



Cour de Cassation

LIBERCAS

2015-2022

*Sommaires des arrêts de la Cour de Cassation, classés en
fonction du Thésaurus Cassation*



P.17.1093.N 17 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte du lien réciproque entre les articles 33, § 1er, 33, § 2, alinéa 1er, 33, § 3, 38, § 1er, alinéa 1er, 5°, et 38, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de la genèse légale de l'article 33, § 2, de cette même loi, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juin 2007, que le législateur, en subordonnant la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique, n'avait pas l'intention de retirer au juge la possibilité de subordonner également la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite d'un examen médical, mais, au contraire, souhaitait laisser cet aspect à la libre appréciation du juge (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical.» (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3). AW

- Délit de fuite et délit de fuite lors d'un accident qui a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort en état de récidive - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Portée

**ABANDON DE FAMILLE**

P.13.0954.N 21 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.1](#) Pas. nr. ...

Une mise en demeure préalable du débiteur qui, par le biais d'une convention préalable de divorce par consentement mutuel, homologué par une décision judiciaire, a été expressément contraint de verser une pension alimentaire mensuelle, ne constitue pas une condition nécessaire pour le reconnaître coupable du chef d'abandon de famille, tel que prévu à l'article 391bis du Code pénal, même s'il s'agit d'une dette quérable (1). (1) Voir Cass. 7 mars 1966 (Bull. et Pas., 1966, I, 870); Cass. 3 novembre 2009, RG P.09.0884.N, Pas. 2009, n° 634.

- Convention préalable de divorce par consentement mutuel - Homologation par décision judiciaire - Obligation de paiement d'une pension alimentaire mensuelle - Dette quérable - Déclaration de culpabilité du chef de l'infraction d'abandon de famille - Condition - Mise en demeure préalable du débiteur



ABSTENTION COUPABLE

P.19.0130.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.12](#) Pas. nr. ...

L'abstention coupable visée à l'article 422bis du Code pénal est générale et il résulte du libellé de la disposition que ce délit existe, indépendamment de l'origine de la situation de péril grave, de sorte qu'il est donc sans pertinence de savoir si la situation de péril a été causée par la victime même ou par un tiers ou si cette situation résulte d'une négligence ou d'un acte intentionnel; celui qui s'est rendu coupable de coups portés volontairement et qui s'abstient également sciemment et volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à la personne exposée à un péril grave à la suite de ces coups, est également coupable du chef du délit visé à l'article 422bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Notion*

P.17.0256.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5](#) Pas. nr. ...

Sanctionnant le délit d'abstention coupable, l'article 422bis du Code pénal vise celui qui refuse son assistance et non celui qui apporte une aide qui se révélerait inefficace (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2015, RG P.14.1293.N, Pas. 2015, n° 62.

- *Traitement inhumain et dégradant - Elément moral - Conditions de détention*

- Art. 422bis Code pénal

P.14.1293.N 27 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150127.1](#) Pas. nr. ...

Le délit de non-assistance à personne en danger, prévu à l'article 422bis du Code pénal, suppose, outre la connaissance du péril grave et actuel auquel la victime est exposée, le refus intentionnel de lui apporter l'aide apte à conjurer ce danger dans la mesure du possible; au titre de cette infraction, la loi punit l'inertie consciente et volontaire, le refus égoïste de porter secours, et non l'inefficacité, la maladresse ou l'inadéquation de l'aide procurée sur la base d'une erreur d'appréciation ou de diagnostic (1). (1) Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.0905.F, Pas. 2012, n° 599; Voir I. DE LA SERNA, « Les abstentions coupables », dans Les infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, p. 557 à 560 et 567 à 569.

- *Insolvabilité frauduleuse - Exécution forcée - Entrave - Dommage - Constitution de partie civile par les créanciers - Recevabilité - Compétence du curateur*

**ABUS DE CONFIANCE**

P.20.1295.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1](#) Pas. nr. ...

Une escroquerie ou un détournement sont réputés commis sur le territoire du Royaume si des actes préparatoires constituant l'une des composantes nécessaires de la manœuvre frauduleuse ou de l'interversion du titre de la possession, ont été perpétrés sur le territoire national.

- *Compétence du juge belge - Principe de territorialité - Condition d'application*
 - Art. 3, 491 et 496 Code pénal
-

P.20.0784.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.5](#) Pas. nr. ...

Vu le principe de l'autonomie du droit pénal, le juge qui statue sur le détournement ou la dissipation frauduleuse de biens meubles au sein d'une société n'est pas nécessairement lié par les compétences que le droit des sociétés attribue formellement à un organe à une société tel le conseil d'administration ni par les conséquences patrimoniales qui en découlent prétendument; dès lors, le juge peut, sur la base des faits qu'il constate souverainement, considérer qu'une personne physique a commis l'infraction d'abus de confiance au préjudice de la société, et ce, que la transaction financière constituant l'objet de l'infraction soit couverte ou non par une décision de son conseil d'administration.

- *Possession d'un bien meuble à titre précaire - Détournement ou dissipation de biens au sein d'une société - Prélèvement de fonds de la société - Transaction attribuée à une personne physique - Approbation de la transaction par le conseil d'administration - Appréciation par le juge - Autonomie du droit pénal*
-

Le fait que l'administrateur enregistre dans sa comptabilité l'appropriation personnelles de fonds de la société en tant que dette qu'il a contractée vis-à-vis de celle-ci implique l'existence d'un détournement de fonds punissable lorsque cet administrateur, au moment de l'appropriation, sait déjà qu'il ne pourra apurer cette créance; dans ce cas, il remplace en effet une composante réelle de l'actif de la société, soit l'argent détourné, par une composante fictive, soit une créance non-recouvrable; un tel procédé vise uniquement à dissimuler la nature réelle du détournement matériel et est étranger à l'intention frauduleuse de l'administrateur.

- *Élément matériel - Détournement - Appropriation illicite de fonds de la société par l'administrateur - Enregistrement des prélèvements de fonds dans la comptabilité (compte courant) - Conversion d'un actif en une composante fictive - Dissimulation du détournement*
-

L'abus de confiance requiert, en tant qu'élément constitutif matériel, un détournement ou une dissipation; un détournement est une appropriation illicite de ce qui a été confié à titre précaire et peut consister dans le fait que l'administrateur d'une société s'approprie personnellement des fonds de cette société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Élément matériel - Détournement d'un bien meuble - Fait de s'approprier illicitement ce qui a été confié à titre précaire - Détournement de fonds de la société par l'administrateur*

- Art. 491 Code pénal
-

P.20.0814.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.10](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il examine si l'auteur savait que l'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale portait significativement préjudice aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux de ses créanciers ou associés, le juge pénal n'est pas tenu de contrôler séparément tout acte d'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale au regard du patrimoine existant à cet instant de la personne morale et des recettes de celle-ci, mais il peut, pour cet examen, considérer comme un ensemble les divers actes consécutifs d'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale qui se sont succédés dans le temps et les mettre en regard du patrimoine global de celle-ci (1). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139 ; C. const. 5 mars 2006, n° 40/2006, B.6 et B.7. Voir A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Kluwer, 2005, 292-293 ; S. LOSSY, "Misbruik van vennootschapsgoederen", in *Comm. Sr.* 2019, 17-18.

- *Abus du patrimoine social - Préjudice significatif porté aux intérêts patrimoniaux - Connaissance du préjudice significatif - Actes consécutifs d'utilisation des biens ou du crédit de la société - Mise en regard du patrimoine global de la société*

- Art. 492bis Code pénal

P.19.1299.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.1](#) Pas. nr. ...

Le délit d'abus de biens sociaux, puni par l'article 492bis du Code pénal, suppose l'intention frauduleuse de se procurer un avantage illicite, en d'autres termes la volonté d'utiliser, à des fins personnelles, les biens de la personne morale, en sachant que cet emploi inflige un préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la société, de ses créanciers et de ses associés; le délit ne requiert pas que l'auteur ait agi dans le but de porter préjudice à la personne morale (1). (1) Voir les concl. "dit en substance " du MP.

- *Abus de biens sociaux - Eléments constitutifs - Élément moral - Intention frauduleuse - Notion*

- Art. 492bis Code pénal

P.18.0981.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.4](#) Pas. nr. ...

De la circonstance qu'une activité est exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agrément prescrite à peine de sanction, il ne résulte pas que la clientèle et les bénéfices engendrés par cette activité soient dépourvus de valeur économique ni, dès lors, qu'ils ne constituent pas un bien entré dans le patrimoine de la société (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- *Abus de biens sociaux - Biens sociaux - Notion - Clientèle et bénéfices - Activité exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agrément prescrite à peine de sanction*

- Art. 492bis Code pénal

L'incrimination d'abus de biens sociaux a pour objectif de préserver l'intégrité de l'actif social et de la valeur de l'entreprise à l'encontre de certaines pratiques frauduleuses de ses dirigeants.

- *Abus de biens sociaux - Ratio legis*

- Art. 492bis Code pénal

P.18.0758.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#) Pas. nr. 649

Le fait que des infractions, qualifiées d'escroquerie et d'abus de confiance, consistent en l'indication frauduleuse, lors de la conclusion de contrats, d'une fausse identité concernant les destinataires des biens à fournir ou des services à prester, avec pour conséquence que le bon de commande ou la facture du fournisseur mentionne une identité erronée, n'implique pas nécessairement que l'un des éléments desdites infractions est constitutif de faux en écritures ou d'usage de faux.



- Facture ou bon de commande - Indication d'une fausse identité en tant qu'élément constitutif de l'infraction

P.18.0516.N 30 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prescrit pas de moyen de preuve particulier, le juge en matière répressive examine souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement présentés et soumis à la contradiction des parties, et peut, ce faisant, tenir compte de toutes les présomptions de nature factuelle qui assoient son intime conviction de la culpabilité du prévenu; ainsi, le juge saisi de faits d'abus de confiance et qui tient pour constant le fait qu'une société a effectué des paiements qui semblent constituer, sur la base des éléments du dossier répressif, l'infraction poursuivie commise au préjudice de cette société, peut demander au prévenu ayant effectué les paiements en qualité d'administrateur, de fournir une justification admissible à ce propos, à défaut de laquelle le juge peut décider, en se fondant sur une présomption de fait, que cet administrateur n'a pas utilisé les fonds dans l'intérêt de la société, mais, au contraire, les a détournés au sens de l'article 491 du Code pénal, sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence.

- Preuve - Présomption de fait - Appréciation

P.17.0975.F 17 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.8](#) Pas. nr. ...

L'abus de confiance qui suppose que des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, aient été détournés ou dissipés au préjudice d'autrui, requiert une remise, translatrice de la possession précaire de la chose, à l'auteur du délit; l'infraction est constituée lorsque le copropriétaire d'une chose indivisible la détourne au préjudice d'un autre copropriétaire (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.0724.N, Pas. 2001, n°582.

- Notion - Détournement d'une chose indivisible - Détournement par un copropriétaire au préjudice de l'autre
- Art. 491 Code pénal

P.15.0539.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.1](#) Pas. nr. 480

L'abus de confiance ne requiert pas que la remise des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits visés ait eu lieu en fait; il suffit que celui qui commet l'abus de confiance écarte les biens qu'il a détournés ou dissipés de l'objectif pour lequel il les avait à sa disposition; la monnaie scripturale impliquant la mise à disposition de monnaie matérielle, elle peut faire l'objet du délit d'abus de confiance (1). (1) Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.1135.N, Pas. 2007, n° 610; Cass. 9 février 2016, RG P.14.0777.N, Pas. 2016, n° 88 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant; L. HUYBRECHTS, Misbruik van vertrouwen, Comm. Straf., 16.

- Éléments constitutifs - Mise à disposition des biens détournés ou dissipés - Portée - Monnaie scripturale
- Éléments constitutifs - Mise à disposition des biens détournés ou dissipés - Portée - Monnaie scripturale

P.16.0715.N 6 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.4](#) Pas. nr. 371

Pour apprécier si l'usage des biens ou du crédit de la personne morale est significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux d'une personne morale, le juge peut tenir compte d'une dette fiscale certaine et liquide à ce moment, même si l'administration fiscale n'a pas encore établi formellement cette dette fiscale.

- Abus de biens sociaux - Personne morale - Usage des biens de la personne morale significativement préjudiciable à ses intérêts patrimoniaux - Appréciation par le juge - Critère
- Art. 492bis Code pénal



P.14.0490.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.6](#) Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement sur l'existence ou non d'un concours entre les faits soumis simultanément à son appréciation et, lorsqu'il admet un tel concours, il lui est loisible, à l'examen de l'un de ces faits, de tenir compte d'éléments qu'il estime pertinents concernant un autre fait; ainsi, la décision selon laquelle les prévenus, à la lumière de la multiplicité des faits commis pour lesquels un montant préalablement limité a été à chaque fois retiré, avaient conscience au moment de la commission de chaque fait distinct que le montant total de ces retraits, résultat de ces détournements distincts, était significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, est légalement justifiée (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 4ème éd., p. 236; A. De Nauw, «Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon», RW, 1997-98, p. 525; K. GEENS, «Een 'nieuw' strafbaar misbruik : dat van vennootschapsgoederen», dans Liber Amicorum Jean-Pierre Lagae, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLAT, «Le délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge», L'expert comptable, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNST, «Misbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht», T.R.V., 1998, p. 78; Fr. ROGGEN, «L'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge», Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 135 ; Ph. 'T KINT, «L'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance», R.P.S., 1998, p. 377; L. BIHAIN, «Le délit d'abus de biens sociaux», RDC, 1998, pp. 93 et 94 ; E. ROGER FRANCE, «La répression des abus de biens sociaux : le nouvel article 492bis du Code pénal», J.T., 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés», R.G.F., 1998, p. 261; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux», Qualifications et jurisprudence pénales, La Charte, p. 3; J.-P. COLLIN, «Abus de confiance et infractions assimilées», Droit pénal et procédure pénale, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMANN et Ph. TRAEST, «Een nieuw misdrijf : misbruik van vennootschapsgoederen», dans Faillissement en gerechtelijk akkoord : het nieuwe recht, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIE, «La responsabilité pénale des mandataires locaux», dans Les missions du Bourgmestre, UVCW, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. Smoos; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, 2003, p. 676.

- *Abus de biens sociaux - Préjudice significatif pour les intérêts patrimoniaux de la société - Pluralité de faits punissables distincts - Concours - Concours idéal - Infraction continuée - Portée*

- Art. 65 et 492bis Code pénal

P.16.0261.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale de l'article 492bis, alinéa 1er, du Code pénal que l'indication dans la qualification de l'infraction de la notion «significativement» avait pour objectif d'éviter que des faits vétilles relèvent du droit pénal et cette notion illustre le rapport entre l'abus et le résultat de cet abus; le préjudice causé par l'usage des biens ou du crédit de la personne morale doit être considérable pour les intérêts patrimoniaux de la personne morale et pour ceux de ses créanciers ou associés (1). (1) Doc., Sén., 1996-97, n° 1-499/18, 6 ; C.C. 15 mars 2006, n° 40/2006, B.6 et B.7.

- *Abus de biens sociaux - "Significativement"*

P.16.1015.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.4](#) Pas. nr. ...



L'infraction d'abus de confiance tel que prévue à l'article 491 du Code pénal, représente essentiellement l'atteinte à la propriété de choses remises à titre précaire qui sont limitativement énumérées audit article et il s'agit de choses mobilières qui peuvent être commercialisées et dont il peut être disposé en tant que maître; une dépouille ne constitue pas une telle chose et ne peut, par conséquent, faire l'objet de l'infraction visée.

- Prescription - Décès du prévenu - Action civile portée devant le juge pénal - Incidence sur le jugement de l'action civile

P.16.0380.N 20 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170110.2](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui décide que la procuration a été accordée au prévenu qui, de ce fait, détenait à titre précaire ces fonds faisant l'objet de la prévention mais décide plus avant que le prévenu ne pouvait utiliser ces fonds à son profit, qu'il ne pouvait donc pas les retirer tout simplement du compte sur lequel il avait procuration et qu'il n'en était pas le propriétaire justifie légalement sa décision.

- *Éléments constitutifs - Motivation*

P.15.0395.F 29 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil; il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil; cette obligation n'a pas pour conséquence que, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal soit tenu de se conformer aux règles du droit civil; en pareil cas, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0799.F, Pas. 2007, n° 502.

- *Preuve - Administration de la preuve - Prévenu - Moyen de défense - Existence et exécution d'un contrat - Application des règles relatives à la preuve en matière répressive*

- Art. 491 et 544 Code pénal

- Art. 16, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1507.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- *Par le gérant au préjudice de la société - Administration de la preuve*

- Art. 1993 Code civil

- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés



P.14.0777.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- *Conditions - Remise de fait d'effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits - Application*

- *Élément moral de l'infraction - Intention de l'auteur*

L'élément moral de l'infraction d'abus de confiance réside dans l'intention de l'auteur de s'approprier la chose qui lui est confiée ou d'en priver le propriétaire et ainsi en disposer en cette qualité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Élément moral de l'infraction - Intention de l'auteur*

- Art. 491 Code pénal

L'abus de confiance ne requiert pas que la remise des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits visés ait eu lieu en fait; il suffit que celui qui commet l'abus de confiance détourne les biens qu'il a détournés ou dissipés de l'objectif pour lequel il les avait à sa disposition, comme notamment en effectuant des paiements en tant qu'administrateur d'une société à une autre société sur la base d'un accord entre ces deux sociétés n'ayant pas été conclu au profit de la première société (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Conditions - Remise de fait d'effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits - Application*

P.14.1169.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.9](#) Pas. nr. ...

L'effet translatif de propriété attaché au prêt de consommation, visé aux articles 1892 et 1893 du Code civil, exclut que l'emprunteur puisse se rendre coupable du délit d'abus de confiance, lequel ne se commet que par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui.

- *Prêt de consommation - Effet translatif de propriété*

P.15.0143.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.1](#) Pas. nr. ...

Quiconque dispose, en tant qu'administrateur, de la détention à titre précaire de fonds appartenant au patrimoine d'une entreprise est obligée par la loi d'utiliser ces fonds dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire en fonction de son activité économique, de sorte que, lorsque cet administrateur n'emploie pas les fonds dans l'intérêt de la société, mais les détourne pour en disposer lui-même comme propriétaire, le fait que la société y consent en connaissance de cause n'exclut pas que cet administrateur agisse avec l'intention frauduleuse requise à l'article 491 du Code pénal.

- *Sociétés - Patrimoine de la société - Fonds - Administrateur disposant de la détention précaire - Détournement avec le consentement de la société*

L'infraction d'abus de confiance requiert, outre une intention frauduleuse, que la détention précaire d'un objet visé à l'article 491 du Code pénal ait été confiée volontairement par ou au nom de son propriétaire à l'auteur, c'est-à-dire sans aucune forme de contrainte ou de tromperie; le fait de confier ne doit pas toujours consister dans une remise de la chose convenue entre les parties, mais peut également découler des effets juridiques que la loi attache à une qualité bien déterminée de celui qui gère l'affaire d'autrui, comme l'obligation pour l'administrateur d'une société de gérer le patrimoine distinct de cette société dans l'intérêt de celle-ci (1). (1) Voir: Cass. 03 juin 2014, RG P.13.0283.N, Pas. 2014, n°397.

- *Éléments constitutifs - Remise - Notion - Application*



L'élément moral du délit d'abus de confiance consiste dans l'intention de l'auteur de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et, dès lors, d'en disposer en tant que propriétaire (1). (1) Voir: Cass. 25 juin 2008, RG P. 07.1873.F, Pas. 2008, n° 396.

- *Élément moral*

P.14.0834.F 3 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4](#) Pas. nr. ...

L'infraction de détournement d'actifs ne requiert pas que les prélèvements opérés soient significativement préjudiciables à la société faillie.

- *Détournement d'actifs - Éléments constitutifs*

- Art. 489ter, al. 1er, 1° Code pénal

P.14.0408.N 17 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150317.1](#) Pas. nr. ...

L'usage fait des biens ou du crédit d'une personne morale dans les circonstances et par les personnes énoncées à l'article 492bis du Code pénal peut résulter non seulement d'un acte positif, mais également d'une omission, lorsque celle-ci est la manifestation de la volonté délibérée d'atteindre un résultat déterminé; il peut être question d'une telle omission lorsque l'administrateur d'une société commerciale ne réclame pas un montant auquel cette société a droit, afin d'en tirer lui-même profit.

- *Abus de biens sociaux - Élément matériel - Notion - Quasi-délit d'omission - Condition - Application*

**ABUS DE DROIT**

C.20.0342.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.7](#) Pas. nr. ...

Le recouvrement de l'astreinte peut être abusif aussi bien dès l'origine qu'à un moment ultérieur ; dans ce dernier cas, la réduction du droit dont il a été abusé à son exercice normal ne peut avoir lieu qu'à partir de ce moment.

- *Astreinte - Recouvrement abusif - Réduction - Moment*

- Art. 1385quinquies Code judiciaire

- *Astreinte - Recouvrement abusif - Réduction - Moment*

- Art. 1385quinquies Code judiciaire

C.20.0458.F 15 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le preneur ne puisse bénéficier d'une indemnité d'éviction n'exclut pas que le preneur puisse réclamer la réparation du dommage causé par une faute du bailleur sur la base du droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Principe général du droit qui prohibe l'abus de droit - Louage de choses - Bail commercial - Fin (Congé. Renouvellement. Etc) - Pas de droit à une indemnité d'éviction - Faute du bailleur*

C.20.0404.F 4 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.1](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge est tenu d'examiner la proportion entre l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit et le dommage causé à l'autre partie.

- *Décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci - Régime transitoire - Compétence en référé du juge de paix - Plénitude de compétence conditionnelle du président du tribunal de première instance siégeant en référé - Exception d'incompétence matérielle*

- Art. 1134, al. 3 Ancien Code civil

- *Juge - Appréciation - Critères - Proportion entre l'avantage recherché et le dommage causé*

- Art. 1134, al. 3 Ancien Code civil

S.20.0009.N 8 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.4](#) Pas. nr. ...



L'abus de droit n'est pas sanctionné par la déchéance du droit, mais par la réduction du droit à son exercice normal ou par la réparation du préjudice causé par cet abus; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à ce que le juge prive le titulaire du droit de la possibilité de s'en prévaloir dans les circonstances données (1). (1) Le droit refusé en l'espèce est celui d'invoquer la prescription. Le ministère public a conclu que ce n'est que dans les circonstances concrètes établies par les juges d'appel que l'exception en question ne peut être invoquée. Cela n'empêche pas cette partie, en cas de changement des circonstances, de s'en prévaloir. Ce droit n'est donc pas déchu. C'est au vu de ce dernier point que l'on ne saurait souscrire à la thèse concernant l'allongement du délai de prescription au titre de sanction. Si l'on agit ainsi, le demandeur perd effectivement le droit d'invoquer l'exception. L'allongement du délai signifie qu'il n'y a pas de prescription. Une fois que cela a été déterminé, la partie ne peut plus, même en cas de changement des circonstances, invoquer la prescription. En effet, soit la créance est soit prescrite, soit elle ne l'est pas. Elle ne peut être les deux à la fois. HV

- *Sanction*

C.19.0034.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#) Pas. nr. ...

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte - Notion - Compétences*

- Art. 1385bis, al. 1er, 1385quater, 1385quies, 1395, al. 1er, 1396 et 1498 Code judiciaire

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne diligente et prudente (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte - Notion - Compétences*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Sanction*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.19.0435.N 27 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3](#) Pas. nr. ...



L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause; le juge apprécie souverainement, en fonction des circonstances de la cause, si l'exercice d'un droit constitue un abus de droit; la Cour vérifie néanmoins si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N ; Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- *Concessions réciproques*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- *Intérêts en présence - Appréciation - Juge du fond*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.19.0020.N 27 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.6](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, l'attitude de la personne qui a porté atteinte au droit d'autrui (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- *Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- *Délai raisonnable - Dépassement manifeste - Appréciation par le juge du fond - Mission de la Cour*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.19.0289.F 20 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.1](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; si, dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte des circonstances entourant la mise en oeuvre d'un droit né d'un contrat, il ne peut en revanche avoir égard à celles qui ont présidé à la naissance même de ce droit.

- *Notion - Intérêts en présence - Appréciation - Critères*

- Art. 1134 Code civil

C.19.0127.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.4](#) Pas. nr. ...

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte*

- Art. 1385bis, al. 1er, 1385quater, 1385quies, 1395, al. 1er, 1396 et 1498 Code judiciaire



La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sanction*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Intérêts en présence - Appréciation - Juge du fond*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- *Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Lorsque le juge considère en fait, sur la base des circonstances de la cause, qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Appréciation souveraine par le juge du fond - Compétence de la Cour*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.19.0136.F 18 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.2](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit pas une personne prudente et diligente; tel est spécialement le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- *Frais de réception*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- *Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond - Obligation*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.16.0474.F 23 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.15](#) Pas. nr. ...

C'est à la partie qui se prévaut de l'abus de droit qu'il appartient d'en apporter la preuve (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C16.0993.N, Pas. 2017, n° 598.

- *Preuve - Charge*

La sanction d'un abus de droit peut résider dans la réduction dudit droit à son usage normal (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C16.0993.N, Pas. 2017, n° 598.

- *Sanction - Réduction à l'usage normal du droit*



L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente ; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C16.0993.N, Pas. 2017, n° 598.

- Cour de Justice de l'Union européenne - Règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation

C.18.0459.F 25 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.3](#) Pas. nr. ...

La Cour condamne la demanderesse qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives à une amende dont elle fixe le montant eu égard à la gravité de l'abus commis.

- Arrêt de la Cour - Demande de rectification - Demande de dommages-intérêts - Utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives - Amende

- Art. 780bis, al. 1er Code judiciaire

Lorsqu'il suit des circonstances relevées par la Cour que la demanderesse a fait usage de son droit d'agir en rectification d'une manière qui excède manifestement l'exercice de ce droit par un justiciable normalement prudent et diligent, elle commet un abus de droit; la Cour condamne dès lors la demanderesse à réparer le dommage causé aux défenderesses que, dans l'impossibilité de le déterminer autrement, chacune d'elles évalue en équité.

- Arrêt de la Cour - Demande de rectification - Rejet - Demande de dommages-intérêts

C.18.0428.N 15 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente (1); pareil abus de droit peut également consister dans le fait de recourir à des règles de droit ou à des juridictions d'une manière contraire à l'objectif pour lequel celles-ci ont été instituées. (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- Entreprise - Obligation d'information - Etendue - Caractéristiques principales du produit - Contrat d'assurance - Couverture - Etendue - Conditions particulières - Renvoi aux conditions générales

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- Juge du fond - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Compétence

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.15.0086.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#) Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- Astreinte - Recouvrement - Compétence - Juge des saisies



- Art. 1134, al. 3 Code civil
- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais sa réduction à son usage normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé (1); réduire le droit à son usage normal peut avoir pour effet que le juge prive le détenteur du droit de la possibilité de l'invoquer dans les circonstances données. (1) Voir Cass. 6 janvier 2011, RG C.09.0624.F, Pas. 2011, n° 12.

- *Sanction*
- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.18.0058.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.4](#) Pas. nr. ...

L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit(1); le droit de saisie peut également être abusif lorsqu'il est exercé d'une manière qui outrepassé manifestement les limites de son exercice par une personne normalement diligente; c'est plus précisément le cas lorsque le droit est exercé ? des fins qui ne présentent aucun lien avec celles pour lesquelles il est accordé. (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C.16.0393.N, Pas. 2017, n° 598.

- *Exercice des droits procéduraux - Limites - Application - Droit de saisie*

C.17.0386.F 2 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'exercice abusif de droits concerne l'application d'une clause contractuelle, la réparation peut consister à priver le créancier du droit de se prévaloir de la clause.

- *Réparation - Clause pénale - Refus d'application*
- Art. 1134, al. 3 Code civil

P.17.0426.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7](#) Pas. nr. 722

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- *Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Notion - Pouvoir du juge*
- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.



- *Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Motifs - Réquisitions de non-lieu devant la chambre du conseil*

- Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- *Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Indemnisation de l'inculpé - Comportement fautif de la partie civile*

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

C.16.0393.N 26 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.3](#) Pas. nr. 598

L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit: cet exercice est abusif lorsqu'il a lieu sans intérêt raisonnable, qu'il cause à l'autre partie un dommage disproportionné ou, en général, qu'il outrepassé manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une partie litigante normalement diligente, compromettant ainsi la bonne administration du procès; lors de cette appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- *Dépens*

L'abus d'un droit procédural donne lieu à la réparation du préjudice subi ou à une réparation en nature; partant, la sanction de l'abus d'un droit procédural peut consister à écarter des débats des pièces dont la production est considérée comme abusive.

- *Mode de sanction*

C.15.0351.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1](#) Pas. nr. ...

L'action qui peut éventuellement être intentée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité

- *Dommages-intérêts - Origine*

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175, avec concl. de M. Genicot, avocat général, dans Pas. 2012, n° 175; Cass. 2 mars 2015, RG C.14.0337.F, Pas. 2015, n° 149; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666.

- *Demande téméraire ou vexatoire*

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

C.16.0055.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.1](#) Pas. nr. ...



L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182; voir aussi Cass. 30 janvier 2003, RG C.00.0632.F, Pas. 2003, n° 69.

- Arbitrage - Sentence arbitrale - Interprétation par le juge de l'annulation

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- Appréciation souveraine par le juge du fond - Compétence de la Cour

- Art. 1134, al. 3 Code civil

P.16.0689.F 23 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.1](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour

- Art. 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

- Art. 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

C.16.0207.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.6](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les motifs invoqués par le requérant pour demander la récusation du membre de la chambre d'appel d'expression néerlandaise de l'Institut professionnel des agents immobiliers et qui ont été déclarés non fondés, correspondent en réalité à ceux qui sont actuellement invoqués pour demander le dessaisissement de la chambre d'appel, cette dernière demande constitue un abus de procédure et est manifestement irrecevable.

- Abus de procédure - Institut professionnel des agents immobiliers - Discipline - Suspicion légitime - Demande de dessaisissement - Motifs

- Art. 648 et 656 Code judiciaire

P.16.0572.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Récusation - Introduction de demandes en récusation successives - Paralysie du cours de la justice - Abus de procédure



.....
Lorsque, faisant suite à trois requêtes en récusation que le demandeur a introduites dans le cadre de la même affaire, la nouvelle demande en récusation n'a d'autre but que de paralyser le cours de la justice, elle constitue un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Récusation - Introduction de demandes en récusation successives - Paralysie du cours de la justice - Abus de procédure*

- Art. 837, al. 1er Code judiciaire

C.15.0250.F 1 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.1](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 17 janvier 2011, RG C.10 0246. F, Pas. 2011, n° 47.

- *Contrat d'assurance - Clause de déchéance*

C.14.0281.F 2 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- *Société anonyme - Perte du capital social - Intéressé - Action en justice*

- *Société anonyme - Perte du capital social - Intéressé - Action en justice - Droit - Dissolution - Exercice de ce droit à une autre fin*

.....
Constitue un abus de droit l'utilisation d'un droit dans un but différent de celui pour lequel il a été créé; cette règle est applicable au droit de demander la dissolution d'une société anonyme pour perte du capital social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Société anonyme - Perte du capital social - Intéressé - Action en justice - Droit - Dissolution - Exercice de ce droit à une autre fin*

- Art. 634 Code des sociétés

.....
Même lorsque les conditions de l'article 634, première phrase, du Code des sociétés sont réunies, celui qui demande la dissolution d'une société anonyme sur la base de cette disposition légale pour perte du capital social, doit, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et sa demande ne peut constituer un abus de droit; il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Société anonyme - Perte du capital social - Intéressé - Action en justice*

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

- Art. 634 Code des sociétés

C.13.0218.F 19 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.10](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 21 mars 2013, RG C.12.0118.F, Pas. 2013, n° 203.

- *Convention - Droits et obligations des parties - Entre parties - Exécution de bonne foi*



Le juge est tenu d'examiner la proportion entre l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit et le dommage causé à l'autre partie; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1) (2). (1) Cass. 12 février 2014, RG P.13.1304.F, Pas. 2014, n° 111. (2) Cass. 21 mars 2013, RG C.12.0118.F, Pas. 2013, n° 203.

- *Notion - Pouvoirs du juge*

Le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci (1). (1) Cass. 12 février 2014, RG P.13.1304.F, Pas. 2014, n° 111.

- *Convention - Droits et obligations des parties - Entre parties - Exécution de bonne foi*

- Art. 1134 Code civil

C.15.0114.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'une première requête en dessaisissement de la Cour pour cause de suspicion légitime a été rejetée par la Cour au motif que la loi ne prévoit ni le dessaisissement de la Cour de Cassation ni le renvoi de la cause d'une chambre à une autre ou d'une section à une autre, la nouvelle requête ayant le même objet, n'a d'autre but que de paralyser le cours de la justice; elle est constitutive d'abus de droit; elle est dès lors irrecevable.

- *Abus de procédure - Requête en dessaisissement de la Cour de cassation - Suspicion légitime - Rejet - Nouvelle requête - Abus de droit - Recevabilité*

C.14.0337.F 2 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150302.3](#) Pas. nr. ...

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 19 février 2010, RG C.09.0118.F – C.09.0132.F – C.09.0134.F, Pas., 2010, n° 114; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175.

- *Abus de procédure - Procédure téméraire et vexatoire*

P.14.1163.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.6](#) Pas. nr. 33

En vertu des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts introduite par un inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu, en raison de l'appel téméraire et vexatoire interjeté par une partie civile; l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire, non seulement lorsque cette partie était animée de l'intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- *Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire*



ACCIDENT DU TRAVAIL

ASSURANCE

C.20.0360.N 30 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.2](#) Pas. nr. ...

L'action subrogatoire résultant de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail concerne les indemnités que l'assureur-loi verse à la victime et à ses ayants droit en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non pas les indemnités qu'il leur verse en sus des indemnités précitées dans le cadre d'une police d'assurance complémentaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Assurance - Subrogation

- Art. 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

P.20.0114.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8](#) Pas. nr. ...



L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

Assurance - Indemnités payées par l'assureur-loi - Solde dû par le tiers responsable - Rémunération nette ou brute - Charges fiscales et sociales

- Art. 31 et 32 A.R. du 21 décembre 1971

- Art. 43, al. 1er, 46, § 2, et 47, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Art. 1382 et 1383 Code civil



Il suit de la combinaison des articles 48ter, alinéas 1er et 2, et 29bis, alinéas 1er et 2, de la loi du 21 novembre 1989 qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime est subrogé dans les droits que celle-ci aurait pu exercer, en vertu de l'article 29bis, § 1er, alinéa 2 précité, contre le propriétaire de ce véhicule (1). (1) Voir les concl. MP.

Assurance - Accident de la circulation - Indemnisation par l'assureur-loi - Action subrogatoire - Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Loi du 21 novembre 1989 - Implication d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Propriétaire du véhicule - SNCB

S.17.0053.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.4](#) Pas. nr. ...

Les effets juridiques que doit avoir pour but de produire la décision visée à l'article 2, alinéa 1er, 8° de la charte de l'assuré social ne se limite pas à l'octroi et au refus d'une prestation sociale (1). (1) Voir les concl. en grande partie conformes du MP.

Assurance - Assureur-loi - Charte de l'assuré social - Institution de sécurité sociale - Décision - Acte unilatéral ayant pour but de produire des effets juridiques - Portée

- Art. 2, al. 1er, 8° L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

C.15.0083.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.4](#) Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est subrogé dans les droits de la victime que jusqu'à concurrence des montants cumulables versés à celle-ci, à l'exclusion des montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail sur la base de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971.

Assurance - Cumul des prestations - Montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail - Subrogation de l'assureur-loi

- Art. 42bis, al. 1er, 2, 3 et 4, et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

P.13.1010.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi peut exercer une action en remboursement contre le tiers responsable, dans les limites de l'indemnisation dont il est redevable selon le droit commun et pour ce même dommage, jusqu'à concurrence des capitaux constitués; cette action a pour objet la totalité de ce capital et pas seulement la partie de celui-ci correspondant à la survie lucrative probable de la victime (1). (1) Cass. 2 novembre 1994, RG P.93.1493.F, Pas. 1994, n° 464.

Assurance - Assureur-loi - Tiers responsable - Action en remboursement

CHEMIN DU TRAVAIL (NOTION, EXISTENCE, PREUVE)

S.16.0081.F 15 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170515.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Chemin du travail (notion, existence, preuve) - Trajet parcouru du lieu du travail vers le lieu où le travailleur prend ou se procure son repas - Lieu où le travailleur prend ou se procure son repas

La notion de trajet parcouru du lieu du travail vers le lieu où le travailleur prend ou se procure son repas et inversement, que l'article 8, § 2, 1° de la loi du 10 avril 1971 loi assimile au chemin du travail défini par l'article 8, §1er, alinéas 1 et 2 de la même loi, n'exclut pas que le travailleur choisisse pour des raisons étrangères au repas le lieu où il prend ou se procure ce repas (1). (1) Voir les concl. du MP.



Chemin du travail (notion, existence, preuve) - Trajet parcouru du lieu du travail vers le lieu où le travailleur prend ou se procure son repas - Lieu où le travailleur prend ou se procure son repas

S.14.0026.F 18 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Chemin du travail (notion, existence, preuve) - Trajet normal - Notion - Interruption de la durée - Appréciation

Le trajet peut être considéré comme normal lorsque l'interruption dont la durée n'est pas importante est justifiée par un motif légitime; le trajet cesse toutefois d'être normal lorsque l'interruption est importante sans être justifiée par la force majeure; pour apprécier l'importance de la durée de l'interruption du trajet le juge ne peut pas ne pas tenir compte de la durée objective de cette interruption (1). (1) Voir les concl. du MP.

Chemin du travail (notion, existence, preuve) - Trajet normal - Notion - Interruption de la durée - Appréciation

DIVERS

S.12.0102.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Divers - Action en paiement des indemnités - Prescription - Délai - Point de départ - Décision reconnaissant ou déniaut le caractère d'accident du travail

Le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités visées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation; la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurance reconnaissant ou déniaut le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit; même si cette décision ne contient pas plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, il ne peut s'ensuivre que le délai de prescription n'a pas pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Action en paiement des indemnités - Prescription - Délai - Point de départ - Décision reconnaissant ou déniaut le caractère d'accident du travail

- Art. 4 A.R. du 24 novembre 1997

- Art. 14, al. 1er, 2 et 3 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

- Art. 69, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

GENERALITES

S.17.0058.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.4](#) Pas. nr. ...

Un "rapport d'inspection", qui est un rapport d'enquête unilatéral établi par un inspecteur d'une compagnie d'assurance à l'occasion de la déclaration d'un accident du travail, fait partie du dossier sinistre et constitue un document au sens de l'article 52, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Généralités - Documents - Compagnie d'assurances - Obligation - Rapport d'inspection - Nature



Il suit de l'article 52 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que l'assureur des accidents du travail est tenu par la loi de fournir aux ayants droit une copie des polices, des dossiers sinistres ou des documents les concernant; il suit également de ces dispositions que, en cas de manquement à cette obligation légale et à l'exception des cas où il existe un motif de refus légitime, le juge peut, en application de la procédure de droit commun de production de documents prévue aux articles 877 à 882 du Code judiciaire, ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme soit déposé au dossier de la procédure.

Généralités - Documents - Entreprise d'assurances - Obligations

S.13.0078.N 23 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151123.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Avertissement de l'organisme assureur - Modification du pourcentage de l'incapacité de travail - Notion

Il résulte de l'ensemble des articles 63, § 1er et 63, § 2, alinéas 1er, 2, 3 et 4 de la loi sur les accidents du travail que l'obligation de prévenir l'organisme assureur incombant, sous peine de remboursement, en vertu de l'article 63, § 2, alinéa 4, de la loi sur les accidents du travail, à l'entreprise d'assurance, s'applique non seulement en cas de modification du pourcentage de l'incapacité de travail en tant que telle, mais également lorsque, selon l'entreprise d'assurances, l'incapacité de travail ne résulte plus de l'accident du travail, mais d'une autre cause (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2015, n° ...

Généralités - Avertissement de l'organisme assureur - Modification du pourcentage de l'incapacité de travail - Notion

NOTION. EXISTENCE. PREUVE

S.15.0039.N 9 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.3](#) Pas. nr. ...

Un accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur; le lien de subordination perdure en principe tant que l'activité et la liberté personnelles du travailleur sont limitées en raison de l'exécution du travail.

Notion. existence. preuve - Notion - Accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail - Travailleur sous l'autorité de l'employeur - Relation de subordination

- Art. 7 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

L'accident qui survient à un travailleur au cours d'une manifestation sportive peut être admis comme accident du travail, s'il est constaté que l'employeur exerce ou peut exercer également son autorité au cours de la compétition, à laquelle le travailleur prend même part volontairement, même si cette manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail.

Notion. existence. preuve - Notion - Accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail - Travailleur sous l'autorité de l'employeur - Appréciation souveraine des faits - Manifestation sportive

- Art. 7 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

PROCEDURE

S.18.0017.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.12](#) Pas. nr. ...



Conformément au droit commun de la réparation des dommages, les indemnités d'incapacité permanente révisées sont dues à partir de la consolidation de l'incapacité de travail modifiée; le moyen, qui soutient que les indemnités révisées sont dues au plus tôt à partir de l'introduction de la demande en révision, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Procédure - Révision - Loi du 10 avril 1971 - Secteur privé - Perte de capacité - Demande de révision - Indemnités d'incapacité permanente - Prise de cours

S.17.0034.F 17 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.1](#) Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de la partie qui y a eu recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Procédure - Dépens - Conseil technique d'une partie - Frais et honoraires - Prise en charge

- Art. 1018 Code judiciaire

- Art. 46, § 2, et 68 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

S.15.0136.N 6 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170206.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que toute action en paiement fondée sur un accident du travail aurait, quel que soit son objet, pour effet d'interrompre la prescription d'une demande ayant le même fondement juridique, mais un autre objet (1). (1) Cass. 8 mai 2006, RG S.05.0005.F, Pas. 2006, n° 259.

Procédure - Prescription - Interruption - Citation en justice - Effet interruptif

P.15.0185.F 7 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 74, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive au sujet de l'interprétation de cette loi sont tranchées par la juridiction du travail mais pour être admise, l'exception préjudicielle visée à l'article 74, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 doit concerner l'interprétation de cette loi; les juges d'appel, qui ont considéré qu'au moment de l'accident, le défendeur n'était pas dans les liens d'un contrat de travail, ont légalement rejeté l'exception préjudicielle soulevée par les demandeurs.

Procédure - Généralités - Juridiction répressive - Question préjudicielle - Interprétation de la loi - Juridiction du travail - Compétence

REPARATION

S.19.0073.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.6](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 147, § 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les prestations qui sont fournies dans un centre de soins de jour et qui donnent lieu au paiement du forfait visé à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour sont plus larges que l'assistance d'une tierce personne au sens de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et englobent les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers au sens de l'article 28 de cette loi; aucune disposition légale n'interdit le cumul de l'allocation complémentaire prévue par l'article 24, alinéa 4, précité, et le forfait litigieux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Réparation - Cumul et interdiction - Allocation pour assistance d'une tierce personne - Centres de soins de jour -



P.20.0114.F 23 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8](#) Pas. nr. ...

L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

Réparation - Cumul et interdiction - Indemnités payées par l'assureur-loi - Solde dû par le tiers responsable - Rémunération nette ou brute - Charges fiscales et sociales

- Art. 31 et 32 A.R. du 21 décembre 1971

- Art. 43, al. 1er, 46, § 2, et 47, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Art. 1382 et 1383 Code civil



S.19.0012.N 11 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 13, § 1er, 2°, alinéa 1er, de la Convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, oblige les parties à fixer par écrit dans un contrat de travail le régime de travail et l'horaire convenus, conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'implique pas que les prestations de travail réduites à mi-temps doivent être considérées comme la durée contractuelle normale de travail du travailleur concerné au sens des articles 9, 1°, et 10 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; la durée de travail qui était applicable avant la suspension partielle temporaire de l'exécution de l'emploi à temps plein demeure la durée contractuelle normale de travail; il s'ensuit que, en cas d'accident du travail survenant pendant la durée d'un crédit-temps ainsi pris, il y a lieu d'appliquer l'article 36, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et non l'article 37bis, § 1er, de ladite loi, pour déterminer la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Réparation - Rémunération de base - Crédit-temps - Durée contractuelle normale de travail - Notion

- Art. 36, § 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 39 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- Art. 9, 1°, et 10 A.R. du 10 juin 2001
- Art. 11bis L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 13, § 1er, 2°, al. 1er C.C.T. n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil nationale du Travail, remplaçant la C.C.T. n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps

C.17.0631.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.8](#) Pas. nr. 422

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

Réparation - Divers - Assureur-loi - Subrogation dans les droits de la victime - Indemnisation par l'assureur en assurance automobile obligatoire - Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Répétition auprès de la victime et de son assureur en responsabilité - Victime elle-même responsable de l'accident

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 48ter L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

S.17.0080.N 18 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180618.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail - Aggravation temporaire après l'expiration du délai de révision - Indemnité



Les indemnités visées aux articles 22, 23 et 23bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont également dues lorsque, avant l'aggravation temporaire, il s'est produit une aggravation de l'incapacité permanente de travail après l'expiration du délai de révision et que la victime s'est vu accorder, en application de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, une allocation en raison d'une aggravation ayant porté le taux de l'incapacité permanente de travail à 10 pour cent au moins; l'octroi de l'allocation sur la base de l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité ouvre également le droit aux indemnités d'incapacité temporaire de travail susmentionnées pour des périodes prenant cours après le début de la période pour laquelle une allocation a été accordée en raison d'une aggravation ayant porté le taux d'incapacité permanente de travail à 10 pour cent au moins (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail - Aggravation temporaire après l'expiration du délai de révision - Indemnité

- Art. 25, al. 1er et 3 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

S.15.0133.N 9 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Réparation - Généralités - Prothèse - Conditions - Roi - Compétence

Pour l'application des articles 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en favoriser l'usage ou les fonctions; dans certaines circonstances, des adaptations de l'habitation peuvent constituer un moyen d'assistance nécessaire pour favoriser l'usage ou les fonctions des parties du corps déficientes ou affaiblies de la victime d'un accident du travail ; il ne ressort pas de la genèse de la loi que le législateur ait accordé au Roi le pouvoir de limiter le droit de la victime à des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, mais qu'il lui a confié la mission d'en préciser les conditions d'octroi; l'article 35, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 ne peut être envisagé comme une liste limitative des travaux d'adaptation d'une habitation qui peuvent être considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie; le moyen qui repose entièrement sur un soutènement juridique différent et soutient sur cette base qu'un ouvre-porte automatique de garage ne peut être considéré comme appareil de prothèse ou d'orthopédie manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Réparation - Généralités - Prothèse - Conditions - Roi - Compétence

S.13.0067.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.7](#) Pas. nr. ...

Après qu'ont été fixés la date de consolidation et le calcul de l'allocation annuelle, le caractère d'ordre public de la loi du 10 avril 1971, ses articles 24, 28, 28bis, 58bis, 65 et 72 ainsi que les autres dispositions invoquées par le moyen n'interdisent pas, même lorsque la perte de capacité de travail de la victime ne subit pas de modification, la conclusion par l'assureur et la victime d'un accord distinct sur les appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident, l'entérinement de cet accord par le Fonds des accidents du travail ou son appréciation par le tribunal du travail; l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement statuant sur la date de consolidation et l'allocation annuelle ne l'empêche pas davantage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Réparation - Divers - Autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement statuant sur la date de consolidation de



l'incapacité et l'allocation annuell - Portée - Limite - Accord distinct sur les appareils de prothèse et d'orthopédie

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Réparation - Divers - Autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement statuant sur la date de consolidation de l'incapacité et l'allocation annuell - Portée - Limite - Accord distinct sur les appareils de prothèse et d'orthopédie

S.13.0016.N 23 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151123.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail - Incapacité de travail - Incapacité permanente de travail - Assistance d'une autre personne - Allocation complémentaire

Il résulte de l'article 24, alinéas 4 et 5, de la loi sur les accidents du travail que, lors de la fixation de l'allocation complémentaire, ce n'est pas un montant fixe qui est prévu, mais bien le rapport constant entre cette allocation et le salaire minimum mensuel indexé depuis la date de la consolidation; ces dispositions légales ne fixent pas de critère pour le calcul de cette allocation complémentaire, mais laissent au juge le soin d'en fixer le montant dans les limites qu'elles prévoient; il ne résulte pas de ces dispositions que l'allocation complémentaire maximale soit réservée à la victime nécessitant l'assistance la plus grande possible; il s'ensuit que rien n'empêche de tenir compte, lors de la fixation de l'allocation complémentaire, des frais réels ou de la durée de l'assistance nécessaire (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2015, n° ...

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail - Incapacité de travail - Incapacité permanente de travail - Assistance d'une autre personne - Allocation complémentaire

P.13.1010.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.1](#) Pas. nr. ...

Pour déterminer si l'indemnité à allouer en vertu du droit commun excède les allocations dues par l'assureur-loi, il y a lieu de comparer le montant des allocations légales, cotisations sociales incluses, et le montant des indemnités de droit commun (1). (1) Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520.

Réparation - Cumul et interdiction - Dommage matériel - Eléments et étendue - Cotisations sociales - Indemnité de droit commun - Action civile - Surplus - Base de calcul

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 43 et 46, § 2, al. 2 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

S.14.0009.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail - Incapacité permanente de travail - Indemnité - But

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail - Accidents successifs - Lien de causalité - Incapacité permanente de travail - Appréciation

Réparation - Rémunération de base - Valeur économique de la victime sur le marché du travail - Valeur exprimée par la rémunération de base

L'allocation due pour une incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail tend à indemniser le travailleur, dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travailler, c'est-à-dire sa valeur économique sur le marché du travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail - Incapacité permanente de travail - Indemnité - But



.....
Cette valeur économique sur le marché du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

Réparation - Rémunération de base - Valeur économique de la victime sur le marché du travail - Valeur exprimée par la rémunération de base

.....
Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est – fût-ce partiellement – la conséquence; il s'ensuit que, pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences (1). (1) Voir les concl. du MP.

Réparation - Incapacité de travail et remise au travail - Accidents successifs - Lien de causalité - Incapacité permanente de travail - Appréciation

C.13.0385.F 5 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.1](#) Pas. nr. 1

.....
Conclusions de l'avocat général Genicot.

Réparation - Divers - Fonds des accidents du travail - Intervention - Paiements - Condition - Assureur en défaut de s'acquitter

.....
Lorsqu'il doute de l'application de la loi du 10 avril 1971 à l'accident ou qu'il refuse de le prendre en charge, l'assureur contre les accidents du travail ne reste pas en défaut de s'acquitter au sens de l'article 58, § 1er, 3°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dans sa rédaction applicable aux faits; dans ce cas, cette disposition et l'article 60 de la même loi, qui permet au Fonds des accidents du travail de récupérer à charge de l'assureur en défaut les indemnités qu'il a payées, ne trouvent pas à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Réparation - Divers - Fonds des accidents du travail - Intervention - Paiements - Condition - Assureur en défaut de s'acquitter

- Art. 63, § 2, al. 1er à 3 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 58, § 1er, 3°, 60, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

RESPONSABILITE

C.20.0108.N 8 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.10](#) Pas. nr. ...

.....
L'employeur peut opposer l'immunité civile résultant de l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dont il jouit envers la victime de l'accident du travail et ses ayants droits, au tiers par la faute duquel l'accident du travail est en partie arrivé et qui, à la suite du paiement qu'il a fait à la victime, à ses ayants droits ou à l'assureur-loi, tente d'exercer un recours contre lui; ceci vaut même si le tiers fonde son recours sur l'article 1382 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Responsabilité - Travailleur. employeur - Tiers responsable - Action récursoire à charge de l'employeur - Ancien Code civil, article 1382 - Immunité

- Art. 46, § 1er, et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- Art. 1382 Ancien Code civil

P.17.1273.N 4 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180904.1](#) Pas. nr. ...



En droit pénal social, l'employeur est la personne physique ou morale qui est liée au travailleur par une relation de travail caractérisée par un lien de subordination, soit sur la base d'un contrat de travail ou autre, soit sur la base d'un lien statutaire ou factuel; eu égard au principe de l'autonomie du droit pénal, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir si une personne est dotée de la qualité d'employeur tant à la lumière des qualifications juridiques en droit du travail ou en droit de la sécurité sociale que sur la base du contexte factuel.

Responsabilité - Travailleur. employeur - Employeur

P.16.0381.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 10 avril 1971 que, si l'administration de surveillance a imposé des mesures à la suite d'une infraction aux prescriptions de sécurité et d'hygiène, l'employeur qui enfreint à nouveau la même prescription et n'a pas pris les mesures imposées alors que ce manquement est en lien causal avec l'accident du travail, perd son immunité pour l'indemnisation de cet accident sous les conditions prévues à la disposition légale précitée, et la circonstance que les activités pendant lesquelles l'accident du travail s'est produit ont été effectuées dans des circonstances autres que celles dans le cadre desquelles les mesures ont été imposées et que, de ce fait, ces activités requièrent également d'autres mesures de protection spécifiques que celles qui sont imposées, n'empêche pas l'application de cette disposition légale.

Responsabilité - Travailleur. employeur - Mesures imposées en cas d'infraction aux prescriptions de sécurité et d'hygiène - Nouvelle infraction - Levée de l'immunité de l'employeur

- Art. 46, § 1er, al. 1er, 7° L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

P.15.0245.F 7 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.3](#) Pas. nr. ...

Contrairement aux 3°, 5° et 6° du § 1er de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le 7° du § 1er de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 n'est applicable qu'à l'employeur; l'arrêt, qui fonde la responsabilité civile sur la base du § 1er, 7°, de l'article 46, sans avoir reconnu la qualité d'employeur vis-à-vis de la victime, ne justifie pas légalement sa décision.

Responsabilité - Travailleur. employeur - Action en responsabilité civile - Bien-être des travailleurs - Responsabilité - Employeur

C.14.0169.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Responsabilité - Généralités - Assureur-loi subrogé dans les droits de la victime - Action en responsabilité dirigée contre l'employeur, ses mandataires et préposés - Champ d'application

Responsabilité - Généralités - Indemnisation de l'assureur-loi - Conséquence - Action dirigée contre l'employeur corresponsable - Champ d'application

L'assureur-loi qui a indemnisé la victime et qui est subrogé dans ses droits ne peut exercer une action en responsabilité civile contre l'employeur, ses mandataires et ses préposés que dans les cas prévus à l'article 46, § 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Responsabilité - Généralités - Assureur-loi subrogé dans les droits de la victime - Action en responsabilité dirigée contre l'employeur, ses mandataires et préposés - Champ d'application

- Art. 46 et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail



Celui qui est responsable d'un accident du travail et qui a indemnisé l'assureur-loi de ses dépenses envers la victime et ses ayants-droits, ne dispose d'une action en responsabilité civile contre l'employeur coresponsable de la victime que dans les cas prévus par l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Responsabilité - Généralités - Indemnisation de l'assureur-loi - Conséquence - Action dirigée contre l'employeur coresponsable - Champ d'application

- Art. 46 et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

P.13.1010.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi peut exercer une action en remboursement contre le tiers responsable, dans les limites de l'indemnisation dont il est redevable selon le droit commun et pour ce même dommage, jusqu'à concurrence des capitaux constitués; cette action a pour objet la totalité de ce capital et pas seulement la partie de celui-ci correspondant à la survie lucrative probable de la victime (1). (1) Cass. 2 novembre 1994, RG P.93.1493.F, Pas. 1994, n° 464.

Responsabilité - Tiers - Assurance - Assureur-loi - Tiers responsable - Action en remboursement

P.14.0357.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.3](#) Pas. nr. ...

L'immunité de l'employeur, de son mandataire ou de son préposé, visée à l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne vaut qu'à l'égard de la victime ou de ses ayants droit; la notion de « ayants droit » concerne uniquement les personnes qui peuvent prétendre aux indemnités que cette loi prévoit, mais ne vaut pas à l'égard de personnes qui ne peuvent pas bénéficier des indemnités en vertu de ladite loi du 10 avril 1971 (1). (1) Cass. 21 mai 2002, RG P.00.1635.N, Pas. 2002, n° 307, avec concl. de M. du Jardin, procureur général.

Responsabilité - Généralités - Employeur - Travailleur - Accident du travail causé non intentionnellement - Victime ou ayant droit - Recours - Immunité de l'employeur - Notion de "ayant droit"

SECTEUR PUBLIC. REGLES PARTICULIERES

S.18.0017.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.12](#) Pas. nr. ...

La logique respective des deux systèmes de réparation des dommages résultant des accidents du travail ne justifie pas de reporter, dans le secteur public soumis aux articles 11 et 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, la prise de cours des indemnités révisées en fonction de l'aggravation ou de l'atténuation de l'incapacité de travail jusqu'après l'introduction de la demande en révision, alors que, dans le secteur privé soumis à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, ces indemnités sont dues conformément au droit commun à partir de la consolidation de l'incapacité modifiée; ni la nature généralement statutaire du lien qui unit le travailleur à son employeur dans le secteur public, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni celle qu'il conserve en règle après l'accident l'exercice de fonctions et les avantages pécuniaires correspondants, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont en effet de nature à expliquer cette différence d'indemnisation; la différence de traitement précitée entre travailleurs du secteur public et du secteur privé, qui n'est pas raisonnablement justifiée, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Secteur public. regles particulières - Arrêté royal du 13 juillet 1970 - Perte de capacité - Demande de révision - Indemnités d'incapacité permanente - Prise de cours - Discrimination non raisonnablement justifiée



S.19.0045.N 11 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et des articles 8 et 9 l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, que la décision de Medex lie le ministre dans la mesure où elle reconnaît une invalidité permanente et qu'il ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé; il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une administration fédérale, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par Medex (1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass 7 mars 2016, RG S.15.0053.N, Pas. 2016, n° 162; Cass 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96. (3) Les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, avant leur modification par l'arrêté royal du 8 mai 2014 portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public.

Secteur public. règles particulières - Membres du personnel - Secteur public - Réparation - Examen médical - Invalidité permanente - Pourcentage - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision - Étendue

- Art. 8 et 9 A.R. du 24 janvier 1969

- Art. 4, § 2, al. 3 et 19, al. 1er L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

S.19.0051.N 11 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

Secteur public. règles particulières - Membres du personnel - Secteur public - Réparation - Établissements



d'enseignement subventionnés - Obligations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Ministre compétent - Action subrogatoire

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 1er, 6°, 9, 25 et 27 A.R. du 24 janvier 1969
- Art. 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 16 et 19 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

C.17.0393.N 2 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.3](#) Pas. nr. 601

L'interdiction de cumul prévue par l'article 14bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public implique que la victime ou ses ayants droit ne peuvent réclamer la réparation de dommages corporels selon le droit commun que lorsque le montant du dommage corporel calculé suivant les règles du droit commun est supérieur au montant de l'indemnisation établie sur la base de ladite loi et uniquement pour cet excédent, l'interdiction de cumul ne valant pas pour le dommage couvert par la loi précitée, entre autres le dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

Secteur public. regles particulières - Réparation - Cumul et interdiction - Interdiction de cumul - Dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire - Application

- Art. 14bis L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

P.15.1667.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.1](#) Pas. nr. ...

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute du tiers; il doit, dès lors, prouver non seulement le montant des rémunérations et des charges qu'il a déboursées, mais aussi qu'elles ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent était incapable de travailler alors qu'il restait tenu de les lui payer (1). (1) Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. conformes de M. l'avocat général Th. WERQUIN; Cass. 28 février 2013, RG C.12.0185.F, inédit; Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0276.N, Pas. 2015, n° 75, avec concl. conformes de M. l'avocat général C. VANDEWAL.

Secteur public. regles particulières - Accident causé par un tiers - Incapacité de travail - Rémunérations et charges versées - Lien de causalité - Preuve

- Art. 1382 et 1383 Code civil



L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents et qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, doit continuer à payer à cet agent la rémunération correspondant aux prestations perdues et à supporter les charges grevant celle-ci subit un dommage dont la réparation peut être demandée sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les sommes payées ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, C.99.0014.N, C.99.0183.N, C.99.0228.N et C.99.0242.N, et 20 février 2001, RG P.98.1629.N, Pas. 2001, n° 96 à 101, dits « doorbetalingsarresten » ; Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543. Ceci évite à cet employeur public de subir les limitations inhérentes au recours subrogatoire.

Secteur public. regles particulières - Accident causé par un tiers - Incapacité de travail - Obligations légales ou réglementaires - Paiement de la rémunération et des cotisations - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire empêchant le dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents peut en apporter la preuve par toutes voies de droit, notamment au moyen des conclusions du service de santé administratif (S.S.A. ou Medex) relatives aux conséquences de l'accident du travail; les décisions de ce service valent à titre de présomptions de l'homme, soumises à l'appréciation du juge; elles ne s'imposent pas aux tiers, qui peuvent les contester, notamment sur la base des conclusions d'une expertise judiciaire (1). (1) Ibid.; dans le même sens, la Cour a, par arrêt du 19 janvier 2011, RG P.10.1373.F, inédit, rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt qui se fondait sur le rapport de l'expert judiciaire et non sur celui du service de santé Medex: l'arrêt attaqué fondait sa décision sur le motif que le second rapport était sommaire, à l'inverse du premier; contra: Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543.

Secteur public. regles particulières - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Service de santé administratif (S.S.A.-MEDEX) - Décisions - Opposabilité aux tiers - Présomption de l'homme

- Art. 1382 et 1383 Code civil

S.15.0053.N 7 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160307.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Secteur public. regles particulières - Membres du personnel - Provinces-communes - Indemnisation - Examen médical - Invalidité permanente - Date de la consolidation - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Secteur public. regles particulières - Membres du personnel - Provinces-communes - Indemnisation - Examen médical - Invalidité permanente - Pourcentage - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision



Il résulte des articles 4, § 2, alinéa 3 et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et des articles 3, 3°, 8 et 9, alinéa 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux de la Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qu'il ne peut être question d'une décision obligatoire du service médical que lorsque celui-ci fixe un pourcentage d'invalidité permanente, ce pourcentage pouvant être augmenté par l'autorité; l'arrêt qui considère que la décision du service médical sur la date de la consolidation lie l'autorité viole les dispositions légales mentionnées au moyen (1) (2) (3). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°... (2) Cass. 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96 et Cass. 19 décembre 1994, JTT, 1995, 238. (3) Articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 avant sa modification par l'arrêté royal du 26 novembre 2012.

Secteur public. règles particulières - Membres du personnel - Provinces-communes - Indemnisation - Examen médical - Invalidité permanente - Date de la consolidation - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision

Secteur public. règles particulières - Membres du personnel - Provinces-communes - Indemnisation - Examen médical - Invalidité permanente - Pourcentage - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision

C.15.0170.N 8 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 14, § 3, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public que le législateur n'avait pas l'intention de laisser la charge de ces dépenses définitivement à charge de l'autorité; l'étendue de la subrogation prévue à l'article 14, § 3, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ne présente pas d'intérêt à cet égard (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

Secteur public. règles particulières - Autorité-employeur - Subrogation dans les droits de la victime - Etendue - Conséquence - Droit de recours

S.14.0054.F 20 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150420.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Secteur public. règles particulières - Personnel du service public fédéral de la Justice - Allocations pour prestations irrégulières - Interruption de travail - Conséquence d'une agression ou d'une intervention

Il ne suit pas de l'article 5bis, § 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières aux membres du personnel du service public fédéral de la Justice que le membre du personnel qui s'en prévaut, victime d'une interruption de l'exercice de la fonction consécutivement aux conséquences d'une agression ou d'une intervention reconnue comme résultant d'un accident du travail visé à la loi du 3 juillet 1967, devrait avoir personnellement et directement subi l'agression ou procédé à l'intervention aux conséquences de laquelle l'interruption de l'exercice de sa fonction est consécutive (1). (1) Voir les concl. du MP.



Secteur public. regles particulières - Personnel du service public fédéral de la Justice - Allocations pour prestations irrégulières - Interruption de travail - Conséquence d'une agression ou d'une intervention

- Art. 5bis, § 1er et 2 A.M. du 24 septembre 1998 réglant l'octroi d'une allocation pour prestations irrégulières à certains membres du personnel du Service Public Fédéral Justice
- Art. 5 A.R. du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités, allocations et primes quelconques accordées au personnel des services publics fédéraux

C.14.0276.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Secteur public. regles particulières - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Dommage propre de l'employeur - Litige entre l'employeur et son assureur et l'assureur de la personne responsable de l'accident - Service médical - Constatations - Valeur probante

L'intervention du service médical vise uniquement à déterminer les obligations imposées à l'employeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; dans le litige entre l'employeur public et son assureur, d'une part, et l'assureur de la personne responsable de l'accident, d'autre part, concernant le dommage subi par l'employeur, les constatations du service médical peuvent être invoquées à titre de présomption de fait dont l'appréciation est laissée au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Secteur public. regles particulières - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Dommage propre de l'employeur - Litige entre l'employeur et son assureur et l'assureur de la personne responsable de l'accident - Service médical - Constatations - Valeur probante

- Art. 8 A.R. du 24 janvier 1969
- Art. 1349, 1353, 1382 et 1383 Code civil

**ACQUIESCEMENT**

C.20.0311.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire exécutoire par provision ne peut se déduire du paiement des dépens, à défaut de circonstances particulières établissant de manière certaine et sans équivoque la renonciation à l'exercice de la voie de recours (1). (1) Voir Cass. 4 juin 2020, RG C.19.0360.N, inédit; Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0092.N, Pas. 2019, n° 681, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 26 avril 2018, RG C.17.0417.N, inédit.

- *Acquiescement tacite - Décision judiciaire exécutoire par provision - Paiement des frais*
- Art. 1044, al. 1er, et 1045, al. 1er et 3 Code judiciaire

C.19.0656.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.8](#) Pas. nr. ...

L'acquiescement à une décision fondée sur une disposition d'ordre public est nul (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considérait que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

- *Conditions - Ordre public - Faillite - Jugement déclaratif - Acquiescement - Validité*
- Art. 1044, al. 1er Code judiciaire

C.17.0398.N 25 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.4](#) Pas. nr. ...

Le désistement du pourvoi en cassation après l'expiration du délai d'introduction d'un pourvoi en cassation valable doit être considéré comme un acquiescement à la décision attaquée; il n'est pas démontré que le désistement ait été dicté par une erreur; par conséquent, il ne peut être donné suite au retrait du désistement, de sorte qu'il y a lieu de constater le désistement du pourvoi en cassation (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Désistement de pourvoi en cassation - Après expiration du délai de cassation*

P.18.0747.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie ait déclaré s'en remettre à la sagesse des juges d'appel s'agissant de l'indemnité de procédure qui lui était réclamée, implique qu'elle a contesté ladite demande, de sorte que le moyen alléguant qu'elle ne lui a pas opposé de défense n'est pas nouveau et est recevable (1). (1) Voir B. DE GRUYSE, "De wijsheid van de rechter" in B. DAUWE, B. DE GRUYSE, E. DE GRUYSE, B. MAES, K. VAN LINT (dir.), *Liber Amicorum Ludovic De Gryse*, Gand, Larcier, 2010, 483-490.

- *Matière répressive - S'en remettre à la sagesse de la juridiction d'appel*

C.18.0183.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.7](#) Pas. nr. ...

De la circonstance que le jugement entrepris n'était pas exécutoire par provision, le jugement attaqué n'a pu déduire qu'en faisant ce paiement à la suite de la signification-commandement, le demandeur a acquiescé au jugement entrepris.

- *Jugement entrepris - Absence d'exécution par provision - Signification-commandement - Paiement*
- Art. 1045, al. 3 Code judiciaire

F.15.0014.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.22](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Acquiescement tacite - Contestation en matière de loi fiscale - Possibilité d'acquiescement*
- *Acquiescement tacite*

Le contribuable peut valablement acquiescer à une décision qui rejette la demande qu'il a introduite contre l'État pour contester une imposition fiscale dès lors qu'un tel acquiescement ne menace pas les intérêts essentiels de l'État ou de la société et, dès lors, ne trouble pas l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Acquiescement tacite - Contestation en matière de loi fiscale - Possibilité d'acquiescement*
- Art. 1045, al. 3 Code judiciaire

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut se déduire que de certains actes ou faits concordants desquels il ressort que la partie a la ferme intention de marquer son accord à la décision; la renonciation au droit de former un recours est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Acquiescement tacite*
- Art. 1045, al. 3 Code judiciaire

C.13.0573.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1](#) Pas. nr. ...

Un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine d'exprimer son adhésion à la décision; toutefois, lorsqu'un appel ne peut plus être interjeté à nouveau au moment où il y a désistement d'instance en degré d'appel dès lors que le délai pour le faire est expiré, cela équivaut à un acquiescement au jugement dont appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Désistement d'instance - En degré d'appel - Portée - Après l'expiration du délai d'appel*
- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel*

- *Désistement d'instance - En degré d'appel - Portée - Après l'expiration du délai d'appel*

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel*

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire
- Art. 318 et 331 quater Code civil

C.14.0460.F 15 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.4](#) Pas. nr. ...



Un acquiescement à l'arrêt attaqué peut se déduire du paiement volontaire fait par le demandeur en cassation, sans réserve, d'une somme qu'il n'a pas été condamnée à payer, mais dont le montant est fixé sur la base d'un rapport d'expertise amiable ultérieur; le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

- *Matière civile - Décision judiciaire - Arrêt attaqué - Acquiescement tacite - Notion*
- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

F.14.0070.N 7 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.2](#) Pas. nr. ...

L'acquiescement d'une partie à une décision judiciaire ne peut se déduire de la correspondance de l'avocat de la partie lorsque celle-ci n'a pas donné un mandat spécial à son conseil pour acquiescer à cette décision ne justifie pas légalement sa décision, le juge d'appel qui déduit l'acquiescement au jugement entrepris de la lettre de l'avocat sans examiner si ce dernier dispose d'un mandat spécial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Correspondance de l'avocat - Conditions de validité - Procuration spéciale*
- Art. 440, al. 2, 1044; al. 1er, et 1045, al. 2 Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Correspondance de l'avocat - Conditions de validité - Procuration spéciale*

C.14.0214.N 19 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.3](#) Pas. nr. ...

Un acquiescement par une partie intimée n'est conditionnel que s'il a lieu avant que la partie adverse ait formé son appel principal.

- *Partie intimée - Caractère conditionnel - Champ d'application*
- Art. 1044, al. 1er, et 1054, al. 1er Code judiciaire

Lorsque l'acquiescement par une partie intimée a lieu après que la partie adverse a introduit son appel principal, il conserve ses effets et, par rapport aux considérations auxquelles elle a acquiescé la partie intimée ne peut, plus introduire d'appel incident même pas contre les autres parties au procès, dans la mesure où celles-ci n'ont pas elles-mêmes interjeté appel après l'acquiescement.

- *Partie intimée - Après un appel principal formé par la partie adverse - Conséquence - Appel incident*
- Art. 1044, al. 1er, et 1054, al. 1er Code judiciaire

**ACTE AUTHENTIQUE [VOIR: 077 PREUVE]**

C.18.0604.F 17 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'acte authentique notarié présente une rature et qu'elle n'est ni constatée ni approuvée de la manière prévue à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI, elle doit être considérée en principe comme inexistante; partant, elle ne fait pas partie de l'acte authentique et ne peut entacher l'authenticité de son contenu, même si cet article n'en prévoit pas la nullité (1). (1) Cass. 12 novembre 1982, RG 3376, Pas. 1983, n° 163.

- Acte notarié - Rature - Ni constatée, ni approuvée selon les formes légales - Effet - Principe
 - Art. 15 et 16, al. 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat
-

S'il est constant que la rature existait et a été voulue par les parties au moment de la passation de l'acte authentique, l'acte authentique réel est précisément l'acte corrigé; le juge apprécie en fait s'il en est ainsi (1). (1) Cass. 12 novembre 1982, RG 3376, Pas. 1983, n° 163.

- Acte notarié - Rature - Ni constatée, ni approuvée selon les formes légales - Effet - Exception
 - Art. 15 et 16, al. 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat
-

F.18.0056.F 27 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.3](#) Pas. nr. ...

La date d'un acte authentique qui ne vaut plus que comme écriture privée ne peut être opposée aux tiers que si elle est certaine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Nullité - Ecriture privée - Date - Opposabilité aux tiers
- Art. 1318 et 1328 Code civil

**ACTE SOUS SEING PRIVE [VOIR: 077 PREUVE]**

C.19.0391.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.8](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 1323, alinéa 2 et 1324 du Code civil autorisent l'héritier à se contenter de ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de son auteur dans le document qu'on lui oppose, pour en obtenir la vérification en justice, l'arrêt attaqué ne pouvait rejeter sa demande au motif qu'il « ne dépose aucune pièce pour étayer l'origine de ses doutes quant à l'authenticité du document » et n'élève pas de moyen « suffisamment précis qui justifierait en quoi ladite convention constituerait un faux » (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Authenticité - Héritier - Acte de son auteur - Contestation - Vérification en justice*
 - Art. 1323, al. 2, et 1324 Code civil
-

C.18.0585.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5](#) Pas. nr. ...

Une convention qui a été signée par toutes les parties et dans laquelle chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire original signé pour accord permet de déterminer le nombre d'originaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Convention synallagmatique - Nombre d'originaux - Application*
- Art. 1325 Code civil

- *Convention synallagmatique - Nombre d'originaux - Application*
- Art. 1325 Code civil

**ACTION CIVILE**

C.20.0447.N 5 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210305.1N.8](#) Pas. nr. ...

La règle d'ordre public selon laquelle l'examen de l'action civile qui n'est pas effectué en même temps que l'action publique par le même juge doit être suspendu tant que l'action publique n'a pas été définitivement jugée se justifie par le fait qu'en règle, à l'égard de l'action civile formée séparément, la décision pénale a l'autorité de la chose jugée sur les points communs à l'action publique et à l'action civile et ne s'applique que s'il existe un risque d'incompatibilité ou de contradiction entre la décision du juge pénal et celle du juge civil, ce qui peut aussi être le cas si toutes les parties à la cause civile ne sont pas également parties à la cause publique (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2020, RG C.18.0316.N, Pas. 2020, n° 494.

- *Action publique et action civile examinées côté à côté - Suspension de l'action civile*
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.1024.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.11](#) Pas. nr. ...

Si un prévenu indique, dans sa requête ou dans son formulaire de griefs, avoir été lésé par la décision relative à la culpabilité du chef d'une ou plusieurs préventions, mais n'indique pas avoir été lésé par la décision relative à l'action civile exercée contre lui, la saisine de la juridiction d'appel se limite à la décision rendue sur la culpabilité du prévenu au pénal et aux décisions qui y sont indissociablement liées; l'élément de décision relatif à la culpabilité d'un prévenu au pénal et celui relatif à l'action civile, même s'ils se rapportent aux mêmes faits, ne constituent pas des décisions indissociablement liées pour l'application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Appel interjeté par le prévenu - Appel sans limitation - Requête contenant les griefs ou formulaire de griefs - Un seul grief coché, relatif à la culpabilité - Saisine de la juridiction d'appel*

P.20.0573.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 871 et 877 du Code judiciaire, qui s'appliquent aux juridictions pénales lorsque celles-ci statuent sur l'existence et l'ampleur du dommage, que le juge a la possibilité, mais non l'obligation d'ordonner la production d'une pièce; il apprécie souverainement si cette production est nécessaire à sa prise de décision.

- *Matière répressive - Juridictions de jugement - Production de pièces ordonnée par le juge*
- Art. 871 et 877 Code judiciaire

P.20.0012.F 18 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4](#) Pas. nr. ...

L'action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, soit par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action civile portée devant le juge pénal - Objet - Réparation du dommage causé par une infraction - Titulaire de l'action*
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil



P.20.0171.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- *Partie civile - Cour d'assises - Indemnité de procédure - Assistance d'un avocat - Dépôt d'une note relative au dommage*

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

C.18.0316.N 7 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.13](#) Pas. nr. ...

La règle d'ordre public consacrée à l'article 4, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en vertu de laquelle l'exercice de l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps et devant le même juge que l'action publique est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique est justifiée par le fait que le jugement pénal a, en règle, autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément, en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile.

- *Action publique et action civile introduites séparément - Suspension de l'action civile - Règle d'ordre public - Fondement de la règle*

L'obligation que l'article 4, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale impose au juge qui connaît de l'action civile de réserver sa décision ne s'applique que lorsqu'il existe un risque d'incompatibilité entre les décisions du juge pénal et du juge civil; la Cour peut vérifier si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés qu'il n'existe pas de risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil.

- *Action publique et action civile introduites séparément - Suspension de l'action civile - Conditions*

P.20.0383.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.8](#) Pas. nr. ...

Le juge qui décide qu'une partie civile qui sollicite uniquement une indemnisation provisionnelle alors qu'elle aurait dû être en mesure de formuler une demande d'indemnisation définitive et qui, par ce motif, octroie une indemnisation définitive, ne méconnaît pas le droit de cette partie civile à avoir accès au juge et ne commet pas davantage un déni de justice.

- *Octroi d'un montant définitif dans le cadre d'une demande d'indemnisation provisionnelle - Droit à un procès équitable - Accès au juge*

P.20.0124.F 22 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, *Les principes généraux de droit pénal belge*, T. I - La loi pénale, 3è éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

- *Action civile résultant d'une infraction et intentée devant le juge répressif avant la prescription de l'action publique - Prescription*

- Art. 2244 Code civil

- Art. 198, § 1er Code des sociétés

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et l'infraction commise mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction qui statue sur la recevabilité de la constitution de partie civile doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites; en principe, la juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, cette condition pouvant être considérée comme remplie sur la base de sa constatation que la personne prétendument lésée n'a pas subi ou n'a pas pu subir de dommage parce que le dommage allégué n'est ni réel ni personnel, la Cour se bornant à vérifier si la juridiction d'instruction ne tire pas des éléments factuels qu'elle a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de dommage (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.

- *Partie civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Appréciation*

P.19.1229.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3](#) Pas. nr. ...

L'application du principe général du droit *fraus omnia corrumpit* demeure soumise aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil; il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

- *Action civile portée devant le juge pénal - Principe général du droit "fraus omnia corrumpit" - Incidence sur les règles applicables à l'évaluation du dommage - Dommage résultant d'une faute infractionnelle*

- Art. 1382 Code civil

P.19.1287.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Appel de la partie civile - Appel limité aux dispositions civiles*

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Constitution par action*

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction -
Règlement de la procédure - Non-lieu
- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

P.19.1100.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie", N.C. 2017, 446-470.

- Restitution - Transaction - Divergence entre le montant de la transaction et l'avantage patrimonial illégal -
Indemnisation de l'ensemble du préjudice
- Art. 2044 Code civil
- Art. 42, 3°, 43bis et 44 Code pénal

P.19.1114.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'utilisation du mécanisme de la TVA afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor, la dette d'impôt étant, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude; il en résulte qu'en recevant l'action civile fondée par l'Etat belge sur cette infraction, la juridiction répressive n'a pas excédé la compétence lui attribuée par les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 21 mars 2017, RG P.16.1031.N, Pas. 2017, n° 198.

- Action civile portée devant le juge pénal - Etat belge - Taxe sur la valeur ajoutée - Fraude à la TVA -
Détournement de la taxe - Dommage - Constitution de partie civile - Compétence de la juridiction répressive
- Art. 73 et 73bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.19.0325.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est établi (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0111.N, Pas. 2009, n° 240.

- Action publique - Actions introduites séparément - Suspension de l'exercice de l'action civile - Condition - Risque de contradiction - Mission du juge
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- Action publique - Actions introduites séparément - Demande de surséance - Conséquence - Mesure d'instruction en vue d'établir l'absence de risque de contradiction - Pouvoir du juge
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



P.18.1070.F 22 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.3](#) Pas. nr. ...

Devant la juridiction répressive, la victime d'une infraction peut se constituer partie civile par le dépôt de conclusions écrites à l'audience ou par la remise de celles-ci au greffe; l'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office des conclusions lorsqu'elles ont été déposées hors délai et qu'elles n'ont pas été communiquées à toutes les parties concernées; de la circonstance que le tribunal de police n'a pas déterminé les délais pour conclure, il ne résulte pas que les conclusions déposées au greffe de ce tribunal et communiquées aux parties concernées doivent être tenues pour inexistantes (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. L'art. 189 C.I.cr. dispose notamment que les dispositions de l'art. 152 de ce code sont communes aux tribunaux correctionnels.

- *Constitution de partie civile devant une juridiction répressive - Formes - Remise au greffe*
 - Art. 66, 67, 152 et 189 Code d'Instruction criminelle
-

Pour se constituer partie civile devant une juridiction de jugement, la partie civile doit se constituer avant la clôture des débats devant le premier juge, et ne peut se constituer pour la première fois en degré d'appel (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Constitution de partie civile devant une juridiction répressive pour la première fois en degré d'appel - Recevabilité*
 - Art. 67 Code d'Instruction criminelle
-

P.19.0682.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- *Indemnité de procédure - Principe dispositif*
 - Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
 - Art. 1138, 2°, et 1021 Code judiciaire
-

C.18.0413.F 10 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200110.1F.1](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 4, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lorsque l'action civile n'est pas poursuivie devant le même juge simultanément à l'action publique, son exercice est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant l'exercice de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 4, alinéa 1er - Action publique devant le juge pénal - Action civile pendante devant le juge civil - Poursuite*
-

P.19.0688.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.6](#) Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration des délais ordinaires d'opposition et le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais parce que le législateur a voulu éviter de ce fait qu'une décision encore susceptible de faire l'objet d'un recours en opposition, puisse également être attaquée devant la Cour de cassation; lorsqu'une décision rendue sur l'action civile dirigée par une partie civile contre un prévenu est partiellement susceptible d'opposition tout en n'étant partiellement pas susceptible de faire l'objet d'une opposition formée par le prévenu, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation contre l'intégralité de cette décision ne peut être introduit par la partie civile qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition dès lors qu'à défaut, l'objectif poursuivi par le législateur ne peut être atteint.

- Matière répressive - Pourvoi en cassation - Décision prononcée par défaut - Décision partiellement susceptible d'opposition et partiellement non - Point de départ du délai dans lequel il faut se pourvoir

P.19.0267.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

- Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

P.19.0757.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.3](#) Pas. nr. ...



La réparation du dommage doit replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le sinistre ne s'était pas produit, ce qui implique que le responsable doit réparer intégralement le dommage; si la victime souffrait déjà d'un préjudice ou affichait un handicap antérieurement à la survenance du sinistre, il n'y a lieu de réparer que le nouveau dommage ou l'aggravation de l'état préexistant (1). (1) Cass. 2 février 2011, RG P.10.1601.F, Pas. 2011, n° 98, R.W. 2012-2013, 300-303, avec note de B. WEYTS, "Het leerstuk van de voorbeschiktheid tot schade als loutere toepassing van de regel van de integrale schadeloosstelling".

- Dommages et intérêts - Lien de causalité - Dommage préexistant - Portée

- Dommages et intérêts - Lien de causalité - Dommage préexistant - Portée

P.19.0325.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.2](#) Pas. nr. ...

Une partie civile peut certes interjeter appel d'une décision rendue par la chambre du conseil, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils; la décision d'internement est en soi une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer elle-même cette décision; la chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé par une partie civile contre une décision rendue sur l'action civile qui se fonde sur des faits ayant justifié l'internement, n'est pas liée, dans son appréciation de cette action civile, par la décision d'internement en elle-même qui, en tant que décision rendue sur l'action publique, reste inchangée malgré cet appel; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel de la partie civile, une décision d'internement n'a pas nécessairement pour conséquence que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel d'une partie civile est tenue d'examiner l'action civile sur le fondement de l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Internement - Appel

- Art. 14, § 1er, 1ère phrase, 18, et 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle

P.19.0479.N 1 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.2](#) Pas. nr. ...

Le délit prévu par les articles 418 et 420 du Code pénal est constitué par un défaut de prévoyance ou de précaution qui peut causer à la fois des coups ou blessures et un dommage aux choses; en ce cas, l'action civile pour la réparation du dommage aux choses est une action fondée sur ce délit (1). (1) Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1173.F, Pas. 2000, n° 636.

- Délit de coups ou blessures involontaires - Délit ayant causé à la fois des blessures et un dommage aux choses - Action pour la réparation du dommage aux choses - Fondement

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 418 et 420 Code pénal

P.19.0341.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.2](#) Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et le principe 'Le criminel tient le civil en état' ne sont applicables qu'à l'examen d'une action civile devant la juridiction civile.

- Article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Plainte au pénal avec constitution de partie civile - Adage 'Le criminel tient le civil en état' - Portée

P.19.0216.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge saisi de l'action publique doit réserver d'office la cause lorsque celle-ci n'est pas en état concernant l'action en réparation du dommage causé par une infraction; cette règle s'applique également à la partie civile déjà constituée, lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée quant au règlement de ses intérêts, et la partie civile constituée peut, en ce qui concerne ses intérêts, demander la réservation de la cause (1). (1) Voir Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, Pas. 2012, n° 317, avec concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général.

- *Partie civile - Réserve des intérêts civils par le juge - Partie civile déjà constituée*

P.19.0094.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire que l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies sont susceptibles d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales; cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre et il appartient au juge de procéder à cet examen (1). (1) C. const. 6 juillet 2017, n° 87/2017 ; contra : Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194 avec les concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général.

- *"Orde van Vlaamse Balies" - Ordre des barreaux francophones et germanophone - Intérêt à agir - Notion - Objectif*

- Art. 495, al. 2 Code judiciaire

P.19.0238.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.8](#) Pas. nr. ...

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il vit, soient utilisées à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées dans le cadre de l'appréciation de la responsabilité civile des parents du mineur (1). (1) Cass. 19 mai 1993, EG P.93.0149.F, Pas. 1993, n° 247.

- *Protection de la jeunesse - Action dirigée contre les parents civilement responsables - Pièces qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit - Utilisation*

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

P.19.0252.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#) Pas. nr. ...

La demande qui, dans le cadre du maintien de l'autorité parentale conjointe, sollicite la domiciliation et l'hébergement de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses père et mère, est de nature civile (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP quant à la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il statue sur une telle demande.

- *Autorité parentale - Domiciliation et hébergement de l'enfant - Nature de la demande*

- Art. 374, § 1er Code civil



Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile; l'article 138bis du Code judiciaire permet au ministère public d'agir d'office dans les matières civiles chaque fois que l'ordre public exige son intervention mais il ne résulte pas de cet article que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de l'article 138bis susdit, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsque la mise en cause de principes fondamentaux porte préjudice à des intérêts généraux tels que l'organisation judiciaire, la sécurité juridique ou la paix sociale (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 118 et réf. en notes.

- Ministère public - Qualité pour se pourvoir en cassation - Conditions - Exigences de l'ordre public

- Art. 138bis Code judiciaire

P.17.0730.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.1](#) Pas. nr. ...

L'objet de la demande est l'avantage social ou économique auquel le plaideur veut parvenir, et non la qualification du dommage sous le couvert de laquelle cet avantage est poursuivi; ne modifie pas l'objet de la demande le juge qui alloue une somme demandée, en déclarant que l'indemnisation correspond aux avantages patrimoniaux tirés des infractions jugées établies et non sur le fondement des créances demeurées impayées après la faillite, en raison de ces infractions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Demande fondée sur les créances demeurées impayées après la faillite - Objet de la demande - Modification de la demande - Notion - Changement de qualification du dommage - Incidence - Objet de la demande - Action civile portée devant le juge répressif - Demande d'indemnisation du curateur - Préjudice subi par la masse des créanciers

Lorsque le sort de la confiscation a été définitivement jugé par une décision qui a confisqué par équivalent les avantages patrimoniaux tirés des préventions d'abus de biens sociaux déclarées établies, sans que ce montant soit attribué à la partie civile, la cour d'appel, statuant sur les intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est sans compétence pour remettre en cause cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Action civile portée devant le juge répressif - Demande d'indemnisation de la partie civile - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Confiscation par équivalent - Absence d'attribution à la partie civile - Conséquence - Réclamation ultérieure de la partie civile

- Art. 43bis, al. 3 Code pénal

P.18.0699.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.2](#) Pas. nr. 720

° L'action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal de manière recevable que si l'action publique n'est pas déjà prescrite à ce moment-là et cette règle vaut également si l'action publique est éteinte en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass 1er février 2000, RG P.97.0991.N, Pas. 2000, n° 83 ; Cass. 6 mai 1993, RG 6416, Pas. 1993, n° 325, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Saisine du juge pénal - Condition - Extinction de l'action publique par le paiement d'une transaction

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0782.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#) Pas. nr. 686



Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- *Principe dispositif - Demande de la partie civile - Objet - Incapacité permanente - Modification d'office par le juge de la qualification en invalidité permanente*

- Art. 807 et 1138, 2° Code judiciaire

P.18.0649.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#) Pas. nr. 628

Lorsque le juge pénal a été régulièrement saisi de contraventions, fraudes ou délits visés aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 et que le contribuable est régulièrement partie au procès, le juge pénal doit statuer sur l'action fiscale de la partie poursuivante (1). (1) Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2013, n° 269.

- *Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Juge pénal - Compétence*

- Art. 281, 282 et 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

P.18.0270.F 24 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#) Pas. nr. 582

Il résulte des articles 123, 8°, et 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale que l'action de la commune est intentée par le collège des bourgmestre et échevins moyennant l'autorisation du conseil communal; à cet égard, il faut, mais il suffit, que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire l'action judiciaire considérée; l'interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la loi dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait; dès lors qu'en vertu des dispositions précitées, il n'appartient pas au conseil communal de décider d'intenter l'action judiciaire, mais seulement de l'autoriser, l'autorisation donnée par le conseil au collège implique en principe, à moins qu'il existe des indications en sens contraire, que le collège a préalablement pris la décision d'intenter l'action et de soumettre cette décision à l'autorisation du conseil (1). (1) Selon le MP, les juges d'appel ont dans la présente espèce légalement constaté, en fait, qu'il ne ressort pas du dossier que le collège des bourgmestre et échevins a, préalablement à la plainte avec constitution de partie civile, pris la décision de mettre en mouvement l'action publique contre le défendeur. Il en a déduit, à titre subsidiaire, que le moyen ne pouvait être accueilli dans cette mesure. (M.N.B.)

- *Commune - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal - Interprétation des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins*

- Art. 123, 8° et 270, al. 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

P.18.0234.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.3](#) Pas. nr. ...



La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1559.N, Pas. 2016, n° 341; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269.

- Administration des douanes et accises - Action en paiement des droits éludés - Juge pénal - Compétence

P.18.0208.F 5 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.13](#) Pas. nr. ...

L'admission de l'action en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé suppose que le demandeur soit titulaire, au moment où il s'en prévaut, du droit qu'il dit être menacé; tel n'est pas le cas lorsque la partie civile n'avait, du vivant de son père, sur le patrimoine de celui-ci, qu'une vocation héréditaire tributaire de l'existence d'un actif éventuel au moment de l'ouverture de la succession (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 1989, RG 6848, Pas. 1990, I, n° 216.

- Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile - Recevabilité - Intérêt - Droit gravement menacé - Notion - Vocation héréditaire

- Art. 18, al. 2 Code judiciaire

L'intérêt requis pour l'introduction d'une action en justice doit s'apprécier au moment où la demande est formée, même s'il n'est pas exigé qu'à ce moment, le demandeur ait subi un dommage; l'intérêt consiste en tout avantage que le plaignant peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, la reconnaissance de son droit dût-elle n'être établie qu'à la prononciation du jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 1989, RG 6848, Pas. 1990, I, n° 216.

- Action civile portée devant le juge pénal - Constitution de partie civile - Recevabilité - Intérêt

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

P.17.0635.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.1](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal qui statue sur l'action civile en réparation du dommage n'est pas tenu de vérifier si un prévenu, acquitté de tous les faits mis à sa charge, a commis d'autres fautes ou imprudences en relation causale avec le dommage réclamé (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1176 s.

- Matière répressive - Prévenu - Acquittement pour tous les faits mis à charge - Action en réparation du dommage - Appréciation par le juge pénal

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0765.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile; le juge qui se déclare incompétent pour connaître de l'action publique ou qui dit celle-ci irrecevable ne touche pas au fond même de l'affaire, même s'il déduit son incompétence ou l'irrecevabilité de l'action publique des éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1720.F, Pas. 2008, n° 136 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, p. 1352.

- Juge pénal - Jugement d'incompétence - Seul appel du ministère public - Annulation du jugement par le juge



d'appel

P.17.0895.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.5](#) Pas. nr. ...

L'appréciation de la recevabilité de la constitution de partie civile est sans lien avec la question de savoir si le ministère public a requis une instruction et si le juge d'instruction a effectivement mené une instruction judiciaire.

- *Matière répressive - Instruction - Constitution de partie civile - Recevabilité - Appréciation*

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action publique qu'elle engage sont uniquement recevables lorsque les faits incriminés correspondent à l'une des infractions légalement qualifiées de crime ou de délit et qu'il est rendu admissible que ces faits ont porté préjudice à la partie civile (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- *Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Recevabilité*

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Le fait que la partie civile ait été poursuivie du chef d'infractions commises au préjudice de tiers qui ne l'ont pas lésée à titre personnel ne lui confère pas l'intérêt requis pour se constituer partie civile, indépendamment du fait que la condamnation du prétendu véritable auteur de ces infractions puisse lui être utile; ainsi, elle n'a ni l'intérêt matériel requis, ni l'intérêt moral requis.

- *Instruction - Constitution de partie civile - Poursuites à l'égard d'une partie civile du chef d'infractions qui ne l'ont pas lésée à titre personnel*

La juridiction d'instruction est compétente pour apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile lorsque celle-ci a donné lieu à l'ouverture de l'instruction sans que le ministère public en ait fait la demande ou ait requis le renvoi à la juridiction de jugement; dans ce cas, la constitution de partie civile représente en effet le fondement de l'action publique dont la recevabilité est soumise à l'appréciation des juridictions d'instruction.

- *Instruction judiciaire - Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Appréciation de la recevabilité - Compétence*

La juridiction d'instruction est appelée à déclarer irrecevables la constitution de partie civile et l'action publique qu'elle met en mouvement lorsqu'elle décide que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice qu'elle a subi en raison des faits incriminés ou qu'elle n'a pas l'intérêt requis; le fait qu'une constitution de partie civile ne soit pas nécessaire à l'exercice de l'action publique concernant l'infraction dénoncée ne conduit pas à une autre conclusion et les droits de défense de la partie civile ne s'en trouvent pas violés (1). (1) Voir Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344.

- *Instruction judiciaire - Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Admissibilité du dommage ou présence de l'intérêt requis - Appréciation*

P.17.0426.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7](#) Pas. nr. 722



L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- *Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Notion - Pouvoir du juge*

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

- *Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Motifs - Réquisitions de non-lieu devant la chambre du conseil*

- Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- *Non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Indemnisation de l'inculpé - Comportement fautif de la partie civile*

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

P.16.1178.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.4](#) Pas. nr. 659

Pour déterminer si une décision est prononcée de manière contradictoire ou par défaut, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la qualification que le juge donne à la procédure suivie devant lui, mais aux pièces dont il ressort que les parties ont assisté ou non aux débats pour y soutenir leurs demandes, défenses et exceptions; une décision est contradictoire à l'égard du défendeur sur l'action civile lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a soutenu ses moyens de défense contre les demandes et moyens présentés contre lui, et l'absence de ce défendeur à une audience à laquelle des demandes ou moyens sont présentés contre lui ne conduit pas toujours à ce que la procédure menée à son égard se déroule intégralement par défaut, de sorte que si ce défendeur est encore en mesure de présenter ses défenses sur ces demandes ou moyens à une audience ultérieure à laquelle il est bien présent, la décision rendue à son égard est contradictoire (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.14.1418.F, Pas. 2015, n° 51 (sur l'action publique) avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Matière répressive - Décision rendue contradictoirement ou par défaut - Qualification donnée par le juge -*



P.17.0070.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.6](#) Pas. nr. 661

Les articles 9 et 42, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs punissent le non-paiement de la rémunération dans les délais prescrits, ce qui inclut tant le paiement tardif que l'absence complète de paiement; des dommages-intérêts pour arriérés de rémunération peuvent dès lors être réclamés ex delicto (1). (1) L'article 42, 1° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs a entre-temps été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et l'infraction est actuellement punissable en vertu de l'article 162, 1°, de ce code.

- Dommages-intérêts ex delicto - Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Articles 9 et 42, 1° - Portée

- Art. 9 et 42, 1° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

P.17.0255.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.7](#) Pas. nr. 606

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage requiert qu'il soit établi avec certitude que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit concrètement (1). (1) Cass. 1er avril 2004, RG C.01.0211.F, Pas. 2004, n° 174, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Faute - Dommage - Lien de causalité

P.17.0377.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.2](#) Pas. nr. 573

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Jugement sur l'action publique - Absence de décision sur une demande formée par la partie civile - Intérêts civils non réservés

Il ne résulte pas de l'article 4, alinéas 2 et 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'après avoir rendu le jugement sur l'action publique, le juge pénal ne peut plus se prononcer sur une demande que la partie civile a précédemment formée devant lui s'il ressort du jugement que la juridiction répressive n'a pas statué sur cette demande (1). (1) Voir les concl. contraires «dit en substance» du MP.

- Jugement sur l'action publique - Absence de décision sur une demande formée par la partie civile - Intérêts civils non réservés

- Art. 4, al. 2 et 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0539.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.1](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, ayant constaté l'extinction de l'action publique, constatent, lors de l'examen de l'action civile exercée contre le prévenu, qu'il a commis les faits qualifiés d'infraction ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité des voix, dès lors que l'appréciation de l'action civile par les juges d'appel n'a, en effet, pas de portée répressive (1). (1) Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0543.N, Pas. 2013, n° 42.

- Matière répressive - Procédure en degré d'appel - Constatation de l'extinction de l'action publique - Appréciation de l'action civile dirigée contre le prévenu - Portée

- Matière répressive - Procédure en degré d'appel - Constatation de l'extinction de l'action publique -



P.17.0275.F 21 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le créancier obtienne du juge pénal un titre consacrant le droit à la réparation de son préjudice et fixant le montant de celui-ci n'empêche pas qu'en cas d'insuffisance d'actifs de la société faillie, l'exécution dudit titre se réalise conformément à la règle du concours et aux principes de droit commun applicables en la matière (1). (1) M. REGOUT, « De la constitution de partie civile contre le failli », J.T., 1979, p. 417 et 418; J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et fondateurs », R.D.C., 2001, p. 303.

- *Action civile portée devant le juge répressif - Créancier d'une personne faillie - Infractions pénales - Constitution de partie civile contre le failli devant le juge pénal - Obtention d'un titre consacrant le droit à la réparation de son préjudice*

L'éventuelle déclaration de créance d'un créancier individuel lésé au passif de la société faillie ne lui interdit pas d'exercer ses droits propres dont celui de se constituer partie civile en vue d'obtenir un titre consacrant le droit à la réparation d'un préjudice découlant de la commission d'infractions pénales; la reconnaissance du droit d'agir individuellement se fonde sur le fait que la suspension des poursuites qui résulte de la déclaration de faillite ne s'étend pas aux actions pénales qui sont par essence personnelles en sorte que la limitation du droit d'action des créanciers individuels n'est, dans ce cas, pas justifiée (1). (1) M. REGOUT, « De la constitution de partie civile contre le failli », J.T., 1979, p. 417 et 418; J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et fondateurs », R.D.C., 2001, p. 303.

- *Action civile portée devant le juge répressif - Créancier d'une personne faillie - Déclaration de créance - Effet - Infractions pénales - Constitution de partie civile contre un failli - Droit du créancier d'agir individuellement - Fondement*

P.16.0701.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Action civile portée devant le juge pénal - Extinction de l'action publique - Décès du prévenu - Incidence sur le jugement de l'action civile*

En cas de décès du prévenu avant que sa responsabilité pénale ait été établie, il appartient au juge répressif saisi de l'action civile de rechercher, non pas si le défunt s'est rendu coupable de l'infraction, mais si son comportement, tel qu'il apparaît des faits visés par la poursuite, a constitué une faute en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action civile portée devant le juge pénal - Extinction de l'action publique - Décès du prévenu - Incidence sur le jugement de l'action civile*

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0368.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.2](#) Pas. nr. ...

Une partie civile ne peut introduire un appel incident qu'à la condition que le prévenu contre lequel elle l'interjette ait introduit un appel recevable contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui; sur le seul appel d'un prévenu et en l'absence d'un appel principal ou incident recevable d'une partie civile, le juge d'appel ne peut inverser la décision rendue par le jugement dont appel de ne pas accueillir l'action civile dirigée par cette partie civile contre ce prévenu.

- *Matière répressive - Appel - Seul appel du prévenu - Absence d'appel principal ou incident recevable de la*



partie civile

P.15.0959.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont conclu à la prescription de l'action des parties civiles parce que le point de départ de la prescription ne doit pas être déterminé dans le chef des parties civiles chargées de la récupération des dépenses payées indûment, mais bien dans le chef du système d'assurances qui a libéré les fonds destinés à ces parties, à savoir l'INAMI, et qui ont ainsi déclaré cette action prescrite en fixant le point de départ de la prescription au moment où l'INAMI a été informée, alors que les prévenus ont fait valoir que la prescription commence à courir à partir du moment où les parties civiles ont été informées, ont violé leurs droits de défense en ne leur permettant pas d'opposer leur défense à cet égard (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

- Action civile devant le juge pénal - Droits de la défense - Fixation du point de départ de la prescription - Impossibilité pour la partie civile d'opposer sa défense à cet égard

P.16.0547.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.1](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont décidé que l'infraction commise par le prévenu est en lien causal avec le décès de la victime, mais que cette dernière a également commis une faute ayant contribué à son décès et qui ont imputé à la victime la moitié de la responsabilité et réduit de moitié les provisions réclamées par la partie civile sur la base de la faute de la victime, sans avoir permis à la partie civile d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.15.0959.N, Pas. 2017, n° 218.

- Action civile devant le juge pénal - Droits de la défense - Faute de la victime - Déterminer la part de responsabilité de la victime - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard

P.16.0558.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont déclaré non fondée l'action des parties civiles en indemnisation des frais de leur médecin conseil parce qu'elles n'ont pas démontré avoir payé ces frais elles-mêmes, sans leur avoir permis d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P. 15.0959.N, Pas. 2017, n° 218; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

- Action civile devant le juge pénal - Droits de la défense - Action en indemnisation des frais du médecin conseil - Preuve de paiement - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard

P.16.0751.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile et la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction équivaut également à une citation en justice; une citation en justice interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour celles qui y sont virtuellement comprises (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2010, RG P.09.1266.N, Pas. 2010, n° 20.

- Prescription - Constitution de partie civile entre les mains du juge répressif

P.16.1031.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.4](#) Pas. nr. ...



L'État belge peut se constituer partie civile devant le juge pénal sur la base d'infractions ayant pour objet la déduction illicite de la TVA ou le défaut de paiement de la TVA et, concernant la TVA illicitement déduite ou le défaut de paiement de la TVA, la circonstance que l'administration dispose d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, ne prive pas l'État belge d'avoir accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire (1).
(1) Voir Cass. 15 février 2000, RG P.98.0836.N, Pas. 2000, n° 123.

- *Etat belge - Taxe sur la valeur ajoutée - Déduction illicite de la TVA ou défaut de paiement de la TVA - Taxe éludée - Dommage - Constitution de partie civile*

- Art. 73 et 73bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.16.0279.N 17 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170317.2](#) Pas. nr. ...

L'article 4,alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas que lorsque le juge pénal s'est prononcé définitivement sur l'action publique, l'action civile pendante devant le juge civil ne puisse être poursuivie qu'après qu'il y a eu désistement de la même action civile encore pendante devant le juge pénal.

- *Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 4, al. 1er - Appréciation définitive de l'action publique par le juge pénal - Action civile pendante devant le juge civil - Poursuite*

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0774.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

- *Intérêts judiciaires demandés - Intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires - Interdiction de prononcer sur choses non demandées*

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Art. 1153 Code civil

P.16.1061.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Conditions et limites - Personne lésée - Dommage - Intervention de la mutuelle - Charge de la preuve*



Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer l'intégralité du dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain; il suit des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné à moins qu'il n'allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire; s'il considère qu'en s'abstenant de chiffrer l'intervention de la mutuelle en rapport avec les trois factures invoquées, le demandeur n'administre pas la preuve du dommage allégué, le juge n'a pas à subordonner la libération du défendeur au transfert, à sa charge, de la preuve du fait libératoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Conditions et limites - Personne lésée - Dommage - Intervention de la mutuelle - Charge de la preuve
- Art. 1315, 1382 et 1383 Code civil

P.16.0608.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.5](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation peut déduire la décision que l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil revêt un caractère téméraire et vexatoire de la constatation que la plainte initiale avec constitution de partie civile a été déposée dans le seul but d'entraver une autre procédure; le fait de poursuivre une procédure en interjetant appel alors qu'il est établi qu'elle est détournée de son objectif, constitue une faute (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N - P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33.

- Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

P.16.0531.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2](#) Pas. nr. ...

Bien qu'une partie civile n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu, qu'un tel appel est irrecevable et n'a pas davantage d'effet sur la procédure devant le juge d'appel, une partie civile a néanmoins la qualité requise pour interjeter appel d'une décision la condamnant aux frais de l'action publique.

- Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel - Qualité
- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1117.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.6](#) Pas. nr. ...

La décision du juge pénal sur la solidarité des prévenus tenus des dommages et intérêts à verser à la partie civile est étrangère à la décision dudit juge sur la répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre ces prévenus, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de décisions distinctes avec un fondement juridique différent; le juge qui décide que l'avantage patrimonial à confisquer est tiré d'infractions du chef desquelles plusieurs prévenus ont été reconnus coupables, décide souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus et il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial sur la base du préjudice que chacune de ces infractions aura fait subir à la partie civile, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions puisque cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait sur les infractions déclarées établies qui ont été présentés contradictoirement et la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

- Indemnisation à concurrence d'une somme principale - Solidarité des prévenus - Confiscation de la même somme principale - Répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre les prévenus - Fondement juridique -



Portée

.....

La confiscation et l'indemnisation ont un fondement juridique différent l'un de l'autre dès lors que la confiscation est une peine infligée au détriment du condamné à titre de sanction d'un comportement interdit par la loi pénale, alors que l'indemnisation tend à réparer le préjudice causé à la victime par l'acte illicite, et est ainsi de nature civile; le fait que le juge condamne un prévenu à indemniser la partie civile, ne l'oblige pas aussi à motiver plus avant la nécessité d'ordonner à charge de ce prévenu la confiscation des avantages patrimoniaux et le fait que l'indemnisation et la confiscation ont pour objet la même somme principale n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- Indemnisation à concurrence d'une somme principale - Confiscation de la même somme principale -
Fondement juridique - Motivation - Portée

P.16.0421.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- Action civile née d'une infraction - Défaut de la partie défenderesse ou demanderesse - Demandes ou moyens de défense de la partie comparante - Appréciation - Code judiciaire, article 806

- Action civile née d'une infraction - Défaut du prévenu - Dommage réclamé qui ne résulte pas de l'infraction

- Action civile née d'une infraction - Accueil

.....

Le juge statuant sur opposition qui n'accueille pas les demandes ou moyens de défense de la partie comparante, est tenu de constater que l'accueil de ces demandes ou moyens est contraire à l'ordre public.

- Action civile née d'une infraction - Défaut de la partie défenderesse ou demanderesse - Demandes ou moyens de défense de la partie comparante - Rejet

.....

Dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, aux termes duquel, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, faire droit à une demande manifestement non fondée ou à une défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Action civile née d'une infraction - Défaut - Accueil d'une demande manifestement non fondée - Accueil d'une défense manifestement non fondée

P.15.1090.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.4](#) Pas. nr. ...



Sur l'action civile dirigée par la société de transport contre la personne condamnée pénalement pour s'être rendue, en tant que voyageur, dans les wagons et sur les quais, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable, le juge apprécie souverainement en fait si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement de la société de transport ne dépasse pas manifestement, au sens de l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 74, 24°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société ; la Cour a toutefois le pouvoir de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire légalement ou non que le montant des dommages et intérêts fixé dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société (1). (1) La Cour avait déjà décidé auparavant que les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s'appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318). Si le juge pénal ne peut, en principe, se fonder que sur les articles et suivants du Code civil dans l'appréciation de l'action civile, il devra, pour apprécier l'étendue du dommage de la S.N.C.B., tel qu'en l'espèce, vérifier si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par la société de transport.

- Société des chemins de fer - Voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable - Condamnation pénale - Action civile de la société de transport - Etendue - Appréciation par le juge - Nature - Critères

P.16.0689.F 23 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.1](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour

- Art. 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

- Art. 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

P.16.0878.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Matière répressive - Autorité de la chose jugée - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante



La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile portée devant lui en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a autorité de la chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire; lorsqu'un jugement déclare la demande d'une partie civile irrecevable au motif qu'elle a été absorbée par une société qui n'est pas intervenue à la cause alors qu'elle le pouvait, la mention, par ce jugement, qu'il a fait application de l'article 4 précité implique que les intérêts civils de la société absorbante ont été réservés (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 17 avril 2007, RG P.06.1613.N, RW, 2008-2009, p. 405, et note S. Van Overbeke, " Het ambsthelve aanhouden van de burgerlijke belangen ".

- Matière répressive - Autorité de la chose jugée - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

P.15.0124.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.1](#) Pas. nr. ...

La condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées qui ne sont pas représentées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; l'article 44 du Code pénal dispose que la condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties et cette disposition constitue une application de la règle précitée (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

- Douanes et accises - Confiscation - Non-représentation de marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature - Fondement

P.16.0362.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1](#) Pas. nr. ...

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, mais que, toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

- Action civile intentée devant le juge répressif - Prescription de l'action civile - Règles applicables
- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile au sens de l'article 2244 du Code civil; lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige (1). (1) Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2010, n° 185

- Action civile intentée devant le juge répressif - Prescription de l'action civile - Interruption et suspension - Introduction de l'action civile - Notion

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 2244 Code civil

P.16.0052.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.4](#) Pas. nr. ...



Si, lorsqu'une action publique est mise en mouvement contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent, conformément à l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour exercer, au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale et sur les actions civiles accessoirement concomitantes à l'action publique, et également pour se désister de tous les recours introduits contre ces décisions (1). (1) Voir: Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

- Exercice des voies de recours - Prévenu - Personne morale - Représentation par un mandataire ad hoc - Conséquence

P.14.1132.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.1](#) Pas. nr. ...

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci en tant qu'effet civil de la condamnation pénale à la confiscation constitue l'application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; le juge pénal tire son pouvoir de condamner au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci du principe précité dont l'article 44 du Code pénal constitue une application (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC.

- Douanes et accises - Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Fondement

P.14.1588.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.2](#) Pas. nr. ...

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées qui ne sont pas représentées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; l'article 44 du Code pénal dispose que la condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties et cette disposition constitue une application de la règle précitée (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

- Douanes et accises - Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Fondement

P.15.0001.F 22 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.1](#) Pas. nr. ...

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur; la circonstance que la loi subordonne la poursuite du chef de harcèlement à la plainte de la personne qui se prétend harcelée, n'empêche pas le juge de constater que cette infraction a causé un dommage à une autre personne.



- Action civile exercée devant le juge répressif - Titulaire de l'action - Condition - Délit de harcèlement
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1559.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.1](#) Pas. nr. ...

La compétence du juge pénal prévue à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises pour connaître de l'action civile en paiement des droits dirigée contre le débiteur en matière de douanes et accises qui est une personne morale, ne requiert pas que cette personne morale ait été citée devant le juge pénal en sa qualité de partie civilement responsable des infractions commises par ses préposés.

- Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Action civile dirigée contre une personne morale - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes citées en leur qualité de parties civilement responsables des infractions commises par d'autres parties au procès; cette compétence s'étend également à celles qui, en leur qualité de prévenu, étaient impliquées dans la procédure pénale en tant que débiteur en matière de douanes et accises.

- Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes poursuivies du chef d'infraction aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises, mais s'étend à tout débiteur en matière de douanes et accises impliqué dans la procédure pénale et faisant l'objet d'une action administrative et civile exercée par l'administration et cela, quelle que soit la qualité en laquelle le débiteur a été impliqué dans la procédure (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause).

- Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal

L'action introduite par l'administration en recouvrement des droits éludés par une infraction relative aux douanes et accises visée à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises est une action civile qui, certes, est exercée en même temps que l'action publique, mais qui en est détachée; en effet, cette action civile indépendante ne résulte pas de l'infraction, mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose l'obligation de paiement des droits (1). (1) Cass. 20 février 1990, RG 3175, Pas. 1990, n° 371; Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.0412.F, Pas. 1999, n° 37; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; HUBRECHTS, L., DUINSLAEGER, P., VAN DOOREN, E. et BOSSUYT, A., "15 jaar cassatierechtspraak inzake douane en accijnzen", Rapport de la Cour de cassation, 2009, p. 197 s.; DE NAUW, A., "Overzicht van douanestrafrecht", RW, 2004-2005, 935.

- Douanes et accises - Action en recouvrement des droits visés à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Nature

- Douanes et accises - Action en recouvrement des droits visés à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Fondement

La fin de non-recevoir opposée à l'action publique exercée à charge d'un débiteur en matière de douanes et accises n'empêche pas le juge pénal, pour autant qu'il ait été régulièrement saisi des infractions visées aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises mises à charge d'autres prévenus poursuivis dans la procédure pénale, de prendre connaissance, en vertu de l'article 283 de cette même loi générale, de l'action civile en paiement des droits et accises dirigée contre ce débiteur en matière de douanes et accises.



- Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Juge pénal régulièrement saisi - Décision ultérieure déclarant l'action publique irrecevable

P.16.0072.N 3 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160503.3](#) Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'effectue par une déclaration de la volonté explicite lors de la comparution devant ce juge d'instruction; le juge d'instruction rédige un procès-verbal de la constitution de partie civile dans lequel il mentionne notamment l'identité de la partie qui s'est constituée partie civile devant lui et pour quels faits et l'action publique est mise en mouvement à la suite de ce procès-verbal (1). (1) Voir Cass. 13 avril 2010, RG P.09.1778.N, Pas. 2010, n° 254; Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction

- Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le procès-verbal de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction doit être rédigé dans la langue du tribunal près duquel le juge d'instruction est établi; les articles 13 à 16 inclus de la loi du 15 juin 1935 qui régissent l'emploi des langues devant les juridictions d'instruction et de jugement et le changement de la langue à employer, ne sont pas applicables à la rédaction dudit procès-verbal (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0048.N, Pas. 2015, n° 153.

- Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Emploi des langues

Dans le cadre de la constitution de la partie civile devant le juge d'instruction et de la rédaction du procès-verbal de celle-ci, la partie civile peut transmettre au juge d'instruction des pièces à l'appui permettant d'éclairer, compléter ou appuyer la plainte actée; le simple dépôt de ces pièces ne met pas l'action publique en mouvement et ni la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni aucune autre disposition légale ne prescrit que ces pièces doivent être rédigées dans la langue du tribunal près duquel le juge d'instruction est établi (1). (1) Voir Cass. 4 février 2015, RG P.14.1148.F, Pas. 2015, n° 84.

- Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Dépôt de pièces à l'appui

P.15.0216.F 20 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.3](#) Pas. nr. ...

A défaut de contestation concernant la disposition légale qui constitue le fondement de l'action civile, le juge n'est pas tenu d'indiquer cette disposition (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- Action civile portée devant le juge pénal - Fondement - Infraction - Disposition légale - Indication - Obligation du juge

- Art. 149 Constitution 1994

Le juge ne peut condamner le prévenu à la réparation du dommage qu'après avoir constaté qu'il a commis l'infraction sur laquelle se fondait l'action civile et que cette infraction a été la cause du préjudice (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- Action civile portée devant le juge pénal - Dommages et intérêts alloués à une partie civile

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Lorsque la prescription de l'action publique est acquise et que l'action civile a été introduite en temps utile, il appartient à la juridiction pénale d'examiner cette action (1). (1) Cass. 27 octobre 1992, RG 5905, Pas. 1992, n° 700.

- *Action civile portée devant le juge pénal - Prescription de l'action publique - Incidence sur le jugement de l'action civile*

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1445.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît que l'action publique était éteinte par prescription à la date de l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à cette prescription (1). (1) Voir Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553.

- *Saisine du juge pénal - Prescription de l'action publique*

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1353.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.6](#) Pas. nr. ...

La circonstance que, dans l'acte de constitution de partie civile, une partie civile ait donné une certaine qualification aux faits portés à la connaissance du juge d'instruction n'empêche pas le juge d'instruction de décider de prime abord qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée à ces faits et qu'il y a ainsi lieu de communiquer le dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure.

- *Instruction judiciaire - Acte de constitution de partie civile - Qualification donnée par une partie civile aux faits portés à la connaissance du juge d'instruction*

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Juge pénal - Compétence - Action civile pouvant être déférée à la juridiction répressive*

- *Action civile déférée à la juridiction répressive - Recevabilité - Condition - Dommage actuel et certain*

- *Action civile déférée à la juridiction répressive - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage*

- *Action civile exercée devant le juge pénal - "Fraus omnia corrumpit" - Portée - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction*

- *Action civile déférée à la juridiction répressive - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction*



La dette d'impôt naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler en telle sorte qu'elle ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé; le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'Etat ne peut réclamer l'impôt dû et éludé à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action civile déferée à la juridiction répressive - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction*

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'action civile que la loi permet de poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est, sauf les exceptions prévues par la loi, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; l'action résultant d'une infraction mais n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice qu'elle a causé, ne peut être déferée aux juridictions répressives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Juge pénal - Compétence - Action civile pouvant être déferée à la juridiction répressive*

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Le dommage causé par une infraction dont la réparation est demandée devant le juge pénal doit être actuel et certain; si le préjudice invoqué est éventuel et incertain, la partie qui invoque ce type de préjudice n'est pas recevable à en demander la réparation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Dommage actuel et certain - Action civile déferée à la juridiction répressive - Recevabilité - Condition*

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Le principe *fraus omnia corrumpit* empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action civile exercée devant le juge pénal - "Fraus omnia corrumpit" - Portée - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction*

Si elle est en droit d'exercer une action civile sur le fondement d'infractions fiscales, l'administration des contributions directes ne le peut que dans la mesure où elle demande la réparation d'un dommage pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation, autrement dit, pour un dommage spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action civile déferée à la juridiction répressive - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage*

- Art. 1382 et 1383 Code civil



En matière répressive, l'action civile vise l'indemnisation du dommage résultant d'une infraction déclarée établie; il s'ensuit que le fondement de l'action civile introduite devant le juge pénal est l'infraction déclarée établie et le dommage en résultant et non une facture ou un bon de livraison, le juge pouvant toutefois apprécier la valeur probante de ces actes (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.0561.N, Pas. 2015, n° ..., avec les conclusions de M. l'avocat général délégué A. Winants.

- Matière répressive - Indemnisation du dommage - Fondement - infraction déclarée établie

P.13.0982.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.2](#) Pas. nr. ...

Les compétences très précises que l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles confère aux unions professionnelles d'ester en justice, appartiennent uniquement aux unions professionnelles au sens strict du terme, à savoir celles qui ont été instituées conformément à cette loi; tel n'est pas le cas de l'Ordre des avocats de Courtrai.

- Droit d'ester en justice d'une union professionnelle - L. du 31 mars 1898 - Portée - Application

De l'article 455 du Code judiciaire, lequel dispose que le conseil de l'Ordre " est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession ", ne peut être déduit le droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile en raison de la violation des intérêts professionnels d'un avocat par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat.

- Constitution de partie civile - Avocat - Intérêts professionnels d'un avocat - Violation par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat - Ordre des avocats - Droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile - Article 455 du Code judiciaire - Applicabilité

P.14.1033.N 3 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151103.2](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction rédige un procès-verbal de la constitution de partie civile dans lequel il mentionne notamment l'identité de la partie qui s'est constituée partie civile devant lui et l'identité de la partie qui a comparu ou s'est fait représenter; il résulte de la lecture conjointe des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une plainte écrite a été déposée dans le cadre de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction dont le contenu ne correspond pas ou pas totalement aux indications du procès-verbal de constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile

P.15.0701.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, si l'action publique est déclarée prescrite, le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'à la condition qu'elle ait été portée devant lui avant la prescription de l'action publique (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 284.

- Compétence du juge pénal pour connaître de l'action civile - Action civile portée devant le juge pénal - Action publique déclarée prescrite



Lorsque le juge pénal déclare l'action publique éteinte, il ne peut déclarer l'action civile de la partie civile recevable sans avoir vérifié si celle-ci s'est constituée partie civile avant la prescription de l'action publique.

- *Action civile portée devant le juge pénal - Action publique déclarée prescrite - Compétence du juge pénal pour connaître de l'action civile - Condition - Constitution de partie civile avant la prescription de l'action publique - Vérification*

P.14.0561.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Recevabilité - Intérêt légitime*

Le juge pénal ne peut accorder de dommages et intérêts à une partie civile que dans la mesure où l'action introduite par cette partie vise l'indemnisation du dommage causé par une infraction et que dans la mesure où la personne lésée a, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, un intérêt pour la former; l'atteinte portée à un intérêt ne peut donner lieu à une action que s'il s'agit d'un intérêt légitime, mais la circonstance que la personne lésée se trouve dans une situation illégitime n'exclut pas qu'elle puisse se prévaloir de l'atteinte portée à un intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Recevabilité - Intérêt légitime*

P.15.0089.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.6](#) Pas. nr. ...

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé, mais, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle a subi à cause de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites de l'infraction (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.

- *Partie civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage acceptable - Appréciation*

- *Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale*

P.14.0991.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.1](#) Pas. nr. ...

Méconnaît l'effet dévolutif de l'appel, l'arrêt qui, après avoir constaté que le premier juge était, au civil, lié par sa décision d'acquiescement, ne se prononce pas sur les faits qui, imputés au prévenu, servent de base à l'action civile (1). (1) Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472.

- *Action civile portée devant le juge répressif - Jugement rendu sur l'action publique - Acquiescement - Partie civile - Appel - Effet dévolutif*

Ne pouvant relever appel d'une décision rendue sur l'action publique, la partie civile est tenue d'attendre, pour former son recours, la décision du juge pénal quant à ses intérêts; la circonstance qu'après une décision d'acquiescement, ce juge reporte l'examen de la recevabilité et du fondement de l'action civile est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.0608.F, Pas. 2013, n° 477.

- *Action civile portée devant le juge répressif - Jugement rendu sur l'action publique - Jugement réservant à statuer sur la recevabilité et le fondement de l'action civile - Partie civile - Appel - Recevabilité*



Sur le seul appel de la partie civile, le juge d'appel doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile (1). (1) Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472.

- Action civile portée devant le juge répressif - Jugement rendu sur l'action publique - Acquittement - Partie civile - Appel - Effet dévolutif - Mission du juge d'appel

P.14.1882.F 22 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Action civile portée devant le juge répressif - Décès du prévenu au cours du délibéré - Incidence sur la décision rendue sur l'action civile

S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Action civile portée devant le juge répressif - Décès du prévenu au cours du délibéré - Incidence sur la décision rendue sur l'action civile

P.13.2051.F 1 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Action civile portée devant le juge pénal - Dommage causé par une infraction - Organisme assureur - Décaissements opérés en faveur de la victime - Obligation contractuelle - Contrepartie des primes d'assurance

- Action civile portée devant le juge pénal - Objet - Réparation du dommage causé par une infraction - Titulaire de l'action

En accordant à son assuré victime d'une infraction des prestations en réparation du dommage matériel économique subi, l'organisme assureur ne subit pas un dommage causé par une infraction mais exécute une obligation contractuelle; dès lors, le juge justifie légalement sa décision de rejeter la demande d'une société mutualiste d'assurances tendant à récupérer des décaissements opérés en faveur de la victime dans le cadre d'une assurance mutualiste libre complémentaire au motif qu'elle a servi, en sa qualité d'assureur, sa garantie en contrepartie des primes d'assurance qu'elle a perçues et qu'elle n'a subi aucun dommage au sens des articles 1382 et suivants du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Action civile portée devant le juge pénal - Dommage causé par une infraction - Organisme assureur - Décaissements opérés en faveur de la victime - Obligation contractuelle - Contrepartie des primes d'assurance

L'action civile qui, aux termes de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction, laquelle appartient suivant l'article 3 de la même loi, à ceux qui ont souffert de ce dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Action civile portée devant le juge pénal - Objet - Réparation du dommage causé par une infraction - Titulaire de l'action

P.14.1788.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.5](#) Pas. nr. ...



Nonobstant l'article 4, alinéa 1er initio, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour d'assises ne peut connaître de l'action civile lorsque, en raison de la prescription de l'action publique, elle ne peut apprécier si l'accusation est ou non fondée.

- *Action civile portée devant la juridiction répressive - Extinction de l'action publique - Cour d'assises - Constat de la prescription de l'action publique - Conséquence sur l'action civile*

P.14.0184.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte d'une lecture conjointe les articles 3 et 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et des articles 19bis-11, § 1er, 8°, 19bis-14, § 1er, et 19bis-17, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que le Fonds commun de garantie automobile peut se constituer partie civile devant le juge pénal contre le responsable de l'accident, en tant que subrogé dans les droits de la personne lésée qu'il a indemnisée en raison d'un défaut d'assurance; il n'est pas requis que le responsable soit également poursuivi et condamné du chef de conduite d'un véhicule en défaut d'assurance.

- *Assurance automobile obligatoire - Fonds commun de garantie automobile - Responsable en défaut d'assurance - Indemnisation du prévenu - Subrogation - Constitution de partie civile - Possibilité*

P.14.0048.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.5](#) Pas. nr. ...

Le fait que des écrits ayant été transmis au juge d'instruction dans le cadre de la déclaration de volonté de se constituer partie civile, comportent des passages en une autre langue, ne fait pas obstacle à la régularité du procès-verbal de la constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, qui, lui, répond aux exigences linguistiques (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- *Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Emploi des langues - Pièces justificatives à l'appui de la plainte - Passages en une autre langue*
- Art. 12 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.14.1148.F 4 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.3](#) Pas. nr. 84

En vue de déterminer l'étendue de la saisine du juge d'instruction, la partie civile est tenue d'indiquer avec précision au juge d'instruction, dans un procès-verbal qui a valeur authentique, les faits infractionnels pour lesquels elle entend se constituer (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, t. 1, Bruges, La Charte, 2014, p. 613.

- *Action civile portée devant le juge répressif - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Saisine du juge d'instruction - Procès-verbal de constitution - Etendue de la saisine*
- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de la combinaison des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une action publique est engagée par une plainte avec constitution de partie civile dont le contenu diffère des indications du procès-verbal établi par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- *Action civile portée devant le juge répressif - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Saisine du juge d'instruction - Plainte - Procès-verbal de constitution*
- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle



Lorsque postérieurement à sa constitution, la partie civile dépose des pièces à la police pour inviter le juge d'instruction à élargir sa saisine à d'autres faits, fussent-ils connexes, ce juge n'est pas valablement saisi de ces faits sauf nouvelle constitution de partie civile ou réquisition complémentaire du ministère public (1). (1) Cass. 18 juin 1973, Pas. I, 1973, p. 973; R. Verstraeten, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Anvers, Maklu, 1990, n° 154

- Action civile portée devant le juge répressif - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Saisine du juge d'instruction - Dépôt ultérieur de pièces tendant à l'extension de la saisine

- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle

P.14.1546.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il doit statuer d'emblée sur sa compétence et sur la recevabilité des actions soumises à son examen, le juge apprécie, d'office, la nature de l'infraction que constitueraient les faits dont il est saisi, à les supposer établis; lorsqu'il ne change pas la qualification que les parties ont pu contredire, il n'est pas tenu de les avertir des éléments propres à la cause qu'il prendra en considération, puisqu'elles en ont connaissance (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 2014, RG P.14.1198.F, Pas. 2014, n° ...

- Action civile portée devant le juge répressif - Recevabilité de l'action civile - Prescription de l'action publique - Contraventionnalisation d'un délit - Admission d'office des circonstances atténuantes - Avertissement des parties - Obligation

P.14.1276.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.6](#) Pas. nr. ...

L'infraction d'insolvabilité frauduleuse peut donner lieu tant à un dommage moral qu'à un dommage matériel spécifique résultant de l'atteinte de l'intérêt légitime au paiement rapide entraînant des frais spéciaux supplémentaires et celui qui prétend avoir subi un tel dommage ensuite de cette infraction peut porter plainte avec constitution de partie civile et doit, en outre, rendre son allégation précitée plausible pour que sa plainte soit recevable (1). (1) Cass. 2 septembre 2008, RG P.08.0125.N, Pas. 2008, n° 438; Cass. 23 février 2005, RG P.04.1517.F, Pas. 2005, n° 112.

- Partie civile - Constitution de partie civile en matière répressive - Insolvabilité frauduleuse - Dommage

En vertu de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, il suffit, pour une constitution de partie civile recevable, de pouvoir prétendre avoir été lésé par l'infraction, c'est-à-dire que l'allégation concernant le dommage est rendue plausible, le caractère juste de ce dommage ne devant, par conséquent, pas être établi pour se constituer partie civile de manière recevable.

- Partie civile - Constitution de partie civile en matière répressive - Conditions de recevabilité

P.14.1163.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.6](#) Pas. nr. 33

En vertu des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts introduite par un inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu, en raison de l'appel téméraire et vexatoire interjeté par une partie civile; l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire, non seulement lorsque cette partie était animée de l'intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

**ACTION EN JUSTICE [VOIR: 497 DEMANDE EN JUSTICE]**

S.15.0009.N 3 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former; de même, l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour y répondre; une action formée par ou contre des associations sans personnalité juridique sont donc irrecevables.

- *Intérêt et qualité - Demandeur - Défendeur*

F.15.0003.N 14 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- *Demande en faux - Mission du juge*

La règle suivant laquelle le juge qui est saisi d'une demande en faux sursoit à statuer sur la demande principale s'il ne peut être statué sur celle-ci sans tenir compte de la pièce arguée de faux, n'empêche pas le juge de décider que les moyens invoqués en matière de faux sont manifestement non fondés ou que le fait d'introduire une procédure en faux est superflu et qu'il n'y a dès lors aucune nécessité d'ouvrir une procédure en faux et de suspendre la décision sur la demande principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Demande en faux - Mission du juge*

- Art. 895, al. 1er, 896, al. 1er, et 897 Code judiciaire

**ACTION PAULIENNE**

C.19.0641.F 8 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1167, alinéa 1er, du Code civil, les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; seul le créancier paulien peut se prévaloir de l'inopposabilité de l'acte accompli par son débiteur en faveur du tiers, sans subir le concours existant entre les créanciers de son débiteur; il s'ensuit qu'il peut exercer son droit de gage sur le bien se trouvant dans le patrimoine de ce tiers ou, lorsque la restitution en nature n'est pas possible, prétendre à une indemnité équivalente à charge de celui-ci, jusqu'à concurrence, non du montant qu'il aurait pu recouvrer de son débiteur en l'absence de l'acte litigieux, mais du montant de sa créance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Créancier paulien - Autres créanciers - Créance récupérable - Montant

C.18.0304.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.9](#) Pas. nr. ...

La demande visée à l'article 1167 du Code civil, qui tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier du fait de l'appauvrissement frauduleux du débiteur, n'est accordée que contre les auteurs ou les complices de la fraude et n'atteint pas les sous-acquéreurs de bonne foi (1). (1) Voir Cass. 16 mai 1890 (Pas. 1890, I, 210) ; Cass. 6 novembre 1902 (Pas. 1902, I, 24); Cass. 25 octobre 2001, RG C.99.0038.N, Pas. 2001, n° 572.

- Portée - Débiteur - Donation d'un immeuble avec charge - Prêt contracté par le donataire - Inscription hypothécaire sur l'immeuble en faveur du prêteur - Effet de l'action paulienne sur les droits acquis par le prêteur

- Art. 1167 Code civil

C.17.0470.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#) Pas. nr. 571

L'action paulienne vise à assurer le maintien du droit de recours du créancier, de sorte qu'une citation sur la base de l'article 1167 du Code civil tend, au même titre que des conclusions déposées en l'instance avec le débiteur, à faire reconnaître la demande du créancier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables. (2) Voir Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Portée

- Art. 1167 Code civil



C.16.0139.N 13 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.4](#) Pas. nr. ...

Si un des créanciers concurrents a introduit une action paulienne qui rend le transfert de la propriété d'un bien déterminé qui appartenait au défunt inopposable à son égard, cela n'implique pas que ce bien fait partie de l'actif de la succession pour laquelle le curateur a la compétence d'agir (1). (1) Voir Cass. 9 février 2006, RG C.03.0074.N, Pas. 2006, n° 86 et Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Voir aussi Cass. 11 janvier 1988, RG n° 7756, Pas. 1988, n° 286.

- *Créanciers concurrents - Transfert de propriété non opposable - Compétence du curateur*
 - Art. 1189 Code judiciaire
 - Art. 813 et 1167 Code civil
-

C.15.0406.N 30 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.2](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui se prononce sur une saisie n'a pas le pouvoir de se prononcer au fond sur l'action paulienne introduite par la personne effectuant la saisie; la circonstance que le juge des saisies fait partie du tribunal de première instance qui dispose d'une plénitude de compétence conditionnelle, n'y déroge pas.

- *Saisie conservatoire - Juge des saisies - Compétence*
 - Art. 1167 Code civil
 - Art. 1395 et 1489 Code judiciaire
-

Le juge des saisies peut autoriser de saisir conservatoirement les biens qui ont été cédés par le débiteur à un tiers en violation des droits du créancier; à cette fin, le juge des saisies doit examiner si les conditions de l'article 1167 du Code civil sont réunies prima facie (1). (1) Voir E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag in APR, 2001, 84; E. DIRIX, « Bewarend beslag en kantmelding van de pauliaanse vordering » (note sous Anvers 4 janvier 1993), RW 1993-94, 199.

- *Saisie conservatoire - Juge des saisies - Mission*
 - Art. 1167 Code civil
 - Art. 1413 Code judiciaire
-

C.15.0060.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Appauvrissement frauduleux par le débiteur - Indemnisation du créancier - Cession non opposable - Indivisibilité du litige*

L'action intentée par le créancier en vertu de l'article 1167 du Code civil contre le tiers acquéreur tendant à faire déclarer inopposable au créancier la cession d'un bien immeuble, effectuée par le débiteur au tiers, ne concerne pas un litige indivisible; il n'est, dès lors, pas nécessaire d'appeler le débiteur ou ses ayants cause à la cause pour que l'action paulienne soit recevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *Appauvrissement frauduleux par le débiteur - Indemnisation du créancier - Cession non opposable - Indivisibilité du litige*
 - Art. 1167 Code civil
-

C.14.0415.N 13 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.4](#) Pas. nr. ...



.....
L'action paulienne tend à l'indemnisation du dommage causé au créancier par l'appauvrissement frauduleux du débiteur; si l'action frauduleuse concerne le transfert d'un élément du patrimoine à un tiers, l'indemnisation consiste, en principe, dans le fait que le transfert n'est pas opposable au créancier agissant, de sorte qu'il peut procéder à l'exécution sur l'élément du patrimoine transféré.

- *Portée - Acte frauduleux - Transfert d'un élément du patrimoine à un tiers - Indemnisation - Nature*

- Art. 1167 Code civil

.....
Après la faillite du débiteur l'action paulienne tend à la reconstitution de la masse; la circonstance que l'acte frauduleux n'a pas lésé de la même manière tous les créanciers existant avant la faillite, n'empêche pas que l'action paulienne exercée après la faillite vise l'indemnisation du dommage collectif pour lequel seul le curateur est compétent pour agir; cette action profite alors à tous les créanciers en concours quel que soit le moment où leurs créances respectives sont nées; l'action paulienne ne peut, dès lors, plus être introduite ou poursuivie par un créancier individuel au cours de la faillite du débiteur (1). (1) Le MP a conclu à la cassation sur le moyen en sa première branche; il a, en effet, estimé que les créanciers individuels peuvent introduire ou poursuivre une action paulienne après la faillite de leur débiteur si le curateur omet d'agir contre le tiers-complice et que cette action paulienne introduite ou poursuivie par un créancier individuel après la faillite vise alors à bénéficier à tous les créanciers en concours.

- *Portée - Faillite du débiteur - Conséquence - Curateur - Créancier individuel - Compétence*

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1167 Code civil

**ACTION PUBLIQUE**

P.20.1295.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'action publique n'est pas une action dont le ministère public dispose à son gré, puisqu'elle ne lui appartient pas; son acquiescement à un jugement qu'il a pourtant frappé d'appel n'enlève à son recours ni intérêt ni objet (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p.160.

- *Exercice de l'action publique - Ministère public - Appel interjeté par le ministère public - Acquiescement du ministère public au jugement entrepris*

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.1298.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- *Ministère public - Matières relevant de la compétence des juridictions du travail - Membres de l'auditorat du travail - Prononciation - Présence du ministère public*

- Art. 155, al. 1er Code judiciaire

- Art. 153, 173, 190, 210 et 211 Code d'Instruction criminelle

P.20.0818.F 16 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve n'est pas l'irrecevabilité des poursuites, mais, lorsque cette irrégularité est légalement constatée par le juge du fond, la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal.

- *Irrégularité d'un élément de preuve - Conséquence - Irrecevabilité des poursuites*

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine, le juge du fond appréciant en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Irrecevabilité de l'action publique - Notion - Irrégularité ou nullité d'un acte d'instruction*

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0693.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...



Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

- *Recevabilité - Ministère public - Poursuites - Politique de poursuite - Portée*
- Art. 28quater, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0520.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#) Pas. nr. ...

Les éléments découlant de l'instruction peuvent, au besoin, servir à interpréter la teneur de l'acte de saisine, ce qui n'empêche pas que cette interprétation puisse requérir l'adaptation de la période d'incrimination ou de la date de la prévention figurant dans cet acte; dès lors, le juge ne peut refuser de prendre en considération les éléments complémentaires qui lui sont soumis par les parties pour situer ces faits dans le temps avec précision, au motif que ces éléments ne correspondent pas à la période d'incrimination indiquée dans l'acte de saisine ou découlent uniquement de pièces autres que celles auxquelles cet acte renvoie expressément.

- *Saisine du juge pénal - Acte de saisine - Éléments de l'instruction - Détermination par le juge*

En matière correctionnelle et de police, la décision de renvoi de la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas la juridiction de jugement de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et il incombe à la juridiction de jugement de donner aux faits leur qualification exacte, et il s'agit notamment aussi de déterminer le plus précisément possible la date ou la période à laquelle ces faits auraient eu lieu (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, n° 666.

- *Saisine du juge pénal - Acte de saisine - Période d'incrimination - Objet*

P.20.0578.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#) Pas. nr. ...

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal s'est arrogé des droits ne revenant à aucune juridiction; commet ainsi un excès de pouvoir le tribunal qui condamne un prévenu par défaut alors que, faute de citation, il n'était pas saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Défaut de saisine - Condamnation par défaut du prévenu - Excès de pouvoir*

Le tribunal d'appel ne saurait connaître du fond lorsque, le premier juge étant sans juridiction pour connaître de la matière portée devant lui, son jugement ne peut pas être réputé avoir épuisé le premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Absence de mise en mouvement de l'action public - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Appel - Connaissance du fond par les juges d'appel - Légalité*

Lorsque l'action publique n'a pas été engagée régulièrement, la cassation est prononcée sans renvoi puisqu'il n'appartient pas au juge de mettre lui-même cette action en mouvement (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Absence de mise en mouvement de l'action public - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Appel - Connaissance du fond par les juges d'appel - Cassation de l'arrêt condamnant le prévenu - Cassation sans renvoi

Un jugement doit être tenu pour inexistant lorsque le tribunal a condamné un prévenu sans que l'action publique ait été mise en mouvement à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Tribunal de police - Absence de citation directe - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Jugement tenu pour inexistant

P.19.1131.F 30 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.6](#) Pas. nr. ...

Les causes de suspension de la prescription de l'action publique ont un effet réel; lorsque la loi prévoit que dans certaines circonstances, la prescription de l'action publique à l'égard d'un prévenu est suspendue ou lorsqu'il existe un obstacle légal à son introduction ou à son exercice, la suspension vaut à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 1995, RG P.95.0171.F, Pas. 1995, n° 380.

- Prescription - Suspension - Cause de suspension - Effet réel
- Art. 24, al. 1er et 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0402.F 23 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Recevabilité des poursuites - Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait
- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Recevabilité des poursuites - Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice
- Art. 1386bis Code civil
- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



P.20.0738.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.15](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Prescription - Suspension - Cause de suspension Covid 19 - Champ d'application - Prescription de l'action en révocation du sursis probatoire

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 14, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.20.0322.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.22](#) Pas. nr. ...

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Calomnie - Suspension - Examen de la véracité des faits dénoncés - Juridiction d'instruction - Non-lieu

- Art. 447, al. 3 Code pénal

P.20.0618.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22](#) Pas. nr. ...

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2 du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (1). (1) Voir la réquisition du MP; A. WINANTS, "Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht", in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans*, Kluwer 2020, 129-160.

- Privilège de juridiction - Magistrat d'une cour d'appel - Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur - Clôture de l'instruction - Transaction élargie - Règlement de la procédure - Compétence de la Cour - Portée



P.20.0400.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

- Nullités - Loi du 15 juin 1935, articles 31 et 40 - Assistance d'un interprète juré - Absence de mention concernant cette assistance - Portée

P.20.0170.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

- Procédure en degré d'appel - Ministère public - Plusieurs appels

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 punit celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions de ce code ou des arrêtés pris pour son exécution ; les délais prévus par ledit code pour établir, modifier ou compléter des impositions n'ont pas pour effet de limiter le pouvoir du ministère public de mettre en mouvement l'action publique à charge de celui qu'il estime coupable de ladite infraction.

- Ministère public - Infractions fiscales - Poursuites répressives - Délais pour établir une imposition

P.20.0077.N 7 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#) Pas. nr. ...



La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- *Instruction - Règlement de la procédure - Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation*

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, "Het recht van verdediging in de onderzoeksfase", N.C. 2008, 100 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2014, 1211. – 1212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 946. – 947; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1264.

- *Instruction - Règlement de la procédure - Convocation de l'inculpé - Omission - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement*

P.20.0231.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Instruction d'audience - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond*

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Instruction d'audience - Prévenu - Impossibilité d'être présent physiquement - Demande de report - Disjonction de la cause - Appréciation par le juge de fond - Nécessité de respecter le délai raisonnable - Fiabilité de la preuve*

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

L'illégalité de la preuve en raison de déclarations faites par un suspect sans l'assistance d'un avocat et en violation de l'obligation d'information n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique mais uniquement l'exclusion éventuelle de cette preuve (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Preuve - Déclaration du suspect - Défaut d'assistance d'un avocat - Sanction - Recevabilité de l'action publique*

- *Preuve - Déclaration du suspect - Défaut d'assistance d'un avocat - Sanction - Recevabilité de l'action publique*

P.19.1044.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le décès du prévenu, lorsqu'il survient avant que sa condamnation passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique, de sorte que la condamnation de la partie civilement responsable au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de ce prévenu demeure également sans effet.

- *Décès du prévenu - Condamnation de la partie civilement responsable - Amende*

P.19.0865.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.7](#) Pas. nr. ...

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparaît de l'intervention même du magistrat du ministère public (1). (1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

- *Exercice - Infractions de droit commun et infractions relevant de la compétence des juridictions du travail - Concours - Connexité - Ministère public - Désignation par le procureur général - Intervention*

- Art. 155 Code judiciaire

P.19.0594.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.2](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte ni de l'article 6 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, ni de l'article 47bis (ancien) du Code d'instruction criminelle, que le juge ne peut prendre en considération l'audition d'un prévenu au motif que son conseil ne se serait pas limité, pendant cette audition, à la surveillance du respect des droits de ce prévenu mais y aurait participé activement (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2012, RG P.12.0106.N, Pas. 2012, n° 64 ; T. DECAIGNY, M. COLETTE et P. DE HERT, "Wet consultatie- en bijstandsrecht. Wet van 13 augustus 2011 als antwoord op Salduz-rechtspraak", N.J.W. 2011, 531.

- Audition du prévenu - Code d'instruction criminelle, article 47bis (ancien) - Assistance d'un conseil - Intervention du conseil au cours de l'audition - Portée

- Audition du prévenu - Code d'instruction criminelle, article 47bis (ancien) - Assistance d'un conseil - Intervention du conseil au cours de l'audition - Portée

P.19.0384.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.1](#) Pas. nr. ...

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits établis afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite; la seule circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue systématiquement une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et la question de savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte notamment des circonstances factuelles en la cause, de la nature et de l'objectif du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de l'évidence et de l'étendue des questions posées; ainsi, le simple fait qu'un agent des douanes découvre, lors d'un contrôle au poste frontière, une importante somme d'argent en espèces dans les bagages d'un voyageur qui a précédemment nié avoir quoi que ce soit à déclarer puis interroge ce voyageur sur l'origine ou la destination de cet argent, ne donne pas lieu pour autant à une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle dès lors qu'il s'agit dans ce contexte d'une question évidente qui ne dépasse pas le cadre du simple recueil de renseignements auquel l'agent est habilité (1). (1) Cass 28 mai 2019, P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2017, pp. 397-400.

- Instruction en matière répressive - Information - Code d'instruction criminelle, article 47bis - Audition - Notion - Portée

P.19.0356.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#) Pas. nr. ...

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale immunise les preuves irrégulières lorsque la forme transgressée n'est pas prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité n'atteint pas la fiabilité de la preuve, et lorsque celle-ci peut être utilisée sans que le procès en devienne inéquitable; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109. § 14 ; Cass., 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 7, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué.

- Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Violation d'un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale -

*Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement*

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0169.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut alors prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique; cependant, il est requis, pour ce faire, qu'il ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne peut être réparée; de plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation.

- *Recevabilité des poursuites - Droit à un procès équitable - Violation - Irrecevabilité des poursuites*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0065.N 30 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.4](#) Pas. nr. ...

Un acte de poursuite interruptif de la prescription au sens de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est un acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de mettre en mouvement ou de continuer à exercer l'action publique et, par cet acte, cette autorité indique qu'elle ne perd pas de vue l'action publique et qu'elle entend, au contraire, la mener à bien; la simple constatation d'une irrégularité procédurale pouvant avoir une incidence sur l'efficacité de cet acte sans pour autant impliquer que cet acte émane d'une autorité non qualifiée à cet effet ou entraîner sa nullité, n'affecte donc pas son effet interruptif (1). (1) Cass. 19 septembre 2018, RG P.18.0456.F, Pas. 2018, n° 481 et les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 6e édition, 2014, p. 125; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, la Charte*, 2017, t. I, p. 208 e.s.; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 (la signification irrégulière d'une décision par défaut a un effet interruptif) ; Cass. 24 novembre 2015, RG P.14.0722.N, Pas. 2015, n° 693 et les concl. de M. DE SWAEF, avocat général (effet suspensif d'une remise de la cause en raison d'un ordre de comparution personnelle non valable) ; Cass. 21 septembre 1993, RG n° 6652, Pas. 1993, n° 362 (effet interruptif de l'envoi d'une apostille au commissaire de police aux fins de communiquer à l'inculpé une copie de l'exploit de signification d'un jugement rendu par défaut, même si la procédure ayant donné lieu audit jugement par défaut a été déclarée nulle).

- *Prescription - Interruption - Irrégularité procédurale - Incidence sur l'efficacité de l'acte interruptif - Portée*

P.18.1130.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.6](#) Pas. nr. ...



L'article 144ter, § 5, du Code judiciaire prévoit qu'aucune nullité ne peut être invoquée en ce qui concerne la répartition de compétence entre le procureur du Roi ou le procureur général et le procureur fédéral, quant à l'exercice de l'action publique; il en résulte qu'une partie au procès ne peut invoquer l'irrecevabilité de l'action publique parce que le procureur fédéral n'a pas déterminé, comme le prévoit l'article 144ter, § 3, du Code judiciaire, qui exercerait l'action publique et que, par conséquent, l'action publique aurait dû être introduite par le procureur du Roi territorialement compétent (1). (1) Cass. 20 mai 2014, RG P.14.0746.N, Pas. 2014, n° 361 ; dans son arrêt n° 49/2013 du 28 mars 2013, la Cour constitutionnelle a rejeté, de manière motivée, la position selon laquelle cette disposition serait contraire au principe d'égalité, parce que la réparation de compétence, par exemple, entre le procureur du Roi et l'auditeur du travail peut entraîner la nullité. L'impossibilité d'invoquer des nullité en l'espèce était un choix délibéré du législateur, à laquelle une justification claire a été donnée (Doc. parl. Chambre, 2000-2001, DOC 50-0897/004, p. 6), considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'une question de répartition légale des missions entre les différentes entités du ministère public. AW

- Répartition de compétence entre le procureur du Roi, le procureur général et le procureur fédéral

P.18.1215.F 6 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.4](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. "dit en substance" du MP.

- Recevabilité - Respect du droit à un procès équitable - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1204.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.7](#) Pas. nr. ...

Compte tenu des déclarations d'appeler faites en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et des griefs précisés conformément à l'article 204 de ce même code, le juge d'appel doit déterminer son pouvoir de juridiction; il ne résulte pas de la circonstance que la constatation qu'un mineur d'âge a commis un fait qualifié infraction ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge de la jeunesse en degré d'appel, qu'une partie civilement responsable, parent du mineur, ne puisse plus invoquer que l'action mise en mouvement par le ministère public est irrecevable en raison de la violation des droits de défense du mineur et de ce parent, dès lors que cette action constitue le fondement d'une mesure imposée au mineur et de la décision rendue sur la responsabilité civile de ce parent.

- Contestation concernant la recevabilité de l'action publique - Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction commis par un mineur - Mineur déchu de l'appel interjeté - Pas d'appel du ministère public - Pas d'appel formé par la mère du mineur contre la déclaration de culpabilité - Partie civilement responsable - Portée

P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...



Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- Règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement - Non-respect - Incidence sur la recevabilité des poursuites

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- Atteinte au droit au respect de la vie privée - Incidence sur la recevabilité des poursuites
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0699.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.2](#) Pas. nr. 720

° L'action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal de manière recevable que si l'action publique n'est pas déjà prescrite à ce moment-là et cette règle vaut également si l'action publique est éteinte en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass 1er février 2000, RG P.97.0991.N, Pas. 2000, n° 83 ; Cass. 6 mai 1993, RG 6416, Pas. 1993, n° 325, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Extinction de l'action publique - Paiement d'une transaction - Conséquence pour l'action civile
- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0924.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.2](#) Pas. nr. 705



Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement, n'a pas été respectée.

- Recevabilité des poursuites - Règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement - Non-respect - Incidence sur la recevabilité des poursuites

P.18.0007.N 27 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#) Pas. nr. 667

Par un arrêt n° 54/2017 du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'est bornée à examiner l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la lumière de l'interprétation selon laquelle cette disposition fait naître une différence de traitement en ne prévoyant pas d'obligation de rapporter la preuve que la dissolution ou la mise en liquidation de la personne morale inculpée par le juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique avait pour but d'échapper aux poursuites, alors que cette preuve doit toujours être apportée dans d'autres cas et Elle constate ensuite une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales qui ont été inculpées par un juge d'instruction avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation et, d'autre part, les personnes morales qui, avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou ont été directement citées au fond (1). (1) C. const. 11 mai 2017, n° 54/2017.

- Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Personne morale - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation par le juge d'instruction d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales que, par l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu empêcher la mise en échec de l'action publique par la liquidation ou la dissolution lorsque celle-ci est notamment organisée après que la personne morale a eu connaissance, de manière certaine, de l'existence de poursuites par l'effet d'une inculpation et il en va de même, a fortiori, d'une citation à comparaître ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel; il s'ensuit que, même dans le cas de personnes morales renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou directement citées au fond avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, la preuve ne doit pas être rapportée que la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation avait pour but d'échapper aux poursuites et ainsi, l'inégalité de traitement dénoncée n'existe pas à l'égard de la personne morale inculpée avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation (1). (1) A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », R.W. 1999-2000, n° 27, 897-914.

- Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Personne morale - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation

P.18.0688.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#) Pas. nr. 647



L'action publique et le droit de l'exercer trouvent leur origine dans la commission du fait qualifié infraction, indépendamment de la manière dont elle est ultérieurement exercée et de la manière de recueillir les preuves, de sorte qu'en règle, la sanction de l'irrégularité d'éléments de preuve ne consiste pas en l'irrecevabilité de l'action publique, mais en l'obligation pour le juge d'écarter ces éléments irréguliers et de ne fonder ensuite sa décision que sur les autres éléments de preuve éventuellement existants, dans la mesure où ils ont été obtenus de manière régulière sans découler simplement des éléments irréguliers ou leur être indissociablement mêlés; par contre, le juge ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que s'il est établi que, malgré le fait d'avoir écarté les éléments de preuve irréguliers, il est devenu absolument impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

- *Recevabilité de l'action publique - Irrégularité d'éléments de preuve*

P.18.0456.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.3](#) Pas. nr. ...

Constitue un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription de l'action publique, tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée; constitue un acte de poursuite, l'acte qui émane d'une autorité qualifiée à cet effet et qui a pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Prescription - Interruption - Acte interruptif - Actes d'instruction et de poursuite*

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La déclaration d'incompétence même du tribunal saisi n'empêche pas la citation d'interrompre la prescription de l'action publique lorsque cet acte a été donné à la requête d'une autorité investie du pouvoir de mettre valablement l'action publique en mouvement à raison de la nature du fait incriminé, peu importe qu'il ait existé dans le chef de cette autorité une cause d'incompétence découlant de la qualité personnelle du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Prescription - Interruption - Acte interruptif - Citation devant un tribunal incompétent ratione personae*

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.14.0597.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

- *Article 162bis du Code d'instruction criminelle - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée*

- *Article 162bis du Code d'instruction criminelle - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution -*



Portée

P.17.0765.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile; le juge qui se déclare incompétent pour connaître de l'action publique ou qui dit celle-ci irrecevable ne touche pas au fond même de l'affaire, même s'il déduit son incompétence ou l'irrecevabilité de l'action publique des éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1720.F, Pas. 2008, n° 136 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, p. 1352.

- *Recevabilité - Déclaration d'irrecevabilité*

P.17.0872.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.2](#) Pas. nr. ...

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalités ni de règles de preuves spéciales concernant la dénonciation qui y est visée ou l'autorisation requise à cette fin; par conséquent, la dénonciation, même si elle n'a pas été signée par le fonctionnaire de l'administration fiscale qui l'a établie, est valable lorsque les pièces de la procédure ou des témoignages permettent d'identifier le fonctionnaire ayant fait la dénonciation et d'établir que ce dernier disposait, à cet effet, de l'autorisation préalable du directeur régional dont il dépend (1). (1) Voir Cass. 19 avril 1994, RG 6902, Bull. et Pas., 1994, n° 186.

- *Fonctionnaires de l'administration fiscale - Infractions fiscales - Dénonciation au procureur du Roi - Autorisation requise - Formes et preuves de l'autorisation*

P.18.0092.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.5](#) Pas. nr. ...

Constituent des actes d'instruction interruptifs de la prescription de l'action publique tous les actes posés par une personne qualifiée et qui visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier répressif de la manière usuelle et de mettre la cause en état (1); une demande, signée par le procureur du Roi, de voir délivrer un extrait du Casier judiciaire central au nom d'un inculpé ou d'un prévenu constitue un tel acte d'instruction (2). (1) Cass. 3 avril 2007, RG P.06.1586.N, Pas. 2007, n° 165; Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, Pas. 2006, n° 613; Cass. 23 décembre 1998, RG P.94.0001.F, Pas. 1998, n° 534; Cass. 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; Cass. 7 octobre 1976, Pas. 1977, 150; Cass. 20 juillet 1976, Pas. 1976, 1194; Cass. 4 décembre 1973, Pas. 1974, 366. (2) Cass. 23 décembre 1986, RG 9978, Pas. 1986-1987, n° 252; Cass. 3 décembre 1985, RG 9919, Pas. 1985-1986, n° 231; Cass. 5 novembre 1980, Pas. 1980-1981, n° 146.

- *Prescription - Interruption - Actes d'instruction - Notion - Application*

- Art. 22, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0882.N 20 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.3](#) Pas. nr. ...



L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou écartées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution qui vise la protection de la vie privée (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

- Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

- Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

P.17.0180.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.12](#) Pas. nr. 666

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement a le devoir de donner aux faits leur qualification exacte (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389; Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379.

- Saisine du juge pénal - Acte de saisine - Objet
- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

P.17.0156.N 14 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.5](#) Pas. nr. 642

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- Affaires sociales - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique - Appel - Procédure



P.16.0854.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.1](#) Pas. nr. 564

Lorsque, dans le cas où l'action publique est exercée du chef des mêmes faits ou de faits connexes à charge d'une personne morale et de la personne habilitée à la représenter, le tribunal a désigné un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale, ce mandataire ad hoc est seul habilité à exercer des recours au nom de cette personne morale, en ce compris le pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319; voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

- *Exercice des voies de recours - Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc - Compétence*
- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0215.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.2](#) Pas. nr. 544

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Prescription - Suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Suppression de la cause de suspension - Application dans le temps*

L'article 32, 2°, de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, a abrogé l'alinéa 4 de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoyait une cause de suspension de la prescription de l'action publique lorsque la juridiction de jugement sursoyait à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; en vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, l'article 32, 2°, s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Application dans le temps - Prescription - Suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Suppression de la cause de suspension*
- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0513.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.5](#) Pas. nr. 547

La Cour est compétente pour vérifier s'il ressort des pièces de la procédure que la prescription de l'action publique a été interrompue ou suspendue en telle sorte qu'elle n'était pas acquise au moment du prononcé de l'arrêt attaqué, afin de déterminer si quoique fondé, le moyen critiquant le calcul de la prescription par les juges d'appel est irrecevable à défaut d'intérêt.

- *Prescription - Interruption - Calcul de la prescription par les juges d'appel - Moyen critiquant le calcul de la prescription - Calcul erroné - Vérification par la Cour de prescription - Faits non prescrits - Moyen dénué d'intérêt*

La prescription de l'action publique n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale; le jour où l'infraction a été commise ainsi que celui où l'acte interruptif a été fait sont comptés dans le délai en telle sorte que le délai de prescription se calcule de quantième à veille de quantième (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 202.

- *Prescription - Interruption - Acte d'instruction ou de poursuite fait dans le délai originaire de prescription - Délai originaire de prescription - Calcul*
- Art. 22, al. 1er, et 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de



P.17.0522.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.6](#) Pas. nr. 548

En application de l'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique dirigée contre une personne morale s'éteint par la clôture de sa liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation; l'article 20, alinéa 2, du même titre prévoit toutefois que l'action publique peut encore être exercée contre la personne morale si sa mise en liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si elle a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, avant la perte de sa personnalité juridique.

- *Extinction - Personne morale poursuivie - Dissolution - Conséquence - Exercice ultérieur des poursuites*

- Art. 20, al. 1er et 2. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique notamment en cas de cession d'universalité de patrimoine d'une société suivie de sa dissolution et de la clôture de sa liquidation; cette disposition est également d'application en cas de fusion ou de quasi-fusion de sociétés (1). (1) Voir J. Castiaux, note sous C. const., 18 avril 2013, Dr. pén. entr., 2014, p. 94.

- *Extinction - Personne morale poursuivie - Dissolution - Clôture de liquidation*

- Art. 20, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0701.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Prescription - Décès du prévenu - Action civile portée devant le juge pénal - Incidence sur le jugement de l'action civile*

En cas de décès du prévenu avant que sa responsabilité pénale ait été établie, il appartient au juge répressif saisi de l'action civile de rechercher, non pas si le défunt s'est rendu coupable de l'infraction, mais si son comportement, tel qu'il apparaît des faits visés par la poursuite, a constitué une faute en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Prescription - Décès du prévenu - Action civile portée devant le juge pénal - Incidence sur le jugement de l'action civile*

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0879.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.3](#) Pas. nr. 355

Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que la juridiction d'appel qui convertit un jugement d'acquiescement en une déclaration de culpabilité et en une condamnation à une peine, doit statuer à l'unanimité tant sur la déclaration de culpabilité que sur la condamnation à une peine (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430 ; G. NEVEN, « La Cour, statuant à l'unanimité... », J.T. 1950, p. 286, n° 18.

- *Procédure en degré d'appel - Jugement d'acquiescement - Déclaration de culpabilité et condamnation en appel - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée*

P.16.0766.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.5](#) Pas. nr. 357



Ordonner une expertise concernant l'aptitude physique et psychique d'un prévenu à conduire un véhicule à moteur est une mesure d'instruction et non une peine ou une mesure de sûreté; ordonner une telle mesure d'instruction ne constitue pas une aggravation de la peine telle que visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430.

- Procédure en degré d'appel - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée - Expertise ordonnée en degré d'appel - Mesure d'instruction - Aggravation de la peine

P.16.0783.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.6](#) Pas. nr. 358

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, qui ne concerne pas une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans que la nullité ait été invoquée par une des parties ou prononcée d'office par le juge.

- Nullités - Irrégularité concernant le serment des témoins - Portée

P.16.0991.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.1](#) Pas. nr. ...

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque la partie civile n'a pas conclu à l'existence de certains d'entre eux.

- Jugement de l'action publique - Déclaration de culpabilité - Mission du juge - Vérification d'office de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction

- Jugement de l'action publique - Principe dispositif - Application

P.15.0020.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.1](#) Pas. nr. 317

L'article 65 du Code pénal n'est pas applicable à la transaction, telle que régie par l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, laquelle ne constitue effectivement pas une sanction.

- Transaction pénale - Code pénal, article 65 - Applicabilité

Il résulte de l'article 216bis, § 1er, alinéas 1er et 7, du Code d'instruction criminelle qu'un paiement partiel de la somme d'argent proposée n'éteint pas l'action publique, même si, dans la proposition, la somme totale est répartie entre différentes infractions.

- Transaction pénale - Somme totale d'argent proposée répartie entre différentes infractions - Paiement partiel

P.16.0532.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Extinction de l'action publique - Chose jugée

Dans l'ordre juridique interne de l'Etat belge, seule une décision statuant sur le fond, c'est-à-dire se prononçant sur la culpabilité par un jugement d'acquiescement ou de condamnation, a l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à de nouvelles poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Extinction de l'action publique - Chose jugée

P.15.0102.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.5](#) Pas. nr. 299



En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent ces juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; cette première qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte et cette obligation ne vaut pas uniquement à défaut de précision dans l'acte de saisine; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant leur qualification sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent et, dans ce cas, il n'est pas saisi de faits nouveaux et une nouvelle citation ou comparution volontaire n'est pas requise (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389 et voir note signée M.T.; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0070.N, Pas. 2009, n° 344; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, Pas. 2007, n° 104; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43; P. MORLET, "Changement de qualification. Droits et devoirs du juge", R.D.P.C., 1990, pp. 561 s.

- Saisine - Mission de la juridiction de jugement - Qualification des faits - Requalification des faits - Portée

P.17.0295.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.5](#) Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 3, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle vaut pour toute personne dont l'audition n'a pas lieu sur convocation; quant à la garantie des droits énoncés à l'article 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, il ne fait pas de distinction entre la personne privée de liberté en la cause examinée en l'espèce ou en une autre cause.

- Audition d'un suspect majeur - Pas sur convocation - Après privation de liberté en la cause examinée en l'espèce ou en une autre cause

- Audition d'un suspect majeur - Pas sur convocation - Après privation de liberté en la cause examinée en l'espèce ou en une autre cause

P.16.1332.F 22 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170322.4](#) Pas. nr. ...

La décision de remise d'une cause répressive, si elle est régulièrement rendue, constitue un acte d'instruction et, partant, si elle est rendue en temps utile, interrompt la prescription de l'action publique (1). (1) Cass. 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, Pas. 2000, n° 2.

- Prescription - Interruption - Acte interruptif - Remise de la cause

C.16.0279.N 17 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170317.2](#) Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne prévoit pas que lorsque le juge pénal s'est prononcé définitivement sur l'action publique, l'action civile pendante devant le juge civil ne puisse être poursuivie qu'après qu'il y a eu désistement de la même action civile encore pendante devant le juge pénal.

- Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 4, al. 1er - Appréciation définitive de l'action publique par le juge pénal - Action civile pendante devant le juge civil - Poursuite

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0135.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Extinction - Droit de l'environnement - Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal correctionnel - Effet - Extinction de l'action publique

Institué dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le recours judiciaire du contrevenant contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur de lui infliger une amende administrative, n'a pas pour effet de rendre vie à l'action publique éteinte par la décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre ou par son absence de décision dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Extinction - Droit de l'environnement - Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal correctionnel - Effet - Extinction de l'action publique

- Art. D164 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétole.

P.16.1067.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.4](#) Pas. nr. ...

Les règles établies dans la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée sont des règles de droit international conventionnel par lesquelles la Belgique est tenue de soumettre les faits à l'autorité compétente aux fins de poursuites (1). (1) C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en Strafprocesrecht*, Anvers, Maklu, 2014, 167-169; Doc., Ch., 2000-2001, DOC 50 1178/002, p. 7-9.

- Article 21bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Pouvoir juridictionnel extraterritorial des juridictions belges - Règles de droit international conventionnel - Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes - Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée - Portée

P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

L'article 352 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux biens qui, conformément à l'article 35ter dudit code, font l'objet d'une saisie par équivalent; si le juge qui prononce la confiscation par équivalent, devait ordonner la restitution de ces biens ou la levée de la saisie sur ces biens, il anéantirait la finalité de la saisie (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

- Article 352 du Code d'instruction criminelle - Restitution des objets saisis - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Portée



En vertu des articles 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle, l'exécution de la confiscation, y compris la confiscation par équivalent, relève du ministère public et la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de se prononcer sur cette exécution ni de l'anticiper; il en résulte que la juridiction de jugement n'a pas davantage le pouvoir juridictionnel de maintenir la saisie sur ces biens jusqu'à ce qu'il soit procédé avec certitude à l'exécution de la confiscation par équivalent qu'elle ordonne (1).

(1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

- Article 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle - Exécution du jugement - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Pouvoir juridictionnel de la juridiction de jugement - Portée

P.15.0333.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif visant à garantir une défense indépendante à la personne morale, que, tant que le mandataire ad hoc n'est pas déchargé de son mandat, il est seul compétent pour représenter la personne morale et faire le choix du conseil qui agit pour la personne morale, de sorte que, si un mémoire en réponse est introduit au nom de la personne morale, il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil qui a signé le mémoire a été désigné par le mandataire ad hoc.

- Personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc - Objectif - Conséquence - Application
- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1029.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application

Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif que poursuit cette disposition, à savoir garantir une défense indépendante à la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est compétent pour prendre des décisions au nom de la personne morale dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre les décisions rendue sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale, cette décision pouvant ressortir de l'acte visant à introduire un recours ou de toute autre pièce que des parties présentent au juge et dont il examine souverainement la valeur probante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application
- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0308.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.3](#) Pas. nr. ...

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision de ne pas déclarer l'action publique prescrite.

- Prescription - Suspension - Interruption - Actes ou évènements suspensifs ou interruptifs de la prescription - Indication dans le jugement ou l'arrêt - Obligation



P.16.0124.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.6](#) Pas. nr. ...

La disposition prévue à l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a une portée générale et signifie qu'en règle, les effets de la disposition annulée sont maintenus à l'égard de tous les actes et décisions administratifs et judiciaires (1). (1) Voir R. MOERENHOUT, Commentaar bij artikel 8 Bijzondere Wet van 6 januari 1989, OAPR, fascicule 8 (janvier 1999); R. ANDERSEN, « La modulation dans le temps des effets des arrêts d'annulation du Conseil d'État », in Liber Amicorum Michel Melchior, pp. 385-386; VERSTRAELEN, S., « Toen barstte de bom: het Grondwettelijk Hof handhaaft in een prejudieel arrest de gevolgen van een vastgestelde ongrondwettigheid », RW 2011-12, 1230; TULKENS, F., « Actualités et réflexions sur le droit transitoire jurisprudentiel. Quand le juge maintient les effets de ce qu'il annule. », JT 2012, 737.

- Prescription - Suspension - Application de la loi dans le temps

- Art. 8, al. 3 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 24, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1693.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 281, § 3, de la Loi générale sur les douanes et accises que, lorsqu'un même fait peut constituer simultanément un faux de droit commun et un faux fiscal donnant lieu à un possible concours entre le faux de droit commun, le faux fiscal et l'infraction spécifique prévue à l'article 259 de cette même loi générale et qu'il peut être fait application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que l'action publique exercée par le ministère public du chef des faits ressortissant à sa compétence est recevable.

- Ministère public - Exercice de l'action publique - Douanes et accises - Action du ministère public et action de l'administration résultant de la même infraction

P.16.0052.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.4](#) Pas. nr. ...

Si, lorsqu'une action publique est mise en mouvement contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent, conformément à l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour exercer, au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale et sur les actions civiles accessoirement concomitantes à l'action publique, et également pour se désister de tous les recours introduits contre ces décisions (1). (1) Voir: Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

- Exercice des voies de recours - Personne morale - Représentation par un mandataire ad hoc

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...



L'illégalité de la preuve en raison de déclarations faites par un prévenu sans l'assistance ni la possibilité d'être assisté d'un avocat n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique, mais uniquement l'éventuelle exclusion de la preuve; en effet, le droit d'exercer l'action publique naît de la commission du fait qualifié infraction, nonobstant la manière dont elle est exercée et indépendamment du mode de recueil de la preuve (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, Pas. 2011, n° 651, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0080.N, Pas. 2014, n° 275; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0666.N, Pas. 2014, n° 607.

- Preuve illégale ou irrégulière - Prévenu - Déclaration sans assistance d'un avocat

P.16.0325.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.6](#) Pas. nr. ...

L'article 24, alinéa 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; le devoir d'instruction complémentaire vise tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir les preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée (1). (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1078.F, Pas. 2013, n° 636.

- Prescription - Suspension - Cause de suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires

La suspension de la prescription visée à l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale prend cours le jour où la juridiction de jugement décide de remettre la cause en vue de l'exécution de devoirs d'instruction complémentaires jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise.

- Prescription - Suspension - Cause de suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Prise de cours et fin de la période de suspension

La vérification du certificat de l'appareil automatique ayant constaté un excès de vitesse constitue, en raison de la force probante particulière qui s'attache, en application de l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière, aux constatations opérées à l'aide de ce type d'appareil, un acte destiné à mettre la cause en état d'être jugée et constitue, à titre de devoir complémentaire, une cause de suspension de la prescription de l'action publique.

- Prescription - Suspension - Cause de suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Roulage - Vérifications concernant l'appareil ayant constaté l'excès de vitesse

P.15.0216.F 20 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la prescription de l'action publique est acquise et que l'action civile a été introduite en temps utile, il appartient à la juridiction pénale d'examiner cette action (1). (1) Cass. 27 octobre 1992, RG 5905, Pas. 1992, n° 700.

- Prescription - Action civile portée devant le juge pénal - Incidence sur le jugement de l'action civile

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.14.1555.N 19 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.1](#) Pas. nr. ...



La juridiction du juge en ce qui concerne le fait de la prévention est déterminée par l'acte introductif et il ne peut ne saisir lui-même d'un comportement punissable qui n'a pas été visé à l'acte en vertu duquel il a été saisi; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, la portée de l'acte par lequel il est saisi de la cause, il détermine souverainement quels faits sont visés dans l'acte introductif et précise la prévention si elle est imprécise; il appartient par conséquent au juge de corriger éventuellement la date de l'infraction, compte tenu de l'instruction à l'audience étant donné que l'appréciation par la juridiction d'instruction du jour où l'infraction prend fin et donc où la prescription de l'action publique commence à courir n'est que provisoire (1). (1) Cass. 11 octobre 2011, RG P.11.0389.N, Pas. 2011, n° 538; Cass. 17 avril 2007, RG P.07.0063.N, Pas. 2007, n° 188; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, AC 2007, n° 104.

- Tribunal - Saisine - Appréciation souveraine par le juge du fond - Portée - Adaptation de la date des faits

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne dispose que le dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6.1 CEDH, même s'il a déjà été atteint avant que le juge n'ait été saisi de la cause, entraîne l'irrecevabilité, l'inadmissibilité ou la cessation des poursuites; l'article 6.1 CEDH n'indique pas les suites que le juge doit donner au dépassement du délai raisonnable qu'il constate et l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne dispose pas davantage que le juge ne peut plus prononcer de peine, de sorte que le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le délai raisonnable pour le jugement de la cause est dépassé, si des circonstances ont aggravé un dépassement déjà constaté et quelle suite doit être donnée au dépassement du délai raisonnable qu'il constate (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P 11.1208.N, inédit; J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8 p. 7.

- Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Article 6, § 1er Conv. D.H. - Conséquences du dépassement du délai raisonnable - Portée - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.15.1639.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.3](#) Pas. nr. ...

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou rejetées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

- Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

- Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

- Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits



fondamentaux de l'Union européenne - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

- Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

P.16.0132.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4](#) Pas. nr. ...

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale règle les conséquences éventuelles d'un dépassement du délai raisonnable et cet article de loi, qui n'exclut pas d'autres formes possibles de réparation par l'autorité, comme des dommages-intérêts pour le dépassement du délai raisonnable, implique que le prévenu soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés; étant donné que cette déclaration de culpabilité est incompatible avec l'irresponsabilité des malades mentaux, cette disposition légale ne peut s'appliquer lorsque le juge constate qu'au moment des faits, le prévenu se trouvait dans l'un des états prévus par l'article 1er de la loi de défense sociale et se trouve encore dans cet état au moment du prononcé (1). (1) J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8, p. 7.

- Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Conséquences du dépassement du délai raisonnable - Portée - Prévenu déclaré irresponsable

P.16.0112.F 6 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu, demandeur en cassation, est décédé pendant l'instance en cassation, ce décès entraîne l'extinction de l'action publique, de sorte que la condamnation pénale du demandeur demeure sans effet.

- Condamnation pénale - Pourvoi du prévenu - Décès du demandeur en cassation durant l'instance en cassation

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Recevabilité - Principe "non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

Le principe général du droit non bis in idem et l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibent la prononciation de deux sanctions de même nature à charge d'une même personne du chef de faits identiques ou de faits qui sont substantiellement les mêmes; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Recevabilité - Principe "non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

P.15.0978.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.5](#) Pas. nr. ...



La cause de suspension de la prescription de l'action publique prévue par l'article 24, alinéa 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne s'applique pas seulement à l'infraction visée par les devoirs complémentaires, mais étend ses effets à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, quels qu'en soient les auteurs (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1995, RG P.95.0171.F, Pas. 1995, n° 380.

- Prescription de l'action publique - Suspension - Cause de suspension résultant de l'accomplissement de devoirs complémentaires

P.15.1505.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.5](#) Pas. nr. ...

Les règles relatives à l'administration de la preuve requièrent que les preuves entachées d'illégalité ou d'irrégularité soient écartées des débats mais admettent que le juge se prononce sur la base d'autres éléments de preuve qui, sans être affectés d'un vice, ont été soumis à la libre contradiction des parties; elles ne sont susceptibles de conduire à l'irrecevabilité de l'action publique qu'au cas où les poursuites ont été engagées sur la base d'éléments illégalement recueillis (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général; Cass. 3 janvier 2012, RG P.10.1662.N, Pas. 2012, n° 2.

- Administration de la preuve - Preuves entachées d'illégalité ou d'irrégularité - Preuves écartées des débats - Autres éléments de preuve - Recevabilité de l'action publique

P.15.0833.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, depuis l'introduction d'un pourvoi, une transaction a été proposée, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, par le ministère public près le juge du fond au demandeur en cassation, lequel la accepte et observe, la Cour, sur réquisition du procureur général et en application de l'article 216bis, § 2, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle, constate l'extinction de l'action publique dans le chef du demandeur, de sorte que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0749.F, Pas. 2015, n° ..., avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Transaction - Article 216bis du Code d'instruction criminelle - Procédure en cassation - Constatation de l'extinction de l'action publique - Pourvoi en cassation

P.15.0768.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.6](#) Pas. nr. ...

En vertu des 460, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 74, § 2, du Code de la TVA, le ministère public ne peut pas engager de poursuites pour des infractions fiscales visées dans ces codes, s'il a pris connaissance des faits à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire dépourvu de l'autorisation dont il est question à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il résulte de ces dispositions que l'action publique qui se fonde sur une déclaration irrégulière est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 1997, RG P.96.0039.N, Pas. 1997, n° 51.

- Poursuites par le ministère public pour des infractions fiscales - Conditions

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...



Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, ce qui ne signifie toutefois pas que l'absence de certaines pièces à conviction saisies entraîne toujours la violation des droits de la défense; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure l'absence de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de la défense et ce n'est que lorsque le juge constate que l'absence de ces pièces entraîne l'impossibilité de poursuivre l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable qu'il peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

- Recevabilité - Absence de pièces à conviction saisies - Entrave aux droits de la défense - Appréciation par le juge

P.15.1045.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.8](#) Pas. nr. ...

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est étranger aux poursuites dont le ministre des Finances, administration des douanes et accises, a pris l'initiative (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0614.F, Pas. 2010, n° 561.

- Douanes et accises - Poursuites initiées par l'administration - Article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle - Application

P.15.1036.N 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.3](#) Pas. nr. ...

Rien n'empêche le juge saisi de l'action publique de fonder sa conviction sur les éléments de fait qui lui sont régulièrement remis et qui ont été soumis à la contradiction des parties; en outre, il n'est pas requis que ces éléments n'aient été obtenus que dans le cadre d'une instruction judiciaire (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 6ème édition 2014, n° 2084.

- Éléments de fait remis au juge - Mode d'obtention

P.14.1704.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.1](#) Pas. nr. ...

En considérant que, lorsqu'il a formulé sa demande de devoirs complémentaires, le prévenu était informé des effets qu'elle pouvait entraîner sur la prescription, le jugement ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu mais se borne à constater la conséquence légale que l'accueil d'une telle demande impliquait.

- Prescription - Suspension - Cause de suspension - Demande de devoirs complémentaires - Droits de la défense
- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Les règles qui gouvernent la prescription de l'action publique étant d'ordre public, le juge est tenu d'appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi.

- Prescription - Suspension - Cause de suspension - Application par le juge - Obligation

P.15.0296.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.3](#) Pas. nr. ...



Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive.

- Prescription - Suspension - Cause de suspension - Demande de devoirs complémentaires - Article 24, al. 4, T.P.C.P.P. - Annulation partielle - Maintien des effets de la disposition jusqu'à une certaine date

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0749.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Extinction de l'action publique - Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation

Lorsqu'il apparaît de la procédure que, depuis l'introduction du pourvoi par l'inculpé, le procureur général près la cour d'appel lui a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction et que celui-ci l'a payée, la Cour déclare l'action publique éteinte et constate que le pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Extinction de l'action publique - Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

P.13.0982.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.2](#) Pas. nr. ...

De l'article 455 du Code judiciaire, lequel dispose que le conseil de l'Ordre " est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession ", ne peut être déduit le droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile en raison de la violation des intérêts professionnels d'un avocat par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat.

- Constitution de partie civile - Avocat - Intérêts professionnels d'un avocat - Violation par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat - Ordre des avocats - Droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile - Article 455 du Code judiciaire - Applicabilité

P.15.0609.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.2](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Poursuite pénale - Notion - Conv. D.H., article 6, § 1er

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Poursuite pénale - Notion - Conv. D.H., article 6, § 1er



- Recevabilité - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

- Recevabilité - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

.....
Les articles 4, § 1er du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit non bis in idem ne font pas obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire, lorsque celle-ci ne présente pas les caractères d'une poursuite pénale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Recevabilité - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

.....
Lorsque les poursuites disciplinaires visent une transgression de nature disciplinaire, qu'elle ne concerne pas l'ensemble des citoyens mais s'adresse uniquement à une catégorie limitée de personnes et que la peine disciplinaire infligée n'implique ni une amende élevée, ni une privation de liberté, ni une interdiction professionnelle de longue durée, le juge peut légalement décider que l'action disciplinaire dont une personne a fait l'objet ne s'identifie pas à des poursuites pénales au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Recevabilité - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

P.14.0355.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.1](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale tend, en cas de poursuites concomitantes contre une personne morale et contre les personnes physiques compétentes pour la représenter, à garantir à la personne morale une défense indépendante par la désignation d'un mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 9 juin 2009, RG P.09.0446.N, Pas. 2009, n° 388; Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

- Poursuites concomitantes contre une personne morale et contre une personne physique - Défense indépendante de la personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc

P.14.0632.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.3](#) Pas. nr. ...

.....
Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

- Requalification du fait par le juge du fond - Appel - Condamnation par le juge d'appel du chef du fait tel qu'initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond

P.15.0558.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.4](#) Pas. nr. ...



Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

- *Saisine - Qualification - Modification*

- *Saisine - Qualification - Modification - Information*

P.14.1118.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge de police et en matière correctionnelle de déterminer quel est le fait dont ils ont été saisis et qui fait l'objet de la poursuite; si ce fait n'a pas été qualifié convenablement dans l'acte qui est à l'origine de sa saisine, il est tenu de corriger, de compléter ou de suppléer à cette qualification dans le respect des droits de la défense (1). (1) Voir: Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0481.N, Pas. 2011, n° 553 et Cass. 23 décembre 2014, RG P.13.1892.N, Pas. 2014, n° 808.

- *Objet de la poursuite - Mission du juge - Saisine d'un fait non libellé convenablement*

- Art. 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

P.14.1189.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Prescription - Suspension - Application de la loi dans le temps*

Il résulte de la combinaison de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 2002 applicable aux faits commis à compter du 2 septembre 2003 –, de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 1998 restée en application, ensuite de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, aux faits commis avant le 2 septembre 2003 –, de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, ayant inséré l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 2013 –, de l'arrêt du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle ayant décidé d'annuler ledit article 7 de la loi du 14 janvier 2013 et de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, que seule la cause suspensive de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 1998 – est applicable aux faits commis avant le 2 septembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Prescription - Suspension - Application de la loi dans le temps*

P.14.1762.F 9 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.2](#) Pas. nr. ...

Une transaction conclue et effectuée au cours de la procédure devant la Cour entre la partie poursuivante et le demandeur en cassation dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, entraîne, à l'égard du demandeur, l'extinction de l'action publique, de sorte que la décision rendue à l'égard du demandeur sur l'action publique reste sans effet et le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2013, RG P.12.1824.N, Pas. 2013, n° 584.



- Procédure devant la Cour de cassation - Transaction - Transaction conclue et effectuée au cours de la procédure
- Art. 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.0358.N 8 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150908.5](#) Pas. nr. ...

Le décès de l'inculpé éteint l'action publique exercée à sa charge, de sorte que la juridiction d'instruction n'a plus le pouvoir juridictionnel de se prononcer sur l'action civile qui y est greffée; il en résulte que le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 8 février 2011, RG P.10.1331.N, inédit.

- Pourvoi en cassation - Extinction de l'action publique en raison du décès de l'inculpé - Action civile

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité de la convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée par la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

- Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Ordonnance de renvoi - Jurisdiction de jugement - Recevabilité de l'action publique

P.13.1661.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.1](#) Pas. nr. ...

L'article 190 du Code civil concerne la procédure en nullité de mariage contracté en infraction à l'article 146bis du Code civil, mais non la procédure devant le juge pénal à l'égard de laquelle, dans le cadre de l'examen d'une infraction ou d'une action civile fondée sur une infraction soumise à son appréciation, il est appelé à décider si un mariage constitue en réalité un mariage de complaisance; le juge pénal se prononce de manière autonome à cet égard, indépendamment du fait qu'une action en nullité de mariage ait été introduite ou puisse encore être introduite devant la juridiction civile; la décision selon laquelle il s'agit d'un mariage de complaisance n'entraîne pas la nullité du mariage.

- Juge pénal - Appréciation d'une infraction ou d'une action civile qu'elle fonde - Nécessité de décider si un mariage constitue en réalité un mariage de complaisance - Critères applicables

- Juge pénal - Appréciation d'une infraction ou d'une action civile qu'elle fonde - Nécessité de décider si un mariage constitue en réalité un mariage de complaisance - Compétence du juge

P.15.0379.F 6 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Droit de l'environnement - Région wallonne - Déchets - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Droit applicable - Article 100 du Code pénal

Subsidiaire et alternative aux poursuites pénales, l'amende administrative est régie, en règle, par les mêmes principes que l'action publique elle-même; l'article 100 du Code pénal prévoit qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre de ce code sont appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Droit de l'environnement - Région wallonne - Déchets - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Droit applicable - Article 100 du Code pénal

- Art. 100 Code pénal



P.15.0002.F 29 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.3](#) Pas. nr. ...

La recevabilité de l'action publique intentée à charge d'une personne ayant commis une infraction n'est pas subordonnée à la condition que d'autres personnes, qui auraient commis une infraction similaire dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soient poursuivies comme la première.

- *Recevabilité*

P.14.1882.F 22 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Extinction - Décès du prévenu au cours du délibéré - Incidence sur la décision rendue sur l'action civile*

S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Extinction - Décès du prévenu au cours du délibéré - Incidence sur la décision rendue sur l'action civile*

P.14.1788.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.5](#) Pas. nr. ...

L'extinction de l'action publique empêche la cour d'assises d'examiner son fondement.

- *Extinction de l'action publique - Cour d'assises - Constat de la prescription de l'action publique*

Lorsque la prescription de l'action publique empêche le jugement de la cause, la cour d'assises n'a pas à prononcer l'absolution d'un accusé qui, ne pouvant être jugé sur le fond, ne saurait être déclaré coupable.

- *Prescription de l'action publique - Cour d'assises - Constat de la prescription de l'action publique - Conséquence - Décision d'absolution*

- *Art. 342 Code d'Instruction criminelle*

Si la Cour vérifie d'office la prescription de l'action publique lorsqu'elle est saisie du pourvoi du prévenu ou du ministère public, il n'en va pas de même lorsqu'elle statue sur un recours introduit par les parties civiles.

- *Prescription de l'action publique - Cour de cassation - Contrôle d'office*

**ADOPTION**

C.17.0709.N 9 mei 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#) Pas. nr. ...

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier, en règle, l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge de l'adoption doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant ? »

- Refus - Retrait du consentement - Parent - Autre personne - Caractère abusif - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle

- Refus - Retrait du consentement - Parent - Autre personne - Caractère abusif - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où cette disposition légale n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que dans le cas où elle s'est désintéressée de l'enfant ou lorsqu'elle a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé, une semaine après sa naissance, chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, grandi pendant plus de dix-huit mois au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement stable dans lequel il grandit; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, il n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que lorsqu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé peu après sa naissance chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, longtemps grandi au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement dans lequel il grandit? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Refus - Retrait du consentement - Parent - Caractère abusif - Circonstances - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle

- Refus - Retrait du consentement - Parent - Caractère abusif - Circonstances - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle



Il suit de la rédaction de l'article 348-11 du Code civil et de la genèse de la loi que, lorsque la mère de l'enfant refuse de consentir à l'adoption ou retire son consentement et qu'il n'apparaît pas qu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, le juge de l'adoption ne peut écarter le refus de consentement au motif qu'il est abusif, eu égard à l'intérêt de l'enfant, que lorsqu'il s'agit d'une nouvelle adoption ou qu'il s'agit de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Parent - Refus - Retrait du consentement - Caractère abusif - Conditions - Intérêt de l'enfant

- Parent - Refus - Retrait du consentement - Caractère abusif - Conditions - Intérêt de l'enfant

C.16.0315.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire que, nonobstant le texte néerlandais différent des articles 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui continue à utiliser le terme « betekening », la signification des décisions en matière d'adoption a été remplacée par la notification par pli judiciaire et ce, par dérogation aux règles de droit commun, étant entendu que cette notification doit être accompagnée des informations complémentaires requises par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire afin de protéger les droits de défense des intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Jugement en matière d'adoption - Notification aux parties - Modalités

- Art. 792, al. 2 et 3, 1231-15, dernier al., et 1231-16, al. 1er Code judiciaire

**AFFICHES**

P.20.0693.N 15 decembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'article 200, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, tel qu'applicable en Région flamande, dispose que les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution dudit article sont punies d'une amende de 50 euros à 2.000 euros et que les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions; par conséquent, même les articles du chapitre VII du Code pénal en matière de participation punissable sont applicables aux infractions visées à ladite disposition, dont les infractions à l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 100-101.

- Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Participation punissable

- Art. 200, al. 2 Codes des droits et taxes divers - Anciennement : Code des taxes assimilées au timbre

Les voies de communication touristiques auxquelles l'article 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité est applicable ne se limitent pas à celles énoncées à l'annexe de l'arrêté royal du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité.

- Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Notion de voie de communication touristique - Arrêté royal du 8 janvier 1958 - Portée

- Annexe de l' A.R. du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité

- Art. 1er A.R. du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité

Lorsque la loi ne mentionne pas de forme de faute dans la description d'un délit, la faute consiste, en principe, en le fait que l'auteur a soit commis l'infraction sciemment et volontairement, soit qu'il a agi par négligence, à moins que cette dernière forme de faute soit exclue du fait de la nature de l'infraction ou de la volonté du législateur; l'infraction consistant à établir ou maintenir le long de voies de communication touristiques des affiches et à recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité visuelles ne peut constituer, par sa nature même, que la conséquence volontaire d'un acte posé volontairement (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661.

- Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Nature de l'infraction



Lorsque la loi se réfère, pour qualifier une infraction, à des éléments de droit administratif qui font partie du caractère répréhensible, le principe de légalité requiert que la personne à laquelle ce caractère répréhensible s'applique puisse raisonnablement connaître ces éléments de droit administratif ou puisse en prendre connaissance, de sorte que le caractère répréhensible du comportement qualifié de punissable soit prévisible à ses yeux; la légalité du caractère répréhensible de l'infraction consistant en l'interdiction d'établir ou de maintenir des affiches notamment sur les voies de communication touristiques indiquées par les autorités compétentes et de recourir à tout autre moyen de réclame ou de publicité visuelles, suppose ainsi que la personne concernée peut raisonnablement savoir s'il y a lieu de considérer une voie le long de laquelle elle veut établir une telle publicité comme étant une voie de communication touristique mais il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'il n'existe pas de liste consolidée des voies de communication touristiques, que la numérotation de ces voies a été modifiée et qu'il ne peut être vérifié sur le site internet des autorités s'il y a lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique, que la personne concernée ne pouvait raisonnablement savoir s'il y avait lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique.

- Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Principe de légalité - Référence à des éléments de droit administratif - Notion de voie de communication touristique - Portée

**AGRICULTURE**

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction réglementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- *Détention et administration sans autorisation ni prescription de médicaments etc. à du bétail et césariennes sans vétérinaire - Infractions réglementaires - Élément fautif*

- Art. 20 et 21 L. du 28 août 1991

- Art. 11 L. du 21 juin 1983

C.17.0320.N 22 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Loi relative au régime successoral des exploitations agricoles - Extension du champ d'application - Objectif*

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 2 de la loi du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité qu'en ajoutant un troisième alinéa à l'article 1er de la loi du 29 août 1988, le législateur a voulu étendre le champ d'application de cette loi aux situations dans lesquelles l'exploitation agricole a été transférée antérieurement au décès à l'un des enfants de façon à ce que la loi, à la lumière de l'évolution de la situation sociale, atteigne encore mieux son objectif, à savoir celui de promouvoir le transfert des exploitations agricoles d'une génération à l'autre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi relative au régime successoral des exploitations agricoles - Extension du champ d'application - Objectif*

- Art. 2 L. du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité

P.16.1101.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.4](#) Pas. nr. 483



Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 61, 63 et 64 du Code rural, 13, 15 et 16 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers et 14 et 16, § 1er, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 en exécution de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers ainsi que des objectifs de l'obligation légale et réglementaire du port de l'uniforme qui sont d'assurer le caractère reconnaissable des gardes champêtres particuliers et de garantir la distinction, d'une part, entre les gardes champêtres particuliers et, d'autre part, les citoyens et autres forces de l'ordre en uniforme, qu'un garde champêtre particulier ne peut, en règle, se prévaloir de l'exercice de sa fonction de garde champêtre particulier que lorsqu'il porte les signes extérieurs prescrits attachés à cette fonction (1). (1) Rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 8 janvier 2006, M.B. du 24 février 2006.

- Code rural - Gardes-champêtres particuliers - Articles 61, 63 et 64 du Code rural - Articles 13, 15 et 16 de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers - Articles 14 et 16, § 1er, de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 en exécution de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers - Portée

C.16.0057.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2](#) Pas. nr. ...

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif aux dites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

- Aides à l'investissement dans le secteur agricole - Autorité administrative - Compétence - Nature
- Art. 1er, 2, 3, 16 et 17, et ses annexes A.M. du 24 novembre 2000
- Art. 4 et 6, § 1er et 2, et l'annexe Arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture
- Art. 12, § 1er et 3 Décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994

C.16.0008.F 6 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161006.8](#) Pas. nr. ...

L'élaboration des normes nationales ou régionales définissant les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales et leur opposabilité aux agriculteurs constituent un préalable obligatoire aux contrôles de conformité et à l'application éventuelle de sanctions aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

- Région wallonne - Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition - Compétence
- Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003



- Région wallonne - Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition

- Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

C.12.0236.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est constaté qu'il est question d'une irrégularité intentionnelle dans une demande d'aides "surfaces", l'exploitant se voit refuser toute aide à laquelle il aurait pu prétendre dans le cadre du régime d'aides qui fait l'objet de cette demande et pour lequel le groupe de cultures concerné par l'irrégularité était pris en considération (1). (1) Voir en ce qui concerne la question préjudicielle posée à la Cour de Justice, Cass. 26 septembre 2013, RG C.12.0236.N, Pas. 2013, n° 483.

- Cultures arables - Union européenne - Primes - Demande d'aide - Irrégularité intentionnelle - Sanction - Refus de l'aide

- Art. 33, al. 1er Règlement C.E.E. n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001

P.13.2046.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- Code rural - Gardes-champêtres particuliers - Exercice de son service - Port d'arme

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Code rural - Gardes-champêtres particuliers - Exercice de son service - Port d'arme

- Art. 14 A.R. du 8 janvier 2006

- Art. 61 Code rural

**AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')**

S.20.0036.N 4 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.1](#) Pas. nr. ...

Le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer une aide médicale urgente à l'étranger séjournant illégalement dans le Royaume s'il s'avère qu'à défaut de cette intervention, celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; s'agissant de l'appréciation de la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, les ressources de certains membres du ménage et de la famille avec qui il cohabite peuvent être pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Etranger - Aide médicale urgente - Dignité humaine - Globalisation du revenu*

- Art. 9bis L. du 2 avril 1965

- Art. 5 A.R. du 1er décembre 2013

- Art. 1er, al. 1er, 57, § 1er, al. 1er, et § 2, 1° Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

On entend par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ; la notion de « cohabitation » implique une certaine durée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Dignité humaine - Globalisation du revenu - Cohabitation*

- Art. 9bis L. du 2 avril 1965

- Art. 5 A.R. du 1er décembre 2013

- Art. 1er, al. 1er, 57, § 1er, al. 1er, et § 2, 1° Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

S.18.0065.F 12 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.2](#) Pas. nr. ...

Seules les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le royaume, autorisés à s'y établir ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peuvent être inscrites à l'adresse d'un centre public d'action sociale conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Personnes inscrits - Adresse de référence*

S.19.0005.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.21](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 1er, ni de l'article 57, § 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 qu'un demandeur d'aide bénéficiant d'une aide sociale sous la forme d'une intervention financière puisse prétendre à des intérêts sur cette intervention.

- *Aide sociale - Forme - Aide financière - Intérêts*



Il ne suit ni de l'article 1er, ni de l'article 57, § 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale doit être octroyé sous la forme d'une intervention financière; il suit de la circonstance qu'un demandeur d'aide ayant droit à une aide sociale ne dispose pas, en principe, d'un droit subjectif d'obtenir cette aide sous la forme d'une intervention financière que l'obligation d'un centre public d'action sociale d'accorder une aide n'est pas une obligation qui se limite au paiement d'une somme d'argent, de sorte que l'article 1153 du Code civil ne s'applique pas.

- Aide sociale - Forme - Aide financière - Droit subjectif

S.18.0036.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.13](#) Pas. nr. ...

Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par ces dispositions décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Etrangers - Séjour illégal - Limitation de l'aide - Loi du 8 juillet 1976, article 57, § 2, alinéa 1er

- Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

L'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Contestation - Maladie grave - Recours - Effet suspensif - Etrangers - Séjour illégal - Ordre de quitter le territoire - Limitation de l'aide - Loi du 8 juillet 1976, article 57, § 2, alinéa 1er

S.19.0021.F 18 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191118.3F.7](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, que, quelle que soit la méthode de calcul appliquée pour le mettre en oeuvre, les ressources de l'ascendant ou du descendant du demandeur qui ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale prévu pour un bénéficiaire cohabitant doivent, pour l'octroi fictif de ce revenu à cet ascendant ou descendant, qui n'est pas exclu de pareil octroi, être prises en considération comme le prescrit l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Revenu d'intégration sociale - Montant - Cohabitants - Cohabitation avec des ascendants ou descendants majeurs du premier degré - Ressources - Prise en considération - Calcul

S.19.0010.F 28 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.4](#) Pas. nr. ...

L'article 47, § 4, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que lorsqu'un centre public d'action sociale impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci compare à la prochaine audience utile; l'application de cette disposition légale suppose que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre centre public d'action sociale que celui qui est impliqué dans l'affaire (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Revenu d'intégration sociale - CPAS compétent - Compétence territoriale - Contestation par le CPAS - Pouvoir du juge - Convocation d'office du CPAS

- Art. 1er, 1° L. du 2 avril 1965

- Art. 47, § 4, eerste lid L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

S.18.0022.F 25 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.4](#) Pas. nr. ...

L'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

- Etranger - Ordre de quitter le territoire - Eloignement - Recours - Maladie grave - Risque sérieux de détérioration grave et irréversible - Aide sociale

- Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er, 1° Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

S.18.0004.N 5 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181105.4](#) Pas. nr. 607

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 57, § 2, 1°, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 que le centre public d'action sociale est tenu d'octroyer l'aide médicale urgente qui y est visée à l'étranger séjournant illégalement en Belgique s'il s'avère que celui-ci ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine sans cette intervention; la seule circonstance qu'un tiers se soit porté garant pour l'étranger en question concernant les frais d'un prestataire de soins ou d'une institution de soins n'empêche pas que cette dette subsiste dans le chef de cet étranger en tant que débiteur principal et ne libère pas le centre public de son obligation d'intervenir dans le paiement de l'aide médicale urgente visée.

- Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Frais d'hospitalisation - Prise en charge - Caution

C.17.0665.F 28 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 1er et 57, §§ 1er et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume et 4 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale que, pour décider que l'aide sociale consistant en la prise en charge de ces frais était nécessaire pour permettre à la patiente mineure de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'arrêt devait examiner si ses parents étaient en mesure de payer les frais d'hospitalisation.

- Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Enfant mineur d'âge - Frais d'hospitalisation - Prise en charge

- Art. 4 L. du 2 avril 1965

- Art. 1er A.R. du 12 décembre 1196

- Art. 1er et 57, § 1er et 2 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

S.17.0015.F 27 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171127.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Octroi - Condition - Dignité humaine - Moment à prendre en considération



Il suit de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine; ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Octroi - Condition - Dignité humaine - Moment à prendre en considération

S.16.0009.F 19 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Droit à l'intégration sociale - Condition d'octroi - Etre disposé à travailler - Empêchement - Etudes - Raison d'équité - Faire valoir son droit aux allocations de chômage

Des études qui empêchent l'assuré social d'être disposé à travailler au sens de l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 sont susceptibles de constituer une raison d'équité au sens de cette disposition même si elles l'empêchent simultanément d'être disponible pour le marché de l'emploi au sens des articles 56 à 59decies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage alors que les conditions prévues par l'article 93 de cet arrêté royal pour la dispense de cette condition du droit aux allocations de chômage ne sont pas réunies; lorsque ces études constituent également dans ces circonstances une raison d'équité, ce qu'il revient au juge du fond d'apprécier en fait, l'assuré social qui poursuit les études n'a pas de droit aux allocations de chômage à faire valoir au sens de l'article 3, 6° (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Droit à l'intégration sociale - Condition d'octroi - Etre disposé à travailler - Empêchement - Etudes - Raison d'équité - Faire valoir son droit aux allocations de chômage

S.15.0008.N 6 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170306.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- Aide sociale - Etranger - Régularisation médicale - Recevable

Il résulte des articles 1er, 57, § 1er et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, tant qu'il n'a pas été statué par la négative sur sa demande, l'étranger séjournant dans le pays, qui a introduit une demande de régularisation médicale recevable et est par conséquent inscrit, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, dans le registre des étrangers, ne séjourne pas illégalement dans le Royaume et a droit à l'aide sociale, alors que l'intervention du CPAS à son égard ne se limite pas à l'octroi de l'aide médicale urgente (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Aide sociale - Etranger - Régularisation médicale - Recevable

S.15.0104.F 5 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.1](#) Pas. nr. ...



L'exécution de l'obligation de renseignement utile à l'examen de sa demande ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale; mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

- Centre public d'action sociale - Revenu d'intégration sociale - Demande - Obligation de l'assuré social - Information - Renseignement - Manquement - Portée

- Art. 19, § 2 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

- Art. 11 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- Centre public d'action sociale - Revenu d'intégration sociale - Demande - Obligation de l'assuré social - Information - Renseignement - Manquement - Refus - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge

- Art. 19, § 2 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

- Art. 11 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

S.15.0014.N 27 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160627.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'action sociale qu'en principe, les étrangers n'ont droit à l'aide sociale ordinaire qu'à la condition d'être autorisés à séjourner dans le Royaume; cette règle vaut pour tous les étrangers et pas seulement pour les apatrides.

- Apatrides - Aide sociale - Etranger - Séjour illégal

S.15.0097.F 18 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Revenu d'intégration sociale - Déclaration de ressources - Omission - Décision de révision - Effet rétroactif - Récupération - Indu

Lorsque le bénéficiaire d'un revenu d'intégration omet de déclarer des ressources, le centre public d'action sociale procède conformément à l'article 22, § 1er et 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à un nouvel examen de la demande et prend une décision de révision du droit à l'intégration sociale depuis la date à partir de laquelle l'assuré social a perçu des ressources, déterminant si et dans quelle mesure le revenu d'intégration initialement octroyé reste dû; la récupération du revenu d'intégration, prévue par l'article 24, § 1er de la même loi, ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence des montants payés indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Revenu d'intégration sociale - Déclaration de ressources - Omission - Décision de révision - Effet rétroactif - Récupération - Indu

- Art. 22, §§ 1 et 2, et 24, § 1er L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

S.15.0041.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.5](#) Pas. nr. ...



Après avoir considéré que la notion d'impossibilité d'accès aux soins de santé nécessaires pour être considérée comme absolue, implique que ces soins soient totalement inexistant, qu'il s'agisse des structures de l'accès aux médicaments, mais que cette notion n'implique aucune considération relative à l'éventuel coût élevé de ces soins, à l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou à la faiblesse des revenus, les juges d'appel qui décident par ces considérations que l'étranger ne prouve pas qu'il ne pourrait disposer en Pologne des mêmes traitements nécessités par son état qu'en Belgique et qu'il ne peut dans ces conditions être conclu à l'existence d'une impossibilité absolue pour motif médical qui fasse obstacle à l'ordre de quitter le territoire et à son retour, viole l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- *Etranger - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire*

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1° Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Etranger - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire*

- *Etranger - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Raison d'être - Condition - Impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire*

Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par l'article 57 §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique; il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- *Etranger - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Raison d'être - Condition - Impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire*

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1° Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

C.15.0152.N 7 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151207.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Compétence - Compétence d'attribution - Assurance maladie - Bénéficiaire - Subrogation par le C.P.A.S.*

Ensuite de la subrogation, prévue à l'article 99, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le Centre Public d'Action Sociale n'intente pas une action en justice autre que celle du bénéficiaire, mais il intente, par une action distincte, l'action en paiement des indemnités du bénéficiaire, dans les droits duquel il est subrogé; il s'ensuit que le tribunal compétent pour connaître de cette action est déterminé sur la base des règles de compétence relatives à l'objet de l'action du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Compétence - Compétence d'attribution - Assurance maladie - Bénéficiaire - Subrogation par le C.P.A.S.*

S.14.0053.F 21 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Etrangers - Séjour illégal - Parents et enfant mineur - Aide matérielle - Centre fédéral d'accueil - Absence de*



demande ou d'engagement écrit - Conséquence - Aide médicale urgente - Centre public d'action sociale

Lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1er, 2° et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéa 3 et 5 de l'arrêté royal du 4 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente aux parents et à son enfant âgé de moins de 18 ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Etrangers - Séjour illégal - Parents et enfant mineur - Aide matérielle - Centre fédéral d'accueil - Absence de demande ou d'engagement écrit - Conséquence - Aide médicale urgente - Centre public d'action sociale

- Art. 2 et 4, al. 2 A.R. du 24 juin 2004

- Art. 60 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

- Art. 57, § 2, al. 1er et 2 Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

S.14.0092.F 22 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Intégration sociale - Demande - Enquête sociale - Obligation de renseignement - Manquement

Si l'article 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements utiles à l'examen de sa demande dans le cadre de l'enquête sociale et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies; en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Intégration sociale - Demande - Enquête sociale - Obligation de renseignement - Manquement

- Art. 2, 3, 4°, 16, § 1er, al. 1er, et 19, § 1er et 2 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

S.14.0017.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 que le risque de saturation de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile peut constituer une circonstance particulière visée à l'article 11, § 1er, partant à l'article 13, alinéa 1er de cette loi, permettant de supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles 9 à 12 de la loi (1). (1) Cass. 7 janvier 2013, RG. S.11.0111.F, Pas. 2013, n° 12.

- Centre fédéral d'accueil - Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile - Fedasil - Lieu obligatoire d'inscription - Désignation - Suppression - Conditions - Circonstances particulières

- Art. 11, § 1er et 3, et 13, al. 1er L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Il résulte des articles 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1°, et 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'aide sociale visée à l'article 57ter, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 est l'aide matérielle octroyée par l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé Fedasil, directement ou à l'intervention de partenaires; cette aide matérielle constitue donc l'une des formes de l'aide sociale prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Cass. 16 décembre 2013, RG. S.13.0056.F, Pas. 2013, n° 687.

- Demandeur d'asile - Structure d'accueil - Fedasil - Aide - Nature - Aide matérielle



- Art. 62, al. 1er L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 2, 6° et 9°, 3, 9, 10, 11, 13, 55, 56, § 2, 1° L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers
- Art. 1er, 57, § 1er, et 57ter, al. 2 Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

.....
L'arrêt qui considère que "la saturation des structures d'accueil ou le risque de saturation pourraient être invoqués comme circonstance particulière au sens des articles 11 § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, dans la mesure où ils auraient une relation avec la situation personnelle du bénéficiaire de l'asile, faisant obstacle à l'accueil de celui-ci dans une structure d'accueil précisément en ce qui le concerne, ce qui ne sera d'évidence pas le cas lorsque, le demandeur d'asile est déjà hébergé dans une telle structure", et qui en déduit que la "situation généralisée de saturation de son réseau d'accueil" invoqué par Fedasil, qui n'est pas une "circonstance particulière relative à la situation personnelle" de l'étranger, n'est pas "la circonstance particulière» visée aux articles 11, § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, viole ces dispositions légales.

- *Centre fédéral d'accueil - Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile - Fedasil - Lieu obligatoire d'inscription - Désignation - Suppression - Conditions - Circonstances particulières - Notion - Situation personnelle du bénéficiaire*

- Art. 11, § 3, et 13 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

.....
L'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la charte de l'assuré social s'applique, dès lors, aux délais de recours du bénéficiaire de l'aide matérielle contre les décisions de l'Agence Fedasil (1). (1) Cass. 7 janvier 2013, RG. S.11.0111.F, Pas. 2013, n° 12.

- *Aide sociale - Aide matérielle - Fedasil - Décision de refus - Recours du demandeur d'asile - Prescription - Délai - Charte de l'assuré social - Application*

- Art. 1er, 2, 1°, e), et 2°, a), et 23, al. 1er L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

.....
Les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, visées par l'article 11, § 4, alinéa 1er sont exceptionnelles en ce sens qu'elles justifient l'adoption, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, d'un plan de répartition harmonieuse des demandeurs d'asile entre les communes; cet article n'exclut pas que les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil constituent également une des circonstances particulières visées aux articles 11, § 3, et 13, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007.

- *Centre fédéral d'accueil - Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile - Fedasil - Lieu obligatoire d'inscription - Circonstances exceptionnelles - Modification - Nouvelle répartition*

- Art. 11, § 3 et 4, et 13, al. 1er L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

S.13.0066.F 19 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.2](#) Pas. nr. ...

.....
Les allocations familiales dont l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés coordonnées de 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire, constituent une ressource de l'allocataire au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et non une ressource de l'enfant bénéficiaire.

- *Droit à l'intégration sociale - Revenu d'intégration - Calcul du montant - Ressources - Allocations familiales -*



Allocataire

- Art. 69, § 1er Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés
- Art. 14, § 2, et 16, § 1er, al. 1er L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

S.13.0084.F 19 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.3](#) Pas. nr. ...

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et aux termes duquel, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement, s'applique aux seules ressources du demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

- *Droit à l'intégration sociale - Revenu d'intégration - Calcul du montant - Cohabitation - Ressources - Allocations familiales - Allocataire - Demandeur du revenu d'intégration*

- Art. 14, § 2, et 16, § 1er, al. 1er, et § 2 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

- Art. 22, § 1er, al. 1er, b), et 34, § 2 A.R. du 11 juillet 2002

**ALIMENTS**

C.18.0276.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#) Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des facultés des père et mère, le juge tient compte non seulement des avantages qui leur procurent un complément de revenus mais également des avantages en nature qui ont pour effet de diminuer le montant de leurs charges.

- *Contribution alimentaire dans l'intérêt des enfants - Détermination des facultés de chacun des père et mère - Appréciation par le juge - Avantages en nature*

- Art. 203, § 2 Code civil

C.17.0469.F 25 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.1](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des articles 205, 207 et 208 du Code civil que le juge doit préciser le montant exact de la fortune de chacun des débiteurs d'aliments du même degré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Entre ascendants et descendants - Facultés respectives - Fortune du débiteur - Estimation*

L'article 208 du Code civil dispose que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; les facultés respectives du débiteur et du créancier d'aliments s'évaluent concrètement notamment en fonction de l'âge, des revenus et de la condition sociale des intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Entre ascendants et descendants - Besoin du créancier - Fortune du débiteur - Facultés respectives appréciées concrètement - Proportionnalité*

L'état de besoin du créancier d'aliments au sens des articles 205, 206 et 208 du Code civil, qui englobe l'ensemble des besoins élémentaires de la vie tels que notamment nourriture, logement, chauffage, vêtements, frais médicaux, s'apprécie de façon relative et concrète, en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier bénéficiait eu égard notamment à son éducation, sa situation sociale et son âge; manque en droit le moyen qui considère que l'obligation alimentaire des articles précités du Code civil est strictement limitée au montant nécessaire pour permettre au créancier de satisfaire aux besoins élémentaires de la vie grâce à un 'minimum vital' (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Entre ascendants et descendants - Etat de besoin - Notion - Critère de référence - Points de comparaison - Non limité au "minimum vital"*

S'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, le créancier ne peut réclamer à chacun que la part qui est la sienne, compte tenu des aliments que les autres débiteurs légaux, qu'ils soient à la cause ou non, sont en mesure de payer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Entre ascendants et descendants - Pluralité de débiteurs alimentaires - Obligations à la dette*

C.18.0214.F 22 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.2](#) Pas. nr. ...

La seule estimation par l'enfant créancier d'aliments du montant de son loyer et de ses autres frais d'entretien ne suffit pas à déterminer le montant des frais d'entretien que ses père et mère sont tenus d'assumer.

- *Enfant - Créancier - Père et mère - Débiteurs - Montant - Détermination - Estimation par le créancier*

- Art. 203 et 203bis Code civil



S.18.0005.N 19 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181119.1](#) Pas. nr. 644

Il suit de l'article 203, § 1er, du Code civil que les parents doivent assumer les frais nécessaires aux soins de santé de leurs enfants et qu'un parent ne peut porter en compte à son enfant les frais qu'il a engagés pour ces soins, mais pas que ce parent ne pourrait pas recouvrer ces frais dans le cadre d'une couverture d'assurance.

- Enfants - Obligation incombant aux parents - Soins médicaux - Frais - Notion

C.18.0023.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge, qui ordonne une telle mesure de délégation de sommes, limite celle-ci dans le temps, le créancier d'aliments n'est plus, en règle, autorisé à percevoir les revenus et sommes dus au débiteur après l'expiration de ce terme.

- Délégation de sommes - Limitation

- Art. 203ter Code civil

C.16.0397.F 6 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 301, § 2 et 3, du Code civil que la pension alimentaire après divorce doit assurer à l'époux bénéficiaire le maintien du niveau de vie qui était le sien durant la vie commune (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0184.N, Pas. 2014, n° 178.

- Divorce et séparation de corps - Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Pension alimentaire - Fixation - Critère

- Art. 301, § 2 et 3 Code civil

C.16.0029.F 8 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Répétition de l'indu - Service des créances alimentaires - Sommes payées indûment au créancier d'aliments - Réclamation - Cas

Il ressort de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 12 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du Service public fédéral des Finances que, par dérogation aux dispositions des articles 1235 et 1376 du Code civil, le service des créances alimentaires ne peut réclamer les sommes payées indûment au créancier d'aliments que dans les trois cas qu'il énonce (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Répétition de l'indu - Service des créances alimentaires - Sommes payées indûment au créancier d'aliments - Réclamation - Cas

- Art. 17, al. 1er L. du 21 février 2003

C.16.0435.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.3](#) Pas. nr. ...

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- Pension alimentaire pour les enfants - A payer par les parents - Calcul - Loi du 19 mars 2010 - Application dans le temps - Demande nouvelle - Champ d'application

- Art. 17, al. 1er, 2 et 3, et 18 L. du 19 mars 2010



- Art. 1321 Code judiciaire

C.15.0251.F 16 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.9](#) Pas. nr. ...

Les résultats de la liquidation-partage du régime matrimonial des ex-époux peuvent, dans certaines circonstances, constituer l'élément nouveau justifiant la révision du montant de la pension après divorce en fonction de l'enrichissement ou de l'appauvrissement des ex-époux (1). (1) C.civ., art. 301, § 3, avant sa mod. par la L. du 27 avril 2007; voir Cass. 14 septembre 2012, RG C.11.0619.N, Pas. 2012, n° 469.

- *Divorce et séparation de corps - Pension après divorce - Fixation - Modification sensible des moyens d'existence de l'époux bénéficiaire - Élément nouveau*

- Art. 301, § 3 Code civil

C.14.0498.F 3 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.3](#) Pas. nr. ...

Les frais résultant de l'obligation définie à l'article 203, § 1er, du Code civil comprennent, selon l'article 203bis, § 3, du même code, les frais ordinaires et les frais extraordinaires; il s'ensuit que l'appartenance des frais à l'une de ces catégories est exclusive de l'autre.

- *Contribution alimentaire parentale - Frais ordinaires et extraordinaires - Appartenance à une catégorie*

- Art. 203bis, § 3 Code civil

C.15.0217.F 3 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.5](#) Pas. nr. ...

Les articles 203, § 1 et 203bis, § 3, du Code civil, et l'article 1321, § 1er, 2°, 3° et 7°, du Code judiciaire, n'excluent pas que le juge puisse, dans des circonstances particulières, fixer à un montant forfaitaire la contribution des père et mère aux frais extraordinaires et globaliser ce montant avec celui de la contribution aux frais ordinaires.

- *Contribution alimentaire parentale - Frais ordinaires et extraordinaires - Contribution dans les frais extraordinaires - Forfait - Pouvoir du juge*

- Art. 1321, § 1er, 2°, 3° et 7° Code judiciaire

- Art. 203, § 1er, et 203bis, § 3 Code civil

Si, pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage, cette pension ne tend pas à assurer à l'époux demandeur le même train de vie que durant la vie commune.

- *Divorce et séparation de corps - Pension alimentaire - But*

- Art. 301, § 3, al. 1er et 2 Code civil

C.15.0413.N 25 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160425.1](#) Pas. nr. ...

Le montant de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 (ancien) du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux; étant donné que le devoir de secours entre époux prévu à l'article 213 du Code judiciaire perdure durant la procédure en divorce, la pension doit être évaluée non pas en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, mais de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation.

- *Divorce et séparation de corps - Procédure en divorce - Mesures provisoires - Conjoint - Pension alimentaire - Fixation - Besoin*



C.13.0335.N 19 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151119.8](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3 du code civil et de l'article 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° du Code judiciaire n'excluent pas que dans des circonstances particulières le juge déterminé aussi forfaitairement la contribution dans les frais extraordinaires (1). (1) Le MP a conclu au bien fondé du premier moyen en cassation et dès lors à la cassation de la décision attaquée au motif qu'il ressort des motifs relatifs à la détermination de la contribution alimentaire mensuelle, et particulièrement des motifs relatifs aux besoins des enfants, que cette contribution a été déterminée sur la base du budget habituel consacré à l'entretien journalier des enfants mais que les juges d'appel, alors qu'ils ont ensuite toutefois considéré que cette contribution alimentaire comprend aussi les frais extraordinaires, ont omis de faire une nette distinction, sur la base de la doctrine établie, entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires et qu'en réalité ils ont laissé ainsi les frais extraordinaires entièrement à charge de la demanderesse.

- *Contribution alimentaire dans l'intérêt des enfants par chacun des père et mère - Frais ordinaires et extraordinaires - Contribution dans les frais extraordinaires - Détermination par le juge*

- Art. 1321, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° Code judiciaire

- Art. 203, § 1er, et 203bis, § 1er, 2 et 3 Code civil

C.13.0304.N 17 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.14](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'indemnité d'occupation qui est due par l'ex-époux bénéficiaire de la pension en vertu de l'article 577-2, § 3 et 5, du Code civil à partir du moment où le divorce est devenu définitif, en raison de l'occupation exclusive de l'ancienne habitation conjugale encore indivise, ne soit pas effectivement payée mensuellement, mais constitue une dette à compenser qui lors de la liquidation-partage sera déduite de sa part dans l'indivision, n'empêche en principe pas que le juge prenne en considération les charges correspondant à l'indemnité d'occupation qui doit encore être compensée lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui lui est due; il n'est ainsi pas tenu compte d'une modification future et incertaine de la situation financière des parties; le fait que l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil offre la possibilité d'adapter la pension alimentaire si la liquidation et le partage entraînent une modification de la situation financière des parties qui le justifie, n'y déroge pas.

- *Liquidation et partage - Indemnité de logement - Etat de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension - Pension après divorce - Portée*

- Art. 301, § 7, al. 2, et 577-2, § 3 et 5 Code civil

C.13.0585.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont conclu une convention fixant la nature des frais extraordinaires, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais, le juge ne peut modifier cette convention qu'en cas de survenance de circonstance nouvelle relative à la situation des parents ou à celle des enfants de nature à porter atteinte à l'intérêt de ceux-ci.

- *Procédure en divorce - Mesures provisoires - Frais extraordinaires - Convention entre les parties - Modification de la convention par le juge*

- Art. 1321, § 1er, 3° Code judiciaire

- Art. 203, § 1er, 203bis, § 3, et 1134, al. 1er et 2 Code civil

C.14.0135.F 2 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150302.1](#) Pas. nr. ...



L'article 9, §3, de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du service public fédéral des Finances, disposant que le créancier d'aliments peut former un recours devant le juge des saisies contre la décision qui n'est pas favorable à sa demande par requête introduite dans le mois de la notification, n'est applicable que lorsque la décision critiquée du SECAL statue sur une demande d'intervention de ce service introduite par le créancier d'aliments.

- *Service Public Fédéral Finances - Secal - Intervention - Refus - Recours - Juge des saisies*

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 21 février 2003

**AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE**

C.18.0584.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.2](#) Pas. nr. ...

Le fonctionnaire saisi d'une demande d'une demande de remise ou de réduction d'amende peut décider, à titre de mesure de faveur fondée sur des motifs d'opportunité, de renoncer, en tout ou en partie, à l'exécution d'une amende administrative légalement établie, alors que le contrôle de la légalité et de la proportionnalité de l'amende administrative établie appartient au juge qui statue sur la débetion de la redevance.

- *Redevable - Amende administrative - Demande de remise ou de réduction - Fonctionnaire désigné - Compétence*

- Art. 60 et 61, al. 1er et 2 Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Le ministre flamand compétent qui se prononce sur le recours administratif formé par le redevable contre le montant de la redevance ou du rappel est également compétent pour statuer sur la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative due sur la base de l'article 58, de sorte qu'en cas d'action intentée contre cette décision devant le juge, celui-ci est compétent pour statuer tant sur la légalité de la redevance ou du rappel que sur la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative établie.

- *Imposition d'office et amende administrative - Recours administratif et recours subséquent au juge -*

- Art. 55, al. 1er et 5, et 58 Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

F.17.0003.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general délégué Van der Fraenen.

- *Sanctions de nature pénale - Mise à exécution préalablement à une décision judiciaire définitive - Présomption d'innocence - Compatibilité*

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'amende administrative soit mise à exécution avant que l'assujetti n'ait été reconnu coupable par une décision judiciaire définitive; eu égard aux graves conséquences qu'une telle mise à exécution immédiate peut avoir pour l'intéressé, l'administration fiscale est tenue de ne procéder à celle-ci que dans des limites raisonnables et doit veiller à ménager un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sanctions de nature pénale - Mise à exécution préalablement à une décision judiciaire définitive - Présomption d'innocence - Compatibilité*

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 70, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.15.0081.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2](#) Pas. nr. ...



.....

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sanctions de nature pénale - Procédures administratives parallèles*

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

.....

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

- *Sanctions de nature pénale - Procédures administratives parallèles*



AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE)

S.15.0126.N 21 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.5](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni des articles 4, 5, § 1er, 7, § 3 et § 4 en 8, 1er, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, ni d'aucune autre disposition légale, ni d'aucun principe général du droit que la décision du fonctionnaire compétent d'infliger une amende administrative soit revêtue de l'autorité de la chose jugée ou d'une autorité similaire; la circonstance qu'il est définitivement établi qu'une amende administrative a été infligée à l'employeur du chef de faits constatés dans un procès-verbal n'implique pas que l'employeur ne puisse plus contester ces faits lorsqu'un travailleur salarié intente une action civile.

- *Décision du fonctionnaire compétent - Autorité*

**ANATOCISME**

C.19.0192.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.4](#) Pas. nr. ...

En ce qui concerne les contredits quant à l'état liquidatif établi par le notaire-liquidateur, le juge de la liquidation ne peut connaître que des litiges ou difficultés résultant des contredits tels qu'ils sont actés dans le procès-verbal visé à l'article 1223, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce qui ne s'oppose pas à l'actualisation de l'état liquidatif et à la demande de capitalisation, pour la première fois au stade du règlement des litiges ou difficultés, des intérêts du sur la soulte à verser par le copartageant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Liquidation et partage - État liquidatif notarié - Contredits - Actualisation - Demande de capitalisation d'intérêts devant le juge de la liquidation*

- Art. 1223, § 3, al. 1er, et § 4, al. 2 Code judiciaire

- Art. 1154 Code civil

**ANIMAUX**

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction réglementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

- *Détention et administration sans autorisation ni prescription de médicaments etc. à du bétail et césariennes sans vétérinaire - Infractions réglementaires - Élément fautif*

- Art. 20 et 21 L. du 28 août 1991

- Art. 11 L. du 21 juin 1983

P.19.1164.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- *Sécurité alimentaire - Denrées alimentaires - Substances pharmacologiquement actives - Animaux producteurs d'aliments - Chevaux et équidés*

- Art. 20.1 Règl. Comm. CE n° 504/2008 du 6 juin 2008

- Art. 37 Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés



- Art. 2 Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009

.....
Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise.

- *Identification et encodage des équidés - Banque de données centrale - Actualisation des données par un vétérinaire - Vétérinaire traitant*

- Art. 46 et 47 A.R. du 16 février 2016

- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

P.18.0995.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de visite dans la recherche d'infractions en matière de bien-être animal ; il résulte des articles 6 et 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 de la Constitution que la visite d'une habitation est notamment autorisée lorsqu'une loi le prévoit en vue de la prévention de faits punissables et qu'une autorisation motivée de visite est délivrée par un juge indépendant et cette condition est remplie si l'autorisation, qui revêt un caractère limité par sa nature, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quelle habitation et à quelle(s) personne(s) elle est délivrée, ainsi que les motifs, exposés de manière même succincte, pour lesquels elle s'avère nécessaire.

- *Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant - Conditions - Portée*

.....
Il ne ressort pas de l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le transfert de compétences est subordonné à l'adoption d'une propre réglementation par les Communautés et par les Régions ; il résulte toutefois de la disposition que les autorités régionales auxquelles des compétences ont été transférées les exercent selon les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par les Parlements ou les Gouvernements des Communautés ou Régions, de sorte que l'Inspection flamande du bien-être animal était compétente pour procéder à des constatations et demander une autorisation de visite.

- *Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation de visite demandée par l'Inspection flamande du bien-être animal - Constatations faites par l'Inspection flamande du bien-être animal - Article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - Compétence des Communautés et des Régions - Absence de Décret flamand relatif au bien-être animal - Portée*

P.18.0536.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.5](#) Pas. nr. ...

L'interdiction de principe de l'élevage par croisements de races différentes procure exécution à l'article 10 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui confère au Roi la possibilité d'imposer aux éleveurs les conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être, entre autres par la prévention de maladies pouvant notamment être causées par les méthodes d'élevage auxquelles il est recouru.

- *Interdiction de l'élevage d'animaux par croisements de races différentes - Base légale*

- Art. 19, § 3 A.R. du 27 avril 2007

- Art. 10 Loi relative à la protection et au bien-être des animaux

P.17.0602.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.5](#) Pas. nr. ...



En matière de protection et de bien-être des animaux en région wallonne, l'habilitation donnée pour pénétrer dans le domicile d'une personne doit être donnée par le juge d'instruction.

- *Protection et bien-être - Région wallonne - Perquisition et visite domiciliaire - Perquisition dans un domicile - Autorisation - Compétence - Juge d'instruction*

- Art. D138 et D145 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

P.15.1379.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.1](#) Pas. nr. 462

L'interdiction, définitive ou pour une période d'un mois à trois ans, de détenir des animaux d'une ou plusieurs espèces, prononcée par le tribunal accessoirement à une condamnation du chef d'une infraction définie par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, est une peine accessoire et non une mesure de sûreté (1). (1) Décision implicite.

- *Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Article 40 - Interdiction de détenir des animaux prononcée par le tribunal - Nature de la décision*

- Art. 40 Loi relative à la protection et au bien-être des animaux

P.16.0495.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.4](#) Pas. nr. ...

Dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, les agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ont la compétence, à tout moment, de pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits, ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction, sauf s'il s'agit de locaux servant exclusivement d'habitation, auquel cas la visite n'est autorisée qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police; la circonstance que le fait d'avoir pénétré et investigué pour rechercher des infractions à la loi précitée du 15 juillet 1985 a permis que soient trouvées et saisies des choses qui ont ensuite donné lieu à des poursuites du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et à l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire ne rend pas cette pénétration, investigation et saisie irrégulières.

- *Substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production - Infractions - Recherche - Agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Compétences - Etendue*

- Art. 2, 4°, et 3, § 2 A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

- Art. 4, § 3, 2°, et 5, al. 1er et 2, 11° L. du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

P.16.0424.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.9](#) Pas. nr. ...



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale; il ressort de la genèse légale de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1er, de la loi du 14 mars 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, 469/2.

- Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux - Principe de légalité - Portée

P.15.0593.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5](#) Pas. nr. ...

L'importation, l'exportation et le transit d'oiseaux ou de leurs dépouilles qui appartiennent aux espèces non indigènes exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande ne s'étend pas à la propriété ou à la détention ensuite de l'importation d'oiseaux ou de leurs dépouilles qui appartiennent aux espèces non indigènes.

- Article 1.5° de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région Flamande - Portée
- Art. 1.5° A.R. du 9 septembre 1981

Il résulte de l'arrêt C-100/08 rendu le 10 septembre 2009 par la Cour de Justice de l'Union européenne que l'interdiction d'importer, d'exporter et de détenir des oiseaux européens indigènes nés et élevés en captivité, telle que déduite des articles 1, 3°, et 7bis de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, à moins qu'ils soient marqués conformément à l'article 7bis de l'arrêté royal précité, constitue uniquement une entrave aux échanges intra-communautaires s'il s'agit d'oiseaux légalement mis sur le marché dans d'autres États membres ou si ces oiseaux sont marqués conformément aux règles en vigueur dans les autres États membres et accompagnés d'un certificat délivré conformément à la réglementation européenne en matière de protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

- Interdiction d'importer, d'exporter et de détenir des oiseaux européens indigènes nés et élevés en captivité - Échanges intra-communautaires - Compatibilité

C.15.0234.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Vente au consommateur - Défaut de conformité - Présomption - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu

La présomption du défaut de conformité n'est, en principe, dans le cas de la vente d'animaux, pas incompatible avec la nature du bien vendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Vente au consommateur - Défaut de conformité - Présomption - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu



- Art. 1649quater, § 1er et 4 Code civil

**APPEL****DIVERS**

C.19.0161.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.2](#) Pas. nr. ...

Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Sanctions administratives communales - Tribunal de police - Amende - Sursis - Suspension - Non-applicable - Constitutionnalité

- Art. 3, 3°, et 31 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Divers - Sanctions administratives communales - Tribunal de police - Amende - Sursis - Suspension - Non-applicable - Constitutionnalité

- Art. 3, 3°, et 31 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

C.17.0272.N 11 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.3](#) Pas. nr. ...

Le contrevenant peut transmettre au fonctionnaire sanctionnateur ses moyens de défense dans les trente jours de la notification visée à l'article 29, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; le contrevenant dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision du fonctionnaire sur les moyens de défense pour introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal de police; si le contrevenant a transmis ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur en dehors du délai visé à l'article 29, § 1er, précité, son appel devant le tribunal de police est irrecevable.

Divers - Sanctions administratives communales - Moyens de défense - Délai - Fonctionnaire sanctionnateur - Décision - Recours auprès du tribunal de police - Délai - Recevabilité

- Art. 29, § 1er, 2 et 3, 30, 31, § 1er, et 32 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

P.15.1335.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Divers - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Décision du juge de la jeunesse de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Déclaration de nullité

GENERALITES

P.13.1758.N 10 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.1](#) Pas. nr. 94



Conclusions du procureur général Duinslaeger.

Généralités - Jugement interlocutoire - Décision qui tranche une question de fait ou une question juridique - Décisions susceptibles d'appel - Absence d'appel

L'effet de l'appel porte sur chaque jugement rendu en la même cause et n'ayant pas fait l'objet d'un appel; tout jugement interlocutoire qui tranche une question de fait ou une question juridique est susceptible d'appel; lorsque le juge a tranché une question juridique par un jugement interlocutoire et que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel dans le délai légal, le droit d'appel contre cette décision est éteint et le contenu de ce jugement interlocutoire n'est pas soumis à l'appréciation du juge en degré d'appel (1)(2). (1) Concl. contraires du MP. (2) Voir Cass. 26 mai 2003, RG S.02.0118.F, Pas. 2003, n° 320.

Généralités - Jugement interlocutoire - Décision qui tranche une question de fait ou une question juridique - Décisions susceptibles d'appel - Absence d'appel

MATIERE CIVILE (Y COMPRIS LES MATIERES COMMERCIALE ET SOCIALE)

C.17.0412.N 11 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne une mesure préliminaire pour régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer à cette occasion sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, bien que cette mesure ait fait l'objet d'une contestation entre les parties et que celles-ci en aient débattu (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Mesure préliminaire demandée - Contestation entre parties - Décision du juge - Appelabilité

- Art. 19, 3^ealinéa et Art. 1050, 1^{er} alinéa Code judiciaire

C.20.0275.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.9](#) Pas. nr. ...

L'effet interruptif attaché à un acte d'appel s'opère à la date de son dépôt et persiste jusqu'à la date de son annulation; il fait obstacle à l'expiration du délai d'appel pour un nouvel appel déposé avant l'annulation.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Acte d'appel - Nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Effet interruptif

C.20.0062.N 19 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.4](#) Pas. nr. ...

Le syndic est autorisé à engager une action en paiement des avances et des arriérés des charges de la copropriété, fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans avoir à obtenir le consentement ou la ratification de cette assemblée générale et 'il peut également, sans le consentement ou la ratification de l'assemblée générale, interjeter appel du jugement rejetant tout ou partie de cette demande.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Copropriété - Procédure en paiement des avances et des arriérés - Appel - Syndic - Recevabilité

- Art. 577-8, § 4, 3^e, 5^e et 6^e Ancien Code civil

C.20.0333.N 19 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.2](#) Pas. nr. ...



La demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel doit, afin d'assurer l'égalité des armes des parties et de respecter leur devoir de loyauté, présenter un rapport de fait avec une demande introduite devant le premier juge (1). (1) Voir Cass. 5 décembre 2014, RG C.14.0061.N, Pas 2014, n° 755, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 février 2006, RG C.04.0048.N, AC 2006, nr. 106 ; Cass. 14 octobre 2005, RG C.04.0408.F, AC 2005, n° 513; Cass. 10 septembre 1982, RG 3444, Pas 1983, n° 29.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Demande reconventionnelle - Pour la première fois en degré d'appel

- Art. 14, 807, 1042 et 1068, al. 1er Code judiciaire

C.20.0048.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière à se conformer à la condamnation principale et ne peut être imposée qu'accessoirement à cette condamnation, de sorte qu'un appel contre la décision d'infliger accessoirement à une décision avant dire droit une astreinte faisant l'objet d'une contestation ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Mesure préalable - Astreinte infligée accessoirement - Contestation - Jugement - Nature - Appel

- Art. 19, al. 1er et 3, 875bis, al. 2, 1050, al. 2, et 1385bis Code judiciaire

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Nature - Mesure préalable - Astreinte infligée accessoirement - Contestation - Jugement - Appel

- Art. 19, al. 1er et 3, 875bis, al. 2, 1050, al. 2, et 1385bis Code judiciaire

C.20.0086.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.5](#) Pas. nr. ...

Une partie n'est intimée au sens de cette disposition que si un appel principal ou incident est formé contre elle, ce qui implique qu'une partie a introduit devant le juge d'appel une prétention susceptible de porter atteinte à ses intérêts.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Partie intimée

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

C.19.0374.F 17 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.3](#) Pas. nr. ...

Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent bénéficier de l'article 1056, 4°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Forme - Appel formé par conclusions - Champ d'applications ratione personae

- Art. 1056, 4° Code judiciaire

C.20.0025.F 17 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.2](#) Pas. nr. ...

Si sa validité n'est pas subordonnée à l'acceptation de la partie intimée, le désistement d'appel qui intervient avant que cette partie ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ne peut, en l'absence de cette acceptation, la priver du droit de former incidemment appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Signification du jugement entrepris par l'intimé - Appel principal - Pas de conclusions de l'intimé sur l'objet de l'appel principal - Désistement d'instance par l'appelant principal - Pas d'acceptation du désistement d'instance par l'intimé - Appel



incident - Recevabilité

- Art. 825, al. 1er, 826, al. 1er, et 1054, al. 1er Code judiciaire

C.20.0183.F 17 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.6](#) Pas. nr. ...

Seule une partie intimée peut, conformément à l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire, former appel incident; une partie n'est intimée au sens de cette disposition que lorsqu'un appel principal ou incident est dirigé contre elle; la partie mise en cause en degré d'appel contre laquelle une partie appelante forme devant le juge d'appel une demande incidente nouvelle n'est pas une partie intimée (1). (1) Voir les concl. du MP avant Cass.17 décembre 2020, RG C.19.0374.F, Pas. 2020, n° 785.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Partie intimée - Notion - Demande incidente nouvelle formée contre une partie mise en cause en degré d'appel - Effet sur la qualité de cette partie

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

C.19.0608.F 3 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.4](#) Pas. nr. ...

En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0054.F, Pas. 2019, n° 669 ; Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0213.F, Pas. 2013, n° 60, avec concl. MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Jugement avant dire droit - Question litigieuse - Qualification du jugement

- Art. 19 et 1050, al. 1er Code judiciaire

C.19.0636.F 3 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2](#) Pas. nr. ...

La notification d'un jugement ne donne cours au délai d'appel que dans les cas où la loi prévoit ce mode de communication de la décision et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours (1). (1) Cass. 17 février 2011, RG C.10.0440.F, Pas. 2011, n° 147, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Délai - Notification d'un jugement - Prise de cours du délai - Champ d'application

- Art. 1051, al. 1er Code judiciaire

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification du jugement statuant sur une demande de délégation de sommes, qui déroge au droit commun, constitue le point de départ du délai d'appel, n'est applicable que lorsque cette demande visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil, est introduite de manière autonome (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Délai - Créance alimentaire - Demande de délégation de sommes - Prise de cours du délai

- Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d) Code judiciaire

- Art. 203ter, al. 1er et 3 Ancien Code civil



Lorsque la demande de délégation de sommes visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil est introduite simultanément à une demande d'aliments fondée sur l'article 203 de l'ancien Code civil, le délai pour interjeter appel d'un jugement statuant sur chacune de ces demandes ne prend cours qu'à partir de la signification de ce jugement (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Délai - Demande d'aliments - Demande de délégation de sommes - Introduction simultanée de ces demandes - Jugement statuant sur chacune de ces demandes - Prise de cours du délai

- Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d) Code judiciaire
- Art. 203ter, al. 1er et 3 Ancien Code civil

C.18.0120.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.7](#) Pas. nr. ...

L'appel est autorisé chaque fois que la demande comporte au moins un chef dont le montant n'est pas légalement déterminé.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Décision susceptible d'appel - Décision qui statue sur plusieurs chefs de demande - Chef de demande dont le montant n'est pas légalement déterminé

- Art. 557, 558, 618, al. 2, et 619 Code judiciaire

C.19.0193.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.5](#) Pas. nr. ...

Les articles 4 et 6 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoient pas de dérogation à l'article 1068 du Code judiciaire; en cas d'appel de l'autorité, l'exproprié peut soumettre à nouveau à la cour d'appel les autres causes d'illégalité invoquées.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Expropriation pour cause d'utilité publique - Demande en expropriation - Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - Code judiciaire, article 1068 - Causes d'illégalité invoquées - Décision du juge

C.20.0053.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.5](#) Pas. nr. ...

Si l'acte frauduleux fait en fraude des créanciers concerne des actes juridiques successifs se rapportant à un élément patrimonial de la masse et que le curateur conteste tant la cession opérée par le failli à un tiers que les cessions effectuées ou les droits accordés par ce tiers, les actions formées par le curateur contre le tiers et contre ses ayants droit font naître un litige indivisible.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Cession frauduleuse d'un élément patrimonial - Actes juridiques successifs - Demandes formées par le curateur - Nature

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

C.18.0287.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1](#) Pas. nr. ...

La demande en déclaration qu'un jugement ou un arrêt est commun revêt un caractère non pas agressif mais conservatoire, de sorte que, dès lors qu'elle ne tend pas à la condamnation du défendeur, elle peut être formée pour la première fois en degré d'appel (1). (1) Cass. 18 octobre 1979, Bull. et Pas. 1980, I,223; voir C.A., 18 avril 2001, n° 47/2001.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun - Nature



- Art. 15, al. 1er et 2, et 812, al. 1er et 2 Code judiciaire

C.17.0281.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.2](#) Pas. nr. ...

Le juge qui déclare une opposition ou un appel irrecevable ou qui, appelé à statuer sur l'appel d'un jugement rendu sur opposition, déclare l'opposition irrecevable ou confirme la décision du premier juge disant l'opposition irrecevable n'est pas saisi du fond du litige et ne peut, dès lors, statuer sur une demande nouvelle introduite devant lui (1). (1) Voir Cass. 2 juin 2000, RG C.99.0186.N, Pas. 2000, n° 340 ; Cass. 11 septembre 1989, RG 6152, Bull. et Pas. 1990, I, n° 17; Cass. 29 octobre 1981, RG 6181-6224-6336, Bull. et Pas. 1982, I, 298.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle - Opposition ou appel déclaré irrecevable - Appel d'un jugement rendu sur opposition - Opposition déclarée irrecevable - Confirmation de la décision du jugement disant l'opposition irrecevable - Effet - Demande nouvelle - Pouvoir du juge

C.19.0047.N 13 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.8](#) Pas. nr. ...

Sauf clause contraire, la transmission s'étend ainsi également aux droits transmissibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété de celle-ci; il s'ensuit que, sauf clause contraire, seul le cessionnaire a la qualité et l'intérêt requis pour exercer en justice lesdits droits et que cela vaut également, en principe, si la transmission a lieu après que l'action en justice a été intentée.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers - droits étroitement liés à un bien immobilier - Transmission - Cessionnaire - Qualité et intérêt pour ester en justice

- Art. 1615 Code civil

C.19.0188.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque le juge statue, d'une part, dans le cadre d'un appel d'un jugement définitif et, d'autre part, dans le cadre d'un appel formé ultérieurement dans une procédure distincte contre un jugement interlocutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Appel du jugement définitif - Appel formé ultérieurement contre le jugement interlocutoire - Procédures distinctes - Code judiciaire, article 19, alinéa 1er - Application

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

C.19.0009.F 3 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.6](#) Pas. nr. ...

Le fait que l'exécution d'une décision de justice fasse partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la portée de l'exigence de l'article 1057, alinéa 1er, 2°.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Forme - Acte d'appel - Indication du domicile - Portée - Incidence de l'exécution d'une décision de justice

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 1057, al. 1er et 2 Code judiciaire



L'indication du domicile dans l'acte d'appel tend à identifier l'appelant et non à assurer l'exécution de la décision de justice à intervenir.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Forme - Acte d'appel - Indication du domicile - But

- Art. 1057, al. 1er et 2 Code judiciaire

C.19.0054.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.4](#) Pas. nr. ...

L'appel incident n'est soumis à aucune autre règle de forme que celles qui sont prévues pour les conclusions, de sorte qu'une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, même si elle n'est pas réitérée dans le dispositif de cet écrit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Conclusions - Demande insérée dans les motifs mais non reproduite dans le dispositif

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Conclusions - Demande insérée dans les motifs mais non reproduite dans le dispositif

C.19.0052.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.14](#) Pas. nr. ...

Cette existence passive, qui vise à assurer la protection des créanciers de la société, permet également à la société liquidée d'exercer un recours contre une décision judiciaire de condamnation rendue après la clôture de la liquidation dans une procédure pendante au moment de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Société liquidée - Existence passive - Voie de recours - Motifs

- Art. 183, § 1, al. 1er, 194, 195, et 198, § 1, 3e tiret Code des sociétés

C.18.0537.N 17 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.19](#) Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle - Extension ou modification de la demande

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

C.18.0265.F 6 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.3](#) Pas. nr. ...

Dès lors que, par leur requête d'appel, les parties appelantes n'avaient pas mis le demandeur en cause en degré d'appel, les circonstances que la requête d'appel lui ait été notifiée, qu'il ait, dans les pièces de la procédure suivie devant la cour d'appel, été qualifié d'intimé, qu'il ait fait une déclaration de comparution et ait, dans les termes que reproduit le moyen, conclu en se qualifiant d'appelant ne sauraient lui conférer la qualité de partie en cause au sens des articles 1051, 1053, 1054 et 1056 du Code judiciaire.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Parties - Requête d'appel - Dirigée contre les quatre derniers défendeurs, qualifiés d'intimés - Dirigée contre le demandeur et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sous l'intitulé 'intervenants volontaires originaires' - Parties en cause



- Art. 1051, 1053, 1054 et 1056 Code judiciaire

C.17.0480.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1](#) Pas. nr. ...

Si la créance qui fait l'objet du jugement du premier juge a été cédée, le débiteur de la créance cédée peut interjeter appel soit contre le créancier initial tel qu'il ressort du jugement entrepris, soit contre le cessionnaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Cession de la créance par le créancier initial après le jugement du premier juge - Appel formé par le débiteur

- Art. 17, 1042 et 1050 Code judiciaire

En vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, le délai d'appel ne court à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié qu'en ce qui concerne l'appel à diriger contre la partie qui a fait signifier le jugement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Délai d'appel à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié

- Art. 1051, al. 1er Code judiciaire

C.18.0276.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel conformément à l'article 1042 de ce même code, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente (1) ; cette disposition ne requiert pas que la demande nouvelle, pour autant qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, repose exclusivement sur ce fait ou cet acte (2). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129 ; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107. (2) Cass. 4 octobre 1982, RG n° 6588, Pas. 1982-83, n° 83 ; Cass. 3 décembre 1981, Pas. 1981-82, n° 222. P. Thion, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., P&B 2002, numéro. 2, 125.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle - Demande nouvelle - Extension ou modification

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

C.18.0364.F 2 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190502.1](#) Pas. nr. ...

Son intervention fût-elle irrecevable, le créancier qui est intervenu à la procédure a qualité pour interjeter appel de la décision qui statue sur l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Failli - Excusabilité - Créancier - Intervention irrecevable - Appel - Qualité

- Art. 80, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.18.0074.N 5 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement, même en degré d'appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (1). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle - Appel - Extension ou modification de la demande

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire



C.16.0130.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire ne font pas obstacle à ce qu'une partie forme un nouvel appel tant que le premier appel n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, donc sans devoir attendre la décision rendue sur cet appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Appel - Nouvel appel ayant le même objet

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de la chose jugée s'oppose à ce que les parties forment un nouvel appel ayant le même objet lorsqu'un jugement définitif a déjà été rendu sur leurs demandes en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Décision définitive - Nouvel appel ayant le même objet

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

Il résulte des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de juridiction s'oppose à ce que le juge d'appel revienne sur une décision définitive sur laquelle il a épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Décision définitive antérieure - Nouvel appel ayant le même objet

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616, 820, 826, alinéa 1er, 1050 et 1110 du Code judiciaire que, tant que les demandes des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en degré d'appel, ce qui est le cas lorsque la première décision d'appel a été cassée, la partie qui a formé un premier appel entaché d'un vice de forme peut interjeter à nouveau appel et se désister de l'appel initial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Appel - Nouvel appel ayant le même objet

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616, 820, 826, al. 1er, 1050 et 1110 Code judiciaire

C.16.0506.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3](#) Pas. nr. ...

Bien qu'un appel puisse uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée et ne puisse être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance, ni ces dispositions ni l'article 1053 du Code judiciaire ne font obstacle à ce que, outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci impose en principe que ce dernier soit nécessairement appelé à la cause afin qu'il puisse être entendu et que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable, ce qui est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Mandataire de justice - Administrateur provisoire - Contestation de la désignation - Instance en appel - Partie nécessairement mise à la cause en appel



- Art. 616 et 1053 Code judiciaire

C.17.0072.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.11](#) Pas. nr. ...

L'intérêt requis pour interjeter appel existe pour l'appelant dont l'action en première instance a été rejetée en tout ou en partie ou qui a été condamné dans cette instance, mais l'intérêt à interjeter appel peut également s'apprécier en fonction du risque que la réformation du jugement entrepris ensuite de l'appel d'une autre partie fait courir à celui qui interjette appel (1). (1) Voir, concernant l'appel incident, Cass. 3 avril 2009, RG C.07.0496.N, Pas. 2009, n° 238 ; Cass. 15 septembre 1997, RG S.96.0103.F, Pas. 1997, n°352.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Introduction d'un appel - Intérêt requis - Appréciation

- Art. 17, 18 et 1042 Code judiciaire

Il suit des articles 17, 18 et 1042 du Code judiciaire que l'appelant doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques d'admissibilité de la voie de recours exercée.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Appelant - Admissibilité

- Art. 17, 18 et 1042 Code judiciaire

C.16.0447.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Appel - Délai de comparution - Prescrit à peine de nullité - Non-respect

- Art. 1062, al. 1er Code judiciaire

- dans sa version antérieure avant l'abrogation par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 862, § 1er, 1°, et § 2, et 867 Code judiciaire

- avant et après sa modification par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 3, 710 et 861 Code judiciaire

C.18.0181.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7](#) Pas. nr. ...

Le jugement attaqué qui, pour dire l'appel irrecevable, considère que l'objet de l'autorisation du conseil communal n'est pas conforme à l'objet du litige, sans constater qu'il en serait résulté une ambiguïté sur le litige que concerne l'autorisation, viole l'article L 1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Appel introduit par une commune - Autorisation donnée au collège communal par le conseil communal - Description inexacte de l'objet du litige - Recevabilité

- Art. L 1242-1, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation



C.18.0336.F 28 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190128.1](#) Pas. nr. ...

Pour respecter l'obligation énoncée par l'article 1057, 7°, du Code judiciaire, qui précise que, hormis les cas où il est formé par conclusions l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs, il faut mais il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée; cette énonciation doit être suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée; l'obligation d'énoncer les griefs n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Mentions - Griefs - Énoncé - Notion

C.17.0680.N 11 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1](#) Pas. nr. ...

L'expression « Justice must not only be done, but also seen to be done » est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Acte d'appel - Langue de la procédure - Usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure, l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y dérogeant pas (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas. 2007, n° 143. concernant l'adage juridique « accessorium sequitur principale »; Voir Cass. 22 mai 2009, RG C.08.0300.N, Pas. 2009, n° 335 concernant l'adage juridique « Nul ne plaide par procureur ».

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Acte d'appel - Langue de la procédure

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

C.18.0129.F 3 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.2](#) Pas. nr. ...

Si la production de documents ordonnée par le juge suivant l'article 871 du Code judiciaire constitue une mesure d'instruction, tel n'est pas le cas d'une décision de réouverture des débats en vue de permettre à une partie de produire des éléments de preuve complémentaires (1). (1) Cass. 23 octobre 1992, RG 7770, Pas. 1992, n° 689.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Réouverture des débats ordonnée par le premier juge - Mesure d'instruction

- Art. 871 et 1068 Code judiciaire

C.17.0310.N 7 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181207.1](#) Pas. nr. 691



Pour respecter l'obligation d'énoncer les griefs dans l'acte d'appel, prescrite à peine de nullité par l'article 1057, 7° du Code judiciaire, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce clairement dans quelle mesure il s'estime lésé par la décision entreprise, de manière à permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel de percevoir la portée de l'appel, sans que cette obligation implique que soient également exposés les moyens qui fondent lesdits griefs (1). (1) Cass. 7 septembre 2000, RG C.99.0171.F, Pas. 2000, n° 450; Cass. 14 décembre 2000, RG C.99.0359.F, Pas. 2000, n° 692, note G. CLOSSET-MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », R.G.D.C., 2002, p. 231-234; Cass. 2 mai 2005, RG S.04.0161.F, Pas. 2005, n° 255; Cass. 1er juin 2007, R.A.B.G. 2008, liv. 11, p. 666, note S. BERNEMAN, « Over nieuwe grieven, nieuwe middelen en nieuwe vorderingen in hoger beroep: what's in a name ? »; Cass. 22 octobre 2012, J.T.T. 2013, 10.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Forme - Acte d'appel - Obligation d'énoncer les griefs
- Art. 1057, 7° Code judiciaire

C.18.0112.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.4](#) Pas. nr. 643

L'absence d'effet dévolutif de l'appel vaut pour l'appel interjeté contre tout jugement en matière de partage judiciaire, sans distinction, qui a été rendu avant l'ouverture de la phase notariale.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Conséquence - Partage judiciaire - Absence d'effet dévolutif - Champ d'application
- Art. 1224/2 Code judiciaire

C.17.0315.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.5](#) Pas. nr. 621

L'article 963, § 1er, du Code judiciaire implique qu'une décision qui règle le déroulement de la procédure d'expertise et qui ne relève pas de l'une des exceptions qui y sont énumérées ne peut être attaquée par voie de recours ordinaire, que cette décision doive ou non être considérée comme une décision définitive par laquelle le juge tranche une contestation entre les parties et épuise ainsi entièrement son pouvoir de juridiction à cet égard.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Décisions qui règlent le déroulement de la procédure d'expertise - Voies de recours - Notion
- Art. 963, § 1er Code judiciaire

C.18.0070.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6](#) Pas. nr. 622

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même; la circonstance que le juge d'appel, qui confirme une mesure d'instruction, statue différemment du premier juge sur un point litigieux ne fondant pas la mesure d'instruction ne modifie en rien l'obligation qui lui est faite d'appliquer l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire et de renvoyer la cause au premier juge dans la mesure où l'appréciation de celle-ci dépend des résultats de la mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Code judiciaire, article 1068, alinéa 2 - Mesure d'instruction - Confirmation - Notion - Point litigieux ne constituant pas le fondement de la mesure d'instruction - Portée
- Art. 1068, al. 2 Code judiciaire

C.18.0095.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3](#) Pas. nr. ...



Sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939, l'inscription au rôle général ne pouvait, en outre, avoir lieu que sur production d'une déclaration pro fisco, le défaut de production ne constituant pas en soi une cause d'irrecevabilité de l'appel ou une cause de nullité de l'acte d'appel, de sorte que la circonstance que le droit de mise au rôle n'est pas acquitté lors du dépôt de la requête ou que, sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, de ce même code, aucune déclaration pro fisco n'est jointe à la requête ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été formé à la date de dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Appel - Dépôt d'une requête au greffe - Non-paiement du droit de mise au rôle - Défaut de jonction de la déclaration pro fisco

- Art. 269.1, al. 5 Code des droits d'enregistrement

Il suit des articles 861 et 1057, alinéa 1er, du Code judiciaire que le juge peut, le cas échéant, déclarer nulle une requête d'appel ne mentionnant pas les lieu, jour et heure de la comparution lorsqu'il constate que cette irrégularité a nui aux intérêts de la partie intimée, mais que, tant que la requête n'a pas été déclarée nulle, cette irrégularité ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été introduit par le dépôt de la requête au greffe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Appel - Dépôt d'une requête au greffe - Irrégularité

- Art. 861 et 1057, al. 1er Code judiciaire

Il suit de la lecture conjointe des articles 1056, 2°, et 1060 du Code judiciaire, et 269.1, alinéas 1, 2 et 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939 que l'appel est formé à la date de dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de mise au rôle et l'inscription de la cause au rôle général doivent intervenir au plus tard avant la date de la comparution indiquée dans l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Appel formé par requête - Date d'introduction de l'appel - Appréciation

- Art. 269.1, al. 1er, 2 et 5 Code des droits d'enregistrement

- Art. 1056, 2°, et 1060 Code judiciaire

C.16.0186.N 14 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.2](#) Pas. nr. ...

Les règles relatives à l'instance en matière de connexité, telles qu'elles figurent aux articles 30 et 701 du Code judiciaire, sont applicables par analogie en degré d'appel; l'article 1050 du Code judiciaire est inconciliable avec l'application des règles précitées.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- Art. 30, 701, 1042 et 1050 Code judiciaire

C.16.0011.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge



Il résulte des dispositions et de la genèse légale de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, insérant l'article 1050, alinéa 2, et modifiant l'article 1050, non seulement qu'aucun appel immédiat ne peut être formé contre le jugement sur la compétence, mais également que l'appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé et que l'appel contre la décision rendue sur la compétence est porté "avec" l'appel contre la décision définitive devant le juge d'appel compétent pour examiner l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

- Art. 1050, al. 2, et 1055 Code judiciaire

C.17.0129.F 18 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180518.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1224/2 du Code judiciaire que, dans les conditions qu'il prévoit, lorsque la cour d'appel a vidé sa saisine en tranchant les contestations portées devant elle, le renvoi de la cause au premier juge s'opère de plein droit par l'effet de la loi.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Jugement prononcé avant l'ouverture des opérations d'inventaire, de comptes, de liquidation et de partage d'une succession - Appel - Pas d'effet dévolutif - Décision que les juridictions belges sont compétentes

- Art. 1224/2 Code judiciaire

C.17.0571.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.6](#) Pas. nr. ...

L'appel incident n'est, en règle, soumis à aucune autre règle de forme que celles prévues pour les conclusions, de sorte qu'une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, même si elle n'est pas reproduite dans le dispositif de cet écrit; dès lors, une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel, même si la réformation du jugement entrepris n'est pas demandée dans le dispositif de ces conclusions.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Conclusions - Demande figurant dans les motifs mais absente du dispositif

- Artt. 1054, al. 1er, et 1056, 4° Code judiciaire

C.17.0399.N 29 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.10](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 1240, alinéa 1er, et 1243, § 1er, alinéas 1 et 4, du Code judiciaire que les personnes, parmi lesquelles la personne à protéger, qui sont convoquées par pli judiciaire pour être entendues par le juge de paix sont parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience, de sorte qu'à défaut d'une telle opposition, la procédure se déroule contradictoirement et ces parties ont également le droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-1009/010, p. 55.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Personne à protéger - Convocation par pli judiciaire devant le juge de paix - Partie à la cause - Absence d'opposition

- Art. 1240, al. 1er, et 1243, § 1er, al. 1er et 4 Code judiciaire

S.17.0052.F 19 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Décision avant dire droit - Appel -

*Condition - Jugement définitif*

Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision a été soumis aux débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Décision avant dire droit - Appel - Condition - Jugement définitif

- Art. 19, al. 1er, et 1050, al. 2 Code judiciaire

P.17.0457.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.1](#) Pas. nr. ...

Un grief tel que visé à l'article 1057, 7°, du Code judiciaire est une objection formulée par l'appelant contre le jugement entrepris, qui doit être formulée avec clarté et précision afin de permettre à l'intimé de préparer sa défense et mettre le juge en mesure de vérifier la portée exacte du grief: en l'absence de griefs au sens de cette disposition, la requête d'appel peut être déclarée nulle si l'intimé le demande in limine litis en démontrant un préjudice porté à des intérêts, auquel cas le juge tient compte des circonstances et éléments concrets de l'affaire et l'appelant peut étendre son appel par voie de conclusions à d'autres décisions du premier juge, dans la mesure où le délai d'appel n'est pas expiré et où il n'a pas acquiescé à ces décisions (1). (1) Doc. parl. Chambre, DOC 54 2015-16, n° 1418/001, p. 87 à 88 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0543.N, Pas. 2018, n° 76 ; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 ; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 8 avril 2011, RG P.10.0026.N, Pas. 2011, n° 256 ; J. LAENENS, Handboek gerechtelijk recht, Intersentia, 2016, 746.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Grief

C.16.0239.N 5 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171005.1](#) Pas. nr. 528

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Jugement par lequel le juge saisi se déclare (in)compétent - Appel

Il suit des articles 556, alinéa 1er, 1050, alinéas 1er et 2, et 1055 du Code judiciaire qu'il ne peut être formé d'appel immédiat contre le jugement par lequel le juge saisi se déclare compétent ou incompétent et qu'un tel appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Jugement par lequel le juge saisi se déclare (in)compétent - Appel

C.17.0070.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Délai - Point de départ - Signification - Conditions - Lien d'instance

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Délai - Point de départ - Signification de la décision - Partie à laquelle la décision a été signifiée - Portée



La signification, qui fait courir le délai d'appel, est celle qui est faite conformément aux modes prescrits par les articles 33 à 42bis du Code judiciaire et qui contient les mentions exigées par les articles 43 et 45 de ce code; il ne résulte pas de ces dispositions que la signification exige, pour faire courir le délai d'appel, l'existence d'une instance liée entre la partie qui fait signifier et celle à laquelle elle fait signifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Délai - Point de départ - Signification - Conditions - Lien d'instance

- Art. 33 à 42bis, 43 et 45 Code judiciaire

L'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement; en vertu de cette disposition, le délai d'appel ne court à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié qu'en ce qui concerne l'appel à diriger contre la partie qui a fait signifier le jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Délai - Point de départ - Signification de la décision - Partie à laquelle la décision a été signifiée - Portée

- Art. 1051 Code judiciaire

C.16.0340.F 15 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Appel contre des décisions mixtes - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Appel contre des décisions mixtes - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction - Notion

Le juge d'appel se limite à confirmer, même partiellement, une mesure d'instruction, lorsqu'il statue différemment sur un point litigieux qui ne constitue pas le fondement de cette mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Appel contre des décisions mixtes - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

Le moyen, qui est fondé sur le soutènement que le juge d'appel ne renvoie pas la cause au premier juge dès qu'il modifie le jugement entrepris sur un point quelconque, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction - Notion - Appel contre des décisions mixtes

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

C.15.0351.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui confirment par leurs propres motifs les décisions du jugement dont appel ne font pas ainsi sienne l'éventuelle nullité du jugement dont appel.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Confirmation du jugement dont appel - Par les motifs propres des juges d'appel - Conséquence - Nullité du jugement dont appel

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire



La circonstance que le premier juge a, ainsi que l'a soutenu l'appelant, commis une irrégularité n'exclut pas que le juge d'appel puisse, sur la base des circonstances de la cause, considérer que l'appelant, qui succombe au fond, ait commis un abus de procédure (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0066.N, Pas. 2010, n° 295.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Compétence du juge - Irrégularité commise par le premier juge - Appelant succombant au fond - Conséquence - Abus de procédure
- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Le principe général du droit relatif aux droits de la défense requiert que le juge d'appel qui dispose d'un contrôle de pleine juridiction et qui peut statuer lui-même sur la cause examine la régularité de la procédure suivie en première instance lorsqu'une des parties le lui demande (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2009, RG D.09.0003.N, Pas. 2009, n° 608.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Compétence du juge - Juge d'appel - Pouvoir de contrôle - Etendue - Régularité de la procédure en première instance

C.16.0441.N 22 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170522.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1046 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions par lesquelles le juge ne tranche aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision ne peut infliger à aucune des parties un grief immédiat; le jugement dont appel qui statue sur le litige entre les parties relatif à la connexité entre les différentes demandes se prononce sur une question de droit et n'est pas une mesure d'ordre (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2014, RG C.13.0164.N, Pas. 2014, n° 574 et Cass. 17 décembre 2003, RG P.03.1450.F, Pas. 2003, n° 655.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Demande de jonction du chef de connexité - Décision du juge - Nature

C.16.0047.N 19 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Organisme assureur - Subrogé aux droits de l'assuré préjudicié - Intervention pour la première fois en degré d'appel - Recevabilité

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

C.16.0214.N 12 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.1](#) Pas. nr. ...

La décision sur la question de savoir si le juge belge ou le juge étranger est compétent pour connaître du litige ne constitue pas une décision sur la compétence du juge belge; la disposition légale qui prévoit qu'un appel ne peut être formé contre la décision rendue sur la compétence qu'avec l'appel dirigé contre un jugement définitif ne s'applique dès lors pas à cette décision.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Pouvoir de juridiction - Juge



belge ou étranger - Décision - Nature - Conséquence - Susceptible de faire l'objet d'un appel
- Artt. 556, al. 1er, et 1050, al. 1er et 2 Code judiciaire

C.15.0444.F 16 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.10](#) Pas. nr. ...

L'article 1402 du Code judiciaire tend à empêcher que le juge d'appel remette en cause l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge; il n'empêche toutefois pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsque celle-ci a été ordonnée en violation de la loi ou en méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Cass. 1er avril 2004, RG C.02.0055.N, Pas. 2004, n° 176.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Exécution provisoire - Principe

- Art. 1402 Code judiciaire

Les seules irrégularités permettant d'annuler l'exécution provisoire sont celles qui affectent la décision rendue sur l'exécution provisoire et non celles qui affectent les décisions rendues sur le fond du litige.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Exécution provisoire - Principe - Limites

- Art. 1402 Code judiciaire

C.16.0217.N 9 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.2](#) Pas. nr. ...

Une procédure contradictoire ne perd pas son caractère parce que le tribunal déclare qu'il s'agit d'une procédure sur requête unilatérale; lorsque, dans le cadre d'une procédure contradictoire, une demande se mue en une action qui pouvait également être introduite par requête unilatérale, la procédure conserve son caractère contradictoire; la circonstance que le jugement est notifié conformément à l'article 1030 du Code judiciaire n'y change rien et n'a pas pour conséquence que l'appel formé contre ce jugement doit être introduit en application de l'article 1031 du Code judiciaire dans le mois à partir de cette notification.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Délai - Point de départ - Procédure contradictoire - Action qui peut également être formée par requête unilatérale - Application incorrecte - Notification par pli judiciaire

C.14.0334.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Requête - Greffe - Notification à la partie intimée - Irrégularité - Recevabilité

L'appel est formé à la date du dépôt au greffe, dès lors une irrégularité entachant la notification de l'appel est sans influence sur l'acte d'appel et n'a, dès lors, pas de conséquence pour la recevabilité de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Requête - Greffe - Notification à la partie intimée - Irrégularité - Recevabilité

- Art. 1056, 2° Code judiciaire

C.13.0455.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.



Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Confirmation de la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge - Réformation du jugement en appel

.....
Dès lors qu'il dit la demande de réformation des dispositions du jugement entrepris partiellement fondée, le jugement attaqué, qui ne se limite pas à confirmer entièrement ou partiellement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, n'était pas tenu de renvoyer la cause au premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Confirmation de la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge - Réformation du jugement dont appel
- Art. 1068, al. 2 Code judiciaire

C.13.0573.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1](#) Pas. nr. ...

Un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine d'exprimer son adhésion à la décision; toutefois, lorsqu'un appel ne peut plus être interjeté à nouveau au moment où il y a désistement d'instance en degré d'appel dès lors que le délai pour le faire est expiré, cela équivaut à un acquiescement au jugement dont appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Désistement d'instance - Portée - Après l'expiration du délai d'appel
- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Désistement d'instance - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Désistement d'instance - Après l'expiration du délai d'appel - Conséquence - Action en contestation de paternité

.....
En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Désistement d'instance - Après l'expiration du délai d'appel - Conséquence - Action en contestation de paternité
- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire
- Art. 318 et 331 quater Code civil

C.14.0301.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Recevabilité - Appréciation - Moment

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Partie intimée

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Partie intimée - Qualité - Conclusions de synthèse - Modification



La recevabilité de l'appel incident doit, en principe, être appréciée au moment où il est formé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Recevabilité - Appréciation - Moment

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Une partie intimée est tant la partie contre laquelle un appel principal est dirigé que la partie qui est citée par une autre partie intimée, appelant sur l'appel incident, pour autant qu'une prétention ait été formulée à son encontre; une partie contre laquelle aucune prétention n'a été formulée par celui qui a interjeté appel, ne peut être considérée comme une partie intimée qui peut former appel incident (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Partie intimée

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Il ressort de ce qui précède que la qualité de partie intimée acquise en raison d'un appel incident antérieur formé par une autre partie, ne peut, en principe, pas être déclarée non avenu par une modification ultérieure de cet appel incident dans les conclusions de synthèse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Partie intimée - Qualité - Conclusions de synthèse - Modification

- Art. 748bis et 1054, al. 1er Code judiciaire

C.15.0205.F 19 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.3](#) Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Cass. 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, Pas. 2002, n°645.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle - Demande nouvelle - Degré d'appel

- Art. 1042 Code judiciaire

- Art. 807 Code judiciaire

C.15.0168.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Composition du siège - Instruction par un ou par trois conseillers - Organisation judiciaire - Portée

Dans la mesure où l'article 109bis, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est applicable en l'espèce, permet à l'appelant, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, de choisir si une cause sera attribuée à un ou à trois conseillers et qu'il subordonne, dès lors, la composition du siège à la déclaration de volonté de cette partie, elle ne constitue pas une règle d'organisation judiciaire touchant l'ordre public; il s'ensuit que lorsqu'une cause est instruite par un conseiller alors que l'appelant avait demandé qu'elle soit attribuée à trois conseillers, seul l'appelant peut réclamer la cassation de l'arrêt ainsi rendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Composition du siège - Instruction par un ou par trois conseillers - Organisation judiciaire - Portée



- Art. 19bis, § 2, al. 2 Code judiciaire

C.15.0321.N 28 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Jugement antérieur - Saisine du juge d'appel - Conditions

Il ressort des articles 19, alinéa 1er, et 1068, alinéa 1er du Code judiciaire que l'appel dirigé contre un jugement du premier juge qui a été rendu après un jugement antérieur ne saisit le juge d'appel des décisions définitives de ce jugement antérieur, que dans la mesure où un appel est aussi dirigé contre ce dernier jugement; le juge d'appel qui statue à nouveau sur une question litigieuse à propos de laquelle le premier juge avait entièrement épuisé sa juridiction et qui n'a pas fait l'objet d'un appel, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Jugement antérieur - Saisine du juge d'appel - Conditions

- Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 1er Code judiciaire

C.15.0030.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Faillite - Respect des conditions de la faillite - Appréciation de la situation du commerçant par le juge d'appel - Moment

Il ressort de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'appel contre un jugement ayant déclaré le commerçant en faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier le respect des conditions de la faillite au moment où le premier juge prononce sa décision; il ne peut être tenu compte de circonstances subséquentes sauf s'il devait en ressortir qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite le commerçant ne répondait pas aux conditions de la faillite; si le juge d'appel connaît d'un appel contre un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier la situation du commerçant au moment où il prononce sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Faillite - Respect des conditions de la faillite - Appréciation de la situation du commerçant par le juge d'appel - Moment

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

- Art. 2 et 6 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.14.0322.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Parties - Appel formé par conclusions

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Partie - Partie présente, appelée ou représentée en première instance - Pas d'appel de cette partie - Ni intimée ni partie appelée à la cause en degré d'appel - Dépôt de conclusions en degré d'appel



De ce qu'une partie, qui était présente, appelée ou représentée en première instance mais n'a formé aucun appel et n'a été ni intimée ni appelée à la cause en degré d'appel, a déposé des conclusions en degré d'appel, il ne se déduit pas nécessairement que cette partie devient partie à la cause en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Partie - Partie présente, appelée ou représentée en première instance - Pas d'appel de cette partie - Ni intimée ni partie appelée à la cause en degré d'appel - Dépôt de conclusions en degré d'appel

- Art. 812, al. 1er, et 1056 Code judiciaire

Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent former appel par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Parties - Appel formé par conclusions

- Art. 1056 Code judiciaire

C.15.0048.F 9 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151009.2](#) Pas. nr. ...

La réformation d'un jugement statuant contradictoirement entre deux ou plusieurs parties ne peut être sollicitée, à l'égard d'une partie présente, appelée ou représentée en première instance, que par la voie d'un appel formé selon un des modes énoncés à l'article 1056 du Code judiciaire et elle ne peut l'être par la voie d'une intervention forcée.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Forme - Jugement en première instance - Partie présente à titre personnel et en qualité de liquidateur d'une société anonyme - Appel de l'autre partie contre la partie présente en qualité de liquidateur d'une société anonyme - Citation en intervention forcée de la partie présente à titre personnel - Recevabilité

- Art. 15, 16, al. 2, 20, 21, 813, al. 2, 1056 et 1057 Code judiciaire

C.14.0332.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.16](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel; il s'ensuit que l'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte (1). (1) Cass. 18 mars 1999, RG C.97.0444.F, Pas. 1999, n° 163.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Notion

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

C.13.0402.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4](#) Pas. nr. ...

L'appel régulièrement formé n'a pas, en soi, pour effet de couvrir la nullité dont l'acte introductif est entaché mais saisi le juge d'appel du litige avec toutes les questions de fait et de droit qui y sont connexes y compris les exceptions relatives à la validité de la citation (1). (1) Cass. 27 mai 1994, RG 8105, Pas. 1994, n° 269 avec concl. de M. J. DU JARDIN procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Nullité de l'introduction en justice - Effet dévolutif de l'appel

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

C.14.0226.F 7 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Mesure d'expertise - Appel - Confirmation

Le jugement qui, même s'il affirme le contraire, revient ainsi à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, sans trancher un élément du litige autrement que celui-ci mais qui décide de ne pas renvoyer la cause au premier juge, viole l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Mesure d'expertise - Appel - Confirmation

- Art. 1068 Code judiciaire

C.14.0585.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.10](#) Pas. nr. ...

L'absence de contestation d'une partie sur une demande ou sur le résultat d'une mesure d'instruction ne constitue pas l'expression d'un accord des parties dont elles demandent au juge de prendre acte (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2004, RG C.03.0603.F, Pas. 2004, n° 244.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Absence de contestation d'une partie sur une demande - Absence de contestation d'une partie sur le résultat d'une mesure d'instruction - Recevabilité de l'appel

- Art. 1043, al. 1er et 2 Code judiciaire

C.14.0214.N 19 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.3](#) Pas. nr. ...

Un acquiescement par une partie intimée n'est conditionnel que s'il a lieu avant que la partie adverse ait formé son appel principal.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Partie intimée - Acquiescement - Caractère conditionnel - Champ d'application

- Art. 1044, al. 1er, et 1054, al. 1er Code judiciaire

Lorsque l'acquiescement par une partie intimée a lieu après que la partie adverse a introduit son appel principal, il conserve ses effets et, par rapport aux considérations auxquelles elle a acquiescé la partie intimée ne peut, plus introduire d'appel incident même pas contre les autres parties au procès, dans la mesure où celles-ci n'ont pas elles-mêmes interjeté appel après l'acquiescement.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Partie intimée - Acquiescement - Après un appel principal formé par la partie adverse

- Art. 1044, al. 1er, et 1054, al. 1er Code judiciaire

C.13.0485.F 18 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Etendue - Effet - Compétence du juge d'appel - Confirmation d'une mesure d'instruction - Autres points de la demande

En vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, le juge d'appel doit prendre une décision définitive sur les chefs de la demande dont il est saisi, dans les limites de l'appel formé par les parties et dans la mesure où sa décision ne repose pas sur l'appréciation des résultats d'une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, qu'il confirme en tout ou en partie (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Etendue - Effet - Compétence du juge d'appel - Confirmation d'une mesure d'instruction - Autres points de la demande

- Art. 1068 Code judiciaire

S.14.0094.F 8 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.2](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels et notamment si un appel qualifié d'appel incident n'est pas recevable en tant qu'appel principal (1). (1) Cass. 2 février 1989, RG 6064-6065, Pas. 1989, n° 324; Cass. 27 mai 2011, RG C.10. 0197. N - C.10.0205.N, Pas. 2011, n° 358; G. de Leval, « Eléments de procédure civile », deuxième éd., « Les voies de recours - L'appel », p. 339.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident - Mission de la cour d'appel - Office du Juge d'appel - Pouvoir du juge d'appel - Recevabilité - Appel incident - Appel principal

- Art. 1050, al. 1er, 1054 et 1056, 4° Code judiciaire

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités - Recevabilité - Nature des règles légales

C.13.0268.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont déclaré en grande partie fondé l'appel de la défenderesse et ont rejeté la défense du demandeur, sans statuer sur la demande de réouverture des débats introduite par le demandeur, ils violent l'article 773 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2001, RG C.00.0199.F, Pas. 2001, n° 525; Cass. 13 mai 2002, RG S.01.0161.F, Pas. 2002, n° 292.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel - Demande en réouverture des débats - Pas de décision sur cette demande - Décision sur le caractère fondé de l'appel

- Art. 772 et 773 Code judiciaire

C.13.0615.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Limitation de l'appel - Portée

La partie qui interjette appel peut limiter cet appel mais cette limitation ne peut concerner que les chefs de la demande sur lesquels le premier juge a déjà statué. Les chefs de la demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du principe même de l'effet dévolutif étendu de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Limitation de l'appel - Portée

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

En principe, l'appel dessaisit le premier juge de l'ensemble du litige y compris des chefs de la demande sur lesquels il n'a pas encore été statué et en saisit le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire



C.14.0309.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.1](#) Pas. nr. ...

La décision, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, déclarant irrecevable les interventions volontaires de créanciers de la société dont l'homologation du plan de réorganisation judiciaire est demandée et la décision à rendre par les juges d'appel dans le cadre de l'appel d'un autre créancier dont l'intervention volontaire a été reçue, ne constituent pas des décisions dont l'exécution conjointe est matériellement impossible.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible - Plan de réorganisation judiciaire - Décisions - Litige indivisible - Continuité des entreprises

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Le jugement, qui ne se limite pas à déterminer le montant et la qualité pour lesquels la créance contestée sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire mais statue définitivement sur le montant ou la qualité de cette créance, est susceptible de recours selon les modalités et dans les délais prévus par le Code judiciaire (1). (1) Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises avant sa modification par la loi du 27 mai 2013.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers - Continuité des entreprises - Plan de réorganisation judiciaire - Décision du tribunal - Jugement susceptible de recours

- Art. 5 et 46 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.14.0298.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire que le jugement par lequel le juge se déclare uniquement compétent ou incompétent ne donne pas immédiatement ouverture à la voie de l'appel; cet appel n'est possible qu'après la prononciation d'un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge désigné compétent (1). (1) Cass. 25 mars 2010, RG C.09.0554.N, Pas. 2010, n° 221.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties - Décision rendue sur la compétence - Appel - Recevabilité

- Art. 1050, al. 2, et 1055 Code judiciaire

C.13.0358.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.6](#) Pas. nr. ...

Si tout appel d'un jugement définitif ou d'avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, ce sont toutefois les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0453.N, Pas. 2011, n° 620.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Appréciation par rapport à la décision attaquée et non par rapport à la décision du juge de renvoi

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

C.14.0097.F 15 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150115.3](#) Pas. nr. ...



Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel, ce sont les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi (1). (1) Cass. 2 mai 2013, RG C.12.0534.F, Pas. 2013, n° 275 et les concl. conformes de M. GENICOT, avocat général; Cass. 3 mars 2008, RG C.05.0476.F, Pas. 2008, n° 148 et les concl. en partie conformes de M. GENICOT, avocat général; contra Cass. 19 avril 2002, RG C.01.0014.F, Pas. 2002, n° 242 et les concl. en partie non conformes du MP.

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge - Contestation dont le premier juge a été saisi - Effet dévolutif - Limites - Choix des parties - Saisine du juge d'appel

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

MATIERE DISCIPLINAIRE

D.20.0006.N 23 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.4](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas de restriction illégale au droit d'accès au juge, qui fait partie du droit à un tribunal ou à un juge au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'un appel n'est pas admis sur la base d'une règle prévisible de recevabilité servant les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et que l'appelant n'a pas respectée d'une manière qui lui est imputable (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

Matière disciplinaire - Règle de recevabilité - Droit d'accès au juge - Limitation - Application

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'appel est adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision, de sorte qu'un appel qui n'a pas été adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision ne remplit pas cette condition, même si le président du conseil provincial a eu connaissance de cet appel (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

Matière disciplinaire - Médecin - Appel - À adresser au président du conseil provincial - Non-respect de cette condition

- Art. 29 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

D.18.0013.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le Conseil conduit l'instruction et décide, lors de la clôture de la phase d'instruction, du renvoi à la commission de discipline, mais n'est pas partie à la procédure disciplinaire.

Matière disciplinaire - Procédure disciplinaire - Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux - Statut

- Art. 5, 6 et 7 A.R. du 1er mars 1998

- Art. 5.2 L. du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux

Ni l'application de l'article 7 de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, ni la circonstance que cette loi ne prévoit pas d'appel incident ne sont incompatibles avec l'application de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Matière disciplinaire - Discipline professionnelle pour les experts-comptables et les conseils fiscaux - Effet dévolutif - Application



D.19.0008.N 30 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle annule une décision du premier juge, la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers doit elle-même statuer sur les suites à donner au litige dont elle a connu.

Matière disciplinaire - Agent immobilier - Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers - Connaissance du litige - Annulation de la décision du premier juge

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012
- Art. 2 et 1068, al. 1er Code judiciaire

D.16.0013.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12](#) Pas. nr. ...

Contrairement au droit commun, les articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens n'aménagent pas en degré d'appel la possibilité prévue à l'article 1054 du Code judiciaire, aux termes duquel la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment contre toutes parties en cause devant le juge d'appel.

Matière disciplinaire

- Art. 13 et 15, § 1er et 4 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens
- Art. 1054 Code judiciaire

Il résulte des dispositions des articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens et de la genèse légale que, pour cette profession, un seul appel contre la décision du conseil provincial suffit pour porter l'ensemble du litige devant le conseil d'appel, de sorte que cette règle déroge à la règle relative à l'effet relatif de l'appel en vigueur en droit commun et pour certaines autres professions; toutefois, cette règle spéciale, qui ne fait que rendre superflu un appel subséquent, garantit de manière équivalente le droit à un procès équitable en exigeant une majorité des deux tiers pour une décision en degré d'appel aggravant le sort du pharmacien sur son seul appel (1). (1) Cass. 30 novembre 1990, R.G. n° 7124, Pas. 1990-91, n° 17; Cass. 25 juin 1993, RG n° 7936, Pas. 1993, n° 306; Cass. 10 septembre 1993, RG n° 7983, Pas. 1993, n° 340.

Matière disciplinaire

- Art. 13 et 15, § 1er et 4 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

D.17.0003.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.14](#) Pas. nr. ...

Les médecins qui font l'objet de poursuites disciplinaires et à l'égard desquels le conseil provincial prend une décision de renvoi et les médecins dans les causes desquels le conseil provincial prend une décision de classement sans suite ne se trouvent pas, en ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de la décision du conseil provincial, dans une situation comparable; les seconds n'ont jamais d'intérêt à un appel, alors que les premiers ont un tel intérêt lorsqu'une sanction disciplinaire leur est infligée.

Matière disciplinaire

- Art. 6, 12, 23 et 32 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

D.16.0005.N 7 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière disciplinaire - Bâtonnier



Le délai pour interjeter appel indique jusqu'à quel moment le bâtonnier peut former appel contre une sentence rendue par le conseil de discipline en matière disciplinaire, mais ne fait pas obstacle à ce que le bâtonnier puisse former appel avant que la sentence rendue en matière disciplinaire faisant l'objet de l'appel lui soit notifiée par le secrétaire du conseil de discipline (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière disciplinaire - Bâtonnier

- Art. 461, § 2, et 463, al. 1er et 2 Code judiciaire

D.13.0025.N 26 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière disciplinaire - Qualité de reviseur d'entreprises - Décision de retrait - Appel interjeté par le procureur-général près la cour d'appel

Il ressort des articles 8, § 1er, alinéas 1er et 3 et 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises que le procureur général près la cour d'appel peut interjeter appel contre toute décision de retrait de la qualité de reviseur d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière disciplinaire - Qualité de reviseur d'entreprises - Décision de retrait - Appel interjeté par le procureur-général près la cour d'appel

- Art. 8, § 1er, al. 1er et 3, et 64, § 2 L. coord. du 30 avril 2007

MATIERE FISCALE

F.18.0115.F 21 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190321.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le conseiller-directeur régional à l'administration de l'inspection spéciale des impôts a la qualité d'organe de l'État ne dispense pas le juge de vérifier s'il est compétent pour interjeter appel.

Matière fiscale - Impôts sur les revenus - Etat belge - Fonctionnaire compétent - Organe - Contrôle du juge - Objet

MATIERE REPRESSIVE (Y COMPRIS DOUANES ET ACCISES)

P.20.1295.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'action publique n'est pas une action dont le ministère public dispose à son gré, puisqu'elle ne lui appartient pas; son acquiescement à un jugement qu'il a pourtant frappé d'appel n'enlève à son recours ni intérêt ni objet (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p.160.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action publique - Appel interjeté par le ministère public - Acquiescement du ministère public au jugement entrepris

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.1040.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#) Pas. nr. ...



L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que, pendant la procédure en appel, une enquête complémentaire soit menée et que le ministère public, tout comme chacune des autres parties, produise, en appel, des pièces complémentaires relatives à la responsabilité pénale d'un prévenu; aucune violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ou des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que, pendant l'examen en appel d'un dossier répressif, une enquête complémentaire soit menée et de nouvelles pièces soient produites.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Droit à un double degré de juridiction - Enquête complémentaire - Incidence

P.20.0937.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le droit à un procès équitable n'empêchent le juge d'appel de scinder le débat sur la recevabilité de l'arrêt et le débat au fond et il ne peut être déduit de cette scission que la juridiction d'appel aurait déjà pris une décision concernant la recevabilité.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Débat sur la recevabilité de l'appel - Scission du débat sur le fond - Droit à un procès équitable - Portée

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte de la disposition de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle qu'en principe, l'appel est interjeté par le biais d'une déclaration d'appeler, introduite par la personne concernée ou son avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et que cette formalité est prescrite à peine de non-recevabilité et fournit la preuve de l'appel; lorsqu'une partie allègue avoir bel et bien fait une déclaration d'appeler, bien qu'il n'apparaisse pas des éléments disponibles au greffe de la juridiction qu'une telle déclaration a été faite, il appartient à cette partie de prouver cette allégation, mais il ne résulte pas du seul fait qu'une partie démontre avoir donné la mission à un avocat d'interjeter appel et en avoir informé la partie civile, que le juge d'appel doit admettre que ce conseil a interjeté appel régulièrement et en temps utile; le juge d'appel se prononce souverainement sur ce point mais la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015/5, pp. 347-389; J. VERBIST, «De hervorming van de cassatieprocedure in strafzaken», R.W. 2013-2014, pp. 1604-1614.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Preuve de l'appel - Portée

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0808.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.12](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel qui réduit la peine infligée par le premier juge mais retire le sursis qui avait été accordé entièrement ou partiellement pour cette peine n'aggrave pas la peine et, par conséquent, cette décision ne doit pas être prise à l'unanimité (1). (1) Cass. 16 septembre 2003, RG P.03.0389.N, Pas. 2003, n° 437 ; Cass. 10 février 1998, RG P.96.0785.N, Pas. 1998, n° 79, R.W. 1998-99, 405, note A. VANDEPLAS ; Cass. 19 mai 1981, Pas. 1980-81, n° 538 ; Cass. 25 octobre 1976, Bull. et Pas. 1977, I, 236 ; Cass. 4 octobre 1971, Bull. et Pas. 1972, 133. Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 1402.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Réduction de la peine - Retrait du sursis accordé en première instance - Unanimité

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



P.19.1024.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le fait que, dans sa déclaration d'appeler, l'appelant indique diriger son recours contre toutes les dispositions du jugement entrepris mais que, dans le formulaire de griefs, il élève uniquement des griefs contre certains éléments de la décision n'a pas pour conséquence que la saisine de la juridiction d'appel s'étende à toutes les dispositions du jugement entrepris; elle se limite aux éléments de décision contre lesquels l'appelant élève des griefs, ainsi qu'aux éléments de décision qui y sont indissociablement liés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel interjeté par le prévenu - Appel sans limitation - Formulaire de griefs - Griefs limités à certains éléments de la décision

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Si un prévenu indique, dans sa requête ou dans son formulaire de griefs, avoir été lésé par la décision relative à la culpabilité du chef d'une ou plusieurs préventions, mais n'indique pas avoir été lésé par la décision relative à l'action civile exercée contre lui, la saisine de la juridiction d'appel se limite à la décision rendue sur la culpabilité du prévenu au pénal et aux décisions qui y sont indissociablement liées; l'élément de décision relatif à la culpabilité d'un prévenu au pénal et celui relatif à l'action civile, même s'ils se rapportent aux mêmes faits, ne constituent pas des décisions indissociablement liées pour l'application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel interjeté par le prévenu - Appel sans limitation - Requête contenant les griefs ou formulaire de griefs - Un seul grief coché, relatif à la culpabilité - Effet sur la décision relative à l'action civile

P.20.0746.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le dossier de la procédure comporte un formulaire de griefs non estampillé de sa date, les juges d'appel apprécient souverainement la date à laquelle ce formulaire a été déposé au greffe, sur la base des éléments régulièrement soumis à leur appréciation et soumis à la contradiction; ils peuvent notamment déduire la date de dépôt du formulaire de griefs de la date que l'inventaire du dossier de la procédure mentionne concernant ce formulaire.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Griefs élevés en temps utile - Formulaires non estampillé de sa date - Inventaire du dossier

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.20.0784.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.5](#) Pas. nr. ...

Rien n'empêche qu'au cours de la procédure devant le juge du fond, le ministère public livre des informations complémentaires sur la cause de l'accusation ni que le juge tienne compte de ces informations pour apprécier si le prévenu a connaissance des éléments précis quant auxquels il doit se défendre; le seul fait que la communication de ces informations fasse suite à la défense du prévenu ou qu'elle n'ait lieu ou ne soit complétée qu'au cours de la procédure en appel n'implique pas que le prévenu n'a pas été informé dans le plus court délai des motifs de l'accusation portée contre lui; pour ce faire, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après réception de ces informations, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Description imprécise de la prévention - Informations complémentaires délivrées à la demande du prévenu au cours de la procédure en appel - Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense



- Art. 6, § 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0760.F 25 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que, pour justifier la recevabilité de son appel tardif, l'appelant a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il avait mandaté son précédent conseil pour former appel, que celui-ci avait commis une faute en ne respectant pas la mission dont il était chargé, que ce manquement n'avait été porté à sa connaissance qu'après l'expiration du délai légal et qu'il avait immédiatement mis tout en oeuvre pour régulariser la procédure, mais qu'il n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles son conseil n'avait pas formé appel dans le délai légalement requis, la cour d'appel peut fonder le rejet de cette défense sur la considération que l'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) L'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas en règle un cas de force majeure justifiant la recevabilité d'un recours tardif (voir Cass. 11 mars 2020, RG P.20.0211.F, Pas. 2020, n° 184, et note signée M.N.B., notamment quant à la différence de traitement avec l'erreur de l'huissier de justice mandaté pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé ; Cass. 12 février 2013, RG 12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292, § 8, et concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Cependant, la Cour a admis qu'une telle force majeure peut résulter de circonstances qui ont empêché l'avocat mandaté à cette fin de veiller à ce que le recours soit formé dans le délai légal, notamment des sérieux problèmes médicaux dans son chef, attestés par un certificat médical indiquant une incapacité de travail durant une période comprenant le dernier jour du délai légal ainsi que le jour ouvrable suivant, où le pourvoi a été formé (Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0898.F, inédit, solution implicite conforme aux concl. verbales explicites du MP). (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel tardif - Faute alléguée de l'avocat - Invocation non circonstanciée de la force majeure - Incidence

P.20.0761.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Peine - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

P.20.0785.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#) Pas. nr. ...



L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1) ; il s'ensuit que la juridiction d'appel qui considère que le prévenu a fait usage du faux en écritures mis à sa charge « jusqu'au jour de la citation originaire tout au moins », c'est-à-dire durant une période plus longue que celle visée à l'ordonnance ordonnant son renvoi devant le tribunal correctionnel, ne se saisit pas ainsi de faits étrangers à la saisine du premier juge et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel (2). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0182.N, Pas. 2016, n° 380, § 3 ; Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les infractions - Vol. 4 : les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238-239 et réf. en notes. (2) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, à sa date, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Usage de faux - Effet utile - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence
- Art. 193 Code pénal

P.20.0713.N 3 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel contre une décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Portée

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.



P.20.0587.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu en appel sur les griefs précis qui sont invoqués contre le jugement entrepris; la simple réitération d'une défense formulée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de ladite disposition, et les juges d'appel ne sont pas davantage tenus de répondre à une telle défense (1). (1) Cass 24 novembre 2015, RG P.14.1192.N, Pas. 2015, n° 694 ; Cass. 8 septembre 2015, RG P.14.1752.N, Pas. 2015, n° 494.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Prévenu - Précision des griefs - Réitération de la défense formulée en première instance

- Art. 210, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.1255.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.14](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît pas que le prévenu a été informé par le directeur de la prison ou son délégué ou de toute autre manière, de l'obligation d'introduire un formulaire de griefs en temps utile ou que le prévenu a été assisté par un conseil pendant la procédure qui a mené à la décision rendue par défaut contre laquelle il veut interjeter appel ou à l'occasion de l'introduction de ce recours et qu'il peut donc être raisonnablement admis que ce conseil l'a informé en la matière, le juge d'appel ne peut déclarer le prévenu déchu de son appel en raison de l'introduction tardive d'un formulaire de griefs (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 18 avril 2018, AR P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247, R.D.P. 2018, 893. Voir également M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La charte, 2017, 1450.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel formé en prison - Pas d'assistance d'un avocat à l'occasion de l'introduction du recours ou pendant la procédure d'appel - Absence d'information sur l'introduction en temps utile d'un formulaire de griefs - Déchéance du droit d'appel

P.20.0637.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.8](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu que si elle constate que cette décision a été prise à l'unanimité ; il n'en découle pas que la juridiction d'appel qui ordonne une mesure d'instruction en vue d'imposer éventuellement une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité doit adopter cette décision à l'unanimité, même si la circonstance que la juridiction d'appel ajoute une telle déchéance du droit de conduire aux peines imposées par le premier juge implique une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.16.0766.N, Pas. 2017, n° 357.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Roulage - Aptitude à conduire un véhicule à moteur - Mesure d'instruction en degré d'appel - Possible aggravation de la peine - Unanimité - Admissibilité

- Art. 42, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0578.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#) Pas. nr. ...

Le tribunal d'appel ne saurait connaître du fond lorsque, le premier juge étant sans juridiction pour connaître de la matière portée devant lui, son jugement ne peut pas être réputé avoir épuisé le premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Tribunal de police - Absence de



mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement entrepris condamnant le prévenu par défaut - Connaissance du fond par les juges d'appel - Légalité

P.20.0424.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui constatent que le demandeur n'a aucunement fait référence au changement de langue lors de l'examen de sa cause peuvent rejeter sur cette base sa demande non précisée de changement de langue sans avoir à motiver plus avant ce rejet.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Demande non précisée de changement de la langue de la procédure - Appréciation par les juges d'appel

P.20.0143.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.11](#) Pas. nr. ...

La condamnation du prévenu à reproduire les biens confisqués non saisis et à en payer la contrevaletur s'il manque à cette obligation ne rentre pas dans les prévisions de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui édicte la règle de l'unanimité applicable dans tous les cas où la condamnation pénale est aggravée en degré d'appel; pareille condamnation, et la contribution à la dette qui en résulte, ne constituent pas une peine mais la conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Règle de l'unanimité - Aggravation de la condamnation pénale - Notion - Condamnation à reproduire les biens confisqués non saisis ou à en payer la contrevaletur

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0627.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.12](#) Pas. nr. ...

La décision par laquelle la juridiction d'appel maintient la durée du sursis à l'exécution dont la déchéance du droit de conduire est assortie, mais rend effective une partie de cette déchéance, implique une aggravation de la peine pour laquelle l'unanimité est requise (1). (1) Cass. 27 janvier 1982, Pas. 1981-82, n° 319.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Déchéance du droit de conduire assortie d'un sursis - Durée de la déchéance du droit de conduire - Limitation en degré d'appel de la durée de la déchéance du droit de conduire assortie d'un sursis total - Maintien de la durée du sursis - Unanimité - Application

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0283.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.12](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête d'appel ou formulaire de griefs - Formulation d'un moyen - Obligation du juge d'appel d'y répondre

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



Un moyen est l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, la partie qui l'invoque prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; dès lors que la mention « octroi de l'excuse de provocation » sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). En effet, « il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre, mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; N.C., 2018, p. 214 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, no 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.) (2) De même, la Cour a constaté, dans son arrêt précité du 21 novembre 2017, P.17.0040.N, que « par l'allégation [« violation CEDH : pas de motif concernant conseil audition police »], les [appelants] ont certes indiqué dans leur formulaire de griefs la nature, selon eux, de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais n'en ont tiré aucune conséquence juridique pour la décision à prendre par les juges d'appel. Il n'appert pas non plus des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les [appelants] ont formulé une défense quant à une telle conséquence juridique dans des conclusions prises devant les juges d'appel. Ainsi, cette allégation ne constitue pas une défense à laquelle l'arrêt est tenu de répondre ».

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Moyen - Notion - Formulaire de griefs d'appel - Mention « octroi de l'excuse de provocation » - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0296.N 8 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.23](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer la portée de l'appel et donc sa saisine, sur la base du contenu de la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle puis des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, à cet égard, la juridiction d'appel peut tenir compte du fait que l'appelant a ajouté, concernant la rubrique qu'il a cochée dans son formulaire de griefs, une mention par laquelle son grief se trouve limité à une décision bien précise, malgré que l'indication de raisons ne soit pas obligatoire; la Cour vérifie toutefois si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Formulaire de griefs

P.20.0630.N 8 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#) Pas. nr. ...

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; l'omission, par un avocat assurant la défense d'un inculpé dont la chambre du conseil a prononcé l'internement, de déposer un formulaire de griefs en temps utile ou de veiller à ce que son client le fasse, ne constitue pas un cas de force majeure permettant d'éviter l'application de la sanction de la déchéance de l'appel prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0104.N, Pas. 2020, n° 287.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Négligence de l'avocat -



Force majeure - Portée

En règle, il ne résulte pas des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit d'accès au juge consacré par ces dispositions que, lorsqu'un inculpé était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités judiciaires sont tenues de l'informer de toutes les prescriptions pour interjeter appel de ladite décision; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'indiquer les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Internement - Information par les autorités des prescriptions pour interjeter appel - Portée

Il résulte des dispositions des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle, 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est tenu, sauf cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel l'inculpé qui a interjeté appel au greffe de la prison contre la décision de la chambre du conseil ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile alors que son conseil n'a pas déposé non plus de tel formulaire pour le compte de cet inculpé (1); en imposant à l'appelant l'obligation de faire connaître, à peine de déchéance de son appel, ses griefs à l'encontre de la décision entreprise, le législateur a pour but de rendre plus efficace le traitement des affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en faisant en sorte que des décisions non contestées ne soient plus soumises au juge d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et au juge d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation et cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuit un but légitime, respecte une proportion raisonnable entre les limitations imposées et l'objectif poursuivi, et ne porte pas atteinte à l'essence même du droit d'interjeter appel (2); cette justification vaut tout autant lorsque la décision entreprise est une décision d'internement dès lors que, lorsque les griefs n'ont pas été indiqués avec précision, le juge d'appel ne peut déterminer sa saisine, et admettre que, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été introduit en temps utile, l'appel est dirigé contre toutes les décisions de la décision entreprise, viderait de son sens l'obligation prévue par la loi d'indiquer précisément les griefs. (1) Cass. 3 mars 2020, RG P.19.1171.N, Pas. 2020, n° 159 ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0611.N, Pas. 2019, n° 507. (2) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Portée

Selon l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, les parties ou leur avocat peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation; cet appel, interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 203, 203bis et 204 du Code d'instruction criminelle, est formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, sauf dans le cas visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil



La circonstance que le ministère public ait fait appel de la décision relative au taux de la peine sans solliciter une aggravation de la peine lors de l'audience d'appel, n'empêche pas le juge d'appel d'infliger au prévenu une peine plus lourde que celle prononcée par le jugement entrepris (1). (1) Cass. 20 novembre 2018, RG P.18.0818.N, Pas. 2018, n° 650.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel interjeté par le ministère public - Aggravation de la peine

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il fait appel de la peine infligée au prévenu, il interjette appel de manière autonome contre le taux de la peine, même s'il l'indique dans la rubrique « appel subséquent ».

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel interjeté par le ministère public - Formulaire de griefs - Grief relatif au taux de la peine - Mention « appel subséquent »

P.20.0304.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#) Pas. nr. ...

° La circonstance qu'un appel du ministère public est irrecevable dans la mesure où il suit les griefs d'une partie civile et concerne les dispositions civiles du jugement n'a pas pour effet que l'appel au plan pénal formé par le ministère public soit irrecevable, pour autant qu'il ressorte du formulaire de griefs introduit par celui-ci qu'il a également élevé des griefs au pénal.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Litige indivisible - Appel formé par le ministère public - Griefs suivis au civil - Propres griefs au pénal

- Art. 203, 204 et 210 Code d'Instruction criminelle

Si une rubrique n'a pas été cochée sur le formulaire de griefs, cela ne signifie pas qu'aucun grief n'est élevé dans la rubrique en question lorsqu'il ressort des autres mentions apportées sur le formulaire de griefs que celui-ci comporte effectivement un grief précis concernant l'élément de la décision entreprise visé dans la rubrique non cochée (1). (1) A.R. du 18 février 2016, modifié par l'A.R. du 23 novembre 2017.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Litige indivisible - Formulaire de griefs - Rubrique non cochée - Autres mentions apportées au formulaire de griefs - Appréciation du juge - Etendue

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.20.0246.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3](#) Pas. nr. ...

La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Protection de la jeunesse - Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs - Objet - Identification du dispositif visé par le recours

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas la partie appelante du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif qui la concerne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Protection de la jeunesse - Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



Le principe de l'appel sur griefs consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Protection de la jeunesse - Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs - Objectif

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0985.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le ministère public près la juridiction d'appel doit, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement; cette disposition se borne à assortir l'introduction de l'appel d'un délai de déchéance, prescrit à peine d'irrecevabilité de cet appel, sans comporter de prescriptions en matière de signification de l'acte d'appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public près la juridiction d'appel - Signification au prévenu - Délai

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel interjeté par le ministère public - Grief concernant le taux de la peine - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire - Récidive - Portée

P.19.1343.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le juge qui a statué sur l'action publique en degré d'appel et qui a désigné un expert avant de décider d'infliger, le cas échéant, une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en raison d'une incapacité physique ou psychique, n'est pas tenu de suspendre sa décision d'infliger ou non cette déchéance jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi introduit contre la décision rendue sur la culpabilité et sur la peine; il n'est pas pour autant porté atteinte à l'accès du prévenu à un juge disposant d'un pouvoir de pleine juridiction (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0578.N, Pas. 2018, n° 518, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Décision rendue en degré d'appel sur l'action publique - Désignation d'un expert en vue d'éventuellement infliger une déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique - Pourvoi contre la décision rendue sur la culpabilité et la peine - Portée

P.20.0418.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.1](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle (1), la condamnation prononcée par défaut est mise à néant par suite de l'opposition déclarée recevable et avenue; il en résulte que l'appel du ministère public formé contre cette condamnation devient sans objet à la suite du jugement recevant l'opposition (2) et qu'est illégal l'arrêt ultérieur de la cour d'appel qui, recevant ledit appel, confirme le jugement par défaut (3). (1) Tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II ». (2) Voir Cass. 17 mai 1977, Pas. 1977, I, 952; note (et réf.) sous Cass. 22 mars 1965, Pas. 1965, I, 771: « l'appel du ministère public pourra toutefois conserver un effet, en ce sens que si le ministère public interjette ultérieurement appel du jugement rendu sur l'opposition, le prévenu pourra être condamné par le juge d'appel à une peine plus grave que la peine infligée par le jugement rendu par défaut ». (3) Voir Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187; Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.0818.F, Pas. 2002, n° 665; Cass. 9 novembre 1976, Pas. 1977, I, 282-283. En revanche, « lorsque le ministère public a interjeté appel d'une décision de condamnation du prévenu, rendue par défaut, et que ce dernier a, pendant le délai extraordinaire, fait opposition à cette décision, le juge d'appel peut procéder au jugement de la cause tant que l'opposition du prévenu n'a pas été reçue » (Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1973, I, 396 et s., spéc. 400, note 1, et 421, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1532).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Condamnation par défaut - Appel du ministère public - Opposition déclarée recevable et avenue - Appel devenu sans objet - Arrêt recevant l'appel et confirmant le jugement par défaut - Illégalité

- Art. 187, § 4 Code d'Instruction criminelle

P.19.1338.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.13](#) Pas. nr. ...

La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Demande de changement de langue - Appel contre la décision de rejet - Décision de la juridiction d'appel

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 202 et 210 Code d'Instruction criminelle

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Grieffs - Désistement du grief concernant l'appréciation de la culpabilité - Demande de changement de langue

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

P.20.0170.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Ministère public - Plusieurs appels

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Ministère public - Plusieurs appels

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Ministère public - Plusieurs appels

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Ministère public - Plusieurs appels

P.20.0495.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6](#) Pas. nr. ...

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (solution implicite).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel du ministre ou de son délégué - Délai - Prise de cours

- Art. 30, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 72, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0047.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.3](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition légale ne s'opposent à ce que le ministère public utilise le formulaire type établi par le Roi pour communiquer ses griefs.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers - Appel formé par le ministère public - Griefs - Utilisation du formulaire type établi par le Roi



Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; lorsque, sur le formulaire de griefs, le ministère public signale que son appel porte sur le taux de la peine, il s'ensuit qu'il indique poursuivre la réformation des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine fixé pour un prévenu, soit toutes les décisions prononçant ou non des peines principales, accessoires et subsidiaires ou des modalités de ces peines et lorsque le ministère public ajoute que le jugement entrepris ne sanctionne pas suffisamment les infractions dont il déclare le prévenu coupable, il donne indéniablement à connaître qu'il poursuit une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.0798.N, Pas. 2020, n° 117 ; Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543, T. Strafr. 2017/6, 377 et note signée B. MEGANCK.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Grief relatif au taux de la peine - Aggravation de la peine - Portée

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Grief relatif au taux de la peine - Aggravation de la peine - Portée

P.20.0439.F 29 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci (1) en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (2). (1) Voir C. const. 28 mai 2019, n° 90/201; Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit. (2) En revanche, « le prescrit de l'article 211bis Cl.cr. n'est pas applicable à la décision de la chambre des mises en accusation qui doit statuer, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en degré d'appel, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et qui ne doit exercer que le contrôle prescrit par l'article 16, § 1, al. 2, de ladite loi », qui n'a pas d'équivalent dans la loi relative à la détention préventive (Cass. 4 novembre 2008, RG P.08.1548.N, Pas. 2008, n° 610).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Ordonnance de la chambre du conseil - Octroi de la modalité de surveillance électronique - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Réformation - Unanimité

- Art. 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0247.N 28 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle que le fait pour une partie civile de cocher sur le formulaire de griefs la rubrique "culpabilité" n'entraîne pas que l'appréciation au pénal de la culpabilité de la prévenue soit soumise à la cour d'appel: cela n'a pas davantage d'incidence sur les griefs formulés par le ministère public dans le cadre de l'appel qu'il a formé, après celui de la partie civile, contre le même jugements.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Acquiescement - Appel de la partie



civile - Désignation de la rubrique 'culpabilité' sur le formulaire de grief - Incidence sur l'action publique

- Art. 202, 2° et 204 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 210, alinéa 2, troisième alinéa, du Code d'instruction criminelle, ainsi que le précise l'arrêt n° 189/2019 rendu le 20 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle, que la juridiction d'appel a la possibilité de décider, d'office, si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsqu'un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef de cette prévention, à condition que soit indiquée une disposition pénale de la décision dont appel en rapport avec les faits à l'origine de cette prévention, comme par exemple la peine ou une mesure; la circonstance que le ministère public n'a coché dans le formulaire de griefs que la rubrique relative au taux de la peine et non celle relative à la culpabilité, alors que le jugement dont appel avait acquitté le prévenu, de sorte qu'a été mentionnée comme grief une décision que le jugement dont appel ne contient pas, n'a pas pour conséquence que la juridiction d'appel aurait la possibilité de soulever des moyens d'office, comme le prévoit l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 octobre 2017, RG P.17.0656.F, Pas. 2017, n° 574.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Acquiescement - Appel du ministère public - Seule mention du taux de la peine comme grief - Invocation d'office de griefs

- Art. 210, al. 2, 3e tiret Code d'Instruction criminelle

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et des travaux préparatoires que, en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées; par l'obligation d'indiquer précisément les griefs, l'appelant est forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences, et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel(1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53 ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Invocation de griefs - Précision du grief

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Lorsque le ministère public mentionne le taux de la peine comme grief dans son formulaire de griefs, il ne s'ensuit pas que la décision sur la culpabilité du prévenu soit soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0034.N, Pas. 2020, n° 177 avec concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53 ; Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0727.N, Pas. 2017, n° 619.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Seule mention du taux de la peine comme grief - Marge d'appréciation de la juridiction d'appel - Acquiescement - Appel du ministère public

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



La circonstance que le prévenu intimé n'aurait pas pu relever lui-même appel du jugement qui le condamne, ne prive pas le ministère public appelant du droit de se désister de son propre recours conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités - Appel du ministère public - Désistement

- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

Lorsque le délai de trente jours pour former appel arrive à son terme un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance, qui est compris dans le délai, est reporté au plus prochain jour ouvrable (1). (1) Cass. 23 octobre 1973, Pas. 1974, I, p. 202.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel principal - Délai de trente jours - Calcul

- Art. 53 Code judiciaire

- Art. 203, § 1er, al. 1er, et 644 Code d'Instruction criminelle

P.20.0060.F 8 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a motivé son appel que par l'insuffisance de la peine, il n'en résulte pas que la détermination de son taux soit enfermée dans les limites de la qualification retenue par le premier juge et abandonnée en degré d'appel; modifier la qualification légale de l'infraction ne constitue pas, en soi, une aggravation de la situation du prévenu, même si la prévention ainsi retenue est passible d'une peine plus grave (1); cette modification peut être opérée sur le seul appel du prévenu dans la mesure où une peine plus forte n'est pas prononcée; ce n'est donc qu'en cas d'appel du prévenu seul ou, s'il y a appel du ministère public, à défaut d'unanimité¹, que la juridiction d'appel doit se borner à restituer aux faits de la prévention leur véritable qualification et à en circonscrire les conséquences pénales dans les termes du jugement de premier ressort. (1) « Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés » (Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.0558.N, Pas. 2015, n° 581); voir P. MORLET, « Changement de qualification - Droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, p. 561 e. s., spéc. pp. 580-581. 1 « Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge » (Cass. 2 décembre 2015, RG P.15.1215.F, Pas. 2015, n° 722; voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636). 1 « Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge ; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge » (Cass. 2 décembre 2015, RG P.15.1215.F, Pas. 2015, n° 722; voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du ministère public - Grief unique relatif à la peine - Requalification des faits par le juge d'appel - Incidence sur la faculté d'aggraver la peine



- Art. 204, 210, al. 2, et 211bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0306.F 8 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. « Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Arrêté ministériel d'extradition - Compétence exclusive du pouvoir exécutif - Recours - Compétence de la cour d'appel

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

P.20.0093.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#) Pas. nr. ...

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Caractère tardif de l'appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appréciation de la régularité de la signification

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Signification du jugement par défaut au ministère public - Caractère tardif de l'appel - Appréciation par le juge du fond - Preuve - Débats devant le juge d'appel - Information préalable des parties

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Procédure en appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Caractère tardif de l'appel - Appréciation par le juge du fond - Preuve - Débats devant le juge d'appel - Information préalable des parties

- Art. 32 et 40 Code judiciaire
- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.1287.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Appel de la partie civile - Appel limité aux dispositions civiles

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

P.19.1118.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel; - seul le juge d'appel a pu prendre connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge; - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pu le faire valoir en première instance et n'a pu davantage le prendre en considération dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs; - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction; Le juge apprécie souverainement si l'élément répond à ces conditions (1). (1) C. const. 16 mai 2019, n° 67/2019; Cass. 29 mai 2019, RG P.18.0636.F, Pas.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Griefs - Élément nouveau - Moyen soulevé d'office

- Art. 13 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 210 Code d'Instruction criminelle

P.20.0034.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle qu'en cochant la rubrique « culpabilité » du formulaire de griefs, la partie civile ne soumet pas pour autant à la juridiction d'appel l'appréciation sur le plan pénal de la culpabilité du prévenu.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Acquiescement - Appel de la partie civile - Fait de cocher la rubrique "culpabilité" du formulaire de griefs - Incidence sur l'action publique

- Art. 202, 2° et 204 Code d'Instruction criminelle



Il résulte de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, tel que précisé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2019 du 20 novembre 2019, que la juridiction d'appel a la possibilité d'apprécier d'office si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsque la culpabilité du chef de cette prévention n'a pas été visée par les griefs du prévenu ou du ministère public, mais à la condition qu'ait été visée une disposition pénale de la décision entreprise, ladite disposition devant être en lien avec les faits servant de base à cette prévention, comme le sont par exemple la peine ou une mesure; la circonstance que le ministère public ait uniquement coché, dans le formulaire de griefs, la rubrique « taux de la peine » et non la rubrique « culpabilité » alors que le jugement entrepris avait acquitté le prévenu et que, par conséquent, il a visé comme grief une décision non contenue dans le jugement entrepris, n'a pas pour effet de permettre à la juridiction d'appel de soulever d'office des moyens.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Acquittement - Appel du ministère public - Indication du seul taux de la peine en tant que grief - Griefs soulevés d'office

- Art. 210, al. 2, 3e tiret Code d'Instruction criminelle

La circonstance que le formulaire de griefs du ministère public vise le taux de la peine n'a pas pour effet que la décision rendue sur la culpabilité du prévenu soit soumise à l'appréciation de la juridiction d'appel; le fait que la déclaration d'appeler soit dirigée contre une décision d'acquittement du prévenu ou qu'une décision non contenue dans le jugement entrepris ait été désignée comme grief, ne conduit pas à une autre conclusion.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Acquittement - Appel du ministère public - Indication du seul taux de la peine en tant que grief - Marge d'appréciation de la juridiction d'appel

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.1171.N 3 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, telle que clarifiée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2019 du 20 novembre 2019, que la juridiction d'appel a la possibilité d'apprécier d'office si les faits d'une prévention déterminée sont établis, même lorsque la culpabilité du chef de cette prévention n'a pas été visée par les griefs du prévenu ou du ministère public; la mise en œuvre de cette possibilité requiert toutefois qu'ait été déposé un formulaire de griefs visant une disposition rendue au pénal par la décision entreprise, ladite disposition devant être en lien avec les faits servant de base à cette prévention, comme le sont par exemple la peine ou une mesure et, en l'absence de requête ou de formulaire de griefs, la juridiction d'appel ne peut, dès lors, soulever d'office un moyen au sens de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 11 février 2020, RG P.19.1028.N., Pas. 2020, n° 118; Cour const. 20 novembre 2019, n° 189/2019.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Griefs à soulever d'office - Condition - Portée

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Formulaire de griefs - Griefs à soulever d'office - Condition - Portée

P.19.1247.F 19 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.2](#) Pas. nr. ...



Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la peine prononcée par le jugement rendu par défaut (1); lorsque, dans un tel cas, la décision rendue par défaut et celle prononcée en degré d'appel comportent chacune une peine d'emprisonnement principale et une amende, et qu'elles ordonnent en outre la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il faut, pour savoir si la condamnation prononcée en appel a été aggravée, d'abord comparer les peines d'emprisonnement principales; si la durée de la peine d'emprisonnement principale prononcée par le juge d'appel est différente de celle que le premier juge a prononcée par défaut, il ne faut pas, en outre, comparer le taux des amendes prononcées par ces juges ou le montant des avantages patrimoniaux qu'ils ont confisqués; si la durée de la peine d'emprisonnement principale en degré d'appel est inférieure à celle que le premier juge a prononcée par défaut, la condamnation du prévenu n'est pas aggravée, même si la juridiction d'appel a augmenté le taux de la peine d'amende ou le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (2). (1) Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; voir Cass. 14 janvier 2015, RG P.14.1426.F, Pas. 2015, n° 38, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; Cass. 6 octobre 1993, RG P.93.0437.F, Pas. 1993, n° 397 et note signée B.J.B., cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1509, note 196. Il s'agit d'une application de l'effet dévolutif (et relatif) de l'appel et de l'opposition (voir FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 3ème éd., 2009, p. 935). (2) Voir Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.0592.N, Pas. 2007, n° 607, cité in BEERNAERT e.a., o.c., p. 1528, note 365; Cass. 13 mars 2001, RG P.00.1760.N, Pas. 2001, n° 291; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0784.N, Pas. 2002, n° 396 (confiscation infligée pour la première fois en degré d'appel mais réduction de l'emprisonnement principal).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif - Diminution de la peine principale d'emprisonnement par rapport à celle prononcée par défaut - Aggravation des peines d'amende et/ou de confiscation spéciale - Légalité

P.19.1095.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Unanimité

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0798.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs que son appel vise notamment le taux de la peine, il s'ensuit qu'il souhaite une nouvelle appréciation de la décision rendue sur la peine et donc des sanctions et mesures à infliger au prévenu, ainsi que sur leur taux, y compris la confiscation visée par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et ce, sans égard aux sanctions et mesures et leur taux, qui ont éventuellement été ordonnés par le premier juge (1). (1) Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0695.N, Pas. 2018, n° 177 ; Cass. 10 octobre 2017, RG. P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543 ; T. Straf. 2017/6, 377 et note B. MEGANCK.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

P.19.1028.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le contenu de la déclaration d'appel de l'appelant fixe certes les limites dans lesquelles il est recevable à élever des griefs mais le fait que cette déclaration concerne un plus grand nombre de décisions du jugement entrepris que celles contre lesquelles il formule des griefs n'a aucune incidence sur l'appréciation de ses griefs par la juridiction d'appel; en outre, même s'il n'est pas requis que l'appelant énonce les raisons de ses griefs dans son formulaire de griefs, il peut néanmoins y préciser, par une annotation portée en regard d'une rubrique générale, que son grief ne concerne que certains aspects de cette rubrique et, ainsi, dans son formulaire de griefs, l'appelant peut préciser, sous la rubrique « Culpabilité » qu'il a cochée, qu'il conteste uniquement sa culpabilité du chef d'une prévention précise, de sorte à ne saisir la juridiction d'appel que de la contestation de sa déclaration de culpabilité du chef de cette prévention.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel interjeté par le prévenu - Formulaire de griefs - Rubrique "culpabilité" cochée - Prévention précise - Portée

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel interjeté par le prévenu - Formulaire de griefs - Rubrique "culpabilité" cochée - Prévention précise - Portée

En règle, la juridiction d'appel ne peut soulever les moyens mentionnés à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, que dans le cadre de sa saisine, telle qu'elle découle, en première part, de la déclaration d'appel de l'appelant et, en seconde part, des griefs élevés par l'appelant conformément à l'article 204 de ce code, mais si un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits et de décider s'ils sont établis; lorsque, eu égard à l'absence de grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le prévenu ou le ministère public ne souhaite pas soumettre la décision rendue sur la culpabilité à l'appréciation de la juridiction d'appel, l'appelant ne peut la contraindre à soulever un moyen d'office au sens de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle et la juridiction d'appel ne doit pas répondre à une défense y afférente (1). (1) Voir Cour. const, 20 novembre 2019, n° 189/2019.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel interjeté par le prévenu ou par le ministère public - Formulaire de griefs - Absence de grief concernant une prévention précise - Indication d'une disposition de la décision entreprise, liée à cette prévention - Portée

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel interjeté par le prévenu ou par le ministère public - Formulaire de griefs - Absence de grief concernant une prévention précise - Indication d'une disposition de la décision entreprise, liée à cette prévention - Portée

P.19.0843.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3](#) Pas. nr. ...



Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Autorité de la chose jugée - Assurance automobile obligatoire - Condamnation de l'assuré, prévenu, et de l'assureur - Appel de l'assureur seul

- Art. 23 Code judiciaire

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

P.19.1151.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d'appels, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d'appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l'une d'elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l'action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d'appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d'intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du ministère public limité à la peine - Griefs du prévenu limités à la culpabilité relative à une prévention et à la peine - Confirmation de la culpabilité du chef d'autres préventions, dont une rectifiée - Confirmation quant aux frais, de l'action publique et aux contributions au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Pourvoi du prévenu - Moyen soutenant que les juges d'appel ont excédé leur saisine - Intérêt

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0720.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.16](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des dispositions des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016, que la Cour de cassation devrait connaître de l'appel de l'ordonnance par laquelle un conseiller chargé d'une instruction conformément aux articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, statue sur une demande introduite en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cour const. 20 octobre 2016, n° 131/2016 ; A. WINANTS, Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht, in F. DERUYCK (ed.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer, 2020

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Privilège de juridiction - Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Privilège de juridiction - Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Privilège de juridiction - Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Privilège de juridiction - Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

P.20.0063.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui, à l'instar de la chambre du conseil, décide de maintenir la détention préventive d'un inculpé à exécuter en prison, ne modifie pas une ordonnance plus favorable à l'inculpé, même si elle prend cette décision de maintien pour des motifs différents de ceux de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.1704.N, Pas. 2012, n° 598.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Chambre des mises en accusation - Maintien de la détention - Aggravation de la peine

P.19.0671.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il suit l'appel du prévenu, il indique qu'il invoque contre le jugement dont appel les mêmes griefs que le prévenu; il en résulte que, lorsqu'un prévenu interjette appel et coche un grief dirigé contre la décision rendue sur la procédure, l'appel du ministère public qui a le même grief pour objet confère au juge d'appel le pouvoir juridictionnel de réformer la décision par laquelle le premier juge a considéré qu'un élément de preuve est nul et doit être écarté des débats, et de considérer que ledit élément n'est pas nul et doit être maintenu dans les débats.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel suivi par le ministère public - Appréciation en appel de la régularité de la preuve

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0806.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#) Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur des faits dont il est saisi et auxquels une qualification unique a été donnée peut, le cas échéant, ajouter une ou plusieurs qualifications à cette qualification unique mais, dès lors qu'un tel ajout est susceptible d'entraîner une déclaration de culpabilité supplémentaire du chef d'une infraction, il nécessite une saisine complémentaire, toutefois exclue en degré d'appel, de sorte que la juridiction d'appel ne peut ajouter de qualification aux faits dont elle est saisie et ne peut donc procéder au dédoublement de la qualification; en revanche, les dispositions précitées n'empêchent pas le juge ni, par conséquent, la juridiction d'appel, de procéder à la disjonction de la qualification des faits dont elle est saisie puis de requalifier une partie d'une infraction consommée en tentative punissable dès lors que, ce faisant, la juridiction d'appel n'ajoute pas de qualification à la qualification initiale et n'aggrave pas la situation du prévenu.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine - Qualification - Requalification - Portée



P.19.0537.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut, que l'exploit en matière répressive ne peut être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code judiciaire et que l'huissier de justice a signifié une copie de l'exploit au ministère public conformément à l'article 40, alinéa 2, du même code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite trente jours au plus tard après celui de cette signification.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Point de départ du délai d'appel - Signification du jugement au ministère public - Pas de délai extraordinaire d'appel

- Art. 40 Code judiciaire

- Art. 203, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0951.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle prévoit la déchéance de l'appel s'il n'est pas procédé en temps utile à la remise d'une requête ou d'un formulaire de griefs énonçant précisément les griefs élevés contre le jugement dont appel; la déclaration de recevabilité d'un appel n'empêche pas le juge pénal d'encore prononcer sa déchéance s'il s'avère qu'il n'est pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie ('Potpourri II') (tweede deel)", R.W. 2015-2016,1442-1459.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Appel déjà déclaré recevable par arrêt interlocutoire - Portée

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Formulaire de griefs - Appel déjà déclaré recevable par arrêt interlocutoire - Portée

La situation de force majeure empêchant l'appelant d'introduire en temps utile la requête visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est une circonstance indépendante de la volonté dudit appelant, qu'il n'aurait pu prévoir ou prévenir, et qui l'a mis dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation; il résulte de la nature de la notion de force majeure que, si une situation de force majeure a empêché un appelant d'introduire en temps utile une requête telle que visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, un nouveau délai pour encore satisfaire à cette obligation commence à courir dès que ladite situation a cessé.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Force majeure - Portée - Nouveau délai pour introduire le formulaire de griefs - Point de départ du délai

P.19.0874.F 20 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.8](#) Pas. nr. ...

La force majeure qui empêche la partie appelante de déposer la requête ou le formulaire de griefs dans le délai imposé par les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle n'a pas pour effet de la dispenser de l'obligation d'accomplir cette formalité, mais seulement de proroger le délai précité du temps durant lequel cette circonstance subsiste (1). (1) Voir Cass. 13 novembre 2019, RG P.19.0984.F, Pas. 2019, n° 593 ? et note.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Déclaration de griefs d'appel - Dépôt tardif - Force majeure - Effet - Prolongation du délai - Durée

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle



P.19.0925.F 20 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.4](#) Pas. nr. ...

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif soumis à la contradiction des débats et il appartient à la juridiction d'appel d'examiner d'office ledit formulaire pour déterminer sa saisine et, le cas échéant, statuer sur la recevabilité du recours; la circonstance que la partie intimée n'a pas invoqué l'irrecevabilité de l'appel est sans incidence à cet égard.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel contre la décision rendue sur l'action civile - Recevabilité - Saisine des juges d'appel - Formulaire de griefs - Examen d'office par les juges d'appel

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0860.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.4](#) Pas. nr. ...

Les cas de récidive prévus aux articles 29, § 4, alinéa 3, et 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ont trait à des circonstances personnelles, propres à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant uniquement une incidence sur la peine (1), de sorte que lesdites récidives sont comprises dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui concerne uniquement le taux de la peine. (1) Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0174.F, Pas. 2013, n° 150.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Grief uniquement relatif au taux de la peine

- Art. 29, § 4, al. 3, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0684.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.2](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'appel sur griefs, consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1) ; à cet effet, l'appelant peut utiliser le formulaire prévu par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, mais il peut également préciser ses griefs dans la déclaration d'appel visée par l'article 203 du même code; l'absence de dépôt du formulaire réglementaire n'est donc pas, en soi, une cause de déchéance de l'appel; celle-ci n'est encourue que si l'indication des griefs fait défaut ou n'est pas exprimée avec la précision requise pour permettre à la cour d'appel et à la partie intimée d'identifier le ou les dispositifs dont la réformation est postulée (2). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du M.P. ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, relatif au cas très particulier, réglé par l'art. 187, §2, C.I.cr., de l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel sur griefs - Notion - Griefs précisés dans la déclaration d'appel, sans dépôt de formulaire de griefs

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel sur griefs - Notion - Griefs précisés dans la déclaration d'appel, sans dépôt de formulaire de griefs

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0984.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.5](#) Pas. nr. ...



La force majeure justifiant que l'appelant ne soit pas déclaré déchu de son recours en raison du dépôt tardif de la déclaration de griefs ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de cette partie et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1) ; cette circonstance, si elle est avérée, a seulement pour effet de proroger le délai prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle du temps durant lequel elle a subsisté (2). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0647.F, Pas. 2017, n° 506 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74, et concl. de Mme MORTIER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) (Voir Cass. 20 novembre 2019, RG P.19.0874.F, Pas. 2019, n° 612) tout comme la Cour le considère pour le délai, identique, d'appel prévu également à l'art. 203 C.I.cr. (Cass. 12 janvier 1999, RG P.97.0630.N, R.W., 1999-2000, p. 298, cité par M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, éd. 2012, p. 1021, note 79, et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1504). Quant à l'opposition tardive, voir Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196 (#7), cité in M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1460 et note 60. (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Déclaration de griefs d'appel - Dépôt tardif - Force majeure - Effet - Prolongation du délai - Durée

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Déclaration de griefs d'appel - Dépôt tardif - Force majeure - Effet - Prolongation du délai - Durée

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0773.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6](#) Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Grief d'appel - Notion - Griefs "culpabilité", "peine" et "qualifications" - Saisine du juge d'appel

- Art. 65, 66 et 67 Code pénal

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0325.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.2](#) Pas. nr. ...



Une partie civile peut certes interjeter appel d'une décision rendue par la chambre du conseil, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils; la décision d'internement est en soi une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer elle-même cette décision; la chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé par une partie civile contre une décision rendue sur l'action civile qui se fonde sur des faits ayant justifié l'internement, n'est pas liée, dans son appréciation de cette action civile, par la décision d'internement en elle-même qui, en tant que décision rendue sur l'action publique, reste inchangée malgré cet appel; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel de la partie civile, une décision d'internement n'a pas nécessairement pour conséquence que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel d'une partie civile est tenue d'examiner l'action civile sur le fondement de l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Internement - Partie civile - Effet dévolutif de l'appel

- Art. 14, § 1er, 1ère phrase, 18, et 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Internement

- Art. 14, § 1er, 1ère phrase, 18, et 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Internement

- Art. 14, § 1er, 1ère phrase, 18, et 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle

P.19.0802.F 23 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 203, 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la saisine du juge d'appel est déterminée par la déclaration d'appel visée à l'article 203 et, dans les limites de celle-ci, par les griefs que la partie appelante doit indiquer de manière précise dans la requête ou le formulaire de griefs prévus par l'article 204, sans préjudice de l'application des articles 206 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 29 mai 2019, RG P18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine du juge d'appel - Détermination - Déclaration d'appel - Requête contenant les griefs

- Art. 203, 204, 206 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Le juge d'appel apprécie souverainement, sur le fondement de la déclaration d'appel et de la requête ou du formulaire de griefs, quelles sont les décisions du jugement entrepris que l'appelant a entendu lui déférer, le cas échéant, en appréciant en fait si les actes précités sont ou ne sont pas entachés d'une erreur matérielle; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Détermination - Erreur matérielle dans l'indication des griefs - Appréciation en fait du juge du fond - Contrôle par la Cour de cassation

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle



L'obligation faite à la partie appelante d'indiquer de manière précise, dans la requête ou dans le formulaire qui en tient lieu, ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, a notamment pour but d'informer les parties et la juridiction d'appel, avant l'examen de la cause à l'audience, quant aux limites exactes de la saisine de cette juridiction (1). (1) Cass. 29 mai 2019, RG P18.0636.F, Pas. 2019, n° 334.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Objectif

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Lorsque le formulaire de griefs vise la décision du premier juge relative à la question de la culpabilité du prévenu et qu'il mentionne les préventions pour lesquelles la déclaration de culpabilité ou l'acquittement sont contestés, la saisine du juge d'appel est limitée à la question de la culpabilité relative aux préventions mentionnées.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Grief visant la décision rendue sur la culpabilité en ce qui concerne certaines préventions

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0565.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.1](#) Pas. nr. ...

Est nulle, la décision des juges d'appel qui, sans constater que la décision est rendue à l'unanimité des voix, aggrave la peine infligée par le premier juge, et ce, même si la partie ferme de la peine principale infligée par les juges d'appel est inférieure à la peine principale infligée, sans sursis, par le premier juge (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2002, RG P.02.1108.N, Pas. 2002, n° 495; Cass. 22 septembre 1998, RG P.98.1149.N, Pas. 1998, n° 412; Cass. 30 novembre 1959, Pas. 1960, I, p. 389. A contrario, «lorsque la juridiction d'appel réduit la peine prononcée par le premier juge avec sursis à l'exécution et ne maintient qu'en partie le sursis à l'exécution accordé par celui-ci, la décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres.» (Cass. 10 février 1998, RG P.96.0785.N, Pas. 1998, n° 79); voir J.-A. LECLERCQ, o.c. p. 175, n° 956.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Partie ferme de la peine infligée par les juges d'appel inférieure à celle des peines infligées par le premier juge - Unanimité - Code d'instruction criminelle, article 211bis

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, saisie par l'appel du ministère public contre le jugement qui avait condamné le prévenu du chef de plusieurs infractions et prononcé des peines d'amende et de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur distinctes, a acquitté le prévenu de l'une des préventions et l'a condamné pour le surplus à une peine unique qui excède le total des peines infligées par le premier juge pour les préventions demeurées établies devant la juridiction d'appel (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 1984, RG 3851, Pas. 1985, n° 112 («Lorsque le tribunal correctionnel, saisi de l'appel du ministère public contre un jugement prononçant, en raison de l'unité de fait, une peine unique pour deux infractions, ne retient que l'une de ces infractions mais aggrave la peine prononcée, sa décision doit être prise à l'unanimité de ses membres»); Cass. 8 janvier 1934, Pas. 1934, p. 130 («La cour d'appel doit être unanime pour aggraver la peine prononcée du chef de telle infraction déterminée, même si, par suite d'acquiescement du chef de telle autre prévention retenue par le tribunal correctionnel, l'arrêt est dans son ensemble, favorable au prévenu»); J.-A. LECLERCQ, «Appel en matière répressive», R.P.D.B., Compl. VIII, Bruylant, 1995, p. 175, n° 956. A contrario, l'unanimité n'est pas requise si la peine unique prononcée en appel n'excède pas le total des peines prononcées en première instance (Cass. 26 septembre 1984, RG 3778, et note signée E.L., Pas. 1985, n° 69).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Acquiescement partiel pour des infractions déclarées établies par le premier juge - Condamnation à une peine principale unique qui excède le total des peines infligées par le premier juge pour les préventions demeurées établies devant la juridiction d'appel - Aggravation - Unanimité - Code d'instruction criminelle, article 211bis

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0803.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.4](#) Pas. nr. ...

La déchéance de l'appel, prévue par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, ne frappe que le défaut de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision, et non l'absence de pertinence prêtée au motif invoqué (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2018, RG P.18.0824.F, Pas. 2018, n° 724 ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502 ; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F et concl. «dit en substance» du MP, Pas. 2017, n° 427. Ce cas est à distinguer de celui où l'appel est irrecevable à défaut d'objet dans la mesure où le grief élevé est sans pertinence parce qu'il ne vise pas une décision de la décision entreprise: tel est le cas si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquiescement vise les peines et mesures (Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53, et concl. «dit en substance» du MP). (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Grief sans pertinence

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



La mention suivant laquelle le ministère public juge la peine insuffisante, alors qu'elle ne peut légalement pas être aggravée, n'entache d'aucune imprécision la désignation par l'appelant du dispositif qu'il a entendu remettre en débats; ladite mention n'abolit pas le pouvoir de la juridiction d'appel d'apprécier la peine dans les limites de la loi qui l'établit et de la procédure dont elle fait l'objet (1). (1) Le MP a relevé que le prévenu ayant formé un appel contre un jugement rendu sur opposition, et la «peine» figurant parmi les griefs élevés, la mention du grief «peine insuffisante» par le procureur du Roi, qui a suivi cet appel, n'a pas influé sur la saisine des juges d'appel - qui ne pouvaient augmenter la peine, faute d'appel interjeté contre le jugement par défaut -, ni, partant, sur leurs décisions. Ces juges ont donc statué comme ils auraient dû le faire s'ils n'avaient pas constaté à tort l'irrecevabilité de l'appel du procureur du Roi (devant la Cour, le MP a dès lors conclu à la cassation sans renvoi). Mais émanant du ministère public, qui est par nature intéressé à faire rectifier la méconnaissance d'une règle qui relève de l'ordre public - fût-ce pour voir diminuer la peine infligée -, le pourvoi n'était pas pour autant irrecevable à défaut d'intérêt (voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, et concl. du MP, Pas. 2018, n° 345). (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Peine ne pouvant être aggravée - Appel du ministère public - Griefs - Insuffisance de la peine

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0329.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public interjette appel d'une décision d'acquiescement rendue au pénal implique également, en principe, que la décision de rejet de l'action en réparation fondée sur les préventions du chef desquelles l'acquiescement a été accordé, relève de la saisine du juge d'appel (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2009, RG P.08.1853.N, Pas. 2008, n° 293.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Urbanisme - Action en réparation - Appel du ministère public contre l'acquiescement

P.19.0600.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'appel, saisie par une déclaration d'appeler et par les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, est appelée à statuer sur la culpabilité du chef d'un fait déterminé, il lui appartient d'examiner nécessairement la qualification du fait punissable, dès lors que la juridiction d'appel est toujours tenue de donner au fait dont elle est saisie dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité sa qualification correcte; l'effet relatif de l'appel d'un prévenu ne limite pas cette obligation de la juridiction d'appel de donner la qualification correcte et ne s'oppose pas davantage au fait que la juridiction d'appel puisse admettre une requalification pouvant entraîner une peine plus lourde ou assortir d'une circonstance aggravante la qualification retenue par le premier juge (1). (1) Cass. 13 novembre 2018, RG P.18.0360.N, Pas. 2018, n° 626 ; voir également concernant la problématique du formulaire de griefs : Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2017, Larcier, 79-88.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel sur griefs - Saisine du juge d'appel - Grief portant sur la culpabilité - Portée

P.19.0611.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.2](#) Pas. nr. ...



L'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement impose d'introduire une requête comportant les griefs, telle que visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'une instance ou une personne visée à l'article 14, § 1er, interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil appelée à se prononcer sur une réquisition ou une demande d'internement de l'inculpé; il est à cet égard indifférent que la chambre du conseil ait accueilli cette réquisition ou cette demande, ou l'ait rejetée pour ensuite adopter une autre décision et est également sans intérêt le fait qu'en cas d'appel de cette dernière décision le droit commun impose ou non de déposer une requête comportant les griefs.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel formé contre une ordonnance rendue par la chambre du conseil sur l'internement d'un inculpé

P.19.0576.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque, saisi de l'action du procureur du Roi tendant à la révocation du sursis dont avait bénéficié un condamné, le premier juge a déclaré cette action irrecevable au motif qu'elle avait été intentée plus d'une année après l'expiration du délai d'épreuve et que le ministère public a coché la mention du formulaire de griefs relative à la prescription de l'action publique y compris, en cas de réformation de la décision entreprise, les suites de cette action, l'inadéquation des termes utilisés par le ministère public dans le formulaire de griefs n'est pas telle qu'elle empêche les destinataires de l'acte d'appel d'en comprendre la portée, puisque le jugement entrepris ne contient pas d'autres décisions que celle relative à la tardiveté des actions en révocation et que le choix de la rubrique «prescription» peut être raisonnablement interprété comme visant ce dispositif unique (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309, et concl. «dit en substance» du MP; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1029.F, inédit. Dans ces affaires, les demandeurs, condamnés par les jugement entrepris, avaient coché la rubrique «acquittement» du formulaire de griefs. La Cour en a respectivement déduit que «ces éléments permettaient [aux juges d'appel] de déterminer avec certitude que l'objet du grief des [prévenus] à l'encontre du jugement dont appel était la décision du premier juge de les déclarer coupables d'avoir commis les faits visés par ces préventions» et que «le fait que [la prévenue] avait visé le grief « 1.11 Acquittement » au lieu du grief « 1.1 Déclaration de culpabilité », au regard des circonstances de la cause, n'était pas susceptible de susciter un doute quant à son intention d'attaquer le dispositif du jugement entrepris qui l'avait reconnue coupable du fait de la prévention unique mise à sa charge. Ainsi, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de dire l'appel sans intérêt et, dans cette mesure, irrecevable». Dans la présente affaire, la MP a soutenu que rien ne permet d'admettre que le juge fasse preuve d'un tel formalisme excessif à l'égard du ministère public; l'on peut certes s'attendre à plus de rigueur de la part d'un professionnel du droit que de celle d'un justiciable normal, mais il faudrait alors admettre un tel formalisme à l'égard d'un avocat. (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Griefs - Condamnation avec sursis - Action en révocation - Jugement déclarant tardive l'action en révocation - Appel du ministère public - Grief "prescription de l'action publique"

P.18.0715.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...



De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2019 du 6 juin 2019 (1), il résulte que l'appel formé par un prévenu contre un jugement contradictoire contre lequel le procureur du Roi a fait appel entre le vingtième et le trentième jour du délai peut être déclaré recevable quand il est formé dans les dix jours qui suivent cet appel (2). (1) Par lequel la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par arrêt interlocutoire Cass. 24 octobre 2018, RG P.19.0715.F, Pas. 2018, n° 584. (2) Tout en déduisant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que les juges d'appel n'ont pas déduit légalement que l'appel du demandeur est irrecevable en raison de sa tardiveté, le MP a conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité du pourvoi à défaut d'intérêt. Il a souligné d'une part qu'à l'exception du grief postulant l'acquiescement du chef du vol simple, de la fraude informatique et des menaces visés sub A.2, B, D et E de la cause I, les juges d'appel ont statué sur les griefs d'appel du demandeur malgré la constatation de l'irrecevabilité de son appel. Ils ont ainsi fait à cet égard ce qu'ils auraient dû faire s'ils avaient conclu à la recevabilité de l'appel. D'autre part, quant au grief précité postulant un acquiescement partiel, les peines infligées ne sont selon le MP pas justifiées spécialement par les faits des préventions contestées mais respectivement légalement justifiées par les préventions de meurtre (A.1 de la cause I) d'une part et d'atteintes aux biens de la cause II d'autre part. (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Jugement contradictoire - Appel formé par le procureur du Roi entre le vingtième et le trentième jour du délai - Délai supplémentaire d'appel du prévenu

- Art. 203, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Jugement contradictoire - Appel formé par le procureur du Roi entre le vingtième et le trentième jour du délai - Délai supplémentaire d'appel du prévenu

- Art. 203, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel formé le dernier jour utile - Droit à un procès équitable

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel formé le dernier jour utile - Droit à un procès équitable

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

.....
La force majeure qui justifie la recevabilité du recours introduit après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie qui introduit ce recours et que celle-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer (1); la circonstance qu'une partie interjette appel le dernier jour du délai prévu par la loi, quand bien même elle s'abstiendrait d'en aviser son adversaire, n'est pas de nature à déjouer les prévisions raisonnables de ce dernier. (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Pourvoi formé en dehors du délai légal - Force majeure

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Pourvoi formé en dehors du délai légal - Force majeure

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0342.N 10 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190910.1](#) Pas. nr. ...

.....
En règle, l'unanimité visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'est pas requise pour une requalification, même si celle-ci est susceptible d'entraîner une aggravation de la peine.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Requalification susceptible d'entraîner une aggravation de la peine - Unanimité - Condition

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

.....
La condition d'unanimité des membres de la juridiction d'appel pour réformer un acquittement prononcé en première instance en une condamnation ou pour aggraver la peine prononcée en première instance doit être constatée de manière expresse (1); la simple mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle au rang des dispositions légales appliquées ne suffit pas (2). (1) Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0683.F, Pas. 2013, n° 345. (2) Cass. 11 juin 2008, RG P.08.353.F, Pas. 2008, n° 363; Cass. 27 juin 2000, RG P.99.0127.N, Pas. 2000, n° 404.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Condition d'unanimité - Constatation par la juridiction d'appel

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0423.F 4 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2](#) Pas. nr. ...

.....
Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Condamnation par le tribunal correctionnel - Appel du prévenu détenu - Requête ou formulaire indiquant les griefs - Dépôt après l'expiration du délai légal de trente jours - Force majeure

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle



P.19.0799.F 7 augustus 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui réforment une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la libération d'un étranger et qui maintiennent la mesure de privation de liberté, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont tenus, en application de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, de constater que cette décision a été prise à l'unanimité (1). (1) Cass. 2 avril 1985, RG 8999, Pas. 1985, n° 468 d'où il ressort que la seule mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle parmi les dispositions légales indiquées dans l'arrêt ne satisfait pas au prescrit de cet article et que l'unanimité des membres de la juridiction doit expressément être constatée.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure de privation de liberté d'un étranger - Appel - Réformation - Unanimité

P.19.0096.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi prévoit une mesure de sûreté, cette loi est applicable dès son entrée en vigueur aux situations juridiques existantes, même si elle n'intervient qu'en degré d'appel et la circonstance que la situation du prévenu s'en trouve aggravée sur son seul appel découle de la volonté du législateur de viser la protection de l'intérêt général; cette application n'implique pas de violation des droits de la défense, dès lors que le prévenu qui interjette appel peut pleinement exercer ses droits devant la juridiction d'appel (1). (1) Sous l'empire de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'applicable avant la modification de loi du 6 mars 2018, la jurisprudence de la Cour était que la condamnation en degré d'appel à une déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique impliquait une aggravation de la situation du prévenu - Cass. 11 mai 2010, RG P.10.0079.N, Pas. 2010, n° 328. Par l'arrêt du 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286, la Cour décide que la disposition légale qui instaure ou règle une mesure de sûreté est applicable dès son entrée en vigueur.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 42 - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique - Mesure de sûreté - Entrée en vigueur - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Portée

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel qui considère d'une part que le premier juge, en déniaut aux prévenus le droit d'interroger lors des débats à l'audience les personnes y entendues se disant victimes, a sciemment et volontairement violé les droits de la défense, mais constate d'autre part que les juges d'appel ont entendu à l'audience ces personnes et autorisé les parties à leur poser toutes les questions utiles, constate en réalité que la juridiction d'appel a ainsi fait ce qu'elle dit que le premier juge eût dû faire (1) ; les juges d'appel ne peuvent dès lors imputer à la méconnaissance du principe contradictoire, devant le premier juge, le caractère d'une atteinte irrémédiable au droit des prévenus à un procès équitable. (1) Rappelons à cet égard qu'un moyen de cassation est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait commis la violation invoquée (voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Droits de la défense - Principe du contradictoire - Droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge - Débats à l'audience - Demande de la défense d'interroger les personnes entendues qui se disent victimes - Refus du premier juge - Appel - Autorisation par les juges d'appel

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.19.0188.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0062.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.1](#) Pas. nr. ...

L'effet relatif de l'appel d'un prévenu fait obstacle à l'aggravation, sur le seul appel de ce prévenu, de la peine prononcée par le premier juge; bien que l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive est une indemnité complémentaire que le juge est tenu de prononcer à charge de tout condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police et ne constitue pas une peine, la condamnation au paiement de cette indemnité est limitée à l'effet relatif de l'appel et l'interdiction pour le juge d'aggraver la situation de celui qui interjette appel seul a donc pour conséquence que la condamnation d'office complémentaire au paiement de cette indemnité, visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, ne peut être majorée sur le seul appel du prévenu.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet relatif de l'appel - Condamnation au paiement d'une indemnité en vertu de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive - Portée

Il résulte du libellé des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que, si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est observée si l'exploit comportant les griefs est notifié dans les quarante jours du jugement entrepris et ensuite déposé, dans ce même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0577.N, Pas. 2018, n° 578.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public près la juridiction d'appel - Notification de l'appel - Dépôt de l'exploit - Portée

P.19.0247.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2](#) Pas. nr. ...



L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement, lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou in solidum avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (1). (1) Conf. aux concl. verbales du MP développées, à titre subsidiaire, pour rencontrer l'hypothèse de la recevabilité du pourvoi ; Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.0390.F, Pas. 2015, n° 63 ; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.0485.F, Pas. 2005, n° 686. Sur la question de savoir si l'opposition du prévenu peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile, voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, et concl. du MP, Pas. 2016, n° 605.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de sa responsabilité civile appelé à la cause ou intervenu volontairement

- Art. 14 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.19.0042.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui sont tenus de donner au fait dont ils sont régulièrement saisis sa qualification exacte, y compris concernant la date ou la période infractionnelle, peuvent retenir pour ce fait une période infractionnelle plus longue que celle prise en compte par le premier juge, sans que cette décision doive être prise à l'unanimité lorsque le nombre d'infractions ne s'en trouve pas augmenté (1). (1) R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, n° 3395.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Unanimité

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0237.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7](#) Pas. nr. ...

Un appelant libéré après avoir introduit une déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué, peut déposer la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou au greffe de la juridiction d'appel, même si le directeur de l'établissement pénitentiaire n'a pas transmis l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou si le greffier n'a pas transcrit cet acte.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire - Libération de l'appelant - Dépôt de la requête ou du formulaire de griefs

- Art. 1 et 2 L. du 25 juillet 1893

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel (1) ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision. (1) Voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers - Droit d'accès au juge - Obligation d'information incombant aux autorités judiciaires

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0636.F 29 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, à peine de déchéance de l'appel, la partie appelante doit indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement, y compris les griefs procéduraux, dans une requête remise dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203 de ce code; il ressort des travaux préparatoires de cette disposition qu'en obligeant la partie appelante à indiquer de manière précise dans la requête d'appel ses griefs à l'encontre du jugement entrepris, le législateur poursuit, dans l'intérêt des parties et d'une bonne administration de la justice, un traitement plus efficace des causes en degré d'appel: ainsi, l'appelant réfléchit à l'opportunité, à la portée et aux conséquences de son recours, la partie intimée sait exactement sur quels points elle devra se défendre et les juges d'appel connaissent, avant l'examen de la cause à l'audience, les limites exactes de leur saisine (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du prévenu - Requête contenant les griefs - Code d'instruction criminelle, article 204, alinéa 1er - Ratio legis

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle numéro 67/2019 du 16 mai 2019 que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel peut soulever d'office, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, uniquement si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes: - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel, - seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge, - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pas pu l'invoquer en première instance, ni le prendre en compte lorsqu'il a défini ses griefs dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction (1). (1) Voir C. const., 16 mai 2019, arrêt n° 67/2019.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du prévenu - Requête contenant les griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Absence de grief contre la décision rendue sur la culpabilité - Moyen soulevé d'office par les juges d'appel - Condition - Élément nouveau

- Art. 210, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.19.0113.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#) Pas. nr. ...



L'article 152, § 3, du Code d'instruction criminelle prévoit que les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 dudit article ne sont susceptibles d'aucun recours, de sorte que de telles décisions ne sont ainsi pas susceptibles d'un recours distinct; cette disposition n'empêche toutefois pas que, dans le cadre d'un appel formé contre une décision définitive, un appelant invoque la violation de l'article 152 du Code d'instruction criminelle qui rend cette décision définitive illégale.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Invocation de la violation de l'article 152 du Code d'instruction criminelle dans le cadre d'un appel formé contre une décision définitive - Possibilité

Il ne résulte pas de la seule circonstance que le premier juge a décidé que des réquisitions écrites visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux doivent être écartées en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel ne permet pas à celle-ci de connaître de telles réquisitions réitérées en degré d'appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Code d'instruction criminelle, article 152 - Réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux ayant été écartées en première instance

P.19.0490.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'un nouveau titre de détention rend sans objet une requête de mise en liberté formée contre une mesure de rétention prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonne pas le maintien de la privation de liberté de l'étranger; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, même si l'ordonnance entreprise était favorable à l'étranger.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Maintien de la mesure - Appel - Fin de la rétention sur la base du titre querellé - Recours devenu sans objet - Conséquence quant à l'obligation de rendre la décision à l'unanimité des juges

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Lorsque le dossier contient la copie conforme de l'acte d'appel, signée par le greffier, et que cette copie mentionne que l'avocat de l'appelant a signé l'acte d'appel, les juges d'appel peuvent légalement considérer que l'appel n'est pas irrecevable au motif que l'acte d'appel présent au dossier n'est pas signé par cet avocat (1). (1) Voir R.P.D.B., Complément I, v° « Appel en matière répressive », n° 135 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, n° 2469, p. 1217 ; Bruxelles, 26 avril 1988, Rev. dr. pén., 1988, p. 972. Contrairement aux art. 203 et 203bis C.I.cr., relatifs à la déclaration d'appel, l'art. 204 C.I.cr. précise expressément que le formulaire de griefs d'appel doit être signé par la partie appelante ou son avocat. Néanmoins, la Cour considère qu'il peut résulter de la déclaration d'appel et des mentions du formulaire de griefs que celui-ci, quoique non signé, émane bien de la partie appelante (Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0097.N, Pas. 2018, n° 322). (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel par l'avocat de l'appelant - Signature absente sur la copie de l'acte d'appel présent au dossier - Mention par le greffier - Incidence sur la recevabilité de l'appel

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

P.18.0989.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.1](#) Pas. nr. ...



Il n'y a pas de motif d'évocation au titre de l'article 215 du Code d'instruction criminelle lorsque le premier juge a statué sur l'intégralité de l'action publique et que la décision est illégale pour un motif étranger à son incompétence ou à l'irrégularité de la saisine, dès lors que dans cette hypothèse, le juge d'appel connaît de l'affaire en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 5e édition 2010, Kluwer, pp. 1430-1433 ; N. BAUWENS, « Evocatie ingevolge artikel 215 van het Wetboek van Strafvordering, een weinig vastomlijnd begrip », R.W. 1983-84, 753-776 ; J. KERKHOF, « Evocatie ingevolge artikel 215 van het Wetboek van Strafvordering: het begrip iets vaster omlijnd? », T. Strafr. 2007, 14-21 ; R. DECLERCQ, « D'un certain formalisme en procédure pénale » in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, Ed. ULB, 2012, n° 2511 et la jurisprudence citée; R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu,

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif de l'appel - Evocation - Portée

P.19.0486.N 14 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.3](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut aggraver la situation de l'inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d'appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Conséquences - Détention préventive - Maintien - Ordonnance d'exécution de la détention sous surveillance électronique - Seul appel de l'inculpé - Maintien de la détention - Aggravation de la situation de l'inculpé

- Art. 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0114.F 24 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements et ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours prévus par la loi(1); il s'ensuit que l'arrêt qui, sur la voie de recours de l'appel, annule le jugement entrepris, le remplace, sans l'anéantir avec effet rétroactif. (1) Cass. 6 octobre 1989, RG 6321, Pas. 1990, n° 78; Cass. 25 janvier 1977, Pas. 1977, I, p. 559; voir Rapport du Commissaire royal à la Réforme judiciaire (1964) I, 50.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet sur le jugement entrepris

En vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les trente jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, à peine de déchéance de l'appel; est dès lors irrecevable l'appel d'une décision en matière répressive qui ne respecte pas la forme légale ou est interjeté après l'expiration du délai légal, sauf cas de force majeure; ni la circonstance que les griefs élevés contre la décision entreprise sont communs aux décisions antérieures et relatifs à une règle d'organisation judiciaire, ni le caractère successif des décisions n'ont pour effet de saisir le juge d'appel de l'ensemble desdites décisions sur le seul appel formé, dans les forme et délai légaux, contre la dernière de celles-ci.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Griefs communs à plusieurs décisions - Appel seulement contre la dernière de ces décisions - Conséquence quant aux décisions antérieures

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Griefs communs à plusieurs décisions - Appel seulement contre la dernière de ces décisions - Conséquence quant aux décisions antérieures



P.18.0226.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 210 du Code d'instruction criminelle, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'obligent le juge qui, sur la base de la qualification indiquée dans la prévention, lue en combinaison avec les pièces du dossier, détermine la portée exacte de sa saisine, sans toutefois modifier la qualification de la prévention en elle-même, d'inviter les parties à exposer préalablement leur point de vue à cet égard; en effet, la portée de la saisine fait toujours l'objet des débats et les parties doivent en tenir compte pour assurer leur défense.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine - Précision de l'étendue de la saisine - Qualification de la prévention - Portée

P.18.1180.F 6 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190306.2](#) Pas. nr. ...

Pour conclure à l'imprécision de la requête d'appel, le juge peut avoir égard à la circonstance que le demandeur a coché sur le formulaire de griefs l'ensemble des cases, sans aucune distinction, interjetant à la fois appel de sa condamnation et de son acquittement ou de son internement, nullement prononcés par le jugement entrepris.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la disposition attaquée - Imprécision - Appréciation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.1158.N 5 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer si les griefs sont suffisamment précis, compte tenu de la manière dont l'appelant les a indiqués dans la requête ou le formulaire de griefs, lors de cette appréciation, le juge ne peut faire preuve d'une souplesse excessive, au risque de méconnaître l'intention du législateur d'éviter les recours intempestifs, ni davantage faire preuve d'un formalisme exagéré, au risque de mettre en péril le droit d'accès au juge garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Précision des griefs élevés - Appréciation par le juge
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Invocation de la violation des règles concernant la procédure - Application
- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.1222.N 5 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2](#) Pas. nr. ...



Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs ou requête - Pas de signature formelle - Conséquence - Appréciation par le juge - Nature

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de l'application de ces conditions, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif à tel point qu'il est porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée qui a pour effet de faire perdre leur objet aux conditions imposées (1). (1) Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et la note AW.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités - Introduction de recours - Conditions - Portée

Lorsque le ministère public fait référence, dans son formulaire de griefs, à l'appel formé et au formulaire de griefs introduit par le prévenu et qu'il déclare suivre ledit appel, il indique que, dans les limites de son appel formé contre le jugement dont appel, il invoque les mêmes griefs que le prévenu; ainsi, le ministère public adopte ces griefs dans les limites de son appel (1). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 septembre 2018, RG P.18.0369.N, inédit.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel suivi par l'appel du ministère public - Référence au formulaire de griefs du prévenu

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Il ressort du libellé de l'article 204, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la règle qui y est visée que la sanction prévue pour le défaut de signature du formulaire de griefs est, en principe, la déchéance de l'appel; en effet, c'est par cette signature que l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs qui y sont mentionnés (1). (1) Cass. 22 mai 2018, RG P.18.0097.N, Pas. 2018, n° 322; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0123.N, Pas. 2017, n° 361.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs ou requête - Signature - Portée

P.18.1279.F 20 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge a statué tant sur la recevabilité que sur le fondement d'une action civile et que la déclaration d'appel vise le grief intitulé «recevabilité», ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur le fondement de la réclamation qui découle du constat préalable de la recevabilité (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Action civile - Grief d'appel "recevabilité" - Saisine du juge d'appel

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action civile - Grief d'appel "recevabilité" - Saisine du juge d'appel

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.1204.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.7](#) Pas. nr. ...

Compte tenu des déclarations d'appeler faites en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et des griefs précisés conformément à l'article 204 de ce même code, le juge d'appel doit déterminer son pouvoir de juridiction; il ne résulte pas de la circonstance que la constatation qu'un mineur d'âge a commis un fait qualifié infraction ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge de la jeunesse en degré d'appel, qu'une partie civilement responsable, parent du mineur, ne puisse plus invoquer que l'action mise en mouvement par le ministère public est irrecevable en raison de la violation des droits de défense du mineur et de ce parent, dès lors que cette action constitue le fondement d'une mesure imposée au mineur et de la décision rendue sur la responsabilité civile de ce parent.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction commis par un mineur - Mineur déchu de l'appel interjeté - Pas d'appel du ministère public - Pas d'appel formé par la mère du mineur contre la déclaration de culpabilité - Contestation concernant la recevabilité de l'action publique - Partie civilement responsable - Portée

P.18.0321.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.1](#) Pas. nr. ...

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Signification d'un jugement par défaut - Information concernant les formes et délais pour interjeter appel - Obligation - Droit à un procès équitable - Eléments à prendre en compte

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0721.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne que son appel porte sur la peine, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public - Requête contenant les griefs - Grief dirigé contre la décision rendue sur la peine

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Lorsqu'un appel est formé contre le jugement rendu sur la culpabilité, ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur la peine et les mesures qui découlent du constat de la culpabilité (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 88.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du prévenu - Requête contenant les griefs - Grief dirigé contre la décision rendue sur la culpabilité

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.0908.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'octroi d'une indemnité de procédure d'appel à la partie civile dépend uniquement du prononcé d'une condamnation à indemniser le dommage causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable, elle reste due même si le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile par le jugement entrepris est réduit sur l'appel du prévenu (1). (1) Cass. 8 mai 2013, RG P.13.0053.F, Pas. 2013, n° 286; Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Indemnité de procédure - Portée

P.18.0622.F 9 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.1](#) Pas. nr. ...

La déclaration d'appel doit être rédigée de manière à faire apparaître sans ambiguïté l'objet et la portée du recours (1) ; dès lors, le juge d'appel ne pourrait, au motif qu'il constate une contradiction entre cet acte et d'autres, dépourvus de caractère authentique, tels la requête ou le formulaire de griefs d'appel, étendre la déclaration d'appel à des décisions différentes de celle qui y est indiquée (2). (1) Il en est de même pour la déclaration de pourvoi en cassation (Cass. 16 avril 2008, RG P.08.0028.F, Pas. 2008, n° 228). D'autre part, « en vertu de [l'article 204 du Code d'instruction criminelle], l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. L'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance » (Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465, et notes) ; voir C. const., 21 décembre 2017, n° 2017-148, § B.44.4, et arrêts de la Cour y cités ; D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », in La loi pot-pourri II, un an après, Larcier, 2017, pp. 259 et sq. Il ne faut y voir nulle contradiction avec le présent arrêt : « ainsi, la saisine des juges d'appel doit être appréciée non seulement au regard de l'acte d'appel mais également des limites apportées dans la ou les requête(s) contenant les griefs. La juridiction d'appel est tenue, à cet égard, à un double examen ; d'abord, elle va vérifier l'étendue de sa saisine sur la base des mentions de l'acte d'appel et ensuite, elle est tenue de rechercher dans quelle mesure la requête contenant les griefs réduit cette saisine » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1498) (M.N.B.). (2) De même, « est irrecevable l'extension de pourvoi [en cassation], faite par requête, à un arrêt que l'acte de pourvoi ne mentionne pas » (Cass. 19 février 1992, RG 9640, Pas. 1992, n° 322, cité par R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 228).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Déclaration, requête et formulaire de griefs d'appel - Détermination de la saisine du juge d'appel

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Signée par le greffier, la déclaration d'appel est un acte authentique qui fait preuve jusqu'à inscription de faux des déclarations et constatations qui y sont contenues (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2002, RG P.01.0341.N, Pas. 2002, n° 429 ; J.-A. LECLERCQ Répertoire pratique du droit belge, Compl. VIII, v° « Appel en matière répressive », p. 41, nos 149 et 155. « L'acte authentique est celui qui a été rendu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises » (C. civ., art. 1317, al. 1er).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Déclaration d'appel - Nature



- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

P.18.0824.F 19 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#) Pas. nr. 726

La circonstance que le formulaire employé par le ministère public, dont l'usage est lui-même facultatif (1), contient des mentions générales désormais contraires au prescrit de l'article 204 C.I.cr. à propos de l'obligation faite à l'appelant d'indiquer les griefs qu'il entend soulever contre le jugement attaqué, n'est pas de nature à causer de préjudice au prévenu, dès lors que cet acte, par lequel le ministère public a désigné les décisions qu'il entendait voir réformer, a été déposé dans le délai légal. (1) Voir concl. du MP dans Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.1070.F, Pas. 2018, n° 53.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Formulaire de griefs - Mentions générales contraires aux prescriptions légales - Incidence

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

L'article 204 C.I.cr. impose seulement à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée (1) ; ni cette disposition ni l'arrêté royal du 18 février 2016 n'imposent le recours, par la partie qui interjette appel, au formulaire dont le modèle est annexé à cet arrêté royal; dès lors, la circonstance que l'appelant emploie un autre type de document pour indiquer les décisions du jugement entrepris dont il entend demander la réformation ne saurait entraîner la déchéance de l'appel. (1) Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Obligation d'indiquer les griefs - Formulaire de griefs - Caractère facultatif - Incidence

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que certains griefs indiqués seraient sans pertinence; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP ; voir Cass. 1er mars 2017, RG P.16.1283.F, Pas. 2017, n° 146, avec concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Grief sans pertinence

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 C.I.cr. lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Griefs - Exigence de précision

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Un grief au sens de l'article 204 C.I.cr. est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, § 6, avec concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Griefs



- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.0924.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.2](#) Pas. nr. 705

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel (1); lorsque, dans son formulaire de griefs, le ministère public mentionne que son appel porte sur la culpabilité relative à une prévention dont le premier juge a acquitté le prévenu, le juge d'appel a le pouvoir d'apprécier le motif de cet acquittement. (1) Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0394.F, Pas. 2018, n° 596 avec concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public - Requête contenant les griefs - Grief - Notion - Grief portant sur la culpabilité

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0435.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.2](#) Pas. nr. 699

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un appelant ne précise pas à l'audience les raisons pour lesquelles il désigne certaines décisions comme grief ou n'oppose finalement aucune défense à l'égard d'une certaine décision, qu'il n'a pas indiqué précisément les griefs élevés contre le jugement entrepris.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Certaines décisions désignées comme grief par l'appelant sans précision ou défense à l'audience

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.0689.N 27 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.6](#) Pas. nr. 669

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel et il appartient à la juridiction d'appel de déterminer sa saisine sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; lorsque le prévenu ne formule « pour l'instant aucun grief » concernant l'appréciation de la culpabilité et la qualification de l'infraction et que les juges d'appel considèrent que leur saisine se limite ainsi au taux de la peine, il en ressort qu'ils estiment qu'au moment du dépôt du formulaire de griefs, le prévenu n'a élevé aucun grief portant sur ces rubriques et cette appréciation ne témoigne pas d'un formalisme excessif et contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P. 18.0366.N, Pas. 2018, n°461°; Cass. 6 mars 2018, RG P. 17.0685.N, Pas. 2018, n° 149 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0543.N, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 6 février 2018, RG P. 17.0457.N, Pas. 2018, n°75 ; voir au sujet de la problématique du formulaire de griefs : Cour de cassation, Rapport annuel 2017, Larcier, p. 81-91.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Formulaire de griefs - Appel interjeté par le prévenu - Pas de griefs concernant l'appréciation de la culpabilité et la qualification de l'infraction - Portée

P.18.0789.N 27 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.3](#) Pas. nr. 670



Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel et il appartient au juge d'appel de déterminer celle(s) des décision(s) du jugement entrepris dont l'appelant souhaite la réformation, à la lumière de ce qui précède et compte tenu de la manière dont celui-ci a décrit son grief ou ses griefs contre le jugement entrepris dans la requête visée à l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ou dans le formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle; lorsque le ministère public indique, comme seul grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, la qualification de l'infraction, il vise non seulement la réformation de la décision rendue sur la qualification des faits mis à charge, mais également le réexamen du taux de la peine si celui-ci est influencé par la qualification, eu égard au lien étroit qui les unit (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n°461 ; Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0685.N, Pas. 2018, n° 149 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0543.N, Pas. 2018, n° 76 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n°75 ; voir au sujet de la problématique du formulaire de griefs : Cour de cassation, Rapport annuel 2017, Larcier, p. 81-91.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Formulaire de griefs - Appel interjeté par le ministère public - Formulaire de griefs ou requête - Grief élevé contre la qualification de l'infraction - Portée

P.18.0506.N 20 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.3](#) Pas. nr. 645

L'obligation faite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle de tenir note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience ne s'applique pas aux juridictions répressives statuant en degré d'appel, et cette disposition ne requiert pas davantage que le jugement ou l'arrêt consigne la teneur principale des témoignages; l'absence de mention, dans le procès-verbal de l'audience, le jugement ou l'arrêt, des principales déclarations faites par les témoins entendus à l'audience n'emporte pas violation de l'article 149 de la Constitution ni méconnaissance d'une quelconque obligation de motivation dans le chef du juge et n'empêche pas davantage la Cour d'exercer son contrôle de légalité et, à cet égard, le fait que l'absence de consignation des déclarations des témoins rende impossible tout contrôle de l'appréciation de la preuve ou du respect de la force probante de ces déclarations par le juge, est sans incidence (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0380.N, Pas. 2007, n° 462; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 2388.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Témoins entendus à l'audience - Signature des principales déclarations par le greffier

P.18.0732.N 20 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6](#) Pas. nr. 648

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs ou requête - Déchéance en raison du manque de précision des griefs énoncés - Audition préalable de la partie ayant introduit le recours - Condition

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



P.18.0818.N 20 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.8](#) Pas. nr. 650

Le ministère public qui interjette appel de l'acquiescement d'un prévenu ou de la décision d'infliger à un prévenu une peine déterminée, ne perd pas son intérêt audit appel du seul fait qu'il requiert à l'audience qu'il plaise à la juridiction d'appel confirmer le jugement entrepris, dès lors que l'appel du ministère public confère à la juridiction d'appel le pouvoir de réformer l'acquiescement ou la peine prononcés par le jugement entrepris en une condamnation ou en une peine plus sévère, alors que la réquisition formulée à l'audience ne lie ni la juridiction d'appel ni le ministère public lui-même; le désistement d'un recours requiert l'expression formelle et univoque de la volonté de celui qui en est l'auteur, et cette condition n'est pas remplie lorsque le ministère public sollicite simplement de la part de la juridiction d'appel la confirmation de l'acquiescement ou de la peine dont il a été fait appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du ministère public contre l'acquiescement ou contre une peine déterminée - Demande en confirmation du jugement entrepris

P.18.0360.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.3](#) Pas. nr. 626

Lorsque la juridiction d'appel, saisie par une déclaration d'appeler et par les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, est appelée à statuer sur la culpabilité du chef d'un fait déterminé, il lui appartient également de statuer sur la qualification du fait punissable, que l'appelant ait coché la rubrique « qualification » ou non.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine de la juridiction d'appel - Appréciation de la culpabilité

- Art. 202 et 204 Code d'Instruction criminelle

Lorsque la juridiction d'appel estime, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu du chef du fait dont elle est saisie, que la qualification correcte n'est pas celle donnée par le premier juge mais celle qui figurait dans l'acte introductif d'instance et qu'il apparaît que les parties étaient informées de la possibilité que la qualification d'origine du fait punissable soit rétablie, il n'y a pas lieu que cette juridiction d'appel applique l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine de la juridiction d'appel - Appréciation de la culpabilité - Requalification du fait en rétablissant la qualification d'origine - Obligation de soulever un moyen d'office

- Art. 202, 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0676.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6](#) Pas. nr. 629

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Requalification des faits - Conditions - Requalification pouvant entraîner une aggravation de peine - Application



- Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.1034.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.8](#) Pas. nr. 631

Le délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, fixé par l'article 135, § 4, du Code d'instruction criminelle s'applique également lorsque: - sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de deux instructions diligentées par le même juge d'instruction, étant entendu que la première de ces instructions a été ouverte sur les réquisitions du ministère public et que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la seconde à la suite du dessaisissement, par la chambre du conseil, du juge d'instruction d'un autre arrondissement devant lequel une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée, et que les deux dossiers ont été joints; - l'un des inculpés au moins est détenu dans le cadre de la première instruction; - après avoir procédé, par une première ordonnance, au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la première instruction, la chambre du conseil a, sur réquisition complémentaire du ministère public, également procédé au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la seconde instruction, par une seconde ordonnance; - il apparaît, en outre, qu'à la date de la seconde ordonnance, un inculpé au moins était détenu relativement aux faits faisant l'objet de la première instruction, à laquelle il a déjà été fait référence; - et ce, sans qu'il y ait lieu de constater la connexité entre les deux instructions.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Règlement de la procédure - Détention de l'un des inculpés - Ordonnance de la chambre du conseil - Délai d'appel - Application

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

P.18.0551.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#) Pas. nr. 611

L'unanimité requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé vaut également pour les juges d'appel sur renvoi, et l'aggravation de la peine en degré d'appel s'apprécie en comparant la peine infligée par le premier juge et celle prononcée par la juridiction d'appel, le cas échéant, après renvoi, cette comparaison prenant pour base l'ensemble des peines prononcées à chaque fois, étant entendu que si le premier juge et les juges d'appel ont infligé à la fois une peine principale d'emprisonnement, une amende et des confiscations spéciales, seules les peines principales d'emprisonnement sont prises en considération pour déterminer la sévérité de la sanction, aucune importance n'étant accordée au degré des autres peines; cette règle vaut également lorsque la sanction infligée par les juges d'appel a été partiellement cassée, notamment en ce qui concerne la peine complémentaire de la confiscation spéciale et lorsque les juges d'appel statuant sur renvoi prennent une nouvelle décision de confiscation spéciale, ce dont il résulte que, lorsque les juges d'appel ont prononcé à l'unanimité une peine principale d'emprisonnement plus forte que celle infligée par le premier juge, les juges d'appel sur renvoi appelés à statuer uniquement sur les peines complémentaires de la confiscation spéciale, s'ils prononcent une confiscation spéciale plus sévère que celle prononcée par le premier juge, ne sont pas tenus de constater que cette décision a été prise à l'unanimité.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Aggravation de la peine - Unanimité - Appréciation de l'aggravation de la peine - Annulation de la peine complémentaire de la confiscation spéciale - Juges d'appel sur renvoi appelés à statuer uniquement sur la peine complémentaire de la confiscation spéciale - Confiscation spéciale plus sévère prononcée par les juges d'appel sur renvoi - Portée

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



P.18.0394.F 31 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.2](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel constate en fait si la requête indique précisément les griefs élevés contre le jugement, la Cour vérifiant si elle n'a pas déduit de ses constatations une conséquence qui serait sans lien avec elles ou qui ne serait susceptible, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Appréciation en fait par le juge d'appel

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

L'indication des griefs est précise au sens de cette disposition lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine des juges d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Lorsque l'appelant a coché sur le formulaire de griefs toutes les rubriques relatives à l'action publique et à l'action civile, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts, mais que certains des griefs cochés permettent aux juges d'appel de déterminer avec certitude les décisions du jugement entrepris dont la partie appelante demandait la réformation, ceux-ci ne peuvent légalement le déchoir de son appel au motif qu'il avait coché toutes les rubriques, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Formulaire de griefs - Ensemble des rubriques cochées dont des rubriques sans objet ou sans intérêt

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige, soit sont sans intérêt; toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ou sans intérêt ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Appréciation par le juge d'appel - Eléments à prendre en considération

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Un grief au sens de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Grief

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0648.F 24 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.4](#) Pas. nr. 583



En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1). (1) Voir Doc. Parl., Ch., 54K1418/001, p. 88; Cass. 21 décembre 2016, P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 (second moyen), avec concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Requête contenant les griefs d'appel - Etendue de la saisine du juge d'appel

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

La mention, sur la requête de griefs d'appel, selon laquelle celui-ci porte sur la qualification des faits n'exclut pas nécessairement qu'il soit dirigé contre la décision rendue sur la culpabilité; il en sera ainsi lorsque, saisi d'un tel recours limité, le juge d'appel qui a exclu la qualification originaire et en examine une autre est amené à constater qu'au regard de cette dernière, les faits ne sont pas incriminés ou ne le seraient que sous des conditions dont la juridiction saisie du recours relève l'absence, en d'autres termes, lorsqu'il découle de l'analyse de la qualification des faits, tels qu'ils ont été commis, que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi pénale; un tel recours peut donc avoir saisi le juge d'appel, conformément à l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, quant à la culpabilité du prévenu du chef des faits dont la qualification est contestée (1). (1) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.17.1303.F, Pas. 2018, n° 223, qui constate que les juges d'appel ont excédé leur saisine en s'attribuant le pouvoir d'examiner la culpabilité du prévenu, aux motifs que celui-ci, s'il n'avait pas coché la case ad hoc dans la requête d'appel, avait, d'une part, coché la case « qualification des faits » et, d'autre part, contesté les préventions dans ses conclusions tant en instance qu'en appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Grief d'appel portant sur la qualification des faits - Saisine du juge d'appel quant à la culpabilité

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle



Le principe de l'appel sur griefs détermine l'étendue de la saisine du juge d'appel (1); en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, celui-ci peut soulever d'office un moyen d'ordre public dans les limites de sa saisine fixées par la déclaration d'appel et la requête contenant les griefs (2); une cause d'extinction de l'action publique constitue un tel moyen (3). (1) Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 avec concl. MP; voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 1418/001, pp. 87-88. (2) Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740 et concl. du MP; voir Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 54 1418/001, pp. 87-88. (3) L'art. 210, al. 2, C.I.cr. dispose qu' « outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant [notamment] sur (...) la prescription des faits dont il est saisi (...) ». Cette disposition ne permet certes pas explicitement au juge d'appel de soulever d'office, lorsqu'il n'est pas visé par la requête de griefs, un moyen d'ordre public portant sur une autre cause d'extinction de l'action publique. Mais il ne peut être soutenu que le juge d'appel saisi d'un grief portant sur l'action publique (la culpabilité, la qualification d'une infraction, le taux de la peine,...) statue à cet égard sans vérifier, même d'office, si celle-ci n'est pas éteinte au moment où il rend sa décision, et ce, quelle que soit la cause de cette extinction (a fortiori lorsque celle-ci est intervenue après le délai d'appel). Partant, les mots « la prescription des faits dont il est saisi » paraissent ne pouvoir s'interpréter a contrario comme excluant l'examen d'office des autres causes d'extinction de l'action publique, outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204 (quant à ces causes, voir D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Chartre, 2015, pp. 485 sq). Les travaux parlementaires n'infirmant pas cette analyse (voir Exposé des motifs et Avis du Conseil d'État, Doc. Parl., Ch., 54K1418/001, p. 88 et p. 296, n° 67, avis à la suite duquel la modification de l'article 210 C.I.cr. a été insérée dans le projet de loi, alors qu'elle ne figurait pas dans l'avant-projet de loi). (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Principe de l'appel sur griefs - Saisine du juge d'appel - Moyen d'ordre public - Cause d'extinction de l'action publique

- Art. 204, al. 1er, et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0577.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leurs travaux préparatoires, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est remplie si l'exploit mentionnant les griefs est notifié dans les quarante jours suivant celui du jugement entrepris et déposé, dans le même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0599.N, Pas. 2018, n° 579.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Ministère public près la juridiction d'appel - Obligation de communiquer les griefs - Griefs mentionnés dans l'exploit de notification - Délai de notification et de dépôt

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle

P.18.0599.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public près la juridiction d'appel dispose d'un délai de quarante jours pour déposer l'exploit de notification mentionnant les griefs, alors que le prévenu ne dispose que d'un délai de trente jours, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Ministère public près la juridiction d'appel - Obligation de communiquer les griefs - Griefs mentionnés dans l'exploit de notification - Délai dérogatoire de notification et de dépôt - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H.



- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leurs travaux préparatoires, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est remplie si l'exploit mentionnant les griefs est notifié dans les quarante jours suivant celui du jugement entrepris et déposé, dans le même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0577.N, Pas. 2018, n° 578.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Ministère public près la juridiction d'appel - Obligation de communiquer les griefs - Griefs mentionnés dans l'exploit de notification - Délai de notification et de dépôt

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle

P.18.0266.F 17 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.1](#) Pas. nr. 561

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle, que, quant à la forme, l'appel incident peut être interjeté par de simples conclusions prises à l'audience, c'est-à-dire dans la forme prévue pour la constitution de partie civile (1); en l'absence de formalisme entourant cette dernière, l'appel incident peut, de même, être formé à l'audience par voie de conclusions écrites ou verbales sans que la partie qui forme un appel incident ne soit tenue de le faire par le biais de conclusions écrites signées par elle. (1) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, s.o.. 1952-1953, n° 129, cité dans R.P.D.B., v° Appel en matière répressive, p. 45, n° 182.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Forme

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Le juge du fond peut légalement déduire l'existence d'un appel incident de la circonstance que la partie civile demande un montant supérieur à celui accordé par le premier juge.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Forme

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Lorsque la partie civile s'est constituée contre deux prévenus et que seul l'un de ceux-ci a interjeté appel contre elle, l'appel incident que cette dernière déclare faire contre le jugement attaqué ne saisit pas le juge d'appel de l'action civile qu'elle exerça, devant le premier juge, contre l'autre prévenu (1). (1) Cass. 23 janvier 1957, Pas. 1957, p. 598.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Partie civile constituée contre deux prévenus - Appel interjeté contre elle par un seul prévenu - Appel incident

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lorsque l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, l'intimé peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Forme et délai

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

P.18.0188.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque les juges d'appel, contrairement au premier juge, constatent le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et décident que les peines déjà prononcées ne paraissent pas suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, ils tiennent compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, mais le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte; ainsi, les juges d'appel qui, tenant compte du concours visé, prononcent une peine complémentaire qui n'est pas plus forte que celle prononcée par le jugement dont appel du chef du seul fait porté à leur connaissance, n'aggravent pas la situation du prévenu (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0387.N, Pas. 2018, n° 30; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0827.N, Pas. 2007, n° 467.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Cour d'appel - Constatation d'une unité d'intention avec des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive - Jugement d'autres faits antérieurs à ladite décision - Nouvelle peine - Taux de la peine - Portée

P.18.0264.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.4](#) Pas. nr. 538

La décision prise en degré d'appel qui, d'une part, ajoute à la peine infligée par le premier juge l'interdiction pendant dix ans des droits énoncés à l'article 31, 1° à 6°, du Code pénal et, d'autre part, prolonge la durée du sursis (1) qui assortit la peine d'emprisonnement, dont la durée demeure inchangée, aggrave la peine prononcée et ce, même si la partie de la peine assortie du sursis est, quant à elle, allongée (2). (1) Voir Cass. 22 octobre 2002, RG P.02.1072.N, Pas. 2002, n° 560; Cass. 11 juin 1956, Pas. 1956, p. 1100. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Confirmation de la peine d'emprisonnement - Elargissement de la partie de la peine assortie d'un sursis - Allongement de la durée du délai d'épreuve - Ajout de la peine accessoire d'interdiction - Aggravation de la situation du prévenu - Unanimité

- Art. 195, al. 1er, et 211bis Code d'Instruction criminelle

Lorsque la juridiction d'appel aggrave les peines infligées par le premier juge, sa décision doit, en vertu de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; cette règle s'applique également lorsque la juridiction d'appel, en application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement entrepris, ayant infligé une peine, et aggrave la peine prononcée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 1990, RG 7734, Pas. 1990, n° 264; (a contrario) Cass. 5 décembre 2007, RG P.07.1316.F, Pas. 2007, n° 617.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Annulation du jugement dont appel - Aggravation de la situation du prévenu - Unanimité requise

- Art. 195, al. 1er, et 211bis Code d'Instruction criminelle

P.18.0400.F 3 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.2](#) Pas. nr. 523

Lorsqu'ils se prononcent sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'ils avaient rendue par défaut, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de la constater expressément; de la circonstance que le jugement ou l'arrêt rendu par défaut avait satisfait à cet égard au prescrit de la loi, il ne se déduit pas que les juges d'appel statuant sur l'opposition formée contre leur décision pourraient, après avoir reçu ce recours, se dispenser de la formalité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle dans les cas qu'il prévoit (1). (1) Cass. 8 juin 2010, RG P.10.0335.F, Pas. 2010, n° 402.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Décision sur opposition - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Exigence de l'unanimité

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



P.18.0578.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.8](#) Pas. nr. ...

La déchéance de l'appel formé par le prévenu est sans incidence sur la saisine des juges d'appel lorsque, ensuite de l'appel du ministère public, les juges d'appel statuent à nouveau tant sur la culpabilité du prévenu que sur la peine qui lui a été infligée.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine de la juridiction d'appel - Appel du ministère public quant à la culpabilité et à la peine - Déchéance de l'appel formé par le prévenu
- Art. 203, 204 et 210 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que la réitération, devant les juges d'appel, d'une défense exposée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de cette disposition et a pour conséquence que les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre à pareille défense réitérée; aucune disposition légale n'oblige les juges d'appel à attirer l'attention des parties sur cette disposition et sur ses conséquences lors de l'examen de la cause.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Grief - Notion - Grief consistant en la réitération d'une défense exposée en première instance - Conséquence - Obligation d'information incombant au juge
- Art. 210, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.1230.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.2](#) Pas. nr. ...

L'article 92 du Code pénal prévoit que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; le délai d'appel, qui détermine le début de la prescription de la peine, ne prend cours qu'à compter de la signification faite valablement de la condamnation prononcée par défaut.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Jugement rendu par défaut - Délai pour interjeter appel - Signification valable - Portée

P.18.0012.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.3](#) Pas. nr. ...

L'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut; il résulte de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle que l'appel dirigé contre une décision rendue sur l'opposition est dirigé tant contre ce jugement que contre le jugement rendu par défaut ayant déclaré l'opposition non avenue (1). (1) Doc. parl., Chambre 2017-2018, n° 1418/001; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspiegling, Kluwer, 2015, n° 3726.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel dirigé contre une décision ayant déclaré l'opposition non avenue - Portée

P.18.0447.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.2](#) Pas. nr. ...

Sur le seul appel du prévenu, le juge d'appel n'a pas le pouvoir de réformer la décision du premier juge déclarant l'opposition recevable (1). (1) Cass. 19 juin 1991, RG 8787, Pas. 1991, n° 540.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Décision entreprise rendue sur opposition - Opposition reçue - Appel du prévenu - Pouvoirs du juge d'appel
- Art. 202 Code d'Instruction criminelle



P.18.0369.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.8](#) Pas. nr. ...

Comme il en a la possibilité concernant son appel conformément à l'article 207 du Code d'instruction criminelle, un appelant peut se désister de ses griefs sous les mêmes conditions; cependant, ce désistement vaut uniquement pour l'appelant même et n'entraîne pas le désistement du ministère public qui s'est approprié ces griefs.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Appel par le ministère public avec renvoi à l'appel introduit précédemment par le prévenu - Désistement des griefs demandé subséquemment par le prévenu en appel - Conséquences pour l'appel du ministère public

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Grief

Si le ministère public renvoie dans son formulaire de griefs à l'appel introduit par le prévenu et au formulaire de griefs déposé et indique suivre cet appel, alors il donne à connaître que, dans les limites de son appel formé contre le jugement entrepris, il invoque les mêmes griefs que le prévenu; ainsi, le ministère public s'approprie ces griefs dans les limites de son appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Appel par le ministère public avec renvoi à l'appel introduit précédemment par le prévenu

P.18.0350.F 12 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (1). (1) Voir p.ex. Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427, avec concl. MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Requête contenant les griefs - Grief - Effet sur la saisine du juge

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Grief - Notion

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Lorsqu'il mentionne dans son formulaire de griefs qu'il interjette appel de la peine infligée au prévenu, le ministère public indique qu'il demande au juge d'appel la réformation de la décision relative à l'ensemble des peines et mesures susceptibles d'être appliquées à ce prévenu, en ce compris, le cas échéant, des peines de confiscation (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543; Cass. 18 octobre 2016, P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Appel du ministère public - Grief "peine"

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.1311.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.2](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Faux en écritures - Document visé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - instruction par la cour d'appel - Composition du siège

- Art. 73bis Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 101, § 1er, al. 2, et § 2, al. 3 Code judiciaire

P.18.0044.N 11 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H., 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H., 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n° 461 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », Straf- en strafprocesrecht, F. Verbruggen (dir.), Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités - Exercice des voies de recours - Conditions - Portée

- Art. 6, § 1^{er} Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale qu'en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées et, ce faisant, l'appelant se trouve forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel; ce sont les griefs indiqués par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs qui déterminent la saisine de la juridiction d'appel, mais la certitude qui doit régner sur le fait que les griefs précis élevés dans l'écrit visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle émanent de l'appelant ou de son conseil, eu égard aux conséquences juridiques de ces griefs, ne requiert pas que l'identité, la qualité et la qualité procédurale de l'appelant ou de son conseil soient précisément indiquées dans le formulaire de griefs ou que celui-ci mentionne la qualité de la personne qui le signe; cette certitude est également acquise lorsque le juge peut établir avec certitude cette identité et ces qualités à partir d'autres pièces de la procédure, comme l'extrait de l'acte d'appel de l'appelant (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Portée - Identité, qualité et qualité procédurale de l'appelant ou de son conseil

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.0096.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.5](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui condamne la partie civile succombante aux frais de l'action publique qu'elle taxe à zéro euro jusqu'à la date du prononcé, statue également sur l'obligation pour cette partie civile de supporter les frais de l'action publique qui pourront être taxés ultérieurement, de sorte que ladite partie civile a bel et bien intérêt à interjeter appel d'une telle condamnation.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Partie civile succombante - Condamnation aux frais de l'action publique taxés à zéro - Portée

P.18.0366.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7](#) Pas. nr. ...

La saisine du juge d'appel est tout d'abord délimitée par la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle et est, dans les limites de cette déclaration d'appeler, plus amplement déterminée par les griefs précisément élevés par l'appelant, visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; le juge d'appel ne peut soulever d'office les moyens visés à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que dans les limites de la saisine ainsi définies.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Détermination de la saisine du juge d'appel - Moyens soulevés d'office

- Art. 203, 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle



Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245, avec note de AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, n° 457 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in F. VERBRUGGEN (dir.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités - Exercice des voies de recours - Conditions - Portée
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Si un appelant ne mentionne pas la déclaration de culpabilité au titre de grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, mais uniquement les décisions relatives à la peine, il en découle qu'il ne poursuit pas la réformation de la décision du jugement entrepris concernant la déclaration de culpabilité, à savoir la constatation que la commission d'un fait répond à la qualification légale de l'infraction et l'absence de causes de justification, d'excuse ou de non-imputabilité, sauf s'il ressort clairement de sa requête ou de son formulaire de griefs qu'il critique et entend voir réformer un ou plusieurs de ces aspects de la déclaration de culpabilité.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Grief uniquement dirigé contre les décisions sur la peine - Portée
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.1182.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, dans la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le ministère public a, en sa qualité d'appelant, mentionné en tant que grief la non-condamnation d'un prévenu sur le fondement de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, sans indiquer en tant que grief la déclaration de culpabilité de ce prévenu proprement dite, la décision quant à la culpabilité de ce prévenu ne relève pas du pouvoir de juridiction des juges d'appel, lequel s'étend uniquement à la question de l'applicabilité ou non de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, indépendamment du fait que la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle était dirigée contre toutes les dispositions pénales du jugement entrepris; l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permet pas aux juges d'appel de soulever, dans de telles circonstances, un moyen concernant la déclaration de culpabilité de ce prévenu (1). (1) Voir en ce qui concerne le pouvoir de juridiction des juges d'appel: Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0251.N, Pas. 2017, n° 706; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai
- Art. 5, al. 2 Code pénal



P.18.0324.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.3](#) Pas. nr. ...

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel; l'article 204 précité ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif civil qui le concerne (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502, avec concl. MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502, avec concl. MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.0232.F 30 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formes - Appel du prévenu détenu - Requête de griefs - Absence de dépôt dans le délai légal - Force majeure

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, le juge d'appel ne peut, écartant la force majeure alléguée, le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du prévenu détenu - Requête de griefs - Absence de dépôt dans le délai légal - Force majeure - Formes

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0387.F 30 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

.....

En vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'étendue de la saisine du juge d'appel s'apprécie dans les limites figurant dans la requête contenant les griefs, sous réserve de l'application de l'article 210, alinéa 2, du même code (1) ; l'obligation de formuler des griefs implique seulement de préciser les points sur lesquels il y a lieu de réformer la décision rendue en première instance (2) ; l'appelant peut, le cas échéant, mentionner les raisons à l'appui des griefs indiqués; si le juge est ainsi tenu à une nouvelle appréciation de la partie de la décision visée par le grief, la loi ne l'oblige toutefois pas à limiter cet examen aux motifs que l'appelant a indiqués en regard du grief concerné. (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 avec concl. MP. (2) Voir les concl. du MP ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305 avec concl. MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Requête contenant les griefs - Mention des raisons à l'appui des griefs - Effet sur la compétence du juge

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

.....

Lorsque le ministère public mentionne dans la requête d'appel contenant ses griefs que son appel porte sur la peine, au motif qu'elle présente un caractère insuffisant, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Appel du ministère public sur la peine - Requête contenant les griefs - Mention de l'insuffisance de la peine - Effet sur la compétence du juge

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0430.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.4](#) Pas. nr. ...

.....

L'article 1026 du Code judiciaire, qui porte sur l'introduction et l'examen des actions introduites sur requête unilatérale, ne s'applique pas à la requête ou au formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; cette dernière disposition introduit un régime spécifique qui est incompatible avec la procédure établie aux articles 1026 à 1304 du Code judiciaire.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Requête ou formulaire de griefs - Actions introduites par requête unilatérale - Compatibilité

.....

Il y a lieu de lire la requête ou le formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle en combinaison avec la déclaration d'appel, même si l'introduction de cette requête ou de ce formulaire de griefs ne doit pas nécessairement être concomitante à celle de la déclaration d'appel et qu'un appelant peut introduire plusieurs requêtes ou formulaires de griefs.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Déclaration d'appel - Requête ou formulaire de griefs - Connexité

Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que le juge d'appel doit pouvoir déterminer, sur la base des pièces qui lui sont soumises, la partie au procès à l'égard de laquelle sont élevés les griefs indiqués dans la requête ou le formulaire de griefs; pour procéder à cette appréciation, il ne peut toutefois s'appuyer exclusivement sur la requête ou le formulaire de griefs proprement dit, mais doit également tenir compte de la ou des déclarations d'appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Partie au procès concernée par les griefs mentionnés dans la requête ou le formulaire de griefs - Identification par le juge d'appel

Il résulte des dispositions des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle et des travaux préparatoires y afférents qu'un appelant ne peut se contenter de déposer une déclaration d'appel, mais qu'afin de circonscrire l'examen en appel aux points de la décision attaquée qu'il critique, il doit indiquer ses griefs de manière précise dans une requête ou un formulaire de griefs signé, dont le Roi a établi le modèle et ce, à peine de déchéance de son appel; la saisine du juge d'appel est donc d'abord déterminée par la déclaration d'appel de l'appelant et ensuite, dans les limites découlant de cette déclaration d'appel, par les griefs élevés par l'appelant dans la requête ou le formulaire de griefs.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Saisine du juge d'appel

P.18.0097.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.7](#) Pas. nr. ...

Il ressort du libellé de l'article 204, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la réglementation que la sanction de la déchéance de l'appel est également prévue pour le défaut de signature du formulaire de griefs, dès lors que c'est par cette signature que l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs qui y sont mentionnés et, par conséquent, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été signé, la juridiction d'appel est, en principe, tenue de constater la déchéance de l'appel; toutefois, la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance de l'appel si l'appelant ou son conseil indique, dans la déclaration d'appel qu'il a signée, que son appel est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris ainsi qu'il est indiqué dans le formulaire de griefs, s'il a déposé ce formulaire de griefs au greffe à l'occasion du dépôt de sa déclaration d'appel et s'il a mentionné son nom de sa main propre après les rubriques « Nom: » et « Signature: » du formulaire de griefs, dès lors qu'en pareille occurrence, il ne fait aucun doute que l'appelant ou son conseil s'est approprié les griefs dont il est fait mention, de sorte que la déchéance de l'appel, si elle était prononcée dans de telles circonstances, témoignerait d'un formalisme excessif et incompatible avec le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir à propos du formulaire de griefs : Cour de cassation, Rapport annuel 2017, 68-77, en particulier 76-77 concernant la signature.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Signature du formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Portée - Formulaire de griefs

P.17.1086.F 16 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Jugement de condamnation - Appel - Grief fondé sur l'acquiescement

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Jugement de condamnation -

*Appel - Grief fondé sur l'acquiescement*

.....

Lorsque l'appel du prévenu contre le jugement le condamnant du chef de toutes les préventions est fondé sur le seul grief « acquiescement » du chef de ces préventions, l'objet de ce grief est la décision de le déclarer coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Jugement de condamnation - Appel - Grief fondé sur l'acquiescement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Jugement de condamnation - Appel - Grief fondé sur l'acquiescement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.0616.F 2 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.1](#) Pas. nr. ...

Même si elle a acquis force de chose jugée à l'égard d'un prévenu, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, la décision rendue par la juridiction répressive du premier degré n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire ni lui profiter; il s'ensuit que le juge d'appel est libre de considérer comme dénuée de fiabilité une déclaration qui a déterminé la décision du premier juge (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0486.F, Pas. 2016, n° 349.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Prévenu en appel - Coprévenu condamné en première instance - Décision passée en force de chose jugée - Autorité de la chose jugée à l'égard du prévenu en appel

P.18.0125.F 18 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.3](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger - réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Fereira c. Belgique).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Prévenu détenu - Formulaire de griefs - Langue - Droit d'accès à un tribunal

- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.1303.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, il faut que, par la requête visée à l'article 204 du même code, le juge d'appel soit saisi d'une contestation relative à la culpabilité du chef d'une prévention avant de pouvoir soulever d'office tout moyen d'ordre public relatif à la qualification de cette prévention, à la nullité de l'enquête qui en a établi les faits ou à l'absence de toute disposition légale érigeant ceux-ci en infraction (1). (1) Voir Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec concl. MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Principe de l'appel sur grief - Absence de grief quant à la culpabilité - Conséquence quant à la saisine du juge d'appel

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0765.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile; le juge qui se déclare incompétent pour connaître de l'action publique ou qui dit celle-ci irrecevable ne touche pas au fond même de l'affaire, même s'il déduit son incompétence ou l'irrecevabilité de l'action publique des éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1720.F, Pas. 2008, n° 136 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, p. 1352.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Jugement d'incompétence - Seul appel du ministère public - Annulation du jugement par le juge d'appel

P.17.0695.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public n'ait pas requis l'application de l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière devant le premier juge et que ce dernier n'en ait pas fait application, n'empêche pas que le juge d'appel fasse quant à lui application de cet article s'il est satisfait aux conditions prévues à cet effet, que ce soit ou non sur la réquisition du ministère public s'il interjette appel de la décision sur le taux de la peine.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 50 - Immobilisation temporaire du véhicule - Mesure non requise devant le premier juge - Mesure non ordonnée par le premier juge - Appel du ministère public contre la décision sur le taux de la peine

- Art. 202, 5°, 203, § 1er, et 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Lorsque l'appelant coche la rubrique «taux de la peine» de son formulaire de griefs, il indique qu'il souhaite contester l'ensemble des éléments de la décision concernant la peine et les mesures qui y sont associées et peuvent être imposées légalement; ceci implique que ce faisant, il vise également les mesures de sûreté et autres mesures telles l'immobilisation du véhicule dans les cas prévus à l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée - Application

- Art. 50, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0685.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.3](#) Pas. nr. ...

L'effet dévolutif de l'appel n'a pas pour conséquence que, lorsqu'il a été interjeté appel d'une déclaration de culpabilité du chef de certaines préventions, mais que cette déclaration de culpabilité elle-même ne fait pas l'objet d'un grief, le juge d'appel serait tenu de statuer sur cette culpabilité au motif que la peine unique infligée du chef de l'ensemble de ces préventions fait, quant à elle, l'objet d'un grief; cet effet dévolutif n'a pas davantage pour effet que, lorsque la culpabilité du chef d'une prévention et la peine unique infligée du chef de plusieurs préventions font l'objet de griefs, le juge d'appel serait tenu d'apprécier également la culpabilité des préventions qui ne font l'objet d'aucun grief.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Appel d'une déclaration de culpabilité du chef de préventions déterminées - Grief contre la peine unique du chef de toutes les préventions

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.1279.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.6](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui, à la suite de l'appel du ministère public, déclare non avenue, pour la première fois en degré d'appel, l'opposition formée par le prévenu devant le premier juge doit, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, statuer sur le fond même de l'affaire dans les limites établies par la déclaration d'appel, les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, les moyens à soulever d'office en vertu de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Décision rendue sur opposition -



P.17.1284.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.7](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve, mais l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose qu'un pourvoi en cassation immédiat peut néanmoins être formé contre les décisions rendues sur la compétence; il est question d'une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la décision du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'appel du prévenu pour la raison que, conformément à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le recours exercé contre la décision du tribunal de police de Vilvorde qui rejette la demande de renvoi de l'affaire à un tribunal de police dont la langue de la procédure est le français doit exclusivement être porté devant les tribunaux d'arrondissement visés aux articles 73bis et 75bis du Code judiciaire, n'est donc pas une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Décision rendue sur la compétence - Loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire - Article 23quater - Pourvoi en cassation

P.17.1151.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.4](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel n'aggrave pas les peines prononcées en première instance lorsque, saisie de l'appel d'un jugement prononçant une peine unique pour plusieurs préventions, il acquitte le prévenu pour certaines de ces préventions et maintient cette peine pour les autres préventions déclarées établies par le premier juge (1) ou lorsqu'il limite le nombre de victimes des préventions demeurées établies et maintient la peine. (1) Voir p. ex. Cass. 12 avril 2016, RG P.15.1672.N, Pas. 2016, n° 251 ; A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P., 1981, pp. 401-430, spéc. p. 411 et p.412, note 66. Cet auteur relève que cette jurisprudence, qui remonte à 1935, « rappelle la théorie de la peine justifiée » (Cass. 1er juillet 1935, Pas. 1935, I, p. 298).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Peine unique prononcée par le juge du fond du chef de différentes préventions - Juge d'appel qui déclare une ou plusieurs préventions non établies ou qui limite à certaines victimes une ou plusieurs préventions demeurées établies - Maintien de la peine infligée par le premier juge du fond

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



Lorsque la loi prévoit que le nombre de victimes de l'infraction intervient dans la détermination du montant de l'amende, il faut, pour comparer l'amende prononcée par le juge d'appel à celle que le premier juge a infligée, prendre en considération les montants résultant de la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles ces juges ont déclaré l'infraction établie; ainsi, lorsque les juges d'appels limitent le nombre des victimes de l'infraction et augmentent le montant de l'amende par victime, ils ne doivent pas statuer sur cette peine à l'unanimité si l'amende infligée, résultant de la multiplication, n'est pas aggravée (1). (1) Les art. 77bis à 77quinquies, in fine, de la loi du 15 décembre 1980 disposent que « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes » mais la cour d'appel n'en a pas moins prononcé une seule peine d'amende et non autant d'amendes que de victimes. Et les modalités du mode de calcul de l'amende sont sans incidence sur sa gravité. Dans la présente espèce, la situation du demandeur n'est pas aggravée par la prononciation d'une peine d'amende de 486.000 ? alors que celle infligée par le premier juge s'élevait à 972.000 ?. (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Peine unique prononcée par le juge du fond du chef de différentes préventions - Juge d'appel qui déclare une ou plusieurs préventions non établies ou qui limite à certaines victimes une ou plusieurs préventions demeurées établies - Amende infligée en appel supérieure par victime mais inférieure au total

- Art. 77quinquies, al. 4 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.17.0593.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.2](#) Pas. nr. ...

Une partie peut uniquement introduire un appel incident contre une partie qui a interjeté un appel principal contre elle-même; la possibilité d'un appel incident ne se limite toutefois pas aux postes de dommage pour lesquels un appel principal a été introduit et les autres postes de l'action civile peuvent également faire l'objet d'un appel incident (1). (1) Cass. 19 février 2002, RG P.00.1073.N, Pas. 2002, n° 116.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Condition - Portée - Action civile
- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

P.17.0618.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.4](#) Pas. nr. ...

L'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue, soumet de plein droit le litige dans son intégralité à l'appréciation du juge d'appel, avec pour seule restriction l'effet relatif de l'opposition; il en résulte que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable dans la mesure où l'appel vise le litige faisant l'objet du jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu d'indiquer précisément les griefs qu'il élève contre ce jugement, comme le prévoit ledit article.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel dirigé contre la décision de déclarer non avenue l'opposition

P.17.1039.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu qui interjette appel coche la rubrique « culpabilité » dans son formulaire de griefs, il indique qu'il souhaite contester tous les éléments de la décision rendue sur la culpabilité, ce qui implique qu'il vise de ce fait également les éléments de preuve pouvant fonder une déclaration de culpabilité et, par conséquent, également la légalité et la régularité de l'administration de la preuve; il ne peut être exigé de ce prévenu qu'il mentionne aussi distinctement la légalité et la régularité de la preuve de la culpabilité en tant que grief distinct.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Grief - Fait de cocher la rubrique "culpabilité"

P.18.0021.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.7](#) Pas. nr. ...

Les griefs sont indiqués précisément au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsque le juge d'appel et les parties peuvent déterminer avec certitude la ou les disposition(s) du jugement entrepris dont l'appelant demande la réformation ou, en d'autres termes, lorsque la saisine du juge d'appel peut être déterminée: à cet égard, le fait que le ministère public estime la peine infligée par le premier juge insuffisamment répressive, alors que cette peine correspond à ce que le ministère public avait requis devant le premier juge, est sans pertinence (1). (1) Voir Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Grief - Appréciation du caractère précis

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel et se distingue de la raison pour laquelle l'appelant vise la réformation de la décision (1). (1) Voir Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Grief

P.17.0780.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel de l'ensemble des dispositions pénales d'un jugement et précise ensuite dans le formulaire de griefs que ses griefs contre le jugement entrepris portent sur les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité et au taux de la peine, il indique qu'il demande la réformation de l'ensemble des dispositions de ce jugement qui statuent sur la culpabilité du prévenu du chef des faits qui lui sont imputés et sur la peine qui lui est infligée; ainsi, les griefs portent tant sur les dispositions relatives à l'acquiescement que sur celles relatives à la déclaration de culpabilité.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public - Formulaire de griefs - Griefs dirigés contre la déclaration de culpabilité et le taux de la peine

- Art. 202, 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.0457.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.1](#) Pas. nr. ...

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation; en l'absence de griefs au sens de cette disposition, l'appel est irrecevable (1). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P. P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Juridiction d'appel - Grief

La notion de « grief » et les conséquences attachées à la formulation ou non de griefs précis contre le jugement diffèrent selon qu'il s'agit d'un procès pénal ou d'un procès civil.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Juridiction d'appel - Procès pénal et procès civil - Notion de grief et précision ou non des griefs



Il résulte des travaux préparatoires des articles 204 et 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que les griefs indiqués ou cochés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs tel que défini à l'article 204 du Code d'instruction criminelle déterminent le pouvoir juridictionnel du juge d'appel; la possibilité de soulever d'autres griefs après la date limite de dépôt de cette requête ou de ce formulaire de griefs ayant été rejetée par le législateur, le juge d'appel ne peut examiner que les griefs élevés par les parties dans leur requête ou formulaire de griefs et à cette occasion, il soulève, s'il y a lieu, dans les limites de sa saisine telle qu'elle découle de ces griefs, les moyens d'ordre public prévus à l'article 210 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Doc. parl. Chambre, DOC 54 2015-16, n° 1418/001, p. 87 à 88 ; Doc. parl. Chambre, DOC 54 2015-16, n° 1418/008, p. 24 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0251.N, Pas. 2017, n° 706; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Juge d'appel - Détermination de la saisine

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Juge d'appel - Saisine - Griefs soulevés d'office par le juge d'appel

P.17.0543.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.4](#) Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il appartient à la juridiction d'appel d'apprécier souverainement en fait si, dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, l'appelant a indiqué de manière suffisamment précise ses griefs élevés contre le jugement entrepris, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, aux fins de cette appréciation, le juge peut avoir égard au fait que des griefs sans lien avec le jugement entrepris ont été cochés (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 ; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Grief

P.17.1070.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Jugement d'acquiescement - Appel du ministère public - Grief portant sur les peines et non sur l'acquiescement - Appel sans objet

Si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquiescement vise les peines et mesures, les juges d'appel peuvent considérer que cet appel, n'étant pas dirigé contre la décision d'acquiescement, est irrecevable à défaut d'objet (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du M.P.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Jugement d'acquiescement - Appel du ministère public - Grief portant sur les peines et non sur l'acquiescement - Appel sans objet

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0367.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.8](#) Pas. nr. ...



Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Roulage - Condamnation pour infraction à la police de la circulation routière - Pas de déchéance pour incapacité physique ou psychique - Appel du ministère public tendant à entendre prononcer la déchéance - Nature - Objectif - Déchéance prononcée par le juge d'appel - Compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0387.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3](#) Pas. nr. ...

Sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt rendu en degré d'appel, la juridiction d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Cause en degré d'appel sur opposition - Aggravation de la situation du prévenu

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Cause en degré d'appel sur opposition - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire - Obligation d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.17.0437.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4](#) Pas. nr. ...

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel (1), et se distingue du motif sur la base duquel l'appelant demande la réformation de la décision. (1) Cass. 12 décembre 2017, RG P.17.0888.N, Pas. 2017, n° 709; Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1221.N, Pas. 2017, n° 497; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141 avec les concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec les concl. de M. WINANTS, avocat général délégué.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs -



Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la disposition attaquée - Grief

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Pour déterminer la condition de la précision d'un grief, le fait que le motif d'appel invoqué soit susceptible de diverses interprétations et qu'il n'apparaisse pas clairement dans quel sens l'appelant vise la réformation de la décision attaquée, est sans pertinence.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la disposition attaquée - Grief - Détermination de la condition de la précision - Critère

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.0426.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7](#) Pas. nr. 722

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Notion - Pouvoir du juge

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Motifs - Réquisitions de non-lieu devant la chambre du conseil

- Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Indemnisation de l'inculpé - Comportement fautif de la partie civile

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle



P.17.1170.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.6](#) Pas. nr. 723

Conclusions partiellement contraires dit « en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris - Renvoi, sans évocation, de la cause au premier juge

Lorsqu'il n'annule pas une décision avant dire droit, le juge d'appel renvoie la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris - Renvoi, sans évocation, de la cause au premier juge

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

P.17.0340.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.2](#) Pas. nr. 718

Il résulte de l'article 208 du Code d'instruction criminelle qu'au moment d'apprécier si le motif allégué par le demandeur pour justifier son défaut constitue un motif légitime, un juge d'appel se doit de recourir aux mêmes critères qu'un juge de première instance.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Opposition à un arrêt rendu par défaut en appel - Appréciation de l'excuse légitime - Portée

P.17.1116.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4](#) Pas. nr. 720

Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Extradition - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Ordonnance de la chambre du conseil

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0251.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.2](#) Pas. nr. 706

Ce sont les griefs soulevés par la partie appelante qui déterminent la saisine du juge d'appel et la règle renfermée à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne peut amener le juge d'appel à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont l'appréciation de la culpabilité n'est pas pendante en appel, en l'absence de griefs à cet égard, de sorte que, si les griefs d'une partie appelante se limitent au taux de la peine pour un fait tel qu'il a été déclaré établi par le premier juge, la juridiction d'appel ne peut requalifier ce fait en soulevant un moyen d'office (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268; Cass. 21 décembre 2016, RG P. P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Juridiction d'appel -

*Détermination de la saisine*

- Art. 204, al. 1er, et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Saisine du juge d'appel - Griefs soulevés d'office par le juge d'appel - Limite - Application

- Art. 204, al. 1er, et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0888.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5](#) Pas. nr. 709

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation¹; cela n'empêche pas les autres parties de déterminer exactement leur position juridique vis-à-vis de l'appelant. 1 Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1221.N, Pas. 2017, n° 497; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué. -----

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.0761.F 29 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Examen de la recevabilité de l'appel - Examen des griefs élevés par les parties - Article 210 du Code d'instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Appel du prévenu - Appel subséquent du ministère public - Délai supplémentaire pour former appel - Prise de cours

En prévoyant qu'après que le prévenu a fait appel, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour former appel, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'a pas fixé un délai qui s'ajoute de plein droit au délai ordinaire de trente jours, ce délai supplémentaire ayant pour but, lorsque le prévenu a fait appel d'un jugement, de permettre au ministère public d'apprécier s'il y a lieu de former un recours subséquent; dans cette hypothèse, le délai de dix jours prend cours le lendemain de l'appel formé par le prévenu, la loi autorisant ainsi le ministère public à dépasser, le cas échéant, le délai ordinaire de trente jours dont il dispose, en fonction du jour où le prévenu a fait appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Appel du prévenu - Appel subséquent du ministère public - Délai supplémentaire pour former appel - Prise de cours

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

L'article 210 du Code d'instruction criminelle qui concerne l'examen, par le juge d'appel, des griefs élevés par les parties, dans leur requête, contre le jugement entrepris, est étranger à l'obligation imposée au juge d'appel de vérifier d'office si les conditions de recevabilité fixées par la loi pour former le recours sont réunies.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Examen de la recevabilité de



l'appel - Examen des griefs élevés par les parties - Article 210 du Code d'instruction criminelle
- Art. 210 Code d'Instruction criminelle

P.17.0040.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.5](#) Pas. nr. 660

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre, mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre (1). (1) Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Indication du grief - Formulation de la demande, de la défense ou de l'exception - Déduction d'une conséquence juridique - Mission de la juridiction d'appel - Portée

P.16.1250.N 14 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.2](#) Pas. nr. 639

Il résulte de l'article 149 de la Constitution qu'en tant qu'un appelant indique dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais formule également une demande précise, une exception ou une défense, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Indication d'une demande, d'une exception ou d'une défense par l'appelant - Mission de la juridiction d'appel

P.17.0156.N 14 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.5](#) Pas. nr. 642

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Compétence - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Composition du siège

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Compétence - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique

P.17.0171.N 14 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.6](#) Pas. nr. 643



Il résulte de l'article 149 de la Constitution qu'en tant qu'un appelant indique dans un formulaire de griefs non seulement ses griefs mais formule également une demande, une exception ou une défense précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre; l'article 149 de la Constitution n'implique toutefois pas que la seule indication d'éléments factuels par l'appelant dans son formulaire de griefs, sans en déduire de conséquences juridiques pour la décision que le juge doit rendre, impose au juge d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Indication d'une demande, d'une exception ou d'une défense par l'appelant - Mission de la juridiction d'appel

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Indications d'éléments factuels par l'appelant - Mission de la juridiction d'appel

P.17.0966.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.8](#) Pas. nr. 645

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son appel formé contre un jugement rendu par défaut s'il n'a pas introduit sa requête ou son formulaire de griefs dans le délai d'appel, à savoir trente jours au plus tard après la date de la signification dudit jugement à la personne condamnée ou à son domicile; le moment où le conseil du prévenu prend connaissance de ce jugement est sans pertinence à cet égard.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Jugement rendu par défaut - Requête ou formulaire de griefs - Introduction en dehors du délai d'appel

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Jugement rendu par défaut - Moment de la prise de connaissance par le conseil du prévenu - Incidence

P.17.0584.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5](#) Pas. nr. 618

Lorsque la saisine de la juridiction d'appel se limite au taux de la peine, en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le juge qui constate que les faits déjà déclarés établis dont il est saisi répondent aux conditions de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, peut se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ou non cette disposition dès lors que cette appréciation concerne le taux

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Saisine de la juridiction d'appel limitée au taux de la peine - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.17.0727.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.6](#) Pas. nr. 619

Les griefs que, en vertu de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, l'appelant invoque en dehors de la saisine telle qu'elle résulte de la déclaration d'appel qu'il a faite, sont irrecevables.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Griefs invoqués en dehors de la saisine de la juridiction d'appel

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Il appartient à la juridiction d'appel de définir, en premier lieu par le contenu de la déclaration d'appel et dans les limites de sa saisine, et, ensuite, sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la portée de l'appel et donc la saisine de la juridiction d'appel; la Cour vérifie si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Juridiction d'appel - Portée de l'appel - Détermination de la saisine

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.0892.N 7 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.7](#) Pas. nr. 620

La juridiction d'appel ne peut pas soulever d'office, sur le simple appel de l'inculpé, des griefs visés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle, si elle prononce la déchéance dudit appel sur la base de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Simple appel de l'inculpé - Griefs soulevés d'office par la juridiction d'appel

- Art. 204, al. 1er, et 210 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Simple appel de l'inculpé - Déchéance à défaut de griefs précis

- Art. 204, al. 1er, et 210 Code d'Instruction criminelle

P.16.1150.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.2](#) Pas. nr. 601

Lorsque le ministère public interjette un appel recevable contre l'ensemble des dispositions pénales du jugement entrepris, il résulte de l'effet dévolutif de cet appel que le juge d'appel est tenu de statuer, par une décision qui se substitue à celle du jugement entrepris, sur l'ensemble des préventions qui étaient également soumises à l'appréciation du premier juge; dans ce cas, le fait que le jugement entrepris n'a pas statué sur l'une des préventions n'a pas pour conséquence que le juge d'appel doive évoquer l'affaire car ce dernier est uniquement tenu de statuer sur cette prévention en raison de l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 1377-1379; KERKHOFS, J., « Evocatie ingevolge artikel 215 van het Wetboek van Strafvordering: het begrip iets vaster omlijnd? » (note sous Cass. 4 avril 2006), T. Strafr. 2007/1, pp. 14-21.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du ministère public contre l'ensemble des dispositions pénales - Jugement entrepris ne statuant pas sur l'une des préventions

P.17.0898.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.4](#) Pas. nr. ...

De la seule circonstance que le formulaire de griefs remis à l'appelant pour y faire figurer ses griefs ne précise pas le délai dans lequel cet acte doit être déposé à peine de déchéance du recours, il ne saurait se déduire une violation du droit à un double degré de juridiction ni du droit d'accès à un tribunal.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Informations contenues dans le formulaire - Requête contenant les griefs - Absence d'indication du délai pour le dépôt du formulaire - Conséquence - Droit à un double degré de juridiction - Droit à l'accès à un tribunal

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Il suit de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit (1). (1) Cour eur. D.H., Kaufmann c. Italie, 19 mai 2005, § 31; Cour eur. D.H., Regalova c. République tchèque, 3 juillet 2008, § 31.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Conditions de recevabilité de



l'appel - Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme - Article 2, § 1er - Pouvoir d'appréciation du législateur nationale

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 2 Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser, à peine de déchéance, dans les trente jours de la prononciation du jugement rendu contradictoirement, les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée; la mention « Indication obligatoire et contraignante des griefs élevés contre le premier jugement (article 204 du Code d'instruction criminelle) » figurant sur le formulaire prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, complétée par le renvoi à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, contient des informations suffisantes pour permettre au justiciable de comprendre les conditions dans lesquelles il est admis à former appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Formulaire de griefs - Informations contenues dans le formulaire - Caractère suffisant

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Accessibilité et effectivité du recours - Conv. D.H., article 6 - Obligation d'information du prévenu sur les voies de recours - Portée - Modalités de recours

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1021.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Chambre de protection sociale - Internement d'un condamné - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

Dès lors que l'article 77/6, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel ouvert au condamné contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours, ce délai commençant à courir, pour lui, à partir du jour de la notification et que l'article 77/7, § 4, de la même loi déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel, le législateur a institué une procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Chambre de protection sociale - Internement d'un condamné - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

- Art. 77/6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.16.1330.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.4](#) Pas. nr. 586



Lorsqu'il y a déchéance de l'appel en l'absence de requête valable énonçant les griefs soulevés, cet appel n'a plus d'effet et ne peut conduire au résultat visé par la partie déchue de son appel et le fait que cet appel soit néanmoins recevable n'y change rien (1). (1) Lorsqu'il y a déchéance de l'appel du ministère public et que celui-ci n'a donc plus d'effet, la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul recours. Voir sur l'appel: S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie » (Potpourri II) (tweede deel), R.W. 2015-16, p. 1442, spéc. p. 1446, notes de bas de page 39 et 40, où les termes « onontvankelijk » (irrecevable) et « vervallen » (déchu) sont considérés comme équivalents; B. MEGANCK, « Hoger beroep » dans « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T. Strafr.2016/1, p. 42-45, n° 91-95.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Recevabilité de l'appel - Portée

P.17.0656.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.3](#) Pas. nr. 574

Le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel; les exceptions prévues par l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne permettent pas au juge d'appel d'étendre sa saisine en soulevant d'office, en méconnaissance de l'effet dévolutif de l'appel, un moyen relatif à des dispositions qui n'ont été entreprises par aucune des parties à la cause (1); il ne peut ainsi se saisir des dispositions relatives à la recevabilité de l'opposition formée par le défendeur à l'encontre du jugement rendu par défaut si, dans sa requête d'appel, le demandeur n'a pas élevé de griefs contre elles. (1) Voir Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE; Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268, avec les concl. de l'avocat général M. NOLET DE BRAUWERE.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Prévention non contestée par un grief avancé

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0658.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.4](#) Pas. nr. 575

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action publique - Opposition déclarée non avenue par le premier juge - Suspension de la prescription - Appel - Réformation

Lorsque le juge d'appel décide légalement que c'est à tort que l'opposition formée par le prévenu a été déclarée non avenue par le premier juge, la cause de suspension de la prescription prévue par l'article 24, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et retenue par le premier juge cesse ses effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action publique - Opposition déclarée non avenue par le premier juge - Suspension de la prescription - Appel - Réformation

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1106.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.3](#) Pas. nr. 538



Les juges d'appel qui, sur le seul appel du prévenu, ont requalifié les faits mis à sa charge en retenant une qualification plus sévère, sans toutefois prononcer une peine plus élevée, n'ont pas aggravé la situation du prévenu; la prolongation du délai de prescription en conséquence de la nouvelle qualification est sans incidence en la matière (1). (1) Cass. 4 novembre 1986, RG 213, Pas. 1987, n° 140; Cass. 15 juin 1993, RG P.93.0511.N, Pas. 1993, n° 287; Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Requalification - Unanimité

P.17.0848.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.8](#) Pas. nr. 543

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que l'appelant énonce également la raison pour laquelle il demande cette réformation.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Grief - Notion

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait la portée des griefs énoncés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, toutefois, la Cour examine si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; lorsqu'il apparaît que le ministère public a déposé un formulaire de griefs dans lequel la rubrique « taux de la peine » a été cochée pour chacun des défendeurs, il en résulte que le ministère public a indiqué poursuivre la réformation, vis-à-vis des défendeurs, des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine et celles-ci incluent l'ensemble des décisions infligeant ou non des peines principales, accessoires et de substitution, ou accordant des modalités d'exécution de ces peines, dès lors qu'on ne peut attendre de la part d'un appelant qui coche la rubrique « taux de la peine », qu'il coche également la rubrique distincte « confiscation spéciale » puisqu'il en résulterait un double emploi avec la rubrique « taux de la peine » déjà cochée.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Appel du ministère public - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

P.17.0065.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action civile en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif de l'appel - Décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile - Absence d'appel de la partie civile - Nouvelle décision sur l'action civile - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris - Conséquence - Cassation sans renvoi

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle



Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action publique en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la condamnation du prévenu par le premier juge subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif de l'appel - Absence d'appel du ministère public et du prévenu - Nouvelle décision sur l'action publique - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris - Conséquence - Cassation sans renvoi

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Méconnaissent l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et l'effet dévolutif de l'appel les juges d'appel qui, en l'absence d'appel de la partie civile contre la décision du premier juge déclarant non fondée son action civile, statuent sur cette action civile (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3822, Pas. I, 1985, n° 183.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif de l'appel - Décision déclarant non fondée l'action civile - Absence d'appel de la partie civile - Nouvelle décision sur l'action civile - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Méconnaissent l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et l'effet dévolutif de l'appel les juges d'appel qui, en l'absence d'appel du ministère public et du prévenu, statuent sur l'action publique exercée à l'encontre de ce dernier et sur les frais de l'action publique (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3822, Pas. I, 1985, n° 183.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif de l'appel - Absence d'appel du ministère public et du prévenu - Nouvelle décision sur l'action publique - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

P.17.0257.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.2](#) Pas. nr. ...

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Obligation

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à limiter à l'audience l'objet de son recours, ainsi que l'article 206, alinéa 6, du même Code le permet.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Obligation - Griefs concernant l'ensemble du dispositif pénal - Régularité

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision



- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que les griefs indiqués sont sans pertinence; un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Grief sans pertinence

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264 et Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Griefs

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.0647.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'appelant n'a pas précisé dans le délai légal les griefs qu'il entend élever conformément à l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel demeure admissible si cette omission résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'appelant et que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, pareil événement étant constitutif de force majeure; le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure, la Cour contrôlant si, des circonstances qu'il a retenues, il a pu légalement déduire ou non l'existence de la force majeure (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Obligation de dépôt dans le délai légal - Omission - Force majeure - Notion - Contrôle par la Cour

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Par l'énonciation que son appel suit celui du prévenu, le ministère public indique que, ce faisant, il limite la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par ledit prévenu (1); mais lorsqu'il y a déchéance de l'appel du prévenu au motif qu'il n'a lui-même élevé, dans le délai légal, aucun grief contre le jugement entrepris, les seules indications, dans le formulaire de griefs du ministère public, qu'il déclare suivre l'appel du prévenu et qu'il se réfère, erronément, aux prétendus griefs élevés par ce dernier, sont également inaptés à déterminer la saisine de la juridiction d'appel et, partant, à satisfaire à l'exigence formelle qu'impose l'article 204 du Code d'instruction criminelle.(1) Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public - Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision - Grief déclarant suivre l'appel du prévenu - Prévenu n'énonçant aucun grief

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



Selon l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête d'appel indique précisément, à peine de déchéance, les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, que le principe de l'appel sur grief n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête contenant les griefs - Obligation

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.16.1221.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.1](#) Pas. nr. 497

Le juge d'appel ne peut déduire un défaut de précision des griefs, au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du fait qu'aucun motif de réformation de la décision dont appel n'est fourni.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Manque de précision - Non indication d'un motif de réformation

Les griefs tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle doivent être précisés, de sorte qu'un formulaire de griefs dans lequel tous les griefs sont cochés, alors que plusieurs d'entre eux n'ont aucun rapport avec le jugement dont appel, ne répond pas à la condition de précision.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou dans son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation (1). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief

P.15.0539.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.1](#) Pas. nr. 480

Les juges d'appel qui, ayant constaté l'extinction de l'action publique, constatent, lors de l'examen de l'action civile exercée contre le prévenu, qu'il a commis les faits qualifiés d'infraction ne sont pas tenus de se prononcer à l'unanimité des voix, dès lors que l'appréciation de l'action civile par les juges d'appel n'a, en effet, pas de portée répressive (1). (1) Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0543.N, Pas. 2013, n° 42.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Constatation de l'extinction de l'action publique - Appréciation de l'action civile dirigée contre le prévenu - Portée

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Constatation de l'extinction de l'action publique - Appréciation de l'action civile dirigée contre le prévenu - Portée

P.17.0061.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.5](#) Pas. nr. ...



L'arrêt qui limite le sursis accordé par le premier juge aggrave la situation du prévenu; il doit dès lors constater que cette décision a été prise à l'unanimité des juges d'appel (1). (1) En ce sens, les juges d'appel ne peuvent, sans statuer à l'unanimité, supprimer le sursis à l'exécution de la peine accordé par le premier juge, ni en prolonger la durée (Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281) lorsqu'ils maintiennent la peine prononcée par celui-ci, une telle suppression ou prolongation constituant une aggravation de la peine. En revanche, « l'unanimité n'est pas exigée pour l'arrêt qui réduit l'emprisonnement principal mais qui prolonge la durée du sursis accordé par le premier juge pour l'emprisonnement principal, qui augmente l'amende et qui retire le sursis accordé par le premier juge pour l'amende » (Cass. 14 avril 2010, RG P.09.1867.F, Pas. 2010 n° 256). (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Sursis accordé par le premier juge - Limitation en degré d'appel - Aggravation de la situation du prévenu - Unanimité

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.16.1312.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.5](#) Pas. nr. 444

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Peine - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Obligation de motivation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le juge d'appel à motiver sa décision d'infliger une peine plus forte que celle décidée par le premier juge; sans préjudice de l'obligation de motivation résultant de l'article 149 de la Constitution, le juge d'appel est seulement tenu, dans les cas où la loi le lui impose, de motiver spécialement les peines et mesures qu'il a prononcées, ainsi que leur durée.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Infliction d'une peine plus forte que celle prononcée par le premier juge - Obligation de motivation

P.17.0645.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.4](#) Pas. nr. 446

Il ne résulte ni de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public près la cour d'appel est obligé, lorsqu'il énonce ses griefs précis, de mentionner également par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles les préventions sont fondées, en précisant par prévention où trouver ces pièces dans le dossier; le juge pénal peut certes y inviter le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public, mais il ne peut le lui ordonner ou l'y contraindre, car le ministère public est indépendant du juge pénal, qui n'a pas d'ordres explicites ou implicites à donner aux magistrats du ministère public, ce qui constituerait en effet une immixtion illicite dans la mission du ministère public.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Ordre donné par le juge pénal au magistrat qui exerce les fonctions du ministère public

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel par le ministère public - Indication des griefs précis

P.17.0176.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.4](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Griefs non soulevés devant le premier juge ou manifestement non fondés

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Griefs - Précision - Critère - Griefs sans intérêt

La loi ne prévoit pas que l'appelant puisse faire usage du droit de se désister de l'appel ou de limiter celui-ci, prévu à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, afin de remédier à l'imprécision des griefs indiqués dans la requête d'appel; pour vérifier si l'appelant a indiqué ses griefs de manière précise dans la requête, le juge ne peut avoir égard à la circonstance que l'appelant, après l'échéance du délai visé à l'article 203, s'est désisté de son recours ou l'a limité, ni pour considérer que les griefs sont précis, ni pour considérer qu'ils ne le sont pas (1). (1) Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 6) ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 5).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Indication précise des griefs - Désistement

- Art. 203, 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

L'article 204 du Code d'instruction criminelle requiert que les griefs soient indiqués dans la requête d'appel que l'appelant doit déposer au greffe dans le même délai que la déclaration d'appel visée à l'article 203 de ce code; par conséquent, le juge vérifie sous le seul visa de cette requête si l'appelant a indiqué ses griefs, y compris procéduraux, de manière précise (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 6); Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 5).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Indication précise des griefs - Requête d'appel

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Le juge d'appel ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel, aux motifs que les griefs indiqués n'ont pas été soulevés devant le premier juge ou qu'ils ne sont manifestement pas fondés: ces motifs sont étrangers à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête d'appel (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Griefs non soulevés devant le premier juge ou manifestement non fondés

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine (1) des juges d'appel. (1) Voir Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, à sa date.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Griefs - Précision

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



Pour apprécier la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige (1), par exemple parce que le grief porte sur des mesures non prononcées et ne paraissant pas susceptibles de l'être, soit sont sans intérêt pour une autre raison, par exemple parce qu'ils reprochent au jugement de refuser le sursis, alors qu'il l'octroie pour l'entièreté de la peine, ou portent sur la confiscation, alors que le jugement n'en prononce aucune; toutefois, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel (2). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 8) ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, à sa date (considérant n° 8). (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP; Cass. 1er mars 2017, RG P.16.1283.F (décision implicite), Pas. 2017, à sa date, avec les concl. MP, n° III. Voir aussi Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, à sa date : « L'article 204 précité ne prive pas (...) le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet ». B. MEGANCK considère qu'un grief qui n'est pas « relevant », étant dirigé contre une décision inexistante du juge d'appel, est en réalité sans objet, et que ce grief n'entraîne pas, à lui seul, la déchéance de l'appel en ce qui concerne les décisions du jugement qui sont visées par un grief précis (« Grieven in hoger beroep en de revival van artikel 204 Wetboek van strafvordering: hoe precies moet nauwkeurig zijn ? », note sous Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, T. Strafr., 2017/1, p. 43, n° 12.1).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Griefs - Précision - Critère - Griefs sans intérêt

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel (1) ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (2)(3). (1) Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N (considérant n° 5), avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, Pas. 2016, n° 584; Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N (considérant n° 7), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N (considérant n° 3), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N (considérant n° 3), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N (considérant n° 6), Pas. 2017, à sa date ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F/2, Pas. 2017, à sa date. (2) Voir Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, à sa date ; FR. LUGENTZ, « La procédure d'appel », J.T., 2016, p. 431 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours: éléments neufs », in La loi « Pot-Pourri II » : un recul de civilisation ?, Anthémis, 2016, p. 168 ; (3) Voir travaux parlementaires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II », Doc. parl., Ch., 54-1418/001, pp. 84 (exposé des motifs) et 294-295 (avis du Conseil d'Etat).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Grief

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.0259.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Compétence du juge - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine -

*Complexe événementiel*

La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts; toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier; lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Compétence du juge - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

P.17.0361.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1](#) Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Compétence du juge - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

P.17.0220.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement rendu par défaut qui condamne le prévenu à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel, l'effet relatif de l'opposition empêche le juge d'appel d'aggraver la situation du prévenu en supprimant le sursis (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1281.F, Pas. 2008, n° 738.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Jugement rendu par défaut - Absence d'appel du ministère public - Appel du jugement statuant sur opposition - Interdiction d'aggraver la peine prononcée par défaut

P.15.0431.N 6 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.2](#) Pas. nr. 369

L'appel incident d'une partie intimée n'est que l'exercice du recours qu'elle eût pu exercer par la voie d'un appel principal, dans le délai légal, contre la décision qui concerne les parties sur l'appel desquelles elle est intimée, dans la mesure où cette décision est rendue sur l'action civile.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Appel incident - Appel incident d'une partie intimée

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Lorsqu'un prévenu ou une partie poursuivante n'ont pas interjeté appel, dans le délai légal, d'un jugement rendu contradictoirement qui condamne ce prévenu au pénal du chef d'une infraction, ledit jugement acquiert force de chose jugée et il constate, par conséquent, que le prévenu a commis cette infraction et a, de ce fait, commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, de sorte que l'appel formé par la partie civile contre ledit jugement, qui ne peut concerner que la décision rendue sur son action civile, confère au prévenu le droit de former un appel incident contre cette décision, en tant qu'elle le condamne à des dommages et intérêts; cet appel incident permet, certes, au prévenu de contester que sa faute a causé un dommage à la partie civile, mais ne lui permet pas de contester encore l'existence même de l'infraction et donc de la faute.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Jugement qui condamne le prévenu au pénal - Pas d'appel interjeté par le prévenu ou par la partie poursuivante - Conséquence - Appel formé par la partie civile - Portée

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

P.15.0879.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.3](#) Pas. nr. 355

Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que la juridiction d'appel qui convertit un jugement d'acquiescement en une déclaration de culpabilité et en une condamnation à une peine, doit statuer à l'unanimité tant sur la déclaration de culpabilité que sur la condamnation à une peine (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430 ; G. NEVEN, « La Cour, statuant à l'unanimité... », J.T. 1950, p. 286, n° 18.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Jugement d'acquiescement - Déclaration de culpabilité et condamnation en appel - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée

P.16.0766.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.5](#) Pas. nr. 357

Ordonner une expertise concernant l'aptitude physique et psychique d'un prévenu à conduire un véhicule à moteur est une mesure d'instruction et non une peine ou une mesure de sûreté; ordonner une telle mesure d'instruction ne constitue pas une aggravation de la peine telle que visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée - Expertise ordonnée en degré d'appel - Mesure d'instruction - Aggravation de la peine

P.17.0123.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.9](#) Pas. nr. 361

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif et que les parties peuvent donc contredire et l'obligation de signer la requête ou le formulaire de griefs est également prescrite expressément par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de sorte que tout appelant est censé connaître et observer cette formalité; il appartient à la juridiction d'appel d'examiner la régularité des pièces qui déterminent sa saisine et la régularité du formulaire de griefs fait également l'objet des débats devant cette juridiction, de sorte que le fait que la juridiction d'appel prononce la déchéance de l'appel sans soulever d'office le défaut de signature du formulaire de griefs ne constitue, dès lors, pas une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs ou requête -



Défaut de signature du formulaire de griefs - Contradiction - Portée

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la réglementation légale que la sanction de la déchéance de l'appel est non seulement prévue pour le défaut d'introduction en temps utile d'un écrit comportant des griefs précis, mais également pour le défaut de signature dudit écrit; en effet, c'est en signant la requête ou le formulaire de griefs que l'appelant ou son conseil indique clairement qu'il s'approprie les griefs qui y figurent (1). (1) Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et la note AW.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs ou requête - Délai d'introduction - Signature - Portée

P.17.0074.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.4](#) Pas. nr. 320

À défaut de conclusions en ce sens, les juges d'appel ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils n'accordent qu'un sursis partiel à l'exécution de la peine et n'infligent pas une peine de travail ou une mesure probatoire.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Pas de conclusions - Sursis partiel à l'exécution de la peine - Motivation par le juge pénal

- Art. 195, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

L'obligation particulière de motivation prévue à l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle vaut uniquement dans les cas où la loi laisse à la libre appréciation du juge le choix qu'il fait de telle peine ou mesure et ne vaut pas si le juge inflige le minimum légal.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Pas de conclusions - Obligation particulière de motivation du juge pénal - Prononciation du minimum légal d'une peine ou d'une mesure

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le jugement attaqué ayant confirmé l'amende infligée par le jugement dont appel ne doit pas motiver particulièrement l'importance de cette amende.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Pas de conclusions - Confirmation de l'amende infligée par le jugement dont appel - Motivation par le juge pénal

P.17.0145.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés - Formulaire de griefs - Nombre des rubriques du formulaire cochées - Indication que l'appel est formé à titre conservatoire

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés - Griefs élevés contre l'ensemble du dispositif pénal - Limitation à l'audience

L'article 204 du Code d'instruction criminelle impose à l'appelant de préciser les points sur lesquels la décision entreprise doit être réformée, non d'indiquer la raison pour laquelle elle doit l'être; ainsi, l'arrêt constatant que le prévenu a coché la plupart des rubriques relatives à l'action pénale, à l'exception de celles étrangères à sa défense et à ses intérêts, l'affirmation, par le conseil du prévenu, qu'il n'a pas eu le temps de prendre connaissance du dossier et relève dès lors appel à titre conservatoire n'empêche pas la cour d'appel de délimiter sa saisine au vu des dispositions ayant été, quant à l'action publique, visées par le recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Obligation d'indiquer



précisément les griefs élevés - Formulaire de griefs - Nombre des rubriques du formulaire cochées - Indication que l'appel est formé à titre conservatoire

- Art. 204 et 206, al. 6 Code d'Instruction criminelle

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne (1), quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet (2). (1) Voir les concl. du MP. : cependant, la Cour a aussi dit: « Uit deze bepalingen en de wetsgeschiedenis ervan volgt dat (...) bij een gebruik van het grievenformulier het niet de bedoeling kan zijn dat systematisch alle grieven worden aangevinkt, aangezien daardoor de beoogde doelstelling niet kan worden bereikt » (Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, à sa date, avec concl. de M. DECREUS, l'avocat général, et Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, et P.17.0105.N, Pas. 2017, à leur date). (2) Voir les concl. du MP. : on ne peut en déduire que la limitation de l'appel à l'audience peut réparer une imprécision des griefs. La précision des griefs - qui déterminent la saisine du juge d'appel - se juge en effet au moment où ceux-ci sont formulés dans le délai d'appel (Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, et P.17.0105.N, Pas., 2017, à leur date). (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés - Griefs élevés contre l'ensemble du dispositif pénal - Limitation à l'audience

- Art. 204 et 206, al. 6 Code d'Instruction criminelle

P.17.0177.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s. (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklagde », T. Strafr., 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., t. II, p. 1377. (M.N.B.)

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences - Jugement par défaut - Absence d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Jugement sur opposition - Appel du ministère public - Aggravation de



la situation du prévenu - Légalité

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 29, al. 2 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

P.17.0290.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.4](#) Pas. nr. 303

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées a été introduit parce que la circonstance qu'un condamné est privé de liberté peut avoir pour conséquence qu'il ne puisse interjeter appel de la décision de condamnation en temps utile par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu cette décision; il résulte de l'objectif de cette disposition, lue en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, qu'une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent aussi être transmis au directeur de la prison ou à son délégué (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0080.N, Pas. 2017, n° 287; Lors de l'introduction de la requête ou du formulaire de griefs en cette cause, la loi du 25 juillet 1893 n'avait pas encore été adaptée aux modifications insérées par la loi du 5 février 2016 (Potpourri II), M.B. 19 février 2016. C'est entre-temps chose faite par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016. La loi est entrée en vigueur le 9 janvier 2017.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Personne détenue ou internée - Loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel - Portée - Formulaire de griefs ou requête - Lieu d'introduction - Transmission au directeur de la prison

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs ou requête - Lieu d'introduction - Personne détenue ou internée - Transmission au directeur de la prison

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son droit d'appel formé contre un jugement rendu contradictoirement si celui-ci n'a pas introduit sa requête ou le formulaire comportant ses griefs au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ou de la juridiction d'appel, trente jours au plus tard après celui où elle aura été prononcée (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004, Pas. 2017, n° 74, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs ou requête - Lieu d'introduction - Portée

P.17.0080.N 25 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.6](#) Pas. nr. ...

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné est privé de liberté peut avoir pour conséquence qu'il ne puisse interjeter appel de la décision de condamnation en temps utile par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu cette décision.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel par une personne détenue ou internée - Déclaration d'appel au directeur de la prison ou à son délégué - Objectif

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893



Il résulte de l'objectif de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, lu en combinaison avec les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, que même une requête ou un formulaire de griefs, tels que visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans lesquels sont précisément indiqués les griefs élevés contre le jugement, peuvent être transmis au directeur de la prison à son délégué.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel par une personne détenue ou internée - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Forme

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son appel introduit contre un jugement rendu contradictoirement s'il n'a pas introduit sa requête ou son formulaire de griefs au greffe du tribunal qui a rendu la décision dont appel, respectivement la juridiction d'appel, trente jours au plus tard après celui du prononcé.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.0055.F 19 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Extension de la période infractionnelle et requalification des faits d'une prévention non visés par les griefs

Le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et les exceptions que l'article 210 prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel dont il n'est pas saisi quant à la culpabilité; ainsi, le juge saisi de l'appel émanant du seul procureur du Roi et limité à la peine infligée excède sa saisine s'il décide d'étendre la période infractionnelle et de requalifier les faits d'une prévention non visés par les griefs et de les déclarer établis tels que requalifiés (1) (2). (1) Voir les concl. du M.P. (2) Respectivement tels que modifié et inséré par loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «Pot-pourri II», entrés en vigueur le 1er mars 2016.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Extension de la période infractionnelle et requalification des faits d'une prévention non visés par les griefs

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.0368.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.2](#) Pas. nr. ...

Une partie civile ne peut introduire un appel incident qu'à la condition que le prévenu contre lequel elle l'interjette ait introduit un appel recevable contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui; sur le seul appel d'un prévenu et en l'absence d'un appel principal ou incident recevable d'une partie civile, le juge d'appel ne peut inverser la décision rendue par le jugement dont appel de ne pas accueillir l'action civile dirigée par cette partie civile contre ce prévenu.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Partie civile

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Seul appel du prévenu - Absence d'appel principal ou incident recevable de la partie civile - Action civile



P.17.0031.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.4](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel apprécie souverainement en fait si les griefs sont suffisamment précis dans la requête ou le formulaire de griefs mais la Cour vérifie toutefois si le juge d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les décisions du jugement dont appel que ces griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266 ; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée

P.17.0087.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.5](#) Pas. nr. ...

Il doit être satisfait à l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Moment

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs -

*Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief*

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, dans son appréciation, la juridiction d'appel peut notamment prendre en considération le fait que l'appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs sans aucune pertinence pour la décision entreprise; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que l'obligation imposée à un appelant par l'article 204 du Code d'instruction criminelle d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) 1 Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

P.17.0105.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.6](#) Pas. nr. ...

Le fait que des parties puissent se désister de l'appel ou limiter celui-ci en matière répressive jusqu'à l'audience, conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, ou le fait de se désister d'un ou plusieurs des griefs ne peuvent remédier à un défaut de précision dans la désignation des griefs dans la requête ou dans le formulaire de griefs; le simple fait qu'une partie déclare, à l'audience, se désister de son appel, le limiter ou se désister d'un ou plusieurs griefs ne suffit pas davantage pour constater que les griefs indiqués dans la requête ou dans le formulaire de griefs ne sont pas indiqués de manière suffisamment précise.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Désistement ou limitation de l'appel - Désistement d'un ou plusieurs griefs

Les objectifs poursuivis par le législateur avec l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs en appel, peuvent seulement être atteints si cette obligation est appréciée au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits au plus tard.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Moment

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par la juridiction d'appel (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Grief

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que l'obligation imposée à un appelant par l'article 204 du Code d'instruction criminelle d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

P.17.0023.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c/ France; Cour. eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c/ France; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, "Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje", N.C. 2016, 122-123, n° 16-17; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans F. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités - Introduction de recours - Conditions - Portée



Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale qu'en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées, de sorte que l'appelant est forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences, et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel; ce sont les griefs indiqués par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs qui déterminent la saisine de la juridiction d'appel mais la certitude qui doit régner sur le fait que les griefs précis élevés dans l'écrit visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle émanent de l'appelant ou de son conseil, eu égard aux conséquences juridiques de ces griefs, ne requiert pas que cet écrit comporte une signature originale de l'appelant ou son conseil dès lors que cette certitude est également acquise lorsque l'écrit dans lequel figure la signature attribuée à l'appelant ou à son conseil est télécopié en temps utile et qu'il n'est pas contesté que la signature est bien celle de l'appelant ou de son conseil (1). (1) Le MP avait conclu au rejet du pourvoi et était d'avis que le jugement attaqué avait, à bon droit, déclaré le prévenu déchu de son appel en raison du défaut de signature originale sur le formulaire de griefs visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Les règles relatives à l'appel en matière répressive ont été profondément modifiées par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, le dénommé pot-pourri II (L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, entrée en vigueur le 1er mars 2016). L'objectif sous-jacent du législateur était d'endiguer le flux des procédures en appel et d'accélérer l'écoulement des causes en appel (Ph. TRAEST, G. VERMEULEN, W. DE BONDT, T. GOMBEER, S. RAATS et L.VAN PUYENBROECK, Scenario's voor een nieuwe Belgische strafprocedure, Anvers, Maklu, 2015, p. 270, n° 714 ; Doc. parl., Chambre 2015-2016, Exposé des motifs, n° 1418/001, p. 83; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II»)", RW 2015-2016, 1442-1459). Pour atteindre cet objectif, les délais d'appel ont été allongés, possibilité a été donnée au ministère public de se désister de l'appel et le système de griefs a également été élaboré, celui-ci dans le but de revaloriser le recours de l'appel et de rationaliser la procédure en appel. Le système de griefs, inspiré de la législation néerlandaise (E. VAN DOOREN, C. VERSCHUEREN et C. VAN DEUREN, "Overwegingen en suggesties nopens een modernisering van het hoger beroep in strafzaken", N.C. 2013, 418 e.s.), est, par conséquent, une partie essentielle de la réformation de l'appel en matière répressive et le formulaire de griefs joue un rôle important, dès lors qu'il circonscrit le débat en degré d'appel. En lisant littéralement l'article 204, la sanction de la déchéance est uniquement prononcée pour l'introduction en temps utile de griefs précisément élevés et non pour l'obligation de signature (T. De Meester, "Rechtsmiddelen", dans T. De Meester (éd.), Potpourri II. Strafrecht en strafprocesrecht, Anvers, Intersentia, 2016, 142). Un passage des travaux parlementaires pourraient indiquer que la sanction de la déchéance concerne uniquement l'obligation d'élever des griefs précis en temps utile (Doc. Parl., DOC 54 – 1418/05 (2015-2016), 15). La plupart des commentateurs du pot-pourri II soulignent bien l'obligation de signature, mais ne disent mot quant à une sanction éventuelle (N. COLETTE-BASECQZ, "La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs", dans M. CADELLI et T. MOUREAU, La loi "pot-pourri II": un recul de civilisation?, Limal, 2016, 169; B. MEGANCK, "De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen. V.12 Hoger beroep", T. Strafr. 2016, p. 43-44, n° 93) ou ne mentionnent même pas l'obligation de signature (R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans F. VERBRUGGEN



(éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, Themisvormingsonderdeel 97 (2015-2016), 166-167, n° 76; F. LUGENTZ, "La procédure d'appel", J.T. 2016, 431-432). Il semble en tout cas plus logique d'admettre que la sanction de la déchéance concerne également l'omission de signature. S. VAN OVERBEKE, ("Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie ("Potpourri II") (tweede deel)", RW 2015-16, 1447, nr. 38) écrit à ce propos qu'il ne peut effectivement être tenu compte d'une requête qui n'est pas signée ou ne l'est pas valablement. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour concernant l'obligation non prévue légalement avant le 1er février 2015 de signer les mémoires en cassation en matière répressive (e.a. Cass. 19 février 1991, RG 4469, Pas. 1991, n° 333 ; Cass. 3 octobre 2000, RG P.00.1174.N, Pas. 2000, nr. 513; Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479, avec les conclusions de M. l'avocat général R. LOOP). De même, E. VAN DOOREN et M. ROZIE ("Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje", N.C. 2016, 125, n° 24) soutiennent qu'une requête qui ne porte pas de signature ne peut être valable. Il est exact que la Cour a décidé par deux arrêts du 12 février 2016 que des conclusions peuvent être déposées au greffe par télécopie (Cass. 12 février 2016, RG C.14.0414.F et RG C.15.301.F, J.T. 2016, resp. 166 et 167, les deux avec les conclusions de M. l'avocat général A. HENKES), mais, d'une part, des conclusions n'ont pas la portée du formulaire de griefs et, d'autre part, l'article 743 du Code judiciaire qui prescrit la signature des conclusions n'est associé à aucune sanction, ce qui est bien le cas de l'article 204 du Code d'instruction criminelle. Le MP s'est aussi fondé sur la jurisprudence antérieure de la Cour par laquelle il est stipulé que «la signature a une fonction de sécurisation : le caractère manuel, manuscrit, créatif et continu de la signature qui est apposée directement sur l'écrit offre une sécurité quant à l'identité du signataire. La copie d'une signature au moyen d'un télécopieur ne constitue pas une signature valable» (Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.1115.N, Pas. 2011, n° 503 avec les conclusions de M. l'avocat général M. DE SWAEF; voir également la jurisprudence relative à la signature d'un mémoire, Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0982.N, Pas. 2015 n° 717, avec les conclusions de M. l'avocat général L. DECREUS publiées à leur date dans AC et Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479 et les conclusions de M. l'avocat général R. LOOP) pour maintenir la condition d'une signature originale. AW

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Formulaire de griefs - Portée du formulaire de griefs - Signature de l'appelant ou de son conseil

P.15.0131.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, alinéa 1er, et 644, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire que l'appel ne peut être introduit valablement au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe est accessible au public conformément aux prescriptions légales; la fermeture du greffe en dehors de ces heures n'entraîne pas la prorogation du délai d'appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Introduction de l'appel - Heures pendant lesquelles le greffe est accessible

- Art. 52, al. 2 Code judiciaire
- Art. 203, al. 1er, et 644, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0006.F 8 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.2](#) Pas. nr. ...

L'acte d'appel saisit le juge d'appel dans les limites de cet acte; c'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561; Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1545.F, Pas. 2012, n° 67.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Déclaration d'appel - Citation à comparaître - Saisine du juge d'appel

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Déclaration d'appel - Citation à comparaître - Saisine du juge d'appel

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Le juge d'appel ne peut se prononcer sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu lorsque la décision rendue sur cette action par le tribunal d'instance n'a été entreprise par aucune des parties à la cause.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine du juge d'appel - Décision rendue sur l'action publique - Absence d'appel

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

P.15.1093.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.2](#) Pas. nr. ...

La formation d'un appel incident requiert l'existence d'un appel recevable introduit par une partie contre laquelle l'appel incident est dirigé (1). (1) Cass. 15 juin 2005, RG P.05.0278.F, Pas. 2005, n° 344, R.D.P.C. 2006, p. 115 et la note de G.-F. RANERI, «Le sort de l'appel incident greffé sur l'appel principal recevable»; Cass. 2 septembre 1997, RG P.97.1093.N, Pas. 1997, n° 327.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident - Conditions - Portée

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Portée

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Lorsque, après avoir statué au pénal sur les infractions qui fondent l'action civile et les avoir déclarées établies, le juge du fond remet l'examen de l'action civile fondée sur ces infractions, en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et que le prévenu interjette appel de la décision rendue tant sur l'action publique que sur l'action civile, les juges d'appel sont également tenus, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel du prévenu, de statuer sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu, et ils peuvent déclarer recevable l'appel incident formé par la partie civile; le fait que les juges d'appel évoquent, à tort, la décision rendue sur l'action civile, ne peut porter préjudice aux prévenus si les juges d'appel étaient tenus de statuer sur cette décision, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel des prévenus et de l'appel incident des parties civiles.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Décision rendue au pénal - Remise de l'examen de l'action civile - Appel principal du prévenu - Appel incident de la partie civile - Décision d'évocation - Effet dévolutif de l'appel du prévenu - Portée

- Art. 203 et 215 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Décision rendue au pénal - Remise de l'examen de l'action civile - Appel principal du prévenu - Appel incident de la partie civile - Décision d'évocation - Effet dévolutif de l'appel du prévenu - Portée

- Art. 203 et 215 Code d'Instruction criminelle

P.16.1283.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Griefs - Indication

La recevabilité de l'appel n'est pas affectée par la circonstance qu'une ou plusieurs cases du formulaire auraient été cochées sans motif au vu de la décision attaquée (décision implicite) (1). (1) Ibid., point III.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Forme - Griefs - Indication
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.16.1177.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Indication dans une requête ou dans le formulaire ad hoc des griefs élevés contre la décision dont appel - Précision - Appréciation par le juge d'appel

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision dont appel - Grief

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait si l'appelant a indiqué précisément ses griefs dans la requête ou le formulaire de griefs, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle, et pour cette appréciation, le juge d'appel peut notamment prendre en considération le fait qu'un appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs qui n'ont aucune pertinence à l'égard de la décision dont appel; il ne peut toutefois être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les préventions du chef desquelles il a été condamné ou que les motifs qu'il indique n'ont pas ou peu de signification pour ses griefs, que les griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Indication dans une requête ou dans le formulaire ad hoc des griefs élevés contre la décision dont appel - Précision - Appréciation par le juge d'appel

Il résulte des dispositions et de la genèse légale de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, que l'obligation imposée à l'appelant d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision dont appel - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

P.16.0614.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Peine - Motivation - Aggravation

*de la peine*

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1120.F 15 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel qui déclare établies des préventions du chef desquelles le jugement entrepris avait acquitté le prévenu omet de mentionner que cette décision a été prise à l'unanimité mais que les peines d'emprisonnement et d'interdiction, infligées à l'unanimité (1), restent légalement justifiées par les autres infractions déclarées établies, le moyen de cassation pris de cette omission, ne pouvant entraîner la cassation, est irrecevable (2). (1) Cette précision s'imposait dans la présente espèce, la peine ayant été aggravée (M.N.B.). (2) Sur la notion de peine légalement justifiée, voir R. DECLERCQ, "Pourvoi en cassation en matière répressive", R.P.D.B., 2015, pp. 472 à 482: "(...) l'irrecevabilité du moyen de cassation est fondée sur ce que le demandeur est sans intérêt, le grief, qu'il formule laissant subsister la légalité de la peine prononcée" (n° 794). Cette conception jurisprudentielle se fonde dès lors sur l'art. 416 C.I.cr., qui énonce: "les parties ne peuvent former un pourvoi en cassation que si elles ont qualité et intérêt pour le former".

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Préventions déclarées établies - Aggravation de la situation du prévenu - Unanimité requise - Omission - Peine légalement justifiée - Recevabilité du pourvoi

- Art. 211bis et 416 Code d'Instruction criminelle

P.16.0608.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.5](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation peut déduire la décision que l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil revêt un caractère téméraire et vexatoire de la constatation que la plainte initiale avec constitution de partie civile a été déposée dans le seul but d'entraver une autre procédure; le fait de poursuivre une procédure en interjetant appel alors qu'il est établi qu'elle est détournée de son objectif, constitue une faute (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N – P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

P.16.1100.F 1 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.9](#) Pas. nr. ...

Par l'énonciation que son appel suit celui du défendeur, prévenu, le ministère public indique que ce faisant, il limite la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par le défendeur (1). (1) Voy. Cass. 8 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n°..., avec concl. de M. Winants, avocat général. Le ministère public avait conclu en sens contraire en considérant que la seule mention « suit l'appel du prévenu » dans la rubrique 1.12 autres du formulaire de griefs d'appel, à l'exclusion de toute autre indication, manquait de précision et n'indiquait pas les points de la décision entreprise qui étaient contestés en telle sorte qu'elle ne constituait pas un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public - Forme - Indication des griefs - Grief énonçant que l'appel suit celui du prévenu



Selon l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête d'appel indique précisément, à peine de déchéance, les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 que le principe de l'appel sur grief n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public - Forme - Indication des griefs - Ratio legis

P.16.0531.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2](#) Pas. nr. ...

L'appel formé par la partie civile contre la décision la condamnant aux frais de l'action publique ne saisit pas le juge d'appel des simples intérêts civils, tels que prévus à l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais lui impose une appréciation concernant l'action publique au sujet de laquelle le ministère public doit être entendu, de sorte que son intervention à l'audience est requise.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Bien qu'une partie civile n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu, qu'un tel appel est irrecevable et n'a pas davantage d'effet sur la procédure devant le juge d'appel, une partie civile a néanmoins la qualité requise pour interjeter appel d'une décision la condamnant aux frais de l'action publique.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel - Qualité

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1004.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Délai - Greffe de la juridiction d'appel - Application

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté - Force majeure

Si un cas de force majeure, à savoir un événement indépendant de la volonté du prévenu que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, a empêché le prévenu d'introduire une requête ou un formulaire comportant ses griefs en temps utile, le juge qui examine souverainement en fait s'il est question de force majeure, peut ne pas appliquer la sanction de la déchéance de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté - Force majeure

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle



Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de la genèse légale, de ses objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le juge doit déclarer le prévenu déchu de son droit d'appel formé contre un jugement rendu contradictoirement si celui-ci n'a pas introduit sa requête ou le formulaire comportant ses griefs au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée ou de la juridiction d'appel trente jours au plus tard après celui où elle aura été prononcée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Tardiveté

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Il résulte du texte des articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle, de la genèse légale, de ses objectifs et du lien réciproque entre ces articles que le délai de trente jours dans lequel le prévenu doit, à peine de déchéance, introduire sa requête ou le formulaire comportant ses griefs, ne vaut pas uniquement pour la requête ou le formulaire comportant les griefs introduit(e) au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, mais également pour la requête ou le formulaire comportant les griefs introduit(e) au greffe de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Introduction de la requête ou du formulaire comportant les griefs - Délai - Greffe de la juridiction d'appel - Application

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.16.1052.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Ministère public près la juridiction d'appel - Notification de l'appel - Exploit comportant les griefs - Dépôt

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse légale, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que, si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est observée si l'exploit comportant les griefs est notifié dans les quarante jours et ensuite déposé au greffe de la juridiction d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Ministère public près la juridiction d'appel - Notification de l'appel - Exploit comportant les griefs - Dépôt

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle

P.16.1126.F 25 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Concours entre l'appel et l'opposition - Opposition déclarée non avenue



L'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit que la condamnation prononcée par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 concernant le cas où l'opposition est déclarée non avenue; il s'ensuit que, lorsque l'opposition est déclarée non avenue, la décision de condamnation prononcée par défaut subsiste, de sorte que l'appel interjeté contre celle-ci conserve son objet et que, saisie d'un recours régulier, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs élevés dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Concours entre l'appel et l'opposition - Opposition déclarée non avenue

- Art. 187, 202, 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.16.1139.F 25 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public - Forme - Indication des griefs

Selon l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la requête d'appel indique précisément, à peine de déchéance, les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement; ne constitue pas un grief au sens de cette disposition la seule indication par l'appelant de la mention « réexamen complet du dossier » dans le formulaire de griefs (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public - Forme - Indication des griefs

P.16.1020.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.4](#) Pas. nr. ...

Le fait que le prévenu ne soit pas tenu solidairement avec un cocondamné au paiement d'une partie des frais auxquels l'arrêt le condamne ne constitue pas une aggravation de sa situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Condamnation non solidaire en appel du prévenu et d'un cocondamné à une partie des frais - Situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut

La majoration des frais par les juges d'appel ne constitue pas une aggravation de la peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 1950, Bull. et Pas. 1951, 16.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Majoration des frais par le juge d'appel

Lorsque le prévenu a été condamné par défaut puis sur opposition à une peine unique du chef de plusieurs infractions considérées comme ne constituant qu'un seul fait pénal, les juges d'appel qui l'acquittent de certaines de ces infractions sur l'appel du jugement rendu sur opposition peuvent néanmoins maintenir, pour les autres infractions déclarées établies, la peine unique prononcée par défaut et sur opposition; il n'en résulte aucune aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1984, RG 8133, Pas. 1983-84, n° 293; Cass. 13 novembre 1985, RG 4467, Pas. 1985-86, n° 163.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Condamnation par défaut en première instance à une peine unique du chef de plusieurs infractions - Opposition - Acquiescement en appel de certaines infractions et condamnation à la même peine unique pour d'autres infractions



P.16.0358.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.6](#) Pas. nr. ...

Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que, l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment (1). (1) La loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi en matière répressive, dans le but de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entraîne en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, ensuite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note AW). Trois recours en annulation ont été formés contre les articles 25 à 28, 31 et 50 de la loi du 14 février 2014 et l'un des moyens était dirigé contre le délai de 15 jours (à dater) du prononcé de la décision pour introduire le pourvoi en cassation. Par l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cette restriction n'était pas disproportionnée notamment parce que le nouveau délai correspondait aux délais de recours applicables aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (B.19.2.). Ensuite de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite Potpourri II - M.B. février 2016), plus précisément l'article 88, 1°, les délais de recours pour les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (art. 172, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 203, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle) ont toutefois été portés à 30 jours. Sur cette base, les demandeurs en cassation étaient d'avis qu'eu égard à la loi du 15 février 2016, le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne tenait plus la route et ils souhaitèrent dès lors qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation rejette cette thèse. AW

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Conséquence - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Situations juridiques différentes

P.16.1085.F 11 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.3](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut; il s'ensuit que le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Décision rendue par défaut - Opposition - Décision déclarant l'opposition non avenue - Appel de l'opposant - Effet dévolutif



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Décision rendue par défaut - Opposition - Décision déclarant l'opposition non avenue - Appel de l'opposant - Effet dévolutif

P.16.1116.F 21 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161221.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Prévention non contestée par un grief avancé

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 que le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et que les exceptions qu'elle y prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel non visé par l'appel; ainsi, s'il décide de statuer à nouveau sur l'action publique relative aux faits d'une prévention non visés par les griefs, le juge d'appel excède sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Principe de l'appel sur grief - Saisine du juge d'appel - Prévention non contestée par un grief avancé

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.0075.N 20 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu ne sont pas tenus de statuer davantage sur l'action publique.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Opposition irrecevable - Confirmation en degré d'appel

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

P.15.1538.N 20 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Faux en écritures - Documents visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Examen par la cour d'appel - Composition du siège

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er Code judiciaire

P.15.1489.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.7](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée d'un acquittement prononcé au pénal ne s'étend pas à la décision rendue sur l'action civile fondée sur les faits pour lesquels l'acquittement a été prononcé et du chef desquels la partie civile a interjeté appel(1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1724.N, Pas. 2013, n° 455.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Acquittement au pénal - Appel de la partie civile - Autorité de chose jugée

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Acquittement au pénal - Appel de la partie civile - Autorité de chose jugée

P.16.0650.F 7 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161207.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Déchéance du droit de conduire - Condamnation par défaut - Opposition - Jugement recevant l'opposition - Appel - Effet quant à la non-restitution du permis de conduire

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; l'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée; l'appel d'un jugement qui reçoit l'opposition laisse cette décision intacte jusqu'à sa réformation éventuelle par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, à sa date (2ème moyen): " L'exécution d'un jugement rendu par défaut ayant acquis force de chose jugée au terme du délai ordinaire d'opposition se poursuit après que l'opposition a été déclarée irrecevable; lorsque la déchéance du droit de conduire prononcée par le jugement rendu par défaut est mise à exécution, le condamné ne doit pas être à nouveau invité à remettre son permis de conduire. " (Sommaire).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Déchéance du droit de conduire - Condamnation par défaut - Opposition - Jugement recevant l'opposition - Appel - Effet quant à la non-restitution du permis de conduire

P.16.0310.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'appel aggrave la peine infligée par le premier juge, sa décision doit, en vertu de de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, expressément indiquer qu'elle est rendue à l'unanimité des membres du siège; lorsque, après avoir limité la peine de confiscation prononcée par le premier juge, les juges d'appel y ajoutent une confiscation supplémentaire d'une somme qui, cumulée à la première, excède la peine prononcée en première instance, leur décision doit constater qu'elle est rendue à l'unanimité.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine infligée en première instance - Ajout d'une peine de confiscation - Constat de l'unanimité

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.16.0897.F 2 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161102.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il soutient pour la première fois devant la Cour que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de consulter son avocat en temps utile pour remplir la requête mentionnant les griefs invoqués contre la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n°...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Obligation d'indiquer les griefs dans une requête - Article 6.1 Conv. D.H. - Violation - Moyen de cassation - Moyen nouveau

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



P.15.1368.F 26 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Jugement interlocutoire susceptible d'appel mais non frappé d'appel - Appel contre le jugement définitif - Effet dévolutif

Un jugement interlocutoire qui, ne se bornant pas à ordonner la réouverture des débats, tranche une question de fait ou de droit relative à la preuve des faits infractionnels, de sorte qu'il ne concerne pas seulement une mesure de nature interne, peut dès lors, être attaqué par la voie de l'appel; l'appel formé contre le jugement définitif ne soumet pas au juge d'appel l'examen des questions tranchées par ce jugement avant dire droit dès lors que cette décision, susceptible d'un appel distinct, n'a pas été frappée d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Jugement interlocutoire susceptible d'appel mais non frappé d'appel - Appel contre le jugement définitif - Effet dévolutif

- Art. 19 Code judiciaire

- Art. 199, 202 et 420 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

P.15.1587.F 26 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action civile - Jugement d'acquiescement - Appel de la partie civile - Effet dévolutif - Autorité de chose jugée

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant les juges d'appel par la partie civile; sur l'appel recevable de cette partie contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel peut et doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; ce faisant, il ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de l'acquiescement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action civile - Jugement d'acquiescement - Appel de la partie civile - Effet dévolutif - Autorité de chose jugée

P.16.0837.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise - Notification à la partie contre laquelle l'appel est dirigé - Obligation

La notification de l'appel, à peine de déchéance, dans les quarante jours à compter de la prononciation du jugement, n'est applicable que dans le cas où le recours émane du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel; interjeté dans les formes et les délais prévus par l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel du procureur du Roi ne doit pas être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise - Notification à la partie contre laquelle l'appel est dirigé - Obligation

- Art. 203, § 1er, et 205 Code d'Instruction criminelle



P.16.0883.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour, le moyen pris de la violation de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui soutient que les modalités d'exercice de l'appel prévues par l'article 204 du Code d'instruction criminelle atteignent la substance même du droit au double degré de juridiction, est irrecevable.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Obligation d'indiquer les griefs dans une requête - Article 2.1 du Protocole n° 7 à la Conv. D.H. - Droit à un double degré de juridiction - Moyen de cassation - Moyen nouveau

P.15.0713.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.2](#) Pas. nr. ...

Pour être régulièrement motivé, le jugement rendu en degré d'appel condamnant le prévenu à une déchéance du droit de conduire ne doit pas faire mention de l'article 163, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mais il est seulement requis que ce jugement respecte l'obligation spéciale de motivation prescrite par l'article 195, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et conformément à l'alinéa 1er de cet article, mentionne les dispositions légales concernant les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine prononcée (1). (1) Cass. 28 mai 1986, RG 5020, Pas. 1985-1986, 1326.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Condamnation à une déchéance du droit de conduire - Obligation de motivation

P.16.0818.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Winants.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel suivi par l'appel du ministère public - Formulaire de griefs - Grief - Notion

Conclusions de l'avocat général Winants.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel suivi par l'appel du ministère public - Formulaire de griefs - Définition précise de griefs - Notion - Portée - Effet - Recevabilité de l'appel

Un grief tel que visé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel suivi par l'appel du ministère public - Formulaire de griefs - Grief - Notion

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs suivre l'appel du prévenu, il indique que, dans les limites de cet appel, il invoque contre le jugement dont appel les mêmes griefs que le prévenu et lorsqu'il mentionne dans ce formulaire qu'il interjette appel de la peine infligée au prévenu, le ministère public indique qu'il demande au juge d'appel la réformation de la décision du jugement dont appel sur la fixation de la peine à l'égard de ce prévenu; dans les deux cas, le formulaire prévoit précisément les griefs que le ministère public élève contre le jugement dont appel et l'appel fondé sur ces griefs est dès lors recevable, sans que le ministère public doive énoncer les moyens à l'appui de ces griefs (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel suivi par l'appel du



P.16.0473.N 11 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161011.3](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut aggraver la situation d'un prévenu sur l'opposition qu'il a formée contre un arrêt rendu par défaut en degré d'appel; la juridiction d'appel qui confirme une amende et une peine d'emprisonnement subsidiaire prononcées par le juge du fond, mais augmente la peine accessoire de la confiscation particulière, aggrave la peine infligée par défaut et viole ainsi les articles 187 et 208 du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Arrêt rendu par défaut - Confirmation du jugement du juge du fond - Opposition recevable - Juridiction d'appel qui aggrave la confiscation particulière - Légalité - Application

P.15.0466.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie civile interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a ordonné le non-lieu de tous les inculpés tout en condamnant la partie civile à tous les frais de l'action publique et que cet appel est limité à la décision de non-lieu d'un seul des inculpés, la chambre des mises en accusation est appelée à statuer sur la décision de non-lieu de cet inculpé, en ce compris la condamnation de la partie civile aux frais, dans la mesure où ils sont en rapport avec l'action publique pendante contre cet inculpé.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Ordonnance de non-lieu de tous les inculpés - Condamnation de la partie civile à tous les frais de l'action publique - Appel de la partie civile limité à un seul inculpé - Juridiction de la chambre des mises en accusation

P.15.1133.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.5](#) Pas. nr. ...

Il n'y a aggravation de peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que si la juridiction d'appel aggrave la peine effectivement prononcée par rapport à celle prononcée par le premier juge; il n'y a pas d'aggravation de peine si la juridiction d'appel considère qu'en cas de non-dépassement du délai raisonnable, il faudrait infliger une peine plus grave que celle prononcée par le premier juge, mais qu'afin de remédier au dépassement constaté du délai raisonnable, il est infligé une peine inférieure ou égale à celle infligée par le premier juge.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - C.I.cr., article 211bis - Aggravation de peine - Notion - Application

P.15.0290.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.2](#) Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 91, alinéa 2, du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Frais et dépens - Tarif en matière répressive - Indemnité - Unicité

P.16.0534.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.8](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'un juge d'appel déclare un prévenu coupable en tant que complice alors que le juge du fond l'avait déclaré coupable en tant que coauteur, n'empêche pas le juge d'appel de faire référence, dans la motivation de son appréciation de la culpabilité, aux motifs du juge du fond, pour autant qu'ils ne concernaient pas particulièrement le degré de participation (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0125.F, n° 254, avec concl. De M. Vandermeersch avocat général.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Participation en tant que coauteur ou complice - Appréciation

P.16.0329.F 29 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, à la suite de la constitution de partie civile, des poursuites pénales ont été engagées à charge de l'inculpé et que la chambre du conseil a ordonné le non-lieu et laissé les frais à charge de l'État, est recevable l'appel de l'inculpé limité à l'omission de la condamnation de la partie civile aux dépens.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Constitution de partie civile - Poursuites pénales - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Frais et dépens - Omission de la condamnation de la partie civile aux dépens - Inculpé - Appel limité de l'inculpé - Recevabilité

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

L'article 153 du Code d'instruction criminelle est applicable aux tribunaux de police, mais pas à la procédure devant les cours d'appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Article 153 du Code d'instruction criminelle - Applicabilité

P.16.0233.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Suspension simple du prononcé de la condamnation - Ordonnance de la chambre du conseil - Opposition devant la chambre des mises en accusation - Article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Suspension simple du prononcé de la condamnation - Ordonnance de la chambre du conseil - Peines accessoires de confiscation - Droit d'appel de l'inculpé

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose que le procureur du Roi et l'inculpé peuvent faire opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension au motif que les conditions d'octroi de cette mesure ne sont pas réunies; si cette disposition restreint le droit d'appel du justiciable, cette restriction ne vise que la prononciation de la mesure de suspension proprement dite (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Suspension simple du prononcé de la condamnation - Ordonnance de la chambre du conseil - Opposition devant la chambre des mises en accusation - Article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964

Lorsque la chambre du conseil prononce une mesure de suspension ainsi que des peines accessoires de confiscation, elle statue au fond et de manière définitive; à défaut de dispositions légales dérogoires, le droit d'appel de l'inculpé se confond, pour ces peines, avec celui reconnu au prévenu, en application de l'article 202 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Suspension simple du prononcé de la condamnation - Ordonnance de la chambre du conseil - Peines accessoires de confiscation - Droit d'appel de l'inculpé

P.15.1381.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'appel confirme l'amende prononcée par le juge du fond, mais aggrave la peine d'emprisonnement subsidiaire, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité, la cassation est limitée à cette peine (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3768, Pas. 1985, n° 182; Cass. 4 novembre 2003, RG P.03.0698.N, Pas. 2003, n° 550.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine d'emprisonnement subsidiaire - Pas d'unanimité - Conséquence - Cassation - Limitation

P.14.1815.F 20 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4](#) Pas. nr. ...

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne à un délai de vingt-quatre heures le recours de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et décidant la suspension, alors qu'en vertu l'article 135, § 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour entreprendre l'ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction (1). (1) C. const., 18 février 2016, arrêt n° 27/2016.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance de suspension du prononcé - Délais de recours différents - Egalité et non-discrimination

L'ordonnance de suspension du prononcé est étrangère au champ d'application de l'article 135, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que l'inculpé a soulevé une cause de nullité de l'ordonnance entreprise est sans incidence sur l'appréciation des conditions de recevabilité du recours dans le temps, déterminées par l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 (1). (1) Cass. 24 mars 2010, RG P.09.1749.F, Pas. 2010, n° 210.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Délai d'appel - Article 135, § 2 et 3 du Code d'instruction criminelle - Application

P.16.0132.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4](#) Pas. nr. ...

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle dispose notamment que l'unanimité est requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé; l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté qui vise en même temps à protéger la société et à veiller à ce que la personne internée se voie dispenser les soins que son état requiert en vue de sa réintégration dans la société de sorte que l'arrêt qui réforme le jugement dont appel qui condamne le demandeur à un emprisonnement et à une amende et ordonne son internement ne prononce pas une aggravation de la peine requérant l'unanimité et l'unanimité n'est pas davantage requise parce qu'il majore ensuite le montant de la confiscation spéciale (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, JLMB 2004, p. 1360.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Unanimité des voix - Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende réformée en degré d'appel en internement - Pas d'aggravation de la peine - Majoration du montant de la confiscation spéciale

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Unanimité des



voix - Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende réformée en degré d'appel en internement - Pas d'aggravation de la peine

P.15.1672.N 12 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160412.3](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas aggravation de la peine lorsque le juge d'appel prononce, du chef des faits qu'il déclare lui-même établis, la même peine que celle infligée par le juge du fond, même s'il prononce l'acquittement du chef d'une ou plusieurs prévention(s) (1). (1) Cass. 4 novembre 1992, RG 122, Pas. 1992, n° 715.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Peine unique prononcée par le juge du fond du chef de différentes préventions - Juge d'appel qui déclare une ou plusieurs prévention(s) non établie(s) - Maintien de la peine infligée par le juge du fond - Pas d'aggravation de la peine

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.16.0030.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; lorsque la seconde condamnation a tenu compte de la première, alors que celle-ci n'était pas passée en force de chose jugée, le juge saisi d'un appel contre cette première décision a, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le pouvoir de procéder à un examen complet de la cause; s'il constate que l'ensemble des faits relève d'une même intention délictueuse, il doit tenir compte de la peine définitivement prononcée et, s'il y a lieu, des règles du concours prévues par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Délit collectif - Décision de condamnation - Autres faits - Unité d'intention - Prise en compte des peines déjà prononcées - Première condamnation n'étant pas passée en force de chose jugée - Appel de cette première condamnation - Juge d'appel - Effet dévolutif de l'appel

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.15.1027.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond inflige une amende avec sursis partiel à l'exécution du jugement et, de surcroît, subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un examen médical et psychologique, les juges d'appel aggravent la peine et mesure infligée par le juge du fond s'ils assortissent le sursis à l'exécution du jugement attaqué de conditions probatoires et subordonnent la réintégration dans le droit de conduire à la réussite de deux examens supplémentaires, à savoir théorique et pratique, de sorte que l'aggravation de la peine et de la mesure doit être imposée à l'unanimité des voix (1). (1) Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1271.F, Pas. 2000, n° 625 (en ce qui concerne la mesure).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Unanimité - Peine prononcée avec sursis en première instance - Sursis assorti de conditions probatoires en degré d'appel - Aggravation de la peine

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Unanimité - Déchéance du droit de conduire - Réintégration dans le droit de conduire subordonnée, en première instance, à la réussite de deux examens - Réintégration dans le droit de conduire subordonnée, en degré d'appel, à la réussite de quatre examens - Aggravation de la peine



- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.15.1536.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.6](#) Pas. nr. ...

L'appel du ministère public défère au juge d'appel la connaissance de l'action publique dans toute son étendue; il s'ensuit que, saisie de ce seul appel, la juridiction du degré supérieur peut statuer en faveur de l'intimé (1). (1) Voir Cass. 15 avril 1981, Pas. 1981, p. 943, R.D.P.C. 1981, p. 825; Cass. 18 septembre 1984, RG 8735, Pas. 1985, n° 51.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action publique - Appel du ministère public - Effet dévolutif

P.15.1222.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.4](#) Pas. nr. ...

L'article 19bis de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels qui prévoit que, lorsque la commission de défense sociale a rejeté une demande de mise en liberté, l'avocat de l'interné peut interjeter appel de la décision auprès de la commission supérieure dans un délai de quinze jours à dater de la notification, ne confère un droit d'appel qu'à l'interné dont la demande de mise en liberté a été rejetée; lorsqu'il est mis fin à l'exécution de l'internement après qu'un appel a été interjeté, ce recours n'a plus d'objet (1). (1) Cass. 30 mai 2000, RG P.00.0545.N, Pas. 2000, n° 232, avec concl. de M. DUINSLAEGER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers - Défense sociale - Internement - Fin de l'exécution de l'internement avant l'examen de l'appel

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers - Défense sociale - Internement - Recevabilité

P.14.1340.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Pas d'appel du ministère public - Aggravation de peine

Viola les articles 202 et 203 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la cour d'appel qui aggrave la situation des prévenus, bien que le ministère public n'eût pas interjeté appel (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Pas d'appel du ministère public - Aggravation de peine

P.15.1045.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.8](#) Pas. nr. ...

C'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine du juge d'appel - Déclaration d'appel - Citation à comparaître devant le juge d'appel

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

En matière de douanes et accises, le fait que le ministère public lance citation en degré d'appel ne prive pas l'administration du droit de renoncer aux poursuites (1). (1) Voir R.P.D.B., v° Douanes et accises, n°s 369 et 383, p. 211-212.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Saisine du juge d'appel -



P.15.1197.F 16 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.3](#) Pas. nr. ...

L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera interjeté dans les mêmes délais que l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel; ce délai est, en règle, de quinze jours au plus tard après le jour où le jugement contradictoire a été prononcé, de sorte qu'il court à dater de la prononciation du jugement; ce délai se calcule depuis le lendemain du jour ou de l'événement qui y donne cours.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Appel des jugements du tribunal de police - Calcul du délai - Point de départ

- Art. 52, al. 1er Code judiciaire
 - Art. 172, al. 2, 174, al. 2, et 203, § 1er Code d'Instruction criminelle
-

Le procureur du Roi exerce les fonctions du ministère public tant près le tribunal de première instance que devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire; dès lors qu'il a été interjeté dans les formes et délai prévus à l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel formé par le procureur du Roi contre un jugement rendu par le tribunal de police ne doit pas être notifié au prévenu.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Jugement du tribunal de police - Appel du procureur du Roi - Notification du recours au prévenu

- Art. 150, al. 2 Code judiciaire
 - Art. 203, § 1er, et 205 Code d'Instruction criminelle
-

Les magistrats du ministère public près le conseil de guerre et les magistrats du ministère public près la cour militaire repris dans le cadre temporaire sont délégués par le ministre de la Justice près le ministère public d'une juridiction civile; il s'ensuit que l'acte d'appel d'un jugement du tribunal de police par un substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction l'ayant rendu est formé conformément à l'article 202, 5°, du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Jugement du tribunal de police - Appel du procureur du Roi - Appel formé par un substitut de l'auditeur militaire délégué près le parquet de la juridiction - Légalité

- Art. 112 L. du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre
 - Art. 202, 5° Code d'Instruction criminelle
-

Lorsqu'il apparaît de la mention figurant au bas du jugement que, selon la constatation authentique du greffier, l'un des juges se trouvait dans l'impossibilité de signer, la décision est valable sous la signature des autres membres du siège et l'unanimité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle est ainsi régulièrement constatée.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Unanimité - Constatation - Juge dans l'impossibilité de signer le jugement - Constatation authentique du greffier - Décision valable sous la signature des autres membres du siège

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle
 - Art. 785, al. 1er Code judiciaire
-

P.15.1225.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque le juge d'appel constate pour la première fois l'état de récidive légale et prononce la même peine que celle prononcée par le premier juge, il ne prononce pas de peine plus forte, de sorte que l'unanimité n'est pas requise (1); le fait que l'état de récidive légale a pour conséquence, conformément à l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative aux modalités d'exécution de la peine, que l'octroi au condamné de la libération conditionnelle est retardé, concerne uniquement l'exécution de la condamnation, mais n'a pas pour conséquence qu'une peine plus forte soit ainsi prononcée. (1) Voir: Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0014.F, Pas. 2013, n° 150.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Unanimité - Application - Récidive légale prise en considération pour la première fois en degré d'appel

P.15.1215.F 2 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne uniquement les cas où le juge d'appel condamne du chef de faits pour lesquels le prévenu a été acquitté en première instance ou augmente la peine infligée par le premier juge; la juridiction d'appel ne doit donc pas statuer à l'unanimité de ses membres lorsque, sans condamner le prévenu du chef d'un fait dont il avait été acquitté ni aggraver une peine, elle se borne à modifier la qualification légale du fait, fût-il plus grave, mis à sa charge (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Unanimité - Action publique - Changement de qualification

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.15.0399.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.3](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 1029-1030; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 1241, n° 2518 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, la Charte, 2014, 1041.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du ministère public formé contre un jugement avant dire droit

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement si une décision de surseoir à l'examen de l'action publique et de l'action en réparation et des actions civiles fondées sur celle-ci, fait obstacle à l'exercice de l'action publique, sans qu'il soit lié à cet égard par la décision rendue sur ce point par le juge d'instance; il ne résulte pas de la circonstance que les remises de l'examen de la cause préalablement accordées n'aient fait l'objet d'aucun recours, que ces remises ou une remise ultérieure ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique et le juge appelé à trancher la question de savoir si une remise de l'examen de la cause fait obstacle à l'exercice de l'action publique, peut prendre en considération l'intention de la partie au procès qui sollicite la remise dans le but d'enliser l'administration de la justice (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Décision faisant obstacle à l'exercice de l'action publique - Appel du ministère public - Appréciation par le juge d'appel

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Compétence du juge - Décision faisant obstacle à l'exercice de l'action publique - Appel du ministère public - Décision par voie d'évocation - Application

P.14.1192.N 24 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu, en degré d'appel, sur les griefs précis élevés contre le jugement entrepris; la simple reproduction de la défense invoquée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de la disposition précitée et les juges d'appel ne sont ainsi pas tenus d'y répondre, même lorsque le premier juge a prononcé l'acquittement à l'égard d'un prévenu du chef de certaines préventions (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0549.N, AC 2003, n° 595.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Prévenu - Griefs précis élevés contre le jugement entrepris - Reproduction de la défense invoquée en première instance

P.15.1157.F 18 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.2](#) Pas. nr. ...

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle s'applique dans les cas qu'il précise de manière limitative et non pas dans tous les cas où la situation pénale de la personne poursuivie est aggravée en degré d'appel (1). (1) Voir Cass. 11 mars 1935, Pas. 1935, p. 183.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Unanimité - Application
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.14.1274.N 17 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.3](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 211bis, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle, ne requiert pas que le juge d'appel qui modifie la qualification d'un fait punissable en la complétant par une circonstance aggravante et déclare le prévenu coupable du fait ainsi requalifié sans augmenter la peine infligée par le premier juge le fasse à l'unanimité des voix (1). (1) Cass. 3 août 1917, Pas. 1917, I, 326; Cass. 10 mai 1954, Pas. 1954, 771; Cass. 3 janvier 1955, Pas. 1955, 438; Cass. 20 janvier 1964, Pas. 1964, I, 541; Cass. 16 novembre 1971, Pas. 1972, 245; Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636 ; voir A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », RPDC 1981, 413, n° 12.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Modification de la qualification du fait punissable - Qualification complétée par une circonstance aggravante - Pas d'unanimité

Les dispositions des articles 6.3.a) et 6.3.b) CEDH n'interdisent pas au juge d'appel d'interroger un prévenu sur la présence éventuelle d'une circonstance aggravante; elles n'interdisent pas davantage au juge d'appel, s'il estime que la qualification d'un fait punissable admise par le premier juge doit être complétée par une circonstance aggravante, de compléter cette qualification et de donner aux parties la possibilité de présenter leur défense à ce propos (1). (1) Voir Cour eur. D. H. 25 mars 1999, Pélissier & Sassi c/France, n° 25444/94.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Modification de la qualification du fait punissable - Droit à un procès équitable - Article 6, § 3, a et b - Connaissance de l'accusation - Préparation de la défense - Portée - Interrogatoire sur une circonstance aggravante - Complément sous forme d'une circonstance aggravante



Tout juge, même le juge d'appel, est tenu de donner aux faits dont il est saisi une qualification exacte et, s'il y a lieu, la modifier, pour autant que sa saisine ne porte pas ainsi sur des faits autres que ceux visés dans l'acte de saisine et qu'il ne viole pas les droits de la défense des parties, sans qu'une comparution volontaire ou un nouvel acte de saisine soient requis à cette fin; cette obligation implique également que, lorsqu'il se présente une circonstance aggravante, tout juge, même le juge d'appel doit compléter la qualification de la prévention par cette circonstance aggravante, à condition de respecter les droits de la défense des parties en leur donnant la possibilité de présenter leur défense à propos de ce complément et en agissant de la sorte, le juge ne statue pas sur les faits dont il n'a pas été saisi et n'excède pas davantage son pouvoir (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Qualification des faits - Obligation du juge - Modification de la qualification du fait punissable - Complément sous forme d'une circonstance aggravante

P.14.1174.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.3](#) Pas. nr. ...

En tant que juridiction d'appel des décisions rendues par la chambre du conseil sur le règlement de la procédure, dans les limites de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut prendre toute décision que la chambre du conseil pouvait elle-même prendre; le fait que la juridiction d'instruction annule en appel l'ordonnance de renvoi entreprise et qu'elle évoque la cause, n'implique pas qu'elle doit, en outre, suivre la procédure de règlement de la procédure applicable devant la chambre du conseil.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Annulation de l'ordonnance de renvoi

Lorsque l'inculpé invoque devant la chambre des mises en accusation la nullité de l'ordonnance le renvoyant au tribunal correctionnel et que les juges d'appel prononcent cette nullité, ils sont tenus d'évoquer la cause, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, sauf si l'annulation n'est pas fondée sur l'incompétence du juge du fond ou sur l'illégalité de la saisine (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n°416.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Nullité - Chambre des mises en accusation - Evocation

P.15.0685.F 7 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel joint deux ou plusieurs causes dont il est saisi et condamne le prévenu à une seule peine, après que les jugements entrepris l'ont condamné à la fois à l'emprisonnement et à la peine de travail, la gravité de la peine unique infligée pour l'ensemble des faits se mesure uniquement en fonction de son degré; condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de cinq ans, sans constater qu'il a été rendu à l'unanimité des juges d'appel, alors que l'emprisonnement infligé en première instance était de moins longue durée, l'arrêt viole l'article 211bis du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Peine unique - Peine de plus longue durée - Unanimité des juges d'appel - Obligation

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.14.0632.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.3](#) Pas. nr. ...



Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Premier juge - Acte de saisine - Requalification du fait - Juge d'appel - Condamnation du chef du fait tel qu'initialement qualifié

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effet dévolutif - Premier juge - Acte de saisine - Requalification du fait - Juge d'appel - Condamnation du chef du fait tel qu'initialement qualifié

P.15.0748.F 30 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.3](#) Pas. nr. ...

Ensuite de l'opposition du prévenu au jugement rendu par le premier juge, la peine infligée par défaut ne peut être aggravée ni en première instance ni, en l'absence d'appel formé par le ministère public contre la décision rendue par défaut, en degré d'appel.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Jugement rendu par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Condamnation - Appel du ministère public et du prévenu - Décision rendue sur cet appel - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

La règle suivant laquelle le juge d'appel, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la situation du prévenu lorsque le jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, ne vaut pas lorsque, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre un autre jugement rendu contradictoirement, le juge d'appel a joint les causes et, l'ensemble des infractions reprochées au prévenu dans les deux causes constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il l'a condamné à une seule peine (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 1995, RG P.95.0558.N, Pas. 1995, n°

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Jugement rendu par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Condamnation - Appel du MP et du prévenu contre le jugement sur opposition du prévenu et contre un autre jugement contradictoire - Juge d'appel - Décision rendue sur ces appels - Jonction des causes - Condamnation à une seule peine - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité

- Art. 65, 147, 187, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

P.14.0021.N 15 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.1](#) Pas. nr. ...

L'article 17 du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former et, en vertu de l'article 18 de ce même code, cet intérêt doit être né et actuel; lorsqu'une partie forme un recours et que le juge déclare ce recours totalement ou partiellement recevable, cette partie n'a pas intérêt à user d'un nouveau recours contre cette décision, dans la mesure où le recours est déclaré recevable, dès lors que cette décision déclarant le recours recevable ne peut pas lui porter préjudice (1). (1) Cass. 19 juin 1991, RG 8787, Pas. 1991, n° 540; Cass. 25 novembre 1997, RG P.15.1479.N, Pas. 1997, n° 501.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Décision dont appel - Décision rendue sur opposition - Opposition déclarée recevable - Appel du prévenu - Intérêt



P.14.1752.N 8 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150908.3](#) Pas. nr. ...

La simple adoption de la défense présentée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de l'article 210 du Code d'instruction criminelle et les juges d'appel ne sont ainsi pas tenus de répondre à une telle défense; cependant, lorsqu'une partie n'invoque pas uniquement devant les juges d'appel la défense qu'elle avait déjà présentée devant le juge du fond, mais qu'elle invoque également de manière concrète que le jugement dont appel n'a pas répondu à sa défense, ces juges sont tenus d'examiner si le jugement dont appel répond ou non à ladite défense et, si tel n'est pas le cas, d'y répondre eux-mêmes (1). (1) Voir Cass. 2 septembre 2014, RG P.14.0459.N, Pas. 2014, n° 483.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Conclusions d'appel - Adoption de la défense présentée en première instance - Allégation selon laquelle le jugement entrepris n'a pas répondu à cette défense - Mission de la juridiction d'appel

P.15.0641.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (1). (1) Cass. 23 avril 1985, RG 9265, Pas. 1985, n° 593; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n 183; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0868.N, Pas. 2012, n° 17.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action publique - Jugement rendu par défaut contre lequel le ministère public n'a pas interjeté appel - Opposition du prévenu - Jugement rendu sur opposition - Appel du prévenu et du ministère public - Aggravation de la peine prononcée par défaut - Légalité

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 187, 188 et 202 Code d'Instruction criminelle

P.15.0451.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.4](#) Pas. nr. ...

L'appel non limité du ministère public défère au juge d'appel la connaissance de l'action publique dans toute son étendue; toutefois, l'effet dévolutif du recours peut être circonscrit dans la déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou dans l'exploit de signification qui saisit la juridiction du second degré.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Appel du ministère public - Effet dévolutif du recours circonscrit

P.14.1692.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.6](#) Pas. nr. ...

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause, de sorte que, saisi de l'appel interjeté contre un tel jugement, le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Cass. 26 mars 2002, RG P.00.1497.N, Pas. 2002, n° 202.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Jugement qui déclare l'opposition non avenue - Appel - Compétence du juge

- Art. 150, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle



P.15.0241.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3](#) Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Décision contradictoire - Délai d'appel - Conditions identiques à l'égard de l'ensemble des justiciables - Conséquence - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14 - Interdiction de discrimination

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au justiciable résidant à l'étranger un délai impossible à respecter en disposant que le délai d'appel de quinze jours prend cours à compter de la prononciation de la décision contradictoire, et sans en prévoir dans ce cas la signification; cette disposition ne viole dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Décision contradictoire - Délai d'appel - Quinze jours à compter de la prononciation - Pas de signification de la décision - Justiciable résidant à l'étranger - Conséquence - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Décision contradictoire - Délai d'appel - Quinze jours à compter de la prononciation - Pas de signification de la décision - Justiciable résidant à l'étranger - Conséquence - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er - Droit à un procès équitable

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2000, RG P.98.0284.N, Pas. 2000, n° 64.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Délai - Décision contradictoire - Appel tardif - Irrecevabilité - Erreur invincible - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.15.0647.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation du juge d'appel requiert qu'il réponde aux conclusions des parties, mais non de rencontrer l'argumentation du premier juge (1). (1) R. Declercq, Procédure pénale, R.P.D.B., Complément, Tome neuvième, Bruylant, 2004, p. 664, n° 1496, et références citées.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Décision - Obligation de motivation - Obligation de répondre aux conclusions des parties

P.14.0921.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1](#) Pas. nr. ...



Concernant la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance de règlement de la procédure rendue par la chambre du conseil, le ministère public ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un inculpé (1). (1) C.A. 30 mai 2011, n° 69/2001, MB 11 septembre 2001, 30542; C.C. 14 décembre 2005, n° 191/2005, MB 6 février 2006, 6176.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Possibilité d'interjeter appel - Ministère public - Inculpé

- Art. 135, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.14.1797.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:AVIS.20150519.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil décide, par son ordonnance de renvoi, que le fait imputé à l'inculpé est punissable, alors l'appel qu'il interjette de cette décision en invoquant une illégalité, est recevable, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 9 avril 2013, RG P.12.1208.N, Pas. 2013, n° 224.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Juridiction d'instruction - Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi - Décision sur le caractère punissable des faits - Appel qui invoque une illégalité à cet égard - Recevabilité

P.15.0002.F 29 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.3](#) Pas. nr. ...

La décision du juge pénal ordonnant au prévenu, à la demande de la commune, de procéder à la remise en état des lieux ou de cesser l'usage contraire, ne constitue pas une peine au sens du droit belge mais une mesure de nature civile, même si elle ressortit à l'action publique; l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à la décision qui confirme la peine et ajoute une mesure de rétablissement (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2009, RG P.08.1853.N, Pas. 2009, n° 293.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Urbanisme - Demande de remise en état des lieux - Nature de la mesure - Conséquence - Unanimité

P.15.0148.F 29 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.4](#) Pas. nr. ...

Saisi par le seul recours de la partie civile, le juge d'appel a le droit d'examiner si le fait existe, s'il doit être qualifié délit, s'il faut l'imputer au prévenu et s'il a causé un dommage; il a ce droit d'examen par cela seul qu'il est compétent pour statuer sur l'action civile et qu'à cette fin, il est nécessaire qu'il puisse apprécier tous les éléments susceptibles de concourir à sa décision; pourvu que le juge d'appel se renferme dans le cercle de l'action civile dont il est seulement saisi, ses pouvoirs ne peuvent être restreints; il en résulte que, quant à l'appréciation du fait dommageable et de la somme nécessaire pour le réparer, le juge d'appel n'est pas lié, sous réserve de l'effet relatif du recours, par l'appréciation du premier juge, passée en force de chose jugée en ce qui concerne la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait (1). (1) Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle, T. III, Bruxelles, 1869, p. 3313, n° 4493.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Compétence du juge - Juge d'appel saisi du seul recours de la partie civile - Compétence

P.14.0991.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.1](#) Pas. nr. ...

Méconnaît l'effet dévolutif de l'appel, l'arrêt qui, après avoir constaté que le premier juge était, au civil, lié par sa décision d'acquiescement, ne se prononce pas sur les faits qui, imputés au prévenu, servent de base à l'action civile (1). (1) Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Jugement rendu sur l'action publique - Acquiescement - Partie civile - Appel - Effet dévolutif



Ne pouvant relever appel d'une décision rendue sur l'action publique, la partie civile est tenue d'attendre, pour former son recours, la décision du juge pénal quant à ses intérêts; la circonstance qu'après une décision d'acquiescement, ce juge reporte l'examen de la recevabilité et du fondement de l'action civile est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.0608.F, Pas. 2013, n° 477.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Jugement rendu sur l'action publique - Jugement réservant à statuer sur la recevabilité et le fondement de l'action civile - Partie civile - Appel - Recevabilité

Sur le seul appel de la partie civile, le juge d'appel doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile (1). (1) Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Jugement rendu sur l'action publique - Acquiescement - Partie civile - Appel - Effet dévolutif - Mission du juge d'appel

P.14.0919.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Jugement attaqué - Copie non certifiée conforme du jugement

Lorsque le jugement dont appel ne figurait qu'en copie, non certifiée conforme, dans le dossier lors de l'envoi de celui-ci au greffe de la cour d'appel mais qu'une copie certifiée conforme du jugement, en tous points identique à cette copie, figure dans le dossier soumis à la Cour, celle-ci est en mesure d'exercer le contrôle complet de la procédure, sans que les parties soient privées à cet égard de leurs droits de défense (1). (1) Voir les concl. du MP

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties - Jugement attaqué - Copie non certifiée conforme du jugement

- Art. 207 Code d'Instruction criminelle

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

Afin de constater pour la première fois en degré d'appel que l'infraction collective imputée au prévenu a été commise en état de récidive légale, l'arrêt ne doit pas indiquer qu'il a été rendu à l'unanimité, dès lors que, pour le surplus, les juges d'appel ont confirmé l'ensemble de la peine infligée par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 12 mai 1998, RG P.98.0485.N, Pas. 1998, n° 246.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Unanimité - Application

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Dans la mesure où il s'applique à la juridiction de jugement, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle concerne le cas où, statuant en degré d'appel, elle aggrave la situation du prévenu soit en réformant la décision d'acquiescement rendue en première instance soit en alourdissant la peine; en ce dernier cas, cette disposition implique une aggravation de la peine elle-même, sans égard à l'exécution de celle-ci et à ses autres suites, dès lors que l'une et les autres échappent au pouvoir du juge qui se limite à fixer cette peine.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Action publique - Aggravation de



la situation du prévenu - Unanimité - Aggravation de la peine

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Déduit de l'effet dévolutif du recours, l'effet relatif de l'appel interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours mais non lorsqu'ils ont également déclaré recevable l'appel du ministère public (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.08.1842.N, Pas. 2009, n° 168.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Action publique - Effet relatif de l'appel - Notion - Aggravation de la situation du prévenu

- Art. 199 et 202 Code d'Instruction criminelle

P.13.1758.N 10 february 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.1](#) Pas. nr. 94

Conclusions du procureur général Duinslaeger.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Objet de l'appel

L'effet de l'appel porte sur chaque jugement rendu en la même cause et n'ayant pas fait l'objet d'un appel; tout jugement interlocutoire qui tranche une question de fait ou une question juridique est susceptible d'appel; lorsque le juge a tranché une question juridique par un jugement interlocutoire et que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel dans le délai légal, le droit d'appel contre cette décision est éteint et le contenu de ce jugement interlocutoire n'est pas soumis à l'appréciation du juge en degré d'appel (1)(2). (1) Concl. contraires du MP. (2) Voir Cass. 26 mai 2003, RG S.02.0118.F, Pas. 2003, n° 320.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Objet de l'appel

P.14.0390.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.2](#) Pas. nr. ...

L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou in solidum avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.0485.F, Pas. 2005, n° 686.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Appel du prévenu - Effet de cet appel à l'égard de l'assureur intervenu volontairement pour le prévenu

P.14.1418.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Point de départ du délai - Décision rendue de manière contradictoire - Notion - Prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public

Un jugement est rendu de manière contradictoire à l'égard d'un prévenu lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a présenté ses moyens de défense ; la circonstance que la décision est prononcée en son absence est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Point de départ du délai - Décision rendue de manière contradictoire - Notion - Prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public

P.14.1426.F 14 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Opposition du prévenu - Jugement sur cette opposition - Appel du prévenu - Appel du ministère public - Aggravation de la peine prononcée par défaut

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. en partie contr.).

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Opposition du prévenu - Jugement sur cette opposition - Appel du prévenu - Appel du ministère public - Aggravation de la peine prononcée par défaut

- Art. 187, 188, 202, 203 et 410 Code d'Instruction criminelle

P.13.0830.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.2](#) Pas. nr. 29

L'article 205 du Code d'instruction criminelle régit l'instruction de l'appel par le ministère public près la juridiction d'appel par le biais d'une citation à signifier au prévenu; cette disposition est étrangère à la notification de la citation valable en tant que fixation lorsqu'appel a été interjeté par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai - Appel introduit par le ministère public devant la juridiction d'appel - Forme

P.14.1163.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.6](#) Pas. nr. 33

En vertu des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts introduite par un inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu, en raison de l'appel téméraire et vexatoire interjeté par une partie civile; l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire, non seulement lorsque cette partie était animée de l'intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières) - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

P.13.0619.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.1](#) Pas. nr. 5



N'est pas légalement justifiée la décision des juges d'appel par laquelle le prévenu est condamné en appel au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile, lorsque le jugement dont appel a considéré la partie civile co-responsable de la survenance et des conséquences de l'accident, que seule la partie civile a interjeté appel de ce jugement, que le prévenu n'a pas davantage interjeté appel incident du jugement dont appel et que les juges d'appel uniquement appelés ainsi à se prononcer au civil, ont confirmé le jugement dont appel en toutes ses dispositions (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 1983, Pas. 1984, RG 3874, n° 46; Cass. 25 juin 1992, RG 9364, Pas. 1992, n° 564.

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge - Effets - Jugement qui considère le prévenu et la partie civile co-responsables d'un accident - Appel de la seule partie civile - Confirmation du jugement dont appel au civil - Condamnation du prévenu au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile - Légalité

**APPLICATION DES PEINES**

P.20.1334.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.15](#) Pas. nr. ...

Lorsque, au lieu de remettre l'affaire pour permettre à la direction ou au ministère public de verser au dossier la pièce manquante, à savoir l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, le tribunal de l'application des peines a pris la cause en délibéré et, statuant sur le fondement des demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelles, les a rejetées, cette décision, fondée sur le constat que le dossier n'est pas en état parce que la procédure est entachée d'un manquement qui n'est pas imputable au requérant et auquel il ne peut remédier, n'est pas légalement justifiée (1). (1) Voir Cass. 15 juillet 2008, RG P.08.0984.F, Pas. 2008, n° 423.

- *Tribunal de l'application des peines - Demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelle - Exécution d'une peine pour des faits de mœurs - Avis motivé d'un service spécialisé - Absence d'avis*

- Art. 32, § 1er, 49, § 3, et 50, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.1160.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.15](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- *Tribunal de l'application des peines - Union européenne - Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Libération conditionnelle octroyée par un autre État membre - Loi du 21 mai 2013 - Révocation par un tribunal de l'application des peines belge - Demande de libération conditionnelle - Appréciation par le tribunal de l'application des peines*

- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013

- Art. 14.1 Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008

P.20.1165.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.16](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte pas des dispositions des articles 2, 3°, 31, 50, § 2, et 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le directeur de l'établissement où est incarcéré le condamné à une peine privative de liberté est nécessairement celui qui doit être entendu par le tribunal de l'application des peines, conformément à l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006; même le directeur d'un autre établissement peut être entendu, sans qu'il soit requis que le tribunal de l'application des peines constate expressément que celui-ci intervient au nom du directeur de l'établissement où le condamné est incarcéré.

- Loi du 17 mai 2006 - Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise - Avis du directeur de la prison - Portée

- Art. 2, 3°, 31, 50, § 2, et 53, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.1132.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.6](#) Pas. nr. ...

La simple circonstance qu'il existe un plan de réinsertion visé à l'article 48 de la loi du 17 mai 2006 n'implique pas l'absence de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution visées à l'article 47, § 1er de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

- Modalités d'exécution - Contre-indications - Plan de réinsertion

- Art. 47, § 1er, et 48 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.1149.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.7](#) Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de la circonstance selon laquelle un juge du tribunal de l'application des peines s'est exprimé d'une manière prétendument inacceptable sur les modalités d'exécution de la peine d'un condamné et est resté informé de son dossier que ce tribunal de l'application des peines, composé d'un siège dont ledit juge ne fait pas partie, ne pourrait statuer de manière indépendante et impartiale sur la demande par laquelle ce condamné sollicite une modalité d'exécution particulière.

- Tribunal de l'application des peines - Instance judiciaire indépendante et impartiale - Propos tenus par un autre juge

P.20.1105.F 2 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.5](#) Pas. nr. ...

Le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; toutefois, il faut que le siège soit composé des mêmes juges ou, en cas de siège différent, que les débats soient entièrement repris devant le nouveau siège si le jugement avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé car dans cette hypothèse, les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

- Tribunal de l'application des peines - Composition du siège - Jugement avant dire droit - Décision subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Jugement ordonnant la réouverture des débats sur un objet déterminé

- Art. 779 Code judiciaire

P.20.1071.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.12](#) Pas. nr. ...



La constatation selon laquelle la demanderesse persiste à nier sa culpabilité du chef des faits pour lesquels elle a été condamnée ne constitue pas une contre-indication visée à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées; le tribunal de l'application des peines qui ne fonde essentiellement le rejet de la modalité d'exécution de la peine sollicitée que sur cette constatation, viole, par conséquent, cette disposition.

- *Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Dénî des faits*

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

En vertu de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, les modalités d'exécution de la peine prévues au Titre V peuvent être accordées au condamné visé par cette disposition pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; cette disposition énumère limitativement les contre-indications à prendre en considération et les modalités d'exécution de la peine ne peuvent être refusées pour d'autres motifs.

- *Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Énumération limitative*

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.1021.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.8](#) Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas du principe d'indivisibilité du ministère public qu'après une première procédure en révocation de la libération conditionnelle, celui-ci ne peut plus introduire une nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première (1). (1) Le ministère public a fait en outre valoir notamment ce qui suit. L'indivisibilité du ministère public « consiste en ce qu'il n'existe aucune distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée. (...) [Ainsi,] les magistrats qui assistent [le procureur général près la cour d'appel], soit près la cour d'appel, soit près la cour du travail, ne peuvent régulièrement accomplir un acte que dans les limites de leurs attributions légales, que détermine, en règle, la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions » (Cass. 23 décembre 2011, RG C.11.0154.F, Pas. 2011, n° 708, et concl. de M. GENICOT, avocat général ; voir R. HAYOIT DE TERMICOURT, alors procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, « Propos sur le ministère public, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 1935 », Rev.dr. pén. crim., 1936, p. 975. Le mandat de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines est un mandat spécifique, dont le titulaire est désigné par le Roi parmi les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur général et avocats généraux près la cour d'appel qui se sont portés candidats (art. 58bis et 259sexies, § 1er, 5°, C. jud.). Et un autre magistrat n'est « qualifié par la loi pour accomplir un acte près [du tribunal de l'application des peines] » que s'il est désigné pour le remplacer, en cas d'empêchement, selon les prescriptions de l'art. 326bis C. jud. Il paraît s'en déduire qu'il n'y a pas d'indivisibilité entre le substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines agissant en cette qualité et les autres magistrats du ministère public qui ne sont ni titulaires de ce mandat, ni légalement désignés pour le remplacer en cas d'empêchement, et que, le moyen manque en droit dans la mesure où il procède d'une autre analyse juridique. (M.N.B.)

- *Libération conditionnelle - Procédure en révocation - Rejet - Nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première - Compatibilité avec l'indivisibilité du ministère public*

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées



à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0996.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.13](#) Pas. nr. ...

Le rejet d'une demande recevable visant à obtenir la modalité d'exécution de la peine qu'est la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise n'est régulièrement motivé que si le tribunal de l'application des peines constate sans équivoque qu'il existe des contre-indications en rapport avec un ou plusieurs des motifs prévus à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées et s'il indique en outre expressément quels sont les motifs applicables (1); lorsqu'il apprécie si des contre-indications existent en rapport avec le risque de perpétration de nouvelles infractions graves visé à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines peut prendre en compte la nature des faits pour lesquels un condamné purge sa peine. (1) Cass. 29 septembre 2020, RG P.20.0918.N, Pas. 2020, n° 588.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Motivation*

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Sauf conclusions en ce sens, ni l'article 149 de la Constitution, ni aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 n'obligent le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi à constater en outre que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

- *Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Appréciation - Portée*

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0909.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.12](#) Pas. nr. ...

L'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit, sous l'intitulé « Révision », que si le tribunal n'estime pas devoir révoquer la libération conditionnelle, compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, il peut renforcer les conditions imposées, en ajouter ou octroyer une autre modalité d'exécution de la peine; il en résulte que lorsque, dans le cadre d'une procédure en révocation d'une libération conditionnelle, le condamné sollicite, à titre subsidiaire, la révision de cette modalité dans le sens d'une surveillance électronique, le tribunal est tenu de se prononcer sur les mérites de la révision sollicitée à titre d'alternative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Demande de révocation - Condamné sollicitant à titre subsidiaire la révision dans le sens d'une surveillance électronique*

- Art. 67 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0918.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.10](#) Pas. nr. ...



Le tribunal de l'application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise que s'il constate qu'il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l'un des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivée que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18 ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G. 2009, 10 et note Y. VAN DEN BERG.

- Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Imposition de conditions particulières - Devoir de motivation

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0931.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#) Pas. nr. ...

L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine - Interruption de l'exécution de la peine en tant que mesure de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 - Application de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Similitude avec le congé pénitentiaire sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées - Imputation de la durée de l'interruption sur l'exécution de la peine - Conformité à l'égalité des Belges devant la loi

- Art. 6, § 2, 7 et 8 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0625.F 2 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 464/36, § 6, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur le recours, formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens, contre la décision du magistrat EPE rejetant sa demande de levée de cet acte d'exécution, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation et la Cour constitutionnelle a jugé que cette exclusion était conforme aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du

- *Enquête pénale d'exécution - Recours formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens - Refus du magistrat EPE d'opérer la levée de la saisie - Recours auprès du juge de l'application des peines - Rejet du recours - Pourvoi en cassation - Recevabilité*

- Art. 464/36, § 6, al. 5 Code d'Instruction criminelle

P.20.0840.F 19 augustus 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAC.1](#) Pas. nr. ...

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la covid 19 ne sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *A.R. n° 3 du 9 avril 2020, article 6, § 1er - Interruption de l'exécution de la peine - Effet suspensif - Justification objective et raisonnable par rapport au but en aux effets de la mesure - Application*

- Art. 6, § 1er et 2 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0727.F 29 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAC.3](#) Pas. nr. ...

L'action en révocation de la libération conditionnelle en raison d'une décision passée en force de chose jugée constatant que le condamné a commis un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve peut être exercée après l'expiration de ce délai; les infractions à prendre en considération peuvent avoir été commises jusqu'à la veille de son échéance (1). (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702. Contra : Cass. 3 novembre 2010, RG P.10.1573.F, Pas. 2010, n° 651 avec concl. contraires de M. GENICOT, avocat général, R.D.P. 2011, p. 420; Cass. 16 février 2011, RG P.11.0151.F, Pas. 2011, n° 140.

- *Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve - Délai de l'action en révocation - Faits à prendre en considération*

- Art. 64, 1° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

L'article 71 de la loi du 17 mai 2006 en vertu de laquelle le condamné est définitivement remis en liberté lorsqu'aucune révocation n'est intervenue dans le délai d'épreuve ne concerne pas la révocation encourue à la suite d'une décision définitive pour un crime ou un délit commis pendant le délai d'épreuve, puisque cette révocation est censée avoir débuté le jour où l'infraction a été commise.

- *Révocation - Remise en liberté définitive - Exception - Début de la révocation - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle*

- Art. 64, 1°, 65, al. 2, et 71 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0712.N 22 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK.3](#) Pas. nr. ...



Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause.

- *Tribunal de l'application des peines - Examen de la cause - Demande de remise - Appréciation*

- Art. 37 et 53 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Le refus du tribunal de l'application des peines de remettre la cause pour permettre une comparution en personne du condamné ne méconnaît pas les droits de la défense lorsque ce refus se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend temporairement le droit du condamné à être entendu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Tribunal de l'application des peines - Condamné - Droit d'être entendu - Demande de remise - A.R. n° 3 du 9 avril 2020*

- Art. 5 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Des articles 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et 1er, alinéa 1er, et 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, il résulte que, pendant la période allant du 18 mars 2020 au 17 juin 2020 inclus, le tribunal de l'application des peines n'entend pas le condamné.

- *Tribunal de l'application des peines - Droit d'être entendu - A.R. n° 3 du 9 avril 2020*

- Art. 53 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0585.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.14](#) Pas. nr. ...

La procédure prévue à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'obtention d'une libération provisoire pour raisons médicales, est une procédure écrite dans le cadre de laquelle le juge de l'application des peines examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 sur la base de la demande écrite du condamné ou de son représentant et des avis énoncés à l'article 74 de cette même loi; aucune violation du droit à un procès équitable ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 et qu'il n'a donc pu se défendre oralement concernant les avis qui ont été transmis (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.15.0788.N, Pas. 2015, n° 430.

- *Juge de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 74 - Libération provisoire pour raisons médicales - Procédure écrite*

P.20.0612.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.15](#) Pas. nr. ...



L'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, impose au tribunal de l'application des peines de motiver sa décision octroyant ou refusant la modalité d'exécution de la peine par des raisons particulières lorsque cette décision s'écartere de l'avis du directeur ou de l'avis du ministère public; cette obligation de motivation spéciale ne s'applique que si l'avis rendu par le directeur ou le ministère public est soit positif soit négatif concernant la modalité d'exécution de la peine demandée et que soit le tribunal rejette la demande de la personne condamnée, soit il y fait droit.

- Tribunal de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 56, § 2 - Décision octroyant ou refusant une modalité d'exécution de la peine - Avis du directeur ou du ministère public - Motivation - Portée

Lorsque le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines n'indique pas que le directeur a rendu un avis favorable à la désignation d'un expert tout en indiquant par ailleurs que, après que le ministère public a proposé que le demandeur soit réexaminé, ce dernier a mis en avant qu'il serait probablement souhaitable de désigner un expert, il en ressort que la désignation d'un expert a simplement été évoquée comme une possibilité et que le demandeur n'a pas formulé de demande à cette fin, de sorte que le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver de manière expresse la non-désignation d'un expert.

- Tribunal de l'application des peines - Demande de libération conditionnelle - Demande de désignation d'un expert - Rejet - Motivation

P.20.0496.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.8](#) Pas. nr. ...

Les délais prévus aux articles 95/4 et 95/5 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne sont prescrits ni à peine de nullité, ni à peine de déchéance; le non-respect de ces délais n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de statuer sur la mise à disposition du condamné (1). (1) Cass 31 mai 2016, RG P.16.0578.N, Pas. 2016, n° 362.

- Tribunal de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Articles 95/4 et 95/5 - Mise à disposition - Procédure d'exécution - Avis du ministère public - Délais - Non-respect des délais

Il résulte de l'article 95/3, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine que le tribunal de l'application des peines qui statue dans le cadre de la procédure d'exécution de la mise à disposition doit pouvoir prendre connaissance d'un avis du directeur, lequel doit être émis au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale, étant toutefois entendu que cette règle est uniquement applicable lorsque le condamné est en détention (1). (1) Cass. 24 juillet 2012, RG P. 12.1185.N, Pas. 2012, n° 433.

- Tribunal de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 95/3, § 1er - Mise à disposition - Procédure d'exécution - Avis du directeur

P.20.0472.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.4](#) Pas. nr. ...

Les délais prévus par les articles 37 et 52, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Cass. 31 janvier 2012, RG P.12.0069.N, Pas. 2012, n° 77 ; Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.1040.F, Pas. 2008, n° 426.

- Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique - Délais pour statuer - Non-

*respect - Sanction*

- Art. 37, 52, § 1er, al. 1er, et 53, al. 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0412.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public; il résulte des termes de cette disposition et de ses travaux préparatoires qu'en matière répressive et donc également en ce qui concerne le tribunal de l'application des peines, le jugement peut être prononcé par le président en présence du ministère public, sans que la présence des assesseurs soit requise (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27. Avant la modification de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire par l'article 84 de la loi du 8 juin 2008, la présence des assesseurs était également requise lors du prononcé. – Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec les concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Voir également F. VAN VOLSEM, « De ondertekening en de uitspraak van vonnissen en arresten in politie- en correctionele zaken door een collegiale kamer », R.A.B.G. 2019/8, 646-648, n° 5.3-5.5.

- *Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Présence des assesseurs - Présence du ministère public*

P.20.0244.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.13](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 que l'opposition doit également être admise contre le jugement du tribunal de l'application des peines, rendu par défaut à l'égard du condamné, qui statue sur une demande de surveillance électronique (1). (1) Cass. 22 décembre 2015, RG P.15.1541.N, Pas. 2015, n° 774.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Demande de surveillance électronique - Décision de refus d'octroi prononcée par défaut - Opposition - Recevabilité*

- Art. 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit le pourvoi en cassation comme seul recours contre un jugement du tribunal de l'application des peines; toutefois, l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 décide que l'article 96 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de former opposition contre un jugement qui révoque une modalité d'exécution de la peine.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation prononcée par défaut - Recours - Opposition - Recevabilité*

- Art. 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0211.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7](#) Pas. nr. ...



L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Appréciation souveraine du juge - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

P.20.0207.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.17](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi qui est dirigé contre la décision du juge de l'application des peines rejetant la demande de levée de l'aliénation des biens saisis, ordonnée par le magistrat E.P.E., est irrecevable.

- Enquête pénale d'exécution - Décision d'aliénation d'un bien saisi - Opposition auprès du juge de l'application des peines - Rejet - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 464/38, § 4, al 1er, 1ère phrase Code d'Instruction criminelle

P.19.1291.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.17](#) Pas. nr. ...



Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre d'autres personnes en dehors du condamné et de son conseil, du ministère public, du directeur et de la victime, telles qu'un collaborateur du service psychosocial ou le médecin de l'établissement pénitentiaire; ces personnes ne sont pas des témoins au sens propre, c'est-à-dire des personnes faisant des déclarations sur ce qu'elles ont vu ou entendu dans l'intérêt de la manifestation de la vérité concernant des faits qui font l'objet de poursuites; ce sont des personnes qui, en raison de leur relation professionnelle ou personnelle avec le condamné, sont en mesure de fournir au tribunal de l'application des peines des informations susceptibles de se révéler pertinentes pour la décision à prononcer sur une demande de modalité d'exécution de la peine; ces personnes ne sont pas des témoins et ne doivent pas être entendues sous serment.

- *Tribunal de l'application des peines - Audition de personnes - Pas de témoins sous serment*
- Art. 155 et 407 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1232.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- *Mandat d'arrêt européen - Refus de l'exécution par la juridiction d'instruction - Peine prononcée à l'étranger*
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012

P.19.1175.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.9](#) Pas. nr. ...

La décision relative à la modalité particulière d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé pénitentiaire, qui peut être accordée par le tribunal de l'application des peines conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, est étrangère aux cas visés au Titre V de la loi et ne constitue pas une décision prise en vertu du Titre IX de la même loi; la décision rendue sur une telle modalité n'est pas susceptible de pourvoi (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.16.0705.N, Pas. 2016, n° 428 ; Cass. 25 février 2014, RG P.14.0232.N, Pas. 2014, n° 151; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2136.F, Pas. 2012, n° 51; Cass. 26 décembre 2007, RG P.07.1762.N, Pas. 2007, n° 662.

- *Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Décision relative à la modalité d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé pénitentiaire*
- Art. 59 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.1093.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.11](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 68, § 5, alinéas 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines qui prononce la révocation d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, fixe, dans son jugement, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, sauf dans le cas d'une révocation conformément à l'article 64, 1°, à savoir dans l'hypothèse, non applicable en l'espèce, où il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis, pendant le délai d'épreuve, un délit ou un crime, ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal; le jugement de révocation qui, en dehors de cette exception, ne fixe pas de date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, viole la disposition susmentionnée.

- *Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire - Révocation - Mention obligatoire de la date d'introduction d'une nouvelle demande*

- Art. 68, al. 2 et 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.1064.F 20 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque, saisi d'une demande en révocation pour non-respect de la condition particulière consistant en l'interdiction de fréquenter le milieu toxicophile, il considère la possession de stupéfiants établie dans le chef du condamné qui se trouve en détention préventive pour cette prévention, le tribunal de l'application des peines méconnaît la présomption d'innocence dont le condamné bénéficie pour les faits pour lesquels il est poursuivi et qui ne font pas l'objet d'une condamnation définitive (1). (1) Cass. 17 septembre 2003, RG P.03.1018.F, Pas. 2003, n° 438.

- *Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Non-respect des conditions - Interdiction de fréquenter le milieu toxicophile - Nouvelles poursuites du chef de détention de stupéfiants - Tribunal déclarant la possession de stupéfiants établie - Méconnaissance de la présomption d'innocence*

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.1050.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.5](#) Pas. nr. ...

Le fait que des contre-indications légales identiques justifient le refus d'octroyer les modalités d'exécution de la peine que sont la libération conditionnelle, la détention limitée et la surveillance électronique, n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de considérer que des conditions particulières permettent de répondre à une contre-indication lorsqu'elles assortissent une modalité d'exécution et que tel n'est pas le cas lorsqu'elles assortissent une autre modalité d'exécution, dès lors que l'impact de chacune de ces modalités d'exécution de la peine sur le degré de privation de liberté du détenu est différent (1). (1) Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas. 2007, n° 474.

- *Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Artikel 47, § 1er - Tribunal de l'application des peines - Octroi de modalités d'exécution de la peine - Détention limitée - Contre-indications - Portée*

- *Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Artikel 47, § 1er - Tribunal de l'application des peines - Octroi de modalités d'exécution de la peine - Détention limitée - Contre-indications - Portée*

- *Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Artikel 47, § 1er - Tribunal de l'application des peines - Octroi de modalités d'exécution de la peine - Surveillance électronique - Contre-indications - Portée*



- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Artikel 47, § 1er - Tribunal de l'application des peines - Octroi de modalités d'exécution de la peine - Surveillance électronique - Contre-indications - Portée

- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Artikel 47, § 1er - Tribunal de l'application des peines - Octroi de modalités d'exécution de la peine - Libération conditionnelle - Contre-indications - Portée

- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Artikel 47, § 1er - Tribunal de l'application des peines - Octroi de modalités d'exécution de la peine - Libération conditionnelle - Contre-indications - Portée

P.19.0988.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.4](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; pour déterminer si le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement dont le total dépasse, ou non, cinq ans, il n'y a pas lieu de tenir compte de la partie de la peine privative de liberté qui a déjà été subie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Tribunal de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de la peine - Rejet - Fixation du "délai d'attente" pour l'introduction d'une nouvelle demande - Peine que le condamné subit

- Art. 57 et 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.0952.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5](#) Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Condamné non détenu - Urgence - Compétence du président du tribunal de première instance

- Art. 72, 73 et 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 568 et 584 Code judiciaire



Le condamné susceptible d'être libéré provisoirement pour raisons médicales par le juge de l'application des peines est le condamné détenu pour lequel il est établi, sur le fondement notamment des avis du directeur de la prison où il séjourne, du médecin traitant attaché à la prison, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé; il n'en résulte pas que le législateur a attribué au juge de l'application des peines la compétence d'octroyer la libération provisoire pour raisons médicales à un condamné qui n'est pas en détention (1). (1) A l'appui de cette solution, le MP a notamment relevé ce qui suit: - ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, et contrairement à ce que le moyen soutient, la libération provisoire pour raisons médicales est une «modalité d'exécution de la peine» (Doc. parl., Sénat, session 2004-2005, n° 3-1128, n° 1, pp. 6-8; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 25 avril 2018, RG P.18.0333.F, Pas. 2018, n° 268); - les termes «libération» et (art. 77, al. 1er de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté) «réincarcéré» (en cas de révocation de cette mesure) confirment que cette modalité s'applique à une personne détenue; - il en ressort que le législateur n'a pas confié au juge de l'application des peines la compétence de «laisser en liberté» provisoirement pour raisons médicales un condamné dont la peine n'a pas encore été mise en application, alors que la loi relative à la détention préventive distingue quant à elle, en ses art. 16, § 1er, al. 4, et 28, § 1er, al. 1er, entre les décisions de «laisser en liberté» et de «remettre en liberté»; - la compétence du juge de l'application des peines pour constater un concours d'infraction ou pour remplacer une peine privative de liberté par une peine de travail ne paraît pas conforter la thèse du demandeur. (MNB)

- *Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Compétence du juge de l'application des peines - Condition - Condamné détenu*

- Art. 72, 73 et 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.0763.F 7 augustus 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il convient de combler la lacune législative résultant de l'absence de possibilité d'opposition dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, il y a lieu de faire application, en ce qui concerne les modalités de l'opposition, de l'article 187 du Code d'instruction criminelle; le jugement qui écarte l'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle au motif que cette application aux jugements du tribunal de l'application des peines est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qui dès lors procède ainsi lui-même au contrôle de constitutionnalité, n'est pas légalement justifié.

- *Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut - Décision susceptible d'opposition - Opposition non avenue - Disposition applicable*

Il résulte de l'arrêt n° 37/2009 rendu par la Cour constitutionnelle le 4 mars 2009, que l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de faire opposition à la décision du tribunal de l'application des peines relative à la révocation d'une modalité d'exécution de sa peine (1). (1) Cass. 26 janvier 2011, RG P.11.0035.F, Pas. 2011, n° 77 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 23 septembre 2009, RG 09.1359.F, Pas. 2009, n° 522 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut - Décision susceptible d'opposition*



P.19.0766.N 7 augustus 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.3](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge ayant déjà condamné précédemment une personne à une peine privative de liberté soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution d'une peine prononcée à l'égard de cette personne n'a pas pour effet de faire naître une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.1527.N, inédit, aux termes duquel il a été décidé que la seule circonstance que le juge ayant prononcé précédemment la condamnation soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution de cette peine n'a pas pour effet de suggérer une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné ; F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 105-111.

- Tribunal de l'application des peines - Impartialité du juge - Juge ayant condamné précédemment la personne concernée - Portée

P.19.0559.F 19 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 61, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, s'il se produit, après la décision de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine visée au titre V de la loi, mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la modalité d'exécution de la peine qui avait été accordée; une telle situation peut naître de la découverte, après ce jugement, d'un élément antérieur à cette décision qui aurait pu avoir une influence sur celle-ci (1). (1) Voir le commentaire de cette disposition par B. REYNARTS : « als er tussen het ogenblik van de beslissing en de uitvoering ervan nieuwe, relevante elementen aan het licht komen, kan de strafuitvoeringsrechtbank een nieuwe beslissing nemen met betrekking tot de toekenning van de strafuitvoeringsmodaliteit » (in T. DECAIGNY e.a., Duiding Strafvueroering, Larcier, 2014, p. 146). La Cour avait déjà dit que « le retrait d'une modalité d'exécution de la peine avant son exécution n'est pas subordonné à la condition que la survenance d'une situation incompatible avec les conditions de cette mesure soit imputable au condamné. » (Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1639.F, Pas. 2011, n° 577).

- Peine privative de liberté - Tribunal de l'application des peines - Décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Situation incompatible avec les conditions fixées - Nouvelle décision - Retrait de la mesure avant son exécution - Motifs - Découverte, après le jugement d'octroi de la modalité, d'un élément antérieur à cette décision qui aurait pu avoir une influence sur celle-ci

- Art. 61, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

L'article 61, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'interdit pas de fonder le retrait de la modalité octroyée d'exécution de la peine sur une incompatibilité déduite de la méconnaissance des conditions fixées dans la décision d'octroi (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1860.F, Pas. 2009, n° 32 (réponse au 1er moyen).

- Peine privative de liberté - Tribunal de l'application des peines - Décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Situation incompatible avec les conditions fixées - Nouvelle décision - Retrait de la mesure avant son exécution - Motifs - Méconnaissance des conditions fixées

- Art. 61, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



P.19.0598.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.5](#) Pas. nr. ...

Aucune interdiction absolue pour la personne condamnée de se faire représenter par un conseil aux audiences du tribunal de l'application des peines ne résulte de la genèse et du libellé de l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui dispose que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, mais cette disposition requiert toutefois que la personne condamnée soit présente en personne à l'audience à laquelle sa demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est examinée, afin que son acceptation des conditions et obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée ne fasse aucun doute; le conseil ne peut représenter le condamné concernant cet aspect et le tribunal de l'application des peines peut justifier le rejet de la modalité d'exécution de la peine par l'absence de la personne condamnée à ladite audience; toutefois, si la défense de la personne condamnée ne porte pas sur les conditions ou obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée, mais sur d'autres aspects telles les conditions d'admissibilité, l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit représentée par son conseil concernant ces autres aspects (1). (1) Voir Cass. 30 août 2017, RG P.17.0900.N, Pas. 2017, n° 439; Cass. 8 octobre 2008, RG P.08.1388.F, Pas. 2008, n° 535; Cass. 19 mars 2008, RG P.08.0363.F, Pas. 2008, n° 193; Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; C. Const. 4 mars 2009, 35/2009, n° B.7; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, tome II, Bruges, La Charte, 2017, 1735-1738.

- Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Procédure d'octroi - Audience - Audition de la personne condamnée

- Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Procédure d'octroi - Audience - Audition de la personne condamnée - Présence de la personne condamnée - Représentation de la personne condamnée par un conseil

P.19.0508.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.4](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 12, 10°, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, l'exécution de la décision est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne; le régime introduit par la loi du 15 mai 2012 est fondé sur le principe de la confiance mutuelle entre États membres quant à la qualité de leurs procédures pénales respectives et l'État d'émission est, dès lors, présumé veiller au respect des droits fondamentaux, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser ladite présomption peut justifier le refus de reconnaître la décision et d'en ordonner l'exécution (1). (1) D. VAN DAELE, « De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie », N.C. 2015, pp. 286-300 ; S. NEVEU, « La reconnaissance mutuelle des peines et mesures privatives de liberté. Une nouvelle étape de la construction d'un espace judiciaire européen », J.T. 2012, pp. 665-669 ; S. NEVEU, « De la loi du 23 mai 1990 à la loi du 15 mai 2012 : quelques développements récents en matière de transfert interétatique de l'exécution de la peine privative de liberté », Ann. Dr. Louvain, pp. 269-299.

- Loi du 15 mai 2012 - Reconnaissance mutuelle des peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne - Cause de refus obligatoire - Article 12, 10° - Atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Condition relative à l'existence d'une allégation rendue plausible - Portée



P.19.0397.N 7 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.4](#) Pas. nr. ...

La seule inobservation des délais dans lesquels les avis requis doivent être recueillis et la décision doit être prise, fixés à l'article 74, § 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, n'entraîne pas l'irrégularité de la décision.

- Libération provisoire pour raisons médicales - Non-respect des délais prévus à l'article 74, § 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté

Le juge de l'application des peines qui, en application de l'article 74, § 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, rejette une demande de libération provisoire pour raisons médicales, ne se prononce ni sur la reconnaissance d'un droit civil, ni sur le bien-fondé d'une action publique.

- Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Décision - Nature

Selon l'article 4 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une permission de sortie permet au condamné de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures, notamment en vue de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison, cette disposition impliquant que le condamné n'est pas libéré sous conditions mais reste, au contraire, détenu; par contre, conformément à l'article 72 de la loi du 17 mai 2006, la libération pour raisons médicales suppose que la détention est incompatible avec l'état santé du condamné, qui est dès lors libéré provisoirement.

- Permission de sortie - Libération provisoire pour raisons médicales - Distinction

P.19.0323.F 24 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 68, § 5, alinéas 2 à 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il révoque la libération conditionnelle d'un condamné qui subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement principal dont le total est supérieur à cinq ans, le tribunal de l'application des peines doit fixer un délai d'attente pour l'introduction d'une nouvelle demande dont la durée maximale est d'un an à compter du jugement de révocation; il n'en résulte pas que le tribunal doit fixer un délai d'attente dont la durée maximale est limitée à celle du reliquat de peine qu'il a déterminé en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Fixation du délai pour l'introduction d'une nouvelle demande - Délai d'attente qui excède la durée du reliquat de la peine - Légalité

- Art. 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.0219.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.4](#) Pas. nr. ...

L'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que le tribunal de l'application des peines fixe la date d'admissibilité à la libération conditionnelle sur le fondement de la loi telle qu'applicable au moment de la décision exécutoire; de ce fait, le tribunal de l'application des peines ne redéfinit ni ne modifie la peine infligée, et n'impose pas davantage une peine plus forte que celle applicable au moment des faits.

- Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Date d'admissibilité - Fondement - Loi applicable au moment de la décision exécutée - Compatibilité avec l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales



P.19.0137.N 5 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.3](#) Pas. nr. ...

Il n'est pas interdit au tribunal de l'application des peines, en cas d'incertitude quant à l'identité d'un condamné, de rejeter une demande de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise; le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de mettre la cause en prosécution en vue d'un examen ultérieur jusqu'à ce que la certitude soit établie à ce sujet.

- *Rejet - Incertitude quant à l'identité du condamné - Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Demande de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire*

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2°, 3° en 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine du condamné est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son éloignement du territoire ainsi visé, parce que, à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence d'éventuelles contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18.

- *Modalités d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Appréciation par le tribunal de l'application des peines*

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.0138.N 5 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.4](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines, qui se prononce souverainement sur l'existence des contre-indications prévues à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées pour accorder des modalités d'exécution de la peine, peut se prononcer sur l'octroi de la modalité d'exécution de la peine demandée sur la base des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause; le fait qu'une information déterminée n'ait pas été fournie au tribunal de l'application des peines n'impose pas au tribunal de remettre l'examen de la cause jusqu'à ce que cette information lui soit transmise.

- *Tribunal de l'application des peines - Demande visant à obtenir des modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Appréciation - Nature - Fondement*

- Art. 47, § 1er et 54, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.0074.N 12 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.3](#) Pas. nr. ...



Les avis du médecin traitant du détenu au sein de l'établissement pénitentiaire et du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire concernant l'état de santé du condamné qui demande sa libération provisoire pour raisons médicales, ont pour but de permettre au juge de l'application des peines de se prononcer en connaissance de cause sur le fait de savoir si ce condamné se trouve ou non en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est incompatible avec son état de santé et sont, dès lors, indispensables pour statuer sur la demande dudit détenu; ces avis doivent nécessairement être rendus postérieurement à cette demande (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0599.N, Pas. 2016, n° 383.

- *Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Avis du médecin traitant du demandeur au sein de l'établissement pénitentiaire - Avis du médecin dirigeant du Service de Santé pénitentiaire - Objectif*

- Art. 47, § 1er et § 2, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.18.1136.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.4](#) Pas. nr. 682

Il résulte des articles 23bis, alinéas 1er à 3, et 23ter de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le tribunal de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal normalement compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de la possibilité de choisir prévue à l'article 23ter de la loi du 15 juin 1935.

- *Tribunal de l'application des peines - Rôle linguistique - Condamné - Possibilité de choisir*

- Art. 23bis, al. 1er à 3, et 23ter L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.18.1066.F 14 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#) Pas. nr. 633

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement, en fait et en se basant sur les éléments qui lui sont soumis au moment de la requête en réouverture des débats, s'il y a lieu d'y faire droit (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0675.N, Pas. 2013, n° 97.

- *Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Appréciation par le juge*

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive, mais aucune disposition légale n'interdit au juge d'en apprécier la pertinence en appliquant les critères que l'article 772 de ce code énonce (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30.

- *Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Critères repris à l'article 772 du Code judiciaire - Application*

- Art. 772 Code judiciaire

P.18.0665.N 11 juli 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.1](#) Pas. nr. ...



Le tribunal de l'application des peines qui considère qu'il y a lieu de subordonner la libération du condamné à son admission au sein d'une unité de psychiatrie légale afin de le préparer à sa réinsertion dans la société et qui constate qu'une telle mesure ne peut être mise en pratique dès lors que les détenus n'ont pas accès à de telles unités de psychiatrie légale subordonne la libération du condamné à des conditions qui lui ôtent toute perspective réelle de libération (1). (1) Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Il estime que le tribunal de l'application des peines a légalement justifié sa décision en constatant l'existence de contre-indications liées au risque de récidive et à l'absence de plan de réinsertion sociale adapté. En outre, le tribunal de l'application des peines n'a pas le pouvoir juridictionnel de donner des ordres concernant le subventionnement d'unités de psychiatrie légale.

- Art. 9, § 3 L. de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

P.18.0603.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.5](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- *L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Article 60, alinéa 4 - Etrangers - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée*

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- *L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Article 60, alinéa 4 - Etrangers - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Ordre de quitter le territoire - Moment où l'ordre de quitter le territoire est décerné - Portée*

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



P.18.0579.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif; ainsi, en tant qu'autorité belge compétente, la juridiction d'instruction peut s'engager à exécuter cette peine conformément à la législation belge (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, Pas. 2006, n° 496, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Kluwer, 2013, 111-112 et 129; S. DEWULF, *Uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, 238; D. VAN DAELE, «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», N.C. 2015, 298.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.18.0333.F 25 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Modalités d'exécution de la peine - Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Modalité d'exécution de la peine - Libération provisoire pour raison médicale - Juge de l'application des peines - Compétence territoriale*

Il se déduit de la lecture combinée des alinéas 1er et 2 de l'article 635 du Code judiciaire que tant le juge que le tribunal de l'application des peines demeurent compétents après avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à leur compétence territoriale au moment de la première saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Modalités d'exécution de la peine - Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale*

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raison médicale du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Modalité d'exécution de la peine - Libération provisoire pour raison médicale - Juge de l'application des peines - Compétence territoriale*

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

P.18.0318.F 18 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.2](#) Pas. nr. ...



L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (1). (1) Le ministère public avait conclu à cet égard que lorsque le tribunal de l'application des peines acte que le condamné qui comparaît devant lui sans avocat en vue d'une révocation éventuelle de la modalité d'exécution de la peine accordée « accepte de comparaître volontairement », aucune disposition ne l'oblige, pour pouvoir statuer valablement dans ces circonstances sur la demande de révocation, à acter en outre que ce condamné « renonce à son droit d'être assisté d'un conseil ». (M.N.B.)

- *Droit à l'assistance d'un avocat - Renonciation - Libération conditionnelle - Révocation - Droits de la défense*
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 68, § 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.18.0383.F 18 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Révocation*
- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Révocation - Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande*

La nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Révocation - Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande*
- Art. 68, § 5, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Les délais prévus par l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Révocation*
- Art. 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.0545.F 28 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1](#) Pas. nr. 363

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation*



- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.1283.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.6](#) Pas. nr. ...

Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2°, 3° en 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine de la personne condamnée est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son expulsion du territoire; à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence éventuelle de contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.151.N, Pas. 2011, n° 466 (concernant l'article 47, § 1er, de la loi de la loi du 17 mai 2016 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine).



- Modalités d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Appréciation par le tribunal de l'application des peines

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.1048.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.9](#) Pas. nr. 646

L'article 95/15 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne requiert pas que la décision de refus d'un congé pénitentiaire indique la date à laquelle la personne mise à disposition peut introduire une nouvelle demande ni que le délai légal minimum de trois mois puisse être réduit sur avis motivé du directeur de la prison (1). (1) Voir Cass. 5 août 2015, RG P.15.1056.F, Pas. 2015, n° 465.

- Tribunal de l'application des peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Décision de rejet d'un congé pénitentiaire - Indication de la date et du délai pour une nouvelle demande

Il ne résulte ni de de l'article 95/2, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ni d'aucune autre disposition légale qu'il y a également lieu de suivre la procédure mentionnée à l'article précité lorsque, au cours de l'exécution d'une mise à disposition, le condamné est à nouveau condamné à une peine principale exécutée pendant cette mise à disposition.

- Tribunal de l'application des peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Procédure d'exécution de la mise à disposition - Nouvelle condamnation à une peine principale pendant la mise à disposition

P.17.0967.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.6](#) Pas. nr. 577

La Cour ne peut avoir égard au mémoire parvenu au greffe de la Cour après le cinquième jour qui suit la date du pourvoi (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176.

- Jugement - Dépôt d'un mémoire au greffe de la Cour après le cinquième jour qui suit la date du pourvoi - Recevabilité

- Art. 97, § 1er, al. 2, dernière phrase L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.0957.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.7](#) Pas. nr. 570

Il ne résulte d'aucune disposition légale, ni d'aucune disposition européenne ou conventionnelle que le tribunal belge de l'application des peines appelé à statuer sur l'exécution d'une peine infligée par le juge belge doit tenir compte, en vue de fixer le total des peines, d'une décision étrangère ayant pour effet de modifier l'étendue de la peine encore à subir ainsi que les conditions d'admission aux modalités d'exécution de la peine prononcée en Belgique.

- Tribunal de l'application des peines - Exécution d'une peine infligée par le juge belge - Fixation du total des peines - Décision étrangère modifiant l'étendue et les conditions d'admission aux modalités d'exécution de la peine belge - Influence

P.17.0461.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence



de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

.....
Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisé, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

.....
Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime



punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.0900.N 30 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170830.1](#) Pas. nr. 439

Par l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le législateur a entendu imposer, en ce qui concerne l'octroi de toutes les modalités d'exécution de la peine, que le condamné comparaisse personnellement devant le tribunal de l'application des peines, sans pouvoir se faire représenter par son avocat à l'audience à laquelle est examiné l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées; il ressort en effet des travaux préparatoires que la présence du condamné en personne garantit son acceptation, en connaissance de cause, des obligations et conditions imposées (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0256.N, Pas. 2014, n° 171; Cass. 28 février 2017, RG P.17.0141.N, Pas. 2017, n° 142.

- Tribunal de l'application des peines - Audience - Condamné - Octroi des modalités d'exécution de la peine - Comparution personnelle - Obligation

P.17.0766.N 2 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1](#) Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- Tribunal de l'application des peines - Etat de récidive légale - Libération conditionnelle - Calcul du délai - Principe d'égalité - Portée

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 25, 56, al. 2, et 80 Code pénal

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0758.N 19 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.7](#) Pas. nr. 436

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne - Peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne - Décisions rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de la peine - Nature

- Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne - Peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne - Décision concernant la reconnaissance et

*l'exécution - Nature*

Les décisions judiciaires rendues sur des griefs formulés contre la reconnaissance et l'exécution de la peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne et celles rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de cette peine, constituent des décisions définitives qui ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation; il s'agit de décisions rendues sur l'objet de l'action publique, dès lors qu'elles concernent la fixation de la peine applicable; elles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne - Peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne - Décision concernant la reconnaissance et l'exécution - Nature*

- Art. 18, § 4, et 19, § 2 L. du 15 mai 2012

- *Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne - Peine prononcée par une juridiction dans un autre État membre de l'Union européenne - Décisions rendues sur des griefs formulés contre l'adaptation de la peine - Nature*

- Art. 18, § 4, et 19, § 2 L. du 15 mai 2012

P.17.0724.N 12 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170712.1](#) Pas. nr. 434

Le tribunal de l'application des peines appelé à vérifier s'il n'existe pas de contre-indications à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine sollicitée ne statue pas sur la culpabilité de la personne poursuivie du chef des faits qui sont mis à sa charge, de sorte qu'il ne doit pas se laisser guider par le principe général du droit selon lequel le doute profite au prévenu lorsqu'il est amené, en application de l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à évaluer le risque de perpétration de nouvelles infractions graves.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Contre-indications - Appréciation - Portée*

- Art. 47, § 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.0375.F 26 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.1](#) Pas. nr. ...

Le condamné étranger à qui un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été délivré, bien qu'il ne soit ni admis ni autorisé au séjour, peut demeurer sur le territoire et n'est pas en séjour illégal; tant que cette situation perdure, la finalité de réinsertion sociale poursuivie par l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est pas impossible à atteindre en telle sorte que l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne lui est pas applicable.

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Etranger autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume*

P.16.0888.N 25 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.3](#) Pas. nr. ...



L'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, concerne l'exécution de l'interdiction de conduire à titre de peine, plus précisément la période à laquelle l'interdiction de conduire prend cours, mais pas le fait de passer les examens imposés en vue de la réintégration dans le droit de conduire après que cette peine de l'interdiction de conduire aura été exécutée.

- *Déchéance du droit de conduire - Avertissement*

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.0153.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale qu'en insérant par la loi du 7 avril 1964 la dernière phrase à l'article 622 du Code d'instruction criminelle, selon laquelle le condamné, lorsque la peine est prescrite, ne peut être réhabilité que si le défaut d'exécution ne lui est pas imputable, la volonté expresse du législateur était d'élargir les possibilités existantes de réhabilitation aux cas de prescription de l'action publique en raison du simple écoulement du délai de prescription, sans que le condamné s'y soit soustrait, mais en ayant adopté une attitude d'expectative.

- *Réhabilitation - Défaut d'exécution d'une peine - Attitude d'expectative du condamné - Prescription de l'action publique*

- Art. 622 Code d'Instruction criminelle

P.17.0141.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.6](#) Pas. nr. ...

En établissant les règles établies aux articles 95/6, alinéa 1er, et 95/13, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le législateur a voulu imposer au condamné, en ce qui concerne l'octroi éventuel d'une libération sous surveillance ou d'une autorisation de sortie, de comparaître personnellement devant le tribunal de l'application des peines, sans pouvoir se faire représenter par son avocat; en effet, il ressort de la genèse légale que la présence physique du condamné offre la garantie qu'il accepte les conditions et obligations imposées en connaissance de cause (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0256.N, Pas. 2014, n°

- *Tribunal de l'application des peines - Octroi d'une libération sous surveillance ou d'une autorisation de sortie - Comparution personnelle du condamné*

Ni l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe non bis in idem n'empêchent le législateur de punir une infraction de plusieurs peines; que ces peines doivent être exécutées à la suite l'une de l'autre n'y fait pas obstacle.

- *Tribunal de l'application des peines - Mise à la disposition - Peine complémentaire - Exécution*

- Art. 34bis Code pénal

P.16.1319.F 8 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170208.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Règlement de juges - Entre tribunaux de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine*



Pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1). (1) Voir les concl. du MP; trois autres arrêts similaires ont été rendus le même jour (RG P.16.1320.F, P.16.1321.F et P.17.0113.F).

- *Règlement de juges - Entre tribunaux de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine*

- Art. 635, § 1er, al. 1er Code judiciaire

P.16.1280.F 11 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le tribunal de l'application des peines à fixer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, en fonction de la durée prévisible du traitement de cette demande ou de la date d'expiration de la peine.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Délai pour introduire une nouvelle demande - Critères d'appréciation*

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; la loi n'impose pas au tribunal, en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Délai pour introduire une nouvelle demande - Motivation - Etendue*

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.1249.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que le tribunal de l'application des peines se fonde sur des informations en provenance d'un jugement qui n'a pas acquis force de chose jugée et qui prononce la condamnation du chef de nouveaux faits punissables, afin d'en déduire des indices au sujet du comportement du condamné et du danger de récidive ainsi que pour conclure, sur cette base, à l'absence d'un plan de reclassement suffisamment sûr et à la nécessité de procéder à un examen complémentaire quant à l'évaluation du risque et aux possibilités de reclassement, ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence; en effet, le tribunal de l'application des peines ne prend, en l'occurrence, pas position sur la culpabilité du condamné du chef des nouveaux faits qui lui sont mis à charge (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0675.N, Pas. 2015, n° 516.

- *Tribunal de l'application des peines - Informations en provenance d'un jugement n'ayant pas acquis force de chose jugée - Présomption d'innocence - Compatibilité*

P.16.1270.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.5](#) Pas. nr. ...



L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique aux poursuites pénales qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive, mais non à l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sous l'empire d'une loi antérieure et qui est passée en force de chose jugée et, par conséquent, ni davantage à une condamnation définitive à une peine supplémentaire qui n'est exécutée qu'au terme de la peine principale; l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche ainsi pas que le tribunal de l'application des peines se prononce selon les règles actuellement en vigueur pour une mise à disposition du tribunal de l'application des peines sur l'exécution d'une mise à disposition ordonnée autrefois sur la base de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, même si une mise à disposition n'est actuellement plus possible dans ce cas spécifique sur la base des articles 34ter et 34quater du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0510.N, Pas. 2014, n° 287.

- Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition - Exécution - Règles actuellement en vigueur - Applicabilité

Il résulte des articles 11, 12 et 13 de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines qu'à partir du 1er janvier 2012, seul le tribunal de l'application des peines est compétent en ce qui concerne l'exécution de la mesure de mise à disposition du gouvernement; il n'est pas requis qu'une disposition transitoire spécifique confère au tribunal de l'application des peines la compétence de convertir une mise à disposition du gouvernement en une mise à disposition du tribunal de l'application des peines (1). (1) Voir C.C. 21 novembre 2013, n° 160/2013.

- Tribunal de l'application des peines - Exécution - Mise à disposition du gouvernement et du tribunal de l'application des peines - Compatibilité

P.16.1155.F 14 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161214.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Décision rendue par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée non avenue

Lorsqu'il se borne à énoncer qu'il appartient à l'opposant qui a reconnu avoir fourni une adresse fictive d'assumer les conséquences de sa négligence voire de sa faute, sans constater que celui-ci a eu connaissance de la convocation par pli recommandé à la poste dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, le tribunal de l'application des peines ne justifie pas légalement sa décision de déclarer l'opposition non avenue au motif que le condamné ne justifie pas son défaut en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une cause d'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Décision rendue par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée non avenue

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.16.1091.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte des alinéas 1er et 3 de l'article 635, § 1er, du Code judiciaire, qu'après révocation de la modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines compétent sur la base du lieu de détention et qui a été saisi sur cette base, conserve sa compétence pour toute décision encore à prendre jusqu'à la libération définitive; par conséquent, le lieu de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu au moment où il introduit la première demande visant à l'obtention d'une modalité d'exécution de la peine détermine la compétence territoriale après révocation d'une modalité d'exécution de la peine (1). (1) Voir Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.1176.F, Pas. 2015, n° 476, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale après révocation de la modalité d'exécution de la peine - Détermination

P.16.1071.N 22 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.4](#) Pas. nr. ...

Devant le tribunal de l'application des peines, le condamné à une peine privative de liberté demandant une modalité d'exécution de la peine n'est pas poursuivi du chef d'un fait punissable, de sorte que l'article 6.3.a CEDH ne s'applique pas à la procédure devant cette juridiction (1). (1) Comp. à propos de l'application de l'article 6.1 CEDH devant le tribunal de l'application des peines : Cass. 28 décembre 2010, RG P.10.1893.F, Pas. 2010, n° 771; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569 et la note 1 qui se réfère à deux arrêts inédits concernant l'application de l'article 6 CEDH, Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, et 6 novembre 2007, RG P.07.1463.N; voir également M. DE SWAEF et M. TRAEEST, «Eén jaar strafuitvoeringsrechtbank : overzicht van cassatierechtspraak», RW 2007-2008, p. 1577, n° 26; M. DE SWAEF et M. TRAEEST «Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken (1 februari 2008-28 februari 2009)», RW 2008-2009, p. 1597, n° 38; M. DE SWAEF et M. TRAEEST, «Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken (1 maart 2009-31 december 2010)», RW 2010-2011, p. 1643, n° 53; M. DE SWAEF et M. TRAEEST, «Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken (1 januari 2011-31 december 2012)», RW 2012-2013, p. 1448, n° 21.

- Tribunal de l'application des peines - Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 3 - Article 6, § 3, a - Nature et cause de l'accusation portée - Demande de modalité d'exécution de la peine - Applicabilité

P.16.1037.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.8](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'impose au tribunal de l'application des peines qui décide que le plan de reclassement soumis par un détenu condamné à une peine privative de liberté ne pallie pas la récidive à suffisance, d'expliquer quel plan de reclassement individuel suffit, sur ce point, à obtenir une modalité d'exécution de la peine.

- Tribunal de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de la peine - Rejet - Plan de reclassement ne palliant pas la récidive à suffisance - Obligation de motivation

P.16.0981.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.8](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'obtention d'une permission de sortie constitue un droit pour le condamné mis à disposition n'a pas pour conséquence qu'il doit toujours être entendu sur la demande adressée en ce sens; lorsque, conformément à l'article 95/13, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines n'estime pas utile d'entendre ce condamné ou que ce dernier n'en fait pas lui-même la demande, le fait qu'il n'ait pas été entendu ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable.

- Condamné mis à la disposition - Demande de permission de sortie - Audition du condamné mis à disposition



Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire sont contradictoires entre eux, de sorte que la contradiction entre les motifs d'un jugement du tribunal de l'application des peines et ceux d'un jugement antérieur rendu par ce même tribunal ne constitue ainsi pas un défaut de motivation tel que visé à l'article 149 de la Constitution; les jugements du tribunal de l'application des peines ne statuent pas sur l'action publique et ne sont, par conséquent, pas revêtus de l'autorité de la chose jugée et ce tribunal n'est ainsi pas lié par la motivation de ses jugements antérieurs.

- *Tribunal de l'application des peines - Jugement*

En vertu de l'article 95/13, § 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines peut décider d'office d'organiser une audience afin d'entendre le condamné mis à disposition sur sa demande de permission de sortie et ce tribunal doit le faire si le condamné en fait la demande; l'audience ainsi visée est celle que le tribunal de l'application des peines organise avant de se prononcer sur la demande du condamné mis à disposition et non celle à laquelle ce tribunal prononce le jugement rendu sur cette demande (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0271.N, Pas. 2014, n° 172.

- *Condamné mis à la disposition - Demande de permission de sortie - Audience*

P.16.0837.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Peines privatives de liberté - Peine d'emprisonnement prononcée pour un crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle*

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Peines privatives de liberté - Peine d'emprisonnement prononcée pour un crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle*

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 56, al. 2 Code pénal

P.16.0929.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.4](#) Pas. nr. ...

Le désistement de pourvoi formé contre une décision du tribunal de l'application des peines est régulier s'il est fait par une déclaration du demandeur, détenu, au greffe de la prison (solution implicite) (1). (1) Voir, pour le désistement en personne du pourvoi par un détenu quant à l'action publique, Cass. 21 décembre 1994, RG P.94.1342.F, Pas. 1994, I, n° 571.

- *Pourvoi - Désistement en personne - Détenu*

- Art. 6 L. du 16 février 1961



P.16.0903.F 24 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Admissibilité à une modalité d'exécution de la peine - Peines avec et sans récidive - Calcul*
- *Admissibilité à une modalité d'exécution de la peine - Vérification*

En vertu de l'article 25, §2 de la loi du 17 mai 2006, dans sa version applicable, s'agissant des condamnations à une peine privative de liberté autres qu'à perpétuité, la date à laquelle un condamné qui exécute à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Admissibilité à une modalité d'exécution de la peine - Peines avec et sans récidive - Calcul*
- Art. 25, § 2, a et b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Il appartient au tribunal de l'application des peines de vérifier notamment si la condition de temps à laquelle la modalité d'exécution de la peine est subordonnée est remplie; à cet égard, il n'est pas lié par les calculs effectués par l'administration pénitentiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Admissibilité à une modalité d'exécution de la peine - Vérification*
- Art. 54, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.0891.F 17 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160817.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Pourvoi en cassation - Formes - Recevabilité - Indications requises - Avocat - Formation - Attestation*

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Pourvoi en cassation - Formes - Recevabilité - Indications requises - Avocat - Formation - Attestation*
- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 425, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0705.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.6](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines n'est pas compétent pour examiner la légalité d'une condamnation à une peine privative de liberté.

- *Tribunal de l'application des peines - Compétence - Condamnation à une peine privative de liberté - Examen de la légalité*



Aucune partialité dans le chef du tribunal de l'application des peines ne peut être déduite de la simple circonstance que le directeur de la prison, qui n'est pas partie et n'est entendu par le tribunal de l'application des peines que pour son avis, prenne connaissance des procédures disciplinaires à l'encontre de détenus.

- Tribunal de l'application des peines - Droit à un procès équitable - Impartialité - Avis du directeur de la prison

P.16.0599.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.6](#) Pas. nr. ...

Les avis des médecins, visés à l'article 74, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, sont indispensables pour apprécier une demande de libération provisoire pour raisons médicales, dès lors qu'ils émanent de personnes jouissant de l'expertise nécessaire pour se prononcer sur l'état de santé du condamné et qu'ils ont pour but de permettre au juge de se prononcer en connaissance de cause sur le fait de savoir si ce condamné se trouve ou non en phase terminale d'une maladie incurable ou si sa détention est incompatible avec son état de santé.

- Demande de libération pour raisons médicales - Avis des médecins - Objectif

- Art. 74, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.0578.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.5](#) Pas. nr. ...

Les délais de l'article 95/3, §1er, et 95/5, §1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne sont pas prescrits à peine de nullité ni ne constituent des délais de déchéance; l'inobservation de ces délais n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de se prononcer sur la privation de liberté du condamné mis à la disposition et le défaut de convocation des victimes n'implique pas davantage que le condamné mis à la disposition doit être libéré (1). (1) Voir: Cass. 24 juillet 2012, RG P.12.1185.N, Pas. 2012, n° 433; Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2003.N, Pas. 2013, n° 1; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457.

- Tribunal de l'application des peines - Condamné mis à la disposition - Délai pour se prononcer sur la privation de liberté - Inobservation

- Tribunal de l'application des peines - Condamné mis à la disposition - Décision sur la privation de liberté - Défaut de convocation des victimes

P.16.0457.F 27 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.9](#) Pas. nr. ...

La Cour ne peut avoir égard au mémoire, déposé par le ministère public à l'appui du pourvoi formé contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines, dont il n'apparaît pas qu'il ait été communiqué au défendeur.

- Tribunal de l'application des peines - Jugement - Pourvoi en cassation du ministère public - Dépôt d'un mémoire - Défaut de communication du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Conséquence - Recevabilité

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.16.0411.N 12 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160412.4](#) Pas. nr. ...



Le condamné mis à disposition auquel un congé pénitentiaire est accordé sous des conditions particulières doit non seulement les respecter lorsqu'il profite effectivement du congé pénitentiaire, mais également lorsqu'il est détenu en prison.

- *Tribunal de l'application des peines - Condamné mis à disposition - Décision d'octroi d'un congé pénitentiaire - Conditions de la décision d'octroi*

- Art. 95/11 et 95/16 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.0368.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, 427, alinéa 2, dudit Code, qui prévoit que l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de Cassation dans les délais fixés pour le dépôt du mémoire, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer les pièces démontrant la signification du pourvoi à la personne condamnée au greffe de la Cour dans le délai de cinq jours qui suivent la date du pourvoi; le dépôt d'une copie de l'acte de pourvoi avec l'indication que l'acte de signification a été envoyé ne suffit pas.

- *Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation du ministère public - Signification - Dépôt de l'exploit de signification*

Il résulte de la combinaison des articles 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, que la preuve de l'envoi est déposée au greffe dans le délai pour introduire un mémoire et que ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

- *Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation du ministère public - Mémoire - Formalités - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi en cassation est dirigé - Dépôt au greffe de la preuve de la communication*

P.16.0311.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.4](#) Pas. nr. ...

Les permissions de sortie et les congés pénitentiaires ne constituent pas des modalités d'exécution de la peine que, sauf contre-indication, le tribunal de l'application des peines doit octroyer au condamné qui a purgé la partie de la peine privative de liberté légalement prévue; il s'agit de mesures particulières que ce tribunal peut accorder, à titre exceptionnel, lorsqu'il les considère absolument nécessaires pour permettre l'octroi, à court terme, de la modalité d'exécution de la peine sollicitée devant lui (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1639.F, Pas. 2011, n° 577.

- *Peines privatives de liberté - Modalités d'exécution de la peine - Permission de sortie et congé pénitentiaire - Mesures particulières - Conditions d'octroi*

- Art. 59 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées



à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.0203.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal de l'application des peines est saisi d'une demande de modalité d'exécution de peine, il lui appartient, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de celle-ci, de vérifier, a fortiori si la demande lui en est faite par le condamné, le respect des conditions de temps légalement prévues pour la dite modalité; l'affirmation par le condamné que le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, tel qu'il ressort de la fiche d'écrou communiquée par l'administration pénitentiaire, est erronée, ressortit à l'examen de la recevabilité de sa demande.

- *Tribunal de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de peine - Examen de la recevabilité de la demande - Notion - Vérification du respect des conditions de temps*

- Art. 23 et 25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

N'est pas susceptible de pourvoi en cassation, le jugement avant dire droit par lequel, sans préjuger de sa recevabilité, le tribunal de l'application des peines sursoit à statuer sur la demande de surveillance électronique, sollicite des informations complémentaires auprès de l'administration pénitentiaire, invite celle-ci notamment à rencontrer les arguments que le condamné oppose à ses calculs quant à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et à d'autres modalités d'exécution de la peine et ordonne la réouverture des débats.

- *Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique - Jugement avant dire droit - Pourvoi en cassation - Recevabilité*

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.0130.N 23 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160223.2](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération provisoire doit, en principe, en application de l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, indiquer dans le jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, cette obligation repose également sur le tribunal de l'application des peines qui, après que l'opposition formée par un condamné contre un jugement rendu par défaut révoquant une libération provisoire accordée a été déclarée recevable, décide à nouveau de révoquer cette modalité d'exécution de la peine; le tribunal de l'application des peines doit indiquer la date visée à l'article 57 de la loi du 17 mai 2006, en tenant compte des éléments qui lui sont connus au moment de sa décision, sans être lié par la date fixée par le jugement rendu par défaut, ce qui n'implique pas la violation des articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle.

- *Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Indication de la date d'une nouvelle demande - Opposition recevable*

- *Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Indication de la date d'une nouvelle demande - Opposition recevable*

Le jugement du tribunal de l'application des peines qui fixe la date à compter de laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande au-delà de six mois après le jugement viole l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, lorsque le condamné subit une peine correctionnelle dont le total ne dépasse pas cinq ans.



- Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine sollicitée non accordée - Indication de la date d'une nouvelle demande - Délai - Application

P.16.0137.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 57, alinéa 2 initio, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que, lorsque le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal dont le total ne dépasse pas cinq ans, le délai fixé par le tribunal n'est soumis à aucun minimum mais ne peut excéder six mois à compter du jugement; lorsque le tribunal indique le mois sans préciser le jour du mois à partir duquel le demandeur disposera du droit d'introduire une nouvelle demande, il doit se comprendre, en faveur du condamné, qu'il s'agit du premier jour de ce mois.

- Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique - Décision de refus - Indication du délai pour l'introduction d'une nouvelle demande - Délai fixé en fonction du mois et non du jour

P.15.1367.F 3 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Surveillance électronique

- Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Surveillance électronique - Exécution - Conséquence - Comparution en justice - Organisation du déplacement du condamné

La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques; si l'assignation à résidence sous surveillance électronique est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté, l'exécution de cette mesure comporte un suivi du condamné par un assistant de justice combiné à un contrôle de ses allées et venues par le Centre national de surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Surveillance électronique

- Art. 22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

La surveillance électronique n'implique pas que celui qui en est l'objet soit empêché de donner suite à une convocation de la justice; il s'ensuit qu'il n'appartient pas au ministère public d'organiser le déplacement du condamné qui exécute sa peine sous surveillance électronique de son lieu de résidence à la juridiction devant laquelle il doit comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Surveillance électronique - Exécution - Conséquence - Comparution en justice - Organisation du déplacement du condamné

- Art. 22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.1659.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3](#) Pas. nr. ...



En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, notamment, pour une personne privée de liberté, le droit de faire statuer un tribunal sur la légalité de sa détention pour qu'il la libère si cette dernière est illégale; ce pouvoir échappe toutefois au tribunal de l'application des peines dont le contrôle est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine.

- *Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 5, § 4 - Application*

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- *Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 6, § 1er - Application*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne font pas l'objet de conclusions, le juge respecte leur droit à un procès équitable en donnant aux parties les raisons de sa décision; il s'ensuit qu'en énonçant les contre-indications formant obstacle à l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement sa décision, laquelle relève de son appréciation en fait.

- *Tribunal de l'application des peines - Motifs de la décision - Pas de conclusions - Droit à un procès équitable*

P.15.1620.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 avril 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, s'il s'agit d'un jugement de révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées; le jugement qui révoque une mise en liberté provisoire accordée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise sans se prononcer à cet égard, viole cette disposition (1). (1) Bien que l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 avril 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées parle uniquement de la libération conditionnelle et non de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, la Cour de cassation décide toutefois que les dispositions dudit article lui sont également applicables. L'étude des travaux préparatoires ne fournit aucune réponse définitive quant à savoir si la formulation de l'article 68, § 5, alinéa 2, relevait d'un choix délibéré du législateur ou d'un oubli. D'une part, le texte de la loi est clair et il y a également encore d'autres articles qui ne mentionnent pas la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, à savoir l'article 71 concernant la durée du délai d'épreuve. D'autre part, D. VANDERMEERSCH (Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans, Pratique du Droit, 39, Kluwer, 2008) est cependant d'avis qu'il s'agit en l'espèce d'une négligence du législateur et qu'il n'y a pas lieu de ne pas lui appliquer les règles valables pour la libération conditionnelle (op. cit., nos 268 et 308).

- *Tribunal de l'application des peines - Révocation de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Conditions*

- *Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Conditions*



P.15.1545.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le délai d'épreuve applicable à la libération conditionnelle ou à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, prend cours au jour où la décision relative à la libération est devenue exécutoire.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Libération en vue de l'éloignement du territoire - Octroi - Délai d'épreuve - Point de départ*

P.15.1541.N 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.4](#) Pas. nr. ...

La simple circonstance qu'en tant que membre du service psychosocial de la prison, un des assesseurs du tribunal de l'application des peines ait, par le passé, rendu des rapports sur le condamné, n'implique pas qu'il ait pris connaissance, en une autre qualité, de sa demande de libération conditionnelle et qu'il ne puisse se prononcer de manière impartiale et indépendante en la cause (1). (1) Voir: Principes généraux du droit, Rapport de la Cour de cassation, 2003, 435 (441).

- *Tribunal de l'application des peines - Impartialité et indépendance du juge - Assesseur - Membre par le passé du service psychosocial de la prison*

L'opposition ne saurait être admise lorsque le tribunal de l'application des peines se prononce, à l'égard du condamné défaillant, sur une demande de libération conditionnelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.13.0185.N, Pas. 2013, n° 174.

- *Tribunal de l'application des peines - Demande de libération conditionnelle - Décision rendue à l'égard du condamné défaillant - Opposition - Recevabilité*

P.15.1261.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.3](#) Pas. nr. ...

La libération provisoire pour raisons médicales peut être accordée, à la demande écrite du condamné ou de son représentant, par le juge de l'application des peines, qui statue hors de toute audience et sans débats, après avis motivé du directeur accompagné d'avis médicaux et de l'avis écrit motivé subséquent du ministère public.

- *Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Procédure*

- Art. 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Méconnaît les droits de la défense, le jugement qui statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales sans examiner la réponse apportée régulièrement par le condamné aux questions posées par le juge de l'application des peines.

- *Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement statuant sans examiner la réponse du condamné aux questions du juge - Droits de la défense - Méconnaissance*

- Art. 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



Sont susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions du juge de l'application des peines qui refusent, octroient avec ou sans condition particulière ou révoquent la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que celles qui statuent sur la poursuite de cette libération après l'incarcération du condamné dont le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire; dès lors qu'il ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi de la libération provisoire pour raisons médicales, le jugement avant dire droit qui se borne à reporter la décision du juge de l'application des peines, dans l'attente d'avis médicaux complémentaires, n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit immédiat ou différé.

- Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement avant dire droit - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.1241.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.7](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux jugements du tribunal de l'application des peines, qui ne sont pas des jugements de condamnation (1). (1) Voir M. De Swaef et M. Traest, *Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken* (1 februari 2008 – 28 februari 2009) RW 2008-2009, 1586 (1591).

- Tribunal de l'application des peines - Motivation du jugement - C.I.cr., article 195, al. 2 - Application

P.15.1238.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.9](#) Pas. nr. ...

Le juge de l'application des peines qui ne se prononce pas dans le délai de sept jours visé à l'article 74, § 3, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées et qui, par conséquent, rejette une demande de libération provisoire pour raisons médicales, en application de l'article 74, § 4, de cette même loi, ne se prononce pas ni sur une contestation relative à un droit civil ni sur le bien-fondé d'une action publique, de sorte que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable (1). (1) Cass. 15 juin 2011, RG P.11.0964.F, Pas. 2011, n° 402, T. Strafr. 2012/4, 212-215 et note B. REYNAERTS et K. WEIS, "De procedure voor de strafuitvoeringsrechtbank in het licht van artikel 6 EVRM."; Cass. 28 décembre 2010, RG P.10.1893.F, Pas. 2010, n° 771; voir également M. DE SWAEF et M. TRAEEST, "Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken, maart 2009. – 31 décembre 2010", RW 2010-2011, p. 1643, n° 53.

- Pas de décision rendue sur la libération provisoire pour raisons médicales dans le délai légal - Assimilation à un rejet - Portée

Le juge de l'application des peines apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer une libération provisoire pour raisons médicales; l'observation des conditions visées aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées n'impose pas au juge de l'application des peines d'octroyer cette libération provisoire, ce qui ressort de l'emploi du terme "peut" aux articles 72, 73 et 74, § 1er, de cette même loi et de la genèse légale de ces dispositions dont il ne peut être déduit que le législateur avait l'intention d'octroyer au demandeur le droit de bénéficier d'une libération provisoire pour raisons médicales.

- Libération provisoire pour raisons médicales - Conditions



La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées dispose qu'une décision qui n'est pas rendue en temps utile est réputée rejetée; une telle décision de rejet ne peut, par nature, être entachée d'un défaut de motivation, au sens de l'article 149 de la Constitution.

- Juge de l'application des peines - Pas de décision rendue sur la libération provisoire pour raisons médicales dans le délai légal - Assimilation à un rejet - Nature de la décision - Conséquence - Motivation

P.15.1176.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Compétence territoriale après la révocation

Il résulte des alinéas 1er et 3 de l'article 635, § 1er, du Code judiciaire, qu'après révocation de la modalité d'application de la peine, le tribunal de l'application des peines compétent sur la base du lieu de détention et qui a été saisi sur cette base, conserve sa compétence pour toute décision à prendre ultérieurement jusqu'à la libération définitive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Compétence territoriale après la révocation

P.15.1056.F 5 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150805.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution ni d'aucune autre disposition que, en l'absence d'organisation d'une audience selon l'article 95/13, § 2, de la loi du 17 mai 2006, le condamné mis à disposition doit être informé de la date à laquelle le tribunal de l'application des peines prononce en audience publique sa décision sur sa demande de permission de sortie périodique.

- Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition du tribunal de l'application des peines - Demande de permission de sortie périodique - Absence d'organisation d'une audience - Date de la prononciation en audience publique - Information du condamné

Il ne résulte ni de l'article 95/15 de la loi 17 mai 2006 ni d'aucune autre disposition que le tribunal de l'application des peines doit indiquer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande de permission de sortie périodique.

- Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition du tribunal de l'application des peines - Permission de sortie périodique - Refus - Jugement - Indication requise - Date d'introduction d'une nouvelle demande

Il ne résulte pas de la seule circonstance que le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de l'application des peines présidé par le même juge que celui qui le présidait lorsqu'il a précédemment statué sur une demande distincte du condamné, dont le jugement a fait l'objet d'un arrêt de cassation avec renvoi qu'il existe un risque d'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal de l'application des peines.

- Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition du tribunal de l'application des peines - Demande de permission de sortie périodique - Composition du tribunal - Demande antérieure distincte du condamné - Cassation du jugement avec renvoi - Tribunal présidé par le même juge - Principe d'indépendance et d'impartialité

L'article 45 de la loi du 17 mai 2006 est étranger à la décision de refus d'une permission de sortie périodique introduite par un condamné mis à la disposition du tribunal de l'application des peines selon le titre XIbis.

- Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition du tribunal de l'application des peines - Permission de sortie périodique - Refus - Jugement - Indication requise - Article 45 L. du 17 mai 2006 - Champ d'application



- Art. 45 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.0850.N 8 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne contient pas de disposition y dérogeant; un grief écrit par le demandeur même et non signé par un avocat est irrecevable.

- Pourvoi en cassation - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Code d'instruction criminelle, article 429 - L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Pas de disposition dérogatoire - Grief signé par le demandeur même et non par un avocat - Recevabilité

P.15.0861.F 8 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.1](#) Pas. nr. ...

L'article 37 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées dispose que le juge de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que celle-ci puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise; le délai prévu par cet article est un délai d'ordre, qui n'est pas prévu à peine de nullité (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2012 RG P 12.1797.N, Pas. 2012, n° 664.

- Procédure d'octroi - Examen de l'affaire à l'audience - Remise - Nouvelle audience plus de deux mois après la remise - Octroi des modalités d'exécution de la peine

P.15.0777.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.7](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée doit indiquer dans sa décision la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande; le tribunal n'est toutefois pas tenu de respecter cette obligation lorsqu'il n'octroie pas ladite modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises; en ce cas, le délai est fixé par la loi elle-même (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.13.0634.N, Pas. 2013, n° 272.

- Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Demandeur ne se trouvant pas dans les conditions de temps - Fin de non-recevoir - Pas d'obligation de fixer dans le jugement la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite

- Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Lorsque, dans la décision du tribunal de l'application des peines n'accordant pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande a été indiquée, une nouvelle demande ne serait pas irrecevable du seul fait qu'elle serait introduite avant la date fixée par le tribunal de l'application des peines (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2008, RG P.08.0560.N, Pas. 2008, n° 262, avec concl. de M. Timperman, avocat général.

- Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Fin de non-recevoir - Fixation dans le jugement de la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite - Nouvelle demande introduite avant la date fixée - Recevabilité

- Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime



dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

.....
Ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle le demandeur pourra introduire à une date déterminée une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines qui n'octroie pas la modalité d'exécution de la peine parce que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions de temps légalement requises et constate que ledit demandeur sera admissible à cette modalité d'exécution de la peine à partir d'une date antérieure à la date fixée pour introduire une nouvelle demande.

- *Tribunal de l'application des peines - Demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine - Demandeur ne se trouvant pas dans les conditions de temps - Fin de non-recevoir - Fixation dans le jugement de la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite - Date fixée postérieurement à la date laquelle le demandeur se trouvera dans les conditions de temps - Légalité*

- Art. 23, § 1er, et 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.0788.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas applicables au tribunal de l'application des peines qui ne se prononce pas sur la constatation des droits et obligations civils, ni sur le bien-fondé de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569.

- *Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 6, § 1er - P.I.D.C.P., article 14 - Application*

.....
L'article 635, alinéa 1er, du Code judiciaire, dispose que les tribunaux de l'application des peines sont compétents pour les condamnés à une ou à plusieurs peines privatives de liberté détenus dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la cour d'appel où ils sont établis, sauf les exceptions prévues par le Roi et que ces tribunaux de l'application des peines restent compétents pour toute décision jusqu'au moment où la libération devient définitive; il en résulte que le tribunal de l'application des peines territorialement compétent à l'origine, devant lequel a déjà comparu le détenu, reste, en principe, compétent pour toute nouvelle décision jusqu'à sa libération définitive (1). (1) Voir Cass. 24 juin 2014, RG P.14.0930.N, Pas. 2014, n° 454.

- *Tribunal de l'application des peines - Compétence territoriale - Application*

.....
La procédure prévue à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'obtention d'une libération provisoire pour raisons médicales est une procédure écrite: le juge de l'application des peines examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 sur la base de la demande écrite du condamné ou de son représentant et des avis énoncés à l'article 74 de cette même loi; ledit article 74 ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'impose au juge de l'application des peines de prendre en considération d'autres pièces que le condamné lui aurait fait parvenir, et ne doit pas davantage y répondre.

- *Tribunal de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Procédure écrite*



Aucune violation des droits de la défense ou du droit au contradictoire ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine; le condamné peut soumettre au juge de l'application des peines tous ses arguments relatifs aux conditions d'octroi prescrites aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006, par le biais de sa demande écrite ou de celle de son représentant.

- Tribunal de l'application des peines - Droits de la défense - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Procédure écrite - Application

P.15.0356.F 1 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Peine infligée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le Tribunal - Peine exécutée en Belgique - Accord entre l'Organisation des Nations unies et la Belgique concernant l'exécution des peines - Portée juridique

- Peine infligée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le Tribunal - Peine exécutée en Belgique - Droit applicable

- Peine infligée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le Tribunal - Peine exécutée en Belgique - Droit applicable

Il ressort de l'article 55, § 3, de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux que pour les peines infligées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et exécutées en Belgique, les procédures de libération anticipée sont régies exclusivement par le Statut du Tribunal et que les dispositions de la législation belge relatives aux modalités d'exécution des peines ne s'appliquent pas au détenu qui exécute en Belgique une peine privative de liberté prononcée par le Tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Peine infligée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le Tribunal - Peine exécutée en Belgique - Droit applicable

Il résulte des articles 27 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 25.1 de celui du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, que les peines infligées par le Tribunal s'exécutent conformément aux règles nationales de l'Etat du lieu de l'exécution, mais sous le contrôle de la juridiction internationale; en renvoyant ainsi aux règles de l'Etat concerné par l'exécution, cet article 25.1 vise non la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, mais la législation spécifique, soit la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale pénale et les tribunaux pénaux internationaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Peine infligée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le Tribunal - Peine exécutée en Belgique - Droit applicable

L'accord du 2 mai 2007, conclu entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement du Royaume de Belgique, concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à la Belgique en vue de l'exécution des peines imposées par le Tribunal, ne peut déroger, sans être modifié, ni à la loi belge ni au Statut du Tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Peine infligée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le Tribunal - Peine exécutée en Belgique - Accord entre l'Organisation des Nations unies et la Belgique concernant l'exécution des



P.15.0236.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.1](#) Pas. nr. ...

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées n'autorise pas la victime à se pourvoir contre les jugements du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass. 28 août 2012, RG P.12.1454.F, Pas. 2012, n° 439.

- *Tribunal de l'application des peines - Décision - Pourvoi en cassation - Personnes ayant la qualité pour se pourvoir - Victime*

- Art. 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Même quand elle s'est constituée partie civile, la victime n'est légalement concernée ni par la détermination de la nature et du taux de la peine ni par son exécution; bien qu'elle ait le droit d'obtenir certaines informations relatives à la procédure et soit entendue à l'audience du tribunal de l'application des peines, la victime n'est pas partie devant cette juridiction (1). (1) Cass. 28 août 2012, RG P.12.1454.F, Pas. 2012, n° 439

- *Tribunal de l'application des peines - Procédure - Victime - Qualité - Partie*

- Art. 3, 53 et 58, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.0257.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.6](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, s'il y a révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine en fait, de manière souveraine, la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, et, à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision prise conformément audit article concernant le bon déroulement du délai d'épreuve (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.10.0431.N, Pas. 2010, n° 232; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702; voir D. VANDERMEERSCH, Le nouveau statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et les tribunaux d'application des peines, Actes du colloque organisé le 9 février 2007 par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, ayant pour titre 'Le nouveau droit des peines', collection Droit et Justice, n° 73, Bruylant, 2007, p. 297.

- *Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir - Imputation d'une partie du délai d'épreuve - Mesure de l'imputation - Appréciation souveraine*

P.15.0188.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.4](#) Pas. nr. 140



En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, s'il y a révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées; il résulte de cette disposition légale que le tribunal de l'application des peines ne doit pas expressément énoncer le nombre de jours de privation de liberté que le demandeur doit encore subir mais il est requis que le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la période du délai d'épreuve déjà subie à déduire dans le calcul de la peine privative de liberté restante (1). (1) Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1357.F, Pas. 2007, n° 473, Rev. dr. pén. 2008, 80 et la note X., «La peine restant à subir après la révocation de la libération conditionnelle»; Cass. 30 mars 2010, RG P.10.0431.N, Pas. 2010, n° 232; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.N, Pas. 2012, n° 702, Rev. dr. pén. 2013, 366 et la note M. BEERNAERT, «De quelques questions délicates autour de la révocation de la libération conditionnelle».

- Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir

**APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**

P.19.1057.N 23 february 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#) Pas. nr. ...

La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Action publique - Suspension - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision sur l'exception - Portée

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0937.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle qu'en principe, l'appel est interjeté par le biais d'une déclaration d'appeler, introduite par la personne concernée ou son avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et que cette formalité est prescrite à peine de non-recevabilité et fournit la preuve de l'appel; lorsqu'une partie allègue avoir bel et bien fait une déclaration d'appeler, bien qu'il n'apparaisse pas des éléments disponibles au greffe de la juridiction qu'une telle déclaration a été faite, il appartient à cette partie de prouver cette allégation, mais il ne résulte pas du seul fait qu'une partie démontre avoir donné la mission à un avocat d'interjeter appel et en avoir informé la partie civile, que le juge d'appel doit admettre que ce conseil a interjeté appel régulièrement et en temps utile; le juge d'appel se prononce souverainement sur ce point mais la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015/5, pp. 347-389; J. VERBIST, «De hervorming van de cassatieprocedure in strafzaken», R.W. 2013-2014, pp. 1604-1614.

- Juge d'appel - Appel en matière répressive - Preuve de l'appel

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0970.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4](#) Pas. nr. ...



L'article 10.1.3° du code de la route oblige tout conducteur à régler sa vitesse de manière à pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible, un obstacle étant imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable; l'obstacle qu'un conducteur a observé à l'avance et qui correspond à cette observation n'est, en principe, pas imprévisible et le conducteur qui souhaite contourner un tel obstacle doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour pouvoir raisonnablement le faire sans causer d'accident, doit adapter son comportement au volant à la nature de l'obstacle observé et doit, si nécessaire, s'arrêter afin de s'assurer que le passage est sûr; le juge apprécie souverainement, sur la base des circonstances concrètes qu'il constate, si un obstacle est prévisible, mais la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Roulage - Code de la route - Dispositions réglementaires - Article 10 - Article 10.1.3° - Vitesse - Obstacle prévisible*

- Art. 10, § 1er, 3° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.20.1309.F 30 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni aucune autre disposition ne définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Chr. DE VALKENEER, o.c., pp. 296-297.

- *Fouille d'un véhicule par un fonctionnaire de police - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Appréciation des agents de police*

- Art. 29 L. du 5 août 1992

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir *ibid.* (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-80).

- *Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Conv. D.H., article 6, § 1er - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Droit à un procès équitable*

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0683.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le fait d'utiliser aménager ou équiper habituellement, sans autorisation urbanistique préalable, un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, punissable en vertu des articles 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'est pas une infraction instantanée, mais une infraction d'habitude; par utilisation habituelle, le législateur décrétoal ne vise pas à instaurer une obligation d'autorisation pour l'entreposage occasionnel de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, mais il requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité pendant une certaine période avant qu'une autorisation urbanistique soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation habituelle naît de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire à cet effet ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1161.N, Pas. 2018, n° 62 ; Cass. 7 mars 2017, RG P.15.1340.N, Pas. 2017, n° 159.

- *Code flamand de l'aménagement du territoire - Utilisation, aménagement et équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets - Naissance d'une situation d'utilisation générale - Appréciation*

- Art. 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétoale relative à l'aménagement du territoire



P.20.0573.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 871 et 877 du Code judiciaire, qui s'appliquent aux juridictions pénales lorsque celles-ci statuent sur l'existence et l'ampleur du dommage, que le juge a la possibilité, mais non l'obligation d'ordonner la production d'une pièce; il apprécie souverainement si cette production est nécessaire à sa prise de décision.

- *Matière répressive - Juridictions de jugement - Action civile - Production de pièces ordonnée par le juge*
- Art. 871 et 877 Code judiciaire

P.20.0746.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le dossier de la procédure comporte un formulaire de griefs non estampillé de sa date, les juges d'appel apprécient souverainement la date à laquelle ce formulaire a été déposé au greffe, sur la base des éléments régulièrement soumis à leur appréciation et soumis à la contradiction; ils peuvent notamment déduire la date de dépôt du formulaire de griefs de la date que l'inventaire du dossier de la procédure mentionne concernant ce formulaire.

- *Matière répressive - Juridictions de jugement - Appel - Formulaire de griefs - Griefs élevés en temps utile - Formulaires non estampillé de sa date - Inventaire du dossier*
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.20.0784.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.5](#) Pas. nr. ...

Vu le principe de l'autonomie du droit pénal, le juge qui statue sur le détournement ou la dissipation frauduleuse de biens meubles au sein d'une société n'est pas nécessairement lié par les compétences que le droit des sociétés attribue formellement à un organe à une société tel le conseil d'administration ni par les conséquences patrimoniales qui en découlent prétendument; dès lors, le juge peut, sur la base des faits qu'il constate souverainement, considérer qu'une personne physique a commis l'infraction d'abus de confiance au préjudice de la société, et ce, que la transaction financière constituant l'objet de l'infraction soit couverte ou non par une décision de son conseil d'administration.

- *Possession d'un bien meuble à titre précaire - Détournement ou dissipation de biens au sein d'une société - Prélèvement de fonds de la société - Transaction attribuée à une personne physique - Approbation de la transaction par le conseil d'administration - Autonomie du droit pénal*

Le juge apprécie souverainement, en se basant sur la qualification des faits dans l'acte de saisine et sur les pièces dont le prévenu a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu se défendre, quel fait précis constitue l'objet de la prévention et si le prévenu dispose de suffisamment d'informations pour mener sa défense à cet égard; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Droits de la défense - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Qualification des faits dans l'acte de saisine et description dans les pièces du dossier répressif - Contrôle de légalité de la Cour*

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0866.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.3](#) Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement si la somme des concentrations du cannabis en delta-9-tetrahydrocannabinol et en delta-9-tetrahydrocannabinolic acid est supérieure à 0,2; dans ce cadre, il n'est lié par aucun moyen de preuve particulier tel qu'une analyse scientifique du cannabis faisant l'objet des poursuites; il peut fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et qui ont été soumis à la contradiction; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Matière répressive - Juridictions de jugement - Stupéfiants - Cannabis - Exigence que la concentration en THC soit supérieure à 0,2 - Contrôle de légalité de la Cour

- Art. 1er et 2bis L. du 24 février 1921

P.20.1159.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.13](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction, statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués comme indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé suffisent à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission; cette appréciation n'a trait qu'au cas concret de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et non à d'autres cas (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 28 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55 ; Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1624.F, Pas. 2009, n° 697. Voir M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2017, 8^{ste} éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 86-104. En ce qui concerne spécifiquement la conformité de la réglementation suédoise en matière de détention préventive à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir CEDH 12 décembre 2019, affaire PPU, C-625/19, § 51-53, www.curia.europa.eu.

- Matière répressive - Juridictions d'instruction - Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motifs de refus obligatoires - Respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Présomption de respect des droits fondamentaux - Danger manifeste d'atteinte à des droits fondamentaux - Appréciation

- Préambule, considération 10 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.1143.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il peut être dérogé à la formalité substantielle que constitue l'interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de force majeure empêchant le juge d'instruction d'interroger l'inculpé préalablement et il est question de force majeure lorsqu'un événement, que le juge d'instruction ne pouvait prévoir, empêche absolument l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour décerner un mandat d'arrêt; il appartient au juge d'instruction et ensuite aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement, lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt, si une cause de force majeure a empêché l'interrogatoire préalable de l'inculpé (1). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0584.N, Pas. 2012, n° 222.

- Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Inobservation pour cause de force majeure - Appréciation de la régularité du mandat d'arrêt

P.20.0868.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.10](#) Pas. nr. ...



Un terrain de parking qui est accessible à tous les usagers de la route sans distinction peut être qualifié de voie publique; il ne résulte pas du simple fait qu'un terrain de parking est délimité et n'est accessible que moyennant paiement, qu'il ne s'agit pas d'une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, pour autant qu'il soit établi que le terrain est accessible à tous les usagers de la route sans distinction (1) ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Voir Cass. 18 février 1982, RG 6501, (Pas. 1982, I, p. 759). (2) Le ministère public a préconisé la cassation avec renvoi dès lors que, selon lui, il ne pouvait être déduit de la motivation du jugement attaqué que la notion de voie publique avait été méconnue.

- *Matière répressive - Roulage - Contrôle par la Cour*

- Art. 1er, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.20.1127.N 17 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la considération (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motif de refus visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Contrôle par la Cour*

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Préambule, considération 10 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

P.20.0694.N 10 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

- *Matière répressive - Malade mental - Internement - Preuve d'un crime ou d'un délit - Trouble mental - Application*

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

- Matière répressive - Expertise - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Application
- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0714.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.4](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi ne prescrit aucun moyen de preuve particulier, le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; cela s'applique également à l'existence ou à la portée d'un accord qu'un prévenu invoque à titre de défense contre une prévention.

- Accord - Preuve de l'existence ou de la portée d'un accord - Application

P.20.0785.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP ; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, nos 3515 et 3518 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 21 février 2018, RG P.17.1164.F, Pas. 2018, n° 113.

- Infraction collective - Unité d'intention délictueuse
- Art. 65 Code pénal

P.20.0477.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un procès équitable.

- Matière répressive - Procès-verbal dressé par la police - Erreur de plume - Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.20.0102.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.4](#) Pas. nr. ...

Il incombe au juge de décider, à la lumière des circonstances de la cause, si le propriétaire d'un véhicule s'est rendu coupable d'avoir laissé le véhicule se trouver sur la voie publique sans qu'il soit pourvu des documents requis (1). (1) Cass. 16 juin 2020, RG P.19.1344.N, Pas. 2020, n° 400; Cass. 29 mars 2006, RG P.05.0055.F, Pas. 2006, n° 179, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Matière répressive - Contrôle technique des véhicules - Documents requis du contrôle technique - Laisser un véhicule se trouver sur la voie publique - Mise en location du véhicule - Usage économique du véhicule



P.20.0583.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il revient au juge d'apprécier souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, la survenance du conducteur prioritaire était ou non imprévisible ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Roulage - Code de la route du 01-12-1975 - Article 19 - Article 19.3 - Changement de direction - Céder le passage - Obstacle imprévisible - Examen par la Cour

P.20.0042.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une publicité a été donnée à un écrit, au sens de l'article 444, alinéa 6, du Code pénal, lorsque cet écrit n'a pas été rendu public mais a été adressé ou communiqué à plusieurs personnes (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0714.N, Pas. 2007, n° 517 ; Cass. 29 mai 1990, RG 3441, Pas. 1990, n° 566. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, La charte, 2018, 595-596.

- Matière répressive - Calomnie - Écrit qui n'a pas été rendu public - Envoi ou communication à plusieurs personnes - Publicité donnée à l'écrit

- Art. 444, al. 6 Code pénal

P.20.0150.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (1); le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible et la Cour vérifie si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2); l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, n° 514; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-85, 718. Voir S. BRAHY, "De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal", RDP 1976-77, 339-359; M. FAURE, "De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken", RW 1991-92, 937-950; B. DE SMET, "De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties", RW 1992-93, 1288-1295; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Vol. 2, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 505-522; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, 100-103; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, GompelSvacina, 2019, 346-354. (2) Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449, RDP 2018, 187; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. Voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, La Charte, 2019, 179-182.

- Matière répressive - Justification - Erreur de droit - Erreur invincible - Contrôle de la Cour

P.19.1308.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#) Pas. nr. ...



Le délai de quatorze jours visé à l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social ne commence à courir qu'au moment où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et qu'il ne subsiste plus de doute quant à l'identité de l'auteur; le fait de savoir si tous les éléments de l'infraction sont connus avec certitude et qu'aucun doute ne subsiste concernant l'identité de l'auteur, relève de l'appréciation souveraine du juge (1). (1) Voir Cass.18 septembre 1973, Pas. 1974, 50 (loi du 6 avril 1960, art. 6, al. 2) ; Cass. 10 décembre 1986, RG 5089, Pas. 1987, n° 219, RDPC, 1987, p. 250 (article 33 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 1989).

- Code pénal social - Infraction - Force probante des procès-verbaux

- Art. 66, al. 2 L. du 6 juin 2010

C.19.0147.N 7 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si un créancier a exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation; La Cour vérifie cependant si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

- Droit civil - Convention - Force obligatoire - Inexécution - Volonté exprimée par le créancier - Contrôle par la Cour

- Art. 1139 et 1145 Code civil

P.20.0712.N 22 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK.3](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause.

- Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Examen de la cause - Demande de remise

- Art. 37 et 53 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0022.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.20](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

- Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Présentation de preuves - Valeur probante

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0632.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.21](#) Pas. nr. ...

La charge de la preuve du fait qu'un prévenu conduisait le véhicule loué à son nom avec lequel une infraction en matière de roulage a été commise incombe à la partie poursuivante; le prévenu n'est pas tenu de prouver son innocence.

- Roulage - Infraction - Conducteur du véhicule - Présentation de preuves - Valeur probante



Il appartient au juge de décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, s'il est établi qu'un prévenu conduisait le véhicule avec lequel une infraction en matière de roulage a été commise.

- *Présomption d'innocence - Roulage - Conducteur du véhicule - Présentation de preuves - Crédibilité*

La présomption d'innocence n'implique pas que le juge soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations.

- *Présomption d'innocence - Présentation de preuves - Crédibilité*

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...

Le fait qu'une demande en récusation vise à contester l'indépendance et l'impartialité du juge n'a pas pour effet de contraindre le juge à accorder à une partie un ajournement devant lui permettre d'introduire une demande en récusation que ce juge considère comme manifestement irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Instruction d'audience - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Appréciation*

- Art. 2 et 828 Code judiciaire

P.19.1263.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge de décider souverainement si, tenant compte des éléments et circonstances concrètes de la cause, le pacte de corruption a pour objet l'usage par une personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ainsi que, en l'occurrence, s'il a été effectivement fait usage de cette influence, comme le prévoit l'article 247, § 4, alinéa 3, du Code pénal ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Infraction - Corruption - Eléments constitutifs*

P.20.0076.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption qui pèse sur lui sur le fondement de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; pour ce faire, il peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

- *Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Caractère réfragable - Portée*

P.19.1043.N 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.2](#) Pas. nr. ...



En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense.

- Matière répressive - Indemnité de procédure - Appel - Partie civile - Appréciation
- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0248.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.4](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dans les communes de l'agglomération bruxelloise, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation d'infractions sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause; le juge apprécie souverainement quels sont les besoins de la cause et la Cour se borne à vérifier s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 30 juin 1993, RG P.93.0262.F, Pas. 1993, n° 314 ; L. LINDEMANS, *Taalgebruik in gerechtszaken*, APR, Strory Scientia, Gand, 1955, p.100, n° 175.

- Emploi des langues en matière judiciaire - Jugements et arrêts - Nullités - Matière répressive - Loi du 15 juin 1935, article 11 - Emploi des langues au stade de l'information - Langue dans laquelle les procès-verbaux sont rédigés - Agglomération bruxelloise - Besoins de la cause

P.20.0522.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

- Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle - Pouvoir de la Cour de cassation
- Art. 794 Code judiciaire

P.20.0169.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#) Pas. nr. ...

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs ; la gravité des fautes respectives et, en cas de coups volontaires, l'intention éventuelle de l'auteur de causer certains dommages, sont étrangères à ce lien de causalité (1). (1) Cass. 10 mars 2015, RG P.13.1170.N, Pas. 2015, n° 176 ; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.370.F, Pas. 2009, n° 567 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567 ; Cass. 4 février 2008, RG C.06.036.F, Pas. 2008, n° 81 ; Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1987-88, n° 327.

- Dommage - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination de la part de dommages et intérêts due par chacun
- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.20.0148.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#) Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Matière répressive - Condamnation par défaut - Déchéance du droit de conduire - Signification de la décision par défaut - Absence d'informations concernant le délai et les formalités de l'opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ du délai d'opposition

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0029.F 6 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](https://www.ecli.be/ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés; il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 17 juin 2014, RG P.14.472.N, Pas. 2014, n° 438 ; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Unité d'intention - Appréciation du juge du fond - Contrôle par la Cour

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.19.1272.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1](https://www.ecli.be/ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable; - la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction; - l'irrégularité a un caractère purement formel; - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée; si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-2014, 1616 et note signée B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverrijging ».

- Matière répressive - Preuve - Administration de la preuve - Fouille - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité - Conditions - Atteinte au droit à un procès équitable - Portée



P.20.0036.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

- *Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée*

P.20.0117.N 28 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'article 243 du Code pénal punit comme coupable de concussion toute personne exerçant une fonction publique et ordonnant de percevoir ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements, ou de les exiger ou de les recevoir; il appartient au juge d'apprécier si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû (1). (1) Voir en général V. DAUGINET, "Knevelarij", A.F.T. 1992, 3-16; F. VAN VOLSEM et D. VAN HEUVEN, "Knevelarij", in Comm. Sr., 2004, 40p.; I. DELBROUCK, "Knevelarij", in Postal Memorialis. Lexicon Strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2010, 6p.; J. COLLIN, "La concussion", in Droit pénal et procédure pénale, 2016, 20p.

- *Concussion - Savoir que des taxes ou deniers ne sont pas dus - Appréciation*
- Art. 243 Code pénal

P.19.1274.N 21 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.1](#) Pas. nr. ...



Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et l'infraction commise mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction qui statue sur la recevabilité de la constitution de partie civile doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites; en principe, la juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, cette condition pouvant être considérée comme remplie sur la base de sa constatation que la personne prétendument lésée n'a pas subi ou n'a pas pu subir de dommage parce que le dommage allégué n'est ni réel ni personnel, la Cour se bornant à vérifier si la juridiction d'instruction ne tire pas des éléments factuels qu'elle a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de dommage (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.

- *Chambre des mises en accusation - Partie civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Appréciation*

P.20.0231.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond*

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er et 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il appartient aux juridictions de jugement, si le prévenu s'oppose à sa remise à la Belgique et demande à être présent physiquement et à présenter sa défense, de décider d'un report temporaire de l'examen de la cause, le cas échéant après disjonction entre les poursuites à charge de ce prévenu et celles à charge des autres prévenus en la cause, sauf si la juridiction de jugement estime que, compte tenu des éléments concrets de l'ensemble de la procédure tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur du traitement de la cause sur la fiabilité de la preuve, l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Prévenu - Impossibilité d'être présent physiquement - Demande de report - Disjonction de la cause - Appréciation par le juge de fond - Nécessité de respecter le délai raisonnable - Fiabilité de la preuve*

- Art. 14, § 3, c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0093.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#) Pas. nr. ...

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

- *Matière répressive - Recevabilité de l'appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appréciation de la régularité de la signification*

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

- *Jugement par défaut - Signification au ministère public - Caractère tardif de l'appel - Appréciation par le juge du fond - Preuve - Débats devant le juge d'appel - Information préalable des parties*

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- *Matière répressive - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Séjour de l'appelant en prison à l'étranger - Régularité de la signification - Appel - Délai - Recevabilité - Régularité de la signification - Point de vue du ministère public - Liberté d'appréciation du juge*

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.1306.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#) Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement en fait si un acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal a ou n'a pas irrémédiablement compromis l'équité du procès; la Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal - Compromission irrémédiable de l'équité du procès - Vérification par la Cour de Cassation

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait le moment où l'usage de faux cesse d'exister; ainsi, le juge peut considérer que la fin de cet usage coïncide avec la découverte du faux, qui coïncide à son tour avec l'inculpation formelle d'un prévenu par le juge d'instruction; sauf conclusions en ce sens, aucune disposition n'oblige le juge à se justifier expressément à cet égard.

- Usage de faux - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Inculpation du suspect - Appréciation par le juge pénal

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

- Usage de faux - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Inculpation du suspect - Appréciation par le juge pénal

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a procuré des avantages patrimoniaux au prévenu et pour quel montant; le cas échéant, le juge peut en évaluer la valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Confiscation - Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Confiscation - Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Usage de faux - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation du juge répressif - Contrôle de la Cour

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 196, 213, et 214 Code pénal

- Usage de faux - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation du juge répressif - Contrôle de la Cour

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 196, 213, et 214 Code pénal



Un avantage patrimonial est tiré de l'infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; il est nécessaire mais suffisant de constater que les avantages patrimoniaux pris en considération provenaient de l'activité illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Confiscation - Confiscation par équivalent

- Confiscation - Confiscation par équivalent

Ni l'article 6 de la Convention ni les droits de la défense ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement se base sur les éléments disponibles du dossier répressif; dans ce cadre, elle prend en considération tous les éléments, parmi lesquels la décision de renvoi de la juridiction d'instruction révélant les faits qui lui sont déférés et ceux qui ne le sont pas ainsi que les informations soumises à contradiction fournies par le ministère public; il n'est pas requis que la juridiction de jugement consulte le dossier répressif dont le juge d'instruction est encore saisi.

- Preuve - Elements disponibles dans le dossier répressif - Ordonnance de renvoi - Consultation du dossier par la juridiction de jugement.

- Art. 55, 127, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Preuve - Elements disponibles dans le dossier répressif - Ordonnance de renvoi - Consultation du dossier par la juridiction de jugement.

- Art. 55, 127, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

P.18.1287.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#) Pas. nr. ...

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire cet effet (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0491.F, Pas. 2016, n° 530 ; Cass. 23 mars 2016, RG P.16.0074.F, Pas. 2016, n° 211 (usage de faux en informatique) ; Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2011, n° 130 (faux fiscal) ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287.

- Usage de faux - Notion - Contrôle par la Cour

- Art. 197 Code pénal

P.20.0211.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7](#) Pas. nr. ...



L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

P.20.0242.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#) Pas. nr. ...

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Mandat d'arrêt européen - Motif de refus - Défense invoquant l'existence d'un danger manifeste pour les droits fondamentaux - Renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission - Appréciation

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



P.20.0259.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- Mandat d'arrêt européen - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Etranger - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente

- Art. 1, § 1er, al. 1er L. du 19 juillet 1991

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

- Portée - Juge d'instruction - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Impartialité - Présomption d'innocence - Ecartement des pièces et résultats

P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...



Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État et l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie essentiellement au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; le juge peut tenir compte dans cette appréciation des indicateurs développés par la jurisprudence mais ceux-ci ne constituent qu'un fil directeur et cette appréciation ne requiert pas que le juge réalise un contrôle au regard de tous les indicateurs développés par la jurisprudence, de sorte que la considération selon laquelle, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, des violences armées persistantes ont cours entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé ne dépend pas de la constatation que l'ensemble ou une grande partie de ces indicateurs sont présents; le juge apprécie souverainement si, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, il est question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Critères - Intensité du conflit - Organisation des parties concernées

Il peut être question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux sur le territoire d'un État qui n'est pas impliqué dans la confrontation entre les parties, en raison d'incidents armés transfrontaliers occasionnels ou du fait qu'une partie vise spécifiquement des cibles de l'autre partie au conflit, qui se situent sur le territoire d'un État limitrophe et le juge apprécie souverainement en fait si, eu égard aux éléments extraterritoriaux précités, il s'agit toujours d'un conflit armé régi par le droit international humanitaire au sens de l'article 141bis du Code pénal; à défaut de conclusions en ce sens, le juge, qui considère que des incidents survenus sur le territoire d'un État limitrophe ne dérogent pas à la constatation qu'il est question d'un conflit armé au sens du droit international humanitaire, n'est pas tenu de déterminer la portion du territoire de l'État limitrophe sur laquelle porte sa considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Territoire d'un Etat non impliqué dans la confrontation - Incidents transfrontaliers - Appréciation par le juge - Portée

P.19.0477.N 31 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.3](#) Pas. nr. ...

Le fait que les constatations figurant dans un procès-verbal perdent leur valeur probante particulière en raison de l'envoi tardif d'une copie dudit procès-verbal au contrevenant, n'a pas pour conséquence que le juge ne puisse tenir compte de ces constatations ou qu'il n'y soit autorisé que dans la mesure où ces constatations sont corroborées par d'autres éléments de preuve; il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante des constatations figurant dans un procès-verbal qui n'a pas de force probante particulière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

- Preuve - Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Procès-verbal de constatation - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Non-respect du délai de transmission - Perte de la valeur probante particulière - Portée

C.19.0127.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque le juge considère en fait, sur la base des circonstances de la cause, qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Abus de droit - Compétence de la Cour*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

P.19.0824.F 4 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement qu'un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. MP.

- *Matière répressive - Usage de faux - Eléments constitutifs - Contrôle par la Cour*

- Art. 196 et 197 Code pénal

P.19.0729.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il y a acte de chasse lorsqu'il est démontré que le prévenu avait l'intention de s'emparer de gibier par l'acte qui lui est reproché (1) ; le juge se prononce souverainement sur ce point, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) L. ULRIX, Jacht in APR, Gand, Story-Scientia, 1973, n° 2 à 20.

- *Acte de chasse - Matière répressive - Chasse*

- Art. 2, al. 2 Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

P.19.0758.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter une demande de changement de langue visée à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'il existe des circonstances objectives propres à la cause justifiant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement en fait l'existence de telles circonstances, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666.

- *Emploi des langues en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives propres à la cause*

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.19.0566.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.1](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention, n'empêche pas le juge pénal de tenir compte, dans l'appréciation de la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait punissable, des déclarations faites sous serment, devant lui, par des témoins contre lesquels ledit prévenu s'est constitué partie civile entre les mains du juge d'instruction du chef de faux serment, ou des déclarations faites sous serment, devant lui, par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Action publique - Déclarations faites par des témoins contre lesquels une plainte a été déposée du chef de faux serment - Déclarations faites par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant - Empêchement d'en tenir compte pour l'appréciation de la cause - Portée*

- *Matière répressive - Action publique - Déclarations faites par des témoins contre lesquels une plainte a été déposée du chef de faux serment - Déclarations faites par des témoins concernant des faits qui se sont produits*



P.19.0635.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que le juge d'instruction fasse mention, dans les pièces qu'il a établies, de certains faits que révèlent les actes d'instruction déjà posés, ou qu'il déduise de tels faits que l'inculpé ou d'autres personnes concernées par l'instruction ont agi ou ont dû agir d'une manière déterminée, ne démontre pas en soi la partialité du juge d'instruction envers l'inculpé ni la violation par ce juge de la présomption d'innocence; il appartient au juge statuant sur la régularité de l'instruction d'apprécier les termes utilisés par le juge d'instruction à l'aune d'un ensemble de circonstances, telles la nature des éclairages que l'enquête avait déjà apportés au moment où les termes critiqués ont été utilisés, la manière dont le juge d'instruction s'exprime, la finalité des pièces dans lesquelles lesdits termes apparaissent et le contexte dans lequel ceux-ci ont été utilisés, et le juge est tenu de déterminer la véritable attitude que le juge d'instruction a adoptée à l'égard de l'inculpé en tenant compte de ces circonstances et ne peut déduire cette attitude d'une lecture littérale des termes utilisés (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

- Juge d'instruction - Termes utilisés par le juge d'instruction dans les pièces qu'il a établies - Impartialité - Présomption d'innocence - Portée

P.19.0776.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.6](#) Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'exigence du délai raisonnable n'a pas été observée, décide souverainement de quelle manière il doit être remédié à cette inobservation; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte notamment de la gravité du dépassement du délai raisonnable ainsi que de la nécessité pour la société d'en encore punir les faits déclarés établis; ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale l'obligation d'avoir égard, dans cette appréciation, à l'origine du dépassement du délai raisonnable.

- Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Conséquence - Critères de l'appréciation

P.19.0802.F 23 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.2](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel apprécie souverainement, sur le fondement de la déclaration d'appel et de la requête ou du formulaire de griefs, quelles sont les décisions du jugement entrepris que l'appelant a entendu lui déférer, le cas échéant, en appréciant en fait si les actes précités sont ou ne sont pas entachés d'une erreur matérielle; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0176.F, Pas. 2017, n° 427.

- Matière répressive - Appel - Requête contenant les griefs - Saisine de la juridiction d'appel - Détermination - Erreur matérielle dans l'indication des griefs - Appréciation en fait du juge du fond - Contrôle par la Cour de cassation

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0487.N 22 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.4](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement et dans la mesure où il se réfère sous son acception usuelle à la notion de profit anormal, que la loi ne précise pas davantage, si la location de chambres aux fins de la prostitution a pour but de réaliser un profit anormal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 13 avril 1999, RG P.98.0898.N, Pas. 1999, n° 204.



- Matière répressive - Débauche et prostitution - Location de chambres - Profit anormal
- Art. 380, § 1, 3° Code pénal

P.19.0406.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, alinéa 2, 3 et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse que l'interdiction prévue à l'article 6, § 1er, porte uniquement sur le fait de tuer ou de capturer, ou, dans ce but, de dépister ou de poursuivre du gibier au sens de l'article 3 dudit décret, étant entendu qu'il n'est pas requis que le gibier soit effectivement tué ou capturé mais que l'intention de s'emparer du gibier suffit; le juge examine souverainement si les faits qu'il constate constituent un acte de chasse tel que visé à l'article 2, alinéa 2 du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 (1). (1) L. ULRIX, Jacht, dans A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1973, 13-19.

- Décret sur la chasse du 24 juillet 1991 - Article 2, alinéa 2 - Acte de chasse

- Art. 2, al. 2, 3 et 6, al. 1er Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

P.19.0615.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.7](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935, le prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue a, en principe, le droit de demander le renvoi à une juridiction où la procédure est faite en français, mais le juge peut décider, en raison des circonstances de la cause, de ne pas accéder à cette demande et ainsi rejeter la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives, propres à la cause, justifiant qu'il examine celle-ci lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0034.N, Pas. 2017, n°614.

- Emploi des langues en matière judiciaire - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine - Application

P.19.0636.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge ne peut déclarer l'opposition non avenue que s'il appert que la partie condamnée par défaut a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ou qu'elle a eu l'intention de se soustraire à la justice; le juge se prononce souverainement à cet égard et cette appréciation ne requiert pas nécessairement qu'il soit établi que la partie avait connaissance de la date de l'audience à laquelle la cause serait examinée parce que le juge peut également déduire son renoncement ou son intention de se soustraire à la justice d'autres éléments (1). (1) Voir Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Renoncement de la partie défaillante à son droit de comparaître et à se défendre ou intention dans son chef de se soustraire à la justice - Appréciation

C.19.0053.N 23 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

- Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction -



Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

C.18.0302.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une obligation légale est une obligation de moyen ou de résultat; la Cour ne peut se borner qu'à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences dépourvues de liens avec ces faits ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- *Obligation contractuelle - Obligation de moyen ou de résultat*

P.19.0349.F 4 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement en fait l'existence d'éléments établissant des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal; il appartient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé*

- Art. 141bis Code pénal

P.18.0718.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, par sa construction ou par sa charge indivisible, un véhicule dépasse les limites légales de masse ou de dimensions fixées dans le code de la route et dans l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels; il peut s'appuyer, à cette fin, sur les constatations faites par les agents verbalisateurs et les déclarations des parties faisant apparaître que ces dimensions n'ont pas été respectées, sans que ces éléments probants comportent obligatoirement les dimensions concrètes ou la masse du véhicule.

- *Roulage - Véhicule exceptionnel - Appréciation*

- Art. 3 A.R. du 2 juin 2010

P.19.0383.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.3](#) Pas. nr. ...

L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions requiert que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'État requérant de violations les plus graves des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voire d'une violation de l'article 3 de cette Convention; la juridiction d'instruction examine souverainement si les faits présentés donnent lieu à l'application de cette cause de refus (1). (1) Cass. 26 juin 2018, RG P.18.0524.N, Pas. 2018, n° 411 et N.C. 2018, 589, n° 6, avec la note D. DEWULF, "In abstracto, in concreto en (in beginsel) irrelevant. Het Hof van Cassatie bevestigt enkele basisprincipes in het uitleveringsrecht"; Cass. 22 avril 2014, RG P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293; S. DEWULF, Handboek Uitleveringsrecht, Intersentia 2013, 88-90, nos144-145.

- *Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2bis - Cause de refus - Risque sérieux et réel d'un déni flagrant de justice, de faits de torture ou de traitements inhumains et dégradants*

P.19.0482.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte du libellé de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut déclarer une opposition non avenue que s'il constate que le demandeur a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut et il est requis mais suffit aussi pour ce faire que cette connaissance ne puisse être raisonnablement mise en doute, ledit article ni aucune autre disposition n'imposant un autre degré de certitude; le juge apprécie souverainement si la connaissance visée est établie dans le chef de l'opposant et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) C. Const. 21 décembre 2017, arrêt 148/2017, M.B. 12 janvier 2017 ; Cass. 17 janvier 2017, RG P.16.0989.N, Pas. 2017, n° 36 , N.J.W. 2017/5, 190 et la note S. ROYER, 'Bewijslast kennis dagvaarding' B. DE SMET, "Verstek en verzet", T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41 ; P. DHAEYER, "Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police", J.T. 2016, 428 ; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II ») (première partie)", R.W. 2015-16, p. 1409, n° 18 ; A. WINANTS, "Potpourri II : de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken ", N.C. 2016, p. 337, n° 8 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans R. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93; D. VANDERMEERSCH, " Les voies de recours après la loi pot-pourri II" dans, La loi Pot-pourri II, 1 an après, Larcier, Bruxelles 2017, 246 ; P. TRAEST et J. MEESE, "De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep : actualia", dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éds.), Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving, XLIIIe PUC Willy Delva 2016-2017, Malines, Kluwer, 2017, 542 ; O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, série Les Dossiers du journal des Tribunaux, n° 47, Bruxelles, Larcier 2004, 51-54, n° 30.

- *Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Représentation par un avocat à l'audience à laquelle le prévenu est cité*

P.19.0588.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#) Pas. nr. ...

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance devant précéder la perquisition et cette dernière ne pouvant être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit, et il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise; le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

- *Instruction en matière répressive - Actes d'information - Perquisition - Flagrant délit*

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

- *Irrégularité d'un élément de preuve - Conséquences quant au droit à un procès équitable - Contrôle marginal de la Cour*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0120.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.3](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sanctionne le propriétaire d'un véhicule automoteur qu'il n'a pas lui-même fait assurer mais dont il a toléré l'utilisation par une autre personne sans avoir vérifié que celle-ci a souscrit une assurance ou, à tout le moins, sans avoir obtenu des garanties suffisantes quant à la souscription d'une telle assurance avant toute utilisation; le juge apprécie souverainement si le propriétaire du véhicule automoteur qui tolère la mise en circulation de celui-ci a procédé à la vérification requise par l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 29 mars 2006, RG P.05.0055.F, Pas. 2006, n° 179 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Assurance - Assurance automobile obligatoire - Propriétaire tolérant la mise en circulation de son véhicule automoteur - Vérification portant sur la souscription d'une assurance - Portée

- Art. 22, § 1, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.19.0124.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit la connaissance de la citation à comparaître et l'existence ou non d'une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu opérer cette déduction (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Absence d'excuse légitime - Connaissance de la citation à comparaître - Renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense - Contrôle par la Cour

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0407.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

- Matière répressive - "Non bis in idem" - Faits identiques

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

P.19.0104.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#) Pas. nr. ...



Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1). (1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

- Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

P.19.0439.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541.

- Erreur matérielle - Pouvoir de la Cour de cassation
- Art. 794 Code judiciaire

P.19.0008.F 10 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.1](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un acte consistant à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- Corruption de la jeunesse - Débauche - Appréciation des actes posés
- Art. 379 Code pénal

P.18.1150.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si l'inculpé a été trouvé en Belgique, la Cour se limitant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que cette condition était remplie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique - Appréciation en fait - Contrôle par la Cour
- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

P.18.1222.N 5 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2](#) Pas. nr. ...



Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- Appel - Matière répressive - Formulaire de griefs ou requête - Pas de signature formelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

C.18.0428.N 15 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- Abus de droit - Cour de cassation - Compétence
- Art. 1134, al. 3 Code civil

P.17.0756.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire prescrit que le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le juge se prononce souverainement sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31.

- Urbanisme - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 3 - Action en réparation - Délai pour l'exécution de la mesure de réparation - Portée

P.18.0530.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.11](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'une excuse légitime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0340.N, Pas. 2017, n° 718. Le législateur a, à cet égard, « sciemment laissé une grande marge d'appréciation » au juge du fond (C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, B.35.2).

- Opposition non avenue - Excuse légitime - Contrôle de la Cour de cassation
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.1214.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#) Pas. nr. ...



La suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et qu'en outre, cette impression puisse passer pour objectivement justifiée; le juge appelé à statuer sur la récusation se prononce souverainement sur celle-ci et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1)(2). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223. (2) En l'espèce, le ministère public avait conclu à la cassation en raison de l'absence de réponse des juges d'appel à la défense contenue dans les conclusions du procureur fédéral concernant l'entretien qui a eu lieu le 19 octobre 2018, c'est-à-dire après le moment de la prise de connaissance de la cause de récusation, entre le juge d'instruction et un conseil de V. Selon le procureur fédéral, cet entretien témoignait du renouvellement de la confiance en l'absence de parti pris, l'indépendance et l'impartialité du juge d'instruction. Toutefois, la Cour a considéré que le procureur fédéral n'a invoqué la tenue de cet entretien qu'à l'appui de la défense portant sur le caractère tardif de la demande en récusation et non en tant que défense autonome, et a donc rejeté le moyen. AW

- Récusation - Suspicion légitime - Notion - Portée

Il ressort tant de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire et des délais précis qui régissent la procédure en récusation que de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que la récusation d'un juge d'instruction doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut, et cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge d'instruction ne présente plus les garanties requises en termes d'indépendance et d'impartialité; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation, sans que cette connaissance suffisante doive être assimilée à la possibilité de prouver les faits allégués; le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

- Récusation - Récusation d'un juge d'instruction - Moment auquel la récusation doit être proposée - Portée

P.18.0882.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.4](#) Pas. nr. 722

Ni les dispositions de l'article 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ni la disposition de l'article 4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, ni aucune autre disposition légale ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « analyseurs d'haleine neufs ou réparés » et « analyseurs en service », de sorte que ces expressions doivent s'entendre selon leur acception usuelle; un objet est considéré comme « neuf » selon l'acception usuelle lorsqu'il a été acquis récemment et mis en service de façon opérationnelle, alors que « en service » implique que l'objet est en service de façon opérationnelle depuis déjà un certain temps, ce que le juge apprécie souverainement.

- Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Article 59, § 3 - Analyse de l'haleine - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 4.3 de l'annexe 2 - Spécifications techniques des appareils d'analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Notion d'analyseurs d'haleine neufs ou réparés - Notion d'analyseurs en service - Portée

P.18.0729.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.5](#) Pas. nr. ...



Le juge procède souverainement à l'évaluation monétaire des avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'il s'agisse des avantages patrimoniaux tirés des préventions énoncées dans les réquisitions écrites du procureur du Roi et déclarées établies (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, § 25.

- *Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Confiscation spéciale par équivalent - Evaluation monétaire*

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

P.18.0507.N 27 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.4](#) Pas. nr. 668

L'obligation de céder le passage à la circulation venant en sens inverse en cas de changement de direction n'est pas subordonnée à la condition que le conducteur prioritaire circule normalement, pour autant qu'il ne constitue pas un obstacle imprévisible et le juge apprécie souverainement sur la base des circonstances concrètes de la cause si un obstacle était prévisible ou non, la Cour se bornant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0794.N, Pas. 2016, n° 737 ; Cass. 26 octobre 1993, RG 6555, Bull. et Pas., 1993, n° 428.

- *Roulage - Code de la route - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19.3 - Article 19, § 3, 3° - Changement de direction - Octroi de priorité*

P.18.1066.F 14 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#) Pas. nr. 633

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement, en fait et en se basant sur les éléments qui lui sont soumis au moment de la requête en réouverture des débats, s'il y a lieu d'y faire droit (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0675.N, Pas. 2013, n° 97.

- *Matière répressive - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Appréciation par le juge*

P.18.0787.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#) Pas. nr. 630

Le juge apprécie souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, si la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal est établie; la destination des choses en question constitue un critère qu'il peut prendre en compte dans le cadre de cette appréciation, de sorte que le juge qui, pour apprécier l'illégalité de la provenance ou l'origine des choses, exclut purement et simplement la destination de celles-ci, viole l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal (1). (1) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Matière répressive - Confiscation spéciale - Provenance illicite d'avantages patrimoniaux - Critère d'appréciation*
- Art. 42, 3° Code pénal

P.18.0555.N 6 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.6](#) Pas. nr. 612



L'appréciation de l'action publique mise en mouvement sur la base de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et la décision déclarant cette infraction établie ne requièrent pas nécessairement que soit versé au dossier répressif le formulaire de réponse envoyé avec la copie du procès-verbal, qui renferme la demande de renseignements; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, si la demande de renseignements visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 a été envoyée et si le formulaire de réponse est une demande de renseignements au sens de l'article 67ter de ladite loi, mais cette appréciation par le juge n'exige pas que ce dernier puisse prendre connaissance des termes exacts de cet écrit (1). (1) L'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, applicable à la cause, est antérieur aux modifications apportées par les lois des 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (M.B. du 15 mars 2018) et 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules (M.B. du 2 octobre 2018).

- Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67ter - Formulaire de réponse contenant une demande de renseignements envoyé avec la copie du procès-verbal - Jonction au dossier - Portée

P.18.0698.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.8](#) Pas. nr. 614

Le juge décide souverainement s'il y a eu commencement d'exécution et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 24 mars 2010, RG P.10.0473.F, Pas. 2010, n° 215.

- Infraction - Tentative - Commencement d'exécution - Notion - Portée

P.18.0516.N 30 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prescrit pas de moyen de preuve particulier, le juge en matière répressive examine souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement présentés et soumis à la contradiction des parties, et peut, ce faisant, tenir compte de toutes les présomptions de nature factuelle qui assoient son intime conviction de la culpabilité du prévenu; ainsi, le juge saisi de faits d'abus de confiance et qui tient pour constant le fait qu'une société a effectué des paiements qui semblent constituer, sur la base des éléments du dossier répressif, l'infraction poursuivie commise au préjudice de cette société, peut demander au prévenu ayant effectué les paiements en qualité d'administrateur, de fournir une justification admissible à ce propos, à défaut de laquelle le juge peut décider, en se fondant sur une présomption de fait, que cet administrateur n'a pas utilisé les fonds dans l'intérêt de la société, mais, au contraire, les a détournés au sens de l'article 491 du Code pénal, sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence.

- Abus de confiance - Présomption de fait - Appréciation

P.18.0052.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant; la Cour vérifie cependant si le juge pénal ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Matière répressive - Confiscation - Infraction de blanchiment - Objet - Propriétaire

- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 Code pénal

P.18.0307.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.4](#) Pas. nr. ...



Le juge décide souverainement s'il existait, au moment de la délivrance du mandat de perquisition, des indices sérieux qu'à l'adresse où la perquisition devait être pratiquée, l'infraction faisant l'objet de l'instruction avait été commise ou qu'il s'y trouvait des pièces pouvant contribuer à la manifestation de la vérité concernant l'infraction visée dans le mandat de perquisition; la Cour vérifie si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 février 2016, RG P.15.1443.F, Pas. 2016, n° 94; Cass. 12 février 2013, RG P.12.0785.N, Pas. 2013, n° 99.

- *Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Indices sérieux que l'infraction a été commise sur les lieux de la perquisition ou qu'il s'y trouvait des éléments de preuve*

P.18.0184.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#) Pas. nr. 537

L'appréciation des faits constitutifs de l'erreur invincible appartient souverainement au juge; il revient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'une telle erreur, sans méconnaître cette notion (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377.

- *Infraction - Justification - Erreur invincible - Contrôle de la Cour*
- Art. 71 Code pénal

P.18.0724.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.7](#) Pas. nr. 542

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit qu'ils portent atteinte à ou menacent l'intégrité physique ou psychique de tiers, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 ; « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102.

- *Internement - Conditions - Crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers*
- Art. 9, § 1er, al. 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.18.0682.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.9](#) Pas. nr. ...

La présence de l'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du code pénal, que le juge apprécie souverainement, peut se déduire des circonstances factuelles, notamment de la nature du moyen utilisé, de l'intensité, du lieu des faits, ainsi que du nombre et de la localisation des blessures.

- *Meurtre - Intention de donner la mort*
- Art. 393 Code pénal

P.18.0269.F 26 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.11](#) Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une prévention de trafic des êtres humains apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du transit ou du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un tel avantage.

- *Etrangers - Trafic des êtres humains - Avantage patrimonial - Contrôle de la Cour de cassation*
- Art. 77bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0343.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.6](#) Pas. nr. ...



Le juge décide souverainement si le fait commis a porté atteinte à ou menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Défense sociale - Internement - Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menace pour celle-ci - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Portée*

P.18.0855.N 1 augustus 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la chambre des mises en accusation d'apprécier souverainement en fait s'il est établi qu'un inculpé ne peut être transféré au palais de justice pour des raisons médicales et que la juridiction se trouve dans l'impossibilité de se rendre en prison.

- *Audience - Inculpé ne pouvant comparaître pour des raisons médicales - Audience de la juridiction d'instruction en prison - Impossibilité*

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 103, § 3 Code judiciaire

P.18.0524.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions requiert que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'État requérant des violations les plus graves des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voire de l'article 3 de cette Convention; la juridiction d'instruction décide souverainement si les faits exposés peuvent induire cette cause de refus (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293; S. DEWULF, Handboek Uitleveringsrecht, Intersentia 2013, 88-90, n° 144-145.

- *Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2bis - Cause de refus - Risques sérieux de déni flagrant de justice, de torture ou de traitements inhumains et dégradants*

P.17.1250.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.4](#) Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la valeur probante des déclarations de personnes n'ayant pas fait de déclarations relatives à la culpabilité du prévenu ou du résultat de leur intervention, le juge apprécie souverainement s'il est nécessaire, opportun et approprié d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, telle une audition de témoins, à la condition que le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble ne s'en trouve pas méconnu.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...



Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- *Provocation policière*

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.17.0504.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3](#) Pas. nr. ...

Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

- *Faute*

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.17.0994.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que l'irrégularité commise, dans la mesure où le respect des conditions formelles concernées n'est pas prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve, mais que le juge est tenu de vérifier concrètement si elle entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 ; Cass. 11 mai 2016, RG P.16.0154.F, Pas. 2016, n° 313.

- *Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve obtenu irrégulièrement - Admissibilité - Enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale - Violation de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants aux conversations - Conséquence - Mission du juge*

P.17.1286.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Police - Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Recours à des indicateurs - Transmission d'un rapport confidentiel - Appréciation par le juge*



Le juge apprécie souverainement si, en omettant d'établir un rapport confidentiel sur les informations qu'il a obtenues d'un informateur et qui présentent un intérêt pour l'exercice de l'action publique, un fonctionnaire de police-fonctionnaire de contact a sciemment et volontairement retenu ces informations; toutefois, la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP à leur date dans AC.

- Police - Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Recours à des indicateurs - Transmission d'un rapport confidentiel - Appréciation par le juge

P.17.1222.F 16 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas. 2013, n° 690, et réf. en note ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le Recel et le Blanchiment », in Les Infractions - Vol. 1er : Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 557-566, spéc. réf. en notes 148 et s.

- Blanchiment - Conditions d'application - Infraction primaire
- Art. 505 Code pénal

C.17.0191.F 13 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.2](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond constate en fait l'existence de l'intention de tromper et des manoeuvres constitutives du dol ainsi que l'influence de ces dernières sur la volonté de la personne dont le consentement a été vicié.

- Convention - Eléments constitutifs - Consentement - Vice - Constatation en fait
- Art. 1116 Code civil

P.18.0024.F 11 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence d'une provocation invoquée comme cause d'excuse, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Matière répressive - Cause d'excuse de provocation - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour
- Art. 411 Code pénal

Le rejet de l'excuse de la provocation n'empêche pas le juge de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage; s'il reconnaît l'existence d'une telle faute, le juge apprécie en fait son incidence sur la réalisation du dommage, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision d'abandonner à la victime une partie de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

- Matière répressive - Action civile - Responsabilité hors contrat - Coups et blessure ou homicide volontaires - Cause d'excuse de provocation - Part du dommage à charge des ayant cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour



P.17.1062.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour*

Le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci que l'opposant avait eu connaissance de la citation à comparaître dans la procédure qui s'est clôturée par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.17.0905.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.2](#) Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police peuvent pénétrer dans une habitation en vue de l'exécution d'un test de l'haleine ou d'une analyse de l'haleine visée par la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour autant que l'occupant y consente et ce consentement ne doit pas être donné par écrit; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'occupant a consenti à ce que l'on pénètre dans son domicile en vue de l'exécution de ces actes d'instruction.

- *Police - Pouvoirs - Pénétration dans le domicile - Exécution d'un test de l'haleine ou d'une analyse de l'haleine - Conditions - Consentement de l'occupant - Portée*

P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

Le juge qui considère que l'avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables, apprécie souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus; il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial en se basant sur la mesure dans laquelle il est entré dans le patrimoine de chaque prévenu, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions, dès lors que cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine, pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait ayant trait aux infractions déclarées établies qui ont été soumis à la contradiction ainsi que la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2016, n° 714.

- *Matière répressive - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition*

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a permis au prévenu de tirer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1), ainsi que le montant de ceux-ci (2); le cas échéant, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code et il peut fixer en équité ledit montant. (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Matière répressive - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Estimation*

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- *Matière répressive - Confiscation - Avantages patrimoniaux*

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal



Il appartient au juge d'apprécier si la non-exclusion de certaines auditions du suspect, qui se sont déroulées au cours de l'instruction judiciaire sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable dans son ensemble; il peut décider que tel n'est pas le cas, même en l'absence d'un motif impérieux de restreindre cette assistance (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion des auditions réalisées sans cette assistance

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1074.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- *Opposition non avenue - Excuse légitime - Appréciation*

La seule circonstance que le défaut de la partie ayant formé opposition soit imputable à sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle; elle n'est pas tenue de démontrer le motif d'excuse légitime avancé mais bien de le rendre admissible et il appartient au juge d'apprécier souverainement si le motif avancé correspond à la notion d' «excuse légitime», la Cour se bornant à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Opposition non avenue - Excuse légitime - Appréciation*

P.17.0543.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.4](#) Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il appartient à la juridiction d'appel d'apprécier souverainement en fait si, dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, l'appelant a indiqué de manière suffisamment précise ses griefs élevés contre le jugement entrepris, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, aux fins de cette appréciation, le juge peut avoir égard au fait que des griefs sans lien avec le jugement entrepris ont été cochés (1). (1) Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0055.F, Pas. 2017, n° 268 ; Cass. 21 décembre 2016, RG P.16.1116.F, Pas. 2016, n° 740, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- *Indication des griefs - Griefs sans lien avec le jugement entrepris - Appréciation de la précision - Appel - Appel principal - Forme - Requête ou formulaire de griefs*

P.17.0437.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4](#) Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

- *Urbanisme - Remise en état des lieux - Exécution*

- Art. 6.1.41, § 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire



P.17.1037.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.7](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge, en tenant compte des critères visant à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, de décider souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique.

- Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable

P.17.0411.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.3](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments de la cause, si, ensuite de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et, à cet égard, il peut notamment prendre en considération une ou plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise ou non de manière intentionnelle ou ensuite d'une imprudence inexcusable; - la gravité de l'infraction supplante largement l'illégalité commise; - l'illégalité concerne uniquement un élément matériel de l'existence de l'infraction; - l'illégalité n'a qu'un caractère purement formel; - l'illégalité n'a aucune répercussion sur le droit ou la liberté que la norme enfreinte protège.

- Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Nullité - Preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable - Circonstances à prendre en considération

P.17.0699.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.8](#) Pas. nr. ...



Il résulte du texte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, que le juge peut déclarer une opposition non avenue si, selon ses constatations, il est établi que l'opposant avait connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut; il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation a été signifiée au domicile du prévenu, que ce dernier avait connaissance de la citation (1). (1) C. const. 21 décembre 2017, arrêt 148/2017, M.B. 12 janvier 2017; Cass. 17 janvier 2017, RG P. 16.0989.N, Pas. 2017, n° 36, N.J.W. 2017/5, 190 et note S. ROYER, «Bewijslast kennis dagvaarding»; B. DE SMET, «Verstek en verzet», T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAEYER, «Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police», J.T. 2016, 428; S. VAN OVERBEKE, «Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II») (eerste deel)», R.W. 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, «Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken», N.C. 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, «Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen», Straf- en strafprocesrecht, R. VERBRUGGEN (dir.), Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93; D. VANDERMEERSCH, «Les voies de recours après la loi pot-pourri II» in La loi Pot-pourri II, 1 an après, Larcier, Bruxelles, 2017, 246; P. TRAEEST et J. MEESE, «De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep: actualia», Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving, XLIII PUC Willy Delva 2016-2017, P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), Malines, Kluwer, 2017, 542; O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, série Les Dossiers du journal des Tribunaux, n° 47, Bruxelles, Larcier 2004, 51-54, n° 30.

- *Opposition - Matière répressive - Décision déclarant l'opposition non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Signification de la citation au domicile du prévenu*

P.17.0426.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7](#) Pas. nr. 722

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- *Juridictions d'instruction - Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire*

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

P.17.1232.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4](#) Pas. nr. 726



La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- *Etrangers - Privation de liberté - Risque de fuite - Clarté et prévisibilité*

- Art. 1er, 1°, 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3.7 et 15.1 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 6 et 52.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0340.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.2](#) Pas. nr. 718

Une excuse légitime est constituée par toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie faisant opposition; le juge se prononce en fait, et dès lors souverainement, sur l'excuse légitime invoquée par la partie qui fait opposition, et la Cour se borne à vérifier si une excuse légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- *Opposition - Opposition déclarée non avenue - Justification du défaut - Excuse légitime - Appréciation*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle



P.17.0830.N 28 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.5](#) Pas. nr. 680

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

- *Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Réparation - Critère - Application*
- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0777.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.8](#) Pas. nr. 663

La seule circonstance que les fonctionnaires de police ne sont pas censés ignorer les lois qui régissent l'exécution de leurs missions n'implique pas que les irrégularités qu'ils commettent dans l'exercice de celles-ci soient toujours intentionnelles ou inexcusables; le juge statue souverainement à cet égard sur la base des faits concrets qui lui ont été régulièrement soumis; par conséquent, l'arbitraire n'est pas autorisé et le droit à un procès équitable n'est pas violé.

- *Droit à un procès équitable - Police - Fonctionnaires de police - Exécution des missions - Irrégularités lors de l'exécution - Portée*

P.17.1122.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.10](#) Pas. nr. 665

Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103.

- *Instruction en matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Visite domiciliaire - Flagrant délit*

P.17.0034.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.1](#) Pas. nr. 614

Non seulement le prévenu qui ne connaît que le français, mais également celui qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander le renvoi à un tribunal où la procédure se déroule en français, sans qu'il doive démontrer ou rendre admissible le fait qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue; cela est soumis à l'appréciation souveraine du juge et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

- *Emploi des langues en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue*
- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire



Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même (1); le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° 667 ; Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666 ; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

- *Emploi des langues en matière judiciaire - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances objectives de la cause - Application*

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.17.0666.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.6](#) Pas. nr. 587

Le ministère public doit prouver que le prévenu avait connaissance de la signification du jugement rendu par défaut plus de quinze jours avant que celui-ci y fasse opposition et le prévenu n'est pas tenu d'apporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance de la signification; le juge apprécie souverainement la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut et peut, pour ce faire, s'appuyer également sur des présomptions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'ont aucun lien avec eux ou qui ne peuvent être admises sur leur fondement (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, p. 396); Cass. 3 janvier 1989, RG 2967, Pas. 1989, n° 256; Cass. 9 mars 2010, RG P.09.1729.N, Pas. 2010, n° 164; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1030.N, Pas. 2011, n° 464. Voir sur l'opposition: S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie », (« Potpourri II ») (eerste deel), R.W. 2015-16, p. 1403-1413, spéc. p.1409 et note de bas de page 46; A. WINANTS, « Potpourri II : de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », N.C. 2016, n° 4, p. 333-339; B. DE SMET, « Verstek en verzet » dans « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T. Strafr. 2016/1, p. 34-42, n° 71-90.

- *Opposition - Matière répressive - Jugement par défaut - Signification - Signification non faite à personne - Délai pour faire opposition - Connaissance de la signification - Preuve de la connaissance*

P.17.0848.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.8](#) Pas. nr. 543

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait la portée des griefs énoncés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, toutefois, la Cour examine si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; lorsqu'il apparaît que le ministère public a déposé un formulaire de griefs dans lequel la rubrique « taux de la peine » a été cochée pour chacun des défendeurs, il en résulte que le ministère public a indiqué poursuivre la réformation, vis-à-vis des défendeurs, des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine et celles-ci incluent l'ensemble des décisions infligeant ou non des peines principales, accessoires et de substitution, ou accordant des modalités d'exécution de ces peines, dès lors qu'on ne peut attendre de la part d'un appelant qui coche la rubrique « taux de la peine », qu'il coche également la rubrique distincte « confiscation spéciale » puisqu'il en résulterait un double emploi avec la rubrique « taux de la peine » déjà cochée.

- *Appel - Matière répressive - Formulaire de griefs - Appel du ministère public - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée*



P.17.0647.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'appelant n'a pas précisé dans le délai légal les griefs qu'il entend élever conformément à l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel demeure admissible si cette omission résulte d'un événement indépendant de la volonté de l'appelant et que celui-ci ne pouvait prévoir ou conjurer, pareil événement étant constitutif de force majeure; le juge apprécie souverainement si les circonstances alléguées constituent un cas de force majeure, la Cour contrôlant si, des circonstances qu'il a retenues, il a pu légalement déduire ou non l'existence de la force majeure (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.1004.N, Pas. 2017, n° 74.

- Appel en matière répressive - Appel principal - Requête contenant les griefs - Obligation de dépôt dans le délai légal - Omission - Force majeure - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.16.1232.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.6](#) Pas. nr. 498

Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale concourt avec celle d'une personne morale, a agi sciemment et volontairement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Infraction - Imputabilité - Personnes physiques - Responsabilité pénale - Concours avec la personne morale - Faute commise sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.17.0479.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

- Matière répressive - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Allégation quant à la compréhension de la portée de la remise

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.17.0489.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.2](#) Pas. nr. ...



L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2); à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (3). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. (2) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0286.F, Pas. 2015, n° 699. (3) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, Pas. 2002, n° 492 ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 15 novembre 1988, RG 2374, Pas. 1988, n° 153 ; Cass. 19 mai 1987, RG 964, Pas. 1987, n° 554.

- Matière répressive - Infraction - Cause de justification - Erreur de droit invincible - Contrôle par la Cour - Mauvais conseil fourni par une personne qualifiée

- Art. 71 Code pénal

P.17.0155.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.2](#) Pas. nr. 425

Les dispositions de l'article 127, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article 22 du code de déontologie des services de police du 10 mai 2006 ne contiennent que des obligations fonctionnelles pour les fonctionnaires de police et elles n'obligent pas le juge de déclarer une instruction pénale irrégulière parce que des fonctionnaires de police ont fourni dans leurs procès-verbaux des renseignements critiques ou subjectifs sur certaines parties; le juge apprécie souverainement en fait si un enquêteur a fait preuve d'une partialité telle qu'elle rend l'instruction pénale irrégulière (1). (1) Cass. 2 septembre 2014, RG P.13.1835.N, inédit.

- Police - Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Code de déontologie des services de police - Impartialité des fonctionnaires de police - Portée

P.17.0259.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Action publique - Qualification de la prévention - Requalification - Contrôle par la Cour de cassation

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis sous leur qualification nouvelle sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

- Contrôle par la Cour de cassation - Action publique - Qualification de la prévention - Requalification

P.17.0361.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1](#) Pas. nr. ...



En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

- Action publique - Qualification de la prévention - Requalification

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

C.16.0428.N 12 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170612.1](#) Pas. nr. ...

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé; par conséquent, il n'y a pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur avait correctement effectué le mode d'action qui lui est reproché; le juge doit ainsi déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir régulièrement; il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas.

- Cause - Notion - Appréciation par le juge - Lien de causalité - Appréciation - Circonstances - Comportement régulier

P.16.0575.N 6 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.3](#) Pas. nr. 370

Le juge décide souverainement si l'inventaire dressé au moment de la prestation de serment comporte des éléments erronés ou incomplets; la Cour vérifie seulement si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- Inventaire comportant des éléments erronés ou incomplets - Faux serment

- Art. 226 Code pénal

P.17.0572.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable



- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.15.0171.N 5 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *compte-courant - Associé d'une société dont il est actionnaire - Condition*

Le juge du fond apprécie souverainement les conditions, les modalités et les conséquences du compte courant d'un associé d'une société dont il est actionnaire, pour autant qu'il ne mette pas la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité; des inscriptions au compte courant d'un associé d'une société dont il est actionnaire peuvent valoir paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *compte-courant - Associé d'une société dont il est actionnaire - Condition*

P.17.0408.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un avis médical qui a été soumis à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1); de même, l'état mental d'une personne internée est souverainement apprécié par le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats. (1) Cass. 22 juillet 2008, P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425; voir Cass. 3 septembre 1996, RG P.96.0675.N, Pas. 1996, I, n° 287.

- *Matière répressive - Preuve - Expertise - Rapport - Valeur probante*

- Art. 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.15.0102.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.5](#) Pas. nr. 299

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent ces juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; cette première qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte et cette obligation ne vaut pas uniquement à défaut de précision dans l'acte de saisine; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant leur qualification sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent et, dans ce cas, il n'est pas saisi de faits nouveaux et une nouvelle citation ou comparution volontaire n'est pas requise (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389 et voir note signée M.T.; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0070.N, Pas. 2009, n° 344; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, Pas. 2007, n° 104; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43; P. MORLET, "Changement de qualification. Droits et devoirs du juge", R.D.P.C., 1990, pp. 561 s.

- *Matière répressive - Action publique - Saisine - Mission de la juridiction de jugement - Qualification des faits - Requalification des faits - Portée*



P.15.0485.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.1](#) Pas. nr. 300

Il résulte de la combinaison de l'article 1.1 de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, de l'article 26 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qu'un permis de conduire européen est un permis de conduire national qui est délivré dans un État membre de l'Union européenne et émis selon le modèle prévu dans la Directive 2006/126/CE susmentionnée; le juge détermine en fait, dès lors souverainement, si le permis de conduire émis par un État membre de l'Union européenne correspond au modèle de permis de conduire de l'Union européenne et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Permis de conduire - Permis de conduire édité par un État membre de l'Union européenne - Conformité avec le modèle européen - Portée

P.16.1011.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.3](#) Pas. nr. 302

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité des éléments de preuve provenant d'un dossier répressif étranger, il est tenu de rendre cette allégation plausible, une simple allégation ou supposition ne suffisant pas, et le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu rend son allégation admissible; cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas pour ce prévenu l'accès au dossier répressif étranger ou le droit d'obtenir copie de l'ensemble ou d'une partie des éléments du dossier, dès lors que satisfaire à cette obligation est également possible en l'absence de ces éléments, sans que cela constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T. Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

- Matière répressive - Administration de la preuve - Éléments de preuve irréguliers en provenance d'un dossier répressif étranger - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée - Accès au dossier répressif étranger

C.16.0458.N 21 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.2](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

- Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature - Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

P.16.1292.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.12](#) Pas. nr. ...



L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique qu'un prévenu puisse, en vue de garantir son droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, demander au juge d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou d'attendre le résultat d'une autre instruction pénale; ce droit n'est pas absolu: il appartient au juge d'apprécier souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments de la cause, la nécessité, l'opportunité et le caractère approprié d'accéder à une telle demande, sans qu'il puisse être déduit du rejet motivé de cette demande ni la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni la violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2017, RG P.16.0614.N, Pas. 2017, n° 122.

- *Matière répressive - Droit du prévenu de demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou l'attente du résultat d'une autre instruction pénale*

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des rapports d'expertise; ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les principes généraux du droit au contradictoire et du droit à un procès équitable n'imposent au juge de préciser pourquoi il accorde à un rapport d'expertise plus d'intérêt qu'à un autre.

- *Matière répressive - Rapports d'expertise - Appréciation de la valeur probante par le juge*

P.17.0031.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.4](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel apprécie souverainement en fait si les griefs sont suffisamment précis dans la requête ou le formulaire de griefs mais la Cour vérifie toutefois si le juge d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les décisions du jugement dont appel que ces griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel*

P.17.0087.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.5](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, dans son appréciation, la juridiction d'appel peut notamment prendre en considération le fait que l'appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs sans aucune pertinence pour la décision entreprise; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel*



P.17.0105.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.6](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Appel - Matière répressive - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

P.17.0147.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.11](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer souverainement en fait la portée du ou des griefs élevé(s) par l'appelant dans la requête ou le formulaire de griefs; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Appel - Matière répressive - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel

P.16.0484.N 4 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.5](#) Pas. nr. ...

La faillite du débiteur n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le dommage qui ne touche que lui, de sorte que la faute de l'administrateur ou du gérant consistant en l'infraction d'escroquerie au préjudice d'un contractant de la société déclarée en faillite, peut causer un dommage à ce contractant qui ne touche que lui et qui, par conséquent, peut être réclamé à cet administrateur; le juge se prononce souverainement à cet égard et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 17 décembre 2015, RG F.14.0024.N, Pas. 2015, n° 764.

- Faillite et concordats - Effets (personnes, biens, obligations) - Dommage individuel du créancier - Portée

P.15.1077.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas détournement tel que visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, lorsque la personne qui déclare l'existence d'un compte n'en mentionne pas la situation, sous réserve que des avoirs ne soient pas de ce fait soustraits à l'inventaire; le juge se prononce souverainement à cet égard.

- Serment prêté à l'inventaire - Déclaration de l'existence d'un compte - Non indication de la situation du compte - Non indication par laquelle un avoir est soustrait à l'inventaire

- Art. 1138, 11° Code judiciaire

P.16.1152.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.6](#) Pas. nr. ...



Tenant compte des critères (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès*

P.16.1297.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.7](#) Pas. nr. ...

Le juge décide en fait si l'endroit où s'effectue le travail est un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Protection du travail - Sécurité des travailleurs - Lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage*

- Art. 53, § 1, a), 3° Règlement général pour la protection du travail

P.15.0809.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, sur la base de tous les éléments qui ont été régulièrement portés à sa connaissance au moment du prononcé de sa décision, si le condamné en défaut de s'être présenté en vue de l'exécution de sa peine invoque une cause légitime d'excuse à cet égard; ainsi, bien qu'il constate que, par sa négligence fautive, le condamné n'a précédemment donné aucune suite à l'ordre du ministère public de se présenter en vue de cette exécution, le juge peut déduire le caractère excusable du condamné du fait qu'il s'est présenté afin de subir sa peine après avoir été cité par le ministère public en vue de la suppression du cautionnement (1). (1) Contra G. TIMMERMANS, Étude sur la détention préventive, Gand, Hoste, 1878, p. 303, n° 390.

- *Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Défaut de présentation - Cause légitime d'excuse - Conditions - Portée*

- Art. 35, § 4, al. 5 et 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.1177.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- *Appel - Matière répressive - Indication dans une requête ou dans le formulaire ad hoc des griefs élevés contre la décision dont appel - Précision - Appréciation par le juge d'appel*



Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait si l'appelant a indiqué précisément ses griefs dans la requête ou le formulaire de griefs, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle, et pour cette appréciation, le juge d'appel peut notamment prendre en considération le fait qu'un appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs qui n'ont aucune pertinence à l'égard de la décision dont appel; il ne peut toutefois être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les préventions du chef desquelles il a été condamné ou que les motifs qu'il indique n'ont pas ou peu de signification pour ses griefs, que les griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans

- Appel - Matière répressive - Indication dans une requête ou dans le formulaire ad hoc des griefs élevés contre la décision dont appel - Précision - Appréciation par le juge d'appel

P.16.0342.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce et de la procédure dans son ensemble et en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités et de l'importance de la cause pour le prévenu, s'il a été statué dans un délai raisonnable sur l'accusation en matière pénale; un délibéré prolongé du juge n'entraîne pas en soi un dépassement du délai raisonnable, même si le délai de six mois visé à l'article 648, 4°, du Code judiciaire s'en trouve dépassé (1). (1) Cass. 28 novembre 2000, RG P.99.0082.N, Pas. 2000, n° 648; Cass. 12 mars 1996, RG P.94.1281.N, Pas. 1996, n° 96.

- Dépassement du délai raisonnable - Délibéré prolongé - Portée

C.16.0055.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- Abus de droit - Compétence de la Cour

- Art. 1134, al. 3 Code civil

P.15.1134.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis, et notamment des déclarations des prévenus, y compris celles qui leur sont favorables; en l'absence de conclusions sur ce point, il n'est pas tenu de motiver spécialement dans quelle mesure ces déclarations sont prises en considération, ni comment les déclarations d'un prévenu doivent être mises en relation avec celles des coprévenus.

- Déclarations faites par des prévenus - Valeur probante

P.15.0292.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.9](#) Pas. nr. ...

L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, à son avantage et sans qu'il s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attend et il appartient au juge d'apprécier souverainement les faits à ce sujet (1). (1) Cass. 19 février 2013, RG P.12.0867.N, Pas. 2013, nr. 116.

- Faux et usage de faux - Usage de faux - Durée

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

P.16.0989.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.7](#) Pas. nr. ...



Il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne peuvent être justifiées par elles; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation ait été signifiée au domicile du prévenu que le prévenu avait connaissance de la citation (1). (1) B. DE SMET, "Verstek en verzet", T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAEYER, "Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police", JT 2016, 428 ; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II») (eerste deel)", RW 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, "Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken", NC 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", in R. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93.

- *Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Signification de la citation au domicile du prévenu*

P.16.0582.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.1](#) Pas. nr. ...

En principe, le juge apprécie souverainement si la charge que fait peser la mesure de réparation en matière d'urbanisme sur la personne condamnée à réparer est raisonnablement proportionnelle à l'avantage produit par cette mesure pour un bon aménagement du territoire; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'avantage que la situation illégale et sa durée ont procuré à la personne condamnée

- *Urbanisme - Mesure de réparation - Charge - Caractère raisonnablement proportionnel à l'avantage d'un bon aménagement du territoire - Appréciation*

- Art. 6.1.1, 6.1.41, § 1er et 3, et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146 et 149, § 1er Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

P.15.0639.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.5](#) Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement en fait si des éléments de preuve sont la suite directe ou indirecte d'un élément de preuve déclaré irrégulier et si, comme ce dernier, il y a donc lieu de les écarter des débats; aucune disposition légale ni principe général du droit n'impose au juge, s'il constate qu'un élément de preuve a été obtenu de manière irrégulière et qu'une partie fait valoir que cette irrégularité a entaché tous les autres éléments de preuve, d'indiquer expressément pour chaque pièce du dossier répressif si elle est la suite directe ou non de l'élément de preuve déclaré irrégulier et doit ainsi être ou non retirée du dossier répressif; le juge peut procéder à cette appréciation de manière générale, pour autant que, ce faisant, il ne laisse aucune ambiguïté sur le retrait ou non des pièces (1). (1) Cass. 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, Pas. 1999, n° 678; Cass. 9 juin 2004, RG P.04.0603.F, Pas. 2004, n° 314.

- *Preuve - Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve déclaré irrégulier - Influence sur d'autres éléments de preuve - Portée*

P.15.1117.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.6](#) Pas. nr. ...



La décision du juge pénal sur la solidarité des prévenus tenus des dommages et intérêts à verser à la partie civile est étrangère à la décision dudit juge sur la répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre ces prévenus, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de décisions distinctes avec un fondement juridique différent; le juge qui décide que l'avantage patrimonial à confisquer est tiré d'infractions du chef desquelles plusieurs prévenus ont été reconnus coupables, décide souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus et il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial sur la base du préjudice que chacune de ces infractions aura fait subir à la partie civile, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions puisque cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait sur les infractions déclarées établies qui ont été présentés contradictoirement et la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

- Confiscation d'avantages patrimoniaux - Solidarité des prévenus tenus de l'indemnisation - Influence de la réparation entre les différents prévenus de la confiscation d'avantages patrimoniaux - Fondement juridique - Portée

P.16.1153.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si la demande d'une personne internée visant qu'il soit statué sur les modalités d'exécution de l'internement énoncées à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement requiert un traitement en urgence (1). (1) HEIMANS, H. et VANDER BEKEN, T., "De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014" dans J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (éd.), Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg, Bruges, Die Keure, 2015, 49-110; HEIMANS, H., VANDER BEKEN, T. et SCHIPAANBOORD, A.E., "Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?" "Deel 1 : De gerechtelijke fase", R.W. 2014-2015, 1043-1064, "Deel 2 : De uitvoeringsfase", R.W. 2015-2016, 42-62, "Deel 3 : De reparatie", R.W. 2016-2017, 603-619.

- Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence

- Art. 54 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.15.1090.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.4](#) Pas. nr. ...



Sur l'action civile dirigée par la société de transport contre la personne condamnée pénalement pour s'être rendue, en tant que voyageur, dans les wagons et sur les quais, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable, le juge apprécie souverainement en fait si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement de la société de transport ne dépasse pas manifestement, au sens de l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 74, 24°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société ; la Cour a toutefois le pouvoir de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire légalement ou non que le montant des dommages et intérêts fixé dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société (1). (1) La Cour avait déjà décidé auparavant que les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s'appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318). Si le juge pénal ne peut, en principe, se fonder que sur les articles et suivants du Code civil dans l'appréciation de l'action civile, il devra, pour apprécier l'étendue du dommage de la S.N.C.B., tel qu'en l'espèce, vérifier si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par la société de transport.

- Société des chemins de fer - Voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable -
Condamnation pénale - Action civile de la société de transport - Etendue - Appréciation par le juge - Critères

P.16.0982.F 23 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Matière répressive - Action publique - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits -
Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92; voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Action publique - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits -
Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge
- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.14.1909.N 22 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption de culpabilité pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière; de la seule circonstance que ce titulaire présente une déclaration du prétendu conducteur, il ne suit pas que le juge doive admettre que la présomption de culpabilité est renversée ni qu'il soit tenu de respecter une obligation de motivation particulière pour rejeter cette déclaration et il ne peut en être déduit une violation de l'article 6.2 CEDH ou une violation de la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539; Trib. corr. Bruxelles, 25 avril 2014, Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering, 2015/2, 61 et la note de L.BREWAEYS, «Over de draagwijdte van het vermoeden opgenomen in artikel 67bis van de Wegverkeerswet».



- Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Caractère réfragable - Portée

P.16.0811.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.7](#) Pas. nr. ...

La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

- Roulage - Infraction - Implication personnelle du verbalisateur dans l'infraction constatée - Appréciation par le juge - Nature

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.0491.F 28 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.3](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement si le comportement matériel mis à charge du prévenu constitue un usage de faux; il appartient seulement à la Cour de contrôler si, lors de cette appréciation, le juge ne méconnaît pas le sens habituel du terme (1). (1) Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008; n° 287; voir S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Intersentia, Anvers, 2007, n° 333 à 338.

- Usage de faux

- Art. 197 Code pénal

P.16.0231.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.6](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si un prévenu est ou non physiquement ou psychiquement en état d'assister à l'action publique exercée contre lui, de pouvoir la suivre et d'y participer; lors de cette appréciation, il peut tenir compte de toutes les données du dossier pénal, des pièces qui lui ont été fournies par les parties, comme des rapports médicaux ou des constatations de psychiatres et de psychologues, ainsi que du fait que le prévenu requérant n'est pas présent à l'audience pour expliquer sa requête sans qu'il soit dans tous les cas obligé de délivrer un mandat d'amener contre un prévenu défaillant ou d'ordonner une expertise, ou d'entendre le propre expert du prévenu.

- Droits de la défense - Prévenu - Possibilité de participer effectivement au procès - Appréciation par le juge - Critères

P.15.0826.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2](#) Pas. nr. ...



Le juge qui conclut au dépassement du délai raisonnable sans qu'il ait eu d'incidence sur l'administration de la preuve, se prononce souverainement sur la réparation adéquate; pour déterminer l'ampleur de cette réparation, le juge doit certes tenir compte de la gravité du dépassement du délai raisonnable et du préjudice ainsi causé à l'auteur, mais aucune disposition conventionnelle ou légale ne l'empêche de considérer également d'autres éléments, tels la gravité et l'étendue des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur.

- Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Pas d'incidence sur l'administration de la preuve - Réparation adéquate - Appréciation - Critères

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1105.N 6 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque la condition de forme n'ayant pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve, mais le juge doit vérifier concrètement si elle entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause.

- Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve obtenu irrégulièrement - Admissibilité - Inobservation d'une condition de forme - Condition non prescrite à peine de nullité - Conséquence - Mission du juge

P.15.0135.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu a commis une erreur invincible; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- Infraction - Justification - Erreur - Erreur invincible

P.16.0182.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.4](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement quel était l'objectif de l'auteur ayant fait usage d'un faux et en quoi a consisté cet usage; la Cour vérifie uniquement si les constatations de fait du juge peuvent légalement justifier sa décision sur cet objectif et cet usage.

- Faux - Usage - Objectif de l'auteur

P.15.1310.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.2](#) Pas. nr. ...

Si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, sur la base de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en degré d'appel, sur la base de l'article 211 dudit code, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci; ces dispositions sont applicables à la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, car la confiscation est effectivement une peine facultative et cette obligation de motivation n'empêche pas le juge de déterminer en équité l'avantage patrimonial résultant d'une infraction, sachant qu'il peut se fonder, à cet effet, sur tous les éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement (1). (1) Cass 2 mars 2010, RG P.09.1726, Pas. 2010, n° 141; Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

- Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation en équité par le juge - Application



P.15.1507.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

- *Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société - Administration de la preuve*
- Art. 1993 Code civil
- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- *Matière répressive - Fixation de la peine - Mission de la Cour - Contrôle marginal*

La participation punissable visée à l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur fournisse une forme de coopération légalement prévue à un crime ou à un délit, qu'il sache qu'il coopère à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention de coopérer à ce crime ou à ce délit; le juge décide souverainement si le prévenu poursuivi en tant que co-auteur répond à ces conditions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.03.1620.N, Pas. 2004, n° 344.

- *Matière répressive - Participation punissable - Mission de la Cour - Contrôle marginal*

P.16.0026.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.3](#) Pas. nr. ...

La loi ne prescrit pas que la décision du juge d'instruction soit de renvoyer le dossier au procureur du Roi chargé de la poursuite de l'information, soit de poursuivre lui-même toute l'instruction, se fasse nécessairement par écrit; à défaut d'un tel écrit, le juge apprécie souverainement en fait, à la lumière des éléments que les parties peuvent contredire, si le juge d'instruction a décidé de poursuivre toute l'instruction lui-même ou non.

- *Matière répressive - Information - Mini instruction - Juge d'instruction - Défaut de décision écrite de poursuivre ou non l'instruction - Appréciation de la décision du juge d'instruction de poursuivre ou non l'instruction*

P.16.0244.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.5](#) Pas. nr. ...



Il y a conflit armé au sens du droit humanitaire international lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées habituelles entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État; le juge décide souverainement en fait s'il y a lieu de considérer certains actes comme des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens visé à l'article 141bis du Code pénal (1). (1) T.P.I.Y., 2 octobre 1995, Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR72, par. 70.

- Infractions en matière de terrorisme - Champ d'application - Exclusion - Article 141bis du Code pénal - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit humanitaire international

C.15.0309.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Propriété - Copropriété - Copropriétaire - Droit d'action - Travaux urgents et nécessaires - Notion - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie en fait quels travaux peuvent être considérés comme étant urgents et nécessaires au sens de l'article 577-9, § 4, alinéa 1er, du Code civil; la Cour examine uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être accueillies sur cette base (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Propriété - Copropriété - Copropriétaire - Droit d'action - Travaux urgents et nécessaires - Notion - Contrôle par la Cour

- Art. 577-9, § 4, al. 1er Code civil

P.15.1643.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.1](#) Pas. nr. ...

Lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction décide souverainement si le fait qu'un dossier d'information n'a pas été joint est de nature à influencer l'appréciation des charges; elle n'a aucune compétence pour ordonner au ministère public de joindre une information au dossier répressif (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

- Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Non-jonction d'un dossier d'information - Influence sur l'appréciation des charges

P.15.0751.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.1](#) Pas. nr. ...

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

- Violation - Matière répressive - Instruction judiciaire - Partie au procès - Jonction de pièces au dossier de la procédure - Pièces ne se trouvant plus dans le dossier répressif lors de l'examen devant le juge du fond - Droits de la défense



P.15.1565.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.3](#) Pas. nr. ...

Les notions de bottes ou de bottines telles que visées à l'article 36, alinéa 4, du code de la route doivent s'entendre au sens usuel; il appartient au juge d'apprécier en fait si la chaussure portée par le conducteur ou le passager d'une motocyclette correspond à ces notions et si elle protège les chevilles.

- Article 36, alinéa 4, du code de la route - Conducteurs et passagers de motocyclettes - Obligation de porter un habillement de protection - Bottes ou bottines qui protègent les chevilles

P.16.0117.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.5](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, sous réserve du respect des droits de la défense, si le condamné pour attentat à la pudeur ou viol fait partie des personnes ayant autorité sur la victime; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Attentat à la pudeur et viol - Circonstance aggravante que le coupable a autorité sur la victime - Appréciation - Critères

P.14.1555.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.1](#) Pas. nr. ...

La juridiction du juge en ce qui concerne le fait de la prévention est déterminée par l'acte introductif et il ne peut saisir lui-même d'un comportement punissable qui n'a pas été visé à l'acte en vertu duquel il a été saisi; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, la portée de l'acte par lequel il est saisi de la cause, il détermine souverainement quels faits sont visés dans l'acte introductif et précise la prévention si elle est imprécise; il appartient par conséquent au juge de corriger éventuellement la date de l'infraction, compte tenu de l'instruction à l'audience étant donné que l'appréciation par la juridiction d'instruction du jour où l'infraction prend fin et donc où la prescription de l'action publique commence à courir n'est que provisoire (1). (1) Cass. 11 octobre 2011, RG P.11.0389.N, Pas. 2011, n° 538; Cass. 17 avril 2007, RG P.07.0063.N, Pas. 2007, n° 188; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, AC 2007, n° 104.

- Tribunal - Action publique - Saisine - Portée - Adaptation de la date des faits

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne dispose que le dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6.1 CEDH, même s'il a déjà été atteint avant que le juge n'ait été saisi de la cause, entraîne l'irrecevabilité, l'inadmissibilité ou la cessation des poursuites; l'article 6.1 CEDH n'indique pas les suites que le juge doit donner au dépassement du délai raisonnable qu'il constate et l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne dispose pas davantage que le juge ne peut plus prononcer de peine, de sorte que le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le délai raisonnable pour le jugement de la cause est dépassé, si des circonstances ont aggravé un dépassement déjà constaté et quelle suite doit être donnée au dépassement du délai raisonnable qu'il constate (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P 11.1208.N, inédit; J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8 p. 7.

- Article 6, § 1er Conv. D.H. - Dépassement du délai raisonnable - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

P.15.1382.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.2](#) Pas. nr. ...



Les infractions prévues aux articles 34 et 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requièrent pas que la constatation de l'état d'intoxication alcoolique et d'ivresse soit faite sur la voie publique et au moment où le conducteur conduit son véhicule; cette constatation peut également avoir lieu dans un lieu non public où le prévenu a été trouvé et à un moment où le véhicule n'est plus conduit et le juge peut, sur la base de cette constatation et d'autres éléments de fait, y compris des présomptions, qu'il constate souverainement, considérer que ledit prévenu a conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse sur une voie publique (1). (1) Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0812.N, Pas. 2011, n° 481.

- *Conduire un véhicule dans un lieu public en état d'intoxication alcoolique et d'ivresse - Constatation - Conditions de la constatation*

P.14.1627.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.7](#) Pas. nr. ...

La question de savoir s'il s'agit d'un bois au sens de l'article 3, § 1er, du décret forestier de la Région flamande du 13 juin 1990, dépend de la situation de fait sur le terrain que le juge apprécie souverainement; à cet égard, il peut se fonder sur la carte d'évaluation biologique, outre d'autres éléments.

- *Article 3, § 1er, du décret forestier de la Région flamande du 13 juin 1990 - Notion de "bois" - Critères - Etat de fait - Carte d'évaluation biologique*

P.16.0001.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait ou en tenant compte d'éléments concrets et pertinents du dossier, les avantages produits par la mesure de réparation en faveur de la qualité d'habitat proportionnellement aux charges qu'elle fait peser sur le contrevenant, mais la Cour peut vérifier si le juge ne tire pas des éléments de faits dont il tient compte des conséquences qu'ils ne peuvent justifier.

- *Code flamand du Logement - Mesure de réparation - Appréciation pour déterminer si les avantages de la mesure équivalent à la charge pesant sur le contrevenant*

C.13.0098.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention*



Des actes d'utilisation contraires aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation et a estimé que le quatrième moyen de cassation ne pouvait pas davantage être accueilli. Le MP a estimé que la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une infraction continuée au sens de l'article 65 du Code pénal n'était d'aucun intérêt. Il énonce que la délivrance de l'ordre de cessation valable ne requiert nullement que soient commises diverses infractions liées par une même intention criminelle. La constatation des juges d'appel suivant laquelle les actes journaliers actifs (« utilisation contraire punissable ») constituent une infraction à l'affectation du plan régional ; suffisait selon le MP pour justifier le caractère préventif de l'ordre de cessation. Le MP a donc conclu que la question de savoir si retenir l'utilisation contraire punissable en raison des actes actifs retenue peut ou non être considérée comme une infraction en raison de l'unité d'intention (« l'infraction continuée ») était sans pertinence de sorte que les juges d'appel n'étaient pas tenus d'examiner s'il existait ou non cette unité d'intention en l'espèce. La Cour a toutefois considéré que les juges d'appel qui ont constaté que l'infraction consistant en l'utilisation contraire constitue une infraction en soi qu'il faut distinguer de l'infraction consistant en ce maintien de la modification de l'utilisation primaire et, en outre, que les exploitants du salon de massage posaient chaque jour des actes commerciaux actifs contraires à l'affectation du plan régional sans examiner si ces actes ont des implications territoriales, ni constater ou admettre l'unité d'intention, de sorte que ces actes constituent une seule infraction continuée, n'ont pas légalement justifié leur décision. La Cour a ainsi considéré que ce quatrième moyen de cassation était fondé et a cassé l'arrêt attaqué.

- Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

C.15.0003.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.6](#) Pas. nr. ...

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

C.15.0102.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

C.15.0155.N 21 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.7](#) Pas. nr. ...



Lors de la demande en validation du congé donné dans le cadre d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé; il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue; sa décision est souveraine (1). (1) Cass. 26 mars 2007, RG C.05.0505.F, Pas. 2007, n° 154.

- Bail à ferme - Fin - Congé - Demande en validation - Caractères sérieux et fondés des motifs du congé - Exploitation personnelle - Caractère sérieux - Appréciation par le juge

- Art. 7, 1°, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si le délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée est dépassé; il procède à cette appréciation sur toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires, sans pouvoir se projeter plus loin qu'au moment de sa décision (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239.

- Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation - Critères

P.14.1754.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.2](#) Pas. nr. ...

Si la légalité de la demande de réparation est critiquée, le juge doit particulièrement vérifier si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable, plus précisément si l'avantage de la mesure de réparation demandée pour maintenir un bon aménagement du territoire équivaut à la charge qui en résulte pour le contrevenant, la mesure demandée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qu'elle impose à la personne concernée; le juge apprécie souverainement en fait si la mesure demandée est manifestement proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage apporté à l'aménagement du territoire par la mesure de réparation demandée et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable.

- Mesure de réparation - Appréciation de la légalité de la mesure de réparation - Critères - Proportionnalité - Caractère raisonnable - Portée

P.15.0578.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

- Infraction - Traitement dégradant - Gravité de l'humiliation ou de l'avisement

La gravité de l'humiliation ou de l'avisement s'apprécie en fonction notamment des circonstances qui l'entourent et particulièrement de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, le cas échéant, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime; le juge apprécie en fait l'ensemble du comportement reproché à la personne poursuivie du chef de l'infraction prévue par la disposition visée par l'article 417quinquies du code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Infraction - Traitement dégradant - Gravité de l'humiliation ou de l'avisement



P.15.0286.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur de droit invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

- *Matière répressive - Infraction - Élément fautif - Erreur de droit invincible - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour*

P.15.1450.F 18 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1](#) Pas. nr. ...

Il incombe au juge d'apprécier en fait, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si les investigations ayant conduit à l'ouverture d'un dossier répressif relèvent de la recherche proactive ou réactive; le contrôle de la Cour se limite à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. Duinslaeger, alors avocat général.

- *Matière répressive - Information - Méthodes particulières de recherche - Recherche proactive ou recherche réactive - Appréciation en fait*

P.14.1296.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.5](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

- *Langues (Emploi des) en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives de la cause*

P.15.0714.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

- *Langues (Emploi des) en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives de la cause*

P.14.0763.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.1](#) Pas. nr. ...



Le juge ne peut condamner le prévenu du chef d'homicide involontaire que s'il constate avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, il n'y aurait pas eu de mort tel qu'elle s'est produite in concreto; le juge apprécie souverainement l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, mais il appartient à la Cour de contrôler s'il a légalement déduit des faits qu'il a constatés l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité (1). (1) Comp. en matière de coups et blessures involontaires Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas 2011, n° 96; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1466.F, Pas 2009, n° 91.

- Matière répressive - Homicide involontaire - Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et la mort

P.15.0740.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.3](#) Pas. nr. ...

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

- Loi de défense sociale - Commission et Commission supérieure de défense sociale - Appréciation visant à savoir si l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré - Eléments qui peuvent être pris en considération

C.14.0484.N 1 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151001.9](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait s'il y a eu entrave ou non à l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs sans que la main de l'homme y ait contribué par le fait du propriétaire du fonds servant (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2003, RG C.01.0420.F, Pas. 2003, n° 153.

- Servitude - Fonds supérieurs - Fonds inférieurs - Ecoulement naturel des eaux - Entrave à l'exercice de la servitude

- Art. 640, al. 1er et 2, et 701, al. 1er Code civil

P.14.0474.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un lien de subordination, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N- P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268.

- Responsabilité hors contrat - Faute - Responsabilité civile - Préposé - Responsabilité légale du commettant - Condition - Lien de subordination - Application

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

P.14.1118.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4](#) Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement, sur la base des faits qu'il constate souverainement, si une mention inexacte dans un acte découle d'une erreur matérielle qu'il peut rectifier et il peut déduire notamment cette appréciation de la circonstance que l'erreur constatée est telle qu'elle ne peut que résulter d'une erreur purement matérielle; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne tire par des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle.

- Matière répressive - Action publique - Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle

Le droit de tout accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge n'est pas illimité: le juge apprécie, moyennant le respect des droits de la défense, s'il y a lieu d'entendre un témoin et si cette audition est nécessaire à la manifestation de la vérité.

- Matière répressive - Droit d'interroger les témoins à charge - Limite

P.15.0097.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.6](#) Pas. nr. ...

Le fait que l'instruction dont la chambre des mises en accusation contrôle la régularité utilise des résultats de données provenant d'une perquisition et d'une saisie ordonnées dans une autre instruction n'a, en règle, pas pour conséquence que cette chambre doive demander au ministère public de produire des pièces de l'autre instruction afin de vérifier si ces actes d'instruction n'excèdent pas la saisine du juge d'instruction étant donné que pareil excès ne se présume en effet point; il n'en va autrement que lorsque, sur la base des éléments qu'elle fournit, une partie rend plausible cet excès, la chambre des mises en accusation appréciant souverainement la plausibilité de cette allégation et, par conséquent, la nécessité, l'utilité et l'opportunité de la jonction, demandée par cette partie, des pièces au dossier répressif en cause.

- Chambre des mises en accusation - Régularité de la procédure - Demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif - Portée

P.15.0583.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.5](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier; à cet égard, il peut considérer si la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

- Matière répressive - Jonction d'un autre dossier répressif

P.15.0194.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8](#) Pas. nr. ...

Saisi de poursuites pour contrefaçon fondées sur les articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le juge du fond apprécie en fait si la diffusion de l'œuvre protégée revêt le caractère de publicité requis par l'article 1er de la loi.

- Droit d'auteur et droits voisins - Contrefaçon - Diffusion de l'oeuvre - Caractère de publicité requis

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

P.15.0599.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.9](#) Pas. nr. ...



L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose que les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité ou à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction; le juge constate en fait et donc souverainement si le fonctionnaire de police peut raisonnablement croire, en fonction d'indices matériels, que le véhicule sert à commettre une infraction (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282.

- *Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Police - Fouille d'un véhicule*

P.13.1452.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.2](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge de décider souverainement si les conditions d'application de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal sont remplies, plus précisément si la personne morale était impliquée dans les faits mis à charge et en est responsable; la circonstance que le juge décide que tel n'est pas le cas a pour conséquence qu'il n'y a pas de responsabilité pénale concomitante, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'étant, de ce fait, pas applicable et le juge n'étant alors nullement empêché de décider que la personne physique est bien responsable de l'infraction mise à charge.

- *Infraction - Imputabilité - Personnes morales - Article 5, alinéa 1er, du Code pénal - Conditions d'application*
- Art. 5, al. 1er et 2 Code pénal

P.14.1080.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.3](#) Pas. nr. ...

Employer des manœuvres frauduleuses à l'encontre d'un tiers peut être puni à titre d'escroquerie si ces actes ont donné lieu à la remise, par la victime, des choses visées à l'article 496 du Code pénal, ce que le juge apprécie souverainement.

- *Matière répressive - Escroquerie - Manoeuvres frauduleuses à l'encontre d'un tiers - Élément constitutif de l'escroquerie*
- Art. 496 Code pénal

P.15.0263.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7](#) Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police et le ministère public sont censés intervenir loyalement et il appartient aux parties de rendre admissible que la police et le ministère public n'ont, selon elles, pas mentionné ou fait mentionner les informations pertinentes dans un procès-verbal et cela, au préjudice de leurs droits de défense; le juge se prononce souverainement en fait à cet égard.

- *Intervention de la police et du ministère public - Présomption de loyauté - Renversement*

P.13.1755.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ces constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

- *Matière répressive - Infraction - Cause de justification - Existence d'une erreur invincible - Appréciation en fait*
- Art. 71 Code pénal



Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne précisant pas la sanction du non-respect de la présomption d'innocence, il appartient au juge d'en apprécier les conséquences.

- Matière répressive - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er et 2 - Non-respect de la présomption d'innocence - Conséquences - Appréciation par le juge

P.14.0493.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.3](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence, la nature et les conséquences d'une impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Astreinte - Suppression, suspension ou réduction - Condamnation principale - Impossibilité d'y satisfaire - Appréciation - Nature

- Art. 1385quinquies, al. 1er Code judiciaire

P.15.0158.F 29 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'un cas de force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545; B. DE SMET, "Overmacht als factor voor de verlenging van de verzettermijn", note sous Cass. 27 avril 2010, R.W. 2010-11, p. 1476.

- Matière répressive - Force majeure - Appréciation en fait

P.13.1170.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.1](#) Pas. nr. ...

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs (1). (1) Cass. 29 janvier 1988, RG5630, Pas. 1988, n° 327; Cass. 4 février 2008, RG C.06.0236.F, Pas. 2008, n° 81; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.0370.F, Pas. 2009, n° 567.

- Dommage - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination du préjudice respectif dans les dommages et intérêts

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.14.1394.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.2](#) Pas. nr. 120

La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises et fixe, en fonction de cela, la peine à infliger dans les limites de la loi; le fait que cette peine puisse être plus élevée que celle pouvant être infligée par le tribunal correctionnel du chef des mêmes faits ne donne pas lieu à la méconnaissance du principe de légalité.

- Cour d'assises - Taux de la peine - Circonstances atténuantes

P.14.1509.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.5](#) Pas. nr. 122

Le juge apprécie souverainement si les faits concernés par les poursuites sont identiques ou substantiellement les mêmes; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas des faits constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

- Matière répressive - Action publique - Principe non bis in idem - Seconde poursuite interdite du chef de faits



identiques ou substantiellement les mêmes, après une première poursuite - Appréciation - Compétence de la Cour - Contrôle marginal

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

Le juge du fond apprécie souverainement la connexité et l'opportunité de joindre des causes en vue d'une bonne administration de la justice, sous réserve des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340.

- *Matière répressive - Connexité - Jonction de causes*

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

P.13.1644.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.3](#) Pas. nr. 30

En matière répressive, le juge apprécie souverainement si la demande de réouverture des débats doit ou non être accueillie; bien que l'article 772 du Code judiciaire ne soit pas applicable en matière répressive, même si le juge pénal se prononce uniquement sur les intérêts civils, il peut rejeter cette demande sur la base des motifs également prévus à l'article 772 du Code judiciaire en tant que conditions de la réouverture des débats (1). (1) Voir Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F – P.00.1353.F - P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91.

- *Matière répressive - Action civile - Demande en réouverture des débats - Appréciation*

**ARBITRAGE**

C.20.0331.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.3](#) Pas. nr. ...

Le juge ne doit pas apprécier à nouveau le litige à l'aune des dispositions qui touchent à l'ordre public et dont il est fait application dans la sentence arbitrale, mais est uniquement tenu de vérifier si, soit la sentence arbitrale, soit sa reconnaissance ou son exécution, est contraire à l'ordre public.

- *Ordre public - Appréciation - Mission du juge*
 - Art. 1717, 1717, § 3, b), ii), et 1721, § 1er, b), ii) Code judiciaire
-

C.20.0175.F 24 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.2](#) Pas. nr. ...

L'exception déduite de ce que le différend fait l'objet d'une convention d'arbitrage doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense; il est satisfait à cette condition lorsque l'exception est proposée dans le premier écrit de procédure de la partie qui la soulève (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Convention d'arbitrage - Exception d'incompétence - Moment pour la soulever - Forme*
 - Art. 1682, § 1er Code judiciaire
-

C.19.0048.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.13](#) Pas. nr. ...

L'article 1718 du Code judiciaire, qui intéresse l'ordre public, vise à empêcher que les parties ayant un lien avec la Belgique se voient priver de la protection juridique offerte par la procédure d'annulation; cette interdiction s'étend aux dispositions qui refusent de facto aux parties l'accès à la procédure d'annulation; tel est le cas lorsque des conditions financières manifestement déraisonnables sont posées à l'épuisement des voies de recours préalablement à la demande d'annulation de la sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Convention d'arbitrage - Clause d'exclusion de tout recours en annulation d'une sentence arbitrale*
 - Art. 1718 Code judiciaire

 - *Convention d'arbitrage - Interdiction de privation de la protection juridique offerte par la procédure d'annulation*
 - Art. 1718 Code judiciaire
-

Lorsque les parties ont prévu, dans la convention d'arbitrage, la possibilité d'interjeter appel de la sentence arbitrale, elles ne peuvent introduire de demande d'annulation aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas expiré ou aussi longtemps que l'appel est pendant devant les arbitres; il s'ensuit également qu'elles doivent exercer le droit d'appel avant de pouvoir introduire une demande d'annulation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Convention d'arbitrage - Appel de la sentence arbitrale - Demande en annulation - Conditions*
 - Art. 1716, et 1717, § 1 Code judiciaire
-

C.17.0558.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1717, § 3, a), iv, du Code judiciaire, une sentence arbitrale ne peut être annulée que si celle-ci comporte des dispositions contraires ou une contradiction dans sa motivation, qui ne sauraient être considérées comme une contradiction d'ordre purement factuel et qui sont à assimiler à une absence de motivation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sentence arbitrale - Contradiction - Annulation*
- Art 1717, § 3, a), iv Code judiciaire



- Sentence arbitrale - Contradiction - Annulation
- Art 1717, § 3, a), iv Code judiciaire

C.19.0063.F 21 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190321.2](#) Pas. nr. ...

Les actions visées dans la sixième partie du Code judiciaire sont de la compétence territoriale du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage.

- Exequatur - Compétence territoriale - Siège du ressort de la cour d'appel
- Art. 1680, § 5 et 6 Code judiciaire

C.16.0256.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.2](#) Pas. nr. ...

La mention "communication reçue" à l'article 1717, § 4, du Code judiciaire ne porte pas préjudice aux dispositions générales de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire sur le mode de calcul et le point de départ des délais qui courent à l'égard du destinataire à partir de la communication.

- après la modification par la L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage
- Art. 1678, § 2, et 1717, § 4, al. 1er Code judiciaire

Lorsqu'il s'agit d'un simple courrier recommandé, la réglementation légale suppose la prise de cours du délai le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été présenté aux services postaux, à moins que le destinataire apporte la preuve contraire, cette règle étant conforme à celle figurant à l'article 53bis du Code judiciaire relatif à la notification en droit commun de la procédure et le fait qu'il n'y a pas eu connaissance effective ou que la date de connaissance effective peut s'écarter de la connaissance présumée dans la réglementation légale, au motif que le destinataire du courrier recommandé reporte la connaissance soit en refusant de recevoir le courrier recommandé, soit en ne le retirant pas, de sorte qu'il est retourné, n'y change rien.

- après la modification par la L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage
- Art. 1678, § 2, et 1717, § 4, al. 1er Code judiciaire

Il suit des articles 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, alinéa 1er du Code judiciaire, tels qu'applicables, que les modalités de la communication sont des dispositions générales qui, sauf convention contraire entre parties, s'appliquent toujours au différend arbitral et aux recours contre la sentence arbitrale, de sorte que la référence exclusive par l'article 1717, § 4, du Code judiciaire, dans la version applicable en l'espèce, à l'article 1678, § 1er, a ne fait pas obstacle à ce que l'article 1678, § 2, concernant le calcul des délais s'applique également comme disposition générale.

- après la modification par la L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage
- Art. 1677, § 1, 2°, 1678 et 1717, § 4, al. 1er Code judiciaire

Il suit des articles 1678, § 2, et 1717, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, tels qu'applicables, qu'à défaut de convention contraire entre parties, pour déterminer le point de départ des délais qui commencent à courir à l'égard du destinataire à partir de la communication, le législateur a élaboré une réglementation fondée sur une présomption de connaissance, compte tenu de la date de l'accusé de réception ou du fonctionnement des services postaux, cette réglementation différant en fonction du mode de communication exposé à l'article 1678, § 2.

- après la modification par la L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage



- Art. 1678, § 2, et 1717, § 4, al. 1er Code judiciaire

Il suit de l'ensemble de la disposition de l'article 1678, § 2, du Code judiciaire que cette réglementation en matière de délai tient compte de la date de l'accusé de réception, et qu'elle se fonde, uniquement en ce qui concerne la communication par simple courrier recommandé, sur le fonctionnement des services postaux et fait mention de la possibilité de la preuve contraire; il suit de la genèse légale que la preuve contraire du destinataire porte sur la possibilité de s'écarter de la date de présentation par les services postaux, de sorte que cette disposition tend ainsi uniquement à permettre au destinataire de démontrer qu'il y a lieu de prendre en considération une autre date de présentation par la poste que le troisième jour ouvrable suivant la remise à la poste, mais ne concerne pas la date de réception effective par le destinataire.

- Art. 1678, § 2 Code judiciaire

C.17.0493.F 20 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Sentence - Demande en annulation - Tierce opposition - Application

- Sentence - Demande en annulation

L'article 1034 du Code judiciaire, en vertu duquel l'opposition d'une personne, qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, à la décision qui préjudicie à ses droits, doit être formée dans le mois de la signification de la décision faite à cet opposant, n'est pas applicable à la demande en annulation d'une sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Sentence - Demande en annulation - Tierce opposition - Application

- Art. 1034 Code judiciaire

L'article 1717, § 4, du Code judiciaire tel qu'applicable avant les modifications apportées par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice ne prévoit aucun autre délai que ceux qu'il mentionne pour l'introduction d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Sentence - Demande en annulation

- Art. 1717, § 4 Code judiciaire

C.16.0143.N 26 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.1](#) Pas. nr. 596

En ce qui concerne le délai de prononcé de la sentence arbitrale, les parties ont la possibilité soit de fixer un délai ou de déterminer la façon dont ce délai sera fixé, soit, lorsqu'il n'a pas été procédé à pareil règlement en matière de délai et que six mois se sont écoulés depuis le jour où tous les arbitres ont accepté leur mission de résolution du litige, d'adresser au tribunal de première instance une demande de fixation de pareil délai; au cours d'une instance arbitrale, l'arbitre ne perd pas son pouvoir de juridiction du seul fait de l'écoulement du temps lorsqu'il n'y a pas eu de délai de prononcé prévu conformément à l'article 1698, 1° et 2°, du Code judiciaire.

- Délai de prononcé - Absence

- avant leur remplacement par l'art. 29 L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage

- Art. 1698, 1° et 2° Code judiciaire



C.15.0467.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.2](#) Pas. nr. ...

Le juge qui annule une sentence arbitrale l'interprète de manière souveraine à moins que son interprétation soit inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2011, RG C.10.0302.F, Pas. 2011, n° 33.

- *Sentence arbitrale - Interprétation par le juge de l'annulation*
- Art. 1704, 2, j) Code judiciaire

**ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE)**

C.17.0623.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.2](#) Pas. nr. ...

L'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés implique qu'un architecte ne peut travailler comme architecte tout en étant salarié d'un entrepreneur de travaux, qu'il soit chargé ou non, en tant que salarié, de tâches relevant de l'exercice normal de la profession d'architecte, et également lorsque les projets de construction dans lesquels il agit en qualité d'architecte indépendant et les projets de construction dans lesquels il agit à titre de salarié sont tout à fait distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Architecte indépendant - Travailleur salarié auprès d'un entrepreneur de travaux - Incompatibilité*

- Art. 6 L. du 20 février 1939

- Art. 4, al. 1er et 2, 7, 10, 1°, et 11 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

En prévoyant l'incompatibilité de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés, le législateur a voulu, dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres de l'ouvrage, distinguer l'établissement des plans et le contrôle des travaux, d'une part, de l'exécution des travaux, d'autre part (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Architecte indépendant - Entrepreneur de travaux publics ou privés - Incompatibilité - Finalité*

- Art. 6 L. du 20 février 1939

- Art. 4, al. 1er et 2, 7, 10, 1°, et 11 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

D.19.0004.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.17](#) Pas. nr. ...

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés; l'incompatibilité instaurée dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres d'ouvrage, doit, comme toute disposition qui limite la liberté de l'industrie et du travail, faire l'objet d'une interprétation restrictive; il n'en reste pas moins que l'interdiction de cumuler les deux professions est générale, s'étend à l'activité accomplie au service d'un entrepreneur de travaux publics et privés et n'est pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet concret de construction (1). (1) Cass. 16 novembre 2012, RG D.11.0021.N, Pas. 2012, n° 619, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC. 17 février 1969, Pas. 1969, 586, d'où il suit a contrario que l'incompatibilité s'étend à l'activité exercée au service d'une société déployant effectivement des activités d'entrepreneur.

- *Exercice de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur - Incompatibilité - Portée et étendue*

- Art. 10, 1° A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

- Art. 6 L. du 20 février 1939

C.15.0177.F 4 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.7](#) Pas. nr. ...



En donnant à l'Ordre des architectes la mission, non seulement de définir les règles de la déontologie et de veiller à leur respect, mais aussi de défendre les architectes contre les infractions aux lois et règlements protégeant leur titre et leur profession, le législateur a entendu, par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, lui permettre, par la voie de son conseil national, de former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Ordre des architectes - Mission - Demande en justice - Action en justice - Intérêt - Défense des intérêts professionnels communs*

- Art. 38 L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

- Art. 17 Code judiciaire

C.15.0134.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 3, 5, 17, § 1er, alinéa 1er et 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes que l'inscription sur la liste ou au tableau est une compétence du conseil de l'Ordre et qu'une personne qui n'est pas d'accord avec une décision de ce conseil relative à l'inscription ou l'omission de la liste doit former un recours auprès de l'instance d'appel instituée par ladite loi, à savoir le conseil d'appel; il n'appartient qu'à cette instance de statuer sur le recours.

- *Inscription ou omission de la liste ou du tableau - Conseil de l'Ordre - Compétence*

- Art. 3, 5, 17, § 1er, al. 1er, et 26 L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

D.15.0005.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 11.1.11, alinéa 4, du Décret du parlement flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie un devoir d'information incombe à l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux; cette disposition n'implique toutefois pas que l'architecte soit toujours tenu d'exercer un contrôle sur les travaux pertinents en matière d'exigences PEB.

- *Contrôle de l'exécution des travaux - Devoir d'information - Contrôle des exigences PEB*

- Art. 11.1.11, al. 4 Décr. du parlement flamand du 8 mai 2009

Il ressort des dispositions des articles 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, 21, alinéa 1er du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, 4.2.1. du Code flamand de l'aménagement du territoire et 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, qu'il y a lieu d'interpréter de manière restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté d'industrie et de travail¹, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est requise. 1 Cass. 18 décembre 1967, Bull. et Pas. 1968, 516.

- *Intervention d'un architecte - Conditions légales*

- Art. 1/1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les [...] actes exonérés de l'intervention de l'architecte

- Art. 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 21, al. 1er Ordre des architectes - Règlement de déontologie

- Art. 4, al. 1er et 3 L. du 20 février 1939



D.14.0027.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.10](#) Pas. nr. 18

Il n'appartient pas au conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon de prononcer son propre dessaisissement en renvoyant la cause à un autre conseil.

- *Règlement de juges - Procédure disciplinaire - Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon - Décision de renvoi de la cause au conseil de l'Ordre des architectes de la province de Hainaut - Compétence*

D.14.0011.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.9](#) Pas. nr. 108

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Etablissement public*

L'établissement public est une personne morale de droit public ou revêtant une forme de droit privé, créée, reconnue ou agréée par l'autorité fédérale, par les communautés ou les régions, chargée d'un service public, dont le fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité, et qui dispose de prérogatives de la puissance publique, dont celle de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers; il est, dans ces conditions, une autorité administrative (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- *Etablissement public*

P.14.1148.F 4 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.3](#) Pas. nr. 84

Si la souscription de l'assurance obligatoire est une condition de validité de l'exercice de la profession d'architecte, il ne suit pas des articles 2, § 4, et 11, alinéa 4, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par celle du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale qu'à la supposer avérée, l'absence d'assurance entraîne, de plein droit, la fausseté de la convention d'architecture.

- *Exercice de la profession - Condition - Souscription d'une assurance obligatoire - Défaut d'assurance - Incidence sur la convention d'architecture*

**ARMES**

P.19.1236.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui annule un acte administratif a pour effet que cet acte est censé n'avoir jamais existé (1); en cas d'annulation par le Conseil d'État de la décision ministérielle de retrait d'une autorisation de détention d'arme rendue en degré d'appel, il manque un élément constitutif de l'infraction visée aux articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requis pour pouvoir la punir. (1) Cass. 2 février 2017, RG C.14.0421.F, Pas. 2017 n° 79; Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.N, Pas. 2013, n° 534; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, Pas. 2009, n° 99.

- *Armes à feu - Autorisation - Retrait de l'autorisation - Conseil d'Etat - Annulation de la décision de retrait - Caractère répréhensible*

Le caractère punissable d'agissements fondé sur les articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requiert une décision de retrait légale du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre de la Justice ou de son délégué.

- *Armes à feu - Autorisation - Retrait de l'autorisation - Décision de retrait*
- Art. 18 et 23 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

P.19.0647.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.1](#) Pas. nr. ...

La transmission au gouverneur de l'avis de cession d'une arme longue au titulaire d'un permis de chasse n'est pas en soi et par nature une déclaration en vue d'obtenir une autorisation de détention d'une arme de chasse mais permet d'assurer la traçabilité d'une telle arme en cas de cession à un titulaire de permis de chasse, dispensé de l'obligation d'autorisation préalable; même à supposer que le fait de détenir une arme en sachant que les formalités propres à rendre cette détention régulière ont été omises soit constitutif d'une infraction, indépendamment de la question de savoir à qui incombe l'accomplissement des formalités requises, ce fait ne saurait constituer une infraction aux articles 11 et 12 de la loi du 8 juin 2006, qui visent l'obligation d'autorisation d'une arme à feu, et non la détention d'une telle arme non régulièrement enregistrée (1). (1) Voir les concl. du MP. L'« arme longue » est définie à l'art. 2, 10°, de la loi du 8 juin 2006 (« loi sur les armes »), dont l'art. 12, al. 1er, dispense de l'autorisation préalable visée à l'art. 11 notamment « 1° (les) « titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable (...) ». La chasse étant une compétence régionale, c'est la réglementation de la Région qui a (ou des Régions qui ont) émis le (ou les) permis de chasse dont l'intéressé est titulaire qui détermine les types d'armes qu'il est autorisé à détenir en vertu de cette disposition. (M.N.B.)

- *Arme de chasse - Cession au titulaire d'un permis de chasse - Défaut de transmission de l'avis de cession au gouverneur - Conséquence dans le chef du cessionnaire*

- Art. 25, § 1er, et 28, al. 5 A.R. du 20 septembre 1991
- Art. 4, 11, § 1er, 12, al. 1er, 1°, et 23, al. 2 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

P.18.1150.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 10, alinéa 1er, 12 et 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente que pour être soumis à l'interdiction énoncée à l'article 10 de la loi précitée et encourir, en cas d'infraction, les peines comminées par l'article 12 de la loi, l'auteur doit soit être Belge, soit, s'il ne possède pas cette nationalité, résider ou commercer en Belgique; il en résulte également que si l'auteur belge, ou l'auteur étranger résidant ou commerçant en Belgique, a commis l'infraction en dehors du territoire, la recevabilité de l'action publique est soumise à la condition que l'auteur soit trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique

- Art. 10, 12 et 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Le juge apprécie souverainement, en fait, si l'inculpé a été trouvé en Belgique, la Cour se limitant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que cette condition était remplie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique - Appréciation en fait - Contrôle par la Cour

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Les articles 26 du décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, et 46, 2°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, disposent que les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 sont abrogés « pour ce qui concerne les opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert d'armes civiles ou de produits liés à la défense soumises à autorisation ou licence en application du présent décret » (décret wallon) et « en ce qui concerne l'exportation, le transit et le transfert des biens dont l'exportation, le transit et le transfert sont soumis à autorisation en vertu de la présente ordonnance » (ordonnance bruxelloise); ces dispositions n'abrogent pas, par conséquent, les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 en ce qui concerne l'activité d'intervention comme intermédiaire dans ces opérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Activité d'intermédiaire dans le commerce d'armes - Abrogation des dispositions de la loi par des normes régionales

- Art. 10 et 12 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique au sens de l'article 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, il faut mais il suffit qu'après l'infraction et avant l'engagement des poursuites ou, au plus tard, au moment même de cet engagement, l'inculpé soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.



- *Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique*

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

P.15.0826.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2](#) Pas. nr. ...

Les articles 44, § 1er, et 45, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes empêchent uniquement les poursuites pénales à l'égard de celui qui, dans le délai que ces dispositions déterminent, soit demande le permis requis pour la détention de l'arme détenue illégalement, soit fait abandon de cette arme ou d'une arme prohibée, pour autant qu'elle ne soit pas recherchée ou signalée; elles n'instaurent pendant le délai indiqué aucun obstacle général à des poursuites pénales engagées du chef d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 ni ne frappent de prescription l'action publique exercée avant cette entrée en vigueur en raison de la détention prohibée d'une arme visée en l'espèce ni n'empêchent sa poursuite (1). (1) Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.0953.F, Pas. 2008, n° 481.

- *Détention - Détention prohibée - Loi sur les armes 2006 - Dispositions transitoires*

- Art. 44, § 1er, et 45, § 1er L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

La circonstance qu'après l'entrée en vigueur de l'article 47 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, les dispositions d'interdiction de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, restées en vigueur, n'étaient frappées d'aucune peine entre le 8 juin 2006 et le 1er septembre 2008 n'a pas pour conséquence qu'enfreindre ces dispositions avant le 9 juin 2006 n'est plus punissable.

- *Loi sur les armes 1933 - Dispositions d'interdiction - Loi sur les armes 2006 - Suppression de la peine frappant les dispositions d'interdiction entre le 8 juin 2006 et le 1er septembre 2008*

Une arme à feu dotée d'un silencieux est une arme cachée ou secrète et, par conséquent, une arme prohibée au sens de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (1); de même, le fait de doter une arme d'un mécanisme pour en augmenter l'efficacité par rapport à la normale peut en faire une arme offensive cachée ou secrète. (1) Cass. 28 juin 1989, RG 7421, Pas. 1989, n° 635.

- *Arme à feu dotée d'un silencieux - Arme dotée d'un mécanisme augmentant son efficacité - Arme prohibée*

- Art. 3, al. 1er L. du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions

Le simple fait de ne pouvoir faire feu avec une arme telle que visée à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions parce qu'elle nécessite au préalable une certaine manipulation technique n'a pas pour conséquence que cette arme n'est pas une arme de guerre.

- *Arme de guerre - Arme prête à faire feu uniquement après manipulation technique*

- Art. 3, al. 3 L. du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions



Le fait que la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes confie la délivrance d'un permis pour la détention en tant que particulier d'armes à feu de défense, de pièces détachées ou d'accessoires à une autorité autre que celle désignée par la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions n'implique pas que le fait, commis sous l'empire de cette dernière loi, n'est plus punissable.

- *Détention d'armes à feu de défense - Autorité qui délivre le permis - Modification de loi - Autre autorité*

C.15.0128.F 6 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.1](#) Pas. nr. ...

L'agent de gardiennage est responsable de la présence d'une arme sur les lieux même s'il n'est pas propriétaire de cette arme ou n'a pas été informé de sa présence.

- *Lieu où le port d'une arme est interdit - Agent de gardiennage - Responsabilité*

- Art. 30ter, al. 1er A.R. du 17 novembre 2006

P.14.0561.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Loi sur les armes - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen*

Lorsque la confiscation est prévue tant en vertu de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions qu'en vertu de la nouvelle loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la décision rendue à cet égard est légalement justifiée et le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP au sujet de la loi pénale la moins lourde, publiées à leur date dans AC.

- *Loi sur les armes - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen*

P.13.2046.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- *Code rural - Gardes-champêtres particuliers - Port d'arme*

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Code rural - Gardes-champêtres particuliers - Port d'arme*

- Art. 14 A.R. du 8 janvier 2006

- Art. 61 Code rural

**ART DE GUERIR**

DIVERS

C.19.0343.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.79](#) Pas. nr. ...

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Divers - Droits du patient - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Divers - Droits du patient - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient
 - Art. 1315 Code civil
 - Art. 870 Code judiciaire
-

C.19.0400.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.6](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 139, § 1er, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, le membre qui s'abstient de voter est un membre ayant droit de vote qui doit être pris en considération pour le calcul de la majorité des deux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Médecin hospitalier - Révocation - Conseil médical - Vote - Calcul de la majorité des deux tiers

- Art. 139, §§ 1 à 3, et 140 L. coord. du 10 juillet 2008
-

P.14.1799.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.1](#) Pas. nr. 333

Dès lors que l'élément matériel de l'infraction qualifiée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique consiste en l'inobservation de l'obligation prévue par ladite disposition, l'infraction peut être localisée en Belgique lorsqu'il devait y être satisfait en Belgique; tel est le cas lorsque la personne chargée de l'exercice du droit de garde ou de la tutelle sur des enfants qui ont résidé en Belgique au cours de la période définie à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 et qui figurent sur la liste, s'est établie en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Arrête royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique - Obligation de vaccination - Caractère répréhensible - Infraction - Élément matériel - Localisation de l'infraction - Application

- Art. 1er, 3 et 8 A.R. du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique
 - Art. 1er, al. 1er, 1° L. sanitaire du 1er septembre 1945
-

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Divers - Arrête royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique - Obligation de vaccination - Caractère répréhensible - Infraction - Élément matériel - Localisation de l'infraction - Application

Divers - Arrête royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique - Obligation de



vaccination - Personnes auxquelles incombe l'obligation

L'obligation de vaccination des enfants incombe aux personnes visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique qui résident en Belgique et dont les enfants figurent sur la liste visée à l'article 3 dudit arrêté royal; la présence de l'enfant en Belgique durant l'intégralité de la période indiquée à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1966 n'est pas requise, mais il suffit que l'enfant se trouve en Belgique à un quelconque moment durant cette période et soit inscrit sur la liste précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Arrête royal du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique - Obligation de vaccination - Personnes auxquelles incombe l'obligation

- Art. 1er, 3 et 8 A.R. du 26 octobre 1966 rendant obligatoire la vaccination antipoliomyélitique

- Art. 1er, al. 1er, 1° L. sanitaire du 1er septembre 1945

C.15.0069.F 14 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160314.3](#) Pas. nr. ...

L'arrêt a pu légalement décider qu'en exprimant à plusieurs reprises, de manière orale et écrite sa volonté de rompre de manière définitive toute relation avec sa mère, objectif qu'il a finalement atteint, le patient décédé a manifesté de manière non équivoque sa volonté expresse de s'opposer à toute intrusion de sa mère dans la sphère de sa vie privée et à tout droit d'accès de celle-ci à ses données à caractère personnel, fût-ce après sa mort.

Divers - Dossier médical - Droit de consultation - Proches - Patient - Opposition - Légalité

- Art. 9, § 4 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

EXERCICE DE L'ART DE GUERIR

P.20.0014.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.3](#) Pas. nr. ...

Le fait de se présenter à certains patients comme un médecin, un chirurgien plastique ou un gynécologue, d'effectuer des consultations et des examens préopératoires pour des patients, de poser des diagnostics, de proposer des traitements, d'interpréter les rapports d'un radiologue et d'en tirer des conclusions concernant le traitement, d'effectuer des examens médicaux tels que des échographies, d'expliquer le déroulement d'une opération, de donner des informations sur les prothèses utilisées et d'anesthésier localement des patients avant de traiter des cicatrices ou des tatouages avec un appareil laser, constituent des actes pouvant uniquement être accomplis par un médecin et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de l'art infirmier et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin ou un dentiste à des praticiens de l'art infirmier ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.

Exercice de l'art de guerir - Actes pouvant uniquement être accomplis par un médecin - Prestations techniques de l'art infirmier et actes pouvant être confiés par un médecin aux praticiens de l'art infirmier - Portée

C.18.0264.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.15](#) Pas. nr. ...

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, ne déterminent ni le moment où l'état de santé du patient doit être prouvé ni le médecin qui apprécie cet état de santé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Exercice de l'art de guerir - Loi sur les hôpitaux coordonnée le 10 juillet 2008 - Articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et



2 - Chambre individuelle - Suppléments d'honoraires - Exception - Conditions - État de santé du patient - Preuve
- Art. 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2 L. coord. du 10 juillet 2008

GENERALITES

C.19.0407.F 8 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201008.1F.4](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé que l'incapacité temporaire subie par la victime doit être une incapacité de travail totale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Accident médical sans responsabilité - Dommage médical - Victime - Incapacité temporaire - Ampleur

- Art. 5 L. du 31 mars 2010

Il suit de l'article 4 et de l'article 5, 2° de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé que le dommage qui trouve sa cause dans un accident médical sans responsabilité est suffisamment grave si le patient subit, au moins durant six mois consécutifs ou six mois non consécutifs sur une période de douze mois, une incapacité de travail qui, sans l'accident médical, ne se serait pas produite telle qu'elle s'est réalisée ; le juge apprécie en fait si l'incapacité temporaire de travail subie par le patient trouve sa cause dans l'accident médical (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Accident médical sans responsabilité - Dommage médical - Gravité - Incapacité temporaire - Lien de causalité - Juge - Appréciation en fait

- Art. 4 et 5, 2° L. du 31 mars 2010

Généralités - Accident médical sans responsabilité - Dommage médical - Gravité - Incapacité temporaire - Lien de causalité

- Art. 4 et 5, 2° L. du 31 mars 2010

C.19.0041.N 10 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.10](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'ensemble de l'article 144, § 1er et § 3, 2° et de l'article 145, § 1er et § 2, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins et de leurs travaux préparatoires que la réglementation générale visée à l'article 144 de la loi précitée définit un cadre général pour la fixation, dans une convention individuelle écrite, des droits et obligations individuels concrets du médecin hospitalier et du gestionnaire, de sorte que la convention individuelle écrite ne peut déroger à la réglementation générale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Médecin - Hôpital - Médecin hospitalier - Règlement général - Convention individuelle - Relation

C.19.0093.N 7 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191007.2](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de la genèse de l'article 5, 2° de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé que, contrairement à ce qu'il résulte des termes employés par la loi, l'incapacité de travail temporaire dont la victime doit être atteinte doit être totale pour qu'il puisse être question d'un préjudice suffisamment grave (1). (1) Voir les concl. partiellement conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Responsabilité hors contrat - Indemnisation des dommages résultant de soins de santé - Incapacité de travail temporaire - Nature

C.16.0081.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.2](#) Pas. nr. ...



Il suit des articles 130, § 1er, alinéa 1er, § 3, 4°, 131, § 1er et 2, et de la genèse de la loi que la réglementation générale visée à l'article 130 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, définit un cadre général au sein duquel les droits et devoirs individuels concrets du médecin hospitalier et du gestionnaire sont déterminés dans une convention individuelle écrite et qu'à défaut de concrétisation dans une convention individuelle écrite, il n'est pas possible de se prévaloir de la réglementation générale pour créer directement des devoirs dans le chef du médecin hospitalier.

Généralités - Hôpital - Médecin hospitalier - Rapport juridique - Réglementation générale - Convention individuelle

C.15.0356.N 1 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.2](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, concernant la procédure de révocation d'un médecin hospitalier, sont impératives en faveur du médecin hospitalier; leur non-respect entraîne la nullité relative de la révocation (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas 2009, n°103.

Généralités - Hôpital - Gestionnaire - Conseil médical - Avis - Médecin hospitalier - Révocation - Loi impérative

C.16.0265.N 1 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 15, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, 35, alinéa 1er, de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, 17novies, 91, 130, 132, § 1er, 133, 135, 140, 141 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, et 30, 98, 144, 146, § 1er, 147, 149 et 155 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, que l'hôpital qui perçoit les honoraires de façon centrale en vertu de la compétence exclusive qui lui est attribuée par la loi agit en nom propre et pour son propre compte (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, avant sa coordination par l'arrêté royal du 10 mai 2015.

Généralités - Facture hospitalière - Perception centrale - Hôpital - Qualité

C.15.0213.N 20 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171120.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1er de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités qui contient les dispositions générales ne dispose pas que, sauf disposition contraire explicite, les honoraires prévus dans la nomenclature couvrent tous les frais directement ou indirectement liés à l'exécution d'une prestation reprise dans la nomenclature; pareille règle ne découle pas davantage des dispositions légales susmentionnées citées au point 1; il s'ensuit que les honoraires prévus dans la nomenclature ne couvrent que les frais liés au matériel et aux produits de consommation médicaux, pour autant que cela ressorte du libellé des modalités d'application de la prestation visée; la Nomenclature des Prestations de Santé est en effet d'ordre public et est de stricte interprétation.

Généralités - Financement des soins de santé - Nomenclature - Réglementation - Nature - Ordre public

Généralités - Financement des soins de santé - Accès aux soins de santé - Dispensation de soins au patient - Nomenclature - Honoraires - Frais - Imputation au patient



La réponse à la question de savoir si l'assurance soins de santé intervient ou non dans les frais d'une prestation de santé déterminée dépend uniquement de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et de ses arrêtés d'exécution; l'article 154 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, y est étranger.

Généralités - Financement des soins de santé - Prestations de santé - Intervention dans les frais - Réglementation applicable

Il résulte de l'article 100 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, que le budget des moyens financiers couvre uniquement les frais résultant du séjour et de la dispensation des soins aux patients de l'hôpital, en ce compris les patients en hospitalisation de jour; les frais afférents au traitement ambulatoire des patients non hospitalisés ne sont pas couverts par le budget des moyens financiers.

Généralités - Financement des soins de santé - Prestations de santé - Hospitalisation - Hospitalisation de jour - Traitement ambulatoire - Distinction

C.13.0032.F 30 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.8](#) Pas. nr. ...

Les articles 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 sont impératives en faveur des médecins hospitaliers et leur violation entraîne la nullité relative de la révocation intervenue (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2005, RG C.03.0360.N, Pas. 2005, n°47 ; Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas. 2009, n°103.

Généralités - Médecin hospitalier - Révocation - Procédure - Nature des dispositions

- Art. 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3 L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

C.13.0524.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1](#) Pas. nr. 115

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Médecin - Hospitalisation - Chambre individuelle - Chambre commune - Distinction - Honoraires forfaitaires - Suppléments - L. du 10 juillet 2008 - Article 152, § 5

L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 152, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

Généralités - Médecin - Hospitalisation - Chambre individuelle - Chambre commune - Distinction - Honoraires forfaitaires - Suppléments - L. du 10 juillet 2008 - Article 152, § 5

- Art. 154 A.R. du 3 juillet 1996

- Art. 57, § 6 et 7 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- tel qu'inséré par l'art. 26 L. du 27 décembre 2012

- Art. 152, § 7 ancien et 152, § 5 L. coord. du 10 juillet 2008

MEDICAMENTS

P.14.0797.N 8 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150908.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la disposition de l'article 234 de l'arrêté royal du 14 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire que, dès que la forme pharmaceutique du médicament est modifiée, il ne peut être question de fractionnement autorisé.

Médicaments (y compris stupefiants) - Fractionnement de médicaments - Modification de la forme pharmaceutique d'un médicament

ORDRES PROFESSIONNELS

D.19.0016.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.35](#) Pas. nr. ...

Aucune des sanctions prévues à l'article 16 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, même si leur proportionnalité doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle, ne peut être considérée comme un traitement ou une peine au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG D.17.0001.N, inédit.

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Ordre des médecins - Sanctions disciplinaires - Nature

Le conseil provincial est libre de réinscrire au tableau le médecin qui a été radié, de sorte que le fait qu'un médecin soit radié du tableau de l'ordre du chef de certaines infractions disciplinaires n'empêche pas que l'intéressé fasse l'objet d'une suspension du droit d'exercer l'art médical (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1986, RG 4929 et 4937, Pas 1985-86, n° 344.

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Ordre des médecins - Sanction disciplinaire de radiation - Réinscription au tableau - Sanction disciplinaire de suspension

- Art. 6, 1°, et 16, al 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

P.20.0344.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#) Pas. nr. ...

L'obligation de garder le secret, dont la violation est sanctionnée pénalement et qui, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins, s'applique aux membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national ainsi qu'à toute personne qui, à un titre quelconque, participe au fonctionnement de l'Ordre, vise à offrir aux personnes qui communiquent des informations confidentielles auxdits organes la garantie que ce caractère confidentiel sera préservé ; toutefois, cette obligation n'est pas absolue et, lorsqu'il ressort des informations communiquées des indices qu'un médecin a enfreint la réglementation relative à l'assurance maladie-invalidité, elle ne fait pas obstacle à la transmission desdites informations, par les organes précités, à un médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Ordre des médecins - Secret professionnel - Obligation de garder le secret - Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins, article 30

C.19.0067.F 14 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.11](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil d'appel d'expression française est légalement impossible (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.13.0170.N, Pas. 2013, n° 373; Cass. 26 février 2009, RG C.09.0011.F, Pas. 2009, n° 160.

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Ordre des médecins - Conseil d'appel d'expression française - Renvoi devant un autre conseil d'appel - Impossibilité légale

- Art. 658 Code judiciaire



D.17.0014.N 1 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180301.6](#) Pas. nr. ...

La décision du conseil d'appel de l'Ordre des médecins infligeant à un médecin la sanction de radiation du tableau de l'Ordre, qui énonce qu'elle a été rendue à la « majorité des voix des membres présents lors du délibéré », ne permet pas de déterminer si la décision a été prise à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers au moins des voix requise par l'article 32, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins et, partant, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Conseil d'appel - Médecin - Radiation du tableau de l'Ordre - Majorité requise des deux tiers au moins des voix - Contrôle de légalité par la Cour

- Art. 26, al. 2, et 32, al. 1er et 2 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

D.16.0002.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.6](#) Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne peut être saisi valablement d'une poursuite disciplinaire que par une décision de renvoi prise régulièrement par l'organe de mise en prévention de ce conseil.

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Ordre des médecins - Décision de renvoi par le conseil provincial de l'Ordre des médecins - Saisine du conseil provincial de jugement

- Art. 24, al. 2 et 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 20, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Lorsqu'il annule la décision du conseil provincial renvoyant le médecin devant le conseil de jugement, le conseil d'appel, qui n'est pas régulièrement saisi, ne peut statuer au fond.

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Ordre des médecins - Irrégularité de la décision de renvoi - Décision du conseil provincial de jugement - Appel - Conseil d'appel - Annulation de la décision de renvoi et de la décision au fond

- Art. 24, al. 2 et 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 20, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

D.15.0011.F 27 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire est applicable au conseil d'appel de l'Ordre des médecins (1). (1) Cass. 20 décembre 2001, RG C.01.0088.N, Pas. 2001, n° 715.

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Ordre des médecins - Discipline - Appel - Disposition applicable

- Art. 2 et 1068 Code judiciaire

Lorsque le conseil d'appel annule une décision du premier juge, il est tenu de statuer lui-même sur les suites à donner au litige dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 18 juin 1976 (Bull. et Pas. 1976, I, 1129).

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin - Ordre des médecins - Discipline - Appel - Annulation d'une décision attaquée

- Art. 2 et 1068 Code judiciaire

**ASSISTANCE JUDICIAIRE**

G.21.0164.N 24 augustus 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210824.PPEV.](#) Pas. nr. ...

Le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation ne tient pas compte des observations de la requérante concernant l'avis de l'avocat à la Cour de cassation, qui sont formulées dans une autre langue que celle de la procédure et qui ne sont pas davantage de nature à écarter cet avis motivé.

- *Matière civile - Cour de cassation, Bureau d'assistance judiciaire - Observations du requérant formulées dans une autre langue - Défaut de pertinence - Recevabilité*

- Art. 664 et s. Code judiciaire

Le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation est sans compétence pour statuer sur la requête tendant au remplacement de l'avocat à la Cour de cassation désigné et à la désignation d'un autre avocat à la Cour de cassation, en vue de donner un avis.

- *Matière civile - Cour de cassation, Bureau d'assistance judiciaire - Avis d'un avocat à la Cour - Requête tendant au remplacement de l'avocat désigné et à la désignation d'un autre avocat - Juridiction*

- Art. 664 et s. Code judiciaire

L'introduction d'un pourvoi en cassation, qui n'aurait quelque chance de succès que s'il est dirigé contre la condamnation au paiement d'un euro pour appel téméraire et vexatoire, ne peut justifier le coût d'une procédure devant la Cour de cassation.

- *Matière civile - Cour de cassation, Bureau d'assistance judiciaire - Chance de succès limitée d'une condamnation à un euro - Coût d'une procédure*

P.20.1115.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.16](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 670, alinéa 2, 671, alinéa 2, et 682bis du Code judiciaire portant sur la demande d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation, laquelle doit être adressée au bureau d'assistance judiciaire de la Cour ou, en cas d'urgence, au premier président, s'appliquent également en matière répressive; la demande d'assistance judiciaire est irrecevable lorsqu'elle concerne une procédure dans laquelle la Cour a déjà rendu son arrêt.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Demande écrite d'assistance judiciaire gratuite - Procédure dans laquelle la cour a déjà rendu son arrêt - Recevabilité*

- Art. 670, al. 2, 671, al. 2, et 682bis Code judiciaire

Il résulte du texte de l'article 674bis du Code judiciaire qu'en matière répressive, l'assistance judiciaire ne peut être demandée en vue d'obtenir copie de pièces relatives à un pourvoi en cassation formé contre une décision rendue par une juridiction d'instruction ou de jugement.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Obtention de copies de pièces relatives à un pourvoi en cassation - Recevabilité*

- Art. 674bis Code judiciaire

G.20.0184.F 24 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.PPEV.](#) Pas. nr. ...



Ne constitue pas un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, l'arrêt qui, en application de l'article 758, alinéa 2, de ce code, interdit à une partie d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat, décision aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux; le pourvoi envisagé contre une telle décision est donc manifestement irrecevable; la demande d'assistance judiciaire à cette fin peut dès lors être rejetée.

- Cour de cassation - Interdiction faite aux parties d'exercer le droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses - Décision non définitive - Pourvoi - Irrecevabilité - Incidence

- Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077 Code judiciaire

- Cour de cassation - Interdiction faite aux parties d'exercer le droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses - Décision non définitive - Pourvoi - Irrecevabilité - Incidence

- Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077 Code judiciaire

C.19.0403.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.16](#) Pas. nr. ...

Seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation contre les décisions relatives à une demande d'assistance judiciaire.

- Décision relative à une demande d'assistance judiciaire - Pourvoi en cassation - Compétence

- Art. 688, al. 2, et 690 Code judiciaire

G.18.0070.F 5 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180405.1](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, l'enfant qui se pourvoit en cassation contre un arrêt prenant des mesures d'aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents est assimilé à la personne poursuivie; l'arrêt qui ordonne les mesures contraintes ne statue pas sur l'action civile exercée contre l'enfant; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié au ministère public et aux parents de la requérante.

- Pourvoi en cassation - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Mesures d'aide contrainte - Obligation - Condition

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0636.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.1](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise le juge à prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; le fait qu'une partie ait droit à une aide juridique de deuxième ligne n'implique pas que cette partie se trouve automatiquement dans une situation financière précaire.

- Aide juridique de deuxième ligne - Peine d'amende - Peine d'amende inférieure au minimum légal - Situation financière précaire - Portée

G.18.0057.F 12 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.2](#) Pas. nr. ...

N'est pas fondée la requête qui tend à obtenir l'assistance judiciaire afin de se pourvoir en cassation contre un arrêt qui prononce la déchéance de la nationalité belge du requérant sur la base de l'article 23 du Code de la nationalité belge, dès lors qu'en vertu de l'article 23, § 6, alinéa 2, de ce code, le pourvoi en cassation est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle et que l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise en matière

- Déchéance de nationalité - Pourvoi en cassation - Procédure pénale - Pas d'intervention d'un avocat à la Cour -

*Requête en assistance judiciaire*

- Art. 664 et s. Code judiciaire
- Art. 23 Code de la nationalité belge

P.18.0122.F 21 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 667 du Code judiciaire que, lorsque l'aide juridique de deuxième ligne a été accordée, le juge saisi d'une demande d'assistance judiciaire n'a pas à se livrer à un nouvel examen de la preuve de la condition d'insuffisance des moyens d'existence du requérant, et qu'il est seulement admis à le faire si la décision du bureau d'aide juridique est antérieure de plus d'un an.

- *Condition - Insuffisance des moyens d'existence - Preuve - Octroi de l'aide juridique de deuxième ligne*
- Art. 667 Code judiciaire

Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire, et ce, uniquement pour contravention à la loi (1). (Solution implicite). (1) Cass. 17 février 2009, RG P.09.0015.N, Pas. 2009, n° 132.

- *Décision rendue en matière d'assistance judiciaire - Pourvoi en cassation - Personne ayant qualité pour se pourvoir*
- Art. 688 et 690 Code judiciaire

C.15.0537.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions*

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions*
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.15.0538.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Bureau d'aide juridique - Décisions - Recours*
- *Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions*
- *Bureau d'aide juridique - Président - Désignation et décharge de l'avocat - Impartialité*

Le tribunal du travail connaît des recours contre les décisions du Bureau d'aide juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Bureau d'aide juridique - Décisions - Recours*
- Art. 580, al. 1er, 18° Code judiciaire



La seule circonstance que le président du BAJ est impliqué dans la désignation initiale de l'avocat auquel un confrère est appelé à succéder ne signifie pas qu'il ne pourrait pas prendre de décision avec l'impartialité requise sur la "rupture de confiance" ou un "autre motif grave de succession" invoqués par le justiciable, afin de procéder à la décharge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Bureau d'aide juridique - Président - Désignation et décharge de l'avocat - Impartialité

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Restrictions - Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne

- Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0669.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.6](#) Pas. nr. 569

En l'absence de toute demande du prévenu d'obtenir une aide juridique gratuite et de toute indication selon laquelle le prévenu se trouve dans l'impossibilité d'assurer lui-même sa défense, l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas le juge à accorder d'office une aide juridique gratuite au demandeur qui déclare assurer lui-même sa défense.

- Aide juridique gratuite - Désignation d'office par le juge - Conv. D.H., article 6, § 3 - Obligation

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

G.16.0248.F 6 april 2017 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

L'assistance judiciaire accordée pour recueillir l'avis d'un avocat à la Cour de cassation est subordonnée à la consignation préalable d'une somme de 1.000 euros entre les mains du receveur de l'enregistrement lorsqu'il ressort des explications fournies et des pièces produites par le requérant que ses revenus sont légèrement en-deca du seuil de l'indigence tel que fixé par le bureau mais qu'il est bénéficiaire d'une importante succession faisant l'objet d'un litige pouvant lui permettre de recueillir des avoirs assez considérables encore endéans de l'année.

- Bureau d'assistance judiciaire - Avis d'un avocat à la Cour de cassation - Accord - Consignation préalable - Montant - Circonstances

- Bureau d'assistance judiciaire - Avis d'un avocat à la Cour de cassation - Accord - Consignation préalable - Montant - Circonstances

G.16.0229.N 12 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170112.2](#) Pas. nr. ...

La condition prévue à l'article 664 du Code judiciaire pour avoir droit à l'assistance judiciaire doit être remplie dans le chef du demandeur lui-même; les curateurs qui n'interviennent pas en tant que représentants en justice du failli et de la masse des créanciers, mais en tant que parties matérielles au procès dans une contestation relative à leurs honoraires séparés qui sont uniquement à charge des créanciers hypothécaires concernés, sont tenus d'apporter la preuve de leur indigence.



- Condition - Indigence - Faillite - Curateur - Honoraires séparés - Contestation - Partie matérielle au procès
- Art. 664 Code judiciaire

C.16.0263.N 19 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est octroyée à une personne cohabitant avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et qu'elles ont des intérêts convergents, ladite aide juridique de deuxième ligne et, par conséquent, le bénéfice de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire revient à cette personne et à son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage.

- Aide de deuxième ligne gratuite - Octroi - Intérêts convergents

- Art. 1er, § 1er, al. 4 et 5, et § 1er, 2° AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

- Art. 1022, al. 4, et 508/13, al. 1er Code judiciaire

G.16.0207.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.6](#) Pas. nr. ...

Est manifestement irrégulière au sens de l'article 667 du Code judiciaire, la requête tendant à obtenir la gratuité de la procédure aux fins de signification au ministère public des pourvois en cassation formés lorsque le requérant qui, en tant qu'étranger, critique la mesure de privation de liberté prise à son encontre par arrêté ministériel, ce qui concerne l'application de l'article 427 du Code d'instruction criminelle, est à assimiler à une personne poursuivie et, partant, n'est pas tenu de faire signifier au ministère public son pourvoi en cassation.

- Gratuité de la procédure - Régularité - Etranger - Mesure de privation de liberté - Pourvoi en cassation - Signification au ministère public - Nécessité - Poursuites

G.15.0228.F 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.5](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'appel de l'Etat belge tendant à maintenir un étranger en état de détention ne constitue pas une action civile au sens de cette disposition; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié à l'Etat belge ni au ministère public.

- Pourvoi en cassation - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Obligation - Condition

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

G.15.0075.F 27 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150427.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; aucun des arrêts rendus par la cour d'assises de la province de Liège contre lesquels le requérant s'est pourvu en cassation ne rendant une décision sur les actions civiles, les pourvois du requérant ne doivent pas être signifiés sur la base de l'article 427 nouveau du Code d'instruction criminelle.

- Pourvoi en cassation - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Obligation



- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

G.15.0027.N 12 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 747, §2, alinéa 4, du Code judiciaire qu'une ordonnance qui, en application de l'article 747 dudit code, statue sur la mise en état et la fixation n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation recevable; le fait qu'il y soit également fait application de l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire est sans incidence à cet égard.

- *Fixation de délais pour conclure et fixation de cause - Ordonnance - Pourvoi en cassation*

- Art. 747, § 2, al. 4, et 758, al. 2 Code judiciaire

G.15.0017.N 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.6](#) Pas. nr. 109

Une société commerciale, qui poursuit ses activités en dehors du cadre d'une des procédures collectives d'insolvabilité, ne peut prétendre à l'assistance judiciaire que si elle démontre que les éléments d'actif dont elle dispose ne lui permettent pas de supporter les frais de la procédure à engager; la circonstance que les activités commerciales sont déficitaires ou que le capital est descendu sous le minimum légal, ce qui justifierait, le cas échéant, la dissolution de la société, ne suffit pas à cet effet.

- *Société commerciale - Activités en dehors du cadre d'une des procédures collectives d'insolvabilité - Prétention à l'assistance judiciaire*

Il ressort de l'article 666 du Code judiciaire que ce ne sont pas seulement les revenus mais aussi l'actif d'une personne morale qui doivent être pris en considération lors de l'appréciation du droit de cette personne morale à prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG G.11.0239.N, AC 2011, n° 624.

- *Personne morale - Prétention à l'assistance judiciaire - Insolvabilité*

- Art. 666 Code judiciaire

**ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

P.19.1057.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'article 43quater, § 4, du Code pénal prévoit que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a prévu une application particulière de l'article 42, 1°, du Code pénal, qui prescrit la confiscation obligatoire des instruments de l'infraction et que, par cet article 43quater, § 4, du Code pénal, il a voulu attribuer spécifiquement cette qualification aux actifs dont il apparaît clairement qu'ils sont consacrés aux activités d'une organisation criminelle, si bien que cette confiscation concerne tout bien dont dispose l'organisation criminelle pour l'exercice de ses activités et cette confiscation ne se limite pas aux avantages patrimoniaux tirés d'une infraction (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Organisation criminelle - Peine - Confiscation - Objectif*

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

P.19.1251.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7](#) Pas. nr. ...

Les articles 322 et suivants du Code pénal répriment l'association comme telle et non les infractions que le groupe a l'intention de commettre; l'appartenance à une telle association est punissable même si les infractions en vue desquelles le groupe s'est constitué n'ont pas été commises effectivement ou ne l'ont été qu'en partie (1). (1) M.-L. Cesoni, « L'association de malfaiteurs », in Les infractions. - Vol. 5. Les infractions contre l'ordre public, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 555.

- *Notion - Association en vue de commettre des infractions - Exigence de la commission effective de ces infractions*

- Art. 322 à 324 Code pénal

P.19.0806.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEST, *Bendevorming en criminele organisaties*, Comm. Straf. ; I. ONSEA, « Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit », *Panopticon* 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *R.D.P.*, 1999, 1135-1160.

- *Organisation criminelle - Article 324ter, § 2, du Code pénal - Participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle - Nature de l'infraction - Délit*

- *Organisation criminelle - Article 324ter, § 4, du Code pénal - Participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant - Nature de l'infraction - Crime*

P.19.0793.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.10](#) Pas. nr. ...



Les éléments constitutifs de l'infraction de formation d'une association de malfaiteurs, visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, sont l'existence d'un groupe de personnes organisé dans le but de commettre des attentats contre des personnes ou des propriétés, qualifiés crimes ou délits, ainsi que la volonté délibérée de faire partie d'un tel groupe organisé (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

- *Éléments constitutifs de l'infraction*

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

L'objet de l'infraction visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal est la constitution d'une association de malfaiteurs en tant que telle, indépendamment des infractions visées par celle-ci (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- *Objet de l'infraction*

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

L'élément moral de l'infraction dans le chef des personnes qui participent à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, est la volonté délibérée d'être un membre de cette association, quels qu'en soient les motifs; est requise la volonté de faire partie de cette association tout en ayant conscience du fait que celle-ci est formée dans le but de commettre des attentats, et non l'intention personnelle de chaque membre de l'association de commettre une infraction au sein de celle-ci (1). (1) Cass. 24 juin 2008, RG P.08.0408.N, Pas. 2008, n° 394.

- *Appartenance - Élément moral*

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

P.18.1273.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut déduire l'intention délictueuse requise pour la commission de l'infraction prévue aux articles 322 et 323 du Code pénal de tous les éléments qui lui sont régulièrement présentés et qui sont soumis à la contradiction des parties, comme les éléments figurant dans les messages enregistrés dans un portable appartenant à un autre prévenu (1). (1) Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509.

- *Éléments constitutifs - Intention - Constatation de l'intention*

P.18.0218.N 9 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181009.1](#) Pas. nr. ...

La participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle visée à l'article 324ter, § 2, du Code pénal n'exclut pas que ladite activité puisse également constituer une participation à la prise de toute décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle, telle que visée au § 3 dudit article.

- *Organisation criminelle - Participation - Préparation ou réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle - Prise de toute décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle - Compatibilité*

P.17.0058.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.2](#) Pas. nr. ...

Les termes « sciemment et volontairement » figurant à l'article 324ter, §1er, du Code pénal, impliquent que la personne qui se contente d'appartenir à une organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que cette organisation utilise les méthodes visées audit article (1). (1) C. const. 12 juin 2014, n° 89/2014; M. DE SWAEF et M. TRAEST, «Bendevorming en criminele organisaties», Comm. Straf., 26, n° 16.



P.17.0744.F 22 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.3](#) Pas. nr. ...

La loi du 10 août 2005 a modifié la définition de l'organisation criminelle telle qu'elle était issue de la loi du 10 janvier 1999, en supprimant la condition qu'une telle organisation implique l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption, ou le recours à des structures commerciales ou autres, pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (1); le juge ne doit constater l'existence de la condition précitée que pour la période infractionnelle précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (2). (1) En effet, depuis le 12 septembre 2005, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions n'est plus un élément constitutif de toute organisation criminelle (C. pén., art. 324bis) mais seulement de la participation à une telle organisation (C. pén., art. 324ter, §1er). Cette modification législative a élargi dans cette mesure le champ d'application des préventions visées à l'art. 324ter, §§ 2 à 4 - telle celle d'exercer un rôle dirigeant au sein d'une organisation criminelle (§4), déclarée établie dans le chef du demandeur -, ces préventions ne dépendant plus de l'existence de l'un de ces modes opératoires. (M.N.B.) (2) En effet, l'infraction d'organisation criminelle constitue une infraction continue (Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0597.N, Pas. 2012, n° 536), et « lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée sous l'empire d'une autre loi plus sévère que la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur » (Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0206.N, Pas. 2005, n° 198, et note n° 2). (M.N.B.)

- Organisation criminelle - Éléments constitutifs - Utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou recours à des structures commerciales ou autres - Application de la loi dans le temps

- Art. 324bis et 324ter Code pénal

P.16.1271.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine

La décision de condamnation qui, par aucune de ses énonciations, n'indique la disposition qui incrimine le fait dont le demandeur est reconnu coupable et celle qui commine la peine applicable à cette infraction, viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en est ainsi de la décision de condamnation du chef d'association de malfaiteurs qui se borne à viser l'article 322 du Code pénal, qui définit de manière générale cette prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.15.0006.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.1](#) Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 324bis, alinéa 1er, du Code pénal, constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux; il ressort de la genèse légale que la finalité de l'organisation consiste à commettre de façon concertée des infractions d'une certaine gravité, à savoir des crimes ou délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, sans qu'il soit requis que cette organisation poursuive le but de commettre tant des délits que des crimes (1). (1) Voir: Doc. parl. Chambre 1996-1997, Rapport fait au nom de la commission de la justice, 49-954/6, p. 5; Doc. parl. Sénat 1997-1998, Rapport fait au nom de la commission de la justice, 1-662/6, p. 3 et pp. 20 et 21.

- *Organisation criminelle - Notion*

Pour satisfaire à la condition prévue à l'article 324bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui punit l'infraction d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, il suffit que le juge puisse infliger un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave (1). (1) Voir: Doc. parl. Sénat 1997-1998, Rapport fait au nom de la commission de la justice, 1-662/4, p. 20.

- *Organisation criminelle - But de commettre des infractions - Gravité des infractions visées*

P.16.0231.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.6](#) Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision de condamner un prévenu du chef d'association de malfaiteurs le juge qui constate que le prévenu était conscient de la participation à une activité organisée et a, par ses actes, contribué à son exécution (1). (1) Cass. 28 mars 2001, RG P.99.1759.F, Pas. 2001, n° 173.

- *Éléments constitutifs*

- Art. 322 Code pénal

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

C.20.0120.N 9 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la gestion d'une association sans but lucratif doit être confiée à un conseil d'administration collégial, ni une répartition des tâches dont les administrateurs auraient éventuellement convenu, ni le fait qu'un administrateur ne se soit pas porté lui-même candidat au poste d'administrateur ou s'attribue la gestion de l'association ne dérogent à l'obligation selon laquelle chaque administrateur est tenu, à titre individuel, de surveiller les autres administrateurs.

- *Conseil d'administration collégial - Administrateur individuel - Surveillance*
 - Art. 3, al. 2 L. du 27 juin 1921
-

C.19.0069.F 10 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.8](#) Pas. nr. ...

En cas de dissolution de l'association, le boni de liquidation peut être attribué à un de ses membres pour autant que celui-ci poursuive une fin désintéressée.

- *Dissolution - Boni de liquidation - Affectation à un membre*
 - Art. 2, al. 1er, 9° L. du 27 juin 1921
-

Il ne suit d'aucune disposition légale que le boni de liquidation ne peut être attribué à une personne morale qui a été constituée dans les jours précédents la décision d'attribution.

- *Dissolution - Boni de liquidation - Décision d'attribution - Affectation à une personne morale constituée dans les jours précédant la décision*
-

L'assemblée générale de l'association dissoute demeure l'organe compétent pour statuer sur l'affectation du boni de liquidation, lors même que le tribunal aurait prononcé la dissolution de l'association pour le motif que le nombre de ses membres est inférieur à trois ou, qu'au cours de la liquidation volontaire d'une association, le nombre de ses membres deviendrait inférieur à trois.

- *Nombre de membres inférieur à trois - Dissolution - Boni de liquidation - Affectation - Organe compétent*
 - Art. 19, al. 1er, et 22, al. 1er L. du 27 juin 1921
-

C.19.0351.F 28 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 3, § 2, de la loi du 27 juin 1921, qui s'applique tant aux droits qu'aux obligations nés de l'engagement souscrit au nom de l'association en formation par le promoteur, que la présomption que les engagements repris par l'association ont été contractés par elle dès leur origine ne s'applique qu'aux engagements nés dans les deux ans précédant l'acquisition par cette association de la personnalité juridique (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2000, RG C.98.0311.F, Pas. 2000, n° 469.

- *Association en formation - Pas de personnalité juridique - Engagement en son nom - Reprise des engagements par l'association*
- Art. 3, § 2 L. du 27 juin 1921



ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

ASSURANCE INDEMNITES

S.20.0002.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.9](#) Pas. nr. ...

L'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure qu'elle prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Reconnaissance - Notion - Condition préalable

S.15.0018.F 2 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170102.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Assurance indemnités - Application de la loi dans le temps - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Procès-verbal de constat - Décision de récupération des indemnités perçues - Nature - Portée - Conséquence sur la loi applicable

Le procès-verbal du service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité constatant qu'un assuré social bénéficiant d'indemnités a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 101, §2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et la décision de l'organisme assureur déduisant les conséquences de ce travail sur le droit de l'assuré social aux indemnités et ordonnant la récupération des indemnités payées indûment, par lesquelles ces institutions de sécurité sociale appliquent les dispositions légales pertinentes au travail non autorisé, ne constituent pas des effets de ce travail qui se produiraient ou se prolongeraient après qu'il a été effectué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance indemnités - Application de la loi dans le temps - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Procès-verbal de constat - Décision de récupération des indemnités perçues - Nature - Portée - Conséquence sur la loi applicable

C.16.0014.F 20 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.2](#) Pas. nr. ...

La victime qui a perçu des prestations de l'organisme assureur pour un dommage résultant d'une incapacité de travail ne peut réclamer une indemnité de droit commun pour ce même dommage que dans la mesure où cette indemnité excède les prestations de l'organisme assureur et ce, jusqu'à concurrence de la différence entre les deux sommes (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, RG C.14.0116.N, Pas. 2014, n° 521.

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Octroi de prestations sociales à la victime - Subrogation de l'organisme assureur - Dommage réparable en droit commun

- Art. 136, § 2, al. 1er et 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

S.14.0002.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Indemnités - Récupération - Conséquence - Journée de travail - Assimilation - Article 101, § 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994



Assurance indemnités - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Indemnités - Récupération - Conséquence - Journée de travail - Assimilation - Nouvelle incapacité - Stage

.....
L'article 101, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable après sa modification par la loi du 28 avril 2010, assimile à des jours indemnisés, pour la détermination de ses droits aux prestations de sécurité sociale, les jours durant lesquels le titulaire reconnu incapable de travailler a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités ont été récupérées; cette disposition assimile les jours de travail à des jours indemnisés, pour la détermination des droits du titulaire aux prestations de l'assurance indemnités (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Indemnités - Récupération - Conséquence - Journée de travail - Assimilation - Article 101, § 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

- Art. 101, § 3 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

.....
Pour l'application des articles 130 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et 290, A, 2, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi, l'article 101, § 3, de la loi coordonnée assimile à des jours indemnisés, au cours desquels le titulaire est reconnu incapable de travailler, ceux durant lesquels il a accompli un travail non autorisé et pour lesquels les indemnités sont récupérées; il s'ensuit que, après de tels jours de travail non autorisé, si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, sont réunies à la date de l'examen médical prévu par l'article 101, § 1er, le titulaire bénéficie des indemnités sans devoir accomplir à nouveau le stage prévu à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée (1). (1) Voir les concl.

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Indemnités - Récupération - Conséquence - Journée de travail - Assimilation - Nouvelle incapacité - Stage

- Art. 290, A, 2, 1° A.R. du 3 juillet 1996
- Art. 1er L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 86, § 1er, 101, § 1er à 3, 128, § 1er, 130 et 131 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

S.13.0012.F 18 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Genicot.

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Réduction de capacité de gain - Article 100, § 2, loi coordonnée du 14 juillet 1994 - Reprise du travail - Conditions de capacité de gain - Dérogation à l'article 100, § 1er

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Réduction de capacité de gain - Appréciation - Activité professionnelle salariée à temps partiel - Prise en compte

.....
L'article 100 § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités déroge à la condition de capacité de gain fixée par le paragraphe 1er, au profit du travailleur devenu incapable de travailler comme prévu audit paragraphe 1er qui reprend ultérieurement travail conformément au paragraphe 2 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Réduction de capacité de gain - Article 100, § 2, loi coordonnée du 14 juillet 1994 - Reprise du travail - Conditions de capacité de gain - Dérogation à l'article 100, § 1er



L'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence; elle n'autorise pas à négliger pour apprécier la capacité de gain restante du travailleur celle qu'il a de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée à temps partiel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance indemnités - Incapacité de travail - Réduction de capacité de gain - Appréciation - Activité professionnelle salariée à temps partiel - Prise en compte

ASSURANCE SOINS DE SANTE

C.18.0264.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.15](#) Pas. nr. ...

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, ne déterminent ni le moment où l'état de santé du patient doit être prouvé ni le médecin qui apprécie cet état de santé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance soins de santé - Loi sur les hôpitaux coordonnée le 10 juillet 2008 - Articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2 - Chambre individuelle - Suppléments d'honoraires - Interdiction - Conditions - État de santé du patient - Preuve - Art. 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2 L. coord. du 10 juillet 2008

S.18.0092.N 7 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191007.5](#) Pas. nr. ...

Les articles 25 à 25decies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tels qu'ils sont applicables en l'espèce, qui comprennent les dispositions relatives au Fonds spécial de solidarité, ne prévoient pas de dérogation aux dispositions de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments; il s'ensuit que le Fonds spécial de solidarité ne peut intervenir que pour la délivrance d'un médicament pour lequel aucune autorisation de mise sur le marché ou aucun enregistrement n'ont été octroyés, dans la mesure où ce médicament peut être mis à disposition du patient en application de l'article 6quater, § 1er, de ladite loi du 25 mars 1964 (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 25 à 25decies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, avant leur modification par la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière d'accès aux soins de santé.

Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Coûts - Intervention délivrance - Médicament - Conditions - Autorisation - Dérogation

S.17.0031.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.3](#) Pas. nr. ...



Les articles 136, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et 294, §§ 1er, 13°, et 2, alinéas 1er et 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 transposent l'article 7, § 4, alinéa 1er, de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, aux termes duquel les coûts des soins de santé transfrontaliers sont remboursés ou payés directement par l'État membre d'affiliation jusqu'à hauteur des coûts qu'il aurait pris en charge si ces soins de santé avaient été dispensés sur son territoire, sans que le remboursement excède les coûts réels des soins de santé reçus; il ressort des termes de l'article 136, § 1er, de la loi coordonnée, qui vise les seules prestations prévues par cette loi, et des travaux préparatoires de cette disposition, qui n'évoquent pas cette faculté, que les articles 136, § 1er, précité, et 294, §§ 1er, 13°, et 2, alinéas 1er et 4, ne mettent pas en oeuvre la faculté, laissée à l'État membre par l'article 7, § 4, alinéa 2, de la directive, de rembourser davantage que le montant qui aurait été pris en charge si les soins avaient été dispensés sur son territoire.

Assurance soins de santé - Prestations de santé fournies en dehors du territoire belge où est affilié l'assuré - Etat membre de l'Union européenne ou Etat appartenant à l'Espace économique européen - Directive 2011/24/UE - Remboursement ou paiement par l'Etat d'affiliation - Montant

P.18.0153.F 13 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1](#) Pas. nr. ...

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance soins de santé - Régime du tiers payant - Prestations payées indûment - Demande en remboursement - Applicabilité du régime de responsabilité de droit commun - Détermination du dommage

- Art. 164, al. 1er et 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'octroi des prestations d'assurance maladie invalidité est indu dès que les conditions réglementaires prévues ne sont pas réunies, l'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne distinguant pas, pour l'obligation de remboursement des prestations octroyées indûment, l'erreur de la fraude (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance soins de santé - Octroi indu de prestations

- Art. 164, al. 1er et 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

S.18.0005.N 19 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181119.1](#) Pas. nr. 644

Il suit de l'article 203, § 1er, du Code civil que les parents doivent assumer les frais nécessaires aux soins de santé de leurs enfants et qu'un parent ne peut porter en compte à son enfant les frais qu'il a engagés pour ces soins, mais pas que ce parent ne pourrait pas recouvrer ces frais dans le cadre d'une couverture d'assurance.

Assurance soins de santé - Enfants - Obligation incombant aux parents - Soins médicaux - Frais - Notion



Il suit des articles 32, 17°, et 121, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 que les titulaires visés sous 1° à 16°, 20° et 21° de l'article 32 ont droit au remboursement des frais des prestations médicales exposés pour les personnes à leur charge; la circonstance que le titulaire lui-même fournit la prestation en qualité de prestataire de soins est sans incidence à cet égard.

Assurance soins de santé - Enfant à charge - Titulaire - Parent prestataire de soins - Prestation médicale

S.17.0077.N 12 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Coût - Intervention - Refus - Contestation - Compétence du tribunal du travail - Contrôle

Lorsque le collège des médecins-directeurs refuse, sur la base de l'article 25 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'intervention de l'assurance dans les frais d'une prestation de santé et que le bénéficiaire conteste ce refus, il naît entre ce bénéficiaire et l'Inami une contestation sur le droit à cette intervention; le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation, étant donné qu'en vertu des articles 167, alinéa 1er, de la loi précitée, 580, 2°, et 581, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants prévus par la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité; l'article 25, alinéa 3, de cette même loi ne confère pas au collège des médecins-directeurs un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour se prononcer sur le droit à une intervention; le collège des médecins-directeurs dispose toutefois du pouvoir discrétionnaire de fixer le montant de l'intervention dans les limites des moyens financiers du Fonds spécial de solidarité; le juge doit se borner à vérifier si la décision de l'administration n'est pas manifestement déraisonnable, arbitraire ou disproportionnée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Coût - Intervention - Refus - Contestation - Compétence du tribunal du travail - Contrôle

S.15.0121.F 27 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Interventions

Assurance soins de santé - Hôpitaux - Chambre commune - Fonds spécial de solidarité - Intervention - Limites

Il résulte de l'article 25, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que le Fonds spécial de solidarité n'accorde pas son intervention dans le coût d'une prestation de santé que la législation belge ne met pas à la charge du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Interventions

- Art. 25, al. 3 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994



Tous les frais qui résultent du séjour en chambre commune et de la dispensation des soins aux patients dans l'hôpital et qui ne sont pas énumérées à l'article 95 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, sont couverts par le budget des moyens financiers alloués à l'hôpital et ne peuvent donner lieu à une intervention financière du patient (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance soins de santé - Hôpitaux - Chambre commune - Fonds spécial de solidarité - Intervention - Limites

- Art. 2 A.R. du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux

- Art. 90, 94, al. 1er, 95, et 96bis L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

P.16.1061.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Assurance soins de santé - Subrogation - Application

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes dues et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; en refusant de condamner le défendeur à payer au demandeur des sommes dont il ne peut être exclu que ce dernier les ait déjà reçues de la mutuelle, le juge ne prive pas celle-ci du droit de recouvrer, à charge du débiteur, les débours qu'elle établirait avoir consentis au créancier pour la réparation de son dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance soins de santé - Subrogation - Application

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

DIVERS

S.17.0072.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2277 du Code civil tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés de dettes périodiques nées d'un même rapport juridique; les redevances annuelles, cotisations de base, cotisations complémentaires et supplémentaires dues par les entreprises pharmaceutiques qui ont obtenu l'admission au remboursement de l'assurance soins de santé, sous certaines conditions, en vertu de l'article 191, alinéa 1er, 14°, 15°, 15°quater, 15°quinquies, 15°sexies, 15°septies, 15°novies et 16°bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne sont pas des dettes périodiques nées d'un même rapport juridique telles que visées à l'article 2277 du Code civil; par conséquent, la prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil ne s'applique pas aux cotisations susvisées.

Divers - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, article 191 - Prescription - Redevances annuelles des entreprises pharmaceutiques - Nature - Code civil, article 2277 - Dettes périodiques

S.19.0073.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.6](#) Pas. nr. ...



Il ressort de l'article 147, § 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire de soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les prestations qui sont fournies dans un centre de soins de jour et qui donnent lieu au paiement du forfait visé à l'article 1er, 1°, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour sont plus larges que l'assistance d'une tierce personne au sens de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et englobent les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers au sens de l'article 28 de cette loi; aucune disposition légale n'interdit le cumul de l'allocation complémentaire prévue par l'article 24, alinéa 4, précité, et le forfait litigieux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Accident du travail - Allocation pour assistance d'une tierce personne - Centres de soins de jour - Forfait journalier - Cumul

P.17.0156.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.5](#) Pas. nr. 642

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Divers - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique - Appel - Procédure

S.14.0029.F 5 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Divers - Mutualités et unions de mutualités - Octroi d'avantages - Interdiction - Collaboration avec des tiers - Responsabilité

Divers - Mutualités et unions de mutualités - Octroi d'avantages - Interdiction - Collaboration avec des tiers - Responsabilité des mutualités - Preuve

Il ne ressort ni de l'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 ni des travaux préparatoires que cette disposition instaurerait une présomption légale de responsabilité des mutualités et unions de mutualités pour l'octroi par les tiers des avantages qu'elle vise, fût-ce sous réserve de la preuve du contraire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Octroi d'avantages - Interdiction - Collaboration avec des tiers - Responsabilité des mutualités - Preuve - Mutualités et unions de mutualités

- Art. 43quinquies, al. 1er et 2, 43bis et 60bis, al. 1er, 1° L. du 6 août 1990



L'article 43quinquies, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions de mutualités doit être interprété en ce sens que, par les mots « tout autre tiers », cette disposition vise seulement l'hypothèse dans laquelle l'avantage qu'elle interdit est accordé par un tiers, mais avec la collaboration d'une ou plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Mutualités et unions de mutualités - Octroi d'avantages - Interdiction - Collaboration avec des tiers - Responsabilité

- Art. 43quinquies, al. 1er et 2, 43bis et 60bis, al. 1er, 1° L. du 6 août 1990

S.13.0003.F 18 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.2](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 125, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, qui impose une cotisation personnelle au travailleur visé à l'article 32, alinéa 1er, 7° et dont la pension de retraite ne correspond pas à un certain minimum de carrière professionnelle, il y a lieu pour apprécier l'importance de cette carrière professionnelle à laquelle correspond la pension de retraite du bénéficiaire, de tenir compte de toutes les périodes d'assurance qui, conformément à la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés concourent au calcul de cette pension (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Pension - Travailleur salarié - Assurance soins de santé - Bénéficiaire - Cotisation personnelle - Condition - Carrière professionnelle - Calcul

- Art. 125, al. 2 et 32, al. 1er, 7° Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Divers - Pension - Travailleur salarié - Assurance soins de santé - Bénéficiaire - Cotisation personnelle - Condition - Carrière professionnelle - Calcul

GENERALITES

C.18.0417.F 18 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.1](#) Pas. nr. ...

Le paiement des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne constitue pas un dommage pour l'organisme assureur qui est, conformément à l'article 2, i), de cette loi, une union nationale de mutualités instituées pour et chargées de participer à cette assurance en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Responsabilité hors contrat - Dommage - Organisme assureur - Assurance obligatoire - Obligations légales ou réglementaires - Soins de santé et indemnités - Paiement des prestations

- Art. 1382 Ancien Code civil

S.19.0051.N 11 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la lecture conjointe des articles 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des articles 1er, 6°, 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail et de l'article 136, alinéas 4, 5, 6 et 7 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que les obligations visées à l'article 136, § 2, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités incombent au ministre visé à l'article 9 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, c'est-à-dire, en ce qui concerne un membre du personnel appartenant à un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté flamande, au Gouvernement flamand qui, conformément à l'article 14, § 2, de ladite loi du 3 juillet 1967, est l'institution qui reste tenue du paiement des indemnités et rentes résultant de cette loi; la circonstance que les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés en vertu de l'article 16 de ladite loi du 3 juillet 1967 sont à charge du Trésor public, que les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public en vertu de l'article 27 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969 et que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale en vertu de l'article 25 dudit arrêté royal du 24 janvier 1969, n'y change rien (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Organisme assureur - Prestations - Accident du travail - Secteur public - Réparation - Établissements d'enseignement subventionnés - Obligations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - Ministre compétent - Action subrogatoire

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 1er, 6°, 9, 25 et 27 A.R. du 24 janvier 1969

- Art. 1er, 6°, 3, 1°, 14, § 2, 16 et 19 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

P.19.0967.F 22 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.2](#) Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage (1); en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (2). (1) Cass. 21 janvier 2009, RG P.07.1816.F, Pas. 2009, n° 52. (2) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 2 mars 2011, RG P.10.1652.F, Pas. 2011, n° 156.

Généralités - Dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès - Dommage réparable en droit commun - Octroi de prestations sociales à la victime - Interdiction de cumul - Subrogation de plein droit de l'organisme assureur

- Art. 1249 Code civil

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994



S.13.0107.N 7 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191007.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'ensemble des articles 77, 78 et 79, encore applicables en l'espèce, de la de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité que lorsqu'elle prononce une interdiction d'intervenir dans le coût des prestations de santé en application de l'article 90, encore applicable aux faits, de ladite loi, la chambre restreinte agit comme un organe administratif du service de contrôle médical et non comme une juridiction administrative; une décision de la chambre restreinte n'est donc pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Généralités - Loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité - Chambre restreinte - Interdiction d'intervenir - Décision - Nature

C.16.0265.N 1 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la modification de l'article 17ter, A, 5°, de la nomenclature des prestations de santé, par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2011 modifiant les articles 17, § 1er, 17ter, A et B, 20, § 1er, e), 24, § 2, 25, § 1er et § 3, 26, § 9 et § 12, et 34, § 1er, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, que la manipulation en vue d'une coronarographie sélective n'était pas antérieurement censée faire partie de la prestation d'une coronarographie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Prestations de santé - Nomenclature - Réglementation - Modification - Coronarographie sélective - Suppression

C.13.0008.N 16 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.1](#) Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de celle-ci avec l'ensemble de ses caractéristiques et accessoires; il s'ensuit que le délai de prescription de l'action contre la personne responsable prend cours à l'égard de la personne subrogée au moment où il prend cours à l'égard de la personne lésée; il résulte de ce qui précède que l'action en responsabilité extracontractuelle qu'un organisme assureur subrogé exerce contre la Région est prescrite si elle est introduite plus de cinq ans après le premier janvier de l'année durant laquelle la faute a été commise, à moins que le bénéficiaire n'ait eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai; la circonstance que l'organisme assureur subrogé n'a lui-même eu connaissance de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai est sans incidence à cet égard.

Généralités - Responsabilité hors contrat - Organisme assureur - Action subrogatoire - Prescription - Point de départ

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

C.15.0213.N 20 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171120.1](#) Pas. nr. ...



L'article 1er de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités qui contient les dispositions générales ne dispose pas que, sauf disposition contraire explicite, les honoraires prévus dans la nomenclature couvrent tous les frais directement ou indirectement liés à l'exécution d'une prestation reprise dans la nomenclature; pareille règle ne découle pas davantage des dispositions légales susmentionnées citées au point 1; il s'ensuit que les honoraires prévus dans la nomenclature ne couvrent que les frais liés au matériel et aux produits de consommation médicaux, pour autant que cela ressorte du libellé des modalités d'application de la prestation visée; la Nomenclature des Prestations de Santé est en effet d'ordre public et est de stricte interprétation.

Généralités - Prestations de santé - Nomenclature - Réglementation - Nature - Ordre public

Artikel 15 Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering bevat een regel inzake bevoegdheid die aan de strafrechter bij wie de burgerlijke rechtsvordering aanhangig is gemaakt de bevoegdheid toekent om kennis te nemen van de geschillen die incidenteel voor hem worden opgeworpen.

Généralités - Prestations de santé - Intervention dans les frais - Réglementation applicable

S.15.0132.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Titulaire - Enfant à charge - Condition - Cohabitation - Incidence

Pour qu'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, 3, a), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, il n'est pas requis qu'il cohabite avec ce dernier ou fasse partie de son ménage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Titulaire - Enfant à charge - Condition - Cohabitation - Incidence

- Art. 123 à 127 A.R. du 3 juillet 1996

- Art. 32 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

C.13.0252.N 9 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160509.3](#) Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui dispose en termes généraux que la subrogation vaut à concurrence du montant des prestations octroyées, n'établit pas de distinction selon la personne à qui les prestations ont été payées; il s'ensuit que cette subrogation vaut à concurrence du montant tant des prestations qui ont été payées au bénéficiaire même que des prestations qui ont été, au profit du bénéficiaire, directement payées aux prestataires de soins ou aux institutions de soins.

Généralités - Organisme assureur - Prestations - Paiements aux tiers - Subrogation



Il résulte des articles 87 et 104bis de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987, 136, § 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et 1, 3 et 4 de l'arrêté royal du 11 juin 2003 portant exécution, en ce qui concerne les montants que les organismes assureurs doivent liquider en douzièmes en application de la loi coordonnée sur les hôpitaux, des articles 136, § 1er, alinéa 3, 136, § 5, et 164, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, que la partie du budget des moyens financiers qui est payée en douzièmes à un établissement de soins par un organisme assureur peut être récupérée par l'établissement de soins du tiers responsable en droit commun (1). (1) Actuellement, les articles 95 et 115 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

Généralités - Organisme assureur - Prestations - Paiements aux tiers - Moyens financiers - Douzièmes provisoires - Subrogation

S.14.0062.N 7 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151207.4](#) Pas. nr. ...

L'article 174, alinéa 1er, 10°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'applicable en l'espèce, implique qu'après deux ans, à compter du jour où les documents relatifs aux prestations de santé dispensées sont reçus par les organismes assureurs, les médecins-inspecteurs, pharmaciens-inspecteurs ou infirmiers-contrôleurs visés à l'article 146, alinéa 1er, ne peuvent plus rechercher ou constater en ce qui concerne ces prestations des infractions à la loi coordonnée et à ses arrêtés d'exécution; cela signifie que deux ans après qu'une attestation de soins donnés a été introduite auprès de l'organisme assureur, les prestations qui y sont attestées ne peuvent plus être contrôlées sur le plan de la réalité et de la conformité aux dispositions de la loi coordonnée et de ses arrêtés d'exécution (1)(2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Art. 174, al. 1er, 10°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi programme (II) du 24 décembre 2002, art. 26, 1° et art. 174, al. 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 19 décembre 2008, art. 47.

Généralités - Attestations de soins donnés - Contrôle - Intervention du service d'inspection - Délai

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Attestations de soins donnés - Contrôle - Intervention du service d'inspection - Délai

C.14.0210.N 9 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150209.2](#) Pas. nr. 93

De raad van de Orde van Architecten van Brussel-Hoofdstad en van Waals-Brabant dient zichzelf niet van de zaak te onttrekken en deze naar een andere raad te verwijzen.

Généralités - Organisme assureur - Prestations - Remboursement - Etendue - Partage de responsabilité en droit commun

**ASSURANCES****ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE**

C.20.0151.N 16 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210416.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'assureur doit notifier au preneur d'assurance ou à l'assuré autre que le preneur d'assurance son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision pour permettre au preneur d'assurance et à l'assuré de sauvegarder leurs droits en vue d'un éventuel recours par l'assureur en récupération de ses débours au profit de la personne lésée.

Assurance automobile obligatoire - Obligation de notification

- Art. 152, al. 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Le droit de recours ne peut être exercé pour un motif autre que celui que celui que l'assureur a notifié en temps utile au preneur d'assurance ou à l'assuré qui n'est pas le preneur d'assurance.

Assurance automobile obligatoire - Droit de recours - Motif

- Art. 152, al. 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

C.19.0625.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.12](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 13 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'assureur ou son représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de fournir une réponse motivée concernant la responsabilité et le dommage dans le délai de trois mois, si la responsabilité ou l'application de l'article 29bis n'est pas contestée et si le dommage n'est pas contesté et a été quantifié (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Assurance automobile obligatoire - Demande d'indemnisation - Réponse motivée de l'assureur

- Art. 13 en 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.18.0064.F 26 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#) Pas. nr. ...

L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnisable (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

Assurance automobile obligatoire - Dommage indemnisable

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.20.0505.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.12](#) Pas. nr. ...

Le propriétaire qui met en circulation une remorque pour laquelle l'obligation d'assurance est de rigueur, sans avoir préalablement conclu une assurance en matière de responsabilité civile, est punissable; que la remorque soit ou non attelée à un véhicule tracteur ne change rien à ce caractère répréhensible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Assurance automobile obligatoire - Remorque assimilée à un véhicule automoteur - Attelage - Obligation d'assurance



- Art. 1, 2, § 1er, al. 1er et 2, et 22, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.20.0435.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.8](#) Pas. nr. ...

Est punissable le conducteur qui conduit sciemment sur la voie publique un véhicule automoteur sur des terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dont les effets ne sont pas suspendus; ce caractère punissable ne s'efface pas lorsqu'un contrat d'assurance est conclu après un tel fait et que l'assureur délivre un certificat tel que visé à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1989 présentant une date de validité prenant cours à la date dudit fait (1). (1) Le ministère public a conclu à la cassation avec renvoi, pour les motifs (1°) que les articles 2 et 22 de la loi du 21 novembre 1989 n'imposent pas clairement au conducteur d'un véhicule automoteur l'obligation de présenter, dans le cadre d'un contrôle sur la voie publique, un document d'assurance en cours de validité démontrant que la responsabilité civile est couverte au moment même, et (2°) que la condamnation ne semblait pas légalement justifiée parce que les juges d'appel ont admis que le certificat d'assurance présenté par les demandeurs, daté du lendemain du contrôle sur la voie publique, 'confère certes une couverture' à compter de la date du contrôle.

Assurance automobile obligatoire - Conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique - Absence d'un document d'assurance le jour du contrôle - Présentation d'un certificat d'assurance délivré le lendemain du contrôle avec indication de la couverture à compter de la date du contrôle - Caractère punissable - Application

- Art. 2, § 1er, al. 1er, et 22, § 1er, al. 1er et 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.19.0162.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que seule la personne lésée puisse en invoquer le bénéfice (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Personne lésée

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.19.0299.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.22](#) Pas. nr. ...

Là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer, de sorte qu'il convient d'entendre par « une invalidité temporaire d'un mois ou plus » une invalidité d'un mois ou plus, qu'elle soit complète ou partielle.

Assurance automobile obligatoire - Dommage - Fonds commun de garantie belge - Lésion corporelle - Invalidité temporaire d'un mois ou plus - Notion

- Art. 23, § 1er A.R. du 11 juillet 2003

- Art. 19bis-11, § 1er, 7°, et 19bis-13, § 3, al. 1er et 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.18.0432.F 5 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.1](#) Pas. nr. ...



Pour qu'il y ait accident de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989, il faut qu'il y ait participation à la circulation, laquelle s'entend de l'usage par un véhicule d'une voie de communication en vue de transporter une personne ou une chose d'un lieu à un autre; il n'est pas requis, en outre, que le dommage survenu au passager soit en rapport avec la participation du véhicule à la circulation.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Participation à la circulation - Notion - Dommage survenu au passager

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 601bis Code judiciaire

C.19.0234.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.14](#) Pas. nr. ...

L'assureur en assurance automobile obligatoire ne couvre que la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur qu'il assure donne lieu dans le chef d'un assuré.

Assurance automobile obligatoire - Assureur - Garantie

- Art. 1, al. 4, 2, § 1er, al. 1er, 3, § 1er, al. 1er et 5 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.19.0335.F 28 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la clause d'abandon de recours, interprétée comme une renonciation par son signataire à toutes réclamations pour les dommages subis au cours d'une des épreuves, y compris ceux qui sont causés lors d'une étape de liaison, est étrangère au contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du véhicule qui cause un dommage lors de sa participation à un rallye, son application n'a pas pour effet de permettre la mise en circulation sur la voie publique d'un tel véhicule sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la loi du 21 novembre 1989.

Assurance automobile obligatoire - Rallye automobile - Responsabilité civile - Clause d'abandon de recours étrangère au contrat d'assurance - Application - Mise en circulation sur la voie publique - Effet au regard de l'assurance automobile obligatoire

- Art. 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

S'il suit des articles 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3, de la loi du 21 novembre 1989 que les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile de véhicules participant à un rallye automobile ne peuvent exclure de leur couverture que les dommages causés aux véhicules des autres participants survenus durant les courses et concours de vitesse, il ne s'ensuit pas que soit prohibée une clause d'abandon de recours, étrangère auxdits contrats d'assurance, par laquelle un participant déclare renoncer à tout recours contre d'autres participants et leurs assureurs pour les dommages qu'il subirait au cours dudit rallye, y compris lors d'étapes qui ne sont pas des concours de vitesse (1). (1) L. du 21 novembre 1989, art. 8, dans sa version avant son abrogation par l'article 347 de la loi du 4 avril 2014.

Assurance automobile obligatoire - Rallye automobile - Responsabilité civile - Etendue de la couverture - Possibilité d'exclure certains dommages - Clause d'abandon de recours étrangère au contrat d'assurance - Validité

- Art. 2, § 1er, 4, § 2, et 8, al. 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.19.0372.N 10 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.7](#) Pas. nr. ...



Le conducteur est, au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules, la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en exerce le contrôle par des moyens mécaniques lui permettant d'imprimer une direction au véhicule et qui, ce faisant, maîtrise la puissance du moteur; elle perd cette qualité dès qu'elle n'a plus le contrôle du véhicule automoteur.

Assurance automobile obligatoire - Article 29bis - Personne non protégée - Indemnisation - Exclusion - Conducteur du véhicule automoteur

C.19.0309.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la victime du dommage causé par un préposé du commettant soit également un préposé de ce commettant ne la prive pas en soi du droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil à l'égard dudit commettant.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Assureur subrogé dans les droits de la victime contre le tiers responsable - Victime ayant la qualité de préposé d'un commettant - Dommage causé par un proposé du même commettant - Action directe de l'assureur contre le commettant

- Art. 1384, al. 3 Code civil

C.18.0559.N 30 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident à qui une demande est adressée sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui concerne un régime d'indemnisation automatique que la loi impose aux assureurs qui couvrent la responsabilité civile à laquelle des véhicules automoteurs peuvent donner lieu, doit fournir une réponse motivée aux éléments mentionnés dans la demande visée à l'article 14, § 1er, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Assurance automobile obligatoire - Véhicule impliqué dans un accident - Impossibilité de déterminer quel véhicule a causé l'accident - Requête en indemnisation sur la base de l'article 19bis-11, § 2 de la loi du 21 novembre 1898

- Art. 14, § 1 et 2, al. 1er, et 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.19.0528.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1](#) Pas. nr. ...

Il faut entendre par territoire où le véhicule a son stationnement habituel, le territoire de l'État dont le véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

Assurance automobile obligatoire - Territoire où le véhicule a son stationnement habituel

- Art. 1.4 Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009

- Art. 2 A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989

- Art. 2, dans la version d'application en 2017 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Assurance automobile obligatoire - Territoire où le véhicule a son stationnement habituel

- Art. 1.4 Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009



- Art. 2 A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989
- Art. 2, dans la version d'application en 2017 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.19.0879.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.7](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 23 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le conducteur qui n'est pas muni du certificat prévu à l'article 7 de cette même loi, est puni des peines prévues à l'article 29, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir une amende de 10 à 250 euros, de sorte que la nature de l'infraction visée à l'article 23 de la loi du 21 novembre 1989 est déterminée par la peine infligée par le juge et que, lorsque le juge prononce une amende inférieure à 26 euros, et donc une peine de police, ladite infraction est une contravention ; dès lors que la loi du 21 novembre 1989 n'instaure pas son propre régime de prescription de l'action publique, l'action publique sera prescrite, en application de l'article 21, 6°, et 25 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, après six mois à compter du jour où l'infraction a été commise s'il s'agit d'une contravention autre qu'un délit contraventionnalisé (1). (1) Cass. 2 mai 1966, Pas. 1966, I, 1117 ; Cass. 11 octobre 1965, Pas. 1965, I, 198 ; Cass. 9 mars 1964, Pas. 1964, I, 736 ; Cass. 2 mars 1964, Pas. 1964, I, 704 ; Cass. 17 décembre 1888, Pas. 1889, I, 73 ; voir également Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0423.N, Pas. 2012, n° 574, avec concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.1749.N, Pas. 2012, n° 362, qui ont tous deux trait à l'hypothèse de la contraventionnalisée.

Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 23 - Nature de l'infraction - Peine infligée par le juge - Portée

P.19.0120.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.3](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sanctionne le propriétaire d'un véhicule automoteur qu'il n'a pas lui-même fait assurer mais dont il a toléré l'utilisation par une autre personne sans avoir vérifié que celle-ci a souscrit une assurance ou, à tout le moins, sans avoir obtenu des garanties suffisantes quant à la souscription d'une telle assurance avant toute utilisation; le juge apprécie souverainement si le propriétaire du véhicule automoteur qui tolère la mise en circulation de celui-ci a procédé à la vérification requise par l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 29 mars 2006, RG P.05.0055.F, Pas. 2006, n° 179 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Assurance automobile obligatoire - Propriétaire tolérant la mise en circulation de son véhicule automoteur - Vérification portant sur la souscription d'une assurance - Portée

- Art. 22, § 1, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.19.0247.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2](#) Pas. nr. ...



L'appel du prévenu ne profite pas à l'assureur de sa responsabilité civile, appelé à la cause ou intervenu volontairement, lorsqu'en vertu de l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le jugement entrepris a condamné celui-ci, solidairement ou in solidum avec le prévenu, à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et que l'assureur n'a pas interjeté un appel recevable contre ce jugement; dans ce cas, le jugement entrepris, passé en force de chose jugée à l'égard de l'assureur de la personne déclarée responsable, règle irrévocablement les relations existantes entre la victime et l'assureur, de sorte que celui-ci demeure tenu de réparer le dommage défini par ce jugement (1). (1) Conf. aux concl. verbales du MP développées, à titre subsidiaire, pour rencontrer l'hypothèse de la recevabilité du pourvoi ; Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.0390.F, Pas. 2015, n° 63 ; Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.0485.F, Pas. 2005, n° 686. Sur la question de savoir si l'opposition du prévenu peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile, voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, et concl. du MP, Pas. 2016, n° 605.

Assurance automobile obligatoire - Matière répressive - Appel du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de sa responsabilité civile appelé à la cause ou intervenu volontairement

- Art. 14 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.18.1209.N 2 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.1](#) Pas. nr. ...

Pour maintenir la couverture « conformément à la loi », le preneur d'assurance doit, en cours de contrat également, déclarer toute aggravation du risque et le manquement frauduleux ou répréhensible à cette obligation est punissable selon qu'il a la qualité de propriétaire, de détenteur ou de conducteur du véhicule assuré, conformément à la distinction faite à l'article 22 § 1er, de la loi du 21 novembre 1989; la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur n'est pas requise à cet égard (1). (1) L'article 26 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance a été abrogé par l'article 347 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à compter du 1er novembre 2014 (art. 352). L'aggravation du risque est à présent régie par l'article 81 de la loi du 4 avril 2014.

Assurance automobile obligatoire - Aggravation du risque en cours de contrat - Défaut de déclaration frauduleux ou répréhensible - Incrimination

C.17.0631.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.8](#) Pas. nr. 422

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

Assurance automobile obligatoire - Indemnisation de l'assureur-loi subrogé - Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Répétition auprès de la victime et de son assureur en responsabilité - Victime elle-même responsable de l'accident

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 48ter L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

C.17.0578.N 26 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.12](#) Pas. nr. ...



La répartition par parts égales visée à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'applicable en l'espèce, ne s'applique qu'entre les assureurs; la personne lésée peut par conséquent réclamer la totalité du dommage qu'elle a subi à tout assureur d'un véhicule impliqué dans l'accident, à l'exception de ceux de l'assuré dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.17.0338.N, Pas. 2017, n° 715.

Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Indemnisation de la personne lésée - Répartition par parts égales

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (1); il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté e n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative. (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245; Cass. 16 février 2015, RG C. 13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989, article 29ter - Disposition légale interprétative

- Art.29ter L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Il résulte de l'article 19bis-11, §2, tel qu'abrogé par l'article 15 de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que, pour l'application de cette disposition légale, seuls les assureurs en matière d'assurance automobile obligatoire des véhicules dont les conducteurs ne voient pas leur responsabilité engagée ne sont pas tenus à indemnisation (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG C.15.0326.N, Pas. 2016, n° 475.

Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Application de cette disposition légale

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Il ressort des dispositions des articles 19bis-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et 19bis-11, § 2, tel qu'applicables en l'espèce, et de leur genèse légale que le régime d'indemnisation prévu à l'article 19bis-11, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 repose sur la responsabilité et les assurances de responsabilité, alors que le régime consacré à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 constitue un régime d'indemnisation automatique distinct de l'intervention du Fonds et que la loi impose aux assureurs qui couvrent la responsabilité civile à laquelle des véhicules automoteurs peuvent donner lieu.

Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 1er - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Régime d'indemnisation - Notion

- Art. 19bis-11, § 1er et 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.17.0240.F 16 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation routière - Accident survenu à l'étranger - Véhicule



immatriculé en Belgique - Action en réparation du dommage - Loi applicable - Convention de La Haye du 4 mai 1971 - Champ d'application

Il suit des articles 3 et 9, alinéa 1er, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 et de l'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé que, sous réserve de l'application de l'article 10 de la Convention de La Haye, la loi que cette convention désigne est applicable tant à la responsabilité résultant d'un accident de la circulation qu'à l'action de la victime contre l'assureur tenu sur la base d'un fondement extracontractuel de réparer le dommage, sans que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 puisse trouver à s'appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation routière - Accident survenu à l'étranger - Véhicule immatriculé en Belgique - Action en réparation du dommage - Loi applicable - Convention de La Haye du 4 mai 1971 - Champ d'application

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 3 et 9, al. 1er Convention de La Haye du 4 mai 1971

C.15.0458.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1](#) Pas. nr. 434

Toute personne lésée peut obtenir du Fonds commun de garantie la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.

Assurance automobile obligatoire - Fonds commun de garantie - Dommage causé par un véhicule automoteur - Indemnisation de la personne lésée

- Art. 19bis-11, § 1er, 3° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Assurance automobile obligatoire - Fonds commun de garantie - Dommage causé par un véhicule automoteur - Indemnisation de la personne lésée

- Art. 19bis-11, § 1er, 3° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Le cas fortuit doit être apprécié dans le chef du conducteur du véhicule ayant causé l'accident (1). (1) Voir Cass. 2 mai 1989, RG n° 2308, Pas. 1988-89, n° 497.

Assurance automobile obligatoire - Cas fortuit

- Art. 19bis-11, § 1er, 3° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Assurance automobile obligatoire - Cas fortuit

- Art. 19bis-11, § 1er, 3° L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs



À la question préjudicielle, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, de savoir si l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 6 juillet 2017, dit pour droit que l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.15.0458.N, Pas. 2016, n° 434.

Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-13, § 3 - Constitution 1994, articles 10 et 11 - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-13, § 3 - Constitution 1994, articles 10 et 11 - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Wanneer het cassatiemiddel een schending van de artikelen 10 en 11 Grondwet opwerpt in zoverre artikel 19bis-13, §3, WAM toelaat dat de secundaire schadelijder de vergoeding van zijn materiële schade wordt ontzegd, niettegenstaande deze werd veroorzaakt door een geïdentificeerde bestuurder doch louter door het feit dat deze zich kan beroepen op de tussenkomst van een niet-geïdentificeerde bestuurder, stelt het Hof de vraag aan het Grondwettelijk Hof of artikel 19bis-13, §3, van de wet van 21 november 1989 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen de artikelen 10 en 11 Grondwet schendt, indien het in die zin geïnterpreteerd wordt dat, naast de primaire schadelijder van een ongeval veroorzaakt door een niet-geïdentificeerd voertuig, ook de secundaire schadelijder de mogelijkheid ontzegd kan worden vergoeding voor materiële schade van het gemeenschappelijk waarborgfonds te verkrijgen, aangezien dergelijke interpretatie immers een ongelijkheid creëert in hoofde van de groep secundaire schadelijders, omdat slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een toevallig feit dat tegelijkertijd een niet-geïdentificeerd voertuig is, enkel recht hebben op vergoeding van de lichamelijke schade, terwijl de slachtoffers van een schadegeval dat veroorzaakt wordt door een bestuurder die geconfronteerd wordt met een zuiver toevallig feit recht hebben op integrale vergoeding van zowel lichamelijke als materiële schade.

Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Question

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Question

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la



responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

C.17.0236.N 14 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171214.3](#) Pas. nr. 714

Il résulte de l'intention du législateur de garantir l'indemnisation de leur dommage aux victimes d'accidents impliquant plusieurs véhicules et pour lesquels il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident que la répartition par parts égales visée à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 ne peut leur être opposée et vaut uniquement entre les assureurs des véhicules impliqués dans l'accident.

Assurance automobile obligatoire - Implication de plusieurs véhicules dans un accident - Véhicule responsable - Détermination - Impossibilité - Personne lésée - Assureurs - Répartition - Notion

C.17.0338.N 14 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171214.4](#) Pas. nr. 715

La répartition par parts égales visée à l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 vaut uniquement entre les assureurs; la personne lésée peut par conséquent réclamer à chaque assureur d'un véhicule impliqué dans l'accident, à l'exception de ceux de l'assuré dont la responsabilité n'est pas indubitablement engagée, la totalité du dommage qu'elle a subi.

Assurance automobile obligatoire - Implication de plusieurs véhicules dans un accident - Véhicule responsable - Détermination - Impossibilité - Personne lésée - Assureurs - Répartition - Notion

C.17.0007.N 6 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171106.1](#) Pas. nr. ...

L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs comprend un régime d'indemnisation au profit d'une personne lésée, quelle que soit sa qualité ou la nature du dommage subi par elle, à l'égard des assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident, à l'exception des assureurs des conducteurs dont la responsabilité n'est pas indubitablement engagée; ce régime d'indemnisation ne se fonde pas sur la responsabilité, ce qui a pour conséquence que des limitations à l'obligation d'indemnisation des assureurs précités qui s'inscrivent dans le cadre d'un régime reposant sur la responsabilité, comme celle prévue aux articles 3 de la loi du 21 novembre 1989 et 8, 1°, contrat-type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, dans le cadre de leur obligation d'indemnisation sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, ne sont pas applicables.

Assurance automobile obligatoire - Implication de plusieurs véhicules dans l'accident - Impossibilité de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident - Assureur - Personne lésée - Dommage propre - Répétibilité

C.17.0006.N 28 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.9](#) Pas. nr. 508

Il résulte de l'article 29bis, §§ 4, alinéas 1er et 5 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et des travaux préparatoires de la loi dont il ressort que le législateur a voulu que la charge dudit dommage soit finalement supportée par celui qui est responsable en droit commun de l'accident, sauf dans la mesure où la victime est elle-même responsable de l'accident, que, lorsque la victime est seule responsable de l'accident, l'assureur d'un véhicule automoteur concerné qui a indemnisé cette victime dans le cadre de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne peut réclamer l'indemnité sur la base de l'article 29bis, § 4 de la loi du 21 novembre 1989 mais il dispose d'une action récursoire sur la base de l'article 1251, 3°, du Code civil contre les assureurs des autres véhicules à moteur impliqués dans l'accident pour une part égale à l'indemnité payée à la victime.



Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Plusieurs véhicules impliqués - Victime responsable - Indemnisation de la victime - Action récursoire de l'assureur - Fondement juridique

Il résulte des articles 29bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et 1251, 3°, du Code civil que, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, il faut que les assureurs respectifs indemnisent la victime et, en principe, que chacun supporte la charge à part égale, celui qui procède à l'indemnisation de la victime disposant, sur la base de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité à concurrence de ce qu'il a payé à la victime en plus de sa part.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Plusieurs véhicules impliqués - Indemnisation de la victime

C.15.0080.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Mère et fils victimes en tant que piétons - Condamnation de la mère du chef de coups ou blessures involontaires à son fils - Subrogation de l'assureur du véhicule aux droits et actions du fils - Notion de tiers responsable

L'assureur qui a indemnisé une victime ou un ayant droit de celle-ci est subrogé dans leurs droits contre le tiers responsable en droit commun; ce dernier est toute personne autre que l'assuré, impliqué dans l'accident, dont la faute a causé le dommage réparé par l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Mère et fils victimes en tant que piétons - Condamnation de la mère du chef de coups ou blessures involontaires à son fils - Subrogation de l'assureur du véhicule aux droits et actions du fils - Notion de tiers responsable

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er et 2, § 2, § 4, al. 1er, et § 5 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.16.0964.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.3](#) Pas. nr. 335

Le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule automoteur mis en circulation dans les endroits prévus à l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à ladite loi, sont punissables, qu'ils aient ou non la qualité de preneur d'assurance.

Assurance automobile obligatoire - Mise en circulation d'un véhicule sans couverture de la responsabilité civile - Personnes punissables - Qualité de preneur d'assurance - Condition

- Art. 22, § 1er, al. 1er et 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.15.1562.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.10](#) Pas. nr. ...



Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir procédé à la requalification du fait mis à charge en une infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur ou conducteur, confirme le jugement dont appel ayant condamné la demanderesse à une peine du chef d'infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire, dès lors que la peine prononcée à charge de la demanderesse n'est pas supérieure à celle pouvant lui être infligée en tant que détentrice ou conductrice du véhicule non assuré pour l'infraction prévue à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989.

Assurance automobile obligatoire - Condamnation du chef d'avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire - Appel - Requalification du fait en "avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur" - Confirmation du jugement dont appel - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 149 de la Constitution - Recevabilité

- Art. 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0253.F 9 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.4](#) Pas. nr. ...

Le passager d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée impliqué dans un accident de circulation bénéficie de l'indemnisation prévue, quel que soit le lieu de la survenance de cet accident, même s'il s'agit d'une voie ferrée complètement isolée de la circulation (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2010, RG C.09.0165.F, Pas 2010, n° 17; C.const., 6 février 2014, n° 25/2014.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Voie ferrée - Véhicule automoteur - Passager - Indemnisation

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.16.0490.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.6](#) Pas. nr. ...

Une personne est le détenteur d'un véhicule automoteur, au sens de l'article 22, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, si elle en exerce la maîtrise de fait.

Assurance automobile obligatoire - Détenteur du véhicule automoteur

P.16.0781.F 4 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.1](#) Pas. nr. ...

L'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 sanctionne d'une peine correctionnelle le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à cette loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule; cette sanction s'applique à celui qui, après avoir volé le véhicule, en est le conducteur au sens de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 1996, RG P.95.1170.N, Pas. 1996, n° 3: "Celui qui se rend maître d'un véhicule par vol, violence ou recel en est le détenteur" au sens de cette disposition.

Assurance automobile obligatoire - Mise en circulation sans assurance - Vol, violences ou recel - Accident causé par le voleur du véhicule - Sanction

C.15.0517.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.9](#) Pas. nr. ...



Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 que le conducteur d'un des véhicules impliqués dans l'accident ne puisse être indemnisé comme personne lésée qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas responsable de l'accident.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Implication de plusieurs véhicules - Impossibilité de déterminer quel véhicule a causé l'accident - Indemnisation de la personne lésée

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0315.N 26 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.1](#) Pas. nr. ...

L'assurance automobile obligatoire couvre le dommage qui est causé par un véhicule automoteur qui est mis en circulation dans les endroits prévus par la loi; les termes « en circulation » doivent recevoir une acception large, de sorte que les véhicules automoteurs qui ne sont pas en mouvement ne sont pas exclus de la couverture par ce seul fait; un lien de causalité doit exister entre le dommage et une quelconque utilisation du véhicule automoteur en circulation, soit par la place qu'il occupe, soit par son état ou un quelconque mouvement.

Assurance automobile obligatoire - En circulation - Notion

- Art. 2, § 1er, et 3, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0326.N 12 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160912.1](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, seuls les assureurs en matière d'assurance automobile obligatoire des véhicules dont les conducteurs ne voient pas leur responsabilité engagée ne sont pas tenus à réparation; la responsabilité éventuelle du conducteur d'un véhicule impliqué dans l'accident n'exclut pas que le propriétaire de ce véhicule demande la réparation de son dommage aux assureurs en matière d'assurance automobile obligatoire.

Assurance automobile obligatoire - Implication de plusieurs véhicules dans l'accident - Impossibilité de déterminer lequel de ces véhicules a causé l'accident - Propriétaire du véhicule - Dommage

C.15.0447.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.18](#) Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs doivent indemniser la victime et supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; celui qui a procédé à l'indemnisation de la victime, dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 29bis, § 1er, alinéa 1er - Accident de la circulation - Plusieurs véhicules impliqués - Assureurs - Victime - Dommage - Obligation de réparer - Conséquence - Subrogation - Action récursoire

- Art. 1251, 3° Code civil

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs



Lorsque la victime a contribué au dommage par sa faute, l'assureur d'un véhicule automoteur impliqué qui a indemnisé la victime ne peut, sur la base de l'article 29bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, réclamer l'indemnité versée au tiers responsable ou à son assureur qu'à concurrence du montant auquel la victime aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de la responsabilité; en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, l'assureur peut aussi réclamer à tout assureur d'un véhicule automoteur impliqué la partie de l'indemnité versée qui correspond au montant dont la victime doit répondre en droit commun, chacun à part égale (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Dommage - Faute de la victime - Conséquence - Assureur - Indemnisation de la victime - Action en répétition contre le tiers responsable ou son assureur - Limite - Partie du dommage qui incombe à la victime elle-même - Action en répétition - Contre chaque assureur d'un véhicule automoteur impliqué

- Art. 1251, 3° Code civil

- Art. 29bis, § 4, al. 1er, et § 5 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0415.F 13 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.5](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le conducteur est la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en a la maîtrise (1). (1) Voir Cass. 18 mai 2012, RG C.11.0628.F – C.11.0791.F, Pas. 2012, n° 314, avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général; Cass.19 juin 2015, RG C.14.0403.N – C.14.0474.N, Pas. 2015, n° 419 et Cass. 7 septembre 2015, RG C.14.0209.F, Pas. 2015, n° 489.

Assurance automobile obligatoire - Article 29bis - Conducteur

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0011.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

- dans la version applicable avant sa modification par la L. du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules

- Art. 1er, 10 et 29bis, § 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.14.0391.F 6 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.



Assurance automobile obligatoire - Usager faible - Ayant droit

.....
Viole l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la décision qui considère que seuls les proches de la victime sont les ayants droit visés par cette disposition légale et qui exclut dès lors de ces derniers l'employeur qui subit un préjudice personnel en servant la rémunération d'un travailleur qui, ayant été victime d'un accident de la circulation, ne peut plus, en raison de ses blessures, fournir ses prestations de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Usager faible - Ayant droit

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.15.0384.F 7 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus; une moto pilotée sur un circuit totalement soustrait à la circulation automobile n'est pas soumise à l'application légale d'assurance des véhicules automoteurs.

Assurance automobile obligatoire - Article 2, § 1er - Circuit de compétition automobile - Accident - Obligation d'assurance

- Art. 2, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.14.0209.F 7 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Assurance automobile obligatoire - Accident - Véhicules impliqués - Assureurs - Couverture - Limites - Conducteur

.....
Le conducteur au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment en a la maîtrise (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Accident - Véhicules impliqués - Assureurs - Couverture - Limites - Conducteur

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.14.0150.N 19 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Assurance automobile obligatoire - Usager faible - Assureur - Indemnisation sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 - Droit contractuel de recours

Assurance automobile obligatoire - Usager faible - Assureur - Droit de recours - Clause défavorable au preneur d'assurance

Assurance automobile obligatoire - Assureur - Obligation d'indemnisation - Article 29bis de la loi sur l'assurance automobile obligatoire



L'obligation d'indemnisation de l'assureur sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 n'est pas une obligation lui incombant en guise de contrepartie à l'égard de l'assuré; elle incombe uniquement à l'assureur et se situe en dehors des obligations synallagmatiques des parties au contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Article 29bis de la loi sur l'assurance automobile obligatoire - Assureur - Obligation d'indemnisation

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Une clause octroyant à l'assureur un droit de recours à concurrence de sommes dont l'assuré n'est pas responsable déroge au contrat type annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l'article 1er du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Usager faible - Assureur - Droit de recours - Clause défavorable au preneur d'assurance

- Art. 29bis, al. 1er et dernier L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 1er, 24 et 25, 1°, a) A.R. du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 88, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

L'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 est habilité à exercer un droit contractuel de recours à l'égard de l'assuré ou du preneur d'assurance, dans les limites toutefois des sommes auxquelles l'assureur serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurance automobile obligatoire - Usager faible - Assureur - Indemnisation sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 - Droit contractuel de recours

- Art. 29bis, al. 1er et dernier L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 1er, 24 et 25, 1°, a) A.R. du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 88, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.14.0403.N 19 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.6](#) Pas. nr. ...

Le conducteur au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, est la personne qui conduit un véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en exerce le contrôle par l'utilisation des moyens mécaniques donnant la possibilité d'imprimer une direction au véhicule et qui maîtrise ainsi la puissance du moteur; la seule circonstance qu'un conducteur est éjecté de son véhicule et heurte le sol, un obstacle ou un autre véhicule dans le processus même de l'accident, ne lui fait pas perdre la qualité de conducteur; il ne perd cette qualité que si, après avoir été éjecté, elle est victime d'un accident de la circulation distinct du premier (1). (1) Cass. 18 mai 2012, RG C.11.0628.F-C.11.0791.F, Pas. 2012, n° 314 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

Assurance automobile obligatoire - Article 29bis de la loi sur l'assurance automobile obligatoire - Personne non protégée - Réparation - Exclusion - Conducteur du véhicule automoteur

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er, et, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.14.0579.F 28 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.13](#) Pas. nr. ...



L'article 11 de la loi du 25 juin 1992, en vertu duquel le contrat d'assurance ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre, n'est pas applicable au droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0751.F, Pas. 2012, n°466.

Assurance automobile obligatoire - Contrat-type - Droit de recours de l'assureur - Déclaration du risque à la conclusion du contrat - Omission ou inexactitude intentionnelles - Condition d'application

- Art. 9, al. 1er, 24, première phrase, 25, 1°, al. 1er, b) A.R. du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 5, al. 1er, et 11 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

P.14.0184.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte d'une lecture conjointe les articles 3 et 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contentant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et des articles 19bis-11, § 1er, 8°, 19bis-14, § 1er, et 19bis-17, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que le Fonds commun de garantie automobile peut se constituer partie civile devant le juge pénal contre le responsable de l'accident, en tant que subrogé dans les droits de la personne lésée qu'il a indemnisée en raison d'un défaut d'assurance; il n'est pas requis que le responsable soit également poursuivi et condamné du chef de conduite d'un véhicule en défaut d'assurance.

Assurance automobile obligatoire - Fonds commun de garantie automobile - Responsable en défaut d'assurance - Indemnisation du prévenu - Subrogation - Constitution de partie civile - Possibilité

P.14.0311.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.2](#) Pas. nr. 6

Il résulte des articles 2, § 1er, alinéa 1er, et 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que le caractère punissable frappe uniquement la mise en circulation ou le fait de tolérer la mise en circulation d'un véhicule non couvert par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de ladite loi ou dont les effets sont suspendus; l'immatriculation du véhicule à moteur à usage spécifique n'implique pas qu'un autre usage donne en soi lieu à une mise en circulation du véhicule ou à une tolérance de cette mise en circulation sans l'assurance conforme à la loi du 21 novembre 1989.

Assurance automobile obligatoire - Véhicule immatriculé pour un usage spécifique - Véhicule utilisé à d'autres fins

ASSURANCE VIE

C.17.0094.N 9 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.8](#) Pas. nr. 628

Une attribution bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une assurance solde restant dû n'est un avantage au sens de l'art. 299 du Code civil que lorsque cette attribution bénéficiaire peut être qualifiée de donation indirecte.

Assurance vie - Assurance solde restant dû - Attribution bénéficiaire - Régimes matrimoniaux - Régimes conventionnels - Divorce - Conséquence - Perte des avantages - Avantages - Notion

- Art. 108, al. 1er, et 131 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 299 Code civil



ASSURANCES TERRESTRES

C.21.0011.N 8 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 34, § 2, et 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont impératifs aux fins de protection des intérêts de la personne lésée; il s'ensuit que l'interruption de la prescription ne prend fin qu'au moment où l'assureur informe, clairement et de manière non équivoque, la personne lésée de sa volonté de réparer le dommage (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2012, RG C.11.0399.F, Pas. 2012, n° 394.

Assurances terrestres - Action propre de la victime contre l'assureur - Délai de prescription - Interruption - Assureur - Décision d'indemnisation ou de refus - Moment

- Art. 34, § 2, et 35, § 4 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Bien que le juge constate souverainement les faits dont il déduit si l'assureur a informé, clairement et de manière non équivoque, la personne lésée de sa volonté de réparer le dommage, la Cour vérifie néanmoins si le juge a pu légalement déduire sa décision de ses constatations (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2012, RG C.11.0399.F, Pas. 2012, n° 394.

Assurances terrestres - Action propre de la victime contre l'assureur - Délai de prescription - Interruption - Assureur - Décision d'indemnisation ou de refus - Appréciation

- Art. 34, § 2, et 35, § 4 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.20.0567.N 21 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'obligation incombant au preneur d'assurance de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 5, les circonstances nouvelles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré que le preneur d'assurance doit informer spontanément, complètement et correctement l'assureur des circonstances visées et que l'assureur n'est pas tenu, en règle, d'en opérer la vérification (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2018, RG C.16.0292.F, Pas. 2018, n° 274 ; Cass. 20 juin 1983, RG 6818 (Bull. et Pas., 1983, I, n° 582) ; Cass. 17 mai 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 1047).

Assurances terrestres - Contrat d'assurance - Circonstances nouvelles - Aggravation du risque - Obligation d'information du preneur d'assurance

- Art. 26, § 1er, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.20.0201.N 12 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.1](#) Pas. nr. ...

L'assurance incendie qu'un copropriétaire d'un bien indivis a souscrite en son nom personnel ne couvre, en règle, que sa part dans la copropriété et ne profite pas aux autres copropriétaires, sauf s'il ressort de l'assurance que le preneur d'assurance a agi pour leur compte (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Assurances terrestres - Assurance incendie - Copropriété - Stipulation pour autrui

- Art. 1, B, a), 22 et 38, al 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 1122 et 1165 Ancien Code civil



Il suit de la circonstance qu'un copropriétaire d'un bien immobilier indivis paie, dans le cadre d'un contrat d'assurance incendie couvrant l'ensemble de ce bien, qu'il a conclu en son nom personnel, des primes qui ont été calculées sur la valeur totale de ce bien, que les parties sont convenues d'une assurance non seulement pour ce copropriétaire mais également pour les autres copropriétaires (1) (2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 22, 38 et 39 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant leur abrogation par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Assurances terrestres - Assurance incendie - Copropriété - Etendue de la garantie

- Art. 1, B, a), 22 et 38, al 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 1122 et 1165 Ancien Code civil

P.20.0670.F 25 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

Assurances terrestres - Action de la personne lésée contre la personne responsable - Subrogation de l'assureur de la personne lésée - Prescription - Disposition applicable

- Art. 1382 et 2262bis Ancien Code civil
- Art. 89, § 4 et 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

C.18.0294.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.3](#) Pas. nr. ...

L'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre exclut que l'assureur s'exonère de sa garantie pour des cas de faute lourde de l'assuré déterminés en termes généraux (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurances terrestres - Convention - Assureur - Clause d'exonération - Faute lourde

- Art. 8, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.19.0632.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.7](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la lecture conjointe des articles 59, alinéa 1er, et 66, alinéas 1 et 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances que, lorsque le contrat a pour objet l'assurance de plusieurs risques et que l'omission ou l'inexactitude n'ont eu une incidence que pour l'appréciation d'un ou de certains de ces risques, la nullité du contrat doit être limitée à l'assurance des risques pour lesquels l'assureur a été induit en erreur; le contrat d'assurance ne peut être déclaré nul dans son ensemble que si l'omission ou l'inexactitude ont eu une incidence sur tous les risques assurés (1). (1) Cass. 18 septembre 2018, RG C.18.0073.N, Pas. 2018, n° 454 ; Cass. 9 juin 2006, RG C.04.0404, Pas. 2006, n° 321.

Assurances terrestres - Convention - Plusieurs risques - Omission ou inexactitude dans la déclaration - Nullité

C.19.0066.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.11](#) Pas. nr. ...

L'article 62, alinéa 2, de loi du 4 avril 2014 relative aux assurances exclut que l'assureur puisse s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés en termes généraux (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2018, RG C.17.0428.F, Pas. 2018, n° 188; Cass. 4 décembre 2013, RG P.13.0285.F, Pas. 2013, n° 657; Cass. 12 janvier 2011, RG P.10.1274.F, inédit; Cass. 29 juin 2009, RG C.08.0003.F, Pas. 2009, n° 446.

Assurances terrestres - Assureur - Garantie pour faute lourde - Exonération de ses obligations - Termes généraux du contrat

- Art. 62, al. 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

C.19.0386.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.17](#) Pas. nr. ...

Le recours des tiers au sens de l'article 2 de la Convention UPEA Assuralia Incendie ne porte pas sur la responsabilité de l'assuré sur la base de l'article 544 du Code civil et le recours subrogatoire de l'assureur de la personne lésée contre l'assureur qui couvre le recours des tiers et dont l'assuré est responsable sur cette base n'est pas exclu.

Assurances terrestres - Exercice du recours des tiers - Couverture de la responsabilité en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil - Assuré - Responsabilité sur la base de l'article 544 du Code civil

- Art. 2 et 3 BVVO

P.19.1121.N 25 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.8](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 78, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre que l'assureur est tenu de fournir sa couverture lorsque le dommage survient pendant la durée du contrat d'assurance; lorsque la faute de l'assuré a entraîné le décès de la victime, le dommage des ayants droit et des personnes auxquelles ce décès porte préjudice par répercussion survient au moment du décès, et l'assureur est tenu de le couvrir si ledit moment est compris dans la durée du contrat d'assurance (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 78, § 1er, actuellement L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 142, § 1er.

Assurances terrestres - Contrat d'assurance - Fin - Durée - Dommage - Couverture - Décès

C.19.0090.N 27 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.10](#) Pas. nr. ...

L'action en justice dérive du contrat d'assurance lorsqu'elle se rapporte à l'existence du contrat et aux obligations qui en découlent, tant pour les parties contractantes qu'à l'égard des tiers, et ce quel que soit le fondement juridique de l'action (1). (1) Actuel article 88, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.



Assurances terrestres - Contrat d'assurance - Action en justice - Fondement juridique - Pertinence

- Art. 34, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.18.0408.N 25 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.6](#) Pas. nr. ...

Pour que la prescription de l'action visée à l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre soit interrompue, il n'est pas requis que l'assureur soit informé de ce que c'est directement par lui que la personne lésée entend se faire indemniser (1). (1) Article 35 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

Assurances terrestres - Action propre de la victime contre l'assureur du responsable - Délai de prescription - Interruption

- Art. 35, § 4 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.19.0051.N 25 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances que seule la faute lourde personnelle de l'assuré peut être exclue de la couverture et l'assuré qui n'a pas commis lui-même de faute lourde demeure couvert, même si un autre assuré a commis une faute lourde concernant le même sinistre.

Assurances terrestres - Contrat d'assurance - Assuré - Faute lourde - Assureur - Exonération - Condition

C.18.0586.F 28 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.1](#) Pas. nr. ...

Pour que l'assureur puisse décliner sa garantie conformément à l'article 21, § 2, de la loi, du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, il suffit que, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'ait pas exécuté une des obligations énoncées aux articles 19 et 20 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurances terrestres - Sinistre - Déclaration - Renseignements - Obligation - Manquement - Intention frauduleuse - Perte de garantie

- Art. 19, 20 et 21, §§ 1 et 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.18.0543.F 18 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le contrat d'assurance peut prévoir que la garantie ne prend cours qu'après le paiement de la première prime.

Assurances terrestres - Garantie - Prise de cours

- Art. 14, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.18.0359.F 24 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 48ter, alinéas 1er et 2, et 29bis, alinéas 1er et 2, de la loi du 21 novembre 1989 qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime est subrogé dans les droits que celle-ci aurait pu exercer, en vertu de l'article 29bis, § 1er, alinéa 2 précité, contre le propriétaire de ce véhicule (1). (1) Voir les concl. MP.

Assurances terrestres - Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Loi du 21 novembre 1989 - Accident de la circulation - Indemnisation par l'assureur-loi - Action subrogatoire - Implication d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Propriétaire du véhicule - SNCB



C.18.0239.F 20 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation de remboursement mise à charge de l'assureur ne porte que sur la totalité des primes payées après la survenance des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurances terrestres - Circonstances nouvelles - Risque assuré - Aggravation - Primes payées - Assureur - Remboursement

- Art. 26, § 3, b) L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.18.0528.N 31 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.3](#) Pas. nr. ...

Le contrat d'assurance est un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser; sauf dispositions légales particulières, les parties définissent librement dans le contrat la prestation à fournir par l'assureur lorsque l'événement incertain survient; elles peuvent stipuler dans le contrat tant ce qui est assuré

Assurances terrestres - Contrat d'assurance - Notion - Définition de la prestation à fournir par l'assureur - Détermination de ce qui est couvert et de ce qui est exclu de la garantie

- act. art. 5, 14° L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 1, A L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.18.0056.F 14 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.8](#) Pas. nr. ...

Il incombe à l'assureur, qui exerce un recours, de rapporter la preuve de la notification, au preneur ou à l'assuré autre que le preneur, de son intention d'exercer ce recours; l'allégation que le pli n'a pas été retourné et que l'envoi non représenté à l'expéditeur est un envoi qui a atteint son destinataire constitue un renversement de la charge de la preuve.

Assurances terrestres - Assureur - Recours - Notification préalable - Pli non retourné à l'expéditeur - Envoi non représenté à l'expéditeur - Renversement de la charge de la preuve

- Art. 1315, al. 2 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

C.18.0307.F 14 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.10](#) Pas. nr. ...

La personne subrogée dans les droits de la personne lésée exerce l'action de la personne lésée avec ses caractéristiques et accessoires; il s'ensuit que, lorsque, à la date de la subrogation, le délai de prescription de l'action directe contre l'assureur n'a pas pris cours à l'égard de la personne lésée, il n'a pas davantage pris cours à l'égard de la personne subrogée.

Assurances terrestres - Action directe contre l'assureur - Prescription - Délai de prescription - Prise de cours - Subrogation

- Art. 34, § 2 et 86, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.18.0444.N 15 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.3](#) Pas. nr. ...



La personne lésée ne peut faire valoir, envers l'assureur du prétendu responsable, davantage que ce qu'elle peut faire valoir contre le responsable lui-même ni lui opposer d'autres droits; par conséquent, la personne lésée dispose, en règle, d'un droit propre contre l'assureur uniquement lorsque l'assuré est responsable du dommage subi par la personne lésée et dans la mesure de cette responsabilité, et lorsqu'elle dispose à cette fin d'une créance exigible contre l'assuré

Assurances terrestres - Assurance de la responsabilité - Personne lésée - Droits contre l'assureur du responsable - Etendue - Droit propre

- Art. 150, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

C.18.0395.F 28 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190128.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, suivant lequel doivent être considérées comme assurées toutes les personnes vivant au foyer du preneur, qu'un enfant vit au foyer du preneur d'assurance du seul fait que, par une décision judiciaire, son hébergement principal est confié à ce preneur et son domicile est fixé chez ce dernier (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurances terrestres - Assurance responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée - Personnes assurées - Personne vivant au foyer du preneur

C.18.0212.F 29 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'action récursoire a pour objet le remboursement de paiements successifs effectués par l'assureur à une partie lésée par la faute de l'assuré, c'est la date de chacun de ces paiements qui détermine le point de départ de la prescription triennale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurances terrestres - Faute de l'assuré - Indemnisation du tiers lésé - Paiements successifs - Action récursoire - Prescription - Point de départ

- Art. 34, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

C.18.0082.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.5](#) Pas. nr. 573

Une clause de déchéance de la couverture d'assurance est nulle lorsqu'elle exclut toute couverture du risque décrit dans le contrat d'assurance.

Assurances terrestres - Clause de déchéance - Exclusion de toute couverture

- Art. 11 et 77 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.18.0086.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.5](#) Pas. nr. 551

En vertu de l'article 81, § 3, b), alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la prestation de l'assureur est limitée, en cas de sinistre et lorsque le preneur d'assurance n'a pas respecté l'obligation visée au § 1er, au remboursement de la totalité des primes payées, s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé; il s'ensuit que, le cas échéant, la limitation de la prestation de l'assureur ne dépend pas d'une modification ou de la résiliation du contrat d'assurance visée à l'article 81, § 1er, de ladite loi.

Assurances terrestres - Assurance incendie - Risque aggravé - Prestation de l'assureur - Limitation - Condition

- Art. 81, § 1er et 3, b), al. 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014



C.18.0073.N 10 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180910.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 6, alinéa 1er, et 12, alinéas 1er et 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, dans leur version applicable au litige, que lorsque, dans un même contrat, plusieurs risques sont assurés et que l'omission ou l'inexactitude n'ont eu d'incidence que pour l'appréciation d'une partie d'entre eux, la nullité du contrat est limitée à l'assurance des risques pour lesquels l'assureur a été induit en erreur (1). (1) Voir Cass. 9 juin 2006, RG C.04.0404, Pas. 2006, n° 321.

Assurances terrestres - Contrat - Police combinée - Plusieurs risques - Omission ou inexactitude - Nullité

C.17.0586.F 28 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Assurances terrestres - Personne lésée - Droit propre contre l'assureur - Prescription - Délai

Par les termes dispositions légales particulières, l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, entend celles qui soumettent la prescription de l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur à un délai différent que celui que cet article prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurances terrestres - Personne lésée - Droit propre contre l'assureur - Prescription - Délai

- Art. 88, § 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

C.16.0292.F 27 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.1](#) Pas. nr. ...

L'obligation légale et conventionnelle du preneur de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré ne concerne que les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances connues de lui, à l'exclusion de celles qui ne l'étaient pas, même si elles eussent dû l'être.

Assurances terrestres - En cours de contrat - Preneur - Obligation de déclaration - Objet

- Art. 5 et 26, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.17.0428.F 16 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Assurances terrestres - Convention - Assureur - Clause d'exonération - Faute lourde

Les articles 8, alinéa 2 et 11 de la loi du 25 juin 1992 excluent que l'assureur s'exonère de sa garantie pour des cas de faute lourde de l'assuré déterminés en termes généraux (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurances terrestres - Convention - Assureur - Clause d'exonération - Faute lourde

- Art. 8, al. 2, et 11 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.17.0302.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8](#) Pas. nr. ...



L'article 1er, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances suivant lequel le courtier d'assurances n'est pas lié à un assureur déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire naître l'apparence qu'il représente un assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Assurances terrestres - Courtier d'assurances - Fait d'être lié ou non à un assureur - Mandat apparent - Application
- Art. 1998 Code civil
- Art. 1er, 6° L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances

L'article 4, § 1er et 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne fait pas obstacle à ce que l'utilisation d'une proposition d'assurance que le courtier d'assurances fait remplir par le candidat preneur d'assurance puisse faire naître l'impression que le courtier représente l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Assurances terrestres - Courtier d'assurances - Utilisation d'une proposition d'assurance - Mandat apparent - Application
- Art. 1998 Code civil
- Art. 4, § 1er et 2, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Assurances terrestres - Courtier d'assurances - Utilisation d'une proposition d'assurance - Mandat apparent - Application

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Assurances terrestres - Courtier d'assurances - Fait d'être lié ou non à un assureur - Mandat apparent - Application

C.17.0429.F 19 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.2](#) Pas. nr. ...

L'article 35, § 3 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres n'exclut pas que la prescription d'une action dérivant du contrat d'assurance puisse être interrompue par une reconnaissance de dette au sens de l'article 2248 du Code civil.

Assurances terrestres - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Reconnaissance de dette
- Art. 35, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.16.0126.F 17 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.2](#) Pas. nr. ...

Dans les assurances de dommage, l'intérêt assurable est celui qu'a l'assuré à ce qu'un événement incertain susceptible de causer un dommage à la chose assurée ou au patrimoine de l'assuré ou du bénéficiaire ne se réalise pas.

Assurances terrestres - Assurances de dommage - Intérêt assurable
- Art. 1er, A et G, 37 et 51 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

En cas d'assurance contre l'incendie en valeur à neuf, l'assuré qui ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le bien sinistré a droit, par dérogation à l'article 39, à une indemnité minimale correspondant à quatre-vingts pour cent de cette valeur, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la loi ou du contrat qui permettent de réduire l'indemnité.

Assurances terrestres - Assurance contre l'incendie - Assurance valeur à neuf - Reconstruction, reconstitution ou remplacement du bien sinistré - Absence - Indemnité - Calcul du montant
- Art. 39, 53 et 67, § 3, 1° L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre



C.15.0472.F 13 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.1](#) Pas. nr. ...

L'indemnité due à la suite de la perte ou de la détérioration d'un bien est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles, pour autant que leur inscription à la conservation des hypothèques soit antérieure au sinistre.

Assurances terrestres - Assurance incendie - Indemnité - Paiement - Créances privilégiées - Inscription - Sinistre - Antériorité

- Art. 58 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.16.0411.F 15 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le contrat d'assurance soumet le paiement de l'indemnité à l'obligation pour l'assuré qui en est le propriétaire de reconstruire le bâtiment incendié, celui-ci perd le droit à cette indemnité lorsqu'il vend le bâtiment sans avoir procédé à la reconstruction.

Assurances terrestres - Contrat d'assurances contre l'incendie - Sinistre - Paiement de l'indemnité à l'assuré - Condition - Obligation de rebâtir ou réparer - Vente de l'immeuble avant la reconstruction

- Art. 36 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce. -
CODE DE COMMERCE : LIVRE I _ TITRES X et XI _ Des assurances en général et De quelques assurances terrestres en particulier

C.16.0273.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.4](#) Pas. nr. 470

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Assurances terrestres - Loi du 25 juin 1992, article 86 - Assureur en responsabilité - Responsabilité de l'assuré sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Assurances terrestres - Loi du 25 juin 1992, article 86 - Assureur en responsabilité - Responsabilité de l'assuré sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

- Art. 8, al. 1er, et 86 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 1315, al. 1er, et 1386bis Code civil

P.15.0781.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2](#) Pas. nr. 334

L'assureur appelé en intervention peut refuser le débat lorsque son droit de défense n'est pas garanti, plus précisément lorsque ce droit est compromis par une décision déjà rendue (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 1984, RG 3054, Pas. 1984, n° 228 et Cass. 25 novembre 1992, RG 77, Pas. 1992, n° 752.

Assurances terrestres - Intervention forcée de l'assureur - Refuser de participer au débat

- Art. 89, § 5 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 812, al. 1er Code judiciaire



C.16.0052.F 9 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.7](#) Pas. nr. ...

Pour que le paiement de la prime d'un contrat d'assurance fait au mandataire apparent soit libératoire, un contrat engendrant l'obligation pour le preneur de payer cette prime en contrepartie de l'engagement de l'assureur doit exister entre ces parties.

Assurances terrestres - Contrat - Prime - Paiement - Mandataire apparent - Preneur - Paiement libératoire

- Art. 1er, e) et 13, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.16.0243.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.2](#) Pas. nr. ...

La subrogation par l'assureur qui a payé l'indemnité ne s'exerce qu'à l'égard du tiers responsable; un assuré est un tiers lorsque l'assureur ne le couvre pas pour le sinistre.

Assurances terrestres - Assureur - Subrogation - Tiers responsable

- Art. 41, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Lorsqu'il n'y a pas de désistement d'action à l'égard d'un assuré dès lors que sa responsabilité est couverte par sa propre assurance de la responsabilité, l'assureur peut exercer une action subrogatoire contre cet assuré qui est un tiers.

Assurances terrestres - Assureur - Assuré qui est un tiers - Action subrogatoire

- Art. 22, al. 3 et 4 Police TRC

- Art. 41, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.15.0243.F 23 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170223.7](#) Pas. nr. ...

La faute intentionnelle suppose la volonté de causer un dommage résultant de la réalisation d'un risque couvert par le contrat, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit (1). (1) Voir Cass. 24 avril 2009, RG C. 07.0471.N, Pas. 2009, n° 278; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0561.F, Pas. 2011, n° 574.

Assurances terrestres - Couverture - Exclusion - Faute intentionnelle de l'assuré

- Art. 8, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.16.0280.F 13 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170213.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Assurances terrestres - Vol - Couverture - Conditions - Obligation imposée à l'assuré - Manquement - Lien causal - Déchéance - Charge de la preuve

Par application de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, il incombe à l'assureur, qui prétend être déchargé de la garantie, d'établir que l'assuré a commis le manquement allégué, que ce manquement constitue l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et qu'il existe un lien de causalité entre le manquement et la survenance du dommage (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Assurances terrestres - Vol - Couverture - Conditions - Obligation imposée à l'assuré - Manquement - Lien causal - Déchéance - Charge de la preuve

C.15.0104.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5](#) Pas. nr. ...



L'article 138bis-8, § 1er, de la loi du 25 juin 1992, qui a pour seul objet de déterminer les conditions auxquelles une personne affiliée à une assurance liée à l'activité professionnelle peut poursuivre cette assurance individuellement lorsqu'elle en perd le bénéfice, est étranger à la définition du contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, qu'il ne saurait influencer.

Assurances terrestres - Personne affiliée à une assurance liée à l'activité professionnelle - Perte du bénéfice de ladite assurance - Droit de poursuivre - Conditions - Objet

- Art. 138bis-8, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

L'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2007, qui tient compte d'une situation existante particulière, réserve le régime transitoire spécifique qu'il crée aux seuls contrats dits d'affinité; manque dès lors en droit le moyen, qui soutient que cette disposition s'applique sans distinction à tous les contrats collectifs d'assurance maladie non liés à une activité professionnelle (1). (1) L. du 20 juillet 2007, art. 3, § 2, al. 3, mod. par l'art. 13 de la L. du 17 juin 2009.

Assurances terrestres - Contrats d'assurance maladie existants non liés à l'activité professionnelle - Champ d'application du régime juridique transitoire

- Art. 3, § 2, al. 3 L. du 20 juillet 2007

Pour qu'un contrat d'assurance maladie conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes puisse être qualifié de contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle, il faut qu'au moment de l'affiliation, il existe entre le preneur d'assurance et le bénéficiaire une relation lui permettant de recueillir des revenus professionnels (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 138bis-1, § 2 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

Assurances terrestres - Contrat d'assurance maladie liée à l'activité professionnelle - Notion

- Art. 138bis-1, § 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Une personne est liée professionnellement lorsque la relation entre le preneur d'assurance et cette personne permet à cette dernière de recueillir des revenus professionnels (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 138bis-1, § 2 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

Assurances terrestres - Contrat d'assurance maladie liée à l'activité professionnelle

- Art. 138bis-1, § 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.16.0099.N 21 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.2](#) Pas. nr. ...

L'assureur qui est subrogé dans les droits de son assuré peut réclamer la restitution du montant de l'indemnisation à un autre assuré qui est responsable du dommage lorsque le contrat d'assurance prévoit que l'assuré est un tiers quant au dommage qu'il a causé à un autre assuré (1). (1) Art. 41, al. 1er, de la loi du 25 juin 1992 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

Assurances terrestres - Subrogation - Champ d'application - Dommage subi par un assuré - Action en restitution d'un autre assuré

- Art. 41, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.15.0440.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.3](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui, après avoir constaté que les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et vivaient ensemble dans l'immeuble litigieux, leur propriété indivise, lorsque la police d'assurance incendie été souscrite par l'époux uniquement, et qu'au moment du sinistre ils ne partageaient plus la vie commune, décide sur la base de considérations propres que, étant propriétaire pour moitié de l'immeuble sinistré, l'épouse a droit à la moitié de l'indemnité d'assurance, viole l'article 1416 du Code civil.



Assurances terrestres - Assurance incendie - Assurance souscrite par un conjoint - Régime matrimonial - Séparation de biens - Immeuble indivis - Pouvoir de gestion - Article 1416 du Code civil - Champ d'application - Limites

- Art. 1416 Code civil

C.15.0450.F 18 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Assurances terrestres - Déclaration de sinistre - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Durée - Décision de l'assureur

Suivant l'article 35, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable aux faits, si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie; la notification de la décision de l'assureur doit être faite à l'autre partie personnellement ou au mandataire qu'elle a chargé de la recevoir (1). (1) Voir les concl. du MP.

Assurances terrestres - Déclaration de sinistre - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Durée - Décision de l'assureur

- Art. 35, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.15.0180.N 11 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.2](#) Pas. nr. ...

En vertu du caractère impératif de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, consacré par l'article 3 de la même loi, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance (1). (1) Cass. 20 septembre 2012, RG C.12.0029.F, Pas. 2012, n° 477 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

Assurances terrestres - Contrat d'assurance - Clause de déchéance - Appréciation par le juge

- Art. 3 et 11, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations contractuelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (1). (1) Cass. 20 septembre 2012, RG C.12.0029.F, Pas. 2012, n° 477 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

Assurances terrestres - Contrat d'assurance - Clause de déchéance

- Art. 11, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.15.0179.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.3](#) Pas. nr. ...

En vertu du caractère impératif de l'article 11 de la loi du 25 juin 1992, consacré par l'article 3, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance.

Assurances terrestres - Article 11 de la loi du 25 juin 1992 - Droit impératif - Office du juge

L'article 11 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est de droit impératif en faveur de l'assuré, qui peut renoncer à la protection qui lui est accordée par la loi.

Assurances terrestres - Article 11 de la loi du 25 juin 1992 - Nature de la disposition - Renonciation

- Art. 11 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre



La clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution par l'assuré de ses obligations conventionnelles constitue une clause de déchéance au sens de l'article 11 de la loi du 25 juin 1992.

Assurances terrestres - Article 11 de la loi du 25 juin 1992 - Clause de déchéance

- Art. 11 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.14.0185.F 18 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Assurances terrestres - Assurances aériennes - Petit avion de plaisance

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre s'applique aux assurances aériennes, à l'exception des assurances des transports de marchandises; elle s'applique, dès lors, au contrat d'assurance de petit avion de plaisance (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.).

Assurances terrestres - Assurances aériennes - Petit avion de plaisance

- Art. 2, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.15.0149.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.6](#) Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur en restitution de l'indu d'établir que le paiement qu'il a effectué est dépourvu de cause (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2009, RG C.06.0650.F, Pas. 2009, n° 57.

Assurances terrestres - Vol - Paiement à l'assuré - Absence de cause - Demande de remboursement de l'assureur - Charge de la preuve

- Art. 1235, al. 1er, et 1315, al. 1er Code civil

C.14.0350.N 17 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.1](#) Pas. nr. ...

L'assureur qui a conclu une assurance de personne contre les accidents corporels est tenu de payer des intérêts compensatoires à l'assuré lorsque le contrat d'assurance couvre le paiement de ces intérêts.

Assurances terrestres - Assurance de personne contre les accidents corporels - Intérêts compensatoires - Paiement

- Art. 1146, 1147 et 1153 Code civil

C.14.0294.N 16 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150116.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Assurances terrestres - Contrat d'assurance - Fin - Risque de postériorité - Couverture - Délai - But

La couverture du risque de postériorité au cours du délai de 36 mois après la fin du contrat d'assurance a pour but de protéger l'assuré et la personne lésée dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance auprès d'un autre assureur; il s'ensuit que pour le contrat d'assurance dans lequel la couverture peut être subordonnée à l'introduction de la demande au cours de sa durée, la couverture obligatoire pendant un délai de 36 mois après la fin du contrat d'assurance s'applique, à moins qu'un autre assureur couvre le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Assurances terrestres - Délai - But - Contrat d'assurance - Fin - Risque de postériorité - Couverture

- Art. 78 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre



P.14.0311.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.2](#) Pas. nr. 6

Il n'est question d'aggravation du risque au sens de l'article 26, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, dans sa version antérieure à la modification par la loi du 4 avril 2014, que lorsque celui-ci est permanent; une aggravation du risque temporaire ne constitue pas une aggravation du risque au sens de cette disposition légale.

Assurances terrestres - Aggravation du risque - Obligation de déclaration

DIVERS

C.15.0280.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.1](#) Pas. nr. ...

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

Divers - Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 - Article 8 - Article 10 - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 9, § 1er, b) - Article 11, § 2 - Personne lésée - Action directe contre l'assureur - Conditions - Tribunal compétent

- Art. 9, § 1er, b), et 11, § 2 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 8 et 10 Convention d'exécution du 27 septembre 1968 entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971

GENERALITES

C.19.0085.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Entreprise d'assurances - Formation d'un patrimoine spécial - Hypothèque constituée sur un élément patrimonial

- Art. 12 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 10, § 9, 3° A.R. du 22 février 1991

- Art. 6 Règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des valeurs représentatives

- Art. 16, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er et 2, et § 3, al. 1er à 3, 17, al. 2, et 18, al. 1er et 2 L. du 9 juillet 1975 relative aux contrôle des entreprises d'assurances

P.19.0843.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3](#) Pas. nr. ...



Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

Généralités - Autorité de la chose jugée - Matière répressive - Action civile - Assurance automobile obligatoire - Condamnation de l'assuré, prévenu, et de l'assureur - Appel de l'assureur seul

- Art. 23 Code judiciaire

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

C.18.0565.N 25 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.9](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 85, paragraphe 1er, sous b), du Règlement n° 833/2014, ni des dispositions de la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation visées dans le moyen que la prescription de l'action d'une institution qui est débitrice de prestations en vertu dudit règlement et qui dispose d'une action directe contre le tiers tenu de réparer le dommage est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel le fait générateur du dommage est survenu.

Généralités - Dommage - Prestations en vertu du Règlement n° 883/2004 - Prescription - Droit applicable

C.18.0401.N 15 february 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la couverture du contrat d'assurance fait partie des caractéristiques principales du produit d'assurance, il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle l'entreprise doit, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques principales du produit et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible, lorsque, pour la détermination de l'étendue de la couverture du contrat d'assurance, les conditions particulières ne font que renvoyer aux conditions générales (1) (2). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation car il estimait que le juge d'appel a pu considérer, sur la base de ses constatations, que le demandeur avait accepté les conditions générales dont il avait pu prendre connaissance. (2) Article 4 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique.

Généralités - Couverture - Etendue - Pratiques du commerce - Entreprise - Obligation d'information - Etendue - Caractéristiques principales du produit - Conditions particulières - Renvoi aux conditions générales

- Art. 4 L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

C.17.0095.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Généralités - Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application



Il résulte de la combinaison des articles 99, 106, alinéas 1er et 2, 127, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, que ledit code ne détermine pas le droit applicable à la question si une personne victime d'un dommage résultant d'un fait dommageable commis avant son entrée en vigueur dispose, après son entrée en vigueur, d'une action directe contre l'assureur du responsable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

C.15.0136.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.12](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'assurance protection juridique vise l'indemnisation du dommage, cela empêche que l'assuré dont les frais de justice sont indemnisés par l'assureur, prétende aussi à l'indemnité de procédure; cette indemnité est attribuée à l'assureur.

Généralités - Assurance protection juridique - Portée - Indemnité de procédure

- Art. 154 L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 1022 Code judiciaire

P.15.0474.F 20 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1](#) Pas. nr. ...

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (1). (1) Voir Cass. 24 février 2010, RG P.09.1870.F, Pas. 2010, n° 122.

Généralités - Assureur du prévenu intervenu volontairement - Indemnité de procédure - Condamnation de la partie civile - Légalité - Action civile portée devant le juge pénal - Procédure devant le juge du fond - Partie civile ou assureur subrogé - Partie civile jointe aux poursuites - Prévenu acquitté

- Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

Généralités - Action civile portée devant le juge pénal - Partie civile ou assureur subrogé - Citation directe devant le juge du fond par la partie civile - Prévenu acquitté - Assureur du prévenu intervenu volontairement - Indemnité de procédure - Condamnation de la partie civile

- Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

P.13.2051.F 1 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.5](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Généralités - Assurance mutualiste libre complémentaire - Dommage causé par une infraction - Décaissements opérés en faveur de la victime - Obligation contractuelle - Contrepartie des primes d'assurance

En accordant à son assuré victime d'une infraction des prestations en réparation du dommage matériel économique subi, l'organisme assureur ne subit pas un dommage causé par une infraction mais exécute une obligation contractuelle; dès lors, le juge justifie légalement sa décision de rejeter la demande d'une société mutualiste d'assurances tendant à récupérer des décaissements opérés en faveur de la victime dans le cadre d'une assurance mutualiste libre complémentaire au motif qu'elle a servi, en sa qualité d'assureur, sa garantie en contrepartie des primes d'assurance qu'elle a perçues et qu'elle n'a subi aucun dommage au sens des articles 1382 et suivants du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Assurance mutualiste libre complémentaire - Dommage causé par une infraction - Décaissements opérés en faveur de la victime - Obligation contractuelle - Contrepartie des primes d'assurance

**ASTREINTE**

C.20.0342.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.10](#) Pas. nr. ...

Le recouvrement de l'astreinte peut être abusif aussi bien dès l'origine qu'à un moment ultérieur ; dans ce dernier cas, la réduction du droit dont il a été abusé à son exercice normal ne peut avoir lieu qu'à partir de ce moment.

- *Recouvrement abusif - Réduction - Moment*

- Art. 1385quinquies Code judiciaire

- *Recouvrement abusif - Réduction - Moment*

- Art. 1385quinquies Code judiciaire

C.20.0048.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière à se conformer à la condamnation principale et ne peut être imposée qu'accessoirement à cette condamnation, de sorte qu'un appel contre la décision d'infliger accessoirement à une décision avant dire droit une astreinte faisant l'objet d'une contestation ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Mesure préalable - Astreinte infligée accessoirement - Contestation - Jugement - Nature - Appel*

- Art. 19, al. 1er et 3, 875bis, al. 2, 1050, al. 2, et 1385bis Code judiciaire

C.18.0349.F 26 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#) Pas. nr. ...

La débiton d'une astreinte n'est pas soumise à la condition que la décision fixant cette astreinte, qui, après avoir été signifiée, est rectifiée, soit à nouveau signifiée avec le jugement de rectification et que, sauf si le jugement de rectification en dispose autrement, l'astreinte est due à partir de la signification de la décision rectifiée.

- *Signification du jugement de condamnation au paiement d'une astreinte - Jugement de rectification - Condition de la débiton*

- Art. 794, 1495, al. 1er, et 1385bis, al. 3 Code judiciaire

Le juge qui prononce un jugement de rectification décide que la décision rectifiée statue comme le jugement de rectification l'indique et, en conséquence, le jugement de rectification fait partie du jugement rectifié (1). (1) Cass. 21 mars 2005, RG C.03.0578.N, Pas. 2005, n° 174.

- *Jugement de rectification - Eléments que ce jugement doit comporter*

- Art. 794 Code judiciaire

L'introduction d'une demande en rectification d'un jugement n'a pas pour effet de suspendre la force exécutoire de la décision à rectifier; ce n'est pas davantage le cas pour l'exécution de l'astreinte qui est associée à la décision à rectifier (1). (1) Cass. 5 décembre 2008, RG C.07.0057.N, Pas. 2008, n° 700.

- *Demande de rectification - Force exécutoire*

- Art. 794 Code judiciaire

C.18.0556.F 13 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.3](#) Pas. nr. ...



En cas de difficulté d'exécution d'une décision prononçant une astreinte, il appartient au juge des saisies de déterminer si les conditions d'exigibilité de l'astreinte sont réunies; il a, ainsi, le pouvoir non de supprimer ou de réduire l'astreinte, mais uniquement d'examiner si, compte tenu de la survenance d'un élément nouveau, le titre exécutoire a conservé son actualité et, partant sa force obligatoire; il s'ensuit que le juge des saisies ne peut décider que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure ou de l'état de nécessité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution - Juge des saisies - Mission - Limites - Force majeure - Etat de nécessité
- Art. 1498 Code judiciaire

L'article 1385bis du Code judiciaire n'exige pas, pour que l'astreinte soit due, que l'inexécution de la condamnation principale procède d'une faute du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Débiton - Inexécution de la condamnation principale - Faute du débiteur
- Art. 1385bis Code judiciaire

C.18.0398.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#) Pas. nr. ...

L'astreinte est encourue aussi longtemps que la condamnation principale n'a pas été exécutée et que le titre est actuel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Cours de l'astreinte - Délai
- Art. 1385quater Code judiciaire

C.18.0385.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.5](#) Pas. nr. ...

La signification visée à l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire a non seulement pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire mais également de s'assurer que le débiteur a connaissance du contenu des injonctions ou des interdictions formulées par le juge de sorte que lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation infligeant une astreinte et que la condamnation sous peine d'astreinte ne ressort que de la lecture combinée des décisions du premier juge et du juge d'appel, l'astreinte ne peut être encourue qu'après que les deux décisions ont été signifiées au débiteur après le prononcé de la décision de confirmation, sans qu'il soit nécessaire que ces décisions soient signifiées en même temps.

- Décision fixant l'astreinte - Signification - Objectif
- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire
- Décision en première instance et en degré d'appel - Lecture combinée requise - Signification
- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

P.18.0525.N 9 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 1385bis, alinéa 1er, 1385quater, alinéa 1er, 1385quinquies, alinéa 1er, et 1395, alinéa 1er, du Code judiciaire que le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies; le juge des astreintes ne peut connaître de la question de savoir si l'astreinte est encourue, mais uniquement sur l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale (1). (1) Cass. 14 novembre 2008, RG C.05.0421.N, Pas. 2008, n° 631 ; Cass. 20 octobre 2008, RG S.07.0059.N, Pas. 2008, n° 561

- Juge qui décide si l'astreinte est encourue - Compétence - Peine d'astreinte encourue - Portée



Selon l'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation et ce délai prend cours lorsque la décision judiciaire qui fixe ce délai passe en force de chose jugée mais, outre le délai de réparation fixé sur la base de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire, le juge peut également accorder un délai de grâce en ce qui concerne l'astreinte qui vise à accorder encore un certain temps au débiteur, le cas échéant à l'expiration du délai de réparation, pour satisfaire à la condamnation, sans que le défaut puisse entraîner la perception d'une astreinte; le juge examine souverainement s'il accorde un délai de grâce et s'il n'y consent pas, les astreintes sont encourues à l'expiration du délai de réparation, sous réserve que la décision par laquelle la réparation a été ordonnée sous peine d'astreinte ait été préalablement signifiée, ce dont il résulte que l'absence de signification d'une décision passée en force de chose jugée par laquelle la réparation est ordonnée sous peine d'astreinte, est sans incidence sur la prise de cours du délai de réparation et la personne condamnée à réparer ne peut déduire de ce défaut de signification que l'autorité demanderesse en réparation n'insiste pas sur une réparation endéans le délai de réparation (1). (1) Cass. 31 janvier 1995, RG P.93.1138.N, Pas. 1995, n° 107 ; P. VANSANT, "Zakboekje ruimtelijke ordening 2018", Malines, Kluwer, 2017, 849-850.

- Urbanisme - Exécution des mesures de réparation - Octroi d'un délai de remise en état - Réparation sous peine d'astreinte - Signification de la décision - Portée

C.18.0216.N 21 decembar 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4](#) Pas. nr. 734

L'obligation, après intervention de la décision confirmative, de signifier à nouveau, le cas échéant, tant la décision confirmative que la décision ordonnant l'astreinte, est inspirée par le besoin de sécurité juridique afin d'éviter autant que possible les litiges; il y est également satisfait lorsque la décision confirmée est signifiée après la signification de la décision confirmative; une signification simultanée des deux décisions n'est pas requise.

- Décision ordonnant l'astreinte - Décision confirmative - Signification - Dessein - Condition - Signification simultanée ou non

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

C.15.0086.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#) Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- Recouvrement - Abus de droit - Compétence - Juge des saisies

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Juge de l'astreinte - Juge des saisies - Répartition des compétences

- Art. 1385bis à 1385nonies Code judiciaire

C.16.0409.F 19 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.1](#) Pas. nr. ...



N'est pas légalement justifié l'arrêt qui considère que l'obligation de payer les rémunérations ne constitue pas une condamnation principale au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er du Code judiciaire et peut dès lors être assortie d'une astreinte.

- *Condition - Condamnation principale - Paiement de rémunération*

Toute injonction du juge constitue, au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er du Code judiciaire, une condamnation principale et ne peut dès lors être assortie d'une astreinte dans la mesure où elle porte sur le paiement d'une somme d'argent (1). (1) Le MP a dit en substance que l'arrêt attaqué analyse la condamnation prononcée à l'encontre de Amazon et considère qu'il y a deux composantes : d'une part, l'obligation de rentrer des déclarations relatives aux ventes de supports et appareils pour la reproduction d'oeuvres sonores et visuelle et d'autre part, une condamnation à payer les rémunérations pour la copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles dues en fonction de ces ventes en Belgique. L'arrêt attaqué qui décide que la condamnation principale -(l'obligation de rentrer des déclarations) n'est pas une condamnation au paiement d'une somme d'argent puisqu'il s'agit d'une obligation de faire - procède à une interprétation erronée de la notion « condamnation principale » La doctrine unanime considère que « le terme 'principal' a simplement été utilisé pour qualifier et distinguer l'injonction faite par le juge de la condamnation de l'astreinte ; cette dernière est appelée à renforcer l'injonction et est, pour cette raison, considérée comme l'accessoire de ladite injonction ». Il s'ensuit qu'il importe peu que la condamnation à payer les rémunérations soit ou non l'accessoire de celle d'effectuer les déclarations. Elle fait partie de la condamnation principale au sens de l'article 1385bis du Code judiciaire et ne peut être assortie d'une astreinte pour en assurer l'exécution. (voir. I. Moreau-Margrève, L'astreinte, Annales de la Faculté de droit de Liège, 1982, p. 65; J. Van Compernelle et G. de Leval, l'astreinte, Répertoire Notarial, 2013, T. XIII, livre IV-6, n° 39; K. Wagner, Dwangsom 2003-2009, Larcier 2010 n° 53: « het begrip 'hoofdveroordeling' waarvan sprake in artikel 1385bis Ger. W., moet worden begrepen in tegenstelling tot de (voorwaardelijke) veroordeling tot een dwangsom, dewelke een accessorium is van de veroordeling waaraan de rechter een dwangsom verbindt [...] Dit betekent dat een dwangsom kan worden verbonden aan een veroordeling die op zich genomen een accessorium van een andere

- *Condition - Condamnation principale*

- Art. 1385bis, § 5 Code judiciaire

C.16.0548.N 2 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.4](#) Pas. nr. 610

La signification, avant laquelle l'astreinte ne peut être encourue, a pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire.

- *Fait d'encourir l'astreinte - Signification - But*

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

Il résulte de l'article 1385bis du Code judiciaire que le juge d'appel doit être considéré comme le juge qui a imposé l'astreinte, lorsqu'il ressort sans ambiguïté du dispositif de la décision rendue en appel que le juge d'appel a infirmé, en totalité ou en partie, le jugement rendu en première instance en ce qui concerne la condamnation principale assortie de l'astreinte ou en ce qui concerne la condamnation à cette dernière, et qu'il a rendu sur un de ces points une décision s'écartant du jugement de première instance.

- *Imposition d'une astreinte - Juge de première instance - Décision divergente en appel - Juge de l'astreinte - Détermination*

- Art. 1385bis Code judiciaire



Il résulte de l'article 1385bis du Code judiciaire que, dans le cas où le juge de première instance a imposé une astreinte et que son jugement est confirmé sur ce point, ce juge de première instance est réputé être le juge qui a imposé l'astreinte.

- *Imposition d'une astreinte - Juge de première instance - Confirmation en appel - Juge de l'astreinte - Détermination*

- Art. 1385bis Code judiciaire

Il résulte de l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire, qui correspond à l'article 1er, alinéa 3, de la Loi uniforme relative à l'astreinte, que, lorsque l'exécution de la condamnation à une astreinte est suspendue par l'introduction d'un recours, la décision confirmée doit être signifiée en même temps que la décision rendue en appel avant que les astreintes puissent de nouveau être encourues.

- *Introduction d'un recours - Fait d'encourir des astreintes*

P.16.0843.F 4 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Suppression ou suspension - Interprétation stricte du titre qui ordonne l'astreinte - Peine principale imprécise*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 31 janvier 1980, portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, que celle-ci constitue un moyen de coercition qui revêt la forme d'une condamnation accessoire; le titre qui l'ordonne doit dès lors faire l'objet d'une stricte interprétation; il s'ensuit que l'obligation qui constitue la condamnation principale doit définir clairement l'acte que le jugement entend imposer, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter pour le condamné aucun doute raisonnable, et que le juge statuant sur la demande en suppression ou suspension de l'astreinte ne peut élargir la portée de cet ordre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Suppression ou suspension - Interprétation stricte du titre qui ordonne l'astreinte - Peine principale imprécise*

- Art. 1385bis et 1385quinquies Code judiciaire

C.14.0032.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Suppression, suspension ou réduction - Condamnation principale - Impossibilité d'y satisfaire - Conditions - Application*

- *Condamnation principale - Satisfaire à la condamnation - Subordination au permis de l'autorité - Refus de délivrer le permis*

Si le fait de satisfaire à la condamnation principale est subordonné à l'obtention d'un permis de l'autorité, le refus de délivrer ce permis constitue, en principe, une impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, à moins que le défaut d'obtention du permis soit dû à la négligence de la personne condamnée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Condamnation principale - Satisfaire à la condamnation - Subordination au permis de l'autorité - Refus de délivrer le permis*

- Art. 1385quinquies Code judiciaire



Il est question " d'impossibilité " de satisfaire à la condamnation principale tel que prévu à l'article 1385quinquies du Code judiciaire lorsque survient une situation dans laquelle l'astreinte perd son sens de contrainte, c'est-à-dire d'incitation pécuniaire à assurer autant que possible à ce qu'il soit satisfait à la condamnation; c'est le cas lorsqu'il serait déraisonnable d'exiger du condamné plus d'effort et de diligence que ce dont il a déjà fait preuve (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Suppression, suspension ou réduction - Condamnation principale - Impossibilité d'y satisfaire - Conditions - Application*

- Art. 1385quinquies Code judiciaire

P.16.0011.F 4 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.1](#) Pas. nr. ...

La condamnation à une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale constitue pour le juge une faculté, et non une obligation; la circonstance que l'astreinte est sollicitée en vue de garantir la condamnation à une remise en état des lieux est, à cet égard, indifférente (1). (1) Voir G. Ballon, Dwangsom, A.P.R. 1980, p. 16.

- *Urbanisme - Condamnation à la remise en état des lieux - Condamnation à une astreinte - Obligation pour le juge*

- Art. 155, § 4 Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

P.15.1665.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.8](#) Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique et le ministère public est compétent pour engager devant le juge pénal l'action en réparation formulée par écrit par l'autorité demanderesse en réparation, en ce compris les voies de recours, indépendamment du fait que les autorités demanderesses en réparation se soient manifestées en tant que partie au procès; le condamné qui, sur la base de l'article 1385quinquies du Code judiciaire, demande la levée de l'astreinte qui lui a été imposée en gage de l'exécution de la mesure de réparation, la suspension du délai de cette astreinte ou sa diminution en raison d'une impossibilité permanente ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale, ne représente pas ainsi une partie poursuivie au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ce qui implique qu'il doit faire signifier son pourvoi aux personnes contre lesquelles il est dirigé, à savoir le ministère public près le tribunal qui a statué sur cette action et à l'autorité demanderesse en réparation en faveur de laquelle la condamnation au paiement d'une astreinte a été prononcée (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° ...

- *Urbanisme - Remise en état des lieux. Paiement d'une plus-value - Condamné - Pourvoi en cassation formé contre la décision rendue sur l'action du condamné concernant l'astreinte qui lui est imposée - Obligation de signifier au ministère public - Omission*

- Art. 6.1.41, § 1er, 3 et 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

C.14.0386.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1*



(1) - Article 6 (1) - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1

.....
Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1) - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1

- Art. 33.1 et 38.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 1er (1) et 6 (1) Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

- Art. 1385bis, al. 1er et 3 Code judiciaire

C.14.0384.N 8 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.4](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Exécution - Difficultés - Juge des saisies - Appréciation - Critère du contrôle

.....
En cas de difficultés lors de l'exécution d'un jugement concernant une condamnation au paiement d'une astreinte, le juge des saisies est tenu, en vertu de l'article 1498 du Code judiciaire; de déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non; à cet égard, le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, la condamnation étant toutefois réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise; à cet égard, il ne peut modifier les actes à accomplir en exécution de la condamnation comme prévu dans le titre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Exécution - Difficultés - Juge des saisies - Appréciation - Critère du contrôle

- Art. 1385quater et 1498 Code judiciaire

C.13.0529.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.5](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Urbanisme - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Titre - Actualité - Durée - Permis de régularisation délivré ultérieurement

.....
Le titre par lequel une mesure de réparation est ordonnée sous peine d'astreinte en raison de l'exécution illégale de travaux reste actuel tant que les conditions d'un permis de régularisation délivré ultérieurement n'ont pas été respectées et que les travaux exécutés ne correspondent pas complètement aux travaux pour lesquels ce permis de régularisation a été délivré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Urbanisme - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Titre - Actualité - Durée - Permis de régularisation délivré ultérieurement

- Art. 99, § 1er, 149, § 1er, al. 1er et 5, et 158 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 1385quater Code judiciaire

P.14.0493.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.3](#) Pas. nr. ...



L'impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale, visée à l'article 1385quinquies, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est pas une impossibilité absolue, mais bien une impossibilité relative qu'il faut mesurer sur l'échelle de l'impossibilité raisonnable.

- *Suppression, suspension ou réduction - Condamnation principale - Impossibilité d'y satisfaire - Nature - Critère d'appréciation*

- Art. 1385quinquies, al. 1er Code judiciaire

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence, la nature et les conséquences d'une impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Suppression, suspension ou réduction - Condamnation principale - Impossibilité d'y satisfaire - Appréciation par le juge - Nature*

- Art. 1385quinquies, al. 1er Code judiciaire

Il est question d'une impossibilité totale ou partielle pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale au sens de l'article 1385quinquies, alinéa 1er, du Code judiciaire, s'il se produit une situation dans laquelle l'astreinte, en tant que moyen de coercition, c'est-à-dire en tant qu'incitation financière afin de garantir autant que possible le respect de la condamnation, perd sa raison d'être, ce qui est le cas lorsqu'il est déraisonnable d'exiger du condamné plus d'efforts et de diligence qu'il n'a montrés (1). (1) Voir Cass. 30 mai 2002, RG C.99.0298.N, Pas. 2002, n° 329.

- *Suppression, suspension ou réduction - Condamnation principale - Impossibilité d'y satisfaire - Conditions - Application*

- Art. 1385quinquies, al. 1er Code judiciaire

C.13.0602.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.10](#) Pas. nr. ...

Ne peut être assortie d'une astreinte la condamnation de reverser la moitié des allocations familiales dès lors qu'elle est une condamnation au paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1385bis, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 2004, RG C.01.0432.F, Pas. 2004, n° 514.

- *Prononciation - Condition - Condamnation au paiement d'une somme d'argent*

- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

**ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL**

P.20.0758.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal punit l'attentat à la pudeur sans violences ou menaces si le coupable cohabite habituellement ou occasionnellement avec la victime et a autorité sur elle; un beau-père peut être cette personne au sens de ces dispositions; il existe pour cette prévention une présomption irréfragable d'absence de consentement (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0501.N, Pas. 2018, n° 65.

- *Attentat à la pudeur sans violences ou menaces - Personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et ayant autorité sur elle - Consentement de la victime - Présomption irréfragable d'absence de consentement*

- art. 372, al. 2 Code pénal

- *Attentat à la pudeur sans violences ou menaces - Personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et ayant autorité sur elle - Beau-père*

- art. 372, al. 2 Code pénal

À défaut de conclusions en ce sens, le juge, lorsqu'il apprécie la question de savoir si un prévenu s'est rendu coupable de faits qualifiés d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces ou de viol sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans, ne doit pas expressément indiquer avoir vérifié si la victime avait in concreto les ressources physiques et mentales suffisantes pour ne pas consentir à une relation sexuelle (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2012, RG P.11.2120.N, Pas. 2012, n° 521.

- *Attentat à la pudeur avec violences ou menaces - Mineur âgé de plus de 16 ans - Consentement de la victime - Ressources physiques et mentales - Appréciation*

P.19.0873.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 375, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que la personne à l'égard de laquelle l'acte punissable est commis est réputée ne pas avoir donné son consentement lorsque l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2 est remplie; ces conditions ne sont énumérées ni de manière limitative, ni de manière cumulative (1) ; l'absence ou le manque de consentement peut également ressortir d'autres éléments de fait (2). (1) Cass. 2 novembre 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581. (2) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0982.N, Pas. 2007, n° 518. Le caractère exemplatif de cette énumération ressort du mot « notamment » (voir I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », in Les Infractions, Vol. 3 - Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 144).

- *Viol - Eléments constitutifs - Absence de consentement - Conditions - Liste exemplative*

- Art. 375 Code pénal

- *Viol - Eléments constitutifs - Absence de consentement - Conditions - Liste exemplative*

- Art. 375 Code pénal

La circonstance que le prévenu a été acquitté de la prévention de coups ou blessures volontaires sur son épouse, pour la période délictueuse durant laquelle les viols ont été déclarés établis, en raison de l'impossibilité d'objectiver la hauteur et l'importance des violences physiques antérieures à leur séparation, n'est pas contradictoire avec sa condamnation du chef de viol, puisque les coups ou les menaces ne sont pas l'unique mode de perpétration du viol.

- *Acquittement du chef de coups et blessures - Condamnation du chef de viol*



- Art. 375 Code pénal

- *Acquittement du chef de coups et blessures - Condamnation du chef de viol*

- Art. 375 Code pénal

P.19.0566.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.1](#) Pas. nr. ...

Avant même l'entrée en vigueur de la loi du 1er février 2016, la notion de « violences ou menaces » figurant à l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal englobait les cas de « contrainte, surprise, ruse, ou l'infirmité ou la déficience mentale de la victime » et, avant même l'entrée en vigueur de la loi du 1er février 2016, les facteurs excluant le consentement figurant à l'article 375, alinéa 1er, du Code pénal s'étendaient également aux cas de « menace ou surprise » (1). (1) B. SPRIET et J. BOECKXSTAENS, "Het nieuwe misdrijf van voyeurisme en een aanpassing van het misdrijf van aanranding van de eerbaarheid en verkrachting", T. Strafr. 2013, liv. 3, 207-223.

- *Viol - Code pénal, article 375, alinéa 1er - Qualification de l'infraction - Notions de violence, contrainte, ruse, infirmité, déficience physique ou mentale de la victime - Modification de l'article 375, alinéa 1er, du Code pénal par la loi du 1er février 2016 - Portée des notions*

- *Attentat à la pudeur - Code pénal, article 373, alinéa 1er - Qualification de l'infraction - Notions de violences et menaces - Modification de l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal par la loi du 1er février 2016 - Portée des notions*

- *Attentat à la pudeur - Code pénal, article 373, alinéa 1er - Qualification de l'infraction - Notions de violences et menaces - Modification de l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal par la loi du 1er février 2016 - Portée des notions*

- *Viol - Code pénal, article 375, alinéa 1er - Qualification de l'infraction - Notions de violence, contrainte, ruse, infirmité, déficience physique ou mentale de la victime - Modification de l'article 375, alinéa 1er, du Code pénal par la loi du 1er février 2016 - Portée des notions*

Il résulte du principe de légalité tel qu'il est consacré aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification d'une infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut, en principe, déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable tant sous l'empire de l'ancienne loi qu'en application de la nouvelle; toutefois, le principe de légalité n'empêche pas le juge de considérer que la nouvelle loi se borne à reproduire l'interprétation de l'ancienne loi par la jurisprudence et que, par conséquent, la nouvelle loi n'ajoute aucun élément constitutif.

- *Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Application dans le temps - Portée*

- *Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Application dans le temps - Portée*

P.19.0800.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.7](#) Pas. nr. ...

L'incrimination prévue à l'article 371/1, alinéa 1er, 2°, du Code pénal, inséré par le législateur dans le titre « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », ne vise pas uniquement, selon la genèse de cette disposition, l'atteinte à la vie privée, qui inclut l'intimité sexuelle, mais également l'atteinte à l'intégrité sexuelle; il ne résulte ni de l'incrimination en elle-même ni de la genèse de ladite disposition que la possibilité, pour des tiers, d'identifier la victime sur la base de l'image ou de l'enregistrement sonore montré, rendu accessible ou diffusé est un élément constitutif de l'infraction.

- *Infraction de voyeurisme - Diffusion d'un nu photographique - Élément matériel*



P.18.0753.F 17 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.3](#) Pas. nr. 563

Le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur et de la tentative de viol consistant dans le fait que l'infraction a causé la mort de la victime est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque la peine reste légalement justifiée par la condamnation du demandeur du chef de meurtre pour faciliter une tentative de vol en telle sorte que la qualification des faits d'attentat à la pudeur et de tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort fût-elle erronée, cette dernière qualification est sans incidence sur la légalité de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Circonstances aggravantes - Attentat à la pudeur et tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort de la victime - Moyen de cassation ayant trait uniquement à la circonstance aggravante - Recevabilité - Peine légalement justifiée par une autre accusation déclarée établie*

- Art. 376, al. 1er Code pénal

P.17.0501.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.4](#) Pas. nr. ...

Une présomption irréfragable d'absence de consentement s'applique à la prévention d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est de ceux qui avaient autorité sur la victime.

- *Attentat à la pudeur sans violences ou menaces - Personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis - Autorité de l'auteur - Consentement de la victime*

- Art. 372 Code pénal

P.16.0871.F 4 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Attentat à la pudeur*

Le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits (1); le juge du fond peut énoncer que des gestes tels que faire des clins d'œil, tirer la langue, caresser les cheveux, la nuque ou les bras, etc., qui ont été interprétés par ceux qui les ont subis comme pouvant prêter à confusion, doivent être considérés comme déplacés, ambigus, provocateurs et même grossiers sans pour autant être objectivement de ceux qui blessent la pudeur, sont immoraux ou sont obscènes; partant, des éléments de faits ainsi constatés, il peut légalement déduire que ces gestes ne sont pas constitutifs du délit d'attentat à la pudeur (2). (1) Cass. 6 février 2013, RG P.12.1650.F, Pas. 2013, n° 86, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- *Attentat à la pudeur*

- Art. 372 Code pénal

P.16.0117.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.5](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, sous réserve du respect des droits de la défense, si le condamné pour attentat à la pudeur ou viol fait partie des personnes ayant autorité sur la victime; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Circonstance aggravante - Coupable ayant autorité sur la victime - Appréciation souveraine par le juge du fond - Critères*



P.15.0316.F 10 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.2](#) Pas. nr. ...

La loi établit une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle (1). (1) I. Wattiez, L'attentat à la pudeur et le viol, in Les Infractions, Volume 3, Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Larcier, 2011, p. 101.

- *Attentat à la pudeur - Victime âgée de moins de seize ans - Absence de consentement - Présomption irréfragable*

- Art. 372, 373 et 374 Code pénal

La réalité de l'atteinte portée à l'intégrité sexuelle de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet de l'acte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant; il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non éveillés en lui (1). (1) Voir Cass. 6 février 2013, RG P.12.1650.F, Pas. 2013, n° 86, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, et Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.0714.F, Pas. 2013, n° 635, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général, ces deux causes concernant des faits d'attentat à la pudeur commis sur une personne majeure et non, comme en l'espèce, sur une personne âgée de moins de seize ans.

- *Attentat à la pudeur - Eléments constitutifs - Victime âgée de moins de seize ans - Atteinte portée à l'intégrité sexuelle - Appréciation objective*

- Art. 372, 373 et 374 Code pénal

P.14.0293.N 31 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150331.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- *Attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces - Fait de filmer secrètement une personne dénudée - Caractère répréhensible*

Le fait de filmer secrètement une personne dénudée, à savoir sans son consentement et à son insu et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ne soit exercée, ne peut donner lieu à l'infraction d'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, même si la confiance de la victime est trahie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces - Fait de filmer secrètement une personne dénudée - Caractère répréhensible*

- Art. 372, 373 et 374 Code pénal



AVEU [VOIR: 077 PREUVE]

C.19.0062.F 20 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.3](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 1354 du Code civil, l'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire; l'aveu extrajudiciaire de l'existence d'une convention peut résulter de l'exécution qui lui en est donnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Aveu extrajudiciaire*

- Art. 1354 Code civil

**AVIATION**

C.18.0254.N 5 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.3](#) Pas. nr. ...

Le transporteur aérien au sens de l'article L.322-3, alinéa 1er, du Code français de l'aviation civile français ne doit pas, selon la jurisprudence française dominante, être un transporteur aérien au sens de la Convention de Varsovie.

- *Transporteur aérien - Vols non payants - Responsabilité - Limitation de responsabilité - Code français de l'aviation civile, article L.322-3, alinéa 1er*

- Art. L.322-3, al. 1er Code de l'aviation civile

C.18.0354.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5](#) Pas. nr. ...

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge*

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

C.17.0504.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3](#) Pas. nr. ...

L'article 24, 1°, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne rend le commandant de bord d'un aéronef pénalement responsable lorsqu'il ne s'est pas comporté lors de son pilotage comme on peut l'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

- *Aéronef - Commandant de bord - Responsabilité pénale*

- Art. 24, 1° L. du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne



Il résulte de l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air, pris en exécution de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 38 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014, ainsi que de la nature de l'aéronef ne permettant pas de déterminer à l'avance le site d'atterrissage, que les atterrissages de ballons libres habités dans les villes, les parties agglomérées de communes et les zones d'habitation ne sont pas soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

- *Ballons libres habités - Atterrissage - Autorisation de l'autorité compétente - Motifs*
- Art. 15, § 1er A.R. du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air

C.14.0185.F 18 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

- *Assurances aériennes - Assurances - Assurances terrestres - Petit avion de plaisance*

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre s'applique aux assurances aériennes, à l'exception des assurances des transports de marchandises; elle s'applique, dès lors, au contrat d'assurance de petit avion de plaisance (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.).

- *Assurances aériennes - Assurances - Assurances terrestres - Petit avion de plaisance*
- Art. 2, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre



P.21.1232.N 19 april 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

En l'absence de raisons impérieuses, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne toutefois pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès au conseil a porté une atteinte irréparable à l'équité du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation peut prendre en compte, entre autres, les éléments suivants, dans la mesure où ils sont applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect au regard, par exemple, de son âge ou de ses capacités intellectuelles, les dispositions légales relatives à l'instruction préparatoire et à l'admissibilité des preuves, la possibilité pour la personne concernée de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité et à leur exactitude à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité affectant le cas échéant l'obtention des preuves et la nature d'une violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et la question de savoir si elles ont été rapidement retirées ou rectifiées, l'utilisation des preuves et en particulier la question de savoir si elles représentent une partie prépondérante ou significative des preuves sur lesquelles la condamnation se fonde, ainsi que l'importance des autres éléments du dossier, l'importance pour l'opinion publique de l'enquête sur l'infraction et de la punition de l'auteur et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date

- *Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation*

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par l'arrêt Beuze c. Belgique du 9 novembre 2018, exige qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par les agents chargés de la recherche des infractions; le droit d'accès à un conseil pour les auditions implique que l'avocat peut être physiquement présent lors des auditions pendant l'instruction préparatoire, ce qui doit permettre une assistance efficace et concrète et garantir que les droits de la défense ne seront pas méconnus; ce droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des raisons impérieuses de le faire; ce ne sera qu'exceptionnellement le cas, ces raisons ont nécessairement un caractère temporaire et elles ne peuvent être acceptées que sur la base d'une appréciation spécifique des circonstances de la cause, telles que l'urgence de prévenir, dans un cas donné, une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; une limitation du droit d'accès sur une base légale et donc générale, obligatoire et systématique ne constitue pas, en tant que telle, une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Contenu et but de cette garantie - Limitation de cette garantie pour des raisons impérieuses*

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.19.0350.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.9](#) Pas. nr. ...



S'il existe une cause d'incompatibilité, celle-ci ne peut entraîner que l'omission de l'avocat du tableau ou des listes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Exercice d'une industrie ou d'un négoce - Incompatibilité*
- Art. 437, al. 1er, 3°, et al. 2 Code judiciaire

D.20.0008.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.3](#) Pas. nr. ...

La radiation du tableau des avocats constitue une sanction disciplinaire que le droit interne ne qualifie pas de sanction pénale, qui vaut uniquement pour les avocats et qui vise à maintenir l'honneur de l'Ordre et les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, et n'est pas, par conséquent, une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sanction disciplinaire - Radiation du tableau - Nature*
- Art. 455, 456, al. 1er, et 460, al. 1er Code judiciaire

C.20.0271.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.9](#) Pas. nr. ...

En cas d'annulation d'un règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Ordre des barreaux flamands sur la base de l'article 611 du Code judiciaire, le règlement annulé disparaît de l'ordre juridique et est réputé n'avoir jamais existé, de sorte qu'il ne peut servir de fondement à l'imposition des mesures qui y sont contenues (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2020, RG C.18.0353.N, Pas. 2020, n° 555.

- *Ordre - Règlement de l'Ordre - Annulation*
- Art. 611 Code judiciaire

P.20.1191.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#) Pas. nr. ...

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Pourvoi en matière pénale - Partie exerçant en tant qu'avocat - Pourvoi en cassation et mémoire - Portée*
- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- *Pourvoi en matière pénale - Partie exerçant en tant qu'avocat - Pourvoi en cassation et mémoire - Portée*
- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir *ibid.* (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-80).

- *Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Conv. D.H., article 6, § 1er - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond*

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Dès lors que, pour justifier la recevabilité de son appel tardif, l'appelant a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il avait mandaté son précédent conseil pour former appel, que celui-ci avait commis une faute en ne respectant pas la mission dont il était chargé, que ce manquement n'avait été porté à sa connaissance qu'après l'expiration du délai légal et qu'il avait immédiatement mis tout en oeuvre pour régulariser la procédure, mais qu'il n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles son conseil n'avait pas formé appel dans le délai légalement requis, la cour d'appel peut fonder le rejet de cette défense sur la considération que l'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) L'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas en règle un cas de force majeure justifiant la recevabilité d'un recours tardif (voir Cass. 11 mars 2020, RG P.20.0211.F, Pas. 2020, n° 184, et note signée M.N.B., notamment quant à la différence de traitement avec l'erreur de l'huissier de justice mandaté pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé ; Cass. 12 février 2013, RG 12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292, § 8, et concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Cependant, la Cour a admis qu'une telle force majeure peut résulter de circonstances qui ont empêché l'avocat mandaté à cette fin de veiller à ce que le recours soit formé dans le délai légal, notamment des sérieux problèmes médicaux dans son chef, attestés par un certificat médical indiquant une incapacité de travail durant une période comprenant le dernier jour du délai légal ainsi que le jour ouvrable suivant, où le pourvoi a été formé (Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0898.F, inédit, solution implicite conforme aux concl. verbales explicites du MP). (M.N.B.)

- Appel tardif - Faute alléguée de l'avocat - Invocation non circonstanciée de la force majeure - Incidence

P.20.0171.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- Matière répressive - Cour d'assises - Traitement des intérêts civils - Assistance à une partie civile - Dépôt d'une note relative au dommage

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

C.18.0353.N 18 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.8](#) Pas. nr. ...



Le législateur a conféré aux ordres communautaires la compétence d'arrêter, dans des règlements, les cas d'omission d'office du tableau, conformément à la procédure prévue en matière disciplinaire, lorsque le réclament l'honneur, les droits et les intérêts professionnels communs de leurs membres, la loyauté professionnelle ou la défense de l'avocat et du justiciable; la Cour pouvant apprécier le caractère raisonnable de ce qui est utile et approprié à la réalisation de l'objectif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Ordres communautaires - Compétence - Règlements*
- Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, 498, 499 et 500 Code judiciaire

Sans préjudice des hypothèses énoncées aux articles 428, alinéa 1er, 428bis, 432 et 437, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, seule une sanction prononcée par le conseil de discipline peut entraîner la suspension ou la radiation de l'avocat du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires et ce, pour atteinte à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et uniquement de la manière et sous les conditions prévues aux articles 456 à 471 inclus du Code judiciaire, qui traitent de la procédure disciplinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Suspension ou radiation*

P.20.0630.N 8 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#) Pas. nr. ...

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; l'omission, par un avocat assurant la défense d'un inculpé dont la chambre du conseil a prononcé l'internement, de déposer un formulaire de griefs en temps utile ou de veiller à ce que son client le fasse, ne constitue pas un cas de force majeure permettant d'éviter l'application de la sanction de la déchéance de l'appel prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0104.N, Pas. 2020, n° 287.

- *Négligence - Appel en matière répressive - Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Négligence de l'avocat - Force majeure - Portée*

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...

Les articles 848 à 850 du Code judiciaire, qui régissent le désaveu d'actes de procédure, ne sont pas applicables aux causes examinées selon la procédure organisée par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354; Cour const. 22 février 2018, n° 21/2018, www.const-court.be.

- *Matière répressive - Instruction d'audience - Représentation - Mandat - Désaveu d'actes de procédure*
- Art. 848, 849 et 850 Code judiciaire

Il résulte de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire que, pour l'ensemble des actes de procédure qu'un avocat pose dans une cause en laquelle il représente son client devant le juge répressif, il est réputé intervenir dans les limites du mandat que ce client lui a donné; cette présomption ne peut être renversée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354.

- *Matière répressive - Instruction d'audience - Représentation - Actes de procédure - Mandat*
- Art. 440, al. 2 Code judiciaire



P.20.0302.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#) Pas. nr. ...

De la circonstance qu'au pénal comme au civil, un avocat peut être amené à accomplir des actes de procédure excédant son mandat, il ne se déduit pas qu'il doive en rendre compte à la juridiction pénale devant laquelle il plaide ou a plaidé (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Matière répressive - Pouvoir de représentation - Actes de procédure excédant le mandat de l'avocat - Examen par la juridiction pénale*

En vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Matière répressive - Désaveu - Dispositions du Code judiciaire - Application*

- Art. 440, al. 2, 848 et 849 Code judiciaire

- *Matière répressive - Pouvoir de représentation - Présomption - Caractère*

- Art. 440, al. 2, 848 et 849 Code judiciaire

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Matière répressive - Représentation devant la juridiction pénale - Représentation en degré d'appel - Actes de procédure excédant le mandat de l'avocat - Contestation de la condamnation à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat - Droit à un nouvel examen de sa cause - Droit à un procès équitable*

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 848 et 849 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (3). (3) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

- *Matière répressive - Perquisition - Présence du bâtonnier - Objectif*

P.20.0487.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.11](#) Pas. nr. ...

Des articles 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 17 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, il résulte que l'avocat qui assiste ou représente l'interné a le droit de prendre part aux débats devant la chambre de protection sociale, à moins qu'il l'estime lui-même inutile et y renonce.

- *Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience -*



P.20.0211.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7](#) Pas. nr. ...

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Appréciation souveraine du juge - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

P.19.0623.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1](#) Pas. nr. ...



En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Suspect en position particulièrement vulnérable - Déclarations incriminantes faites à la police - Défaut de possibilité d'être assisté par un avocat, sans motif impérieux - Conséquence - Critères pertinents au regard des circonstances de la cause

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1018.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.2](#) Pas. nr. ...

Un acte simulé, dressé frauduleusement, ne peut constituer un faux en écritures que dans la mesure où il est susceptible de faire preuve et ainsi de porter préjudice aux tiers en produisant effet contre eux; un projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux, ne peut pas être considéré comme un faux punissable lorsque son destinataire a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'il comporte (1). (1) Voir FR. LUGENTZ, «Faux en écritures authentiques et publiques», in Les Infractions - Volume 4: les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, p. 55, et réf. en note 21; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0034.F, Pas. 2018, n° 343 (dénonciation à l'Inspection spéciale des impôts), avec concl. MP, et réf. y citées; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 (procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction); Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216 (pièces justificatives qui doivent être transmises à la commission de régularisation selon l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume); Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, n° 235 (facture relative à des prestations fictives). Il n'en résulte pas qu'une fausse déclaration ne pourrait jamais constituer un faux en écritures: ainsi, voir Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589 (demande d'inscription domiciliaire); Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 (fausse déclaration de vol à la police en vue d'une fraude à l'assurance); Cass. 27 janvier 2010, RG P.09.0770.F, Pas. 2010, n° 62 (proposition d'assurance). (M.N.B.)

- Faux en écritures - Écrit protégé par la loi - Notion - Projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux

- Art. 193 et 196 Code pénal

P.19.1145.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.13](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 81, § 2 et 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que le président de la chambre de protection sociale doit désigner un avocat si l'interné n'en a pas choisi un lui-même, et que l'interné ne peut refuser l'assistance de l'avocat désigné.

- Défense sociale - Internement - Chambre de protection sociale - Procédure - Assistance d'un avocat



P.19.0357.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un avocat assurait la défense d'un inculpé tout en ayant prêté assistance à un témoin entendu au cours de l'information et que, ce faisant, ce conseil aurait enfreint les règles déontologiques en vigueur en matière d'opposition d'intérêts, que le droit à un procès équitable d'une partie civile a été irrévocablement violé; il appartient au juge d'examiner, en tenant compte du déroulement de la procédure pénale dans son ensemble, s'il est question d'une violation effective des droits de cette partie civile.

- Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Avocat conseil de l'inculpé et d'un témoin

P.19.0317.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.1](#) Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation introduit par le conseil du demandeur qui intervient à titre de dominus litis sans avoir précisé être titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui est uniquement signé par un conseil qui intervient à la place (loco) du dominus litis, sachant que celui-ci est bel et bien titulaire de cette attestation (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Pourvoi en cassation en matière répressive - Forme du pourvoi en cassation et indications - Signature exclusive de l'avocat titulaire de l'attestation à la place du dominus litis sans que ce dernier précise être titulaire de ladite attestation - Recevabilité

P.19.0443.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de la procédure que le prévenu a renoncé librement, de manière consciente et sans équivoque, à l'assistance d'un conseil, la circonstance qu'il est jugé sans cette assistance ne viole pas l'article 6., § 3, c, de la Convention et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84 (§37), qui cite Cour eur D.H., 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85) et, dans le cas de droits de nature procédurale, semblable déclaration, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84, § 37). (MNB).

- Droit de l'accusé à l'assistance d'un défenseur - Renonciation
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.19.0006.F 20 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la radiation est prononcée, la date à laquelle la décision de radiation est passée en force de chose jugée détermine le point de départ du délai de dix ans, lors même que, préalablement à cette radiation, l'avocat a été omis du tableau.

- Omission du tableau de l'Ordre - Décision de radiation - Réinscription à un tableau de l'Ordre - Délai - Point de départ
- Art. 460, al. 1er, et 472, § 1er Code judiciaire

P.19.0423.F 4 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

- *Condamnation par le tribunal correctionnel - Appel du prévenu détenu non assisté par un avocat - Requête ou formulaire indiquant les griefs - Dépôt après l'expiration du délai légal de trente jours - Force majeure*

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0660.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#) Pas. nr. ...

La personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines peut être représentée par un avocat (1). (1) Cass. 25 janvier 2017, RG P.16.1340.F, Pas. 2017, n° 57, Pas. 2017, n° 57, avec ls concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat*

- Art. 30, al. 2, 52, et 81, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.0482.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une personne est représentée par un avocat à l'audience à laquelle elle est citée implique, en principe, que l'avocat a été mandaté à cet effet et que la personne citée a eu connaissance de la citation et donc savait qu'elle devait comparaître devant le juge.

- *Représentation par un avocat à l'audience à laquelle le prévenu est cité - Portée*

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

- *Irrégularité d'un élément de preuve - Violation des droits à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Constatation par le juge du fond - Sanction*

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité »); Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

- *Droit à un procès équitable - Défaut d'assistance d'un avocat - Violation des droits de la défense*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

- *Matière répressive - Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminant également des tiers - Incidence sur la régularité de la preuve*

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0247.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2](#) Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat (« loco ») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP; Cass. 12 octobre 2016, RG P.16.0610.F (décision implicite), Pas. 2016, n° 565 avec concl. contraires du MP; contra Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1082.N, Pas. 2017, n° 566.

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et indications - Déclaration de pourvoi - Signature par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, "loco" un avocat dont cela n'apparaît pas - Recevabilité du pourvoi*

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0094.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire que l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies sont susceptibles d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales; cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre et il appartient au juge de procéder à cet examen (1). (1) C. const. 6 juillet 2017, n° 87/2017; contra: Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194 avec les concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général.

- *"Orde van Vlaamse Balies" - Ordre des barreaux francophones et germanophone - Action civile - Intérêt à agir - Notion - Objectif*



- Art. 495, al. 2 Code judiciaire

D.18.0014.F 25 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.5](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats qui, se trouvant dans la même situation, sont soumis à des règles différentes, mais entre des avocats qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, les uns étant soumis à la mesure de l'interdiction de palais et les autres, à toute autre mesure conservatoire, quelles qu'en soient la portée, l'étendue ou les modalités, sans que le fait que l'une et les autres présentent les caractéristiques propres à la déontologie de garantir les principes de dignité, de probité et de délicatesse inhérents à l'exercice de la profession d'avocat et d'affecter l'exercice de cette profession, et donc la situation économique de l'avocat, soit de nature à effacer cette différence (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

- *Matière disciplinaire - Distinction entre les avocats - Les uns soumis à l'interdiction de palais - Les autres à toute autre mesure conservatoire - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle*

- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

D.18.0010.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.5](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir du bâtonnier, qui peut consulter le compte de tiers d'un avocat sans le consentement préalable de l'avocat titulaire de ce compte, s'applique indépendamment du fait que le bâtonnier ouvre ou non une enquête disciplinaire sur la base des informations recueillies à cette occasion.

- *Discipline - Bâtonnier - Ouverture d'une enquête disciplinaire - Notification écrite - Moment*

- Art. 2, 8e tiret, et 5 Règlement de l'Ordre des barreaux néerlandophones du 11 décembre 2002

Le bâtonnier peut consulter le compte de tiers sans l'accord préalable de l'avocat titulaire de ce compte de tiers.

- *Discipline - Maniement de fonds de clients ou de tiers - Règlement de l'Ordre des barreaux flamands du 11 décembre 2002 - Bâtonnier - Consultation du compte de tiers*

- Art. 2, 8e tiret, et 5 Règlement de l'Ordre des barreaux néerlandophones du 11 décembre 2002

F.17.0114.F 20 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.5](#) Pas. nr. ...

L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, n'est applicable qu'aux affaires en cours au 1er janvier 2008; par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG S.12.0117.F, Pas. 2013, n° 249 avec concl. de M. Genicot, avocat général; voir Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520 avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général publiées à leur date dans AC.

- *Frais et dépens - Matière civile - Indemnité de procédure - Honoraires et frais - Répétibilité - Loi du 21 avril 2007 - Application dans le temps - Critère - Affaires en cours*

- Art. 14 L. du 21 avril 2007

F.17.0146.F 20 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.6](#) Pas. nr. ...



Excepté le cas où aux termes de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0223.F, Pas. 2016, n° 105.

- *Juridiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Mandat régulier - Présomption légale*

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable; il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation; il n'appartient pas au juge de soulever d'office pareille contestation (1). (1) Cass. 12 février 2016, RG F.14.0223.F, Pas. 2016, n° 105.

- *Juridiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Fondé de pouvoirs - Présomption légale - Réfragable - Charge de la preuve - Pas de vérification d'office par le juge*

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

D.17.0017.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

- *Matière disciplinaire - Recevabilité de l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle - Même en cas d'application de la théorie de la peine légalement justifiée - Conséquence - Demande de révision d'une sentence disciplinaire - Recevabilité*

- Art. 443, 444 et 445 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2, al. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

- *Matière disciplinaire - Procédure disciplinaire - Décision passée en force de chose jugée - Demande de révision - Droit d'accès à un tribunal - Procédure d'examen d'une demande de révision - Fondement*

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0052.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2](#) Pas. nr. ...



Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

- Matière répressive - Perquisition - Présence du bâtonnier - Objectif
- Art. 458 Code pénal

C.18.0231.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#) Pas. nr. 574

En prenant une décision après que le plaignant conteste devant lui la décision du bâtonnier qui estime que la plainte contre un avocat est irrecevable, est non fondée ou présente un caractère véniel, le président du conseil de discipline remplit en l'occurrence une mission de jugement et n'a pas de suppléant.

- Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Mission - Nature - Remplacement

- Art. 458, § 2 et 3 Code judiciaire

- Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Mission - Nature - Remplacement

- Art. 458, § 2 et 3 Code judiciaire

Lorsque, concernant la plainte contre un avocat, le bâtonnier prend la décision de classer sans suite après avoir discuté préalablement du dossier avec le président du conseil de discipline des avocats, devant lequel cette décision peut être ultérieurement contestée, il peut être admis que cette circonstance est de nature à susciter chez les parties ou des tiers une suspicion légitime justifiant le dessaisissement de ce président du conseil de discipline.

- Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Discussion préalable avec le président du conseil de discipline

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

- Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Discussion préalable avec le président du conseil de discipline

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Lorsque le président du conseil de discipline des avocats d'un ressort, qui n'a pas de suppléant, est dessaisi pour cause de suspicion légitime, la cause est renvoyée au président du conseil de discipline des avocats d'un autre ressort (solution implicite).

- Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Suspicion légitime - Dessaisissement de la cause - Renvoi - Juge de renvoi

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

- Discipline - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Suspicion légitime - Dessaisissement de la cause - Renvoi - Juge de renvoi

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

P.18.0235.F 3 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.1](#) Pas. nr. 522



L'article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique n'a pas pour objet d'interdire la production d'une lettre échangée avec son conseil par le confident de l'avocat, appelé à se défendre en justice.

- Code de déontologie de l'avocat, article 1.2
- Art. 458 Code pénal

D.17.0015.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.6](#) Pas. nr. ...

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- Matière disciplinaire - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination
- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le refus de faire droit à une demande de suspension du prononcé de la condamnation dès lors qu'il n'a admis aucun des griefs articulés contre lui, viole le droit au silence de l'avocat.

- Matière disciplinaire - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Refus d'admettre les griefs - Rejet de la demande de suspension du prononcé de la condamnation - Violation
- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.17.0019.F 18 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180518.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'omission tenant au défaut de signature de la sentence attaquée par le secrétaire a été réparée depuis le dépôt de la requête en cassation, le moyen, qui invoque la violation des articles 780, al. 1er, et 785 du Code judiciaire, ne saurait entraîner la cassation; il est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

- Matière disciplinaire - Pas de signature de la sentence par le secrétaire - Pourvoi en cassation - Réparation de l'omission

Lorsqu'une sanction disciplinaire unique du chef de trois préventions est infligée, le moyen de cassation qui ne concerne que l'une de ces préventions, alors que la sanction demeure légalement justifiée par l'autre, ne saurait entraîner la cassation; il est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 13 janvier 2006, RG D.05.0003.F, Pas. 2006, n°34 avec concl. MP.

- Matière disciplinaire - Plusieurs préventions - Sanction disciplinaire unique - Moyen de cassation concernant l'une des préventions - Recevabilité

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) Cass. 11 septembre 2015, RG D.15.0002.F, Pas. 2015, n°508 avec la note signée Th. W.

- Matière disciplinaire - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité



P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 17 avril 2012, RG P.11.0975.N, Pas. 2012, n° 228; Cass. 28 février 2012, RG P.11.1802.N, Pas. 2012, n° 138.

- *Instruction en matière répressive - Généralités - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Limite*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il appartient au juge d'apprécier si la non-exclusion de certaines auditions du suspect, qui se sont déroulées au cours de l'instruction judiciaire sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable dans son ensemble; il peut décider que tel n'est pas le cas, même en l'absence d'un motif impérieux de restreindre cette assistance (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- *Instruction en matière répressive - Généralités - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion des auditions réalisées sans cette assistance - Conséquence - Appréciation par le juge - Nature - Application*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0394.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.4](#) Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption*

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve*

- *Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption*



La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière; la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort du texte et de la finalité de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui vise à garantir l'indépendance de la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est habilité à représenter la personne morale dans l'action publique exercée contre elle; pour être régulier, le pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné doit donc être signifié à ce mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, n° 482 ; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

- Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

C.15.0537.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.15.0538.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

Le droit au libre choix d'un avocat est, sans préjudice de l'importance que revêt la confiance dans la relation entre un avocat et son client, nécessairement soumis à certaines restrictions dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne; le droit d'être défendu dans ce cadre par un conseil de son choix peut être soumis à des restrictions lorsque des motifs pertinents et suffisants rendent ces restrictions nécessaires dans l'intérêt de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Droit au libre choix d'un avocat - Aide juridique de deuxième ligne - Restrictions

- Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966



- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.17.0012.F 3 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.2](#) Pas. nr. ...

Connaît du même différend le juge qui connaît de la même question litigieuse à débattre et à trancher (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1994, RG C.93.0485.F, Pas. 1994, n° 444.

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Juge ayant précédemment connu du même différend comme juge*

- Art. 828, 9° Code judiciaire

La circonstance que certains membres du conseil de discipline ont déjà participé à une sentence déclarant le demandeur coupable de manquements disciplinaires n'est pas de nature à faire naître une suspicion légitime quant à l'aptitude de ces membres à statuer de manière impartiale sur de nouvelles poursuites exercées contre lui (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2002, RG C.02.0028.F, Pas. 2002, n° 185.

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Participation à une sentence antérieure déclarant la même personne coupable de manquements disciplinaires*

- Art. 828, 9° Code judiciaire

La circonstance que le conseil de discipline pourrait être saisi, voire devrait se considérer comme saisi, d'une demande tendant à la révocation du sursis accordé au demandeur par une sentence antérieure n'aurait pas pour effet que le nouveau différend devrait être considéré comme le même, au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, que celui que cette sentence a tranché.

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Condamnation antérieure à une peine de suspension avec sursis - Saisine du conseil de discipline d'une demande de révocation du sursis - Notion de même différend*

- Art. 828, 9° Code judiciaire

Le juge est présumé impartial et indépendant jusqu'à preuve du contraire; il ne suffit pas qu'une partie affirme qu'elle a un doute subjectif quant à l'impartialité ou l'indépendance du juge pour en déduire qu'il est établi qu'il existe une apparence de partialité ou que le juge n'est ni indépendant ni impartial (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG D.09.0001.N, Pas. 2009, n° 257.

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Impartialité et indépendance du juge - Principe*

Les avocats siégeant comme juges dans un conseil de discipline ne peuvent faire l'objet d'une récusation qu'aux mêmes conditions que tout juge.

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Règles applicables*

- Art. 2, 828 et s. Code judiciaire

Les règles énoncées dans le Code judiciaire, y compris celles des articles 828 et suivants, s'appliquent, en vertu de l'article 2 du même code, à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code (1). (1) Cass. 20 septembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 93).

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Règles applicables*

- Art. 2, 828 et s. Code judiciaire



C.14.0457.N 26 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.5](#) Pas. nr. 595

Les droits de la défense impliquent également le droit à l'assistance d'un avocat, ce qui entraîne la confidentialité de la correspondance, de sorte que le droit à l'administration de la preuve peut être limité par la confidentialité de certaines correspondances.

- *Droits de la défense - Assistance d'un avocat - Administration de la preuve - Limitation*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1082.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.3](#) Pas. nr. 566

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie doit, à l'occasion du dépôt de sa déclaration, justifier non seulement de sa qualité d'avocat, mais également de la détention de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2; l'avocat qui, à titre de dominus litis, forme un pourvoi en cassation au nom du demandeur doit satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que peut être atteint l'objectif poursuivi par le législateur au travers de ces dispositions, qui est de garantir que le pourvoi en cassation n'est introduit qu'après mûre réflexion par un avocat ayant fait valoir une certaine connaissance de la procédure de cassation en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° 233; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° 311; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0917.N, Pas. 2016, n° 461.

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions*

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

C.16.0542.F 4 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

- *Aveu - Mandat spécial - Preuve - Pouvoir du juge*

- Art. 440, al. 2, et 850 Code judiciaire

- Art. 1356, al. 1er Code civil

P.17.0738.N 5 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170705.1](#) Pas. nr. 433

Il ne résulte pas de l'article 3, alinéa 3, b) de la Directive 2013/48/UE disposant que le droit d'accès à un avocat implique que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire et à ce que cette participation ait lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés, que le droit d'accès à un avocat implique également pour le juge d'instruction de devoir attendre, en toutes circonstances, l'arrivée de l'avocat du suspect pour procéder à l'audition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1508.N, Pas. 2015, n° 720.

- *Matière répressive - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable par le juge d'instruction - Directive 2013/48/UE - Droit d'être assisté par un avocat*

- Art. 16, § 2 et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



- Art. 3, al. 3, b) Directive 2013/48/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013

P.17.0165.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de l'article 6.3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que l'avocat qui défend un accusé indigent devant la cour d'assises ne dispose pas d'une rémunération lui permettant d'assurer sa mission, lorsque le demandeur ne soutient pas que dans sa cause, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ayant assuré de manière concrète et effective l'exercice de sa défense, nonobstant les limitations légales en matière d'honoraires.

- *Matière répressive - Cour d'assises - Accusé défendu par un avocat - Limitation légale en matière d'honoraires - Accusé ayant bénéficié d'une défense concrète et effective - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 6, § 3, c, C.E.D.H. - Intérêt*

D.16.0016.N 28 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.4](#) Pas. nr. ...

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation en matière disciplinaire est de deux mois à compter de la notification de la décision; lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

- *Discipline - Pourvoi en cassation*
- Art. 53bis, 2°, et 1121/5, 1° Code judiciaire

D.16.0005.N 7 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Discipline - Bâtonnier - Appel*

Le délai pour interjeter appel indique jusqu'à quel moment le bâtonnier peut former appel contre une sentence rendue par le conseil de discipline en matière disciplinaire, mais ne fait pas obstacle à ce que le bâtonnier puisse former appel avant que la sentence rendue en matière disciplinaire faisant l'objet de l'appel lui soit notifiée par le secrétaire du conseil de discipline (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Discipline - Bâtonnier - Appel*
- Art. 461, § 2, et 463, al. 1er et 2 Code judiciaire

P.14.1001.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active. (1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

- *Instruction en matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Application*
- Art. 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0010.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.8](#) Pas. nr. ...



Il ressort de la genèse légale que l'avis, tel que visé à l'article 443, alinéa 2, première phrase, du Code d'instruction criminelle, a pour but de formuler une appréciation critique et indépendante sur une demande en révision, permettant à la Cour de concevoir si cette demande s'avère suffisamment sérieuse pour être examinée plus avant, de sorte que l'avis d'un avocat intervenu au cours de la procédure ayant mené à la condamnation pour laquelle la révision est demandée, n'offre pas les garanties d'indépendance requises et la demande en révision est, partant, irrecevable.

- *Demande en révision - Formalités - Avis de trois avocats à la Cour de cassation ou ayant dix années d'inscription au tableau - Objectif - Avis donné par un avocat intervenu dans la procédure préalable*

- Art. 443, al. 2, première phrase Code d'Instruction criminelle

P.15.0333.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif qu'il poursuit qu'en principe, il suffit que le demandeur dépose en temps utile au greffe de la Cour la preuve estampillée de la date de la remise à la poste de l'envoi au nom du destinataire par courrier recommandé comportant son mémoire, sans que soit également requis le dépôt d'une copie du mémoire ainsi envoyé, et ses éventuelles annexes; l'avocat qui dépose une telle preuve est censé, par cet envoi, avoir fait parvenir le mémoire en question, jusqu'à preuve du contraire.

- *Pourvoi en cassation - Mémoire - Communication au défendeur - Dépôt au greffe de la preuve de l'envoi - Notion - Présomption de la communication du mémoire - Matière répressive*

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

C.16.0177.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2](#) Pas. nr. ...

L'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique n'est pas violé dès lors que ceux qui exercent une profession libérale comme les avocats ou l'Orde van Vlaamse balies fixent certaines règles éthiques en s'autorégulant, si ces règles demeurent proportionnées au but poursuivi et imposé par l'autorité publique nationale; il est essentiel au bon exercice de la profession d'avocat que le client soit défendu en toute indépendance et dans son propre intérêt, que l'avocat évite tout conflit d'intérêts et respecte strictement le secret professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Exercice de la profession - Intérêt*

- Art. IV.1., § 1er Code de droit économique

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Activités dans le cadre d'un détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Délégation de compétence conférée par le législateur à l'Orde van Vlaamse balies - Portée*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Compatibilité avec la profession d'avocat en fonction de la garantie de l'indépendance - Mission conférée par le législateur à l'Orde van Vlaamse balies*

- *Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination*

- *Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Ressortissants des Etats membres de l'Union européenne - Règles applicables à la profession en Belgique*

- *Règles régissant l'exercice de la profession - Ordre public*

- *Exercice de la profession - Intérêt*



Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination impliquent que quiconque se trouvant dans une situation identique doit être traité de manière identique, mais n'excluent pas qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes soit instituée, pour autant que cette différence soit fondée sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée; l'existence d'une telle justification doit être appréciée en fonction du but et des conséquences de la mesure prise; le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination*

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

En réglementant le détachement des avocats, comme le fait le règlement attaqué, l'Orde van Vlaamse balies, qui est tenu de décider si et dans quelle mesure cette activité est compatible avec la profession d'avocat en fonction de l'indépendance de ce dernier, se voit attribuer la mission qui lui est conférée par le législateur de veiller aux intérêts professionnels des barreaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Compatibilité avec la profession d'avocat en fonction de la garantie de l'indépendance - Mission conférée par le législateur à l'Orde van Vlaamse balies*

- Art. 437, al. 1er, 4°, et al. 2 Code judiciaire

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, qui ont le droit de faire usage du titre d'avocat ou d'exercer la profession d'avocat en Belgique, sont soumis aux règles, de quelque origine que ce soit, qui s'appliquent à la profession en Belgique, et donc aussi audit règlement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Ressortissants des Etats membres de l'Union européenne - Règles applicables à la profession en Belgique*

- Art. 477bis, § 1er, al. 1er, 477ter, § 1er, al. 1er, et § 2, et 477quinquies, § 1er, al. 1er, et § 2, 1° Code judiciaire

Il ressort des dispositions des articles 11.3 et 11.4 du Code de droit économique que la liberté d'exercer une activité économique peut être limitée, notamment par des lois qui intéressent l'ordre public; les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat, notamment celles concernant l'indépendance de l'avocat et la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leur client, intéressent l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Règles régissant l'exercice de la profession - Ordre public*

- Art. II.3 et II.4 Code de droit économique

Il résulte de la large autonomie conférée par le législateur aux groupes professionnels communautaires des avocats afin de régler leur profession en fonction de la nature spécifique de leurs activités qu'il a conféré aux ordres la compétence de réglementer les activités des avocats dans le cadre du détachement afin de garantir l'indépendance des avocats détachés, d'exclure la confusion quant à l'indépendance des avocats en cas de détachement, la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leurs clients, et le contrôle exercé par le bâtonnier sur les modalités de ce détachement ainsi que pour déclarer incompatible avec la profession d'avocat le détachement qui ne satisfait pas auxdites garanties d'indépendance et de confidentialité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Activités dans le cadre d'un détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Délégation de*



compétence conférée par le législateur à l'Orde van Vlaamse balies - Portée

- Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, et 498 Code judiciaire

D.16.0014.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujéti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- *Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité - Conséquence - Réserve*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 459, § 1er Code judiciaire

Le bâtonnier, qui a reçu et examiné une plainte ou a procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, agit en tant qu'organe de l'Ordre et n'est pas un tribunal au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- *Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 459, § 1er Code judiciaire

P.16.1340.F 25 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.11](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, la chambre de protection sociale et la Cour de cassation ne peuvent statuer à l'égard d'une personne internée que si celle-ci est assistée ou représentée par un avocat; l'assistance obligatoire d'un avocat est nécessaire en raison de la situation dans laquelle se trouve la personne internée et par le fait qu'aucun appel n'est possible contre les décisions de la chambre de protection sociale (1). (1) Voir

- *Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat - Raison d'être*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat*

- *Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Interné faisant défaut - Représentation par avocat - Refus - Légalité*

- *Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat - Raison d'être*



Il résulte des articles 2, 30, alinéa 2, et 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014, d'une part, que la personne internée doit comparaître personnellement devant la chambre de protection sociale et doit être assistée d'un avocat lors de cette comparution, et, d'autre part, qu'elle ne peut pas comparaître en personne et doit être représentée par un avocat lorsque des questions médicopsychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat*

Les dispositions de la loi du 5 mai 2014 n'empêchent pas la personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale de pouvoir être représentée par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Défense sociale - Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Interné faisant défaut - Représentation par avocat - Refus - Légalité*

P.15.1134.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un contrevenant verbalisé en matière de douanes et accises doive bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment où il est invité à être présent lors de la rédaction du procès-verbal et de la remise de la copie (1). (1) Cass. 11 février 2014, RG P.12.0989.N, Pas. 2014, n° 106.

- *Douanes et accises - Constatation d'infractions, de fraudes ou de contraventions - Rédaction du procès-verbal - Invitation à être présent adressée au contrevenant verbalisé - Remise d'une copie du procès-verbal - Assistance d'un conseil*

P.16.0626.F 18 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irréversible et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction*



La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- *Méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle



Lorsque l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est octroyée à une personne cohabitant avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et qu'elles ont des intérêts convergents, ladite aide juridique de deuxième ligne et, par conséquent, le bénéfice de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire revient à cette personne et à son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage.

- Aide juridique - Aide de deuxième ligne gratuite - Octroi - Intérêts convergents

- Art. 1er, § 1er, al. 4 et 5, et § 1er, 2° AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

- Art. 1022, al. 4, et 508/13, al. 1er Code judiciaire

D.16.0006.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.5](#) Pas. nr. ...

Ni les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'excluent que le bâtonnier et l'enquêteur puissent tous deux être entendus à l'audience du conseil de discipline d'appel.

- Discipline - Conseil de discipline d'appel - Bâtonnier - Enquêteur - Audition à l'audience de l'un et de l'autre

- Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 1er, 459, § 1er, al. 2, et § 2, dernier al., et 467 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0917.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent, en principe, pas compromettre la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense ne regarde que l'inculpé ou le prévenu et son conseil, indépendamment du fait que l'avocat a été désigné ou rémunéré par l'inculpé ou le prévenu même voire par l'autorité ; l'autorité a seulement l'obligation d'intervenir dans la relation client-avocat en cas de manquements manifestes par l'avocat désigné d'office ou, dans des cas exceptionnels, par l'avocat même choisi et rémunéré et, en cas de manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si le caractère équitable du procès n'a pas été entaché dans son ensemble et de manière irrémédiable sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'examiner, avant de procéder à une audition, si l'avocat désigné d'office ou choisi par l'inculpé peut assurer la défense du client concerné sur la base de ses obligations déontologiques.

- Matière répressive - Droits de la défense - Assistance d'un avocat - Actes et décisions de l'avocat - Responsabilité de l'autorité - Obligation de l'autorité d'intervenir dans la relation client-avocat - Condition - Conséquence - Examen du caractère équitable du procès

P.16.0344.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.5](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni du principe général du droit à un procès équitable qu'un suspect privé de liberté chez lequel une perquisition est pratiquée et qui indique à cette occasion que des documents pertinents se trouvent dans un autre immeuble, ne pourrait aller chercher et transmettre ces documents aux verbalisateurs volontairement qu'après avoir bénéficié de l'assistance d'un conseil et avoir été informé que l'auto-incrimination sous la contrainte est interdite.

- Instruction en matière répressive - Perquisition chez un suspect privé de liberté - Déclaration que des documents pertinents se trouvent dans un autre immeuble - Fait d'aller chercher et de transmettre ces documents - Assistance



d'un avocat

P.16.0610.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Signature "loco" un avocat non titulaire de l'attestation*

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat («loco») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (décision implicite) (1). (1) Contra Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, à sa date; voir les concl. contraires du MP.

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Signature "loco" un avocat non titulaire de l'attestation*

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.0999.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.4](#) Pas. nr. ...

L'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle impose au demandeur en cassation, même s'il est représenté par un mandataire ad hoc qui est avocat, de communiquer son mémoire par courrier recommandé aux parties contre lesquelles son pourvoi est dirigé, ce à peine d'irrecevabilité, et de déposer la preuve de l'envoi au greffe dans les délais prévus aux alinéas 1er ou 2 dudit article.

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Avocat - Mandataire ad hoc - Application*

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le législateur a imposé une obligation générale de signification aux demandeurs en cassation, même s'ils sont représentés par un mandataire ad hoc qui est avocat, avec pour exception unique qu'il y a donc lieu d'entendre au sens strict, le cas où le pourvoi en cassation est formé par une partie poursuivante contre une décision rendue sur l'action publique même et autres cas assimilés.

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application*

Note de l'avocat général Decreus.

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application*

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Avocat - Mandataire ad hoc - Application*

P.16.0917.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.5](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une partie en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'alinéa 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que l'objectif visé par le législateur au travers de ces dispositions, à savoir garantir que le pourvoi en cassation est introduit d'une façon réfléchie par un avocat pour qui la procédure en cassation en matière répressive semble familière peut être obtenu (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n°

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions*

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0891.F 17 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160817.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Pourvoi en cassation en matière répressive - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Attestation de formation*

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Pourvoi en cassation en matière répressive - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Attestation de formation*

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 425, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0524.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.6](#) Pas. nr. ...

Dans une cause comptant plusieurs prévenus, le président détermine l'ordre dans lequel la parole est accordée aux conseils pour leurs plaidoiries; aucune disposition ne donne aux conseils le droit de plaider à une audience ultérieure.

- *Matière répressive - Cause comptant différents prévenus - Ordre des plaidoiries - Compétence du président - Droit de l'avocat de plaider à une audience ultérieure*

P.16.0284.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, que celui qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie par le dépôt de sa déclaration doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée aux alinéas 1er et 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions*



- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.1670.F 6 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

- *Matière répressive - Assistance de l'avocat - Audition d'un suspect durant la période de garde à vue - Audition irrégulière en raison de l'absence de l'avocat - Conséquence - Prise en compte de l'audition à titre de preuve*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.16.0299.F 6 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3](#) Pas. nr. ...

A moins que la loi exige un mandat spécial, l'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf la preuve contraire par la partie qui en conteste la régularité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Intervention devant une juridiction de l'ordre judiciaire - Fondé de pouvoirs de la partie - Présomption de mandat régulier*

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Intervention devant une juridiction de l'ordre judiciaire - Fondé de pouvoirs de la partie - Présomption de mandat régulier*

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

P.16.0334.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 425, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une personne en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions*

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne désireuse de remettre un mémoire au greffe de la Cour au nom d'une partie doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Mémoire - Formalités*



C.15.0196.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.14](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Taxation d'honoraires - Conseil de l'Ordre - Fonction et appréciation*

Le conseil de l'Ordre remplit une fonction d'intérêt général et apprécie si les honoraires ont été fixés avec une juste modération, de sorte qu'il ne doit tenir compte ni de la décision unilatérale de l'avocat ni d'accords ou de conventions éventuels entre l'avocat et son client, quel que soit le moment où cette décision unilatérale a été prise, où ces accords ou conventions ont été conclus et exécutés, sans préjudice du droit de la partie de s'adresser à la justice ou à un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Taxation d'honoraires - Conseil de l'Ordre - Fonction et appréciation*

- Art. 446ter, al. 1er et 2 Code judiciaire

P.15.0703.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qu'il n'est plus possible pour une partie de se défendre elle-même devant la Cour de cassation et que l'assistance d'un avocat est toujours requise pour signer le mémoire; le fait qu'une partie exerce elle-même en tant qu'avocat ne l'exempte pas de l'obligation de faire appel à un confrère (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1067.N, Pas. 2016, n° ... ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355, nos 21-22 et 384, n° 90.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat - Partie qui exerce en tant qu'avocat*

P.15.1067.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qu'il n'est plus possible pour une partie de se défendre elle-même devant la Cour de cassation et que l'assistance d'un avocat est toujours requise pour signer le mémoire; le fait qu'une partie exerce elle-même en tant qu'avocat ne l'exempte pas de l'obligation de faire appel à un confrère (1). (1) Voir: Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, Pas. 2016, n° ... ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014 : brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355, nos 21-22 et 384, n° 90.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat - Partie qui exerce en tant qu'avocat*

P.16.0020.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel qu'applicable depuis le 1er février 2016 que, hormis le ministère public, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, de ce même code (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355-356, nos 21-24.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat*



P.15.1662.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.3](#) Pas. nr. ...

Les dispositions du Code judiciaire relatives au désaveu ne s'appliquent pas devant les juridictions répressives (1). (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0022.F, Pas. 2014, n° 550.

- *Matière répressive - Désaveu - Dispositions du Code judiciaire - Application*
- Art. 848 et 849 Code judiciaire

D.14.0016.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge disciplinaire est lié par ce que le juge pénal a certainement et nécessairement décidé (1), n'implique pas que la juridiction disciplinaire est tenue de suspendre sa décision jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé (2). (1) Voir Cass. 24 janvier 1997, RG C.94.0119.N, Pas. 1997, n° 45. (2) Cass. 21 mars 1986, RG n° 4720, Pas. 1986, n° 459; Cass., 15 octobre 1987, RG n° 7907, Pas. 1988, n° 93.

- *Action disciplinaire - Juge disciplinaire - Action publique - Juge pénal - Juridictions disciplinaire - Décision*
- Art. 415, al. 2 Code judiciaire
- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

F.14.0223.F 12 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.5](#) Pas. nr. ...

Excepté le cas où aux termes de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui devant une juridiction de l'ordre judiciaire accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale.

- *Juridiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Mandat régulier - Présomption légale*
- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable; il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation; la présomption de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, ne cesse pas de s'appliquer lorsque la personne morale collabore à la charge de la preuve.

- *Juridiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Fondé de pouvoirs - Présomption légale - Réfragable - Charge de la preuve - Collaboration de la personne morale*
- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

P.15.1694.F 6 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2bis, § 2, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que la renonciation à l'assistance d'un avocat peut être mentionnée dans le procès-verbal d'audition.

- *Matière répressive - Inculpé privé de liberté - Audition - Assistance de l'avocat - Renonciation - Forme*

P.15.0982.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.5](#) Pas. nr. ...



L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la signature du mémoire par un avocat: en le signant, l'auteur fait sien le contenu du mémoire et la signature est une formalité substantielle permettant de garantir l'authenticité et la validité du mémoire; la condition de la signature doit être remplie lors du dépôt du mémoire au greffe ou au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour la remise du mémoire au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature - Moment*

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature*

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature - Moment*

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Formalités - Signature*

P.13.0982.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.2](#) Pas. nr. ...

Les compétences très précises que l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles confère aux unions professionnelles d'ester en justice, appartiennent uniquement aux unions professionnelles au sens strict du terme, à savoir celles qui ont été instituées conformément à cette loi; tel n'est pas le cas de l'Ordre des avocats de Courtrai.

- *Ordre des avocats - Action civile - Droit d'ester en justice - L. du 31 mars 1898 - Portée - Application*

De l'article 455 du Code judiciaire, lequel dispose que le conseil de l'Ordre " est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession ", ne peut être déduit le droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile en raison de la violation des intérêts professionnels d'un avocat par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat.

- *Intérêts professionnels d'un avocat - Violation par une personne qui n'exerce pas la profession d'avocat - Ordre des avocats - Droit d'introduire une action par le biais de la constitution de partie civile - Article 455 du Code judiciaire - Applicabilité*

P.15.0311.N 3 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151103.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Recevabilité - Signature d'un avocat assortie de la mention "sur requête et projet"*

En matière répressive, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas qualité à signer un mémoire "sur requête et concept"; la signature assortie de la mention "sur requête et projet" ne constitue pas une signature au sens de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Mémoire - Recevabilité - Signature d'un avocat assortie de la mention "sur requête et projet"*

P.14.0355.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées et qu'un mandataire ad hoc a été désigné pour la personne morale, le mandataire ad hoc choisit librement le conseil de la personne morale; il peut, s'il estime qu'il n'y a aucun risque de contradiction d'intérêts, faire appel au même avocat que la personne physique qui représente la personne morale, mais s'il est fait appel au même avocat pour la personne morale et pour la personne physique qui représente la personne morale, ce choix doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

- *Poursuites concomitantes contre une personne morale et contre une personne physique - Défense indépendante de la personne morale - Mandataire ad hoc - Choix d'un conseil*

C.14.0172.F 2 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151002.1](#) Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass.12 novembre 2008, RG P.08.0723.F, Pas. 2008, n° 629.

- *Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure accompli par un avocat - Mandat régulier - Présomption*

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière mais la charge de la preuve incombe à cette partie.

- *Demande en justice - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure accompli par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature de la présomption - Charge de la preuve*

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

P.14.0990.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6.3.c CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent en principe pas mettre en péril la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense est l'affaire du prévenu et de son conseil, et ce, que l'avocat soit rétribué par le prévenu lui-même ou par l'autorité; l'autorité a l'obligation d'intervenir en cas de manquements manifestes de l'avocat commis d'office ou dans des cas exceptionnels de l'avocat rétribué et choisi personnellement et, dans le cas de pareil manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si ce manque a porté atteinte dans son ensemble et irrémédiablement au caractère équitable du procès de l'intéressé (1). (1) CEDH 28 novembre 2013, Dvorski c/Croatie, n° 25703/11 point 90; Cour EDH 20 janvier 2009, Güveç c/ Turquie, n° 70337/01, point 130.

- *Comportement de l'avocat du prévenu - Responsabilité de l'autorité - Portée*

D.15.0002.F 11 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 458, § 2, alinéa 2, 459, § 2, et 467 du Code judiciaire qu'ils n'excluent pas que le bâtonnier fasse rapport sur l'enquête devant le conseil de discipline d'appel.

- *Matière disciplinaire - Conseil de discipline d'appel - Personne habilitée à faire rapport sur l'enquête*

- Art. 458, § 2, al. 2, 459, § 2, et 467 Code judiciaire



Note de l'avocat général Werquin.

- *Matière disciplinaire - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité*



Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) 1. Dans le régime mis en place par la loi du 21 juin 2006, qui repose sur l'existence de conseils de discipline au sein de chaque cour d'appel (art. 456 C. jud.) et de deux conseils de discipline d'appel (art. 464 C. jud.), le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat concerné joue un rôle central puisque c'est lui qui reçoit et examine les plaintes (art. 458, § 1er, al. 1er, C. jud.), qui mène l'enquête ou désigne un enquêteur (art. 458, § 1er, al. 2, C. jud.) et qui, s'il estime qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier et sa décision motivée au président de ce conseil (art. 458, § 2, C. jud.). La sentence rendue par le conseil de discipline est notifiée à l'avocat concerné, à son bâtonnier et au procureur général (art. 461, § 2, al. 1er, C. jud.). Suivant l'article 463, alinéa 1er, du Code judiciaire, cette sentence est susceptible d'être frappée d'appel par l'avocat concerné, par le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné ou par le procureur général. Par ailleurs, en cas d'appel, celui-ci est dénoncé au président du conseil de discipline et, selon le cas, à l'avocat concerné, au bâtonnier de l'ordre auquel il appartient ou au procureur général (art. 463, al. 3, C. jud.) et ces personnes peuvent introduire un appel incident dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'appel principal (art. 463, al. 4, C. jud.). Dans ce système, lorsqu'il est entendu en son rapport en qualité d'enquêteur conformément à l'article 459, § 2, du Code judiciaire, le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné n'est pas partie à la procédure (P. DEFOURNY, *Eclairages et actualités sur le droit disciplinaire des avocats*, in *Le droit disciplinaire*, 2009, p. 95.). Il ne devient partie que s'il forme un appel principal ou incident. En ce qui concerne la sentence rendue par le conseil de discipline d'appel, elle est, de façon identique, notifiée à l'avocat, au bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient et au procureur général (article 468, § 1er, C. jud.). L'article 468, § 1er, ajoute que le secrétaire envoie copie de la sentence à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou à l'Orde van Vlaamse balies. C'est l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général, qui peuvent déférer la sentence du conseil de discipline d'appel à la Cour (art. 468, § 3, C. jud.). Il résulte de ce régime que, si le bâtonnier n'a pas formé appel principal ou incident lors de la procédure d'appel, il n'est pas partie à cette procédure. Certes, le Code judiciaire lui reconnaît le pouvoir de former un pourvoi, alors même qu'il n'était pas partie, mais n'impose pas à l'avocat de diriger son pourvoi en cassation contre le bâtonnier qui n'était pas partie en degré d'appel. Dans un arrêt du 30 mai 2014 (Cass. 30 mai 2014, RG D.13.0010.F, Pas. 2014, n° 391.), la Cour a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le bâtonnier de l'ordre auquel appartenait l'avocat et déduite de ce qu'il n'était pas partie à l'instance devant le conseil de discipline d'appel. Cet arrêt suit l'enseignement d'un précédent arrêt de la Cour du 9 juin 2011 (Cass. 9 juin 2011, RG D.10.0008.F, Pas. 2011, n° 394.) 2. La situation du procureur général est la même. Qu'il interjette appel principal ou incident, il devient partie. Par ailleurs, alors que le ministère public est absent de la procédure devant le conseil de discipline, l'article 465, § 3, du Code judiciaire dispose que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne exerce les fonctions du ministère public. La place qui lui est ainsi assignée, et l'avis qu'il rend dans ce cadre, ne le rendent pas partie à la procédure (Cass. 10 avril 2003, RG C.02.0112.F, Pas. 2003, n° 240; Ph. GÉRARD, H. BOULARBAH et J-F VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, p. 65.) 3. Il suit de ce qui précède que: -Tant les Ordres locaux, qui ont la personnalité juridique en vertu de l'article 431 du Code judiciaire, que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, également dotés de la personnalité juridique suivant l'article 488, alinéa 3 du Code judiciaire, sont absents du déroulement de la procédure disciplinaire. -C'est le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat appartient qui est, le cas échéant, partie à la procédure. -Dans les mêmes conditions, le procureur général peut également être une partie à la procédure. 4. La loi du 10 avril 2014 poursuit l'ambition d'harmoniser et de regrouper les différentes règles relatives au pourvoi en cassation dans le cadre du régime disciplinaire de certaines professions libérales. Le Conseil d'Etat estimant "préférable de maintenir dans chaque réglementation particulière la mention de l'existence d'un pourvoi en cassation" et invitant dès lors à "modifier les réglementations particulières en y mentionnant la possibilité d'un pourvoi en cassation et en y renvoyant expressément au titre IVbis",



la loi contient un chapitre 3 consacré à ces modifications des diverses lois particulières (par exemple, pour les médecins, l'article 23 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins est remplacé comme suit: "les décisions rendues en dernier ressort par les conseils provinciaux ou les conseils d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire" - art. 37 de la loi du 10 avril 2014.). 5. Pour le surplus, une règle commune est désormais insérée quant à la qualité du demandeur en cassation à l'article 1121/3, § 1: "la personne concernée, l'Ordre, l'Institut ou la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles peut déférer à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions disciplinaires visées à l'article 1121/1, §§ 1er à 3", tandis que, suivant le nouvel article 1121/2, l'Ordre, l'Institut ou, à défaut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles agit dans la procédure devant la Cour de cassation tant en demandant qu'en défendant. Selon les travaux préparatoires, "bien que les différents ordres et instituts professionnels soient dotés de la personnalité juridique, ils agissent devant la Cour de cassation de manière fort disparate: par le conseil (supérieur) de l'institut ou de l'ordre concerné, représenté ou non par son président, parfois assisté de l'assesseur ou de l'assesseur juridique ou encore du vice-président. Ceci a suscité plusieurs fois d'inutiles discussions concernant la régularité des significations pratiquées à la requête ou à destination d'une telle partie" (Exposé des motifs, Doc. parl. Chbre, 53 3337/001, p. 30.) La volonté n'est donc pas de modifier la situation existante mais d'éviter les problèmes d'identification de l'organe compétent apte à intervenir: "l'ordre ou l'institut concerné agit comme tel dans la procédure devant la Cour" (Doc. parl. Chbre, 53 3337/01, p. 30.). 6. En ce qui concerne les avocats, l'article 468, § 3, du Code judiciaire a été abrogé par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014. Pour rappel, cette disposition prévoyait que "l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la notification, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile". Cette suppression n'a pas été accompagnée, à l'inverse des autres professions libérales, d'une nouvelle disposition renvoyant au titre IVbis. Par ailleurs, il semble bien que la spécificité de la procédure disciplinaire des avocats n'ait pas été perçue, lors de la modification de la loi, puisque l'éventuelle "partie" était le bâtonnier et non l'Ordre auquel l'avocat appartient. Il faut d'ailleurs souligner que l'article 463 (faculté pour le bâtonnier et le procureur général d'interjeter appel) ainsi que l'article 468, § 1er (dénonciation de la sentence d'appel au bâtonnier et au procureur général), n'ont pas été modifiés. 7. Il en résulte les incohérences suivantes: -Si le bâtonnier a interjeté appel et était partie devant le conseil de discipline d'appel, il ne peut plus, en tant que tel, en raison de l'article 1121/2, former un pourvoi; -C'est le bâtonnier – et non l'Ordre - qui continue à recevoir la notification de la décision, ce qui pose question quant à la computation du délai prévu par le nouvel article 1121/5, 1°; -L'article 1121/2, qui vise les personnes aptes à déférer à la Cour un pourvoi, ne reprend pas le procureur général alors que celui-ci peut être partie pour avoir interjeté appel principal ou incident de la décision rendue en première instance. 8. Quelles que soient ces difficultés, la notion d'"Ordre", appliqué aux avocats, ne peut correspondre qu'aux ordres dont l'avocat relève. En effet, le libellé même du nouvel article 1121/2 est clair: c'est "l'Ordre, l'Institut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles" qui peut déférer la décision à la Cour et agir en défendant. Le rattachement à l'organe chargé du respect des règles professionnelles ne souffre donc pas de discussion. Il ne s'agit pas de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, qui ont des compétences réglementaires en matière disciplinaire (art. 495 C. jud.), mais non des compétences d'application, lesquelles relèvent du bâtonnier, chef de l'Ordre local (Le conseil de l'Ordre n'intervient plus comme tel dans la procédure disciplinaire mais, selon l'art. 455 C. jud., il est "chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession"). Le législateur a voulu éviter les problèmes liés aux différents organes intervenant (conseil, président, ...), mais non modifier le système en tant que tel.



Les compétences de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, telles qu'elles résultent de l'article 455 du Code judiciaire, n'ont pas non plus été modifiées. Dès lors que les articles 463 et 468, § 1er, du Code judiciaire n'ont pas été modifiés, l'Ordre dont question ne peut être, si l'on veut sauvegarder un minimum de cohérence, que celui qui "prolonge" en quelque sorte l'action du bâtonnier, et donc l'Ordre local (Ph. DE JAEGERE, Tuchtprocedure voor advocaten, in Handboek voor de advocaat-stagiair 2014-2015, Deontologie, p. 387.). 9. Le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est dès lors irrecevable. Le pourvoi n'est cependant pas irrecevable comme tel. Pour donner un sens aux articles 1121/3, § 1er, et 1121/2, il faut considérer que l'Ordre local prend la place du bâtonnier au stade de la procédure en cassation et que la volonté du législateur n'a pas été d'aggraver la situation de l'avocat. Dès lors, si le bâtonnier n'était pas partie à la procédure pour ne pas avoir interjeté appel principal ou incident, l'avocat peut former un pourvoi sans être tenu de mettre à la cause l'Ordre concerné. Ce n'est que si le bâtonnier était partie à la procédure d'appel que l'avocat concerné doit diriger son pourvoi, eu égard à la formulation de l'article 1121/2 du Code judiciaire, contre l'Ordre duquel relève l'avocat concerné. Il en est de même en ce qui concerne le procureur général près la cour d'appel: s'il était partie en appel, le pourvoi doit être dirigé contre lui; s'il ne l'était pas, l'avocat concerné ne doit pas le mettre à la cause. 10. En l'espèce, ni le bâtonnier ni le procureur général n'ont formé appel principal ou incident en sorte qu'ils n'étaient pas parties à la procédure. L'avocat concerné a dès lors valablement introduit un pourvoi sans mettre à la cause l'Ordre dont il relève et le procureur général. Th. W.

- *Matière disciplinaire - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité*

- Art. 1121/2 Code judiciaire

C.14.0382.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.8](#) Pas. nr. ...

Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 1968, Bull. et Pasic., 1968, I, 661.

- *Preuve - Charge de la preuve - Avocat - Respect de l'obligation d'information du client*

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er Code civil

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à un procès équitable est violé au seul motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat à une audition postérieure à celles réalisées en garde à vue.

- *Matière répressive - Audition du prévenu sans l'assistance d'un avocat - Audition postérieure à la garde à vue - Droit à un procès équitable - Violation*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.



- Matière répressive - Arrestation - Délai de garde à vue - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition de police - Absence de l'avocat - Conséquence - Poursuites - Déclaration de culpabilité - Illégalité
- Art. 2bis, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

C.13.0094.F 30 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.7](#) Pas. nr. ...

Le mandat d'agir en justice, qui implique le pouvoir d'accomplir les actes de procédure successifs nécessaires à son exécution, est valable à l'égard du mandant et des parties litigantes tant que le désaveu n'est pas établi.

- Mandat d'agir en justice - Notion - Validité
- Art. 440, al. 2, et 848, al. 1er et 3 Code judiciaire

D.14.0006.N 17 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le bâtonnier saisit le conseil de discipline d'une affaire disciplinaire après avoir reçu et examiné une plainte concernant un avocat de son Ordre ou avoir désigné un enquêteur à cette fin ou après avoir procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général et estime qu'il existe des motifs de faire comparaître l'avocat en question devant le conseil de discipline, il agit en tant qu'organe de l'Ordre mais sans être une instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 5 avril 2012, RG D.11.0009.N, Pas. 2012, n° 220.

- Matière disciplinaire - Conseil de discipline - Déclaration - Bâtonnier - Qualité - Instance judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 458, § 1er et 2, 459, § 1er Code judiciaire

P.14.1964.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.5](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 146 de la Constitution, nul tribunal ou nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi; les conseils de discipline et les conseils de discipline d'appel des avocats sont des institutions qui sont chargées, sur la base des articles 456 et 464 du Code judiciaire, de sanctionner les atteintes à l'honneur de l'Ordre des avocats et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que les infractions aux règlements, sans préjudice de la compétence des tribunaux, s'il y a lieu, et, au terme de la procédure prescrite par le Code judiciaire, ces conseils peuvent imposer aux avocats qui commettent de telles infractions des mesures disciplinaires que ledit code prévoit, de sorte que ces conseils sont des juridictions contentieuses établies en vertu de la loi.

- Conseils de discipline et conseils de discipline d'appel - Juridictions contentieuses

D.14.0007.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des articles 458, § 1er, alinéas 1er et 2, et 474 du Code judiciaire et des travaux préparatoires de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, que l'enquête doit être ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente, soit le bâtonnier ou, le cas échéant, le président du conseil disciplinaire, et que l'ouverture de l'enquête peut ressortir notamment de l'avis écrit par lequel l'avocat est informé de l'ouverture de l'enquête.

- Discipline - Prescription - Bâtonnier - Délai d'ouverture de l'enquête disciplinaire - Point de départ
- Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et 474 Code judiciaire



**AVOCAT A LA COUR DE CASSATION**

P.20.1191.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#) Pas. nr. ...

Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Pourvoi en matière pénale - Mémoire - Signature du mémoire sur réquisition et projet - Portée*

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- *Pourvoi en matière pénale - Mémoire - Signature du mémoire sur réquisition et projet - Portée*

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

L'exigence de l'intervention d'un avocat spécialisé pour l'introduction d'un pourvoi en matière pénale et pour le dépôt de mémoires, eu égard, comme exposé ci-dessus, au caractère technique et spécifique de la procédure devant la Cour, vaut également pour une demande en faux introduite à l'occasion d'un pourvoi en matière pénale et une telle demande est donc uniquement recevable si elle est signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; la signature, avec la mention « sur réquisition et projet », d'une demande en faux par un avocat à la Cour ne satisfait pas à la condition que l'écrit soit signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Signature sur réquisition et projet par un avocat à la Cour - Portée*

- *Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Signature sur réquisition et projet par un avocat à la Cour - Portée*

C.15.0276.F 27 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1](#) Pas. nr. ...

Compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit d'accès à ce juge, ne s'oppose pas à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 décembre 2014, RG S.13.0069.F, Pas. 2014, n° 792.

- *Pourvoi - Monopole de la représentation des parties - Compatibilité avec la C.E.D.H.*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.



- *Conditions - Compatibilité avec la C.E.D.H. - Pourvoi - Matière fiscale - Principe - Monopole de la représentation des parties - Dérogation en matière de droits de succession*

- Art. 142-1 et 142-4 Code des droits de succession

- Art. 1080 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

**BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES]**

C.19.0344.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 26.1, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne limite que le droit à une indemnité pour les frais non amortis visés à l'alinéa 2, et non l'indemnité de plus-value visée à l'alinéa 1er, de sorte que, lorsque le bail est résilié à l'initiative du preneur, l'indemnité doit toujours être au moins égale à l'augmentation de la valeur du bien loué, même si elle dépasse le montant des fermages payés au cours des cinq dernières années.

- *Bail à ferme - Résiliation à l'initiative du preneur - Indemnité*

- Art. 26.1, al. 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.18.0283.N 14 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.3](#) Pas. nr. ...

L'article 5, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages, en vertu duquel la demande du bailleur en révision du fermage n'a d'effet que pour les fermages venant à échéance après la date de la notification par lettre recommandée de l'adaptation du fermage, est impératif et tend à protéger le preneur, de sorte que le preneur ne peut renoncer à cette protection par l'insertion d'une clause dans le bail à ferme.

- *Bailleur - Fermage - Demande en révision*

- Art. 5, al. 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

**BANQUE. CREDIT. EPARGNE**

DIVERS

C.21.0025.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.9](#) Pas. nr. ...

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu ; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent ; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant, sans que le preneur de crédit soit obligé d'utiliser le crédit ; il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose réellement ou non de la liberté de prélever le crédit (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 ; Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0602.N, Pas. 2020, n° 250.

Divers - Prêt d'argent - Ouverture de crédit - Distinction - Conditions - Remise - Prélèvement
- Art. 1892, 1902 et 1907 Ancien Code civil

C.19.0140.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.5](#) Pas. nr. ...

Un prélèvement effectué en vertu d'une ouverture de crédit ne donne pas naissance à un prêt d'argent au sens des articles 1892 et 1905 du Code civil, auquel l'article 1907bis du Code civil est applicable.

Divers - Prélèvement effectué en vertu d'une ouverture de crédit - Nature

C.19.0602.N 27 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.38](#) Pas. nr. ...

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu ; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent ; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant ; le preneur de crédit peut utiliser le crédit moyennant un ou plusieurs prélèvements ; le preneur de crédit n'est pas obligé d'utiliser le crédit.

Divers - Prêt d'argent - Ouverture de crédit - Distinction - Conditions - Remise - Prélèvement
- Art. 1892, 1902 et 1907 Code civil

C.15.0327.F 8 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 15, § 3, de la loi du 2 mars 1989 que l'exercice par la Commission bancaire et financière du pouvoir d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi doit respecter les trois objectifs globaux visés à l'article 15, § 1er, de cette loi (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998 ; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997.

Divers - Société cotée en bourse - Acquisition par une personne morale de titres autrement que par une offre publique d'acquisition - Modification du contrôle de la société - Obligation d'offrir la possibilité pour les autres actionnaires de céder leurs titres à certaines conditions - Pouvoir de la Commission bancaire et financière - Modalité d'exercice du pouvoir d'accorder des dérogations

- Art. 15, § 1er, 2 et 3 L. du 2 mars 1989



Le pouvoir de la Commission bancaire et financière d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, comprend celui d'accorder des dérogations à l'obligation prescrite par l'article 41, § 1er, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997.

Divers - Société cotée en bourse - Acquisition par une personne morale de titres autrement que par une offre publique d'acquisition - Modification du contrôle de la société - Obligation d'offrir la possibilité pour les autres actionnaires de céder leurs titres à certaines conditions - Pouvoir de la Commission bancaire et financière - Objet

- Art. 41, § 1er A.R. du 8 novembre 1989

- Art. 15, § 1er, 2 et 3 L. du 2 mars 1989

INSTITUTIONS DE CREDIT

C.13.0576.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.8](#) Pas. nr. ...

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas à la partie des remboursements périodiques ou du solde restant dû après son exigibilité d'un prêt ou d'un crédit qui concerne le capital initialement accordé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Institutions de crédit - Prêt ou crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial" - Prescription - Prescription quinquennale - Champ d'application

- Art. 2277, al. 4 et 5 Code civil

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Institutions de crédit - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial" - Prescription - Prescription quinquennale - Champ d'application - Prêt ou crédit - Remboursement

OPERATIONS BANCAIRES

C.15.0059.F 20 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171020.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la banque n'a pas procédé à une opération non autorisée en tant qu'émetteur d'un instrument de transfert électronique de fonds mis à la disposition du titulaire d'un compte, elle n'a pu se rendre débitrice d'une obligation de remboursement au sens de l'article 7, § 2, de la loi du 17 juillet 2002; une situation de manquement n'étant pas née sous l'empire de cette loi, elle n'a pu perdurer au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

Operations bancaires - Loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds - Champ d'application

- Art. 2 et 7, § 1er, 2° L. du 17 juillet 2002

Lorsque le litige entre les parties ne porte pas sur le dysfonctionnement, la non-fiabilité ou la défaillance d'un instrument de transfert électronique de fonds mais concerne une instruction que la banque estime avoir reçue et que le titulaire d'un compte conteste avoir donnée, la loi du 17 juillet 2002 ne s'y applique pas.

Operations bancaires - Loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds - Champ d'application

- Art. 3, § 1er, 3° L. du 17 juillet 2002



C.14.0329.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.17](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Operations bancaires - Virement

Operations bancaires - Virement - Exécution - Agent d'exécution

Le virement est une figure juridique sui generis par laquelle une institution financière exécute le mandat conféré par un titulaire de compte de débiter son compte à concurrence d'un certain montant afin de créditer le compte d'un bénéficiaire désigné; si le mandant et le bénéficiaire ont des comptes auprès d'institutions financières distinctes, l'institution financière du bénéficiaire vaut comme un agent d'exécution de l'institution financière du mandant en ce qui concerne l'exécution de ce mandat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Operations bancaires - Virement

- Art. 1382 et 1984 Code civil

Operations bancaires - Virement - Exécution - Agent d'exécution

- Art. 1382 et 1984 Code civil

OPERATIONS DE CREDIT

C.19.0085.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Operations de crédit - Entreprise d'assurances - Formation d'un patrimoine spécial - Hypothèque constituée sur un élément patrimonial

- Art. 12 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 10, § 9, 3° A.R. du 22 février 1991

- Art. 6 Règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des valeurs représentatives

- Art. 16, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er et 2, et § 3, al. 1er à 3, 17, al. 2, et 18, al. 1er et 2 L. du 9 juillet 1975 relative aux contrôle des entreprises d'assurances

**BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE**

P.16.0392.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.5](#) Pas. nr. 405

La décision favorable rendue par le tribunal du travail sur l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes n'empêche toutefois pas le juge pénal appelé à décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si la personne concernée s'est rendue coupable du chef de l'infraction d'insolvabilité frauduleuse, de conclure que l'introduction par la personne concernée d'une requête visant à obtenir le règlement collectif de dettes constitue une circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG S.12.0016.F, Pas. 2013, n° 13.

- *Insolvabilité frauduleuse - Appréciation par le juge pénal - Règlement collectif de dettes - Ordonnance d'admissibilité rendue par le tribunal du travail*

- Art. 1675/2, al. 1er, et 1675/6 Code judiciaire

- Art. 490bis, al. 2 Code pénal

P.14.1276.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.6](#) Pas. nr. ...

L'exécution forcée peut être entravée par le fait que le débiteur soustrait, pendant sa faillite, ce qu'il possède, en fait ou juridiquement, à cette exécution, les créanciers pouvant de ce fait être lésés, de sorte qu'ils ont un intérêt légitime à se constituer partie civile contre le failli même au cours de la période de la faillite en raison de l'insolvabilité frauduleuse et le juge peut déclarer cette plainte recevable lorsque les créanciers rendent plausibles leurs allégations sur le dommage qu'ils auraient subi en raison de cette infraction; le moyen qui invoque qu'au cours de la faillite, seul le curateur peut se constituer partie civile en raison de l'insolvabilité frauduleuse, manque en droit.

- *Insolvabilité frauduleuse - Exécution forcée - Entrave - Dommage - Constitution de partie civile par les créanciers - Recevabilité - Compétence du curateur*

L'infraction d'insolvabilité frauduleuse prévue à l'article 490bis du Code pénal n'est pas une infraction en matière de faillite, mais cette disposition est applicable à tout débiteur qui, à tout moment, réunit les éléments constitutifs de cette disposition, à savoir l'organisation frauduleuse de son insolvabilité afin de soustraire ce qu'il possède, en fait ou juridiquement, à l'exécution forcée de la part de ses créanciers et afin de se soustraire à son obligation de paiement d'une créance suffisamment certaine, échue et exigible, quel que soit l'ordre chronologique de ces éléments (1). (1) Cass. 8 juin 1988, RG 6644, Pas. 1988, n° 615; Cass. 17 avril 1991, RG 8761, Pas. 1991, n° 428; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2009, n° 667; Voir Cass. 30 avril 1991, RG 3130, Pas. 1991, n° 453, où un même raisonnement est appliqué en matière de banqueroute; I. DELBROUCK, « Bedrieglijk bewerken van onvermogen », Memorialis Postal, 35/6; B. DE SMET, « Bedrieglijk onvermogen. Het strafrecht als druk op de ketel voor burgerlijke verplichtingen » dans Liber Amicorum Alain De Nauw, 184-189; C. DE VALCKENEER, « Des infractions liées à l'état de faillite », dans Les infractions contre les biens, Larcier, 2008, 199-200; N. BAUWENS, « Bedrieglijk onvermogen » R.W. 1989-1990, 286-289; M. GELDERS, « Bedrieglijk onvermogen », note sous Anvers 27 octobre 1995, R.W. 1996-1997, 54.

- *Insolvabilité frauduleuse - Eléments constitutifs*

Pour que l'infraction d'insolvabilité frauduleuse puisse exister et causer un dommage, il n'est pas requis que le créancier ait tenté d'exécuter un titre ni même qu'il ne dispose que d'un titre exécutoire et l'impossibilité temporaire du créancier de faire valoir un moyen concret d'exécution en ce qui concerne sa créance n'a pas davantage d'incidence sur l'existence de l'infraction.

- *Insolvabilité frauduleuse - Conditions - Titre exécutoire - Exécution*

**BENELUX**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

C.18.0398.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#) Pas. nr. ...

L'effet de la délivrance d'un permis de régularisation sur une décision ordonnant la remise en état des lieux est une question qui relève du droit belge interne et est étrangère aux articles 3 et 4 de la loi uniforme relative à l'astreinte; par conséquent, il n'y a pas lieu de poser la question (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Questions préjudicielles - Question posée à la Cour de justice Benelux - Condition

- Art. 3 et 4 L. du 26 novembre 1973

**BIENS**

C.17.0294.F 25 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181025.3](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la résolution du titre translatif de propriété dont le tiers évincé ignore les vices n'a pas pour effet que le titre serait vicié dès sa formation, cette résolution se situe en dehors du champ d'application de l'article 555 in fine du Code civil.

- *Titre translatif de propriété - Résolution - Tiers évincé - Bonne foi*
 - Art. 549, 550 et 555 in fine Code civil
-

C.18.0014.F 25 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181025.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque des plantations, construction et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses matériaux, le propriétaire du fonds qui choisit de les conserver doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'oeuvre déterminés, en règle, par le prix qui a été facturé au tiers, et non en fonction de ce que ce tiers a effectivement payé.

- *Ouvrages faits par un tiers avec ses matériaux - Propriétaire du fonds - Droit de rétention - Remboursement - Etendue - Valeur des matériaux et prix de la main d'oeuvre - Détermination*
- Art. 555, al. 1er Code civil

**BOIS ET FORETS**

P.20.0249.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Code forestier - Brûlage de rémanents - Pouvoir d'intervention des communes
- Art. 2, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 3 et 44 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. D167, § 1er Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

P.18.0051.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.4](#) Pas. nr. ...

Les infractions visées à l'article 138, 2°, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier, correspondent à des faits que la Région flamande a rendus punissables, sur la base des articles 6, § 1er, III, 4°, 11, alinéa 1er, et 19, § 1er et § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la réglementation qui a remplacé le Code forestier, notamment les dispositions d'interdiction figurant à l'article 90bis du décret forestier du 13 juin 1990, dont la violation est sanctionnée, en vertu de l'article 107bis dudit décret, par l'article 16.6.3quinquies du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Voir Cass. 26 mai 1998, RG P.98.0562.N, Pas. 1998, n° 274; Cass. 14 juin 1994, RG P.93.0606.N, Pas. 1994, n° 306 ; Voir note M.D.S. sous Cass. 23 février 1993, RG 6076, Pas. 1993, n° 112.

- Code forestier - Infractions prévues par le Code forestier - Notion - Application

P.16.1104.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1](#) Pas. nr. 705

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- Décret forestier du Conseil flamand du 13 juin 1990 - Maintien - Surveillants - Droits de surveillance
- Art. 6.1.5, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
- Art. 107bis Décret forestier du 13 juin 1990
- Art. 16.3.10 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

P.17.0015.F 29 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Voies publiques - Accès des véhicules à moteur - Dissuasion



Il ne se déduit pas du fait que l'article 22 du Code forestier wallon interdit, dans les conditions qu'il détermine, l'accès des véhicules à moteur aux chemins non balisés à cet usage, que la prohibition générale d'entrave à la circulation sur de tels chemins, visée à l'article 17 du même code, excepterait lesdits véhicules, de sorte que des barrières permanentes puissent en matérialiser le blocage de l'accès; la circonstance qu'un panneau indique que le passage demeure libre pour d'autres usagers non motorisés, tels les piétons, cyclistes et cavaliers, visés aux articles 20 et 21 de ce code, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Voies publiques traversant les bois et forêts - Circulation - Véhicules à moteur - Dissuasion
- Art. 17 et 22 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

P.16.0619.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.5](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier s'il est question d'un bois au sens de l'article 3, § 1er, du décret forestier du 13 juin 1990 de la Région flamande, et si un prévenu s'est rendu coupable d'une infraction à l'article 96 dudit décret, le juge n'est pas tenu par les obligations de communication et d'information prévus à l'article 91 en cas de cession ou d'établissement d'un droit réel sur un bien immobilier auquel le décret forestier s'applique, ni par la réglementation en matière de répression en cas de manquement à ces obligations.

- Bois - Notion - Infraction à l'article 96 du décret forestier du 13 juin 1990 de la Région flamande - Appréciation par le juge

Il ne résulte pas de la circonstance que des arbres auraient été plantés par le précédent propriétaire en violation de l'article 35bis du Code rural que le nouveau propriétaire ne devrait pas observer les dispositions du décret forestier du 13 juin 1990 de la Région flamande en cas de destruction de cette plantation et n'empêche pas que, sur la base du décret forestier, une mesure administrative soit prise en vue de la remise en état d'un déboisement illégal.

- Plantation d'un bois par le précédent propriétaire d'une parcelle en violation de l'article 35bis du Code rural - Destruction par le nouveau propriétaire - Condition - Prise d'une mesure de remise en état

P.14.1627.N 5 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.7](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'ordonner la réparation dès qu'elle s'avère nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l'infraction; il en résulte que la remise des lieux en leur état initial n'implique pas la remise en état dans un état matériel identique à l'état existant avant le délit forestier et que cette remise en état peut impliquer également la fin du déboisement illégal par la plantation d'autres espèces d'arbres que celles éliminées de manière illicite (1). (1) Cass. 8 septembre 2009, RG P.09.0402.N, Pas. 2009, n° 484.

- Délit forestier - Déboisement illégal - Mesure de réparation - Remise des lieux en leur état initial
- Art. 16.6.6, § 1er Décr. C. fl. du 5 avril 1995

La question de savoir s'il s'agit d'un bois au sens de l'article 3, § 1er, du décret forestier de la Région flamande du 13 juin 1990, dépend de la situation de fait sur le terrain que le juge apprécie souverainement; à cet égard, il peut se fonder sur la carte d'évaluation biologique, outre d'autres éléments.

- Article 3, § 1er, du décret forestier de la Région flamande du 13 juin 1990 - Notion de "bois" - Appréciation par le juge - Critères - Etat de fait - Carte d'évaluation biologique

**BORNAGE**

C.16.0364.F 24 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170424.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Bornage impliquant une contestation du droit de propriété - Bornage déclaratif de la délimitation de fonds contigus - Distinction - Conséquences - Transcription - Articles 1er et 141 de la Loi hypothécaire*

Il suit des articles 646 du Code civil et 1er et 141 de la loi hypothécaire que le bornage, qui n'est en règle que déclaratif de la délimitation de fonds contigus, n'est pas un acte soumis à la transcription et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de l'article 141 précité et de ses arrêtés d'exécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Bornage impliquant une contestation du droit de propriété - Bornage déclaratif de la délimitation de fonds contigus - Distinction - Conséquences - Transcription - Articles 1er et 141 de la Loi hypothécaire*

C.15.0449.F 22 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.17](#) Pas. nr. ...

La délimitation, qui a pour objet de fixer ou de reconnaître la ligne séparative de propriétés contiguës, est un acte juridique.

- *Etablissement d'un plan de délimitation - Nature*

- Art. 646 Code civil

**BOURSE**

C.15.0418.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.4](#) Pas. nr. ...

L'opération d'initié est présumée, jusqu'à preuve du contraire, revêtir le caractère d'un avantage indu tiré d'une information privilégiée au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance et porter, ainsi, atteinte à l'intégrité des marchés financiers ainsi qu'à la confiance des investisseurs.

- *Opération d'initié - Présomption - Objet - Nature*

- Art. 25, § 1er, 1° L. du 2 août 2002

Le détenteur de l'information privilégiée qui démontre que la connaissance de celle-ci n'a pas pu objectivement influencer son comportement renverse la présomption d'utilisation de cette information.

- *Opération d'initié - Présomption - Objet - Nature - renversement de la présomption*

- Art. 25, § 1er, 1° L. du 2 août 2002



BREVET D'INVENTION

BREVET EUROPEEN

C.14.0328.F 19 february 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.2](#) Pas. nr. ...

L'offre ne désigne pas seulement l'offre en vue de la vente, mais également l'offre en général, par exemple l'offre en vue de la location, de la concession de licence, de prêt ou de don; les conditions dans lesquelles s'effectue cette offre importent peu, que ce soit par écrit, oralement, par téléphone, par voie d'exposition, de présentation ou de toute autre manière; il n'est pas requis que le produit contrefaisant soit physiquement présent au moment de l'offre; il suffit que l'offrant soit prêt à livrer le produit couvert par le brevet aux conditions précisées dans l'offre.

Brevet européen - Violation - Ordre de cessation en Belgique - Offre

- Art. 27, § 1, a) L. du 28 mars 1984

Une offre qui n'est pas émise à partir du territoire belge peut néanmoins porter atteinte à un brevet couvrant ce territoire si elle a un effet concret sur celui-ci.

Brevet européen - Violation - Ordre de cessation en Belgique - Offre non émise à partir du territoire belge

- Art. 27, § 1, a) L. du 28 mars 1984

GENERALITES

C.18.0046.N 24 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.1](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article XI. 10, § 1er, du Code de droit économique, anciennement article 9, § 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, si un brevet a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert de la demande ou du brevet délivré en qualité de titulaire; la branche du moyen qui est fondée sur la prémisse qu'en cas de contestation avec le titulaire du brevet, il suffit que l'inventeur rapporte la preuve de sa qualité d'inventeur, repose sur un soutènement inexact.

Généralités - Inventeur - Titulaire du brevet - Contestation - Transfert - Conditions - Conséquence - Preuve

C.14.0316.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

L'exercice des droits visés à l'article 9, § 1er et 2 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention ne requiert pas de mauvaise foi dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

Généralités - Brevet demandé ou accordé - Personne lésée - Demande de cession du brevet - Exercice des droits - Condition - Titulaire du brevet - Mauvaise foi

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 28 mars 1984

Généralités - Brevet demandé ou accordé - Personne lésée - Demande de cession du brevet - Exercice des droits - Condition - Titulaire du brevet - Mauvaise foi

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 28 mars 1984



L'introduction des demandes dont il est question à l'article 9, § 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, est possible chaque fois qu'un brevet a été demandé ou accordé à une personne qui n'y avait pas ou que partiellement droit; à cet égard, il n'est pas requis qu'il y ait un comportement répréhensible dans le chef du titulaire du brevet (1). (1) Art. 9, § 1er, 2 et 3, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

Généralités - Brevet demandé ou accordé - Personne lésée - Demande de cession du brevet - Demandes - Condition - Titulaire du brevet - Comportement répréhensible

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 28 mars 1984

Généralités - Brevet demandé ou accordé - Personne lésée - Demande de cession du brevet - Demandes - Condition - Titulaire du brevet - Comportement répréhensible

- Art. 9, § 1er, 2 et 3 L. du 28 mars 1984

Toute personne ayant réellement contribué par son apport intellectuel et créatif à la réalisation d'une invention au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, doit être considérée comme un co-titulaire du brevet; à cet égard, il n'est pas requis que l'apport en soi réponde à toutes les conditions légales pour qu'il y ait une invention brevetable (1). (1) Art. 2, al. 1er, et 9, §§ 1er et 2, de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation par l'article 60 de l'arrêté royal du 4 septembre 2014.

Généralités - Co-titulaires - Notion

- Art. 2, al. 1er, et 9, § 1er et 2 L. du 28 mars 1984

Généralités - Co-titulaires - Notion

- Art. 2, al. 1er, et 9, § 1er et 2 L. du 28 mars 1984

C.14.0098.F 12 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.12](#) Pas. nr. ...

Le brevet étant un monopole qui déroge au principe de la liberté du commerce, il est d'interprétation restrictive; il doit cependant être tenu compte, pour déterminer l'étendue de la protection conférée par le brevet, de tout élément équivalent à un élément indiqué dans les revendications.

Généralités - Protection - Etendue - Interprétation - Eléments

- Art. 26, al. 1er L. du 28 mars 1984

**BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES**

P.18.0777.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.3](#) Pas. nr. 721

La définition de la notion de nuit figurant sous le livre 2, titre IX, chapitre 1er, section III, du Code pénal porte uniquement sur les vols dont il est fait mention au chapitre 1er du titre IX du livre 2 du Code pénal. et l'intitulé du titre IX dudit chapitre « de la signification de certains termes employés dans le présent code » n'y fait pas obstacle, dès lors que l'article 478 du Code pénal ne définit pas la notion de « nuit » mais la notion de « vol commis pendant la nuit », à savoir un fait punissable différent par nature du trouble de la tranquillité nocturne visé à l'article 561/1 du Code pénal, de sorte que ces faits commis par leurs auteurs respectifs les placent dans des situations juridiques non comparables et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 22 janvier 1991, RG 4213, Pas. 1991, n° 265 ; Cass. 7 novembre 1898 (Bull. et Pas. 1899, I, 11) ; L. DE SCHEPPER, « Nachtlawaai », Comm. Straf., 3-4, nos 4-5 ; P. ARNOU, « Nacht », Comm. Straf., 9-23, nos 24-77.

- Code pénal, article 561/1 - Notion de nuit - Portée

**CALOMNIE ET DIFFAMATION**

P.20.0042.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.9](#) Pas. nr. ...

L'infraction de calomnie, lorsqu'elle a été commise au moyen d'écrits qui n'ont pas été rendus publics, requiert qu'un écrit au contenu diffamatoire ait été adressé ou communiqué à plusieurs personnes et qu'une publicité ait ainsi été donnée aux imputations calomnieuses ; cette publicité ne doit pas nécessairement être la conséquence directe de l'intervention de l'auteur, mais peut aussi constituer la conséquence nécessaire de son comportement lorsqu'elle découle indirectement de celui-ci et qu'il apparaît que l'auteur a voulu cette conséquence.

- Calomnie - Écrit qui n'a pas été rendu public - Envoi ou communication à plusieurs personnes - Publicité donnée à l'écrit - Comportement de l'auteur - Appréciation

- Art. 444, al. 6 Code pénal

P.20.0322.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.22](#) Pas. nr. ...

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Calomnie - Suspension de l'action - Examen de la véracité des faits dénoncés - Juridiction d'instruction - Non-lieu

- Art. 447, al. 3 Code pénal

P.17.0138.F 4 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.3](#) Pas. nr. 525

En règle, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge; la possibilité de préjudice en Belgique, découlant d'une infraction de dénonciation calomnieuse commise à l'étranger, à savoir ses effets en raison de l'utilisation de pièces constatant ces dires, ne peut, par sa nature, servir à localiser cette infraction.

- Dénonciation calomnieuse - Compétence territoriale - Préjudice en Belgique

- Art. 3 et 445 Code pénal

P.17.0477.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.8](#) Pas. nr. 523

La dénonciation calomnieuse requiert un acte spontané de son auteur, qui effectue cette dénonciation de sa propre initiative, volontairement et sans contrainte; il ne résulte pas nécessairement du simple fait que la dénonciation constitue une réaction à des déclarations effectuées par un tiers ou qu'elle se rapporte à des faits du chef desquels l'auteur de la dénonciation est poursuivi, que cette dénonciation ne présente pas le caractère spontané requis pour constituer le délit prévu à l'article 445, alinéas 1 et 2, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1060.N, Pas. 2009, n° 693.

- Dénonciation calomnieuse - Condition



P.16.0719.N 23 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.1](#) Pas. nr. 345

L'article 445, alinéas 1er et 2, du Code pénal punit celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse; cette infraction requiert notamment comme élément constitutif le fait que l'auteur a fait la dénonciation spontanément, c'est-à-dire de sa propre initiative et sans y être contraint par une obligation légale ou par une question ou une incrimination émanant de l'autorité (1). (1) J. DE HERDT, *Wet en Duiding Strafrecht*, Larcier, 2012, commentaire sous art. 445 du Code pénal ; L. DELBROUCK, "Aanranding van de eer of de goede naam van personen", dans X., *Postal Memorialis*, A15/40-A15/46 ; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, p. 276-279.

- *Dénonciation calomnieuse à l'autorité - Élément constitutif de l'infraction - Spontanéité*

P.14.0726.F 15 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.1](#) Pas. nr. ...

Après décision de classement sans suite par le parquet de l'information ouverte sur le fait imputé, le juge saisi de l'action en calomnie apprécie souverainement la fausseté de la dénonciation calomnieuse; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas, des faits qu'il a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles sur leur fondement d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Dénonciation calomnieuse - Poursuites - Décision du parquet de classer sans suite l'information ouverte sur le fait dénoncé - Reprise de l'action en calomnie - Fausseté du fait dénoncé - Appréciation souveraine du juge saisi de l'action en calomnie*

- Art. 445, al. 1er et 2, et 447, al. 3 et 5 Code pénal

Conclusions de l'avocat général Loop.

- *Dénonciation calomnieuse - Éléments constitutifs*

- *Dénonciation calomnieuse - Poursuites - Décision du parquet de classer sans suite l'information ouverte sur le fait dénoncé - Reprise de l'action en calomnie - Fausseté du fait dénoncé - Appréciation souveraine du juge saisi de l'action en calomnie*

- *Dénonciation calomnieuse - Poursuites - Condition - Constat de la fausseté du fait dénoncé - Fait imputé faisant l'objet d'une information ouverte par le parquet - Effet - Suspension de l'action en calomnie - Décision de classement sans suite - Reprise de l'action en calomnie - Fausseté du fait dénoncé - Compétence du juge saisi de l'action en calomnie*

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Dénonciation calomnieuse - Éléments constitutifs*

- Art. 445, al. 1er et 2 Code pénal

La dénonciation calomnieuse suppose notamment le constat de la fausseté du fait dénoncé ou de l'innocence de la personne à qui il est imputé; si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente; en cas d'information ouverte par le parquet, la décision de classement sans suite permet la reprise de l'action en calomnie; une telle décision n'impliquant pas, par elle-même, la fausseté des faits dénoncés, il revient dans ce cas au juge saisi de cette action de statuer sur leur véracité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Dénonciation calomnieuse - Poursuites - Condition - Constat de la fausseté du fait dénoncé - Fait imputé faisant l'objet d'une information ouverte par le parquet - Effet - Suspension de l'action en calomnie - Décision de*



classement sans suite - Reprise de l'action en calomnie - Fausseté du fait dénoncé - Compétence du juge saisi de l'action en calomnie

- Art. 445, al. 1er et 2, et 447, al. 3 et 5 Code pénal

**CASSATION****APPEL EN DECLARATION D'ARRET COMMUN**

C.16.0485.F 1 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.8](#) Pas. nr. ...

Est fondée la fin de non-recevoir opposée par la partie appelée en déclaration d'arrêt commun à la demande en déclaration d'arrêt commun faite par le demandeur et déduite du défaut d'intérêt dans le chef de ce dernier, dès lors qu'aucun moyen de cassation n'est dirigé contre la décision du juge déclarant la demande du demandeur dirigée contre la partie appelée en déclaration d'arrêt commun irrecevable et que le demandeur n'établit pas avoir intérêt à ce que l'arrêt de la Cour soit déclaré commun à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

Appel en déclaration d'arrêt commun - Fin de non-recevoir opposée par la partie appelée en déclaration d'arrêt commun et déduite du défaut d'intérêt - Absence de moyen de cassation - Fondement

ARRETS. FORME

P.21.0227.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

Arrêts. forme - Procédure. jonction - Causes dans lesquelles la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence - Délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience - Procédure - Avis de fixation

- Art. 1106 Code judiciaire
- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

P.20.1196.F 23 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt statuant sur la légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger en séjour irrégulier (1). (1) Voir les concl. du MP.

Arrêts. forme - Procédure. jonction - Délai pour statuer - Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai imparti à la Cour pour statuer

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle



- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0124.F 22 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque par suite d'une erreur matérielle du greffe, l'avis de fixation de la cause adressé à l'avocat du demandeur l'a été à une adresse erronée, et que de ce fait, ce conseil a été privé du droit consacré par l'article 1107 du Code judiciaire, de comparaître à cette audience, d'y entendre les conclusions verbales du ministère public et de solliciter le cas échéant un délai aux fins de déposer une note en réponse, il y a lieu de restituer à la procédure le caractère contradictoire qu'elle a perdu du fait de l'erreur matérielle dénoncée et, à cette fin, de rétracter l'arrêt qui a rejeté le pourvoi (1). (1) La Cour a rétracté (ou « rapporté ») des arrêts non seulement au motif qu'ils reposaient uniquement sur une erreur matérielle de l'arrêt qui n'est pas imputable au demandeur et contre laquelle celui-ci n'a pas pu se défendre (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1225) mais aussi notamment lorsque l'arrêt de rejet avait été prononcé à une date antérieure à celle indiquée par erreur au demandeur, celui-ci ayant pu considérer que le délai de l'ancien article 420bis, al. 1er, du Code d'instruction criminelle n'était pas encore expiré (Cass. 19 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 963 ; Cass. 29 septembre 1992, RG 7060, Pas. 1992, I, n° 636, cités par R. DECLERCQ, o.c., n° 1223, note 4796) ; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0925.F, Pas. 2016, n° 515. L'arrêt rendu par défaut le 15 janvier 2020 paraît tout aussi bien susceptible d'opposition. Certes, « aux termes des articles 1108 et 1113 du Code judiciaire, la Cour juge tant en l'absence qu'en présence des avocats et des parties, et tous ses arrêts sont réputés contradictoires. [Mais] l'article 1106, alinéa 2, du même code prévoit l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience. L'omission de cette formalité enlève à l'arrêt le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu. » (Cass. 23 février 2011, RG P.11.0297.F, Pas. 2011, n° 163). Et la Cour a notamment admis « la recevabilité de l'opposition formée contre un arrêt rendu à la suite d'une procédure pour laquelle les formalités prévues par l'ancien article 420ter du Code d'instruction criminelle n'avaient pas été observées, c'est-à-dire que la fixation n'a pas été portée, au moins 15 jours avant le jour de l'audience, au tableau des causes pendantes devant la Cour, affiché au greffe et dans la salle des audiences et contenant le nom des parties, des avocats et du magistrat du ministère public chargé de donner ses conclusions » (R. DECLERCQ, o.c., n° 1221 et réf. en note 4766). (M.N.B.)

Arrêts. forme - Procédure. jonction - Procédure - Matière répressive - Caractère contradictoire - Pourvoi - Avis de fixation - Adresse erronée - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Arrêt de rejet rendu par défaut - Rétractation sur réquisitoire du procureur général - Dispositions nouvelles

- Art. 1106, 1107 et 1113 Code judiciaire

P.16.0469.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.5](#) Pas. nr. ...



La Cour ne rétracte son arrêt que lorsqu'il repose sur une erreur matérielle manifeste à laquelle le demandeur n'a pas contribué lui-même; en mentionnant dans son mémoire une identité qui ne concorde pas tout à fait avec celle mentionnée dans l'acte de cassation, le requérant a abusé les services du greffe sur la cause à laquelle son mémoire était destiné et a lui-même contribué à ce que le mémoire n'ait pas été présenté à la Cour, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rétracter l'arrêt (1). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630; Cass. 8 septembre 2004, RG P.04.0922.F, RDPC, 2005, p. 208; Cass. 25 septembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494; Cass. 8 février 2000, RG P.99.1805.N, Pas. 2000, n° 99 - voir le commentaire de cet arrêt par S. VAN OVERBEKE, " Het Hof van Cassatie als rechter over zijn eigen arresten. Over de intrekking van cassatie-arresten en de meticuleuze en periculeuze betekening van het cassatieberoep in strafzaken ", R. Cass. 2001, pp. 12-22; zie R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, p. 1695 et sv. et la jurisprudence qui y est citée.

Arrêts. forme - Divers - Matière répressive - Rétractation d'un arrêt - Conditions - Mémoire mentionnant une autre identité que dans l'acte de cassation

- Art. 1114 Code judiciaire

P.16.0063.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.3](#) Pas. nr. ...

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation; est irrecevable le moyen revenant à critiquer un tel arrêt (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1572.F, Pas. 2015, n° ; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 7ème éd., La Chartre 2014, T. II, p. 1473.

Arrêts. forme - Divers - Arrêt statuant sur un pouvoir - Validité - Conséquence - Moyen revenant à critiquer un tel arrêt - Recevabilité

P.15.1572.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.1](#) Pas. nr. ...

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation (1). (1) Voir R. DECLERCQ, *Pourvoi en cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 759-760.

Arrêts. forme - Généralités - Matière répressive - Détention préventive - Arrêt de rejet - Remise en cause de la validité de l'arrêt - Procédure de rétractation

DE LA COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION

P.20.0931.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#) Pas. nr. ...



L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation - Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine - Interruption de l'exécution de la peine en tant que mesure de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 - Application de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Similitude avec le congé pénitentiaire sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées - Imputation de la durée de l'interruption sur l'exécution de la peine - Conformité à l'égalité des Belges devant la loi

- Art. 6, § 2, 7 et 8 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0618.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22](#) Pas. nr. ...

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2 du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (1). (1) Voir la réquisition du MP; A. WINANTS, "Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht", in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans*, Kluwer 2020, 129-160.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Privilège de juridiction - Magistrat d'une cour d'appel - Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur - Clôture de l'instruction - Transaction élargie - Règlement de la procédure - Portée

P.20.0522.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle - Rectification par le juge - Contrôle marginal

- Art. 794 Code judiciaire

P.20.0159.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.6](#) Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, depuis le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au versement d'une indemnité sur la base de l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, cette disposition ayant été abrogée à compter de cette date par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation - Condamnation au versement d'une indemnité pour frais de justice - Disposition applicable

- Art. 43 A.R. du 15 décembre 2019

- Art. 91, al. 2 Règlement général du 28 décembre 1950

C.18.0383.N 12 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si le délai raisonnable a manifestement été dépassé, à la suite de quoi la Cour vérifie s'il n'apparaît pas de ces constatations et énonciations que le juge aurait méconnu le principe général du droit de la séparation des pouvoirs (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Délai raisonnable - Dépassement manifeste - Appréciation par le juge du fond - Mission de la Cour

P.20.0242.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#) Pas. nr. ...

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Mandat d'arrêt européen - Motif de refus - Défense invoquant l'existence d'un danger manifeste pour les droits fondamentaux - Renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission - Appréciation - Compétence de la Cour de cassation - Appréciation marginale

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

C.18.0575.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.5](#) Pas. nr. ...



La Cour de cassation a le pouvoir de rectifier une erreur matérielle de l'arrêt attaqué qui apparaît du contexte même de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Erreur matérielle dans la décision attaquée - Erreur matérielle - Rectification par la Cour

- Art. 2257 Code civil

P.19.0729.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il y a acte de chasse lorsqu'il est démontré que le prévenu avait l'intention de s'emparer de gibier par l'acte qui lui est reproché (1) ; le juge se prononce souverainement sur ce point, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) L. ULRIX, Jacht in APR, Gand, Story-Scientia, 1973, n° 2 à 20.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Chasse - Acte de chasse - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle de la Cour

- Art. 2, al. 2 Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

P.19.0758.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter une demande de changement de langue visée à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'il existe des circonstances objectives propres à la cause justifiant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement en fait l'existence de telles circonstances, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Emploi des langues en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives propres à la cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.19.0487.N 22 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.4](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement et dans la mesure où il se réfère sous son acception usuelle à la notion de profit anormal, que la loi ne précise pas davantage, si la location de chambres aux fins de la prostitution a pour but de réaliser un profit anormal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 13 avril 1999, RG P.98.0898.N, Pas. 1999, n° 204.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Débauche et prostitution - Location de chambres - Profit anormal - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 380, § 1, 3° Code pénal

P.19.0615.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.7](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935, le prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue a, en principe, le droit de demander le renvoi à une juridiction où la procédure est faite en français, mais le juge peut décider, en raison des circonstances de la cause, de ne pas accéder à cette demande et ainsi rejeter la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives, propres à la cause, justifiant qu'il examine celle-ci lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0034.N, Pas. 2017, n° 614.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Emploi des langues en matière judiciaire - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine - Application - Contrôle par la Cour

C.19.0053.N 23 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

C.18.0485.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge applique la loi étrangère, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge avec cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Application de la loi étrangère par le juge - Contrôle de la décision par la Cour

C.18.0518.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.4](#) Pas. nr. ...

Si, conformément à l'article 1358 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, il appartient au juge d'apprécier l'opportunité et l'admissibilité de ce moyen de preuve, ce dernier appréciant souverainement si ces conditions sont réunies, étant entendu que cette appréciation peut faire l'objet d'un contrôle marginal par la Cour.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière civile - Serment - Serment décisoire - Opportunité et admissibilité - Appréciation par le juge - Mission de la Cour

- Art. 1358 Code civil

P.19.0439.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Mention inexacte dans un acte - Erreur



matérielle - Rectification par le juge - Contrôle marginal
- Art. 794 Code judiciaire

P.18.1222.N 5 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2](#) Pas. nr. ...

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sanction de la déchéance de l'appel en raison du défaut de signature du formulaire de griefs ne sera pas prononcée, à savoir lorsqu'il est établi sur le fondement des faits spécifiques de l'espèce que l'appelant ou son conseil s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés; le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard mais la Cour vérifie s'il ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Appel - Matière répressive - Formulaire de griefs ou requête - Pas de signature formelle - Conséquence - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

D.17.0017.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#) Pas. nr. ...

Le moyen, qui oblige la Cour à procéder à une vérification de fait pour laquelle elle est sans pouvoir, est irrecevable (1). (1) Cass. 2 février 2018, RG C.16.0448.F, Pas. 2018, n° 71; Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0295.N, Pas. 2003, n° 428.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Vérification de fait - Absence de pouvoir de la Cour

P.18.0052.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant; la Cour vérifie cependant si le juge pénal ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Confiscation - Infraction de blanchiment - Objet - Propriétaire - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour
- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 Code pénal

C.17.0584.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.1](#) Pas. nr. ...

La cour se borne à vérifier si le magistrat n'a pas méconnu la notion de « présomption de l'homme » et, en particulier, s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Contrôle de légalité - Notion de "présomption de l'homme" - Appréciation
- Art. 1353 Code civil

P.18.0691.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.10](#) Pas. nr. ...

La Cour de cassation est sans compétence pour examiner la légalité des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Cour constitutionnelle - Arrêts - Contrôle de légalité

P.18.0467.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.6](#) Pas. nr. ...



À défaut de disposition légale contraire, il suit de l'article 418 du Code d'instruction criminelle qu'aucun recours n'est ouvert devant la Cour de cassation contre la décision d'un conseiller-juge d'instruction statuant sur une demande introduite sur le fondement de l'article 61quater, § 1 à 4, du Code d'instruction criminelle; ni l'incompatibilité constatée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018, entre les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle et les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la considération selon laquelle il appartient au juge a quo de mettre fin à la violation constatée par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale, ni les compétences dont la Cour de cassation est investie en matière de privilège de juridiction sur la base des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle relatifs aux membres des cours d'appel et aux officiers exerçant près d'elles le ministère public n'y font obstacle.

De la compétence de la cour de cassation - Divers

- Art. 61quater, § 1er à 4, 418, 479 à 482 Code d'Instruction criminelle

C.17.0505.N 4 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180604.3](#) Pas. nr. ...

Dans ses conclusions d'appel du 16 novembre 2016, la demanderesse demandait que, dans l'hypothèse où elle serait condamnée aux dépens de la procédure d'appel, il lui soit imposé l'indemnité de procédure minima de 90 euros étant donné qu'elle est en droit de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne; le jugement entrepris, qui condamne la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 480 euros au motif que les parties ne contestent pas que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de l'échelle applicable, fait ainsi une lecture des conclusions d'appel de la demanderesse qui est inconciliable avec leurs termes et méconnaît dès lors la foi qui leur est due; lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas. 2014, n° 763 et Cass. 22 mai 2017, RG C.16.0446.N, Pas. 2017, n° 344.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Frais et dépens - Matière civile - Procédure en cassation - Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Fixation

C.17.0602.F 28 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Jugement - Erreur matérielle - Feuille d'audience - Procès-verbal des audiences - Rectification - Pouvoir de la Cour

Il suit de la feuille d'audience et du procès-verbal des audiences relatives à la cause que c'est à la suite d'une erreur matérielle évidente, qu'il est au pouvoir de la Cour de rectifier pour apprécier le fondement du moyen, que le jugement attaqué mentionne avoir été prononcé en chambre du conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Jugement - Erreur matérielle - Feuille d'audience - Procès-verbal des audiences - Rectification - Pouvoir de la Cour



Pour s'assurer de la régularité d'un jugement ou de l'accomplissement d'une forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, que conteste le moyen, la Cour peut avoir égard à la feuille d'audience, dont un extrait est, le cas échéant à son initiative, joint au dossier de la procédure suivie devant elle (1) (Solution implicite). (1) La feuille d'audience visée à l'article 783 du Code judiciaire, qui est conservée « en forme de registre » (article 784 du Code judiciaire) au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, ne fait pas partie du dossier de la procédure, lequel est, en vertu des articles 720 et suivants de ce code, « constitué pour toute cause inscrite au rôle général ». Le dossier de la procédure ne contient en effet, conformément à l'article 721, alinéa 1er, 3° du même code, que les procès-verbaux d'audiences (sur la distinction entre la feuille d'audience et le procès-verbal d'audience, voy. les conclusions de Monsieur l'avocat général Werquin précédant Cass. 11 septembre 2009, RG C.08.0218.F, Pas. 2009, n° 491; cons. aussi Cass. 14 novembre 1979, Bull. et Pas., 1979, I, n° 182, et la note (2), p. 355). La feuille d'audience contient la minute du jugement et les mentions prescrites à l'article 783, alinéa 2, du Code judiciaire. La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la feuille d'audience est une pièce à laquelle la Cour peut avoir égard pour contrôler la régularité de la procédure suivie devant le juge du fond (Cass. 3 février 1997, RG S.96.0068.F, Bull. et Pas. 1997, n° 59, et la note (2), p. 159). La feuille d'audience est, en effet, un acte authentique qui a spécialement pour but de constater le déroulement de la procédure. Comme elle n'est pas jointe au dossier de la procédure, il appartient au demandeur qui entend s'en prévaloir à l'appui du moyen de cassation d'en joindre une copie conforme à la requête (Cass. 3 janvier 2008, RG C.06.0496.N, Pas. 2008, n° 5). Tout autre est le cas, sur lequel statut l'arrêt annoté, où le demandeur ne se prévaut pas de la feuille d'audience et où celle-ci n'est régulièrement soumise à la Cour par aucune des autres parties à l'instance en cassation. En l'espèce, un extrait de la feuille d'audience a, à la demande du rapporteur, été joint au dossier de la procédure suivie devant la Cour et les parties en ont été avisées.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Jugements et arrêts - Erreur matérielle - Appréciation - Feuille d'audience - Pouvoir de la Cour

C.15.0354.F 25 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière civile - Loi étrangère - Interprétation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière civile - Loi étrangère - Interprétation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

- Art. 15 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 608 Code judiciaire

C.16.0192.N 26 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Application de la loi étrangère par le juge du fond - Détermination de sa portée

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge du fond est tenu d'en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qui lui est donnée dans son pays d'origine; la Cour vérifie si la décision du juge du fond est conforme à son interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.



De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Détermination de sa portée - Application de la loi étrangère par le juge du fond

S.16.0055.F 23 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.4](#) Pas. nr. ...

La Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière civile - Loi étrangère - Interprétation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

C.17.0438.N 12 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.3](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond de décider si l'accomplissement de la condition est matériellement impossible; ce faisant, il est tenu de vérifier si des éléments objectifs font obstacle à l'accomplissement de la condition; l'impossibilité doit être établie; à cet égard, la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion légale de "condition impossible".

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Obligation - Obligation conditionnelle - Condition impossible - Notion - Mission du juge du fond - Cour de cassation - Contrôle
- Art. 1168 et 1172 Code civil

P.17.0445.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.1](#) Pas. nr. ...

La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Contrôle d'office - Prescription

P.18.0003.F 17 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger a été éloigné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1707.N, Pas. 2014, n° 725.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Etranger entre-temps éloigné du territoire

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.0034.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.1](#) Pas. nr. 614



Non seulement le prévenu qui ne connaît que le français, mais également celui qui s'exprime plus facilement dans cette langue peut demander le renvoi à un tribunal où la procédure se déroule en français, sans qu'il doive démontrer ou rendre admissible le fait qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue; cela est soumis à l'appréciation souveraine du juge et la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Emploi des langues en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même (1); le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° 667 ; Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666 ; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Emploi des langues en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances objectives de la cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Application - Contrôle par la Cour

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.17.0727.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.6](#) Pas. nr. 619

Il appartient à la juridiction d'appel de définir, en premier lieu par le contenu de la déclaration d'appel et dans les limites de sa saisine, et, ensuite, sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la portée de l'appel et donc la saisine de la juridiction d'appel; la Cour vérifie si la juridiction d'appel ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Appel - Matière répressive - Juridiction d'appel - Portée de l'appel - Détermination de la saisine - Mode - Contrôle par la Cour

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.17.1001.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.5](#) Pas. nr. 588

L'article 159 de la Constitution, en vertu duquel les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, ne confère pas davantage à la Cour de cassation le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Article 159 de la Constitution - Exception d'illégalité - Portée



L'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit qu'une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive, sauf notamment s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au § 1er; cette disposition ne permet pas à la Cour de cassation de ne pas appliquer la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en raison d'une incompatibilité avec la Constitution.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Détention préventive - Maintien - Incompatibilité avec la Constitution - Portée

Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Constitution ne requiert que tout arrêt de maintien de la détention préventive rendu par la chambre des mises en accusation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la légalité par la Cour de cassation.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Détention préventive - Maintien - Décision de la chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité par la Cour de cassation

En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1 et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêts rendus ensuite de recours en annulation ou de questions préjudicielles, sur la compatibilité des lois avec les articles constitutionnels ou légaux de la Constitution; ainsi, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi en raison de son incompatibilité avec la Constitution.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Incompatibilité avec la Constitution

P.16.1232.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.6](#) Pas. nr. 498

Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale concourt avec celle d'une personne morale, a agi sciemment et volontairement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Infraction - Imputabilité - Personnes physiques - Responsabilité pénale - Concours avec la personne morale - Faute commise sciemment et volontairement - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle de la Cour
- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.17.0259.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Action publique - Requalification de la prévention par le juge du fond

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis sous leur qualification nouvelle sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Action publique - Requalification de la prévention par le juge du fond



P.17.0165.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.2](#) Pas. nr. ...

Ni la Cour de cassation ni aucune autre juridiction de droit belge n'ont la compétence de trancher une contradiction éventuelle entre deux dispositions constitutionnelles.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Contradiction entre des dispositions constitutionnelles - Censure

P.16.0575.N 6 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.3](#) Pas. nr. 370

Le juge décide souverainement si l'inventaire dressé au moment de la prestation de serment comporte des éléments erronés ou incomplets; la Cour vérifie seulement si le juge n'a pas tiré de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Inventaire comportant des éléments erronés ou incomplets - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 226 Code pénal

C.16.0446.N 22 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170522.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas 2014, n° 763.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Frais et dépens - Matière civile - Procédure en cassation - Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Constatation

P.17.0179.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits relatifs au caractère déraisonnable du délai d'une procédure et à ses conséquences, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière répressive - Action publique - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation du juge - Contrôle marginal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.16.0458.N 21 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.2](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

P.17.0031.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.4](#) Pas. nr. ...



La juridiction d'appel apprécie souverainement en fait si les griefs sont suffisamment précis dans la requête ou le formulaire de griefs mais la Cour vérifie toutefois si le juge d'appel ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les décisions du jugement dont appel que ces griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

P.17.0087.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.5](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, dans son appréciation, la juridiction d'appel peut notamment prendre en considération le fait que l'appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs sans aucune pertinence pour la décision entreprise; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation souveraine par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

P.17.0105.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.6](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation souveraine par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

P.17.0147.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.11](#) Pas. nr. ...



Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer souverainement en fait la portée du ou des griefs élevé(s) par l'appelant dans la requête ou le formulaire de griefs; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation souveraine par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

P.17.0248.F 22 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170322.5](#) Pas. nr. ...

La Cour n'a de compétence que pour statuer sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui maintient la détention administrative de l'étranger; elle ne dispose pas du pouvoir d'ordonner sa remise en liberté.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Privation de liberté d'un étranger - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Mission de la Cour

P.16.1109.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4](#) Pas. nr. ...

Ni les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni aucune autre disposition légale n'attribuent à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0500.N, Pas. 2007, n° 515; Cass. 18 février 2004, RG P.03.1467.F, Pas. 2004, n° 87 et R.D.P., 2005, p. 90, avec note G.-F. RANERI, « Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale », p. 91 à 102, spéc. p. 97 et notes 27 et s. ainsi que les pp. 100 e.s. quant aux questions que poserait la recevabilité, au regard du droit d'organiser librement sa défense, d'une demande du ministère public en dommages-intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire du prévenu; voir aussi, de lege ferenda, R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », in Liber amicorum M. De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 509-526. En revanche, une telle demande est recevable en matière civile: voir Cass. 19 octobre 2009, RG S.09.0037.N, Pas. 2009, n° 594; Cass. 26 juin 2014, RG C.13.0414.N, Pas. 2014, n° 459 (M.N.B.).

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière répressive - Demande reconventionnelle - Demande fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi - Recevabilité

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.14.1001.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#) Pas. nr. ...



Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière répressive - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation - Droit à l'assistance d'un avocat - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière répressive - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation - Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1152.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.6](#) Pas. nr. ...

Tenant compte des critères (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

P.16.1297.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.7](#) Pas. nr. ...



Le juge décide en fait si l'endroit où s'effectue le travail est un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Protection du travail - Sécurité des travailleurs - Lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage - Appréciation souveraine par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 53, § 1, a), 3° Règlement général pour la protection du travail

P.17.0135.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière répressive - Ordonnance de non-admission - Omission de répondre au mémoire - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Rétractation

La Cour rétracte, sur réquisition du procureur général, une ordonnance de non-admission rendue dans l'ignorance du dépôt régulier d'un mémoire au nom du demandeur et statue ensuite, par voie de dispositions nouvelles, sur le pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière répressive - Ordonnance de non-admission - Omission de répondre au mémoire - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Rétractation

P.16.0342.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.2](#) Pas. nr. ...

La règle selon laquelle il n'appartient pas à la Cour mais au juge du fond de décider s'il y a non-respect de l'exigence du délai raisonnable connaît une exception lorsque le dépassement du délai raisonnable est dû à la durée des délibérations par le juge d'appel, à laquelle le prévenu n'a pu opposer de défense; mais même dans ce cas, le caractère raisonnable du délai doit être apprécié à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.0953.N, Pas. 2010, n° 518; Cass. 15 mars 2005, RG P.05.0125.N, Pas. 2005, n° 160; Cass. 13 février 2001, Pas. 2001, n° 86; Cass. 30 juin 2000, RG C.98.0484.N, Pas. 2000, n° 424; Cass. 30 septembre 1997, RG P.96.0489.N, Pas. 1997, n° 375; Cass. 09 janvier 1996, RG P.94.0613.N, Pas. 1996, n° 16.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Droits de l'homme - Article 6, Conv. D.H. et P.I.D.C.P., article 14, § 3, c - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation par la Cour - Condition

C.15.0238.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Loi étrangère - Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation - Contrôle par la Cour



La substitution de motifs par l'application de la loi étrangère n'est possible que lorsque la portée de cette loi étrangère est si évidente qu'il n'existe raisonnablement aucun doute quant à son interprétation correcte ou lorsque la loi étrangère en question a déjà été interprétée par les plus hautes juridictions du pays d'origine (1). (1) Voir sur ce point les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC ; le MP a estimé que les diverses questions de droit qui se posent à propos de l'application de l'article 438, alinéa 3, du Bürgerliches Gesetzbuch aux faits de la cause, répondent aux critères pour pouvoir procéder à la substitution du motif juridique en droit étranger . Contrairement à l'arrêt attaqué, le MP a estimé que le deuxième moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt, après substitution des motifs.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

Lorsque le juge du fond applique la loi étrangère, la Cour contrôle la concordance entre la décision du juge du fond et l'interprétation donnée à cette loi dans le pays d'origine; la Cour ne légifère pas en droit étranger (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Loi étrangère - Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation - Contrôle par la Cour

P.15.1090.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.4](#) Pas. nr. ...

Sur l'action civile dirigée par la société de transport contre la personne condamnée pénalement pour s'être rendue, en tant que voyageur, dans les wagons et sur les quais, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable, le juge apprécie souverainement en fait si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement de la société de transport ne dépasse pas manifestement, au sens de l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 74, 24°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société ; la Cour a toutefois le pouvoir de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire légalement ou non que le montant des dommages et intérêts fixé dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société (1). (1) La Cour avait déjà décidé auparavant que les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s'appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318). Si le juge pénal ne peut, en principe, se fonder que sur les articles et suivants du Code civil dans l'appréciation de l'action civile, il devra, pour apprécier l'étendue du dommage de la S.N.C.B., tel qu'en l'espèce, vérifier si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par la société de transport.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Société des chemins de fer - Voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable - Condamnation pénale - Action civile de la société de transport - Etendue - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

P.16.0811.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.7](#) Pas. nr. ...



La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Roulage - Infraction - Implication personnelle du verbalisateur dans l'infraction constatée - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Lorsqu'un appareil est utilisé pour mesurer la vitesse d'un véhicule, autrement que dans les cas prévus à l'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la valeur probante particulière qui s'attache au procès-verbal se limite aux constatations personnelles du verbalisateur concernant ce véhicule, les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et la lecture du résultat de la mesure; il appartient au juge d'apprécier si, sur la base de ces constatations, censées être vraies jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, l'infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est établie et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder cette décision sur les constatations qu'il a faites.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Roulage - Mesure de la vitesse d'un véhicule autrement que dans les cas visés à l'article 62, alinéas 2 et 3 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Limite - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.0925.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière répressive - Ordonnance de non-admission - Omission de répondre au mémoire - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Rétractation

La Cour rétracte, sur réquisition du procureur général, une ordonnance de non-admission rendue dans l'ignorance du dépôt régulier d'un mémoire au nom du demandeur et statue ensuite, par voie de dispositions nouvelles, sur le pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Matière répressive - Ordonnance de non-admission - Omission de répondre au mémoire - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Rétractation

P.15.0290.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.2](#) Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 91, alinéa 2, du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence.

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation - Frais et



P.16.0396.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.6](#) Pas. nr. ...

La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée.

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation - Droits de la défense - Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

S.15.0117.N 12 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160912.3](#) Pas. nr. ...

Le fait invoqué comme motif grave peut constituer un manquement instantané ou un manquement continu; le juge appelé à vérifier si un licenciement pour motif grave a été donné dans les délais apprécie en fait si le fait invoqué afin de justifier le licenciement pour motif grave constitue ou non un manquement continu; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2002, RG S.02.0050.F, Pas. 2002, n° 692.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Contrôle de la Cour - Contrat de travail - Fin - Licenciement pour motif grave
- Art. 35, al. 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

P.15.0135.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu a commis une erreur invincible; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Infraction - Justification - Erreur - Erreur invincible - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

P.16.0182.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.4](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement quel était l'objectif de l'auteur ayant fait usage d'un faux et en quoi a consisté cet usage; la Cour vérifie uniquement si les constatations de fait du juge peuvent légalement justifier sa décision sur cet objectif et cet usage.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Faux - Usage - Objectif de l'auteur - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Fixation de la peine - Appréciation souveraine par le juge pénal - Contrôle marginal



La participation punissable visée à l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur fournisse une forme de coopération légalement prévue à un crime ou à un délit, qu'il sache qu'il coopère à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention de coopérer à ce crime ou à ce délit; le juge décide souverainement si le prévenu poursuivi en tant que co-auteur répond à ces conditions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.03.1620.N, Pas. 2004, n° 344.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Participation punissable - Appréciation souveraine par le juge pénal - Contrôle marginal

P.15.0751.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.1](#) Pas. nr. ...

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Contrôle par la Cour - Limites - Contrôle marginal - Matière répressive - Instruction judiciaire - Partie au procès - Jonction de pièces au dossier de la procédure - Pièces ne se trouvant plus dans le dossier répressif lors de l'examen devant le juge du fond - Droits de la défense - Violation - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.16.0117.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.5](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, sous réserve du respect des droits de la défense, si le condamné pour attentat à la pudeur ou viol fait partie des personnes ayant autorité sur la victime; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Action publique - Attentat à la pudeur et viol - Circonstance aggravante que le coupable a autorité sur la victime - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour - Contrôle marginal

P.16.0001.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait ou en tenant compte d'éléments concrets et pertinents du dossier, les avantages produits par la mesure de réparation en faveur de la qualité d'habitat proportionnellement aux charges qu'elle fait peser sur le contrevenant, mais la Cour peut vérifier si le juge ne tire pas des éléments de faits dont il tient compte des conséquences qu'ils ne peuvent justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Appréciation souveraine par le juge du caractère raisonnable de la mesure de réparation - Contrôle par la Cour

P.14.0743.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque le demandeur invoque que le jugement attaqué qui ne le condamne pas du chef d'infraction à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, prononce, à tort, à son encontre la déchéance du droit de conduire à titre définitif, parce qu'il ne ressort ni des constatations du jugement attaqué, ni du casier judiciaire du demandeur, qu'il a encouru, dans les trois ans précédant le fait pour lequel il le condamne, une condamnation du chef d'une des infractions visées à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi du 16 mars 1968, la Cour peut avoir égard au casier judiciaire (1). (1) Voir: Cass. 14 avril 2015, RG P.13.1108.N, Pas. 2015, n° 247.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Taux de la peine - Loi sur la circulation routière - Déclaration de déchéance du droit de conduire à titre définitif - Décision critiquée par le demandeur - Antécédents judiciaires - Constatation

P.15.1044.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.3](#) Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au juge appelé à contrôler la légalité d'un arrêté de classement conformément à l'article 159 de la Constitution, de se substituer à l'administration pour cette appréciation mais bien d'examiner si, lors de cette appréciation, l'administration a fait preuve d'une précaution suffisante, ainsi que de vérifier si l'appréciation faite du caractère éligible à la protection de l'immeuble et l'état dans lequel il se trouve au moment du contrôle marginal de la décision est raisonnable et si cela s'avère également des motifs pris en considération; la Cour vérifie uniquement que le juge ne tire pas des constatations qu'il a faites des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Monuments et sites - Protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Arrêté de classement - Appréciation par le juge - Etendue - Limite - Contrôle par la Cour

P.14.1296.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.5](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Langues (Emploi des) en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives de la cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Examen par la Cour

P.15.0714.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Langues (Emploi des) en matière judiciaire - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances objectives de la cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Examen par la Cour



S.15.0039.N 9 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.3](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si, au moment de l'accident, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Accident du travail - Accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail - Travailleur sous l'autorité de l'employeur - Notion - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

- Art. 7 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

P.14.1118.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, sur la base des faits qu'il constate souverainement, si une mention inexacte dans un acte découle d'une erreur matérielle qu'il peut rectifier et il peut déduire notamment cette appréciation de la circonstance que l'erreur constatée est telle qu'elle ne peut que résulter d'une erreur purement matérielle; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne tire par des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle - Rectification - Contrôle marginal

C.14.0272.F 18 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Erreur matérielle dans la décision attaquée - Rectification par la Cour

La Cour a le pouvoir de rectifier une erreur matérielle de la décision attaquée, qui ressort du contexte (1). (1) Voir les concl. du MP.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Erreur matérielle dans la décision attaquée - Rectification par la Cour

P.14.0493.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.3](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence, la nature et les conséquences d'une impossibilité pour le condamné de satisfaire à la condamnation principale; la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Astreinte - Suppression, suspension ou réduction - Condamnation principale - Impossibilité d'y satisfaire - Appréciation souveraine par le juge du fond - Etendue - Contrôle par la Cour

- Art. 1385quinquies, al. 1er Code judiciaire

P.13.1108.N 14 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque, pour apprécier la peine à infliger, les juges d'appel se réfèrent aux antécédents pénaux du demandeur et que le moyen invoque que l'extrait du casier judiciaire du demandeur révèle qu'il n'a été condamné qu'à des peines de police par un jugement effacé à l'heure du prononcé, la Cour peut avoir égard à ces pièces (1). (1) contra: Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.1041.F, Pas. 2005, n° 523, avec concl. de M. Vandermeersch, l'avocat général.



De la compétence de la cour de cassation - Divers - Matière répressive - Juge du fond - Motivation de la peine - Antécédents judiciaires - Constatation - Extrait du casier judiciaire

C.14.0023.N 26 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Arrêts du Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Arrêts du Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 609, 2° Code judiciaire

- Art. 33, al. 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 158 Constitution 1994

P.14.1788.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.5](#) Pas. nr. ...

Si la Cour vérifie d'office la prescription de l'action publique lorsqu'elle est saisie du pourvoi du prévenu ou du ministère public, il n'en va pas de même lorsqu'elle statue sur un recours introduit par les parties civiles.

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation - Prescription de l'action publique - Contrôle d'office

P.14.1509.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.5](#) Pas. nr. 122

Le juge apprécie souverainement si les faits concernés par les poursuites sont identiques ou substantiellement les mêmes; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas des faits constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Principe non bis in idem - Seconde poursuite interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes, après une première poursuite - Appréciation souveraine par le juge du fond - Pourvoi en cassation - Compétence - Contrôle marginal - Matière répressive - Action publique

C.15.0017.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7](#) Pas. nr. 107

Il n'appartient pas à la Cour, à l'examen d'une nouvelle demande en récusation, de connaître de griefs contre les arrêts qu'elle a rendus sur d'autres demandes en récusation antérieurement dirigées contre le même magistrat dans le même litige principal.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Récusation - Demande en récusation - Arrêt de la Cour - Nouvelle demande en récusation - Même magistrat - Même litige principal - Griefs contre l'arrêt rendu par la Cour - Compétence



La Cour de cassation est compétente pour connaître de la récusation dirigée contre un membre d'un conseil d'appel de l'Ordre des médecins.

De la compétence de la cour de cassation - Généralités - Récusation - Membre d'un conseil d'appel de l'Ordre des médecins

- Art. 838 Code judiciaire

C.13.0532.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Loi sur la protection de la concurrence économique - Interprétation - Question préjudicielle à la Cour de cassation - Arrêt de la Cour - Autorité - Articles 23 à 28 du Code judiciaire - Application

Les articles 23 à 28 du Code judiciaire sont étrangers à l'autorité d'un arrêt par lequel la Cour, sur la base de l'article 72 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, statue à titre préjudiciel sur des questions relatives à l'interprétation de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

De la compétence de la cour de cassation - Divers - Loi sur la protection de la concurrence économique - Interprétation - Question préjudicielle à la Cour de cassation - Arrêt de la Cour - Autorité - Articles 23 à 28 du Code judiciaire - Application

DES DEMANDES EN ANNULATION. DES POURVOIS DANS L'INTERET DE LA LOI

P.20.1251.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.12](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, le tribunal a prononcé des peines de travail dont le total excède trois cents heures, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement dénoncé en tant qu'il décide que la peine de travail réprimant les seconds faits excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi - Dénonciation sur demande du procureur général près une cour d'appel - Peine illégale - Concours matériel d'infractions - Cumul des peines - Peines de travail - Limite - Total excédant trois cents heures

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 60 Code pénal

P.20.1252.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.11](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours excède deux ans, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi - Dénonciation sur demande du procureur général près une cour d'appel - Peine illégale - Concours matériel d'infractions - Cumul des peines - Peines de probation autonomes - Limite - Total excédant deux ans

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 60 Code pénal



C.18.0353.N 18 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le législateur a conféré aux ordres communautaires la compétence d'arrêter, dans des règlements, les cas d'omission d'office du tableau, conformément à la procédure prévue en matière disciplinaire, lorsque le réclament l'honneur, les droits et les intérêts professionnels communs de leurs membres, la loyauté professionnelle ou la défense de l'avocat et du justiciable; la Cour pouvant apprécier le caractère raisonnable de ce qui est utile et approprié à la réalisation de l'objectif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi - Règlements des ordres communautaires - Contrôle - Compétence de la Cour

- Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, 498, 499 et 500 Code judiciaire

P.17.0645.N 5 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.4](#) Pas. nr. 446

Lorsque les juges d'appel qui, après que le ministère public eut, de façon incontestable, indiqué qu'un renvoi à l'exposé des motifs du jugement dont appel et au procès-verbal de synthèse peut suffire et n'eut donc pas accédé à la demande des juges d'appel de mentionner par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles celles-ci sont fondées, ont constaté qu'il n'a pas été satisfait à leur demande concrète et ont décidé que la cause n'est pas en état d'être jugée et l'ont mise en continuation, ont donné au ministère public un ordre illégal par lequel l'action publique est entravée par l'émission dudit ordre illégal et par le refus d'examiner la cause en raison de l'inexécution de cet ordre, la Cour, sur le réquisitoire visant la cassation pris par le procureur général près la Cour de cassation, casse l'arrêt et dit n'y avoir lieu à renvoi.

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi - Matière répressive - Arrêt - Ordre illégal donné par le juge pénal au ministère public - Cassation sans renvoi

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

P.17.0191.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, sur demande de son procureur général, la Cour annule, en application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la libération d'un inculpé, la cassation a lieu sans renvoi (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi - Matière répressive - Détention préventive - Mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Annulation dans l'intérêt de la loi - Cassation sans renvoi

- Art. 442 Code d'Instruction criminelle

P.16.1103.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.12](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 14, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la juridiction de jugement saisie d'une demande recevable en révocation du sursis probatoire peut statuer de trois manières: elle peut maintenir le sursis probatoire, le révoquer ou l'assortir de nouvelles conditions; la juridiction de jugement appelée à se prononcer sur une demande recevable de révocation ne peut modifier ni la nature ni l'objet de la peine prononcée et ne peut ainsi remplacer un suris probatoire par un sursis simple (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0706.F, Pas. 2013, n° 439; P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Larcier 2014, 217, p. 474-475.

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi - Matière répressive - C.I.cr., article 441 - Condamnation avec sursis probatoire - Révocation du sursis probatoire - Portée - Conséquence - Jugement rendu



sur opposition révoquant le sursis probatoire et accordant un sursis simple pour la moitié de la peine d'emprisonnement - Décision illégale - Annulation avec renvoi

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.15.1257.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2](#) Pas. nr. ...

La cassation, sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation, par application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, contre une décision rendue en matière répressive, est prononcée uniquement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi (1). (1) Cass. 14 août 2001, RG P.01.1159.F, Pas. 2001, n° 431.

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi - Matière répressive - Pourvoi par le procureur général près la Cour de cassation - Cassation limitée à l'intérêt de la loi sans renvoi

- Art. 442 Code d'Instruction criminelle

Lorsque le pourvoi de l'étranger ayant fait l'objet d'une mesure de rétention administrative est devenu sans objet, le procureur général près la Cour de cassation peut demander, à l'audience, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de la décision de maintien dudit étranger à la disposition de l'Office des étrangers, entachée d'illégalité (1). (1) Voir Cass. 7 août 2007, RG P.07.1106.F, Pas. 2007, n° 375.

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi - Matière répressive - Etrangers - Mesure de rétention administrative - Recours judiciaire - Décision de maintien de l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers - Pourvoi en cassation - Pourvoi devenu sans objet - Décision de maintien illégale - Pourvoi du procureur général près la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi

- Art. 442 Code d'Instruction criminelle

DIVERS

P.20.1115.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.16](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 670, alinéa 2, 671, alinéa 2, et 682bis du Code judiciaire portant sur la demande d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation, laquelle doit être adressée au bureau d'assistance judiciaire de la Cour ou, en cas d'urgence, au premier président, s'appliquent également en matière répressive; la demande d'assistance judiciaire est irrecevable lorsqu'elle concerne une procédure dans laquelle la Cour a déjà rendu son arrêt.

Divers - Matière répressive - Demande écrite d'assistance judiciaire gratuite - Procédure dans laquelle la cour a déjà rendu son arrêt - Recevabilité

- Art. 670, al. 2, 671, al. 2, et 682bis Code judiciaire

Il résulte du texte de l'article 674bis du Code judiciaire qu'en matière répressive, l'assistance judiciaire ne peut être demandée en vue d'obtenir copie de pièces relatives à un pourvoi en cassation formé contre une décision rendue par une juridiction d'instruction ou de jugement.

Divers - Matière répressive - Assistance judiciaire - Obtention de copies de pièces relatives à un pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 674bis Code judiciaire

P.16.0112.F 6 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu, demandeur en cassation, est décédé pendant l'instance en cassation, ce décès entraîne l'extinction de l'action publique, de sorte que la condamnation pénale du demandeur demeure sans effet.

Divers - Pourvoi du prévenu - Décès du demandeur en cassation durant l'instance en cassation



C.15.0017.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7](#) Pas. nr. 107

L'article 1107 du Code judiciaire laisse au ministère public d'apprécier l'opportunité de prendre des conclusions écrites ou verbales.

Divers - Ministère public - Conclusions - Modalités - Liberté d'appréciation

- Art. 1107 Code judiciaire

ETENDUE

C.20.0244.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.2](#) Pas. nr. ...

Si une cassation prononcée par la Cour est, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi est tenu de statuer sur une question litigieuse, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le moyen de cassation lorsque, du point de vue de l'étendue de la cassation, cet autre dispositif n'est pas distinct du dispositif attaqué.

Etendue - Matière civile - Cassation - Dispositif attaqué par le moyen de cassation - Question litigieuse tranchée par un autre dispositif - Mission du juge de renvoi

- Art. 1082, al. 1er, 1095 et 1110 Code judiciaire

C.18.0464.N 8 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire inséré par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, qui règle les conséquences d'un arrêt de cassation prononcé par la Cour, ne s'applique qu'aux arrêts rendus par la Cour après l'entrée en vigueur de cette disposition.

Etendue - Généralités - Arrêt de cassation - Conséquences - Loi du 6 juillet 2017 - Entrée en vigueur

- Art. 1110, al. 4 Code judiciaire

P.20.1251.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.12](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, le tribunal a prononcé des peines de travail dont le total excède trois cents heures, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement dénoncé en tant qu'il décide que la peine de travail réprimant les seconds faits excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Concours matériel d'infractions - Cumul des peines - Peines de travail - Limite - Total excédant trois cents heures

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 60 Code pénal

P.20.1252.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.11](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours excède deux ans, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Concours matériel d'infractions - Cumul des peines - Peines de probation autonomes - Limite - Total excédant deux ans

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 60 Code pénal

C.20.0031.F 19 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#) Pas. nr. ...

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) Cass. 5 janvier 2018, RG C.17.0381.F, Pas. 2018, n° 10.

Etendue - Matière civile - Cession du bail - Notification - Prise de connaissance - Date

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

P.20.0250.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Instruction et examen à l'audience - Publicité - Instruction et examen à huis clos selon le procès-verbal de l'audience mais publics selon l'arrêt subséquent - Contradiction - Conséquence - Cassation - Extension jusqu'au plus ancien acte nul

- Art. 190, al. 1er, et 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 148, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

P.20.0578.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cassation sans renvoi ne peut pas avoir pour effet de laisser subsister la décision du premier juge, elle-même affectée d'une nullité que les juges d'appel ont omis de prononcer, la cassation est étendue jusqu'au plus ancien acte nul, étant le jugement entrepris (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Cassation sans renvoi - Jugement entrepris affecté d'une nullité que les juges d'appel ont omis de prononcer - Conséquence

- Art. 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0344.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#) Pas. nr. ...



La cassation d'un arrêt et l'annulation par la Cour de toute la procédure préalable jusqu'à et en ce compris la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, n'empêche pas une partie de solliciter la remise de pièces qu'elle a déposées dans le courant de la procédure annulée en vue de les déposer à nouveau dans le cadre de la procédure sur renvoi ; il n'en résulte pas davantage que le dossier répressif ait été constitué de manière illégale.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Partie civile - Remise de pièces - Utilisation de pièces dans le cadre de la procédure sur renvoi

P.20.0240.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cassation de l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur la demande civile est prononcée, la cause est renvoyée au tribunal de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile - Cour d'assises - Acquittement - Absence de pourvoi formé par le ministère public - Arrêt statuant sur l'action civile - Pourvoi introduit par la partie civile - Cassation - Renvoi devant le tribunal de première instance - Application

- Art. 435, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0231.N 7 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#) Pas. nr. ...

La cassation du refus du juge du fond de reporter l'examen de la cause à la demande du prévenu entraîne la cassation des autres décisions consécutives aux demandes introduites contre le défendeur, qui en découlent.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Cassation du rejet de la demande de report de l'examen - Autres décisions du juge du fond

P.19.1329.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.11](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 31, § 4, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois (1). (1) Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0227.F, Pas. 2018, n° 159.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Détention préventive - Maintien - Cassation de l'arrêt de maintien - Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de renvoi - Nouvelle décision de maintien - Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois - Cassation - Cassation sans renvoi

- Art. 31, § 4, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

C.19.0171.F 3 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.5](#) Pas. nr. ...

La cassation de la décision du jugement attaqué octroyant l'avantage d'une servitude de surplomb s'étend à la décision de ce jugement d'étendre la servitude aux racines des mêmes arbres, en raison du lien établi par ce jugement entre ces dispositions (1). (1) Cass. 12 octobre 2006, RG C.06.0063.F, Pas. 2006, n°485.

Etendue - Matière civile - Cassation d'une décision d'un jugement - Autre décision de ce jugement - Lien établi par le jugement entre ces dispositions



La cassation du jugement attaqué entraîne l'annulation des décisions d'un jugement ultérieur de faire interdiction au demandeur de couper, de porter atteinte, de procéder à des coupes ou à l'entretien de l'érable en cause, y compris aux branches et aux racines, de débouter le demandeur de sa demande de remboursement des frais d'élagage de cet arbre, et de faire interdiction au demandeur de creuser à hauteur de l'érable une tranchée afin d'y installer une conduite d'égout à une distance de moins de trois mètres cinquante de la limite séparative des fonds, qui sont fondées sur la même illégalité (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2018, RG C.17.0297.F, Pas. 2018, n° 566 ; Cass. 18 novembre 1988, RG 6093, Pas. 1989, n° 166.

Etendue - Matière civile - Cassation d'une décision d'un jugement - Autres décisions d'un jugement ultérieur - Fondement juridique identique

P.19.0958.N 1 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.4](#) Pas. nr. ...

Toutes les conditions imposées en vue d'une mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont indissociables, compte tenu de la nature et de la portée de cette mesure et de l'obligation de motivation spéciale prévue par la loi en la matière, de sorte que l'absence de justification légale de l'une de ces conditions entraîne la cassation de l'arrêt en tant qu'il statue sur les conditions à respecter (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Libération sous conditions - Conditions indissociables

- Art. 16 et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

C.18.0024.N 5 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.1](#) Pas. nr. ...

La demande en faux introduite subsidiairement au moyen invoqué est, ensuite de l'annulation prononcée sur la base de ce moyen, (implicite) irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2011, RG C.11.0078.N, Pas. 2011, n° 665 ; Cass. 3 novembre 2008, RG S.08.0060.N, Pas. 2008, n° 607.

Etendue - Matière civile - Requête en inscription de faux subsidiaire au moyen en cassation - Annulation de la décision attaquée - Recevabilité

- Art. 907 Code judiciaire

En cas de cassation de la décision prise dans le cadre de la demande d'exécution par équivalent, l'annulation s'étend à la décision prise dans le cadre de la résolution de la convention demandée en ordre subsidiaire.

Etendue - Matière civile - Annulation de la décision prise dans le cadre de la demande principale - Demande formée en ordre subsidiaire

C.15.0428.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.1](#) Pas. nr. ...

Le juge saisi d'un litige sur renvoi après cassation partielle n'a de pouvoir de juridiction que dans les limites du renvoi; ce renvoi est limité à l'étendue de la cassation, qui est, en règle, limitée à la portée du moyen qui fonde la cassation; la cassation peut être étendue aux décisions qui ne sont pas distinctes du dispositif attaqué, aux décisions qui lui sont étroitement liées ou aux décisions qui en constituent une suite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etendue - Matière civile - Renvoi - Pouvoir de juridiction - Etendue

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire



En règle, la cassation n'a d'effet qu'à l'égard des parties qui étaient régulièrement mises à la cause devant la Cour; l'effet de la cassation peut, en raison du lien étroit existant entre la décision cassée et la décision rendue à l'égard des parties qui n'étaient pas à la cause en cassation mais qui étaient concernées par la décision cassée, être étendu à ces parties lorsque, exceptionnellement, les nécessités d'une bonne administration de la justice l'exigent; tel est le cas lorsque la cassation a été prononcée dans un litige indivisible dans lequel toutes les parties n'étaient pas mises à la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etendue - Matière civile - Effet - Parties - Extension

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

C.16.0130.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#) Pas. nr. ...

En cas de cassation de la décision attaquée après un pourvoi en cassation, les parties sont replacées, dans les limites de la cassation, devant le juge auquel la cause est renvoyée conformément à l'article 1110 du Code judiciaire, dans une position identique à celle qui était la leur devant le juge dont la décision a été cassée, le renvoi ne donnant pas lieu à une nouvelle instance mais constituant la poursuite de l'instance antérieure au pourvoi en cassation, de sorte que, lorsqu'une décision rendue en degré d'appel est cassée avec renvoi, il n'y a pas, ensuite de la cassation, de décision définitive sur l'appel et l'instance d'appel poursuit son cours devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etendue - Matière civile - Cassation avec renvoi - Instance devant le juge de renvoi en degré d'appel

- Art. 1110 Code judiciaire

C.16.0481.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2](#) Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation, l'étendue de la cassation étant, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, y compris les dispositifs non distincts et les décisions qui sont la suite de celle qui est cassée, et à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de déterminer cette étendue, quels que soient les termes utilisés par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etendue - Matière civile - Juge de renvoi - Connaissance du litige - Étendue de la cassation - Appréciation

- Art. 1110 Code judiciaire

P.18.1042.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.4](#) Pas. nr. ...

La cassation d'une décision rendue sur la peine n'empêche pas le juge de renvoi de prononcer une confiscation sur la base d'une réquisition écrite que le ministère public a déjà prise au cours de la procédure qui précède la décision cassée; ainsi, le ministère public n'est pas tenu de reproduire cette requête écrite devant le juge de renvoi.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Cassation de la décision rendue sur la peine - Confiscation spéciale des avantages patrimoniaux prononcée par le juge de renvoi - Réquisition écrite du ministère public

P.18.0987.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.3](#) Pas. nr. 706



L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Illégalité de la peine principale - Etendue de la cassation - Déclaration de culpabilité - Peines principales et accessoires

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

P.18.1106.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.10](#) Pas. nr. 652

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient audit juge, sous le contrôle de la Cour, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules lesdites décisions, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné ouverture à cassation; la cassation avec renvoi a pour effet de remettre les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Voir Cass. 13 juin 2007, RG P.07.528.F, Pas. 2007, n° 322.

Etendue - Généralités - Cassation avec renvoi - Juge de renvoi et parties

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

P.18.0551.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#) Pas. nr. 611

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi et il lui appartient de déterminer, sous le contrôle de la cour, les limites de sa saisine et donc d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit à nouveau statuer, dès lors que seules les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné lieu à cassation (1). (1) Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354 ; T. DECAIGNY, « De gevolgen van een arrest van het Hof van Cassatie en de relatie tot andere hoge rechtscolleges », dans W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (eds.), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, n° 464, p. 229-230.

Etendue - Généralités - Renvoi - Juridiction du juge de renvoi - Matière répressive - Portée

- Art. 435, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées devant le juge dont la décision a été cassée, ce qui implique qu'en ce qui concerne ce point, les parties peuvent introduire toute demande souhaitée et faire valoir toute défense; il s'ensuit que, si la Cour a annulé une confiscation spéciale ordonnée sur la base d'une infraction de blanchiment parce que les avantages patrimoniaux générés par cette infraction ont été confisqués à titre d'objet de cette infraction, le juge de renvoi dispose du pouvoir juridictionnel pour ordonner la confiscation spéciale, soit de l'objet de cette infraction de blanchiment, soit des avantages patrimoniaux tirés de cette infraction de blanchiment, soit éventuellement des deux, pour autant que les conditions légales de ces confiscations légales soient réunies (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG C.10.0711.F, Pas. 2012, n° 524; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, p. 1682-1683.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Confiscation spéciale fondée sur une



infraction de blanchiment - Cassation au motif que les avantages patrimoniaux générés par l'infraction ont été confisqués à titre d'objet de l'infraction - Jurisdiction du juge de renvoi - Portée

- Art. 435, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

C.17.0280.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#) Pas. nr. 599

Si le défendeur en garantie obtient la cassation de la décision ayant trait à l'action en garantie intentée contre lui, celle-ci entraîne l'annulation de la décision rendue sur la demande principale lorsque les moyens sont dirigés contre les motifs fondant la décision rendue sur la demande principale, en raison du lien de dépendance nécessaire entre la décision rendue sur la garantie et celle prononcée sur la demande principale (1). (1) Cass. 14 mai 2004, RG C.03.0434.F, Pas. 2004, n° 262.

Etendue - Matière civile - Décision relative à l'action en garantie - Cassation - Conséquence pour la décision ayant trait à la demande principale

C.17.0297.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7](#) Pas. nr. ...

La cassation de la décision de l'arrêt de dire irrecevable l'appel incident du demandeur et les demandes qu'il a formées devant la cour d'appel s'étend à celle que le demandeur doit, pour les suites de la procédure, être représenté par un administrateur provisoire, qui est fondée sur la même illégalité (1). (1) Cass. 8 octobre 2007, RG S.07.0012.F, Pas. 2007, n° 461.

Etendue - Matière civile - Cassation d'une décision - Autre décision - Fondement juridique identique

C.16.0138.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque sont cassées, d'une part, la décision disant irrecevable la tierce opposition d'une partie contre une ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire, d'autre part, la décision disant non fondée la demande d'autres parties en annulation d'un commandement de payer signifié sur la base de cette saisie, la cassation s'étend, en raison de l'indivisibilité, aux autres dispositions de la décision attaquée rejetant comme non fondée la tierce opposition de ces autres parties.

Etendue - Matière civile - Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Cassation de la décision disant irrecevable la tierce opposition d'une partie - Cassation de la décision disant non fondée la demande d'autres parties en annulation d'un commandement à payer signifié sur la base de cette saisie - Effet sur les autres dispositions de la décision attaquée rejetant comme non fondée la tierce opposition de ces autres parties

P.18.0952.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6](#) Pas. nr. ...

L'article 435 du Code d'instruction criminelle confère l'autorité de la chose jugée à un arrêt de la Cour de cassation.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Arrêt de la Cour - Autorité de la chose jugée

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

P.18.0051.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque sur appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel incompétent ratione materiae, le juge d'appel a connu de l'action publique et statué sur le fond de la cause comme l'avait fait le premier juge, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, annule l'ensemble de la procédure qui a précédé l'arrêt, jusqu'y compris la citation invitant le demandeur à comparaître devant le tribunal correctionnel, et renvoie la cause au procureur du Roi (1). (1) Cass. 26 juin 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1244 ; Cass. 8 septembre 1975, Bull. et Pas., 1976, I, 28.



Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Citation devant un tribunal incompétent ratione materiae - Tribunal correctionnel et cour d'appel ayant connu de la cause et statué sur le fond

- Art. 408, al. 1er Code d'Instruction criminelle

C.16.0288.F 6 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.2](#) Pas. nr. ...

La cassation de la décision qu'une partie a manqué à ses obligations contractuelles envers son contractant s'étend à celle que cette partie a commis une faute extracontractuelle à l'égard d'une autre partie, qui est fondée sur la même illégalité (1). (1) Cass. 8 octobre 2007, RG S.07.0012.F, Pas. 2007, n° 461.

Etendue - Matière civile - Cassation d'une décision - Autre décision - Fondement juridique identique

F.16.0116.N 17 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la décision sur la légalité de la demande de renseignements peut avoir des conséquences sur la décision relative à la légalité de l'extension du délai d'investigation, il y a lieu de considérer que ces deux décisions sont si étroitement liées que la cassation de la première s'étend à la seconde.

Etendue - Matière fiscale - Demande de renseignements - Extension du délai d'investigation - Lien étroit

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

P.18.0227.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 30, § 4, de de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Détention préventive - Chambre des mises en accusation - Arrêt maintenant la détention préventive - Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois - Cassation sans renvoi

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

C.17.0381.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.3](#) Pas. nr. ...



Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée: V. Cass. 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, Pas. 2005, n° 22; cet arrêt définit également la notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été traduite en néerlandais par « dictum dat niet onderscheiden is van het bestreden dictum van de vernietigde beslissing »; voir aussi Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de M. le premier avocat général Leclercq; Cass. 21 novembre 2008, RG C.07.0448.N, Pas. 2008, n° 654; voir les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem précédant Cass. 6 mars 2014, RG C.13.0141.N, dans AC. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été exprimée, de manière inexacte, par les termes « onafscheidbare beslissingen » dans un arrêt de la Cour du 10 décembre 2007 (Cass. 10 décembre 2007, RG C.07.0313.N, Pas. 2007, n° 622), termes qui, ensuite, ont été traduits en français, pour la première fois, par « décisions indissociables »; voir aussi Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N-C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87, avec les concl. de M. l'avocat général G. Dubrulle et Cass. 8 mai 2014, RG C.13.0506.N, Pas. 2014, n° 329. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué: Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0730.F, Pas. 2012, n° 465. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il lui est uni par un lien nécessaire: Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0176.N-C.09.0479.N, Pas. 2010, n° 297, avec les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem dans AC.

Etendue - Matière civile - Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Compétence

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

C.17.0260.N 23 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171023.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire, la cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; les parties peuvent, partant, dans ces limites, soulever tous les moyens dont elles disposaient avant la cassation (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2016, RG C.16.0067.N, Pas. 2016, n° 624.

Etendue - Matière civile - Cassation partielle - Parties - Moyens

Etendue - Matière civile - Cassation partielle

P.17.0355.F 4 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.2](#) Pas. nr. 526



Lorsque le juge a prononcé une peine d'emprisonnement subsidiaire alors que la loi ne l'autorisait qu'à infliger une interdiction de conduire subsidiaire et que, pour le surplus, la décision de condamnation est conforme à la loi, la cassation est limitée à cette peine (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0560.F, Pas. 2014, n° 367 (cassation sans renvoi de la peine d'emprisonnement subsidiaire dans la mesure où elle dépasse le maximum légal); Cass. 21 avril 1999, RG P.98.1388.F, Pas. 1999, n° 229 (ibid.); Cass. 26 avril 2016, RG P.15.1381.N, Pas. 2016, n° 280 (cassation, avec renvoi, limitée à la peine d'emprisonnement subsidiaire aggravée, par le juge d'appel, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité); R. DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruylant, 2006, n° 955.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Emprisonnement subsidiaire - Illégalité

P.17.0065.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action civile en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu - Juge d'appel statuant sur l'action civile - Décision du premier juge déclarant non fondée l'action civile - Absence d'appel de la partie civile - Nouvelle décision sur l'action civile - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris - Conséquence - Cassation sans renvoi

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Lorsque la Cour casse la décision des juges d'appel rendue sur l'action publique en raison de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris et de l'effet dévolutif de l'appel, la condamnation du prévenu par le premier juge subsiste, celle-ci ayant acquis force de chose jugée à compter du jour où cette décision ne pouvait plus être attaquée par la voie de l'appel, en telle sorte que la cassation est prononcée sans renvoi.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Juge d'appel statuant sur l'action publique - Absence d'appel du ministère public et du prévenu - Nouvelle décision sur l'action publique - Violation de l'autorité de la chose jugée du jugement entrepris - Conséquence - Cassation sans renvoi

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

P.17.0307.F 13 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170913.1](#) Pas. nr. ...

La cassation d'une décision rendue sur l'action civile exercée contre un prévenu entraîne l'annulation de la décision non définitive rendue sur l'action civile exercée par la même partie civile contre un autre prévenu, et entachée de la même illégalité (1). (1) Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile - Cassation - Décision rendue sur l'action civile exercée par la même partie civile contre un autre prévenu - Même illégalité - Annulation - Décision rendue sur l'action civile exercée contre un prévenu

P.17.0061.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.5](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'un arrêt est cassé en raison de l'illégalité de la décision limitant le sursis accordé par le premier juge, alors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas elle-même la censure, la cassation est limitée à la peine et à la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (1). (1) La Cour confirme ici que le sursis forme l'un des éléments de la peine, que peine et sursis forment un tout indivisible ; voir Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0220.F, Pas. 2017, n° 374; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, avec concl. de M. l'avocat général R. LOOP, Pas. 2005, n° 96 ; Cass. 10 mai 2000, P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281. Précédemment, la Cour avait cassé la décision attaquée en tant qu'elle avait statué sur l'action publique exercée du chef de la prévention assortie du sursis affecté d'une illégalité (Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0259.F, Pas. 1999, n° 342 ; Cass. 29 novembre 1988, RG 2309, Pas. 1989, n° 185 ; Cass. 13 octobre 1958, Pas. 1959, I, p. 150). La Cour a certes déjà limité la cassation au sursis lorsque l'illégalité sanctionnée affecte celui-ci, mais il s'agissait de cassations par retranchement et sans renvoi, le sursis accordé l'ayant été alors que la loi ne le permettait pas (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, p. 639 et références en note 4011). (M.N.B.)

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Sursis accordé par le premier juge - Limitation en degré d'appel - Illégalité

P.17.0220.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.3](#) Pas. nr. ...

En règle, l'illégalité entachant la décision relative au sursis, mesure qui affecte l'exécution de la peine principale, entraîne l'annulation des décisions qui déterminent le choix et le degré des peines, en raison du lien existant entre le taux de la peine et ladite mesure (1). (1) Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Condamnation avec sursis - Sursis - Illégalité

P.17.0345.F 19 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.3](#) Pas. nr. ...



La déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à quiconque conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui ne constitue pas une peine principale mais seulement une peine accessoire, même si l'article 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose cette déchéance; il en résulte que lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation aux autres peines relatives à cette prévention n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée au dispositif concernant la peine de déchéance du droit de conduire prononcée (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2009, RG P.09.0467.N, Pas. 2009, n°533; Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n°173, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées dans AC. La première de ces deux décisions, relatives à l'article 35 de la même loi (L.P.C.R.) qui réprime la conduite en état d'ivresse, constitue un revirement de jurisprudence, confirmé notamment par la décision du 1er mars 2011 et par les arrêts suivants: Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n°637 (défaut de motivation de la durée de la déchéance fondée sur les art. 22, §1er, et 24, 1°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs et 38, §5, L.P.C.R.); Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n°9 (sursis accordé pour totalité de la déchéance, alors que l'art. 41 L.P.C.R. impose une durée effective de 8 jours au moins); Cass. 18 février 2014, RG P.13.0189.N, non publié (contradiction dans la motivation); Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1500.N, non publié (absence de motivation du refus du sursis pour la déchéance); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0402.N, non publié (absence de réponse à la demande de limiter la déchéance aux véhicules de catégorie C et de ne pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'exams). Antérieurement, la Cour considérait en effet que la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur était un élément de la peine principale prononcée, de sorte que son illégalité s'étendait à toute la condamnation infligée du chef de l'infraction pour laquelle la déchéance avait été prononcée: voir p. ex. Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, p. 195; Cass. 20 juillet 1983, RG 8112, Pas. 1983, n°608; Cass. 12 octobre 1994, RG P.94.0634.F, Pas. 1994, n°428. Voir aussi R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., 2015, p. 636 e.s., spéc. pp.641-643 (M.N.B.).

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Conduite d'un véhicule sur la voie publique en dépit d'une déchéance du droit de conduire - Déchéance du droit de conduire

- Art. 48 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

S.15.0071.N 3 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.3](#) Pas. nr. ...

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 26 janvier 1990, RG 6880, Pas 1990, n° 328.

Etendue - Matière civile - Radiation de la cause du rôle

- Art. 1110 Code judiciaire

P.15.1538.N 20 decembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement et poursuivie par l'auditeur du travail compétent et que la décision sur l'action publique a été rendue par une chambre de la cour d'appel qui n'était pas légalement composée, il y a lieu d'annuler toute la procédure préalable à l'arrêt, qui ne fait pas cette constatation, en ce compris la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Exercice de l'action publique - Compétence - Violation

- Art. 408, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Procédure en degré



d'appel - Composition du siège - Illégalité

- Art. 408, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0310.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5](#) Pas. nr. ...

L'illégalité de la peine de confiscation du chef de la violation de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle d'une autre peine de confiscation prononcée, sauf si l'unanimité est aussi requise pour celles-ci (1). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Condamnation - Aggravation de la peine infligée en première instance - Ajout d'une peine de confiscation - Absence de constat de l'unanimité - Illégalité

C.16.0067.N 7 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.3](#) Pas. nr. ...

La cassation est en règle limitée à la portée du moyen qui fonde la cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N et C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87.

Etendue - Matière civile - Cassation - Limitation

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

P.16.0473.N 11 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161011.3](#) Pas. nr. ...

L'illégalité de la décision de la juridiction d'appel qui, statuant sur opposition, confirme une amende et une peine d'emprisonnement prononcées par le juge du fond, mais augmente la peine accessoire de la confiscation particulière et aggrave ainsi la peine infligée par défaut, n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité et des peines principales, de sorte que la Cour peut uniquement casser l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur la confiscation particulière.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Condamnation par le juge du fond - Appel - Arrêt rendu par défaut - Confirmation du jugement du juge du fond - Opposition recevable - Juridiction d'appel qui aggrave la confiscation particulière - Illégalité - Étendue de la cassation

P.15.1381.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'appel confirme l'amende prononcée par le juge du fond, mais aggrave la peine d'emprisonnement subsidiaire, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité, la cassation est limitée à cette peine (1). (1) Cass. 21 novembre 1984, RG 3768, Pas. 1985, n° 182; Cass. 4 novembre 2003, RG P.03.0698.N, Pas. 2003, n° 550.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Procédure en degré d'appel - Aggravation de la peine d'emprisonnement subsidiaire - Pas d'unanimité - Conséquence - Cassation - Limitation

C.15.0192.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Etendue - Matière civile - Limites - Moyen

Etendue - Matière civile - Compétence du juge de renvoi

En règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etendue - Matière civile - Limites - Moyen



Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi, les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etendue - Matière civile - Compétence du juge de renvoi

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

P.14.1942.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.4](#) Pas. nr. ...

La Cour casse sans renvoi la décision du juge pénal majorant illégalement l'amende de 50 décimes dans la mesure où cette amende a été majorée de plus de 45 décimes (1). (1) Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Condamnation - Amende - Décimes additionnels - Majoration illégale - Cassation sans renvoi

- Art. 1er L. du 5 mars 1952

C.13.0402.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4](#) Pas. nr. ...

Le traitement de la cause avant et après la cassation constitue une seule instance (1); une seule indemnité de procédure peut, dès lors, être accordée pour cette instance unique (2). (1) Voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.14.0122.N, Pas. 2014, nr. 683. (2) Le MP a aussi conclu à la cassation partielle sur le troisième moyen, en sa première branche, mais sans renvoi.

Etendue - Matière civile - Renvoi - Effet - Instance devant le juge de renvoi - Nature - Effet - Frais et dépens - Indemnité de procédure

- Art. 1er, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1110, al. 1er et 2, 1017, al. 1er, et 1022, al. 1er Code judiciaire

P.15.0653.F 9 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en qualité de prévenu et de partie civile, le demandeur a limité son pourvoi à la décision rendue sur le principe d'une responsabilité, la cassation de ladite décision entraîne l'annulation des décisions non définitives relatives à l'étendue des dommages, rendues sur les actions civiles exercées par lui et contre lui, qui sont la conséquence de la première.

Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu - Prévenu et partie civile - Pourvoi limité à la décision rendue sur le principe d'une responsabilité - Cassation de ladite décision

P.14.1159.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constate que la décision d'infliger une déchéance du droit de conduire subsidiaire viole les articles 40, alinéa 1er, et 65 du Code pénal, ainsi que l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, elle annule uniquement la condamnation à cette déchéance du droit de conduire subsidiaire, et maintient la décision rendue sur la culpabilité, l'amende, le sursis à l'exécution et la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; une telle annulation donne lieu au renvoi (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Interdiction de conduire subsidiaire - Illégalité

F.13.0108.N 12 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.1](#) Pas. nr. ...



Le juge qui connaît d'une contestation sur renvoi après cassation partielle n'est compétent que dans les limites du renvoi qui, en principe, est limité à l'étendue de la cassation, fût-ce en comprenant les décisions indissociables et les décisions qui résultent des décisions cassées; à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de se prononcer sur cette étendue qui, en principe, est limitée à la portée du moyen sur lequel est fondé la cassation, quels que soient les termes utilisés par la Cour.

Etendue - Matière fiscale - Cassation partielle - Contestation sur renvoi - Mission du juge

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Selon l'esprit et les termes généraux de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire qui règle le renvoi après cassation, la conséquence légale du renvoi après cassation ne peut être limitée à l'examen du dispositif cassé, mais le juge de renvoi doit être saisi de l'entière du procès dans la mesure où il doit encore être tranché.

Etendue - Matière fiscale - Renvoi après cassation - Conséquence légale

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

P.15.0023.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.5](#) Pas. nr. ...

L'article 1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales prévoit que le montant des amendes pénales est majoré de cinquante décimes, sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines et que les cours et tribunaux constatent dans leurs arrêts ou jugements que cette amende est majorée de cinquante décimes en application de cette loi, en indiquant le chiffre qui résulte de cette majoration; lorsque le chiffre résultant de la majoration des décimes ne correspond pas au total du montant de l'amende et des décimes, la décision viole cette disposition et donne lieu à la cassation sur ce point, sans renvoi (1). (1) Cass. 20 septembre 1971 (Bull. et Pas., I, 1972, 63); Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.; voir P. ARNOU, 'Opdecimes', Comm.strafr., n° 82.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Condamnation - Amende et décimes additionnels - Application non correcte des décimes additionnels - Cassation limitée de la décision - Pas lieu au renvoi

P.15.0118.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.5](#) Pas. nr. ...

L'illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse entraîne la nullité de la décision qui, sur ce fondement, statue sur l'action civile.

Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile - Illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse - Conséquence sur la décision rendue sur l'action civile

P.15.0279.N 14 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.6](#) Pas. nr. ...

La cassation de la déclaration de culpabilité du chef d'une prévention prononcée à l'encontre du prévenu entraîne l'annulation des peines infligées à ce prévenu du chef de toutes les préventions déclarées établies.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Cassation de la déclaration de culpabilité du chef d'une prévention - Peine unique prononcée du chef de toutes les préventions

P.14.1879.F 18 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150318.3](#) Pas. nr. ...



L'omission de préciser la peine de confiscation dans un jugement de condamnation entraîne la cassation de la décision concernant cette peine (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Prévenu - Condamnation - Enonciations imposées par la loi - Indication de la peine - Confiscation - Omission

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.13.1066.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.5](#) Pas. nr. ...

La cassation de la décision rendue sur l'action civile dirigée par la partie civile contre l'assureur avec lequel a été contractée une assurance spéciale fondée sur l'article 8 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui couvre la responsabilité civile des organisateurs de courses de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs, entraîne la cassation de la décision rendue sur l'action civile dirigée par la partie civile contre l'assureur « en responsabilité civile » du prévenu, conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, et contre le Fonds commun de garantie automobile, cette décision ne constituant ainsi pas, dès lors, un dispositif distinct (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0576.F, Pas. 2000, n° 538.

Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie civile - Décision sur l'action civile de l'assureur fondée sur l'article 8 de la l. du 21 novembre 1989 en matière de véhicules automoteurs - Cassation

P.14.1796.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.2](#) Pas. nr. ...

La cassation de l'arrêt avant dire droit écartant les éléments de preuve recueillis par le juge d'instruction entraîne l'annulation de la décision définitive qui, sur le fondement dudit écartement, déclare ces préventions non établies ou prescrites et lève la saisie, la seconde décision étant la suite nécessaire de la première (1). (1) R. Declercq, Cassation en matière répressive, Bruylant, 2006, p. 579, n° 1013.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Arrêt avant dire droit écartant les éléments de preuve recueillis par le juge d'instruction - Arrêt déclarant les préventions non établies ou prescrites et levant une saisie - Pourvoi du ministère public contre les deux arrêts - Cassation de l'arrêt avant dire droit

P.14.1637.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6](#) Pas. nr. 100

La cassation, sur le pourvoi du ministère public, de l'arrêt de motivation de la déclaration du jury s'étend à l'ensemble des débats ainsi qu'à la déclaration du jury; elle entraîne l'annulation de l'ordonnance d'acquiescement rendue en cause de l'accusé qui en est la suite et de l'arrêt rendu sur les intérêts civils qui en est la conséquence.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Cour d'assises - Arrêt définitif - Acquiescement - Arrêt de motivation de la déclaration du jury - Défaut de motivation - Irrégularité - Pourvoi du ministère public

P.14.1344.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.9](#) Pas. nr. ...

La confiscation n'est pas un élément constitutif de la peine principale, de sorte que l'illégalité constatée entache uniquement la confiscation des avantages patrimoniaux, mais n'atteint pas les autres décisions de l'arrêt (1). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Illégalité - Confiscation d'avantages patrimoniaux



P.14.1543.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.7](#) Pas. nr. 81

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (1). (1) Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2006.F, Pas. 2011, n° 267.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Sursis probatoire pour une peine principale - Durée du sursis indéterminée - Annulation des décisions rendues sur la peine et le taux de celle-ci

P.14.1392.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.5](#) Pas. nr. ...

La cassation, sur le pourvoi du prévenu, de la décision relative au préjudice corporel, s'étend à la décision condamnant in solidum avec lui, la partie intervenue volontairement lorsque celle-ci s'est pourvue régulièrement contre cette décision (1). (1) Cass. 4 mars 1998, RG P.97.1515.F, Pas. 1998, n° 119.

Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie intervenante - Pourvoi du prévenu - Cassation de la décision rendue sur l'action civile - Pourvoi régulier de la partie intervenante - Condamnation avec le prévenu - Extension

P.14.1426.F 14 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Prévenu - Condamnation - Amende illégale - Déchéance du droit de conduire illégale - Cassation par retranchement - Cassation sans renvoi

Lorsque, d'une part, la Cour casse le jugement attaqué en tant que, statuant sur la peine, il inflige au prévenu une peine d'amende supérieure au montant légalement possible et il le condamne à une déchéance du droit de conduire qui n'est pas légalement possible, et que, d'autre part, elle rejette le pourvoi pour le surplus, elle dit n'y avoir lieu à renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. en partie contr.).

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé - Prévenu - Condamnation - Amende illégale - Déchéance du droit de conduire illégale - Cassation par retranchement - Cassation sans renvoi

C.13.0267.F 8 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.2](#) Pas. nr. 14

Le grief fait à la cour d'appel, statuant comme juridiction de renvoi, de ne pas avoir limité sa saisine à l'examen d'une des conditions d'application de l'article 2280 du Code civil est étranger tant aux articles 23 à 28 du Code judiciaire qu'aux articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (1). (1) Cass. 28 avril 1988, RG 8022 (Bull. et Pas. 1988, I, n° 523).

Etendue - Matière civile - Juge de renvoi - Grief déduit de la non-limitation de sa saisine - Dispositions légales étrangères à cette critique - Recevabilité

- Art. 23 à 28 Code judiciaire

- Art. 1317, 1319, 1320 et 1322 Code civil

Si la Cour ne prend connaissance que des chefs de la décision indiqués dans la requête introductive et qu'en règle la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le motif qui ait déterminé cette annulation (1). (1) Cass. 30 septembre 2013, RG C.12.0345.F, Pas. 2013, n° 490.

Etendue - Matière civile - Principe

**GENERALITES. MISSION ET RAISON D'ETRE DE LA COUR DE CASSATION. NATURE DE L'INSTANCE EN CASSATION**

P.20.0784.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.5](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, en se basant sur la qualification des faits dans l'acte de saisine et sur les pièces dont le prévenu a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu se défendre, quel fait précis constitue l'objet de la prévention et si le prévenu dispose de suffisamment d'informations pour mener sa défense à cet égard; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Droits de la défense - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Qualification des faits dans l'acte de saisine et description dans les pièces du dossier répressif - Contrôle de légalité

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0661.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.22](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît que l'adresse du prévenu à l'étranger était connue au moment de l'envoi de la notification de la date de l'examen de son pourvoi et que cette notification a été envoyée à une adresse à laquelle il n'était plus domicilié et que, par conséquent, il n'a pas eu connaissance du jour de l'examen de son pourvoi, n'a pas pu prendre connaissance des conclusions du ministère public et n'a pas eu la possibilité de se défendre à cet égard, il y a lieu de rétracter l'arrêt.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Matière répressive - Rétractation d'un arrêt - Notification de la date de l'examen du pourvoi - Envoi au prévenu - Adresse

C.18.0366.F 6 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1107, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, au plus tard à l'audience et exclusivement en réponse à ces conclusions, déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens; cette disposition ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Généralités - Ministère public près la Cour - Conclusions - Note en réponse aux conclusions du ministère public - Contenu - Réponse à la note d'une autre partie - Code judiciaire, article 1107, alinéa 2

- Art. 1107, al. 2 Code judiciaire

C.19.0489.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.7](#) Pas. nr. ...

La désignation par un arrêt de cassation du juge de renvoi est un acte d'administration judiciaire qu'il est à tout moment au pouvoir de la Cour, soit sur le réquisitoire du procureur général, soit à la requête des parties ou de l'une d'elles, de rectifier ou de modifier s'il est entaché d'une erreur, quelle qu'en soit la nature, ou que l'intérêt des parties le commande (1). (1) Cass. 28 octobre 2011, RG C.11.0593.F, Pas. 2011, n° 580 ; Voir Cass. 9 décembre 2005, RG C.05.0516.N, Pas. 2005, n° 658.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Arrêt - Cassation avec renvoi - Désignation du juge de renvoi - Nature - Erreur - Demande de rectification - Compétence



P.19.0303.F 3 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.3](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 828, 1°, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés; tel n'est pas le cas lorsque le reproche adressé au magistrat consiste à ne pas prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Matière répressive - Récusation - Suspicion légitime - Magistrats pouvant faire l'objet d'une récusation - Avocat général à la Cour de cassation

- Art. 828, 1° et 832 Code judiciaire

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Matière répressive - Récusation d'un avocat général à la Cour de cassation - Suspicion légitime

- Art. 828, 1° et 832 Code judiciaire

P.17.1166.N 17 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.5](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, la requête en rétractation est introduite et signifiée aux autres parties à la cause ou à leurs avocats de la manière prescrite aux articles 1079 et 1080 et, en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation; les formalités prescrites par les dispositions légales susmentionnées sont applicables à toute requête d'une partie en rétractation d'un arrêt de la Cour, même rendu en matière répressive (1). (1) Cass. 16 janvier 2008, RG P.07.1748.F, Pas. 2008, n° 29, avec concl. de M. LECLERCQ, procureur général; Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0852.F, Pas. 2007, n° 471; voir également Cass. 8 janvier 2003, RG P. 02.1572.F, Pas. 2003, n° 16 (uniquement sur la condition de la signification). Par arrêt du 19 avril 2016, RG P.16.0469.N, Pas. 2016, n° 267, la Cour a rejeté une requête en rétractation introduite par les conseils d'un prévenu qui n'étaient pas avocat à la Cour, mais elle a ainsi déclaré implicitement la requête recevable. À cet égard, il peut être fait référence aux doutes exprimés par R. DECLERCQ quant à l'application de l'article 1114 du Code judiciaire en matière répressive, Beginselen van Strafrechstpleging, Kluwer, 2014, p. 1697, n° 4351. AW

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Matière répressive - Rétractation d'un arrêt - Procédure - Requête - Recevabilité

P.17.1257.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Conclusions - Demande de remise pour répondre aux conclusions du ministère public - Qualité pour former la demande - Parties civiles non parties aux arrêts attaqués

Lorsque les défendeurs en cassation, parties civiles, ne sont pas parties aux arrêts attaqués rendus sur la seule action publique alors que les intérêts civils qui les concernent ont été réglés par un arrêt distinct, ils sont, au pénal, sans qualité pour demander une remise en vue de répondre aux conclusions du ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Conclusions - Demande de remise pour répondre aux conclusions du ministère public - Qualité pour former la demande - Parties civiles non parties aux arrêts attaqués



- Art. 1107, al. 3 Code judiciaire

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Conclusions - Conclusions écrites - Obligation

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Conclusions - Conclusions orales - Compte rendu écrit ou notes préparatoires - Caractère communicable

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Audience - Conclusions orales - Modalités

P.16.0879.F 16 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque les pièces relatives à la procédure devant le premier juge qui étaient manquantes dans le dossier transmis à la Cour en application de l'article 431 du Code d'instruction criminelle, ont été entre-temps transmises et déposées au greffe de la Cour, le demandeur et la Cour ont eu la possibilité de vérifier la légalité de l'arrêt en tant qu'il se réfère à la décision du premier juge.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Matière répressive - Procédure devant la Cour - Dossier de la procédure transmis à la Cour - Pièces relatives à la procédure devant le premier juge - Pièces manquantes - Jonction ultérieure

F.15.0176.F 20 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.3](#) Pas. nr. ...

S'il est de la mission de la Cour et de sa compétence d'ordonner, hors le cas de l'article 1113, alinéa 2, du Code judiciaire, la rétractation d'un arrêt qu'elle a rendu, c'est à la condition que cette décision repose uniquement sur une erreur matérielle qui n'est pas imputable à celui qui demande la rétractation et contre laquelle ce dernier n'a pu se défendre (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.09.0267.F, Pas. 2009, n° 615 et la référence.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Rétractation d'un arrêt

- Art. 1113, al. 2 Code judiciaire

D.15.0017.F 19 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.5](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour a pour seule compétence d'examiner si le juge a pu déduire légalement un cas de force majeure des circonstances qu'il a relevées; elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, substituer son appréciation à celle du juge qui exclut l'existence de pareil cas (1). (1) A. De Bruyn, " La Cour de cassation et le fait ou ... quand et comment la Cour de cassation contrôle-t-elle une appréciation en fait du juge du fond ? ", Liber amicorum Michel Mahieu, 2008, pp. 48-49).

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - De la compétence de la Cour de cassation - Opposition - Matière civile - Délai - Opposition faite en dehors du délai légal - Force



P.15.0833.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, depuis l'introduction d'un pourvoi, une transaction a été proposée, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, par le ministère public près le juge du fond au demandeur en cassation, lequel la acceptée et observée, la Cour, sur réquisition du procureur général et en application de l'article 216bis, § 2, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle, constate l'extinction de l'action publique dans le chef du demandeur, de sorte que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0749.F, Pas. 2015, n° ..., avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Matière répressive - Transaction - Article 216bis du Code d'instruction criminelle - Procédure en cassation - Constatation de l'extinction de l'action publique par la Cour

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions prises par le ministère public; cette note ne peut impliquer ni une explication ni une extension des moyens préalablement exposés dans le mémoire.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Conclusions - Note en réponse

Le ministère public près la Cour n'est pas tenu de prendre des conclusions écrites et aucune disposition légale ni principe général du droit ne confère aux parties le droit d'obtenir copie des notes préparatoires écrites du ministère public qui conclut oralement; aucune violation des droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire, ne saurait être déduite de la circonstance que le ministère public près la Cour aurait, lors de ses conclusions orales, rapidement lu à voix haute une note écrite, car cette circonstance, si elle devait s'être produite, vaut en effet pour toutes les parties et également pour la Cour et, de surcroît, n'empêche pas les parties de prendre connaissance du point de vue du ministère public (1). (1) Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Conclusions - Conclusions écrites - Obligation

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Audience - Conclusions orales - Mode

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Ministère public près la Cour - Conclusions - Conclusions orales - Notes préparatoires écrites - Communication

C.14.0023.N 26 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Mission de la Cour - Arrêts du Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité



Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Mission de la Cour - Arrêts du Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 609, 2° Code judiciaire
- Art. 33, al. 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 158 Constitution 1994

C.15.0089.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.6](#) Pas. nr. ...

La loi ne prévoit ni le dessaisissement de la Cour de cassation ni le renvoi de la cause d'une chambre à une autre ou d'une section à une autre de la Cour, pour cause de suspicion légitime (1). (1) Cass. 23 mars 1988, RG 6617, Pas. 1988, n° 464.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Renvoi d'un tribunal à un autre - Cour de cassation - Suspicion légitime - Application

- Art. 648 Code judiciaire

C.14.0337.F 2 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150302.3](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus de procédure, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus.

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation - Constatation des faits par le juge du fond - Abus de droit - Abus de procédure - Contrôle par la Cour

**CAUTIONNEMENT**

C.19.0037.F 10 decembar 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.13](#) Pas. nr. ...

En cas de pluralité de cautions, si le créancier accorde une remise de dette à l'une d'entre elles, les autres cofidélusés sont libérés jusqu'à concurrence du montant de la part contributive de la caution libérée, à moins que le montant versé par cette dernière soit supérieur au montant de cette part, auquel cas ils sont libérés jusqu'à concurrence du montant versé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Pluralité de cautions - Remise de dette à une des cautions - Autres cofidélusés - Libération*
- Art. 2033 Ancien Code civil

S.19.0065.F 16 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.5](#) Pas. nr. ...

La caution ne s'oblige pas, en règle, à l'égard d'un tiers au contrat de cautionnement, mais uniquement à l'égard du créancier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Caution - Etendue - Créancier - Tiers*
- Art. 1165 et 2011 (ancien) Ancien Code civil

C.20.0117.N 9 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.8](#) Pas. nr. ...

Dans le cas d'un contrat de cautionnement conclu à durée indéterminée et résilié moyennant le respect du préavis conventionnel, la caution reste tenue, après l'expiration du délai de préavis, des obligations du débiteur principal garanties en vertu du contrat de cautionnement, même si l'exigibilité de ces obligations n'intervient qu'à une date ultérieure; en revanche, elle n'est plus tenue de garantir de nouvelles obligations du débiteur principal qui ne sont pas comprises dans le contrat de cautionnement.

- *Contrat de cautionnement - Résiliation - Caution - Obligation de respecter les engagements*
- Art. 1134, al. 1er et 2, 2015 et 2034 Code civil

C.19.0169.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5](#) Pas. nr. ...

Le caractère gratuit de la sûreté personnelle est l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que celui qui s'est constitué sûreté personnelle peut retirer par la suite de son engagement (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 80, al. 3 avant son abrogation par l'article 70, al. 1er, de la loi du 11 août 2017.

- *Faillite d'une société - Effets - Décharge de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle - Gratuité*
- Art. 80, al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

P.20.0126.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement et il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280.

- *Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Délai raisonnable - Cautionnement - Appréciation par le*



juge - Portée

La juridiction d'instruction apprécie souverainement la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui a pour objectif d'inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté; de même, elle a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement et, pour fixer ce montant, elle peut tenir compte de la capacité financière de l'intéressé, mais n'y est pas obligée.

- Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Alternative à la privation de liberté - Montant - Critères - Capacité financière - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée

C.19.0141.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6](#) Pas. nr. ...

Si l'article 2031, alinéa 1er, du Code civil sanctionne la caution en dispensant le débiteur qui a payé indûment le créancier d'agir en répétition contre celui-ci et en reportant sur cette caution la charge et les risques d'une action en restitution contre ledit créancier, elle n'interdit pas le remboursement par le créancier de l'indu au débiteur.

- Paiement par la caution - Pas d'avertissement du débiteur - Paiement par le débiteur
- Art. 2031, al. 1er Code civil

P.15.0809.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.1](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 35, § 4, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent pas que la communication qui somme le condamné de se présenter en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée, soit faite par le biais d'un billet d'écrou indiquant le lieu où il doit se rendre; cette communication peut également être faite par toute notification par laquelle l'autorité compétente somme clairement le condamné de se rendre à un moment déterminé ou dans un laps de temps imparti auprès du service indiqué et le fait que le condamné ne donne aucune suite à une telle convocation peut entraîner le défaut de présentation sur la base duquel le juge peut ordonner l'attribution du cautionnement à l'État (1). (1) Cass. 12 juin 2007, RG P.07.0237.N, Pas. 2007, n° 318, avec les conclusions de M. le premier avocat général DE SWAEF; Cass. 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, Pas. 2005, n° 390, R.D.P.C. 2006, p. 285 et la note G.-F. RANERI, «La mise en liberté sous caution dans la jurisprudence de la Cour de cassation».

- Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Invitation à se présenter en vue de l'exécution - Conditions - Portée

Le juge apprécie souverainement, sur la base de tous les éléments qui ont été régulièrement portés à sa connaissance au moment du prononcé de sa décision, si le condamné en défaut de s'être présenté en vue de l'exécution de sa peine invoque une cause légitime d'excuse à cet égard; ainsi, bien qu'il constate que, par sa négligence fautive, le condamné n'a précédemment donné aucune suite à l'ordre du ministère public de se présenter en vue de cette exécution, le juge peut déduire le caractère excusable du condamné du fait qu'il s'est présenté afin de subir sa peine après avoir été cité par le ministère public en vue de la suppression du cautionnement (1). (1) Contra G. TIMMERMANS, Étude sur la détention préventive, Gand, Hoste, 1878, p. 303, n° 390.

- Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Défaut de présentation - Cause légitime d'excuse - Conditions - Portée

- Art. 35, § 4, al. 5 et 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 35, § 4, alinéas 5 et 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le cautionnement est attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure et le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État; l'attribution du cautionnement à l'État est la conséquence du défaut de s'être présenté sans motif légitime d'excuse à un acte quelconque de la procédure et cette attribution par le juge d'appel ne constitue pas une aggravation de la situation d'un prévenu ayant été condamné à une peine par un jugement rendu par défaut que le ministère public n'a pas attaqué, sans que l'attribution du cautionnement à l'État n'ait été requis ou ordonné à son encontre (1). (1) Contra Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, non publié.

- *Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution par le juge d'appel du cautionnement à l'Etat en cas de défaut de s'être présenté - Jugement rendu par défaut qui n'attribue pas le cautionnement à l'Etat - Pas d'appel du ministère public - Opposition - Effet relatif de l'opposition - Aggravation de la situation du prévenu - Portée*

C.16.0149.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.4](#) Pas. nr. ...

Si le créancier a accordé une remise à une des cautions solidaires, les autres cautions sont libérées à concurrence de l'obligation de contribution de la caution libérée, à moins que la remise ait été monnayée et que la rétribution soit supérieure à l'obligation de contribution de la caution libérée, auquel cas les autres cautions sont libérées à concurrence de cette rétribution.

- *Remise accordée à une des cautions solidaires - Conséquence - Libération des autres cautions*
- Art. 1285, 1287, al. 3 et 1288 Code civil

C.15.0401.F 20 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli ni à l'égard de la caution de celui-ci.

- *Faillite - Créance non garantie - Cours des intérêts - Effets sur les personnes*
- Art. 23 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.15.0079.F 22 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.15](#) Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- *Prescription - Matière civile - Délais (Nature. Durée. Point de départ. Fin) - Point de départ - Principe*
- Art. 2257 Code civil

C.15.0320.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2015 du Code civil, le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté; il ressort de cette disposition légale que le cautionnement doit être interprété de manière restrictive en ce sens que la caution ne peut être considérée comme voulant s'engager qu'en vue de garantir les engagements qu'elle peut raisonnablement prévoir lorsque le cautionnement est conclu.



- *Notion - Mode d'interprétation*
- Art. 2015 Code civil

C.14.0275.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.5](#) Pas. nr. ...

L'article 1287, alinéa 1er, du Code civil aux termes duquel la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions s'applique aussi à la caution réelle.

- *Remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal - Conséquence - Libération des cautions - Champ d'application - Caution réelle*

- Art. 1287, al. 1er Code civil

Le tiers qui fournit une sûreté réelle au créancier pour garantir la dette d'une autre personne n'est, contrairement à la caution, pas tenu de cette dette à concurrence de l'ensemble de son patrimoine, mais ne doit intervenir qu'à concurrence du droit de sûreté réelle.

- *Tiers qui fournit une sûreté réelle pour la dette d'une autre personne - Conséquence - Obligation*

Les règles en matière de cautionnement ne s'appliquent à la caution réelle que dans la mesure où elles sont conciliables avec la nature de celle-ci.

- *Caution réelle - Règles de droit applicables*

Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil; si le créancier forme un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise au sens de l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil.

- *Règlement collectif de dettes - Plan de règlement amiable - Conséquence - Cautions - Créancier - Contredit formé contre le projet - Homologation par le tribunal*

- Art. 1287, al. 1er Code civil

- Art. 1675/10, § 4, al. 1er et 2 Code judiciaire

P.14.1514.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.3](#) Pas. nr. ...

Le cautionnement est attribué à l'Etat lorsque le condamné, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution de la peine privative de liberté; il y a défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation lorsque le condamné n'obtempère pas au billet d'écrou qui lui est délivré à cette fin ou lorsqu'il se dérobe fautivement à l'exécution de la peine selon une des modalités fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.0639.F, Pas. 2008, n° 501, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- *Détention préventive - Mise en liberté sous caution - Attribution à l'Etat - Défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation*

- Art. 35, § 4, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il a ordonné la comparution en personne du prévenu, le juge ne peut, en le condamnant à une peine d'emprisonnement, décider d'attribuer à l'Etat le montant du cautionnement versé par le condamné lorsqu'il était détenu préventivement, au motif que, nonobstant le fait qu'il s'était fait représenter par un avocat, il empêchait, par sa façon de procéder, l'exécution de la peine que doit garantir ledit cautionnement.

- *Détention préventive - Mise en liberté sous caution - Poursuites du prévenu - Comparution par avocat - Juge n'ayant pas ordonné la comparution du prévenu en personne - Condamnation à une peine d'emprisonnement -*



Attribution du cautionnement à l'Etat - Légalité

- Art. 35, § 4, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



CHAMBRE DU CONSEIL [VOIR: 300 JURIDICTIONS D'INSTR

C.14.0045.N 30 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1](#) Pas. nr. ...

La "retransmission par câble" d'une "première émission" suppose une émission primaire au public qui est retransmise par le câble.

- *Droits d'auteur - Retransmission par câble*

- Art. 52 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

- Art. 1er, al. 3 Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993

Dans le cas de l'injection directe il n'est question que d'une communication au public, ce qui exclut l'application de l'article 52 de la loi du 30 juin 1994 qui suppose la retransmission d'une émission primaire à un nouveau public.

- *Droits d'auteur - Injection directe - Notion*

- Art. 52 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

**CHASSE**

C.19.0649.F 8 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201008.1F.5](#) Pas. nr. ...

Du fait qu'il reçoit l'autorisation de réguler la population de sangliers dans une réserve naturelle dans la mesure strictement indispensable à la mise en oeuvre d'un plan de gestion, le propriétaire de cette réserve n'est pas titulaire d'un droit de chasse ni, dès lors, présumé responsable du dommage causé par le gibier y visé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Réserve naturelle - Propriétaire - Plan de gestion - Autorisation de réguler la population de sangliers - Droit de chasse - Gibier - Dommage - Responsabilité

- Art. 1, al. 1er L. du 14 juillet 1961

P.19.0729.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il y a acte de chasse lorsqu'il est démontré que le prévenu avait l'intention de s'emparer de gibier par l'acte qui lui est reproché (1) ; le juge se prononce souverainement sur ce point, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier. (1) L. ULRIX, Jacht in APR, Gand, Story-Scientia, 1973, n° 2 à 20.

- Acte de chasse

- Art. 2, al. 2 Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

P.19.0406.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, alinéa 2, 3 et 6, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse que l'interdiction prévue à l'article 6, § 1er, porte uniquement sur le fait de tuer ou de capturer, ou, dans ce but, de dépister ou de poursuivre du gibier au sens de l'article 3 dudit décret, étant entendu qu'il n'est pas requis que le gibier soit effectivement tué ou capturé mais que l'intention de s'emparer du gibier suffit; le juge examine souverainement si les faits qu'il constate constituent un acte de chasse tel que visé à l'article 2, alinéa 2 du décret du Conseil flamand du 24 juillet 1991 (1). (1) L. ULRIX, Jacht, dans A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1973, 13-19.

- Décret sur la chasse du 24 juillet 1991 - Article 6, alinéa 1er - Dates de la chasse - Heures de chasse - Portée

- Art. 2, al. 2, 3 et 6, al. 1er Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

- Décret sur la chasse du 24 juillet 1991 - Article 2, alinéa 2 - Acte de chasse - Portée

- Art. 2, al. 2, 3 et 6, al. 1er Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

- Décret sur la chasse du 24 juillet 1991 - Article 3 - Notion de gibier - Portée

- Art. 2, al. 2, 3 et 6, al. 1er Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

P.16.1101.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.4](#) Pas. nr. 483

Aux termes de l'article 2 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991, l'acte de chasse ne comprend pas seulement l'action par laquelle le gibier est tué ou capturé, mais aussi l'action par laquelle le gibier est dépisté et poursuivi à cette fin; il faut mais il suffit que l'intention de s'approprier du gibier ait été démontrée et il n'est pas nécessaire que du gibier soit effectivement capturé ou tué (1). (1) Gand, 28 décembre 2012, T.M.R., 2013/3, pp. 356-357 ; A. VANDEPLAS, Jagen, Comm. Straf., pp. 3-5; W. HAELEWYN et A. BALCAEN: « Wapens, wild en wachters », note sous Corr. Courtrai 20 février 2008, T. Strafr., 2009, pp. 277- 282.

- Décret sur la chasse du 24 juillet 1991 - Article 2 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991 - Acte de chasse -



Notion - Portée

- Art. 2 Décret du conseil flamand du 24 juillet 1991 sur la chasse

C.14.0510.F 9 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151009.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Gros gibier - Dégâts - Détermination de la personne responsable*

Les articles 1er, alinéas 1er et 2, et 2, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1961 n'exigent pas que la parcelle boisée d'où il est établi que provient le gros gibier qui a causé les dégâts jouxte celle qui les a subis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Gros gibier - Dégâts - Détermination de la personne responsable*

- Art. 1er, al. 1er et 2, et 2, al. 2 L. du 14 juillet 1961

P.13.2046.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- *Code rural - Gardes-champêtres particuliers - Exercice de son service - Port d'arme*

Le garde champêtre particulier exerce son service et ne peut porter son fusil que sur le territoire où il a été désigné (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Code rural - Gardes-champêtres particuliers - Exercice de son service - Port d'arme*

- Art. 14 A.R. du 8 janvier 2006

- Art. 61 Code rural



CHEQUE; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE

P.17.0068.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.3](#) Pas. nr. 616

En principe, l'endossement a un effet de transmission de propriété, mais tel n'est pas le cas de l'endossement pour encaissement visé à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur.

- *Endossement pour encaissement*

**CHOMAGE****BENEFICIAIRES DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE**

S.13.0108.F 19 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.4](#) Pas. nr. ...

En décidant que les études suivies par le jeune travailleur ne constituent pas des études de pleine exercice au sens de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, au motif que les cours sont dispensés «en horaire décalé [soit] uniquement soirée [après 18 heures] et le samedi matin», l'arrêt viole cette disposition, dans sa version applicable à l'espèce, suivant laquelle pour être admis au bénéfice des allocations d'attente, le jeune travailleur doit avoir mis fin à tout programme d'études de plein exercice.

Beneficiaires des allocations de chômage - Jeune travailleur - Allocations d'attente - Condition - Etude de plein exercice - Cessation

- Art. 36, § 1er, al. 1er, 3° A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

DIVERS

S.19.0018.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi que les articles 60, 61, § 1er, 61ter, 62, 64 et 66 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires offrent un fondement suffisant pour l'application de la loi en l'absence d'un arrêté royal au sens de l'article 64, alinéa 3, de ladite loi.

Divers - Cotisation spéciale de sécurité sociale - Arrêté d'exécution - Absence

S.19.0035.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.8](#) Pas. nr. ...

Dans le cadre du suivi technique et pédagogique du contrat de formation-insertion et de la vérification du bon déroulement de la formation effectués par le Forem conformément aux articles 9, 6°, du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi, 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 et 7, 1°, du modèle de contrat de formation-insertion, figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 déterminant les modalités d'exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007, l'administrateur général du Forem peut décider que le stagiaire est inapte à suivre la formation et à exercer chez l'employeur l'activité professionnelle indiquée, sur la base des articles 9, 2°, a), de l'arrêté du gouvernement wallon et 3 du modèle de contrat; cette décision libère l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire sous contrat de travail, prévue par les articles 8, alinéa 1er, 4°, du décret, 5, 10°, de l'arrêté du gouvernement wallon et 13 du modèle de contrat; la mission du Forem d'assurer le suivi de la formation, à laquelle ressortit le pouvoir de son administrateur général de constater l'inaptitude du stagiaire, partant, de libérer l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire, se poursuit jusques et y compris le terme du contrat de formation-insertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Demandeur d'emploi - Formation professionnelle - Contrat de formation-insertion - Forem - Rôle - Suivi technique et pédagogique - Pouvoir de contrôle

S.18.0096.F 24 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.4](#) Pas. nr. ...

La nullité de la décision administrative qu'emporte l'absence d'audition ne s'étend ni aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par le demandeur, ni aux pièces par lesquelles celui-ci complète ultérieurement ce dossier (1). (1) Voir les concl. du MP.



Divers - Décision de l'Onem - Sanction d'exclusion - Audition préalable du chômeur - Défaut d'audition - Nullité de la décision - Portée

S.16.0094.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.1](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 144, §1er, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que, lorsque le travailleur n'a pas fait usage de la faculté de présenter ses moyens de défense par écrit, le procès-verbal de son audition pourrait, celle-ci fût-elle irrégulière, être tenu pour un écrit contenant sa défense et satisfaisant, dès lors, à la formalité substantielle prescrite à l'article 144, § 1er, alinéa 1er, en sorte que la décision fondée sur cette audition irrégulière ne serait pas nulle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Droit aux allocations - Décision de refus, d'exclusion ou de suspension - Moyens de défense du chômeur - Audition ou écrit - Audition irrégulière - Procès-verbal d'audition

S.17.0092.N 5 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181105.3](#) Pas. nr. 606

Il ne suit ni des articles 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 pris en exécution de l'article 50, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et 1erbis, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 14 novembre 2011 portant exécution des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tels qu'ils sont applicables en l'espèce, ni du principe général du droit « fraus omnia corrumpit » que, lorsque l'employeur indique frauduleusement, dans la communication à l'Office national de l'Emploi visée à l'article 50, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978, comme premier jour de la suspension effective de l'exécution du contrat de travail pour cause d'intempéries, un jour pour lequel le travailleur salarié a droit à sa rémunération normale, cette indication mensongère est assimilée à une absence de communication et, en conséquence, le travailleur salarié peut réclamer le paiement de sa rémunération normale pour tous les jours durant lesquels l'exécution du contrat a effectivement été suspendue sur la base de l'article 50, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978.

Divers - Intempéries - Obligation de l'employeur

S.16.0033.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Divers - Allocations d'insertion - Possibilité d'exercer des activités de prévention et de sécurité - Suppression - Article 63, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 - Réduction sensible du niveau de protection - Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Violation

Justifie légalement sa décision, l'arrêt qui décide que l'article 63 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, inséré par l'article 9 de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, et qui retire désormais au chômeur bénéficiant d'allocations d'insertion sa possibilité d'exercer sur la base de l'article 79ter du même arrêté royal, par priorité ceux âgés d'au moins 40 ans, des activités de prévention et de sécurité non rencontrées par les circuits de travail régulier au profit des autorités locales, réduit sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable à ce chômeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Allocations d'insertion - Possibilité d'exercer des activités de prévention et de sécurité - Suppression - Article 63, § 2, Arrêté royal du 25 novembre 1991 - Réduction sensible du niveau de protection - Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Violation

S.16.0062.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.



Divers - Sanction administrative - Contestation - Compétence - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Contrôle de pleine juridiction

.....

Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut le chômeur du droit aux allocations et que ce dernier conteste cette sanction administrative, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit de celui-ci aux allocations au cours de la période durant laquelle il est exclu; il relève de la compétence du tribunal du travail de statuer sur cette contestation dès lors qu'en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant des lois et règlements en matière de chômage; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur en ce qui concerne l'importance de la sanction, qui comporte le choix entre l'exclusion du bénéficiaire des allocations sans sursis, exclusion assortie d'un sursis ou l'avertissement et, le cas échéant, le choix de la durée et des modalités de cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Sanction administrative - Contestation - Compétence - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Contrôle de pleine juridiction

S.17.0066.F 19 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 169, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que c'est au montant brut des revenus produits par l'activité du chômeur que la récupération de l'indu peut être limitée, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou d'une activité indépendante.

Divers - Revenus non cumulables avec les allocations - Indu - Bonne foi - Récupération des allocations - Limites - Revenus bruts

- Art. 169, al. 1er et 5 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

F.16.0046.F 8 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.2](#) Pas. nr. ...



Il ne suit pas de l'article 25 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier que les agents de l'Office national de l'emploi ont, outre celui d'en prendre connaissance et copie sur place, le pouvoir de saisir les livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission (1). (1) Le ministère public a conclu par écrit dans le même sens, mais s'en est expliqué dans la cause inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro F.16.0047.F., connexe à la présente cause, dans les termes suivants : « La question posée ne saurait recevoir de réponse à l'abri de tout doute. Par contre, est certain que les travaux préparatoires de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique ne nous apprennent rien. L'avant-projet n'a donné lieu à aucune modification. La loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, telle qu'elle a été modifiée en 1978 est muette quant à ce. Ce n'est qu'après sa modification par la loi du 12 décembre 1989, soit postérieurement aux exercices litigieux, qu'elle a défini les attributions des contrôleurs, permettant expressément à ceux-ci de saisir les supports d'information (article 4, c) et d). La loi du 16 novembre 1972 a été modifiée une nouvelle fois par la loi du 20 juillet 2006. Le législateur entendait tenir compte de l'évolution de l'informatique et s'adapter à la jurisprudence de la CEDH condamnant les « fishing expeditions », qui consistent à aller à la pêche aux informations en exigeant en justice la condamnation de la partie adverse à produire des pièces dans l'espoir d'y trouver des arguments à faire valoir (C.E.D.H., 25 février 1993, Funke c.France). Cette loi restreint dès lors les possibilités de saisie. L'article 25 de la loi de 1961 ne semble pas avoir fait l'objet de commentaires en doctrine, si ce n'est B. Graulich et P. Palsterman qui, dans « Les droits et obligations des chômeurs » de 1986, écrivent que l'article 25 « doit être interprété restrictivement. Il restreint la liberté individuelle des personnes et les agents qui l'invoquent ne peuvent aller au-delà ». Je suggère de suivre ces auteurs et, privilégiant l'interprétation littérale de cette disposition, qui limite son caractère intrusif, lequel ne lui a été explicitement donné que par la loi précitée du 12 décembre 1989, de dire que l'article litigieux n'autorisait pas les agents de l'Office national de l'emploi de saisir, au sens propre, les livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission mais qu'ils devaient en prendre connaissance et copie sur place » (2ème branche du moyen unique).

Divers - Infractions - ONEm - Agents - Mission - Livres, registres et documents - Pouvoir

- Art. 25 L. du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier

S.15.0131.F 29 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.3](#) Pas. nr. ...

Ne constitue pas une erreur de droit ou matérielle au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, l'erreur d'appréciation commise par l'Office national de l'emploi dans la vérification, prévue par l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, des déclarations et documents introduits par le chômeur et des conditions requises pour prétendre aux allocations de chômage.

Divers - O.N.Em. - Erreur de droit ou matérielle

- Art. 17, al. 2 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

S.16.0007.F 5 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Divers - Chômeur - Activité accessoire autorisée - Montant de l'allocation de chômage - Indu - Calcul - Revenu de l'activité accessoire - Créance de l'Onem - Action en récupération - Prise de cours du délai de prescription - Impossibilité d'agir - Durée

Divers - Chômeur - Activité accessoire autorisée - Montant de l'allocation de chômage - Indu - Calcul - Revenu de l'activité accessoire - Fixation définitive - Créance de l'Onem - Naissance - Avertissement-extrait de rôle - Production par le chômeur - Incidence



Les articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne créent pour l'ONem d'impossibilité d'agir en récupération de l'indu qu'aussi longtemps que ce revenu n'est pas établi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Chômeur - Activité accessoire autorisée - Montant de l'allocation de chômage - Indu - Calcul - Revenu de l'activité accessoire - Créance de l'Onem - Action en récupération - Prise de cours du délai de prescription - Impossibilité d'agir - Durée

- Art. 48, § 1er, et 130 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Si, en vertu des articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant de l'allocation de chômage revenant à un chômeur exerçant une activité accessoire autorisée ne peut être définitivement fixé que lorsque le revenu annuel net imposable de cette activité est déterminé, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre de celles que vise le moyen que la créance de l'ONem en récupération de l'indu résultant du paiement d'allocations dont leur montant s'avère trop élevé serait soumis à la condition suspensive de la production par le chômeur de l'avertissement extrait de rôle déterminant ce revenu annuel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Chômeur - Activité accessoire autorisée - Montant de l'allocation de chômage - Indu - Calcul - Revenu de l'activité accessoire - Fixation définitive - Créance de l'Onem - Naissance - Avertissement-extrait de rôle - Production par le chômeur - Incidence

- Art. 48, § 1er, et 130 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

P.14.0681.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.2](#) Pas. nr. ...

Le recours formé contre la décision du directeur d'un bureau de chômage qui inflige une sanction soumet non seulement l'ampleur de cette sanction, mais également sa légalité à l'appréciation du juge (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2004, RG S.02.0076.F, Pas. 2004, n° 246, avec concl. de M. Leclercq, premier avocat général.

Divers - Sanction infligée - Recours

S.13.0076.F 4 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.2](#) Pas. nr. ...

La désignation visée à l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est, s'agissant de la condition d'absence ou d'empêchement du directeur, régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la délégation prévue à l'article 142, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Divers - Directeur du bureau du chômage - Désignation - Absence ou empêchement du directeur

- Art. 1er, 5° A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Le directeur du bureau du chômage peut déléguer à des membres du personnel de ce bureau une partie des pouvoirs qui lui sont conférés. L'article 142, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne requiert ni ne permet que l'attribution de compétence qu'il organise soit subordonnée à la condition que le directeur soit absent ou empêché. Si elle est prévue dans l'acte de délégation, pareille condition demeure sans effet sur la compétence de l'agent délégué.

Divers - Directeur du bureau du chômage - Délégation partielle de pouvoirs - Absence ou empêchement du directeur

- Art. 142, al. 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHOMAGE



S.20.0038.N 12 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 58/9, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qu'afin d'imposer la sanction qui y est visée, il n'est pas requis, hormis la constatation que le chômeur complet a fait l'objet d'une précédente évaluation négative, qu'une sanction lui ait déjà été infligée au sens de l'article 58/9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Droit aux allocations de chômage - Disponibilité active - Deuxième évaluation négative - Sanction
- art. 58/9, § 1, al. 2, et 58/9, § 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.19.0034.F 14 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26bis, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'obligation d'information repose à titre principal sur l'organisme de paiement et elle ne repose qu'à titre subsidiaire sur l'Office National de l'emploi si la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Obligation d'information - Répartition - Organisme de paiement - ONEm

S.20.0004.F 12 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.4](#) Pas. nr. ...

La décision administrative de récupération de l'indu doit indiquer le montant total de cet indu; si la décision ne contient pas cette mention, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, le délai de recours ne commence pas à courir; le défaut de la mention ne prive pas la juridiction statuant sur le recours de la possibilité de confirmer cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Récupération de l'indu - Décision administrative - Mention du montant - Obligation - Défaut

S.18.0012.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1](#) Pas. nr. ...



L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Allocations d'insertion - Obligation de "standstill" - Champ d'application - Réduction - Notion

- Art. 36 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

S.19.0006.N 7 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 44, 45, alinéa 1er, 2°, 48 et 169, alinéas 1er et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que le chômeur dont il est établi qu'il a accompli un travail non autorisé en violation des articles 44 ou 48 dudit arrêté et n'était donc pas privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, est réputé ne jamais avoir satisfait aux conditions des articles 44 ou 48, de sorte que toutes les allocations de chômage qu'il a perçues ont été versées indûment et doivent être remboursées; toutefois, le chômeur peut limiter son obligation de remboursement en prouvant qu'il n'a accompli un travail non autorisé que certains jours ou pendant certaines périodes; cela implique que le chômeur est tenu de prouver qu'il n'a pas accompli de travail non autorisé certains jours ou pendant certaines périodes.

Droit aux allocations de chômage - Allocations versées indûment - Répétition de l'indu - Limitation - Conditions

S.18.0021.F 3 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200203.3F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il suit de ses énonciations que, aux yeux de la cour du travail, chacune des journées de calendrier au cours desquelles le demandeur d'allocations a exercé des activités artistiques de réalisation audiovisuelle ayant donné lieu ensemble à une seule déclaration immédiate de l'emploi constitue une prestation artistique au sens de l'article 116, § 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, quel que soit le nombre de journées de travail à prendre en compte en application de l'article 37 de l'arrêté royal, l'arrêt ne viole pas l'article 116, § 5, alinéa 4, du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Dégressivité des allocations en fonction de la durée du chômage - Activité



S.18.0028.F 3 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200203.3F.3](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 118, §2, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans sa version applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 11 janvier 2009, qui prévoit que, par dérogation au § 1er, la base de calcul de l'allocation de chômage est revue à chaque modification du barème conventionnel de salaire qui est applicable, le barème de salaire comporte une suite de montants; la rémunération fixée dans le contrat de travail individuel, en fonction de l'accord intervenu entre l'employeur et le travailleur sans référence à une telle échelle, ne constitue pas un barème (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Montant des allocations de chômage - Base de calcul - Modification - Barème conventionnel de salaire

S.16.0094.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 169, alinéa 1er, et 170, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le droit au remboursement d'une somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération de cette somme (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Exclusion - Indu - Droit au remboursement

La décision du juge compétent sur la récupération des allocations perçues indûment ne se substitue pas à la décision du directeur du bureau du chômage qu'elle annule, en sorte que la prescription de l'action doit être appréciée, non au moment où la décision administrative querellée a été notifiée au chômeur, ni au moment où celui-ci a saisi le juge compétent, mais au moment où ce juge a été saisi de la demande en récupération de l'indu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - ONEm - Décision d'exclusion et de récupération de l'indu - Annulation par le juge - Jugement déniait le droit aux allocations - Distinction - Récupération de l'indu - Condition - Introduction d'une demande - Conséquence - Prescription

Lorsque la décision par laquelle le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage et ordonne la récupération des allocations indûment perçues est, sur le recours du chômeur, annulée par la juridiction compétente parce qu'elle est illégale, et que, comme l'avait fait le directeur, cette juridiction dénie au chômeur le droit aux allocations, elle ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que si elle est saisie d'une demande tendant à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - ONEm - Décision d'exclusion et de récupération de l'indu - Annulation par le juge - Jugement déniait le droit aux allocations - Distinction - Récupération de l'indu - Condition - Introduction d'une demande

S.17.0004.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.2](#) Pas. nr. ...

Durant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b), de l'arrêté royal du 20 novembre 1991 et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Travailleur à temps partiel volontaire - Notion

- Art. 27, 1°, b), 28, 29, § 2, 2bis et 4, 44 et 131bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage



P.18.0238.N 15 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180515.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qu'une activité ne peut être considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres si elle permet d'accroître plus que modérément la valeur de ces biens.

Droit aux allocations de chômage - Activité non limitée à la gestion normale des biens propres

- Art. 44, 45, al. 1er, 1°, et 45, al. 7 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Il suit de l'article 45, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que, pour pouvoir être considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres, l'activité concernée ne peut être exercée dans un but lucratif; il n'est pas requis à cet effet que cette activité génère effectivement des revenus.

Droit aux allocations de chômage - Activité limitée à la gestion normale des biens propres - Notion - Condition

- Art. 44, 45, al. 1er, 1°, et 45, al. 7 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.17.0022.N 14 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180514.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 44 et 46, § 1er, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne requièrent pas que l'indemnité visée dans cette dernière disposition soit soumise au prélèvement de cotisations de sécurité sociale pour être considérée comme une rémunération aux fins de l'application de l'article 44 de l'arrêté précité; l'existence d'une telle exigence ne saurait non plus se déduire de la combinaison entre la réglementation en matière de chômage et la législation relative aux cotisations de sécurité sociale.

Droit aux allocations de chômage - Chômeur privé de rémunération - Rémunération - Indemnité ou dommages et intérêts du fait de la rupture du contrat de travail

S.16.0012.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Procédure administrative - Conséquence - Nature du contrat d'activation

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Procédure administrative - Nature



La circonstance que le chômeur n'a pas exercé de recours devant le tribunal du travail contre les convocations, évaluations, invitations à souscrire les contrats écrits ou choix des actions concrètes reprises dans ces contrats n'affecte pas le pouvoir du tribunal du travail de contrôler la légalité de la décision de l'Office national de l'emploi excluant du droit aux allocations le chômeur qui ne satisfait pas à l'obligation de rechercher activement un emploi, et de statuer sur le droit du chômeur aux allocations en vérifiant s'il satisfait à cette condition, partant, que les actions concrètes qui la précisent ont été déterminées conformément aux articles 59bis à 59quinquies précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

La procédure administrative de suivi du comportement de recherche active d'emploi a pour but, à la fois, de préciser en concertation avec le chômeur les actions concrètes que ce dernier doit mener pour satisfaire à son obligation de rechercher activement un emploi, compte tenu de sa situation spécifique ainsi que des critères de l'emploi convenable, et de vérifier s'il satisfait à cette obligation; la convocation du chômeur à l'entretien d'évaluation, l'évaluation, l'invitation du chômeur à souscrire un contrat d'activation, le choix en concertation avec le chômeur des actions concrètes reprises dans ce contrat et l'exclusion du chômeur du bénéfice des allocations constituent des actes administratifs unilatéraux du directeur qui procèdent de l'exercice de la puissance publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Procédure administrative - Nature

Le contrat d'activation ne constitue pas un contrat soumis aux dispositions du Code civil mais l'acte constatant la formalité de la concertation suivie avec le chômeur pour préciser les conditions auxquelles il satisfera à son obligation de rechercher activement un emploi; le contrat d'activation n'est pas soumis aux articles 1147 et 1148 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Procédure administrative - Conséquence - Nature du contrat d'activation

Lorsque, sur la base de l'article 59sexies, § 6, le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette décision, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit aux allocations dont il est exclu. Cette contestation ressortit au tribunal du travail en vertu des articles 580, 2°, du Code judiciaire et 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle pleine juridiction sur la direction du directeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

S.16.0064.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.7](#) Pas. nr. ...

Cette lettre constitue la forme dans laquelle l'Office national de l'emploi accomplit son obligation d'informer le jeune travailleur sur son obligation de rechercher activement un emploi et de collaborer avec le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que sur le déroulement et les suites éventuelles de la procédure; elle forme un préalable et une garantie de cette procédure de suivi de l'obligation du jeune travailleur; son défaut invalide cette procédure (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Lettre d'information par l'ONEM - Période - Efforts



à accomplir - Contrôle - Preuve de l'envoi de la lettre d'information - Charge de la preuve - Absence de preuve

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Lettre d'information par l'ONEM - Période - Efforts à accomplir - Contrôle - Preuve de l'envoi de la lettre d'information - Charge de la preuve

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - Obligation générale - Articles 59bis/1 à 59quinquies du même arrêté royal - Procédure d'activation - Réglementation spéciale de l'obligation de recherche d'emploi - Distinctions - Appréciation des efforts - Pouvoir du juge

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Lettre d'information par l'ONEM - Période - Efforts à accomplir - Contrôle - Preuve de l'envoi de la lettre d'information - Charge de la preuve - Absence de preuve

Conformément à l'article 13, §3, de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 la première évaluation à laquelle il est procédé après la lettre d'information prévue au § 2 porte sur les efforts fournis par le travailleur pour s'insérer sur le marché du travail depuis la réception de cette lettre jusqu'à la réception de la demande du directeur visée à l'article 59 quater/1; il appartient à l'Office national de l'emploi de prouver qu'il a accompli la formalité prévue par les dispositions précitées de l'envoi de cette lettre; la circonstance que ces dispositions n'imposent pas l'envoi recommandé ne le dispense pas de cette preuve (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Lettre d'information par l'ONEM - Période - Efforts à accomplir - Contrôle - Preuve de l'envoi de la lettre d'information - Charge de la preuve

Le rédacteur réglementaire a spécialement adopté les articles 59bis/1 à 59quinquies/2 pour déterminer si le jeune travailleur reste exposé au risque du chômage involontaire ou a cessé de l'être; il s'ensuit que la condition de rechercher activement un emploi énoncée par l'article 58 s'apprécie sur la base de ces dispositions: le directeur, durant la procédure d'activation, et le tribunal du travail, saisi en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire d'une contestation sur le droit aux allocations dont le jeune travailleur est exclu sur la base de l'article 59quater/3, § 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peuvent dès lors apprécier les efforts de ce dernier pour s'insérer sur le marché du travail sur la base du seul article 58 de l'arrêté royal (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - Obligation générale - Articles 59bis/1 à 59quinquies du même arrêté royal - Procédure d'activation - Réglementation spéciale de l'obligation de recherche d'emploi - Distinctions - Appréciation des efforts - Pouvoir du juge

S.16.0093.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Non-respect - Manquement - Exclusion du chômeur - Contestation - Compétence - Tribunaux du travail - Pouvoir du juge - Pleine juridiction - Conséquence



Lorsque, sur la base de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, l'Office national de l'emploi exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette décision, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit aux allocations dont il est exclus; cette contestation ressortit au tribunal du travail en vertu des articles 580, 2°, du Code judiciaire et 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision de l'Office national de l'emploi; dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, il lui appartient de contrôler la conformité de la décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur le droit du chômeur aux allocations; il ne peut reconnaître ce droit que dans le respect de ces lois et règlements: le tribunal du travail statue sur la base de l'ensemble des moyens des parties et des pièces, produites le cas échéant à sa demande, et non des seuls éléments du dossier administratif (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Non-respect - Manquement - Exclusion du chômeur - Contestation - Compétence - Tribunaux du travail - Pouvoir du juge - Pleine juridiction - Conséquence

S.16.0083.N 20 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171120.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1er, et 37, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011 relatif à l'interruption de carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves, et des articles 4ter, § 1er, alinéa 1er, et 4quinquies de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux que les membres du personnel qui demandent et obtiennent, sur la base de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et de l'article 4ter précité, une réduction de leur carrière professionnelle d'un cinquième, ont droit à l'allocation forfaitaire de 119,25 euros si leur fonction est à prestations complètes, même si cette réduction doit être limitée conformément à la règle d'arrondissement de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011.

Droit aux allocations de chômage - Enseignement - Membre du personnel - Interruption de la carrière - Interruption partielle - Réduction d'un cinquième - Allocations d'interruption - Calcul

S.17.0018.F 13 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171113.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Condition d'admission - Stage - Durée - Catégorie d'âge inférieure - Période de référence - Catégorie d'âge supérieure - Prolongation - Application

Un travailleur visé à l'article 30, alinéa 1er, 1° ou 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, peut, pour établir qu'il satisfait, conformément à l'alinéa 2, à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure, se prévaloir, en vertu de l'alinéa 3, 3°, de la prolongation de la période de référence prévue à l'alinéa 1er pour cette catégorie d'âge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Condition d'admission - Stage - Durée - Catégorie d'âge inférieure - Période de référence - Catégorie d'âge supérieure - Prolongation - Application

S.16.0073.N 9 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Droit aux allocations de chômage - Activité accessoire limitée à certains jours - Activité ne satisfaisant pas aux



conditions - Déclaration

Il résulte des articles 44, 45, alinéa 1er, 48, § 1er, alinéa 1er, et 130, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que toutes les conditions prévues à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, dudit arrêté royal du 25 novembre 1991 doivent être remplies simultanément pour qu'un chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 puisse bénéficier d'allocations ; lorsque le chômeur indemnisé fait toutefois, lors de sa demande d'allocations, la déclaration que, certains jours de la semaine, il exerce une activité accessoire qui ne satisfait pas à toutes les conditions prévues à l'article 48, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il fait ainsi savoir que, pour ces jours-là, il renonce à tout droit aux allocations de chômage, de sorte qu'en ce qui concerne ces jours-là, il ne peut être considéré comme un chômeur auquel s'appliquent les dispositions de l'article 48, § 1er, alinéa 1er (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 48, § 1er, alinéa 1er et 130, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par l'arrêté royal du 11 septembre 2016, MB 20 septembre 2016.

Droit aux allocations de chômage - Activité accessoire limitée à certains jours - Activité ne satisfaisant pas aux conditions - Déclaration

S.13.0022.F 12 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Activité pour son propre compte - Mandat - Administrateur de société commerciale - Octroi des allocations - Condition - Absence de but lucratif

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Prépension conventionnelle - Activité pour son propre compte - Mandat - Administrateur de société commerciale - Octroi des allocations

L'arrêt, qui ne décide pas légalement que l'activité du demandeur d'allocations était exercée sans but lucratif, ne justifie des lors pas légalement sa décision de faire droit à son recours par application de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant activités non rémunérées et activités professionnelles autorisées aux prépensionnés (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Prépension conventionnelle - Activité pour son propre compte - Mandat - Administrateur de société commerciale - Octroi des allocations

- Art. 45, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 14 A.R. du 7 décembre 1992

L'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991; la circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Activité pour son propre compte - Mandat - Administrateur de société commerciale - Octroi des allocations - Condition - Absence de but lucratif

S.14.0104.F 12 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Allocations d'attente - Article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'AR du 25



novembre 1991 - Condition - Lieu des études - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination - Articles 10 et 11 de la Constitution - Contrôle du juge - Article 159 de la Constitution - Conséquences

L'arrêt déduit de ses constatations que, sans satisfaire à la condition relative au lieu des études prévues par la dernière phrase du littera j) de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991, le demandeur d'allocation d'insertion présentait "un lien réel avec le marché de l'emploi belge, nécessairement bien plus fort que celui qu'il [pouvait] avoir avec tout autre marché de l'emploi étranger"; il conclut que la condition prévue par le littera j) est remplie; l'arrêt, qui écarte par ces énonciations la condition relative au lieu des études dans la seule mesure où, par les motifs vainement critiqués par la première branche du moyen, il la juge contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, fait une exacte application de l'article 159 de la Constitution.

Droit aux allocations de chômage - Allocations d'attente - Article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'AR du 25 novembre 1991 - Condition - Lieu des études - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination - Articles 10 et 11 de la Constitution - Contrôle du juge - Article 159 de la Constitution - Conséquences

S.16.0010.N 5 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161205.3](#) Pas. nr. ...

Par "une période" au sens de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il y a lieu d'entendre non pas une partie de vingt-quatre heures, mais un intervalle de plusieurs jours, semaines ou mois; la disposition précitée ne permet pas de limiter la répétition en convertissant en journées de travail le nombre d'heures de travail effectuées pendant une période déterminée.

Droit aux allocations de chômage - Répétition de l'indu - Limitation - Période

S.15.0024.F 31 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161031.1](#) Pas. nr. ...

L'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable aux faits, prévoit en son alinéa 1er que le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur du chômage; si l'alinéa 2 de cet article précise toutefois que l'alinéa 1er ne vaut que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge, il n'exige pas que le travailleur qui a accompli à temps partiel lesdites périodes de travail satisfasse aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations de chômage comme travailleur à temps plein au moment où il est entré dans le régime de travail à temps partiel.

Droit aux allocations de chômage - Condition d'admission - Stage - Travail effectué à l'étranger - Prise en compte - Art. 30 et 37, § 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.16.0004.F 5 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 59quinquies, § 5 et 6 et 59sexies, §1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le directeur qui redoute que le chômeur fasse valoir un motif justifiant son absence à l'entretien visé à l'article 59sexies, § 1er, alinéa 1er, ne puisse, dans la convocation qu'il lui adresse pour une date déterminée, prévoir que celui-ci devra, s'il fait valoir pareil motif pour cette date, se présenter au bureau pour cet entretien le premier jour ouvrable suivant celui où ce motif aura pris fin.

Droit aux allocations de chômage - Chômeur - Recherche d'emploi - Contrat d'activation - Entretien d'évaluation - Convocation - Empêchement - Nouvelle convocation - Date - Fixation

- Art. 59sexies, § 1er, 1er à 4 et 6, et 59quinquies, § 5 et 6 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage



S.12.0028.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Paiement - Organisme de paiement - Rejet des dépenses par l'Onem - Indu - Récupération

L'article 167, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auquel correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Paiement - Organisme de paiement - Rejet des dépenses par l'Onem - Indu - Récupération

- Art. 167, § 2, al. 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.14.0083.F 18 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.2](#) Pas. nr. ...

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont les revenus qui sont produits par l'activité; l'arrêt, qui tient compte du revenu annuel net imposable en application de l'article 130, § 2, alinéa 5, du même arrêté Royal pour apprécier si cette activité présente le caractère d'une profession accessoire au sens de l'article 48, § 3, viole cette dernière disposition (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2016, RG S.14.0087.F, Pas. 2016, n°.....

Droit aux allocations de chômage - Activité à titre accessoire - Critères - Revenu produit par l'activité

- Art. 45, 48, § 1er et 3, et 130 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.14.0087.F 18 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Activité à titre accessoire - Critères - Revenu produit par l'activité

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont les revenus qui sont produits par l'activité; l'arrêt, qui considère que, si "le chiffre d'affaires réalisé peut paraître, de prime abord, élevé", les revenus, après déduction des rémunérations de sous-traitance et des charges fiscalement admises, étaient "réduits" et que dès lors "il s'agissait bien d'une activité accessoire", viole l'article 48, § 3, précité (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Voir Cass. 18 janvier 2016, RG S.14.0083.F, Pas. 2016, n° ...

Droit aux allocations de chômage - Activité à titre accessoire - Critères - Revenu produit par l'activité

- Art. 45, 48, § 1er et 3, et 130 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.15.0034.F 19 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Allocations payées indûment - Répétition de l'indu - Limitations - Conditions - Carte de contrôle - Manquement - Non-présentation



L'article 169, alinéa 5, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991, en vertu duquel le montant de la récupération des allocations indûment payées peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, n'est susceptible de s'appliquer que lorsque l'indu résulte du cumul prohibé des allocations de chômage et d'autres revenus dont le chômeur a bénéficié; il ne peut s'appliquer pour réduire le montant de la récupération poursuivie contre le chômeur lorsqu'il est constaté que l'indu résulte de l'exclusion de celui-ci du bénéfice des allocations de chômage pour ne s'être pas conformé aux obligations prescrites en matière de carte de contrôle par l'article 71, alinéa 1er, 1° et 5°, du même arrêté royal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Limitations - Conditions - Carte de contrôle - Manquement - Non-présentation - Allocations payées indûment - Répétition de l'indu

- Art. 71, al. 1er, 1° et 5°, 169, al. 1er et 5, et 157bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.15.0037.F 19 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Chômage temporaire - Condition - Suspension temporaire du contrat de travail - Inaptitude définitive à exécuter le travail convenu - Conséquences - Moyen de cassation - Indications requises - Dispositions légales visées - Recevabilité

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage temporaire après l'avoir reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur, alors que le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter ce travail convenu devient définitive dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition légales visées au moyen que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive, les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Chômage temporaire - Condition - Suspension temporaire du contrat de travail - Inaptitude définitive à exécuter le travail convenu - Conséquences - Moyen de cassation - Indications requises - Dispositions légales visées - Recevabilité

- Art. 31, § 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- Art. 27, 2°, a) A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.14.0055.F 5 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - O.N.Em. - Arrêté royal du 25 novembre 1991, articles 59quinquies et 59sexies, § 1er, alinéa 4 - Entretien d'évaluation - Convocation - Non présentation sans motif valable - Sanction - Décision - Motivation formelle

Droit aux allocations de chômage - Marché de l'emploi - Disponibilité - Recherche d'emploi - Contrat d'activation - Recherche active de travail - Entretien d'évaluation - Troisième entretien d'évaluation - Convocation - Absence - Chômeur ne demandant plus d'allocations à cette date



La circonstance que le travailleur ne demande plus d'allocations à la date pour laquelle il est convoqué à un troisième entretien d'évaluation de son comportement de recherche active d'emploi, en règle, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 59sexies, §6, et ne constitue pas davantage un motif valable, au sens de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, de ne pas donner suite à la convocation à cet entretien (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Marché de l'emploi - Disponibilité - Recherche d'emploi - Contrat d'activation - Recherche active de travail - Entretien d'évaluation - Troisième entretien d'évaluation - Convocation - Absence - Chômeur ne demandant plus d'allocations à cette date

- Art. 59sexies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, et § 6, et 143 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 59quinquies, § 5 et 6 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Si, en vertu des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'ONEM doit motiver formellement sa décision relative au droit aux allocations du chômeur, ces dispositions n'imposent pas à l'ONEM de procéder à un examen déterminé avant de prendre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - O.N.Em. - Arrêté royal du 25 novembre 1991, articles 59quinquies et 59sexies, § 1er, alinéa 4 - Entretien d'évaluation - Convocation - Non présentation sans motif valable - Sanction - Décision - Motivation formelle

- Art. 1er à 3 L. du 29 juillet 1991

S.13.0008.F 21 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif

Droit aux allocations de chômage - Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif - Justification - Légalité

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit aux allocations de chômage - Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif - Justification - Légalité

- Art. 10, 11 et 159 Constitution 1994

- Art. 59bis, § 1er, al. 1er, et 59ter à decies A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 51, § 1er, al. 1er, 52 à 54, et 58, § 1er, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts (1). (1) Voir les concl. du MP.



Droit aux allocations de chômage - Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif

- Art. 10, 11 et 159 Constitution 1994
- Art. 59bis, § 1er, al. 1er, et 59ter à decies A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 51, § 1er, al. 1er, 52 à 54, et 58, § 1er, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.13.0038.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.2](#) Pas. nr. 116

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit aux allocations de chômage - Marché de l'emploi - Disponibilité - Recherche d'emploi - Contrat d'activation - Recherche active de travail

De ce que l'arrêt constate que la défenderesse "n'a pas respecté le troisième engagement souscrit dans le cadre du [second] contrat" d'activation et consistant à "présenter quatre candidatures spontanées par mois jusqu'au prochain entretien" d'évaluation, il ne se déduit pas que celle-ci n'aurait pas recherché activement du travail (1). (1) Voir les concl. MP.

Droit aux allocations de chômage - Marché de l'emploi - Disponibilité - Recherche d'emploi - Contrat d'activation - Recherche active de travail

- Art. 56, 58, 59quater, 59quinquies et 59sexies A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

GENERALITES

S.20.0038.N 12 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.2](#) Pas. nr. ...

L'article 58/9, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage porte sur une conséquence susceptible d'être donnée à une première évaluation négative d'un chômeur complet.

Généralités - Disponibilité active - Evaluation

- Art. 111/6, § 1er, al. 1er, 111/9, al. 1er, 111/10, première et deuxième phrase, 111/12, 111/16 et 111/16 Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle
 - art. 58/1, al. 1er, 58/8, al. 1er, 58/9 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
-

L'avertissement écrit formel dont question à l'article 58/9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne vise pas l'avertissement visé au premier alinéa, mais tout avertissement formel notifié au chômeur dans le cadre du contrôle de sa disponibilité active pour le marché de l'emploi, notamment au moyen de la feuille d'accord ultime établie par le médiateur désigné conformément à l'article 111/12 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

Généralités - Disponibilité active - Avertissement écrit formel

- Art. 111/12 Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle
 - art. 58/9, § 1, al. 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
-

S.19.0038.F 2 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191202.3F.3](#) Pas. nr. ...



Les précomptes professionnels constituent une partie des allocations dues au chômeur, retenue et versée à l'administration fiscale par l'Office national de l'emploi à titre d'avances à valoir sur l'impôt des personnes physiques à établir ultérieurement à charge du chômeur, dont le surplus doit être restitué à ce dernier (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Généralités - Allocations de chômage - Précompte professionnel - Nature

- Art. 249, 270, 1°, 272, al. 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Lorsqu'un chômeur est tenu, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de restituer des allocations perçues indument, les restitutions s'étendent non seulement à la partie nette des allocations mais également au montant des précomptes professionnels (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Généralités - Allocations de chômage - Indu - Répétition - Récupération - Etendue - Précomptes professionnels

- Art. 249, 270, 1°, 272, al. 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

P.17.0544.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.2](#) Pas. nr. ...

La sanction de l'exclusion visée à l'article 153, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage vise le maintien d'une norme dont la portée est générale et donc la défense de l'intérêt général tel qu'il est traditionnellement protégé par le droit pénal; la sanction est répressive et préventive de nature, elle ne tend pas à une réparation du préjudice subi, mais à punir le contrevenant et à empêcher qu'il puisse encore se rendre coupable de tels faits à l'avenir et elle peut avoir des conséquences pécuniaires considérables pour le contrevenant, de sorte que la procédure qui mène à cette sanction correspond ainsi à des poursuites pénales au sens des dispositions conventionnelles de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention.

Généralités - Réglementation du chômage - Sanction - Exclusion - Nature

S.16.0003.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

- Art. 580, 2° Code judiciaire

- Art. 56, 60 et 61 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

**MONTANT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE**

S.18.0075.F 28 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 59, alinéa 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, sont également censés cohabiter, pendant les douze premiers mois, les membres du ménage qui sont emprisonnés, internés ou placés dans un établissement pour malades mentaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

Montant des allocations de chômage - Taux - Cohabitation - Incarcération - Emprisonnement - Placement

- Art. 59, al. 2, 2° A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

S.16.0044.F 23 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Montant des allocations de chômage - Réduction - Durée du chômage - Calcul - Période de contrats de courte durée

Il résulte de l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que le montant de l'allocation de chômage est calculé sans tenir compte de la durée du chômage pendant laquelle travailleur est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, quelle que soit la période de chômage au cours de laquelle se produit cette occupation (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans la version applicable jusqu'au 31 octobre 2012 et avant sa modification par l'arrêté royal du 23 juillet 2012.

Montant des allocations de chômage - Réduction - Durée du chômage - Calcul - Période de contrats de courte durée

S.17.0024.F 22 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180122.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Montant des allocations de chômage - Taux - Cohabitation

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier; il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas; il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 octobre 2017, RG S.16.0084.N, Pas. 2017, n° 543.

Montant des allocations de chômage - Taux - Cohabitation

S.16.0084.N 9 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Montant des allocations de chômage - Cohabitation



.....
Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement ; il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet (1). (1) Voir les concl. MP.

Montant des allocations de chômage - Cohabitation

- Art. 59, al. 1er A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

- Art. 110, § 2 et 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

S.15.0110.N 3 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.4](#) Pas. nr. ...

.....
Les articles 114, § 1er, alinéas 1er et 2, et 116, § 1er, alinéa 1er et § 2, alinéa 1er, 1°, a), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage règlent la fixation du montant journalier de l'allocation de chômage pour le travailleur qui a déjà bénéficié des allocations de chômage et qui sollicite à nouveau des allocations en tant que chômeur complet après une reprise du travail, peu importe qu'il soit admis à nouveau aux allocations sur la base de l'article 30 dudit arrêté royal du 25 novembre 1991 parce qu'il a accompli le stage prévu pour lui pendant l'interruption, ou bien sur la base de l'article 42 dudit arrêté royal parce qu'il est dispensé de stage.

Montant des allocations de chômage - Périodes d'indemnisation - Reprise du travail - Chômage renouvelé

S.14.0008.F 16 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.4](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Genicot.

Montant des allocations de chômage - Activités artistiques - Revenus - Réduction, diminution du montant des allocations

.....
Les activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives, dont, conformément à l'article 130, § 2, alinéa 4, les revenus ne sont pas pris en compte pour diminuer le montant des allocations de chômage, sont constituées, non de chacune des œuvres examinées séparément, mais de l'ensemble des activités artistiques du chômeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Montant des allocations de chômage - Activités artistiques - Revenus - Réduction, diminution du montant des allocations

- Art. 27, 10°, 71, 74bis, § 1er, 2 et 3, et 130, § 1er et 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

**CHOSE JUGEE****AUTORITE DE CHOSE JUGEE**

C.20.0122.N 23 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur une question litigieuse et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de la décision (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas 2020, n° 26.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Autorité de la chose jugée

- Art. 23 Code judiciaire

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne suit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni davantage que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas 2020, n° 26.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Autorité de la chose jugée - Action définitivement jugée - Action ultérieure entre les mêmes parties - Cause et objet non identiques

- Art. 25 Code judiciaire

C.20.0342.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.10](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière pénale interdit au juge saisi de l'action civile ultérieure de remettre en question ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal sur l'existence d'un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2017, RG C.16.0187.F, Pas. 2017, n° 310 ; Cass. 24 avril 2009, RG C.07.0120.N, Pas. 2009, n° 275; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Respect - Élément formant la base commune de l'action publique et de l'action civile - Mission du juge

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Respect - Élément formant la base commune de l'action publique et de l'action civile - Mission du juge

P.20.1311.F 17 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210217.2F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, sur le pourvoi de la partie civile, la Cour casse la décision rendue sur l'action civile rendue sur la base d'une prévention pour laquelle le prévenu a été acquitté par le juge d'appel, il appartient au juge de renvoi de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, a acquitté le prévenu, ne s'étend pas à la décision rendue sur l'action civile dont le juge de renvoi est saisi.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action civile - Appel - Acquittement - Partie civile - Pourvoi - Décision sur l'action civile - Cassation - Juge de renvoi - Mission

- Art. 2020 Code d'Instruction criminelle

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action civile - Appel - Acquittement - Partie civile - Pourvoi - Décision sur l'action civile - Cassation - Autorité de chose jugée



- Art. 2020 Code d'Instruction criminelle

F.19.0022.N 11 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.2](#) Pas. nr. ...

Le juge fiscal n'est pas lié par ce que le juge pénal a décidé concernant l'admissibilité des éléments de preuve produits, mais doit évaluer de manière indépendante leur utilité sur la base des critères énoncés aux considérants 1° et 2° (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Preuve jugée illégale par le juge pénal - Utilisation devant la juridiction fiscale - Utilité - Critères

C.18.0079.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.1](#) Pas. nr. ...

La méconnaissance de l'autorité de chose jugée requiert qu'il soit de nouveau statué sur un même point dans une autre procédure.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Violation de l'autorité de la chose jugée

- Art. 25 Code judiciaire

C.19.0218.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'autorité de chose jugée s'étend à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, au motif qu'il a été saisi du litige et que celui-ci a été soumis à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de sa décision (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas. 2008, n° 698.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Autorité de chose jugée

- Art. 23 Code judiciaire

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.12.0322.N, Pas. 2013, n° 163.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Objet et cause d'une action définitivement jugée - Objet et cause d'une nouvelle action - Mêmes parties - Identité partielle d'une prétention ou contestation

- Art. 23 Code judiciaire

P.19.0843.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'assureur interjette seul appel, la décision qui l'a condamné, avec l'assuré, à l'égard de la partie civile n'a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu'elle ne lui est plus opposable, ce défaut d'opposabilité valant tant à l'égard de l'assuré qu'à celui de la personne lésée (1). (1) Cass. 29 septembre 1999, RG P.99.0624.F, Pas. 1999, n° 493; Cass. 4 décembre 1996, RG P.96.0007.F, Pas. 1996, n° 482; Cass. 19 janvier 1994, RG P.93.1101.F, Pas. 1994, I, n° 31; Cass., 19 mars 1973, Pas. 1973, I, p. 674; voir Cass. 26 octobre 2016, RG P.15.1587.F, Pas. 2016, n° 605, et concl. MP; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1511.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action civile - Assurance automobile obligatoire - Condamnation de l'assuré, prévenu, et de l'assureur - Appel de l'assureur seul

- Art. 23 Code judiciaire



- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

C.19.0188.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Autorité de la chose jugée

- Art. 23 Code judiciaire

C.18.0571.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.14](#) Pas. nr. ...

Le caractère relatif de l'autorité de chose jugée en tant que présomption irréfragable entre parties n'interdit pas que la décision concernée ait valeur probante à l'égard des tiers en tant que présomption réfragable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Autorité de chose jugée - Présomption - Nature - Application

- Art. 23 et 1122 Code judiciaire

C.18.0374.F 28 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.2](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 31 mars 2017, RG C.13.0517.N, Pas. 2017, n° 232.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Action directe contre l'assureur - Prescription - Délai de prescription - Prise de cours - Subrogation

C.16.0130.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de la chose jugée s'oppose à ce que les parties forment un nouvel appel ayant le même objet lorsqu'un jugement définitif a déjà été rendu sur leurs demandes en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Exception de la chose jugée - Décision définitive - Nouvel appel ayant le même objet

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

C.18.0067.F 24 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190124.1](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Opposabilité - Procès civil - Principe

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Une partie n'a pu librement faire valoir ses intérêts dans l'instance pénale lorsqu'elle n'a pu, à défaut de qualité ou d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, attaquer par la voie d'un pourvoi en cassation une décision rendue dans le cadre de cette instance et dont l'autorité de la chose jugée lui est opposée dans le procès civil ultérieur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Opposabilité - Procès civil - Décision rendue dans le cadre de l'instance pénale - Absence de qualité ou d'intérêt pour introduire un pourvoi en cassation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0363.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.5](#) Pas. nr. 539

L'arrêt par lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme acte une déclaration unilatérale du gouvernement belge à la suite d'une proposition d'indemnisation de celui-ci - qui a reconnu un manquement de la Convention -, constate l'accord exprès du requérant sur la proposition d'indemnisation formulée, le considère comme un règlement amiable implicite entre parties et raye l'affaire du rôle mais ne déclare pas l'État belge responsable d'un manquement à la Convention n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Voir aussi Cass. 7 novembre 2018, RG P.18.0949.F-P.18.0950.F, Pas. 2018, n° 616.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Cour européenne des Droits de l'Homme - Déclaration unilatérale du gouvernement belge - Règlement amiable implicite - Arrêt de radiation de l'affaire du rôle

- Art. 23 Code judiciaire

- Art. 39 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 1er décembre 2017, RG C.17.0069.F, Pas. 2017, n° 686; Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, Pas. 2015, n° 78; Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0412.F, Pas. 2008, n° 698; Cass. 28 mars 1980, Pas. 1980, p. 940, et réf. en note.

Autorité de chose jugée - Généralités - Commune - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal - Interprétation des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins

- Art. 23 Code judiciaire

P.18.0443.F 3 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.3](#) Pas. nr. 524

Lorsqu'il constate que par une décision définitive, le fonctionnaire sanctionnateur a infligé à un contrevenant poursuivi du chef d'une infraction urbanistique une amende administrative avec l'obligation de remettre les lieux en état dans un délai déterminé et que ce contrevenant fait l'objet de nouvelles poursuites pour des faits identiques ou substantiellement les mêmes durant une période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état, le juge peut considérer, sans violer le principe général du droit non bis in idem et l'article 4, § 1er du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les faits soumis à son appréciation sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des poursuites administratives.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Infraction urbanistique - Décision administrative infligeant une amende avec fixation d'un délai pour la remise en état - Nouvelles poursuites - Période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état - Application de la règle non bis in idem

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.



P.17.0616.F 2 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.1](#) Pas. nr. ...

Même si elle a acquis force de chose jugée à l'égard d'un prévenu, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, la décision rendue par la juridiction répressive du premier degré n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire ni lui profiter; il s'ensuit que le juge d'appel est libre de considérer comme dénuée de fiabilité une déclaration qui a déterminé la décision du premier juge (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0486.F, Pas. 2016, n° 349.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Prévenu en appel - Coprévenu condamné en première instance - Décision passée en force de chose jugée - Autorité de la chose jugée à l'égard du prévenu en appel

C.17.0486.F 13 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.3](#) Pas. nr. ...

Le jugement portant condamnation de la société en nom collectif n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée à l'égard des associés qui n'ont pas été mis à la cause dans la procédure tendant à la condamnation de la société en nom collectif.

Autorité de chose jugée - Matière commerciale - Sociétés - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Procédure tendant à la condamnation de la société - Associés en nom collectif non partie à la procédure - Art. 203 Code des sociétés

P.17.1303.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.6](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision (1). (1) Voir Cass. 19 avril 2006, RG P.05.1547.F, Pas. 2006, n° 220, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Le second moyen était pris de la violation de l'article 4.1 du Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H. et du principe général de droit « non bis in idem ». Le ministère public a conclu qu'il était également fondé (voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0736.N, Pas., 2016, n° 199, et références en note; Cass. 24 avril 2015, RG F.14.0045.N, Pas. 2015, n° 275; Cass. 4 février 2003, RG P.02.0494.N, Pas. 2003, n° 81; Cass. 7 novembre 1995, RG P.94.0521.N, Pas. 1995, n° 477; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 239).

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Forme - Principe de l'appel sur grief - Absence de grief quant à la culpabilité - Conséquence quant à la saisine du juge d'appel

C.17.0106.F 2 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Légalité de la décision - Incidence

Autorité de chose jugée - Matière civile - Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Obstacle - Pouvoir d'appréciation du juge

Autorité de chose jugée - Matière civile - Parties liées - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Présomption

La force probante qu'une décision revêt à l'égard de tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition ne dépend pas de sa légalité (1). (1) Voir les concl. du MP.



Autorité de chose jugée - Matière civile - Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Légalité de la décision - Incidence

.....
Pour autant qu'il respecte le droit des tiers de rapporter la preuve contraire, le juge n'a pas à apprécier si des circonstances particulières font, en tout ou en partie, obstacle à la force probante de la décision qui leur est opposée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Obstacle - Pouvoir d'appréciation du juge

.....
Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties, la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Parties liées - Tiers - Absence de tierce opposition - Force probante de la décision - Opposabilité au tiers - Présomption

C.17.0069.F 1 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.2](#) Pas. nr. ...

.....
L'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet de la décision.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Demande de déclaration de force exécutoire - Décision étrangère - Expédition - Absence - Réitération de la demande - Production
- Art. 23 Code judiciaire

P.17.0758.N 19 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.7](#) Pas. nr. 436

.....
Conclusions de l'avocat général Mortier.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée

.....
Conclusions de l'avocat général Mortier.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Légalité de la décision ayant acquis force de chose jugée

.....
Le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive implique que l'autorité de la chose jugée est acquise à la décision d'un juge pénal qui statue irrévocablement sur l'objet de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée

.....
L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel n'est pas subordonnée à la condition que la décision revêtue de cette autorité soit exempte de toute illégalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Légalité de la décision ayant acquis force de chose jugée

P.15.0974.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.3](#) Pas. nr. 424

.....
Seules les décisions irrévocables rendues par le juge statuant sur le bien-fondé de l'action publique et sur les motifs qui en constituent, même implicitement, le fondement nécessaire, ont autorité de chose jugée.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action publique - Principe non bis in idem - Décisions rendues sur le bien-fondé de l'action publique - Portée



F.15.0127.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.4](#) Pas. nr. ...

L'article 171, alinéa 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'autorité de chose jugée d'une décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé s'attache à une contestation portant sur une dette fiscale qui est née au cours d'un exercice d'imposition ultérieur et qui est identique à la contestation ayant fait l'objet de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière fiscale - Pensions alimentaires - Pension alimentaire servie en nature - Décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé

- Art. 171, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Autorité de chose jugée - Matière fiscale - Pensions alimentaires - Pension alimentaire servie en nature - Décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé

C.16.0187.F 4 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.3](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive (1). (1) Voir Cass. 7 décembre 2009, RG C.08.0516.F, Pas. 2009, n° 722.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Objet - Saisine des faits sous une qualification originaire - Décision du juge qu'il n'est pas saisi des faits sous une autre qualification

P.16.0532.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Décision de non-lieu - Décision de renvoi

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause

Dans l'ordre juridique interne de l'Etat belge, seule une décision statuant sur le fond, c'est-à-dire se prononçant sur la culpabilité par un jugement d'acquiescement ou de condamnation, a l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à de nouvelles poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause

Une ordonnance de la chambre du conseil disant n'y avoir lieu à poursuivre faute de charges suffisantes n'a pas d'autorité de la chose jugée; une telle autorité ne s'attache pas non plus à l'ordonnance de renvoi, laquelle n'en est revêtue ni quant à la réalité des faits ni quant à leur qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Décision de non-lieu - Décision de renvoi

C.13.0517.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité



Autorité de chose jugée - Matière civile - Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

.....
L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

.....
L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

- Art. 23 Code judiciaire

S.15.0008.N 6 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170306.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Autorité de chose jugée - Divers - Juridictions d'annulation administratives - Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée

Autorité de chose jugée - Divers - Juridictions d'annulation administratives - Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée

.....
Il résulte du principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des juridictions d'annulation administratives que ces arrêts ont autorité de chose jugée erga omnes et qu'en/raison de la rétroactivité de ces arrêts d'annulation, ils entraînent la disparition des actes administratifs ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Divers - Juridictions d'annulation administratives - Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée

Autorité de chose jugée - Divers - Juridictions d'annulation administratives - Conseil du Contentieux des étrangers - Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée

C.14.0421.F 2 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1](#) Pas. nr. ...

La rétroactivité des arrêts du Conseil d'État qui annulent un acte administratif entraîne la disparition de ceux-ci ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée (1). (1) Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.F, Pas. 2013, n° 534.

Autorité de chose jugée - Généralités - Conseil d'Etat - Arrêt - Annulation - Autorité de chose jugée

P.15.0214.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.1](#) Pas. nr. ...



Si la juridiction d'instruction ordonne le renvoi d'un inculpé à la juridiction de jugement ou conclut à un non-lieu, elle ne statue pas en tant que juridiction de jugement et, par conséquent, ne prononce pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution et la circonstance que la décision de non-lieu constitue une décision définitive pour la partie civile n'y déroge pas; les décisions de la juridiction d'instruction n'ont, en principe, autorité de chose jugée que si elle statue en tant que juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 1954, Pas. 1954, 265; Cass. 10 janvier 2001, RG P.00.1561.F, Pas. 2001, n° 16; Cass. 28 novembre 2002, RG C.01.0102.F, Pas. 2002, n° 640, avec les conclusions de M. l'avocat général DE RIEMAECKER; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 404, nos 870 et 449, n° 1010.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Juridictions d'instruction

P.16.0878.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action civile - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile portée devant lui en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a autorité de la chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire; lorsqu'un jugement déclare la demande d'une partie civile irrecevable au motif qu'elle a été absorbée par une société qui n'est pas intervenue à la cause alors qu'elle le pouvait, la mention, par ce jugement, qu'il a fait application de l'article 4 précité implique que les intérêts civils de la société absorbante ont été réservés (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 17 avril 2007, RG P.06.1613.N, RW, 2008-2009, p. 405, et note S. Van Overbeke, " Het ambsthelve aanhouden van de burgerlijke belangen ".

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action civile - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

C.15.0117.F 3 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1er, alinéa 1er et 2 et de l'article 3 de la Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales qu'une décision judiciaire rendue en Suisse en matière civile ou commerciale, qui réunit les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 1er de la même convention, doit être reconnue en Belgique et y jouit de l'autorité de la chose jugée dont elle bénéficie en Suisse sans pouvoir être révisée quant au fond par le juge belge.

Autorité de chose jugée - Généralités - Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 - Articles 1er et 3 - Autorité de la chose jugée

- Art. 1er et 3 Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales

P.15.1587.F 26 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action civile - Jugement d'acquiescement - Appel de la partie civile - Effet dévolutif

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Jugement de condamnation - Opposition du prévenu - Effet à



l'égard de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant les juges d'appel par la partie civile; sur l'appel recevable de cette partie contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel peut et doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; ce faisant, il ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de l'acquiescement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action civile - Jugement d'acquiescement - Appel de la partie civile - Effet dévolutif

L'opposition du prévenu ne peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile ou, en cas de non-assurance, au Fonds commun de garantie, appelé à la cause ou intervenu volontairement, que dans le cas où le jugement par défaut a déclaré la décision prise à l'égard du prévenu commune à l'assureur ou au Fonds et n'a, dès lors, pas prononcé de condamnation contre ceux-ci; elle ne leur profite pas lorsque le jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à leur égard a condamné ce dernier solidairement ou in solidum avec eux à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et qu'ils n'ont pas interjeté un appel recevable contre ce jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Jugement de condamnation - Opposition du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie

P.16.0486.F 25 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.14](#) Pas. nr. ...

L'effet dévolutif de l'appel et le respect du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense confèrent au principe de l'autorité de la chose jugée un caractère relatif; ainsi, la décision rendue à l'égard d'un prévenu par la juridiction répressive du premier degré, notamment quant à sa responsabilité dans la commission de l'infraction, n'a pas autorité de chose jugée à l'égard d'un autre prévenu qui, devant la juridiction d'appel, doit répondre d'une participation aux mêmes faits comme coauteur ou complice, cette décision ne pouvant ni lui nuire, ni lui profiter; par ailleurs, aucune disposition légale n'empêche les juges d'appel saisis des seules poursuites exercées contre les organes de la personne morale, à la suite de l'acquiescement de celle-ci, de dire les faits établis à son égard pourvu qu'ils ne la condamnent pas de ce chef (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.13.0908.N, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, Pas. 2015, n° 78; Cass. 22 avril 2015, RG P.14.0991.F, Pas. 2015, n° 267; Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0622.N, Pas. 2009, n° 557.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif

- Art. 5, al. 2 Code pénal
- Art. 23 Code judiciaire

C.14.0561.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Tiers - Décision - Pas de tierce opposition formée après la signification - Conséquence - Valeur probante de la décision - A l'égard de ce tiers

Il ne suit en principe pas de la circonstance qu'une personne n'a pas formé tierce opposition après que la décision lui a été signifiée que cette décision a, à l'égard de ce tiers, la valeur probante d'une présomption irréfragable liant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Tiers - Décision - Pas de tierce opposition formée après la signification -



Conséquence - Valeur probante de la décision - A l'égard de ce tiers

- Art. 23, 26, 1122 et 1124 Code judiciaire

F.14.0008.F 25 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160325.3](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts; l'application de cette règle, qui se déduit de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas écartée lorsque cette partie a choisi délibérément de ne pas intervenir à l'instance pénale, quelle qu'ait pu être son attitude au cours du procès civil (1). (1) Cass. 7 mars 2008, RG C.06.0253.F, Pas. 2008, n° 158.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Opposabilité - Procès civil - Règle - Fondement - Application

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1314.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.2](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal appelé à décider si une personne s'est rendue coupable du délit prévu à l'article 16.6.1, § 2, 1°, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, peut, lors de l'appréciation de la légalité de la mesure administrative, vérifier le caractère établi de l'infraction en matière d'environnement ayant justifié cette mesure administrative imposée qui n'a pas été exécutée, n'a pas été payée ou a été ignorée; si le juge administratif a déjà décidé, par une décision définitive, que l'infraction en matière d'environnement ayant justifié la mesure administrative est établie, cette décision lie le juge pénal.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Droit de l'environnement - Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Défaut intentionnel d'exécuter, de payer ou d'ignorer les mesures administratives imposées ensuite d'une infraction en matière d'e - Appréciation de la légalité des mesures administratives infligées par le juge pénal - Décision définitive préalable du juge administratif sur le caractère établi de l'infraction en matière d'environnement

P.15.1443.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.7](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas, en règle, aux décisions des juridictions d'instruction (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2002, RG P.01.1035.F, Pas. 2002, n° 17, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général; M. De Swaef et M. Traest, "Het gezag van gewijsde van beslissingen van de onderzoeksgerechten; oude wijn in nieuwe zaken?" in De wet voorbij, Liber Amicorum Luc Huybrechts, 95.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Décisions

S.10.0216.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Autorité de chose jugée - Généralités - Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

Autorité de chose jugée - Généralités - Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Portée - Jurisdiction de l'ordre judiciaire



Le rejet par le Conseil d'État d'un recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et les règlements des autorités administratives, n'implique pas que l'acte litigieux est dépourvu de toute illégalité ou que son adoption est dénuée de faute; l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des mêmes faits appréciés en fonction de la même norme juridique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Généralités - Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est valablement saisie sur la base l'article 1382 du Code civil d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir résultant de la méconnaissance par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée et que cet excès de pouvoir a été sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la juridiction de l'ordre judiciaire doit nécessairement décider, en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à pareille décision d'annulation, que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a, sauf cause de justification, commis une faute et que cette faute donne lieu à réparation à la condition que le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage soit prouvé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Généralités - Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Portée - Juridiction de l'ordre judiciaire

S.13.0067.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.7](#) Pas. nr. ...

Après qu'ont été fixés la date de consolidation et le calcul de l'allocation annuelle, le caractère d'ordre public de la loi du 10 avril 1971, ses articles 24, 28, 28bis, 58bis, 65 et 72 ainsi que les autres dispositions invoquées par le moyen n'interdisent pas, même lorsque la perte de capacité de travail de la victime ne subit pas de modification, la conclusion par l'assureur et la victime d'un accord distinct sur les appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident, l'entérinement de cet accord par le Fonds des accidents du travail ou son appréciation par le tribunal du travail; l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement statuant sur la date de consolidation et l'allocation annuelle ne l'empêche pas davantage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Divers - Accident du travail - Incapacité - Réparation - Autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement statuant sur la date de consolidation de l'incapacité et l'allocation annuell - Portée - Limite - Accord distinct sur les appareils de prothèse et d'orthopédie

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Autorité de chose jugée - Divers - Accident du travail - Incapacité - Réparation - Autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement statuant sur la date de consolidation de l'incapacité et l'allocation annuell - Portée - Limite - Accord distinct sur les appareils de prothèse et d'orthopédie

C.14.0581.F 11 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.3](#) Pas. nr. ...

La cause au sens de l'article 23 du Code judiciaire comprend le fait et le droit appliqué au fait.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Notion de cause

- Art. 23 Code judiciaire

La fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée, en matière civile, suppose qu'il y ait identité d'objet, de cause et de parties (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2004, RG C.03.0069.N, Pas. 2004, n° 290.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Conducteur débiteur de priorité - Faute



- Art. 23 Code judiciaire

.....
Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y pas d'autorité de chose jugée.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Cause - Faits distincts

- Art. 23 Code judiciaire

C.15.0108.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.5](#) Pas. nr. ...

.....
L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de cette décision (1). (1) Cass. 3 février 2014, RG C.12.0474.F, Pas., 2014, n° 88, avec concl. MP.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Obligations conventionnelles - Créance - Recouvrement

.....
Le juge pénal, qui constate qu'un doute subsiste et que ce doute doit profiter au prévenu, décide certainement et nécessairement que les faits mis à charge de celui-ci ne sont pas établis (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2003, RG C.02.0480.F, Pas. 2003, n° 435.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Vol, abus de confiance et escroquerie - Constat de l'existence d'un doute - Portée - Effet sur la notion de possession équivoque

C.14.0504.N 8 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.3](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Saisie en matière de contrefaçon - Ordonnance accordant des mesures de description - Autorité de chose jugée

.....
L'ordonnance accordant des mesures de description a une autorité de chose jugée limitée à l'égard des parties et du juge qui est saisi d'une demande tendant à autoriser des telles mesures de description, tant que les circonstances ne changent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Saisie en matière de contrefaçon - Ordonnance accordant des mesures de description - Autorité de chose jugée

- Art. 1369bis/1, § 7, al. 2 Code judiciaire

C.14.0461.F 18 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.6](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Jugement interprétatif - Pouvoir du juge

.....
Le juge qui, dans un jugement interprétatif, dégage la signification réelle des termes employés dans la décision à interpréter en se fondant sur le contexte, n'étend ni ne modifie les droits des parties tels qu'ils sont consacrés par cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Jugement interprétatif - Pouvoir du juge

- Art. 793 Code judiciaire

P.14.0991.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.1](#) Pas. nr. ...



Sur le seul appel de la partie civile, le juge d'appel doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile (1). (1) Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Action civile portée devant le juge répressif - Jugement rendu sur l'action publique - Acquittement - Partie civile - Appel - Effet dévolutif - Autorité de la chose jugée attachée à la décision d'acquittement - Extension à l'action civile

C.13.0338.F 16 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.2](#) Pas. nr. ...

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2009, RG S.08.0145.N, Pas. 2009, n° 742, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées avant cet arrêt dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Objet et cause d'une action définitivement jugée - Objet et cause d'une action exercée ultérieurement - Identité - Mêmes parties

- Art. 23 à 27 Code judiciaire

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision (1). (1) Cass. 29 janvier 2007, RG C.04.0600.F, Pas. 2007, n° 52.

Autorité de chose jugée - Matière civile - Autorité de chose jugée

- Art. 23 Code judiciaire

P.13.0908.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.4](#) Pas. nr. 78

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Placement privé - Commission pour le placement du sportif rémunéré - Mode de calcul

Conformément à l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce que le juge a décidé sur un point litigieux et de ce qui, en raison du litige porté à sa connaissance et soumis à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire, même implicite, de sa décision; il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Article 12, § 3, 2

P.14.0769.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2](#) Pas. nr. 11

En matière répressive, seules les décisions irrévocables du juge qui statuent au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (1). (1) Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0537.F, Pas. 2001, n° 519, R.D.P.C. 2002, p. 337, avec note G.F. Raneri.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Tracteur avec semi-remorque - Tracteur immatriculé au nom d'une



personne physique - Semi-remorque immatriculé au nom d'une personne morale - Application

.....
Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leur décision n'ont l'autorité de la chose jugée que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas. 2003, n° 221, R.D.P.C. 2003, p. 1171, J.T. 2004, p. 47 ; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas. 2005, n° 95.

Autorité de chose jugée - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Décision de renvoi

FORCE DE CHOSE JUGEE

C.19.0300.F 10 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2](#) Pas. nr. ...

Une décision ne passe pas en force de chose jugée tant qu'elle demeure susceptible d'opposition ou d'appel.

Force de chose jugée - Matière civile - Jugement déclaratif de faillite rendu par défaut à l'égard du failli - Pas d'opposition

- Art. 28 Code judiciaire

Force de chose jugée - Matière commerciale - Jugement déclaratif de faillite rendu par défaut à l'égard du failli - Pas d'opposition

- Art. 28 Code judiciaire

**CITATION**

P.19.0039.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.12](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (1) que le ministère public n'est pas tenu, dans les conditions y visées, de faire connaître au prévenu défaillant la nouvelle date d'audience et que, lorsqu'une nouvelle citation intervient néanmoins en cours de procédure alors que la première était régulière, cette signification est faite à titre conservatoire, sans que la seconde ne remplace la première; partant, la seconde citation n'ôte pas à la première l'effet visé à la disposition précitée; la signification, au prévenu, d'une seconde citation dont il n'a pas eu connaissance ne peut, dès lors, ôter à son défaut de comparaître le caractère volontaire que l'arrêt déduit, notamment, du mandat confié à un avocat pour le représenter à l'audience d'introduction (2). (1) Applicable à la procédure devant les tribunaux correctionnels, alors que, précise le demandeur, l'article 145, al. 4, identique, de ce code, auquel se réfère l'arrêt, est applicable à la procédure devant les tribunaux de police. L'exposé des motifs de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », précise : « Cette règle a une portée générale; elle sera applicable aux procédures menées devant toutes les juridictions pénales, en première instance comme en appel. » (Doc. parl. Ch., 54 1418/001, p. 68). (2) Le ministère public a relevé en outre que la circonstance que cette nouvelle citation soit effectuée à la demande du juge est sans incidence à cet égard - le juge ne peut d'ailleurs donner des injonctions au ministère public (Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366 ; voir Cass. 21 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1096) -, tout comme l'est la circonstance qu'une nouvelle citation, fût-elle surabondante, constitue « un acte interruptif de prescription dont les frais sont mis à charge du condamné ». (MNB)

- Matière répressive - Opposition - Audience d'introduction - Représentation par un avocat - Remise - Nouvelle citation - Défaut volontaire - Opposition non avenue

- Art. 145, al. 4, 182, al. 3, et 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0388.N 19 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190219.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un ordre de citer porte la mention « Le procureur du Roi », suivie d'une signature illisible, cette signature est supposée, jusqu'à preuve du contraire, être celle d'un agent habilité du ministère public ; le seul fait qu'il ressorte d'autres pièces de la procédure que cette signature n'est pas celle du procureur du Roi en personne, ne suffit pas à accréditer la thèse selon laquelle l'ordre de citer est signé par une personne non habilitée.

- Ordre de citer par le procureur du Roi - Signature illisible

C.17.0470.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#) Pas. nr. 571



L'action paulienne vise à assurer le maintien du droit de recours du créancier, de sorte qu'une citation sur la base de l'article 1167 du Code civil tend, au même titre que des conclusions déposées en l'instance avec le débiteur, à faire reconnaître la demande du créancier (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables. (2) Voir Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0415.N, Pas. 2015, n° 196; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Prescription - Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion - Dépôt de conclusions
- Art. 1167 Code civil

C.17.0334.F 25 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.3](#) Pas. nr. ...

De ce que seule l'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même si c'est son syndic qui est chargé de l'y représenter, il s'ensuit, selon les modes prescrits, que la demande formée contre une association des copropriétaires doit être signifiée à celle-ci.

- Matière civile - Mentions - Association des copropriétaires - Action en justice - Demande - Signification
- Art. 577-8, § 3, al. 3, 6°, et 577-9 Code civil

Lorsque la lettre recommandée contenant citation d'une association des copropriétaires est adressée par erreur à une autre personne que le syndic judiciaire mais que la citation a été signifiée à la personne qui y avait qualité pour y répondre, le défaut de pouvoir du syndic renseigné n'affecte pas la recevabilité de l'action.

- Matière civile - Association des copropriétaires - Signification - Lettre recommandée - Syndic judiciaire - Erreur - Défaut de pouvoir du syndic renseigné - Signification à la personne qui a qualité pour y répondre
- Art. 577-8, § 3 et 4, 6° Code civil
- Art. 38 Code judiciaire

C.17.0589.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.5](#) Pas. nr. ...

La citation interrompt la prescription de la demande qu'elle introduit (1) ; l'objet de la demande est ce qui est effectivement demandé (2). (1) C. LEBLON, Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen, in I. CLAEYS (éd.), Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?, Malines, Kluwer, 2005, 97-98, n° 13. (2) J. LAENENS et crts., Handboek Gerechtelijk Recht, 2008, 93, n° 150.

- Prescription - Interruption
- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil



C.17.0130.N 1 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180201.4](#) Pas. nr. ...

Des courriers ou des écrits par lesquels les parties portent à la connaissance du notaire-liquidateur des contestations ou des revendications dans le cadre d'une liquidation-partage judiciaire ne constituent pas une citation en justice interruptive de prescription étant donné qu'il n'est pas ainsi introduit d'action en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Prescription - Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion - Champ d'application - Liquidation-partage judiciaire - Courriers ou écrits au notaire-liquidateur - Notification de contestations ou de revendications - Nature

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Champ d'application - Liquidation-partage judiciaire - Courriers ou écrits au notaire-liquidateur - Notification de contestations ou de revendications - Nature - Prescription - Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion

- Prescription - Matière civile - Interruption - Citation en justice

Par citation en justice au sens de l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, il y a lieu d'entendre l'introduction d'une action en justice par laquelle le demandeur entend faire reconnaître au fond le droit menacé qui est soumis à prescription (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Prescription - Matière civile - Interruption - Citation en justice

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

P.16.1022.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.5](#) Pas. nr. 521

L'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dispose que la citation reste valable en cas de remise de l'affaire à une date fixe ou en cas de mise en continuation à une date fixe; l'application de cette disposition ne requiert pas que le débat dans l'affaire ait été entamé.

- Matière répressive - Validité - Remise ou mise en continuation de l'affaire - Date fixe

C.16.0402.F 1 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 867 du Code judiciaire, applicable aux faits, l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais visés par la section dans laquelle figure cet article ou de la mention d'une formalité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie.

- Matière civile - Nullité - Acte - Forme - Omission ou irrégularité - Non-respect des délais - Réalisation du but assigné par la loi - Formalité non mentionnée remplie

Le but que la loi attache à la signification de la citation consiste dans la communication de la citation à la partie citée en vue de lui permettre d'exposer ses moyens de défense.

- Signification - But légal

C.16.0021.F 19 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160919.2](#) Pas. nr. ...



Une citation en référé ne produit dès lors un effet interruptif que si elle contient une demande tendant à la reconnaissance, fût-elle provisoire, du droit menacé par la prescription (1). (1) Le ministère public considèrerait que la citation en référé qui visait à faire prendre des mesures conservatoires en urgence contenait virtuellement la demande de faire reconnaître au fond le droit, interrompant ainsi la prescription.

- *Citation en référé - Prescription - Effet interruptif*
- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

C.12.0565.N 8 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

- *Citation en reprise d'instance - Reprise d'instance forcée de plein droit - Validité - Conditions - Mission du juge*

La reprise d'instance forcée de plein droit suppose que la signification de la citation en reprise d'instance était régulière et que toutes les démarches raisonnablement possibles ont été entreprises pour citer régulièrement l'héritier et que le juge examine si cela a été fait après que, le cas échéant, des renseignements complémentaires ont été recueillis par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Citation en reprise d'instance - Reprise d'instance forcée de plein droit - Validité - Conditions - Mission du juge*
- Art. 815, 816, 817 et 818 Code judiciaire

P.14.1655.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut saisir le tribunal correctionnel par citation directe que d'un délit, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel sont tenus de vérifier, du point de vue de la citation directe et selon la qualification qu'elle contient, s'ils sont compétents pour connaître le fait, objet de la saisine; lors de ce contrôle de prime abord, qui exclut tout examen du fait même, le juge ne doit pas se limiter à la qualification légale de l'infraction donnée par la partie civile dans la citation directe, mais il peut, pour déterminer sous quelle qualification il a été saisi du fait par la citation directe, tenir compte également de tous les autres éléments énoncés dans la citation (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 1998, RG P.98.1078.N, Pas. 1998, n° 394; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 831-832, n°s 1663-1664; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 670-671, n°s 1577 et 924, n° 2169.

- *Citation directe - Partie civile - Qualification de l'infraction - Contrôle de prime abord par le juge - Application*

C.13.0176.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.1](#) Pas. nr. 88

Il y a lieu d'entendre par une citation en justice au sens de l'article 2244, § 1er, du Code civil, l'introduction d'une action en justice par laquelle un créancier veut faire reconnaître au fond le droit menacé qui est soumis à prescription (1); une citation en référé qui tend à faire prendre des mesures conservatoires en urgence ou à ordonner une instruction quant aux causes d'un dommage, n'introduit, dès lors, pas une action comme prévu à l'article 2244, § 1er, du Code civil. (1) Cass. 7 juin 2012, RG C.11.0498.N, Pas. 2012, n° 372.

- *Citation en justice*
- Art. 2244, § 1er Code civil

P.13.0830.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.2](#) Pas. nr. 29



En matière répressive, la validité substantielle de la citation est régie par les articles 145, 182, 184 et 211 du Code d'instruction criminelle, qui ne comportent pas de sanction de nullité; en matière répressive, une citation est frappée de nullité uniquement si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.08.1929.N, Pas. 2009, n° 223.

- *Matière répressive - Validité substantielle - Nullité*

**CLOTURE**

P.15.1337.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.9](#) Pas. nr. ...

L'article 545 du Code pénal punit notamment quiconque aura, en tout ou en partie, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; ce délit requiert que l'atteinte portée à la clôture ait pour conséquence que cette clôture perde sa fonction protectrice, de sorte qu'une simple détérioration ou dégradation de la clôture, sans en enlever la fonction protectrice, n'en revêt pas le caractère répréhensible.

- *Infraction - Destruction en tout ou en partie de clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites*

**COMMERCE. COMMERCANT**

C.19.0350.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.9](#) Pas. nr. ...

S'il existe une cause d'incompatibilité, celle-ci ne peut entraîner que l'omission de l'avocat du tableau ou des listes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Avocat - Exercice d'une industrie ou d'un négoce - Incompatibilité*
- Art. 437, al. 1er, 3°, et al. 2 Code judiciaire

C.18.0600.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.15](#) Pas. nr. ...

Le fait justificatif de la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme du contrat d'agence commerciale est connu de la partie qui s'en prévaut lorsqu'elle a une certitude suffisante quant à l'existence de ce fait pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis - Fait justificatif connu*
- Art. 19, al. 1er L. du 13 avril 1995

Ni le moment où la partie aurait pu se rendre compte de l'existence et de la gravité du fait, ni la circonstance qu'une enquête aurait pu être ouverte plus tôt afin d'obtenir une certitude suffisante ne sont déterminants pour conclure à la tardiveté de la résiliation sans préavis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis - Fait justificatif connu - Moment*
- Art. 19, al. 1er L. du 13 avril 1995

C.18.0106.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3](#) Pas. nr. 642

Le renversement de la présomption de but de lucre a uniquement pour effet que les engagements de l'agent commercial pour la négociation et la conclusion d'affaires ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, sans que cela porte atteinte à la qualification du contrat comme contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Engagements pour la négociation et la conclusion d'affaires - Présomption de but de lucre - Renversement*
- Art. 2, septième tiret Code de commerce
- Art. 1 L. du 13 avril 1995

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'agence commerciale au sens de l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les engagements de l'agent commercial pour la négociation ou la conclusion d'affaires sont présumés de manière réfragable être des actes de commerce, et avoir ainsi été contractés dans un but de lucre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Engagements pour la négociation et la conclusion d'affaires - Nature - Preuve*
- Art. 2, septième tiret Code de commerce
- Art. 1 L. du 13 avril 1995

D.16.0021.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13](#) Pas. nr. ...



Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. I.1, 1° Code de droit économique
- Art. 1er Code de commerce

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

C.17.0057.F 15 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.6](#) Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction, qui est une indemnité de clientèle due à l'agent après la cessation du contrat, ne constitue pas la rémunération d'une transaction commerciale conclue entre cet agent et le commettant et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0292.F, Pas. 2016, n° X.

- *Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Nature - Retard de paiement*
- Art. 2.1 et 3, al. 1er L. du 2 août 2002
- Art. 20, al. 1er L. du 13 avril 1995

C.16.0354.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.2](#) Pas. nr. 468

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Limitation illicite - Interdiction - Nature*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

C.15.0292.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4](#) Pas. nr. ...

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.



- *Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à des dommages et intérêts complémentaires*

- Art. 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 2, c Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

.....
Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- *Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Forfait - Droit à des dommages et intérêts complémentaires - Objet*

- Art. 20 et 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 1er et 2, a), b), c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

C.15.0218.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.4](#) Pas. nr. ...

.....
Le délai d'un mois qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle avant l'expiration duquel aucune obligation ne peut être prise, ne constitue pas un délai de prescription et ne concerne pas davantage un délai pour accomplir un acte de procédure; ni l'article 2260 du Code civil, ni les dispositions du Code judiciaire ne s'appliquent, dès lors, au calcul du délai applicable.

- *Accords de partenariat commercial - Document d'information précontractuelle - Délivrance - Délai dans lequel aucune obligation ne peut être prise - Nature*

- Art. 3 L. du 19 décembre 2005

.....
La notion de " mois " relative au délai qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle avant l'expiration duquel aucune obligation ne peut être prise doit être interprétée dans le langage courant; le délai d'un mois commence, dès lors, à courir à compter du jour qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle et expire un mois plus tard.

- *Accords de partenariat commercial - Document d'information précontractuelle - Délivrance - Délai dans lequel aucune obligation ne peut être prise - Interprétation - Mois*

- Art. 3 L. du 19 décembre 2005

S.15.0112.F 2 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160502.2](#) Pas. nr. ...

.....
Aux termes de l'article 210, alinéa 1er du Code des sociétés, la société privée à responsabilité limitée est une société où les associés n'engagent que leur apport et où leurs droits ne sont transmissibles que sous certaines conditions ; dès lors, la circonstance qu'une personne physique soit un associé d'une telle société ne lui confère pas la qualité de commerçant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Société privée à responsabilité limitée - Personne physique - Associé - Qualité*

.....
Aux termes de l'article 255, alinéa 1er, du Code des sociétés, les sociétés privées responsabilité illimitées sont gérées par une ou plusieurs personnes, rémunérée ou non, associés ou non ; dès lors que le gérant d'une société privée à responsabilité limitée agit au nom et pour compte de celle-ci, la circonstance qu'il accomplisse des actes de commerce ne lui confère pas la qualité de commerçant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Société privée à responsabilité limitée - Personne physique - Gérant - Qualité*



Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Société privée à responsabilité limitée - Personne physique - Gérant - Qualité*
- *Société privée à responsabilité limitée - Personne physique - Associé - Qualité*
- *Définition*

Le commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce est celui qui pour son propre compte, soit en son nom, soit par mandataire ou préposé, accomplit habituellement des actes réputés commerciaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Définition*

C.14.0008.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public*
- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Liberté du commerce et de l'industrie - Ordre public*
- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public - Pouvoir du juge*

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Liberté du commerce et de l'industrie - Ordre public*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

La clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est nulle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Le juge peut, si une nullité partielle d'une clause de non-concurrence est possible, en limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public - Pouvoir du juge*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

C.13.0622.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme - Manquements graves - Connaissance des faits*



Le délai de sept jours ouvrables prend cours lorsque le fait justifiant la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme est connu de la personne, ou dans le cas d'une personne morale, de l'organe investi du pouvoir de mettre fin au contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme - Manquements graves - Connaissance des faits*

- Art. 19, al. 1er et 2 L. du 13 avril 1995

**COMMUNICATION TELECOMMUNICATION**

P.19.1003.F 29 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3](#) Pas. nr. ...

La protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux communications privées en telle sorte que l'usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même peut constituer une violation de la disposition précitée; il appartient au juge d'apprécier si l'usage est autorisé et d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu des attentes raisonnables, quant au respect de la vie privée, qu'ont pu avoir les intervenants, eu égard notamment au contenu et aux circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu; à cette fin, le juge peut prendre également en compte l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement ainsi que la qualité des participants et celle du destinataire de l'enregistrement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Communications privées - Enregistrement par un participant à l'insu de l'autre - Utilisation en justice - Droit à la protection de la vie privée*

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0188.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un participant à une conversation privée a, agissant par lui-même, enregistré celle-ci pour qu'un tiers utilise en justice les éléments enregistrés ne suffit pas à établir que ce tiers a provoqué à ce fait, qui n'est pas punissable dans le chef de l'auteur principal (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP (réponse au deuxième moyen).

- *Enregistrement d'une télécommunication privée par un participant en vue de son utilisation par un tiers - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal*

- Art. 66 et 314bis Code pénal

L'article 314bis du Code pénal punit uniquement l'enregistrement d'une communication fait par une personne qui n'y a pas pris part; la loi n'interdit pas aux personnes qui sont parties à la communication d'enregistrer celle-ci (1). (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N, Pas. 2015, n° 684, avec concl. de M. WINANTS, alors avocat général délégué in AC 2015, n° 684; Cass. 8 janvier 2014, RG P.13.1935.F, Pas. 2014, n° 12 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N, Pas. 2008, n° 458, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, in AC 2008, n° 458; Cass. 9 janvier 2001, RG P.99.0235.N, Pas. 2001, n° 7 (quant aux art. 8, al. 1er, Conv. D.H. et 17, al. 1er, P.I.D.C.P.); Chr. DE VALKENEER, « Les infractions en matières d'écoutes, de prise de connaissance et d'enregistrement de communications et de télécommunications », in Les Infractions, vol. 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier, 2012, pp.400-402.

- *Enregistrement d'une télécommunication privée par un participant - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal*

- Art. 314bis Code pénal

C.18.0222.N 11 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.3](#) Pas. nr. ...



Il suit de l'article 119, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vertu duquel l'opérateur peut, en cas de facture impayée, prendre la mesure consistant à fournir gratuitement un service réduit avant l'interruption complète du service, que l'utilisateur final n'est pas tenu aux frais d'abonnement pendant la période du service minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Opérateur - Mesures en cas de défaut de paiement - Instauration d'un service minimum - Caractère gratuit*
- tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'art. 25 L. du 31 juillet 2017
- Art. 119, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 3 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

C.15.0498.F 23 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.3](#) Pas. nr. ...

Les vices formels qui affectent la décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques ne peuvent entraîner son annulation s'ils sont susceptibles d'être corrigés par la juridiction statuant sur le recours dirigé contre cette décision.

- *Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques - Décision - Vices formels - Annulation*
- Art. 5, al. 3 Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communicatio

Si la compétence de pleine juridiction dont dispose la cour d'appel de Bruxelles lui permet d'annuler et de réformer les décisions de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques, de statuer sur le fond du litige en vérifiant la légalité externe et interne de ces décisions et en examinant si elles sont fondées en fait, procèdent de qualifications juridiques correctes et ne sont pas manifestement disproportionnées au regard des éléments soumis à cette Conférence, elle ne lui permet pas de se placer sur le plan de l'opportunité.

- *Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques - Décision - Recours devant la cour d'appel de Bruxelles - Pouvoir de pleine juridiction - Contenu*
- Art. 5, al. 3 Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communicatio

P.16.0294.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.7](#) Pas. nr. ...

L'usage d'une conversation enregistrée par l'un des intervenants, à l'insu des autres, hormis le cas du simple usage personnel et autre que le cas visé à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; pour apprécier si cet usage constitue une infraction audit article 8, le juge considère notamment le critère de l'attente raisonnable du respect de la vie privée des intervenants ou le but visé par l'usage de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, la qualité des intervenants et du destinataire de l'enregistrement sont déterminants (1). (1) Voir: Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N, Pas. 2008, n° 458, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général; Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N, Pas. 2015, n° ..., avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC.

- *Communications privées - Enregistrement d'une conversation privée à laquelle on intervient soi-même à l'insu des autres intervenants - Usage de tel enregistrement hormis le cas de l'usage personnel et le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération*



P.15.0880.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal*

- *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation d'un tel enregistrement hors l'utilisation pour soi-même et hors le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération*

- *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation de l'enregistrement dans le cadre de la défense en justice - Article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal - Élément moral*

Toute utilisation d'un enregistrement effectué à l'insu des autres participants, hors de le cas de la simple utilisation pour soi-même et à la différence de l'utilisation visées à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une infraction à l'article 8 CEDH; lorsqu'il apprécie si l'utilisation constitue une infraction à l'article 8 CEDH, le juge recourt notamment au critère de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants à la conversation ou de l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles cette conversation a eu lieu, la qualité des participants à la conversation et la qualité du destinataire de l'enregistrement peuvent notamment jouer un rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation d'un tel enregistrement hors l'utilisation pour soi-même et hors le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération*

Celui qui, en vue de l'administration de la preuve dans un litige impliquant les participants à une conversation, fait usage d'un enregistrement effectué par lui de cette conversation à laquelle il a pris part, n'agit pas avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire visés par l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation de l'enregistrement dans le cadre de la défense en justice - Article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal - Élément moral*

Ni l'article 8.1 CEDH ni l'article 314bis du Code pénal n'interdisent le simple enregistrement d'une conversation par un participant à cette conversation à l'insu des autres participants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal*

P.14.1664.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.4](#) Pas. nr. ...

L'article 259bis, § 2, du Code pénal sanctionne tout officier ou fonctionnaire public, dépositaire ou agent de la force publique qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilise un enregistrement, légalement effectué, de communications ou de télécommunications privées; l'utilisation au sens de cet article implique l'emploi ou l'usage d'un enregistrement et non sa seule détention (1). (1) Christian De Valkeneer, Les Infractions, Vol. 5, Les infractions contre l'ordre public, Larcier 2013, pp. 404-405.

- *Officier ou fonctionnaire public - Enregistrement de communications ou télécommunications privées -*



Utilisation avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire - Utilisation
- Art. 259bis, § 2 Code pénal

**COMMISSION**

C.20.0553.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.10](#) Pas. nr. ...

Le préjudice réellement subi pour lequel l'agent commercial peut obtenir du commettant des dommages et intérêts complémentaires, lequel préjudice est distinct du celui que répare l'indemnité d'éviction, ne peut concerner que des frais que l'agent commercial a personnellement engagés en vertu d'une obligation contractuelle ou sur les recommandations du commettant dans l'intérêt de l'exécution du contrat, et non les frais qu'il a faits volontairement et de sa propre initiative.

- *Agent commercial - Préjudice réellement subi - Dommages et intérêts complémentaire - Frais engagés*
 - Art. X.19 Code de droit économique
-

Une indemnité d'éviction, telle qu'elle est visée à l'article X.18 du Code de droit économique peut être cumulée avec des dommages et intérêts complémentaires visés à l'article X.19 de ce code, pour autant qu'ils réparent un préjudice distinct de celui couvert par l'indemnité d'éviction (1). (1) C.J.U.E., arrêt Quenon, 3 décembre 2015, C-338-14.

- *Agent commercial - Indemnité d'éviction - Dommages et intérêts complémentaire - Cumul*
 - Art. X.18 et X.19 Code de droit économique
 - Art. 17, § 1er, et 17, § 2, c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants
-

C.15.0292.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4](#) Pas. nr. ...

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.

- *Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à des dommages et intérêts complémentaires*
 - Art. 21 L. du 13 avril 1995
 - Art. 17, § 2, c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants
-

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

- *Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Forfait - Droit à des dommages et intérêts complémentaires - Objet*
- Art. 20 et 21 L. du 13 avril 1995
- Art. 17, § 1er et 2, a), b), c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

**COMMISSION PARITAIRE**

S.19.0022.N 12 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.4](#) Pas. nr. ...

L'État belge n'a pas la qualité requise pour agir en tant que défendeur dans des demandes dirigées contre des décisions des commissions et sous-commissions paritaires et des organes créés au sein de ceux-ci.

- *Bureau de conciliation - Représentation en justice - Etat belge*
 - Art. 19 et 20 A.R. du 6 novembre 1969
 - Art. 35, 37, 38, al 1er, 2°, 39, 40, 44, 46, 47 et 49 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires
 - Art. 17 Code judiciaire
-

L'État belge assure l'institution et le bon fonctionnement des commissions paritaires et sous-commissions paritaires et des bureaux au sein de ces commissions mais ce sont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs représentés dans ces organes qui prennent les décisions au sein de ceux-ci, de sorte qu'elles ne peuvent être imputées à l'État belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Institution - Fonctionnement - Décisions*
 - Art. 19 et 20 A.R. du 6 novembre 1969
 - Art. 35, 37, 38, al 1er, 2°, 39, 40, 44, 46, 47 et 49 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires
-

S.19.0025.N 11 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.1](#) Pas. nr. ...

En règle, le ressort d'une commission paritaire est déterminé par l'activité principale de l'entreprise intéressée, sauf si l'arrêté d'institution fixe un autre critère; sur la base de ces motifs, dont il ressort que la défenderesse non seulement broie, découpe et, le cas échéant, mélange la matière organique collectée, mais la congèle également avant de la fournir aux fabricants d'aliments pour animaux domestiques, l'arrêt ne pouvait légalement constater que la défenderesse ne soumet pas les produits qu'elle commercialise à une transformation nécessitant un travail supérieur à celui qui est requis pour son conditionnement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *Ressort - Mode de détermination*
 - Art. 1er A.R. du 21 avril 1975
 - Art. 1er A.R. du 6 août 1973

 - *Ressort - Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire - Compétence*
 - Art. 1er A.R. du 21 avril 1975
 - Art. 1er A.R. du 6 août 1973
-

S.15.0101.N 21 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.4](#) Pas. nr. ...



La notion de « distribution » visée à l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence ne requiert pas d'autres critères quant à la nature des activités visées à l'article 1er, § 2, tel que, notamment, le transport de produits pétroliers; il s'ensuit qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers ou dérivés est susceptible de répondre aux critères quantitatifs concernant la distribution de ces produits prévus à l'article 1er, § 2, et, en conséquence, est susceptible de relever de la commissions paritaire n° 117 (1). (1) Cass. 1er février 2010, RG S.09.0023.N, Pas. 2010, n° 76.

- Industrie du pétrole - Transport de produits pétroliers - Distribution - Notion - Commission paritaire compétente

Il ne suit ni de l'article 26 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires qui dispose que les clauses d'une convention conclue au sein d'un organe paritaire qui ont trait aux relations individuelles entre employeurs et travailleurs lient tous les employeurs et travailleurs relevant de l'organe paritaire dans la mesure où ils sont compris dans le champ d'application défini par la convention, ni de l'article 35 de cette loi suivant lequel le Roi confère la compétence d'instituer des commissions paritaires et de déterminer les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission, que, lorsqu'il exerce cette compétence, le Roi soit tenu d'entendre par « activité commerciale » l'achat et la vente de biens.

- Activité commerciale - Notion

S.14.0091.F 8 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Ressort - Détermination - Critères - Activité principale - Activité de nettoyage - Exercice conjoint d'une activité d'insertion d'égale importance

- Ressort - Détermination - Critères - Décret wallon du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion - Arrêté du gouvernement wallon du 31 janvier 2013

- Ressort - Détermination - Critères - Activité principale - Insertion sociale et professionnelle

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté qui l'institue; l'insertion sociale et professionnelle de travailleurs défavorisés peut constituer une telle activité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Ressort - Détermination - Critères - Activité principale - Insertion sociale et professionnelle

- Art. 35 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

Les dispositions des articles 2, § 1er, 12°, alinéa 1er et 8 du décret wallon du 19 décembre 2012 et 16 § 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 sont étrangers à la détermination de la commission paritaire compétente pour les entreprises d'insertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Ressort - Détermination - Critères - Décret wallon du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion - Arrêté du gouvernement wallon du 31 janvier 2013



Ne constitue pas l'activité principale, déterminant la commission paritaire à laquelle ressortit entreprise, l'activité de nettoyage exercé conjointement avec une activité d'insertion d'égale importance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Ressort - Détermination - Critères - Activité principale - Activité de nettoyage - Exercice conjoint d'une activité d'insertion d'égale importance

- Art. 35 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

S.13.0088.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Ressort - Mode de détermination - Commission paritaire de l'industrie hôtelière

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution; l'arrêté royal du 4 octobre 1974 instituant la commission paritaire de l'industrie hôtelière, fixant sa dénomination et sa compétence, et en fixant le nombre de membres ne prévoit pas de critères déterminant le ressort de cette commission paritaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Ressort - Mode de détermination - Commission paritaire de l'industrie hôtelière

- Art. 1er A.R. du 4 octobre 1974

- Art. 35 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

**COMMUNAUTE ET REGION**

C.17.0582.N 26 february 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#) Pas. nr. ...

Une créance sur l'État, les communautés et régions qui, du fait de l'expiration des délais visés à l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, est prescrite, est définitivement éteinte et anéantie et ne donne pas lieu, par conséquent, à la naissance d'une obligation naturelle à charge de l'autorité publique ; le caractère d'ordre public de l'article 100 de ces lois coordonnées ne permet pas davantage à l'autorité de renoncer à la prescription acquise et de ressusciter la créance définitivement éteinte.

- *Créance sur l'État, les communautés et régions - Dépenses autres que dépenses fixes - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'État - Prescription*

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

- *Créance - Créance contre la Région de Bruxelles-Capitale - Prescription - Délais - Loi applicable - Application dans le temps*

- Art. 1er A.R. du 18 mars 2004

- Art. 15 L. du 16 mai 2003

- Art. 50, § 2, et 71, § 1er Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

S'agissant des créances autres que celles qui constituent un dépense fixe pour l'État, l'intéressé doit, pour obtenir le paiement de la créance, produire une déclaration, un état ou un compte, le délai de prescription quinquennal valant pour les créances qui n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

- *Dépenses autres que dépenses fixes - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Créance sur l'État, les communautés et régions - Prescription*

- Art. 68 et 100 A.R du 10 décembre 1868

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

C.18.0328.F 13 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire et 82, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'excluent pas, en cas d'irrégularité de l'exploit de signification à une communauté d'une requête en cassation, l'application de la règle de l'article 861 du Code judiciaire suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Communauté - Pourvoi en cassation - Forme de la signification - Communauté française de Belgique - Requête non signifiée au président du gouvernement - Requête signifiée au ministre aux poursuites et diligences duquel est exercée la défense à l'action*

- Art. 82, al. 1er Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

- Art. 1079, al. 1er Code judiciaire



C.18.0223.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2](#) Pas. nr. ...

L'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet aux Communautés et aux Régions de déterminer par décret les cas dans lesquels les gouvernements des Communautés et des Régions peuvent procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci doit être poursuivie; les décrets peuvent également autoriser les gouvernements à consentir à ce que des personnes morales de droit public procèdent à des expropriations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Expropriation pour cause d'utilité publique - Loi spéciale de réformes institutionnelles - Autorisation - Décret - Cas et modalités*

- Art. 79, § 1er Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

P.18.0995.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le transfert de compétences est subordonné à l'adoption d'une propre réglementation par les Communautés et par les Régions; il résulte toutefois de la disposition que les autorités régionales auxquelles des compétences ont été transférées les exercent selon les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par les Parlements ou les Gouvernements des Communautés ou Régions, de sorte que l'Inspection flamande du bien-être animal était compétente pour procéder à des constatations et demander une autorisation de visite.

- *Animaux - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation de visite demandée par l'Inspection flamande du bien-être animal - Constatations faites par l'Inspection flamande du bien-être animal - Article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - Compétence des Communautés et des Régions - Absence de Décret flamand relatif au bien-être animal - Portée*

C.17.0620.N 14 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un accord de coopération est modifié par un accord de coopération ultérieur, l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'applique à cet accord modificatif; il s'ensuit qu'un accord modificatif qui révisé des dispositions d'un accord antérieur ou y ajoute de nouvelles dispositions portant sur des matières réglées par décret, qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret; la prolongation d'un accord de coopération initialement conclu pour une durée déterminée ou sa conversion en un accord de coopération à durée indéterminée s'assimile à une modification de l'accord de coopération qui, le cas échéant, nécessite l'assentiment du parlement; la circonstance que l'accord de coopération initial a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 16 juillet 1993 est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 92bis, § 1er, al. 1er et 2 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

C.16.0320.F 13 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171113.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Autorité subsidiaire - Subsidies - Subventions - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties*



L'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, applicable en l'espèce, dispose qu'en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général d'une disposition spéciale qui en précise la nature; l'obligation que cette disposition d'ordre public établit s'impose à la seule autorité subsidiaire, qui ne peut se dispenser de l'observer ni s'en affranchir d'aucune manière, notamment par voie contractuelle; elle est toutefois sans effet sur le respect, par la même autorité, de ses engagements contractuels (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Autorité subsidiaire - Subsidies - Subventions - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties*

F.15.0100.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Force majeure - Notion*

La taxe d'inoccupation n'est pas due en cas de force majeure; il y a force majeure lorsque la désaffectation est due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel; l'impossibilité de mettre fin, pour des raisons de force majeure, à la désaffectation est étrangère à la question de savoir si une demande de suspension de la taxe a été introduite et si ladite suspension a été accordée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Force majeure - Notion*

- Art. 15, § 1er et 2, 26, § 3, et 34, § 1er et 2 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

C.16.0351.N 12 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Région flamande préfinance les frais de relogement elle est subrogée dans tous les droits de la commune à l'égard du propriétaire en ce qui concerne les frais préfinancés et elle exerce, dans ce cas, les compétences conférées au bourgmestre par l'article 15, § 1er, alinéa 6 du Code flamand du logement; cela implique que la décision de récupérer les frais de relogement à charge du propriétaire et que le pouvoir d'appréciation en la matière revient à la Région flamande (1). (1) Art. 15, § 1er, alinéas 6 et 8 du Code flamand du Logement tel qu'il était applicable avant la modification par le décret du 29 mars 2013.

- *Région flamande - Logement - Frais de relogement - Préfinancement par la Région flamande - Conséquence - Récupération à charge des propriétaires - Pouvoir d'appréciation*

- Art. 15, § 1er, al. 6 et 8 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

C.13.0517.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Région flamande - Urbanisme - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité*

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation ordonnée et les astreintes dues sont exécutées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Région flamande - Urbanisme - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité*

- Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, 6.1.43 et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15



mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.15.0593.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5](#) Pas. nr. ...

Par arrêt n° 139/2003 du 29 octobre 2003, la Cour constitutionnelle a décidé que le législateur régional, qui a la protection et la conservation de la nature dans ses attributions est, à l'exclusion de tout autre, habilité à prendre des mesures visant à protéger les espèces d'oiseaux, et par ailleurs que le législateur fédéral est compétent pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles et que cette exception à la compétence générale des régions ne peut être interprétée de manière extensive, la Cour constitutionnelle ayant par conséquent décidé que l'autorité régionale est certes sans compétence pour prendre des mesures relatives à l'importation, à l'exportation ou au transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles, mais bien pour prendre d'autres mesures de protection pour les espèces d'oiseaux non indigènes importées qui se trouvent sur le territoire de cette Région; il en résulte que la Région flamande a la compétence de régler la détention d'espèces d'oiseaux non indigènes.

- *Région flamande - Règles pour la détention d'espèces d'oiseaux non indigènes - Compétence*
- Art. 6, § 1er, III, 2° Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

S.13.0009.F 18 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Communautés et Régions succédant à l'Etat - Dettes - Cotisations de sécurité sociale - Transfert - Répartition - Critère*

Lus à la lumière de l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dans sa version applicable au litige, les termes de l'article 61, § 1er, alinéa 6 de ladite loi, impliquent que la date d'exigibilité du paiement de la dette constitue le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Communautés et Régions succédant à l'Etat - Dettes - Cotisations de sécurité sociale - Transfert - Répartition - Critère*
- Art. 23, § 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 61, § 1er, al. 6 Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

C.14.0172.F 2 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151002.1](#) Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass.12 novembre 2008, RG P.08.0723.F, Pas. 2008, n° 629.

- *Région wallonne - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure accompli par un avocat - Mandat régulier - Présomption*
- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire



La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière mais la charge de la preuve incombe à cette partie.

- Région wallonne - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure accompli par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature de la présomption - Charge de la preuve
- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

C.12.0637.F 30 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Procédures judiciaires en cours - Succession des régions et communautés à l'Etat - Qualification juridique
- Procédures judiciaires en cours - Succession des régions et communautés à l'Etat - Qualification juridique - Effet sur la prescription

En cas de succession des régions et des communautés à l'État dans les procédures judiciaires en cours, qui est une novation par changement de débiteur, la prescription est réglée suivant les principes applicables à la nouvelle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Procédures judiciaires en cours - Succession des régions et communautés à l'Etat - Qualification juridique - Effet sur la prescription
- Art. 61, § 1er, al. 1er Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

La succession des régions et des communautés à l'État dans les procédures judiciaires en cours est une novation légale par changement de débiteur qui a pour effet de faire disparaître l'obligation ancienne et d'y substituer une obligation nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Procédures judiciaires en cours - Succession des régions et communautés à l'Etat - Qualification juridique
- Art. 61, § 1er, al. 1er Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

C.14.0090.N 3 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.3](#) Pas. nr. ...

La juridiction de coopération qui doit être constituée, pour un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est seulement compétente pour statuer sur les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution dudit accord conclu entre les parties contractantes; cette compétence ne peut être étendue aux litiges qui naissent à ce propos entre les personnes ou les institutions qui ne sont pas parties contractantes à l'accord de coopération.

- Régions - Accord dce coopération - Litiges - Juridiction de coopération - Compétence
- Art. 1er L. du 23 janvier 1989
- Art. 92, § 1er, al. 1er, § 2 et 5 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Art. 13, 144, 145 et 146 Constitution 1994

C.14.0267.N 3 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Région flamande - Urbanisme - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte -



Inspecteur urbaniste - Qualité

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation demandée et les astreintes dues sont exécutées, sans que, dans le cadre d'une exécution forcée, il doive expressément le mentionner dans son exploit de signification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Région flamande - Urbanisme - Remise en état des lieux - Demande en réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité*

- Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

**COMMUNE**

C.18.0487.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.6](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le rapport de constat visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 27 novembre 2015 relatif aux zones à basses émissions n'est pas signé constitue une irrégularité mais n'a pas pour effet que le juge doit faire abstraction de son contenu et que ce contenu ne peut valoir à titre de renseignement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Zone de basses émissions - Rapport de constat - Rapport non signé*
- Art. 8, § 1er, al. 1er, 4 et 5 Décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions

P.20.0249.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Code forestier - Brûlage de rémanents - Pouvoir d'intervention des communes*
- Art. 2, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 3 et 44 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. D167, § 1er Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décréteale.

C.19.0161.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.2](#) Pas. nr. ...

Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Sanctions administratives communales - Fonctionnaire sanctionnateur - Amende - Sursis - Suspension - Non-applicable - Constitutionnalité*
- Art. 3, 3°, et 31 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- *Sanctions administratives communales - Fonctionnaire sanctionnateur - Amende - Sursis - Suspension - Non-applicable - Constitutionnalité*
- Art. 3, 3°, et 31 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

F.19.0003.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1](#) Pas. nr. ...



Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

- *Taxes communales - Règlements du conseil communal - Publication - Modalités - Affichage - Preuve de la publication - Annotation dans un registre spécial constatant le fait et la date de la publication - Date de l'annotation*

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

C.18.0618.F 27 juni 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

N'a pas pour conséquence de rendre l'amende administrative illégale, le dépassement du délai de quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction dont le fonctionnaire sanctionnateur dispose pour faire part au contrevenant des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

- *Sanctions administratives communales - Information du contrevenant - Délai - Dépassement*

- Art. 29, § 1er L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage

C.18.0262.F 25 february 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190225.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte du statut administratif du personnel de la défenderesse que la décision du conseil communal de mettre en disponibilité un agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 99 produit ses effets jusqu'à la date à laquelle cet agent, soit remplit les conditions pour être mis à la retraite, soit reprend son activité; partant, lorsqu'une absence pour maladie qui fonde une décision de mise d'un agent en disponibilité se prolonge de manière ininterrompue, d'éventuelles décisions subséquentes de mise en disponibilité ne modifient pas la position administrative de cet agent (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 59, 60, 66, 68 et 99, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

- *Statut du personnel - Fonctionnaire - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité*

L'agent dont la maladie qui l'affecte est reconnue comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée par le service de santé administratif bénéficie d'un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité à la date du début de sa disponibilité, même si, au cours de la période de disponibilité, cette maladie avait fait l'objet d'une première décision refusant de la reconnaître comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée, cette décision fût-elle définitive (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 70 et 71, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

- *Personnel communal - Statut administratif - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité - Maladie ou infirmité grave et de longue durée - Service de santé administratif - Medex - Appréciation - Décisions successives contraaires - Conséquence - Traitement d'attente - Prise de cours*



C.18.0181.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7](#) Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- *Personnes morales - Défaut de pouvoir de l'organe - Effet - Principe - Exception - Limites*

- Art. 848, al. 1er et 3 Code judiciaire

- Art. 1198, al. 2 Code civil

L'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège communal jusqu'à la clôture des débats (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- *Demande en justice - Actions autres que celles énumérées à l'article L 1242-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Collège communal - Condition - Autorisation du conseil communal - Moment*

- Art. L 1242-1, al. 1er Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- *Personnes morales - Défaut de pouvoir de l'organe - Effet - Principe*

- Art. 703, al. 1er Code judiciaire

Le jugement attaqué qui, pour dire l'appel irrecevable, considère que l'objet de l'autorisation du conseil communal n'est pas conforme à l'objet du litige, sans constater qu'il en serait résulté une ambiguïté sur le litige que concerne l'autorisation, viole l'article L 1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- *Appel introduit par une commune - Autorisation donnée au collège communal par le conseil communal - Description inexacte de l'objet du litige - Recevabilité*

- Art. L 1242-1, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

C.17.0559.F 31 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190131.8](#) Pas. nr. ...

L'abstention du bénéficiaire d'une subvention accordée par une commune de fournir des justifications relatives à l'exercice pour lequel il n'a pas encore reçu la subvention octroyée n'est pas de nature à justifier le refus de la commune de payer cette subvention (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 8 L. du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

P.18.0270.F 24 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#) Pas. nr. 582



Il résulte des articles 123, 8°, et 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale que l'action de la commune est intentée par le collège des bourgmestre et échevins moyennant l'autorisation du conseil communal; à cet égard, il faut, mais il suffit, que le collège ait manifesté de manière certaine sa volonté d'introduire l'action judiciaire considérée; l'interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins requiert qu'elles soient confrontées aux dispositions de la loi dont elles se veulent l'application, la détermination de ce que l'un et l'autre de ces organes pouvaient faire étant une indication de ce qu'ils ont fait; dès lors qu'en vertu des dispositions précitées, il n'appartient pas au conseil communal de décider d'intenter l'action judiciaire, mais seulement de l'autoriser, l'autorisation donnée par le conseil au collège implique en principe, à moins qu'il existe des indications en sens contraire, que le collège a préalablement pris la décision d'intenter l'action et de soumettre cette décision à l'autorisation du conseil (1). (1) Selon le MP, les juges d'appel ont dans la présente espèce légalement constaté, en fait, qu'il ne ressort pas du dossier que le collège des bourgmestre et échevins a, préalablement à la plainte avec constitution de partie civile, pris la décision de mettre en mouvement l'action publique contre le défendeur. Il en a déduit, à titre subsidiaire, que le moyen ne pouvait être accueilli dans cette mesure. (M.N.B.)

- Action civile - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal - Interprétation utile des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins

- Art. 123, 8° et 270, al. 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Le collège des bourgmestre et échevins peut former un pourvoi en cassation avant l'approbation et l'autorisation du conseil communal quant à la proposition ad hoc émise par ledit collège (1). (Solution implicite). (1) Le MP avait conclu à titre principal, en sens contraire, que: - certes, l'art. 848 du Code judiciaire, relatif au désaveu, invoqué par le défendeur, n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsque celles-ci se bornent à statuer sur une action civile (Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45; Cass. 11 février 1986, RG 8815, Pas. 1986, n° 373); - il n'en paraît pas moins vrai qu'en application de l'art. 270, al. 2, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait, comme il l'a fait, se pourvoir contre l'arrêt déclarant l'action publique irrecevable avant que le conseil communal ait donné l'autorisation ad hoc, que le collège avait d'ailleurs demandée au conseil mais que celui-ci n'a accordée qu'après la déclaration de pourvoi; - en outre, le collège, en « proposant » d'introduire un pourvoi, de mandater Me R. à cette fin et de solliciter l'autorisation du conseil communal d'engager cette procédure, n'a décidé ni de former le pourvoi, ni surtout de mandater le bourgmestre pour ce faire; - la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur est dès lors fondée. (M.N.B.)

- Pourvoi en cassation - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

C.16.0400.F 4 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.2](#) Pas. nr. ...

Les frais occasionnés par la présence des services de secours lors de manifestations à caractère local à la demande des autorités ou des organisateurs incombent au bénéficiaire de ces prestations lequel ne s'identifie ni à la commune qui dispose d'un service public d'incendie commune ni à l'intercommunale d'incendie.

- Manifestations locales - Présence des services de secours - Frais incombant au bénéficiaire - Bénéficiaire - Détermination

- Art. 1er, § 1er, et 3, § 1er AR du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

- Art. 1er et 2bis, § 1er, 9), et § 2 L. du 31 décembre 1963

C.17.0272.N 11 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.3](#) Pas. nr. ...



Le contrevenant peut transmettre au fonctionnaire sanctionnateur ses moyens de défense dans les trente jours de la notification visée à l'article 29, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; le contrevenant dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision du fonctionnaire sur les moyens de défense pour introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal de police; si le contrevenant a transmis ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur en dehors du délai visé à l'article 29, § 1er, précité, son appel devant le tribunal de police est irrecevable.

- *Sanctions administratives communales - Moyens de défense - Délai - Fonctionnaire sanctionnateur - Décision - Recours auprès du tribunal de police - Délai - Recevabilité*

- Art. 29, § 1er, 2 et 3, 30, 31, § 1er, et 32 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

C.16.0309.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5](#) Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les frais occasionnés par des travaux de secours technique qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ne demeurent pas définitivement à charge de la commune et elle peut récupérer ces frais à charge de la personne responsable de ces travaux.

- *Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile - Frais occasionnés par des travaux de secours technique - Répétibilité - Portée*

- Art. 2, 2° AR du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

- Art. 1er, 2bis, § 1er, 4°, et 2bis/1, § 1er et 4 L. du 31 décembre 1963

C.15.0126.F 15 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.2](#) Pas. nr. ...

Les lieux publics s'entendent de tous les lieux qui sont accessibles au public, cet accès fût-il limité dans l'espace ou dans le temps.

- *Mission - Faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police - Dans les lieux publics*

- Art. 135, § 2, al. 1er Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

C.14.0436.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3](#) Pas. nr. ...

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

- *Action judiciaire - Absence d'autorisation du conseil communal - Sanction - Pouvoir du juge*

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

C.14.0133.F 8 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.1](#) Pas. nr. ...

L'article 136, alinéa 2, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, qui concerne le cas où, dans l'exercice de ses attributions légales, le receveur communal refuse d'acquitter le montant de mandats réguliers ou tarde à le faire, ne s'applique pas au cas où le collège communal poursuit contre le receveur communal le paiement du débet de son compte de fin de gestion.

- *Receveur communal - Refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers - Champ d'application*

- Art. 136, al. 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988



C.15.0231.N 7 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.2](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale que les dépenses qui doivent être faites par les communes sur la base de cette obligation légale, doivent définitivement rester à leur charge.

- *Nouvelle loi communale - Article 135, § 2 - Dépenses - Obligation légale*
- Art. 135, § 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

**COMPENSATION**

S.20.0042.N 10 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210510.3N.4](#) Pas. nr. ...

Le débiteur qui paie une dette éteinte en tout ou en partie par compensation est en droit d'exercer auprès de son cocontractant la créance dont il n'a pas opposé la compensation, étant entendu que le débiteur qui connaissait ou aurait dû connaître sa créance et la compensation ne peut, pour exercer sa créance, se prévaloir au détriment des tiers des sûretés attachées à cette créance.

- *Compensation légale - Mise en oeuvre - Connaissance de la mise en oeuvre - Paiement ultérieur - Sûretés*
 - Art. 1290 et 1299 Ancien Code civil
-

Il résulte des articles que si, après que la compensation légale est intervenue de plein droit, le débiteur paie sa dette sans compenser sa propre créance avec elle, la compensation est réputée ne pas avoir eu lieu et les dettes réciproques sont réputées ne pas avoir été éteintes ensuite de la compensation.

- *Compensation légale - Mise en oeuvre - Paiement ultérieur*
 - Art. 1290 et 1299 Ancien Code civil
-

F.17.0025.F 14 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.17](#) Pas. nr. ...

La créance de l'État membre requérant ne rentre pas dans le champ des dérogations prévues par l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et ne peut dès lors être compensée avec une dette que l'État belge a envers le débiteur de cette créance (1). (1) Voir les concl. MP.

- *Loi-programme du 27 décembre 2004, article 334 - Directive européenne 2008/55/CE - Directive européenne 76/308/CEE - Assistance au recouvrement des créances d'un Etat membre - Créance de l'autorité requérante - Pas d'assimilation à la créance de l'autorité requise - Conséquence - Pas de compensation avec la dette de l'Etat belge envers le débiteur de la créance*

- *Loi-programme du 27 décembre 2004, article 334 - Directive européenne 2008/55/CE - Directive européenne 76/308/CEE - Assistance au recouvrement des créances d'un Etat membre - Créance de l'autorité requérante - Pas d'assimilation à la créance de l'autorité requise - Conséquence - Pas de compensation avec la dette de l'Etat belge envers le débiteur de la créance*

C.17.0211.N 28 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.8](#) Pas. nr. 511

La renonciation à un droit doit être interprétée strictement et une renonciation tacite à un droit ne se présume pas, elle ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, de sorte qu'une déclaration de créance au passif de la faillite du débiteur ne peut, en principe, être interprétée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la compensation avec une demande reconventionnelle du failli.

- *Déclaration de créance au passif de la faillite - Compensation avec la demande reconventionnelle du failli - Renonciation à un droit - Application*

- Art. 17.2° L. du 8 août 1997 sur les faillites
 - Art. 1289, 1290, 1291, al. 1er, et 1298 Code civil
-

Si, eu égard au principe de l'égalité entre les créanciers, la compensation après faillite est en principe exclue, cette règle souffre une exception lorsqu'il existe une étroite connexité entre les créances, même si les conditions de la compensation ne sont remplies qu'après la faillite.

- *Faillite - Compensation après faillite - Etroite connexité entre les créances - Application*



- Art. 17.2° L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 1289, 1290, 1291, al. 1er, et 1298 Code civil

P.16.0715.N 6 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.4](#) Pas. nr. 371

La compensation légale, qui opère de plein droit, ne peut avoir lieu qu'entre dettes de deux personnes qui se trouvent créancière et débitrice l'une envers l'autre et qui sont liées en leur nom propre; de plus, ces dettes réciproques doivent être liquides.

- *Compensation légale*
- Art. 1289, 1290 et 1293 Code civil

C.15.0227.N 16 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Créances connexes*

La compensation reste en tous les cas possible pour les créances connexes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Créances connexes*
- tel qu'il était applicable avant la modification de l'art. 6 par la L. du 6 juillet 1994
- Art. 1289 et 1295, al. 1er et 2 Code civil

S.14.0073.N 7 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160307.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Compensation légale - Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature*

La récupération d'office de prestations versées indûment en application de l'article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, en retenant 10 p. c. de toute prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu, est un paiement en faveur du créancier revendiquant uniquement à titre de compensation légale; cet acte de récupération ne constitue pas une saisie (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°...

- *Compensation légale - Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature*

P.14.1894.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.3](#) Pas. nr. ...

La compensation requiert l'existence de deux créances qui se compensent de façon synallagmatique et, par conséquent, n'est possible qu'entre deux débiteurs qui ont également une créance réciproque; la seule circonstance que la société soit débitrice d'une créance à l'égard d'un associé qui a utilisé des fonds propres pour payer les dettes de cette société et que ce dernier prélève sur le compte courant pour se rembourser, ne constitue pas une compensation dès lors que cette circonstance n'a pas pour conséquence de faire naître une dette propre à l'associé à l'égard de la société (1). (1) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Notion*
- Art. 1298 Code civil

C.14.0344.N 27 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.3](#) Pas. nr. 145



Le maître de l'ouvrage contre lequel une action directe est intentée peut, en principe, opposer au sous-traitant toutes les exceptions dont il dispose au moment de l'introduction de l'action directe (1); fait partie de ces exceptions, le droit à la compensation avec une créance, comme en l'espèce, la demande de dommages et intérêts pour inexécution, qui est fondée sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, cette exception relevant de l'essence même du contrat synallagmatique, de sorte qu'elle existe avant le manquement même et avant l'exercice de l'action directe (2). (1) Cass. 25 mars 2005, RG C.03.0318.N, Pas. 2005, n° 188. (2) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348.

- *Contrat synallagmatique - Droit à compensation*

- Art. 1798, al. 1er Code civil



COMPETENCE ET RESSORT

COMPETENCE INTERNATIONALE

C.18.0248.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.1](#) Pas. nr. ...

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; le lieu où le fait dommageable s'est produit doit, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, s'entendre soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, soit du lieu où le dommage est survenu; la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre; en revanche, l'attribution de compétence aux juridictions du lieu du domicile du demandeur est justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Compétence internationale - Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 5, § 3 - Jurisdiction du lieu où le fait dommageable s'est produit - Cour de Justice de l'Union européenne

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

En vertu de l'article 96, 2°, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de ce code, lorsque cette demande concerne une obligation dérivant d'un fait dommageable a) si le fait générateur de l'obligation est survenu ou menace de survenir, en tout ou en partie, en Belgique ou b) si et dans la mesure où le dommage est survenu ou menace de survenir en Belgique; il ressort de l'article précité et de la genèse de la loi que cette disposition se base sur la jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001, actuellement article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles I bis) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Compétence internationale - Code de droit international privé, article 96, 2° - Demande en matière d'obligations - Compétence des juridictions belges - Conditions - Jurisprudence interprétative de la Cour de justice de l'Union européenne - Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 5, § 3

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- Art. 96, 2° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

DIVERS

C.16.0057.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2](#) Pas. nr. ...



Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci (1). (1) Voir les concl. du procureur général J. VELU, alors avocat général, avant Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, RG 5590-5619, Pas., 1986-87, n° 477; voir aussi les concl. de M. VANDEWAL, avocat général avant Cass. (ch. réunies), 19 février 2015, RG C.14.0369.N, Pas., 2015, n° 132.

Divers - Pouvoir exécutif - Autorité administrative - Compétence liée

- Art. 144 Constitution 1994

GENERALITES

C.19.0034.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#) Pas. nr. ...

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte - Notion - Compétences

- Art. 1385bis, al. 1er, 1385quater, 1385quiquies, 1395, al. 1er, 1396 et 1498 Code judiciaire

C.19.0127.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.4](#) Pas. nr. ...

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, soit le juge des saisies; dès lors qu'il est compétent pour connaître de toutes les difficultés d'exécution, le juge des saisies est également compétent pour apprécier si le recouvrement de l'astreinte donne lieu, dans le cas d'espèce, à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Astreinte - Astreinte prononcée et encourue - Répartition de compétences entre le juge des saisies et le juge de l'astreinte

- Art. 1385bis, al. 1er, 1385quater, 1385quiquies, 1395, al. 1er, 1396 et 1498 Code judiciaire

MATIERE CIVILE

S.20.0031.F 18 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.2](#) Pas. nr. ...

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Critère - Demande en justice

- Art. 9 Code judiciaire

C.18.0467.F 3 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.6](#) Pas. nr. ...

La demande d'un montant provisionnel et de réserver à statuer sur le surplus du dommage, n'offre pas, en règle, les bases de détermination de la valeur du litige de sorte que la contestation est jugée en premier ressort.

Matière civile - Ressort - Valeur du litige - Demande d'un montant provisionnel - Réserve à statuer sur le surplus du dommage - Bases de détermination faisant défaut

- Art. 619 Code judiciaire



C.18.0011.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le président du tribunal de l'entreprise est compétent pour connaître de l'action dont l'objet, tel que décrit dans la citation, tend à la cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché consistant dans la collaboration d'une entreprise tierce à une rupture de contrat, alors qu'elle devait en avoir connaissance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges - Pratiques du marché - Action en cessation - Tierce complicité à une rupture de contrat - Constatation - Compétence

- Art. 9, al. 1er, et XVII.1 Code de droit économique

C.19.0048.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.13](#) Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont prévu, dans la convention d'arbitrage, la possibilité d'interjeter appel de la sentence arbitrale, elles ne peuvent introduire de demande d'annulation aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas expiré ou aussi longtemps que l'appel est pendant devant les arbitres; il s'ensuit également qu'elles doivent exercer le droit d'appel avant de pouvoir introduire une demande d'annulation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Compétence - Généralités - Convention d'arbitrage - Appel de la sentence arbitrale - Demande en annulation - Conditions

- Art. 1716, et 1717, § 1 Code judiciaire

C.19.0053.N 23 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1395 du Code judiciaire, toutes les demandes qui ont trait aux voies d'exécution sont portées devant le juge des saisies; partant, le juge des saisies peut également connaître des litiges relatifs à la responsabilité survenant au cours de l'exécution, tant que celle-ci n'a pas pris fin.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Juge des saisies - Action en dommages-intérêts

C.18.0420.F 20 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1](#) Pas. nr. ...

L'action intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé peut être portée devant le juge du lieu où le dommage risque de se produire.

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale - Obligation délictuelle ou quasi-délictuelle - Lieu de naissance - Lieu de réalisation du dommage - Menace de dommage

- Art. 18, al. 2, et 624, 2° Code judiciaire

Le lieu de naissance de l'obligation est, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le lieu du fait générateur du dommage ou le lieu de réalisation du dommage (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2010, RG C.08.0317.F, Pas. 2010, n°261 avec les concl. du MP.

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale - Obligation délictuelle ou quasi-délictuelle - Lieu de naissance

- Art. 624, 2° Code judiciaire

C.16.0130.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616 et 1050 du Code judiciaire que l'exception de juridiction s'oppose à ce que le juge d'appel revienne sur une décision définitive sur laquelle il a épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Compétence - Généralités - Juridiction - Exception de juridiction



- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616 et 1050 Code judiciaire

C.17.0091.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, et 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, 1er, alinéas 1er et 2, et 13 de l'annexe audit arrêté royal, d'une part, que, en raison de l'accord donné par le Roi à l'extension au secteur entier des dispositions relatives aux contrats conclus entre les fournisseurs et les détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, qui font l'objet de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003, les dispositions de cette annexe sont des dispositions normatives rendues obligatoires à tous les fournisseurs et détaillants visés par celle-ci, de sorte qu'une clause d'attribution de compétence territoriale qui désigne une juridiction devant laquelle la langue de la procédure ne peut être celle du contrat est frappée de nullité absolue, d'autre part, que l'arrêté royal du 14 janvier 2003 ne modifie pas les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire.

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale - Arrêté royal accueillant une requête relative aux contrats conclus entre les fournisseurs et détaillants en produits pétroliers - Effet sur les dispositions relatives à ces contrats qui font l'objet de l'annexe de cet arrêté - Clause d'attribution de compétence - Référence à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure - Effet sur l'article 624 du Code judiciaire

- Art. 624 Code judiciaire
 - Art. 1er, al. 1er et 2, et 13 de l'annexe de l' A.R. du 14 janvier 2003
 - Art. 1er A.R. du 14 janvier 2003
 - Art. 1er, al. 1er, et 20, al. 1er A.R. n° 62 du 13 janvier 1935
-

Les dispositions supplétives de l'article 624 du Code judiciaire ne s'opposent pas à ce qu'un arrêté royal pris en exécution de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 impose à peine de nullité qu'une clause d'attribution de compétence désigne une juridiction où la procédure peut être suivie dans la langue du contrat qui lie les parties.

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale - Article 624 du Code judiciaire

- Art. 624 Code judiciaire
-

C.18.0205.N 22 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181022.1](#) Pas. nr. 575

La convention relative à la compétence formée légalement tient lieu de loi aux parties; lorsqu'une exception d'incompétence est excipée, il appartient au juge désigné en vertu de la clause de compétence d'apprécier l'existence et la force obligatoire de cette clause afin de déterminer sa compétence; cette décision est sans incidence sur l'appréciation du litige sur le fond.

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale - Clause de compétence territoriale - Convention relative à la compétence - Contestation - Opposabilité - Appréciation

- Art. 8, 10, 624 et 854 Code judiciaire
-

C.15.0086.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#) Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Astreinte - Recouvrement - Abus de droit - Juge des



saisies

- Art. 1134, al. 3 Code civil
- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

Le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Astreinte - Juge de l'astreinte - Juge des saisies - Répartition des compétences

- Art. 1385bis à 1385nonies Code judiciaire

C.16.0011.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Il résulte des dispositions et de la genèse légale de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, insérant l'article 1050, alinéa 2, et modifiant l'article 1050, non seulement qu'aucun appel immédiat ne peut être formé contre le jugement sur la compétence, mais également que l'appel n'est possible qu'après que le juge qui s'est déclaré compétent ou le juge désigné comme compétent a rendu un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé et que l'appel contre la décision rendue sur la compétence est porté "avec" l'appel contre la décision définitive devant le juge d'appel compétent pour examiner l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- Art. 1050, al. 2, et 1055 Code judiciaire

C.17.0473.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.10](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011, et des commentaires dans le rapport du commissaire royal que ces dispositions légales doivent être comprises en ce sens que seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris, conformément à l'article 1218, dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1); il suffit qu'une contestation ait été exprimée devant le notaire pour qu'elle puisse se poursuivre devant le tribunal; les autres parties ne doivent pas nécessairement présenter leur défense en rapport avec la contestation devant le notaire; elles peuvent développer leur défense contre une difficulté pour la première fois devant le tribunal (2). (1) Cass. 6 avril 1990, Pas. 1990, n° 474, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général. (2) Voir Ph. De Page, note sous Cass. 6 avril 1990, Rev. Not. Belge, 1991, 277.

Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

- Art. 1218 Code judiciaire

C.17.0387.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière civile - Compétence - Divers - Règlement Bruxelles Ibis - Mesures provisoires et conservatoires - Mesure visant à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve - Application



Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice et du considérant 25 du règlement Bruxelles Ibis qu'une mesure destinée à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve, dont l'objectif principal n'est pas de permettre au demandeur d'évaluer ses chances au procès mais de maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder ses droits, constitue une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'article 35 du règlement Bruxelles Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Compétence - Divers - Règlement Bruxelles Ibis - Mesures provisoires et conservatoires - Mesure visant à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve - Application

- Art. 35 et cons. 25 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

C.17.0221.N 11 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.2](#) Pas. nr. ...

La règle prévue à l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire est préférée aux règles de préférence de l'alinéa 2 dudit article de loi; en cas de connexité, le juge exclusivement compétent pour connaître d'une de ces demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes (1). (1) Le ministère public concluait à la cassation. Renvoyant à l'arrêt rendu par la Cour le 7 février 2008 (RG C.04.0418.N, Pas 2008, n° 90), il considérait que l'article 566 du Code judiciaire se borne à se référer aux règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° dudit code judiciaire en cas de concours de demandes (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), et non à l'alinéa 3 de ce même code. Ainsi, diverses demandes ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties qui, présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant un même tribunal en observant les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du Code judiciaire et non devant le tribunal qui est exclusivement compétent pour une de ces demandes ou un des chefs de la demande si les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du même code ne sont pas respectées. Dès lors, selon le ministère public, la règle prévue à l'article 565, alinéa 3, ne peut être appliquée par analogie aux cas de connexité.

Matière civile - Divers - Connexité - Diverses demandes - Règle de préférence

- Art. 565, al. 2 et 3, et 566 Code judiciaire

C.16.0546.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.2](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur, apprécie la légalité et la régularité de la saisie mais n'est pas compétent pour statuer sur d'autres contestations qui concernent l'exécution; sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne peut se prononcer au fond; il ne peut statuer sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Juge des saisies - Pouvoir du juge

- Art. 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

C.16.0257.F 29 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.4](#) Pas. nr. ...

L'article 627, 3° du Code judiciaire qui édicte une règle de compétence territoriale impérative de stricte interprétation n'est pas applicable lorsque le juge de paix est saisi par le notaire de difficultés quant à l'établissement d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession préalablement à un partage.

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale - Succession - Consistance - Inventaire - Difficultés d'établissement - Juge de paix compétent



- Art. 1184 Code judiciaire

C.15.0473.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.2](#) Pas. nr. ...

Des contestations entre propriétaires d'immeubles voisins, qui trouvent leur origine dans le défaut d'entretien de l'immeuble propre de l'un des propriétaires voisins, ne sont pas des contestations au sens de l'article 591, 2°, du Code judiciaire, même si des travaux doivent également être exécutés aux parties communes en raison de ce défaut d'entretien de l'immeuble propre.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Compétence matérielle - Juge de paix - Code judiciaire, article 591, 2° - Champ d'application - Propriétaires d'immeubles voisins - Contestations - Conséquence du défaut d'entretien de l'immeuble propre

- Art. 591, 2° Code judiciaire

C.16.0057.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2](#) Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Pouvoir judiciaire - Compétence

- Art. 144 Constitution 1994

Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Matière civile - Compétence - Généralités - Droit subjectif à l'égard d'une autorité administrative

- Art. 144 Constitution 1994

L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Matière civile - Compétence - Généralités - Droit subjectif

- Art. 144 Constitution 1994

C.16.0200.N 7 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, lorsque, dans les circonstances de la cause, il est constant que le préjudice, consistant dans la perte d'éléments du patrimoine, est survenu ensuite d'un paiement, ce préjudice se produit directement au lieu où se trouve le compte bancaire du demandeur qui a effectué le paiement, de sorte que les juridictions de cet État membre sont compétentes.

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Lien où le fait dommageable s'est produit - Perte de patrimoine - Tribunal compétent - Application

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale



C.14.0092.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges - Vente - Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

C.15.0331.F 6 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.2](#) Pas. nr. ...

La demande, qui porte sur l'exécution en nature d'une obligation de faire, fût-elle assortie d'une demande d'indemnisation pour le préjudice passé, est une demande dont la valeur est indéterminée.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Demande - Exécution en nature d'une obligation de faire - Valeur

- Art. 592, al. 1er Code judiciaire

Lorsque, devant le premier juge, une demande dont la valeur est indéterminée a été introduite et que la partie qui soulève un déclinatoire de compétence n'a pas requis le renvoi de la cause devant le juge qu'elle estimait compétent, la décision du jugement attaqué que « le premier juge était dès lors compétent pour connaître du litige originaire porté devant lui » est légalement justifiée.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Demande - Exécution en nature d'une obligation de faire - Valeur indéterminée - Introduction de la demande devant le juge de paix - Déclinatoire de compétence - Absence de réquisition de renvoi devant le juge compétent

- Art. 592, al. 1er Code judiciaire

C.15.0152.N 7 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151207.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Assurance maladie - Bénéficiaire - Subrogation par le C.P.A.S.

Ensuite de la subrogation, prévue à l'article 99, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le Centre Public d'Action Sociale n'intente pas une action en justice autre que celle du bénéficiaire, mais il intente, par une action distincte, l'action en paiement des indemnités du bénéficiaire, dans les droits duquel il est subrogé; il s'ensuit que le tribunal compétent pour connaître de cette action est déterminé sur la base des règles de compétence relatives à l'objet de l'action du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.



Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Assurance maladie - Bénéficiaire - Subrogation par le C.P.A.S.

C.15.0054.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Juge des saisies - Exécution forcée - Compétence

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Juge des saisies - Exécution forcée - Urbanisme - Travaux exécutés illégalement - Ordre de cessation - Poursuite - Amende administrative - Contrainte - Validité - Opposition - Juge des saisies - Compétence

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande qui a trait aux voies d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il ne peut statuer sur d'autres litiges relatifs à l'exécution et, sauf les cas prévus de manière expresse par la loi, ne peut se prononcer sur la cause elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Juge des saisies - Exécution forcée - Compétence

- Art. 1395, al. 1er et 1498 Code judiciaire

Il n'appartient pas au juge des saisies qui connaît de l'opposition faite à la contrainte visée à l'article 6.1.50, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, de statuer sur la validité d'un acte administratif qui sert de fondement à la contrainte, ni sur la validité de l'amende administrative (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Juge des saisies - Exécution forcée - Urbanisme - Travaux exécutés illégalement - Ordre de cessation - Poursuite - Amende administrative - Contrainte - Validité - Opposition - Juge des saisies - Compétence

- Art. 6.1.50, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

C.14.0013.F 11 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.8](#) Pas. nr. ...

La demande de remboursement d'avances sur rémunérations octroyées au travailleur durant l'exécution du contrat de travail est une contestation qui ne tombe pas sous le régime du droit commun mais est relative au contrat de travail.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Contrat de travail - Demande de remboursement d'avances sur rémunérations

- Art. 578, 1° et 590 Code judiciaire

S.12.0102.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'autorise les juridictions du travail à connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et tendant à la réparation du dommage que la victime d'un accident du travail prétend avoir subi à la suite de la non-perception d'indemnités atteintes par la prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Juridictions du travail - Action principale - Articles 1382 et 1383 du Code civil

- Art. 9 Code judiciaire

- Art. 1382 et 1383 Code civil



Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Juridictions du travail - Action principale - Articles 1382 et 1383 du Code civil

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Ordre public

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet du litige est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Ordre public

C.14.0247.N 13 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque des demandes connexes relèvent de la compétence territoriale de différents tribunaux de commerce belges la partie demanderesse peut décider d'introduire toutes les demandes par un même acte introductif devant n'importe lequel de ces tribunaux; cette liberté de choix vaut aussi lorsque des clauses de compétence internationales octroient à plusieurs tribunaux belges de même rang et à eux seuls une compétence « exclusive » et que, sur la base d'une de ces clauses, la partie demanderesse n'était pas tenue mais avait uniquement la faculté de porter une des demandes devant un tribunal établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne (1). (1) Le MP estimait que les litiges ne pouvaient être résolus que par une interprétation de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et a conclu qu'il fallait poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne quant à la portée de cet article 23.

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale - Demandes connexes - Différents tribunaux belges - Tribunaux de commerce - Partie demanderesse - Liberté de choix - Champ d'application - Clauses de compétence internationales

- Art. 565, 5°, 566, al. 1er, 634 et 701 Code judiciaire

C.14.0369.N 19 february 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9](#) Pas. nr. 132

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Pouvoir judiciaire - Compétence

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs sont en règle du ressort du juge judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution - Pouvoir judiciaire - Compétence

- Art. 144 et 145 Constitution 1994

MATIERE FISCALE

C.16.0534.N 25 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Matière fiscale - Généralités - Litiges en matière de recouvrement de dettes fiscales - Juge des saisies - Compétence



L'indication du redevable intéressé lors de l'enrôlement fait partie intégrante de l'établissement de l'impôt et une contestation portant sur la légalité et la régularité de cette mention ne constitue dès lors pas, en règle, une contestation relative à la légalité et à la régularité de l'exécution, de sorte que le juge des saisies n'est pas compétent pour se prononcer à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière fiscale - Généralités - Litiges en matière de recouvrement de dettes fiscales - Juge des saisies - Compétence

- Art. 569, al. 1er, 32°, 1385undecies, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

F.14.0190.N 25 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3](#) Pas. nr. ...

La cotisation au précompte professionnel peut faire l'objet d'un recours administratif organisé, que le contribuable doit introduire préalablement et en temps utile avant de pouvoir former un recours fiscal devant le juge.

Matière fiscale - Impôts sur les revenus - Litige relatif à l'application d'une loi d'impôt - Précompte professionnel - Cotisation - Action devant le tribunal de première instance - Conditions - Recours administratif organisé - Exigence d'épuisement

- Art. 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies Code judiciaire

F.14.0021.N 6 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Matière fiscale - Impôts sur les revenus - Contestation du revenu cadastral - Juge compétent

La réclamation dirigée contre le revenu cadastral constitue une procédure de litige particulière relative au montant de ce revenu et en cas de désaccord entre l'agent enquêteur et le réclamant, soit l'administration, soit le réclamant est obligé de requérir un arbitrage; l'existence de cette procédure spécifique a pour conséquence que le tribunal de première instance est sans compétence pour connaître, en application de l'article 569, 32°, du Code judiciaire, des litiges concernant la détermination du montant du revenu cadastral (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière fiscale - Impôts sur les revenus - Contestation du revenu cadastral - Juge compétent

- Art. 569, 32° Code judiciaire

- Art. 497, 499, 502, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

MATIERE REPRESSIVE

P.20.1295.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1](#) Pas. nr. ...

Pour exclure l'application du principe de territorialité de la loi pénale, le juge doit constater que le délit ne se rattache par aucun de ses éléments constitutifs au territoire national (1). (1) Cass. 4 octobre 2017, RG P.17.0138.F, Pas. 2017, n° 525.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Compétence du juge belge - Principe de territorialité - Ecartement

- Art. 3 Code pénal

L'infraction complexe, qui suppose l'accomplissement de plusieurs actes matériels de nature différente, est censée être commise en Belgique dès lors que l'un de ses éléments y a été réalisé.



Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Compétence du juge belge - Principe de territorialité - Condition d'application - Infraction complexe

- Art. 3 Code pénal

La juridiction belge peut connaître d'un faux en écritures commis à l'étranger alors que le faussaire a fait usage en Belgique de la pièce fautive: l'indivisibilité créée par l'unité de but entraîne la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel une partie du tout a été commise (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0194.F, Pas. 2016, n° 348.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Compétence du juge belge - Principe de territorialité - Faux et usage de faux - Faux commis à l'étranger et usage fait en Belgique - Indivisibilité

- Art. 3, 196 et 197 Code pénal

Prévues par l'article 10quater, § 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de la double incrimination ainsi que les conditions liées à la nationalité ou à la résidence principale de l'auteur, supposent que la corruption d'un fonctionnaire étranger ait été commise en dehors du territoire du Royaume.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Compétence du juge belge - Compétence extraterritoriale - Corruption d'un fonctionnaire étranger - Conditions d'application

- Art. 10quater L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 3, 4 et 246 Code pénal

Une escroquerie ou un détournement sont réputés commis sur le territoire du Royaume si des actes préparatoires constituant l'une des composantes nécessaires de la manœuvre frauduleuse ou de l'intervention du titre de la possession, ont été perpétrés sur le territoire national.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Compétence du juge belge - Principe de territorialité - Condition d'application - Escroquerie et détournement

- Art. 3, 491 et 496 Code pénal

P.20.1127.N 17 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#) Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

Matière répressive - Compétence - Disposition qui étend la compétence extraterritoriale des juridictions belges - Application

- Art. 6, 1^{er} L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.20.0785.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1) ; il s'ensuit que la juridiction d'appel qui considère que le prévenu a fait usage du faux en écritures mis à sa charge « jusqu'au jour de la citation originaire tout au moins », c'est-à-dire durant une période plus longue que celle visée à l'ordonnance ordonnant son renvoi devant le tribunal correctionnel, ne se saisit pas ainsi de faits étrangers à la saisine du premier juge et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel (2). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0182.N, Pas. 2016, n° 380, § 3 ; Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les infractions - Vol. 4 : les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238-239 et réf. en notes. (2) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, à sa date, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

Matière répressive - Divers - Usage de faux - Effet utile - Notion - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence sur la saisine du juge du fond et l'effet dévolutif de l'appel

- Art. 193 Code pénal

P.20.1061.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.12](#) Pas. nr. ...



L'article 6, alinéa 1er, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (1). (1) En effet « le critère [de rattachement alternatif] de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 94). Ainsi, la Cour a dessaisi les juridictions belges d'une affaire qui avait été mise à l'instruction avant l'entrée en vigueur, le 7 août 2003, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, notamment au motif qu'« aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003 » (et non au moment des faits) (Cass. 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, Pas. 2003, n° 452). Ainsi que les travaux parlementaires de cette loi l'ont relevé, « il n'y a aucune raison d'exiger, dans le cadre du principe de personnalité active, que le suspect ait joui au moment des faits du statut de ressortissant ou de résident, étant donné qu'il est admis de manière générale dans le droit extraditionnel que les personnes ayant également obtenu le statut de résident ou d'assimilé après les faits, peuvent également bénéficier d'une protection contre l'extradition. Le critère de nationalité ou de résidence principale peut donc également s'apprécier au moment de l'engagement des poursuites » (Rapport de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch., n° 51-103/003, p. 5). La présente espèce a trait au génocide perpétré au Rwanda en 1994. (M.N.B.)

Matière répressive - Compétence - Violation grave de droit international humanitaire - Faits commis à l'étranger. - Pas de résidence principale du suspect dans le Royaume avant la commission des faits. - Incidence quant à la compétence extraterritoriale des juridictions belges

- Art. 6, al. 1er, 1°bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0674.N 3 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.7](#) Pas. nr. ...

Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Critères

- Art. 70/2, 70/4, § 1er, e, et 139, 2, a) L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 32 et 139 Code pénal

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Douanes et accises - Mise en circulation de marchandises - Introduction d'une déclaration en douane - Bureau des douanes compétent - Portée

- Art. 70/2, 70/4, § 1er, e, et 139, 2, a) L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 32 et 139 Code pénal



Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Douanes et accises - Mise en circulation de marchandises - Introduction d'une déclaration en douane - Déclaration électronique - Bureau des douanes unique - Succursales du bureau unique - Portée

- Art. 4, § 1er, 1°, et 6, 2° et l'annexe 3 A.M. du 26 mars 2007
- Art. 1er et 2 A.M. du 19 juillet 2006
- Art. 1er, § 1er, et 2 A.M. du 22 juillet 1998

P.20.0713.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievensstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

Matière répressive - Ressort - Appel contre une décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Portée

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...

La condition d'avoir trouvé le suspect en Belgique pour poursuivre tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume du chef d'un fait commis à l'étranger doit être remplie au moment de la mise en mouvement de l'action publique; il suffit que le suspect ait passé un certain temps en Belgique et qu'il y ait été rencontré ou trouvé après la commission de l'infraction et avant la mise en mouvement de l'action publique ou, au plus tard, au moment de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Compétence - Fait commis à l'étranger - Prévenu trouvé en Belgique - Moment de la mise en mouvement de l'action publique

- Art. 7, § 1er, et 12, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



P.20.0116.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 9, et 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'économie générale de la surveillance probatoire et du régime de la révocation que le législateur n'a en aucun cas pu souhaiter que le simple fait qu'un condamné établisse son lieu de résidence en dehors du Royaume durant le délai d'épreuve entraîne l'incompétence de l'ensemble des juridictions belges pour connaître d'une demande de révocation; par contre, il y a lieu d'admettre en pareille occurrence que le tribunal de première instance du lieu de résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis probatoire passe en force de chose jugée, est compétent pour connaître de la demande de révocation (1). (1) Voir également P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen*, Larcier, 2014, 155 et 212-213; L. DELBROUCK, "De bijzondere regels inzake territoriale bevoegdheid bij de herroeping van probatiemaatregelen", note sous Anvers 8 février 2011, *Limb. Rechtsl.* 2012, 33-36 et B. GROOTAERT, "De territoriale bevoegdheid met betrekking tot het toezicht en de herroeping van de bestraffingsmodaliteiten van de opschorting en het uitstel", note sous Anvers 18 septembre 2013, *N.C.* 2013, 476-480.

Matière répressive - Compétence - Sursis probatoire - Nouveau lieu de résidence du condamné en dehors de la Belgique - Révocation du sursis probatoire

- Art. 10, al. 9, et 14, § 2, al. 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.20.0471.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Lieu de résidence

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour,



l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Lieu où l'étranger a été trouvé

.....
Lorsque, en matière de compétence territoriale, il y a contrariété entre une ordonnance d'une chambre du conseil contre laquelle aucune voie de recours n'a été exercée et un arrêt d'une chambre des mises en accusation devenu définitif par le rejet du pourvoi en cassation, il s'ensuit un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; lorsqu'elle rejette un pourvoi, la Cour a alors pu prendre en considération l'état de la procédure et est compétente pour régler de juges (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e éd. 2014, 1725, 4435.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges - Compétence territoriale - Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Lieu de résidence de l'étranger ou lieu où il a été trouvé - Décisions contradictoires de juridictions d'instruction - Conflit de juridiction - Règlement de juges

P.20.0077.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, "Het recht van verdediging in de onderzoeksfase", N.C. 2008, 100 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Die Keure, 2014, 1211. – 1212 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, p. 946. – 947; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Maklu, 2017, 1264.

Matière répressive - Divers - Règlement de la procédure - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

P.20.0259.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

Matière répressive - Compétence - Mandat d'arrêt européen - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Etranger - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente - Appréciation

- Art. 1, § 1er, al. 1er L. du 19 juillet 1991

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.0583.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.3](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une division d'un tribunal de police se déclare territorialement incompétente, seule la juridiction que cette division exerce sur son territoire est épuisée; cette décision ne s'oppose pas à ce qu'une autre division du tribunal de police dont la juridiction couvre d'autres cantons, se déclare territorialement compétente pour les contraventions commises dans les limites de son canton.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Divisions d'un même tribunal de police - Décision d'incompétence d'une division

- Art. 25 A.R. du 14 mars 2014

- Art. 186, § 1 Code judiciaire

P.19.0806.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEST, *Bendevorming en criminele organisaties*, *Comm. Straf.* ; I. ONSEA, « *Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit* », *Panopticon* 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « *La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles* », *R.D.P.*, 1999, 1135-1160.

Matière répressive - Compétence - Renvoi par la juridiction d'instruction devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit - Requalification en crime par la cour d'appel - Portée

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « *pot-pourri II* », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

Matière répressive - Compétence - Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

P.18.1179.F 20 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.1](#) Pas. nr. ...

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompetent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1); ainsi, ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu. (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 (quant à la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge); Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385 (quant à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 949-950.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges - Notion - Demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0649.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#) Pas. nr. 628

Lorsque le juge pénal a été régulièrement saisi de contraventions, fraudes ou délits visés aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 et que le contribuable est régulièrement partie au procès, le juge pénal doit statuer sur l'action fiscale de la partie poursuivante (1). (1) Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2013, n° 269.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Juge pénal - Compétence

- Art. 281, 282 et 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

P.18.0234.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.3](#) Pas. nr. ...

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1559.N, Pas. 2016, n° 341; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Administration des douanes et accises - Action en paiement des droits éludés - Juge pénal - Compétence

P.18.0051.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.4](#) Pas. nr. ...



Les infractions visées à l'article 138, 2°, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier, correspondent à des faits que la Région flamande a rendus punissables, sur la base des articles 6, § 1er, III, 4°, 11, alinéa 1er, et 19, § 1er et § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la réglementation qui a remplacé le Code forestier, notamment les dispositions d'interdiction figurant à l'article 90bis du décret forestier du 13 juin 1990, dont la violation est sanctionnée, en vertu de l'article 107bis dudit décret, par l'article 16.6.3quinquies du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Voir Cass. 26 mai 1998, RG P.98.0562.N, Pas. 1998, n° 274; Cass. 14 juin 1994, RG P.93.0606.N, Pas. 1994, n° 306 ; Voir note M.D.S. sous Cass. 23 février 1993, RG 6076, Pas. 1993, n° 112.

Matière répressive - Compétence - Tribunaux de police - Infractions prévues par le Code forestier - Notion - Application

P.17.0635.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.1](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal qui statue sur l'action civile en réparation du dommage n'est pas tenu de vérifier si un prévenu, acquitté de tous les faits mis à sa charge, a commis d'autres fautes ou imprudences en relation causale avec le dommage réclamé (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1176 s.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Prévenu - Acquittement pour tous les faits mis à charge - Action en réparation du dommage - Appréciation par le juge pénal

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0133.F 2 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.2](#) Pas. nr. ...

Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

Matière répressive - Compétence - Compétence matérielle - Tribunal correctionnel - Meurtre pour faciliter le vol - Correctionnalisation - Loi du 5 février 2016, articles 6 et 121 - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets des dispositions annulées

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas l'État national à déférer le jugement des crimes à une cour d'assises.

Matière répressive - Compétence - Compétence matérielle - Jugement des crimes - Cour d'assises - Correctionnalisation des crimes - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H.



Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018 (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

Matière répressive - Compétence - Compétence matérielle - Tribunal correctionnel - Correctionnalisation des crimes - Loi du 5 février 2016, articles 6 et 121 - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets des dispositions annulées

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

P.18.0353.F 2 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.3](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 38, § 1er, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre; lorsque par aucune énonciation de l'arrêt, le juge d'appel n'a constaté que le père ou la mère de la mineure refusait l'aide du conseiller ou négligeait de la mettre en oeuvre, sa décision d'ordonner l'hébergement temporaire du mineur d'âge hors de son milieu familial de vie n'est pas légalement justifiée.

Matière répressive - Compétence - Compétence razione personae - Tribunal de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Mesure d'hébergement temporaire - Compétence du tribunal

- Art. 38, § 1er Décr.Comm.fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

P.18.0333.F 25 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Modalités d'exécution de la peine - Tribunal de l'application des peines

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Modalité d'exécution de la peine - Libération provisoire pour raison médicale - Juge de l'application des peines

Il se déduit de la lecture combinée des alinéas 1er et 2 de l'article 635 du Code judiciaire que tant le juge que le tribunal de l'application des peines demeurent compétents après avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à leur compétence territoriale au moment de la première saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Modalités d'exécution de la peine - Tribunal de l'application des peines

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raison médicale du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Modalité d'exécution de la peine - Libération



provisoire pour raison médicale - Juge de l'application des peines
- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

P.17.0765.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le premier juge se déclare incompétent pour statuer sur l'action publique ou dit celle-ci irrecevable et se déclare dès lors incompétent pour statuer sur l'action civile, le juge d'appel qui annule le jugement entrepris ensuite du seul appel du ministère public est tenu de se prononcer sur le bien-fondé tant de l'action publique que de l'action civile; le juge qui se déclare incompétent pour connaître de l'action publique ou qui dit celle-ci irrecevable ne touche pas au fond même de l'affaire, même s'il déduit son incompétence ou l'irrecevabilité de l'action publique des éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1720.F, Pas. 2008, n° 136 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, p. 1352.

Matière répressive - Compétence - Déclaration d'incompétence

P.17.0156.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.5](#) Pas. nr. 642

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Matière répressive - Compétence - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique en degré d'appel

Matière répressive - Compétence - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Procédure en degré d'appel - Composition du siège

P.17.0138.F 4 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.3](#) Pas. nr. 525

En règle, les juridictions répressives belges sont compétentes pour se prononcer sur une infraction dont un des éléments constitutifs est localisé sur le territoire belge; la possibilité de préjudice en Belgique, découlant d'une infraction de dénonciation calomnieuse commise à l'étranger, à savoir ses effets en raison de l'utilisation de pièces constatant ces dires, ne peut, par sa nature, servir à localiser cette infraction.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Dénonciation calomnieuse - Préjudice en Belgique
- Art. 3 et 445 Code pénal

P.17.0289.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.7](#) Pas. nr. 524



Est une décision rendue sur la compétence, au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge empiète sur les attributions d'un autre juge, de manière telle qu'il en résulte un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin (1). (1) Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges - Décision définitive

- Art. 420, al. 1er, 1°, et 539 Code d'Instruction criminelle

P.17.0307.F 13 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170913.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit que la question préalable portée devant le juge répressif saisi de l'action civile et qui concerne la validité d'une convention qualifiée de transaction, réputée conclue entre la partie civile et le prévenu, est préjudicielle et donne lieu à renvoi devant le juge civil.

Matière répressive - Compétence - Question préjudicielle - Juge pénal - Action civile portée devant le juge pénal - Question incidente - Validité d'une transaction entre la partie civile et le prévenu

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Question incidente - Validité d'une transaction entre la partie civile et le prévenu - Question préjudicielle

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, que dans les hypothèses où la loi a prévu l'obligation pour le tribunal, statuant sur l'action publique ou l'action civile en découlant, d'interroger à titre préjudiciel une autre juridiction.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Question incidente - Question préjudicielle

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Matière répressive - Compétence - Juge pénal - Question incidente - Question préjudicielle

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contient une règle de compétence, attribuant au juge pénal, saisi de l'action civile, le pouvoir de connaître des incidents soulevés devant lui.

Matière répressive - Compétence - Juge pénal - Question incidente - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Règle de compétence

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Question incidente - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Règle de compétence

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0458.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.3](#) Pas. nr. 445



L'existence, d'une part, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, qui rejette la demande de dessaisissement de l'instruction au motif d'un changement de langue pour non-respect de l'article 16, § 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel du ministère public contre cette ordonnance et, en outre, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement du juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, ne fait naître aucun conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin car, ensuite de l'arrêt, l'ordonnance ne produit plus d'effets; l'arrêt n'étant pas une décision définitive ni une décision rendue par application de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du demandeur est prématuré et, partant, irrecevable.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges - Juridictions d'instruction - Ordonnance rejetant la demande de dessaisissement de l'instruction judiciaire au motif d'un changement de langue - Appel formé par le ministère public - Arrêt décrétant le désistement d'appel et, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement de l'instruction judiciaire

P.15.0781.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2](#) Pas. nr. 334

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action en garantie dirigée par un prévenu contre un coprévenu avec lequel il est condamné in solidum au paiement de dommages et intérêts envers la partie civile (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Prévenu condamné in solidum avec un coprévenu au paiement de dommages et intérêts - Action en garantie dirigée par le prévenu contre un coprévenu - Compétence du juge

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0102.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.5](#) Pas. nr. 299

Il appartient au juge de donner aux faits dont il est saisi leur qualification exacte et lorsque la nouvelle qualification concerne une infraction dont l'un des éléments constitue également un faux en écritures et un usage de faux, cette qualification doit être complétée en reprenant également le faux en écritures et l'usage de faux dans les termes de la loi; la circonstance que la qualification initiale ne comportait pas le faux en écritures ou l'usage de faux n'y fait pas obstacle et cela ne constitue pas de dédoublement illicite de la qualification et la situation du prévenu ne s'en trouve pas aggravée (1). (1) Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.1289.N, Pas. 2009, n° 11.

Matière répressive - Compétence - Qualification des faits - Requalification des faits - Nouvelle qualification en infraction dont l'un des éléments constitue un faux en écritures et usage de faux - Portée

P.16.0115.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.9](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, insérant les articles 102, §2, 106bis et 109ter dans le Code judiciaire, que la notion de matière civile au sens de l'article 106bis, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire comprend aussi la matière répressive dont l'instruction se limite à l'action civile (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Cour d'appel - Loi du 9 juillet 1997 - Chambres supplémentaires - Compétence



P.17.0020.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.5](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles D.163, alinéa 1er, D.164, alinéas 1, 3 et 5, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, de l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif de la réglementation que l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions visées à l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, la circonstance que l'action publique est éteinte pour cause de tardiveté ou de défaut de décision du procureur du Roi de poursuivre ou non, visée à l'article D.162 dudit décret, étant sans intérêt, de sorte que le tribunal correctionnel qui satisfait à l'un des critères de l'article 139 du Code d'instruction criminelle est territorialement compétent pour connaître d'un recours formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2016, RG P.16.0082.F, Pas. 2016, n° 302, avec concl. de M. D. Vandermeersch., avocat général.

Matière répressive - Compétence - Droit de l'environnement - Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement - Amende administrative - Recours contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur - Tribunal correctionnel - Compétence

- Art. D.163, al. 1er, D.164, al.1er, 3 et 5 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

- Art. 139, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.1140.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Juridictions d'instruction - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire

En vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu où l'étranger a été trouvé au sens de cette disposition n'est pas celui où il s'est déplacé librement pour répondre à une convocation de l'Office des étrangers, lequel, à cette occasion, lui notifie une mesure de rétention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Juridictions d'instruction - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire

P.16.0773.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Matière répressive - Compétence - Tribunal correctionnel - Renvoi par la juridiction d'instruction - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition



Lorsque la juridiction d'instruction renvoie au tribunal correctionnel un prévenu en raison d'un crime correctionnalisé avec admission de circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel peut requalifier ce crime en un crime plus grave, même si la juridiction d'instruction a expressément exclu cette qualification plus grave, sans qu'il soit requis que la juridiction de jugement admette elle-même des circonstances atténuantes après avoir opéré la requalification en un crime plus grave; en effet, les circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction valent également pour le fait requalifié par la juridiction de jugement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Compétence - Tribunal correctionnel - Renvoi par la juridiction d'instruction - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition

P.16.0562.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges - Notion - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges - Notion - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel

P.16.0194.F 25 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.13](#) Pas. nr. ...



Les faux et usages de faux commis par une même personne constituent une seule infraction; dans la mesure où l'usage du faux en écritures est la continuation de celui-ci, le faux qui a été commis à l'étranger mais dont son auteur fait usage en Belgique est réputé commis en Belgique (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0172.N, Pas. 2011, n° 384; Fr. LUGENTZ, " Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux ", Les Infractions, Volume 4, Les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2013, p. 224-225; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 250.

Matière répressive - Compétence - Compétence ratione loci - Faux en écritures et usage de faux - Usage localisé en Belgique - Compétence des juridictions répressives belges

- Art. 196 et 197 Code pénal

P.15.1559.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.1](#) Pas. nr. ...

La compétence du juge pénal prévue à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises pour connaître de l'action civile en paiement des droits dirigée contre le débiteur en matière de douanes et accises qui est une personne morale, ne requiert pas que cette personne morale ait été citée devant le juge pénal en sa qualité de partie civilement responsable des infractions commises par ses préposés.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Action civile dirigée contre une personne morale - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause); Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.0143.N, Pas. 2013, n° 504 et N.C. 2013 avec la note de VAN DOOREN,, E., "De fiscaalrechtelijke onbevoegdheid van de strafrechter over douanerechten ter wille van de miskennis van het specialiteitsbeginsel".

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes citées en leur qualité de parties civilement responsables des infractions commises par d'autres parties au procès; cette compétence s'étend également à celles qui, en leur qualité de prévenu, étaient impliquées dans la procédure pénale en tant que débiteur en matière de douanes et accises.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes poursuivies du chef d'infraction aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises, mais s'étend à tout débiteur en matière de douanes et accises impliqué dans la procédure pénale et faisant l'objet d'une action administrative et civile exercée par l'administration et cela, quelle que soit la qualité en laquelle le débiteur a été impliqué dans la procédure (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause).

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer



P.16.0082.F 4 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Droit de l'environnement - Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Recours devant le tribunal correctionnel - Compétence territoriale

L'article 139 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel la compétence territoriale du tribunal correctionnel est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé, s'applique à la compétence territoriale du juge chargé d'examiner le recours contre l'amende administrative, institué par l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Droit de l'environnement - Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Recours devant le tribunal correctionnel - Compétence territoriale

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Juge pénal - Compétence - Action civile pouvant être déferée à la juridiction répressive

L'action civile que la loi permet de poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est, sauf les exceptions prévues par la loi, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; l'action résultant d'une infraction mais n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice qu'elle a causé, ne peut être déferée aux juridictions répressives(1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action civile (règles particulières) - Juge pénal - Compétence - Action civile pouvant être déferée à la juridiction répressive

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1377.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'instruction a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime auquel elle a attribué une qualification inexacte, la correctionnalisation du fait criminel étend ses effets à toutes les qualifications du fait, à condition que celui-ci reste légalement susceptible de correctionnalisation et que la modification de la qualification, qui entraînerait éventuellement l'application d'une peine plus forte, ne résulte pas d'une circonstance ignorée de la juridiction d'instruction ou écartée par elle (1). (1) Cass. 16 octobre 1985, RG 4380, Pas. 1986, n° 100.

Matière répressive - Compétence - Tribunal correctionnel - Renvoi par la juridiction d'instruction - Correctionnalisation - Circonstances atténuantes - Effets - Qualification inexacte du fait

P.13.2082.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1](#) Pas. nr. ...



L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

Matière répressive - Compétence - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Compétence de la juridiction nationale

- Art. 3 Code pénal

P.15.1019.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.1](#) Pas. nr. ...

L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Tribunaux belges - Blanchiment - Élément constitutif réalisé en Belgique

- Art. 3, 42, 3° et 505, 3° Code pénal

P.15.1176.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Compétence territoriale après la révocation

Il résulte des alinéas 1er et 3 de l'article 635, § 1er, du Code judiciaire, qu'après révocation de la modalité d'application de la peine, le tribunal de l'application des peines compétent sur la base du lieu de détention et qui a été saisi sur cette base, conserve sa compétence pour toute décision à prendre ultérieurement jusqu'à la libération définitive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Compétence - Compétence territoriale - Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Compétence territoriale après la révocation

P.14.1655.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.3](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut saisir le tribunal correctionnel par citation directe que d'un délit, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel sont tenus de vérifier, du point de vue de la citation directe et selon la qualification qu'elle contient, s'ils sont compétents pour connaître le fait, objet de la saisine; lors de ce contrôle de prime abord, qui exclut tout examen du fait même, le juge ne doit pas se limiter à la qualification légale de l'infraction donnée par la partie civile dans la citation directe, mais il peut, pour déterminer sous quelle qualification il a été saisi du fait par la citation directe, tenir compte également de tous les autres éléments énoncés dans la citation (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 1998, RG P.98.1078.N, Pas. 1998, n° 394; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 831-832, n°s 1663-1664; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspeling, Malines, Kluwer, 2014, 670-671, n°s 1577 et 924, n° 2169.

Matière répressive - Compétence - Citation directe - Partie civile - Qualification de l'infraction - Contrôle de prime abord par le juge - Application

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 2, alinéas 2 et 3, et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juin 2008, et de sa genèse légale, que l'article 3, alinéa 3, de ladite loi n'implique pas que le juge peut, en cas de citation directe pour un crime par une partie civile, se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes (1). (1) Voir Projet de loi portant des dispositions diverses (II), Doc. parl., Chambre, 2007-2008, n° 52K1013/001, 11-12; A. JACOBS et O. MICHIELS, "Les innovations apportées par la loi du 8 juin 2008 à la correctionnalisation des crimes et des contraventionnalisations des délits", J.L.M.B. 2008, 1415; G. RANERI, "Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges", J.T., 2008, 736, n° 17.

Matière répressive - Compétence - Crime - Citation directe - Partie civile - Admission de circonstances atténuantes - Application

Il résulte de la volonté du législateur de réaliser le parallèle le plus important possible dans les poursuites et la répression des personnes morales et des personnes physiques et de la lecture combinée des articles 1er, 7, 7bis, 41bis, §§ 1er et 2, du Code pénal, que, pour l'application des règles en matière de compétence et des circonstances atténuantes, la nature d'une infraction imputable à une personne morale constitue un crime si la loi punit cette infraction, ainsi commise par une personne physique, d'une peine criminelle privative de liberté; la conversion à appliquer conformément à l'article 41bis du Code pénal ne modifie pas la nature de l'infraction (1). (1) Voir A. DE NAUW et F. DE RUYCK, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", R.W. 1999-2000, (897) 914; P. TRAEST, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", T.R.V. 1999, (451) 473-474; S. VAN DYCK, V. FRANSSEN et F. PARREIN, "De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 2)", T.R.V. 2009, 3-63; R. VERSTRAETEN et B. SPRIET, "De rechtspersoon en zijn geldboete" dans Y. POULLET et H. VUYE (éd.), Liber Amicorum Jean du Jardin, Deurne, Kluwer, 2001, 321-340; H. VAN BAVEL, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", A.J.T. 1999-2000, 225.

Matière répressive - Compétence - Personnes morales - Crimes - Peine criminelle privative de liberté - Conversion de la peine privative de liberté - Nature de l'infraction



Il n'y a de décision rendue sur la compétence au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, applicable en l'espère, que lorsque le juge empiète sur les attributions d'un autre juge, de manière telle qu'il peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin; un arrêt qui décide que la citation directe d'une personne qui ne jouit pas du privilège de juridiction est possible, dans le cas où, au terme d'une instruction judiciaire, un magistrat suppléant s'est vu proposer une transaction qu'il a acceptée, concerne la saisine du juge et donc la recevabilité de l'action publique, de sorte qu'une telle décision n'est pas une décision rendue sur la compétence (1). (1) Voir: Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164.

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges - Notion - Application

P.14.1709.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Compétence - Juge pénal - Question incidente - Question de droit administratif

En application de l'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge est compétent pour statuer sur une question de droit administratif soulevée incidemment devant lui, pour autant qu'une telle question ne fait pas partie des exceptions établies par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Compétence - Juge pénal - Question incidente - Question de droit administratif

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.14.1835.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.3](#) Pas. nr. ...

En règle, le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits, alors que seule la cour d'assises peut connaître des crimes, sauf les cas où ils sont correctionnalisés.

Matière répressive - Généralités - Crimes et délits

- Art. 2 et 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867

- Art. 179 et 216novies Code d'Instruction criminelle

L'incompétence matérielle d'une juridiction est d'ordre public et n'a pu se couvrir par le défaut de réclamation de la part du prévenu.

Matière répressive - Généralités - Incompétence matérielle d'une juridiction - Ordre public - Conséquence - Défaut de réclamation de la part du prévenu

Lorsque, en adoptant les motifs du réquisitoire du procureur du Roi, la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime sans admettre nommément de circonstance atténuante en sa faveur, la cour d'appel viole les règles régissant la compétence correctionnelle en statuant sur le fondement de l'action publique sans correctionnaliser au préalable les faits dont elle est saisie.

Matière répressive - Généralités - Ordonnance chambre du conseil renvoyant le prévenu devant le TC du chef d'un crime sans admettre de circonstance atténuante - Arrêt de la cour d'appel statuant sur le fondement de l'action publique sans correctionnaliser au préalable des faits - Légalité

- Art. 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867

- Art. 179 et 216novies Code d'Instruction criminelle

**COMPTABLE [VOIR: 701 EXPERTCOMPTABLE]**

D.16.0001.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.4](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 52 et 56 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, que les membres suppléants peuvent remplacer les membres effectifs lorsque ces derniers sont empêchés; pour appliquer le remplacement, il suffit que l'empêchement des membres effectifs soit constaté, sans qu'il soit en outre exigé que le motif de l'empêchement soit mentionné.

- *Discipline - Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés - Chambre d'appel - Composition - Empêchement des membres effectifs - Remplacement par les membres suppléants - Motif de l'empêchement*

- Art. 52 et 56 A.R. du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services

**COMPTE COURANT**

F.15.0171.N 5 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Associé d'une société dont il est actionnaire - Appréciation souveraine par le juge du fond - Condition

Le juge du fond apprécie souverainement les conditions, les modalités et les conséquences du compte courant d'un associé d'une société dont il est actionnaire, pour autant qu'il ne mette pas la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité; des inscriptions au compte courant d'un associé d'une société dont il est actionnaire peuvent valoir paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Associé d'une société dont il est actionnaire - Appréciation souveraine par le juge du fond - Condition

**CONCOURS D'INFRACTIONS [VOIR: 419/07 PEINE]**

C.17.0221.N 11 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.2](#) Pas. nr. ...

La règle prévue à l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire est préférée aux règles de préférence de l'alinéa 2 dudit article de loi; en cas de connexité, le juge exclusivement compétent pour connaître d'une de ces demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes (1). (1) Le ministère public concluait à la cassation. Renvoyant à l'arrêt rendu par la Cour le 7 février 2008 (RG C.04.0418.N, Pas 2008, n° 90), il considérait que l'article 566 du Code judiciaire se borne à se référer aux règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° dudit code judiciaire en cas de concours de demandes (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), et non à l'alinéa 3 de ce même code. Ainsi, diverses demandes ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties qui, présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant un même tribunal en observant les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du Code judiciaire et non devant le tribunal qui est exclusivement compétent pour une de ces demandes ou un des chefs de la demande si les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du même code ne sont pas respectées. Dès lors, selon le ministère public, la règle prévue à l'article 565, alinéa 3, ne peut être appliquée par analogie aux cas de connexité.

- *Connexité - Diverses demandes - Règle de préférence*
- Art. 565, al. 2 et 3, et 566 Code judiciaire

C.16.0441.N 22 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170522.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1046 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions par lesquelles le juge ne tranche aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision ne peut infliger à aucune des parties un grief immédiat; le jugement dont appel qui statue sur le litige entre les parties relatif à la connexité entre les différentes demandes se prononce sur une question de droit et n'est pas une mesure d'ordre (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2014, RG C.13.0164.N, Pas. 2014, n° 574 et Cass. 17 décembre 2003, RG P.03.1450.F, Pas. 2003, n° 655.

- *Demande de jonction du chef de connexité - Décision du juge - Nature*

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

Le juge du fond apprécie souverainement la connexité et l'opportunité de joindre des causes en vue d'une bonne administration de la justice, sous réserve des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340.

- *Matière répressive - Connexité - Appréciation souveraine par le juge du fond*
- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

- *Matière répressive - Connexité - Pas de contestation quant au caractère connexe des infractions - Décision - Motivation*
- Art. 195, 226 et 227 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 149 Constitution 1994

Libercas 2015-2022



CONCUSSION

P.20.0117.N 28 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'article 243 du Code pénal punit comme coupable de concussion toute personne exerçant une fonction publique et ordonnant de percevoir ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements, ou de les exiger ou de les recevoir; il appartient au juge d'apprécier si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû (1). (1) Voir en général V. DAUGINET, "Knevelarij", A.F.T. 1992, 3-16; F. VAN VOLSEM et D. VAN HEUVEN, "Knevelarij", in Comm. Sr., 2004, 40p.; I. DELBROUCK, "Knevelarij", in Postal Memorialis. Lexicon Strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2010, 6p.; J. COLLIN, "La concussion", in Droit pénal et procédure pénale, 2016, 20p.

- *Elément moral - Savoir que des taxes ou deniers ne sont pas dus - Appréciation*

- Art. 243 Code pénal



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

DIVERS

P.19.0576.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque, saisi de l'action du procureur du Roi tendant à la révocation du sursis dont avait bénéficié un condamné, le premier juge a déclaré cette action irrecevable au motif qu'elle avait été intentée plus d'une année après l'expiration du délai d'épreuve et que le ministère public a coché la mention du formulaire de griefs relative à la prescription de l'action publique y compris, en cas de réformation de la décision entreprise, les suites de cette action, l'inadéquation des termes utilisés par le ministère public dans le formulaire de griefs n'est pas telle qu'elle empêche les destinataires de l'acte d'appel d'en comprendre la portée, puisque le jugement entrepris ne contient pas d'autres décisions que celle relative à la tardiveté des actions en révocation et que le choix de la rubrique «prescription» peut être raisonnablement interprété comme visant ce dispositif unique (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309, et concl. « dit en substance » du MP; Cass. 31 janvier 2018, RG P.17.1029.F, inédit. Dans ces affaires, les demandeurs, condamnés par les jugement entrepris, avaient coché la rubrique « acquittement » du formulaire de griefs. La Cour en a respectivement déduit que « ces éléments permettaient [aux juges d'appel] de déterminer avec certitude que l'objet du grief des [prévenus] à l'encontre du jugement dont appel était la décision du premier juge de les déclarer coupables d'avoir commis les faits visés par ces préventions » et que « le fait que [la prévenue] avait visé le grief « 1.11 Acquittement » au lieu du grief « 1.1 Déclaration de culpabilité », au regard des circonstances de la cause, n'était pas susceptible de susciter un doute quant à son intention d'attaquer le dispositif du jugement entrepris qui l'avait reconnue coupable du fait de la prévention unique mise à sa charge. Ainsi, le jugement ne justifie pas légalement sa décision de dire l'appel sans intérêt et, dans cette mesure, irrecevable ». Dans la présente affaire, la MP a soutenu que rien ne permet d'admettre que le juge fasse preuve d'un tel formalisme excessif à l'égard du ministère public; l'on peut certes s'attendre à plus de rigueur de la part d'un professionnel du droit que de celle d'un justiciable normal, mais il faudrait alors admettre un tel formalisme à l'égard d'un avocat. (M.N.B.)

Divers - Condamnation avec sursis - Action en révocation - Jugement déclarant tardive l'action en révocation - Appel du ministère public - Grief "prescription de l'action publique"

P.16.1250.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.2](#) Pas. nr. 639

En prononçant une peine effective motivée conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement exclut l'octroi du sursis ou du sursis probatoire (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133.

Divers - Refus d'octroyer le sursis ou le sursis probatoire - Motivation

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

GENERALITES

P.19.1067.F 22 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.4](#) Pas. nr. ...



Le rejet d'une demande de suspension formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d'une peine dont la justification permet de comprendre pourquoi cette prononciation n'a pas été suspendue (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, Pas. 2011, n° 175 ; Cass., 27 mai 2009, RG P.09.0016.F, Pas. 2009, n° 350, et concl. contraires de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 et note, et Rev. dr. pén. crim., 2003, p. 890, avec note « La motivation de la décision refusant la suspension » ; Cass. 20 juin 2000, RG P.98.1043.N, Pas. 2000, n° 383 ; Cass. 30 avril 1985, RG 9447, Pas. 1985, n° 525 ; Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628 (si la demande est motivée) ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639 (quant au rejet d'un sursis).

Généralités - Demande sans motif propre ou spécifique d'une suspension du prononcé - Rejet - Motivation par la prononciation d'une peine

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 modifiée par la L. du 10 février 1994
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0433.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Refus d'octroi - Motivation - Décision rendue sur opposition - Demande tendant à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis - Opposition déclarée non avenue - Demande devenue sans pertinence

- Art. 3, al. 4 et 8, § 1er, al. 4 L. du 1er juillet 1964
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0024.F 10 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit. Quant aux notions distinctes que recouvrent respectivement le principe de l'individualisation de la peine et le principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, voir Fr. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge, T. IV, La Notion de peine, Larcier, 2017, nos 2180 à 2182 ; C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, § B.7.2 et Cass., 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223 (personnalité de la peine) ; C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2 (individualisation de la peine).

Généralités - Motivation - Formulation collective - Individualisation de la peine

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.18.0936.F 24 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.2](#) Pas. nr. 586

Lorsque, pour refuser l'octroi d'un sursis, le juge tient compte d'une condamnation antérieure figurant à l'extrait du casier judiciaire du demandeur formant un obstacle juridique à cette mesure, ni l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni aucune autre disposition légale n'imposent la jonction au dossier de la procédure de la copie conforme de la décision de condamnation, mentionnant que cette décision est passée en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass. 25 février 1998, RG P.97.1439.F, Pas. 1998, n° 108, et réf. en note; voir aussi les concl. « dit en substance », en partie conformes, du MP.



Généralités - Sursis - Condamnation antérieure formant obstacle juridique à l'octroi du sursis

- Art. 8, § 1er, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.18.0198.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.8](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la loi du 22 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation implique que la formation ne peut être imposée à titre de condition particulière que pour la peine principale, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement ou d'amende assortie, le cas échéant, d'une peine accessoire telle qu'une déchéance du droit de conduire, pour autant que la peine principale soit assortie d'un sursis complet, sans préjudice de l'application de l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la loi du 22 juin 1964; ainsi, la loi empêche que la formation ne soit imposée que pour une peine accessoire (1). (1) L. BREWAEYS, « Ruimere waaier aan bestraffingsmogelijkheden voor verkeersmisdrijven na Potpourri II », VAV 2016/3, 19.

Généralités - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation - Article 1er, § 3, alinéa 1er - Formation imposée à titre de condition particulière - Conditions - Portée

P.17.0061.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui limite le sursis accordé par le premier juge aggrave la situation du prévenu; il doit dès lors constater que cette décision a été prise à l'unanimité des juges d'appel (1). (1) En ce sens, les juges d'appel ne peuvent, sans statuer à l'unanimité, supprimer le sursis à l'exécution de la peine accordé par le premier juge, ni en prolonger la durée (Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281) lorsqu'ils maintiennent la peine prononcée par celui-ci, une telle suppression ou prolongation constituant une aggravation de la peine. En revanche, « l'unanimité n'est pas exigée pour l'arrêt qui réduit l'emprisonnement principal mais qui prolonge la durée du sursis accordé par le premier juge pour l'emprisonnement principal, qui augmente l'amende et qui retire le sursis accordé par le premier juge pour l'amende » (Cass. 14 avril 2010, RG P.09.1867.F, Pas. 2010 n° 256). (M.N.B.)

Généralités - Sursis accordé par le premier juge - Limitation en degré d'appel - Unanimité

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

SURSIS PROBATOIRE

P.20.0738.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.15](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis probatoire - Révocation - Action en révocation - Prescription - Suspension - Cause de suspension Covid 19 - Application

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 14, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.20.0897.F 2 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.14](#) Pas. nr. ...



En vertu des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; lorsque le demandeur a saisi les juridictions correctionnelles de l'opposition qu'il soutient avoir régulièrement formée durant le délai extraordinaire d'opposition contre le jugement révoquant le sursis probatoire qui lui avait été octroyé et que la cour d'appel instruit son recours et qu'au cas où l'opposition du demandeur serait déclarée recevable, celui-ci serait libéré, celui-ci bénéficie donc d'un recours effectif au sens des dispositions conventionnelles précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis probatoire - Révocation - Révocation prononcée par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Recours effectif pour faire contrôler la légalité de la détention durant l'examen de l'opposition

- Art. 5, § 4, et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Sur le fondement de la chronologie de la procédure d'opposition, les juges d'appel saisi d'une requête de mise en liberté peuvent légalement considérer qu'en l'absence de dispositif légal prévoyant la possibilité de l'introduction d'une requête de mise en liberté à ce stade, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre d'un recours non prévu par la loi, sur la régularité de la détention du demandeur en dehors de la procédure d'appel contre le jugement déclarant l'opposition du demandeur irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis probatoire - Révocation - Révocation prononcée par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Requête de mise en liberté introduite durant la procédure d'opposition - Recours non prévu par la loi

- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0329.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.8](#) Pas. nr. ...

L'article 14, § 3, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit que l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées est prescrite après une année révolue à compter du jour où la juridiction compétente en a été saisie ; ce délai peut être suspendu ou interrompu ; la prescription ne peut être assortie d'une période de suspension à la date butoir fixée consécutivement à l'interruption (1). (1) Cass. 11 juin 2014, RG P.14.0774.F, Pas. 2014, n° 419.

Sursis probatoire - Révocation - Action en révocation pour inobservation des conditions - Délai de prescription d'un an - Délai susceptible de suspension ou d'interruption

P.20.0116.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 9, et 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'économie générale de la surveillance probatoire et du régime de la révocation que le législateur n'a en aucun cas pu souhaiter que le simple fait qu'un condamné établisse son lieu de résidence en dehors du Royaume durant le délai d'épreuve entraîne l'incompétence de l'ensemble des juridictions belges pour connaître d'une demande de révocation; par contre, il y a lieu d'admettre en pareille occurrence que le tribunal de première instance du lieu de résidence du condamné au moment où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis probatoire passe en force de chose jugée, est compétent pour connaître de la demande de révocation (1). (1) Voir également P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen*, Larcier, 2014, 155 et 212-213; L. DELBROUCK, "De bijzondere regels inzake territoriale bevoegdheid bij de herroeping van probatiemaatregelen", note sous Anvers 8 février 2011, *Limb. Rechtsl.* 2012, 33-36 et B. GROOTAERT, "De territoriale bevoegdheid met betrekking tot het toezicht en de herroeping van de bestraffingsmodaliteiten van de opschorting en het uitstel", note sous Anvers 18 septembre 2013, *N.C.* 2013, 476-480.

Sursis probatoire - Surveillance du sursis probatoire - Lieu de résidence du condamné à l'étranger - Révocation du sursis probatoire - Jurisdiction compétente

- Art. 10, al. 9, et 14, § 2, al. 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.20.0136.F 1 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.3](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 14, § 1er bis, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, le sursis peut être révoqué si une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus; en son alinéa 2, cette disposition prévoit que, dans ce cas, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, dudit article 14 est d'application (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis probatoire - Révocation facultative - Nouvelle condamnation - Action en révocation - Procédure applicable

- Art. 14, § 1er bis L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

En vertu de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la jonction au dossier d'un rapport de la commission de probation tendant à la révocation du sursis probatoire est requise lorsque le ministère public intente l'action en révocation de cette mesure en raison d'une nouvelle infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis probatoire - Révocation facultative - Condition - Nouvelle condamnation - Rapport de la commission de probation tendant à la révocation

- Art. 14, § 2, al. 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.19.1245.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

Sursis probatoire - Refus du sursis à l'exécution - Obligation de motivation

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.20.0226.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.9](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis probatoire - Révocation - Révocation ordonnée par défaut - Opposition - Demande de libération provisoire - Recevabilité

- Art. 27, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.19.1162.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.17](#) Pas. nr. ...

Même si les conditions énoncées aux articles 37quinquies, § 1er et 3, alinéa 2, 37octies, § 1er et 3, alinéa 2, du Code pénal et 8, alinéas 1er à 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permettent de prononcer une peine de travail ou de probation autonome à charge du prévenu ou de lui accorder un sursis (probatoire) à l'exécution, l'existence d'un droit du prévenu à une telle peine ou modalité ne se déduit pas des dispositions précitées; en effet, même lorsque le prévenu remplit les conditions fixées par la loi, il appartient au juge d'apprécier, au regard des éléments concrets de la cause et des objectifs propres au taux de la peine, l'opportunité de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution.

Sursis probatoire - Conditions de l'octroi - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 8, alinéas 1er à 3 - Prévenu remplissant les conditions - Appréciation par le juge - Portée

P.19.1125.F 18 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.2F.6](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui s'applique lorsque la commission considère qu'elle doit envisager de suspendre, en tout ou en partie, les conditions fixées par la décision judiciaire, de les préciser ou de les adapter aux circonstances, ni d'aucune autre disposition de la loi du 29 juin 1964, que le régime procédural prévu par cet article soit également applicable à la procédure de révocation du sursis probatoire pour inobservation des conditions imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis probatoire - Révocation - Inobservation des conditions - Procédure applicable - Commission de probation

- Art. 12, 14 et 15 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à l'action en révocation d'une mesure de sursis probatoire (1). (1) Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0919.F, Pas. 2004, n° 461.

Sursis probatoire - Révocation - Inobservation des conditions - Action en révocation - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Application

- Art. 14 et 15 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.17.0158.F 24 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.1](#) Pas. nr. ...



L'article 14, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le juge de prendre en considération la période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées pour ne remettre à exécution que partiellement la peine d'emprisonnement assortie du sursis révoqué, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) C. const., 31 janvier 2019, arrêt n° 12/2019.

Sursis probatoire - Révocation - Période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées - Absence de prise en considération - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Sursis probatoire - Révocation - Période durant laquelle les conditions imposées ont été respectées - Absence de prise en considération - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.18.0344.F 9 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Sursis probatoire - Révocation - Inobservation des conditions - Arrestation provisoire - Action en révocation - Condition - Rapport de la commission de probation - Dépôt du rapport - Moment

Il ne suit pas des articles 14, § 2, et 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, lorsque le ministère public prend l'initiative de faire procéder à l'arrestation provisoire du condamné, celui-ci se voit privé de la garantie de l'intervention de la commission de probation, dont l'avis lie la partie poursuivante; toutefois, dans cette hypothèse, la recevabilité de la demande en révocation du sursis probatoire n'est pas subordonnée à l'établissement préalable du rapport de la commission de probation tendant à cette révocation, ce rapport pouvant être déposé dans le cours de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis probatoire - Révocation - Inobservation des conditions - Arrestation provisoire - Action en révocation - Condition - Rapport de la commission de probation - Dépôt du rapport - Moment

- Art. 14, § 2, et 15 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que l'action d'office du ministère public au titre de l'article 15 de ladite loi peut se revendiquer de la gravité de la condamnation prononcée, des faits qui, selon lui, justifient le retrait de la probation et du danger de voir le condamné se soustraire à l'exécution de la procédure en révocation (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 1956-1957, n° 598/1, p. 17.

Sursis probatoire - Révocation - Inobservation des conditions - Arrestation provisoire - Motifs

- Art. 15 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.17.0996.N 2 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180102.1](#) Pas. nr. ...

Le condamné auquel est accordé le sursis probatoire à l'exécution de la peine par une décision définitive, ne peut invoquer de manière recevable, dans la procédure en révocation de ce sursis probatoire en raison de l'inobservation des conditions de probation, qu'il n'a pas consenti aux mesures de probation.

Sursis probatoire - Décision définitive - Procédure de révocation - Allégation du condamné selon laquelle il n'a pas consenti aux mesures de probation

P.16.1103.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.12](#) Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions de l'article 14, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que la juridiction de jugement saisie d'une demande recevable en révocation du sursis probatoire peut statuer de trois manières: elle peut maintenir le sursis probatoire, le révoquer ou l'assortir de nouvelles conditions; la juridiction de jugement appelée à se prononcer sur une demande recevable de révocation ne peut modifier ni la nature ni l'objet de la peine prononcée et ne peut ainsi remplacer un sursis probatoire par un sursis simple (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0706.F, Pas. 2013, n° 439; P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Larcier 2014, 217, p. 474-475.

Sursis probatoire - Révocation du sursis probatoire - Portée - Conséquence - Jugement rendu sur opposition révoquant le sursis probatoire et accordant un sursis simple pour la moitié de la peine d'emprisonnement - Décision illégale - Demande en annulation - C.I.cr., article 441 - Annulation avec renvoi

- Art. 14, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.16.0976.N 11 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161011.2](#) Pas. nr. ...

L'article 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit une procédure par laquelle la légalité de la détention d'un condamné privé de liberté en vertu de son application, est appréciée par un juge et ni cette loi ni nulle autre disposition légale ne prévoient à titre complémentaire la possibilité pour le condamné d'adresser à cet égard une demande de mise en liberté provisoire au juge appelé à se prononcer sur la révocation du sursis probatoire; il en résulte que le condamné détenu en application de l'article 15 de la loi du 29 juin 1964 ne peut introduire de demande de mise en liberté provisoire devant le juge appelé à se prononcer sur la révocation de son sursis probatoire.

Sursis probatoire - Inobservation des conditions probatoires - Incarcération - Demande de mise en liberté provisoire - Compatibilité

L'incarcération du condamné en vertu de l'article 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation concerne l'exécution d'une peine infligée par décision judiciaire et n'est pas comparable à la détention préventive.

Sursis probatoire - Inobservation des conditions probatoires - Incarcération - Nature

P.15.1242.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.2](#) Pas. nr. ...

Il est requis, mais suffisant, que la personne qui fait l'objet de la mesure de sursis probatoire ne respecte pas l'une des conditions imposées pour que le sursis probatoire soit révoqué; la révocation ne requiert pas qu'il soit constaté que des mesures probatoires alternatives ne sont pas possibles (1). (1) Voir: Cass. 3 octobre 2001, RG P.01.0881.F, Pas. 2001, n° 520; Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0919.F, Pas. 2004, n° 461.

Sursis probatoire - Révocation - Condition - Constatation que des mesures probatoires alternatives ne sont pas possibles - Exigence

- Art. 14, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.14.1543.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.7](#) Pas. nr. 81



La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (1). (1) Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2006.F, Pas. 2011, n° 267.

Sursis probatoire - Durée du sursis indéterminée - Illégalité

- Art. 8, §§ 1 et 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

SURIS SIMPLE

P.20.1313.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

Sursis simple - Loi sur la circulation routière, article 37/1 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Nature - Mesure de sûreté et non peine - Incidence quant à la possibilité d'octroi du sursis

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0861.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.8](#) Pas. nr. ...

L'obligation d'apprécier individuellement la demande d'un prévenu visant à obtenir un sursis (probatoire) n'empêche pas le juge de rejeter par une même motivation une telle demande formulée par plusieurs prévenus.

Sursis simple - Refus d'accorder le sursis - Obligation de motivation - Pluralité de prévenus - Individualisation

P.20.0021.F 29 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).



Sursis simple - Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites - Droits de la défense

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.1245.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

Sursis simple - Refus du sursis à l'exécution - Obligation de motivation

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.19.1095.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

Sursis simple - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Unanimité

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.19.1162.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.17](#) Pas. nr. ...

Même si les conditions énoncées aux articles 37quinquies, § 1er et 3, alinéa 2, 37octies, § 1er et 3, alinéa 2, du Code pénal et 8, alinéas 1er à 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permettent de prononcer une peine de travail ou de probation autonome à charge du prévenu ou de lui accorder un sursis (probatoire) à l'exécution, l'existence d'un droit du prévenu à une telle peine ou modalité ne se déduit pas des dispositions précitées; en effet, même lorsque le prévenu remplit les conditions fixées par la loi, il appartient au juge d'apprécier, au regard des éléments concrets de la cause et des objectifs propres au taux de la peine, l'opportunité de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution.

Sursis simple - Conditions de l'octroi - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 8, alinéas 1er à 3 - Prévenu remplissant les conditions - Appréciation par le juge - Portée

P.19.0435.F 29 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 1er, alinéa 7, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation que lorsque la peine d'amende infligée à une personne morale ne dépasse pas douze mille euros, la durée du sursis ne peut excéder trois années (1). (1) F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV: la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1035 et Peter Hoet, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen, Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 136.



Sursis simple - Condamnation d'une personne morale - Amende ne dépassant pas douze mille euros - Durée du délai d'épreuve du sursis

- Art. 8, § 1er, al. 7, et 18bis L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.19.0925.F 20 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision refusant le sursis doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle; le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus du sursis (1). (1) Cass. 12 décembre 2006, RG P.06.1191.N, Pas. 2006, n° 642.

Sursis simple - Demande de sursis - Refus - Motivation

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.19.0608.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2](#) Pas. nr. ...

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

Sursis simple - Peine non susceptible d'être assortie d'un sursis - Constat du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Peine inférieure à la peine minimale - Portée - Octroi d'un sursis - Légalité

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0261.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6](#) Pas. nr. ...

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

Sursis simple - Demande de sursis à l'exécution - Refus - Motivation

- Art. 3, al. 4, phrase 2, et 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0509.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Sursis simple - Révocation du sursis - Nouvelle loi qui étend la possibilité de révocation - Application dans le temps



L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sursis simple - Révocation du sursis - Nouvelle loi qui étend la possibilité de révocation - Application dans le temps

P.17.0437.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation.

Sursis simple - Demande de sursis - Refus - Motivation

- Art. 8, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.14.1268.N 23 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160223.1](#) Pas. nr. ...

L'article 14, § 1erbis, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, qui suppose une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus du chef d'une infraction commise pendant le délai d'épreuve et passée en force de chose jugée, renvoie uniquement à la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, de ce même article; la condition prévue à l'article 14, § 3, première phrase, de la loi du 29 juin 1964 selon laquelle l'action en révocation pour inobservation des conditions imposées doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit l'expiration du délai visé à l'article 8, n'est pas applicable à la révocation prévue à l'article 14, § 1erbis, de la loi du 29 juin 1964.

Sursis simple - Révocation

Sursis simple - Révocation

P.15.0217.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Sursis simple - Peine pouvant être assortie du sursis et peine pour laquelle le sursis est interdit - Peine la plus forte

Sursis simple - Article 52 de la Loi du 11 février 2014 modifiant l'article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 - Interdiction du sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation - Application dans le temps - Non-rétroactivité d'une loi plus sévère - Application

Sursis simple - Nature



Fixé par le juge, le sursis est une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis simple - Nature

La possibilité ou l'impossibilité légale d'obtenir le bénéfice d'un sursis doit être prévisible au moment de l'infraction; une peine pour laquelle la loi interdit dans tous les cas l'octroi du sursis est plus sévère qu'une peine dont elle permet au juge d'apprécier dans une certaine mesure l'application (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sursis simple - Peine pouvant être assortie du sursis et peine pour laquelle le sursis est interdit - Peine la plus forte

Le principe de la non-rétroactivité d'une loi plus sévère s'applique à la modification apportée à l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation par l'article 52 de la loi (I) du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, entré en vigueur le 18 avril 2014, en application duquel il ne peut être sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Voir Cass. 22 mai 2002, RG P.02.0372.F, Pas. 2002, n° 314.

Sursis simple - Article 52 de la Loi du 11 février 2014 modifiant l'article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 - Interdiction du sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation - Application dans le temps - Non-rétroactivité d'une loi plus sévère - Application

SUSPENSION PROBATOIRE

P.20.0346.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 3, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, d'une part, que le juge qui rejette une demande de suspension doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise et, d'autre part, qu'en prononçant une peine et en la motivant conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge doit également indiquer les raisons pour lesquelles il ne peut être fait droit à la demande de suspension (1). (1) Cass. 14 février 1990, RG 7908, Pas. 1990, n° 363.

Suspension probatoire - Demande de suspension probatoire - Refus - Motivation

P.19.0192.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3, alinéa 4, in fine, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui prend en considération la gravité des faits pour rejeter une demande motivée visant l'octroi de la faveur de la suspension du prononcé, ne peut tenir compte que des seuls faits qui font l'objet de l'action publique et ont été déclarés établis (1). (1) Cass. 7 mai 1996, RG P.95.0120.N, Pas. 1996, n° 153 ; F. VAN VOLSEM, 'De straftoemeting in geval van een ontkennende maar schuldige beklagde', R.A.B.G. 2013, 820.

Suspension probatoire - Refus - Motivation

SUSPENSION SIMPLE

P.18.0261.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6](#) Pas. nr. ...



Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

Suspension simple - Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Refus - Motivation

- Art. 3, al. 4, phrase 2, et 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.1274.N 8 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180508.1](#) Pas. nr. ...

En considérant que la suspension du prononcé est insuffisante pour réprimer la prévention établie [et] constitue un signal trop faible pour inciter le prévenu à faire preuve de prudence dans la circulation, sans vérifier si une peine effective est susceptible de nuire à la réinsertion et à la resocialisation du [prévenu], la décision attaquée ne répond pas à la demande de suspension sollicitée par le prévenu, tel que le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Suspension simple - Demande de suspension sollicitée par le prévenu - Refus - Motivation

P.17.0014.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.3](#) Pas. nr. 602

La suspension du prononcé de la condamnation se justifie lorsqu'une condamnation, fût-elle assortie d'un sursis, pourrait exercer une influence néfaste sur les progrès déjà enregistrés ou pouvant être attendus de la part du prévenu ainsi que sur son reclassement; le juge devra dès lors mettre en balance, d'une part, la gravité des faits à apprécier ainsi que la personnalité de l'auteur et, d'autre part, les effets néfastes de l'intervention pénale sur le reclassement et la resocialisation du condamné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.0660.N, Pas. 1997, n° 502.

Suspension simple - Motivation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1er, § 1, et 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.15.0724.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a demandé de manière motivée aux juges d'appel d'ordonner la suspension du prononcé, ces derniers ne répondent pas à cette demande, comme le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964, en se référant uniquement à la nature et à la gravité des faits (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 ; S. VAN OVERBEKE, « De motivering omtrent de opschorting van de uitspraak van de veroordeling en omtrent het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straf », R.W. 1996-1997, 1057 ; P. HOET, « Alternatieve bestraffing : opproefstelling en begeleiding, opschorting, uitstel en probatiewerkstraf? », C.A.B.G. 2006, éd. 4-5, 11.

Suspension simple - Refus - Motivation

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation



P.15.1284.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.4](#) Pas. nr. ...

En cas de révocation de la suspension du prononcé de la condamnation, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, le prévenu ne peut se voir infliger une peine plus lourde que celle que le juge ayant prononcé la suspension pouvait lui infliger du chef de l'infraction déclarée établie, de sorte que, lorsque la suspension est accordée pour une infraction uniquement passible de sanctions relatives au patrimoine, le juge qui prononce la révocation pour ladite infraction ne peut infliger une peine d'emprisonnement à la personne concernée.

Suspension simple - Révocation - Taux de la peine - Etendue - Application

P.16.0233.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Suspension simple - Ordonnance de la chambre du conseil - Peines accessoires de confiscation - Droit d'appel de l'inculpé

Suspension simple - Ordonnance de la chambre du conseil - Opposition devant la chambre des mises en accusation - Article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation dispose que le procureur du Roi et l'inculpé peuvent faire opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension au motif que les conditions d'octroi de cette mesure ne sont pas réunies; si cette disposition restreint le droit d'appel du justiciable, cette restriction ne vise que la prononciation de la mesure de suspension proprement dite (1). (1) Voir les concl. du MP.

Suspension simple - Ordonnance de la chambre du conseil - Opposition devant la chambre des mises en accusation - Article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964

Lorsque la chambre du conseil prononce une mesure de suspension ainsi que des peines accessoires de confiscation, elle statue au fond et de manière définitive; à défaut de dispositions légales dérogoatoires, le droit d'appel de l'inculpé se confond, pour ces peines, avec celui reconnu au prévenu, en application de l'article 202 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Suspension simple - Ordonnance de la chambre du conseil - Peines accessoires de confiscation - Droit d'appel de l'inculpé

P.14.1815.F 20 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Suspension simple - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Délais de recours différents - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne à un délai de vingt-quatre heures le recours de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et décidant la suspension, alors qu'en vertu l'article 135, § 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour entreprendre l'ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction (1). (1) C. const., 18 février 2016, arrêt n° 27/2016.

Suspension simple - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil -



Ordonnance de suspension du prononcé - Appel - Délais de recours différents - Egalité et non-discrimination

L'ordonnance de suspension du prononcé est étrangère au champ d'application de l'article 135, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que l'inculpé a soulevé une cause de nullité de l'ordonnance entreprise est sans incidence sur l'appréciation des conditions de recevabilité du recours dans le temps, déterminées par l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 (1). (1) Cass. 24 mars 2010, RG P.09.1749.F, Pas. 2010, n° 210.

Suspension simple - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Appel - Délai - Article 135, § 2 et 3 du Code d'instruction criminelle - Application

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Suspension simple - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Délais de recours différents - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

- Art. 135, § 1 et 3 Code d'Instruction criminelle
 - Art. 4, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
 - Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
-

P.15.0838.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.2](#) Pas. nr. ...

S'il doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais qui doit être précise, les raisons pour lesquelles il refuse d'accorder à la personne poursuivie la mesure de suspension que celle-ci ou le ministère public sollicite devant lui, le juge n'est pas tenu de considérer qu'une demande de suspension implique une demande subsidiaire de sursis qu'il devrait examiner.

Suspension simple - Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Demande subsidiaire de sursis - Pouvoir du juge

P.14.0440.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.3](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui ne conteste la déclaration de culpabilité que du chef de quelques préventions, la décision de suspension du prononcé de la condamnation étant ainsi justifiée légalement en raison de la déclaration de culpabilité du chef des autres préventions (1). (1) Cass. 22 mars 2005, RG P.04.1414.N, Pas. 2005, n° 176.

Suspension simple - Moyen de cassation qui ne conteste la déclaration de culpabilité que du chef de quelques préventions - Décision justifiée légalement du chef des autres préventions



CONFLIT D'ATTRIBUTION

C.17.0010.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation dirigé contre les motifs d'un arrêt d'annulation dans lequel le Conseil d'État fournit des précisions concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation ne concerne pas un conflit d'attribution à l'égard duquel la Cour de cassation doit remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Arrêt d'annulation - Précision concernant l'adoption de mesures exécutoires - Pourvoi en cassation

- Art. 33, al. 1er, et 35/1 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 609, 2° Code judiciaire

C.17.0114.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Pouvoir de juridiction - Objet véritable et direct de la demande - Arrêt de suspension - Décision sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé

- Art. 14, § 1er et 17, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

C.17.0303.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Employeur - Instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats - Décision négative de la commission paritaire - Recours devant le Conseil d'Etat - Nature

- Art. 9 L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Art. 14, § 1er, 1° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 578, 3° Code judiciaire

C.15.0043.F 29 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics



- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.15.0465.F 15 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Demande en suspension et recours en annulation - Suspension de l'acte attaqué - Retrait de l'acte attaqué - Arrêt décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation - Demande d'indemnité réparatrice introduite après cet arrêt

Une demande d'indemnité réparatrice suppose qu'une illégalité soit constatée par un arrêt du Conseil d'État statuant sur un recours en annulation visé à l'article 14, § 1er ou § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Demande en suspension et recours en annulation - Suspension de l'acte attaqué - Retrait de l'acte attaqué - Arrêt décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation - Demande d'indemnité réparatrice introduite après cet arrêt

- Art. 11bis et 14, § 1er ou 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

C.11.0455.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Recours en annulation - Objet du recours

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours



La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité pour maladie avec un traitement d'attente - Recours en annulation - Objet du recours

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.15.0164.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Société coopérative à responsabilité limitée - Autorité administrative - Décisions obligatoires à l'égard des tiers

Même si elle a été tenue d'adopter une forme déterminée par la loi lors de sa constitution et est soumise à un contrôle important de la part des pouvoirs publics, une société coopérative à responsabilité limitée, qui ne peut pas prendre de décision obligatoire à l'égard des tiers, ne perd pas son caractère de droit privé; le fait qu'une tâche d'intérêt général lui soit confiée est sans intérêt à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Société coopérative à responsabilité limitée - Autorité administrative - Décisions obligatoires à l'égard des tiers

C.14.0023.N 26 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Notion - Arrêts du Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité



Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Notion - Arrêts du Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité*

- Art. 609, 2° Code judiciaire
- Art. 33, al. 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 158 Constitution 1994

C.14.0308.N 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.8](#) Pas. nr. 131

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Acte d'une autorité administrative - Permis d'environnement - Recours en annulation - Appréciation de la portée des obligations - Conséquence - Juridiction*

Lorsque l'objet véritable et direct du recours tendait à l'annulation du permis d'environnement et non à l'annulation d'un acte juridique administratif par laquelle une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant, la circonstance que la décision sur une violation invoquée du principe d'impartialité requiert que le Conseil d'État statue également sur la portée des obligations figurant dans la convention brownfield conclue entre l'autorité délivrant l'autorisation et le demandeur de l'autorisation, ne fait pas obstacle à la juridiction du Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Acte d'une autorité administrative - Permis d'environnement - Recours en annulation - Appréciation de la portée des obligations - Conséquence - Juridiction*

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 144 et 145 Constitution 1994

**CONNEXITE**

F.19.0066.N 4 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.5](#) Pas. nr. ...

Même si le point de droit soulevé est similaire, des pourvois en cassation dirigés contre des arrêts rendus dans des causes distinctes ne sauraient être considérés comme des demandes connexes au sens des articles 30 et 701 du Code judiciaire, lorsque ces causes concernent des exercices d'imposition différents et des faits imposables distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière fiscale - Impôts sur les revenus - Exercice d'imposition différents et faits imposables distincts
- Art. 30 et 701 Code judiciaire

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

La cause de suspension de la prescription de l'action publique étend, en règle, ses effets à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, quels qu'en soient les auteurs et c'est la juridiction de jugement qui statue à titre définitif sur l'existence de cette connexité et ce, qu'elle ait été saisie des faits par le même acte ou par des actes distincts, de sorte que la suspension de la prescription de l'action publique peut donc également s'appliquer à l'égard des prévenus faisant l'objet d'une autre décision de renvoi que l'inculpé dont la requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, présentée à l'occasion du règlement de la procédure de sa cause devant la juridiction d'instruction, a entraîné la suspension de la prescription et ces prévenus ne doivent donc pas être mentionnés dans les mêmes réquisitions du ministère public tendant au règlement de la procédure (1). (1) Il importe de souligner que les faits contenus dans ce dossier sont antérieurs à l'arrêt n° 83/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, NC 2016, 491 et note de M. DE SWAEF, « Beroepseer »; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0978.F, Pas. 2016, n° 118 (suspension) ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.0350.N, Pas. 2011, n° 501 (suspension) ; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340 (connexité) ; Cass. 12 février 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 75 (connexité) ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 52-58 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 54-68.

- Matière répressive - Appréciation par le juge - Action publique - Prescription - Suspension - Règlement de la procédure - Infractions instruites ou jugées ensemble - Demande en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Effet de la cause de suspension - Portée

P.19.0865.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.7](#) Pas. nr. ...

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparaît de l'intervention même du magistrat du ministère public (1). (1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

- Matière répressive - Action publique - Exercice - Infractions de droit commun et infractions relevant de la compétence des juridictions du travail - Concours - Connexité - Ministère public - Désignation par le procureur général - Intervention

- Art. 155 Code judiciaire



C.16.0186.N 14 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.2](#) Pas. nr. ...

Les règles relatives à l'instance en matière de connexité, telles qu'elles figurent aux articles 30 et 701 du Code judiciaire, sont applicables par analogie en degré d'appel; l'article 1050 du Code judiciaire est inconciliable avec l'application des règles précitées.

- Art. 30, 701, 1042 et 1050 Code judiciaire

- Art. 30, 701, 1042 et 1050 Code judiciaire

C.17.0221.N 11 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180111.2](#) Pas. nr. ...

La règle prévue à l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire est préférée aux règles de préférence de l'alinéa 2 dudit article de loi; en cas de connexité, le juge exclusivement compétent pour connaître d'une de ces demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes (1). (1) Le ministère public concluait à la cassation. Renvoyant à l'arrêt rendu par la Cour le 7 février 2008 (RG C.04.0418.N, Pas 2008, n° 90), il considérait que l'article 566 du Code judiciaire se borne à se référer aux règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° dudit code judiciaire en cas de concours de demandes (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), et non à l'alinéa 3 de ce même code. Ainsi, diverses demandes ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties qui, présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant un même tribunal en observant les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du Code judiciaire et non devant le tribunal qui est exclusivement compétent pour une de ces demandes ou un des chefs de la demande si les règles de préférence prévues à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5° (désormais 1° et 2° et 4° à 8°), du même code ne sont pas respectées. Dès lors, selon le ministère public, la règle prévue à l'article 565, alinéa 3, ne peut être appliquée par analogie aux cas de connexité.

- *Diverses demandes - Règle de préférence*

- Art. 565, al. 2 et 3, et 566 Code judiciaire

C.16.0441.N 22 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170522.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1046 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions par lesquelles le juge ne tranche aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision ne peut infliger à aucune des parties un grief immédiat; le jugement dont appel qui statue sur le litige entre les parties relatif à la connexité entre les différentes demandes se prononce sur une question de droit et n'est pas une mesure d'ordre (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2014, RG C.13.0164.N, Pas. 2014, n° 574 et Cass. 17 décembre 2003, RG P.03.1450.F, Pas. 2003, n° 655.

- *Demande de jonction du chef de connexité - Décision du juge - Nature*

P.15.0284.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.2](#) Pas. nr. ...

Les actes d'instruction ou de poursuites interrompent le délai originaire de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation.

- *Matière répressive - Action publique - Prescription - Interruption - Faits connexes - Actes interruptifs - Notion - Actes visant d'autres personnes que celle poursuivie ou s'avérant impuissants à fonder une condamnation*

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, Pas. 2006, n° 413.

- *Matière répressive - Action publique - Prescription - Actes interruptifs - Plusieurs infractions - Connexité intrinsèque*

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.14.0298.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.1](#) Pas. nr. ...

L'ordre de préférence imposé par l'article 565, alinéa 2, du Code judiciaire, dans sa version applicable en l'espèce, suppose que les demandes soient pendantes devant des juridictions de même rang; il n'y a, dès lors, pas de connexité entre les demandes se trouvant en degré d'instances différents; cela vaut aussi lorsque les deux causes sont pendantes devant la même juridiction (1). (1) Cass. 1er avril 2010, RG C.09.0131.N, Pas. 2010, n° 242.

- *Matière civile - Demandes pendantes devant des juridictions de rang différent*

- Art. 30, 565, al. 2, et 566, al. 1er Code judiciaire

C.14.0247.N 13 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque des demandes connexes relèvent de la compétence territoriale de différents tribunaux de commerce belges la partie demanderesse peut décider d'introduire toutes les demandes par un même acte introductif devant n'importe lequel de ces tribunaux; cette liberté de choix vaut aussi lorsque des clauses de compétence internationales octroient à plusieurs tribunaux belges de même rang et à eux seuls une compétence « exclusive » et que, sur la base d'une de ces clauses, la partie demanderesse n'était pas tenue mais avait uniquement la faculté de porter une des demandes devant un tribunal établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne (1). (1) Le MP estimait que les litiges ne pouvaient être résolus que par une interprétation de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et a conclu qu'il fallait poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne quant à la portée de cet article 23.

- *Demandes connexes - Compétence territoriale - Différents tribunaux belges - Tribunaux de commerce - Partie demanderesse - Liberté de choix - Champ d'application - Clauses de compétence internationales*

- Art. 565, 5°, 566, al. 1er, 634 et 701 Code judiciaire

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

Le juge du fond apprécie souverainement la connexité et l'opportunité de joindre des causes en vue d'une bonne administration de la justice, sous réserve des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340.

- *Matière répressive - Jonction de causes - Appréciation souveraine par le juge du fond*

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

- *Matière répressive - Pas de contestation quant au caractère connexe des infractions - Jonction de causes -*



Décision - Motivation

- Art. 195, 226 et 227 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 Constitution 1994

**CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY****ELECTIONS**

S.16.0050.N 6 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170306.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 33, § 1er, alinéa 1er, 36, alinéa 1er, 37, alinéas 1er, 2,3 et 4, 39, § 1er, § 2, alinéas 1er et 2, § 3, alinéa 3, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales qu'un candidat qui figure sur les listes affichées conformément aux articles 36 ou 37, alinéa 4, contre la candidature duquel un recours est introduit conformément à l'article 39, § 1er ou § 2, de cette loi, ne peut être remplacé qu'après que le tribunal du travail a constaté qu'il ne remplit pas les conditions d'éligibilité et au plus tard jusqu'au quatorzième jour précédant l'élection (X + 76), nonobstant l'application de l'article 38, alinéa 1er, 1°, de cette loi, qui est toutefois dénuée de pertinence en l'espèce; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que les articles 37 et 39 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales ne font pas obstacle à ce que l'organisation représentative des travailleurs qui a présenté le candidat puisse déjà procéder à son remplacement avant que le tribunal du travail ait statué sur le recours introduit contre sa candidature repose sur une prémisse juridique erronée.

Elections - Présentation de candidats - Demande tendant à faire rayer un candidat de la liste des candidats

S.14.0076.N 6 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170206.1](#) Pas. nr. ...

L'article 37, alinéa 1er, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales et l'article 5 de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales sont applicables à l'ensemble des litiges concernant la validité d'une candidature et la composition des listes de candidats; un travailleur ne peut plus contester dans une procédure en constatation d'une discrimination le refus de sa candidature et la composition des listes de candidats contre lesquels il n'a pas formé de recours en temps utile en application de ces dispositions (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 22 juin 1992, RG 7926, Pas. 1992, n° 556.

Elections - Présentation de candidats - Recours

Elections - Présentation de candidats - Recours

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Elections - Présentation de candidats - Recours

Elections - Présentation de candidats - Recours

TRAVAILLEURS PROTEGES

S.20.0051.N 4 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.4](#) Pas. nr. ...

On entend par fermeture la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs protégés - Licenciement pour des raisons d'ordre technique ou économique - Fermeture d'une division - Art. 1er, § 2, 6° L. du 19 mars 1991

S.19.0020.F 14 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201214.3F.10](#) Pas. nr. ...



La protection spéciale contre le licenciement prévue par la loi du 19 mars 1991, qui tend, d'une part, à permettre aux délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise, d'autre part, à assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidat à cette mission, a été instaurée dans l'intérêt général et intéresse l'ordre public (1). (1) Cass. 16 mai 2011, RG S.10.0093.N, Pas. 2001, nr. 321.

Travailleurs protégés - Délégué du personnel - Protection contre le licenciement - But - Nature de la protection

- Art. 14 L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Le congé est l'acte par lequel une partie notifie à l'autre qu'elle entend que prenne fin le contrat de travail conclu entre elles pour une durée indéterminée; il sort ses effets, non à l'expiration du préavis dont il est assorti, mais au moment où il est donné (1). (1) Cass. 18 mai 1987, RG 5624, Pas. 1987, nr. 547.

Travailleurs protégés - Délégué du personnel - Protection contre le licenciement - Licenciement moyennant préavis

- Art. 2, § 2, 14 et 16 L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

Le congé ne peut être notifié par l'employeur avant que le travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991 ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, alors même que le préavis ne vient à expiration qu'après.

Travailleurs protégés - Délégué du personnel - Protection contre le licenciement - Licenciement moyennant préavis - Limite d'âge

- Art. 2, § 2, al. 3, 14 et 16 L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

S.17.0090.N 13 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190513.1](#) Pas. nr. ...

Si le juge doit tenir compte de l'ensemble des faits et circonstances cités dans la lettre visée à l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, et donc aussi des faits antérieurs invoqués dans cette lettre à titre d'éclaircissement ou de circonstance aggravante, les articles 4, § 2, al. 2, § 3 et 4, et 7 de ladite loi s'opposent toutefois à ce que, pour apprécier le fait qui justifie le congé sans préavis, le juge prenne en considération des faits et circonstances qui n'ont pas été mentionnés dans la lettre visée à l'article 4, § 1er, de la même loi, tels que des faits antérieurs qui pourraient valoir comme éclaircissement ou circonstance aggravante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs protégés - Motif grave - Fait allégué - Appréciation - Fait antérieur au congé - Condition

S.14.0044.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#) Pas. nr. 532



L'article 2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, selon lequel toute rupture du contrat de travail par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif imputable à l'employeur est considérée comme un licenciement pour l'application dudit article, n'a pas exclusivement trait à la démission remise par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif grave dans le chef de l'employeur et en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; cette disposition concerne également la résolution judiciaire du contrat à la demande d'un délégué du personnel, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave de la part de l'employeur, d'une nature telle que le délégué du personnel aurait pu constater à juste titre, sur la base de ces faits, la rupture irrégulière du contrat de travail par l'employeur visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 mars 1991.

Travailleurs protégés - Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Travailleur - Manquement contractuel grave - Congé implicite - Application

L'arrêt ne constate pas que le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature a demandé sa réintégration et que l'employeur a refusé cette demande; l'arrêt, qui considère que l'employeur doit également s'acquitter de l'indemnité réclamée sur la base de l'article 17 de la loi du 19 mars 1991, au motif qu'il ne présente aucun moyen de défense à cet égard sauf en ce qui concerne le calcul du montant réel de cette indemnité, ne justifie pas légalement sa décision.

Travailleurs protégés - Loi du 19 mars 1991 - Indemnité de protection variable - Conditions - Demande de réintégration

Ainsi qu'il ressort également de la genèse légale, il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 6, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui visent la protection des délégués du personnel, que ladite loi exclut la résolution judiciaire à la demande de l'employeur en tant que mode de cessation du contrat de travail d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel, mais que cette même loi n'empêche pas que la résolution judiciaire d'un tel contrat de travail puisse être prononcée à la demande du délégué du personnel ou du candidat délégué du personnel lui-même.

Travailleurs protégés - Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Employeur - Travailleur - Distinction

S.15.0060.N 12 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Travailleurs protégés - Licenciement pour des raisons d'ordre technique ou économique - Consultation de la commission paritaire - Contrôle juridictionnel - Juridiction



Lorsque, dans le cadre d'une action intentée par le travailleur en vue d'obtenir une indemnité de protection en raison de l'irrégularité du licenciement pour des raisons d'ordre technique ou économique, le tribunal du travail doit examiner la décision de l'organe paritaire reconnaissant les raisons d'ordre technique ou économique, il exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'existence de ces raisons; ce contrôle n'implique pas d'apprécier l'opportunité des mesures prises par l'employeur en vue de tenir compte des raisons économiques ou techniques invoquées; dans ces circonstances, les raisons à apprécier ne doivent pas se limiter au cas de la fermeture de l'entreprise ou d'une division de celle-ci ou à celui du licenciement d'une catégorie déterminée de personnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs protégés - Licenciement pour des raisons d'ordre technique ou économique - Consultation de la commission paritaire - Contrôle juridictionnel - Juridiction

- Art. 3, § 1er L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

S.15.0036.N 26 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170626.2](#) Pas. nr. ...

L'objectif poursuivi par la protection consacrée par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que les candidats délégués du personnel, consiste à éviter une discrimination préjudiciable aux délégués du personnel et à garantir le bon fonctionnement des organes de concertation; tant qu'il n'est pas établi que les organes de concertation en question n'auront plus à exercer leur mission légale à très bref délai dans une entreprise déterminée, il n'y a aucun motif, sauf disposition légale particulière dérogatoire telle que l'article 46, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, permettant de licencier un délégué du personnel pour des raisons d'ordre économique ou technique sans consulter la commission paritaire compétente.

Travailleurs protégés - Délégué du personnel - Exercice d'un mandat - Protection contre le licenciement

- Art. 3, § 1er L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

S.14.0019.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Travailleurs protégés - Délégué du personnel - Réintégration - Procédure

Il ne résulte ni de l'article 14, ni de l'article 17, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qu'une demande de remplacement dans l'entreprise d'un délégué du personnel licencié ne produit pas d'effet au seul motif que la demande n'a pas été adressée à l'entité juridique avec laquelle le contrat de travail du délégué du personnel avait été conclu, mais à l'entreprise où le conseil d'entreprise ou le comité pour la prévention et la protection au travail est établi et dont cette entité juridique fait partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs protégés - Délégué du personnel - Réintégration - Procédure

**CONSEIL D'ETAT**

C.17.0010.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Les précisions que le Conseil d'État fournit, à la demande des parties, concernant les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à l'annulation de l'acte administratif ne participent pas à l'autorité de chose jugée et, par conséquent, elles ne sont pas contraignantes à l'égard du juge qui, après l'annulation, sera appelé à statuer sur la demande de réparation complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Section du contentieux administratif - Arrêt d'annulation - Précision concernant l'adoption de mesures exécutoires - Nature*

- Art. 35/1 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.17.0114.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Section du contentieux administratif - Pouvoir de juridiction - Objet véritable et direct de la demande - Arrêt de suspension - Décision sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé*

- Art. 14, § 1er et 17, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

C.17.0303.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Section du contentieux administratif - Pouvoir de juridiction - Employeur - Instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats - Décision négative de la commission paritaire - Recours devant le Conseil d'Etat - Nature*

- Art. 9 L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Art. 14, § 1er, 1° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 578, 3° Code judiciaire

P.19.1236.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.5](#) Pas. nr. ...



L'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui annule un acte administratif a pour effet que cet acte est censé n'avoir jamais existé (1); en cas d'annulation par le Conseil d'État de la décision ministérielle de retrait d'une autorisation de détention d'arme rendue en degré d'appel, il manque un élément constitutif de l'infraction visée aux articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requis pour pouvoir la punir. (1) Cass. 2 février 2017, RG C.14.0421.F, Pas. 2017 n° 79; Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.N, Pas. 2013, n° 534; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, Pas. 2009, n° 99.

- Arrêt - Acte administratif - Retrait de l'autorisation de détention d'arme - Annulation de la décision de retrait - Caractère répréhensible

C.18.0272.F 28 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.5](#) Pas. nr. ...

De ce qu'une décision produit des effets à l'égard des tiers, il ne se déduit pas qu'elle serait obligatoire à l'égard de ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Section du contentieux administratif - Compétence - Autorité administrative - Notion - Haute école libre confessionnelle subventionnée - Contrat conclu par un étudiant - Décision de refus d'inscription d'un étudiant à une épreuve - Recours en suspension - Décision produisant des effets à l'égard des tiers

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Actes et règlements des autorités administratives - Autorité administrative

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Un acte émanant d'une autorité administrative n'est de nature à faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'un recours en suspension de son exécution devant le Conseil d'État que dans la mesure où il ressortit à l'imperium dont elle est investie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Actes et règlements des autorités administratives - Autorité administrative - Condition

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.15.0043.F 29 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

- Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal



de retirer un traducteur de la liste

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics*

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.15.0465.F 15 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Demande en suspension et recours en annulation - Suspension de l'acte attaqué - Retrait de l'acte attaqué - Arrêt décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation - Demande d'indemnité réparatrice introduite après cet arrêt*

Une demande d'indemnité réparatrice suppose qu'une illégalité soit constatée par un arrêt du Conseil d'État statuant sur un recours en annulation visé à l'article 14, § 1er ou § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Demande en suspension et recours en annulation - Suspension de l'acte attaqué - Retrait de l'acte attaqué - Arrêt décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation - Demande d'indemnité réparatrice introduite après cet arrêt*

- Art. 11bis et 14, § 1er ou 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0500.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Section du contentieux administratif - Décision sur les dépens et sur l'indemnité de procédure - Compétence*

- *Section du contentieux administratif - Décision sur les dépens et sur l'indemnité de procédure - Compétence*

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Décision sur les dépens et sur l'indemnité de procédure - Compétence*

- Art. 609, 2° Code judiciaire

- Art. 33 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 158 Constitution 1994

Le Conseil d'État est, lors même que la demande relèverait de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, seul compétent pour statuer sur les dépens et sur l'indemnité de procédure visés aux articles 30, § 1er, alinéa 2, et 30/1 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 et aux articles 66 à 77 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Décision sur les dépens et sur l'indemnité de procédure - Compétence*

- Art. 66 à 77 Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section



du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

- Art. 30, § 1er, al. 2, et 30/1 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.14.0421.F 2 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1](#) Pas. nr. ...

Il découle du principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil d'État qui annulent un acte administratif que ces arrêts ont autorité de chose jugée erga omnes (1). (1) Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.F, Pas. 2013, n° 534.

- Arrêt - Acte administratif - Annulation - Autorité de chose jugée

C.11.0455.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Section du contentieux administratif - Compétence - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

- Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative - Critère

- Section du contentieux administratif - Compétence - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Section du contentieux administratif - Compétence - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative - Critère

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973



Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours*

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

F.14.0019.N 2 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- *Recours en annulation - Demande en intervention - Demande en réparation d'un dommage*

Il résulte de la combinaison des articles 21bis, alinéa 1er et 21bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, qu'une demande en intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil d'Etat interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif attaqué, pour autant que cette demande tend à étayer le recours en annulation dirigé contre cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Recours en annulation - Demande en intervention - Demande en réparation d'un dommage*

- Art. 21bis, al. 1er et 2 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.15.0164.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Actes et règlements d'autorités administratives - Autorité administrative*

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Société coopérative à responsabilité limitée - Autorité administrative - Décisions obligatoires à l'égard des tiers*

Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives, dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Actes et règlements d'autorités administratives - Autorité administrative*

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Même si elle a été tenue d'adopter une forme déterminée par la loi lors de sa constitution et est soumise à un contrôle important de la part des pouvoirs publics, une société coopérative à responsabilité limitée, qui ne peut pas prendre de décision obligatoire à l'égard des tiers, ne perd pas son caractère de droit privé; le fait qu'une tâche d'intérêt général lui soit confiée est sans intérêt à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Société cooperative à responsabilité limitée - Autorité administrative - Décisions obligatoires à l'égard des tiers

S.10.0216.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Chose jugée - Portée - Juridiction de l'ordre judiciaire

- Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

Le rejet par le Conseil d'État d'un recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et les règlements des autorités administratives, n'implique pas que l'acte litigieux est dépourvu de toute illégalité ou que son adoption est dénuée de faute; l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des mêmes faits appréciés en fonction de la même norme juridique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est valablement saisie sur la base l'article 1382 du Code civil d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir résultant de la méconnaissance par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée et que cet excès de pouvoir a été sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la juridiction de l'ordre judiciaire doit nécessairement décider, en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à pareille décision d'annulation, que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a, sauf cause de justification, commis une faute et que cette faute donne lieu à réparation à la condition que le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage soit prouvé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Chose jugée - Portée - Juridiction de l'ordre judiciaire

C.14.0023.N 26 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Section du contentieux administratif - Arrêts - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Section du contentieux administratif - Arrêts - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 609, 2° Code judiciaire



- Art. 33, al. 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 158 Constitution 1994

C.14.0308.N 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.8](#) Pas. nr. 131

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative*
- *Section du contentieux administratif - Compétence - Acte d'une autorité administrative - Permis d'environnement - Recours en annulation - Appréciation de la portée des obligations - Conséquence - Juridiction*
- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative - Droit subjectif*

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative*
- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 144 Constitution 1994

En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, le Conseil d'État est sans juridiction quand la demande tend à l'annulation d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen d'annulation invoqué est basé sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le litige sur le plan du contenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative - Droit subjectif*
- Art. 144 et 145 Constitution 1994

Lorsque l'objet véritable et direct du recours tendait à l'annulation du permis d'environnement et non à l'annulation d'un acte juridique administratif par laquelle une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant, la circonstance que la décision sur une violation invoquée du principe d'impartialité requiert que le Conseil d'État statue également sur la portée des obligations figurant dans la convention brownfield conclue entre l'autorité délivrant l'autorisation et le demandeur de l'autorisation, ne fait pas obstacle à la juridiction du Conseil d'Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Acte d'une autorité administrative - Permis d'environnement - Recours en annulation - Appréciation de la portée des obligations - Conséquence - Juridiction*
- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 144 et 145 Constitution 1994

C.14.0369.N 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9](#) Pas. nr. 132

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative - Droit subjectif*
- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative*



La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État est déterminée par l'objet réel et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative*
- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 144 Constitution 1994

Le Conseil d'État doit rejeter sa compétence sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution lorsque la demande tend à l'annulation d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen d'annulation invoqué est basé sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le litige sur le plan du contenu; le Conseil d'État demeure compétent lorsque la naissance du droit subjectif dépend d'une décision préalable de l'autorité administrative, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire, fût-il lié sur certains points, quant à cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative - Droit subjectif*
- Art. 144 et 145 Constitution 1994



CONSTITUTION

CONSTITUTION 1831 (ART. 1 A 99)

P.19.0811.N 19 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 31/2019 du 28 février 2019 de la Cour constitutionnelle que, dans le cadre d'une instruction judiciaire menée à charge des magistrats visés à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, autres que ceux visés à l'article 481 de ce même code, il doit être procédé, au terme de ladite instruction, au règlement de la procédure, en ce qui les concerne ainsi que les auteurs d'une infraction connexe, conformément aux règles de droit commun de la procédure pénale; la question se pose de savoir si le fait de priver d'une telle procédure un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction et la possibilité qui en découle que le procureur du Roi puisse saisir les juridictions de jugement par voie de citation directe dans les circonstances propres à la cause, au motif qu'au terme de l'instruction menée par le conseiller-juge d'instruction, l'action publique exercée à charge du co-incepé, ayant qualité de magistrat, s'est éteinte (à la suite d'une transaction amiable), ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 10 - Questions préjudicielles

Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 10 - Questions préjudicielles

CONSTITUTION 1831 (ART. 100 A FIN)

P.16.1058.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.6](#) Pas. nr. 522

À l'époque de l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse », signé « par le Roi » par Mark Eyskens, secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, l'arrêté royal du 16 octobre 1976 par lequel Mark Eyskens, en sa qualité de secrétaire d'État à l'Aménagement du territoire et au Logement, fut chargé des attributions confiées à Luc Dhoore par l'arrêté royal du 11 décembre 1975 était en vigueur; vu cet arrêté royal du 11 décembre 1975, le secrétaire d'État Mark Eyskens était donc compétent pour contresigner seul l'arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé « Hal-Vilvorde-Asse » (1). (1) Voir C.E. (VIIe chambre) 4 juillet 2002, n° 108.832.

Constitution 1831 (articles 100 a fin) - Article 106 - Acte du Roi - Contresigning du ministre - Secrétaire d'Etat - Arrêté royal du 7 mars 1977 arrêtant le plan de secteur intitulé "Hal-Vilvorde-Asse" - Compétence - Application

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat

- Art. 106 Constitution 1831

CONSTITUTION 1994 (ART. 1 A 99)

F.20.0031.N 23 september 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#) Pas. nr. ...



La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Cône des impôts sur les revenus 1992

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Cône des impôts sur les revenus 1992

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Cône des impôts sur les revenus 1992

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Cône des impôts sur les revenus 1992

P.20.0432.N 16 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#) Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Homicide involontaire et coups et blessures involontaires - Sanction - Situation juridique différente

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Homicide involontaire et coups et blessures involontaires - Sanction - Situation juridique différente

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Accident de roulage - Justification de la différence existante - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Accident de roulage - Justification de la différence existante - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

F.19.0064.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.21](#) Pas. nr. ...

Un règlement-taxe communal sur des logements et immeubles déclarés inadaptés ou inhabitables, qui vise à combattre la dégradation de la qualité de vie dans la commune et à faire face à la paupérisation de quartiers, ne peut légalement prévoir d'exonération pour les titulaires d'un droit réel qui ne disposent que d'un seul logement ou immeuble déclaré inadapté ou inhabitable et qui y habitent; une telle exonération fait en effet obstacle au but incitatif que poursuit ce règlement-taxe.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Taxes communales - Ville de Gand - Taxe sur les logements déclarés inadaptés ou inhabitables - Exonération - Principe d'égalité - Compatibilité

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Taxes communales - Ville de Gand - Taxe sur les logements déclarés inadaptés ou inhabitables - Exonération - Principe d'égalité - Compatibilité

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0811.N 19 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 31/2019 du 28 février 2019 de la Cour constitutionnelle que, dans le cadre d'une instruction judiciaire menée à charge des magistrats visés à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, autres que ceux visés à l'article 481 de ce même code, il doit être procédé, au terme de ladite instruction, au règlement de la procédure, en ce qui les concerne ainsi que les auteurs d'une infraction connexe, conformément aux règles de droit commun de la procédure pénale; la question se pose de savoir si le fait de priver d'une telle procédure un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction et la possibilité qui en découle que le procureur du Roi puisse saisir les juridictions de jugement par voie de citation directe dans les circonstances propres à la cause, au motif qu'au terme de l'instruction menée par le conseiller-juge d'instruction, l'action publique exercée à charge du co-inceulpé, ayant qualité de magistrat, s'est éteinte (à la suite d'une transaction amiable), ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Questions préjudicielles

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Questions préjudicielles

P.20.0693.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe de non-discrimination - Action publique - Recevabilité - Ministère public - Poursuites - Politique de poursuite - Portée



- Art. 28quater, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe de non-discrimination - Action publique - Recevabilité - Ministère public - Poursuites - Politique de poursuite - Portée

- Art. 28quater, al. 1er Code d'Instruction criminelle

C.18.0365.F 29 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de cette interprétation de l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais une distinction entre des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0014.F, Pas. 2019, n° 668.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège - Moyen nouveau - Recevabilité - Conséquence - Pas de différence de traitement

- Art. 775, al. 1er Code judiciaire

- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0931.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#) Pas. nr. ...

La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité des Belges devant la loi - Différentes catégories de personnes se trouvant dans la même situation - Justification de la différence de traitement - Proportion avec le but et les effets de la mesure prise

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Egalité des Belges devant la loi - Différentes catégories de personnes se trouvant dans la même situation - Justification de la différence de traitement - Proportion avec le but et les effets de la mesure prise

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

S.18.0012.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1](#) Pas. nr. ...



L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23 - Obligation de "standstill" - Champ d'application - Droit à la sécurité sociale - Réduction - Notion

- Art. 36 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0227.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#) Pas. nr. ...

La demande d'indemnisation pour l'installation litigieuse vise le maintien d'une situation illicite dès lors que celle-ci ne bénéficie pas de l'autorisation requise et qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16 - Expropriation pour cause d'utilité publique - Juste et préalable indemnité - Maintien d'une situation illicite

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16 - Expropriation pour cause d'utilité publique - Juste et préalable indemnité - Preuve - Charge - Objet

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315, al. 1er Code civil
- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0355.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Droit à la liberté personnelle - Principe de légalité - Comportement punissable - Application de la loi pénale dans le temps



- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 12, al. 2, et 14 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14 - Principe de légalité - Comportement punissable - Application de la loi pénale dans le temps

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 12, al. 2, et 14 La Constitution coordonnée 1994

S.18.0017.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.12](#) Pas. nr. ...

La logique respective des deux systèmes de réparation des dommages résultant des accidents du travail ne justifie pas de reporter, dans le secteur public soumis aux articles 11 et 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, la prise de cours des indemnités révisées en fonction de l'aggravation ou de l'atténuation de l'incapacité de travail jusqu'après l'introduction de la demande en révision, alors que, dans le secteur privé soumis à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, ces indemnités sont dues conformément au droit commun à partir de la consolidation de l'incapacité modifiée; ni la nature généralement statutaire du lien qui unit le travailleur à son employeur dans le secteur public, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni celle qu'il conserve en règle après l'accident l'exercice de fonctions et les avantages pécuniaires correspondants, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont en effet de nature à expliquer cette différence d'indemnisation; la différence de traitement précitée entre travailleurs du secteur public et du secteur privé, qui n'est pas raisonnablement justifiée, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Accident du travail - Secteur public - Arrêté royal du 13 juillet 1970 - Perte de capacité - Demande de révision - Indemnités d'incapacité permanente - Prise de cours - Discrimination non raisonnablement justifiée

C.19.0271.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.10](#) Pas. nr. ...

Eu égard au caractère distinct du patrimoine personnel de l'agriculteur associé gérant dans une société agricole, il existe un critère de distinction objectif non discriminatoire avec l'agriculteur qui exerce ses activités en tant que personne physique et dont le patrimoine se rapportant à son activité professionnelle n'est pas séparé de son patrimoine personnel.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Société - Société agricole - Associé gérant d'une société commerciale - Agriculteur personne physique - Distinction

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Société - Société agricole - Associé gérant d'une société commerciale - Agriculteur personne physique - Distinction

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0522.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...



Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ?communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Domicile

- Art. 1er L. du 7 juin 1969

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0489.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.11](#) Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19 - Liberté d'expression - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Détermination de conditions - Obligation de motivation - Nécessité absolue

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 19 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0671.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#) Pas. nr. ...



L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Inviolabilité du domicile - Sites d'activité économique

- Art. 1 et 3 L. du 7 juin 1969

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1281.N 24 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge qui, dans le cadre de la liberté sous conditions, impose à l'inculpé de ne pas exercer d'activité commerciale, que ce soit de manière directe ou indirecte, ne prononce pas une peine mais prend une mesure nécessairement limitée dans le temps (de trois mois au maximum, mais renouvelable), dont le seul but est d'éviter ou de réduire les risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, et dont l'inobservation n'est pas sanctionnée pénalement; la circonstance que cette condition puisse produire pour l'inculpé les mêmes effets qu'une peine d'interdiction professionnelle, ne permet pas de statuer autrement.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23 - Droit au libre choix d'une activité professionnelle - Détention préventive - Liberté sous conditions

- Art. 1bis A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

- Art. 16 et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 23, al. 3, 1° La Constitution coordonnée 1994

P.19.0031.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.1](#) Pas. nr. ...



Les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, ainsi que le principe de légalité qu'ils consacrent, ne s'opposent pas à ce que le législateur habilite le Roi, par le biais des articles 1 et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, à incriminer les infractions aux règlements de l'Union européenne dans le domaine de la loi du 18 février 1969 et à punir celles-ci des peines prévues audit article 2; il résulte des articles 1 et 2 de la loi du 18 février 1969 et de l'objectif poursuivi par le législateur que le Roi peut incriminer l'inobservation des règlements (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, de sorte qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer les articles 18 § 1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et 46 de l'arrêté royal du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos (1). (1) Cour const. 22 avril 2010, n° 37/2010.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14 - Principe de légalité en matière pénale - Transport - Transport de biens - Transport par terre. Transport par route - Incrimination - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Principe de légalité en matière pénale - Transport - Transport de biens - Transport par terre. Transport par route - Incrimination - Portée

P.19.0426.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.2](#) Pas. nr. ...

Un système informatique visé l'article 39bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il était applicable en 2012, est un système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données; une banque de données reprenant l'historique d'utilisation d'un site internet peut donc relever de cette notion; alors que, compte tenu de l'article 88ter, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, seul le juge d'instruction a la compétence de mener une recherche informatique, les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution ne requièrent pas en soi qu'une recherche informatique soit menée par un juge d'instruction; l'article 39bis du Code d'instruction criminelle constitue une exception légale à la règle prévue à l'article 28bis, § 3, dudit code, selon laquelle les actes d'information conduits sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent ne peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits individuels; par conséquent, une recherche informatique ne requiert pas d'intervention judiciaire et l'absence d'une telle intervention n'implique pas de violation du droit au respect de la vie privée.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22 - Droit au respect de la vie privée - Recherche informatique

P.19.0635.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5](#) Pas. nr. ...



L'article 12 de la Constitution n'offre pas au prévenu la garantie que le juge frappera un acte d'instruction ne respectant pas une formalité, d'une sanction de nullité qui était prévue au moment où cet acte a été pris mais ne l'est plus au moment de sa décision; l'article 90quater, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, précise les formalités auxquelles une ordonnance d'écoute doit satisfaire, étant entendu qu'elles ne sont plus prescrites à peine de nullité et, conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, cet article 90quater modifié s'applique à toutes les poursuites qui, à la date de son entrée en vigueur le 29 février 2016, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive et ne sont pas encore prescrites, même si la mesure d'écoute est antérieure à ladite modification législative (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P. 17.0450.N, Pas. 2017, n° 382.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Principe de légalité en matière pénale - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'observation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382 ; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606 ; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14 - Principe de légalité en matière pénale - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22 - Respect de la vie privée - Mesures d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

C.18.0250.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial représente une garantie majeure pour le respect des conditions d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile, mais que l'absence d'une autorisation judiciaire préalable peut être compensée dans certaines circonstances par un contrôle judiciaire exercé a posteriori, de sorte qu'une perquisition ne doit pas toujours nécessairement s'accompagner de l'autorisation préalable d'un magistrat indépendant et impartial.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Perquisition - Autorisation préalable d'un magistrat indépendant et impartial

- Art. 8, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

F.17.0158.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.5](#) Pas. nr. ...

L'appréciation de la comparabilité de catégories de personnes suppose d'apprécier la loi ou le règlement concrétisant la différence de traitement et, en particulier, le but poursuivi par le législateur ou l'autorité, lequel doit guider le juge dans son examen de la pertinence du point de comparaison; si les différentes catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables, la différence de traitement ne saurait être contrôlée à l'aune du principe d'égalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Taxes communales - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe d'égalité - Taxes communales - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

C.17.0682.F 25 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.1](#) Pas. nr. ...

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme que l'exproprié devra déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont il est dépossédé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16 - Expropriation - Indemnité d'expropriation juste

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0223.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2](#) Pas. nr. ...

La détermination des cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles une expropriation pour cause d'utilité publique peut être poursuivie est une matière réservée au législateur fédéral; les Communautés et les Régions ne peuvent intervenir dans cette matière réservée que pour autant qu'elles justifient d'une autorisation spécialement et expressément prévue par les lois de réformes institutionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16 - Expropriation pour cause d'utilité publique - Matière réservée au législateur fédéral - Communautés et Régions - Autorisation

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

P.18.1150.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en vertu de l'article 39 de la Constitution, une loi spéciale attribue aux organes régionaux qu'elle a créés la compétence de régler une matière déterminée, les règles existantes au moment du transfert de compétences restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par ces organes.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 39 - Loi spéciale attribuant aux organes régionaux la compétence de régler une matière déterminée - Dispositions existantes au moment du transfert de compétences - Validité - Modification et abrogation

- Art. 39 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0756.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1](#) Pas. nr. ...



Le régime différent sous lequel la personne condamnée à réparer et l'autorité demanderesse en réparation prennent part à la procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, ce dernier en tant qu'organe d'administration active chargé du contrôle administratif des autorités demanderesses en réparation, n'est pas contraire au principe d'égalité; de la différence dans l'intérêt défendu par ces parties, la première défendant uniquement son intérêt personnel et la seconde l'intérêt général selon les critères définis par le législateur décrétoal, découle une différence de situation juridique dans laquelle elles se trouvent, justifiant une différence de traitement.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Urbanisme - Action en réparation - Procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Méconnaissance du principe d'égalité - Portée

P.18.0995.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de visite dans la recherche d'infractions en matière de bien-être animal ; il résulte des articles 6 et 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 de la Constitution que la visite d'une habitation est notamment autorisée lorsqu'une loi le prévoit en vue de la prévention de faits punissables et qu'une autorisation motivée de visite est délivrée par un juge indépendant et cette condition est remplie si l'autorisation, qui revêt un caractère limité par sa nature, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quelle habitation et à quelle(s) personne(s) elle est délivrée, ainsi que les motifs, exposés de manière même succincte, pour lesquels elle s'avère nécessaire.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Inviolabilité du domicile - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant - Conditions - Portée

P.18.1032.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.5](#) Pas. nr. ...

L'article 37bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière tend, au regard de la sécurité de tous les usagers de la voie publique, à prévenir que des personnes sous influence d'un taux de THC déterminé conduisent un véhicule et, eu égard à cet objectif de sécurité, la question de savoir si le TCH est présent dans l'organisme à la suite d'une prise autorisée de médicaments ou d'une consommation illégale est sans pertinence; en ne faisant pas de différence selon que la présence de THC dans l'organisme du conducteur résulte ou non d'une prise de médicament sur autorisation médicale, ledit article 37bis ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 37 - Article 37bis - Substances qui altèrent la capacité de conduite - THC - Consommation illégale de médicaments - Prise autorisée de médicaments - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe d'égalité - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 37 - Article 37bis - Substances qui altèrent la capacité de conduite - THC - Consommation illégale de médicaments - Prise autorisée de médicaments - Portée

P.18.0722.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#) Pas. nr. ...



Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14 - Principe de légalité - Matière répressive - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Principe de légalité - Matière répressive - Portée

F.18.1267.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#) Pas. nr. 724

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering in internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13 - Droit à son juge naturel - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Droit à la liberté - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

F.18.0093.N 14 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5](#) Pas. nr. 717

La collecte par ses propres observations d'éléments factuels dans l'espace public par l'administration fiscale en vue de vérifier la véracité de certains faits afin de pouvoir lever l'impôt ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22 - Respect de la vie privée du contribuable - Observation dans l'espace public par des agents du fisc - Compatibilité

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0007.N 27 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#) Pas. nr. 667

Par un arrêt n° 54/2017 du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'est bornée à examiner l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la lumière de l'interprétation selon laquelle cette disposition fait naître une différence de traitement en ne prévoyant pas d'obligation de rapporter la preuve que la dissolution ou la mise en liquidation de la personne morale inculpée par le juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique avait pour but d'échapper aux poursuites, alors que cette preuve doit toujours être apportée dans d'autres cas et Elle constate ensuite une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales qui ont été inculpées par un juge d'instruction avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation et, d'autre part, les personnes morales qui, avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou ont été directement citées au fond (1). (1) C. const. 11 mai 2017, n° 54/2017.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Jouissance des droits et libertés sans discrimination - Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation par le juge d'instruction d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Conséquence - Violation

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité des Belges devant la loi - Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation par le juge d'instruction d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Conséquence - Violation

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales que, par l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu empêcher la mise en échec de l'action publique par la liquidation ou la dissolution lorsque celle-ci est notamment organisée après que la personne morale a eu connaissance, de manière certaine, de l'existence de poursuites par l'effet d'une inculpation et il en va de même, a fortiori, d'une citation à comparaître ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel; il s'ensuit que, même dans le cas de personnes morales renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou directement citées au fond avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, la preuve ne doit pas être rapportée que la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation avait pour but d'échapper aux poursuites et ainsi, l'inégalité de traitement dénoncée n'existe pas à l'égard de la personne morale inculpée avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation (1). (1) A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », R.W. 1999-2000, n° 27, 897-914.



Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Jouissance des droits et libertés sans discrimination - Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Conséquence - Compatibilité avec la Constitution

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité des Belges devant la loi - Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Conséquence - Compatibilité avec la Constitution

P.18.0763.F 21 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas. nr. 654

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Article 12, alinéa 2 - Principe de légalité - Prévisibilité de la procédure pénale - Portée - Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Règlement de la procédure - Juridiction compétente

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction ou de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en oeuvre (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626 ; C. Const., 21 décembre 2004, n° 202/2004, §B.4.2 ; C. Const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, §B.93.3 ; voir les concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., 2014, n° 68-3.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Article 12, alinéa 2 - Prévisibilité de la procédure pénale

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0065.N 16 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#) Pas. nr. 640

Le principe constitutionnel d'égalité, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas seulement une garantie pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, mais sa violation peut également être invoquée par les personnes morales de droit public (1). (1) Voir C.const. 4 mars 2008, n° 38/2008, A.CC 2008, 459, considérant B.4.2.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe d'égalité - Portée - Personnes pouvant en invoquer la



violation - Personnes morales de droit public

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Portée - Personnes pouvant en invoquer la violation - Personnes morales de droit public

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0649.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#) Pas. nr. 628

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14 - Douanes et accises - Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Non-retroactivité de la loi pénale - Applicabilité

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.0597.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec l'article 10 de la Constitution - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec l'article 10 de la Constitution - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe de non-discrimination - Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec l'article 11 de la Constitution - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe de non-discrimination - Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec l'article 11 de la Constitution - Portée

P.17.1025.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.4](#) Pas. nr. ...



Le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, requiert que le législateur compétent établisse une incrimination de sorte que cette disposition, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable et les peines applicables, afin que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle la disposition pénale est applicable de connaître, sur la base de cette disposition, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; le principe de légalité ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent utilise, dans la description du comportement punissable, des notions telles que celles définies dans une directive de l'Union européenne et une telle référence, que la directive ait été transposée ou non dans le droit interne, ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la prévisibilité raisonnable.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Article 12, alinéa 2 - Principe de légalité - Matière répressive - Portée - Description d'un comportement punissable en référence à une directive de l'Union européenne

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14 - Principe de légalité - Matière répressive - Portée - Description d'un comportement punissable en référence à une directive de l'Union européenne

C.15.0258.N 26 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Conv. D.H., article 8

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Conv. D.H., article 8

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0141.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59 - Poursuites contre un parlementaire - Instruction - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 59 - Poursuites contre un parlementaire - Instruction - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994



P.17.0636.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.1](#) Pas. nr. ...

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13 - Droit à un recours effectif - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

S.16.0033.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23 - Obligation de "standstill"

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit du travail et de droit à la sécurité sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23 - Obligation de "standstill"

P.17.0882.N 20 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.3](#) Pas. nr. ...

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22 - Respect de la vie privée - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée

C.15.0537.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2](#) Pas. nr. ...

L'article 23 de la Constitution comporte, dans les matières qu'il couvre, une obligation de standstill; cela implique que cette disposition oblige l'autorité compétente à maintenir le bénéfice des normes en vigueur, en l'espèce en matière de droit à l'aide juridique, en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis; cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à l'autorité compétente, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide juridique; elle interdit à l'autorité compétente d'adopter, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général, des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéas 1er et 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne la prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23 - Obligation de "standstill"

- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité des Belges devant la loi

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23 - Obligation de "standstill"

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Non-discrimination

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité des Belges devant la loi

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Non-discrimination

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

C.15.0538.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Non-discrimination

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité des Belges devant la loi

La règle de l'égalité des Belges devant la loi consacrée à l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges consacrée à l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible d'une justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité des Belges devant la loi

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Non-discrimination

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0100.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit



En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. Le juge du fond apprécie en fait si une perquisition faite sans mandat de justice a eu lieu avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux (Cass. 13 février 1991, RG 8657, Pas. 1991, I, n° 315). Dans la présente espèce, contrairement au ministère public, la Cour a considéré que la cour d'appel ne pouvait, de ses constatations souveraines, légalement déduire sa décision que le demandeur avait implicitement mais certainement admis la présence des policiers dans son domicile avant que ces derniers n'y constatassent de visu des éléments justifiant une perquisition en flagrant délit.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 3 L. du 7 juin 1969

F.16.0015.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.3](#) Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Exemption et réduction d'impôt - Couples mariés - Cohabitation de fait - Différence de traitement

- Art. 131 et 147, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Exemption et réduction d'impôt - Couples mariés - Cohabitation de fait - Différence de traitement

- Art. 131 et 147, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

C.17.0307.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.2](#) Pas. nr. ...

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22 - Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



S.17.0018.F 13 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171113.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Chômage - Condition d'admission - Stage - Durée - Période de référence - Prolongation - Catégorie d'âge supérieure - Catégorie d'âge inférieure - Article 30, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - Interprétation - Pas de discrimination

Il n'y a pas de discrimination entre chômeurs d'une catégorie d'âge inférieure et ceux d'une catégorie d'âge supérieure dans l'interprétation de l'article 30 alinéa 1er, consistant à permettre à un chômeur d'une catégorie d'âge inférieur de bénéficier de la prolongation prévue par l'article 30 alinéa 3, de la période de référence d'une catégorie d'âge supérieure à laquelle il peut prétendre en vertu de l'article 30, alinéa 2, dès lors que cette discrimination ne résulte pas d'une telle interprétation, mais de la circonstance distincte déduite de l'interdiction des chômeurs d'une catégorie d'âge supérieure de bénéficier des conditions prévues pour une catégorie d'âge inférieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Chômage - Condition d'admission - Stage - Durée - Période de référence - Prolongation - Catégorie d'âge supérieure - Catégorie d'âge inférieure - Article 30, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - Interprétation - Pas de discrimination

P.17.1077.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6](#) Pas. nr. 626

Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Détention préventive - Droit de former un pourvoi en cassation immédiat - Différence de traitement

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Détention préventive - Droit de former un pourvoi en cassation immédiat - Différence de traitement

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
 - Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
 - Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
-

C.16.0421.F 6 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.4](#) Pas. nr. ...

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22 - Article 22bis - Filiation - Action en contestation de paternité - Désignation d'un tuteur ad hoc - Intérêt de l'enfant - Rencontre avec le tuteur ad hoc



- Art. 331sexies Code civil
- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994
- Art. 12 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

P.17.0927.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Arrestation - Délai de vingt-quatre heures

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Arrestation - Remise en liberté par le parquet - Seconde privation de liberté - Mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Point de départ

Les articles 12 de la Constitution et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive interdisent de maintenir une personne plus de vingt-quatre heures entre les mains d'une autorité de police sans qu'un juge d'instruction ait pu, avant l'expiration de ce terme, entendre cette personne et statuer sur la délivrance éventuelle d'un premier titre de détention (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Arrestation - Délai de vingt-quatre heures

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
 - Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
-

Les articles 12 de la Constitution et 18 et 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'ont pas pour conséquence qu'une personne arrêtée puis relâchée par le parquet ne puisse plus être déférée ultérieurement devant un juge d'instruction pour le même fait et placée sous mandat d'arrêt; le délai de vingt-quatre heures court, dans ce cas, non pas à partir de la première interpellation, soit celle qui a débouché sur une mise en liberté, mais à partir de la seconde privation de liberté, soit celle qui a été ordonnée sur la base d'éléments conduisant à une nouvelle appréciation des exigences liées à la sécurité publique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Arrestation - Remise en liberté par le parquet - Seconde privation de liberté - Mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Point de départ

- Art. 18 et 28 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
 - Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
-

P.17.0572.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.15.0312.F 29 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le classement d'un site et ses conséquences sont la cause de l'expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l'arrêt de classement.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16 - Expropriation - Cause - Classement d'un site - Indemnité juste et préalable

- Art. 240, § 3 Code bruxellois d'aménagement du territoire
- Art. 16 Constitution 1994

P.17.0517.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2](#) Pas. nr. ...

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15 - Etranger - Domicile - Inviolabilité - Arrestation - Visite domiciliaire sans mandat de justice ni autorisation - Légalité

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 21 et 24, § 3 L. du 5 août 1992

P.15.0807.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4](#) Pas. nr. 336

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14 - Principe de légalité - Matière répressive - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Principe de légalité - Matière répressive - Portée

C.14.0103.F 16 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.9](#) Pas. nr. 207



L'article 323 du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, au motif que le caractère absolu de la condition d'être dans l'un des cas prévus à l'article 320 du même code, qui a pour effet que le législateur fait prévaloir hors ces cas la présomption légale de paternité sur la réalité biologique, sans laisser au juge le pouvoir de tenir compte des faits établis et de l'intérêt de toutes les parties concernées, constitue une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée (1). (1) Article 323 du C.civ. dans sa version en vigueur avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 1er juillet 2006.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22 - Paternité légale du mari de la mère - Pas de possession d'état - Action en recherche de paternité d'un autre homme que le mari - Recevabilité - Condition - Présomption faible de paternité

- Art. 323 Code civil

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22 - Paternité légale du mari de la mère - Pas de possession d'état - Action en recherche de paternité d'un autre homme que le mari - Recevabilité - Condition - Présomption faible de paternité

- Art. 323 Code civil

P.16.1109.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4](#) Pas. nr. ...

Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Wolters Kluwer, 2016, n° 182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Procédure en cassation - Indemnité de procédure - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 8 à 12 L. du 21 avril 2007

- Art. 1022 Code judiciaire

- Art. 162bis et 438 Code d'Instruction criminelle

C.14.0162.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...



Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner 'de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Conséquence - "Ambtenaar onroerend erfgoed" - Partie succombante - Instance civile - Indemnité de procédure

- Art. 15 Décret du 3 mars 1976

P.15.1340.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.3](#) Pas. nr. ...

Les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 2 du Code pénal ne s'opposent pas au caractère punissable du fait d'utiliser habituellement un terrain pour le parage de véhicules sans autorisation urbanistique préalable, alors que cette utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, même si cette utilisation régulière a débuté avant que son caractère punissable soit en vigueur.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14 - Principe de légalité - Matière répressive - Urbanisme - Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Code flamand de l'aménagement du territoire - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques - Utilisation habituelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur de son caractère punissable - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Principe de légalité - Matière répressive - Urbanisme - Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Code flamand de l'aménagement du territoire - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques - Utilisation habituelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur de son caractère punissable - Portée

C.16.0177.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Avocat - Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Avocat - Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination



Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination impliquent que quiconque se trouvant dans une situation identique doit être traité de manière identique, mais n'excluent pas qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes soit instituée, pour autant que cette différence soit fondée sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée; l'existence d'une telle justification doit être appréciée en fonction du but et des conséquences de la mesure prise; le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Avocat - Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Avocat - Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

P.16.1029.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Modification de loi - Absence de régime transitoire - Violation du principe de confiance

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Modification de loi - Absence de régime transitoire - Violation du principe de confiance

Il n'y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principes de sécurité juridique et de confiance, si l'absence de régime transitoire dans le cadre d'une modification de loi avec effet immédiat, conduit à une différence de traitement qui ne trouve aucune justification raisonnable ou s'il est dérogé au principe de confiance de manière excessive, ce qui est le cas lorsque les attentes légitimes d'une certaine catégorie de demandeurs sont méconnues, sans qu'il y ait un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier le défaut de régime transitoire établi à leur profit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Modification de loi - Absence de régime transitoire - Violation du principe de confiance

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Modification de loi - Absence de régime transitoire - Violation du principe de confiance

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

P.16.0943.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.10](#) Pas. nr. ...



L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Discrimination - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Egalité - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Discrimination - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

S.14.0104.F 12 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Egalité des Belges devant la loi - Non-discrimination

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution, et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus, contenue dans l'article 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Egalité des Belges devant la loi - Non-discrimination

C.14.0580.F 13 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161013.4](#) Pas. nr. ...



Pour être juste l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé (1). (1) Cass. 29 octobre 2009, RG. C.08.0436.N, Pas. 2009, n° 626.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16 - Expropriation - Indemnité d'expropriation juste

C.15.0385.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Mariage - Refus de célébrer de mariage par l'officier de l'état civil - Conditions prescrites pour contracter mariage - Création d'une communauté de vie durable

- Art. 146bis, et 167, al. 1er Code civil

- Art. 22 Constitution 1994

- Art. 8, § 1er, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0614.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 9.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ni l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 19 de la Constitution n'impliquent une interdiction de restreindre la liberté des cultes en soumettant des comportements liés à la manifestation de ce culte à l'application de dispositions pénales, dans la mesure où les mesures restrictives sont proportionnelles à l'objectif visé tel qu'il est prévue auxdits articles.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19 - Liberté des cultes - Restriction - Pratiques religieuses - Caractère répréhensible de certains comportements

F.14.0019.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Principe d'égalité - Demande en réparation d'un dommage - Prescription - Interruption - Recours en annulation

Dans son arrêt n° 38/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 2 de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un recours en annulation d'une décision administrative devant le Conseil d'Etat a les mêmes effets, pour l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, qu'une citation en justice; il s'ensuit que le juge peut conférer au recours en annulation d'un acte administratif de la province devant le Conseil d'Etat les mêmes effets pour l'action en réparation du dommage causé par cet acte, que la citation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Principe d'égalité - Demande en réparation d'un dommage - Prescription - Interruption - Recours en annulation

- Art. 2 et 8 L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces



- Art. 2244, § 1er, al. 1er et 3 Code civil

S.12.0028.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Egalité de traitement - Situations comparables - Chômage - Droit aux allocations - Chômeurs - Chômeurs dont le droit est revu par une décision de l'Onem - Chômeurs faisant l'objet d'une récupération de l'indu par l'organisme de paiement suite à un rejet des dépenses - Catégories différentes

Dès lors que seul l'Office national de l'emploi, débiteur des allocations de chômage, à l'exclusion de l'organisme de paiement, statue sur le droit à ses allocations, la situation du chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations ayant été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite d'un contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment; la situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice des prestations sociales revoit une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Egalité de traitement - Situations comparables - Chômage - Droit aux allocations - Chômeurs - Chômeurs dont le droit est revu par une décision de l'Onem - Chômeurs faisant l'objet d'une récupération de l'indu par l'organisme de paiement suite à un rejet des dépenses - Catégories différentes

- Art. 166, al. 2 et 167, § 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 10, 11 et 159 Constitution 1994

C.13.0042.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Le juge, qui dénie le droit au séjour d'un apatride sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

C.14.0570.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1](#) Pas. nr. ...



Par l'arrêt n° 76/2011 du 18 mai 2011, la Cour constitutionnelle, qui a relevé que la différence de traitement a des effets disproportionnés en ce qui concerne les agents des communes et des zones de police pluricommunales, a considéré que cette discrimination ne trouve pas sa source dans l'article 7, §1er, de la loi du 6 février 1970 mais dans l'absence d'une disposition législative, applicable aux communes ou aux zones de police pluricommunales; la lacune ainsi constatée nécessite l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en œuvre pour les communes ou zones de police pluricommunales; le moyen qui est tout entier fondé sur le soutènement que l'inconstitutionnalité constatée résulte des articles 7, §1er de la loi du 6 février 1970 et 114, §1er, de la loi du 22 mai 2003, et que le juge doit y mettre fin en étendant leur champ d'application à la créance de la défenderesse en répétition des traitements indûment payés, manque en droit.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Prescription - Traitements payés par les communes et les zones de police pluricommunales - Indu - Action en répétition - Délai - Différence de traitement - Effets disproportionnés - Discrimination - Lacune législative

C.15.0052.F 29 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Presse - Droit au respect de la vie privée - Personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit - Nouvelle divulgation des faits - Droit à l'oubli - Opposition au rappel du passé judiciaire - Liberté d'expression - Ingérence - Justification

Le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Presse - Droit au respect de la vie privée - Personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit - Nouvelle divulgation des faits - Droit à l'oubli - Opposition au rappel du passé judiciaire - Liberté d'expression - Ingérence - Justification

- Art. 22 Constitution 1994

- Art. 17 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.12.0388.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2](#) Pas. nr. 425

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Interdiction et conseil judiciaire - Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par la personne protégée - Non production d'un certificat médical circonstancié - Recevabilité



- Art. 10 et 11 Constitution 1994
- Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6 Code civil

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Interdiction et conseil judiciaire - Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par la personne protégée - Non production d'un certificat médical circonstancié - Recevabilité

- Art. 10 et 11 Constitution 1994
- Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6 Code civil

C.13.0235.N 21 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.6](#) Pas. nr. ...

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11 - Principe d'égalité - Marchés publics - Passation - Principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires - Principe d'impartialité - Portée - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié - Charge de la preuve

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Principe d'égalité - Marchés publics - Passation - Principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires - Principe d'impartialité - Portée - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié - Charge de la preuve

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services
- Art. 10 et 11 Constitution 1994

S.13.0015.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Principe d'égalité et de non-discrimination - Notions - Traitement différencié - Justification

Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus n'interdisent pas l'instauration de traitements différents selon des catégories déterminées des personnes pour autant que le critère de distinction soit objectivement et raisonnablement justifié; l'existence de cette justification doit être appréciée à la lumière du but et des effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsque les moyens utilisés et le but visé ne sont pas raisonnablement proportionnés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Principe d'égalité et de non-discrimination - Notions - Traitement différencié - Justification



P.15.1335.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Article 12, al. 2 - Mineur - Privation de liberté - Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Délai de vingt-quatre heures - Dépassement

S.13.0008.F 21 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Chômage - Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif - Justification - Légalité

En écartant, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 59sexies, § 6, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 au motif que l'exclusion que prévoit cette disposition ne peut faire l'objet de modalités comparables à celles qui peuvent assortir les mesures équivalentes applicables au travailleur visé à l'article 51, § 1er, alinéa 1er, précité, l'arrêt, qui nie l'existence d'un critère objectif et raisonnable justifiant ce traitement différent, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Chômage - Travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté - Chômeurs tenus de rechercher activement du travail - Distinction - Traitement différencié - Critère objectif - Justification - Légalité

- Art. 10, 11 et 159 Constitution 1994

- Art. 59bis, § 1er, al. 1er, et 59ter à decies A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 51, § 1er, al. 1er, 52 à 54, et 58, § 1er, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

P.15.0882.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6](#) Pas. nr. ...



Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 27 - Droit d'association - Détention préventive - Libération sous conditions - Restriction de la liberté d'association - Légalité

- Art. 35, § 1er, 2, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 8, § 1er, a Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Art. 22, § 1er et 22, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 11, § 1er, et 11, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0455.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#) Pas. nr. ...

L'article 13 de la Constitution n'impose pas qu'une mesure d'ordre doive être prise de l'accord des parties.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13 - Mesure d'ordre - Condition de légalité - Accord des parties

- Art. 13 Constitution 1994

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution (1). (1) Voir C. const., 12 février 2015, n° 19/2015, J.L.M.B. 2015, p. 1169, avec obs. O. Michiels.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12 - Acte de poursuite - Notion - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction

- Art. 12 Constitution 1994

Toute personne doit être jugée selon les règles de compétence et de procédure objectivement fixées et elle ne peut être citée devant une juridiction autre que celle prévue par la loi; il s'en déduit aussi qu'elle ne peut, en règle, choisir son juge (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 1997, RG 96.0678.N, Pas. 1997, n° 14.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13 - Juridiction compétente - Juridiction prévue par la loi - Conséquence - Droit de choisir son juge

- Art. 13 Constitution 1994

S.14.0042.F 18 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23 - Obligation de "standstill" - Rémunération - Rémunération équitable - Réduction



Dans les matières qu'il couvre, l'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existe pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général; il s'ensuit que cette obligation ne s'oppose à une réduction, fût-elle sensible, de la rémunération du travail justifiée par des motifs liés à l'intérêt général que si cette réduction affecte le caractère équitable de la rémunération (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23 - Obligation de "standstill" - Rémunération - Rémunération équitable - Réduction

- Art. 23 Constitution 1994

C.12.0568.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Violation prétendue - Lacune dans la législation - Question préjudicielle posée par la Cour

Lorsqu'une violation prétendue des articles 10 et 11 de la Constitution concerne une lacune dans la législation, la Cour ne doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate que, le cas échéant, le juge est à même de remédier à cette lacune sans intervention du législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10 - Article 11 - Violation prétendue - Lacune dans la législation - Question préjudicielle posée par la Cour

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

P.15.0091.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1](#) Pas. nr. ...

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure.

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13 - Juge assigné par la loi - Défense sociale - Internement - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Compétence

- Art. 7, al. 1er L. du 9 avril 1930

- Art. 13 Constitution 1994

CONSTITUTION 1994 (ART. 100 A FIN)

F.20.0031.N 23 september 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#) Pas. nr. ...

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité



- Art. 90, 1° Côte des impôts sur les revenus 1992

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Côte des impôts sur les revenus 1992

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Côte des impôts sur les revenus 1992

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 192 - Serment - Instruction préparatoire - Audition de suspects et de témoins - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle

- Art. 62 L. du 6 juin 2010

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 601, 1° Code judiciaire

- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

C.20.0242.N 30 septembre 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.4](#) Pas. nr. ...

Un acte administratif est un acte juridique exécutoire pris par une autorité administrative, revêtu de la présomption de légalité, qui est destiné à créer des effets juridiques ou à empêcher que des effets juridiques ne se produisent ; le rappel de paiement et la mise en demeure visés à l'article 11, § 1er, alinéas 2 et 4, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ne sont pas des actes administratifs mais de simples actes d'exécution (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Acte administratif

- Art. 11, § 1er, al. 2 et 4 L. du 9 décembre 2004

C.20.0443.F 4 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.3](#) Pas. nr. ...

Viole l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la valeur qu'il attribue à la contribution en nature du défendeur par l'hébergement des enfants dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler si le montant de la part contributive dans les frais d'éducation et d'entretien des enfants mise à la charge du défendeur est fixée jusqu'à concurrence de sa part dans les facultés cumulées des parties.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Motifs des jugements et arrêts - Défaut de motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

F.19.0064.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.21](#) Pas. nr. ...



Un règlement-taxe communal sur des logements et immeubles déclarés inadaptés ou inhabitables, qui vise à combattre la dégradation de la qualité de vie dans la commune et à faire face à la paupérisation de quartiers, ne peut légalement prévoir d'exonération pour les titulaires d'un droit réel qui ne disposent que d'un seul logement ou immeuble déclaré inadapté ou inhabitable et qui y habitent; une telle exonération fait en effet obstacle au but incitatif que poursuit ce règlement-taxe.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Taxes communales - Ville de Gand - Taxe sur les logements déclarés inadaptés ou inhabitables - Exonération - Principe d'égalité - Compatibilité

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Moyen - Notion - Allégation d'une erreur invincible sans invoquer d'éléments susceptibles de lui donner crédit - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision

- Art. 71 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0541.F 5 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201105.1F.1](#) Pas. nr. ...

Le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet; il ne s'ensuit en revanche pas que, lorsque l'illégalité de l'acte résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Arrêtés et règlements - Conformité aux lois - Illégalité - Lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et non-discrimination - Pouvoir du juge

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0250.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#) Pas. nr. ...



Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148 - Instruction et examen à l'audience - Publicité - Instruction et examen à huis clos selon le procès-verbal de l'audience mais publics selon l'arrêt subséquent - Contradiction - Conséquence - Cassation - Extension jusqu'au plus ancien acte nul

- Art. 190, al. 1er, et 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 148, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

P.20.0677.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il est satisfait à l'obligation résultant de l'article 149 de la Constitution, de mentionner les éléments constitutifs d'un délit si le juge pénal déclare le fait établi dans les termes de la loi pénale ; en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention d'éléments constitutifs qui n'ont pas été expressément déterminés dans la loi pénale ou de compléter davantage les éléments constitutifs qui sont effectivement mentionnés (1). (1) Cass. 16 mars 2005, RG P.04.1592.F, Pas. 2005, n° 162. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, "Cassatiemiddelen in strafzaken", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 108.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Obligation de motivation - Matière répressive - Pas de conclusions - Eléments constitutifs de l'infraction - Mention dans les termes de la loi pénale - Contenu des éléments constitutifs

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0644.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150 - Presse - Délit de presse - Compétence du jury - Détermination - Pertinence ou importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée - Caractère argumenté ou développé de l'écrit incriminé - Notoriété de l'auteur

- Art. 435, al. 3 Code d'Instruction criminelle

P.20.0931.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#) Pas. nr. ...

Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution de tout arrêté ou règlement sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général; Cass. 2 mai 2016, RG S.15.0115.F, Pas. 2016, n° 294, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0546.F, Pas. 2015, n° 15; Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Cours et tribunaux - Examen d'un arrêté royal à l'aune de la Constitution

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

F.18.0168.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1](#) Pas. nr. ...



Les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Personnes morales de droit public - Biens du domaine public - Biens du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Imposition

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Personnes morales de droit public - Biens du domaine public - Biens du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Imposition

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

F.19.0079.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#) Pas. nr. ...

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass. 10 mai 2002, RG C.01.0034.F, Pas. 2002, n° 285.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 173 - Redevance - Notion

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0283.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.12](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Requête d'appel ou formulaire de griefs - Formulation d'un moyen - Obligation du juge d'appel d'y répondre

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



Un moyen est l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, la partie qui l'invoque prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; dès lors que la mention « octroi de l'excuse de provocation » sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). En effet, « il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre, mais cet article n'implique pas que le juge soit tenu de répondre à une allégation dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique pour la décision à prendre » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660, N.C., 2018, p. 214 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, no 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.) (2) De même, la Cour a constaté, dans son arrêt précité du 21 novembre 2017, P.17.0040.N, que « par l'allégation [« violation CEDH : pas de motif concernant conseil audition police »], les [appelants] ont certes indiqué dans leur formulaire de griefs la nature, selon eux, de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais n'en ont tiré aucune conséquence juridique pour la décision à prendre par les juges d'appel. Il n'appert pas non plus des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que les [appelants] ont formulé une défense quant à une telle conséquence juridique dans des conclusions prises devant les juges d'appel. Ainsi, cette allégation ne constitue pas une défense à laquelle l'arrêt est tenu de répondre ».

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Moyen - Notion - Mention « octroi de l'excuse de provocation » sur le formulaire de griefs d'appel - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0418.F 12 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.4](#) Pas. nr. ...

Le jugement attaqué, qui s'abstient de préciser quel dommage des défenderesses en relation causale avec le manquement contractuel de la demanderesse répare la somme allouée, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de la décision fixant le préjudice des défenderesses et n'est dès lors pas régulièrement motivé (1). (1) Cass.10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Exploitant de station-service - Manquement contractuel grave commis dans l'exécution du devoir d'entretien et de restitution du bien - Condamnation à des dommages et intérêts - Contrôle de légalité de la condamnation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0609.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Applicabilité - Détention préventive - Contrôle par les juridictions d'instruction

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



C.19.0288.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.6](#) Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité d'un acte administratif - Organe juridictionnel - Obligation
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0196.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Grief invoquant une contradiction entre un motif et le dispositif de la décision - Recevabilité

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0347.F 18 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.1](#) Pas. nr. ...

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité des arrêtés et règlements - Acte administratif - Légalité externe - Légalité interne - Contrôle - Cours et tribunaux - Juridictions contentieuses - Mission - Obligation

F.17.0109.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Grief invoquant une contradiction dans les motifs de la décision et entre ses motifs et son dispositif - Recevabilité

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0237.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur a soutenu devant la chambre des mises en accusation avoir envoyé des conclusions par télécopie et qu'il ressort de l'arrêt qu'à l'audience de la cour d'appel, le demandeur et son conseil étaient présents et qu'ils ont été entendus, mais non que des conclusions auraient été effectivement portées à la connaissance des juges d'appel, il ne saurait être fait grief à ces derniers de ne pas y avoir répondu (1). (1) Si la Cour n'a pas égard à un mémoire produit en télécopie, fût-il signé ensuite à l'audience (Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; contra (solution implicite) Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0743.N, inédit), elle considère que les conclusions peuvent être remises au greffe, en application de l'art. 747, § 2, al. 6, C. jud., par télécopie dans le délai fixé pour conclure (Cass. 12 février 2016, RG C.15.0301.F, Pas. 2016, n° 102 avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général).

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Affirmation que des conclusions ont été déposées par télécopie (fax) - Incidence quant à l'obligation des juges d'y répondre



P.19.1162.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.17](#) Pas. nr. ...

Le juge qui refuse de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'accorder un sursis (probatoire) à l'exécution demandés par un prévenu qui remplit les conditions prévues par la loi, peut motiver sa décision soit en énonçant les motifs spécifiques ayant présidé à celle-ci, soit en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette (ces) peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; les articles 149 de la Constitution, 37quinquies, § 3, 37octies, § 3, du Code pénal et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 n'imposent pas au juge d'assortir d'une motivation autonome, donc de motifs se suffisant à eux-mêmes, son refus de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution, et l'obligation de motivation ne s'en trouve pas pour autant vidée de sa substance dès lors qu'il est nécessaire, mais suffisant, que le prévenu connaisse les raisons de sa condamnation à une ou plusieurs peine(s) et, ce faisant, celles pour lesquelles il n'a pas été condamné à une peine de travail ou de probation autonome ou ne s'est pas vu accorder un sursis (probatoire) à l'exécution (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition, 2014, 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8e édition, 2017, 1366-1376.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Motivation des jugements - Matière répressive - Tribunal correctionnel - Peine - Demande de peine de travail, de peine de probation autonome ou de sursis (probatoire) à l'exécution formulée par le prévenu - Code pénal, articles 37quinquies, § 3, et 37octies, § 3, et loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 8, alinéa 4 - Conditions de l'octroi - Prévenu remplissant les conditions - Refus - Motivation - Portée

C.18.0146.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.9](#) Pas. nr. ...

L'article 159 de la Constitution est l'expression d'un principe général du droit à valeur constitutionnelle selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure et il s'ensuit que tout organe doté d'un pouvoir de juridiction a le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Nature
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0613.N 21 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le fait de déclarer inapplicable, en cours d'instance, un permis pour cause d'illégalité a pour conséquence qu'entre les parties à la cause, ce permis n'est pas pris en considération, de sorte qu'il ne sortit pas ses effets et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit, ni en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Le fait de déclarer inapplicable un permis pour cause d'illégalité
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

F.18.0131.F 25 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.2](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à répondre à des conclusions à ce point confuses que leur examen s'avère impossible.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Conclusions - Juge - Obligation de répondre - Conclusions confuses - Examen impossible
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



F.18.0059.F 27 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4](#) Pas. nr. ...

L'administration fiscale peut poursuivre devant le juge le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sans décerner contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144 - Taxe sur la valeur ajoutée - Non-paiement - Action judiciaire du Fisc - Contrainte

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0259.F 27 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#) Pas. nr. ...

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Rétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 145 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Rétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0756.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.7 et 6.1.6, § 2, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire que les autorités habilitées, sur la base du décret, à introduire une demande en réparation doivent le faire en fonction des critères prévus par le législateur décréteur et, en principe, sur avis positif du Conseil supérieur de la Politique de Maintien et ne peuvent donc pas choisir la demande en réparation qu'elles considèrent la plus appropriée; la compétence d'avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation et le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, applicable en l'espèce, concernant l'introduction d'une action en réparation, en application de l'article 159 de la Constitution et, en cas d'illégalité, en refuser l'application (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0253.N, Pas. 2016, n° 378 ; Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Contrôle de la légalité par le juge - Code flamand de l'aménagement du territoire, articles 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.7 et 6.1.6, § 2, alinéa 1er - Action en réparation -



Il résulte de l'ordre de priorité établi à l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y sont mentionnées que, plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°, et ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le restaurer; en vertu de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de réclamer une mesure de réparation déterminée a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31 ; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.1345.N, Pas. 2004, n° 80 .

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Contrôle de la légalité par le juge - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er - Action en réparation - Choix de la mesure de réparation - Critère déterminant - Atteinte au bon aménagement local - Portée

S.18.0056.F 10 decembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.8](#) Pas. nr. ...

La motivation des jugements et arrêts exigée par l'article 149 de la Constitution doit permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision critiquée et non la régularité de la motivation de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Obligation de motivation des jugements et arrêts

D.17.0017.F 15 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2014, RG C.13.0496.F, Pas. 2014, n° 541 avec les concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Motifs des jugements et arrêts - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Défaut de réponse aux conclusions - Conclusions devenues sans pertinence

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0787.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#) Pas. nr. 630

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Matière répressive - Décision sur l'action publique - Obligation de motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.18.0250.F 26 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure (1). (1) Notamment Cass. 27 novembre 1985, RG 4484, Pas. 1986, n° 211; Cass. 25 septembre 2002, RG P.02.0954.F, Pas. 2002, n° 479, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général, § 3; Cass. 5 juin 2013, RG P.12.1881.F, Pas. 2013, n° 344; voir aussi note signée R.H. sous Cass. 2 juillet 1951, Pas. 1951, p. 762, rendu sur les concl. du procureur général R. HAYOIT DE TERMICOURT; Cass. 3 mai 1995, RG P.94.1431.F, Pas. 1995, n° 220; Cass. 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas. 2003, n° 221; Cass., 14 janvier 2014, RG P.13.1415.N, Pas. 2014, n° 28, § 9, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, dans AC 2014, n° 28, § 21.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Applicabilité

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

F.17.0062.F 29 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Acte administratif - Contrôle de légalité interne et externe - Juridiction contentieuse - Pouvoir et devoir - Condition

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception; viole l'article 159 de la Constitution le jugement qui subordonne le contrôle de la légalité interne et externe de l'acte administratif à la démonstration par une partie de la méconnaissance de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Acte administratif - Contrôle de légalité interne et externe - Juridiction contentieuse - Pouvoir et devoir - Condition

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0260.F 20 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180620.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu sollicite l'accomplissement d'une mesure d'enquête complémentaire si le tribunal l'estime opportune, il s'en remet ainsi à l'appréciation du juge et ce dernier y répond en statuant en la cause sans procéder à ladite mesure.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Motivation des jugements et arrêts - Matière répressive - Conclusions - Mesure d'enquête complémentaire - Demande gracieuse - Obligation de répondre

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.17.0271.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.3](#) Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier si les actes administratifs dont l'application est contestée sont conformes à la loi.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

F.17.0032.N 17 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Principe d'égalité en matière d'impôts



Dans le cadre de l'appréciation, par le juge, de l'existence d'une justification objective et raisonnable à une distinction opérée entre des contribuables par l'autorité publique, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle apporte la preuve que cette distinction ou son absence est fondée sur des faits certains et établis ou que la distinction opérée a nécessairement certaines conséquences; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement que la distinction opérée répond ou peut répondre à une justification objective (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Principe d'égalité en matière d'impôts
- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

F.16.0102.F 23 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Nature - Imposition

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Article 172, alinéa 2 - Biens du domaine public de l'État - Biens de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Nature - Imposition - Condition - Légalité de l'exonération ou modération - Applicabilité

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Article 172, alinéa 2

Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément; la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Article 172, alinéa 2 - Biens du domaine public de l'État - Biens de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Nature - Imposition - Condition - Légalité de l'exonération ou modération - Applicabilité
- Art. 172, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Article 172, alinéa 2

- Art. 172, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Les biens du domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Domaine public de l'État et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Nature - Imposition
- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0612.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4](#) Pas. nr. ...

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire se contredisent (1). (1) Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Motifs des jugements et arrêts - Contradiction dans la motivation
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



F.16.0015.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.3](#) Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Exemption et réduction d'impôt - Couples mariés - Cohabitation de fait - Différence de traitement

- Art. 131 et 147, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

P.17.0121.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.4](#) Pas. nr. 641

Le fait de déclarer, dans une procédure, un arrêté royal inapplicable pour cause d'illégalité a pour conséquence qu'entre les parties en cette cause, cet arrêté n'est pas pris en considération, de sorte qu'il n'a aucun effet et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit ni en fait; il en résulte que les dispositions d'un arrêté royal qui sont modifiées par un arrêté royal dont l'application a été écartée pour cause d'illégalité doivent être appliquées concrètement en la procédure en cours.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Arrêté royal - Illégalité

P.17.1001.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.5](#) Pas. nr. 588

L'article 159 de la Constitution, en vertu duquel les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, ne confère pas davantage à la Cour de cassation le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Exception d'illégalité - Cassation - Compétence de la Cour - Portée

En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1 et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêtés rendus ensuite de recours en annulation ou de questions préjudicielles, sur la compatibilité des lois avec les articles constitutionnels ou légaux de la Constitution; ainsi, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi en raison de son incompatibilité avec la Constitution.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 142 - Cour constitutionnelle - Compétence

C.15.0453.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.1](#) Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, ni de l'article 159 de la Constitution que les décisions de la Cour des comptes sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État lient les tribunaux appelés à statuer sur une contestation qui a pour objet des droits civils ou politiques.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Cour des comptes - Légalité et taux des pensions à Charge de l'Etat - Contrôle - Décision - Autorité de la décision - Portée

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 17, al. 1er L. du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes



P.17.0253.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.3](#) Pas. nr. ...

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148 - Audiences des tribunaux - Ajournement de l'examen de la cause - Publicité des débats

- Art. 153 et 190 Code d'Instruction criminelle
 - Art. 148 La Constitution coordonnée 1994
-

C.15.0465.F 15 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144 - Pouvoir judiciaire - Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Demande en suspension et recours en annulation - Suspension de l'acte attaqué - Retrait de l'acte attaqué - Arrêt décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation - Demande d'indemnité réparatrice introduite après cet arrêt

Une demande d'indemnité réparatrice suppose qu'une illégalité soit constatée par un arrêt du Conseil d'État statuant sur un recours en annulation visé à l'article 14, § 1er ou § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144 - Pouvoir judiciaire - Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Demande en suspension et recours en annulation - Suspension de l'acte attaqué - Retrait de l'acte attaqué - Arrêt décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation - Demande d'indemnité réparatrice introduite après cet arrêt

- Art. 11bis et 14, § 1er ou 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
 - Art. 144 La Constitution coordonnée 1994
-

C.16.0500.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158 - Pourvoi en cassation - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur les dépens et sur l'indemnité de procédure

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158 - Pourvoi en cassation - Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur les dépens et sur l'indemnité de procédure

- Art. 609, 2° Code judiciaire
 - Art. 33 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
 - Art. 158 Constitution 1994
-

P.17.0165.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.2](#) Pas. nr. ...



Ni la Cour de cassation ni aucune autre juridiction de droit belge n'ont la compétence de trancher une contradiction éventuelle entre deux dispositions constitutionnelles.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150 - Articles 10 et 11 - Contradiction entre des dispositions constitutionnelles - Pouvoirs de la Cour de cassation et des autres juridictions

Par l'article 150 de la Constitution qui établit la cour d'assises en matière criminelle, le constituant a manifesté sa volonté de distinguer le jury d'assises des autres juridictions qu'il créait, visées aux autres dispositions du chapitre VI de la Constitution, consacré au pouvoir judiciaire; il a ainsi permis que la loi instaure des règles particulières de procédure applicables au jury d'assises, dont celle prévue à l'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle concernant la motivation, par le collège, de la décision du jury relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150 - Portée - Motivation du verdict de culpabilité - Règles applicables - Différence de traitement entre les accusés et les prévenus - Justification

P.17.0388.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148 - Publicité des audiences - Internement - Huis clos

- Art. 14, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0632.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.3](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution oblige la chambre des mises en accusation qui, sur la base de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, rejette une requête en réhabilitation parce que le requérant n'a pas fait preuve d'amendement ni été de bonne conduite, à indiquer les éléments concrets qui fondent cette décision (1). (1) Le pourvoi est antérieur à la modification de loi de l'article 624 du Code d'instruction criminelle par l'article 26 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Réhabilitation - Requête en réhabilitation - Rejet

P.16.1292.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.12](#) Pas. nr. ...



Les dispositions de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 148 de la Constitution et de l'article 190, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'interdire la présence du public durant l'examen d'une cause, en principe lorsque cela est requis en vue de la protection de l'ordre public, des mœurs, de la sécurité nationale, des intérêts de mineurs ou de la vie privée des parties au procès; il en résulte que le juge n'est pas tenu, pour apprécier une demande de huis clos, de prendre en considération les intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148 - Tribunaux - Publicité des audiences - Examen à huis clos - Demande de huis clos - Intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès

F.15.0064.N 24 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Principe de légalité en matière fiscale - Délégation au Roi - Conditions d'admissibilité

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Principe de légalité en matière fiscale - Délégation au Roi - Conditions d'admissibilité

Les articles 170 et 172 de la Constitution n'obligent pas le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption; une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière fiscale pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Principe de légalité en matière fiscale - Délégation au Roi - Conditions d'admissibilité

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Principe de légalité en matière fiscale - Délégation au Roi - Conditions d'admissibilité

- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0248.F 22 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170322.5](#) Pas. nr. ...

En considérant que le pourvoi est devenu sans objet en raison de la survenance d'une nouvelle décision administrative de privation de liberté, la Cour n'applique pas cette décision au sens de l'article 159 de la Constitution, mais se borne à en constater l'existence.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Application - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle mesure administrative - Titre autonome - Recours devenu sans objet

C.14.0189.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Permis de bâtir - Délivré par la députation permanente - Fonctionnaire délégué - Recours administratif - Approbation par le ministre - Arrêté ministériel - Illégalité

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Permis de bâtir - Permis de régularisation délivré par la députation permanente - Recours avec effet suspensif - Conséquence - Remise en état des lieux



L'illégalité d'un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir accordé par la députation permanente et refuse le permis, a pour conséquence qu'il ne confère aux intéressés ni droits ni obligations et que l'administration ne peut opposer l'existence de l'arrêté au demandeur du permis de bâtir, en raison de son illégalité (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Permis de bâtir - Délivré par la députation permanente - Fonctionnaire délégué - Recours administratif - Approbation par le ministre - Arrêté ministériel - Illégalité

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Le juge doit, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, examiner si un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille, au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir délivré par la députation permanente et refuse le permis, est conforme au décret, aux principes généraux de bonne administration et aux normes de droit supérieures.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Permis de bâtir - Délivré par la députation permanente - Fonctionnaire délégué - Recours administratif - Approbation par le ministre - Arrêté ministériel - Légalité - Contrôle par le juge

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Si le demandeur s'est vu délivrer un permis de régularisation de la part de la députation permanente et qu'un recours avec effet suspensif a été introduit contre cette décision, le juge ne peut ordonner la remise en état des lieux tant que l'illégalité du permis de régularisation n'est pas constatée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Permis de bâtir - Permis de régularisation délivré par la députation permanente - Recours avec effet suspensif - Conséquence - Remise en état des lieux

- Art. 6.1.41, § 1er et 6.1.43 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0197.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Applicabilité

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (1); cette disposition ne lui est dès lors pas applicable (2). (1) Voir Cass. 13 novembre 1985, RG 4662, Pas. 1986, n°168. (2) Voir les concl. «dit en substance» du M.P. et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p 1626 et références.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Applicabilité

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 149 Constitution 1994



S.14.0104.F 12 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Acte administratif - Légalité interne et externe - Contrôle - Pouvoir du juge

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Acte administratif - Légalité interne et externe - Contrôle - Pouvoir du juge

C.16.0057.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2](#) Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144 - Pouvoir judiciaire - Pouvoir
- Art. 144 Constitution 1994

C.14.0590.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Juridiction contentieuse - Pouvoir et obligations - Contrôle de légalité - Etendue - Matière civile - Exception d'illégalité - Charge de la preuve - Production de pièces et éléments
- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 159 Constitution 1994

C.15.0503.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Matière civile - Obligation de motivation - Réponse à un moyen - Limite - Argument invoqué à l'appui d'un moyen

L'obligation de l'article 149 de la Constitution de motiver tout jugement, n'implique pas que le juge doit répondre à chaque argument qui est invoqué à l'appui d'un moyen mais ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Matière civile - Obligation de motivation - Réponse à un moyen - Limite - Argument invoqué à l'appui d'un moyen
- Art. 149 Constitution 1994

P.16.0981.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.8](#) Pas. nr. ...



Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire sont contradictoires entre eux, de sorte que la contradiction entre les motifs d'un jugement du tribunal de l'application des peines et ceux d'un jugement antérieur rendu par ce même tribunal ne constitue ainsi pas un défaut de motivation tel que visé à l'article 149 de la Constitution; les jugements du tribunal de l'application des peines ne statuent pas sur l'action publique et ne sont, par conséquent, pas revêtus de l'autorité de la chose jugée et ce tribunal n'est ainsi pas lié par la motivation de ses jugements antérieurs.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Jugement - Motivation - Contradiction

P.16.0452.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que certaines dispositions d'un arrêté royal n'entrent pas en vigueur le dixième jour de sa publication au Moniteur belge mais à une date ultérieure qui y est précisée, ne prohibe pas la signature et la publication des arrêtés ministériels d'exécution de ces dispositions pourvu qu'ils n'entrent eux-mêmes pas en vigueur avant cette même date.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité des arrêtés et règlements - Arrêté royal non encore en vigueur - Arrêtés ministériels d'exécution - Signature et publication avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal - Légalité

- Art. 159 Constitution 1994

F.14.0196.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité des arrêtés et règlements - Cours et tribunaux - Contrôle

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois; il ressort de cette disposition que le juge ne peut appliquer une décision administrative contraire à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité des arrêtés et règlements - Cours et tribunaux - Contrôle

- Art. 159 Constitution 1994

S.15.0014.N 27 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160627.2](#) Pas. nr. ...

La non-application d'un arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droit ni obligation pour les intéressés; la non-application de l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vertu de l'article 159 de la Constitution, en raison d'une prétendue contrariété au principe constitutionnel d'égalité, n'a pas pour conséquence qu'un apatride relève des étrangers visés à l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, ni qu'il est assimilé à un réfugié reconnu visé à l'article 49, § 1er, et n'a ainsi pas pour conséquence que l'apatride est admis de plein droit sur le territoire et n'a pas besoin de l'autorisation requise par l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans le Royaume (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Arrêté d'exécution - Etranger - Apatride - Illégalité - Non-application - Article 159 de la Constitution



F.15.0089.N 16 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.7](#) Pas. nr. ...

La justification objective et raisonnable justifiant un traitement fiscal différent n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que cette distinction ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences; il suffit pour pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il semble raisonnablement que ces catégories sont objectivement justifiées. Lorsqu'une norme instaurant une taxe vise des contribuables qui se trouvent dans des situations différentes, elle doit nécessairement répartir cette diversité en catégories simplifiées; les règles d'égalité et de non-discrimination ne requièrent pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Principe d'égalité fiscale
- Art. 10, 11 et 172 Constitution 1994

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172 - Principe d'égalité fiscale

P.15.0253.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.2](#) Pas. nr. ...

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Urbanisme - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
- Art. 159 Constitution 1994

S.15.0115.F 2 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160502.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Juridictions contentieuses - Compétence - Actes administratifs - Légalité externe - Légalité interne - Contrôle

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Juridictions contentieuses - Compétence - Actes administratifs - Légalité externe - Légalité interne - Contrôle

P.16.0117.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.5](#) Pas. nr. ...



Une motivation erronée ou inadéquate constitue éventuellement une violation de la loi, mais pas un défaut de motivation (1). (1) Voir Cass. 2 février 1999, RG P.98.1366.N, Pas. 1999, n° 581; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.1021.F, Pas. 2001, n° 551; Cass. 24 janvier 2014, RG C.10.0252.F, Pas. 2014, n° 62.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Obligation de motivation

D.15.0001.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Arrêtés et règlements - Contrôle judiciaire de légalité - Indications requises

Le moyen qui n'invoque pas en outre la violation de l'article 159 de la Constitution contenant le principe du contrôle judiciaire de légalité des arrêtés et règlements, n'est pas recevable (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Arrêtés et règlements - Contrôle judiciaire de légalité - Indications requises

- Art. 159 Constitution 1994

P.15.1091.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.5](#) Pas. nr. ...

Le juge appelé à statuer conformément à l'article 159 de la Constitution sur l'illégalité invoquée d'un plan régional ne peut substituer son appréciation sur les mesures d'aménagement requises par les besoins économiques et sociaux de la région et les affectations générales visées à l'article 10 du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire à celle de l'autorité compétente; le juge peut uniquement vérifier si, lorsqu'elle a pris sa décision, cette autorité s'est fondée sur des éléments de fait exacts, si elle les a appréciés correctement et si, sur leur base, elle a pu raisonnablement aboutir à sa décision (1). (1) Sur les plans d'aménagement, voir: C.E. n° 163.267 du 6 octobre 2006. Voir également C.E. n° 199.355 du 7 janvier 2010, considérant 8.3.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Urbanisme - Plan régional - Légalité - Appréciation par le juge

P.15.1112.F 16 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.4](#) Pas. nr. ...

Une contradiction valant absence de motivation s'entend d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision; elle ne peut résulter du seul rapprochement entre la décision déclarant l'infraction établie et les dispositions légales fondant cette décision.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Obligation de motivation des jugements et arrêts - Matière répressive - Décision sur l'action publique - Condamnation - Contradiction - Absence de motivation

- Art. 149 Constitution 1994

F.14.0129.N 5 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.7](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de la seule circonstance que l'administration a posé un acte illégal au cours de la procédure préalable d'établissement de l'impôt que cet impôt est nul s'il n'est en aucune façon fondé sur cet acte illégal; cela n'implique pas une violation des articles 105 et 170, § 1er, de la Constitution.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Article 170, § 1er

- Art. 105 et 170, § 1er Constitution 1994



Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 105 - Cotisation - Procédure préalable - Acte illégal
- Art. 105 et 170, § 1er Constitution 1994

P.15.0991.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.3](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'implique pas pour le juge répressif l'obligation d'exposer, en l'absence de conclusions, les principaux motifs de la décision rendue sur l'action publique ou d'indiquer comment les éléments du dossier répressif contribuent aux éléments constitutifs des infractions imputées à un prévenu et aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les juges d'appel motivent leur décision en s'appropriant les motifs du jugement dont appel; le juge motive régulièrement, conformément à l'article 149 de la Constitution, la déclaration de culpabilité d'un prévenu en constatant dans les termes de la loi pénale les éléments constitutifs de l'infraction, sans devoir expressément, à défaut de conclusions déposées à cette fin, constater l'existence de chacun des éléments constitutifs de l'infraction, en indiquer les motifs et déterminer le rôle exact d'un prévenu à cet égard.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Motifs des jugements et arrêts - Matière répressive - Pas de conclusions

P.15.0562.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.6](#) Pas. nr. ...

La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2003, RG P.02.1296.F, Pas. 2003, n° 30.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148 - Matière répressive - Débats - Audience publique - Constatation - Procès-verbal d'audience - Mention

- Art. 190, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 148 Constitution 1994

F.13.0125.N 3 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Article 170, § 4 - Autonomie fiscale des communes

L'autonomie fiscale des communes garantie par l'article 170, § 4, de la Constitution implique que les communes, sauf les exceptions légalement prévues, et dans les limites de la loi, déterminent librement quelle matière sera soumise à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170 - Article 170, § 4 - Autonomie fiscale des communes

- Art. 170, § 4 Constitution 1994

P.15.1156.N 26 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien d'une mesure privative de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; voir Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1553.F, Pas. 2013, n° 493; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1522.N, Pas. 2013, n° 458; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.



Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Juridictions d'instruction - Etrangers - Mesure privative de liberté - Maintien - Application

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 149 Constitution 1994

P.14.1532.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.4](#) Pas. nr. ...

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Urbanisme - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
- Art. 159 Constitution 1994

C.14.0023.N 26 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158 - Cassation - Compétence de la Cour - Arrêts du Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 158 - Cassation - Compétence de la Cour - Arrêts du Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 609, 2° Code judiciaire
- Art. 33, al. 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 158 Constitution 1994

P.15.0091.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1](#) Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle est sans compétence pour contrôler la conformité d'une loi à l'article 150 de la Constitution qui institue le jury en matière criminelle.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150 - Institution du jury en matière criminelle - Contrôle de conformité d'une loi - Cour constitutionnelle - Compétence

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



P.14.1964.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.5](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 146 de la Constitution, nul tribunal ou nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi; les conseils de discipline et les conseils de discipline d'appel des avocats sont des institutions qui sont chargées, sur la base des articles 456 et 464 du Code judiciaire, de sanctionner les atteintes à l'honneur de l'Ordre des avocats et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que les infractions aux règlements, sans préjudice de la compétence des tribunaux, s'il y a lieu, et, au terme de la procédure prescrite par le Code judiciaire, ces conseils peuvent imposer aux avocats qui commettent de telles infractions des mesures disciplinaires que ledit code prévoit, de sorte que ces conseils sont des juridictions contentieuses établies en vertu de la loi.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 146 - Pouvoir judiciaire - Conseils de discipline et conseils de discipline d'appel des avocats - Juridictions contentieuses

P.14.1709.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité des arrêtés et règlements - Cours et tribunaux - Contrôle - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Contestations relatives aux décisions individuelles

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité des arrêtés et règlements - Cours et tribunaux - Contrôle - Contestation relative à un droit politique

Dès lors que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, le juge n'est pas tenu d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité des arrêtés et règlements - Cours et tribunaux - Contrôle - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Contestations relatives aux décisions individuelles

- Art. 39/1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 145 et 159 Constitution 1994

Si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Légalité des arrêtés et règlements - Cours et tribunaux - Contrôle - Contestation relative à un droit politique

- Art. 145 et 159 Constitution 1994

S.12.0026.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.5](#) Pas. nr. ...

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 10 octobre 2011, RG S.10.0112.F, Pas. 2010, n° 535.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Contrôle de légalité - Pouvoir et devoir de la juridiction contentieuse

- Art. 159 Constitution 1994



C.14.0369.N 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9](#) Pas. nr. 132

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144 - Pouvoir judiciaire - Compétence

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs sont en règle du ressort du juge judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144 - Pouvoir judiciaire - Compétence

- Art. 144 et 145 Constitution 1994

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149 - Matière répressive - Connexité - Pas de contestation quant au caractère connexe des infractions - Jonction de causes - Décision - Motivation

- Art. 195, 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 Constitution 1994

P.15.0172.N 10 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5](#) Pas. nr. 97

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective (1). (1) Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 151 - Pouvoir judiciaire - Juge - Impartialité - Indépendance - Appréciation de l'impartialité objective du juge - Critère

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 151, § 1er Constitution 1994

C.13.0546.F 8 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.3](#) Pas. nr. 15

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions de l'administration dont l'application est en cause sont conformes à la loi (1). (1) Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159 - Pouvoir judiciaire - Mission

- Art. 159 Constitution 1994

GENERALITES

P.17.1001.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.5](#) Pas. nr. 588



Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Constitution ne requiert que tout arrêt de maintien de la détention préventive rendu par la chambre des mises en accusation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la légalité par la Cour de cassation.

Généralités - Détention préventive - Maintien - Décision de la chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité par la Cour de cassation

**CONTINUE DES ENTREPRISES**

C.20.0115.N 18 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.3](#) Pas. nr. ...

Si le tribunal de l'insolvabilité ou le juge d'appel peut, en vertu de l'article XX.79 du Code de droit économique, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté, il n'y est cependant pas obligé et pareil refus peut se justifier par les chances de réussite, jugées faibles, d'un plan de réorganisation adapté.

- *Soumission à l'approbation des créanciers - Réorganisation judiciaire - Plan de réorganisation adapté - Refus par le juge - Application*

- Art. XX.59, XX.77, XX.79 et XX.81 Code de droit économique

C.19.0310.F 8 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 44, 47, 49, 51, 53 et 55 du Chapitre 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que, lorsque le débiteur propose aux créanciers, comme modalité du plan de réorganisation, la cession de tout ou partie de ses activités, cette cession est réalisée par le débiteur lui-même en exécution de ce plan préalablement approuvé par les créanciers et homologué par le tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Plan de réorganisation - Cession volontaire par le débiteur*

- Art. 44, 47, 49, 51, 53 et 55 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

La cession volontaire proposée par le débiteur lui-même comme modalité du plan de réorganisation ne constitue pas un transfert sous autorité de justice ordonné par le tribunal sur le consentement du débiteur manifesté au cours de la procédure, et est dès lors régie par les seules règles du chapitre 3 du titre 3 de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Plan de réorganisation - Cession volontaire par le débiteur - Transfert sous autorité de justice - Distinction - Sursis complémentaire*

- Art. 44, 47, 49, 51, 53, 55, 59, 60, 62 et 64 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.19.0096.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.9](#) Pas. nr. ...

Le législateur ayant instauré une procédure de résolution des conflits internes pour résoudre des conflits dans une société in going concern d'une manière qui porte le moins possible atteinte à la continuité de l'entreprise et de la personne morale qui la porte, le juge qui, en règle, détermine la valeur des actions à transférer en vue de la continuité de l'entreprise ne peut évaluer les actions à la valeur de liquidation que dans le cas de sociétés déficitaires dont il existe un doute quant à leur pérennité (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 ; Cass. 9 décembre 2010, RG C.08.0441.F, Pas. 2010, n° 723.

- *Mission du juge - Actions à transférer - Evaluation*

- Art. 636, al. 1er, 640, al. 1er, et 657 Code des sociétés

C.19.0294.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.6](#) Pas. nr. ...

Pour la réalisation et le vote du plan de réorganisation, une créance garantie par un gage sur toutes les créances existantes et futures du débiteur est une créance sursitaire extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation en going concern de ces créances (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- Procédure de réorganisation judiciaire - Réalisation et vote du plan de réorganisation - Créancier - Créance garantie par un gage général sur toutes créances - Nature

- Art. 15 et 60 L. du 11 juillet 2013

- Art. I.22, 14° Code de droit économique

F.17.0105.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.4](#) Pas. nr. ...

L'article 70, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ne fait pas de distinction entre la personne physique et l'entreprise unipersonnelle en fonction de la nature des dettes, de sorte que tant les dettes se rapportant à l'entreprise transférée que les autres dettes de la personne physique peuvent être remises par le tribunal.

- Article 70 - Décharge du débiteur (personne physique) - Dettes susceptibles de remise - Nature

- Art. 70 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.18.0564.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8](#) Pas. nr. ...

L'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la conclusion de nouvelles relations contractuelles, et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

- Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, article 37, alinéa 1er - Objectif

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Des créances résultant de contrats de crédit peuvent être considérées comme des dettes de la masse au sens de l'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises si elles découlent de nouveaux contrats ou de nouveaux prélèvements effectués dans le cadre de contrats de crédit existants qui se poursuivent.

- Créances résultant de contrats de crédit - Dettes de la masse

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

F.17.0133.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.12](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

- Réorganisation judiciaire - Durée du sursis - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Effets conservatoires

- Art. 30 et 31 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 164 et 165 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

C.17.0503.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.10](#) Pas. nr. ...



L'article 37, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises vise à protéger l'octroi de crédits de manière à ce que les créanciers de la masse visés ne portent pas atteinte aux droits des créanciers titulaires d'une sûreté sur leur gage respectif, à moins qu'il ne soit démontré que les prestations ont contribué à son maintien; il faut mais il suffit que ces créances aient contribué au maintien de cette sûreté ou de la propriété (1). (1) Voir Cass. 28 février 2014, RG C.13.0201.F, Pas. 2014, n° 160.

- Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises - Article 37, alinéa 3

- Art. 37, al. 3 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

L'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la passation de nouvelles relations contractuelles et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

- Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises - Article 37, alinéa 1er - Objectif

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Si la sûreté concerne tout ou partie des actifs d'une entreprise, comme un gage sur fonds de commerce, les services fournis pendant la période de suspension contribuent à la possibilité de poursuivre les activités commerciales avec tous les risques que cela comporte, mais cela n'a pas pour conséquence de conserver la valeur économique de ces actifs dans le patrimoine de l'entreprise, ce qui ne sera le cas que si le cocontractant démontre concrètement que les services fournis ont conservé la valeur économique de l'objet de la sûreté.

- Prestations fournies pendant la période de suspension - Actifs grevés d'une sûreté - Maintien de la valeur économique

- Art. 37, al. 3 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.17.0071.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.11](#) Pas. nr. 551

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Plan de réorganisation - Révocation

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités; la révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué; lorsqu'ils considèrent, malgré la révocation d'un premier plan de réorganisation et ses conséquences, que la nouvelle procédure porte atteinte aux acquis des créanciers obtenus lors du premier plan de réorganisation, à savoir les délais de paiement prévus par lui, les juges d'appel ne justifient pas légalement leur décision de déclarer irrecevable la demande d'ouverture d'une nouvelle procédure formée par le débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- Plan de réorganisation - Révocation

- Art. 58, al. 4 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

F.16.0022.N 16 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- Accord collectif - Plan de réorganisation - Diminution des créances - Dérogation - Créances résultant de prestations de travail



Il ressort de la genèse de l'article 49/1, alinéa 4, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises que l'intention était de protéger les travailleurs de sorte que la règle contenue à cet article ne vise pas la nature de la créance mais bien la qualité du créancier; cette disposition concerne, dès lors uniquement les créances des travailleurs et nullement la créance de l'Etat belge consistant dans le paiement du précompte professionnel relatif aux prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Accord collectif - Plan de réorganisation - Diminution des créances - Dérogation - Créances résultant de prestations de travail

- Art. 49/1, al. 2 et 4 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.15.0321.N 28 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Plan de réorganisation - Homologation par le tribunal - Refus - Conditions

- Autorisation de plan de réorganisation adapté - Refus d'homologation

Si le juge refuse l'homologation d'un plan de réorganisation parce qu'une partie du plan est contraire à l'ordre public et que le débiteur a été autorisé à proposer un plan de réorganisation adapté aux créanciers, le tribunal ne peut refuser l'homologation de ce plan de réorganisation adapté en raison de parties du plan qui n'ont pas fait l'objet de la décision de refus et qui n'ont pas été modifiées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Autorisation de plan de réorganisation adapté - Refus d'homologation

- Art. 55 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

En vertu de l'article 55 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, dans les quatorze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixé par application des articles 24, § 2, et 38 de cette même loi, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation; l'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités ou pour violation de l'ordre public; dans ce cas, le tribunal peut autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté; le jugement fixe alors la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Plan de réorganisation - Homologation par le tribunal - Refus - Conditions

- Art. 55 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.15.0256.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.8](#) Pas. nr. ...

La ratio legis de la loi qui est de veiller à ce que la procédure d'offres se déroule de manière transparente et efficace ne fait pas obstacle au fait que s'il existe des difficultés avec les offres, le tribunal charge le mandataire de justice de renégocier ou d'organiser une nouvelle procédure d'offres entre les offrants originaires.

- Cession d'actifs ordonnée par le tribunal - Mandataire de justice - Offres - Ratio legis

- Art. 62 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.14.0309.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.1](#) Pas. nr. ...



La décision, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, déclarant irrecevable les interventions volontaires de créanciers de la société dont l'homologation du plan de réorganisation judiciaire est demandée et la décision à rendre par les juges d'appel dans le cadre de l'appel d'un autre créancier dont l'intervention volontaire a été reçue, ne constituent pas des décisions dont l'exécution conjointe est matériellement impossible.

- *Plan de réorganisation judiciaire - Appel - Litige indivisible*
- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Le jugement, qui ne se limite pas à déterminer le montant et la qualité pour lesquels la créance contestée sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire mais statue définitivement sur le montant ou la qualité de cette créance, est susceptible de recours selon les modalités et dans les délais prévus par le Code judiciaire (1). (1) Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises avant sa modification par la loi du 27 mai 2013.

- *Plan de réorganisation judiciaire - Décision du tribunal - Jugement susceptible de recours*
- Art. 5 et 46 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

F.14.0141.N 27 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Dettes de la masse*
- *Dettes de la masse - Précompte professionnel dû*
- *Dettes contractées pendant la procédure de réorganisation judiciaire - Reconnaissance en tant que dettes de la masse*

La reconnaissance des dettes contractées pendant la procédure de réorganisation judiciaire en tant que dettes de la masse au cours de la liquidation ou de la faillite subséquentes doit être limitée aux dettes pour les prestations résultant de contrats conclus avec l'entreprise en difficulté (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- *Dettes contractées pendant la procédure de réorganisation judiciaire - Reconnaissance en tant que dettes de la masse*
- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

En matière de précompte professionnel dû le fisc ne doit pas être considéré comme un créancier auquel une sûreté doit être accordée en vue de la poursuite des prestations pendant la procédure de réorganisation judiciaire; ces créances ne sont, dès lors, pas des dettes de la masse en vertu de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- *Dettes de la masse - Précompte professionnel dû*
- Art. 2, 1°, 3bis, et 23, 1° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs
- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises



Une dette n'est une dette de la masse que si le curateur a contracté des obligations en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens mobiliers ou immobiliers en vue d'administrer de manière adéquate la masse faillie; dès lors que les dettes de la masse dérogent au principe de l'égalité des créanciers qui sert de fondement à la loi du 8 août 1997 sur les faillites, il y a lieu de les interpréter de manière restrictive (1). (1) Voir les concl. du MP ; au cours de la même audience la Cour a statué dans le même sens dans la cause F.14.0157.N en ce qui concerne le précompte professionnel dû et la taxe sur la valeur ajoutée due.

- *Dettes de la masse*

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.14.0331.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.10](#) Pas. nr. 106

Il ne résulte pas de l'article 2, d) et h), de la loi du 31 janvier 2009 que la créance sursitaire garantie par un privilège spécial ou une hypothèque dont une personne est titulaire n'est extraordinaire que jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation de l'assiette du privilège spécial ou de l'hypothèque qui la garantit.

- *Créancier sursitaire extraordinaire - Etendue*

- Art. 2, d) et h) L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises



CONTRAT DE TRAVAIL

CLAUSE D'ESSAI

S.19.0048.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7](#) Pas. nr. ...

L'article 67, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'exclut pas qu'une clause d'essai, qui a pour but de permettre aux parties de s'assurer que l'employé convient aux fonctions que le contrat de travail lui attribue chez l'employeur, puisse être valablement stipulée alors que l'employé aurait exercé chez son précédent employeur des fonctions identiques (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

Clause d'essai - Employeurs successifs - Même unité économique d'exploitation

- Art. 67, § 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

DIVERS

S.19.0008.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne peut s'appliquer qu'à l'égard du travailleur à domicile qui n'est pas un télétravailleur au sens de la convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005.

Divers - Travail à domicile - Télétravail - Application - Travailleur à domicile

S.18.0094.N 11 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23 et 25 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes que l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 2°, ne s'applique qu'en cas d'actions intentées contre l'employeur. Dans tous les autres cas, l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 23, § 2, 1°, de ladite loi du 10 mai 2007 est d'application (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Divers - Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes - Victime de discrimination - Traitement défavorable ou désavantageux - Employeur - Tiers - Indemnisation forfaitaire du préjudice moral et matériel - Etendue - Disposition

- Art. 23 et 25 L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

S.15.0051.N 4 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte du droit coutumier international en matière d'immunité de juridiction tel qu'il figure également à l'article 11, alinéas 1er et 2, a, de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, que, lorsqu'une affaire concerne un contrat de travail entre un autre État et une personne physique et que cet autre État se prévaut de l'immunité de juridiction, cet État ne peut invoquer cette immunité que si un certain nombre de critères sont remplis, notamment l'engagement afin de s'acquitter de fonctions particulières « dans l'exercice de la puissance publique », à savoir les « acta iure imperii ».

Divers - Litige - Immunité des États - Immunité de juridiction - Portée - Exercice de la puissance publique - Critères

S.16.0016.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.4](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat general Genicot.

Divers - Convention d'immersion professionnelle - Définitions - Objets - Distinction

Il ressort des articles 104 de la loi-programme du 2 août 2002 et 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 que la convention d'immersion professionnelle diffère du contrat de travail en ce qu'elle a pour objet la formation et non la prestation d'un travail contre une rémunération (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Convention d'immersion professionnelle - Définitions - Objets - Distinction

S.15.0134.F 27 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Divers - Travail à domicile - Frais - Paiement - Indemnité - Remboursement - Preuve - Charge de la preuve

Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1er, fournit, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui; ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ses frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue; en revanche, l'employeur a la charge de prouver que le travailleur n'avait pas exécuté le travail à domicile lorsqu'il allègue ce fait à l'appui de sa demande de le condamner à rembourser l'indemnité payée pour cette période (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Travail à domicile - Frais - Paiement - Indemnité - Remboursement - Preuve - Charge de la preuve

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

- Art. 119.1, § 1er, 119.3, 1°, 119.4, § 2, et 119.6 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.15.0052.F 29 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160229.4](#) Pas. nr. ...

À la différence de l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 auxquelles elles se réfèrent, les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 ne concernent pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel; elles tendent à un meilleur contrôle du travail à temps partiel afin de prévenir et de réprimer le travail clandestin; la présomption de l'article 171, alinéa 2, a été établie en faveur des institutions et des fonctionnaires compétents; ni du texte ni des travaux préparatoires de l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifiant l'article 171, alinéa 2, de la loi programme du 22 décembre 1989, il ne peut se déduire que le législateur aurait eu une autre intention que d'ôter à la présomption de l'article 171, alinéa 2, le caractère irréfragable que lui avait imprimé l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Article 171, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1989, tel qu'applicable au litige ensuite de sa modification par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996.

Divers - Travail à temps partiel - Publicité - Inspection sociale - Contrôle - Sanction - Présomption de travail à temps plein - Portée

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Divers - Travail à temps partiel - Publicité - Inspection sociale - Contrôle - Sanction - Présomption de travail à temps plein - Portée



S.12.0119.N 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la victime d'une discrimination établie dans le cadre des relations de travail ou des régimes complémentaires de sécurité sociale réclame un montant forfaitaire à titre d'indemnisation du préjudice moral et matériel et que l'employeur démontre que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, la victime a droit à un indemnisation égale à trois mois de rémunération brute; en tant qu'il invoque la violation de l'article 18, § 2, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, le moyen, en cette branche, se fonde sur un soutènement juridique erroné selon lequel, lorsqu'il est démontré que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, le préjudice matériel résultant de la discrimination peut être réparé par le biais de l'application de la sanction de nullité prévue à l'article 15, et manque ainsi en droit.

Divers - Loi contre la discrimination - Victime d'une discrimination - Traitement défavorable ou désavantageux également adopté en l'absence de discrimination - Indemnisation forfaitaire du préjudice moral et matériel - Etendue - Détermination

- Art. 15 et 18, § 1er et 2 L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

FIN

S.20.0022.N 12 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.3](#) Pas. nr. ...

Le contrat de travail peut encore être résilié, après le 31 décembre 2013, en application d'une clause visée à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en vigueur à cette date, moyennant le délai de préavis réduit prévu dans cette clause, si le préavis est donné avant que le travailleur compte six mois de service ininterrompu dans l'entreprise; toutefois, si le travailleur est licencié après six mois de service ininterrompu dans l'entreprise, le délai de préavis prévu à l'article 59, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 s'applique au calcul de la première partie du délai de préavis visée à l'article 68 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement et non le délai de préavis réduit stipulé conformément à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Préavis - Statut unique - Dispositions transitoires

- Art. 67, 68, al. 1er et 2, et 72 L. du 26 décembre 2013

- Art. 59, al. 2 et 60 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.20.0050.N 12 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210412.3N.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque le tribunal du travail ou la cour du travail a refusé d'admettre un licenciement pour motif grave, l'indemnité visée à l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention est due si le juge constate, soit que les motifs invoqués par l'employeur ne sont pas étrangers à l'indépendance du conseiller en prévention, soit, lorsque le motif invoqué pour le licenciement du conseiller en prévention est l'incompétence à exercer les missions, lorsque l'employeur ne prouve pas cette incompétence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Motif grave - Conseiller en prévention - Indemnité de protection

- Art. 3, 4, 10, al. 1er et 11 L. du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention



S.18.0006.N 15 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.2](#) Pas. nr. ...

L'indemnité de congé forfaitaire visée à l'article 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est due qu'en cas de résiliation irrégulière du contrat de travail; elle n'est pas due en cas de résiliation régulière du contrat de travail.

Fin - Indemnité de congé - Naissance du droit - Nature

S.19.0075.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.11](#) Pas. nr. ...

La résiliation unilatérale du contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, prévue par l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, entraîne l'extinction immédiate de ce contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Généralités - Contrat à durée indéterminée - Résiliation unilatérale - Effet

S.18.0025.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.5](#) Pas. nr. ...

Dans un tel cas, afin d'apprécier le caractère tardif ou non du congé donné pour motif grave, le juge vérifie si le fait reproché a encore persisté jusqu'à trois jours ouvrables avant le congé; lorsque le juge considère que les manquements continus d'un travailleur invoqués par l'employeur constituent un motif grave, le licenciement sur-le-champ donné dans les trois jours ouvrables qui suivent la cessation des manquements pris en considération, est régulier, quand bien même l'employeur aurait déjà pu, à l'estime du juge, invoquer précédemment ces manquements à titre de motif grave (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Motif grave - Manquement continu - Moment à partir duquel le congé est donné

- Art. 35, al. 1er, 2, et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Lorsque le fait qui justifierait la rupture du contrat de travail pour motif grave constitue un manquement continu, l'employeur détermine le moment à partir duquel ce manquement rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Motif grave - Manquement continu - Moment

- Art. 35, al. 1er, 2, et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.17.0089.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère qu'il est sans intérêt de savoir si le travailleur a ou non donné son accord pour que l'employeur accède à ses courriels, dès lors que, s'agissant de courriels sans rapport avec sa vie privée, la prise de connaissance de ceux-ci ne peut enfreindre l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, viole cette disposition légale qui qu'elle n'opère pas de distinction entre courriels privés et professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Motif grave - Preuve - Courriels électroniques du travailleur - Protection - Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques - Accord du travailleur - Non-respect - Courriels professionnels ou privés - Pas de distinction

- Art. 124 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

S.17.0090.N 13 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190513.1](#) Pas. nr. ...



Si le juge doit tenir compte de l'ensemble des faits et circonstances cités dans la lettre visée à l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, et donc aussi des faits antérieurs invoqués dans cette lettre à titre d'éclaircissement ou de circonstance aggravante, les articles 4, § 2, al. 2, § 3 et 4, et 7 de ladite loi s'opposent toutefois à ce que, pour apprécier le fait qui justifie le congé sans préavis, le juge prenne en considération des faits et circonstances qui n'ont pas été mentionnés dans la lettre visée à l'article 4, § 1er, de la même loi, tels que des faits antérieurs qui pourraient valoir comme éclaircissement ou circonstance aggravante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Motif grave - Travailleur protégé - Fait allégué - Appréciation - Fait antérieur au congé - Condition

S.17.0085.F 6 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.2](#) Pas. nr. ...

L'article 39 § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail établit une règle pour le calcul de la rémunération et des avantages auxquels le travailleur a droit au moment du congé, lorsque ces avantages et rémunération sont variables; elle n'a pas pour effet que tout avantage ou rémunération variable payé dans les douze mois antérieurs au congé constitue une rémunération ou un avantage en cours au moment du congé; lorsqu'un bonus a été octroyé pour une année antérieure et qu'une clause du contrat de travail stipule qu'un tel octroi ne fait pas naître de droit au bonus pour les années ultérieures, le juge peut considérer, selon les circonstances, que le travailleur n'avait pas droit à un bonus au moment du congé, même si l'employeur n'a pas manifesté auparavant sa décision de ne pas octroyer de bonus pour l'année en cours.

Fin - Indemnité de congé - Indemnité de préavis - Base de calcul - Rémunérations ou avantages variables - Bonus - Prise en considération

- Art. 39, § 1er, al. 1er, 2 et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.15.0096.N 1 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.4](#) Pas. nr. ...

Les termes employés par l'article 28, § 2, du Pacte scolaire n'empêchent pas, en cas de résolution judiciaire du contrat de travail d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné nommé à titre définitif, à la demande dirigée par ledit membre du personnel contre le pouvoir organisateur, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave du pouvoir organisateur de nature telle que ce membre du personnel avait pu à bon droit constater sur la base de ces faits la rupture irrégulière du contrat de travail par le pouvoir organisateur, que cette décision judiciaire puisse être considérée comme un jugement ou un arrêt jugeant la rupture, par le pouvoir organisateur de la mission d'un membre du personnel qu'il a nommé à titre définitif, contraire au décret du 27 mars 1991, ainsi qu'il est prévu à l'article 28, § 2, précité, et que cet agent puisse être considéré comme un membre du personnel indûment licencié au sens de cette disposition légale.

Fin - Généralités - Enseignement - Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Résolution judiciaire - Demande - Membre du personnel - Manquement contractuel grave - Rupture irrégulière

S.17.0043.N 1 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.5](#) Pas. nr. ...

L'article 78 de la loi du 3 juillet 1978 ne s'oppose pas à ce que les indemnités versées en raison d'une maladie entraînant une limitation relevant de la notion juridique de "handicap" soient déduites des indemnités versées en raison de la résiliation du contrat de travail à la suite d'une incapacité de travail résultant d'une maladie pendant plus de six mois (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



S.17.0013.F 28 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190128.3](#) Pas. nr. ...

Le travailleur engagé pour une durée indéterminée conserve la qualité de travailleur de l'employeur tant que le contrat de travail se poursuit, après la notification du congé jusqu'à l'expiration du préavis; le moyen qui repose tout entier sur le soutènement que le travailleur perd cette qualité dès la notification du congé, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Préavis - Durée indéterminée - Congé - Notification - Préavis - Moment de la perte de la qualité de travailleur de l'employeur

S.13.0034.N 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.3](#) Pas. nr. 693

Le droit à l'indemnité prévue à l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseiller en prévention naît dès que l'employeur procède à la résiliation du contrat sans respecter les procédures prévues par la loi; ce droit, qui vise à prévenir et à sanctionner la mise en péril de l'indépendance du conseiller en prévention ne s'éteint pas parce que le contrat prend fin, après que le conseiller en prévention a été licencié par l'employeur, par l'effet du contre-préavis donné par le travailleur en application de l'article 84 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; l'arrêt qui a rendu une décision contraire n'a pas légalement justifié sa décision selon laquelle le demandeur n'a pas droit à l'indemnité de licenciement spéciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Généralités - Conseiller en prévention - Indemnité de protection - Contre-préavis donné par le travailleur

Lorsqu'un employé, en application de l'article 84 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, résilie son contrat de travail moyennant un délai de préavis réduit, le délai de préavis donné par l'employeur n'est pas raccourci, mais le contrat de travail prend fin à la suite du préavis donné par l'employé à l'expiration du délai de préavis observé par celui-ci; dès lors que le droit au préavis donné par l'employeur s'éteint, le droit à une indemnité de congé supplémentaire suit le même sort (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 84 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, M.B. 31 décembre 2013.

Fin - Préavis - Indemnité de congé - Contre-préavis donné par le travailleur

Le droit à une indemnité de congé complémentaire visé à l'article 39, § 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, accordé au travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié moyennant un délai de préavis insuffisant, naît dès la notification du congé, bien que le contrat de travail subsiste jusqu'à l'expiration du délai de préavis observé; ce droit, qui vise à permettre au travailleur de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille durant la période complémentaire jugée nécessaire pour trouver rapidement un emploi équivalent et adéquat, perd sa raison d'être lorsque le contrat de travail prend fin à la suite, non plus du licenciement notifié moyennant un délai de préavis insuffisant, mais bien d'une résiliation ultérieure ayant pour effet d'éteindre le droit au préavis lui-même; le moyen qui, en cette branche, suppose que le droit à l'indemnité de congé complémentaire ne s'éteint que, lorsque pendant le délai de préavis insuffisant observé, le contrat de travail est résilié par une faute du travailleur, est fondé sur une conception juridique erronée et, en conséquence, manque en droit (1)(2)(3). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass. 5 janvier 2009, RG S.08.0013.F, Pas. 2009, n° 3. (3) Article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, M.B. 31 décembre 2013.

Fin - Indemnité de congé - Naissance du droit - Moment



Fin - Indemnité de congé - Extinction du droit - Moment

S.18.0010.F 15 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 63, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme abusif, pour l'application de cet article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée qui est effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ; s'il revient au juge d'apprécier si le motif du licenciement n'est pas manifestement déraisonnable, la Cour contrôle si cette appréciation ne méconnaît pas la notion légale de licenciement abusif ; en liant l'appréciation du caractère manifestement déraisonnable du motif du licenciement à l'exigence que la conduite de l'ouvrier susceptible de constituer ce motif soit fautive, l'arrêt viole l'article 63, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Licenciement abusif - Caractère déraisonnable - Appréciation - Conduite du travailleur - Caractère fautif

S.18.0015.F 15 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.4](#) Pas. nr. ...

En déduisant de l'ensemble de ses énonciations que la preuve « des motifs économiques invoqués » n'est pas rapportée « à suffisance », l'arrêt attaqué fait une exacte application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Licenciement abusif - Justification - Nécessités du fonctionnement de l'entreprise - Motifs économiques - Appréciation - Charge de la preuve

- Art. 63, al. 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

En étudiant, par les motifs que le moyen reproduit et critique, les mouvements de personnel survenus au sein de l'entreprise, l'arrêt attaqué, qui ne s'immisce pas dans le contrôle de l'opportunité des mesures prises par ladite entreprise, apprécie si celle-ci établit, comme elle en a la charge, que le licenciement du défendeur est en lien avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise (1). (1) Dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la Convention collective de travail n° 109.

Fin - Licenciement abusif - Justification - Nécessités du fonctionnement de l'entreprise - Motifs économiques - Pouvoir du juge - Appréciation

- Art. 63, al. 1er et 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.14.0006.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.3](#) Pas. nr. 531

La notion de « même employeur » au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, encore applicable aux faits, vise l'unité économique d'exploitation que constitue l'entreprise, sans égard aux changements de direction ou à la modification de sa nature juridique (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avant son abrogation par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.

Fin - Préavis - Délai - Même employeur

S.14.0044.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#) Pas. nr. 532



L'article 2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, selon lequel toute rupture du contrat de travail par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif imputable à l'employeur est considérée comme un licenciement pour l'application dudit article, n'a pas exclusivement trait à la démission remise par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif grave dans le chef de l'employeur et en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; cette disposition concerne également la résolution judiciaire du contrat à la demande d'un délégué du personnel, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave de la part de l'employeur, d'une nature telle que le délégué du personnel aurait pu constater à juste titre, sur la base de ces faits, la rupture irrégulière du contrat de travail par l'employeur visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 mars 1991.

Fin - Généralités - Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Travailleur - Manquement contractuel grave - Congé implicite - Application

Ainsi qu'il ressort également de la genèse légale, il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 6, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui visent la protection des délégués du personnel, que ladite loi exclut la résolution judiciaire à la demande de l'employeur en tant que mode de cessation du contrat de travail d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel, mais que cette même loi n'empêche pas que la résolution judiciaire d'un tel contrat de travail puisse être prononcée à la demande du délégué du personnel ou du candidat délégué du personnel lui-même.

Fin - Généralités - Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Employeur - Travailleur - Distinction

C.17.0568.F 23 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le contrat de travail entre l'agent et son travailleur et le contrat entre cet agent et son commettant sont des contrats distincts, la circonstance que les faits reprochés à l'agent aient été commis par un de ses travailleurs et aient entraîné le licenciement pour motif grave de ce travailleur n'implique pas nécessairement que ces faits soient constitutifs d'un manquement grave justifiant la rupture sans préavis du contrat d'agence.

Fin - Motif grave - Contrat d'agence commerciale - Distinction

S.16.0040.N 16 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.2](#) Pas. nr. ...

Le fait qui justifie le congé sans préavis est le manquement accompagné de toutes les circonstances de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave; le juge doit tenir compte des circonstances invoquées dans la lettre de congé pour éclairer le motif grave qui y est indiqué; des faits antérieurs peuvent préciser le grief qui est invoqué comme motif grave; pour tenir compte des circonstances invoquées, il n'est pas requis que les faits invoqués en tant que motifs graves constituent déjà en soi un manquement grave rendant impossible toute collaboration professionnelle ultérieure, lorsqu'il est précisément allégué que ces faits ne constituent un motif grave justifiant le licenciement immédiat que s'ils sont considérés à la lumière des faits antérieurs qui sont invoqués comme circonstance aggravante.

Fin - Motif grave - Fait invoqué et fait allégué survenu antérieurement au congé

- Art. 35 et 39 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail



S.16.0075.F 19 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180319.3](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978, la clause de non-concurrence créée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle; la circonstance qu'une telle clause ne satisfasse pas aux conditions légales de validité relatives à la durée d'application et aux activités prohibées ne porte pas atteinte à cette présomption d'apport de clientèle.

Fin - Indemnité d'éviction - Représentant de commerce - Clause de non-concurrence - Présomption d'apport de clientèle

- Art. 105 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.16.0027.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fin - Divers - Enseignement libre subventionné - Licenciement - Irrégularité - Actions en exécution d'obligations prenant leur source dans le contrat - Subventions-traitements - Prescription - Délai

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Divers - Enseignement libre subventionné - Licenciement - Irrégularité - Actions en exécution d'obligations prenant leur source dans le contrat - Subventions-traitements - Prescription - Délai

- tel que visé par l'art. 105 du Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

- Art. 36, § 3 L. du 29 mai 1959

- Art. 8 Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

S.16.0026.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fin - Licenciement abusif - Fermeture d'entreprises - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Plafond

L'indemnité de licenciement abusif prévue par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 avant sa modification par la loi 26 décembre 2013, fait partie des indemnités et avantages visés à l'article 35, § 1er, 2°, de la loi du 26 juin 2002 qui doivent être payés par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises lorsque, en cas de fermeture d'entreprise, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations; contribuant à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, elle constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 déterminant le montant maximum des paiements (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Licenciement abusif - Fermeture d'entreprises - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Plafond

S.12.0062.N 9 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.1](#) Pas. nr. 171

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.



Fin - Généralités - Abus de droit - Faute - Ordre illégal - Employeur prudent et diligent

Fin - Généralités - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Fin - Généralités - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Fin - Généralités - Abus de droit - Faute - Ordre illégal - Employeur prudent et diligent

.....
Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Fin - Généralités - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Fin - Généralités - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

.....
Le licenciement d'un employé, fût-il fondé sur des motifs présentant un lien avec le comportement de ce dernier ou avec les nécessités du travail, est entaché d'abus de droit, si le droit de licenciement est exercé d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de ce droit par un employeur prudent et diligent; lorsque l'employeur ne sait pas ni ne doit savoir que l'ordre qu'il a donné est illégal, le licenciement qui est fondé sur l'infraction à cet ordre par le travailleur ne doit en principe pas être considéré comme étant manifestement déraisonnable, conformément au droit belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Généralités - Abus de droit - Faute - Ordre illégal - Employeur prudent et diligent

Fin - Généralités - Abus de droit - Faute - Ordre illégal - Employeur prudent et diligent

S.15.0036.N 26 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170626.2](#) Pas. nr. ...

.....
L'objectif poursuivi par la protection consacrée par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que les candidats délégués du personnel, consiste à éviter une discrimination préjudiciable aux délégués du personnel et à garantir le bon fonctionnement des organes de concertation; tant qu'il n'est pas établi que les organes de concertation en question n'auront plus à exercer leur mission légale à très bref délai dans une entreprise déterminée, il n'y a aucun motif, sauf disposition légale particulière dérogatoire telle que l'article 46, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, permettant de licencier un délégué du personnel pour des raisons d'ordre économique ou technique sans consulter la commission paritaire compétente.

Fin - Divers - Travailleur protégé - Délégué du personnel - Exercice d'un mandat - Protection contre le licenciement
- Art. 3, § 1er L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les



délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel

S.15.0119.F 30 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170130.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fin - Préavis - Congé - Préavis - Suspension - Protection du travailleur - Renonciation - Limites

En vertu l'article 38, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant la suspension de l'exécution du contrat, le délai de préavis ne court pas pendant la suspension; cette disposition impérative instaure en faveur du travailleur une protection à laquelle ce dernier ne peut renoncer aussi longtemps que subsiste sa raison d'être; il s'ensuit que le travailleur ne peut renoncer à la suspension du préavis qu'une fois qu'elle s'est produite et uniquement pour le temps déjà couru de cette suspension (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Préavis - Congé - Préavis - Suspension - Protection du travailleur - Renonciation - Limites

S.15.0117.N 12 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160912.3](#) Pas. nr. ...

Le fait invoqué comme motif grave peut constituer un manquement instantané ou un manquement continu; le juge appelé à vérifier si un licenciement pour motif grave a été donné dans les délais apprécie en fait si le fait invoqué afin de justifier le licenciement pour motif grave constitue ou non un manquement continu; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2002, RG S.02.0050.F, Pas. 2002, n° 692.

Fin - Motif grave - Juge du fond - Pouvoir d'appréciation - Portée

- Art. 35, al. 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.15.0067.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre les relations contractuelles; il peut, à condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation; en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa, 2 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

- Art. 35, al. 1er et 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.12.0052.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.5](#) Pas. nr. ...



Cette même disposition ne limite pas le pouvoir du membre de la ligne hiérarchique de décider que les faits portés à sa connaissance constituent un motif grave de nature à justifier la résiliation sans préavis du contrat de travail de la personne à laquelle ils sont reprochés et ne le privent pas du droit d'invoquer, pour établir ces faits, les informations qui lui ont ainsi été communiquées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Généralités - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Motif grave - Résiliation - Preuve

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fin - Généralités - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Rapport écrit - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Légalité

Fin - Généralités - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Motif grave - Résiliation - Preuve

L'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui autorise la communication des informations qu'il vise au membre de la ligne hiérarchique auprès duquel une intervention a lieu en vue de rechercher de manière informelle une solution à la situation, n'exclut pas que cette communication prenne la forme d'un rapport écrit relatant les déclarations du travailleur qui s'est adressé à la personne de confiance ou au conseiller en prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Généralités - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Rapport écrit - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Légalité

S.14.0082.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fin - Licenciement abusif - Conditions - Inaptitude

S'il lui revient d'apprécier si le motif de licenciement n'est pas manifestement déraisonnable, le juge ne peut déduire le caractère abusif du licenciement de la circonstance que l'inaptitude du travailleur n'a pas affecté le fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Licenciement abusif - Conditions - Inaptitude

- Art. 63, al. 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.13.0042.N 9 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le travailleur poursuit le contrat de travail après en avoir constaté la résiliation immédiate par l'employeur en raison d'une modification unilatérale importante d'éléments essentiels du contrat, cela peut impliquer qu'il a renoncé à se prévaloir de la résiliation irrégulière imputable à l'employeur et qu'un accord tacite est intervenu sur les nouvelles conditions de travail.

Fin - Modification unilatérale - Rupture du contrat - Exécution du contrat initial

- Art. 1134 Code civil

S.13.0026.N 12 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151012.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Fin - Généralités - Fonctionnaire - Emploi contractuel - Principes de bonne administration - Obligation



d'audition - Applicabilité

Fin - Généralités - Fonctionnaire - Emploi contractuel - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité

.....
La réglementation en matière de cessation de contrats de travail à durée indéterminée prévue aux articles 32, 3°, 27, § 1er, alinéa 1er, et 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'oblige pas un employeur à entendre un travailleur avant de procéder à son licenciement; il ne peut être dérogé en vertu d'un principe général de bonne administration à cette réglementation qui, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, régit également les contrats des travailleurs occupés par les communes, qui ne sont pas régis par un statut (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, artt. 14, 1° et 27, 1°.

Fin - Généralités - Fonctionnaire - Emploi contractuel - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité

.....
Ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi, il ne résulte pas des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'une autorité administrative qui informe un travailleur qu'elle met fin au contrat de travail existant entre eux est obligée de motiver expressément ce licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Généralités - Fonctionnaire - Emploi contractuel - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité

S.14.0015.F 7 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.3](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fin - Généralités - Condition de licenciement - Discrimination - Protection contre le licenciement - Perte

.....
La perte d'une protection contre le licenciement constitue une condition de licenciement au sens de l'article 2, § 4, de la loi du 25 février 2003 contre la discrimination et modifiant le loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Généralités - Condition de licenciement - Discrimination - Protection contre le licenciement - Perte
- Art. 2, § 4 L. du 25 février 2003

S.13.0095.N 15 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.3](#) Pas. nr. ...

.....
Le fait est connu de l'employeur lorsqu'il a une certitude suffisante, à savoir une certitude suffisante à sa propre conviction et à l'égard de la partie licenciée et de la justice, pour pouvoir prendre en connaissance de cause une décision quant à l'existence de ce fait et des circonstances qui en font un motif grave de licenciement immédiat; en admettant que le délai de trois jours ouvrables prévu à l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail commence à courir lorsque le fait n'est pas connu de la partie qui donne congé, mais aurait pu ou aurait dû l'être, les juges d'appel violent cette disposition.

Fin - Motif grave - Fait connu depuis au moins trois jours - Employeur - Connaissance du fait - Contrôle préalable - Enquête - Délai - Célérité



S.13.0085.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.3](#) Pas. nr. 117

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fin - Licenciement abusif - Fonctionnement de l'entreprise - Motif - Appréciation - Pouvoir du juge

L'appréciation de la légitimité du motif de licenciement fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service n'autorise pas le juge de substituer à ceux de l'employeur ses propres critères d'organisation de ce fonctionnement (1). (1) Voir les concl. MP.

Fin - Licenciement abusif - Fonctionnement de l'entreprise - Motif - Appréciation - Pouvoir du juge

- Art. 63, al. 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.12.0140.F 19 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.1](#) Pas. nr. ...

En règle, le contrat de travail se poursuit après la notification du congé durant le préavis et ne cesse qu'à l'expiration de celui-ci; toutefois, la dispense d'effectuer les prestations de travail décidée unilatéralement par l'employeur peut constituer une modification unilatérale et importante d'une condition essentielle du contrat de travail, qui peut être considérée comme un congé. Dans ce cas, la cessation du contrat ne se produit pas nécessairement au moment de la modification et peut dépendre de l'attitude adoptée ultérieurement par le travailleur. Celui-ci peut, en effet, notifier à l'employeur qu'il considère que le contrat de travail est rompu, auquel cas le contrat prend fin au moment de cette notification. Il peut également poursuivre provisoirement l'exécution du contrat aux nouvelles conditions et mettre dans un délai raisonnable l'employeur en demeure de restaurer les conditions convenues dans un délai déterminé, sous peine de considérer le contrat de travail comme résilié, auquel cas celui-ci prend fin à l'expiration du délai imparti si l'employeur maintient la modification. Il peut encore renoncer à invoquer la rupture du contrat, auquel cas celui-ci se poursuit jusqu'à ce qu'il cesse autrement.

Fin - Modification unilatérale - Contrat à durée indéterminée - Congé - Préavis - Dispense d'effectuer des prestations - Modification unilatérale - Condition essentielle du contrat - Moment de la cessation du contrat - Attitude du travailleur

- Art. 15, al. 1er et 37, § 1er, al. 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

GENERALITES

S.15.0130.F 27 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription - Interruption

Généralités - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription

Le droit subjectif à la reconnaissance de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 étant exigible jour après jour, la citation eu justice signifiée par le travailleur à l'Office national de sécurité sociale interrompt la prescription, comme le prévoit l'article 2244 du Code civil, pour les 10 années qui la précèdent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription - Interruption



Le travailleur assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peut faire valoir à l'égard de l'Office national de sécurité sociale son droit à la reconnaissance de cette application, dès la prise de cours et pendant toute la durée du contrat de travail; à défaut de disposition particulière, l'action sanctionnant ce droit se prescrit, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, par 10 ans à partir du jour où l'obligation est exigible (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription

NATURE DE LA LOI. CHAMP D'APPLICATION

S.15.0119.F 30 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170130.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Nature de la loi. champ d'application - Loi du 3 juillet 1978 - Article 38, § 2, alinéa 2 - Disposition impérative - Protection du travailleur - Congé - Préavis - Suspension - Renonciation - Limites

En vertu l'article 38, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant la suspension de l'exécution du contrat, le délai de préavis ne court pas pendant la suspension; cette disposition impérative instaure en faveur du travailleur une protection à laquelle ce dernier ne peut renoncer aussi longtemps que subsiste sa raison d'être; il s'ensuit que le travailleur ne peut renoncer à la suspension du préavis qu'une fois qu'elle s'est produite et uniquement pour le temps déjà couru de cette suspension (1). (1) Voir les concl. du MP.

Nature de la loi. champ d'application - Loi du 3 juillet 1978 - Article 38, § 2, alinéa 2 - Disposition impérative - Protection du travailleur - Congé - Préavis - Suspension - Renonciation - Limites

NOTION. ELEMENTS CONSTITUTIFS. FORME

S.21.0002.N 8 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.7](#) Pas. nr. ...

Pour constater qu'une personne physique, mandataire d'une personne morale, est l'employeur d'une autre personne, il n'est pas requis que l'arrêt constate également de manière expresse qu'une occupation formelle de ce même travailleur par la personne morale ne correspond pas à la réalité et est donc simulée ; l'employeur doit uniquement constater qu'il existe en réalité un contrat de travail unissant cette personne physique au travailleur visé.

Notion. éléments constitutifs. forme - Généralités - Personne morale - Simulation - Personne physique - Employeur - Application

- Art. 2 et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.19.0008.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.7](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'aucun contrat écrit n'a été conclu entre un employeur et un travailleur conformément à l'article 6, § 1er, de la convention collective du travail n° 85 du 9 novembre 2005 n'exclut pas que la relation de travail entre cet employeur et ce travailleur relève de son champ d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Notion. éléments constitutifs. forme - Généralités - Travail à domicile - Télétravail - Contrat écrit - Inexistence

- Art. 2, al. 1er et 2, 3, 4, al. 1er, et 6, § 1er et 3 C.C.T. n° 85 du 9 novembre 2005, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant le télétravail

- Art. 119.1, § 2, 119.4, § 2, 4°, et 119.6 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail



S.18.0063.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7](#) Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence - Rémunération

- Art. 23 L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés
- Art. 14 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

P.18.0150.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition légale de l'article 31, § 1er, alinéas 1er à 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs que, s'il n'existe pas de contrat écrit conclu entre un employeur et un tiers à la disposition duquel sont mis des travailleurs par le premier cité, ou s'il n'est pas prévu dans ce contrat de manière détaillée quelles instructions peuvent être précisément données par le tiers à ces travailleurs, ou que ce droit du tiers de donner des instructions porte atteinte d'une manière ou d'une autre à l'autorité dont dispose l'employeur ou que l'exécution effective de ce contrat entre le tiers et l'employeur ne correspond pas entièrement aux dispositions expresses du contrat écrit susmentionné, toute instruction autre que celle visant le respect par ce tiers des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail constitue l'exercice d'une part quelconque de l'autorité d'employeur par le tiers.

Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence - Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Exercice de l'autorité - Portée

S.14.0098.F 28 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Notion. éléments constitutifs. forme - Divers - Enseignement - Enseignement libre subventionné - Personnel subsidié - Relation de travail - Nature - Contrat de travail

La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail; les dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné limitent la liberté contractuelle des parties à ce contrat sans en affecter la nature; elles sont applicables en vertu du contrat de travail et les droits qu'elles confèrent aux membres du personnel naissent en vertu dudit contrat, même s'ils échoient après sa cessation à l'égard d'autres pouvoirs organisateurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

Notion. éléments constitutifs. forme - Divers - Enseignement - Enseignement libre subventionné - Personnel subsidié - Relation de travail - Nature - Contrat de travail

- Art. 8, 40, 42, 43 et 46 Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

S.14.0074.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.5](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence - Autorité - Droit de sanction disciplinaire

L'autorité de l'employeur inhérente à un contrat de travail est le fondement du droit de sanction disciplinaire appartenant à un employeur; la constatation que, dans une relation de travail, une des parties dispose du droit d'infliger des sanctions disciplinaires à l'autre partie exclut la possibilité d'une collaboration indépendante, à moins que ce droit de sanction soit inhérent à l'exercice de la profession et imposé par ou en vertu d'une loi (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence - Autorité - Droit de sanction disciplinaire

- Art. 6, § 1er, 6° L. du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

- Art. 333, § 1er, quatrième tiret L.-programme (I) du 27 décembre 2006

S.14.0023.N 13 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150413.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 119.4, § 1er et § 2, 4°, 119.5 et 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qu'à défaut d'écrit, le travailleur à domicile pourra à tout moment mettre fin au contrat de travail sans préavis ni indemnité et que l'employeur sera en outre redevable du forfait visé à l'article 119.6.

Notion. éléments constitutifs. forme - Forme - Travail à domicile - Remboursement des frais liés au travail à domicile - Absence d'écrit

S.14.0001.N 26 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150126.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré que, quels que soient les termes ou l'intitulé du contrat, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré est présumé être un contrat de travail, qui ressortit en outre au statut d'employé, sans qu'il faille démontrer un lien de subordination en droit du travail.

Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence - Sportifs rémunérés - Présomption - Portée

OBLIGATIONS

S.19.0075.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.11](#) Pas. nr. ...

S'agissant d'un contrat de travail, son extinction ne rend pas impossible l'exécution, en nature, de l'obligation, souscrite par l'employeur dans le contrat de travail, d'assujettir le travailleur à la sécurité sociale belge et de payer à l'Office national de sécurité sociale les cotisations sociales calculées sur la rémunération due au travailleur pour la période qui précède la fin du contrat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligations - Obligation de l'employeur - Assujettissement à la sécurité sociale belge du travailleur salarié - Omission - Extinction du contrat - Exécution en nature

S.16.0032.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5](#) Pas. nr. 533



L'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

Obligations - Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur - Fin

- Art. 2, § 3, et 3, § 3 A.R. du 14 novembre 2003

- Art. 24, § 2, 30 et 32, § 1er et 3 L. du 28 avril 2003

S.15.0107.N 6 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170306.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Obligations - Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur

Il résulte des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale qu'au moment de la sortie de service du travailleur, l'employeur est tenu d'apurer les manques des réserves acquises ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24, quelle que soit l'origine de ce déficit (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Obligations - Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur

S.08.0121.F 14 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis, du 7 juin 1985, conclue au sein du conseil national du travail concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après la faillite, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985, que le cessionnaire ne peut modifier les conditions de rémunération en vigueur au sein de l'entreprise cédée sans l'accord du travailleur.

Obligations - Convention collective de travail n° 32bis - Transfert conventionnel d'entreprise - Droits des travailleurs de l'entreprise cédée - Rémunération - Cessionnaire - Obligation

Suivant l'article 4 de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, cette convention ne règle pas le transfert des droits des travailleurs aux prestations prévues par des régimes de retraite, de survie et d'invalidité, à titre de régimes complémentaires de prévoyance sociale; en conséquence, le cessionnaire n'est pas tenu de poursuivre le système d'assurance groupe existant au sein de l'entreprise cédée.

Obligations - Convention collective de travail n° 32bis - Transfert conventionnel d'entreprise - Droits des travailleurs de l'entreprise cédée - Assurance groupe - Cessionnaire - Obligation

S.14.0109.F 3 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161003.1](#) Pas. nr. ...



Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli; cet article n'interdit pas à la cour du travail, saisie d'une contestation relative au contrat de travail entre le travailleur et un employeur failli, représenté par le curateur, d'octroyer des intérêts pour la période postérieure au jugement déclaratif de faillite.

Obligations - Faillite - Employeur failli - Contrat de travail - Travailleur - Créance - Intérêts - Calcul - Période postérieure au jugement déclaratif de faillite

- Art. 23 et 24 L. du 8 août 1997 sur les faillites

S.13.0030.N 14 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150914.1](#) Pas. nr. ...

L'employeur qui entend se voir libéré de son obligation de fournir du travail aux non-grévistes est tenu de prouver que la grève constituait pour lui un cas de force majeure qui l'empêchait de respecter ses obligations; il doit, en qualité de débiteur, démontrer qu'il lui était impossible de respecter ses obligations.

Obligations - Occupation - Force majeure - Preuve

- Art. 26 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 1146 à 1148 Code civil

S.14.0023.N 13 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150413.1](#) Pas. nr. ...

Étant à charge de l'employeur, le remboursement des frais visé aux articles 119.4 et 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 constitue dès lors un avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et par conséquent une rémunération au sens des articles 2 et 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Obligations - Travail à domicile - Remboursement des frais liés au travail à domicile - Nature

Il résulte du caractère forfaitaire de l'indemnité mentionnée à l'article 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que le travailleur lié par un contrat de travail à domicile est présumé faire effectivement des frais qui peuvent s'échelonner au cours d'une période où il est dispensé de prestations.

Obligations - Travail à domicile - Remboursement des frais liés au travail à domicile - Caractère forfaitaire - Dispense de prestations

PRESCRIPTION

S.19.0048.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les termes de "même employeur" s'entendent de l'unité économique d'exploitation au service de laquelle les prestations de travail ont été continûment accomplies, lors même qu'elle serait composée de personnes juridiques distinctes avec lesquelles l'employé aurait conclu des contrats de travail successifs; cette application est limitée à la seule fixation du délai de préavis (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

Prescription - Point de départ - Employeurs successifs - Même unité économique d'exploitation

- Art. 82, § 2, al. 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.16.0032.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5](#) Pas. nr. 533



Il résulte de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné à l'article 2257 du Code civil, que le délai de prescription d'une action aux fins d'apurement, intentée contre un employeur sur la base des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle l'obligation d'apurement imposée à l'employeur prend fin, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle les réserves sont transférées en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de cette dernière loi ou, en l'absence d'un tel transfert, à compter de la date de la mise à la retraite ou de l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

Prescription - Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur - Fin

S.14.0061.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Prescription - Rémunération - Paiement indu - Répétition

Une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur ne constitue pas une action naissant du contrat de travail; cette demande est soumise au délai de prescription général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

Prescription - Rémunération - Paiement indu - Répétition

SUSPENSION

S.18.0060.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.6](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, 8°, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant certaines absences qui sont assimilées au rétablissement d'un régime de travail à temps plein après qu'un régime de suspension de l'exécution du contrat de travail d'ouvrier pour manque de travail résultant de causes économiques a atteint la durée maximale, que, pour qu'un jour de repos compensant la réduction de la durée du travail, pris pendant la période de fermeture de l'entreprise en raison de cette compensation, soit assimilé au rétablissement d'un régime de travail à temps plein, il faut que cette période de fermeture soit reprise comme arrêt régulier du travail dans les horaires qui sont d'application dans l'entreprise.

Suspension - Cause économique - Durée maximale - Nouvelle suspension - Condition - Reprise d'un régime de travail à temps plein - Journée assimilée - Fermeture d'entreprise - Jour de repos compensant une réduction de la durée du travail

- Art. 1er, 8° A.R. du 3 mai 1999

- Art. 51, § 2, al. 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

**CONTREFAÇON DE DESSINS [VOIR: 709 DESSINS ET MODEL**

C.18.0309.F 10 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.10](#) Pas. nr. ...

L'exigence que la mesure d'affichage de la décision ou sa publication contribue à la cessation de l'acte ou de ses effets n'est imposée que lorsque cette mesure est prononcée par le président du tribunal statuant sur l'action en cessation; elle peut en revanche être prononcée par le juge statuant sur l'action en contrefaçon, indépendamment d'un ordre de cessation, lorsqu'elle participe à la réparation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Dessins et modèles - Action en cessation - Décision judiciaire - Affichage ou publication - Faculté*

- Art. XI.334, XVII.16 et XVII.20 Code de droit économique

- *Dessins et modèles - Action en cessation - Décision judiciaire - Affichage ou publication - Exigence*

- Art. XI.334, XVII.16 et XVII.20 Code de droit économique

**CONVENTION**

DIVERS

C.20.0354.N 11 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le calcul de l'indemnité d'éviction doit tenir compte non seulement des affaires commissionnées en Belgique, mais également de celles commissionnées à l'étranger.

Divers - Contrat d'agence commerciale - Indemnité d'éviction - Calcul

- Art. 4.1, b) Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- Art. 20 L. du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale

Sauf s'il s'agit d'une indemnisation de frais exceptionnels, les montants versés pour indemniser les frais propres de l'agent commercial liés à l'exécution du contrat d'agence commerciale doivent être inclus dans la base de calcul de l'indemnité d'éviction.

Divers - Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Frais propres - Indemnisation

- Art. 20 L. du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale

C.18.0011.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.8](#) Pas. nr. ...

La collaboration par une société tierce à une violation du contrat, alors qu'elle en avait ou devait en avoir connaissance, constitue une faute extracontractuelle et un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, dont la cessation peut être ordonnée, étant entendu qu'afin d'apprécier l'existence de pareille violation des pratiques honnêtes du marché, le juge de la cessation peut établir l'existence d'une rupture de contrat, à laquelle la société tierce a illégalement collaboré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Faute extracontractuelle - Tierce complicité à une rupture de contrat - Violation des pratiques honnêtes du marché - Juge de la cessation - Compétence

- Art. VI.104 Code de droit économique

C.15.0111.N 14 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.2](#) Pas. nr. ...



La preuve des prestations fournies en vertu d'une convention concerne la preuve de faits et peut être apportée par tous moyens de droit, y compris les présomptions (1). (1) Le MP a conclu à la cassation. Il a estimé que le moyen de cassation était fondé en ses deux branches. En ce qui concerne le moyen, en sa première branche, le ministère public a estimé que les juges d'appel qui ont constaté que les travaux ont été exécutés en régie et que la facture de la défenderesse y afférente a été contestée, et qui ont considéré que la demanderesse peut encore difficilement contester la quantité exécutée eu égard au contrôle effectué par elle sur place et que le décompte produit par la demanderesse pour l'enlèvement des terres effectué par l'autorité adjudicatrice n'est pas opposable à la défenderesse, ont ainsi fait reposer sur la demanderesse la charge de la preuve concernant les quantités prises en compte par la défenderesse et n'ont ainsi pas légalement justifié leur décision. Quant au moyen, en sa seconde branche, le MP a estimé que les juges d'appel qui ont considéré que la défenderesse a exécuté les travaux dont elle a été chargée oralement par la demanderesse, que cela n'est pas contesté par la demanderesse et que, pour ce motif, il ne peut être tenu compte des protestations de la demanderesse, ont donné des conclusions d'appel de la demanderesse une interprétation qui est inconciliable avec ses termes et qui, ainsi, ont violé la foi qui leur est due, dès lors qu'il y était expressément invoqué que les postes 6, 7, 133 et 134 ont été facturés par la défenderesse mais que cette dernière ne les a pas exécutés.

Divers - Prestations fournies - Preuve - Nature - Moyens

La preuve de l'existence d'une convention peut être apportée par son exécution; la preuve de cette exécution concerne la preuve de faits et peut être apportée par tous moyens de droit, y compris les présomptions.

Divers - Existence - Preuve - Nature - Moyens

C.13.0182.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.2](#) Pas. nr. 89

La seule circonstance qu'une entreprise commerciale ou artisanale ne dispose pas d'une inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, n'a pas pour conséquence que les conventions qu'elle a conclues sont illicites et ne peuvent constituer le fondement d'une action.

Divers - Banque-Carrefour des entreprises - Défaut d'inscription - Entreprise commerciale ou artisanale
- Art. 14 L. du 16 janvier 2003

DROIT INTERNATIONAL

S.15.0123.N 18 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180618.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 10.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que, lorsque les parties ont désigné la loi applicable à la totalité de leur contrat, ce choix s'étend, sans préjudice de l'application des autres dispositions de cette convention, à l'ensemble des dispositions de la loi désignée qui régissent les droits et devoirs respectifs des parties au contrat.

Droit international - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Convention-loi - Conflit de lois

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 6.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en matière de contrats de travail, la loi choisie par les parties s'applique au contrat de travail et ce, même lorsqu'en vertu du second paragraphe de l'article 6 de cette convention, une autre loi serait applicable à défaut de choix, sauf si l'application de la loi choisie a pour conséquence de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix.



Droit international - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Contrat de travail - Droit impératif - Protection

C.16.0327.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droit international - Article 8, alinéas 1er et 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles - Existence et validité de la convention ou d'une de ses dispositions - Portée - Partie qui se réfère à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle - Conditions - Conséquence quant à l'appréciation par le juge

Il suit de l'article 8, alinéa 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'une partie ne peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle que si elle soutient dans sa défense qu'elle n'a pas consenti à la convention conformément à cette loi et qu'elle démontre qu'il résulte des circonstances données qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer les effets de son comportement d'après la loi prévue au paragraphe précédent; seulement dans ce cas, le juge est tenu, en vertu de l'article 8, alinéa 2 de ladite Convention de Rome, d'examiner s'il résulte de la loi du pays dans lequel la partie a sa résidence habituelle, qu'elle n'a pas consenti à la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit international - Article 8, alinéas 1er et 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles - Existence et validité de la convention ou d'une de ses dispositions - Portée - Partie qui se réfère à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle - Conditions - Conséquence quant à l'appréciation par le juge

- Art. 8, al. 1er et 2 Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

C.15.0238.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Droit international - Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

Le délai dont il est question aux articles 38, 39 et 40 de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, est un délai dans lequel l'acheteur est obligé d'examiner la marchandise, de protester ou de se prévaloir d'un défaut de conformité, mais pas un délai de prescription dans lequel l'action elle-même doit être intentée.

Droit international - Vente internationale de biens mobiliers - Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises - Articles 38, 39 et 40 - Délai - Nature

- Art. 38, 39 et 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980



Lorsque, dans une convention de vente internationale de biens mobiliers conclue entre des parties établies dans des Etats différents, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité, il est requis que le vendeur le révèle le plus rapidement possible à l'acheteur de sorte qu'un niveau symétrique d'information et les attentes raisonnables des parties soient garantis; le vendeur qui, préalablement à la livraison, connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des biens à la convention, est tenu d'en informer l'acheteur préalablement à la livraison (1) (2). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; le MP conclut dans le sens de cette règle de droit mais a toutefois estimé que le moyen critiquait un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt. (2) Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne et approuvée par la loi du 4 septembre 1996.

Droit international - Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

- Art. 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

C.20.0577.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.7](#) Pas. nr. ...

Sauf en cas de clauses contractuelles inhabituelles ou excessives, il peut, en règle, être considéré que le consommateur a la possibilité raisonnable de prendre connaissance des conditions générales du contrat lorsque celles-ci figurent au verso d'un document contractuel et que le recto y renvoie.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Consommateur - Conditions générales du contrat - Prise de connaissance - Possibilité raisonnable

- Art. VI.2, 7° Code de droit économique

C.20.0061.N 30 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.4](#) Pas. nr. ...

Dans le cas d'un contrat multipartite, cette exception permet à une partie au contrat de suspendre l'exécution de ses obligations envers une autre partie si cette partie est en défaut d'exécuter une obligation envers elle ou une obligation envers une autre partie dans la mesure où les obligations sont connexes.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Contrat multipartite - Exception d'inexécution

L'exception d'inexécution permet au débiteur de suspendre l'exécution de son obligation dans l'attente de l'exécution de celle de son créancier (1). (1) Cass. 24 octobre 2019, RG C.19.0132.N, AC 2019, n° 542.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Exception d'inexécution

C.20.0176.N 30 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.6](#) Pas. nr. ...

La responsabilité d'un tiers est engagée pour tierce complicité à la rupture de contrat lorsqu'il a participé à l'inexécution fautive par une partie de ses obligations contractuelles alors qu'il avait ou devait avoir connaissance de l'existence de ces obligations (1). (1) Cass. 4 juin 2020, AR C.19.0070.N, Pas. 2020, n° 364 avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 juin 2012, RG C.11.0522.F, Pas. 2012, n° 427 avec concl. de WERQUIN, avocat général ; Cass. 12 octobre 2012, RG C.11.0692.N, Pas. 2012, n° 527 ; Cass. 22 avril 1983, RG 3612, Pas. 1983, n° 462.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Tierce complicité de rupture de contrat - Responsabilité



- Art. 1121 et 1165 Code civil

C.19.0631.N 9 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.1](#) Pas. nr. ...

Si l'annulation de la clause contractuelle qui est une clause abusive n'a pas de conséquences négatives pour le consommateur, le juge doit écarter l'application de la clause abusive et n'a pas la possibilité de lui substituer une disposition de droit national à caractère supplétif (1). (1) Voir C.J.U.E, arrêt Unicaja Banco, 21 janvier 2015, C-482/13, C-484/13, C-485/13, C-487/13.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Contrat conclu avec les consommateurs - Clause abusive - Annulation - Absence de conséquences négatives pour le consommateur - Mission du juge

- Art. VI.83, 17° et VI.84 Code de droit économique

C.18.0144.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1](#) Pas. nr. ...

Le devoir de loyauté d'un administrateur d'une société à ne pas concurrencer la société, qui résulte de l'obligation d'exécuter de bonne foi le mandat d'administrateur d'une société, prend fin à la cessation du mandat d'administrateur, sauf convention contraire et sans préjudice de l'interdiction de poser des actes de concurrence déloyale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Généralités - Durée - Exécution de bonne foi - Mandat d'administrateur - Devoir de loyauté

- Art. 1134, al. 3, et 1135 Code civil

C.19.0070.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.12](#) Pas. nr. ...

Pour qu'il y ait tierce complicité à la rupture du contrat, laquelle suppose la participation d'un tiers à l'acte juridique à l'origine de l'inexécution fautive de l'obligation contractuelle par une partie, alors que le tiers connaissait ou aurait dû connaître l'existence de cette obligation, il n'est pas nécessaire que le tiers ait contracté directement avec le débiteur contractuel, mais il suffit qu'il participe sciemment et volontairement à l'inexécution des obligations de ce débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Tierce complicité à une rupture de contrat - Participation d'un tiers à l'inexécution de l'obligation contractuelle

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.19.0128.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.15](#) Pas. nr. ...

Pour avoir droit à des dommages-intérêts, le créancier doit avoir exprimé clairement et sans équivoque sa volonté que l'obligation soit exécutée, mais il n'a pas l'obligation d'avertir le débiteur qu'en cas d'inexécution de l'obligation principale, celui-ci en subira les effets légaux ou contractuels, comme le paiement d'une amende pour retard prévue contractuellement qui est l'effet du non-respect dans les délais de l'obligation principale par le débiteur (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1991, RG 9239, AC 1991, n° 162; Cass. 18 décembre 1986, RG 7529, AC 1986, n° 241, Cass. 16 septembre 1983, RG 3804, AC 1983, n° 31.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Inexécution de l'obligation - Créancier - Droit à des dommages et intérêts - Notification au débiteur

- Art. 1146 Code civil

C.19.0132.N 24 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.17](#) Pas. nr. ...



L'exceptio non adimpleti contractus n'est qu'une exception temporaire qui permet à une partie à une convention synallagmatique de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que son cocontractant exécute ou offre d'exécuter ses obligations.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Convention synallagmatique - Non-respect d'une obligation - Exceptio non adimpleti contractus - Nature

- Art. 1184, al. 2 Code civil

C.17.0621.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de réparation résultant du manquement fautif d'une obligation contractuelle vise à replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le manquement ne s'était pas produit, la réparation en nature ne pouvant imposer une charge plus importante au débiteur.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Obligation contractuelle - Manquement fautif - Obligation de réparation - Réparation en nature

- Art. 1149 Code civil

Droits et obligations des parties - Entre parties - Obligation contractuelle - Manquement fautif - Obligation de réparation - Réparation en nature

- Art. 1149 Code civil

C.18.0438.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.4](#) Pas. nr. ...

Si, en vertu de l'article 1165 du Code civil, une convention n'a d'effets qu'entre les parties, il reste qu'un tiers doit reconnaître l'existence d'une convention et les effets qui en découlent pour les parties contractantes (1). (1) Cass. 4 octobre 2010, RG C.09.0632.N, Pas. 2010, n° 573.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Existence d'une convention - Conséquence pour les tiers

- Art. 1165 Code civil

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Existence d'une convention - Conséquence pour les tiers

- Art. 1165 Code civil

C.19.0080.F 13 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190913.4](#) Pas. nr. ...

Hormis le cas de stipulation à son profit, un tiers ne peut demander à son bénéficiaire l'exécution d'obligations résultant d'une convention, et il ne peut invoquer le caractère obligatoire d'une convention à laquelle il n'est pas partie aux fins de limiter ses obligations envers un des contractants; le défendeur ne peut se prévaloir du caractère obligatoire d'un accord de règlement de sinistre conclu entre la victime et un assureur qui n'était pas celui du tiers responsable.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Fonds commun de garantie belge - Accord de règlement de sinistre - Code civil, article 1165

- Art. 1165 Code civil

C.15.0328.F 24 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2](#) Pas. nr. ...

L'institution contractuelle est une convention à titre gratuit par laquelle une personne dispose au profit d'une autre, qu'elle institue son héritier et qui accepte, de tout ou partie des biens qui formeront sa succession; bien qu'il n'acquière que la qualité de successible et que l'institution contractuelle ne lui confère jusqu'au décès de l'instituant qu'un droit éventuel sur les biens qui en forment l'objet, l'institué puise son titre dans ce contrat de donation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits et obligations des parties - Divers - Institution contractuelle - Notion



C.18.0506.N 31 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.2](#) Pas. nr. ...

La restitution due en cas de nullité d'une convention ne peut enrichir les parties.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Restitution en cas de nullité d'une convention - Enrichissement

La restitution en cas de nullité d'une convention n'exclut pas l'action en dommages et intérêts sur la base d'une responsabilité précontractuelle.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Restitution en cas de nullité d'une convention - Dommages et intérêts sur la base d'une responsabilité précontractuelle

C.18.0516.F 6 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.1](#) Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 2, 3, alinéa 1er, 4, §1er,1°, et 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariats commerciaux que, lorsque la personne qui octroie le droit n'a pas fourni à l'autre personne le document particulier reprenant les données visées à l'article 4 de la loi précitée, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité des dispositions de l'accord de partenariat commercial visées à l'article 4, § 1er, 1°, de cette loi et qu'en ce cas, elle n'est pas tenue de le faire dans le délai de deux ans de l'article 5, alinéa 1er, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Accord de partenariat commercial - Loi du 19 décembre 2005 - Informations précontractuelles - Document particulier - Obligation de la personne qui octroie le droit - Manquements

- Art. 2, 3, al. 1er, 4, § 1er, 1°, et 5 L. du 19 décembre 2005

C.18.0350.N 1 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.2](#) Pas. nr. ...

L'annulation d'une convention oblige, en règle chacune des parties à restituer les prestations reçues en vertu de la convention annulée (1). (1) Cass. 5 janvier 2012, RG C.10.0712.N, Pas. 2012, n° 9.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Annulation

C.17.0391.F 25 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181025.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, ensuite de l'annulation d'une convention, les parties sont tenues de restituer des prestations réciproques qui ont chacune produit des intérêts ou des fruits, l'obligation de restitution ne s'étend pas à ces intérêts ou fruits.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Annulation - Obligation de restitution - Intérêts - Fruits - Limitation

C.16.0433.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.1](#) Pas. nr. ...

L'annulation d'une convention, qui produit ses effets ex tunc, oblige en règle chacune des parties à restituer les prestations reçues en vertu de la convention annulée (1). (1) Cass. 5 janvier 2012, RG C.10.0712.N, Pas. 2012, n° 9; Cass. 21 mai 2004, RG C.03.0501.F, Pas. 2004, n° 274.

Droits et obligations des parties - Entre parties

Si le contrat de vente est déclaré nul, l'obligation de restitution qui incombe au vendeur de mauvaise foi s'étend de plein droit, en vertu des articles 1153 et 1378 du Code civil, aux intérêts et aux fruits.

Droits et obligations des parties - Entre parties

- Art. 1153 et 1378 Code civil



C.17.0543.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de la disposition que les conventions doivent être exécutées de bonne foi qu'une partie à un contrat synallagmatique qui poursuit l'exécution, par l'autre partie, de ses engagements doive, en règle générale, prouver qu'elle sera en mesure d'exécuter ses propres obligations lorsque l'autre partie lui demande d'apporter cette preuve.

Droits et obligations des parties - Entre parties

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.17.0082.F 25 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.2](#) Pas. nr. ...

Si la stipulation pour autrui exige que le tiers bénéficiaire soit déterminé ou, à tout le moins, déterminable, elle ne requiert pas que ce tiers soit nommément mentionné dans la convention litigieuse ou dans une autre convention.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Stipulation pour autrui - Tiers-bénéficiaire - Détermination

- Art. 1121 Code civil

C.17.0067.N 22 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Convention relative à la cession de terrains - Obligation de demander une attestation du sol - Objectif

L'obligation de demander et de communiquer à l'acquéreur une attestation du sol préalablement à la conclusion d'une convention relative à la cession d'un terrain et d'en reproduire le contenu dans l'acte sous seing privé tend avant tout à protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Convention relative à la cession de terrains - Obligation de demander une attestation du sol - Objectif

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

C.17.0200.F 16 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Courtier en assurances - Devoir d'information et de conseil - Manquement - Responsabilité contractuelle

L'arrêt qui retient l'existence d'une faute extracontractuelle d'un courtier en assurances - mandataire de l'assureur- au motif que le manquement à son obligation d'information et de conseil précède la conclusion du contrat d'assurances entre l'assureur et le preneur d'assurance, alors qu'il constitue l'inexécution d'une obligation de courtage conclu entre l'assureur et le preneur d'assurance viole les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Courtier en assurances - Devoir d'information et de conseil - Manquement - Responsabilité contractuelle

- Art. 12bis, § 3 L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances



C.15.0538.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...

Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur sont interdites et nulles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

- Art. XIV.50 et XIV.51, § 1er, al. 1er Code de droit économique

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Droits et obligations des parties - Entre parties - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

Une clause abusive est toute clause ou toute condition dans un contrat entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

- Art. 1.8, 20° Code de droit économique

C.17.0386.F 2 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'exercice abusif de droits concerne l'application d'une clause contractuelle, la réparation peut consister à priver le créancier du droit de se prévaloir de la clause.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Exécution de bonne foi - Abus de droit - Réparation - Clause pénale - Refus d'application

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.16.0320.F 13 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171113.1](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 20.6, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2007 et de l'article 16.6, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2008, les demandes de subventions doivent être introduites par écrit et accompagnées d'un budget prévisionnel; en considérant que « la convention ne conditionne pas le paiement des subventions à la communication préalable de certains documents », l'arrêt attaqué ne se prononce pas sur les conditions auxquelles est soumise l'introduction des demandes de subventions et ne viole dès lors pas les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 - Demande de subventions - Subsidés - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Communauté et Région - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Autorité subsidiaire - Subsidés - Subventions - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties



Droits et obligations des parties - Entre parties - Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 - Demande de subventions - Subsidés - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

L'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, applicable en l'espèce, dispose qu'en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général d'une disposition spéciale qui en précise la nature; l'obligation que cette disposition d'ordre public établit s'impose à la seule autorité subsidiaire, qui ne peut se dispenser de l'observer ni s'en affranchir d'aucune manière, notamment par voie contractuelle; elle est toutefois sans effet sur le respect, par la même autorité, de ses engagements contractuels (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Communauté et Région - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Autorité subsidiaire - Subsidés - Subventions - Conditions légales - Convention distincte - Conséquence entre parties

C.17.0234.N 23 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171023.1](#) Pas. nr. ...

La règle que la résolution d'un contrat synallagmatique en vertu de l'article 1184 du Code civil entraîne, en principe, l'anéantissement du contrat avec effet rétroactif n'exclut pas que les clauses contractuelles qui ont pour objet de régler les conséquences de la résolution entre les parties de continuer à produire leur effet.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Résolution - Effet rétroactif

C.14.0156.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Vente - Rente viagère - Contrat aléatoire - Condition de validité - Objet - Aléa

Il résulte des articles 1104 et 1964 du Code civil qu'un contrat est aléatoire lorsque l'équivalence des prestations réciproques auxquelles les parties sont obligées est incertaine parce que l'existence ou la quotité de l'une d'elles dépend d'un événement incertain; il s'ensuit que l'existence d'une chance de gain ou d'un risque de perte est essentielle à la validité d'un contrat aléatoire tel le contrat de vente moyennant constitution d'une rente viagère; en l'absence de cet aléa, pareil contrat est nul faute d'objet, lors même que les conditions d'application des articles 1974 et 1975 du Code civil ne sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Vente - Rente viagère - Contrat aléatoire - Condition de validité - Objet - Aléa

- Art. 1104, 1964, 1974 et 1975 Code civil

C.16.0354.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.2](#) Pas. nr. 468

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791



La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

C.16.0329.N 26 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170626.1](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, consacré à l'article 1134 du Code civil, et les articles 1121, 1236 et 1690 du Code civil, une partie contractante peut convenir avec un tiers de reprendre ses droits et obligations contractuels: pareille cession ne libérant pas le cédant, elle ne nécessite pas le consentement du cocontractant cédé; le moyen qui suppose qu'une cession de contrat présuppose la libération du cédant et, par conséquent, n'est pas possible sans le consentement du cocontractant cédé repose sur une autre conception juridique et manque en droit.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Cession - Convention synallagmatique - Accord de volontés - Droit du créancier cédé

C.16.0381.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.5](#) Pas. nr. ...

Un contrat de bail conclu avec plusieurs preneurs fait naître dans le chef du bailleur l'obligation indivisible d'octroyer la jouissance locative et dans le chef des preneurs l'obligation divisible ou conjointe de payer le loyer, sauf si la solidarité a été stipulée (1). (1) J. HERBOTS, "Concubinaat in het verbintenenrecht" in P. SENAEVE, Concubinaat. De buitenhuwelijks tweekrelatie, Louvain, Acco, 1992, 92, n° 134.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Louage de choses - Bail à loyer - Obligations entre parties - Pluralité de preneurs - Obligations du bailleur et des preneurs - Nature

C.16.0141.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.4](#) Pas. nr. ...

Une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de cette dernière; elle ne peut être considéré comme débiteur de cette convention que s'il s'y est engagé en son nom propre (1). (1) Voir R. STEENNOT, "De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden" (note sous JP. Etterbeek 28 septembre 2012), T.Vred. 2013, (574) 577.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Sociétés - Sociétés commerciales - Convention conclue par la société - Portée - Personne physique agissant en tant qu'organe - Codébiteur

- Art. 1108, 1134, al. 1er, et 1165 Code civil

C.15.0226.N 13 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Convention annulée - Biens transférés - Remise en la situation antérieure

Droits et obligations des parties - Entre parties - Obligation de payer la valeur des biens - Indemnité



L'obligation de payer la valeur des biens constitue une dette de valeur; le débiteur de la restitution est tenu de payer une indemnité au créancier de la restitution, qui est égale à la valeur que ces biens, dans la situation dans laquelle ils ont été reçus, auraient eue au moment de la fixation de l'indemnité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Obligation de payer la valeur des biens - Indemnité

- Art. 1234 Code civil

Lorsque des biens ont été transférés en exécution de la convention annulée, la remise en la situation antérieure consiste en principe dans la restitution des biens au créancier de la restitution et, si la restitution est impossible, dans le paiement de la valeur des biens; si au moment de l'annulation, les biens sont encore présents dans le patrimoine du débiteur de la restitution, il est tenu de les rendre en nature au créancier de la restitution, quelle que soit la plus- ou moins-value des biens; le créancier de la restitution est censé être resté le propriétaire des biens, de sorte qu'il doit supporter les risques d'une plus- ou moins-value économique des biens, sauf si cette différence de valeur est imputable aux actions ou omissions du débiteur de la restitution (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Convention annulée - Biens transférés - Remise en la situation antérieure

- Art. 1234 Code civil

C.15.0227.N 16 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.5](#) Pas. nr. ...

Dans les contrats synallagmatiques le droit de résolution en cas d'inexécution en vertu de l'article 1184 du Code civil et la demande de dommages et intérêts fondée sur cet article sont inhérents au rapport juridique et sont censés exister dès l'origine, quel que soit le moment où la partie contractante y fait appel; en cas de cession des droits résultant d'un contrat synallagmatique, la créance résultant de ce contrat est connexe à la créance résultant de l'inexécution, qu'elle se soit produite avant ou après la cession; il s'ensuit que la compensation a lieu entre une créance fondée sur les droits cédés résultant d'un contrat synallagmatique et une créance résultant d'un manquement lors de l'exécution de ce contrat antérieure à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Contrats synallagmatiques - Droit de résolution - Demande de réparation - Rapport juridique - Compensation

- tel qu'il était applicable avant la modification de l'art. 6 par la L. du 6 juillet 1994

- Art. 1289 et 1295, al. 1er et 2 Code civil

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Contrat synallagmatique - Cession de droits - Créances - Connexité - Compensation

- tel qu'il était applicable avant la modification de l'art. 6 par la L. du 6 juillet 1994

- Art. 1289 et 1295, al. 1er et 2 Code civil

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Contrat synallagmatique - Cession de droits - Créances - Connexité - Compensation

Droits et obligations des parties - Entre parties - Contrats synallagmatiques - Droit de résolution - Demande de réparation - Rapport juridique - Compensation

C.15.0478.F 20 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160620.1](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Article 1165 du Code civil - Existence d'un contrat - Portée - Tiers au contrat - Moyen de défense

L'article 1165 du Code civil n'interdit pas à un tiers d'invoquer l'existence d'un contrat et ses effets entre les parties contractantes comme moyen de défense contre une demande dirigée contre lui par une ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Article 1165 du Code civil - Existence d'un contrat - Portée - Tiers au contrat - Moyen de défense

- Art. 1165 Code civil

P.16.0085.F 1 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un acheteur régularise l'acquisition de biens en payant au vendeur un prix en réparation du préjudice qui lui a été causé, le juge peut en tenir compte pour calculer le dommage dû par un tiers, responsable de l'irrégularité, à l'acquéreur desdits biens (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Acquisition de biens - Acheteur payant au vendeur un prix en réparation du préjudice causé par un tiers - Effet quant à l'évaluation du dommage dû par le tiers à l'acquéreur des biens

- Art. 1165, 1382 et 1383 Code civil

C.15.0250.F 1 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.1](#) Pas. nr. ...

L'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux dispose, en sa première phrase, que le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours; si l'exercice du droit au renouvellement est soumis au respect de ces exigences, cette disposition n'impose pas au preneur d'accomplir d'autres formalités pour porter sa demande de renouvellement à la connaissance du bailleur.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Bail commercial - Renouvellement du bail - Obligation - Information du bailleur - Conditions

- Art. 14, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.15.0040.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.3](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut décider qu'une clause exonératoire de responsabilité n'est pas applicable en raison de la faute lourde qu'il retient, sans examiner si cette faute est en relation causale avec le fait générateur du dommage dont la réparation est demandée.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Clause exonératoire de responsabilité - Application

- Art. 1134 Code civil

C.15.0067.N 28 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150928.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1165 du Code civil ne s'oppose pas à ce qu'un débiteur puisse être contraint par une partie, désignée par le créancier, qui est chargée du recouvrement de la créance.

Droits et obligations des parties - Envers les tiers - Obligations conventionnelles - Créance - Recouvrement



C.14.0188.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.15](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Accord de partenariat commercial - Nullité

Droits et obligations des parties - Entre parties - Accord de partenariat commercial - Nullité - Délai

En vertu de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, tel qu'il est applicable en l'espèce, la personne qui obtient le droit peut invoquer la nullité de l'accord de partenariat commercial dans les deux ans de la conclusion de l'accord; il ressort de cette disposition qu'avant l'expiration de ce délai aucune confirmation de la nullité ne peut être déduite de la simple exécution de l'accord en connaissance de cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Accord de partenariat commercial - Nullité - Délai

- Art. 5 L. du 19 décembre 2005

Ledit article 5 de la loi du 19 décembre 2005 requiert uniquement que la nullité de l'accord de partenariat commercial soit invoquée dans le délai prescrit et non qu'une action en nullité soit intentée endéans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Accord de partenariat commercial - Nullité

- Art. 5 L. du 19 décembre 2005

C.14.0008.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public - Pouvoir du juge

Droits et obligations des parties - Entre parties - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public

La clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est nulle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Le juge peut, si une nullité partielle d'une clause de non-concurrence est possible, en limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public - Pouvoir du juge

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

C.14.0350.N 17 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.1](#) Pas. nr. ...

En cas de paiement tardif de l'indemnité stipulée dans ce contrat d'assurance, l'assureur peut être condamné à payer à l'assuré les intérêts moratoires sur l'indemnité et pas les intérêts compensatoires sur le dommage couvert par le contrat d'assurance.



Droits et obligations des parties - Entre parties - Contrat d'assurance - Paiement tardif de l'indemnité stipulée - Intérêts moratoires

- Art. 1146, 1147 et 1153 Code civil

C.13.0218.F 19 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.10](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'exécution de bonne foi des conventions, consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci (1). (1) Cass. 12 février 2014, RG P.13.1304.F, Pas. 2014, n° 111.

Droits et obligations des parties - Entre parties - Exécution de bonne foi - Abus de droit

- Art. 1134 Code civil

ELEMENTS CONSTITUTIFS

C.21.0002.N 30 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.10](#) Pas. nr. ...

Une convention n'est nulle pour contrariété à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives que lorsque son objet ou sa cause est illicite.

Éléments constitutifs - Consentement - Dol

- Art. 2, 1108 et 1131 Ancien Code civil

Éléments constitutifs - Cause - Nullité

- Art. 2, 1108 et 1131 Ancien Code civil

Éléments constitutifs - Objet - Nullité

- Art. 2, 1108 et 1131 Ancien Code civil

C.20.0374.N 14 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.5](#) Pas. nr. ...

La convention entre le stipulant et le promettant est la source et la mesure des droits du tiers bénéficiaire, de sorte que ces droits sont soumis aux modalités et aux limitations prévues par la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Éléments constitutifs - Consentement - Tiers - Bénéficiaire - Droits

- Art. 1121 Ancien Code civil

C.20.0506.N 14 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.10](#) Pas. nr. ...

Pour être liée par les conditions générales d'un contrat, il faut que l'autre partie ait eu connaissance de ces conditions avant ou au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle ait eu au moins la possibilité d'en prendre effectivement connaissance et qu'elle y ait consenti. de sorte que le simple renvoi à ces conditions contractuelles avant ou lors de la conclusion du contrat est, en principe, insuffisante à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Éléments constitutifs - Consentement - Conditions générales du contrat - Être lié par elles

- Art. 1108 Ancien Code civil

C.19.0303.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.38](#) Pas. nr. ...



Une convention par laquelle un pouvoir adjudicateur d'un État membre attribue, directement et en méconnaissance des principes d'égalité et de transparence consacrés aux articles 49 et 56 TFUE, à un opérateur économique du même État membre une concession de services présentant un intérêt transfrontalier certain crée une situation contraire à l'ordre public; pareille convention est par conséquent frappée de nullité absolue à défaut d'objet licite, à moins de constater qu'il n'y avait aucun acteur du marché potentiellement intéressé, ou si le juge décide de ne pas annuler la convention pour des raisons impérieuses d'intérêt général imposant la poursuite du marché ou de la concession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Éléments constitutifs - Objet - Convention de concession de services - Violation des principes d'égalité et de transparence - Nullité

- Art. 6 et 1108 Ancien Code civil

- Art. 49, al. 1er, en 56, al. 1er Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

C.19.0605.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.42](#) Pas. nr. ...

Une convention a une cause illicite si la fraude fiscale est au moins l'un des mobiles déterminants de l'une des parties.

Éléments constitutifs - Cause - Cause illicite - Fraude fiscale - Application

- Art. 1108 Ancien Code civil

C.19.0423.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.7](#) Pas. nr. ...

La cause d'une convention est constituée par les mobiles déterminants qui ont conduit chaque partie à conclure la convention et qui étaient connus ou auraient dû être connus de l'autre partie.

Éléments constitutifs - Cause - Définition

- Art. 1108 Code civil

La cause d'une convention est illicite quand elle est contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives, d'où il résulte que la convention est nulle et qu'elle ne peut avoir aucun effet.

Éléments constitutifs - Cause - Cause illicite

- Art. 1131 et 1133 Code civil

C.19.0233.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.6](#) Pas. nr. ...

Le consentement requis pour la validité d'une convention de cession d'un droit d'auteur peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors, la volonté de conclure une convention.

Éléments constitutifs - Consentement - Convention de cession d'un droit d'auteur - Validité - Consentement - Forme

- Art. 1108, al. 2 Code civil

- Art. 3 L. du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur

C.19.0061.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.15](#) Pas. nr. ...



Sauf si la loi s'y oppose, la convention est maintenue s'il est ou peut être remédié à son illicéité de manière à ce que l'objectif visé par la loi soit ou puisse être atteint (1). (1) Cass. 23 novembre 2017, RG C.17.0389.N, Pas. 2017, n° 672 ; Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n°59. Voir également F. PEERAER, *Nietigheid en aanverwante rechtsfiguren*, Anvers, Intersentia, 2019 ; T. TANGHE, *Gedeeltelijke ontbinding en vernietiging van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2015.

Eléments constitutifs - Objet - Maintien de la convention

Est nulle la convention dont l'objet est illicite; l'objet d'une convention est illicite si elle oblige à une prestation interdite par une loi d'ordre public ou contraire aux bonnes moeurs (1). (1) Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0285.N, Pas. 2015, n° 76.

Eléments constitutifs - Objet - Objet illicite - Notion

- Art. 6 et 1108 Code civil

C.18.0480.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.3](#) Pas. nr. ...

L'inclusion des conditions générales d'une partie dans le contrat requiert leur connaissance effective par l'autre partie ou du moins la possibilité pour celle-ci d'en prendre effectivement connaissance, ainsi que leur acceptation.

Eléments constitutifs - Consentement - Conditions générales d'une partie contractante - Inclusion dans un contrat - Prise de connaissance par la partie adverse

- Art. 1108 Code civil

C.18.0521.N 9 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3](#) Pas. nr. ...

Le juge qui annule partiellement une convention ou une clause contraire à une disposition d'ordre public, lorsque cette nullité partielle est possible, n'est pas interdite par la loi et correspond à l'intention des parties, alors que l'une d'entre elles n'avait demandé que sa nullité totale, ne change pas l'objet de la demande, mais n'y fait droit que partiellement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Eléments constitutifs - Objet - Nullité - Nullité partielle

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Si une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et qu'elle est, dès lors, nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, limiter la nullité, sauf si la loi l'interdit, à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition à condition que la subsistance de la convention ou de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Cass. 23 janvier 2015, RG C.14.0324.N, Pas. 2015, n° 60.

Eléments constitutifs - Généralités - Nullité - Appréciation par le juge - Limitation

- Art. 6, 1156, 1234 et 1304 Code civil

En vertu des articles 7 du décret des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes et II.3 du Code de droit économique, tel qu'applicables en l'espèce, il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, tel art ou tel métier ou telle activité économique qu'elle trouvera bon; ces dispositions, qui s'opposent à une limitation illicite de la liberté d'entreprendre, sont d'ordre public; la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est, dès lors, nulle (1). (1) Cass. 23 janvier 2015, RG C.14.0324.N, Pas. 2015, n° 60.

Eléments constitutifs - Objet - Clause - Limitation déraisonnable de la concurrence



C.18.0439.N 29 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190429.2](#) Pas. nr. ...

L'erreur suppose qu'une partie contractante a une représentation erronée, en soi excusable, d'un élément qui l'a déterminée à conclure le contrat et que le cocontractant avait ou aurait dû avoir connaissance de ce caractère déterminant.

Éléments constitutifs - Consentement - Erreur sur la substance

- Art. 1110, al. 1er Code civil

C.18.0399.F 11 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190311.2](#) Pas. nr. ...

Le dol au sens de l'article 1116 du Code civil implique qu'un cocontractant utilise intentionnellement des artifices en vue d'inciter l'autre partie à conclure le contrat; la r?ticence d'une partie, lors de la conclusion d'une convention, peut, dans certaines circonstances, ?tre constitutive de dol lorsqu'elle porte sur un fait qui, s'il avait ?t? connu de l'autre partie, l'aurait amen?e ? ne pas conclure le contrat ou ? ne le conclure qu?? des conditions moins on?reuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

Éléments constitutifs - Consentement - Dol - Notion - Réticence

C.18.0154.N 21 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.2](#) Pas. nr. 732

Le principe général du droit « fraus omnia corrumpit » empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; lorsque le dol donne lieu à l'annulation de la convention, l'auteur du dol ne peut invoquer l'imprudence ou la négligence même grave et inexcusable du cocontractant et reste tenu d'indemniser totalement le dommage, même si la victime du dol a commis semblable faute (1). (1) Cass. 18 mars 2010, RG C.08.0502.N, Pas 2010, n° 196.

Éléments constitutifs - Consentement - Dol - "Fraus omnia corrumpit" - Annulation - Imprudence ou négligence du cocontractant

C.18.0152.F 29 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.1](#) Pas. nr. ...

La licéité de l'objet doit être appréciée au moment de la conclusion de la convention, et non par rapport à la manière dont celle-ci a été exécutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Éléments constitutifs - Objet - Moment - Conclusion de la convention - Licéité - Appréciation

- Art. 6 et 1108 Code civil

C.17.0113.N 10 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180910.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil qu'un contrat dont la cause est illicite parce qu'elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir aucun effet; toute action tendant à l'exécution d'un tel contrat ne peut être admise; il s'ensuit qu'une action relative à un pari qui a été engagé en violation des articles 4, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV et, partant, en contravention à des règles d'ordre public, ne peut être admise.

Éléments constitutifs - Cause - Contrat de jeu - Illicéité - Action

C.17.0191.F 13 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.2](#) Pas. nr. ...



Le juge du fond constate en fait l'existence de l'intention de tromper et des manoeuvres constitutives du dol ainsi que l'influence de ces dernières sur la volonté de la personne dont le consentement a été vicié.

Éléments constitutifs - Consentement - Vice - Constatation en fait - Appréciation souveraine du juge du fond

- Art. 1116 Code civil

C.17.0390.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Éléments constitutifs - Objet - Objet illicite - Notion

Une convention a un objet illicite lorsqu'elle tend à faire naître ou à maintenir une situation contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives; pareille convention est nulle et ne peut sortir d'effet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Éléments constitutifs - Objet - Objet illicite - Notion

- Art. 1108, 1126 et 1128 Code civil

C.17.0389.N 23 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.8](#) Pas. nr. 672

Le dol, cause de nullité, n'exclut pas que, lorsqu'il porte sur un élément de la convention et qu'une annulation partielle de la convention est possible, le juge puisse, à la demande de la partie lésée, limiter la nullité à une partie de la convention, pour autant que le maintien de la convention partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir Cass. 10 janvier 2014, RG C.13.0123.F, Pas 2014, n° 14, avec concl. de M. Henkes, avocat général in Pas. 2014, n° 14; Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas 2015, n° 59; RW 2015-16, 1187, note F. PEERAER; Cass. (aud. pl.) 25 juin 2015, RG C.14.0008.N, Pas 2015, n° 444, avec les conclusions contraires de l'avocat général T. WERQUIN in Pas. 2015, n° 444; voir aussi T. TANGHE, Gedeeltelijke ontbinding en vernietiging van overeenkomsten, Anvers, Intersentia, 2015, 133 et suiv. ; F. PEERAER, "Nietigheid op maat: proportionaliteit en werkzaamheid bij partiële nietigheid, reductie en conversie", TPR 2016, 179 et suiv.

Éléments constitutifs - Consentement - Dol - Conséquence - Nullité - Etendue - Annulation partielle

- Art. 1108, 1109 et 1116 Code civil

Si le consentement de l'une des parties est entaché de dol, le juge peut, lorsque la fraude porte sur un élément du contrat et qu'une annulation partielle du contrat est possible, limiter, à la demande de la partie lésée, la nullité à une partie de la convention, pour autant que le maintien de la convention partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1) ; ce faisant, le juge est tenu d'examiner si une nullité partielle est compatible avec l'objectif poursuivi par les parties au moment de la conclusion du contrat et si elle ne porte pas atteinte aux intérêts et aux attentes légitimes des parties. (1) Voir Cass. 10 janvier 2014, RG C.13.0123.F, Pas 2014, n° 14, avec concl. de M. Henkes, avocat général in Pas. 2014, n° 14; Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas 2015, n° 59; RW 2015-16, 1187, note F. PEERAER; Cass. (aud. pl.) 25 juin 2015, RG C.14.0008.N, Pas 2015, n° 444, avec les conclusions contraires de l'avocat général T. WERQUIN in Pas. 2015, n° 444; voir aussi T. TANGHE, Gedeeltelijke ontbinding en vernietiging van overeenkomsten, Anvers, Intersentia, 2015, 133 et suiv. ; F. PEERAER, "Nietigheid op maat: proportionaliteit en werkzaamheid bij partiële nietigheid, reductie en conversie", TPR 2016, 179 et suiv.

Éléments constitutifs - Consentement - Dol - Conséquence - Nullité - Etendue - Annulation partielle - Condition - Appréciation par le juge - Critères

- Art. 1108, 1109 et 1116 Code civil



C.16.0354.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.2](#) Pas. nr. 468

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

Éléments constitutifs - Objet - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

Éléments constitutifs - Objet - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

C.16.0439.N 21 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.4](#) Pas. nr. ...

L'existence et la validité de la cause en tant que condition de la naissance d'une obligation doivent être appréciées au moment de la conclusion de la convention.

Éléments constitutifs - Cause - Existence - Validité - Appréciation - Moment

- Art. 1108 et 1131 Code civil

Pour que des obligations futures puissent être l'objet d'une convention, il est requis qu'elles soient certaines ou à tout le moins qu'elles puissent être certaines sans qu'un nouvel accord de volonté entre les parties soit requis.

Éléments constitutifs - Objet - Obligations futures

- Art. 1130, al. 1er Code judiciaire

C.16.0341.F 20 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.3](#) Pas. nr. ...

Le consentement portant sur les conditions générales ne peut être fondé sur une présomption de connaissance liée à la qualité de commerçant de la partie qui s'oblige.

Éléments constitutifs - Consentement - Objet - Conditions générales - Commerçant

- Art. 1108 Code civil

Le consentement, exprès ou tacite, de la partie qui s'oblige requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter.

Éléments constitutifs - Consentement - Objet

- Art. 1108 Code civil

C.15.0238.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Éléments constitutifs - Généralités - Vente commerciale - Preuve - Facture acceptée - Valeur probante



C.15.0457.N 21 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.3](#) Pas. nr. ...

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumis à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

Éléments constitutifs - Objet - Acquisition de biens ou de droits - Par deux ou plusieurs parties - Clause d'accroissement - Clause de déchéance ou condition résolutoire - Fin de la cohabitation - Élément potestatif

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

Éléments constitutifs - Objet - Acquisition de biens ou de droits - Par deux ou plusieurs parties - Clause d'accroissement - Nature

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

C.14.0424.N 16 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1108 du Code civil, le consentement d'une partie qui s'engage est une condition essentielle de la validité de la convention; le consentement express ou tacite requiert à tout le moins que les parties puissent avoir connaissance des clauses pour lesquelles ce consentement est requis.

Éléments constitutifs - Consentement - Notion

- Art. 1108 Code civil

C.14.0448.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Éléments constitutifs - Cause - Cause illicite - Enrichissement sans cause du bénéficiaire - Effet - Demande de l'appauvri - Portée

Il résulte de la combinaison de l'article 1131 du Code civil et du principe général du droit de l'enrichissement sans cause que, dès lors que la convention sur cause illicite ne peut recevoir d'effet, l'enrichissement de celui qui a bénéficié de son exécution est sans cause; le juge peut toutefois rejeter la demande de l'appauvri lorsqu'il considère en fait que cela compromettrait le rôle préventif de la sanction prévue pour la convention sur cause illicite ou que l'ordre social exige que l'appauvri soit plus sévèrement sanctionné (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Éléments constitutifs - Cause - Cause illicite - Enrichissement sans cause du bénéficiaire - Effet - Demande de l'appauvri - Portée

- Art. 1131 Code civil

C.14.0231.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3](#) Pas. nr. ...



Le prêt à usage est un contrat dont la validité requiert le consentement des deux parties pour conclure ce contrat; un accord de volonté doit exister entre les parties pour faire naître effectivement des effets juridiques; le consentement peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors la volonté de conclure un contrat (1). (1) Le MP a conclu à la cassation; il a estimé que les juges d'appel qui n'ont pas constaté dans leurs considérations que la défenderesse et la demanderesse avaient la volonté de conclure effectivement une convention de prêt à usage, ne pouvaient qualifier légalement la demanderesse d'emprunteur du monte-charge. En décidant sur cette base que la demanderesse est tenue à la garantie de la défenderesse parce que, en tant qu'emprunteur du monte-charge elle n'apporte pas la preuve d'une cause étrangère pour ne pas pouvoir restituer la chose, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision, selon le MP.

Éléments constitutifs - Consentement - Notion - Forme

- Art. 1875 Code civil

Le dépôt volontaire est un contrat dont la validité requiert le consentement des deux parties pour conclure ce contrat; un accord de volonté doit exister entre les parties pour faire naître effectivement des effets juridiques; le consentement peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors la volonté de conclure un contrat (1). (1) Le MP a aussi estimé que les juges d'appel qui, dans leurs considérations n'ont pas davantage constaté que la S.A. Alheembouw et la défenderesse avaient la volonté de conclure effectivement un contrat de dépôt, ne pouvaient pas davantage légalement décider qu'il était question de dépôt avec autorisation de donner le monte-charge en prêt.

Éléments constitutifs - Consentement - Notion - Forme

- Art. 1915 et 1921 Code civil

C.14.0330.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11](#) Pas. nr. 105

Il appartient à celui qui prétend avoir versé dans l'erreur de prouver celle-ci et qu'elle est excusable.

Éléments constitutifs - Consentement - Validité - Erreur - Preuve

- Art. 1315 Code civil

L'erreur inexcusable n'est pas un vice de consentement au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil et ne peut fonder l'action en nullité prévue par l'article 1117 du même code.

Éléments constitutifs - Consentement - Validité - Erreur inexcusable

- Art. 1109, 1110 et 1117 Code civil

La substance même de la chose consiste en tout élément qui a déterminé une partie à conclure la convention, que la partie cocontractante devait connaître et sans lequel la convention n'aurait pas été conclue.

Éléments constitutifs - Consentement - Validité - Erreur - Cause de nullité - Substance même de la chose

- Art. 1109 et 1110, al. 1er Code civil

Sans doute les conditions de validité d'un contrat s'apprécient-elles au moment de sa formation; toutefois, dans cette appréciation, le juge peut tenir compte d'éléments de preuve postérieurs à la conclusion du contrat (1). (1) Cass. 24 septembre 2007, RG C.06.0107.F, Pas. 2007, n°428.

Éléments constitutifs - Consentement - Validité - Appréciation - Moment

- Art. 1108, 1109 et 1110 Code civil



C.14.0285.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.7](#) Pas. nr. ...

Sauf dispositions légales contraires, l'infraction à une règle d'ordre public commise lors de la naissance de la convention, entraîne, en principe, uniquement la nullité de la convention lorsqu'il résulte de cette infraction que l'objet de la convention est illicite.

Éléments constitutifs - Divers - Naissance - Contravention à une règle d'ordre public - Conséquence - Nullité - Champ d'application

- Art. 6 et 1108 Code civil

L'objet d'une convention est illicite si elle oblige à une prestation interdite par une loi d'ordre public ou est contraire aux bonnes mœurs.

Éléments constitutifs - Objet - Objet illicite

- Art. 6 et 1108 Code civil

C.13.0579.N 23 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.3](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 7 du Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791, tel qu'il est applicable en l'espèce, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public; la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est, dès lors, nulle.

Éléments constitutifs - Objet - Clause - Limitation déraisonnable de la concurrence

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Si une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et qu'elle est, dès lors, nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, limiter la nullité, sauf interdiction de la loi, à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition à condition que la poursuite de l'existence de la convention ou de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Le MP a conclu que le moyen était non fondé et au rejet du pourvoi en cassation au motif qu'une clause qui impose une limitation déraisonnable sur la base de conditions cumulatives énumérées auparavant en matière de concurrence, est entachée de nullité absolue, et que la clause de modération qui veut malgré tout y accorder des conséquences juridiques dans la mesure où il est fait obstacle à la déclaration de nullité d'une telle clause nulle en raison de sa modération dans les limites légales, ne peut y déroger et doit entraîner les mêmes conséquences, dès lors que, eu égard au contenu et à l'économie de l'acte, il existe un lien indissociable avec la partie entachée d'une nullité (absolue) (Voir aussi Cass. 3 février 1971, Pas. 1971, 511).

Éléments constitutifs - Généralités - Limitation - Nullité - Nullité partielle - Appréciation par le juge

- Art. 6, 1156, 1234 et 1304 Code civil

FIN

C.20.0163.N 15 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.7](#) Pas. nr. ...

La règle que la résolution d'un contrat synallagmatique en vertu de l'article 1184 de l'ancien Code civil entraîne, en principe, l'anéantissement du contrat avec effet rétroactif n'exclut pas que les clauses contractuelles qui ont pour objet de régler les conséquences de la résolution entre les parties continuent à produire leur effet (1). (1) Cass. 23 octobre 2017, RG C.17.0234.N, Pas. 2017, n° 581.

Fin - Contrat synallagmatique - Résolution

C.19.0510.N 21 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200921.3N.6](#) Pas. nr. ...



Les dispositions impératives de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, modifiée par la loi du 13 avril 1971, n'empêchent pas les parties à une concession de vente exclusive à durée indéterminée soumise à ladite loi de résilier leur contrat de commun accord.

Fin - Concession de vente exclusive à durée indéterminée - De commun accord - Possibilité

C.19.0505.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.2](#) Pas. nr. ...

La restitution d'une somme d'argent à la suite de la résolution d'un contrat de vente comprend également les intérêts à partir du moment où le débiteur de l'obligation de restitution n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il avait ou devait avoir connaissance du caractère incertain de son titre, ce qui est le cas lorsqu'il a été mis en demeure, de sorte qu'il devait tenir compte d'une éventuelle restitution.

Fin - Divers - Restitution d'une somme d'argent - Intérêts dus - Absence de bonne foi - Application

- Art. 549, 1153, 1378 et 1682 Code civil

C.19.0397.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#) Pas. nr. ...

S'agissant d'une convention entre plusieurs parties conclue avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la présomption de résiliation déduite de l'absence de décision en temps utile du curateur à la faillite d'une de ces parties n'entraîne pas nécessairement l'extinction des obligations souscrites entre elles par les autres parties à la convention (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2008, RG C.06.0672.N, Pas. 2008, n° 556.

Fin - Convention entre plusieurs parties - Faillite d'une des parties - Exécution de la convention - Mise en demeure par une partie - Présomption de résiliation par le curateur

- Art. 46, § 1er, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Fin - Convention entre plusieurs parties - Faillite d'une des parties - Exécution de la convention - Mise en demeure par une partie - Présomption de résiliation par le curateur

- Art. 46, § 1er, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

P.19.1121.N 25 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.8](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 78, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre que l'assureur est tenu de fournir sa couverture lorsque le dommage survient pendant la durée du contrat d'assurance; lorsque la faute de l'assuré a entraîné le décès de la victime, le dommage des ayants droit et des personnes auxquelles ce décès porte préjudice par répercussion survient au moment du décès, et l'assureur est tenu de le couvrir si ledit moment est compris dans la durée du contrat d'assurance (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 78, § 1er, actuellement L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 142, § 1er.

Fin - Contrat d'assurance terrestre - Fin - Durée - Dommage - Couverture - Décès

C.18.0588.F 29 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191129.1F.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du principe général du droit suivant lequel une convention à durée indéterminée peut être résiliée à tout moment qu'une partie qui a violé l'interdiction de démarcher la clientèle pendant l'exécution du contrat ne doit pas indemniser son cocontractant pour les commandes obtenues à la suite de ce démarchage après la résiliation du contrat.

Fin - Violation d'une interdiction de démarcher la clientèle pendant l'exécution du contrat - Commandes obtenues à la suite de ce démarchage après la résiliation du contrat - Indemnisation - Principe



Une convention à durée indéterminée peut être résiliée à tout moment (1). (1) Voir Cass. 8 février 2018, RG C.17.0255.N, Pas. 2018, n° 88 ; Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0390.N, Pas. 2015, n° 354.

Fin - Convention à durée indéterminée - Moment

C.18.0600.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.15](#) Pas. nr. ...

Le fait justificatif de la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme du contrat d'agence commerciale est connu de la partie qui s'en prévaut lorsqu'elle a une certitude suffisante quant à l'existence de ce fait pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis - Fait justificatif connu

- Art. 19, al. 1er L. du 13 avril 1995

Ni le moment où la partie aurait pu se rendre compte de l'existence et de la gravité du fait, ni la circonstance qu'une enquête aurait pu être ouverte plus tôt afin d'obtenir une certitude suffisante ne sont déterminants pour conclure à la tardiveté de la résiliation sans préavis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis - Fait justificatif connu - Moment

- Art. 19, al. 1er L. du 13 avril 1995

C.18.0381.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.2](#) Pas. nr. ...

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Contrat de distribution - Clause de restriction verticale des prix - Restriction caractérisée - Nullité de plein droit

- act. art. 101 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

- Art. 81, al. 2 Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

C.18.0410.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.4](#) Pas. nr. ...

La résiliation unilatérale d'une entreprise à durée indéterminée par le maître est subordonnée au respect d'un préavis raisonnable; en l'absence de préavis raisonnable, le maître doit indemniser l'entrepreneur du dommage que celui-ci subit du fait de l'inobservation d'un préavis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Entreprise à durée indéterminée - Résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage - Condition

- Art. 1134, al. 2, et 1780 Code civil

Suivant l'article 1794 du Code civil, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise; cette disposition s'applique exclusivement à l'entreprise d'un travail déterminé par son objet ou par un terme exprès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Entreprise de travaux - Modalités de la résiliation par le maître de l'ouvrage - Condition

- Art. 1794 Code civil



C.16.0254.F 23 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.14](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1184, alinéa 3 du Code civil, la résolution doit être demandée en justice ; cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, le créancier décide à ses risques et périls de résoudre le contrat par notification au débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Résolution judiciaire - Inexécution suffisamment grave - Créancier - Résolution par notification
- Art. 1184, al. 3 Code civil

C.17.0698.F 11 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190311.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1183, alinéas 1er et 2, du Code civil que la réalisation de la condition résolutoire affectant une vente rend exigible l'obligation de l'acheteur de restituer le bien vendu et que, dès lors, le vendeur peut prétendre en récupérer la jouissance dès ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fin - Condition résolutoire - Résolution - Vente - Restitution du bien vendu - Obligation
- Art. 1183, al. 1er et 2 Code civil

C.17.0613.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.6](#) Pas. nr. ...

Le maître de l'ouvrage a le droit de mettre fin à la convention par un acte juridique unilatéral; la résiliation unilatérale doit, pour pouvoir sortir des effets, être portée à la connaissance de l'entrepreneur; elle ne doit pas être acceptée par l'entrepreneur; il s'agit d'un acte juridique informel qui peut avoir lieu aussi bien expressément que tacitement; ni la validité de la résiliation, ni sa preuve ne requièrent un écrit; une résiliation tacite ne peut toutefois être déduite que de comportements du maître de l'ouvrage constituant une expression claire et non équivoque de sa volonté et non susceptibles d'une autre interprétation (1). (1) A. VAN OEVELEN, Overeenkomsten. Deel 2. Bijzondere overeenkomsten. E. Aanneming van werk - Lastgeving, p. 355 - 397.

Fin - Résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage - Conditions
- Art. 1794 Code civil

C.17.0568.F 23 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, applicable en l'espèce, chacune des parties peut, sous réserve de tous dommages-intérêts, résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme, en raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations; est considérée comme constituant un manquement grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le commettant et l'agent.

Fin - Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis - Manquement grave - Faute grave

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de manquement grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle; il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation.

Fin - Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis - Manquement grave - Appréciation - Pouvoir du juge

C.17.0255.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1N.5](#) Pas. nr. ...



Un contrat à durée indéterminée peut toujours être résilié unilatéralement moyennant le respect d'un délai raisonnable et une telle résiliation est en principe irrévocable (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2012, RG C.11.0449.N, Pas. 2012, n° 370.

Fin - Contrat à durée indéterminée - Préavis - Condition

- Art. 1134 Code civil

Fin - Contrat à durée indéterminée - Préavis - Condition

- Art. 1134 Code civil

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties peuvent décider de commun accord de tenir pour non avenu le congé donné par l'une d'elles (1) ; il n'y est pas dérogé par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. (1) Cass. 23 novembre 2009, RG C.08.0263.F, Pas. 2009, n° 683, avec concl. de M. GENICOT, avocat général in Pas. 2009, n° 683.

Fin - Préavis - Retrait - De commun accord - Possibilité - Champ d'application - Concession de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 2 et 3 L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 1134 Code civil

Fin - Préavis - Retrait - De commun accord - Possibilité - Champ d'application - Concession de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 2 et 3 L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 1134 Code civil

C.17.0055.F 2 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.3](#) Pas. nr. ...

La caducité d'une obligation par disparition de son objet suppose qu'il soit définitivement impossible d'exécuter son objet en nature.

Fin - Obligation - Disparition de l'objet - Exécution en nature - Impossibilité définitive - Caducité

C.17.0090.F 17 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la résolution d'un contrat à prestations successives ne peut avoir pour effet d'annuler les prestations effectuées en exécution du contrat lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de restitution, ne prive pas la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté du droit de demander la résolution dudit contrat (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2009, RG C.07.0482.N, Pas. 2009, n° 375; Cass. 19 mai 2011, RG C.09.0645.F, Pas. 2011, n° 326.

Fin - Résolution judiciaire - Contrat synallagmatique à prestations successives

- Art. 1184 Code civil

C.17.0234.N 23 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171023.1](#) Pas. nr. ...

La règle que la résolution d'un contrat synallagmatique en vertu de l'article 1184 du Code civil entraîne, en principe, l'anéantissement du contrat avec effet rétroactif n'exclut pas que les clauses contractuelles qui ont pour objet de régler les conséquences de la résolution entre les parties de continuer à produire leur effet.

Fin - Contrat synallagmatique - Résolution



C.16.0381.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un contrat de bail est conclu avec plusieurs preneurs, chaque colocataire a, en principe, le droit de convenir avec le bailleur de mettre fin au bail en ce qui le concerne; si dans un tel cas le contrat de bail auquel il a été mis fin avec un des preneurs est poursuivi par le colocataire, il sera à partir de ce moment la seule partie contractante pour l'avenir.

Fin - Louage de choses - Bail à loyer - Pluralité de preneurs - Convention de cessation conclue avec un des preneurs - Continuation avec le colocataire

- Art. 1134 Code civil

C.15.0292.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.4](#) Pas. nr. ...

L'octroi de dommages et intérêts complémentaires n'est pas soumis à la condition qu'il y ait eu un comportement fautif du commettant.

Fin - Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à des dommages et intérêts complémentaires

- Art. 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 2, c Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Les dommages et intérêts complémentaires prévus par l'article 21 de la loi du 13 avril 1995 ne peuvent réparer qu'un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'indemnité d'éviction visée à l'article 20.

Fin - Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Forfait - Droit à des dommages et intérêts complémentaires - Objet

- Art. 20 et 21 L. du 13 avril 1995

- Art. 17, § 1er et 2, a), b), c) Directive du Conseil n° 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

C.15.0374.N 21 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la résolution d'un contrat synallagmatique que les parties doivent être replacées dans une situation identique à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas conclu de contrat; cette obligation de restitution ne tend pas à l'indemnisation du dommage subi par la partie adverse.

Fin - Résolution d'un contrat synallagmatique - Obligation de restitution - Etendue

- Art. 1184 Code civil

C.15.0210.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement, le curateur peut résilier un contrat en cours conclu par le failli, même si ce contrat octroie des droits qui sont opposables à la masse (1); ainsi, lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, le curateur peut résilier les contrats en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles même si les droits ainsi octroyés répondent à un droit réel. (1) Cass. 10 avril 2008, RG C.05.0527.N, Pas. 2008, n° 215 avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC.

Fin - Faillite - Contrat en cours conclu par le failli - Résiliation par le curateur - Contrats conclus en matière



d'usage et de jouissance de biens immeubles

- Art. 46 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.13.0622.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Fin - Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme - Manquements graves - Connaissance des faits

Le délai de sept jours ouvrables prend cours lorsque le fait justifiant la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme est connu de la personne, ou dans le cas d'une personne morale, de l'organe investi du pouvoir de mettre fin au contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Contrat d'agence commerciale - Résiliation sans préavis ou avant l'expiration du terme - Manquements graves - Connaissance des faits

- Art. 19, al. 1er et 2 L. du 13 avril 1995

C.14.0294.N 16 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150116.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Fin - Contrat d'assurance terrestre - Risque de postériorité - Couverture - Délai - But

La couverture du risque de postériorité au cours du délai de 36 mois après la fin du contrat d'assurance a pour but de protéger l'assuré et la personne lésée dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance auprès d'un autre assureur; il s'ensuit que pour le contrat d'assurance dans lequel la couverture peut être subordonnée à l'introduction de la demande au cours de sa durée, la couverture obligatoire pendant un délai de 36 mois après la fin du contrat d'assurance s'applique, à moins qu'un autre assureur couvre le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fin - Contrat d'assurance terrestre - Risque de postériorité - Couverture - Délai - But

- Art. 78 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

FORCE OBLIGATOIRE (INEXECUTION)

C.20.0210.N 11 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.6](#) Pas. nr. ...

En cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, la résolution du contrat par le créancier à ses risques et périls ne peut produire effet sans la notification de celle-ci au débiteur.

Force obligatoire (inexécution) - Contrat synallagmatique - Inexécution suffisamment grave - Résolution - Aux risques et périls du créancier

- Art. 1184, al. 1er et 3 Ancien Code civil

C.19.0342.N 4 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.2](#) Pas. nr. ...

Un créancier contractuel ne peut demander que la réparation du dommage qu'il a lui-même subi; par conséquent, un actionnaire ne peut demander, du fait d'une inexécution du contrat qu'il a conclu, que la réparation de son préjudice personnel et pas celle du préjudice qui touche la société.

Force obligatoire (inexécution) - Responsabilité contractuelle - Dommages et intérêts

- Art. 1149 Ancien Code civil



C.17.0495.F 12 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.3](#) Pas. nr. ...

Méconnaît la force obligatoire de l'acte modificatif du régime matrimonial qu'il déclare valide et dont il dit qu'il doit sortir tous ses effets, le juge qui se fonde sur le principe général de l'enrichissement sans cause pour décider d'accorder à une partie un droit de créance que l'acte modificatif ne lui reconnaît pas.

Force obligatoire (inexécution) - Régime matrimonial - Acte modificatif valide

- Art. 1134, al. 1er Code civil

C.19.0373.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.6](#) Pas. nr. ...

En cas de résolution de la convention, celui qui en obtient le bénéfice a droit à des dommages et intérêts destinés à le replacer dans la même situation que si le contrat avait été exécuté (1). (1) Cass. 13 octobre 2011, RG C.10.0642.F, Pas. 2011, n° 544.

Force obligatoire (inexécution) - Contrat synallagmatique - Inexécution contractuelle - Résolution - Dommages et intérêts - But

- Art. 1149 et 1184 Code civil

C.19.0131.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.14](#) Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Cass. 4 janvier 2019, RG C.18.0045.N, Pas. 2019, n° 9, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Force obligatoire (inexécution) - Appréciation par le juge - Clauses contradictoires

- Art. 1134 et 1156 Code civil

C.19.0147.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#) Pas. nr. ...

Les articles 1139, 1145 et 1153, alinéa 3, du Code civil impliquent que, pour pouvoir réclamer des dommages et intérêts, consistant en des intérêts légaux prévus à l'article 1153 du Code civil, le créancier doit, en règle, avoir exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation.

Force obligatoire (inexécution) - Responsabilité contractuelle - Intérêts de retard - Point de départ

Le juge apprécie souverainement en fait si un créancier a exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation; La Cour vérifie cependant si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

Force obligatoire (inexécution) - Volonté exprimée par le créancier - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 1139 et 1145 Code civil

S.19.0075.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.11](#) Pas. nr. ...



L'article 1142 du Code civil, aux termes duquel toute obligation de faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, n'exclut pas que l'exécution en nature constitue le mode normal d'exécution forcée des obligations de faire lorsque celle-ci demeure possible; l'extinction du contrat ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Force obligatoire (inexécution) - Extinction du contrat - Exécution en nature

C.18.0045.N 4 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.1](#) Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Force obligatoire (inexécution) - Appréciation par le juge

- Art. 1134, 1135 et 1156 Code civil

C.17.0309.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.2](#) Pas. nr. 600

Il suit du principe de la relativité des conventions que le juge appelé à évaluer l'indemnité due à l'entrepreneur principal par le sous-traitant qui a manqué à son obligation n'est pas tenu à l'évaluation de l'indemnité pour inexécution stipulée dans le contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage; l'indemnité revenant au créancier ne doit comprendre que ce qui résulte du manquement commis par le débiteur (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

Force obligatoire (inexécution) - Sous-traitant - Inexécution de l'obligation - Evaluation de l'indemnité due envers l'entrepreneur principal - Indemnité stipulée dans le contrat conclu entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage

- Art. 1165 Code civil

C.17.0009.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.8](#) Pas. nr. 384

La constatation de l'existence du dommage et de ses éléments, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'effectue au moment de l'inexécution, tandis que l'évaluation du dommage intervient à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, le juge pouvant, en règle, prendre en considération des événements postérieurs au sinistre dans le cadre de cette évaluation.

Force obligatoire (inexécution) - Inexécution de l'obligation ou retard dans son exécution - Dommage - Evaluation du dommage - Evaluation par le juge - Événement ultérieur - Application

- Art. 1147 Code civil

C.17.0295.F 9 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.4](#) Pas. nr. ...

Si le créancier d'une obligation de ne pas faire est dispensé de mettre son débiteur en demeure pour constater son inexécution, il ne suit pas de l'article 1145 du Code civil qu'il est dispensé d'établir l'existence de son dommage.

Force obligatoire (inexécution) - Obligation de ne pas faire - Sanction - Dommages-intérêts

- Art. 1145 et 1146 Code civil

C.17.0390.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Force obligatoire (inexécution) - Illicéité - Conséquence - Dommages-intérêts pour inexécution

L'illicéité d'une convention n'exclut pas qu'en cas d'inexécution, un cocontractant ait droit à des dommages-intérêts pour autant que cette demande n'aboutisse, ni directement, ni indirectement, à faire naître ou à maintenir la situation illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Force obligatoire (inexécution) - Illicéité - Conséquence - Dommages-intérêts pour inexécution

- Art. 1108, 1126, 1128, 1146 à 1151 Code civil

C.17.0402.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.5](#) Pas. nr. ...

S'il est mis fin prématurément à un contrat, le manque à gagner doit être estimé en fonction de la durée restante du contrat; la période à prendre en considération prend fin lorsque le créancier conclut un contrat de remplacement; le créancier supporte, en principe, le risque d'une exécution défailante par le nouveau cocontractant et de son insolvabilité.

Force obligatoire (inexécution) - Fin prématurée - Dommages-intérêts - Evaluation - Manque à gagner - Période à prendre en considération - Fin - Contrat de remplacement - Nouveau cocontractant - Exécution défailante - Insolvabilité - Risque

- Art. 1149 Code civil

C.15.0318.F 10 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1149 du Code civil que, dès lors que le créancier établit que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, il a droit à la réparation intégrale de son dommage tant pour la perte subie que pour le gain manqué; il ne s'ensuit en revanche pas qu'il est tenu d'établir que, sans la résiliation fautive du contrat, il aurait lui-même exécuté ses obligations contractuelles jusqu'à son terme (1). (1) Dans ses conclusions orales contraires le ministère public a conclu au rejet du pourvoi. Partant de ce que, selon lui, le moyen posait la question de la charge de la preuve dans le cadre d'une demande en indemnisation suite à la résiliation fautive du marché public par le pouvoir adjudicateur, il était d'avis que le moyen manquait en droit, dès lors qu'il reposait sur l'affirmation que la seule production du contrat fautivement résilié constitue une preuve suffisante du dommage se trouvant en relation de causalité nécessaire avec la résiliation fautive et suffit donc pas à prouver la naissance du droit à réparation. Le ministère public a considéré qu'il suit des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire qu'en cas de résiliation fautive d'un marché public par le pouvoir adjudicateur, il incombe au demandeur en réparation de prouver la hauteur véritable du dommage en lien causal avec le fait ou la faute du pouvoir adjudicateur (P. Horemans, L'indemnisation en droit des marchés publics, Limal, Anthemis, 2012, p. 107). Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit (voy. en matière de responsabilité contractuelle, Cass. 6 décembre 2013, Pas. 2013, n° 662; Cass. 5 juin 2008, Pas. 2008, n° 350; P. Wéry, Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 536). Appliquant ces principes à l'espèce, le ministère public a conclu que la demanderesse n'était fondée à réclamer la réparation du dommage invoqué que si elle prouvait que, sans la résiliation fautive, elle avait, pour l'ultime échéance convenue, livré un terminal conforme, voire avait eu de sérieuses chances d'y parvenir et qu'ainsi c'était la résiliation qui la privait du bénéfice ou de la chance de bénéfice corrélatif et du prix des équipements. AH.

Force obligatoire (inexécution) - Réparation - Dommage - Preuve - Objet - Résiliation fautive

- Art. 1149 Code civil



C.16.0411.F 15 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.4](#) Pas. nr. ...

L'arrêt, qui considère que l'assureur ne peut raisonnablement invoquer actuellement une clause qui prévoit l'obligation pour l'assuré d'affecter l'indemnité à la reconstruction de son immeuble, aux motifs que l'incendie a eu lieu au mois d'août 1984, soit il y a plus de trente ans et qu' à ce jour, l'assureur n'a versé aucune indemnité, et refuse, dès lors, de lui donner effet, sans constater l'existence d'un abus de droit de l'assureur, méconnaît la force obligatoire de l'article 11 des conditions générales.

Force obligatoire (inexécution) - Assurances terrestres - Conditions générales du contrat d'assurances contre l'incendie - Article 11 - Obligation d'emploi de l'indemnité à la reconstruction - En cas d'impossibilité, droit à la valeur des matériaux de démolition

- Art. 1134, al. 1er Code civil

C.13.0151.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Force obligatoire (inexécution) - Perte de la chance de ne pas subir la privation du profit escompté - Révocation d'un médecin hospitalier - Absence de consultation du conseil médical - Faute - Conséquence - Privation du profit escompté - Décision accordant la réparation

Le juge qui constate que la faute d'une partie justifie la résolution judiciaire du contrat et qui accorde à l'autre partie la réparation du dommage consistant en la privation du profit qu'elle escomptait ne peut allouer en outre à celle-ci la réparation du dommage consistant en la perte de la chance de ne pas subir cette privation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Force obligatoire (inexécution) - Révocation d'un médecin hospitalier - Absence de consultation du conseil médical - Faute - Conséquence - Privation du profit escompté - Décision accordant la réparation - Perte de la chance de ne pas subir la privation du profit escompté

- Art. 1142, 1147, 1149, 1151 et 1184 Code civil

C.16.0141.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.4](#) Pas. nr. ...

Une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de cette dernière; elle ne peut être considéré comme débiteur de cette convention que s'il s'y est engagé en son nom propre (1). (1) Voir R. STEENNOT, "De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden" (note sous JP. Etterbeek 28 septembre 2012), T.Vred. 2013, (574) 577.

Force obligatoire (inexécution) - Sociétés - Sociétés commerciales - Convention conclue par la société - Portée - Personne physique agissant en tant qu'organe - Codébiteur

- Art. 1108, 1134, al. 1er, et 1165 Code civil

C.16.0077.N 25 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161125.1](#) Pas. nr. ...

Le juge qui, nonobstant la force obligatoire des conventions préalables à divorce par consentement mutuel conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, procède à la révision de la pension alimentaire prévue dans les conventions préalables à la demande d'une des parties, au motif que le refus de l'autre partie de revoir la pension alimentaire constitue un abus de droit, n'est pas lié par la règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du Code civil (1). (1) L'article 301 du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, article 7; Voir aussi Cass. 12 avril 2010, RG C.09.0279.F, Pas. 2010, n° 250 et Cass. 20 avril 2006, RG C.03.0084.N, Pas. 2006, n° 226.



Force obligatoire (inexécution) - Divorce par consentement mutuel - Conventions préalables conclues avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle - Pension alimentaire - Révision par le juge - Règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du code civil

- Art. 301, § 4 (ancien) Code civil

C.15.0528.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Force obligatoire (inexécution) - Tierce décision obligatoire - Notion - Inexécution de ce qui avait été convenu

La tierce décision obligatoire tire son caractère contraignant de la force obligatoire des conventions; dès lors la tierce décision ne peut recevoir de force obligatoire lorsque le tiers n'a pas exécuté sa mission conformément à ce qui avait été convenu par les parties (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Force obligatoire (inexécution) - Tierce décision obligatoire - Notion - Inexécution de ce qui avait été convenu

- Art. 1134 Code civil

C.15.0401.F 20 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.1](#) Pas. nr. ...

Le droit de préférence du créancier subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard du débiteur principal.

Force obligatoire (inexécution) - Subrogation - Payement partiel par une caution - Effet sur le droit de préférence du créancier

- Art. 1252 Code civil

Lorsqu'une caution n'effectue qu'un paiement partiel de sa dette envers le créancier, ni la prescription du droit du créancier sur la partie impayée de cette créance ni la forclusion de son droit d'agir contre la caution pour défaut de déclaration de sa créance conformément à l'article 53 de la loi française du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, n'ont d'incidence sur le droit de préférence du créancier qui n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard de son débiteur principal.

Force obligatoire (inexécution) - Subrogation - Payement partiel par une caution - Droit de préférence du créancier - Prescription du droit du créancier sur la partie impayée de la créance - Forclusion du droit d'agir contre la caution

- Art. 1252 Code civil

C.14.0347.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.3](#) Pas. nr. ...



Le simple fait qu'une personne morale ne pouvait exécuter les obligations auxquelles elle s'était engagée dès lors que les obligations qu'elle a contractées ne pouvaient, en vertu d'une règle d'ordre public, n'être exécutées que par une personne physique, ne la dispense pas de son obligation de réparer le dommage résultant de la mauvaise exécution de cette convention (1). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation; il a estimé que le troisième moyen manquait en fait. Le MP a estimé, à ce propos, que les juges d'appel avaient considéré que, préalablement à la modification de la loi du 20 février 1939 par la loi du 15 février 2006, seul l'architecte lui-même et pas la société d'architectes peut être déclaré responsable pour d'éventuelles fautes professionnelles, non seulement en raison du fait que la profession d'architecte ne pouvait être exercée que par une personne physique mais aussi au motif que l'article 2, § 2 et la réglementation de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte est d'ordre public de sorte qu'il ne pouvait y être dérogé, et que la société civile n'agissait que comme intermédiaire administratif qui ne pouvait commettre lui-même de fautes professionnelles et que seul l'architecte est personnellement responsable pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution du contrat. Selon le MP le moyen était donc fondé sur une lecture incomplète de l'arrêt attaqué.

Force obligatoire (inexécution) - Personne morale - Obligations - Inexécution - Exécution autorisée uniquement par une personne physique - Conséquence - Dommage - Obligation de réparer

- Art. 1134 Code civil

C.14.0296.F 30 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151030.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1147, 1610 et 1611 du Code civil que le vendeur est tenu des dommages et intérêts à raison de l'exécution tardive de son obligation de délivrance, dans tous les cas où il n'est pas établi que le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Force obligatoire (inexécution) - Vendeur - Délivrance - Exécution tardive - Dommages et intérêts

- Art. 1147, 1610 et 1611 Code civil

C.14.0278.F 11 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une clause d'un contrat d'entreprise, qui est une modalité de l'article 1794 du Code civil, s'analyse en une stipulation conventionnelle d'une somme d'argent qui constitue la contrepartie d'une faculté de résiliation unilatérale, le juge, qui constate l'existence d'une faute commune au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur, ne peut réduire l'indemnité en raison d'un partage de responsabilité.

Force obligatoire (inexécution) - Contrat d'entreprise - Indemnité conventionnelle en cas de résiliation unilatérale - Faute commune au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur - Pouvoir du juge

- Art. 1134, al. 1er, et 1794 Code civil

C.13.0305.F 16 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Force obligatoire (inexécution) - Indemnité pour une incapacité de travail temporaire - Condition d'octroi - Perte de salaire ou de revenus

Méconnaît la force obligatoire d'une convention, l'arrêt qui, en se fondant sur des stipulations que ladite convention contient, refuse de donner à celle-ci l'effet convenu par les parties (1) (2). (1) Voir Cass. 15 juin 1998, RG S.97.0124.F, Pas. 1998, n° 310. (2) Voir les concl. du MP.

Force obligatoire (inexécution) - Indemnité pour une incapacité de travail temporaire - Condition d'octroi - Perte de salaire ou de revenus



- Art. 1134 Code civil

C.14.0445.F 19 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.13](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner celui qui a commis une faute contractuelle à indemniser le dommage que lorsqu'il constate qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, ce lien requérant que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0245.F, Pas. 2013, n° 662.

Force obligatoire (inexécution) - Responsabilité contractuelle - Lien de causalité

- Art. 1147, 1149, 1150 et 1151 Code civil

Les dommages et intérêts dus au créancier ne doivent comprendre que ce qui est une suite nécessaire de l'inexécution de la convention (1). (1) Cass. 2 septembre 2004, RG C.01.0186.F, Pas. 2004, n° 375.

Force obligatoire (inexécution) - Responsabilité contractuelle - Dommages et intérêts

- Art. 1151 Code civil

C.14.0344.N 27 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.3](#) Pas. nr. 145

Le maître de l'ouvrage contre lequel une action directe est intentée peut, en principe, opposer au sous-traitant toutes les exceptions dont il dispose au moment de l'introduction de l'action directe (1); fait partie de ces exceptions, le droit à la compensation avec une créance, comme en l'espèce, la demande de dommages et intérêts pour inexécution, qui est fondée sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, cette exception relevant de l'essence même du contrat synallagmatique, de sorte qu'elle existe avant le manquement même et avant l'exercice de l'action directe (2). (1) Cass. 25 mars 2005, RG C.03.0318.N, Pas. 2005, n° 188. (2) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348.

Force obligatoire (inexécution) - Contrat synallagmatique - Droit à compensation

- Art. 1798, al. 1er Code civil

FORME

C.19.0017.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.29](#) Pas. nr. ...

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

Forme - Droits et obligations des parties - Cession de droits - Preuve à l'égard de l'auteur

- Art. XI.167, § 1er Code de droit économique

C.18.0219.N 1 maart 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Eu égard à la raison d'être de cette disposition, il n'y a pas lieu d'observer l'article 1326 du Code civil lorsque l'obligation unilatérale est inscrite dans une convention qui a été soumise aux dispositions de l'article 1325 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Forme - Condition de forme

- Art. 1326 Code civil

C.17.0594.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2](#) Pas. nr. ...



Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 88 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui transpose en droit belge les articles 4 et 5 de la Directive 85/577/CEE et qu'il convient d'interpréter, autant que faire se peut, à l'aune des termes utilisés dans cette directive et au regard de sa finalité, est une disposition impérative en faveur du consommateur de sorte qu'après la naissance d'un litige, celui-ci peut renoncer de manière expresse ou tacite et en connaissance de cause à son droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux au motif qu'il n'a pas été informé de son droit de renonciation dans les termes légaux.

Forme - Consommateur - Vente en dehors de l'entreprise - Convention - Clause de renonciation - Nature

- Art. 88 L. du 14 juillet 1991

- Art. 4 et 5 Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

C.17.0067.N 22 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Forme - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué - Application

Forme - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainissement par l'acquéreur - Application

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties peuvent en revanche conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué, la circonstance que l'article 116, § 1er, du décret précité prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité de la cession intervenue en violation des dispositions de l'article 101 n'y changeant rien, dès lors que la demande et la communication d'une attestation du sol préalablement à la cession et la reproduction de son contenu dans l'acte sous seing privé ne sont pas des éléments nécessaires pour la formation de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Forme - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué - Application

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 1181 Code civil

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties ne peuvent valablement conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainir dans le chef du propriétaire, dès lors que, dans ce cas, l'acquéreur s'engage déjà à acheter un bien avant d'avoir pu prendre connaissance du contenu d'une attestation du sol révélant qu'il est pollué, ce que le législateur décréte a précisément voulu éviter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Forme - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainissement par l'acquéreur - Application

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol
- Art. 1181 Code civil

GENERALITES

C.21.0046.N 22 novembre 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.13](#) Pas. nr. ...

En matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours ; si la validité de la convention doit être appréciée sur la base de la loi applicable au moment de sa formation, son exécution n'est possible que dans les limites fixées par une loi impérative ultérieure ; si une loi ultérieure supprime ou assouplit les conditions de validité de la loi antérieure, la nullité ne peut plus être poursuivie sur la base de la loi antérieure (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2004, RG C.02.0282.N, Pas. 2004, n° 418.

Généralités - Validité - Loi nouvelle

- Art. 2 Ancien Code civil

F.20.0081.N 14 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 1174 de l'ancien Code civil concerne la condition suspensive purement potestative, à savoir la condition suspensive dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de la partie qui s'oblige; elle ne fait pas obstacle à la condition suspensive simplement potestative, à savoir la condition suspensive dont la réalisation dépend certes du débiteur, mais également de facteurs externes, et pas davantage à la condition résolutoire purement potestative ou à la condition résolutoire simplement potestative; il s'ensuit qu'un événement futur et incertain pour les parties peut être stipulé comme condition résolutoire, même si sa réalisation dépend de la volonté de la partie qui s'oblige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Condition résolutoire - Accomplissement - Exercice d'un choix par le débiteur

- Art. 1168, 1174 et 1183 Ancien Code civil

C.19.0088.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.16](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par contrats en cours les contrats dont la prestation caractéristique n'a pas encore été exécutée par le débiteur (1). (1) Cass. 5 juin 2015, RG C.14.0568.N, Pas. 2015, n° 377 ; W. GELDHOF et M. HOEBEECK, Art. 14 Wet Betalingsachterstand, dans Comm.Handel., XI, Bestrijding betalingsachterstand handelstransacties, 2014, n° 68, 2 ; voir également l'exposé des motifs du projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, Doc. parl., Chambre, 2001-2002, n° 1827/1, 14.

Généralités - Conventions en cours

- Art. 14 L. du 2 août 2002

C.18.0284.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.2](#) Pas. nr. ...

La validité de la formation d'un contrat doit s'apprécier à l'aune de la loi applicable au moment de la naissance de ce contrat.

Généralités - Validité de la formation - Appréciation



- Art. 2 et 1108 Code civil

C.18.0463.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4](#) Pas. nr. ...

Une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de la situation née sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable aux effets futurs, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours; les règles relatives au divorce concernent un statut légal revêtant un caractère d'ordre public, qui produit des effets en droit patrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Application dans le temps - Application - Condition

- Art. 42 L. du 27 avril 2007

- Art. 2 Code civil

C.17.0669.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4](#) Pas. nr. ...

Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

Généralités - Exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale - Conclusion du contrat - Pas de preuve que l'entrepreneur disposait des compétences professionnelles

- Art. 1er, 3, 31 et 32 A.R. du 29 janvier 2007

- Art. 5, § 1er Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

La licéité d'une convention doit être appréciée au moment de sa conclusion (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0233.N, Pas. 2013, n° 646.

Généralités - Licéité - Appréciation - Moment

- Art. 6 et 1131 Code judiciaire

Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

Généralités - Ordre public - Exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale - Dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles

- Art. 1er, 3, 31 et 32 A.R. du 29 janvier 2007

- Art. 5, § 1er Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante

- Art. 6 Code civil

C.16.0145.F 4 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.1](#) Pas. nr. ...

N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; tel n'est pas le cas de la règle de la relativité des conventions consacrée à l'article 1165 du Code civil.

Généralités - Relativité des conventions - Ordre public



- Art. 1165 Code civil

C.17.0067.N 22 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Généralités - Convention relative à la cession de terrains

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, il y a lieu de considérer que la notion de « convention relative à la cession d'un terrain » recouvre également toute convention ou tout acte juridique unilatéral par lequel l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à acheter un terrain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Convention relative à la cession de terrains

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

C.15.0324.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.16](#) Pas. nr. ...

Si la convention de porte-fort concerne en principe la conclusion d'une obligation par un tiers, elle peut, en vertu du principe de l'autonomie de volonté, aussi concerner l'exécution d'une obligation lorsque cela se déduit de manière certaine de l'intention des parties; dans ce cas le porte-fort s'expose à indemniser le dommage résultant de l'inexécution par le tiers.

Généralités - Convention de porte-fort - Portée - Condition

- Art. 1120 Code civil

C.14.0496.F 29 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160229.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Contrat inomé - Convention d'occupation à titre précaire - Bail commercial - Qualification

Le juge qui considère que, sans aucune intention de contourner la loi sur les baux commerciaux et à défaut pour les parties d'aboutir dans leurs négociations pour conclure un nouveau bail commercial, leur volonté commune a été de permettre à l'ancienne locataire d'occuper temporairement les lieux durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplacement commercial, justifie légalement sa décision de qualifier la convention entre parties de convention d'occupation à titre précaire et non de bail commercial (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Contrat inomé - Convention d'occupation à titre précaire - Bail commercial - Qualification

- Art. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

- Art. 1107 et 1709 Code civil

C.14.0568.N 5 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.2](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par contrats en cours les contrats dont la prestation caractéristique n'a pas encore été exécutée par le débiteur (1). (1) Voir E. Dirix, Faillissement en lopende overeenkomsten, RW 2003-2004, 202, n°5.

Généralités - Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - Contrats en cours



- Art. 14 L. du 2 août 2002

INTERPRETATION

C.20.0162.N 23 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.5](#) Pas. nr. ...

La jurisprudence Haviltex de droit néerlandais selon laquelle les rapports entre les parties contractantes dans un contrat écrit ne doivent pas être déterminés en se basant exclusivement sur une interprétation de la lettre des dispositions contractuelles, mais plutôt en s'interrogeant sur le sens que les parties contractantes pouvaient, dans les circonstances données, attribuer à ces dispositions contractuelles et sur ce qu'elles pouvaient raisonnablement prévoir l'une l'autre, s'applique également aux contrats de mariage (1). (1) Voir HR, 6 octobre 2006 (ECLI:NL:HR:2006:AX8847); HR, 28 novembre 2003 (ECLI:NL:HR:2003:AK3697); HR, 13 mars 1981 (ECLI:NL:HR:1981:AG4158).

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve - Contrat de mariage - Droit néerlandais - Jurisprudence Haviltex - Application

- Art. 6:248 Nederlands Burgerlijk Wetboek

C.19.0131.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.14](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une convention comporte des clauses contradictoires, le juge doit vérifier laquelle de ces clauses répond à la commune intention des parties et doit laisser sans effet la clause qui n'y répond pas.

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve - Appréciation par le juge - Clauses contradictoires

- Art. 1134 et 1156 Code civil

C.18.0045.N 4 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.1](#) Pas. nr. ...

Ne méconnaît pas la force obligatoire d'une convention, le juge qui, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, reconnaît à la convention les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, ladite convention a légalement entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve - Appréciation par le juge

- Art. 1134, 1135 et 1156 Code civil

C.17.0512.F 6 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.5](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1162 et 1602, aliéna 1er et 2, du Code civil que seules les clauses qui portent sur les obligations du vendeur telles qu'elles résultent de la vente s'interprètent contre ce dernier.

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve - Vente - Clauses qui portent sur les obligations du vendeur

- Art. 1162 et 1602, al. 1er et 2 Code civil

C.14.0389.F 27 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.3](#) Pas. nr. ...

L'interprétation d'une convention est une question de fait qui relève de l'appréciation du juge du fond.

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve - Qualification de la notion - Pouvoir du juge



Le juge qui recherche la commune intention des parties peut avoir recours à des éléments extrinsèques à la convention (1). (1) Cass. 25 novembre 2004, RG C.04.0004.F, Pas. 2004, n° 567.

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve - Pouvoir du juge - Eléments extrinsèques

- Art. 1156 Code civil

C.14.0431.F 6 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve - Doute

L'article 1162 du Code civil ne s'applique que lorsque le juge est dans l'impossibilité de constater avec certitude le sens ou la portée de la convention à la lumière des éléments intrinsèques et extrinsèques à l'acte qui lui sont soumis (1). (1) Voir les concl. du MP.

Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve - Doute

- Art. 1162 Code civil

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

C.17.0303.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Employeur - Instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats - Décision négative de la commission paritaire - Recours devant le Conseil d'Etat - Nature*

- Art. 9 L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Art. 14, § 1er, 1° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 578, 3° Code judiciaire

P.19.1045.N 3 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 5, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, 52, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de payer, pour les prestations de travail rémunérées en application de barèmes fixés par convention collective de travail, les éventuels arriérés de rémunération exigibles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, et que le non-paiement de ces arriérés est punissable.

- *Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - Article 52 - Dispositions pénales - Travailleur détaché - Arriérés de rémunération - Exigibilité - Non-paiement - Portée*

- Art. 162, al. 1er, 1° L. du 6 juin 2010

- Art. 5 L. du 5 mars 2002

Il résulte des dispositions des articles 28, 31 et 32 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires que, d'une part, à partir du moment où une convention collective de travail est rendue obligatoire par arrêté royal, l'employeur est tenu de respecter les barèmes fixés par celle-ci à dater de l'entrée en vigueur de cette convention collective, sans que la période de rétroactivité de cette obligation puisse excéder un an à compter de la publication dudit arrêté royal, et que, d'autre part, les arriérés de rémunération éventuels sont exigibles dès l'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

- *Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - Articles 28, 31 et 32 - Force obligatoire - Arriérés de rémunération - Exigibilité - Moment - Portée*

- Art. 28, 31 et 32 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

- *Articles 28, 31 et 32 - Force obligatoire - Conséquence - Barèmes salariaux - Respect - Moment - Portée - Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires*

- Art. 28, 31 et 32 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

S.17.0013.F 28 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190128.3](#) Pas. nr. ...



Le travailleur engagé pour une durée indéterminée conserve la qualité de travailleur de l'employeur tant que le contrat de travail se poursuit, après la notification du congé jusqu'à l'expiration du préavis; le moyen qui repose tout entier sur le soutènement que le travailleur perd cette qualité dès la notification du congé, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Loi du 5 décembre 1968, article 19.4 - Applicable au travailleurs d'un employeur lié par la convention - Contrat de travail à durée indéterminée - Congé - Notification - Préavis - Moment de la perte de la qualité de travailleur de l'employeur*

S.15.0101.N 21 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.4](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 26 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires qui dispose que les clauses d'une convention conclue au sein d'un organe paritaire qui ont trait aux relations individuelles entre employeurs et travailleurs lient tous les employeurs et travailleurs relevant de l'organe paritaire dans la mesure où ils sont compris dans le champ d'application défini par la convention, ni de l'article 35 de cette loi suivant lequel le Roi confère la compétence d'instituer des commissions paritaires et de déterminer les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission, que, lorsqu'il exerce cette compétence, le Roi soit tenu d'entendre par « activité commerciale » l'achat et la vente de biens.

- *Activité commerciale - Notion*

S.08.0121.F 14 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis, du 7 juin 1985, conclue au sein du conseil national du travail concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après la faillite, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985, que le cessionnaire ne peut modifier les conditions de rémunération en vigueur au sein de l'entreprise cédée sans l'accord du travailleur.

- *Convention collective de travail n° 32bis - Transfert conventionnel d'entreprise - Droits des travailleurs de l'entreprise cédée - Rémunération - Cessionnaire - Obligation*

Suivant l'article 4 de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, cette convention ne règle pas le transfert des droits des travailleurs aux prestations prévues par des régimes de retraite, de survie et d'invalidité, à titre de régimes complémentaires de prévoyance sociale; en conséquence, le cessionnaire n'est pas tenu de poursuivre le système d'assurance groupe existant au sein de l'entreprise cédée.

- *Convention collective de travail n° 32bis - Transfert conventionnel d'entreprise - Droits des travailleurs de l'entreprise cédée - Assurance groupe - Cessionnaire - Obligation*

**CORRUPTION**

P.20.1295.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1](#) Pas. nr. ...

Prévues par l'article 10quater, § 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la règle de la double incrimination ainsi que les conditions liées à la nationalité ou à la résidence principale de l'auteur, supposent que la corruption d'un fonctionnaire étranger ait été commise en dehors du territoire du Royaume.

- *Corruption d'un fonctionnaire étranger - Compétence du juge belge - Compétence extraterritoriale - Conditions d'application*

- Art. 10quater L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 3, 4 et 246 Code pénal

P.19.1263.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#) Pas. nr. ...

La corruption visée à l'article 247, § 4, du Code pénal qui a pour objet l'usage par la personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ne requiert pas que la fonction publique exercée soit, d'un point de vue objectif, de nature à ce qu'elle puisse effectivement influencer l'autorité appelée à exécuter l'acte ; il suffit que la personne qui formule la proposition persuade la personne à laquelle elle s'adresse qu'elle dispose de l'influence nécessaire ou que cette dernière se présente comme si elle disposait d'une telle influence.

- *Usage d'influence*

Il appartient au juge de décider souverainement si, tenant compte des éléments et circonstances concrètes de la cause, le pacte de corruption a pour objet l'usage par une personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ainsi que, en l'occurrence, s'il a été effectivement fait usage de cette influence, comme le prévoit l'article 247, § 4, alinéa 3, du Code pénal ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Infraction - Eléments constitutifs - Appréciation souveraine par le juge du fond*

P.18.0824.F 19 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#) Pas. nr. 726

Les coupables de corruption active peuvent être condamnés aux frais solidairement avec la personne qui, exerçant une fonction publique et sollicitant, acceptant ou recevant une offre, une promesse ou un avantage de toute nature pour adopter l'un des comportements visés à l'article 247 du Code pénal, se sera rendue coupable de corruption passive, chacune de ces deux préventions constituant alors une face différente d'un même fait réprimé de corruption (1) ; en revanche, la circonstance que des auteurs différents jugés aux termes d'une même décision sont reconnus séparément coupables de deux faits de corruption eux-mêmes distincts n'autorise pas le juge à condamner tous les prévenus solidairement à rembourser les mêmes frais (2). (1) Voir André LORENT, « Les frais de justice répressive », Rev.dr.pén.crim., 1983, p. 642, se référant à Cass. 26 juin 1926, Rev.dr.pén.crim., 1926, p. 816 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (action civile, notion de « faute commune ») ; contra Cass. 27 janvier 1964, Pas. 1964, I, pp. 557 et 558. (2) Voir Cass. 20 juillet 1971, Pas. 1971, I, p. 1069.

- *Condamnation de certains prévenus du chef de corruption active et d'autres du chef de corruption passive -*



Condamnation solidaire à tous les frais de l'action publique - Légalité selon que les faits de corruption sont distincts ou non

- Art. 50, al. 1er et 2, 246 et 247 Code pénal

P.17.0361.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1](#) Pas. nr. ...

L'infraction de corruption publique ayant pour objet un trafic d'influence est une forme de corruption qui ne vise pas l'accomplissement d'un acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte (1); avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999, l'acte de la fonction visé aux articles 246 et suivants du Code pénal, dans leur version applicable au moment des faits, est l'acte qui entre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire, sans qu'il soit requis que celui-ci dispose d'un pouvoir de décision (2); à cet égard, l'usage d'une influence réelle ou supposée en lien avec l'exercice, par le fonctionnaire, de sa fonction même s'il ne dispose pas du pouvoir de décision, du moment qu'il participe d'une manière ou d'une autre au processus décisionnel ou à sa préparation, était déjà incriminé avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999. (1) Cass. 27 janvier 2016, RG P.15.1362.F, Pas. 2016, n° 61. (2) Cass. 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, Pas. 1997, n° 540, spéc. p. 1387 (corruption passive); en ce sens, voir aussi Cass. 21 octobre 2009, P.08.1334.F (corruption active); D. FLORE, « La corruption », in .D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Les infractions, t. I, Les infractions contre les biens, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 331 et 336.

- *Trafic d'influence - Notion - Application de la loi dans le temps*

- Art. 246 et s. Code pénal

P.15.1362.F 27 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.6](#) Pas. nr. ...

L'incrimination de corruption publique ayant pour objet un trafic d'influence est une forme de corruption qui ne vise pas l'accomplissement d'un acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte.

- *Corruption publique - Trafic d'influence*

- Art. 247, § 4 Code pénal

La corruption publique passive ayant pour objet un trafic d'influence suppose que la personne dont l'influence est sollicitée soit une personne "qui exerce une fonction publique"; ce n'est toutefois pas le statut de cette personne qui, à cet égard, est déterminant, mais la fonction qu'elle exerce et qui doit avoir elle-même un caractère public; pour être punissable, la sollicitation doit ainsi s'adresser à la personne corrompue à l'occasion de l'exercice d'une fonction à caractère public; toutefois, l'influence recherchée, réelle ou supposée, peut excéder le cadre de cette fonction (1). (1) A. De Nauw, "Corruption et marchés publics. Des dispositions nouvelles", Rev. dr. U.L.B., 1998, 107-122; 1. De Nauw et Fr. Kutty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer 2014, pp. 127 et 128, n° 198; A. Weyembergh et L. Kennes, Droit pénal spécial, T. I, Anthémis, 2011, pp. 309 et 310; D. Flore, L'incrimination de la corruption, in Dossier n° 4, R.D.P.C. 1999, La Charte, p. 94; J. Spreutels, Fr. Roggen et E. Roger France, Droit pénal des affaires, Bruylant 2005, pp. 272 à 274; D. Flore, La corruption, in Les infractions, T. I, Larcier 2008, p. 336.

- *Corruption publique passive - Trafic d'influence - Personne corrompue - Personne qui exerce une fonction publique*

- Art. 247, § 4 Code pénal

**COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE****INVOLONTAIRES**

P.20.0432.N 16 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#) Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Involontaires - Principe d'égalité - Sanction - Situation juridique différente

Involontaires - Principe d'égalité - Sanction - Situation juridique différente

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

Involontaires - Accident de roulage - Principe d'égalité - Sanction - Justification de la différence existante - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Involontaires - Accident de roulage - Principe d'égalité - Sanction - Justification de la différence existante - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.20.0659.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.9](#) Pas. nr. ...

L'infraction d'homicide involontaire est établie lorsqu'il est constaté que, sans le défaut de prévoyance et de précaution, la victime n'aurait pas trouvé la mort; la circonstance que le décès de la victime est la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'était pas impliqué et qu'il est uniquement la conséquence indirecte de son défaut de prévoyance et de précaution n'implique pas qu'il n'y ait pas de lien de causalité certain entre ce défaut et la mort de la victime, et n'affecte donc pas l'infraction d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Involontaires - Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et le décès - Lien de causalité certain - Décès comme conséquence indirecte d'une faute - Théorie de l'équivalence des conditions - Application

- Art. 418 et 419 Code pénal

P.19.0586.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures; il en est ainsi même s'il n'y a que des blessés légers (1); en application de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, parmi lesquels cette disposition cite l'examen théorique. (1) Alors que l'obligation de « prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique » prévue à l'art. 38, § 5, al. 1er, n'est, aux termes de son al. 2, « pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ».

Involontaires - Accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur - Condamnation pour cause d'homicide ou de blessures - Blessés légers - Déchéance facultative du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens

- Art. 38, § 1er, 2°, § 3 et 5, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 2 Code pénal

P.19.0479.N 1 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance de l'acquiescement d'un prévenu du chef d'une prévention d'infraction à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui peut être l'élément constitutif du défaut de prudence ou de précaution de l'infraction visée aux articles 418 et 420 du Code pénal, n'empêche pas le juge de retenir, au titre de cette infraction, une autre faute constitutive d'un défaut de prudence ou de précaution sans qu'il soit requis que cette faute fasse l'objet d'une prévention distincte (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0487.N, Pas. 2012, n° 534 ; Cass. 7 octobre 1997, RG P.96.0628, Pas. 1997, n° 391; Cass. 12 mai 1958, Pas. 1958, 1012.

Involontaires - Défaut de prévoyance ou de précaution - Fondement

- Art. 418 et 420 Code pénal

P.16.0532.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Involontaires - Défaut de prévoyance ou de précaution - Notion - Examen par le juge

Involontaires - Éléments constitutifs de l'infraction - Faute non intentionnelle ayant causé une lésion corporelle - Existence d'autres fautes - Incidence

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer, n'étant pas tenu d'indiquer d'office au prévenu les manquements à la norme générale de prudence qui pourraient être retenus contre lui et qui apparaissent des éléments soumis au débat contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Involontaires - Défaut de prévoyance ou de précaution - Notion - Examen par le juge



Pour dire établi le délit visé aux articles 418 et 420 du Code pénal, le juge doit constater que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où a résulté pour celle-ci une lésion corporelle; il n'est pas requis que cette faute soit la seule cause du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Involontaires - Eléments constitutifs de l'infraction - Faute non intentionnelle ayant causé une lésion corporelle - Existence d'autres fautes - Incidence

P.15.0578.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

Involontaires - Homicide involontaire - Lien de causalité entre la faute et le suicide - Prévisibilité du dommage - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge apprécie si, au moment où la faute se commet, le dommage qui en résulte apparaît prévisible; en considérant qu'ensuite de l'enchaînement des faits, les dommages corporels causés par la policière sont la conséquence de son état de santé mentale, résultant lui-même du harcèlement dont elle fut victime, la cour d'appel a pu légalement justifier l'existence d'un lien causal entre ces faits de harcèlement et les préventions d'homicide et de coups ou blessures involontaires; en reliant directement les modalités de l'internement de la policière à son état mental, celui-ci étant par ailleurs considéré comme la conséquence des faits de harcèlement et de traitement dégradant, l'arrêt ne méconnaît pas la notion de lien causal et justifie légalement la condamnation du demandeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Involontaires - Homicide involontaire - Lien de causalité entre la faute et le suicide - Prévisibilité du dommage - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.14.0763.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.1](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner le prévenu du chef d'homicide involontaire que s'il constate avec certitude que, sans le défaut de prévoyance ou de précaution imputé au prévenu, il n'y aurait pas eu de mort tel qu'elle s'est produite in concreto; le juge apprécie souverainement l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, mais il appartient à la Cour de contrôler s'il a légalement déduit des faits qu'il a constatés l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité (1). (1) Comp. en matière de coups et blessures involontaires Cass. 1er février 2011, RG P.10.1354.N, Pas 2011, n° 96; Cass. 4 février 2009, RG P.08.1466.F, Pas 2009, n° 91.

Involontaires - Homicide involontaire - Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et la mort

Involontaires - Homicide involontaire - Condamnation - Condition

P.14.0990.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.5](#) Pas. nr. ...

Le défaut de prévoyance ou de précaution de l'infraction d'homicide involontaire visée aux articles 418 et 419 du Code pénal implique toutes les fautes, aussi légères soient-elles, qui ont pu causer l'homicide involontaire de la victime et le juge peut prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer; le prévenu est tenu d'exercer sa défense sur l'ensemble de ces fautes, telles qu'elles ressortent des éléments du dossier répressif et des débats aux audiences, sans qu'il soit nécessaire que la qualification de la prévention dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation mentionne les éléments susceptibles de constituer le défaut de prévoyance ou de précaution reproché au prévenu ou que le ministère public ou le juge indique ces éléments, de sorte qu'il y a n'a ni violation des articles 6.1 et 6.3.a CEDH, ni du droit à un procès équitable et des droits de la défense (1). (1) Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0487.N, Pas. 2012, n° 534.



P.15.0353.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'avoir involontairement causé la mort d'une personne, le tribunal est tenu d'examiner en quoi consiste le défaut de prévoyance ou de précaution ayant causé l'homicide; à cet égard, il est notamment tenu de prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution, qu'elles aient ou non été mises à charge du prévenu (1). (1) Cass. 20 novembre 1996, RG P.96.1111.F, Pas. 1996, I, n° 444.

Involontaires - Défaut de prévoyance ou de précaution

- Art. 418-420 Code pénal

VOLONTAIRES

P.19.1032.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction de coups ou blessures volontaires concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures, et non les conséquences de ces coups ou de ces blessures; il n'est, dès lors, pas requis que l'auteur ait eu conscience de la possibilité qu'une lésion ou blessure résulte du coup qu'il a donné (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1398.N, Pas. 2012, n° 611; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.0807.F, Pas. 2011, n° 557. Voir J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 97. Voir également A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2005, p. 175-176.

Volontaires - Élément moral - Intention - Concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures

- Art. 392 et 398 Code pénal

Il ressort de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui occasionner des lésions mais qui, en raison d'une cause externe, tue également une autre personne ou lui cause également des lésions, agit de manière volontaire; la circonstance que l'auteur a également attenté à la personne d'un individu autre que la victime visée, est sans incidence sur le caractère volontaire, au sens de l'article 392 du Code pénal, de son comportement envers cet individu (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1999.N, Pas. 2014, n° 295, N.C. 2014, 313 note J. DE HERDT, "De benadering van de aberratio ictus: een misslag?"

Volontaires - Élément moral - Intention - Tuer ou causer des lésions à une autre personne que celle visée

- Art. 392, 398 et 401 Code pénal

P.19.1026.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.12](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge constate que le motif d'un acte de violence volontaire ou que les faits qui ont précédé cet acte de violence volontaire n'ont pas eu de témoins ne l'empêche pas de considérer que l'auteur ne peut se prévaloir de la légitime défense.

Volontaires - Coups et blessures volontaires - Cause de justification - Légitime défense - Circonstances des faits - Appréciation



À la suite de la modification de l'article 400, alinéa 1er, du Code pénal par l'article 20 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), les conditions du caractère punissable des faits ont été assouplies sans que les peines applicables aient été adaptées, faisant ainsi de l'article 400, alinéa 1er, du Code pénal une loi pénale plus sévère dans sa version actuelle; la circonstance qu'une personne condamnée aurait un autre ressenti à cet égard n'y change rien (1). (1) J. DE HERDT, « Bijzonder strafrecht en strafstoeming na de Potpourri II-wet », N.C. 189-192 ; J. DECOKER, « Van blijvende ongeschiktheid naar ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijke arbeid van meer dan vier maanden », dans J. DECOKER, L. GYSELAERS, P. HOET, J. COPPENS, F. VROMAN, M. VANDERMEERSCH, T. DECAIGNY, T. BAUWENS, G. VAN DE HEYNING, B. DE SMET, G. SCHOORENS, B. MEGANCK, H. VAN BAVEL, E. BAEYENS, I. MENNES, J. MILLEN, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T.Strafr. 2016/1, (2-158), n° 14-18, pp. 8 à 10.

Volontaires - Coups et blessures volontaires - Incapacité d'effectuer un travail personnel - Modification par la loi du 5 février 2016 - Assouplissement des conditions du caractère punissable - Loi pénale plus sévère - Portée

P.19.0873.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu a été acquitté de la prévention de coups ou blessures volontaires sur son épouse, pour la période délictueuse durant laquelle les viols ont été déclarés établis, en raison de l'impossibilité d'objectiver la hauteur et l'importance des violences physiques antérieures à leur séparation, n'est pas contradictoire avec sa condamnation du chef de viol, puisque les coups ou les menaces ne sont pas l'unique mode de perpétration du viol.

Volontaires - Acquittement du chef de coups et blessures - Condamnation du chef de viol

- Art. 375 Code pénal

Volontaires - Acquittement du chef de coups et blessures - Condamnation du chef de viol

- Art. 375 Code pénal

P.19.0651.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.2](#) Pas. nr. ...

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer; les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Homicide - Tentative - Élément moral - Intention de tuer - Intention portant sur une conséquence constitutive de l'infraction

- Art. 51 et 393 Code pénal

P.19.0683.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...



La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Volontaires - Excuse de la provocation - Faute de la victime

- Art. 1382 Code civil
- Art. 411 Code pénal

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

Volontaires - Action civile - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office

- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

P.19.0579.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8](#) Pas. nr. ...

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée (1); le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. (1) Voir Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519, § 3, note V. VEREECKE, «Het eventueel opzet bij de beoordeling van het oogmerk om te doden», R.A.B.G., 2019, pp. 22-30. Voir aussi Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2019, n° 572: «La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer. Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements », selon la définition de l'intention et de la connaissance qui caractérisent le dol, telle que codifiée dans l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: cet arrêt paraît mettre ainsi fin à la controverse relative à la notion de dol éventuel, en rendant inutile le recours à cette notion (voir Cass. 8 novembre 2017, RG P.17.0797.F, Pas. 2017, n° 623, et concl. «dit en substance» du MP, note Fr. KUTY, «La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable», J.T., 2018, pp. 369-374). (M.N.B.)

Volontaires - Tentative de meurtre - Intention homicide

- Art. 51 et 392 Code pénal

La participation punissable à une tentative de meurtre suppose que le coauteur se soit associé sciemment et volontairement au dessein criminel de l'auteur, à savoir l'intention de tuer.



Volontaires - Tentative de meurtre - Corréité

- Art. 51, 66 et 392 Code pénal

.....
L'intention homicide peut se déduire, notamment, de l'instrument utilisé, de l'acharnement de l'auteur, de son attitude ou de ses paroles avant, pendant et après l'action; le fait de percuter volontairement un piéton à l'aide d'un véhicule à moteur peut, en fonction des circonstances, révéler une intention homicide, même si la victime échappe à la mort.

Volontaires - Intention homicide

- Art. 51 et 392 Code pénal

P.19.0544.F 25 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.4](#) Pas. nr. ...

.....
L'excuse de provocation prévue par l'article 411 du Code pénal n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide, de coups ou de blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation

- Art. 416 Code pénal

.....
Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Cass. 5 septembre 2018, RG P.18.0242.F, Pas. 2018, n° 443.

Volontaires - Justification - Légitime défense - Conditions - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 416 Code pénal

P.19.0655.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#) Pas. nr. ...



À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

Volontaires - Meurtre - Possibilité de correctionnalisation générale des crimes - Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

P.19.0327.F 19 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.2](#) Pas. nr. ...

L'article 405quater du Code pénal institue une circonstance aggravante subjective déduite du mobile discriminatoire de l'auteur (1) ; l'aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime de l'infraction relève d'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits, d'où le juge peut déduire ce mobile (2) ; ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que l'orientation sexuelle de la victime était visible pour en déduire que l'hostilité imputée à l'auteur avait pour objet l'orientation elle-même (3). (1) Art. 405quater du Code pénal, tel que remplacé par l'art. 34 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Doc. parl., Ch., DOC 51 2722 (et non l'article 405ter, dont la mention dans l'arrêt constitue une erreur matérielle manifeste). (2) Voir C.A., 6 octobre 2004, n° 157/2004, §§ B.68 et B.69 ; A. DE NAUW et Fr. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 333, n° 522. (3) Le MP n'a pas suggéré de prendre d'office le moyen en cause du second demandeur, qui n'a pas déposé de mémoire, et dont le mobile « abject » ressort de déclarations relevées par l'arrêt attaqué, alors que le premier demandeur avait quant à lui déclaré qu'il n'était « pas homophobe car le parrain de [s]on fils est "gay" [et que] la baffa c'était car [la victime lui] avait mal parlé ». (M.N.B.)

Volontaires - Circonstance aggravante subjective - Mobile discriminatoire - Haine envers la victime en raison de son orientation sexuelle

- Art. 405quater Code pénal



P.19.0018.F 24 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.2](#) Pas. nr. ...

La maladie est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être; la maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Faits ayant causé une maladie - Maladie

- Art. 402 et 405 Code pénal

Le virus de l'immunodéficience étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé; il y va dès lors d'une altération que les juges du fond ont pu qualifier de maladie, sans étendre indûment l'incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Faits ayant causé une maladie - Notion - Inoculation du virus de l'immunodéficience (Sida)

- Art. 402 et 405 Code pénal

P.18.0782.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#) Pas. nr. 686

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

Volontaires - Coups et blessures - Demande de la partie civile - Objet - Incapacité permanente - Modification d'office par le juge de la qualification en invalidité permanente - Principe dispositif

- Art. 807 et 1138, 2° Code judiciaire

P.18.0682.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.9](#) Pas. nr. ...

La présence de l'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du code pénal, que le juge apprécie souverainement, peut se déduire des circonstances factuelles, notamment de la nature du moyen utilisé, de l'intensité, du lieu des faits, ainsi que du nombre et de la localisation des blessures.

Volontaires - Intention de donner la mort - Appréciation par le juge - Nature - Critères

- Art. 393 Code pénal

L'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du Code pénal, est présente s'il est établi que l'auteur a voulu la mort de la victime ou qu'il a admis cette mort comme une possibilité ou une conséquence inéluctable des actes qu'il a délibérément posés.

Volontaires - Intention de donner la mort

- Art. 393 Code pénal

P.18.0242.F 5 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.14](#) Pas. nr. ...



Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression injuste ou illégale, grave et actuelle, contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque; l'agression injuste n'implique pas nécessairement l'absence de toute faute antérieure dans le chef de celui qui se défend (1). (1) Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0698.F, Pas. 2016, n° 549; F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, T. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, p. 342-343; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 99.

Volontaires - Cause de justification - Légitime défense - Notion - Faute préalable de l'agent - Incidence

- Art. 416 Code pénal

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221, avec les concl. MP.

Volontaires - Cause de justification - Légitime défense - Vérification du juge

- Art. 416 Code pénal

P.18.0024.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 411 du Code pénal implique, dans le chef du juge, la recherche du rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences graves génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Volontaires - Cause d'excuse de provocation - Violences graves - Appréciation - Rapport de proportionnalité

- Art. 411 Code pénal

Le juge apprécie en fait l'existence d'une provocation invoquée comme cause d'excuse, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Volontaires - Cause d'excuse de provocation - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

- Art. 411 Code pénal

Le rejet de l'excuse de la provocation n'empêche pas le juge de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage; s'il reconnaît l'existence d'une telle faute, le juge apprécie en fait son incidence sur la réalisation du dommage, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision d'abandonner à la victime une partie de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Volontaires - Action civile - Cause d'excuse de provocation - Part du dommage à charge des ayant cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

P.17.1055.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.7](#) Pas. nr. ...

L'article 417, alinéa 3, du Code pénal n'introduit pas de présomption irréfragable de la nécessité immédiate de défense, mais une présomption qui peut être renversée par la partie poursuivante et il n'exclut pas que le juge, qui constate que le fait s'est produit en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, commis avec violence envers des personnes, examine si la défense est proportionnelle à la violence exercée (1). (1) Contra: Cass. 3 mars 1941 (Bull. et Pas., 1941, I, p. 61).



Volontaires - Justification - Article 417, alinéa 3, du Code pénal - Nécessité immédiate de défense - Présomption - Nature

- Art. 417, al. 3 Code pénal

Par violences au sens de l'article 411 du Code pénal, on entend des violences graves, physiques ou morales, émanant en règle de la victime de l'infraction excusable et d'une intensité telle qu'elles affectent le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable; la gravité de l'infraction provoquée doit être proportionnelle à celle des violences (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Voir Cass. 22 juin 2011, RG P.11.0988.F, Pas. 2011, n° 420.

Volontaires - Homicide, coups et blessures excusables - Provocation - Violences graves envers les personnes - Notion - Condition de proportionnalité

- Art. 411 Code pénal

P.17.0786.F 3 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Volontaires - Circonstance aggravante - Incapacité de travail personnel

L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Circonstance aggravante - Incapacité de travail personnel

- Art. 399 et 400 Code pénal

P.17.0182.F 24 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170524.1](#) Pas. nr. ...

L'intention dans le chef d'une personne de se suicider ou de se faire tuer lors de faits déterminés n'est pas évasive de l'intention de tuer d'autres personnes au cours des mêmes faits.

Volontaires - Assassinat - Tentative - Intention de tuer

P.15.1096.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.3](#) Pas. nr. ...

Par coups au sens de l'article 398, alinéa 1er, du Code pénal, il est notamment entendu un choc ou un heurt contre un corps humain, par lequel il entre brusquement en contact avec un autre objet dur; donner une poussée à quelqu'un de sorte qu'il tombe, que ce soit contre un objet, sur le sol ou dans l'eau, est un coup au sens de la disposition précitée (1). (1) Voir Cass. 18 février 1987, RG 5571, Pas. 1987, n° 359.

Volontaires - Coups - Notion - Application

P.16.0401.F 16 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.1](#) Pas. nr. ...

La loi ne mesure pas la gravité des violences graves génératrices de l'excuse prévue à l'article 411 du Code pénal, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînée, mais également sur leur intensité comparée à la gravité de l'infraction provoquée (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Critère



Les violences graves requises par l'article 411 du Code pénal sont celles de nature à amoindrir le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable et non celles qui n'ont eu cet effet qu'en raison de l'émotivité particulière de l'agent provoqué (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Critère

Lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de la victime, responsable de la provocation, cet auteur ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage, même s'il n'a pas invoqué un partage de la responsabilité (1). (1) Cass. 23 mai 2007, RG P.07.0405.F, Pas. 2007, n° 268.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Dommage causé par les fautes concurrentes du prévenu et de la victime - Conséquence - Etendue de la réparation

P.15.0118.F 22 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Critère

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Critère

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Rapport de proportionnalité

L'appréciation de l'existence d'une provocation est une question de fait relevant de l'appréciation du juge du fond; il appartient à la Cour de vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations en fait l'existence de la cause d'excuse (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

La cause d'excuse prévue par l'article 411 du Code pénal n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups et blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves faites à son encontre, qui ne doivent pas être nécessairement et exclusivement physiques, mais peuvent être uniquement morales (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes

La loi ne mesure pas la gravité des violences génératrices de l'excuse, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînées, mais également sur leur intensité matérielle comparée à la gravité de l'infraction provoquée; la gravité de la provocation ne peut pas s'apprécier uniquement en fonction de la subjectivité de l'agent provoqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation -



Critère

.....
Les violences graves requises par l'article 411 du Code pénal sont celles de nature à amoindrir le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable et non celles qui n'ont eu cet effet qu'en raison de l'émotivité particulière de l'agent provoqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Critère

.....
Ne justifie pas légalement sa décision de retenir l'excuse de provocation le jury qui a apprécié la gravité de la provocation uniquement en fonction de la subjectivité de l'agent provoqué en ayant égard seulement à l'intensité de la réaction que les insultes ont entraînées chez l'accusé sans examiner le rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Volontaires - Cause d'excuse - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Rapport de proportionnalité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

F.20.0031.N 23 septembre 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#) Pas. nr. ...

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Nécessité de poser une question préjudicielle - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité*

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

- *Nécessité de poser une question préjudicielle - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité*

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

C.17.0709.N 9 mai 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220509.3N.5](#) Pas. nr. ...

Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il distingue la situation dans laquelle un parent refuse de consentir à l'adoption de l'enfant, auquel cas le juge ne peut apprécier, en règle, l'intérêt de l'enfant, de la situation dans laquelle une autre personne qui est légalement tenue de consentir à l'adoption de l'enfant refuse ce consentement, auquel cas le juge de l'adoption doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant ? »

- *Question préjudicielle - Adoption - Refus - Retrait du consentement - Parent - Autre personne - Caractère abusif - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

- *Question préjudicielle - Adoption - Refus - Retrait du consentement - Parent - Autre personne - Caractère abusif - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution*



Il est soutenu que l'article 348-11 du Code civil viole les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où cette disposition légale n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que dans le cas où elle s'est désintéressée de l'enfant ou lorsqu'elle a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé, une semaine après sa naissance, chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, grandi pendant plus de dix-huit mois au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement stable dans lequel il grandit; il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: « L'article 348-11 du Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption viole-t-il les articles 22 et 22bis de la Constitution dans la mesure où, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, il n'autorise le juge de l'adoption à écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption que lorsqu'elle s'est désintéressée de l'enfant ou a compromis la santé, la sécurité ou la moralité de celui-ci, et ne permet donc pas au juge de l'adoption d'écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption, lorsque l'enfant a été placé peu après sa naissance chez la personne dont émane la demande d'adoption et qu'il a, depuis lors, longtemps grandi au sein de son foyer, parce que, dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le soustraire à l'environnement dans lequel il grandit?» (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Question préjudicielle - Adoption - Refus - Retrait du consentement - Parent - Caractère abusif - Circonstances - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

- Question préjudicielle - Adoption - Refus - Retrait du consentement - Parent - Caractère abusif - Circonstances - Distinction - Intérêt de l'enfant - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

P.20.0432.N 16 novembre 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#) Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne qui cause le décès d'une autre par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas comparable à celle d'une personne qui cause uniquement des coups et blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution; il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- Principe d'égalité - Homicide involontaire et coups et blessures involontaires - Situation juridique différente - Pas lieu de poser une question préjudicielle

- Principe d'égalité - Homicide involontaire et coups et blessures involontaires - Situation juridique différente - Pas lieu de poser une question préjudicielle

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Justification de la différence existante

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Justification de la différence existante



- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.20.0625.F 2 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'irrecevabilité du pourvoi résulte d'un motif étranger au moyen et à la question préjudicielle proposée par le demandeur, il n'y a pas lieu d'y avoir égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle - Pourvoi en cassation irrecevable - Question préjudicielle étrangère à la recevabilité du pourvoi*

P.20.0543.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.10](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il remédie à une lacune de la loi résultant d'un constat d'inconstitutionnalité, le juge ne peut pas violer une autre disposition constitutionnelle, conventionnelle ou légale; il faut en outre qu'en cherchant à combler cette lacune, le juge s'abstienne d'opérer des choix qu'il appartiendrait au seul législateur d'effectuer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Constat d'inconstitutionnalité - Lacune législative - Pouvoir du juge - Comblement de la lacune*

- *Constat d'inconstitutionnalité - Lacune législative - Pouvoir du juge - Comblement de la lacune*

C.17.0500.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'en réponse à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1385undecies du Code judiciaire, qui prévoit un délai de déchéance de trois mois qui n'est pas susceptible de prolongation pour cause de distance, le moyen, qui invoque une telle violation, manque en droit (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0500.N, inédit; C. const., 7 novembre 2019, arrêt n° 168/2019.

- *Question préjudicielle - Litige relatif à l'application de la loi d'impôt - Demande - Délai - Absence de prolongation pour cause de distance - Absence de violation du principe d'égalité garanti par la Constitution*

- Art. 1385undecies Code judiciaire

- *Question préjudicielle - Litige relatif à l'application de la loi d'impôt - Demande - Délai - Absence de prolongation pour cause de distance - Absence de violation du principe d'égalité garanti par la Constitution*

- Art. 1385undecies Code judiciaire

C.19.0066.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.11](#) Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur une question préjudicielle relative à la violation d'une loi par une loi.

- *Question préjudicielle - Violation d'une loi par une loi - Compétence*

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.20.0146.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#) Pas. nr. ...



L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- *Question préjudicielle - Obligation - Limites - Personnes dans une situation juridique différente - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Cour d'assises et juridictions de droit commun*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

- *Question préjudicielle - Obligation - Limites - Personnes dans une situation juridique différente - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Cour d'assises et juridictions de droit commun*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- *Question préjudicielle - Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 3 Code judiciaire

- *Question préjudicielle - Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 3 Code judiciaire



Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, Ed. Moniteur belge, 2000, p. 104.

- *Question préjudicielle - Question non soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception - Obligation de répondre à la demande de poser la question*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

C.16.0374.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9](#) Pas. nr. ...

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- *Question préjudicielle - Caractère restrictif du régime forfaitaire d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Absence de violation*

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

- *Question préjudicielle - Caractère restrictif du régime forfaitaire d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Absence de violation*

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

C.18.0146.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.9](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un acte administratif ne soit plus susceptible d'annulation après l'écoulement du délai de six mois dont il est question à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s'oppose pas, en règle, à ce que les cours et tribunaux puissent en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 18 - Acte administratif qui n'est plus susceptible d'annulation - Constitution 1994, article 159 - Application*

- Art. 18 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0005.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que le principe de l'union économique et monétaire constitue une règle répartitrice de compétence au sens de l'article 26, § 1, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relative à la Cour constitutionnelle, dont seule la Cour constitutionnelle peut contrôler la violation par un décret (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Union économique et monétaire - Règle répartitrice de compétences - Violation*

- Art. 26, § 1er, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



P.18.0715.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Question préjudicielle - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

- Question préjudicielle - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile

- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0763.F 7 augustus 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il convient de combler la lacune législative résultant de l'absence de possibilité d'opposition dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, il y a lieu de faire application, en ce qui concerne les modalités de l'opposition, de l'article 187 du Code d'instruction criminelle; le jugement qui écarte l'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle au motif que cette application aux jugements du tribunal de l'application des peines est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qui dès lors procède ainsi lui-même au contrôle de constitutionnalité, n'est pas légalement justifié.

- Annulation d'une loi pénale - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut - Décision susceptible d'opposition

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- Question préjudicielle - Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation



- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0367.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Question préjudicielle - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question*

- Art. 918 Code civil
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- *Question préjudicielle - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question*

- Art. 918 Code civil
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0469.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#) Pas. nr. ...

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais*

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais - Compatibilité avec l'article 5, § 3 de la Conv. D.H.*

- Art. 26 et 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.16.1133.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation*

- *Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation*

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

- *Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation*

- *Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation*

P.18.0865.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.7](#) Pas. nr. ...

Par arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé, sur une question préjudicielle dont l'objet était identique, que l'article 78 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que, lorsque la chambre correctionnelle visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du même code est composée de trois juges, l'un des juges doit avoir suivi une formation spécialisée ou l'un d'entre eux doit être juge au tribunal du travail, et elle a maintenu les effets de cette disposition pour tous les jugements prononcés avant la publication dudit arrêt au Moniteur belge, dans les circonstances mentionnées dans la question préjudicielle; le maintien des effets de l'article 78 du Code judiciaire signifie que les prévenus ne peuvent continuer d'invoquer l'inconstitutionnalité invoquée par le moyen et la Cour n'est, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, pas tenue de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 20 février 2018, RG P. 16.1133.N, Pas. 2018, n° 107 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; voir également Cass. 20 février 2018, RG P. 17.0314.N, Pas. 2018, n° 108 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cour const. 22 novembre 2018, n° 162/2018.

- *Question préjudicielle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Demande de poser une question préjudicielle - Cour de*



*cassation - Décision de la Cour constitutionnelle sur une question préjudicielle dont l'objet était identique -
Violation - Maintien des effets des dispositions violées - Conséquence*

C.17.0283.N 15 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.1](#) Pas. nr. ...

Un arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle ayant un effet rétroactif, la norme annulée est réputée n'avoir jamais existé en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

- Arrêt d'annulation - Application dans le temps

P.18.0777.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.3](#) Pas. nr. 721

La définition de la notion de nuit figurant sous le livre 2, titre IX, chapitre 1er, section III, du Code pénal porte uniquement sur les vols dont il est fait mention au chapitre 1er du titre IX du livre 2 du Code pénal. et l'intitulé du titre IX dudit chapitre « de la signification de certains termes employés dans le présent code » n'y fait pas obstacle, dès lors que l'article 478 du Code pénal ne définit pas la notion de « nuit » mais la notion de « vol commis pendant la nuit », à savoir un fait punissable différent par nature du trouble de la tranquillité nocturne visé à l'article 561/1 du Code pénal, de sorte que ces faits commis par leurs auteurs respectifs les placent dans des situations juridiques non comparables et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 22 janvier 1991, RG 4213, Pas. 1991, n° 265 ; Cass. 7 novembre 1898 (Bull. et Pas. 1899, I, 11) ; L. DE SCHEPPER, « Nachtlawaai », Comm. Straf., 3-4, nos 4-5 ; P. ARNOU, « Nacht », Comm. Straf., 9-23, nos 24-77.

- Cour de cassation - Matière répressive - Vol commis pendant la nuit - Tapages nocturnes - Notion de nuit - Faits punissables distincts - Question préjudicielle fondée sur des situations juridiques non comparables - Obligation de la Cour

P.18.0972.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.5](#) Pas. nr. 723

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de « décision rendue sur la compétence » - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), Procederen voor het Hof van Cassatie, 220. AW

- Cour de cassation - Question préjudicielle - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle



- Cour de cassation - Question préjudicielle - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité
- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0007.N 27 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#) Pas. nr. 667

L'article 28, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel les questions visées à l'article 26 ont été posées, de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle; cependant, cette obligation existe uniquement si la loi doit faire l'objet d'une interprétation identique à celle de la Cour constitutionnelle destinée à en évaluer la constitutionnalité et rien n'empêche la Cour, en vertu de sa mission constitutionnelle et légale, d'interpréter différemment la loi qui fait l'objet de la question préjudicielle.

- Question préjudicielle - Cour de cassation - Réponse à la question préjudicielle par la Cour constitutionnelle - Portée

P.18.0763.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas. nr. 654

Lorsque la Cour constitutionnelle constate qu'en raison d'une lacune, une disposition de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient au juge, pour autant que possible, de combler cette lacune; cette possibilité dépend toutefois de la nature de la lacune; si son comblement requiert l'adoption d'un régime procédural totalement différent, le juge ne peut se substituer au législateur; mais s'il est possible de mettre fin à l'inconstitutionnalité en se bornant à compléter le cadre légal de sorte qu'il ne soit plus contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Constatation d'une lacune dans la loi - Régime procédural - Pouvoir du juge

C.16.0065.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#) Pas. nr. 640



Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglementant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courront qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

- Question préjudicielle - Action civile résultant d'une infraction - Prescription - Délai - Durée - Loi du 17 avril 1878, article 26 - Arrêt constatant l'inconstitutionnalité - Portée - Urbanisme - Action en réparation de l'inspecteur urbaniste

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0691.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.10](#) Pas. nr. ...

La Cour de cassation est sans compétence pour examiner la légalité des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle.

- Arrêts - Contrôle de légalité par la Cour de cassation

P.18.0347.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6](#) Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

- Pourvoi en cassation - Matière répressive - Conclusions du ministère public - Note en réponse aux conclusions du ministère public - Formulation d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 1107 Code judiciaire

C.15.0258.N 26 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Arrêts portant rejet des recours en annulation - Questions de droit tranchées par ces arrêts



Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêts portant rejet des recours en annulation - Questions de droit tranchées par ces arrêts

- Art. 9, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.18.0028.N 17 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

- Nouvelle loi qui porte la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

- Nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes - Crime passible de la réclusion à perpétuité - Peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

P.18.0141.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles

Lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur en cassation découle de dispositions de la Constitution elles-mêmes, dont la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour apprécier la compatibilité avec les règles inscrites dans d'autres dispositions constitutionnelles, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles

P.17.0636.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.1](#) Pas. nr. ...

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

- Question préjudicielle - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

C.17.0487.N 26 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180226.2](#) Pas. nr. ...

Il suit du régime des questions préjudicielles régi par les articles 26 et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qu'en toutes causes ayant le même objet qu'une question préjudicielle déjà tranchée, le juge ne peut appliquer la disposition légale déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, sauf son droit de poser à celle-ci une nouvelle question préjudicielle (1). (1) Cass. 14 janvier 2013, RG C.12.0059.N, Pas. 2013, n° 28.

- Question préjudicielle - Déjà tranchée - Conséquence - Tribunaux - Autres causes - Identité d'objet - Mission du juge - Disposition légale déclarée inconstitutionnelle - Application

C.15.0458.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1](#) Pas. nr. 434

À la question préjudicielle, posée par la Cour de cassation à la Cour constitutionnelle, de savoir si l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 6 juillet 2017, dit pour droit que l'article 19bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.15.0458.N, Pas. 2016, n° 434.

- Question préjudicielle - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-13, § 3 - Constitution 1994, articles 10 et 11 - Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Question préjudicielle - Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-13, § 3 - Constitution 1994, articles 10 et 11 - Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994



Lorsque le moyen de cassation soulève une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 19bis-13, §3, de la loi du 21 novembre 1989 permet que la personne lésée secondaire soit privée de l'indemnisation de son dommage matériel, nonobstant le fait que ce dommage ait été causé par un conducteur identifié mais par le seul fait que ce dernier peut faire appel à l'intervention d'un conducteur non identifié, la Cour pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 19bis-13, §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel.

- *Question préjudicielle - Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question*

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

- *Question préjudicielle - Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question*

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

P.17.0661.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017). Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10). (M.N.B.)



- Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique

- Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0385.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.3](#) Pas. nr. 719

Lorsque le moyen de cassation contenant une demande de poser des questions préjudicielles est déclaré irrecevable pour des motifs qui ne sont pas tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de cette demande, les questions préjudicielles ne doivent pas être posées, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

- Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Irrecevabilité du moyen contenant la demande de poser des questions préjudicielles

P.15.0109.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#) Pas. nr. 658

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour confronter à titre préjudiciel une décision judiciaire aux articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.

- Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Contrôle d'une décision judiciaire
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.17.1001.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.5](#) Pas. nr. 588

L'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit qu'une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive, sauf notamment s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au § 1er; cette disposition ne permet pas à la Cour de cassation de ne pas appliquer la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en raison d'une incompatibilité avec la Constitution.

- Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26 - Article 26, § 3 - Question préjudicielle - Détention préventive - Maintien - Portée

En vertu de l'article 142 de la Constitution et des articles 1 et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêts rendus ensuite de recours en annulation ou de questions préjudicielles, sur la compatibilité des lois avec les articles constitutionnels ou légaux de la Constitution; ainsi, la Cour de cassation n'a pas le pouvoir juridictionnel de ne pas appliquer la loi en raison de son incompatibilité avec la Constitution.

- Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 1er - Compétence

- Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26 - Compétence

F.15.0010.F 29 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Compétence - Etendue - Examen de la conformité des normes de droit interne visées à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 - Décision - Autorité

- Compétence - Etendue - Examen de la conformité des normes de droit interne visées à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989



Il ne résulte pas de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que la compétence de la Cour constitutionnelle s'étende à l'examen de la conformité des normes de droit interne qui y sont visées aux normes de droit européen ou de droit international qui consacrent des droits fondamentaux également garantis de manière partiellement ou totalement analogue par une disposition du titre II de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Compétence - Etendue - Examen de la conformité des normes de droit interne visées à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989*

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Lorsque la Cour constitutionnelle étend aux normes de droit européen ou de droit international l'examen de la conformité d'une norme de droit interne à une disposition du titre II de la Constitution, sa décision n'a, dans la mesure où elle porte sur lesdites normes du droit international conventionnel directement applicables, pas l'autorité que lui attribue l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Compétence - Etendue - Examen de la conformité des normes de droit interne visées à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 - Décision - Autorité*

- Art. 9, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.17.0461.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises*

- *Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises*

Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisé, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises*

- *Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises*



d'assises

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Question préjudicielle - Application des peines - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.1055.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.2](#) Pas. nr. 443

Lorsque la norme sur laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle avait été annulée à l'époque du jugement attaqué, le maintien de ses effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question, quel que soit le motif ayant conduit à l'annulation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2015, P.14.1704.F, Pas. 2015, n° 698; l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été inséré par l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice. Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé cet article dans la mesure où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. L'arrêt maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016.



- Question préjudicielle - Question concernant une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée jusqu'à une certaine date

P.17.0766.N 2 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1](#) Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- *Articles 10 et 11 de la Constitution - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Etat de récidive légale - Libération conditionnelle - Calcul du délai - Principe d'égalité - Portée*

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 25, 56, al. 2, et 80 Code pénal

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.16.0288.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle ne fait pas application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1) pour moduler dans le temps les effets de sa décision, le constat d'inconstitutionnalité qu'elle prononce dans sa réponse à une question préjudicielle vise la disposition censurée telle qu'elle était applicable depuis son entrée en vigueur (2). (1) Art. 28, tel que complété d'un alinéa 2 par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. (2) Sans invoquer une éventuelle violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (cf. art. 2 du Code pénal et 7.1 C.E.S.D.H.), le demandeur soutenait que le principe de légalité (cf. art. 14 de la Constitution) interdisait qu'il soit condamné à payer une indemnité de procédure alors qu'au moment où il a interjeté appel - soit avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle -, il ne pouvait savoir qu'il pourrait l'être.

- *Question préjudicielle - Constat d'inconstitutionnalité sans modulation des effets dans le temps*

- Art. 28, al. 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- *Question préjudicielle - Constat d'inconstitutionnalité sans modulation des effets dans le temps*

- Art. 28, al. 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.15.0807.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4](#) Pas. nr. 336



Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

- Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

P.16.0972.N 25 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la Cour n'est, en principe, tenue de poser elle-même cette question à la Cour constitutionnelle que lorsque le demandeur conteste non seulement le rejet de sa demande mais critique également la décision rendue sur le litige même qui constitue, selon lui, la cause du rejet de la question préjudicielle.

- Refus du juge du fond de poser une question préjudicielle - Pourvoi en cassation - Obligation de la Cour
- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

C.15.0379.N 7 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Demande en contestation de paternité - Code civil, article 318, § 1er - Fin de non-recevoir pour cause de possession d'état - Interprétation conforme à la Constitution

Il ressort d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 318, § 1er, du Code civil, tel que compris par la Cour constitutionnelle, que la fin de non-recevoir pour cause de possession d'état qu'il prévoit n'a pas un caractère général et que, compte tenu des intérêts de toutes les parties en cause et particulièrement de ceux de l'enfant, le juge peut y déroger (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Demande en contestation de paternité - Code civil, article 318, § 1er - Fin de non-recevoir pour cause de possession d'état - Interprétation conforme à la Constitution
- Art. 318, § 1er Code civil

C.14.0349.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique inexacte

Lorsque la demande tendant à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est fondée sur une prémisse juridique inexacte, la Cour n'est pas tenue de poser cette question (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2013, n° 642, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.



- Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique inexacte

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.14.1001.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#) Pas. nr. ...

Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Droit à l'assistance d'un avocat - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.14.0162.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui est fondée sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 7 novembre 2013, RG C.12.0053.N, Pas. 2013, n° 590.

- Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation de poser une question - Prémisse juridique erronée

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.15.1340.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.3](#) Pas. nr. ...



L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parcage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

- Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pas de situations juridiques comparables

P.17.0141.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.6](#) Pas. nr. ...

La question préjudicielle tendant à savoir si les articles 34bis, ter, quater et quinquies du Code pénal violent l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (principe non bis in idem), en ce que, après s'être vu infliger et avoir exécuté une peine d'emprisonnement, une personne est mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, cette mise à la disposition étant également exécutée en prison, ne vise pas à confronter les dispositions légales qu'elle mentionne avec une disposition de la Constitution, mais uniquement avec l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le droit garanti par ce dernier article n'est pas garanti de manière intégralement ou partiellement analogue par une disposition du Titre II de la Constitution, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- Proposition de question préjudicielle - Tribunal de l'application des peines - Articles 34 bis, ter, quater et quinquies du Code pénal et article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Confrontation avec la Constitution - Compatibilité

F.16.0049.N 20 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- Décision - Inconstitutionnalité d'une loi - Effet rétroactif

Lorsque la Cour constitutionnelle constate l'inconstitutionnalité d'une loi, cette décision revêt en principe un caractère déclaratif et s'applique dès lors rétroactivement; il s'ensuit que la Cour peut casser une décision judiciaire rendue en dernier ressort lorsque la disposition légale sur laquelle cette décision se fonde a été annulée par la Cour constitutionnelle, alors même que l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle a été rendu et publié après le prononcé de ladite décision judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Décision - Inconstitutionnalité d'une loi - Effet rétroactif

- Artt. 8, al. 3, et 9, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.16.0358.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.6](#) Pas. nr. ...



Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que, l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment (1). (1) La loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi en matière répressive, dans le but de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entrait en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, ensuite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note AW). Trois recours en annulation ont été formés contre les articles 25 à 28, 31 et 50 de la loi du 14 février 2014 et l'un des moyens était dirigé contre le délai de 15 jours (à dater) du prononcé de la décision pour introduire le pourvoi en cassation. Par l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cette restriction n'était pas disproportionnée notamment parce que le nouveau délai correspondait aux délais de recours applicables aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (B.19.2.). Ensuite de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite Potpourri II - M.B. février 2016), plus précisément l'article 88, 1°, les délais de recours pour les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (art. 172, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 203, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle) ont toutefois été portés à 30 jours. Sur cette base, les demandeurs en cassation étaient d'avis qu'eu égard à la loi du 15 février 2016, le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne tenait plus la route et ils souhaitèrent dès lors qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation rejette cette thèse. AW

- Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pourvoi en cassation en matière répressive - Appel en matière répressive - Situations juridiques différentes

D.16.0008.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.6](#) Pas. nr. ...

Les articles de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens constituent une norme qui, ensuite de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, n'est pas soumise au contrôle par la Cour constitutionnelle.

- Question préjudicielle - Contrôle de la constitutionnalité de l'article 6, 2° de l'A.R. n° 80 - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26, § 1er

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



P.16.1153.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'est invoquée la violation par une disposition légale d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition légale avec la disposition du titre II de la Constitution; il n'y a toutefois pas lieu de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la compatibilité d'une disposition légale avec une disposition de droit européen ou de droit international.

- *Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Demande de contrôle de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement à la lumière des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.16.0837.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique*

En application de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique*

P.16.0124.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.6](#) Pas. nr. ...

La disposition prévue à l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a une portée générale et signifie qu'en règle, les effets de la disposition annulée sont maintenus à l'égard de tous les actes et décisions administratifs et judiciaires (1). (1) Voir R. MOERENHOUT, Commentaar bij artikel 8 Bijzondere Wet van 6 januari 1989, OAPR, fascicule 8 (janvier 1999); R. ANDERSEN, « La modulation dans le temps des effets des arrêts d'annulation du Conseil d'État », in Liber Amicorum Michel Melchior, pp. 385-386; VERSTRAELEN, S., « Toen barstte de bom: het Grondwettelijk Hof handhaaft in een prejudieel arrest de gevolgen van een vastgestelde ongrondwettigheid », RW 2011-12, 1230; TULKENS, F., « Actualités et réflexions sur le droit transitoire jurisprudentiel. Quand le juge maintient les effets de ce qu'il annule. », JT 2012, 737.

- *Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle - Article 8 - Maintien des effets d'une disposition annulée*

- Art. 8, al. 3 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 24, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0926.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.4](#) Pas. nr. ...



L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, f, de cet article, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé (1). (1) Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1636.F inédit.; voir aussi Cass. 30 avril 2008, RG P.08.0596.F, Pas. 2008, n° 263; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

- Question préjudicielle - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Respect de l'article 5, § 3, Conv. D.H.

P.14.1815.F 20 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- Question préjudicielle - Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation - Suspension simple - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Délais de recours différents

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Question préjudicielle - Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation - Suspension simple - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Délais de recours différents

- Art. 135, § 1 et 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 4, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.16.0132.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec les articles 6 et 13 CEDH, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cet article n'est applicable qu'aux responsables et ne prévoit des sanctions pour le dépassement du délai raisonnable en matière répressive qu'à l'égard des responsables de sorte que ledit article ne prévoit par conséquent pas de recours effectif en ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable en matière répressive à l'égard d'inculpés qui, lorsque leur cause est jugée, se trouvent dans un état de déséquilibre mental grave, la Cour n'est pas tenue de poser cette question préjudicielle étant donné que le malade mental qui n'est pas responsable et à l'égard duquel, en application de la loi de défense sociale, une mesure de protection est ordonnée ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un prévenu qui est déclaré coupable et est dès lors puni.

- Question préjudicielle - Matière répressive - Réparation en cas de dépassement du délai raisonnable - Prévenu déclaré irresponsable - Pas d'application de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation - Limites - Inégalité de traitement - Pas de situations juridiques comparables

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



C.12.0388.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2](#) Pas. nr. 425

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interdiction et conseil judiciaire - Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par la personne protégée - Non production d'un certificat médical circonstancié - Recevabilité

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

- Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6 Code civil

D.15.0001.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14](#) Pas. nr. ...

L'article 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 concerne une norme qui, en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas soumise au contrôle constitutionnel pour la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Contrôle constitutionnel - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, article 26, § 1er - Question préjudicielle

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 25 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Contrôle constitutionnel - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, article 26, § 1er - Question préjudicielle

C.15.0011.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Accident de la circulation - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Pas de limitation des effets dans le temps - Accident survenu avant la publication de cet arrêt - Pouvoir du juge

- Assurances - Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Pas de limitation des effets dans le temps - Accident survenu avant la publication de cet arrêt - Pouvoir du juge - Accident de la circulation

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs



- Art. 26, § 2, 2°, et 28 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Assurances - Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge*

- dans la version applicable avant sa modification par la L. du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules

- Art. 1er, 10 et 29bis, § 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.14.1704.F 25 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, "Le maintien des "effets" des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

- *Question préjudicielle - Question portant sur une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée*

P.15.0296.F 25 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, " Le maintien des "effets " des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

- *Recours en annulation - Annulation d'une disposition légale - Maintien des effets de la disposition jusqu'à une certaine date - Conséquence - Question préjudicielle portant sur la norme entre-temps annulée*

- *Question préjudicielle - Question portant sur une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée*

Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive.

- *Recours en annulation - Annulation d'une disposition légale - Maintien des effets de la disposition jusqu'à une*



certaine date

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique*

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique*

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

Le principe de légalité en matière répressive figurant aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut examiner si l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

- *Question préjudicielle - Cour de cassation - Compétence - Urbanisme - Application - Principe de légalité*

C.12.0568.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Violation prétendue des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune dans la législation - Question préjudicielle posée par la Cour*

Lorsqu'une violation prétendue des articles 10 et 11 de la Constitution concerne une lacune dans la législation, la Cour ne doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate que, le cas échéant, le juge est à même de remédier à cette lacune sans intervention du législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Violation prétendue des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune dans la législation - Question préjudicielle posée par la Cour*

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

P.15.0091.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1](#) Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle est sans compétence pour contrôler la conformité d'une loi à l'article 150 de la Constitution qui institue le jury en matière criminelle.

- *Constitution 1994, article 150 - Institution du jury en matière criminelle - Contrôle de conformité d'une loi - Compétence*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



P.14.1964.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.5](#) Pas. nr. ...

Les questions préjudicielles qui se fondent sur des prémisses juridiques erronées ne sont pas posées.

- *Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique erronée*

P.14.1677.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Question préjudicielle - Compétence - Contrôle de la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution*

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle - Compétence - Contrôle de la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.14.1709.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour de cassation*

La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle étrangère à la solution du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour de cassation*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.15.0092.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.7](#) Pas. nr. 124

Lorsqu'il est demandé à la chambre des mises en accusation de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la Constitution de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987, et dès lors que celle-ci est une convention internationale signée entre deux États souverains sans constituer ni une loi, ni un décret ni une règle visée à l'article 134 de la Constitution, sur lesquels la Cour constitutionnelle peut statuer, à titre préjudiciel, en vertu de l'article 26, § 1er, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la compatibilité des dispositions de cette convention avec la Constitution ne relève, par conséquent, pas du champ d'application de l'article 26, § 1er, de la loi précitée, de sorte qu'il n'y avait pas lieu que soit posée la question préjudicielle soulevée ni par les juges d'appel, ni davantage par la Cour.

- *Question préjudicielle - Matière répressive - Extradition - Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique - Article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Champ d'application*

C.15.0017.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7](#) Pas. nr. 107

La question préjudicielle, qui n'impute pas à la loi mais à la jurisprudence la distinction qu'elle dénonce, ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

- *Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation*



- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.14.1463.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1](#) Pas. nr. ...

La Cour de cassation ne doit pas poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle proposée par une partie lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur trouve son fondement dans les portées respectives de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 149 de la Constitution à l'égard duquel la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

- *Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Différence de traitement alléguée trouvant son fondement dans les portées respectives de l'art. 6 Conv. et l'art. 149 Const.*

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Lorsque l'objet de la question proposée par le demandeur est étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées par lui, cette question n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et ne doit pas être posée.

- *Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Objet de la question étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées*

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

**COUR D'ASSISES****ACTION CIVILE**

P.20.0171.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

Action civile - Indemnité de procédure - Partie civile - Assistance d'un avocat - Dépôt d'une note relative au dommage

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire
- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

P.20.0240.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Action civile - Acquiescement - Incompétence pour statuer sur l'action civile - Motivation - Principaux motifs étayant la décision

- Art. 334, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0118.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Action civile - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse - Cassation de l'arrêt de motivation et de l'arrêt statuant sur les intérêts civils - Désignation de la juridiction de renvoi

Action civile - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Recevabilité



Est recevable le pourvoi d'une partie civile formé contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises retenant l'excuse de provocation lorsqu'il est introduit en même temps que celui contre l'arrêt définitif statuant sur les intérêts civils (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

Action civile - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Recevabilité

L'illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse entraîne la nullité de la décision qui, sur ce fondement, statue sur l'action civile.

Action civile - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse - Etendue de la cassation à la décision rendue sur les intérêts civils

Lorsqu'elle casse avec renvoi l'arrêt de motivation de la cour d'assises en tant qu'il admet l'excuse de provocation et l'arrêt subséquent rendu sur les intérêts civils, la Cour renvoie la cause, ainsi limitée, à une autre cour d'assises, siégeant sans l'assistance du jury (1). (1) Voir les concl. du MP.

Action civile - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse - Cassation de l'arrêt de motivation et de l'arrêt statuant sur les intérêts civils - Désignation de la juridiction de renvoi

ARRET DEFINITIF

P.20.0240.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#) Pas. nr. ...

La partie civile ne peut se pourvoir contre la décision rendue par la cour d'assises sur l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Arrêt définitif - Acquittement - Pourvoi introduit par la partie civile - Recevabilité

- Art. 359, al. 3, et 412 Code d'Instruction criminelle

Le respect du caractère équitable du procès requiert que tant la partie civile que l'opinion publique soient en mesure de comprendre la décision du jury de la cour d'assises, ce qui signifie que cette décision doit être motivée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Arrêt définitif - Décision du jury - Motivation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0943.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.10](#) Pas. nr. ...



L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Arrêt définitif - Condamnation par défaut - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Arrêt définitif - Condamnation par défaut - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

P.16.0834.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.1](#) Pas. nr. ...

L'article 780, 2°, du Code judiciaire ne s'applique pas en matière répressive et, en matière répressive, la loi ne prescrit pas à peine de nullité l'énonciation des noms, prénoms et adresses des parties ayant comparu; il suffit que la désignation des parties permette de déterminer à quelle partie s'applique la décision sans qu'il soit requis que cette décision révèle également les parties présentes et celles ayant été entendues préalablement à cette décision car ces éléments peuvent ressortir du procès-verbal de l'audience (1). (1) Voir Cass. 17 février 1999, RG P.99.0183.F, Pas. 1999, n° 92.

Arrêt définitif - Indication des parties

En vertu de l'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises et les jurés formulent, après que ces derniers ont répondu aux questions posées, les motifs principaux de leur décision, sans devoir répondre à toutes les conclusions déposées; cette obligation de motivation implique que la cour d'assises et les jurés doivent indiquer ces motifs afin que le condamné connaisse le fondement de la déclaration de culpabilité et, compte tenu, en principe, de l'oralité de la procédure devant la cour d'assises, l'arrêt ne doit, par conséquent, pas préciser pour la déclaration de culpabilité et la motivation quelle est la teneur des déclarations de témoins auxquelles il se réfère dans sa formulation des motifs principaux (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2016, RG P.16.0077.N, Pas. 2016, n° ...

Arrêt définitif - Obligation de motivation

P.16.0077.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.4](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises et les jurés formulent, après que ces derniers ont répondu aux questions posées, les motifs principaux de leur décision, sans devoir répondre à toutes les conclusions déposées; cette obligation de motivation implique que la cour d'assises et les jurés doivent indiquer ces motifs afin que le condamné connaisse le fondement de la déclaration de culpabilité, mais sans devoir indiquer à chaque fois et distinctement les principaux motifs pour chaque élément constitutif de l'infraction déclarée établie ni pour chaque élément de la participation déclarée établie.

Arrêt définitif - Obligation de motivation

P.16.0058.F 20 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'accusé ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises, le moyen qui critique le verdict de culpabilité et sa motivation est étranger à la décision statuant sur la peine à infliger à l'accusé ensuite de la déclaration du jury et de l'arrêt de motivation et est, dès lors, irrecevable.

Arrêt définitif - Pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation - Moyen critiquant le verdict de culpabilité et sa motivation - Recevabilité

- Art. 337, al. 2, et 359 Code d'Instruction criminelle

P.15.1175.N 24 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'arrêt de la cour d'assises ne motive la déclaration de culpabilité qu'en se référant à la réponse affirmative du jury aux questions non individualisées qui ne font référence à aucune circonstance concrète ou particulière, il ne permet pas à l'accusé de connaître les raisons de la déclaration de culpabilité et viole l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) L'article 334 du Code d'instruction criminelle prévoit actuellement (depuis le 21 janvier 2010) que la cour d'assises et les jurés doivent formuler les principales raisons de leur décision, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées.

Arrêt définitif - Déclaration de culpabilité - Raisons de la déclaration de culpabilité - Violation de l'article 6, § 1er Conv. D.H.

P.15.0315.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Arrêt définitif - Verdict de culpabilité - Motivation - Droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions; la seule affirmation que le demandeur est coupable des faits dont il était accusé dans les circonstances déclarées établies ne lui permet pas de connaître les raisons concrètes pour lesquelles les jurés sont arrivés à cette conclusion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Arrêt définitif - Verdict de culpabilité - Motivation - Droit à un procès équitable

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1788.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.5](#) Pas. nr. ...



L'extinction de l'action publique empêche la cour d'assises d'examiner son fondement.

Arrêt définitif - Extinction de l'action publique

Lorsque la prescription de l'action publique empêche le jugement de la cause, la cour d'assises n'a pas à prononcer l'absolution d'un accusé qui, ne pouvant être jugé sur le fond, ne saurait être déclaré coupable.

Arrêt définitif - Prescription de l'action publique - Conséquence - Décision d'absolution

- Art. 342 Code d'Instruction criminelle

Nonobstant l'article 4, alinéa 1er initio, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la cour d'assises ne peut connaître de l'action civile lorsque, en raison de la prescription de l'action publique, elle ne peut apprécier si l'accusation est ou non fondée.

Arrêt définitif - Extinction de l'action publique - Conséquence sur l'action civile

P.14.1637.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6](#) Pas. nr. 100

La cassation, sur le pourvoi du ministère public, de l'arrêt de motivation de la déclaration du jury s'étend à l'ensemble des débats ainsi qu'à la déclaration du jury; elle entraîne l'annulation de l'ordonnance d'acquiescement rendue en cause de l'accusé qui en est la suite et de l'arrêt rendu sur les intérêts civils qui en est la conséquence.

Arrêt définitif - Acquiescement - Arrêt de motivation de la déclaration du jury - Défaut de motivation - Irrégularité - Pourvoi du ministère public - Cassation

La partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2010, RG P.09.1741.F, Pas. 2010, n° 191, avec concl. MP.

Arrêt définitif - Décision d'acquiescement - Partie civile - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 409 et 412 Code d'Instruction criminelle

Les jurés, réunis avec la cour d'assises après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict; le droit à un procès équitable implique que ces raisons ne soient pas formulées de manière abstraite; il s'ensuit que la motivation requise doit mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'indication des raisons propres à la cause pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions soumises aux jurés (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562.

Arrêt définitif - Décision du jury - Obligation de motivation

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

COMPOSITION DE LA COUR ET DU JURY. AUDIENCE PRELIMINAIRE

P.20.0392.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#) Pas. nr. ...



L'observation formulée par une partie, en application de l'article 278, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, quant à l'inscription d'une personne sur la liste des témoins, même lorsque cette partie fait valoir que l'audition de ce témoin entraînerait une irrégularité, n'a pas le caractère de conclusions auxquelles le président doit répondre dans un arrêt séparé au sens de l'article 278bis du même code.

Composition de la cour et du jury - Code d'instruction criminelle, article 278 - Liste des témoins - Observations

L'inscription d'une personne sur la liste des témoins ne rend pas pour autant obligatoire l'audition effective de ce témoin à l'audience de la cour d'assises ; rien ne s'oppose à ce qu'une partie fasse valoir à cette audience que l'audition de ce témoin donnerait lieu à une irrégularité, ni à ce que la cour d'assises statue sur cette question.

Composition de la cour et du jury - Liste des témoins - Audition d'un témoin

L'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas une décision de renvoi visée à l'article 235bis, § 5, du même code.

Composition de la cour et du jury - Arrêt de l'audience préliminaire

Il ressort des travaux préparatoires des articles 278 et 278bis du Code d'instruction criminelle que la défense visée à l'article 278bis doit être examinée à l'audience préliminaire, de sorte que les conclusions visées à cet article doivent être déposées à cette audience au plus tard, à peine de déchéance.

Composition de la cour et du jury - Code d'instruction criminelle, article 278 - Irrégularités - Déchéance

P.20.0146.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#) Pas. nr. ...

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

Composition de la cour et du jury - Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Composition de la cour et du jury - Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle



Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

Composition de la cour et du jury - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Composition de la cour et du jury - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

P.17.0464.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.4](#) Pas. nr. 546

La cour d'assises apprécie en fait et donc souverainement s'il y a lieu d'admettre le motif d'empêchement invoqué par un juré et la nécessité de pourvoir à son remplacement, en vue d'assurer l'instruction de la cause jusqu'à la décision définitive et afin d'éviter qu'elle ne puisse pas être poursuivie au motif que, au cours de cette instruction, soit le président, soit les assesseurs, soit les jurés sont empêchés de poursuivre leur mission; il ne ressort ni de l'article 125 du Code judiciaire ni d'aucune autre disposition que la légalité de la décision de la cour d'assises à cet égard serait subordonnée à la production, par le juré empêché, d'un justificatif attestant la réalité de la cause qu'il invoque.

Composition de la cour et du jury - Juré empêché - Remplacement - Appréciation par la cour d'assises - Justificatif du motif d'empêchement - Production - Obligation

- Art. 125, al. 1er Code judiciaire

P.14.1862.N 21 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 79, alinéa 7, 119, § 2, et 121 du Code judiciaire et en l'absence de toute disposition légale contraire, qu'un juge du tribunal de la jeunesse peut siéger à la cour d'assises.

Composition de la cour et du jury - Juge de la jeunesse siégeant à la cour d'assises - Légalité

DIVERS

P.19.0741.N 17 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190917.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 337, alinéa 3, et 359, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises ne peut valablement être formé que si un pourvoi est également dirigé contre l'arrêt de condamnation; en conséquence du désistement à décréter du pourvoi dirigé contre l'arrêt de condamnation, cette décision acquiert force de chose jugée et le pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation ne saurait encore entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation (1). (1) Voir Cass. 26 février 2014, RG P.13.1863.N, Pas. 2014, n° 155, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Divers - Pourvoi contre l'arrêt de motivation et contre l'arrêt de condamnation de la cour d'assises - Désistement du pourvoi contre l'arrêt de condamnation

P.18.0433.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que le moment de la décision rendue sur la culpabilité de l'accusé est le moment opportun pour apprécier l'état mental de l'accusé au sens de cette disposition ; rien n'empêche toutefois la cour d'assises de tenir compte de l'état mental de l'accusé au moment de la commission des faits pour apprécier son état mental au moment de la décision rendue sur sa culpabilité.

Divers - Internement - Appréciation de l'état mental de l'accusé - Moment pertinent - Fixation

P.17.1257.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Divers - Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises - Arrêts de motivation et de condamnation - Opposition - Formes - Signification seulement faite au ministère public - Validité

Il résulte des articles 187, § 2, alinéa 1er, 356, alinéa 2, et 357 du Code d'instruction criminelle que l'opposition de l'accusé qui a été condamné par défaut ne doit pas être signifiée aux personnes qui ne sont pas parties à la décision qu'il veut entreprendre, et que le recours visant la décision rendue sur l'action publique est ouvert sur la seule signification faite au ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises - Arrêts de motivation et de condamnation - Opposition - Formes - Signification seulement faite au ministère public - Validité

- Art. 187, § 2, al. 1er, 356, al. 2, et 357 Code d'Instruction criminelle

P.16.0062.F 15 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Divers - Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Suspicion légitime

Divers - Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Inimitié capitale

Lorsque le comportement décrit par la requête en récusation et par la réponse du président de la cour d'assises dont la récusation est sollicitée n'excède pas les pouvoirs que la loi confère à ce magistrat pour veiller à une bonne administration de la justice, et que ce comportement ne révèle pas non plus une animosité telle que le jugement de la cause puisse en être faussé, les reproches adressés ne sauraient constituer des faits suffisamment graves pour donner crédit à l'inimitié capitale alléguée et pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du juge à poursuivre l'examen de la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Voir les concl. du MP.



Divers - Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Inimitié capitale

- Art. 828, 1° et 12° Code judiciaire

Divers - Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Suspicion légitime

- Art. 828, 1° et 12° Code judiciaire

GENERALITES

P.14.1394.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.2](#) Pas. nr. 120

La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises et fixe, en fonction de cela, la peine à infliger dans les limites de la loi; le fait que cette peine puisse être plus élevée que celle pouvant être infligée par le tribunal correctionnel du chef des mêmes faits ne donne pas lieu à la méconnaissance du principe de légalité.

Généralités - Circonstances atténuantes - Appréciation - Nature - Taux de la peine - Prononciation du chef d'un même fait d'une peine plus élevée que celle infligée par le tribunal correctionnel - Compatibilité avec le principe de légalité

PROCEDURE A L'AUDIENCE. ARRETS INTERLOCUTOIRES. DECLARATION DU JURY

P.20.0392.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence, consacrée, notamment, par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit à la cour d'assises de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé du chef d'une infraction pour laquelle il n'est pas poursuivi devant elle, avant que cette culpabilité ait été établie par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ; toutefois, ni cette présomption ni le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable ne s'opposent à ce qu'une telle infraction soit évoquée au cours des débats devant la cour d'assises, pour autant qu'elle ne le soit pas en des termes mettant sérieusement en doute l'innocence de l'accusé concernant cette infraction.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury - Audition de témoins - Autres faits - Présomption d'innocence

P.20.0146.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#) Pas. nr. ...

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury - Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury - Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Régularité de la procédure - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Compétence du président de la cour d'assises - Distinction avec les juridictions de droit commun - Personnes dans une situation juridique différente - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Régularité de la procédure - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Compétence du président de la cour d'assises - Distinction avec les juridictions de droit commun - Personnes dans une situation juridique différente - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

P.19.0344.F 26 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un accusé, demandeur en cassation, a fait signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation rendu par la cour d'assises, cette signification peut valoir appel en déclaration d'arrêt commun.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Arrêt de motivation - Pourvoi de l'accusé - Signification du pourvoi à la partie civile - Portée - Appel en déclaration d'arrêt commun

- Art. 337, al. 3 Code d'Instruction criminelle

P.18.1148.F 14 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.4](#) Pas. nr. 635

Lorsqu'il ressort des propos tenus à l'audience, tels qu'ils ont été contextualisés, que le président de la cour d'assises a donné à connaître non pas un élément de fait attribué à des pièces de la procédure, mais une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits concernant la participation criminelle d'un accusé, susceptible d'influencer l'appréciation de la culpabilité de l'ensemble des accusés, et qu'il appartient à la cour d'assises d'examiner, ces faits sont suffisamment graves et précis pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce président à mener les débats avec l'impartialité requise.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Procédure à l'audience - Président de la cour d'assises - Récusation - Suspicion légitime - Propos tenus à l'audience - Expression d'une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits

- Art. 828, 1° Code judiciaire

P.17.1058.F 31 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.1](#) Pas. nr. ...

Conformément aux articles 329 et 330 du Code d'instruction criminelle, le collège délibère pour chaque accusé sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances et après chaque scrutin, le président le dépouille en présence du collège et consigne immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité; lorsque la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'interdit à la cour, à peine de nullité de sa décision, de mentionner cette circonstance et sa décision de se rallier ou non à la majorité, dans un arrêt distinct de celui de motivation.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Déclaration affirmative sur le fait principal formé à la simple majorité - Mention de cette circonstance - Décision de la cour de se rallier ou non à la majorité - Arrêt distinct de celui de motivation

- Art. 329, 330 et 335 Code d'Instruction criminelle

Il ne découle d'aucune disposition que dans les circonstances visées à l'article 335 du Code d'instruction criminelle, lorsque la cour ne se rallie pas à la majorité, sa décision doit indiquer les motifs qui avaient conduit cette majorité à rendre un verdict de culpabilité; il en est de même des motifs de la minorité, que la cour se rallie ou non à celle-ci.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Déclaration affirmative sur le fait principal formé à la simple majorité - Décision de la cour de se rallier à la minorité - Motivation du verdict



Lorsque la cour d'assises constate que la déclaration affirmative relative à la culpabilité a été acquise à la majorité simple, aucune disposition n'a pour effet ou pour portée de lui interdire de se prononcer après avoir délibéré, sa décision ne devant pas obligatoirement intervenir immédiatement à l'issue de la déclaration visée à l'article 330 du Code d'instruction criminelle; dans une telle hypothèse, le jury, qui s'est exprimé de manière définitive, n'est pas admis à participer à la décision du président et des deux assesseurs ou à assister à leur délibération.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Déclaration affirmative sur le fait principal formé à la simple majorité - Conséquence - Décision de la cour de se rallier ou non à la majorité - Délibération séparée du président et des deux assesseurs

- Art. 335 Code d'Instruction criminelle

P.17.0619.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.6](#) Pas. nr. 605

L'obligation de motivation prévue à l'article 296, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité; lorsqu'aucune des parties ne s'oppose à ce qu'un témoin soit entendu à l'audience de la cour d'assises sans qu'il soit fait mention de certaines de ses données d'identité, le président de cette cour n'est pas tenu de motiver sur le fond sa décision de ne pas mentionner ces données.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Témoins - Code d'instruction criminelle, article 296, alinéa 1er - Obligation de motivation

Le droit à un procès équitable et les droits de la défense ne sont pas violés par le simple fait que le dossier répressif n'est pas disponible à chaque instant de l'examen de l'affaire à l'audience de la cour d'assises; il ne peut être question d'une telle violation que si l'absence du dossier répressif à l'audience entrave de manière concrète l'exercice par une partie de ses droits de défense.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Absence du dossier répressif à l'audience

P.17.0913.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.5](#) Pas. nr. ...

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est pas violé lorsque le questionnaire portant la décision du jury n'est pas attaché à la décision mais joint aux pièces de la procédure.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Questionnaire portant la décision du jury - Jonction à l'arrêt de motivation - Obligation - Portée - Questionnaire joint aux pièces de la procédure

- Art. 334, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0305.F 21 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Délibération sur la culpabilité - Participation des juges professionnels - Principe d'une participation active - Légalité

En énonçant que le collège formé des magistrats et des jurés délibère sur la culpabilité et en maintenant le principe du vote des seuls jurés au bulletin secret sur la culpabilité, le législateur a institué le principe d'une participation active des magistrats au délibéré, laquelle prend fin avant le vote du jury; l'assistance active des magistrats au délibéré sur la culpabilité telle qu'organisée par la loi ne porte pas atteinte au principe suivant lequel le jury décide seul de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et est compatible avec le maintien de la règle visée à l'article 336 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Délibération sur la culpabilité - Participation



des juges professionnels - Principe d'une participation active - Légalité

- Art. 327, 329, 329ter et 336 Code d'Instruction criminelle

P.17.0165.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de l'article 6.3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que l'avocat qui défend un accusé indigent devant la cour d'assises ne dispose pas d'une rémunération lui permettant d'assurer sa mission, lorsque le demandeur ne soutient pas que dans sa cause, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ayant assuré de manière concrète et effective l'exercice de sa défense, nonobstant les limitations légales en matière d'honoraires.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Accusé défendu par un avocat - Limitation légale en matière d'honoraires - Accusé ayant bénéficié d'une défense concrète et effective - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 6, § 3, c, C.E.D.H. - Intérêt

Par l'article 150 de la Constitution qui établit la cour d'assises en matière criminelle, le constituant a manifesté sa volonté de distinguer le jury d'assises des autres juridictions qu'il créait, visées aux autres dispositions du chapitre VI de la Constitution, consacré au pouvoir judiciaire; il a ainsi permis que la loi instaure des règles particulières de procédure applicables au jury d'assises, dont celle prévue à l'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle concernant la motivation, par le collège, de la décision du jury relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Motivation du verdict de culpabilité - Règles applicables - Différence de traitement entre les accusés et les prévenus - Article 150 de la Constitution

P.17.0179.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie d'une question relative à la recevabilité des poursuites, la cour d'assises ne doit pas statuer dans sa composition collégiale constituée des magistrats et du jury.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Arrêt statuant sur la recevabilité des poursuites - Composition de la cour d'assises

- Art. 291 Code d'Instruction criminelle

P.16.1296.F 22 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170322.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 334 et 335 du Code d'instruction criminelle que les principales raisons de l'acquittement d'un accusé ne peuvent être formulées que dans l'arrêt rendu en application de l'article 334 dudit code.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Verdict de culpabilité par sept voix contre cinq - Arrêt par lequel la cour d'assises se rallie à la minorité - Acquittement de l'accusé - Motivation - Arrêts rendus en application des articles 334 et 335 du Code d'instruction criminelle - Motivation figurant dans les deux arrêts - Légalité

P.16.0667.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.3](#) Pas. nr. ...

L'article 334, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il maintient l'obligation de signature du chef du jury, est incompatible avec les dispositions modificatrices de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et doit être considéré comme implicitement abrogé par celles-ci.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury - Arrêt de motivation - Signature du chef du jury - Obligation



P.15.1374.F 3 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.8](#) Pas. nr. ...

L'indépendance et l'impartialité personnelle du juge se présument jusqu'à preuve du contraire; de la seule circonstance qu'un huissier de salle a tenu aux jurés des propos tendancieux, il ne saurait se déduire que ceux-ci n'auraient pas statué en toute impartialité et auraient, partant, violé leur serment (1). (1) Voir Cass., 19 février 2008, RG P.07.1648.N, Pas., 2008, n° 122, T. Strafr., 2008, p. 110 et note.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury - Impartialité des jurés - Propos tendancieux tenus par un huissier de salle aux jurés

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0062.F 15 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury - Procédure à l'audience - Arrêt contradictoire sur la culpabilité - Arrêt par défaut sur la peine - Opposition de l'accusé - Saisine de la cour d'assises - Débat sur la peine - Président de la cour d'assises - Police de l'audience - Compétence

Lorsqu'en raison de l'opposition introduite devant elle, la cour d'assises n'est saisie que du débat relatif à la peine à infliger à l'accusé, il appartient au président de ramener la défense à la discussion de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury - Procédure à l'audience - Arrêt contradictoire sur la culpabilité - Arrêt par défaut sur la peine - Opposition de l'accusé - Saisine de la cour d'assises - Débat sur la peine - Président de la cour d'assises - Police de l'audience - Compétence

- Art. 281 Code d'Instruction criminelle

P.14.1862.N 21 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.4](#) Pas. nr. ...

L'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prescrit que la cour d'assises et les jurés formulent les principales raisons de leur décision, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées; lorsque l'arrêt indique pourquoi toute origine accidentelle est exclue et qu'il est établi que l'accusé est l'auteur des violences ayant entraîné la mort de la victime avec intention de la donner, la circonstance que, selon le rapport des médecins légistes, plusieurs formes de violences sont possibles, n'oblige pas la cour d'assises et les jurés de préciser de surcroît l'acte de violence posé par l'accusé.

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury - Motivation de la déclaration de culpabilité - Portée - Arrêt qui exclut toute origine accidentelle - Arrêt qui constate que l'accusé est l'auteur de violences ayant entraîné la mort avec intention de la donner - Plusieurs formes de violences possibles, selon les médecins légistes - Conséquence sur le devoir de motivation

RENOI A LA COUR

P.15.0684.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5](#) Pas. nr. ...

C'est en vertu de la loi, et non ensuite de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général, que, renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation ordonne la prise de corps avec exécution immédiate (1). (1) Voir les concl. du MP.

Renvoi a la cour - Chambre du conseil - Ordonnance de transmission des pièces - Prise de corps - Saisine de la chambre des mises en accusation - Appel



- Art. 133, 219 et 233 Code d'Instruction criminelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Renvoi a la cour - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi - Pourvoi en cassation immédiat - Forme - Indication du motif du pourvoi

Renvoi a la cour - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi - Pourvoi en cassation immédiat - Objet

Renvoi a la cour - Chambre du conseil - Ordonnance de transmission des pièces - Prise de corps - Saisine de la chambre des mises en accusation - Appel

Renvoi a la cour - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi - Prononcé de la décision - Audience - Comparution des parties et de leurs avocats - Interprète

Renvoi a la cour - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi - Prononcé de la décision - Anticipation du prononcé - Droits de la défense - Droit à un procès équitable - Incidence

Le juge qui rend anticipativement sa décision ne méconnaît ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, dès lors que cette circonstance est sans incidence sur les délais ouverts aux parties pour exercer d'éventuels recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Renvoi a la cour - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi - Prononcé de la décision - Anticipation du prononcé - Droits de la défense - Droit à un procès équitable - Incidence

- Art. 219 Code d'Instruction criminelle

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises est irrecevable lorsque la déclaration de recours n'indique pas le motif du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Renvoi a la cour - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi - Pourvoi en cassation immédiat - Forme - Indication du motif du pourvoi

- Art. 231 et 421 Code d'Instruction criminelle

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées limitativement par l'article 421, alinéa 3, du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

Renvoi a la cour - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi - Pourvoi en cassation immédiat - Objet

- Art. 231 et 421 Code d'Instruction criminelle

Ni l'article 219 du Code d'instruction criminelle ni aucune disposition légale ou principe général du droit n'imposent, d'une part, que les parties et leurs avocats soient invités à comparaître à l'audience à laquelle la chambre des mises en accusation rend l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et, d'autre part, que l'accusé dispose d'un interprète pour comprendre la portée de cet arrêt le jour où il est rendu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Renvoi a la cour - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi - Prononcé de la décision - Audience - Comparution des parties et de leurs avocats - Interprète

- Art. 219 Code d'Instruction criminelle

**COUR DES COMPTES**

C.15.0453.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.1](#) Pas. nr. ...

Il ne se déduit ni de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, ni de l'article 159 de la Constitution que les décisions de la Cour des comptes sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État lient les tribunaux appelés à statuer sur une contestation qui a pour objet des droits civils ou politiques.

- *Légalité et taux des pensions à Charge de l'Etat - Contrôle - Décision - Autorité de la décision - Portée*

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 17, al. 1er L. du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes

**COURS D'EAU**

C.14.0140.F 26 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150226.3](#) Pas. nr. 144

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- Cours d'eau non navigables - Ouvrage - Travaux extraordinaires d'amélioration - Travaux extraordinaires de modification - Autorisation - Pisciculture

Il ne se déduit pas de l'article 23 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, des articles 32, 33 et 40 du règlement provincial du 8 octobre 1954 sur les cours d'eau non navigables ni flottables de la province de Brabant, approuvé par arrêté royal du 11 décembre 1954, et des articles 10, 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables que l'obtention, par un pisciculteur ou son auteur, d'un permis de construire quatre vannes à une date comprise entre 1932 et le 31 août 2004, visé par la réglementation relative à l'eau, impliquerait que la construction de bassins ou de stations d'incubation était elle-même soumise à autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- Cours d'eau non navigables - Ouvrage - Travaux extraordinaires d'amélioration - Travaux extraordinaires de modification - Autorisation - Pisciculture

- Art. 10, 12 et 14 L. du 28 décembre 1967

**COURTIER**

D.18.0009.N 23 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.7](#) Pas. nr. ...

La chambre d'appel, qui omet le stagiaire de la ou des colonnes de la liste des stagiaires en dehors du délai de 36 mois suivant l'inscription du stagiaire sur cette ou ces colonnes, pour ne pas avoir présenté ou réussi le test d'aptitude pratique dans le délai de 36 mois, n'empêche pas le stagiaire d'exercer son recours au cours de la procédure et ne méconnaît pas l'effet suspensif de l'appel.

- Agent immobilier - Chambre d'appel - Omission d'un stagiaire de la liste des stagiaires - Décision prise en dehors du délai de 36 mois suivant l'inscription

- Art. 32 Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers

D.20.0009.F 4 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve écrite du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers dispose du pouvoir de vérifier si cette épreuve consiste en la résolution de questions et de cas pratiques et si elle porte sur les matières énoncées dans le programme fixé par l'Institut; il ne s'ensuit en revanche pas que la chambre d'appel a la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Institut professionnel des agents immobiliers - Chambre d'appel - Pouvoirs - Agent immobilier - Stagiaire - Examen - Epreuve écrite - Echec - Omission de la liste des stagiaires - Recours

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 8, § 1er Loi-cadre du 3 août 2007

P.20.0324.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte du libellé et des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier que seuls les procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents désignés par le Roi font foi jusqu'à preuve du contraire et que les conditions prescrites par le second alinéa doivent être respectées, à peine de nullité, pour ces seuls procès-verbaux; en revanche, cet article ne porte pas préjudice à la compétence générale d'information des officiers de police judiciaire, ni à leur obligation de dresser des procès-verbaux des plaintes et dénonciations qui leur sont faites ainsi que des crimes et délits qu'ils constatent et d'en donner connaissance aux autorités judiciaires compétentes, comme prévu, entre autres, aux articles 15 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et ces procès-verbaux, même s'ils se rapportent à des infractions à la loi du 11 février 2013, ne sont pas revêtus de la force probante particulière prévue à l'article 24, alinéa 2, de cette loi, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées par ce même alinéa et ne peuvent se voir appliquer la sanction de nullité prévue audit alinéa; ils ont valeur de renseignements, sur lesquels le juge peut souverainement asseoir sa conviction (1). (1) D. HOLSTERS, "De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven", R.W. 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

- Agent immobilier - Loi du 11 février 2013 - Article 24 - Fonctionnaires et agents désignés par le Roi en vue de la recherche et de la constatation d'infractions - Procès-verbaux - Valeur probante - Portée

D.19.0007.N 30 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.6](#) Pas. nr. ...



La personne physique qui a passé l'épreuve orale devant la chambre d'appel peut former un recours contre la décision de la chambre exécutive selon laquelle elle a échoué à cette épreuve.

- *Agent immobilier - Inscription au tableau - Test d'aptitude pratique - Epreuve orale - Décision d'échec de la chambre exécutive - Appel devant la chambre d'appel - Recevabilité*

- Art. 1er, al. 1er, 5°, 23, § 2, et 26, al. 2 Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers

- Art. 6, § 1er, 3° A.R. du 30 août 2013 relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier

- Art. 9, § 6 Loi-cadre du 3 août 2007

D.19.0008.N 30 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle annule une décision du premier juge, la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers doit elle-même statuer sur les suites à donner au litige dont elle a connu.

- *Agent immobilier - Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers - Connaissance du litige - Annulation de la décision du premier juge*

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 2 et 1068, al. 1er Code judiciaire

C.17.0302.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, 6° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances suivant lequel le courtier d'assurances n'est pas lié à un assureur déterminé ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire naître l'apparence qu'il représente un assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Courtier d'assurances - Fait d'être lié ou non à un assureur - Mandat apparent - Application*

- Art. 1998 Code civil

- Art. 1er, 6° L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances

L'article 4, § 1er et 2, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne fait pas obstacle à ce que l'utilisation d'une proposition d'assurance que le courtier d'assurances fait remplir par le candidat preneur d'assurance puisse faire naître l'impression que le courtier représente l'assureur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Courtier d'assurances - Utilisation d'une proposition d'assurance - Mandat apparent - Application*

- Art. 1998 Code civil

- Art. 4, § 1er et 2, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Courtier d'assurances - Utilisation d'une proposition d'assurance - Mandat apparent - Application*

- *Courtier d'assurances - Fait d'être lié ou non à un assureur - Mandat apparent - Application*

C.16.0207.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.6](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les motifs invoqués par le requérant pour demander la récusation du membre de la chambre d'appel d'expression néerlandaise de l'Institut professionnel des agents immobiliers et qui ont été déclarés non fondés, correspondent en réalité à ceux qui sont actuellement invoqués pour demander le dessaisissement de la chambre d'appel, cette dernière demande constitue un abus de procédure et est manifestement irrecevable.



- Institut professionnel des agents immobiliers - Discipline - Suspicion légitime - Demande de dessaisissement - Motifs

- Art. 648 et 656 Code judiciaire

D.15.0010.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.4](#) Pas. nr. ...

Tout administrateur, gérant ou associé actif, qui exerce personnellement l'activité réglementée d'agent immobilier au sein d'une personne morale qui n'est pas inscrite au tableau ou à la liste, doit satisfaire à l'obligation d'inscription.

- *Personne morale non inscrite au tableau - Exercice de la profession d'agent immobilier - Par un administrateur, un gérant ou un associé actif - Obligation*

- Art. 10, § 2 L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

D.15.0003.N 10 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.8](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 53, alinéa 3, et 61 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, les décisions des chambres d'appel sont motivées; cela implique que la décision rendue sur l'action disciplinaire mentionne les motifs ayant convaincu le juge de l'existence ou non d'une infraction disciplinaire, que des conclusions aient été déposées ou non.

- *Institut professionnel des agents immobiliers - Organisation et fonctionnement - Décision rendue sur l'action disciplinaire - Mode*

- Art. 53, al. 3, et 61 A.R. du 20 juillet 2012

D.14.0029.F 28 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.15](#) Pas. nr. ...

Les diplômes, certificats ou autres titres et les années d'expérience professionnelle auxquels les articles 12 et 14 du décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972 conditionnent l'octroi d'une carte professionnelle permettant d'exercer l'activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce en France ne constituent pas le titre de formation requis par l'article 2, § 1er, d), de l'arrêté royal du 30 août 2013 pour être autorisé à exercer la profession d'agent immobilier.

- *Agent immobilier - Accès à la profession en Belgique - Titre de formation prescrit par un autre Etat membre - Notion - France*

- Art. 11, 12 et 14 Décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972

- Art. 2, § 1er, d) A.R. du 30 août 2013 relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier

D.14.0008.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.5](#) Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été violés par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers qui aggrave la sanction disciplinaire qui a été prononcée par la Chambre exécutive sans en avoir averti au préalable le professionnel-appelant concerné, dès lors qu'en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la possibilité d'aggraver la sanction est inhérente au fait d'interjeter appel et est, dès lors prévisible.

- *Institut professionnel des agents immobiliers - Sanction disciplinaire - Aggravation sans avertissement préalable du professionnel - Droits de la défense - Conv. D.H., article 6, § 1er - Conséquence*

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



CREDIT A LA CONSOMMATION

C.19.0291.F 24 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200124.1F.1](#) Pas. nr. ...

L'unité commerciale objective requise dans un contrat de crédit lié doit exister, non entre le prêteur et le fournisseur ou du prestataire, mais entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit conclu à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Contrat de crédit lié - Unité commerciale*

- Art. 1er, 20° L. du 12 juin 1991

C.18.0155.F 28 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.1](#) Pas. nr. ...

Une unité commerciale est réputée exister, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur, à l'exclusion de l'intermédiaire de crédit, recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit.

- *Contrat de crédit lié - Condition - Unité commerciale - Financement par un tiers*

- Art. 1er, 20° L. du 12 juin 1991

**DEBAUCHE ET PROSTITUTION**

P.19.0487.N 22 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.4](#) Pas. nr. ...

L'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal, qui punit quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal, ne requiert pas la preuve que l'auteur avait connaissance d'une quelconque exploitation.

- *Location de chambres - Profit anormal - Preuve*

- Art. 380, § 1, 3° Code pénal

L'article 382ter, alinéa 1er, du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire des chambres ou autres locaux visés à l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal, faisant l'objet de cette infraction, conformément à l'article 42, 1°, du Code pénal, de sorte que cette confiscation ne requiert pas de réquisitions, écrites ou non, du ministère public et que, dans sa défense, le prévenu doit toujours tenir compte du caractère obligatoire de cette confiscation; la circonstance que le ministère public requiert la confiscation de ces chambres ou autres locaux sur la base d'un autre fondement juridique n'y change rien.

- *Location de chambres - Objet de l'infraction - Confiscation obligatoire*

- Art. 42, 1°, 380, § 1er, 3°, et 382ter, al. 1er Code pénal

Le juge pénal apprécie souverainement et dans la mesure où il se réfère sous son acception usuelle à la notion de profit anormal, que la loi ne précise pas davantage, si la location de chambres aux fins de la prostitution a pour but de réaliser un profit anormal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 13 avril 1999, RG P.98.0898.N, Pas. 1999, n° 204.

- *Location de chambres - Profit anormal*

- Art. 380, § 1, 3° Code pénal

P.19.0008.F 10 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.1](#) Pas. nr. ...

La notion de débauche comprend des comportements d'une lascivité et d'une immoralité graves qui peuvent être considérés comme socialement excessifs, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- *Corruption de la jeunesse - Débauche*

- Art. 379 Code pénal

L'article 379 du Code pénal incrimine celui qui agit dans le but de « satisfaire » les pulsions sexuelles exprimées par un mineur d'âge, même s'il ne tente que de les « exciter » (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Corruption de la jeunesse - Dol spécial*

- Art. 379 Code pénal

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un acte consistant à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2012, RG P.11.0871.N, Pas. 2012, n° 42.

- *Corruption de la jeunesse - Débauche - Appréciation des actes posés - Appréciation souveraine par le juge du fond*



- Art. 379 Code pénal

P.15.0286.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2](#) Pas. nr. ...

En énonçant que les prévenus ont acquis sept maisons de débauche en pleine connaissance de leur affectation antérieure et que, par une location effrénée des salons de prostitution situés au rez-de-chaussée de ces immeubles, ils y ont exploité la prostitution de 161 personnes recrutées en vue de faire commerce de leur corps pour satisfaire les passions d'autrui, les juges d'appel ont constaté l'élément moral de l'infraction d'embauche à des fins prostitutionnelles, à savoir l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

- *Embauche à des fins prostitutionnelles - Élément moral - Intention de satisfaire les passions d'autrui*

- Art. 380bis, § 1er, 1° Code pénal

En sanctionnant les personnes qui tiennent une maison de débauche, la loi vise tous ceux qui en retirent un profit direct ou indirect, quel que soit le cadre juridique dans lequel la gestion de ladite exploitation est faite (1). (1) M. Rigaux et P.-E. Trousse, Les crimes et délits du Code pénal, t. V, Bruxelles, Larcier, 1976, p. 381; S. Demars, "De la corruption des jeunes et de la prostitution", in Les Infractions. – Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs, Vol. 3, Bruxelles, Larcier, 2011 p. 203.

- *Tenue d'une maison de débauche - Auteur de l'infraction*

- Art. 380, § 1er, 2° Code pénal

**DEFENSE SOCIALE****CHAMBRE DE PROTECTION SOCIALE**

P.21.0114.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est régulière que lorsque (a) il ressort d'une expertise objective et médicale que la personne concernée souffre d'un trouble mental réel et permanent, (b) la nature de ce trouble justifie sa privation de liberté et (c) la privation de liberté ne se prolonge pas au-delà de ce qui est nécessaire; cette évaluation tient compte non seulement d'éléments d'ordre purement médical mais également du danger que la personne représente pour la société.

Chambre de protection sociale - Privation de liberté d'un aliéné - Maintien de la détention - Appréciation - Danger pour la société

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, soit liée par l'avis d'un expert concernant la persistance d'une maladie mentale grave, le caractère actuel du danger que l'intéressé représente et les possibilités de traitement; il ne résulte pas davantage de ces dispositions que la chambre soit tenue d'ordonner la mise en liberté définitive d'un interné au seul motif qu'un expert psychiatre serait d'avis que toutes les possibilités de traitement sont épuisées et qu'il ne s'attend pas à ce que les traitements puissent continuer d'avoir un effet sur le trouble de la personnalité.

Chambre de protection sociale - Privation de liberté d'un aliéné - Avis de l'expert - Possibilités de traitement - Appréciation

P.20.0881.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque la juridiction d'instruction ou de jugement interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en détention, elle peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même et cette décision doit préciser les circonstances qui justifient cette crainte ; dès que la décision d'internement prise par la juridiction d'instruction ou de jugement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues par la loi du 5 mai 2014, et elle chambre peut décider soit du placement de l'interné, le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée, soit de l'octroi d'une surveillance électronique, soit de l'octroi d'une libération à l'essai, soit de l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise et soit d'une libération définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues, de sorte qu'une décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi une privation de liberté d'un interné (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution - Modalités - Portée



- Art. 10 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.1072.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.13](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'empêche qu'un psychiatre de prison rédige un rapport concernant une personne internée sans avoir préalablement entendu celle-ci.

Chambre de protection sociale - Procédure - Rapport du psychiatre de prison - Audition de l'interné

- Art. 47, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Il ne résulte pas de l'article 47, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qu'une copie des rapports du psychiatre de prison doit être remise à l'interné et à son conseil.

Chambre de protection sociale - Procédure - Rapport du psychiatre de prison - Copie à l'interné et à son conseil

- Art. 47, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0582.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.8](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués.

Chambre de protection sociale - Internement - Exécution de la décision d'internement - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Critères - Portée

P.20.0092.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi contre la décision de la chambre de protection sociale déclarant irrecevable l'opposition formée par une personne internée contre la décision rejetant la demande de permission de sortie qu'elle a introduite sur la base de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est irrecevable dès lors qu'il n'est pas fait mention d'une telle décision à l'article 78 de ladite loi.

Chambre de protection sociale - Demande de permission de sortie - Décision de rejet - Irrecevabilité de l'opposition formée contre cette décision - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 53 et 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.1322.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.10](#) Pas. nr. ...

Les articles 43 et 47 à 56 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui régissent le placement et l'organisation ultérieure de l'internement, soumettent celui-ci à un système d'examen périodique que l'article 54 de la même loi assortit d'une exception par laquelle, en cas d'urgence, non seulement le ministère public et le directeur ou le responsable des soins de l'établissement, mais aussi la personne internée ou son avocat, peuvent introduire auprès de la chambre de protection sociale une demande visant à la prise d'une décision concernant certaines modalités d'exécution de l'internement; ces dispositions permettent d'assurer le respect du droit d'accès aux tribunaux dans un délai raisonnable et de prévenir la violation des articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel I: De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, « Deel II: De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, « Deel III: De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Chambre de protection sociale - Internement - Organisation ultérieure de l'internement - Examen périodique -



P.19.1276.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.12](#) Pas. nr. ...

Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

Chambre de protection sociale - Interné - Transfert au sein d'un établissement adéquat - Délai raisonnable - Critères

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 et 5, § 1, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1145.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.13](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 81, § 2 et 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que le président de la chambre de protection sociale doit désigner un avocat si l'interné n'en a pas choisi un lui-même, et que l'interné ne peut refuser l'assistance de l'avocat désigné.

Chambre de protection sociale - Modalités d'exécution de l'internement - Procédure - Assistance d'un avocat

P.19.0953.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.4](#) Pas. nr. ...

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement règle uniquement la procédure à suivre dans le cadre de l'application de la loi du 5 mai 2014 et n'a ainsi pas pour conséquence que les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2 du Code pénal soient applicables aux décisions rendues par la chambre de protection sociale quant à la libération définitive de la personne internée; l'article 7 de la Convention et l'article 2 du Code pénal concernent en tant que tels les peines et non les mesures de sûreté comme l'internement.

Chambre de protection sociale - Loi relative à l'internement, article 82 - Procédure

P.19.0524.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#) Pas. nr. ...



La chambre de protection sociale qui rend des décisions sur l'exécution de l'internement, en principe dans l'année au plus tard de sa première décision, est tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et au moment d'examiner l'allégation de celle-ci selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et, s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Chambre de protection sociale - Internement - Rôle de la chambre de protection sociale dans la prise des décisions ultérieures - Portée

P.19.0398.N 14 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.2](#) Pas. nr. ...

La chambre de protection sociale qui se prononce sur la base de l'article 54, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, ne peut ordonner la libération définitive de la personne internée.

Chambre de protection sociale - Organisation ultérieure de l'internement - Procédure sur la base de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une personne internée qui prétend que sa privation de liberté est illégale, devrait pouvoir solliciter sa libération définitive sur la base de la procédure d'urgence prévue à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; elle peut le faire dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement.

Chambre de protection sociale - Personne internée - Demande de libération définitive

P.19.0307.N 23 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.5](#) Pas. nr. ...



Il n'existe pas, sur la base des articles 5, § 1er, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'obligation de placer sans délai, conformément à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, une personne internée dans une institution adaptée où des soins appropriés lui seront dispensés; les instances chargées de l'exécution de l'internement satisfont aux dispositions conventionnelles susmentionnées lorsque ce placement intervient dans un délai raisonnable.

Chambre de protection sociale - Personne internée - Placement dans une institution adaptée

P.19.0273.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#) Pas. nr. ...

Lors des décisions rendues, consécutivement à la première, sur l'exécution ultérieure de l'internement, en principe dans l'année au plus tard, la chambre de protection sociale est toutefois tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et pour apprécier l'allégation de la personne internée selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission nouvelle d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Chambre de protection sociale - Internement - Rôle de la chambre de protection sociale lors des décisions suivantes - Portée



La chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à se prononcer sur l'observation des conditions de la décision d'internement prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, sur laquelle se prononce la juridiction d'instruction ou de jugement à titre définitif; le fait qu'en prenant une décision d'internement, la juridiction d'instruction ou de jugement a conclu à l'existence, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement de la personne internée ou de contrôle de ses actes, suppose une certaine pérennité de cet état, de sorte que, compte tenu de cet élément, ainsi que du bref intervalle légalement prévu entre la décision d'internement et la première décision de la chambre de protection sociale sur le mode d'exécution de la décision d'internement, cette chambre ne peut être tenue, à ce moment, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental dès lors qu'il est censé être toujours présent (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Chambre de protection sociale - Internement - Rôle de la chambre de protection sociale lors de la première décision - Portée

P.18.0983.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.7](#) Pas. nr. ...

Le fait que la mise en liberté d'un interné puisse présenter un danger pour la société peut constituer un motif distinct sur la base duquel la chambre de protection sociale peut conclure au maintien de la détention dudit interné, pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société qu'il y a lieu de défendre et l'éventuelle irrégularité de la privation de liberté de l'interné, qui requiert une mise en liberté; ainsi, la chambre de protection sociale est appelée statuer sur le caractère proportionnel du maintien en détention de l'interné.

Chambre de protection sociale - Interné - Maintien de la détention fondé sur le danger pour la société

P.17.1021.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Chambre de protection sociale - Internement d'un condamné - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

Dès lors que l'article 77/6, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel ouvert au condamné contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours, ce délai commençant à courir, pour lui, à partir du jour de la notification et que l'article 77/7, § 4, de la même loi déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel, le législateur a institué une procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Chambre de protection sociale - Internement d'un condamné - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

- Art. 77/6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



P.17.0408.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un avis médical qui a été soumis à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1); de même, l'état mental d'une personne internée est souverainement apprécié par le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats. (1) Cass. 22 juillet 2008, P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425; voir Cass. 3 septembre 1996, RG P.96.0675.N, Pas. 1996, I, n° 287.

Chambre de protection sociale - Etat mental d'une personne internée - Expertise - Rapport - Valeur probante - Appréciation souveraine par le tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale

- Art. 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.0267.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.6](#) Pas. nr. ...

Les articles 3, 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les obligations qui en résultent pour la Belgique n'empêchent pas la chambre de protection sociale de rejeter l'allégation de la personne internée selon laquelle sa détention est irrégulière en raison de l'absence d'un traitement adéquat, si cette personne internée, obligatoirement assistée d'un conseil, ne rend nullement cette allégation admissible.

Chambre de protection sociale - Détention irrégulière - Allégation nullement admissible

- Art. 3, 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0143.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision est susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation est exclu aussi longtemps que la voie de recours ordinaire de l'opposition est possible.

Chambre de protection sociale - Jugement de révocation d'une libération à l'épreuve - Jugement rendu par défaut - Décision susceptible d'opposition - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Il résulte des articles 64, § 6, et 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qu'un jugement de révocation d'une libération à l'épreuve rendu par défaut est susceptible d'opposition faite par la personne internée, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

Chambre de protection sociale - Jugement de révocation d'une libération à l'épreuve - Jugement rendu par défaut - Décision susceptible d'opposition

COMMISSION DE DEFENSE SOCIALE

P.18.0004.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne prévoyant les conséquences du constat que les conditions de la détention d'un malade mental n'ont pas respecté l'article 3 de la Convention, il ne saurait être déduit qu'un tel constat doit nécessairement entraîner la mise en liberté de cette personne (1). (1) Voir Cour eur. D.H. (2ème section), 18 juillet 2017, Rooman c. Belgique, requête n° 18052/11, spéc. §§ 99 à 104 ; le demandeur s'appuyait sur l'opinion partiellement dissidente de la juge KARAKA? et indiquait que cette affaire était encore pendante devant la Grande chambre de cette juridiction.

Commission de défense sociale - Divers - Détention d'un malade mental sans soins appropriés - Violation de l'article 3 de la Conv. D.H.



- Art. 3 et 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1539.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.4](#) Pas. nr. ...

La commission de défense sociale et, en appel, la commission supérieure de défense sociale ne peuvent ordonner la libération, à l'essai ou non, d'une personne internée que lorsque sa santé mentale s'est améliorée à suffisance et que les conditions de sa réinsertion sont remplies; elles ne sont pas compétentes pour examiner la légalité d'une décision d'internement rendue par une juridiction de jugement ni pour ordonner la libération d'une personne internée en raison de l'illégalité d'une telle décision.

Commission de défense sociale - Compétence - Internement - Portée - Légalité de la décision d'internement de la juridiction de jugement

P.15.0740.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.3](#) Pas. nr. ...

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Commission de défense sociale - Composition - Composition multidisciplinaire - Conséquence - Appréciation de l'état mental de l'interné conformément à l'article 5.1.e de la Conv. D.H.

Commission de défense sociale - Compétence - Appréciation souveraine visant à savoir si l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré - Éléments pouvant être pris en considération

COMMISSION SUPERIEURE

P.16.0846.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.7](#) Pas. nr. ...

La commission supérieure qui examine s'il y a lieu d'ordonner la libération d'un interné, conformément à l'article 18 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, tel qu'il est applicable en l'espèce, n'est pas tenue d'apprécier les décisions définitives des juridictions d'instruction et de jugement ayant ordonné l'internement de la personne concernée, ni les motifs ayant fondé ces décisions.

Commission supérieure - Examen de la libération de la personne internée - Pouvoir d'appréciation

P.16.0284.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.2](#) Pas. nr. ...



L'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la déclaration de pourvoi doit être faite et signée pour le prévenu par l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a une portée générale et est applicable dans toutes les procédures, sauf s'il y est dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas pour le pourvoi formé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale visé à l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

Commission supérieure - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi et indications - Indications requises

- Art. 19ter L. du 9 avril 1930

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.1539.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.4](#) Pas. nr. ...

La commission de défense sociale et, en appel, la commission supérieure de défense sociale ne peuvent ordonner la libération, à l'essai ou non, d'une personne internée que lorsque sa santé mentale s'est améliorée à suffisance et que les conditions de sa réinsertion sont remplies; elles ne sont pas compétentes pour examiner la légalité d'une décision d'internement rendue par une juridiction de jugement ni pour ordonner la libération d'une personne internée en raison de l'illégalité d'une telle décision.

Commission supérieure - Compétence - Internement - Portée - Légalité de la décision d'internement de la juridiction de jugement

P.15.0740.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.3](#) Pas. nr. ...

La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Commission supérieure - Compétence - Appréciation souveraine visant à savoir si l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré - Eléments pouvant être pris en considération

Commission supérieure - Composition multidisciplinaire - Conséquence - Appréciation de l'état mental de l'interné conformément à l'article 5.1.e de la Conv. D.H.

P.14.1229.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.3](#) Pas. nr. 7

La commission supérieure de défense sociale n'est pas une autorité administrative à laquelle s'applique la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en vertu de son article 1er, alinéa 1er.

Commission supérieure - Nature - L. du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration - Applicabilité



Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne prescrit que la décision de la commission supérieure, devant laquelle l'interné, en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, doit être assisté par un avocat, mentionne les délai et modalités du pourvoi en cassation; l'avocat de l'interné, qui, en vertu de l'article 19ter de ladite loi du 9 avril 1930, peut seul introduire, au nom de l'interné, un pourvoi en cassation contre la décision de la commission supérieure, est censé connaître ces délai et modalités.

Commission supérieure - Décision - Indication des délai et modalités du pourvoi en cassation - Obligation

INTERNEMENT

P.21.0114.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un aliéné privé de liberté recouvre la santé, il doit, en principe, être libéré; La constatation que l'intéressé ne souffre plus d'un trouble mental n'implique toutefois pas que cette mise en liberté doive avoir lieu immédiatement et inconditionnellement, pour autant que la libération reportée soit conforme aux finalités énoncées à l'article 5, § 1er, e, de la Convention et que cette libération ne soit pas reportée pendant un délai déraisonnable.

Internement - Privation de liberté d'un aliéné - Plus de trouble mental - Mise en liberté

P.20.0881.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction et de jugement ne peuvent décider de l'internement que lorsque les conditions cumulées prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont remplies et ces conditions pour ordonner l'internement ne diffèrent pas selon que la décision est rendue par la juridiction d'instruction ou de jugement (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Internement - Jurisdiction de jugement - Conditions

- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque la juridiction d'instruction ou de jugement interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en détention, elle peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même et cette décision doit préciser les circonstances qui justifient cette crainte ; dès que la décision d'internement prise par la juridiction d'instruction ou de jugement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues par la loi du 5 mai 2014, et elle chambre peut décider soit du placement de l'interné, le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée, soit de l'octroi d'une surveillance électronique, soit de l'octroi d'une libération à l'essai, soit de l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise et soit d'une libération définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues, de sorte qu'une décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi une privation de liberté d'un interné (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Internement - Privation de liberté de l'interné - Conditions - Portée

- Art. 10 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0694.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

Internement - Preuve d'un crime ou d'un délit - Trouble mental - Appréciation par le juge du fond

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, *Internering en toerekeningsvatbaarheid*, Intersentia, 2018, 283-285.

Internement - Expertise - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Appréciation par le juge du fond

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0402.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Internement - Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait - Incidence sur la recevabilité des poursuites

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Internement - Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice

- Art. 1386bis Code civil
- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



Il résulte des dispositions des articles 203, § 1er, alinéa 1er, et 204 du Code d'instruction criminelle, 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, que le juge d'appel est tenu, sauf cas de force majeure, de déclarer déchu de son appel l'inculpé qui a interjeté appel au greffe de la prison contre la décision de la chambre du conseil ayant ordonné son internement, mais qui a omis d'introduire un formulaire de griefs en temps utile alors que son conseil n'a pas déposé non plus de tel formulaire pour le compte de cet inculpé (1); en imposant à l'appelant l'obligation de faire connaître, à peine de déchéance de son appel, ses griefs à l'encontre de la décision entreprise, le législateur a pour but de rendre plus efficace le traitement des affaires pénales en degré d'appel, d'éviter une charge de travail et des frais inutiles en faisant en sorte que des décisions non contestées ne soient plus soumises au juge d'appel et, enfin, d'offrir aux parties adverses et au juge d'appel l'opportunité de déterminer les décisions dont l'appelant souhaite la réformation et cette obligation, de même que celle, clairement énoncée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de déposer les griefs par écrit dans le délai d'appel afin que la portée de l'appel puisse rapidement être connue avec certitude, poursuit un but légitime, respecte une proportion raisonnable entre les limitations imposées et l'objectif poursuivi, et ne porte pas atteinte à l'essence même du droit d'interjeter appel (2); cette justification vaut tout autant lorsque la décision entreprise est une décision d'internement dès lors que, lorsque les griefs n'ont pas été indiqués avec précision, le juge d'appel ne peut déterminer sa saisine, et admettre que, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été introduit en temps utile, l'appel est dirigé contre toutes les décisions de la décision entreprise, viderait de son sens l'obligation prévue par la loi d'indiquer précisément les griefs. (1) Cass. 3 mars 2020, RG P.19.1171.N, Pas. 2020, n° 159 ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0611.N, Pas. 2019, n° 507. (2) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Portée

Selon l'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, les parties ou leur avocat peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation; cet appel, interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 203, 203bis et 204 du Code d'instruction criminelle, est formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, sauf dans le cas visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil

P.20.0582.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.8](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués.

Internement - Chambre de protection sociale - Exécution de la décision d'internement - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Critères - Portée

P.20.0440.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables.

Internement - Trouble mental - Lien causal avec les faits - Expertise



- Art. 5, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné n'est pas requis pour pouvoir ordonner l'internement; le juge ordonnant l'internement doit seulement constater qu'au moment de la décision, l'inculpé ou le prévenu est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et que les autres conditions prévues à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont réunies.

Internement - Trouble mental - Lien causal avec les faits - Appréciation par le juge

- Art. 5, § 1er, et 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0487.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.11](#) Pas. nr. ...

Des articles 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 17 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, il résulte que l'avocat qui assiste ou représente l'interné a le droit de prendre part aux débats devant la chambre de protection sociale, à moins qu'il l'estime lui-même inutile et y renonce.

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat

P.19.1322.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.10](#) Pas. nr. ...

Les articles 43 et 47 à 56 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui régissent le placement et l'organisation ultérieure de l'internement, soumettent celui-ci à un système d'examen périodique que l'article 54 de la même loi assortit d'une exception par laquelle, en cas d'urgence, non seulement le ministère public et le directeur ou le responsable des soins de l'établissement, mais aussi la personne internée ou son avocat, peuvent introduire auprès de la chambre de protection sociale une demande visant à la prise d'une décision concernant certaines modalités d'exécution de l'internement; ces dispositions permettent d'assurer le respect du droit d'accès aux tribunaux dans un délai raisonnable et de prévenir la violation des articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel I: De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, « Deel II: De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, « Deel III: De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Internement - Chambre de protection sociale - Organisation ultérieure de l'internement - Examen périodique - Accès aux tribunaux dans un délai raisonnable - Portée

P.19.0901.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.6](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi formé par la personne internée elle-même auprès de l'établissement pénitentiaire et dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement, est irrecevable dès lors que, selon l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi peut uniquement être introduit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du même code (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0555.F, Pas. 2015, n° 440.

Internement - Pourvoi en cassation de la personne internée - Formes - Recevabilité



P.19.0325.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.2](#) Pas. nr. ...

Une partie civile peut certes interjeter appel d'une décision rendue par la chambre du conseil, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils; la décision d'internement est en soi une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer elle-même cette décision; la chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé par une partie civile contre une décision rendue sur l'action civile qui se fonde sur des faits ayant justifié l'internement, n'est pas liée, dans son appréciation de cette action civile, par la décision d'internement en elle-même qui, en tant que décision rendue sur l'action publique, reste inchangée malgré cet appel; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel de la partie civile, une décision d'internement n'a pas nécessairement pour conséquence que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel d'une partie civile est tenue d'examiner l'action civile sur le fondement de l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Internement - Partie civile - Appel

- Art. 14, § 1er, 1ère phrase, 18, et 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle

P.19.0611.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.2](#) Pas. nr. ...

L'article 14, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement impose d'introduire une requête comportant les griefs, telle que visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'une instance ou une personne visée à l'article 14, § 1er, interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil appelée à se prononcer sur une réquisition ou une demande d'internement de l'inculpé; il est à cet égard indifférent que la chambre du conseil ait accueilli cette réquisition ou cette demande, ou l'ait rejetée pour ensuite adopter une autre décision et est également sans intérêt le fait qu'en cas d'appel de cette dernière décision le droit commun impose ou non de déposer une requête comportant les griefs.

Internement - Ordonnance rendue par la chambre du conseil sur l'internement d'un inculpé - Appel

P.19.0953.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.4](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas qu'une mesure d'internement ordonnée par une décision ayant acquis force de chose jugée soit définitive et donne lieu subséquemment à une phase d'exécution pour laquelle les règles applicables diffèrent de celles en vigueur au moment où cette mesure a été imposée et cette disposition n'a ainsi pas pour conséquence qu'une mesure d'internement ordonnée à titre définitif ne soit plus régulière ou légale en raison d'une modification légale survenue au cours de la phase d'exécution, cette mesure n'étant plus susceptible d'être imposée à l'avenir pour le fait ayant justifié l'internement de la personne concernée.

Internement - Mesure d'internement ordonnée par une décision ayant acquis force de chose jugée - Modification de la loi au cours de la phase d'exécution

Il ne résulte pas de la circonstance que la Cour européenne des droits de l'Homme s'est montrée critique envers le système d'internement belge que les psychiatres attachés au service psychosocial d'une prison belge ne puissent dresser un rapport médical objectif.

Internement - Critique de la Cour européenne des droits de l'Homme envers le système d'internement belge - Objectivité du rapport médical - Compatibilité

P.19.0660.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#) Pas. nr. ...



La personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines peut être représentée par un avocat (1). (1) Cass. 25 janvier 2017, RG P.16.1340.F, Pas. 2017, n° 57, Pas. 2017, n° 57, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat

- Art. 30, al. 2, 52, et 81, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.0524.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#) Pas. nr. ...

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée, dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et dont il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ne peut prétendre à une libération définitive qu'à l'expiration du délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, il est sans incidence que la personne internée ait été placée ou transférée, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014, dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d), de ladite loi ou qu'elle ait été libérée à l'essai conformément à l'article 25 de celle-ci; nonobstant l'application de règles et de procédures différentes pour le placement ou le transfèrement et pour la libération à l'essai, il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention qu'au moment de statuer sur le maintien de la mesure d'internement, la chambre de protection sociale appelée à se prononcer sur la question de savoir si la personne internée est toujours atteinte d'une maladie mentale et s'il y a toujours raisonnablement lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, doit accorder la libération définitive si elle estime que tel n'est pas le cas (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Internement - Libération définitive - Conditions - Compatibilité avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Conv. D.H. - Portée



La chambre de protection sociale qui rend des décisions sur l'exécution de l'internement, en principe dans l'année au plus tard de sa première décision, est tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et au moment d'examiner l'allégation de celle-ci selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et, s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale dans la prise des décisions ultérieures - Portée

La décision de libérer définitivement une personne internée dont il est constaté qu'elle ne souffre plus d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement pas lieu de craindre qu'elle commette encore des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est prise par la chambre de protection sociale au moment où celle-ci statue sur le maintien de la mesure d'internement, le ministère public ayant l'opportunité de prendre position à cet égard; les articles 67 et 68 de la loi du 5 mai 2014 ne sont pas applicables lorsque la chambre de protection sociale décide de libérer définitivement l'interné pour les motifs susmentionnés (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Internement - Chambre de protection sociale - Libération définitive - Procédure - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, articles 67 et 68 - Portée



.....

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'elle commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, n'est susceptible de faire l'objet d'une libération définitive qu'à l'expiration de ce délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Internement - Libération définitive - Conditions - Compatibilité avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Conv. D.H. - Portée

.....

Lors des décisions rendues, consécutivement à la première, sur l'exécution ultérieure de l'internement, en principe dans l'année au plus tard, la chambre de protection sociale est toutefois tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et pour apprécier l'allégation de la personne internée selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission nouvelle d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale lors des décisions suivantes - Portée



La chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à se prononcer sur l'observation des conditions de la décision d'internement prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, sur laquelle se prononce la juridiction d'instruction ou de jugement à titre définitif; le fait qu'en prenant une décision d'internement, la juridiction d'instruction ou de jugement a conclu à l'existence, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement de la personne internée ou de contrôle de ses actes, suppose une certaine pérennité de cet état, de sorte que, compte tenu de cet élément, ainsi que du bref intervalle légalement prévu entre la décision d'internement et la première décision de la chambre de protection sociale sur le mode d'exécution de la décision d'internement, cette chambre ne peut être tenue, à ce moment, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental dès lors qu'il est censé être toujours présent (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale lors de la première décision - Portée

P.18.0983.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.7](#) Pas. nr. ...

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

Internement - Exécution - Soins inappropriés - Détention irrégulière - Sanction - Interné présentant un danger pour la société

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0724.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.7](#) Pas. nr. 542

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 que l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement a pour but de limiter le champ d'application de cette mesure aux seuls faits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, laissant au juge le pouvoir de déterminer au cas par cas mais par une décision motivée l'existence de cette atteinte ou de cette menace, même si celle-ci n'a fait aucune victime; en introduisant la notion de menace, la loi a entendu autoriser l'internement à la suite de faits qui démontrent une dangerosité dans le chef de l'auteur, même s'il n'a pas effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers (1). (1) Article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, tel que remplacé par l'article 150 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, dite « pot-pourri III » ; voir « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102 ; Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 (faits de possession et commerce de stupéfiants) ; Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 (faits d'incendie volontaire).

Internement - Conditions - Crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers



- Art. 9, § 1er, al. 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit qu'ils portent atteinte à ou menacent l'intégrité physique ou psychique de tiers, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2018, RG P.18.0343.N, Pas. 2018, n° 500 ; « Exposé des motifs », Doc. parl., Ch., 54K1590/001, p. 102.

Internement - Conditions - Crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 9, § 1er, al. 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.18.0343.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.6](#) Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement si le fait commis a porté atteinte à ou menacé l'intégrité physique ou psychique de tiers, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Internement - Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menace pour celle-ci - Infractions à la législation sur les stupéfiants - Appréciation par le juge du fond - Portée

P.18.0433.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que le moment de la décision rendue sur la culpabilité de l'accusé est le moment opportun pour apprécier l'état mental de l'accusé au sens de cette disposition ; rien n'empêche toutefois la cour d'assises de tenir compte de l'état mental de l'accusé au moment de la commission des faits pour apprécier son état mental au moment de la décision rendue sur sa culpabilité.

Internement - Cour d'assises - Appréciation de l'état mental de l'accusé - Moment pertinent - Fixation

P.18.0549.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.5](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, point e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que la prise en charge thérapeutique adaptée d'une personne internée soit momentanément interrompue afin de trouver, compte tenu d'un changement de circonstances qui lui est imputable, un nouveau traitement adapté; une telle interruption prend cours lorsque la personne internée ne bénéficie plus d'un traitement adapté et prend fin lorsque la prise en charge thérapeutique reprend, le caractère raisonnable de cette durée relevant d'une appréciation souveraine in concreto (1). (1) Cass. 3 janvier 2017, RG P. P.16.1246.N, Pas. 2017, n° 8.

Internement

P.17.1021.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Internement - Internement d'un condamné - Chambre de protection sociale - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation



Dès lors que l'article 77/6, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement déroge à l'article 203 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que le délai d'appel ouvert au condamné contre une décision d'internement de la chambre de protection sociale est de quinze jours, ce délai commençant à courir, pour lui, à partir du jour de la notification et que l'article 77/7, § 4, de la même loi déroge à l'article 209 du Code d'instruction criminelle en prévoyant que la chambre correctionnelle de la cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel, le législateur a institué une procédure d'appel des jugements de la chambre de protection sociale incompatible avec l'obligation de dépôt, dans un délai de trente jours de la décision attaquée, d'une requête contenant les griefs élevés contre celle-ci, qui est visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Internement - Internement d'un condamné - Chambre de protection sociale - Appel du condamné - Dépôt d'une requête contenant les griefs - Obligation

- Art. 77/6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.0784.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.8](#) Pas. nr. 550

En considérant que l'infraction visée à la prévention d'incendie volontaire est de nature à menacer l'intégrité physique et psychique de tiers compte tenu notamment du risque que l'incendie se propage, le juge motive régulièrement sa décision selon laquelle la première condition prévue par l'article 9, § 1er, 1°, de la loi relative à l'internement est remplie, sans qu'il doive constater que le risque observé s'est effectivement réalisé.

Internement - Conditions - Infraction de nature à menacer l'intégrité physique et psychique de tiers

- Art. 9, § 1er, 1° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'une expertise qui a été soumise à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1). (1) Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2018, n° 425.

Internement - Expertise psychiatrique - Avis de l'expert - Valeur probante

- Art. 5 et 9, § 1er, 2°, et § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

L'état mental d'une personne dont l'internement est requis est souverainement apprécié par le juge du fond, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats, sans qu'il soit tenu par les conclusions d'un rapport d'expertise.

Internement - Etat mental justifiant l'internement - Appréciation du juge - Avis de l'expert psychiatre

- Art. 5 et 9, § 1er, 2°, et § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.0343.F 21 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.4](#) Pas. nr. ...

A la différence d'une nouvelle expertise, l'actualisation d'une expertise s'inscrit dans le prolongement du rapport déposé et ne se conçoit qu'en étant demandée au même expert; il s'ensuit que le juge qui a régulièrement requis un expert avant le 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, peut confier au même expert, après cette date, une mission complémentaire d'information même si celui-ci ne satisfait pas aux conditions de désignation prévues par ladite loi.

Internement - Loi du 5 mai 2014 - Expertise psychiatrique préalable - Actualisation de l'expertise - Notion - Expert désigné avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 - Expert ne disposant pas du titre requis - Actualisation de l'expertise confiée au même expert - Régularité

- Art. 5, § 3, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



Lorsqu'une règle de procédure est modifiée, les actes réalisés sous l'empire de la loi antérieure et conformément à celle-ci, demeurent réguliers; lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, le juge d'instruction a régulièrement désigné l'expert psychiatre, la circonstance que l'expertise s'est poursuivie sans que cet expert dispose du titre requis par la loi nouvelle, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de cette expertise.

Internement - Loi du 5 mai 2014 - Expertise psychiatrique préalable - Expert porteur d'un titre professionnel de psychiatre médicolégal - Expert désigné avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 - Expert ne disposant pas du titre requis - Régularité de l'expertise

- Art. 5, § 2, al. 1er, et § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.0388.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#) Pas. nr. ...

Aucune autre norme n'interdit au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision en ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médicolégale.

Internement - Expertise psychiatrique médicolégale préalable - Prise en compte d'autres éléments

- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

La loi soumettant la décision d'internement à l'accomplissement préalable d'une expertise psychiatrique médicolégale, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

Internement - Expertise psychiatrique médicolégale préalable - Refus du prévenu

- Art. 5 et 9, § 1er et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médicolégale qu'il ordonne préalablement à la décision d'internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité.

Internement - Expertise psychiatrique médicolégale préalable - Code de déontologie médicale - Force obligatoire

- Art. 5 et 9, § 1er et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 15, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médicolégale ne porte atteinte ni à la régularité des actes accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge de prendre ces devoirs en considération.

Internement - Expertise psychiatrique médicolégale préalable - Actes accomplis conformément à la législation alors applicable - Prise en compte

- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.0267.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.6](#) Pas. nr. ...

L'article 58, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qui concerne le suivi et le contrôle des modalités d'exécution de l'internement et les conditions y afférentes, n'est pas applicable à la procédure en urgence prévue à l'article 54 de cette même loi.

Internement - Suivi et contrôle des modalités d'exécution - Procédure en urgence - Application

- Art. 54 et 58, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



Il ne résulte pas nécessairement de la circonstance que la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé, par arrêt du 6 septembre 2016, qu'une personne internée dans la prison fédérale de Merksplas ne bénéficie d'aucune forme de traitement, qu'une autre personne qui, au moment du jugement attaqué, était internée dans un établissement de défense sociale à Merksplas conformément à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, est irrégulièrement détenue en raison de l'absence de traitement adapté (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 6 septembre 2016, W.D. C/ Belgique, § 107.

Internement - Condamnation de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme - Nouvelle loi relative à l'Internement - Détention prétendument irrégulière

P.16.1340.F 25 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.11](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, la chambre de protection sociale et la Cour de cassation ne peuvent statuer à l'égard d'une personne internée que si celle-ci est assistée ou représentée par un avocat; l'assistance obligatoire d'un avocat est nécessaire en raison de la situation dans laquelle se trouve la personne internée et par le fait qu'aucun appel n'est possible contre les décisions de la chambre de protection sociale (1). (1) Voir

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat - Raison d'être

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Raison d'être

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Interné faisant défaut - Représentation par avocat - Refus - Légalité

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Assistance obligatoire d'un avocat - Raison d'être

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat

Il résulte des articles 2, 30, alinéa 2, et 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014, d'une part, que la personne internée doit comparaître personnellement devant la chambre de protection sociale et doit être assistée d'un avocat lors de cette comparution, et, d'autre part, qu'elle ne peut pas comparaître en personne et doit être représentée par un avocat lorsque des questions médicopsychiatriques en rapport avec son état sont posées et qu'il est particulièrement préjudiciable de les examiner en sa présence (1). (1) Voir les concl. du MP.

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Représentation par avocat

Les dispositions de la loi du 5 mai 2014 n'empêchent pas la personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale de pouvoir être représentée par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Interné faisant défaut - Représentation par avocat - Refus - Légalité



Les finalités de l'internement énoncées à l'article 2 de la loi du 5 mai 2014 requièrent que la chambre de protection sociale puisse s'assurer personnellement de l'état dans lequel l'interné se trouve au moment où elle doit décider de l'internement, du maintien ou des modalités de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Internement - Exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Audience - Comparution personnelle de l'interné - Raison d'être

P.16.1327.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.8](#) Pas. nr. ...

L'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, qui peut uniquement être formée par le ministère public ou l'avocat de l'interné ne concerne pas un jugement rendu par défaut en ce sens que les parties concernées par la décision sont restées défaillantes, mais bien une ordonnance de la chambre de protection sociale qui, en raison du caractère urgent des modalités d'exécution demandées, a été prise sans débat contradictoire et il résulte dès lors tant des termes de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que de la genèse légale que cette opposition n'est pas une opposition au sens de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'il ne peut être déduit de cette disposition que cette opposition doit être signifiée par exploit d'huissier (1). (1) Cass 27 décembre 2016, RG P.16.1223.N, Pas. 2016, n°...

Internement - Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54, § 5 et 6 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Opposition contre une ordonnance de la chambre de protection sociale - Nature du recours - Portée

Il résulte du texte de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, de son objectif et de l'économie générale de la réglementation que l'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de ladite loi est un recours sui generis, qui peut uniquement être signifié par déclaration faite par le ministère public ou l'avocat de l'interné au greffe du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass 27 décembre 2016, RG P.16.1223.N, Pas. 2016, n°...

Internement - Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54, § 5 et 6 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Opposition contre une ordonnance de la chambre de protection sociale - Forme - Portée

P.16.1246.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.2](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas au fait que la prise en charge thérapeutique adaptée d'une personne internée soit momentanément interrompue afin de trouver, compte tenu d'un changement des circonstances, un nouveau traitement adapté; une telle interruption prend cours lorsque la personne internée ne bénéficie plus d'un traitement adapté et prend fin lorsque la prise en charge thérapeutique reprend, le caractère raisonnable de cette durée étant souverainement examiné in concreto (1). (1) Cour eur. D. H. 11 mai 2004, Brand c/ Pays-Bas.

Internement - Modalité d'exécution de l'internement - Prise en charge thérapeutique adaptée - Interruption afin de trouver un nouveau traitement adapté - Durée

P.16.1223.N 27 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161227.1](#) Pas. nr. ...



L'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, qui peut uniquement être formée par le ministère public ou l'avocat de l'interné ne concerne pas un jugement rendu par défaut en ce sens que les parties concernées par la décision sont restées défaillantes, mais bien une ordonnance de la chambre de protection sociale qui, en raison du caractère urgent des modalités d'exécution demandées, a été prise sans débat contradictoire; cette opposition n'est pas une opposition au sens de l'article 187 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Doc. Parl. Sénat, 2013-14, n° 5/2001/4, 4.

Internement - Exécution - Modalités d'exécution - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Procédure urgente et unilatérale - Opposition - Nature du recours

- Art. 54, § 5 et 6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Il résulte du texte de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, de son objectif et de l'économie générale de la réglementation que l'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de ladite loi est un recours 'sui generis', qui peut uniquement être signifié par déclaration faite par le ministère public ou l'avocat de l'interné au greffe du tribunal de l'application des peines.

Internement - Exécution - Modalités d'exécution - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Procédure urgente et unilatérale - Opposition - Forme

- Art. 54, § 5 et 6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.16.1153.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal; la circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement.

Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence - Compatibilité avec les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Portée

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Le juge apprécie souverainement si la demande d'une personne internée visant qu'il soit statué sur les modalités d'exécution de l'internement énoncées à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement requiert un traitement en urgence (1). (1) HEIMANS, H. et VANDER BEKEN, T., "De nieuwe interneringswet van 5 mei 2014" dans J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (éd.), *Internering. Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg*, Bruges, Die Keure, 2015, 49-110; HEIMANS, H., VANDER BEKEN, T. et SCHIPAANBOORD, A.E., "Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?" "Deel 1 : De gerechtelijke fase", R.W. 2014-2015, 1043-1064, "Deel 2 : De uitvoeringsfase", R.W. 2015-2016, 42-62, "Deel 3 : De reparatie", R.W. 2016-2017, 603-619.

Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 54 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



Il ressort de la genèse légale de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que la possibilité de prendre des décisions en urgence sur les modalités d'exécution de l'internement se justifie par le renvoi au caractère spécifique de l'internement pour lequel l'intérêt des soins et de la sécurité doit pouvoir être traité avec beaucoup de flexibilité; il ne résulte ni de la genèse légale ni des termes de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 que la notion d'urgence dans cette disposition a la même signification que la notion d'urgence à l'article 584 du Code judiciaire.

Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence - Notion d'urgence

Lorsqu'est invoquée la violation par une disposition légale d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition légale avec la disposition du titre II de la Constitution; il n'y a toutefois pas lieu de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la compatibilité d'une disposition légale avec une disposition de droit européen ou de droit international.

Internement - Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Contrôle de la compatibilité avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.16.0132.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4](#) Pas. nr. ...

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle dispose notamment que l'unanimité est requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé; l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté qui vise en même temps à protéger la société et à veiller à ce que la personne internée se voie dispenser les soins que son état requiert en vue de sa réintégration dans la société de sorte que l'arrêt qui réforme le jugement dont appel qui condamne le demandeur à un emprisonnement et à une amende et ordonne son internement ne prononce pas une aggravation de la peine requérant l'unanimité et l'unanimité n'est pas davantage requise parce qu'il majore ensuite le montant de la confiscation spéciale (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, JLMB 2004, p. 1360.

Internement - Nature de la mesure - Procédure en degré d'appel - Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende réformée en degré d'appel en internement - Pas d'aggravation de la peine - Pas d'unanimité requise

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale règle les conséquences éventuelles d'un dépassement du délai raisonnable et cet article de loi, qui n'exclut pas d'autres formes possibles de réparation par l'autorité, comme des dommages-intérêts pour le dépassement du délai raisonnable, implique que le prévenu soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés; étant donné que cette déclaration de culpabilité est incompatible avec l'irresponsabilité des malades mentaux, cette disposition légale ne peut s'appliquer lorsque le juge constate qu'au moment des faits, le prévenu se trouvait dans l'un des états prévus par l'article 1er de la loi de défense sociale et se trouve encore dans cet état au moment du prononcé (1). (1) J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8, p. 7.

Internement - Réparation en cas de dépassement du délai raisonnable - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Portée - Prévenu déclaré irresponsable



P.15.1539.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.4](#) Pas. nr. ...

La commission de défense sociale et, en appel, la commission supérieure de défense sociale ne peuvent ordonner la libération, à l'essai ou non, d'une personne internée que lorsque sa santé mentale s'est améliorée à suffisance et que les conditions de sa réinsertion sont remplies; elles ne sont pas compétentes pour examiner la légalité d'une décision d'internement rendue par une juridiction de jugement ni pour ordonner la libération d'une personne internée en raison de l'illégalité d'une telle décision.

Internement - Compétence de la commission de défense sociale et de la commission supérieure - Portée - Légalité de la décision d'internement de la juridiction de jugement

P.15.1222.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.4](#) Pas. nr. ...

L'article 19bis de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels qui prévoit que, lorsque la commission de défense sociale a rejeté une demande de mise en liberté, l'avocat de l'interné peut interjeter appel de la décision auprès de la commission supérieure dans un délai de quinze jours à dater de la notification, ne confère un droit d'appel qu'à l'interné dont la demande de mise en liberté a été rejetée; lorsqu'il est mis fin à l'exécution de l'internement après qu'appel a été interjeté, ce recours n'a plus d'objet (1). (1) Cass. 30 mai 2000, RG P.00.0545.N, Pas. 2000, n° 232, avec concl. de M. DUINSLAEGER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Internement - Appel - Fin de l'exécution de l'internement avant l'examen de l'appel

Internement - Appel - Recevabilité

En ordonnant la mise en liberté, avec ou sans conditions, il est mis fin à l'exécution de l'internement dans une institution; la circonstance qu'une mise en liberté à l'essai puisse être assortie de la condition d'un séjour dans un centre public de soins psychiatriques n'y fait pas obstacle (1). (1) . Cass. 30 mai 2000, RG P.00.0545.N, Pas. 2000, n° 232, avec concl. de M. DUINSLAEGER, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Internement - Ordre de mise en liberté avec ou sans conditions

P.15.1157.F 18 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.2](#) Pas. nr. ...

Si, au moment où l'internement est ordonné, l'inculpé est détenu dans un centre pénitentiaire, l'internement a lieu provisoirement dans l'annexe psychiatrique de ce centre ou, à défaut de celle-ci, dans l'annexe désignée par la juridiction qui ordonne la mesure; il s'en déduit que les juridictions d'instruction ou de jugement ne peuvent ni ordonner l'exécution immédiate de l'internement ni décider qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner; le maintien de l'interné détenu à l'annexe psychiatrique résulte, en effet, de la loi et non de la décision du juge (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 1932, Pas. 1932, p. 247.

Internement - Inculpé détenu - Décision sur l'exécution immédiate de l'internement - Légalité

- Art. 14 L. du 9 avril 1930

P.15.1234.F 7 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement; son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public.

Internement - Jugement - Prononciation - Présence du ministère public - Obligation



P.15.0719.F 23 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.2](#) Pas. nr. ...

Le jugement qui ne vise pas la loi de défense sociale, laisse les frais à charge de l'Etat et décide expressément que les faits imputés au prévenu ne constituent pas une infraction en vertu de l'article 71 du Code pénal équivaut à un acquittement et ne peut être assimilé à une décision d'internement, même si la motivation de la décision indique qu'une mesure d'internement s'impose pour la protection du prévenu et celle de la société (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0688.F, Pas. 2014, n°.....

Internement - Décision ordonnant l'internement - Notion - Décision se bornant à faire application de l'article 71 du Code pénal - Décision équivalant un acquittement

P.15.0555.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.5](#) Pas. nr. ...

Formé après l'entrée en vigueur, le 1er février 2015, des articles 27 et 45 à 48 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le pourvoi en cassation de la personne internée doit être signé par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Internement - Pourvoi en cassation de la personne internée - Formes - Recevabilité
- Art. 425 Code d'Instruction criminelle

P.15.0224.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.9](#) Pas. nr. ...

La circonstance que, dans le cadre de l'examen par la chambre des mises en accusation des appels formés contre une ordonnance d'internement rendue par la chambre du conseil, le ministère public requiert l'examen de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'annule pas la requête précédente du procureur général visant à ce que les appels soient déclarés non fondés et tendant à la confirmation de l'ordonnance d'internement; l'objet de cette première requête est maintenu dans l'hypothèse où la chambre des mises en accusation n'accueille pas favorablement la réquisition fondée sur l'article 235bis du Code d'instruction criminelle et les parties sont invitées à en tenir compte pour assurer leur défense.

Internement - Appel de l'ordonnance d'internement rendue par la chambre du conseil - Chambre des mises en accusation - Requête du ministère public tendant à la confirmation de l'ordonnance - Réquisition ultérieure visant un examen de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle

P.15.0091.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1](#) Pas. nr. ...

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure.

Internement - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Compétence - Constitution 1994, article 13 - Juge assigné par la loi

- Art. 7, al. 1er L. du 9 avril 1930
- Art. 13 Constitution 1994

La procédure susceptible d'aboutir à une décision d'internement par la juridiction d'instruction respecte les droits de la défense de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.1153.N, Pas. 2003, n° 500.

Internement - Juridictions d'instruction - Procédure - Droits de la défense - Respect
- Art. 7, 8, 9 et 28 L. du 9 avril 1930



Le consentement de l'inculpé concernant l'existence de charges et le trouble mental grave prévu par la loi est sans incidence sur la décision de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'éventuel internement.

Internement - Juridictions d'instruction - Compétence - Consentement de l'inculpé

- Art. 7, al. 1er L. du 9 avril 1930

Lorsqu'elle déclare établis les faits criminels ou délictuels autres que constitutifs d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et que l'inculpé, qui se trouve dans l'un des états prévus par l'article premier de la loi de défense sociale, constitue un danger pour la société, la juridiction d'instruction a la faculté et non l'obligation de l'interner; elle apprécie en fait et, partant, de manière souveraine, si les faits sont établis, si le trouble mental ne laisse aucun doute quant à son existence et son importance et si le danger de récidive est suffisamment grave pour justifier l'imposition, pour une durée indéterminée, de cette mesure de sûreté (1). (1) H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 764.

Internement - Juridictions d'instruction - Conditions - Appréciation en fait

- Art. 7, 8 et 9 L. du 9 avril 1930

MODALITES D'EXECUTION DE L'INTERNEMENT

P.20.1102.F

25 novembre 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.7](#)

Pas. nr. ...



Il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que si le trouble mental est suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, ainsi qu'aux objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire ou si le risque précité peut être écarté par des mesures moins contraignantes, comme une libération à l'essai; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer immédiatement à la personne internée une libération définitive (1) ; en d'autres termes, même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, Pas. 2019, n° 362, § 5 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14. Le MP avait conclu notamment que, contrairement à ce que le demandeur a soutenu : 1. l'interné ne doit pas être libéré en règle dès lors qu'il n'est plus sujet au trouble mental qui a entraîné son internement : ainsi, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines justifie légalement son refus d'ordonner la libération définitive de l'interné en constatant que le trouble mental persiste, ainsi que le risque de récidive, sans qu'elle doive en outre préciser qu'il s'agit précisément du trouble « qui a entraîné l'internement » ; autrement dit, la circonstance que le trouble mental constaté au moment de l'examen d'une demande de libération définitive ne serait pas celui qui a entraîné l'internement n'impose pas d'ordonner cette libération ; 2. l'art. 66, b, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne dispose pas que l'interné doit en règle être libéré dès lors qu'il n'est « pas atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement, tant au moment de la décision d'internement qu'à l'heure actuelle » ; la chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à décider si la décision d'internement répond aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, la juridiction d'instruction ou de jugement s'étant prononcée à titre définitif à cet égard (Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14) ; 3. cette disposition n'exige pas non plus « qu'il existe un lien entre le risque de commission de nouvelles infractions et le trouble mental » : elle précise au contraire, dans sa version actuelle, quant audit risque, « à cause de son trouble mental ou non » : l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », confirme à cet égard qu'« il importe de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié exclusivement en fonction du trouble mental ». (Doc. Parl., Ch., 54 1590/001, p. 135). (M.N.B.)

Modalités d'exécution de l'internement - Tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale - Libération définitive - Conditions - Stabilisation du trouble mental et absence de crainte raisonnable de commission de nouvelles infractions

- Art. 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 9, § 1er, 1°, et 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en outre nécessaire ; il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle que la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Modalités d'exécution de l'internement - Privation de liberté - Portée

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1026.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.10](#) Pas. nr. ...

L'article 57, § 5, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui concerne le suivi et le contrôle des modalités d'exécution de la décision d'internement, notamment celle visée à l'article 25 de la même loi, n'a pas pour effet de subordonner une décision de révocation d'une libération à l'essai à la production préalable du rapport rédigé dans le délai qu'il instaure.

Modalités d'exécution de l'internement - Suivi et contrôle - Libération à l'essai - Révocation - Rapport de suivi sur la guidance ou le traitement - Absence d'un tel rapport rédigé depuis moins de six mois

- Art. 25 et 57, § 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.1305.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.18](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni une quelconque disposition conventionnelle ou autre disposition légale ne requièrent qu'une personne internée, dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions particulières qui lui ont été imposées, ne puisse être admise que dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d) de ladite loi, après évaluation de son état mental par un expert médical, dès lors que l'intéressé a été interné sur la base d'une expertise psychiatrique et que son état mental a fait l'objet d'un suivi au cours de l'organisation ultérieure de l'internement; la situation de révocation de la libération à l'essai d'une personne internée pour non-respect des conditions n'est donc pas comparable à celle d'un autre aliéné qui est privé de sa liberté.

Modalités d'exécution de l'internement - Remise en détention - Absence de rapport médical

- Art. 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.1145.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.13](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 81, § 2 et 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que le président de la chambre de protection sociale doit désigner un avocat si l'interné n'en a pas choisi un lui-même, et que l'interné ne peut refuser l'assistance de l'avocat désigné.

Modalités d'exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure - Assistance d'un avocat



P.19.0953.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 66, b), de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que l'appréciation de la santé mentale d'une personne internée et de la dangerosité qui en découle pour la société ne s'opère pas uniquement à la lumière du fait ayant justifié son internement, mais également d'un ensemble de facteurs de risque soumis à l'appréciation de la chambre de protection sociale.

Modalités d'exécution de l'internement - Appréciation de la santé mentale de la personne internée et de la dangerosité qui en découle pour la société

P.19.0660.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#) Pas. nr. ...

Les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines concernant l'octroi, le rejet ou la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération à l'essai ne sont pas susceptibles d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ceci résulte de la constatation (implicite) de la recevabilité (partielle) du pourvoi en cassation; voir concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date AC.

Modalités d'exécution de l'internement - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique ou de la libération à l'essai - Opposition - Recevabilité

- Art. 23-27 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

En vertu de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi de permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0174.F, n°158; Cass. 21 février 2017, RG P.17.0124.N, n° 124.

Modalités d'exécution de l'internement - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives aux permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.0524.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#) Pas. nr. ...



La chambre de protection sociale qui rend des décisions sur l'exécution de l'internement, en principe dans l'année au plus tard de sa première décision, est tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et au moment d'examiner l'allégation de celle-ci selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et, s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Modalités d'exécution de l'internement - Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale dans la prise des décisions ultérieures - Portée

La décision de libérer définitivement une personne internée dont il est constaté qu'elle ne souffre plus d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement pas lieu de craindre qu'elle commette encore des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est prise par la chambre de protection sociale au moment où celle-ci statue sur le maintien de la mesure d'internement, le ministère public ayant l'opportunité de prendre position à cet égard; les articles 67 et 68 de la loi du 5 mai 2014 ne sont pas applicables lorsque la chambre de protection sociale décide de libérer définitivement l'interné pour les motifs susmentionnés (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Modalités d'exécution de l'internement - Internement - Chambre de protection sociale - Libération définitive - Procédure - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, articles 67 et 68 - Portée



Il résulte des articles 5, § 1er, e) et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, si la chambre de protection sociale ordonne une libération définitive au motif que l'interné n'est plus atteint d'une maladie mentale et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, elle n'est pas tenue de vérifier si les modalités d'exécution prévues à l'article 34 de ladite loi peuvent ou doivent être appliquées ni de justifier davantage pourquoi ces modalités d'exécution sont, le cas échéant, incompatibles avec l'article 5 de la Convention (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Modalités d'exécution de l'internement - Internement - Chambre de protection sociale - Libération définitive - Application de l'article 34 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement - Portée

P.19.0273.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#) Pas. nr. ...

Lors des décisions rendues, consécutivement à la première, sur l'exécution ultérieure de l'internement, en principe dans l'année au plus tard, la chambre de protection sociale est toutefois tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et pour apprécier l'allégation de la personne internée selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission nouvelle d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Modalités d'exécution de l'internement - Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale lors des décisions suivantes - Portée



La chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à se prononcer sur l'observation des conditions de la décision d'internement prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, sur laquelle se prononce la juridiction d'instruction ou de jugement à titre définitif; le fait qu'en prenant une décision d'internement, la juridiction d'instruction ou de jugement a conclu à l'existence, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement de la personne internée ou de contrôle de ses actes, suppose une certaine pérennité de cet état, de sorte que, compte tenu de cet élément, ainsi que du bref intervalle légalement prévu entre la décision d'internement et la première décision de la chambre de protection sociale sur le mode d'exécution de la décision d'internement, cette chambre ne peut être tenue, à ce moment, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental dès lors qu'il est censé être toujours présent (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Modalités d'exécution de l'internement - Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale lors de la première décision - Portée

P.18.0174.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.3](#) Pas. nr. ...

L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne prévoit pas que l'avocat de la personne internée puisse former un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé sollicités par la personne internée.

Modalités d'exécution de l'internement - Permission de sortie et congé - Chambre de protection sociale - Décision refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.0124.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4](#) Pas. nr. ...

L'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas qu'une mesure d'internement imposée par une décision coulée en force de chose jugée soit définitive et donne lieu à partir de ce moment à une phase d'exécution à laquelle ne s'appliquent pas les mêmes règles que celles en vigueur pour imposer cette mesure; cette disposition n'a dès lors pas pour conséquence qu'une mesure d'internement imposée définitivement n'a plus été imposée régulièrement ou légalement parce que la loi change au cours de la phase d'exécution et a ainsi pour conséquence que cette mesure ne peut plus être imposée à l'avenir pour le fait pour lequel l'intéressé a déjà été interné.

Modalités d'exécution de l'internement - Mesure d'internement imposée définitivement - Modification de la loi au cours de la phase d'exécution - Faits n'étant plus susceptibles d'internement - Conséquence - Compatibilité avec l'article 5, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement régit uniquement la procédure à suivre lors de l'application de la loi relative à l'internement et n'entraîne pas que l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux décisions du tribunal de l'application des peines sur la libération définitive d'un interné.

Modalités d'exécution de l'internement - Décisions sur la libération définitive - Conv. D.H., article 7, § 1er - Applicabilité



- Art. 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 2 Code pénal
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Modalités d'exécution de l'internement - Article 82 de la loi relative à l'internement - Portée

- Art. 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 2 Code pénal
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....

L'évaluation de l'état mental de l'interné et de la dangerosité sociale en découlant ne se fait pas simplement en fonction du fait pour lequel il a été interné, mais également en fonction d'un ensemble de facteurs de risque qui ont été soumis à l'appréciation de la chambre de protection sociale.

Modalités d'exécution de l'internement - Décisions sur la libération définitive - Conditions - Appréciation - Critères

- Art. 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

.....

En vertu de l'article 66 de la loi relative à l'internement qui, conformément à l'article 134 de cette loi, s'applique à toutes les affaires en cours, la libération définitive est en règle soumise à l'accomplissement d'un délai d'épreuve; cette condition n'implique pas que l'interné n'ait pas accès au juge ou ne dispose pas d'un recours effectif, ainsi que le requièrent respectivement l'article 5.4 et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Modalités d'exécution de l'internement - Libération définitive sous condition d'un délai d'épreuve - Articles 5, § 4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

- Art. 66 en 134 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5.4 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



DEGRADATION - DESTRUCTION

P.15.1337.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.9](#) Pas. nr. ...

L'article 545 du Code pénal punit notamment quiconque aura, en tout ou en partie, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; ce délit requiert que l'atteinte portée à la clôture ait pour conséquence que cette clôture perde sa fonction protectrice, de sorte qu'une simple détérioration ou dégradation de la clôture, sans en enlever la fonction protectrice, n'en revêt pas le caractère répréhensible.

- *Destruction en tout ou en partie de clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites*



DELEGATION SYNDICALE

S.15.0009.N 3 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.2](#) Pas. nr. ...

Les organisations représentatives des travailleurs sont des associations de fait qui, en règle, n'ont pas la qualité requise pour ester en justice, sauf les exceptions prévues par la loi.

- *Syndicat - Organisation représentative des travailleurs - Association de fait*

**DEMANDE EN JUSTICE**

C.21.0018.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.7](#) Pas. nr. ...

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé dépérir ; l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut donc être accueillie lorsqu'elle a pour but de contourner un empêchement légal à l'exercice d'une action dont le demandeur disposait (1). (1) Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

- *Enrichissement sans cause - Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire*

C.19.0502.N 23 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.6](#) Pas. nr. ...

L'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire consiste en un avantage matériel ou moral, aussi minime soit-il, que celui qui introduit l'action peut escompter au moment de l'introduction de la demande et par lequel sa situation juridique existante peut être modifiée et améliorée (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- *Intérêt*

- Art. 17 Code judiciaire

C.19.0350.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.9](#) Pas. nr. ...

S'il existe une cause d'incompatibilité, celle-ci ne peut entraîner que l'omission de l'avocat du tableau ou des listes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Société commerciale - Avocat - Exercice d'une industrie ou d'un négoce - Incompatibilité*

- Art. 437, al. 1er, 3°, et al. 2 Code judiciaire

C.20.0333.N 19 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.2](#) Pas. nr. ...

Une demande reconventionnelle présente un caractère autonome en ce sens qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'article 807 du Code judiciaire, qui ne s'appliquent en tant que telles qu'au demandeur qui étend ou modifie sa demande.

- *Demande reconventionnelle - Nature*

- Art. 14 et 807 Code judiciaire

C.19.0605.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.42](#) Pas. nr. ...

L'irrecevabilité de l'action formée par la demanderesse en vertu de l'article III.26, § 2 du Code de droit économique s'applique à toutes les actions en justice de la demanderesse fondées sur la convention entre les parties.

- *Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise soumise à l'inscription - Défaut d'inscription - Demande en justice*

- Art. III.26, § 2 Code de droit économique

C.20.0174.N 15 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.17](#) Pas. nr. ...



À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

- *Annulation - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Publication au Moniteur belge*
- Art. 9, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- en annulation de l' Extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019
- Art. 577, 50° Décret du 22 décembre 1197 sur l'administration locale
- Art. 194 Décret communal du 15 juillet 2005

C.20.0274.N 15 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.18](#) Pas. nr. ...

L'action en justice introduite par un ou plusieurs habitants au nom de la commune n'est recevable que lorsque la commune néglige d'agir en justice, ce que le juge apprécie en fait, compte tenu des circonstances de la cause.

- *Appréciation en fait*
- Art. 194 Décret communal du 15 juillet 2005

C.15.0087.F 12 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.2](#) Pas. nr. ...

L'intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, doit être légitime; il n'est illégitime que si l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1) ; il s'ensuit que l'intérêt n'est pas illégitime par le fait que le demandeur saisit le juge d'une demande contradictoire tendant à lui faire dire une chose et son contraire. (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

- *Intérêt - Notion*
- Art. 17 Code judiciaire

C.17.0706.N 9 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.3](#) Pas. nr. ...

Une demande en justice peut être étendue les mêmes que ceux mentionnés dans la citation, même si le demandeur n'en avait alors tiré aucune conséquence quant ou modifiée par voie de conclusions lorsque les faits sur lesquels ces conclusions se fondent sont au bien-fondé de sa demande; il n'est pas requis à cet effet que la demande étendue ou modifiée soit fondée uniquement sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2019, RG C.18.0537.N, Pas. 2019, n° 531; Cass. 17 mai 2019, RG C.18.0276.N, Pas. 2019, n° 293; Cass. 5 avril 2019, RG C.18.0074.N, Pas. 2019, n° 212; Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107; Cass. 4 octobre 1982, RG 6588, Bull et Pas 1982-83, n° 83; Cass. 3 décembre 1981, RG 6452? Bull. et Pas. 1981-1982, II, n° 222; P. THION, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., PB 2002, n° 2, 125.

- *Extension ou modification par voie de conclusions*
- Art. 807 et 1042 Code judiciaire



C.19.0607.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.5](#) Pas. nr. ...

Il s'agit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Jugements et arrêts - Matière civile - Conclusions - Contenu des moyens - Exigences - Juge - Obligation de réponse - Conditions*

- Art. 744 et 780, al. 2, 3° Code judiciaire

C.19.0193.N 7 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.5](#) Pas. nr. ...

L'obligation faite aux tribunaux de statuer « sur le tout » par un seul jugement n'implique pas qu'ils sont tenus de statuer sur toutes les causes d'illégalité invoquées par l'exproprié, si l'expropriation a déjà été déclarée illégale pour l'une des causes invoquées.

- *Expropriation pour cause d'utilité publique - Demande en expropriation - Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - Causes d'illégalité invoquées - Décision du juge - Etendue*

- Art. 4 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

C.18.0287.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1](#) Pas. nr. ...

La demande en déclaration qu'un jugement ou un arrêt est commun revêt un caractère non pas agressif mais conservatoire, de sorte que, dès lors qu'elle ne tend pas à la condamnation du défendeur, elle peut être formée pour la première fois en degré d'appel (1). (1) Cass. 18 octobre 1979, Bull. et Pas. 1980, I,223; voir C.A., 18 avril 2001, n° 47/2001.

- *Matière civile - Demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun - Nature*

- Art. 15, al. 1er et 2, et 812, al. 1er et 2 Code judiciaire

C.19.0155.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.7](#) Pas. nr. ...

L'obligation du juge civil de suspendre l'exercice de l'action ne s'applique pas aux actions fondées sur une infraction, mais concerne, en principe, toutes les actions de nature civile qui ont des points communs avec l'action publique et qui sont susceptibles de donner lieu à une contradiction entre les décisions rendues sur l'action civile, d'une part, et sur l'action publique, d'autre part.

- *Loi du 17 avril 1878, article 4, alinéa 1er - Juge civil - Obligation de suspendre l'exercice de la demande en justice - Etendue*

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'action du tiers prétendant droit sur la chose saisie en matière répressive est une action civile au sens de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 1984, Pas. 1985, n° 128.

- *Chose saisie en matière répressive - Action en revendication formée par un tiers - Nature*

- Art. 2, 3 et 5 A.R du 24 mars 1936

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...



Les articles 848 à 850 du Code judiciaire, qui régissent le désaveu d'actes de procédure, ne sont pas applicables aux causes examinées selon la procédure organisée par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354; Cour const. 22 février 2018, n° 21/2018, www.const-court.be.

- Matière répressive - Désaveu d'actes de procédure - Avocat - Représentation - Mandat
- Art. 848, 849 et 850 Code judiciaire

C.19.0288.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.6](https://www.ecli.be/ECLI/BE/CASS:2020:ARR.20200528.1N.6) Pas. nr. ...

L'intérêt d'introduire une action en justice doit être un intérêt légitime, de sorte que celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite ne justifie pas d'un intérêt légitime; la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'exclut pas qu'il puisse se prévaloir d'une atteinte à un intérêt légitime.

- Code judiciaire, article 17 - Intérêt légitime
- Art. 17 Code judiciaire

C.19.0364.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.18](https://www.ecli.be/ECLI/BE/CASS:2020:ARR.20200528.1N.18) Pas. nr. ...

Lorsque la nullité d'une société est prononcée, ce qui entraîne sa liquidation, et qu'un liquidateur est désigné, cette société doit pouvoir s'opposer à cette nullité et à la désignation du liquidateur par les moyens prévus par la loi (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Voies de recours - Opposition
- Art. 20 Code judiciaire

C.17.0281.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.2](https://www.ecli.be/ECLI/BE/CASS:2020:ARR.20200313.1F.2) Pas. nr. ...

Le juge qui déclare une opposition ou un appel irrecevable ou qui, appelé à statuer sur l'appel d'un jugement rendu sur opposition, déclare l'opposition irrecevable ou confirme la décision du premier juge disant l'opposition irrecevable n'est pas saisi du fond du litige et ne peut, dès lors, statuer sur une demande nouvelle introduite devant lui (1). (1) Voir Cass. 2 juin 2000, RG C.99.0186.N, Pas. 2000, n° 340 ; Cass. 11 septembre 1989, RG 6152, Bull. et Pas. 1990, I, n° 17; Cass. 29 octobre 1981, RG 6181-6224-6336, Bull. et Pas. 1982, I, 298.

- Opposition ou appel déclaré irrecevable - Appel d'un jugement rendu sur opposition - Opposition déclarée irrecevable - Confirmation de la décision du jugement disant l'opposition irrecevable - Effet - Demande nouvelle - Pouvoir du juge

C.19.0178.N 9 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.4](https://www.ecli.be/ECLI/BE/CASS:2020:ARR.20200309.3N.4) Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire, la cession s'étend aussi aux droits cessibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt qu'ils présentent dépend de la propriété de cette chose; il s'ensuit que, sauf disposition contraire, seul le cessionnaire a la qualité et l'intérêt requis pour faire valoir ces droits en justice; c'est également le cas, en principe, lorsque la cession survient après l'intentement de l'action en justice; les droits que le cédant a encore intérêt à exercer ne sont pas supposés compris dans la cession; lorsque le propriétaire forme une demande fondée sur un contrat synallagmatique portant sur une chose et que cette chose est ensuite cédée, le cédant conserve donc un intérêt à la demande si celle-ci constitue notamment une défense contre une demande reconventionnelle formée en vertu de ce contrat.

- Succession à titre particulier - Actions déjà exercées
- Art. 1615 Code civil



C.19.0200.N 9 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.8](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1209 à 1223 (anciens) du Code judiciaire que, dès qu'il y a citation dans une liquidation-partage judiciaire, les contestations ayant trait à la liquidation-partage ne peuvent, en principe, être soulevées que dans le cadre de cette procédure et être portées devant le tribunal qu'à l'initiative exclusive du notaire-liquidateur par dépôt d'un procès-verbal de dires et difficultés; à partir de ce moment, les parties ne peuvent plus, en principe, saisir le juge de contestations ayant trait à la liquidation-partage dans une procédure distincte; en revanche, les demandes qui sont étrangères à la liquidation-partage au motif qu'elles n'ont aucune incidence sur l'étendue de l'indivision ou son mode de partage, peuvent être introduites en tout temps dans une procédure distincte, la même demande eût-elle déjà été formée dans le cadre de la liquidation-partage.

- *Partage judiciaire - Procès-verbal des dires et difficultés - Nouvelles contestations - Interdiction*

C.18.0572.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le principe d'effectivité requiert qu'un intermédiaire qui a acquitté, pour le compte d'un particulier, une taxe prélevée en violation du droit de l'Union au bénéfice de l'État, doit encore pouvoir se retourner contre l'État lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai spécifique de forclusion dans lequel il peut engager une action personnelle en répétition contre l'État a expiré, dès lors que l'État doit supporter lui-même les conséquences, qui lui sont imputables, du paiement indu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Taxe payée par un intermédiaire en qualité de particulier - Taxe contraire au droit de l'Union - Action en répétition contre l'Etat belge - Expiration du délai spécifique de forclusion*

- Art. 4, al. 3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

C.18.0575.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée, de sorte que le point de départ de la prescription de cette action, laquelle est une défense opposée à une action tardive et ne peut prendre cours avant la naissance de l'action, ne peut être fixé qu'à ce moment précis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Naissance de la demande en justice - Action sanctionnant une obligation - Prescription - Point de départ*

- Art. 2257 Code civil

C.19.0047.N 13 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.8](#) Pas. nr. ...

Les droits que le cédant d'une chose a encore un intérêt à exercer ne sont pas réputés être inclus dans la transmission; ainsi, lorsqu'un propriétaire intente une action en vertu d'un contrat synallagmatique portant sur une chose et que cette chose est ensuite cédée, le cédant conserve un intérêt à l'action si elle tend également à la défense contre une demande reconventionnelle introduite en vertu de ce contrat.

- *droits étroitement liés à un bien immobilier - Transmission - Qualité et intérêt pour ester en justice*

- Art. 1615 Code civil

C.19.0213.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.4](#) Pas. nr. ...



Le simple dépôt de conclusions entre les parties, sans demande de l'une envers l'autre, ne fait pas naître de lien d'instance effectif; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de lien d'instance effectif, soit une condamnation aux dépens est postulée à tort, soit le juge condamne à tort l'une des parties au paiement d'une indemnité de procédure.

- *Dépôt de conclusions dépourvues de demande*
- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

C.19.0054.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 318, § 1er, du Code civil, ni des articles 17, 30 et 701 du Code judiciaire que la partie qui introduit, par un même acte, des demandes distinctes contre deux défendeurs s'oblige à permettre à chacun de ceux-ci de faire valoir ses moyens à l'égard de toutes les demandes (1).(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Citation unique - Plusieurs demandes - Plusieurs parties*
- Art. 17, 30 et 701 Code judiciaire
- Art. 318, § 1er Code civil

- *Citation unique - Plusieurs demandes - Plusieurs parties*
- Art. 17, 30 et 701 Code judiciaire
- Art. 318, § 1er Code civil

C.18.0537.N 17 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.19](#) Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Extension ou modification de la demande - Appel*
- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

C.19.0086.N 26 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190926.8](#) Pas. nr. ...

L'action en réparation du préjudice subi par le vendeur avant la vente ne peut être considérée comme une action liée si étroitement au bien que le vendeur ne conserve ce droit que tant qu'il en est propriétaire, sauf s'il a été stipulé que cette action sera transmise à l'acheteur.

- *Action en dommages-intérêts - Préjudice subi par le vendeur avant la vente - Lien avec le bien*
- Art. 1615 Code civil

C.18.0250.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#) Pas. nr. ...

La possibilité pour une partie, à l'égard de laquelle il a été décidé par arrêt interlocutoire qu'elle a subi un préjudice mais qui n'a pas demandé de réparation sous forme de dommages-intérêts, d'intenter après l'arrêt interlocutoire une action en dommages-intérêts, implique que les juges d'appel n'ont pas encore épuisé leur juridiction pour statuer sur cette action (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *Arrêt interlocutoire - Décision qu'une partie a subi un préjudice mais ne demande pas d'indemnisation - Action en dommages-intérêts après arrêt interlocutoire - Epuisement de juridiction - Application*
- Art. 19 Code judiciaire



C.18.0302.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3](#) Pas. nr. ...

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge, qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.16.0296.N, Pas. 2017, n° 713, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

- *Objet de la demande - Notion*

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

F.17.0037.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur estimait superflu de maintenir l'article précité parce que, dans les cas où le critère de la réalisation de l'objectif de la norme fait obstacle à la prononciation de la nullité, il n'est pas non plus question de lésion d'intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire; il s'ensuit que le législateur a adopté le critère objectif de la réalisation du but de la norme de l'ancien article 867 du Code judiciaire pour déterminer l'existence d'une lésion d'intérêts au sens de l'article 861 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Exception - Nullité d'un acte de procédure - Lésion d'intérêts - Norme - Réalisation de l'objectif de la norme*

- Art. 861 Code judiciaire

C.17.0397.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#) Pas. nr. ...

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Atteinte à l'avoir social - Action en réparation - Droit d'action*

- Art. 1382 Code civil

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

C.17.0622.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1394/20 du Code judiciaire, une dette qui a pour objet, outre un montant principal non contesté, liquide et exigible, des intérêts et des clauses pénales qui excèdent ensemble 10 % de ce montant principal, ne peut être entièrement recouvrée par un huissier de justice, de sorte que, dès lors, un créancier qui est en droit de revendiquer des intérêts et des clauses pénales excédant 10 % du montant principal, ou qui pouvait raisonnablement supposer être en droit de le faire, ne commet pas d'erreur en optant pour la procédure de recouvrement de droit commun.

- *Créance - Recouvrement par huissier de justice - Opter pour la procédure de recouvrement de droit commun*

- Art. 1394/20 Code judiciaire

C.18.0246.N 29 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190429.1](#) Pas. nr. ...



Le juge n'est pas tenu d'office de constater l'existence d'un intérêt dans le chef d'une partie (1). (1) Cass. 18 octobre 2012, RG C.11.0761.F, Pas. 2012, n° 540.

- *Intérêt et qualité - Mission du juge*
- Art. 17 et 18 Code judiciaire

F.17.0098.N 12 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 1385undecies du Code judiciaire, une demande ne peut être déclarée irrecevable que si le législateur a effectivement organisé un recours administratif, lors même que l'action concerne l'application de la loi fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Différend relatif à l'application d'une loi fiscale - Action devant le tribunal de première instance - Recevabilité - Condition - Epuïsement préalable du recours administratif - Recours administratif effectivement organisé par le législateur*
- Art. 1385undecies Code judiciaire

C.15.0177.F 4 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.7](#) Pas. nr. ...

En donnant à l'Ordre des architectes la mission, non seulement de définir les règles de la déontologie et de veiller à leur respect, mais aussi de défendre les architectes contre les infractions aux lois et règlements protégeant leur titre et leur profession, le législateur a entendu, par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, lui permettre, par la voie de son conseil national, de former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action en justice - Ordre des architectes - Mission - Intérêt - Défense des intérêts professionnels communs*
- Art. 38 L. du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes
- Art. 17 Code judiciaire

C.18.0275.N 15 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.2](#) Pas. nr. ...

Une formule générale par laquelle le juge rejette « la demande principale pour le surplus et toutes autres demandes comme non fondées » ne peut être considérée comme une appréciation d'un chef de la demande lorsqu'il ne ressort pas des motifs de la décision que le juge a examiné ce chef (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

- *Chef de la demande - Appréciation par le juge - Formule générale de rejet ("filet")*
- Art. 794/1 et 1138, 3° Code judiciaire

C.17.0072.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.11](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 17, 18 et 1042 du Code judiciaire que l'appelant doit satisfaire aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques d'admissibilité de la voie de recours exercée.

- *Exercice d'un recours - Appel - Partie demanderesse - Admissibilité*
- Art. 17, 18 et 1042 Code judiciaire

C.16.0315.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 864 du Code judiciaire, applicable après sa modification par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, que l'exception de nullité doit être soulevée in limine litis et qu'il est satisfait à cette obligation lorsque l'exception de nullité est soulevée dans le premier acte de défense utile et possible; par conséquent, lorsque l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel, l'appelant peut encore invoquer la nullité de la notification de la décision entreprise dans ses conclusions subséquentes, et n'était pas tenu de déjà exciper de cette nullité dans l'acte d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Exception de nullité - In limine litis - Premier acte de procédure utile et possible - Application*
- dans sa version antérieure après sa modification par l' L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 864 Code judiciaire

C.18.0181.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.7](#) Pas. nr. ...

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompetent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- *Personnes morales - Défaut de pouvoir de l'organe - Effet - Principe - Exception - Limites*
- Art. 848, al. 1er et 3 Code judiciaire
- Art. 1198, al. 2 Code civil

L'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège communal jusqu'à la clôture des débats (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- *Commune - Actions autres que celles énumérées à l'article L 1242-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Collège communal - Condition - Autorisation du conseil communal - Moment*
- Art. L 1242-1, al. 1er Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas. 2014, n° 536.

- *Personnes morales - Défaut de pouvoir de l'organe - Effet - Principe*
- Art. 703, al. 1er Code judiciaire

C.15.0405.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.3](#) Pas. nr. ...

L'intérêt propre d'une personne morale, dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice, ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son honneur et sa réputation; le seul fait qu'une personne morale poursuit un but, fût-il statutaire, en exerçant un recours de nature objective n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action en justice - Personne morale - Intérêt propre*
- Art. 17 Code judiciaire

C.16.0197.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 relatif au transfert à l'Etat fédéral du bâtiment, des réserves, du fonds de roulement et des charges du passé du Bureau d'intervention et de restitution belge et au transfert des autres biens, droits et obligations dudit bureau d'intervention et de restitution belge aux régions ainsi qu'à sa liquidation et à sa suppression que la succession de l'Etat fédéral à ce bureau a lieu de plein droit par l'effet de ces dispositions et dans les conditions que celles-ci déterminent, en sorte que toute reprise d'instance est à cet égard sans objet.

- Bureau d'Intervention et de Restitution belge - Succession de plein droit - Etat fédéral - Reprise d'instance - Nécessité

- Art. 5 A.R. du 8 juillet 2014

C.16.0438.F 6 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.12](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut pas modifier d'office l'objet de la demande sans méconnaître le principe dispositif (1). (1) Cass. 15 mai 2009, RG C.08.0029.N, Pas. 2009, n° 319.

- *Objet - Modification d'office par le juge*

P.18.0782.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#) Pas. nr. 686

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- *Matière civile - Principe dispositif - Demande de la partie civile - Objet - Incapacité permanente - Modification d'office par le juge de la qualification en invalidité permanente*

- Art. 807 et 1138, 2° Code judiciaire

C.17.0470.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#) Pas. nr. 571

Tout jugement fait naître une action tendant à l'exécution dudit jugement; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement (1). (1) Cass. 31 mai 2012, RG C.10.0539.N, Pas. 2012, n° 347, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Actio judicati - Prescription - Durée*

- Art. 2262bis, § 1er Code civil

C.18.0036.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#) Pas. nr. 572

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Appréciation - Mission du juge - Fais au cours de l'instance*

C.17.0297.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7](#) Pas. nr. ...

La capacité étant la règle, les personnes qui sont inaptes en raison de leur état mental et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure légale de nature à réduire ou à supprimer leur capacité juridique la conservent entière.



- Capacité juridique - Malade mental - Pas de mesure légale réduisant ou supprimant la capacité juridique
- Art. 488 Code civil

P.18.0234.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.3](#) Pas. nr. ...

L'article 807 du Code judiciaire permet au demandeur d'étendre ou de modifier l'objet de sa demande initiale, sous réserve de ne pas modifier totalement la cause de cette demande, ce qui implique que le demandeur peut étendre ou modifier l'objet de sa demande initiale si le fait ou l'agissement ayant justifié sa demande initiale constitue toujours, à tout le moins partiellement, le fondement de sa demande étendue ou modifiée; il n'est pas requis que le demandeur ait déjà précédemment déduit de ce fait ou de cet agissement une conséquence quant au bien-fondé de sa demande et le juge peut prendre en considération de nouveaux faits ou agissements s'étant produits depuis la citation ou mis en lumière depuis lors et ayant une incidence sur le litige (1). (1) Cass. 8 mars 2010, RG S.07.0028.F, Pas. 2010, n° 161; S. MOSSELMANS, Commentaar bij art. 807 Ger. W., Comm. Ger. W., p. 8-10.

- Extension ou modification - Conditions - Portée

C.17.0053.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#) Pas. nr. 547

Il ressort de la genèse légale que, selon le législateur, le moment de la naissance de la créance est celui où la créance devient exigible, c'est-à-dire le moment où naît le droit du créancier d'agir en justice (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Créance - Naissance - Moment

S.15.0072.N 11 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180611.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Unia/Centre pour l'égalité des chances - Discrimination envers un groupe de personnes - Accord de la victime - Article 31 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Lorsque la discrimination affecte un nombre indéterminé de personnes, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations et les groupements d'intérêts ne doivent pas prouver qu'ils ont reçu l'accord d'une victime identifiée de la discrimination pour que leur action en justice soit recevable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Unia/Centre pour l'égalité des chances - Discrimination envers un groupe de personnes - Accord de la victime - Article 31 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

C.17.0589.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.5](#) Pas. nr. ...

La citation interrompt la prescription de la demande qu'elle introduit (1) ; l'objet de la demande est ce qui est effectivement demandé (2). (1) C. LEBLON, Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen, in I. CLAEYS (éd.), Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?, Malines, Kluwer, 2005, 97-98, n° 13. (2) J. LAENENS et crts., Handboek Gerechtelijk Recht, 2008, 93, n° 150.

- Objet de la demande

- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

La cause de la demande est l'ensemble de faits que le demandeur allègue à l'appui de ce qui est demandé (1). (1) S. MOSSELMANS, Tussenvorderingen, APR, 57, n° 90.



- Cause de la demande

C.16.0516.F 7 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Marchés publics - Adjudication - Recours - Juge judiciaire - Personne lésée - Intérêt*

Il suit de l'article 65/25, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux que, lorsque l'instance de recours est, en vertu de l'article 65/24, alinéa 1er, 2°, de la même loi, le juge judiciaire, l'intérêt au recours prévu à l'article 65/14 s'apprécie au regard des dispositions de ce dernier article et des articles 17 et 18 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Marchés publics - Adjudication - Recours - Juge judiciaire - Personne lésée - Intérêt*

C.17.0390.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Intérêt - Légitimité - Notion*

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est légitime; celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a pas un intérêt légitime; la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'implique pas qu'il ne puisse invoquer la violation d'un intérêt légitime (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Intérêt - Légitimité - Notion*

- Art. 17 Code judiciaire

C.17.0394.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.4](#) Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption*

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption*

- *Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve*



La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière; la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Effectué par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve*

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

C.16.0322.N 26 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.2](#) Pas. nr. 597

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Demande connexe - Mode d'introduction*

Les actions qui sont connexes peuvent être intentées soit par des actes introductifs d'instance distincts, soit par un même acte introductif d'instance, dès lors qu'il n'existe aucune disposition légale obligeant le demandeur à regrouper toutes les actions dans un acte introductif d'instance; le seul fait qu'une action connexe est déjà pendante devant le tribunal ne constitue pas une fin de non-recevoir de l'action introduite ultérieurement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans

- *Demande connexe - Mode d'introduction*

- Art. 700 et 701 Code judiciaire

C.17.0120.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13](#) Pas. nr. 553

Le choix d'une procédure judiciaire ordinaire au lieu de la procédure des dettes d'argent non contestées ne constitue pas en soi une faute et ne révèle pas un abus de procédure (1). (1) Le ministère public a également conclu à l'annulation, mais sur la première branche de l'unique moyen de cassation; il était d'avis que les juges d'appel, qui ont considéré sur la base de leur moyen invoqué d'office que les dépens de l'instance, à l'exception des frais d'exécution dont il est question à l'article 1024 du Code judiciaire, doivent être mis à charge de la demanderesse, sans donner à la demanderesse la possibilité de mener un débat contradictoire à ce propos, ont violé les droits de la défense de la demanderesse.

- *Dettes d'argent non contestées - Recouvrement - Choix de la procédure de droit commun*

- Art. 1394/20 Code judiciaire

- Art. 1382 et 1383 Code civil

La procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées est facultative et le créancier conserve la possibilité de recouvrer les dettes d'argent par une procédure judiciaire ordinaire.

- *Dettes d'argent non contestées - Recouvrement - Procédure - Nature*

- Art. 1394/20 Code judiciaire

P.17.0096.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.6](#) Pas. nr. 541

La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action en justice que si cet intérêt est légitime, et celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite ne justifie pas d'un intérêt légitime; la circonstance que la personne qui intente l'action en justice se trouve dans une situation illicite, n'exclut pas qu'elle puisse se prévaloir de la violation d'un intérêt légitime (1). (1) Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0166.N, Pas. 2013, n° 645.



- Intérêt

C.16.0491.F 15 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.5](#) Pas. nr. ...

La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité et l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° X.

- *Action en cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché - Admissibilité - Qualité*

- Art. 17 Code judiciaire

L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° X.

- *Existence et portée du droit subjectif - Qualification*

- Art. 17 Code judiciaire

C.16.0526.N 14 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.3](#) Pas. nr. 469

Le juge est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1) ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge met lui-même en avant et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis (2). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 5 septembre 2013, AR C.12.0599.N, AC 2013, nr. 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; voir également A. FETTWEIS, "Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense", in S. GILSON (éd.), Au-delà de la loi, Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis 2006, (127) 147. (2) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426.

- *Cause de la demande - Mission du juge - Moyens soulevés d'office*

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

- *Cause de la demande - Mission du juge - Motifs complétés d'office*

C.16.0435.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.3](#) Pas. nr. ...



Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

- Pension alimentaire pour les enfants - A payer par les parents - Calcul - Loi du 19 mars 2010 - Application dans le temps - Demande nouvelle - Champ d'application

- Art. 17, al. 1er, 2 et 3, et 18 L. du 19 mars 2010

- Art. 1321 Code judiciaire

C.16.0339.N 9 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1](#) Pas. nr. 377

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- Action relative à l'indemnité de procédure - Nature

- Art. 2, al. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

C.16.0382.N 9 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.3](#) Pas. nr. 379

Le principe du caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé dépérir, de sorte que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être accueillie lorsqu'elle a pour but d'éviter un empêchement légal résultant d'une action dont le demandeur disposait.

- Enrichissement sans cause - Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire

S.16.0078.F 24 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170424.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Demande initiale - Indemnités de préavis - Demande en appel - Majoration de l'indemnité de rupture en raison d'un allongement de la durée de préavis - Même objet

Une demande subsidiaire formulée pour la première fois en appel et concernant une majoration de l'indemnité de rupture en raison d'un allongement de la durée de préavis, a le même objet que la demande initiale tendant à obtenir une indemnité de préavis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Demande initiale - Indemnités de préavis - Demande en appel - Majoration de l'indemnité de rupture en raison d'un allongement de la durée de préavis - Même objet

C.15.0534.N 7 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Jugement de condamnation - Action en justice

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Actio iudicati - Prescription



Tout jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation; cette action, dénommée *actio judicati*, se prescrit par dix ans à partir du jugement, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 10 juin 1998 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Jugement de condamnation - Action en justice*
- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil
- *Actio judicati - Prescription*
- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

S.15.0009.N 3 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former; de même, l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour y répondre; une action formée par ou contre des associations sans personnalité juridique sont donc irrecevables.

- *Intérêt et qualité - Demandeur - Défendeur*

S.16.0058.F 27 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Acte introductif - Objet de la demande - Prescription - Interruption - Moyens invoqués - Distinction*

L'acte introductif de l'instance interrompt la prescription en vertu de l'article 2244, alinéa premier, du Code civil pour la demande que cet acte introduit, quels que soient les moyens invoqués à l'appui de cette demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Acte introductif - Objet de la demande - Prescription - Interruption - Moyens invoqués - Distinction*

C.16.0048.F 9 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

- *Introduction de la demande - Forme - Faillite et concordats - Curateur ad hoc - Désignation - Demande - Personne citée*
- Art. 700 Code judiciaire
- Art. 1er AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 185 Code des sociétés

P.16.1029.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application*



Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif que poursuit cette disposition, à savoir garantir une défense indépendante à la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est compétent pour prendre des décisions au nom de la personne morale dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre les décisions rendue sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale, cette décision pouvant ressortir de l'acte visant à introduire un recours ou de toute autre pièce que des parties présentent au juge et dont il examine souverainement la valeur probante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application*

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.16.0291.F

26 januari 2017

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.3](#)

Pas. nr. ...



L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue et que l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n° 558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 2 avril 2004, RG C.02.0609.N, Pas. 2004, n° 180; Cass. 26 février 2004, RG C.01.0402.N, Pas. 2004, n° 106). Lorsque le défendeur oppose au moyen une fin de non-recevoir faisant valoir que les motifs de l'arrêt que critique le moyen justifieraient de dire non fondée la demande que l'arrêt déclare irrecevable, la Cour rejette celle-ci dès lors que, s'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441). L'arrêt annoté écarte une fin de non-recevoir qui ne l'invitait pas à procéder à pareille « substitution de dispositif » mais, par référence à un arrêt du 5 septembre 2014 (RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, et les concl. contr. de M. Vandewal, avocat général, dans AC), à tenir le moyen pour dénué d'intérêt en sa troisième branche dès que, en considérant que la demanderesse ne disposait d'aucun droit subjectif, la cour d'appel avait, quels que soient les termes qu'elle avait utilisés, légalement justifié sa décision de rejeter la demande. Dans mes conclusions précédant l'arrêt C.13.0358.F du 5 mars 2015 (Pas. 2015, n° 161), j'ai rappelé que la notion d'intérêt a, en matière de cassation, une double acception. À côté de l'intérêt subjectif à la cassation, dont la mesure est le grief que la décision attaquée inflige à la partie demanderesse en cassation, et qui peut concerner la recevabilité tant du pourvoi que du moyen, l'intérêt objectif, qui ne concerne que la recevabilité du moyen, s'entend de l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation. Un moyen est, en ce sens, « dénué d'intérêt lorsque la Cour constate que, pour une raison ou une autre, il critique des motifs de la décision attaquée peut-être erronés mais qui n'ont aucunement influencé la légalité de son dispositif, celui-ci étant soutenu ou susceptible d'être soutenu par un autre motif exprimé par la décision elle-même ou susceptible d'être déduit des constatations de fait qu'elle comporte » (Ph. Gérard, « le moyen qui, fût-il fondé, ne peut entraîner la cassation de la décision attaquée, est irrecevable à défaut d'intérêt », note sous Cass. 17 juin 2011, Rev. crit. jur. b., 2012, n° 1, p. 453). Comme le précise monsieur Philippe Gérard (not. cit., n° 1, p. 454), « les principales applications de ces principes dans la jurisprudence de la Cour sont la substitution de motifs et la surabondance du motif critiqué ». Il suit de là que l'inaptitude du moyen à entraîner la cassation, soit son défaut d'intérêt, ne peut être déduite que de considérations intrinsèques à la décision attaquée elle-même. Elle ne saurait, spécialement, être appréciée en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (Cass. 5 mars 2015, précité). De la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée a tenu le droit subjectif allégué par la partie demanderesse pour inexistant, il ne saurait être inféré que le juge de renvoi n'aurait qu'à substituer à la décision disant la demande irrecevable une décision la disant non fondée. Ce serait méconnaître les principes qui gouvernent tant l'étendue de la cassation que les pouvoirs du juge de renvoi et qui veulent que ce juge ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète (voy. mes conclusions précitées, p. 573, et la note 4). Se fondant sur des motifs relatifs à l'inexistence du droit prétendu par la partie demanderesse, l'arrêt attaqué a en l'espèce dit la demande de cette partie irrecevable pour défaut de qualité dans son chef. La fin de non-recevoir ne faisait valoir ni que cette décision était soutenue par un autre motif non critiqué de la décision attaquée ni qu'il y aurait eu matière à substitution de motifs. Le moyen critiquait la légalité du dispositif de la décision attaquée au regard des motifs de celle-ci. L'arrêt annoté oppose dès lors très justement à la fin de



non-recevoir qu'est apte à entraîner la cassation le moyen qui critique les motifs qui fondent la disposition de la décision attaquée contre laquelle il est dirigé. Depuis qu'a été rendu l'arrêt précité du 5 septembre 2014, un arrêt du 29 octobre 2015 (Pas. 2015, n° 632) a statué sur le fondement d'un moyen semblable dans les mêmes termes que l'arrêt annoté. La jurisprudence que celui-ci consacre paraît donc pouvoir être tenue pour constante. Th. W.

- *Existence et portée du droit subjectif - Examen par le juge du fond - Qualification*

- Art. 17 Code judiciaire



La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue (1). (1) La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité requise pour que sa demande puisse être reçue et que l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n° 558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 2 avril 2004, RG C.02.0609.N, Pas. 2004, n° 180; Cass. 26 février 2004, RG C.01.0402.N, Pas. 2004, n° 106). Lorsque le défendeur oppose au moyen une fin de non-recevoir faisant valoir que les motifs de l'arrêt que critique le moyen justifieraient de dire non fondée la demande que l'arrêt déclare irrecevable, la Cour rejette celle-ci dès lors que, s'il est en son pouvoir de substituer à un motif erroné de la décision attaquée un motif de droit par lequel cette décision se trouve légalement justifiée, elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, modifier cette décision elle-même (Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441). L'arrêt annoté écarte une fin de non-recevoir qui ne l'invitait pas à procéder à pareille « substitution de dispositif » mais, par référence à un arrêt du 5 septembre 2014 (RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, et les concl. contr. de M. Vandewal, avocat général, dans AC), à tenir le moyen pour dénué d'intérêt en sa troisième branche dès que, en considérant que la demanderesse ne disposait d'aucun droit subjectif, la cour d'appel avait, quels que soient les termes qu'elle avait utilisés, légalement justifié sa décision de rejeter la demande. Dans mes conclusions précédant l'arrêt C.13.0358.F du 5 mars 2015 (Pas. 2015, n° 161), j'ai rappelé que la notion d'intérêt a, en matière de cassation, une double acception. À côté de l'intérêt subjectif à la cassation, dont la mesure est le grief que la décision attaquée inflige à la partie demanderesse en cassation, et qui peut concerner la recevabilité tant du pourvoi que du moyen, l'intérêt objectif, qui ne concerne que la recevabilité du moyen, s'entend de l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation. Un moyen est, en ce sens, « dénué d'intérêt lorsque la Cour constate que, pour une raison ou une autre, il critique des motifs de la décision attaquée peut-être erronés mais qui n'ont aucunement influencé la légalité de son dispositif, celui-ci étant soutenu ou susceptible d'être soutenu par un autre motif exprimé par la décision elle-même ou susceptible d'être déduit des constatations de fait qu'elle comporte » (Ph. Gérard, « le moyen qui, fût-il fondé, ne peut entraîner la cassation de la décision attaquée, est irrecevable à défaut d'intérêt », note sous Cass. 17 juin 2011, Rev. crit. jur. b., 2012, n° 1, p. 453). Comme le précise monsieur Philippe Gérard (not. cit., n° 1, p. 454), « les principales applications de ces principes dans la jurisprudence de la Cour sont la substitution de motifs et la surabondance du motif critiqué ». Il suit de là que l'inaptitude du moyen à entraîner la cassation, soit son défaut d'intérêt, ne peut être déduite que de considérations intrinsèques à la décision attaquée elle-même. Elle ne saurait, spécialement, être appréciée en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (Cass. 5 mars 2015, précité). De la circonstance que le juge qui a rendu la décision attaquée a tenu le droit subjectif allégué par la partie demanderesse pour inexistant, il ne saurait être inféré que le juge de renvoi n'aurait qu'à substituer à la décision disant la demande irrecevable une décision la disant non fondée. Ce serait méconnaître les principes qui gouvernent tant l'étendue de la cassation que les pouvoirs du juge de renvoi et qui veulent que ce juge ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète (voy. mes conclusions précitées, p. 573, et la note 4). Se fondant sur des motifs relatifs à l'inexistence du droit prétendu par la partie demanderesse, l'arrêt attaqué a en l'espèce dit la demande de cette partie irrecevable pour défaut de qualité dans son chef. La fin de non-recevoir ne faisait valoir ni que cette décision était soutenue par un autre motif non critiqué de la décision attaquée ni qu'il y aurait eu matière à substitution de motifs. Le moyen critiquait la légalité du dispositif de la décision attaquée au regard des motifs de celle-ci. L'arrêt annoté oppose dès lors très justement à la fin de



non-recevoir qu'est apte à entraîner la cassation le moyen qui critique les motifs qui fondent la disposition de la décision attaquée contre laquelle il est dirigé. Depuis qu'a été rendu l'arrêt précité du 5 septembre 2014, un arrêt du 29 octobre 2015 (Pas. 2015, n° 632) a statué sur le fondement d'un moyen semblable dans les mêmes termes que l'arrêt annoté. La jurisprudence que celui-ci consacre paraît donc pouvoir être tenue pour constante. Th. W.

- *Action en justice - Admissibilité - Qualité*

- Art. 17 Code judiciaire

.....
Note de l'avocat général Werquin.

- *Action en justice - Admissibilité - Qualité*

.....
Note de l'avocat général Werquin.

- *Existence et portée du droit subjectif - Examen par le juge du fond - Qualification*

C.11.0724.F 2 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170102.2](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Entreprise commerciale ou artisanale - Banque carrefour - Immatriculation - Inscription - Action en justice - Recevabilité - Distinction - Demande en justice - Acte de défense*

.....
L'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, tel qu'il s'applique au litige, ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il une tierce-opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Entreprise commerciale ou artisanale - Banque carrefour - Immatriculation - Inscription - Action en justice - Recevabilité - Distinction - Demande en justice - Acte de défense*

C.16.0109.N 25 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161125.2](#) Pas. nr. ...

.....
L'irrecevabilité de la demande initiale n'empêche pas que le juge saisi d'une demande modifiée ou étendue soit tenu de se prononcer sur tous les chefs de cette demande.

- *Irrecevabilité de la demande initiale - Demande modifiée ou étendue - Mission du juge*

- Art. 807 et 1138, 3° Code judiciaire

C.14.0590.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2](#) Pas. nr. ...

.....
Bien que le Fonds des routes jouissait d'une certaine autonomie à l'égard de l'État belge, cette autonomie, qui était principalement de nature budgétaire, n'avait pas pour conséquence que l'État belge n'était plus en droit d'agir en justice (1) (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2004, RG C.03.0619.N, Pas. 2004, n° 468. (2) Art. 2, §1er, al. 1er, 2 et 3, de la loi du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 janvier 1977.

- *Travaux publics - Autoroutes et routes de l'état - Travaux exécutés sur ordre du Fonds des routes - Travaux faits pour le compte de l'Etat - Autonomie du Fonds des routes - Nature - Conséquence - Action en justice*

- Art. 2, § 1er, al. 1er, 2 et 3 L. du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes 1955-1969

P.15.0571.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.3](#) Pas. nr. ...



Le simple fait qu'un demandeur déclare, par conclusions, se désister de son action ne suffit pas pour que ce désistement produise effet; le désistement n'a d'effet qu'après avoir été décrété par le juge qui l'a au préalable confronté aux conditions légales.

- *Déclaration de désistement d'action par conclusions - Effet*
- Art. 821 Code judiciaire

C.12.0368.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.11.0477.N, Pas. 2013, n° 160.

- *Jugements et arrêts - Matière civile - Objet de la demande - Conclusions de synthèse*
- Art. 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

C.16.0100.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.6](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir de représentation peut être accordé pour introduire une action en justice auquel cas le représentant, la partie formelle au procès, introduit une action au nom et pour le compte de la personne représentée, la partie matérielle au procès, afin de défendre les droits et les intérêts de cette dernière (1); une telle représentation suppose, outre la preuve du pouvoir de représentation, qu'il ressorte de l'acte introductif d'instance que la partie formelle au procès agisse en sa qualité de représentant et que cet acte mentionne tant l'identité du représentant que celle du représenté (2). (1) Voir Cass. 26 mars 2002, RG P.02.0038.N, Pas. 2002, n° 205; Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 avec concl. de M. Henkes, avocat général. (2) Voir Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 et avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- *Introduction d'une action en justice - Représentation - Mandat spécial*
- Art. 1984 Code civil

C.13.0573.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel*

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel*
- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire
- Art. 318 et 331 quater Code civil

C.14.0301.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Jugements et arrêts - Matière civile - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables*

Il ressort de la disposition de l'article 748bis du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions préalables sont privées de leur conséquences juridiques; c'est le cas en ce qui concerne la recevabilité des demandes ou recours qu'elles reprennent ou des demandes ou recours qui leur sont ajoutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Jugements et arrêts - Matière civile - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables*

- Art. 748bis Code judiciaire

C.15.0352.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.6](#) Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire des articles 32.1, 32.1.b et 32.2 de la Convention CMR qu'une réclamation écrite qui a été introduite avant que la prescription prenne cours n'a pas d'effet suspensif, étant entendu que cette suspension n'a d'effet qu'à partir du moment où le délai de prescription prend cours.

- *Transport de biens - Transport par terre - Transport par route - Convention CMR - Réclamation écrite - Introduite avant le point de départ de la prescription - Conséquence - Prescription - Suspension*

- Art. 32.1, 32.1.b et 32.2 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

C.15.0540.F 6 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.4](#) Pas. nr. ...

Un associé d'une société momentanée peut agir en justice en son nom personnel pour sa part individuelle (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2014, RG C.11.0601.F, Pas. 2014, n° 184.

- *Action en justice - Sociétés - Association commerciale momentanée - Pas de personnalité juridique - Action en justice - Exercice par un associé*

- Art. 2, § 1er, 47 et 53 Code des sociétés

C.14.0339.F 18 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

- *Délai préfix - Délai de prescription - Personne morale - Organe incompetent - Initiative - Ratification - Effet rétroactif*

La personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel sont sujets l'action ou le recours, ratifier l'initiative prise par son organe incompetent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action ou du recours, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir les concl. du MP (en partie conf.).

- *Délai préfix - Délai de prescription - Personne morale - Organe incompetent - Initiative - Ratification - Effet rétroactif*

- Art. 703, al. 1er, et 848, al. 1er et 3 Code judiciaire

- Art. 1998, al. 2 Code civil

F.14.0024.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Débiteur - Faillite - Créancier - Dommage individuel - Action en justice contre un tiers*



La faillite du débiteur n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le dommage qui ne touche que lui (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Débiteur - Faillite - Créancier - Dommage individuel - Action en justice contre un tiers

C.13.0374.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Partie au procès - Droit subjectif - Examen - Nature - Matière civile - Recevabilité - Qualité et intérêt

La partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif a la qualité et l'intérêt pour introduire la demande, ce droit fut-il contesté; l'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif qui est invoqué ne concerne pas la recevabilité mais le caractère fondé de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière civile - Recevabilité - Qualité et intérêt - Partie au procès - Droit subjectif - Examen - Nature

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

C.14.0172.F 2 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151002.1](#) Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Cass.12 novembre 2008, RG P.08.0723.F, Pas. 2008, n° 629.

- Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure accompli par un avocat - Mandat régulier - Présomption

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière mais la charge de la preuve incombe à cette partie.

- Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure accompli par un avocat - Mandat régulier - Présomption - Nature de la présomption - Charge de la preuve

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

P.14.0021.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.1](#) Pas. nr. ...

L'article 17 du Code judiciaire dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former et, en vertu de l'article 18 de ce même code, cet intérêt doit être né et actuel; lorsqu'une partie forme un recours et que le juge déclare ce recours totalement ou partiellement recevable, cette partie n'a pas intérêt à user d'un nouveau recours contre cette décision, dans la mesure où le recours est déclaré recevable, dès lors que cette décision déclarant le recours recevable ne peut pas lui porter préjudice (1). (1) Cass. 19 juin 1991, RG 8787, Pas. 1991, n° 540; Cass. 25 novembre 1997, RG P.15.1479.N, Pas. 1997, n° 501.

- Nouveau recours introduit contre une décision qui déclare un recours recevable - Intérêt



F.13.0149.F 4 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Matière fiscale - Action en justice - Absence de mandat régulier - Ratification - Conditions*

En vertu de l'article 1998, alinéa 2, du Code civil, en l'absence d'un mandat régulier, le requérant peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative d'agir prise par son mandataire incompétent; sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de la demande, qu'elle rend recevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière fiscale - Action en justice - Absence de mandat régulier - Ratification - Conditions*

S.13.0005.N 15 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Société - Cession de créance - Clôture de la liquidation*

Il résulte des articles 815, 816 et 824, alinéa 3, du Code judiciaire que, lorsqu'une société cède avant la clôture de sa liquidation une créance qui a été notifiée au débiteur cédé en application de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire peut en principe reprendre l'instance qui avait été introduite antérieurement par la société sur la base de cette créance et qu'il ne peut être déduit de la seule circonstance de la clôture de la liquidation que la société se soit désistée de l'instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Société - Cession de créance - Clôture de la liquidation*

C.14.0354.N 5 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.1](#) Pas. nr. ...

Le caractère subsidiaire de l'action, fondée sur l'enrichissement sans cause, s'oppose à ce qu'elle soit accueillie, lorsque la partie a disposé d'un autre recours, qu'elle a laissé déperir (1). (1) Cass. 25 mars 1994, RG n°8187, Pas. 1994, n° 145.

- *Enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire*

- Art. 1235, 1376 et 1377 Code civil

C.13.0615.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Intérêt - Appréciation - Moment - Durée - Disparition au cours de l'instance*

L'intérêt est apprécié au moment de l'introduction de la demande; il doit toutefois subsister au cours de toute l'instance, s'il disparaît au cours de l'instance le juge est tenu de constater que la demande est devenue sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Durée - Disparition au cours de l'instance - Intérêt - Appréciation - Moment*

- Art. 17 et 18, al. 1er et 2 Code judiciaire

C.14.0231.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont données, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571 et les concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Cause de la demande - Juge qui tranche le litige - Suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties

C.14.0154.F 7 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- Jugements et arrêts - Matière civile - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

Si, certes, l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les dernières conclusions d'une partie, l'obligation pour le juge de ne statuer que sur les chefs de demande qui y sont repris suppose que le dernier écrit constitue des conclusions énonçant les prétentions de leur auteur, et non une note d'observation qui ne s'accompagne d'aucun chef de demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Jugements et arrêts - Matière civile - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

- Art. 744, al. 2, 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

C.13.0035.N 3 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.1](#) Pas. nr. ...

Les règles du Code judiciaire s'appliquent à la demande de réparation devant le juge civil de sorte qu'elle est, en principe, portée devant le juge civil au moyen d'une citation en vertu de l'article 700 du Code judiciaire par citation devant le juge civil (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er et 2, et § 4 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1°, 2° et 7° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 151 du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 54 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

- Urbanisme - Remise en état des lieux - Demande de réparation devant le juge civil - Code judiciaire - Applicabilité - Introduction de la demande de réparation

- Art. 700 Code judiciaire

- Art. 149, § 1er, al. 1er et 2, § 2 et 4, et 151 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

C.14.0281.F 2 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- Action en justice - Abus de droit - Société anonyme - Perte du capital social - Intéressé - Intérêt

Même lorsque les conditions de l'article 634, première phrase, du Code des sociétés sont réunies, celui qui demande la dissolution d'une société anonyme sur la base de cette disposition légale pour perte du capital social, doit, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et sa demande ne peut constituer un abus de droit; il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Action en justice - Abus de droit - Société anonyme - Perte du capital social - Intéressé - Intérêt



- Art. 17 et 18 Code judiciaire
- Art. 634 Code des sociétés

C.14.0298.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.1](#) Pas. nr. ...

L'ordre de préférence imposé par l'article 565, alinéa 2, du Code judiciaire, dans sa version applicable en l'espèce, suppose que les demandes soient pendantes devant des juridictions de même rang; il n'y a, dès lors, pas de connexité entre les demandes se trouvant en degré d'instances différents; cela vaut aussi lorsque les deux causes sont pendantes devant la même juridiction (1). (1) Cass. 1er avril 2010, RG C.09.0131.N, Pas. 2010, n° 242.

- *Matière civile - Demandes pendantes devant des juridictions de rang différent*
- Art. 30, 565, al. 2, et 566, al. 1er Code judiciaire

C.13.0182.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.2](#) Pas. nr. 89

La seule circonstance qu'une entreprise commerciale ou artisanale ne dispose pas d'une inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, n'a pas pour conséquence que les conventions qu'elle a conclues sont illicites et ne peuvent constituer le fondement d'une action.

- *Entreprise commerciale ou artisanale - Banque-Carrefour des entreprises - Défait d'inscription*
- Art. 14 L. du 16 janvier 2003

C.14.0270.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.5](#) Pas. nr. ...

La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision attaquée (1). (1) Cass. 21 mars 2003, RG C.00.0634.N, Pas. 2003, n° 188.

- *Condition de recevabilité - Intérêt*

**DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL**

C.18.0276.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel conformément à l'article 1042 de ce même code, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente (1) ; cette disposition ne requiert pas que la demande nouvelle, pour autant qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, repose exclusivement sur ce fait ou cet acte (2). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129 ; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107. (2) Cass. 4 octobre 1982, RG n° 6588, Pas. 1982-83, n° 83 ; Cass. 3 décembre 1981, Pas. 1981-82, n° 222. P. Thion, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., P&B 2002, numéro. 2, 125.

- *Matière civile - Appel - Extension ou modification*
- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

C.18.0074.N 5 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement, même en degré d'appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (1). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129.

- *Matière civile - Extension ou modification de la demande - Appel*
- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

C.18.0323.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3](#) Pas. nr. ...

L'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande étendue ou modifiée soit fondée uniquement sur le fait ou l'acte invoqué dans la citation; le juge est tenu de statuer sur l'action dont il est saisi en tenant compte des faits qui sont survenus au cours de l'instance et qui ont une incidence sur le litige, sans qu'il puisse toutefois excéder les limites prévues à l'article 807 précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Utilisation abusive d'un nom commercial - Demande étendue ou modifiée - Conditions - Décision du juge*
- Art. 807 Code judiciaire

S.15.0068.F 12 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Matière civile - Maladie professionnelle - Saisine du juge - Extension ou modification de la demande - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Application - Pouvoir du juge - Procédure administrative préalable - Incidence*



L'article 52 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et les dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises, se bornent à désigner l'autorité administrative chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation introduites par la victime d'une maladie professionnelle, ses ayants droit ou mandataires et à déterminer les modalités d'introduction et d'instruction de ces demandes, sans imposer que toute demande nouvelle formée devant la juridiction du travail saisie, en vertu de l'article 579, 1°, du Code judiciaire et 53 des lois coordonnées, d'une contestation sur le droit à l'indemnisation soit soumise à une procédure administrative préalable; le juge doit statuer sur les demandes dont il est saisi, telles qu'elles ont été légalement étendues ou modifiées conformément à l'article 807 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière civile - Maladie professionnelle - Saisine du juge - Extension ou modification de la demande - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Application - Pouvoir du juge - Procédure administrative préalable - Incidence

C.15.0205.F 19 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.3](#) Pas. nr. ...

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Cass. 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, Pas. 2002, n°645.

- Matière civile - Demande nouvelle - Degré d'appel

- Art. 1042 Code judiciaire

- Art. 807 Code judiciaire

**DENI DE JUSTICE**

P.20.0383.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.8](#) Pas. nr. ...

Le juge qui décide qu'une partie civile qui sollicite uniquement une indemnisation provisionnelle alors qu'elle aurait dû être en mesure de formuler une demande d'indemnisation définitive et qui, par ce motif, octroie une indemnisation définitive, ne méconnaît pas le droit de cette partie civile à avoir accès au juge et ne commet pas davantage un déni de justice.

- Action civile - Octroi d'un montant définitif dans le cadre d'une demande d'indemnisation provisionnelle - Droit à un procès équitable - Accès au juge

C.16.0222.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.4](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 5 du Code judiciaire, il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Bail commercial - Demande de renouvellement par le preneur - Obligation impérative en faveur de bailleur - Clause qui en dispense - Nullité relative - Conséquence - Dommage pour le preneur - Naissance du dommage - Attitude du bailleur - Dommage certain - Moment

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Jugement avant dire droit - Instruction de la demande - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Mesure préalable - Demande - Introduction

**DENREES ALIMENTAIRES**

P.19.1164.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

- *Substances pharmacologiquement actives - Animaux producteurs d'aliments - Chevaux et équidés*

- Art. 20.1 Règl. Comm. CE n° 504/2008 du 6 juin 2008

- Art. 37 Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

- Art. 2 Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009

Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise.

- *Identification et encodage des équidés - Banque de données centrale - Actualisation des données par un vétérinaire - Vétérinaire traitant*

- Art. 46 et 47 A.R. du 16 février 2016

- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

**DEPOT**

C.14.0231.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3](#) Pas. nr. ...

Le dépôt volontaire est un contrat dont la validité requiert le consentement des deux parties pour conclure ce contrat; un accord de volonté doit exister entre les parties pour faire naître effectivement des effets juridiques; le consentement peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors la volonté de conclure un contrat (1).

(1) Le MP a aussi estimé que les juges d'appel qui, dans leurs considérations n'ont pas davantage constaté que la S.A. Alheembouw et la défenderesse avaient la volonté de conclure effectivement un contrat de dépôt, ne pouvaient pas davantage légalement décider qu'il était question de dépôt avec autorisation de donner le monte-charge en prêt.

- *Dépôt volontaire - Notion - Validité - Condition - Consentement - Notion - Forme*

- Art. 1915 et 1921 Code civil



DESISTEMENT (PROCEDURE)

DESISTEMENT D'ACTION

P.19.1338.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.13](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

Désistement d'action - Matière répressive - Appel - Demande de changement de langue - Désistement du grief concernant l'appréciation de la culpabilité

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

DESISTEMENT D'INSTANCE

C.20.0025.F 17 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.2](#) Pas. nr. ...

Si sa validité n'est pas subordonnée à l'acceptation de la partie intimée, le désistement d'appel qui intervient avant que cette partie ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ne peut, en l'absence de cette acceptation, la priver du droit de former incidemment appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Désistement d'instance - Signification du jugement entrepris par l'intimé - Appel principal - Pas de conclusions de l'intimé sur l'objet de l'appel principal - Désistement d'instance par l'appelant principal - Pas d'acceptation du désistement d'instance par l'intimé - Appel incident - Recevabilité

- Art. 825, al. 1er, 826, al. 1er, et 1054, al. 1er Code judiciaire

C.16.0130.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616, 820, 826, alinéa 1er, 1050 et 1110 du Code judiciaire que, tant que les demandes des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en degré d'appel, ce qui est le cas lorsque la première décision d'appel a été cassée, la partie qui a formé un premier appel entaché d'un vice de forme peut interjeter à nouveau appel et se désister de l'appel initial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Désistement d'instance - Cassation d'une première décision d'appel - Instance devant le juge de renvoi - Nouvel appel ayant le même objet

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616, 820, 826, al. 1er, 1050 et 1110 Code judiciaire

Il suit des articles 820 et 826; alinéa 1er, du Code judiciaire que, lorsqu'il se désiste de l'instance en appel, l'appelant ne renonce pas au droit même d'interjeter à nouveau appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Désistement d'instance - Désistement de l'instance en appel

- Art. 820 et 826, al. 1er Code judiciaire

P.17.0765.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.1](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité; c'est le cas en ce qui concerne la décision des juges d'appel qui, suite à l'appel du ministère public, sont tenus de se prononcer sur l'action civile intentée par la partie civile de sorte que le désistement sans acquiescement, demandé par les prévenus, de leur pourvoi contre les décisions qui les condamnent au civil ne peut être décrété.

Désistement d'instance - Pourvoi en cassation formé par un prévenu contre un arrêt annulant un jugement d'incompétence sur le seul appel du ministère public - Action civile

C.13.0573.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1](#) Pas. nr. ...

Le désistement d'instance n'empêche pas que l'action soit à nouveau introduite ultérieurement à moins que l'action soit éteinte pour un autre motif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Désistement d'instance - Conséquence - Action à nouveau introduite

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

Un désistement d'instance en degré d'appel n'implique pas nécessairement que la partie a l'intention certaine d'exprimer son adhésion à la décision; toutefois, lorsqu'un appel ne peut plus être interjeté à nouveau au moment où il y a désistement d'instance en degré d'appel dès lors que le délai pour le faire est expiré, cela équivaut à un acquiescement au jugement dont appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Désistement d'instance - En degré d'appel - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Désistement d'instance - Conséquence - Action à nouveau introduite

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Désistement d'instance - En degré d'appel - Portée - Après l'expiration du délai d'appel

Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel - Conséquence - Action en contestation de paternité

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel - Conséquence - Action en contestation de paternité

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

- Art. 318 et 331 quater Code civil

DESISTEMENT D'UN ACTE DE PROCEDURE

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...



Le désistement du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Désistement d'un acte de procédure - Matière répressive - Instruction d'audience - Droit de comparaître - Droit de se défendre - Opposition - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Désistement d'un acte de procédure - Matière répressive - Instruction d'audience - Droit de comparaître - Droit de se défendre - Opposition - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Absence à l'audience - Convocation régulière
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.20.0053.F 22 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu intimé n'aurait pas pu relever lui-même appel du jugement qui le condamne, ne prive pas le ministère public appelant du droit de se désister de son propre recours conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Désistement d'un acte de procédure - Appel du ministère public - Désistement
- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

P.18.1054.F 25 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque par un nouvel exploit d'huissier, l'opposant introduit une nouvelle opposition contre le même jugement en mentionnant que cet acte annule et remplace la première opposition signifiée à la suite d'une erreur matérielle, celui-ci entend renoncer au bénéfice de sa première opposition et s'en désister; dès lors, le juge ne peut déclarer la seconde opposition recevable et non avenue au motif qu'une première opposition avait été formée.

Désistement d'un acte de procédure - Matière répressive - Opposition - Seconde opposition contre un même jugement - Second acte d'opposition déclarant annuler la première opposition
- Art. 187, § 7 Code d'Instruction criminelle

DIVERS

P.17.0105.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.6](#) Pas. nr. ...



Le fait que des parties puissent se désister de l'appel ou limiter celui-ci en matière répressive jusqu'à l'audience, conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, ou le fait de se désister d'un ou plusieurs des griefs ne peuvent remédier à un défaut de précision dans la désignation des griefs dans la requête ou dans le formulaire de griefs; le simple fait qu'une partie déclare, à l'audience, se désister de son appel, le limiter ou se désister d'un ou plusieurs griefs ne suffit pas davantage pour constater que les griefs indiqués dans la requête ou dans le formulaire de griefs ne sont pas indiqués de manière suffisamment précise.

Divers - Matière répressive - Appel - Appel principal - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Désistement ou limitation de l'appel - Désistement d'un ou plusieurs griefs

GENERALITES

C.16.0339.N 9 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1](#) Pas. nr. 377

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Généralités - Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

Il résulte de la lecture combinée des articles 827, alinéa 1er, 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas de désistement d'instance, la partie qui se désiste doit être condamnée aux dépens et que ces dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

- Art. 827, al. 1er, 1017, al. 1er, 1018 et 1022, al. 1er Code judiciaire

P.16.1029.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Généralités - Ministère public - Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Ministère public - Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur

- tel qu'inséré par la L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

**DETENTION PREVENTIVE****(MISE EN) LIBERTE SOUS CONDITIONS**

P.21.0163.F 10 february 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

(Mise en) liberté sous conditions - Non-octroi en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé - Moyen de contrainte

- Art. 16, § 1er, al. 1er et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0824.N 29 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAK.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé.

(Mise en) liberté sous conditions - Règlement de la procédure - Maintien des conditions - Appel - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 31, § 1er, 36, § 2, et 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0766.F 28 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200728.VAC.1](#) Pas. nr. ...

Le délai de trois mois pendant lequel les conditions mises à la libération du prévenu sont valables est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte qui y donne cours et se calcule de quantième à veille de quantième; le jour de l'échéance est compris dans le délai (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

(Mise en) liberté sous conditions - Délai de trois mois - Prolongation des conditions - Calcul du délai

- Art. 35 et 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 52, 53 et 54 Code judiciaire

(Mise en) liberté sous conditions - Délai de trois mois - Prolongation des conditions - Calcul du délai

- Art. 35 et 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 52, 53 et 54 Code judiciaire

P.20.0489.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.11](#) Pas. nr. ...



Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

(Mise en) liberté sous conditions - Restrictions apportées à des droits fondamentaux - Détermination de conditions - Liberté d'expression - Obligation de motivation - Nécessité absolue

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 19 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte des articles 35, §§ 1er et 3, et 36 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et de ses travaux préparatoires que le législateur n'a pas défini de catégorie exhaustive de conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé, mais qu'il a laissé au juge le soin de déterminer les conditions visant les raisons mentionnées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 et adaptées à celles-ci, parmi lesquelles le risque de récidive.

(Mise en) liberté sous conditions - Choix des conditions - Risque de récidive

- Art. 16, § 1er, 35, § 1er et 3, et 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0126.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement et il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280.

(Mise en) liberté sous conditions - Délai raisonnable - Cautionnement - Appréciation par le juge - Portée

La juridiction d'instruction apprécie souverainement la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui a pour objectif d'inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté; de même, elle a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement et, pour fixer ce montant, elle peut tenir compte de la capacité financière de l'intéressé, mais n'y est pas obligée.

(Mise en) liberté sous conditions - Cautionnement - Alternative à la privation de liberté - Montant - Critères - Capacité financière - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée

P.19.1281.N 24 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2N.4](#) Pas. nr. ...



Les conditions auxquelles le juge subordonne la mise en liberté provisoire peuvent impliquer une restriction de droits fondamentaux, tels le droit au travail et le libre choix d'une activité professionnelle consacrés à l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, pour autant que le juge établisse l'absolue nécessité d'une telle restriction et que les conditions se rapportent et soient adaptées aux raisons des risques de récidive, de fuite, de collusion ou de dissimulation de preuves, dont l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 fait mention.

(Mise en) liberté sous conditions - Interdiction d'exercer une quelconque activité commerciale

- Art. 16 et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, al. 3, 1° La Constitution coordonnée 1994

P.19.1134.F 27 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9](#) Pas. nr. ...

° Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

(Mise en) liberté sous conditions - Requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées - Droit de consulter le dossier répressif

- Art. 36 et 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 57, § 1er, et 61ter Code d'Instruction criminelle

Le caractère secret de l'instruction peut justifier qu'il soit statué sur la demande d'un inculpé mis en liberté qui a introduit en application de l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive une requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées par le juge d'instruction, sans que le dossier complet ait été mis à la disposition de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.

(Mise en) liberté sous conditions - Requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées - Dossier complet non mis à la disposition de l'inculpé - Justification - Caractère secret de l'instruction

- Art. 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 57, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0958.N 1 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.4](#) Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne la libération d'un inculpé en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires eu égard aux raisons énoncées à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans néanmoins pouvoir imposer de conditions qui sont en principe contraires aux dispositions conventionnelles supranationales ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne ou en principe contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sauf lorsqu'il en motive l'absolue nécessité (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456.

(Mise en) liberté sous conditions - Appréciation par le juge - Nature - Limites

- Art. 16, § 1er, al. 4, et 35, § 1 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0920.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, postérieurement au pourvoi dont la Cour est saisie, le juge d'instruction a remis l'inculpé en liberté moyennant le respect de plusieurs conditions, le pourvoi devient sans objet.

(Mise en) liberté sous conditions - Maintien de la détention préventive - Pourvoi en cassation - Remise en liberté



sous conditions ultérieure par le juge d'instruction

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0809.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.1](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 35, § 4, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent pas que la communication qui somme le condamné de se présenter en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée, soit faite par le biais d'un billet d'écrou indiquant le lieu où il doit se rendre; cette communication peut également être faite par toute notification par laquelle l'autorité compétente somme clairement le condamné de se rendre à un moment déterminé ou dans un laps de temps imparti auprès du service indiqué et le fait que le condamné ne donne aucune suite à une telle convocation peut entraîner le défaut de présentation sur la base duquel le juge peut ordonner l'attribution du cautionnement à l'État (1). (1) Cass. 12 juin 2007, RG P.07.0237.N, Pas. 2007, n° 318, avec les conclusions de M. le premier avocat général DE SWAEF; Cass. 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, Pas. 2005, n° 390, R.D.P.C. 2006, p. 285 et la note G.-F. RANERI, «La mise en liberté sous caution dans la jurisprudence de la Cour de cassation».

(Mise en) liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Invitation à se présenter en vue de l'exécution - Conditions - Portée

Le juge apprécie souverainement, sur la base de tous les éléments qui ont été régulièrement portés à sa connaissance au moment du prononcé de sa décision, si le condamné en défaut de s'être présenté en vue de l'exécution de sa peine invoque une cause légitime d'excuse à cet égard; ainsi, bien qu'il constate que, par sa négligence fautive, le condamné n'a précédemment donné aucune suite à l'ordre du ministère public de se présenter en vue de cette exécution, le juge peut déduire le caractère excusable du condamné du fait qu'il s'est présenté afin de subir sa peine après avoir été cité par le ministère public en vue de la suppression du cautionnement (1). (1) Contra G. TIMMERMANS, Étude sur la détention préventive, Gand, Hoste, 1878, p. 303, n° 390.

(Mise en) liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Défaut de présentation - Cause légitime d'excuse - Conditions - Portée

- Art. 35, § 4, al. 5 et 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 35, § 4, alinéas 5 et 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le cautionnement est attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure et le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État; l'attribution du cautionnement à l'État est la conséquence du défaut de s'être présenté sans motif légitime d'excuse à un acte quelconque de la procédure et cette attribution par le juge d'appel ne constitue pas une aggravation de la situation d'un prévenu ayant été condamné à une peine par un jugement rendu par défaut que le ministère public n'a pas attaqué, sans que l'attribution du cautionnement à l'État n'ait été requis ou ordonné à son encontre (1). (1) Contra Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, non publié.

(Mise en) liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution par le juge d'appel du cautionnement à l'Etat en cas de défaut de s'être présenté - Jugement rendu par défaut qui n'attribue pas le cautionnement à l'Etat - Pas d'appel du ministère public - Opposition - Effet relatif de l'opposition - Aggravation de la situation du prévenu - Portée

P.16.0969.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.5](#) Pas. nr. ...



Les décisions des juridictions d'instruction n'ont l'autorité de la chose jugée que dans les cas où la loi leur attribue le pouvoir de statuer au fond; partant, les ordonnances en matière de détention préventive, dont la décision de mise en liberté sous conditions, n'ont pas autorité de chose jugée (1). (1) Cass. 18 juillet 1995, RG P. 95.0889.N, Pas. 1995, n° 350.

(Mise en) liberté sous conditions - Décisions des juridictions d'instruction - Autorité de chose jugée - Portée

P.16.0911.F 24 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.1](#) Pas. nr. ...

À l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions, rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat les décisions par lesquelles la détention préventive est maintenue; cette règle s'applique aux requêtes de mise en liberté provisoire déposées sur la base de l'article 27 de la même loi (1). (1) tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016, modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 29 février 2016, dite "Pot-pourri II".

(Mise en) liberté sous conditions - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 27 et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

P.15.1254.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la combinaison entre la règle qui y est établie et de celle de l'article 36, § 1er, de cette même loi, de l'objectif poursuivi par ces dispositions et du fait que le législateur, qui s'est penché sur cette problématique au regard de la genèse légale, n'a pas prévu que la juridiction de jugement ne pouvait prolonger les conditions qu'à une seule reprise, que la juridiction de jugement statuant en application de l'article 36, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 peut prolonger à plusieurs reprises les conditions imposées, chaque fois pour un terme maximum de trois mois et au plus tard jusqu'au jugement.

(Mise en) liberté sous conditions - Juridiction de jugement - Prolongation des conditions

P.15.0675.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.6](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction peut déduire les sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, ainsi que le prévoit l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de tous les éléments de fait soumis à la contradiction et qui lui ont été régulièrement soumis et un tel élément peut consister en une condamnation pénale antérieure de l'inculpé, même si celle-ci n'a pas encore acquis force de chose jugée; le juge qui, dans son appréciation du danger de récidive, se réfère à une condamnation pénale antérieure n'ayant pas encore acquis force de chose jugée ne viole donc pas la présomption d'innocence, dans la mesure où il n'admet pas que le condamné s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 4 mars 1974 (Bull. et Pas., I, 1974, 683).

(Mise en) liberté sous conditions - Danger de récidive - Notion

P.15.0882.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6](#) Pas. nr. ...



Les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui consentent à l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, tel que prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui.

(Mise en) liberté sous conditions - Conv. D.H., article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Ingérence dans le droit à la vie privée - Légalité

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35, § 1er, 2, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Le juge apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires, eu égard aux motifs énoncés à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; cependant, pour déterminer les conditions de la libération, il est non seulement tenu d'observer les prescriptions de ladite loi du 20 juillet 1990, mais, en outre, il ne peut infliger de conditions contraires aux dispositions conventionnelles supranationales qui ont un effet direct dans l'ordre juridique interne ou qui sont contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sans en motiver l'absolue nécessité (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178.

(Mise en) liberté sous conditions - Décision sur les conditions à imposer - Appréciation souveraine par le juge - Limites

- Art. 16, § 1er, al. 4, et 35, § 1er, 2, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 35, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que chaque condition imposée à l'inculpé ou au prévenu doit être spécifiquement motivée.

(Mise en) liberté sous conditions - Motivation de la décision

- Art. 35, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.14.1514.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.3](#) Pas. nr. ...

Le cautionnement est attribué à l'Etat lorsque le condamné, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution de la peine privative de liberté; il y a défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation lorsque le condamné n'obtempère pas au billet d'écrou qui lui est délivré à cette fin ou lorsqu'il se dérobe fautivement à l'exécution de la peine selon une des modalités fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.0639.F, Pas. 2008, n° 501, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

(Mise en) liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution à l'Etat - Défaut de se présenter pour l'exécution de la condamnation

- Art. 35, § 4, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure qu'il a ordonné la comparution en personne du prévenu, le juge ne peut, en le condamnant à une peine d'emprisonnement, décider d'attribuer à l'Etat le montant du cautionnement versé par le condamné lorsqu'il était détenu préventivement, au motif que, nonobstant le fait qu'il s'était fait représenter par un avocat, il empêchait, par sa façon de procéder, l'exécution de la peine que doit garantir ledit cautionnement.

(Mise en) liberté sous conditions - Cautionnement - Poursuites du prévenu - Comparution par avocat - Juge



n'ayant pas ordonné la comparution du prévenu en personne - Condamnation à une peine d'emprisonnement - Attribution du cautionnement à l'Etat - Légalité

- Art. 35, § 4, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

APPEL

P.20.1153.F 2 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'appel est dirigé contre une ordonnance de la chambre du conseil libérant l'inculpé sous conditions et caution, la chambre des mises en accusation est tenue d'indiquer en quoi ces conditions et la caution ne rencontrent pas les risques évoqués et, plus particulièrement, le risque de fuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Appel - Ordonnance de mise en liberté sous conditions et caution - Appel du ministère public - Réformation en appel - Motivation du maintien de la détention - Obligation

- Art. 22, al. 7, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0195.N 25 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.12](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité éventuelle de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été tenu à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, Pas. 2006, n° 5 ; Cass. 10 novembre 1999, RG P.99.1514.F, Pas. 1999, n° 601 ; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1084.F, Pas. 1999, n° 423.

Appel - Chambre des mises en accusation - Réparation d'un vice de forme entachant la procédure en degré d'appel

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0063.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui, à l'instar de la chambre du conseil, décide de maintenir la détention préventive d'un inculpé à exécuter en prison, ne modifie pas une ordonnance plus favorable à l'inculpé, même si elle prend cette décision de maintien pour des motifs différents de ceux de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.1704.N, Pas. 2012, n° 598.

Appel - Chambre des mises en accusation - Compétence du juge - Maintien de la détention - Aggravation de la peine

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation est dans l'obligation de répondre aux conclusions d'un inculpé concernant l'absolue nécessité pour la sécurité publique et le risque de récidive et de collusion au moment de la décision, visés à l'article 16, § 1er, alinéas 1 et 4, de la même loi; compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit rendre sa décision, cette obligation n'implique pas celle de répondre à chacun des arguments par lesquels un inculpé conteste l'existence d'une absolue nécessité pour la sécurité publique et d'un risque de récidive et de collusion, pour autant que la chambre se prononce sur l'existence d'une telle absolue nécessité et de tels dangers.

Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Absolue nécessité pour la sécurité publique et risque de récidive et de collusion - Portée



Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation est dans l'obligation de répondre aux conclusions d'un inculpé concernant l'existence d'un risque de récidive et de collusion visé à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la même loi mais, compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit rendre sa décision, cette obligation n'implique pas celle de préciser, pour chacune des conditions proposées par l'inculpé, les raisons pour lesquelles elle n'est pas susceptible de neutraliser ledit risque; ladite obligation de motivation n'a pas pour objectif d'informer un inculpé quant aux conditions pouvant être considérées, lors d'une prochaine décision sur le maintien de sa détention préventive, comme susceptibles de neutraliser le risque de récidive et de collusion.

Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Risque de récidive et de collusion - Portée

P.19.1036.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.8](#) Pas. nr. ...

L'arrêt, qui considère que l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne prévoit pas la possibilité pour le ministère public d'interjeter appel du maintien en détention préventive et ce, quelle que soit la modalité d'exécution de celle-ci, et que la manière dont le ministère public a interjeté appel n'est pas prévue par la loi, de sorte que cet appel est irrecevable, justifie légalement cette décision.

Appel - Modalité de la surveillance électronique - Appel du ministère public

- Art. 26, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0497.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.5](#) Pas. nr. ...

Même lorsque l'appel est formé en dehors du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1), il appartient à la chambre des mises en accusation de statuer sur le sort à réserver au recours ainsi formé; dans le cas où cette juridiction décide de l'irrecevabilité du recours, l'inculpé reste maintenu en détention préventive; une décision déclarant l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil irrecevable a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi; en application de cette disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Et non l'article 30, § 3, alinéa 1er, comme l'indique l'arrêt. (2) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.1759.N, Pas. 2008, n° 713, R.A.G.B., 2009, p. 460, note Y. VAN DEN BERGE ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1076. Il en est de même pour l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel de l'inculpé dans le délai légal de quinze jours prévu à l'art. 30, § 3, al. 2, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 23 août 2006, RG P.06.1200.F, Pas. 2006, n° 382 ; Cass. 8 février 2006, RG P.06.0189.F, Pas. 2006, n° 84 ; Cass. 23 août 2005, RG P.05.1216.F, Pas. 2005, n° 401). (MNB)

Appel - Ordonnance de maintien rendu par la chambre du conseil - Appel tardif - Arrêt qui déclare irrecevable l'appel - Titre de privation de liberté - Durée

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0486.N 14 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.3](#) Pas. nr. ...



Le juge ne peut aggraver la situation de l'inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d'appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison.

Appel - Ordonnance d'exécution de la détention sous surveillance électronique - Seul appel de l'inculpé - Maintien de la détention - Aggravation de la situation de l'inculpé

- Art. 30, § 1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0439.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 780, alinéa 1er, 2°, et 794, alinéa 1er, du Code judiciaire que la rectification de l'identité d'une partie, erronément indiquée dans la décision entreprise, est permise; ces dispositions sont d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1) et que celle-ci porte également sur l'inculpation. (1) Voir Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613 : « L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire ».

Appel - Maintien - Erreur matérielle - Identité de l'inculpé et inculpation - Rectification

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 780, al. 1er, 2°, et 794, al. 1er Code judiciaire

P.15.1610.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est tenu par des délais stricts, le juge peut légalement décider que la défection d'un interprète dûment convoqué constitue un cas de force majeure pour autant qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits de la défense.

Appel - Chambre des mises en accusation - Inculpé ne s'exprimant pas dans la langue de la procédure - Défection de l'interprète convoqué - Cas de force majeure - Droits de la défense

P.14.1956.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5](#) Pas. nr. 9

La chambre des mises en accusation dont le pouvoir juridictionnel résulte de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière de détention préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et elle peut ainsi, sur l'appel formé par le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil de libérer l'inculpé sous conditions, décider que la détention préventive, à exécuter en prison, est maintenue, quand bien même le juge d'instruction avait-il décidé, dans le mandat d'arrêt, que la détention préventive serait exécutée sous surveillance électronique; ni la règle établie à l'article 24bis, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni celle de l'article 25, §§ 1er et 2, de cette même loi, qui ne concernent pas des situations comparables, ne permettent qu'il en soit décidé autrement (1). (1) Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note (1).

Appel - Détention préventive sous surveillance électronique - Chambre des mises en accusation - Modification de la modalité d'exécution - Compétence

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

ARRESTATION

P.20.1309.F 30 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#) Pas. nr. ...



En énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi (1). (1) En ce sens, au regard de l'article 28, § 1er, de la loi relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, un motif sérieux pour effectuer la fouille de sécurité de deux personnes peut résulter de la constatation que celles-ci sont devenues nerveuses à l'approche du véhicule de police (Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1402.F, Pas. 2001, n° 45) ; voir Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. 1 - Principes généraux, 5ème éd., Larcier, 2018, pp. 117-120.

Arrestation - Contrôle d'identité par un fonctionnaire de police - Régularité - Incidence sur la régularité de la découverte subséquente d'indices de culpabilité et de la détention préventive consécutive à l'arrestation

- Art. 34, § 1er, al. 2 L. du 5 août 1992

P.20.0921.F 23 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.21](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990, l'arrestation en cas de flagrant délit ne requiert pas une décision préalable du procureur du Roi; l'officier de police judiciaire peut informer le magistrat de l'arrestation immédiatement après avoir procédé à celle-ci.

Arrestation - Flagrant délit - Arrestation par un officier de police judiciaire sans décision préalable du procureur du Roi - Légalité

- Art. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0620.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.5](#) Pas. nr. ...

Le billet d'écrou doit indiquer précisément le lieu où trouver la personne à arrêter, s'il ne s'agit pas de son domicile et, sur la base de ce billet, tous les locaux et annexes du logement qu'il identifie sont fouillés à la recherche de la personne visée, pour autant que ces locaux et annexes fassent effectivement l'objet du billet ; le simple fait que certains de ces locaux soient dotés, au sein de l'habitation visée, d'un numéro de boîte aux lettres distinct et qu'ils constituent des unités d'habitation effectivement séparées n'empêche pas le juge de décider que ces locaux et annexes sont visés par le billet (1). (1) "Vrijheidsbeneming en mogelijkheden tot het betreden van de private woning ter aanhouding van een verdachte, in verdenking gestelde of veroordeelde persoon", Standpunt van het College van procureurs-generaal, T.Strafr. 2011/6, 3375-388. [Privation de liberté et possibilités de pénétrer dans le domicile privé en vue d'arrêter un suspect, un inculpé ou une personne condamnée - Position du Collège des procureurs généraux].

Arrestation - Indications du billet d'écrou - Indication du logement - Portée

P.19.0225.N 14 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#) Pas. nr. ...



La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

Arrestation - Privation de liberté - Notion - Application

- Art. 34 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 1 L. du 5 août 1992
- Art. 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0927.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures

Les articles 12 de la Constitution et 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive interdisent de maintenir une personne plus de vingt-quatre heures entre les mains d'une autorité de police sans qu'un juge d'instruction ait pu, avant l'expiration de ce terme, entendre cette personne et statuer sur la délivrance éventuelle d'un premier titre de détention (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0572.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Caractère facultatif

La prolongation de vingt-quatre heures du délai de garde à vue, visée à l'article 15bis de la loi relative à la détention préventive, constitue une faculté et non une obligation pour le juge d'instruction (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Caractère facultatif

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0295.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.5](#) Pas. nr. ...

Le délai de vingt-quatre heures avant l'expiration duquel un mandat d'arrêt doit, s'il y a lieu, être prorogé, prend cours à partir du moment où le suspect ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et de venir et cette liberté ne saurait être retirée au suspect déjà détenu pour autre cause; si le suspect est détenu pour autre cause, il suffit alors que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment choisi par lui comme étant le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224; Cass. 27 janvier 2016, RG P.16.0100F, Pas. 2016, n° 62.

Arrestation - Début de la privation de liberté



P.17.0191.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'indices sérieux de culpabilité et les circonstances particulières de l'espèce justifiant la prolongation du délai de vingt-quatre heures; la loi ne lui impose pas de démontrer l'impossibilité de réaliser, dans ce délai, les devoirs d'enquête qu'il invoque dans l'ordonnance de prolongation (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Motivation - Indices sérieux de culpabilité - Circonstances particulières - Constatation souveraine du juge d'instruction

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

N'ayant pas le pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle du juge d'instruction, la juridiction d'instruction appelée à contrôler la motivation d'une ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté vérifie seulement si, sur le fondement des constatations qu'elle contient, il a pu légalement prendre cette décision (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Motivation - Contrôle par la juridiction d'instruction

- Art. 15bis, 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Prévue par l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la prolongation du délai de vingt-quatre heures de la privation de liberté obéit à la nécessité d'assurer l'exercice des droits de la défense ainsi qu'à celle de réaliser les objectifs d'enquête ayant justifié la privation de liberté initiale, lorsque le premier délai n'a pas permis d'accomplir les actes d'information ou d'instruction requis pour décider de façon appropriée l'élargissement du suspect ou sa mise en détention préventive (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

Arrestation - Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Objectif

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0606.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 2, 1°, 5° et 6°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, d'une part, le juge d'instruction, dans le cadre des faits dont il est saisi, peut, par voie d'apostille, ordonner à la police de procéder à l'arrestation d'un suspect en vue de sa comparution et, d'autre part, que cet ordre constitue un titre de privation de liberté durant vingt-quatre heures à compter du moment où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et venir ensuite de l'exécution de cet ordre.

Arrestation - Ordre de privation de liberté en vue de la comparution

Arrestation - Juge d'instruction - Ordre de privation de liberté en vue de la comparution - Apostille à la police

P.16.0553.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.3](#) Pas. nr. ...

Un inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction lorsqu'il n'est pas détenu dans l'arrondissement judiciaire du ressort du juge d'instruction (1). (1) Cass. 12 décembre 2000, RG P.00.1664.N, Pas. 2000, n° 683.

Arrestation - Suspect non mis à la disposition du juge d'instruction

- Art. 2 et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



P.16.0251.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.5](#) Pas. nr. ...

La chambre du conseil peut corriger la motivation d'un mandat d'arrêt non seulement en complétant un motif mais aussi en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances de nature à faire croire que la privation de liberté est et reste absolument nécessaire pour la sécurité publique; il ne ressort d'aucune disposition légale que la chambre du conseil ne disposerait pas du même pouvoir d'appréciation à l'égard de l'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation.

Arrestation - Ordonnance de prolongation du délai - Motivation - Chambre du conseil - Pouvoir d'appréciation - Correction de la motivation

- Art. 15bis et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0100.F 27 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.4](#) Pas. nr. ...

L'omission, dans le procès-verbal d'arrestation de la mention de l'heure précise de la privation de liberté effective n'a d'incidence sur la légalité du mandat d'arrêt que dans la mesure où il s'avère impossible de vérifier si celui-ci a été signifié dans le délai de vingt-quatre heures (1). (1) Voir Cass. 10 novembre 1993, RG P.93.1418.F, Pas. 1993, n° 458, R.D.P.C. 1994, p. 797, J.L.M.B. 1994, p. 741.

Arrestation - Hors le cas de flagrant crime ou de flagrant délit - Procès-verbal - Mentions - Heure précise de la privation de liberté effective - Omission

- Art. 2, 4°, b L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

La détermination de l'heure précise de la privation de liberté est une question de fait relevant de l'appréciation du juge; le rôle de la Cour se limite à vérifier si le juge a légalement décidé que l'inculpé était en réalité privé de sa liberté moins de vingt-quatre heures avant la signification du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 18 mars 1998, RG P.98.0339.F, Pas. 1998, n° 153; Cass. 21 novembre 2001, RG P.01.1538.F, Pas. 2001, n° 636; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

Arrestation - Privation de liberté effective - Notion - Perte de la liberté d'aller et de venir - Appréciation en fait

- Art. 1er, 1°, 2, 4° et 5°, et 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel le mandat d'arrêt doit être signifié à l'inculpé commence à courir à compter de la privation de liberté effective, soit au moment où la personne ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et de venir (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17.

Arrestation - Privation de liberté effective - Notion - Perte de la liberté d'aller et de venir

- Art. 1er, 1°, 2, 4° et 5°, et 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0018.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.4](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive régit l'arrestation par un particulier d'une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit; elle ne s'applique pas lorsqu'un agent pénitentiaire dénonce à la police une infraction commise au sein de l'établissement par une personne privée de liberté; en ce cas, il suffit que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment qu'il estime le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224, J.T. 2012, p. 517.

Arrestation - Arrestation en cas de flagrant crime ou de flagrant délit - Privation de liberté - Délai de vingt-quatre heures - Particulier retenant une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit - Dénonciation immédiate à un agent de la force publique - Point de départ du délai - Application - Dénonciation d'une infraction commise par une personne déjà détenue pour autre cause



- Art. 1er, 3°, et 2, 5° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.1548.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.3](#) Pas. nr. ...

L'article 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui prévoit qu'en cas de concours d'une arrestation judiciaire au sens de l'article 15, 1° et 2°, de cette loi, et d'une arrestation administrative, la privation de liberté ne peut durer plus de vingt-quatre heures concerne la situation où des faits ressortissant à un même ensemble de faits donnent lieu aussi bien à une arrestation administrative qu'à une arrestation judiciaire concomitante ou subséquente à cette arrestation administrative.

Arrestation - Loi sur la fonction de police - Article 32 - Arrestation administrative - Arrestation judiciaire - Concours

P.15.1335.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Arrestation - Mineur - Privation de liberté - Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Délai de vingt-quatre heures - Dépassement

P.15.1214.F 9 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.1](#) Pas. nr. ...

A l'instar des autres significations prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté, rendue en application de l'article 15bis de ladite loi, implique la remise d'une copie intégrale de l'acte à la personne arrêtée, accompagnée d'une communication verbale de la décision dans la langue de la procédure; elle peut être faite par un agent de la force publique et n'est subordonnée à aucune autre condition de forme; dès lors qu'elle doit être faite à la personne arrêtée, elle est censée être faite au lieu où celle-ci se trouve, sans qu'il doive être autrement précisé (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2000, RG P.00.1660.F, Pas. 2000, n° 689, R.D.P.C. 2001, p. 580, avec note.

Arrestation - Durée - Ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté - Signification - Conditions de forme

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

Arrestation - Délai de garde à vue - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition de police - Absence de l'avocat -



Conséquence - Poursuites - Preuves - Déclaration de culpabilité - Illégalité

- Art. 2bis, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

ARRESTATION IMMEDIATE

P.19.0971.N 27 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.1](#) Pas. nr. ...

Le mandat d'arrêt européen constitue un titre autonome de privation de liberté; l'article 12 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres prévoit que, lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, c'est l'autorité judiciaire d'exécution qui décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution et que la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, de sorte que la personne concernée détenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'État d'exécution, ne peut demander sa mise en liberté dans l'État requérant et qu'elle ne peut davantage le faire en contestant dans l'État requérant un titre privatif de liberté autre que le mandat d'arrêt européen, même si celui-ci a été décerné en vertu de cet autre titre (1). (1) D. FLORE, "Le mandat d'arrêt européen: première mise en oeuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne", J.T. 2002, pp. 273-281 ; B. DEJEMEPPE, "La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen", J.T. 2004, pp. 112-115 ; STESENS, G, "Het Europees aanhoudingsbevel. De Wet van 19 december 2003", R.W. 2004-05, pp. 561-581; D. VANDERMEERSCH, "Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme", R.D.P. 2005, pp. 219-239; D. VAN DAELE, "Belgie en het Europees aanhoudingsbevel: een commentaar bij de Wet van 19 december 2003", T.Strafr. 2005, pp. 151-186; A. WINANTS, "De doorwerking van het EU - kaderbesluit inzake overlevering", N.C. 2006, pp. 77-94; H. SANDERS, Het Europees aanhoudingsbevel, Nederlands en Belgisch overleveringsrecht in hoofdlijnen, Mortsels, Intersentia, 2007; B. DEJEMEPPE, "Le mandat d'arrêt européen validé par la Cour de Justice de Luxembourg", J.T. 2007, p. 450; S.DE WULF, "Europese golven op een strafrechtelijk strand. Het Hof van Justitie en het Europees aanhoudingsbevel", N.C. 2007, pp. 330-347 ; FRANSSEN, V, "Het Europees aanhoudingsbevel gered, hoera?", R.W. 2008, pp. 1138-1144; S. DE WULF, "Een strafrechtelijk offensief van de Europese Unie. Overzicht van nieuwe regelgevende en jurisprudentiële munitie voor het Europees strafrecht", N.C. 2009, pp. 155-177; H. SANDERS, Handboek overleveringsrecht Mortsels, Intersentia, 2011; A. WINANTS, "Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel", dans DERUYCK (éd.), Strafrecht meer ... dan ooit, die Keure, 2011; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk. Kluwer, 2013.

Arrestation immédiate - Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Article 12 - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen délivré par une autorité belge - Exécution à l'étranger - Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation prononcée par défaut avec arrestation immédiate - Demande de mise en liberté provisoire - Recevabilité

P.17.0531.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit la faculté, pour le juge, de décider que l'arrestation immédiate qu'il ordonne sera exécutée sous surveillance électronique; la finalité spécifique de l'arrestation immédiate implique que celle-ci soit ordonnée en vue d'être exécutée dans un établissement pénitentiaire.

Arrestation immédiate - Modalité d'exécution

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



Lorsqu'une peine d'emprisonnement d'un an au moins, sans sursis, a été prononcée en raison d'un fait qui a motivé la détention préventive et que le ministère public a requis l'arrestation immédiate, le juge qui a condamné le prévenu faisant l'objet d'une détention préventive par surveillance électronique doit examiner si cette demande répond à la condition prévue par l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi.

Arrestation immédiate - Prévenu faisant l'objet d'une détention par surveillance électronique

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

COMMUNICATION DU DOSSIER

P.20.0611.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#) Pas. nr. ...

Si, à l'occasion du maintien de la détention préventive, l'inculpé soutient ne pas avoir pu prendre connaissance d'une pièce faisant partie du dossier répressif, que la juridiction d'instruction propose de différer l'examen de la cause plus tard le même jour pour permettre cette prise de connaissance et que l'inculpé indique ne pas vouloir donner suite à cette proposition sans solliciter la remise de la cause à une date ultérieure pour permettre cette prise de connaissance, il ne peut plus invoquer l'absence de prise de connaissance de cette pièce (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2013-2014, 1379, note signée B. DE SMET.

Communication du dossier - Dépôt de nouvelles pièces - Droits de la défense - Demande de remise de l'examen de la cause

P.19.1269.F 24 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

Communication du dossier - Droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier pénal

- Art. 16, § 5 et 7, et 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

P.19.1039.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.9](#) Pas. nr. ...

Le dossier, qui est mis à la disposition pour consultation à l'occasion de la décision sur le maintien de la détention préventive, doit, en principe, être complet et comporter ainsi les pièces dont le juge d'instruction dispose lui-même (1) ; toutefois, il n'en résulte pas que le juge d'instruction est tenu de joindre au dossier les apostilles qu'il a rédigées mais qui n'ont pas encore été exécutées, dans la mesure où une telle obligation pourrait, en effet, compromettre l'efficacité de leur exécution. (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2014-2015, 1376 ; Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.0561.N, Pas. 2013, n° 492.

Communication du dossier - Caractère complet du dossier

- Art. 22, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 56, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0419.N 24 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180424.3](#) Pas. nr. ...



Le dossier mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil en vue de l'audience de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt, ne doit comprendre que les pièces relatives à ce maintien qui sont à la disposition du juge d'instruction; aucune violation des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que l'inculpé n'a pu prendre connaissance, au moment du maintien de sa détention préventive, de pièces qui ne figurent pas encore au dossier et dont le juge d'instruction ne dispose pas davantage (1). (1) Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457.

Communication du dossier - Maintien de la détention - Composition du dossier - Pièces dont le juge d'instruction ne dispose pas encore - Portée

GENERALITES

P.20.0859.N 19 augustus 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAK.1](#) Pas. nr. ...

S'il n'est pas permis à la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive de substituer d'autres faits à ceux visés dans le mandat d'arrêt, rien ne s'oppose à ce qu'elle rectifie, le cas échéant, une indication erronée de la date des faits ou de la période infractionnelle dans l'acte de saisine ou dans le mandat d'arrêt, pour autant que les faits qui y sont visés ne soient pas modifiés et que la foi due à ces actes ne soit pas méconnue (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, n° 92.

Généralités - Juridiction d'instruction - Mandat d'arrêt ou acte de saisine - Date ou période infractionnelle erronée - Rectification

- Art. 23, 3°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.1134.F 27 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en règle, pas applicable à la procédure suivie devant les juridictions d'instruction en matière de détention préventive; en effet, ces juridictions ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437 (# 6) ; Cass. 27 mai 2014, RG P.14.0847.N, Pas. 2014, n° 383 (#4) ; Cass. 20 mai 2014, RG P.14.0803.N, Pas. 2014, n° 363 (#2) ; voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349.

Généralités - Procédure suivie devant les juridictions d'instruction - Conv. D.H., article 6 - Champ d'application

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1153.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#) Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Généralités - Juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.18.0603.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.5](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

Généralités - Etrangers - Application des peines - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.0606.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.6](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit qu'un suspect doive être en liberté ou, lorsqu'il se trouve déjà en détention préventive, qu'il soit d'abord libéré avant qu'il puisse être privé de liberté sur ordre du juge d'instruction.

Généralités - Privation de liberté

INTERROGATOIRE RECAPITULATIF

P.18.0409.N 24 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180424.2](#) Pas. nr. ...

Aucune violation des droits de la défense ne découle de la seule circonstance que le juge d'instruction aurait omis de convoquer l'inculpé à une audition récapitulative conformément à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; en effet, le respect de ce droit doit s'apprécier au regard de l'ensemble de la procédure de maintien de la détention préventive et, conformément à l'article 21, § 3 de cette loi, l'inculpé a la possibilité de prendre connaissance du dossier répressif et, ce faisant, de contester l'ensemble des éléments en rapport avec les indices de culpabilité sur lesquels repose sa détention préventive (1). (1) Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0419.F, Pas. 2007, n° 178, RW 2008-2009, 1322-1323 et note A. VANDEPLAS, « De samenvattende ondervraging door de onderzoeksrechter »; Cass. 22 juin 1999, RG P.99.0611.N, Pas. 2009, n° 386.



JURIDICTION DE JUGEMENT

P.20.0943.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.15](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté en application de l'article 27, § 3, de ladite loi, est susceptible d'appel; le pourvoi dirigé contre une telle décision est, partant, irrecevable.

Juridiction de jugement - Tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté - Décision de rejet - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 30, § 1er, et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0226.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Juridiction de jugement - Requête de mise en liberté - Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 2 - Champ d'application - Condamné dont le sursis probatoire est révoqué par défaut - Opposition - Demande de libération provisoire - Recevabilité

- Art. 27, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.18.1011.F 17 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.4](#) Pas. nr. 565

En vertu de l'article 27, § 1er, 3°, a), de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque l'inculpé a fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate, la mise en liberté provisoire, le cas échéant sous conditions, peut être accordée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation depuis cette ordonnance jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué; dès lors que l'inculpé peut, après son renvoi devant la cour d'assises, être remis en liberté avec ou sans conditions, la disposition précitée ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation décide que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Chartre, 8ième éd., 2017, pp. 1007 et 1092.

Juridiction de jugement - Accusé renvoyé devant la cour d'assises - Prise de corps - Exécution immédiate - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Maintien en détention préventive sous surveillance électronique - Légalité

- Art. 27, § 1er, 3°, a L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0243.N 1 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160301.4](#) Pas. nr. ...



L'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la mise en liberté provisoire peut être demandée par celui qui est privé de sa liberté sur le fondement d'une condamnation par défaut, contre laquelle opposition est formée dans le délai extraordinaire; cette disposition implique que, pour apprécier la recevabilité de la demande de mise en liberté provisoire, le juge doit vérifier si l'opposition elle-même n'est pas manifestement irrecevable, ce qui ne donne lieu ni à un excès de pouvoir ni à une violation de l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Juridiction de jugement - Condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire - Demande de mise en liberté provisoire - Recevabilité

MAINLEVEE

P.20.0332.F 1 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'en application de l'article 25, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt délivré à charge de l'inculpé, cette mesure restrictive de liberté constitue une décision autonome qui se substitue à l'arrêt maintenant la détention en telle sorte que le pourvoi dirigé contre cette dernière décision est devenu sans objet (1). (1) Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687.

Mainlevée - Mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction - Mainlevée sous conditions
- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

MAINTIEN

P.21.0017.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.12](#) Pas. nr. ...

L'annulation de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil par la Cour, réglant de juges, rend sans objet l'ordonnance séparée maintenant la détention préventive du suspect, rendue ce même jour par la chambre du conseil précitée (1). (1) Dans cette affaire, la chambre du conseil avait, le 14 janvier 2020, libéré le prévenu sous conditions, mais ensuite de l'appel du ministère public, la chambre des mises en accusation de Gand a, par un arrêt du 28 janvier 2020, décidé du maintien de la détention pour une période de deux mois. Le 28 février 2020, date à laquelle l'ordonnance a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bruges, la chambre du conseil a décidé du maintien de la détention par une ordonnance séparée rendue ce même jour. Toutefois, l'annulation ensuite du règlement de juges de l'ordonnance de renvoi rend sans objet l'ordonnance séparée maintenant la détention, rendue à la même date. S'agissant de la détention provisoire supplémentaire, il s'agit du titre qui valait au moment du règlement de la procédure, dont les conséquences ont, depuis lors, pour ainsi dire été suspendues et qui est rétabli depuis la date de l'annulation de l'ordonnance ensuite du règlement de la procédure. Il s'agit donc en l'espèce de l'arrêt rendu le 28 janvier 2020 par la chambre des mises en accusation de Gand. Voir Cass. 16 juin 1999, RG P.99.0694.F, Pas. 1999, n° 368. et R. DECLERCQ, «Regeling van rechtsgebied», Comm. Straf., n° 55, p. 23. AW

Maintien - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Ordonnance séparée maintenant la détention - Règlement de juges - Mise à néant de l'ordonnance de renvoi
- Art. 26, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.1153.F 2 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.6](#) Pas. nr. ...



L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps; le seul renvoi aux circonstances mentionnées dans le mandat d'arrêt, pour réformer une mise en liberté décidée par le premier juge dans le cadre d'une instruction ouverte depuis plus de six mois, ne saurait être considéré comme la motivation requise par la loi, alors que l'allongement de la détention renforce la nécessité d'en justifier l'existence (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Maintien - Ordonnance de mise en liberté - Appel du ministère public - Réformation en appel - Motivation du maintien de la détention - Obligation

- Art. 22, al. 7, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.1179.F 2 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#) Pas. nr. ...

Dès lors que, pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention préventive d'un inculpé, le juge a égard à la complexité de la cause et à la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier, il peut prendre en considération tous les devoirs d'enquête, en ce compris ceux qui sont diligentés à l'égard d'autres suspects ou d'autres inculpés.

Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation - Complexité de la cause et diligence des autorités - Caractère réel

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les critères de la complexité de la cause et de l'instruction et celui de la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, ont un caractère réel et concernent de façon indivisible l'ensemble de la cause qui est instruite, indépendamment des personnes ou des faits faisant l'objet des devoirs d'enquête; ce constat ne dispense cependant pas le juge de vérifier le caractère déraisonnable ou non de la détention préventive au terme d'un examen individualisé pour chaque inculpé.

Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation - Complexité de la cause et diligence des autorités - Caractère réel

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106.

Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



S'il appartient à la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle est saisie de l'appel d'une ordonnance de la chambre du conseil rendue dans les cas prévus par les articles 21, 22 et 28 de la loi du 20 juillet 1990, de vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé (1), il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle qu'elle ne peut maintenir la détention préventive de l'inculpé qu'à la condition de constater que les indices sérieux de culpabilité découverts à un certain moment se sont, depuis lors, « renforcés ». (1) Cass. 16 février 2011, RG P.11.0255.F, Pas. 2011, n° 141.

Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Subsistance des indices

- Art. 22, al. 6 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.1143.N 24 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il peut être dérogé à la formalité substantielle que constitue l'interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de force majeure empêchant le juge d'instruction d'interroger l'inculpé préalablement et il est question de force majeure lorsqu'un événement, que le juge d'instruction ne pouvait prévoir, empêche absolument l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour décerner un mandat d'arrêt; il appartient au juge d'instruction et ensuite aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement, lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt, si une cause de force majeure a empêché l'interrogatoire préalable de l'inculpé (1). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0584.N, Pas. 2012, n° 222.

Maintien - Juridictions d'instruction - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Inobservation pour cause de force majeure - Appréciation de la régularité du mandat d'arrêt

Les conclusions en matière répressive doivent résulter d'un écrit qui, quelles que soient sa dénomination ou sa forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, de sorte qu'un écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, est transmis au greffe par télécopie, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a par ailleurs été déposé à l'audience ou que le demandeur a exposé oralement ses moyens, ne représente pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6ème éd. 2014, 768-771.

Maintien - Motivation - Conclusions - Notion - Transmission au greffe par télécopie - Portée

P.20.1051.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#) Pas. nr. ...

Si certaines pièces qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas – ou difficilement – être jointes au dossier répressif, sont déposées au greffe du tribunal correctionnel comme pièces à conviction, il appartient à l'inculpé ou à son conseil ainsi qu'à la juridiction d'instruction, si elle l'estime nécessaire, d'en demander la production (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1996, RG P.96.1620.N, Pas. 1996, n° 527.

Maintien - Pièce à conviction - Production



Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

Maintien - Dossier incomplet - Impossibilité de prendre connaissance des pièces manquantes - Réparation de la violation des droits de la défense - Refus de la proposition de remise

- Art. 30, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

Maintien - Exhaustivité du dossier

- Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



En vertu des articles 22, alinéa 7, et 30, § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et l'arrêt doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de ce dernier qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire; pour maintenir la détention, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elle constate que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, et pour autant qu'il n'en résulte aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation (1). (1) Cass. 19 août 2015, RG P.15.1160.F, Pas. 2015, n° 468.

Maintien - Juridictions d'instruction - Motivation de la décision de maintien - Obligation et étendue - Renvoi aux motifs de décisions antérieurs - Légalité - Conditions

- Art. 22, al. 7, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Lorsque, après six mois d'instruction, l'inculpé a vu sa privation de liberté confirmée par la chambre des mises en accusation sans autre appui qu'une reproduction des motifs avancés en début d'enquête par le magistrat instructeur, donc sans rattachement concret aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction, pareille manière de juger est illégale (1). (1) Cass. 16 avril 2019, RG P.19.0343.F, Pas. 2019, n° 234.

Maintien - Juridictions d'instruction - Motivation de la décision - Décision de maintien après six mois d'instruction - Renvoi aux motifs avancés en début d'enquête - Légalité

- Art. 22, al. 7, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0906.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.33](#) Pas. nr. ...

Un arrêt de la chambre des mises en accusation méconnaît la présomption d'innocence lorsque, pour constater l'existence d'un risque de récidive, il énonce que le prévenu, qui conteste les faits, semble n'avoir aucune conscience du problème, qu'il a uniquement entrepris des démarches n'impliquant aucun engagement de sa part pour résoudre son problème d'agressivité et qu'il n'existe donc aucune garantie que, s'il est libéré, il ne fera pas montre à nouveau d'une attitude agressive, antisociale et rebelle au contact de la police ou d'autres autorités (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 664.

Maintien - Motivation - Constatation de l'existence d'un risque de récidive - Présomption d'innocence

P.20.0722.F 15 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC.2](#) Pas. nr. ...

En matière de détention préventive, la juridiction d'instruction constate souverainement les faits dont elle déduit l'existence d'indices sérieux d'une infraction et, le cas échéant, d'une cause de justification, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, elle a pu légalement déduire cette décision.

Maintien - Juridiction d'instruction - Existence d'indices sérieux d'une infraction - Contrôle de la Cour

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0680.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.24](#) Pas. nr. ...



Dès lors que la détention préventive est l'exception et que les motifs qui la justifient peuvent perdre de leur pertinence au fil du temps, la question de savoir si le maintien de la détention préventive est absolument nécessaire pour la sécurité publique ne peut être appréciée qu'après un examen précis, actualisé et individualisé des éléments factuels de la cause (1). (1) Cass. 16 avril 2019, RG P.19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 15 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas. 2015, n° 35 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.F, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117.

Maintien - Juridictions d'instruction - Mission - Éléments de fait - Appréciation - Examen précis

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer à divers moments sur la détention préventive d'un même inculpé, d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public afin de motiver le maintien de cette détention, à tout le moins dans la mesure où il est tenu compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive; il n'est pas fait obstacle à cette condition par la simple circonstance que le nouveau titre de maintien reproduit la motivation de décisions antérieures, sans faire mention d'éléments ou de faits nouveaux (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Motivation - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public - Adoption des motifs de décisions antérieures

P.20.0626.F 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, devant les juridictions d'instruction, l'inculpé comparait en personne ou représenté par un avocat.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Comparution de l'inculpé à l'audience - Comparution en personne ou par avocat

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Droit de l'inculpé de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 14.3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0609.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

*Maintien - Constitution, article 149 - Applicabilité*

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0598.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.12](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive pour des faits définis comme étant une infraction à l'article 328bis du Code pénal apprécie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sérieux qu'il s'agit d'une substance inoffensive qui donne l'impression d'être dangereuse; cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la substance diffusée soit analysée ou que celui qui l'a répandue fasse l'objet d'un test de dépistage.

Maintien - Diffusion de substances inoffensives - Impression du danger de substances - Absence d'analyse de la substance

P.20.0611.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

Maintien - Juridictions d'instruction - Motivation - Appropriation des motifs du ministère public - Dépôt d'une pièce par la défense - Individualisation de la détention préventive

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0560.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.13](#) Pas. nr. ...

Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions régulièrement déposées des parties; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG n° 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, 768-771.

Maintien - Motivation - Conclusions - Notion

P.20.0459.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.11](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il est soutenu devant elle que les indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive sont déduits d'une perquisition dont la régularité n'est pas établie, la juridiction d'instruction peut en apprécier la régularité en s'appuyant sur un mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique, pour autant que l'inculpé n'ait pas contesté que le contenu de cette photocopie, de cette télécopie ou de ce courrier électronique corresponde à l'original.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Indices sérieux de culpabilité - Perquisition - Appréciation de la régularité de la perquisition - Mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique - Portée

P.20.0391.F 8 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.12](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 16, § 5, alinéas 1er et 2, et 30, §§ 1er et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé; il doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité du suspect qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire; l'existence d'un intérêt public à la prolongation de la détention ne peut donc s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception, que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps, et que l'allongement de la détention avant jugement impose une motivation qui soit à la mesure du sacrifice ainsi imposé à la présomption d'innocence (1). (1) Voir Cass. 6 février 2013, RG P.13.0153.F, inédit; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1063 et note 684 et s.

Maintien - Motivation - Examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause
- Art. 16, § 5, et 30, §§ 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0356.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 21, § 4, 22, alinéas 1er et 6, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, quelle que soit la nullité invoquée, la régularité du mandat d'arrêt ne peut être contestée qu'au moment où il est statué sur le maintien en détention préventive dans le délai de cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt, et non lorsque la juridiction d'instruction statue sur le maintien de la détention préventive de mois en mois ou tous les deux mois (1). (1) Cass. 2 janvier 2002, RG P.01.1740.F, Pas. 2002, n° 1, R.D.P. 2002, 779. Voir D. DE WOLF, Voorlopige hechtenis. Commentaar, Heule, INNI, 2014,161, n° 11 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 518 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1214.

Maintien - Prolongation de mois en mois ou tous les deux mois - Légalité du mandat d'arrêt - Contrôle judiciaire
- Art. 21, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0262.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, lorsqu'elle relève qu'un devoir programmé n'a pu être accompli, de considérer que la durée de la détention n'est pas déraisonnable dès lors que rien ne permet d'affirmer que ce devoir ne pourra pas être effectué à bref délai.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Contrôle bimestriel - Délai raisonnable de la détention -

*Dépassement - Appréciation - Devoir programmé non accompli - Incidence*

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La juridiction d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention préventive décide souverainement en fait si le délai raisonnable est ou non dépassé; la Cour vérifie si cette juridiction n'a pas déduit, des faits qu'elle a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.1701.N, Pas. 2013, n° 582.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Contrôle bimestriel - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation souveraine en fait - Contrôle de la Cour

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'appréciation de la durée de la détention préventive n'est pas limitée aux périodes pendant lesquelles la progression de l'instruction a été ralentie, ni aux actes d'instruction qui n'ont pas été exécutés; outre les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, le juge chargé du contrôle de la détention préventive doit prendre en considération la procédure dans son ensemble, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où il vérifie la compatibilité de la détention avec l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 14 décembre 2011, RG P.11.2021.F, Pas. 2011, n° 686.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Contrôle bimestriel - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation - Périodes à prendre en considération

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0180.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.18](#) Pas. nr. ...

À tous les stades de la procédure, la chambre des mises en accusation peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Compléter la qualification figurant au mandat d'arrêt - Possibilité de contradiction

- Art. 23, 3°, et 30, § 3, dernier al. L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0071.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.12](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire d'un inculpé renvoyé devant la cour des assises par une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate peut décider de maintenir la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir en ce sens Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; voir M.-A. BEERNAERT, « De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement », J.T. 2018, p. 821 ; K. LAMMENS, « Bevel tot gevangenneming onder elektronisch toezicht », N.C. 2019, pp. 166-167 ; F. VROMAN, « Hechtenis onder elektronisch toezicht in het kader van de procedure voorlopige invrijheidstelling », T.Strafr. 2019, pp. 130-131.

Maintien - Ordonnance de prise de corps - Modalité de la surveillance électronique

- Art. 26, § 3, al. 2, et 27, § 1er, 3°, a) L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0063.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#) Pas. nr. ...



L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique aucune interdiction de délivrance ou de maintien d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un inculpé qui prétend souffrir d'importants problèmes d'assuétude et de fragilité mentale, et n'implique pas davantage l'obligation de transférer immédiatement l'inculpé dans un établissement psychiatrique et de lui prodiguer ensuite un traitement résidentiel; en effet, l'instruction et la privation de liberté de l'inculpé ordonnée dans ce contexte ont également pour objectif d'examiner et de constater son état mental ainsi que son impact quant à la commission d'infractions, de sorte que l'exécution de la détention préventive en prison n'empêche pas violation de l'article 3 de la Convention si des soins adéquats y sont prodigués à l'inculpé.

Maintien - Exécution en prison - Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture - Etat mental de l'inculpé - Portée

P.19.1329.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.11](#) Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, après un arrêt de cassation avec renvoi, maintient la détention préventive, constitue un titre de détention valable pour un mois à compter de la décision.

Maintien - Cassation de l'arrêt de maintien - Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de renvoi - Nouvelle décision de maintien - Durée du maintien

- Art. 31, § 4, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Lorsqu'en violation de l'article 31, § 4, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois (1). (1) Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0227.F, Pas. 2018, n° 159.

Maintien - Cassation de l'arrêt de maintien - Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de renvoi - Nouvelle décision de maintien - Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois - Cassation - Cassation sans renvoi

- Art. 31, § 4, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.1221.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.14](#) Pas. nr. ...



La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, que cite J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40, et qui constate en outre, d'office, la violation de l'article 14, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans cette espèce, l'arrêt de maintien de la détention préventive avait, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, énoncé notamment que « n'hésitant pas à prêter son concours pour commettre une agression sur les personnes dont elle était en mesure d'évaluer les conséquences, le comportement de [l'inculpée] met de façon gravissime en danger la sécurité des personnes et des biens d'autrui et nuit sévèrement à la sécurité publique ». De même, dans son arrêt du 2 avril 2002, RG P.02.0437.F, également inédit, la Cour a constaté que, dans un arrêt de maintien de la détention préventive, « la chambre des mises en accusation a statué sur la culpabilité [de l'inculpé] et méconnu la présomption d'innocence » en relevant que le sperme découvert sur les vêtements de la victime a fait l'objet d'une analyse génétique et que celle-ci « établit de manière scientifique la participation effective de l'inculpé aux faits de viol, malgré ses dénégations ». Dans la présente espèce, le ministère public a conclu que les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard n'indiquant pas que l'inculpé aurait des antécédents judiciaires, la chambre des mises en accusation paraissait avoir violé la présomption d'innocence en énonçant que « la production d'une attestation de complaisance (...) démontre [que l'inculpé] n'a pas encore fait preuve d'amendement ». (M.N.B.)

Maintien - Constatation de l'absence d'amendement de l'inculpé - Violation de la présomption d'innocence

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0744.N 24 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit n'empêchent la chambre des mises en accusation de préciser les éléments qui constituent des indices sérieux de culpabilité par adoption des motifs du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546 : « Aucune disposition légale n'interdit aux juges d'appel de s'appropriier les motifs du premier juge pour fonder leur décision et la référence à ces motifs indique qu'ils ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux. »

Maintien - Conditions - Indices de culpabilité - Motivation - Adoption des motifs du mandat d'arrêt - Légalité

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen *prima facie* de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P. P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass, 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n°106, et note M.D.S. « Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

Maintien - Conditions - Indices de culpabilité au moment du prononcé - Contestation de la régularité de l'obtention de la preuve - Examen prima facie

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 23, 4°, et 30, § 1 et § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

Maintien - Droits de la défense - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0655.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir Cass. 31 juillet 2012, RG P.12.1393.F, Pas. 2012, n° 434; Cass. 1er juillet 2003, RG P.03.0827.N, Pas. 2003, n° 388, avec note.

Maintien - Crime non correctionnalisable - Renvoi au tribunal correctionnel - Décision de déclaration d'incompétence - Arrêt réglant de juges - Annulation de l'ordonnance de renvoi



P.19.0732.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

Maintien - Droit de l'inculpé de recevoir une copie du dossier

- Art. 5, § 4, et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
 - Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
-

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

Maintien - Obligation de réponse aux conclusions

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
 - Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
-

P.19.0649.N 3 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.11](#) Pas. nr. ...

Le moyen, qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive mais critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public, ne saurait entraîner la cassation et, partant, est irrecevable.

Maintien - Moyens de cassation - Intérêt - Moyen qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive - Moyen qui critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public - Recevabilité

P.19.0497.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.5](#) Pas. nr. ...



Même lorsque l'appel est formé en dehors du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1), il appartient à la chambre des mises en accusation de statuer sur le sort à réserver au recours ainsi formé; dans le cas où cette juridiction décide de l'irrecevabilité du recours, l'inculpé reste maintenu en détention préventive; une décision déclarant l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil irrecevable a les mêmes effets qu'un arrêt maintenant la détention préventive au sens de l'article 30, § 4, de cette loi; en application de cette disposition, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient la détention préventive forme un titre de privation de liberté pour un mois à partir de la décision si elle porte sur la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil (2). (1) Et non l'article 30, § 3, alinéa 1er, comme l'indique l'arrêt. (2) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.1759.N, Pas. 2008, n° 713, R.A.G.B., 2009, p. 460, note Y. VAN DEN BERGE ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 1076. Il en est de même pour l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel de l'inculpé dans le délai légal de quinze jours prévu à l'art. 30, § 3, al. 2, de la loi relative à la détention préventive (Cass. 23 août 2006, RG P.06.1200.F, Pas. 2006, n° 382 ; Cass. 8 février 2006, RG P.06.0189.F, Pas. 2006, n° 84 ; Cass. 23 août 2005, RG P.05.1216.F, Pas. 2005, n° 401). (MNB)

Maintien - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel tardif - Arrêt qui déclare irrecevable l'appel - Titre de privation de liberté - Durée

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0441.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (2) ; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (3). (1) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de J.-M. GÉNICOT, avocat général. (2) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687. (3) Voir Cass. 16 janvier 2008, RG P.08.0061.F, Pas. 2008, n° 31 ; Cass. 9 avril 2014, RG P.14.0544.F, Pas. 2014, n° 281 : « l'obligation de répondre aux conclusions, imposée par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'est pas illimitée. Elle n'est impartie aux juridictions d'instruction que dans la mesure où la contestation élevée par l'inculpé est pertinente, c'est-à-dire porte sur les conditions auxquelles la loi subordonne dans le cas d'espèce la légalité de la détention » ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1408, Pas. 2014, n° 510, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « l'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive. Devant celles-ci, l'obligation de répondre aux conclusions résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et, plus particulièrement, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. » ; Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380 (quant à l'applicabilité à la chambre des mises en accusation de l'art. 23, 4° de la loi sur la détention préventive) ; Cass. 6 février 2013, RG P.13.0170.F, Pas. 2013, n° 87 : « Il incombe à la juridiction d'instruction de répondre aux conclusions de l'inculpé, notamment lorsqu'elles soulèvent, dans le cadre de la première comparution, une irrégularité de la procédure en raison de laquelle le mandat d'arrêt ne pourrait pas être confirmé ».

Maintien - Obligation de répondre aux moyens - Notion

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée (1). (1) Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; voir Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note signée M.D.S.

Maintien - Conditions - Contestation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité - Invocation de la nullité d'un acte d'instruction - Contrôle de prime abord

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0343.F 16 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190416.1](#) Pas. nr. ...

L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention préventive ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps (1). (1) Voir Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638 ; Voir également Cass. 13 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas.2015, n°35.

Maintien - Juridictions d'instruction - Mission - Examen actualisé, précis et personnalisé

- Art. 16, § 5, al. 1er et 2, et 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

N'est pas légalement justifiée, la décision de la chambre des mises en accusation qui confirme l'ordonnance maintenant la détention préventive en se bornant à renvoyer au titre initial de privation de liberté à l'issue d'une série d'ordonnances dénuées de motivation autonome, sans rattachement concret aux données de fait de la cause et aux éléments de personnalité révélés par l'instruction, ni appréciation individualisée de la situation du demandeur pour rejeter sa demande de remise en liberté et celle de le soumettre à la détention sous surveillance électronique (1). (1) Voir Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638 ; Voir également Cass. 13 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas.2015, n°35.

Maintien - Conditions - Juridictions d'instruction - Motivation - Légalité

- Art. 16, § 5, al. 1er et 2, et 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0302.F 3 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.2](#) Pas. nr. ...



L'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes et que la décision doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration d'appel; compte tenu des délais inhérents à la procédure en matière de détention préventive, cette juridiction, qui ne se prononce pas sur le fondement d'une accusation en matière pénale, motive régulièrement et justifie légalement sa décision de ne pas accéder à la demande d'audition, à l'audience, des médecins qui ont établi les certificats déterminant l'âge de l'inculpé qui soutenait être mineur d'âge, en considérant qu'il n'y a pas d'arguments sérieux permettant de mettre en doute les conclusions des examens médicaux, que les attestations ne sont pas contradictoires puisqu'elles concluent toutes deux à un âge supérieur à 18 ans et que la cour d'appel ne peut faire droit à la demande d'entendre un expert dans le cadre du contrôle de la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Délai pour rendre la décision - Inculpé prétendant être mineur d'âge - Expertise - Examens osseux - Demande d'audition de l'expert à l'audience - Refus

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.0855.N 1 augustus 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1](#) Pas. nr. ...

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

Maintien - Audience - Inculpé ne pouvant comparaître pour des raisons médicales - Audience de la juridiction d'instruction en prison - Impossibilité

- Art. 23, 2° et 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 103, § 3 Code judiciaire

P.18.0229.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.6](#) Pas. nr. ...

L'article 23, 2°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui dispose, entre autres, que l'inculpé comparaît en personne ou représenté par un avocat et que si l'inculpé ou son avocat ne comparaît pas, il est statué en leur absence, s'applique également lorsque l'absence de l'inculpé et de son conseil n'est pas imputable à leur fait personnel et implique que les droits de défense de l'inculpé n'ont pas été violés lorsque la procédure se déroule régulièrement devant la chambre des mises en accusation qui statue en degré d'appel sur le maintien en détention préventive (1). (1) Voir Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0607.F, Pas. 2003, n° 279.

Maintien - Audience - Inculpé ne comparissant ni en personne ni par avocat - Absence non imputable à leur fait personnel - Décision rendue en l'absence de l'inculpé et de son avocat - Pas de violation des droits de la défense

- Art. 23, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.0227.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 30, § 4, de de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Arrêt maintenant la détention préventive - Maintien pour une



durée de deux mois au lieu d'un mois - Cassation - Etendue - Cassation sans renvoi
- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.1203.F 13 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1](#) Pas. nr. 712

Dans l'appréciation de la nécessité de maintenir la détention préventive au regard des critères de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990, la chambre des mises en accusation tient compte des circonstances de la cause au moment de sa décision et donc des nouveaux éléments qui seraient apparus depuis l'ordonnance dont appel; à cet égard, aucune disposition légale n'exige que l'inculpé ait été entendu préalablement par les enquêteurs ou le juge d'instruction à propos de ces nouveaux éléments, pour autant que ceux-ci aient été soumis à la contradiction des parties dans le cadre du débat tenu devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 1991, RG 9490, Pas. 1992, n° 150.

Maintien - Jurisdiction d'instruction - Décision de maintien - Motivation - Circonstances de la cause au moment de la décision - Nouveaux éléments apparus depuis l'ordonnance dont appel - Prise en compte

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux conclusions d'une partie ne s'étend pas aux pièces déposées par celle-ci devant le juge (1). (1) Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.F, Pas. 2000, n° 129.

Maintien - Jurisdiction d'instruction - Décision de maintien - Motivation - Obligation de répondre aux conclusions - Etendue - Pièces déposées par l'inculpé

- Art. 21, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrégularité d'un acte d'instruction ou le caractère inéquitable du procès pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité ou du grief ainsi soulevés (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53.

Maintien - Jurisdiction d'instruction - Indices sérieux de culpabilité - Acte d'instruction irrégulier - Caractère inéquitable du procès - Contrôle

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

P.17.1001.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.5](#) Pas. nr. 588

L'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit qu'une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive, sauf notamment s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au § 1er; cette disposition ne permet pas à la Cour de cassation de ne pas appliquer la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en raison d'une incompatibilité avec la Constitution.

Maintien - Cassation - Compétence de la Cour - Incompatibilité avec la Constitution - Portée

Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Constitution ne requiert que tout arrêt de maintien de la détention préventive rendu par la chambre des mises en accusation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la légalité par la Cour de cassation.

Maintien - Décision de la chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité par la Cour de cassation



En vertu de l'article 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, les décisions de maintien de la détention préventive ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en cassation immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 (1). (1) I. MENNES, Potpourri II-wet: gerichte verbeteringen aan de Wet Voorlopige Hechtenis, N.C. 2016, 204-222, spéc. 215-219; J. MEESE, Potpourri II: een overzicht van de belangrijkste wijzigingen op vlak van strafprocesrecht, R.W. 2015-2016, 1563-1573spéc. 1571-1573.

Maintien - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

P.17.1000.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.8](#) Pas. nr. 571

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

Maintien - Mandat d'arrêt décerné à charge d'un inculpé laissé en liberté sous conditions - Délai raisonnable - Conv. D.H., article 5, § 3 - Evaluation

- Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0191.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3](#) Pas. nr. ...

N'ayant pas le pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle du juge d'instruction, la juridiction d'instruction appelée à contrôler la motivation d'une ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté vérifie seulement si, sur le fondement des constatations qu'elle contient, il a pu légalement prendre cette décision (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

Maintien - Juridictions d'instruction - Comparution dans les cinq jours - Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt - Ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté - Motivation - Contrôle par la juridiction d'instruction

- Art. 15bis, 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.1216.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.15](#) Pas. nr. ...



La juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive, n'est tenue qu'à un examen de prime abord de l'irrégularité invoquée par l'inculpé et de son incidence sur les conditions légales du maintien de la détention préventive; ni les articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent que la juridiction d'instruction écarte du dossier répressif l'acte d'instruction irrégulier et il suffit qu'elle ne prenne pas l'acte d'instruction irrégulier en considération pour justifier la détention préventive (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 343, R.W. 2001-2002, 26, note M. DE SWAEF, 'De controlebevoegdheid over de regelmatigheid van onderzoekshandelingen'; Cass. 16 mai 2000, RG P.00.0731.N, Pas. 2000, n° 922, R.W. 2000-2001, 591, note M. DE SWAEF, 'Zuivering van nietigheden en voorlopige hechtenis-bis'; Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1378.F, Pas. 2005, n° 2195.

Maintien - Déclaration du prévenu faite sans concertation préalable avec l'avocat - Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Incidence sur le maintien - Suppression de l'acte irrégulier - Portée

P.16.0999.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs, soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

Maintien - Première décision - Légalité du mandat d'arrêt - Motifs erronés - Juridictions d'instruction - Mission - Contrôle

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0624.F 1 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.5](#) Pas. nr. ...

Au terme d'une appréciation en fait des intérêts de l'inculpé détenu préventivement et de la sécurité publique, il appartient aux juridictions d'instruction de décider si les exigences de celle-ci doivent primer.

Maintien - Mise en balance des intérêts de l'inculpé et des exigences de la sécurité publique - Juridictions d'instruction - Appréciation en fait

Lorsque l'inculpé détenu préventivement a été empêché d'être présent physiquement à l'audience et que, spécialement interpellé par la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, son conseil a déclaré le représenter et a déposé des conclusions par lesquelles il a invoqué la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas été privé d'un recours effectif à l'encontre de la violation alléguée de ces dispositions.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Inculpé empêche d'être présent à l'audience - Avocat de l'inculpé déclarant le représenter et déposant des conclusions - Conclusions invoquant une violation du droit à un procès équitable et de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains - Droit à un recours effectif

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0414.F 6 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.1](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (1). (1) Cass. 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, Pas. 2016, n° ...

Maintien - Contrôle mensuel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Recevabilité
- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0388.N 30 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160330.3](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi formé après l'entrée en vigueur de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention mais qui n'est pas la première décision, est irrecevable.

Maintien - Maintien mensuel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Recevabilité
- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0355.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 21, § 1er, et 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 29 février 2016, qu'à l'exception de la première décision de maintien de la détention préventive, une telle décision n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0319.F, Pas. 2016, n° ...

Maintien - Pourvoi en cassation

P.15.1641.F 29 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151229.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 16, § 5, et 30, § 1er et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, si elle estime que cette détention doit être maintenue, la chambre des mises en accusation doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé et mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité qui, au moment de sa décision, rendent encore cette mesure absolument nécessaire; ces dispositions ne prévoient pas la même obligation de motivation dans le cas où, après avoir considéré que le maintien de la détention préventive s'impose, la juridiction d'instruction décide qu'il existe un obstacle à l'exécution de celle-ci sous le régime de la surveillance électronique.

Maintien - Détention sous surveillance électronique - Obstacle à l'exécution - Motivation

P.15.1610.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est tenu par des délais stricts, le juge peut légalement décider que la défection d'un interprète dûment convoqué constitue un cas de force majeure pour autant qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits de la défense.

Maintien - Chambre des mises en accusation - Inculpé ne s'exprimant pas dans la langue de la procédure - Défection de l'interprète convoqué - Cas de force majeure - Droits de la défense

P.15.1548.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.3](#) Pas. nr. ...



Viole les articles 12, alinéa 2, de la Constitution, 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, 2 et 18, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision de la chambre du conseil ayant maintenu la détention préventive lors d'une première comparution, lorsque ses motifs ne permettent pas de déterminer s'il y a concours entre une arrestation judiciaire et une arrestation administrative au sens de l'article 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et si, par conséquent, le mandat d'arrêt a été régulièrement signifié au demandeur dans les 24 heures à compter de sa privation de liberté.

Maintien - Première comparution - Chambre des mises en accusation - Confirmation de l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant la détention - Motivation - Impossibilité de déterminer s'il y a concours entre l'arrestation judiciaire et l'arrestation administrative - Impossibilité de déterminer si le mandat d'arrêt a été signifié dans les 24 heures

P.15.1160.F 19 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150819.1](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui maintiennent la détention préventive peuvent réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, lorsqu'elles constatent que ces motifs existent toujours au moment où elles statuent, pourvu qu'il n'en résulte aucun automatisme (1). (1) Cass. 26 janvier 2000, RG P.00.0094.F, Pas. 2000, n° 70.

Maintien - Juridictions d'instruction - Motivation - Motifs de décisions antérieures - Automatisme
- Art. 16, § 1er et 5, 22, al. 5 et 6, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.1158.N 12 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1](#) Pas. nr. ...

La situation juridique, visée à l'article 27, § 1er, 5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne naît qu'à partir de la décision de la Cour de rouvrir la procédure; cette situation juridique ne naît ainsi pas du fait que le condamné a introduit une demande de réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour eur. D. H. qui a décidé que la condamnation a été jugée contraire à l'article 6.1 CEDH.

Maintien - Condamnation par la cour d'assises jugée contraire à l'article 6, § 1er CEDH par la Cour eur. D. H. - Demande de réouverture de la procédure - Demande de mise en liberté provisoire - Article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Champ d'application
- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

L'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'implique pas que l'article 5.4 CEDH s'applique à nouveau automatiquement; tant que la réouverture n'a pas lieu et que la procédure critiquée n'est pas annulée par la Cour, la condamnation qui a donné lieu à la décision de la Cour eur. D. H. demeure exécutoire et les conditions d'application de l'article précité ne sont pas réunies.

Maintien - Condamnation par la cour d'assises jugée contraire à l'article 6, § 1er CEDH par la Cour eur. D. H. - Demande de réouverture de la procédure - Accès au juge afin de faire vérifier la régularité de l'arrestation
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

P.15.0904.F 8 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.2](#) Pas. nr. ...



L'article 16, § 2, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui impose au juge d'instruction d'informer l'avocat, à temps, des lieu et heure de l'interrogatoire, tend à garantir les droits de la défense, en précisant qu'en cas d'arrivée tardive de l'avocat, l'interrogatoire peut commencer à l'heure prévue, mais que l'avocat peut alors assister son client en cours d'audition; à défaut de respect des conditions relatives à l'intervention obligatoire de l'avocat, l'inculpé est mis en liberté et dès lors, l'arrêt qui ne relève pas que l'inculpé aurait renoncé au droit d'être assisté de son avocat et qui constate que l'avocat, ayant accepté la mission, s'est présenté à l'heure convenue, alors que l'audition avait déjà eu lieu, ne justifie pas légalement sa décision que le mandat d'arrêt est régulier (1). (1) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n° 379.

Maintien - Audition sans l'assistance d'un avocat - Pas de renonciation au droit à l'assistance - Délivrance d'un mandat d'arrêt - Première comparution en chambre du conseil - Remise en liberté - Appel - Chambre des mises en accusation - Maintien - Légalité

- Art. 16, § 2, al. 4 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0056.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité affectant l'obtention d'une preuve pour en déduire qu'il n'existe pas d'indice suffisant de culpabilité justifiant le maintien de sa détention préventive, la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en cette matière, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques de contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1). (1) Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74.

Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Nullité affectant l'obtention d'une preuve - Mission de la juridiction d'instruction - Examen de prime abord de l'irrégularité invoquée

P.15.0025.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.8](#) Pas. nr. 35

La seule circonstance que le juge fonde le maintien de la détention préventive sur des motifs quasiment identiques à ceux ayant fondé le maintien de la détention de l'inculpé, à des phases antérieures de la procédure, ne donne pas lieu à la méconnaissance de la nécessaire individualisation et du caractère exceptionnel de la détention préventive, de sorte que, lorsque les circonstances de fait propres à la cause et à la personnalité du suspect qui ont été prises en considération dans des décisions antérieures, subsistent encore au moment où le juge se prononce sur le maintien de la détention préventive et que le juge en fait la constatation, il ne viole en aucun cas ces conditions; sur la base de ces motifs qui ne révèlent pas un automatisme par lequel l'obligation de motivation particulière et individualisée en matière de maintien de la détention préventive est violée, mais par lesquels, au contraire, le caractère évolutif de la détention préventive est pris en considération, la décision est régulièrement motivée et légalement justifiée sans qu'elle doive, en l'absence de conclusions en ce sens, être motivée plus avant (1). (1) Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0759.N, inédit; voir également Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434.

Maintien - Motivation - Renvoi à des décisions antérieures - Pas d'automatisme - Légalité

MANDAT D'AMENER

P.16.0553.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.3](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 2, 3 et 12 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, lorsque l'inculpé n'est pas mis à la disposition du juge d'instruction, à savoir à proximité immédiate lui permettant de l'interroger, le cumul d'une première privation de liberté ensuite de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 et de la privation de liberté suivante consécutive au mandat d'amener est possible (1). (1) Voir: Cass. 17 janvier 2012, RG P.12.0049.N, Pas. 2012, n° 45.

Mandat d'amener - Suspect non mis à la disposition du juge d'instruction

- Art. 2, 3 et 12 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0346.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.10](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne s'oppose à ce que, sauf avis contraire du commandant de bord, l'arrestation aux fins de signification d'un mandat d'amener d'une personne se trouvant dans un avion immatriculé dans un État étranger en vue de sa remise par cet État à la Belgique soit opérée par des agents de police belges à l'intérieur de cet avion après son atterrissage sur le sol belge, ainsi que la notification de ce mandat d'amener.

Mandat d'amener - Remise à la Belgique par avion immatriculé dans un Etat étranger - Signification du mandat d'amener à la personne à remettre

MANDAT D'ARRET

P.21.0163.F 10 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Mandat d'arrêt - Mise en liberté moyennant le respect de conditions ou modalité de la surveillance électronique - Non-octroi en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé

- Art. 16, § 1er, al. 1er et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

Mandat d'arrêt - Moyen de contrainte - Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention

- Art. 16, § 1er, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1143.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il peut être dérogé à la formalité substantielle que constitue l'interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de force majeure empêchant le juge d'instruction d'interroger l'inculpé préalablement et il est question de force majeure lorsqu'un événement, que le juge d'instruction ne pouvait prévoir, empêche absolument l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour décerner un mandat d'arrêt; il appartient au juge d'instruction et ensuite aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement, lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt, si une cause de force majeure a empêché l'interrogatoire préalable de l'inculpé (1). (1)Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0584.N, Pas. 2012, n° 222.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Inobservation pour cause de force majeure - Portée

P.20.0920.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.18](#) Pas. nr. ...

De la circonstance que le droit espagnol ne prévoit pas, pour l'audition de la personne lésée, la communication des mêmes droits que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que cette audition doive, en soi, être considérée comme irrégulière.

Mandat d'arrêt - Indices sérieux de culpabilité - Audition de la personne lésée - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Portée - Audition réalisée en Espagne - Régularité

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0904.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.32](#) Pas. nr. ...

Bien que le procès-verbal de l'interrogatoire préalable d'un inculpé soit, en règle, signé par le juge d'instruction et le greffier et que cette signature confère l'authenticité au fait que l'inculpé a été interrogé et a été auteur des déclarations qui y figurent, l'absence de signature du juge d'instruction n'entraîne pas la nullité de cet interrogatoire préalable ni du mandat d'arrêt délivré sur la base de celui-ci et ce mandat d'arrêt est régulier lorsque la juridiction d'instruction constate, sur la base des pièces de la procédure, que le juge d'instruction a effectivement interrogé l'inculpé au préalable, conformément à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction - Signature du procès-verbal de l'interrogatoire préalable - Portée

P.20.0827.N 5 augustus 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200805.VAK.3](#) Pas. nr. ...

En cas de maintien ultérieur de la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt ne peut plus être contestée, quel que soit le grief de nullité invoqué; cette règle s'applique également lorsque la première ordonnance de la chambre du conseil a été rendue sans que le conseil de l'inculpé ait eu la possibilité de consulter les pièces relatives à la confirmation du mandat d'arrêt et que l'inculpé n'a pas fait appel de cette ordonnance bien qu'il en ait eu la possibilité.

Mandat d'arrêt - Examen de la régularité - Possibilité en cas de maintien ultérieur

- Art. 21, § 4, 22, al. 6, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0723.F 15 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC.3](#) Pas. nr. ...



L'application du délai d'un mois pour introduire une nouvelle requête de mise en liberté provisoire, qui s'applique à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'Etat requérant a été différée, a pour but de pallier la répétition abusive de demandes de libération, et ne s'applique pas lorsque la demande antérieure est déclarée irrecevable.

Mandat d'arrêt - Requête de mise en liberté provisoire - Rejet - Nouvelle demande - Délai - Application

- Art. 24, § 1er L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 27, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0729.N 15 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAK.1](#) Pas. nr. ...

La signification d'un mandat d'arrêt ne requiert pas la signature de l'inculpé pour être régulière.

Mandat d'arrêt - Signification du mandat d'arrêt - Régularité

- Art. 18, § 1, al. 1er, 2 et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0522.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1er, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise; l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1). (1) Voir ibid. (quant à une erreur dans la décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive); Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175; Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, Pas. 2011, n° 387; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1575.F, Pas. 2010, n° 594; Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.1567.N, Pas. 2005, n° 670; Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas. 1996, n° 104; Jean DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles, mis.acc., 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, pp. 313 et s.

Mandat d'arrêt - Erreur matérielle - Identité de l'inculpé - Rectification

- Art. 16, § 6, 21, § 4, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

P.20.0225.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8](#) Pas. nr. ...

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable - Audition sur les faits reprochés - Formalité substantielle - Inculpation lors de l'interrogatoire - Modification de la qualification dans le mandat d'arrêt - Condition - Droits de la défense

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0063.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#) Pas. nr. ...



L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique aucune interdiction de délivrance ou de maintien d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un inculpé qui prétend souffrir d'importants problèmes d'assuétude et de fragilité mentale, et n'implique pas davantage l'obligation de transférer immédiatement l'inculpé dans un établissement psychiatrique et de lui prodiguer ensuite un traitement résidentiel; en effet, l'instruction et la privation de liberté de l'inculpé ordonnée dans ce contexte ont également pour objectif d'examiner et de constater son état mental ainsi que son impact quant à la commission d'infractions, de sorte que l'exécution de la détention préventive en prison n'empêche pas violation de l'article 3 de la Convention si des soins adéquats y sont prodigués à l'inculpé.

Mandat d'arrêt - Exécution en prison - Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture - Etat mental de l'inculpé - Portée

P.20.0037.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.20](#) Pas. nr. ...

Le législateur n'a pas précisé la manière dont doit se dérouler l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt; il ne résulte ni de l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni de ses travaux préparatoires que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé (1) ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose à l'inculpé des questions spécifiques sur l'ensemble des prévention; il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés, de manière à garantir le respect de ses droits de défense. (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, n° 185.

Mandat d'arrêt - Audition par le juge d'instruction

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.1269.F 24 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'indication, dans le mandat d'arrêt, de la date ou du lieu de l'infraction imputée à l'inculpé (1); la défense ne s'exerce pas sur la seule base du mandat d'arrêt, l'inculpé reçoit également copie de toutes les pièces du dossier pénal qui est mis à sa disposition et à celle de son conseil la veille de l'audience en chambre du conseil et qui peut suppléer une éventuelle imprécision dans la description des faits de l'inculpation. (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0568.F, Pas. 2000, n° 252; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30; Cass. 14 mai 1991, RG 5640, Pas. 1990-91, n° 473.

Mandat d'arrêt - Mention de la date ou lieu de l'infraction imputée

- Art. 16, § 5 et 7, et 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0912.F 28 augustus 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190828.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lu en combinaison avec l'article 21, § 4, de cette loi, que, quelle que soit la cause de nullité invoquée, la régularité du mandat d'arrêt ne peut être contestée qu'au moment où la chambre du conseil statue sur le maintien de la détention préventive dans les cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt, et pas au moment où elle statue ensuite sur le maintien de la détention; il s'ensuit que la chambre des mises en accusation ne peut examiner la régularité du mandat d'arrêt que lorsqu'elle statue sur l'appel d'une décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive dans les cinq jours (1). (1) Voir Cass. 11 avril 2000, RG P.00.0566.N, Pas. 2000, nr. 247.

Mandat d'arrêt - Contrôle de la régularité - Chambre des mises en accusation



P.19.0546.F 29 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que des indices sérieux de culpabilité recueillis à l'occasion d'une perquisition jugée irrégulière, doivent nécessairement être écartés par la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, ni que cette juridiction ne puisse pas décider de les prendre en considération.

Mandat d'arrêt - Indices sérieux de culpabilité - Perquisition irrégulière - Indices recueillis lors de ladite perquisition - Incidence sur la régularité du mandat d'arrêt

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
 - Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

P.19.0265.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui interroge l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, n'est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets.

Mandat d'arrêt - Audition préalable du suspect

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
-

P.19.0097.F 6 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'utilisateur d'un numéro d'appel aurait été identifié en violation de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les juridictions d'instruction, statuant en matière de détention préventive, à écarter cette information, en dehors des trois hypothèses où l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle sanction (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566, avec concl. MP.

Mandat d'arrêt - Régularité - Indices sérieux de culpabilité - Indice provenant de l'identification de l'utilisateur d'un numéro d'appel - Violation de l'article 46bis C.I.cr.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

P.19.0026.F 16 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.3](#) Pas. nr. ...

La légalité d'un mandat de perquisition n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui cet acte est effectué (1). (1) Cass. 5 avril 2011, RG P.11.0085.F, Pas. 2011, n° 248.

Mandat d'arrêt - Indices sérieux de culpabilité - Elements recueillis à l'occasion d'une perquisition - Régularité du mandat de perquisition - Condition - Indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui la perquisition est effectuée

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle
-

Pour être régulier, le mandat de perquisition doit indiquer le lieu de la perquisition et les motifs qui la justifient; il n'est pas exigé en outre qu'il mentionne la date des faits qui y sont visés (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2016, RG P.15.0866.N, Pas. 2016, n° 542.

Mandat d'arrêt - Indices sérieux de culpabilité - Elements recueillis à l'occasion d'une perquisition - Régularité du mandat de perquisition - Exigence de motivation

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle
-

P.18.1267.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#) Pas. nr. 724



Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Mandat d'arrêt - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Signification du mandat d'arrêt - Portée

P.18.0945.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.9](#) Pas. nr. ...

L'interrogatoire préalable par le juge d'instruction visé à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la possibilité offerte à l'inculpé de corriger ou compléter sa déclaration, dont le texte lui est remis ou dont il lui est donné lecture, constituent une seule et même audition.

Mandat d'arrêt - Formalités - Interrogatoire préalable de l'inculpé par le juge d'instruction

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

De la seule circonstance qu'un inculpé a signé le procès-verbal de son interrogatoire préalable, visé à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, une minute après la signature par le juge d'instruction du mandat d'arrêt décerné à son encontre, il ne se déduit pas que ce mandat d'arrêt a été décerné préalablement à l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction au sens dudit article et à la formulation de leurs observations par l'inculpé et son conseil (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1634.F, Pas. 2007, n° 592.

Mandat d'arrêt - Formalités - Interrogatoire préalable de l'inculpé par le juge d'instruction - Procès-verbal d'audition - Signature par l'inculpé ultérieure à la signature du mandat d'arrêt par le juge d'instruction

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.0710.N 11 juli 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.3](#) Pas. nr. ...

L'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'empêche pas le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'arrêt d'émettre, dans le cadre d'une même instruction judiciaire, un second mandat d'arrêt pour des faits autres que ceux du chef desquels le premier mandat d'arrêt a été décerné (1). (1) Cass., 10 avril 2018, RG P.18.0364.N, inédit.

Mandat d'arrêt

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.0703.F 4 juli 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180704.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition n'empêchent le juge d'instruction de placer une personne en détention préventive pour des faits pour lesquels elle avait été laissée en liberté par le procureur du Roi lorsque ce juge constate, sur la base d'une circonstance nouvelle, l'absolue nécessité pour la sécurité publique justifiant cette mesure (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2012, RG P.12.0023.F, Pas. 2012, n° 28.



Mandat d'arrêt - Inculpé laissé en liberté par le procureur du Roi - Mandat d'arrêt ultérieur pour les mêmes faits
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.0372.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 19, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 que le mandat d'arrêt ne peut être exécuté que dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction ou de l'arrondissement dans lequel l'inculpé aura été trouvé, ni que, lorsqu'il ordonne l'exécution du mandat dans une autre maison d'arrêt, le juge d'instruction doit spécialement motiver sa décision sur ce point.

Mandat d'arrêt - Exécution - Maison d'arrêt - Motivation

- Art. 19, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Le statut administratif interne d'un inculpé détenu est étranger au pouvoir du juge d'instruction; l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'est, partant, pas applicable au juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt.

Mandat d'arrêt - Maison d'arrêt - Emploi des langues en matière administrative

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Les décisions prises en matière de détention préventive sont étrangères au champ d'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Mandat d'arrêt - Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination - Applicabilité

- tel qu'applicable avant la modification par la L. du 10 mai 2007

P.18.0228.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (1). (1) Voir les concl. du MP.

Mandat d'arrêt - Mandat d'arrêt par défaut - Mandat d'arrêt européen - Faits différents - Qualification différente - Régularité

- Art. 34 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 2, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Mandat d'arrêt - Mandat d'arrêt par défaut - Mandat d'arrêt européen - Faits différents - Qualification différente - Régularité

P.18.0166.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.2](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'un juge a été désigné en qualité de juge d'instruction par le président de la juridiction peut être établie par les constatations authentiques du mandat d'arrêt; il n'est pas requis, en pareil cas, que l'ordonnance présidentielle de désignation soit jointe au dossier (1). (1) Voir Cass. 27 avril 1999, RG P.99.0549.N, Pas. 1999, n° 43 : « Le fait de revêtir un mandat d'arrêt du sceau du juge d'instruction ne constitue pas une formalité substantielle ; il tend à permettre la vérification de la qualité du juge d'instruction ; cette qualité peut aussi ressortir des mentions du mandat d'arrêt lui-même, qui n'est pas argué de faux. » Voir aussi Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0168.F, Pas. 2017, n°428, avec note M.N.B. : « Les mentions dans un jugement des noms des membres du siège qui l'ont rendu et de leur qualité valent jusqu'à inscription de faux ».

Mandat d'arrêt - Mention de la désignation du juge d'instruction

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.1203.F 13 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1](#) Pas. nr. 712

L'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui détermine les cas dans lesquels l'inculpé laissé ou remis en liberté peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt pour le même fait, n'est pas applicable lorsque, au cours d'une même instruction judiciaire et après la mise en liberté provisoire de l'inculpé, un second mandat d'arrêt est décerné à sa charge sur le fondement d'autres faits que ceux qui avaient justifié le premier (1). (1) Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.1385.F, Pas. 2006, n° 549.

Mandat d'arrêt - Inculpé laissé ou remis en liberté - Second mandat d'arrêt fondé sur d'autres faits - Application de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990

- Art. 28 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.1000.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.8](#) Pas. nr. 571

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

Mandat d'arrêt - Mandat décerné à charge d'un inculpé laissé en liberté sous conditions - Nature

- Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0927.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

Mandat d'arrêt - Arrestation - Remise en liberté par le parquet - Seconde privation de liberté - Mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Point de départ



Les articles 12 de la Constitution et 18 et 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'ont pas pour conséquence qu'une personne arrêtée puis relâchée par le parquet ne puisse plus être déférée ultérieurement devant un juge d'instruction pour le même fait et placée sous mandat d'arrêt; le délai de vingt-quatre heures court, dans ce cas, non pas à partir de la première interpellation, soit celle qui a débouché sur une mise en liberté, mais à partir de la seconde privation de liberté, soit celle qui a été ordonnée sur la base d'éléments conduisant à une nouvelle appréciation des exigences liées à la sécurité publique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Mandat d'arrêt - Arrestation - Remise en liberté par le parquet - Seconde privation de liberté - Mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Point de départ

- Art. 18 et 28 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0738.N 5 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170705.1](#) Pas. nr. 433

Il ne résulte pas de l'article 3, alinéa 3, b) de la Directive 2013/48/UE disposant que le droit d'accès à un avocat implique que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire et à ce que cette participation ait lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés, que le droit d'accès à un avocat implique également pour le juge d'instruction de devoir attendre, en toutes circonstances, l'arrivée de l'avocat du suspect pour procéder à l'audition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1508.N, Pas. 2015, n° 720.

Mandat d'arrêt - Audition préalable par le juge d'instruction - Directive 2013/48/UE - Droit d'être assisté par un avocat

- Art. 16, § 2 et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3, al. 3, b) Directive 2013/48/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013

P.17.0572.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Mandat d'arrêt - Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

Mandat d'arrêt - Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0512.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.5](#) Pas. nr. 321



Il ne ressort ni de l'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni d'aucune autre disposition que la circonstance qu'il est fait mention dans un procès-verbal distinct et non dans le mandat d'arrêt même qu'une traduction orale des passages pertinents du mandat d'arrêt a été fournie à l'inculpé entraîne l'irrégularité du mandat d'arrêt, de sorte que l'inculpé doit être libéré.

Mandat d'arrêt - Inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure - Traduction orale des passages pertinents - Mention dans un procès-verbal distinct

La mention de la traduction orale des passages pertinents faite dans un procès-verbal distinct est de nature à informer l'inculpé des faits mis à sa charge et à lui permettre d'y opposer sa défense; le fait qu'à la suite de la traduction orale, l'inculpé ne puisse plus demander de traduction écrite n'entraîne, dès lors, pas la violation de ses droits de défense.

Mandat d'arrêt - Inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure - Traduction orale des passages pertinents - Mention dans un procès-verbal distinct

- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Il résulte de l'article 16, § 6bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, dès lors qu'à défaut de traduction orale, une traduction écrite peut être demandée dans les trois jours de la délivrance du mandat d'arrêt, il n'est pas requis que la traduction orale soit fournie dans les vingt-quatre heures suivant la privation de liberté.

Mandat d'arrêt - Inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure - Traduction orale des passages pertinents

P.17.0295.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.5](#) Pas. nr. ...

Le délai de vingt-quatre heures avant l'expiration duquel un mandat d'arrêt doit, s'il y a lieu, être prorogé, prend cours à partir du moment où le suspect ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et de venir et cette liberté ne saurait être retirée au suspect déjà détenu pour autre cause; si le suspect est détenu pour autre cause, il suffit alors que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment choisi par lui comme étant le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224; Cass. 27 janvier 2016, RG P.16.0100F, Pas. 2016, n° 62.

Mandat d'arrêt - Suspect détenu pour autre cause - Prorogation du mandat d'arrêt - Moment - Fixation

P.17.0199.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.5](#) Pas. nr. ...

Une décision de mise en liberté prise dans le cadre du contrôle de la régularité du mandat d'arrêt ne fait pas obstacle à la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt si des circonstances nouvelles et graves, que mentionne celui-ci, rendent cette mesure nécessaire (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.1311.F, Pas. 1993, n° 370; Cass. 8 novembre 2006, P.06.1391.F, Pas. 2006, n° 550, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 11 janvier 2012, RG P.12.0023.F, Pas. 2012, n° 28; Cass. 20 mars 2012, P.12.0437.N, Pas. 2012, n°185; Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.1080.F, Pas. 2016, n° 636; Raoul DECLERCQ, R.P.D.B., Complément X, v° «Détention préventive», Bruylant, 2007, p. 176, n° 293; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 6ème éd., 2010, p. 844.

Mandat d'arrêt - Mandat d'arrêt non signifié dans le délai de 24 heures - Irrégularité - Remise en liberté par une juridiction d'instruction - Circonstances nouvelles et graves - Second mandat d'arrêt - Régularité

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0191.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3](#) Pas. nr. ...



N'ayant pas le pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle du juge d'instruction, la juridiction d'instruction appelée à contrôler la motivation d'une ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté vérifie seulement si, sur le fondement des constatations qu'elle contient, il a pu légalement prendre cette décision (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.

Mandat d'arrêt - Régularité - Ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté - Motivation - Contrôle par la juridiction d'instruction

- Art. 15bis, 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.1229.F 21 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161221.1](#) Pas. nr. ...

L'article 16, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 requiert qu'avant de décerner mandat d'arrêt, le juge d'instruction informe l'inculpé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit délivré à sa charge, et qu'il lui offre la faculté, ainsi qu'à son avocat, de faire entendre des observations à ce sujet; si la loi impose au juge d'instruction d'accomplir ces formalités au cours de l'interrogatoire préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, elle ne l'oblige pas à les accomplir seulement après avoir entendu l'inculpé sur les faits qui lui sont reprochés et après l'inculpation (1). (1) Voir Cass. 23 mars 1999, RG P.99.0387.N, Pas. 1999, n° 173; Cass. 3 juin 2009, RG P.09.0821.F, Pas. 2009, n° 373; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1591.F, Pas. 2011, n° 509.

Mandat d'arrêt - Conditions de forme - Interrogatoire de l'inculpé - Obligation d'entendre l'inculpé sur la possibilité de la délivrance d'un mandat d'arrêt - Moment

P.16.1151.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, ni de la possibilité pour l'avocat de faire acter la violation des droits y visés qui est prévue à l'article 2bis, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 ni d'aucune autre disposition légale ou conventionnelle que l'absence de remise à la personne interrogée d'une déclaration écrite de ses droits, doit être sanctionnée par la remise en liberté de l'inculpé.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable de l'inculpé - Déclaration écrite des droits de la personne entendue - Absence de remise à l'inculpé

L'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive règle les modalités de consultation et d'assistance d'un avocat de la personne privée de liberté ainsi que la concertation confidentielle avec l'avocat avant l'interrogatoire par les services de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable de l'inculpé - Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 - Champ d'application

P.16.1080.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.4](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par « circonstances nouvelles et graves » justifiant la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté celles qui, existant antérieurement, ne se sont révélées que postérieurement à cette mise en liberté ou celles qui sont nées postérieurement à celle-ci (1). (1) Cass. 12 avril 1994, RG P.94.0437.N, Pas. 1994, n°172.

Mandat d'arrêt - Inculpé laissé ou remis en liberté - Motifs du mandat d'arrêt - Circonstances nouvelles et graves

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



Le juge d'instruction et, après lui, les juridictions d'instruction apprécient en fait le caractère nouveau et grave des circonstances ainsi que l'absolue nécessité pour la sécurité publique qui justifie la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n°151.

Mandat d'arrêt - Inculpé laissé ou remis en liberté - Motifs du mandat d'arrêt - Circonstances nouvelles et graves - Nécessité de la détention - Appréciation par le juge d'instruction et les juridictions d'instruction

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Les circonstances nouvelles et graves justifiant la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté peuvent notamment consister dans des éléments de nature à faire naître, révéler ou accroître le risque que l'inculpé commette de nouvelles infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers; un élément provenant d'une autre cause et régulièrement soumis au juge d'instruction peut constituer une circonstance nouvelle et grave rendant nécessaire la détention préventive d'un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) La Cour considère en effet que peuvent constituer de telles circonstances non seulement les déclarations et aveux faits par des co-inceulpés après la première audition du demandeur (Cass. 12 avril 1994, RG P.94.0437.N, Pas. 1994, n° 172), la survenance de nouveaux indices de culpabilité (Cass. 4 février 2009, RG P.09.0155.F, Pas. 2009, n° 93) ou les aveux de l'inculpé (Cass. 9 octobre 1997, RG P.97.1239.N, Pas. 1997, n° 393) mais aussi des faits nouveaux (Cass. 4 juin 1996, RG P.96.0707.N, Pas. 1996, n° 211 et Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, n° 169). Ces faits nouveaux peuvent avoir été commis postérieurement à ceux du chef desquels est décerné le mandat d'arrêt ou encore commis antérieurement mais nouvellement découverts (Cass. 31 décembre 2002, RG P.02.1707.F, Pas. 2002, n° 693), ces faits étant dans ce cas « nouveaux » en ce que le juge d'instruction ne les a connus qu'après avoir laissé l'inculpé en liberté. (M.N.B.)

Mandat d'arrêt - Inculpé laissé ou remis en liberté - Motifs du mandat d'arrêt - Circonstances nouvelles et graves - Notion - Élément provenant d'une autre cause

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0999.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8](#) Pas. nr. ...

A l'occasion de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le juge d'instruction ne peut d'aucune manière faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé, même en cas d'aveu de ce dernier.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Respect de la présomption d'innocence - Obligation

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction - Conséquence - Vice réparable

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.16.0346.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'instruction examine la légalité du mandat d'arrêt, elle peut remplacer les motifs de ce mandat susceptibles de méconnaître la présomption d'innocence par des motifs propres qui ne souffrent pas de ce grief, même si ces motifs comportent des indices sérieux de culpabilité; en effet, la méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas davantage en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté; cela n'implique pas la violation des articles 5.1 et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453; Cass. 1er décembre 2004, J.L.M.B. 2005, 523.

Mandat d'arrêt - Juridiction d'instruction - Examen de la légalité du mandat d'arrêt - Méconnaissance de la présomption d'innocence

P.16.0251.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.5](#) Pas. nr. ...

La chambre du conseil peut corriger la motivation d'un mandat d'arrêt non seulement en complétant un motif mais aussi en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances de nature à faire croire que la privation de liberté est et reste absolument nécessaire pour la sécurité publique; il ne ressort d'aucune disposition légale que la chambre du conseil ne disposerait pas du même pouvoir d'appréciation à l'égard de l'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation.

Mandat d'arrêt - Motivation - Chambre du conseil - Pouvoir d'appréciation - Correction de la motivation
- Art. 15bis et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0181.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige le juge d'instruction à demander expressément à un inculpé qu'il a préalablement informé du droit au silence s'il renonce à ce droit (1). (1) T. DECAIGNY et J. VAN GAEVER, "Salduz: Nemo tenetur en meer...", T.Strafr. 2009, n°4, 201-212.

Mandat d'arrêt - Audition préalable par le juge d'instruction - Information préalable du droit au silence - Portée

Le droit au silence implique que personne ne peut être contraint de témoigner contre soi-même, mais n'implique pas l'interdiction pour le juge d'instruction de ne plus continuer à poser des questions à un inculpé (1). (1) T. DECAIGNY et J. VAN GAEVER, "Salduz: Nemo tenetur en meer...", T.Strafr. 2009, n°4, 201-212.

Mandat d'arrêt - Audition préalable par le juge d'instruction - Droit au silence - Portée

P.16.0100.F 27 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.4](#) Pas. nr. ...

Aux fins de constater l'heure précise de la privation de liberté effective et de vérifier si le mandat d'arrêt a été signifié dans le délai de vingt-quatre heures, les juridictions d'instruction peuvent prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis; la chambre des mises en accusation peut ainsi avoir égard à des pièces dont la chambre du conseil n'avait pas eu connaissance (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0754.N, Pas. 2014, n° 340.

Mandat d'arrêt - Moment de la privation de liberté effective - Signification dans les vingt-quatre heures - Vérification - Juridictions d'instruction - Appréciation - Eléments soumis

- Art. 18, § 1er, al. 1er et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



La détermination de l'heure précise de la privation de liberté est une question de fait relevant de l'appréciation du juge; le rôle de la Cour se limite à vérifier si le juge a légalement décidé que l'inculpé était en réalité privé de sa liberté moins de vingt-quatre heures avant la signification du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 18 mars 1998, RG P.98.0339.F, Pas. 1998, n° 153; Cass. 21 novembre 2001, RG P.01.1538.F, Pas. 2001, n° 636; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

Mandat d'arrêt - Signification - Délai - Point de départ - Début de la privation de liberté effective - Notion - Perte de la liberté d'aller et de venir - Appréciation en fait

- Art. 1er, 1°, 2, 4° et 5°, et 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel le mandat d'arrêt doit être signifié à l'inculpé commence à courir à compter de la privation de liberté effective, soit au moment où la personne ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et de venir (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17.

Mandat d'arrêt - Signification - Délai - Point de départ - Début de la privation de liberté effective

- Art. 1er, 1°, 2, 4° et 5°, et 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0018.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.4](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive régit l'arrestation par un particulier d'une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit; elle ne s'applique pas lorsqu'un agent pénitentiaire dénonce à la police une infraction commise au sein de l'établissement par une personne privée de liberté; en ce cas, il suffit que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment qu'il estime le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224, J.T. 2012, p. 517.

Mandat d'arrêt - Arrestation - Personne déjà détenue pour autre cause - Délivrance du mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Effet - Moment

- Art. 1er, 3°, et 2, 5° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.1694.F 6 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2bis, § 2, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que la renonciation à l'assistance d'un avocat peut être mentionnée dans le procès-verbal d'audition.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable de l'inculpé - Assistance de l'avocat - Renonciation - Forme

P.15.1508.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.8](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 16, § 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, si l'audition visée audit article 16, § 2, se déroule sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé y ait renoncé, l'inculpé doit, en principe, être libéré; il ne peut être dérogé à l'assistance obligatoire d'un avocat qu'en raison de motifs impérieux d'intérêt général ou lorsqu'elle se révèle impossible en raison d'une force majeure, à savoir d'une circonstance imprévisible (1). (1) Voir Cass. 29 mai 2012, RG P.12.0878.N, RW 2012-13, 779-782, note B. DE SMET; Cass. 18 juin 2013, P.13.1022.N, RW 2013-14, p. 861-865, note B. DE SMET.

Mandat d'arrêt - Audition préalable - Défaut d'assistance d'un avocat - Pas de renonciation au droit à l'assistance - Dérogation

P.15.1227.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.4](#) Pas. nr. ...



De la seule circonstance que l'avocat ayant prêté son concours à un inculpé lors de son audition par le juge d'instruction n'est pas celui dont cet inculpé déclare faire le choix, il ne saurait se déduire une violation de l'article 16, § 2, alinéas 2 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire par le juge d'instruction - Assistance d'un conseil autre que celui choisi par le demandeur

- Art. 16, § 2, al. 2 et 5 L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Il ne résulte pas de l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 que l'absence de concertation avec un avocat de son choix avant l'interrogatoire par la police doit être sanctionnée par la remise en liberté.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire par la police - Assistance d'un conseil autre que celui choisi par le demandeur

- Art. 2bis, § 1er L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

P.15.1240.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que le tribunal ou la cour ne peut décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé qui, laissé ou remis en liberté, reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure; la personne libérée sous conditions est un inculpé remis en liberté au sens de cette disposition; dès lors que la recevabilité de l'opposition rend inexistant l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises, l'article 28 de la loi du 20 juillet 1990 est applicable à l'accusé reconnu coupable qui s'est soustrait aux débats relatifs à la peine.

Mandat d'arrêt - Inculpé laissé ou remis en liberté - Personne libérée sous condition - Accusé reconnu coupable qui s'est soustrait aux débats relatifs à la peine - Mandat d'arrêt décerné par la chambre des mises en accusation

- Art. 28 L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

P.15.1047.N 29 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150729.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 16, §2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que le juge d'instruction informe l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire, auquel il peut assister, que le juge d'instruction doit informer l'avocat en mains propres; le juge d'instruction ne délègue pas sa compétence légale en faisant procéder par la police à cet acte matériel.

Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Droits de la défense - Information - Police

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0904.F 8 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.2](#) Pas. nr. ...

L'article 16, § 2, alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui impose au juge d'instruction d'informer l'avocat, à temps, des lieu et heure de l'interrogatoire, tend à garantir les droits de la défense, en précisant qu'en cas d'arrivée tardive de l'avocat, l'interrogatoire peut commencer à l'heure prévue, mais que l'avocat peut alors assister son client en cours d'audition; à défaut de respect des conditions relatives à l'intervention obligatoire de l'avocat, l'inculpé est mis en liberté et dès lors, l'arrêt qui ne relève pas que l'inculpé aurait renoncé au droit d'être assisté de son avocat et qui constate que l'avocat, ayant accepté la mission, s'est présenté à l'heure convenue, alors que l'audition avait déjà eu lieu, ne justifie pas légalement sa décision que le mandat d'arrêt est régulier (1). (1) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n° 379.



Mandat d'arrêt - Audition préalable - Avocat informé à temps du lieu et de l'heure de l'interrogatoire - Avocat ayant accepté la mission et se présentant à l'heure convenue - Audition sans l'assistance d'un avocat - Pas de renonciation au droit à l'assistance

- Art. 16, § 2, al. 4 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0903.N 1 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150701.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'inculpé doit en principe être mis en liberté si l'interrogatoire visé à l'alinéa 1er de ce paragraphe est effectué sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé ait renoncé à ce droit (1). (1) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas 2013, n° 379, RW, 2013-2014, 861 et note B. DE SMET, 'Recht op bijstand van een advocaat voor de onderzoeksrechter tijdens een verhoor voorafgaand aan het bevel tot aanhouding'.

Mandat d'arrêt - Audition préalable - Audition sans l'assistance d'un avocat - Pas de renonciation au droit à l'assistance

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Lorsqu'il ne ressort pas que, conformément à l'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a informé l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire auquel il peut assister et que l'arrêt ne constate pas davantage qu'il y aurait eu des raisons urgentes qui peuvent être considérées comme force majeure et qui auraient permis au juge d'instruction d'entendre l'inculpé sans avocat, la décision suivant laquelle l'inculpé ne devait pas être mis en liberté n'est pas légalement justifiée.

Mandat d'arrêt - Audition préalable - Audition sans l'assistance d'un avocat - Pas de renonciation au droit à l'assistance - Pas de force majeure - Première comparution - Chambre des mises en accusation - Maintien de la détention - Légalité

- Art. 16, § 2, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0707.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.1](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable.

Mandat d'arrêt - Contrôle de légalité - Juridictions d'instruction - Pouvoir

Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (1). (1) Voir Cass. 14 août 2012, RG P.12.1470.F, Pas. 2012, n° 437.

Mandat d'arrêt - Juge d'instruction - Inculpé - Interrogatoire - Demande d'assistance d'un avocat - Impossibilité de désigner un avocat - Indices de culpabilité - Déclarations faites sans avocat - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité du mandat d'arrêt - Décision - Légalité

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

- Art. 16, § 2, al. 2, et § 5, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



P.14.1956.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5](#) Pas. nr. 9

La détention préventive sous surveillance électronique est une détention préventive effective pour laquelle le juge d'instruction ou la chambre du conseil apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer ou non cette modalité d'exécution; la chambre du conseil peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique ordonnée par le juge d'instruction en une détention préventive à exécuter en prison et inversement et la chambre du conseil et le juge d'instruction se prononcent à cet égard sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, telles qu'elles ressortent au moment de leur décision (1). (1) Cass. 2 avril 2014, RG P.14.0498.F, Pas. 2014, n° 260, avec les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch; voir également Y. LIEGEOIS et Y. MENNES, «Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis», NC 2013, 336; D. VANDERMEERSCH, «La détention préventive sous surveillance électronique: quelques questions», JT 2014, 241 – 242.

Mandat d'arrêt - Exécution sous surveillance électronique - Appréciation souveraine - Conversion de la modalité d'exécution - Compétence

- Art. 16, 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

MISE EN LIBERTE PROVISOIRE

P.20.0404.N 21 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au juge appelé à se prononcer sur le maintien de la détention préventive d'indiquer, à la demande du demandeur d'une mise en liberté provisoire, les mesures pratiques et préventives qui ont été concrètement adoptées en vue de protéger son intégrité physique dans l'établissement où il est écroué; il appartient néanmoins au juge d'examiner, à la lumière des éléments concrets invoqués par le demandeur d'une mise en liberté provisoire, si sa privation de liberté est conforme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cour eur. D.H., Pantea c/ Roumanie, 3 juin 2003, n° 33343/96.

Mise en liberté provisoire - Refus - Violation de l'article 3 de la Conv. D.H. - Interdiction de la torture - Mesures de protection de l'intégrité physique et de la santé - Crise du coronavirus - Appréciation par le juge - Portée

P.20.0405.N 21 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel, chambre correctionnelle, statue en degré d'appel sur une requête de mise en liberté conformément aux articles 27, § 1er, 1°, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette décision ne fait pas l'objet d'un prononcé, de sorte que l'article 782bis du Code judiciaire ne s'applique pas à un tel arrêt; aucune disposition légale ne requiert que la cour d'appel, chambre correctionnelle, rende un tel arrêt en présence du ministère public (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n° 151.

Mise en liberté provisoire - Cour d'appel - Prononcé - Application de l'article 782bis du Code judiciaire

P.20.0389.F 15 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1](#) Pas. nr. ...

Le maximum de la peine applicable énoncé dans l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise le maximum de la peine prévue par la loi et non le maximum de la peine qui pourrait être prononcée par le juge après la correctionnalisation des faits en raison de l'admission de circonstances atténuantes.

Mise en liberté provisoire - Maximum de la peine applicable

- Art. 16, § 1er, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



Lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge saisi d'une requête de mise en liberté provisoire que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu tels que garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 3 de cette convention, ni l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive n'obligent le juge à s'enquérir d'office des conditions sanitaires dans lesquelles l'intégrité physique et morale du détenu est sauvegardée afin de lui offrir une protection renforcée, exceptionnelle et immédiate.

Mise en liberté provisoire - Pas de moyen invoquant que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu garantis par la Conv. D.H. - Obligation du juge

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0337.F 1 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque, dans ses conclusions devant la cour d'appel, le demandeur a fait valoir, d'une part, un risque d'exposition accru au coronavirus Covid-19 en prison et a dénoncé la situation sanitaire critique des établissements pénitentiaires belges au terme d'un rapport de juillet 2017 du Comité européen pour la prévention de la torture et, d'autre part, des restrictions de visites de ses enfants en milieu carcéral suite à la remise de sa cause, les juges d'appel répondent régulièrement à ces conclusions en énonçant qu'« il n'apparaît pas des éléments portés à la connaissance de la cour que cette détention ne permettrait pas au prévenu, vu la situation sanitaire, de bénéficier des conditions minimales de santé et d'hygiène » et justifient ainsi légalement leur décision qu'au moment où ils ont statué, les conditions de détention du demandeur ne s'apparentaient ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1). (1) Voir les concl. du MP.

Mise en liberté provisoire - Requête de mise en liberté - Absolue nécessité pour la sécurité publique - Appréciation - Défense invoquant le risque d'exposition accru au coronavirus et les restrictions apportées aux visites - Maintien de la détention - Motivation

- Art. 16, § 1er, et 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.1147.N 26 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.16](#) Pas. nr. ...

L'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est inscrite au registre tenu à cet effet et qu'il est statué sur la requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt; l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire dispose qu'à moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public; il résulte de ces dispositions que, lorsque la requête de mise en liberté provisoire d'un prévenu est envoyée par télécopie (1), la date à partir de laquelle prend cours le délai de cinq jours est la date à laquelle le greffe constate la réception de la télécopie pendant ses heures d'ouverture (2). (1) Cass. 3 septembre 2019, RG P.19.0911.N, Pas. 2019, n° 432 sur la validité de la requête par télécopie. (2) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Mise en liberté provisoire - Requête - Envoi par télécopie - Heures d'ouverture du greffe - Date à laquelle le délai de cinq jours pour statuer prend cours

- Art. 52, al. 2 Code judiciaire
- Art. 27, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0971.N 27 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.1](#) Pas. nr. ...



Le mandat d'arrêt européen constitue un titre autonome de privation de liberté; l'article 12 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres prévoit que, lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, c'est l'autorité judiciaire d'exécution qui décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution et que la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, de sorte que la personne concernée détenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'État d'exécution, ne peut demander sa mise en liberté dans l'État requérant et qu'elle ne peut davantage le faire en contestant dans l'État requérant un titre privatif de liberté autre que le mandat d'arrêt européen, même si celui-ci a été décerné en vertu de cet autre titre (1). (1) D. FLORE, "Le mandat d'arrêt européen: première mise en oeuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne", J.T. 2002, pp. 273-281 ; B. DEJEMEPPE, "La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen", J.T. 2004, pp. 112-115 ; STESENS, G, "Het Europees aanhoudingsbevel. De Wet van 19 december 2003", R.W. 2004-05, pp. 561-581; D. VANDERMEERSCH, "Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme", R.D.P. 2005, pp. 219-239; D. VAN DAELE, "Belgie en het Europees aanhoudingsbevel: een commentaar bij de Wet van 19 december 2003", T.Strafr. 2005, pp. 151-186; A. WINANTS, "De doorwerking van het EU - kaderbesluit inzake overlevering", N.C. 2006, pp. 77-94; H. SANDERS, Het Europees aanhoudingsbevel, Nederlands en Belgisch overleveringsrecht in hoofdlijnen, Mortsel, Intersentia, 2007; B. DEJEMEPPE, "Le mandat d'arrêt européen validé par la Cour de Justice de Luxembourg", J.T. 2007, p. 450; S.DE WULF, "Europese golven op een strafrechtelijk strand. Het Hof van Justitie en het Europees aanhoudingsbevel", N.C. 2007, pp. 330-347 ; FRANSSEN, V, "Het Europees aanhoudingsbevel gered, hoera?", R.W. 2008, pp. 1138-1144; S. DE WULF, "Een strafrechtelijk offensief van de Europese Unie. Overzicht van nieuwe regelgevende en jurisprudentiële munitie voor het Europees strafrecht", N.C. 2009, pp. 155-177; H. SANDERS, Handboek overleveringsrecht Mortsel, Intersentia, 2011; A. WINANTS, "Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel", dans DERUYCK (éd.), Strafrecht meer ... dan ooit, die Keure, 2011; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk. Kluwer, 2013.

Mise en liberté provisoire - Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres - Article 12 - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen délivré par une autorité belge - Exécution à l'étranger - Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation prononcée par défaut avec arrestation immédiate - Demande de mise en liberté provisoire - Recevabilité

P.19.0911.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'une requête de mise en liberté provisoire est un écrit produisant des effets juridiques, il doit être établi qu'elle émane du demandeur ou de son conseil; toutefois, cette certitude ne requiert pas que la requête comporte la signature originale du demandeur ou de son conseil et peut également être acquise lorsque l'écrit revêtu d'une signature attribuée au requérant ou à son conseil est transmis par télécopie et qu'il n'est pas contesté que la signature est effectivement celle du requérant ou de son conseil (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Mise en liberté provisoire - Requête - Signature du requérant ou de son conseil - Forme
- Art. 27, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.0397.N 24 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180424.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions des articles 187, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition ne suspend nullement l'exécution du jugement rendu par défaut et que la peine prononcée par défaut est exécutoire jusqu'à la décision définitive sur ce recours (1) ; l'appel de la décision qui déclare l'opposition non avenue ne fait pas obstacle à ladite exécution et le fait que cet appel saisit le juge d'appel du fond de la cause est sans incidence à cet égard. (1) Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 3662, p. 1424; C. IDOMON, « De invloed van het instellen van verzet tijdens de buitengewone termijn op de rechtsgevolgen van het verstekvonnis en de toepassing van art. 65 Sw. », RW 2000-2001, 1173-1176; comp. en ce qui concerne l'arrestation immédiate Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1886.F, Pas. 2012, n° 669, JT 2013, 60, note D. VANDERMEERSCH, « Le sort de l'arrestation immédiate dans le dédale des voies de recours »; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, II, 2017, p. 1506-1507.

Mise en liberté provisoire - Privation de liberté à la suite d'une condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition - Portée

P.16.0243.N 1 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160301.4](#) Pas. nr. ...

L'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la mise en liberté provisoire peut être demandée par celui qui est privé de sa liberté sur le fondement d'une condamnation par défaut, contre laquelle opposition est formée dans le délai extraordinaire; cette disposition implique que, pour apprécier la recevabilité de la demande de mise en liberté provisoire, le juge doit vérifier si l'opposition elle-même n'est pas manifestement irrecevable, ce qui ne donne lieu ni à un excès de pouvoir ni à une violation de l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Mise en liberté provisoire - Condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire - Recevabilité de la demande

P.15.1158.N 12 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1](#) Pas. nr. ...

L'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne concerne que la situation juridique où, à la suite du recours en cassation, le demandeur d'une mise en liberté provisoire n'a pas encore été condamné par une décision passée en force de chose jugée; dès que le recours en cassation a été rejeté et que la décision de condamnation a ainsi acquis force de chose jugée, cette disposition n'est plus applicable.

Mise en liberté provisoire - Condamnation par la cour d'assises jugée contraire à l'article 6, § 1er CEDH par la Cour eur. D. H. - Demande de réouverture de la procédure - Demande de mise en liberté provisoire - Article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Champ d'application

- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

POURVOI EN CASSATION

P.20.0943.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.15](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté en application de l'article 27, § 3, de ladite loi, est susceptible d'appel; le pourvoi dirigé contre une telle décision est, partant, irrecevable.

Pourvoi en cassation - Tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté - Décision de rejet - Pourvoi - Recevabilité



- Art. 30, § 1er, et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0824.N 29 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAK.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé.

Pourvoi en cassation - Mise en liberté sous conditions - Règlement de la procédure - Maintien des conditions - Appel - Recevabilité

- Art. 31, § 1er, 36, § 2, et 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0332.F 1 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'en application de l'article 25, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt délivré à charge de l'inculpé, cette mesure restrictive de liberté constitue une décision autonome qui se substitue à l'arrêt maintenant la détention en telle sorte que le pourvoi dirigé contre cette dernière décision est devenu sans objet (1). (1) Cass. 21 décembre 2005, RG P.05.1621.F, Pas. 2005, n° 687.

Pourvoi en cassation - Arrêt maintenant la détention préventive - Mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction - Mainlevée sous conditions

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0038.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.12](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, seul un arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel la détention préventive est maintenue peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation; lorsque la chambre du conseil a maintenu la détention et ordonné son exécution sous surveillance électronique, que le ministère public a interjeté appel de cette décision et que le juge d'instruction a ensuite décidé de l'exécution de la détention sous le régime de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, l'arrêt qui déclare l'appel du ministère public recevable mais sans objet compte tenu de cette ordonnance, sans statuer sur le maintien de la détention du prévenu, n'est pas un arrêt au sens de l'article 31, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 et le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

Pourvoi en cassation - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Décision de maintien de la détention préventive - Notion - Recevabilité

P.19.1327.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.10](#) Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le ministère public, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pourvoi en cassation - Pourvoi du ministère public - Mémoire en cassation - Recevabilité - Obligation de communiquer le mémoire à l'inculpé

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle



Est recevable le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pourvoi en cassation - Règlement de la procédure - Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique - Appel du ministère public - Décision déclarant l'appel irrecevable - Pourvoi du ministère public - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.19.1329.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.11](#) Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, après un arrêt de cassation avec renvoi, maintient la détention préventive, constitue un titre de détention valable pour un mois à compter de la décision.

Pourvoi en cassation - Cassation de l'arrêt de maintien - Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de renvoi - Nouvelle décision de maintien - Durée

- Art. 31, § 4, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Lorsqu'en violation de l'article 31, § 4, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois (1). (1) Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0227.F, Pas. 2018, n° 159.

Pourvoi en cassation - Cassation de l'arrêt de maintien - Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de renvoi - Décision de maintien - Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois - Cassation - Cassation sans renvoi

- Art. 31, § 4, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0920.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, postérieurement au pourvoi dont la Cour est saisie, le juge d'instruction a remis l'inculpé en liberté moyennant le respect de plusieurs conditions, le pourvoi devient sans objet.

Pourvoi en cassation - Objet - Remise en liberté sous conditions ultérieure par le juge d'instruction

- Art. 25, § 2, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0694.F 10 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3](#) Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

Pourvoi en cassation - Délai pour se pourvoir - Expiration du délai légal - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au demandeur en cassation qui se trouve sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

Pourvoi en cassation - Demandeur en cassation sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique - Déclaration de pourvoi - Lieu



- Art. 426, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive doit, en règle, être formé au plus tard le jour qui suit la signification de la décision attaquée, à l'heure de fermeture du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Voir Cass. 6 août 2002, RG P.02.1181.N, Pas. 2002, n° 408.

Pourvoi en cassation - Délai pour se pourvoir - Principe

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 425, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.1240.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#) Pas. nr. 707

Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pourvoi en cassation - Arrêt vérifiant la régularité du mandat d'arrêt et contrôlant la régularité de la procédure - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.0952.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6](#) Pas. nr. ...

L'article 435 du Code d'instruction criminelle confère l'autorité de la chose jugée à un arrêt de la Cour de cassation.

Pourvoi en cassation - Arrêt de la Cour - Autorité de la chose jugée

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

P.17.1077.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6](#) Pas. nr. 626

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation la décision qui a examiné la régularité ou l'opportunité du maintien de l'inculpé en détention préventive; l'absence du droit de former un pourvoi en cassation immédiat contre de telles décisions ne porte dès lors aucune atteinte au droit de l'inculpé à un recours effectif devant un tribunal (1) (2). (1) Voir notamment Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas., 2017, n° 489 (recours d'un étranger détenu) et Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, Pas. 2016, n° 490, avec concl. du MP (recours contre une décision de saisie sur la base de l'article 61quater C.I.cr.). (2) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

Pourvoi en cassation - Droit de former un pourvoi en cassation immédiat - Droit à un recours effectif devant un tribunal

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0191.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, sur demande de son procureur général, la Cour annule, en application de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la libération d'un inculpé, la cassation a lieu sans renvoi (1). (1) Voir le réquisitoire du MP.



Pourvoi en cassation - Pourvoi dans l'intérêt de la loi - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant la libération de l'inculpé - Annulation dans l'intérêt de la loi - Cassation sans renvoi

- Art. 442 Code d'Instruction criminelle

P.16.0414.F 6 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (1). (1) Cass. 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, Pas. 2016, n°

Pourvoi en cassation - Maintien de la détention - Contrôle mensuel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0413.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.5](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation qui n'est pas dirigé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre une décision visée à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Pourvoi en cassation - Chambre des mises en accusation - Arrêts susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi

Il résulte des articles 21, § 1er, 31, §§ 1er et 2, tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, et 37, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qu'à l'exception de la première décision de maintien de la détention préventive, les décisions prises en exécution des articles 35 et 36 de ladite loi ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en cassation immédiat (1). (1) L'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice est entrée en vigueur le 29 février 2016.

Pourvoi en cassation - Chambre des mises en accusation - Arrêt confirmant la décision de la chambre du conseil d'ordonner la libération moyennant le paiement d'un cautionnement - Recevabilité

P.15.1572.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.1](#) Pas. nr. ...

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 759-760.

Pourvoi en cassation - Arrêt de rejet - Remise en cause de la validité de l'arrêt - Procédure de rétractation

P.15.1610.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.2](#) Pas. nr. ...

A l'exception de la remise de la cause accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, le délai de quinze jours prévu par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas susceptible de prorogation; si ce délai vient à échéance un dimanche, il ne peut être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en cas de force majeure.

Pourvoi en cassation - Délai pour statuer - Prorogation du délai - Cas de force majeure - Légalité

P.15.0962.N 8 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 31, §1 et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'inculpé ne peut pas se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation décidant, en application de l'article 26, § 4, de ladite loi, sur l'appel du ministère public contre la mise en liberté sous conditions de l'inculpé lors de son renvoi par la chambre du conseil, que sa détention est maintenue (1). (1) Cass. 23 septembre 2014, RG P.14.1424.N et P.14.1431.N, Pas 2014, n° 549; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0377.N, Pas, 2007, n° 172; Cass. 22 février 2006, RG P.06.0270.F, Pas, 2006, n° 105.

Pourvoi en cassation - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Ordonnance de mise en liberté sous conditions - Appel du procureur du Roi - Réformation de l'ordonnance entreprise - Arrêt distinct décidant que la détention du prévenu est maintenue - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 26, § 4, 30 et 31, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.14.1957.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.1](#) Pas. nr. 13

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions des juridictions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir Cass. 16 février 2011, RG P.11.0283.F, Pas. 2011, n° 143, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Pourvoi en cassation - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien en détention - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Décision d'irrecevabilité de l'appel - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

PRISE DE CORPS

P.20.0071.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.12](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire d'un inculpé renvoyé devant la cour des assises par une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate peut décider de maintenir la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir en ce sens Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; voir M.-A. BEERNAERT, « De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement », J.T. 2018, p. 821 ; K. LAMMENS, « Bevel tot gevangenneming onder elektronisch toezicht », N.C. 2019, pp. 166-167 ; F. VROMAN, « Hechtenis onder elektronisch toezicht in het kader van de procedure voorlopige invrijheidstelling », T.Strafr. 2019, pp. 130-131.

Prise de corps - Requête de mise en liberté provisoire - Modalité de la surveillance électronique

- Art. 26, § 3, al. 2, et 27, § 1er, 3°, a) L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.1011.F 17 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.4](#) Pas. nr. 565



En vertu de l'article 27, § 1er, 3°, a), de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsque l'inculpé a fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate, la mise en liberté provisoire, le cas échéant sous conditions, peut être accordée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation depuis cette ordonnance jusqu'à ce que la cour d'assises ait définitivement statué; dès lors que l'inculpé peut, après son renvoi devant la cour d'assises, être remis en liberté avec ou sans conditions, la disposition précitée ne fait pas obstacle à ce que la chambre des mises en accusation décide que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Chartre, 8ième éd., 2017, pp. 1007 et 1092.

Prise de corps - Exécution immédiate - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Maintien en détention préventive sous surveillance électronique - Légalité

- Art. 27, § 1er, 3°, a L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0684.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5](#) Pas. nr. ...

C'est en vertu de la loi, et non ensuite de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général, que, renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation ordonne la prise de corps avec exécution immédiate (1). (1) Voir les concl. du MP.

Prise de corps - Chambre du conseil - Ordonnance de transmission des pièces - Prise de corps - Saisine de la chambre des mises en accusation - Appel

- Art. 133, 219 et 233 Code d'Instruction criminelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Prise de corps - Chambre du conseil - Ordonnance de transmission des pièces - Prise de corps - Saisine de la chambre des mises en accusation - Appel

P.15.0608.F 6 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Prise de corps - Chambre du conseil - Absence d'exécution immédiate

Lorsque la chambre du conseil n'ordonne pas l'exécution immédiate de la prise de corps, laquelle se substitue à la détention préventive, l'inculpé est mis en liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

Prise de corps - Chambre du conseil - Absence d'exécution immédiate

- Art. 26, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

PROLONGATION DES DELAIS

P.17.0572.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Prolongation des délais - Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Caractère facultatif

La prolongation de vingt-quatre heures du délai de garde à vue, visée à l'article 15bis de la loi relative à la détention préventive, constitue une faculté et non une obligation pour le juge d'instruction (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

Prolongation des délais - Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Caractère facultatif

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



P.15.1610.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.2](#) Pas. nr. ...

A l'exception de la remise de la cause accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, le délai de quinze jours prévu par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas susceptible de prorogation; si ce délai vient à échéance un dimanche, il ne peut être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en cas de force majeure.

Prolongation des délais - Pourvoi en cassation - Délai pour statuer - Prorogation du délai - Cas de force majeure - Légalité

P.15.1214.F 9 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.1](#) Pas. nr. ...

A l'instar des autres significations prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté, rendue en application de l'article 15bis de ladite loi, implique la remise d'une copie intégrale de l'acte à la personne arrêtée, accompagnée d'une communication verbale de la décision dans la langue de la procédure; elle peut être faite par un agent de la force publique et n'est subordonnée à aucune autre condition de forme; dès lors qu'elle doit être faite à la personne arrêtée, elle est censée être faite au lieu où celle-ci se trouve, sans qu'il doive être autrement précisé (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2000, RG P.00.1660.F, Pas. 2000, n° 689, R.D.P.C. 2001, p. 580, avec note.

Prolongation des délais - Ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté - Signification - Conditions de forme

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

La signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté rendue en application de l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive étant régie par des dispositions légales dont l'application n'est pas compatible avec le Code judiciaire, les dispositions des articles 32 et 43 de ce code ne lui sont pas applicables (1). (1) Voir Cass. 29 décembre 1992, RG 7285, Pas. 1992, n° 816.

Prolongation des délais - Ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté - Signification - Code judiciaire, articles 32 et 43 - Application

- Art. 32 et 43 Code judiciaire

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

REGLEMENT DE LA PROCEDURE

P.19.1327.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.10](#) Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Règlement de la procédure - Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique - Appel du ministère public - Décision déclarant l'appel irrecevable - Pourvoi du ministère public - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.19.1036.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.8](#) Pas. nr. ...



L'arrêt, qui considère que l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne prévoit pas la possibilité pour le ministère public d'interjeter appel du maintien en détention préventive et ce, quelle que soit la modalité d'exécution de celle-ci, et que la manière dont le ministère public a interjeté appel n'est pas prévue par la loi, de sorte que cet appel est irrecevable, justifie légalement cette décision.

Reglement de la procédure - Appel du ministère public

- Art. 26, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.1011.F 17 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.4](#) Pas. nr. 565

Il résulte de l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil peut décider que l'inculpé restera détenu en prison, qu'il sera maintenu en détention préventive sous surveillance électronique, ou qu'il sera remis en liberté avec ou sans conditions (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017.

Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien en détention préventive sous surveillance électronique - Arrêt de la Cour constitutionnelle

- Art. 26, § 3, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0962.N 8 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 31, §1 et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'inculpé ne peut pas se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation décidant, en application de l'article 26, § 4, de ladite loi, sur l'appel du ministère public contre la mise en liberté sous conditions de l'inculpé lors de son renvoi par la chambre du conseil, que sa détention est maintenue (1). (1) Cass. 23 septembre 2014, RG P.14.1424.N et P.14.1431.N, Pas 2014, n° 549; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0377.N, Pas, 2007, n° 172; Cass. 22 février 2006, RG P.06.0270.F, Pas, 2006, n° 105.

Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Ordonnance de mise en liberté sous conditions - Appel du procureur du Roi - Réformation de l'ordonnance entreprise - Arrêt distinct décidant que la détention du prévenu est maintenue - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 26, § 4, 30 et 31, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0684.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5](#) Pas. nr. ...

C'est en vertu de la loi, et non ensuite de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre l'ordonnance de transmission des pièces au procureur général, que, renvoyant l'accusé devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation ordonne la prise de corps avec exécution immédiate (1). (1) Voir les concl. du MP.

Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de transmission des pièces - Prise de corps - Saisine de la chambre des mises en accusation - Appel

- Art. 133, 219 et 233 Code d'Instruction criminelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de transmission des pièces - Prise de corps - Saisine de la chambre des mises en accusation - Appel

P.15.0608.F 6 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.



Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Prise de corps - Absence d'exécution immédiate

.....
Lorsque la chambre du conseil n'ordonne pas l'exécution immédiate de la prise de corps, laquelle se substitue à la détention préventive, l'inculpé est mis en liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Prise de corps - Absence d'exécution immédiate

- Art. 26, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0160.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.3](#) Pas. nr. 102

.....
Au moment où elle ordonne le renvoi de l'inculpé qui se trouvait en détention préventive sous surveillance électronique, la juridiction d'instruction ne peut que mettre fin à cette détention ou libérer l'inculpé sous conditions (1). (1) Voir Cass. 4 février 2015, RG P.15.0166.F, Pas. 2015, n°, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Reglement de la procédure - Inculpé en détention sous surveillance électronique - Renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel - Détention préventive

- Art. 16, § 1er, al. 2, 26 et 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

.....
En instituant la détention sous surveillance électronique, le législateur n'a pas voulu autoriser celle-ci en cas de renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel; il s'est en effet refusé à modifier l'article 26 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Doc. parl., Chambre, sess. Ord. 2012-2013, n° 53-2429/003, p. 7 et n° 53-2429/006, p. 37.

Reglement de la procédure - Renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel - Détention sous surveillance électronique - Légalité

- Art. 16, § 1er, al. 2, et 26 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0166.F 4 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.2](#) Pas. nr. 85

.....
Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien de la détention préventive - Ordonnance séparée - Maintien de la détention sous surveillance électronique - Voie de recours

.....
Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention, fût-ce sous la modalité d'une surveillance électronique; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien de la détention préventive - Ordonnance séparée - Maintien de la détention sous surveillance électronique - Voie de recours

- Art. 26, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.14.1957.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.1](#) Pas. nr. 13

.....
Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions des juridictions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir Cass. 16 février 2011, RG P.11.0283.F, Pas. 2011, n° 143, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Reglement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien en détention - Appel de l'inculpé - Chambre des



mises en accusation - Décision d'irrecevabilité de l'appel - Pourvoi en cassation - Recevabilité
- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

**DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITÉ**

P.18.1301.N 2 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3](#) Pas. nr. ...

L'inviolabilité et les immunités sont accordées par l'État accréditaire du diplomate et par un État tiers, lorsque le diplomate traverse le territoire de l'État tiers pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays.

- *Immunité - Diplomate - Convention de Vienne - Immunité accordée par un Etat tiers - Condition - Traversée*
- Art. 29, 31.1, 39.1 et 40.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Par traversée, notion visée à l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne à interpréter au sens strict, il y a lieu d'entendre la traversée en lien avec l'exercice de la mission diplomatique de l'agent, à savoir le voyage depuis le pays d'origine afin de gagner le lieu de fonction diplomatique ou afin de rentrer dans son pays, ou bien le voyage depuis le lieu de fonction vers le pays où le diplomate est censé remplir sa mission diplomatique ou pour quitter ce pays, une fois la mission remplie, et retourner vers le lieu de fonction diplomatique ; un retour effectué depuis un pays tiers où le diplomate est en séjour de vacances vers le lieu de fonction est étranger à l'exercice de la mission diplomatique et, par conséquent, ne représente pas une traversée au sens de l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne (1). (1) J. SALMON, Manuel de droit diplomatique, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 421-422 ; J.-P. PANCRACIO, Droit et institutions diplomatiques, Paris, Pedone, 2007, p. 228.

- *Immunité - Diplomate - Convention de Vienne - Immunité accordée par un Etat tiers - Traversée*
- Art. 40.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

C.16.0039.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Diplomates - Privilèges et immunités - Motifs*

L'attribution de privilèges et immunités aux diplomates est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la représentation diplomatique et de promouvoir la bonne entente entre les États; cette immunité diplomatique vaut, en principe, de manière illimitée tant dans le cadre de l'exercice de la fonction, qu'en ce qui concerne la vie privée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Diplomates - Privilèges et immunités - Motifs*

P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 22.3, ni l'article 40 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques n'offrent à un moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique la garantie de ne pas faire l'objet d'une perquisition ou d'une saisie.

- *Moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique - Perquisition ou saisie - Garantie - Application*



DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

DIVERS

S.18.0038.F 16 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191216.3F.6](#) Pas. nr. ...

Les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger relativement à l'état des personnes produisent, en règle, leurs effets en Belgique indépendamment de toute déclaration d'exéquatur; sous le régime antérieur au Code de droit international privé, ils ne sont toutefois tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 570 du Code judiciaire, qui, en son alinéa 2, prescrit au juge de vérifier 1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge, et 2° si les droits de la défense ont été respectés; ces deux conditions distinctes sont cumulatives (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Etat des personnes - Tribunal étranger - Répudiation - Dissolution du mariage - Jugement - Régularité - Effet en Belgique

EFFETS DU DIVORCE QUANT AUX BIENS

C.19.0417.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.41](#) Pas. nr. ...

Lors de la vente d'un bien appartenant à l'indivision post-communautaire née de la dissolution d'un régime matrimonial de la communauté de biens qui comprend les biens qui faisaient partie de la communauté au moment de la dissolution du mariage, le produit de cette vente tombe dans l'indivision pour y être préalablement soumis aux règles de liquidation et de partage de la communauté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets du divorce quant aux biens - Communauté de biens - Dissolution - Indivision post-communautaire - Vente d'un bien - Produit

- Art. 1427 et 1430, al. 1er, al. 2 et al. 3 Ancien Code civil

C.19.0624.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.43](#) Pas. nr. ...

La procédure spéciale de liquidation-partage judiciaire implique notamment qu'après le traitement par le notaire-liquidateur et le règlement par le juge de la liquidation des contredits relatifs à un état notarié de liquidation-partage, seuls puissent, en ce qui concerne spécifiquement les contredits déjà traités et réglés, être formulés des contredits supplémentaires sur la manière dont le notaire-liquidateur a donné suite à la décision judiciaire dans le cadre de la poursuite des travaux notariés.

Effets du divorce quant aux biens - Liquidation-partage judiciaire - Contredits tranchés par le juge de la liquidation - Contredits supplémentaires - Pouvoir de juridiction du juge de la liquidation

- Art. 1207 s. Code judiciaire

C.19.0635.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.2](#) Pas. nr. ...

Le conjoint qui revendique une récompense à charge du patrimoine commun doit prouver qu'il y a eu confusion entre les fonds propres et les fonds communs, la simple circonstance que, durant le mariage, des fonds propres aient été inscrits sur un compte bancaire, ouvert soit au nom des deux époux, soit au nom d'un seul époux, auquel la présomption légale de communauté s'applique, ne suffisant pas à faire cette preuve.

Effets du divorce quant aux biens - Patrimoine commun - Fonds propres - Confusion - Récompense - Preuve

- Art. 1434 Code civil



C.18.0263.F 15 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2](#) Pas. nr. ...

Dans l'hypothèse où elle a été octroyée à titre d'exécution en nature du devoir de secours entre époux, la mesure octroyant la jouissance exclusive du logement familial peut donner lieu, suivant les éléments pris en compte par le juge qui prononce cette mesure, à l'imputation de la jouissance dont l'époux a bénéficié sur sa part dans les revenus indivis et, au cas où la part de l'époux créancier d'aliments dans les revenus indivis excède la jouissance précitée, celle-ci est censée constituer une avance sur cette part (1). (1) Voir les concl. du MP.

Effets du divorce quant aux biens - Dissolution du régime matrimonial - Jouissance du logement familial - Exécution en nature du devoir de secours

- Art. 577-2, § 3 Code civil
 - Art. 1278, al. 2 Code judiciaire
 - Art. 223, al. 1er et 2 Code civil
-

La dissolution du régime matrimonial donne naissance à une indivision post-communautaire entre les parties, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens (1). (1) Voir les concl. du MP.

Effets du divorce quant aux biens - Dissolution du régime matrimonial

- Art. 1278, al. 2 Code judiciaire
-

C.18.0042.F 16 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190516.1](#) Pas. nr. ...

S'il l'estime équitable en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause, le juge peut décider qu'il ne sera pas tenu compte dans la liquidation de la communauté de l'existence de certains avoirs constitués ou de certaines dettes contractées depuis le moment où la séparation de fait a pris cours, pour autant que l'un des époux le demande.

Effets du divorce quant aux biens - Jugement prononçant le divorce - Principe - Rétroactivité des effets au jour de la demande en divorce - Exception

- Art. 1278, al. 2 et 4 Code judiciaire
-

C.17.0473.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.10](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011, et des commentaires dans le rapport du commissaire royal que ces dispositions légales doivent être comprises en ce sens que seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris, conformément à l'article 1218, dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1); il suffit qu'une contestation ait été exprimée devant le notaire pour qu'elle puisse se poursuivre devant le tribunal; les autres parties ne doivent pas nécessairement présenter leur défense en rapport avec la contestation devant le notaire; elles peuvent développer leur défense contre une difficulté pour la première fois devant le tribunal (2). (1) Cass. 6 avril 1990, Pas. 1990, n° 474, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général. (2) Voir Ph. De Page, note sous Cass. 6 avril 1990, Rev. Not. Belge, 1991, 277.

Effets du divorce quant aux biens

- Art. 1218 Code judiciaire
-

C.17.0094.N 9 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.8](#) Pas. nr. 628



Une attribution bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une assurance solde restant dû n'est un avantage au sens de l'art. 299 du Code civil que lorsque cette attribution bénéficiaire peut être qualifiée de donation indirecte.

Effets du divorce quant aux biens - Régime matrimonial conventionnel - Perte des avantages - Avantages - Notion - Portée - Assurance-vie - Assurance solde restant dû - Attribution bénéficiaire

- Art. 108, al. 1er, et 131 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 299 Code civil

Par avantages au sens de l'art. 299 du Code civil, il y a lieu d'entendre, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99.0012.N, Pas. 2001, n° 641.

Effets du divorce quant aux biens - Régime matrimonial conventionnel - Perte des avantages - Avantages

- Art. 299 Code civil

C.16.0125.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 1446 et 1447 du Code civil ne s'appliquent pas lorsque les époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Effets du divorce quant aux biens - Procédure de liquidation - Attribution par préférence du logement familial - Régime de la séparation de biens

- Art. 1446 et 1447 Code civil

C.12.0380.F 12 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170112.1](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "avantages" au sens de l'article 299 du Code civil, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la société conjugale; cette disposition n'est pas applicable aux autres avantages découlant de la composition de la communauté au moment du partage et, par conséquent, elle n'est pas applicable aux avantages résultant de l'apport d'un bien propre en communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99.0012.N, Pas. 2001, n° 641.

Effets du divorce quant aux biens - Régime de communauté conventionnel - Epoux contre lequel le divorce est admis - Perte des avantages - Avantages

- Art. 299 Code civil

C.13.0520.F 16 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.1](#) Pas. nr. ...

La dissolution du régime matrimonial donne naissance à une indivision post-communautaire entre les parties, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens.

Effets du divorce quant aux biens - Régime matrimonial de la communauté de biens - Dissolution

- Art. 1278, al. 2 Code judiciaire

C.14.0463.N 26 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire n'empêche pas que chacun des époux, même après la demande de divorce, ait droit à sa part des fruits des biens indivis en vertu de l'article 577-2, § 3, du Code civil.



Effets du divorce quant aux biens - Demande de divorce - Bien indivis - Fruits - Epoux - Part

- Art. 577-2, § 3 Code civil

- Art. 1278, al. 2 Code judiciaire

EFFETS DU DIVORCE QUANT AUX PERSONNES

C.19.0417.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.41](#) Pas. nr. ...

Lorsque la faillite est prononcée avant que le divorce ne produise ses effets à l'égard des tiers, la masse de la faillite comprend, outre le patrimoine propre de l'époux failli, l'ensemble de la communauté et le curateur est tenu de réaliser les biens compris dans la communauté au profit des créanciers de la faillite, en tenant compte des règles de recouvrement des dettes à l'égard des conjoints; lorsque la faillite est par contre prononcée après que le divorce ait produit des effets à l'égard des tiers, la communauté doit d'abord être liquidée et partagée, après quoi la part nette du conjoint failli doit être remise au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets du divorce quant aux personnes - Généralités - Divorce - Effets à l'égard des tiers - Faillite incidente d'un des conjoints - Moment

- Art. 96 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1278, al. 1er Code judiciaire

C.20.0285.N 11 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le juge peut limiter la durée de la pension alimentaire à un délai inférieur à la durée du mariage, si et dans la mesure où le bénéficiaire peut être présumé disposer de revenus suffisants ou de possibilités suffisantes pour être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins au terme de ce délai (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2012, RG C.11.0469.F, Pas. 2012, n° 374 ; Cass. 12 octobre 2009, RG C.08.0524.F, Pas. 2009, n° 572.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Pension alimentaire après divorce - Délai inférieur à la durée du mariage

- Art. 301, § 3, al. 1er et 2, et § 4, al. 1er et 2 Ancien Code civil

C.18.0463.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4](#) Pas. nr. ...

Les « avantages » au sens des articles 299 (ancien et nouveau) et 300 du Code civil désignent, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages matrimoniaux constituant simultanément des droits de survie; la clause d'un contrat de mariage de séparation des biens prévoyant que chacun des époux est titulaire d'une créance qui, lors de la dissolution du mariage, lui donne un droit de participation aux acquêts du patrimoine de son conjoint ne confère pas un droit matrimonial constituant simultanément un droit de survie au sens de ces articles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Clause d'un contrat de mariage de séparation de biens - Epoux contre lequel le divorce est admis - Perte des avantages - Notion

- Art. 299, nouveau et ancien, et 300 Code civil

C.15.0328.F 24 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2](#) Pas. nr. ...



En cas de divorce, le maintien de l'institution contractuelle qu'emporte l'article 300 ancien du Code civil ou sa déchéance résultant de l'article 299 nouveau de ce code se produit et est irrévocablement acquis à l'instant où le divorce sortit ses effets; il s'ensuit que l'époux qui, ayant obtenu le divorce avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, a conservé le bénéfice d'une institution contractuelle en vertu de l'article 300 ancien du Code civil, ne peut en être privé par l'effet de l'abrogation de cette disposition et de l'entrée en vigueur de l'article 299 nouveau de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

Effets du divorce quant aux personnes - Divers - Institution contractuelle en faveur de l'époux - Divorce au bénéfice de l'époux institué - Articles 299 et 300 anciens du Code civil - Nouvelle loi - Décès de l'instituant - Effet - Loi applicable

C.16.0437.F 1 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.1](#) Pas. nr. ...

La pension après divorce n'a pas pour objet de permettre au bénéficiaire d'assumer les frais d'éducation et d'entretien d'enfants communs.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Pension après divorce
- Art. 301, § 3 Code civil

C.16.0397.F 6 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 301, § 2 et 3, du Code civil que la pension alimentaire après divorce doit assurer à l'époux bénéficiaire le maintien du niveau de vie qui était le sien durant la vie commune (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0184.N, Pas. 2014, n° 178.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Pension alimentaire - Fixation - Critère
- Art. 301, § 2 et 3 Code civil

C.15.0251.F 16 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.9](#) Pas. nr. ...

Les résultats de la liquidation-partage du régime matrimonial des ex-époux peuvent, dans certaines circonstances, constituer l'élément nouveau justifiant la révision du montant de la pension après divorce en fonction de l'enrichissement ou de l'appauvrissement des ex-époux (1). (1) C.civ., art. 301, § 3, avant sa mod. par la L. du 27 avril 2007; voir Cass. 14 septembre 2012, RG C.11.0619.N, Pas. 2012, n° 469.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Pension après divorce - Fixation - Modification sensible des moyens d'existence de l'époux bénéficiaire - Élément nouveau
- Art. 301, § 3 Code civil

C.14.0471.F 5 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Pension alimentaire - Train de vie - Dégradation significative de la situation économique - Epoux dans le besoin - Revenus de l'autre époux - Appréciation

La pension alimentaire due en vertu de l'article 301 du Code civil n'est pas fixée essentiellement en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, de sorte qu'il est possible d'apprécier la dégradation significative de la situation économique de l'époux dans le besoin sans connaître avec précision le montant des revenus de l'autre époux pendant la vie commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Pension alimentaire - Train de vie - Dégradation significative de



la situation économique - Epoux dans le besoin - Revenus de l'autre époux - Appréciation

- Art. 301 Code civil

C.13.0304.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.14](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'indemnité d'occupation qui est due par l'ex-époux bénéficiaire de la pension en vertu de l'article 577-2, § 3 et 5, du Code civil à partir du moment où le divorce est devenu définitif, en raison de l'occupation exclusive de l'ancienne habitation conjugale encore indivise, ne soit pas effectivement payée mensuellement, mais constitue une dette à compenser qui lors de la liquidation-partage sera déduite de sa part dans l'indivision, n'empêche en principe pas que le juge prenne en considération les charges correspondant à l'indemnité d'occupation qui doit encore être compensée lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui lui est due; il n'est ainsi pas tenu compte d'une modification future et incertaine de la situation financière des parties; le fait que l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil offre la possibilité d'adapter la pension alimentaire si la liquidation et le partage entraînent une modification de la situation financière des parties qui le justifie, n'y déroge pas.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Liquidation et partage - Indemnité de logement - Etat de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension - Pension après divorce - Portée

- Art. 301, § 7, al. 2, et 577-2, § 3 et 5 Code civil

C.13.0615.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Effet dévolutif - Limitation de l'appel - Portée

Il suffit que la décision de divorce ne soit plus susceptible d'opposition ou d'appel pour que le divorce ait un effet à l'égard de la personne des époux même si le jugement contenant cette décision est contestée sur d'autres points; il n'est pas requis que la décision soit en outre transcrite de manière régulière dans les registres de l'état civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Conclusions de synthèse - Article 748bis du Code judiciaire - Nature de cette disposition

- Art. 28 et 1278, al. 1er Code judiciaire

C.14.0182.F 16 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une procédure de divorce a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, les anciennes dispositions du Code civil qui y sont mentionnées restent applicables à l'ensemble de la procédure en divorce et, lorsque, dans le cadre de cette procédure, le divorce est prononcé sur la base de ces anciennes dispositions, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, le droit à la pension alimentaire qui en est la suite reste déterminé par la loi ancienne (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas. 2010, n° 160, avec les concl. de M. GENICOT, avocat général.

Effets du divorce quant aux personnes - Généralités - Loi nouvelle - Application dans le temps - Divorce - Pension alimentaire après divorce - Dérogation à l'application immédiate

- Art. 42, § 2 L. du 27 avril 2007



Lorsque le divorce des parties est prononcé par un jugement passé en force de chose jugée sur la base du seul article 229, § 1er, nouveau du Code civil, le droit à la pension alimentaire après divorce doit être déterminé par les dispositions du nouvel article 301 du Code civil.

Effets du divorce quant aux personnes - Généralités - Loi nouvelle - Application dans le temps - Divorce - Pension alimentaire après divorce - Dérogation à l'application immédiate - Limite

- Art. 42, § 2 L. du 27 avril 2007

Si le législateur a entendu déroger, s'agissant de la pension après un divorce prononcé sur la base des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, à la règle de l'application immédiate de la loi du 27 avril 2007 en vue d'éviter que tous les conjoints divorcés puissent solliciter une pension alimentaire s'ils satisfont aux conditions économiques de son octroi fixées par la nouvelle loi, alors même qu'ils sont fautifs ou n'ont pas renversé la présomption de culpabilité de l'ancien article 306 du Code civil ou que les ex-époux sont divorcés aux torts partagés, cette dérogation ne s'étend pas à une demande de pension alimentaire consécutive à un divorce prononcé sur la seule base de la loi nouvelle, toutes les demandes en divorce et les demandes en pension alimentaire qui en sont la suite devant relever d'un système juridique unique et cohérent (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas. 2010, n° 160, avec les concl. de M. GENICOT, avocat général.

Effets du divorce quant aux personnes - Généralités - Loi nouvelle - Application dans le temps - Divorce - Pension alimentaire après divorce - Dérogation à l'application immédiate

- Art. 42, § 2 L. du 27 avril 2007

C.14.0179.F 19 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.12](#) Pas. nr. ...

L'époux divorcé est tenu en premier ordre de payer la pension alimentaire visée à l'article 301 du Code civil si l'autre époux est dans le besoin; ce n'est qu'en second ordre que les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien de leur enfant divorcé en application de l'article 203, § 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2007, RG C.05.0153.N, Pas. 2007, n° 197.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Demande de pension alimentaire après divorce - Obligation d'entretien des parents - Rang

- Art. 203, § 1er, et 301 Code civil

Les articles 203, § 1er et 301, § 2 et 3, du Code civil ne font pas obstacle à ce que, pour apprécier l'état de besoin relatif de l'époux créancier, le tribunal tienne compte de l'aide financière volontaire dont il disposait de la part de ses père et mère pendant la vie commune et dont il continue à disposer.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Demande de pension alimentaire après divorce - Obligation d'entretien des parents - Etat de besoin du bénéficiaire - Appréciation - Critères

- Art. 203, § 1er, et 301, §§ 2 et 3 Code civil

Pour apprécier l'état de besoin relatif de l'époux bénéficiaire de la pension, le juge n'est pas tenu de prendre en considération la situation financière et le train de vie de l'époux débiteur depuis la séparation des parties.

Effets du divorce quant aux personnes - Epoux - Demande de pension alimentaire après divorce - Etat de besoin du bénéficiaire - Appréciation - Critères

- Art. 301, § 3 Code civil

GENERALITES

C.15.0217.F 3 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.5](#) Pas. nr. ...



Si, pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage, cette pension ne tend pas à assurer à l'époux demandeur le même train de vie que durant la vie commune.

Généralités - Pension alimentaire - But

- Art. 301, § 3, al. 1er et 2 Code civil

PROCEDURE EN DIVORCE

C.15.0240.F 8 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.5](#) Pas. nr. ...

Le caractère irrémédiable de la désunion du couple peut se déduire d'attestations confirmant l'existence d'une nouvelle relation affective qui s'inscrit dans la durée déposées par l'époux qui a quitté le domicile conjugal et utilisée par l'autre époux dans des conclusions en référé pour obtenir l'attribution de la résidence conjugale et son occupation gratuite.

Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée - Désunion - Caractère irrémédiable - Preuve

- Art. 229, § 1er Code civil

C.16.0077.N 25 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161125.1](#) Pas. nr. ...

Le juge qui, nonobstant la force obligatoire des conventions préalables à divorce par consentement mutuel conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, procède à la révision de la pension alimentaire prévue dans les conventions préalables à la demande d'une des parties, au motif que le refus de l'autre partie de revoir la pension alimentaire constitue un abus de droit, n'est pas lié par la règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du Code civil (1). (1) L'article 301 du Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, article 7; Voir aussi Cass. 12 avril 2010, RG C.09.0279.F, Pas. 2010, n° 250 et Cass. 20 avril 2006, RG C.03.0084.N, Pas. 2006, n° 226.

Procédure en divorce - Divorce par consentement mutuel - Conventions préalables conclues avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle - Pension alimentaire - Révision par le juge - Règle d'un tiers prévue à l'article 301, § 4 (ancien) du code civil

- Art. 301, § 4 (ancien) Code civil

C.12.0368.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1](#) Pas. nr. ...

Le président du tribunal qui ordonne des mesures provisoires sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire est compétent à partir de la citation en divorce; cette règle ne s'oppose pas à ce que le président compétent du tribunal ordonne des mesures pour une période antérieure à la citation en divorce pour autant que ces mesures concernent la demande en divorce et qu'aucune mesure n'ait encore été ordonnée pour cette période (1). (1) Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n°

Procédure en divorce - Mesures provisoires - Président du tribunal - Compétence - Période - Point de départ - Citation en divorce - Mesures - Période précédant la citation

- Art. 1280 Code judiciaire

C.14.0486.N 16 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.3](#) Pas. nr. ...



Le président du tribunal qui statue en application de l'article 1280 du Code judiciaire sur les mesures provisoires à prendre au cours de la procédure en divorce pour désunion irrémédiable est lié par les accords homologués et ne peut ni les rétracter ni les modifier sauf les circonstances ont changé; les dispositions légales ne requièrent toutefois pas que ces circonstances modifiées justifiant la rétractation ou la modification d'un accord homologué doivent se produire en-dehors de la volonté des parties.

Procédure en divorce - Mesures provisoires - Procédure en divorce pour désunion irrémédiable - Accords homologués - Rétractation ou modification - Circonstances qui ont changé

- Art. 1256 et 1280 Code judiciaire

C.15.0413.N 25 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160425.1](#) Pas. nr. ...

Le montant de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 (ancien) du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux; étant donné que le devoir de secours entre époux prévu à l'article 213 du Code judiciaire perdure durant la procédure en divorce, la pension doit être évaluée non pas en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, mais de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation.

Procédure en divorce - Mesures provisoires - Conjoint - Pension alimentaire - Fixation - Besoin

C.13.0585.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque les parties ont conclu une convention fixant la nature des frais extraordinaires, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais, le juge ne peut modifier cette convention qu'en cas de survenance de circonstance nouvelle relative à la situation des parents ou à celle des enfants de nature à porter atteinte à l'intérêt de ceux-ci.

Procédure en divorce - Mesures provisoires - Frais extraordinaires - Convention entre les parties - Modification de la convention par le juge

- Art. 1321, § 1er, 3° Code judiciaire

- Art. 203, § 1er, 203bis, § 3, et 1134, al. 1er et 2 Code civil

C.13.0615.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le droit du divorce ne connaît qu'une cause de divorce, à savoir la désunion irrémédiable entre les époux, et que la prononciation du divorce est, en principe, sans répercussion sur les conséquences de cette décision, dès que le divorce est prononcé à la demande d'un des époux et que cette décision est passée en force de chose jugée, la demande de l'autre époux devient sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Procédure en divorce - Généralités - Divorce prononcé à la demande d'un des époux - Décision passée en force de chose jugée

- Art. 229, § 1er, 2 et 3 Code civil

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Procédure en divorce - Généralités - Divorce prononcé à la demande d'un des époux - Décision passée en force de chose jugée

SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS. REGLES PARTICULIERES



C.16.0059.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.4](#) Pas. nr. ...

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

Séparation de corps et de biens. règles particulières - Droit international privé - Union européenne - Reconnaissance et exécution de décisions en matière matrimoniale - Règlement Bruxelles IIbis - Reconnaissance d'une décision dans les autres états membres - Procédure qui ne peut être requise - Application - Séparation de corps et de biens - Prononcée en Belgique - Reconnaissance aux Pays-Bas - Formalités néerlandaises

- Art. 21 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

**DOMAINE PUBLIC**

F.18.0168.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni du principe que les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt ni d'aucune autre disposition qu'un tel bien perd son affectation du fait qu'il est laissé à l'abandon (1). (1) Voir Cass. 3 mai 1968 (Bull. et Pas. 1968, I, 1033).

- Personnes morales de droit public - Biens du domaine public - Biens du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Abandon

C.14.0227.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1](#) Pas. nr. ...

L'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, donne à l'État, aux provinces et aux communes, en tout cas, le droit de faire modifier les dispositions ou le tracé d'une installation de conduites d'électricité, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent; selon ces dispositions, le coût notamment de ces modifications doit être supporté par l'entreprise qui a établi l'installation si les modifications sont requises dans l'intérêt de la voirie.

- Conduites d'utilité publique - Déplacement - Coûts - Mise à charge des entreprises d'utilité publique

Si l'État exige le déplacement de conduites d'électricité en vue de l'aménagement d'une nouvelle route nationale, l'ordre d'y procéder peut émaner du Ministre chargé de la gestion des routes nationales ou être donné par les fonctionnaires appartenant à son département.

- Conduites d'utilité publique - Déplacement - Ministre - Compétence - Fonctionnaire

- Art. 1er A.R. du 11 septembre 1974

- Art. 33 et 105 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0145.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la chose appartient au domaine public n'enlève rien au fait qu'en cas de dommage matériel, la victime a droit à la valeur de remplacement de sa chose détruite, cette valeur de remplacement étant le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire et étant égale à la valeur réelle de la chose détruite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Chose appartenant au domaine public - Dommage matériel - Valeur de remplacement

- Art. 1382 et 1383 Code civil

F.16.0141.N 15 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

- Exonération - Domaines nationaux - Improductivité

- Commune - Concession d'un droit d'emphyteose - Conséquence - Statut de domaine national



.....

Une commune peut, par le truchement d'une agence autonomisée externe ayant la forme d'une association sans but lucratif au sens du décret du 15 juillet 2005, qui a été créée dans les conditions fixées par celui-ci, grever d'un droit d'emphytéose un bien du domaine public destiné à l'usage de tous, pour autant que cela ne porte pas atteinte à son droit de réglementer cet usage à tout moment; le bien immobilier ne perd pas son statut de domaine national du fait de la concession d'un droit d'emphytéose (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Commune - Concession d'un droit d'emphytéose - Conséquence - Statut de domaine national*

- Art. 191, 245, §§ 1, 2 et 3, 246, §§ 1, 2 et 3 Décret communal du 15 juillet 2005

.....

Un bien appartient au domaine public lorsque, par une décision expresse ou tacite de l'autorité compétente, il est affecté à l'usage de tous ou à un service public; son usage ne peut porter atteinte au droit de l'autorité de le réglementer et de le préserver à tout moment en fonction des besoins et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Décision du directeur des contributions directes - Voie de recours ouverte au seul contribuable - Administration - Justification de la cotisation - Moyens - Juge - Pouvoir*

**DOMICILE**

S.18.0065.F 12 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.2](#) Pas. nr. ...

Seules les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le royaume, autorisés à s'y établir ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peuvent être inscrites à l'adresse d'un centre public d'action sociale conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Centre public d'action sociale - Personnes inscrits - Adresse de référence

P.20.0522.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ?communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- Erreur matérielle - Identité de l'inculpé - Rectification

- Art. 1er L. du 7 juin 1969

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0826.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.13](#) Pas. nr. ...

Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et l'acte d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement de cet acte; de la seule circonstance que les agents ayant constaté le flagrant délit devant le domicile du suspect quittent ce lieu, il ne se déduit pas que le délit cesse d'être actuel et que leur visite ultérieure du domicile du suspect, sans mandat du juge d'instruction, est illégale.

- Perquisition - Flagrant délit - Acte d'instruction exécuté en cas de flagrance - Perquisition au domicile du suspect

- Art. 36 et 41 Code d'Instruction criminelle

C.17.0610.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.9](#) Pas. nr. ...

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Cass.19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas.2002, n° 241 avec les concl. du MP.

- Domicile judiciaire - Notion - Adresse de référence

- Art. 1er, § 2 L. du 19 juillet 1991



P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 90ter, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la mesure d'instruction consistant en une écoute directe peut être ordonnée à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions bien précises, à l'égard de moyens de communication ou de systèmes informatiques régulièrement utilisés par un suspect, à l'égard des lieux que cette personne est présumée fréquenter et à l'égard de la personne présumée être en communication régulière avec un suspect; les lieux désignés peuvent également être un domicile et les conditions d'application sont identiques dans tous ces cas, l'article 90octies du Code d'instruction criminelle prescrivant des conditions complémentaires si la mesure d'instruction porte sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence, les moyens de communication ou les systèmes informatiques d'un avocat ou d'un médecin (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

- *Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Ecoute directe - Lieux - Notion*

P.18.0100.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Nolet de Brauwere.

- *Constitution, article 15 - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit*

En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. Le juge du fond apprécie en fait si une perquisition faite sans mandat de justice a eu lieu avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux (Cass. 13 février 1991, RG 8657, Pas. 1991, I, n° 315). Dans la présente espèce, contrairement au ministère public, la Cour a considéré que la cour d'appel ne pouvait, de ses constatations souveraines, légalement déduire sa décision que le demandeur avait implicitement mais certainement admis la présence des policiers dans son domicile avant que ces derniers n'y constatassent de visu des éléments justifiant une perquisition en flagrant délit.

- *Constitution, article 15 - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit*

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 3 L. du 7 juin 1969

P.17.0602.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.5](#) Pas. nr. ...

En matière de protection et de bien-être des animaux en région wallonne, l'habilitation donnée pour pénétrer dans le domicile d'une personne doit être donnée par le juge d'instruction.

- *Perquisition et visite domiciliaire - Protection et bien-être des animaux - Région wallonne - Perquisition dans un domicile - Autorisation - Compétence - Juge d'instruction*

- Art. D138 et D145 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

P.14.1114.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.1](#) Pas. nr. ...



En application de l'article 301, alinéa 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), lorsque les opérations de recherche et de constatation revêtent le caractère de visites domiciliaires, les fonctionnaires et agents ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et que la personne présente sur place y a consenti ou à condition d'y être autorisés par le juge de police; cette disposition n'impose pas que le procès-verbal établi à la suite d'une visite domiciliaire mentionne les indices d'infraction existant préalablement à son établissement et le consentement des personnes présentes sur place.

- Protection du domicile - Urbanisme - Région bruxelloise - Recherche et constatation d'infractions - Visite domiciliaire

P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant - Inspecteurs sociaux - Traite des êtres humains - Exigence d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction

Dès lors qu'une visite domiciliaire a pour objet de constater des infractions de droit commun et de droit pénal social, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction est nécessaire pour la constatation des infractions relevant tant de la première que de la seconde catégorie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant - Inspecteurs sociaux - Traite des êtres humains - Exigence d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction



DONATIONS ET TESTAMENTS

C.20.0546.N 21 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.7](#) Pas. nr. ...

Les donations indirectes, à l'instar du paiement par un tiers qui peut constituer une donation indirecte lorsque ce paiement a lieu dans l'intention de faire une donation, ne s'effectuent pas sous la forme d'un acte de donation mais sous la forme d'un autre acte qui réalise également un transfert de richesse et est neutre en ce sens qu'il peut être tant à titre onéreux qu'à titre gratuit (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2010, RG C.09.0093.F, Pas. 2010, n° 57 ; Cass. 11 février 2000, RG C.98.0196.F, Pas. 2000, n° 108.

- *Donation indirecte - Paiement par un tiers dans l'intention de faire une donation - Forme*
- Art. 931 Ancien Code civil

C.20.0039.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.28](#) Pas. nr. ...

Lors de la composition de la masse fictive, la valeur des libéralités est estimée en fonction de leur état au moment de la donation et de leur valeur au moment du décès, les possibilités de développement futures du bien pouvant être prises en compte à condition qu'elles soient suffisamment certaines et non hypothétiques.

- *Masse fictive - Composition - Donation - Estimation de la valeur - Possibilités de développement futures*
- Art. 922 Ancien Code civil

C.19.0488.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#) Pas. nr. ...

Le rapport des donations tend à protéger le droit successoral légal, qui vise à assurer l'égalité entre les héritiers légaux, tandis que la réduction tend à empêcher que la réserve que la loi attribue à certains héritiers ne soit vidée de sa substance; il s'ensuit qu'une donation doit être rapportée ou, en vue d'une éventuelle réduction, doit être ajoutée fictivement à la succession à laquelle les biens donnés auraient appartenu si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- *Droit successoral - Rapport des donations - Réduction - Finalité*
- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

C.19.0601.F 22 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.6](#) Pas. nr. ...

Il suit de la nature du contrat de donation que le donateur ne peut renoncer à l'action révocatoire fondée sur l'inexécution des conditions de la donation qu'une fois l'inexécution consommée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Donation - Révocation pour cause d'inexécution des conditions - Donateur - Renonciation - Moment*
- Art. 953 et 956 Code civil

Le juge appelé à se prononcer sur la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite dispose du pouvoir d'apprécier le caractère déterminant de ces conditions dans l'intention du donateur ainsi que la gravité de l'inexécution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Donation - Révocation pour cause d'inexécution des conditions - Caractère déterminant des conditions - Gravité*



de l'inexécution - Juge - Appréciation souveraine

- Art. 953 et 956 Code civil

C.18.0592.N 17 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.20](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de la loi du 2 février 1983 instituant un testament à forme internationale et modifiant diverses dispositions relatives au testament que le testament international consiste, d'une part, en un écrit sous seing privé rédigé par le testateur ou par un tiers qui est remis publiquement au notaire en présence de deux témoins devant lesquels le testateur doit déclarer que l'écrit est son testament et qu'il en connaît le contenu, à la suite de quoi ce testament est signé par lui-même, le notaire et les témoins avant d'être daté par le notaire, d'autre part, en Belgique, en un acte authentique rédigé et signé par le notaire dans lequel celui-ci confirme que toutes les conditions prescrites par la loi ont été respectées et qui est joint au testament.

- *Testament international - Notion*

- Art. 3, 4, al. 1er, 5, al. 1er, 7, 8, 9, et 10 L. du 2 février 1983

C.15.0328.F 24 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2](#) Pas. nr. ...

L'institution contractuelle est une convention à titre gratuit par laquelle une personne dispose au profit d'une autre, qu'elle institue son héritier et qui accepte, de tout ou partie des biens qui formeront sa succession; bien qu'il n'acquière que la qualité de successible et que l'institution contractuelle ne lui confère jusqu'au décès de l'instituant qu'un droit éventuel sur les biens qui en forment l'objet, l'institué puise son titre dans ce contrat de donation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Institution contractuelle - Notion*

F.17.0073.F 11 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.1](#) Pas. nr. ...

La révocation pour cause d'ingratitude est sans effet à l'égard d'un tiers qui dispose d'une hypothèque légale sur l'objet de la donation dont l'inscription est antérieure à celle de la demande de révocation (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- *Donation - Révocation - Effets - Droits des tiers - Hypothèque - Hypothèque légale*

- Art. 918, al. 1er Code civil

C.17.0657.F 8 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190408.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 859 et 860 du Code civil que, dans le cas visé à l'article 859, la valeur des immeubles dont seront formés les lots doit être estimée au moment du partage, dont le rapport est une opération (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Succession - Liquidation - Partage - Rapport - Immeuble donné - Valeur - Estimation - Moment*

C.16.0322.N 26 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.2](#) Pas. nr. 597

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Donation à un héritier - Action en révocation et annulation - Procédure pendante de liquidation-partage - Mode d'introduction*



En cas de citation dans une liquidation-partage judiciaire d'une succession, une action en révocation ou annulation d'une donation à un héritier, qui doit être introduite dans les délais prévus par la loi, peut être introduite non seulement dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, mais également lors d'une citation distincte, même si pareille action a une incidence sur l'étendue de la masse à liquider et à partager (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Donation à un héritier - Action en révocation et annulation - Procédure pendante de liquidation-partage - Mode d'introduction*

- Art. 700, 701 et 1209, al. 1er Code judiciaire

C.16.0023.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.5](#) Pas. nr. ...

En cas de décisions distinctes relatives à la validité du testament à l'égard des héritiers légaux, une indivision voit le jour entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé, qui peuvent prétendre à leur part réservataire dans la succession, et le légataire à titre particulier désigné par testament, qui se substitue aux héritiers à l'égard desquels le testament est bien valide; l'exécution conjointe des décisions distinctes relatives à la validité du testament n'est possible que si, après la liquidation-partage de la succession entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé et le légataire universel, les legs à titre particulier attribués par testament peuvent encore être distribués (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Testament - Validité - Décisions distinctes - Indivision - Exécution conjointe - Condition*

- Art. 31 Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Testament - Validité - Décisions distinctes - Indivision - Exécution conjointe - Condition*

C.11.0334.F 17 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 970 du Code civil qu'un testament olographe n'est valable que si son auteur atteste par sa signature que les dispositions écrites et datées par lui sont bien l'expression de sa volonté; si la signature est, au sens de l'article 970 du Code civil, la marque manuscrite par laquelle le testateur révèle habituellement sa personnalité au tiers, une autre marque manuscrite peut traduire l'intention de celui-ci d'apposer sa signature sur le testament.

- *Testament olographe - Conditions - Formes - Signature - Expression de la volonté - Intention - Autre marque manuscrite - Validité*

- Art. 970 Code civil

C.15.0244.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Donations - Réduction - Réduction en valeur - Intérêts - Taux d'intérêt applicable*

Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit qui se substitue à la réduction en nature; le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui, dans le cas de la réduction en nature, aurait dû être restitués à la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Donations - Réduction - Réduction en valeur - Intérêts - Taux d'intérêt applicable*

- Art. 928 Code civil



C.15.0068.F 26 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160226.3](#) Pas. nr. ...

La donation entre vifs visée à l'article 894 du Code civil est un contrat qui a pour effet de transférer la propriété de la chose donnée au donataire et, s'il n'y a tradition, de faire naître une obligation de délivrance dont celui-ci peut demander l'exécution au donateur ou à ses héritiers.

- *Donation entre vifs - Contrat*
 - Art. 894 Code civil
-

C.13.0193.F 12 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

- *Donation - Aliéantion à un successible en ligne directe - Libéralité - Présomption légale - Renversement*
-

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations qu'elle vise, consenties par le de cujus à l'un de ses successibles en ligne directe, sont des libéralités pures et simples, portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; il s'ensuit que cette présomption légale n'est susceptible d'être renversée que dans l'hypothèse, prévue à l'article 918, où les autres héritiers réservataires auraient consenti à l'aliénation (1). (1) Voir les concl. MP.

- *Donation - Aliéantion à un successible en ligne directe - Libéralité - Présomption légale - Renversement*
- Art. 918 Code civil

**DOUANES ET ACCISES**

F.19.0125.N 30 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 420, § 6, alinéas 1er et 2, de la loi-programme du 27 décembre 2004, 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 fixant les mesures d'application de certains taux réduits d'accise et 9, § 1er, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, qu'une entreprise qui remplit les conditions légales de fond pour bénéficier du tarif zéro, mais qui n'est pas titulaire d'une autorisation « produits énergétiques et électricité », a droit au remboursement de l'accise indûment payée.

- *Accises - Cotisation sur l'énergie - Tarif zéro - Autorisation produits énergétiques et électricité - Condition*
- Art. 9, § 1er L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 1er A.R. du 3 juillet 2005
- Art. 420, § 6, al. 1er et 2 L.-programme du 27 décembre 2004

F.19.0130.N 30 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.8](#) Pas. nr. ...

Si les notes explicatives SH constituent un moyen important pour assurer l'application uniforme du tarif douanier commun par les autorités douanières des États membres et, à ce titre, peuvent être considérées comme des outils précieux pour leur interprétation, elles n'ont cependant pas force obligatoire, de sorte qu'il convient, le cas échéant, d'examiner si leur contenu est conforme aux dispositions elles-mêmes du tarif douanier commun et n'en altère pas la portée.

- *Nomenclature combinée - Interprétation - Notes explicatives SH - Caractère obligatoire*

F.19.0086.N 4 décembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.10](#) Pas. nr. ...

La restitution de l'accise n'est pas possible dans le cas où elle concerne un produit soumis à accise mis à la consommation en Belgique par erreur; le simple fait qu'une erreur ait été commise dans la déclaration de mise à la consommation est, en effet, sans incidence sur la circonstance qu'à la suite de cette déclaration, la consommation du produit soumis à accise est autorisée et possible dans le pays et qu'il y a naissance d'une dette d'accise, indépendamment de la revente et de l'expédition du produit soumis à accise à un client étranger (1). (1) Dans un arrêt rendu à la même date, la Cour a formulé une règle de droit identique dans la cause F.19.0018.N.

- *Accises - Erreur dans la déclaration de mise à la consommation - Restitution - Possibilité*
- Art. 236 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

P.20.0759.N 10 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- *Règlement (UE) 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie - Autorisation*



d'exportation de certains produits chimiques vers la Syrie - Application dans l'ordre juridique belge

- Art. 1, §§ 1 et 3, et 9, § 1 A.R. du 30 décembre 1993
- Art. 2, 3 et 10 L. du 11 septembre 1962
- Art. 213, 249 à 253, et 263 à 284 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

P.20.0674.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.7](#) Pas. nr. ...

Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.

- Mise en circulation de marchandises - Introduction d'une déclaration en douane - Compétence territoriale du tribunal correctionnel - Bureau des douanes compétent - Portée

- Art. 70/2, 70/4, § 1er, e, et 139, 2, a) L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 32 et 139 Code pénal

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- Mise en circulation de marchandises - Introduction d'une déclaration en douane - Déclaration en douane électronique - Bureau des douanes unique - Succursales du bureau unique - Compétence territoriale du tribunal correctionnel - Portée

- Art. 4, § 1er, 1°, et 6, 2° et l'annexe 3 A.M. du 26 mars 2007
- Art. 1er et 2 A.M. du 19 juillet 2006
- Art. 1er, § 1er, et 2 A.M. du 22 juillet 1998

P.20.0143.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.11](#) Pas. nr. ...

L'article 311, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, n'autorise pas le juge répressif, qui constate un retard dans l'exercice de l'action publique, à exonérer, pour ce motif, la dette accisienne de l'intérêt dont elle est grevée par la loi.

- Poursuites exercées devant le juge pénal - Condamnation au paiement des droits éludés - Intérêts moratoires - Retard dans l'exercice de l'action publique - Exonération des intérêts moratoires - Légalité

- Art. 311, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises



P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

Bien que la disposition de l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises n'impose pas de délai de déchéance pour l'établissement d'un procès-verbal, l'établissement tardif d'un procès-verbal peut rendre impossible son utilisation comme moyen de preuve lorsque celle-ci entraînerait une violation des droits de défense du contrevenant.

- *Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Article 267 - Établissement d'un procès-verbal - Délai - Établissement tardif - Délai raisonnable - Droits de la défense - Portée*

La confiscation à prononcer en vertu des articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.

- *Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation - Nature*

La condamnation au paiement de la contre-valeur de marchandises non représentées n'implique pas en soi une confiscation de ces marchandises et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du préjudice causé par l'infraction et constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose, de sorte que le juge est tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation; la condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, que ce soit en droit belge ou selon l'interprétation autonome de cette notion figurant aux articles 7 de la Convention, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation; la circonstance que la condamnation est prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0124.N, Pas. 2016, n° 479; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° 423; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, N.C. 2014, 318 et note P. WAETERICNK, « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130 avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiée à leur date dans AC.

- *Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Portée*



Par l'article 227, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, le législateur vise toutes les formes de participation, même celles qui ne tombent pas dans le champ d'application des articles 66 et 67 du Code pénal, et l'intéressé au sens de cette disposition est le tiers qui, conscient de sa participation à l'infraction, s'accorde avec le ou les auteurs de la fraude soit pour tirer avantage de la fraude, soit pour faciliter la fraude ou permettre qu'elle perdure, et qui agit également intentionnellement; l'article 227, § 1er précité ne requiert pas nécessairement que l'intéressé se soit déjà accordé, avant la consommation de l'infraction à laquelle il est intéressé, avec les auteurs de celle-ci de sorte que, dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, il est sans incidence que l'accord entre l'intéressé et les auteurs soit intervenu avant ou après la sortie des marchandises de l'entrepôt fiscal (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.

- *Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Article 227, § 1er - Participation à l'infraction - Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise - Article 8, § 4 - Soustraction au régime de suspension en matière d'accises - Portée*

- *Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise - Article 8, § 4 - Soustraction au régime de suspension en matière d'accises - Participation à l'infraction - Loi générale sur les douanes et accises, article 227, § 1er - Portée*

P.20.0351.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants interdit, hormis dans les cas légalement prévus, de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion sans contrôler si le combustible qui l'alimente contient des dénaturants ou des colorants; une telle infraction ne constitue pas une infraction par commission, mais une infraction commise par omission (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680 ; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789 ; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- *A.R. du 19 mai 2014 - Article 3, § 1er - Fait de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion - Carburant contenant des dénaturants ou des marqueurs - Infraction - Nature*

- Art. 3, § 1er A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Sauf en cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple infraction au prescrit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants implique que l'auteur doit être tenu coupable de celle-ci parce que la connaissance du fait de l'infraction résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- *A.R. du 19 mai 2014 - Article 3, § 1er - Fait de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion - Carburant contenant des dénaturants ou des marqueurs - Infraction - Élément moral*

- Art. 3, § 1er A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants



Bien qu'en matière de douanes et accises, le fait de l'infraction même implique que l'auteur doit être considéré comme coupable de celle-ci, sauf les cas de force majeure ou d'erreur invincible, et que le contrevenant puisse, dès lors, inverser la présomption de culpabilité, cette présomption légale réfragable de culpabilité n'empêche pas que l'auteur doit avoir eu connaissance du fait de l'infraction; pour une infraction consistant en l'omission de satisfaire à une obligation légale, cette connaissance résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle et, pour une autre infraction, il y a lieu de démontrer cette connaissance dans le chef de l'auteur (1). (1) Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0825.N, Pas. 2018, n° 680; H. BERCKMOES et F. GOOSSEN, "Overmacht in strafzaken", note sous Cass. 16 septembre 2014, R.W. 2015-16, 785-789; J. ROZIE, "In abstracto of in concreto? Over de subjectivering van de bonus pater familias-standaard bij de toetsing van de schuldontheffingsgronden van overmacht en dwaling", N.C. 2016, 223-236.

- *Infraction - Infraction commise par omission - Infraction par commission - Élément moral*

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'emporte pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Inspection spéciale des impôts - Pouvoirs d'investigation - Douanes et accises*

- Art. 63 et 72 L. du 4 août 1986
- Art. 87 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Art. 265 à 286 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- *Inspection spéciale des impôts - Pouvoirs d'investigation - Douanes et accises*

- Art. 63 et 72 L. du 4 août 1986
 - Art. 87 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
 - Art. 265 à 286 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
-

Il résulte des dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions à cette loi sont confiées aux agents des douanes, qui disposent à cet effet de larges pouvoirs d'investigation et peuvent notamment visiter des habitations et procéder à des saisies; les agents des douanes doivent être considérés, sur le plan fonctionnel, comme des agents de police judiciaire et peuvent, en cette qualité, prêter assistance à la police judiciaire; le fait que, d'un point de vue statutaire, ces agents ne soient pas des fonctionnaires de police et n'exercent pas leur fonction sous l'autorité du ministre de la Justice est sans incidence à cet égard.

- *Instruction - Agents des douanes - Pouvoirs d'investigation - Assistance apportée à la police fédérale*

- Art. 3, 4 et 5 L. du 5 août 1992
- Art. 175, 182, 189, 201, 267, 273 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- *Instruction - Agents des douanes - Pouvoirs d'investigation - Assistance apportée à la police fédérale*

- Art. 3, 4 et 5 L. du 5 août 1992



- Art. 175, 182, 189, 201, 267, 273 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Il ne résulte pas de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises que, lorsqu'ils prêtent assistance à la police judiciaire, les agents des douanes doivent être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire - Auxiliaire du procureur du Roi*

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle

- *Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire - Auxiliaire du procureur du Roi*

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle

P.19.1200.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.8](#) Pas. nr. ...

Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière, au sens de l'article 203.1 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, tout acte ou omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière; le juge peut déterminer la portée de la notion de modification de la destination et, partant, de l'incrimination prévue à l'article 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, en se basant sur le champ d'application de l'article 203.1 du Code des douanes communautaires.

- *Documents de douane - Modification de la destination des marchandises sans autorisation de l'administration douanière - Incrimination*

- Art. 203.1 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- Art. 257, § 3 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- *Importation - Dette douanière - Soustraction à la surveillance douanière*

- Art. 203.1 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- Art. 257, § 3 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

F.18.0117.N 23 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.7](#) Pas. nr. ...

La contrainte décernée en tant que titre de remplacement belge et tendant au recouvrement de droits de douane dus à un État membre requérant de l'Union européenne n'est pas un titre de taxation originel qui concrétise la dette fiscale et constitue un simple acte exécutoire nécessaire à la perception d'une dette fiscale étrangère; cet acte exécutoire n'est pas un acte administratif au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui doit faire l'objet d'une motivation formelle.

- *Union européenne - Assistance mutuelle - Droits de douane - Demande de recouvrement par un Etat membre de l'Union européenne - Directive 76/308/CEE du Conseil CE - Loi du 20 juillet 1979 - Autorité belge requise - Contrainte - Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité*

- Art. 1er L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- Art. 13 et 16 L. du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures

P.19.0705.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.4](#) Pas. nr. ...



Les dispositions d'une convention de transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises sont confidentielles compte tenu de l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, suivant lequel tout fonctionnaire de cette administration est tenu de garder le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction; en outre, l'administration des douanes et accises est présumée agir de manière loyale tant en sa qualité de partie poursuivante qu'en celle d'administration en charge de cette mission d'intérêt général qu'est la perception d'impôts, sauf lorsqu'il est rendu plausible que cela n'a pas été le cas; il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé d'une demande en paiement de droits de douane ou d'accises dirigée contre un prévenu, celui-ci n'est pas nécessairement en droit d'exiger la production de la convention de transaction conclue avec un coprévenu; le juge apprécie souverainement si la production de cette convention est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable, ou si le décompte et les explications fournis par l'administration sur la base de cette convention sont suffisants.

- *Transaction - Caractère confidentiel de la convention - Droit d'un coprévenu au contradictoire*
- Art. 263 et 320 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0819.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.3](#) Pas. nr. ...

Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise (1), statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits éludés et des intérêts de retard (2). (1) En l'espèce, le droit d'accise et le droit d'accise spécial dus sur les tabacs manufacturés (L. du 3 avril 1997). (2) A pari, en matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (Cass. 1er mars 2017, RG P.16.0838.F, Pas. 2017, n° 144 , et références en notes) ; en revanche, le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, solution implicite, et concl. « dit en substance » du MP, Pas. 2018, n° 225). (M.N.B.)

- *Accises - Décision sur l'action civile - Obligation de signifier le pourvoi à l'Etat, Ministre des finances*
- Art. 427 Code d'Instruction criminelle
- *Accises - Décision sur l'action civile - Obligation de signifier le pourvoi à l'Etat, Ministre des finances*
- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.19.0384.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.1](#) Pas. nr. ...



Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits établis afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite; la seule circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue systématiquement une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et la question de savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte notamment des circonstances factuelles en la cause, de la nature et de l'objectif du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de l'évidence et de l'étendue des questions posées; ainsi, le simple fait qu'un agent des douanes découvre, lors d'un contrôle au poste frontière, une importante somme d'argent en espèces dans les bagages d'un voyageur qui a précédemment nié avoir quoi que ce soit à déclarer puis interroge ce voyageur sur l'origine ou la destination de cet argent, ne donne pas lieu pour autant à une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle dès lors qu'il s'agit dans ce contexte d'une question évidente qui ne dépasse pas le cadre du simple recueil de renseignements auquel l'agent est habilité (1). (1) Cass 28 mai 2019, P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2017, pp. 397-400.

- Agent des douanes - Contrôle au poste frontière - Découverte d'une somme d'argent en espèces - Question en rapport avec l'origine - Audition - Notion - Portée

P.17.1006.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.10](#) Pas. nr. ...

La confiscation à prononcer en vertu des articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu; en cas de confiscation de marchandises non représentées, il incombe au condamné de les présenter (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; C. const. 31 janvier 2019, n° 16/2019.

- Confiscation de marchandises non représentées - Nature de cette confiscation

La condamnation, en matière de douanes et accises, au paiement de la contre-valeur des marchandises non représentées n'implique pas en soi leur confiscation et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du dommage causé par l'infraction et elle constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose; cette condamnation ne constitue pas une sanction pénale, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation, dès lors que la condamnation prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; C. const. 31 janvier 2019, n° 16/2019.

- Condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises non représentées - Nature de cette condamnation



P.18.1259.N 30 avril 2019

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

- Traités et engagements internationaux - Règlement (CE) n° 515/97 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Obligation de se fonder sur d'autres instruments d'entraide internationale - Portée

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises



Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 10.1 et 17.3 de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004, que les informations et documents obtenus à la suite d'une demande d'assistance au titre de l'accord de coopération douanière précité en vue d'assurer la bonne application de la législation douanière et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière, peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions à la législation douanière qui faisaient l'objet de la demande de coopération et ni l'article 10.2 de l'accord de coopération douanière précité, qui prévoit que cette assistance ne préjuge pas les règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale, ni l'article 10.3 dudit accord, qui précise que l'assistance pour le recouvrement de droits, de taxes ou d'amendes, l'arrestation et la détention de personnes, la saisie et la confiscation de biens ne sont pas couvertes par cet accord, ne permettent de statuer autrement dès lors que la possibilité de solliciter l'assistance des autorités chinoises dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière pénale n'exclut pas que les éléments obtenus en vertu de l'accord de coopération douanière précité puissent être utilisés par l'administration dans le cadre d'une procédure pénale engagée par celle-ci et de la procédure fiscale connexe; l'exception prévue à l'article 10.3 précité concerne spécifiquement l'hypothèse où les droits, taxes et amendes ont déjà été établis, et non celle où l'exigibilité des droits ne l'a pas encore été; si la demande d'assistance adressée aux autorités chinoises au titre de l'accord de coopération douanière précité l'a été en vue de la bonne application de la législation douanière et de la prévention, la recherche et la répression d'opérations contraires à celle-ci au sens de l'article 10.1 dudit accord, le demandeur d'assistance, s'il entend utiliser les informations et documents obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière qui ont fait l'objet de la demande de coopération, n'est pas tenu d'obtenir, à cette fin, l'accord écrit préalable des autorités chinoises prévu à l'article 17.4, deuxième et troisième phrases, dudit accord de coopération douanière dès lors que les informations et documents obtenus seront ensuite utilisés aux fins de cet accord, conformément à l'article 17.4, première phrase, de celui-ci.

- *Traités et engagements internationaux - Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004 - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Accord des autorités chinoises - Portée*

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises



Il résulte de la disposition de l'article 272, première phrase, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 qu'une force probante particulière s'attache aux procès-verbaux des agents, en ce sens que les constatations faites personnellement par le verbalisateur et consignées dans ce procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire, cette preuve contraire pouvant être apportée par tous les moyens de preuve que le juge appréciera; la force probante particulière se rapporte uniquement à l'élément matériel de l'infraction en matière de douanes ou d'accises et non à l'élément moral de celle-ci, et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré ne s'opposent pas à ce que la force probante particulière s'attache non seulement aux constatations faites personnellement par les verbalisateurs concernant l'élément matériel de l'infraction, mais aussi à la description par le verbalisateur des actes de recherche relatifs à cet élément, et la circonstance que le verbalisateur décrive dans le procès-verbal les actes de recherche qu'il a accomplis n'entraîne pas qu'il est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet de sa mission de recherche et qu'il convient d'ôter leur force probante particulière aux constatations qu'il a opérées en la matière (1). (1) Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.0545.F, Pas. 2006, n° 459, R.W. 2008-09, 1043 et note E. VAN DOOREN, « De bijzondere wettelijke bewijswaarde van het proces-verbaal inzake douane en accijnzen » ; Cour const. 14 février 2001, arrêt 16/2001, B.12.3 ; Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1399.N, Pas. 1997, n° 186 ; Cass. 14 décembre 1988, RG n° 6707, Pas. 1988-89, n° 225 ; D HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », R.W. 1980-81, 1353-1394 (partie I) et 1433-1458 (partie II), spéc. 1381.

- Procès-verbaux des agents - Force probante particulière - Constatations faites personnellement concernant l'élément matériel de l'infraction - Description des actes d'information - Portée

F.16.0097.N 26 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190426.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 13 et 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise que l'obligation figurant à l'article 20 de l'arrêté royal précité de payer l'accise lorsqu'une irrégularité ou une infraction a été commise dans le pays en cours de circulation entraînant l'exigibilité de l'accise incombe à l'entrepositaire agréé et non à l'agent en douane qui a fait la déclaration des droits de douane (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Douane - Transport douanier communautaire externe - Agent en douane - Garantie de l'accise - Obligation - Article 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général des produits soumis à accise

- Art. 13 et 20 A.R. du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

F.17.0098.N 12 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire et des articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, avant leur modification respectivement par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait effectivement la possibilité de faire effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; réserver la représentation indirecte aux agents en douane immatriculés n'emporte pas l'interdiction de faire la déclaration en tant que représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014 ni les travaux préparatoires de cette loi de 2014 ne font apparaître le contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Loi générale sur les douanes et accises, articles 70-3, § 2, et 127 - Représentation - Déclarations en douane - Portée

- Art. 70-3, § 2, et 127 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises



- Art. 5.2 et 5.4 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- *Code des douanes communautaire - CDC, articles 5.2 et 5.4 - Représentation - Déclarations en douane - Portée*

- Art. 70-3, § 2, et 127 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 5.2 et 5.4 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

.....
Il suit du rapprochement des articles 211, 314, § 1er, et 314, § 3, de la générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises qu'un recours administratif est ouvert contre les décisions concernant l'établissement de la dette d'impôt, mais non contre une contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrainte - Demande en justice - Recevabilité - Recours administratif préalable - Possibilité*

- Art. 211, 314, § 1er, et 314, § 3 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

F.15.0086.N 25 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.1](#) Pas. nr. ...

.....
L'obligation de motivation formelle n'exige pas que la contrainte se réfère aux articles précis et à l'intitulé de la réglementation applicable; il suffit que la contrainte permette au redevable, éventuellement après avoir recueilli des conseils juridiques, de retrouver les dispositions légales applicables.

- *Contrainte - Obligation de motivation - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Portée - Mention de l'ensemble des dispositions légales applicables - Condition*

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

.....
En matière de douanes et accises, la contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte est décernée; étant donné que la contrainte concrétise la dette d'impôt, il est notamment exigé que le fait imposable, le montant et la qualité du débiteur soient précisés.

- *Contrainte - Obligation de motivation - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Application*

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

.....
Afin d'identifier le débiteur de l'accise en vertu de l'article 20, § 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général des produits soumis à accise, il ne faut pas démontrer que l'infraction ou l'irrégularité avait été commise en cours de circulation dans le pays.

- *Accises - Désignation du débiteur de l'accise - Lieu de l'infraction ou l'irrégularité - Constatation - Impossibilité*

- Art. 20, § 2 et 3 A.R. du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

P.18.0722.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#) Pas. nr. ...



Les dispositions des articles 139, 6°, 202 et 261 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises érigent, en principe, en infraction pénale le dépôt par un agent en douane de déclarations d'importation faisant mention de marchandises de valeur incorrecte de même que la non-perception totale ou partielle, résultant de cette déclaration inexacte, de droits ou d'accises dus sur ces marchandises; la juridiction d'appel, qui a considéré que les dispositions susmentionnées de la loi générale sur les douanes et accises impliquent que le prévenu, en sa qualité d'intermédiaire professionnel, fasse preuve d'une vigilance particulière, par mesure de précaution générale, lorsqu'il indique sur les déclarations d'importation la valeur des marchandises qui, étant soumises à des droits d'entrée et à des droits antidumping élevés, présentent un risque de fraude exceptionnel, a ainsi apporté des précisions aux dispositions susmentionnées de la loi générale sur les douanes et accises et permettent à un agent en douane normal et prudent de connaître, au moment d'adopter les comportements reprochés, les faits et négligences qui engagent sa responsabilité pénale, de sorte que le principe de légalité n'a manifestement pas été méconnu et que la décision est légalement justifiée.

- Principe de légalité - Matière répressive - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 139, 6°, 202 et 261 - Déclaration en détail - Portée

En vertu des articles 135, alinéa 2, et 261/2, 1°, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, l'agent en douane qui a suivi les instructions de son client pour la déclaration à faire à la douane est mis hors de cause lorsqu'est établie la culpabilité de son client du chef de fraude; toutefois, le représentant en douane qui agit comme représentant indirect reste tenu au paiement des impôts, solidairement avec son client (1). (1) Cass. 5 novembre 2002, RG P.02.0013.N, Pas. 2002, n° 581; S. VASTMANS et P. VANVAECK, "Douanerechten en accijnzen", in A. TIBERGHIEN, Handboek voor fiscaal recht 2017/2018, Wolters Kluwer, p. 1997-1998.

- Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 135, alinéa 2, et 261/2, 1° - Représentant en douane - Possibilité de mettre en cause le représentant en douane - Portée

Il résulte des dispositions de droit communautaire des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire ainsi que des dispositions de droit interne des articles 70/3, § 2, et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que, d'une part, un État membre pouvait imposer le mode de représentation indirecte (1) à un agent en douane immatriculé qui introduisait la déclaration en cette qualité et, d'autre part, qu'un agent en douane qui n'introduisait pas la déclaration en cette qualité avait bel et bien la possibilité de le faire en tant que représentant direct de son mandant; ni les modifications des articles 70/3 et 127 de la loi générale sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014, ni les travaux parlementaires de cette loi modificatrice ne font apparaître le contraire (2). (1) À l'époque des faits, qui se sont déroulés du 3 mars au 21 juin 2011. (2) Cass. 20 mars 2018, RG P.17.1017.N, Pas. 2018, n° 193.

- Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 70/3, § 2 et 127 - Déclaration de mise en libre pratique de marchandises - Qualité du déclarant - Portée

- Code des douanes communautaire - Articles 5.2 et 5.4 - Représentation - Portée



Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 4.5, 217.1, 221.1, 243 et 246 du Code des douanes communautaire, 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, qu'un procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 ne constitue pas une simple décision administrative et n'est donc pas une décision visée à l'article 4.5 du Code des douanes communautaire, même si le fait de le dresser vaut prise en compte au sens de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire et le fait d'en délivrer une copie vaut communication au sens de l'article 221.1 de ce même code, et même si le juge pénal statue également sur l'action civile en paiement des droits et accises; en effet, ce procès-verbal a également pour but d'informer le juge répressif des infractions qui y sont constatées lorsque des poursuites pénales sont engagées du chef de ces infractions, indépendamment du fait que le procès-verbal ne mentionne pas, en tant que tel, de décision d'engager des poursuites pénales et il n'est, dès lors, pas requis que les personnes contre lesquelles le procès-verbal est dressé soient préalablement informées des éléments qui fondent le procès-verbal ni préalablement entendues, et une telle décision ne doit pas davantage pouvoir faire l'objet d'un recours visé à l'article 243 du Code des douanes communautaire; les droits de défense des personnes faisant l'objet dudit procès-verbal sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de consultation et de défense qu'ils peuvent exercer devant la juridiction répressive (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540.

- Code des douanes communautaire - Articles 4.5, 217.1, 221.1, 243 et 246 - Décision de l'autorité douanière - Portée

- Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 - Rédaction d'un procès-verbal - Portée

C.14.0175.N 14 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1](#) Pas. nr. 714

Pour que le délai de trois ans puisse commencer à courir à la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, il est requis qu'un montant ait été primitivement exigé à l'entrée et que ce montant ait été pris en compte; à défaut d'une telle prise en compte, le délai prend cours à la date de la naissance de la dette douanière (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Procédure de recouvrement a posteriori des droits - Délai de prescription de trois ans - Point de départ à la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable

- Art. 2.1 Règlement C.E.E. n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement "a posteriori" des droits à l'exportation

Il résulte des articles 1999 et 2000 C. civ. et 13 de la loi du 5 mai 1872 portant révision des dispositions du Code de commerce relatives au gage et à la commission que, qu'il faille qualifier de contrat ou de commission la convention conclue avec son commettant, l'agent en douane peut recouvrer auprès de son commettant les droits d'entrée et les droits antidumping dont il est redevable envers l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Agent en douane - Droits d'entrée - Paiement à l'administration - Recouvrement auprès du commettant - Possibilité

- Art. 13 L. du 5 mai 1872

- Art. 1999 et 2000 Code civil

P.18.0825.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.2](#) Pas. nr. 680



L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants interdit, hormis dans les cas légalement prévus, de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion, sans vérifier si le combustible qui l'alimente contient des dénaturants ou marqueurs; une telle infraction ne constitue pas une infraction par commission, mais une infraction commise par omission.

- Arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants - Article 3, § 1er - Circulation sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou à combustion - Combustible qui contient des dénaturants ou marqueurs - Infraction - Nature

- Art. 3, § 1er A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Sauf en cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple infraction au prescrit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants implique que l'auteur doit en être tenu coupable parce que la connaissance du fait de l'infraction résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle.

- Arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants - Article 3, § 1er - Circulation sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou à combustion - Combustible qui contient des dénaturants ou marqueurs - Infraction - Élément moral

- Art. 3, § 1er A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Bien que, en matière de douanes et accises, le fait de l'infraction même implique que l'auteur doit être considéré comme coupable, sauf les cas de force majeure ou d'erreur invincible, le contrevenant pouvant, dès lors, inverser la présomption de culpabilité, cette présomption légale réfragable de culpabilité n'empêche pas que l'auteur doit avoir eu connaissance du fait de l'infraction (1) ; pour une infraction consistant en l'omission de satisfaire à une obligation légale, cette connaissance résulte du fait d'avoir connaissance de l'obligation légale en tant que telle et pour une autre infraction, il y a lieu de démontrer cette connaissance dans le chef de l'auteur. (1) Cass. 12 septembre 2006, RG P.06.0416.N, Pas. 2006, n° 406.

- Infraction - Infraction commise par omission - Infraction par commission - Élément moral

P.18.0649.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#) Pas. nr. 628

L'action en recouvrement de droits de douane ou d'accises éludés par le fait d'une infraction, portée devant le juge pénal par l'administration des douanes sur la base de l'article 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, est une action civile qui ne résulte pas de ladite infraction mais trouve directement son fondement dans la loi imposant le paiement de ces droits (1). (1) Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504.

- Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Fondement

- Art. 281, 282 et 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Lorsque le juge pénal a été régulièrement saisi de contraventions, fraudes ou délits visés aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 et que le contribuable est régulièrement partie au procès, le juge pénal doit statuer sur l'action fiscale de la partie poursuivante (1). (1) Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2013, n° 269.

- Juge pénal - Demande de paiement de droits éludés - Compétence

- Art. 281, 282 et 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

P.18.0234.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.3](#) Pas. nr. ...



La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1559.N, Pas. 2016, n° 341; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269.

- *Administration des douanes et accises - Juge pénal - Action en paiement des droits éludés - Compétence*

L'action introduite par l'administration en recouvrement des droits éludés par une infraction relative aux douanes et accises visée à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 est une action civile qui, certes, est exercée en même temps que l'action publique, mais qui en est détachée dès lors qu'en effet, cette action civile indépendante ne résulte pas de l'infraction, mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose le paiement des droits (1). (1) Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1559.N, Pas. 2016, n° 341; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504; Cass. 12 septembre 2012, RG P.11.1001.F, Pas. 2012, n° 457.

- *Administration des douanes et accises - Action en paiement des droits éludés - Fondement*

F.18.0184.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#) Pas. nr. 537

En vertu de l'article 7, § 1er, d) de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, l'agence en douane qui déclare les produits soumis à accise ou son mandant sont susceptibles d'être tenus au paiement des droits éludés.

- *Droits d'accise - Paiement des droits éludés - Redevable - Agence en douane*

- Art. 7, § 1er, d L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- *Action en recouvrement des droits éludés - Nature - Portée - Indemnité de procédure*

- Art. 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

F.13.0034.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.1](#) Pas. nr. ...



Le refus d'accorder les préférences tarifaires en application de l'article 94.5 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaires est lié non pas à une erreur active qui aurait été commise par les autorités douanières de l'État d'exportation lors de la délivrance des certificats, mais à l'attitude qu'elles ont adoptée dans le cadre de la coopération mutuelle; lorsque le tarif préférentiel est refusé sur la base de l'article 94.5 du règlement n° 2454/93, les autorités douanières de l'État d'importation sont tenues de procéder, sauf circonstances exceptionnelles, au recouvrement a posteriori des droits dus et ne peuvent dès lors plus renoncer à la prise en compte a posteriori en application de l'article 220.2, b), du règlement (CEE) n° 2913/92 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Importation de marchandises dans un Etat membre des Communautés européennes - Contrôle de l'origine - Refus d'accorder le tarif préférentiel en application de l'article 94.5 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 - Non-prise en compte a posteriori en l'application de l'article 220.2, b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 - Possibilité*

- Art. 220, al. 2 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

- Art. 94.5 Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

P.17.1005.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.2](#) Pas. nr. ...

La question si un agent maritime est débiteur de la dette douanière à l'importation parce qu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir, au sens de l'article 202, § 3, deuxième tiret, du Code des douanes communautaire, que l'importation était irrégulière, est étrangère au remboursement ou à la remise des droits visés à l'article 239 du Code des douanes communautaire.

- Art. 202, § 3 et 239 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

L'arrêt Schenker de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-409/14) établit uniquement un lien entre l'inexactitude de la déclaration sommaire et la naissance d'une dette douanière résultant de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union européenne, mais pas entre l'inexactitude ou le caractère incomplet de cette déclaration et le fait que l'agent maritime soit déclaré débiteur de la dette douanière (1). (1) C.J.U.E., 8 septembre 2016, affaire C-409/14.

- Art. 22/3, 23, 24, § 1er, 25 et 36 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 202, § 1er, et 202, § 3, deuxième tiret Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Le fait que l'agent maritime soit tenu de spécifier les marchandises, dans la déclaration sommaire qu'il a déposée, de manière à permettre leur classement sous la position tarifaire adéquate ou, si nécessaire, d'obtenir des informations complémentaires à ce sujet n'implique pas que, lorsqu'il ne le fait pas, il sait toujours ou doit raisonnablement savoir que l'introduction des marchandises est irrégulière.

- Art. 22/3, 23, 24, § 1er, 25 et 36 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 202, § 1er, et 202, § 3, deuxième tiret Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

F.15.0023.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.1](#) Pas. nr. ...



La charge de la preuve des faits qui établissent l'exigibilité d'une rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises incombe à l'administration; il appartient dès lors aux autorités douanières de prouver que des prestations ont effectivement été accomplies par des agents des douanes présents en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau de douane.

- *Rétribution pour des prestations spéciales effectuées par des agents des douanes ou des accises - Exigibilité - Charge de la preuve*

- Art. 1er L. du 17 octobre 1997

- Art. 17, § 1er, al. 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 30 Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

P.14.0597.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

- *Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 - Article 283 - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Etat belge ayant succombé - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée*

- *Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 - Article 283 - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Etat belge ayant succombé - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée*

P.17.1017.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.3](#) Pas. nr. ...

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la disposition de l'article 220.2.b), alinéa 1er, du Code des douanes communautaire a pour objectif de limiter le paiement a posteriori des droits à l'importation dans les cas où un tel paiement est justifié et où il est compatible avec un principe fondamental tel que le principe de protection de la confiance légitime; ainsi, cette disposition confirme le principe de protection de la confiance légitime, en définissant expressément les conditions d'application à vérifier (1). (1) C.J.U.E. 20 novembre 2008, C-375/07, Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading.

- *Code des douanes communautaire - Article 220.2.b), alinéa 1er, du CDC - Droit au non-recouvrement - Principe de protection de la confiance légitime - Portée*



Il appartient à la juridiction appelée à statuer sur la régularité de la prise en compte d'examiner si les trois conditions d'application prévues à l'article 220.2.b), alinéa 1er, du règlement n° 2913/12 sont remplies; il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'en ce qui concerne la première de ces conditions, la confiance légitime du contribuable n'est digne de protection que si ce sont les autorités compétentes «elles-mêmes» qui ont créé la base sur laquelle reposait cette confiance, de sorte que seules les erreurs imputables à un comportement actif des autorités compétentes ouvrent droit au non-recouvrement a posteriori de droits de douane (1). (1) C.J.U.E. 18 octobre 2007 C-173/06, Agrover Srl; C.J.U.E. 10 décembre 2016, C-427/14, Valsts ieņēmumu dienests.

- Portée - Code des douanes communautaire - Article 220.2.b), alinéa 1er, du CDC - Droit au non-recouvrement - Principe de protection de la confiance légitime - Erreur commise par les autorités douanières elle-mêmes

Le seul fait que les autorités douanières acceptent le code de marchandises erroné indiqué par un déclarant pour mettre en libre pratique des marchandises, sans procéder à une vérification approfondie, ne peut néanmoins être considéré comme une erreur active des autorités douanières ni donc susciter une confiance légitime dans la validité de la déclaration; en acceptant la déclaration, les autorités douanières ne se prononcent pas, en effet, sur l'exactitude des informations fournies par le déclarant, dont ce dernier porte lui-même la responsabilité, ni sur la sous-position correcte du classement tarifaire des marchandises.

- Code des douanes communautaire - Droit au non-recouvrement - Principe de protection de la confiance légitime - Erreur commise par les autorités douanières elle-mêmes - Informations erronées fournies par le déclarant - Portée

Il résulte des dispositions communautaires renfermées aux articles 5.2 et 5.4, du Code des douanes communautaire et des dispositions de droit interne contenues aux articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, avant leur modification par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait bien la possibilité d'effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; le fait que la représentation indirecte fût réservée aux agents en douane inscrits n'impliquait pas l'interdiction d'introduire une déclaration à titre de représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 par la loi du 12 mai 2014, ni les travaux préparatoires de cette loi modificatrice ne font apparaître le contraire.

- Code des douanes communautaire - Articles 5.2 et 5.4, du CDC - Représentation - Déclarations en douane - Portée

- Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 - Articles 70-3, § 2, et 127 de la loi générale sur les douanes et accises - Représentation - Déclarations en douane - Portée

F.16.0033.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.5](#) Pas. nr. ...

La dette douanière peut également être constatée au moyen d'un procès-verbal dressé conformément aux articles 267 et 268 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises lorsque le montant exact des droits à l'importation ou à l'exportation résultant de la dette douanière est fixé avec certitude à l'égard des débiteurs.

- Dette douanière - Prise en compte - Débiteur de la dette douanière
- Art. 267 et 268 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 2.1, al. 1er, et 2.2, al. 1er Règlement C.E.E. n° 1854/89 du Conseil du 14 juin 1989 relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière



F.16.0118.N 21 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- *Douanes - Nomenclature - Classification des marchandises - Règles d'interprétation - Priorité de la position la plus spécifique*

La règle d'interprétation figurant à la première phrase de la règle 3, a), suivant laquelle la position la plus spécifique a la priorité sur les positions d'une portée plus générale s'applique à toutes les marchandises qui paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions et donc pas seulement à des produits mélangés, des articles composites ou des marchandises présentées en assortiments; est sans incidence à cet égard le fait que la seconde phrase de la règle 3, a) prévoit à titre accessoire que ces différentes positions sont à considérer comme également spécifiques lorsqu'il s'agit de produits mélangés, d'articles composites ou d'assortiments dont une partie des matières ou articles qui les composent peut être classée sous deux ou plusieurs positions différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Douanes - Nomenclature - Classification des marchandises - Règles d'interprétation - Priorité de la position la plus spécifique*

- Annexe I, règle 3, a) Règl. Comm. CE n° 1549/2006 du 17 octobre 2006

P.16.0013.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.3](#) Pas. nr. 403

Il ne résulte ni de l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente, ni de l'article 231, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises, ni d'aucune autre disposition légale que les valeurs déterminées par les experts reconnus des diamants importés ou exportés sont contraignantes pour le juge pénal dans le calcul de l'amende applicable ou la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises non remises qu'il y a lieu de prononcer, ce qui n'empêche pas le juge pénal de prendre en considération les constatations de ces experts reconnus qu'il n'a pas désignés pour apprécier la culpabilité et la peine.

- *Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Juge pénal - Appréciation de la culpabilité et de la peine*

- *Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Juge pénal - Appréciation de la culpabilité et de la peine*

Il ne résulte ni des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 30 avril 2004 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant ni d'aucune autre disposition dudit arrêté royal que les constatations des experts reconnus ayant notamment trait à la détermination de la valeur seraient contraignantes pour l'administration des douanes; il ressort uniquement de l'article 4, § 4, de cet arrêté royal que des dérogations éventuellement constatées par les experts reconnus peuvent conduire l'administration des douanes à procéder à une enquête et à engager des poursuites.

- *Arrêté royal du 30 avril 2004, articles 3 et 4 - Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Administration des douanes*

- *Arrêté royal du 30 avril 2004, articles 3 et 4 - Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Dérogations établies - Administration des douanes*



La violation du droit à un procès équitable ou des droits de la défense ne saurait être déduite de la seule circonstance que le prévenu n'a pas été impliqué lors de la détermination des valeurs par les experts reconnus et que, de facto, aucune contre-expertise ne peut plus être sollicitée et menée lorsque les marchandises ont été libérées.

- Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Pas d'implication ou de contre-expertise du prévenu - Droit à un procès équitable - Droits de la défense

- Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Pas d'implication ou de contre-expertise du prévenu - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Garantie

P.16.0213.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.4](#) Pas. nr. 404

L'article 78 du Code des douanes communautaire doit être interprété en ce sens qu'il permet aux autorités douanières de procéder à l'extension des résultats de l'examen partiel de marchandises visées par une déclaration en douane, effectué à partir d'échantillons prélevés sur ces dernières, à des marchandises visées par des déclarations antérieures soumises par le même déclarant en douane, qui n'ont pas fait et ne peuvent plus faire l'objet d'un tel examen, leur mainlevée ayant été octroyée, lorsque ces marchandises sont identiques, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier; la condition déterminante pour l'extension est le caractère identique des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration, à savoir que les marchandises proviennent du même fabricant, ont une dénomination, une composition ainsi qu'une apparence identiques à celles des marchandises ayant fait l'objet des autres déclarations, de sorte que l'extension n'est, par conséquent, pas subordonnée aux conditions que les déclarations en douane aient été introduites par un même déclarant ni davantage que les déclarations pour lesquelles il y a extension soient antérieures à la déclaration ayant fait l'objet d'un examen (1). (1) C.J.U.E. 27 février 2014 (C-571/12) SIA Greencarrier Freight Services Latvia c. Valsts ienēmumu dienests.

- Autorités douanières - Résultats de l'examen partiel de marchandises visées par une déclaration en douane - Extension à des marchandises visées par des déclarations antérieures soumises par le même déclarant en douane - Marchandises n'ayant pas fait l'objet d'un tel examen

La règle 2.a), des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que remplacée par le Règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007, n'empêche pas d'établir la présence physique d'une substance pure ou transformée et les caractéristiques essentielles d'un article à la lumière de la description faite dans des documents, déclarations ou autres pièces, comme des documents commerciaux et des données relatives aux transactions à l'importation révélant la dénomination et la composition des marchandises.

- Présence physique d'une substance pure ou transformée et caractéristiques essentielles d'un article - Constatation

P.15.0295.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.3](#) Pas. nr. ...



Avant leur remplacement respectivement par les articles 320 et 324 de la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004, l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 sur les produits soumis à accise et l'article 15, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés disposaient que, nonobstant les sanctions prévues par ces lois, l'accise éludée est toujours due, mais, en vertu des articles 320 et 324 précités, cette accise n'est plus due sur les produits d'accises qui, suite à la constatation d'une infraction visée par ces lois, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor; ces modifications de loi ne concernent pas la sanction prévue pour l'infraction, mais uniquement la dette d'accise, de sorte qu'elle n'a pas d'effet immédiat sur l'accise définitivement due avant son entrée en vigueur mais non encore acquittée, sans que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal y fasse obstacle dès lors que cette disposition est uniquement applicable aux peines et non à la condamnation au paiement de l'accise éludée qui est seulement de nature civile (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

- Article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise - Modification de loi - Article 320 de la loi-programme du 22 décembre 2003 - Portée de la modification de la loi

- Article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise - Modification de loi - Article 320 de la loi-programme du 22 décembre 2003 - Modification de loi ne concernant que la dette d'accise et non la peine - Application dans le temps - Code pénal, article 2, alinéa 2 - Compatibilité

- Tabac manufacturé - Régime fiscal - Article 15, alinéa 1er, de la Loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés - Modification de loi - Article 324 de la Loi-programme du 22 décembre 2003 - Portée de la modification de la loi

- Tabac manufacturé - Régime fiscal - Article 15, alinéa 1er, de la Loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés - Modification de loi - Article 324 de la Loi-programme du 22 décembre 2003 - Modification de loi ne concernant que la dette d'accise et non la peine - Application dans le temps - Code pénal, article 2, alinéa 2 - Compatibilité

P.15.1134.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.1](#) Pas. nr. ...

L'article 281, § 3, de la loi générale sur les douanes et accises ne fait pas obstacle à ce que le ministère public décide seul quant à l'action publique exercée du chef d'infractions qui relèvent de sa compétence, même si celles-ci ont été constatées en même temps que des infractions en matière douanière par l'administration des douanes et accises et même si cette dernière n'engage pas de poursuites (1). (1) Voir Cour const. 16 février 2005, n° 40/2005; A. DE NAUW, « Overzicht van douanestrafprocesrecht », RW 2004-05, 921-936.

- Infractions et infractions en matière douanière - Décision du ministère public quant à l'action publique exercée du chef d'infractions

L'obligation faite aux agents verbalisateurs par l'article 271 de la loi générale sur les douanes et accises ne vise pas à permettre au contrevenant de se défendre à ce stade par rapport aux constatations matérielles et aux conséquences éventuelles énoncées dans le procès-verbal des agents verbalisateurs, mais vise uniquement à informer le contrevenant, fût-il illettré, du contenu du procès-verbal; cette formalité et la remise ou, si le contrevenant demeure absent, l'envoi d'une copie du procès-verbal ont pour but de garantir ultérieurement les droits de la défense du contrevenant (1). (1) Cass. 11 février 2014, RG P.12.0989.N, Pas. 2014, n° 106.

- Constatation d'infractions, de fraudes ou de contraventions - Rédaction du procès-verbal - Invitation à être présent adressée au contrevenant verbalisé - Remise ou envoi d'une copie du procès-verbal - But



Il ne résulte pas de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un contrevenant verbalisé en matière de douanes et accises doive bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment où il est invité à être présent lors de la rédaction du procès-verbal et de la remise de la copie (1). (1) Cass. 11 février 2014, RG P.12.0989.N, Pas. 2014, n° 106.

- Constatation d'infractions, de fraudes ou de contraventions - Rédaction du procès-verbal - Invitation à être présent adressée au contrevenant verbalisé - Remise d'une copie du procès-verbal - Assistance d'un conseil

P.15.1365.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.5](#) Pas. nr. ...

L'obligation résultant de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire de prendre en compte le montant exact des droits dus n'implique pas l'obligation d'inscrire le montant total de ces droits, dans une somme globale, dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, de sorte qu'il suffit que, à la lumière des indications dans lesdits registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, le montant exact des droits dus puisse être établi avec certitude par le redevable; le montant exact des droits dus peut être établi avec certitude par le redevable si, dans un procès-verbal des contraventions à la législation douanière, les montants de droits à l'importation ou de taxes à l'importation sont certes inscrits séparément, mais que le montant exact peut être établi avec certitude en additionnant ces montants (1). (1) C.J.U.E. 8 novembre 2012, C-351/11, S.A. KGH Belgium c/ État belge; C.J.U.E. 28 janvier 2010, C-264/08, État belge c/ S.A. Direct Parcel Distribution Belgium.

- Code des douanes communautaire - Article 217.1 du Code des douanes communautaire - Obligation de prise en compte du montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière - Portée

F.15.0074.N 4 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161104.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- Douane - Droits à l'importation - Tarif - Viande de chameau

La viande de chameau peut être classée sous le code NC 0208 90 40 en tant que "autres viandes de gibier" si les chameaux dont provient cette viande vivaient à l'état sauvage et ont fait l'objet de la chasse, ce qui peut se déduire de la circonstance que ces animaux ont fait l'objet de prélèvements d'une population retournée à l'état sauvage "notamment à des fins de transformation en aliments"; pour que la viande de chameau puisse être classée sous le code NC 0208 90 40 en tant que "autres viande de gibier", il n'est, dès lors, pas requis que les chameaux dont provient la viande et qui vivaient à l'état sauvage, aient été tués pendant la chasse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Douane - Droits à l'importation - Tarif - Viande de chameau

- Annexe I Règlement C.E.E. n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987

P.14.1881.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1](#) Pas. nr. ...



Un procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, même si le fait de le dresser vaut prise en compte au sens de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire et le fait d'en fournir une copie vaut communication au sens de l'article 221.1 de ce même code et même si le juge pénal se prononce également sur l'action civile en paiement des droits et des accises, ne constitue pas une simple décision administrative et donc pas une décision visée à l'article 4.5 du Code des douanes communautaire, de sorte qu'il n'est pas requis que les personnes contre lesquelles le procès-verbal est dressé doivent préalablement être informées des éléments qui fondent le procès-verbal ni être préalablement entendues; une telle décision ne doit pas davantage pouvoir faire l'objet d'un recours tel que visé à l'article 243 du Code des douanes communautaire.

- *Infractions, fraudes ou contraventions - Procès-verbal - Nature*

Les droits de la défense des personnes faisant l'objet du procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de pouvoir consulter et se défendre qu'ils peuvent exercer devant le juge pénal.

- *Infractions, fraudes ou contraventions - Constatation par procès-verbal - Droits de défense des personnes qui en font l'objet - Garantie*

Si le juge prononce la confiscation des marchandises non présentées, il est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur desdites marchandises et ce, quand bien même le défaut de représentation en tant que tel résulterait d'un agissement fautif distinctif de l'infraction déclarée établie, puisque cette obligation découle uniquement de l'infraction même commise; l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises non présentées ayant été confisquées ne requiert ainsi pas une confiscation passée en force de chose jugée de ces marchandises (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Voir: Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

- *Soustraction de marchandises au contrôle douanier - Confiscation des marchandises non présentées - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Fondement*

- Art. 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 44 Code pénal

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.15.1693.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 197 et 198, § 3, de la Loi générale sur les douanes et accises n'exemptent pas le juge au tribunal de police de l'obligation de motiver expressément l'autorisation de visiter les domiciles, fonds et immeubles des particuliers qui y est visée; cette condition est remplie si cette autorisation qui, par sa nature, ne peut concerner exclusivement que les matières de douanes et accises et a, dès lors, toujours un caractère limité, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quel domicile et à quel(les) personnes(s) elle est délivrée ainsi que les motifs justifiant sa nécessité, fût-ce de manière concise (1). (1) Cass. 27 mars 2012, RG P.11.1701.N, Pas. 2012, n° 196, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; E. VAN DOOREN, Douane en accijnzen : visitatie, Kluwer, Comm. Straf.

- *Autorisation de visite de domicile - Juge au tribunal de police - Motivation*



Il résulte de la disposition de l'article 281, § 3, de la Loi générale sur les douanes et accises que, lorsqu'un même fait peut constituer simultanément un faux de droit commun et un faux fiscal donnant lieu à un possible concours entre le faux de droit commun, le faux fiscal et l'infraction spécifique prévue à l'article 259 de cette même loi générale et qu'il peut être fait application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que l'action publique exercée par le ministère public du chef des faits ressortissant à sa compétence est recevable.

- Action publique - Exercice de l'action publique - Action du ministère public et action de l'administration résultant de la même infraction

P.13.1652.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.2](#) Pas. nr. 660

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

Les dispositions du droit des douanes et accises qui ordonnent au juge d'infliger au condamné une amende solidaire violent le principe général du droit de la personnalité des peines, tel qu'il se déduit de l'article 39 du Code pénal (1). (1) C. const. 7 novembre 2013, n° 148/2013, M.B. 13 mars 2014; Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1670.N, Pas. 2014, n° 291.

- Condamnations à une amende - Solidarité - Légalité

Il résulte des arrêts Molenbergnatie, C-201/04, du 23 février 2006, Distillerie Smeets Hasselt, C-126/08, du 16 juillet 2009, Direct Parcel Distribution Belgium, C-264/08, du 28 janvier 2010 et KGH Belgium, C-351/11, du 8 novembre 2012, ainsi que de l'ordonnance Gerlach & C°, C-477/07, du 9 juillet 2008, de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il n'est pas requis que le législateur des États membres détermine de manière expresse et spécifique quelles sont les règles applicables à la prise en compte au sens des articles 217.1, 217.2 et 221.1 du Code des douanes communautaire; des dispositions législatives, des dispositions réglementaires ou des pratiques administratives qui ont pour conséquence que le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière est inscrit par les autorités douanières compétentes dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, de sorte que, la prise en compte des montants concernés puisse être établie avec certitude, suffisent, même si elles n'ont pas été spécifiquement édictées à cette fin; la circonstance que, pour les règles de la prise en compte, l'article 3 de la loi générale sur les douanes et accises renvoie aux règlements de l'Union européenne et les articles 267 et 268 de ladite loi sont antérieurs à l'introduction des dispositions communautaires relatives à la prise en compte n'y change rien et le renvoi de l'article 3 de la loi générale sur les douanes et accises aux règlements de l'Union européenne ne peut être considéré comme une abrogation implicite des articles 267 et 268 de la loi générale sur les douanes et accises au titre de dispositions contenant des modalités pratiques concernant la prise en compte de la dette douanière (1). (1) Cass. 15 mai 2012, RG P.11.0679.N, Pas. 2012, n° 303; Cass. 26 février 2014, RG P.13.1744.F, Pas. 2014, n° 154.

- Code des douanes communautaire - Article 217 du Code des douanes communautaire - Dette douanière - Prise en compte - Modalités - Conditions



Il ressort de l'arrêt C-499/14 rendu le 10 mars 2016 par la Cour de justice que la règle 3, sous b), des règles générales interprétatives de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans la version du règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 doit être interprétée en ce sens que des marchandises, telles que celles en cause au principal, qui sont présentées au dédouanement dans des emballages séparés et ne sont emballées ensemble qu'après cette opération, peuvent néanmoins être considérées comme des "marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail", au sens de cette règle, et, dès lors, relever d'une seule et même position tarifaire, lorsqu'il est établi, eu égard à d'autres facteurs objectifs, que ces marchandises forment un tout et sont destinées à être présentées en tant que tel dans le commerce de détail; selon la Cour de justice, c'est à la juridiction nationale qu'il appartient d'apprécier ce point (1) (2) (3). (1) C.J.U.E. C-499/14, VAD BVBA et Johannes van Aert c./ Belgique, www.curia.eu. (2) Cass. 4 novembre. 2014, RG P.13.1652.N, Pas. 2014, n° 660 avec concl. De M. DE SWAEF, avocat général suppléant. (3) En l'espèce, "les marchandises en cause au principal" concernaient des lecteurs dvd, des tuners et des combinaison display, d'une part, et des haut-parleurs emballés séparément, d'autre part.

- Tarif douanier commun - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 - Article 3, b Annexe I - Nomenclature tarifaire et statistique - Cour de justice - Interprétation

Lorsque la question soulevée qui tend à savoir s'il faut considérer des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail présentées au contrôle douanier en emballages individuels dès lors que cela se justifie, mais dont il apparait clairement qu'elles forment un tout et sont destinées à être présentées dans leur ensemble au commerce au détail, comme des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, telles que visées par la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, même si ces marchandises sont emballées ensemble après la présentation et en vue de leur vente au détail et que l'interprétation de la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, qui est de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne, est nécessaire pour rendre la décision en l'espèce, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

P.15.0124.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.1](https://eur-lex.europa.eu/eli/be/cass/2016/arr/20160913/1) Pas. nr. ...

Les articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises rendent obligatoire la confiscation des marchandises qui sont soustraites à la surveillance douanière; cette confiscation revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu; en cas de confiscation de biens non représentés, il incombe au condamné de les représenter (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

- Confiscation de marchandises ayant été soustraites à la surveillance douanière - Nature

- Confiscation de marchandises ayant été soustraites à la surveillance douanière - Confiscation de marchandises



non représentées - Conséquence pour le condamné

La contre-valeur des marchandises confisquées non représentées constitue des dommages et intérêts au sens de l'article 50 du Code pénal et le juge est ainsi tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation et ce, que cette non-représentation soit ou non la conséquence d'une faute à distinguer des infractions déclarées établies; cette obligation résulte des infractions déclarées établies (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

- Condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées - Nature

La condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; cette condamnation ne constitue pas une peine, mais un effet civil de la condamnation pénale à la confiscation (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n°...

- Condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées - Nature

Il résulte de l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 44 du Code pénal que le juge, s'il prononce la confiscation des marchandises non représentées, est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur des marchandises non représentées et ce, que cette non-représentation soit ou non en tant que telle la conséquence d'un comportement fautif distinct de l'infraction déclarée établie; cette obligation résulte uniquement de l'infraction commise en elle-même; la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées non représentées ne requiert ainsi pas une confiscation de ces marchandises passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

- Confiscation - Non-représentation de marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Fondement

P.14.1132.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.1](#) Pas. nr. ...

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, mais un effet civil de la condamnation à la confiscation (1). (1) Cass. 3 décembre 1860 (Bull. et Pas. 1860, I, 401); Cass. 4 juin 1917 (Bull. et Pas. 1917, I, 30); Cass. 21 septembre 1999, RG P.98.1346.N, Pas. 1999, n° 474; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N – RG P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 2 septembre 2003, RG P.01.1494.N, Pas. 2003, n° 409; Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0928.N, Pas. 2006, n° 531; Cass. 12 février 2008, RG P.07.1562.N, Pas. 2008, n° 105; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, RG P.14.0083.N, N.C. 2014, 318 et la note P. WAETERINX, 'Juridische « creativiteit » ten dienste van de « kaalpluk » bij accijns- et douane fraude'; voir également A. DE NAUW, 'Een wettelijke straf zonder wettelijke basis. De veroordeling tot de betaling van de tegenwaarde van de verbeurd verklaarde goederen bij niet-overlegging ervan in douane en accijnzen', note sous C. Const. 1er décembre 2011, n° 181/2011, N.C. 2013, 48-53; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

- Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation



La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci en tant qu'effet civil de la condamnation pénale à la confiscation constitue l'application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; le juge pénal tire son pouvoir de condamner au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci du principe précité dont l'article 44 du Code pénal constitue une application (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC.

- Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Fondement

P.14.1588.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.2](#) Pas. nr. ...

L'article 50 du Code pénal dispose que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts; en tant qu'effet civil de la condamnation pénale à la confiscation, l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises confisquées qui n'ont pas été représentées constituent des dommages-intérêts au sens de cette disposition et, par conséquent, le juge doit condamner solidairement au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation tous les prévenus qu'il condamne du chef de soustraction de marchandises à la surveillance douanière et à charge de qui il est tenu d'ordonner la confiscation de ces marchandises, que cette non-représentation soit ou non, en tant que telle, une conséquence de leur comportement fautif (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

- Condamnation du chef d'une infraction - Restitution et dommages-intérêts - Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Solidarité

Les articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises rendent obligatoire la confiscation des marchandises qui sont soustraites à la surveillance douanière; cette confiscation revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu.

- Confiscation des marchandises soustraites à la surveillance douanière - Nature de cette confiscation

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées qui ne sont pas représentées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; l'article 44 du Code pénal dispose que la condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties et cette disposition constitue une application de la règle précitée (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

- Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation - Fondement



Il résulte de l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 44 du Code pénal que le juge, s'il prononce la confiscation des marchandises non représentées, est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur des marchandises non représentées et ce, que cette non-représentation soit ou non la conséquence d'un comportement fautif qu'il y a lieu de distinguer de l'infraction déclarée établie, dès lors que cette obligation résulte uniquement de l'infraction commise en elle-même; la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées non représentées ne requiert ainsi pas une confiscation de ces marchandises passée en force de chose jugée.

- Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Fondement de la condamnation

P.14.1672.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.3](#) Pas. nr. ...

L'article 202.3 du Code des douanes communautaire désigne comme débiteur d'une dette douanière née de l'introduction irrégulière de marchandises, notamment les personnes ayant procédé à l'introduction irrégulière des marchandises; selon cette disposition, qui cherche à définir de façon complète les conditions de détermination des personnes débitrices de la dette douanière, il y a ainsi lieu d'entendre toute 'personne' qui, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, est à considérer comme ayant été, par ses agissements, à l'origine de l'introduction irrégulière de la marchandise et il appartient au juge de vérifier, au vu des circonstances de l'affaire, si la personne qui a déposé la déclaration sommaire ou la déclaration en douane a, du fait d'avoir mentionné une dénomination erronée dans ce document, été à l'origine de l'introduction irrégulière de la marchandise (1). (1) C.J.C.E. 23 septembre 2004, n° C-414/02, Spedition Ulustrans; C.J.C.E. 3 mars 2005, n° C-159/03, Papismedov.

- Code des douanes communautaire - Article 202.3 du CDC - Débiteur d'une dette douanière - Portée de la notion

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la disposition de l'article 202.2 du Code des douanes communautaire a pour but de limiter le paiement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation aux cas où un tel paiement est justifié et où il est compatible avec un principe fondamental tel que le principe de protection de la confiance légitime; ainsi, cette disposition confirme le principe de protection de la confiance légitime, les conditions d'application étant précisées expressément et, dans ce cas, le principe général de bonne administration ne peut être invoqué, mais il y a lieu d'examiner les conditions fixées par le Code des douanes communautaire (1). (1) C.J.C.E. 20 novembre 2008, n° C-375/07, Heuschen et crts; Voir L. VANDENBERGHE, 'Rechtmatig vertrouwen in actieve vergissingen van de administratie: begaat het Hof van Cassatie een actieve vergissing, met miskening van de Europese btw- en douanerechtspraak?', T.F.R. 2014, 280, n° 9; L. VANDENBERGHE, 'Douanetarief- classificatie: bevestiging van het vertrouwensbeginsel', Fisc.Act. 2011, n° 10, 1-6.

- Code des douanes communautaire - Article 202.2 du CDC - Principe de protection de la confiance légitime - Portée

La disposition de l'article 239 du Code des douanes communautaire comporte une notion propre de force majeure communautaire et cette possibilité de remise des droits, dès lors qu'elle constitue, conformément à l'article 233.1, b, du Code des douanes communautaire, une cause d'extinction de la dette douanière doit, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, faire l'objet d'une interprétation stricte; cet article répond à la nécessité de protéger les ressources propres de l'Union et la force majeure peut uniquement être invoquée selon les règles consacrées à cette disposition (1). (1) C.J.C.E. 17 février 2011, n° C-78/10, Berel.

- Code des douanes communautaire - Article 239 du CDC - Notion de force majeure - Portée



Il ne résulte pas des dispositions de l'article 24, § 1er et 2, de la loi générale du 18 juillet 1977 que, concernant les obligations fixées dans les règlements de l'Union européenne relatives à l'introduction des marchandises dans le pays, leur présentation en douane, leur déclaration sommaire, leur déchargement et leur dépôt temporaire, le juge ne doit pas vérifier sur la base des circonstances de la cause si l'agent du navire a été à l'origine de l'introduction irrégulière de la marchandise.

- *Déclaration générale - Personnes tenues ou ayant l'autorisation de faire cette déclaration générale - Portée*

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que la règle relative à la date du début de la prescription prévue à l'article 221.3 du Code des douanes communautaire (ancien) est une règle juridique matérielle qui, par conséquent, ne peut s'appliquer au recouvrement d'une dette douanière ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur de cette disposition (1). (1) C.J.C.E. 23 février 2006, n° C-201/04, Molenbergnatie.

- *Code des douanes communautaire - Article 221.3 du CDC (ancien) - Prescription de la dette douanière - Date de départ*

P.15.1559.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.1](#) Pas. nr. ...

La compétence du juge pénal prévue à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises pour connaître de l'action civile en paiement des droits dirigée contre le débiteur en matière de douanes et accises qui est une personne morale, ne requiert pas que cette personne morale ait été citée devant le juge pénal en sa qualité de partie civilement responsable des infractions commises par ses préposés.

- *L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 281, 282 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Action civile dirigée contre une personne morale - Compétence du juge pénal*

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits élundés suppose qu'au moment de sa saisine, les contraventions, fraudes, délits ou crimes visés aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises ont été régulièrement portés à sa connaissance et que le contribuable est régulièrement impliqué dans le procès (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause); Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.0143.N, Pas. 2013, n° 504 et N.C. 2013 avec la note de VAN DOOREN,, E., "De fiscaalrechtelijke onbevoegdheid van de strafrechter over douanerechten ter wille van de miskennis van het specialiteitsbeginsel".

- *L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 281, 282 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal*

La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes citées en leur qualité de parties civilement responsables des infractions commises par d'autres parties au procès; cette compétence s'étend également à celles qui, en leur qualité de prévenu, étaient impliquées dans la procédure pénale en tant que débiteur en matière de douanes et accises.

- *L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 281, 282 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer*



La compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises ne se limite pas aux personnes poursuivies du chef d'infraction aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises, mais s'étend à tout débiteur en matière de douanes et accises impliqué dans la procédure pénale et faisant l'objet d'une action administrative et civile exercée par l'administration et cela, quelle que soit la qualité en laquelle le débiteur a été impliqué dans la procédure (1). (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269 (rendu en la même cause).

- *L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 281, 282 et 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Action civile en paiement des droits et accises - Compétence du juge pénal - Personnes à propos desquelles le juge pénal peut statuer*

L'action introduite par l'administration en recouvrement des droits éludés par une infraction relative aux douanes et accises visée à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises est une action civile qui, certes, est exercée en même temps que l'action publique, mais qui en est détachée; en effet, cette action civile indépendante ne résulte pas de l'infraction, mais trouve directement son fondement dans la loi qui impose l'obligation de paiement des droits (1). (1) Cass. 20 février 1990, RG 3175, Pas. 1990, n° 371; Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.0412.F, Pas. 1999, n° 37; Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; HUBRECHTS, L., DUINSLAEGER, P., VAN DOOREN, E. et BOSSUYT, A., "15 jaar cassatierechtspraak inzake douane en accijnzen", Rapport de la Cour de cassation, 2009, p. 197 s.; DE NAUW, A., "Overzicht van douanestrafrecht", RW, 2004-2005, 935.

- *Action en recouvrement des droits visés à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Nature*

- *Action en recouvrement des droits visés à l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises - Fondement*

La fin de non-recevoir opposée à l'action publique exercée à charge d'un débiteur en matière de douanes et accises n'empêche pas le juge pénal, pour autant qu'il ait été régulièrement saisi des infractions visées aux articles 281 et 282 de la loi générale sur les douanes et accises mises à charge d'autres prévenus poursuivis dans la procédure pénale, de prendre connaissance, en vertu de l'article 283 de cette même loi générale, de l'action civile en paiement des droits et accises dirigée contre ce débiteur en matière de douanes et accises.

- *Action civile en paiement des droits et accises - Juge pénal régulièrement saisi - Décision ultérieure déclarant l'action publique irrecevable*

P.14.1519.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- *Fraude - Participation*

- *Marchandises soustraites à la surveillance douanière - Confiscation*

- *Soustraction de marchandises à la surveillance douanière*

- *Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises*

Les articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale sur les douanes et accises rendent obligatoire la confiscation des marchandises qui sont soustraites à la surveillance douanières; cette confiscation revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- *Marchandises soustraites à la surveillance douanière - Confiscation*



Le juge doit condamner solidairement au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation tous les prévenus qu'ils condamne du chef de soustraction de marchandises à la surveillance douanière et à charge de qui il est tenu d'ordonner la confiscation de ces marchandises, que cette non-représentation soit ou non, en tant que telle, une conséquence de leur comportement fautif (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- *Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises*

- Art. 44 et 50 Code pénal

Par l'article 227, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises, le législateur vise toutes les formes de participation, même celles qui ne tombent pas dans le champ d'application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal; l'intéressé au sens de l'article 227, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises est le tiers qui, conscient de sa participation à une infraction, s'accorde avec le ou les auteurs de la fraude soit pour tirer avantage de la fraude, soit pour faciliter la fraude ou permettre qu'elle perdure, et qui agit également intentionnellement (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- *Fraude - Participation*

La soustraction à la surveillance douanière au sens de l'article 203.1 du Code des douanes communautaire est tout acte ou toute omission ayant pour conséquence d'entraver, fût-ce temporairement, l'accès des autorités douanières compétentes aux marchandises se trouvant sous surveillance douanière et de ne pas permettre à ces autorités d'effectuer les contrôles prescrits par la législation douanière (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- *Soustraction de marchandises à la surveillance douanière*

P.15.1045.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.8](#) Pas. nr. ...

En matière de douanes et accises, le fait que le ministère public lance citation en degré d'appel ne prive pas l'administration du droit de renoncer aux poursuites (1). (1) Voir R.P.D.B., v° Douanes et accises, n°s 369 et 383, p. 211-212.

- *Administration des douanes et accises - Poursuites initiées par l'administration - Appel du prévenu - Citation à comparaître devant le juge d'appel lancée par le ministère public*

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est étranger aux poursuites dont le ministre des Finances, administration des douanes et accises, a pris l'initiative (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0614.F, Pas. 2010, n° 561.

- *Administration des douanes et accises - Poursuites initiées par l'administration - Article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle - Application*

P.15.1062.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.7](#) Pas. nr. ...

Les articles 6, 7, 11.2 et 12 la Convention de Genève relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR) sont étrangères à l'appréciation des effets de la responsabilité pénale du prévenu déclaré coupable d'avoir introduit des marchandises en éludant les droits d'accises, les droits d'accises spéciaux et la cotisation d'emballage afférents auxdites marchandises.

- *Droits d'accises éludés - Poursuites pénales - Convention CMR - Exonération de responsabilité du transporteur - Application aux effets de la responsabilité pénale du prévenu*



P.14.0527.N 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- Territoire douanier de l'Union - Introduction de marchandises - Formalités à remplir - Premier bureau de douane sur le territoire douanier - Désignation géographique du premier bureau de douane - Définition par le juge

Il appartient au juge de définir, en tenant compte des circonstances concrètes dans lesquelles les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de l'Union et des formalités à remplir dans ce cadre à l'égard des autorités, quel est le premier bureau de douane sur le territoire douanier de l'Union et quelle en est la zone; à ce propos, le juge n'est pas lié par la manière dont le ministre des Finances a déterminé, sur la base de l'article 5, 2°, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, la désignation géographique des bureaux et succursales d'aide qu'il a créés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Territoire douanier de l'Union - Introduction de marchandises - Formalités à remplir - Premier bureau de douane sur le territoire douanier - Désignation géographique du premier bureau de douane - Définition par le juge

P.14.1257.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.4](#) Pas. nr. ...

L'action en recouvrement des droits éludés introduite par l'administration du chef de contravention, fraude ou délit, visée aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, est une action civile concomitante de l'action publique qui trouve directement son fondement dans la loi imposant l'obligation de paiement des droits, de sorte que le juge pénal, même en cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action publique par la prescription, est appelé à se prononcer sur cette action et, partant, lorsqu'il constate que des droits ont été éludés dans le cadre des délits susmentionnés, il doit, en vertu de l'article 266, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises, condamner solidairement les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction au paiement des droits éludés; de ce fait, le juge pénal ne viole ni le principe de légalité ni le principe général du droit relatif à la personnalité des peines (1). (1) Voir: Cass. 23 septembre 1987, RG 5857, Pas. 1987, n° 50; Cass. 28 septembre 1993, RG 6312, Pas. 1993, n° 379; Cass. 25 juin 1997, RG P.97.0187.F, Pas. 1997, n° 301; Cass. 27 mars 2001, RG P.00.1517.N, Pas. 2001, n° 167; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554.

- Action en recouvrement des droits éludés par contravention, fraude ou délit - Nature - Fondement - Conséquence - Compatibilité avec le principe de légalité et le principe général du droit relatif à la personnalité des peines

La condamnation au paiement des droits éludés du chef de contravention, fraude ou délit, visée aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, ne revêt pas un caractère préventif et répressif et, par conséquent, ne constitue pas une peine selon le droit belge ou au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais tend uniquement à préserver les droits du Trésor; la circonstance qu'une telle condamnation affecte lourdement le patrimoine du délinquant n'y fait pas obstacle.

- Condamnation au paiement des droits éludés par contravention, fraude ou délit - Nature - Objectif

P.14.1783.N 27 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151027.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- Articles 203 et 204 du Code des douanes communautaire - Champ d'application respectif

- Article 203.1 Code des douanes communautaire - Soustraction à la surveillance douanière



Les articles 203 et 204 du Code des douanes communautaire ont un champ d'application différent: l'article 203 concerne les agissements qui ont pour effet la soustraction de marchandises à la surveillance douanière; l'article 204 concerne l'inexécution des obligations et l'inobservation des conditions qui sont liées aux différents régimes douaniers et, selon les termes de l'article 204 dudit code, cette disposition est uniquement applicable aux situations qui ne relèvent pas de l'article 203 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Articles 203 et 204 du Code des douanes communautaire - Champ d'application respectif*

La soustraction à la surveillance douanière au sens de l'article 203.1 du Code des douanes communautaire se définit par tout agissement ou omission ayant pour conséquence le fait que les autorités douanières compétentes sont, ne fut-ce que temporairement, empêchées d'accéder aux marchandises soumises à leur surveillance douanière et ne peuvent effectuer les contrôles prescrits par la législation douanière (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Article 203.1 Code des douanes communautaire - Soustraction à la surveillance douanière*

C.14.0152.N 24 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Douanes - Droits à l'importation - Perception - Instance compétente - Suppression de l'Office Central des Contingents et Licences*

Le compétence pour percevoir les droits dus avant le 1er janvier 1994 appartient, à compter de cette date, à l'Etat belge et, à compter du 1er juin 1995, au Bureau d'Intervention et de Restitution Belge; après la suppression de l'Office Central des Contingents et Licences, qui est un organe de l'Etat belge, et avant que le Bureau d'Intervention et de Restitution Belge pouvait agir en la matière, l'Etat belge pouvait exercer la compétence de perception des droits, étant entendu que les actes ainsi posés soient attribués au Bureau d'intervention et de restitution belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Douanes - Droits à l'importation - Perception - Instance compétente - Suppression de l'Office Central des Contingents et Licences*

- Art. 1er, al. 2, 4 et 5 A.R. 11 décembre 1995

- Art. 3, § 3 et 6 A.R. du 7 août 1995

- Art. 1er, § 1er, 15, 16 et 33 A.R. du 30 décembre 1993

- Art. 1er, § 1er, al. 1er A.R. du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

- Art. 4 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

P.14.0275.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.1](#) Pas. nr. 138

Les contestations sur des obligations en matière fiscale constituent des litiges qui ne concernent ni les contestations des droits et obligations de caractère civil ni le bien-fondé de l'action publique; l'action de l'Etat belge en recouvrement des droits éludés ne découle pas d'une infraction mise à charge d'un prévenu, mais trouve directement son fondement dans la loi fiscale qui impose le paiement de ces droits; les articles 6, §1er et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont ainsi pas davantage applicables à l'action en recouvrement des droits d'accises, des droits d'accises spéciaux et des cotisations sur l'énergie éludés (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 1997, RG F.97.0048.F, Pas. 1997, n° 498; Cass. 14 janvier 1999, RG F.98.0047.F, Pas. 1999, n° 24; Cass. 15 mai 2012, RG P.11.0679.N, Pas. 2012, n° 303.

- *Action en paiement des droits éludés - Fondement*



Il ne résulte pas de la disposition de l'article 267 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977, qu'il existe une échéance pour la rédaction d'un procès-verbal, mais dresser tardivement un procès-verbal peut néanmoins entraîner sa nullité si les droits de défense des personnes verbalisées s'en trouvent violés; le juge apprécie souverainement en fait si le caractère tardif de la rédaction d'un procès-verbal a effectivement violé les droits de défense de la personne verbalisée (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2008, RG P.08.0288.F, Pas. 2008, n° 514.

- *Rédaction d'un procès-verbal - Échéance*

- *Rédaction d'un procès-verbal - Tardiveté - Appréciation par le juge*

F.12.0130.N 13 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.2](#) Pas. nr. 111

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Droits de douane - Recouvrement - Etat membre compétent*

- *Droits de douane - Procédure de recouvrement a posteriori - Délai de prescription de trois ans - Conditions d'application*

Pour contrôler la compétence de l'Etat-membre qui a procédé au recouvrement des droits de douane, il y a lieu de déterminer si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité pouvait être établi au moment où il est apparu que l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droits de douane - Recouvrement - Etat membre compétent*

- Art. 378.1 Règlement (C.E.E.) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993

- Art.36, al. 1er et 3 Règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil du 13 décembre 1976 relatif au transit communautaire

L'application de l'article 3, alinéa 1er, du Règlement n° 1697/79 ne requiert pas que les autorités n'étaient pas en état de déterminer dans le délai de trois ans le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation légalement dus (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droits de douane - Procédure de recouvrement a posteriori - Délai de prescription de trois ans - Conditions d'application*

- Art. 2.1, al. 1er et 2, et 3, al. 1er Règlement C.E.E. n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement "a posteriori" des droits à l'exportation

F.12.0177.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.4](#) Pas. nr. 23

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Douanes - Dette douanière - Moment de la naissance des dettes*

La dette douanière à l'importation qui naît parce qu'une condition d'attribution d'un tarif réduit à l'importation n'a pas été observée, naît au moment où les marchandises sont soumis au régime douanier en question, lorsqu'il apparaît ensuite que cette condition n'a pas été observée (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *Douanes - Dette douanière - Moment de la naissance des dettes*

- Art. 2.5 Règl. Comm. CE n° 1502/95 du 29 juin 1995

- Art. 204 et 221.3 Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

**DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

P.20.1061.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.12](#) Pas. nr. ...

L'article 6, alinéa 1er, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (1). (1) En effet « le critère [de rattachement alternatif] de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 94). Ainsi, la Cour a dessaisi les juridictions belges d'une affaire qui avait été mise à l'instruction avant l'entrée en vigueur, le 7 août 2003, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, notamment au motif qu'« aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003 » (et non au moment des faits) (Cass. 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, Pas. 2003, n° 452). Ainsi que les travaux parlementaires de cette loi l'ont relevé, « il n'y a aucune raison d'exiger, dans le cadre du principe de personnalité active, que le suspect ait joui au moment des faits du statut de ressortissant ou de résident, étant donné qu'il est admis de manière générale dans le droit extraditionnel que les personnes ayant également obtenu le statut de résident ou d'assimilé après les faits, peuvent également bénéficier d'une protection contre l'extradition. Le critère de nationalité ou de résidence principale peut donc également s'apprécier au moment de l'engagement des poursuites » (Rapport de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch., n° 51-103/003, p. 5). La présente espèce a trait au génocide perpétré au Rwanda en 1994. (M.N.B.)

- *Violation grave - Fait commis à l'étranger - Pas de résidence principale du suspect dans le Royaume avant la commission des faits. - Incidence quant à la compétence extraterritoriale des juridictions belges*

- Art. 6, al. 1er, 1°bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0146.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#) Pas. nr. ...



Les éléments constitutifs du crime de génocide sont définis par l'article 136bis du Code pénal, disposition qui ne restreint pas et donc ne méconnaît pas la portée de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; l'élément moral particulier requis dans le chef de l'auteur du génocide consiste dans l'intention, par la perpétration des actes énumérés et au-delà de l'élément moral qui leur est propre, de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (1). (1) Le ministère public a relevé que l'arrêt attaqué justifie légalement la déclaration de culpabilité du demandeur du chef du crime de génocide notamment quant à « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel », soit le dol spécial prévu à l'art. 136bis, ainsi que quant à l'inscription des faits dans le génocide des Tutsis qui s'est déroulé au Rwanda à partir du 6 avril 1994, à supposer que cette dernière constatation soit requise. En effet, la question de savoir si le crime de génocide visé à l'art. 136bis C. pén. suppose qu'il s'inscrive dans un plan ou une politique systématique (« élément constitutif contextuel »), comme le soutient le demandeur, reste controversée (voir S. VERELST, note in M. DE BUSSCHER e.a., *Duiding Strafrecht*, Larcier, 2018, pp. 219-220). L'art. 136bis C. pén. ne se réfère pas au Statut de Rome, contrairement à l'art. 136quater du même code, qui vise les crimes de guerre. Aux termes de l'art. II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, repris dans l'art. 136bis du Code pénal, qui se réfère explicitement à cette convention, et à l'art. 6 du Statut de Rome, ce crime s'entend de « l'un des actes [énumérés dans la disposition] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Le demandeur reprochait à l'arrêt de ne pas constater en outre qu'il avait eu connaissance que ses actes faisaient partie d'un plan ou une politique génocidaire systématique, que « le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe [des Tutsis], ou pouvait en lui-même produire une telle destruction », « élément constitutif contextuel », « préméditation spécifique » que ne requiert pas l'art. 136bis Code pénal mais bien, quant au « génocide par meurtre », l'art. 6.a.4 des « Éléments des crimes » du Statut de Rome visés à l'art. 9 de ce Statut. Certes, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, ce Statut « sortira son plein et entier effet ». Mais ceci n'empêche nullement un État lié par ce Statut de donner dans son droit national une définition du crime de génocide plus large que celle qui est énoncée dans lesdits « Éléments des crimes »; ainsi, ceux-ci ne peuvent avoir pour effet de restreindre le champ d'application de l'art. 136bis du Code pénal belge. Dès lors, celui-ci ne requérant pas l'élément constitutif « contextuel » susvisé, l'arrêt n'était pas tenu, pour déclarer ce crime établi dans le chef du demandeur, de justifier sa décision à cet égard. (M.N.B.)

- *Génocide - Élément moral - Dol spécial*

- Art. 6 Statut de Rome de la Cour pénale internationale

- Art. 136bis Code pénal

- *Génocide - Élément moral - Dol spécial*

- Art. 6 Statut de Rome de la Cour pénale internationale

- Art. 136bis Code pénal

**DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/**

C.20.0418.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.2](#) Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n 620.

- *P.I.D.C.P., article 14 - Preuve obtenue illégalement - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Ecartement*

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.18.0005.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4](#) Pas. nr. ...

L'exigence d'impartialité consacrée par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable et aux droits de la défense n'implique pas que l'instance à laquelle la cause est renvoyée après l'annulation doive toujours être composée tout à fait autrement, sans préjudice de l'obligation de mettre tout en oeuvre afin de parvenir à une composition tout à fait différente (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *P.I.D.C.P., article 14.1 - Exigence d'impartialité - Instance de renvoi après annulation - Composition - Modalité*

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0220.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#) Pas. nr. 620

Sauf si la loi en dispose expressément autrement, il revient au juge d'évaluer l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise; sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui porte préjudice à sa fiabilité ou porte atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *P.I.D.C.P., article 14 - Preuve obtenue de manière irrégulière - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Exclusion*

- Art. 70, § 1 et 2 L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

C.15.0538.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *P.I.D.C.P. article 14.3, b) et d) - Assistance d'un avocat de son choix*

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *P.I.D.C.P. article 14.3, b) et d) - Assistance d'un avocat de son choix*

- Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0307.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.2](#) Pas. nr. ...

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- *Droits civils - Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- *Droits civils - Etranger - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

C.16.0057.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci (1). (1) Voir les concl. du procureur général J. VELU, alors avocat général, avant Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, RG 5590-5619, Pas., 1986-87, n° 477; voir aussi les concl. de M. VANDEWAL, avocat général avant Cass. (ch. réunies), 19 février 2015, RG C.14.0369.N, Pas., 2015, n° 132.

- *Pouvoir exécutif - Autorité administrative - Compétence - Compétence liée*



- Art. 144 Constitution 1994

.....
Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- *Pouvoir judiciaire - Compétence*

- Art. 144 Constitution 1994

.....
Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- *Pouvoir judiciaire - Compétence - Droit subjectif à l'égard d'une autorité administrative*

- Art. 144 Constitution 1994

.....
L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- *Pouvoir judiciaire - Compétence - Droit subjectif*

- Art. 144 Constitution 1994

C.13.0343.F 15 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.3](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Droits civils - Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- *Droits civils - Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence*

.....
Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droits civils - Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droits civils - Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.15.0736.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.4](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit non bis in idem a la même portée que les dispositions de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir: Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357; Cass. 24 juin 2014, RG P.13.1747.N, Pas. 2014, n° 452; Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 119; Cass. 24 avril 2015, RG F.14.0045.N, Pas. 2015, n° 275.

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - Principe général du droit "non bis in idem"*

C.14.0369.N 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9](#) Pas. nr. 132

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Pouvoir judiciaire - Compétence*

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs sont en règle du ressort du juge judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Pouvoir judiciaire - Compétence*

- Art. 144 et 145 Constitution 1994

**DROITS D'AUTEUR**

C.18.0039.F 24 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information permet aux États membres d'instaurer une exception au droit de reproduction exclusif de l'auteur, dans les cas qu'il détermine, moyennant le paiement aux titulaires de droits d'une compensation équitable; il s'ensuit qu'en créant un droit au profit de ces titulaires, cette disposition impose corrélativement une obligation au paiement de la compensation équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droit de reproduction exclusif de l'auteur - Exception - Etat membre - Obligation - Paiement d'une compensation équitable*

- Art. 5, § 2, a) et b) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

C.19.0017.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.29](#) Pas. nr. ...

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

- *Organe de la société - Décision - Non-respect de conditions de forme ou de fond*

- Art. XI.167, § 1er Code de droit économique

C.18.0118.F 6 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 73 de la loi 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de l'arrêté royal du 21 janvier 1997, les sociétés de gestion des droits ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge, notamment la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée; il ne suit pas de ces dispositions que la demanderesse ait qualité pour poursuivre en justice le recouvrement de montants autres que des droits, astreintes ou dommages et intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Sociétés de gestion des droits - Mission statutaire - Action en justice - Perception et répartition des droits à rémunération pour copie privée - Recouvrement - Limitation*

- Art. 1er A.R. du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée

- Art. 55 et 73 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Les infractions en matière de copie privée d'oeuvres et de prestations sont punies de peines correctionnelles et d'amendes; ces amendes, qui sont de nature administrative, ne constituent pas des pas des droits à recouvrer au sens des articles 55 et 73 de la loi du 30 juin 1994, même si la rémunération prévue à l'article 55 leur sert de base de calcul (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Infractions en matière de copie privée et de prestations - Amende - Nature*

- Art. 55 et 73 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

- *Infractions en matière de copie privée et de prestations - Amende - Base de calcul*

- Art. 55 et 73 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

C.19.0233.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.6](#) Pas. nr. ...



Le consentement requis pour la validité d'une convention de cession d'un droit d'auteur peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors, la volonté de conclure une convention.

- *Cession d'un droit d'auteur - Validité - Consentement - Forme*

- Art. 1108, al. 2 Code civil

- Art. 3 L. du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur

C.18.0460.N 17 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.18](#) Pas. nr. ...

L'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Oeuvre littéraire ou artistique - Reproduction - Droit de l'auteur*

- Art.XI.165, § 1, al. 1er Code de droit économique

Pour qu'une oeuvre littéraire ou artistique puisse bénéficier de la protection de la disposition précitée, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur; le défendeur, qui se prévaut de l'existence d'oeuvres antérieures présentant des ressemblances frappantes pour contester l'originalité de l'oeuvre dont la protection est poursuivie, doit rendre plausible que l'auteur avait connaissance ou pouvait avoir raisonnablement connaissance de ces oeuvres antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Oeuvre littéraire ou artistique - Protection légale*

- Art.XI.165, § 1, al. 1er Code de droit économique

C.15.0144.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.1](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu d'examiner la question du caractère original que s'il existe une oeuvre littéraire ou artistique qui s'exprime sous une forme bien déterminée et concrète et qui peut, dès lors, faire l'objet de la protection du droit de la reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie. (1) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- *Droit de reproduction - Protection légale - Mission du juge - Contrôle du caractère original - Champ d'application*

- Art. 1er, § 1er, al. 1er L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Pour qu'une oeuvre littéraire ou artistique puisse bénéficier de la protection du droit de la reproduire de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2015, RG C.14.0262.F, Pas. 2015, n° 745; Cass. 17 mars 2014, RG C.12.0317.F, Pas. 2014, n° 211, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0263.N, Pas. 2013, n° 569, et avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général; Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0108.N, Pas. 2012, n° 69; Cass. 11 mars 2005, RG C.03.0591.N, Pas 2005, n° 153. (2) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- *Droit de reproduction - Oeuvre littéraire ou artistique - Protection légale*



- Art. 1er, § 1er, al. 1er L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

.....
Seule une oeuvre littéraire ou artistique, qui s'exprime sous une forme déterminée et concrète fait l'objet de la protection du droit de la reproduire, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie; la protection de ce droit ne s'étend ni à une idée ou un concept, qui ne s'exprime sous aucune forme, ni à un style, une mode ou un genre, qui ne constituent que l'expression d'une esthétique générale. (1) L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui correspond à l'article XI.165, § 1er, du Code de droit économique.

- *Droit de reproduction - Protection juridique - Objet*

- Art. 1er, § 1er, al. 1er L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

C.14.0045.N 30 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1](#) Pas. nr. ...

.....
La "retransmission par câble" d'une "première émission" suppose une émission primaire au public qui est retransmise par le câble.

- *Retransmission par câble*

- Art. 52 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

- Art. 1er, al. 3 Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993

.....
Dans le cas de l'injection directe il n'est question que d'une communication au public, ce qui exclut l'application de l'article 52 de la loi du 30 juin 1994 qui suppose la retransmission d'une émission primaire à un nouveau public.

- *Radiodiffusion et télévision - Injection directe - Notion*

- Art. 52 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

C.14.0262.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.3](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins n'exclut pas que, dans certaines circonstances, le tribunal puisse tenir compte d'œuvres postérieures pour apprécier la banalité de l'œuvre litigieuse.

- *Loi du 30 juin 1994 - Protection légale*

.....
Pour qu'une œuvre puisse bénéficier de la protection de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur; une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci; tel est le cas si l'auteur a exprimé ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs; les différentes parties d'une œuvre bénéficient de la protection de la loi précitée à condition de contenir des éléments qui sont l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cette œuvre; elles ne bénéficient pas de cette protection si elles sont banales.

- *Protection légale - Oeuvre originale - Création*

C.14.0365.F 11 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.2](#) Pas. nr. ...

.....
La décision de la commission prise à la majorité des voix ne lie ni les sociétés de gestion des droits ni les organisations représentant les débiteurs de la rémunération avant que cette décision n'ait été rendue obligatoire à l'égard des tiers par arrêté royal.

- *Artistes-interprètes ou exécutants et producteurs - Rémunération équitable - Fixation - Commission composée*



des sociétés de gestion des droits et des représentants des débiteurs de la rémunération - Présidée par le ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions - Effet d'une décision prise à la majorité des voix

- Art. 42, al. 1er, 3, 4, 8 et 11, et 65 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

P.15.0194.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8](#) Pas. nr. ...

L'établissement d'un lien permettant de télécharger une œuvre protégée par le droit d'auteur est une communication publique qui ne peut intervenir sans l'accord du titulaire des droits, sauf si cette œuvre est librement accessible sur un autre site.

- Droit d'auteur et droits voisins - Droit de communiquer une oeuvre au public - Communication publique - Notion - Etablissement d'un lien permettant de télécharger une oeuvre protégée

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui; elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

- Droit d'auteur et droits voisins - Contrefaçon - Justification - Légitime défense - Cause de justification - Application

- Art. 416 et 417 Code pénal

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Saisi de poursuites pour contrefaçon fondées sur les articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le juge du fond apprécie en fait si la diffusion de l'œuvre protégée revêt le caractère de publicité requis par l'article 1er de la loi.

- Droit d'auteur et droits voisins - Contrefaçon - Diffusion de l'oeuvre protégée - Caractère de publicité requis - Appréciation du juge du fond

- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

**DROITS DE LA DEFENSE**

DIVERS

P.17.0886.F 16 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170816.1](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Divers - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Traduction - Obligation

P.17.0005.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.8](#) Pas. nr. ...

Une violation des droits de la défense ne saurait être déduite de la seule circonstance que la demande visant à entendre un témoin est rejetée en indiquant les motifs.

Divers - Récusation - Preuve testimoniale - Refus d'entendre un témoin

P.16.0299.F 6 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Divers - Demande en récusation - Recevabilité - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat - Fin de non-recevoir soulevée d'office

- Art. 835 Code judiciaire

Le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, opposer d'office à une demande en récusation une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de preuve, par le dépôt d'une attestation du bâtonnier, de la qualité d'avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans, lorsque ladite demande mentionne cette qualité et que la durée de l'inscription au barreau de l'avocat signataire n'a pas été mise en cause au cours des débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Demande en récusation - Recevabilité - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat - Fin de non-recevoir soulevée d'office

- Art. 835 Code judiciaire

P.15.1662.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.3](#) Pas. nr. ...

L'application des articles 848 et 849 du Code judiciaire et le respect des droits de la défense impliquent que le mandataire visé par le désaveu soit partie à la procédure (1). (1) B. PETIT, Incidents de procédure. Récusation et dessaisissement – Désaveu – Interruption et reprise d'instance – Désistements, Larcier, 2015, n° 103-104; "Le point sur le désaveu", J.T., 2014, p. 365; P. DEPUYDT, "Le désaveu", Droit judiciaire – Commentaire pratique, Kluwer, 2007, p. 22.

Divers - Désaveu - Mandataire visé par le désaveu - Conséquence - Partie à la procédure

- Art. 848 et 849 Code judiciaire



P.16.0281.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union; aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612; C.J.U.E., arrêt du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, Mukarubega c/ Préfet de police, point 50; C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, Boudjlida c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques, point 40.

Divers - Union européenne - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Droits de la défense - Norme européenne

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...

Le ministère public près la Cour n'est pas tenu de prendre des conclusions écrites et aucune disposition légale ni principe général du droit ne confère aux parties le droit d'obtenir copie des notes préparatoires écrites du ministère public qui conclut oralement; aucune violation des droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire, ne saurait être déduite de la circonstance que le ministère public près la Cour aurait, lors de ses conclusions orales, rapidement lu à voix haute une note écrite, car cette circonstance, si elle devait s'être produite, vaut en effet pour toutes les parties et également pour la Cour et, de surcroît, n'empêche pas les parties de prendre connaissance du point de vue du ministère public (1). (1) Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169.

Divers - Ministère public près la Cour de cassation - Audience - Conclusions orales - Mode

GENERALITES

C.18.0547.N 21 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.7](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 40, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire, lu à la lumière du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, que la partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile, la résidence ou le domicile élu du signifié et de l'informer de la décision et que le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du signifiant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Signification d'une décision au parquet - Appréciation par le juge

- Art. 40, al. 2 et 4 Code judiciaire

MATIERE CIVILE

C.21.0537.F 8 september 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.7](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit dit principe dispositif, le juge ne peut élever une contestation dont l'accord des parties exclut l'existence ; cet accord doit être certain et ne peut se déduire de la seule absence de contestation par une partie, dans ses conclusions, d'un moyen invoqué par l'autre partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Principe général du droit dit principe dispositif - Pouvoirs du juge - Etendue - Limites - Accord des parties

- Art. 1138, al. 2 Code judiciaire



C.20.0438.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge a lui-même dégagés des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties. (Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Matière civile - Droit judiciaire - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs

- Art. 774 Code judiciaire

Méconnaît le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge qui, après avoir constaté un transfert de richesse, sans qu'il semble exister le moindre fondement à cet égard, rejette la demande sans relever d'office, en respectant les droits de la défense, l'application éventuelle de l'enrichissement sans cause.

Matière civile - Droit judiciaire - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs - Enrichissement sans cause

- Art. 774 Code judiciaire

S.18.0090.F 15 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#) Pas. nr. ...

Le droit de défense de la partie appelée en déclaration de jugement commun n'est pas méconnu lorsqu'elle peut faire valoir ses arguments dans le cadre contradictoire de la mise en œuvre d'une expertise qui n'est pas encore entamée et de la discussion judiciaire ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Jugement ordonnant une expertise - Appel en déclaration de jugement commun - Recevabilité

F.18.0140.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.17](#) Pas. nr. ...

Le juge, qui fonde sa décision sur des éléments invoqués par l'une des parties ou dont les parties pouvaient s'attendre, eu égard au déroulement des débats, à ce qu'ils forment la conviction du juge, et qu'elles ont pu contredire, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Procédure - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

C.19.0382.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.39](#) Pas. nr. ...

Le juge qui constate que la demande d'inventaire n'est pas faite dans le care d'une liquidation-partage judiciaire mais que la demanderesse se réfère à l'article 1175 du Code judiciaire de sorte qu'elle demande un inventaire conformément au droit commun et considère que la demande de la demanderesse tendant à en obtenir l'autorisation est sans objet dès lors que, conformément à l'article 1177, alinéa 2, du Code judiciaire, aucune autorisation n'est requise lorsqu'il s'agit de biens successoraux, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque la demande est rejetée sur un fondement juridique qui n'a été invoqué par aucune des parties et dont, eu égard au déroulement des débats, les parties ne devaient pas s'attendre à ce que les juges d'appel en tiendraient compte dans leur appréciation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2017, RG C.16.0327.N, Pas. 2017, n° 136; Cass. 27 février 2014, RG C.13.0292.N, inédit; Cass. 30 janvier 2014, RG C.13.0266.N, inédit.

Matière civile - Demande d'inventaire - Demande d'autorisation judiciaire - Demande conformément au droit



commun - Demande d'autorisation sans objet - Invocation d'office d'un fondement juridique
- Art. 1175 et 1177 Ancien Code civil

C.19.0109.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge ne viole pas les droits de la défense lorsqu'il assigne un fondement juridique aux faits invoqués par les parties sans permettre aux parties d'en débattre, ni lorsqu'en appliquant d'office une disposition légale de droit supplétif, il vérifie si les parties n'ont pas contractuellement dérogé à cette disposition et qu'il n'interroge les parties sur ce point que si les informations régulièrement soumises à son appréciation contiennent quelque indication dans ce sens (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2016, RG C.15.0235.N, Pas. 2016, n° 189.

Matière civile - Mission du juge - Application d'office d'un fondement juridique - Application d'office d'une disposition légale de droit supplétif

Ne viole pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le juge qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, qu'il les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire.

Matière civile - Mission du juge - Droits de la défense des parties - Respect

S.18.0038.F 16 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191216.3F.6](#) Pas. nr. ...

Les jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger relativement à l'état des personnes produisent, en règle, leurs effets en Belgique indépendamment de toute déclaration d'exéquatur; sous le régime antérieur au Code de droit international privé, ils ne sont toutefois tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 570 du Code judiciaire, qui, en son alinéa 2, prescrit au juge de vérifier 1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge, et 2° si les droits de la défense ont été respectés; ces deux conditions distinctes sont cumulatives (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Etat des personnes - Tribunal étranger - Divorce - Répudiation - Dissolution du mariage - Jugement - Régularité - Effet en Belgique

C.18.0004.N 5 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de tous les fondements juridiques possibles qui n'ont pas été invoqués mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

C.19.0059.F 11 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'aucune des parties, qui discutaient de la prescription, n'invoquait le moyen tiré de l'effet d'un jugement antérieur sur la prescription de l'action dirigée contre le demandeur, en ne soumettant pas à la contradiction des parties l'effet de ce jugement, que la cour d'appel a relevé d'office, l'arrêt viole le droit de défense du demandeur.

Matière civile - Office du juge - Obligation du juge

C.18.0302.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3](#) Pas. nr. ...

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge, qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage ou de la réalisation d'un désavantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage ou d'éviter ce désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 14 décembre 2017, RG C.16.0296.N, Pas. 2017, n° 713, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

Matière civile - Objet de la demande - Notion

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

C.16.0447.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur a considéré le maintien de cet article comme superflu parce que, même dans les cas où le critère de la réalisation du but assigné à la norme fait obstacle au prononcé d'une peine de nullité, il n'est pas question de préjudice porté à des intérêts et l'article 861 peut être appliqué; par conséquent, il découle de ces dispositions et de leur genèse que la sanction d'un délai prescrit à peine de nullité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève l'exception.

Matière civile - Appel - Délai de comparution - Prescrit à peine de nullité - Non-respect

- Art. 1062, al. 1er Code judiciaire

- dans sa version antérieure avant l'abrogation par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 867 Code judiciaire

- dans sa version antérieure avant l'abrogation par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 862, § 1er, 1°, et § 2, et 867 Code judiciaire

- avant et après sa modification par L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 3, 710 et 861 Code judiciaire



S.18.0056.F 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.8](#) Pas. nr. ...

Le juge qui considère que les conclusions d'une partie ne respectent pas la prescription de l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il s'abstient de répondre à ces moyens alors que les parties n'ont pas débattu de la question (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Conclusions - Présentation - Forme - Numérotation des moyens - Conclusions ne respectant pas les formalités prescrites par l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire - Sanction - Absence de réponse aux conclusions - Question non débattue - Droits de la défense

C.16.0138.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, qu'il les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire (1). (1) Cass. 23 mars 2017, RG C.15.0232.F, Pas. 2017, n° 205.

Matière civile - Office du juge - Obligation du juge

C.18.0189.N 24 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans son rapport déposé le 18 janvier 2018, le juge délégué a soulevé la question de la recevabilité de la demande de prorogation du délai de sursis; cette exception a ainsi fait l'objet de débats, de sorte que le moyen, qui repose sur le soutènement que le jugement a méconnu les droits de la défense en déclarant cette demande irrecevable pour cause de tardiveté, ne peut être accueilli.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Rejet de la demande - Réouverture des débats
- Art. 24, § 2 et 38, § 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises
- Art. 774 Code judiciaire

C.17.0696.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.9](#) Pas. nr. 423

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Application d'une disposition légale déterminée - Non soulevée par les parties - Conséquence - Exclusion par conclusions

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs suppléés d'office
- Art. 774 Code judiciaire



Le juge, qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, eu égard au déroulement des débats, à ce qu'ils forment la conviction du juge, et qu'elles ont pu contredire, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

Il ne résulte pas de la circonstance que les parties n'ont pas soulevé l'application d'une disposition légale déterminée qu'elles ont exclu cette possibilité par voie de conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Application d'une disposition légale déterminée - Non soulevée par les parties - Conséquence - Exclusion par conclusions

S.16.0044.F 23 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Respect - Conditions - Termes du débat

Lorsqu'il fonde sa décision en tenant compte des termes du débat tels que déduits des conclusions d'une partie, l'arrêt ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Respect - Conditions - Termes du débat

C.17.0466.N 29 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180129.2](#) Pas. nr. ...

La sanction consistant à écarter d'office les conclusions des débats signifie que le juge peut prendre la décision sans en être requis par les parties, mais ne le dispense pas d'entendre les parties à ce propos (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0543.N, Pas. 2011, n° 623.

Matière civile - Instruction et jugement de la demande - Délai pour conclure - Conclusions tardives - Sanction - Ecartement d'office des débats - Notion - Mission du juge

C.15.0247.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.1](#) Pas. nr. 467

Le juge qui constate qu'il est soulevé, dans une plaidoirie, un moyen de prescription qui n'avait pas été invoqué dans les conclusions ne peut rejeter sur cette seule base le moyen soulevé oralement.

Matière civile - Moyen de prescription - Soulevé en plaidoirie - Non invoqué dans les conclusions - Conséquence - Appréciation par le juge

- Art. 756bis et 2244 Code judiciaire

C.16.0526.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.3](#) Pas. nr. 469



Le juge est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1) ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge met lui-même en avant et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis (2). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 5 septembre 2013, AR C.12.0599.N, AC 2013, nr. 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; voir également A. FETTWEIS, "Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense", in S. GILSON (éd.), Au-delà de la loi, Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis 2006, (127) 147. (2) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426.

Matière civile - Mission du juge - Moyens soulevés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Matière civile - Mission du juge - Motifs complétés d'office

C.15.0351.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1](#) Pas. nr. ...

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

Matière civile - Droit à un procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le principe général du droit relatif aux droits de la défense requiert que le juge d'appel qui dispose d'un contrôle de pleine juridiction et qui peut statuer lui-même sur la cause examine la régularité de la procédure suivie en première instance lorsqu'une des parties le lui demande (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2009, RG D.09.0003.N, Pas. 2009, n° 608.

Matière civile - Condition - Appel - Juge d'appel - Pouvoir de contrôle - Etendue - Régularité de la procédure en première instance

C.16.0135.N 9 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.3](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu, sous réserve du respect des droits de la défense, de déterminer la norme juridique applicable à l'action en justice dont il est saisi et d'appliquer cette norme; la simple absence de moyens de défense contre la fin de non-recevoir invoquée ne l'en dispense pas.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs suppléés d'office - Absence de moyens de défense



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

C.15.0032.N 19 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.5](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Matière civile - Partie comparante - Demande de réouverture des débats - Rejet - Motifs

S.15.0019.N 21 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui mettent d'office hors cause le défendeur, à qui l'appel a été notifié, sans soumettre à la contradiction cette décision, violent le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Matière civile - Compétence du juge - Mise hors cause d'office d'une partie

C.15.0305.N 13 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160613.1](#) Pas. nr. ...

Selon les termes du jugement attaqué, les juges d'appel ont fondé également leur décision en ce qui concerne les éléments du dommage "lunettes passé" et "lunettes futur" sur des informations non soumises à la contradiction des parties, qui ont été recueillies par l'un des juges auprès de son beau-frère, opticien de métier, et ont ainsi violé les droits de la défense.

Matière civile - Juge - Connaissances personnelles - Contradiction

C.14.0029.N 2 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160602.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque le défendeur n'a pas invoqué qu'en application de l'article 1341 du Code civil le demandeur ne peut apporter la preuve de l'obligation de payer le montant de l'entreprise qu'au moyen d'un acte, le juge d'appel qui rejette la demande sur la base du motif invoqué d'office suivant lequel le demandeur ne présente pas d'acte faisant apparaître la prétendue obligation de payer du défendeur et suivant lequel la preuve testimoniale et les présomptions de fait ne sont pas admises dès lors que l'acte juridique qui doit être prouvé concerne une convention dont la valeur excède la valeur de 375 euros, sans soumettre ce moyen à la contradiction des parties, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Matière civile - Motif invoqué d'office - Pas de contradiction - Conséquence - Application - Obligation - Preuve

C.15.0235.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.11](#) Pas. nr. ...



Le juge a l'obligation de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, cela n'implique pas que le juge soit tenu d'examiner l'application de tous les fondements juridiques possibles à la lumière des faits constants du litige, mais uniquement, moyennant le respect des droits de la défense, d'examiner l'application des fondements juridiques non invoqués qui, par les faits tels que spécialement invoqués s'imposent incontestablement à lui; cela vaut également à l'égard des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui reposent sur des dispositions légales d'ordre public (1). (1) Voir les concl. de M. WERQUIN, avocat général, avant Cass. 11 septembre 2008, RG C.07.0441.F, Pas. 2008, n° 46.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. de M. HENKES, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs complétés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

C.15.0259.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.4](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, pourvu qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il ne se fonde que sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399.

Matière civile - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Lorsque les parties invoquent des faits qui fondent leur demande ou leur défense sans leur donner de qualification juridique ni se prévaloir d'une règle de droit, le juge qui qualifie ces faits et leur applique le droit, sans permettre aux parties de le contredire, ne viole pas les droits de la défense (1). (1) Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83.

Matière civile - Pas de qualification juridique des faits - Pas d'énoncé d'une règle de droit applicable - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

C.15.0210.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes présentés par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne méconnaît pas ainsi les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0602, Pas. 2015, n° 55, Cass. 10 février 2014, RG C.13.0381.N, Pas. 2014, n° 105; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 et avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme Mortier, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 28 mai 2009; RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. M. Henkes, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Suppléer d'office les motifs
- Art. 774 Code judiciaire

C.14.0433.F 11 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.10](#) Pas. nr. ...

À la demande d'une partie, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal portant atteinte aux droits de la défense et, pour ce motif, écarter des conclusions des débats (1). (1) Cass. 16 septembre 2013, RG C.12.0032.F, Pas. 2013, n° 449.

Matière civile - Article 747, § 2, du Code judiciaire - Conclusions tardives - Pouvoir du juge

S.14.0017.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable, il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leur prétention.

Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge - Droit applicable - Fait spécialement invoqué - Moyen relevé d'office - Obligation - Principe dispositif - Droits de la défense

C.14.0229.F 2 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150302.2](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire (1). (1) Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514.

Matière civile - Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Décision - Suppléance d'office des motifs - Condition - Attente des parties - Possibilité de contradiction - Soumission à contradiction

C.13.0602.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.10](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui et, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, peut suppléer aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487.

Matière civile - Pouvoir du juge - Motif suppléé d'office - Qualification juridique donnée à l'objet de la demande
- Art. 774, al. 2 Code judiciaire

MATIERE DISCIPLINAIRE

D.16.0013.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 13 et 25, § 1er et 4, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens et de la genèse légale que, pour cette profession, un seul appel contre la décision du conseil provincial suffit pour porter l'ensemble du litige devant le conseil d'appel, de sorte que cette règle déroge à la règle relative à l'effet relatif de l'appel en vigueur en droit commun et pour certaines autres professions; toutefois, cette règle spéciale, qui ne fait que rendre superflu un appel subséquent, garantit de manière équivalente le droit à un procès équitable en exigeant une majorité des deux tiers pour une décision en degré d'appel aggravant le sort du pharmacien sur son seul appel (1). (1) Cass. 30 novembre 1990, R.G. n° 7124, Pas. 1990-91, n° 17; Cass. 25 juin 1993, RG n° 7936, Pas. 1993, n° 306; Cass. 10 septembre 1993, RG n° 7983, Pas. 1993, n° 340.

Matière disciplinaire

- Art. 13 et 15, § 1er et 4 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

D.14.0010.N 10 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.7](#) Pas. nr. ...

En opposant d'office l'irrecevabilité des demandes de récusation dès lors qu'en réalité elles doivent être considérées comme des demandes de dessaisissement, sans que le demandeur ait eu la possibilité d'adopter un point de vue à ce propos, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Matière disciplinaire - Médecin - Demande de récusation - Fin de non-recevoir opposée d'office à la demande

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

D.14.0008.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.5](#) Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été violés par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers qui aggrave la sanction disciplinaire qui a été prononcée par la Chambre exécutive sans en avoir averti au préalable le professionnel-appelant concerné, dès lors qu'en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la possibilité d'aggraver la sanction est inhérente au fait d'interjeter appel et est, dès lors prévisible.

Matière disciplinaire - Institut professionnel des agents immobiliers - Sanction disciplinaire - Aggravation sans avertissement préalable du professionnel - Conv. D.H., article 6, § 1er - Conséquence

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



MATIERE FISCALE

C.17.0561.N 25 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.10](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'égalité des armes, que renferment tant le droit à un procès équitable, garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, requiert que, dans le cadre d'une procédure fiscale donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une sanction administrative ayant un caractère pénal, le contribuable ait, en règle, accès à tous les éléments figurant au dossier fiscal de l'administration, y compris les pièces que l'administration a obtenues en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente; l'administration peut toutefois refuser l'accès à ces pièces ou parties de ces pièces si elles sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre le contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Dossier fiscal - Pièces obtenues par la consultation d'un dossier répressif - Consultation par le contribuable - Refus

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Si le contribuable estime que l'accès aux pièces ou parties des pièces du dossier fiscal qui sont étrangères aux poursuites fiscales dirigées contre lui est nécessaire à l'exercice de ses droits et rend cette allégation quelque peu plausible, il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer à cet égard et, le cas échéant, de sanctionner la violation des droits du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Dossier fiscal - Pièces obtenues par la consultation d'un dossier répressif - Consultation par le contribuable - Nécessité - Juge fiscal - Pouvoir d'appréciation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.15.0106.N 4 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161104.2](#) Pas. nr. ...

Les droits de la défense impliquent notamment qu'une partie au procès doit avoir la possibilité de contredire toute pièce de nature à influencer la décision du juge; ce droit n'est pas illimité et doit être mis en balance avec la finalité de la procédure et l'importance d'une justice rendue en temps utile; pour apprécier si les droits de la défense sont violés il faut, en outre, prendre en considération l'ensemble du déroulement du procès.

Matière fiscale - Douane - Droits à l'importation - Tarif - Viande de chameau

P.14.0275.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.1](#) Pas. nr. 138

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 267 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977, qu'il existe une échéance pour la rédaction d'un procès-verbal, mais dresser tardivement un procès-verbal peut néanmoins entraîner sa nullité si les droits de défense des personnes verbalisées s'en trouvent violés; le juge apprécie souverainement en fait si le caractère tardif de la rédaction d'un procès-verbal a effectivement violé les droits de défense de la personne verbalisée (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2008, RG P.08.0288.F, Pas. 2008, n° 514.

Matière fiscale - Douanes et accises - Rédaction d'un procès-verbal - Tardiveté - Appréciation par le juge

Matière fiscale - Douanes et accises - Rédaction d'un procès-verbal - Échéance

MATIERE REPRESSIVE



P.20.1117.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'article 90sexies, § 1er, 2°, du Code d'instruction criminelle prévoit que les officiers de police judiciaire commis mettent à la disposition du juge d'instruction la transcription ou la reproduction des parties des communications ou données enregistrées estimées pertinentes pour l'instruction et leur traduction éventuelle et le respect de cette formalité n'est pas prescrit à peine de nullité ; il résulte de l'article 90septies, § 6, du Code d'instruction criminelle que toute partie au procès a la possibilité de consulter elle-même la totalité des communications ou données enregistrées et de demander au juge de transcrire ou de reproduire des parties supplémentaires des communications ou données enregistrées, si bien que chaque partie au procès peut ainsi contrôler l'exactitude et la fiabilité du résumé des communications enregistrées rédigé par la police et vérifier si certaines parties supplémentaires doivent être transcrites ou reproduites, garantissant ainsi à suffisance les droits de défense (1). (1) L. ARNOU, « Afluisteren tijdens het gerechtelijk onderzoek », Comm.Straf., liv. 59, pp. 70-78.

Matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Ecoute téléphonique - Reproduction des communications enregistrées - Portée - Reproduction supplémentaire

- Art. 90sexies, § 1er, 2°, et en 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.20.1209.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.8](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

Matière répressive - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 59, § 3, alinéa 1er - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 26 - Analyse de l'haleine - Droit de demander une deuxième analyse - Obligation d'information du verbalisateur - Portée

- Art. 59, § 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1040.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#) Pas. nr. ...



L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que, pendant la procédure en appel, une enquête complémentaire soit menée et que le ministère public, tout comme chacune des autres parties, produise, en appel, des pièces complémentaires relatives à la responsabilité pénale d'un prévenu; aucune violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ou des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que, pendant l'examen en appel d'un dossier répressif, une enquête complémentaire soit menée et de nouvelles pièces soient produites.

Matière répressive - Enquête complémentaire au cours de la procédure en appel

P.20.1213.F 27 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.3](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence (1) relative aux faits visés par la poursuite cesse d'être applicable dès lors que la culpabilité du prévenu ou de l'accusé est établie; elle est étrangère à la procédure visant à la fixation de la peine tant quant à sa nature qu'à son taux (2); ainsi, la violation de la présomption d'innocence ne saurait se déduire de la circonstance que, pour motiver la nature et le degré de la peine, le juge a exprimé sa crainte que le demandeur ne récidive (3), celle-ci fût-elle déduite d'un rapport d'expertise judiciaire. (1) Garantie par les art. 6, § 2, de la Conv. D.H. et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149. (2) « La présomption d'innocence n'empêche pas le juge de prendre en considération, lors de la détermination du taux de la peine, tous les éléments propres à la personne du prévenu qui sont régulièrement recueillis et qui ont été soumis à la contradiction des parties » (voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0700.F, Pas. 2012, n° 507, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (3) Cass. 29 octobre 2003, RG P.03.1116.F, inédit, cité par F. KUTY, « Justice pénale et procès équitable », vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 218, n° 1598 ; voir Cass. 16 novembre 1993, RG 5223, Pas. 1993, I, n° 463 (prise en compte du passé

Matière répressive - Présomption d'innocence - Portée - Non-applicabilité à la motivation de la peine - Prise en compte de la crainte de récidive déduite d'un rapport d'expertise judiciaire

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir *ibid.* (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-80).

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Conv. D.H., article 6, § 1er - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0761.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#) Pas. nr. ...

Il est notoriété publique qu'un état d'intoxication peut conduire à une baisse de la capacité sensorielle et à une perception troublée (1). (1) Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0346.N, Pas. 2020, n° 439 (concernant les campagnes de sensibilisation sur les excès de vitesse) ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 (concernant la pandémie du coronavirus) ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 (concernant le terrorisme), N.C. 2018 (4), 384 et la note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Matière répressive - Motivation des jugements et arrêts - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Contradiction - Eléments de notoriété publique - Roulage - État d'intoxication

P.20.0785.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#) Pas. nr. ...



La continuation de l'usage de faux tant qu'il continue de produire l'effet utile recherché procède des articles 193 et suivants du Code pénal; partant, aucune violation des droits de la défense ne saurait être déduite de la circonstance que le demandeur, qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des infractions de faux et d'usage de faux et a été cité à comparaître de ce chef tant devant le premier juge que devant la cour d'appel, n'aurait pas été averti de ce que celle-ci pouvait considérer que l'usage du faux se continuait après la date de l'ordonnance de renvoi (1). (1) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, n° 182, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

Matière répressive - Usage de faux - Effet utile - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence

- Art. 193 Code pénal

P.20.0672.N

3 november 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.5](#)

Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions des articles 6, § 1er, 6, § 3, b, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu et son conseil doivent disposer du temps et des facilités à suffisance pour préparer la défense et ce principe vaut également lorsque le prévenu fait le choix d'un nouveau conseil, de sorte que le juge est ainsi tenu, en principe, de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour permettre au conseil choisi par un prévenu ou à celui nouvellement désigné, de préparer la défense; les droits susmentionnés n'accordent cependant pas au prévenu le droit absolu d'obtenir le report de l'examen de sa cause s'il choisit un conseil ou en désigne un autre, dès lors qu'un prévenu, informé de la date à laquelle la cause pénale sera examinée, est effectivement censé prendre lui-même en temps utile les dispositions nécessaires afin de permettre à son conseil ou au conseil nouvellement choisi de préparer sa défense car il est également responsable du plein exercice de ses droits; pour apprécier une demande visant le report de l'examen d'une cause pénale au motif qu'un prévenu a choisi un conseil ou en a désigné un nouveau, et la question de savoir si ce report est nécessaire à la préparation de la défense du prévenu par ledit conseil, le juge peut tenir compte du fait que le prévenu avait déjà été informé depuis un certain temps de la date à laquelle l'examen de la cause était fixé, qu'il avait déjà été assisté par des conseils antérieurement et qu'il n'a fait le choix d'un conseil ou n'en a désigné un nouveau que peu avant la date déjà connue fixée pour l'examen de la cause et que, par conséquent, il est lui-même responsable du temps limité dont dispose son conseil ou le conseil nouvellement désigné pour préparer la défense, de sorte que le juge peut rejeter une demande visant le report sur ce fondement, sans qu'il doive expressément constater que le choix d'un conseil ou la désignation d'un nouveau constitue une mesure dilatoire ou un abus de procédure (1). (1) Cass. 23 décembre 2014, RG P.14.1384.N, Pas. 2014, n° 810 ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.09.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 22 septembre 1982, RG 2301, Pas. 1982-1983, n° 54 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, 2006, t. II, 355-356 ; B. DE SMET et K. RIMANQUE, Het recht op behoorlijke rechtsbedeling. Een overzicht op basis van artikel 6 EVRM, Anvers, Maklu, 2002, 132.

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un conseil - Temps et facilités pour préparer la défense - Choix fait par le prévenu d'un nouveau conseil - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1051.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#) Pas. nr. ...

Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

Matière répressive - Détention préventive - Maintien - Dossier incomplet - Impossibilité de prendre connaissance des pièces manquantes - Réparation - Refus de la proposition de remise



- Art. 30, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1310.F 21 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'interdisent au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certaines pièces sont manquantes, pour autant qu'il tienne compte de cette disparition si elle paraît en fait susceptible d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Pièces disparue ou non accessible - Conséquences

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0700.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#) Pas. nr. ...

Le respect des droits de la défense n'interdit pas au juge de prendre en considération des éléments relatifs à la personnalité du prévenu tels qu'ils lui sont apparus à l'examen du dossier et au cours des débats (1) ; ainsi, dès lors qu'il motive régulièrement et justifie légalement le choix et le degré de la peine par des considérations qui ne sanctionnent pas la manière dont le prévenu s'est défendu, il ne lui est pas interdit de relever que les dénégations du prévenu démontrent son incapacité de se livrer à une introspection profonde et sincère, qu'en persistant à nier les faits les plus graves, il révèle son peu d'empathie pour les victimes, que les propos conformistes ou de façade qu'il tient devant la cour d'appel ne véhiculent qu'un repentir qui n'est ni total ni franc, ou encore qu'il ne paraît pas prêt à assumer à ce jour l'entière responsabilité de ses actes pédophiles (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2014, RG P.14.1127.F, Pas. 2014, n° 585. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP, §§ 8 à 12 ; Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F (inédit) : « La référence marginale aux dénégations du prévenu à l'audience, fût-elle inappropriée, ne saurait conduire à devoir tenir pour inexistant l'ensemble des motifs résumés ci-dessus. Dirigé contre une considération surabondante de l'arrêt, le moyen est, en cette branche, dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

Matière répressive - Peine - Justification - Motifs relatifs à la personnalité du prévenu - Dénégations persistantes du prévenu - Motif surabondant - Droits de la défense

P.20.0527.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#) Pas. nr. ...

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

Matière répressive - Action civile - Audience - Avis du ministère public - Influence

- Art. 4, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Aucune disposition légale n'interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l'article 140 du Code judiciaire, d'être présent lors de la prononciation qui porte exclusivement sur l'action civile.



P.20.0588.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.5](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Présomption d'innocence - Taux de la peine - Faits d'un autre dossier portant sur la personnalité et les actes du prévenu et du chef desquels il n'est pas définitivement condamné - Appréciation de ces faits

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0402.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait - Incidence sur la recevabilité des poursuites

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice

- Art. 1386bis Code civil
- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0486.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#) Pas. nr. ...



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.



Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0712.N 22 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK.3](#) Pas. nr. ...

Le refus du tribunal de l'application des peines de remettre la cause pour permettre une comparution en personne du condamné ne méconnaît pas les droits de la défense lorsque ce refus se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend temporairement le droit du condamné à être entendu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Condamné - Droit d'être entendu - Tribunal de l'application des peines - Demande de remise - A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 5 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

P.20.0722.F 15 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque, lors d'un interrogatoire par le juge d'instruction, l'inculpé ne comprend pas la langue de la procédure, l'assistance d'un interprète a pour but de lui permettre d'appréhender les faits qui lui sont reprochés et les questions posées, et de saisir ses explications; Le respect des droits de la défense n'impose pas l'obligation de procurer cette assistance dans la langue usuelle de l'inculpé, mais seulement dans une langue qu'il comprend.

Matière répressive - Droit à un interprète - Conv. D.H., article 6, § 3 - Langue

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0667.F 24 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.2](#) Pas. nr. ...

L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écarter ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Fixation par le juge de délais pour conclure - Conclusions non déposées et communiquées avant l'expiration du premier délai prescrit - Écartement

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...



Bien que la disposition de l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises n'impose pas de délai de déchéance pour l'établissement d'un procès-verbal, l'établissement tardif d'un procès-verbal peut rendre impossible son utilisation comme moyen de preuve lorsque celle-ci entraînerait une violation des droits de défense du contrevenant.

Matière répressive - Droits de la défense - Portée - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Article 267 - Établissement d'un procès-verbal - Délai - Tardiveté - Délai raisonnable

P.20.0346.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le fait que les pouvoirs publics aient attiré l'attention de la population, à plusieurs reprises, sur le danger inhérent aux excès de vitesse, par le biais de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'actions spécifiques concernant les travaux routiers, est un fait de notoriété publique qui relève par nature des débats et est donc toujours soumis à contradiction; les juges d'appel n'étaient donc pas tenus d'inviter expressément le demandeur à contredire ce fait et une telle invitation n'était pas davantage requise pour constater que le prévenu n'a tiré aucun enseignement de ces campagnes de sensibilisation, dès lors qu'il ne s'agit que d'une déduction tirée du fait de notoriété publique et du fait déclaré établi susmentionnés (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320, Pas. 2020, n° 212 (concernant l'épidémie de coronavirus); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484, N.C. 2018 (4), 384 et note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Matière répressive - Motivation des jugements et arrêts - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Portée - Campagnes de sensibilisation concernant les excès de vitesse

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...

Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Fait de quitter l'audience - Opposition - Opposition déclarée non avenue

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Le désistement du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Opposition - Opposition déclarée non avenue - Droit de comparaître - Droit de se défendre - Désistement - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle



La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Opposition - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Droit de se défendre - Droit de comparaître - Désistement - Soustraction à la justice - Absence à l'audience - Convocation régulière

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.20.0626.F 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Matière répressive - Examen de la cause par un juge - Maintien de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Droit de l'inculpé de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 14.3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Matière répressive - Examen de la cause par un juge - Conv. D.H., articles 6 et 15, § 1er - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Matière répressive - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit pour une partie de comparaître à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre en personne

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1263.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Pas d'audition à l'audience - Conditions - Mission du juge

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0076.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne sont pas méconnus par le simple fait qu'un prévenu est condamné du chef d'un fait punissable sans avoir été personnellement entendu à ce propos ; il suffit que le prévenu ait eu l'opportunité de contredire ce qui lui était reproché, ainsi que les éléments présentés au juge.

Matière répressive - Prévenu - Audition en personne - Obligation - Possibilité de contradiction

P.20.0611.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#) Pas. nr. ...

Si, à l'occasion du maintien de la détention préventive, l'inculpé soutient ne pas avoir pu prendre connaissance d'une pièce faisant partie du dossier répressif, que la juridiction d'instruction propose de différer l'examen de la cause plus tard le même jour pour permettre cette prise de connaissance et que l'inculpé indique ne pas vouloir donner suite à cette proposition sans solliciter la remise de la cause à une date ultérieure pour permettre cette prise de connaissance, il ne peut plus invoquer l'absence de prise de connaissance de cette pièce (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1841.F, Pas. 2013, n° 638, R.W. 2013-2014, 1379, note signée B. DE SMET.

Matière répressive - Détention préventive - Appel - Chambre des mises en accusation - Communication du dossier - Dépôt de nouvelles pièces - Demande de remise de l'examen de la cause

P.20.0499.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#) Pas. nr. ...



La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Examen de la cause par un juge - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Examen de la cause par un juge - Articles 6 et 15, § 1er Conv. D.H. - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Examen de la cause par un juge - Droit de comparaître en personne à l'audience - Champ d'application - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques



- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0985.N

2 juni 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#)

Pas. nr. ...



La signification d'une citation en matière répressive qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du Code judiciaire est nulle si une violation des droits de défense du prévenu découle de cette irrégularité; l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble et l'examen de l'affaire sur opposition lors duquel le prévenu a la possibilité de faire valoir tous griefs procéduraux éventuels permet, le cas échéant, de remédier à la violation des droits de la défense affectant la procédure par défaut (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir



que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "De toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in CBR Jaarboek 2009-2009, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begripen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanction wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », *Liber amicorum Marcel Storme*, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

Matière répressive - Appel introduit par le ministère public devant la juridiction d'appel - Signification au prévenu - Nullité de la signification - Code judiciaire, articles 40 et 47bis - Appréciation

P.20.0146.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte*, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

Matière répressive - Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

P.20.0531.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités belges ainsi que leur impact sur la société, sont des éléments de notoriété publique ; par leur nature même, les éléments de notoriété publique sont considérés comme faisant partie des débats et comme pouvant être contredits ; par conséquent, le juge peut les prendre en compte dans son appréciation sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur défense à ce sujet.

Matière répressive - Liberté d'appréciation - Faits de notoriété publique - Sources officielles - Faits non soumis à la contradiction

P.20.0061.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte des termes de l'article 152 § 1er et § 2, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que le seul fait que la cause n'ait pas été examinée à la date d'audience fixée par le juge en application de l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mais remise à une audience ultérieure n'implique pas que les parties puissent solliciter de nouveaux délais pour conclure sur la base de cette disposition ou qu'elles obtiennent le droit de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats; en pareil cas, le juge est donc tenu d'écarter d'office des débats les conclusions qui n'ont pas été déposées ou communiquées dans les délais fixés dans le procès-verbal de l'audience d'introduction, sauf s'il est fait application du paragraphe 2 de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Fixation des délais pour conclure - Fixation de l'audience - Conclusions déposées dans les délais - Remise de la cause à la date d'audience fixée - Dépôt de nouvelles conclusions additionnelles - Ecartement - Portée

P.20.0021.F 29 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

Matière répressive - Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0124.F 22 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5](#) Pas. nr. ...



Lorsque par suite d'une erreur matérielle du greffe, l'avis de fixation de la cause adressé à l'avocat du demandeur l'a été à une adresse erronée, et que de ce fait, ce conseil a été privé du droit consacré par l'article 1107 du Code judiciaire, de comparaître à cette audience, d'y entendre les conclusions verbales du ministère public et de solliciter le cas échéant un délai aux fins de déposer une note en réponse, il y a lieu de restituer à la procédure le caractère contradictoire qu'elle a perdu du fait de l'erreur matérielle dénoncée et, à cette fin, de rétracter l'arrêt qui a rejeté le pourvoi (1). (1) La Cour a rétracté (ou « rapporté ») des arrêts non seulement au motif qu'ils reposaient uniquement sur une erreur matérielle de l'arrêt qui n'est pas imputable au demandeur et contre laquelle celui-ci n'a pas pu se défendre (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1225) mais aussi notamment lorsque l'arrêt de rejet avait été prononcé à une date antérieure à celle indiquée par erreur au demandeur, celui-ci ayant pu considérer que le délai de l'ancien article 420bis, al. 1er, du Code d'instruction criminelle n'était pas encore expiré (Cass. 19 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 963 ; Cass. 29 septembre 1992, RG 7060, Pas. 1992, I, n° 636, cités par R. DECLERCQ, o.c., n° 1223, note 4796) ; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0925.F, Pas. 2016, n° 515. L'arrêt rendu par défaut le 15 janvier 2020 paraît tout aussi bien susceptible d'opposition. Certes, « aux termes des articles 1108 et 1113 du Code judiciaire, la Cour juge tant en l'absence qu'en présence des avocats et des parties, et tous ses arrêts sont réputés contradictoires. [Mais] l'article 1106, alinéa 2, du même code prévoit l'envoi d'un avertissement de fixation de la cause, par les soins du greffier, quinze jours au moins avant l'audience. L'omission de cette formalité enlève à l'arrêt le caractère contradictoire dont il était réputé revêtu. » (Cass. 23 février 2011, RG P.11.0297.F, Pas. 2011, n° 163). Et la Cour a notamment admis « la recevabilité de l'opposition formée contre un arrêt rendu à la suite d'une procédure pour laquelle les formalités prévues par l'ancien article 420ter du Code d'instruction criminelle n'avaient pas été observées, c'est-à-dire que la fixation n'a pas été portée, au moins 15 jours avant le jour de l'audience, au tableau des causes pendantes devant la Cour, affiché au greffe et dans la salle des audiences et contenant le nom des parties, des avocats et du magistrat du ministère public chargé de donner ses conclusions » (R. DECLERCQ, o.c., n° 1221 et réf. en note 4766). (M.N.B.)

Matière répressive - Cassation - Procédure - Caractère contradictoire - Pourvoi - Avis de fixation - Adresse erronée - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Arrêt de rejet rendu par défaut - Rétractation sur réquisitoire du procureur général - Dispositions nouvelles

- Art. 1106, 1107 et 1113 Code judiciaire

P.20.0077.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

Matière répressive - Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle



- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0231.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Mandat d'arrêt européen - Liberté sous condition du prévenu à l'étranger - Pas de consentement à la remise à la Belgique - Demande de prendre part en personne au procès - Rejet de la demande

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Prévenu - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Représentation par avocat



- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0093.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige la juridiction d'appel selon laquelle il n'apparaît pas que la signification ait été irrégulière à donner au prévenu et au ministère public l'occasion d'en apporter la preuve; en effet, la question de la régularité de la signification du jugement par défaut et du caractère tardif ou non de l'appel fait nécessairement partie des débats devant la juridiction d'appel et doit être prise en compte par les parties dans leur défense.

Matière répressive - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Caractère tardif de l'appel - Appréciation par le juge du fond - Preuve - Débats devant le juge d'appel - Information préalable des parties

- Art. 32 et 40 Code judiciaire
- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.20.0320.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#) Pas. nr. ...

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités italiennes et belges, ainsi que leur impact sur la société sont des éléments de notoriété publique et ils sont réputés relever des débats, de sorte que le juge peut en tenir compte dans son appréciation, sans devoir donner la possibilité aux parties de se défendre sur ce point (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484, N.C. 2018 (4), 384 et note signée A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Matière répressive - Motivation des jugements et arrêts - Eléments fondant la décision du juge - Contradictoire - Eléments de notoriété publique - Epidémie de coronavirus - Portée

P.19.1183.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.2](#) Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

Matière répressive - Pièce déposée après la clôture des débats - Non-prise en considération - Décision implicite

P.20.0237.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.10](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition et aucun principe général du droit n'imposent au juge d'avertir une partie de la circonstance que les conclusions qu'elle aurait prétendu avoir envoyées, selon un procédé que la loi ne prévoit pas, ne sont pas parvenues à sa connaissance ou qu'elles pourraient ne pas l'avoir été de manière régulière.

Matière répressive - Affirmation que des conclusions ont été déposées par télécopie (fax) - Conclusions non parvenues régulièrement au juge - Obligation du juge



Lorsque le demandeur a soutenu devant la chambre des mises en accusation avoir envoyé des conclusions par télécopie et qu'il ressort de l'arrêt qu'à l'audience de la cour d'appel, le demandeur et son conseil étaient présents et qu'ils ont été entendus, mais non que des conclusions auraient été effectivement portées à la connaissance des juges d'appel, il ne saurait être fait grief à ces derniers de ne pas y avoir répondu (1). (1) Si la Cour n'a pas égard à un mémoire produit en télécopie, fût-il signé ensuite à l'audience (Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; contra (solution implicite) Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0743.N, inédit), elle considère que les conclusions peuvent être remises au greffe, en application de l'art. 747, § 2, al. 6, C. jud., par télécopie dans le délai fixé pour conclure (Cass. 12 février 2016, RG C.15.0301.F, Pas. 2016, n° 102 avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général).

Matière répressive - Affirmation que des conclusions ont été déposées par télécopie (fax) - Incidence quant à l'obligation des juges d'y répondre

P.20.0225.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8](#) Pas. nr. ...

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

Matière répressive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable - Audition sur les faits reprochés - Formalité substantielle - Inculpation lors de l'interrogatoire - Modification de la qualification dans le mandat d'arrêt

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0195.N 25 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.12](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité éventuelle de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été tenu à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, Pas. 2006, n° 5 ; Cass. 10 novembre 1999, RG P.99.1514.F, Pas. 1999, n° 601 ; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1084.F, Pas. 1999, n° 423.

Matière répressive - Détention préventive - Réparation du vice de forme par la chambre des mises en accusation

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0180.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.18](#) Pas. nr. ...

À tous les stades de la procédure, la chambre des mises en accusation peut, si la qualification des faits visés au mandat d'arrêt lui paraît inadéquate, la modifier après avoir donné aux parties l'occasion de s'en expliquer.

Matière répressive - Détention préventive - Maintien - Compléter la qualification figurant au mandat d'arrêt - Possibilité de contradiction

- Art. 23, 3°, et 30, § 3, dernier al. L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.1152.F 12 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.3](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (1). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2017, tome II, p. 1176.

Matière répressive - Eléments devant être soumis à la juridiction de jugement - Eléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

Les actes d'instruction sont tous les actes accomplis par une personne habilitée en vue de réunir des preuves ou de mettre le dossier en état; une décision qui statue sur une demande de levée d'une mesure d'instruction relative à un bien est un acte de procédure lié à la mise en état de la cause et ce, quel que soit l'auteur de de cette demande, puisque cette décision implique une appréciation de la nécessité de maintenir la mesure d'instruction à l'égard de ce bien en vue de la manifestation de la vérité ou d'une éventuelle confiscation ordonnée par la juridiction de jugement, ce qui va au-delà des seuls droits de la défense ou du droit à un procès équitable d'un inculpé, si bien qu'une telle décision interrompt la prescription de l'action publique exercée contre l'ensemble des inculpés concernés (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435 ; Cass. 22 avril 2008, RG P.07.1866.N, Pas. 2004, n° 241 ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 51-52 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 45-54.

Matière répressive - Action publique - Prescription - Interruption de la prescription - Actes d'instruction - Notion - Effet de la cause d'interruption - Portée

P.19.0623.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1](#) Pas. nr. ...

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Suspect en position particulièrement vulnérable - Déclarations incriminantes faites à la police - Défaut de possibilité d'être assisté par un avocat, sans motif impérieux - Conséquence - Critères pertinents au regard des circonstances de la cause

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.18.1171.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.7](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le prévenu reçoive copie de l'intégralité du dossier répressif, en ce compris toutes les pièces à conviction; le juge peut limiter la remise d'une copie aux pièces dont le prévenu a rendu plausible la pertinence pour sa défense; la circonstance que les pièces à conviction comprennent des fichiers informatiques contenus sur des supports de données ne conduit pas à une autre conclusion.

Matière répressive - Prévenu - Obtention d'une copie de l'intégralité du dossier répressif

P.19.0888.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#) Pas. nr. ...

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

Matière répressive - Méconnaissance - Instruction - Juge du fond - Pouvoir de censure

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

P.19.1134.F 27 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en règle, pas applicable à la procédure suivie devant les juridictions d'instruction en matière de détention préventive; en effet, ces juridictions ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437 (# 6) ; Cass. 27 mai 2014, RG P.14.0847.N, Pas. 2014, n° 383 (#4) ; Cass. 20 mai 2014, RG P.14.0803.N, Pas. 2014, n° 363 (#2) ; voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349.

Matière répressive - Procédure suivie devant les juridictions d'instruction en matière de détention préventive - Conv. D.H., article 6 - Champ d'application

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne prive pas le législateur du pouvoir d'assigner, à la contradiction organisée dans le cadre de l'instruction préparatoire, les limites qu'il estime inhérentes à la protection de la sécurité publique et à l'intérêt de l'enquête.

Matière répressive - Instruction - Limites légales à la contradiction - Justification

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0950.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#) Pas. nr. ...



Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance.

Matière répressive - Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

P.19.0683.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense du seul fait qu'il adopte un raisonnement distinct de celui tenu par les parties (1). (1) Voir Cass. 26 février 2010, RG C.08.0597.F, et concl. de M. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 132.

Matière répressive - Adoption par le juge d'un raisonnement distinct de celui tenu par les parties - Incidence
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

Matière répressive - Coups et blessures volontaires - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Action civile - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office
- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

P.19.0443.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de la procédure que le prévenu a renoncé librement, de manière consciente et sans équivoque, à l'assistance d'un conseil, la circonstance qu'il est jugé sans cette assistance ne viole pas l'article 6., § 3, c, de la Convention et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84 (§37), qui cite Cour eur D.H., 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85) et, dans le cas de droits de nature procédurale, semblable déclaration, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84, § 37). (MNB).

Matière répressive - Droit de l'accusé à l'assistance d'un défenseur - Renonciation
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0423.F 4 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

Matière répressive - Condamnation par le tribunal correctionnel - Appel du prévenu détenu - Requête ou formulaire indiquant les griefs - Dépôt après l'expiration du délai légal de trente jours - Force majeure

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0744.N 24 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#) Pas. nr. ...

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

Matière répressive - Détention préventive - Maintien - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0732.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#) Pas. nr. ...



Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

Matière répressive - Droit de l'inculpé de recevoir une copie du dossier

- Art. 5, § 4, et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0096.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi prévoit une mesure de sûreté, cette loi est applicable dès son entrée en vigueur aux situations juridiques existantes, même si elle n'intervient qu'en degré d'appel et la circonstance que la situation du prévenu s'en trouve aggravée sur son seul appel découle de la volonté du législateur de viser la protection de l'intérêt général; cette application n'implique pas de violation des droits de la défense, dès lors que le prévenu qui interjette appel peut pleinement exercer ses droits devant la juridiction d'appel (1). (1) Sous l'empire de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'applicable avant la modification de loi du 6 mars 2018, la jurisprudence de la Cour était que la condamnation en degré d'appel à une déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique impliquait une aggravation de la situation du prévenu - Cass. 11 mai 2010, RG P.10.0079.N, Pas. 2010, n° 328. Par l'arrêt du 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286, la Cour décide que la disposition légale qui instaure ou règle une mesure de sûreté est applicable dès son entrée en vigueur.

Matière répressive - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 42 - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique - Mesure de sûreté - Entrée en vigueur - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Portée

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

Matière répressive - Irrégularité d'un élément de preuve - Violation des droits à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Constatation par le juge du fond - Sanction

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



La juridiction d'appel qui considère d'une part que le premier juge, en déniaut aux prévenus le droit d'interroger lors des débats à l'audience les personnes y entendues se disant victimes, a sciemment et volontairement violé les droits de la défense, mais constate d'autre part que les juges d'appel ont entendu à l'audience ces personnes et autorisé les parties à leur poser toutes les questions utiles, constate en réalité que la juridiction d'appel a ainsi fait ce qu'elle dit que le premier juge eût dû faire (1) ; les juges d'appel ne peuvent dès lors imputer à la méconnaissance du principe contradictoire, devant le premier juge, le caractère d'une atteinte irrémédiable au droit des prévenus à un procès équitable. (1) Rappelons à cet égard qu'un moyen de cassation est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait commis la violation invoquée (voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448).

Matière répressive - Principe du contradictoire - Droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge - Débats à l'audience - Demande de la défense d'interroger les personnes entendues qui se disent victimes - Refus du premier juge - Appel - Autorisation par les juges d'appel

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité ») ; Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Défaut d'assistance d'un avocat - Violation des droits de la défense

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Ni l'article 21bis du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'interdit au procureur du Roi de déposer, durant les débats au fond, des procès-verbaux ou informations complémentaires, pourvu qu'ils puissent être débattus de manière contradictoire.

Matière répressive - Principe du contradictoire - Dépôt de pièces par le ministère public durant les débats au fond

- Art. 21bis Code d'Instruction criminelle

Pour décider qu'il y a lieu d'écarter une preuve irrégulière au motif que son utilisation viole le droit à un procès équitable, le juge doit déterminer si la procédure a été équitable; il lui appartient, à cette fin, de vérifier si les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger), Rev. dr. pén. crim., 2014, pp. 834 et sq., note F. LUGENTZ ; voir Cour eur. D.H., 28 juillet 2009, requête n° 18704/05, Lee Davies c. Belgique.

Matière répressive - Preuve irrégulière - Ecartement - Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable - Respect des droits de la défense - Vérification par le juge

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Le jugement qui se fonde sur une disposition légale en vigueur ne se fonde pas sur un fait que le juge d'appel connaissait de science personnelle; la mise en oeuvre d'une telle loi entrant dans les prévisions des parties, le juge n'a pas à les avertir de la circonstance qu'il envisage d'en faire application ni à les inviter à s'en défendre (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1995, RG P.94.1135.N, Pas. 1995, n° 39: « Ne viole ni le droit de contradiction des parties, ni les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision non pas sur des connaissances personnelles, mais sur des données de l'expérience commune » Cass. 20 juin 2008, RG C.06.0592.F, Pas. 2008, n° 386 et note relative aux concl. contraires de M. Werquin, avocat général; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575.

Matière répressive - Décision fondée sur une disposition légale en vigueur non invoquée dans les conclusions - Science personnelle

P.19.0169.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#) Pas. nr. ...

A moins qu'il soit fugitif ou latitant, le respect dû aux droits de la défense requiert, en règle, que le suspect ou l'inculpé soit entendu au cours de l'information ou de l'instruction, ou, à tout le moins, qu'il en reçoive l'occasion (1) ; toutefois, l'absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire n'a pas, en règle, pour effet de rendre impossible la tenue d'un procès équitable devant le juge du fond (2). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 8ème éd., 2017, la Charte, tome I, pp. 409 et 686. (2) Voir Cass. 24 mars 2010, RG.P.09.1794.F, Pas. 2010, n° 211.

Matière répressive - Information et instruction - Droit de l'inculpé d'être entendu au cours de l'information ou de l'instruction - Absence d'audition de l'inculpé - Conséquence - Droit à un procès équitable

Si la juridiction d'instruction constate que l'inculpé n'a pas été entendu sur les faits mis à sa charge ou n'en a pas reçu la possibilité, il lui appartient d'abord de vérifier s'il peut y remédier; lorsque cela s'avère impossible, elle apprécie souverainement, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'absence d'audition pendant l'instruction préparatoire a pour effet d'empêcher irrémédiablement la tenue d'un procès équitable devant la juridiction de jugement.

Matière répressive - Instruction - Règlement de la procédure - Absence d'audition de l'inculpé - Conséquence - Droit de l'inculpé d'être entendu au cours de l'information ou de l'instruction - Droit à un procès équitable

P.19.0441.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents - tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions - qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

Matière répressive - Principe contradictoire - Administration de la preuve - Renseignements puisés dans un autre dossier non joint - Obligation de communiquer à la défense les preuves pertinentes

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0158.F 24 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'effet recherché par une note de plaidoirie, dont le dépôt tardif a été refusé par les juges d'appel, a été atteint, le moyen qui invoque la violation des droits de la défense du fait de l'écartement de cette note est dépourvu d'intérêt et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Note de plaidoirie déposée devant la juridiction de jugement - Dépôt tardif - Ecartement - Moyen invoquant une violation des droits de la défense - Constat que l'effet recherché par la note a été atteint - Moyen dépourvu d'intérêt

Matière répressive - Note de plaidoirie déposée devant la juridiction de jugement - Dépôt tardif - Ecartement - Moyen invoquant une violation des droits de la défense - Constat que l'effet recherché par la note a été atteint - Moyen dépourvu d'intérêt

P.18.0226.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.1](#) Pas. nr. ...



Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 210 du Code d'instruction criminelle, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'obligent le juge qui, sur la base de la qualification indiquée dans la prévention, lue en combinaison avec les pièces du dossier, détermine la portée exacte de sa saisine, sans toutefois modifier la qualification de la prévention en elle-même, d'inviter les parties à exposer préalablement leur point de vue à cet égard; en effet, la portée de la saisine fait toujours l'objet des débats et les parties doivent en tenir compte pour assurer leur défense.

Matière répressive - Saisine - Précision de l'étendue de la saisine - Qualification de la prévention - Portée

P.19.0284.N 2 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.2](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition, décide si la privation de liberté est légale et légitime et ne se prononce pas sur la reconnaissance d'un droit à caractère civil ni sur le bien-fondé de l'action publique; cela ne signifie pas que l'accès à la justice n'est pas garanti pour une telle demande, puisque l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

Matière répressive - Juridiction d'instruction - Décision rendue sur la demande de mise en liberté provisoire - Nature

P.18.1248.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2](#) Pas. nr. ...

Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter du réquisitoire de renvoi, de la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou de la citation; une telle information peut également être donnée au moyen des pièces du dossier répressif ou des conclusions d'une partie civile, dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant le juge du fond (1). (1) Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335.

Matière répressive - Prévenu informé des faits mis à sa charge - Modalité

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0273.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, le juge peut toujours prononcer la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, de ce Code, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; cette disposition a pour but de permettre l'organisation d'un débat sur la confiscation facultative des avantages patrimoniaux tirés des infractions reprochées au prévenu, afin de lui permettre d'exercer son droit de défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Objectif

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

P.18.0298.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.2N.5](#) Pas. nr. ...



Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de cette disposition que le juge répressif peut écarter des pièces des débats au seul motif qu'elles ont été déposées par une partie en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, fixés conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, même si ces pièces ont été jointes à des conclusions déposées ou communiquées tardivement; toutefois, le juge peut écarter les pièces déposées à des fins dilatoires en ce sens qu'elles ne peuvent en rien contribuer à la solution du litige dont il est saisi et que la partie concernée poursuit ainsi un but purement dilatoire, ou si le dépôt tardif de ces pièces implique un abus de procédure parce qu'il entrave la bonne administration de la justice et porte fautivement atteinte aux droits des autres parties.

Matière répressive - Pièces déposées par une partie en dehors des délais pour conclure - Ecartement d'office

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Pièces déposées par une partie en dehors des délais pour conclure - Ecartement d'office

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

P.18.1028.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1](#) Pas. nr. ...

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1067.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5](#) Pas. nr. ...

Le droit du prévenu, dans la procédure pénale, d'organiser sa défense comme il entend devoir le faire, selon les règles légales, et de déterminer le moment qu'il estime le plus approprié pour formuler une demande de jonction de pièces lors de l'examen de la cause, n'est pas absolu; si le juge constate que le prévenu pouvait déjà formuler la demande de jonction précédemment et que, par cette demande formulée tardivement, il vise essentiellement à entraver l'action publique et se rend ainsi coupable d'abus de procédure, il peut rejeter la demande pour ce motif.

Matière répressive - Prévenu - Organisation de sa défense - Limite - Demande de jonction de pièces - Rejet

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il ne peut être déduit du droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence qu'un prévenu pourrait prétendre à la réouverture des débats pour présenter encore au juge des éléments dont il avait déjà connaissance lors de l'examen de la cause, de sorte que le juge peut rejeter une demande de réouverture des débats formulée par un prévenu s'il appert que le prévenu pouvait invoquer les éléments qui fondent cette demande au cours de l'examen de la cause.

Matière répressive - Prévenu - Demande visant la réouverture des débats - Rejet

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1188.F 20 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen. (M.N.B.)

Matière répressive - Restriction par la loi du droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1134.F 16 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2](#) Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge d'appel de la jeunesse qui fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet, uniquement pour étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Protection de la jeunesse - Elements de fait non soumis à la contradiction des parties - Référence à des liens internet - Décision non fondée sur ces éléments - Appréciation

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0722.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 4.5, 217.1, 221.1, 243 et 246 du Code des douanes communautaire, 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, qu'un procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 ne constitue pas une simple décision administrative et n'est donc pas une décision visée à l'article 4.5 du Code des douanes communautaire, même si le fait de le dresser vaut prise en compte au sens de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire et le fait d'en délivrer une copie vaut communication au sens de l'article 221.1 de ce même code, et même si le juge pénal statue également sur l'action civile en paiement des droits et accises; en effet, ce procès-verbal a également pour but d'informer le juge répressif des infractions qui y sont constatées lorsque des poursuites pénales sont engagées du chef de ces infractions, indépendamment du fait que le procès-verbal ne mentionne pas, en tant que tel, de décision d'engager des poursuites pénales et il n'est, dès lors, pas requis que les personnes contre lesquelles le procès-verbal est dressé soient préalablement informées des éléments qui fondent le procès-verbal ni préalablement entendues, et une telle décision ne doit pas davantage pouvoir faire l'objet d'un recours visé à l'article 243 du Code des douanes communautaire; les droits de défense des personnes faisant l'objet dudit procès-verbal sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de consultation et de défense qu'ils peuvent exercer devant la juridiction répressive (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540.

Matière répressive - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 - Rédaction d'un procès-verbal - Portée

P.18.0791.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.5](#) Pas. nr. 702

Un prévenu ne peut invoquer la violation du droit à l'assistance d'un avocat relativement à des déclarations incriminantes faites à son encontre par un co-prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, à moins que ce co-prévenu rétracte ses déclarations incriminantes en raison de la violation de son droit à l'assistance d'un avocat car, en effet, ce droit à l'assistance ne vaut que in personam parce qu'une personne peut seulement l'invoquer lorsqu'elle est entendue sur des infractions pouvant être mises à sa charge; tel est également le cas lorsque le juge fonde la condamnation du prévenu exclusivement sur les déclarations du co-prévenu faites sans assistance mais qui n'ont pas été rétractées.

Matière répressive - Méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat - Invocation par le prévenu concernant des déclarations incriminantes faites à son encontre par un témoin co-prévenu

P.18.0896.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#) Pas. nr. 703

Il ne résulte pas de la circonstance que le juge décide qu'un verbalisateur n'est pas personnellement impliqué et que les observations sensorielles mentionnées dans le procès-verbal sont, par conséquent, dotées d'une valeur probante spéciale, que le contrevenant ne puisse plus se défendre concernant ces constatations.

Matière répressive - Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Décision du juge selon laquelle le verbalisateur n'est pas personnellement impliqué dans l'infraction verbalisée

P.18.0782.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#) Pas. nr. 686



La réouverture des débats s'impose lorsque le juge entend s'appuyer sur une norme ou un fondement juridique de nature à bouleverser le système de défense d'une partie ou s'il entend déduire du dossier des conséquences imprévisibles à propos desquelles aucun débat n'a eu lieu; le juge ne méconnaît dès lors pas les droits de la défense lorsqu'il supplée d'office un argument de droit qui complète la thèse d'une des parties, qui se déduit des faits et pièces dans le débat, qui ne constitue pas un moyen distinct parce qu'il est inclus dans les prétentions d'une partie.

Matière répressive - Réouverture des débats - Obligation

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense implique que, s'il estime devoir, en qualifiant les faits qui lui ont été régulièrement déférés, retenir une règle de droit à propos de laquelle les parties n'ont pas débattu, le juge doit inviter celles-ci à faire valoir leurs moyens quant à ce (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 1992, RG 5908, Pas. 1992, n° 774; Cass. 10 février 1987, RG 686, Pas. 1987, I, n° 346 et note.

Matière répressive - Requalification des faits par le juge - Réouverture des débats - Obligation

P.18.0104.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.1](#) Pas. nr. ...

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui préjudicient la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1); la circonstance qu'aucun calendrier d'échange de conclusions n'a été fixé n'empêche pas le juge de constater un abus de procédure résultant de la tardiveté de celles-ci. (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Matière répressive - Dépôt de conclusions - Dépôt tardif - Abus de procédure - Absence de calendrier d'échange de conclusions

P.18.0729.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

Matière répressive - Confiscation spéciale par équivalent - Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Montant supérieur à celui énoncé dans les réquisitions écrites du ministère public

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

P.18.0940.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#) Pas. nr. 655

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

Matière répressive - Droit de l'accusé d'être informé de l'accusation - Langues

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0732.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6](#) Pas. nr. 648

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Recours - Irrecevabilité ou déchéance prononcée par le juge pénal - Audition préalable de la partie ayant introduit le recours - Condition

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.0634.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.7](#) Pas. nr. 613

Lorsqu'un dossier répressif comporte des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et que le juge estime maîtriser cette langue, aucune disposition n'empêche le juge de prendre connaissance de ces pièces et d'en tenir compte pour former sa décision, sans devoir faire appel à un traducteur assermenté ou donner la possibilité aux parties de prendre position sur la signification de ces pièces; les droits de défense des parties sont garantis à suffisance par leur droit de demander la traduction de ces pièces au cours de la procédure et dans les limites prévues légalement.

Matière répressive - Emploi des langues en matière judiciaire - Pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Prise de connaissance par le juge - Portée

P.18.0052.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2](#) Pas. nr. ...

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui implique que la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, du même code pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi, vise à organiser devant la juridiction de jugement un débat sur la confiscation facultative, destiné à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense.

Matière répressive - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du procureur du Roi - Objectif

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal



P.18.0391.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.5](#) Pas. nr. ...

Le tiers qui prétend être propriétaire d'un bien dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu et qui risque ainsi de devoir en subir les conséquences, devient de plein droit partie au procès dans la procédure pénale ensuite de la confiscation et il peut, en cette qualité, contester cette peine en faisant usage de toute voie de recours ouverte généralement aux autres parties au procès; les droits de la défense, le droit d'accès au juge et le droit à la protection de la propriété requièrent que le tiers puisse faire valoir devant le juge, sur opposition ou en appel, toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard, de sorte que le tiers peut se défendre devant ce juge non seulement concernant l'existence de son droit civil de propriété ou de bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu et le juge est tenu d'examiner cette défense, dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1646.N, Pas. 2016, n° 724; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Matière répressive - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

P.18.0281.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.5](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ni aucune autre disposition légale n'imposent au juge de limiter la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux pour des préventions déclarées établies aux biens ou montants énoncés dans le réquisitoire écrit du ministère public du chef de ces préventions et il appartient au juge de déterminer, sur la base des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction, quels sont ces avantages patrimoniaux et leur valeur monétaire et ceux qui doivent faire l'objet d'une confiscation, soit en nature soit par équivalent; cette règle n'implique pas la violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ni celle des droits de la défense, dès lors que le prévenu connaît les préventions du chef desquelles la confiscation spéciale est requise, qu'il est informé des éléments de fait du dossier répressif sur lesquels le juge peut fonder la confiscation, et qu'il peut ainsi faire valoir son droit au contradictoire à cet égard (1). (1) Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141, voir également J. ROZIE, "De schriftelijke ontnemingsvordering: een maat voor niets", note sous ledit arrêt, N.C. 2010, (131) 133, laquelle déduit dudit arrêt qu'une demande écrite de recouvrement de tout montant peut entraîner la confiscation spéciale de tout autre montant. Dans le même sens: E. FRANCIS, "De schriftelijke vordering van het openbaar ministerie als voorwaarde voor de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen", note sous Cass. 13 novembre 2007, N.C. 2008, (203) 206, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Matière répressive - Peine - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Réquisitoire écrit du ministère public - Portée

P.18.0217.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.6](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0855.N 1 augustus 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180801.1](#) Pas. nr. ...

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

Matière répressive - Détention préventive - Maintien - Inculpé ne pouvant comparaître pour des raisons médicales - Audience de la juridiction d'instruction en prison - Impossibilité

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
 - Art. 103, § 3 Code judiciaire
-

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

L'obtention de preuves en matière pénale ne saurait être comparée au mode d'exercice des droits de la défense; l'absence d'une disposition comparable à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale quant à l'exercice des droits de la défense ne saurait donc entraîner la méconnaissance du principe général du droit relatif à l'égalité des armes.

Matière répressive - Mode d'exercice des droits de la défense - Obtention de la preuve en matière répressive - Comparabilité

Le juge ne doit pas ordonner d'enquête, à effet d'entendre un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations incriminantes; en effet, le prévenu peut, à l'audience, demander au juge d'être confronté au coprévenu et poser toutes questions ou formuler toutes remarques dans le but de renverser les déclarations à charge, de les faire adapter ou clarifier.

Matière répressive - Audition de témoins à l'audience - Coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations incriminantes - Mission du juge

Le seul fait qu'un prévenu allègue que l'instruction comporte des irrégularités qu'il souhaite vérifier n'implique pas que le juge soit tenu, à l'audience, d'entendre en qualité de témoins les personnes que le prévenu désigne comme celles susceptibles de fournir de plus amples informations à ce sujet, lorsque le juge est à même de déduire d'autres éléments soumis à contradiction que les irrégularités alléguées n'ont pas été commises, qu'elles ne doivent pas entraîner l'exclusion d'éléments de preuve ou qu'elles sont dénuées d'intérêt pour l'examen ultérieur de la cause.

Matière répressive - Audition de témoins à l'audience - Allégation d'un prévenu que l'instruction comporte des irrégularités qu'il entend contrôler - Conséquence - Mission du juge

La violation, par une mesure d'instruction, d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut effectivement être soulevée dans le cadre de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale; le fait que la violation constatée d'un droit fondamental par une mesure d'instruction ne conduise pas nécessairement à l'exclusion de la preuve n'empêche pas la méconnaissance du droit fondamental en question ni du droit à un recours effectif, dès lors que la victime d'une telle violation dispose d'autres voies de recours, telles qu'une action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil (1). (1) Voir Conv. eur. D. H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique, point 62.

Matière répressive - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Invocation de la violation par une



P.17.1261.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.5](#) Pas. nr. ...

Viole l'article 66 du Code pénal et méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de la prévention de tentative d'assassinat en tant que provocateur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal, alors qu'il a été poursuivi du chef de cette prévention en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal, sans requalifier la prévention et en avertir le prévenu (1). (1) Cass. 26 octobre 1993, RG 6913, Bull. et Pas. 1993, n° 432.

Matière répressive - Participation - Article 66 du Code pénal - Poursuites en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal - Condamnation en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal - Requalification - Avertissement - Portée

P.18.0040.N 15 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180515.1](#) Pas. nr. ...

Si le juge modifie la qualification d'une prévention, il est requis que le prévenu en soit préalablement averti de manière à savoir sur quel point il doit exposer sa défense; cet avertissement peut résulter d'une demande de requalification de la prévention formulée par un coprévenu dans des conclusions transmises aux coprévenus, s'il en ressort à suffisance que le demande de requalification vaut pour l'ensemble des prévenus (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Beginselen van rechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 1630.

Matière répressive - Infraction - Qualification - Modification - Demande formulée par un coprévenu - Conclusions

P.18.0409.N 24 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180424.2](#) Pas. nr. ...

Aucune violation des droits de la défense ne découle de la seule circonstance que le juge d'instruction aurait omis de convoquer l'inculpé à une audition récapitulative conformément à l'article 22, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive; en effet, le respect de ce droit doit s'apprécier au regard de l'ensemble de la procédure de maintien de la détention préventive et, conformément à l'article 21, § 3 de cette loi, l'inculpé a la possibilité de prendre connaissance du dossier répressif et, ce faisant, de contester l'ensemble des éléments en rapport avec les indices de culpabilité sur lesquels repose sa détention préventive (1). (1) Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0419.F, Pas. 2007, n° 178, RW 2008-2009, 1322-1323 et note A. VANDEPLAS, « De samenvattende ondervraging door de onderzoeksrechter »; Cass. 22 juin 1999, RG P.99.0611.N, Pas. 2009, n° 386.

Matière répressive - Détention préventive - Interrogatoire récapitulatif - Défaut de convocation de l'inculpé à un interrogatoire récapitulatif - Portée

P.18.0419.N 24 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180424.3](#) Pas. nr. ...

Le dossier mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil en vue de l'audience de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien du mandat d'arrêt, ne doit comprendre que les pièces relatives à ce maintien qui sont à la disposition du juge d'instruction; aucune violation des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que l'inculpé n'a pu prendre connaissance, au moment du maintien de sa détention préventive, de pièces qui ne figurent pas encore au dossier et dont le juge d'instruction ne dispose pas davantage (1). (1) Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457.

Matière répressive - Détention préventive - Maintien - Communication du dossier - Composition du dossier -



P.18.0061.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.4](#) Pas. nr. ...

Hormis dans le cas de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale non applicable en l'espèce, une partie peut uniquement déposer ses conclusions au greffe de la juridiction répressive, le cas échéant par e-deposit, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure sur la base de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive - Conclusions - Dépôt au greffe - Condition

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a pris connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, n'a pas été remis au juge au cours des débats mais transmis au greffe, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a été à nouveau versé à l'audience ou que le demandeur a exposé ses moyens oralement, ne constitue, en principe, pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2017, n° 663.

Matière répressive - Conclusions

P.17.1185.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.4](#) Pas. nr. ...

Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est lié aux droits de la défense et au droit à un procès équitable et ces droits impliquent que le prévenu a le droit d'organiser et de préparer sa défense afin de contredire utilement les preuves présentées contre lui; il s'ensuit que le prévenu peut demander un ajournement de la cause lorsque cela s'avère nécessaire à la présentation de sa défense et le juge peut refuser cet ajournement s'il estime que le prévenu a disposé du temps et des facilités nécessaires pour contredire utilement les preuves présentées (1). (1) Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas. 2004, n° 612; Cass. (chambres réunies) 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; J. VELU et R. ERGEC, Convention européenne des droits de l'homme, RPDB, Complément VI, n° 585, p. 321.

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Conv. D.H., article 6, § 3, b - Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense - Portée

S.17.0068.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt, qui, sur la base des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu contredire, examine si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis pour conclure que la matérialité de ces infractions n'est pas établie, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif aux droits de la défense et ne viole ni l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière répressive - Loi du 16 mars 1971 sur le travail - Infractions - Éléments constitutifs - Appréciation par le juge - Respect des droits de la défense

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 138bis, § 2, et 774, al. 2 Code judiciaire

P.17.0606.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.3](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle que soumettre une personne à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine ne peut s'opérer qu'en présence d'un conseil.

Matière répressive - Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Intoxication alcoolique - Fait de procéder à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine - Assistance d'un conseil

P.17.0445.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.1](#) Pas. nr. ...

La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière répressive - Contrôle d'office par la Cour - Prescription - Compatibilité

P.17.0612.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

Matière répressive - Roulage - Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Durée probable de l'incapacité - Expertise - Absence d'avis sur la durée de l'incapacité - Conséquence - Mission du juge - Compatibilité avec les droits de la défense

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Matière répressive - Ministère public près la Cour de cassation - Audience - Conclusions orales - Modalités

P.17.0621.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.2](#) Pas. nr. ...



Le fait que le juge d'instruction ou le ministère public n'ait pas procédé à l'inculpation des personnes visées par la plainte avec constitution de partie civile n'empêche pas la chambre des mises en accusation de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou à dessaisir le juge d'instruction, vu l'absence de charges à l'encontre de qui que ce soit quant à la commission de l'infraction dénoncée, sans que l'identification des personnes visées soit requise à cet effet.

Matière répressive - Instruction - Règlement de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile contre X - Pas d'inculpation

Les droits de la défense de la partie civile n'exigent pas de la chambre des mises en accusation qu'elle procède à l'identification des personnes contre lesquelles une plainte avec constitution de partie civile a été déposée, lorsqu'elle décide qu'il n'existe de charges contre qui que ce soit pour l'infraction dénoncée; il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que la partie civile a ainsi encore la possibilité ou non de citer directement les personnes non identifiées devant la juridiction de jugement.

Matière répressive - Instruction - Plainte avec constitution de partie civile contre X - Non-lieu - Identification des auteurs - Condition

P.17.0102.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne morale a comparu tant en première instance qu'en degré d'appel, la circonstance que le premier juge n'ait pas désigné de mandataire ad hoc pour cette personne morale ne fait pas obstacle au fait que la cause relative à cette personne morale ait été examinée en ces deux instances et qu'ainsi, son droit à un double degré de juridiction, tel que garanti à l'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ait été observé.

Matière répressive - Droit à un double degré de juridiction - Personne morale - Pas de désignation d'un mandataire ad hoc

P.17.1221.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Environnement - Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Environnement - Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. D163 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

P.17.0367.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.8](#) Pas. nr. ...



Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

Matière répressive - Roulage - Condamnation pour infraction à la police de la circulation routière - Pas de déchéance pour incapacité physique ou psychique - Appel du ministère public tendant à entendre prononcer la déchéance - Nature - Objectif - Déchéance prononcée par le juge d'appel - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1037.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.7](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



L'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488, et références en note.

Matière répressive - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0410.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.7](#) Pas. nr. 662

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Conclusions - Ecartement des conclusions - Condition de la fixation de délais pour conclure - Portée

P.17.0952.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.9](#) Pas. nr. 664

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu ait la possibilité de contredire les éléments apportés contre lui par le ministère public; lorsque le ministère public a déposé au greffe des procès-verbaux subséquents et que l'affaire a été examinée et prise en délibéré le même jour mais qu'il n'apparaît pas que le prévenu a pu prendre connaissance du dépôt de ces pièces et les contredire, la décision fondée notamment sur ces pièces n'est pas légalement justifiée (1). (1) Cass. 14 septembre 1959 (Bull. et Pas., 1960, I, p. 40).

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Pièces déposées au greffe par le ministère public - Possibilité de contredire - Portée

P.16.0973.N 14 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.1](#) Pas. nr. 638

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Inobservation du calendrier pour conclure - Conclusions écartées d'office - Compatibilité

Les droits de défense d'une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d'office des débats ses conclusions en raison de l'inobservation du calendrier fixé pour conclure à l'audience d'introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n'excluent pas qu'en vue d'une bonne économie du procès, les parties puissent être contraintes de prendre position par écrit en temps utile; de plus, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d'exposer leurs moyens oralement, en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Inobservation du calendrier pour conclure - Conclusions écartées d'office - Compatibilité

P.17.0127.N 7 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.4](#) Pas. nr. 617



Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

Matière répressive - Généralités - Demande visant des délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge - Exception - Critères

- Art. 152, § 1er, al. 1er et 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1089.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.1](#) Pas. nr. 600

Le juge est tenu de rechercher le contenu, le sens et la portée du droit étranger qu'il doit appliquer, après avoir recueilli le cas échéant les informations nécessaires, tout en respectant les droits de la défense; lorsque le droit étranger n'a pas été produit aux débats par une partie ou par le juge et qu'il ne ressort pas davantage des débats que l'examen de ce droit est requis, de sorte que les parties n'ont pu exercer leur droit au contradictoire à ce sujet, les droits de la défense imposent au juge qui examine d'office le droit étranger d'informer les parties des résultats de ses recherches pour les entendre en leurs observations à cet égard (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 1982, RG 2323, Pas. 1983, n° 40; R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 1648; J. DE CODT, « Présentation des moyens de cassation » in B. MAES et P. WOUTERS (éd.), *Procéder devant la Cour de Cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie*, Anvers, Knops, 2016, (126) 167; D. LEONARD, « La distinction entre le motif et le moyen » dans *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, (495) 513; J. VERBIST et P. TRAEST, « Cassatiemiddelen in strafzaken » in W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (éd.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, (69) 91.

Matière répressive - Application du droit étranger - Examen d'office - Résultat des recherches - Mission du juge

P.17.0255.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.7](#) Pas. nr. 606

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect qui se trouve en position de vulnérabilité ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais cette circonstance n'a toutefois pas automatiquement pour conséquence qu'il est définitivement impossible d'examiner de manière équitable la cause de ce suspect, ensuite prévenu ou accusé, dès lors que le juge peut décider sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un conseil ne se fonde pas sur une raison impérieuse telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Portée



Devant le juge, le prévenu, assisté d'un avocat, peut faire toutes les déclarations qu'il estime nécessaires et préciser, compléter ou retirer les déclarations faites antérieurement et il appartient au juge, après avoir examiné avec rigueur si le procès s'est déroulé dans son ensemble de manière équitable, de vérifier si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclarations ont été faites au cours de l'instruction au mépris de l'obligation d'information ou sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de décider d'exclure ces moyens de preuve; de plus, le juge doit particulièrement vérifier si le fait que ces garanties n'aient pas été assurées a pour conséquence que le droit au silence du suspect a été violé ou qu'il a fait des déclarations sous la contrainte ou à la suite de pressions illicites et, pour mesurer l'impact de l'absence de ces garanties sur le caractère équitable du procès dans son ensemble, le juge doit tenir compte d'une liste non limitative de facteurs tels que: (a) la question de savoir si le suspect se trouvait dans une position particulièrement vulnérable, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales; (b) le cadre légal applicable à l'information judiciaire et à l'admissibilité de la preuve au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, ou si ce cadre légal a été respecté; (c) la question de savoir si le suspect a eu la possibilité d'assurer sa défense sur l'authenticité de la preuve et a pu s'opposer à son utilisation; (d) la question de savoir si la qualité des preuves et les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ont une influence sur leur fiabilité et leur exactitude, compte tenu du degré et de la nature de toute forme de pression exercée; (e) si les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité en question et, lorsqu'il s'agit de la violation d'un article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autre que l'article 6, la nature de la violation constatée; (f) s'il s'agit d'une déclaration, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu rétractation ou rectification immédiate; (g) l'utilisation faite des preuves et, en particulier, le point de savoir si elles constituent l'unique preuve ou une importante part des éléments de preuve sur lesquels se fonde la condamnation, ainsi que la force des autres éléments de preuve en la cause; (h) la question de savoir si la culpabilité a été appréciée par un juge professionnel ou par un jury et, dans ce dernier cas, la teneur des instructions données aux jurés; (i) l'intérêt général à instruire sur l'infraction particulière et à la sanctionner; (j) d'autres garanties procédurales pertinentes offertes dans le droit interne et dans la jurisprudence (1).
(1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Influence sur le déroulement ultérieur du procès - Caractère équitable du procès dans son ensemble - Facteurs dont le juge peut tenir compte pour apprécier le caractère équitable du procès dans son ensemble - Portée

P.16.0854.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.1](#) Pas. nr. 564

Il ressort de la genèse de la loi, de la finalité et de l'économie générale du régime applicable au mandataire ad hoc qu'en vue de garantir les droits de la défense de la personne morale, le juge d'instruction peut désigner, d'office ou sur demande, un mandataire ad hoc pour la représenter.

Matière répressive - Instruction à charge d'une personne morale - Juge d'instruction - Désignation d'un mandataire ad hoc - Compétence - But

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0069.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.5](#) Pas. nr. 540



Les droits de la défense n'obligent pas le juge qui écarte des éléments de preuve issus d'un autre dossier répressif, en raison du refus du ministère public de permettre la consultation de celui-ci et de l'impossibilité qui en découle de vérifier la régularité de la manière dont ces preuves ont été recueillies, à exclure également les informations provenant de cet autre dossier répressif qui sont utilisées à titre de simples renseignements pour orienter l'instruction judiciaire puis recueillir des preuves de manière autonome, dès lors que ces informations ne peuvent être tenues pour inexistantes; lorsqu'il est établi ou rendu admissible que les renseignements ont été obtenus de manière irrégulière, il appartient au juge d'apprécier si l'utilisation de ces renseignements viole le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 - Voir au sujet de la distinction entre preuve et renseignements: Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724; Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N, Pas. 2016, n° 526; F. SCHUERMANS, « De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek », T. Strafr. 2014/1, p. 47-53.

Matière répressive - Éléments de preuve issus d'un autre dossier répressif - Exclusion de ces éléments de preuve - Conséquence - Informations provenant d'un autre dossier répressif - Exclusion de ces informations - Droit à un procès équitable - Portée

P.17.0428.F 20 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Thahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC), Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

Matière répressive - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

Matière répressive - Demande d'audition d'un témoin à charge - Pas d'audition durant le procès - Prise en

*considération des déclarations - Critères d'appréciation*

- Art. 6.1 et 6.3.d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0479.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

Matière répressive - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Droits de la défense

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.17.0900.N 30 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170830.1](#) Pas. nr. 439

Par l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, le législateur a entendu imposer, en ce qui concerne l'octroi de toutes les modalités d'exécution de la peine, que le condamné comparaisse personnellement devant le tribunal de l'application des peines, sans pouvoir se faire représenter par son avocat à l'audience à laquelle est examiné l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées; il ressort en effet des travaux préparatoires que la présence du condamné en personne garantit son acceptation, en connaissance de cause, des obligations et conditions imposées (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0256.N, Pas. 2014, n° 171; Cass. 28 février 2017, RG P.17.0141.N, Pas. 2017, n° 142.

Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Audience - Condamné - Octroi des modalités d'exécution de la peine - Comparution personnelle - Obligation

P.15.0814.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.1](#) Pas. nr. 423

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Matière répressive - Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Caractère unilatéral de l'enquête - Appréciation de la valeur probante par le juge - Portée - Droit à un procès



P.16.0013.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.3](#) Pas. nr. 403

La violation du droit à un procès équitable ou des droits de la défense ne saurait être déduite de la seule circonstance que le prévenu n'a pas été impliqué lors de la détermination des valeurs par les experts reconnus et que, de facto, aucune contre-expertise ne peut plus être sollicitée et menée lorsque les marchandises ont été libérées.

Matière répressive - Douanes et accises - Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Pas d'implication ou de contre-expertise du prévenu - Garantie des droits de la défense

P.17.0388.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#) Pas. nr. ...

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

Matière répressive - Droit au silence - Portée - Expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale

- Art. 14, § 3, g Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0783.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.6](#) Pas. nr. 358

Le juge ne peut tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de la manière dont un prévenu a organisé sa défense; prendre en considération le déni par un prévenu du fait mis à sa charge afin de fixer la peine et le taux de celle-ci le prive du droit d'assurer sa défense comme il l'entend (1). (1) Cass. 24 février 1999, RG P.99.0120.F, Pas. 1999, n° 113; Cass. 3 mars 1999, RG P.97.0722.F, Pas. 1999, n° 125; Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1551.N, Pas. 2008, n° 70.

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Manière dont un prévenu organise sa défense - Portée - Déni des faits mis à charge

P.17.0123.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.9](#) Pas. nr. 361

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif et que les parties peuvent donc contredire et l'obligation de signer la requête ou le formulaire de griefs est également prescrite expressément par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de sorte que tout appelant est censé connaître et observer cette formalité; il appartient à la juridiction d'appel d'examiner la régularité des pièces qui déterminent sa saisine et la régularité du formulaire de griefs fait également l'objet des débats devant cette juridiction, de sorte que le fait que la juridiction d'appel prononce la déchéance de l'appel sans soulever d'office le défaut de signature du formulaire de griefs ne constitue, dès lors, pas une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Matière répressive - Appel - Formulaire de griefs ou requête - Défaut de signature du formulaire de griefs - Contradiction - Portée

P.17.0271.F 24 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170524.2](#) Pas. nr. ...

Après la clôture des débats, aucune nouvelle pièce ne peut être prise en considération par le juge dans sa décision à moins qu'il n'ait ordonné la réouverture des débats en vue de soumettre les nouvelles pièces à la contradiction des parties (1). (1) Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.1183.F, Pas. 2002, n° 522.

Matière répressive - Droit à la contradiction - Clôture des débats - Dépôt de nouvelles pièces - Prise en considération par le juge

P.16.0991.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.1](#) Pas. nr. ...

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque la partie civile n'a pas conclu à l'existence de certains d'entre eux.

Matière répressive - Jugement de l'action publique - Principe dispositif - Application

P.16.1011.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.3](#) Pas. nr. 302

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité des éléments de preuve provenant d'un dossier répressif étranger, il est tenu de rendre cette allégation plausible, une simple allégation ou supposition ne suffisant pas, et le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu rend son allégation admissible; cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas pour ce prévenu l'accès au dossier répressif étranger ou le droit d'obtenir copie de l'ensemble ou d'une partie des éléments du dossier, dès lors que satisfaire à cette obligation est également possible en l'absence de ces éléments, sans que cela constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T. Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Matière répressive - Administration de la preuve - Éléments de preuve irréguliers en provenance d'un dossier répressif étranger - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée - Accès au dossier répressif étranger

P.17.0290.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.4](#) Pas. nr. 303

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.



Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.



Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation
- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0959.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont conclu à la prescription de l'action des parties civiles parce que le point de départ de la prescription ne doit pas être déterminé dans le chef des parties civiles chargées de la récupération des dépenses payées indûment, mais bien dans le chef du système d'assurances qui a libéré les fonds destinés à ces parties, à savoir l'INAMI, et qui ont ainsi déclaré cette action prescrite en fixant le point de départ de la prescription au moment où l'INAMI a été informée, alors que les prévenus ont fait valoir que la prescription commence à courir à partir du moment où les parties civiles ont été informées, ont violé leurs droits de défense en ne leur permettant pas d'opposer leur défense à cet égard (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

Matière répressive - Action civile devant le juge pénal - Prescription - Fixation du point de départ de la prescription - Impossibilité pour la partie civile d'opposer sa défense à cet égard

P.16.0547.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.1](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont décidé que l'infraction commise par le prévenu est en lien causal avec le décès de la victime, mais que cette dernière a également commis une faute ayant contribué à son décès et qui ont imputé à la victime la moitié de la responsabilité et réduit de moitié les provisions réclamées par la partie civile sur la base de la faute de la victime, sans avoir permis à la partie civile d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.15.0959.N, Pas. 2017, n° 218.

Matière répressive - Action civile devant le juge pénal - Faute de la victime - Déterminer la part de responsabilité de la victime - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard

P.16.0558.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont déclaré non fondée l'action des parties civiles en indemnisation des frais de leur médecin conseil parce qu'elles n'ont pas démontré avoir payé ces frais elles-mêmes, sans leur avoir permis d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P. 15.0959.N, Pas. 2017, n° 218; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

Matière répressive - Action civile devant le juge pénal - Action en indemnisation des frais du médecin conseil - Preuve de paiement - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard

P.14.1001.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active. (1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

Matière répressive - Article 6, § 3 - Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Application - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6

- Art. 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle



- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1152.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.6](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1093.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge écarte des débats des pièces invoquées par un co-prévenu parce qu'elles sont rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, il ne peut être déduit du seul fait que ce co-prévenu est poursuivi du chef de mêmes faits que le prévenu, la violation des droits de défense de ce dernier; le prévenu doit invoquer que ces pièces sont également importantes pour assurer sa défense (1). (1) Cass. 22 janvier 2008, RG P.07.1415.N, Pas. 2008, n° 47, N.C. 2008, p. 449 et la note M. MINNAERT, «Tolken en vertalen in een fair trial»; particulièrement la jurisprudence sub III; Cass. 13 mars 1992, RG F.1943.N, Pas. 1992, n° 371.

Matière répressive - Fait d'écarter des pièces déposées par un co-prévenu et rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Conséquence pour les autres prévenus - Portée

P.17.0141.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.6](#) Pas. nr. ...



En établissant les règles établies aux articles 95/6, alinéa 1er, et 95/13, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le législateur a voulu imposer au condamné, en ce qui concerne l'octroi éventuel d'une libération sous surveillance ou d'une autorisation de sortie, de comparaître personnellement devant le tribunal de l'application des peines, sans pouvoir se faire représenter par son avocat; en effet, il ressort de la genèse légale que la présence physique du condamné offre la garantie qu'il accepte les conditions et obligations imposées en connaissance de cause (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0256.N, Pas. 2014, n°

Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Octroi d'une libération sous surveillance ou d'une autorisation de sortie - Comparution personnelle du condamné

P.16.0970.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1066.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.11](#) Pas. nr. ...

Un prévenu qui a présenté sa défense devant le juge du fond sans faire valoir qu'il est dans l'impossibilité de se défendre en raison de la qualification des faits mis à sa charge ne peut invoquer devant les juges d'appel la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation de ses droits de défense ou de son droit à un procès équitable qu'il déduit d'un défaut de qualification des faits mis à sa charge, dès lors qu'une telle violation doit être invoquée avant toute dépense au fond; le juge d'appel qui constate qu'un prévenu n'a pas invoqué devant le juge du fond la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la violation de ses droits de défense ou du droit à un procès équitable et qui, par ce motif, décide qu'il ne peut opposer cette défense pour la première fois devant lui, n'est pas tenu de constater expressément que les faits imputés à ce prévenu sont qualifiés à suffisance (1). (1) R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Maklu, 2012, n° 1829, p. 919; P. ARNOU, «De omschrijving van de feiten in dagvaarding en verwijzingsbeslissing», note sous *Corr. Bruges*, 5 novembre 1984, R.W. 1985-86, 2576, n° 5; S. VAN OVERBEKE, «Gedateerd feit en datum van de feiten», note sous *Cass.* 9 juin 1993, R.W. 1993-94, p. 749; *Cass.* 27 décembre 1880, Pas. 1881, 31; *Cass.* 3 avril 1883, Pas. 1883, I, 103; *Cass.* 17 juin 1887, Pas. 1887, I, 315; *Cass.* 20 juillet 1896, I, 250; *Cass.* 29 janvier 1973, Pas. 1973, 519; *Cass.* 5 janvier 1988, RG 1418, Pas. 1987-88, n° 268, p. 561; *Anvers* 21 novembre 1984, R.W. 1984-85, 2147; R.P.D.B., *Compl. III*, v° Droit de défense, n° 123, avec référence à *Bruxelles* 2 juin 1956, R.W. 1956-57, 673.

Matière répressive - Défense obscuri libelli - Nouvelle allégation en degré d'appel - Portée



P.15.0917.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent, en principe, pas compromettre la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense ne regarde que l'inculpé ou le prévenu et son conseil, indépendamment du fait que l'avocat a été désigné ou rémunéré par l'inculpé ou le prévenu même voire par l'autorité ; l'autorité a seulement l'obligation d'intervenir dans la relation client-avocat en cas de manquements manifestes par l'avocat désigné d'office ou, dans des cas exceptionnels, par l'avocat même choisi et rémunéré et, en cas de manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si le caractère équitable du procès n'a pas été entaché dans son ensemble et de manière irrémédiable sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'examiner, avant de procéder à une audition, si l'avocat désigné d'office ou choisi par l'inculpé peut assurer la défense du client concerné sur la base de ses obligations déontologiques.

Matière répressive - Assistance d'un avocat - Actes et décisions de l'avocat - Responsabilité de l'autorité - Obligation de l'autorité d'intervenir dans la relation client-avocat - Condition - Conséquence - Examen du caractère équitable du procès

P.16.0980.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.3](#) Pas. nr. ...

De la mention, dans la décision rendue au fond, d'une explication d'un terme médical tirée de la littérature médicale consultable sur internet, mention par laquelle le juge se limite à préciser ledit terme utilisé par les experts et non l'existence du traumatisme constaté par ceux-ci, il ne peut être déduit que ce juge aurait fondé sa conviction sur un élément du dossier que les parties n'ont pu librement contredire (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2013, RG P.13.0708.F, Pas. 2013, n° 693 (7ème moyen).

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Décision rendue au fond - Explication d'un terme trouvée sur internet et non soumise au débat contradictoire

P.15.0843.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.3](#) Pas. nr. ...

Le contrôle de l'intoxication alcoolique d'un conducteur au moyen d'un test de l'haleine, d'une analyse de l'haleine ou d'un prélèvement ainsi que le prévoient les articles 59, 60 et 63 de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas invalide et les résultats des mesures fournies par ces modes de preuve ne perdent pas leur valeur probante particulière par le fait qu'avant d'employer ces modes de preuve, les fonctionnaires de police compétents soumettent le conducteur à une expiration qui ne tend pas à constater une intoxication alcoolique punissable ou à recueillir des preuves à cet égard, mais seulement à fournir une première indication sur la consommation éventuelle d'alcool et, par conséquent, l'utilité de l'emploi effectif des modes de preuve visés; le fait que l'expiration visée se fait à l'aide d'un appareil que la loi ne prévoit pas n'y change rien étant donné que seuls les résultats des mesures faites avec les modes de preuve prévus par la loi fournissent la preuve d'une intoxication alcoolique punissable.

Matière répressive - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Intoxication alcoolique - Utilisation du test de l'haleine, de l'analyse de l'haleine ou du prélèvement sanguin - Expiration préalable - Influence sur la valeur probante particulière - Portée

P.14.1881.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1](#) Pas. nr. ...



Les droits de la défense des personnes faisant l'objet du procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de pouvoir consulter et se défendre qu'ils peuvent exercer devant le juge pénal.

Matière répressive - Douanes et accises - Infractions, fraudes ou contraventions - Constatation par procès-verbal - Droits de défense des personnes qui en font l'objet - Garantie

De la simple circonstance qu'une citation signifiée à l'étranger est rédigée dans une langue que le prévenu ne comprendrait pas et que ledit prévenu ne serait, de ce fait, pas informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de la cause et de la nature de l'accusation portée contre lui, conformément à l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne résulte pas automatiquement la violation de ses droits de défense et de son droit à un procès équitable; il appartient au juge de décider si ces droits n'ont pas été garantis d'une autre manière ou s'il a pu être remédié à leur violation.

Matière répressive - Citation signifiée à l'étranger - Motif et nature de l'accusation exposés dans une langue que le prévenu ne comprend pas - Conséquence - Mission du juge

P.15.0852.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.3](#) Pas. nr. ...

Les informations recueillies par la police qui peuvent donner lieu à une enquête plus approfondie ne sont que de simples renseignements qui doivent être vérifiés par l'information ou une instruction et ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable, ni le droit au respect de la vie privée ne s'en trouvent violés et la circonstance que les indications qu'une infraction a été commise proviennent de tels renseignements identifiés ou non et qualifiés d'«informations» au procès-verbal n'entraîne la violation d'aucune disposition légale ou conventionnelle; le fait que de tels renseignements n'aient en tant que tels aucune valeur probante et ne peuvent donc être utilisés comme preuve n'empêche effectivement pas que des preuves puissent être recueillies sur leur base de manière autonome, sans qu'il faille préciser concrètement la manière dont les renseignements ont été recueillis, pour autant que toute irrégularité ne puisse être rendue admissible (1). (1) Cass. 5 février 2013, RG P.12.0673.N, T. Strafr. 2014/1, 55; F. SCHUERMANS, 'De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek', T. Strafr. 2014/1, 47-53.

Matière répressive - Police - Instruction en matière répressive - Recueil d'informations - Nature des informations recueillies - Portée

P.16.0939.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.7](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit d'être entendu qui se distingue du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Matière répressive - Droit d'être entendu - Principe général du droit

P.16.0231.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.6](#) Pas. nr. ...



Une personne peut uniquement invoquer le droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle est entendue à propos d'infractions susceptible d'être mises à sa charge; il s'ensuit que ce droit à l'assistance, tout comme le devoir d'information, le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer auxquels est lié le droit à l'assistance, sont uniquement valables in personam; par conséquent, un suspect ne peut invoquer la violation de ces droits relativement à des déclarations incriminantes faites à sa charge par une personne qui n'est que témoin à son égard, sauf si, lors de son audition, cette personne devait bénéficier de ces mêmes droits et rétracte, en raison de leur violation, les déclarations incriminantes qui ont été faites (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, Pas. 2011, n° 651 avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.2150.N, Pas. 2012, n° 283; Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.0846.N, Pas. 2012, n° 597; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

Matière répressive - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Devoir d'information - Portée - Prévenu qui fait des déclarations incriminantes sur un tiers - Applicabilité - Exception

Il résulte des articles 6, § 1er et 6, § 3, c CEDH et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui (1) et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil; le prévenu doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective (2), s'il le souhaite et il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve. (1) Cour EDH 12 février 1985, Colozza c. Italie, point 27; Cour EDH 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, point 68; Cour EDH 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, point 107; Cour EDH 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, point 53; P. LEMMENS, Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens in Strafrecht voor rechtspractici, Louvain, Acco, 1985, 187–188, n° 24. (2) Cour EDH 23 février 1994, Stanford c. Royaume-Uni, point 26; Cour EDH 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, point 28; Cour EDH 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, point 83.

Matière répressive - Présence du prévenu lors du procès

P.16.0396.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.6](#) Pas. nr. ...

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

P.16.0507.N 14 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.3](#) Pas. nr. ...

La procédure prévue à l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'est pas une procédure de cassation, de sorte que l'article 1107 du Code judiciaire n'y trouve pas application; les droits de la défense sont garantis par la possibilité de répondre oralement à l'audience aux conclusions orales de l'avocat général.

Matière répressive - Révision

P.14.1488.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.1](#) Pas. nr. ...



L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que, dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense, le prévenu peut demander au juge l'exécution d'actes d'instructions complémentaires, telle la désignation d'un expert, et l'article 6.3.d de cette même Convention prévoit que tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ces droits ne sont pas absolus et il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, d'apprécier souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat des actes d'instruction demandés, telles les auditions de témoins ou les expertises; le juge peut décider que ces actes d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité mais, lorsqu'une partie conclut de manière circonstanciée à ce propos, il doit toutefois préciser pourquoi les actes d'instruction complémentaires ne sont pas pertinents pour découvrir la vérité et asseoir sa décision.

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Demande d'actes d'instruction complémentaires - Demande d'audition de témoins - Portée - Rejet des demandes - Motivation

P.16.0524.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.6](#) Pas. nr. ...

Dans une cause comptant plusieurs prévenus, le président détermine l'ordre dans lequel la parole est accordée aux conseils pour leurs plaidoiries; aucune disposition ne donne aux conseils le droit de plaider à une audience ultérieure.

Matière répressive - Cause comptant différents prévenus - Ordre des plaidoiries - Compétence du président - Droit de l'avocat de plaider à une audience ultérieure

P.15.1643.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.1](#) Pas. nr. ...

Le simple fait que la juridiction d'instruction refuse de suspendre le règlement de la procédure dans l'attente de la jonction d'un dossier d'information parce qu'elle décide qu'elle n'est pas nécessaire pour apprécier les charges ne constitue pas une violation des droits de la défense ni de l'égalité des armes; en effet, le fait qu'un tel dossier ne soit pas joint n'a pas pour conséquence que les parties ne peuvent user des mêmes moyens de procédure devant le juge, ni qu'elles ne puissent prendre connaissance de manière égale des éléments soumis au juge (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Matière répressive - Juridiction d'instruction - Règlement de la procédure - Demande de suspension de la procédure - Jonction d'un dossier d'information - Refus

P.15.0651.F 4 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.2](#) Pas. nr. ...

L'interdiction pour le juge de se prononcer sur le fondement d'éléments qu'il ne connaît que de science personnelle n'est que le corollaire de l'obligation qui est la sienne de se déterminer uniquement d'après des éléments soumis à la contradiction des parties (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Matière répressive - Principe général du respect des droits de la défense - Preuve - Liberté d'appréciation - Éléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au débat contradictoire

P.15.1468.F 27 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.8](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale, ni le respect des droits de la défense, n'imposent au juge statuant au répressif de soumettre aux parties le raisonnement au terme duquel il décide de la loi pénale applicable, lorsqu'il ne modifie pas la qualification d'une prévention.

Matière répressive - Décision de la loi pénale applicable - Contradiction des parties



P.15.0751.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.1](#) Pas. nr. ...

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Matière répressive - Prévenu - Instruction judiciaire - Partie au procès - Jonction de pièces au dossier de la procédure - Pièces ne se trouvant plus dans le dossier répressif lors de l'examen devant le juge du fond - Conséquence - Mission du juge - Mission de la Cour - Recevabilité de l'action publique

Matière répressive - Portée

P.14.1300.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.2](#) Pas. nr. ...

La copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi ou aux règlements sur la police de la circulation routière, adressée au contrevenant dans les quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ainsi que le prescrit l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne doit pas être signée par le verbalisateur; la circonstance que cette copie n'est pas signée comme l'original n'entache pas la valeur probante particulière du procès-verbal, ni n'empêche que le contrevenant puisse assurer sa défense ou que son procès se déroule équitablement (1). (1) Cass. 21 juin 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 1195) (alors encore un délai de huit jours pour l'envoi de la copie).

Matière répressive - Preuve en matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi relative à la police de la circulation routière - Copie du procès-verbal constatant une infraction - Pas d'obligation de signature

P.14.0680.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.2](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, le juge fonde sa conviction sur tous les éléments qui lui ont été présentés et qui ont été soumis à la contradiction des parties, même si ces pièces proviennent d'un autre dossier (1). (1) Cass. 2 juin 1975, Pas. 1975, 939; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », in Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, 296.

Matière répressive - Eléments sur lesquels le juge fonde sa conviction - Pièces provenant d'un autre dossier répressif - Portée

P.16.0181.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige le juge d'instruction à demander expressément à un inculpé qu'il a préalablement informé du droit au silence s'il renonce à ce droit (1). (1) T. DECAIGNY et J. VAN GAEVER, "Salduz: Nemo tenetur en meer...", T.Strafr. 2009, n°4, 201-212.

Matière répressive - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable par le juge d'instruction - Information préalable du droit au silence - Portée



Le droit au silence implique que personne ne peut être contraint de témoigner contre soi-même, mais n'implique pas l'interdiction pour le juge d'instruction de ne plus continuer à poser des questions à un inculpé (1). (1) T. DECAIGNY et J. VAN GAEVER, "Salduz: Nemo tenetur en meer...", T.Strafr. 2009, n°4, 201-212.

Matière répressive - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable par le juge d'instruction - Droit au silence - Portée

P.15.1659.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne font pas l'objet de conclusions, le juge respecte leur droit à un procès équitable en donnant aux parties les raisons de sa décision; il s'ensuit qu'en énonçant les contre-indications formant obstacle à l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement sa décision, laquelle relève de son appréciation en fait.

Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Motifs de la décision - Pas de conclusions - Droit à un procès équitable

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, ce qui ne signifie toutefois pas que l'absence de certaines pièces à conviction saisies entraîne toujours la violation des droits de la défense; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure l'absence de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de la défense et ce n'est que lorsque le juge constate que l'absence de ces pièces entraîne l'impossibilité de poursuivre l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable qu'il peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Matière répressive - Notion - Limite - Absence de pièces à conviction saisies - Entrave aux droits de la défense - Appréciation par le juge - Irrecevabilité de l'action publique

P.15.0855.F 6 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.3](#) Pas. nr. ...

Ne viole pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge qui, pour rejeter une exception soulevée par celle-ci, se fonde sur une disposition légale d'ordre public qu'elle avait ignorée.

Matière répressive - Droit à la contradiction - Rejet d'une exception - Décision fondée sur une disposition légale d'ordre public

P.15.1694.F 6 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2bis, § 2, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que la renonciation à l'assistance d'un avocat peut être mentionnée dans le procès-verbal d'audition.

Matière répressive - Inculpé privé de liberté - Audition - Assistance de l'avocat - Renonciation - Forme

P.15.0045.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.4](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte pas de la circonstance que les juges d'appel ont considéré établis l'intention frauduleuse et le dessein de nuire, en cas de faux et d'usage de faux, pour des motifs autres que ceux du juge du fond, qu'ils ont modifié la qualification de la prévention et qu'ils auraient dû permettre au demandeur d'adopter un point de vue à cet égard.

Matière répressive - Faux et usage de faux - Eléments constitutifs - Intention frauduleuse ou dessein de nuire - Motivation autre qu'en première instance - Portée

P.15.0615.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, si aucune disposition légale n'interdit à la partie poursuivie de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats, ni ne l'oblige, avant de les déposer, à les communiquer au ministère public et à la partie civile, sous réserve du droit de ceux-ci d'en demander la communication, le juge peut toutefois, en respectant les droits de la défense, refuser le dépôt de conclusions qui ne se ferait que dans un but dilatoire; il en va de même, à plus forte raison, de la partie civile qui, sans pouvoir se trouver dans une situation de net désavantage par rapport à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé qui, comme elle, défendent leur intérêt personnel, ne cherche à obtenir que la réparation de son dommage, alors qu'outre la défense de son patrimoine, la personne poursuivie risque une privation de liberté et les autres conséquences d'une condamnation pénale (1). (1) Voir Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0623.F, Pas. 2004, n° 331; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Matière répressive - Partie civile - Dépôt de conclusions - Dépôt tardif - Refus par le juge

P.15.1215.F 2 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il change la qualification, le juge est notamment tenu de veiller à ce que le prévenu soit mis à même de se défendre sur la qualification nouvelle; dès lors que, sur l'appel du prévenu et du ministère public, la cour d'appel, statuant par défaut, a modifié la qualification des faits en y ajoutant une circonstance aggravante, en statuant contradictoirement par suite de l'opposition et en considérant que les faits doivent recevoir la qualification ainsi complétée, les juges d'appel ne sont pas tenus d'en avertir le prévenu puisque cette qualification est celle dans l'arrêt contre lequel il a formé opposition, et qu'il est à même de s'en défendre (1). (1) Voir Cass. 5 janvier 1971, Bull. et Pas. 1971, p. 411.

Matière répressive - Action publique - Tribunal correctionnel - Condamnation - Appel du prévenu et du ministère public - Cour d'appel - Défaut du prévenu - Changement de qualification - Opposition du prévenu - Condamnation du chef de la nouvelle qualification - Droit de se défendre sur la qualification nouvelle - Modification de la qualification déjà faite dans la décision rendue par défaut et frappée d'opposition par le prévenu

P.15.0905.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.4](#) Pas. nr. ...



Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Matière répressive - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours - Allégation d'une partie que les informations auraient été obtenues de manière irrégulière

Matière répressive - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours - Allégation d'une partie que les informations auraient été obtenues de manière irrégulière - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Compatibilité

Matière répressive - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours

P.15.1450.F 18 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1](#) Pas. nr. ...

Ni le droit à un procès équitable ni les droits de la défense n'obligent le juge à faire joindre aux débats la copie d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait qu'une des pièces soumises à son examen mentionne ce dossier comme étant la source des informations qu'elle rapporte; le droit à la contradiction implique la faculté pour l'inculpé de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter; la seule circonstance que les pièces faisant l'objet d'un dossier distinct portant sur des faits connexes ne soient pas jointes ne méconnaît pas les droits de la défense, pour autant qu'elles ne contribuent pas à fonder la décision du juge (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Matière répressive - Pièce mentionnant un autre dossier non joint comme étant la source des informations rapportées - Obligation de joindre une copie du dossier dont le juge n'est pas saisi

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1274.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.3](#) Pas. nr. ...



Le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au silence et le fait que nul ne peut être obligé de s'auto-incriminer sont liés au devoir d'information; l'assistance d'un avocat pour le prévenu à l'occasion de sa comparution devant une juridiction de jugement et l'interrogatoire par cette juridiction implique que ce conseil peut signaler au prévenu son droit au silence, permet audit prévenu d'exercer pleinement ses droits de défense et garantit son droit à un procès équitable, de sorte qu'il n'est pas requis que le juge signale avant l'interrogatoire son droit au silence au prévenu assisté par un conseil (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0682.N, Pas. 2014, n° 608 (concernant la cour d'assises).

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Devoir d'information

P.14.1174.N 10 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.3](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne donnent à l'inculpé le droit au traitement du règlement de la procédure en deuxième instance.

Matière répressive - Inculpé - Règlement de la procédure - Droit à une double instance

Lorsque la chambre des mises en accusation annule l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et évoque la cause afin de statuer sur la demande de renvoi, elle n'est pas tenue par ce que les parties ont requis devant la chambre du conseil, de sorte qu'il appartient à l'inculpé dont le renvoi au tribunal correctionnel a été requis par le ministère public, d'invoquer tous les moyens de défense et adresser toutes les demandes nécessaires et, pour autant que de besoin, de répéter ses moyens de défense invoqués devant la chambre du conseil et réitérer les demandes formulées; cela ne constitue pas une violation des droits de la défense.

Matière répressive - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Appel - Chambre des mises en accusation - Annulation de l'ordonnance de renvoi - Evocation - Chambre des mises en accusation non tenue par ce que des parties ont demandé devant la chambre du conseil

P.15.1261.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.3](#) Pas. nr. ...

Méconnaît les droits de la défense, le jugement qui statue sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales sans examiner la réponse apportée régulièrement par le condamné aux questions posées par le juge de l'application des peines.

Matière répressive - Application des peines - Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement statuant sans examiner la réponse du condamné aux questions du juge - Méconnaissance

- Art. 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.0769.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.4](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.



Matière répressive - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience - Appréciation par le juge - Critères

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

Matière répressive - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Prise en considération dans l'appréciation de la culpabilité - Mesures compensatoires

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.0632.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.3](#) Pas. nr. ...

.....
Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Matière répressive - Requalification du fait par le juge du fond - Appel - Condamnation par le juge d'appel du chef du fait tel qu'initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond

Matière répressive - Requalification du fait par le juge du fond - Appel - Condamnation par le juge d'appel du chef du fait tel qu'initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond

P.15.0558.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.4](#) Pas. nr. ...

.....
Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

Matière répressive - Modification de la qualification - Information

Matière répressive - Modification de la qualification - Information - Modification de la qualification demandée par



P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Administration de la preuve - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application immédiate - Violation des droits de la défense

L'application immédiate des règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières n'est contraire ni à l'article 6 de la Convention ni aux droits de la défense, lesquels ne réglementent pas l'admissibilité des preuves illégales ou irrégulières en tant que telle, dès lors que le respect du droit à un procès équitable, y compris dans la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, doit être apprécié par le juge au regard de l'ensemble de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application immédiate - Violation des droits de la défense

P.14.0990.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.5](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition ne prescrit que les informations relatives au fait mis à charge qui constituent les motifs de l'inculpation, peuvent uniquement ressortir de l'ordonnance de renvoi ou de la citation; elles peuvent également être données au moyen des pièces du dossier répressif sur lesquelles se fonde l'inculpation, dont le demandeur a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense (1). (1) Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0487.N, Pas. 2012, n° 534.

Matière répressive - Qualification de la prévention - Portée

Le ministère public près la Cour n'est obligé de prendre des conclusions écrites et aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne confèrent aux parties le droit à une copie de la préparation écrite du ministère public qui conclut oralement; il ne peut être déduit de violation des droits de la défense, y compris du droit au contradictoire, de la circonstance que le ministère public près la Cour aurait, lors des conclusions orales, lu de façon condensée et accélérée, un texte écrit comportant des arguments juridiques, étant donné que cette circonstance, si elle s'était produite, s'applique en effet à toutes les parties et également à la Cour, tout en n'empêchant pas en outre les parties de prendre connaissance de la position du ministère public et de formuler des remarques à ce sujet (1). (1) Voir CEDH 9 décembre 2004, Stevens c/Belgique, n° 56936/00.

Matière répressive - Droit au contradictoire - Conclusions orales du ministère public - Préparation écrite du ministère public - Pas de droit à une copie pour les parties - Portée

Il résulte de l'article 6.3.c CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent en principe pas mettre en péril la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense est l'affaire du prévenu et de son conseil, et ce, que l'avocat soit rétribué par le prévenu lui-même ou par l'autorité; l'autorité a l'obligation d'intervenir en cas de manquements manifestes de l'avocat commis d'office ou dans des cas exceptionnels de l'avocat rétribué et choisi personnellement et, dans le cas de pareil manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si ce manque a porté atteinte dans son ensemble et irrémédiablement au caractère équitable du procès de l'intéressé (1). (1) CEDH 28 novembre 2013, Dvorski c/Croatie, n° 25703/11 point 90; Cour EDH 20 janvier 2009, Güveç c/ Turquie, n° 70337/01, point 130.

Matière répressive - Comportement de l'avocat du prévenu - Responsabilité de l'autorité - Portée



P.14.1118.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.3.d CEDH et les principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense ne contiennent pas l'obligation, pour le juge qui déduit certaines conséquences des déclarations faites au cours de l'instruction, de toujours donner suite à la demande d'une partie lésée par ces déclarations d'entendre la personne qui a fait ces déclarations comme témoin à l'audience chaque fois que les faits ou la loi le permettent.

Matière répressive - Partie lésée par des déclarations faites au cours de l'information - Juge déduisant des conséquences de ces déclarations - Audition à l'audience de la personne qui a fait les déclarations - Obligation

Le droit de tout accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge n'est pas illimité: le juge apprécie, moyennant le respect des droits de la défense, s'il y a lieu d'entendre un témoin et si cette audition est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Matière répressive - Droit d'interroger les témoins à charge - Limite - Appréciation par le juge - Nature

P.15.0097.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.6](#) Pas. nr. ...

Le seul fait que la chambre des mises en accusation refuse une demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif parce qu'elle considère que cela n'est pas nécessaire pour son contrôle de la régularité de la procédure ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable; le fait que le ministère public puisse consulter toutes les pièces ne constitue pas davantage une violation de l'égalité des armes étant donné que le statut juridique du ministère public, qui est chargé de l'exercice des poursuites pénales dans l'intérêt général, n'est en effet pas comparable avec celui d'une partie qui ne défend que son intérêt privé.

Matière répressive - Chambre des mises en accusation - Régularité de la procédure - Demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif - Refus

P.15.0143.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.1](#) Pas. nr. ...

Le fait qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction relativement à l'action publique n'implique la violation ni de l'article 6 CEDH, ni des droits de la défense parce que le respect de cette disposition et de ces droits est en effet garanti par l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer et contredire ce rapport, qui apprécie également souverainement la valeur probante du rapport de l'expert et qui peut entendre l'expert ou les conseillers techniques présentés par les parties, désigner elle-même des experts et demander qu'une enquête complémentaire soit effectuée; relativement au rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé effectuant un devoir du juge d'instruction, les mêmes garanties s'appliquent parce que le rapport d'un tel service de police peut en effet lui aussi être librement critiqué et contredit par les parties devant la juridiction de jugement, qui peut décider l'exécution de mesures d'instruction similaires et qui apprécie la valeur probante d'un tel rapport aussi souverainement que la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir: Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n°628; Cass. 10 mars 2015, RG P.14.1339.N, Pas. 2015, n°...

Matière répressive - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires - Rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé - Application

P.14.0561.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect privé de liberté fait des déclarations au cours d'une audition par la police, sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais de cette circonstance ne résulte toutefois pas automatiquement l'impossibilité définitive d'examiner de manière équitable la cause d'un suspect, de sorte que, lorsqu'il n'a manifestement pas été fait usage d'abus ou de contrainte et que le prévenu ou l'accusé ne s'est pas trouvé dans une position vulnérable au moment de l'audition et durant l'instruction ou qu'un remède effectif et adapté a été apporté à cette position, le caractère équitable du procès reste garanti; le fait qu'au moment de l'instruction judiciaire, la législation belge ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les services de police et par le juge d'instruction préalablement à la privation de liberté, doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des garanties légales que cette même législation offre au prévenu ou à l'accusé pour préserver ses droits de défense et son droit à un procès équitable, la brièveté du délai constitutionnel de la privation de liberté, les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la remise immédiate au suspect, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le droit du suspect de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, § 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 127, 135, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'accès au dossier et la possibilité du prévenu de communiquer librement avec son avocat au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, constituant, dans leur ensemble, des remèdes effectifs et adaptés au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition par la police, dès lors qu'ils permettent effectivement au prévenu ou à l'accusé d'exercer pleinement ses droits de défense tout au long de la procédure pénale et, par conséquent, de garantir son droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0583.N 15 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.5](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier; à cet égard, il peut considérer si la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Matière répressive - Jonction d'un autre dossier répressif - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.15.1047.N 29 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150729.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 16, §2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que le juge d'instruction informe l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire, auquel il peut assister, que le juge d'instruction doit informer l'avocat en mains propres; le juge d'instruction ne délègue pas sa compétence légale en faisant procéder par la police à cet acte matériel.

Matière répressive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Information - Police



- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...

L'article 235ter, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise la chambre des mises en accusation d'entendre d'office le juge d'instruction et l'officier BTS séparément et en l'absence des parties; les parties ne peuvent s'y opposer.

Matière répressive - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS - Séparément et en l'absence des parties

Il n'existe pas de principe général du droit du contradictoire en matière répressive qui se distinguerait du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366.

Matière répressive - Droits de la défense - Contradiction - Distinction

Ni l'article 235ter, § 2, du Code d'instruction criminelle, ni le droit à un procès équitable, ni les droits de la défense ne requièrent que les parties soient préalablement informées que l'audition du juge d'instruction et de l'officier BTS sera requise ni que la chambre des mises en accusation va y procéder; les parties savent que la chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction et l'officier BTS et qu'elle se prononce souverainement sur cette nécessité, et elles peuvent, si elles le désirent, développer leurs moyens de défense à cet égard; lorsque le juge d'instruction et l'officier BTS ont déjà été entendus avant les parties, rien n'empêche celles-ci de demander à la chambre des mises en accusation d'entendre à nouveau ces personnes.

Matière répressive - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS - Communication préalable aux parties - Application

Il ne résulte ni du texte de l'article 235ter, § 2, alinéas 2 à 5, du Code d'instruction criminelle, ni de sa genèse que la chambre des mises en accusation doit entendre en premier lieu le procureur général, puis les parties et enfin le juge d'instruction et l'officier BTS; la chambre des mises en accusation décide par elle-même l'ordre dans lequel elle entend les personnes visées à l'article 235, § 2, alinéas 2, 3 et 4, du Code d'instruction criminelle et, dès lors que le procureur général est entendu séparément, en l'absence des parties, des inculpés ou des prévenus, ce qui est également le cas du juge d'instruction et de l'officier BTS, l'ordre dans lequel les parties sont entendues ne saurait violer les droits d'un inculpé ou d'un prévenu.

Matière répressive - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition des personnes concernées et des parties - Ordre

P.15.0451.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.4](#) Pas. nr. ...

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur.

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Formes - Communication du mémoire - Obligation - Portée - Garantie des droits de la défense du défendeur

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.15.0455.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#) Pas. nr. ...



Aucune disposition légale n'interdit qu'une mesure d'ordre soit prise sans convocation du justiciable.

Matière répressive - Tribunaux - Mesure d'ordre - Convocation du justiciable

P.14.0406.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.6](#) Pas. nr. ...

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir critiquer contradictoirement tous les éléments de preuve en audience publique; ces droits sont, en principe, méconnus lorsque la condamnation se fonde de manière déterminante sur les déclarations d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pu examiner la crédibilité mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas violés lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur des éléments régulièrement soumis au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme ne constitue qu'un élément de preuve accessoire qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1528.F, Pas. 2005, n° 180, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH; S. VANDROMME "Anonieme inlichtingen in de strafprocedure", (note sous Cass. 23 mars 2005), RW 2006-07, 829.

Matière répressive - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge - Déclarations anonymes recueillies en dehors de l'application des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies C.I.cr. - Valeur probante

P.15.0788.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.4](#) Pas. nr. ...

Aucune violation des droits de la défense ou du droit au contradictoire ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine; le condamné peut soumettre au juge de l'application des peines tous ses arguments relatifs aux conditions d'octroi prescrites aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006, par le biais de sa demande écrite ou de celle de son représentant.

Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Procédure écrite - Application

P.14.1080.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.3](#) Pas. nr. ...

Les juges qui fixent le taux de la peine en se fondant également sur des motifs qui punissent le mode de défense d'un prévenu à l'égard des préventions violent les droits de la défense.

Matière répressive - Motivation du taux de la peine - Motifs qui punissent le mode de défense

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0224.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.9](#) Pas. nr. ...

Les parties peuvent être informées de l'adaptation d'une prévention par le biais d'un réquisitoire du ministère public et elles sont donc en mesure, si elles le souhaitent, d'y opposer leur défense; il n'est pas requis que les parties soient expressément invitées par le ministère public ou par le juge à opposer leur défense.

Matière répressive - Adaptation d'une prévention - Information des parties - Réquisition du ministère public, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Portée



Lorsqu'une partie limite sa défense, dans ses conclusions, à un certain aspect de la cause et s'accorde une réserve afin de ne conclure sur les autres éléments qu'après la décision rendue sur ce premier aspect, cette réserve ne lie pas le juge qui ne doit pas se prononcer à cet égard, à moins qu'il ait indiqué que les débats se limitaient à ce premier aspect.

Matière répressive - Défense d'une partie limitée, dans ses conclusions, à un certain aspect - Réserve pour les autres aspects - Portée pour le juge

P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier si une cause a été traitée équitablement au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y lieu de vérifier si la cause a été traitée de manière équitable dans son ensemble, à savoir notamment si, lors de l'appréciation de la cause au fond, le prévenu a eu connaissance de ce qui lui est mis à charge et a eu l'opportunité de contredire librement les éléments présentés à sa charge par le ministère public; lorsque la juridiction d'instruction estime que la qualification d'un certain fait est insuffisamment précis dans la demande de renvoi, elle est tenue d'en informer les parties en vue d'éventuelles précisions (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Réquisitoire de renvoi du ministère public - Qualification du fait insuffisamment précise - Conséquence - Mission de la juridiction d'instruction

Matière répressive - Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Précision - Application

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Précision - Application

Matière répressive - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Réquisitoire de renvoi du ministère public - Qualification du fait insuffisamment précise - Conséquence - Mission de la juridiction d'instruction

Bien que les droits de la défense requièrent qu'un inculpé soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit que ces informations puissent uniquement résulter des réquisitions de renvoi émanant du ministère public; ces informations peuvent aussi ressortir de pièces du dossier répressif, telle que notamment une audition faite de l'inculpé en cours d'instruction, dont il a pu prendre connaissance et à l'égard de laquelle il a pu librement exercer ses droits de défense devant la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 30 septembre 2014, RG P.14.0800.N, Pas. 2014, n° 564.

Matière répressive - Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Réquisitoire de renvoi émanant du ministère public

Matière répressive - Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge

P.14.1934.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.5](#) Pas. nr. ...



Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'oblige le juge d'avertir le prévenu de son éventuelle décision que les infractions mises à sa charge ne constituent pas la manifestation de la même intention; le fait que le ministère public ait supposé dans son réquisitoire que le juge aurait admis une telle unité d'intention ou que le jugement dont appel ait admis cette unité d'intention n'y fait pas obstacle dès lors que, dans le développement de sa défense, le prévenu doit, en effet, toujours tenir compte de la possibilité que l'unité d'intention ne soit pas admise entre les infractions mises à sa charge et qu'il doit opposer sa défense à l'égard des peines que chaque instance judiciaire peut prononcer, dans les limites de la loi, du chef de chacune des infractions mises à sa charge.

Matière répressive - Concours - Concours idéal - Intention délictueuse continue - Appréciation souveraine du juge - Possibilité pour le juge de ne pas retenir l'unité d'intention - Pas d'obligation d'en avertir le prévenu

P.15.0002.F 29 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.3](#) Pas. nr. ...

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Matière répressive - Dépôt de conclusions - Dépôt tardif - Abus de procédure

P.14.1341.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.4](#) Pas. nr. ...

Le règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction prévu dans le règlement particulier d'un tribunal de première instance sur la base de l'article 88, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire vise uniquement, en tant que mesure d'ordre intérieur, un traitement efficace des instructions judiciaires au sein d'un même tribunal, sans conférer de droits aux parties concernées par les instructions judiciaires; du simple fait qu'une instruction judiciaire n'a pas été attribuée conformément à la réglementation élaborée dans le règlement particulier du tribunal de première instance, ne peut être déduite, en tant que telle, une violation des droits des parties concernées par l'instruction judiciaire (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 354).

Matière répressive - Généralités - Règlement particulier du tribunal de première instance - Règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction - Désignation d'un juge d'instruction non conforme au règlement

P.15.0073.F 22 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.4](#) Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 2, alinéas 1er et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas la communication à la personne convoquée de la qualification légale des faits du chef desquels l'action publique est ou sera engagée à sa charge (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.1512.N, Pas. 2014, n° 627.

Matière répressive - Première audition d'un suspect - Suspect qui n'est pas privé de sa liberté - Informations préalables - Communication succincte des faits

P.13.1129.N 31 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150331.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel peuvent asseoir leur conviction sur tout élément du dossier répressif, dont les pièces à conviction, que les parties peuvent librement contredire; de telles pièces, indépendamment du fait qu'elles ont été déposées au greffe, font partie du dossier répressif dont les parties et le juge peuvent prendre connaissance et sont soumises à la contradiction des parties, de sorte que le juge qui fonde sa décision sur de tels éléments régulièrement soumis à son appréciation ne viole ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 juillet 2000, RG P.00.0742.N, Pas. 2000, n° 428.



P.15.0091.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1](#) Pas. nr. ...

La procédure susceptible d'aboutir à une décision d'internement par la juridiction d'instruction respecte les droits de la défense de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.1153.N, Pas. 2003, n° 500.

Matière répressive - Défense sociale - Internement - Juridictions d'instruction - Procédure - Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense

- Art. 7, 8, 9 et 28 L. du 9 avril 1930

P.14.1339.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, hormis lorsque et pour autant que ce dernier l'estime judicieux, n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense; le respect de cette disposition et de ces droits est, en effet, garanti lors de l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, qui apprécie souverainement la valeur probante du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer ou contredire ce rapport et devant laquelle peuvent également être entendus l'expert désigné par le juge d'instruction ou les conseillers techniques présentés par les parties, des experts pouvant même être désignés (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.10.1029.N, Pas. 2010, n° 637; Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n° ...

Matière répressive - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires

Bien que les droits de la défense requièrent qu'un inculpé soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que ces informations puissent uniquement résulter de la demande de renvoi; ces informations peuvent aussi résulter des pièces du dossier répressif dont l'inculpé a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu librement exercer ses droits de la défense (1). (1) Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46.

Matière répressive - Information obligatoire, dans le plus court délai et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation - Manière dont cette obligation peut être observée

P.14.0275.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.1](#) Pas. nr. 138

Le juge apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une partie de joindre au dossier le dossier d'une autre affaire pénale (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Matière répressive - Action publique - Jonction d'un autre dossier pénal - Appréciation par le juge - Mode - Compétence

Il ne résulte pas de la disposition de l'article 267 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977, qu'il existe une échéance pour la rédaction d'un procès-verbal, mais dresser tardivement un procès-verbal peut néanmoins entraîner sa nullité si les droits de défense des personnes verbalisées s'en trouvent violés; le juge apprécie souverainement en fait si le caractère tardif de la rédaction d'un procès-verbal a effectivement violé les droits de défense de la personne verbalisée (1). (1) Voir Cass. 1er octobre 2008, RG P.08.0288.F, Pas. 2008, n° 514.

Matière répressive - Douanes et accises - Rédaction d'un procès-verbal - Échéance



Matière répressive - Douanes et accises - Rédaction d'un procès-verbal - Tardiveté - Appréciation par le juge

P.13.0874.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Conv. D.H., article 6, § 1er et 3 - Articles 14, § 1er et 14, § 3, d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Applicabilité horizontale - Application

Ni les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le droit à un procès équitable ou les droits de la défense n'accordent le droit à l'assistance d'un avocat à une personne qui, préalablement à toute poursuite, fait une déclaration concernant des faits punissables qu'il aurait commis à une personne lésée par ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Conv. D.H., article 6, § 1er et 3 - Articles 14, § 1er et 14, § 3, d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Applicabilité horizontale - Application

**DROITS DE L'HOMME****CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES**

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

En l'absence de raisons impérieuses, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne toutefois pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès au conseil a porté une atteinte irréparable à l'équité du procès considéré dans son ensemble; cette appréciation peut prendre en compte, entre autres, les éléments suivants, dans la mesure où ils sont applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect au regard, par exemple, de son âge ou de ses capacités intellectuelles, les dispositions légales relatives à l'instruction préparatoire et à l'admissibilité des preuves, la possibilité pour la personne concernée de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur utilisation, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité et à leur exactitude à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité affectant le cas échéant l'obtention des preuves et la nature d'une violation éventuelle de la Convention, la nature des déclarations et la question de savoir si elles ont été rapidement retirées ou rectifiées, l'utilisation des preuves et en particulier la question de savoir si elles représentent une partie prépondérante ou significative des preuves sur lesquelles la condamnation se fonde, ainsi que l'importance des autres éléments du dossier, l'importance pour l'opinion publique de l'enquête sur l'infraction et de la punition de l'auteur et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1er et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par l'arrêt *Beuze c. Belgique* du 9 novembre 2018, exige qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par les agents chargés de la recherche des infractions; le droit d'accès à un conseil pour les auditions implique que l'avocat peut être physiquement présent lors des auditions pendant l'instruction préparatoire, ce qui doit permettre une assistance efficace et concrète et garantir que les droits de la défense ne seront pas méconnus; ce droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des raisons impérieuses de le faire; ce ne sera qu'exceptionnellement le cas, ces raisons ont nécessairement un caractère temporaire et elles ne peuvent être acceptées que sur la base d'une appréciation spécifique des circonstances de la cause, telles que l'urgence de prévenir, dans un cas donné, une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; une limitation du droit d'accès sur une base légale et donc générale, obligatoire et systématique ne constitue pas, en tant que telle, une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Contenu et but de cette garantie - Limitation de cette garantie pour des raisons impérieuses

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Contenu et but de cette garantie - Limitation de cette garantie pour des raisons impérieuses

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Principe de légalité - Modification de la définition d'une infraction après la commission de l'infraction - Caractère punissable du comportement sous la nouvelle loi

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.20.0310.N 23 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.3](#) Pas. nr. ...

Le juge qui impose une restriction de la liberté d'expression doit, dans sa décision, examiner ce droit à la lumière des autres droits visés à l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à la réputation, mais également vérifier si, dans les circonstances données, la restriction imposée répond à une nécessité sociale impérieuse et est pertinente, et si elle respecte la proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi (1). (1) Voir Cass. 20 mars 2015, RG D.13.0022.N, Pas. 2015, n° 212; Cass. 9 novembre 2012, RG D.12.0013.N, Pas. 2012, n° 608; Cass. 12 janvier 2012, RG C.10.0610.N, Pas. 2012, n° 29; Cass. 23 mai 2011, RG C.09.0216.F, Pas. 2011, n° 336.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Article 10, § 2 - Liberté d'expression - Imposition d'une restriction - Mission du juge

- Art. 10, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Bien que la liberté de diffuser des informations ou des idées dans la sphère commerciale relève de la protection offerte par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge bénéficie d'une vaste marge d'appréciation pour imposer des restrictions lorsqu'il s'agit des rapports entre entreprises concurrentes qui sont soumises au droit de la concurrence, lequel intéresse l'ordre public.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Liberté d'expression - Entreprises concurrentes - Liberté de diffuser des informations et des idées - Restriction - Mission du juge

- Art. VI.104, VI.105, 1°, c), XVII.9 Code de droit économique
- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.20.0418.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.2](#) Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n 620.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve obtenue illégalement - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Ecartement

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.20.0049.N 4 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'interprétation que l'administration fiscale nationale utilise dans ses directives et applique dans la pratique peut avoir pour effet qu'une disposition fiscale ne répond pas aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique contenues à l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Matière fiscale - Interprétation de la loi dans des directives administratives et dans la pratique - Exigence de prévisibilité et de sécurité juridique

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

F.20.0098.N 4 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.8](#) Pas. nr. ...



Sur le fondement que le contribuable a enfreint la législation fiscale en connaissance de cause, le juge peut légalement décider que le triplement de la taxe et l'application de l'amende maximale sont des sanctions légales et proportionnées (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Amende administrative - Nature pénale - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.20.0006.N 23 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.4](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas de restriction illégale au droit d'accès au juge, qui fait partie du droit à un tribunal ou à un juge au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'un appel n'est pas admis sur la base d'une règle prévisible de recevabilité servant les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et que l'appelant n'a pas respectée d'une manière qui lui est imputable (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès au juge - Matière disciplinaire - Appel - Règle de recevabilité - Limitation du droit d'accès au juge - Application
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.20.0008.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.3](#) Pas. nr. ...

La radiation du tableau des avocats constitue une sanction disciplinaire que le droit interne ne qualifie pas de sanction pénale, qui vaut uniquement pour les avocats et qui vise à maintenir l'honneur de l'Ordre et les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, et n'est pas, par conséquent, une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Sanction disciplinaire - Radiation du tableau des avocats - Nature
- Art. 455, 456, al. 1er, et 460, al. 1er Code judiciaire

P.21.0276.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#) Pas. nr. ...

L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Applicabilité aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité
- Art. 427 Code d'Instruction criminelle
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1057.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#) Pas. nr. ...



La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision sur l'exception - Incidence de la prescription sur l'action publique - Portée

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision sur l'exception - Incidence de la prescription sur l'action publique - Portée

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0983.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.12](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie, en chaque affaire séparément et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, s'il a été décidé d'engager des poursuites contre un prévenu dans un délai raisonnable et, dans le cadre de cette appréciation, le juge peut entre autres tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt de la cause pour ces parties (1); lorsque les poursuites concernent la réglementation relative à l'aménagement du territoire, au droit de l'environnement et du logement, des domaines où la demande de réparation relève de l'action publique au sens large, le juge pénal peut, pour apprécier le caractère raisonnable du délai des poursuites pénales, tenir compte des possibilités accordées au prévenu pour procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation de la situation illégale et hormis lorsque le prévenu a indiqué, sans équivoque, ne pas souhaiter procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation, il ne peut être question d'une méconnaissance du droit du prévenu de ne pas contribuer aux poursuites dont il fait l'objet ni de son droit de ne pas procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation tant qu'il n'a pas été condamné à titre définitif. (1) J. MEUSE, « Redelijke termijn in strafzaken », Comm. Straf., pp.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Urbanisme - Remise en état ou régularisation volontaire de la situation illégale - Appréciation par le juge

P.20.1146.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.7](#) Pas. nr. ...



L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut - Signification de la décision au condamné - Informations concernant le droit de former opposition - Portée

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1209.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.8](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 59, § 3, alinéa 1er - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 26 - Analyse de l'haleine - Droit de demander une deuxième analyse - Obligation d'information du verbalisateur - Portée

- Art. 59, § 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1040.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#) Pas. nr. ...



L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que, pendant la procédure en appel, une enquête complémentaire soit menée et que le ministère public, tout comme chacune des autres parties, produise, en appel, des pièces complémentaires relatives à la responsabilité pénale d'un prévenu; aucune violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ou des droits de la défense ne peut être déduite de la circonstance que, pendant l'examen en appel d'un dossier répressif, une enquête complémentaire soit menée et de nouvelles pièces soient produites.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Enquête complémentaire au cours de la procédure en appel

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 2, § 1er - Condition de double instance - Enquête complémentaire au cours de la procédure en appel - Incidence

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Enquête complémentaire au cours de la procédure en appel

P.21.0114.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.11](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un aliéné privé de liberté recouvre la santé, il doit, en principe, être libéré; La constatation que l'intéressé ne souffre plus d'un trouble mental n'implique toutefois pas que cette mise en liberté doive avoir lieu immédiatement et inconditionnellement, pour autant que la libération reportée soit conforme aux finalités énoncées à l'article 5, § 1er, e, de la Convention et que cette libération ne soit pas reportée pendant un délai déraisonnable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné - Plus de trouble mental - Mise en liberté

Il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est régulière que lorsque (a) il ressort d'une expertise objective et médicale que la personne concernée souffre d'un trouble mental réel et permanent, (b) la nature de ce trouble justifie sa privation de liberté et (c) la privation de liberté ne se prolonge pas au-delà de ce qui est nécessaire; cette évaluation tient compte non seulement d'éléments d'ordre purement médical mais également du danger que la personne représente pour la société.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée en matière d'internement, soit liée par l'avis d'un expert concernant la persistance d'une maladie mentale grave, le caractère actuel du danger que l'intéressé représente et les possibilités de traitement; il ne résulte pas davantage de ces dispositions que la chambre soit tenue d'ordonner la mise en liberté définitive d'un interné au seul motif qu'un expert psychiatre serait d'avis que toutes les possibilités de traitement sont épuisées et qu'il ne s'attend pas à ce que les traitements puissent continuer d'avoir un effet sur le trouble de la personnalité.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Défense sociale - Privation de liberté d'un aliéné - Avis de l'expert - Possibilités de traitement - Appréciation



P.21.0163.F 10 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Droit au silence - Détention préventive - Mise en liberté moyennant le respect de conditions ou modalité de la surveillance électronique - Non-octroi en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé

- Art. 16, § 1er, al. 1er et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
 - Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », *J.T.*, 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », *R.P.D.B.*, Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Droit au silence - Détention préventive - Moyen de contrainte - Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention

- Art. 16, § 1er, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
 - Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

C.20.0032.F 4 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 8 peut donc trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Environnement - Application - Nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport - Responsabilité de l'Etat - Pouvoirs légaux - Absence de mise en oeuvre

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport peuvent constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport - Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.17.0016.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.1](#) Pas. nr. 426

Il ne suit pas de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, que la preuve obtenue en méconnaissance de ce droit fondamental est toujours inadmissible.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Litige fiscal ayant trait à l'impôt des personnes physiques - Admissibilité

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Litige fiscal ayant trait à l'impôt des personnes physiques - Admissibilité

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1213.F 27 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.3](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence (1) relative aux faits visés par la poursuite cesse d'être applicable dès lors que la culpabilité du prévenu ou de l'accusé est établie; elle est étrangère à la procédure visant à la fixation de la peine tant quant à sa nature qu'à son taux (2); ainsi, la violation de la présomption d'innocence ne saurait se déduire de la circonstance que, pour motiver la nature et le degré de la peine, le juge a exprimé sa crainte que le demandeur ne récidive (3), celle-ci fût-elle déduite d'un rapport d'expertise judiciaire. (1) Garantie par les art. 6, § 2, de la Conv. D.H. et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149. (2) « La présomption d'innocence n'empêche pas le juge de prendre en considération, lors de la détermination du taux de la peine, tous les éléments propres à la personne du prévenu qui sont régulièrement recueillis et qui ont été soumis à la contradiction des parties » (voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0700.F, Pas. 2012, n° 507, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (3) Cass. 29 octobre 2003, RG P.03.1116.F, inédit, cité par F. KUTY, « Justice pénale et procès équitable », vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 218, n° 1598; voir Cass. 16 novembre 1993, RG 5223, Pas. 1993, I, n° 463 (prise en compte du passé

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Portée - Non-applicabilité à la motivation de la peine

D.19.0016.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.35](#) Pas. nr. ...



Le juge peut vérifier si une sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée à l'infraction, mais la circonstance qu'une sanction disciplinaire disproportionnée aurait été infligée ne constitue pas en soi une violation de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG D.18.0002.N, inédit ; Cass. 26 octobre 2017, RG D.17.0001.N, inédit.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Ordre des médecins - Sanctions disciplinaires infligées - Mission du juge - Disproportion entre la sanction et l'infraction

Aucune des sanctions prévues à l'article 16 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, même si leur proportionnalité doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle, ne peut être considérée comme un traitement ou une peine au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG D.17.0001.N, inédit.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Ordre des médecins - Sanctions disciplinaires - Nature

F.19.0144.F 14 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.13](#) Pas. nr. ...

La prévisibilité de l'ingérence prévue par la loi ne se confond pas avec la prévisibilité d'une investigation particulière.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Vie privée - Ingérence - Taxe sur la valeur ajoutée - Libre accès aux locaux professionnels - Prévisibilité d'une investigation particulière - Prévisibilité de l'ingérence - Notions distinctes

Si le libre accès des locaux où l'assujetti exerce son activité économique constitue une ingérence de l'autorité publique au sens de l'article 8, § 2, précité, cette ingérence est prévue par la loi dans des termes suffisamment clairs et précis quant à son objet, son but et les conditions de son exercice pour rendre prévisible tout contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée sur les lieux de l'activité économique d'un assujetti.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Vie privée - Ingérence - Taxe sur la valeur ajoutée - Libre accès aux locaux professionnels - Ingérence prévue par la loi

- Art. 63, al. 1er, 1° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0937.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le droit à un procès équitable n'empêchent le juge d'appel de scinder le débat sur la recevabilité de l'arrêt et le débat au fond et il ne peut être déduit de cette scission que la juridiction d'appel aurait déjà pris une décision concernant la recevabilité.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Appel en matière répressive - Débat sur la recevabilité de l'appel - Scission du débat sur le fond - Portée

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0818.F 16 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#) Pas. nr. ...



La circonstance que les communications ou données enregistrées, jugées non pertinentes, ne puissent plus être consultées par la défense ni transcrites, n'interdit pas au juge du fond de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité du prévenu, les communications qui, ayant été jugées pertinentes par le juge d'instruction, ont été transcrites et consignées dans un procès-verbal, pour autant que la fiabilité de ces dernières ne soit pas entachée et que leur usage, dans de telles conditions, ne soit pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Administration de la preuve - Ecoutes directes - Conversations enregistrées jugées non pertinentes - Consultation rendue impossible en raison d'un défaut technique - Conséquence - Prise en considération des communications jugées pertinentes et transcrites - Droit à un procès équitable

- Art. 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.20.1232.F 16 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.10](#) Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie à la lumière du but recherché et sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; le juge peut avoir égard au retard des autorités dans l'accomplissement des actes durant la procédure, à la complexité de la cause, à la possible interférence d'instances internationales, aux intérêts en cause et à la mesure dans laquelle la personne intéressée a elle-même contribué à un retard dans la procédure, sans qu'il soit requis que tous ces critères soient pris en considération (1). (1) Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Pas. 2018, n° 182, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1080 avec la note de S. HENROTTE intitulée « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel ». Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Extradition passive - Détention en vue de l'extradition. - Délai raisonnable - Critère d'appréciation

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0693.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; afin d'apprécier la légalité d'une disposition pénale, le juge doit notamment tenir compte de la condition de l'élément moral nécessairement lié à chaque infraction, mais en faisant la distinction avec l'appréciation de la preuve dudit élément moral (1). (1) Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, Pas. 2012, n° 317 avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650 avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC ; J. ROZIE, « Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex-certa principe in strafzaken », R.W. 2012-13, fasc. 21, 802-817.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Description du comportement punissable - Conditions



Lorsque la loi se réfère, pour qualifier une infraction, à des éléments de droit administratif qui font partie du caractère répréhensible, le principe de légalité requiert que la personne à laquelle ce caractère répréhensible s'applique puisse raisonnablement connaître ces éléments de droit administratif ou puisse en prendre connaissance, de sorte que le caractère répréhensible du comportement qualifié de punissable soit prévisible à ses yeux; la légalité du caractère répréhensible de l'infraction consistant en l'interdiction d'établir ou de maintenir des affiches notamment sur les voies de communication touristiques indiquées par les autorités compétentes et de recourir à tout autre moyen de réclame ou de publicité visuelles, suppose ainsi que la personne concernée peut raisonnablement savoir s'il y a lieu de considérer une voie le long de laquelle elle veut établir une telle publicité comme étant une voie de communication touristique mais il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'il n'existe pas de liste consolidée des voies de communication touristiques, que la numérotation de ces voies a été modifiée et qu'il ne peut être vérifié sur le site internet des autorités s'il y a lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique, que la personne concernée ne pouvait raisonnablement savoir s'il y avait lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Description du comportement punissable - Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Référence à des éléments de droit administratif - Portée

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1) ; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'audition du prévenu par les enquêteurs, qui s'est déroulée au cours de l'instruction sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable (2), la Cour se bornant à vérifier si ce juge n'a pas déduit, des faits constatés par lui, des conséquences qui seraient sans aucun lien avec ceux-ci ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (3). (1) Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0083.N, Pas. 2018, n° 176, §§ 80-81, et réf. en notes ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304. (2) Voir ibid. (3) Dans la présente espèce, les auditions litigieuses ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 modifiant l'article 47bis C.I.cr., dite « loi Salduz » ; voir Cass. 5 février 2020, RG P.19.0623.F, Pas. 2020, n° 103, et concl. « dit en substance » du MP ; Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2020, §§ 422-441, spéc. §§ 437 et 440-441 : selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'absence de raisons impérieuses n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention. Il faut statuer sur l'existence ou non d'une violation du droit à un procès équitable en tenant compte de la procédure dans son ensemble et en considérant que les droits énoncés à l'article 6, § 3, sont non pas des fins en soi mais des aspects particuliers du droit général à un procès équitable » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 262 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], § 118), et « l'équité globale du procès doit être examinée en tenant compte, le cas échéant, des facteurs non limitatifs énumérés [par la Cour] » (Cour eur. D.H. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 13 septembre 2016, nos 50541/08 etc., § 274 ; Beuze c. Belgique [GC], 9 novembre 2018, n° 71409/10, § 150 ; Sitnevskiy et Chaykovskiy c. Ukraine, §§ 78-80).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Droit à l'assistance d'un avocat - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1149.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.7](#) Pas. nr. ...

Le droit à une instance judiciaire indépendante et impartiale porte sur les juges et non sur le ministère public (1); la circonstance selon laquelle l'avis écrit rendu par le ministère public au sujet d'une modalité d'exécution sollicitée par un condamné a été rédigé par un magistrat de parquet contre lequel ce condamné a déposé plainte et qui est intervenu dans l'information menée à la suite d'une plainte déposée contre le condamné n'entraîne pas de violation du droit de ce dernier à un examen par un juge indépendant et impartial. (1) Cass. 28 novembre 2006, RG P.06.0863.N, Pas. 2006, n° 603 ; Cass. 28 avril 1999, RG P.98.0936.F, Pas. 1999, n° 244 ; Cass. 7 mai 1996, RG P.95.0363.N, Pas. 1996, n° 157.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Instance judiciaire indépendante et impartiale - Ministère public - Tribunal de l'application des peines - Avis écrit rédigé par un magistrat de parquet contre lequel le condamné a déposé plainte

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Instance judiciaire indépendante et impartiale - Ministère public - Application

Il ne peut se déduire de la circonstance selon laquelle un juge du tribunal de l'application des peines s'est exprimé d'une manière prétendument inacceptable sur les modalités d'exécution de la peine d'un condamné et est resté informé de son dossier que ce tribunal de l'application des peines, composé d'un siège dont ledit juge ne fait pas partie, ne pourrait statuer de manière indépendante et impartiale sur la demande par laquelle ce condamné sollicite une modalité d'exécution particulière.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Instance judiciaire indépendante et impartiale - Tribunal de l'application des peines - Propos tenus par un autre juge

P.20.1179.F 2 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.7](#) Pas. nr. ...

Dès lors que, pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention préventive d'un inculpé, le juge a égard à la complexité de la cause et à la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier, il peut prendre en considération tous les devoirs d'enquête, en ce compris ceux qui sont diligentés à l'égard d'autres suspects ou d'autres inculpés.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation - Complexité de la cause et diligence des autorités - Caractère réel

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les critères de la complexité de la cause et de l'instruction et celui de la diligence des autorités judiciaires dans l'instruction du dossier pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, ont un caractère réel et concernent de façon indivisible l'ensemble de la cause qui est instruite, indépendamment des personnes ou des faits faisant l'objet des devoirs d'enquête; ce constat ne dispense cependant pas le juge de vérifier le caractère déraisonnable ou non de la détention préventive au terme d'un examen individualisé pour chaque inculpé.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation - Complexité de la cause et diligence des autorités - Caractère réel

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Pour apprécier si la durée de la détention préventive dépasse ou non le délai raisonnable, le juge vérifie, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Critères d'appréciation

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0573.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.6](#) Pas. nr. ...

.....
Le droit à la preuve est le droit de chaque partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient recueillis par l'exécution de certaines mesures d'instruction, quant auxquelles le juge est appelé à statuer; le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'exclut dès lors pas que le juge dispose d'une liberté d'appréciation (1). (1) Cass. 11 septembre 2020, RG C.19.0448.N, Pas. 2020, n° 525.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à la preuve - Production par une partie de ses pièces et demande visant à la production de pièces de la partie adverse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Le droit à un procès équitable, dont découle le droit à l'égalité des armes, implique que chaque partie à un procès puisse utiliser les mêmes moyens procéduraux et qu'elle puisse, dans les mêmes conditions, consulter et contredire librement les pièces et éléments soumis à l'appréciation du juge qui connaît de la cause (1). (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; Cass. 16 octobre 1996, RG P.96.1278.F, Pas. 1996, n° 385 ; Cour const. 1er décembre 1994, M.B. 1995, p. 1100. Voir P. DUINSLAEGER, "Het recht op wapengelijkheid", R.W. 2015-16, 402-423 (420) ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et P. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 732-736.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'égalité des armes - Consultation des pièces de la procédure

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0784.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.5](#) Pas. nr. ...

.....
Lorsque des poursuites sont diligentées du chef de faux en écritures, il n'est pas requis que l'acte de saisine fasse expressément référence à des pièces du dossier répressif ni que cet acte informe expressément le prévenu des inexactitudes précises contenues dans chaque acte ou de la mesure dans laquelle chaque acte est faux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Faux en écriture - Acte de saisine - Informations concernant le faux



Le juge apprécie souverainement, en se basant sur la qualification des faits dans l'acte de saisine et sur les pièces dont le prévenu a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu se défendre, quel fait précis constitue l'objet de la prévention et si le prévenu dispose de suffisamment d'informations pour mener sa défense à cet égard; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Qualification des faits dans l'acte de saisine et description dans les pièces du dossier répressif - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de légalité de la Cour

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il appartient au prévenu de vérifier, sur la base des énonciations de l'acte de saisine, éventuellement précisées dans les pièces, et des éléments versés complémentaires dans le dossier répressif, pour quels faits précis il fait l'objet de poursuites; le fait que la prévention ne fasse pas référence à un procès-verbal ou que le prévenu soit poursuivi pour un grand nombre d'infractions est sans incidence à cet égard; le juge, lorsqu'il apprécie si un prévenu a été informé suffisamment et en temps utile d'une accusation, peut tenir compte, entre autres, de l'ampleur de la défense menée par ce prévenu contre cette accusation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Lien entre l'acte de saisine et les pièces et éléments versés complémentaires au dossier répressif - Poursuites diligentées du chef d'un grand nombre d'infractions - Défense menée par le prévenu contre l'accusation - Appréciation

Rien n'empêche qu'au cours de la procédure devant le juge du fond, le ministère public livre des informations complémentaires sur la cause de l'accusation ni que le juge tienne compte de ces informations pour apprécier si le prévenu a connaissance des éléments précis quant auxquels il doit se défendre; le seul fait que la communication de ces informations fasse suite à la défense du prévenu ou qu'elle n'ait lieu ou ne soit complétée qu'au cours de la procédure en appel n'implique pas que le prévenu n'a pas été informé dans le plus court délai des motifs de l'accusation portée contre lui; pour ce faire, il est uniquement requis que le prévenu dispose, après réception de ces informations, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Informations complémentaires sur la prévention délivrées à la demande du prévenu au cours de la procédure en appel - Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

- Art. 6, § 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense - Description imprécise de la prévention - Informations complémentaires délivrées à la demande du prévenu au cours de la procédure en appel

- Art. 6, § 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Ni l'article 6, § 1er, ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit ne subordonne à une quelconque modalité particulière l'information à donner à la partie poursuivie concernant la nature et la cause de l'accusation portée contre lui; un prévenu ne doit pas être informé jusque dans les moindres détails de la cause de l'accusation portée contre elle; la seule exigence en la matière est que les éléments dont elle peut raisonnablement disposer lui fournissent suffisamment d'informations pour lui permettre de se défendre comme il se doit contre cette accusation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Droit d'être suffisamment informé de la nature et de la cause de l'accusation - Modalités de la délivrance d'informations

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'être suffisamment informé de la prévention - Modalités de la délivrance d'informations

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1159.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.13](#) Pas. nr. ...

Si la juridiction d'instruction s'estime, sur pied des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, suffisamment éclairée quant à la portée de la réglementation dans l'État d'émission, elle n'est pas tenue d'obtenir auprès de l'État d'émission des informations complémentaires avant de se prononcer sur le motif de refus obligatoire visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'une doctrine déterminée s'interroge sur la compatibilité du droit de l'État d'émission avec l'une des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction soit nécessairement tenue d'obtenir des informations complémentaires sur ce point.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motif de refus obligatoire - Respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Examen de la compatibilité du droit de l'État d'émission avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Informations contenues dans le dossier et soumises par les parties - Obtention d'informations auprès de l'État d'émission

Il résulte des articles 5, § 1er, c, et 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il est requis qu'une autorité judiciaire décide si, au regard des dispositions conventionnelles précitées et du droit national, la détention préventive est et demeure légale et nécessaire et si sa durée reste raisonnable; un système dans lequel le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis une infraction donnée rend la détention préventive obligatoire est contraire à ces dispositions, mais il ne découle pas de celles-ci qu'un suspect devrait avoir un droit absolu à la libération sous conditions ou sous caution.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Contrôle de la légalité et de la nécessité de la détention préventive - Libération sous conditions dans l'État membre d'exécution - Appréciation

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 5, § 1er, c et 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Respect



des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Contrôle du caractère raisonnable de la durée de la détention préventive - Libération sous conditions dans l'État membre d'exécution - Appréciation

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 5, § 1er, c et 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1102.F 25 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que si le trouble mental est suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, ainsi qu'aux objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire ou si le risque précité peut être écarté par des mesures moins contraignantes, comme une libération à l'essai; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer immédiatement à la personne internée une libération définitive (1) ; en d'autres termes, même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, Pas. 2019, n° 362, § 5 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14. Le MP avait conclu notamment que, contrairement à ce que le demandeur a soutenu : 1. l'interné ne doit pas être libéré en règle dès lors qu'il n'est plus sujet au trouble mental qui a entraîné son internement : ainsi, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines justifie légalement son refus d'ordonner la libération définitive de l'interné en constatant que le trouble mental persiste, ainsi que le risque de récidive, sans qu'elle doive en outre préciser qu'il s'agit précisément du trouble « qui a entraîné l'internement » ; autrement dit, la circonstance que le trouble mental constaté au moment de l'examen d'une demande de libération définitive ne serait pas celui qui a entraîné l'internement n'impose pas d'ordonner cette libération ; 2. l'art. 66, b, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne dispose pas que l'interné doit en règle être libéré dès lors qu'il n'est « pas atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement, tant au moment de la décision d'internement qu'à l'heure actuelle » ; la chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à décider si la décision d'internement répond aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, la juridiction d'instruction ou de jugement s'étant prononcée à titre définitif à cet égard (Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14) ; 3. cette disposition n'exige pas non plus « qu'il existe un lien entre le risque de commission de nouvelles infractions et le trouble mental » : elle précise au contraire, dans sa version actuelle, quant audit risque, « à cause de son trouble mental ou non » : l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », confirme à cet égard qu'« il importe de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié exclusivement en fonction du trouble mental ». (Doc. Parl., Ch., 54 1590/001, p. 135). (M.N.B.)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Internement - Décisions ultérieures - Tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale - Libération définitive - Conditions - Stabilisation du trouble mental et absence de crainte raisonnable de commission de nouvelles infractions



- Art. 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 9, § 1er, 1°, et 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0881.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en outre nécessaire ; il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle que la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Privation de liberté d'un aliéné - Conditions - Portée

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0861.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.8](#) Pas. nr. ...

De l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il résulte pour le juge pénal l'obligation de répondre clairement aux moyens qui sont déterminants dans l'appréciation de la cause, sans que le juge soit censé fournir une réponse détaillée à chaque argument d'une partie; l'article 6 de la Convention et l'article 149 de la Constitution n'imposent ainsi pas au juge, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable du chef de plusieurs infractions, de motiver la décision d'infliger une seule peine ou plusieurs peines distinctes de manière plus poussée qu'en constatant que ces faits constituent ou non la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, sauf si des conclusions sont formulées en ce sens.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Unité d'intention - Peine unique - Obligation de motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Taux de la peine - Refus d'accorder le sursis (probatoire) - Obligation de motivation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 163, al. 2, 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.20.0884.N 17 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Article 37 - Cour européenne des Droits de l'Homme - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de la cause

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0929.N 17 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Jugement distinct - Condamnation du chef de faits antérieurs - Unité d'intention - Code pénal, article 65, alinéa 2 - Appréciation

- Art. 65, al. 2 Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0672.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 6, § 1er, 6, § 3, b, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu et son conseil doivent disposer du temps et des facilités à suffisance pour préparer la défense et ce principe vaut également lorsque le prévenu fait le choix d'un nouveau conseil, de sorte que le juge est ainsi tenu, en principe, de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour permettre au conseil choisi par un prévenu ou à celui nouvellement désigné, de préparer la défense; les droits susmentionnés n'accordent cependant pas au prévenu le droit absolu d'obtenir le report de l'examen de sa cause s'il choisit un conseil ou en désigne un autre, dès lors qu'un prévenu, informé de la date à laquelle la cause pénale sera examinée, est effectivement censé prendre lui-même en temps utile les dispositions nécessaires afin de permettre à son conseil ou au conseil nouvellement choisi de préparer sa défense car il est également responsable du plein exercice de ses droits; pour apprécier une demande visant le report de l'examen d'une cause pénale au motif qu'un prévenu a choisi un conseil ou en a désigné un nouveau, et la question de savoir si ce report est nécessaire à la préparation de la défense du prévenu par ledit conseil, le juge peut tenir compte du fait que le prévenu avait déjà été informé depuis un certain temps de la date à laquelle l'examen de la cause était fixé, qu'il avait déjà été assisté par des conseils antérieurement et qu'il n'a fait le choix d'un conseil ou n'en a désigné un nouveau que peu avant la date déjà connue fixée pour l'examen de la cause et que, par conséquent, il est lui-même responsable du temps limité dont dispose son conseil ou le conseil nouvellement désigné pour préparer la défense, de sorte que le juge peut rejeter une demande visant le report sur ce fondement, sans qu'il doive expressément constater que le choix d'un conseil ou la désignation d'un nouveau constitue une mesure dilatoire ou un abus de procédure (1). (1) Cass. 23 décembre 2014, RG P.14.1384.N, Pas. 2014, n° 810 ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.09.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 22 septembre 1982, RG 2301, Pas. 1982-1983, n° 54 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, 2006, t. II, 355-356 ; B. DE SMET et K. RIMANQUE, Het recht op behoorlijke rechtsbedeling. Een overzicht op basis van artikel 6 EVRM, Anvers, Maklu, 2002, 132.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un conseil - Temps et facilités pour préparer la défense - Choix fait par le prévenu d'un nouveau conseil - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, b - Droit à un procès équitable - Temps et facilités pour préparer la défense - Choix fait par le prévenu d'un nouveau conseil - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Temps et facilités pour préparer la défense - Choix fait par le prévenu d'un nouveau conseil - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0713.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#) Pas. nr. ...



Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel n° 7 - Article 2, § 1er - Droit d'appel en matière répressive - Appel contre une décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Portée - Conséquence

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

P.20.1051.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#) Pas. nr. ...

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.2 - Maintien de la détention préventive - Exhaustivité du dossier

- Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1310.F 21 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#) Pas. nr. ...



Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'interdisent au juge de statuer sur la base d'un dossier dont certaines pièces sont manquantes, pour autant qu'il tienne compte de cette disparition si elle paraît en fait susceptible d'entraver le libre et complet exercice des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Pièces disparue ou non accessible - Conséquences

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1255.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.14](#) Pas. nr. ...

Il suit du droit d'accès à la justice garanti par de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit qui en est dérivé de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours, que la juridiction d'appel ne peut appliquer la déchéance du droit d'appel en raison de la tardivité du dépôt d'un formulaire de griefs que s'il peut être raisonnablement admis qu'un prévenu en détention qui a lui-même formé un appel au moyen d'une déclaration faite auprès du directeur de la prison ou de son délégué, était au courant - ou pouvait l'être - de l'obligation relative au formulaire de griefs.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès à la justice - Droit de l'accessibilité et de l'effectivité d'un recours - Appel du prévenu - Déclaration auprès du directeur de la prison ou de son délégué - Introduction tardive d'un formulaire de griefs

- Art. 1er L. du 25 juillet 1893
- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0604.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.5](#) Pas. nr. ...

Sous réserve d'un fondement légal pour ce faire, comme le prévoit l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la nécessité d'une telle mesure dans l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut assortir de conditions l'exercice du droit de visite d'un parent à son enfant ou imposer des restrictions ; les articles 48, § 1er, et 58 du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse constituent un fondement légal au sens dudit article 8, § 2, de la Convention pour fixer de telles conditions ou imposer pareilles restrictions.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie familiale - Situation inquiétante - Tribunal de la jeunesse - Imposition et révision de mesures - Restriction du droit de visite des parents - Base légale

- Art. 48, § 1er, et 58 Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0620.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.9](#) Pas. nr. ...



Il y a lieu d'apprécier le caractère raisonnable du traitement d'une poursuite pénale en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités judiciaires et de l'importance que revêt l'affaire pour le prévenu (1); ce n'est que si ce dernier se réfère explicitement à un ou plusieurs de ces critères que le juge doit indiquer explicitement qu'il les a pris en considération dans son appréciation ; si, dans le cadre de sa défense portant sur le délai raisonnable, un prévenu invoque la grande importance que l'affaire revêt pour lui sans toutefois préciser concrètement cette importance, le juge qui admet que l'exigence de respect du délai raisonnable n'a pas été observée n'est pas tenu d'indiquer explicitement qu'il a pris en considération cette importance dans son appréciation. (1) J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de redelijke termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 251-325 ; J. MEESE, Overschrijding van de redelijke termijn, Larcier, 2008, p. 73 ; D. VANDERMEERSCH, "Le contrôle de la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal", R.D.P. 2010, 980-1006 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 743-749.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Délai raisonnable de la procédure - Critères - Importance de l'affaire pour le prévenu - Précision concrète

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0637.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.8](#) Pas. nr. ...

Le principe d'impartialité ne s'oppose pas au fait qu'une juridiction d'appel saisie d'une action publique exercée du chef de faits susceptibles de donner lieu à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité physique ou psychique, vérifie d'initiative s'il existe des éléments indiquant une telle incapacité, qu'elle fasse mention de ces éléments et que, sur leur fondement, elle ordonne une mesure d'instruction dont il peut résulter que la juridiction d'appel aggrave la situation du prévenu en assortissant la sanction prononcée par le premier juge de la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire pour incapacité.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Impartialité du juge - Roulage - Aptitude à conduire un véhicule à moteur - Élément indiquant une incapacité - Mesure d'instruction en degré d'appel - Initiative personnelle du juge d'appel - Admissibilité

- Art. 42, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0700.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence et la règle voulant que le doute profite au prévenu n'ont pas pour conséquence que les dénégations formulées par ce dernier doivent nécessairement l'emporter, en l'absence d'élément matériel, sur les accusations de la victime (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, §§ 1 à 7.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Accusations de la victime - Absence d'élément matériel - Dénégations formulées par le prévenu - Principe de la liberté d'appréciation, par le juge du fond - Présomption d'innocence et règle « in dubio, pro reo »

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le respect des droits de la défense n'interdit pas au juge de prendre en considération des éléments relatifs à la personnalité du prévenu tels qu'ils lui sont apparus à l'examen du dossier et au cours des débats (1) ; ainsi, dès lors qu'il motive régulièrement et justifie légalement le choix et le degré de la peine par des considérations qui ne sanctionnent pas la manière dont le prévenu s'est défendu, il ne lui est pas interdit de relever que les dénégations du prévenu démontrent son incapacité de se livrer à une introspection profonde et sincère, qu'en persistant à nier les faits les plus graves, il révèle son peu d'empathie pour les victimes, que les propos conformistes ou de façade qu'il tient devant la cour d'appel ne véhiculent qu'un repentir qui n'est ni total ni franc, ou encore qu'il ne paraît pas prêt à assumer à ce jour l'entière responsabilité de ses actes pédophiles (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2014, RG P.14.1127.F, Pas. 2014, n° 585. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP, §§ 8 à 12 ; Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F (inédit) : « La référence marginale aux dénégations du prévenu à l'audience, fût-elle inappropriée, ne saurait conduire à devoir tenir pour inexistant l'ensemble des motifs résumés ci-dessus. Dirigé contre une considération surabondante de l'arrêt, le moyen est, en cette branche, dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Peine - Justification - Motifs relatifs à la personnalité du prévenu - Dénégations persistantes du prévenu - Motif surabondant

P.20.0477.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un procès équitable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Procès-verbal dressé par la police - Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non

P.20.0527.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#) Pas. nr. ...

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Action civile - Audience - Avis du ministère public - Droits de la défense - Influence

- Art. 4, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0588.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.5](#) Pas. nr. ...



La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Taux de la peine - Faits d'un autre dossier portant sur la personnalité et les actes du prévenu et du chef desquels il n'est pas définitivement condamné - Appréciation de ces faits

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0561.N 25 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.10](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge saisi de la procédure fiscale de statuer sur l'allégation du contribuable selon laquelle l'accès à l'ensemble du dossier répressif est nécessaire à l'exercice de ses droits; si le juge saisi de la procédure fiscale estime que le fait de refuser l'accès, en tout ou en partie, au dossier répressif viole les droits du contribuable, il lui appartient d'y donner la suite appropriée dans la procédure fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière fiscale - Dossier fiscal - Pièces obtenues par la consultation d'un dossier répressif - Accès du contribuable à l'ensemble du dossier répressif - Nécessité - Juge fiscal - Pouvoir d'appréciation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ne résulte pas du principe de l'égalité des armes que la seule circonstance que l'administration ait obtenu des pièces en consultant un dossier répressif après autorisation de l'autorité judiciaire compétente fait naître automatiquement, en faveur du contribuable, un droit d'accès à l'ensemble de ce dossier répressif; il revient à ce contribuable de démontrer que cet accès est nécessaire à l'exercice de ses droits et de rendre cette allégation quelque peu plausible (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière fiscale - Dossier fiscal - Pièces obtenues par la consultation d'un dossier répressif - Accès du contribuable à l'ensemble du dossier répressif

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0178.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège (1). (1) Voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 104 et s. ; Fr. KUTY, P. MARTENS et M. PREUMONT, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Larcier, Collection de thèses, 2005.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 -



Impartialité du juge - Cause de déport d'un juge au cours du délibéré - Réouverture des débats avec un autre siège comprenant les autres juges

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Impartialité du juge - Cause de déport d'un juge au cours du délibéré - Réouverture des débats avec un autre siège comprenant les autres juges

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0402.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait - Incidence sur la recevabilité des poursuites

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0392.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.3](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence, consacrée, notamment, par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdit à la cour d'assises de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé du chef d'une infraction pour laquelle il n'est pas poursuivi devant elle, avant que cette culpabilité ait été établie par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ; toutefois, ni cette présomption ni le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable ne s'opposent à ce qu'une telle infraction soit évoquée au cours des débats devant la cour d'assises, pour autant qu'elle ne le soit pas en des termes mettant sérieusement en doute l'innocence de l'accusé concernant cette infraction.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Cour d'assises - Audition de témoins - Autres faits

P.20.0240.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#) Pas. nr. ...

Le respect du caractère équitable du procès requiert que tant la partie civile que l'opinion publique soient en mesure de comprendre la décision du jury de la cour d'assises, ce qui signifie que cette décision doit être motivée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Cour d'assises - Décision du jury - Motivation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.20.0283.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.12](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention que, si dans sa requête d'appel ou dans le formulaire qui en tient lieu, outre les griefs élevés contre le jugement au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la partie appelante invoque un moyen, la juridiction d'appel doit y répondre (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.17.0171.N, Pas. 2017, n° 643 ; Cass. 14 novembre 2017, RG P.16.1250.N, Pas. 2017, n° 639.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Requête d'appel ou formulaire de griefs - Formulation d'un moyen - Obligation du juge d'appel d'y répondre

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0388.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.17](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier si l'absence d'audition sous serment, à l'audience, d'un témoin qui a fait une déclaration à charge du prévenu est constitutive de violation du droit de ce prévenu à un procès équitable consacré par l'article 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris dans son ensemble, l'existence de facteurs compensateurs suffisants, en ce compris de solides garanties procédurales, constitue un critère important; de tels facteurs compensateurs peuvent consister notamment dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information, lequel permet d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve étayant ou corroborant le contenu des déclarations faites au stade de l'information, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites, dans la possibilité qui fut offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner les contradictions internes dans ses déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Audition de témoins - Justification de l'absence d'audition d'un témoin - Facteurs compensateurs - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Audition de témoins - Justification de l'absence d'audition d'un témoin - Facteurs compensateurs - Portée



Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que l'absence d'une raison valable de ne pas entendre un témoin ayant fait une déclaration incriminant le prévenu est en soi insuffisante pour conclure à la violation de cette disposition conventionnelle, mais qu'elle constitue un élément important pour parvenir à une telle conclusion; il appartient au juge d'examiner s'il existe une raison valable pouvant justifier qu'un témoin ayant fait une déclaration incriminant le prévenu ne soit pas entendu à l'audience et la crainte qu'un tel témoin prétend éprouver pour son intégrité physique peut constituer une telle raison de ne pas l'auditionner; toutefois, il ne suffit pas que le témoin soit habité par un sentiment tout à fait subjectif à cet égard et le juge doit examiner s'il existe des éléments objectifs, donc étayés par des éléments de preuve, expliquant cette crainte et s'il n'existe pas d'alternatives réalistes (1). (1) CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, T. Strafr. 2012, liv. 1, 48, R.W. 2013-2014, liv. 21, 835.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Audition de témoins - Justification de l'absence d'audition d'un témoin - Crainte que le témoin éprouve pour son intégrité physique - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Audition de témoins - Justification de l'absence d'audition d'un témoin - Crainte que le témoin éprouve pour son intégrité physique - Portée

P.20.0413.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.18](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse avec d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; ni cette disposition ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge à différer l'examen de la cause de manière à attendre que la décision sur la peine intervienne dans une cause pendante en laquelle le prévenu a été reconnu coupable de faits pouvant constituer, avec les faits sur lesquels ledit juge doit statuer, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Prévenu reconnu coupable des faits - Décision sur la peine dans une cause pendante - Portée

P.20.0486.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0630.N 8 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#) Pas. nr. ...

En règle, il ne résulte pas des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit d'accès au juge consacré par ces dispositions que, lorsqu'un inculpé était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités judiciaires sont tenues de l'informer de toutes les prescriptions pour interjeter appel de ladite décision; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'indiquer les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Accès au juge - Appel - Information par les autorités des prescriptions pour interjeter appel - Portée

P.20.0906.N 8 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.33](#) Pas. nr. ...

Un arrêt de la chambre des mises en accusation méconnaît la présomption d'innocence lorsque, pour constater l'existence d'un risque de récidive, il énonce que le prévenu, qui conteste les faits, semble n'avoir aucune conscience du problème, qu'il a uniquement entrepris des démarches n'impliquant aucun engagement de sa part pour résoudre son problème d'agressivité et qu'il n'existe donc aucune garantie que, s'il est libéré, il ne fera pas montre à nouveau d'une attitude agressive, antisociale et rebelle au contact de la police ou d'autres autorités (1). (1) Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 664.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Droit à un procès équitable - Détention préventive - Maintien - Motivation - Constatation de l'existence d'un risque de récidive - Présomption d'innocence



C.20.0045.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'absolue nécessité, une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition, d'une part, que la loi prévoie une telle procédure et, d'autre part, que l'intéressé ait la possibilité de former une opposition pour la sauvegarde de ses droits.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au contradictoire - Requête unilatérale - Absolue nécessité

- Art. 574, 1°, 584, al. 3 et 4, 1026, et 1033 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0897.F 2 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.14](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention; lorsque le demandeur a saisi les juridictions correctionnelles de l'opposition qu'il soutient avoir régulièrement formée durant le délai extraordinaire d'opposition contre le jugement révoquant le sursis probatoire qui lui avait été octroyé et que la cour d'appel instruit son recours et qu'au cas où l'opposition du demandeur serait déclarée recevable, celui-ci serait libéré, celui-ci bénéficie donc d'un recours effectif au sens des dispositions conventionnelles précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Personne privée de liberté - Recours devant un tribunal - Condamné dont le sursis probatoire a été révoqué par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Recours effectif pour faire contrôler la légalité de la détention durant l'examen de l'opposition

- Art. 5, § 4, et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Personne privée de liberté - Recours devant un tribunal - Condamné dont le sursis probatoire a été révoqué par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Recours effectif pour faire contrôler la légalité de la détention durant l'examen de l'opposition

- Art. 5, § 4, et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étranger à l'examen du caractère raisonnable de la durée de la détention d'une personne, laquelle est régie par l'article 5 de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Champ d'application - Contrôle du caractère raisonnable de la durée de détention d'une personne

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Champ d'application - Contrôle du caractère raisonnable de la durée de détention d'une personne

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Sur le fondement de la chronologie de la procédure d'opposition, les juges d'appel saisi d'une requête de mise en liberté peuvent légalement considérer qu'en l'absence de dispositif légal prévoyant la possibilité de l'introduction d'une requête de mise en liberté à ce stade, il n'y a pas lieu de statuer, dans le cadre d'un recours non prévu par la loi, sur la régularité de la détention du demandeur en dehors de la procédure d'appel contre le jugement déclarant l'opposition du demandeur irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Personne privée de liberté - Recours devant un tribunal - Condamné dont le sursis probatoire a été révoqué par défaut - Opposition dans le délai extraordinaire - Requête de mise en liberté introduite durant la procédure d'opposition - Recours non prévu par la loi

- Art. 14 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0383.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.8](#) Pas. nr. ...

Le juge qui décide qu'une partie civile qui sollicite uniquement une indemnisation provisionnelle alors qu'elle aurait dû être en mesure de formuler une demande d'indemnisation définitive et qui, par ce motif, octroie une indemnisation définitive, ne méconnaît pas le droit de cette partie civile à avoir accès au juge et ne commet pas davantage un déni de justice.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Droit à un procès équitable - Accès au juge - Action civile - Octroi d'un montant définitif dans le cadre d'une demande d'indemnisation provisionnelle

P.20.0632.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.21](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence n'implique pas que le juge soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Présentation de preuves - Crédibilité - Appréciation souveraine par le juge

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0667.F 24 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.2](#) Pas. nr. ...

L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écarter ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Fixation par le juge de délais pour conclure - Conclusions non déposées et communiquées avant l'expiration du premier délai prescrit - Écartement

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 152 Code d'Instruction criminelle



P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

Bien que la disposition de l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises n'impose pas de délai de déchéance pour l'établissement d'un procès-verbal, l'établissement tardif d'un procès-verbal peut rendre impossible son utilisation comme moyen de preuve lorsque celle-ci entraînerait une violation des droits de défense du contrevenant.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Article 267 - Établissement d'un procès-verbal - Délai - Tardiveté - Droits de la défense - Portée

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable prévu à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le moment auquel une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction et se trouve ainsi obligée de prendre certaines mesures pour se défendre contre cette accusation (1). (1) Cass. 23 mai 2017, RG P.17.0186.N, Pas. 2017, n° 347.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Point de départ

La condamnation au paiement de la contre-valeur de marchandises non représentées n'implique pas en soi une confiscation de ces marchandises et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du préjudice causé par l'infraction et constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose, de sorte que le juge est tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation; la condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, que ce soit en droit belge ou selon l'interprétation autonome de cette notion figurant aux articles 7 de la Convention, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation; la circonstance que la condamnation est prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0124.N, Pas. 2016, n° 479; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° 423; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, N.C. 2014, 318 et note P. WAETERICNK, « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130 avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiée à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Principe de légalité - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Portée

P.20.0582.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.8](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Interdiction de la torture - Internement - Exécution de la décision d'internement - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Critères - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Droit à la liberté et à la sûreté - Internement - Exécution de la décision d'internement - Placement dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat - Critères - Portée

P.20.0585.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.14](#) Pas. nr. ...

La procédure prévue à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en vue de l'obtention d'une libération provisoire pour raisons médicales, est une procédure écrite dans le cadre de laquelle le juge de l'application des peines examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 sur la base de la demande écrite du condamné ou de son représentant et des avis énoncés à l'article 74 de cette même loi; aucune violation du droit à un procès équitable ne peut être déduite de la seule circonstance que le condamné n'a pas été entendu au cours de la procédure visée à l'article 74 de la loi du 17 mai 2006 et qu'il n'a donc pu se défendre oralement concernant les avis qui ont été transmis (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.15.0788.N, Pas. 2015, n° 430.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Application des peines - Loi du 17 mai 2006, article 74 - Libération provisoire pour raisons médicales - Procédure écrite

P.20.0626.F 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Examen de la cause par un juge - Maintien de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Droit de l'inculpé de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 14.3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15 - Article 15, § 1er - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit pour une partie de comparaître à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre en personne

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1263.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Pas d'audition à l'audience - Conditions - Mission du juge

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Preuve testimoniale - Pas d'audition à l'audience - Conditions - Mission du juge

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0076.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#) Pas. nr. ...



L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière instaure dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise la présomption, qui peut être renversée, qu'il en est l'auteur ; le juge est tenu d'admettre que le titulaire de la plaque d'immatriculation est l'auteur, à moins que ce dernier parvienne à renverser la présomption qui pèse sur lui ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi du 16 mars 1968, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence que, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation communique par écrit ne pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction et que cette allégation est, le cas échéant, étayée par des pièces, le juge est tenu soit de requérir le ministère public afin qu'il veuille à procéder à l'audition de la personne concernée ou, compte tenu de la dénégation, à instruire plus avant ou à ordonner la comparution en personne, conformément à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, soit d'admettre que la présomption est renversée.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Roulage - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Caractère réfragable - Portée

Le droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne sont pas méconnus par le simple fait qu'un prévenu est condamné du chef d'un fait punissable sans avoir été personnellement entendu à ce propos ; il suffit que le prévenu ait eu l'opportunité de contredire ce qui lui était reproché, ainsi que les éléments présentés au juge.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Droit à un procès équitable - Prévenu - Audition en personne - Obligation - Possibilité de contradiction

P.20.0543.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, de demander au juge de vérifier la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction - Légalité de la détention - Durée raisonnable des poursuites

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction - Légalité de la détention - Durée raisonnable des poursuites

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0302.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Représentation du prévenu par l'avocat devant la juridiction d'appel - Actes de procédure excédant son mandat - Contestation de la condamnation à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat - Droit à un nouvel examen de sa cause

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 848 et 849 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0499.F

3 juni 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#)

Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Examen de la cause par un juge - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 15 - Article 15, § 1er - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation



- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Champ d'application - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il résulte des dispositions de l'article 7, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire en vue d'être reconduit à la frontière peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois, et que le ministre ou son délégué peut prolonger cette détention par période de deux mois lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; il résulte de ces dispositions qu'un étranger ne peut être maintenu et que sa détention ne peut être prolongée en cas d'impossibilité avérée de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable, mais la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire, compte tenu des mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien et la juridiction n'est, à cet égard, pas tenue de préciser le délai concret dans lequel l'éloignement se déroulera (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0464.N, Pas. 2020, n° 289.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f) - Droit à la liberté et à la sûreté - Loi du 15 décembre 1980 - Article 7, alinéas 3 et 5 - Étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire - Détention - Prolongation de la mesure - Conditions de prolongation - Impossibilité temporaire de procéder à l'éloignement de l'étranger - Épidémie de coronavirus - Portée

P.20.0146.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#) Pas. nr. ...

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour (1) ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. (1) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Liste des témoins à entendre - Demande rejetée par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Compétence

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278, 281 et 306 Code d'Instruction criminelle



Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281 (7è M.), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1421, note 50.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Cour d'assises - Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction - Rejet par le président - Nouvelle demande au cours des débats - Recevabilité

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 278 et 281 Code d'Instruction criminelle

P.20.0522.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les ?communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Domicile

- Art. 1er L. du 7 juin 1969



- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0323.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.6](#) Pas. nr. ...

Conformément aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; par conséquent, lorsque les conditions de l'aggravation de la peine au moment de la commission de l'infraction sont moins strictes que celles en vigueur au moment du jugement, ce sont les premières qui doivent, en principe, être appliquées ; toutefois, il est nécessaire à cet effet que la réglementation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que se fait le législateur des conditions de l'aggravation de la peine ; le principe de légalité en matière répressive, tel qu'il découle des articles 7, § 1er, de la Convention, 15, § 1er, du Pacte, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, interdit également l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu ; en effet, celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement ; dès lors, un prévenu ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée

P.20.0481.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14 - Discrimination - Notion - Mesures de rétention prises à l'égard d'un demandeur de protection internationale - Différence de délais de rétention

- Art. 74/5 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0148.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr. 2011, 207, note C. VAN DEUREN, R.W. 2012-13, 216, note B. DE SMET; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général; T. Strafr. 2016, 236, note T. DECAIGNY; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624. Voir également C.E.D.H. 24 mai 2007, Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique; C.E.D.H. 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique, §§ 34-37; C.E.D.H. 1er mars 2011, Faniel c. Belgique, www.echr.coe.int, § 30; Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Condamnation par défaut - Signification de la décision par défaut - Information sur le délai et les formalités de l'opposition

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0489.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.11](#) Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbeperkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Liberté d'expression - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Détermination de conditions - Obligation de motivation - Nécessité absolue

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 19 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0061.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que celui qui dénonce une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention, au motif que son droit à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable a été méconnu, doit pouvoir s'adresser à son juge national afin de le faire constater et d'obtenir une réparation adéquate; en cas de dépassement du délai raisonnable pour juger l'affaire, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Délai raisonnable - Méconnaissance - Délai raisonnable - Portée



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Méconnaissance - Délai raisonnable - Portée

P.20.0104.N

12 mei 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.4](#)

Pas. nr. ...



Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Dans cette cause, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », dans B. MAES et P. WOUTERS (éd.), « Procederen voor het Hof van Cassatie », p. 260, n° 266). La partie civile s'est prévalu de la force majeure. La Cour fait une interprétation restrictive de la force majeure qui ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile.» (Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n 606). Elle a ainsi décidé que la défense selon laquelle il a été impossible de consulter un avocat en temps utile (Cass., 10 juillet 2019, RG P.19.0694.F, Pas. 2019, n° 417) ou de trouver en temps utile un avocat titulaire de l'attestation requise (Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 et note signée A.W.) ou d'accomplir en temps opportun les actes nécessaires à la suite d'un changement de conseils (Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. n° 156, et Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n 554) ne constitue pas un cas de force majeure. Dans la présente cause, la partie civile a invoqué une faute de l'huissier de justice lors du dépôt des exploits de signification et la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette faute peut être considérée comme un cas de force majeure. Dans un arrêt du 8 février 2019, la section néerlandaise de la première chambre avait décidé que, eu égard au monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure (Cass. 8 février 2019, RG C.18.0048.N, Pas. 2019, n 83, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC), mais dans un arrêt du 11 avril 2019 rendu par la première chambre, section française, la Cour a décidé que les erreurs ou négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure (Cass. 11 avril 2019, RG F.17.0143.F, Pas. 219, n 219 – voir, au sujet de ces deux arrêts, T.B.B.R. 2019/8, 492 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: zet lastgeving nog steeds de toon? » et J.L.M.B. 2019/29 et note signée J.-L. FAGNART, « La faute de l'huissier de justice et la force majeure ». Vu cette contradiction, un arrêt a été rendu le 18 novembre 2019 en séance plénière (RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601 avec concl. de M. J.-M. GENICOT, avocat général – voir T.B.B.R. 2020/2, 102 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: in voltallige zitting beslecht » et P&B 2019/5-6, 213 s. et note signée P. DEPUYDT, « De fout van de gerechtsdeurwaarder: overmacht voor de rechtzoekende. Of toch niet? »), qui adopte la règle fixée dans l'arrêt du 8 février 2019 et accepte dès lors le principe de force majeure en



cas de faute de l'huissier de justice, mais, dans le cas d'espèce, cette force majeure n'a pas été admise au motif qu'il ne pouvait se déduire des pièces déposées la date à laquelle l'huissier avait été mandaté pour procéder à la signification. Enfin, dans le cadre de cette problématique, il importe également de vérifier ce que recouvre précisément la notion de monopole légal de l'huissier de justice. Conformément à l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, la signification en fait bien évidemment partie, mais tel n'est pas le cas des compétences résiduelles définies au paragraphe 2 du même article. Par conséquent, le dépôt des pièces de signification au greffe dans le délai légalement prescrit ne relève pas de ce monopole. Eu égard au fait que la signification a eu lieu en temps opportun, il était possible de procéder à ce dépôt dans le délai légalement prescrit, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte que le demandeur peut également accomplir lui-même, de sorte que la faute du mandataire, en l'espèce l'huissier de justice, ne constitue pas un cas de force majeure (voir également Cass. 27 mars 2020, RG F.18.0022.F, Pas. 2020, n 217 ; Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n 709). A.W.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Accès au juge - Pourvoi en cassation en matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Signification du pourvoi en cassation - Dépôt des exploits de signification - Dépassement du délai fixé à l'article 429, du Code d'instruction criminelle - Faute ou négligence de l'huissier de justice - Force majeure - Portée

P.20.0342.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#) Pas. nr. ...

Résulte du caractère contradictoire de la procédure régie par les articles 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale et 61quater, du Code d'instruction criminelle l'obligation pour la chambre des mises en accusation de répondre, dans les limites du pouvoir d'appréciation que lui confèrent ces dispositions, au moyen de défense que soulève devant elle la partie concernée quant à l'inconciliabilité de l'audition menée à l'occasion de la perquisition et de la saisie, sans l'assistance d'un conseil, avec l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'arrêt, qui se réfère à cette audition pour apprécier la condition de recevabilité découlant de l'article 61quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le demandeur doit démontrer qu'il est lésé par la saisie, ne répond pas au moyen de défense visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Chambre des mises en accusation - Procédure contradictoire - Portée

P.20.0464.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.11](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le ministre ou son délégué peut prolonger, par période de deux mois, le maintien de l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire, eu égard aux mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f - Droit à la liberté et à la sécurité - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des



étrangers - Articles 7, 71 et 72 - Étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire - Mise en détention - Prolongation de la mesure - Conditions de prolongation - Impossibilité temporaire de procéder à l'éloignement de l'étranger - Épidémie de coronavirus - Portée

P.18.0978.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.6](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que le suspect soit assisté d'un avocat lorsqu'il est entendu par la police s'il se trouve dans une position particulièrement vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsqu'il est privé de liberté; le fait que cette privation de liberté résulte des faits à propos desquels il est entendu ou d'autres faits est sans incidence à cet égard, dès lors que c'est la privation de liberté en tant que telle qui implique une position particulièrement vulnérable, de sorte que la circonstance qu'un conseil ait assisté un suspect concernant des faits qui ont motivé une privation de liberté n'implique pas qu'il l'ait également assisté pour les faits du chef desquels l'intéressé n'a pas été privé de liberté (1). (1) Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269 ; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210 ; C. VAN DE HEYNING, « Het verhoor van kwetsbare personen na de Salduz-Bis-Wet: context, controverse en uitsluiting van het bewijs », T. Strafr.2018/2, 71-91 ; Y. LIÉGEOIS, « De 'Salduz+' wet van 21 november 2016: een nieuw hoogtepunt in het recht van toegang tot een advocaat onder dictaat van Europa », N.C. 2017/2, 105-129 ; B. DE SMET, « De Salduz bis-wet. Een nieuwe waaier van procedurele rechten », RW 2016-17, 722 ; M. COLETTE, « Legitieme horizontale strafvordering en het verhoor als dwangcommunicatie. Over het strafprocesrechtelijke vrijheidsbegrip en participatie in het licht van de Salduzrechtspraak », N.C. 2019/3, 211-233 ; P. TERSAGO, « Beuze's unfortunate legacy? De nieuwe wending in de Salduz-rechtspraak kritisch besproken vanuit juridisch en empirisch perspectief », N.C. 2020/2, 103-132.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Assistance d'un avocat - Audition par la police - Suspect privé de liberté - Audition portant sur des faits autres que ceux du chef desquels le suspect a été privé de liberté - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Assistance d'un avocat - Audition par la police - Suspect privé de liberté - Audition portant sur des faits autres que ceux du chef desquels le suspect a été privé de liberté - Portée

P.19.1272.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable; - la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction; - l'irrégularité a un caractère purement formel; - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée; si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-2014, 1616 et note signée B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging ».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Preuve - Administration de la preuve - Fouille - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité - Conditions - Atteinte au droit à un procès équitable - Portée

P.20.0021.F 29 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites - Droits de la défense

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0404.N 21 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.6](#) Pas. nr. ...



Il n'appartient pas au juge appelé à se prononcer sur le maintien de la détention préventive d'indiquer, à la demande du demandeur d'une mise en liberté provisoire, les mesures pratiques et préventives qui ont été concrètement adoptées en vue de protéger son intégrité physique dans l'établissement où il est écroué; il appartient néanmoins au juge d'examiner, à la lumière des éléments concrets invoqués par le demandeur d'une mise en liberté provisoire, si sa privation de liberté est conforme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cour eur. D.H., Pantea c/ Roumanie, 3 juin 2003, n° 33343/96.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Interdiction de la torture - Mesures de protection de l'intégrité physique et de la santé - Crise du coronavirus - Appréciation par le juge - Portée

P.20.0389.F 15 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200415.2F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge saisi d'une requête de mise en liberté provisoire que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu tels que garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 3 de cette convention, ni l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive n'obligent le juge à s'enquérir d'office des conditions sanitaires dans lesquelles l'intégrité physique et morale du détenu est sauvegardée afin de lui offrir une protection renforcée, exceptionnelle et immédiate.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Détention préventive - Requête de mise en liberté provisoire - Pas de moyen invoquant que le maintien de la mesure de détention contreviendrait aux droits fondamentaux du détenu garantis par la Conv. D.H. - Obligation du juge

- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0077.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Règlement de la procédure - Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0231.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#) Pas. nr. ...



Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Mandat d'arrêt européen - Liberté sous condition du prévenu à l'étranger - Pas de consentement à la remise à la Belgique - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Demande de prendre part en personne au procès - Rejet de la demande

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Mandat d'arrêt européen - Liberté sous condition du prévenu à l'étranger - Pas de consentement à la remise à la Belgique - Demande de prendre part en personne au procès - Rejet de la demande

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Prévenu - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Représentation par avocat

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Prévenu - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Représentation par avocat

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0267.F 1 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.10](#) Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence

- Art. 27 L. du 13 mars 1973
- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence

- Art. 27 L. du 13 mars 1973
- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5 - Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5 - Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès à un juge impartial - Suspicion légitime - Mesure de sûreté - Aptitude à la conduite - Appréciation dans le cadre d'une procédure antérieure - Nouvelle procédure devant la même juridiction - Appréciation - Éléments factuels

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 828, 1° Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les fait allégués peuvent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité nécessaires et que cette impression peut passer pour objectivement justifiée (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.14.1809.N, Pas. 2014, n° 771 ; Cass. 20 juin 2013, RG P.13.1085.N, Pas. 2013, n° 384.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès à un juge impartial - Suspicion légitime - Apparence de partialité - Éléments objectifs

- Art. 828, 1° Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0189.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.5 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure



privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridictions d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.1](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prévenu soit suspecté, dans le cadre d'une instruction qui se poursuit après son renvoi, de faits qui sont ou semblent connexes à ceux pour lesquels il a été déféré devant la juridiction de jugement n'implique pas qu'il s'agisse des mêmes faits, que la cause ne soit pas en état d'être portée devant la juridiction de jugement, que le prévenu ne puisse pas exercer pleinement ses droits de défense devant cette juridiction ou qu'il fasse l'objet d'une seconde poursuite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au contradictoire - Informations sur des faits qui font encore l'objet d'une instruction judiciaire en cours. - Appréciation par la juridiction de jugement

- Art. 127, 130, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au contradictoire - Informations sur des faits qui font encore l'objet d'une instruction judiciaire en cours. - Appréciation par la juridiction de jugement

- Art. 127, 130, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Preuve obtenue au mépris du droit au respect de la vie privée - Admissibilité de la preuve

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Informations fournies par des opérateurs de télécommunications - Absence de règles sur la conservation des données - Admissibilité de la preuve

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Preuve obtenue au mépris du droit à la protection des données à caractère personnel - Admissibilité de la preuve

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Preuve obtenue au mépris du droit à la protection des données à caractère personnel - Admissibilité de la preuve

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Informations fournies par des opérateurs de télécommunications - Absence de règles sur la conservation des données - Admissibilité de



la preuve

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Preuve obtenue au mépris du droit au respect de la vie privée - Admissibilité de la preuve

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Déclaration du suspect sans qu'il ait été informé de son droit au silence - Obligation d'information - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat - Interdiction de l'auto-incrimination - Portée

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Déclaration du suspect sans qu'il ait été informé de son droit au silence - Obligation d'information - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat - Interdiction de l'auto-incrimination - Portée

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le droit à un procès équitable requiert uniquement que l'assistance d'un avocat soit offerte au prévenu durant son audition par la police, dans la mesure où il se trouve dans une situation de vulnérabilité; il appartient au juge de vérifier, en s'appuyant sur des éléments concrets, si le prévenu se trouvait dans une situation particulièrement vulnérable durant ses auditions et, si tel est le cas, si le fait de ne pas exclure certaines auditions réalisées au cours de l'enquête pénale sans l'assistance d'un avocat ou en violation de l'obligation d'information entraîne une violation du droit à un procès équitable considéré dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition du suspect - Preuve

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition du suspect - Preuve

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à l'assistance d'un avocat durant l'audition du suspect - Notion de suspect se trouvant en situation de vulnérabilité - Appréciation par la juridiction de jugement - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à l'assistance d'un avocat durant l'audition du suspect - Notion de suspect se trouvant en situation de vulnérabilité - Appréciation par la juridiction de jugement - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable

Il résulte des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être transposée en droit belge pour le 27 octobre 2013, que tout prévenu a, en règle, droit à une traduction écrite des pièces qui sont pertinentes à son égard, qui sont essentielles à sa défense; sont considérés comme pièces essentielles: les décisions privatives de liberté, les préventions dans la citation et les jugements; s'agissant des autres pièces de procédure, le juge apprécie souverainement si elles sont essentielles à l'exercice effectif des droits de la défense; dans ce cadre, il peut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour la sauvegarde de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à la traduction - Pièces essentielles pour la défense

- Art. 3.2 et 3.3 L. du 28 octobre 2016

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à la traduction - Pièces essentielles pour la défense

- Art. 3.2 et 3.3 L. du 28 octobre 2016

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0262.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.15](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, lorsqu'elle relève qu'un devoir programmé n'a pu être accompli, de considérer que la durée de la détention n'est pas déraisonnable dès lors que rien ne permet d'affirmer que ce devoir ne pourra pas être effectué à bref délai.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Maintien de la détention préventive - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation - Devoir programmé non accompli - Incidence



- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La juridiction d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention préventive décide souverainement en fait si le délai raisonnable est ou non dépassé; la Cour vérifie si cette juridiction n'a pas déduit, des faits qu'elle a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.1701.N, Pas. 2013, n° 582.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Maintien de la détention préventive - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation souveraine en fait - Contrôle par la Cour

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'appréciation de la durée de la détention préventive n'est pas limitée aux périodes pendant lesquelles la progression de l'instruction a été ralentie, ni aux actes d'instruction qui n'ont pas été exécutés; outre les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, le juge chargé du contrôle de la détention préventive doit prendre en considération la procédure dans son ensemble, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où il vérifie la compatibilité de la détention avec l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 14 décembre 2011, RG P.11.2021.F, Pas. 2011, n° 686.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Maintien de la détention préventive - Délai raisonnable de la détention - Dépassement - Appréciation - Périodes à prendre en considération

- Art. 5.3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1253.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Preuve - Matière répressive - Généralités - Obligation de motivation - Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Présomption d'innocence

- Art. 154, 189 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.19.1168.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.9](#) Pas. nr. ...



Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un examen équitable de la cause - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Partie civile - Non-lieu - Motivation - Principales raisons soutenant la décision

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1152.F 12 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (1). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2017, tome II, p. 1176.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Eléments devant être soumis à la juridiction de jugement - Eléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

Les actes d'instruction sont tous les actes accomplis par une personne habilitée en vue de réunir des preuves ou de mettre le dossier en état; une décision qui statue sur une demande de levée d'une mesure d'instruction relative à un bien est un acte de procédure lié à la mise en état de la cause et ce, quel que soit l'auteur de de cette demande, puisque cette décision implique une appréciation de la nécessité de maintenir la mesure d'instruction à l'égard de ce bien en vue de la manifestation de la vérité ou d'une éventuelle confiscation ordonnée par la juridiction de jugement, ce qui va au-delà des seuls droits de la défense ou du droit à un procès équitable d'un inculpé, si bien qu'une telle décision interrompt la prescription de l'action publique exercée contre l'ensemble des inculpés concernés (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435 ; Cass. 22 avril 2008, RG P.07.1866.N, Pas. 2004, n° 241 ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 51-52 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 45-54.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Prescription - Matière répressive - Action publique - Interruption de la prescription - Actes d'instruction - Notion - Effet de la cause d'interruption - Portée



La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Impartialité du juge - Juge d'instruction - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Ecartement des pièces et résultats - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Juge d'instruction - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Ecartement des pièces et résultats - Portée

P.20.0126.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit du prévenu privé de sa liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure et dispose que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience; il n'en résulte pas, cependant, de droit absolu à une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement et il appartient au juge d'apprécier si les objectifs de la détention préventive peuvent être atteints par ce biais (1). (1) Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0620.F, Pas. 2003, n° 280.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Détention préventive - Délai raisonnable - Mise en liberté - Cautionnement - Portée

P.19.0623.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.1](#) Pas. nr. ...

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu'un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat; toutefois, même en l'absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l'assistance d'un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l'article 6 de la Convention; en effet, dans l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge peut considérer sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est néanmoins déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme ne doivent être pris en considération que s'ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Suspect en position particulièrement vulnérable - Déclarations incriminantes faites à la police - Défaut de possibilité d'être assisté par un avocat, sans motif impérieux - Conséquence - Critères pertinents au regard des circonstances de la cause

- Art. 47bis, § 6, 9) Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1086.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.6](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle, ni aucun principe général de droit reposant sur une telle disposition, n'empêche l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de communiquer le code d'accès à son téléphone portable malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; à cet égard, il convient notamment de prendre en compte que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus, que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, que cette collaboration forcée n'implique donc aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve et que l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au silence - Droit de ne pas contribuer à sa propre condamnation - Ordre du juge d'instruction tendant à voir communiquer le code d'accès à un téléphone portable

- Art. 7 Directive 2016/343/UE du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0050.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.13](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner, même d'office, la recevabilité de l'opposition formée par une partie, et le simple fait que le juge ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la fin de non-recevoir d'une opposition soulevée d'office par lui, n'implique pas qu'il ait favorisé une partie ou fait preuve de partialité.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à un juge indépendant et impartial - Matière répressive - Opposition - Recevabilité - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Réouverture des débats - Portée

P.19.1003.F 29 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3](#) Pas. nr. ...

La protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux communications privées en telle sorte que l'usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même peut constituer une violation de la disposition précitée; il appartient au juge d'apprécier si l'usage est autorisé et d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu des attentes raisonnables, quant au respect de la vie privée, qu'ont pu avoir les intervenants, eu égard notamment au contenu et aux circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu; à cette fin, le juge peut prendre également en compte l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement ainsi que la qualité des participants et celle du destinataire de l'enregistrement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Communications



privées - Enregistrement par un participant à l'insu de l'autre - Utilisation en justice - Droit à la protection de la vie privée

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1171.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.7](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le prévenu reçoive copie de l'intégralité du dossier répressif, en ce compris toutes les pièces à conviction; le juge peut limiter la remise d'une copie aux pièces dont le prévenu a rendu plausible la pertinence pour sa défense; la circonstance que les pièces à conviction comprennent des fichiers informatiques contenus sur des supports de données ne conduit pas à une autre conclusion.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, b - Temps et facilités suffisants à la préparation de la défense - Consultation du dossier et des pièces à conviction

P.19.1322.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.10](#) Pas. nr. ...

Les articles 43 et 47 à 56 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui régissent le placement et l'organisation ultérieure de l'internement, soumettent celui-ci à un système d'examen périodique que l'article 54 de la même loi assortit d'une exception par laquelle, en cas d'urgence, non seulement le ministère public et le directeur ou le responsable des soins de l'établissement, mais aussi la personne internée ou son avocat, peuvent introduire auprès de la chambre de protection sociale une demande visant à la prise d'une décision concernant certaines modalités d'exécution de l'internement; ces dispositions permettent d'assurer le respect du droit d'accès aux tribunaux dans un délai raisonnable et de prévenir la violation des articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel I: De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, « Deel II: De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, « Deel III: De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit à la liberté et à la sûreté - Internement - Organisation ultérieure de l'internement - Examen périodique - Accès aux tribunaux dans un délai raisonnable - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Internement - Organisation ultérieure de l'internement - Examen périodique - Droit à un recours effectif - Accès aux tribunaux dans un délai raisonnable - Portée

P.20.0063.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#) Pas. nr. ...

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique aucune interdiction de délivrance ou de maintien d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un inculpé qui prétend souffrir d'importants problèmes d'assuétude et de fragilité mentale, et n'implique pas davantage l'obligation de transférer immédiatement l'inculpé dans un établissement psychiatrique et de lui prodiguer ensuite un traitement résidentiel; en effet, l'instruction et la privation de liberté de l'inculpé ordonnée dans ce contexte ont également pour objectif d'examiner et de constater son état mental ainsi que son impact quant à la commission d'infractions, de sorte que l'exécution de la détention préventive en prison n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention si des soins adéquats y sont prodigués à l'inculpé.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Interdiction de la torture - Délivrance d'un mandat d'arrêt ou maintien de la détention préventive - Exécution en prison - Etat mental de l'inculpé - Portée

P.19.0674.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas le juge d'infliger une peine qu'il estime appropriée compte tenu de la nature et de la gravité des faits déclarés établis et de la personne du prévenu, même lorsque cette peine a une incidence sur la capacité de gain du prévenu et risque d'hypothéquer ses perspectives économiques.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Déchéance du droit de conduire - Incidence de la peine sur le prévenu - Portée - Droit au respect de la vie privée et familiale - Imposition d'une peine

P.19.1305.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.18](#) Pas. nr. ...

Le caractère raisonnable du délai de placement d'une personne internée au sein d'un établissement adapté où les soins appropriés lui seront dispensés ne peut s'exprimer en termes absolus, mais dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés; le point départ de l'appréciation de ce délai raisonnable est le moment où l'interné est à nouveau détenu, pour non-respect des conditions imposées, dans un établissement au sein duquel il ne reçoit pas les soins appropriés, sans qu'il faille tenir compte de périodes de détention dépourvues de soins appropriés antérieures à cette nouvelle mise en détention (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1276.N, Pas. 2020, n° 13.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Aliéné - Délai raisonnable - Critères

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 et 5, § 1, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués; il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés et cette règle s'applique également aux personnes internées dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions imposées.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Aliéné - Etablissement adapté - Critères

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0671.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#) Pas. nr. ...



L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée - Perquisition - Perquisition pour laquelle un consentement a été donné - Notion de domicile - Sites d'activité économique

- Art. 1 et 3 L. du 7 juin 1969
- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0705.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.4](#) Pas. nr. ...

Les dispositions d'une convention de transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises sont confidentielles compte tenu de l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, suivant lequel tout fonctionnaire de cette administration est tenu de garder le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction; en outre, l'administration des douanes et accises est présumée agir de manière loyale tant en sa qualité de partie poursuivante qu'en celle d'administration en charge de cette mission d'intérêt général qu'est la perception d'impôts, sauf lorsqu'il est rendu plausible que cela n'a pas été le cas; il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé d'une demande en paiement de droits de douane ou d'accises dirigée contre un prévenu, celui-ci n'est pas nécessairement en droit d'exiger la production de la convention de transaction conclue avec un coprévenu; le juge apprécie souverainement si la production de cette convention est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable, ou si le décompte et les explications fournis par l'administration sur la base de cette convention sont suffisants.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au contradictoire - Transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises - Droit du prévenu de consulter la convention de transaction - Appréciation par le juge du fond

- Art. 263 et 320 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0804.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit de grève et le droit de manifester ne sont pas des droits absolus et que leur exercice peut être soumis à des restrictions, pour autant que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne puissent être considérées comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance de ces droits protecteurs; le juge statue souverainement à cet égard, sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Liberté de pensée - Action syndicale - Restrictions légales

- Art. 10 et 11 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11 - Liberté de réunion - Action syndicale - Restrictions légales

- Art. 10 et 11 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0806.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou de faire entendre leur témoignage à l'audience, et il revient au prévenu de démontrer et de motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité; il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril, et le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Appréciation de la nécessité sur la base de circonstances concrètes - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Appréciation de la nécessité sur la base de circonstances concrètes - Portée

P.19.1276.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.12](#) Pas. nr. ...

Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Transfert du malade mental au sein d'un établissement adéquat - Délai raisonnable - Critères

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



- Art. 3 et 5, § 1, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1335.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.17](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ne requièrent l'assistance d'un conseil pour la réalisation d'une radiographie osseuse visant à déterminer l'âge d'un inculpé; il s'agit en effet d'une expertise portant sur des caractéristiques biométriques matérielles, dont l'existence ne dépend pas de la volonté de l'inculpé; l'impossibilité qui en résulte pour ledit conseil d'opérer ses propres constatations, ou de poser des questions à l'expert, est sans incidence à cet égard.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à l'assistance d'un avocat - Détermination de l'âge d'un inculpé - Radiographie osseuse

C.19.0009.F 3 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.6](#) Pas. nr. ...

Le fait que l'exécution d'une décision de justice fasse partie intégrante du procès au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans incidence sur la portée de l'exigence de l'article 1057, alinéa 1er, 2°.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Appel - Matière civile - Forme - Acte d'appel - Indication du domicile - Portée - Incidence de l'exécution d'une décision de justice

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 1057, al. 1er et 2 Code judiciaire

P.19.1279.N 31 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 5, § 1er, f), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif, a le droit de demander au juge de statuer à bref délai sur la légalité de sa détention et de décider notamment si le délai raisonnable à prendre en considération n'est pas dépassé; le juge est tenu d'apprécier le caractère raisonnable du délai de la privation de liberté en vue de l'extradition à la lumière de l'objectif poursuivi et sur la base des éléments concrets de la cause et, dans cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte de la rapidité avec laquelle les autorités ont poursuivi la procédure, de la complexité de la cause, des possibles interférences d'autorités internationales, des intérêts en cause et de la mesure dans laquelle la personne concernée a elle-même contribué à retarder la procédure, sans qu'il soit requis que le juge prenne systématiquement en considération l'ensemble de ces critères dans son appréciation; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait qu'un étranger a introduit une demande de protection internationale et de son impact sur le déroulement de la procédure d'extradition (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, R.W. 2012-2013, 339 avec la note de S. DEWULF, 'De bijzondere regeling voor toezicht op de uitleveringsdetentie', T. Strafr. 2012, 172 avec la note T. D.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etranger mis à la disposition du pouvoir exécutif - Décision sur la légalité de la détention - Appréciation du délai raisonnable - Critères - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f - Etranger mis à la disposition du pouvoir exécutif - Décision sur la légalité de la détention - Appréciation du délai raisonnable - Critères - Portée



P.19.1269.F 24 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191224.2F.4](#) Pas. nr. ...

Le droit à tout inculpé de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des pièces invoquées à sa charge dans le mandat d'arrêt n'exige pas que toutes les pièces évoquées par ce mandat figurent dans le dossier du juge d'instruction avant qu'il ne le délivre; ce principe général n'interdit pas davantage au magistrat instructeur de mentionner l'existence de pièces dont l'indisponibilité momentanée est justifiée par les devoirs en cours d'exécution (1). (1) Cass. 15 mars 2000, RG P.00.0395.F, Pas. 2000, n° 182.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Facilités nécessaires à la préparation de la défense - Accès au dossier pénal

- Art. 16, 21, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Facilités nécessaires à la préparation de la défense - Accès au dossier pénal

- Art. 16, 21, 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
 - Art. 5 et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

P.19.1125.F 18 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.2F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à l'action en révocation d'une mesure de sursis probatoire (1). (1) Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0919.F, Pas. 2004, n° 461.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Condamnation avec sursis - Sursis probatoire - Action en révocation - Application

- Art. 14 et 15 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
-

P.19.1232.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Champ d'application

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
 - Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012
 - Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

P.19.0888.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#) Pas. nr. ...



La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Instruction - Méconnaissance des droits de la défense - Juge du fond - Pouvoir de censure

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

L'impartialité du juge d'instruction est présumée (1). (1) Voir Fr. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Collection de thèses, Larcier, 2005, pp. 24 et 29, et réf. en notes, dont Cour eur. D.H., Didier c. France, 27 août 2002, n° 58188/00 : « l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire » ; Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223; Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166 et réf. en note.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juge d'instruction - Impartialité - Preuve - Présomption

Tout acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence n'a pas nécessairement pour effet d'établir sa partialité.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence - Incidence quant à l'impartialité du juge

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence - Incidence quant à l'impartialité du juge

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.03.0109.F, inédit, que cite J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 40, et qui constate en outre, d'office, la violation de l'article 14, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans cette espèce, l'arrêt de maintien de la détention préventive avait, par adoption des motifs du réquisitoire du ministère public, énoncé notamment que « n'hésitant pas à prêter son concours pour commettre une agression sur les personnes dont elle était en mesure d'évaluer les conséquences, le comportement de [l'inculpée] met de façon gravissime en danger la sécurité des personnes et des biens d'autrui et nuit sévèrement à la sécurité publique ». De même, dans son arrêt du 2 avril 2002, RG P.02.0437.F, également inédit, la Cour a constaté que, dans un arrêt de maintien de la détention préventive, « la chambre des mises en accusation a statué sur la culpabilité [de l'inculpé] et méconnu la présomption d'innocence » en relevant que le sperme découvert sur les vêtements de la victime a fait l'objet d'une analyse génétique et que celle-ci « établit de manière scientifique la participation effective de l'inculpé aux faits de viol, malgré ses dénégations ». Dans la présente espèce, le ministère public a conclu que les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard n'indiquant pas que l'inculpé aurait des antécédents judiciaires, la chambre des mises en accusation paraissait avoir violé la présomption d'innocence en énonçant que « la production d'une attestation de complaisance (...) démontre [que l'inculpé] n'a pas encore fait preuve d'amendement ». (M.N.B.)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Détention préventive - Maintien - Constatation de l'absence d'amendement de l'inculpé - Violation de la présomption d'innocence

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1134.F 27 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en règle, pas applicable à la procédure suivie devant les juridictions d'instruction en matière de détention préventive; en effet, ces juridictions ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437 (# 6) ; Cass. 27 mai 2014, RG P.14.0847.N, Pas. 2014, n° 383 (#4) ; Cass. 20 mai 2014, RG P.14.0803.N, Pas. 2014, n° 363 (#2) ; voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Champ d'application - Procédure suivie devant les juridictions d'instruction en matière de détention préventive

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne prive pas le législateur du pouvoir d'assigner, à la contradiction organisée dans le cadre de l'instruction préparatoire, les limites qu'il estime inhérentes à la protection de la sécurité publique et à l'intérêt de l'enquête.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Instruction - Limites légales à la contradiction - Justification

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.19.0556.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.10](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire; ces indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues(1); l'omission de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée.(1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès au juge - Condamnation par défaut - Information fournie au prévenu sur les voies de recours
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

P.19.0566.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.1](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention, n'empêche pas le juge pénal de tenir compte, dans l'appréciation de la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait punissable, des déclarations faites sous serment, devant lui, par des témoins contre lesquels ledit prévenu s'est constitué partie civile entre les mains du juge d'instruction du chef de faux serment, ou des déclarations faites sous serment, devant lui, par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Déclarations faites par des témoins contre lesquels une plainte a été déposée du chef de faux serment - Déclarations faites par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant - Empêchement d'en tenir compte pour l'appréciation de la cause - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Déclarations faites par des témoins contre lesquels une plainte a été déposée du chef de faux serment - Déclarations faites par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant - Empêchement d'en tenir compte pour l'appréciation de la cause - Portée

Il résulte du principe de légalité tel qu'il est consacré aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification d'une infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut, en principe, déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable tant sous l'empire de l'ancienne loi qu'en application de la nouvelle; toutefois, le principe de légalité n'empêche pas le juge de considérer que la nouvelle loi se borne à reproduire l'interprétation de l'ancienne loi par la jurisprudence et que, par conséquent, la nouvelle loi n'ajoute aucun élément constitutif.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Application de la loi dans le temps - Attentat à la pudeur et viol - Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Application de la loi dans le temps - Attentat à la pudeur et viol - Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Portée



P.19.0594.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, ni de l'article 47bis (ancien) du Code d'instruction criminelle, que le juge ne peut prendre en considération l'audition d'un prévenu au motif que son conseil ne se serait pas limité, pendant cette audition, à la surveillance du respect des droits de ce prévenu mais y aurait participé activement (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2012, RG P.12.0106.N, Pas. 2012, n° 64 ; T. DECAIGNY, M. COLETTE et P. DE HERT, "Wet consultatie- en bijstandsrecht. Wet van 13 augustus 2011 als antwoord op Salduz-rechtspraak", N.J.W. 2011, 531.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à un procès équitable - Assistance d'un conseil - Audition du prévenu - Code d'instruction criminelle, article 47bis (ancien) - Intervention du conseil au cours de l'audition - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à un procès équitable - Assistance d'un conseil - Audition du prévenu - Code d'instruction criminelle, article 47bis (ancien) - Intervention du conseil au cours de l'audition - Portée

P.19.0426.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.2](#) Pas. nr. ...

Un système informatique visé l'article 39bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il était applicable en 2012, est un système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données; une banque de données reprenant l'historique d'utilisation d'un site internet peut donc relever de cette notion; alors que, compte tenu de l'article 88ter, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, seul le juge d'instruction a la compétence de mener une recherche informatique, les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution ne requièrent pas en soi qu'une recherche informatique soit menée par un juge d'instruction; l'article 39bis du Code d'instruction criminelle constitue une exception légale à la règle prévue à l'article 28bis, § 3, dudit code, selon laquelle les actes d'information conduits sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent ne peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits individuels; par conséquent, une recherche informatique ne requiert pas d'intervention judiciaire et l'absence d'une telle intervention n'implique pas de violation du droit au respect de la vie privée.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Recherche dans un système informatique

P.19.0530.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure soit tenue de répondre à chaque point de détail des conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire; il suffit que la juridiction d'instruction informe les parties des principaux motifs justifiant le rejet de la demande d'instruction complémentaire.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Demande d'instruction complémentaire formulée par la partie civile - Rejet - Obligation de motivation

- Art. 135 et 223 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 et 127 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0635.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5](#) Pas. nr. ...



L'article 6, § 1er, de la Convention des Droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que l'attitude des coprévenus soit prise en compte dans l'appréciation du délai raisonnable, dans la mesure où elle contraint l'autorité judiciaire à retarder ou à reporter la poursuite de l'examen de la cause (1). (1) Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1290.N, Pas. 2013, n° 270.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Appréciation - Critère - Attitude des coprévenus

La seule circonstance que le juge d'instruction fasse mention, dans les pièces qu'il a établies, de certains faits que révèlent les actes d'instruction déjà posés, ou qu'il déduise de tels faits que l'inculpé ou d'autres personnes concernées par l'instruction ont agi ou ont dû agir d'une manière déterminée, ne démontre pas en soi la partialité du juge d'instruction envers l'inculpé ni la violation par ce juge de la présomption d'innocence; il appartient au juge statuant sur la régularité de l'instruction d'apprécier les termes utilisés par le juge d'instruction à l'aune d'un ensemble de circonstances, telles la nature des éclairages que l'enquête avait déjà apportés au moment où les termes critiqués ont été utilisés, la manière dont le juge d'instruction s'exprime, la finalité des pièces dans lesquelles lesdits termes apparaissent et le contexte dans lequel ceux-ci ont été utilisés, et le juge est tenu de déterminer la véritable attitude que le juge d'instruction a adoptée à l'égard de l'inculpé en tenant compte de ces circonstances et ne peut déduire cette attitude d'une lecture littérale des termes utilisés (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Impartialité du juge - Juge d'instruction - Termes utilisés par le juge d'instruction dans les pièces qu'il a établies - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Juge d'instruction - Termes utilisés par le juge d'instruction dans les pièces qu'il a établies - Portée

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382 ; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606 ; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Respect de la vie privée - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er -



P.19.0776.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.6](#) Pas. nr. ...

Le juge qui constate que l'exigence du délai raisonnable n'a pas été observée, décide souverainement de quelle manière il doit être remédié à cette inobservation; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte notamment de la gravité du dépassement du délai raisonnable ainsi que de la nécessité pour la société d'encore punir les faits déclarés établis; ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale l'obligation d'avoir égard, dans cette appréciation, à l'origine du dépassement du délai raisonnable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Conséquence - Appréciation

P.19.0952.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5](#) Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Condamné non détenu - Urgence - Compétence du président du tribunal de première instance

- Art. 72, 73 et 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 568 et 584 Code judiciaire

P.19.0357.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un avocat assurait la défense d'un inculpé tout en ayant prêté assistance à un témoin entendu au cours de l'information et que, ce faisant, ce conseil aurait enfreint les règles déontologiques en vigueur en matière d'opposition d'intérêts, que le droit à un procès équitable d'une partie civile a été irrévocablement violé; il appartient au juge d'examiner, en tenant compte du déroulement de la procédure pénale dans son ensemble, s'il est question d'une violation effective des droits de cette partie civile.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Avocat - Avocat conseil de l'inculpé et d'un témoin

P.19.0535.F 9 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2](#) Pas. nr. ...



Le recours effectif dont la partie civile dispose si elle s'estime victime d'un dépassement du délai raisonnable au stade de l'instruction, est le recours indemnitaire contre l'Etat et non le pourvoi en cassation contre l'arrêt de non-lieu (1). (1) Voir M.- A. Beernaert, H.- D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 58.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Recours effectif - Partie civile - Arrêt de non-lieu - Recours indemnitaire

L'office du juge est incompatible avec la hiérarchie et le commandement; la chambre des mises en accusation d'une cour ne se trouve pas en situation de dépendance à l'égard des chambres correctionnelles de la même cour d'appel.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Indépendance et impartialité du juge - Indépendance de la chambre des mises en accusation par rapport aux autres chambres de la cour d'appel

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le demandeur ait conclu, devant les juridictions d'instruction, au dépassement du délai raisonnable, le moyen qui invoque ce dépassement, pour la première fois devant la Cour, est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation - Recevabilité

P.18.0362.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose à une juridiction d'instruction statuant sur le règlement de la procédure de renvoyer l'ensemble des inculpés devant le juge du fond en présence de versions contradictoires des faits présentées par ceux-ci et par les parties civiles.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Instruction - Règlement de la procédure - Existence de charges suffisantes - Appréciation distincte pour chaque inculpé

- Art. 128 et 130 Code d'Instruction criminelle

P.19.0443.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort de la procédure que le prévenu a renoncé librement, de manière consciente et sans équivoque, à l'assistance d'un conseil, la circonstance qu'il est jugé sans cette assistance ne viole pas l'article 6., § 3, c, de la Convention et ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la renonciation à un droit garanti par la Convention - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84 (§37), qui cite Cour eur D.H., 23 mai 1991, Oberschlick c. Autriche, requête n° 11662/85) et, dans le cas de droits de nature procédurale, semblable déclaration, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D.H., 25 février 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche, requête n° 10802/84, § 37). (MNB).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit de l'accusé à l'assistance d'un défenseur - Renonciation

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.19.0334.F 25 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque par le relevé des éléments de conviction soumis à la contradiction du prévenu, ils considèrent que le refus d'entendre un témoin à l'audience n'a aucune incidence sur la fiabilité de la preuve de la culpabilité et sur le caractère équitable du procès, les juges d'appel ne sont pas tenus de recenser en outre les éléments compensateurs leur permettant d'apprécier la fiabilité des accusations portées par ce témoin puisqu'ils ont estimé la preuve constituée sur la base d'éléments qui ne se confondent pas avec des déclarations attribuées à celui-ci.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Jurisdiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête - Prise en compte à titre de preuve - Conditions - Recensement des éléments compensateurs - Obligation

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Pour admettre comme preuves des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu, au voeu des articles 6.1 et 6.3.d de la Convention, de rechercher: - s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin, - si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, - s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, permettant de contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Jurisdiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête en l'absence de l'inculpé - Prise en compte à titre de preuve

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.18.0250.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial représente une garantie majeure pour le respect des conditions d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile, mais que l'absence d'une autorisation judiciaire préalable peut être compensée dans certaines circonstances par un contrôle judiciaire exercé a posteriori, de sorte qu'une perquisition ne doit pas toujours nécessairement s'accompagner de l'autorisation préalable d'un magistrat indépendant et impartial.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Perquisition - Autorisation préalable d'un magistrat indépendant et impartial

- Art. 8, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0715.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. 584

La circonstance qu'une partie décide de former appel le dernier jour utile sans en aviser son adversaire ne saurait, à elle seule, emporter une violation, au préjudice de ce dernier, du droit à un procès équitable ou d'une autre norme.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Appel



formé le dernier jour utile - Droit à un procès équitable

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Appel formé le dernier jour utile - Droit à un procès équitable

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

C.11.0070.F 6 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f - Etrangers - Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Principe de subsidiarité

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.0423.F 4 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces de la procédure que l'obligation de déposer la requête ou le formulaire indiquant les griefs d'appel dans le délai de trente jours pour former l'appel a été portée à la connaissance du prévenu détenu qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 du C.I.cr., à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Voir conclusions contraires « dit en substance » du MP; Cass. 18 avril 2018, RG P.18.0125.F, Pas. 2018, n° 247.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Condamnation par le tribunal correctionnel - Appel du prévenu détenu - Requête ou formulaire indiquant les griefs - Dépôt après l'expiration du délai légal de trente jours - Force majeure

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0744.N 24 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#) Pas. nr. ...



Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Détention préventive - Maintien - Droits de la défense - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0732.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive (1) et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (2) n'est pas prescrit à peine de nullité; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé. (1) Voir Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 (Conv. D.H., art. 5, § 1er, c, 5, § 4 et 6, § 3, d); Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452 (droits de la défense et droit à un procès équitable). (2) Tel que complété par l'article 156 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit de l'inculpé de recevoir une copie du dossier

- Art. 5, § 4, et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit de l'inculpé de recevoir une copie du dossier

- Art. 5, § 4, et 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 21, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Juridiction d'instruction - Détention préventive - Maintien - Obligation de réponse aux conclusions

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0096.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.1](#) Pas. nr. ...

Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, consacré aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal, concerne uniquement les peines proprement dites et ne s'applique pas aux mesures de sûreté, telle la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, qui visent la protection de l'intérêt général (1). (1) Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286 ; Cass. 1er février 2005, RG P.04.1676.N, Pas. 2005, n° 64.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Mesure de sûreté - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique - Portée

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Irrégularité d'un élément de preuve - Violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable - Constatation par le juge du fond - Sanction

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Irrégularité d'un élément de preuve - Violation des droits à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Constatation par le juge du fond - Sanction

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



La juridiction d'appel qui considère d'une part que le premier juge, en déniaut aux prévenus le droit d'interroger lors des débats à l'audience les personnes y entendues se disant victimes, a sciemment et volontairement violé les droits de la défense, mais constate d'autre part que les juges d'appel ont entendu à l'audience ces personnes et autorisé les parties à leur poser toutes les questions utiles, constate en réalité que la juridiction d'appel a ainsi fait ce qu'elle dit que le premier juge eût dû faire (1) ; les juges d'appel ne peuvent dès lors imputer à la méconnaissance du principe contradictoire, devant le premier juge, le caractère d'une atteinte irrémédiable au droit des prévenus à un procès équitable. (1) Rappelons à cet égard qu'un moyen de cassation est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque le juge a statué comme il aurait dû le faire s'il n'avait commis la violation invoquée (voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 448).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d) - Principe du contradictoire - Droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge - Débats à l'audience - Demande de la défense d'interroger les personnes entendues qui se disent victimes - Refus du premier juge - Appel - Autorisation par les juges d'appel

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La vérification du caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable exige un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite (1) ; à cet égard, il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation; ce contrôle tient compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude (2). (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 206-207. (2) Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307, précité.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Atteinte au droit à un procès équitable - Caractère irrémédiable - Vérification - Exigence d'un examen de la cause dans son ensemble - Preuve irrégulière

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Le caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable doit être démontré et constaté concrètement (1) par le juge et il ne saurait s'identifier à la circonstance même qu'un tel grief, auquel il incombe d'abord au juge de tenter de remédier, serait avéré; ainsi, la décision qui se borne à affirmer que ce droit a été méconnu de manière irrémédiable ne saurait passer pour légalement justifiée au regard de cette exigence. (1) Voir, quant à l'irrégularité procédant du défaut d'assistance d'un avocat lors des auditions du suspect au cours de sa privation de liberté, Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, §§ 8 et 10 ; Cour eur. D.H., 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Atteinte au droit à un procès équitable - Caractère irrémédiable - Constatation par le juge - Exigence d'une démonstration et d'une constatation concrètes

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cour eur. D.H., 14 avril 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, §§ 223 et suivants.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Personnes



et organes en charge de l'enquête

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité »); Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, *Salduz c. Turquie*).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c) - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Défaut d'assistance d'un avocat - Violation des droits de la défense

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

.....
Le dépassement du droit du prévenu à être jugé dans un délai raisonnable est sanctionné conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale; partant, le seul constat par le juge du fond que ce délai est dépassé ne justifie pas légalement la décision d'irrecevabilité des poursuites.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Dépassement du délai raisonnable pour être jugé - Sanction - Conséquence quant à la recevabilité des poursuites

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

.....
Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Irrégularité d'un élément de preuve - Conséquences quant au droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle marginal de la Cour

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) (Quant à l'impartialité de l'enquêteur et non d'un expert comme dans la présente espèce) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357 ; voir aussi (quant à l'obligation de loyauté des enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, « KBL », Pas. 2011, n° 370, version intégrale (disponible sur Juridat.be).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Recueil des preuves - Doute sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable (1) ; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine (2). (1) Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134. (2) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 203-208.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice - Irrégularité ou nullité de l'acte accompli dans le cours de l'exercice de l'action publique ou qui en est à l'origine - Distinction

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447 ; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c) - Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminant également des tiers - Incidence sur la régularité de la preuve

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminant également des tiers - Incidence sur la régularité de la preuve

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0508.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.4](#) Pas. nr. ...

Le refus de ne pas appliquer une disposition pénale nationale dont la contrariété au droit européen est invoquée n'entraîne pas, en tant que tel, une violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Principe de légalité -



P.19.0524.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#) Pas. nr. ...

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée, dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et dont il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ne peut prétendre à une libération définitive qu'à l'expiration du délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, il est sans incidence que la personne internée ait été placée ou transférée, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014, dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d), de ladite loi ou qu'elle ait été libérée à l'essai conformément à l'article 25 de celle-ci; nonobstant l'application de règles et de procédures différentes pour le placement ou le transfèrement et pour la libération à l'essai, il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention qu'au moment de statuer sur le maintien de la mesure d'internement, la chambre de protection sociale appelée à se prononcer sur la question de savoir si la personne internée est toujours atteinte d'une maladie mentale et s'il y a toujours raisonnablement lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, doit accorder la libération définitive si elle estime que tel n'est pas le cas (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Droit à la liberté et à la sûreté - Privation de liberté d'aliénés - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, article 66 - Libération définitive - Conditions - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit à la liberté et à la sûreté - Libération - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, article 66 - Libération définitive - Conditions - Portée

Il résulte des articles 5, § 1er, e) et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, si la chambre de protection sociale ordonne une libération définitive au motif que l'interné n'est plus atteint d'une maladie mentale et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, elle n'est pas tenue de vérifier si les modalités d'exécution prévues à l'article 34 de ladite loi peuvent ou doivent être appliquées ni de justifier davantage pourquoi ces modalités d'exécution sont, le cas échéant, incompatibles avec l'article 5 de la Convention (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Droit à la liberté et à la sûreté - Privation de liberté d'aliénés - Libération définitive - Application de l'article 34 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit à la



P.19.0124.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice; l'opposition sera donc déclarée non avenue lorsque l'opposant aura, par son absence, fait apparaître une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Absence d'excuse légitime

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur [juridat.be](#)).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Appréciation souveraine par le juge du fond - Demande d'un devoir d'instruction - Polygraphe - Refus de la juridiction d'instruction - Incidence sur l'équité du procès

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0356.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'empêche pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel - Violation de l'article 8 Conv. D.H. - Portée quant au droit à un procès équitable

- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Violation - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée quant au droit à un procès équitable

- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le contrôle que le juge effectue quant à l'admissibilité d'une preuve au regard des conditions fixées par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue un recours effectif répondant au prescrit de l'article 13 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 15.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Contrôle par le juge de l'admissibilité de cette preuve à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0407.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Faits identiques - Appréciation par le juge - Nature - Critères

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.
- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966



Il résulte des dispositions des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 4, § 1er, du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1) ; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 122.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite

P.19.0237.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7](#) Pas. nr. ...

En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel (1) ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision. (1) Voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès au juge - Appel - Obligation d'information incombant aux autorités judiciaires

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0240.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.14](#) Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 185, § 1er, du Code pénal garantissent au prévenu le droit de comparaître à l'audience en personne ou par un avocat; cependant, il ne résulte ni de ces dispositions ni des droits de la défense que le juge ne puisse tenir compte de l'absence à l'audience du prévenu en personne pour fixer le taux de la peine (1). (1) L'article 185, § 1er, du Code pénal à lire comme étant l'article 185, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Non comparution en personne du prévenu à l'audience - Taux de la peine

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Non comparution en personne du prévenu à l'audience - Taux de la peine

P.19.0531.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.15](#) Pas. nr. ...



Les articles 5, § 1er, f, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'étranger qui ne se trouve plus en détention en vue d'extradition, même s'il reste à la disposition du pouvoir exécutif, doit pouvoir demander au juge de statuer, à bref délai, sur la légalité de la détention en vue de son extradition.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f - Extradition - Étranger qui ne se trouve plus en détention en vue d'extradition, mais qui reste à la disposition du pouvoir exécutif

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Extradition - Étranger qui ne se trouve plus en détention en vue d'extradition, mais qui reste à la disposition du pouvoir exécutif

P.19.0107.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.1](#) Pas. nr. ...

Le jugement qui se fonde sur une disposition légale en vigueur ne se fonde pas sur un fait que le juge d'appel connaissait de science personnelle; la mise en oeuvre d'une telle loi entrant dans les prévisions des parties, le juge n'a pas à les avertir de la circonstance qu'il envisage d'en faire application ni à les inviter à s'en défendre (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1995, RG P.94.1135.N, Pas. 1995, n° 39: « Ne viole ni le droit de contradiction des parties, ni les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision non pas sur des connaissances personnelles, mais sur des données de l'expérience commune » Cass. 20 juin 2008, RG C.06.0592.F, Pas. 2008, n° 386 et note relative aux concl. contraires de M. Werquin, avocat général; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Décision fondée sur une disposition légale en vigueur non invoquée dans les conclusions - Science personnelle

P.19.0490.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui déclare qu'une requête de mise en liberté contre la mesure de rétention est sans objet ne viole pas l'article 5, § 4, de la Convention; il résulte de cette disposition que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu; il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur un fondement différent - Titre distinct autonome - Recours devenu sans objet

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entière du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Fin de la rétention sur la base du titre querellé - Recours devenu sans objet - Droit à un recours effectif

- Art. 5, § 4, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.0045.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#) Pas. nr. ...

En l'absence de motifs impérieux, une limitation du droit d'accès à l'avocat reposant sur un fondement légal n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des dépositions et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) CEDH, *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Limitation du droit d'accès - Limitation



reposant sur un fondement légal - Violation du procès équitable - Critères - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Limitation du droit d'accès - Limitation reposant sur un fondement légal - Violation du procès équitable - Critères - Portée

.....
Le droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des motifs impérieux justifiant ce refus, lesquels présentent nécessairement un caractère temporaire et doivent, pour être admis, reposer sur une évaluation spécifique des circonstances de l'espèce, telle l'urgence de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; toutefois, une limitation du droit d'accès reposant sur un fondement légal et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi un motif impérieux (1). (1) CEDH, *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Limitation du droit d'accès - Raisons impérieuses - Limitation reposant sur un fondement légal - Conditions - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Limitation du droit d'accès - Raisons impérieuses - Limitation reposant sur un fondement légal - Portée

.....
Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un suspect privé de sa liberté a le droit d'avoir accès à un avocat dès le moment où il est question de poursuites du chef d'un fait punissable, ce droit d'accès à l'avocat impliquant que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent lui être données à ce moment, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent lors des auditions qui se tiennent au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement, de manière à lui permettre de prodiguer au suspect une assistance effective et concrète et de veiller au respect de ses droits de défense (1). (1) CEDH, *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat

P.19.0104.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#) Pas. nr. ...

.....
L'établissement et le recouvrement d'un impôt font l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de laquelle l'administration fiscale poursuit le paiement d'impôts légalement dus; il ne s'agit pas d'une procédure pénale et un impôt n'est pas une peine, de sorte que le principe non bis in idem n'est pas applicable en la matière (1). (1) Voir J. ROZIE, " Bijzondere verbeurdverklaring in fiscale zaken", in M. MAUS et M. ROZIE (eds.), *Actuele problemen van het fiscaal strafrecht*, 2011, Intersentia, pp.638-645.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Septième Protocole additionnel - Article 4 - Principe non bis in idem - Imposition - Nature de la mesure - Portée



Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1). (1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit à la vie privée - Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

P.19.0169.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate des circonstances empêchant d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable, il peut alors prononcer, à titre de sanction, l'irrecevabilité de l'action publique; cependant, il est requis, pour ce faire, qu'il ressorte de ses constatations que ce droit est irrémédiablement violé, à savoir que la violation perdure et ne peut être réparée; de plus, lorsqu'il en a lui-même la possibilité, le juge est tenu de remédier à la violation.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Violation - Irrecevabilité des poursuites

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0469.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#) Pas. nr. ...

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais - Compatibilité avec l'article 5, § 3 de la Conv. D.H.

- Art. 26 et 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0398.N 14 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une personne internée qui prétend que sa privation de liberté est illégale, devrait pouvoir solliciter sa libération définitive sur la base de la procédure d'urgence prévue à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; elle peut le faire dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Défense sociale - Chambre de protection sociale - Personne internée - Demande de libération définitive

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Défense sociale - Chambre de protection sociale - Personne internée - Demande de libération définitive

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Défense sociale - Chambre de protection sociale - Personne internée - Demande de libération définitive

P.19.0441.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents - tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions - qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Principe contradictoire - Administration de la preuve - Renseignements puisés dans un autre dossier non joint - Obligation de communiquer à la défense les preuves pertinentes

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il résulte de la disposition de l'article 272, première phrase, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 qu'une force probante particulière s'attache aux procès-verbaux des agents, en ce sens que les constatations faites personnellement par le verbalisateur et consignées dans ce procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire, cette preuve contraire pouvant être apportée par tous les moyens de preuve que le juge appréciera; la force probante particulière se rapporte uniquement à l'élément matériel de l'infraction en matière de douanes ou d'accises et non à l'élément moral de celle-ci, et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré ne s'opposent pas à ce que la force probante particulière s'attache non seulement aux constatations faites personnellement par les verbalisateurs concernant l'élément matériel de l'infraction, mais aussi à la description par le verbalisateur des actes de recherche relatifs à cet élément, et la circonstance que le verbalisateur décrive dans le procès-verbal les actes de recherche qu'il a accomplis n'entraîne pas qu'il est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet de sa mission de recherche et qu'il convient d'ôter leur force probante particulière aux constatations qu'il a opérées en la matière (1). (1) Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.0545.F, Pas. 2006, n° 459, R.W. 2008-09, 1043 et note E. VAN DOOREN, « De bijzondere wettelijke bewijswaarde van het proces-verbaal inzake douane en accijnzen » ; Cour const. 14 février 2001, arrêt 16/2001, B.12.3 ; Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1399.N, Pas. 1997, n° 186 ; Cass. 14 décembre 1988, RG n° 6707, Pas. 1988-89, n° 225 ; D HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », R.W. 1980-81, 1353-1394 (partie I) et 1433-1458 (partie II), spéc. 1381.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Douanes et accises - Force probante particulière des procès-verbaux des agents - Constatations faites personnellement concernant l'élément matériel de l'infraction - Description des actes d'information - Portée

P.18.0226.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 210 du Code d'instruction criminelle, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'obligent le juge qui, sur la base de la qualification indiquée dans la prévention, lue en combinaison avec les pièces du dossier, détermine la portée exacte de sa saisine, sans toutefois modifier la qualification de la prévention en elle-même, d'inviter les parties à exposer préalablement leur point de vue à cet égard; en effet, la portée de la saisine fait toujours l'objet des débats et les parties doivent en tenir compte pour assurer leur défense.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Saisine - Précision de l'étendue de la saisine - Qualification de la prévention - Portée

P.18.1305.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité' ; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188 ; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique ; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

P.19.0273.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#) Pas. nr. ...

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'elle commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, n'est susceptible de faire l'objet d'une libération définitive qu'à l'expiration de ce délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit à la liberté et à la sûreté - Libération - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, article 66 - Libération définitive - Conditions - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Droit à la liberté et à la sûreté - Article 5, § 1er, e - Privation de liberté d'aliénés - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, article 66 - Libération définitive - Conditions - Portée

D.18.0005.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4](#) Pas. nr. ...

L'exigence d'impartialité consacrée par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable et aux droits de la défense n'implique pas que l'instance à laquelle la cause est renvoyée après l'annulation doive toujours être composée tout à fait autrement, sans préjudice de l'obligation de mettre tout en oeuvre afin de parvenir à une composition tout à fait différente (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Exigence d'impartialité - Instance de renvoi après annulation - Composition - Modalité

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à



New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0259.F 27 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#) Pas. nr. ...

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur pied d'une autre disposition de la même loi - Recours devenu sans objet - Droit à un recours effectif

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur pied d'une autre disposition de la même loi - Recours devenu sans objet - Droit à la liberté et à la sûreté

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1202.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la demande de renseignements, telle que visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, doit mentionner la peine encourue au cas où cette demande resterait sans suite.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Matière répressive - Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Demande de renseignements

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1248.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2](#) Pas. nr. ...



Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter du réquisitoire de renvoi, de la décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou de la citation; une telle information peut également être donnée au moyen des pièces du dossier répressif ou des conclusions d'une partie civile, dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant le juge du fond (1). (1) Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Prévenu informé des faits mis à sa charge - Modalité

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0219.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.4](#) Pas. nr. ...

L'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que le tribunal de l'application des peines fixe la date d'admissibilité à la libération conditionnelle sur le fondement de la loi telle qu'applicable au moment de la décision exécutoire; de ce fait, le tribunal de l'application des peines ne redéfinit ni ne modifie la peine infligée, et n'impose pas davantage une peine plus forte que celle applicable au moment des faits.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Libération conditionnelle - Date d'admissibilité - Fondement - Loi applicable au moment de la décision exécutée

L'interdiction imposée au juge par l'article 7, § 1er, seconde phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133 avec concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

P.18.1222.N 5 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de l'application de ces conditions, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif à tel point qu'il est porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée qui a pour effet de faire perdre leur objet aux conditions imposées (1). (1) Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et la note AW.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Accès au tribunal - Portée

P.18.1121.F 27 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4](#) Pas. nr. ...



Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cour eur. D.H., 14 avril 2015, arrêt Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, §§ 223 et suivants.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Personnes et organes en charge de l'enquête - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Recueil des preuves - Doubte sur l'impartialité de l'enquêteur - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1028.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1](#) Pas. nr. ...

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus -



Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1067.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.5](#) Pas. nr. ...

Le droit du prévenu, dans la procédure pénale, d'organiser sa défense comme il entend devoir le faire, selon les règles légales, et de déterminer le moment qu'il estime le plus approprié pour formuler une demande de jonction de pièces lors de l'examen de la cause, n'est pas absolu; si le juge constate que le prévenu pouvait déjà formuler la demande de jonction précédemment et que, par cette demande formulée tardivement, il vise essentiellement à entraver l'action publique et se rend ainsi coupable d'abus de procédure, il peut rejeter la demande pour ce motif.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, b - Prévenu - Organisation de sa défense - Limite - Demande de jonction de pièces - Rejet

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ne résulte pas en tant que tel de la seule circonstance que le juge rejette comme étant dilatoires certains moyens de défense d'une partie, qu'il ne peut se prononcer de manière impartiale sur la culpabilité et la peine de cette partie.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Instance judiciaire indépendante - Rejet des moyens de défense comme étant dilatoires

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ne peut être déduit du droit à un procès équitable tel que garanti à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence qu'un prévenu pourrait prétendre à la réouverture des débats pour présenter encore au juge des éléments dont il avait déjà connaissance lors de l'examen de la cause, de sorte que le juge peut rejeter une demande de réouverture des débats formulée par un prévenu s'il appert que le prévenu pouvait invoquer les éléments qui fondent cette demande au cours de l'examen de la cause.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Prévenu - Demande visant la réouverture des débats - Rejet

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Prévenu - Demande visant la réouverture des débats - Rejet

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.18.0034.N 22 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.5](#) Pas. nr. ...

L'imposition de sommes détournées, combinée à la condamnation à indemniser la partie civile dans le cadre d'une procédure correctionnelle, n'entraîne pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la partie condamnée ; les remboursements de revenus illégaux obtenus à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle et soumis à l'impôt sont en effet des frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel, article 1er - Imposition de sommes détournées combinée à la condamnation à indemniser la partie civile - Droit de propriété - Atteinte - Proportionnalité

- Protocol additionnel, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.18.0305.F 21 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge des saisies qui statue sur la régularité et le fondement d'un exploit de saisie basé sur une ordonnance d'exequatur d'une décision étrangère doit se déclarer compétent pour connaître d'une demande tendant à rendre exécutoire une autre décision étrangère

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Décision étrangère - Ordonnance d'exequatur - Exploit de saisie - Compétence du juge des saisies

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1188.F 20 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen. (M.N.B.)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Restriction par la loi du droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1215.F 6 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.4](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. "dit en substance" du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Respect du droit à un procès équitable - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0756.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux autorités demandereses en réparation et au Conseil supérieur de la Politique de Maintien eux-mêmes n'a pas pour conséquence que la personne condamnée à réparer ne puisse faire valoir devant le juge pénal ses moyens de défense factuels et juridiques concernant la réparation requise; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention et de la qualification de la mesure de réparation en tant que peine, que le juge pénal soit tenu d'exercer un pouvoir de contrôle plus poussé à l'égard de la réparation demandée que le maintien d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 23 janvier 2013, RG P.12.1424.F, Pas. 2013, n° 56.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Urbanisme - Action en réparation - Application de l'article 6 de la Convention aux autorités demandereses en réparation et au Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Portée

La garantie d'un bon aménagement du territoire fait partie de l'intérêt général et, afin de le réaliser, l'État peut limiter le droit de propriété conformément à l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en ce qui concerne les mesures de réparation demandées, conférer ainsi une compétence de gestion et d'appréciation aux organes chargés du maintien au sein de l'administration (1). (1) Cass. 25 janvier 2011, RG P.10.0369.N, Pas. 2011, n° 69.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Premier protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Urbanisme - Mesures de réparation - Garantie d'un bon aménagement du territoire - Limitation du droit de propriété - Portée

Le régime différent sous lequel la personne condamnée à réparer et l'autorité demanderesse en réparation prennent part à la procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, ce dernier en tant qu'organe d'administration active chargé du contrôle administratif des autorités demandereses en réparation, n'est pas contraire au principe d'égalité; de la différence dans l'intérêt défendu par ces parties, la première défendant uniquement son intérêt personnel et la seconde l'intérêt général selon les critères définis par le législateur décrétoal, découle une différence de situation juridique dans laquelle elles se trouvent, justifiant une différence de traitement.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Urbanisme - Action en réparation - Procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Méconnaissance du principe d'égalité - Portée



Il résulte de l'ordre de priorité établi à l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y sont mentionnées que, plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°, et ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le restaurer; en vertu de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de réclamer une mesure de réparation déterminée a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31 ; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.1345.N, Pas. 2004, n° 80 .

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Premier protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Urbanisme - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er - Action en réparation - Choix de la mesure de réparation - Critère déterminant - Atteinte au bon aménagement local - Portée

P.18.0995.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle ne s'oppose à la délivrance d'une autorisation de visite dans la recherche d'infractions en matière de bien-être animal ; il résulte des articles 6 et 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 de la Constitution que la visite d'une habitation est notamment autorisée lorsqu'une loi le prévoit en vue de la prévention de faits punissables et qu'une autorisation motivée de visite est délivrée par un juge indépendant et cette condition est remplie si l'autorisation, qui revêt un caractère limité par sa nature, mentionne dans le cadre de quelle instruction, pour quelle habitation et à quelle(s) personne(s) elle est délivrée, ainsi que les motifs, exposés de manière même succincte, pour lesquels elle s'avère nécessaire.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Article 8, § 2 - Droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant - Conditions - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Visite - Autorisation motivée délivrée par un juge indépendant - Conditions - Portée

P.18.0321.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.1](#) Pas. nr. ...

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Voies de recours - Signification d'un jugement par défaut - Information concernant les formes et délais pour interjeter appel - Obligation - Droit à un procès équitable - Éléments à prendre en compte

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0879.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Application de la loi pénale dans le temps - Roulage - Récidive spécifique - Loi intermédiaire plus favorable

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 2, al. 2 Code pénal

P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation préalable en vue de la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules est étrangère à l'exercice du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Défaut d'autorisation du Comité sectoriel - Incidence quant à l'exercice du droit à un procès équitable

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Atteinte au droit au respect de la vie privée - Incidence sur la recevabilité des poursuites

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.16.0130.F 17 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.1](#) Pas. nr. ...



Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer au juge le pouvoir de fixer l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voy. les concl. du MP; Cass. 12 février 2016, RG F.15.0087.F, Pas. 2016, n° 106 avec concl. du MP; Cass. 13 février 2009, RG F.06.0108.N, Pas. 2009, n° 124; Cass. 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas. 2004, n°99; Cass. 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, Pas. 2005, n° 43 avec concl. de M. THIJS, avocat général, publiées à leur date dans AC; voir Cass. 10 mars 2016, RG F.14.0134.N, Pas. 2016, n° 172.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit fiscal - Application - Sanction administrative - Amende proportionnelle - Tarif légal - Réduction en deçà - Pouvoir du juge

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1134.F 16 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2](#) Pas. nr. ...

Ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge d'appel de la jeunesse qui fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet, uniquement pour étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à la contradiction - Protection de la jeunesse - Elements de fait non soumis à la contradiction des parties - Référence à des liens internet - Décision non fondée sur ces éléments - Appréciation

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0722.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#) Pas. nr. ...



Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Portée

P.18.1267.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#) Pas. nr. 724

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering in internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Droit à la liberté et à la sûreté - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

F.18.0093.N 14 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5](#) Pas. nr. 717



La collecte par ses propres observations d'éléments factuels dans l'espace public par l'administration fiscale en vue de vérifier la véracité de certains faits afin de pouvoir lever l'impôt ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du contribuable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Respect de la vie privée du contribuable - Observation dans l'espace public par des agents du fisc - Compatibilité

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.16.0224.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#) Pas. nr. ...

La seule constatation de périodes d'inactivité ou d'un retard injustifié, sans avoir égard à leur durée, ne suffit pas à conclure à un dépassement du délai raisonnable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Article 6, § 1er - Délai raisonnable - Dépassement - Période d'inactivité - Retard injustifié - Constat

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0791.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.5](#) Pas. nr. 702

Un prévenu ne peut invoquer la violation du droit à l'assistance d'un avocat relativement à des déclarations incriminantes faites à son encontre par un co-prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, à moins que ce co-prévenu rétracte ses déclarations incriminantes en raison de la violation de son droit à l'assistance d'un avocat car, en effet, ce droit à l'assistance ne vaut que in personam parce qu'une personne peut seulement l'invoquer lorsqu'elle est entendue sur des infractions pouvant être mises à sa charge; tel est également le cas lorsque le juge fonde la condamnation du prévenu exclusivement sur les déclarations du co-prévenu faites sans assistance mais qui n'ont pas été rétractées.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat - Invocation par le prévenu concernant des déclarations incriminantes faites à son encontre par un témoin co-prévenu

P.18.0610.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#) Pas. nr. 684

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Condamnation par défaut - Opposition - Prescription de la peine - Moyen soulevé d'office par le juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Condamnation par défaut - Peine de police - Prescription - Absence de recours d'opposition - Régularité

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Condamnation par défaut - Peine de police - Prescription - Absence de recours d'opposition - Régularité

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0729.F 28 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Confiscation spéciale par équivalent - Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Montant supérieur à celui énoncé dans les réquisitions écrites du ministère public

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

P.18.0809.F 28 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1154.F 28 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.4](#) Pas. nr. ...

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet - Droit à un recours effectif et interdiction de discrimination

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet - Droit à un recours effectif

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet - Droit à un recours effectif

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0007.N 27 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#) Pas. nr. 667

Il est question de poursuite pénale au sens des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4.1 du protocole additionnel n° 7 à cette convention lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif; des mesures de nature civile renfermées dans une convention de transaction ne se confondant pas avec une peine, le principe non bis in idem ne peut être méconnu (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Septième Protocole additionnel - Article 4 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - Portée

P.18.0689.N 27 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.6](#) Pas. nr. 669



Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel et il appartient à la juridiction d'appel de déterminer sa saisine sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; lorsque le prévenu ne formule « pour l'instant aucun grief » concernant l'appréciation de la culpabilité et la qualification de l'infraction et que les juges d'appel considèrent que leur saisine se limite ainsi au taux de la peine, il en ressort qu'ils estiment qu'au moment du dépôt du formulaire de griefs, le prévenu n'a élevé aucun grief portant sur ces rubriques et cette appréciation ne témoigne pas d'un formalisme excessif et contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P. 18.0366.N, Pas. 2018, n°461°; Cass. 6 mars 2018, RG P. 17.0685.N, Pas. 2018, n° 149 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0543.N, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 6 février 2018, RG P. 17.0457.N, Pas. 2018, n°75 ; voir au sujet de la problématique du formulaire de griefs : Cour de cassation, Rapport annuel 2017, Larcier, p. 81-91.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Formulaire de griefs - Appel interjeté par le prévenu - Pas de griefs concernant l'appréciation de la culpabilité et la qualification de l'infraction - Portée

P.18.0940.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#) Pas. nr. 655

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Droits de la défense - Droit de l'accusé d'être informé de l'accusation - Langues

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1153.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#) Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Détention préventive - Juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0688.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#) Pas. nr. 647



Le droit au silence garanti par les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour toute personne poursuivie du chef d'un fait infractionnel de ne pas contribuer à sa propre incrimination; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, celui qui fait l'objet de poursuites ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre, ce dont il résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été porté atteinte au caractère équitable de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction

Pour que le juge soit tenu d'écarter des éléments de preuve en raison de la violation du droit au silence d'un prévenu découlant du recueil de ces éléments dans le cadre d'une enquête administrative à laquelle ce prévenu était tenu de coopérer sous la menace d'une sanction pénale, il est requis que le prévenu était à considérer, au moment de cette enquête, comme une personne faisant l'objet de poursuites au sens des articles 6, § 1er et 3, de la Convention, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui suppose qu'une instruction judiciaire était ouverte à son encontre ou, à tout le moins, que l'ouverture d'une telle instruction était en vue; en revanche, le droit au silence ne s'applique pas à des enquêtes purement administratives dont le seul but est de procéder à des constatations matérielles en vue du respect de la réglementation applicable, sans que la personne qui en fait l'objet soit incriminée ou menacée de poursuites pénales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction - Enquêtes purement administratives

P.18.0732.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6](#) Pas. nr. 648

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Recours - Irrecevabilité ou déchéance prononcée par le juge pénal - Audition préalable de la partie ayant introduit le recours - Condition

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

D.17.0017.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#) Pas. nr. ...



L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Avocat - Matière disciplinaire - Procédure disciplinaire - Décision passée en force de chose jugée - Demande de révision - Droit d'accès à un tribunal - Procédure d'examen d'une demande de révision - Fondement

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0649.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#) Pas. nr. 628

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Douanes et accises - Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Non-retroactivité de la loi pénale - Applicabilité

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0787.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#) Pas. nr. 630

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Décision sur l'action publique - Obligation de motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0220.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#) Pas. nr. 620



Sauf si la loi en dispose expressément autrement, il revient au juge d'évaluer l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise; sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui porte préjudice à sa fiabilité ou porte atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve obtenue de manière irrégulière - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Exclusion

- Art. 70, § 1 et 2 L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Le juge apprécie souverainement s'il y a dépassement du délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée, au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il procède à cette appréciation en tenant compte de toute la durée de la procédure et, à cette fin, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Appréciation par le juge

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Un manque d'impartialité objective ou structurelle dans le chef d'une autorité administrative n'entraîne pas nécessairement une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque la décision de cette autorité est ensuite soumise au contrôle d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction et offrant toutes les garanties prévues à l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Autorité administrative - Impartialité objective ou structurelle - Insuffisance - Rétablissement

- Art. 44 et 121, § 1er, 4° L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0949.F 7 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#) Pas. nr. 616

La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante; ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès à un tribunal - Limites - Pourvoi en matière répressive - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions - Signature d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Délai de dépôt des pièces attestant de la formation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu; il se prête à des limitations pourvu que celles-ci ne restreignent pas l'accès au juge à un point tel que le recours s'en trouve atteint dans sa substance même, tendent à un but légitime et respectent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas.2017, n° 245 (et références en note), à propos de l'appel sur griefs (art. 204 C.I.cr., tel que remplacé par l'art. 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II »).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès à un tribunal - Limitations

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Article 37 - Cour européenne des Droits de l'Homme - Requête - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de l'affaire - Autorité de la chose interprétée

- Art. 425, § 1er, al. 2, 429, al. 2, et 442bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0599.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public près la juridiction d'appel dispose d'un délai de quarante jours pour déposer l'exploit de notification mentionnant les griefs, alors que le prévenu ne dispose que d'un délai de trente jours, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Appel - Ministère public près la juridiction d'appel - Obligation de communiquer les griefs - Griefs mentionnés dans l'exploit de notification - Délai dérogatoire de notification et de dépôt - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0731.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6](#) Pas. nr. ...



Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Augmentation des décimes additionnels - Faits commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation - Condamnation à une amende unique du chef de l'ensemble des faits - Décimes additionnels applicables - Compatibilité avec l'article 7 de la Convention

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0983.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.7](#) Pas. nr. ...

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Internement - Exécution - Soins inappropriés - Détention irrégulière - Sanction - Interné présentant un danger pour la société

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Internement - Exécution - Soins inappropriés - Détention irrégulière - Sanction - Interné présentant un danger pour la société

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0391.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.5](#) Pas. nr. ...



Le tiers qui prétend être propriétaire d'un bien dont la confiscation a été ordonnée à charge d'un prévenu et qui risque ainsi de devoir en subir les conséquences, devient de plein droit partie au procès dans la procédure pénale ensuite de la confiscation et il peut, en cette qualité, contester cette peine en faisant usage de toute voie de recours ouverte généralement aux autres parties au procès; les droits de la défense, le droit d'accès au juge et le droit à la protection de la propriété requièrent que le tiers puisse faire valoir devant le juge, sur opposition ou en appel, toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard, de sorte que le tiers peut se défendre devant ce juge non seulement concernant l'existence de son droit civil de propriété ou de bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu et le juge est tenu d'examiner cette défense, dans la mesure où il n'annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1646.N, Pas. 2016, n° 724; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Premier protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée

P.18.0660.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1](#) Pas. nr. 541

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Mineur étranger non accompagné - Tutelle - Capacité d'accomplir personnellement ou par son avocat les actes juridiques ou de procédure - Dessaisissement - Exercice des voies de recours

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0443.F 3 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.3](#) Pas. nr. 524



Lorsqu'il constate que par une décision définitive, le fonctionnaire sanctionnateur a infligé à un contrevenant poursuivi du chef d'une infraction urbanistique une amende administrative avec l'obligation de remettre les lieux en état dans un délai déterminé et que ce contrevenant fait l'objet de nouvelles poursuites pour des faits identiques ou substantiellement les mêmes durant une période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état, le juge peut considérer, sans violer le principe général du droit non bis in idem et l'article 4, § 1er du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les faits soumis à son appréciation sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des poursuites administratives.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Septième Protocole additionnel - Article 4, § 1er - Infraction urbanistique - Décision administrative infligeant une amende avec fixation d'un délai pour la remise en état - Nouvelles poursuites - Période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état - Application de la règle non bis in idem

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

P.18.0770.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Urbanisme - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Condition - Compatibilité avec la présomption d'innocence

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Application

- Art. 442bis et 442ter, 3° Code d'Instruction criminelle



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Application

- Art. 442bis et 442ter, 3° Code d'Instruction criminelle

.....
Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation de la convention D.H. constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne, en vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Cass. 11 décembre 2003, RG P.13.1150.F, RG P.13.1151.F, RG P.13.1152.F, RG P.13.1153.F, Pas. 2013, n° 676, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure

- Art. 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

C.16.0346.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2](#) Pas. nr. ...

.....
La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime; pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès aux tribunaux - Organisations internationales - Immunité de juridiction - Restrictions

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu: il se prête à des limitations implicitement admises car il commande, par sa nature même, une réglementation par l'État; l'État jouit en la matière d'une certaine marge d'appréciation; les limitations mises en œuvre ne peuvent toutefois restreindre l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même; en outre, pareilles limitations ne se concilient avec l'article 6, § 1er, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès aux tribunaux - Organisations internationales - Immunité de juridiction

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.17.0015.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.6](#) Pas. nr. ...

.....
Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination



- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0250.F 26 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10](#) Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (1). (1) Art. 417bis, 2° et 3°, du Code pénal (art. 5 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984). Le demandeur soutenait que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice ; il a vainement invoqué deux arrêts de la Cour eur. D.H.: 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, §§ 96, 167 et 168, et 7 janvier 2010, Petyo Petkov c. Bulgarie, requête n° 32130/03, spéc. §§ 32-33 et 43. Or, ce dernier arrêt a considéré que « la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal ». (M.N.B.)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Traitement inhumain et traitement dégradant - Définition - Déclarations du Comité européen pour la prévention de la torture

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 417bis, 2° et 3° Code pénal

P.18.0281.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.5](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ni aucune autre disposition légale n'imposent au juge de limiter la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux pour des préventions déclarées établies aux biens ou montants énoncés dans le réquisitoire écrit du ministère public du chef de ces préventions et il appartient au juge de déterminer, sur la base des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction, quels sont ces avantages patrimoniaux et leur valeur monétaire et ceux qui doivent faire l'objet d'une confiscation, soit en nature soit par équivalent; cette règle n'implique pas la violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ni celle des droits de la défense, dès lors que le prévenu connaît les préventions du chef desquelles la confiscation spéciale est requise, qu'il est informé des éléments de fait du dossier répressif sur lesquels le juge peut fonder la confiscation, et qu'il peut ainsi faire valoir son droit au contradictoire à cet égard (1). (1) Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141, voir également J. ROZIE, "De schriftelijke ontnemingsvordering: een maat voor niets", note sous ledit arrêt, N.C. 2010, (131) 133, laquelle déduit dudit arrêt qu'une demande écrite de recouvrement de tout montant peut entraîner la confiscation spéciale de tout autre montant. Dans le même sens: E. FRANCIS, "De schriftelijke vordering van het openbaar ministerie als voorwaarde voor de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen", note sous Cass. 13 novembre 2007, N.C. 2008, (203) 206, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à un traitement équitable - Peine - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Réquisitoire écrit du ministère public - Portée



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Peine - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Réquisitoire écrit du ministère public - Portée

F.15.0005.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.2](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier le délai raisonnable d'une procédure tendant à imposer ou à apprécier un accroissement d'impôt, il est en règle tenu compte du comportement de l'administration ainsi que du comportement du contribuable ayant lui-même retardé de manière déraisonnable le traitement du litige; lors de l'appréciation du délai raisonnable pour imposer un accroissement d'impôt, la prise en compte du fait que le contribuable n'a pas lui-même saisi immédiatement le tribunal de première instance à défaut de décision de l'autorité administrative compétente ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière fiscale - Accroissement d'impôt - Sanction pénale - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation par le juge - Critère - Comportement du contribuable et de l'administration

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le simple fait que la procédure pénale se soit achevée après l'écoulement du délai raisonnable n'empêche pas l'administration fiscale d'imposer, lors de l'établissement de la cotisation, un accroissement d'impôt sur la base des éléments que cette procédure a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière fiscale - Consultation du dossier judiciaire - Dépassement du délai raisonnable - Etablissement de l'impôt - Accroissement d'impôt - Possibilité

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.17.0086.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.5](#) Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - T.V.A. - Amende administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation - Effets de la sanction sur la personne concernée

- Art. 70, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.17.0141.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.6](#) Pas. nr. ...



Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Eurovignette - Amende administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge

- Art. 13 L. du 27 décembre 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'amende infligée lorsqu'une eurovignette a expiré depuis plus d'un mois sanctionne une norme qui s'adresse à quiconque utilise certaines routes avec des véhicules utilitaires lourds et pas seulement à une catégorie déterminée de personnes ayant un statut particulier; il ressort de la nature et du mode de détermination de l'importance de l'amende que celle-ci n'a pas une fonction indemnitaire, mais tend essentiellement à punir et à prévenir la répétition d'infractions, de sorte qu'elle est de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la circonstance que la sanction n'est pas lourde est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Eurovignette - Amende administrative - Qualification de sanction pénale - Sanction légère

- Art. 13 L. du 27 décembre 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0544.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.2](#) Pas. nr. ...

Il est question de poursuites en matière pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention lorsque les poursuites répondent à une qualification pénale selon le droit interne, que l'infraction vaut, selon sa nature, pour tous les citoyens ou que la sanction poursuit, selon la nature ou la gravité de l'infraction, un objectif répressif ou préventif; la circonstance qu'en raison de circonstances factuelles, une sanction n'ait pas de conséquences effectives et concrètes pour le contrevenant est, selon cette appréciation, sans pertinence.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Article 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Conv. D.H. - "Non bis in idem"

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - "Non bis in idem"

P.18.0181.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.6](#) Pas. nr. ...

Une liste de questions que les verbalisateurs soumettent au conducteur d'un véhicule qui, selon leurs constatations, a commis un excès de vitesse, de sorte que ledit conducteur peut exposer son point de vue sur les faits, ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; une telle liste de questions n'est, partant, pas soumise aux conditions dudit article.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Excès de



P.18.0044.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H., 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H., 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n° 461 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », Straf- en strafprocesrecht, F. Verbruggen (dir.), Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Septième Protocole - Article 2 - Droit d'appel en matière répressive - Portée

- Art. 6, § 1^{er} Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Accès au juge - Portée

- Art. 6, § 1^{er} Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0217.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.6](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0366.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7](#) Pas. nr. ...



Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245, avec note de AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, n° 457 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in F. VERBRUGGEN (dir.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole n°7 - Article 2 - Droit d'appel en matière répressive - Portée

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Accès au juge - Portée

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0711.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 2 et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir concl. MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- Art. 8, § 2, et 30, § 2, al. 1er et 2 L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- Art. 8, § 2, et 30, § 2, al. 1er et 2 L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

P.18.0933.F 29 augustus 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180829.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que, comme en l'espèce, un juge a siégé en chambre des mises en accusation une première fois pour confirmer une ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger puis, au sein de la même juridiction, afin de statuer sur une demande de libération conditionnelle en raison d'un dépassement du délai raisonnable de la détention subie en vue de l'extradition, sur le fondement de ce même titre, ne constitue pas le cumul prohibé par l'article 292 du Code judiciaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Mandat



d'arrêt étranger - Exequatur - Libération conditionnelle - Code judiciaire, article 292 - Impartialité - Cumul de fonctions

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 292 Code judiciaire

.....
L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la juridiction d'instruction qui statue sur une requête de mise en liberté d'une personne dont le mandat d'arrêt international a été déclaré exécutoire.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0603.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.5](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f) - Droit à la liberté et à la sûreté - Etrangers - Application des peines - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, a) - Droit à la liberté et à la sûreté - Etrangers - Application des peines - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.1250.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.4](#) Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la valeur probante des déclarations de personnes n'ayant pas fait de déclarations relatives à la culpabilité du prévenu ou du résultat de leur intervention, le juge apprécie souverainement s'il est nécessaire, opportun et approprié d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, telle une audition de témoins, à la condition que le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble ne s'en trouve pas méconnu.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0549.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.5](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, point e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que la prise en charge thérapeutique adaptée d'une personne internée soit momentanément interrompue afin de trouver, compte tenu d'un changement de circonstances qui lui est imputable, un nouveau traitement adapté; une telle interruption prend cours lorsque la personne internée ne bénéficie plus d'un traitement adapté et prend fin lorsque la prise en charge thérapeutique reprend, le caractère raisonnable de cette durée relevant d'une appréciation souveraine in concreto (1). (1) Cass. 3 janvier 2017, RG P. P.16.1246.N, Pas. 2017, n° 8.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

P.18.0404.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Condamnation par défaut - Droit à un nouveau procès

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Condamnation par défaut - Droit à un nouveau procès

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

L'article 90ter du Code d'instruction criminelle est une norme accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise; il s'agit d'une norme qui, en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autorise l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Article 8, § 2 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Norme prévue à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle - Nature

Le juge ne doit pas ordonner d'enquête, à effet d'entendre un coprévenu qui comparaît à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations incriminantes; en effet, le prévenu peut, à l'audience, demander au juge d'être confronté au coprévenu et poser toutes questions ou formuler toutes remarques dans le but de renverser les déclarations à charge, de les faire adapter ou clarifier.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Audition de témoins à l'audience - Coprévenu qui comparaît à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations incriminantes - Conséquence - Mission du juge

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle n'exige que le législateur sanctionne systématiquement, par une nullité applicable de plein droit, la violation d'une disposition légale impliquant la protection du respect de la vie privée sans qu'il soit donné au juge d'apprécier l'incidence de cette infraction sur le droit à un procès équitable dans son ensemble.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Atteinte

Le seul fait qu'un prévenu allègue que l'instruction comporte des irrégularités qu'il souhaite vérifier n'implique pas que le juge soit tenu, à l'audience, d'entendre en qualité de témoins les personnes que le prévenu désigne comme celles susceptibles de fournir de plus amples informations à ce sujet, lorsque le juge est à même de déduire d'autres éléments soumis à contradiction que les irrégularités alléguées n'ont pas été commises, qu'elles ne doivent pas entraîner l'exclusion d'éléments de preuve ou qu'elles sont dénuées d'intérêt pour l'examen ultérieur de la cause.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Audition de témoins à l'audience - Allégation d'un prévenu que l'instruction comporte des irrégularités qu'il entend contrôler - Conséquence - Mission du juge

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification et du libellé y figurant, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation, le juge pouvant prendre en considération des éléments du dossier répressif qui ont été soumis à la contradiction des parties afin de déterminer les faits visés par une prévention qui ont fait l'objet d'une saisine et si ces faits ont été décrits de manière suffisamment claire pour que le prévenu sache contre quoi se défendre; il n'est pas requis que le libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation fasse mention d'une quelconque circonstance de fait révélant que le prévenu a participé aux préventions qui lui sont reprochées.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation - Mention d'une quelconque circonstance de fait révélant la participation du prévenu aux préventions qui lui sont reprochées - Condition

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il suit de l'article 90ter, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la mesure d'instruction consistant en une écoute directe peut être ordonnée à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions bien précises, à l'égard de moyens de communication ou de systèmes informatiques régulièrement utilisés par un suspect, à l'égard des lieux que cette personne est présumée fréquenter et à l'égard de la personne présumée être en communication régulière avec un suspect; les lieux désignés peuvent également être un domicile et les conditions d'application sont identiques dans tous ces cas, l'article 90octies du Code d'instruction criminelle prescrivant des conditions complémentaires si la mesure d'instruction porte sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence, les moyens de communication ou les systèmes informatiques d'un avocat ou d'un médecin (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Ecoute directe - Lieux - Notion

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la constatation qu'une mesure d'instruction précise enfreint l'article 8 de la Convention n'implique pas nécessairement que la preuve obtenue grâce à cette mesure d'instruction ne puisse plus être utilisée dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu; cette violation constatée, il convient de vérifier si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, en examinant la procédure dans son ensemble; à cet égard, il y a lieu d'être attentif, notamment, aux circonstances dans lesquelles la preuve a été obtenue et à la possible atteinte portée à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Administration de la preuve - Mesure d'instruction - Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

P.17.1261.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.5](#) Pas. nr. ...

Viole l'article 66 du Code pénal et méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de la prévention de tentative d'assassinat en tant que provocateur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal, alors qu'il a été poursuivi du chef de cette prévention en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal, sans requalifier la prévention et en avertir le prévenu (1). (1) Cass. 26 octobre 1993, RG 6913, Bull. et Pas. 1993, n° 432.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Participation - Article 66 du Code pénal - Poursuites en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal - Condamnation en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal - Requalification - Avertissement - Portée

P.18.0097.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.7](#) Pas. nr. ...



Il ressort du libellé de l'article 204, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la réglementation que la sanction de la déchéance de l'appel est également prévue pour le défaut de signature du formulaire de griefs, dès lors que c'est par cette signature que l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs qui y sont mentionnés et, par conséquent, lorsqu'un formulaire de griefs n'a pas été signé, la juridiction d'appel est, en principe, tenue de constater la déchéance de l'appel; toutefois, la juridiction d'appel ne peut prononcer la déchéance de l'appel si l'appelant ou son conseil indique, dans la déclaration d'appel qu'il a signée, que son appel est dirigé contre toutes les dispositions du jugement entrepris ainsi qu'il est indiqué dans le formulaire de griefs, s'il a déposé ce formulaire de griefs au greffe à l'occasion du dépôt de sa déclaration d'appel et s'il a mentionné son nom de sa main propre après les rubriques « Nom: » et « Signature: » du formulaire de griefs, dès lors qu'en pareille occurrence, il ne fait aucun doute que l'appelant ou son conseil s'est approprié les griefs dont il est fait mention, de sorte que la déchéance de l'appel, si elle était prononcée dans de telles circonstances, témoignerait d'un formalisme excessif et incompatible avec le droit d'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir à propos du formulaire de griefs : Cour de cassation, Rapport annuel 2017, 68-77, en particulier 76-77 concernant la signature.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Accès au juge - Appel - Formulaire de griefs - Signature du formulaire de griefs - Déchéance de l'appel - Portée

P.17.1114.F 9 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, M.B., 12 janvier 2018, § B.35.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Condamnation par défaut - Droit à un nouveau procès

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0133.F 2 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas l'État national à déférer le jugement des crimes à une cour d'assises.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Compétence matérielle - Jugement des crimes - Cour d'assises - Correctionnalisation des crimes

C.15.0258.N 26 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Requête tendant à la réouverture des débats - Droits de la défense

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Constitution, article 15



Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Requête tendant à la réouverture des débats - Droits de la défense

- Art. 773, al. 3 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ne ressort pas de l'article 15 de la Constitution et des travaux préparatoires que la protection qu'offre cette disposition ne s'étend pas au-delà de la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Constitution, article 15

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0001.F 18 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.6](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3.d de la Convention est étranger à l'examen des conditions de recevabilité des poursuites, préalable à l'appréciation de la preuve de l'infraction (1). (1) Le ministère public a conclu que le premier moyen manquait en fait et en droit - respectivement en ce que, procédant de l'affirmation que les rédacteurs du procès-verbal visé étaient des témoins, il reposait d'une part sur une interprétation inexacte de l'arrêt et était d'autre part pris de la violation de l'article 6.3.d, de la Convention, qui consacre le droit de l'accusé d'interroger ou faire interroger les témoins à charge ou à décharge - sauf à considérer que le moyen était irrecevable, tant pour avoir été soulevé pour la première fois devant la Cour qu'à défaut de précision quant aux constatations reprochées aux policiers visés et qui auraient fondé les décisions des juges d'appel. Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648; Cour Eur. D.H., 23 mai 2017, Van Wesenbeeck c. Belgique, req. 67496/10, §95 (concernant des agents infiltrés, quod non in casu).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droit de faire interroger les témoins à charge ou à décharge - Recevabilité des poursuites

Pour apprécier si une cause a été entendue équitablement au sens de l'article 6.1 de la Convention, il convient de rechercher si la cause, prise dans son ensemble, a été l'objet d'un procès équitable (1). (1) Cass. 5 juin 2001, RG P.01.0556.N, Pas. 2001, n° 336.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable

P.18.0125.F 18 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.3](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour a antérieurement rejeté des moyens critiquant la décision de déclarer l'appel irrecevable en raison du non-respect des formalités prévues à l'art. 204 C.I.cr. lors de l'appel formé par déclaration à l'établissement pénitentiaire où l'appelant était détenu: voir p. ex. Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° 588 (moyen irrecevable, étant présenté pour la première fois devant la Cour); Cass. 2 novembre 2016, RG P.16.0897.F, Pas. 2016, n° 616 (formulaire remis au détenu mais sans qu'il soit question d'un obstacle linguistique); Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164 (prévenu détenu mais assisté d'un avocat durant toute la procédure). Voir aussi notamment, quant à l'obligation d'informer le prévenu, dans la signification de la décision rendue par défaut, sur les modalités de l'opposition: Cass. 24 janvier 2018, RG P.17.0692.F, Pas. 2018, n° 51 (information quant à la langue de la procédure dans laquelle l'opposition doit être formée); Cour eur. D.H., 1er mars 2011, Faniel c. Belgique; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161 (mention du droit de faire opposition et du délai imparti pour l'exercice de ce droit - sur réouverture de la procédure, conformément aux articles 442bis et s. C.I.cr., à la suite de Cour eur. D.H., 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique); Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 (idem, la signification ayant en outre été effectuée à l'étranger - réouverture à la suite de Cour eur. D.H., 24 mai 2007, Da Luz Domingue Fereira c. Belgique).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Appel - Prévenu détenu - Formulaire de griefs - Langue - Droit d'accès à un tribunal

- Art. 3 Directive 2010/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.0318.F 18 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.2](#) Pas. nr. ...

L'article 68, § 3, de la loi du 17 mai 2006 prévoit que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil ainsi que le ministère public lorsqu'il examine la demande formée par celui-ci en vue d'une révocation, d'une suspension ou d'une révision de la modalité d'exécution de la peine; le condamné peut renoncer à être assisté d'un avocat; cette renonciation librement consentie doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'en son absence, les explications fournies au tribunal par le condamné ne sauraient être assimilées à une défense volontaire (1). (1) Le ministère public avait conclu à cet égard que lorsque le tribunal de l'application des peines acte que le condamné qui comparaît devant lui sans avocat en vue d'une révocation éventuelle de la modalité d'exécution de la peine accordée « accepte de comparaître volontairement », aucune disposition ne l'oblige, pour pouvoir statuer valablement dans ces circonstances sur la demande de révocation, à acter en outre que ce condamné « renonce à son droit d'être assisté d'un conseil ». (M.N.B.)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Libération conditionnelle - Révocation - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Renonciation

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 68, § 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



P.18.0028.N 17 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 7, § 1er, phrase 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, phrase 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une peine plus forte ne peut être appliquée rétroactivement et il est question de peine plus forte au sens de ces dispositions si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que la peine qu'il pouvait encourir au moment de la commission des faits.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-rétroactivité de la loi pénale plus forte

P.18.0038.N 17 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison, d'une part, des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, qui régissent notamment la constitution et le fonctionnement d'équipes communes d'enquête et qui prévoient la signature pour ce faire par le juge d'instruction ou par un magistrat du ministère public d'un accord écrit, et, d'autre part, des dispositions des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle que les obligations énoncées dans l'accord écrit ne peuvent conduire à une atteinte aux compétences qui reviennent au juge d'instruction et au ministère public, de sorte qu'aucune disposition ne s'oppose à ce que, tenant compte de la répartition des compétences au niveau des recherches et des poursuites entre le juge d'instruction et le ministère public, un accord écrit mentionne tant des obligations qui concernent le ministère public que des obligations qui valent uniquement pour le juge d'instruction, le magistrat compétent du ministère public et le juge d'instruction s'engageant uniquement aux actes qu'ils peuvent exécuter conformément au droit belge; la signature conjointe par le juge d'instruction d'un accord écrit qui mentionne notamment comme objectifs qu'il est axé sur le recueil d'informations pertinentes et d'éléments de preuve pouvant être utilisés dans les procédures de poursuites et de confiscation et sur l'accomplissement d'actes d'instruction afin de faire aboutir l'instruction et les poursuites, n'implique pas que le juge d'instruction s'arroge des compétences qui reviennent au ministère public, qu'il n'observe pas ou qu'il ne peut plus observer les obligations qui lui incombent en vertu des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle, et donc pas davantage qu'il éveille une apparence de partialité et de dépendance (1). (1) A. WINANTS, "De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken", dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216; D. VAN DAELE, "België en de gemeenschappelijke onderzoeksteams", N.C. 2008, 246; L. GROFFILS, N. VAN EECKHAUT et J. VANERMEN, "Europol en gemeenschappelijke onderzoeksteams", G. VERMEULEN (éd.), Aspecten van Europees formeel strafrecht, Anvers, Maklu, 2002, 28-29; F. VERSPEELT, "Ieder voor zich of G.O.T. voor ons allen? De gemeenschappelijke onderzoeksteams", Vigiles 2005/3, 92-93.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Juge indépendant et impartial - Entraide judiciaire internationale en matière répressive - Loi du 9 décembre 2004 - Equipes communes d'enquête - Accord écrit signé par le juge d'instruction - Portée

Il ne résulte pas du simple fait qu'un juge d'instruction accueille une demande de récusation que le juge du fond doit accorder crédit aux faits invoqués à l'appui de la demande de récusation et que le juge d'instruction manque effectivement à son devoir d'impartialité et d'indépendance.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Juge indépendant et impartial - Récusation - Acquiescement du juge d'instruction à une demande de récusation - Portée



P.17.1135.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.2](#) Pas. nr. ...

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, oblige l'État, si une personne invoque de manière crédible avoir été traitée par des fonctionnaires de police d'une manière qui implique une infraction à cette disposition, à mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Invocation crédible du recours à la violence policière non justifiée

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat; seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction se prononçant souverainement à cet égard (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violences policières non justifiées lors d'une arrestation ou dans le cadre d'une détention - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Nature de l'obligation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violences policières non justifiées lors d'une arrestation ou dans le cadre d'une détention - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Actes d'instruction

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violences policières non justifiées - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle

Le recours à la violence non strictement nécessaire par des fonctionnaires de police à l'encontre d'une personne confrontée à des fonctionnaires de police porte atteinte à la dignité humaine et implique, en principe, une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Recours à la violence policière non justifiée

Il appartient à la juridiction d'instruction, dans les limites de ses compétences, de vérifier lors du règlement de la procédure si l'instruction a été menée avec indépendance, objectivité et exhaustivité, et de décider si l'instruction judiciaire a livré des charges suffisantes permettant de renvoyer les suspects à la juridiction de jugement; ainsi est-il satisfait à l'obligation procédurale déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Juridiction d'instruction - Mission



Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, si une personne a été victime de violences lors d'une confrontation avec la police, il existe une forte présomption que les autorités policières en sont responsables, sans qu'il en résulte toutefois que la juridiction d'instruction doit admettre que cette violence n'était pas strictement nécessaire; la juridiction d'instruction se prononce souverainement à cet égard.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violences lors d'une confrontation avec la police - Forte présomption de la responsabilité des autorités policières

P.18.0348.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.5](#) Pas. nr. ...

Il appartient aux autorités compétentes qui adoptent une mesure de privation de liberté visée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de garantir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, d'examiner s'il existe un risque que l'exécution de cet ordre puisse entraîner la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elles ne doivent, en principe, apprécier ce risque que lorsque l'étranger allègue qu'il fera l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants à la suite de son éloignement et il appartient, en principe, à l'étranger qui invoque l'existence de ce risque de rendre son allégation sur ce point quelque peu admissible par des éléments de fait (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n° 4.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté en vue de garantir l'exécution d'un ordre - Examen d'une violation de l'article 3 de la Conv. D.H.

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.1062.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, b et c - Droits de la défense - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, §



3, b et c - Droits de la défense - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0636.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.1](#) Pas. nr. ...

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

P.17.1185.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.4](#) Pas. nr. ...

Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est lié aux droits de la défense et au droit à un procès équitable et ces droits impliquent que le prévenu a le droit d'organiser et de préparer sa défense afin de contredire utilement les preuves présentées contre lui; il s'ensuit que le prévenu peut demander un ajournement de la cause lorsque cela s'avère nécessaire à la présentation de sa défense et le juge peut refuser cet ajournement s'il estime que le prévenu a disposé du temps et des facilités nécessaires pour contredire utilement les preuves présentées (1). (1) Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas. 2004, n° 612; Cass. (chambres réunies) 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; J. VELU et R. ERGEC, Convention européenne des droits de l'homme, RPDB, Complément VI, n° 585, p. 321.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, b - Droit à un procès équitable - Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense - Portée



P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, requiert uniquement qu'un suspect bénéficie de l'assistance d'un avocat lors de son audition par la police lorsqu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 17 avril 2012, RG P.11.0975.N, Pas. 2012, n° 228; Cass. 28 février 2012, RG P.11.1802.N, Pas. 2012, n° 138.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Portée - Limite

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il appartient au juge d'apprécier si la non-exclusion de certaines auditions du suspect, qui se sont déroulées au cours de l'instruction judiciaire sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un avocat, a pour effet de méconnaître le droit à un procès équitable dans son ensemble; il peut décider que tel n'est pas le cas, même en l'absence d'un motif impérieux de restreindre cette assistance (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Non-exclusion des auditions réalisées sans cette assistance - Conséquence - Appréciation par le juge - Nature - Application

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0841.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.4](#) Pas. nr. ...

Il appartient à quiconque se plaint d'avoir été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention de rendre admissible, au moyen d'éléments dignes de foi tels des photographies ou des certificats médicaux, qu'il a subi des blessures lors de son arrestation ou de sa privation de liberté, et il appartient au juge d'apprécier souverainement si les pièces produites par le plaignant rendent suffisamment plausible qu'il a subi les blessures lors de son arrestation ou de sa détention; la circonstance que les pièces ont été établies immédiatement ou très peu de temps après sa libération constitue un facteur important, mais non déterminant à cet égard et, dès lors, le juge peut décider, sur la base des éléments concrets de la cause, que de telles pièces ne rendent pas suffisamment admissible que les blessures constatées ont été subies lors de l'arrestation ou de la détention.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Personne victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention - Mission du plaignant - Mission du juge - Eléments de preuve établis immédiatement ou très peu de temps après la mise en liberté - Valeur probante - Appréciation par le juge

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'obligation de fournir une explication plausible quant aux blessures subies par le plaignant lors de son arrestation ou de sa détention, incombe à tous les fonctionnaires de police qui ont été en contact avec ce plaignant lors de son arrestation ou de sa détention.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Plainte pour blessures subies lors de son arrestation ou de sa détention - Fonctionnaires de police ayant été en contact avec le

*plaignant - Obligation*

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention, il existe une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables et il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard; s'il n'y parvient pas, une violation de la Convention est établie dans le chef de l'État (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, Assenov et crts c. Bulgarie, § 92-102; Cour eur. D.H., 1er juillet 2004, Bakbak c. Turquie, § 47 ; Cour eur. D.H., 23 février 2006, Ognyanova et Choban c. Bulgarie, § 94-95 ; Cour eur. D.H., 10 mars 2009, Turan Cakir c. Belgique, § 54 ; Cour eur. D.H., 4 novembre 2010, Darraj c. France, § 36 ; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012, Mikiashvili c. Georgie, § 69-71 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Personne victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat - Pas d'explication plausible

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0451.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.6](#) Pas. nr. ...

Par propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'entendre non seulement la propriété existante, mais également les droits patrimoniaux, en ce compris les actions par lesquelles l'intéressé peut se prévaloir à tout le moins d'une attente légitime d'obtention de la jouissance effective d'un droit de propriété; par contre, une demande conditionnelle forclose en raison de l'inaccomplissement de la condition ne peut être considérée comme une propriété au sens de la disposition précitée (1). (1) "[...] according to the established case-law of the Convention organs, "possessions" can be "existing possessions" or assets, including claims, in respect of which the applicant can argue that he has at least a "legitimate expectation" of obtaining effective enjoyment of a property right. By way of contrast, the hope of recognition of the survival of an old property right which it has long been impossible to exercise effectively cannot be considered as a "possession" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1, nor van a conditional claim which lapses as a result of the non-fulfilment of the condition". CEDH 12 juillet 2001, n° 42527/98, Prince Hans-Adam II de Liechtenstein/Allemagne ; CEDH 10 juillet 2002, n° 38645/97, Polacek et Polackova/Tchéquie ; CEDH 10 juillet 2002, n° 39794/98, Gratzinger et Gratzingerova/Tchéquie; CEDH 28 september 2004, n° 44912/98, Kopecký/Slovaquie ; CEDH 29 janvier 2008, n° 19247/03, Balan/Moldavie ; CEDH 15 septembre 2009, n° 10373/05, Moskal/Pologne ; J. SLUYSMANS et R. DE GRAAFF, "Ontwikkelingen in het eigendomsbegrip onder artikel 1 Eerste Protocol", NTM 2014, 255.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Premier protocole additionnel - Article 1er - Propriété

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

P.17.0558.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5](#) Pas. nr. ...



Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 8ième éd., 2017, p. 33-34.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au silence - Droit de ne pas s'incriminer

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0004.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne prévoyant les conséquences du constat que les conditions de la détention d'un malade mental n'ont pas respecté l'article 3 de la Convention, il ne saurait être déduit qu'un tel constat doit nécessairement entraîner la mise en liberté de cette personne (1). (1) Voir Cour eur. D.H. (2ème section), 18 juillet 2017, Rooman c. Belgique, requête n° 18052/11, spéc. §§ 99 à 104 ; le demandeur s'appuyait sur l'opinion partiellement dissidente de la juge KARAKA? et indiquait que cette affaire était encore pendante devant la Grande chambre de cette juridiction.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Détention d'un malade mental sans soins appropriés - Violation de l'article 3 de la Conv. D.H.

- Art. 3 et 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Détention d'un malade mental sans soins appropriés - Violation de la Conv. D.H.

- Art. 3 et 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0509.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale



L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

P.17.0606.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle que soumettre une personne à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine ne peut s'opérer qu'en présence d'un conseil.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Test de l'haleine ou analyse de l'haleine - Assistance d'un conseil

P.17.1074.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Partie condamnée par défaut - Possibilité que la cause soit à nouveau jugée et en sa présence

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, qu'une partie condamnée par défaut doit avoir la possibilité que sa cause soit jugée à nouveau et cette fois en sa présence, à moins qu'il soit établi qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ou qu'elle a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Partie condamnée par défaut - Possibilité que la cause soit à nouveau jugée et en sa présence

P.17.0882.N 20 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.3](#) Pas. nr. ...



Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée - Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Le fait que le juge confronte la preuve obtenue irrégulièrement aux conditions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle implique une réparation en droit effective telle que visée aux articles 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Contrôle à la lumière de l'article 32 du Code d'instruction criminelle

P.17.0445.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.1](#) Pas. nr. ...

La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Contrôle d'office par la Cour - Prescription - Compatibilité

P.17.0610.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.3](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ - Moment où la dernière infraction est commise ou prend fin - Infractions continuées - Art. 65 Code pénal



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation » (1) lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions. (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22, Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Calcul - Point de départ - Notion - Application

- Art. 65 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0612.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Roulage - Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Durée probable de l'incapacité - Expertise - Absence d'avis sur la durée de l'incapacité - Conséquence - Mission du juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.15.0537.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Assistance d'un avocat de son choix

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Assistance d'un avocat de son choix

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Assistance d'un avocat de son choix

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Assistance d'un avocat de son choix

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.15.0538.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Assistance d'un avocat de son choix

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Assistance d'un avocat de son choix

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14, § 3, b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Assistance d'un avocat de son choix

- Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Assistance d'un avocat de son choix

- Art. 14.3, b) et d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0100.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect du domicile - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit



En application de l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, le consentement visé à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de cette loi doit être donné par écrit, préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP. Le juge du fond apprécie en fait si une perquisition faite sans mandat de justice a eu lieu avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective des lieux (Cass. 13 février 1991, RG 8657, Pas. 1991, I, n° 315). Dans la présente espèce, contrairement au ministère public, la Cour a considéré que la cour d'appel ne pouvait, de ses constatations souveraines, légalement déduire sa décision que le demandeur avait implicitement mais certainement admis la présence des policiers dans son domicile avant que ces derniers n'y constatassent de visu des éléments justifiant une perquisition en flagrant délit.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect du domicile - Visite domiciliaire et perquisition - Consentement préalable et écrit

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 3 L. du 7 juin 1969

P.17.0560.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.6](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel statuant sur opposition qui constatent un dépassement du délai raisonnable doivent prononcer une peine réduite, de manière réelle et mesurable, par rapport à celle qu'ils auraient infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, cette réduction étant appréciée au regard de la peine que le juge aurait prononcée en l'absence de dépassement du délai raisonnable et non en considérant la condamnation que les juges d'appel ont infligée par défaut; toutefois, la peine que les juges d'appel statuant sur opposition entendent imposer en réparation du dépassement du délai raisonnable ne peut jamais dépasser, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, la peine qu'ils ont infligée par défaut (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677; Cass. 25 avril 2007, P.06.1608.F, Pas. 2007, n° 208; Cass. 4 février 2004, P.03.1370.F, Pas. 2004, n° 57.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Procédure sur opposition - Peine - Dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la peine - Point de référence

P.17.0577.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.5](#) Pas. nr. ...

Le droit de ne pas s'auto-incriminer, tel qu'il est consacré à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas substantiellement violé par l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, qui oblige le propriétaire enregistré d'un véhicule à communiquer, sous peine de sanction pénale, l'identité de la personne qui conduisait le véhicule en question au moment de l'infraction de roulage (1). (1) CEDH, 8 avril 2004 Weh ; CEDH, 24 juin 2005 Rieg ; CEDH (Gr. ch.), 29 juin 2007 O'Halloran ; J. ROELANDT, De verhouding tussen het verbod van gedwongen zelfincriminatie en de verplichting tot medewerking met het gerecht in het vooronderzoek in strafzaken, thèse sous la direction de P. TRAEEST, 2014-2015, 240-241.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Compatibilité

P.18.0035.F 31 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.2](#) Pas. nr. ...



L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'Etat belge est tenu à un examen du risque invoqué par un étranger de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales même lorsque celui-ci n'a pas introduit une demande d'asile.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Examen par l'Office des étrangers - Absence de demande d'asile

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0102.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une personne morale a comparu tant en première instance qu'en degré d'appel, la circonstance que le premier juge n'ait pas désigné de mandataire ad hoc pour cette personne morale ne fait pas obstacle au fait que la cause relative à cette personne morale ait été examinée en ces deux instances et qu'ainsi, son droit à un double degré de juridiction, tel que garanti à l'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ait été observé.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Article 2, § 1er du septième Protocole additionnel - Droit à un double degré de juridiction - Personne morale - Pas de désignation d'un mandataire ad hoc

P.17.1146.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.5](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable ne requiert pas la jonction de la copie totale du dossier répressif au dossier du juge d'instruction appelé à poursuivre l'instruction, en cas de décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, dès lors que les droits d'un inculpé ou d'une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle ne s'en trouvent pas lésés en ce que ces personnes peuvent demander au juge d'instruction qui prend le relais de procéder à une instruction complémentaire et, lors du règlement de la procédure, invoquer devant les juridictions d'instruction qu'à défaut des pièces utiles à leur défense, la procédure ne peut être réglée et qu'elles peuvent de surcroît exciper d'incidents quant à la légalité dont l'origine remonte à l'instruction judiciaire initialement menée.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Jonction d'une copie du dossier répressif - Application

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0692.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que « l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer », et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que « ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication. » (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Emploi des langues devant les juridictions répressives - Détenu - Opposition

- Art. 24 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1221.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Environnement - Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 -



Environnement - Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. D163 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

P.17.0367.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.8](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Roulage - Condamnation pour infraction à la police de la circulation routière - Pas de déchéance pour incapacité physique ou psychique - Appel du ministère public tendant à entendre prononcer la déchéance - Nature - Objectif - Déchéance prononcée par le juge d'appel - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1282.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.5](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, sur le fondement de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est tenue de constater que ce recours est sans objet lorsque l'étranger n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette décision, mais sur la base d'un autre titre autonome, dès lors que l'examen de la légalité visé à l'article 72 de ladite loi porte uniquement sur le titre de privation de liberté critiqué; toutefois, lorsqu'il est invoqué de manière motivée que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider la décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ceci implique que la juridiction d'instruction doit vérifier dans ce cas si l'illégalité invoquée qui affecte la première décision a un effet sur la seconde et nouvelle décision, et peut également entraîner l'illégalité de celle-ci (1) . (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit à la liberté et à la sûreté - Droit à un recours devant un tribunal - Etrangers - Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

P.17.1318.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.6](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à la décision initiale de privation de liberté d'un étranger, le recours intenté auprès du pouvoir judiciaire contre cette décision initiale devient, en principe, sans objet; toutefois, lorsque dans le cadre de son recours contre la nouvelle décision, l'étranger invoque de manière motivée que la décision initiale de privation de liberté est entachée d'une illégalité qui invalide également la nouvelle décision et que la juridiction d'instruction n'a pas encore statué par une décision définitive, cette juridiction est tenue d'examiner cette illégalité et ses effets sur la nouvelle décision à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit à la liberté et à la sûreté - Droit à un recours devant un tribunal - Etrangers - Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

F.17.0003.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general délégué Van der Fraenen.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Sanctions administratives de nature pénale - Mise à exécution préalablement à une décision judiciaire définitive - Présomption d'innocence - Compatibilité

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'amende administrative soit mise à exécution avant que l'assujetti n'ait été reconnu coupable par une décision judiciaire définitive; eu égard aux graves conséquences qu'une telle mise à exécution immédiate peut avoir pour l'intéressé, l'administration fiscale est tenue de ne procéder à celle-ci que dans des limites raisonnables et doit veiller à ménager un juste équilibre entre l'ensemble des intérêts en présence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Sanctions administratives de nature pénale - Mise à exécution préalablement à une décision judiciaire définitive - Présomption d'innocence - Compatibilité

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 70, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

P.17.0281.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2](#) Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Principe de légalité - Disposition pénale - Prévisibilité raisonnable - Conditions

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966



- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Matière répressive - Disposition pénale - Légalité - Infraction - Description - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1037.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.7](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve



testimonial - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0307.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.2](#) Pas. nr. ...

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Compétence

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.1202.F 3 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.3](#) Pas. nr. ...



Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve - Risque invoqué de manière suffisamment plausible

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0340.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.2](#) Pas. nr. 718

Le droit au contradictoire, en tant qu'élément du droit à un procès équitable, ne s'oppose pas à ce que le législateur soumette la possibilité de faire opposition à des conditions restrictives.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire - Opposition - Restrictions à l'intentement d'un recours - Portée



P.17.1116.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4](#) Pas. nr. 720

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités; il ne s'oppose pas à ce que l'appel de l'étranger contre l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Privation de liberté - Droit à un recours devant un tribunal - Limite - Application

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle
 - Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

P.17.0383.F 13 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.2](#) Pas. nr. 710

En vertu de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, s'il constate que la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable; cet article n'autorise pas le juge à prononcer une simple déclaration de culpabilité, ou une peine inférieure au minimum légal, sur le seul fondement du constat de l'ancienneté des faits.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Simple déclaration de culpabilité et peine réduite - Condition

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

P.17.0888.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5](#) Pas. nr. 709

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Présomption d'innocence - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption de culpabilité - Compatibilité avec la Convention

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968
 - Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

P.17.1153.F 6 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.2](#) Pas. nr. 691

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention provisoire d'un étranger à cette fin, le recours judiciaire contre la première décision devient, en principe, sans objet (1); l'affirmation, par le demandeur, que la chambre des mises en accusation a mal apprécié le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de rapatriement ne constitue pas une illégalité qui, prêtée à la première décision privative de liberté, serait de nature à vicier par voie de conséquence la seconde. (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324; voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Privation de liberté - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Invocation d'une mauvaise



appréciation du risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de rapatriement

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1145.F 29 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Conv. D.H., article 6 - Compatibilité

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Conv. D.H., article 5.4 - Compatibilité

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.0830.N 28 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.5](#) Pas. nr. 680

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Réparation - Appréciation par le juge - Nature - Critère - Application

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé (1). (1) Voir : Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.0349.N, Pas. 2012, n° 470 ; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 17 décembre 2013, RG P.12.0723.N, Pas. 2013, n° 688.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai



raisonnable - Dépassement - Réparation - Réduction de la peine

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0630.F 22 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2](#) Pas. nr. ...

La position surélevée du représentant du ministère public à l'audience par rapport aux autres parties ne suffit pas à mettre en cause l'égalité des armes, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense des intérêts du prévenu (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Eylem Kaya c. Turquie, 13 décembre 2016, requête 26.623/07, §56, et références y citées, J.L.M.B., 2017, pp.152 e.s. ; Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0817.F, Pas. 1999, n° 32 ; Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; P. DE LE COURT et P. DHAEYER, « Le ministère public à sa place », J.T., 2004, pp. 529-537, qui citent notamment R. BADINTER : « ... ce n'est point par une erreur de menuiserie, comme on s'est plu longtemps chez les avocats à le dire, que le ministère public siège bien au-dessus du parquet de la salle d'audience, au même niveau que le tribunal. La puissance de l'État, qu'elle s'incarne dans le pouvoir de poursuivre ou dans le pouvoir de juger, s'exprime dans cette élévation, qui marque au justiciable, et d'abord à l'accusé et au prévenu qu'il est sujet de l'autorité judiciaire. » (La Justice en ses temples, Poitiers, éd. Brissaud, 1992, préface, p.11) ; proposition de loi modifiant les articles 768 et 1107 du Code judiciaire et insérant un article 29bis dans le Code d'instruction criminelle, Doc. parl., Ch., 50K1413, et Sénat, S.2-1491.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'égalité des armes - Ministère public - Place à l'audience

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488, et références en note.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquittement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§ 30-31.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Conclusions écrites du ministère public avant l'audience - Caractère facultatif

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0410.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.7](#) Pas. nr. 662

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation



- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Témoins - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0777.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.8](#) Pas. nr. 663

La seule circonstance que les fonctionnaires de police ne sont pas censés ignorer les lois qui régissent l'exécution de leurs missions n'implique pas que les irrégularités qu'ils commettent dans l'exercice de celles-ci soient toujours intentionnelles ou inexcusables; le juge statue souverainement à cet égard sur la base des faits concrets qui lui ont été régulièrement soumis; par conséquent, l'arbitraire n'est pas autorisé et le droit à un procès équitable n'est pas violé.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Police - Fonctionnaires de police - Exécution des missions - Irrégularités lors de l'exécution - Portée

Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Matière répressive - Conclusions - Ecartement des conclusions - Condition de la fixation de délais pour conclure - Portée

P.17.0952.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.9](#) Pas. nr. 664

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu ait la possibilité de contredire les éléments apportés contre lui par le ministère public; lorsque le ministère public a déposé au greffe des procès-verbaux subséquents et que l'affaire a été examinée et prise en délibéré le même jour mais qu'il n'apparaît pas que le prévenu a pu prendre connaissance du dépôt de ces pièces et les contredire, la décision fondée notamment sur ces pièces n'est pas légalement justifiée (1). (1) Cass. 14 septembre 1959 (Bull. et Pas., 1960, I, p. 40).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Matière répressive - Pièces déposées au greffe par le ministère public - Possibilité de contredire - Portée

F.16.0075.N 16 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171116.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Cotisation sur les commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

Lorsque le juge admet que la cotisation spéciale, considérée dans son ensemble, constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit vérifier concrètement s'il existe des circonstances justifiant que la cotisation soit réduite à un taux inférieur à celui prévu par la loi; lorsqu'il contrôle le respect du principe de proportionnalité, le juge peut notamment tenir compte du fait que les commissions secrètes ont pu être taxées dans le chef du bénéficiaire, de sorte que l'État n'a subi aucune perte de recettes fiscales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Cotisation sur les commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

P.17.0150.F 15 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171115.2](#) Pas. nr. 647

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention, toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Juridiction de jugement - Droit de faire entendre un témoin - Portée - Critères d'appréciation - Manifestation de la vérité et équité du procès

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les articles 6.1 et 6.3.d, de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation et s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Jurisdiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête - Prise en compte à titre de preuve

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Jurisdiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête - Prise en compte à titre de preuve

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Jurisdiction de jugement - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1059.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.5](#) Pas. nr. 625

Il ne découle d'aucune disposition légale ou conventionnelle que l'autorisation d'exécuter un mandat d'arrêt européen serait subordonnée à la communication, par l'autorité requérante, d'un exemplaire original de ce titre (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, Pas. 2004, I, n° 601; Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1879.F, Pas. 2010, n° 8.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Mandat d'arrêt européen - Formalités - Communication d'un exemplaire original

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 2, § 4, 4, 5°, et 9, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.17.1077.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6](#) Pas. nr. 626



Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation la décision qui a examiné la régularité ou l'opportunité du maintien de l'inculpé en détention préventive; l'absence du droit de former un pourvoi en cassation immédiat contre de telles décisions ne porte dès lors aucune atteinte au droit de l'inculpé à un recours effectif devant un tribunal (1) (2). (1) Voir notamment Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas., 2017, n° 489 (recours d'un étranger détenu) et Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, Pas. 2016, n° 490, avec concl. du MP (recours contre une décision de saisie sur la base de l'article 61quater C.I.cr.). (2) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Détention préventive - Droit de former un pourvoi en cassation immédiat - Droit à un recours effectif devant un tribunal

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14 - Détention préventive - Droit de former un pourvoi en cassation immédiat - Différence de traitement

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0127.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.4](#) Pas. nr. 617

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Demande visant des délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge - Exception - Critères

- Art. 152, § 1er, al. 1er et 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.17.0255.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.7](#) Pas. nr. 606

Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect qui se trouve en position de vulnérabilité ensuite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais cette circonstance n'a toutefois pas automatiquement pour conséquence qu'il est définitivement impossible d'examiner de manière équitable la cause de ce suspect, ensuite prévenu ou accusé, dès lors que le juge peut décider sur la base d'autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable; le fait que le défaut d'assistance par un conseil ne se fonde pas sur une raison impérieuse telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d'autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s'est déroulé de manière équitable (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08,50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Portée



Devant le juge, le prévenu, assisté d'un avocat, peut faire toutes les déclarations qu'il estime nécessaires et préciser, compléter ou retirer les déclarations faites antérieurement et il appartient au juge, après avoir examiné avec rigueur si le procès s'est déroulé dans son ensemble de manière équitable, de vérifier si la valeur probante de tous les éléments qui lui sont soumis est entachée par le seul fait que certaines déclarations ont été faites au cours de l'instruction au mépris de l'obligation d'information ou sans l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, de décider d'exclure ces moyens de preuve; de plus, le juge doit particulièrement vérifier si le fait que ces garanties n'aient pas été assurées a pour conséquence que le droit au silence du suspect a été violé ou qu'il a fait des déclarations sous la contrainte ou à la suite de pressions illicites et, pour mesurer l'impact de l'absence de ces garanties sur le caractère équitable du procès dans son ensemble, le juge doit tenir compte d'une liste non limitative de facteurs tels que: (a) la question de savoir si le suspect se trouvait dans une position particulièrement vulnérable, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales; (b) le cadre légal applicable à l'information judiciaire et à l'admissibilité de la preuve au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, ou si ce cadre légal a été respecté; (c) la question de savoir si le suspect a eu la possibilité d'assurer sa défense sur l'authenticité de la preuve et a pu s'opposer à son utilisation; (d) la question de savoir si la qualité des preuves et les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ont une influence sur leur fiabilité et leur exactitude, compte tenu du degré et de la nature de toute forme de pression exercée; (e) si les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité en question et, lorsqu'il s'agit de la violation d'un article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autre que l'article 6, la nature de la violation constatée; (f) s'il s'agit d'une déclaration, la nature de celle-ci et le point de savoir s'il y a eu rétractation ou rectification immédiate; (g) l'utilisation faite des preuves et, en particulier, le point de savoir si elles constituent l'unique preuve ou une importante part des éléments de preuve sur lesquels se fonde la condamnation, ainsi que la force des autres éléments de preuve en la cause; (h) la question de savoir si la culpabilité a été appréciée par un juge professionnel ou par un jury et, dans ce dernier cas, la teneur des instructions données aux jurés; (i) l'intérêt général à instruire sur l'infraction particulière et à la sanctionner; (j) d'autres garanties procédurales pertinentes offertes dans le droit interne et dans la jurisprudence (1). (1) Cour eur. D.H. 13 septembre 2016, Grande Chambre, Ibrahim et crts C/ Royaume-Uni (nos 50541/08,50571/08, 50573/08 et 40351/09).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Influence sur le déroulement ultérieur du procès - Caractère équitable du procès dans son ensemble - Facteurs dont le juge peut tenir compte pour apprécier le caractère équitable du procès dans son ensemble - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminantes faites durant l'instruction, sans possibilité d'être assisté par un avocat - Influence sur le déroulement ultérieur du procès - Caractère équitable du procès dans son ensemble - Facteurs dont le juge peut tenir compte pour apprécier le caractère équitable du procès dans son ensemble - Portée

C.14.0457.N 26 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.5](#) Pas. nr. 595

Le droit à un procès équitable comprend notamment les droits de la défense et implique notamment que l'administration de la preuve ne peut être entravée de manière déraisonnable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Administration de la preuve

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.17.0898.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit (1). (1) Cour eur. D.H., Kaufmann c. Italie, 19 mai 2005, § 31; Cour eur. D.H., Regalova c. République tchèque, 3 juillet 2008, § 31.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel n° 7 - Article 2, § 1er - Droit d'appel - Conditions de recevabilité - Pouvoir d'appréciation du législateur nationale

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
 - Art. 2 Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.
-

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'appel - Accessibilité et effectivité du recours - Obligation d'information du prévenu sur les voies de recours - Portée - Modalités de recours

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
 - Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

P.17.1001.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.5](#) Pas. nr. 588

Aucune disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la Constitution ne requiert que tout arrêt de maintien de la détention préventive rendu par la chambre des mises en accusation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de la légalité par la Cour de cassation.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Détention préventive - Maintien - Décision de la chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité par la Cour de cassation

P.17.0669.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.6](#) Pas. nr. 569

En l'absence de toute demande du prévenu d'obtenir une aide juridique gratuite et de toute indication selon laquelle le prévenu se trouve dans l'impossibilité d'assurer lui-même sa défense, l'article 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas le juge à accorder d'office une aide juridique gratuite au demandeur qui déclare assurer lui-même sa défense.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Aide juridique gratuite - Désignation d'office par le juge - Obligation

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

P.17.1000.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.8](#) Pas. nr. 571



Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Détention préventive - Mandat d'arrêt décerné à charge d'un inculpé laissé en liberté sous conditions - Maintien - Délai raisonnable - Evaluation

- Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0371.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.3](#) Pas. nr. 545

L'utilisation d'une preuve obtenue en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne méconnaît pas nécessairement le droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 31 janvier 2017, Kalnèniènè c. Belgique, J.L.M.B., 2017, p. 477.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Violation de l'article 8 Conv. D.H. - Droit à un procès équitable

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0936.F 4 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.1](#) Pas. nr. 527

L'autorité qui prend une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif, ne viole pas l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173: «Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f - Etranger maintenu - Décision d'éloignement - Exécution - Opposition illicite à l'éloignement - Nouvelle décision de maintien

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 74-5, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.15.1398.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.1](#) Pas. nr. 517



Le juge pénal ne peut obliger le ministère public à joindre au dossier répressif des pièces évoquant prétendument des instructions données à des fonctionnaires de police, ce qui constituerait une ingérence inadmissible dans les missions du ministère public, mais le juge pénal peut demander au ministère public de joindre des pièces bien précises qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ou au droit d'une partie à un procès équitable; si le ministère public refuse d'accéder à cette demande, il appartient au juge d'apprécier l'incidence de ce refus sur l'administration de la preuve et le droit de cette partie à un procès équitable; de la sorte, le droit à un procès équitable est garanti à suffisance (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N, Pas. 2017, n° 517.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Jonction de pièces au dossier répressif - Requête du juge pénal adressée au ministère public - Refus du ministère public

F.15.0049.F 29 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6, 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de laquelle un tribunal indépendant et impartial est tenu, ne s'applique pas au directeur régional des contributions directes qui, conformément à l'article 375, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Champ d'application - Directeur régional des contributions directes qui statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative

- Art. 375, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0298.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.4](#) Pas. nr. 500

Lorsque le prévenu soutient que les objets dont la remise est demandée sont couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent dès lors être remis, les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que la juridiction d'instruction statue elle-même sur cette contestation, pour autant que les informations fournies par l'État requérant permettent d'établir que le prévenu pourra faire valoir ses griefs en la matière devant les juridictions de cet État; la seule circonstance que les autorités poursuivantes de l'État requérant puissent prendre connaissance de pièces couvertes par le secret professionnel, ne prive pas le prévenu de la possibilité d'invoquer la prétendue irrégularité devant les juridictions de cet État.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

F.15.0081.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2](#) Pas. nr. ...



L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Article 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Sanctions administratives en matière fiscale - Procédures administratives parallèles

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Article 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Sanctions administratives en matière fiscale - Procédures administratives parallèles

P.17.0428.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Thahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC), Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Demande d'audition d'un témoin à charge - Pas d'audition durant le procès - Prise en considération des déclarations - Critères d'appréciation

- Art. 6.1 et 6.3.d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Demande d'audition d'un témoin à charge - Pas d'audition durant le procès - Prise en considération des déclarations - Critères d'appréciation

- Art. 6.1 et 6.3.d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0933.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etranger - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Délai de prononciation par la Cour

- Art. 13 et 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0738.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.3](#) Pas. nr. 464



Les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instaurent pas de seuil au-delà duquel la durée de la procédure a nécessairement pour conséquence que l'administration loyale de la preuve est rendue impossible ou que les droits de la défense sont irrévocablement méconnus. Au contraire, il revient au juge d'apprécier, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cause, l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et sur l'exercice des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Appréciation

- Art. 14, § 3, c Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0479.F 6 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, e - Matière répressive - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Droits de la défense

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.17.0675.N 19 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.6](#) Pas. nr. 435

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement, ce dont il résulte que l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge s'apprécie selon une méthode subjective qui tient compte de l'attitude du juge, et selon une méthode objective qui, indépendamment du comportement du juge, vise à prouver l'existence de faits contrôlables, tels des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, qui sont susceptibles de mettre en doute son impartialité; une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc s'apprécier en se fondant exclusivement sur le sentiment de l'une des parties au procès (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juge - Impartialité - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit non seulement être appréciée sur la base des faits invoqués par le requérant en récusation à l'appui de sa requête, mais également être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juge - Impartialité - Justification objective de la crainte d'un examen partial - Appréciation - Critères

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0490.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2](#) Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Signification d'une décision rendue par défaut - Mentions - Information sur les modalités de recours - Omission - Conséquences - Validité de la signification - Recours tardif ou violant les formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0814.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.1](#) Pas. nr. 423



À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Administration de la preuve - Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Caractère unilatéral de l'enquête - Appréciation de la valeur probante par le juge - Portée

C.15.0351.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1](#) Pas. nr. ...

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0013.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.3](#) Pas. nr. 403

La violation du droit à un procès équitable ou des droits de la défense ne saurait être déduite de la seule circonstance que le prévenu n'a pas été impliqué lors de la détermination des valeurs par les experts reconnus et que, de facto, aucune contre-expertise ne peut plus être sollicitée et menée lorsque les marchandises ont été libérées.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Douanes et accises - Détermination par des experts reconnus de la valeur des diamants importés ou exportés - Pas d'implication ou de contre-expertise du prévenu - Garantie du droit à un procès équitable et du droit au contradictoire

P.17.0256.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5](#) Pas. nr. ...

Le traitement inhumain ou dégradant est un crime ou délit (1) qui requiert la volonté de commettre l'infraction; si, au sens de l'article 3 de la Convention, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne. (1) L'arrêt ne mentionne que le « délit » mais, contrairement au traitement dégradant (417quinquies du Code pénal), le traitement inhumain est un crime (art. 417quater du même code).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Traitement inhumain et dégradant - Élément moral - Conditions de détention

- Art. 417bis, 417quater et 417quinquies Code pénal



- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0165.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de l'article 6.3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que l'avocat qui défend un accusé indigent devant la cour d'assises ne dispose pas d'une rémunération lui permettant d'assurer sa mission, lorsque le demandeur ne soutient pas que dans sa cause, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ayant assuré de manière concrète et effective l'exercice de sa défense, nonobstant les limitations légales en matière d'honoraires.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Cour d'assises - Accusé défendu par un avocat - Limitation légale en matière d'honoraires - Accusé ayant bénéficié d'une défense concrète et effective - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 6, § 3, c, C.E.D.H. -

P.17.0388.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#) Pas. nr. ...

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit au silence - Portée - Expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale

- Art. 14, § 3, g Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Publicité des audiences - Internement - Huit clos

- Art. 14, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Internement - Publicité des audiences - Huit clos



- Art. 14, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n°

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins - Portée - Critères d'appréciation

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0572.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable

.....
La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.0605.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.1](#) Pas. nr. 353



Il résulte des articles 6, § 1er, 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; ces droits, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel menée sur opposition d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, nonobstant cette impossibilité, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance, le juge étant appelé à décider si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense du demandeur sont garantis à suffisance du fait d'avoir été représenté à l'audience par son conseil au cours de la procédure en appel sur opposition (1). (1) Cass. 21 juin 2016, RG P.15.0403, Pas. 2016, n° 414; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509; voir C. VAN DE HEYNING, "Het recht op deelname aan de procedure: wanneer ben je (tijdig) ziek genoeg?", note sous les deux arrêts susmentionnés, R.A.B.G. 2017/1, p. 66-71; Cour eur. D.H. 12 février 1985, Colozza c. Italie, n° 27; Cour eur. D.H. 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, n° 68; Cour eur. D.H. 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, n° 107; Cour eur. D.H. 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, n° 53; P. LEMMENS, "Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens" dans *Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187-188, n° 24; Cour eur. D.H. 23 février 1994, Stanford c. Royaume Uni, n° 26; Cour eur. D.H. 15 juin 2004, S.C. c. Royaume Uni, n° 28; Cour eur. D.H. 16 décembre 1999, T. c. Royaume Uni, n° 83.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Présence en personne au tribunal - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Présence en personne au tribunal - Portée

P.16.0783.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.6](#) Pas. nr. 358

Le juge ne peut tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de la manière dont un prévenu a organisé sa défense; prendre en considération le déni par un prévenu du fait mis à sa charge afin de fixer la peine et le taux de celle-ci le prive du droit d'assurer sa défense comme il l'entend (1). (1) Cass. 24 février 1999, RG P.99.0120.F, Pas. 1999, n° 113; Cass. 3 mars 1999, RG P.97.0722.F, Pas. 1999, n° 125; Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1551.N, Pas. 2008, n° 70.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Manière dont un prévenu organise sa défense

P.17.0059.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.8](#) Pas. nr. 360



En vertu de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 159 de la Constitution, le juge est tenu de vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de requérir une certaine mesure de réparation a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et le juge ne doit donner aucune suite à une action fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou à une conception d'un bon aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable; pour apprécier le caractère manifestement déraisonnable du choix par l'autorité demanderesse en réparation de la restauration de l'endroit dans son état initial, le juge peut tenir compte non seulement des prescriptions d'affectation en vigueur selon le plan régional, mais il doit également, s'il y est invité par la personne condamnée à réparer, examiner l'impact sur l'aménagement local du territoire des prescriptions d'un plan d'exécution de l'aménagement applicables aux travaux de construction litigieux (1). (1) Cass. 23 novembre 2004, RG P.04.0860.N, Pas. 2004, n° 562; Cass. 12 juin 2012, RG P.11.2025.N, Pas. 2012, n° 378.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1er - Protection de la propriété - Portée - Urbanisme - Mesure de réparation - Restauration de l'endroit dans son état initial - Critère - Caractère manifestement déraisonnable - Critères - Portée

P.17.0123.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.9](#) Pas. nr. 361

Le formulaire de griefs est une pièce de la procédure qui relève du dossier répressif et que les parties peuvent donc contredire et l'obligation de signer la requête ou le formulaire de griefs est également prescrite expressément par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, de sorte que tout appelant est censé connaître et observer cette formalité; il appartient à la juridiction d'appel d'examiner la régularité des pièces qui déterminent sa saisine et la régularité du formulaire de griefs fait également l'objet des débats devant cette juridiction, de sorte que le fait que la juridiction d'appel prononce la déchéance de l'appel sans soulever d'office le défaut de signature du formulaire de griefs ne constitue, dès lors, pas une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Appel - Formulaire de griefs ou requête - Défaut de signature du formulaire de griefs - Contradiction - Portée

P.17.0186.N 23 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.3](#) Pas. nr. 347

Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'« une accusation », à savoir à compter du moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, cette personne se trouvant alors dans l'obligation de prendre certaines mesures pour se défendre de cette « accusation » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, s'oppose à ce que, en cas d'infractions continuées, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où le prévenu est accusé de la dernière infraction commise; lorsqu'il apprécie le caractère raisonnable du délai, le juge peut tenir compte du fait que la perpétration, par le prévenu, de plusieurs infractions au cours d'une période déterminée rend les poursuites pénales complexes ou plus complexes ou que le comportement du prévenu a une incidence sur le bon déroulement de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ - Infractions continuées - Fixation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Pluralité d'infractions - Caractère raisonnable du délai - Appréciation par le juge

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Pluralité d'infractions - Caractère raisonnable du délai - Appréciation par le juge

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ - Infractions avec la même intention délictueuse - Application

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ - Infractions continuées - Fixation

Lorsque des poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée, qui, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ - Infractions avec la même intention délictueuse - Application

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En vertu de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable lors de l'appréciation du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle. Cette disposition a pour but d'éviter qu'un prévenu reste trop longtemps dans l'incertitude quant au sort réservé aux poursuites pénales engagées contre lui.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Examen dans un délai raisonnable - Objectif

C.16.0258.N 19 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes - Audience publique - Avis du ministère public - Conclusions et pièces simplement portées à la connaissance de la partie défenderesse



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes - Audience publique - Dépôt de conclusions par la partie défenderesse et pas par la partie demanderesse

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprend le principe de l'égalité des armes ce qui requiert un équilibre équitable entre les parties et implique que chaque partie doit pouvoir disposer de la possibilité raisonnable d'introduire sa cause devant le juge dans des circonstances qui ne la mettent pas dans une situation manifestement plus préjudiciable que celle de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit de l'égalité des armes

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Ni la circonstance qu'au moment de l'audience publique la partie défenderesse avait déjà déposé des conclusions alors que la partie demanderesse n'en avait pas encore eu effectivement la possibilité, ni la circonstance que le ministère public a donné son avis au cours de cette audience publique après avoir simplement pris connaissance des conclusions et des pièces de la partie défenderesse n'a pour conséquence que la partie demanderesse se retrouve dans une situation manifestement plus préjudiciable que la partie défenderesse lorsqu'elle introduit sa cause devant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes - Audience publique - Avis du ministère public - Conclusions et pièces simplement portées à la connaissance de la partie défenderesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Principe de l'égalité des armes - Audience publique - Dépôt de conclusions par la partie défenderesse et pas par la partie demanderesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0288.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. ...

Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel n° 7 - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel n° 7 - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

P.17.0517.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2](#) Pas. nr. ...

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Etranger - Domicile - Inviolabilité - Arrestation - Visite domiciliaire sans mandat de justice ni autorisation - Légalité

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 21 et 24, § 3 L. du 5 août 1992

P.15.0807.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4](#) Pas. nr. 336

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Principe de légalité - Portée

P.17.0179.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits relatifs au caractère déraisonnable du délai d'une procédure et à ses conséquences, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



L'irrecevabilité de la poursuite sanctionne le caractère déraisonnable de la durée de la procédure si cette longueur excessive a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense (1). (1) Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0572.F, Pas. 2010, n° 524.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Déperdition des preuves ou violation irréparable des droits de la défense - Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'il constate que le dépassement du délai raisonnable a pour effet que l'exercice des droits de la défense ou l'administration de la preuve sont devenus, entre-temps, impossibles et qu'il en résulte une atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable, le juge doit, dans ce cas, déclarer les poursuites irrecevables; ainsi en est-il lorsque l'accusé ne peut plus exercer pleinement devant la cour d'assises ses droits de défense, notamment parce qu'il n'a plus la possibilité de contester le bien-fondé de la prévention, de faire valoir tout moyen de défense et de présenter toute demande utile au jugement de la cause et plus spécialement des éléments de preuve à décharge, dont des auditions de témoins.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Irrecevabilité des poursuites - Déperdition des preuves ou violation irréparable des droits de la défense

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Prévu par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un recours effectif en cas de violation des droits protégés par celle-ci autorise notamment l'accusé à invoquer cet élément dès la comparution devant la juridiction saisie de la cause en vue de faire constater cette violation et d'obtenir, le cas échéant, une réparation adéquate, et implique la possibilité pour le juge de statuer avant les débats au fond; même si elle a pour effet de se projeter dans l'avenir, une telle appréciation des éventuelles irrégularités et de leur réparation n'est pas nécessairement hypothétique, sous peine d'interdire, en violation de cette disposition conventionnelle, le contrôle effectif requis.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Portée - Constat de la violation d'un droit consacré par la Convention - Constat avant les débats au fond - Légalité

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Violation - Droit à un recours effectif - Portée - Constat de la violation avant les débats au fond - Légalité

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet; toutefois, s'il est invoqué que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider une décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner en application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Privation de liberté d'un étranger - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction

P.16.1011.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.3](#) Pas. nr. 302

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité des éléments de preuve provenant d'un dossier répressif étranger, il est tenu de rendre cette allégation plausible, une simple allégation ou supposition ne suffisant pas, et le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu rend son allégation admissible; cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas pour ce prévenu l'accès au dossier répressif étranger ou le droit d'obtenir copie de l'ensemble ou d'une partie des éléments du dossier, dès lors que satisfaire à cette obligation est également possible en l'absence de ces éléments, sans que cela constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T. Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Administration de la preuve - Éléments de preuve irréguliers en provenance d'un dossier répressif étranger - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée - Accès au dossier répressif étranger

P.17.0290.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.4](#) Pas. nr. 303

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve



testimonial - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1292.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.12](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique qu'un prévenu puisse, en vue de garantir son droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, demander au juge d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou d'attendre le résultat d'une autre instruction pénale; ce droit n'est pas absolu: il appartient au juge d'apprécier souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments de la cause, la nécessité, l'opportunité et le caractère approprié d'accéder à une telle demande, sans qu'il puisse être déduit du rejet motivé de cette demande ni la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni la violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2017, RG P.16.0614.N, Pas. 2017, n° 122.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit du prévenu de demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou l'attente du résultat d'une autre instruction pénale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Droit du prévenu de demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ou l'attente du résultat d'une autre instruction pénale



La présomption d'innocence concerne en premier lieu l'attitude du juge appelé à prendre connaissance de l'accusation en matière répressive; la seule circonstance que, avant qu'il soit statué en la cause, un reportage sur le prévenu et les faits mis à sa charge paraisse dans la presse, éventuellement en conséquence d'une infraction commise par une personne impliquée dans l'enquête ou l'instruction, n'entraîne pas que la cause ne puisse être traitée sans violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou ne puisse être traitée qu'au terme de l'examen de cette prétendue infraction (1). (1) Voir Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0281.F, Pas. 2004, n° 333.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Reportage sur le prévenu et les faits mis à sa charge paru dans la presse avant le prononcé - Reportage dans la presse éventuellement en conséquence d'une infraction commise par une personne impliquée dans l'enquête ou l'instruction

P.17.0087.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que l'obligation imposée à un appelant par l'article 204 du Code d'instruction criminelle d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) 1 Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à l'accès à un tribunal - Introduction de recours assortie de conditions - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Compatibilité

P.17.0105.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que l'obligation imposée à un appelant par l'article 204 du Code d'instruction criminelle d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0147.N, Pas. 2017, n° 266; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à l'accès à un tribunal - Introduction de recours assortie de conditions - Appel - Requête ou formulaire de griefs -



P.17.0147.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.11](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle impose qu'il soit tenu compte du droit à l'accès à un tribunal garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme; il résulte de cette disposition que les États membres peuvent assortir l'introduction de recours de conditions, mais que, dans le cadre de l'application de ces conditions, le juge ne peut faire preuve d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet. (1). (1) 1 Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à l'accès à un tribunal - Introduction de recours assortie de conditions - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à l'accès à un tribunal - Introduction de recours assortie de conditions - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Compatibilité

P.17.0318.F 5 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.3](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné; lorsque le titre privatif de liberté déferé à son contrôle omet d'examiner les circonstances propres à la vie familiale de l'étranger, la chambre des mises en accusation est tenue de vérifier l'incidence des lacunes dénoncées par l'étranger privé de liberté sur les droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Etrangers - Privation de liberté - Recours judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle

P.17.0023.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.2](#) Pas. nr. ...



Le droit à l'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence qu'il soit porté substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et, dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, *Walchili c/ France*; Cour. eur. D.H. 13 février 2001, *Krombach c/ France*; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, "Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje", N.C. 2016, 122-123, n° 16-17; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans F. VERBRUGGEN (éd.), *Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97*, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Accès au tribunal - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole n°7 - Article 2 - Droit d'appel en matière répressive - Portée

P.16.0547.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.1](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont décidé que l'infraction commise par le prévenu est en lien causal avec le décès de la victime, mais que cette dernière a également commis une faute ayant contribué à son décès et qui ont imputé à la victime la moitié de la responsabilité et réduit de moitié les provisions réclamées par la partie civile sur la base de la faute de la victime, sans avoir permis à la partie civile d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.15.0959.N, Pas. 2017, n° 218.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droits de la défense - Action civile devant le juge pénal - Faute de la victime - Déterminer la part de responsabilité de la victime - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard

P.17.0238.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.8](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective des membres d'une juridiction, la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération; cette conviction ne constitue cependant pas un critère exclusif; il est déterminant que la crainte d'un examen partiel de la cause soit justifiée objectivement (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Récusation - Juge - Impartialité - Appréciation - Critère

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juge - Impartialité - Indépendance - Preuve



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ne peut être déduit de la seule circonstance que les juges et l'agent du ministère public se trouvaient ensemble en chambre du conseil durant une suspension d'audience que cela a pu objectivement donner l'apparence au prévenu ou auprès de l'opinion publique que ces juges ne peuvent plus statuer en la cause avec impartialité et indépendance; l'arrêt qui déduit une apparence de partialité de la seule présence commune d'un membre du ministère public en chambre du conseil, sans indiquer la conséquence de cette réunion et les circonstances de celle-ci, ne justifie pas légalement la décision d'accueillir la demande de récusation.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Récusation - Juge - Apparence d'impartialité et d'indépendance - Suspension de l'audience - Présence du ministère public en chambre du conseil

P.17.0267.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.6](#) Pas. nr. ...

Les articles 3, 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les obligations qui en résultent pour la Belgique n'empêchent pas la chambre de protection sociale de rejeter l'allégation de la personne internée selon laquelle sa détention est irrégulière en raison de l'absence d'un traitement adéquat, si cette personne internée, obligatoirement assistée d'un conseil, ne rend nullement cette allégation admissible.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Détention irrégulière - Allégation nullement admissible

- Art. 3, 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Détention irrégulière - Allégation nullement admissible

- Art. 3, 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Détention irrégulière - Allégation nullement admissible

- Art. 3, 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1001.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active. (1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Application

- Art. 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination ne s'appliquent pas aux éléments de preuve qui peuvent être obtenus par le recours à la contrainte et qui existent indépendamment au mépris de la volonté de l'accusé (1). (1) Cour eur. D.H. 11 juillet 2006, Jalloh c/ Allemagne; Cour eur. D.H. 15 mars 2011, Begu c/ Roumanie.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1152.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.6](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve



testimonial - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0197.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Demande d'extradition sur la production à la fois du mandat d'arrêt et du jugement étrangers

La chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère peut constater que, la détention étant désormais fondée sur un autre titre, cet appel est irrecevable faute d'intérêt (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Demande d'extradition sur la production à la fois du mandat d'arrêt et du jugement étrangers

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0261.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.3](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, que des renseignements obtenus en violation du droit au respect de la vie privée ne puissent jamais être pris en considération; en effet, la méconnaissance du droit au respect de la vie privée ne contrevient pas nécessairement au droit à un procès équitable et il appartient au juge de déterminer, au regard de l'ensemble de la procédure, si la méconnaissance du droit au respect de la vie privée a entraîné une violation du droit à un procès équitable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Instruction pénale - Renseignements obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Appréciation par le juge

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Renseignements obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Appréciation par le juge



Il résulte du libellé de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle que ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements obtenus de façon irrégulière qui ne peuvent être pris en considération en tant qu'éléments de preuve, mais qui sont exclusivement employés en vue d'orienter et de développer une instruction pénale; cela ne dispense toutefois pas le juge qui constate que de tels renseignements ont été obtenus de manière illicite de l'obligation de vérifier si l'usage des renseignements à cette fin n'a pas porté atteinte au droit des parties à un procès équitable, lequel doit être pris dans son ensemble.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Instruction pénale - Renseignements obtenus illégalement qui ne servent pas de preuve - Usage - Obligation du juge

P.16.1177.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions et de la genèse légale de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, que l'obligation imposée à l'appelant d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Appel - Matière répressive - Forme - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision dont appel - Compatibilité

P.16.0614.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Peine - Motivation - Aggravation de la peine

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0124.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.4](#) Pas. nr. ...



L'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas qu'une mesure d'internement imposée par une décision coulée en force de chose jugée soit définitive et donne lieu à partir de ce moment à une phase d'exécution à laquelle ne s'appliquent pas les mêmes règles que celles en vigueur pour imposer cette mesure; cette disposition n'a dès lors pas pour conséquence qu'une mesure d'internement imposée définitivement n'a plus été imposée régulièrement ou légalement parce que la loi change au cours de la phase d'exécution et a ainsi pour conséquence que cette mesure ne peut plus être imposée à l'avenir pour le fait pour lequel l'intéressé a déjà été interné.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Internement - Mesure d'internement imposée définitivement - Modification de la loi au cours de la phase d'exécution - Faits n'étant plus susceptibles d'internement

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement régit uniquement la procédure à suivre lors de l'application de la loi relative à l'internement et n'entraîne pas que l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux décisions du tribunal de l'application des peines sur la libération définitive d'un interné.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions sur la libération définitive - Applicabilité

- Art. 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 2 Code pénal
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En vertu de l'article 66 de la loi relative à l'internement qui, conformément à l'article 134 de cette loi, s'applique à toutes les affaires en cours, la libération définitive est en règle soumise à l'accomplissement d'un délai d'épreuve; cette condition n'implique pas que l'interné n'ait pas accès au juge ou ne dispose pas d'un recours effectif, ainsi que le requièrent respectivement l'article 5.4 et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Internement - Libération définitive sous condition d'un délai d'épreuve - Compatibilité

- Art. 66 en 134 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5.4 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Internement - Libération définitive sous condition d'un délai d'épreuve - Compatibilité

- Art. 66 en 134 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5.4 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0342.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce et de la procédure dans son ensemble et en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités et de l'importance de la cause pour le prévenu, s'il a été statué dans un délai raisonnable sur l'accusation en matière pénale; un délibéré prolongé du juge n'entraîne pas en soi un dépassement du délai raisonnable, même si le délai de six mois visé à l'article 648, 4°, du Code judiciaire s'en trouve dépassé (1). (1) Cass. 28 novembre 2000, RG P.99.0082.N, Pas. 2000, n° 648; Cass. 12 mars 1996, RG P.94.1281.N, Pas. 1996, n° 96.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation souveraine par le juge du fond - Délibéré prolongé - Portée

La règle selon laquelle il n'appartient pas à la Cour mais au juge du fond de décider s'il y a non-respect de l'exigence du délai raisonnable connaît une exception lorsque le dépassement du délai raisonnable est dû à la durée des délibérations par le juge d'appel, à laquelle le prévenu n'a pu opposer de défense; mais même dans ce cas, le caractère raisonnable du délai doit être apprécié à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.0953.N, Pas. 2010, n° 518; Cass. 15 mars 2005, RG P.05.0125.N, Pas. 2005, n° 160; Cass. 13 février 2001, Pas. 2001, n° 86; Cass. 30 juin 2000, RG C.98.0484.N, Pas. 2000, n° 424; Cass. 30 septembre 1997, RG P.96.0489.N, Pas. 1997, n° 375; Cass. 09 janvier 1996, RG P.94.0613.N, Pas. 1996, n° 16.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation par la Cour - Condition

P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui constate le dépassement du délai raisonnable doit appliquer une réduction réelle et mesurable à la peine qu'il aurait infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable; afin de déterminer la peine que le juge d'appel aurait infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, la peine infligée par le juge du fond est sans intérêt, dès lors que la réduction réelle et mesurable accordée en raison du dépassement du délai raisonnable ne doit pas être appréciée en fonction de la peine infligée par le juge du fond, mais en fonction de la peine que le juge d'appel aurait infligée en l'absence d'un dépassement du délai raisonnable (1). (1) Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.0592.N, Pas. 2012, n° 607.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement du délai raisonnable constaté par le juge d'appel - Réduction de la peine réelle et mesurable - Portée

Lorsque les juges d'appel, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, ne peuvent en aucun cas infliger à un prévenu une peine supérieure à celle infligée par le jugement rendu par défaut contre lequel le ministère public n'a pas interjeté appel, l'arrêt qui déclare qu'il aurait infligé une peine bien supérieure à celle infligée par le juge du fond et qui, compte tenu du dépassement du délai raisonnable, condamne le prévenu à la même peine d'emprisonnement que celle fixée dans le jugement rendu par défaut mais sans plus prononcer l'amende infligée dans le jugement rendu par défaut, offre ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement du délai raisonnable constaté par le juge d'appel - Réduction de la peine réelle et mesurable - Opposition - Effet relatif de l'opposition - Portée

P.16.0994.F 8 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170208.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Partie civile



La présomption d'innocence concerne l'attitude du juge appelé à connaître d'une accusation en matière pénale (1), situation non rencontrée lorsque que le demandeur n'a revêtu que la qualité de partie civile; de la seule circonstance que le juge du fond a puisé dans le dossier soumis à son appréciation des éléments relatifs au comportement de la partie civile, fussent-ils susceptibles de constituer une illégalité, pour situer le contexte des faits reprochés au prévenu, il ne se déduit pas une méconnaissance du droit à un tribunal impartial (2). (1) Cass. (ch. réunies), 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F (statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire dans l'affaire dite « Agusta-Dassault »), JLMB, 1998, p.1354. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Partie civile

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Tribunal impartial - Appréciation d'éléments relatifs à la partie civile

P.17.0084.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.6](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet la détention régulière d'un étranger pendant que sa demande d'asile est à l'examen afin de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f - Etrangers - Mise à la disposition du gouvernement - Demande d'asile - Privation de liberté pendant que la demande est à l'examen - Compatibilité

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0970.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le



caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

.....
Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation



- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1052.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Devoir d'information

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B - Circonstance aggravante propre à la personne de l'auteur - Devoir d'information

La circonstance aggravante prévue à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, selon laquelle le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, n'est pas un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement une circonstance propre à la personne ayant commis les faits et n'a d'influence que sur la peine, de sorte que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information sur les faits mis à charge et leur qualification juridique, mais d'un élément que la personne concernée connaît ou peut connaître elle-même, le devoir d'information garanti à l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B - Circonstance aggravante propre à la personne de l'auteur - Devoir d'information

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit n'imposent l'obligation d'avertir la personne poursuivie que le juge est tenu, conformément à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de prononcer la déchéance du droit de conduire s'il condamne le chef d'une infraction pouvant donner lieu à la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique et pratique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Devoir d'information

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.16.0014.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujéti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Avocat - Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité - Conséquence - Réserve

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 459, § 1er Code judiciaire

Le bâtonnier, qui a reçu et examiné une plainte ou a procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général, agit en tant qu'organe de l'Ordre et n'est pas un tribunal au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Avocat - Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 459, § 1er Code judiciaire

P.15.1134.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un contrevenant verbalisé en matière de douanes et accises doit bénéficier de l'assistance d'un avocat au moment où il est invité à être présent lors de la rédaction du procès-verbal et de la remise de la copie (1). (1) Cass. 11 février 2014, RG P.12.0989.N, Pas. 2014, n° 106.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Douanes et accises - Constatation d'infractions, de fraudes ou de contraventions - Rédaction du procès-verbal - Invitation à être présent adressée au contrevenant verbalisé - Remise d'une copie du procès-verbal - Assistance d'un conseil



P.16.0626.F

18 januari 2017

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3](#)

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.16.1280.F 11 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.2](#) Pas. nr. ...

Le traitement dégradant s'entend de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves (1). (1) Cass. 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, Pas. 2014, n° 778.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Traitement dégradant
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Par torture ou traitement inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on entend tout acte par lequel une douleur aiguë ou des souffrances graves, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées (1). (1) Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, Pas. 2007, n° 474.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Torture ou traitement inhumain

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0308.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.3](#) Pas. nr. ...

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière insère une présomption de culpabilité pour le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule avec lequel une infraction à ladite loi a été commise, mais dont le conducteur n'a pas été identifié, présomption pouvant être renversée par tout moyen de droit et pour laquelle le juge peut prendre en considération tous les éléments de fait que la personne concernée lui aura présentés, dont il apprécie souverainement la valeur probante, sous réserve du respect du droit à un procès équitable, ce qui requiert qu'il peut apprécier la fiabilité de ladite preuve; ainsi, il peut rejeter certains éléments et moyens de preuve parce qu'il ne les estime pas crédibles sur la base des éléments de fait qu'il énonce, telles les circonstances dans lesquelles ils sont présentés, ce qui ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable ni du droit à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Renversement - Appréciation souveraine par le juge du fond - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Présomption de culpabilité

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Présomption de culpabilité - Renversement - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.16.1246.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.2](#) Pas. nr. ...



L'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas au fait que la prise en charge thérapeutique adaptée d'une personne internée soit momentanément interrompue afin de trouver, compte tenu d'un changement des circonstances, un nouveau traitement adapté; une telle interruption prend cours lorsque la personne internée ne bénéficie plus d'un traitement adapté et prend fin lorsque la prise en charge thérapeutique reprend, le caractère raisonnable de cette durée étant souverainement examiné in concreto (1). (1) Cour eur. D. H. 11 mai 2004, Brand c/ Pays-Bas.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Défense sociale - Modalité d'exécution de l'internement - Prise en charge thérapeutique adaptée - Interruption afin de trouver un nouveau traitement adapté - Durée

P.16.1249.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que le tribunal de l'application des peines se fonde sur des informations en provenance d'un jugement qui n'a pas acquis force de chose jugée et qui prononce la condamnation du chef de nouveaux faits punissables, afin d'en déduire des indices au sujet du comportement du condamné et du danger de récidive ainsi que pour conclure, sur cette base, à l'absence d'un plan de reclassement suffisamment sûr et à la nécessité de procéder à un examen complémentaire quant à l'évaluation du risque et aux possibilités de reclassement, ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence; en effet, le tribunal de l'application des peines ne prend, en l'occurrence, pas position sur la culpabilité du condamné du chef des nouveaux faits qui lui sont mis à charge (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0675.N, Pas. 2015, n° 516.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Tribunal de l'application des peines - Informations en provenance d'un jugement n'ayant pas acquis force de chose jugée - Présomption d'innocence - Compatibilité

P.16.1270.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.5](#) Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique aux poursuites pénales qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive, mais non à l'exécution d'une condamnation définitive prononcée sous l'empire d'une loi antérieure et qui est passée en force de chose jugée et, par conséquent, ni davantage à une condamnation définitive à une peine supplémentaire qui n'est exécutée qu'au terme de la peine principale; l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche ainsi pas que le tribunal de l'application des peines se prononce selon les règles actuellement en vigueur pour une mise à disposition du tribunal de l'application des peines sur l'exécution d'une mise à disposition ordonnée autrefois sur la base de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, même si une mise à disposition n'est actuellement plus possible dans ce cas spécifique sur la base des articles 34ter et 34quater du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0510.N, Pas. 2014, n° 287.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Loi pénale - Application dans le temps - Condamnation définitive par une loi antérieure - Exécution - Applicabilité

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Article 7, § 1er - Loi pénale - Application dans le temps - Condamnation définitive par une loi antérieure - Exécution de la peine - Mise à disposition - Applicabilité

C.15.0032.N 19 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.5](#) Pas. nr. ...



Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Partie comparante - Demande de réouverture des débats - Rejet - Motifs

D.16.0006.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.5](#) Pas. nr. ...

Ni les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'excluent que le bâtonnier et l'enquêteur puissent tous deux être entendus à l'audience du conseil de discipline d'appel.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Barreau - Conseil de discipline d'appel - Bâtonnier - Enquêteur - Audition à l'audience de l'un et de l'autre

- Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 1er, 459, § 1er, al. 2, et § 2, dernier al., et 467 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0639.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.5](#) Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement en fait si des éléments de preuve sont la suite directe ou indirecte d'un élément de preuve déclaré irrégulier et si, comme ce dernier, il y a donc lieu de les écarter des débats; aucune disposition légale ni principe général du droit n'impose au juge, s'il constate qu'un élément de preuve a été obtenu de manière irrégulière et qu'une partie fait valoir que cette irrégularité a entaché tous les autres éléments de preuve, d'indiquer expressément pour chaque pièce du dossier répressif si elle est la suite directe ou non de l'élément de preuve déclaré irrégulier et doit ainsi être ou non retirée du dossier répressif; le juge peut procéder à cette appréciation de manière générale, pour autant que, ce faisant, il ne laisse aucune ambiguïté sur le retrait ou non des pièces (1). (1) Cass. 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, Pas. 1999, n° 678; Cass. 9 juin 2004, RG P.04.0603.F, Pas. 2004, n° 314.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Preuve - Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve déclaré irrégulier - Influence sur d'autres éléments de preuve - Portée

P.16.0424.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.9](#) Pas. nr. ...



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale; il ressort de la genèse légale de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1er, de la loi du 14 mars 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, 469/2.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Principe de légalité - Portée - Conséquence - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux

P.16.0943.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.10](#) Pas. nr. ...

L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

P.16.1066.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.11](#) Pas. nr. ...



Un prévenu qui a présenté sa défense devant le juge du fond sans faire valoir qu'il est dans l'impossibilité de se défendre en raison de la qualification des faits mis à sa charge ne peut invoquer devant les juges d'appel la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation de ses droits de défense ou de son droit à un procès équitable qu'il déduit d'un défaut de qualification des faits mis à sa charge, dès lors qu'une telle violation doit être invoquée avant toute dépense au fond; le juge d'appel qui constate qu'un prévenu n'a pas invoqué devant le juge du fond la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la violation de ses droits de défense ou du droit à un procès équitable et qui, par ce motif, décide qu'il ne peut opposer cette défense pour la première fois devant lui, n'est pas tenu de constater expressément que les faits imputés à ce prévenu sont qualifiés à suffisance (1). (1) R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Maklu, 2012, n° 1829, p. 919; P. ARNOU, «De omschrijving van de feiten in dagvaarding en verwijzingsbeslissing», note sous Corr. Bruges, 5 novembre 1984, R.W. 1985-86, 2576, n° 5; S. VAN OVERBEKE, «Gedateerd feit en datum van de feiten», note sous Cass. 9 juin 1993, R.W. 1993-94, p. 749; Cass. 27 décembre 1880, Pas. 1881, 31; Cass. 3 avril 1883, Pas. 1883, I, 103; Cass. 17 juin 1887, Pas. 1887, I, 315; Cass. 20 juillet 1896, I, 250; Cass. 29 janvier 1973, Pas. 1973, 519; Cass. 5 janvier 1988, RG 1418, Pas. 1987-88, n° 268, p. 561; Anvers 21 novembre 1984, R.W. 1984-85, 2147; R.P.D.B., Compl. III, v° Droit de défense, n° 123, avec référence à Bruxelles 2 juin 1956, R.W. 1956-57, 673.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Droit à un procès équitable - Défense obscuri libelli - Nouvelle allégation en degré d'appel - Portée

P.16.1153.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas que des restrictions soient apportées par la loi au droit d'introduire un recours devant un tribunal; la circonstance que la personne internée ou son avocat ne puisse introduire qu'en urgence une demande de transfèrement, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3°, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, ne comporte aucune restriction impliquant une atteinte essentielle au droit d'avoir accès au tribunal et les articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que chaque contradiction invoquée par la personne internée entre ses conditions de détention et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui ouvre automatiquement le droit à ce qu'il soit statué en urgence par ordonnance ou par jugement, conformément à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Portée - Défense sociale - Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit d'introduire un recours devant le tribunal - Portée - Défense sociale - Internement - Article 54, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Chambre de protection sociale - Procédure en urgence

P.16.1216.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.15](#) Pas. nr. ...



La juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive, n'est tenue qu'à un examen de prime abord de l'irrégularité invoquée par l'inculpé et de son incidence sur les conditions légales du maintien de la détention préventive; ni les articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent que la juridiction d'instruction écarte du dossier répressif l'acte d'instruction irrégulier et il suffit qu'elle ne prenne pas l'acte d'instruction irrégulier en considération pour justifier la détention préventive (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 343, R.W. 2001-2002, 26, note M. DE SWAEF, 'De controlebevoegdheid over de regelmatigheid van onderzoekshandelingen'; Cass. 16 mai 2000, RG P.00.0731.N, Pas. 2000, n° 922, R.W. 2000-2001, 591, note M. DE SWAEF, 'Zuivering van nietigheden en voorlopige hechtenis-bis'; Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1378.F, Pas. 2005, n° 2195.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à l'assistance d'un avocat - Déclaration du prévenu faite sans concertation préalable avec l'avocat - Incidence sur le maintien - Suppression de l'acte irrégulier - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Déclaration du prévenu faite sans concertation préalable avec l'avocat - Incidence sur le maintien - Suppression de l'acte irrégulier - Portée

P.15.0917.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6.3.c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent, en principe, pas compromettre la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense ne regarde que l'inculpé ou le prévenu et son conseil, indépendamment du fait que l'avocat a été désigné ou rémunéré par l'inculpé ou le prévenu même voire par l'autorité ; l'autorité a seulement l'obligation d'intervenir dans la relation client-avocat en cas de manquements manifestes par l'avocat désigné d'office ou, dans des cas exceptionnels, par l'avocat même choisi et rémunéré et, en cas de manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si le caractère équitable du procès n'a pas été entaché dans son ensemble et de manière irrémédiable sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'examiner, avant de procéder à une audition, si l'avocat désigné d'office ou choisi par l'inculpé peut assurer la défense du client concerné sur la base de ses obligations déontologiques.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Assistance d'un avocat - Actes et décisions de l'avocat - Responsabilité de l'autorité - Obligation de l'autorité d'intervenir dans la relation client-avocat - Condition - Conséquence - Examen du caractère équitable du procès

P.16.0310.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Constatation du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Condamnation par simple déclaration de culpabilité - Peine de confiscation - Réduction - Obligation

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0704.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.3](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'un médecin est suspecté d'avoir commis une infraction dans l'exercice de sa profession et que des poursuites pénales sont intentées à cet égard, les pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve de cette infraction perdent le caractère confidentiel qu'elles pourraient, le cas échéant, revêtir et, ainsi, ni le secret professionnel ni le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance de ce médecin, n'empêchent que de telles pièces soient saisies lors d'une perquisition et examinées ultérieurement; le respect de ce secret et de ces droits requiert, dans ce cas, qu'un observateur indépendant veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la confidentialité des pièces relevant du secret professionnel, en tant que celles-ci ne semblent pas être prises en compte en tant qu'élément de preuve de l'infraction poursuivie (1). (1) Voir Cass. 24 mai 2005, RG P.05.0431.N, Pas. 2005, n° 294; Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.0846.F, Pas. 2012, n° 22; Voir R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 295, n° 589.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Perquisition - Médecin - Infraction dans l'exercice de sa profession - Secret professionnel - Pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve - Saisie

P.14.1909.N 22 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption de culpabilité pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière; de la seule circonstance que ce titulaire présente une déclaration du prétendu conducteur, il ne suit pas que le juge doive admettre que la présomption de culpabilité est renversée ni qu'il soit tenu de respecter une obligation de motivation particulière pour rejeter cette déclaration et il ne peut en être déduit une violation de l'article 6.2 CEDH ou une violation de la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539; Trib. corr. Bruxelles, 25 avril 2014, *Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering*, 2015/2, 61 et la note de L.BREWAEYS, «Over de draagwijdte van het vermoeden opgenomen in artikel 67bis van de Wegverkeerswet».

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Caractère réfragable - Portée

P.16.1071.N 22 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.4](#) Pas. nr. ...

Devant le tribunal de l'application des peines, le condamné à une peine privative de liberté demandant une modalité d'exécution de la peine n'est pas poursuivi du chef d'un fait punissable, de sorte que l'article 6.3.a CEDH ne s'applique pas à la procédure devant cette juridiction (1). (1) Comp. à propos de l'application de l'article 6.1 CEDH devant le tribunal de l'application des peines : Cass. 28 décembre 2010, RG P.10.1893.F, Pas. 2010, n° 771; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569 et la note 1 qui se réfère à deux arrêts inédits concernant l'application de l'article 6 CEDH, Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, et 6 novembre 2007, RG P.07.1463.N; voir également M. DE SWAEF et M. TRAEEST, «Eén jaar strafuitvoeringsrechtbank : overzicht van cassatierechtspraak», RW 2007-2008, p. 1577, n° 26; M. DE SWAEF et M. TRAEEST «Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken (1 februari 2008-28 februari 2009)», RW 2008-2009, p. 1597, n° 38; M. DE SWAEF et M. TRAEEST, «Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken (1 maart 2009-31 december 2010)», RW 2010-2011, p. 1643, n° 53; M. DE SWAEF et M. TRAEEST, «Overzicht van cassatierechtspraak in strafuitvoeringszaken (1 januari 2011-31 december 2012)», RW 2012-2013, p. 1448, n° 21.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Nature et cause de l'accusation portée - Tribunal de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de la peine - Applicabilité



P.16.0872.F 16 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Critères d'appréciation - Manifestation de la vérité et équité du procès

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

L'article 6, § 3,d) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Critères d'appréciation - Manifestation de la vérité et équité du procès

Lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

P.16.0344.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.5](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni du principe général du droit à un procès équitable qu'un suspect privé de liberté chez lequel une perquisition est pratiquée et qui indique à cette occasion que des documents pertinents se trouvent dans un autre immeuble, ne pourrait aller chercher et transmettre ces documents aux verbalisateurs volontairement qu'après avoir bénéficié de l'assistance d'un conseil et avoir été informé que l'auto-incrimination sous la contrainte est interdite.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Perquisition chez un suspect privé de liberté - Déclaration que des documents pertinents se trouvent dans un autre immeuble - Fait d'aller chercher et de transmettre ces documents - Devoir d'information - Assistance d'un avocat

P.16.0372.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.6](#) Pas. nr. ...

Le juge doit appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi, même si le délai raisonnable est dépassé au moment de la survenance de ces causes; l'obligation de remédier au dépassement du délai raisonnable ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Voir J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering : de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, 3-7.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable en matière répressive - Dépassement - Application des causes de suspension de la prescription de l'action publique - Portée



P.16.0897.F 2 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161102.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il soutient pour la première fois devant la Cour que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de consulter son avocat en temps utile pour remplir la requête mentionnant les griefs invoqués contre la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n°...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Violation - Moyen de cassation - Moyen nouveau

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

C.16.0039.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès à un juge - Limitation - Motifs

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Représentants diplomatiques - Immunité de juridiction et d'exécution - Portée

L'immunité de juridiction et d'exécution qui est conférée aux représentants diplomatiques en vertu de traités, d'actes instituant des organisations internationales ou du droit coutumier international, ne peut être considérée comme une limitation qui serait disproportionnée par rapport au droit d'accès à un juge, tel que consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Représentants diplomatiques - Immunité de juridiction et d'exécution - Portée

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit d'accès à un juge n'est pas un droit absolu; en raison de la nature même de ce droit, il doit être réglementé par l'État et peut, ainsi, être limité (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit d'accès à un juge - Limitation - Motifs

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0593.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5](#) Pas. nr. ...

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifié de manière objective; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Procès équitable - Recueil des preuves partial - Appréciation par le juge - Motifs



P.16.0981.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.8](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'obtention d'une permission de sortie constitue un droit pour le condamné mis à disposition n'a pas pour conséquence qu'il doit toujours être entendu sur la demande adressée en ce sens; lorsque, conformément à l'article 95/13, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines n'estime pas utile d'entendre ce condamné ou que ce dernier n'en fait pas lui-même la demande, le fait qu'il n'ait pas été entendu ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Condamné mis à la disposition - Demande de permission de sortie - Audition du condamné mis à disposition

P.16.0883.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour, le moyen pris de la violation de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui soutient que les modalités d'exercice de l'appel prévues par l'article 204 du Code d'instruction criminelle atteignent la substance même du droit au double degré de juridiction, est irrecevable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Article 2.1 du Protocole n° 7 à la Conv. D.H. - Droit à un double degré de juridiction - Moyen de cassation - Moyen nouveau

P.16.0999.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8](#) Pas. nr. ...

A l'occasion de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le juge d'instruction ne peut d'aucune manière faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé, même en cas d'aveu de ce dernier.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Respect de la présomption d'innocence - Obligation

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction - Conséquence - Vice réparable

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0969.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.5](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte pas des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'elles effectuent le contrôle de des mesures de privation de liberté prévu par l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les juridictions d'instruction doivent pouvoir apprécier l'opportunité de la mesure infligée; l'absence de pareil contrôle d'opportunité n'interdit pas à un étranger de soumettre au contrôle des juridictions d'instruction une privation de liberté arbitraire ou disproportionnée (1). (1) Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1810.F, Pas. 2014, n° 802.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit de recours - Privation de liberté - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Contrôle de la privation de liberté par les juridictions d'instruction - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Privation de liberté - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Contrôle de la privation de liberté par les juridictions d'instruction - Portée

P.16.0627.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.2](#) Pas. nr. ...

Pour motiver le choix et le taux de la peine qu'il veut infliger, le juge peut retenir tout élément de fait, soumis à la contradiction des parties, qui révèle la gravité de l'infraction ou l'éclaire sur la personnalité de l'auteur; la circonstance que cet élément pourrait constituer une infraction pénale distincte, dont le juge n'est pas saisi, n'y fait pas obstacle, pourvu qu'il ne statue pas sur son caractère infractionnel (1). (1) Cass. 26 mars 1997, RG P.96.0439.F, Pas. 1997, n° 162; dans ce sens, voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0700.F, Pas. 2012, n° 507, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Peine - Motifs - Faits postérieurs à la période visée dans la citation
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.16.0976.N 11 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161011.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable pour le juge qui ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'action publique ni sur la fixation des droits ou obligations civils; la juridiction appelée à se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une action publique ni sur la fixation des droits ou obligations civils.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juridiction qui se prononce sur une demande de mise en liberté provisoire - Applicabilité

P.14.1881.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1](#) Pas. nr. ...

De la simple circonstance qu'une citation signifiée à l'étranger est rédigée dans une langue que le prévenu ne comprendrait pas et que ledit prévenu ne serait, de ce fait, pas informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de la cause et de la nature de l'accusation portée contre lui, conformément à l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne résulte pas automatiquement la violation de ses droits de défense et de son droit à un procès équitable; il appartient au juge de décider si ces droits n'ont pas été garantis d'une autre manière ou s'il a pu être remédié à leur violation.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Citation signifiée à l'étranger - Motif et nature de l'accusation exposés dans une langue que le prévenu ne comprend pas - Conséquence - Mission du juge



P.16.0307.F 28 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Motivation - Comportement du prévenu - Recours procédant de l'exercice légitime des droits de la défense

Pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Motivation - Comportement du prévenu - Recours procédant de l'exercice légitime des droits de la défense

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0852.N 27 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.3](#) Pas. nr. ...

Les informations recueillies par la police qui peuvent donner lieu à une enquête plus approfondie ne sont que de simples renseignements qui doivent être vérifiés par l'information ou une instruction et ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable, ni le droit au respect de la vie privée ne s'en trouvent violés et la circonstance que les indications qu'une infraction a été commise proviennent de tels renseignements identifiés ou non et qualifiés d'«informations» au procès-verbal n'entraîne la violation d'aucune disposition légale ou conventionnelle; le fait que de tels renseignements n'aient en tant que tels aucune valeur probante et ne peuvent donc être utilisés comme preuve n'empêche effectivement pas que des preuves puissent être recueillies sur leur base de manière autonome, sans qu'il faille préciser concrètement la manière dont les renseignements ont été recueillis, pour autant que toute irrégularité ne puisse être rendue admissible (1). (1) Cass. 5 février 2013, RG P.12.0673.N, T. Strafr. 2014/1, 55; F. SCHUERMANS, 'De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek', T. Strafr. 2014/1, 47-53.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Police - Instruction en matière répressive - Recueil d'informations - Nature des informations recueillies - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée - Police - Instruction en matière répressive - Recueil d'informations - Nature des informations recueillies - Portée

P.16.0231.N 20 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.6](#) Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement si un prévenu est ou non physiquement ou psychiquement en état d'assister à l'action publique exercée contre lui, de pouvoir la suivre et d'y participer; lors de cette appréciation, il peut tenir compte de toutes les données du dossier pénal, des pièces qui lui ont été fournies par les parties, comme des rapports médicaux ou des constatations de psychiatres et de psychologues, ainsi que du fait que le prévenu requérant n'est pas présent à l'audience pour expliquer sa requête sans qu'il soit dans tous les cas obligé de délivrer un mandat d'amener contre un prévenu défaillant ou d'ordonner une expertise, ou d'entendre le propre expert du prévenu.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Prévenu - Possibilité de participer effectivement au procès - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Prévenu - Possibilité de participer effectivement au procès - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Une personne peut uniquement invoquer le droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle est entendue à propos d'infractions susceptible d'être mises à sa charge; il s'ensuit que ce droit à l'assistance, tout comme le devoir d'information, le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer auxquels est lié le droit à l'assistance, sont uniquement valables in personam; par conséquent, un suspect ne peut invoquer la violation de ces droits relativement à des déclarations incriminantes faites à sa charge par une personne qui n'est que témoin à son égard, sauf si, lors de son audition, cette personne devait bénéficier de ces mêmes droits et rétracte, en raison de leur violation, les déclarations incriminantes qui ont été faites (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, Pas. 2011, n° 651 avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.2150.N, Pas. 2012, n° 283; Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.0846.N, Pas. 2012, n° 597; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Devoir d'information - Portée - Prévenu qui fait des déclarations incriminantes sur un tiers - Applicabilité - Exception

En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement; lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois; dans ce cas, il n'est toutefois pas obligé de réduire aussi bien la peine d'emprisonnement et l'amende que la confiscation (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Réduction effective et mesurable de la peine - Application



Il résulte des articles 6, § 1er et 6, § 3, c CEDH et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui (1) et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil; le prévenu doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective (2), s'il le souhaite et il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve. (1) Cour EDH 12 février 1985, Colozza c. Italie, point 27; Cour EDH 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, point 68; Cour EDH 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, point 107; Cour EDH 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, point 53; P. LEMMENS, *Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens in Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187–188, n° 24. (2) Cour EDH 23 février 1994, Stanford c. Royaume-Uni, point 26; Cour EDH 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, point 28; Cour EDH 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, point 83.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Présence du prévenu lors du procès

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Présence du prévenu lors du procès

P.16.0936.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Etranger - Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Etranger - Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien-fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Etranger - Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Etranger - Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



P.16.0396.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.6](#) Pas. nr. ...

La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droits de la défense - Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

P.16.0403.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.7](#) Pas. nr. ...

L'obligation procédurale, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de procéder à une enquête officielle et effective, implique, en principe, que les personnes chargées de cette enquête doivent être indépendantes à l'égard de ceux qui pourraient être impliqués dans les faits dénoncés; cela signifie qu'il ne peut exister de lien hiérarchique ou institutionnel entre ces personnes concernées ni davantage un lien de dépendance de fait (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Ergi c/ Turquie, 28 juillet 1998, n° 83-84 ; Cour eur. D. H., Barbu Angheltescu c/ Roumanie, 5 octobre 2004, n° 66; Cour eur. D. H., Boicenco c/ Moldavie, 11 juillet 2006, n° 120; Cour eur. D. H., Durdevic c/ Croatie, 19 juillet 2011, n° 85; Cour eur. D. H., Grimailovs c/ Lettonie, 25 juin 2013, n° 105.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective - Personnes chargées de cette enquête

Le juge examine en toute cause, séparément et à la lumière des circonstances particulières de cette cause si une décision a été rendue dans un délai raisonnable, en application de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur les poursuites pénales engagées à charge d'un prévenu et, dans son appréciation, le juge prend en considération la complexité de la cause, l'attitude des parties et celle des autorités compétentes et l'intérêt de la cause pour ces parties; il ne résulte toutefois pas de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle et de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que, si un prévenu sollicite auprès du juge, sans aucune autre motivation, qu'il fasse l'objet d'une simple déclaration de culpabilité, conformément à l'article 21ter du Code d'instruction criminelle, le juge doit expressément indiquer dans sa décision qu'il a confronté la condition du délai raisonnable à chacun des critères précités (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Demande de simple déclaration de culpabilité sans motivation du prévenu - Appréciation du délai raisonnable - Mission du juge



Le recours à de la violence non strictement nécessaire par des fonctionnaires de police à l'encontre d'une personne privée de liberté ou confrontée à des fonctionnaires de police porte atteinte à la dignité humaine et implique, en principe, une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme; cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, oblige l'État, si une personne invoque de manière crédible avoir été traitée par des fonctionnaires de police d'une manière qui implique une infraction à la disposition conventionnelle, à mener une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables (1). (1) Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Recours à de la violence non strictement nécessaire par des fonctionnaires de police à l'encontre d'une personne privée de liberté ou confrontée à des fonctionnaires de police

Il appartient au juge de vérifier, sur la base de l'ensemble des actes d'instruction accomplis au cours de l'information et, le cas échéant, de l'examen à l'audience, si l'instruction a été menée avec un degré d'indépendance suffisant à l'égard des personnes concernées par la violence policière non strictement nécessaire ayant été invoquée; le simple fait que certaines constatations relatives à la violence policière non strictement nécessaire aient été faites par des fonctionnaires de police concernés par les faits ou par des fonctionnaires de police du même corps, n'entraîne pas automatiquement la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les obligations légales ou les impératifs de la cause peuvent en effet nécessiter que ces fonctionnaires de police doivent dresser un procès-verbal de leurs constatations et la qualité de victime éventuelle ne les prive pas du droit de dresser un procès-verbal et n'empêche pas le juge d'apprécier la valeur probante dudit procès-verbal et de le prendre en considération en tant qu'élément de preuve.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Allégation de violence policière non strictement nécessaire - Mission du juge

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violence policière non strictement nécessaire - Constatations par les fonctionnaires de police concernés par les faits ou par des fonctionnaires de police du même corps

Si un juge d'instruction et ensuite les juridictions d'instruction et de jugement sont chargés d'examiner ou d'apprécier des infractions ayant été commises à l'encontre de fonctionnaires de police, l'obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, ne leur est, en principe, pas applicable; en effet, leur examen et leur appréciation ne concernent, en principe, pas les faits de violence policière n'étant pas strictement nécessaire, lesquels sont, le cas échéant, examinées par d'autres instances, à la suite d'une éventuelle plainte des personnes préjudiciées.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective - Personnes chargées de cette enquête - Applicabilité



Si l'instruction et les poursuites concernent des infractions ayant été commises à l'encontre de fonctionnaires de police, que le prévenu invoque, dans ce contexte, que de la violence policière non strictement nécessaire est à la base de ces infractions et que cette violence policière peut constituer pour lui une cause de justification concernant les infractions du chef desquelles il est poursuivi, le juge doit néanmoins vérifier si l'enquête menée au sujet de cette violence policière non strictement nécessaire satisfait aux conditions déduites de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Instruction en matière répressive - Infractions à l'encontre de fonctionnaires de police - Violence policière non strictement nécessaire invoquée comme cause de justification - Mission du juge

C.15.0385.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Mariage - Refus de célébrer de mariage par l'officier de l'état civil - Conditions prescrites pour contracter mariage - Création d'une communauté de vie durable

- Art. 146bis, et 167, al. 1er Code civil
- Art. 22 Constitution 1994
- Art. 8, § 1er, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Article 8, § 1er - Mariage - Refus de célébrer de mariage par l'officier de l'état civil - Conditions prescrites pour contracter mariage - Création d'une communauté de vie durable

- Art. 146bis, et 167, al. 1er Code civil
- Art. 22 Constitution 1994
- Art. 8, § 1er, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0926.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.4](#) Pas. nr. ...

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, f, de cet article, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé (1). (1) Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1636.F inédit.; voir aussi Cass. 30 avril 2008, RG P.08.0596.F, Pas. 2008, n° 263; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3 - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Application



P.15.0614.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 9.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ni l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 19 de la Constitution n'impliquent une interdiction de restreindre la liberté des cultes en soumettant des comportements liés à la manifestation de ce culte à l'application de dispositions pénales, dans la mesure où les mesures restrictives sont proportionnelles à l'objectif visé tel qu'il est prévue auxdits articles.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 9 - Liberté des cultes - Restriction - Pratiques religieuses - Caractère répréhensible de certains comportements

P.15.0826.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2](#) Pas. nr. ...

Le juge qui conclut au dépassement du délai raisonnable sans qu'il ait eu d'incidence sur l'administration de la preuve, se prononce souverainement sur la réparation adéquate; pour déterminer l'ampleur de cette réparation, le juge doit certes tenir compte de la gravité du dépassement du délai raisonnable et du préjudice ainsi causé à l'auteur, mais aucune disposition conventionnelle ou légale ne l'empêche de considérer également d'autres éléments, tels la gravité et l'étendue des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Dépassement du délai raisonnable - Pas d'incidence sur l'administration de la preuve - Réparation adéquate - Appréciation par le juge - Nature - Critères

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit que la réparation adéquate en cas de dépassement du délai raisonnable constaté ne peut consister qu'en une simple déclaration de culpabilité ou en une condamnation à la peine minimale, voire inférieure.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Dépassement du délai raisonnable - Réparation adéquate

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0805.N 20 juli 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160720.5](#) Pas. nr. ...

La violation du droit au traitement de l'exécution d'une condamnation pénale dans un délai raisonnable au sens de l'article 6.1 CEDH ne peut être examinée par une instance nationale que pour autant que celle-ci puisse connaître de l'exécution de la peine; ce n'est pas le cas en ce qui concerne la juridiction d'instruction de l'autorité d'exécution d'un État membre qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; dans ce cas, l'exécution de la peine n'est pendante que devant l'autorité judiciaire d'émission qui est dès lors seule compétente pour statuer sur l'exécution de la peine (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Droit à un recours effectif devant une instance nationale - Examen du délai raisonnable par une instance nationale - Condition - Application

P.16.0705.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.6](#) Pas. nr. ...



Aucune partialité dans le chef du tribunal de l'application des peines ne peut être déduite de la simple circonstance que le directeur de la prison, qui n'est pas partie et n'est entendu par le tribunal de l'application des peines que pour son avis, prenne connaissance des procédures disciplinaires à l'encontre de détenus.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Impartialité - Tribunal de l'application des peines - Avis du directeur de la prison

P.16.0430.N 14 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.2](#) Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions déposées à cette fin, le juge n'est pas obligé de préciser expressément le point de départ du délai raisonnable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ - Appréciation par le juge

Lorsqu'il apprécie le délai raisonnable, le juge peut effectivement tenir compte du grand nombre de faits du chef desquels un prévenu est poursuivi, même si l'instruction des faits ne requiert pas d'actes d'instruction complexes.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Appréciation par le juge - Critères

Lorsqu'il apprécie la condition du délai raisonnable, le juge doit se placer au moment de sa décision; il ne doit par conséquent pas préciser le point final de ce délai raisonnable (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point final - Appréciation par le juge

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Appréciation par le juge - Délai raisonnable

P.16.0236.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond sanctionne le dépassement du délai raisonnable par une peine réduite, il doit opérer cette réduction de manière réelle et mesurable; ce constat ne fait pas obstacle à ce que la peine d'emprisonnement ainsi prononcée demeure largement supérieure au minimum légal.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Examen dans un délai raisonnable - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Réduction de la peine

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0294.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.7](#) Pas. nr. ...

L'usage d'une conversation enregistrée par l'un des intervenants, à l'insu des autres, hormis le cas du simple usage personnel et autre que le cas visé à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; pour apprécier si cet usage constitue une infraction audit article 8, le juge considère notamment le critère de l'attente raisonnable du respect de la vie privée des intervenants ou le but visé par l'usage de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, la qualité des intervenants et du destinataire de l'enregistrement sont déterminants (1). (1) Voir: Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N, Pas. 2008, n° 458, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général; Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N, Pas. 2015, n° ..., avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement d'une conversation privée à laquelle on intervient soi-même à l'insu des autres intervenants - Usage de tel enregistrement hormis le cas de l'usage personnel et le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération

P.16.0624.F 1 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'inculpé détenu préventivement a été empêché d'être présent physiquement à l'audience et que, spécialement interpellé par la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, son conseil a déclaré le représenter et a déposé des conclusions par lesquelles il a invoqué la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas été privé d'un recours effectif à l'encontre de la violation alléguée de ces dispositions.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Détention préventive - Maintien - Chambre des mises en accusation - Inculpé empêche d'être présent à l'audience - Avocat de l'inculpé déclarant le représenter et déposant des conclusions - Conclusions invoquant une violation du droit à un procès équitable et de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains - Droit à un recours effectif

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1488.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.1](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que, dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense, le prévenu peut demander au juge l'exécution d'actes d'instructions complémentaires, telle la désignation d'un expert, et l'article 6.3.d de cette même Convention prévoit que tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ces droits ne sont pas absolus et il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, d'apprécier souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat des actes d'instruction demandés, telles les auditions de témoins ou les expertises; le juge peut décider que ces actes d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité mais, lorsqu'une partie conclut de manière circonstanciée à ce propos, il doit toutefois préciser pourquoi les actes d'instruction complémentaires ne sont pas pertinents pour découvrir la vérité et asseoir sa décision.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Demande d'audition de témoins - Portée - Rejet de la demande - Motivation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Demande d'actes d'instruction complémentaires - Désignation d'un expert - Portée - Rejet de la demande - Motivation

P.15.1507.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.3](#) Pas. nr. ...



Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société - Liberté d'appréciation

- Art. 1993 Code civil

- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que le juge est tenu même à défaut de conclusions, d'indiquer les principaux motifs de sa décision rendue sur l'action publique, mais est étranger à l'obligation pour le juge de répondre aux conclusions d'une partie (1). (1) Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0300.N, Pas. 2012, n° 555; Cass 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391; Cass. 20 octobre 2015, RG P.15.0991.N, Pas. 2015, n° 616.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Obligation de motivation

En vertu de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État peut porter atteinte par la loi au droit de propriété afin de réaliser les objectifs qui y sont prévus, pour autant qu'un juste équilibre soit atteint entre ces objectifs et la nécessité de garantir les droits fondamentaux de l'individu et qu'il existe, par conséquent, un rapport raisonnable entre les moyens utilisés et l'objectif visé.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 1er - Droit de propriété - Atteinte au droit à la propriété par l'Etat

P.15.0751.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.1](#) Pas. nr. ...

En principe, les droits de la défense impliquent que chaque partie peut, au cours de l'instruction judiciaire, joindre au dossier répressif des pièces qu'elle estime nécessaires à sa défense et que ces pièces doivent, en règle, rester dans le dossier répressif afin que le juge puisse en tenir compte lors de l'examen du bien-fondé de l'action publique; la circonstance que des pièces jointes au dossier répressif par une partie ne se trouvent plus dans le dossier répressif lors de l'examen par le juge n'entraîne pas en soi l'irrecevabilité de l'action publique; il appartient au juge de décider souverainement si l'absence de ces pièces a violé les droits de défense de la partie qui les a jointes et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Procès équitable - Matière répressive - Possibilité pour une partie de joindre des pièces



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Procès équitable - Matière répressive - Prévenu - Instruction judiciaire - Partie au procès - Jonction de pièces au dossier de la procédure - Pièces ne se trouvant plus dans le dossier répressif lors de l'examen devant le juge du fond - Conséquence - Mission du juge - Mission de la Cour

P.16.0077.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la déclaration de culpabilité de plusieurs prévenus se fonde sur une même motivation ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Traitement équitable de la cause - Pluralité de prévenus - Déclaration de culpabilité - Même motivation - Compatibilité

P.16.0434.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.7](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère que le fait que le partenaire de l'étranger habite en Belgique ne peut être invoqué à la lumière des dispositions de l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a commis des infractions qui portent atteinte à l'ordre public national telles que prévues à l'article 8.2 de ladite convention et qu'il ressort de cette disposition que le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu et que l'étranger n'établit ni n'indique concrètement qu'il lui est impossible de fonder une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs ni qu'il ne peut obtenir un droit de séjour par le biais de ses demandes de regroupement familial, examine la situation de l'étranger à la lumière des articles 8.1 et 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Appréciation de la situation de l'étranger - Examen à la lumière des éléments de faits concrets - Application

P.14.1555.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne dispose que le dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6.1 CEDH, même s'il a déjà été atteint avant que le juge n'ait été saisi de la cause, entraîne l'irrecevabilité, l'inadmissibilité ou la cessation des poursuites; l'article 6.1 CEDH n'indique pas les suites que le juge doit donner au dépassement du délai raisonnable qu'il constate et l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne dispose pas davantage que le juge ne peut plus prononcer de peine, de sorte que le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le délai raisonnable pour le jugement de la cause est dépassé, si des circonstances ont aggravé un dépassement déjà constaté et quelle suite doit être donnée au dépassement du délai raisonnable qu'il constate (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P 11.1208.N, inédit; J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8 p. 7.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement du délai raisonnable - Conséquences - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.15.1382.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.2](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit de la circonstance que les juges d'appel rejettent comme non dignes de foi les éléments de fait allégués par le prévenu quant à sa consommation d'alcool, qu'ils renversent le fardeau de la preuve, ni qu'ils violent la présomption d'innocence.



*Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 -
Présomption d'innocence - Portée*

P.15.1639.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 CEDH ou du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

P.16.0132.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4](#) Pas. nr. ...

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale règle les conséquences éventuelles d'un dépassement du délai raisonnable et cet article de loi, qui n'exclut pas d'autres formes possibles de réparation par l'autorité, comme des dommages-intérêts pour le dépassement du délai raisonnable, implique que le prévenu soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés; étant donné que cette déclaration de culpabilité est incompatible avec l'irresponsabilité des malades mentaux, cette disposition légale ne peut s'appliquer lorsque le juge constate qu'au moment des faits, le prévenu se trouvait dans l'un des états prévus par l'article 1er de la loi de défense sociale et se trouve encore dans cet état au moment du prononcé (1). (1) J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8, p. 7.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Réparation en cas de dépassement du délai raisonnable - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Portée - Prévenu déclaré irresponsable

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Conséquences en cas de dépassement du délai raisonnable - Réparation -



C.13.0343.F 15 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.3](#) Pas. nr. ...

Bezoldigingen betaald aan gezinsleden zijn slechts aftrekbare beroepskosten van de bedrijfsleider wanneer ze inherent zijn aan zijn activiteiten als bedrijfsleider binnen de vennootschap en niet aan de maatschappelijke activiteit van de vennootschap; daartoe moet worden nagegaan of de activiteiten van de gezinsleden aan de bedrijfsleider dan wel aan de vennootschap ten goede komen (1). (1) Zie de conclusie van het O.M.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.15.1670.F 6 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Audition d'un suspect durant la période de garde à vue - Assistance de l'avocat - Audition irrégulière en raison de l'absence de l'avocat - Conséquence - Prise en compte de l'audition à titre de preuve

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

S.15.0100.F 4 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.3](#) Pas. nr. ...



Dès lors que le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a, après que le demandeur eut établi son état d'indigence, conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, recueilli l'avis d'un avocat la Cour de cassation et que l'ordonnance rendue le 1er septembre 2015 par le premier président constate qu'il ressort de cet avis "que le [demandeur] ne peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès" et qu'il rejette dès lors sa demande en assistance judiciaire au motif que "sa prétention n'apparaît pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire", les exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'accès aux juges de cassation ont été respectées; en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête introduisant le pourvoi est irrecevable si elle n'est pas signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de Cassation.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Pourvoi en cassation - Formes - Signature par un avocat à la Cour de cassation - Manquement - Sanction - Irrecevabilité - Accès à la justice - Accès au juge de cassation - Respect

- Art. 1080 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0311.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.4](#) Pas. nr. ...

Le respect de la présomption d'innocence interdit au juge de se prononcer prématurément sur la culpabilité de la personne poursuivie, mais ne l'empêche pas de considérer avant le jugement de la cause que les faits reprochés à cette personne constituent une infraction, pour autant qu'il ne les déclare pas établis dans son chef.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0736.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.4](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit non bis in idem a la même portée que les dispositions de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir: Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357; Cass. 24 juin 2014, RG P.13.1747.N, Pas. 2014, n° 452; Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 119; Cass. 24 avril 2015, RG F.14.0045.N, Pas. 2015, n° 275.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 4, § 1er - Principe général du droit "non bis in idem"

P.16.0281.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4](#) Pas. nr. ...



L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Droit à la présomption d'innocence - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 48 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 6, § 2 et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 48 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 6, § 2 et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas le droit de l'étranger à être entendu préalablement à une mesure administrative de privation de liberté nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 15 février 2011, RG P.11.0144.N, Pas. 2011, n° 135.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Etranger - Séjour illégal - Décision d'éloignement - Mesure administrative de privation de liberté - Droit à être entendu préalablement - Applicabilité

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.14.0034.N 10 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt particulier ne peut être qualifié de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être qualifiée de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c'est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt particulier n'a pas seulement une fonction d'indemnité mais a essentiellement un but de prévention et de répression et que l'importance de la sanction ou de l'impôt est considérable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Sanction fiscale - Sanction pénale - Conditions

- Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il appartient au juge d'apprécier si l'imposition des commissions secrètes prise dans son ensemble constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est soumise au contrôle de proportionnalité en vertu duquel le juge ne peut diviser l'imposition en une partie servant d'indemnité et une autre partie servant de sanction; lorsque le juge accepte que l'imposition particulière considérée dans son ensemble constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit examiner in concreto s'il existe des circonstances justifiant que l'imposition soit réduite en-dessous du tarif fixé par la loi.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Sanction pénale - Imposition de commissions secrètes - Mission du juge

- Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2 Côte des impôts sur les revenus 1992

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1679.F 9 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

L'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que la signification d'une décision rendue par défaut mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

P.14.1300.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.2](#) Pas. nr. ...

La copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi ou aux règlements sur la police de la circulation routière, adressée au contrevenant dans les quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ainsi que le prescrit l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne doit pas être signée par le verbalisateur; la circonstance que cette copie n'est pas signée comme l'original n'entache pas la valeur probante particulière du procès-verbal, ni n'empêche que le contrevenant puisse assurer sa défense ou que son procès se déroule équitablement (1). (1) Cass. 21 juin 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 1195) (alors encore un délai de huit jours pour l'envoi de la copie).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Preuve en matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi relative à la police de la circulation routière - Copie du procès-verbal constatant une infraction - Pas d'obligation de signature

C.14.0333.F 4 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160304.2](#) Pas. nr. ...



Une mesure d'ingérence doit ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté, mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1er - Affectation d'une parcelle constructible en zone verte - Affectation d'une parcelle en zone de logement mais incluse dans le périmètre de classement comme site - Indemnisation

- Protocole additionnel n° 1, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe "non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

Le principe général du droit non bis in idem et l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibent la prononciation de deux sanctions de même nature à charge d'une même personne du chef de faits identiques ou de faits qui sont substantiellement les mêmes; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe "non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

P.14.1535.N 1 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160301.1](#) Pas. nr. ...

Si le délai raisonnable dans lequel le jugement doit être rendu est dépassé, le juge doit, en principe, prononcer une peine réduite de manière effective et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger si ce délai n'avait pas été dépassé; lorsque la loi impose une peine d'emprisonnement et une amende du chef du fait déclaré établi et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ce dépassement, il peut diminuer soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit les deux (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1080.N, Pas. 2009, n° 694, avec les conclusions de M. l'avocat général TIMPERMAN, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Conséquence - Diminution de la peine

P.15.1272.N 1 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160301.2](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n'a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves, doit être sanctionné par l'extinction de l'action publique ou par un non-lieu; la réparation en droit à laquelle l'inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d'instruction, dont la juridiction de jugement doit tenir compte à la lumière de l'ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.1146.N, Pas. 2015, n° 250.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Délai raisonnable - Dépassement - Réparation en droit

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Réparation en droit

P.15.0016.F 26 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160226.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Premier protocole additionnel - Droit au respect des biens - Ingérence de l'autorité publique - Imposition fiscale - Condition - Légalité

Le second alinéa de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Premier protocole additionnel - Droit au respect des biens - Ingérence de l'autorité publique - Imposition fiscale - Condition - Légalité
- Protocole additionnel n° 1, art. 1er, al. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0177.F 24 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160224.2](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Traduction - Obligation

D.14.0016.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13](#) Pas. nr. ...



Les juges en matière disciplinaire ne viole pas la présomption d'innocence lorsqu'ils constatent les faits et l'éventuelle responsabilité disciplinaire de l'intéressé dans des termes qui ressortissent exclusivement à ce domaine; la présomption d'innocence, telle qu'elle est consacrée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'exclut pas que le juge disciplinaire déclare établis des faits à propos desquels une instruction pénale ou une action publique est en cours.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Juge disciplinaire

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1593.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.4](#) Pas. nr. ...

A moins qu'elle statue comme juridiction de jugement, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de prononcer à l'audience la décision de non-lieu, puisque, en raison de la possibilité d'une réouverture de l'instruction au cas où surviennent des charges nouvelles, l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne statue définitivement ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ni sur une contestation portant sur des droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2006, RG P.06.0696.N, Pas. 2006, n° 508.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Non-lieu - Prononcé de la décision en audience publique - Obligation

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle

P.15.1505.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.5](#) Pas. nr. ...

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écarter des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Procès équitable - Juridiction de jugement - Pièces écartées - Conséquence - Composition du siège

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1374.F 3 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.8](#) Pas. nr. ...

L'indépendance et l'impartialité personnelle du juge se présumant jusqu'à preuve du contraire; de la seule circonstance qu'un huissier de salle a tenu aux jurés des propos tendancieux, il ne saurait se déduire que ceux-ci n'auraient pas statué en toute impartialité et auraient, partant, violé leur serment (1). (1) Voir Cass., 19 février 2008, RG P.07.1648.N, Pas., 2008, n° 122, T. Strafr., 2008, p. 110 et note.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Indépendance et impartialité du juge - Cour d'assises - Impartialité des jurés - Propos tendancieux tenus par un huissier de salle aux jurés

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.15.1038.F 27 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.5](#) Pas. nr. ...

Un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait; il ne peut s'en déduire que, lorsque l'administration a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Traitements inhumains ou dégradants - Traitement dégradant - Prohibition en termes absolus - Portée - Imposition de menottes et d'entraves à un détenu - Mesure légale de coercition - Prolongation anormale de la mesure en raison du refus caractérisé du détenu de se faire enlever les liens

- Art. 119 et 120 L. de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

- Art. 417bis à 417quinquies Code pénal

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1659.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3](#) Pas. nr. ...

En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, notamment, pour une personne privée de liberté, le droit de faire statuer un tribunal sur la légalité de sa détention pour qu'il la libère si cette dernière est illégale; ce pouvoir échappe toutefois au tribunal de l'application des peines dont le contrôle est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Tribunal de l'application des peines - Application

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Tribunal de l'application des peines - Application

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si le délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée est dépassé; il procède à cette appréciation sur toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires, sans pouvoir se projeter plus loin qu'au moment de sa décision (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation par le juge - Nature - Critères



Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur la régularité de la composition du dossier répressif; cette crainte doit toutefois être justifiée de manière objective et ne requiert pas que la preuve d'une irrégularité dans la composition du dossier répressif soit apportée, mais que le juge constate, à la lumière d'éléments concrets et précis, qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties une telle irrégularité (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Recueil des preuves - Doute sur la fiabilité de la preuve obtenue - Conséquence - Doute sur la régularité de la composition du dossier répressif - Condition - Limite - Appréciation par le juge - Motifs

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, ce qui ne signifie toutefois pas que l'absence de certaines pièces à conviction saisies entraîne toujours la violation des droits de la défense; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure l'absence de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de la défense et ce n'est que lorsque le juge constate que l'absence de ces pièces entraîne l'impossibilité de poursuivre l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable qu'il peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Matière répressive - Droits de la défense - Notion - Limite - Absence de pièces à conviction saisies - Entrave aux droits de la défense - Appréciation par le juge - Irrecevabilité de l'action publique

En matière répressive, la période qui entre dans le calcul du délai raisonnable commence à courir dès l'instant où une personne fait l'objet de poursuites, à savoir dès qu'elle est inculpée ou qu'elle est sous le coup de poursuites pénales par le moindre acte d'information ou d'instruction, cette personne étant de ce fait obligée de prendre certaines dispositions afin de se défendre contre les accusations portées contre elle; ce délai ne débute pas au moment où un mandat d'arrêt est décerné, par défaut, à l'encontre d'un suspect, tant qu'il n'en a pas connaissance (1). (1) Voir Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Date de début du délai raisonnable - Application

P.14.1754.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'ordre de priorité établi à l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y sont mentionnées, que, plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°, et ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction a porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le réparer; en vertu des articles 1er du Premier Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 159 de la Constitution, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de demander une certaine mesure de réparation a été prise avec pour seul dessein un bon aménagement du territoire et il ne doit pas donner suite à une demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un



procès équitable - Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Mesure de réparation - Motivation de la mesure de réparation - Atteinte portée à l'aménagement du territoire local - Appréciation

C.15.0186.N 24 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.4](#) Pas. nr. ...

Le droit à un traitement équitable de la cause n'implique pas que le juge doit tenir compte de toutes les pièces qui lui ont été régulièrement soumises par une partie litigante.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un traitement équitable de la cause - Portée - Pièces régulièrement produites - Mission du juge

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0905.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.4](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours - Allégation d'une partie que les informations auraient été obtenues de manière irrégulière - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Compatibilité

P.15.1508.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.8](#) Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions de l'article 16, § 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, si l'audition visée article 16, § 2, se déroule sans l'assistance d'un avocat et sans que l'inculpé y ait renoncé, l'inculpé doit, en principe, être libéré; il ne peut être dérogé à l'assistance obligatoire d'un avocat qu'en raison de motifs impérieux d'intérêt général ou lorsqu'elle se révèle impossible en raison d'une force majeure, à savoir d'une circonstance imprévisible (1). (1) Voir Cass. 29 mai 2012, RG P.12.0878.N, RW 2012-13, 779-782, note B. DE SMET; Cass. 18 juin 2013, P.13.1022.N, RW 2013-14, p. 861-865, note B. DE SMET.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable - Défaut d'assistance d'un avocat - Pas de renonciation au droit à l'assistance - Dérogation

C.15.0276.F 27 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1](#) Pas. nr. ...

Compte tenu de la mission du juge de cassation et de la spécificité de la procédure suivie devant lui, l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit d'accès à ce juge, ne s'oppose pas à l'application d'une loi nationale réservant à des avocats spécialisés le monopole de la représentation des parties devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 décembre 2014, RG S.13.0069.F, Pas. 2014, n° 792.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Avocat à la Cour de cassation - Pourvoi - Monopole de la représentation des parties

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En dérogeant en matière d'impôts à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le législateur a pu estimer, sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1er, précité, que cette dérogation devait être limitée aux seuls litiges fiscaux portés par un acte introductif d'instance devant le juge appelé à en connaître.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Principe - Monopole de la représentation des parties - Dérogation en matière de droits de succession - Conditions - Compatibilité avec la C.E.D.H. - Avocat à la Cour de cassation - Pourvoi - Matière fiscale

- Art. 142-1 et 142-4 Code des droits de succession

- Art. 1080 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1175.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'arrêt de la cour d'assises ne motive la déclaration de culpabilité qu'en se référant à la réponse affirmative du jury aux questions non individualisées qui ne font référence à aucune circonstance concrète ou particulière, il ne permet pas à l'accusé de connaître les raisons de la déclaration de culpabilité et viole l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) L'article 334 du Code d'instruction criminelle prévoit actuellement (depuis le 21 janvier 2010) que la cour d'assises et les jurés doivent formuler les principales raisons de leur décision, sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Cour d'assises - Déclaration de culpabilité - Raisons de la déclaration de culpabilité

P.15.1450.F 18 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1](#) Pas. nr. ...



Ni le droit à un procès équitable ni les droits de la défense n'obligent le juge à faire joindre aux débats la copie d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait qu'une des pièces soumises à son examen mentionne ce dossier comme étant la source des informations qu'elle rapporte; le droit à la contradiction implique la faculté pour l'inculpé de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter; la seule circonstance que les pièces faisant l'objet d'un dossier distinct portant sur des faits connexes ne soient pas jointes ne méconnaît pas les droits de la défense, pour autant qu'elles ne contribuent pas à fonder la décision du juge (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Pièce mentionnant un autre dossier non joint comme étant la source des informations rapportées - Obligation de joindre une copie du dossier dont le juge n'est pas saisi

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1274.N 17 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.3](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 6.3.a) et 6.3.b) CEDH n'interdisent pas au juge d'appel d'interroger un prévenu sur la présence éventuelle d'une circonstance aggravante; elles n'interdisent pas davantage au juge d'appel, s'il estime que la qualification d'un fait punissable admise par le premier juge doit être complétée par une circonstance aggravante, de compléter cette qualification et de donner aux parties la possibilité de présenter leur défense à ce propos (1). (1) Voir Cour eur. D. H. 25 mars 1999, Pélissier & Sassi c/France, n° 25444/94.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à un procès équitable - Article 6, § 3, a et b - Connaissance de l'accusation - Préparation de la défense - Portée - Modification de la qualification du fait punissable - Interrogatoire sur une circonstance aggravante - Qualification complétée par une circonstance aggravante

P.15.0880.N 17 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation d'un tel enregistrement hors l'utilisation pour soi-même et hors le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Compatibilité avec la Convention

Toute utilisation d'un enregistrement effectué à l'insu des autres participants, hors de le cas de la simple utilisation pour soi-même et à la différence de l'utilisation visées à l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut constituer une infraction à l'article 8 CEDH; lorsqu'il apprécie si l'utilisation constitue une infraction à l'article 8 CEDH, le juge recourt notamment au critère de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants à la conversation ou de l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement et, à cet égard, la teneur de la conversation, les circonstances dans lesquelles cette conversation a eu lieu, la qualité des participants à la conversation et la qualité du destinataire de l'enregistrement peuvent notamment jouer un rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même



à l'insu des autres participants - Utilisation d'un tel enregistrement hors l'utilisation pour soi-même et hors le cas visé à l'article 314bis du Code pénal - Conséquence - Appréciation par le juge - Critères à prendre en considération

Ni l'article 8.1 CEDH ni l'article 314bis du Code pénal n'interdisent le simple enregistrement d'une conversation par un participant à cette conversation à l'insu des autres participants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Protection de la vie privée - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Compatibilité avec la Convention

P.15.1425.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1 CEDH ne s'applique pas à la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande de mise en liberté formée par une personne dont l'extradition est demandée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2007, RG P.06.1456.F, Pas. 2007, n° 3 (concernant la procédure d'exequatur).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Extradition - Extradition passive - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation

Aucune disposition légale n'empêche la chambre des mises en accusation de déduire le risque de se soustraire à l'action de la justice du fait que, selon les réquisitions du procureur général, l'extradition a été autorisée par un arrêté ministériel signifié à l'intéressé, même si cet arrêté ne fait pas partie du dossier au moment de l'examen de la demande de mise en liberté.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit de recours devant le juge - Extradition - Extradition passive - Chambre des mises en accusation - Demande de mise en liberté - Critères - Risque de se soustraire à l'action de la justice - Arrêté ministériel portant extradition - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f - Droit à la liberté et à la sûreté - Extradition - Extradition passive - Chambre des mises en accusation - Demande de mise en liberté - Critères - Risque de se soustraire à l'action de la justice - Arrêté ministériel portant extradition - Portée

Il résulte des articles 5.1.f et 5.4 CEDH et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger écroué en vue de son extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention; le juge apprécie dans ce cadre le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition sur la base des éléments concrets de la cause et il peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de la cause, de l'intervention éventuelle d'instances internationales ou étrangères, de la position des autorités concernées par la procédure, de la mesure dans laquelle l'intéressé a lui-même contribué à la prolongation de la procédure et des intérêts en cause, le juge étant tenu d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition au moment de sa décision, sans pouvoir se fonder sur des circonstances futures (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général Duinslaeger, R.W., 2009-2010, p. 490 et note S.DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties »; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 29 février 2012, RG P.12.2017.F, Pas. 2012, n° 140.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Extradition passive - Détention en vue d'extradition - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Légalité de la détention - Délai raisonnable - Critères - Droit de recours devant le juge - Extradition

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, §



1er, f - Droit à la liberté et à la sûreté - Extradition - Extradition passive - Détention en vue d'extradition - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Légalité de la détention - Délai raisonnable - Critères

P.14.1174.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.3](#) Pas. nr. ...

L'article 2, § 1er, du Protocole additionnel n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation et que l'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi, ne s'applique pas aux décisions qui statuent uniquement sur le règlement de la procédure mais ne prononcent pas de condamnation du chef d'un fait punissable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel n° 7 - Article 2, § 1er - Droit à une double instance - Règlement de la procédure - Applicabilité

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne donnent à l'inculpé le droit au traitement du règlement de la procédure en deuxième instance.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Inculpé - Règlement de la procédure - Droit à une double instance

P.15.0789.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un interprète, qui a été désigné par ou au nom de l'autorité judiciaire pour interpréter dans une information ou une instruction judiciaire déterminée, apprend à l'occasion de ses activités des faits qui sont utiles à cette instruction et qu'il communique ensuite à l'autorité policière ou judiciaire concernée, qu'il participe ainsi à la recherche et à la poursuite, et qu'il ne peut plus intervenir comme interprète dans cette information ou instruction judiciaire (1). (1) Comp. Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0814.N, Pas 2009, n° 559 concernant le secret professionnel de l'interprète.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit à un procès équitable - Interprète désigné - Faits utiles à l'instruction appris pendant ses activités - Communication à l'autorité judiciaire ou policière

P.15.0991.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la décision rendue sur l'action publique doit être motivée, indépendamment du dépôt de conclusions; le juge doit énoncer les motifs qui l'ont convaincu de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et exposer à cette fin, fût-ce succinctement, les principaux motifs, sans que ces motifs doivent nécessairement concerner tous les éléments constitutifs de l'infraction (1). (1) Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0300.N, Pas 2012, n° 555; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas 2011, n° 391.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Décision sur la culpabilité - Obligation de motivation

P.15.0609.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.2](#) Pas. nr. ...



.....
Au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Poursuite pénale

.....
Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Poursuite pénale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

.....
Les articles 4, § 1er du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit non bis in idem ne font pas obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire, lorsque celle-ci ne présente pas les caractères d'une poursuite pénale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

.....
Lorsque les poursuites disciplinaires visent une transgression de nature disciplinaire, qu'elle ne concerne pas l'ensemble des citoyens mais s'adresse uniquement à une catégorie limitée de personnes et que la peine disciplinaire infligée n'implique ni une amende élevée, ni une privation de liberté, ni une interdiction professionnelle de longue durée, le juge peut légalement décider que l'action disciplinaire dont une personne a fait l'objet ne s'identifie pas à des poursuites pénales au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

P.15.0740.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.3](#) Pas. nr. ...

.....
La commission de défense sociale et la commission supérieure de défense sociale qui se prononcent sur une demande de libération, apprécient souverainement en fait si l'état mental d'un interné s'est suffisamment amélioré et ces commissions peuvent, dans leur appréciation, prendre en considération tous les éléments qui leur sont soumis, comme notamment des rapports d'expertises psychiatriques ou des avis de services psycho-sociaux ou d'assistants de justice, sans que ces rapports ou avis ne leur soient contraignants; la composition multidisciplinaire de ces commissions avec à chaque fois un magistrat ou un magistrat émérite, un médecin et un avocat, leur permet d'apprécier l'état mental d'un interné en connaissance de cause et sans risque d'arbitraire, conformément à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 19 janvier 1993, RG 7255, Pas. 1993, n° 37.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, e - Détention régulière d'un aliéné - Appréciation visant à savoir si l'état mental de l'interné s'est



suffisamment amélioré - Commission et Commission supérieure de défense sociale - Composition multidisciplinaire

P.15.0769.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.4](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience - Appréciation par le juge - Critères

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Prise en considération dans l'appréciation de la culpabilité - Mesures compensatoires

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Prise en considération dans l'appréciation de la culpabilité - Mesures compensatoires

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0630.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7](#) Pas. nr. ...

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Jugements



et arrêts - Matière répressive - Audience de prononciation - Présence au siège d'un magistrat n'ayant pas participé au délibéré de la décision - Impartialité de la juridiction

- Art. 782bis Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.0681.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays; une sanction administrative n'est ni définitive ni irrévocable et ne constitue donc pas une décision définitive, tant que le recours dirigé contre la décision qui inflige cette sanction n'est pas tranché (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.11.0199.F, Pas. 2011, n° 351, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Article 4, § 1er - Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - "Non bis in idem" - Sanction administrative non définitive

P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Administration de la preuve - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application immédiate - Violation de l'article 6 Conv. D.H.

L'application immédiate des règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières n'est contraire ni à l'article 6 de la Convention ni aux droits de la défense, lesquels ne réglementent pas l'admissibilité des preuves illégales ou irrégulières en tant que telle, dès lors que le respect du droit à un procès équitable, y compris dans la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, doit être apprécié par le juge au regard de l'ensemble de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Administration de la preuve - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application immédiate - Violation de l'article 6 Conv. D.H.

P.14.0990.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.5](#) Pas. nr. ...

Le défaut de prévoyance ou de précaution de l'infraction d'homicide involontaire visée aux articles 418 et 419 du Code pénal implique toutes les fautes, aussi légères soient-elles, qui ont pu causer l'homicide involontaire de la victime et le juge peut prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer; le prévenu est tenu d'exercer sa défense sur l'ensemble de ces fautes, telles qu'elles ressortent des éléments du dossier répressif et des débats aux audiences, sans qu'il soit nécessaire que la qualification de la prévention dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation mentionne les éléments susceptibles de constituer le défaut de prévoyance ou de précaution reproché au prévenu ou que le ministère public ou le juge indique ces éléments, de sorte qu'il y a n'a ni violation des articles 6.1 et 6.3.a CEDH, ni du droit à un procès équitable et des droits de la défense (1). (1) Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0487.N, Pas. 2012, n° 534.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Droits de la défense - Qualification de la prévention - Portée - Conséquence - Infraction d'homicide



involontaire

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Qualification de la prévention - Portée - Conséquence - Infraction d'homicide involontaire

Il résulte de l'article 6.3.c CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que les actes et les décisions d'un avocat ne peuvent en principe pas mettre en péril la responsabilité de l'autorité et que le mode de défense est l'affaire du prévenu et de son conseil, et ce, que l'avocat soit rétribué par le prévenu lui-même ou par l'autorité; l'autorité a l'obligation d'intervenir en cas de manquements manifestes de l'avocat commis d'office ou dans des cas exceptionnels de l'avocat rétribué et choisi personnellement et, dans le cas de pareil manquement manifeste, il y a lieu d'examiner si ce manque a porté atteinte dans son ensemble et irrémédiablement au caractère équitable du procès de l'intéressé (1). (1) CEDH 28 novembre 2013, Dvorski c/Croatie, n° 25703/11 point 90; Cour EDH 20 janvier 2009, Güveç c/ Turquie, n° 70337/01, point 130.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Comportement de l'avocat du prévenu - Responsabilité de l'autorité - Portée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Comportement de l'avocat du prévenu - Responsabilité de l'autorité - Portée

P.14.1118.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.3.d CEDH et les principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense ne contiennent pas l'obligation, pour le juge qui déduit certaines conséquences des déclarations faites au cours de l'instruction, de toujours donner suite à la demande d'une partie lésée par ces déclarations d'entendre la personne qui a fait ces déclarations comme témoin à l'audience chaque fois que les faits ou la loi le permettent.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, d - Partie lésée par des déclarations faites au cours de l'information - Juge déduisant des conséquences de ces déclarations - Audition à l'audience de la personne qui a fait les déclarations - Obligation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Partie lésée par des déclarations faites au cours de l'information - Juge déduisant des conséquences de ces déclarations - Audition à l'audience de la personne qui a fait les déclarations - Obligation

P.15.0097.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.6](#) Pas. nr. ...

Le seul fait que la chambre des mises en accusation refuse une demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif parce qu'elle considère que cela n'est pas nécessaire pour son contrôle de la régularité de la procédure ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable; le fait que le ministère public puisse consulter toutes les pièces ne constitue pas davantage une violation de l'égalité des armes étant donné que le statut juridique du ministère public, qui est chargé de l'exercice des poursuites pénales dans l'intérêt général, n'est en effet pas comparable avec celui d'une partie qui ne défend que son intérêt privé.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Chambre des mises en accusation - Régularité de la procédure - Demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif - Refus

P.15.0143.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.1](#) Pas. nr. ...



Le fait qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction relativement à l'action publique n'implique la violation ni de l'article 6 CEDH, ni des droits de la défense parce que le respect de cette disposition et de ces droits est en effet garanti par l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer et contredire ce rapport, qui apprécie également souverainement la valeur probante du rapport de l'expert et qui peut entendre l'expert ou les conseillers techniques présentés par les parties, désigner elle-même des experts et demander qu'une enquête complémentaire soit effectuée; relativement au rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé effectuant un devoir du juge d'instruction, les mêmes garanties s'appliquent parce que le rapport d'un tel service de police peut en effet lui aussi être librement critiqué et contredit par les parties devant la juridiction de jugement, qui peut décider l'exécution de mesures d'instruction similaires et qui apprécie la valeur probante d'un tel rapport aussi souverainement que la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir: Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n°628; Cass. 10 mars 2015, RG P.14.1339.N, Pas. 2015, n°...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires - Rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé - Application

C.13.0492.F 18 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Juridiction - Notion - Extradition

Lorsqu'une personne reproche à un Etat contractant la violation d'un droit garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en cas d'omission dudit Etat de demander l'extradition de la personne, cette dernière doit établir préalablement qu'elle relève de la juridiction de cet Etat pour les faits au sujet desquels elle dénonce cette violation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Juridiction - Notion - Extradition

- Art. 1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.14.0332.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.16](#) Pas. nr. ...

La violation du droit d'une partie à un procès équitable pris dans son ensemble ne peut dès lors être admise en matière civile lorsque seul un défaut d'impartialité et d'indépendance du premier juge est invoqué et qu'il apparaît que les juges d'appel, dont l'impartialité et l'indépendance ne sont pas mises en cause, ont tranché à nouveau le litige de manière générale (1). (1) Cass. 21 janvier 1983, RG 3621, Pas. 1983, n° 294.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière civile - Droit à un procès équitable - Impartialité et indépendance des juges d'appel

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.0561.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, §



3, c - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation

.....
Les droits de la défense et le droit à un procès équitable sont, en principe, violés lorsqu'un suspect privé de liberté fait des déclarations au cours d'une audition par la police, sans avoir la possibilité d'être assisté d'un avocat, mais de cette circonstance ne résulte toutefois pas automatiquement l'impossibilité définitive d'examiner de manière équitable la cause d'un suspect, de sorte que, lorsqu'il n'a manifestement pas été fait usage d'abus ou de contrainte et que le prévenu ou l'accusé ne s'est pas trouvé dans une position vulnérable au moment de l'audition et durant l'instruction ou qu'un remède effectif et adapté a été apporté à cette position, le caractère équitable du procès reste garanti; le fait qu'au moment de l'instruction judiciaire, la législation belge ne prévoyait pas l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les services de police et par le juge d'instruction préalablement à la privation de liberté, doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des garanties légales que cette même législation offre au prévenu ou à l'accusé pour préserver ses droits de défense et son droit à un procès équitable, la brièveté du délai constitutionnel de la privation de liberté, les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la remise immédiate au suspect, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le droit du suspect de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, § 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 127, 135, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, l'accès au dossier et la possibilité du prévenu de communiquer librement avec son avocat au cours de la procédure devant la juridiction de jugement, constituant, dans leur ensemble, des remèdes effectifs et adaptés au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition par la police, dès lors qu'ils permettent effectivement au prévenu ou à l'accusé d'exercer pleinement ses droits de défense tout au long de la procédure pénale et, par conséquent, de garantir son droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Portée - Violation

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0583.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.5](#) Pas. nr. ...

.....
Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier; à cet égard, il peut considérer si la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Jonction d'un autre dossier répressif - Appréciation souveraine par le juge du fond



P.15.0675.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.6](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction peut déduire les sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, ainsi que le prévoit l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de tous les éléments de fait soumis à la contradiction et qui lui ont été régulièrement soumis et un tel élément peut consister en une condamnation pénale antérieure de l'inculpé, même si celle-ci n'a pas encore acquis force de chose jugée; le juge qui, dans son appréciation du danger de récidive, se réfère à une condamnation pénale antérieure n'ayant pas encore acquis force de chose jugée ne viole donc pas la présomption d'innocence, dans la mesure où il n'admet pas que le condamné s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 4 mars 1974 (Bull. et Pas., I, 1974, 683).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Juge impartial - Présomption d'innocence

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Juge impartial

P.15.1156.N 26 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1](#) Pas. nr. ...

L'article 5.1.f. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté s'il s'agit, selon les voies légales, de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours; cette disposition permet la détention régulière d'un étranger durant l'examen de sa demande d'asile en vue de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire (1) ; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable. (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1 - Article 5, § 1er, f - Etrangers - Mise à la disposition du gouvernement - Demande d'asile - Privation de liberté au cours de l'instruction de la demande - Compatibilité

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1158.N 12 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1](#) Pas. nr. ...

L'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'implique pas que l'article 5.4 CEDH s'applique à nouveau automatiquement; tant que la réouverture n'a pas lieu et que la procédure critiquée n'est pas annulée par la Cour, la condamnation qui a donné lieu à la décision de la Cour eur. D. H. demeure exécutoire et les conditions d'application de l'article précité ne sont pas réunies.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Condamnation par la cour d'assises jugée contraire à l'article 6, § 1er CEDH par la Cour eur. D. H. - Demande de réouverture de la procédure - Accès au juge afin de faire vérifier la régularité de l'arrestation

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable et l'obligation imposée au ministère public par l'article 28bis, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés, n'impliquent pas que le ministère public soit tenu, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, d'avertir les parties que le juge d'instruction et l'officier BTS se tiennent à disposition.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Juge d'instruction et officier BTS se tenant à disposition - Avertissement aux parties par le ministère public - Application

Ni l'article 235ter, § 2, du Code d'instruction criminelle, ni le droit à un procès équitable, ni les droits de la défense ne requièrent que les parties soient préalablement informées que l'audition du juge d'instruction et de l'officier BTS sera requise ni que la chambre des mises en accusation va y procéder; les parties savent que la chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction et l'officier BTS et qu'elle se prononce souverainement sur cette nécessité, et elles peuvent, si elles le désirent, développer leurs moyens de défense à cet égard; lorsque le juge d'instruction et l'officier BTS ont déjà été entendus avant les parties, rien n'empêche celles-ci de demander à la chambre des mises en accusation d'entendre à nouveau ces personnes.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS - Communication préalable aux parties - Application

P.15.0739.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3.b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable si la juridiction d'instruction se prononce sur la délivrance d'une ordonnance de prise de corps et son exécution immédiate.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, b - Droit au contradictoire - Règlement de la procédure - Renvoi à la cour d'assises - Ordonnance de prise de corps - Exécution immédiate

- Art. 6, § 3, b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Si un inculpé sait, lors du règlement de la procédure, qu'un renvoi à la cour d'assises et, par conséquent, également une ordonnance de prise de corps relèvent des possibilités, il peut assurer sa défense contre la possible délivrance légalement prévue d'une ordonnance de prise de corps et contre son exécution immédiate.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit au contradictoire - Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Renvoi à la cour d'assises - Ordonnance de prise de corps - Exécution immédiate - Possibilité de défense

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0882.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6](#) Pas. nr. ...



Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11 - Article 11.1 - Liberté de réunion et d'association - Détention préventive - Libération sous conditions - Restriction de la liberté de réunion, d'association ou du droit de s'affilier à un syndicat - Légalité

- Art. 35, § 1er, 2, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 27 Constitution 1994
- Art. 8, § 1er, a Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Art. 22, § 1er et 22, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 11, § 1er, et 11, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui consentent à l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée, tel que prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Détention préventive - Libération sous conditions - Ingérence dans le droit à la vie privée - Légalité

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35, § 1er, 2, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

D.13.0025.N 26 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Réviseur d'entreprises - Sanction disciplinaire - Droit de contrôle par le juge - Mode



Le juge auquel on demande de contrôler une mesure qui équivaut à une sanction disciplinaire doit examiner la légalité de cette sanction sur la base de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et peut, examiner plus particulièrement si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre au juge d'examiner si la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'autorité disciplinaire pouvait raisonnablement infliger une sanction disciplinaire de cette étendue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Réviseur d'entreprises - Sanction disciplinaire - Droit de contrôle du juge - Mode

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit à un procès équitable est violé au seul motif que le prévenu n'a pas été assisté par un avocat à une audition postérieure à celles réalisées en garde à vue.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Audition du prévenu sans l'assistance d'un avocat - Audition postérieure à la garde à vue - Violation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0315.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Cour d'assises - Verdict de culpabilité - Motivation

Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle



.....
Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

.....
En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

.....
En vertu des articles 442bis et 442ter, 1°, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure

- Art. 442bis et 442ter, 1° Code d'Instruction criminelle

.....
Le droit à un procès équitable implique, en ce qui concerne la cour d'assises, que la décision rendue sur l'accusation mette en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indique les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions; la seule affirmation que le demandeur est coupable des faits dont il était accusé dans les circonstances déclarées établies ne lui permet pas de connaître les raisons concrètes pour lesquelles les jurés sont arrivés à cette conclusion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Cour d'assises - Verdict de culpabilité - Motivation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir critiquer contradictoirement tous les éléments de preuve en audience publique; ces droits sont, en principe, méconnus lorsque la condamnation se fonde de manière déterminante sur les déclarations d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pu examiner la crédibilité mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas violés lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur des éléments régulièrement soumis au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme ne constitue qu'un élément de preuve accessoire qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1528.F, Pas. 2005, n° 180, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH; S. VANDROMME "Anonieme inlichtingen in de strafprocedure", (note sous Cass. 23 mars 2005), RW 2006-07, 829.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge - Déclarations anonymes recueillies en dehors de l'application des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies C.I.cr. - Valeur probante

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

La règle consacrée aux articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal et le principe général du droit relatif à l'application de la loi pénale plus favorable ne sont applicables que si la loi en vigueur au moment de la décision judiciaire diffère de la loi en vigueur au moment de l'infraction et cette règle n'est pas applicable lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre, sans que la loi même s'en voit modifiée; les faits qui, ensuite du premier arrêté d'exécution, étaient punissables au moment de leur commission, le restent, même si, ensuite d'un arrêté d'exécution ultérieur de la même loi restée inchangée, les faits ne sont plus punissables au moment de la décision judiciaire, parce que l'absence de changement de la disposition pénale révèle une intention inchangée du législateur quant à la répression, sans qu'y fasse obstacle une modification d'un arrêté d'exécution qui est, par nature, temporaire et changeant (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7 - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

P.14.0784.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge pénal appelé à se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal, doive, à défaut d'une déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce, examiner si le commerçant ou la société commerciale impliqué(e) se trouvait en état de faillite, compte tenu de la cessation de paiement et du crédit ébranlé, et doive également déterminer la date de cet état, ne viole pas le droit à un procès équitable du prévenu; en effet, ce dernier peut faire valoir devant la juridiction répressive, tout comme devant le tribunal de commerce, tous les moyens de défense concernant les conditions requises pour un état de faillite et user des voies de recours légalement prévues contre la décision rendue à cet égard.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Juge pénal - Examen autonome de l'état de faillite - Compatibilité

P.15.0788.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.4](#) Pas. nr. ...



Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas applicables au tribunal de l'application des peines qui ne se prononce pas sur la constatation des droits et obligations civils, ni sur le bien-fondé de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Tribunal de l'application des peines - Application

P.14.0596.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.8](#) Pas. nr. ...

Le juge ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme en fondant l'appréciation de la culpabilité d'un prévenu sur des déclarations incriminantes faites à son encontre par un tiers, en violation du droit à l'assistance d'un avocat, lorsqu'il ne déduit pas la culpabilité du prévenu de ces seules déclarations (1). (1) Cour eur. D.H. 11 février 2014, Sirey c/ Turquie.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Procès équitable - Matière répressive - Déclaration incriminante d'un tiers - Déclaration faite en violation du droit à l'assistance d'un avocat - Condamnation pénale - Condamnation fondée également sur cette déclaration - Culpabilité non exclusivement déduite de cette déclaration

P.15.0067.F 3 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.5](#) Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1). (1) Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G., 2011, p. 91; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVISSSEN, "La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable", T. Strafr., 2011, p. 189, note C. VAN DEUREN, "Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend"; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW, 2012-2013, p. 215, note B. DE SMET, "Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen".

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Mentions - Information sur les modalités de recours - Obligation

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.14.1080.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.3](#) Pas. nr. ...

Les juges qui fixent le taux de la peine en se fondant également sur des motifs qui punissent le mode de défense d'un prévenu à l'égard des préventions violent les droits de la défense.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Motivation du taux de la peine - Motifs qui punissent le mode de défense

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0224.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.9](#) Pas. nr. ...



Les parties peuvent être informées de l'adaptation d'une prévention par le biais d'un réquisitoire du ministère public et elles sont donc en mesure, si elles le souhaitent, d'y opposer leur défense; il n'est pas requis que les parties soient expressément invitées par le ministère public ou par le juge à opposer leur défense.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Adaptation d'une prévention - Information des parties - Réquisition du ministère public, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Portée

Lorsqu'une partie limite sa défense, dans ses conclusions, à un certain aspect de la cause et s'accorde une réserve afin de ne conclure sur les autres éléments qu'après la décision rendue sur ce premier aspect, cette réserve ne lie pas le juge qui ne doit pas se prononcer à cet égard, à moins qu'il ait indiqué que les débats se limitaient à ce premier aspect.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Défense d'une partie limitée, dans ses conclusions, à un certain aspect - Réserve pour les autres aspects - Portée pour le juge

P.15.0241.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3](#) Pas. nr. ...

De la seule circonstance que la loi prévoit les mêmes conditions d'appel à l'égard de l'ensemble des justiciables quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, il ne peut se déduire une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 14 - Interdiction de discrimination - Matière répressive - Décision contradictoire - Délai d'appel - Conditions identiques à l'égard de l'ensemble des justiciables

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas au justiciable résidant à l'étranger un délai impossible à respecter en disposant que le délai d'appel de quinze jours prend cours à compter de la prononciation de la décision contradictoire, et sans en prévoir dans ce cas la signification; cette disposition ne viole dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Décision contradictoire - Délai d'appel - Quinze jours à compter de la prononciation - Pas de signification de la décision - Justiciable résidant à l'étranger

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Matière répressive - Décision contradictoire - Délai d'appel - Quinze jours à compter de la prononciation - Pas de signification de la décision - Justiciable résidant à l'étranger

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États qui en sont parties d'assortir les voies de recours prévues en droit interne de conditions d'exercice, pour autant qu'elles n'en compromettent pas la substance.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Etats parties - Droit interne - Voies de recours - Conditions d'exercice - Conformité

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Droit à un recours effectif - Etats parties - Droit interne - Voies de recours - Conditions d'exercice - Conformité

- Art. 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique, en principe, aux juridictions de jugement et non aux juridictions d'instruction, sauf si le non-respect de cette disposition met gravement en péril le caractère équitable du procès (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2002, RG P.02.1146.N, Pas. 2002, n° 664.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Juridictions d'instruction - Droit à un procès équitable - Applicabilité

Pour apprécier si une cause a été traitée équitablement au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y lieu de vérifier si la cause a été traitée de manière équitable dans son ensemble, à savoir notamment si, lors de l'appréciation de la cause au fond, le prévenu a eu connaissance de ce qui lui est mis à charge et a eu l'opportunité de contredire librement les éléments présentés à sa charge par le ministère public; lorsque la juridiction d'instruction estime que la qualification d'un certain fait est insuffisamment précis dans la demande de renvoi, elle est tenue d'en informer les parties en vue d'éventuelles précisions (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au traitement équitable de sa cause - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Réquisitoire de renvoi du ministère public - Qualification du fait insuffisamment précise - Conséquence - Mission de la juridiction d'instruction

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au traitement équitable de sa cause - Juridictions d'instruction - Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Réquisitoire de renvoi ou décision de renvoi - Précision - Application

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au traitement équitable de sa cause - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Réquisitoire de renvoi du ministère public - Qualification du fait insuffisamment précise - Conséquence - Mission de la juridiction d'instruction

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit au traitement équitable de sa cause - Juridictions d'instruction - Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Réquisitoire de renvoi ou décision de renvoi - Précision - Application

P.15.0089.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.6](#) Pas. nr. ...



Le droit à un traitement équitable de la cause garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui fondent cette décision et cela, indépendamment du dépôt de conclusions; il n'est pas requis que le juge réponde de manière détaillée à chaque point éventuellement litigieux et il suffit qu'il indique les motifs permettant à la partie civile de comprendre la décision (1). (1) Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Règlement de la procédure - Non-lieu - Motivation de la décision

C.12.0568.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Signification d'une décision judiciaire - Information à propos des voies de recours - Généralités

Du volet civil de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se déduit aucune obligation de donner dans la signification de la décision judiciaire à l'initiative d'une des parties au procès concernées par cette décision, des informations à propos des voies de recours qui peuvent être introduites à l'encontre de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Signification d'une décision judiciaire - Information à propos des voies de recours - Généralités

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.14.0008.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.5](#) Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été violés par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers qui aggrave la sanction disciplinaire qui a été prononcée par la Chambre exécutive sans en avoir averti au préalable le professionnel-appelant concerné, dès lors qu'en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la possibilité d'aggraver la sanction est inhérente au fait d'interjeter appel et est, dès lors prévisible.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Institut professionnel des agents immobiliers - Sanction disciplinaire - Aggravation sans avertissement préalable du professionnel - Conséquence

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.13.1755.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.2](#) Pas. nr. ...

Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne précisant pas la sanction du non-respect de la présomption d'innocence, il appartient au juge d'en apprécier les conséquences.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Non-respect de la présomption d'innocence - Conséquences - Appréciation par le juge



Les articles 6.1 et 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne précisant pas la sanction du non-respect de la présomption d'innocence, il appartient au juge d'en apprécier les conséquences.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Non-respect de la présomption d'innocence - Conséquences - Appréciation par le juge

P.13.1399.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2](#) Pas. nr. ...

S'il incombe au ministère public de communiquer tout élément pouvant affecter la régularité de la preuve ou l'existence de l'infraction, une méconnaissance de cette obligation ne saurait se déduire du seul fait que d'autres dossiers dont l'inculpé prétend qu'ils seraient pertinents n'ont pas été joints; la sélection de ces pièces par le ministère public, qui a la charge de la preuve et est le gardien du secret de l'instruction, ne saurait engendrer une présomption de déloyauté dans son chef (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un traitement équitable de la cause - Principe de loyauté - Pas de jonction d'autres dossiers qui seraient pertinents - Choix des pièces par le ministère public - Présomption de loyauté

P.15.0158.F 29 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'opposition de la personne condamnée par défaut mais représentée par un avocat pour la mise en œuvre de ce recours ne respecte pas les formes prévues par la loi, il ne saurait se déduire une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du seul fait que le juge n'admet pas l'exception de force majeure (1). (1) Voir C.E.D.H. 1er mars 2011, Affaire Faniel c. Belgique, J.T. 2011, p. 562.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Décision par défaut - Opposition - Opposant représenté par un avocat pour la mise en oeuvre de l'opposition - Non-respect des formes du recours - Irrecevabilité - Non-admission de l'exception de force majeure - Droit à un procès équitable

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Action publique exercée par l'auditeur du travail - Décision par défaut - Opposition - Signification à l'auditeur du travail - Obligation - Droit à un recours effectif

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.14.0045.N 24 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.3](#) Pas. nr. ...



L'article 4, § 1er du septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, implique qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision définitive de condamnation ou d'acquiescement; il y a lieu d'entendre par des faits identiques ou substantiellement identiques un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect qui sont indissociablement liées en temps et en lieu.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités - Septième Protocole additionnel - Article 4, § 1er - "Non bis in idem"

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

P.13.1258.N 21 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.2](#) Pas. nr. ...

Le fait de ne pas fournir délibérément à l'inspecteur social qui les a demandés des supports d'information qui contiennent soit des données sociales, soit des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, peut constituer l'infraction d'obstacle à la surveillance; à cet égard, il est sans importance que l'inspecteur social ait eu recours aux compétences de recherche que lui confère l'article 4, § 1er, 2°, c) de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, actuellement article 28, § 3, du Code pénal social, et cette obligation sanctionnée pénalement n'implique pas la violation de la présomption d'innocence garantie par les articles 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir M. GRATIA et G. VAN DE MOSSCHELAER, « La loi concernant l'inspection du travail: après 2006, avant un code de droit pénal social (Partie I) », Ors. 2009, n° 8, (17) 25; W.van EECKHOUTTE et S. BOUZOUMITA, « Opsporing van sociaalrechtelijke misdrijven », N.J.W. 2009, (698) 709; A. DE NAUW, « Het misdrijf van verhindering van toezicht, de wettelijke verplichting bepaalde documenten op te maken, bij te houden en te bewaren in het sociaal strafrecht en het gebruik ervan in een strafvervolging » dans X. Liber Amicorum Henri-D. Bosly, Loyauté, justice et vérité, Bruxelles, La Charte, 2009, 123-140; K. SALOMEZ, « Sociaal Strafrecht », Bruxelles, Die Keure, 2010, 94.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Inspecteur social - Obstacle à la surveillance - Compatibilité

P.14.1899.N 21 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.5](#) Pas. nr. ...

L'article 971 du Code judiciaire, inconciliable avec les règles qui régissent la procédure pénale, n'est pas applicable en matière répressive, mais cette inapplicabilité n'implique pas que l'expert et les parties ne peuvent s'exprimer librement et qu'il a été porté atteinte à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cass. 8 février 2000, RG P.97.0515.N, Pas. 2000, n° 100, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général, RW 2000-2001, 217 s.; Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249, RW 2001-2002, 306, avec la note B. DE SMET, 'De samenwerking tussen de deskundige en de partijen in strafzaken'.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Demande de récusation d'un expert - Inapplicabilité de l'article 971 du Code judiciaire

D.14.0006.N 17 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.2](#) Pas. nr. ...



Si cet organe ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en principe, pas assujéti aux garanties de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au principe général du droit relatif à l'impartialité du juge; ce n'est toutefois pas le cas si l' inobservation des conditions de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 24 octobre 1997, RG D.96.0016.F, Pas. 1997, n° 427; voir en matière répressive et en ce qui concerne le doute quant à l'impartialité du juge d'instruction, Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Bâtonnier - Poursuite disciplinaire - Décision sur le bien-fondé - Garanties d'un procès équitable ou de l'impartiable du juge - Non-respect des conditions

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsque le bâtonnier saisit le conseil de discipline d'une affaire disciplinaire après avoir reçu et examiné une plainte concernant un avocat de son Ordre ou avoir désigné un enquêteur à cette fin ou après avoir procédé à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général et estime qu'il existe des motifs de faire comparaître l'avocat en question devant le conseil de discipline, il agit en tant qu'organe de l'Ordre mais sans être une instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 5 avril 2012, RG D.11.0009.N, Pas. 2012, n° 220.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Instance judiciaire - Avocat - Matière disciplinaire - Conseil de discipline - Dénonciation - Bâtonnier - Qualité

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 458, § 1er et 2, 459, § 1er Code judiciaire

P.15.0024.F 15 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n°

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Présomption d'innocence - Poursuites à charge d'un policier du chef de violences illégitimes - Charge de la preuve - Crédit différent accordé aux déclarations des parties

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, de la part de la police, des traitements inhumains ou dégradants, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec le devoir général imposé à l'État de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert l'ouverture d'une enquête officielle effective qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Interdiction de la torture - Affirmation défendable de traitements inhumains ou dégradants de la part de la police - Devoir de



l'État - Ouverture d'une enquête officielle

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.12.1249.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.1](#) Pas. nr. ...

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas que, lorsque le juge constate le dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compensation consiste obligatoirement en l'extinction de l'action tendant à la remise en état des lieux (1). (1) Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas. 2009, n° 7.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Urbanisme - Demande de remise en état des lieux - Constatation du dépassement du délai raisonnable

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Urbanisme - Demande de remise en état des lieux - Constatation du dépassement du délai raisonnable

La constatation qu'une remise en état des lieux constitue une peine au sens des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a seulement pour effet que les garanties offertes par cette disposition doivent être observées, de sorte que, même s'il constate le dépassement du délai raisonnable, le juge pénal peut toujours ordonner cette remise en état dans le but de mettre fin aux conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme et d'éviter qu'un avantage puisse encore être tiré de l'infraction commise (1). (1) Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas. 2009, n° 7.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Urbanisme - Remise des lieux en leur état initial - Peine - Conséquence - Application en cas de dépassement du délai raisonnable

P.14.1146.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.5](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n'a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves à charge ou à décharge, doit être sanctionné par l'extinction de l'action publique ou par un non-lieu; la réparation en droit auquel l'inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en des dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d'instruction, dont la juridiction de jugement peut tenir compte à la lumière de l'ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2015, RG P.13.1834.F, Pas. 2015, n° ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Délai raisonnable - Dépassement - Dépassement n'ayant pas donné lieu à la violation irréparable des droits de la défense ou à la déperdition des preuves - Constatation - Sanction - Réparation en droit

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Délai raisonnable - Dépassement - Dépassement n'ayant pas donné lieu à la violation irréparable des droits de la défense ou à la déperdition des preuves - Constatation - Sanction - Réparation en droit

P.15.0278.F 1 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.3](#) Pas. nr. ...



En application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la personne placée sous écrou extraditionnel peut demander au juge de se prononcer à bref délai sur la légalité de sa détention et notamment sur le contrôle du respect du délai raisonnable, prévue par l'article 5.3 de la Convention (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec les concl. du procureur général P. Duinslaeger, alors avocat général.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4 - Droit à la liberté - Personne détenue - Droit à un recours devant un tribunal - Personne placée sous écrou extraditionnel - Détention en vue de l'extradition - Applicabilité

P.14.1298.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des Droits de l'Homme, de procéder à une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit pouvoir mener à identifier et à punir les responsables, est une obligation de moyen mais non de résultats; seuls doivent être accomplis les actes d'instruction permettant raisonnablement d'identifier et de punir les responsables (1). (1) Voir C.E.D.H. 24 mars 2011, Giuliani et Gaggio c/ Italie, § 301.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Obligation procédurale de l'Etat de procéder à une enquête officielle - Nature de l'obligation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Obligation procédurale de l'Etat de procéder à une enquête officielle - Actes d'instruction

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Obligation procédurale de l'Etat de procéder à une enquête officielle

Le droit à un examen équitable de la cause garanti par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, requiert que la décision qui met un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui soutiennent cette décision et cela, nonobstant le dépôt de conclusions; il n'est pas requis que le juge fournisse une réponse détaillée sur chaque point éventuellement litigieux: il suffit que le juge indique les raisons permettant à la partie civile de comprendre la décision; la circonstance qu'une partie civile ne soit pas d'accord avec la décision de non lieu rendue par la juridiction d'instruction n'implique pas la violation du devoir de motivation déduit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670; Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un examen équitable de la cause - Juridiction d'instruction - Règlement de la procédure - Décision qui met un terme à l'action publique - Partie civile - Motifs de la décision - Devoir de motivation



Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences alors qu'elle se trouvait en garde à vue ou au cours de sa détention, il y a une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables; il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard et s'il n'y parvient pas, une infraction conventionnelle est établie dans le chef de l'État (1); il ne résulte toutefois pas de cette disposition que le juge national appelé à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes dans le chef des agents de police suspectés d'avoir eu recours à une violence injustifiée, est tenu d'admettre comme étant crédibles les déclarations des victimes et de rejeter comme n'étant pas crédibles les déclarations des suspects, ce qui constituerait une violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont bénéficient les agents de police suspectés de violence injustifiée. (1) Voir C.E.D.H. 28 octobre 1998, Assenov et autres c/ Bulgarie, § 92-102; C.E.D.H. 1er juillet 2004, Bakbak c/ Turquie, § 47; C.E.D.H. 23 février 2006, Ognyanova et Choban c/ Bulgarie, § 94-95; C.E.D.H. 10 mars 2009, Turan Cakir c/ Belgique, § 54; C.E.D.H. 4 novembre 2010, Darraj c/ France, § 36; C.E.D.H. 9 octobre 2012, Mikiashvili c/ Géorgie, § 69-71.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2 - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat - Mission du juge national - Présomption d'innocence

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat - Mission du juge national

D.13.0022.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas que le conseil provincial de l'Ordre des médecins, qui est soumis au contrôle des organes juridictionnels supérieurs, réponde lui-même aux prescriptions de cet article; il suffit que l'organe juridictionnel qui dispose d'un pouvoir de contrôle de pleine juridiction sur les décisions de ce collège disciplinaire en droit et en fait, remplisse ces conditions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Discipline - Ordre des médecins - Instance judiciaire indépendante et impartiale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Discipline - Ordre des médecins - Instance judiciaire indépendante et impartiale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Appréciation par le juge - Critères

Une restriction de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à condition qu'une proportion soit respectée entre le moyen utilisé et le but poursuivi et que la restriction soit justifiée sur la base de motifs pertinents et suffisants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il doit ressortir de la décision du juge non seulement qu'il a mis en balance le droit à la liberté d'expression par rapport aux autres droits visés à l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à la bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion a été exprimée, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérative et soit pertinente et qu'elle respecte la proportion entre le moyen utilisé et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Appréciation par le juge - Critères

- Art. 10, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.10.0597.F 19 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.9](#) Pas. nr. ...

L'article 87, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est en soi pas contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne saurait se trouver violé qu'en raison des circonstances concrètes de l'intervention d'un juge suppléant dans une cause déterminée.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Tribunal de commerce - Juges suppléants - Remplacement momentané d'un membre du ministère public

- Art. 87, al. 1er Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La circonstance que, devant le tribunal de commerce saisi d'une demande en faillite formée par le procureur du Roi, le siège du ministère public soit occupé par un avocat nommé juge suppléant auprès de ce tribunal n'a pas pour effet que celui-ci serait appelé à statuer sur une demande introduite ou plaidée par un de ses membres et, dès lors que le moyen ne soutient pas que l'intervention de ce juge suppléant ne se serait pas limitée en la cause au remplacement d'un membre du ministère public empêché, n'est pas de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité du tribunal et le caractère équitable du procès.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Tribunal de commerce - Juge suppléant - Remplacement momentané d'un membre du ministère public - Effet - Indépendance et impartialité du tribunal - Caractère équitable du procès

- Art. 87, al. 1er Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1339.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.4](#) Pas. nr. ...



L'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel tout accusé a droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, vise par « cause » de l'accusation portée les faits punissables mis à charge, mais pas la description circonstanciée des faits matériels constitutifs de la prévention d'usage de faux, et par « nature » de cette accusation, sa qualification juridique (1). (1) Cass. 4 mars 2008, RG P.08.0332.N, Pas. 2008, n° 15; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46. En comparaison avec les arrêts susmentionnés, la Cour précise dans l'arrêt annoté en l'espèce, ensuite des conclusions orales du ministère public, son point de vue concernant la portée exacte de l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Article 6, § 3, a - Information de la nature et de la cause de l'accusation

La circonstance qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, hormis lorsque et pour autant que ce dernier l'estime judicieux, n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense; le respect de cette disposition et de ces droits est, en effet, garanti lors de l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, qui apprécie souverainement la valeur probante du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer ou contredire ce rapport et devant laquelle peuvent également être entendus l'expert désigné par le juge d'instruction ou les conseillers techniques présentés par les parties, des experts pouvant même être désignés (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.10.1029.N, Pas. 2010, n° 637; Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n° ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires

P.14.0275.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.1](#) Pas. nr. 138

Les contestations sur des obligations en matière fiscale constituent des litiges qui ne concernent ni les contestations des droits et obligations de caractère civil ni le bien-fondé de l'action publique; l'action de l'État belge en recouvrement des droits éludés ne découle pas d'une infraction mise à charge d'un prévenu, mais trouve directement son fondement dans la loi fiscale qui impose le paiement de ces droits; les articles 6, §1er et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont ainsi pas davantage applicables à l'action en recouvrement des droits d'accises, des droits d'accises spéciaux et des cotisations sur l'énergie éludés (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 1997, RG F.97.0048.F, Pas. 1997, n° 498; Cass. 14 janvier 1999, RG F.98.0047.F, Pas. 1999, n° 24; Cass. 15 mai 2012, RG P.11.0679.N, Pas. 2012, n° 303.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13 - Douanes et accises - Action en paiement des droits d'accises, des droits d'accises spéciaux et des cotisations sur l'énergie éludés - Applicabilité

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Douanes et accises - Action en paiement des droits d'accises, des droits d'accises spéciaux et des cotisations sur l'énergie éludés - Applicabilité

P.14.1509.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.5](#) Pas. nr. 122



Il résulte des dispositions des articles 14, §7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, §1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Cass. 12 novembre 2010, RG F.09.0101.N, Pas. 2010, n° 669, avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 27 mars 2013, RG P.12.1945.F, Pas. 2013, n° 213; Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357; Cass. 24 juin 2014, RG P.13.1747.N, Pas. 2014, n° 452; voir H. VAN BAVEL, « 'Idem' betekent niet altijd hetzelfde », note sous Cass. 24 juin 2014, T.Strafr. 2014/5, 314-318; voir C.E.D.H. (Grande Chambre), 10 février 2009, n° 14939/03, Zolotoukhine c/ Russie.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers - Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 4, § 1er - Principe non bis in idem - Seconde poursuite interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes, après une première poursuite

P.14.1011.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7](#) Pas. nr. 99

De la circonstance que la juridiction d'instruction refuse de poursuivre une enquête au motif que les devoirs demandés par la partie civile sont manifestement étrangers aux faits qu'elle a dénoncés dans sa plainte originaire, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Partie civile - Demande de devoirs complémentaires - Devoirs manifestement étrangers aux faits dénoncés - Juridiction d'instruction - Refus de poursuivre l'enquête - Droit à un procès équitable - Violation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1637.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6](#) Pas. nr. 100

Les jurés, réunis avec la cour d'assises après remise et signature de leur déclaration, formulent les principales raisons du verdict; le droit à un procès équitable implique que ces raisons ne soient pas formulées de manière abstraite; il s'ensuit que la motivation requise doit mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'indication des raisons propres à la cause pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions soumises aux jurés (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0705.F, Pas. 2010, n° 562.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Cour d'assises - Arrêt définitif - Décision du jury - Obligation de motivation

- Art. 334 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Connexité - Pas de contestation quant au caractère connexe des infractions - Jonction de causes - Décision - Motivation

- Art. 195, 226 et 227 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 Constitution 1994

P.14.1739.F 11 february 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5](#) Pas. nr. 103

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Peine inhumaine ou dégradante

.....

Toute condamnation pénale peut être ressentie comme inhumaine ou dégradante mais l'appréciation subjective de sa sévérité ne permet pas de la considérer comme telle au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ne tombent, en effet, sous l'application de l'interdiction prévue par l'article 3, que les peines dont ce caractère apparaît particulièrement grave compte tenu non seulement de l'ensemble des circonstances propres à la cause et à la personnalité du condamné, mais aussi de la nature de la peine, ainsi que du contexte et des modalités prévisibles de son exécution (1). (1) Voir les concl. MP.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Peine inhumaine ou dégradante

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0172.N 10 february 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5](#) Pas. nr. 97

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective (1). (1) Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Juge - Impartialité - Indépendance - Appréciation de l'impartialité objective du juge - Critère

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 151, § 1er Constitution 1994

.....

Selon l'article 412, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, les magistrats suppléants relèvent de la même autorité que les magistrats professionnels, exercent leur fonction sous les mêmes conditions, doivent satisfaire aux mêmes exigences d'impartialité et d'indépendance, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires, relèvent de la même autorité disciplinaire que les magistrats professionnels, sont directement cités devant la cour d'appel, comme les magistrats professionnels, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction dans ou en dehors de l'exercice de leur fonction et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les magistrats professionnels, hormis en ce qui concerne l'exercice de leur fonction et les occupations qui, de ce fait, leur sont permises; il ne peut être déduit du seul fait qu'un magistrat suppléant exerce le métier d'avocat en tant qu'activité professionnelle principale qu'il n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité, même lorsque l'Ordre des Avocats est partie à l'instance (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2508, Pas. 1989, n° 223.



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Cour d'appel - Composition - Avocat siégeant en qualité de conseiller suppléant - Ordre des avocats intervenant en tant que partie civile - Indépendance et impartialité du juge - Influence

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1463.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1](#) Pas. nr. ...

Le droit, pour une partie civile, de déposer des conclusions devant la juridiction d'instruction implique que celle-ci y réponde et qu'elle mette en avant, si elle estime devoir la débouter de son action, les principales raisons permettant à ladite partie de comprendre la décision (1). (1) Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0112.F, Pas. 2012, n° 310.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Procès équitable - Juridictions d'instruction - Motifs de l'arrêt - Partie civile - Conclusion

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le respect du droit à un procès équitable ne se mesure pas à l'étendue de la motivation de la décision du juge en réponse à l'argumentation d'une partie.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Matière répressive - Procès équitable - Jugements et arrêts - Réponse aux conclusions - Etendue de la motivation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.13.0874.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Applicabilité horizontale - Application

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Applicabilité horizontale - Application

Ni les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le droit à un procès équitable ou les droits de la défense n'accordent le droit à l'assistance d'un avocat à une personne qui, préalablement à toute poursuite, fait une déclaration concernant des faits punissables qu'il aurait commis à une personne lésée par ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Applicabilité horizontale - Application

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Applicabilité horizontale - Application

P.14.0092.F 14 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.1](#) Pas. nr. ...



L'article 6.3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tout accusé le droit d'être informé, concerne les droits de la défense devant une juridiction de jugement; il ne s'applique pas à l'intervention de policiers au cours d'une information répressive, notamment lorsqu'ils procèdent à une visite domiciliaire (1). (1) Le MP était d'avis que le second moyen critiquait l'appréciation en fait de l'arrêt attaqué et qu'il était, dès lors, irrecevable.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3 - Accusé - Droit d'être informé - Champ d'application - Information répressive - Intervention de policiers - Visite domiciliaire
- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.13.0830.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.2](#) Pas. nr. 29

Les mises en demeure par des autorités administratives en raison de l'inobservation des prescriptions administratives même sanctionnées pénalement ne constituent pas en tant que telles des actes par lesquels la personne mise en demeure est sous le coup de poursuites pénales et par lesquels le délai raisonnable commence à courir.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Délai raisonnable - Point de départ - Mise en demeure par des autorités administratives
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.13.1834.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.4](#) Pas. nr. 10

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction de dire les actions publique et civiles irrecevables lorsque la durée anormale de la procédure n'empêche pas les droits de la défense de s'exercer pleinement, aucune des preuves à charge ou à décharge n'ayant été altérée ou perdue par l'écoulement du temps; empêcher systématiquement le jugement de la cause en pareil cas, reviendrait à priver plusieurs parties, notamment civiles, du procès qu'elles attendent, alors qu'elles sont également victimes du dépassement du délai raisonnable et qu'une réparation équitable ne peut être trouvée, en ce qui les concerne, que dans une accélération de la procédure et non dans la décision d'y mettre prématurément un terme (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455; Cass. 5 juin 2012, RG P.12.0018.N, Pas. 2012, n° 364.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1 - Examen dans un délai raisonnable - Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Dépassement du délai raisonnable - Sanction - Irrecevabilité des actions publique et civile

DIVERS

P.19.0804.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit de grève et le droit de manifester ne sont pas des droits absolus et que leur exercice peut être soumis à des restrictions, pour autant que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne puissent être considérées comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance de ces droits protecteurs; le juge statue souverainement à cet égard, sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Charte sociale européenne révisée - Droit de négociation collective - Restrictions
- Art. 10 et 11 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.15.0080.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.2](#) Pas. nr. ...

Invitant les États signataires à adopter une réglementation relative aux conditions, aux sauvegardes, à la perquisition et à la saisie de données informatiques stockées, les articles 15 et 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, ne confèrent pas de droits subjectifs individuels.

Divers - Conseil de l'Europe - Convention sur la cybercriminalité - Droit procédural - Conditions, sauvegardes, perquisition et saisie de données informatiques stockées - Portée des dispositions

- Art. 15 et 19 Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001

P.15.1596.F 23 decembar 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Application des dispositions de la Charte

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées

En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

En vertu de l'article 51 de la Charte de l'Union européenne, les dispositions de cet acte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union; l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose dès lors aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

L'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne autorise, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus si celles-ci sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui; ces limitations doivent être prévues par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées



L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Application des dispositions de la Charte

P.15.1497.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort du libellé de l'article 41.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne que le droit d'être entendu constitue un aspect du droit à une bonne administration et qu'il n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union.

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Mesure individuelle pouvant affecter défavorablement une personne - Droit pour cette personne d'être entendue préalablement - Champ d'application
- Art. 41.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

L'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire.

Divers - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

P.21.1232.N 19 april 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Principe de légalité - Matière répressive - Modification de la définition d'une infraction après la commission de l'infraction - Caractère punissable du comportement sous la nouvelle loi

- Art. 2 Code pénal
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0693.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...



Lorsque la loi se réfère, pour qualifier une infraction, à des éléments de droit administratif qui font partie du caractère répréhensible, le principe de légalité requiert que la personne à laquelle ce caractère répréhensible s'applique puisse raisonnablement connaître ces éléments de droit administratif ou puisse en prendre connaissance, de sorte que le caractère répréhensible du comportement qualifié de punissable soit prévisible à ses yeux; la légalité du caractère répréhensible de l'infraction consistant en l'interdiction d'établir ou de maintenir des affiches notamment sur les voies de communication touristiques indiquées par les autorités compétentes et de recourir à tout autre moyen de réclame ou de publicité visuelles, suppose ainsi que la personne concernée peut raisonnablement savoir s'il y a lieu de considérer une voie le long de laquelle elle veut établir une telle publicité comme étant une voie de communication touristique mais il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'il n'existe pas de liste consolidée des voies de communication touristiques, que la numérotation de ces voies a été modifiée et qu'il ne peut être vérifié sur le site internet des autorités s'il y a lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique, que la personne concernée ne pouvait raisonnablement savoir s'il y avait lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Description du comportement punissable - Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Référence à des éléments de droit administratif - Portée

P.20.0713.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 5 - Droit d'appel en matière répressive - Appel contre une décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Portée

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

P.20.0588.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.5](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Présomption d'innocence - Taux de la peine - Faits d'un



autre dossier portant sur la personnalité et les actes du prévenu et du chef desquels il n'est pas définitivement condamné - Appréciation de ces faits

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0630.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#) Pas. nr. ...

En règle, il ne résulte pas des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du droit d'accès au juge consacré par ces dispositions que, lorsqu'un inculpé était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et a eu connaissance de la décision entreprise, les autorités judiciaires sont tenues de l'informer de toutes les prescriptions pour interjeter appel de ladite décision; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, d'indiquer les griefs avec précision, en temps utile (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, Pas. 2019, n° 347.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Accès au juge - Appel - Information par les autorités des prescriptions pour interjeter appel - Portée

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

La condamnation au paiement de la contre-valeur de marchandises non représentées n'implique pas en soi une confiscation de ces marchandises et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du préjudice causé par l'infraction et constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose, de sorte que le juge est tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation; la condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, que ce soit en droit belge ou selon l'interprétation autonome de cette notion figurant aux articles 7 de la Convention, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation; la circonstance que la condamnation est prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0124.N, Pas. 2016, n° 479; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° 423; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, N.C. 2014, 318 et note P. WAETERICNK, « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130 avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiée à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Principe de légalité - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Portée

P.20.0626.F 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9](#) Pas. nr. ...



La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14.3, d) - Examen de la cause par un juge - Maintien de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Droit de l'inculpé de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 14.3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14.3, d) - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit pour une partie de comparaître à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre en

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0499.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, d) - Examen de la cause par un juge - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, d) - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Champ d'application - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, d) - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Conformément aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; par conséquent, lorsque les conditions de l'aggravation de la peine au moment de la commission de l'infraction sont moins strictes que celles en vigueur au moment du jugement, ce sont les premières qui doivent, en principe, être appliquées ; toutefois, il est nécessaire à cet effet que la réglementation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que se fait le législateur des conditions de l'aggravation de la peine ; le principe de légalité en matière répressive, tel qu'il découle des articles 7, § 1er, de la Convention, 15, § 1er, du Pacte, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, interdit également l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu ; en effet, celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement ; dès lors, un prévenu ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée

P.19.1272.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable; - la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction; - l'irrégularité a un caractère purement formel; - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée; si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-2014, 1616 et note signée B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging ».

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Preuve - Administration de la preuve - Fouille - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité - Conditions - Atteinte au droit à un procès équitable - Portée



P.20.0231.N 7 avril 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Le simple fait qu'un prévenu dont la Belgique a demandé la remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui a été libéré moyennant le paiement d'un cautionnement et sous conditions dans l'attente d'une décision de l'État d'exécution sur sa remise à la Belgique, et dont il y a lieu de supposer qu'il est tenu de rester sur place, s'oppose à cette remise devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution, n'implique pas que ce prévenu rende impossible l'exercice de son droit d'être présent physiquement au moment de l'appréciation par les juridictions de jugement belges de l'action publique dirigée contre lui et de présenter sa défense devant celles-ci, et ne le prive pas de ces droits (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14.3, d) - Droit à un procès équitable - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Mandat d'arrêt européen - Liberté sous condition du prévenu à l'étranger - Pas de consentement à la remise à la Belgique - Demande de prendre part en personne au procès - Rejet de la demande

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit du prévenu de prendre part en personne au procès pénal et le droit de se concerter avec son conseil ne sont pas absolus; lorsqu'un prévenu rend lui-même impossible l'exercice de ces droits, ou lorsque le juge estime que l'examen de l'action publique ne peut faire l'objet d'un report supplémentaire au vu des éléments concrets de la cause tels, entre autres, la nécessité de respecter le délai raisonnable et les répercussions de la lenteur de l'examen de la cause sur la fiabilité de la preuve, il peut refuser la demande d'un prévenu d'être présent physiquement au moment de l'examen de la cause et de présenter sa défense lui-même ou avec l'assistance de son conseil; toutefois, le juge doit, en cas de refus, s'assurer que, à la lumière de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable de ce prévenu a été suffisamment garanti(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14.3, d) - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Demande du prévenu de prendre part en personne au procès - Impossibilité de comparaître - Rejet de la demande - Appréciation par le juge de fond

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe général du droit relatif au droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même; le prévenu doit pouvoir suivre son procès et y participer de manière effective s'il le souhaite; il doit pouvoir se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; la seule circonstance que le prévenu ait la possibilité de se faire représenter par un conseil, ou qu'il soit effectivement représenté par ce conseil, ne permet pas pour autant de le priver des droits susmentionnés de prendre part en personne au procès pénal et de se concerter avec son conseil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14.3, d) - Prévenu - Droit de prendre part en personne au procès pénal - Droit à la concertation avec un avocat - Représentation par avocat

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.1](#) Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Droit à un procès équitable - Droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat - Interdiction de l'auto-incrimination - Portée

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Droit à un procès équitable - Droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat - Interdiction de l'auto-incrimination - Portée

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
 - Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

P.19.0692.F 12 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 40 - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Compatibilité

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 37 et 40 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 40 - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Compatibilité

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
 - Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
 - Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
 - Art. 37 et 40 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
-

P.20.0050.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.13](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner, même d'office, la recevabilité de l'opposition formée par une partie, et le simple fait que le juge ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la fin de non-recevoir d'une opposition soulevée d'office par lui, n'implique pas qu'il ait favorisé une partie ou fait preuve de partialité.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit à un juge indépendant et impartial - Matière répressive - Opposition - Recevabilité - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Réouverture des débats - Portée

P.19.0566.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte du principe de légalité tel qu'il est consacré aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification d'une infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut, en principe, déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable tant sous l'empire de l'ancienne loi qu'en application de la nouvelle; toutefois, le principe de légalité n'empêche pas le juge de considérer que la nouvelle loi se borne à reproduire l'interprétation de l'ancienne loi par la jurisprudence et que, par conséquent, la nouvelle loi n'ajoute aucun élément constitutif.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Application de la loi dans le temps - Attentat à la pudeur et viol - Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Portée

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Application de la loi dans le temps - Attentat à la pudeur et viol - Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Portée

P.19.0635.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5](#) Pas. nr. ...

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382 ; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606 ; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 17 - Droit au respect de la vie privée - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

P.19.0096.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.1](#) Pas. nr. ...



Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, consacré aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal, concerne uniquement les peines proprement dites et ne s'applique pas aux mesures de sûreté, telle la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, qui visent la protection de l'intérêt général (1). (1) Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286 ; Cass. 1er février 2005, RG P.04.1676.N, Pas. 2005, n° 64.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Mesure de sûreté - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique - Portée

P.18.0407.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Faits identiques - Appréciation par le juge - Nature - Critères

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Il résulte des dispositions des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 4, § 1er, du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1) ; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 122.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite

P.18.1208.N 9 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'à la suite de trois lois pénales consécutives, lorsque les lois en vigueur au moment de la commission des faits et de leur jugement sont tout aussi sévères, mais que la loi pénale en vigueur entre la commission des faits et leur jugement est plus favorable, la loi pénale plus favorable doit, en principe, être appliquée, ce qui signifie que, si les conditions d'une aggravation de la peine sont moins strictes au moment des faits et au moment du jugement que les conditions applicables pendant la période intermédiaire, il y a lieu, en principe, d'appliquer les conditions intermédiaires, considérées comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors qu'elles assortissent l'aggravation de la peine de conditions plus strictes; un prévenu ne peut toutefois prétendre à l'application rétroactive du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il ressort de la législation modifiée qu'elle est le résultat d'un changement dans la conception du législateur quant aux conditions d'une aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Par cet arrêt, par l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date et par les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 et RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a décidé que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière comportait une 'erreur de formulation' que la loi du 2 septembre 2018 a rectifiée, alors que la Cour évoque actuellement une 'conception inchangée' du législateur pour conclure dans le même sens; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572 avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Suite de trois lois pénales consécutives - Application de la loi pénale plus favorable - Conditions - Portée

P.18.1305.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité' ; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188 ; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique ; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

P.18.0879.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8](#) Pas. nr. ...



Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15, § 1er - Application de la loi pénale dans le temps - Roulage - Récidive spécifique - Loi intermédiaire plus favorable

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 2, al. 2 Code pénal

P.18.0722.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#) Pas. nr. ...

Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Portée

P.18.0610.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#) Pas. nr. 684



Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Condamnation par défaut - Opposition - Prescription de la peine - Moyen soulevé d'office par le juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0688.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#) Pas. nr. 647

Le droit au silence garanti par les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour toute personne poursuivie du chef d'un fait infractionnel de ne pas contribuer à sa propre incrimination; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, celui qui fait l'objet de poursuites ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre, ce dont il résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été porté atteinte au caractère équitable de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Articles 14, § 1er, et 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Articles 14, § 1er, et 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction

.....

Pour que le juge soit tenu d'écarter des éléments de preuve en raison de la violation du droit au silence d'un prévenu découlant du recueil de ces éléments dans le cadre d'une enquête administrative à laquelle ce prévenu était tenu de coopérer sous la menace d'une sanction pénale, il est requis que le prévenu était à considérer, au moment de cette enquête, comme une personne faisant l'objet de poursuites au sens des articles 6, § 1er et 3, de la Convention, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui suppose qu'une instruction judiciaire était ouverte à son encontre ou, à tout le moins, que l'ouverture d'une telle instruction était en vue; en revanche, le droit au silence ne s'applique pas à des enquêtes purement administratives dont le seul but est de procéder à des constatations matérielles en vue du respect de la réglementation applicable, sans que la personne qui en fait l'objet soit incriminée ou menacée de poursuites pénales.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Articles 14, § 1er, et 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction - Enquêtes purement administratives

P.18.0732.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6](#) Pas. nr. 648



Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Droit à un procès équitable - Recours - Irrecevabilité ou déchéance prononcée par le juge pénal - Audition préalable de la partie ayant introduit le recours - Condition

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

D.17.0017.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#) Pas. nr. ...

Il ne s'agit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Avocat - Matière disciplinaire - Recevabilité de l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle - Même en cas d'application de la théorie de la peine légalement justifiée - Conséquence - Demande de révision d'une sentence disciplinaire - Recevabilité

- Art. 443, 444 et 445 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2, al. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 1er - Avocat - Matière disciplinaire - Procédure disciplinaire - Décision passée en force de chose jugée - Demande de révision - Droit d'accès à un tribunal - Procédure d'examen d'une demande de révision - Fondement

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0649.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#) Pas. nr. 628

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Douanes et accises - Administration des



douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Non-retroactivité de la loi pénale - Applicabilité

- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0660.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1](#) Pas. nr. 541

À supposer que l'article 9, § 1er, de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ait pour effet de priver le mineur étranger non accompagné qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement du droit d'exercer lui-même, ou à l'intervention de son avocat, les recours prévus par la loi contre les décisions relatives à l'action publique des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse, et d'attribuer l'exercice de ce droit au tuteur, ladite disposition légale serait contraire aux articles 6.3.c de la Convention et 14.3.d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne pourrait, dans cette mesure, être appliquée.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14.3, d) - Mineur étranger non accompagné - Tutelle - Capacité d'accomplir personnellement ou par son avocat les actes juridiques ou de procédure - Dessaisissement - Exercice des voies de recours

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 9, § 1er L.-programme (I) du 24 décembre 2002 (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

P.18.0770.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 2 - Urbanisme - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Condition - Compatibilité avec la présomption d'innocence

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire
- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



D.17.0015.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.6](#) Pas. nr. ...

Le droit au silence, qui est compris dans le droit à un procès équitable, implique le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2011, RG D.11.0016.F, Pas. 2011, n° 647 avec les concl. de M. l'avocat général GÉNICOT; Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380 avec les concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0544.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.2](#) Pas. nr. ...

Il est question de poursuites en matière pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention lorsque les poursuites répondent à une qualification pénale selon le droit interne, que l'infraction vaut, selon sa nature, pour tous les citoyens ou que la sanction poursuit, selon la nature ou la gravité de l'infraction, un objectif répressif ou préventif; la circonstance qu'en raison de circonstances factuelles, une sanction n'ait pas de conséquences effectives et concrètes pour le contrevenant est, selon cette appréciation, sans pertinence.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - "Non bis in idem"

P.18.0028.N 17 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 7, § 1er, phrase 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, phrase 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une peine plus forte ne peut être appliquée rétroactivement et il est question de peine plus forte au sens de ces dispositions si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que la peine qu'il pouvait encourir au moment de la commission des faits.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Non-rétroactivité de la loi pénale plus forte

P.17.1062.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14.3, b) - Droits de la défense - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil



Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14.3, b) - Droits de la défense - Matière répressive - Comparution personnelle du prévenu devant la juridiction de jugement - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0558.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5](#) Pas. nr. ...

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer ne s'étendent pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.14.1001.N, Pas. 2017, n° 176; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 33-34.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 2 - Droit au silence - Droit de ne pas s'incriminer

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0509.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale



L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

P.17.0281.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2](#) Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Conditions - Article 15 - Principe de légalité - Disposition pénale - Prévisibilité raisonnable

- Art. 2 Code pénal
- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Matière répressive - Disposition pénale - Légalité - Infraction - Description - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

- Art. 2 Code pénal
- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.17.0996.N 2 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180102.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit à la personne poursuivie le droit de ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même ou de faire des aveux, que la personne condamnée peut se soustraire à l'exécution d'une mesure de probation imposée par une décision judiciaire définitive, qui suppose la prise de conscience de la culpabilité, en soutenant qu'il n'est pas coupable des faits du chef desquels il a été condamné.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, g - Exécution d'une mesure de probation imposée par une décision judiciaire définitive - Allégation par le condamné de son innocence

F.15.0081.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2](#) Pas. nr. ...

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - Sanctions administratives en matière fiscale - Procédures administratives parallèles

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - Sanctions administratives en matière fiscale - Procédures administratives parallèles

P.16.0738.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.3](#) Pas. nr. 464

Les articles 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'instaurent pas de seuil au-delà duquel la durée de la procédure a nécessairement pour conséquence que l'administration loyale de la preuve est rendue impossible ou que les droits de la défense sont irrévocablement méconnus. Au contraire, il revient au juge d'apprécier, à la lumière des circonstances spécifiques de chaque cause, l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et sur l'exercice des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, c - Délai raisonnable - Appréciation

- Art. 14, § 3, c Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0388.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#) Pas. nr. ...



Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale

- Art. 14, § 3, g Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 1er - Publicité des audiences - Internement - Huis clos

- Art. 14, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, e - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n°

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 3, e - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins - Portée - Critères d'appréciation

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait



à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.0605.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.1](#) Pas. nr. 353

Il résulte des articles 6, § 1er, 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; ces droits, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel menée sur opposition d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, nonobstant cette impossibilité, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance, le juge étant appelé à décider si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense du demandeur sont garantis à suffisance du fait d'avoir été représenté à l'audience par son conseil au cours de la procédure en appel sur opposition (1). (1) Cass. 21 juin 2016, RG P.15.0403, Pas. 2016, n° 414; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509; voir C. VAN DE HEYNING « Het recht op deelname aan de procedure: wanneer ben je (tijdig) ziek genoeg? », note sous les deux arrêts susmentionnés, R.A.B.G. 2017/1, p. 66-71; Cour eur. D.H. 12 février 1985, Colozza c. Italie, n° 27; Cour eur. D.H. 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, n° 68; Cour eur. D.H. 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, n° 107; Cour eur. D.H. 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, n° 53; P. LEMMENS, "Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens" dans *Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187-188, n° 24; Cour eur. D.H. 23 février 1994, Stanford c. Royaume Uni, n° 26; Cour eur. D.H. 15 juin 2004, S.C. c. Royaume Uni, n° 28; Cour eur. D.H. 16 décembre 1999, T. c. Royaume Uni, n° 83.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 3 - Article 14, § 3, d - Droit à un procès équitable - Présence en personne au tribunal - Portée

P.16.0288.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. ...

Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Sanction



P.15.0807.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4](#) Pas. nr. 336

Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Portée

P.16.0614.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Peine - Motivation - Aggravation de la peine

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0342.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce et de la procédure dans son ensemble et en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités et de l'importance de la cause pour le prévenu, s'il a été statué dans un délai raisonnable sur l'accusation en matière pénale; un délibéré prolongé du juge n'entraîne pas en soi un dépassement du délai raisonnable, même si le délai de six mois visé à l'article 648, 4°, du Code judiciaire s'en trouve dépassé (1). (1) Cass. 28 novembre 2000, RG P.99.0082.N, Pas. 2000, n° 648; Cass. 12 mars 1996, RG P.94.1281.N, Pas. 1996, n° 96.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 3, c - Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation souveraine par le juge du fond - Délibéré prolongé - Portée



La règle selon laquelle il n'appartient pas à la Cour mais au juge du fond de décider s'il y a non-respect de l'exigence du délai raisonnable connaît une exception lorsque le dépassement du délai raisonnable est dû à la durée des délibérations par le juge d'appel, à laquelle le prévenu n'a pu opposer de défense; mais même dans ce cas, le caractère raisonnable du délai doit être apprécié à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.0953.N, Pas. 2010, n° 518; Cass. 15 mars 2005, RG P.05.0125.N, Pas. 2005, n° 160; Cass. 13 février 2001, Pas. 2001, n° 86; Cass. 30 juin 2000, RG C.98.0484.N, Pas. 2000, n° 424; Cass. 30 septembre 1997, RG P.96.0489.N, Pas. 1997, n° 375; Cass. 09 janvier 1996, RG P.94.0613.N, Pas. 1996, n° 16.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 3, c - Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation par la Cour - Condition

P.16.0424.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.9](#) Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale; il ressort de la genèse légale de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1er, de la loi du 14 mars 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, 469/2.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Principe de légalité - Portée - Conséquence - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux

P.15.0852.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.3](#) Pas. nr. ...

Les informations recueillies par la police qui peuvent donner lieu à une enquête plus approfondie ne sont que de simples renseignements qui doivent être vérifiés par l'information ou une instruction et ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable, ni le droit au respect de la vie privée ne s'en trouvent violés et la circonstance que les indications qu'une infraction a été commise proviennent de tels renseignements identifiés ou non et qualifiés d'«informations» au procès-verbal n'entraîne la violation d'aucune disposition légale ou conventionnelle; le fait que de tels renseignements n'aient en tant que tels aucune valeur probante et ne peuvent donc être utilisés comme preuve n'empêche effectivement pas que des preuves puissent être recueillies sur leur base de manière autonome, sans qu'il faille préciser concrètement la manière dont les renseignements ont été recueillis, pour autant que toute irrégularité ne puisse être rendue admissible (1). (1) Cass. 5 février 2013, RG P.12.0673.N, T. Strafr. 2014/1, 55; F. SCHUERMANS, 'De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek', T. Strafr. 2014/1, 47-53.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 17 - Droit au respect de la vie privée - Police - Instruction en matière répressive - Recueil d'informations - Nature des informations recueillies - Portée



Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Droit à un procès équitable - Police - Instruction en matière répressive - Recueil d'informations - Nature des informations recueillies - Portée

P.15.0614.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 9.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ni l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 19 de la Constitution n'impliquent une interdiction de restreindre la liberté des cultes en soumettant des comportements liés à la manifestation de ce culte à l'application de dispositions pénales, dans la mesure où les mesures restrictives sont proportionnelles à l'objectif visé tel qu'il est prévu auxdits articles.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 18.3 - Liberté des cultes - Restriction - Pratiques religieuses - Caractère répréhensible de certains comportements

P.15.0826.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2](#) Pas. nr. ...

L'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ont notamment pour conséquence que celui qui enfreint une interdiction légale qui n'est sanctionnée à aucun moment entre la date de la commission de l'infraction et la date du jugement, ne peut, en principe, être puni, quand bien même cette infraction était répréhensible à ces deux dates; cependant, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation provisoirement modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant au caractère répréhensible de l'infraction (1). (1) Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.0691.N, Pas. 2013, n° 669.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Droit pénal - Interdiction légale - Pas de disposition pénale entre la date de l'infraction et la date du jugement

- Art. 2, al. 2 Constitution 1994

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

P.16.0705.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.6](#) Pas. nr. ...

Aucune partialité dans le chef du tribunal de l'application des peines ne peut être déduite de la simple circonstance que le directeur de la prison, qui n'est pas partie et n'est entendu par le tribunal de l'application des peines que pour son avis, prend connaissance des procédures disciplinaires à l'encontre de détenus.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Impartialité - Tribunal de l'application des peines - Avis du directeur de la prison

P.15.1382.N 19 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.2](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit de la circonstance que les juges d'appel rejettent comme non dignes de foi les éléments de fait allégués par le prévenu quant à sa consommation d'alcool, qu'ils renversent le fardeau de la preuve, ni qu'ils violent la présomption d'innocence.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 2 - Article 14, § 2 - Présomption d'innocence - Portée

P.15.0736.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.4](#) Pas. nr. ...



Le principe général du droit non bis in idem a la même portée que les dispositions de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir: Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357; Cass. 24 juin 2014, RG P.13.1747.N, Pas. 2014, n° 452; Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 119; Cass. 24 avril 2015, RG F.14.0045.N, Pas. 2015, n° 275.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - Principe général du droit "non bis in idem"

P.14.1274.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.3](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas au juge d'appel de compléter la qualification d'un fait punissable, sur laquelle un premier juge s'est prononcé, par l'ajout d'une circonstance aggravante et de le condamner ensuite en raison de la qualification complétée dudit fait punissable (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 1988, RG n° 1971, Pas. 1988-89, n° 171; Cass. 18 novembre 1986, RG n° 186, Pas. 1986-87, I, n° 173.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 5 - Double degré de juridiction

P.15.0609.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Les articles 4, § 1er du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit non bis in idem ne font pas obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire, lorsque celle-ci ne présente pas les caractères d'une poursuite pénale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Lorsque les poursuites disciplinaires visent une transgression de nature disciplinaire, qu'elle ne concerne pas l'ensemble des citoyens mais s'adresse uniquement à une catégorie limitée de personnes et que la peine disciplinaire infligée n'implique ni une amende élevée, ni une privation de liberté, ni une interdiction professionnelle de longue durée, le juge peut légalement décider que l'action disciplinaire dont une personne a fait l'objet ne s'identifie pas à des poursuites pénales au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 7 - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

P.14.0681.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.2](#) Pas. nr. ...



En vertu des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocol additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays; une sanction administrative n'est ni définitive ni irrévocable et ne constitue donc pas une décision définitive, tant que le recours dirigé contre la décision qui inflige cette sanction n'est pas tranché (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.11.0199.F, Pas. 2011, n° 351, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - P.I.D.C.P., article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Sanction administrative non définitive

P.14.0561.N 15 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Loi pénale la moins lourde - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen

Lorsque la confiscation est prévue tant en vertu de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions qu'en vertu de la nouvelle loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la décision rendue à cet égard est légalement justifiée et le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP au sujet de la loi pénale la moins lourde, publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15 - Article 15, § 1er - Loi pénale la moins lourde - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen

P.15.0583.N 15 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.5](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une des parties de joindre un autre dossier pénal au dossier; à cet égard, il peut considérer si la partie rend plausible le fait que cette jonction est nécessaire pour garantir ses droits de défense et son droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Jonction d'un autre dossier répressif - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.15.0882.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6](#) Pas. nr. ...



Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 22 - Article 22, § 1er - Liberté d'association ou de s'affilier à un syndicat - Détention préventive - Libération sous conditions - Restriction de la liberté d'association ou du droit de s'affilier à un syndicat - Légalité

- Art. 35, § 1er, 2, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 27 Constitution 1994
- Art. 8, § 1er, a Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Art. 22, § 1er et 22, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 11, § 1er, et 11, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

La règle consacrée aux articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal et le principe général du droit relatif à l'application de la loi pénale plus favorable ne sont applicables que si la loi en vigueur au moment de la décision judiciaire diffère de la loi en vigueur au moment de l'infraction et cette règle n'est pas applicable lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre, sans que la loi même s'en voit modifiée; les faits qui, ensuite du premier arrêté d'exécution, étaient punissables au moment de leur commission, le restent, même si, ensuite d'un arrêté d'exécution ultérieur de la même loi restée inchangée, les faits ne sont plus punissables au moment de la décision judiciaire, parce que l'absence de changement de la disposition pénale révèle une intention inchangée du législateur quant à la répression, sans qu'y fasse obstacle une modification d'un arrêté d'exécution qui est, par nature, temporaire et changeant (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 15, § 1er - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

P.15.0788.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas applicables au tribunal de l'application des peines qui ne se prononce pas sur la constatation des droits et obligations civils, ni sur le bien-fondé de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Tribunal de l'application des peines - Application



P.13.1258.N 21 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.2](#) Pas. nr. ...

Le fait de ne pas fournir délibérément à l'inspecteur social qui les a demandés des supports d'information qui contiennent soit des données sociales, soit des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, peut constituer l'infraction d'obstacle à la surveillance; à cet égard, il est sans importance que l'inspecteur social ait eu recours aux compétences de recherche que lui confère l'article 4, § 1er, 2°, c) de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, actuellement article 28, § 3, du Code pénal social, et cette obligation sanctionnée pénalement n'implique pas la violation de la présomption d'innocence garantie par les articles 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir M. GRATIA et G. VAN DE MOSSCHELAER, « La loi concernant l'inspection du travail: après 2006, avant un code de droit pénal social (Partie I) », Ors. 2009, n° 8, (17) 25; W.van EECKHOUTTE et S. BOUZOUMITA, « Opsporing van sociaalrechtelijke misdrijven », N.J.W. 2009, (698) 709; A. DE NAUW, « Het misdrijf van verhindering van toezicht, de wettelijke verplichting bepaalde documenten op te maken, bij te houden en te bewaren in het sociaal strafrecht en het gebruik ervan in een strafvervolging » dans X. Liber Amicorum Henri-D. Bosly, Loyauté, justice et vérité, Bruxelles, La Charte, 2009, 123-140; K. SALOMEZ, « Sociaal Strafrecht », Bruxelles, Die Keure, 2010, 94.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 2 - Présomption d'innocence - Inspecteur social - Obstacle à la surveillance - Compatibilité

P.14.1899.N 21 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.5](#) Pas. nr. ...

L'article 971 du Code judiciaire, inconciliable avec les règles qui régissent la procédure pénale, n'est pas applicable en matière répressive, mais cette inapplicabilité n'implique pas que l'expert et les parties ne peuvent s'exprimer librement et qu'il a été porté atteinte à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cass. 8 février 2000, RG P.97.0515.N, Pas. 2000, n° 100, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général, RW 2000-2001, 217 s.; Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249, RW 2001-2002, 306, avec la note B. DE SMET, 'De samenwerking tussen de deskundige en de partijen in strafzaken'.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Droit à un procès équitable - Matière répressive - Demande de récusation d'un expert - Inapplicabilité de l'article 971 du Code judiciaire

P.14.1298.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause garanti par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, requiert que la décision qui met un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui soutiennent cette décision et cela, nonobstant le dépôt de conclusions; il n'est pas requis que le juge fournisse une réponse détaillée sur chaque point éventuellement litigieux: il suffit que le juge indique les raisons permettant à la partie civile de comprendre la décision; la circonstance qu'une partie civile ne soit pas d'accord avec la décision de non lieu rendue par la juridiction d'instruction n'implique pas la violation du devoir de motivation déduit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670; Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 1er - Droit à un examen équitable de la cause - Juridiction d'instruction - Règlement de la procédure - Décision qui met un terme à l'action publique -



P.14.1509.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.5](#) Pas. nr. 122

Il résulte des dispositions des articles 14, §7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, §1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Cass. 12 novembre 2010, RG F.09.0101.N, Pas. 2010, n° 669, avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 27 mars 2013, RG P.12.1945.F, Pas. 2013, n° 213; Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357; Cass. 24 juin 2014, RG P.13.1747.N, Pas. 2014, n° 452; voir H. VAN BAVEL, « 'Idem' betekent niet altijd hetzelfde », note sous Cass. 24 juin 2014, T.Strafr. 2014/5, 314-318; voir C.E.D.H. (Grande Chambre), 10 février 2009, n° 14939/03, Zolotoukhine c/ Russie.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14 - Article 14, § 7 - Principe non bis in idem - Seconde poursuite interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes, après une première poursuite

P.13.0874.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 1er - Article 14, § 3, d - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Applicabilité horizontale - Application

Ni les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le droit à un procès équitable ou les droits de la défense n'accordent le droit à l'assistance d'un avocat à une personne qui, préalablement à toute poursuite, fait une déclaration concernant des faits punissables qu'il aurait commis à une personne lésée par ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Article 14, § 1er - Article 14, § 3, d - Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Applicabilité horizontale - Application

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

P.15.0882.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.6](#) Pas. nr. ...



Les articles 11, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8, § 1er, a, première phrase, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 27 de la Constitution garantissent la liberté de réunion, d'association et le droit de s'affilier à un syndicat et, conformément aux articles 11, § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 8, § 1er, a, alinéa 2, du Pacte international aux droits économiques, sociaux et culturels, la restriction dans l'exercice de ces droits est admise si celle-ci est prévue par la loi et est nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui; les dispositions de l'article 35, § 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont des dispositions légales précises, accessibles et prévisibles qui autorisent l'ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion, d'association et du droit de s'affilier à un syndicat et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels - Libération sous conditions - Restriction du droit de s'affilier à un syndicat - Légalité - Article 8 - Article 8, § 1er, a - Droit de s'affilier à un syndicat - Détention préventive

- Art. 35, § 1er, 2, 3 et 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 27 Constitution 1994
- Art. 8, § 1er, a Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Art. 22, § 1er et 22, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 11, § 1er, et 11, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

**DROITS DE SUCCESSION**

F.16.0140.N 23 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.1](#) Pas. nr. ...

En cas de donation par reconnaissance de dette, la dette contractée par le donateur est sans lien avec une contrepartie entraînant le maintien des sommes à l'actif, mais est liée à l'intention libérale du donateur envers le donataire; la reconnaissance de dette n'a pas pour effet que le donateur contracte une dette ayant pour cause immédiate et directe la conservation d'un bien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Passif admissible de la succession - Dettes admises en application de l'article 33, alinéa 4, du Code des droits de succession - Donation par reconnaissance de dette*

- Art. 33 Code des droits de succession

Il suit des articles 27 et 29 du Code des droits de succession qu'une dette n'est admise au passif de la succession que si les successeurs prouvent l'existence et le montant de cette dette et que, lorsque l'administration allègue avec vraisemblance qu'une dette peut déjà avoir été remboursée avant le décès, ils démontrent également que cette dette n'était pas encore réglée au jour du décès; dès lors que l'absence de remboursement de la dette concerne un fait négatif, il suffit que les successeurs en démontrent le caractère vraisemblable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Passif admissible de la succession - Dette existante au moment du décès - Excédent d'attribution - Charge de la preuve*

- Art. 27 et 29 Code des droits de succession

F.18.0089.N 28 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 5, 48, § 1er, Tableau I, et 48, § 2, du Code des droits de succession que le conjoint survivant qui, ensuite d'une clause de partage inégal, recueille plus que la moitié de la communauté dans sa parcelle est imposé distinctement sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers qu'il a recueillis en plus que lors d'un partage égal en nature de la communauté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Code des droits de succession, art. 5 - Clause de partage inégal - Biens recueillis en sus - Calcul de l'impôt*

- Art. 5, 48, § 1er, Tabel I, et 48, § 2 Code des droits de succession

F.17.0080.N 25 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5](#) Pas. nr. ...

La composition active de la succession est augmentée s'il est établi que le conjoint survivant peut effectivement exercer le droit d'usufruit par la réalisation de la condition (suspensive) à laquelle l'usufruit éventuel est soumis; il s'ensuit que le conjoint survivant est tenu de déposer une nouvelle déclaration si la condition suspensive à laquelle l'usufruit éventuel est soumis se réalise, à savoir qu'il est encore vivant au moment où l'usufruit actuel prend fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Composition de la succession - Droits de nue-propriété - Conjoint survivant - Usufruit éventuel - Réalisation de la condition suspensive - Conséquence - Nouvelles déclarations*

- act. art. 3.3.1.0.6, 2°, a) Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 37, 2° Code des droits de succession

F.15.0189.N 24 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.



- Biens successoraux - Avantages matrimoniaux - Réduction

Un avantage matrimonial ne tombe pas dans la succession, mais appartient à l'époux survivant à la suite de la liquidation et du partage du régime matrimonial; la réduction de l'avantage n'a pas pour conséquence de faire tomber celui-ci dans la succession et de le soumettre dès lors au droit des successions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Biens successoraux - Avantages matrimoniaux - Réduction

- Art. 1er, 1°, 2 et 5 Code des droits de succession

F.16.0067.N 24 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- Succession - Dettes existantes - Clause facultative de liquidation finale - Dette de liquidation - Moment de la naissance

Les époux qui insèrent une clause de liquidation finale prennent un engagement sous la condition suspensive de leur prédécès et de la levée de l'option par le conjoint survivant, de sorte que la dette existe déjà avant le décès et est dès lors admissible au passif de la succession (1). (1) Voir les concl. écrites déposées par le MP publiées à leur date dans AC dans la cause analogue F.15.0190.N qui a été plaidée par les mêmes avocats, de sorte qu'il y a été fait référence oralement à l'audience dans la cause F.16.0067.N. Ces conclusions s'appuient sur l'étude réalisée par madame le référendaire J. del Corral.

- Succession - Dettes existantes - Clause facultative de liquidation finale - Dette de liquidation - Moment de la naissance

- Art.27, al. 1er Code des droits de succession

F.16.0027.N 10 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- Acquisition d'actions d'une entreprise familiale - Condition de participation de 50 % - Famille du testateur

Une personne morale n'est pas couverte par la notion de famille au sens de l'article 60/1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code des droits de succession, de sorte que les actions qu'elle détient dans l'entreprise familiale ne peuvent être additionnées aux actions du testateur ; la circonstance que les parts de la personne morale appartiennent à la famille du testateur ne change rien à cette réalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Acquisition d'actions d'une entreprise familiale - Condition de participation de 50 % - Famille du testateur

- Art. 60/1, § 1er, al. 1er, 2°, et 60/1, § 2, 5° Code des droits de succession

F.15.0164.F 5 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Régime matrimonial - Dissolution du mariage - Clause modificative d'attribution de la communauté conjugale - Conflit d'intérêt ou engagement disproportionné - Obligation du notaire - Mention dans l'acte notarié - Défaut

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Attribution de la totalité du patrimoine commun à un des époux - Pas de condition de survie - Nature de la convention - Droits de succession - Régime matrimonial - Dissolution du mariage - Clause modificative d'attribution de la communauté conjugale



- Epoux survivant - Convention de mariage non soumise aux règles relatives aux donations - Attributaire sous condition de survie pour plus que la moitié de la communauté - Perception des droits de succession et de mutation par décès - Assimilation à l'époux survivant qui recueille la portion de l'autre époux en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour la part dépassant la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeld aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articulo mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- Régime matrimonial - Dissolution du mariage - Clause modificative d'attribution de la communauté conjugale - Attribution de la totalité du patrimoine commun à un des époux - Pas de condition de survie - Nature de la convention - Droits de succession

- Art. 1388, 1389, 1461 et 1464 Code civil

- Art. 7 Code des droits de succession

- Régime matrimonial - Dissolution du mariage - Clause modificative d'attribution de la communauté conjugale - Conflit d'intérêt ou engagement disproportionné - Obligation du notaire - Mention dans l'acte notarié - Défaut

- Art. 9, § 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

- Epoux survivant - Convention de mariage non soumise aux règles relatives aux donations - Attributaire sous condition de survie pour plus que la moitié de la communauté - Perception des droits de succession et de mutation par décès - Assimilation à l'époux survivant qui recueille la portion de l'autre époux en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire



- Art. 5 Code des droits de succession

F.14.0052.F 1 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161201.6](#) Pas. nr. ...

Doit respecter la notion légale de cas spécial et dispose, dans ces limites, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, le fonctionnaire qui en application de l'article 141bis du Code des droits de succession statue sur une demande d'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 81 de ce code (1). (1) Cass.10 janvier 2014, RG F.12.0081.F, Pas. 2014, n° 16 avec concl. du MP.

- Droits impayés - Intérêts de retard - Exonération - Directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines - Pouvoir discrétionnaire d'appréciation - Notion légale de cas spécial

- Art. 141bis Code des droits de succession

F.15.0035.N 28 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160428.2](#) Pas. nr. ...

L'article 5 du Code des droits de succession ne peut s'appliquer que lorsque l'époux survivant se voit attribuer plus de la moitié de la communauté en vertu d'une convention de mariage conclue sous condition de survie (1). (1) Au cours de la même audience, la Cour a adopté un point de vue identique dans les causes F.15.0036.N, F.15.0077.N, F.15.0123.N, F.15.0136.N et F.15.0138.N dans lesquelles la communauté a été attribuée à l'époux nommément cité, lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause'; la présente cause F.15.0035.N concerne aussi le problème de la clause de la "mortuaire" mais diffère des autres causes du fait que la communauté n'a pas été attribuée à l'épouse lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause', mais uniquement lors de la dissolution du patrimoine commun 'en cas de décès'.

- Clause de la "mortuaire" - Condition de survie

- avant son abrogation, en ce qui concerne la Région flamande, Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 5 Code des droits de succession

F.14.0179.N 10 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- Recouvrement par contrainte - Majoration de l'amende - Légalité - Mission du juge

Le juge ne peut décider légalement que la majoration de l'amende de 50 pct lorsque les droits de succession sont recouverts au moyen d'une contrainte, viole le droit à l'accès à une instance judiciaire, sans examiner si le contribuable disposait de raisons suffisantes, dans les circonstances concrètes de la cause, pour ne pas payer l'amende volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Recouvrement par contrainte - Majoration de l'amende - Légalité - Mission du juge

- Art. 11 A.R du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession

- Art. 126 Code des droits de succession

F.14.0004.N 5 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- Evaluation des biens successoraux - Estimation de la valeur vénale - Procédure judiciaire - Dépens - Prévention



L'évaluation, en vue de la détermination des droits de succession, de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui doivent ou peuvent être déclarés pour leur valeur vénale, avant déclaration et avant l'expiration du délai de dépôt, a lieu aux frais des héritiers, légataires universels et, en général, de toutes les personnes tenues au dépôt d'une déclaration de succession, même si l'évaluation est contestée par l'introduction d'une demande en justice, de sorte que les règles de droit commun relatives à la condamnation aux dépens, y compris les frais d'expertise et l'indemnité de procédure, contenues au Code judiciaire, ne s'appliquent pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Evaluation des biens successoraux - Estimation de la valeur vénale - Procédure judiciaire - Dépens - Prévention*
- Art. 20 et 120 Code des droits de succession
- Art. 2 Code civil

F.14.0133.N 24 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Contrainte - Devoir de motivation*

La contrainte en matière de droits de succession est un titre de taxation concrétisant la dette d'impôt, ce qui signifie qu'il doit y être fait mention du fait imposable, du montant et de la qualité du débiteur; cette contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de sorte que cet acte doit mentionner les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision et que la motivation doit être suffisante, ce qui implique que la motivation constitue un fondement raisonnable pour la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrainte - Devoir de motivation*
- Art. 47 Code des droits de succession
- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

F.14.0038.N 6 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Administration de la preuve - Preuve obtenue illégalement - Exclusion de la preuve*

S'il est conclu à l'exclusion d'éléments de preuve obtenus illégalement, cette exclusion concerne aussi les résultats de toutes les mesures d'instruction subséquentes, régulièrement exécutées, qui sont fondées sur la preuve obtenue illégalement auparavant; la seule circonstance que des preuves obtenues illégalement ont donné lieu à l'exécution d'une nouvelle mesure d'instruction n'a pas pour conséquence que les résultats de cette nouvelle mesure d'instruction qui, eux, ne sont pas fondés sur les preuves obtenues illégalement, ne puissent plus être pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Administration de la preuve - Preuve obtenue illégalement - Exclusion de la preuve*

**EAUX**

C.14.0140.F 26 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150226.3](#) Pas. nr. 144

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- Cours d'eau non navigables - Ouvrage - Travaux extraordinaires d'amélioration - Travaux extraordinaires de modification - Autorisation - Pisciculture

Il ne se déduit pas de l'article 23 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, des articles 32, 33 et 40 du règlement provincial du 8 octobre 1954 sur les cours d'eau non navigables ni flottables de la province de Brabant, approuvé par arrêté royal du 11 décembre 1954, et des articles 10, 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables que l'obtention, par un pisciculteur ou son auteur, d'un permis de construire quatre vannes à une date comprise entre 1932 et le 31 août 2004, visé par la réglementation relative à l'eau, impliquerait que la construction de bassins ou de stations d'incubation était elle-même soumise à autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- Cours d'eau non navigables - Ouvrage - Travaux extraordinaires d'amélioration - Travaux extraordinaires de modification - Autorisation - Pisciculture

- Art. 10, 12 et 14 L. du 28 décembre 1967

**ECONOMIE**

C.20.0144.N 19 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.8](#) Pas. nr. ...

La faculté de rachat, qui peut être exercée si l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et aux modalités d'utilisation, tend à sauvegarder les efforts financiers importants consentis par les autorités pour l'achat, l'aménagement ou l'équipement des terrains, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'y applique pas (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.13.0095.N, AC 2018, n°115 ; Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, AC 2015, n° 728, avec concl. conformes de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, AC 2004, n° 154.

- *Expansion économique - Vente de terrains - Faculté de rachat - Nature*

- Art. 76 Décret du 19 décembre 2003

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

C.20.0331.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'exécution d'une clause de non-concurrence limitée dans le temps, dans l'espace et quant aux activités visées ne restreint pas toujours d'une manière disproportionnée la liberté d'entreprendre lorsque le contrat qui comporte la clause a été résilié illégalement par la partie en faveur de laquelle la non-concurrence était stipulée.

- *Liberté de commerce et d'industrie - Convention - Résiliation illégale - Clause de non-concurrence*

- Art. II.3 Code de droit économique

C.18.0144.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1](#) Pas. nr. ...

La liberté d'exercer l'activité économique de son choix et la liberté d'entreprendre comprennent la libre concurrence qui ne peut être soumise qu'à des restrictions légales ou contractuelles, la loi ne prévoyant pas d'interdiction de concurrence de la part d'un administrateur d'une société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Liberté de commerce et d'industrie - Libre concurrence - Restrictions - Administrateur d'une société - Application*

- Art. II.3 et II.4 Code de droit économique

C.18.0381.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.2](#) Pas. nr. ...

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat de distribution - Clause de restriction verticale des prix - Restriction caractérisée - Nullité de plein droit*

- act. art. 101 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

- Art. 81, al. 2 Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

C.19.0005.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4](#) Pas. nr. ...



Il suit de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que le principe de l'union économique et monétaire constitue une règle répartitrice de compétence au sens de l'article 26, § 1, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relative à la Cour constitutionnelle, dont seule la Cour constitutionnelle peut contrôler la violation par un décret (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Union économique et monétaire - Règle répartitrice de compétences - Violation
- Art. 26, § 1er, 1° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

D.16.0021.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13](#) Pas. nr. ...

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. I.1, 1° Code de droit économique
- Art. 1er Code de commerce

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Une décision d'un conseil d'appel qui impose à un ou plusieurs pharmaciens des limitations de la concurrence qui ne sont pas nécessaires au maintien des règles fondamentales de la profession ou à la satisfaction des besoins impératifs d'une dispensation régulière et normale des soins de santé, mais qui en réalité tendent à avantager certains intérêts matériels des pharmaciens ou à instaurer ou à maintenir un certain régime économique, est contraire à l'article IV.1, § 1er, 2° et 3°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. IV.1, § 1er, 2° et 3° Code de droit économique

En vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, certaines tâches ont été confiées à l'Ordre, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est vu accorder une compétence réglementaire par les autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique, de sorte que ses décisions doivent être conformes aux exigences des dispositions précitées dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. IV.1, § 1er Code de droit économique

C.13.0095.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.6](#) Pas. nr. ...

L'article 76 du décret du 19 décembre 2003 tend, à l'instar de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique à subordonner l'utilisation ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment à cet effet une réglementation obligatoire de rachat qui lui est propre et qui n'équivaut nullement aux dispositions de droit privé du Code civil relatives à la faculté de réméré, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce même code ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du décret du 19 décembre 2003 au droit de rachat visé par ce dernier article (1). (1) Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.



- Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2004 - Article 76 - Utilisation ou acquisition de terrains - Maintien de l'activité économique en cas de vente - Droit de rachat

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

- Art. 76 Décret du 19 décembre 2003

Le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'applique pas au droit de rachat prévu à l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique, pareille limitation étant incompatible avec l'intention de conférer à ces terrains une destination économique pérenne (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Achat, aménagement et équipement de terrains - Vente - Droit de rachat

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Il résulte de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et des travaux préparatoires que le droit de rachat qui peut être exercé au cas où l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et à leurs modalités d'utilisation entend préserver les efforts financiers considérables que l'État a dû faire pour l'acquisition, l'aménagement ou l'équipement de ces terrains (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Achat, aménagement et équipement de terrains - Vente - Droit de rachat - Objectif

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

C.15.0537.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Association d'entreprises - Restriction de la liberté d'action sur le marché concerné - Interdiction

Toute décision d'une association d'entreprises restreignant la liberté d'action sur le marché concerné ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue à l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Association d'entreprises - Restriction de la liberté d'action sur le marché concerné - Interdiction

- Art. IV.1, § 1er Code de droit économique

C.15.0538.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...

Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur sont interdites et nulles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Contrat - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

- Art. XIV.50 et XIV.51, § 1er, al. 1er Code de droit économique

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Contrat - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive

- Contrat - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive



Une clause abusive est toute clause ou toute condition dans un contrat entre un titulaire d'une profession libérale et un consommateur qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat - Titulaire d'une profession libérale - Consommateur - Clause abusive*
- Art. 1.8, 20° Code de droit économique

C.16.0354.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.2](#) Pas. nr. 468

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Limitation illicite - Interdiction - Nature*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

La limitation est déraisonnable lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire quant à l'objet, au territoire ou à la durée pour déjouer la concurrence (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

La clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Clause de concurrence - Limitation déraisonnable de la concurrence*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

C.16.0177.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.2](#) Pas. nr. ...

L'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique n'est pas violé dès lors que ceux qui exercent une profession libérale comme les avocats ou l'Orde van Vlaamse balies fixent certaines règles éthiques en s'autorégulant, si ces règles demeurent proportionnées au but poursuivi et imposé par l'autorité publique nationale; il est essentiel au bon exercice de la profession d'avocat que le client soit défendu en toute indépendance et dans son propre intérêt, que l'avocat évite tout conflit d'intérêts et respecte strictement le secret professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Code de droit économique - Concurrence - Limite*
- Art. IV.1., § 1er Code de droit économique

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Code de droit économique - Liberté d'exercer des activités économiques - Limite*
- *Code de droit économique - Concurrence - Limite*



Il ressort des dispositions des articles 11.3 et 11.4 du Code de droit économique que la liberté d'exercer une activité économique peut être limitée, notamment par des lois qui intéressent l'ordre public; les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat, notamment celles concernant l'indépendance de l'avocat et la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leur client, intéressent l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Code de droit économique - Liberté d'exercer des activités économiques - Limite
- Art. 11.3 et 11.4 Code de droit économique

D.16.0008.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.6](#) Pas. nr. ...

La circonstance que certaines activités de la personne exerçant la profession libérale relèvent des dispositions du Livre VI du Code de droit économique, ne porte toutefois pas atteinte à l'applicabilité à ces activités des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale, également en ce qui concerne les activités qui ne sont pas caractéristiques de cette profession.

- Pharmacien - Discipline - Code de droit économique - Personne exerçant une profession libérale - Activités relevant des dispositions du livre VI du Code de droit économique - Applicabilité des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale
- Art. 1.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

Il suit des dispositions des articles 1.1.1° et I.8.35°, VI.1.§1er et XIV.1.§1er, alinéas 1er et 2, du Code de droit économique et des travaux préparatoires, que les activités des personnes exerçant une profession libérale relèvent du Livre XIV pour autant que ces activités ressortissent spécifiquement aux prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale, alors que les activités pour lesquelles ce n'est pas le cas sont soumises aux dispositions du Livre VI de ce code.

- Pharmacien - Discipline - Code de droit économique - Activités des personnes exerçant une profession libérale - Prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale - Livre XIV du Code de droit économique - Autres activités pour lesquelles ce n'est pas le cas - Livre VI du Code de droit économique
- Art. 1.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

C.15.0218.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.4](#) Pas. nr. ...

Le délai d'un mois qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle avant l'expiration duquel aucune obligation ne peut être prise, ne constitue pas un délai de prescription et ne concerne pas davantage un délai pour accomplir un acte de procédure; ni l'article 2260 du Code civil, ni les dispositions du Code judiciaire ne s'appliquent, dès lors, au calcul du délai applicable.

- Accords de partenariat commercial - Document d'information précontractuelle - Délivrance - Délai dans lequel aucune obligation ne peut être prise - Nature
- Art. 3 L. du 19 décembre 2005

La notion de " mois " relative au délai qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle avant l'expiration duquel aucune obligation ne peut être prise doit être interprétée dans le langage courant; le délai d'un mois commence, dès lors, à courir à compter du jour qui suit la délivrance du document d'information précontractuelle et expire un mois plus tard.

- Accords de partenariat commercial - Document d'information précontractuelle - Délivrance - Délai dans lequel aucune obligation ne peut être prise - Interprétation - Mois
- Art. 3 L. du 19 décembre 2005

C.14.0428.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Règlementation obligatoire du rachat - Contrat de vente - Droit de rachat*

La disposition de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qui prévoit une réglementation obligatoire du rachat, n'empêche pas que les parties au contrat de vente puissent convenir d'un délai au cours duquel le droit de rachat peut être exercé; à défaut de délai fixé conventionnellement, le droit de rachat peut être exercé de manière illimitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Règlementation obligatoire du rachat - Contrat de vente - Droit de rachat*

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

C.14.0008.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public*

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public - Pouvoir du juge*

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Ordre public*

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Ordre public*

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

La clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est nulle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public*

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Le juge peut, si une nullité partielle d'une clause de non-concurrence est possible, en limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public - Pouvoir du juge*

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

**EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TI**

C.17.0584.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, du Code de commerce, le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de ladite lettre, le juge appréciant une telle présomption en fonction des circonstances de fait de l'espèce.

- *Lettre adressée à un commerçant - Absence de protestation - Appréciation par le juge*
 - Art. 25, al. 1er Code de commerce
-

P.17.0068.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.3](#) Pas. nr. 616

En principe, l'endossement a un effet de transmission de propriété, mais tel n'est pas le cas de l'endossement pour encaissement visé à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 1er mars 1961 concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque et sa mise en vigueur.

- *Endossement - Conséquence - Exception*

**EMPLOI****FERMETURE D'ENTREPRISES**

S.19.0044.N 15 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.9](#) Pas. nr. ...

Une action par laquelle le travailleur critique une décision du défendeur lui refusant l'intervention demandée est une action portant sur le paiement de l'indemnité de fermeture prévue à l'article 18 ou des interventions prévues aux articles 33, 35, 41, 47, 49 et 51, au sens de l'article 72, de la loi du 26 juin 2002; le moyen qui soutient qu'il suit de l'article 2257 du Code civil que le délai de prescription prévu à l'article 72 précité ne peut pas commencer à courir à dater du jour où le dossier du travailleur est complet et où l'applicabilité de la loi a été approuvée par le comité de gestion, lorsque le défendeur refuse par la suite une intervention effective et que l'intéressé conteste ce refus, le suppose que l'action, par laquelle le travailleur critique une décision du défendeur lui refusant l'intervention demandée alors que le comité de gestion a décidé que la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises était applicable, n'est pas une action portant sur le paiement des indemnités visées, au sens de l'article 72 précité; le moyen repose sur un soutènement juridique inexact et manque en droit.

Fermeture d'entreprises - Paiement de l'indemnité - Prescription - Point de départ

Il suit de la combinaison des articles 35, § 1er, 1°, et 66, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 2002 relative à la fermeture d'entreprises et 49, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises qu'on entend par la condition de l'approbation du dossier par le comité de gestion du Fonds, visée à l'article 72 de la loi précitée, non pas que la demande du travailleur a été accueillie mais que le comité de gestion a déclaré applicable la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Fermeture d'entreprises - Comité de gestion - Mission

S.16.0026.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Fermeture d'entreprises - Licenciement abusif - Indemnités - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Plafond

L'indemnité de licenciement abusif prévue par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 avant sa modification par la loi 26 décembre 2013, fait partie des indemnités et avantages visés à l'article 35, § 1er, 2°, de la loi du 26 juin 2002 qui doivent être payés par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises lorsque, en cas de fermeture d'entreprise, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations; contribuant à la protection contre le licenciement des ouvriers engagés pour une durée indéterminée, elle constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 23 mars 2007 déterminant le montant maximum des paiements (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fermeture d'entreprises - Licenciement abusif - Indemnités - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Paiement - Montant maximum - Plafond

FORMATION PROFESSIONNELLE

S.19.0035.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.8](#) Pas. nr. ...



Dans le cadre du suivi technique et pédagogique du contrat de formation-insertion et de la vérification du bon déroulement de la formation effectués par le Forem conformément aux articles 9, 6°, du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi, 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 et 7, 1°, du modèle de contrat de formation-insertion, figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 déterminant les modalités d'exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007, l'administrateur général du Forem peut décider que le stagiaire est inapte à suivre la formation et à exercer chez l'employeur l'activité professionnelle indiquée, sur la base des articles 9, 2°, a), de l'arrêté du gouvernement wallon et 3 du modèle de contrat; cette décision libère l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire sous contrat de travail, prévue par les articles 8, alinéa 1er, 4°, du décret, 5, 10°, de l'arrêté du gouvernement wallon et 13 du modèle de contrat; la mission du Forem d'assurer le suivi de la formation, à laquelle ressortit le pouvoir de son administrateur général de constater l'inaptitude du stagiaire, partant, de libérer l'employeur de l'obligation d'engager et de faire travailler le stagiaire, se poursuit jusques et y compris le terme du contrat de formation-insertion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Formation professionnelle - Emploi - Contrat de formation-insertion - Forem - Rôle - Suivi technique et pédagogique - Pouvoir de contrôle

GENERALITES

P.15.0073.F 22 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.4](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail (1). (1) Voy. F. KEFER, Précis de droit pénal social, Limal, Anthemis, 2014, pp. 100-103.

Généralités - Droit pénal social - Employeur

PLACEMENT

P.13.0908.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.4](#) Pas. nr. 78

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Placement - Placement privé - Activités punissables

Placement - Placement privé - Commission pour le placement du sportif rémunéré - Mode de calcul

Les activités exercées afin d'aider des travailleurs à trouver un nouvel emploi ou des employeurs à chercher de la main d'œuvre sont punissables si les conditions légales ne sont pas observées, même lorsque ces activités ne consistent qu'en l'assistance prêtée à un seul travailleur ou à un seul employeur (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Placement - Placement privé - Activités punissables

- actuellement abrogé par le Décr. C. fl. du 10 décembre 2010 relatif au placement privé

- Art. 2, 1°, a) Décr. C. fl. du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande

En vertu de l'article 8, § 3, du décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé, la commission pour le placement du sportif rémunéré est calculée sur le revenu brut total prévu du sportif rémunéré pour la durée totale du contrat; la notion de 'contrat' figurant à l'article 8, § 3, du décret précité vise le contrat que le sportif rémunéré conclut ensuite d'une mission de placement déterminée et non le contrat que le travailleur conclut avec l'intermédiaire (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Placement - Placement privé - Commission pour le placement du sportif rémunéré - Mode de calcul



**ENERGIE**

S.18.0061.N 7 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191007.4](#) Pas. nr. ...

Les allocations accordées conformément à l'article 7, § 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à titre d'avance sur des indemnités auxquelles une personne handicapée peut ou pourrait prétendre à l'encontre d'un tiers responsable sont fixées aux mêmes conditions que l'allocation de remplacement de revenus ou l'allocation d'intégration elles-mêmes; une avance accordée au titre d'allocation d'intégration doit donc être considérée comme une allocation d'intégration visée aux articles 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire et de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation des prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Electricité - Gaz - Prix maximaux sociaux - Conditions - Handicapés - Allocation - Avances*

C.19.0005.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4](#) Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle qui a considéré que les articles 28 et 30 du Traité CE et 11 et 13 de l'accord EEE ne s'opposent pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale qui prévoit l'octroi de certificats négociables par l'autorité régionale de régulation compétente pour l'électricité verte produite sur le territoire de la région concernée et qui oblige les fournisseurs d'électricité à lui remettre une certaine quantité de ces certificats, ceux-ci ne pouvant remplir cette obligation en utilisant des garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union ou de pays tiers parties à l'accord EEE, lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice, de sorte que les juges d'appel qui considèrent que l'intervention requise du Gouvernement flamand pour accepter l'égalité ou l'équivalence de garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers parties à l'accord EEE ne constitue pas une violation du droit de l'Union sans vérifier les conditions fixées par la Cour de justice pour cette réglementation n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Certificats verts - Réglementation nationale - Compatibilité avec le droit de l'Union - Question préjudicielle à la Cour de justice - Arrêt*

- Art. 23, § 1er, al. 1er, et 25 Décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité (TRADUCTION)

- Art. 267, al. 1er Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

C.14.0227.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1](#) Pas. nr. ...

L'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, donne à l'État, aux provinces et aux communes, en tout cas, le droit de faire modifier les dispositions ou le tracé d'une installation de conduites d'électricité, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent; selon ces dispositions, le coût notamment de ces modifications doit être supporté par l'entreprise qui a établi l'installation si les modifications sont requises dans l'intérêt de la voirie.

- *Conduites d'utilité publique - Déplacement - Coûts - Mise à charge des entreprises d'utilité publique*



C.13.0256.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Décision de la CREG - Acte administratif - Motivation formelle - Loi du 29 juillet 1991, article 6 - Application*

- *Décision de la CREG - Acte administratif - Motivation - Caractère suffisant - Notion*

- *Proposition de tarification - Décision motivée - Obligation du régulateur - Loi du 29 avril 1999, article 12, § 7 - Etendue*

L'obligation pour l'autorité de régularisation, contenue à l'article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999, de communiquer sa décision motivée relative à la proposition tarifaire au gestionnaire de réseau, s'applique non seulement à l'égard du ce dernier en tant que demandeur de l'autorisation et du juge, mais à l'égard de toute personne intéressée qui peut critiquer l'acte administratif; il ressort aussi de la condition que la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer l'acte administratif d'apprécier s'il peut le faire de manière utile, qu'il est nécessaire d'exposer les motifs pour lesquels l'argumentation du gestionnaire de réseau est admise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Proposition de tarification - Décision motivée - Obligation du régulateur - Loi du 29 avril 1999, article 12, § 7 - Etendue*

- Art. 12, § 7 L. du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Art. 3 et 6 L. du 29 juillet 1991

Le caractère suffisant de la motivation implique que celle-ci doit être pertinente et complète c'est-à-dire que les motifs invoqués doivent suffire pour fonder la décision; la motivation doit permettre à quiconque ayant le droit de critiquer un acte administratif, d'apprécier s'il peut le faire de manière utile (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décision de la CREG - Acte administratif - Motivation - Caractère suffisant - Notion*

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

En vertu de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette loi ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents; il s'ensuit que le devoir de motivation le plus sévère doit être appliqué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décision de la CREG - Acte administratif - Motivation formelle - Loi du 29 juillet 1991, article 6 - Application*

- Art. 6 L. du 29 juillet 1991

D.15.0005.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 11.1.11, alinéa 4, du Décret du parlement flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie un devoir d'information incombe à l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux; cette disposition n'implique toutefois pas que l'architecte soit toujours tenu d'exercer un contrôle sur les travaux pertinents en matière d'exigences PEB.

- *Politique de l'énergie - Architecte - Contrôle de l'exécution des travaux - Devoir d'information - Contrôle des exigences PEB*

- Art. 11.1.11, al. 4 Décr. du parlement flamand du 8 mai 2009

**ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT**

C.15.0200.N 10 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.9](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 3, 9 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 22 de la Constitution ne requièrent que l'enfant mineur soit mis en mesure d'intervenir en tant que partie et d'agir en justice dans des litiges opposant ses parents concernant l'exercice de l'autorité parentale sur sa personne, l'hébergement ou l'exercice du droit à des relations personnelles par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale; il suit des articles 1004/1, § 1 et § 6, 374 du Code civil et 1253ter/6 en 1253ter/7, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire, par lesquels le législateur entend respecter les obligations qui lui sont imposées par l'article 22bis de la Constitution et par la Convention relative aux droits de l'enfant, que, dans des litiges opposant les parents sur l'hébergement de leurs enfants et l'exercice du droit aux relations personnelles, il n'est pas dérogé à l'incapacité juridique du mineur ni à son incapacité à ester en justice; il s'ensuit que, dans le cas d'un tel litige, le mineur ne peut intervenir en tant que partie ni agir en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Autorité parentale - Hébergement de l'enfant - Mineur - Capacité d'ester en justice*

C.14.0202.N 20 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.2](#) Pas. nr. 134

Conformément à l'article 319bis du Code civil applicable en l'espèce, tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par la loi du 1er juillet 2006, si le père est marié et reconnaît un enfant conçu par une femme autre que son épouse, l'acte de reconnaissance doit en outre être présenté par requête pour homologation au tribunal de première instance du domicile de l'enfant et l'époux ou l'épouse du demandeur doit être appelé à la cause; cette disposition tend à offrir à l'épouse la possibilité de s'opposer à la reconnaissance; cette obligation d'homologation disparaît après la dissolution du mariage qui est resté sans enfants communs (1). (1) Le MP a conclu à la cassation du moyen unique sur la base de la première branche du moyen, dans la mesure où suivant la jurisprudence constante de la Cour (not. Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130); et les conclusions de M. l'avocat général Vandewal) la partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif dispose, même si ce droit est contesté, de l'intérêt requis pour que son action puisse être déclarée recevable et la vérification de l'existence et de l'étendue du droit subjectif que cette partie invoque, ne concerne pas la recevabilité, mais le bien-fondé de l'action.

- *Enfant naturel - Acte de reconnaissance - Homologation obligatoire - Motifs*

- Art. 319bis Code civil

**ENLEVEMENT D'ENFANT**

P.19.0146.F 9 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.1](#) Pas. nr. ...

L'article 432 du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse; la culpabilité du chef de cette infraction ne requiert pas la lecture intégrale de l'ordonnance de placement par le parent mais il suffit que l'existence et le contenu de la décision soient portés à sa connaissance, au plus tard au moment où il doit s'y conformer (1). (1) Voir Cass. 25 février 2009, RG P.08.0594.F, Pas. 2009, n° 154.

- *Soustraction d'un enfant mineur par le père ou la mère - Élément constitutif - Procédure relative à l'aide de la jeunesse - Ordonnance de placement - Prise de connaissance par le prévenu de l'ordonnance*

- Art. 432 Code pénal

C.17.0463.F 23 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.16](#) Pas. nr. ...

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 est applicable à l'organisation d'un droit de visite, ainsi qu'à la coopération nécessaire entre États contractants, devant intervenir postérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention, même si ce droit de visite est rendu nécessaire par un enlèvement d'enfant survenu avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 - Entrée en vigueur - Enlèvement intervenu avant cette date - Droit de visite - Organisation - Coopération entre Etats contractants - Applicabilité de la Convention*

Les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relatives au droit de visite sont applicables même si l'enlèvement ou le non-retour illicite de l'enfant s'est produit avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 - Entrée en vigueur - Enlèvement intervenu avant cette date - Droit de visite - Applicabilité de la Convention*

P.16.0016.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.1](#) Pas. nr. ...

L'article 432, § 3, du Code pénal punit notamment le parent qui, libre de toute contrainte et connaissant son obligation de représenter un enfant à celui qui a le droit de le réclamer, n'exécute pas cette obligation, quelles qu'en soient les modalités; pour qu'il soit reconnu coupable de ce délit, il suffit que ce parent ne puisse bénéficier d'aucune cause de justification (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.0510.F, Pas. 2002, n° 518.

- *Non-représentation d'un enfant par le père ou la mère - Infraction - Élément moral*

- Art. 432, § 3 Code pénal

**ENREGISTREMENT (DROIT D')**

F.19.0099.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.6](#) Pas. nr. ...

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni, partant, fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à la seule fin de réduire la charge fiscale (1). (1) Cass. 4 décembre 2015, RG F.13.0165.F, Pas. 2015, n° 731, avec les concl. de M. Henkes, alors premier avocat général.

- *Simulation - Notion - Donation d'une somme d'argent - Achat d'immeubles du donateur par le donataire - Donation par le vendeur à l'acheteur d'une somme d'argent correspondant au prix d'achat - Décès du donateur*
- Art. 1134, 1165, 1321 et 1353 Code civil

F.17.0109.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6](#) Pas. nr. ...

L'acquisition d'une part indivise qui résulte de l'exécution de la volonté du législateur n'est pas une acquisition conventionnelle, bien que cette acquisition ait été réalisée par le biais d'une cession amiable (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- *Taux - Région wallonne - Biens immeubles - Cession à titre onéreux de parts indivises - Un pour cent - Exception - Douze et demi pour cent - Condition - Entrée dans l'indivision par l'acquisition conventionnelle d'une part indivise*
- Art. 109, 2° et 113, al. 1er Code des droits d'enregistrement

F.16.0126.F 11 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Tarif préférentiel - Acte de donation - Enregistrement - Demande de tarif préférentiel faite après - Cause de restitution - Non*

Il ne suit pas des articles 208 et 209, 1°, b), et 131, du Code des droits d'enregistrement, qu'une demande d'application du tarif préférentiel de l'article 131ter, § 1er, de ce code formulée après la présentation de l'acte de donation à la formalité de l'enregistrement constitue une cause de restitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Tarif préférentiel - Acte de donation - Enregistrement - Demande de tarif préférentiel faite après - Cause de restitution - Non*
- Art. 131, 131ter, § 1er, 208 et 209, 1°, b) Code des droits d'enregistrement

F.14.0050.F 12 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.14](#) Pas. nr. ...

La contrainte délivrée en matière de droits d'enregistrement est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; celle-ci doit, notamment, être adéquate; elle l'est, lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant et d'en apprécier le bien-fondé; elle ne fait pas obstacle à ce que son auteur précise ultérieurement le fondement légal invoqué dans la contrainte.

- *Contrainte - Acte administratif - L. du 29 juillet 1991 - Application - Motivation - Adéquate - Contenu - Précision ultérieure du fondement légal*
- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991

**ENRICHISSEMENT SANS CAUSE**

C.20.0438.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.1](#) Pas. nr. ...

Méconnaît le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge qui, après avoir constaté un transfert de richesse, sans qu'il semble exister le moindre fondement à cet égard, rejette la demande sans relever d'office, en respectant les droits de la défense, l'application éventuelle de l'enrichissement sans cause.

- Droits de la défense - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs
 - Art. 774 Code judiciaire
-

C.21.0018.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.7](#) Pas. nr. ...

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé déperir ; l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut donc être accueillie lorsqu'elle a pour but de contourner un empêchement légal à l'exercice d'une action dont le demandeur disposait (1). (1) Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

- Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire
 - Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire - Obstacle légal relatif à une autre action disponible
-

Le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'empêche pas que le demandeur fonde, en ordre principal, son action sur un ou plusieurs fondements et, en ordre subsidiaire, sur l'enrichissement sans cause au cas où le juge considérerait que les premiers fondements sont en réalité inexistantes (1). (1) Cass. 9 juin 2017, RG C.16.0382.N, Pas. 2017, n° 379.

- Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire - Inexistence d'un autre fondement juridique
-

C.20.0322.N 11 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.1](#) Pas. nr. ...

L'appauvri doit fournir des indices suffisants qui rendent vraisemblable l'absence de tout fondement juridique au glissement de patrimoine avant qu'il puisse être demandé à l'enrichi de démontrer l'existence d'un fondement juridique à cet égard.

- Interdiction de l'enrichissement sans cause - Glissement de patrimoine - Fondement juridique - Absence - Charge de la preuve
-

C.17.0458.F 16 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.2](#) Pas. nr. ...

La preuve de l'obligation de restitution fondée sur l'enrichissement sans cause peut être rapportée par toutes voies de droit (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 1341 et 1348 Code Civil avant leur abrogation par la loi du 13 avril 2019.

- Obligation de restitution - Preuve
 - Art. 1341 et 1348 Ancien Code civil
-

C.19.0371.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.19](#) Pas. nr. ...



L'enrichissement n'est pas injustifié lorsqu'il repose sur la volonté de l'appauvri, pour autant que celle-ci ait été d'opérer un glissement de patrimoine définitif en faveur de l'enrichi, ce qui peut notamment ressortir de l'intention de gratifier l'enrichi, d'un but spéculatif ou de la circonstance que l'appauvri a agi exclusivement ou principalement dans son propre intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Enrichissement non injustifié - Glissement de patrimoine définitif au profit de l'enrichi - Volonté de l'appauvri - Intérêt propre*

C.18.0523.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de l'interdiction d'enrichissement sans cause, un transfert de richesses peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif, la charge de la preuve que les conditions d'exercice de cette action sont réunies reposant sur celui qui l'exerce, de sorte que, lorsque le demandeur fournit des indices suffisants de l'absence de tout fondement juridique, il appartient, en vertu du principe général du droit suivant lequel les parties au procès sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve, au défendeur à l'action de in rem verso de démontrer l'existence d'un fondement juridique.

- *Interdiction de l'enrichissement sans cause - Principe général du droit - Répartition de la charge de la preuve - Application*

C.18.0140.N 18 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#) Pas. nr. ...

Un transfert de richesses n'est pas sans cause lorsque l'enrichissement d'une partie trouve son origine dans une convention conclue avec un tiers qui est opposable à la partie appauvrie.

- *Copropriété - Biens indivis - Copropriétaire - Contrat de location conclu avec un tiers - Sanction*

C.18.0084.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.4](#) Pas. nr. 550

Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert l'absence de cause tant de l'appauvrissement que l'enrichissement (1); l'enrichissement n'est pas sans cause dès qu'il trouve son origine dans la défense, par l'appauvri, de son intérêt personnel. (1) Cass. 3 juin 2016, RG C.15.0423.F, Pas. 2016, n° 370; Cass. 22 janvier 2016, RG C.14.0492.F, Pas. 2016, n° 48.

- *Appauvrissement - Défense, par l'appauvri, de son intérêt personnel*

- *Clause de déchéance - Exclusion de toute couverture*

C.16.0183.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- *Demande de remboursement - Absence de cause - Charge de la preuve*

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er Code civil

C.10.0188.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.4](#) Pas. nr. ...



L'application du principe général du droit de l'enrichissement sans cause implique entre deux patrimoines un transfert de richesse qui donne naissance à l'obligation pour l'enrichi de restituer à l'appauvri l'enrichissement qu'il a obtenu sans cause au détriment de celui-ci.

- *O.N.Em. - Erreur de droit ou matérielle*

Le juge ne peut statuer par application du général du droit de l'enrichissement sans cause que pour le passé.

- *Notion*

C.16.0382.N 9 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.3](#) Pas. nr. 379

L'enrichissement n'est pas sans cause lorsque le glissement de patrimoine trouve son origine dans la volonté même de la personne appauvrie, ce qui requiert que cette dernière ait eu l'intention d'opérer un transfert de richesse au profit de la personne enrichie.

- *Transfert de richesse - Volonté même de la personne appauvrie*

Le principe du caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause empêche que cette action soit admise lorsque le demandeur dispose d'une autre action qu'il a laissé dépérir, de sorte que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être accueillie lorsqu'elle a pour but d'éviter un empêchement légal résultant d'une action dont le demandeur disposait.

- *Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire*

- *Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire - Obstacle légal relatif à une autre action disponible*

Le caractère subsidiaire n'empêche toutefois pas que le demandeur fonde, en ordre principal, son action sur un ou plusieurs autres fondements et, en ordre subsidiaire, sur l'enrichissement sans cause au cas où le juge considérerait que les premiers fondements sont en réalité inexistantes.

- *Action résultant de l'enrichissement sans cause - Caractère subsidiaire - Inexistence d'un autre fondement juridique*

C.15.0423.F 3 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160603.1](#) Pas. nr. ...

L'enrichissement n'est pas sans cause lorsque l'accroissement du patrimoine de l'enrichi trouve sa justification dans un contrat entre l'appauvri et l'enrichi; il n'en résulte pas qu'un contrat entre l'appauvri et l'enrichi justifiant cet accroissement ne constitue une cause de l'enrichissement que si l'appauvri a, par ce contrat, marqué son accord sur un glissement de patrimoine définitif au profit de l'enrichi.

- *Conséquence - Condition - Glissement définitif de patrimoine au profit de l'enrichi - Absence d'accord de l'appauvri - Accroissement du patrimoine de l'enrichi - Contrat entre l'enrichi et l'appauvri*

Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- *Conclusions de synthèse*

C.14.0492.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.2](#) Pas. nr. ...



Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634.

- *Désignation de curateurs - Mode*

C.14.0354.N 5 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.1](#) Pas. nr. ...

Le caractère subsidiaire de l'action, fondée sur l'enrichissement sans cause, s'oppose à ce qu'elle soit accueillie, lorsque la partie a disposé d'un autre recours, qu'elle a laissé dépérir (1). (1) Cass. 25 mars 1994, RG n°8187, Pas. 1994, n° 145.

- *Action en justice - Caractère subsidiaire*

- Art. 1235, 1376 et 1377 Code civil

**ENSEIGNEMENT**

S.18.0046.F 18 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 8, § 1er, a), de la loi du 18 février 1977 qui autorise les porteurs d'un diplôme d'ingénieur technicien à obtenir, dans les quinze ans de l'entrée en vigueur de la loi, l'assimilation de leur grade et de leur diplôme au grade et au diplôme d'ingénieur industriel avec tous les droits y attachés, que l'assimilation confère les droits attachés au diplôme d'ingénieur industriel en matière de pensions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Ingénieur technicien - Ingénieur industriel - Diplôme - Assimilation*

C.18.0328.F 13 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition ne soustrait les membres du personnel administratif et technique des institutions universitaires subventionnées à l'application du régime de pension des travailleurs salariés que commande la nature contractuelle de leur relation de travail et n'institue en leur faveur un régime légal spécifique de pension complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Institutions universitaires subventionnées par l'Etat - Personnel administratif et technique - Régime de pension de retraite*

- Art. 25, al. 1er, 26, al. 2, 1°, 34, al. 3 et 5, 2°, 37, 38, 40bis, § 3, et 41 L. du 27 juillet 1971

L'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 n'inclut pas le régime de pension dans la notion de statut et, dès lors, d'une part, les institutions universitaires subventionnées par la première défenderesse ne sont pas tenues d'octroyer aux membres de leur personnel administratif et technique un régime de pension équivalent à celui dont bénéficient les membres du personnel administratif et technique des universités qu'elle organise, d'autre part, les cotisations patronales légales visées à l'article 34, alinéas 3 et 5, 2°, de cette loi se limitent, en matière de pension, aux cotisations au régime des travailleurs salariés, à l'exclusion de cotisations extra-légales à un régime complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Institutions universitaires subventionnées par l'Etat - Personnel administratif et technique - Notion de statut - Conséquences - Relatives au régime de pension - Relatives aux cotisations patronales légales*

- Art. 25, al. 1er, 26, al. 2, 1°, 34, al. 3 et 5, 2°, 37, 38, 40bis, § 3, et 41 L. du 27 juillet 1971

S.15.0096.N 1 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.4](#) Pas. nr. ...

Les termes employés par l'article 28, § 2, du Pacte scolaire n'empêchent pas, en cas de résolution judiciaire du contrat de travail d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné nommé à titre définitif, à la demande dirigée par ledit membre du personnel contre le pouvoir organisateur, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave du pouvoir organisateur de nature telle que ce membre du personnel avait pu à bon droit constater sur la base de ces faits la rupture irrégulière du contrat de travail par le pouvoir organisateur, que cette décision judiciaire puisse être considérée comme un jugement ou un arrêt jugeant la rupture, par le pouvoir organisateur de la mission d'un membre du personnel qu'il a nommé à titre définitif, contraire au décret du 27 mars 1991, ainsi qu'il est prévu à l'article 28, § 2, précité, et que cet agent puisse être considéré comme un membre du personnel indûment licencié au sens de cette disposition légale.

- *Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Fin - Résolution judiciaire - Demande - Membre du personnel - Manquement contractuel grave - Rupture irrégulière*



S.16.0027.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Licenciement - Irrégularité - Actions en exécution d'obligations prenant leur source dans le contrat - Subventions-traitements - Prescription - Délai*

En vertu de l'article 8 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat; cette disposition s'applique aux actions tendant à l'exécution d'obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail, tel que l'action du membre du personnel en paiement des sommes dues en raison de l'irrégularité du licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Licenciement - Irrégularité - Actions en exécution d'obligations prenant leur source dans le contrat - Subventions-traitements - Prescription - Délai*

- tel que visé par l'art. 105 du Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

- Art. 36, § 3 L. du 29 mai 1959

- Art. 8 Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

S.16.0083.N 20 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171120.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1er, et 37, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011 relatif à l'interruption de carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves, et des articles 4ter, § 1er, alinéa 1er, et 4quinquies de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux que les membres du personnel qui demandent et obtiennent, sur la base de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et de l'article 4ter précité, une réduction de leur carrière professionnelle d'un cinquième, ont droit à l'allocation forfaitaire de 119,25 euros si leur fonction est à prestations complètes, même si cette réduction doit être limitée conformément à la règle d'arrondissement de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011.

- *Membre du personnel - Interruption de la carrière - Interruption partielle - Réduction d'un cinquième - Allocations d'interruption - Calcul*

C.10.0051.F 22 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.9](#) Pas. nr. ...

La jouissance du droit à l'instruction doit être assurée à toute personne sans distinction fondée sur la langue.

- *Droit à l'instruction - Jouissance - Distinctions - Langues - Absence*

- Art. 2 L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

S.14.0098.F 28 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Enseignement libre subventionné - Personnel subsidié - Relation de travail - Nature - Contrat de travail*



La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail; les dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné limitent la liberté contractuelle des parties à ce contrat sans en affecter la nature; elles sont applicables en vertu du contrat de travail et les droits qu'elles confèrent aux membres du personnel naissent en vertu dudit contrat, même s'ils échoient après sa cessation à l'égard d'autres pouvoirs organisateurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Enseignement libre subventionné - Personnel subsidié - Relation de travail - Nature - Contrat de travail
- Art. 8, 40, 42, 43 et 46 Décr.Comm.fr. du 1er février 1993

S.15.0108.F 28 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Enseignement libre subventionné - Durée du travail - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Durée du travail - Calcul

- Enseignement libre subventionné - Durée du travail - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Prise en compte

La durée du travail d'un travailleur, qui, en vertu de son régime de travail, est tenu d'effectuer une partie de ses prestations au lieu déterminé par l'employeur et est autorisé à effectuer l'autre partie de ses prestations en un lieu de son choix, est déterminé par le total des heures où il est à la disposition de l'employeur au lieu déterminé par celui-ci et de celles consacrées au travail effectué en dehors de ce lieu (1). (1) Voir les concl du MP.

- Enseignement libre subventionné - Durée du travail - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Durée du travail - Calcul

Sauf convention contraire, le travailleur n'est pas tenu d'effectuer les prestations, qu'il est autorisé à effectuer hors de l'entreprise aux heures d'ouverture de celle-ci (1). (1) Voir les concl du MP.

- Enseignement libre subventionné - Durée du travail - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Prise en compte

C.11.0455.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Communauté française - Arrêté décidant la mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

- Communauté française - Arrêté décidant la mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours



La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Communauté française - Arrêté décidant la mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Communauté française - Arrêté décidant la mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.12.0637.F 30 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Enseignement universitaire - Ressortissant d'un Etat membre de l'UE - Droits d'inscription complémentaire - Norme méconnaissant une norme de droit communautaire - Demande de remboursement - Responsabilité hors contrat - Fait - Faute - Etat - Pouvoir législatif

Sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, le législateur commet une faute lorsqu'il prend une réglementation qui méconnaît une norme de droit communautaire lui imposant de s'abstenir d'agir de manière déterminée, de sorte qu'il engage sa responsabilité civile si cette faute est cause d'un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Enseignement universitaire - Ressortissant d'un Etat membre de l'UE - Droits d'inscription complémentaire - Norme méconnaissant une norme de droit communautaire - Demande de remboursement - Responsabilité hors contrat - Fait - Faute - Etat - Pouvoir législatif

- Art. 1382 Code civil

**ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE**

P.20.0314.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision étrangère de gel des avoirs transmise à la Belgique ne peuvent être contestées devant un tribunal belge.

- *Matière répressive - Union européenne - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Chambre des mises en accusation - Etendue du contrôle - Raisons substantielles qui ont conduit à la décision de gel des avoirs*

- Art. 4, § 4 L. du 5 août 2006

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

- *Matière répressive - Union européenne - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité*

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006

- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

L'article 15, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne prévoit que les motifs de la saisie ne peuvent être contestés que par une action devant un tribunal de l'Etat d'émission de la décision dont la reconnaissance a été sollicitée en Belgique; il n'appartient dès lors pas à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution de censurer l'appréciation des autorités étrangères quant au montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction ou quant au caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie.

- *Matière répressive - Union européenne - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Chambre des mises en accusation - Etendue du contrôle - Motifs de la saisie - Appréciation du montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction - Caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie*

- Art. 15, § 2 L. du 5 août 2006

P.20.0342.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#) Pas. nr. ...



Est recevable le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné avec l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 - Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Recevabilité du pourvoi immédiat

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale - Instruction - Actes d'instruction - Demandes d'entraide judiciaire - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Impartialité - Présomption d'innocence - Ecartement des pièces et résultats - Portée

Le respect de la disposition de l'article 3.3 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 10 avril 1959 n'est pas prescrit à peine de sanction et son inobservation n'empêche pas le juge de considérer que les copies ou photocopies non certifiées conformes sont néanmoins fiables.

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale - Article 3, § 3 - Communication des pièces par la partie requise - Pièces ou photocopies certifiées conformes - Sanction - Portée

P.19.1013.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.5](#) Pas. nr. ...

L'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne prévoit que, si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles; est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi de la personne condamnée dirigé contre le jugement qui déclare non fondée la requête du demandeur contre la décision du ministère public qui maintient, et non aggrave, la peine infligée par le jugement étranger (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Matière répressive - Peine privative de liberté prononcée à l'étranger - Exécution en Belgique - Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi - Recours de la personne condamnée devant le tribunal de



l'application des peines - Confirmation de la décision du procureur du Roi - Pourvoi de la personne condamnée - Intérêt

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

Lorsque, en application de l'article 18, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, le procureur du Roi a décidé de maintenir la peine prononcée dans l'État d'émission, le pourvoi de ce dernier dirigé contre un jugement qui ne remet pas en cause sa décision est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Matière répressive - Peine privative de liberté prononcée à l'étranger - Exécution en Belgique - Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi - Recours de la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines - Confirmation de la décision du procureur du Roi - Pourvoi du ministère public - Intérêt

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

P.19.0104.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1). (1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

- Loi du 9 décembre 2004 - Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

P.18.1259.N 30 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 - Convention du 18 décembre 1997 - Demande de l'autorité requise de se fonder sur la Convention du 10 avril 1959 - Portée

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

P.18.0038.N 17 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.6](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison, d'une part, des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, qui régissent notamment la constitution et le fonctionnement d'équipes communes d'enquête et qui prévoient la signature pour ce faire par le juge d'instruction ou par un magistrat du ministère public d'un accord écrit, et, d'autre part, des dispositions des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle que les obligations énoncées dans l'accord écrit ne peuvent conduire à une atteinte aux compétences qui reviennent au juge d'instruction et au ministère public, de sorte qu'aucune disposition ne s'oppose à ce que, tenant compte de la répartition des compétences au niveau des recherches et des poursuites entre le juge d'instruction et le ministère public, un accord écrit mentionne tant des obligations qui concernent le ministère public que des obligations qui valent uniquement pour le juge d'instruction, le magistrat compétent du ministère public et le juge d'instruction s'engageant uniquement aux actes qu'ils peuvent exécuter conformément au droit belge; la signature conjointe par le juge d'instruction d'un accord écrit qui mentionne notamment comme objectifs qu'il est axé sur le recueil d'informations pertinentes et d'éléments de preuve pouvant être utilisés dans les procédures de poursuites et de confiscation et sur l'accomplissement d'actes d'instruction afin de faire aboutir l'instruction et les poursuites, n'implique pas que le juge d'instruction s'arroge des compétences qui reviennent au ministère public, qu'il n'observe pas ou qu'il ne peut plus observer les obligations qui lui incombent en vertu des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle, et donc pas davantage qu'il éveille une apparence de partialité et de dépendance (1). (1) A. WINANTS, "De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken", dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216; D. VAN DAELE, "België en de gemeenschappelijke onderzoeksteams", N.C. 2008, 246; L. GROFFILS, N. VAN EECKHAUT et J. VANERMEN, "Europol en gemeenschappelijke onderzoeksteams", G. VERMEULEN (éd.), Aspecten van Europees formeel strafrecht, Anvers, Maklu, 2002, 28-29; F. VERSPELT, "Ieder voor zich of G.O.T. voor ons allen? De gemeenschappelijke onderzoeksteams", Vigiles 2005/3, 92-93.

- Loi du 9 décembre 2004 - Equipes communes d'enquête - Accord écrit signé par le juge d'instruction - Juge indépendant et impartial - Portée

P.16.0613.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.7](#) Pas. nr. ...

Si, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, une opération sous couverture est mise sur pied en accord avec les autorités belges compétentes en Belgique et que les résultats qui en résultent sont utilisés à titre de preuve dans une action publique intentée en Belgique, ces éléments de preuve obtenus ensuite de l'exécution de cette demande d'entraide judiciaire ne représentent pas des preuves recueillies à l'étranger telles que visées à l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, et l'utilisation de cette preuve, quand bien même serait-elle irrégulière, doit être appréciée conformément à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui comporte un règlement similaire à celui de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 (1). (1) A. WINANTS, « De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken », dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216.

- Loi du 9 décembre 2004 - Article 13 - Usage des éléments de preuve recueillis à l'étranger - Notion - Eléments de preuve obtenus par l'exécution en Belgique d'une demande d'entraide judiciaire étrangère - Portée

- Art. 3 et 13 L. du 9 décembre 2004

- Loi du 9 décembre 2004 - Article 6 - Exécution de demandes d'entraide judiciaire étrangères adressées à la



Belgique - Portée

- Art. 3 et 13 L. du 9 décembre 2004

P.15.1357.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, il peut être convenu, dans l'accord écrit de création d'une équipe commune d'enquête, que des représentants de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol ou de l'OLAF, participent à ces équipes d'enquête à titre d'experts, qu'ils peuvent être présents lors d'actes d'information ou d'instruction, moyennant l'accord du magistrat visé au § 1er de cette disposition et qu'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes; il ne résulte pas de cette disposition que les représentants qu'elle vise ont la qualité d'expert judiciaire et qu'ils doivent prêter le serment prescrit par l'article 44, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

- *Equipe commune d'enquête - Représentants de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol ou de l'OLAF*

L'indépendance de l'OLAF vaut tant pour l'Office que pour chacun de ses fonctionnaires, y compris dans le cadre d'une mission d'assistance judiciaire exécutée en application de l'article 1er du Règlement(CE) 1073/1999; la dénonciation par l'OLAF des faits de corruption ne constitue pas un obstacle à ce que ses fonctionnaires prêtent leur assistance dans le cadre de l'instruction, le statut d'indépendance de l'OLAF étant garanti par l'article 12.3 du même Règlement, cette disposition instaurant une indépendance pour tous les agissements liés à une enquête.

- *OLAF - Dénonciation - Assistance dans le cadre de l'instruction - Indépendance*

P.16.0084.F 17 february 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.2](#) Pas. nr. ...

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne concerne pas l'examen de la régularité ou de l'exhaustivité de l'instruction pénale; dès lors, il n'appartient pas à la chambre des mises en accusation de vérifier, dans ce cadre, la régularité, au regard du droit étranger, de l'exécution d'une enquête discrète réalisée à l'étranger sur la base d'une commission rogatoire internationale (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, AC 2010, n° 691, concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

- *Matière répressive - Commission rogatoire internationale - Méthode particulière de recherche - Enquête discrète réalisée à l'étranger - Contrôle de la régularité - Chambre des mises en accusation*

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

P.15.0356.F 1 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Droit applicable*

- *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Accord entre l'Organisation des Nations unies et la Belgique concernant l'exécution des peines - Portée juridique*

- *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Droit applicable*



Il ressort de l'article 55, § 3, de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux que pour les peines infligées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et exécutées en Belgique, les procédures de libération anticipée sont régies exclusivement par le Statut du Tribunal et que les dispositions de la législation belge relatives aux modalités d'exécution des peines ne s'appliquent pas au détenu qui exécute en Belgique une peine privative de liberté prononcée par le Tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Droit applicable

Il résulte des articles 27 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 25.1 de celui du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, que les peines infligées par le Tribunal s'exécutent conformément aux règles nationales de l'Etat du lieu de l'exécution, mais sous le contrôle de la juridiction internationale; en renvoyant ainsi aux règles de l'Etat concerné par l'exécution, cet article 25.1 vise non la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, mais la législation spécifique, soit la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale pénale et les tribunaux pénaux internationaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Droit applicable

L'accord du 2 mai 2007, conclu entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement du Royaume de Belgique, concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à la Belgique en vue de l'exécution des peines imposées par le Tribunal, ne peut déroger, sans être modifié, ni à la loi belge ni au Statut du Tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Accord entre l'Organisation des Nations unies et la Belgique concernant l'exécution des peines - Portée juridique



ENTRAVE A LA CIRCULATION

P.19.0804.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'intention requise pour l'entrave méchante à la circulation consiste en l'entrave intentionnelle de la circulation en tant que telle; le danger pour la circulation pouvant en résulter est à dissocier de cette intention et n'est que la conséquence qui, selon la loi, doit découler du comportement de l'auteur de l'infraction; le simple fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation ne supprime pas l'élément moral de l'infraction d'entrave méchante à la circulation, quels que soient les motifs de cette action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Élément moral - Intention méchante*

- Art. 406, al. 1er Code pénal

**ENTREPRISE DE TRAVAUX**

C.20.0066.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.1](#) Pas. nr. ...

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement, de sorte qu'une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité à leur part dans la réalisation du dommage est donc nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Architecte et entrepreneur - Responsabilité particulière pour les vices graves - Nature - Clause contractuelle dérogatoire

- Art. 1792 et 2270 Ancien Code civil

C.18.0357.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, le créancier a, si la prestation s'y prête, le droit de se faire autoriser par le juge à faire exécuter l'obligation par un tiers aux frais du débiteur, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence, faire exécuter l'obligation par un tiers sans autorisation judiciaire, à ses propres frais, risques et périls, et récupérer ces frais à charge du débiteur, son comportement pouvant être soumis à un contrôle judiciaire a posteriori, mais, dans les deux cas, le créancier doit tenir compte des intérêts raisonnables du débiteur.

- Inexécution d'une obligation contractuelle - Exécution par un tiers

- Art. 1143 et 1144 Code civil

Lorsque, sans autorisation judiciaire préalable, le créancier fait exécuter l'obligation par un tiers, sans justification ou avec négligence, le créancier ne peut recouvrer les frais engagés auprès du débiteur, mais a seulement droit à la réparation du dommage qui résulte de l'inexécution.

- Inexécution d'une obligation contractuelle - Exécution par un tiers - Absence d'autorisation judiciaire sans justification

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.18.0351.N 11 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.4](#) Pas. nr. ...

Pour intenter, endéans le délai décennal, l'action contre l'entrepreneur et l'architecte prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil, il n'est pas requis que le vice mette en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice ou du gros ouvrage pendant le délai décennal, mais il suffit qu'apparaisse durant cette période un vice mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril, à plus ou moins long terme, la solidité de l'édifice ou d'une partie importante de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Entrepreneur et architecte - Responsabilité décennale - Vice mettant en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice

- Art. 1792 et 2270 Code civil

C.17.0314.N 26 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.1](#) Pas. nr. ...



En matière de contrat d'entreprise, le délai dans lequel le maître de l'ouvrage peut introduire son action contre l'entrepreneur pour cause de vices cachés légers ne compromettant pas la solidité des ouvrages ne peut prendre cours avant que le maître de l'ouvrage ait eu ou ait pu prendre connaissance des vices; le juge apprécie en fait et, dès lors, souverainement à quel moment le maître de l'ouvrage a eu ou a pu avoir connaissance des vices (1). (1) Cass. 15 septembre 1994, RG C.93.0414.F, Pas. 1994, n° 382.

- *Contrat d'entreprise - Droits et obligations des parties - Entre parties - Vices cachés - Responsabilité - Demande en justice*

- Art. 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1788, 1789, 1790 et 1792 Code civil

C.14.0470.N 21 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.8](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement des travaux convenus et que le maître de l'ouvrage invoque que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués par l'entrepreneur, il appartient, en principe, à ce dernier de prouver qu'il les a exécutés.

- *Entrepreneur - Demande de paiement - Contestation - Exécution des travaux - Charge de la preuve*

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er et 2 Code civil

C.13.0390.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2](#) Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle le maître de l'ouvrage peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, s'applique exclusivement à une entreprise de travaux qui est déterminée par son objet ou par un terme exprès (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 1980, Pas. 1980, n° 8 et les conclusions de monsieur le procureur général E. Krings, alors avocat général.

- *Dédommagement de l'entrepreneur - Champ d'application - Contrat d'entreprise à forfait - Maître de l'ouvrage - Résiliation par sa seule volonté*

- Art. 1794 Code civil

En vertu du principe général du droit suivant lequel les conventions à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment par chacune des parties, le maître de l'ouvrage peut résilier par sa seule volonté le contrat d'entreprise qui a été conclu à durée indéterminée sans dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, sauf en vertu d'une clause contractuelle contraire ou en cas de résiliation illicite.

- *Contrat d'entreprise - A durée indéterminée - Maître de l'ouvrage - Résiliation par sa seule volonté - Sans dédommagement de l'entrepreneur - Possibilité*

**ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL**

P.20.0817.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#) Pas. nr. ...

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Dépôt de déchets - Mention des dispositions légales applicables au moment de la décision - Mention des dispositions spécifiques enfreintes dans la décision - Portée

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

- Décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution - Obligation d'autorisation et respect des conditions environnementales - Mention des dispositions légales applicables au moment de la décision - Modification légale - Mention dans la décision - Portée

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.20.0682.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.2](#) Pas. nr. ...



À compter du 14 décembre 2019, à savoir postérieurement aux faits faisant l'objet des poursuites, le Règlement (UE) 2019/2117 de la Commission du 29 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, a remplacé l'annotation #5 pour *Pericopsis elata* par l'annotation #17, qui mentionne: « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé », le terme « Le bois transformé » étant défini à l'annexe « Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D » comme suit: « Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout»; il en résulte qu'à compter du 14 décembre 2019, non seulement « le bois scié » mais également « le bois transformé » était soumis à l'obligation de permis, mais cela n'implique toutefois pas que « le bois scié » qui a subi une transformation ne relevait pas de l'obligation de permis avant cette date (1). (1) Au moment des faits, le *Pericopsis elata* (*Afrormosia*) faisait l'objet à l'annexe B du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, d'une annotation #5 : « désigne les grumes, les bois sciés et les feuilles de placage ». Ainsi, de tels grumes, bois sciés et feuilles de placage sont soumis à l'obligation de permis. Le terme « bois sciés » ['planken'] vise « le bois scié » ['verzaagd hout'] ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.18.1247.N, Pas. 2019, n° 303, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué, publiées à leur date dans AC.

- *Protection des espèces de faune et de flore sauvages - Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce - Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 - Notion de "bois scié" - Transformation - Portée*

C.17.0114.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Bien que le Conseil d'État soit, certes, sans juridiction lorsque la demande tend à l'annulation ou à la suspension d'un acte juridique administratif par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui correspond à un droit subjectif du requérant et que le moyen invoqué se fonde sur une règle de droit matériel qui crée cette obligation et détermine le fond de la contestation, la seule circonstance que la décision rendue sur une demande en suspension de l'exécution d'un arrêté du ministre flamand requiert que le Conseil d'État statue également sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé ne fait pas obstacle au pouvoir de juridiction du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Pouvoir de juridiction - Arrêté du ministre flamand - Demande de suspension - Objet véritable et direct de la demande - Arrêt de suspension - Décision sur l'existence et l'étendue du droit de se prévaloir d'un permis octroyé*

- Art. 14, § 1er et 17, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0249.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Code forestier - Brûlage de rémanents - Pouvoir d'intervention des communes*



- Art. 2, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 3 et 44 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. D167, § 1er Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

C.18.0584.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.2](#) Pas. nr. ...

Le fonctionnaire saisi d'une demande d'une demande de remise ou de réduction d'amende peut décider, à titre de mesure de faveur fondée sur des motifs d'opportunité, de renoncer, en tout ou en partie, à l'exécution d'une amende administrative légalement établie, alors que le contrôle de la légalité et de la proportionnalité de l'amende administrative établie appartient au juge qui statue sur la débetion de la redevance.

- *Redevable - Amende administrative - Demande de remise ou de réduction - Fonctionnaire désigné - Compétence*

- Art. 60 et 61, al. 1er et 2 Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Le ministre flamand compétent qui se prononce sur le recours administratif formé par le redevable contre le montant de la redevance ou du rappel est également compétent pour statuer sur la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative due sur la base de l'article 58, de sorte qu'en cas d'action intentée contre cette décision devant le juge, celui-ci est compétent pour statuer tant sur la légalité de la redevance ou du rappel que sur la légalité et la proportionnalité de l'amende administrative établie.

- *Redevable - Imposition d'office et amende administrative - Recours administratif et recours subséquent au juge - Compétence*

- Art. 55, al. 1er et 5, et 58 Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

C.18.0108.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.7](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 24, §§ 1er et 2, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009, celui qui a généré une pollution du sol ou, si cette pollution a été engendrée par l'exploitation d'une installation soumise à permis d'environnement ou à déclaration en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'exploitant de cette installation est en principe responsable des frais exposés pour la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol et pour le traitement de la pollution, par celui à qui incombent ces obligations en exécution de l'ordonnance, ainsi que pour les dommages causés par ces études, traitements et autres mesures; cette disposition n'est pas d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à l'assainissement des sols pollués - Obligations*

- *Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à l'assainissement des sols pollués - Obligations*

P.19.0125.F 29 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.2F.2](#) Pas. nr. ...



De la circonstance que des véhicules répondent aux conditions visées à l'article 80, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets et du constat de l'état de « carcasse » de certains véhicules et de l'année de la radiation de l'immatriculation d'autres véhicules, le juge peut déduire que la situation administrative relative à l'immatriculation et au contrôle technique desdits véhicules ne pouvait faire l'objet d'une régularisation en telle sorte qu'il s'agissait de véhicules hors d'usage dont le propriétaire ou le détenteur était tenu de se défaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Région wallonne - Infraction en matière de déchets - Déchet - Notion - Véhicule hors d'usage - Condition - Obligation de s'en défaire

- Art. 80, al. 1er, et 82, § 1er Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2009 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

- Art. 2, 1° Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Ni les articles 80 et 82 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2010, ni aucune autre disposition légale n'imposent au fonctionnaire sanctionnateur, en vue de la preuve de l'infraction à l'article 7, §§ 1er à 3, du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'adresser au contrevenant une demande relative à l'engagement d'une procédure de réhabilitation ou à la production d'un certificat d'immatriculation ou de contrôle valable.

- Région wallonne - Infraction en matière de déchets - Constat - Véhicule hors d'usage - Obligation du fonctionnaire sanctionnateur

- Art. 80 et 82 Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2009 instaurant une obligation de reprise de certains déchets

- Art. 7, § 1er à 3 Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

P.18.1247.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort, d'une part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement et, d'autre part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement, que les « bois sciés » sont visés par le terme « planken » utilisé à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, où il est accompagné d'une annotation #5, et à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Protection des espèces de faune et de flore sauvages - Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce - Notion de "bois sciés" - Portée

- Protection des espèces de faune et de flore sauvages - Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 - Notion de "bois sciés" - Portée

P.18.0815.N 23 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2](#) Pas. nr. ...



Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- *Abandon de déchets - Utilisation de terres excavées comme soi - Interdiction - Régime dérogatoire - Charge de la preuve*

- Art. 158, 7°, et 164, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 24 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 12 Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

- Art. 12, § 1er Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

P.17.1213.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.1](#) Pas. nr. 624

Il ne résulte pas du caractère obligatoire de la condamnation à réparer visée à l'article 16.6.4, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement que le juge pénal doit également ordonner cette mesure de réparation s'il est allégué devant lui et s'il apparaît qu'en raison d'une décision administrative ou de circonstances factuelles, les conséquences de l'infraction, déclarée établie, d'abandon de déchets en violation des dispositions décrétales ont disparu et que la mesure de réparation est devenue sans objet; en pareille occurrence, le juge pénal doit examiner si la mesure est nécessaire pour effacer les conséquences de l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Abandon de déchets en violation du décret du Gouvernement flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Mesure de réparation - Condamnation obligatoire à la collecte, au transport et au traitement des déchets*

- Art. 16.6.4, al. 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

P.18.0552.N 30 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de articles 1er, alinéa 1er, 3 et 12 de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, de l'article 58, § 1er, 2°, premier tiret, du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel et des articles 16.1.1 et 16.6.1, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM), que celui qui détient des oiseaux appartenant à l'une des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres de l'Union européenne ou figurant à l'annexe I à l'arrêté royal du 9 septembre 1981, est toujours punissable, actuellement conformément à l'article 16.6.1, § 1er, alinéa 1er, du décret DABM du Conseil flamand du 5 avril 1995.

- *Détention de certaines espèces d'oiseaux - Répression dans le temps - Application*



Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 15 de la Constitution, de l'article 12 de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande et des articles 60, § 1er, et 61 du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, que les fonctionnaires et les gardes nature de l'administration chargée de la conservation de la nature ainsi que les gardes forestiers de l'administration forestière sont habilités, sans autorisation d'un juge, à avoir accès notamment aux magasins, remises, bureaux, immeubles d'entreprise, étables, entrepôts et aux entreprises situées en plein air ainsi qu'aux terrains et eaux.

- *Fonctionnaires et gardes nature de l'administration chargée de la conservation de la nature - Gardes forestiers de l'administration forestière - Compétence - Droit d'accès sans autorisation d'un juge*

P.18.0443.F 3 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.3](#) Pas. nr. 524

Lorsqu'il constate que par une décision définitive, le fonctionnaire sanctionnateur a infligé à un contrevenant poursuivi du chef d'une infraction urbanistique une amende administrative avec l'obligation de remettre les lieux en état dans un délai déterminé et que ce contrevenant fait l'objet de nouvelles poursuites pour des faits identiques ou substantiellement les mêmes durant une période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état, le juge peut considérer, sans violer le principe général du droit non bis in idem et l'article 4, § 1er du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les faits soumis à son appréciation sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet des poursuites administratives.

- *Infraction urbanistique - Décision administrative infligeant une amende avec fixation d'un délai pour la remise en état - Nouvelles poursuites - Période infractionnelle située avant l'expiration du délai fixé pour la remise en état - Application de la règle non bis in idem*

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

P.18.0473.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.163, alinéa 5, du Livre 1er du Code de l'environnement, la décision d'infliger une amende administrative est notifiée notamment au contrevenant par lettre recommandée dans un délai de cent quatre-vingts jours qui prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal » tandis que l'article D.163, alinéa 6, dispose qu'« aucune amende administrative ne peut être infligée plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction »; compte tenu du caractère pénal de la sanction administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur, il y a lieu, conformément à l'article 12 de la Constitution et au principe général du droit relatif à la sécurité juridique, d'appliquer, pour le calcul du délai de la prise de décision de ladite sanction, le point de départ de ce délai tel qu'il est fixé à l'article D.163, alinéa 6, du Livre 1er du Code de l'environnement, soit le procès-verbal de constat de l'infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Région wallonne - Code de l'environnement - Amende administrative - Délai pour infliger l'amende - Prise de cours*

- Art. D163, al. 6 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

C.17.0465.F 1 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

- *Région flamande - Politique intégrée de l'eau - Vlaamse Milieumaatschappij - Mesures - Frais - Principe du pollueur-payeur*



De l'article 6, 5° du décret du 18 juillet 2003 sur la politique intégrée de l'eau, disposant que les frais des mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs pour l'eau ainsi que les frais de réparation de ces dommages sont à charge des responsables d'une pollution, suit que ceux-ci ne doivent pas rester définitivement à charge de la Vlaamse Milieumaatschappij et qu'elle peut en réclamer le remboursement à l'auteur des actes de pollution (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

- Région flamande - Politique intégrée de l'eau - Vlaamse Milieumaatschappij - Mesures - Frais - Principe du pollueur-payeur

- Art. 6, 5° Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

P.18.0138.F 2 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.4](#) Pas. nr. ...

En application de l'article D162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement, le procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal, pour informer l'autorité administrative compétente qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes; passé ce délai, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

- Région wallonne - Infraction environnementale - Décision du ministère public quant aux poursuites - Notification à l'autorité administrative - Délai

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétales.

Le délai de soixante jours prévu à l'article D162 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement est calculé conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire; la réception du procès-verbal est l'évènement qui constitue le point de départ du délai dont il est question à l'article 52, tandis que son terme doit être vérifié par rapport à la date de l'envoi de l'information par le procureur du Roi à l'autorité administrative.

- Région wallonne - Infraction environnementale - Décision du ministère public quant aux poursuites - Notification à l'autorité administrative - Délai - Calcul et prise de cours

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétales.

P.17.0433.N 17 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.3](#) Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions des articles 2, 1°, et 12 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, 3, 1°, e), et 12 du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, 2, 1° et 2°, du décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol et 2, 1° et 4°, du décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol que des terres non-excavées polluées par des déchets ne constituent pas des déchets; il ne résulte pas de ces dispositions que des déchets abandonnés dans des terres non-excavées ne doivent plus être considérés comme étant des déchets au sens de l'article 2, 1°, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, actuellement article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011; l'abandon ou l'omission d'élimination de ces substances demeurent ainsi punissables sur la base du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, actuellement décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 (1). (1) Les faits des préventions remontent aux périodes courant du 2 juillet 1999 au 1er mai 2009 et du 1er mai 2009 au 4 juin 2009. Au moment des faits poursuivis, le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets (M.B. 25 juillet 1981) était applicable, alors qu'au moment du prononcé de l'arrêt attaqué, le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (M.B. 28 février 2012) était entré en vigueur. Le décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol (M.B. 29 avril 1995) a été abrogé et remplacé par le décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol (M.B. 22 janvier 2007).

- Décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets - Articles 2, 1°, et 12 - Notion de déchet - Abandon, élimination ou gestion des déchets - Portée

- Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Articles 3, 1°, e) et 12 - Notion de déchet - Abandon, élimination ou gestion des déchets - Portée

- Décret de la région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol - Article 2, 1°, et 2° - Décret de la Région flamande du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol - Article 2, 1° et 4° - Notions de sol et d'assainissement de sol - Portée

P.18.0114.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions partiellement contraires « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Pourvoi du requérant - Obligation de signifier au fonctionnaire sanctionnateur

- Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la condamnation - Effets quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

Le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (1). (Solution implicite). (1) Implicite, la décision n'en paraît pas moins certaine vu les concl. explicites « dit en substance » du MP. (voir).

- Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Pourvoi du requérant - Obligation de signifier au fonctionnaire sanctionnateur

- Art. D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétales.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle



Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (1), rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (2). (1) La Cour mentionne le « tribunal correctionnel »; le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police. « Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie (...), devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. » (art. 160, § 2, C.W.E.) (2) Cass. 18 avril 2012, RG P.11.2039.F, Pas. 2012, n° 236; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la condamnation - Effets quant à la mention des dispositions légales et à la motivation*

- Art. D151 et D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

C.17.0067.N 22 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Obligation de demander une attestation du sol - Objectif*

- *Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains*

- *Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué - Application*

- *Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avèrera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainissement par l'acquéreur - Application*

L'obligation de demander et de communiquer à l'acquéreur une attestation du sol préalablement à la conclusion d'une convention relative à la cession d'un terrain et d'en reproduire le contenu dans l'acte sous seing privé tend avant tout à protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Obligation de demander une attestation du sol - Objectif*

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol



Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties peuvent en revanche conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive de l'obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué, la circonstance que l'article 116, § 1er, du décret précité prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité de la cession intervenue en violation des dispositions de l'article 101 n'y changeant rien, dès lors que la demande et la communication d'une attestation du sol préalablement à la cession et la reproduction de son contenu dans l'acte sous seing privé ne sont pas des éléments nécessaires pour la formation de la convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Obtention d'une attestation du sol vierge ou d'une attestation du sol faisant apparaître que le sol n'est pas pollué - Application*

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 1181 Code civil

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, les parties ne peuvent valablement conclure une convention relative à la cession d'un terrain sous la condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avérera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainir dans le chef du propriétaire, dès lors que, dans ce cas, l'acquéreur s'engage déjà à acheter un bien avant d'avoir pu prendre connaissance du contenu d'une attestation du sol révélant qu'il est pollué, ce que le législateur décréte a précisément voulu éviter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains - Condition suspensive - Condition suspensive que le bien faisant l'objet de la cession ne s'avérera pas affecté d'une pollution du sol engendrant une obligation d'assainissement par l'acquéreur - Application*

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 1181 Code civil

Eu égard à l'objectif énoncé à l'article 101, § 1er et 2, du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol, qui est de protéger l'acquéreur contre l'achat d'un terrain qui serait affecté d'une pollution sans qu'il en soit conscient, il y a lieu de considérer que la notion de « convention relative à la cession d'un terrain » recouvre également toute convention ou tout acte juridique unilatéral par lequel l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à acheter un terrain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décret relatif au sol - Convention relative à la cession de terrains*

- Artt. 2, 18° et 19°, et 101, § 1er et 2 Décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol



Le contrôle de pleine juridiction exercé dans le cadre du recours visé à l'article D164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement n'autorise pas le juge saisi du recours du contrevenant à remettre en cause l'opportunité d'appliquer une amende aux faits demeurés établis devant lui; en effet, le tribunal ne peut pas se substituer au pouvoir d'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'opportunité d'infliger ou non à l'auteur de l'infraction l'amende administrative prévue par l'article D160, § 2, du décret précité.

- *Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel - Contrôle de pleine juridiction - Région wallonne - Code de l'environnement*

- Art. D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. -
Partie décrétales.

Le juge saisi du recours visé à l'article D164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative; ce contrôle implique que le juge vérifie si l'amende contestée devant lui est justifiée en fait et en droit, et si elle respecte l'ensemble des dispositions légales et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité (1). (1) Voir Cass. 15 février 2012, RG P.11.1832.F, Pas. 2012, n° 107, avec concl. MP; C. const., 31 mai 2011, arrêt n° 100/2011, RDPC, 2012, p. 72.

- *Région wallonne - Code de l'environnement - Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel - Contrôle de pleine juridiction*

- Art. D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. -
Partie décrétales.

P.17.1275.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Wallonie - Déchets*

Le juge ne peut considérer que les véhicules et pièces présents sur le terrain du prévenu ne constituent pas des déchets au sens de l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets au motif qu'ils ont une finalité ou une destination, sans vérifier si le prévenu n'avait pas l'obligation de s'en défaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Wallonie - Déchets*

- Art. 2, 1°, et 7 Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

P.17.1221.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense*

Il résulte de l'article. D.163 du Code wallon de l'environnement que la présentation orale de la défense d'un contrevenant qui en fait la demande au fonctionnaire sanctionnateur délégué doit être réalisée avant l'application éventuelle d'une sanction administrative (1); destinée à garantir le respect des droits de la défense, cette formalité est substantielle; ainsi, le jugement qui considère que le constat de l'agent verbalisant a clairement rapporté les irrégularités relevées et qu'il n'est pas indiqué en quoi une présentation orale de la défense de la demanderesse in situ aurait été essentielle à la contradiction n'est pas légalement justifié (2). (1) Sauf si le montant de l'amende à appliquer n'excède pas 62,50 euros, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



- Wallonie - Sanction administrative - Présentation orale de la défense
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. D163 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

P.16.1104.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1](#) Pas. nr. 705

Il appartient au juge d'apprécier si, compte tenu des éléments concrets du dossier, les informations communiquées à un surveillant visé à l'article 16.3.9, § 1er, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement sont de nature à faire naître une suspicion raisonnable d'infraction; il ne suit pas nécessairement du seul fait qu'un surveillant ait reçu une dénonciation et qu'il effectue une recherche ciblée à la suite de cette dénonciation qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction et que les actes accomplis par le surveillant sont des actes d'instruction exécutés dans le cadre d'une information.

- *Suspicion raisonnable d'une infraction - Appréciation du juge - Recherche ciblée faisant suite à une dénonciation - Maintien - Surveillant*

- Art. 16.3.9, § 1er, 16.3.10, 16.3.12, et 16.4.1 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
-

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

- *Maintien - Surveillants - Droits de surveillance*

- Art. 6.1.5, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
 - Art. 107bis Décret forestier du 13 juin 1990
 - Art. 16.3.10 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
-

C.17.0004.F 8 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Permis d'environnement - Décisions des autorités - Mentions des conditions particulières d'exploitation et des garanties techniques et financières - Non-respect par l'exploitant d'un établissement de classe 1 ou de classe 2*

Il suit du rapprochement de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement avec les articles 10, § 1er, 45, § 1er, alinéa 2, 1°, 58, § 1er, et 77, alinéa 1er du décret du conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement que le non-respect par l'exploitant d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 des conditions particulières d'exploitation et des garanties techniques et financières jugées nécessaires par l'autorité compétente mentionnées dans la décision accordant le permis d'environnement ou dans la décision de l'autorité de recours constitue la violation de dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement au sens de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Permis d'environnement - Décisions des autorités - Mentions des conditions particulières d'exploitation et des garanties techniques et financières - Non-respect par l'exploitant d'un établissement de classe 1 ou de classe 2*

- Art. 1er L. du 12 janvier 1993
-

P.15.0807.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4](#) Pas. nr. 336



L'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets prévoit qu'il est entendu par déchet, chaque matière ou chaque objet dont le propriétaire se défait, a l'intention de se défaire ou doit se défaire et cet article détermine également les substances et objets qui ne sont pas considérés comme des déchets; à défaut de définition plus précise dans le décret, la notion d'abandon revêt son acception usuelle, à savoir non seulement le fait de laisser un objet dont on se défait, mais également le fait de causer ou de faire perdurer la situation ainsi créée après que l'action génératrice a cessé, de sorte que l'abandon vise non seulement le déversement, mais également l'omission d'enlever les déchets déposés.

- *Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 3, 1° - Déchet - Notion - Portée*

- Art. 3, 1° Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décrétoal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- *Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 3, 1° - Déchet - Notion - Portée - Principe de légalité - Condition de la prévisibilité raisonnable*

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

- *Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Dispositions d'interdiction - Portée - Principe de légalité - Condition de la prévisibilité raisonnable*

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

- *Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Abandon de déchets - Caractère répréhensible - Article 16.6.3, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Portée - Principe de légalité - Condition de la prévisibilité raisonnable*

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

- *Décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Article 16.6.3, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Caractère répréhensible - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Abandon de déchets - Portée - Principe de légalité - Condition de la prévisibilité raisonnable*

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011



Tout abandon de déchets est interdit et, dans le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et ses arrêtés d'exécution, aucune disposition ne régit l'abandon de déchets, de sorte que son caractère répréhensible ressort exclusivement des dispositions de l'article 12, § 1er du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et de l'article 16.6.3, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement; le juge qui condamne un prévenu du chef d'une telle infraction ne doit, par conséquent, pas mentionner d'autres dispositions du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution.

- Décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Article 16.6.3, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Caractère répréhensible - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Abandon de déchets - Portée

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

- Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Abandon de déchets - Caractère répréhensible - Article 16.6.3, § 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 - Portée

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Il ressort de la genèse légale de l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets que cet article comporte deux interdictions qui peuvent exister indépendamment l'une de l'autre, à savoir: 1° l'interdiction d'abandonner des déchets et 2° l'interdiction de gérer des déchets en violation des dispositions dudit décret ou de ses arrêtés d'exécution (1). (1) C. const. 29 janvier 2014, n° 15/2014, B 3.

- Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Article 12, § 1er - Dispositions d'interdiction

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

P.17.0020.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.5](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles D.163, alinéa 1er, D.164, alinéas 1, 3 et 5, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, de l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif de la réglementation que l'article 139, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle est applicable aux procédures et décisions visées à l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement, la circonstance que l'action publique est éteinte pour cause de tardiveté ou de défaut de décision du procureur du Roi de poursuivre ou non, visée à l'article D.162 dudit décret, étant sans intérêt, de sorte que le tribunal correctionnel qui satisfait à l'un des critères de l'article 139 du Code d'instruction criminelle est territorialement compétent pour connaître d'un recours formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2016, RG P.16.0082.F, Pas. 2016, n° 302, avec concl. de M. D. Vandermeersch., avocat général.

- Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 2 du Code de l'environnement - Amende administrative - Recours contre une décision du fonctionnaire sanctionnateur - Tribunal correctionnel - Compétence

- Art. D.163, al. 1er, D.164, al.1er, 3 et 5 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décréte

- Art. 139, al. 1er Code d'Instruction criminelle



P.17.0135.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Sanction administrative - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Nature de la décision - Retrait de la décision - Légalité

- Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal correctionnel - Effet - Extinction de l'action publique

Institué dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le recours judiciaire du contrevenant contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur de lui infliger une amende administrative, n'a pas pour effet de rendre vie à l'action publique éteinte par la décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre ou par son absence de décision dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal correctionnel - Effet - Extinction de l'action publique

- Art. D164 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décréte.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger au contrevenant une amende administrative constitue un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours judiciaire; partant, le fonctionnaire sanctionnateur peut retirer sa décision, même lorsque le tribunal correctionnel est saisi du recours du contrevenant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Sanction administrative - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Nature de la décision - Retrait de la décision - Légalité

C.14.0483.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.1](#) Pas. nr. ...

Afin de constater l'existence d'une violation manifeste au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, le juge doit examiner non seulement si la violation de dispositions légales relatives à la protection de l'environnement est établie de manière suffisamment certaine, mais il doit aussi tenir compte des conséquences de cette violation sur l'environnement(1); de seules constatations relatives à la légalité d'une autorisation ne suffisent pas à cet effet(2). (1) Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0128.N, Pas. 2006, n° 123 avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 décembre 2009, RG C.08.0334.F, Pas. 2009, n° 763 avec concl. de M. HENKES, premier avocat général, alors avocat général. (2) Voir Cass. 14 février 2002, RG C.99.0459.N, Pas. 2002, n° 106.

- Environnement - Demande de cessation - Violation manifeste - Notion - Appréciation par le juge - Etendue - Constatations relatives à la légalité d'une autorisation

- Art. 1er, al. 1er L. du 12 janvier 1993

P.16.0147.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Amende administrative - Recours judiciaire - Fonctionnaire sanctionnateur - Condamnation à l'indemnité de procédure - Légalité



L'intervention du fonctionnaire sanctionnateur en matière d'environnement qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle; celui-ci ne peut, par conséquent, être condamné envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Amende administrative - Recours judiciaire - Fonctionnaire sanctionnateur - Condamnation à l'indemnité de procédure - Légalité*

C.14.0183.F 8 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.4](#) Pas. nr. ...

L'ignorance de l'existence des déchets ne décharge pas la personne qui les détient de l'obligation d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, prioritairement par leur valorisation et, à défaut, par leur élimination.

- *Déchets - Région wallonne - Détenteur - Obligation - Ignorance de l'existence de déchets*
- Art. 2, 20° et 21°, et 7, § 1er, 2 et 3 Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

P.16.0114.F 15 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.1](#) Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision, le jugement rendu par le tribunal correctionnel, qui confirme la décision du fonctionnaire sanctionnateur du Service public Wallonie révoquant une mesure de sursis accordée par un précédent jugement de ce tribunal, qui avait statué en premier et dernier ressort sur une requête introduite par la requérante en contestation d'une autre décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur, pareille décision ne trouvant appui ni sur la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ni sur une autre base légale (1). (1) L'article D.164, alinéa 5, du Code wallon de l'environnement dispose que les fonctionnaires chargés d'infliger une amende administrative peuvent accorder aux auteurs de l'infraction des mesures de sursis à exécution, mais il ne prévoit ni la possibilité de le révoquer ultérieurement ni les conditions dans lesquelles une telle révocation pourrait être décidée.

- *Région wallonne - Infraction - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Amende administrative - Recours du contrevenant - Tribunal correctionnel - Jugement accordant une mesure de sursis - Nouvelle infraction - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Amende administrative et révocation du sursis - Recours du contrevenant - Tribunal correctionnel - Jugement confirmant la décision du fonctionnaire sanctionnateur - Révocation du sursis - Légalité*
- Art. D.163 et D.164 Décr.Rég.w. du 5 juin 2008

C.15.0442.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement - Article 1er, alinéas 1er et 2 - Compétence du président du tribunal de première instance*

Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et du champ d'application matériel étendu de cette loi sur la base duquel on peut agir contre toute infraction aux dispositions visant la protection de l'environnement au sens large, que le président peut aussi ordonner la cessation d'un manquement et que dans ce cadre il peut infliger des mesures positives dans la mesure où cela s'avère nécessaire en vue de prévenir tout dommage ultérieur à l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement - Article 1er,*



alinéas 1er et 2 - Compétence du président du tribunal de première instance

- Art. 1er, al. 1er et 2 L. du 12 janvier 1993

P.16.0303.F 1 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition décrétales ne précise la manière dont le procureur du Roi communique à l'administration régionale de l'environnement sa décision d'ouvrir une information ou une instruction ou d'entamer des poursuites, ou de classer le dossier à défaut de charges suffisantes; lorsque le ministère public ordonne à un service de police régional l'accomplissement de devoirs d'enquête concernant les faits spécifiés dans un procès-verbal, il accomplit un acte d'information au sens de l'article 28bis du Code d'instruction criminelle et signifie ainsi à ce service qu'il a ouvert une information au sens de cette disposition et de l'article D.162 du Code de l'Environnement.

- Région wallonne - Infractions en matière d'environnement et de déchets - Constatation de l'infraction - Original du procès-verbal envoyé au procureur du Roi - Volonté du procureur du Roi d'exercer l'action publique - Conditions - Information de l'administration régionale de l'environnement dans un délai de soixante jours à compter de la réception du procès-v - Forme de l'information

- Art. D160, D162 et D163 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétales.

- Art. 28bis Code d'Instruction criminelle

L'autorité régionale que l'article D.162, alinéa 4, du Code de l'Environnement impose au procureur du Roi d'informer lorsque celui-ci désire exercer l'action publique, est l'administration régionale de l'environnement; cette disposition ne précise pas quel fonctionnaire ou service de cette administration le procureur du Roi doit informer.

- Région wallonne - Infractions en matière d'environnement et de déchets - Constatation de l'infraction - Original du procès-verbal envoyé au procureur du Roi - Volonté du procureur du Roi d'exercer l'action publique - Conditions - Information de l'administration régionale de l'environnement dans un délai de soixante jours à compter de la réception du procès-v - Administration régionale de l'environnement

- Art. D160 et D162, al. 4 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétales.

P.16.0082.F 4 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Recours devant le tribunal correctionnel - Compétence territoriale

L'article 139 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel la compétence territoriale du tribunal correctionnel est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au moment où l'action publique est mise en mouvement, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé, s'applique à la compétence territoriale du juge chargé d'examiner le recours contre l'amende administrative, institué par l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre 1er du Code de l'Environnement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Région wallonne - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Recours devant le tribunal correctionnel - Compétence territoriale

P.14.1627.N 5 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.7](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu d'ordonner la réparation dès qu'elle s'avère nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l'infraction; il en résulte que la remise des lieux en leur état initial n'implique pas la remise en état dans un état matériel identique à l'état existant avant le délit forestier et que cette remise en état peut impliquer également la fin du déboisement illégal par la plantation d'autres espèces d'arbres que celles éliminées de manière illicite (1). (1) Cass. 8 septembre 2009, RG P.09.0402.N, Pas. 2009, n° 484.

- Article 16.6.6, § 1er, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique - Délit environnemental - Déboisement illégal - Mesure de réparation - Remise des lieux en leur état initial

- Art. 16.6.6, § 1er Décr. C. fl. du 5 avril 1995

P.14.1314.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.2](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal appelé à décider si une personne s'est rendue coupable du délit prévu à l'article 16.6.1, § 2, 1°, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, peut, lors de l'appréciation de la légalité de la mesure administrative, vérifier le caractère établi de l'infraction en matière d'environnement ayant justifié cette mesure administrative imposée qui n'a pas été exécutée, n'a pas été payée ou a été ignorée; si le juge administratif a déjà décidé, par une décision définitive, que l'infraction en matière d'environnement ayant justifié la mesure administrative est établie, cette décision lie le juge pénal.

- Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Défaut intentionnel d'exécuter, de payer ou d'ignorer les mesures administratives imposées ensuite d'une infraction en matière d'e - Appréciation de la légalité des mesures administratives infligées par le juge pénal - Décision définitive préalable du juge administratif sur le caractère établi de l'infraction en matière d'environnement

- Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Défaut intentionnel d'exécuter, de payer ou d'ignorer les mesures administratives imposées ensuite d'une infraction en matière d'e - Appréciation de la légalité des mesures administratives infligées par le juge pénal

P.14.1519.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- Ecotaxe - Objectif

- Ecotaxe - Marchandises soumises à une redevance environnementale qui sont soustraites à la surveillance douanière

Eu égard à leur combinaison et à leur ratio legis, les dispositions de la loi sur les écotaxes permettent au juge de se baser sur la présomption de l'homme que des marchandises soumises à une redevance environnementales qui sont soustraites à la surveillance douanière et dont on ignore où ou chez qui elles sont parvenues, ont été livrées à des détaillants ou directement à des consommateurs intermédiaires ou finaux, de sorte qu'il peut considérer les prévenus qu'il déclare coupable de cette soustraction comme ceux qui ont mis ces marchandises à la consommation et sont par conséquent redevables de l'écotaxe sur elles (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- Ecotaxe - Marchandises soumises à une redevance environnementale qui sont soustraites à la surveillance douanière

- tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par L. du 27 décembre 2012

- Art. 369 et 394, § 1er L. ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat



Il ressort de la genèse de la loi que l'écotaxe est une taxe régulatrice et dissuasive, assimilée aux accises, frappant des produits mis à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'ils sont réputés générer (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

- *Ecotaxe - Objectif*

P.15.0399.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.3](#) Pas. nr. ...

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public près la juridiction qui l'a rendue et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

- *Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation*

P.15.0841.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.3](#) Pas. nr. ...

Les articles R.95 à R.100 et R.106 à R.108 du Livre Ier du Code de l'environnement ne règlent la procédure d'échantillonnage, d'analyse et de contre-analyse, qu'au cas où les agents chargés de la recherche des infractions en matière d'environnement y recourent au titre de mesure d'investigation prévue par l'article D.146, 2° et 3°, de ce code; ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'infraction est constatée sur la base d'éléments produits par l'exploitant auxdits agents en vertu de l'article D.146, 1°, b.

- *Région wallonne - Code de l'environnement - Permis d'exploiter - Procédure d'autocontrôle - Echantillonnage - Prélèvement des eaux usées industrielles par l'exploitant - Procédure applicable*

P.14.0765.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.8](#) Pas. nr. ...

La définition de la notion de "meilleures techniques disponibles" à l'article 1er, 29°, du Vlarem I et, particulièrement, de la notion de "meilleures" en tant que "les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble", n'impose pas au juge appelé à se prononcer sur une infraction à l'article 4.1.2.1, § 1er, du Vlarem II, d'indiquer expressément quel doit être le niveau de protection requis ni ne l'empêche de prendre en considération le critère des nuisances anormales ou le lieu d'affectation; la notion de "meilleures techniques disponibles" doit être appréciée en tenant compte des éléments concrets de la cause.

- *Vlarem I et II - Meilleures techniques disponibles - Appréciation de l'infraction - Motivation*

La circonstance que le juge tienne compte, pour apprécier les obligations prescrites aux articles 4.1.2.1, § 1er, et 4.1.3.2 du Vlarem II et à l'article 43, § 2, du Vlarem I, des circonstances concrètes de la cause, n'a pas pour conséquence qu'il soit d'avance impossible de préciser quels agissements sont punissables ou non et ne constitue pas une violation de ces dispositions ni une méconnaissance du principe de légalité; un tel contrôle in concreto n'implique pas davantage une méconnaissance du principe d'égalité mais, au contraire, permet de traiter de manière similaire des affaires similaires et de manière différente des affaires différentes.

- *Vlarem I et II - Appréciation des obligations de soin - Contrôle in concreto - Principe de légalité - Compatibilité*

- *Vlarem I et II - Appréciation des obligations de soin - Contrôle in concreto - Principe d'égalité - Compatibilité*



Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'impose au juge qui apprécie s'il y a infraction à l'article 4.1.2.1, § 1er, du Vlarem II, de tenir compte d'avis et de points de vue de l'inspection de l'environnement ou de conseillers techniques engagés et rémunérés par l'exploitant.

- *Vlarem II - Appréciation de l'infraction - Avis et points de vue - Application*

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'impose au juge qui apprécie s'il y a infraction à l'article 4.1.2.1, § 1er, du Vlarem II, de mentionner expressément chaque aspect de la notion de "meilleures techniques disponibles" telle qu'elle est définie à l'article 1er, 29°, du Vlarem I et d'indiquer explicitement pourquoi il est ou non satisfait à chaque aspect de cette définition.

- *Vlarem I et II - Meilleures techniques disponibles - Appréciation de l'infraction - Indication des divers aspects de la qualification*

Il n'est pas défendu au juge qui apprécie les obligations de soin prescrites aux articles 4.1.3.2 du Vlarem II et 43, § 2, du Vlarem I de donner aux notions de "nuisances" et de "dommages et nuisances" leur signification courante en utilisant des critères ne figurant pas dans ces dispositions, tels que "nuisances anormales", "situation par rapport à l'établissement" et "seuil de tolérance"; faire usage de tels critères n'a pas pour conséquence qu'il soit d'avance impossible de préciser quels agissements sont punissables ou non, comme le requiert le principe de légalité (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2008, RG P.06.1348.N, Pas. 2008, n° 375; Cass. 1er février 2011, RG P.10.0616.N, Pas. 2011, n° 91.

- *Vlarem I et II - Appréciation des obligations de soin - Dommages et nuisances - Notions - Signification courante - Usage de critères ne figurant pas dans les dispositions applicables - Principe de légalité - Compatibilité*

- *Vlarem I et II - Appréciation des obligations de soin - Dommages et nuisances - Notions - Signification courante - Usage de critères ne figurant pas dans les dispositions applicables*

Rien n'empêche le juge, dans l'appréciation de la signification qui doit être donnée aux notions de "nuisances" et de "dommages et nuisances" et compte tenu des circonstances concrètes de la cause, de faire référence à des critères utilisés dans une autre réglementation apparentée ou à la jurisprudence y afférente de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

- *Vlarem I et II - Appréciation des obligations de soin - Dommages et nuisances - Notions - Signification courante en référence à la législation ou à la jurisprudence - Application*

- Art. 43, § 2 Arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique

- Art. 4.1.3.2 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

P.15.0911.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.7](#) Pas. nr. ...

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public auprès de la juridiction ayant prononcé les décisions sur les actions en réparation rendues sur la base des dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire et du Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

- *Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation*

P.14.1144.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.3](#) Pas. nr. ...



L'article 1er du décret wallon du 10 mai 2012 transposant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives précise que cette transposition n'est que partielle; dans l'article 4 dudit décret, le législateur régional n'a notamment pas transposé les exclusions prévues par la directive 2008/98/CE en son article 2, § 1er, b), c'est-à-dire les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

- Région wallonne - Déchets - Directive européenne - Directive 2008/98/CE - Transposition partielle - Absence de transposition de l'exclusion des sols

L'article 2, § 1er, b), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, exclut de son champ d'application "les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente"; cette directive impose des normes minimales et n'interdit pas aux Etats membres de prévoir des mesures de prévention ou de gestion des déchets, tels les hydrocarbures, incorporés dans les sols.

- Déchets - Directive européenne - Directive 2008/98/CE - Champ d'application - Exclusion des sols

P.15.0379.F 6 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Région wallonne - Déchets - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Droit applicable - Article 100 du Code pénal

- Région wallonne - Déchets - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Responsabilité pénale des personnes morales - Article 5 du Code pénal - Application

La législation décrétole en matière d'environnement ne prévoyant aucune règle spécifique relative à la responsabilité pénale des personnes morales, l'article 5 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par cette législation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Région wallonne - Déchets - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Responsabilité pénale des personnes morales - Article 5 du Code pénal - Application

- Art. 5 Code pénal

Subsidiaire et alternative aux poursuites pénales, l'amende administrative est régie, en règle, par les mêmes principes que l'action publique elle-même; l'article 100 du Code pénal prévoit qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre de ce code sont appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Région wallonne - Déchets - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Droit applicable - Article 100 du Code pénal

- Art. 100 Code pénal

P.13.1040.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.1](#) Pas. nr. ...

L'abandon de déchets vise non seulement le déversement, mais également le défaut d'élimination des déchets déposés; il n'est pas requis que le prévenu soit pénalement responsable tant du déversement que du défaut d'élimination des déchets (1). (1) Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.1276.N, Pas. 2011, n° 26; Cass. 22 février 2005, RG P.04.1346.N, AC 2005, n° 109, avec les conclusions du M.P.

- Abandon de déchets



Libercas 2015-2022

- Art. 12 Déc. Rég. fl. du 23 décembre 2011
- Art. 12 Déc. Comm. fl. du 2 juillet 1981

**ESCROQUERIE**

P.20.1295.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1](#) Pas. nr. ...

Une escroquerie ou un détournement sont réputés commis sur le territoire du Royaume si des actes préparatoires constituant l'une des composantes nécessaires de la manœuvre frauduleuse ou de l'interversion du titre de la possession, ont été perpétrés sur le territoire national.

- *Compétence du juge belge - Principe de territorialité - Condition d'application*
 - Art. 3, 491 et 496 Code pénal
-

P.20.0784.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.5](#) Pas. nr. ...

Les manœuvres frauduleuses, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, sont des moyens trompeurs qui consistent en des agissements extrinsèques ou sont associés à ceux-ci, en vue de la remise ou de la livraison de la chose; de simples affirmations mensongères ne constituent des manœuvres frauduleuses que lorsqu'elles sont associées à des actes extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité; de tels actes peuvent notamment consister en un ensemble de pratiques qui, prises dans leur ensemble et non individuellement, sont conjointement déterminantes pour la délivrance subséquente de sommes d'argent (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Manoeuvres frauduleuses - Affirmations mensongères - Actes extrinsèques - Pratiques déterminantes pour la délivrance de sommes d'argent*
 - Art. 496 Code pénal
-

Des manœuvres frauduleuses peuvent être générées par un ensemble de faits montés de toutes pièces, en partie préalablement et en partie ultérieurement à la remise ou à la délivrance de la chose; c'est notamment le cas lorsqu'une personne fait une promesse mensongère pour convaincre un tiers de lui remettre des fonds, puis conclut avec ce tiers, à la suite de cette remise, une convention qui confère à cette promesse un surcroît de crédibilité, dès lors que ces comportements sont constitutifs d'une seule et même mise en scène (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Manoeuvres frauduleuses - Ensemble de faits montés de toutes pièces - Faits en partie préalables et en partie ultérieurs à la remise ou à la délivrance de la chose*
-

P.19.1021.N 3 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.2](#) Pas. nr. ...

L'infraction d'escroquerie requiert l'intention, dans le chef de son auteur, de s'approprier de manière frauduleuse la chose d'autrui afin d'en disposer, l'utilisation de moyens frauduleux pour y parvenir et la remise ou la livraison consécutive du bien, dont découle un préjudice pour la victime, et l'infraction est consommée dès que l'auteur est parvenu à se faire remettre ou livrer le bien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Éléments constitutifs*
- Art. 496 Code pénal



L'escroquerie ayant pour objet la remise de sommes d'argent ne requiert pas le transfert de la propriété de celles-ci mais nécessite que son auteur, quelle que soit la nature formelle de son titre, voie son intention frauduleuse se concrétiser dans les faits en obtenant un accès libre et illimité auxdites sommes au moment de leur remise; ainsi, l'auteur peut convaincre la victime de lui remettre des sommes d'argent par le recours à des manœuvres frauduleuses, la victime pensant réaliser un simple transfert de la possession précaire de celles-ci en vue de l'exécution d'une convention telle un mandat alors que l'auteur a l'intention, dès le départ, d'en disposer sans limitation, et le fait que l'auteur ait initialement consacré les montants à l'exécution de la convention ou qu'il ne se soit pas approprié la totalité de ceux-ci n'est pas déterminant, cette circonstance n'excluant ni l'intention de l'auteur ni l'appropriation par celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Remise du bien - Remise de sommes d'argent - Transfert de propriété - Portée

P.19.0693.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#) Pas. nr. ...

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose appartenant à autrui visée à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de se l'approprier; les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs consistant en des agissements extrinsèques ou accompagnés de tels agissements, en vue de la remise ou de la livraison de la chose, et de simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent des manœuvres frauduleuses que si elles sont accompagnées d'agissements extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité; en outre, les manœuvres frauduleuses doivent avoir joué un rôle déterminant dans la remise ou la livraison de la chose, ce qui signifie qu'il doit y avoir un lien de causalité entre ces manœuvres et la remise ou la livraison (1). (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123, RW 2016-17, liv. 18, 708 et note ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660, T.Strafr. 2013, liv. 3, 189, note G. SCHOORENS, « De invulling en draagwijdte van de constitutieve bestanddelen van het misdrijf van oplichting ».

- Éléments constitutifs - Manœuvres frauduleuses - Allégations mensongères - Portée

- Éléments constitutifs

P.19.0678.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'infraction d'escroquerie requiert, dans le chef de l'auteur, l'intention de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et le recours à des moyens frauduleux à cette fin, suivis d'une remise ou d'une livraison de la chose (1); le juge apprécie souverainement en fait si un certain comportement constitue une manœuvre frauduleuse (2), combien de temps l'auteur a eu recours à cette manœuvre frauduleuse ainsi que le moment où la victime a remis ou livré la chose à la suite de cette manœuvre frauduleuse. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123 ; Cass. 25 octobre 1983, RG 7392, Pas. 1984, n° 109. (2) Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660 (notion de manœuvre frauduleuse); Cass. 17 février 1988, RG 6326, Pas. 1988, n° 370.

- Intention frauduleuse - Remise ou livraison de la chose - Infraction instantanée - Manœuvre frauduleuse

- Art. 496 Code pénal

P.18.0758.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#) Pas. nr. 649



Le fait que des infractions, qualifiées d'escroquerie et d'abus de confiance, consistent en l'indication frauduleuse, lors de la conclusion de contrats, d'une fausse identité concernant les destinataires des biens à fournir ou des services à prester, avec pour conséquence que le bon de commande ou la facture du fournisseur mentionne une identité erronée, n'implique pas nécessairement que l'un des éléments desdites infractions est constitutif de faux en écritures ou d'usage de faux.

- *Facture ou bon de commande - Indication d'une fausse identité en tant qu'élément constitutif de l'infraction*

P.17.1138.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.3](#) Pas. nr. ...

Sont requis pour être reconnu coupable d'escroquerie en tant que coauteur une forme de coopération prévue par l'article 66 du Code pénal, le fait d'avoir connaissance que cette coopération concerne une certaine escroquerie et l'intention de prêter son concours à l'escroquerie; cette connaissance doit porter sur toutes les circonstances qui rendent le fait punissable, de sorte qu'il n'est, par conséquent, pas requis que le coauteur de l'escroquerie soit condamné du chef de participation aux éventuelles infractions ayant donné lieu aux manoeuvres frauduleuses employées pour l'escroquerie (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494.

- *Corréité*

P.17.0156.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.5](#) Pas. nr. 642

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- *Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Procédure en degré d'appel*

P.16.0615.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4](#) Pas. nr. 356

Le délit d'escroquerie requiert, dans le chef de son auteur, le but de s'approprier frauduleusement une chose appartenant à autrui et l'emploi, à cette fin, de moyens frauduleux qui sont suivis de la remise ou de la délivrance de la chose; le fait que l'auteur ne réceptionne pas personnellement la chose mais fait, consciemment, accomplir cet acte par un tiers, n'empêche pas que tous les éléments constitutifs de l'escroquerie peuvent être réunis dans son chef (1). (1) Cass. 20 novembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494; L. HUYBRECHTS, Oplichting, Comm. Straf., 3-14.

- *Éléments constitutifs - Portée*

- Art. 496 Code pénal



L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, *Oplichting*, *Comm. Straf.*, 25-26.

- *Infraction instantanée - Prescription - Action publique - Portée*

- Art. 496 Code pénal

- Art. 21, al. 1er, 4° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1021.F 25 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.8](#) Pas. nr. ...

Ce n'est pas la décision d'un apport de fonds ou d'un prêt qui consomme les faits d'escroquerie mais la remise ou la délivrance de ceux-ci.

- *Éléments constitutifs - Remise ou délivrance de la chose*

- Art. 496 Code pénal

En règle, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie doivent être déterminantes de la remise ou de la délivrance de la chose et donc être antérieures à celles-ci; toutefois, des éléments postérieurs à la remise ou à la délivrance de la chose peuvent être pris en compte s'ils révèlent le caractère frauduleux des agissements intervenus avant cette remise ou délivrance (1). (1) Voir Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123.

- *Éléments constitutifs - Manœuvres frauduleuses - Notion - Éléments postérieurs à la remise de la chose*

- Art. 496 Code pénal

P.16.0542.N 22 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.2](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner un prévenu du chef d'escroquerie que lorsqu'il constate que ce prévenu s'est approprié une chose au préjudice d'autrui, avec une intention frauduleuse et en employant une ou plusieurs des manœuvres frauduleuses mentionnées à l'article 496 du Code pénal; cette chose peut consister en une obligation, c'est-à-dire tout écrit d'où peut naître un lien de droit et susceptible de causer un dommage à autrui, quand bien même le bénéficiaire n'aurait pas ultérieurement tiré d'avantage du lien créé en sa faveur (1). (1) Cass. 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, AC 1996, n° 111; L. HUYBRECHTS, *"Oplichting"*, *Comm. Straf.*, n° 6.

- *Éléments constitutifs - Appropriation d'une chose*

P.15.1353.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.6](#) Pas. nr. ...

L'escroquerie requiert le dessein de s'approprier illégalement ou illégitimement la chose d'autrui, ce qui implique de s'accorder un avantage personnel illégitime ou celui d'un tiers; ce dessein ne doit pas être confondu avec les motivations ou les raisons ayant poussé à commettre l'acte répréhensible et qui ne forment pas un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie (1). (1) Voir L. HUYBRECHTS, *Oplichting*, *OSS*, 5, n° 7.

- *Élément moral - Fait de s'approprier*

P.14.1080.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.3](#) Pas. nr. ...



Employer des manœuvres frauduleuses à l'encontre d'un tiers peut être puni à titre d'escroquerie si ces actes ont donné lieu à la remise, par la victime, des choses visées à l'article 496 du Code pénal, ce que le juge apprécie souverainement.

- *Manœuvres frauduleuses à l'encontre d'un tiers - Élément constitutif de l'escroquerie - Condition - Appréciation par le juge - Nature*

- Art. 496 Code pénal

P.14.1526.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.6](#) Pas. nr. 123

Dès lors qu'ils doivent être déterminants pour sa réalisation, les moyens frauduleux précèdent, en principe, la remise ou la livraison, mais de tels moyens frauduleux peuvent également se composer d'un ensemble de faits mis en scène pouvant partiellement précéder ou partiellement suivre la remise ou la livraison de la chose, ce qui est notamment le cas lorsqu'une personne usant d'une fausse qualité ou faisant une promesse mensongère afin de convaincre un tiers de lui remettre des fonds, donne à ce tiers, après cette remise, un écrit accréditant davantage cette qualité ou promesse, dès lors que ces agissements relèvent d'une même mise en scène; par contre, les moyens qui, même frauduleux, ne visent pas la remise ou la livraison de la chose, mais uniquement la conservation de la chose déjà remise ou livrée, ne peuvent constituer l'infraction d'escroquerie (1). (1) Cass. 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, Pas. 1997, n° 540; voir L. HUYBRECHTS, 'Oplichting', Comm.Straf., nos 10-16; voir A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Kluwer, 2010, n° 460.

- *Éléments constitutifs - Manœuvres frauduleuses - Fausses qualités - Moyens frauduleux déterminants pour la remise ou la livraison - Moment du recours aux moyens frauduleux*

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une des choses appartenant à autrui visées à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de se l'approprier; les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques en vue de la remise ou de la livraison de la chose, alors que l'usage d'une fausse qualité tend, dans le même but, à tromper autrui et à lui inspirer la confiance afférente à cette qualité (1). (1) Cass. 6 février 2001, RG P.99.0612.N, Pas. 2001, n° 69 (fausses qualités); Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660 (manœuvres frauduleuses).

- *Éléments constitutifs - Manœuvres frauduleuses - Fausses qualités*

**ETABLISSEMENT PUBLIC**

D.14.0011.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.9](#) Pas. nr. 108

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Etablissement public*

L'établissement public est une personne morale de droit public ou revêtant une forme de droit privé, créée, reconnue ou agréée par l'autorité fédérale, par les communautés ou les régions, chargée d'un service public, dont le fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité, et qui dispose de prérogatives de la puissance publique, dont celle de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers; il est, dans ces conditions, une autorité administrative (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- *Institut professionnel des agents immobiliers - Sanction disciplinaire - Aggravation sans avertissement préalable du professionnel - Conséquence*



ETABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES

P.15.0841.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.3](#) Pas. nr. ...

Les articles R.95 à R.100 et R.106 à R.108 du Livre 1er du Code de l'environnement ne règlent la procédure d'échantillonnage, d'analyse et de contre-analyse, qu'au cas où les agents chargés de la recherche des infractions en matière d'environnement y recourent au titre de mesure d'investigation prévue par l'article D.146, 2° et 3°, de ce code; ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'infraction est constatée sur la base d'éléments produits par l'exploitant auxdits agents en vertu de l'article D.146, 1°, b.

- Région wallonne - Code de l'environnement - Permis d'exploiter - Procédure d'autocontrôle - Echantillonnage - Prélèvement des eaux usées industrielles par l'exploitant - Procédure applicable

**ETAT**

C.18.0400.N 18 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.4](#) Pas. nr. ...

L'article 1er de la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides dispose qu'en application de cette convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant selon sa législation; en vertu du droit international, tel qu'il est notamment consacré à l'article 1er de la Convention de Montevideo (Montevideo Convention on the Rights and Duties of States) du 26 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes: une population, un territoire déterminé et un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective et la capacité d'entrer en relations avec les autres États; la formation d'un État ne dépend pas, en principe, de sa reconnaissance par d'autres États.

- *Conditions d'existence*

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Responsabilité civile - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat - Régime juridique applicable*

- *Responsabilité civile - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat*

L'article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques dispose que les personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique; en généralisant le régime de la responsabilité prévu par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, cette loi élimine la différence de régime existante selon que l'auteur du dommage était considéré comme un organe ou un préposé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Responsabilité civile - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat - Régime juridique applicable*

Les organes de l'État sont ceux qui, en vertu de la loi ou des décisions prises ou des délégations données dans le cadre de la loi, disposent d'une parcelle, si minime soit-elle, de la puissance publique exercée par lui ou qui ont le pouvoir de l'engager vis-à-vis de tiers; en considérant que des agents du fisc préposés à la surveillance du casino dont la fonction était limitée à un rôle de surveillance étaient des préposés de l'Etat, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale d'agent de l'Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Responsabilité civile - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat*

C.13.0558.N 10 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.6](#) Pas. nr. ...



Bien que l'Etat soit un et indivisible et que les différents départements n'aient pas une personnalité juridique propre distincte de celle de l'Etat, celui-ci est valablement représenté, dans ses relations judiciaires ou extra judiciaires avec les tiers, par le ministre du département intéressé par ces relations et pour autant qu'elles présentent un intérêt pour le budget de ce département; la désignation d'un département incompetent en tant que représentant de l'Etat a toutefois pour conséquence que ce département peut se substituer au département compétent (1). (1) Cass. 15 mars 2012, RG F.10.0143.N, Pas. 2012, n° 170, voir aussi Cass. 21 avril 1988, RG 6123, Pas. 1988, n° 479, avec concl. de M. D'Hoore, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Représentation - Relations judiciaires ou extrajudiciaires avec les tiers - Mode - Désignation d'un département incompetent*

- Art. 705, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire

Il ressort de la genèse de la loi que le législateur visait à atténuer les difficultés pour le demandeur lors de la désignation du ministre compétent et partait de l'hypothèse que la discussion à propos de la compétence pouvait être réglée entre ces départements par une substitution par conclusions et, à défaut, que la procédure pouvait être poursuivie sans substitution, soit contre le département mis en cause initialement; le fait que la substitution a, en principe, lieu par conclusions, n'empêche pas que cela ait lieu par un autre acte de procédure.

- *Représentation - Désignation du ministre compétent - Discussion à propos de la compétence entre les départements - Mode - Conséquences procédurales*

- Art. 705, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire

F.13.0153.N 24 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Créances sur l'Etat - Délai de prescription particulier de 5 ans - Point de départ*

- *Acte illicite des autorités - Personne lésée - Créance - Naissance*

Le délai de prescription particulier de cinq ans s'appliquant aux créances sur l'Etat, prévu par l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, prend cours le premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Créances sur l'Etat - Délai de prescription particulier de 5 ans - Point de départ*

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie; la circonstance que l'étendue du dommage ne peut pas encore être fixée de manière certaine à ce moment-là n'y déroge pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Naissance - Acte illicite des autorités - Personne lésée - Créance*

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

C.14.0360.F 2 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- *Caisse des dépôts et consignations - Intérêt - Payement - Ayant droit*



La Caisse des dépôts et consignations paye pour le compte du Trésor un intérêt aux ayants droit de chaque somme consignée; l'ayant droit, au sens de cette règle, est la personne à laquelle les sommes consignées doivent être versées sur la base des pièces requises qui sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Caisse des dépôts et consignations - Intérêt - Payement - Ayant droit*

- Art. 11, al. 1er, et 16 A.R. n° 150 du 18 mars 1935

**ETAT CIVIL**

C.09.0312.F 8 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il appartient à toute autorité, et non au seul officier de l'état civil, de reconnaître ou de ne pas reconnaître un acte authentique étranger concernant l'état civil, le juge, saisi du recours contre la décision d'une autre autorité de ne pas reconnaître le même acte, n'est pas lié par la décision de l'officier d'état civil.

- *Acte authentique étranger - Reconnaissance - Officier de l'état civil - Recours - Juge - Pouvoir*

- Art. 27, § 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Un acte authentique étranger fait foi des faits constatés par l'autorité étrangère jusqu'à la preuve contraire qui peut être apportée par toutes voies de droit.

- *Acte authentique étranger - Constatations - Preuve contraire - Forme*

- Art. 28, § 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

**ETRANGERS**

P.21.1232.N 19 april 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente; selon l'article 5 de la même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, il ne peut effectuer ces prestations que dans les limites de ce permis; selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu l'un des documents suivants: 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4; l'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est donc toujours demeurée punissable; selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers: les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail; selon l'article 38ter du même arrêté royal tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, n'étaient en règle pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie; depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus requis pour l'emploi de ressortissants bulgares; de la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013 (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- *Emploi de travailleurs bulgares sans permis de travail avant le 1er janvier 2014 - Dispense de permis de travail après le 1er janvier 2014 - Caractère punissable inchangé - Principe de légalité*

- Art. 2, 1° et 38ter A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

- Art. 2 et 4 L. du 30 avril 1999

C.21.0019.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.10](#) Pas. nr. ...

En considérant qu'il existe, dans le cadre de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, une « présomption non renversée » d'un lien juridique formel entre [le demandeur] et l'État palestinien », mais en constatant par ailleurs que le demandeur est né au Liban, a séjourné dans ce pays, dispose de documents d'identité délivrés par l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), sans trancher la question de savoir si le demandeur bénéficie toujours de la protection de l'UNRWA et de quelle manière celle-ci a éventuellement pris fin, l'arrêt ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

- *Apatrides - Convention - Reconnaissance - Refus - Motif*

P.21.0277.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.7](#) Pas. nr. ...



L'exécution d'une décision d'éloignement du territoire national prise en vertu d'une disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une mesure assimilable aux voyages visés à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Mesure d'éloignement - Perspective d'éloignement - Mesures pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 - Interdiction des voyages non essentiels vers l'étranger*
- Art. 21 A.M. du 28 octobre 2020

P.21.0287.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.8](#) Pas. nr. ...

L'autorité compétente apprécie l'existence d'une menace pour l'ordre public au cas par cas, en tenant compte du comportement personnel de l'étranger et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public.

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Menace pour l'ordre public - Appréciation par l'autorité compétente - Eléments à prendre en considération*
- Art. 29, al. 2, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde; l'autorité administrative n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs.

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Obligation de motivation de la décision administrative*
- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Art. 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.21.0227.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#) Pas. nr. ...



L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- Arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Pourvoi - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente

- Art. 1106 Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er, et 432 Code d'Instruction criminelle

Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- Arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Pourvoi - Cause urgente - Délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience

- Art. 1106 Code judiciaire

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle



La circonstance que l'État belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction saisies en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prive pas de la qualité de partie à la cause et est sans effet sur l'existence de son intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un étranger (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509. Rappelons qu'il n'y a pas d'opposition en cette matière.

- *Privation de liberté - Contrôle par le pouvoir judiciaire - Voies de recours - Qualité du ministre dans la procédure - Pourvoi en cassation du ministre - Recevabilité si l'Etat belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) « Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel » (Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, Pas. 1993, n° 366).

- *Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Caractère définitif - Pourvoi en cassation - Recevabilité*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- *Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables*

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle



Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies (1); il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi; selon ledit article 74/14, il peut être dérogé au délai de trente jours avant d'exécuter l'éloignement, prévu au § 1er, lorsque l'étranger se trouve dans l'une des cinq hypothèses énumérées au § 3. (1) Tel que remplacé par l'arrêté royal du 17 août 2013, annexe 8, M.B. 22 août 2013, p. 55831-55833, et qui prévoit notamment d'indiquer le « motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire ».

- *Ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de l'éloignement - Forme - Modèle annexe 13septies*

- Art. 110terdecies A.R. du 8 octobre 1981

- Art. 7, 27 et 74/14, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.1348.F 27 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1). (1) Cass. 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, Pas. 2020, n° 387 ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, Kadzoev, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, §65-67; C.J.U.E., 14 mai 2020, Országos e.a., C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, § 27.

- *Rétention - Prolongation - Conditions - Directive 2008/115/CE "retour" - Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable - Moment à prendre en considération - Moment où la décision a été prise - Moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction d'instruction - Incidence quant au contrôle du titre de rétention par les juridictions d'instruction*

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 7, al. 5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.1196.F 23 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt statuant sur la légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger en séjour irrégulier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai imparti à la Cour pour statuer*

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Le contrôle de légalité confié aux juridictions d'instruction par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 a pour objet le titre privatif de liberté toujours en vigueur au moment où elles sont appelées à statuer; la loi ne leur attribue pas de compétence quant à la légalité d'un titre qui a cessé d'exister parce que l'étranger a été libéré ou rapatrié, ou parce qu'un titre distinct s'est substitué à celui que l'étranger avait déféré au contrôle judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Objet - Titre privatif de liberté qui a cessé d'exister*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0918.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise que s'il constate qu'il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l'un des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivée que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18 ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G. 2009, 10 et note Y. VAN DEN BERG.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Imposition de conditions particulières - Devoir de motivation*

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0928.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.11](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", *Mercuriale* du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

- *Arrestation administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Caractère urgent - Mémoire introduit la veille de l'audience - Recevabilité*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 1106, al. 1er Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle



P.19.1308.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...) IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...)) 3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B, 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

- *Occupation des travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018*

- Art. 150 Décret Région wallonne du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicabl

- Art. 175 L. du 6 juin 2010

P.20.0603.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.22](#) Pas. nr. ...



Constitue un titre autonome de rétention la décision qui traduit une modification du statut administratif de l'étranger maintenu dans un lieu déterminé, même si cette décision n'est pas consécutive à une demande de séjour ou à un refus d'obtempérer à une mesure d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0257.F, Pas. 2018, n° 226 : « Lorsque la situation de l'étranger change en raison de la survenance de circonstances justifiant une nouvelle décision de rétention, celle-ci, qui constitue un titre autonome de privation de liberté, remplace l'ancienne décision », et note : « En revanche, le retrait d'une mesure de réécrou remet l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait renaître le précédent titre de détention décerné contre lui' (Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.1208.F, Pas. 2017, n° 725, et références en note) ». À défaut d'un tel retrait, il ne résulte d'aucune disposition que la circonstance que le troisième titre est décerné sur la base de la même disposition que le premier - en l'espèce, l'art. 7 de la loi du 15 décembre 1980 - serait de nature à « redonner vie » au 1er titre, auquel s'est substitué le deuxième titre. Celui-ci est en l'espèce, une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'État membre responsable », décerné « en exécution » de l'art. 28, §2 du Règlement UE 604/2013, dit « Dublin III », transposé dans l'art. 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, et constitue un titre de privation de liberté autonome par rapport au premier titre (voir Cass. 29 janvier 2020, RG P.20.0052.F, inédit). Le MP avait relevé que le demandeur reprochait paradoxalement à la fois aux juges d'appel, d'une part, d'avoir substitué leur propre appréciation à celle du demandeur - et méconnu ainsi l'art. 72 de la loi - en considérant qu'« il subsiste bel et bien une possibilité d'éloigner effectivement [le demandeur] dans un délai raisonnable » et, d'autre part de ne pas constater que cette possibilité subsistait. (M.N.B.)

- *Rétention administrative - Nouveau titre - Titre autonome*

Il n'est pas requis que la décision de prolongation de la décision de maintien de l'étranger sur la base de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 contienne l'affirmation littérale que la condition de possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable est rencontrée, celle-ci pouvant être déduite des éléments de faits y indiqués.

- *Rétention - Prolongation - Conditions - Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable - Constatation implicite*

- Art. 7, al. 5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Il ressort de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1); il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (2). (1) Voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, Kadzoev, §§65-67 ; C.J.U.E., 14 mai 2020, C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, Országos e.a., § 278. (2) Voir, quant à une rétention sur pied de l'article 44septies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, Pas. 2020, n° 273 (2ème moyen, non publié, 1ère branche) : « ainsi, les juges d'appel ont fait état des circonstances concrètes qui, au moment de la prise de la décision dont le contrôle leur est déféré, permettaient de considérer que l'éloignement du demandeur pourrait intervenir dans un délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'indication donnant à penser que l'exécution de cette mesure ne pourrait plus avoir lieu dans un tel délai, étant celui pendant lequel la loi autorise le maintien à cette fin ».

- Rétention - Prolongation - Conditions - Directive 2008/115/CE "retour" - Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable - Moment à prendre en considération - Moment où la décision a été prise - Moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction d'instruction - Incidence quant au contrôle du titre de rétention par les juridictions d'instruction

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 7, al. 5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0499.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Examen de la cause par un juge - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les Etats parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Articles 6 et 15, § 1er Conv. D.H. - Garanties inhérentes au procès équitable - Dérogation*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6 et 15, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Droit de comparaître en personne à l'audience - Application*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0485.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.7](#) Pas. nr. ...

La privation de liberté d'un étranger qui n'avait ni document de séjour ni permis de travail valable et qui a été pris en flagrant délit de travail illégal lors d'un contrôle administratif mené par la police et l'Office national de sécurité sociale, qui a été privée de liberté et auquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été signifié en application des articles 7, alinéa 1er, 8°, alinéas 2 et 3, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne requiert pas la délivrance d'un mandat de perquisition.

- *Privation de liberté - Eloignement du territoire - Contrôle administratif mené par la police et l'Office national de sécurité sociale - Prise en flagrant délit de travail illégal - Légalité*



Si le contrôle de légalité de la décision administrative englobe celui de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose, il ne s'en déduit pas que la juridiction d'instruction doit vérifier si la police a dressé un procès-verbal constatant les faits à l'origine de la décision d'éloignement et de maintien de l'étranger; de la seule circonstance qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un tel procès-verbal a été établi, il ne résulte pas que l'Office des étrangers n'a pas motivé sa décision, ni que la juridiction d'instruction devait conclure à l'impossibilité d'en vérifier la légalité (1). (1) Cass. 9 décembre 2015, RG P.15.1497.F, Pas. 2015, n° 735.

- *Privation de liberté - Séjour illégal - Motivation de la décision - Dossier administratif - Portée*

Il résulte des dispositions de l'article 7, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire en vue d'être reconduit à la frontière peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois, et que le ministre ou son délégué peut prolonger cette détention par période de deux mois lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; il résulte de ces dispositions qu'un étranger ne peut être maintenu et que sa détention ne peut être prolongée en cas d'impossibilité avérée de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable, mais la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire, compte tenu des mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien et la juridiction n'est, à cet égard, pas tenue de préciser le délai concret dans lequel l'éloignement se déroulera (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0464.N, Pas. 2020, n° 289.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Article 7, alinéas 3 et 5 - Étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire - Détention - Prolongation de la mesure - Conditions de prolongation - Impossibilité temporaire d'éloigner l'étranger - Épidémie de coronavirus - Portée*

P.20.0481.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.5](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi.

- *Mesure de rétention - Demandeur de protection internationale - Maintien dans un lieu déterminé - Décision prise sur la base de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 - Décision ultérieure prise sur la base de l'article 74/6 de la même loi - Légalité*

- Art. 74/5 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition.

- *Mesure de rétention - Demandeur de protection internationale - Conv. D.H., article 14 - Discrimination - Notion - Différence de délais de rétention*

- Art. 74/5 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0495.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6](#) Pas. nr. ...

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (solution implicite).

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel du ministre ou de son délégué - Délai - Prise de cours*

- Art. 30, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 72, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Lorsqu'il forme un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une mesure privative de liberté expirant deux mois plus tard, l'étranger sait que la Cour en fixera l'examen au plus tard à cette date ou dans la semaine précédant cette échéance en telle sorte que la circonstance qu'il n'a été informé que tardivement de la date de l'audience n'établit pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de déposer son mémoire, sinon dans le respect du délai de quinze jours avant l'audience, à tout le moins au plus tard une semaine après l'introduction de son pourvoi (1). (1) Prenant en compte la circonstance que le demandeur n'avait été informé que le 12 mai 2020 de la fixation de la cause à l'audience du 20 mai 2020, le ministère public a conclu à la recevabilité du mémoire déposé le 14 mai 2020 à la suite d'un pourvoi formé le 4 mai 2020.

- *Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours avant l'audience - Non-respect - Force majeure - Appréciation*

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0446.F 13 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.6](#) Pas. nr. ...



L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience (1) ; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait donc que la Cour en fixera l'examen au plus tard dans la semaine précédant l'échéance du titre; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (2) ; ainsi, lorsque le demandeur n'invoque aucun autre élément, de nature à accréditer la force majeure justifiant la tardiveté du dépôt du mémoire, que les circonstances qu'il ne lui a pas été possible de respecter le délai légal pour la remise du mémoire dès lors qu'il a été averti de la fixation, par téléphone, trois jours avant le dernier jour utile, que la convocation ne lui a pas encore été notifiée et qu'il a fait preuve de diligence dès lors que le mémoire a été introduit le jour ouvrable suivant la communication de la date d'audience, la force majeure invoquée n'est pas justifiée, la remise du mémoire au greffe le surlendemain du dernier jour utile est tardive (3), et le mémoire est irrecevable. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et note signée M.N.B. ; Cass. 19 mai 2015, P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée A.W. (2) Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (3) Voir Cass. 24 juin 2020, RG P.20.0595.F, inédit : décision similaire pour un mémoire déposé le mardi 9 juin 2020, soit le lendemain du dernier jour utile, alors que, comme l'a relevé le ministère public, il a été signé le vendredi 5 juin ; dans cette espèce, le demandeur n'a pas soutenu que le retard du dépôt du mémoire serait justifié par une force majeure. (M.N.B.)

- Force majeure - Arrêt attaqué statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Pourvoi - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Conséquence - Dépôt tardif

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0464.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.11](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le ministre ou son délégué peut prolonger, par période de deux mois, le maintien de l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire, eu égard aux mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien.

- Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Articles 7, 71 et 72 - Étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire - Mise en détention - Prolongation de la mesure - Conditions de prolongation - Impossibilité temporaire de procéder à l'éloignement de l'étranger - Épidémie de coronavirus - Portée

P.20.0471.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

- Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Chambre du conseil - Compétence territoriale - Lieu de résidence

- Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Chambre du conseil - Compétence territoriale - Lieu où l'étranger a été trouvé

P.20.0445.F 6 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application.

- Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur la légalité de la détention - Motivation - Indication des dispositions des lois de procédure

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Il résulte des termes de l'article 44septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'objet du contrôle de l'autorité administrative n'est pas la recherche de mesures moins contraignantes comme telles, mais la vérification que de telles mesures existent qui puissent, avec la même efficacité, assurer le but légalement poursuivi par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Loi du 15 décembre 1980, article 44septies - Existence de mesures moins contraignantes - Contrôle de l'autorité administrative - Objet

- Art. 44septies L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Accès au dossier - Absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger - Sanction*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0378.F 29 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.5](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1er, 1°, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- *Étranger susceptible d'être refoulé - Privation de liberté - Maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières - Conditions - Motivation - Examen individualisé*

- Art. 62, § 2, et 74/5, § 1er, 1° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0267.F 1 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 devient sans objet lorsque la mesure privative de liberté visée par le recours de l'étranger a pris fin en raison de sa remise en liberté (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214; voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Déposées avant qu'il soit informé de la libération du demandeur, dont il résulte que le pourvoi est devenu sans objet, les conclusions du ministère public ont trait à l'incidence, quant à la légalité de la privation de liberté de l'étranger, de la circonstance qu'il a été arrêté lors d'une visite domiciliaire sans accord préalable et écrit.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure de privation de liberté - Recours devant les juridictions d'instruction - Libération - Pourvoi devenu sans objet*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure de privation de liberté - Recours devant les juridictions d'instruction - Libération - Pourvoi devenu sans objet*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence*

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence*

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0189.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner la remise en liberté de l'étranger qui en fait l'objet; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu, lorsque soit l'étranger est détenu en vertu d'un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies (1), soit a été remis en liberté (2), rapatrié (3), ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale (4). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. (2) Voir Cass. 1er avril 2020, RG 20.0267.F, Pas. 2020, n° 226; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (3) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. (4) Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »).

- *Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



- *Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

.....
L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridiction d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention*

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Contrôle - Juridiction d'instruction - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention*

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, bien qu'elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour.

- Directive 2008/115/CE "retour", article 15.6 - *Décision de maintien sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - Refus de coopérer à l'éloignement - Erou sur pied de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 - Titre autonome*

- Art. 7 et 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

La décision d'écrouer un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti, prise sur la base de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne prolonge pas la mesure initiale prise sur pied de l'article 7 de cette loi mais constitue un titre autonome de privation de liberté, distinct du précédent; lorsque c'est la mesure initiale qui est visée par le recours sur lequel les juges d'appel ont statué, le pourvoi dirigé contre leur décision est dès lors devenu sans objet (1). (1) Voir (y compris quant au § 2 de l'arrêt), rendu le même jour, Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 et notes. C'est donc en vain que, dans sa note en réponse aux conclusions orales du MP, le demandeur a invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H., 18 février 2020, Makdoudi c. Belgique, n° 12848/15, qui porte sur le délai pour statuer sur la légalité du titre de détention d'un étranger, dont le recours n'était pas devenu sans objet.

- *Décision de maintien sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - Refus de coopérer à l'éloignement - Nouvelle mesure de rétention sur pied de l'article 27, § 3, de cette loi - Titre autonome - Pourvoi devenu sans objet*

- Art. 7 et 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0259.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- *Mandat d'arrêt européen - Motif de refus - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente - Appréciation*

- Art. 1, § 1er, al. 1er L. du 19 juillet 1991

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.1188.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque, dans ses conclusions déposées à l'audience, l'étranger déduit d'un certificat médical qu'il dépose une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, disposition suivant laquelle l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers doit être pris en compte par le ministre ou son délégué au moment de prendre la décision d'éloignement, la chambre des mises en accusation est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle de la légalité du titre de détention administrative - Défense invoquant l'état de santé de l'étranger - État de santé incompatible avec toute mesure d'expulsion ou de rétention - Obligation de répondre à cette défense*

- Art. 74/13 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.1302.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.8](#) Pas. nr. ...

En considérant que la décision de privation de liberté est fondée sur le constat, fait par l'autorité administrative, que l'étranger ne se conforme pas aux mesures d'éloignement prises à son égard, la chambre des mises en accusation justifie légalement sa décision qu'un risque de fuite demeure.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Légalité - Risque de fuite - Constatation - Non-respect de mesures d'éloignement antérieures*

- Art. 7, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le caractère moins coercitif de la mesure alternative qui doit être préférée à la rétention n'implique pas que cette alternative soit moins efficace que la privation de liberté qu'elle remplace; partant, lorsque le risque de fuite ou de clandestinité est tel que l'exécution de l'éloignement s'avère illusoire, l'article 15.1 de la directive retour n'interdit pas d'associer, à l'existence de ce risque, la constatation qu'il n'existe pas d'autre mesure que la rétention pour y remédier.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Légalité - Absence de mesure moins coercitive - Constatation - Prise en compte du risque de fuite*

- Art. 7, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 15.1 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public (1). (1) Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F, inédit ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Motivation - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public - Droit à un procès équitable*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.1138.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.10](#) Pas. nr. ...



L'abrogation, à compter du 24 décembre 2018, de l'article 175 du Code pénal social par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, est sans incidence sur la compétence transférée aux régions, le 1er juillet 2014, en matière d'occupation de travailleurs étrangers; la réglementation fédérale en vigueur au moment de ce transfert de compétences continue à produire ses effets jusqu'à ce que ces régions décident, pour leur région, de son abrogation ou de son remplacement.

- *Occupation de travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Occupation de ressortissants étrangers non autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social*

P.19.1157.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.8](#) Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention (1) prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour (2). (1) En l'espèce, un réquisitoire de réécrou décerné sur pied de l'art. 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980. (2) Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347.

- *Directive 2008/115/CE "retour" - Rétention - Refus de coopérer à l'éloignement - Nouvelle mesure de rétention - Compatibilité avec la directive*

- Art. 27 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

P.19.1061.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.5](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 (1) ni aucune autre disposition n'imposent à l'autorité administrative de prendre une mesure de maintien dans un lieu déterminé à l'égard d'un étranger demandeur de protection internationale le jour même où celui-ci a introduit sa demande. (1) Plus précisément, en son § 1er bis.

- *Demande de protection internationale - Rétention - Délai pour prendre une mesure de maintien dans un lieu déterminé*

- Art. 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

C.11.0070.F 6 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#) Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 54, § 2, alinéa 2, précité, porte notamment sur sa conformité aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- *Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle*

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- *Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Principe de subsidiarité*

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.0799.F 7 augustus 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui réforment une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la libération d'un étranger et qui maintiennent la mesure de privation de liberté, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont tenus, en application de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, de constater que cette décision a été prise à l'unanimité (1). (1) Cass. 2 avril 1985, RG 8999, Pas. 1985, n° 468 d'où il ressort que la seule mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle parmi les dispositions légales indiquées dans l'arrêt ne satisfait pas au prescrit de cet article et que l'unanimité des membres de la juridiction doit expressément être constatée.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure de privation de liberté d'un étranger - Appel - Réformation - Unanimité*

P.19.0686.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un étranger en séjour illégal dans le Royaume est détenu sur le fondement de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (1) de cette loi, et ensuite à nouveau sur la base de l'article 7, alinéa 3, seul le dernier délai de privation de liberté est pris en considération dans le calcul des délais maximaux prévus à l'article 7; cela signifie qu'il n'est pas tenu compte du délai de privation de liberté antérieur à la mesure de privation de liberté prise sur le fondement de l'article 76/4, § 1er (2). (1) En son paragraphe 3, l'arrêt mentionne, manifestement à la suite d'une erreur matérielle, l'article 76/4, qui n'existe pas. (2) Voir Cass. 27 novembre 2002, AR P.02.1402.F, Pas. 2002, n° 635 (notion de « titre autonome de privation de liberté »).

- *Maintien fondé sur l'article 7, alinéa 3, puis sur l'article 74/6, § 1er, et ensuite à nouveau sur l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 - Délais maximaux prévus à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - Calcul*

- Art. 15.5 et 15.6 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 7 et 74/6, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour peut constater d'office que le demandeur a déposé tardivement son mémoire au greffe par suite d'une force majeure (décision implicite) (1). (1) La Cour décide implicitement que le mémoire est recevable, alors que le ministère public faisait valoir que le demandeur, sans invoquer une force majeure, avait déposé tardivement son mémoire (soit le huitième jour avant l'audience). L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que « (...) le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire (...) remis au greffe de la Cour de Cassation, quinze jours au plus tard avant l'audience », c'est-à-dire sauf force majeure. « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience ; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable » (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et la note signée AW; voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et la note du MP; contra: Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410). La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi demeure régi par le Code d'instruction criminelle (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465 ; Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703, R.W., 2012-2013, p. 1138, note de B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied »), notamment en matière de délais (D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2016, Larcier, p. 166). « Dès lors que le pourvoi [...] est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité » (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas 2018, n° 83). Mais « lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle » (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. MP). Ainsi, la Cour a constaté implicitement la force majeure dans des causes où le mémoire a été déposé le quinzième jour (Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781 et concl. conformes de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH) ou le neuvième jour avant l'audience (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492 avec concl. MP « en substance »). Dans d'autres arrêts, la Cour a constaté que le mémoire de l'étranger était tardif dans des causes où le mémoire avait été déposé le sixième jour (Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit), le cinquième jour (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0308.F, inédit) ou le deuxième jour (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410) avant l'audience. En l'espèce, la Cour a constaté implicitement d'office la force majeure, alors que dans des arrêts récents, la force majeure (invoquée par le ministère public) n'a pas été constatée d'office dans des causes où la preuve de la signification du pourvoi a été déposée quinze jours (Cass. 29 mai 2019, RG P.19.0493.F, Pas. 2019, n° 336 - pourvoi formé par l'État belge) le mémoire a été déposé quatorze jours (Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271, note du MP - pourvoi formé par l'État belge) ou neuf jours (Cass. 12 juin 2019, RG P.19.0534.F, inédit - pourvoi formé par l'étranger) avant l'audience. (M.N.B.)

- Maintien fondé sur la loi du 15 décembre 1980 - Pourvoi en cassation - Mémoire - Dépôt tardif - Force majeure - Constatation d'office par la Cour



- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0621.F 3 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.1](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que le demandeur n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des raisons de la mesure privative de liberté, alors que la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté pour ce motif et que la chambre des mises en accusation a constaté que le demandeur a été dûment informé ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, Pas.1999, n° 180.

- *Moyen de cassation - Matière répressive - Intérêt - Mesure privative de liberté - Raisons - Pas d'information, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend - Chambre du conseil - Remise en liberté - Appel - Information des raisons de la mesure privative de liberté - Recevabilité*

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0493.F 29 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.3](#) Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, l'exploit de signification du pourvoi de l'Etat belge contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours d'un étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 du même Code; il en va ainsi également lorsque le pourvoi est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de l'Etat belge - Signification du pourvoi - Délai pour le dépôt de l'exploit de signification*

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0490.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.4](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui constate qu'un nouveau titre de détention rend sans objet une requête de mise en liberté formée contre une mesure de rétention prise en application de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonne pas le maintien de la privation de liberté de l'étranger; une telle décision ne doit pas être rendue à l'unanimité des membres de la juridiction d'appel, même si l'ordonnance entreprise était favorable à l'étranger.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Maintien de la mesure - Appel - Fin de la rétention sur la base du titre querellé - Recours devenu sans objet - Conséquence quant à l'obligation de rendre la décision à l'unanimité des juges*

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



L'arrêt qui déclare qu'une requête de mise en liberté contre la mesure de rétention est sans objet ne viole pas l'article 5, § 4, de la Convention; il résulte de cette disposition que la juridiction d'instruction saisie du recours d'un étranger privé de liberté en vue de son éloignement doit statuer à bref délai sur la légalité du titre en vertu duquel il est détenu; il n'en résulte pas que cette juridiction doit encore se prononcer à bref délai sur la légalité de ce titre lorsque cette personne n'est plus détenue en application de celui-ci, mais en vertu d'une nouvelle décision prise sur un autre fondement légal (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur un fondement différent - Titre distinct autonome - Recours devenu sans objet*

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Les articles 202 du Code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont étrangers au grief soutenant que, dès lors qu'il a été fait par un avocat pour et au nom de l'État belge, représenté par une autorité inexistante et incompétente, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable (1). (1) Selon le demandeur, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'appel recevable, dès lors qu'il avait été formé par un avocat pour et au nom de « l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », alors que le ministre compétent n'était alors plus le secrétaire d'État à l'asile et l'immigration mais « le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration [...] », qui venait de lui succéder. En vertu des articles 42, 1°, 703 et 705 du Code judiciaire, l'État est représenté en justice par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, soit, en l'espèce, aux termes des articles 1er, 2°, et 72 de la loi sur les étrangers « le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ». Le demandeur n'a pas invoqué une violation de la foi due à la déclaration d'appel. Et le moyen ne se fondait pas sur l'erreur que constitue la mention « secrétaire général » au lieu de « secrétaire d'État » mais soutenait que cette dernière fonction n'existait plus au moment de l'appel. Cependant, le demandeur n'a pas soutenu que l'avocat qui a signé l'acte d'appel n'aurait pas été mandaté par le ministre compétent à ce moment. Ne peut-on aussi considérer qu'en constatant que la déclaration d'appel, signée « au nom de l'État belge, représenté par le secrétaire général à l'asile et l'immigration », l'a été en réalité « au nom de l'État belge, représenté par le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur [...] », la juridiction d'appel a légalement, quoique implicitement, rectifié l'erreur matérielle manifeste relevée par le demandeur quant à la dénomination du ministre ayant, au jour de la signature de l'acte d'appel, « l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » ? (M.N.B.)

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre du conseil - Appel de l'Etat belge - Indication erronée de l'autorité représentant l'Etat*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle



Lorsqu'en application des articles 71, alinéa 1er, 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la chambre du conseil du tribunal correctionnel ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, constate que la requête de mise en liberté est devenue sans objet en raison de la circonstance que l'étranger n'est plus détenu en vertu de la décision de rétention contre laquelle cette requête était dirigée (1), l'étranger n'est pas privé d'un recours effectif pour faire constater l'éventuelle illégalité de cette décision et obtenir réparation du dommage subi en raison de cette illégalité; en effet, l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante accorde un droit à réparation de l'entière du dommage, en ce compris le dommage moral, subi par une personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention; cette disposition répond aux exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention (2). (1) En raison d'un rapatriement : voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n°674; en raison de la délivrance d'un autre titre autonome : voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49 ; en raison de la levée du titre : voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (2) Voir Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, § 4, et concl. du MP, Pas. 2019, n° 188 : « La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge ».

- Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Fin de la rétention sur la base du titre querellé - Recours devenu sans objet - Droit à un recours effectif

- Art. 5, § 4, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71, al. 1er, 72, al. 2, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.0428.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 23/1, § 1er, 1°, 23/1, § 3, alinéa 2, et 23/1, § 3, alinéa 3, du Code de la nationalité belge que la déchéance de la nationalité belge ne peut entraîner la perte de cette nationalité avec effet rétroactif, de sorte qu'elle ne replace pas l'intéressé dans la situation administrative qui était la sienne avant l'acquisition de la nationalité belge; dès lors, il résulte de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 23/1 du Code de la nationalité belge, que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables à la mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un étranger qui a été déchu de la nationalité belge.

- Loi du 15 décembre 1980 - Articles 7, 21 et 22 - Renvois et expulsions - Déchéance de la nationalité belge - Condamnation du chef d'une infraction visée à l'article 23/1, § 1er, 1°, du Code de la nationalité belge - Portée

P.19.0375.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.14](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'aucune décision n'a été prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception d'une demande de protection internationale, que l'étranger est par conséquent autorisé à entrer dans le Royaume en application des articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, § 4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 (1), mais que l'autorité administrative prend une nouvelle décision de détention sur le fondement de l'article 74/6, § 1er, 2°, de la loi précitée, aucune disposition légale n'impose à cette autorité de mentionner, dans ce titre autonome de détention, que l'étranger est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume. (1) Voir Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1005.F, Pas. 2018, n° 564.



- Rétention - Conditions - Etranger ayant introduit une demande d'asile à la frontière - Absence de décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines - Conséquence - Droit d'entrer en Belgique - Nouvelle décision de rétention - Mentions

- Art. 57/6/4, al. 3, 74/5, § 4, 5°, et 74/6, § 1er, 2° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.0355.F 30 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.5](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui est chargée du contrôle de la légalité de la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire d'un citoyen de l'Union européenne vérifie, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité, s'il ressort des motifs de cette décision que l'autorité administrative a effectué le contrôle de proportionnalité visé à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité - Portée - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Facteurs énoncés dans cette disposition - Raisons d'ordre public et de sécurité publique - Mise en balance - Portée - Contrôle de proportionnalité

- Art. 43, § 2, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

L'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre (1). (1) C.J.U.E., 8 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16.

- Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Interprétation

- Art. 43, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 28, § 1er Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

L'Etat membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale; l'Etat membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.

- Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Facteurs énoncés dans cette disposition - Raisons d'ordre public et de sécurité publique - Mise en balance

- Art. 43, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 28, § 1er Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004



P.19.0259.F 27 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions puissent statuer sur le fondement du recours lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision sur un fondement différent (1). (1) Voir les concl. du M ; Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.1021.F, inédit; voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1313.F, Pas. 2017, n° 25.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur un fondement différent - Titre distinct autonome - Recours devenu sans objet*

- Art. 71, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur pied d'une autre disposition de la même loi - Recours devenu sans objet - Droits à la liberté, à la sûreté et à un recours effectif*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Rétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0261.F 27 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3](#) Pas. nr. ...



En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 que les instances d'asile doivent disposer d'informations suffisantes concernant l'identité et la nationalité du demandeur afin de pouvoir examiner correctement la demande de protection internationale, mais qu'un maintien systématique des demandeurs qui ne sont pas en possession de documents d'identité n'est cependant pas admissible; selon ledit exposé des motifs, il peut toutefois être procédé à un maintien sur la base de ce motif s'il n'y a pas d'explication plausible de l'absence de documents d'identité ou si, lors du contrôle de son identité ou de sa nationalité, l'étranger refuse de coopérer ou a l'intention de tromper les autorités, par exemple s'il refuse de communiquer son identité ou sa nationalité, s'il communique des informations fausses pour établir son identité ou sa nationalité, s'il fournit des documents d'identité ou des documents de voyage faux ou falsifiés, s'il a détruit ou s'est débarrassé d'un document d'identité ou de voyage qui aurait pu contribuer à constater son identité ou sa nationalité, ou s'il entrave la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3 de la loi (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 1°, transpose l'article 8.3.a) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 153 in fine et 154.

- *Demandeur de protection internationale - Absence de documents d'identité - Maintien dans un lieu déterminé*

- Art. 8.3.a Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

- Art. 74/6, § 1er, al. 1er, 1° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition que la seule circonstance que la demande de protection internationale est introduite alors que le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour ne suffit pas pour considérer qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, mais qu'il doit pouvoir être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe de tels motifs raisonnables (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 3°, transpose l'article 8.3.d) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 154 in fine et 155. Le MP a conclu au rejet du pourvoi, estimant notamment que le caractère dilatoire de la demande de protection internationale avait légalement pu être déduit de la circonstance que le demandeur ne l'avait introduite « qu'une fois placé en centre fermé, alors qu'une procédure d'éloignement [était] en cours, », et ce, seulement cinq jours après son arrivée en Belgique - à suivre ses propres déclarations - et trois jours après son interpellation, sa privation de liberté et la notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

- *Demandeur de protection internationale - Demande à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour - Maintien dans un lieu déterminé - Critères objectifs*

- Art. 8.3.d Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

- Art. 74/6, § 1er, al. 1er, 3° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Il résulte de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions y visées mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation (1). (1) Art. 74/6 tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, disposition qui transpose partiellement l'art. 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Voir en particulier l'art. 8.2 de cette directive « accueil », qui dispose que « lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement

- *Demandeur de protection internationale - Maintien dans un lieu déterminé - Conditions - Examen individualisé de la situation*

- Art. 74/6, § 1er, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

S.18.0022.F 25 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.4](#) Pas. nr. ...

L'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

- *Aide sociale - Ordre de quitter le territoire - Eloignement - Recours - Maladie grave - Risque sérieux de détérioration grave et irréversible - Aide sociale*

- Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er, 1° Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

P.18.1304.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.7](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel, qui a considéré que le recours introduit par un étranger, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, contre la décision de refus de sa demande de regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi sur les étrangers, n'a pas d'effet suspensif au sens de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'étranger ne pouvait introduire une telle demande et ne pouvait donc introduire de recours suspensif contre la décision de refus de celle-ci parce que, faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, il ne bénéficie pas du droit d'accès au territoire belge et que la simple existence de liens familiaux entre le demandeur et l'enfant ne suffit pas à justifier qu'il soit fait droit à sa demande, a ainsi apprécié la demande formulée par l'étranger concerné alors que cette appréciation appartient au Conseil du contentieux des étrangers, et n'a donc pas légalement justifié sa décision (1). (1) Cass. 13 février 2016, RG P.16.0131.F, inédit.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 39/79, § 1er - Effet suspensif du recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers - Recours en annulation de la décision de l'Office des étrangers refusant sa demande de séjour en tant que parent d'un enfant mineur belge - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 40ter - Portée*

P.18.1227.F 9 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190109.2](#) Pas. nr. ...



Dès lors que la mesure de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières, visée à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure prise en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou le refoulement du territoire, et non une mesure prise en attendant qu'il soit statué sur la demande de protection internationale, aucune nouvelle décision de maintien ne doit être notifiée à l'étranger lorsque, à la suite de la décision de refus de cette demande, il fait l'objet d'une mesure de refoulement devenue exécutoire en application de l'article 52/3 de cette loi (1). (1) En effet, ce rejet a mis fin à la suspension, prévue par les articles 49/3/1 et 39/70 de la loi, de ladite mesure de refoulement pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale. Une décision d'éloignement peut également devenir exécutoire, en application de l'article 52/3, § 3, de la loi, du fait du rejet de la demande de protection internationale de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure, visée à l'article 74/6 de la loi, de maintien dans un lieu déterminé dans le Royaume (voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1177.F, inédit).

- *Mesure de maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières - Demande de protection internationale - Refus - Incidence sur la mesure*

- Art. 52/3 et 74/5, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.1154.F 28 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.4](#) Pas. nr. ...

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet - Droit à un recours effectif*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Lorsqu'un pourvoi dirigé contre l'arrêt qui statue sur la privation de liberté d'un étranger en application de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est devenu sans objet à la suite de son rapatriement, la circonstance que la cassation de l'arrêt pourrait présenter un intérêt pour cet étranger dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat pour détention illégale n'a pas pour effet de restituer son objet au pourvoi.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.1102.F 14 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.3](#) Pas. nr. 634



Il ne résulte pas des articles 14, § 2, et 20, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ni d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application, notamment, de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible.

- *Eloignement - Décision du Conseil du contentieux des étrangers - Recours en cassation devant le Conseil d'Etat - Recours déclaré admissible - Conséquence - Mesure privative de liberté*

- Art. 39/67 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.1005.F 17 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.5](#) Pas. nr. 564

Si l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers désigne l'autorité habilitée à autoriser l'accès au territoire, à savoir le ministre ou son délégué, il résulte de l'article 74/5, § 4, 5°, de la même loi que le seul écoulement du délai de quatre semaines ouvre le droit d'entrer en Belgique; partant, passé ce délai, une décision formelle d'autorisation de pénétrer sur le territoire n'est pas requise.

- *Rétention - Conditions - Etranger ayant introduit une demande d'asile à la frontière - Absence de décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines - Conséquence - Droit d'entrer en Belgique - Nécessité d'une décision du ministre*

- Art. 57/6/4, 74/5 et 74/6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0269.F 26 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.11](#) Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une prévention de trafic des êtres humains apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du transit ou du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence d'un tel avantage.

- *Trafic des êtres humains - Avantage patrimonial - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle de la Cour de cassation*

- Art. 77bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0702.N 11 juli 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle contrôle la privation de liberté d'étrangers, aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction à mentionner dans le dispositif les articles de loi qui s'appliquent à la mesure administrative à imposer.

P.18.0659.N 4 juli 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180704.2](#) Pas. nr. ...

Il appartient au tribunal national de vérifier, à l'aune des circonstances factuelles et juridiques spécifiques de la cause, si l'atteinte portée au droit d'être entendu est de nature telle qu'une autre décision aurait été prise si la personne concernée avait eu l'opportunité d'invoquer des éléments recueillis pour justifier son point de vue; si elle entend invoquer une violation de son droit à être entendue, la personne concernée doit donc rendre admissible le fait que son audition aurait pu induire une autre décision.

- *Privation de liberté - Droit de l'Union - Droit d'être entendu - Portée - Contrôle par le tribunal national*



Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que, dans le droit de l'Union, le droit d'être entendu fait partie intégrante des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union; la règle vise à garantir que la personne faisant l'objet d'une décision administrative puisse rectifier des erreurs et faire valoir des circonstances individuelles de nature à influencer la décision (1). (1) C.J.U.E. 11 décembre 2014, R.D.P.C., 2015, p. 822.

- *Privation de liberté - Droit de l'Union - Droit d'être entendu - Notion - But*

P.18.0603.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.5](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'article 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3 - Application des peines - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée*

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.18.0567.F 20 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180620.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 74/6, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne requiert pas que l'étranger ait introduit plusieurs demandes de protection internationale.

- *Demandeur de protection internationale - Procédure de retour - Maintien dans un lieu déterminé - Loi du 15 décembre 1980, article 74/6, § 1er, 3° - Condition d'application*

- Art. 74/6, § 1er, 3° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Lorsque, dans la décision de privation de liberté, il indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 74/6, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre motive cet acte conformément à l'article 62 de cette loi; aucune disposition ne lui impose d'exposer en outre les raisons pour lesquelles il considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (1). (1) Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689.

- *Demandeur de protection internationale - Procédure de retour - Maintien dans un lieu déterminé - Mesure administrative - Motivation - Etendue - Mesure moins contraignante*

- Art. 74/6, § 1er, 3° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0515.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.5](#) Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- *Audition préalable - Obligation - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 41 - Droit d'être entendu - Champ d'application*

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Lorsqu'il dénonce une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée et sur laquelle il ne lui appartenait pas de statuer, le moyen de cassation n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et est donc irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 696.

- *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Moyen invoquant une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Recevabilité*

P.18.0415.N 8 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180508.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle apprécie la légalité d'une décision de privation de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la juridiction d'instruction doit la contrôler au regard des dispositions légales qui s'appliquaient au moment où cette décision a été prise.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Décision de privation de liberté - Appréciation de la légalité par la juridiction d'instruction - Dispositions légales applicables - Application dans le temps*

En vertu de l'article 74/6, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre ou son délégué peut, lorsqu'un examen individuel en fait ressortir la nécessité et qu'aucune mesure moins coercitive ne peut être efficacement appliquée, maintenir dans un lieu déterminé dans le Royaume le demandeur de protection internationale lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige; il ressort des travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers que ce motif de maintien remplace l'article 52/4, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Doc. Parl. 2016-2017, Doc 54 2548/001.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Maintien lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige - Disposition légale applicable*



P.18.0385.F 25 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.1](#) Pas. nr. ...

L'article 8.3 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit notamment une appréciation individualisée de la situation de l'étranger, ne s'applique pas aux étrangers dont la demande de protection internationale a été rejetée.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Etranger demandant la protection internationale - Directive "accueil" 2013/33/UE - Article 8.3 - Appréciation individualisée de la situation de l'étranger - Champ d'application - Etranger dont la demande de protection internationale a été rejetée*

- Art. 2.b et 8.3 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

P.18.0257.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque la situation de l'étranger change en raison de la survenance de circonstances justifiant une nouvelle décision de rétention, celle-ci, qui constitue un titre autonome de privation de liberté, remplace l'ancienne décision; si, à la suite de la disparition ou de la modification des circonstances de fait ou de droit qui l'avaient motivé, l'acte perd son fondement légal, il disparaît de l'ordonnement juridique (1). (1) En revanche, « le retrait d'une mesure de réécrou remet l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait renaître le précédent titre de détention décerné contre lui » (Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.1208.F, Pas. 2017, n° 725, et références en note). Le MP a quant à lui conclu que le premier moyen (non publié), pris de la violation de la foi due aux actes, était fondé.

- *Rétention administrative - Nouveau titre - Titre autonome - Disparition*

- Art. 27, § 1er, et 74-6, § 1bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0326.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.5](#) Pas. nr. ...

Relatif à la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (1) exige que le ministre ou son délégué tienne compte, à cet égard, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger concerné; mais ni l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ni l'article 74-6, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition en droit belge et tel qu'en vigueur à l'époque de la décision administrative(2), ne prévoient que l'autorité qui décide de maintenir un étranger dans un lieu déterminé, durant l'examen de sa demande de protection internationale, est tenue de prendre en compte les circonstances relatives à sa vie familiale (3). (1) Qui assure la transposition de l'art. 5 de la Directive 2008/115/UE « retour », comme le relevait le moyen, qui invoquait également la violation de l'art. 8 Conv. D.H. (2) Soit avant son remplacement par l'art. 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit 8 jours après le prononcé de l'arrêt attaqué. (3) C'est donc à tort que les juges d'appel se sont référés à l'arrêt du 5 avril 2017, qui portait sur le contrôle d'une mesure d'éloignement du territoire et de privation de liberté à cette fin (Cass. 5 avril 2017, RG P.17.0318.F, Pas. 2017, n° 249). (M.N.B.)

- *Rétention administrative - Conditions - Situation familiale et état de santé de l'étranger concerné*

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,



signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 5 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 8 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

- Art. 74/6, § 1bis, et 74/13 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0348.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.5](#) Pas. nr. ...

Il appartient aux autorités compétentes qui adoptent une mesure de privation de liberté visée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de garantir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, d'examiner s'il existe un risque que l'exécution de cet ordre puisse entraîner la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elles ne doivent, en principe, apprécier ce risque que lorsque l'étranger allègue qu'il fera l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants à la suite de son éloignement et il appartient, en principe, à l'étranger qui invoque l'existence de ce risque de rendre son allégation sur ce point quelque peu admissible par des éléments de fait (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n° 4.

- *Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté en vue de garantir l'exécution d'un ordre - Examen d'une violation de l'article 3 de la Conv. D.H.*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.1151.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi prévoit que le nombre de victimes de l'infraction intervient dans la détermination du montant de l'amende, il faut, pour comparer l'amende prononcée par le juge d'appel à celle que le premier juge a infligée, prendre en considération les montants résultant de la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles ces juges ont déclaré l'infraction établie; ainsi, lorsque les juges d'appels limitent le nombre des victimes de l'infraction et augmentent le montant de l'amende par victime, ils ne doivent pas statuer sur cette peine à l'unanimité si l'amende infligée, résultant de la multiplication, n'est pas aggravée (1). (1) Les art. 77bis à 77quinquies, in fine, de la loi du 15 décembre 1980 disposent que « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes » mais la cour d'appel n'en a pas moins prononcé une seule peine d'amende et non autant d'amendes que de victimes. Et les modalités du mode de calcul de l'amende sont sans incidence sur sa gravité. Dans la présente espèce, la situation du demandeur n'est pas aggravée par la prononciation d'une peine d'amende de 486.000 ? alors que celle infligée par le premier juge s'élevait à 972.000 ?. (M.N.B.)

- *Trafic des êtres humains - Juge d'appel qui limite à certaines victimes la prévention demeurée établie - Amende infligée en appel supérieure par victime mais inférieure au total*

- Art. 77quinquies, al. 4 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.18.0078.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.3](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1114.F, Pas. 2016, n° 688, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet et étendue du contrôle*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé sur pied de l'article 74/6, § 1er bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 est non seulement soumis aux conditions prévues à cet article mais doit aussi faire l'objet d'un examen du critère relatif au caractère dilatoire de la demande d'asile, qui est visé à l'article 8, § 3, d, de la directive accueil (1); la juridiction d'instruction qui considère que l'article 74/6, § 1er bis, 9°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'administration d'établir le caractère dilatoire de la demande d'asile ayant donné lieu à la mesure de maintien dans un lieu déterminé ne procède pas au contrôle de légalité prescrit par l'article 72, alinéa 2, de cette loi. (1) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale; voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1188.F, Pas. 2017, n° 692; Cass. 6 décembre 2017, RG P.17.1191.F, Pas. 2017, n° 693; Cass. 27 décembre 2017, RG P.17.1244.F, Pas. 2017, n° 739 avec concl. « dit en substance » MP.

- *Placement en rétention pour préparer l'éloignement - Conditions - Contrôle de légalité - Directive "accueil" 2013/33/UE - Demande d'asile dilatoire*

- Art. 72, al. 2, et 74/6, § 1er bis, 9° et 12° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 8.3, al. 1er, d, et 9.2 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

P.18.0116.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (1); lorsqu'il n'invoque aucun autre élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'au troisième jour ouvrable avant l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive (2). (1) Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (2) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410 (le mémoire avait été déposé le lundi 19 juin 2017, soit l'avant-veille de l'audience, alors que le pourvoi avait été formé le 18 mai 2017); Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit (le mémoire avait également été déposé trois jours ouvrables avant l'audience, soit le jeudi 20 juillet 2017 -le vendredi 21 étant férié- alors que le pourvoi avait été formé le 29 juin 2017).

- *Rétention administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Conséquence - Dépôt tardif - Force majeure*

- Art. 429, al. 1er, et 432 Code d'Instruction criminelle



P.18.0035.F 31 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.2](#) Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité de la mesure administrative par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; précisé à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce contrôle ne permet pas aux juridictions d'instruction de se prononcer sur l'opportunité de l'acte (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- *Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'Etat belge est tenu à un examen du risque invoqué par un étranger de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales même lorsque celui-ci n'a pas introduit une demande d'asile.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Examen par l'Office des étrangers - Absence de demande d'asile*

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1282.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.5](#) Pas. nr. ...



La juridiction d'instruction appelée à statuer sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, sur le fondement de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est tenue de constater que ce recours est sans objet lorsque l'étranger n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette décision, mais sur la base d'un autre titre autonome, dès lors que l'examen de la légalité visé à l'article 72 de ladite loi porte uniquement sur le titre de privation de liberté critiqué; toutefois, lorsqu'il est invoqué de manière motivée que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider la décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ceci implique que la juridiction d'instruction doit vérifier dans ce cas si l'illégalité invoquée qui affecte la première décision a un effet sur la seconde et nouvelle décision, et peut également entraîner l'illégalité de celle-ci (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

P.17.1318.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.6](#) Pas. nr. ...

Le délai de sept jours ouvrables visé à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne commence pas à courir à partir de la privation de liberté initiale de l'étranger, mais à partir de sa mise en détention qui coïncide avec le moment où son refus d'être rapatrié a été constaté.

- Privation de liberté - Prolongation de la privation de liberté - Article 29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Condition pour prolonger la privation de liberté - Entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger - Point de départ du délai de sept jours - Portée

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à la décision initiale de privation de liberté d'un étranger, le recours intenté auprès du pouvoir judiciaire contre cette décision initiale devient, en principe, sans objet; toutefois, lorsque dans le cadre de son recours contre la nouvelle décision, l'étranger invoque de manière motivée que la décision initiale de privation de liberté est entachée d'une illégalité qui invalide également la nouvelle décision et que la juridiction d'instruction n'a pas encore statué par une décision définitive, cette juridiction est tenue d'examiner cette illégalité et ses effets sur la nouvelle décision à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

P.18.0003.F 17 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.7](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger a été éloigné (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1707.N, Pas. 2014, n° 725.

- *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Etranger entre-temps éloigné du territoire*

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0002.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.6](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le Commissaire général ait pris une décision de prise en considération de la demande d'asile et soit donc d'avis que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, implique qu'il n'y a pas présence d'abus de la procédure d'asile contre lequel le législateur veut lutter par l'article 74/6, § 1er bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, même lorsque sont réunies formellement les conditions d'une décision de maintien en un lieu déterminé fixées auxdites dispositions, de sorte que la décision de maintien d'un demandeur d'asile ne peut ainsi être fondée sur ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

- *Entrée irrégulière ou séjour irrégulier dans le Royaume - Demande d'asile - Circonstances attestant d'un abus de la procédure d'asile - Ordre de quitter le territoire - Décision de maintien en un lieu déterminé - Mesure fondée sur l'article 74/6, § 1er bis, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Prise en considération de la demande d'asile par le Commissaire général*

C.17.0307.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.2](#) Pas. nr. ...

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- *Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- *Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.1202.F 3 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.3](#) Pas. nr. ...

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose aux juridictions d'instruction de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. MP.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve - Risque invoqué de manière suffisamment*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et



l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1244.F 27 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171227.1](#) Pas. nr. 739

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Demande d'asile à la frontière - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Directive "accueil" 2013/33/UE - Examen individualisé*

Le maintien dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, de l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui introduit une demande d'asile à la frontière est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74-5, § 1er, 2°, de cette loi, mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation, conformément à l'article 8.2 de la directive accueil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Demande d'asile à la frontière - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Directive "accueil" 2013/33/UE - Examen individualisé*

- Art. 74-5, § 1er, 2° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 8 Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

P.17.1192.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.9](#) Pas. nr. 724



Le règlement UE 604/2013 (Dublin III) est applicable à la rétention d'un demandeur d'asile dans un État membre, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une requête de reprise en charge, même si aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite dans l'État membre requérant (1). (1) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Dublin III ». Ce règlement s'applique en effet au « ressortissant de pays tiers (...) ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement », et ce, sans exclure celui qui n'a introduit une telle demande que dans un autre pays de l'Union. Les juges d'appel avaient considéré que le demandeur « n'a pas été arrêté en sa qualité de demandeur d'asile ». Le titre querellé ne mentionnait en effet pas cette qualité mais précisait que le maintien était nécessaire « afin de demander la reprise à l'Italie ». Le ministère public avait conclu que le moyen était irrecevable dans la mesure où il requérait pour son examen la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans compétence, et qu'il manquait en fait pour le surplus. (M.N.B.)

- *Demande d'asile introduite dans un autre État membre - Mesure privative de liberté en vue de garantir le transfert vers l'État responsable - Règlement Dublin III*

- Art. 18, § 1er, b, et 28 Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Dublin III)

P.17.1208.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.5](#) Pas. nr. 725

Le retrait est une décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé; il a le même effet qu'une annulation; l'annulation d'un acte administratif entraîne sa disparition ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée (1); en conséquence, le retrait d'une mesure de réécrou remet l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait renaître le précédent titre de détention décerné contre lui. (1) Voir Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.F, Pas. 2013, n° 534 (annulation d'une sanction disciplinaire par le Conseil d'État); Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, Pas. 2009, n° 99 (annulation d'un permis de lotir par le Conseil d'État); Cass. 4 avril 2002, RG C.00.0457.N, Pas. 2002, n° 209, avec concl. de D. THIJIS, alors avocat général (annulation d'un refus de permis de bâtir); Cass. 3 octobre 1996, RG C.95.0374.F, Pas. 1996, n° 351, et note signée J.F.L (retrait d'octroi de subventions-traitements); D. BATSELÉ, T. MORTIER et M. SCARCEZ, Manuel de droit administratif, Bruylant, 2010, n° 758; M. LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 2011, p. 476, al. 1er; L. DONNAY et P. LEWALLE, Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2017, p. 153; P. LEWALLE et L. DONNAY, Contentieux administratif, 3ème éd., 2008, n° 265.

- *Retrait d'acte administratif - Notion - Effet - Retrait d'une mesure de réécrou*

P.17.1232.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.4](#) Pas. nr. 726



La légalité d'une disposition telle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue seule ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle permette de déterminer les hypothèses dans lesquelles un étranger peut être privé de liberté, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; l'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge (1). (1) Le premier moyen invoquait en outre une violation des 4ème et 6ème Considérants et des articles 3.7 et 15.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »). Selon le demandeur, les articles 1.11° et 7, al. 3, de la loi sur les étrangers, respectivement inséré et remplacé par la loi du 19 janvier 2012, ne transposent pas adéquatement les articles 3.7 et 15 précités car ils auraient dû, pour être conformes à ces dispositions ainsi qu'aux autres dispositions visées, définir plus précisément les critères objectifs et prévisibles permettant de justifier (quant à la décision primaire de rétention) les raisons de craindre la fuite d'un étranger en situation irrégulière, ainsi que (quant à la décision de prolonger cette rétention) la diligence requise en vue de procéder à l'éloignement et la possibilité d'éloignement effectif dans un délai raisonnable. L'arrêt attaqué avait relevé que la référence à l'arrêt de C.J.U.E., AL CHODOR (2ème ch., 15 mars 2017, ECLI EU:C:2017:213) n'est pas pertinente, cet arrêt portant sur l'obligation faite aux États de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert exigés par le Règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III », non applicable à l'espèce à défaut de demande d'asile. Enfin, la Cour n'a pas posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le demandeur, vu le droit du demandeur à ce qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté, garanti par l'article 5.4 de la Convention (voir p. ex. Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489). (M.N.B.)

- *Privation de liberté - Risque de fuite - Clarté et prévisibilité - Pouvoir d'appréciation du juge*
- Art. 1er, 1°, 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3.7 et 15.1 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 6 et 52.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Tenu d'examiner la légalité de l'arrestation de l'étranger privé de liberté, qui a été critiquée par celui-ci, le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, rejeter le grief déduit de l'absence de l'ordonnance autorisant cette perquisition et du dossier judiciaire y afférent au seul motif que les constatations, non autrement précisées, figurant au dossier administratif de contrôle suffisent pour apprécier la régularité de l'arrestation administrative (1). (1) Dans la présente espèce, le rapport administratif se bornait à indiquer: « circonstances de l'interception: lors d'une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire ». Devant la Cour, le ministère public a conclu que le moyen ne revenait pas à critiquer une appréciation en fait par les juges d'appel, comme le soutenait le mémoire en réponse, et que la considération précitée ne permettait pas à la Cour de contrôler si les juges d'appel avaient, comme l'article 72, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 leur en fait l'obligation, « vérifi[é] si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi ». Voir Cass. 17 mai 2017, RG P.17.0517.F, Pas. 2017, n° 339. Voir aussi Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1674.N, Pas. 2010, n° 307: « le droit à un procès équitable et les droits de la défense (...) requièrent que, lorsque le juge fonde sa conviction sur certains éléments de preuve qui renvoient à d'autres éléments non soumis à la contradiction des parties, il ne peut pas fonder sa conviction sur ces derniers éléments sans violer lesdits droits s'il ne permet pas au prévenu de les examiner ou de les faire examiner. »; C.const., 17 décembre 2015, n° 178/2015, § B.33.2: « Lorsque des renseignements qui ont été collectés dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution sont utilisés dans une autre procédure pénale ou civile, toutes les pièces pertinentes du dossier EPE doivent être versées au dossier pénal, afin que le principe du contradictoire soit garanti et que l'on puisse vérifier si les renseignements ont été collectés de façon régulière. ». (M.N.B.)

- *Séjour illégal - Arrestation administrative à la suite d'une perquisition - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Absence de pièces*

- Art. 72 et 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.1153.F 6 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.2](#) Pas. nr. 691

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention provisoire d'un étranger à cette fin, le recours judiciaire contre la première décision devient, en principe, sans objet (1); l'affirmation, par le demandeur, que la chambre des mises en accusation a mal apprécié le risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de rapatriement ne constitue pas une illégalité qui, prêtée à la première décision privative de liberté, serait de nature à vicier par voie de conséquence la seconde. (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324; voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- *Privation de liberté - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Invocation d'une mauvaise appréciation du risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de rapatriement*

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1188.F 6 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.3](#) Pas. nr. 692



En vertu de l'article 8, § 3, alinéa 1er, d, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, le placement en rétention (1) d'un étranger dont il y a lieu de préparer l'éloignement n'est autorisé que s'il existe des motifs raisonnables de penser que sa demande de protection n'a été présentée qu'à l'effet de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour; l'article 74/6, § 1er bis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet aux cours et tribunaux le contrôle de légalité voulu par la directive. (1) «Dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier».

- Directive "accueil" 2013/33/UE - Placement en rétention pour préparer l'éloignement
- Art. 74/6, § 1er bis, 5° et 12° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 8, § 3, al. 1er, d Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

P.17.1191.F 6 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.4](#) Pas. nr. 693

L'article 74/6, § 1er bis, 5° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas contraire aux articles 9 et 26 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ni à l'article 8 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (décision implicite).

- Directives 2013/32/UE "protection internationale" et 2013/33/UE "accueil" - Placement en rétention pour préparer l'éloignement - Demande d'asile tardive ou dilatoire
- Art. 74/6, § 1er bis, 5° et 12° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 9 et 26 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- Art. 8, § 3, al. 1er, d Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

P.17.1145.F 29 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que l'autorité compétente ne peut pas prendre une mesure privative de liberté en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l'article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d'État a déclaré ce recours admissible (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, Doc 51-2479/1, p. 47.

- Privation de liberté - Demandeur d'asile - Décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides - Recours de l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers - Décision de rejet - Recours en cassation administrative - Décision d'admissibilité - Effet suspensif
- Art. 20 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973



- Art. 39/67 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

- *Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Article 15.2 de la directive 2008/115/CE - Conv. D.H., article 5.4 - Conv. D.H., article 6 - Compatibilité*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, son article 31 n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- *Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Lorsque le droit de l'étranger à ce que sa cause soit entendue à bref délai, garanti par l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquerait d'être violé en l'espèce si une question préjudicielle était posée à la Cour de justice de l'Union européenne et en raison du fait qu'aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour de justice (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- *Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Question préjudicielle - Cour de Justice de l'Union européenne - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Compatibilité avec le droit européen - Obligation de poser la question*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.0573.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.5](#) Pas. nr. 568

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre réprimant le séjour illégal par des sanctions pénales, dans la mesure où celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui séjourne irrégulièrement sur le territoire de cet État membre sans motif justifié de non-retour (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1497.F, Pas. 2011, n° 660.

- *Séjour illégal - Sanction - Peine privative de liberté - Compatibilité avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008*



La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (1), ne porte que sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre et n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers, de sorte que cette directive ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre qualifie le séjour irrégulier de délit et prévoie des sanctions pénales pour dissuader et réprimer une telle infraction aux règles nationales en matière de séjour. (1) C.J.U.E. C-61/11, El Dridi alias Soufi Karim, 2011 ; C.J.U.E C-329/11, Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne, 2011.

- Union européenne - Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un Etat membre - Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 - Objet - Limite

- Art. 76 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.0936.F 4 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.1](#) Pas. nr. 527

L'autorité qui prend une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif, ne viole pas l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173: «Les articles 5, § 1er, f, et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas aux États parties de prévoir qu'en application de leur loi nationale, l'étranger qui tente de pénétrer illégalement sur leur territoire pourra faire l'objet d'une nouvelle mesure privative de liberté chaque fois qu'il réitérera cet acte».

- Etranger maintenu - Décision d'éloignement - Exécution - Opposition illicite à l'éloignement - Nouvelle décision de maintien - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5, § 1er, f

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 74-5, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Ni l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni aucune autre disposition légale n'interdisent au ministre ou à son délégué de prendre une nouvelle mesure privative de liberté, en application du paragraphe 1er de l'article 74/5 précité, à l'égard d'un étranger maintenu légalement dans un lieu situé aux frontières et dont seule l'opposition illicite empêche l'éloignement effectif (1) ; cette nouvelle mesure est un titre autonome, se substituant à celui auquel elle succède, dont elle ne constitue dès lors pas la prolongation (2). (1) Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173; Cass. 31 août 1999, RG P.99.1294.N, Pas. 1999, n° 428, avec concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général; Cass. 28 septembre 1999, RG P.99.1322.N, Pas. 1999, n° 487, avec concl. de M. DU JARDIN, alors premier avocat général; Cass. 2 novembre 1999, RG P.99.1373.N, Pas. 1999, n° 582. (2) Voir Cass. 31 mars 2004, RG P.04.0363.F, Pas. 2004, n° 173.

- Etranger maintenu - Décision d'éloignement - Exécution - Opposition illicite à l'éloignement - Nouvelle décision de maintien - Nature

- Art. 74-5, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.0933.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1](#) Pas. nr. ...



La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

- *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Délai de prononciation par la Cour - Compatibilité avec l'article 5.4 de la Convention et le droit de l'Union européenne*

- Art. 13 et 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle; la Cour n'est dès lors pas tenue de statuer dans le délai de quinze jours prévu à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, Pas. 2001, n° 133, avec concl. de M. J. SPREUTELS, alors avocat général; Cass. 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, Pas. 2001, n° 152; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283; Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484.

- *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables - Délai de prononciation par la Cour*

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0886.F 16 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170816.1](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Langue de la procédure administrative*

- *Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation*

P.17.0670.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Emploi des langues - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention*



Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Emploi des langues - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention*

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

P.17.0617.F 21 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité.

- *Rétention administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente*

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

Lorsque le demandeur n'invoque aucun élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'à l'avant-veille de l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive.

- *Rétention administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Dépôt tardif - Force majeure*

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0517.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.2](#) Pas. nr. ...

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

- *Article 15 de la Constitution - Domicile - Inviolabilité - Arrestation - Visite domiciliaire sans mandat de justice ni autorisation - Légalité*

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 21 et 24, § 3 L. du 5 août 1992

P.17.0447.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.3](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet; toutefois, s'il est invoqué que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider une décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner en application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- Privation de liberté - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction

P.17.0375.F 26 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.1](#) Pas. nr. ...

Le condamné étranger à qui un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été délivré, bien qu'il ne soit ni admis ni autorisé au séjour, peut demeurer sur le territoire et n'est pas en séjour illégal; tant que cette situation perdure, la finalité de réinsertion sociale poursuivie par l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est pas impossible à atteindre en telle sorte que l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne lui est pas applicable.

- Condamné étranger - Peine privative de liberté - Modalité d'exécution de la peine - Condition d'admissibilité - Etranger autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume

P.17.0349.F 19 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'attribuent pas aux juridictions d'instruction le pouvoir de lever la mesure privative de liberté soumise à leur contrôle au motif qu'une décision d'éloignement postérieure à cette mesure, ou sur laquelle celle-ci ne se fonde pas, et qui n'est pas soumise à leur contrôle, serait entachée d'illégalité ou qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers suspend l'exécution de cette décision.

- Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers - Suspension, en extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire - Incidence sur la légalité d'un ordre de quitter le territoire antérieur

- Art. 72, al. 1er, et 73, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.0318.F 5 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.3](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné; lorsque le titre privatif de liberté déferé à son contrôle omet d'examiner les circonstances propres à la vie familiale de l'étranger, la chambre des mises en accusation est tenue de vérifier l'incidence des lacunes dénoncées par l'étranger privé de liberté sur les droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Privation de liberté - Recours judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle - Etendue - Droit au respect de la vie privée et familiale

P.17.0248.F 22 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170322.5](#) Pas. nr. ...



En considérant que le pourvoi est devenu sans objet en raison de la survenance d'une nouvelle décision administrative de privation de liberté, la Cour n'applique pas cette décision au sens de l'article 159 de la Constitution, mais se borne à en constater l'existence.

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle mesure administrative - Titre autonome - Recours devenu sans objet - Article 159 de la Constitution - Application

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision prise sur un fondement différent.

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Juridictions d'instruction - Mission - Etendue - Nouvelle mesure administrative

La circonstance que postérieurement au pourvoi une nouvelle décision de privation de liberté s'est substituée au premier titre de rétention n'a pas pour effet de rendre ce pourvoi irrecevable, mais de priver d'objet le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui en contrôle la légalité (1). (1) Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle mesure administrative - Titre autonome - Recours devenu sans objet

La Cour n'a de compétence que pour statuer sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui maintient la détention administrative de l'étranger; elle ne dispose pas du pouvoir d'ordonner sa remise en liberté.

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Mission de la Cour

S.15.0099.F 13 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170313.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Séjour illégal - Ordre de quitter le territoire - Autorisation de séjour - Demande - Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - Attestation d'immatriculation - Autorisation provisoire - Portée - Effet sur l'ordre de quitter le territoire

La délivrance d'une attestation d'immatriculation indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire; elle implique dès lors le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Séjour illégal - Ordre de quitter le territoire - Autorisation de séjour - Demande - Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - Attestation d'immatriculation - Autorisation provisoire - Portée - Effet sur l'ordre de quitter le territoire

P.17.0084.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.6](#) Pas. nr. ...



L'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet la détention régulière d'un étranger pendant que sa demande d'asile est à l'examen afin de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, alinéa 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Demande d'asile - Privation de liberté pendant que la demande est à l'examen - Conv. D.H., article 5, § 1er, f - Compatibilité*

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 54, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'implique pas que, lorsque le ministre décide de mettre l'étranger à la disposition du gouvernement, il est tenu de mentionner également de manière distincte, outre les circonstances exceptionnellement graves permettant de motiver cette décision, les raisons pour lesquelles des mesures moins contraignantes ne sont pas appropriées (1). (1) Voir Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, alinéa 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Décision du ministre - Motivation*

- Art. 54, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La mesure prévue par l'article 54, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'a pas pour but ultime l'éloignement du territoire de l'étranger qu'elle concerne, mais tend seulement à le priver de sa liberté durant l'examen de sa demande d'asile, son éloignement étant à l'évidence exclu si cette demande est accueillie (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; Cass. 26 août 2015, RG P.15.1156.N, Pas. 2015, n° 469.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, alinéa 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Objectif*

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le juge qui examine la légalité d'une décision prise sur la base de l'article 54, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne doit pas vérifier si l'étranger est sous le coup d'une procédure d'expulsion dont l'exécution est effective.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, alinéa 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Décision du ministre - Légalité - Appréciation par le juge*

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.1313.F

11 januari 2017

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.1](#)

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Privation de liberté - Prolongation - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle décision de prolongation intervenue entre-temps*



Lorsqu'en application de l'article 7, alinéas 3, 6 et 8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre prolonge la mesure de privation de liberté d'un étranger et que la légalité de cette décision a été confirmée par la chambre du conseil conformément à l'article 74 de la loi précitée, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une décision antérieure de prolongation de la privation de liberté n'est pas devenu sans objet (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Privation de liberté - Prolongation - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle décision de prolongation intervenue entre-temps*

- Art. 7, al. 3, 5, 6 et 8, 71 et 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.1183.F 7 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161207.1](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre l'arrêt ordonnant la mise en liberté de l'étranger devient sans objet si l'Etat lève la mesure de maintien (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0841.F, Pas. 2009, n°413: " Il ressort d'une lettre du 29 mai 2009 de l'Office des étrangers que la mesure privative de liberté prise à l'égard du défendeur a cessé ses effets le 19 mai 2009, date à laquelle cette administration a levé l'écrrou ordonné par application de l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le pourvoi est dès lors devenu sans objet. "

- *Chambre des mises en accusation - Non-maintien de la privation de liberté - Libération - Pourvoi de l'Etat - Absence d'objet*

- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Ni l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni aucune autre disposition de cette loi n'autorisent l'administration, après avoir levé une mesure de maintien, à en reprendre l'exécution au motif que le terme n'en était pas atteint le jour de la libération; la cassation de la mise en liberté du défendeur ne saurait restituer à l'Etat le titre à la péremption duquel il a lui-même consenti.

- *Chambre des mises en accusation - Non-maintien de la privation de liberté - Libération par l'administration - Péremption du titre - Cassation*

P.16.1114.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Etendue du contrôle*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet et étendue du contrôle*

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Conséquence - Prise en compte de pièces nouvelles*

En raison du contrôle limité des juridictions d'instruction, celles-ci ne peuvent prendre en compte un élément produit après l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé que si cet élément est de nature à révéler l'illégalité dont ces mesures seraient entachées au moment où elles ont été prises (1). (1) Voir les concl. du MP.



- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Conséquence - Prise en compte de pièces nouvelles*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Etendue du contrôle*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le contrôle de légalité par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980; il implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet et étendue du contrôle*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.1140.F 30 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Compétence territoriale*

En vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu où l'étranger a été trouvé au sens de cette disposition n'est pas celui où il s'est déplacé librement pour répondre à une convocation de l'Office des étrangers, lequel, à cette occasion, lui notifie une mesure de rétention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Compétence territoriale*

P.16.0969.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.5](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 54, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre peut mettre l'étranger, qui a introduit une demande d'asile, à titre provisoire à la disposition du gouvernement, s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale; la mesure prévue par cette disposition n'a pas pour but ultime l'éloignement du territoire de l'étranger qu'elle concerne, mais tend seulement à le priver de sa liberté durant l'examen de sa demande d'asile, de sorte que l'article 25, alinéas 3 à 7, de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas à cette mesure de privation de liberté.

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, al. 2 - Mesure de privation de liberté - Mise provisoire à la disposition du gouvernement - Portée de la mesure

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, al. 2 - Mesure de privation de liberté - Mise provisoire à la disposition du gouvernement - Portée - Application de l'article 25, alinéas 3 à 7, de la loi du 15 décembre 1980

Il ne résulte pas des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'elles effectuent le contrôle de des mesures de privation de liberté prévu par l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les juridictions d'instruction doivent pouvoir apprécier l'opportunité de la mesure infligée; l'absence de pareil contrôle d'opportunité n'interdit pas à un étranger de soumettre au contrôle des juridictions d'instruction une privation de liberté arbitraire ou disproportionnée (1). (1) Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1810.F, Pas. 2014, n° 802.

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 72 - Contrôle de la privation de liberté par les juridictions d'instruction - Portée

P.16.0957.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.4](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 6.5 de la directive Retour, si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour, cet Etat membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de ladite procédure; une demande de régularisation de séjour n'étant pas assimilable à une demande de renouvellement du titre de séjour, la situation de l'étranger qui n'a pas été titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour en Belgique et a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est étrangère à celle visée par l'article 6.5 précité.

- Séjour illégal - Retour - Directive 2008/115/CE - Demande de régularisation de séjour
- Art. 6.5 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008
- Art. 9bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.0939.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Mise à la disposition du gouvernement - Décision de privation de liberté - Recours judiciaire - Légalité de la décision administrative - Absence de nouvelle audition avant la décision de privation de liberté - Conséquence - Respect des droits de la défense - Contrôle par la chambre des mises en accusation

- Mise à la disposition du gouvernement - Audition préalable - Obligation - Respect des droits de la défense



En considérant que les droits de la défense de l'étranger n'ont pas été respectés en raison du fait qu'il n'avait été entendu que dans le cadre de procédures ayant un objet différent et que, n'ayant pas été à nouveau entendu avant la décision de le priver de liberté, il n'avait pas eu la possibilité de faire valoir ses observations au regard de cette mesure qui était envisagée à son égard, la chambre des mises en accusation n'a pas légalement justifié sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Mise à la disposition du gouvernement - Décision de privation de liberté - Recours judiciaire - Légalité de la décision administrative - Absence de nouvelle audition avant la décision de privation de liberté - Conséquence - Respect des droits de la défense - Contrôle par la chambre des mises en accusation

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'audition de l'étranger préalablement à la décision de mise à la disposition du gouvernement et aucune norme, notamment établie par l'Union européenne, ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé en vue de leur mise à la disposition du gouvernement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Mise à la disposition du gouvernement - Audition préalable - Obligation - Respect des droits de la défense

P.16.0936.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité - Invocation d'une violation d'une règle de droit international - Droit à la vie privée et familiale - Réponse aux conclusions écrites

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien-fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité - Invocation d'une violation d'une règle de droit international - Droit à la vie privée et familiale - Réponse aux conclusions écrites

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.0913.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle constate qu'un ordre de quitter le territoire a été erronément mentionné dans la décision administrative en raison de son annulation par le Conseil du contentieux des étrangers, la chambre des mises en accusation peut légalement décider que, des motifs ainsi corrigés de la décision, qui en substance se limitent aux seuls constats que l'étranger n'a pas de titre de voyage et n'a pas exécuté un ordre de quitter le territoire antérieur, il ne pouvait être déduit que les conditions fixées par l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1810.F, Pas. 2014, n° 802.



- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité de la mesure - Examen du principe de subsidiarité et du risque de fuite*

P.16.0926.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.4](#) Pas. nr. ...

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi, demeure régi par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pourvoi en cassation - Dispositions applicables*

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, f, de cet article, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé (1). (1) Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1636.F inédit.; voir aussi Cass. 30 avril 2008, RG P.08.0596.F, Pas. 2008, n° 263; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Respect de l'article 5, § 3, Conv. D.H.*

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n°...

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Signature par un avocat attesté*

P.16.0862.N 3 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160803.1](#) Pas. nr. ...

L'article 16, § 6, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne concerne que la signature d'un mandat d'arrêt par le juge qui le décerne, mais non la signature par un fonctionnaire délégué d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

- *L. du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Ordre de quitter le territoire - Maintien - Fonctionnaire délégué - Signature - Loi sur la détention préventive - Article 16, § 6, alinéa 1er*

Lorsqu'est invoquée une maladie grave de la personne contre laquelle un ordre de quitter le territoire a été pris et qui est détenue à cette fin, la juridiction d'instruction est tenue d'examiner si l'intéressé est grièvement malade et, le cas échéant, si l'exécution de la décision d'éloignement devait exposer l'intéressé à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé; la juridiction d'instruction n'est pas tenue de préciser sur quelles pièces du dossier elle fonde sa décision.

- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Directive 2008/115/CE - Mesure d'éloignement - Ordre de quitter le territoire - Mesure privative de liberté - Etat de santé - Risque sérieux de détérioration grave et*



P.16.0717.F 6 juli 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.4](#) Pas. nr. ...

Si le risque de fuite doit être justifié par des éléments objectifs et sérieux, l'administration dispose d'une large marge d'appréciation quant à l'évaluation de ceux-ci; de la circonstance qu'un étranger en séjour illégal et interdit d'accès a refusé d'obtempérer aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, il peut se déduire que l'intéressé n'obtempérera pas volontairement à un nouvel ordre de même nature, et qu'il soit tenté de prendre la fuite pour éviter d'être appréhendé en vue de son rapatriement.

- *Mesure de maintien - Conditions légales - Risque de fuite - Evaluation*

- Art. 1, 11°, 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

S.15.0014.N 27 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160627.2](#) Pas. nr. ...

La non-application d'un arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droit ni obligation pour les intéressés; la non-application de l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vertu de l'article 159 de la Constitution, en raison d'une prétendue contrariété au principe constitutionnel d'égalité, n'a pas pour conséquence qu'un apatride relève des étrangers visés à l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, ni qu'il est assimilé à un réfugié reconnu visé à l'article 49, § 1er, et n'a ainsi pas pour conséquence que l'apatride est admis de plein droit sur le territoire et n'a pas besoin de l'autorisation requise par l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans le Royaume (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Arrêté d'exécution - Etranger - Apatride - Illégalité - Non-application - Article 159 de la Constitution*

C.13.0042.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire*

- *Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge*

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge*



Le juge, qui dénie le droit au séjour d'un apatride sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire*

P.16.0434.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.7](#) Pas. nr. ...

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, parmi lesquels les juridictions d'instruction appelées à se prononcer sur le recours formé par un étranger contre une mesure privative de liberté en vue de son éloignement (1). (1) Cass. 31 juillet 2001, RG P.01.1011.F, Pas. 2001, n° 427; Cass. 20 avril 2011, RG P.11.0609.F, Pas. 2011, n° 273.

- *Privation de liberté - Recours judiciaire - Juridictions d'instruction - Motivation - Article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité*

L'arrêt qui considère que le fait que le partenaire de l'étranger habite en Belgique ne peut être invoqué à la lumière des dispositions de l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a commis des infractions qui portent atteinte à l'ordre public national telles que prévues à l'article 8.2 de ladite convention et qu'il ressort de cette disposition que le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu et que l'étranger n'établit ni n'indique concrètement qu'il lui est impossible de fonder une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs ni qu'il ne peut obtenir un droit de séjour par le biais de ses demandes de regroupement familial, examine la situation de l'étranger à la lumière des articles 8.1 et 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- *Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit au respect de la vie privée et familiale - Appréciation de la situation de l'étranger - Examen à la lumière des éléments de faits concrets - Application*

C.13.0343.F 15 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- *Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence*

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.0334.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 425, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une personne en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions*

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne désireuse de remettre un mémoire au greffe de la Cour au nom d'une partie doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Mémoire - Formalités*

P.16.0281.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4](#) Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit allégué d'être entendu par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, point 32.H; Gribomont, "Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière: le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour", *Journal de droit européen*, 2015, p. 193.

- *Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Droit à être entendu préalablement - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 41 - Champ d'application*

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007



L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit de toute personne à un recours effectif devant un tribunal, et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; cette disposition garantit à toute personne le droit à un recours effectif notamment contre une mesure d'éloignement du territoire éventuellement assortie d'une mesure de maintien; l'étranger qui en fait l'objet ne peut en déduire l'existence d'un droit à être entendu préalablement à une telle mesure de rétention.

- Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Droit à être entendu préalablement - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 47 - Champ d'application

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Présomption d'innocence - Droits de la défense - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 48 - Champ d'application

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 48 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 6, § 2 et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas le droit de l'étranger à être entendu préalablement à une mesure administrative de privation de liberté nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 15 février 2011, RG P.11.0144.N, Pas. 2011, n° 135.

- Séjour illégal - Décision d'éloignement - Mesure administrative de privation de liberté - Droit à être entendu préalablement - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Applicabilité

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union; aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612; C.J.U.E., arrêt du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, Mukarubega c/ Préfet de police, point 50; C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, Boudjlida c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques, point 40.

- Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Droits de la défense - Norme européenne

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle motive cet acte conformément à l'article 62 de la loi; aucune disposition n'impose à cette autorité d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- Privation de liberté - Maintien - Mesure administrative - Motivation

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.0177.F 24 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160224.2](#) Pas. nr. ...

Devant la juridiction d'instruction qui a son siège à Bruxelles, l'étranger peut, quelle que soit la langue dans laquelle la décision administrative qu'il conteste est rédigée, introduire son recours en français ou en néerlandais; en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le principe de l'unicité de la langue ne vaut que pour les actes de la procédure judiciaire.

- Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Juridictions bruxelloises - Langue de la procédure

En application de l'article 51-4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'examen de la demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais et la langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu; si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances.

- Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Langue de la procédure administrative

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141.

- Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire -



P.16.0131.F 3 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.9](#) Pas. nr. ...

L'article 39/79, § 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers interdit, sauf l'accord de l'intéressé, toute mesure d'éloignement du territoire pendant le délai d'introduction et l'examen d'un recours formé contre une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de cette loi; le refus de prendre en compte une demande de regroupement familial équivaut à une décision de refus de séjour de plus de trois mois et le recours contre un tel refus entraîne dès lors un effet suspensif, qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité.

- L. du 15 décembre 1980 - Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etranger ascendant d'un mineur belge - Demande de regroupement familial - Refus de prise en compte - Recours - Effet suspensif

P.15.1596.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée



L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne*

L'introduction d'une demande d'asile postérieure à la notification d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé pris sur les articles 7, alinéas 1 à 3, et 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas vocation à invalider cette décision ni pour effet d'entraîner la caducité de ce titre de détention.

- *Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Décision de rétention antérieure - Introduction postérieure d'une demande d'asile - Incidence*

P.15.1497.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.1](#) Pas. nr. ...

Aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire; aucune violation de l'article 41 de la Charte ne saurait se déduire de la circonstance que la mesure de rétention n'a pas été précédée d'une audition de l'étranger.

- *Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Droits de la défense - Norme européenne*

Si le contrôle de légalité de la décision administrative englobe celui de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose, il ne s'en déduit pas que la juridiction d'instruction doit se prononcer en outre sur le procès-verbal de police à l'origine de l'interception de l'étranger; de la circonstance que ce procès-verbal ne figure pas dans le dossier de l'Office des étrangers, il ne résulte pas que celui-ci n'a pas motivé sa décision ou que la juridiction d'instruction devait conclure à l'impossibilité d'en vérifier la légalité.

- *Séjour illégal - Décision de rétention - Dossier administratif incomplet*

P.15.1257.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618.

- *Mesure de rétention administrative - Recours judiciaire - Contrôle de légalité - Mesure devenue sans objet - Conséquence - Décision du juge de maintien de l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers - Légalité*

- Art. 1138, 3° Code judiciaire

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Traite des êtres humains - Pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant - Inspecteurs sociaux - Exigence d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction*

Dès lors qu'une visite domiciliaire a pour objet de constater des infractions de droit commun et de droit pénal social, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction est nécessaire pour la constatation des infractions relevant tant de la première que de la seconde catégorie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Traite des êtres humains - Pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant - Inspecteurs sociaux - Exigence d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction*

P.15.0983.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.7](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis précité (1). (1) Voir Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1206.F, Pas. 2010, n° 487.

- *L. du 15 décembre 1980 - Séjour illégal - Demande d'autorisation de séjour adressée au bourgmestre - Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté - Légalité*

- Art. 9bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.15.1180.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.9](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction contrôlent si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi; il ne se déduit pas de cette disposition que le juge saisi d'une requête de mise en liberté doit se prononcer en outre sur la légalité des modalités d'exécution de la mesure de rétention.

- *L. du 15 décembre 1980 - Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Portée - Légalité des modalités d'exécution de la mesure de rétention*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.15.1156.N 26 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1](#) Pas. nr. ...

L'article 5.1.f. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté s'il s'agit, selon les voies légales, de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours; cette disposition permet la détention régulière d'un étranger durant l'examen de sa demande d'asile en vue de l'empêcher de pénétrer illégalement sur le territoire (1) ; y est assimilée la situation de l'étranger qui est entré illégalement dans le pays et souhaite y demeurer sans titre de séjour valable. (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, al. 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Demande d'asile - Privation de liberté au cours de*



l'instruction de la demande - Article 5.1.f de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
La mesure visée à l'article 54, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour but ultime l'éloignement du territoire de l'étranger qu'elle concerne, mais tend seulement à le priver de sa liberté durant l'examen de sa demande d'asile, son éloignement étant à l'évident exclu si cette demande est accueillie (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 54, § 2, al. 2 - Mise à la disposition du gouvernement - But*

- Art. 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

.....
Lorsque le ministre décide de mettre l'étranger à la disposition du gouvernement, il n'est pas tenu de mentionner également de manière distincte, outre la mention des circonstances exceptionnellement graves afin de motiver cette décision, les raisons pour lesquelles l'on ne peut se contenter de lui enjoindre de résider en un lieu déterminé.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 51, § 2, al. 2 - Article 54, § 2, al. 2 - Mise à la disposition du gouvernement - Décision du ministre - Motivation*

- Art. 51, § 2, al. 2, et 54, § 2, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.15.0762.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.6](#) Pas. nr. ...

.....
Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

- *Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Retour - Directive 2008/115/CE - Décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - Recours en annulation - Privation de liberté en vue d'éloignement - Recours judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité de la mesure administrative - Caractère suspensif du recours en annulation*

- Art. 19, § 2, et 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 5 et 13 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 9ter, 27, § 1er, et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.15.0716.F 10 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.1](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité (1). (1) Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1228.F, Pas. 2010, n° 488.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Etendue du contrôle*

L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas. 2010, n° 682.

- *Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Etendue du contrôle - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté*

Le contrôle de légalité des mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire par les juridictions d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas. 2010, n° 682; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle*

P.15.0647.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.2](#) Pas. nr. ...

Il ne saurait se déduire de l'article 15.6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, si elle constitue un titre distinct de la décision antérieure, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Retour - Etats membres - Etranger refusant de coopérer à son éloignement - Nouvelle mesure de rétention - Directive 2008/115/CE - Conformité*

La circonstance que la mesure de réécrou a été motivée par le fait que l'étranger avait refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire et empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait été organisée répond au principe de subsidiarité.

- *Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Etranger ayant refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire - Mesure de réécrou - Motivation - Condition de subsidiarité*

- Art. 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

S.14.0017.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...



Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 que le risque de saturation de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile peut constituer une circonstance particulière visée à l'article 11, § 1er, partant à l'article 13, alinéa 1er de cette loi, permettant de supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles 9 à 12 de la loi (1). (1) Cass. 7 janvier 2013, RG. S.11.0111.F, Pas. 2013, n° 12.

- Aide sociale - Centre fédéral d'accueil - Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile - Lieu obligatoire d'inscription - Fedasil - Désignation - Suppression - Conditions - Circonstances particulières

- Art. 11, § 1er et 3, et 13, al. 1er L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

L'arrêt qui considère que "la saturation des structures d'accueil ou le risque de saturation pourraient être invoqués comme circonstance particulière au sens des articles 11 § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, dans la mesure où ils auraient une relation avec la situation personnelle du bénéficiaire de l'asile, faisant obstacle à l'accueil de celui-ci dans une structure d'accueil précisément en ce qui le concerne, ce qui ne sera d'évidence pas le cas lorsque, le demandeur d'asile est déjà hébergé dans une telle structure", et qui en déduit que la "situation généralisée de saturation de son réseau d'accueil" invoqué par Fedasil, qui n'est pas une "circonstance particulière relative à la situation personnelle" de l'étranger, n'est pas "la circonstance particulière" visée aux articles 11, § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, viole ces dispositions légales.

- Aide sociale - Centre fédéral d'accueil - Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile - Lieu obligatoire d'inscription - Fedasil - Désignation - Suppression - Conditions - Circonstances particulières - Notion - Situation personnelle du bénéficiaire

- Art. 11, § 3, et 13 L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, visées par l'article 11, § 4, alinéa 1er sont exceptionnelles en ce sens qu'elles justifient l'adoption, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, d'un plan de répartition harmonieuse des demandeurs d'asile entre les communes; cet article n'exclut pas que les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil constituent également une des circonstances particulières visées aux articles 11, § 3, et 13, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007.

- Aide sociale - Centre fédéral d'accueil - Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile - Fedasil - Lieu obligatoire d'inscription - Circonstances exceptionnelles - Modification - Nouvelle répartition

- Art. 11, § 3 et 4, et 13, al. 1er L. du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

P.14.1709.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour illégal s'entend de la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour; en application de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, de ladite loi tel est le cas de l'étranger qui demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou au-delà du délai autorisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Séjour illégal

- Art. 1er, 4°, 7, al. 1er, 1° et 2°, et 75 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.



- *Loi du 15 décembre 1980 - Contestations relatives aux décisions individuelles - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- *Séjour illégal - Notion - Nécessité d'une mesure d'éloignement*

- *Séjour illégal*

.....
Dès lors que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, le juge n'est pas tenu d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Loi du 15 décembre 1980 - Contestations relatives aux décisions individuelles - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- Art. 39/1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 145 et 159 Constitution 1994

.....
L'infraction de séjour illégal peut exister indépendamment d'une mesure d'éloignement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Séjour illégal - Notion - Nécessité d'une mesure d'éloignement*

- Art. 1er, 4°, 7, al. 1er, 1° et 2°, et 75 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

**EXCES DE POUVOIR**

P.20.0578.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#) Pas. nr. ...

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal s'est arrogé des droits ne revenant à aucune juridiction; commet ainsi un excès de pouvoir le tribunal qui condamne un prévenu par défaut alors que, faute de citation, il n'était pas saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Défaut de saisine - Condamnation par défaut du prévenu - Légalité*

P.20.0007.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4](#) Pas. nr. ...

L'article 19 du Code judiciaire interdit la réappropriation par le juge, à l'effet de lui donner un sort différent, de la question litigieuse qu'il avait pourtant déjà tranchée (1) ; n'est pas constitutif d'un tel excès de pouvoir le fait, pour une juridiction, non pas de revenir sur ce qu'elle a elle-même décidé, mais de relever l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause. (1) Voir Cass. 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, Pas. 2001, n° 215.

- *Notion - Décision définitive - Portée - Matière répressive - Décision relevant l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause - Conformité à l'article 19 du Code judiciaire*

- Art. 19 Code judiciaire

P.19.0159.F 19 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.3](#) Pas. nr. ...

Commets un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi dès lors qu'il l'a définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1); ainsi, lorsque par jugement interlocutoire, le juge dit que, parmi les pièces produites par les parties civiles, il n'existe pas de pièce contradictoire de nature à établir le bien-fondé de l'intégralité de leur prétention, il y va d'un motif décisoire dès lors que le tribunal a, de la sorte, dénié aux pièces déposées toute aptitude à prouver le dommage à concurrence du montant réclamé (2). (1) Voir Cass. 26 octobre 2015, RG C.15.0028.N, Pas. 2015, n° 626; Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n° 415, et concl. de M. LECLERCQ, alors avocat général; Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484; Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571; Cass. 23 novembre 1987, RG 7688, Pas. 1988, n° 176 (distinction avec l'autorité de chose jugée). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- *Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Nouvelle décision du même juge - Cause et parties identiques - Jugement interlocutoire - Motif décisoire - Application*

- Art. 19, al. 2 Code judiciaire

C.19.0139.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19 du Code judiciaire que le juge commet un excès de pouvoir s'il statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà rendu auparavant une décision dans la même cause et entre les mêmes parties sur cette question litigieuse et a ainsi épuisé sa juridiction (1). (1) Cass. 8 mars 2019, AR C.16.0130.N, Pas. 2019, n° 146; voir Cass. 19 février 2018, S.17.0052.F, Pas. 2018, n° 105 ; Cass. 12 juin 2014, C.13.0465.N, Pas. 2014, n° 423.

- *Mission du juge - Question litigieuse - Jugement déjà rendu dans la même cause et entre les mêmes parties*

- Art. 19, al. 1er et 2 Code judiciaire



C.17.0603.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.7](#) Pas. nr. 421

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Détournement de pouvoir*

C.16.0147.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.7](#) Pas. nr. ...

La première évaluation périodique d'un magistrat suppose que celui-ci ait exercé sa fonction durant un an après sa prestation de serment (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2007, RG C.06.0345.N, Pas. 2007, n° 388.

- *Magistrat professionnel - Nomination - Première évaluation périodique - Moment*

- Art. 259novies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, 259decies, § 1er, al. 1er Code judiciaire

C.15.0321.N 28 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Notion*

Il ressort des articles 19, alinéa 1er, et 1068, alinéa 1er du Code judiciaire que l'appel dirigé contre un jugement du premier juge qui a été rendu après un jugement antérieur ne saisit le juge d'appel des décisions définitives de ce jugement antérieur, que dans la mesure où un appel est aussi dirigé contre ce dernier jugement; le juge d'appel qui statue à nouveau sur une question litigieuse à propos de laquelle le premier juge avait entièrement épuisé sa juridiction et qui n'a pas fait l'objet d'un appel, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Notion*

- Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 1er Code judiciaire

C.15.0028.N 26 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151026.1](#) Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà antérieurement rendu une décision sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, et a ainsi épuisé sa juridiction à ce propos, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n°...

- *Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Nouvelle décision du même juge - Cause et parties identiques*

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

P.15.1257.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il décide que la mesure de rétention administrative dont il vérifie la légalité est devenue sans objet, le juge n'a plus à statuer sur la rétention de l'étranger; en décidant toutefois, dans le cadre de sa saisine, de maintenir l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers, la chambre des mises en accusation a commis un excès de pouvoir et a violé l'article 1138, 3° du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 2010, RG P.10.1553.F, Pas. 2010, n° 618.

- *Etrangers - Mesure de rétention administrative - Recours judiciaire - Contrôle de légalité - Mesure devenue sans objet - Conséquence - Décision du juge de maintien de l'étranger à la disposition de l'Office des étrangers - Légalité*

- Art. 1138, 3° Code judiciaire



- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

**EXEQUATUR**

C.17.0069.F 1 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171201.2](#) Pas. nr. ...

La décision du juge que la demande de déclaration de force exécutoire d'une décision judiciaire étrangère ne peut être admise, au motif que cette décision n'est pas produite dans son intégralité, n'empêche pas le demandeur de réitérer sa demande en produisant cette décision intégralement.

- *Demande de déclaration de force exécutoire - Décision étrangère - Expédition - Absence - Réitération de la demande - Production*

- Art. 24, § 1er, 1° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

C.16.0114.F 8 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170608.1](#) Pas. nr. ...

Pour vérifier la compatibilité avec l'ordre public belge des effets en Belgique de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire de la décision étrangère, le juge doit en apprécier la gravité en tenant compte des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Le M.P. concluait à la cassation de l'arrêt attaqué en considérant que l'arrêt n'appréciait le caractère manifestement incompatible avec l'ordre public de l'effet de la reconnaissance du jugement prononcé contradictoirement le 19 novembre 2009 par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, qu'en déniait l'existence de la créance du demandeur sur son frère, procédant ainsi à une révision au fond de ce jugement.

- *Effets de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire de la décision étrangère - Compatibilité avec l'ordre public belge - Obligation du juge*

- Art. 25, § 1er, 1°, et § 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

C.16.0059.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.4](#) Pas. nr. ...

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

- *Union européenne - Reconnaissance et exécution de décisions en matière matrimoniale - Règlement Bruxelles IIbis - Reconnaissance d'une décision dans les autres états membres - Procédure qui ne peut être requise - Application - Séparation de corps et de biens - Prononcée en Belgique - Reconnaissance aux Pays-Bas - Formalités néerlandaises*

- Art. 21 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

C.14.0338.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.3](#) Pas. nr. ...



Pour qu'une décision judiciaire étrangère ne soit ni reconnue ni déclarée exécutoire en application de l'article 25, § 1er, 4° du Code de droit international privé, il est requis que le juge belge examine si une décision judiciaire étrangère peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire suivant le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue.

- *Décision judiciaire étrangère - Motif de refus - Décision pouvant faire l'objet d'un recours ordinaire - Mission du juge*

- Art. 25, § 1er, 4° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

C.14.0386.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1) - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1*

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1) - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1*

- Art. 33.1 et 38.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 1er (1) et 6 (1) Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

- Art. 1385bis, al. 1er et 3 Code judiciaire

**EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE**

D.17.0021.N 1 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.4](#) Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 5, § 5, et 6 e la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux que la notion de « betekening »; qui figure dans le texte néerlandais de l'article 6 précité, doit s'entendre comme une notification par pli recommandé à la poste, comme précisé à l'article 5, § 5, qui ne requiert pas d'exploit d'huissier de justice.

- *Discipline - Décision disciplinaire rendue par défaut - Opposition - Délai - Notification - Notion*
 - Art. 5, § 5, et 6 L. du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux
 - Art. 2 et 32 Code judiciaire
-

D.14.0015.F 8 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.5](#) Pas. nr. 17

La notification de la décision adressée au seul intéressé fait également courir le délai d'appel à l'égard de l'assesseur juridique agissant comme représentant de cet institut.

- *Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés - Chambres exécutives - Décision - Recours - Assesseur juridique - Délai - Prise de cours*
 - Art. 53, al. 2, et 48, al. 1er et 2 A.R. du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services
 - Art. 45 L. du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales
-

Lorsqu'il interjette appel d'une décision d'une chambre exécutive, l'assesseur juridique agit comme représentant de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

- *Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés - Chambres exécutives - Décision - Recours - Assesseur juridique - Qualité*
- Art. 45/1, § 12 L. du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

**EXPERTISE**

P.20.0573.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque la partie au procès ne fonde sa demande sur aucun élément qui puisse rendre plausibles les faits avancés à l'appui de sa demande ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner ladite mesure (1). (1) Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 ; Cass. 31 janvier 2012, RG P.11.1227.N, Pas. 2012, n° 76 ; Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 108. Voir J. LAENENS, "Het bewijs en de onderzoeksmaatregelen", in De rol van de accountant en belastingconsulent, Die Keure, 2003, 37-40 ; B. ALLEMEERSCH, Taakverdeling in het burgerlijk proces, Intersentia, 2007, 413 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 79-83 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 905 ; B. DE SMET, Deskundigen in het strafproces. Algemene beginselen, Kluwer, 2015, 47-50.

- *Matière répressive - Juridictions de jugement - Demande visant à la désignation d'un expert - Appréciation*

- Art. 962 Code judiciaire

P.20.0694.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

- *Matière répressive - Malade mental - Internement - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Appréciation*

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

C.19.0448.N 11 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0682.F, Pas 2012, n° 389.

- *Matière civile - Demande d'expertise - Appréciation par le juge - Refus*

- Art. 962, al. 1 Code judiciaire

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient collectés au moyen de certaines mesures d'instruction, sur lesquelles le juge statue, mais le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'évince pas, par conséquent, la liberté d'appréciation du juge.

- *Matière civile - Mesure d'instruction demandée - Droit à la preuve - Appréciation*

- Art. 962, al. 1 Code judiciaire

P.20.0440.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.1](#) Pas. nr. ...



L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables.

- Internement - Trouble mental - Lien causal avec les faits
- Art. 5, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.1306.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#) Pas. nr. ...

Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en oeuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves; en application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (1). (1) Voir Cass. 15 février 2006, RG P.05.1583.F, Pas. 2006, n° 95 (notion d'expert judiciaire, ce que n'est pas l'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe).

- Fonctionnaire de police - Mission légale - Constatations et analyses dans le cadre d'une enquête - Différences par rapport à l'expert - Comparaison faciale
- Art. 8/2 et 8/6 L. du 5 août 1992
- Art. 8, 28ter, § 3, et 56, § 2 Code d'Instruction criminelle

C.19.0092.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 875bis, 902, 972, § 1er, et 984, alinéa 1er, du Code judiciaire que le juge qui ordonne la réalisation d'une nouvelle expertise par un expert, alors qu'une expertise a déjà été ordonnée à un stade antérieur de la procédure, doit énoncer les circonstances qui motivent une nouvelle expertise et indiquer les raisons pour lesquelles le précédent rapport d'expertise ne peut suffire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Obligation de motivation - Ordre de réaliser une nouvelle expertise

S.18.0102.F 14 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1](#) Pas. nr. ...

En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Rapport d'expertise - Valeur probante - Juge - Pouvoir d'appréciation - Portée
- Art. 962, al. 4 Code judiciaire

Le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose; il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Rapport d'expertise - Juge - Pouvoir d'appréciation - Principes
- Art. 962, al. 1er et 4 Code judiciaire



P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

Il découle de l'article 962 du Code judiciaire que la mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le fondement des poursuites (1). (1) (En matière civile) Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0422.F, Pas. 2018, 391 ; Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616 ; sur la question de l'applicabilité possible, en procédure pénale, des articles 962 et s. C. jud., en particulier quant au caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, voir C.A. 27 mai 1998, n° 60/98, spéc. §§ B.2, B.8 et B.9.

- *Matière répressive - Mission - Pouvoir de juridiction*

- Art. 962 Code judiciaire

La circonstance que la fiabilité d'une expertise est douteuse n'a, en règle, pour effet ni d'emporter l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites ni de dispenser le juge de l'examen, d'une part, des préventions auxquelles cet acte se rapporte en fonction des autres preuves régulièrement produites et, d'autre part, des préventions étrangères à la preuve critiquée (1). (1) Quant à l'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert, voir Cass. 20 décembre 2007, RG C.07.0307.N, Pas. 2007, n° 654. Voir aussi Cass. 15 mars 1985, RG 4439, Pas. 1985, n° 428 : « de la seule circonstance qu'un expert désigné par le juge pourrait être soupçonné de partialité ne saurait se déduire que la cause n'aurait pas été entendue équitablement; il en est ainsi spécialement lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de la prétendue partialité ». Et « l'avis émis par l'expert judiciaire, qu'il soit ou non intervenu au stade de l'information, ne bénéficie pas d'une force probante particulière; les juges en apprécient librement le contenu; rien ne les oblige à donner au rapport de l'homme de l'art plus de crédit qu'à celui du conseil technique de l'inculpé ou de la partie civile. » (Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701).

- *Matière répressive - Caractère douteux - Conséquences quant à la recevabilité des poursuites et à l'obligation du juge d'examiner les préventions en fonction des autres preuves*

- Art. 962 Code judiciaire

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cour eur. D.H., 14 avril 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, §§ 223 et suivants.

- *Matière répressive - Personnes et organes en charge de l'enquête - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) (Quant à l'impartialité de l'enquêteur et non d'un expert comme dans la présente espèce) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357 ; voir aussi (quant à l'obligation de loyauté des enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, « KBL », Pas. 2011, n° 370, version intégrale (disponible sur Juridat.be).

- *Matière répressive - Doute sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête - Motifs faisant légitimement*

*craindre un risque de partialité*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....

Pour apprécier si l'expert s'est borné à procéder à des constatations ou à donner un avis technique ou s'il s'est arrogé la juridiction du juge en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé des poursuites et pour vérifier s'il est sorti du cadre que le juge lui a assigné, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut arriver que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre, d'un point de vue technique, se confonde avec celle que le juge doit trancher sur le plan juridique (1). (1) (En matière civile) Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0422.F, Pas. 2018, 391 ; Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616 ; sur la question de l'applicabilité possible, en procédure pénale, des articles 962 et s. C. jud., en particulier quant au caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge pénal en sa qualité de juge du fond, voir C.A. 27 mai 1998, n° 60/98, spéc. §§ B.2, B.8 et B.9.

- *Matière répressive - Mission - Pouvoir de juridiction - Examen*

- Art. 962 Code judiciaire

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- *Requête en récusation d'expert - Arrêt - Pourvoi immédiat - Recevabilité*

- Art. 966 et s. Code judiciaire

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

C.18.0195.N 3 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire, eu égard également à la mission qui incombe au juge de suivre le déroulement de la procédure et de régler les contestations, que l'interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives n'empêche pas le juge d'ordonner à l'expert, en raison de circonstances particulières, d'encore y répondre.

- *Interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives - Mission du juge*

- Art. 976, al. 2 Code judiciaire



P.19.0302.F 3 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.2](#) Pas. nr. ...

L'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que la chambre des mises en accusation statue toutes affaires cessantes et que la décision doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration d'appel; compte tenu des délais inhérents à la procédure en matière de détention préventive, cette juridiction, qui ne se prononce pas sur le fondement d'une accusation en matière pénale, motive régulièrement et justifie légalement sa décision de ne pas accéder à la demande d'audition, à l'audience, des médecins qui ont établi les certificats déterminant l'âge de l'inculpé qui soutenait être mineur d'âge, en considérant qu'il n'y a pas d'arguments sérieux permettant de mettre en doute les conclusions des examens médicaux, que les attestations ne sont pas contradictoires puisqu'elles concluent toutes deux à un âge supérieur à 18 ans et que la cour d'appel ne peut faire droit à la demande d'entendre un expert dans le cadre du contrôle de la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Inculpé prétendant être mineur d'âge - Expertise - Examens osseux - Chambre des mises en accusation statuant sur le maintien de la détention préventive - Demande d'audition de l'expert à l'audience - Refus*

- Art. 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

C.17.0315.N 9 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.5](#) Pas. nr. 621

L'article 963, § 1er, du Code judiciaire implique qu'une décision qui règle le déroulement de la procédure d'expertise et qui ne relève pas de l'une des exceptions qui y sont énumérées ne peut être attaquée par voie de recours ordinaire, que cette décision doive ou non être considérée comme une décision définitive par laquelle le juge tranche une contestation entre les parties et épuise ainsi entièrement son pouvoir de juridiction à cet égard.

- *Décisions qui règlent le déroulement de la procédure d'expertise - Voies de recours - Notion*

- Art. 963, § 1er Code judiciaire

C.17.0422.F 15 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.2](#) Pas. nr. ...

La mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- *Matière civile - Mission - Pouvoir de juridiction*

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire

Pour apprécier si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis technique ou s'il délègue sa juridiction en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme les motifs du jugement qui l'ordonne, la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut advenir que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre d'un point de vue technique se confonde avec celle que doit trancher le juge sur le plan juridique (1). (1) Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- *Matière civile - Mission - Pouvoir de juridiction - Examen*

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire



C.17.0300.N 12 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Matière civile - Expert judiciaire - Non-signature du rapport - Nullité - Couverture*

La couverture de la nullité ensuite de la non-signature du rapport de l'expert judiciaire était acquise dès lors qu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui qui ne prescrivait qu'une mesure d'ordre intérieur, a été rendu, sans que la nullité visée ait été proposée ou prononcée d'office (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 862 du Code judiciaire avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice ; article du Code judiciaire avant son remplacement, avec l'abrogation de l'alinéa 2, par l'article de ladite loi du 19 octobre 2015.

- *Matière civile - Expert judiciaire - Non-signature du rapport - Nullité - Couverture*

- Art. 862, § 1er, 2°, 864, al. 1er et 2, et 978, § 1er, al. 2 Code judiciaire

P.17.0784.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.8](#) Pas. nr. 550

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'une expertise qui a été soumise à la libre contradiction des parties, sous la réserve qu'il ne peut attribuer à son auteur une opinion qu'il n'a pas émise ou des constatations qu'il n'a pas faites (1). (1) Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2018, n° 425.

- *Matière répressive - Internement - Expertise psychiatrique - Avis de l'expert - Valeur probante*

- Art. 5 et 9, § 1er, 2°, et § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

L'état mental d'une personne dont l'internement est requis est souverainement apprécié par le juge du fond, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats, sans qu'il soit tenu par les conclusions d'un rapport d'expertise.

- *Matière répressive - Internement - Etat mental justifiant l'internement - Appréciation du juge - Avis de l'expert psychiatre*

- Art. 5 et 9, § 1er, 2°, et § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.0388.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#) Pas. nr. ...

Aucune autre norme n'interdit au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision en ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médico-légale.

- *Internement - Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Prise en compte d'autres éléments*

- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

La loi soumettant la décision d'internement à l'accomplissement préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

- *Internement - Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Refus du prévenu*

- Art. 5 et 9, § 1er et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement



Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médico-légale qu'il ordonne préalablement à la décision internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité.

- Internement - Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Code de déontologie médicale - Force obligatoire
- Art. 5 et 9, § 1er et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 15, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médico-légale ne porte atteinte ni à la régularité des actes accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge de prendre ces devoirs en considération.

- Internement - Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Actes accomplis conformément à la législation alors applicable - Prise en compte
- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

C.16.0062.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.1](#) Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle, lorsque l'expert conteste la récusation, le juge statue, après avoir entendu les parties et l'expert en chambre du conseil, n'est ni d'ordre public ni impérative.

- Demande en récusation d'un expert - Audition des parties et de l'expert en chambre du conseil - Nature de la disposition légale
- Art. 971, al. 2 Code judiciaire

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, la demande en récusation devient sans objet.

- Demande en récusation de l'expert - Rejet par le premier juge - Appel - Dépôt du rapport d'expertise
- Art. 963, § 2 Code judiciaire

P.16.0310.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 463, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement et de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts, ne peuvent être entendus que comme témoins, sous peine de nullité de l'acte de procédure; il ne résulte pas de cette règle qu'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale ne pourrait pas être désigné comme expert judiciaire.

- Matière répressive - Expert judiciaire - Désignation d'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale - Légalité
- Art. 463, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

P.15.1357.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.1](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, il peut être convenu, dans l'accord écrit de création d'une équipe commune d'enquête, que des représentants de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol ou de l'OLAF, participent à ces équipes d'enquête à titre d'experts, qu'ils peuvent être présents lors d'actes d'information ou d'instruction, moyennant l'accord du magistrat visé au § 1er de cette disposition et qu'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes; il ne résulte pas de cette disposition que les représentants qu'elle vise ont la qualité d'expert judiciaire et qu'ils doivent prêter le serment prescrit par l'article 44, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

- *Equipe commune d'enquête - Représentants de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol ou de l'OLAF*

Les fonctionnaires de l'OLAF peuvent prêter leur assistance au juge d'instruction sur le fondement de la compétence qui leur a été attribuée pour apporter leur concours aux Etats membres dans la lutte antifraude au préjudice de l'Union européenne.

- *OLAF - Assistance au juge d'instruction*

- Art. 1er Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

P.16.0128.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.4](#) Pas. nr. ...

L'article 11, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui dispose que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction, implique que le juge peut uniquement charger l'expert de faire des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, mais ne peut lui demander de donner un avis sur le bien-fondé de l'action publique ou de l'action civile (1). (1) Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0615.N, Pas. 2014, n° 179, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Instruction - Mission de l'expert - Portée*

Le simple fait que le juge d'instruction charge un expert de l'informer sur la nature et les circonstances d'une infraction, en ce compris les causes des blessures de la personne impliquée dans l'infraction, n'implique pas que le juge d'instruction délègue sa juridiction à cet expert; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut effectivement charger l'expert d'une telle mission (1). (1) Cass. 28 avril 2015, RG P.14.1623.N, Pas. 2015, n° 279, Revue de droit judiciaire et de la preuve 2015, 190-194, avec la note de TOREMANS T., "Jurisprudentiële temperingen op het verbod van overdracht van rechtsmacht in het kader van het gerechtelijk deskundigenonderzoek".

- *Matière répressive - Instruction - Mission de l'expert - Information sur la nature, les circonstances et les causes des blessures de la victime - Légalité*

Pour vérifier si le juge d'instruction a ou non délégué sa juridiction à l'expert, la formulation de la mission confiée à l'expert doit être examinée dans son ensemble et tous les éléments doivent être pris en considération, comme les raisons et le contexte de la désignation de l'expert; le juge qui procède à cette appréciation ne peut toutefois pas tirer des éléments qu'il a ainsi constatés des conséquences sans lien avec la mission visée ou qui ne sauraient justifier la décision rendue à cet égard (1). (1) Voir note de bas de page 2; HUYBRECHTS L., "Is de rechterlijke opdracht aan de deskundige om aanwijzingen van misdrijven te zoeken een overdracht van rechtsmacht?", note sous Corr. Anvers 11 octobre 2013, N.C. 2014, 331-334.

- *Matière répressive - Instruction - Mission de l'expert - Appréciation de la portée de la mission - Critères*

P.15.0769.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.4](#) Pas. nr. ...



Il n'existe pas de droit absolu pour les parties d'interroger sous serment à l'audience l'expert ayant rédigé un rapport d'expertise non contradictoire; il appartient à la juridiction de jugement, en tenant compte notamment de la nature et du contenu du rapport d'expertise non contradictoire, de la nature, du contenu et du fondement des critiques formulées à son égard par les parties et du caractère oui ou non décisif ou déterminant du rapport d'expertise non contradictoire dans l'administration de la preuve, de décider si la contradiction est suffisamment garantie par la possibilité des parties de critiquer ce rapport sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'expert sous serment à l'audience (1). (1) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni.

- *Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- *Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Droit des parties d'entendre l'expert sous serment à l'audience - Appréciation par le juge - Critères*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le fait de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité, une expertise effectuée non contradictoirement au cours de l'instruction judiciaire ne viole pas, en tant que tel, le droit à un procès équitable et les droits de défense des parties; ces droits sont garantis par la possibilité des parties de contredire et critiquer le rapport de cette expertise au cours des débats devant la juridiction de jugement et d'appeler l'expert à l'audience (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0117.N, N.C. 2012, p. 383 avec la note de HUYBRECHTS, L.

- *Instruction judiciaire - Expertise non contradictoire - Prise en considération dans l'appréciation de la culpabilité - Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Mesures compensatoires*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0143.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.1](#) Pas. nr. ...

Le fait qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction relativement à l'action publique n'implique la violation ni de l'article 6 CEDH, ni des droits de la défense parce que le respect de cette disposition et de ces droits est en effet garanti par l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer et contredire ce rapport, qui apprécie également souverainement la valeur probante du rapport de l'expert et qui peut entendre l'expert ou les conseillers techniques présentés par les parties, désigner elle-même des experts et demander qu'une enquête complémentaire soit effectuée; relativement au rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé effectuant un devoir du juge d'instruction, les mêmes garanties s'appliquent parce que le rapport d'un tel service de police peut en effet lui aussi être librement critiqué et contredit par les parties devant la juridiction de jugement, qui peut décider l'exécution de mesures d'instruction similaires et qui apprécie la valeur probante d'un tel rapport aussi souverainement que la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir: Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n°628; Cass. 10 mars 2015, RG P.14.1339.N, Pas. 2015, n°...

- *Matière répressive - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires - Rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé - Application*

P.14.0921.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1](#) Pas. nr. ...



L'article 962 du Code judiciaire n'est pas applicable à l'expertise ordonnée par le juge d'instruction qui concerne l'action publique (1). (1) Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249.

- *Matière répressive - Action publique - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Article 962 du Code judiciaire - Application*

Un expert judiciaire peut se faire assister par des tiers dans la réalisation d'actes purement exécutifs et administratifs, sous réserve qu'il ne délègue totalement ou partiellement ni la direction ni la mission à autrui (1). (1) Voir B. De Smet, Deskundigenonderzoek in strafzaken, Comm. Straf.

- *Assistance par autrui*

Le simple fait que l'expert arrive à la conclusion, dans son rapport, que l'inculpé a enfreint une prescription technique déterminée et que cela implique une infraction, ne donne pas lieu à la violation du devoir d'impartialité de cet expert (1). (1) Voir B. De Smet, Deskundigenonderzoek in strafzaken, Comm. Straf.

- *Obligation d'impartialité*

En vertu de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel est également applicable aux rapports d'expertise, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle vaut pour toutes les irrégularités, qu'elles impliquent ou non une infraction à une disposition d'ordre public ou qu'elles concernent une règle d'organisation judiciaire.

- *Irrégularités - Condition formelle non prescrite à peine de nullité*

P.14.1623.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.2](#) Pas. nr. ...

Le simple fait que le juge d'instruction désigne un expert afin de l'informer de la nature et des circonstances d'une infraction, y compris les causes de la mort de la victime, n'implique pas qu'il délègue sa juridiction à cet expert; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut, en effet, charger un expert d'une telle mission (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

- *Matière répressive - Expert - Mission confiée par le juge d'instruction - Information sur la nature et les circonstances de l'infraction - Portée - Délégation de juridiction*

- Art. 11, al. 1er Code judiciaire

P.14.1899.N 21 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.5](#) Pas. nr. ...

L'article 971 du Code judiciaire, inconciliable avec les règles qui régissent la procédure pénale, n'est pas applicable en matière répressive, mais cette inapplicabilité n'implique pas que l'expert et les parties ne peuvent s'exprimer librement et qu'il a été porté atteinte à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cass. 8 février 2000, RG P.97.0515.N, Pas. 2000, n° 100, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général, RW 2000-2001, 217 s.; Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249, RW 2001-2002, 306, avec la note B. DE SMET, 'De samenwerking tussen de deskundige en de partijen in strafzaken'.

- *Matière répressive - Demande de récusation d'un expert - Inapplicabilité de l'article 971 du Code judiciaire*

C.14.0346.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.2](#) Pas. nr. ...



Il ressort des dispositions des articles 978, alinéa 1er, (ancien) et 979, alinéa 2 (ancien) du Code judiciaire que l'expert judiciaire est tenu d'acter les observations des parties dans son rapport préliminaire et d'y répondre et que son rapport final doit, à peine de nullité, être pourvu de la formule de serment et être signé par lui, mais pas que les observations des parties et la réponse de l'expert doivent être reprises, à peine de nullité, dans le rapport final lui-même et ne peuvent être joints comme annexe à ce rapport final.

- *Expert judiciaire - Rapport préliminaire - Observations des parties - Rapport final - Formule de serment et signature - Conditions*

- Art. 978, al. 1er (ancien), et 979, al. 2 (ancien) Code judiciaire

P.14.1339.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, hormis lorsque et pour autant que ce dernier l'estime judicieux, n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense; le respect de cette disposition et de ces droits est, en effet, garanti lors de l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, qui apprécie souverainement la valeur probante du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer ou contredire ce rapport et devant laquelle peuvent également être entendus l'expert désigné par le juge d'instruction ou les conseillers techniques présentés par les parties, des experts pouvant même être désignés (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.10.1029.N, Pas. 2010, n° 637; Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n° ...

- *Matière répressive - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires*

L'obligation pour le juge d'instruction d'instruire tant à charge qu'à décharge ne lui impose pas l'exécution contradictoire de l'expertise qu'il a ordonnée.

- *Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Obligation d'instruire à charge et à décharge - Instruction à décharge*

C.13.0457.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.1](#) Pas. nr. ...

L'intervention dans une expertise peut avoir lieu tant qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense de la partie citée en intervention forcée; il s'ensuit qu'une intervention forcée dans l'expertise n'est pas exclue dans le cas où l'expert judiciaire a déjà formulé une opinion provisoire, lorsqu'il apparaît que les droits de la défense de la partie citée en intervention forcée sont respectés.

- *Intervention forcée - Moment*

- Art. 812 et 981 Code judiciaire

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

C.20.0238.N 23 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.7](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier si les actes de l'expropriant constituent raisonnablement une reconnaissance que le bien exproprié ne sera pas utilisé pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation, le juge peut tenir compte de la nature spécifique et de l'ampleur de cet objectif, des circonstances concrètes de la cause et de l'absence de commencement de réalisation de l'objectif de l'expropriation dans un délai déterminé (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- *Bien exproprié - Pas d'utilisation pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation - Appréciation par le juge*

- Art. 23, al. 1er et 2 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le délai de prescription de l'action en rétrocession ne commence à courir qu'à partir du moment où l'expropriant a reconnu, soit par une décision expresse, soit par des actes impliquant raisonnablement cette reconnaissance, que le bien exproprié ne sera pas utilisé pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- *Bien exproprié - Action en rétrocession - Délai de prescription - Point de départ*

- Art. 23, al. 1er et 2 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

C.20.0317.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'article 2.4.3, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire établit une présomption réfragable d'utilité publique pour toute expropriation en exécution d'un plan d'exécution spatial mais n'établit pas une présomption selon laquelle une expropriation en exécution d'un plan d'exécution spatial est nécessaire pour la réalisation de l'objectif d'utilité publique poursuivi par ce plan (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Réalisation du plan d'exécution spatial - Expropriation d'utilité publique - Présomption réfragable*

C.19.0227.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#) Pas. nr. ...

La demande d'indemnisation pour l'installation litigieuse vise le maintien d'une situation illicite dès lors que celle-ci ne bénéficie pas de l'autorisation requise et qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2018, RG C.17.0666.F, Pas. 2018, n° 688.

- *Juste et préalable indemnité - Maintien d'une situation illicite*

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

- *Juste et préalable indemnité - Preuve - Charge - Objet*

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er Code civil

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

L'existence d'une zone de recul ne suppose pas la présence de plusieurs constructions riveraines.

- *Région de Bruxelles-Capitale - Zone de recul*

- Art. 2, 3°, 13° et 25°, et 11, § 1er Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-



Capitale arrétant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

C.19.0193.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.5](#) Pas. nr. ...

Les articles 4 et 6 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoient pas de dérogation à l'article 1068 du Code judiciaire; en cas d'appel de l'autorité, l'exproprié peut soumettre à nouveau à la cour d'appel les autres causes d'illégalité invoquées.

- Demande en expropriation - Demande en justice - Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - Code judiciaire, article 1068 - Causes d'illégalité invoquées - Décision du juge - Appel

L'obligation faite aux tribunaux de statuer « sur le tout » par un seul jugement n'implique pas qu'ils sont tenus de statuer sur toutes les causes d'illégalité invoquées par l'exproprié, si l'expropriation a déjà été déclarée illégale pour l'une des causes invoquées.

- Demande en expropriation - Demande en justice - Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - Causes d'illégalité invoquées - Décision du juge - Etendue

- Art. 4 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

La demande fondée sur les articles 2 et suivants de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure autonome qui, sauf disposition contraire expresse dans cette loi, est soumise aux règles du Code judiciaire.

- Demande en expropriation - Demande en justice - Procédure - Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique - Code judiciaire - Application

C.19.0304.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Expropriation de terrains pour l'aménagement d'une zone d'activité économique - Vente subséquente de terrains sous la valeur du marché - Mesure d'aide - Violation de l'obligation de notification - Validité de l'expropriation

- Art. 73, § 1 et 2, et 77, al. 1er Décret du 19 décembre 2003

- Art. 107, al. 1er, et 108, al. 3 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

C.17.0682.F 25 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.1](#) Pas. nr. ...

L'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation est pour l'exproprié un dommage en lien causal avec l'expropriation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Indemnité d'expropriation juste - Impôt - Lien de causalité

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994



Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme que l'exproprié devra déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont il est dépossédé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Indemnité d'expropriation juste*

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0074.N 5 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.2](#) Pas. nr. ...

La règle selon laquelle il est uniquement requis, même en appel, que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation s'applique sans restriction dans le cadre de la procédure en révision intentée en vertu de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui doit être considérée comme une procédure autonome soumise intégralement aux règles du Code judiciaire (1). (1) Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2003, n° 642.

- *L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - Article 16 - Procédure en révision - Appel - Extension ou modification de la demande*

- Art. 16 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

C.18.0223.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2](#) Pas. nr. ...

L'article 242, § 2, du décret communal du 15 juillet 2005 donne aux régies communales autonomes le pouvoir d'exproprier et détermine également les cas dans lesquels elles peuvent procéder à une expropriation, c'est-à-dire lorsqu'une acquisition du bien immobilier est nécessaire à la réalisation de leurs objectifs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décret communal - La régie communale autonome - Autorisation d'expropriation*

- Art. 242, § 2 Décret communal du 15 juillet 2005

L'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet aux Communautés et aux Régions de déterminer par décret les cas dans lesquels les gouvernements des Communautés et des Régions peuvent procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci doit être poursuivie; les décrets peuvent également autoriser les gouvernements à consentir à ce que des personnes morales de droit public procèdent à des expropriations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi spéciale de réformes institutionnelles - Communautés et Régions - Autorisation - Décret - Cas et modalités*

- Art. 79, § 1er Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

La détermination des cas dans lesquels et les modalités selon lesquelles une expropriation pour cause d'utilité publique peut être poursuivie est une matière réservée au législateur fédéral; les Communautés et les Régions ne peuvent intervenir dans cette matière réservée que pour autant qu'elles justifient d'une autorisation spécialement et expressément prévue par les lois de réformes institutionnelles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Constitution, article 16 - Matière réservée au législateur fédéral - Communautés et Régions - Autorisation*

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994



Bien que l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'urgence de l'expropriation, le juge peut, dans l'exercice de son contrôle de légalité, examiner si cette urgence existe, ce qui implique qu'elle doit être suffisamment plausible; le juge peut examiner si cette autorité n'a pas commis d'excès ou de détournement de pouvoir en méconnaissant la notion juridique d'urgence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Urgence - Juge - Exercice de son contrôle de légalité - Modalité

- Art. 1er L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé; l'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation présente un lien de causalité avec l'expropriation; si l'indemnité d'expropriation est imposée dans le chef du contribuable en tant que plus-value forcée, cette indemnité doit être majorée de l'impôt dû sur celle-ci afin de permettre à l'exproprié de se procurer un bien de la même valeur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Indemnité d'expropriation - Etendue - Impôt sur l'indemnité d'expropriation - Plus-value forcée

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0360.N 7 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.2](#) Pas. nr. 452

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- Conditions - Stricte nécessité

- Décision d'expropriation - Motivation

- Décision d'expropriation - Motivation - Appréciation par le juge du fond

Une motivation adéquate telle que visée à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs signifie que la décision doit être étayée par la motivation, de sorte qu'en matière d'expropriations, la motivation doit indiquer pourquoi l'expropriation est nécessaire, ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels, qu'un rapport raisonnable entre l'expropriation envisagée et le but visé doit pouvoir s'en déduire et que, suivant le cas, il doit en ressortir que les options politiques prises ont été soupesées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Décision d'expropriation - Motivation

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la motivation est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Décision d'expropriation - Motivation - Appréciation par le juge du fond

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991

Il résulte de l'article 1er, alinéa 1er, du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 16 de la Constitution qu'une expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que si elle est strictement nécessaire, de sorte que les autorités expropriantes sont ainsi tenues d'examiner si elles peuvent réaliser le but de l'expropriation sans effectuer une expropriation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Conditions - Stricte nécessité



C.15.0312.F 29 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170529.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le classement d'un site et ses conséquences sont la cause de l'expropriation, la juste indemnité doit être évaluée en excluant la moins-value qui résulte de l'arrêt de classement.

- *Expropriation - Cause - Classement d'un site - Indemnité juste et préalable - Moins-value résultant du classement - Exclusion*

- Art. 240, § 3 Code bruxellois d'aménagement du territoire

- Art. 16 Constitution 1994

C.16.0004.F 4 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.1](#) Pas. nr. ...

La décision rendue sur la régularité de l'expropriation au cours de la procédure de fixation de l'indemnité provisoire produit uniquement des effets sur l'indemnisation provisoire et n'empêche pas l'exproprié de faire valoir à nouveau ses moyens relatifs à la régularité de l'expropriation au cours de la procédure en révision (1). (1) Cass. 5 janvier 2006, RG C.04.0435.N, Pas. 2006, n° 9.

- *Effets - Action en révision - Mêmes moyens relatifs à la régularité de l'expropriation - Recevabilité - Procédure de fixation de l'indemnité provisoire - Moyens relatifs à la régularité de l'expropriation - Décision*

- Art. 16, al. 2 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

C.14.0580.F 13 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161013.4](#) Pas. nr. ...

L'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation présente un lien de causalité avec l'expropriation (1). (1) Cass. 29 octobre 2009, RG. C.08.0436.N, Pas. 2009, n° 626.

- *Indemnité d'expropriation - Impôt - Expropriation - Lien de causalité*

Pour être juste l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé (1). (1) Cass. 29 octobre 2009, RG. C.08.0436.N, Pas. 2009, n° 626.

- *Indemnité d'expropriation juste*

C.15.0007.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.2](#) Pas. nr. ...

L'arrêt, qui constate que "la partie litigieuse a été utilisée de manière temporaire dans le cadre des travaux menés à la suite de l'expropriation originaire" décide légalement que le droit invoqué de rétrocession n'est pas présent en l'espèce, la seule circonstance qu'un excédent d'emprise ait été revendu à la fin des travaux à une société commerciale ne permettant pas de passer outre le fait que cette partie litigieuse a été utilisée temporairement aux fins de l'expropriation, ce qui a mis fin à un droit de rétrocession.

- *Droit de rétrocession*

- Art. 23 L. du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

C.15.0020.N 14 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.1](#) Pas. nr. ...

L'indemnité pour l'assistance juridique au cours de la procédure devant le juge de paix prévue par la loi du 26 juillet 1962 ne peut constituer une partie de l'indemnité d'expropriation due en vertu de l'article 16 de la Constitution.

- *L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - Indemnité d'expropriation - Etendue - Procédure devant le juge de paix - Indemnité pour l'assistance*



juridique

- Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er, 6° et 1022 Code judiciaire
- Art. 16 Constitution 1994

De bepalingen van artikel 100 van de Wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 17 juli 1991, die, aangezien zij de verjaring regelen van de vorderingen tot betaling van de schuldvorderingen tegen de Staat, de openbare orde raken, sluiten, wanneer de voorwaarden daarbij vervuld zijn, de toepassing niet uit van de regel, die eveneens van openbare orde is, van artikel 26, van de wet van 17 april 1878 houdende de Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering, waarbij de burgerlijke rechtsvordering volgend uit een misdrijf niet kan verjaren vóór de strafvordering (1). (1) Zie de concl. OM in Pas. 2016, nr. ...

- *L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - Procédure devant le juge de paix - Nature - Code judiciaire, article 2 - Champ d'application*
- Art. 2 Code judiciaire

C.13.0257.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5](#) Pas. nr. ...

Les motifs justifiant l'application de la procédure d'exception de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui offre une protection juridique plus restreinte que la procédure d'expropriation ordinaire en application de la loi du 17 avril 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent, en application du devoir de motivation formelle fondé sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, être repris dans le permis d'expropriation même (1) ; la question de savoir si l'expropriation est d'utilité publique est sans rapport avec la question de savoir si l'expropriation est urgente; le permis d'expropriation doit énoncer les éléments justifiant raisonnablement la nécessité de prendre possession immédiatement des biens (2). (1) C.E. 15 avril 2013, n° 233.150, MIEKE WILLEMS et crts c. REGION FLAMANDE. (2) C.E. 11 avril 2012, n° 218.855, S.A. GEYSEN HANDELSONDERNEMING et S.A. VEJOPIROX c. REGION FLAMANDE.

- *Expropriation d'extrême urgence - Autorisation d'exproprier - Motivation - Contenu*
- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991
- Art. 1er L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

C.14.0064.N 3 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Juge statuant sur l'action en révision - Constatation de l'illégalité de l'expropriation - Conséquence - Transfert de propriété - Exproprié à nouveau envoyé en possession*

La constatation de l'illégalité de l'expropriation par le juge statuant sur l'action en révision n'a pas automatiquement pour conséquence que le transfert de propriété qui résulte de plein droit du jugement dans lequel le juge de paix a constaté que toutes les conditions et formalités prescrites par la loi ont été respectées, doit être considéré comme étant nul ou non avenu, lorsque l'exproprié demande à être à nouveau envoyé en possession du bien exproprié à tort; le juge statuant sur l'action en révision peut, en effet, refuser si cet envoi en possession est impossible ou si la demande y afférente constituerait un abus de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Juge statuant sur l'action en révision - Constatation de l'illégalité de l'expropriation - Conséquence - Transfert de propriété - Exproprié à nouveau envoyé en possession*



- Art. 14, al. 2, et 16 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Art. 7, al. 2, 8, al. 1er et 2 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

**EXTRADITION**

C.19.0555.F 4 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.6](#) Pas. nr. ...

De ce que la remise d'une personne qui fait l'objet d'une extradition du Royaume de Belgique vers les États-Unis d'Amérique est accomplie, il ne suit pas que cette personne ne dispose d'aucun droit apparent envers le demandeur tiré du principe général du droit non bis in idem consacré par l'article 5.1 de la Convention d'extradition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Remise de la personne extradée accomplie - Droit apparent de la personne extradée - Principe "non bis in idem"

En disposant que l'extradition est refusée lorsque la demande vise une infraction pour laquelle l'individu réclamé a déjà été jugé dans l'État requis, l'article 5.1 de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987, vise l'identité du fait et non l'identité de la qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Cause de refus - Individu réclamé - Condamnation antérieure - Infraction - Identité de fait

P.20.1232.F 16 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.10](#) Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie à la lumière du but recherché et sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; le juge peut avoir égard au retard des autorités dans l'accomplissement des actes durant la procédure, à la complexité de la cause, à la possible interférence d'instances internationales, aux intérêts en cause et à la mesure dans laquelle la personne intéressée a elle-même contribué à un retard dans la procédure, sans qu'il soit requis que tous ces critères soient pris en considération (1). (1) Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Pas. 2018, n° 182, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1080 avec la note de S. HENROTTE intitulée « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel ». Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685.

- Extradition passive - Détention en vue de l'extradition. - Délai raisonnable - Critères d'appréciation

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1084.F 18 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.17](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'étranger peut demander sa mise en liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions, cette demande étant soumise à la chambre du conseil; il s'ensuit que l'étranger doit soumettre sa demande à la chambre du conseil lorsqu'il est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par un juge belge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Extradition passive - Mandat d'arrêt provisoire décerné par un juge belge - Requête de mise en liberté - Jurisdiction compétente

- Art. 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Lorsque l'étranger est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt international qui lui a été dûment signifié et qui a été déclaré exécutoire par la chambre du conseil en vue de son extradition et qu'il a interjeté appel de cette ordonnance de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande de mise en liberté, tant qu'elle n'a pas définitivement statué sur l'appel, en ce compris l'éventuelle procédure en cassation introduite contre son arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur par la chambre du conseil - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Requête de mise en liberté - Juridiction compétente

P.20.0306.F 8 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. « Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

- Avis de la chambre des mises en accusation - Arrêté ministériel d'extradition - Compétence exclusive du pouvoir exécutif - Recours - Arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence - Pourvoi contre la décision de la cour d'appel - Recevabilité

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

P.19.1126.F 15 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes (1), ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations. (1) C'est-à-dire que le même acte matériel présente un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, soit le premier cas visé à l'art. 65, al. 1er, C. pén., qui vise ensuite le concours idéal d'infractions par unité d'intention, soit le cas où « différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (voir TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal, La Charte, 2019, pp. 351-356). Le demandeur soutenait que dans un tel cas, au regard de l'article 8.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - qui dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise » -, la prescription doit s'apprécier au regard de la même qualification des faits pour les deux pays concernés. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que cette solution est en réalité celle applicable au concours matériel d'infractions (visés aux art. 58 à 64 et 82 C. pén.), soit le cas, ne constituant pas un concours idéal, où une personne est poursuivie pour plusieurs faits constitutifs chacun d'une infraction et où, en effet, « la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions » (D. VANDERMEERSCH, Éléments de droit pénal et de procédure pénale, La Charte, 2015, p. 492). (M.N.B.)

- Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc - Concours idéal d'infractions par unité de réalisation - Examen de l'éventuelle prescription des faits - Qualifications à prendre en compte

- Art. 8.1 Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

- Art. 65 Code pénal

P.19.1279.N 31 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.11](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 5, § 1er, f), et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif, a le droit de demander au juge de statuer à bref délai sur la légalité de sa détention et de décider notamment si le délai raisonnable à prendre en considération n'est pas dépassé ; le juge est tenu d'apprécier le caractère raisonnable du délai de la privation de liberté en vue de l'extradition à la lumière de l'objectif poursuivi et sur la base des éléments concrets de la cause et, dans cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte de la rapidité avec laquelle les autorités ont poursuivi la procédure, de la complexité de la cause, des possibles interférences d'autorités internationales, des intérêts en cause et de la mesure dans laquelle la personne concernée a elle-même contribué à retarder la procédure, sans qu'il soit requis que le juge prenne systématiquement en considération l'ensemble de ces critères dans son appréciation ; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait qu'un étranger a introduit une demande de protection internationale et de son impact sur le déroulement de la procédure d'extradition (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, R.W. 2012-2013, 339 avec la note de S. DEWULF, 'De bijzondere regeling voor toezicht op de uitleveringsdetentie', T. Strafr. 2012, 172 avec la note T. D.

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 4 - Etranger mis à la disposition du pouvoir exécutif - Décision sur la légalité de la détention - Appréciation du délai raisonnable - Critères - Portée

P.19.0950.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'Etat requérant, à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains et dégradants; il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner de manière concrète cette cause de refus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Examen concret
- Art. 2bis et 3, al. 2 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance.

- Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

P.19.0922.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.5](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 28, 2°, c, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et de l'article 38, §§ 1er et 2, de la loi du 19 décembre 2003 qui fixe les règles applicables à l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen, émis par un Etat membre à l'égard d'une personne remise à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen délivré par un autre Etat, que, sauf en cas de séjour volontaire de la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'émission du premier mandat, en cas de consentement de cette personne à l'exécution du second mandat, et en cas de renonciation de celle-ci au principe de spécialité, l'Etat d'émission du premier mandat ne peut exécuter le second sans le consentement de l'Etat qui lui avait remis la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Personne remise par un Etat à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen - Second mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat - Consentement du premier Etat

- Art. 38, § 1er et 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.0383.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.3](#) Pas. nr. ...

L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions requiert que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'Etat requérant de violations les plus graves des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voire d'une violation de l'article 3 de cette Convention; la juridiction d'instruction examine souverainement si les faits présentés donnent lieu à l'application de cette cause de refus (1). (1) Cass. 26 juin 2018, RG P.18.0524.N, Pas. 2018, n° 411 et N.C. 2018, 589, n° 6, avec la note D. DEWULF, "In abstracto, in concreto en (in beginsel) irrelevant. Het Hof van Cassatie bevestigt enkele basisprincipes in het uitleveringsrecht"; Cass. 22 avril 2014, RG P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293 ; S. DEWULF, Handboek Uitleveringsrecht, Intersentia 2013, 88-90, nos144-145.

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2bis - Cause de refus - Risque sérieux et réel d'un déni flagrant de justice, de faits de torture ou de traitements inhumains et dégradants

P.19.0531.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.15](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un étranger soit à la disposition du pouvoir exécutif et se trouve en détention en vue d'extradition n'empêche pas qu'une peine privative de liberté puisse être mise à exécution à son encontre; l'exécution d'une peine privative de liberté à l'encontre d'un tel étranger a pour conséquence qu'il se trouve en détention dans le cadre de l'exécution de la peine et que durant la période de privation de liberté effective résultant de l'exécution de cette peine, la détention en vue de l'extradition est suspendue.

- Étranger en vue d'extradition - Détention dans le cadre de l'exécution de la peine - Compatibilité

P.19.0284.N 2 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.2](#) Pas. nr. ...

L'arrestation provisoire visée à l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 est celle qui est ordonnée en application de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et qui prend fin lorsque la chambre du conseil déclare la demande d'extradition et les actes s'y rapportant exécutoires, en application de l'article 3, alinéa 2, de cette même loi; dès ce moment, l'étranger est à la disposition du pouvoir exécutif et écroué en application de cette décision, cette arrestation n'étant alors plus provisoire au sens de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition de sorte que l'alinéa 4 de cet article ne lui est pas applicable.

- Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, article 16 - Arrestation provisoire - Notion - Durée



La juridiction d'instruction qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition, décide si la privation de liberté est légale et légitime et ne se prononce pas sur la reconnaissance d'un droit à caractère civil ni sur le bien-fondé de l'action publique; cela ne signifie pas que l'accès à la justice n'est pas garanti pour une telle demande, puisque l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

- *Juridiction d'instruction - Décision rendue sur la demande de mise en liberté provisoire - Nature*

P.18.0933.F 29 augustus 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180829.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que, comme en l'espèce, un juge a siégé en chambre des mises en accusation une première fois pour confirmer une ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger puis, au sein de la même juridiction, afin de statuer sur une demande de libération conditionnelle en raison d'un dépassement du délai raisonnable de la détention subie en vue de l'extradition, sur le fondement de ce même titre, ne constitue pas le cumul prohibé par l'article 292 du Code judiciaire, la fonction judiciaire de l'intervenant étant restée la même.

- *Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Libération conditionnelle - Code judiciaire, article 292 - Impartialité - Cumul de fonctions*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 292 Code judiciaire

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à la juridiction d'instruction qui statue sur une requête de mise en liberté d'une personne dont le mandat d'arrêt international a été déclaré exécutoire.

- *Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0524.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions requiert que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'État requérant des violations les plus graves des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voire de l'article 3 de cette Convention; la juridiction d'instruction décide souverainement si les faits exposés peuvent induire cette cause de refus (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293; S. DEWULF, Handboek Uitleveringsrecht, Intersentia 2013, 88-90, n° 144-145.

- *Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2bis - Cause de refus - Risques sérieux d'être soumis à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains ou dégradants*

P.18.0589.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.7](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi introduit entre les mains du délégué du directeur de la prison par un étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition, qui critique l'arrêt statuant sur sa demande de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est irrecevable.



- Art. 425, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0212.F 14 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180314.1](#) Pas. nr. ...

Le délai raisonnable de la détention en vue de l'extradition s'apprécie sur la base des données concrètes de la cause, au moment de la décision à rendre par le juge auquel ce contrôle incombe; lorsqu'il est appelé à apprécier les mérites d'une requête aux termes de laquelle l'étranger arrêté réclame sa mise en liberté provisoire eu égard à la longueur de l'arrestation subie, aucune règle n'interdit au juge, qui a exclu la responsabilité des autorités belges, d'avoir égard à la circonstance que l'intéressé a introduit des recours successifs, imprimant à la cause un caractère complexe, et dont le traitement a contribué au prolongement de la procédure (1). (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.15.1425.N, Pas. 2015, n° 685; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, et RW, 2009-2010, p. 490, note S. DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties ». En revanche, « pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense » (Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0307.F, Pas. 2016, n° 529, avec les concl. contraires de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général).

- *Détention - Délai raisonnable - Appréciation - Prise en compte des procédures initiées par le détenu*

- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

P.17.0359.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 20.2 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962 que la chambre du conseil décide si les objets saisis sont transmis en tout ou en partie à la partie requérante; elle peut ordonner la restitution des objets qui ne se rattachent pas directement aux faits imputés au prévenu et s'appuie à cet effet sur les éléments contenus dans la commission rogatoire et les documents d'exécution y relatifs.

- *Traité d'extradition Benelux du 27 juin 1962 - Transmission d'objets saisis*

P.17.1116.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.4](#) Pas. nr. 720

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que le législateur assortisse des règles de procédure de formalités; il ne s'oppose pas à ce que l'appel de l'étranger contre l'exequatur d'un mandat d'arrêt étranger doive être interjeté dans un délai déterminé.

- *Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Ordonnance de la chambre du conseil - Délai pour interjeter appel - Compatibilité avec l'article 5.4 de la Conv. D.H.*

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les modalités de l'appel de l'étranger contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendant le mandat d'arrêt étranger exécutoire en vue de son extradition, en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, ne sont pas fixées par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive mais par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 4 dispose que l'appel interjeté par un détenu l'est dans un délai de vingt-quatre heures, lequel court à compter du jour où l'ordonnance est rendue (1). (1) Cass. 17 juillet 2001, RG P.01.0972.N, Pas. 2001, n° 420.

- *Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel*
- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1167.N 5 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.4](#) Pas. nr. 689

En l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l'occurrence les règles du Code d'instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140.

- *Extradition passive - Etranger placé sous écrou extraditionnel - Demande de liberté provisoire - Procédure - Règles de droit applicables*
- Art. 3 et 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0945.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.5](#) Pas. nr. 576

Aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige la Belgique à refuser l'extradition d'une personne qui a quitté le pays ayant demandé son extradition et qui a ensuite introduit une demande en reconnaissance du statut de réfugié ni à attendre qu'il ait été statué sur les mérites de cette demande (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2014, P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293: «Aucune disposition conventionnelle ni légale n'obligent la Belgique à refuser, dans tous les cas, l'extradition d'une personne qui a fui le pays ayant demandé son extradition et qui a introduit une demande de reconnaissance en tant que réfugié dans un autre pays».

- *Extradition demandée à la Belgique - Personne ayant quitté le pays qui demande son extradition - Demande de reconnaissance du statut de réfugié - Cause de refus ou de suspension*
- Art. 33 Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953
- Art. 9 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- Art. 2bis L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

P.17.0298.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.4](#) Pas. nr. 500



Il résulte de l'article 20 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962, que la juridiction d'instruction a l'obligation d'examiner si les objets dont la remise est demandée se rattachent directement au fait imputé au prévenu, sans préjudice de l'examen des réclamations des tiers ou autres ayants droit (1). (1) Cass. 23 juin 1975 (Bull. et Pas. 1975, I, 1023); Cass. 11 décembre 1980 (Bull. et Pas. 1981, I, 1370); M. DE SWAEF et M. TRAEST, « Uitlevering, overlevering en internationale rechtshulp: overdracht van voorwerpen », Comm. Straf, n° 5; P.E. TROUSSE et J. VANHAELEWIJN, « Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken », A.P.R., Larcier, Bruxelles, 1970, n° 271, p. 116; S. DE WULF, Handboek uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, n° 238, p. 174.

- Remise d'objets - Traité d'extradition Benelux du 27 juin 1962 - Article 20 - Portée - Mission de la juridiction d'instruction

P.17.0197.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Demande d'extradition sur la production à la fois du mandat d'arrêt et du jugement étrangers

- Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Nature

La caducité du mandat d'arrêt par défaut en raison d'un autre titre de détention résultant de l'application de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et non de celle de la loi algérienne, la jonction de cette dernière n'est pas requise pour constater ladite caducité.

- Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Demande d'extradition sur la production du jugement étranger - Caducité du mandat d'arrêt - Absence de jonction de la législation algérienne

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

La chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère peut constater que, la détention étant désormais fondée sur un autre titre, cet appel est irrecevable faute d'intérêt (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Demande d'extradition sur la production à la fois du mandat d'arrêt et du jugement étrangers

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (1); cette disposition ne lui est dès lors pas applicable (2). (1) Voir Cass. 13 novembre 1985, RG 4662, Pas. 1986, n°168. (2) Voir les concl. «dit en substance» du M.P. et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p 1626 et références.

- Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Nature



- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions
- Art. 149 Constitution 1994

P.16.1067.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.4](#) Pas. nr. ...

Les règles établies dans la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée sont des règles de droit international conventionnel par lesquelles la Belgique est tenue de soumettre les faits à l'autorité compétente aux fins de poursuites (1). (1) C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en Strafprocesrecht*, Anvers, Maklu, 2014, 167-169; Doc., Ch., 2000-2001, DOC 50 1178/002, p. 7-9.

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2 - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel de l'Etat requis de poursuivre de tels faits ou d'autoriser l'extradition - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

- Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 7.2 - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel de l'Etat requis de poursuivre de tels faits ou d'autoriser l'extradition - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

Le jonction à une demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'État requérant n'est prescrite par aucune disposition de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ni aucune autre disposition; il appartient à la juridiction d'instruction de rechercher et appliquer ces dispositions légales, le cas échéant après avoir demandé à l'État requérant des compléments d'informations, conformément à l'article 13 de cette même Convention (1). (1) Cass. 14 juin 1988, RG 2474, Pas. 1988, n° 624.

- Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 13 - Possibilité de demander des compléments d'informations à l'Etat requérant - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Jonction à la demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2 - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'Etat requérant - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Jonction à la demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

- Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 7.2 - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'Etat requérant - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Jonction à la demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial - Examen par la juridiction d'instruction - Portée



L'examen de la prescription par la juridiction d'instruction dans le cadre d'une extradition, que requièrent les articles 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, implique que cette juridiction, en tant que juge de l'État requis, examine si: - la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requérant, examen par lequel elle doit tenir compte des causes de suspension de la prescription de l'action publique, même si ces causes de suspension n'existent pas d'après les lois de l'État requis; - la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requis, examen par lequel elle peut prendre en considération les actes des autorités de l'État requérant comme des actes interruptifs de la prescription s'ils devaient avoir un effet interruptif d'après les lois de l'État requis, même si le système de l'interruption de la prescription de l'action publique n'existe pas d'après les lois de l'État requérant (1). (1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, n° 174; Cass. 19 janvier 2011, RG P.10.1173.F, Pas. 2011, n° 54; M. DE SWAEF, Uitlevering: Uitvoerbaarverklaring, Comm. Straf., n° 5.

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 7 - Prescription de l'action ou de la peine - Prescription de l'action publique - Force exécutoire d'une demande d'arrestation étrangère - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

- Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 10 - Prescription de l'action ou de la peine - Prescription de l'action publique - Force exécutoire d'une demande d'arrestation étrangère - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

P.16.1117.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.13](#) Pas. nr. ...

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution; aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction qui statue sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère de mentionner dans sa décision la disposition conventionnelle relative au principe de spécialité (1). (1) Cass. 29 août 1995, RG P.95.0864.F, Pas. 1995, n° 358; Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, n° 174; M. DE SWAEF, Uitlevering: uitvoerbaarverklaring, Comm. Straf.

- Motivation - Portée - Principe de spécialité - Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 3 - Exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère

Le juge est tenu d'apprécier la double sanction des faits mis à charge du chef desquels l'extradition est demandée, indépendamment de l'appréciation de la culpabilité de l'inculpé et ne doit ainsi examiner que si les faits ayant fondé la demande d'extradition sont également punissables en Belgique (1). (1) Cass. 11 avril 2000, RG P.00.0407.N, Pas. 2000, n° 246.

- Portée - Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 2, § 1er - Condition de la double incrimination

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 1er, § 2, alinéa 1er - Condition de la double incrimination - Portée

La juridiction d'instruction peut rejeter l'allégation du danger qu'en cas d'extradition, l'État requérant poursuivra la personne concernée pour d'autres faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée, en constatant qu'il n'est pas admissible que l'État requérant ne respecte pas le principe de spécialité et ce, indépendamment de la possibilité d'adresser à la Belgique une demande d'extradition complémentaire soumise à un nouvel examen.

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2bis, alinéa 1er - Poursuites pour motif religieux - Violation du principe de spécialité - Portée



- Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 14, § 1er - Poursuites pour motif religieux - Violation du principe de spécialité - Portée

P.16.0938.F 28 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4](#) Pas. nr. ...

La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, Pas. 2016 à sa date (constatant l'irrecevabilité du pourvoi qui, dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, n'a pas été fait par un avocat au greffe de la juridiction qui avait rendu la décision attaquée).

- Mandat d'arrêt international - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Exequatur - Pourvoi - Avocat non titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Recevabilité

P.16.0520.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5](#) Pas. nr. ...

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables au pourvoi introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt international exécutoire, de sorte que le pourvoi qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, est irrecevable.

- Mandat d'arrêt international - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat - Recevabilité

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.15.1501.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.7](#) Pas. nr. ...

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Antwerpen, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- Mandat d'arrêt européen - Exécution - Personne demeurant ou résidant en Belgique - Exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution - Justification - Intérêt légitime - Application

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Mandat d'arrêt européen - Refus d'exécution par l'autorité judiciaire d'exécution - Critères

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.15.1425.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1 CEDH ne s'applique pas à la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande de mise en liberté formée par une personne dont l'extradition est demandée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2007, RG P.06.1456.F, Pas. 2007, n° 3 (concernant la procédure d'exequatur).

- Extradition passive - Chambre des mises en accusation - Demande de mise en liberté - Conv. D.H., article 6, § 1er - Inapplication



Aucune disposition légale n'empêche la chambre des mises en accusation de déduire le risque de se soustraire à l'action de la justice du fait que, selon les réquisitions du procureur général, l'extradition a été autorisée par un arrêté ministériel signifié à l'intéressé, même si cet arrêté ne fait pas partie du dossier au moment de l'examen de la demande de mise en liberté.

- Extradition passive - Chambre des mises en accusation - Demande de mise en liberté - Conv. D.H., article 5, § 1er, f et 5, § 4 - Critères - Risque de se soustraire à l'action de la justice - Arrêté ministériel portant extradition - Portée

Il résulte des articles 5.1.f et 5.4 CEDH et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger écroué en vue de son extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention; le juge apprécie dans ce cadre le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition sur la base des éléments concrets de la cause et il peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de la cause, de l'intervention éventuelle d'instances internationales ou étrangères, de la position des autorités concernées par la procédure, de la mesure dans laquelle l'intéressé a lui-même contribué à la prolongation de la procédure et des intérêts en cause, le juge étant tenu d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition au moment de sa décision, sans pouvoir se fonder sur des circonstances futures (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général Duinslaeger, R.W., 2009-2010, p. 490 et note S.DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties »; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 29 février 2012, RG P.12.2017.F, Pas. 2012, n° 140.

- Extradition passive - Détention en vue d'extradition - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Légalité de la détention - Délai raisonnable - Critères

C.13.0492.F 18 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

- Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Juridiction

Lorsqu'une personne reproche à un Etat contractant la violation d'un droit garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en cas d'omission dudit Etat de demander l'extradition de la personne, cette dernière doit établir préalablement qu'elle relève de la juridiction de cet Etat pour les faits au sujet desquels elle dénonce cette violation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Juridiction

- Art. 1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0278.F 1 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.3](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la personne placée sous écrou extraditionnel peut demander au juge de se prononcer à bref délai sur la légalité de sa détention et notamment sur le contrôle du respect du délai raisonnable, prévue par l'article 5.3 de la Convention (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec les concl. du procureur général P. Duinslaeger, alors avocat général.

- Extradition passive - Personne placée sous écrou extraditionnel - Détention en vue de l'extradition - Demande de mise en liberté - Recevabilité



Lorsque le ministre de la Justice fait droit à la demande d'extradition, cet acte administratif a pour objet de faire remettre l'étranger à la frontière par les soins du ministère public et d'en avertir les autorités étrangères; il ne constitue toutefois pas un nouveau titre de privation de liberté, la personne qui en fait l'objet restant détenue sur la base de l'écrou extraditionnel.

- Extradition passive - Personne placée sous écrou extraditionnel - Décision du ministre d'accorder l'extradition -
Objet

P.15.0092.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.7](#) Pas. nr. 124

Il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner la cause de refus de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et de vérifier, à cette fin, sur la base d'une appréciation souveraine en fait, s'il existe des motifs graves et clairs établissant que les risques énoncés sont inévitables (1). (1) Cass. 28 mai 2008, RG P.08.0680.F, Pas. 2008, n° 327; Cass. 24 juin 2009, RG P.09.0355.F, Pas. 2009, n° 436; Cass. 31 décembre 2013, RG P.13.1988.N, Pas. 2013, n° 703.

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Extradition passive - Cause de refus de l'article 2bis - Risques sérieux de déni flagrant de justice - Juridictions d'instruction - Appréciation

En vertu de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, l'extradition ne peut être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise, dans l'État requérant, à un déni flagrant de justice, à savoir qu'elle fera très vraisemblablement l'objet des violations les plus graves aux articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1). (1) Cass. 31 décembre 2013, RG P.13.1988.N, Pas. 2013, n° 703.

- Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Extradition passive - Cause de refus de l'article 2bis - Risques sérieux de déni flagrant de justice

**FAILLITE ET CONCORDATS****CONCORDATS**

C.20.0195.N 11 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.2](#) Pas. nr. ...

La créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Concordats - Continuité des entreprises - Procédure judiciaire préalable - Dépens - Nature

- Art. 2, c) L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 1017 Code judiciaire

Une créance est réputée être née avant la procédure de réorganisation judiciaire lorsqu'elle trouve son origine dans une relation juridique existante.

Concordats - Continuité des entreprises - Créance - Naissance - Moment

- Art. 2, c) L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.16.0547.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.1](#) Pas. nr. ...

Si la créance née de prestations de travail comprend le précompte professionnel, il n'en résulte pas que cette créance de précompte professionnel ne puisse faire l'objet d'une réduction dès lors que son sort est déterminé par la qualité de son titulaire et que les créanciers publics munis d'un privilège général ne peuvent se prévaloir du régime prévu pour les travailleurs titulaires d'une créance née de prestations de travail (1)(2). (1) Cass. 16 juin 2016, RG F.16.0022.N, Pas. 2016, n° 409 avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

Concordats - Réduction - Justification - Réorganisation judiciaire - Créance de rémunérations - Précompte professionnel

- Art. 2, 1° L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

- Art. 49, al. 1er, 49/1, al. 1er, 2 et 4 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.18.0423.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.2](#) Pas. nr. ...

La créance de rémunération brute bénéficie du statut de dette de la masse lorsque la prestation de travail est réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, dès lors que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend le précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Concordats - Réorganisation judiciaire - Créance de rémunérations brutes - Dette de la masse

- Art. 270, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 37 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

La différence de traitement entre la créance de précompte professionnel et la créance de taxe sur la valeur ajoutée découle non de l'article 37 de la loi du 21 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, mais de la circonstance que l'État belge n'est, en règle, pas créancier du débiteur admis à la réorganisation judiciaire, mais de son cocontractant qui a fourni des prestations soumises à la taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

Concordats - Réorganisation judiciaire - Créance de rémunérations brutes - Impôts - Taxe sur la valeur ajoutée -

*Précompte professionnel - Différence de traitement - Cause*

- Art. 6 A.R. n° 7 du 29 décembre 1992
- Art. 2, al. 1er, 45, § 1er, 47, 51, § 1er et 2, 51bis, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 37 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.18.0564.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8](#) Pas. nr. ...

L'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la conclusion de nouvelles relations contractuelles, et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

Concordats - Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, article 37, alinéa 1er - Objectif

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

N'étant pas soumises au concours en cas de faillite, les dettes de la masse sont payées par préférence aux autres dettes (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.17.0503.N, Pas. 2018, n° 119.

Concordats - Dettes de la masse - Nature

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Des créances résultant de contrats de crédit peuvent être considérées comme des dettes de la masse au sens de l'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises si elles découlent de nouveaux contrats ou de nouveaux prélèvements effectués dans le cadre de contrats de crédit existants qui se poursuivent.

Concordats - Créances résultant de contrats de crédit - Dettes de la masse

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.18.0189.N 24 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, dans son rapport déposé le 18 janvier 2018, le juge délégué a soulevé la question de la recevabilité de la demande de prorogation du délai de sursis; cette exception a ainsi fait l'objet de débats, de sorte que le moyen, qui repose sur le soutènement que le jugement a méconnu les droits de la défense en déclarant cette demande irrecevable pour cause de tardiveté, ne peut être accueilli.

Concordats - Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises - Délai de sursis - Demande de prorogation - Recevabilité

- Art. 24, § 2 et 38, § 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 774 Code judiciaire

C.17.0071.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.11](#) Pas. nr. 551

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Concordats - Continuité de l'entreprise - Plan de réorganisation - Révocation



La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités; la révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué; lorsqu'ils considèrent, malgré la révocation d'un premier plan de réorganisation et ses conséquences, que la nouvelle procédure porte atteinte aux acquis des créanciers obtenus lors du premier plan de réorganisation, à savoir les délais de paiement prévus par lui, les juges d'appel ne justifient pas légalement leur décision de déclarer irrecevable la demande d'ouverture d'une nouvelle procédure formée par le débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

Concordats - Continuité de l'entreprise - Plan de réorganisation - Révocation

- Art. 58, al. 4 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

CREANCIERS PRIVILEGIÉS ET HYPOTHECAIRES

C.21.0159.N 9 december 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.5](#) Pas. nr. ...

Les fonds obtenus dans le cadre d'une occupation contractuelle d'un immeuble sont, tout comme les loyers et fermages, immobilisés à partir de l'exploit de saisie, pour être distribués, avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques, même si le débiteur est déclaré en faillite.

Créanciers privilégiés et hypothécaires - Faillite - Indemnité d'occupation contractuelle - Destination

- Art. 45, 2°, al. 2 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 1576, al. 1er Code judiciaire

C.20.0104.N 18 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#) Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 409, § 2, du Code des sociétés, toutes les cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite peuvent être recouvrées auprès des administrateurs, anciens administrateurs, ainsi qu'auprès de toute personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société.

Créanciers privilégiés et hypothécaires - Cotisations sociales - Administrateurs - Répétibilité

C.19.0437.N 12 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.11](#) Pas. nr. ...

Les créanciers hypothécaires et privilégiés ne peuvent être exclus de la distribution ou de l'ordre du produit de la vente des biens immobiliers grevés au motif qu'ils n'ont pas déclaré leur créance dans le délai prescrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Créanciers privilégiés et hypothécaires - Bien immobilier grevé - Distribution ou ordre du produit de la vente - Créancier hypothécaire ou privilégié - Déclaration non effectuée dans le délai prescrit

- Art. 1326 Code judiciaire

- Art. 62, et 72, al. 1er et al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.17.0503.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.10](#) Pas. nr. ...

N'étant pas soumises au concours en cas de faillite, les dettes de la masse sont satisfaites par préférence aux autres dettes, mais comme elles portent atteinte à la l'égalité entre créanciers, elles sont d'interprétation stricte.

Créanciers privilégiés et hypothécaires - Dettes de la masse



C.15.0051.F 30 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151030.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Creanciers privilegies et hypothecaires - Répartition - Insuffisance - Concours

Creanciers privilegies et hypothecaires - Créanciers de la masse - Poursuites individuelles contre la masse - Concours

Creanciers privilegies et hypothecaires - Absence de poursuites individuelles - Curateur - Réalisation des biens - Répartition des produits

En l'absence de poursuite individuelle par les créanciers de la masse, le curateur procède à la réalisation des biens sur lesquels ces créanciers peuvent faire valoir leurs droits et en répartit le produit entre ces créanciers (1). (1) Voir les concl. du MP.

Creanciers privilegies et hypothecaires - Absence de poursuites individuelles - Curateur - Réalisation des biens - Répartition des produits

L'insuffisance des deniers que le curateur répartit entre les créanciers de la masse fait naître une situation de concours entre ces créanciers; ces deniers doivent dès lors être répartis dans le respect des éventuelles causes de préférence dont bénéficient les créances (1). (1) Voir les concl. du MP.

Creanciers privilegies et hypothecaires - Répartition - Insuffisance - Concours

Si aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci, une situation de concours entre les créanciers de la masse est de nature à empêcher l'exercice de poursuites individuelles de ces créanciers contre celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Creanciers privilegies et hypothecaires - Créanciers de la masse - Poursuites individuelles contre la masse - Concours

C.15.0143.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.18](#) Pas. nr. ...

La déclaration d'une créance sans réserve pour un intérêt qui sera échu ultérieurement, n'exclut pas que les créanciers qui bénéficient d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, puissent prétendre au paiement de l'intérêt sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

Creanciers privilegies et hypothecaires - Créance - Déclaration sans mention de réserve - Intérêt

- Art. 23, al. 1er et 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

DIVERS

C.17.0397.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#) Pas. nr. ...

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Action en réparation - Droit d'action - Déclaration de faillite de la société - Atteinte à l'avoir social

- Art. 1382 Code civil



- Art. 17 et 18 Code judiciaire

G.16.0229.N 12 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170112.2](#) Pas. nr. ...

La condition prévue à l'article 664 du Code judiciaire pour avoir droit à l'assistance judiciaire doit être remplie dans le chef du demandeur lui-même; les curateurs qui n'interviennent pas en tant que représentants en justice du failli et de la masse des créanciers, mais en tant que parties matérielles au procès dans une contestation relative à leurs honoraires séparés qui sont uniquement à charge des créanciers hypothécaires concernés, sont tenus d'apporter la preuve de leur indigence.

Divers - Assistance judiciaire - Condition - Indigence - Curateur - Honoraires séparés - Contestation - Partie matérielle au procès

- Art. 664 Code judiciaire

C.15.0401.F 20 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.1](#) Pas. nr. ...

A l'égard de la caution qui se prétend subrogée dans les droits du créancier principal, ce dernier peut se prévaloir du cours des intérêts jusqu'au moment du paiement du dividende par la masse pour s'opposer à la subrogation de ladite caution.

Divers - Subrogation - Payement partiel par une caution - Créancier principal - Opposition à la subrogation de la caution - Motif

- Art. 23 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1252 Code civil

F.15.0045.N 4 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les dettes de la masse dérogent au principe de l'égalité des créanciers qui sert de fondement à la loi du 8 août 1997 sur les faillites, il y a lieu de les interpréter de manière restrictive: une dette constitue une dette de la masse lorsque le curateur a contracté des obligations en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant l'activité commerciale du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens meubles ou immeubles en vue d'une administration adéquate de la masse faillie; le curateur contracte aussi des dettes en vue de l'administration de la faillite lorsque ces dettes naissent d'opérations que le curateur doit réaliser en vue de cette administration mais qu'il ne le fait pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; à la même audience, la Cour s'est prononcée dans le même sens dans la cause F.14.0157.N, en ce qui concerne le précompte professionnelle et la TVA due.

Divers - Faillite - Dettes de la masse

- Art. 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Divers - Faillite - Dettes de la masse

Divers - Faillite - Dettes de la masse - Redevance sur la désaffectation de sites d'activité économique

Une redevance sur la désaffectation de site d'activité économique qui est exigible après la faillite et qui concerne l'année civile suivant la date de l'ouverture de la faillite constitue une dette de la masse lorsque la continuation de la désaffectation est imputable au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; à la même audience, la Cour s'est prononcée dans le même sens dans la cause F.14.0157.N, en ce qui concerne le précompte professionnelle et la TVA due.

Divers - Faillite - Dettes de la masse - Redevance sur la désaffectation de sites d'activité économique

- Art. 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites



EFFETS (PERSONNES, BIENS, OBLIGATIONS)

C.19.0417.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.41](#) Pas. nr. ...

Lorsque la faillite est prononcée avant que le divorce ne produise ses effets à l'égard des tiers, la masse de la faillite comprend, outre le patrimoine propre de l'époux failli, l'ensemble de la communauté et le curateur est tenu de réaliser les biens compris dans la communauté au profit des créanciers de la faillite, en tenant compte des règles de recouvrement des dettes à l'égard des conjoints; lorsque la faillite est par contre prononcée après que le divorce ait produit des effets à l'égard des tiers, la communauté doit d'abord être liquidée et partagée, après quoi la part nette du conjoint failli doit être remise au curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets (personnes, biens, obligations) - Divorce - Faillite incidente d'un des conjoints - Moment

- Art. 96 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1278, al. 1er Code judiciaire

C.20.0110.F 10 decembar 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est condamné, en sa qualité de coauteur d'une même infraction, solidairement avec le failli, aux restitutions et dommages et intérêts, il n'est pas tenu à la dette de son époux en raison des liens du mariage et n'est dès lors pas libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

Effets (personnes, biens, obligations) - Failli - Excusabilité - Conjoint ou ex-conjoint - Obligation personnelle - Lien du mariage - Libération

- Art. 50 Code pénal

- Art. 82, al. 1er et 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Effets (personnes, biens, obligations) - Failli - Excusabilité - Conjoint ou ex-conjoint - Condamnation pénale - Dommages et intérêts - Condamnation solidaire avec le failli

- Art. 50 Code pénal

- Art. 82, al. 1er et 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.19.0584.F 19 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.1](#) Pas. nr. ...

L'inopposabilité à la masse de tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et de tous paiements faits au failli depuis le jour du jugement déclaratif de la faillite ne peuvent être invoquées que par le curateur au profit de la masse (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 16, al. 1er avant son abrogation par la L. du 11 août 2017.

Effets (personnes, biens, obligations) - Jugement déclaratif de faillite - Paiements, opérations et actes faits par le failli - Paiements faits au failli - Inopposabilité à la masse - Personne pouvant invoquer cette inopposabilité

- Art. 16, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.18.0353.N 18 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.8](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les grandes lignes directrices de la réglementation relative à l'insolvabilité sont de promouvoir la seconde chance, qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ, la faillite d'un titulaire de profession libérale peut uniquement entraîner la cessation de l'activité exercée à la date de la déclaration de faillite, mais non la perte de plein droit du droit d'accès à l'activité professionnelle en question, comme elle ne peut davantage empêcher ou compliquer l'exercice d'une nouvelle activité, même identique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Effets (personnes, biens, obligations) - Titulaire d'une profession libérale - Faillite

- Overweging 72 Directive (UE) 2019/1023 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019

C.20.0011.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.6](#) Pas. nr. ...

La décision du curateur de ne pas exécuter le contrat fait obstacle à ce que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat en nature ou par équivalent lorsqu'il en résulte une augmentation du passif.

Effets (personnes, biens, obligations) - Contrat conclu par le failli - Non-poursuite de l'exécution par le curateur - Demande du cocontractant

- Art. 46 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.20.0053.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.5](#) Pas. nr. ...

Si l'acte frauduleux fait en fraude des créanciers concerne des actes juridiques successifs se rapportant à un élément patrimonial de la masse et que le curateur conteste tant la cession opérée par le failli à un tiers que les cessions effectuées ou les droits accordés par ce tiers, les actions formées par le curateur contre le tiers et contre ses ayants droit font naître un litige indivisible.

Effets (personnes, biens, obligations) - Cession frauduleuse d'un élément patrimonial - Actes juridiques successifs - Demandes formées par le curateur - Nature

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Le curateur peut introduire l'action paulienne tendant à la réparation du dommage que l'appauvrissement frauduleux de la masse cause aux créanciers, laquelle réparation consiste en principe en l'inopposabilité à la masse de la cession frauduleuse d'un élément patrimonial à un tiers complice, également contre un tiers sous-acquéreur, si les conditions de l'action paulienne sont remplies tant à l'égard du tiers complice qu'à l'égard du tiers sous-acquéreur.

Effets (personnes, biens, obligations) - Action paulienne - Curateur

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.19.0258.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.9](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait l'étendue de la responsabilité de l'administrateur pour la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociales visées, la Cour exerçant un contrôle marginal sur la proportionnalité entre l'infraction et la responsabilité de l'administrateur (1). (1) Code des sociétés, art. 530, § 2, al. 1er, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 18 septembre 2017.

Effets (personnes, biens, obligations) - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Effets (personnes, biens, obligations) - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Effets (personnes, biens, obligations) - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés



C.19.0322.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.10](#) Pas. nr. ...

La primauté de la réparation ou du remplacement sans frais ne bénéficie pas seulement au consommateur mais également au vendeur, qui se voit ainsi offrir la possibilité de remédier à la livraison non conforme.

Effets (personnes, biens, obligations) - Créance - Admission au passif - Contestation

- Art. 69, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

Ce n'est que si le consommateur ne peut prétendre ni à la réparation ni au remplacement du bien ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction de prix adéquate ou la résolution du contrat de vente.

Effets (personnes, biens, obligations) - Curateur - Créance - Admission

- Art. 69, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.19.0169.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5](#) Pas. nr. ...

Le caractère gratuit de la sûreté personnelle est l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que celui qui s'est constitué sûreté personnelle peut retirer par la suite de son engagement (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 80, al. 3 avant son abrogation par l'article 70, al. 1er, de la loi du 11 août 2017.

Effets (personnes, biens, obligations) - Décharge de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle - Gratuité

- Art. 80, al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.19.0397.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.12](#) Pas. nr. ...

S'agissant d'une convention entre plusieurs parties conclue avant la date du jugement déclaratif de la faillite, la présomption de résiliation déduite de l'absence de décision en temps utile du curateur à la faillite d'une de ces parties n'entraîne pas nécessairement l'extinction des obligations souscrites entre elles par les autres parties à la convention (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2008, RG C.06.0672.N, Pas. 2008, n° 556.

Effets (personnes, biens, obligations) - Convention entre plusieurs parties - Jugement déclaratif de la faillite d'une partie - Exécution de la convention - Mise en demeure par une partie - Présomption de résiliation par le curateur

- Art. 46, § 1er, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Effets (personnes, biens, obligations) - Convention entre plusieurs parties - Jugement déclaratif de la faillite d'une partie - Exécution de la convention - Mise en demeure par une partie - Présomption de résiliation par le curateur

- Art. 46, § 1er, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.19.0298.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.4](#) Pas. nr. ...

Le droit de rétention qui confère au créancier le droit de suspendre la restitution d'un bien qui lui a été remis par son débiteur ou qui lui est destiné, tant que la créance relative à ce bien n'a pas été acquittée, est opposable aux créanciers en concours après la faillite du débiteur et n'est pas subordonné à la déclaration de la créance dans le cadre de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets (personnes, biens, obligations) - Créancier - Droit de rétention - Conditions d'application

- Art. 62, et 72, al. 1er et al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites



Lorsque le créancier et le curateur, qui, lorsqu'il agit au nom de la masse, exerce les droits communs des créanciers, conviennent de vendre le bien grevé du droit de rétention, le créancier peut exercer ses droits sur le prix conformément aux accords passés avec le curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets (personnes, biens, obligations) - Créancier - Bien grevé du droit de rétention - Vente en accord avec le curateur

- Art. 62, et 72, al. 1er et al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.18.0499.N 31 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1](#) Pas. nr. ...

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9 ; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Effets (personnes, biens, obligations) - Société - Faillite - Dettes de sécurité sociale - Responsabilité personnelle et solidaire du dirigeant et de l'ancien dirigeant - Détermination de l'importance des montants - Appréciation par le juge

- Art. 265, § 2 Code des sociétés

C.18.0304.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.9](#) Pas. nr. ...

L'article 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est une application à la matière de la faillite de l'article 1167 du Code civil (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.12.0202.N, Pas. 2013, n° 64.

Effets (personnes, biens, obligations) - Actes ou paiements faits en fraude des créanciers

- Art. 1167 Code civil

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.18.0208.N 1 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets (personnes, biens, obligations) - Faillite - Cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite - Notion - Etendue - Responsabilité de l'administrateur

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

C.17.0614.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2](#) Pas. nr. 548



Le créancier qui intente une action sur la base de l'article 530, § 1er, alinéa 2, du Code des sociétés ne peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice individuel, mais à celle de sa part dans le préjudice collectif; cette part dans le préjudice collectif est sans lien avec le préjudice contractuel subi par un créancier à la suite d'une obligation que la société en faillite n'a pas respectée (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2008, RG P.08.0939.F, Pas. 2008, n° 714; voir également F. PARREIN, De allerindividueelste vordering van de allerindividueelste schade - Het persoonlijk vorderingsrecht bij kennelijk grove fout aan banden gelegd, RPS 2012, p. 50, et M. VANDENBOGAERDE, Aansprakelijkheid van vennootschapsbestuurders, Intersentia, 2009, p. 200, n° 246.

Effets (personnes, biens, obligations) - Obligations - Créanciers lésés - Action en justice - Portée

- Art. 530, § 1er, al. 2 Code des sociétés

F.15.0055.F 11 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une action exercée contre un débiteur est, après la déclaration de sa faillite, suivie contre le failli personnellement et non contre le curateur, ce failli est recevable à se pourvoir contre la décision qui statue sur cette action, cette décision étant inopposable à la masse (1). (1) Cass. 12 février 1982, RG 3300 (Bull. et Pas. 1982, I, 737) ; Cass. 2 décembre 1986, RG 85, Pas. 1987, n° 200; Cass. 4 septembre 1987, RG 5383-5399, Pas. 1988, n° 3 ; Cass. 18 février 2005, RG C.03.0003.N, Pas. 2005, n° 103.

Effets (personnes, biens, obligations) - Personnes - Action suivie contre failli - Décision inopposable à la masse - Pourvoi formé par le failli - Pourvoi recevable

- Art. 24 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 17 Code judiciaire

C.17.0585.N 31 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180531.7](#) Pas. nr. ...

Ne concerne que les sûretés personnelles et ne s'applique pas à ceux qui ont constitué une sûreté réelle pour garantir une dette du failli, la disposition légale aux termes de laquelle tout créancier jouissant d'une sûreté personnelle l'énonce dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les six mois de la date du jugement déclaratif de faillite, sauf si la faillite est clôturée plus tôt, et mentionne les nom, prénom et adresse de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli, faute de quoi cette personne est déchargée.

Effets (personnes, biens, obligations) - Créancier - Sûreté personnelle - Formalité - Non-respect - Conséquence - Champ d'application - Sûreté réelle

- Art. 63, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.17.0211.N 28 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.8](#) Pas. nr. 511

La renonciation à un droit doit être interprétée strictement et une renonciation tacite à un droit ne se présume pas, elle ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, de sorte qu'une déclaration de créance au passif de la faillite du débiteur ne peut, en principe, être interprétée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la compensation avec une demande reconventionnelle du failli.

Effets (personnes, biens, obligations) - Déclaration de créance au passif de la faillite - Compensation avec la demande reconventionnelle du failli - Renonciation à un droit - Application

- Art. 17.2° L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1289, 1290, 1291, al. 1er, et 1298 Code civil



Si, eu égard au principe de l'égalité entre les créanciers, la compensation après faillite est en principe exclue, cette règle souffre une exception lorsqu'il existe une étroite connexité entre les créances, même si les conditions de la compensation ne sont remplies qu'après la faillite.

Effets (personnes, biens, obligations) - Compensation après faillite - Etroite connexité entre les créances - Application

- Art. 17.2° L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 1289, 1290, 1291, al. 1er, et 1298 Code civil

P.17.0275.F 21 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le créancier obtienne du juge pénal un titre consacrant le droit à la réparation de son préjudice et fixant le montant de celui-ci n'empêche pas qu'en cas d'insuffisance d'actifs de la société faillie, l'exécution dudit titre se réalise conformément à la règle du concours et aux principes de droit commun applicables en la matière (1). (1) M. REGOUT, « De la constitution de partie civile contre le failli », J.T., 1979, p. 417 et 418; J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et fondateurs », R.D.C., 2001, p. 303.

Effets (personnes, biens, obligations) - Créancier du failli - Infractions pénales - Constitution de partie civile contre le failli devant le juge pénal - Obtention d'un titre consacrant le droit à la réparation de son préjudice

La production d'une créance ne procure au créancier aucun titre exécutoire contre le failli après la clôture de la faillite, mais lui accorde seulement un droit dans la répartition de l'actif de la faillite.

Effets (personnes, biens, obligations) - Créancier du failli - Production d'une créance

L'éventuelle déclaration de créance d'un créancier individuel lésé au passif de la société faillie ne lui interdit pas d'exercer ses droits propres dont celui de se constituer partie civile en vue d'obtenir un titre consacrant le droit à la réparation d'un préjudice découlant de la commission d'infractions pénales; la reconnaissance du droit d'agir individuellement se fonde sur le fait que la suspension des poursuites qui résulte de la déclaration de faillite ne s'étend pas aux actions pénales qui sont par essence personnelles en sorte que la limitation du droit d'action des créanciers individuels n'est, dans ce cas, pas justifiée (1). (1) M. REGOUT, « De la constitution de partie civile contre le failli », J.T., 1979, p. 417 et 418; J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et fondateurs », R.D.C., 2001, p. 303.

Effets (personnes, biens, obligations) - Créancier du failli - Déclaration de créance - Effet - Infractions pénales - Constitution de partie civile - Droit du créancier d'agir individuellement - Fondement

C.16.0390.N 7 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les gérants ou anciens gérants, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, sont impliqués dans une faillite comportant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui est aussi prononcée à la date de la faillite de la société dont les dettes sociales constituent l'objet de la responsabilité visée à l'article 265, § 2, alinéa 1er du Code des sociétés, la première faillite est considérée, pour l'application de l'article 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, s'être produite au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la dernière faillite (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; en ce qui concerne la ration legis de cette disposition: voir C. Const., 8 mai 2014, n° 79/2014; B.6 et B.9.2, qui confirme un arrêt antérieur du 17 septembre 2009, n° 139/2009.

Effets (personnes, biens, obligations) - Faillite - Dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale - Responsabilité des dirigeants - Période de cinq ans qui précède la déclaration de faillite -



Notion

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés
- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

P.16.0484.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.5](#) Pas. nr. ...

La faillite du débiteur n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le dommage qui ne touche que lui, de sorte que la faute de l'administrateur ou du gérant consistant en l'infraction d'escroquerie au préjudice d'un contractant de la société déclarée en faillite, peut causer un dommage à ce contractant qui ne touche que lui et qui, par conséquent, peut être réclamé à cet administrateur; le juge se prononce souverainement à cet égard et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 17 décembre 2015, RG F.14.0024.N, Pas. 2015, n° 764.

Effets (personnes, biens, obligations) - Dommage individuel du créancier - Portée

C.16.0048.F 9 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.6](#) Pas. nr. ...

Le curateur, qui eut dû réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite s'il en avait eu connaissance avant cette clôture, est une personne intéressée qui a qualité pour demander la désignation d'un curateur ad hoc.

Effets (personnes, biens, obligations) - Clôture - Actifs apparus après clôture - Curateur ad hoc - Désignation - Personne intéressée

- Art. 1er AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 73 et 83 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Lorsqu'un tiers demande la désignation d'un curateur ad hoc pour réaliser les actifs apparus après la clôture de la faillite, il doit diriger son action contre la personne réputée liquidateur de la personne morale faillie.

Effets (personnes, biens, obligations) - Clôture - Actifs apparus après clôture - Curateur ad hoc - Désignation - Demande - Personne citée

- Art. 700 Code judiciaire

- Art. 1er AR du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 185 Code des sociétés

C.15.0401.F 20 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli ni à l'égard de la caution de celui-ci.

Effets (personnes, biens, obligations) - Personnes - Créance non garantie - Cours des intérêts

- Art. 23 L. du 8 août 1997 sur les faillites

S.14.0109.F 3 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161003.1](#) Pas. nr. ...



Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli; cet article n'interdit pas à la cour du travail, saisie d'une contestation relative au contrat de travail entre le travailleur et un employeur failli, représenté par le curateur, d'octroyer des intérêts pour la période postérieure au jugement déclaratif de faillite.

Effets (personnes, biens, obligations) - Employeur failli - Contrat de travail - Travailleur - Créance - Intérêts - Calcul - Période postérieure au jugement déclaratif de faillite

- Art. 23 et 24 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.14.0388.N 16 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Effets (personnes, biens, obligations) - Curateur - Mission générale - Droits d'agir contre un tiers - Motifs - Obligation

La mission générale du curateur consiste à réaliser les actifs du failli et à distribuer le produit; la nécessité d'un règlement efficace de la faillite et l'égalité de traitement des créanciers impliquent que le curateur puisse agir contre un tiers qui doit répondre des dettes du failli lorsque cette obligation existe à l'égard de tous les créanciers, même si ce droit d'agir n'appartient pas au failli; l'obligation à l'égard de tous les créanciers existe même si l'étendue de celle-ci est limitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets (personnes, biens, obligations) - Curateur - Mission générale - Droits d'agir contre un tiers - Motifs - Obligation

- Art. 213, § 2, al. 1er et 2 Code des sociétés

C.15.0166.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Effets (personnes, biens, obligations) - Cotisations de sécurité sociale - Responsabilité objective des gérants, anciens gérants et de toute autre personne - Conditions

Les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société et qui au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite ont été impliquées dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sont objectivement responsables pour la totalité ou une partie de ces cotisations indépendamment du fait qu'une faute puisse leur être imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets (personnes, biens, obligations) - Cotisations de sécurité sociale - Responsabilité objective des gérants, anciens gérants et de toute autre personne - Conditions

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

F.14.0024.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Effets (personnes, biens, obligations) - Débiteur - Faillite - Créancier - Dommage individuel - Action en justice contre un tiers

La faillite du débiteur n'empêche pas qu'un créancier réclame des dommages et intérêts à un tiers par la faute duquel est né le dommage qui ne touche que lui (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Effets (personnes, biens, obligations) - Débiteur - Faillite - Créancier - Dommage individuel - Action en justice contre un tiers

C.15.0210.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement, le curateur peut résilier un contrat en cours conclu par le failli, même si ce contrat octroie des droits qui sont opposables à la masse (1); ainsi, lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, le curateur peut résilier les contrats en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles même si les droits ainsi octroyés répondent à un droit réel. (1) Cass. 10 avril 2008, RG C.05.0527.N, Pas. 2008, n° 215 avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC.

Effets (personnes, biens, obligations) - Contrat en cours conclu par le failli - Résiliation par le curateur - Contrats conclus en matière d'usage et de jouissance de biens immeubles

- Art. 46 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.15.0143.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.18](#) Pas. nr. ...

L'admission d'une créance au passif de la faillite, sans réserve ni contredit formulés dans le délai prescrit, constitue, en principe, un acte juridique irrévocable faisant obstacle à ce que la créance admise puisse encore être contestée (1). (1) Cass. 18 septembre 2008, RG C.07.0098.F, Pas. 2008, n° 483.

Effets (personnes, biens, obligations) - Créance - Admission au passif - Mode

- Art. 62 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.13.0301.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Effets (personnes, biens, obligations) - Excusabilité du failli - Conséquence - Libération du conjoint ou de l'ex-conjoint

Le conjoint ou l'ex-conjoint du failli déclaré excusable est personnellement responsable au sens de l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, lorsqu'il s'est porté caution avec le failli pour une dette d'une société dont le failli est le gérant (1). (1) Voir les concl. du MP.

Effets (personnes, biens, obligations) - Excusabilité du failli - Conséquence - Libération du conjoint ou de l'ex-conjoint

- Art. 82, al. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.14.0415.N 13 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.4](#) Pas. nr. ...

Le curateur peut contester les actes ou les paiements faits en fraude des droits des créanciers quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu; cette action vise l'intérêt de la masse et profite à l'ensemble des créanciers quel que soit le moment de la naissance de leurs créances respectives.

Effets (personnes, biens, obligations) - Actes ou paiements - Faits en fraude des droits des créanciers - Curateur - Compétence - Action - But

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites



Après la faillite du débiteur l'action paulienne tend à la reconstitution de la masse; la circonstance que l'acte frauduleux n'a pas lésé de la même manière tous les créanciers existant avant la faillite, n'empêche pas que l'action paulienne exercée après la faillite vise l'indemnisation du dommage collectif pour lequel seul le curateur est compétent pour agir; cette action profite alors à tous les créanciers en concours quel que soit le moment où leurs créances respectives sont nées; l'action paulienne ne peut, dès lors, plus être introduite ou poursuivie par un créancier individuel au cours de la faillite du débiteur (1). (1) Le MP a conclu à la cassation sur le moyen en sa première branche; il a, en effet, estimé que les créanciers individuels peuvent introduire ou poursuivre une action paulienne après la faillite de leur débiteur si le curateur omet d'agir contre le tiers-complice et que cette action paulienne introduite ou poursuivie par un créancier individuel après la faillite vise alors à bénéficier à tous les créanciers en concours.

Effets (personnes, biens, obligations) - Action paulienne - Portée - Compétence - Curateur - Créancier individuel

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 1167 Code civil

C.14.0324.N 23 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.4](#) Pas. nr. ...

Une dette n'est une dette de la masse que lorsque le curateur a contracté des engagements en vue de l'administration de la masse, notamment en poursuivant les activités commerciales du failli, en exécutant les conventions conclues par ce dernier ou encore en utilisant les biens meubles ou immeubles en vue d'une administration adéquate de la masse faillie; ce n'est que dans ces circonstances que la masse doit assumer les obligations résultant de cette administration et supporter les charges qui lui incombent (1); les dettes qui résultent de l'obligation d'assainissement résultant d'infractions à la législation sur l'environnement qui ont été commises avant la déclaration de faillite dont les conséquences perdurent par la suite et qui sont étrangères à l'administration et à la liquidation de la masse, ne constituent, en principe, pas une dette de la masse (2). (1) Cass. 16 juin 1988, RG 8075-8136-8209, Pas. 1988, n° 642; Cass. 27 avril 1992, RG 9291, Pas. 1992, n° 451 et Cass. 20 janvier 1994, RG C.93.0184.N, Pas. 1994, n° 37. (2) Voir Cass. 7 mars 2002, RG C.00.0187.N, Pas. 2002, n° 167.

Effets (personnes, biens, obligations) - Faillite - Dette de la masse - Notion

- Art. 16, 40 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites

P.14.1276.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.6](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 16, alinéa 1er, 24 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites n'ont pas pour conséquence que les dettes nées pendant la faillite ne soient pas ou ne demeurent pas exigibles à l'égard du failli, mais uniquement qu'en ce qui concerne ces créances, les actions et moyens concrets d'exécution des créanciers individuels à l'encontre du failli sont, en principe, suspendus jusqu'à la clôture de la faillite, de sorte qu'après cette clôture et hormis si le failli est déclaré excusable, ces créanciers peuvent entamer ou reprendre, pour la partie impayée, toutes leurs actions ou l'exécution forcée de leurs actions en recouvrement contre la personne concernée.

Effets (personnes, biens, obligations) - Suspension des actions et moyens d'exécution

GENERALITES

C.19.0255.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.11](#) Pas. nr. ...



Il suit de la mission générale du curateur, qui consiste à réaliser l'actif du failli et à partager le produit obtenu, et de la circonstance que le curateur exerce les droits communs des créanciers lorsqu'il agit au nom de la masse, que la décharge ne peut être opposée au curateur lorsqu'il intente, au profit de la masse des créanciers, une action en responsabilité des administrateurs sur la base de l'article 528 du Code des sociétés.

Généralités - Curateur - Mission - Droits communs des créanciers - Action en responsabilité des administrateurs - Décharge - Opposabilité

- Art. 528, al. 1er et 554, al. 1er et 2 Code des sociétés

C.20.0104.N 18 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#) Pas. nr. ...

La mission générale du curateur consiste à réaliser l'actif du failli et à partager le produit obtenu. Lorsque le curateur agit en justice au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers (1). (1) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0445.N, Pas. 2013, n° 424 ; Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0476.N-C.00.0477.N, Pas. 2002, n° 564, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Curateur - Mission - Droits communs des créanciers

C.19.0656.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.8](#) Pas. nr. ...

Le failli ne peut valablement acquiescer au jugement déclarant sa faillite dès lors que l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. contraires du MP qui considérait que l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte à l'ordre public.

Généralités - Matière d'ordre public - Conséquence - Jugement déclaratif - Acquiescement - Validité

- Art. 2, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1044, al. 1er Code judiciaire

P.17.0275.F 21 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.2](#) Pas. nr. ...

La production d'une créance ne procure au créancier aucun titre exécutoire contre le failli après la clôture de la faillite, mais lui accorde seulement un droit dans la répartition de l'actif de la faillite.

Généralités - Créancier du failli - Production d'une créance

INFRACTIONS EN RELATION AVEC LA FAILLITE. INSOLVABILITE FRAUDULEUSE

P.20.0622.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.11](#) Pas. nr. ...

Pour que le juge pénal puisse tenir pour établi le défaut d'aveu de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, dans l'intention de différer la déclaration de faillite, tel que ce défaut est incriminé par l'article 489bis, 4°, du Code pénal, il doit, si un moyen de défense est soulevé sur ce point, déterminer la date à laquelle la société concernée s'est trouvée en état de faillite, à savoir la date où l'entreprise a cessé ses paiements de manière persistante et où son crédit s'est trouvé ébranlé; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte d'une dette fiscale dont l'exigibilité est contestée par la société, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire, si cette contestation n'est pas sérieuse.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Aveu tardif - État de faillite - Appréciation - Dettes fiscales contestées



- Art. 489bis, 4° Code pénal
- Art. XX.102 Code de droit économique
- Art. 9 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

P.20.0036.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#) Pas. nr. ...

En l'absence d'une défense présentée en ce sens, le juge qui déclare un prévenu coupable de l'infraction visée à l'article 489bis, 1°, du Code pénal, laquelle consiste en un défaut de paiement de dettes, ne doit pas préciser le moment auquel ces dettes sont payables; il ne peut se déduire de l'imprécision de ce moment ni du fait que l'infraction visée est déclarée établie durant une période comprise entre deux dates que le juge considère l'infraction comme une infraction continue (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P. 03.0482.N, Pas. 2003, n° 594, d'où il suit que l'infraction sanctionnée par l'article 489bis, 1°, du Code pénal est une infraction instantanée – voir A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 334-336.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489bis, 1° - Défaut de paiement de dettes - Moment auquel les dettes sont payables - Précision - Portée

Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Preuve - Présomptions - Portée

P.19.0046.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.4](#) Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les commerçants qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le mois et, à compter du 1er mai 2018, cette même disposition punit les entreprises visées à l'article I.1er, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le mois; l'infraction d'aveu de faillite tardif visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal peut être commise non seulement par ceux qui ont la qualité de commerçant et, à compter du 1er mai 2018, d'entrepreneur au sens de la disposition précitée, mais aussi par ceux qui n'ont pas cette qualité mais participent à cette infraction de l'une des manières déterminées aux articles 66 et 67 du Code pénal, tout en étant animés par l'intention de participation requise (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P. 17.0856.N, Pas. 2018, n° 17, R.W. 2018-2019, 259-260 et note (concernant les gérants de fait d'une société).

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489bis - Aveu de faillite tardif - Auteurs de l'infraction - Portée



P.18.0662.F 7 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.11](#) Pas. nr. 615

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée qui suppose, outre un dol spécial, deux éléments matériels, à savoir l'organisation de l'insolvabilité et l'exigibilité de la dette inexécutée; l'inexécution des obligations suppose l'existence d'une dette qui présente des éléments suffisants de certitude, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse être contestée pourvu qu'elle ne soit pas sérieusement contestable; l'organisation de l'insolvabilité peut précéder l'exigibilité d'une dette que l'auteur sait inéluctable; dans un tel cas, le délit ne sera consommé qu'au moment où la dette est exigible, car jusqu'alors il ne peut être reproché au débiteur de ne pas avoir exécuté son obligation (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2015, RG P.14.1276.N, Pas. 2015, n° 49 (et références en note); Cass. 9 février 2011, RG P.10.1602.F, Pas. 2011, n° 114; Cass. 21 novembre 2006, RG P.06.0830.N, Pas. 2006, n° 582; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n°667.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Infraction instantanée - Éléments constitutifs - Consommation

- Art. 490bis Code pénal

P.17.1160.F 27 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1](#) Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Délit de défaut d'aveu de la faillite dans le délai légal - Présomption d'innocence

- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489 et 489bis, 4° Code pénal

L'intention illicite requise pour constituer l'infraction de défaut d'aveu de faillite dans le délai légal peut être caractérisée par l'objectif consistant tantôt à laisser subsister les sociétés suffisamment longtemps pour permettre à l'auteur d'en transférer les actifs afin de continuer ses activités professionnelles, tantôt à générer un crédit fictif au préjudice des créanciers.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Délit de défaut d'aveu de la faillite dans le délai légal - Élément moral

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489bis, 4° Code pénal

P.17.0856.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5](#) Pas. nr. ...



L'article 489, 2°, du Code pénal, punit les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite ayant, sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de ladite loi traitant de la fourniture de tous les renseignements requis au juge-commissaire ou au curateur; ceux-ci comprennent notamment les éléments relatifs à l'identité des gérants effectifs de la société, dès lors que l'administration de la faillite requiert la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrifven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Omission de fournir les renseignements requis par l'article 53 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites - Données sur les véritables gérants de la société commerciale - Portée

- Art. 53 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 489, 2° Code pénal

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution (1). (1) Cass. 3 juin 2015 RG P.14.0834.F, Pas. 2015, n° 367; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0011.F, Pas. 1999, n° 338.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Omission de faire l'aveu de la faillite - Élément moral - Preuve

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 489bis, 4° Code pénal

Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillies; il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrifven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Portée - Gérant de fait d'une société



commerciale - Omission de faire l'aveu de la faillite - Personnes tenues de faire l'aveu de la faillite

- Art. 2 et 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489bis, 4° Code pénal

P.14.0490.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.6](#) Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement sur l'existence ou non d'un concours entre les faits soumis simultanément à son appréciation et, lorsqu'il admet un tel concours, il lui est loisible, à l'examen de l'un de ces faits, de tenir compte d'éléments qu'il estime pertinents concernant un autre fait; ainsi, la décision selon laquelle les prévenus, à la lumière de la multiplicité des faits commis pour lesquels un montant préalablement limité a été à chaque fois retiré, avaient conscience au moment de la commission de chaque fait distinct que le montant total de ces retraits, résultat de ces détournements distincts, était significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, est légalement justifiée (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Kluwer, 4ème éd., p. 236; A. De Nauw, «Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon», *RW*, 1997-98, p. 525; K. GEENS, «Een 'nieuw' strafbaar misbruik : dat van vennootschapsgoederen», dans *Liber Amicorum Jean-Pierre Lagae*, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLAT, «Le délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge», *L'expert comptable*, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNST, «Misbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht», *T.R.V.*, 1998, p. 78; Fr. ROGGEN, «L'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge», *Rev. dr. ULB, Bruylant*, p. 135 ; Ph. 'T KINT, «L'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance», *R.P.S.*, 1998, p. 377; L. BIHAIN, «Le délit d'abus de biens sociaux», *RDC*, 1998, pp. 93 et 94 ; E. ROGER FRANCE, «La répression des abus de biens sociaux : le nouvel article 492bis du Code pénal», *J.T.*, 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés», *R.G.F.*, 1998, p. 261; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux», *Qualifications et jurisprudence pénales*, La Charte, p. 3; J.-P. COLLIN, «Abus de confiance et infractions assimilées», *Droit pénal et procédure pénale*, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMANN et Ph. TRAEST, «Een nieuw misdrijf : misbruik van vennootschapsgoederen», dans *Faillissement en gerechtelijk akkoord : het nieuwe recht*, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIE, «La responsabilité pénale des mandataires locaux», dans *Les missions du Bourgmestre, UVCW*, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. Smoos; I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la faillite et du concordat*, Kluwer, 2003, p. 676.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Abus de biens sociaux - Préjudice significatif pour les intérêts patrimoniaux de la société - Pluralité de faits punissables distincts - Concours - Concours idéal - Infraction continuée - Portée

- Art. 65 et 492bis Code pénal

P.14.0578.N 2 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160202.1](#) Pas. nr. ...



L'intention frauduleuse, telle que prévue à l'article 492bis du Code pénal, consiste à agir à des fins qui sont contraires aux intérêts de la personne morale et n'exclut pas que les actes posés par l'auteur relèvent de ses compétences en tant qu'administrateur de la société, tel le paiement d'une créance exigible; c'est l'intention frauduleuse qui fait la distinction entre un acte commercial ordinaire et un acte pénalement répréhensible (1). (1) Voir Doc. parl. Sénat 1996-97, n° 1-499/18, 6; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2005, 293; n° 405; A. DE NAUW, « Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon », R.W. 1997-98, (521) 527, n° 21; I. DELBROUCK, « Misbruik van vennootschapsgoederen », *Postal Memorialis*, M 86/7; L. DEMEYERE et J. EGGER, « Misbruik van vennootschapsgoederen », dans X (éd.), *De NV in de praktijk*, Anvers, Kluwer, 2004, I.12.2-24; S. LOSSY, « Misbruik van vennootschapsgoederen », *Comm.Strafr.*, éd. 2014, 18, n° 22.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Abus de biens sociaux - Intention frauduleuse

P.14.1894.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.3](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui décide que l'intention frauduleuse de l'infraction de détournement de l'actif consiste en ce que l'auteur s'octroie à lui-même un avantage dont il n'aurait pas bénéficié autrement dès lors qu'en raison de son prélèvement sur le compte courant en tant que créancier chirographaire dans la faillite, il n'aurait au final récupéré qu'une fraction minimale de ce montant, décide ainsi que l'auteur s'est octroyé un avantage illégal et il justifie légalement la décision qui établit l'intention frauduleuse.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Détournement de l'actif - Intention frauduleuse - Portée

- Art. 489ter, al. 1er, 1° Code pénal

P.14.0784.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge pénal appelé à se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal, doive, à défaut d'une déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce, examiner si le commerçant ou la société commerciale impliqué(e) se trouvait en état de faillite, compte tenu de la cessation de paiement et du crédit ébranlé, et doive également déterminer la date de cet état, ne viole pas le droit à un procès équitable du prévenu; en effet, ce dernier peut faire valoir devant la juridiction répressive, tout comme devant le tribunal de commerce, tous les moyens de défense concernant les conditions requises pour un état de faillite et user des voies de recours légalement prévues contre la décision rendue à cet égard.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Juge pénal - Examen autonome de l'état de faillite - Droit à un procès équitable - Compatibilité

Il résulte de l'article 489quater du Code pénal que la constatation de la dissolution et de la liquidation d'une société par le tribunal de commerce, qui n'implique pas la constatation de l'état de faillite, n'empêche pas que le juge pénal appelé à se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal, est tenu de constater, de manière autonome, s'il y a état de faillite, et depuis quand.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Constatation de la dissolution et de la liquidation d'une société par le tribunal de commerce - Pas de constatation de l'état de faillite - Juge pénal - Compétence

P.14.0834.F 3 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4](#) Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite; la cessation des paiements pendant la période suspecte n'implique pas l'absence de tout paiement pendant cette période.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Omission de faire l'aveu de la faillite - Faillite - Notion - Cessation des paiements

- Art. 489bis, 4° Code pénal
- Art. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit l'omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal, dans l'intention de retarder la déclaration de celle-ci; cette infraction, de caractère instantané, ne requiert pas que les conditions de l'état de faillite subsistent après la date à laquelle l'aveu devait être fait.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Omission de faire l'aveu de la faillite - Infraction instantanée

- Art. 489bis, 4° Code pénal

L'infraction de détournement d'actifs ne requiert pas que les prélèvements opérés soient significativement préjudiciables à la société faillie.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Détournement d'actifs - Eléments constitutifs

- Art. 489ter, al. 1er, 1° Code pénal

Le juge apprécie en fait la cessation des paiements ainsi que l'ébranlement du crédit et, partant, la date à laquelle il constate l'état de faillite.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Omission de faire l'aveu de la faillite - Conditions de la faillite - Cessation des paiements et ébranlement du crédit - Date de la faillite - Appréciation en fait du juge du fond

- Art. 489bis, 4° Code pénal
- Art. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Le juge déduit l'intention de retarder la déclaration de faillite de faits qui lui sont antérieurs, concomitants, voire postérieurs.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Omission de faire l'aveu de la faillite - Elément intentionnel - Preuve

- Art. 489bis, 4° Code pénal

P.14.1276.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.6](#) Pas. nr. ...

L'exécution forcée peut être entravée par le fait que le débiteur soustrait, pendant sa faillite, ce qu'il possède, en fait ou juridiquement, à cette exécution, les créanciers pouvant de ce fait être lésés, de sorte qu'ils ont un intérêt légitime à se constituer partie civile contre le failli même au cours de la période de la faillite en raison de l'insolvabilité frauduleuse et le juge peut déclarer cette plainte recevable lorsque les créanciers rendent plausibles leurs allégations sur le dommage qu'ils auraient subi en raison de cette infraction; le moyen qui invoque qu'au cours de la faillite, seul le curateur peut se constituer partie civile en raison de l'insolvabilité frauduleuse, manque en droit.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse - Exécution forcée - Entrave - Dommage - Constitution de partie civile par les créanciers - Recevabilité - Compétence du curateur



L'infraction d'insolvabilité frauduleuse prévue à l'article 490bis du Code pénal n'est pas une infraction en matière de faillite, mais cette disposition est applicable à tout débiteur qui, à tout moment, réunit les éléments constitutifs de cette disposition, à savoir l'organisation frauduleuse de son insolvabilité afin de soustraire ce qu'il possède, en fait ou juridiquement, à l'exécution forcée de la part de ses créanciers et afin de se soustraire à son obligation de paiement d'une créance suffisamment certaine, échue et exigible, quel que soit l'ordre chronologique de ces éléments (1). (1) Cass. 8 juin 1988, RG 6644, Pas. 1988, n° 615; Cass. 17 avril 1991, RG 8761, Pas. 1991, n° 428; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2009, n° 667; Voir Cass. 30 avril 1991, RG 3130, Pas. 1991, n° 453, où un même raisonnement est appliqué en matière de banqueroute; I. DELBROUCK, « Bedrieglijk bewerken van onvermogen », Memorialis Postal, 35/6; B. DE SMET, « Bedrieglijk onvermogen. Het strafrecht als druk op de ketel voor burgerlijke verplichtingen » dans Liber Amicorum Alain De Nauw, 184-189; C. DE VALCKENEER, « Des infractions liées à l'état de faillite », dans Les infractions contre les biens, Larcier, 2008, 199-200; N. BAUWENS, « Bedrieglijk onvermogen » R.W. 1989-1990, 286-289; M. GELDERS, « Bedrieglijk onvermogen », note sous Anvers 27 octobre 1995, R.W. 1996-1997, 54.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse - Insolvabilité frauduleuse - Eléments constitutifs

Pour que l'infraction d'insolvabilité frauduleuse puisse exister et causer un dommage, il n'est pas requis que le créancier ait tenté d'exécuter un titre ni même qu'il ne dispose que d'un titre exécutoire et l'impossibilité temporaire du créancier de faire valoir un moyen concret d'exécution en ce qui concerne sa créance n'a pas davantage d'incidence sur l'existence de l'infraction.

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse - Insolvabilité frauduleuse - Conditions - Titre exécutoire - Exécution

NOTIONS. CONDITIONS DE LA FAILLITE

C.19.0550.F 5 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.3](#) Pas. nr. ...

La société qui est mise en liquidation continue à bénéficier de crédit lorsque ses créanciers maintiennent leur confiance dans cette décision et dans le déroulement de la liquidation, pour autant que cette confiance soit obtenue dans la régularité et la transparence; la société, dont la dissolution intervient en fraude des droits des créanciers ou, en permettant d'échapper aux responsabilités particulières liées à l'état de faillite ou à la remise en cause d'actes posés en période suspecte, a lieu à leur préjudice, ne repose pas sur la confiance des créanciers, lors même que ceux-ci n'auraient pas manifesté leur défiance.

Notions. conditions de la faillite - Ebranlement de crédit - Sociétés en liquidation - Confiance des créanciers - Maintien de la confiance - Confiance obtenue dans la régularité et la transparence - Dissolution de la société au préjudice des créanciers

- Art. XX.99, al. 1er Code de droit économique

P.17.0856.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.5](#) Pas. nr. ...



L'article 489, 2°, du Code pénal, punit les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite ayant, sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de ladite loi traitant de la fourniture de tous les renseignements requis au juge-commissaire ou au curateur; ceux-ci comprennent notamment les éléments relatifs à l'identité des gérants effectifs de la société, dès lors que l'administration de la faillite requiert la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrifven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

Notions. conditions de la faillite - Omission de fournir les renseignements requis par l'article 53 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites - Données sur les véritables gérants de la société commerciale - Portée

- Art. 53 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 489, 2° Code pénal

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution (1). (1) Cass. 3 juin 2015 RG P.14.0834.F, Pas. 2015, n° 367; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0011.F, Pas. 1999, n° 338.

Notions. conditions de la faillite - Omission de faire l'aveu de la faillite - Élément moral - Preuve

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 489bis, 4° Code pénal

Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillies; il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrifven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

Notions. conditions de la faillite - Omission de faire l'aveu de la faillite - Personnes tenues de faire l'aveu de la faillite - Portée - Gérant de fait d'une société commerciale

- Art. 2 et 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites



- Art. 489bis, 4° Code pénal

C.15.0030.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Notions. conditions de la faillite - Faillite - Respect des conditions de la faillite - Appréciation de la situation du commerçant par le juge d'appel - Moment

Il ressort de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'appel contre un jugement ayant déclaré le commerçant en faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier le respect des conditions de la faillite au moment où le premier juge prononce sa décision; il ne peut être tenu compte de circonstances subséquentes sauf s'il devait en ressortir qu'au moment du jugement déclaratif de la faillite le commerçant ne répondait pas aux conditions de la faillite; si le juge d'appel connaît d'un appel contre un jugement rejetant la demande de déclaration de faillite, le juge d'appel est tenu d'apprécier la situation du commerçant au moment où il prononce sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Notions. conditions de la faillite - Faillite - Respect des conditions de la faillite - Appréciation de la situation du commerçant par le juge d'appel - Moment

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

- Art. 2 et 6 L. du 8 août 1997 sur les faillites

P.14.0784.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge pénal appelé à se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal, doive, à défaut d'une déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce, examiner si le commerçant ou la société commerciale impliqué(e) se trouvait en état de faillite, compte tenu de la cessation de paiement et du crédit ébranlé, et doive également déterminer la date de cet état, ne viole pas le droit à un procès équitable du prévenu; en effet, ce dernier peut faire valoir devant la juridiction répressive, tout comme devant le tribunal de commerce, tous les moyens de défense concernant les conditions requises pour un état de faillite et user des voies de recours légalement prévues contre la décision rendue à cet égard.

Notions. conditions de la faillite - Défaut de déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce - Juge pénal - Compétence

Il résulte de l'article 489quater du Code pénal que la constatation de la dissolution et de la liquidation d'une société par le tribunal de commerce, qui n'implique pas la constatation de l'état de faillite, n'empêche pas que le juge pénal appelé à se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal, est tenu de constater, de manière autonome, s'il y a état de faillite, et depuis quand.

Notions. conditions de la faillite - Constatation de la dissolution et de la liquidation d'une société par le tribunal de commerce - Pas de constatation de l'état de faillite - Juge pénal - Compétence

P.14.0834.F 3 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.4](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tout commerçant qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite; la cessation des paiements pendant la période suspecte n'implique pas l'absence de tout paiement pendant cette période.

Notions. conditions de la faillite - Cessation des paiements

- Art. 489bis, 4° Code pénal



- Art. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Le juge apprécie en fait la cessation des paiements ainsi que l'ébranlement du crédit et, partant, la date à laquelle il constate l'état de faillite.

Notions. conditions de la faillite - Cessation des paiements et ébranlement du crédit - Date de la faillite - Appréciation en fait du juge du fond

- Art. 489bis, 4° Code pénal

- Art. 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

PROCEDURE

C.21.0043.N 9 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.2](#) Pas. nr. ...

L'article XX.108, § 2, du Code de droit économique déroge au droit commun de la procédure en ouvrant la tierce opposition à un jugement de faillite à tout intéressé au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, et donc également à tout créancier intéressé sous réserve des conditions restrictives de l'article 1122, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire.

Procédure - Tierce opposition au jugement de faillite - Intéressé

- Art. 17, 18 et 122, al. 2, 3° Code judiciaire

- Art. XX.108, § 2 Code de droit économique

C.19.0300.F 10 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il émane du failli, le délai pour former appel du jugement déclaratif de faillite est de quinze jours à compter de sa publication au Moniteur belge.

Procédure - Jugement déclaratif de faillite - Appel du failli - Recevabilité

- Art. XX.107, XX.108, § 2 et 3, al. 1er et 4 Code de droit économique

C.17.0498.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.4](#) Pas. nr. 602

Le vendeur impayé bénéficiant d'une clause de réserve de propriété est habilité à déclarer sa créance à la faillite en tant que créancier privilégié, de sorte que la décharge visée à l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dans sa version applicable, qui tend à régler efficacement la liquidation de la faillite et intéresse en ce sens l'ordre public, lui est également applicable s'il a été dûment appelé et qu'il ne peut plus faire valoir, à l'encontre des curateurs, de griefs à raison de la liquidation de la faillite, même s'ils concernent le non-respect allégué de la clause de réserve de propriété.

Procédure - Vendeur impayé - Non-respect allégué de la clause de réserve de propriété - Clôture de la faillite - Décharge octroyée aux curateurs

- Art. 80 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.14.0006.F 29 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Procédure - Faillite - Jugement de clôture - Notification - Pli judiciaire - Délai de recours - Prise de cours - Conditions - Mentions

Dès lors qu'une dérogation à l'article 57 du Code judiciaire ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Procédure - Faillite - Jugement de clôture - Notification - Pli judiciaire - Délai de recours - Prise de cours -

*Conditions - Mentions*

- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 80, al. 2, et 5 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.14.0449.N 28 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.4](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, modifié par la loi du 14 avril 2009, qu'en principe il faut donner la priorité aux curateurs inscrits sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce du ressort de l'ouverture de la faillite, de sorte que si la contestation relative à la déclaration de faillite est soustraite à ce tribunal du chef de suspicion légitime de ce tribunal, le tribunal de commerce saisi de la contestation doit, en principe, donner la priorité aux curateurs inscrits sur la liste établie par le tribunal de commerce auquel la contestation a été soustraite.

Procédure - Désignation de curateurs - Mode

- Art. 27, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

F.14.0024.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Procédure - Faillite - Intérêts des créances - Arrêt du cours des intérêts - Conditions

Procédure - Faillite - Curateur - Action au nom de la masse

Procédure - Faillite - Curateur - Mission générale

Procédure - Faillite - Droits communs des créanciers - Notion

La mission générale du curateur consiste à réaliser les actifs du failli et à partager le produit obtenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Procédure - Faillite - Curateur - Mission générale

Les droits communs des créanciers sont les droits qui résultent du dommage subi par la masse en raison de la faute de quiconque, le passif de la faillite étant ainsi augmenté, l'actif diminué ou l'actif qui devait être mis à la disposition des créanciers, pas effectivement disponible dans la masse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Procédure - Faillite - Droits communs des créanciers - Notion

Conformément à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de créances non garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement; l'arrêt du cours des intérêts ne vaut qu'à l'égard de la masse et non à l'égard de tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Procédure - Faillite - Intérêts des créances - Arrêt du cours des intérêts - Conditions

- Art. 23, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites
-

Lorsque le curateur agit au nom de la masse il exerce les droits communs des créanciers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Procédure - Faillite - Curateur - Action au nom de la masse

**FAUX ET USAGE DE FAUX**

P.20.1295.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.1](#) Pas. nr. ...

La juridiction belge peut connaître d'un faux en écritures commis à l'étranger alors que le faussaire a fait usage en Belgique de la pièce fausse: l'indivisibilité créée par l'unité de but entraîne la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel une partie du tout a été commise (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0194.F, Pas. 2016, n° 348.

- *Compétence du juge belge - Principe de territorialité - Faux commis à l'étranger et usage fait en Belgique - Indivisibilité*

- Art. 3, 196 et 197 Code pénal

P.20.0784.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque des poursuites sont diligentées du chef de faux en écritures, il n'est pas requis que l'acte de saisine fasse expressément référence à des pièces du dossier répressif ni que cet acte informe expressément le prévenu des inexactitudes précises contenues dans chaque acte ou de la mesure dans laquelle chaque acte est faux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Faux en écriture - Conv. D.H., article 6, § 3, a - Acte de saisine - Informations concernant le faux*

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposant à la foi publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté puissent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Faux en écritures - Ecrit protégé - Ecrit qui s'impose à la confiance publique*

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Un écrit qui n'acquiert valeur probante qu'après acceptation par le destinataire ne s'impose généralement pas à la foi publique; toutefois, il en va autrement lorsque le contrôle par le destinataire des mentions figurant dans l'écrit est impossible ou lorsque ce contrôle a été rendu impossible par l'intervention de l'émetteur; il s'ensuit qu'une facture constitue bel et bien un écrit protégé lorsque celui qui l'a établie sait, au moment où il impute des prestations non-fournies, même si elles y sont détaillées, que cette facture ne peut en réalité être contrôlée parce qu'il la contrôle lui-même pour le destinataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Faux en écritures - Ecrit protégé - Facture - Contrôle des prestations facturées*

P.20.0785.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#) Pas. nr. ...



La continuation de l'usage de faux tant qu'il continue de produire l'effet utile recherché procède des articles 193 et suivants du Code pénal; partant, aucune violation des droits de la défense ne saurait être déduite de la circonstance que le demandeur, qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des infractions de faux et d'usage de faux et a été cité à comparaître de ce chef tant devant le premier juge que devant la cour d'appel, n'aurait pas été averti de ce que celle-ci pouvait considérer que l'usage du faux se continuait après la date de l'ordonnance de renvoi (1). (1) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, n° 182, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

- *Usage de faux - Effet utile - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence quant à la saisine du juge du fond et aux droits de la défense*

- Art. 193 Code pénal



L'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1) ; il s'ensuit que la juridiction d'appel qui considère que le prévenu a fait usage du faux en écritures mis à sa charge « jusqu'au jour de la citation originaire tout au moins », c'est-à-dire durant une période plus longue que celle visée à l'ordonnance ordonnant son renvoi devant le tribunal correctionnel, ne se saisit pas ainsi de faits étrangers à la saisine du premier juge et ne méconnaît pas l'effet dévolutif de l'appel (2). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0182.N, Pas. 2016, n° 380, § 3 ; Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les infractions - Vol. 4 : les infractions contre la foi publique, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238-239 et réf. en notes. (2) Ainsi, « lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même. Le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée. (...) La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (...) de sorte que la prescription de l'action publique exercée du chef des préventions de faux et d'usage de faux (...) et de celles qui y sont liées par une unité d'intention, n'a pas encore commencé à courir » (Cass. 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, Pas. 2020, à sa date, et réf. en notes ; voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238-239 et réf. en notes ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 205-206 et notes 325-326 et 331). Dès lors, « lorsque la juridiction de jugement est régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction [de faux en écritures] prévue par les articles 193 à 196 du Code pénal, elle a le droit et le devoir de tenir compte des faits d'usage qui peuvent être imputés à l'auteur de cette infraction » (concl. « dit en substance » de M. DUMON, alors avocat général, Rev. dr. pén. crim., 1957-1958, p. 524, § 5°, précédant Cass. 5 septembre 1957 (vac.), Pas. 1957, p. 1382). (M.N.B.)

- Usage de faux - Effet utile - Notion - Continuation après la période visée à l'ordonnance de renvoi - Incidence sur la saisine du juge du fond et l'effet dévolutif de l'appel

- Art. 193 Code pénal

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait le moment où l'usage de faux cesse d'exister; ainsi, le juge peut considérer que la fin de cet usage coïncide avec la découverte du faux, qui coïncide à son tour avec l'inculpation formelle d'un prévenu par le juge d'instruction; sauf conclusions en ce sens, aucune disposition n'oblige le juge à se justifier expressément à cet égard.

- Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Inculpation du suspect - Appréciation par le juge pénal

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

- Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Inculpation du suspect - Appréciation par le juge pénal

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal



Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour*

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

- *Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour*

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

La prescription de l'action publique à l'égard du faux fiscal en écritures et de l'usage de faux ne commence pas à courir aussi longtemps que l'impôt dû n'a pas été payé entièrement et sans condition ou aussi longtemps que l'administration fiscale a la possibilité, éventuellement dans un délai spécial ou complémentaire, d'établir les impôts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Action publique - Délais - Usage de faux - Faux fiscal - Point de départ du délai de prescription - Paiement d'impôts ou établissement de l'impôt - Appréciation par le juge pénal*

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 450 Code des impôts sur les revenus 1992

- *Action publique - Délais - Usage de faux - Faux fiscal - Point de départ du délai de prescription - Paiement d'impôts ou établissement de l'impôt - Appréciation par le juge pénal*

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 450 Code des impôts sur les revenus 1992

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de faux et d'usage de faux, la prescription de l'action publique à l'encontre des deux infractions commence à courir à partir du dernier usage; l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Prescription de l'action publique - Point de départ*

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

- *Dernier usage - Effet utile que l'auteur attendait de l'usage - Prescription de l'action publique - Point de départ*

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal



La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire cet effet (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0491.F, Pas. 2016, n° 530 ; Cass. 23 mars 2016, RG P.16.0074.F, Pas. 2016, n° 211 (usage de faux en informatique) ; Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2011, n° 130 (faux fiscal) ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287.

- *Usage de faux - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour*
- Art. 197 Code pénal

Lorsque le temps qui sépare plusieurs faits d'usage de faux réunis par la même intention délictueuse n'est pas supérieur au délai de la prescription de l'action publique, cette dernière ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des infractions qu'à dater du dernier fait d'usage (1). (1) Voir (pour le délit collectif) Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363.

- *Usage par le faussaire - Nature de l'infraction - Point de départ du délai de prescription*
- Art. 197 Code pénal

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée (1), et la prescription de l'action publique à son égard ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage (2). (1) Voir Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 ; Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226, et note. D'autres arrêts qualifient l'usage de faux d'infraction continue (p.ex. Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0481.F, Pas. 2019, n° 479, et note). (2) Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130 ; voir Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les Infractions, Vol. 4 - Les infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, pp. 237-244, spéc. p. 238 et note 571.

- *Usage par le faussaire - Nature de l'infraction - Point de départ du délai de prescription*
- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Lorsqu'un faux en écritures est susceptible de tromper plusieurs personnes, la circonstance que le but que visait l'auteur de son usage est atteint à l'égard de l'une d'elles n'a pas pour résultat d'épuiser l'effet utile de ce faux envers les autres (1); tel est le cas lorsque les faux sont opposés à ces autres personnes à l'occasion de procédures civiles après que l'écrit incriminé a atteint, à l'égard de l'une d'elles, l'effet utile qu'en escomptait le faussaire. (1) Voir Fr. LUGENTZ, o.c., pp. 238 et s. ; Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644: « l'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui » ; Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.0615.F, Pas. 2015, n° 775 : « L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait ». En revanche, la prescription commence à courir lorsque le but ultime de l'usager du faux est atteint (voir p.ex. Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.0798.F, Pas. 2008, n° 670 ; Cass. 16 mai 1978, Pas. 1978, I, 1045).(M.N.B.)

- *Usage de faux susceptible de tromper plusieurs personnes - Effet utile*
- Art. 193, 196 et 197 Code pénal



P.19.1018.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.2](#) Pas. nr. ...

Un acte simulé, dressé frauduleusement, ne peut constituer un faux en écritures que dans la mesure où il est susceptible de faire preuve et ainsi de porter préjudice aux tiers en produisant effet contre eux; un projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux, ne peut pas être considéré comme un faux punissable lorsque son destinataire a la possibilité de vérifier l'exactitude des mentions qu'il comporte (1). (1) Voir FR. LUGENTZ, «Faux en écritures authentiques et publiques», in Les Infractions - Volume 4: les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, p. 55, et réf. en note 21; Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0034.F, Pas. 2018, n° 343 (dénonciation à l'Inspection spéciale des impôts), avec concl. MP, et réf. y citées; Cass. 23 mai 2017, RG P.16.0719.N, Pas. 2017, n° 345 (procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction); Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216 (pièces justificatives qui doivent être transmises à la commission de régularisation selon l'article 9 de la loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume); Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F, Pas. 2004, n° 235 (facture relative à des prestations fictives). Il n'en résulte pas qu'une fausse déclaration ne pourrait jamais constituer un faux en écritures: ainsi, voir Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589 (demande d'inscription domiciliaire); Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142 (fausse déclaration de vol à la police en vue d'une fraude à l'assurance); Cass. 27 janvier 2010, RG P.09.0770.F, Pas. 2010, n° 62 (proposition d'assurance). (M.N.B.)

- *Écrit protégé par la loi - Notion - Projet de convention en vue de mettre fin à un litige, adressé par son auteur à l'avocat d'une partie à ce contentieux*

- Art. 193 et 196 Code pénal

P.19.0824.F 4 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement qu'un fait constitue un usage de faux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que ce faux a ou non cessé de produire l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. MP.

- *Usage de faux - Éléments constitutifs - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour*

- Art. 196 et 197 Code pénal

L'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui (1); la circonstance qu'un usage de faux est relatif à l'acte de constitution d'une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n'implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société. (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- *Usage de faux - Notion - Société déclarée en faillite - Usage de faux relatif à l'acte de constitution ou à une opération commerciale - Fin de l'usage de faux - Jugement déclaratif de la faillite*

- Art. 196 et 197 Code pénal

P.19.0678.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.7](#) Pas. nr. ...



L'infraction de faux en écritures consiste à dissimuler la réalité, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans un écrit protégé par la loi et de la manière qu'elle détermine, alors qu'il peut en résulter un préjudice; le faux est «intellectuel» lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité (1); le fait que toutes les parties contractantes conviennent d'inclure un fait ou un acte faux dans une convention qu'elles concluent entre elles, n'exclut pas que cette convention constitue ou puisse constituer un faux intellectuel; toutefois, si une convention ne comporte pas d'élément contraire à la vérité, le simple fait qu'elle n'a pas été légalement formée n'induit pas qu'elle constitue un faux. (1) Cass. 21 juin 1994, RG P.93.1033.N, Pas. 1994, n° 324.

- Matière répressive - Élément matériel - Faux intellectuel

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

P.19.0407.N 22 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.2](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier si un écrit s'impose à la confiance publique, le juge peut tenir compte du contexte dans lequel il est présenté; la mise en demeure du pouvoir adjudicateur constatant de prétendus manquements dans les travaux exécutés est, en vertu de la réglementation en vigueur, soumise à la contradiction de l'adjudicataire qui peut en contrôler et contester les indications, de sorte que cet écrit ne bénéficie pas de la confiance publique aux yeux de l'adjudicataire et ne relève donc pas du champ d'application des articles 193 et suivants du Code pénal en ce qui concerne la véracité des constatations qu'il contient (1); la circonstance que l'écrit puisse s'imposer à un tiers en tant qu'écrit protégé dans un autre contexte, n'y fait pas obstacle.(1) Voir : Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- Ecrit qui s'impose à la confiance publique - Appréciation par le juge - Critère - Application

- Art. 20 A.R. du 26 septembre 1996 Régie des Bâtiments. - Expropriation

- Art. 193 Code pénal

P.19.0481.F 25 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.3](#) Pas. nr. ...

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage un fondement distinct (1). (1) Voir Cass. 9 février 1959, Pas. 1959, I, p. 587 ; A. De Nauw et F. Kutty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 78.

- Moment où l'usage de faux prend fin - Nouvelle cause juridique - Usage de faux - Prescription de l'action publique - Prise de cours du délai

- Art. 196 et 197 Code pénal

C.18.0085.F 20 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.1](#) Pas. nr. ...

Le faux en écriture suppose une altération de la vérité; de la circonstance qu'elle est illégale, il ne résulte pas que l'acte qui constate l'adjudication du bien constitue un faux.

- Altération de la vérité - Adjudication définitive - Illégalité

- Art. 895 Code judiciaire

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...



Le faux en écritures et son usage qui ont été commis avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire ne forment qu'une seule infraction continuée (1). (1) Voir Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226. Outre les §§ 26 à 29 de l'arrêt, voir ses §§ 1er à 6, spéc. le § 4 (non publiés mais disponibles en pdf sur juridat.be) le moyen similaire, pris d'office en cause du premier défendeur, quant à des préventions faisant l'objet de causes distinctes jointes par le juge en raison de leur connexité (voir Cass. 11 janvier 2011, RG P.10.0966.N, Pas. 2011, n° 25 ; Cass. 8 mars 2000, RG P.99.1583.F, Pas. 2000, n° 161, quant à deux causes relatives à des prévenus différents).

- *Même intention frauduleuse - Infraction continuée*

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

P.19.0104.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#) Pas. nr. ...

L'infraction de faux en écritures visée à l'article 450 du Code des impôts sur les revenus 1992 consiste en une altération de la vérité réalisée avec l'intention frauduleuse requise par cette disposition, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi; un écrit délivré par un établissement bancaire, indiquant qu'un contribuable ne détient pas de compte auprès de cet établissement et présenté à l'administration fiscale qui, en principe, se trouve dans l'impossibilité de vérifier immédiatement l'authenticité de ce document, fait office de preuve, dans une certaine mesure, de ce qui y est énoncé ou constaté, et le fait que le ministère public ou l'administration fiscale ait pu ultérieurement établir, lors d'un contrôle, que le document présenté est faux n'empêche pas le juge de considérer qu'il s'agit d'un écrit protégé pénalement (1). (1) Cass. 25 novembre 2014, RG P. 12.2039.N, Pas. 2014, n° 722 (concernant les permis de conduire étrangers).

- *Faux fiscal - Code des impôts sur les revenus 1992, article 450 - Écrit protégé par la loi - Notion - Portée*

P.18.0758.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#) Pas. nr. 649

Le fait que des infractions, qualifiées d'escroquerie et d'abus de confiance, consistent en l'indication frauduleuse, lors de la conclusion de contrats, d'une fausse identité concernant les destinataires des biens à fournir ou des services à prester, avec pour conséquence que le bon de commande ou la facture du fournisseur mentionne une identité erronée, n'implique pas nécessairement que l'un des éléments desdites infractions est constitutif de faux en écritures ou d'usage de faux.

- *Facture ou bon de commande - Indication d'une fausse identité en tant qu'élément constitutif des infractions d'escroquerie et d'abus de confiance*

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; le juge est tenu de donner à ces faits la qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et le juge ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que les faits de faux en écritures ou d'usage de tels faux, passibles d'une peine criminelle, aient été régulièrement correctionnalisés (1). (1) Cass. 28 novembre 2017, RG P.16.1325.N, Pas. 2017, n° 679.

- *Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Délit dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture*



P.17.1072.N 5 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.1](#) Pas. nr. ...

Le faux est « intellectuel » lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité; lorsqu'un écrit comporte la constatation d'une déclaration de volonté qui, de manière frauduleuse, est contraire à la vérité, la circonstance que cette déclaration de volonté ait été réellement faite n'a pas pour conséquence que cet écrit n'est pas ou ne puisse pas être un faux intellectuel (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.0754.N, Pas. 2015, n° 28.

- Art. 196 Code pénal

P.18.0034.F 30 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Écrit protégé par la loi - Notion - Dénonciation à l'administration fiscale*

Justifie légalement sa décision relative à l'absence d'élément matériel d'infraction de faux en écritures, le juge qui considère en fait que la personne dénoncée à l'Inspection spéciale des impôts ne démontre nullement que le courrier de dénonciation contiendrait de fausses déclarations portant sur des faits objectifs précis et qui relève ensuite que ce courrier se borne à traduire une thèse subjective du dénonciateur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Écrit protégé par la loi - Notion - Dénonciation à l'administration fiscale*

- Art. 194 et s. Code pénal

P.17.0975.F 17 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.8](#) Pas. nr. ...

L'incrimination du faux protège toute écriture destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit, d'une obligation ou de la réalité d'un fait; le faux intellectuel visé à l'article 196, dernier alinéa, du Code pénal peut consister en une omission ou en la mention de renseignements incomplets dans l'acte dans le but de donner à un fait mensonger l'apparence de la réalité (1). (1) Cass. 21 décembre 1971, Pas. 1972, I, p. 405.

- *Élément matériel - Faux intellectuel*

- Art. 196 Code pénal

P.17.0785.F 13 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.3](#) Pas. nr. 711

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 25 octobre 2017, RG P.17.0277.F, Pas. 2017, n° 589.

- *Faux en écriture - Élément constitutif de l'infraction - Écrit protégé*

- Art. 193 Code pénal

- *Faux en écriture - Éléments constitutifs*

- Art. 193 Code pénal



Un écrit constitue un écrit protégé par la loi lorsqu'il est destiné à établir le bien-fondé de la prétention d'une partie à une procédure judiciaire, le destinataire n'étant pas la partie qui peut le contester mais l'autorité judiciaire dont le contrôle ne porte, en règle, que sur la valeur probante de cette pièce.

- *Faux en écriture - Élément constitutif de l'infraction - Ecrit protégé - Ecrit destiné à établir le bien-fondé de la prétention d'une partie à une procédure judiciaire*

- Art. 193 Code pénal

P.16.1325.N 28 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.4](#) Pas. nr. 679

Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

- *Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Juge constatant que l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture - Mission du juge - Compétence*

- Art. 2, al. 2, et 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 193, 194, 195, 213 et 214 Code pénal

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originale.

- *Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Délit dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture*

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 193, 194, 195, 213 et 214 Code pénal

P.17.0156.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.5](#) Pas. nr. 642



Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Procédure en degré d'appel

P.17.0277.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.1](#) Pas. nr. ...

L'inscription domiciliaire demandée par une personne qui fait acter une fausse déclaration, peut constituer un faux en écritures; nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement attesté ou sont en droit d'y accorder foi.

- Faux en écriture - Inscription domiciliaire fictive - Application

- Art. 193 Code pénal

Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n°142.

- Faux en écriture - Eléments constitutifs

- Art. 193 Code pénal

- Faux en écriture - Elément constitutif de l'infraction - Ecrit protégé

- Art. 193 Code pénal

P.17.0096.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.6](#) Pas. nr. 541

En cas de correctionnalisation d'un faux en écriture visé à l'article 196 du Code pénal, le juge est tenu, en vertu de l'article 214 du Code pénal, d'infliger une amende obligatoire de 26 à 2.000 euros; l'article 84 du Code pénal ne trouve pas à s'appliquer lorsque le crime à correctionnaliser est puni, outre d'une peine privative de liberté, d'une amende (1). (1) Cass. 13 janvier 2004, RG P.03.1382.N, Pas. 2004, n° 18, R.W. 2004-2005, 741 et la note S. VANDROMME, « De geldboete na correctionnalisering: was het nu art. 83 of art. 84 Sw.? »; Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0676.F, Pas. 2016, n° 548.

- Faux en écritures - Correctionnalisation - Amende obligatoire - Code pénal, article 214 - Portée

P.16.0719.N 23 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.1](#) Pas. nr. 345



L'infraction de faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique établi dans cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- *Faux en écritures*

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

- *Faux en écritures - Écrit protégé par la loi*

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Les procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect d'une infraction ne s'imposent pas, en règle, à la confiance publique car ces personnes ne donnent qu'une version subjective des faits, qui est soumise à la contradiction et peut être contrôlés à la lumière des éléments de l'instruction pénale; de plus, un suspect peut, à l'appui de sa défense, invoquer tous les éléments de fait qu'il estime utiles, qu'ils soient réels ou non (1). (1) Voir Cass. 25 février 2015, RG P.14.1764.F, Pas. 2015, n° 142.

- *Faux en écritures - Écrit protégé par la loi - Confiance publique - Procès-verbaux comportant les déclarations de la victime ou du suspect*

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

Le faux en écritures est une infraction instantanée; un écrit qui, au moment de l'éventuelle altération de la vérité, à savoir avant qu'il soit contrôlé, ne s'impose pas par sa nature à la confiance publique et ne peut, par conséquent, constituer un faux, ne devient pas un écrit protégé pénalement parce que l'inexactitude du fait juridique qu'il comporte apparaît après son contrôle (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, n° 742.

- *Faux en écritures - Nature*

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

P.15.0102.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.5](#) Pas. nr. 299

Il appartient au juge de donner aux faits dont il est saisi leur qualification exacte et lorsque la nouvelle qualification concerne une infraction dont l'un des éléments constitue également un faux en écritures et un usage de faux, cette qualification doit être complétée en reprenant également le faux en écritures et l'usage de faux dans les termes de la loi; la circonstance que la qualification initiale ne comportait pas le faux en écritures ou l'usage de faux n'y fait pas obstacle et cela ne constitue pas de dédoublement illicite de la qualification et la situation du prévenu ne s'en trouve pas aggravée (1). (1) Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.1289.N, Pas. 2009, n° 11.

- *Compétence - Qualification des faits - Requalification des faits - Nouvelle qualification en infraction dont l'un des éléments constitue un faux en écritures et usage de faux - Portée*

P.16.1242.F 29 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.2](#) Pas. nr. ...



En matière répressive, la décision doit mentionner les dispositions relatives aux incriminations et aux peines (1); lorsque l'usage du faux en écritures a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (2); l'omission de l'article 197 du Code pénal dans l'arrêt attaqué, qui, par référence au jugement dont appel, indique les articles 193, 196, 213 et 214 du même code, ne saurait dès lors donner ouverture à cassation. (1) Voir p. ex. Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1271.F, Pas. 2017, à sa date (association de malfaiteurs); Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641 (AR du 9 avril 2007, art. 2); Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, Pas. 2003, n° 358 (coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail); Cass. 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas. 2002, n°33 (AR du 13 mai 1987, art. 3); Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, Pas. 1997, n°185 (C.I.R./92, art. 307); R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5ème éd., Kluwer, 2010, n° 1761-1763, et les références y mentionnées; F. VAN VOLSEM, «Een bijzonder aspect van de moteveringsverplichting in politie- en correctionele zaken», *Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, 2013, pp. 441 à 464; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, Bruges, 7ème éd., 2014, p. 1269. Ainsi, la Cour a cassé un arrêt qui, s'il mentionnait l'article 197 du Code pénal, ne mentionnait ni expressément, ni par référence, la disposition légale déterminant la peine applicable à l'usage de faux (Cass. 23 avril 1996, RG P.94.1564.N, Pas. 1996, n°121). (2) Cass. 17 mars 2010, P.09.1623.F, Pas. 2010, n°188; voir Cass. 18 février 1974, Pas. 1974, I, p. 641; A. Marchal et J.-P. Jaspar, *Droit criminel, Traité théorique et pratique*, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660; Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in *Les infractions*, Vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.190. Ainsi, «lorsque, après admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal, pour avoir commis un faux en écritures prévu par les articles 193 et 196 du Code pénal, ce tribunal, s'il constate l'existence non seulement du faux mais aussi d'un fait d'usage par le prévenu, qui est la continuation du faux, est compétent pour connaître du faux et du fait d'usage» (Cass. 5 septembre 1957, Pas. 1957, p.1382, sommaire).

- *Faux en écritures - Usage par le faussaire - Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine*

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 193 et s. Code pénal

Il y a usage de faux si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; il s'ensuit que l'usage du faux ne prend pas fin au moment de la consommation d'un détournement de fonds lorsque cet usage a pour objectif de dissimuler à la partie préjudiciée la cause du prélèvement par l'altération de la comptabilité, l'effet utile consistant en la dissimulation des détournements de fonds afin d'éviter toute demande de remboursement de ceux-ci (1). (1) Voir p.ex. Cass. 11 mai 2011, RG P.10.1991.F, inédit, cité par Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in *Les infractions*, Vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.150, note 353 (et voir pp. 163 et s.).

- *Faux en écritures - Usage - Effet utile*
- Art. 193 et s. Code pénal



L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, à son avantage et sans qu'il s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attend et il appartient au juge d'apprécier souverainement les faits à ce sujet (1). (1) Cass. 19 février 2013, RG P.12.0867.N, Pas. 2013, nr. 116.

- *Usage de faux - Durée - Conditions - Appréciation souveraine par le juge du fond*

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Il ne résulte pas de la faillite d'une société que l'usage, par un gérant de fait, d'actes où, contrairement à la réalité, un homme de paille est désigné comme gérant ou un déplacement de siège a été enregistré, cesse nécessairement au moment de la faillite.

- *Usage de faux - Faillite - Usage d'actes faux après faillite - Durée*

- Art. 16 L. du 8 août 1997 sur les faillites

P.15.1117.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.6](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités dispose que le juge qui condamne une personne, même conditionnellement, comme auteur ou complice de faux et usage de faux en écritures ou de tentative de cette infraction peut assortir sa condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne les fonctions énoncées à cette disposition; dès lors que, d'une part, les éléments constitutifs essentiels du faux visé à l'article 210bis du Code pénal correspondent à ceux des faux prévus aux articles 194 à 197 dudit code, lesquels sont énoncés sous la section 1 du même chapitre du Code pénal et que, d'autre part, il ressort de la genèse légale de l'article 210bis du Code pénal que le législateur avait l'intention de punir autant que possible de la même manière la criminalité off-line et on-line et de veiller à ce que les infractions existantes qui ont recours à l'informatique comme nouveau modus operandi, ne restent pas impunies parce que les éléments constitutifs des infractions existantes ne seraient pas suffisamment neutres d'un point de vue technologique pour être transférées purement et simplement dans un contexte informatique, il ressort que l'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 est, selon la volonté du législateur, le fondement légal pour imposer l'interdiction professionnelle dont il est ici question non seulement à la personne reconnue coupable d'un faux visé sous la section 1 précitée du Code pénal, mais également à la personne reconnue coupable de faux en informatique visé sous la section 2bis dudit code; le fait que l'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 n'a pas été adapté à l'occasion de l'insertion de l'article 210bis du Code pénal par l'article 4 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique n'y fait pas obstacle (1). (1) Projet de loi relative à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, p. 5-6, 10 et 13; J. COPPENS, *Wet & Duiding strafrecht, Commentaar onder artikel 210bis Sw.*; P. DE HERT, «De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen?», T. Strafr. 2001, p. 314-317 et 332.

- *Faux en informatique - Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une profession - Applicabilité - Portée*

P.16.0491.F 28 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.3](#) Pas. nr. ...



L'usage d'un faux peut être puni dès lors que celui qui utilise cette pièce a connaissance de sa fausseté, même si l'utilisateur de cet écrit en ignorait la fausseté voire l'existence lors de son établissement, pourvu qu'il l'ait connue au moment où il en fit usage avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2006, RG P.05.1675.N, Pas. 2006, n° 236 et A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, n° 114.

- Usage punissable - Notion - Connaissance de sa fausseté
- Art. 197 Code pénal

Le juge du fond apprécie souverainement si le comportement matériel mis à charge du prévenu constitue un usage de faux; il appartient seulement à la Cour de contrôler si, lors de cette appréciation, le juge ne méconnaît pas le sens habituel du terme (1). (1) Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008; n° 287; voir S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Intersentia, Anvers, 2007, n° 333 à 338.

- Usage de faux - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour de cassation
- Art. 197 Code pénal

Le terme d'usage d'un faux doit être compris dans son sens habituel, selon lequel l'usage implique le comportement matériel consistant à se servir de l'acte ou du document faux avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008; n° 287 et Fr. LUGENTZ, Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux, in Les Infractions, Volume 4 – Les Infractions contre la foi publique (ouvrage collectif), Larcier, 2012, p. 163.

- Usage de faux
- Art. 197 Code pénal

P.15.1042.N 14 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.1](#) Pas. nr. ...

Il y a intention frauduleuse dans l'usage de faux dès que l'utilisateur du faux cherche à obtenir un profit ou un avantage de quelque nature que ce soit, qu'il n'aurait pas obtenu sans l'usage de ce faux; la question de savoir si l'utilisateur de ce faux a également obtenu in concreto l'avantage visé est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas 2008, n° 396.

- Usage de faux - Intention frauduleuse

La seule circonstance qu'une carte de stationnement pour handicapés n'est pas conforme au modèle déterminé dans un arrêté ministériel et que cette carte est périmée suivant cet arrêté, n'a pas pour conséquence que les tiers qui aperçoivent cette carte dans un véhicule ne peuvent être convaincus du fait que le conducteur de ce véhicule a le droit de stationner sur un emplacement de stationnement pour handicapés; cette conviction peut en effet être fournie par la validité apparente de pareille carte.

- Faux - Ecrit protégé - Carte de stationnement pour handicapés - Application
- Art. 197 Code pénal



Un faux tel que visé à l'article 197 du Code pénal est un écrit protégé par la loi, dissimulant la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et d'une manière déterminée par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2014, RG P.14.0391.N, Pas 2014, n° 436.

- Faux - Ecrit protégé

P.16.0182.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.4](#) Pas. nr. ...

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas réalisé et tant que cet acte initial qui lui est imputé continue d'engendrer, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attendait (1). (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68; Voir: Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- Usage de faux - Durée de l'infraction

- Art. 196, 197 et 213 Code pénal

P.16.0194.F 25 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.13](#) Pas. nr. ...

Les faux et usages de faux commis par une même personne constituent une seule infraction; dans la mesure où l'usage du faux en écritures est la continuation de celui-ci, le faux qui a été commis à l'étranger mais dont son auteur fait usage en Belgique est réputé commis en Belgique (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0172.N, Pas. 2011, n° 384; Fr. LUGENTZ, " Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux ", Les Infractions, Volume 4, Les Infractions contre la foi publique, Larcier, 2013, p. 224-225; J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 250.

- Usage - Compétence *ratione loci*

- Art. 196 et 197 Code pénal

P.16.0074.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.3](#) Pas. nr. ...

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux en informatique, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675; A. De Nauw et Fr. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 75.

- Faux en informatique - Usage de faux - Eléments constitutifs - Appréciation du juge

- Art. 210bis, § 2 Code pénal

P.14.0844.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.1](#) Pas. nr. ...



L'arrêt qui déclare établie la prévention de faux et usage de faux dans les termes de la loi, constate ainsi que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, par conséquent, que le faux, objet de cette prévention, porte sur un écrit protégé; à défaut de conclusions en ce sens, l'arrêt ne doit pas motiver plus avant cette décision (1). (1) Voir quant à la facture en tant qu'écrit protégé: Cass. 25 octobre 1988, RG 2183, Pas. 1989, n° 112; Cass. 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, Pas. 1995, n° 388; Cass. 5 février 1997, RG P.96.0927.F, Pas. 1997, n° 64; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0245.N, Pas. 2000, n° 671; Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F (non publié); T. BYL, "De factuur in het strafrecht", dans G. BALLON et I. SAMOY (éd.), De factuur en verwante documenten, Bruges, Vandebroele, 2009, (255) 263, n° 348-349; E. DIRIX et G.L. BALLON, Factuur, dans APR, Malines, Kluwer, 2012, 369, n° 718-719; S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Anvers, Intersentia, 2007, 296-297, n° 166; L. DELBROUCK, "Hoe vals kan een factuur zijn" (note sous Cass. 14 décembre 2010), R.A.B.G. 2011, (590) 590, n° 3.

- Réunion de tous les éléments constitutifs - Portée - Ecrit protégé
- Art. 196 et 197 Code pénal

P.15.0045.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.4](#) Pas. nr. ...

Un membre du collège des bourgmestre et échevins qui, dans le compte rendu d'une séance dudit collège, fait consigner une mention qui n'est pas digne de foi, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, et qui fait approuver, signe et fait signer ce compte rendu avec cette mention, se rend coupable de l'infraction visée à l'article 194 du Code pénal; la circonstance que le procès-verbal a été approuvé à huis clos, après un vote secret, n'y fait pas obstacle.

- Notion - Compte rendu d'une séance du collège des bourgmestre et échevins

Il ne résulte pas de la circonstance que les juges d'appel ont considéré établis l'intention frauduleuse et le dessein de nuire, en cas de faux et d'usage de faux, pour des motifs autres que ceux du juge du fond, qu'ils ont modifié la qualification de la prévention et qu'ils auraient dû permettre au demandeur d'adopter un point de vue à cet égard.

- Eléments constitutifs - Intention frauduleuse ou dessein de nuire - Motivation autre qu'en première instance

P.15.0615.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3](#) Pas. nr. ...

L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait; il faut toutefois que l'auteur du faux se soit servi initialement du faux en l'opposant à des tiers et que l'usage qui en est fait ultérieurement par un tiers ait été prévisible (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- Usage de faux - Durée de l'infraction
- Art. 196 et 197 Code pénal

P.15.1142.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.1](#) Pas. nr. ...



L'usage de faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait, de sorte que le juge n'est pas tenu de constater qu'après la commission des faux, le prévenu a encore posé des actes concrets d'usage concernant les pièces falsifiées par lui (1). (1) Voir: Cass. 7 février 2007, RG P.06.1491.F, Pas. 2007, n° 72; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1642.N, Pas. 2014, n° 46; Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.0430.N, Pas. 2014, n° 796.

- Matière répressive - Usage de faux - Durée de l'infraction - Conditions
- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

P.15.0573.F 28 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151028.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que les responsables de la hiérarchie d'une partie à un contrat, ayant le pouvoir de signature, devaient vérifier ou étaient dans la possibilité de vérifier les termes du contrat négocié et préparé par un collaborateur de cette partie, avant d'apposer leur signature, n'exclut pas que ce collaborateur, auteur ou coauteur de l'acte, utilise celui-ci en vue de tromper cette hiérarchie.

- Faux en écritures - Contrat négocié et préparé par un collaborateur - Application
- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Un contrat négocié et préparé par un collaborateur d'une partie et contenant un faux intellectuel destiné à tromper cette partie au contrat constitue un écrit protégé par la loi dans le chef de ladite partie.

- Faux en écritures - Contrat négocié et préparé par un collaborateur - Ecrit protégé
- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

P.13.1451.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque des factures sont rédigées ensuite de données de pesage destinées à faire preuve entre parties et qu'elles s'imposent sans autre contrôle possible à la confiance du public, leurs inexactitudes frauduleuses sont susceptibles de constituer des écritures de commerce dont la falsification est punissable.

- Ecrit susceptible de falsification - Ecriture de commerce - Notion - Facture rédigée sur la base de données inexactes

P.13.2086.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.2](#) Pas. nr. ...

Un éventuel préjudice suffit à l'infraction de faux en écritures sans qu'il soit requis qu'un dommage ait effectivement été causé aux personnes ou aux biens; le fait qu'une seule personne se constitue partie civile n'empêche pas qu'un préjudice ait éventuellement pu être causé à d'autres également (1). (1) Cass. 3 décembre 1973 (Bull. et Pas., I, 1974, 358); Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360.

- Faux en écritures - Élément constitutif - Élément matériel - Préjudice éventuel

P.14.0032.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.3](#) Pas. nr. ...



L'inventaire dressé en vue de la liquidation et du partage de la communauté vise à établir l'inventaire du patrimoine, mais non à déterminer l'origine ou la propriété des biens; ce qui doit correspondre à la réalité sont ainsi les indications nécessaires pour déterminer la consistance du patrimoine; l'inventaire n'est pas un écrit protégé par la loi, dans la mesure où il comporte des opinions concernant l'origine ou la propriété de certains biens (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1973, Pas. 1974, 221.

- *Inventaire - Objectif - Portée - Écrit protégé par la loi*

- Art. 1175 Code judiciaire

P.14.1764.F 25 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150225.4](#) Pas. nr. 142

Le faux en écriture consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360.

- *Faux en écriture - Élément constitutif de l'infraction - Écrit protégé*

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

- *Faux en écriture - Éléments constitutifs*

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

Un procès-verbal dressé par la police, à l'initiative d'une personne qui fait acter unilatéralement une fausse déclaration de vol, peut constituer un faux en écritures; nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est, en effet, susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement dénoncé ou sont en droit d'y accorder foi (1). (1) Cass. 21 juin 2005, RG P.05.0073.N, Pas. 2005, n° 360.

- *Faux en écriture - Procès-verbal actant une fausse déclaration de vol - Application*

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

P.14.1148.F 4 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.3](#) Pas. nr. 84

Si la souscription de l'assurance obligatoire est une condition de validité de l'exercice de la profession d'architecte, il ne suit pas des articles 2, § 4, et 11, alinéa 4, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par celle du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale qu'à la supposer avérée, l'absence d'assurance entraîne, de plein droit, la fausseté de la convention d'architecture.

- *Convention d'architecture - Exercice de la profession d'architecte - Défaut de souscription de l'assurance obligatoire*

P.13.0754.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.1](#) Pas. nr. 28



Le faux est «intellectuel» lorsque l'instrumentum, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité; lorsqu'un écrit comporte la constatation d'une déclaration de volonté qui, de manière frauduleuse, est contraire à la vérité, alors la circonstance que cette déclaration de volonté ait été réellement faite n'a pas pour conséquence que cet écrit n'est pas ou ne puisse pas être intellectuellement faux (1). (1) Cass. 21 juin 1994, RG P.93.1033.N, Pas. 1994, n° 324.

- *Faux intellectuel*

- Art. 196 Code pénal



FAUX NOM

P.16.0849.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Port public de faux prénom*

L'article 231 du Code pénal ne punit pas celui qui, sans avoir pris un nom qui ne lui appartient pas, aura publiquement pris un prénom qui ne lui appartient pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Port public de faux prénom*

**FAUX SERMENT**

P.16.0575.N 6 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.3](#) Pas. nr. 370

Est coupable du chef de faux serment au sens de l'article 226 du Code pénal, celui qui, lors de l'inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions prête le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire et omet à cette occasion de mentionner qu'il avait connaissance de tous les retraits d'argent du compte des testateurs, de sorte qu'il peut en être tenu compte dans le règlement ou le partage (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2014, RG P.13.1894.N, Pas. 2014, n° 661.

- *Inventaire dressé dans le cadre du règlement et du partage de successions - Non mention de retraits d'argent du compte des testateurs*

- Art. 226 Code pénal

- Art. 1183, 11° Code judiciaire

P.15.1077.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas détournement tel que visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, lorsque la personne qui déclare l'existence d'un compte n'en mentionne pas la situation, sous réserve que des avoirs ne soient pas de ce fait soustraits à l'inventaire; le juge se prononce souverainement à cet égard.

- *Serment prêté à l'inventaire - Article 1183, 11°, du Code judiciaire - Déclaration de l'existence d'un compte - Non indication de la situation du compte - Caractère répréhensible*

- Art. 1138, 11° Code judiciaire

Le détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire doit s'entendre de tout acte ou de toute abstention tendant à la dissimulation, au préjudice de la masse de la communauté, d'un bien faisant partie de celle-ci (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1973, Pas. 1974, 221, avec concl. de M. Mahaux, premier avocat général; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Pas. 1982, 479; Cass. 22 décembre 1987, RG 1266, Pas. 1988, n° 249; Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375; Cass. 9 novembre 1993, R.W. 1993-1994, 881, avec la note de VAN OVERBEKE, S.

- *Serment prêté à l'inventaire - Article 1183, 11°, du Code judiciaire - Détournement*

- Art. 1183, 11° Code judiciaire

P.16.0689.F 23 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.1](#) Pas. nr. ...

La répression, par l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, du faux serment relatif aux biens visés par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire vise à protéger l'inventaire de la dissimulation, au préjudice de la masse, d'un bien faisant partie de celle-ci; ces dispositions n'excluent pas l'obligation de déclarer les montants prélevés par l'un des époux, avant l'introduction de la demande en divorce, sur les comptes communs lorsqu'il peut y avoir une contestation quant à savoir si ces sommes font partie de la masse; par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'il n'y a pas lieu de déclarer les biens dont l'autre partie à l'inventaire aurait déjà eu connaissance (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152: « Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine. »; quant au détournement visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, voir Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375, R.D.P., 1990, p. 673, Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N-P.97.1335.N, Pas. 1999, n° 42-43 et Cass. 2 décembre 2014, RG P.12.1818.N, Pas. 2014, n° 742.

- *Inventaire préalable à une procédure en divorce - Biens devant être déclarés par les parties à l'inventaire - Montants prélevés par l'un des époux, avant l'introduction de la demande en divorce, sur les comptes communs -*



Biens dont l'autre partie à l'inventaire aurait déjà eu connaissance

**FAUX TEMOIGNAGE**

P.15.0200.F 10 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.3](#) Pas. nr. ...

En cas de suspicion de faux témoignage, le jugement de la cause ne doit pas nécessairement être suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage; le juge du fond décide souverainement si la cause dont il est saisi doit être remise à cette fin (1). (1) Cass. 5 janvier 1999, RG 97.1370.N, Pas. 1999, n° 4.

- *Suspension de la cause pendante - Décision du juge du fond*

- Art. 215 et s. Code pénal

La prescription de l'action publique est suspendue notamment lorsqu'il existe un obstacle légal à l'exercice de cette action; constitue un obstacle à la continuation de la procédure, la décision souveraine du juge du fond de remettre le jugement de la cause dont il est saisi jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 1989, RG 3259, Pas. 1990, n° 43.

- *Procédure en faux témoignage - Matière répressive - Décision de remise de la cause dont le juge est saisi - Prescription de l'action publique - Suspension - Existence d'un obstacle légal à l'exercice de l'action publique - Obstacle légal*

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.13.1277.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- *Subornation d'un témoin*

L'infraction prévue à l'article 223 du Code pénal est une forme particulière de participation à l'infraction de faux témoignage et, par ce motif, est sanctionnée de la même manière; il en résulte qu'il est uniquement question de cette infraction lorsqu'il y a faux témoignage, à savoir lorsque le témoin fait un faux témoignage sous serment ou qu'il fournit de fausses informations au juge qui l'a convoqué; les témoins qui n'ont été entendus que par la police au cours de l'information ou de l'instruction judiciaire ne sont pas de tels témoins (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Subornation d'un témoin*

**FILIATION**

C.19.0054.F 13 decembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 318, § 1er, du Code civil, ni des articles 17, 30 et 701 du Code judiciaire que la partie qui introduit, par un même acte, des demandes distinctes contre deux défendeurs s'oblige à permettre à chacun de ceux-ci de faire valoir ses moyens à l'égard de toutes les demandes (1).(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Citation unique - Plusieurs demandes - Plusieurs parties*

- Art. 17, 30 et 701 Code judiciaire

- Art. 318, § 1er Code civil

- *Citation unique - Plusieurs demandes - Plusieurs parties*

- Art. 17, 30 et 701 Code judiciaire

- Art. 318, § 1er Code civil

L'action en contestation de paternité est une action attitrée qui n'est ouverte qu'aux personnes visées à l'article 318, § 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Action en contestation de paternité - Nature*

- Art. 318, § 1er Code civil

- *Action en contestation de paternité - Nature*

- Art. 318, § 1er Code civil

L'homme dont la paternité est recherchée, qui ne revendique pas la paternité de l'enfant, n'a pas l'intérêt et la qualité requis pour intervenir dans la procédure en contestation de paternité; lorsqu'il a été mis à la cause, dans le cadre de l'action en recherche de paternité, par la même citation que celle qui tend à la contestation de la paternité, il ne peut, partant, faire valoir ses moyens et arguments sur l'action en contestation de paternité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Action en contestation de paternité - Nature*

- Art. 318, § 1er Code civil

- *Action en contestation de paternité - Nature*

- Art. 318, § 1er Code civil

L'impossibilité pour l'homme dont la paternité est recherchée, qui ne revendique pas la paternité de l'enfant, de faire valoir ses moyens et arguments dans le cadre de l'examen de l'action en contestation de la paternité du défendeur ne méconnaît pas ses droits de défense, qui englobent le principe du contradictoire, dès lors qu'il est partie à la procédure en recherche de paternité intentée contre lui et pourra dans ce cadre réfuter toutes les preuves de sa paternité apportées par les autres parties (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Action en contestation de paternité - Nature - Conséquence - Droits de la défense*

- Art. 322, al. 1er Code pénal

- *Action en contestation de paternité - Nature - Conséquence - Droits de la défense*

- Art. 322, al. 1er Code pénal

S.18.0005.N 19 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181119.1](#) Pas. nr. 644



Il suit de l'article 203, § 1er, du Code civil que les parents doivent assumer les frais nécessaires aux soins de santé de leurs enfants et qu'un parent ne peut porter en compte à son enfant les frais qu'il a engagés pour ces soins, mais pas que ce parent ne pourrait pas recouvrer ces frais dans le cadre d'une couverture d'assurance.

- *Aliments - Enfants - Obligation incombant aux parents - Soins médicaux - Frais - Notion*

C.17.0121.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 330, § 1er, alinéas 1 et 4, 331decies, alinéa 2, et 332bis du Code civil qu'il suffit, pour que l'action soit recevable, que la personne qui revendique la paternité cite, en temps utile, l'une des personnes mentionnées à l'article 332bis du Code civil.

- *Action en contestation d'état - Personne qui revendique la paternité - Personnes devant être citées - Recevabilité de l'action*

- Art. 330, 331decies et 332bis Code civil

C.16.0421.F 6 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171006.4](#) Pas. nr. ...

Le tuteur ad hoc désigné pour représenter le mineur non émancipé n'a pas l'obligation, quels que soient l'âge de l'enfant et les circonstances de la cause, de rencontrer celui-ci et lui demander son opinion sur le litige.

- *Action en contestation de paternité - Désignation d'un tuteur ad hoc - Intérêt de l'enfant - Rencontre avec le tuteur ad hoc*

- Art. 331sexies Code civil

- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994

- Art. 12 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

C.15.0379.N 7 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Demande en contestation de paternité - Code civil, article 318, § 1er - Législateur - Fin de non-recevoir pour cause de possession d'état*

Avec l'article 318, § 1er, du Code civil, le législateur a voulu prévoir une fin de non-recevoir générale de la demande si le juge constate la possession d'état à l'égard de l'époux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Demande en contestation de paternité - Code civil, article 318, § 1er - Législateur - Fin de non-recevoir pour cause de possession d'état*

- Art. 318, § 1er Code civil

C.14.0103.F 16 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.9](#) Pas. nr. 207

L'article 323 du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, au motif que le caractère absolu de la condition d'être dans l'un des cas prévus à l'article 320 du même code, qui a pour effet que le législateur fait prévaloir hors ces cas la présomption légale de paternité sur la réalité biologique, sans laisser au juge le pouvoir de tenir compte des faits établis et de l'intérêt de toutes les parties concernées, constitue une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée (1). (1) Article 323 du C.civ. dans sa version en vigueur avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 1er juillet 2006.

- *Paternité légale du mari de la mère - Pas de possession d'état - Action en recherche de paternité d'un autre*



homme que le mari - Recevabilité - Condition - Présomption faible de paternité - Article 22 de la Constitution
- Art. 323 Code civil

- Paternité légale du mari de la mère - Pas de possession d'état - Action en recherche de paternité d'un autre homme que le mari - Recevabilité - Condition - Présomption faible de paternité - Article 22 de la Constitution
- Art. 323 Code civil

C.15.0533.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Procédure en reconnaissance de paternité - Personne décédée - Héritiers - Partie à la procédure - Administration de la preuve

- Contestation de la paternité - Action en justice - Nature - Etendue

Les héritiers de la personne décédée dont la paternité est examinée, sont des parties à la procédure en reconnaissance de paternité et peuvent réfuter les preuves apportées par les autres parties relatives à la paternité invoquée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Procédure en reconnaissance de paternité - Personne décédée - Héritiers - Partie à la procédure - Administration de la preuve

- Art. 332quater, al. 1er Code civil

L'action en contestation de paternité est une action réservée qui n'est ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article 318, § 1er, du Code civil, de sorte que d'autres personnes ne peuvent intervenir dans ce litige, ni former tierce opposition; la circonstance que la décision sur l'action en contestation de paternité pourrait, en vertu de l'article 331decies du Code civil, être opposée à d'autres personnes dans une procédure consécutive en reconnaissance de paternité, n'y porte pas atteinte (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Contestation de la paternité - Action en justice - Nature - Etendue

- Art. 318, § 1er, et 331decies Code civil

C.13.0573.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Constatation de la filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel

En cas d'action en contestation de paternité, le désistement d'instance en degré d'appel ne peut être valable lorsqu'à ce moment il n'est plus possible d'interjeter appel à nouveau dès lors que le délai d'appel est déjà expiré; le désistement en degré d'appel équivaut en effet dans ce cas à un acquiescement au jugement et donc à une renonciation interdite à l'action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Constatation de la filiation - Action en contestation de paternité - Désistement d'instance - En degré d'appel - Après l'expiration du délai d'appel

- Art. 820, 821, 822, 823 et 826, al. 1er Code judiciaire

- Art. 318 et 331 quater Code civil

C.14.0202.N 20 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.2](#) Pas. nr. 134



Conformément à l'article 319bis du Code civil applicable en l'espèce, tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par la loi du 1er juillet 2006, si le père est marié et reconnaît un enfant conçu par une femme autre que son épouse, l'acte de reconnaissance doit en outre être présenté par requête pour homologation au tribunal de première instance du domicile de l'enfant et l'époux ou l'épouse du demandeur doit être appelé à la cause; cette disposition tend à offrir à l'épouse la possibilité de s'opposer à la reconnaissance; cette obligation d'homologation disparaît après la dissolution du mariage qui est resté sans enfants communs (1). (1) Le MP a conclu à la cassation du moyen unique sur la base de la première branche du moyen, dans la mesure où suivant la jurisprudence constante de la Cour (not. Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pas. 2012, n° 130); et les conclusions de M. l'avocat général Vandewal) la partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif dispose, même si ce droit est contesté, de l'intérêt requis pour que son action puisse être déclarée recevable et la vérification de l'existence et de l'étendue du droit subjectif que cette partie invoque, ne concerne pas la recevabilité, mais le bien-fondé de l'action.

- *Enfant naturel - Acte de reconnaissance - Homologation obligatoire - Motifs*

- Art. 319bis Code civil



FOI DUE AUX ACTES [VOIR: 077 PREUVE]

C.16.0224.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#) Pas. nr. ...

La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit et est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

- *Notion - Traduction d'un acte rédigé dans une autre langue que celle de la procédure - Exactitude et fidélité - Appréciation*

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

**FONCTIONNAIRE****DIVERS**

P.15.0486.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.6](#) Pas. nr. ...

La création d'un doute circonstancié quant à l'intégrité de la fonction publique n'est pas un élément constitutif du délit de prise d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.0808.F, Pas. 2011, n° 575.

Divers - Prise d'intérêt - Condition - Création d'un doute circonstancié quant à l'intégrité de la fonction publique
- Art. 245 Code pénal

N'interdit pas à tout agent communal de participer à la campagne électorale de son bourgmestre, l'arrêt qui condamne le fait pour un bourgmestre de prendre un intérêt dans des activités militantes confiées pendant les heures de service à du personnel communal engagé et rémunéré à d'autres fins.

Divers - Prise d'intérêt - Bourgmestre - Personnel communal - Activités militantes confiées pendant les heures de service

- Art. 245 Code pénal

C.14.0369.N 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9](#) Pas. nr. 132

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Inspecteur des finances - Ancienneté - Calcul - Expérience professionnelle utile dans une autre fonction - Appréciation - Compétence - Nature

L'autorité qui statue sur la question de savoir si l'expérience professionnelle acquise dans une autre fonction est utile pour la fonction d'inspecteur des finances exerce un pouvoir discrétionnaire, parce qu'elle dispose d'une liberté d'appréciation en ce qui concerne la pertinence de l'expérience professionnelle antérieure, même si sa compétence est liée sur le plan de la valorisation maximale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Inspecteur des finances - Ancienneté - Calcul - Expérience professionnelle utile dans une autre fonction - Appréciation - Compétence - Nature

- Art. 48, § 3, al. 2, 2 AR du 1er avril 2003

FONCTIONNAIRES DES COMMUNES ET DES PROVINCES

C.18.0262.F 25 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190225.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte du statut administratif du personnel de la défenderesse que la décision du conseil communal de mettre en disponibilité un agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 99 produit ses effets jusqu'à la date à laquelle cet agent, soit remplit les conditions pour être mis à la retraite, soit reprend son activité; partant, lorsqu'une absence pour maladie fonde une décision de mise d'un agent en disponibilité se prolonge de manière ininterrompue, d'éventuelles décisions subséquentes de mise en disponibilité ne modifient pas la position administrative de cet agent (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 59, 60, 66, 68 et 99, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

Fonctionnaires des communes et des provinces - Personnel communal - Statut administratif - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité



L'agent dont la maladie qui l'affecte est reconnue comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée par le service de santé administratif bénéficie d'un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité à la date du début de sa disponibilité, même si, au cours de la période de disponibilité, cette maladie avait fait l'objet d'une première décision refusant de la reconnaître comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée, cette décision fût-elle définitive (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 70 et 71, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

Fonctionnaires des communes et des provinces - Personnel communal - Statut administratif - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité - Maladie ou infirmité grave et de longue durée - Service de santé administratif - Medex - Appréciation - Décisions successives contraires - Conséquence - Traitement d'attente - Prise de cours

FONCTIONNAIRES NATIONAUX

C.14.0227.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1](#) Pas. nr. ...

Si l'État exige le déplacement de conduites d'électricité en vue de l'aménagement d'une nouvelle route nationale, l'ordre d'y procéder peut émaner du Ministre chargé de la gestion des routes nationales ou être donné par les fonctionnaires appartenant à son département.

Fonctionnaires nationaux - Ministre - Compétence - Conduites d'utilité publique - Déplacement - Fonctionnaire

- Art. 1er A.R. du 11 septembre 1974

- Art. 33 et 105 La Constitution coordonnée 1994

GENERALITES

C.14.0421.F 2 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la fonction exercée par les membres de cabinets ministériels est par essence temporaire, qu'elle n'est pas organisée selon un système de carrière et qu'elle repose sur la confiance personnelle entre le membre du personnel du cabinet et le ministre, il se déduit que, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision qui met un terme à la désignation d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel, la réintégration de celui-ci n'est pas possible lorsque le ministre n'est plus en fonction.

Généralités - Cabinet Ministériel - Personnel - Démission - Annulation - Réintégration

- Art. 15 à 39 et 70 à 76 A.R. du 2 octobre 1937 relatif au statut des agents de l'Etat

Le régime juridique des membres du personnel d'un cabinet ministériel est de type statutaire et la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'y est pas applicable.

Généralités - Cabinet Ministériel - Personnel - Régime juridique

- Art. 7 A.R. du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région

Les membres d'un cabinet ministériel, autre que le chef de cabinet et les chefs de cabinets adjoints, sont nommés et démis par le Ministre.

Généralités - Cabinet Ministériel - Personnel - Nomination - Démission

- Art. 4 A.R. du 4 mai 1999 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels fédéraux et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région



S.13.0026.N 12 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151012.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Contrat de travail - Fin - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité

Généralités - Contrat de travail - Fin - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité

La réglementation en matière de cessation de contrats de travail à durée indéterminée prévue aux articles 32, 3°, 27, § 1er, alinéa 1er, et 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'oblige pas un employeur à entendre un travailleur avant de procéder à son licenciement; il ne peut être dérogé en vertu d'un principe général de bonne administration à cette réglementation qui, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, régit également les contrats des travailleurs occupés par les communes, qui ne sont pas régis par un statut (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, artt. 14, 1° et 27, 1°.

Généralités - Contrat de travail - Fin - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité

Ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi, il ne résulte pas des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'une autorité administrative qui informe un travailleur qu'elle met fin au contrat de travail existant entre eux est obligée de motiver expressément ce licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Contrat de travail - Fin - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité

C.12.0176.N 15 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.1](#) Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'applicable en l'espèce, s'applique lorsqu'un nouveau statut pécuniaire entre en vigueur au cours des cinq dernières années de la carrière ou après celles-ci, jusqu'au jour où prend cours la pension, et tend à faire également bénéficier l'agent d'une augmentation d'échelle barémique résultant du nouveau statut pécuniaire dans la partie de la période de référence qui précède l'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire; lorsque le statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension contient une disposition transitoire qui permettait à un agent de conserver l'échelle barémique de l'ancien statut pécuniaire, cette échelle barémique conservée fait alors partie intégrante du statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension au sens de l'article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969 (1). (1) Artt. 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

Généralités - Pension - Pension civile - Pension du secteur public - Base de calcul

- Art. 11 et 12 L. du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

- Art. 8, § 1er, al. 2 L. général du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

- Art. 156, al. 1er et 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988



FONDS DE COMMERCE

C.16.0195.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.3](#) Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de l'existence d'un fonds de commerce le juge est tenu d'examiner si les éléments en présence permettent d'attirer et de conserver une clientèle propre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Existence - Appréciation par le juge - Critères*
 - Art. 1399, al. 1er, 1400, 5°, et 1405, 4° Code civil
-

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Existence - Appréciation par le juge - Critères*



FRAIS ET DEPENS

DIVERS

S.18.0037.F 26 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4, § 2, alinéas 1er, 2, 3°, et 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 1018, alinéa 1er, 8° du Code judiciaire que, dans les cas où la contribution au fonds ne doit, suivant l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de cette loi, pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle, elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens et, en règle, mise à charge, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Aide juridique de deuxième ligne - Fonds budgétaire - Contribution au fonds - Perception - Condamnation - Liquidation

- Art. 1017, al. 2, et 1018, al. 1er, 8° Code judiciaire
- Art. 4, § 2, al. 1er, 2, 3°, et 3 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

GENERALITES

C.14.0172.F 2 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151002.1](#) Pas. nr. ...

S'agissant des procédures introduites devant le Conseil d'État avant le 1er mars 2014, la partie ayant obtenu gain de cause devant le Conseil d'État ne peut réclamer l'indemnisation de ses frais de défense engagés devant cette juridiction qu'en saisissant une juridiction de l'ordre judiciaire sur la base de l'article 1382 du Code civil; l'article 1022 du Code judiciaire n'est pas applicable comme tel auxdites procédures (1). (1) Le 1er mars 2014 est la date de l'entrée en vigueur de l'article 30/1, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, y inséré par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État; l'article 30, § 5 à 9, des lois sur le Conseil d'État avant l'abrogation de ces paragraphes par la loi du 20 janvier 2014.

Généralités - Conseil d'Etat - Procédure introduite avant le 1er mars 2014 - Indemnisation des frais de défense - Procédure applicable - Fondement juridique

- Art. 30, § 5 à 9, et 30/1, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

MATIERE CIVILE

C.20.0195.N 11 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.2](#) Pas. nr. ...

La créance en paiement des dépens naît au moment de la naissance du lien d'instance et la condamnation aux dépens constitue une « créance sursitaire » si le lien d'instance existait avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Matière civile - Divers - Continuité des entreprises - Procédure judiciaire préalable - Dépens - Nature

- Art. 2, c) L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises
- Art. 1017 Code judiciaire



S.19.0018.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.1](#) Pas. nr. ...

Un litige opposant l'ONEm aux personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse trois millions de francs, sur l'obligation pour ces derniers de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale au sens de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires n'est pas une procédure judiciaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières) - Juridictions du travail - ONEm - Litige - Cotisation spéciale de sécurité sociale - Nature du litige

- Art. 1017, al. 2 et 3 Code judiciaire

C.18.0490.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la mission d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions se rapporte à des tâches auxquelles l'huissier de justice est tenu ne change rien au fait que l'obligation incombant à l'État de payer un état de frais d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions tend en premier lieu au paiement d'une somme d'argent, sur laquelle des intérêts moratoires sont dus si le paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable et après mise en demeure (1). (1) Cass. 8 mai 2009, RG F.08.0012.N, Pas. 2009, n° 304.

Matière civile - Généralités - Mission se rapportant aux tâches obligatoires de l'huissier - Etat de frais - Etat belge - Obligation de paiement

- Art. 1153, al. 1er Code civil

Les états de frais du prestataire de service ne sont recouvrables qu'après la taxation faite par le magistrat requérant, par laquelle la qualité de la prestation et sa conformité à la tarification sont vérifiées.

Matière civile - Généralités - Prestataire de service - Etat de frais - Caractère recouvrable - Moment

- Art. 3, al. 1er à 3, et 4, § 1er, al. 1edr L.-programme (II) du 27 décembre 2006

C.17.0622.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire 1382 et 1383 C.civ., qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, que les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Dépens à charge de la partie qui n'a pas succombé

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- dans la version à sa modification par L. du 25 décembre 2016

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

S.17.0074.F 25 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières) - Article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire - Champ d'application - Limites - Indépendant - Commission de dispense de cotisations - Refus de dispense



Recours

- Art. 17 A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs
- Art. 2, 7° L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social
- Art. 1017, al. 2, 1° Code judiciaire

F.17.0114.F 20 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.5](#) Pas. nr. ...

L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, n'est applicable qu'aux affaires en cours au 1er janvier 2008; par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG S.12.0117.F, Pas. 2013, n° 249 avec concl. de M. Genicot, avocat général; voir Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520 avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Honoraires et frais d'avocats - Répétibilité - Loi du 21 avril 2007 - Application - Critère - Affaires en cours

- Art. 14 L. du 21 avril 2007

C.18.0044.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.3](#) Pas. nr. ...

Le juge qui considère qu'une société qui, au moment de la citation en revendication, n'existait plus en tant que personne morale, se confond avec le maître de l'affaire, peut légalement décider que ce dernier doit être condamné aux dépens en tant que partie succombante dans le cadre de l'action en revendication.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Partie ayant succombé - Application - Saisie - Saisie-exécution - Revendication - Personne morale - Maître de l'affaire - Identité

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

S.17.0034.F 17 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.1](#) Pas. nr. ...

En vertu du droit à l'égalité des armes, toute partie doit pouvoir être assistée d'un conseil technique au cours d'une expertise judiciaire et, si elle ne dispose pas des moyens suffisants, bénéficier de l'assistance judiciaire à cette fin; toutefois, lorsqu'une partie a été assistée par un conseil technique, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires de ce conseil technique soient mis à charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Conseil technique d'une partie - Frais et honoraires - Egalité des armes - Conv. D.H., article 6 - Portée - Conséquence - Prise en charge

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'assureur-loi n'est, en règle, pas tenu de prendre en charge les frais et honoraires du conseil technique de la partie qui y a eu recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières) - Accident du travail - Conseil technique d'une partie - Frais et honoraires - Prise en charge

- Art. 1018 Code judiciaire
- Art. 46, § 2, et 68 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail



C.17.0543.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11](#) Pas. nr. ...

L'instruction de la cause avant et après cassation constitue une seule instance et, dès lors, une seule indemnité de procédure peut être accordée pour cette seule instance (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, R.G. C.13.0017.N, AC 2014, n° 520, avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

- Art. 1er, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1017, al. 1er, 1022, al. 1er, et 1110, al. 1er et 2 Code judiciaire

L'indemnité de procédure est seulement allouée à la partie qui obtient gain de cause au fond; eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure et le juge de renvoi qui statue à la suite d'une cassation ne peut allouer une indemnité de procédure dans le cadre de la procédure devant la Cour (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, R.G. C.13.0402.N - C.13.0403.N, AC 2015, n° 502.

Matière civile - Procédure en cassation

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

C.17.0505.N 4 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180604.3](#) Pas. nr. ...

Dans ses conclusions d'appel du 16 novembre 2016, la demanderesse demandait que, dans l'hypothèse où elle serait condamnée aux dépens de la procédure d'appel, il lui soit imposé l'indemnité de procédure minima de 90 euros étant donné qu'elle est en droit de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne; le jugement entrepris, qui condamne la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 480 euros au motif que les parties ne contestent pas que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de l'échelle applicable, fait ainsi une lecture des conclusions d'appel de la demanderesse qui est inconciliable avec leurs termes et méconnaît dès lors la foi qui leur est due; lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas. 2014, n° 763 et Cass. 22 mai 2017, RG C.16.0446.N, Pas. 2017, n° 344.

Matière civile - Procédure en cassation - Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Fixation

C.17.0450.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, chacune d'entre elles bénéficie de l'indemnité de procédure correspondant au montant de sa demande, étant entendu que le montant cumulé de ces indemnités de procédure ne peut excéder le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0534.N - C. 10.0535.N, Pas 2012, n° 259, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Plusieurs parties - Une même partie succombante - Montants

- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er et 5 Code judiciaire

C.17.0420.N 26 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse demandait pour la procédure en degré d'appel une indemnité de procédure de 11.000 euros, et que les juges d'appel condamnent la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 12.000 euros pour cette procédure, à savoir le montant de base "indexé tel qu'applicable au moment de la prise en délibéré", ils allouent ainsi un montant supérieur à celui demandé et violent par conséquent l'article 1138, 2°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 18 septembre 2014, RG C.12.0237.F, Pas. 2014, n° 533.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Montant alloué supérieur à celui demandé

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

S.17.0051.N 16 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.4](#) Pas. nr. ...

Le tarif moins élevé prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne s'applique pas à tous les litiges dont le tribunal du travail est saisi sur la base de l'article 579, 1°, du Code judiciaire, mais seulement à ceux pour lesquels les dépens sont en principe toujours mis à charge de l'organisme assureur ou du Fonds des maladies professionnelles en application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou de l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières) - Juridictions du travail - Litige - Article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Accident du travail - Organisme assureur - Assureur-loi - Nature du litige

C.16.0368.N 23 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.5](#) Pas. nr. 670

Les dépens ne sont dus qu'à partir de la condamnation et ne sont pas productifs d'intérêts avant cette date.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Intérêts

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

C.17.0120.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13](#) Pas. nr. 553

La disposition légale qui prévoit que les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier permet uniquement de mettre à charge de l'officier ministériel les frais qu'il a causés; elle ne permet pas de mettre à charge d'une partie les frais jugés frustratoires.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Frais frustratoires - Mise à charge - Code civil, article 866 - Champ d'application

- Art. 866 Code judiciaire

S.15.0129.N 11 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170911.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Vanderlinden.

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières) - Juridictions du travail - Litige - Employeur - Obligation de cotisation - Nature du litige



Un litige entre l'ONSS et un employeur quant à l'obligation de ce dernier de payer des cotisations sociales n'est pas une procédure telle que visée aux articles 1017, alinéa 2, du Code judiciaire et 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières) - Juridictions du travail - Litige - Employeur - Obligation de cotisation - Nature du litige

C.16.0339.N 9 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1](#) Pas. nr. 377

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière civile - Généralités - Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

Il résulte de la lecture combinée des articles 827, alinéa 1er, 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas de désistement d'instance, la partie qui se désiste doit être condamnée aux dépens et que ces dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application

- Art. 827, al. 1er, 1017, al. 1er, 1018 et 1022, al. 1er Code judiciaire

C.16.0446.N 22 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170522.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas 2014, n° 763.

Matière civile - Procédure en cassation - Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Constatation

C.14.0349.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Autorité agissant dans l'intérêt général - Sauvegarde du bon aménagement du territoire - Urbanisme - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative ou contrainte - Procédure d'opposition - Défendeur

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Autorité agissant dans l'intérêt général - Sauvegarde du bon aménagement du territoire - Urbanisme - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative ou contrainte - Procédure d'opposition -

*Défendeur*

- Art. 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
- Art. 156 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire
- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022 Code judiciaire

C.14.0162.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...

Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner 'de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Monuments et sites (conservation des) - "Ambtenaar onroerend erfgoed" - Partie succombante - Indemnité de procédure

- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6° et 1022 Code judiciaire

C.16.0231.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.5](#) Pas. nr. ...

Afin de décider si, dans le but de fixer le montant de l'indemnité de procédure, le litige concerne une demande évaluable ou non en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif ou sur ce qui fait l'objet du litige et pas sur ce qui est finalement décidé par le juge.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Demande - Evaluable ou non en argent - Appréciation - Critère

- Art. 2 et 3 A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 577 et 1022 Code judiciaire

C.15.0222.N 13 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Généralités - Ministère public - Partie succombante

Le dispositif de l'arrêt attaqué qui condamne le ministère public au paiement des dépens des deux instances, doit être interprété en ce sens que les dépens sont mis à charge de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Ministère public - Partie succombante

- Art. 1017 Code judiciaire



C.15.0482.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.21](#) Pas. nr. ...

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il existe une réelle relation procédurale entre ces parties; cela suppose qu'une des parties introduise une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie; le simple dépôt de conclusions entre les parties sans que l'une réclame quelque chose à l'autre ne fait pas naître une réelle relation procédurale justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de relation procédurale effective, une condamnation aux dépens est réclamée à tort; cela n'empêche pas que si le juge condamne à tort une des parties au paiement d'une indemnité de procédure, le recours qui est introduit contre cette condamnation fait naître une relation procédurale qui donne lieu à une indemnité de procédure dont le montant est fixé en fonction du montant de cette condamnation.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Partie qui a succombé - Partie qui a obtenu gain de cause - Relation procédurale - Notion

- Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er et 1022 Code judiciaire

C.14.0110.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.3](#) Pas. nr. ...

Une demande en intervention et en garantie crée un nouveau lien de procédure entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie; la partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; cette indemnité de procédure est fixée séparément sur la base de la demande en intervention et en garantie.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Demande en intervention et en garantie - Portée - Lien de procédure entre les parties

- Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

Si le juge rejette la demande principale et déclare la demande en intervention et en garantie sans objet, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Demande en intervention et en garantie - Rejet de la demande principale - Demande en intervention et en garantie sans objet - Conséquence - Indemnité de procédure

- Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

C.15.0407.F 13 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière civile - Divers - Indemnité de procédure - Récusation - Partie

Suivant l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du même Code (1). (1) Voir concl. du MP.

Matière civile - Divers - Indemnité de procédure - Récusation - Partie

- Art. 838, al. 2, 1018, al. 1er, 6°, et 1022, 1° Code judiciaire

C.15.0020.N 14 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.1](#) Pas. nr. ...



L'indemnité pour l'assistance juridique au cours de la procédure devant le juge de paix prévue par la loi du 26 juillet 1962 ne peut constituer une partie de l'indemnité d'expropriation due en vertu de l'article 16 de la Constitution.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - Indemnité d'expropriation - Etendue - Procédure devant le juge de paix - Indemnité pour l'assistance juridique

- Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er, 6° et 1022 Code judiciaire
- Art. 16 Constitution 1994

S.14.0052.N 11 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160411.1](#) Pas. nr. ...

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 13 septembre 1999, RG S.99.0058.N, Pas. 1999, n° 455 et comp. Cass 17 mars 1980, Pas. 1980, 871.

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières) - Juridictions du travail - Litige - Allocations de chômage - Exclusion - Réclamation - Indemnité de procédure - Demande évaluable en argent

- Art. 579, 1017, al. 2, et 1022 Code judiciaire
- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007

C.14.0282.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.11](#) Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (1). (1) Cass. 10 janvier 2011, RG C.09.0456.N, Pas. 2011, n° 22.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Etendue - Mode de calcul

- Art. 1er, al. 2, et 2, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

S.12.0075.F 16 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.5](#) Pas. nr. ...

Les procédures mentionnées à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est applicable au litige, sont celles qui concernent une demande introduite par ou contre un bénéficiaire des lois et règlements prévus aux articles 580, 1° à 17°, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire; ne constitue pas une telle demande celle introduite par un affilié au régime de sécurité sociale d'outre-mer, organisé par la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, non en qualité de bénéficiaire des prestations prévues par ce régime de sécurité sociale, mais en remboursement de cotisations sociales qu'il a payées en raison de son affiliation (1). (1) Pour mémoire, le ministère public concluait en cette cause à la cassation sur le second moyen estimant que les juges d'appel, en soulevant d'office la caducité du contrat d'affiliation du défendeur alors que ce dernier se bornait à en invoquer la nullité - distincte de la caducité tant par sa nature que par la date à laquelle elle s'apprécie et ses effets dans le temps -, avaient élevé un moyen dont ne s'était pas prévalu le défendeur et dont le demandeur qui ne pouvait raisonnablement s'y attendre, n'avait pas été invité à y répondre en violation de ses droits de défense.

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières) - Article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire -



Application - Condition - Bénéficiaire des lois et règlements prévus aux articles 580, 1° à 17°, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire

C.13.0402.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4](#) Pas. nr. ...

Le traitement de la cause avant et après la cassation constitue une seule instance (1); une seule indemnité de procédure peut, dès lors, être accordée pour cette instance unique (2). (1) Voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.14.0122.N, Pas. 2014, nr. 683. (2) Le MP a aussi conclu à la cassation partielle sur le troisième moyen, en sa première branche, mais sans renvoi.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Cassation - Annulation - Renvoi - Effet - Instance devant le juge de renvoi - Nature - Effet - Indemnité de procédure

- Art. 1er, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1110, al. 1er et 2, 1017, al. 1er, et 1022, al. 1er Code judiciaire

C.13.0390.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2](#) Pas. nr. ...

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il y a effectivement instance liée entre ces parties (1), cela suppose qu'une des parties introduit une action en justice tendant à la condamnation de l'autre partie ou à la prononciation d'une décision judiciaire à l'encontre de cette partie (2). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG S.12.0029.N, Pas. 2014, n° 761. (2) S. MOSSELMANS, Tussenvorderingen in het civiele geding, dans APR, Malines, Kluwer 2007, 23-24.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Partie ayant succombé - Partie ayant obtenu gain de cause

- Art. 1er, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

Le montant de la demande correspond à la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou au montant réclamé dans les dernières conclusions (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.0874.F, Pas. 2009, n° 13; Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0497.N, Pas. 2011, n° 621.

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Détermination - Montant de la demande

- Art. 2, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 557 à 562, 618, 1017, al. 1er, 1018, 6° Code judiciaire

MATIERE FISCALE

F.14.0042.F 13 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond - Partie succombante - Etat belge - Traitement différent

Il ne résulte ni de l'article 392, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni des articles 162 et 162bis du Code d'instruction criminelle que les frais et dépens doivent être réglés différemment selon que c'est le contribuable ou l'État belge qui succombe (1). (1) Voir les concl. écrites du MP.

Matière fiscale - Procédure devant le juge du fond - Partie succombante - Etat belge - Traitement différent

- Art. 162 et 162bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 392, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992



MATIERE REPRESSIVE

P.20.0046.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent; partant, l'indemnité de procédure de base due par le prévenu à une partie civile qui obtient un montant d'un euro à titre définitif, doit être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et non sur le montant applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation à l'indemnité de procédure - Détermination du montant - Critère - Action en réparation du dommage matériel causé par une infraction - Action évaluable en argent

- Art. 2 et 8 A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022 Code judiciaire

P.20.0171.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Cour d'assises - Traitement des intérêts civils - Partie civile - Assistance d'un avocat - Dépôt d'une note relative au dommage

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire
- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

P.19.1109.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation à l'indemnité de procédure - Demande de la partie civile - Base - Montant réclamé - Surévaluation

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle



Le juge pénal peut uniquement condamner un prévenu au versement d'une indemnité de procédure à la partie civile lorsqu'il déclare ce prévenu coupable des infractions sur lesquelles la partie civile fonde son action ; si le juge pénal acquitte le prévenu du chef d'une ou plusieurs préventions, il ne peut fixer le montant de l'indemnité de procédure en prenant en compte le montant réclamé par la partie civile en réparation des faits de ces préventions.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Pluralité de préventions - Demande de la partie civile - Acquiescement partiel du prévenu - Calcul du montant de l'indemnité de procédure - Appréciation

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0441.F 24 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.7](#) Pas. nr. ...

La majoration de dix pour cent des frais envers la partie publique était prévue par l'article 91, alinéa 1er, du Tarif criminel mais cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020; cette majoration ne peut dès lors plus être appliquée depuis cette date au montant des frais mis à charge du condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Tarif criminel - Frais envers la partie publique - Majoration de 10% - Abrogation - Entrée en vigueur

- Art. 43 A.R. du 15 décembre 2019

- Art. 91, al. 1er Règlement général du 28 décembre 1950

P.19.1043.N 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.2](#) Pas. nr. ...

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Appel - Partie civile - Appréciation

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

En vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat et l'indemnité de procédure se partage entre plusieurs parties dans un même lien d'instance qui sont assistées par un même avocat; la partie civile succombante ne peut ainsi, en cas d'acquiescement prononcé à l'égard de plusieurs prévenus assistés par un même avocat, être condamnée à une indemnité de procédure à verser à chaque prévenu (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter, een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 134-141; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, De rechtsplegingsvergoeding in al zijn facetten, Kluwer, 2016, 81-109 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2017, 1289-1295 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1342-1343.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Fixation - Pluralité de parties - Lien d'instance - Assistance par un même avocat

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle



Il résulte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure pour la procédure menée devant le tribunal correctionnel que lorsqu'elle a cité directement ou a greffé une action sur une citation directe d'une autre partie civile et qu'ensuite elle succombe (1). (1) Cass. 11 mars 2009, RG P.08.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; C. const. 18 décembre 2008, 182/2008 et C. const. 18 février 2010, 11/2010, www.const-court.be.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Condamnation

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0985.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](https://ecli.be/cass/2020/ARR.20200602.2N.2) Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut laisser à la charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, que s'il constate que le défaut est imputable à ce dernier.

Matière répressive - Généralités - Frais causés par l'opposition - Code d'instruction criminelle, article 187, § 10

P.20.0125.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.3](https://ecli.be/cass/2020/ARR.20200602.2N.3) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prester un service générant des frais de justice en matière pénale.

Matière répressive - Généralités - Loi du 23 mars 2019 - Portée

Matière répressive - Généralités - Tarif en matière criminelle - Article 91 - Frais de port de lettres et paquets - Portée

Matière répressive - Généralités - Arrêté royal du 15 décembre 2019 - Abrogation de l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 - Portée

P.20.0159.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.6](https://ecli.be/cass/2020/ARR.20200519.2N.6) Pas. nr. ...



N'est pas légalement justifiée, depuis le 1er janvier 2020, la condamnation du prévenu au versement d'une indemnité sur la base de l'article 91, alinéa 2, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, cette disposition ayant été abrogée à compter de cette date par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation au versement d'une indemnité pour frais de justice - Disposition applicable

- Art. 43 A.R. du 15 décembre 2019

- Art. 91, al. 2 Règlement général du 28 décembre 1950

P.20.0186.N 28 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.2](#) Pas. nr. ...

Le jugement attaqué qui condamne la demanderesse à payer au défendeur une provision à majorer des intérêts, octroie une réserve et, à l'exception de la décision sur les frais, ne réserve pas à statuer, est une décision définitive au sens de l'article 420 C.I.cr., de sorte que le désistement du pourvoi en cassation n'est pas décrété (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclu à donner acte du désistement d'un pourvoi prématuré sans acquiescement.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Action civile - Partie intervenante - Paiement d'une provision à la partie civile sous réserve - Décision réservée sur les frais - Acte de désistement - Décision définitive

- Art. 420 et 429 Code d'Instruction criminelle

P.19.1151.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d'appels, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d'appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l'une d'elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l'action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d'appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d'intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Appels - Appel du ministère public limité à la peine - Griefs du prévenu limités à la culpabilité relative à une prévention et à la peine - Confirmation quant aux frais, de l'action publique et aux contributions au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Pourvoi du prévenu - Moyen soutenant que les juges d'appel ont excédé leur saisine - Intérêt

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0682.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Action civile - Condamnation d'office

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle



- Art. 1138, 2°, et 1021 Code judiciaire

P.19.0683.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1094.F, Pas. 2009, n° 696, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation à l'indemnité de procédure - Partie ayant gain de cause - Notion - Prévenu condamné à indemniser la partie civile - Appel de la partie civile et du ministère public - Confirmation des dispositions civiles - Condamnation du prévenu à l'indemnité de procédure d'appel

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 162bis, 194 et 211 Code d'Instruction criminelle

P.19.0718.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (1). (1) Dont l'al. 2, dispose dorénavant: « Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles », et ce, depuis sa modification par l'AR du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, MB 29 mars 2019, vig. 20 avril 2019.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Décision donnant gain de cause à plusieurs parties dans un même lien d'instance et assistées du même avocat - Indemnité de procédure à charge de la partie succombante - Détermination

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022 Code judiciaire

P.18.1248.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Plusieurs parties civiles ayant obtenu gain de cause - Indemnité de procédure - Calcul

- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire



P.18.0747.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.2](#) Pas. nr. ...

L'action en réparation introduite auprès de la juridiction répressive par une autorité demanderesse en réparation qui remplit une mission légale ou décrétable dans l'intérêt général et ne poursuit pas un intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'action d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle; par conséquent, à défaut de fondement légal, un prévenu ne peut être condamné au paiement d'une indemnité de procédure à l'autorité ayant introduit contre lui une action en réparation accueillie par le juge répressif, tout comme une autorité demanderesse en réparation ne peut, en cas de rejet de son action dirigée contre un prévenu, être condamnée à verser une indemnité de procédure à ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2013, RG P.12.1218.N, Pas. 2013, n° 294, concl. M. DUINSLAEGER, premier avocat général; Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2044.N, Pas. 2011, n° 343, concl. M. DUINSLAEGER, avocat général ; P. VANSANT et G. VAN HOORICK, Zakboekje Ruimtelijke Ordening 2018, Malines, Wolters Kluwer, 2018, 947-948.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Code d'instruction criminelle, article 162bis

P.18.1119.F 27 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.3](#) Pas. nr. ...

La décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311.

Matière répressive - Procédure en cassation - Pourvoi - Action civile - Décision statuant sur la recevabilité de l'action civile - Décision réservant à statuer pour le surplus - Décision octroyant l'indemnité de procédure - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.18.0908.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'octroi d'une indemnité de procédure d'appel à la partie civile dépend uniquement du prononcé d'une condamnation à indemniser le dommage causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable, elle reste due même si le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile par le jugement entrepris est réduit sur l'appel du prévenu (1). (1) Cass. 8 mai 2013, RG P.13.0053.F, Pas. 2013, n° 286; Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Procédure en appel - Indemnité de procédure - Portée

P.18.0824.F 19 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.4](#) Pas. nr. 726

La condamnation solidaire de plusieurs prévenus à l'ensemble des frais de l'action publique ou à la même quote-part de ces dépenses, en vertu de l'article 50 du Code pénal, est légale lorsque certains de ces prévenus sont reconnus coupables du chef d'une prévention et que d'autres sont, outre cette infraction, également reconnus coupables du chef d'une seconde prévention, pour autant que le juge constate que tous ces frais ont été causés par la prévention du chef de laquelle tous les prévenus ont été reconnus coupables (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2011, RG P.10.1198.N, Pas. 2011, n° 3 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (moyen pris d'office).

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation de prévenus du chef d'infractions distinctes - Condamnation solidaire à tous les frais de l'action publique - Légalité

- Art. 50, al. 1er et 2 Code pénal



Les coupables de corruption active peuvent être condamnés aux frais solidairement avec la personne qui, exerçant une fonction publique et sollicitant, acceptant ou recevant une offre, une promesse ou un avantage de toute nature pour adopter l'un des comportements visés à l'article 247 du Code pénal, se sera rendue coupable de corruption passive, chacune de ces deux préventions constituant alors une face différente d'un même fait réprimé de corruption (1) ; en revanche, la circonstance que des auteurs différents jugés aux termes d'une même décision sont reconnus séparément coupables de deux faits de corruption eux-mêmes distincts n'autorise pas le juge à condamner tous les prévenus solidairement à rembourser les mêmes frais (2). (1) Voir André LORENT, « Les frais de justice répressive », Rev.dr.pén.crim., 1983, p. 642, se référant à Cass. 26 juin 1926, Rev.dr.pén.crim., 1926, p. 816 ; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1488.F, Pas. 2006, n° 153 (action civile, notion de « faute commune ») ; contra Cass. 27 janvier 1964, Pas. 1964, I, pp. 557 et 558. (2) Voir Cass. 20 juillet 1971, Pas. 1971, I, p. 1069.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation de certains prévenus du chef de corruption active et d'autres du chef de corruption passive - Condamnation solidaire à tous les frais de l'action publique - Légalité selon que les faits de corruption sont distincts ou non

- Art. 50, al. 1er et 2, 246 et 247 Code pénal

P.18.0625.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.4](#) Pas. nr. 701

Il résulte des dispositions des articles 162, 176 et 187, dernier alinéa, tel qu'alors applicable, et § 10, tel qu'applicable actuellement, du Code d'instruction criminelle que le juge d'appel appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition formée par le prévenu, doit condamner ce dernier aux frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, même lorsqu'il déclare l'action publique prescrite, s'il constate que le défaut lui est imputable (1). (1) Article 187 du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 (MB 19 février 2016 (éd.4)) ; Voir Cass. 26 avril 2006, RG P.06.0214.F, Pas. 2006, n° 241.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Appel - Décision rendue sur le bien-fondé de l'opposition formée par le prévenu

P.18.0849.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.3](#) Pas. nr. 681

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire requiert que, dans son appréciation du montant de l'indemnité de procédure, le juge applique les critères qui y sont énoncés aux faits soumis à sa propre appréciation; le juge de renvoi ne doit pas estimer ce montant au regard des montants fixés par d'autres juges dans un jugement ou arrêt précédemment annulé ou cassé, et, hormis en cas de conclusions en ce sens, n'est pas davantage tenu de motiver pourquoi il fixe un montant différent de celui précédemment fixé.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Fixation du montant - Appréciation par le juge de renvoi

- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire

P.18.0270.F 24 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#) Pas. nr. 582

Le prévenu n'a pas d'intérêt à contester la légalité de la décision des juges d'appel de mettre les frais d'appel à charge de la partie civile.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Frais d'appel - Décision de mettre les frais d'appel à charge de la partie civile - Pourvoi de la partie civile - Fin de non-recevoir opposée par le prévenu - Intérêt

P.18.0096.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.5](#) Pas. nr. ...



L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Juridiction d'instruction - Partie civile succombante - Condamnation à l'indemnité de procédure - Objet

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1022 Code judiciaire

La juridiction d'instruction qui condamne la partie civile succombante aux frais de l'action publique qu'elle taxe à zéro euro jusqu'à la date du prononcé, statue également sur l'obligation pour cette partie civile de supporter les frais de l'action publique qui pourront être taxés ultérieurement, de sorte que ladite partie civile a bel et bien intérêt à interjeter appel d'une telle condamnation.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Juridiction d'instruction - Partie civile succombante - Condamnation aux frais de l'action publique taxés à zéro - Portée

P.17.1274.N 8 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180508.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1021 du Code judiciaire selon lequel les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, y compris l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, ne s'applique pas en matière répressive.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Article 1021 du Code judiciaire - Applicabilité

Il résulte des dispositions des articles 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1022, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire que, même lorsque les parties ont déposé un relevé de leurs frais en requérant l'octroi d'une seule indemnité de procédure, le juge pénal qui statue sur l'action civile peut octroyer une indemnité de procédure à chaque partie ayant obtenu gain de cause; il suit également de ces dispositions qu'à défaut de demande de dérogation, le juge pénal fixe l'indemnité de procédure au montant de base, même lorsque ce montant est supérieur à celui mentionné dans le relevé; le fait que les parties aient demandé conjointement une indemnité de procédure unique n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Juge pénal statuant sur l'action civile - Pluralité de parties ayant obtenu gain de cause - Octroi d'une indemnité de procédure

P.17.0387.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3](#) Pas. nr. ...

La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Effet relatif de l'opposition - Conséquences - Condamnation aux frais

- Art. 187, § 10, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 49 et 50 Code pénal

P.17.0173.N 5 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.3](#) Pas. nr. 688



L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas que l'indemnité de procédure soit mise à la charge de la partie civile qui intervient contre les personnes faisant l'objet de poursuites engagées par le ministère public; les indemnités de procédure ne peuvent davantage le cas échéant être réparties entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie » dans F. Taelman (éd.), *Efficient procederen voor een goede rechtsbedeling*, Reeks Gandaius - Postuniversitaire Cyclus Willy Delva, n° 41, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2016, p. 648, n° 131.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Répartition entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part - Admissibilité

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Mise à charge de la partie civile - Admissibilité

P.16.1163.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.1](#) Pas. nr. 572

La condamnation aux frais est une conséquence juridique d'une décision de condamnation, d'internement ou ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation (1); étrangère à la notion de peine, il s'agit d'une disposition civile de la condamnation (2); dès lors, la circonstance que les réquisitions du ministère public d'appel n'auraient été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu aurait été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel, n'autorise pas cette dernière à réduire le montant de la condamnation aux frais exposés en vue de la manifestation de la vérité et afférents à ces infractions. (1) Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0688.F, Pas. 2014, n° 664; Cass. 23 nov. 1983, Pas. 1984, n° 166; voir également Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1092.F, Pas. 1999, n° 649. (2) H.-D. BOSLY, «L'étendue de l'effet dévolutif limité de l'appel du ministère public», *Rev.dr.pén.crim.*, 2014, p. 357, note sous Bruxelles (14ème ch.), 5 février 2013, et les références citées par l'auteur (notes n° 14 à n° 16); A. LORENT, «Les frais de justice répressive», *Rev.dr.pén.*, 1983, p.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation - Appel - Diminution de la peine en degré d'appel

- Art. 162, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation - Appel - Diminution de la peine en degré d'appel

- Art. 162, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0288.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. 337

Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 149 Constitution 1994

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Mention des dispositions légales appliquées et motivation



- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 149 Constitution 1994

P.17.0177.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Charte*, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s. (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklaagde », *T. Strafr.*, 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, t. II, p. 1377. (M.N.B.).

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences - Jugement par défaut - Absence d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Jugement sur opposition - Appel du ministère public - Aggravation de la situation du prévenu - Effet relatif de l'opposition

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 29, al. 2 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

P.16.1109.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4](#) Pas. nr. ...



Eu égard à la nature particulière de l'instance en cassation, une indemnité de procédure ne peut être allouée à charge du prévenu dont le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action exercée par la partie civile contre lui a été rejeté (1) et il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée quant à cette différence de traitement par rapport à celui de la partie civile devant le juge pénal qui se prononce sur le bien-fondé de sa demande sur pied des articles 8 à 12 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocats. (1) Voir p. ex. Cass. 21 avril 2015, RG P.13.0954.N, Pas. 2015, n° 262; Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520; Cass. 21 octobre 2010, RG F.08.0035.F, avec concl. contr. de M. A. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 623; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 11 septembre 2008, RG C.08.0088.F, Pas. 2008, n° 466; Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, Pas. 2008, n° 416, avec concl. contr. de M. Ph. DE KOSTER, alors avocat général délégué; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie », in *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Wolters Kluwer, 2016, n° 182, pp. 595 et s., spéc. pp. 663 et s.

Matière répressive - Procédure en cassation - Indemnité de procédure

- Art. 8 à 12 L. du 21 avril 2007
- Art. 1022 Code judiciaire
- Art. 162bis et 438 Code d'Instruction criminelle

P.16.0531.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2](#) Pas. nr. ...

Bien qu'une partie civile n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'une décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu, qu'un tel appel est irrecevable et n'a pas davantage d'effet sur la procédure devant le juge d'appel, une partie civile a néanmoins la qualité requise pour interjeter appel d'une décision la condamnant aux frais de l'action publique.

Matière répressive - Généralités - Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel - Qualité

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1020.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.4](#) Pas. nr. ...

Le fait que le prévenu ne soit pas tenu solidairement avec un cocondamné au paiement d'une partie des frais auxquels l'arrêt le condamne ne constitue pas une aggravation de sa situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Condamnation non solidaire en appel du prévenu et d'un cocondamné à une partie des frais - Situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut

La majoration des frais par les juges d'appel ne constitue pas une aggravation de la peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 1950, Bull. et Pas. 1951, 16.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Majoration des frais par le juge d'appel

P.15.0250.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.2](#) Pas. nr. ...

En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles (1); le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues solidairement d'indemniser les parties civiles n'y change rien. (1) Voir : Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.0589.N, Pas. 2008, n° 687 ; Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F, Pas. 2011, n° 606.



Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Pluralité de parties succombantes - Calcul de l'indemnité - Parties succombantes condamnées solidairement pour un même

- Art. 162bis et 194 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1022 Code judiciaire

P.16.0953.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.2](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond condamne la partie civile à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie qui succombe; lorsque la partie civile lance citation directe sur le fondement de faits distincts de ceux qui sont poursuivis par le ministère public, cette action ne se greffe pas sur l'action publique initiée par le parquet au sens de cette disposition; l'appel du procureur du Roi dirigé contre le jugement du tribunal de police est sans incidence à cet égard.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Action civile - Fondement distinct des faits poursuivis par le ministère public

- Art. 162bis et 194 Code d'Instruction criminelle

P.16.0420.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.2](#) Pas. nr. ...

Une partie qui n'est pas assistée ou représentée par un avocat n'a pas droit à l'indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Partie non assistée par un avocat
- Art. 1022 Code judiciaire

P.16.0147.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Environnement - Amende administrative - Recours judiciaire - Fonctionnaire sanctionnateur - Condamnation à l'indemnité de procédure - Légalité

L'intervention du fonctionnaire sanctionnateur en matière d'environnement qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle; celui-ci ne peut, par conséquent, être condamné envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Environnement - Amende administrative - Recours judiciaire - Fonctionnaire sanctionnateur - Condamnation à l'indemnité de procédure - Légalité

P.15.0466.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie civile interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a ordonné le non-lieu de tous les inculpés tout en condamnant la partie civile à tous les frais de l'action publique et que cet appel est limité à la décision de non-lieu d'un seul des inculpés, la chambre des mises en accusation est appelée à statuer sur la décision de non-lieu de cet inculpé, en ce compris la condamnation de la partie civile aux frais, dans la mesure où ils sont en rapport avec l'action publique pendante contre cet inculpé.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu de tous les inculpés - Condamnation de la partie civile à tous les frais de l'action publique - Appel de la partie civile limité à un seul inculpé - Juridiction de la chambre des mises en accusation



P.15.0290.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.2](#) Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 91, alinéa 2, du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Tarif en matière répressive - Indemnité - Unicité

P.16.0403.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.7](#) Pas. nr. ...

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le jugement dont appel a prononcé une telle condamnation et l'arrêt ne pouvait ainsi pas confirmer la décision du jugement dont appel de condamner le demandeur envers les défendeurs à l'indemnité de procédure.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Pas de décision sur l'indemnité de procédure

P.16.0329.F 29 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, à la suite de la constitution de partie civile, des poursuites pénales ont été engagées à charge de l'inculpé et que la chambre du conseil a ordonné le non-lieu et laissé les frais à charge de l'État, est recevable l'appel de l'inculpé limité à l'omission de la condamnation de la partie civile aux dépens.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Constitution de partie civile - Poursuites pénales - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Omission de la condamnation de la partie civile aux dépens - Appel limité de l'inculpé - Recevabilité

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

P.16.0501.F 29 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.5](#) Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Prévenu - Cause d'excuse absolutoire - Conséquence - Condamnation aux frais de l'action publique

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.15.1061.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.3](#) Pas. nr. ...

La décision condamnant la personne morale prévenue au paiement des frais et honoraires du mandataire ad hoc est une condamnation aux frais de justice qui relève de l'action publique (1). (solution implicite). (1) Voir F. Lugentz et O. Klees, « Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales », R.D.P.C., 2008, pp. 213 à 215.



Matière répressive - Divers - Personne morale prévenue - Frais et honoraires du mandataire ad hoc - Frais de justice - Condamnation de la personne morale aux frais et honoraires du mandataire ad hoc - Condamnation relevant de l'action publique

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.13.0390.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être dérogé au montant de base de l'indemnité de procédure, tel qu'il est prévu par l'arrêt royal du 26 octobre 2007, que si une des parties le demande (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2010, RG C.09.0270.N, Pas. 2010, n° 274.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Montant de base - Dérogation

- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire

P.15.0474.F 20 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150520.1](#) Pas. nr. ...

Même lorsqu'elles se prononcent sur une action civile, les juridictions répressives ne peuvent infliger l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire que dans les cas énoncés aux articles 162bis, 194, 211 et 351 du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que lorsque l'action publique a été initiée par le ministère public et que la partie civile s'est jointe aux poursuites à l'audience, le juge ne peut condamner celle-ci au paiement de ladite indemnité de procédure à l'assureur du prévenu, intervenu volontairement à la cause (1). (1) Voir Cass. 24 février 2010, RG P.09.1870.F, Pas. 2010, n° 122.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Action civile - Partie civile ou subrogé de celle-ci - Partie civile jointe aux poursuites - Prévenu acquitté - Assureur du prévenu intervenu volontairement - Indemnité de procédure - Condamnation de la partie civile - Légalité

- Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Tant en vertu de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en vertu de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la victime ou son subrogé qui met en œuvre l'action en réparation du dommage en lançant citation soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile, et qui est débouté de sa demande, est condamné à l'indemnité de procédure.

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Action civile - Partie civile ou subrogé de celle-ci - Citation directe devant le juge du fond par la partie civile - Prévenu acquitté - Assureur du prévenu intervenu volontairement - Indemnité de procédure - Condamnation de la partie civile

- Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

P.14.1571.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.1](#) Pas. nr. ...

La condamnation d'un prévenu, d'un inculpé ou d'une partie civile aux frais d'appel ne constitue une condamnation aux frais de l'action publique que si ces frais comprennent ceux de l'appel du ministère public.

Matière répressive - Généralités - Condamnation aux frais d'appel - Condamnation aux frais de l'action publique

- Art. 162 et 194 Code d'Instruction criminelle



Les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le jugement de condamnation rendu contre le prévenu doit condamner celui-ci aux frais, sont étrangers au règlement de la procédure.

Matière répressive - Généralités - Condamnation du prévenu aux frais - Règlement de la procédure - Application

- Art. 162 et 194 Code d'Instruction criminelle

**FRAUDE**

P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui punit quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation et l'article 2, § 4, du même arrêté royal, qui punit quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation ensuite d'une déclaration visée au § 2, comportent des infractions distinctes et, dès lors, le fait qu'un prévenu obtienne ou conserve une subvention ensuite d'une déclaration inexacte ou incomplète n'entraîne pas qu'il ne puisse plus être condamné pour avoir fait cette déclaration inexacte ou incomplète.

- *Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Déclarations inexactes ou incomplètes en vue d'obtenir ou conserver une subvention - Obtenir ou conserver une subvention à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes - Infractions distinctes*

- Art. 2, § 2 et 4 A.R. du 31 mai 1933

L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, qui punit quiconque aura utilisé une subvention prévue à l'article 1er à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été obtenue, s'applique tant aux subventions obtenues légalement qu'à celles obtenues à la suite d'une déclaration inexacte ou incomplète visée à l'article 2, § 2, dudit arrêté royal.

- *Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Utilisation d'une subvention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été obtenue - Incrimination*

- Art. 1 et 2, § 2 et 3 A.R. du 31 mai 1933

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

- *Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2 - Applicabilité*

- Art. 4, al. 2 A.R. du 31 mai 1933

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42 et 43bis Code pénal

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux et à leur contre-valeur en argent visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux et de leur contre-valeur en argent lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933.

- *Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Confiscation - Obligation - Etendue - Conséquence*



- Art. 4, al. 2 A.R. du 31 mai 1933
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

.....

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations et de l'article 50 du Code pénal, le tribunal saisi de la poursuite ordonne, d'office, la restitution des sommes indûment versées, tous les prévenus condamnés du chef de l'infraction dont découle le versement indu étant solidairement tenus de cette restitution, et il n'est pas requis à cette fin que les sommes indûment versées soient retrouvées dans le patrimoine du prévenu concerné.

- Fraude aux subventions - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Remboursement des sommes indûment payées ordonné d'office

- Art. 3 A.R. du 31 mai 1933
- Art. 50 Code pénal

P.16.0924.F 26 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Fraude informatique - Immunité familiale - Lien de parenté entre l'auteur et la victime - Application

L'infraction de fraude informatique commise au préjudice d'un ascendant est étrangère à l'article 462 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Fraude informatique - Immunité familiale - Lien de parenté entre l'auteur et la victime - Application

**GAGE**

C.19.0294.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.6](#) Pas. nr. ...

Pour la réalisation et le vote du plan de réorganisation, une créance garantie par un gage sur toutes les créances existantes et futures du débiteur est une créance sursitaire extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation en going concern de ces créances (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Procédure de réorganisation judiciaire - Réalisation et vote du plan de réorganisation - Créancier - Créance garantie par un gage général sur toutes créances - Nature*

- Art. 15 et 60 L. du 11 juillet 2013

- Art. I.22, 14° Code de droit économique

F.17.0140.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

- *Créance mise en gage - Saisie-arrêt de droit commun par un autre créancier - Droit de recouvrement du créancier gagiste*

Il suit de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 et des articles 1451, 1540 et 1543 du Code judiciaire que lorsqu'une créance mise en gage a fait l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun pratiquée par un autre créancier, le créancier gagiste ne peut plus la recouvrer auprès du tiers débiteur et que celui-ci ne peut vider ses mains qu'en celles de l'huissier de justice instrumentant en vue de la distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Créance mise en gage - Saisie-arrêt de droit commun par un autre créancier - Droit de recouvrement du créancier gagiste*

- Art. 1451, 1540 et 1543 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

P.14.1169.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.9](#) Pas. nr. ...

Le créancier auquel un bien meuble corporel a été donné en gage, peut, comme tout possesseur, invoquer l'article 2279 du Code civil, en vertu duquel la possession vaut titre; cela est également valable lorsque le constituant du gage n'est pas le propriétaire du bien donné en gage, pour autant que le créancier gagiste soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il peut croire en la légalité des droits du cédant (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0210.F, Pas. 2007, n° 469, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Créancier gagiste - Droit réel de possession - Opposabilité - Constituant du gage non propriétaire du bien donné en gage - Applicabilité*

**GAZ [VOIR: 137 ENERGIE]**

C.15.0190.F 23 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le déplacement de canalisations est rendu nécessaire par des travaux de construction des autoroutes, d'aménagement et de modernisation des routes de l'Etat, le Fonds des routes exerce les compétences dévolues à l'Etat.

- *Canalisations de gaz - Déplacement - Autoroute et routes de l'Etat - Construction, aménagement et modernisation - Fonds des routes - Compétences*

- Art. 9, al. 2 L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

**GESTION D'AFFAIRES**

C.20.0470.N 23 juni 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.4](#) Pas. nr. ...

Celui qui effectue des prestations sur une base volontaire à la suite de la faute d'un tiers a droit à des dommages et intérêts dans la mesure où il subit ainsi un dommage, ce qui est notamment le cas lorsque ces prestations sont effectuées pour des motifs raisonnables en faveur de la victime, afin d'atténuer chez celle-ci les conséquences dommageables de la faute commise par le tiers et lorsqu'il n'est pas dans l'intention de la personne qui effectue les prestations d'assumer définitivement ces frais (1). (1) Cass. 4 mars 2002, RG C.01.0284.N, Pas. 2002, n° 154.

- *Prestations sur base volontaire - Dommage*

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

**GREFFE. GREFFIER**

P.20.0746.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le dossier de la procédure comporte un formulaire de griefs non estampillé de sa date, les juges d'appel apprécient souverainement la date à laquelle ce formulaire a été déposé au greffe, sur la base des éléments régulièrement soumis à leur appréciation et soumis à la contradiction; ils peuvent notamment déduire la date de dépôt du formulaire de griefs de la date que l'inventaire du dossier de la procédure mentionne concernant ce formulaire.

- *Matière répressive - Appel - Formulaire de griefs - Griefs élevés en temps utile - Formulaires non estampillés de sa date - Inventaire du dossier*

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

C.18.0095.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.3](#) Pas. nr. ...

Sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939, l'inscription au rôle général ne pouvait, en outre, avoir lieu que sur production d'une déclaration pro fisco, le défaut de production ne constituant pas en soi une cause d'irrecevabilité de l'appel ou une cause de nullité de l'acte d'appel, de sorte que la circonstance que le droit de mise au rôle n'est pas acquitté lors du dépôt de la requête ou que, sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, de ce même code, aucune déclaration pro fisco n'est jointe à la requête ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été formé à la date de dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Appel - Dépôt d'une requête au greffe - Non-paiement du droit de mise au rôle - Défaut de jonction de la déclaration pro fisco*

- Art. 269.1, al. 5 Code des droits d'enregistrement

Il suit de la lecture conjointe des articles 1056, 2°, et 1060 du Code judiciaire, et 269.1, alinéas 1, 2 et 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939 que l'appel est formé à la date de dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de mise au rôle et l'inscription de la cause au rôle général doivent intervenir au plus tard avant la date de la comparution indiquée dans l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Appel - Dépôt d'une requête au greffe - Paiement du droit de mise au rôle et inscription au rôle général - Moment*

- Art. 269.1, al. 1er, 2 et 5 Code des droits d'enregistrement

- Art. 1056, 2°, et 1060 Code judiciaire

P.15.0131.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 203, alinéa 1er, et 644, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire que l'appel ne peut être introduit valablement au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe est accessible au public conformément aux prescriptions légales; la fermeture du greffe en dehors de ces heures n'entraîne pas la prorogation du délai d'appel.

- *Introduction de l'appel - Matière répressive - Heures pendant lesquelles le greffe est accessible*

- Art. 52, al. 2 Code judiciaire

- Art. 203, al. 1er, et 644, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.14.0028.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.2](#) Pas. nr. ...



Les mots "l'administration ou la surveillance" figurant à l'article 245 du Code pénal ont trait aux activités d'une personne qui exerce une fonction publique et ce dans le cadre de son emploi; même les actes préparatoires que ladite personne pose, en vertu de sa fonction, dans la prise de décisions pour des tiers, prenant ou recevant de ce fait quelque intérêt que ce soit dans des affaires incompatibles avec sa fonction ou son emploi, sont punissables (1). (1) Voir Cass. 1er février 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 636); Cass. 22 novembre 2005, RG P.05.0717.N, Pas. 2005, n° 613, avec concl. de M. De Swaef, procureur général; F. Van Volsem et D. Van Heuven, Belangenneming, Commentaar Strafrecht, n° 32.

- Prise d'intérêt - Greffier en chef - Administration ou surveillance d'un acte - Actes préparatoires - Caractère répréhensible

**HANDICAPES**

S.18.0086.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.10](#) Pas. nr. ...

La dérogation prévue à l'article 29, § 2, de la directive 2011/95/UE doit être interprétée de manière stricte: l'État belge ne saurait l'invoquer que s'il a clairement exprimé qu'il entendait s'en prévaloir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Directive 2011/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil - Même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants - Dérogation*

L'article 29, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil, - concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, - met à la charge de chaque État membre une obligation de résultat précise et inconditionnelle, consistant à assurer à tout bénéficiaire de la protection subsidiaire auquel il octroie sa protection le bénéfice de la même assistance sociale nécessaire que celle qui est prévue pour ses ressortissants; ce bénéficiaire peut invoquer cette disposition devant les juridictions nationales, notamment pour faire valoir l'incompatibilité d'une réglementation nationale avec elle afin que la restriction de ses droits que comporte cette réglementation soit écartée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Loi du 27 février 1987 - Allocations de remplacement de revenus et d'intégration - Ressortissant de pays tiers - Directive 2011/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil - Bénéficiaire de la protection subsidiaire - Même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants*

P.19.1136.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile.

- *Code de la route - Interdiction d'accès à certains véhicules - Résident handicapé - Stationnement*
- Art. 4.1, 9, 19 et 20 Convention du 13 décembre 2006

S.18.0061.N 7 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191007.4](#) Pas. nr. ...

Les allocations accordées conformément à l'article 7, § 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à titre d'avance sur des indemnités auxquelles une personne handicapée peut ou pourrait prétendre à l'encontre d'un tiers responsable sont fixées aux mêmes conditions que l'allocation de remplacement de revenus ou l'allocation d'intégration elles-mêmes; une avance accordée au titre d'allocation d'intégration doit donc être considérée comme une allocation d'intégration visée aux articles 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire et de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation des prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Allocation - Avances - Prix maximaux sociaux - Electricité - Gaz*



Une prestation visée à l'article 8bis, § 1er, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, au sens de l'article 7, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, est une prestation qui trouve son fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie; il s'ensuit que seule l'indemnité ou la partie de l'indemnité destinée à compenser une limitation de la capacité de gain, un manque ou une réduction de l'autonomie peut être prise en considération pour établir le droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Allocation - Montant - Fixation - Revenu - Détermination

S.18.0051.F 26 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la rémunération est, via le mécanisme de la subvention-traitement, payée au travailleur handicapé par une autorité qui n'est pas son employeur, ce paiement ne constitue pas une intervention publique diminuant le coût salarial sur lequel doit être calculée la prime de compensation revenant à l'employeur qui prend des mesures pour permettre à ce travailleur d'assurer ses fonctions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Travailleur handicapé - Mesures prises par l'employeur lui permettant d'assurer ses fonctions - Prime de compensation - Base de calcul - Coût salarial - Subvention-traitement

- Art. 1069, 7°, 1112, al. 1er, 1116, al. 1er, et 1123 Arrêté du Gouvernement wallon portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

C.16.0545.N 23 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.7](#) Pas. nr. 671

Il résulte de l'article 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées qu'à l'égard de tiers qui, en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires ou en vertu du droit commun, sont redevables d'une indemnité du chef du même dommage, l'Agence flamande pour les personnes handicapées, à laquelle les droits du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées ont été transférés, n'est subrogée dans les droits de la personne handicapée qu'à concurrence du montant de l'intervention qui lui est allouée (1) ; la subrogation de l'Agence flamande pour les personnes handicapées ne concerne pas les allocations qu'elle a versées aux tiers au profit de la personne handicapée. (1) Cass. 9 février 2015, RG C.13.0571.N, Pas 2015, n° 92. (2) Art. 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2002 et tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les personnes handicapées.

- Intégration sociale - Agence flamande pour les personnes handicapées - Subrogation - Etendue - Allocations - Aux personnes handicapées - Aux tiers

- Art. 6, § 4 Décr. Comm. fl. du 27 juin 1990

S.17.0006.N 20 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171120.4](#) Pas. nr. ...



L'article 7, § 1er, alinéas 2 et 3, première phrase, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées qui prévoit que le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "revenu" et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé, de même qu'il peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération, confère au Roi une compétence large et n'exclut pas de cette compétence les revenus qui ne seraient pas imposables; ainsi, l'article 8bis, § 1er, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration a bel et bien un fondement légal; l'arrêt qui statue en sens contraire et écarte l'application de cette disposition viole l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Allocation - Montant - Constatation - Revenu - Détermination - Compétence du Roi

Conclusions de l'avocat general Vanderlinden.

- Allocation - Montant - Constatation - Revenu - Détermination - Compétence du Roi

S.16.0065.F 27 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.4](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa, 1er de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé; s'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doit être apportée par écrit.

- Charte de l'assuré social - Prestations - Décision - Notification - Preuve

- Art. 13, 14 et 16 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

S.15.0069.N 25 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160125.2](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 14, alinéas 1er et 2, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" (Agence flamande pour les Personnes handicapées), ni aucune disposition légale dont la violation est invoquée par le moyen n'interdisent, si la personne handicapée a reçu, en vertu du droit commun, pour le même préjudice et sur la base du même handicap pour lequel le budget d'assistance personnelle est demandé, un montant d'indemnisation capitalisé pour les frais escomptés à l'avenir jusqu'à la date présumée de son décès, de convertir le montant de cette indemnisation en montants annuels pour les années pour lesquelles elle est prévue et d'appliquer le règlement de la différence prévu à l'article 14 du décret précité à ces montants annuels pour chaque année.

- Agence flamande pour les Personnes handicapées - Budget d'assistance personnelle - Conditions d'octroi - Règlement de la différence - Indemnité de droit commun - Montant capitalisé - Conversion en montants annuels



L'article 18, alinéas 1er, 1°, 3 et 5, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées) et les articles 10, § 1er, alinéa 1er, et 11, § 1er, alinéas 1er et 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, qui régissent l'affectation de l'allocation octroyée, ne concernent pas l'application de l'interdiction prévue à l'article 14 du décret du 7 mai 2004; ainsi, il ne résulte pas de ces dispositions que la personne handicapée qui a reçu à titre d'indemnité pour l'aide de tiers un capital visant à prendre en charge ce préjudice sur l'ensemble de la durée de vie escomptée doit apporter la preuve que ce capital est complètement " épuisé " avant que le budget d'assistance personnelle puisse être octroyé.

- Agence flamande pour les Personnes handicapées - Budget d'assistance personnelle - Conditions d'octroi - Interdiction de cumul

C.13.0571.N 9 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150209.1](#) Pas. nr. 92

Il résulte de l'article 6, § 4 du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, tel qu'applicable en l'espèce, qu'à l'égard de tiers redevables, en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires ou en vertu du droit commun, d'une indemnisation du chef du même dommage, l'Agence flamande pour les Personnes handicapées n'est subrogée dans les droits de la personne handicapée qu'à concurrence du montant de l'intervention qui lui est accordée; la subrogation ne s'applique par conséquent pas aux interventions accordées par l'Agence flamande pour les Personnes handicapées à l'employeur de la personne handicapée, qui ne tendent pas à indemniser le dommage de la personne handicapée (1). (1) Article 6, § 4 du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, avant son abrogation par l'article 32, 3° du décret 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" (Agence flamande pour les Personnes handicapées).

- Intégration sociale - Agence flamande pour les Personnes handicapées - Assistance - Subrogation - Etendue

**HARECELEMENT**

P.17.0403.F 17 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9](#) Pas. nr. ...

En énonçant que la partie civile ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés à l'inculpé ont été commis et que les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les juges d'appel ont légalement décidé, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail.

- *Harcèlement et violence au travail - Notion - Contact entre la victime et l'auteur*
 - Art. 32bis et 32ter L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
 - Art. 119 L. du 6 juin 2010
-

P.15.0001.F 22 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.1](#) Pas. nr. ...

L'action civile peut être exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur; la circonstance que la loi subordonne la poursuite du chef de harcèlement à la plainte de la personne qui se prétend harcelée, n'empêche pas le juge de constater que cette infraction a causé un dommage à une autre personne.

- *Action civile du chef de harcèlement - Titulaire de l'action*
 - Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à avoir intentionnellement adopté un comportement susceptible de porter gravement atteinte à la tranquillité de la personne visée; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur parce que dénué de toute justification raisonnable (1). (1) Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503.

- *Définition - Eléments constitutifs - Atteinte à la tranquillité*
 - Art. 442bis, al. 2 Code pénal
-

Sans être soumise à aucune condition de forme, la plainte de la personne qui se prétend harcelée consiste en la dénonciation par celle-ci à l'autorité, en faisant savoir qu'elle souhaite que l'auteur soit pénalement poursuivi; il n'est pas exigé que le plaignant demande en outre explicitement l'exercice de poursuites pénales (1). (1) Cass. 17 avril 2012, RG P.11.1300.N, Pas. 2012, n° 229.

- *Intentement de l'action publique - Condition - Plainte*
 - Art. 442bis, al. 2 Code pénal
-

P.15.1536.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.6](#) Pas. nr. ...



Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre le comportement de l'agent et ladite atteinte ainsi que la connaissance qu'il devait avoir des conséquences de son comportement; il revient à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que la répétition du comportement imputé à l'agent était ou non la cause de l'atteinte à la tranquillité dont se plaint la victime (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, n° 253.

- *Éléments constitutifs - Appréciation du juge du fond - Contrôle de la Cour*
- Art. 442bis, al. 1er Code pénal

L'article 442bis, alinéa 1er, du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur, parce que dénué de toute justification raisonnable; le juge ne peut donc se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent, tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime, mais il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503; Cass. 20 février 2013, RG P.12.1629.F, Pas. 2013, n° 119.

- *Éléments constitutifs - Élément matériel - Comportement objectivement perturbateur - Critère d'appréciation*
- Art. 442bis, al. 1er Code pénal

P.15.0578.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

- *Harcèlement moral au travail*

Tout harcèlement implique en soi une répétition de faits; le harcèlement moral au travail se distingue essentiellement de l'infraction prévue à l'article 442bis du Code pénal en ce qu'il se manifeste dans le cadre professionnel, notamment à l'occasion de la relation hiérarchique nouée lors de l'exécution du travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Harcèlement moral au travail*



HUISSIER DE JUSTICE

P.20.0104.N

12 mei 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.4](#)

Pas. nr. ...



Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Dans cette cause, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », dans B. MAES et P. WOUTERS (éd.), « Procederen voor het Hof van Cassatie », p. 260, n° 266). La partie civile s'est prévaluée de la force majeure. La Cour fait une interprétation restrictive de la force majeure qui ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile.» (Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606). Elle a ainsi décidé que la défense selon laquelle il a été impossible de consulter un avocat en temps utile (Cass., 10 juillet 2019, RG P.19.0694.F, Pas. 2019, n° 417) ou de trouver en temps utile un avocat titulaire de l'attestation requise (Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 et note signée A.W.) ou d'accomplir en temps opportun les actes nécessaires à la suite d'un changement de conseils (Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. n° 156, et Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n° 554) ne constitue pas un cas de force majeure. Dans la présente cause, la partie civile a invoqué une faute de l'huissier de justice lors du dépôt des exploits de signification et la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette faute peut être considérée comme un cas de force majeure. Dans un arrêt du 8 février 2019, la section néerlandaise de la première chambre avait décidé que, eu égard au monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure (Cass. 8 février 2019, RG C.18.0048.N, Pas. 2019, n° 83, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC), mais dans un arrêt du 11 avril 2019 rendu par la première chambre, section française, la Cour a décidé que les erreurs ou négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure (Cass. 11 avril 2019, RG F.17.0143.F, Pas. 2019, n° 219 – voir, au sujet de ces deux arrêts, T.B.B.R. 2019/8, 492 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: zet lastgeving nog steeds de toon? » et J.L.M.B. 2019/29 et note signée J.-L. FAGNART, « La faute de l'huissier de justice et la force majeure ». Vu cette contradiction, un arrêt a été rendu le 18 novembre 2019 en séance plénière (RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601 avec concl. de M. J.-M. GENICOT, avocat général – voir T.B.B.R. 2020/2, 102 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: in voltallige zitting beslecht » et P&B 2019/5-6, 213 s. et note signée P. DEPUYDT, « De fout van de gerechtsdeurwaarder: overmacht voor de rechtzoekende. Of toch niet? »), qui adopte la règle fixée dans l'arrêt du 8 février 2019 et accepte dès lors le principe de force majeure en



cas de faute de l'huissier de justice, mais, dans le cas d'espèce, cette force majeure n'a pas été admise au motif qu'il ne pouvait se déduire des pièces déposées la date à laquelle l'huissier avait été mandaté pour procéder à la signification. Enfin, dans le cadre de cette problématique, il importe également de vérifier ce que recouvre précisément la notion de monopole légal de l'huissier de justice. Conformément à l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, la signification en fait bien évidemment partie, mais tel n'est pas le cas des compétences résiduelles définies au paragraphe 2 du même article. Par conséquent, le dépôt des pièces de signification au greffe dans le délai légalement prescrit ne relève pas de ce monopole. Eu égard au fait que la signification a eu lieu en temps opportun, il était possible de procéder à ce dépôt dans le délai légalement prescrit, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte que le demandeur peut également accomplir lui-même, de sorte que la faute du mandataire, en l'espèce l'huissier de justice, ne constitue pas un cas de force majeure (voir également Cass. 27 mars 2020, RG F.18.0022.F, Pas. 2020, n 217 ; Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n 709). A.W.

- Faute ou négligence de l'huissier de justice - Pourvoi en cassation en matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Signification du pourvoi en cassation - Dépôt des exploits de signification - Dépassement du délai fixé à l'article 429, du Code d'instruction criminelle - Force majeure - Portée

C.18.0490.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la mission d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions se rapporte à des tâches auxquelles l'huissier de justice est tenu ne change rien au fait que l'obligation incombant à l'État de payer un état de frais d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions tend en premier lieu au paiement d'une somme d'argent, sur laquelle des intérêts moratoires sont dus si le paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable et après mise en demeure (1). (1) Cass. 8 mai 2009, RG F.08.0012.N, Pas. 2009, n° 304.

- Magistrat requérant - Mission se rapportant aux tâches obligatoires de l'huissier - Etat de frais - Etat belge - Obligation de paiement

- Art. 1153, al. 1er Code civil

C.18.0510.F 18 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191118.3F.1](#) Pas. nr. ...

Les exigences de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit d'accès à un tribunal, le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, ainsi que les limites résultant, quant au choix de l'huissier, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Pourvoi en cassation - Signification de la requête après l'expiration du délai légal - Faute ou négligence de l'huissier de justice - Monopole légal - Force majeure

C.18.0048.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.3](#) Pas. nr. ...



Puisque le demandeur qui entend former un pourvoi doit, avant de déposer la requête au greffe de la Cour, charger un huissier de justice compétent de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles ce pourvoi est dirigé, le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve en la matière aux huissiers de justice, ainsi que les restrictions résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure pouvant entraîner la prorogation du délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Pourvoi en cassation - Matière civile - Signification de la requête - Intervention obligatoire d'un huissier de justice - Signification tardive*

- Art. 516, 519, § 1er, et 1073 Code judiciaire

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 519, § 1er, 2°, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, ne déroge pas à la règle de la libre appréciation par le juge pénal en vertu de laquelle il n'existe pas de hiérarchie légale entre les différentes preuves qui ont été régulièrement produites devant le juge pénal et que les parties ont pu contredire, sauf en ce qui concerne les infractions pour lesquelles la loi prescrit un mode spécial de preuve; ainsi, les constatations effectuées par un huissier de justice, à la requête d'un particulier, qui se rapportent à des faits purement matériels, n'ont valeur que de renseignement soumis à l'appréciation souveraine du juge pénal.

- *Constatations portant sur des faits purement matériels effectuées à la requête d'un particulier - Appréciation souveraine des preuves par le juge pénal - Compatibilité*

C.17.0632.N 29 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11](#) Pas. nr. ...

Aucune suspicion légitime ne saurait se déduire de la circonstance que le premier président adresse un courrier au syndic des huissiers de justice et donne des instructions générales concernant l'obligation pour les huissiers de justice de se présenter lorsqu'ils entrent dans la cour d'appel, dès lors que cette obligation s'applique, pour des raisons de sécurité, en principe à toute personne entrant dans la cour d'appel et est sans rapport avec les dispositions contenues aux articles 519 et 520 du Code judiciaire.

- *Exercice de la fonction - Entrée dans la cour d'appel - Présentation - Instructions générales du Premier président*
- Art. 519, 520 et 648, 2° Code judiciaire

- *Exercice de la fonction - Entrée dans la cour d'appel - Présentation - Instructions générales du Premier président*
- Art. 519, 520 et 648, 2° Code judiciaire

P.17.0026.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.4](#) Pas. nr. 603

Lorsque l'acte de signification du jugement par défaut contient deux constatations authentiques contradictoires, l'une selon laquelle l'acte de signification a été remis au prévenu en personne, l'autre selon laquelle la signification n'a pas été faite au prévenu en personne mais à son domicile, ces deux constatations contradictoires s'annulent mutuellement; par conséquent, le jugement attaqué ne peut légalement considérer que le jugement par défaut a été signifié au prévenu en personne.

- *Exploit - Acte de signification du jugement par défaut - Constatations authentiques - Contradiction*



C.16.0372.N 9 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.2](#) Pas. nr. 378

L'article 1629, alinéa 3, du Code judiciaire, en vertu duquel les créanciers auxquels le projet de répartition a été adressé peuvent faire un contredit, soit par exploit d'huissier signifié à l'huissier de justice instrumentant, soit par déclaration devant celui-ci, n'exclut pas que le contredit puisse être fait valablement d'une manière différente s'il présente des garanties suffisantes de sécurité juridique (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Saisie - Saisie-exécution - Projet de répartition - Contredit - Forme*
 - Art. 1629, al. 3 Code judiciaire
-

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Saisie - Saisie-exécution - Projet de répartition - Contredit - Forme*

**HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES]**

C.18.0021.F 8 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Assiette*

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action*

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action*

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

F.17.0073.F 11 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.1](#) Pas. nr. ...

La révocation pour cause d'ingratitude est sans effet à l'égard d'un tiers qui dispose d'une hypothèque légale sur l'objet de la donation dont l'inscription est antérieure à celle de la demande de révocation (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- *Hypothèque légale - Immeuble acquis par donation - Révocation*

- Art. 918, al. 1er Code civil

**IMMEUBLE ET MEUBLE**

F.18.0164.N 14 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.8](#) Pas. nr. ...

Il faut assimiler aux fonds de terre et bâtiments qui, en vertu de l'article 518 du Code civil, sont immeubles par leur nature, les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle ; le fait qu'un objet destiné à demeurer de manière durable à un endroit déterminé et qui s'y incorpore au sol puisse être déplacé aisément ne prive pas cet objet de sa nature de bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Bien immobilier*
 - Art. 518 Code civil
-

C.18.0253.F 25 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190225.1](#) Pas. nr. ...

Constituent des immeubles par nature les éléments incorporés au bâtiment pour en faire un édifice achevé, tout comme les composantes nécessaires qui les complètent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Immeuble par nature*
 - Art. 517, 518 et 523 Code civil
-

D.15.0010.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.4](#) Pas. nr. ...

Tout administrateur, gérant ou associé actif, qui exerce personnellement l'activité réglementée d'agent immobilier au sein d'une personne morale qui n'est pas inscrite au tableau ou à la liste, doit satisfaire à l'obligation d'inscription.

- *Courtier - Personne morale non inscrite au tableau - Exercice de la profession d'agent immobilier - Par un administrateur, un gérant ou un associé actif - Obligation*
 - Art. 10, § 2 L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier
-

P.15.0085.N 29 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151229.1](#) Pas. nr. ...

L'article 2, 3°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement article 1.1.2, 5°, du Code flamand de l'aménagement du territoire définit la fonction comme étant l'utilisation effective d'un bien immeuble ou d'une partie de celui-ci, de sorte que la fonction principale d'un bien immeuble construit renvoie ainsi à l'utilisation effective la plus essentielle et importante de cet immeuble; le juge décide, sur la base des éléments de fait qui lui sont soumis, quelle est l'utilisation effective la plus essentielle ou importante d'un immeuble construit, les autorisations urbanistiques délivrées pour l'immeuble étant indicatives, mais non déterminantes en tant que telles (1). (1) Voir C.E. n° 25191 du 19 septembre 2011.

- *Urbanisme - Immeuble - Fonction - Appréciation - Critère*
 - *Urbanisme - Immeuble - Fonction - Appréciation - Mission du juge*
-

C.14.0248.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4](#) Pas. nr. ...

Les actes entre vifs translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, ne peuvent, à défaut de transcription dans le registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques être opposés aux tiers qui ont contracté sans fraude dans la mesure où ils peuvent porter préjudice soit aux droits réels de ces tiers sur les biens concernés par lesdits actes soit aux droits de recours poursuivis par ces tiers sur les biens à l'encontre de leur débiteur.



- *Immeuble - Droits réels immobiliers - Autres que les privilèges et hypothèques - Actes entre vifs translatifs ou déclaratifs de droits - Défaut de transcription au bureau des hypothèques*

- Art. 1er, al. 1er L. du 16 décembre 1851 sur les hypothèques

**IMMUNITÉ**

P.19.0888.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#) Pas. nr. ...

Appelée à statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, la commission des poursuites doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée; il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite commission de s'approprier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire.

- *Immunité parlementaire - Demande de levée - Commission des poursuites de l'assemblée - Mission*
- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

L'inviolabilité parlementaire a pour but de différer la mise en oeuvre de procédures juridictionnelles fondées sur des infractions étrangères à l'exercice normal de la fonction parlementaire; l'objectif du Constituant est de garantir le fonctionnement normal des assemblées parlementaires en soustrayant leurs membres à des poursuites qui seraient arbitraires, engagées pour des motifs politiques ou sur l'injonction du pouvoir exécutif.

- *Inviolabilité parlementaire - Ratio*
- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0282.F 6 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191206.1F.5](#) Pas. nr. ...

L'immunité de juridiction des Etats reçoit exception lorsque l'action dirigée contre l'Etat étranger est relative non à un acte accompli dans l'exercice de la puissance publique mais à un acte de gestion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etat étranger - Immunité de juridiction - Exception*

Pour déterminer si un acte accompli par l'Etat l'a été dans l'exercice de la puissance publique, il convient d'avoir égard à la nature de cet acte et à la qualité en laquelle cet Etat est intervenu en tenant du contexte dans lequel l'acte a été accompli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etat étranger - Immunité de juridiction - Exercice de la puissance publique - Détermination - Critères*

S.15.0051.N 4 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte du droit coutumier international en matière d'immunité de juridiction tel qu'il figure également à l'article 11, alinéas 1er et 2, a, de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, que, lorsqu'une affaire concerne un contrat de travail entre un autre État et une personne physique et que cet autre État se prévaut de l'immunité de juridiction, cet État ne peut invoquer cette immunité que si un certain nombre de critères sont remplis, notamment l'engagement afin de s'acquitter de fonctions particulières « dans l'exercice de la puissance publique », à savoir les « *acta iure imperii* ».

- *Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Portée - Contrat de travail - Exercice de la puissance publique - Critères*

P.18.1301.N 2 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3](#) Pas. nr. ...



L'inviolabilité et les immunités sont accordées par l'État accréditaire du diplomate et par un État tiers, lorsque le diplomate traverse le territoire de l'État tiers pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays.

- *Diplomate - Convention de Vienne - Immunité accordée par un Etat tiers - Condition - Traversée*

- Art. 29, 31.1, 39.1 et 40.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Par traversée, notion visée à l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne à interpréter au sens strict, il y a lieu d'entendre la traversée en lien avec l'exercice de la mission diplomatique de l'agent, à savoir le voyage depuis le pays d'origine afin de gagner le lieu de fonction diplomatique ou afin de rentrer dans son pays, ou bien le voyage depuis le lieu de fonction vers le pays où le diplomate est censé remplir sa mission diplomatique ou pour quitter ce pays, une fois la mission remplie, et retourner vers le lieu de fonction diplomatique ; un retour effectué depuis un pays tiers où le diplomate est en séjour de vacances vers le lieu de fonction est étranger à l'exercice de la mission diplomatique et, par conséquent, ne représente pas une traversée au sens de l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne (1). (1) J. SALMON, Manuel de droit diplomatique, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 421-422 ; J.-P. PANCRACIO, Droit et institutions diplomatiques, Paris, Pedone, 2007, p. 228.

- *Diplomate - Convention de Vienne - Immunité accordée par un Etat tiers - Traversée*

- Art. 40.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

C.16.0346.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2](#) Pas. nr. ...

La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime; pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- *Immunité de juridiction - Organisations internationales - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Droit d'accès aux tribunaux - Restrictions*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0141.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Poursuites contre un parlementaire - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité*

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Poursuites contre un parlementaire - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation*



immédiat - Recevabilité

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0039.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Agents diplomatiques - Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques - Article 31, alinéa 1er, a)*

- *Diplomates - Privilèges et immunités - Motifs*

L'attribution de privilèges et immunités aux diplomates est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la représentation diplomatique et de promouvoir la bonne entente entre les États; cette immunité diplomatique vaut, en principe, de manière illimitée tant dans le cadre de l'exercice de la fonction, qu'en ce qui concerne la vie privée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Diplomates - Privilèges et immunités - Motifs*

En vertu de l'article 31, alinéa 1er, a) de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les agents diplomatiques jouissent de l'immunité de la juridiction civile de l'État accréditaire, sauf s'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que ces immeubles soient utilisés aux fins de la mission; les litiges locatifs ne relèvent pas de l'exception visée dans cette disposition (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Agents diplomatiques - Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques - Article 31, alinéa 1er, a)*

- Art. 31, al. 1er, a) Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

C.14.0322.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Etendue - Acte accompli dans l'exercice de la puissance publique - Critères*

Pour déterminer si les actes accomplis par un État ou une entité d'un État l'ont été dans l'exercice de la puissance publique, il convient d'avoir égard à la nature de cet acte et à la qualité en laquelle cet État ou cette entité est intervenu en tenant compte du contexte dans lequel l'acte a été accompli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Immunité des Etats - Immunité de juridiction - Etendue - Acte accompli dans l'exercice de la puissance publique - Critères*

- Art. 15, 24, § 1er, et 27 Convention européenne sur l'immunité des Etats, faite à Bâle le 16 mai 1972

P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 22.3, ni l'article 40 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques n'offrent à un moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique la garantie de ne pas faire l'objet d'une perquisition ou d'une saisie.



- *Moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique - Perquisition ou saisie - Garantie - Application*

C.14.0459.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Immunité d'exécution des Etats étrangers - Etendue*

L'immunité d'exécution qui est accordée aux Etats étrangers en vertu du droit coutumier international, d'une convention ou de la loi, n'est pas absolue et peut faire l'objet d'une renonciation; cette immunité d'exécution n'empêche pas que les litiges relatifs au caractère saisissable de biens doivent être introduits en temps utile devant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Immunité d'exécution des Etats étrangers - Etendue*

**IMPOT**

F.18.0083.N 25 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.13](#) Pas. nr. ...

Les contestations relatives à un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente ne sont pas des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt.

- *Prélèvement de régularisation - Nature*
- Art. 121 et 122 L.-programme du 27 décembre 2005
- Art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0137.N 21 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.4](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Divers - Principes généraux du droit - Effet dans le temps - Effet non-rétroactif de la loi*
- Art. 3.3.3.0.1, § 1er Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 354 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1 Ancien Code civil

F.19.0022.N 11 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.2](#) Pas. nr. ...

L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être appréciée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si les moyens de preuve sont obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; le juge fiscal peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégé par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Dette d'impôt - Moyens de preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité*

C.17.0500.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.2](#) Pas. nr. ...



Dès lors qu'en réponse à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1385undecies du Code judiciaire, qui prévoit un délai de déchéance de trois mois qui n'est pas susceptible de prolongation pour cause de distance, le moyen, qui invoque une telle violation, manque en droit (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0500.N, inédit; C. const., 7 novembre 2019, arrêt n° 168/2019.

- Litige relatif à l'application de la loi d'impôt - Demande - Délai - Absence de prolongation pour cause de distance - Violation alléguée du principe d'égalité garanti par la Constitution

- Art. 1385undecies Code judiciaire

- Litige relatif à l'application de la loi d'impôt - Demande - Délai - Absence de prolongation pour cause de distance - Violation alléguée du principe d'égalité garanti par la Constitution

- Art. 1385undecies Code judiciaire

C.17.0485.F 20 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#) Pas. nr. ...

Toute simulation en vue d'éluider l'impôt normalement dû est frauduleuse (1). (1) Voir concl. du MP.

- Fraude

F.18.0010.F 9 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190509.1](#) Pas. nr. ...

Dans l'exercice de son activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux, l'État n'est pas susceptible d'être soumis à l'impôt (1)(2). (1) Voir Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120. (2) L'arrêt rejette le pourvoi comme irrecevable au terme d'une substitution de motifs. Pour ce faire, conformément à l'article 1097/1 du Code judiciaire, la Cour a, par un arrêt interlocutoire du 21 mars 2019, ordonné la remise de la cause prescrite à l'article 1097 du Code judiciaire.

- Etat - Activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux - Imposition

- Etat - Activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux - Imposition

L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations et fédérations de communes ou les communes sur les ressources des personnes qui vivent sur leur territoire ou y possèdent des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité publique (1). (1) Cass. 20 mars 2003, RG C.01.0269.F, Pas. 2003, n° 179 ; Cass. 29 octobre 1968 (Bull. et Pas. 1969, I, 225) ; Cass. 12 octobre 1954 (Bull. et Pas., 1955, I, 106).

- Dépenses d'un dirigeant d'entreprise - Conditions de déductibilité

- Dépenses d'un dirigeant d'entreprise - Conditions de déductibilité

C.17.0682.F 25 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.1](#) Pas. nr. ...

Si l'indemnité d'expropriation est soumise à l'impôt en raison de la plus-value qui en résulte, elle doit être majorée de cet impôt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Indemnité d'expropriation juste - Imposition

- Art. 47, § 1er, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0223.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2](#) Pas. nr. ...



Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé; l'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation présente un lien de causalité avec l'expropriation; si l'indemnité d'expropriation est imposée dans le chef du contribuable en tant que plus-value forcée, cette indemnité doit être majorée de l'impôt dû sur celle-ci afin de permettre à l'exproprié de se procurer un bien de la même valeur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Indemnité d'expropriation - Etendue - Impôt sur l'indemnité d'expropriation - Plus-value forcée*
- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

F.17.0032.N 17 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

- *Egalité en matière d'impôts - Traitement fiscal différent à l'égard de certaines catégories - Mode de justification*

Dans le cadre de l'appréciation, par le juge, de l'existence d'une justification objective et raisonnable à une distinction opérée entre des contribuables par l'autorité publique, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle apporte la preuve que cette distinction ou son absence est fondée sur des faits certains et établis ou que la distinction opérée a nécessairement certaines conséquences; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement que la distinction opérée répond ou peut répondre à une justification objective (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Egalité en matière d'impôts - Traitement fiscal différent à l'égard de certaines catégories - Mode de justification*
- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0872.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.2](#) Pas. nr. ...

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalités ni de règles de preuves spéciales concernant la dénonciation qui y est visée ou l'autorisation requise à cette fin; par conséquent, la dénonciation, même si elle n'a pas été signée par le fonctionnaire de l'administration fiscale qui l'a établie, est valable lorsque les pièces de la procédure ou des témoignages permettent d'identifier le fonctionnaire ayant fait la dénonciation et d'établir que ce dernier disposait, à cet effet, de l'autorisation préalable du directeur régional dont il dépend (1). (1) Voir Cass. 19 avril 1994, RG 6902, Bull. et Pas., 1994, n° 186.

- *Droit pénal fiscal - Action publique - Fonctionnaires de l'administration fiscale - Infractions fiscales - Dénonciation au procureur du Roi - Autorisation requise - Formes et preuves de l'autorisation*

F.16.0031.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.6](#) Pas. nr. ...



La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; lors de cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, son incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise.

- Dette fiscale - Moyens de preuve - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

F.15.0181.N 5 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.4](#) Pas. nr. ...

L'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique est un acte juridique fiscal individuel par lequel l'administration constate la situation en matière de désaffectation ou d'abandon et entend soumettre les immeubles qui y sont repris à la redevance après deux enregistrements consécutifs; toute contestation portant sur la légalité de l'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés est une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- Décret du 19 avril 1995 - Inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Enregistrement
- Art. 5, 7 et 15, § 1er Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique
- Art. 569, al. 1er, 32° Code judiciaire

Les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire comprennent non seulement les contestations ayant trait à l'exigibilité de la cotisation ou de la redevance elle-même, mais également celles qui concernent d'autres actes juridiques fiscaux individuels antérieurs ou postérieurs à l'établissement de l'impôt, sans préjudice de la compétence du juge des saisies pour les demandes en matière de saisies conservatoires et de mesures d'exécution.

- Contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt
- Art. 569, al. 1er, 32° Code judiciaire

F.15.0145.N 10 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.1](#) Pas. nr. ...



La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illicéité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illicéité commise (1). (1) Voyez, en matière de T.V.A., Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

- Dette fiscale - Moyens de preuve - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

F.15.0106.N 4 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161104.2](#) Pas. nr. ...

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende; l'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

- Dette d'impôt - Moyens de preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

C.14.0580.F 13 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161013.4](#) Pas. nr. ...

Si l'indemnité d'expropriation est imposée dans le chef du contribuable en tant que plus-value forcée, cette indemnité doit être majorée de l'impôt dû sur celle-ci afin de permettre à l'exproprié de se procurer un bien de la même valeur (1). (1) Cass. 29 octobre 2009, RG. C.08.0436.N, Pas. 2009, n° 626.

- Indemnité d'expropriation - Imposition - Majoration de l'indemnité - Raison

F.15.0014.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.22](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- Loi fiscale - Contestation - Nature



Est d'ordre public la législation qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixe, en droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; cela implique qu'une contestation en matière de loi fiscale est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi fiscale - Contestation - Nature*

F.13.0077.N 22 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.8](#) Pas. nr. ...

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise.

- *Dette d'impôt - Moyens de preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité*

F.13.0114.N 22 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Remboursement - Intérêts moratoires - Mode de calcul*

Les intérêts moratoires dus en cas de remboursement d'impôts sont calculés sur le montant de chaque paiement d'impôts indus effectué par le contribuable indépendamment du fait que ce paiement concernait divers exercices d'imposition; l'intérêt moratoire ainsi calculé doit être vérifié à la lumière du montant minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Remboursement - Intérêts moratoires - Mode de calcul*

- Art. 418, al. 3, et 419, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

**IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX**

C.19.0315.N 2 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des travaux préparatoires du décret du 21 décembre 2012 et de l'utilisation des termes « réduite de » à l'article 35vicies, § 4, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution que le régime transitoire élaboré par cette disposition, qui visait à éviter que les entreprises soient confrontées à une augmentation soudaine du coût de la redevance et à leur permettre de s'adapter au nouveau régime, ne s'applique que lorsque la charge polluante calculée selon les nouvelles règles est supérieure à la charge polluante calculée selon les règles précédentes.

- Région flamande - Redevance sur la pollution de l'eau - Régime transitoire de l'article 35vicies, § 4 de la loi du 26 mars 1971 - Calcul de la charge polluante

- Art. 35vicies, § 4 L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

F.20.0002.N 2 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.2](#) Pas. nr. ...

En cas d'infractions répétées au prélèvement kilométrique, dans les limites prévues à l'article 3.18.0.0.1, § 4/1, du Code flamand de la fiscalité, une nouvelle sanction peut être infligée pour la même infraction même si le contrevenant n'a pas connaissance de la première infraction, mais le membre du personnel compétent peut réduire l'amende administrative pour la même infraction commise dans un délai limité si le contribuable a agi de bonne foi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Prélèvement kilométrique - Infractions répétées - Nouvelle sanction pour la même infraction - Adoucissement

- Art. 3.18.0.0.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Prélèvement kilométrique - Infractions répétées - Nouvelle sanction pour la même infraction

- Art. 3.18.0.0.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

F.19.0147.N 12 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.10](#) Pas. nr. ...

La demande en paiement de la redevance complémentaire trouve son origine dans la production ou la transformation ou l'exportation d'engrais au cours de l'année civile concernée et naît le 1er janvier de l'année qui suit l'année de production; le point de départ du délai de prescription quinquennal est ainsi le 1er janvier de l'année qui suit l'année de production sur laquelle porte la redevance complémentaire.

- Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais - Redevance complémentaire - Demande en paiement de la redevance - Délai de prescription - Point de départ

- Art. 26 Décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais

C.13.0363.N 2 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200102.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le tarif mentionné à l'article 47, § 2, 7°, du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets doit être considéré comme le tarif ordinaire de redevance pour le déversement de déchets sur une décharge autorisée pour le déversement de déchets industriels et le redevable qui entend se prévaloir du tarif réduit a la charge de la preuve qu'il a respecté les pourcentages en poids fixés à l'article 47, § 2, 38°, du décret (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Impôts régionaux - Région flamande - Décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à



la gestion des déchets - Redevance écologique - Tarif réduit - Conditions - Charge de la preuve
- Art. 47 Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

F.14.0131.N 21 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.3](#) Pas. nr. ...

L'article 35undecies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution comporte un ensemble de règles particulières pour la rectification de la déclaration; par conséquent, la procédure de rectification est régie par le seul article 35 35undecies de cette loi, de sorte que l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne peut s'appliquer mutatis mutandis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Région flamande - Redevance sur la pollution de l'eau - Déclaration - Procédure de rectification - Législation applicable

- Art. 35undecies L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Faute de définition dans la loi, le terme « conserveries de légumes » doit s'entendre dans son sens usuel; la constatation que des mesures de conservation sont prises afin que les pommes de terre se conservent suffisamment longtemps en vue d'une consommation ultérieure permet de conclure à l'application des coefficients de conversion du secteur 9 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir également, en la matière, Cass. 21 juin 2019, RG F.14.0132.N., inédit.

- Région flamande - Redevance sur la pollution de l'eau - Base - Calcul - Coefficients de conversion - Fabriques de conserves de légumes

- Art. 35septies et n° 19 du tableau en annexe L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

C.15.0274.N 25 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

- Région flamande - Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution - Redevance sur la pollution de l'eau - Déversement d'eaux pluviales - Méthode de calcul

Il résulte des articles 35bis, § 3, alinéa 1er, 35ter, § 1er, 35quater, § 1er et 35quinquies, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, ainsi que de la lecture combinée de ces dispositions, que la méthode de calcul de la charge polluante visée à l'article 35quater, § 1er, ne s'applique pas aux redevables qui sont soumis à la taxe pour des motifs autres que les types de consommation d'eau mentionnés dans la disposition précitée, tels que les redevables ayant déversé de l'eau sur le territoire de la Région flamande au cours de l'année précédant l'année d'imposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Région flamande - Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution - Taxe sur la pollution des eaux - Déversement d'eaux pluviales - Méthode de calcul

- Art. 35bis, § 3, al. 1er, 35ter, § 1er, 35quater, § 1er, et 35quinquies, § 1er L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

F.16.0039.N 21 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- Taxes régionales - Région flamande - Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés - Changement de propriétaire



Un site d'activité économique qui a déjà été enregistré une fois dans l'inventaire avant le passage de l'acte authentique de transfert ne peut faire l'objet d'une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés établie à charge du nouveau propriétaire qu'après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du passage de l'acte authentique en question, le nouveau propriétaire étant exonéré de la taxe pendant ces deux années; cette exonération temporaire de la taxe n'est pas mise à néant par le fait que la désaffectation se prolonge au-delà d'un délai de deux ans à compter du passage de l'acte authentique de transfert (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Taxes régionales - Région flamande - Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés - Changement de propriétaire

- Art. 15, § 1er, 2 et 3 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

F.16.0096.N 21 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.12](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- Taxes régionales - Région flamande - Taxe sur les déchets - Déductibilité en tant que frais professionnels

La taxe sur les déchets est payée par le redevable à qui s'applique l'interdiction de déduire édictée par l'article 198, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que celui-ci répercute sur son client la taxe qu'il a payée est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Taxes régionales - Région flamande - Taxe sur les déchets - Déductibilité en tant que frais professionnels

- Art. 5 Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

- Art. 198, § 1er, 5° Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0063.N 16 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171116.2](#) Pas. nr. ...

La mention sur l'avertissement-extrait de rôle de la date anniversaire de l'inscription à l'inventaire n'est pas prescrite à peine de nullité de l'avertissement-extrait de rôle et la mention d'une date erronée ne saurait dès lors entraîner ni la nullité de l'avertissement-extrait de rôle ni la nullité de la taxe.

- Région flamande - Décret du 22 décembre 1995 - Avertissement-extrait de rôle - Date d'inscription à l'inventaire - Mention erronée

F.15.0100.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Force majeure - Notion

La taxe d'inoccupation n'est pas due en cas de force majeure; il y a force majeure lorsque la désaffectation est due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel; l'impossibilité de mettre fin, pour des raisons de force majeure, à la désaffectation est étrangère à la question de savoir si une demande de suspension de la taxe a été introduite et si ladite suspension a été accordée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Force majeure - Notion

- Art. 15, § 1er et 2, 26, § 3, et 34, § 1er et 2 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996



F.15.0181.N 5 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.4](#) Pas. nr. ...

La possibilité de contester l'enregistrement en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire exclut que, lorsque le redevable n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui est saisi de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 5, de ce décret et de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du code précité, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 6 mars 2015, RG F.14.0084.N, AC 2015, n° 168, avec concl. de M. Thijs, avocat général; Cass. 22 mai 2015, RG F. 13.0178.N, AC 2015, n° 338, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

- *Enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Redevable - Non utilisée ou épuisée en vain - Réclamation contre la redevance introduite devant le juge*

- Art. 7 et 26, § 5 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

- Art. 569, al. 1er, 32° Code judiciaire

L'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique est un acte juridique fiscal individuel par lequel l'administration constate la situation en matière de désaffectation ou d'abandon et entend soumettre les immeubles qui y sont repris à la redevance après deux enregistrements consécutifs; toute contestation portant sur la légalité de l'enregistrement dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés est une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt au sens de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire.

- *Décret du 19 avril 1995 - Inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Enregistrement*

- Art. 5, 7 et 15, § 1er Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

- Art. 569, al. 1er, 32° Code judiciaire

F.15.0114.N 20 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- *Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Cession pendant le délai de suspension*

Le propriétaire originaire reste redevable, à la suite de la cession du site d'activité économique pendant le délai de suspension sans qu'il ait été mis fin à la désaffectation ou à l'abandon, de l'ensemble des taxes qui auraient été dues en l'absence de suspension, même si la taxe n'a été enrôlée qu'après la date de l'acte authentique relatif à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Cession pendant le délai de suspension*

- Art. 15, § 1er et 2, 34, § 1er et 2, et 41, § 2 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

F.14.0167.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- *Région flamande - Redevance sur les immeubles désaffectés - Enrôlement - Conditions de validité - Désignation du redevable*



Le rôle est régulier lorsqu'il mentionne les données nécessaires pour pouvoir identifier le contribuable et qu'il fixe le montant de la redevance dont il est redevable; le fait que non seulement le véritable contribuable mais aussi une personne qui n'est pas contribuable sont repris au rôle, ne peut donner lieu à sa nullité intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Région flamande - Redevance sur les immeubles désaffectés - Enrôlement - Conditions de validité - Désignation du redevable*

- Art. 3, § 2 et 10, § 1er, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 relatif à la redevance visant à lutter contre [...] le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations

- Art. 32, al. 2 et 33, al. 2 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

F.14.0074.N 7 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Région flamande - Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité - Notion de force majeure*

Le contribuable qui soutient que la désaffectation ou l'abandon de l'immeuble est dû à la force majeure est tenu de démontrer que les circonstances qu'il invoque répondent à la notion fiscale de "force majeure" dès lors que la notion de droit commun de la "force majeure" ne s'applique pas en l'espèce (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (Implicitement)

- *Région flamande - Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité - Notion de force majeure*

- Art. 38 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

F.14.0012.N 5 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Région flamande - Redevance d'inoccupation - Exemptions - Habitations ayant subi un sinistre*

L'exemption de redevance d'inoccupation pour les bâtiments ou les habitations ayant subi un sinistre est limitée aux redevances dues au cours de la période d'exemption de deux ans à compter de la date du sinistre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Région flamande - Redevance d'inoccupation - Exemptions - Habitations ayant subi un sinistre*

- Art. 26, al. 1er et 2, et 42, § 2, 3° Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

F.14.0014.N 5 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.5](#) Pas. nr. ...

Les dates de référence auxquelles les redevances d'inoccupation sont dues et les dates de référence à compter desquelles les redevances peuvent être établies sont identiques, à savoir la reprise dans l'inventaire et ensuite l'échéance de chaque nouvelle période de douze mois à compter de la date de la reprise dans l'inventaire et ce, jusqu'à la radiation de l'inventaire; il s'ensuit que quel que soit le moment où la redevance est établie dans le cours du délai prévu par cet article, qui court jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'année de la date de référence, l'année d'imposition et l'exercice d'imposition correspondent.

- *Région flamande - Redevance d'inoccupation - Année d'imposition et exercice d'imposition - Concours*

- Art. 26 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996



Il suit de la correspondance entre l'année d'imposition et l'exercice d'imposition en matière de redevances d'inoccupation que l'obligation prévue par l'article 39, § 1er, alinéa 4 du décret du 22 décembre 1995, dans sa version antérieure à sa modification par le décret du 7 mai 2004, de mentionner, à peine de nullité, l'année d'imposition sur la feuille d'imposition est remplie si l'exercice d'imposition est mentionné en lieu et place de l'année d'imposition.

- Région flamande - Redevance d'inoccupation - Année d'imposition et exercice d'imposition - Concours

- Art. 26 et 39, § 1er, al. 4 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

- Région flamande - Redevance d'inoccupation - Feuille d'imposition - Mentions obligatoires - Année d'imposition applicable - Omission

- Art. 26 et 39, § 1er, al. 4 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

F.14.0092.F 30 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151030.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 2, 3, § 1er, c), et 8, § 1er et 2, de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale de la Région de Bruxelles-Capitale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles que les surfaces plancher à mesurer conformément à l'article 8, § 2, sont celles qui, pour quelque partie que ce soit de l'immeuble, sont affectées, en leur servant d'assise, à des activités industrielles ou artisanales ou, plus généralement, à un usage autre que la résidence.

- Région de Bruxelles-Capitale - Immeubles bâtis non résidentiels - Occupants et titulaires de droits réels - Taxe - Assiette - Surface plancher - Mesurage - Affectation

- Art. 2, 3, § 1er, c), et 8, § 1er et 2 Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

F.14.0023.N 24 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.12](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- Région flamande - Redevance sur la désaffectation de sites d'activité économique - Cessation de l'abandon - Radiation de l'inventaire

- Région flamande - Redevance sur la désaffectation de sites d'activité économique - Cession du bien - Nouveau propriétaire - Suspension de la redevance - Conditions d'application

Le pouvoir décrétoal a instauré une procédure particulière de radiation de l'inventaire du site d'activité économique enregistré lors de la cessation de la désaffectation ou de l'abandon; bien que le propriétaire puisse prouver par toutes voies de droit lors de sa demande de radiation que la désaffectation ou l'abandon a cessé, appuyé en cela par une déclaration du bourgmestre qui confirme cette cessation, celle-ci n'a d'effets juridiques qu'en raison de l'acceptation de la radiation par l'administration, la radiation sortant ainsi ses effets à compter de la date de la signification de la lettre recommandée dans laquelle le propriétaire demandait la radiation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Région flamande - Redevance sur la désaffectation de sites d'activité économique - Cessation de l'abandon - Radiation de l'inventaire

- Art. 12 et 13 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juillet 1997 portant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique



- Art. 11, 1°, 12, 13, § 1er, 14 et 15, § 1er Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

En cas de cession du site d'activité économique, le nouveau propriétaire n'est exempté des redevances suspendues que si la désaffectation cesse après le cession dans le délai de suspension de 2 ans à compter de la date de la passation de l'acte authentique de cession et si la demande de radiation a été envoyée par lettre recommandée avant l'expiration du délai de suspension et qu'elle a été acceptée par l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Région flamande - Redevance sur la désaffectation de sites d'activité économique - Cession du bien - Nouveau propriétaire - Suspension de la redevance - Conditions d'application*

- Art. 12 et 13 Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juillet 1997 portant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

- Art. 11, 1°, 12, 13, § 1er, 14 et 15, § 1er Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

F.13.0005.N 22 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.4](#) Pas. nr. ...

La disposition transitoire prévue par l'article 44bis, alinéa 1er du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, n'empêche pas que les litiges relatifs aux redevances en matière de taxes sur les bâtiments désaffectés et/ou laissés à l'abandon et les habitations désaffectées, laissées à l'abandon, inadaptées et/ou inhabitables concernant les années d'exercice antérieures au 1er janvier 2002 soient instruits conformément à la réglementation qui était applicable à l'époque au cours de l'année d'exercice applicable; l'article 19bis de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie en rien les redevances dues sur les bâtiment désaffectés relatives à la période antérieure au 1er janvier 2002.

- *Région flamande - Redevance sur les immeubles désaffectés - Années d'imposition antérieures au 1er janvier 2002 - Réglementation applicable*

- Art. 19bis Arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 relatif à la redevance visant à lutter contre [...] le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations

- Art. 44bis, al. 1er et 2 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

F.13.0178.N 22 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.7](#) Pas. nr. ...

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 4, du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Cass. 17 mai 2013, RG F.12.0093.N Pas. 2013, n° 308 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Région flamande - Redevance sur les sites d'activité économique désaffectés - Inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Enregistrement d'un bien immeuble - Possibilités de recours*

- Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies, al. 1er Code judiciaire

- Art. 5, 7 et 26, § 3 et 7 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

F.14.0084.N 6 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Région flamande - Redevance sur les sites d'activité économique désaffectés - Inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Enregistrement d'un bien immeuble - Possibilités de recours*

La possibilité d'attaquer l'enregistrement d'un bien immobilier dans un inventaire des sites d'activité économique désaffectés en vertu de l'article 7 du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire exclut que lorsque le redevable de la redevance n'a pas fait usage de cette faculté ou l'a épuisée en vain, le juge qui connaît de la réclamation dirigée contre la redevance en vertu de l'article 26, § 3, (anciennement § 4) du décret du 19 avril 1995 et de l'article 569, alinéa 1er, 32° du Code judiciaire, statue encore sur la légalité de l'enregistrement sur la base duquel la redevance est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Région flamande - Redevance sur les sites d'activité économique désaffectés - Inventaire des sites d'activité économique désaffectés - Enregistrement d'un bien immeuble - Possibilités de recours*

- Art. 569, al. 1er, 32° et 1385undecies, al. 1er Code judiciaire

- Art. 5, 7, 26, § 3 et 7 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique



IMPOTS SUR LES REVENUS

CONVENTIONS INTERNATIONALES

F.18.0112.N 25 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.11](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 16, § 1er, de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique perçoit dans le cadre de son activité personnelle en tant que membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société établie aux Émirats arabes unis sont imposables par ce dernier État, sans que le pouvoir d'imposition lui soit exclusivement dévolu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis - Article 16 - Rémunérations de dirigeant d'entreprise - Pouvoir d'imposition

- Art. 16 Convention entre le Royaume de Belgique et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Washington le 30 septembre 1996. (Trad

Il suit des articles 16, § 1er, et 23, § 1er et 2, de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique perçoit dans le cadre de son activité personnelle en tant que membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société établie aux Émirats arabes unis ne sont exemptés de l'impôt en Belgique qu'avec réserve de progressivité ; si ces revenus n'ont pas été imposés aux Émirats arabes unis, ce qui est le cas lorsqu'ils n'y ont été soumis à quelque régime fiscal que ce soit, ils peuvent être imposés en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis - Article 23 - Rémunérations de dirigeant d'entreprise - Imposition en Belgique

- Art. 16 et 23 Convention entre le Royaume de Belgique et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Washington le 30 septembre 1996. (Trad

F.20.0056.N 4 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.10](#) Pas. nr. ...

Il ne suit d'aucune disposition de la Convention préventive belgo-coréenne que le crédit d'impôt n'est octroyé au bénéficiaire effectif résidant en Belgique qu'à la condition que ces intérêts aient effectivement été imposés en Corée; ainsi qu'il ressort également des travaux préparatoires, cette convention octroie le crédit d'impôt en raison des intérêts qui peuvent être imposés en Corée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention belgo-coréenne préventive de doubles impositions du 29 août 1977 - Résident de la Belgique - Caractère imposable des intérêts - Réduction d'impôt octroyée par la convention - Condition d'imposition effective à la source

- Art. 11, 22 Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

F.19.0161.N 30 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.2](#) Pas. nr. ...



Par revenus provenant de la République fédérale d'Allemagne qui sont exemptés d'impôts en Belgique en vertu de l'article 23, § 2, 1°, de la Convention, il y a lieu d'entendre les revenus nets; par conséquent, les postes de déduction qui sont spécifiquement déductibles de cette catégorie de revenus doivent être déduits.

Conventions internationales - Convention entre la Belgique et l'Allemagne - Exemption en Belgique - Revenus provenant d'Allemagne

- Art. 15 et 23 Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

F.20.0084.F 25 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210225.1F.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0015.F, Pas. 2020, n° 640 avec concl. MP ; Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393 avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC. Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Prévention de la double imposition des dividendes - Régime d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger

- Art. 19.A.1, al. 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

F.17.0029.F 14 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.6](#) Pas. nr. ...

Si les États contractants peuvent décider, de commun accord, d'appliquer la règle de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale, en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Organismes ou établissements publics ou d'établissements juridiquement autonomes constitués ou contrôlés par l'un des États contractants ou par les provinces et collectivités locales de cet État - Absence d'activité industrielle ou commerciale - Personnel - Rémunérations - Imposition dans l'Etat de la source

- Art. 10.1 et 10.2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

F.19.0015.F 15 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.6](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1) (2). (1) Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Prévention de la double imposition des dividendes - Régime d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger

- Art. 19.A.1, al. 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus



F.19.0021.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 10.3 de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964 ne subordonne pas l'exception qu'il institue à la condition que le contribuable qui possède la nationalité de l'État où il réside ne possède pas aussi la nationalité de l'État qui alloue les rémunérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964 - Article 10.3 - Conditions d'application - Double nationalité - Pas de conséquence

- Art. 10.3 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Les accords entre les autorités désignées par l'article 24.2 de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964, qui dérogent aux dispositions de cette dernière ou en subordonnent l'application à des conditions qu'elles ne prévoient pas, sont dépourvus de force obligatoire et les tribunaux ne peuvent les appliquer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964 - Article 24.2 - Concertation entre administrations - Portée - Dérogation à la Convention - Interdiction - Conséquences - Absence de force obligatoire

- Art. 24.2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

F.16.0119.N 19 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.6](#) Pas. nr. ...

L'imposition commune dans laquelle la majoration de quotité exemptée d'impôt pour les enfants était imputée sur les revenus du conjoint qui a été employé par une organisation internationale et qui, en tant que conjoint ayant les revenus les plus élevés, bénéficie d'une exonération avec réserve de progressivité, se fonde sur la méthode d'imputation de l'article 134 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui est contraire au principe constitutionnel d'égalité.

Conventions internationales - Eurocontrol - Convention - Personnel - Habitant du royaume - Traitements et salaires - Impôt des personnes physiques - Exemption avec réserve de progressivité - Majoration de la quotité exemptée d'impôt - Méthode d'imputation

- Art. 134 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0049.F 31 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200131.1F.7](#) Pas. nr. ...

Les rémunérations payées par une agence de presse indépendante ne constituent pas des rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, qui ne sont imposables que dans cet État.

Conventions internationales - Convention du 10 mars 1990 entre la Belgique et le Koweït - Rémunérations publiques - Notion - Agence de presse indépendante - Rémunération - Imposition

- Art. 19, 1, a) Convention du 10 mars 1990 entre le Royaume de Belgique et l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions, à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et à favoriser les relations économiques

F.15.0067.N 21 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4](#) Pas. nr. ...



En vertu du principe général de la primauté du droit international sur le droit national, la convention belgo-italienne prime sur les dispositions du droit national; il s'ensuit que, dès lors que la convention belgo-italienne impose l'octroi de la réduction d'impôt qui y est prévue, il ne peut être donné suite à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions complémentaires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention belgo-italienne préventive de doubles impositions du 19 octobre 1970 - Résident de la Belgique - Caractère imposable des intérêts - Réduction d'impôt octroyée par la convention - Conditions complémentaires posées dans le droit interne

- Art. 11 et 23 Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

F.16.0071.F 20 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Conventions internationales - Convention belgo-norvégienne préventive de double imposition du 14 avril 1988 - Résident fiscal belge - Pilote d'aéronefs - Exploitation en trafic international - Entreprise norvégienne - Siège effectif en Norvège - Pouvoir d'imposition

Il suit du rapprochement des articles 8, § 1er, 15 et 3, § 1er, h), de la convention entre le royaume de Belgique et le royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune que le pouvoir d'imposition des rémunérations tirées par un résident fiscal belge de l'exercice au service d'une entreprise norvégienne d'un emploi salarié de pilote d'aéronefs exploités en trafic international appartient à la Norvège si ces aéronefs sont exploités par ladite entreprise, qui y a son siège de direction effective (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention belgo-norvégienne préventive de double imposition du 14 avril 1988 - Résident fiscal belge - Pilote d'aéronefs - Exploitation en trafic international - Entreprise norvégienne - Siège effectif en Norvège - Pouvoir d'imposition

- Art. 3, § 1er, h, 8, § 1er, et 15 Convention entre la Belgique et la Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 14 avril 1988

F.17.0005.F 20 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.7](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 15, § 3, de la convention entre le royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 17 septembre 1970, tel que modifié par l'Avenant du 11 décembre 2002, que le résident fiscal belge qui exerce un emploi salarié à bord d'un véhicule routier exploité en trafic international est censé exercer cette activité au Grand-Duché de Luxembourg du seul fait que l'entreprise de transport au service de laquelle cet emploi est exercé y a son siège de direction effective (1). (1) Comp. Cass. 28 octobre 2011, RG. F.09.0156.F, Pas. 2011, n° 581.

Conventions internationales - Convention belgo-luxembourgeoise préventive de double imposition du 17 septembre 1970 et Avenant du 11 décembre 2002 - Résident fiscal belge - Salarié à bord d'un véhicule routier - Exploitation internationale - Entreprise de transport - Siège de direction effective au Grand-Duché de Luxembourg - Lieu d'exercice de l'activité salariée

- Art. 15, § 3 Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

F.16.0062.N 19 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.1](#) Pas. nr. ...



Conclusions du procureur général Thijs.

Conventions internationales - Conventions préventives de doubles impositions - Pays-Bas - Pension provenant des Pays-Bas - Imposition - Etat compétent - Pension du secteur public

Conclusions du procureur général Thijs.

Conventions internationales - Conventions préventives de doubles impositions - Pays-Bas - Allocations de sécurité sociale - Imposition - Etat compétent

Il découle de la réglementation dérogatoire prévue à l'article 18.6 de la Convention belgo-néerlandaise de 2001 préventive de la double imposition, qui vise le même emploi au service du même employeur, que les allocations de sécurité sociale visées sont imposables pendant une période maximale d'un an dans l'État contractant où les rémunérations perçues au titre de l'emploi effectivement exercé sont imposables; la réglementation dérogatoire s'applique également aux allocations de sécurité sociale qui sont octroyées durant une période supérieure à un an, à condition que l'intéressé continue à percevoir, outre ces allocations, des rémunérations au titre de l'exercice effectif de l'emploi ayant donné droit aux allocations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Conventions préventives de doubles impositions - Pays-Bas - Allocations de sécurité sociale - Imposition - Etat compétent

- Art. 18.1 et 18.6 Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

La qualification de pension du service public au sens de l'article 19.2 requiert que le droit à cette pension ait été constitué dans le cadre de l'exercice d'un emploi salarié public, par lequel il y a lieu d'entendre uniquement une occupation formelle au service d'une administration de droit public; les pensions qui ont été constituées dans le cadre d'un emploi régi par le droit privé sont ainsi expressément exclues du champ d'application de l'article 19.2, même lorsqu'elles sont payées par une autorité publique ou par un fonds instauré par ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Conventions préventives de doubles impositions - Pays-Bas - Pension provenant des Pays-Bas - Imposition - Etat compétent - Pension du secteur public

- Art. 23 Protocole I Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

- Art. 19.2 Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

F.16.0060.N 25 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Conventions internationales - Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions du 5 juin 2001 - Article 17 - Sportif - Pouvoir d'imposition de l'Etat d'activité

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Conventions internationales - Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions du 5 juin 2001 - Article 23 - Sportif - Pouvoir d'imposition de l'Etat d'activité - Exemption avec réserve de progressivité - Imposition effective - Exigence



Il suit de l'article 17.1 de la Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions que les Pays-Bas disposent, en tant qu'État d'activité, d'un pouvoir d'imposition à l'égard des revenus qu'un résident belge tire aux Pays-Bas des activités visées et que la Belgique, en tant qu'État de résidence, ne peut percevoir aucun impôt sur lesdits revenus (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions du 5 juin 2001 - Article 17 - Sportif - Pouvoir d'imposition de l'Etat d'activité

- Art. 17 Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Il suit de l'article 23, § 1er, a), de la Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions que lorsqu'un résident de la Belgique a, aux Pays-Bas, tiré des activités visées des revenus qui ont été imposés, la Belgique prend néanmoins ces revenus en considération pour déterminer le taux d'imposition qui serait applicable si les revenus n'étaient pas exonérés; cette disposition conventionnelle ne confère cependant pas à la Belgique le droit de prélever un impôt sur des revenus qui n'ont pas effectivement été imposés aux Pays-Bas.

Conventions internationales - Convention belgo-néerlandaise préventive de doubles impositions du 5 juin 2001 - Article 23 - Sportif - Pouvoir d'imposition de l'Etat d'activité - Exemption avec réserve de progressivité - Imposition effective - Exigence

- Art. 23, § 1er, a) Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

F.15.0075.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.1](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, tels qu'ils sont usuellement interprétés en France, que les droits sociaux détenus dans les sociétés civiles immobilières ayant une personnalité juridique et fiscale distincte de celle de leurs membres répondent à la notion de bien immobilier aux fins de l'application de l'article 3.1 de la Convention belgo-française préventive de doubles impositions.

Conventions internationales - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Article 3.2 - Protocole final - Point 2 - Code général des impôts français - Article 8 - Article 238bis K. - Bien immobilier

- Art. 8 et 238bis K Code général des impôts français
- Protocole final, point 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus
- Art. 3.2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

F.15.0102.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Conventions internationales - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Prévention de la double imposition des dividendes - régime d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger



Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Prévention de la double imposition des dividendes - régime d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger
- Art. 19.A.1, al. 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

F.14.0006.F 29 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Conventions internationales - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Article 3, § 2 - Protocole final - Point 2 - Code général des impôts français - Article 8 - Article 238bis K. - Bien immobilier

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Conventions internationales - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Article 3, § 2 - Protocole final - Point 2 - Code général des impôts français - Article 8 - Article 238bis K. - Bien immobilier

- Art. 8 et 238bis K Code général des impôts français
- Protocole final, point 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus. Convention franco-belge du 10 mars 1964
- Art. 3, § 1er et 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus. Convention franco-belge du 10 mars 1964

F.13.0155.N 4 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Conventions internationales - Convention belgo-néerlandaise de double imposition - Pensions - Allocation AOW néerlandaise - Caractère imposable en Belgique



La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, sub b, de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut en tant qu'Etat de résidence imposer les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en raison de la législation sociale des Pays-Bas n'a toutefois pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui telle l'allocation AOW sont considérées comme une pension de base; ce n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension sur la base de la loi fiscale belge, la qualification de l'allocation AOW néerlandaise comme pension de base étant déterminante et il faut aussi examiner in concreto si l'allocation est rattachée à l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention belgo-néerlandaise de double imposition - Pensions - Allocation AOW néerlandaise - Caractère imposable en Belgique

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 18.1, a) et b) Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

F.14.0160.F 30 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151030.4](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 6, 23, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 3, alinéa 1er, du Protocole additionnel du 6 juillet 1970 à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" du 13 décembre 1960, modifié par l'article 1er du Protocole du 21 novembre 1978 et de l'article 155 du code précité, alinéa 2, combiné avec l'alinéa 1er, dans sa version applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006, que, si les traitements et salaires payés par l'organisation internationale Eurocontrol à un membre de son personnel qui est habitant du royaume doivent être exonérés de l'impôt belge des personnes physiques, cette exonération n'est pas mise en œuvre, comme le prévoit l'article 23, § 2, du même code pour des revenus professionnels qui sont exonérés sans réserve liée au calcul de l'impôt afférent à d'autres revenus, par une exclusion de ceux-ci de la base imposable de l'intéressé mais, en raison de la réserve de progressivité assortissant ladite exonération, par l'octroi à ce dernier d'une réduction d'impôt.

Conventions internationales - Convention Eurocontrol - Personnel - Habitant du royaume - Traitements et salaires - Impôts des personnes physiques - Exonération d'impôt - Fondement - Mise en oeuvre

Le mode d'exonération qui est mis en œuvre par l'octroi d'une réduction d'impôt en raison de la réserve de progressivité assortissant l'exonération implique que pour la détermination de l'impôt des personnes physiques les salaires et traitements payés par Eurocontrol soient, dans un premier temps, considérés comme des revenus professionnels imposables de leur bénéficiaire au sens des dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 régissant cet impôt et qu'ensuite seulement, une fois l'impôt déterminé sur cette base, la réduction d'impôt soit appliquée au prorata des salaires et traitements exonérés.

Conventions internationales - Convention Eurocontrol - Personnel - Habitant du royaume - Traitements et salaires - Impôts des personnes physiques - Exonération d'impôt - Calcul

F.13.0120.N 15 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.12](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Conventions internationales - Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark - Rémunérations - Pouvoir d'imposition - Etat compétent

Conventions internationales - Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark - Rémunérations -



Transport international par camion - Pouvoir d'imposition - Etat compétent

En cas de transport international par camion, l'Etat dans lequel l'entreprise de transport est établie n'a le pouvoir d'imposer les rémunérations que pour les jours pendant lesquels le chauffeur de camion a effectivement travaillé dans cet Etat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark - Rémunérations - Transport international par camion - Pouvoir d'imposition - Etat compétent

- Art. 15, § 1er Convention du 16 octobre 1969

En vertu de l'article 15, § 1er, de la Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, le pouvoir d'imposer les rémunérations revient en premier lieu à l'Etat dont le travailleur est résident; si l'emploi est toutefois exercé dans un autre Etat, ce qui implique la présence physique du travailleur dans cet Etat pour exercer son activité, le pouvoir d'imposition est, en principe, attribué à l'Etat dans lequel l'emploi est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Conventions internationales - Convention du 16 octobre 1969 entre la Belgique et le Danemark - Rémunérations - Pouvoir d'imposition - Etat compétent

- Art. 15, § 1er Convention du 16 octobre 1969

F.13.0085.F 4 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Champs d'applications

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Personne morale de droit public

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Personne morale de droit public - Activité industrielle ou commerciale

Il suit des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus que les États contractants peuvent décider de commun accord d'appliquer la règle de l'article 10.1 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale et qu'en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Champs d'applications

- Art. 10.1 et 10.2 Convention franco-belge du 10 mars 1964

Il suit des articles 23, § 1er, 24, 27 et 30 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui distinguent les secteurs d'activité pour l'application des impôts sur les revenus, que l'activité d'une personne morale de droit public au sens des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 est industrielle ou commerciale lorsqu'elle a lieu dans le secteur de l'industrie ou du négoce (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la



France - Articles 10.1 et 10.2 - Personne morale de droit public - Activité industrielle ou commerciale

- Art. 10.1, 10.2 et 22 Convention franco-belge du 10 mars 1964

Peut répondre à la notion de personne morale de droit public de l'un des États contractants au sens de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 un organisme constitué ou contrôlé par des collectivités locales qui entre dans une des catégories d'organismes ou d'établissements visées à l'article 10.2 de la convention précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Personne morale de droit public

- Art. 10.1 et 10.2 Convention franco-belge du 10 mars 1964

F.14.0177.F 4 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Champs d'applications

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Article 10.1 - Personne morale de droit public belge - Résident Français - Pouvoir d'imposition de la Belgique - Condition

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Personne morale de droit public

Il suit des articles 10.1 et 10.2 de la Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus que les États contractants peuvent décider de commun accord d'appliquer la règle de l'article 10.1 à des personnes morales de droit public qui se livrent à une activité industrielle ou commerciale et qu'en l'absence d'accord, l'article 10.1 est applicable aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Champs d'applications

- Art. 10.1 et 10.2 Convention franco-belge du 10 mars 1964

La Belgique tire de l'article 10.1. de la Convention du 10 mars 1964 le pouvoir exclusif d'imposer les rémunérations allouées à un résident fiscal français par une personne morale de droit public belge à la condition que celle-ci ne se livre pas à une activité industrielle ou commerciale; il ne suit pas de cette disposition que, pour relever de son champ d'application, la personne morale de droit public ne puisse faire aucune opération de nature industrielle ou commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Article 10.1 - Personne morale de droit public belge - Résident Français - Pouvoir d'imposition de la Belgique - Condition

- Art.10.1 Convention franco-belge du 10 mars 1964



Peut répondre à la notion de personne morale de droit public de l'un des États contractants au sens de l'article 10.1 de la Convention du 10 mars 1964 un organisme constitué ou contrôlé par des collectivités locales qui entre dans une des catégories d'organismes ou d'établissements visées à l'article 10.2 de la convention précitée (1). (1) Voir les concl. du MP. Le même jour la Cour a rendu un arrêt identique sur les règles 1° et 2° (RG. F.13.0085.F).

Conventions internationales - Convention préventive de doubles impositions - Convention entre la Belgique et la France - Articles 10.1 et 10.2 - Personne morale de droit public

- Art. 10.1 et 10.2 Convention franco-belge du 10 mars 1964

F.14.0080.N 12 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'en vertu de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 29 août 1977 la Belgique est obligée d'accorder la réduction d'impôt prévue par l'article 22, § 1er, (b) de la Convention lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des intérêts conformément à l'article 11, § 2, de cette même convention, il ne peut être donné suite, eu égard au principe général du droit de la primauté du droit international sur le droit national, à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires, comme la condition de l'exercice d'une activité professionnelle prévue à l'article 187 du Code des impôts sur les revenus 1964.

Conventions internationales - Convention du 29 août 1977 - Résident de la Belgique - Caractère imposable des intérêts - Réduction d'impôt octroyée par la convention

- Art. 187 Code des Impôts sur les Revenus 1964

- Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b) Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

F.14.0164.F 4 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Conventions internationales - Convention belgo-coréenne préventive de double imposition - Article 11 - Article 22 - Crédit d'impôt - Bénéficiaire effectif résidant en Belgique - Bénéfice

Il suit de l'article 11, § 1er et 2, combiné avec l'article 22, § 1er, b), de la Convention du 29 août 1977 entre le Royaume de Belgique et la République de Corée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui ont pour objet, d'une part, de répartir entre les deux États le pouvoir d'imposer les intérêts de source coréenne, d'autre part, de prévenir la double imposition qui pourrait en résulter, que le crédit d'impôt, fût-il calculé sur le montant brut des intérêts de source coréenne à un taux favorable de 20 p.c., n'est accordé à leur bénéficiaire effectif résidant en Belgique qu'à la condition que ces intérêts aient effectivement subi un impôt en Corée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention belgo-coréenne préventive de double imposition - Article 11 - Article 22 - Crédit d'impôt - Bénéficiaire effectif résidant en Belgique - Bénéfice

- Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b) Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

F.14.0143.F 21 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.16](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.



Conventions internationales - Convention Belgo-Canadienne préventive de double imposition - Article 17 - Portée

Il suit de l'article 17, § 1er à § 3, de la convention entre la Belgique et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, que, lorsque l'artiste ou le sportif établi, conformément au paragraphe 3, que les revenus attribués à une autre personne ne peuvent être imposés en vertu du paragraphe 2, la part de ces revenus qui lui revient n'en est pas moins imposable, sur la base du paragraphe 1er, dans l'État contractant où ont été exercées les activités d'où proviennent lesdits revenus (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions internationales - Convention Belgo-Canadienne préventive de double imposition - Article 17 - Portée

- Art. 17 Convention entre la Belgique et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 29 mai 1975

DIVERS

P.19.0267.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

Divers - Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

Divers - Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Divers - Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

Divers - Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales -

*Dommmage*

La dette d'impôt naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler en telle sorte qu'elle ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé; le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'Etat ne peut réclamer l'impôt dû et éludé à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Si elle est en droit d'exercer une action civile sur le fondement d'infractions fiscales, l'administration des contributions directes ne le peut que dans la mesure où elle demande la réparation d'un dommage pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation, autrement dit, pour un dommage spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

DROITS, EXECUTION ET PRIVILEGES DU TRESOR PUBLIC

C.20.0031.F 19 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#) Pas. nr. ...

La demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou la tierce opposition formée contre cette saisie par celui qui se prétend propriétaire de l'objet de cette saisie ne constitue pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire; la notification de ces actes de procédure à la Caisse des dépôts et consignations est dès lors sans incidence sur la suspension du délai de validité de la saisie conservatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits, exécution et privileges du tesor public - Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Cause de suspension de la durée de validité - Notification d'une demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou d'une tierce opposition formée contre cette saisie

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1458 et 1493 Code judiciaire

Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire, lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge; la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est antérieurement renouvelée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droits, exécution et privileges du tesor public - Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Cause de suspension de la durée de validité - Enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable - Titre exécutoire que se délivre l'Etat belge - Réclamation par le contribuable contre le montant de l'imposition - Recours en justice exercé contre la décision administrative

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935



- Art. 1458, 1490, 1491 et 1493 Code judiciaire

F.16.0110.N 19 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que ce n'est pas le redevable mais un tiers qui a effectué le paiement de la dette fiscale ne saurait placer l'administration dans une situation moins favorable qu'en cas de paiement par le redevable lui-même; lorsque l'action en remboursement a été introduite par un tiers payeur, l'administration tenue au remboursement des taxes indues est en droit de procéder à une compensation avec les taxes restant dues par le redevable.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Dette fiscale payée par un tiers - Réclamation par le redevable - Restitution d'impôts - Ayant droit de la restitution - Possibilité de compensation

- Art. 334, § 1er L.-programme du 27 décembre 2004

F.17.0133.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.12](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Réorganisation judiciaire - Durée du sursis - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Effets conservatoires

- Art. 30 et 31 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 164 et 165 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

F.17.0140.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Créance mise en gage - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Paiement par le tiers débiteur au receveur - Opposabilité au créancier gagiste

Il suit des articles 1690, § 1er, et 2075 du Code civil qu'un droit de gage antérieur est opposable à une saisie ultérieure sur la même créance et que le paiement effectué par le tiers débiteur au receveur en vertu de l'article 164, § 1er, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, alors que le gage a été notifié au tiers débiteur, n'est pas opposable au créancier gagiste, même si le receveur est de bonne foi au moment du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Créance mise en gage - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Paiement par le tiers débiteur au receveur - Opposabilité au créancier gagiste

- Art. 1690, § 1er, et 2075 Code civil

- Art. 164, § 1er Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

F.15.0002.N 14 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Action paulienne - Créancier - Actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers - Décisions distinctes - Exécution conjointe - Litige - Indivisibilité



L'exécution conjointe de la décision rendue sur l'action des créanciers contre les tiers qui déclare inopposable la décision qui, sur l'action du créancier contre le tiers, déclare inopposable la cession au tiers d'un élément du patrimoine du débiteur et de la décision rendue sur l'action du créancier contre le débiteur lui-même, n'est en principe pas matériellement impossible de sorte que le litige qui porte sur ces actions n'est pas indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Action paulienne - Créancier - Actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers - Décisions distinctes - Exécution conjointe - Litige - Indivisibilité

- Art. 1167 Code civil
- Art. 31 Code judiciaire

F.14.0187.N 15 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.15](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Recouvrement - Rôle - Exécution

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Recouvrement - Imposition au nom d'une société en commandite simple - Exécution contre des associés commandités - Possibilité

Un impôt établi au nom d'une société en commandite simple peut être exécuté à l'encontre des associés commandités dès lors que les associés commandités de la société en commandite simple sont personnellement solidairement tenus des impôts dus par celle-ci et sont des contribuables qui ont le droit d'introduire une réclamation contre cette imposition, y compris les décimes additionnels, les majorations et les amendes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Recouvrement - Imposition au nom d'une société en commandite simple - Exécution contre des associés commandités - Possibilité

- Art. 393, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Si un rôle déclaré exécutoire ne peut en principe être exécuté que à l'encontre du ou des contribuable(s) mentionné(s) dans ce rôle, l'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes est possible si cela résulte du système de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Recouvrement - Rôle - Exécution

- Art. 133 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992
- Art. 393, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.13.0088.N 3 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.4](#) Pas. nr. ...

La compétence d'accorder la surséance indéfinie au recouvrement des impôts sur les revenus établis à charge du redevable appartient au directeur des contributions et pas au receveur.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Recouvrement - Octroi d'une surséance indéfinie - Fonctionnaire compétent

- Art. 413bis Code des impôts sur les revenus 1992

En prévoyant des facilités de paiement, le comptable ne peut en aucun cas déroger aux délais de paiement légaux; les facilités de paiement concernent une tolérance de la part du comptable dans laquelle le redevable ne peut puiser aucun droit.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Recouvrement - Octroi de facilités de paiement - Portée de la mesure

- Art. 413 Code des impôts sur les revenus 1992



Aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur comptable la compétence de déroger au délais de paiement légaux en matière d'impôts sur les revenus en accordant des délais de paiement supplémentaires pour des dettes d'impôt échues; cela n'empêche pas que le comptable a la possibilité d'organiser de manière autonome et sous sa responsabilité le recouvrement et les poursuites et de prévoir, dans cette optique, des facilités de paiement.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Recouvrement - Octroi de facilités de paiement - Fonctionnaire compétent

- Art. 413 Code des impôts sur les revenus 1992

Ni la loi ni les principes généraux de bonne administration n'obligent le receveur à entendre le redevable dans le cadre d'une demande de facilités de paiement.

Droits, exécution et privilèges du trésor public - Recouvrement - Demande de facilités de paiement - Receveur comptable - Devoir d'audition

- Art. 413 Code des impôts sur les revenus 1992

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

F.21.0083.F 8 september 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'au pénal, le condamné se trouve dans les conditions pour bénéficier du sursis, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier, sur la base de considérations propres au condamné, s'il convient d'ordonner cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - Sursis, probation

- Art. 8, § 1er, et 18bis L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

F.20.0047.N 14 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'administration a établi la base imposable conformément à l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, le contribuable est tenu, afin d'apporter la preuve contraire qui lui incombe, de démontrer sur la base d'éléments positifs et contrôlables que cette aisance supérieure résulte de revenus autres que ceux susceptibles d'être soumis à l'impôt sur les revenus ou de revenus obtenus au cours d'une période imposable précédente.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance - Charge de la preuve - Répartition

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0105.N 4 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que les indices de fraude fiscale s'appuient sur des faits et constatations qui se situent dans la période considérée; des faits qui concernent des exercices d'imposition ultérieurs peuvent, dès lors, constituer des indices de fraude fiscale pour des exercices antérieurs; cette disposition ne requiert pas davantage que l'administration mentionne explicitement les raisons pour lesquelles elle voit dans un élément ou dans une donnée déterminée un indice de fraude fiscale pour la période considérée et la mention précise des indices de fraude fiscale et l'indication de la période considérée suffisent en soi.

Etablissement de l'impôt - Divers - Délai d'investigation - Prolongation - Notification préalable - Indices de fraude fiscale - Mention - Conditions

- Art. 333 Code des impôts sur les revenus 1992

Etablissement de l'impôt - Divers - Délai d'investigation - Prolongation - Notification préalable - Indices de fraude



fiscale - Mention - Conditions

- Art. 333 Code des impôts sur les revenus 1992

F.20.0098.N 4 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'amende fiscale prévue par l'article 445, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 revêt un caractère préventif mais surtout répressif et constitue, en conséquence, une sanction administrative de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - Amende administrative visée à l'article 445 du Code des impôts sur les revenus 1992 - Nature pénale

- Art. 445 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0151.N 21 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.8](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, lorsque la cotisation est annulée après réclamation et recours fiscal d'un débiteur solidaire de la dette d'impôt, le redevable à charge duquel la dette d'impôt a été établie doit être appelé à la cause pour qu'une cotisation subsidiaire à sa charge puisse être soumise à l'appréciation du juge.

Etablissement de l'impôt - Délais - Cotisation subsidiaire - Administrateur - Solidarité quant à la dette d'impôt de la société - Appel à la cause de la société devant la cour d'appel - Condition

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0152.N 21 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.1](#) Pas. nr. ...

La présomption légale de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 implique que, pour déterminer la base imposable, l'administration ne doit établir ni la provenance ni la nature des avoirs qui justifient la taxation d'après des signes ou indices et, partant, ne doit pas rattacher ces avoirs à l'une des catégories particulières des revenus visés à l'article 6 du code; il est loisible au contribuable d'apporter la preuve contraire ou de démontrer la nature spécifique des revenus dissimulé.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance - Indication de la catégorie de revenus - Condition

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

L'administration est tenue de mentionner dans l'avis de rectification de la déclaration les revenus et les autres éléments qu'elle se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit en indiquant les motifs qui justifient la rectification; le mode d'imposition ne doit pas être précisé, dès lors qu'il découle de la loi et ne concerne pas d'éléments que le contribuable a mentionnés ou admis par écrit, tels qu'il sont visés à l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration - Avis de rectification - Dispositions légales fondant le calcul de la cotisation - Mention - Condition

- Art. 346 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0133.N 30 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.3](#) Pas. nr. ...

Le rôle rendu exécutoire ne peut en règle être exécuté qu'à l'égard du ou des contribuables mentionnés dans ce rôle; l'exécution du rôle à l'égard d'autres personnes n'est possible que lorsqu'une telle possibilité découle du régime prévu par la loi (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.



F.19.0111.N 2 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.10](#) Pas. nr. ...

L'administration doit prouver l'existence d'un avantage anormal ou bénévole, son étendue et le lien d'interdépendance ; la charge de la preuve des circonstances économiques qu'il invoque pour justifier les opérations qui constituent en principe un avantage anormal ou bénévole incombe au contribuable.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Avantage anormal ou bénévole - Justification économique de l'opération - Charge de la preuve

- Art. 79, 207 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0059.N 12 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.3](#) Pas. nr. ...

La diminution, dans la déclaration du contribuable, de la base imposable par des éléments non déductibles implique que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au sens de l'article 358, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992; ces revenus imposables comprennent en effet les éléments non déductibles de ceux-ci.

Etablissement de l'impôt - Délais - Délai spécial d'imposition - Eléments probants - Revenus imposables non déclarés

- Art. 358 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0016.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.1](#) Pas. nr. 426

Pour apprécier si des moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui peut être attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme inadmissible et si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable, le juge peut également tenir compte de la circonstance que la preuve aurait également été obtenue si l'irrégularité n'avait pas été commise (1). (1) Le 29 janvier 2021, la Cour a également rendu un arrêt dans les causes F.17.0017.N et F.18.0124.N qui soulèvent la même question de droit.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

F.18.0099.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.4](#) Pas. nr. ...

Seul l'accroissement d'avoirs constaté au cours de la période imposable? et donc pas la situation patrimoniale à un moment donné pendant cette période imposable? peut être considéré comme un indice; lorsque l'administration fiscale entend considérer un accroissement d'avoirs comme un indice, elle doit prouver cet accroissement d'avoirs.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance - Indice - Notion - Charge de la preuve

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0003.N 25 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.1](#) Pas. nr. ...



Les impôts sont d'ordre public; par conséquent, le juge est tenu de se prononcer lui-même, tant en fait qu'en droit, sur l'existence de la dette fiscale lorsqu'il y est invité par les demandes formées par les parties; il n'est pas lié par les fondements juridiques sur lesquels l'administration s'est basée pour établir la cotisation et doit, par conséquent, statuer sur les fondements que l'administration fait valoir pour la première fois devant lui pour justifier la taxe; il peut également relever des fondements juridiques qui lui sont propres pour justifier la cotisation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration - Avis de rectification - Motivation - Procédure judiciaire - Nouveaux fondements juridiques invoqués par l'administration - Mission du juge

F.20.0003.F 17 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.5](#) Pas. nr. ...

L'exigence d'épuisement préalable des recours administratifs organisés par ou en vertu de la loi ne s'applique qu'à la contestation portée devant le tribunal de première instance par le redevable de l'impôt mais non à la tierce opposition formée par une personne qui, fût-elle redevable de l'impôt, n'a pas été dûment appelée et n'est pas intervenue à cette contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Recours judiciaire - Recevabilité - Condition - Epuisement des recours administratifs - Portée - Tiers tenu au paiement de l'impôt - Application

- Art. 1122, 1125, al. 1er et 3, 1385undecies, al. 1er Code judiciaire

F.19.0050.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.16](#) Pas. nr. ...

Peuvent seuls être considérés comme nouveaux les documents ou faits de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'invoquer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours.

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement - Surtaxes - Faits ou documents nouveaux

- Art. 376, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0032.N 11 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.3](#) Pas. nr. ...

Un fonctionnaire fiscal ne viole pas le secret professionnel lorsque, sur la base de l'article 336 du Code des impôts sur les revenus 1992, il fait usage, pour la recherche de toute somme due en vertu des lois fiscales, d'un renseignement, d'une pièce, d'un procès-verbal ou d'un acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des services, administrations, sociétés, associations, institutions ou organismes visés aux articles 327 et 328; les informations fiscales ainsi obtenues régulièrement peuvent être utilisées pour la taxation d'un tiers.

Etablissement de l'impôt - Divers - Fonctionnaires fiscaux - Secret professionnel

- Art. 336 et 337 Code des impôts sur les revenus 1992

Le caractère arbitraire ou non de l'imposition établie d'office ne peut être contrôlé qu'à la lumière des données dont le fonctionnaire taxateur disposait ou pouvait disposer au moment de l'établissement de l'impôt.

Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire - Taxation d'office - Caractère arbitraire

- Art. 351 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0036.N 11 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.4](#) Pas. nr. ...

Dans les cas où elle n'est pas autorisée en vertu de l'article 351 du Code des impôts sur les revenus 1992, une taxation d'office constitue une violation substantielle et entraîne la nullité de la taxation établie d'office.



Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire - Taxation d'office - Cas non prévu dans la loi

- Art. 351 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0090.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.6](#) Pas. nr. ...

La réalisation d'investigations dans le délai prévu à l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 sans notification préalable des indices de fraude ne constitue pas une violation d'une règle relative à la prescription au sens de l'article 356 du même Code (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation subsidiaire - Conditions - Investigations - Délai - Absence de notification préalable des indices de fraude - Règle étrangère à la prescription

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

L'annulation de la cotisation primitive pour illicéité de la preuve des éléments d'imposition en raison desquels elle a été établie ne prive pas l'administration du droit de soumettre au juge une cotisation subsidiaire en raison de tout ou partie de ces éléments dont elle prouverait l'existence autrement (1). (1) Cass. 3 mai 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 813 ; Cass. 11 avril 1973, Bull. et Pas. 1973, I, 776.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation subsidiaire - Conditions - Illicéité de la preuve originale - Preuve par d'autres moyens - Admissibilité

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Si, en vertu de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration doit soumettre au juge une cotisation subsidiaire dans le délai de six mois à dater de la décision du juge qui a prononcé la nullité de la cotisation primitive, il ne s'ensuit pas que la cotisation subsidiaire doive être établie dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Conditions - Délai de six mois - Délai étranger à l'établissement de la cotisation

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0011.F 27 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6](#) Pas. nr. ...

La cotisation subsidiaire ne se substitue pas à la cotisation primitive qui a été annulée par le juge même si elle lui succède.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation primitive annulée - Cotisation subsidiaire

- Art. 356, al. 1er, 3 et 5, et 415, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

La dette d'impôt dont la cotisation subsidiaire doit constituer le titre n'est pas exigible avant que le juge valide ladite cotisation.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation subsidiaire - Exigibilité

- Art. 1186 Code civil

- Art. 356, al. 4 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0016.F 27 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.7](#) Pas. nr. ...

La cotisation subsidiaire n'est exclue que dans les cas où le juge prononce la nullité de l'imposition pour cause de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation subsidiaire - Non permise - Circonstance

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992



F.18.0136.N 13 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 305, 307, 308, §§ 1er et 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le contribuable soumis à l'impôt des non-résidents, au cas où il n'aurait pas reçu de formule de déclaration de l'impôt des non-résidents, doit demander cette formule de déclaration au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition concerné, que la formule de déclaration pour l'exercice d'imposition concerné ait été publié ou non par le Roi au Moniteur belge.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Impôt des non-résidents - formule - non-réception - Obligation de demande

- Art. 305, 307, 308, § 1 et 3 Cône des impôts sur les revenus 1992

F.18.0025.F 31 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200131.1F.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'au mépris de ses propres instructions, l'administration ait omis d'informer le conseil du demandeur d'une décision directoriale statuant sur le sort de cotisations à l'impôt des personnes physiques ne dispense pas le contribuable qui s'est vu valablement notifier ladite décision à son domicile et qui n'a donc pas pu être trompé dans ses attentes légitimes, de veiller à la défense de ses intérêts en justice dans le respect des délais légaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Décision - Notification au conseil - Défaut - Notification au domicile du contribuable - Défense de ses intérêts

F.18.0036.N 23 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 182, § 1er et § 2, alinéa 1er, de l'AR/CIR92, qui établit à un minimum de 19.000 euros le bénéfice imposable, lequel est déterminé en fonction du minimum des bénéfices imposables pour chaque secteur spécialement mentionné et en tenant compte des éléments essentiels fixés par le législateur, est conforme à la délégation que le législateur a conférée au Roi.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Comparaison avec des redevables similaires - A.R. CIR92, article 182, § 2 - Fixation du minimum des bénéfices imposables à 19.000 euros - Délégation conférée au Roi par le législateur - Conformité

- Art. 182 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 342 Cône des impôts sur les revenus 1992

F.18.0103.N 23 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.9](#) Pas. nr. ...

Les éléments d'imposition visés à l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont les éléments positifs et négatifs qui concourent à la formation de l'assiette imposable; une cotisation subsidiaire ne peut être établie sur une base imposable supérieure à celle de la cotisation primitive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation annulée - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application

- Art. 356, al. 1er Cône des impôts sur les revenus 1992

F.18.0074.N 2 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200102.1N.8](#) Pas. nr. ...

Sous réserve de l'application des dispositions anti-abus prévues par la loi, les impôts sur les revenus doivent, en principe, être établis sur la base de la construction juridique réellement utilisée par le contribuable; il s'ensuit qu'il ne peut être fait abstraction de l'existence d'une société et des conventions conclues par cette société que lorsqu'il est constaté qu'il y a simulation.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Abstraction de l'existence d'une société - Simulation - Condition



P.19.0845.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#) Pas. nr. ...

La régularité de la décision par laquelle le juge au tribunal de police autorise les agents de l'administration fiscale à accéder à des locaux habités doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, de sorte que la motivation de ladite autorisation doit faire ressortir l'évaluation à laquelle ce juge a procédé pour la délivrer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Visite réalisée par des agents de l'administration fiscale - Autorisation - Contrôle juridictionnel - Finalité

- Art. 63 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
 - Art. 319 Cône des impôts sur les revenus 1992
-

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Visite - Demande d'autorisation adressée au tribunal de police - Signature

- Art. 63, al. 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
 - Art. 319, al. 2 Cône des impôts sur les revenus 1992
 - Art. 1026, 5°, et 1027, al. 1er Code judiciaire
-

F.16.0024.N 31 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191031.1](#) Pas. nr. ...

L'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne fait pas obstacle à ce que l'administration présente pendant la procédure des informations et des arguments complémentaires à l'appui de ce qui est avancé dans l'avis de rectification de la déclaration; il ne peut être déduit du seul fait que l'administration donne par la suite une motivation différente de celle figurant dans l'avis de rectification et que le juge admet cette nouvelle motivation comme justifiant la rectification, que l'avis n'était pas régulièrement motivé.

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration - Avis de rectification - Motivation - Contestation en justice - Complément de motivation à l'appui de l'avis de rectification - Effet quant à la régularité de l'avis de rectification

- Art. 346 Cône des impôts sur les revenus 1992
 - Art. 251 Code des Impôts sur les Revenus 1964
-

L'avis de rectification à envoyer conformément à l'article 251 du Code des impôts sur les revenus 1964 vise à donner au contribuable la possibilité de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur la cotisation envisagée.

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration - Avis de rectification

- Art. 346 Cône des impôts sur les revenus 1992
 - Art. 251 Code des Impôts sur les Revenus 1964
-

F.18.0035.F 25 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.1](#) Pas. nr. ...



L'administration peut soumettre au juge une cotisation subsidiaire lorsque l'annulation prononcée au préalable par ce juge porte sur une cotisation nouvelle au sens de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Cotisation subsidiaire - Examen par le juge

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0010.F 27 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.2](#) Pas. nr. ...

En soumettant au juge une cotisation subsidiaire, l'administration ne remet pas en cause le dégrèvement partiel de la cotisation primitive décidé par le fonctionnaire saisi du recours administratif en vertu de l'article 375 de ce code, mais cherche à faire valider et rendre exécutoire par ce juge, qui a entre-temps annulé ladite cotisation primitive, une autre cotisation établie en raison de tout ou partie des mêmes (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Cotisation subsidiaire - Eléments d'imposition - Notion

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Les éléments d'imposition écartés de la base imposable par la décision statuant sur le recours administratif dirigé contre la cotisation primitive peuvent être pris en considération pour la détermination de la cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Cotisation subsidiaire - Recours administratif

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0033.F 27 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.5](#) Pas. nr. ...

Une réclamation contre un impôt sur les revenus ne peut donner lieu à une prolongation du délai extraordinaire d'imposition de trois ans que pour autant qu'elle porte sur une cotisation à cet impôt relevant de l'exercice d'imposition au regard duquel ledit délai est déterminé.

Etablissement de l'impôt - Délais - Réclamation - Délai extraordinaire de trois ans - Prolongation

- Art. 354, al. 1er et 4, et 359, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0067.N 21 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4](#) Pas. nr. ...

Si le contribuable répond à l'avis de rectification dans le mois qui suit son envoi, l'administration peut, après réception de cette réponse, procéder à l'établissement de la cotisation après l'expiration de ce délai et avant l'expiration d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis; dans ce cas, le délai à observer vis-à-vis de ce dernier court à compter du jour de l'envoi de l'avis de rectification de la déclaration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration - Avis de rectification - Délai pour l'établissement de la cotisation - Point de départ

- Art. 346 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0111.N 22 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.1](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'à la fin de l'année précédant la période imposable, le contribuable dispose d'un montant d'épargne qui demeure ensuite inchangé au cours de la période imposable suivante, pour lequel l'administration procède à une taxation sur la base de signes et d'indices, ne constitue pas la preuve contraire de l'indice constaté, consistant en l'accroissement du crédit sur le compte courant du contribuable au sein d'une société au cours de cette période imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance - Preuve contraire - Accroissement du crédit d'un compte courant

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

Dans le cadre d'une taxation sur la base de signes et d'indices, l'ensemble de l'accroissement du crédit d'un compte courant du contribuable au sein d'une société au cours de la période imposable peut être pris en considération comme indice d'une aisance supérieure au sens de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance - Notion - Crédit d'un compte courant - Accroissement

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0057.F 28 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.12](#) Pas. nr. ...

De ce qu'en l'absence de décision sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire, l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas applicable, il ne se déduit pas que l'absence de décision administrative dans le délai de six ou neuf mois prévu par l'article 1385undecies précité emporte dépassement du délai raisonnable et, partant, violation des principes de bonne administration (1). (1) Voy. les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Décision du directeur - Absence de décision - Cotisation subsidiaire - Impossibilité - Conséquences - Délai raisonnable - Principe de bonne administration

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1385decies et 1385undecies Code judiciaire

L'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique dans tous les cas où le juge est, en matière d'impôt sur les revenus, saisi d'une contestation sur la base de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire après qu'a été rendue une décision statuant sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies de ce code; la circonstance que, statuant sur cette contestation, le juge annule la décision administrative est sans effet sur l'application de cette disposition (1). (1) Voy. les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Cotisation subsidiaire - Conditions - Décision du directeur - Annulation

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0121.F 28 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.13](#) Pas. nr. ...

Le conjoint séparé de fait du redevable d'une cotisation frappant les revenus de ce dernier dispose d'un recours administratif contre ladite cotisation lorsque celle-ci est susceptible d'être recouvrée à sa charge (1). (1) Voy. les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Conjoint non enrôlé - Réclamation - Condition - Cotisation recouvrable à sa charge

- Art. 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992



Une cotisation subsidiaire est susceptible d'être établie à la charge du redevable de la cotisation primitive, entre-temps annulée, et de son conjoint si, pour être régulière, la cotisation primitive aurait également dû être établie au nom des deux conjoints (1). (1) Voy. les concl. du MP; voir Cass. 15 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 947; Cass. 6 février 1962, Pas. 1962, I, p. 644.

Etablissement de l'impôt - Délais - Cotisation subsidiaire - Conditions - Conjoints - Cotisation commune

- Art. 356 et 357 Code des impôts sur les revenus 1992

P.18.1040.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2](#) Pas. nr. ...

Les modifications apportées à l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015, imposant l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est soit le fondateur, soit le bénéficiaire, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables belges, mais ces modifications précisent uniquement les obligations qui leur imposaient déjà auparavant de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement produits ou recueillis à l'étranger (1). (1) Article 307, § 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Code des impôts sur les revenus (1992) - Article 307, § 1er - Modifications apportées par la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015

- Art. 307, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Les articles 305 et 307 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne se bornent pas à la dissimulation intentionnelle de revenus imposables dans le cadre de la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, mais peuvent porter sur tous les agissements tendant à l'évitement de cet impôt.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Code des impôts sur les revenus (1992) - Article 305 - Article 307

- Art. 305 et 307 Code des impôts sur les revenus 1992

Les contribuables belges, hormis les exceptions légales, sont tenus de mentionner leurs revenus mobiliers, tels que prévus par la loi, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, en ce compris les revenus qu'ils ont produits ou recueillis à l'étranger; il en va de même lorsque les contribuables ont produit ou recueilli leurs revenus au nom de constructions juridiques ou de personnes morales étrangères qu'ils ont uniquement employées afin de dissimuler qu'ils étaient eux-mêmes les bénéficiaires réels de ces revenus.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Revenus de biens meubles - Contribuables belges - Mention dans la déclaration annuelle - Obligation - Etendue - Application

- Art. 5, 17 à 22, 305, al. 1er, et 307 à 311 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0134.F 14 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.1](#) Pas. nr. ...

Pour mettre en oeuvre l'évaluation de la base imposable à l'impôt des personnes physiques d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés, l'administration ne doit pas produire, à l'appui d'un indice allégué, des éléments concrets ayant pour but ou pour effet de fournir par eux-mêmes la preuve irréfutable d'une infraction fiscale ou des éléments qui pourraient la constituer.



Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance - Conditions - Infraction fiscale - Preuve non requise
- Art. 341, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0102.F 17 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.4](#) Pas. nr. ...

La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments, alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions; par mêmes éléments, on entend les éléments matériels qui concourent à la formation de la base imposable (1). (1) Voir Cass. 21 septembre 2012, RG F.11.0051.N, Pas. 2012, n° 480.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Extension - Impositions établies sur les mêmes éléments contestés
- Art. 367 Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0115.N 14 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.4](#) Pas. nr. 716

Si le juge a la possibilité de mettre fin purement et simplement à l'inconstitutionnalité constatée de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 en se bornant à compléter cet article à l'aide de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire, il peut et doit le faire.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délai de réclamation - Point de départ - Inconstitutionnalité constatée - Mission du juge
- Art. 371 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0093.N 14 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.5](#) Pas. nr. 717

Les articles 47ter et 47sexies C.I.cr. ne s'appliquent pas aux agents du fisc autres que ceux mis à la disposition de la police fédérale et ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'auxiliaire du procureur du Roi et d'auditeur du travail, qui effectuent des observations pour déterminer la dette fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Observation dans l'espace public par des agents du fisc - Code d'instruction criminelle, articles 47ter et 47sexies - Applicabilité
- Art. 47ter et 47sexies Code d'Instruction criminelle

Le principe de légalité en matière fiscale ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'administration utilise des moyens de preuve qui sont à la disposition de tous, tels que des constatations matérielles effectuées dans l'espace public, sauf si cela entraîne une violation des principes de bonne administration ou des droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée; pour déterminer la dette fiscale, les agents du fisc peuvent ainsi, en principe, observer discrètement, depuis la voie publique, les activités professionnelles d'un contribuable et les opérations professionnelles que celui-ci réalise avec d'autres contribuables, même si ces observations ont lieu de manière répétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Observation dans l'espace public par des agents du fisc - Licéité
- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

F.17.0056.F 29 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.2](#) Pas. nr. ...



Lorsque les conjoints, tenus de remettre une déclaration commune à l'impôt des personnes physiques, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée par chacun d'eux, déposent des déclarations séparées, l'administration doit, pour établir un impôt à leur charge, mettre en oeuvre la procédure de taxation d'office (1). (1) Voy. les concl. du MP ; Cass. 19 février 2015, RG F.14.0087.F, Pas. 2015, n° 129 ; Cass. 16 septembre 1994, Bull. et Pas. 1994, I, p. 734 ; Cass. 17 novembre 1959, Bull. et Pas. 1960, I, p. 335.

Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire - Conditions - Déclaration devant être souscrite par les deux conjoints - Déclarations séparées - Imposition - Obligation de l'administration

- Art. 351 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0005.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.2](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier le délai raisonnable d'une procédure tendant à imposer ou à apprécier un accroissement d'impôt, il est en règle tenu compte du comportement de l'administration ainsi que du comportement du contribuable ayant lui-même retardé de manière déraisonnable le traitement du litige; lors de l'appréciation du délai raisonnable pour imposer un accroissement d'impôt, la prise en compte du fait que le contribuable n'a pas lui-même saisi immédiatement le tribunal de première instance à défaut de décision de l'autorité administrative compétente ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - Accroissement d'impôt - Sanction pénale - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation par le juge - Critère - Comportement du contribuable et de l'administration

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le simple fait que la procédure pénale se soit achevée après l'écoulement du délai raisonnable n'empêche pas l'administration fiscale d'imposer, lors de l'établissement de la cotisation, un accroissement d'impôt sur la base des éléments que cette procédure a fait apparaître (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - Consultation du dossier judiciaire - Dépassement du délai raisonnable - Etablissement de l'impôt - Accroissement d'impôt - Possibilité

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le dépassement du délai raisonnable pour statuer sur l'action dirigée contre un contribuable n'implique nullement que l'impôt ou le supplément d'impôt au sens de l'article 263 du Code des impôts sur les revenus 1964 ne puisse plus être établi, dans les douze mois à compter de la date à laquelle la décision dont l'action judiciaire susvisée a fait l'objet n'est plus susceptible d'opposition ou de recours, à charge d'un autre contribuable relativement à des revenus imposables qui n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Délais - Action en justice - Dépassement du délai raisonnable - Délai de 12 mois - Point de départ

- Act. art. 358, § 2, 3° Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 263, § 2, 3° Code des Impôts sur les Revenus 1964

C.16.0317.F 20 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.2](#) Pas. nr. ...



Le dommage résultant du non-paiement par un contribuable de ses cotisations à l'impôt sur les revenus en raison de la faute d'un tiers ne naît que lorsque cet impôt a fait l'objet d'un enrôlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Faute extra-contractuelle - Dommage - Naissance - Moment - Dette fiscale - Non-paiement

- Art. 2262bis Code civil

- Art. 304, § 1er, al. 3, et 413 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0074.F 29 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, en vigueur avant sa modification par la loi-programme du 22 décembre 2008, que la demande de dégrèvement d'office doive, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au directeur des contributions.

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement - Dégrèvement d'office - Demande - Destinataire - Directeur des contributions - Obligation - Défaut - Sanction

- Art. 376, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0147.F 29 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.5](#) Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que c'est à la cour d'appel que devait être soumise la cotisation subsidiaire, l'arrêt qui considère que cette cour était saisie de la demande d'annulation de la cotisation primitive sur la base déjà retenue par le premier juge mais contestée par l'appel incident et, partant, réitérée devant elle, et qu'elle a rejeté cet appel incident pour accueillir en partie la demande originaire sur la même base que le premier juge et confirmer dans cette mesure la décision de celui-ci; étant la décision judiciaire qui prononce l'annulation, c'est dans le délai de six mois à dater de cet arrêt qu'une cotisation subsidiaire devait être soumise à la cour d'appel.

Etablissement de l'impôt - Divers - Cotisation subsidiaire - Appel - Jurisdiction compétente - Décision faisant courir le délai

- Art. L 3321-12, al. 1er Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0009.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Rôle - Délivrance et exécutoire - Force exécutoire - Acquisition - Moment - Loi applicable

La force exécutoire du rôle est définitivement acquise au moment où ce titre est délivré et déclaré exécutoire; la force exécutoire d'un rôle est dès lors régie par la loi qui est applicable à la date à laquelle il est délivré et déclaré exécutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Rôle - Délivrance et exécutoire - Force exécutoire - Acquisition - Moment - Loi applicable

- Art. 393, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0116.N 17 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8](#) Pas. nr. ...



L'exigence selon laquelle il doit exister des indices de fraude fiscale « pour la période considérée » n'implique pas que lesdits indices doivent reposer exclusivement ou en partie sur des faits ou des constatations qui se situent au cours de la période considérée; des faits relatifs à des exercices d'imposition ultérieurs peuvent dès lors constituer à eux seuls des indices de fraude fiscale pour des exercices d'imposition antérieurs.

Etablissement de l'impôt - Divers - Délai d'investigation - Délai supplémentaire de deux ans - Condition d'application - Notification préalable - Indices de fraude fiscale - Période considérée

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0065.F 23 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180323.1](#) Pas. nr. ...

L'article 53bis du Code judiciaire, qui détermine le calcul des délais commençant à courir à partir d'une notification sur support papier, n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation contre des impôts sur les revenus (1). (1) Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts de la Cour du 4 septembre 2015, RG. F.14.0035.F, inédit et RG. F.14.0128.F, Pas. 2015, n° 487, Cass. 30 mars 2017, RG F.16.0037.F, inédit et Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0103.F et F.16.0107.F, inédits. Dans la décision annotée de la section française de la première chambre de la Cour, l'administration fiscale soutient pour la première fois devant celle-ci que l'article 53bis du Code judiciaire devait appliquer cette disposition ou, à tout le moins, se fonder sur celle-ci à titre de présomption. Cela ne peut être admis. Il n'est guère contesté que l'article 53bis du Code judiciaire n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation; cela a été rappelé expressément dans les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 19 mai 2010, qui a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 5: « ainsi, l'article 371 CIR 92 a été modifié de manière telle que le point de départ du délai de réclamation est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Bien que le Code judiciaire ne soit pas d'application dans les procédures administratives (Englebert J, 'Les pièges de la procédure civile', in Les pièges des procédures, éd. Jeune barreau, Bruxelles, 2005, p. 7 à 68), cette solution s'inspire de l'article 53bis du Code judiciaire ». Si la Cour constitutionnelle, dans sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 371 CIR 92 fait référence à l'article 53bis, c'est une suggestion adressée au législateur d'adopter une règle calquée sur cette disposition. Si le législateur a déclaré que la solution retenue dans la loi du 19 mai 2010 « s'inspire de l'article 53bis », il s'en écarte car si « le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste », solution prévue à l'article 53bis, « il ressort de la pratique que c'est infaisable d'appliquer cette façon de faire à l'envoi des avertissements-extraits de rôle, les services de la poste n'utilisant actuellement aucun cachet dateur sur les envois à rétributions différées » (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 6.) et un changement à cet égard « engendrerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les services postaux ». Retenant alors que « la Cour de cassation a confirmé que la date d'envoi mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle est supposée être la date effective de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, pour autant que cet envoi soit régulier et sauf preuve contraire », le législateur a décidé de faire courir le délai en tenant compte, non de la date où le pli a été remis au service de la poste, mais celle qui est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. AH.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délais - Article 53bis du Code judiciaire - Applicabilité

- Art. 53bis Code judiciaire



N'étant pas applicable à la procédure administrative de réclamation contre des impôts sur les revenus, l'article 53bis du Code judiciaire ne constitue pas une disposition légale permettant au juge de remédier à la lacune résultant de l'inconstitutionnalité de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Cette décision s'inscrit dans la ligne des arrêts de la Cour du 4 septembre 2015, RG. F.14.0035.F, inédit et RG. F.14.0128.F, Pas. 2015, n° 487, Cass. 30 mars 2017, RG F.16.0037.F, inédit et Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0103.F et F.16.0107.F, inédits. Dans la décision annotée de la section française de la première chambre de la Cour, l'administration fiscale soutient pour la première fois devant celle-ci que l'article 53bis du Code judiciaire devait appliquer cette disposition ou, à tout le moins, se fonder sur celle-ci à titre de présomption. Cela ne peut être admis. Il n'est guère contesté que l'article 53bis du Code judiciaire n'est pas applicable à la procédure administrative de réclamation; cela a été rappelé expressément dans les travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 19 mai 2010, qui a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 5: « ainsi, l'article 371 CIR 92 a été modifié de manière telle que le point de départ du délai de réclamation est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Bien que le Code judiciaire ne soit pas d'application dans les procédures administratives (Englebert J, 'Les pièges de la procédure civile', in Les pièges des procédures, éd. Jeune barreau, Bruxelles, 2005, p. 7 à 68), cette solution s'inspire de l'article 53bis du Code judiciaire ». Si la Cour constitutionnelle, dans sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 371 CIR 92 fait référence à l'article 53bis, c'est une suggestion adressée au législateur d'adopter une règle calquée sur cette disposition. Si le législateur a déclaré que la solution retenue dans la loi du 19 mai 2010 « s'inspire de l'article 53bis », il s'en écarte car si « le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste », solution prévue à l'article 53bis, « il ressort de la pratique que c'est infaisable d'appliquer cette façon de faire à l'envoi des avertissements-extraits de rôle, les services de la poste n'utilisant actuellement aucun cachet dateur sur les envois à rétributions différées » (Doc. Parl., Chambre, n° 52 2521/001, p. 6.) et un changement à cet égard « engendrerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les services postaux ». Retenant alors que « la Cour de cassation a confirmé que la date d'envoi mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle est supposée être la date effective de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, pour autant que cet envoi soit régulier et sauf preuve contraire », le législateur a décidé de faire courir le délai en tenant compte, non de la date où le pli a été remis au service de la poste, mais celle qui est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. AH.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délais - Article 53bis du Code judiciaire - Applicabilité - Constitutionnalité - Lacune de la loi - Pouvoir du juge

- Art. 371 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 53bis Code judiciaire

F.17.0004.N 15 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - Accroissement d'impôt - Déclaration tardive

En vertu de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, un accroissement d'impôt ne peut être appliqué qu'en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte ; aucun accroissement d'impôt ne peut être appliqué pour cause d'introduction tardive de la déclaration (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - Accroissement d'impôt - Déclaration tardive

- Art. 444 Code des impôts sur les revenus 1992



F.17.0078.F 23 february 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180223.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Délais - Ministère public - Action publique - Information répressive - Action judiciaire - Classement sans suite - Caractère non juridictionnel

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Délais - Prolongations - Conditions - Cumulation

Les conditions auxquelles le délai d'imposition visé à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus (1964) est prolongé en vertu de l'article 263, §§ 1er, 3°, et 2, 3°, ou de l'article 263, §§ 1er, 4°, et 2, 4°, ne sont pas cumulatives (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Prolongations - Conditions - Cumulation

- Art. 259 et 263, § 1er Code des Impôts sur les Revenus 1964

Si l'action publique qui est intentée par le ministère public lorsqu'il ouvre une information répressive constitue une action judiciaire visée à l'article 263, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus (1964), la décision de classer cette information sans suite, qui n'a pas de caractère juridictionnel, n'est pas une décision dont cette action judiciaire fait l'objet au sens de l'article 263, § 2, 3°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Ministère public - Action publique - Information répressive - Action judiciaire - Classement sans suite - Caractère non juridictionnel

- Art. 263, § 1er et 2 Code des Impôts sur les Revenus 1964

F.15.0141.F 9 february 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat general Henkes.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Perception définitive d'un impôt par rôle ou autrement - Préalable nécessaire à toute réclamation

Il ne suit pas des articles 569, alinéa 1er, 32° et 1385undecies, alinéa 1er du Code judiciaire ainsi que de l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'en matière d'impôts sur les revenus, l'enrôlement d'une cotisation ou l'existence d'un acte administratif emportant la perception définitive d'un impôt perçu autrement que par rôle serait un préalable nécessaire à toute réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Perception définitive d'un impôt par rôle ou autrement - Préalable nécessaire à toute réclamation

- Art. 366 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies, al. 1er Code judiciaire

F.16.0031.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.6](#) Pas. nr. ...



La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; lors de cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, son incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

F.15.0098.N 21 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement - Dégrèvement d'office - Surtaxes - Documents ou faits nouveaux

Aux fins de l'application de l'article 376, § 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, seuls les faits ou documents de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'alléguer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours constituent des documents ou faits nouveaux; la circonstance qu'un arrêt du Conseil d'État a annulé un règlement-taxe communal se rapportant à un exercice déterminé ne saurait être considérée comme un fait nouveau pouvant être invoqué à l'appui d'une demande de dégrèvement d'office portant sur un autre exercice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement - Dégrèvement d'office - Surtaxes - Documents ou faits nouveaux

- Art. 376, § 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0110.F 8 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.4](#) Pas. nr. ...



Il ne suit pas de l'article 327, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, pour pouvoir consulter les actes, pièces, registres et documents qui y sont visés ou en prendre copie, le fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts doit justifier d'un grade particulier ou du pouvoir d'enrôler l'impôt (1). (1) Dans son arrêt du 22 novembre 2001 (RG F.99.0038.N, Pas. 2001, n° 637), la Cour a déterminé ce qu'il y a lieu d'entendre par « fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts » au sens de l'article 235, § 1er, alinéa 1er du C.I.R. 1964. En substance, saisie d'un moyen qui soutenait que cette notion devait être comprise dans le sens qui lui est donné par le commentaire administratif et, partant, ne visait que, « d'une part, les contrôleurs et les contrôleurs en chef territorialement compétents et, d'autre part, les receveurs ou leurs délégués et intérimaires », la Cour a décidé qu'il suit du rapprochement des articles 235, § 1er, alinéa 1er, 242 et 243 de ce code, que l'article 235 n'implique pas que seuls les contrôleurs et les contrôleurs en chef territorialement compétents, les receveurs et leurs délégués ou intérimaires sont habilités à présenter ces requêtes; que cet article tend uniquement à imposer que le fonctionnaire qui présente la requête agisse dans le but d'établir ou de recouvrer les impôts et non dans d'autres intentions. L'on observera que, si le précédent du 22 novembre 2001 a servi de modèle à la réponse donnée par la Cour dans l'arrêt annoté, elle s'en écarte, en ne définissant le fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts pas autrement que comme un fonctionnaire qui fait partie de l'administration en charge de l'établissement ou du recouvrement des impôts. La Cour, à la différence du précédent précité, n'ajoute plus que ce fonctionnaire doit « agir dans le but d'établir ou de recouvrer les impôts et non dans d'autres intentions », dès lors que cette précision semble plutôt avoir été dictée par les circonstances de l'espèce et le moyen dont la Cour a eu à connaître en 2001. A.H.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts - Définition

- Art. 327, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0034.N 16 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171116.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle - Date d'envoi

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Point de départ - Délai de réclamation

La simple allégation du contribuable suivant laquelle un avertissement-extrait de rôle n'a pas été envoyé n'a pas pour effet d'obliger l'administration, qui soutient avoir effectué l'envoi de ce document à l'adresse exacte du contribuable et dans les formes requises, à apporter en outre la preuve de ce que l'envoi a effectivement eu lieu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle - Date d'envoi

Si le juge a la possibilité de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée de l'article 271 du Code des impôts sur les revenus 1992 en se bornant à compléter cet article à l'aide de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire, il peut et doit le faire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délai de réclamation - Point de départ

F.16.0133.F 10 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.4](#) Pas. nr. ...



Il ne suit pas de l'article 346, alinéas 1er et 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, que si, sans s'y substituer, ils éclairent ou complètent ceux de l'avis de rectification, les motifs donnés par le fonctionnaire taxateur à l'appui de sa décision de ne pas tenir compte du désaccord du contribuable et de mettre dès lors en oeuvre la rectification envisagée sur la base des revenus et autres éléments déjà annoncés doivent donner lieu à un nouvel avis de rectification.

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration - Délai d'imposition supplémentaire
- Art. 346, al. 1er et 5 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0081.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2](#) Pas. nr. ...

L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - "Non bis in idem" - Sanction administrative définitive de nature répressive - Procédures administratives parallèles

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - "Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles

F.16.0109.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions des articles 354, alinéa 2, et 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 que l'établissement d'une cotisation dans le délai d'imposition supplémentaire de deux ans prévu en cas de fraude fiscale soit subordonné à la condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale.

Etablissement de l'impôt - Délais - Délai d'imposition supplémentaire

- Art. 333, al. 3, et 354, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0151.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Eurovignette - Perception de l'impôt - Point de départ du délai de réclamation - Notions



La notion de perception de l'impôt vise l'acte par lequel l'administration prend l'impôt en recette et l'admet à titre de paiement régulier pour le montant admis par elle; s'agissant du point de départ du délai de réclamation, la notion de perception de l'impôt suppose que le montant de l'impôt dû a été porté à la connaissance du redevable de sorte que celui-ci puisse introduire une réclamation en connaissance de cause; lorsque le montant de l'impôt dû a été porté à la connaissance du redevable et que celui-ci en effectue ensuite le paiement, la date de paiement vaut comme date de perception de l'impôt (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Eurovignette - Perception de l'impôt - Point de départ du délai de réclamation - Notions

- Art. 371, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0146.N 5 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Etablissement d'une nouvelle cotisation

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Etablissement d'une cotisation subsidiaire - Exercice d'imposition

La violation de toute règle légale autre qu'une règle relative à la prescription peut donner lieu à l'établissement d'une nouvelle cotisation en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, pour autant que le juge qui ordonne l'annulation ne se prononce pas sur l'étendue de la base imposable et ne dénie pas l'existence de la matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Etablissement d'une nouvelle cotisation

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

L'établissement d'une cotisation subsidiaire au sens de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que la cotisation déclarée nulle et la cotisation subsidiaire concernent le même exercice d'imposition; la cotisation subsidiaire peut également se rapporter à un exercice d'imposition antérieur ou postérieur à celui de la cotisation annulée, pour autant qu'au moment où elle a établi la cotisation primitive, l'administration était en droit, compte tenu des délais de prescription légaux, de procéder à l'imposition relativement à l'exercice imposable auquel se rapporte la cotisation subsidiaire précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Etablissement d'une cotisation subsidiaire - Exercice d'imposition

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0030.F 5 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170105.2](#) Pas. nr. ...

Ne constitue pas une décision de taxation au sens de l'article 346, alinéa 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, un document émanant d'un service de l'administration, dépourvu de signature, qui donne, à titre informatif, des motifs en réponse au désaccord du contribuable.

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration - Désaccord du contribuable - Réponse motivée de l'administration - Décision de taxation - Document non signé

- Art. 346, al. 5 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0117.N 23 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délai de réclamation - Point de départ - Conditions

L'avertissement-extrait de rôle ou l'avis de cotisation dont il est question à l'article 272 du Code des impôts sur les revenus 1964, ne constituent le point de départ du délai pour introduire une réclamation que s'ils contiennent toutes les mentions requises pour prouver l'existence d'un titre exécutoire et s'ils permettent au contribuable d'introduire une réclamation; la nature et le montant des revenus imposables font notamment partie de ces mentions requises pour introduire une réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délai de réclamation - Point de départ - Conditions

- Art. 366 et 371 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 264 et 272 Code des Impôts sur les Revenus 1964

F.15.0132.N 2 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161202.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Etablissement de l'impôt - Délais - Délai spécial d'imposition de trois ans - Conditions d'application

L'application du délai spécial d'imposition de trois ans ne requiert pas que l'impôt supérieur résulte d'un acte ou d'une négligence du contribuable lorsqu'il a rempli la formule de déclaration, mais il suffit que l'impôt légalement dû soit supérieur à l'impôt qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration régulière, sans que l'administration fiscale soit tenue de prouver que la déclaration est inexacte; l'application du délai spécial d'imposition de trois ans est dès lors justifié dans les cas où, dans sa déclaration, le contribuable prétend à certaines déductions en violation de la législation fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Délais - Délai spécial d'imposition de trois ans - Conditions d'application

- Art. 354, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0166.F 17 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161117.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Délais - Délai de trois ans - Impot supérieur à celui apparaissant de la déclaration - Pouvoir de l'administration

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Délais - Délai de trois ans - Impot supérieur à celui apparaissant de la déclaration - Pouvoir de l'administration - Enrôlement antérieur forclos



Lorsque, quelle que soit son importance, l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration régulière quant à la forme et au délai, l'administration, qui le constate, est autorisée à établir, dans le délai extraordinaire d'imposition susvisé, non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration, mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable; ce constat, qui détermine le pouvoir de l'administration d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt au-delà du délai ordinaire, n'a pas pour effet de relever l'administration de la forclusion pour l'impôt qu'elle a enrôlé antérieurement en dehors du délai ordinaire et qui doit être annulé pour violation d'une règle légale relative à la prescription (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Délai de trois ans - Impot supérieur à celui apparaissant de la déclaration - Pouvoir de l'administration - Enrôlement antérieur forclos

- Art. 354, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Etablissement de l'impôt - Délais - Délai de trois ans - Impot supérieur à celui apparaissant de la déclaration - Pouvoir de l'administration

- Art. 354, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0185.F 17 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161117.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Délais - Absence de déclaration - Délai spécial d'imposition - Ouverture

Il ne suit pas des articles 354, alinéa 1er, 358, §§ 1er et 2, 4°, et 359 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'en cas d'absence de déclaration, l'ouverture du délai spécial d'imposition de l'article 358, §§ 1er et 2, 4°, de ce code serait subordonnée à la mise en œuvre préalable d'une procédure d'imposition dans le délai de trois ans prévu à l'article 354, alinéa 1er, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Absence de déclaration - Délai spécial d'imposition - Ouverture

F.16.0034.F 17 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161117.10](#) Pas. nr. ...

La dérogation à l'article 352, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas prévue lorsque le contribuable est taxé d'office, non pour violation des obligations visées aux articles 315, 315bis, 316 ou 346 de ce code, auxquels renvoie l'article 351, alinéa 1er, troisième à cinquième tirets, du même code, mais, conformément au premier tiret de cette disposition, pour défaut de déclaration dans le délai légal.

Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire - Défaut de déclaration dans le délai légal - Chiffre exact des revenus - Charge de la preuve

F.15.0106.N 4 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161104.2](#) Pas. nr. ...



La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende; l'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

F.13.0154.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 355 Code des impôts sur les revenus 1992 ni d'aucune autre disposition qu'une distinction doit être faite selon que la règle légale violée, autre qu'une règle relative à la prescription, sert à déterminer la base de la cotisation, comme c'est le cas de l'article 341 du même code, ou à un autre objet.

Etablissement de l'impôt - Délais - Annulation de l'imposition - Nouvelle cotisation - Délais - Règle légale violée - Incidence

- Art. 355 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0125.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable avant son remplacement par l'article 20 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant, sous certaines conditions, un nouveau délai d'imposition, qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement de la cotisation primitive annulée qu'à partir de la date à laquelle la décision judiciaire d'annulation n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

Etablissement de l'impôt - Délais - Annulation de l'imposition - Nouvelle cotisation - Délais - Décision judiciaire d'annulation plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation - Incidence

- Art. 355 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0191.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.5](#) Pas. nr. ...



Dès lors que, par l'effet de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, les contestations concernant l'application d'une loi d'impôt, quel que soit l'exercice d'imposition concerné, doivent être portées, à compter du 1er mars 1999, devant le tribunal de première instance avant que la cour d'appel puisse en connaître et qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, les articles 387 à 391 du Code des impôts sur les revenus 1992 ont été remplacés, avec effet au 1er mars 1999, par les articles 377 et 378, qui concernent l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation, l'application de l'article 355 aux exercices d'imposition 1994 à 1997 implique, lorsque la cotisation originaire a été annulée par le tribunal de première instance, qu'une nouvelle cotisation puisse être établie par l'administration dans les six mois de la date à laquelle la décision judiciaire d'annulation n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

Etablissement de l'impôt - Délais - Exercices d'imposition 1994 à 1997 - Annulation de l'imposition après le 1er mars 1999 par le tribunal de première instance - Nouvelle cotisation après le 1er mars 1999 - Délais - Décision judiciaire d'annulation plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation - Incidence

Il suit des articles 355 et 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans leur version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, que lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, le point de départ du délai de trois ou six mois permettant à l'administration d'établir à charge du même redevable une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition correspond à la date à laquelle la décision directoriale ou judiciaire portant annulation de la cotisation originaire ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Etablissement de l'impôt - Délais - Annulation de l'imposition - Nouvelle cotisation - Délais - Décision judiciaire d'annulation plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation - Incidence

- Art. 355 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0221.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application - Mêmes éléments d'imposition

Les éléments d'imposition pris en considération lors d'une cotisation subsidiaire ne doivent pas tous être identiques à ceux dont il a été tenu compte lors de la cotisation initiale; il suffit qu'une partie de ces éléments soit identique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application - Mêmes éléments d'imposition

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0182.F 17 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160617.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 358, § 1er, 1°, 354 et 322, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 1992, que parmi les mesures d'investigations et de contrôle visées à l'article 322, alinéa 1er, seule l'enquête pourrait avoir pour effet de prolonger le délai d'imposition conformément à l'article 358, § 1er, 1°, et § 2, 1°.

Etablissement de l'impôt - Délais - Prolongation - Mesures d'investigations et de contrôle - Enquête - Autres mesures



F.14.0154.N 26 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation indiciaire déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Nouvelle cotisation indiciaire - Possibilité

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Conditions d'application

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance - Cotisation indiciaire déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Nouvelle cotisation indiciaire - Possibilité

Une nouvelle imposition n'est possible que lorsque la cotisation a été déclarée nulle pour violation d'une règle de procédure légale, mais est possible lorsque la cotisation a été totalement ou partiellement déclarée nulle en raison de la prescription; lorsque l'imposition initiale a été annulée pour cause d'arbitraire, une nouvelle cotisation n'est possible que si cet arbitraire concerne le mode de détermination de la base imposable, et une nouvelle cotisation est impossible si l'arbitraire concerne l'existence de la base imposable (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Conditions d'application

- Art. 355, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Le fait qu'une nouvelle taxation indiciaire après annulation de la taxation indiciaire initiale, à titre de signes et indices d'où résulte une aisance supérieure, tienne compte d'autres dépenses ou revenus que l'imposition déclarée nulle, n'a pas pour conséquence que la base imposable de la nouvelle cotisation est différente (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation indiciaire déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Nouvelle cotisation indiciaire - Possibilité

- Art. 341 et 355, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Les signes et indices d'où résulte une aisance supérieure sont des éléments de fait qui, jusqu'à preuve du contraire, constituent une présomption légale que les montants concernés résultent de revenus imposables qui ont été obtenus par le redevable au cours de la période imposable; les signes et indices d'aisance supérieure ne tendent ainsi qu'à prouver la base imposable mais ne constituent pas en soi des éléments constituant la base imposable (1). (1) Voir les concl du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance - Cotisation indiciaire déclarée nulle - Nouvelle cotisation - Nouvelle cotisation indiciaire - Possibilité

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0069.F 20 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.1](#) Pas. nr. ...

N'est pas régulier, l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle à une adresse inexacte.

Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle - Envoi - Adresse inexacte - Régularité

Un envoi qui n'est pas régulier ne peut faire courir le délai de réclamation prévu par l'article 371 du Code des impôts sur les revenus.

Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle - Envoi - Irrégularité - Délai de réclamation



- Art. 371 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0175.F 20 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160520.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Délais - Fraude fiscale - Investigations - Délai supplémentaire de deux ans - Indices de fraudes - Notification préalable - Obligation

Si les investigations envisagées dans le délai supplémentaire de deux ans prévu à l'alinéa 3 de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus portent sur la situation d'un contribuable, l'administration doit lui notifier au préalable les indices de fraude fiscale qui le concernent, quelle que soit la personne chez qui ces investigations doivent avoir lieu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Délais - Fraude fiscale - Investigations - Délai supplémentaire de deux ans - Indices de fraudes - Notification préalable - Obligation

- Art. 354, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0065.N 7 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Divers - Délai d'investigation - Prolongation - Indices de fraude fiscale - Notification préalable - Conditions

Etablissement de l'impôt - Divers - Délai d'investigation - Prolongation - Notification préalable - Indices de fraude fiscale - Notion - Déficit indiciaire

Un écart important entre les signes extérieurs de richesse ou le train de vie et les revenus connus ou déclarés et pour lequel le contribuable ne peut fournir d'explication satisfaisante après avoir été interrogé à ce sujet, vaut comme indice de fraude fiscale au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992; dès lors que le délai d'investigation complémentaire tend notamment à faire la clarté sur la nature des revenus, il n'est pas requis que l'administration fiscale, avant d'étendre le délai d'investigation, doive d'abord apporter la preuve que le déficit indiciaire constaté est dû à des revenus qui ont été sciemment dissimulés et qui devaient être déclarés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Divers - Délai d'investigation - Prolongation - Notification préalable - Indices de fraude fiscale - Notion - Déficit indiciaire

- Art. 333, al. 3, et 354, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

L'application de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert uniquement que les indices de fraude fiscale soient précisés dans la notification préalable sans qu'il soit requis que cette notification mentionne de manière précise quels projets ou intentions de nuire peuvent être mis à charge du contribuable; il n'est pas davantage requis que l'administration fiscale dispose de faits connus ou de constatations qui peuvent donner lieu à la preuve de la fraude et qu'elle doive l'indiquer dans la notification préalable dès lors qu'il serait contraire à la volonté du législateur de contraindre au préalable l'administration à apporter une preuve de ce qu'elle veut précisément prouver sur la base d'une investigation complémentaire. La notification préalable des indices de fraude fiscale décrits avec précision suffit ainsi, sans que la preuve de la fraude fiscale doivent déjà être apportée objectivement; ce n'est que lorsque les indices sont imprécis ou sont fondés sur des suppositions vagues ou pas crédibles, qu'il ne peut être conclu à l'existence d'indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Divers - Délai d'investigation - Prolongation - Indices de fraude fiscale - Notification



préalable - Conditions

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

C.14.0399.N 10 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque la déclaration est fondée sur une comptabilisation contraire au droit régissant la comptabilité et que cela donne lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, le redevable peut, tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, se pourvoir en réclamation même si la comptabilisation erronée résulte d'une décision sciemment prise; ce n'est que lorsque le droit régissant la comptabilité laisse une marge d'appréciation au redevable et que celui-ci prend une décision de gestion dans ce cadre légal, qu'il ne peut revenir sur le choix qu'il a fait, de sorte que les comptabilisations ou les évaluations qui résultent d'une décision de gestion prise antérieurement sont définitives, même s'il semble ultérieurement qu'elles ont été peu judicieuses ou prises à la légère.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Comptabilisation inexacte - Possibilité de rectification

- Art. 339, al. 1er, et 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 170 Constitution 1994

Tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, le redevable a le droit de rectifier des erreurs dans sa déclaration qui donnent lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, même si ces erreurs résultent d'une décision prise sciemment.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Erreur commise - Possibilité de rectification

- Art. 339, al. 1er, et 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 170 Constitution 1994

F.14.0216.F 12 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 354, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni de l'article 333, alinéa 3, de ce code que l'ouverture du délai d'imposition supplémentaire de deux ans pour fraude fiscale serait subordonnée à la condition que l'administration use, dans le même délai, de ses pouvoirs d'investigation avec notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Délai d'imposition supplémentaire de deux ans pour fraude - Ouverture - Condition - Pouvoirs d'investigation - Usage - Lien

- Art. 354, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

La consultation de la banque de données Belfirst ne constitue pas une investigation au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités - Consultation d'une banque de données - Investigation

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0020.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Décision du directeur - Compensation interdite



Le directeur régional ne réalise pas de compensation interdite par l'article 375, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque, par des motifs qui lui sont propres et compte tenu des éléments produits par le contribuable lui-même, l'imposition est partiellement maintenue sur la base des mêmes éléments matériels, à savoir le bénéfice du contribuable, que le fonctionnaire taxateur avait pris en considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Décision du directeur - Compensation interdite

- Art. 375, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision, alors que la Cour examine uniquement si le juge n'a pas méconnu la notion de "présomption de fait" et; plus particulièrement, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne peuvent être justifiées sur la base de ces faits; à cet égard, il n'est pas requis que ces présomptions résultent nécessairement de ces faits dès lors qu'il suffit qu'elles puissent en être déduites.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions - Mission du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement autorisée, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, ce qui implique que les faits pris en considération par le juge en tant que point de départ de son raisonnement doivent être certains, c'est-à-dire qu'ils doivent être établis; aucune disposition légale n'empêche que cette preuve soit elle-même le résultat d'une administration de la preuve par présomptions.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Présomptions - Fait connu

- Art. 1349 et 1353 Code civil

F.14.0077.N 26 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.6](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée une décision sur le caractère dû de l'impôt, que la compétence de l'administration est limitée à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation ou de reprendre la procédure de taxation mais peut se limiter à soumettre la cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, ce qui garantit suffisamment les droits de la défense du contribuable (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2014, RG F.12.0179.N, Pas. 2014, n° 593; Cass. 13 février 2015, RG F.13.0150.N, Pas. 2015, n° 113.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation subsidiaire - Modalités d'application

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0115.N 26 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Modalités d'application



L'établissement d'une cotisation subsidiaire au sens de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que la cotisation déclarée nulle et la nouvelle cotisation concernent la même année d'imposition; la nouvelle cotisation peut aussi être établie pour une année d'imposition antérieure ou postérieure à celle de la cotisation annulée, dans la mesure où au moment de l'établissement de la cotisation originaire, l'année d'imposition concernée par la nouvelle cotisation, aurait pu être imposée par l'administration compte tenu des délais de prescription légaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Modalités d'application

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0181.N 26 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.11](#) Pas. nr. ...

L'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exclut pas que le tarif appliqué à la cotisation subsidiaire en raison de la requalification des éléments fiscaux soit supérieur au tarif appliqué lors de la cotisation initiale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Tarif applicable

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Compétence de l'administration

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Tarif applicable

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter d'introduire une procédure tout à fait nouvelle et à obtenir au moyen d'une procédure accélérée une décision sur le caractère dû de l'impôt, que la compétence de l'administration est limitée à établir la cotisation subsidiaire sans qu'elle puisse se prononcer sur son caractère exécutoire et que c'est le juge qui se prononce sur la légalité et le bien-fondé de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue d'enrôler cette cotisation mais peut se limiter à soumettre la cotisation à l'appréciation du juge conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Compétence de l'administration

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0119.F 13 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - Accroissement d'impôt - Juge - Sursis



Si le juge est tenu de constater, dans sa décision qui fait application de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder le sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi, c'est à la condition qu'il ait été saisi d'une demande de sursis (1). (1) Voir les concl. écrites contraires du MP. La Cour a le même jour statué en ce sens dans les cause inscrites au rôle général sous les numéros F.14.0158.F et F.14.0180.F.

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines - Accroissement d'impôt - Juge - Sursis

- Art. 444 Cône des impôts sur les revenus 1992

F.14.0129.N 5 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.7](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de la seule circonstance que l'administration a posé un acte illégal au cours de la procédure préalable d'établissement de l'impôt que cet impôt est nul s'il n'est en aucune façon fondé sur cet acte illégal; cela n'implique pas une violation des articles 105 et 170, § 1er, de la Constitution.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation - Procédure préalable - Acte illégal

- Art. 105 et 170, § 1er Constitution 1994

F.14.0135.N 15 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.13](#) Pas. nr. ...

Le secret bancaire s'applique lorsque des renseignements sont recueillis auprès d'une société de leasing en vue de l'imposition du preneur de leasing, le client de la société de leasing, aussi lorsque ces renseignements concernent la vente à un tiers du bien donné en leasing (1). (1) Cass. 22 mai 2014, RG F.12.0091.N, Pas. 2014, n° 370 et les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Divers - Pouvoirs d'enquête de l'administration - Limites - Secret bancaire fiscal - Sociétés de leasing

- Art. 318, al. 1er Cône des impôts sur les revenus 1992

F.14.0124.F 25 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Article 313, alinéa 1er, C.I.R. 1992

L'article 313, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2003, ne détermine pas le caractère imposable des revenus ni n'instaure une exonération d'impôt mais se borne à organiser une dispense optionnelle de déclaration à l'impôt des personnes physiques pour des revenus de capitaux et biens mobiliers qui ont subi le régime de précompte mobilier qui leur est propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Article 313, alinéa 1er, C.I.R. 1992

- Art. 313, al. 1er Cône des impôts sur les revenus 1992

F.14.0128.F 4 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150904.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délai - Point de départ - Lacune législative - Réparation - Pouvoir du législateur

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délai - Point de départ - Lacune législative - Pouvoir du juge



Seule une intervention du législateur permettrait, par le choix d'une date de prise de cours du délai de réclamation qui soit compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de remédier à la lacune législative qui résulte de l'inconstitutionnalité de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 19 mai 2010 constatée par la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP; comp. Cass. 12 novembre 2009, RG F.08.0049.N, Pas. 2009, n° 660 avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délai - Point de départ - Lacune législative - Réparation - Pouvoir du législateur

- Art. 371 Code des impôts sur les revenus 1992

Si le juge est tenu de remédier dans la mesure du possible à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, il ne peut suppléer à cette insuffisance que dans le cadre des dispositions légales existantes (1). (1) Sur la notion de lacune législative, v. les concl. du MP.

Etablissement de l'impôt - Réclamations - Délai - Point de départ - Lacune législative - Pouvoir du juge

- Art. 371 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0043.N 12 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.4](#) Pas. nr. ...

L'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui règle les compétences de l'administration en cas de nullité totale ou partielle d'une imposition et qui tend à permettre l'établissement d'une cotisation subsidiaire afin de pouvoir encore percevoir les impôts réellement dus, ne permet pas de faire une distinction entre le cas dans lequel la cotisation initiale a été totalement annulée et le cas dans lequel la cotisation n'a été annulée que partiellement en raison d'une réduction de la base imposable; dans les deux cas, l'administration doit avoir la possibilité d'établir une cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation annulée - Cotisation subsidiaire - Possibilité

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation annulée - Mission du juge

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation annulée - Cotisation subsidiaire - Possibilité

Si le juge constate que la cotisation est partiellement légitime dès lors que la base imposable peut être maintenue, que seul un autre taux doit être appliqué et que tous les droits relatifs à la cotisation attaquée sont tranchés et réglés, il n'est pas tenu, en vertu de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, d'annuler la cotisation afin de permettre l'établissement d'une cotisation subsidiaire mais il peut décider que la cotisation ne peut être levée que dans la mesure où un taux supérieur au taux légalement dû a été imposé (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation annulée - Mission du juge

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.13.0169.N 22 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Imposition annulée - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application



Une cotisation subsidiaire n'est possible que lorsque l'imposition est annulée du chef de violation d'une règle légale de procédure mais pas en cas de nullité totale ou partielle de l'imposition en raison de la prescription; lorsque l'imposition initiale est arbitrairement annulée, une nouvelle cotisation n'est possible que si cet arbitraire concerne le mode de fixation de la base imposable, et une nouvelle cotisation n'est pas possible si l'arbitraire concerne l'existence de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Imposition annulée - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0087.F 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.7](#) Pas. nr. 129

Il suit des articles 307, 308, § 1er, 346 et 351, alinéa 1er, première subdivision, du Code des impôts sur les revenus 1992, que lorsqu'un contribuable personne physique adresse au service compétent, dans le délai prescrit, une formule de déclaration qu'il s'est abstenu de compléter, de dater et de signer, l'administration doit, pour établir un impôt à sa charge, respecter la procédure de taxation d'office organisée par l'article 351 du même code (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 1994, Bull. et Pas. I, 734; Cass. 17 novembre 1959, Bull. et Pas. 1960, I, 335.

Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire - Taxation d'office - Formule de déclaration incomplète, non datée et non signée - Imposition - Obligation de l'administration

- Art. 351 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0112.F 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.6](#) Pas. nr. 130

Il ne suit ni de l'article 305, alinéa 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni des articles 307 et 308 du même code que l'administration doit être mise en possession de la preuve du mandat avant l'expiration du délai dans lequel doit lui parvenir la déclaration et que, à défaut, elle pourrait tenir celle-ci pour inexistante.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Mandat - Preuve - Moment

P.14.1509.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.5](#) Pas. nr. 122

L'obligation de déclarer à l'impôt des sociétés incombe à la société qui y est assujettie et aux personnes physiques agissant pour son compte et cette obligation se distingue de l'obligation incombant aux personnes physiques en leur qualité d'administrateur d'une telle société assujettie à l'impôt, d'introduire une déclaration correcte à l'impôt des personnes physiques, dès lors que les formalités à respecter, le délai d'introduction et les informations à fournir sont différents pour les deux déclarations; la décision selon laquelle la majoration d'impôt infligée aux personnes physiques en leur qualité d'administrateur en raison du défaut de déclaration de certains revenus à l'impôt des personnes physiques concerne aussi partiellement les faits de défaut pour leur société de déclaration à l'impôt des sociétés n'est ainsi pas légalement justifiée (1). (1) Voir C.E.D.H. 20 mai 2014, n° 35235/11, Pirttmäki c/ Finlande; voir également S. GNEDASJ et H. VANHULLE, "Not even God judges twice for the same act... and tax offence. Draagwijdte en grenzen van het ne bis in idem-beginsel", T.F.R. 2014, n° 466, 643-686; voir également S. GNEDASJ, "EHRM over ne bis in idem en lis pendens in fiscaal strafrecht. Strafsanctie vs. fiscale sanctie: wie eerst komt, eerst maalt?", Fisc.Act. 2014, n° 20, 7-11.

Etablissement de l'impôt - Déclaration - Impôt des sociétés - Obligation de déclarer - Portée - Différence avec l'obligation de déclarer à l'impôt des personnes physiques par les administrateurs-personnes physiques - Majoration d'impôt en raison du défaut de déclaration de revenus à l'impôt des personnes physiques - Conséquence - Pas d'application du principe non bis in idem



F.13.0119.N 13 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.1](#) Pas. nr. 112

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers - Montant forfaitaire du minimum des bénéfiques - Pertes professionnelles antérieures - Possibilité de déduction

Conformément à l'article 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, les pertes professionnelles transférables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée peuvent être déduites du montant forfaitaire du minimum des bénéfiques en application de l'article 182, § 3, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Preuve - Divers - Montant forfaitaire du minimum des bénéfiques - Pertes professionnelles antérieures - Possibilité de déduction

- Art. 182, § 1er et 2, al. 1er Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 206, § 1er, et 342, § 3 Code des impôts sur les revenus 1992

F.13.0150.N 13 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.3](#) Pas. nr. 113

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation subsidiaire - Modalités d'application

Il ressort de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui tend à éviter une toute nouvelle procédure et à obtenir une décision sur le caractère redevable de l'impôt par une procédure accélérée, que le pouvoir de l'administration se limite à l'établissement d'une cotisation subsidiaire, sans qu'elle puisse se prononcer sur l'exécutoire de celle-ci et que c'est le juge qui statue sur la légalité et le fondement de la cotisation; il s'ensuit que l'administration n'est pas tenue de réparer l'irrégularité ni d'enrôler la cotisation subsidiaire, mais elle peut se borner à soumettre cette cotisation à l'appréciation du juge.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Cotisation subsidiaire - Modalités d'application

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

F.12.0051.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1](#) Pas. nr. 20

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Divers - Agents de l'administration fiscale - Secret professionnel

Les agents de l'administration fiscale qui, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées, font usage de moyens d'instruction et de contrôle légaux, restent dans le cadre de l'exercice de leur fonction; un agent de l'administration fiscale ne viole pas le secret professionnel si, sur la base de l'article 243 du Code des impôts sur les revenus 1964, il fait usage de tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 235 et 236 du Code des impôts sur les revenus 1964 pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts. Cette infraction fiscale régulièrement recueillie peut être utilisées en vue de la taxation d'un tiers (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Divers - Agents de l'administration fiscale - Secret professionnel



- Art. 337, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 244, al. 1er Code des Impôts sur les Revenus 1964

F.12.0195.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.5](#) Pas. nr. 24

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Annulation - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application

Si la cotisation primitive est annulée pour cause de violation des règles en matière de prescription ou si elle a été établie alors qu'une règle légale a été sciemment violée et que l'objectif était d'échapper à l'expiration du délai d'imposition, l'administration ne peut plus établir une nouvelle cotisation subsidiaire; en conséquence cotisation subsidiaire ne peut pas être établie légalement lorsque la cotisation primitive est déclarée nulle dès lors que l'imposition a été levée irrégulièrement suivant la procédure de la taxation d'office, alors qu'elle eut dû l'être dans les conditions prévues par l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992, et qu'il s'avère que ce mode de taxation a été utilisé à dessein par l'administration dans le but d'éviter la forclusion et de se créer un délai d'imposition complémentaire (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement - Annulation - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

GENERALITES

F.19.0133.N 30 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.3](#) Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de clôture de la période au cours de laquelle les revenus qui constituent la base imposable ont été acquis (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Dette fiscale - Naissance définitive - Moment

- Art. 360 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0074.N 2 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200102.1N.8](#) Pas. nr. ...

Sous réserve de l'application des dispositions anti-abus prévues par la loi, les impôts sur les revenus doivent, en principe, être établis sur la base de la construction juridique réellement utilisée par le contribuable; il s'ensuit qu'il ne peut être fait abstraction de l'existence d'une société et des conventions conclues par cette société que lorsqu'il est constaté qu'il y a simulation.

Généralités - Simulation

Généralités - Simulation

P.18.1040.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2](#) Pas. nr. ...



Les modifications apportées à l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015, imposant l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est soit le fondateur, soit le bénéficiaire, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables belges, mais ces modifications précisent uniquement les obligations qui leur imposaient déjà auparavant de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement produits ou recueillis à l'étranger (1). (1) Article 307, § 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015.

Généralités - Code des impôts sur les revenus (1992) - Article 307, § 1er - Modifications apportées par la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015

- Art. 307, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0015.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.3](#) Pas. nr. ...

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé que les articles 131 et 147, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité, mais a simplement déclaré qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés au motif que ces derniers ne sont pas soumis au même régime que les cohabitants mariés; en ordonnant un nouveau calcul de l'imposition devant faire bénéficier les cohabitants mariés de la quotité exemptée d'impôt et de la réduction d'impôt plus élevées applicables aux contribuables isolés en ce qui concerne les pensions et les revenus de remplacement, les juges d'appel ont violé ces dispositions légales et ont accordé, en violation de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, une exemption et une réduction d'impôt que la loi ne prévoit pas.

Généralités - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Généralités - Exemption et réduction d'impôt - Couples mariés - Cohabitation de fait - Différence de traitement

- Art. 131 et 147, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0089.N 16 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.7](#) Pas. nr. ...

La justification objective et raisonnable justifiant un traitement fiscal différent n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que cette distinction ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences; il suffit pour pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il semble raisonnablement que ces catégories sont objectivement justifiées. Lorsqu'une norme instaurant une taxe vise des contribuables qui se trouvent dans des situations différentes, elle doit nécessairement répartir cette diversité en catégories simplifiées; les règles d'égalité et de non-discrimination ne requièrent pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Principes généraux - Principe d'égalité fiscale

- Art. 10, 11 et 172 Constitution 1994

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Généralités - Principes généraux - Principe d'égalité fiscale

F.14.0209.N 7 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.6](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Thijs.

Généralités - Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique

Le principe général de bonne administration comprend le droit à la sécurité juridique qui implique que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut considérer que comme une règle de comportement ou de gestion établie de la part de l'autorité; il s'ensuit que les attentes créées dans le chef du citoyen par l'autorité, doivent en principe être honorées sans que les attentes du citoyen puissent toutefois être fondées sur une pratique illégale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique

F.14.0105.N 10 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.7](#) Pas. nr. ...

Les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent à l'administration fiscale, comprennent le droit à la sécurité juridique qui implique que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut considérer que comme une règle de comportement ou de gestion établie, de sorte que les attentes justifiées du citoyen suscitées par l'autorité doivent en principe être rencontrées; le droit à la sécurité juridique d'un contribuable individuel ne constitue toutefois pas un droit illimité et doit, dans certaines circonstances, céder la place au principe de légalité assurant la sécurité juridique et l'égalité au profit de tous les contribuables: les attentes du citoyen ne peuvent être fondées sur une pratique illégale et le droit à la sécurité juridique ne peut ainsi pas être invoqué s'il donne lieu à une gestion qui va à l'encontre des dispositions légales (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2006, RG F.05.0059.F, Pas. 2006, n° 578; Cass. 30 mai 2008, RG F.06.0083.F, Pas. 2008, n° 334; Cass. 11 février 2011, RG F.09.0161.N, Pas. 2011, n° 123.

Généralités - Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique

C.13.0194.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Généralités - Condamnation du chef d'infractions fiscales - Conséquence civile - Impôt éludé - Responsabilité solidaire - Notion de "condamnation"

Généralités - Condamnation du chef d'infractions fiscales - Conséquence civile - Impôt éludé - Responsabilité solidaire

L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt éludé (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

Généralités - Condamnation du chef d'infractions fiscales - Conséquence civile - Impôt éludé - Responsabilité solidaire

- Art. 458, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992



Relève aussi de la condamnation visée à l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, la décision qui, en raison de l'octroi de la suspension en matière pénale, se limite à déclarer établis les éléments constitutifs des infractions fiscales (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

Généralités - Condamnation du chef d'infractions fiscales - Conséquence civile - Impôt éludé - Responsabilité solidaire - Notion de "condamnation"

- Art. 458, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

IMPOT DES NON-RESIDENTS

F.18.0136.N 13 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 305, 307, 308, §§ 1er et 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le contribuable soumis à l'impôt des non-résidents, au cas où il n'aurait pas reçu de formule de déclaration de l'impôt des non-résidents, doit demander cette formule de déclaration au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition concerné, que la formule de déclaration pour l'exercice d'imposition concerné ait été publié ou non par le Roi au Moniteur belge.

Impôt des nonrésidents - Impôt des non-résidents - formule - non-réception - Obligation de demande

- Art. 305, 307, 308, § 1 et 3 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0138.F 14 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.2](#) Pas. nr. ...

Une cotisation à l'impôt des non-résidents doit être annulée si elle a été enrôlée à la charge d'un contribuable qui avait, pour l'exercice d'imposition considéré, la qualité d'habitant du Royaume et relevait à ce titre de l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voy. les concl. du MP.

Impôt des nonrésidents - Redevable - Habitant du royaume

IMPOT DES PERSONNES MORALES

F.17.0113.F 17 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.2](#) Pas. nr. ...

Un bénéficiaire est identifié de manière univoque lorsque l'administration est mise en mesure de procéder à l'imposition dans le chef de celui-ci, ce qui n'est pas le cas si, par l'effet de la règle de l'application immédiate de l'exception prévue à l'article 223, alinéa 4, aux litiges encore pendants, l'administration ne peut plus, au jour de son entrée en vigueur, imposer ce bénéficiaire en raison de l'écoulement des délais légaux d'imposition.

Impôt des personnes morales - Assiette de l'impôt - Dépenses - Justification - Pas de cotisation - Bénéficiaire - Identification univoque - Notion - Délais d'imposition - Expiration - Conséquence

- Art. 40 Loi-programme du 19 décembre 2014

- Art. 223, al. 4 Code des impôts sur les revenus 1992

IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

F.20.0031.N 23 september 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#) Pas. nr. ...



La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0161.N 30 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 que les frais professionnels doivent être répartis par pays et déduits des revenus auxquels ils se rapportent.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Revenus réalisés en Belgique et à l'étranger - Répartition

- Art. 7 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités - Revenus provenant de différents pays - Calcul du montant net imposable - Frais professionnels - Répartition par pays

- Art. 7 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

F.19.0110.N 2 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210402.1N.7](#) Pas. nr. ...

Les frais engagés par un dirigeant d'entreprise dans le cadre de son cautionnement des dettes de la société sont des frais professionnels déductibles s'il est satisfait aux conditions de l'article 49 du Code de l'impôt sur les revenus 1992, ce qui suppose qu'il ait engagé lesdites dépenses pour obtenir ou conserver des revenus imposables; lorsque l'administrateur de la société en est également actionnaire, les frais ne sont pas déductibles s'ils ont été engagés pour sauvegarder son patrimoine personnel.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Dette d'une société - Cautionnement par le chef d'entreprise - Éviction - Déductibilité

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0030.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.8](#) Pas. nr. ...

Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne constituent des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'elles sont inhérentes à ses activités de dirigeant d'entreprise au sein de la société, et non à l'activité sociale de la société; à cet égard, il y a lieu de vérifier si les dépenses bénéficient principalement au dirigeant d'entreprise ou à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Dirigeant d'entreprise - Amortissement du bâtiment - Conditions de déductibilité

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992



F.19.0033.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.9](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un bien immobilier ne répond pas à une des catégories d'éléments d'actif énumérées à l'article 41 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'a pas pour effet que la plus-value réalisée en relation avec ce bien doit être réputée avoir été obtenue « en dehors de l'exercice de l'activité professionnelle » au sens de l'article 90, 1°; la présomption consacrée à l'article 41 ne vaut en effet que « pour l'application des articles 24, alinéa 1er, 2°, 27, alinéa 2, 3° et 28 de ce code, » et donc pas pour l'application de l'article 90, 1° (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Élément d'actif non affecté à l'exercice de l'activité professionnelle - Imposabilité en tant que revenus divers - Possibilité

- Art. 37, 41 en 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0043.F 15 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.5](#) Pas. nr. ...

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, dont les amortissements sont en principe déductibles à titre de frais professionnels, sont les biens affectés durablement par l'entreprise à son exploitation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Amortissements - Immobilisations corporelles

- Art. 88 et 95, § 1er A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

- Art. 2, § 1er, 9°, 52, 6° Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0052.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.13](#) Pas. nr. ...

En matière fiscale, il y a simulation lorsque le redevable commet, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, une infraction à la loi fiscale en présentant un acte juridique qui ne correspond pas à une autre convention, tenue secrète. La simulation ressort de la constatation que l'acte apparent n'a pas été réellement accompli ou que les parties n'en acceptent pas toutes les conséquences (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Généralités - Droits d'auteur - Contrat de cession - Simulation

- Art. 1134, 1165 et 1321 Code civil

F.19.0112.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.7](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement les faits dont il déduit que la cessation définitive d'activité ne constitue pas la conséquence d'un événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété.

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes - Plus-values - Cessation définitive forcée - Événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété - Juge du fond - Appréciation en fait

- Art. 171 Code des impôts sur les revenus 1992

C.17.0556.F 17 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200217.3F.1](#) Pas. nr. ...



Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres que l'article 132bis du Code des impôts sur les revenus 1992 a été introduit afin de permettre, lorsque l'hébergement de l'enfant est réparti de manière égalitaire, de déroger à la règle que la majoration de la quotité exemptée est attribuée au seul parent chez qui l'enfant est domicilié et ainsi d'autoriser une répartition égalitaire de cette majoration; cette disposition instaure, non une obligation, mais une faculté pour les parents; il s'ensuit que le juge ordonnant ou constatant un hébergement égalitaire doit, en cas de contestation, statuer sur la demande d'attribution de la majoration de quotité exemptée pour, soit en laisser le bénéfice au parent chez qui l'enfant est domicilié, soit l'attribuer pour moitié à chacun des parents (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Réduction pour charge de famille - Autorité parentale conjointe - Hébergement égalitaire des enfants - Majoration de la quotité exemptée d'impôt - Domicile des enfants - Modes de répartition entre parents

F.18.0028.N 13 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.1](#) Pas. nr. ...

La compensation partielle versée par l'Office européen des brevets, qui tend à augmenter la pension de l'ancien membre du personnel et à lui fournir un revenu durant sa vieillesse, est une pension et non un émolument au sens de l'article 16.1 du Protocole ; il suit de ce qui précède qu'un impôt sur les revenus peut être perçu sur les paiements de pension, y compris le paiement de la compensation partielle, versés à un ancien travailleur de l'Office européen des brevets qui a son domicile en Belgique.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Compensation partielle allouée à un ancien membre du personnel de l'Office européen des brevets - Qualification - Imposabilité

- Art. 16 Convention du 5 octobre 1973

F.18.0079.N 23 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.4](#) Pas. nr. ...

Un représentant permanent désigné en vertu de l'article 61, § 2, du Code des sociétés exerce, au sein de la société administrée, une fonction analogue au sens de l'article 32, alinéa 1er, 1°, du code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Dirigeant d'entreprise - Société de management - Représentant permanent - Fonction similaire à celle de dirigeant d'entreprise

- Art. 32, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0134.N 23 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.8](#) Pas. nr. ...

La faillite d'une personne morale n'entraîne pas de plein droit la cessation du mandat des administrateurs; les administrateurs qui, après la faillite, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement doivent être considérés comme des administrateurs au sens de l'article 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 et la faillite ne fait pas obstacle à l'existence d'avantages de toute nature à leur profit.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Dirigeants d'entreprise - Avantages de toute nature obtenus d'une société en faillite - Caractère imposable

- Art. 32 Code des impôts sur les revenus 1992

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Dirigeants d'entreprise - Administrateurs restant en fonction après la faillite - Qualité

- Art. 32 Code des impôts sur les revenus 1992



F.18.0074.N 2 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200102.1N.8](#) Pas. nr. ...

Sous réserve de l'application des dispositions anti-abus prévues par la loi, les impôts sur les revenus doivent, en principe, être établis sur la base de la construction juridique réellement utilisée par le contribuable; il s'ensuit qu'il ne peut être fait abstraction de l'existence d'une société et des conventions conclues par cette société que lorsqu'il est constaté qu'il y a simulation.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Rémunérations de dirigeant d'entreprise - Abstraction de l'existence d'une société - Simulation - Condition

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Rémunérations de dirigeant d'entreprise - Abstraction de l'existence d'une société - Simulation - Condition

P.19.0861.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.5](#) Pas. nr. ...

Les articles 121 à 127 de la loi-programme du 27 décembre 2005 et le modèle de déclaration-régularisation repris en annexe 1 de l'arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les modèles de formulaires à utiliser en exécution des articles 124 et 127/2 de la loi-programme du 27 décembre 2005, dans leur version applicable au 27 juin 2013, n'impliquent pas d'obligation pour le déclarant de mentionner dans sa déclaration-régularisation l'ensemble des revenus mobiliers non déclarés ou des années d'imposition concernées par cette omission de déclaration, ni de confirmer que cette déclaration est exhaustive, mais lui permettent de déterminer quelles valeurs et quels revenus il souhaite déclarer pour quelles années en vue d'une régularisation; ces dispositions n'obligent pas davantage le déclarant à faire mention de l'ensemble de ses comptes à l'étranger.

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles - Loi-programme du 27 décembre 2005 - Non-déclaration de sommes, valeurs et revenus - Déclaration-régularisation - Mentions obligatoires

F.17.0047.N 19 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'articulation des articles 23, § 2, 339, alinéa 1er et 340 du Code des impôts sur les revenus 1992 que, si ni les revenus ni les frais professionnels ne sont établis, il n'y a pas de pertes professionnelles avérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles - Preuve

- Art. 23, § 2, 339, al. 1er, et 340 Code des impôts sur les revenus 1992

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Pertes professionnelles - Preuve

- Art. 23, § 2, 339, al. 1er, et 340 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0064.N 21 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.5](#) Pas. nr. ...

L'indemnité que reçoit un dirigeant d'entreprise en raison d'une perte de rémunération résultant de ce qu'il a été mis fin fautivement à son mandat ou à ses fonctions n'est pas une indemnité en réparation d'une perte temporaire de rémunération au sens de l'article 166 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Rémunérations de dirigeant d'entreprise - Indemnité résultant de ce qu'il a été mis fin fautivement au mandat - Qualification

- Art. 166 Code des impôts sur les revenus 1992

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs - Majoration pour insuffisance de versements anticipés - Indemnité résultant de ce qu'il a été mis fin fautivement au mandat - Exemption prévue par l'article 166 du Code des impôts sur les revenus 1992 - Application



- Art. 166 Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0053.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

La notion d'« avantages anormaux et bénévoles » figurant à l'article 79 ne se limite pas aux simples avantages tirés d'opérations ne faisant pas l'objet d'une contrepartie directe ou dont la contrepartie ne répond pas aux conditions normales du marché, mais elle comprend également les avantages obtenus sous des circonstances anormales dans le cadre d'opérations qui ne peuvent s'expliquer par des objectifs économiques mais par de seules finalités fiscales.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles - Limitation de déduction, Code des impôts sur les revenus, article 79 - Avantages anormaux ou bénévoles

- Art. 79 Code des impôts sur les revenus 1992

C.19.0117.N 12 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1](#) Pas. nr. ...

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1)(2). (1) L'arrêt concerne une rectification de l'arrêt rendu le 22 février 2019 dans la cause F.17.0123.N. (2) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Frais de restaurant - Restaurant

- Art. 53, 8°bis Code des impôts sur les revenus 1992

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour assurer l'accueil de tiers, qu'ils aient une finalité publicitaire à titre principal ou accessoire (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Frais de réception

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

P.18.1040.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.2](#) Pas. nr. ...

Les modifications apportées à l'article 307, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015, imposant l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est soit le fondateur, soit le bénéficiaire, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables belges, mais ces modifications précisent uniquement les obligations qui leur imposaient déjà auparavant de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement produits ou recueillis à l'étranger (1). (1) Article 307, § 1er, du Code des Impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015.

Impôt des personnes physiques - Généralités - Code des impôts sur les revenus (1992) - Article 307, § 1er - Modifications apportées par la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015

- Art. 307, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992



Les contribuables belges, hormis les exceptions légales, sont tenus de mentionner leurs revenus mobiliers, tels que prévus par la loi, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, en ce compris les revenus qu'ils ont produits ou recueillis à l'étranger; il en va de même lorsque les contribuables ont produit ou recueilli leurs revenus au nom de constructions juridiques ou de personnes morales étrangères qu'ils ont uniquement employées afin de dissimuler qu'ils étaient eux-mêmes les bénéficiaires réels de ces revenus.

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles - Contribuables belges - Mention dans la déclaration annuelle - Obligation - Etendue - Application

- Art. 5, 17 à 22, 305, al. 1er, et 307 à 311 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0072.N 22 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.3](#) Pas. nr. ...

Les sommes qu'un travailleur s'approprie illégalement au détriment de son employeur sont susceptibles d'être imposées à titre de profits sur la base de l'article 27 du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque ce détournement repose sur un ensemble d'opérations suffisamment nombreuses et liées entre elles pour constituer une occupation habituelle et continue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives - Occupation lucrative - Sommes détournées - Caractère imposable

- Art. 27 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0123.N 22 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.4](#) Pas. nr. ...

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Frais de restaurant - Restaurant

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, que leur finalité publicitaire soit principale ou accessoire (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Le 12 avril 2019, la Cour a prononcé un arrêt rectificatif C.19.0117.N, Pas. 2019, n° 230 en cette cause.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Frais de réception

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0034.N 22 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que les sommes détournées doivent être remboursées est sans incidence sur le fait que ces sommes ont effectivement enrichi le patrimoine de celui qui se les est appropriées illégalement ; le remboursement des sommes détournées soumises à l'impôt constitue des frais fiscalement déductibles durant la période imposable au cours de laquelle l'obligation de restitution est exécutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Sommes détournées - Restitution - Déductibilité



S'agissant du caractère imposable de revenus, aucune distinction n'est établie selon qu'ils constituent ou non le produit d'une activité autorisée; par conséquent, des sommes détournées peuvent être considérées comme des revenus imposables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités - Sommes détournées - Caractère imposable

F.17.0138.F 14 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.2](#) Pas. nr. ...

L'habitant du royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques est la personne physique qui a établi en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune; le domicile est un domicile de fait caractérisé par une certaine permanence ou continuité et le siège de la fortune, le lieu à partir duquel la fortune est gérée et qui se caractérise par une certaine unité (1). (1) Voy. les concl. du MP. Voir Cass. 16 janvier 2004, RG F.02.0026.F, Pas. 2004, n° 27; Cass. 3 juin 2002, RG F.01.0017.F, Pas. 2002, n° 336.

Impôt des personnes physiques - Redevable. habitant du royaume - Domicile - Siège de la fortune

- Art. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0056.F 29 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.2](#) Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, à défaut d'un accord avec l'administration pour déterminer les frais dont le montant n'est pas justifié, l'administration les évalue de manière raisonnable, suppose que la réalité de ces frais soit établie (1). (1) Voy. les concl. du MP ; Cass. 20 juin 2002, RG F.00.0062.N, Pas. 2002, n° 372 ; Cass. 12 septembre 1991, RG. F.1120.F, Bull. et Pas., 1992, I, p. 32 ; Cass. 25 septembre 1987, RG. F.1383.N, Bull. et Pas., 1988, I, p. 120 ; comp. Cass. 20 février 2014, RG F.13.0058.N, Pas. 2014, n° 135.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Montant - Evaluation forfaitaire

- Art. 50, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0082.N 23 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.3](#) Pas. nr. 662

Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'elles sont inhérentes à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Dépenses d'un dirigeant d'entreprise - Conditions de déductibilité

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0150.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.3](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la lecture conjointe des articles 34, § 1er, 2°, b), 38, § 1er, 18° et 39, § 2, 2°, d), du Code des impôts sur les revenus 1992 que les versements de cotisations patronales effectués à compter du 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, sont exonérés s'ils satisfont aux conditions de l'article 38, § 1er, 18°, du Code des impôts sur les revenus 1992, quelle que soit la date de conclusion de l'engagement collectif de pension en exécution duquel les cotisations sont payées; les versements de cotisations patronales effectués jusques et y compris le 31 décembre 2003, qui sont intervenus à titre définitif et au profit individuel du contribuable, ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 38, § 1er, 18°, du code précité, de sorte que la pension de retraite ultérieure ne saurait faire l'objet d'une nouvelle imposition (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Fonds de pension - Cotisations patronales - Versements au cours de la constitution de la pension - A titre définitif et au profit individuel du bénéficiaire de la pension - Caractère imposable de la pension

- Art. 34, § 1er, 2°, b), 38, § 1er, 18°, et 39, § 2, 2°, d) Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0118.F 20 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.3](#) Pas. nr. ...

Les revenus produits par des avoirs mobiliers du contribuable qui ne sont pas affectés à l'exercice de son activité professionnelle constituent des revenus mobiliers même lorsque ces avoirs ont été produits par l'activité professionnelle du contribuable (1). (1) Voir Cass. 10 novembre 2017, RG F.14.0076.F, Pas. 2017, n° 632; Cass. 22 janvier 2010, RG F.08.0002.F, Pas. 2010, n° 53, avec concl.MP.

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles - Avoir mobilier - Avoir produit par l'activité professionnelle

- Art. 6, 2° et 3°, 17, § 1er, 23, § 1er, 27 et 37 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0168.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.9](#) Pas. nr. ...

Les pertes professionnelles des sociétés civiles sont déductibles des revenus professionnels des associés si ceux-ci établissent qu'elles résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique; une opération dont le but principal est d'ordre fiscal ne répond pas à de tels besoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles - Pertes professionnelles de sociétés civiles - Déductibilité des revenus professionnels des associés - Conditions - Besoins légitimes de caractère financier ou économique

- Art. 80 Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles - Besoins légitimes de caractère financier ou économique - Pertes professionnelles de sociétés civiles - Déductibilité des revenus professionnels des associés - Conditions

F.16.0028.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.10](#) Pas. nr. ...



Toutes les plus-values réalisées sur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession sont imposables en tant que revenus et les immobilisations ou parties de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle; lorsqu'un contribuable tient une comptabilité simplifiée, dans le cadre de laquelle il n'applique que des amortissements et ne procède à aucune réduction de valeur, il y a lieu de considérer que le terrain, qui peut faire l'objet d'une réduction de valeur mais non d'un amortissement, n'est pas un élément d'actif affecté à l'exercice de l'activité professionnelle, de sorte que la plus-value imposable ne peut être déterminée qu'en ventilant le prix de vente entre le terrain et le bâtiment (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Plus-values réalisées - Actifs affectés à l'activité professionnelle - Caractère imposable

- Art. 27, al. 2, 3°, 41, 2°, et 43 Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions du procureur général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Plus-values réalisées - Actifs affectés à l'activité professionnelle - Caractère imposable

F.16.0128.N 21 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.14](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Plus-values de cessation - Point de départ de l'imposabilité

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Plus-values de cessation - Conditions d'imposabilité

L'imposabilité d'une plus-value de cessation au sens de l'article 28, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 suppose que la plus-value provienne d'éléments d'actifs affectés à l'usage professionnel, mais il n'est pas requis que la plus-value trouve son origine dans ladite activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Plus-values de cessation - Conditions d'imposabilité

- Art. 28, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Une plus-value de cessation réalisée ne devient imposable qu'au moment où la créance du cédant acquiert un caractère certain et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Plus-values de cessation - Point de départ de l'imposabilité

- Art. 28, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0135.N 21 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.15](#) Pas. nr. ...

L'article 90, 1°, et l'article 90, 10°, du Code des impôts sur les revenus 1992 visent des situations qui se distinguent par l'existence ou non d'opérations de gestion normale du patrimoine privé; l'article 90, 10°, de ce code concerne les opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers; dès lors que la cession à titre onéreux d'un immeuble bâti situé en Belgique ne peut être considérée comme une opération de gestion normale d'un patrimoine privé, elle entre dans le champ d'application de l'article 90, 1°, du code précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Cession d'un immeuble bâti - Imposabilité - C.I.R., article 90, 1°, ou article 90, 10° - Critère de distinction

- Art. 90, 1° et 10° Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions du procureur général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Cession d'un immeuble bâti - Imposabilité - C.I.R., article 90, 1°, ou article 90, 10° - Critère de distinction

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Opérations anormales - Achat et vente d'un bien immobilier - Plus-value - Imposabilité

Lorsque l'achat et la vente d'un bien immobilier ne constituent pas des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé, la plus-value réalisée lors de la vente résulte des opérations anormales et est intégralement imposable sur la base de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sous déduction des frais visés à l'article 97 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Opérations anormales - Achat et vente d'un bien immobilier - Plus-value - Imposabilité

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0021.F 8 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.3](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 23, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 en donne la définition, la notion de revenus professionnels ne peut être prise dans son sens usuel pour l'application de l'impôt des personnes physiques.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Généralités - Définition légale

- Art. 23, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

La circonstance que des sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur ne répondent pas à la notion de rémunération au sens de l'article 31, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'exclut pas que ces sommes puissent constituer des revenus professionnels imposables d'une autre catégorie.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Sommes d'argent qu'un travailleur s'attribue illicitement au préjudice de son employeur - Imposition

- Art. 31, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

L'article 27, alinéas 1er et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'énumère pas de manière limitative les catégories de profits susceptibles d'être taxées mais qualifie de profits aussi bien les revenus d'une profession libérale, charge ou office que tous les revenus d'une occupation lucrative autres que les bénéfices ou les rémunérations, quelle que soit leur dénomination.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives - Profits - Qualification

- Art. 27, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0076.F 10 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 37 du Code des impôts sur les revenus que des avoirs mobiliers productifs de revenus sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable du seul fait que ces avoirs ont été produits par cette activité.

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles - Contribuable - Rente alimentaire - Déduction de son



revenu global net imposable - Condition

- Art. 37 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0199.N 19 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171019.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Avantage de toute nature - Conditions de déductibilité

Ce n'est que dans la mesure où l'avantage de toute nature se rapporte à des dépenses qui auraient revêtu le caractère de frais professionnels si elles avaient été exposées par le bénéficiaire de l'avantage lui-même que le montant correspondant peut être repris parmi les frais professionnels du bénéficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Avantage de toute nature - Conditions de déductibilité

- Art. 36, § 1er, et 49 Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0142.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 32, 49 et 52, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que les rémunérations payées aux membres de la famille ne constituent des frais professionnels déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise que si elles sont inhérentes à ses activités de dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Dirigeant d'entreprise - Rémunération des membres de la famille - Conditions de déductibilité

- Art. 32, 49 et 52, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

F.13.0176.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable - Contribuable - Rente alimentaire - Déduction de son revenu global net imposable - Condition

Un contribuable peut déduire quatre-vingt pour cent d'une rente alimentaire de l'ensemble de ses revenus nets s'il a effectivement payé ladite rente au cours de la période imposable en exécution d'une obligation résultant d'une disposition légale visée à l'article 104, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992; s'il apparaît, postérieurement à cette période imposable, que le contribuable n'était pas tenu d'effectuer ce paiement et que la rente alimentaire doit dès lors lui être remboursée, il est constant qu'au moment où le paiement a été effectué, il n'était pas tenu de procéder à celui-ci en vertu d'une disposition légale visée à l'article 104, 1°, dudit Code; le contribuable ne peut dès lors pas, dans ce cas, déduire la rente alimentaire du revenu global net (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable - Contribuable - Rente alimentaire - Déduction de son revenu global net imposable - Condition

- Art. 104, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0127.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.4](#) Pas. nr. ...



L'article 171, alinéa 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'autorité de chose jugée d'une décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé s'attache à une contestation portant sur une dette fiscale qui est née au cours d'un exercice d'imposition ultérieur et qui est identique à la contestation ayant fait l'objet de la première décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable - Pensions alimentaires - Pension alimentaire servie en nature - Décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé - Autorité de chose jugée

- Art. 171, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable - Pensions alimentaires - Pension alimentaire servie en nature - Décision définitive relative à une dette fiscale née au cours d'un exercice d'imposition déterminé - Autorité de chose jugée

F.15.0163.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.6](#) Pas. nr. ...

Le prix d'achat de marchandises commerciales destinées à la revente dans le cadre d'une activité commerciale constitue des frais professionnels déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il s'ensuit que la charge d'apporter la preuve de la réalité et du montant de ces achats incombe au contribuable et que celui-ci doit rapporter cette preuve conformément aux règles contenues dans les articles 49 et 50 dudit code.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Prix d'achats de marchandises commerciales destinées à la revente - Charge de la preuve

- Art. 49 et 50 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0119.N 5 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Convention belgo-néerlandaise de double imposition, article 18.1, b - Allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Allocation AOW - Exercice d'une activité professionnelle aux Pays-Bas - Lien

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Caractère imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, b), de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut, en tant qu'État de résidence, imposer les pensions de retraite et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en exécution de la législation sociale des Pays-Bas, n'a pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base; tel n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension en vertu de la loi fiscale belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Convention belgo-néerlandaise de double imposition, article 18.1, b - Allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui sont considérées comme une pension de base

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992



- Art. 18.1, b) Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

.....
Une pension n'est imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 que s'il existe un lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle; une pension de base accordée en raison d'une période de travail ou financée par une prime retenue sur la rémunération ou levée, notamment, en fonction d'un revenu professionnel, présente un lien avec l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Caractère imposable en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

.....
Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a ainsi contribué au financement de l'AOW au moyen d'une prime retenue sur la rémunération ou au moyen du paiement d'une prime levée, notamment, en fonction d'un revenu professionnel, il existe, pour la partie de l'allocation AOW qui se rapporte à cette période de travail, un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Allocation AOW - Exercice d'une activité professionnelle aux Pays-Bas - Lien

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0171.N 5 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.3](#) Pas. nr. ...

.....
Seuls sont imposables les revenus divers que le contribuable a obtenus ou recueillis ou est présumé avoir obtenus ou recueillis au cours de la période imposable; il ne résulte d'aucune disposition légale que ces revenus sont imposables à partir du moment où la créance qui en constitue la base est certaine et liquide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Période imposable

- Art. 204, 4°, a) Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 90, 1°, 97 et 360 Code des impôts sur les revenus 1992

.....
Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Période imposable

F.15.0120.F 27 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.8](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions du premier avocat général Henkes.

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Patrimoine privé - Gestion normale - Opération spéculative

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Actions ou parts de sociétés - Spéculation - Bénéfices ou profits - Correspondant au montant de la plus-value



Il ne suit de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (1) ni qu'une opération qui excède les limites de la gestion normale d'un patrimoine privé est une opération spéculative ni que les bénéfices ou profits résultant d'une spéculation sur actions ou parts de sociétés ne puissent correspondre au montant de la plus-value réalisée sur ces titres lorsque leur prix d'achat et leur prix de revente sont conformes aux prix du marché (2). (1) Dans sa version telle qu'applicable pour l'exercice d'imposition 2008, c'est-à-dire tel que modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 1996 « portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2, § 1er, et 3, § 1er, 2° et 3° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne », et avant sa modification par l'article 6 de la Loi du 11 décembre 2008 « modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance avec la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005». (2) Voir les concl. du MP.

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Patrimoine privé - Gestion normale - Opération spéculative
- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Actions ou parts de sociétés - Spéculation - Bénéfices ou profits - Correspondant au montant de la plus-value
- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0155.N 24 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Remboursement de revenus illicites taxés

Les remboursements effectifs et prouvés, faits à la personne lésée, de revenus illicites taxés qui ont été obtenus dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle constituent des frais professionnels déductibles, même si lesdits revenus ont fait l'objet d'une confiscation pénale avec restitution à la personne lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Remboursement de revenus illicites taxés
- Art. 49, al. 1er, et 53, 6° Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0221.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.6](#) Pas. nr. ...

L'article 90, 10° a, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé mais pas aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle auxquelles s'appliquent les articles 23, § 1er, 1° et 24, alinéa 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Plus-values - Immeubles bâtis - Champ d'application
- Art. 23, § 1er, 1°, 24, al. 1er, 1°, et 90, 10°, a Code des impôts sur les revenus 1992

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Immeubles bâtis - Champ d'application
- Art. 23, § 1er, 1°, 24, al. 1er, 1°, et 90, 10°, a Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.



Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues - Immeubles bâtis - Champ d'application

Impôt des personnes physiques - Revenus divers - Plus-values - Immeubles bâtis - Champ d'application

F.15.0078.N 28 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160428.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Contrat de location-financement immobilier - Exemption - Condition - Preneur - Faculté d'acquérir les droits réels du donneur - Perte - Circonstance

La notion de "rémunérations des travailleurs" au sens des articles 30, 1° et 31, alinéas 1er et 2, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, ne comprend pas les sommes d'argent qu'un travailleur s'est attribuées illicitement au préjudice de son employeur, même si cela a eu lieu dans l'exercice de l'emploi pour lequel il a été engagé, sans préjudice de l'éventuelle imposabilité de ces sommes d'argent sur un autre fondement (1). (1) Voir les concl. du MP: la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur l'imposabilité des sommes d'argent en question sur une autre base légale (revenus divers, bénéfiques résultant d'une activité lucrative ou profits), ainsi qu'il résulte maintenant explicitement de l'arrêt (cf. les termes: "sans préjudice de l'éventuelle imposabilité de ces sommes d'argent sur un autre fondement").

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Contrat de location-financement immobilier - Exemption - Condition - Preneur - Faculté d'acquérir les droits réels du donneur - Perte - Circonstance
- Art. 30, 1° et 31, al. 1er et 2, 1° et 2° Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0088.N 7 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.4](#) Pas. nr. ...

L'article 52, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit la déductibilité à titre de frais professionnels des rémunérations payées aux membres de la famille du contribuable qui travaillent avec lui peut, en principe, être invoqué par chaque contribuable dont les revenus professionnels sont énumérés à l'article 23, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et donc aussi par les dirigeants d'entreprise au sens de l'article 32 de ce même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Rémunérations payées à des membres de la famille - Contribuables pris en considération
- Art. 52, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Les rémunérations payées aux membres de la famille ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'ils sont inhérents à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société et pas à l'activité sociale de la société; il faut, à cet égard, examiner si les activités des membres de la famille bénéficient au dirigeant d'entreprise ou à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Dirigeant d'entreprise - Rémunérations payées à des membres de la famille - Conditions de déductibilité
- Art. 49, al. 1er et 52, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Dirigeant d'entreprise - Rémunérations payées à des membres de la famille - Conditions de déductibilité

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Rémunérations payées à des membres de la famille - Contribuables pris en considération



F.14.0168.F 11 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Débiteur

Il ne résulte pas de l'article 32, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que le débiteur de ces rémunérations doit être une société au sens de l'article 2, § 2, 1°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations - Débiteur

- Art. 32, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.13.0107.N 4 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.1](#) Pas. nr. ...

Les paiements ou les allocations attribués aux enfants qui n'appartiennent pas à la famille du contribuable et dont il leur est redevable à titre d'entretien, d'éducation et de formation adéquate en vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, peuvent être déduits à concurrence des quatre-vingts centièmes de l'ensemble de ses revenus nets pour autant qu'ils aient été régulièrement payés ou attribués; il y a lieu d'entendre par paiements et allocations régulièrement attribués, les paiements et les allocations qui ne sont pas simplement occasionnels ou volontaires, mais répétés et payés avec une certaine régularité pour l'entretien, l'éducation et la formation adéquate.

Impôt des personnes physiques - Charges déductibles du revenu global net imposable - Contributions alimentaires - Paiements faits aux enfants - Conditions de déductibilité - Condition de régularité

- Art. 203, § 1er, al. 1er Code civil

- Art. 71, § 1er, 3° Code des Impôts sur les Revenus 1964

F.13.0155.N 4 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Caractère imposable

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Allocation AOW néerlandaise - Caractère imposable en Belgique - Conditions - Lien avec une activité professionnelle

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Allocation AOW néerlandaise - Caractère imposable en Belgique

La circonstance qu'en vertu de l'article 18.1, sub b, de la Convention belgo-néerlandaise de double imposition, la Belgique peut en tant qu'Etat de résidence imposer les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées à un résident en raison de la législation sociale des Pays-Bas n'a toutefois pas pour conséquence qu'un impôt est toujours dû sur les allocations de sécurité sociale de droit néerlandais qui telle l'allocation AOW sont considérées comme une pension de base; ce n'est le cas que si l'allocation AOW est imposable à titre de pension sur la base de la loi fiscale belge, la qualification de l'allocation AOW néerlandaise comme pension de base étant déterminante et il faut aussi examiner in concreto si l'allocation est rattachée à l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Allocation AOW néerlandaise - Caractère imposable en Belgique

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992



- Art. 18.1, a) et b) Convention du 5 juin 2001 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

.....
En vertu de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992, une pension n'est imposable que si elle est directement ou indirectement rattachée à une activité professionnelle; une pension de base qui est octroyée en raison d'une période d'occupation ou qui est financée par une prime retenue sur la rémunération ou par une prime qui est prélevée notamment en fonction du revenu professionnel, se rattache à l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Caractère imposable

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

.....
Si le bénéficiaire d'une allocation AOW a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a contribué au financement de l'AOW par le biais d'une prime retenue sur sa rémunération ou s'il a payé une prime prélevée notamment sur le revenu professionnel, il existe un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance que les résidents néerlandais qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle peuvent aussi prétendre à une allocation AOW, n'a pas pour conséquence qu'il n'existe aucun lien entre l'activité professionnelle et l'allocation AOW pour ceux qui ont exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions - Allocation AOW néerlandaise - Caractère imposable en Belgique - Conditions - Lien avec une activité professionnelle

- Art. 6, 1° Loi néerlandaise du 31 mai 1956 sur la vieillesse (AOW)

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0225.F 15 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.2](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions du premier avocat général Henkes.

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes - Événement analogue à un sinistre, à une expropriation ou à une réquisition en propriété - Rupture de contrat

.....
La rupture d'un contrat ne peut constituer un événement analogue à un sinistre, à une expropriation ou à une réquisition en propriété au sens de l'article 171, 4°, b), alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 que si elle procède de la force majeure ou du fait du prince (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes - Événement analogue à un sinistre, à une expropriation ou à une réquisition en propriété - Rupture de contrat

- Art. 171, 4°, b), al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0073.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.8](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices - Exonérations - Provisions pour risques et charges - Conditions - Relevé 204.3 - Moment de la remise

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices - Exonérations - Provisions pour risques et charges - Conditions - Comptabilisation sur des comptes distincts



Le délai prévu à l'article 22, § 1er, 4°, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas prescrit à peine de déchéance, de sorte que l'état, c'est-à-dire le relevé 204-3 peut aussi être remis après l'expiration du délai qui est fixé pour la remise de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices - Exonérations - Provisions pour risques et charges - Conditions - Relevé 204.3 - Moment de la remise

- Art. 22, § 1er, 3° et 4°, et 24, 2° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 48, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et qui, pour cette raison, ne peut respecter la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts, peut se borner à introduire un relevé 204.3 en vue d'exclure du bénéfice ces provisions et risques, à condition que ces provisions tendant, de manière contrôlable, à faire face à des pertes ou charges nettement précisées que les événements en cours rendent probables au cours de toute l'année comptable en question (1). (1) Voir les concl. du MP publiés à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices - Exonérations - Provisions pour risques et charges - Conditions - Comptabilisation sur des comptes distincts

- Art. 22, § 1er, 3° et 4°, et 24, 2° Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 48, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0001.F 21 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.18](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles - Droit d'emphytéose - Emphytéote - Revenus immobiliers imposables - Redevances et charges y assimilées à charge de l'emphytéote - Déductibilité - Conditions

Il suit de l'article 14, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 combiné aux articles 1er, alinéa 1er, et 5, alinéa 1er et 2, de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose, que les redevances et charges y assimilées payées ou supportées par l'emphytéote ne sont déductibles de ses revenus immobiliers imposables que dans la mesure où elles représentent la contrevaletur du démembrement du droit de propriété et de la jouissance du fonds qui en résulte, à l'exclusion des sommes payées au propriétaire en exécution de clauses dérogoires au statut légal de l'emphytéose, que ce soit en remboursement de frais de réparation ou d'entretien engagés pour son compte ou en contrepartie de services de gestion qui lui ont été rendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles - Droit d'emphytéose - Emphytéote - Revenus immobiliers imposables - Redevances et charges y assimilées à charge de l'emphytéote - Déductibilité - Conditions

- Art. 1er, al. 1er, et 5, al. 1er et 2 L. du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose

- Art. 14, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.12.0087.N 24 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles - Indemnités d'emphytéose et de surperficie - Droits immobiliers similaires



Il y a lieu d'entendre par la notion de "droits immobiliers similaires" figurant à l'article 10, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les droits d'usage à long terme de biens immobiliers bâtis, que leur caractère soit personnel ou réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des personnes physiques - Revenus de biens immeubles - Indemnités d'emphytéose et de superficie - Droits immobiliers similaires

- Art. 10, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0005.F 29 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.3](#) Pas. nr. ...

Est légalement justifiée, la décision que des honoraires relatifs à la défense pénale d'un notaire poursuivis pour des infractions commises dans le cadre d'un commerce de faux tableaux lié à l'exploitation d'une galerie d'art et ayant abouti à un arrêt, ne sont pas des frais professionnels déductibles fiscalement, dès lors que ces faits sont étrangers à l'activité professionnelle du notaire et que si la reconnaissance de sa culpabilité a ultérieurement eu pour conséquence la cessation de son activité professionnelle, les poursuites pénales qui ont donné lieu à l'arrêt précité n'avaient toutefois pas pour objet sa destitution de sa charge de notaire.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Notaire - Exploitation d'une galerie d'art - Commerce de faux tableaux - Faits étrangers à l'activité professionnelle - Poursuite pénale et condamnation - Destitution de la charge notariale - Honoraires de défense - Frais professionnels - Déductibilité

- Art. 49, al. 1er, et 53, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Est légalement justifiée, la décision qu'une somme d'argent ayant servi à augmenter le capital d'une étude notariale, conformément à une réglementation notariale, de manière à garantir le paiement éventuel d'une dette fiscale contestée liée à l'activité professionnelle du notaire, est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle de celui-ci et les revenus de cette somme sont imposables à titre de revenus professionnels.

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Divers - Etude notariale - Augmentation de capital - Garantie d'une dette fiscale contestée - Revenus professionnels - Imposition

- Art. 37, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

IMPOT DES SOCIETES

F.19.0157.N 21 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.7](#) Pas. nr. ...

L'identification univoque du bénéficiaire visée à l'article 219, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert que le contribuable ait communiqué, de façon claire et suffisamment détaillée, l'identité du bénéficiaire à l'administration, de manière à permettre à cette dernière d'établir une cotisation dans le chef du bénéficiaire dans le délai d'imposition applicable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Cotisation sur les commissions secrètes - Conditions de non-application - Identification univoque du bénéficiaire

- Art. 219 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0140.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.17](#) Pas. nr. ...



S'agissant du caractère imposable de sommes perçues en tant qu'avantages anormaux ou bénévoles, l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination n'établit aucune distinction selon que le remboursement des revenus doit avoir lieu ou non au cours d'une période imposable ultérieure; par conséquent, les sommes que le contribuable perçoit au cours d'une période imposable et qu'il doit rembourser au cours d'une période imposable ultérieure peuvent être considérées comme des avantages anormaux ou bénévoles imposables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Centre de coordination - Avantages anormaux ou bénévoles

- Art. 5 A.R. n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination

F.19.0043.N 4 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.7](#) Pas. nr. ...

La loi ne prévoit pas de moyen de preuve légal pour l'évaluation de l'avantage anormal et bénévole au sens de l'article 26, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992; par conséquent, pour en établir la valeur réelle, l'administration peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les simples présomptions, sauf le serment.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices - Avantages anormaux ou bénévoles - Evaluation - Moyens de preuve de l'administration

- Art. 26 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0126.N 4 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.3](#) Pas. nr. ...

Le principe de coopération loyale consacré à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne requiert que le juge national interprète l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce sens que l'interdiction de déduction s'applique également aux amendes infligées par la Commission européenne en vertu de l'article 23, alinéa 2, sous a), du règlement n° 1/2003 pour violation de l'article 81 ou 82 du traité précité, afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs des interdictions et sanctions en matière de droit de la concurrence de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Amende infligée par la Commission européenne pour violation de l'article 81 ou 82 du traité instituant la communauté européenne - Amendes de cartel - Déductibilité

- Art. 53, 6° Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0056.N 25 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.3](#) Pas. nr. ...

La portée de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents n'est pas telle que, lorsque, après déduction des autres bénéfices exonérés, le solde bénéficiaire de la société mère est insuffisant pour déduire entièrement de la base imposable les dividendes qu'elle a perçus d'une filiale établie dans un autre État membre, ces dividendes doivent immédiatement être déduits des bénéfices provenant d'un avantage anormal ou bénévole au sens de l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992; dans ce cas, le résultat prévu à l'article 4, paragraphe 1er, de la directive 90/435/CEE est atteint du fait que la partie non utilisée de la déduction des dividendes est, conformément à ce que la Cour de justice a décidé dans son arrêt État belge/Cobelfret SA du 12 février 2009 (C-138/07), reporté sur une période imposable ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Revenus définitivement taxés - Avantages anormaux ou bénévoles - Interdiction de déduire - Conformité avec la directive 90/435/CEE



- Art. 202, § 1er, 1°, 205, § 5, et 207, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0076.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.10](#) Pas. nr. ...

Les dépenses qui ne sont pas engagées à fonds perdu mais trouvent une contrepartie au bilan dans les éléments de l'actif ne constituent pas des frais professionnels.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Notion - Exigence d'une dépense à fonds perdu - Dépense avec contrepartie à l'actif du bilan - Nature

- Art. 49, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0116.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 66, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de ses travaux préparatoires que la limitation de la déductibilité ne s'applique qu'aux frais afférents à l'usage professionnel des véhicules visés et pas à la partie des frais liés à leur usage privé; la circonstance que le travailleur-utilisateur rembourse au contribuable-employeur les frais afférents à l'usage privé de la voiture ne s'oppose pas à ce que l'employeur puisse déduire intégralement ces frais (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Voitures de société - Contribution du travailleur à l'usage privé - Limitation de la déductibilité à 75 % - Application

- Art. 66 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0148.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.20](#) Pas. nr. ...

Les frais qu'une société fait pour allouer ou attribuer à ses dirigeants d'entreprise un avantage de toute nature en rémunération de l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société sont des frais professionnels déductibles sur la base de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il est requis à cette fin que les avantages attribués répondent à des prestations réelles effectuées au profit de la société.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Avantages de toute nature accordés aux dirigeants d'entreprise - Conditions de déductibilité

- Art. 32 et 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Pour que les frais visés à l'article 53, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 soient déductibles dans le chef du contribuable, les conditions générales de déductibilité énoncées à l'article 49 du code doivent également être remplies; il en résulte que le contribuable qui prétend à la déduction de ces frais au motif qu'ils sont compris dans les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés doit également démontrer que les avantages attribués répondent à des prestations réellement fournies au profit de la société.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais de résidences de plaisance ou d'agrément - Conditions de déductibilité

- Art. 49 et 53, 9° Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0007.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.17](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un élément de l'actif est produit en partie par la société elle-même, il doit être évalué dans cette mesure au coût de revient; seuls les frais de fabrication indirects ne peuvent être inclus, en tout ou en partie, dans le coût de revient, à condition qu'il en soit fait mention dans l'annexe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices - Production propre d'éléments de



l'actif - Evaluation - Coût de revient

- Art. 35 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés
- Art. 24 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0025.N 19 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.2](#) Pas. nr. ...

Les intérêts d'un emprunt contracté par une société pour financer une réduction de capital ou une distribution de dividendes ne peuvent constituer des frais professionnels sur la base de l'article 52, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 sans que le contribuable ne prouve que les conditions d'application de l'article 49, alinéa 1er, dudit code sont remplies (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Intérêts visant à financer une réduction de capital ou une distribution de dividendes - Conditions de déductibilité

- Art. 49, 52, 2° Code des impôts sur les revenus 1992

La seule circonstance qu'une société ne dispose pas de liquidités suffisantes au moment où elle doit effectuer des paiements et qu'elle contracte donc un emprunt afin d'effectuer ces paiements ne suffit pas à prouver que les charges d'intérêts liées à cet emprunt sont déductibles comme frais professionnels; la société doit en effet prouver que ces charges d'intérêt tendent à acquérir ou conserver des revenus imposables, ce qui peut se faire en démontrant notamment que l'emprunt a été contracté pour éviter la perte d'actifs utilisés pour acquérir ou conserver des revenus imposables (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Intérêts visant à financer une réduction de capital ou une distribution de dividendes - Déduction - Charge de la preuve

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0012.N 28 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.1](#) Pas. nr. ...

La valeur réelle de l'avoir social est la valeur réelle des actifs de la société, diminuée des provisions et des dettes; la prime de titrisation, soit la majoration, en sus de l'actif net de la société, que l'investisseur est disposé à payer pour les actions dans la sicafi, en raison de ses caractéristiques particulières, ne fait pas partie de ces avoirs.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Fusion. scission. absorption - Société absorbée - Valeur réelle de l'avoir social - Prime de titrisation

- Art. 209 et 210 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0104.F 22 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191122.1F.2](#) Pas. nr. ...

Les bénéfices résultant d'une surestimation d'éléments du passif comptable d'une société ne constituent pas des bénéfices dissimulés pour l'application de la cotisation sur les commissions secrètes (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Cotisation sur les commissions secrètes - Champ d'application - Surestimation d'éléments du passif comptable

- Art. 24, al. 1er, 183, et 219, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0122.F 22 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191122.1F.3](#) Pas. nr. ...



Le contribuable qui a engagé des dépenses ou attribué des avantages de toute nature sans les justifier dans les formes requises peut échapper à la cotisation distincte y afférente si leur bénéficiaire, qui ne les a pas déclarés, a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de deux ans et six mois à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Dépenses ou avantages de toute nature - Non justifiés dans les formes requises - Cotisation distincte - Exonération

- Art. 219, al. 7 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0119.N 19 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190919.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'articulation des articles 1085, § 1er, 185bis, § 1er et 198, alinéa 1er, 1° et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que, pour les sociétés d'investissement visées, l'impôt des sociétés fait partie de la base imposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Sicafi - Base imposable - Impôt des sociétés de l'exercice d'imposition précédent - Dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels

- Art. 185, § 1er, 185bis, § 1er, et 198, al. 1er, 1° et 3° Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0067.N 21 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 qui, en vertu de l'article 96 du même code, s'applique aux sociétés commerciales, que la déduction de frais professionnels soit subordonnée à la condition qu'ils soient inhérents à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; la circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération ait été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en tant que telle que les frais afférents à de telles opérations puissent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité

- act. art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

- Arttt. 44, al. 1er Code des Impôts sur les Revenus 1964

F.18.0130.N 21 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.6](#) Pas. nr. ...

Les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prescrites par cette disposition et notamment lorsqu'ils ont été faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0053.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...



Dès lors que l'article 207, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 renvoie aux avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79, cette notion doit s'entendre au sens précité à l'égard de toutes les déductions mentionnées aux articles 199 à 206 et, par conséquent, aussi à l'égard de la déduction pour capital à risque dont il est question aux articles 205bis à 205novies; cette interprétation de la notion d'« avantages anormaux et bénévoles » n'est nullement contraire à la ratio legis de la déduction pour capital à risque, qui vise à atténuer la discrimination fiscale dont souffre le capital à risque par rapport au capital emprunté auprès de tiers, mais permet, au contraire, de réprimer l'usage abusif de cette déduction fiscale.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Déductions visées aux articles 199 à 206 du Code des impôts sur les revenus 1992 - Déduction pour capital à risque - Avantages anormaux ou bénévoles

- Art. 205bis à 205novies, 207 Code des impôts sur les revenus 1992

La notion d'« avantages anormaux et bénévoles » figurant à l'article 79 ne se limite pas aux simples avantages tirés d'opérations ne faisant pas l'objet d'une contrepartie directe ou dont la contrepartie ne répond pas aux conditions normales du marché, mais elle comprend également les avantages obtenus sous des circonstances anormales dans le cadre d'opérations qui ne peuvent s'expliquer par des objectifs économiques mais par de seules finalités fiscales.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles - Limitation de déduction, Code des impôts sur les revenus, article 79 - Avantages anormaux ou bénévoles

- Art. 79 Code des impôts sur les revenus 1992

C.19.0117.N 12 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.1](#) Pas. nr. ...

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1)(2). (1) L'arrêt concerne une rectification de l'arrêt rendu le 22 février 2019 dans la cause F.17.0123.N. (2) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais de restaurant - Restaurant

- Art. 53, 8°bis Code des impôts sur les revenus 1992

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour assurer l'accueil de tiers, qu'ils aient une finalité publicitaire à titre principal ou accessoire (1). (1) Voir les concl. du MP dans la cause F.17.0123.N.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais de réception

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0160.N 22 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.2](#) Pas. nr. ...

Les frais de réception sont les frais engagés par le contribuable dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, qu'ils aient principalement ou accessoirement un objectif publicitaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais de réception

- Art. 49 et 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais de publicité

- Art. 49 et 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992



F.18.0048.N 22 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190322.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'authenticité des frais de prestations de management, leur montant et le fait que les frais ont été faits ou supportés pour acquérir ou conserver des revenus imposables sont établis, la déductibilité de ces dépenses au titre des frais professionnels ne peut être refusée au seul motif que les prestations n'ont pas été fournies par ou au nom de celui auquel elles ont été payées.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Indemnités de management - Conditions de déductibilité

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0123.N 22 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.4](#) Pas. nr. ...

Par « restaurant », il y a lieu d'entendre tout établissement horeca qui sert des plats préparés, que cet établissement soit en tout temps accessible à tous ou réservé temporairement à un public bien déterminé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais de restaurant - Restaurant

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

Les frais de réception sont les frais que le contribuable expose dans le cadre de ses relations extérieures pour l'accueil de tiers, que leur finalité publicitaire soit principale ou accessoire (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Le 12 avril 2019, la Cour a prononcé un arrêt rectificatif C.19.0117.N, Pas. 2019, n° 230 en cette cause.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais de réception

- Art. 53, 8° Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0063.N 25 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 206, § 2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et des travaux préparatoires que le législateur entendait limiter la déduction des pertes antérieures de la société absorbante; lesdites pertes professionnelles subies par la société absorbante avant l'apport ou l'absorption sont par conséquent les pertes professionnelles des exercices comptables précédents clôturés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles - Fusion - Société absorbante - Limitation de la déduction article 206, § 2, CIR92

- Art. 206, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Pour le calcul de la limitation de la déduction visée à l'article 206, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, il convient de partir de la valeur fiscale nette de la société absorbante à la date du dernier exercice précédant la période imposable de la fusion (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles - Fusion - Société absorbante - Limitation de la déduction article 206, § 2, CIR92 - Détermination de la valeur fiscale nette de la société absorbante - Moment

- Art. 206, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0095.F 20 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4](#) Pas. nr. ...



Une réduction de valeur sur créance dont le caractère injustifié apparaît lors de l'examen de la comptabilité d'une période imposable subséquente constitue une sous-estimation d'éléments de l'actif qui n'échappe pas à la régularisation dans le délai prévu à l'article 361 du Code des impôts sur les revenus.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices - Réduction de valeur sur créance - Réduction cessant d'être probable au cours d'une année postérieure - Réincorporation dans les bénéfices taxables

- Art. 22, § 1er, 2°, 23, al. 2 et 27 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 24, al. 1er, 4°, 47 et 361 Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0016.N 23 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.4](#) Pas. nr. 663

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance, ne peut être compensée avec la perte de la période imposable de sorte que le résultat imposable est à tout le moins égal à l'avantage anormal ou bénévole retiré, que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles - Avantages anormaux et bénévoles - Interdiction de compensation avec la perte

- Art. 79 et 207 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0054.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été réalisée en vue d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en soi que les frais liés à de telles opérations puissent être admis comme frais professionnels déductibles; les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par cette disposition et notamment lorsqu'ils sont faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Lien avec l'objet statutaire ou les activités sociales de la société - Exigence

- Art. 49, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité - Opérations exclusivement réalisées en vue d'obtenir un avantage fiscal

- Art. 49, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0106.F 8 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.3](#) Pas. nr. ...

L'article 201, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version telle qu'elle résulte de l'article 18 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières avant la modification de la phrase liminaire de l'alinéa 1er par l'article 16 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses, suppose que les personnes physiques qui détiennent en usufruit plus de la moitié des actions ou parts représentant la majorité des droits de vote d'une société résidente, puissent exercer seules les droits de vote attachés auxdites actions ou parts, sans dépendre des instructions de vote des nu-propriétaires si ceux-ci sont des personnes morales.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Actions ou parts - Personnes physiques détenteurs en usufruit - Droit de vote - Exercice du droit de vote - Nu-propriétaires personnes morales -



Instructions de vote - Dépendance

- Art. 201, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0120.F 8 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices - Option sur actions - Attribution gratuite - Pas de cotation en bourse - Valeur réelle de l'avantage imposable - Emetteur et acquéreur - Mesure et rémunération du risque financier

Il ne suit de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 43, § 1 à § 5, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ni que, lorsqu'elle est fixée forfaitairement à défaut de cotation en bourse de l'option, la valeur réelle de l'avantage imposable résultant de l'attribution gratuite d'une option sur actions ne donnerait pas la mesure du risque financier assumé en contrepartie par l'émetteur pendant la durée de l'option ni qu'en payant à ce dernier un prix égal à ladite valeur, son acquéreur rémunérerait davantage que ce risque (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices - Option sur actions - Attribution gratuite - Pas de cotation en bourse - Valeur réelle de l'avantage imposable - Emetteur et acquéreur - Mesure et rémunération du risque financier

- Art. 43, § 1er à 5 L. du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses

- Art. 36, § 1er, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0076.N 19 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.3](#) Pas. nr. ...

À défaut de définition particulière dans la loi fiscale, il y a lieu d'entendre par prêt d'argent, au sens de l'article 18, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, conformément au droit commun, le contrat par lequel le prêteur remet de l'argent à l'emprunteur en vue de lui permettre de s'en servir et à charge pour ce dernier de le lui restituer au terme convenu; un prêt d'argent au sens de l'article précité peut être constaté par une inscription au compte courant de l'actionnaire ou de la personne qui exerce un mandat ou des fonctions qui sont visées à l'article 32, alinéa 1er, 1°, mais une telle inscription n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de prêt au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Généralités - Dividendes - Intérêts des avances - Actionnaire - Prêt d'argent à la société

- Art. 18, al. 1er, 4°, et al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions du procureur général Thijs.

Impôt des sociétés - Généralités - Dividendes - Intérêts des avances - Actionnaire - Prêt d'argent à la société

F.16.0019.N 21 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles - Déduction pour capital à risque - Interdiction de récupérer - Changement de contrôle - Ne répondant pas à des "besoins légitimes de caractère financier ou économique"



Pour apprécier les « besoins légitimes de caractère financier ou économique » au sens de l'article 207, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances se rapportant à toutes les parties concernées par la prise ou le changement de contrôle, dont les actionnaires ou les associés; à cet égard, il est déterminant de savoir si cette prise ou ce changement de contrôle a donné lieu à un usage impropre de la société ayant principalement pour but d'éviter l'impôt en permettant à celle-ci de déduire fiscalement ses pertes; il n'est cependant pas requis que le seul but consiste à éviter l'impôt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles - Déduction pour capital à risque - Interdiction de récupérer - Changement de contrôle - Ne répondant pas à des "besoins légitimes de caractère financier ou économique"

- art. 207, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0075.N 16 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171116.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Cotisation sur les commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

Lorsque le juge admet que la cotisation spéciale, considérée dans son ensemble, constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit vérifier concrètement s'il existe des circonstances justifiant que la cotisation soit réduite à un taux inférieur à celui prévu par la loi; lorsqu'il contrôle le respect du principe de proportionnalité, le juge peut notamment tenir compte du fait que les commissions secrètes ont pu être taxées dans le chef du bénéficiaire, de sorte que l'État n'a subi aucune perte de recettes fiscales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Cotisation sur les commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

F.16.0008.F 11 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170511.6](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 52, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 45 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, que la perte de valeur d'une immobilisation incorporelle, qui, eût-elle dû l'être en vertu des règles comptables d'évaluation et du critère de prudence auquel celles-ci doivent répondre, n'a pas été prise en charge par le compte de résultats afférent à la période de sa survenance, n'est pas déductible à titre de frais professionnel pour l'exercice d'imposition dont ladite période relève.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Immobilisation incorporelle - Perte de valeur - Prise en charge par le compte de résultats - Défaut

F.15.0173.F 27 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.9](#) Pas. nr. ...



Sans exiger nécessairement que l'opération ait été réalisée dans l'intention de soustraire un bénéfice taxable à l'impôt, l'article 26, alinéa 1er, du code des impôts sur les revenus 1992 entend, par avantages anormaux, les avantages qui, eu égard aux circonstances économiques du moment, sont contraires à l'ordre habituel des choses, aux règles ou aux usages commerciaux établis et, par avantages bénévoles, les avantages accordés sans qu'ils constituent l'exécution d'une obligation, ou ceux qui sont accordés sans aucune contrepartie (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2008, RG F.07.0008.F, Pas. 2008, n° 598 et Cass. 16 septembre 2010, RG F.09.0060.F, inédit ainsi que R. BIZAC, "Les avantages anormaux et bénévoles", R.G.F., 1993, 313 -330.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices - Avantages anormaux ou bénévoles

- Art. 26, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0069.F 27 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.11](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 49, alinéa 1er, 66, § 1er, et 24, alinéa 1er, 2°, et alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, que la limitation de 75 p.c. prévue à l'article 66, § 1er, précité frappe uniquement les frais et moins-values afférents à des véhicules qui sont affectés à l'activité professionnelle du contribuable, à l'exclusion de ceux qui font partie du stock de son entreprise dans le cadre d'une activité de négoce en véhicules automobiles.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Véhicules - Frais et moins-values - Limitation à 75 p.c. - Champ d'application

- Art. 66, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0082.F 27 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170427.10](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1) ni d'aucune autre disposition que, pour pouvoir être relevée de la forclusion et bénéficier d'un nouveau délai d'imposition, l'administration serait tenue d'établir la nouvelle cotisation suivant la procédure de taxation d'office lorsque la cotisation primitive a été établie d'office et qu'elle a été annulée pour une autre cause que la violation des conditions de mise en oeuvre de ladite procédure prévues à l'article 351, alinéa 1er, du même code. (1) Dans sa version applicable aux exercices d'imposition 1993 et 1994.

Impôt des sociétés - Généralités - Etablissement de l'impôt - Délais - Taxation d'office - Cotisation primitive établie d'office - Annulation - Nouvelle cotisation - Nouveau délai - Procédure

F.15.0064.N 24 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Impôt des sociétés - Généralités - Sociétés d'investissement - Régime fiscal

Les dividendes distribués ne sont pas compris dans la base imposable à l'impôt des sociétés des sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que le précompte mobilier retenu sur les dividendes distribués n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés lorsque ces dividendes sont distribués aux sociétés d'investissement précitées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Généralités - Sociétés d'investissement - Régime fiscal

- Art. 123 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 114, 118, 119quinquies et 185 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 143, § 1er et 2 L. du 4 décembre 1990



F.15.0197.N 20 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Centres de coordination - Impôt des sociétés d'un exercice d'imposition antérieur - Double emploi

L'inclusion de l'impôt des sociétés établi lors d'un exercice d'imposition antérieur dans la base de calcul des centres de coordination lors d'un exercice suivant entraîne un double emploi au sens de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où la partie du bénéfice de l'exercice d'imposition antérieur correspondant à l'impôt des sociétés fait l'objet d'une seconde imposition alors que la loi fiscale ne le prévoit pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Centres de coordination - Impôt des sociétés d'un exercice d'imposition antérieur - Double emploi

- Art. 5, § 1er, al. 1er A.R. n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination

- Art. 376, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0203.N 14 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.2](#) Pas. nr. ...

L'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui, en vertu de l'article 183 du même code, s'applique aussi en matière d'impôt sur les sociétés et qui formule les conditions générales de déductibilité, ne permet pas, en principe, de déduire les frais qui ne correspondent pas aux prestations réelles; quant aux frais faits par une société pour accorder à son gérant un avantage de toute nature, l'administration fiscale ou le juge doit pouvoir examiner s'il existe des prestations réelles justifiant ces frais (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité

- Art. 49 et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité

F.15.0004.N 14 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Déduction pour investissement - Investissements économiseurs d'énergie - Formalités à remplir

La demande d'une attestation dans le délai de déchéance fixé par l'article 49, § 2, premier tiret, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 constitue une condition d'attribution de la déduction pour investissement majorée pour les investissements économiseurs d'énergie; l'attestation doit par conséquent être demandée endéans ce délai à peine de déchéance du droit à la déduction pour investissement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Déduction pour investissement - Investissements économiseurs d'énergie - Formalités à remplir

- Art. 47 et 49, § 1er et 2, premier tiret Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les



Revenus 1992

- Art. 69, § 1er, al. 1er, 2°, c), et 77 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0103.N 14 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.6](#) Pas. nr. ...

Les amortissements d'actifs qui ne sont utilisés que partiellement au profit de la société ne sont pas totalement déductibles à titre de frais professionnels.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Amortissements - Actifs partiellement utilisés au profit de la société

- Art. 52, 6°, et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Avantages de toute nature accordés aux dirigeants d'entreprise - Conditions de déductibilité

Les frais faits par une société pour allouer ou accorder à ses dirigeants un avantage de toute nature à titre de rémunération pour l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société, constituent des frais professionnels qui sont déductibles en vertu de l'article 49 du code des impôts sur les revenus 1992; il est requis, à cet effet, que les avantages attribués correspondent à des prestations réelles effectuées au profit de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Avantages de toute nature accordés aux dirigeants d'entreprise - Conditions de déductibilité

- Art. 49, 31, al. 2, 2°, 32, al. 1er et 2, 2°, 52, 3°, et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0197.N 16 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.5](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "foire" au sens de l'article 181, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992, un événement au cours duquel des entreprises exposent et font la démonstration de leurs produits et services à des clients potentiels en vue de leur promotion et de leur commercialisation, alors qu'il y a lieu d'entendre par "exposition" au sens de cette disposition un étalage d'objets qui seront regardés par le public; un festival de musique comme "Graspop" ne répond pas à ces définitions.

Impôt des sociétés - Généralités - ASBL exclues - Organisation de foires ou d'expositions

- Art. 181, 5° Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0120.F 11 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.1](#) Pas. nr. ...

N'est pas légalement justifiée, la décision qui repose sur la considération qu'une dérogation aux règles d'évaluation spécifiques aux dettes à plus d'un an, fondées sur le prix d'acquisition, s'impose par le motif que leur application aboutit dans l'espèce à s'écarter de la valeur réelle des actions acquises.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités - Dettes à plus d'un an fondées sur le prix d'acquisition - Règles d'évaluation spécifiques - Application - Dérogation - Motif - Légalité

- Art. 2.3, 2.4 et 2.5 Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978

- Art. 24, 29, 35, 67 et 77 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

F.14.0034.N 10 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.5](#) Pas. nr. ...



L'imposition distincte à l'impôt des sociétés des commissions secrètes tend à obliger les contribuables à respecter leur obligation d'informer dans les formes légales et endéans le délai légal l'administration fiscale pour lui permettre de procéder à l'imposition dans le chef de ceux qui ont perçu lesdites commissions; il ressort de la genèse de la loi que l'imposition distincte a été portée de 200 pct à 300 pct par le législateur dans le but d'avoir un effet dissuasif et qu'en raison de son tarif élevé il est impossible de considérer cette imposition comme ayant un caractère d'indemnité pour la totalité du pourcentage et qu'elle a donc aussi un caractère de prévention et de répréhension.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Imposition de commissions secrètes - Finalité

- Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il appartient au juge d'apprécier si l'imposition des commissions secrètes prise dans son ensemble constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est soumise au contrôle de proportionnalité en vertu duquel le juge ne peut diviser l'imposition en une partie servant d'indemnité et une autre partie servant de sanction; lorsque le juge accepte que l'imposition particulière considérée dans son ensemble constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit examiner in concreto s'il existe des circonstances justifiant que l'imposition soit réduite en-dessous du tarif fixé par la loi.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Imposition de commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge

- Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.14.0082.N 10 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Avantages anormaux et bénévoles - Interdiction de compensation avec la perte

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance ne peut être compensée avec la perte de la période imposable de sorte que le résultat imposable est à tout le moins égal à l'avantage anormal ou bénévole retiré, que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Avantages anormaux et bénévoles - Interdiction de compensation avec la perte

- Art. 79 et 207 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0087.F 12 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Remise ou réduction du taux - Pouvoir du juge ou de l'administration - Conv. D.H., article 6, § 1er



Ni l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 ni aucune autre ne confère à l'administration ou au juge le pouvoir de remettre la cotisation distincte ou d'en réduire le taux; le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Remise ou réduction du taux - Pouvoir du juge ou de l'administration - Conv. D.H., article 6, § 1er

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 219 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0044.N 4 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Véhicules - Limitation de la réduction à 75% - Exclusion - Ecoles de conduite agréées

Conformément à l'article 66, § 2, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, la limitation de la déductibilité des frais professionnels à 75 pc ne s'applique pas aux véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet; seule l'école de conduite agréée en application de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur peut invoquer l'application de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Véhicules - Limitation de la réduction à 75% - Exclusion - Ecoles de conduite agréées

- Art. 5, § 1er Arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur
- Art. 66, § 1er et 2, 2° Code des impôts sur les revenus 1992

F.13.0165.F 4 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151204.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Impôt des sociétés - Généralités - Simulation

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc ni, partant, fraude fiscale lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Impôt des sociétés - Généralités - Simulation

- Art. 1321 Code civil

F.14.0186.N 26 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.12](#) Pas. nr. ...



Il y a lieu d'entendre par bénéfices dissimulés sur lesquels peut être établie une cotisation spéciale à l'impôt des sociétés en vertu de l'article 219, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les bénéfices constatés par l'administration qui ont été dissimulés et qui n'ont pas été compris dans le résultat comptable de la société; les bénéfices dissimulés peuvent, dès lors, aussi résulter de la reprise dans la comptabilité de factures qui ne répondent pas à des prestations réellement perçues en vue de diminuer le résultat comptable et ainsi le bénéfice imposable (1). (1) Voir Cass. 20 février 2014, RG F.12.0132.N, Pas. 2014, n° 132 avec concl. de M. Thijs, avocat général.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Bénéfices dissimulés

- Art. 219, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0044.N 5 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151105.6](#) Pas. nr. ...

Le contribuable doit en principe justifier la réalité et le montant des frais professionnels au moyen de documents probants; uniquement lorsqu'il n'est pas possible de produire des documents probants soit parce qu'ils ont été détruits involontairement, volés ou perdus, soit parce qu'il s'agit de frais pour lesquels il n'est pas d'usage de demander ou de recevoir des documents probants, il est permis au contribuable d'apporter la preuve de la réalité et du montant des frais professionnels par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Moyens de preuve

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0161.N 15 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151015.14](#) Pas. nr. ...

L'article 49, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 formulant les conditions générales de déductibilité, ne permet, en principe, pas de déduire des frais qui ne correspondent pas à des prestations réelles de sorte que le redevable doit apporter la preuve que les frais dont il demande la déduction correspondent à des prestations réellement fournies; l'existence d'une convention non simulée n'implique pas en soi la preuve que les frais qui ont été facturés par le cocontractant du redevable sont effectivement fondés sur des prestations réellement fournies, dès lors qu'en-dehors de tout cas de simulation il est possible que des frais exposés en exécution d'une telle convention qui sont facturés au redevable ne sont pas susceptibles d'être déduits parce que les conditions de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité

- Art. 49, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité

F.13.0163.N 12 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais relatifs à des opérations boursières - Déductibilité



Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices - Revenus professionnels

Les circonstances suivant lesquelles il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas que les revenus et bénéfices qui sont le résultat de cette opération sont qualifiés de revenus professionnels dès lors que tous les revenus et bénéfices de biens meubles et de capitaux utilisés par une société commerciale pour exercer son activité professionnelle constituent des revenus professionnels (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices - Revenus professionnels

- Art. 24 et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

Les frais relatifs à des opérations boursières ne peuvent être rejetés en tant que frais professionnels au motif que ces opérations n'ont aucun rapport avec l'activité sociale de la société et qu'en outre elles ont été exclusivement effectuées afin de réaliser un avantage fiscal en compensant la part forfaitaire des impôts étrangers (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Frais relatifs à des opérations boursières - Déductibilité

- Art. 49 et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 44, al. 1er, et 96 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 que la déduction des dépenses ou charges professionnelles est subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; les circonstances qu'il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération a exclusivement été effectuée en vue d'obtenir un avantage fiscal, n'excluent pas en tant que telles que les frais concernant de telles opérations peuvent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP fondées sur la jurisprudence antérieure de la Cour à laquelle se réfère la Cour dans le présent arrêt en le disant explicitement.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Conditions de déductibilité

- Art. 49 et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 44, al. 1er, et 96 Code des Impôts sur les Revenus 1964

F.14.0212.N 12 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.6](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui ne remet pas en question la réalité de l'acquisition d'obligations par la société, de la distribution des bénéfices et du prélèvement à la source, ne peut décider sur la base de la seule constatation que l'opération ne s'inscrit pas dans l'objet statutaire de la société, que l'acquisition de ces obligations est étrangère à l'activité professionnelle de sorte qu'il n'est pas satisfait aux conditions de déductibilité de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, dès lors qu'il ressort de la nature d'une société commerciale que tous ses actifs sont nécessairement affectés à l'exercice de son activité.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers - Revenus d'obligations étrangères - Quotité forfaitaire d'impôt étranger - Possibilité d'imputation

- Art. 285 Code des impôts sur les revenus 1992



F.14.0165.F 4 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Déductibilité

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), applicable aux sociétés en vertu de l'article 96, que la déduction des dépenses professionnelles d'une société serait subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire (1)(2). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014, n° 512). Voyez les concl. du MP. (2) La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0185.F). Voyez les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Déductibilité

- Art. 44, al. 1er Code des Impôts sur les Revenus 1964

F.14.0185.F 4 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Déductibilité

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Déductibilité

Il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1964), applicable aux sociétés en vertu de l'article 96, que la déduction des dépenses professionnelles d'une société serait subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire (1). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014 n° 512). La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0165.F). Voyez les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Déductibilité

- Art. 44, al. 1er Code des Impôts sur les Revenus 1964

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui, après avoir constaté que la contribuable a engagé des frais, perçu des revenus et subi des moins-values qui ont toutes été exprimées dans sa comptabilité dans le cadre des opérations sur créances de dépôts bancaires qu'elle a achetée, que le fonctionnaire taxateur a effectué un récapitulatif des revenus et des dépenses engendrées par les opérations, ce récapitulatif aboutissant à un solde négatif, que l'administration fiscale a justifié le redressement d'impôt par le fait que les opérations financières aboutissent délibérément à une perte, que la recherche d'une économie d'impôt ne répond pas à la condition d'intention prévue par l'article 44 du Code des impôts sur les revenus (1964) (article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992) et que c'est l'ensemble de l'opération – vu son unicité – qui se trouve en dehors du champ professionnel et partant également chaque élément qui concourt au résultat déficitaire, décide que lesdits frais ne sont pas des dépenses ou frais professionnels déductibles au sens de l'article précité, alors qu'il ressort de ces énonciations que les frais litigieux ont été engagés en vue d'acquiescer des revenus imposables (1). (1) Cet arrêt confirme explicitement un revirement important de la jurisprudence de la Cour en la matière engagé par son arrêt du 11 septembre 2014 (RG F.13.0053.F, Pas. 2014 n° 512). La Cour a le même jour rendu un autre arrêt en ce sens (RG F.14.0165.F). Voyez les concl. du MP.

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles - Déductibilité



- Art. 44, al. 1er Code des Impôts sur les Revenus 1964

F.14.0136.F 26 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.4](#) Pas. nr. ...

Constituent des bénéfiques dissimulés au sens de l'article 219, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les bénéfiques nets qu'une société cèle sous le couvert de charges qu'elle enregistre en compte de résultats sur la base de fausses factures d'entrée et qu'elle déclare à titre de frais professionnels déductibles.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Bénéfiques dissimulés

- Art. 219, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

P.14.1509.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.5](#) Pas. nr. 122

Une association sans but lucratif, assujettie à l'impôt des sociétés en application des articles 2, § 1er, 5°, a), et 179 du Code des Impôts sur les revenus 1992, est tenue, conformément à l'article 305 de ce même code, de remettre, chaque année, une déclaration; le défaut de déclaration, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, est puni sur la base de l'article 449 du Code des Impôts sur les revenus 1992 et ce fait peut être imputé à la société sans but lucratif même et aux personnes physiques par lesquelles agit la société; la circonstance que les revenus d'une société sans but lucratif ont été versés à ses administrateurs et que ces derniers ont fait l'objet d'une imposition sur les personnes physiques sur ces revenus dans le cadre d'une procédure de régularisation fiscale et que l'impôt ainsi dû a été payé, en ce compris la majoration d'impôt, n'exempte pas la société sans but lucratif de son obligation de déclarer à l'impôt des sociétés ni ne supprime la peine qui en découle pour la société sans but lucratif et les personnes physiques agissant pour son compte.

Impôt des sociétés - Généralités - Défaut de déclaration - Fait punissable imputable à la société ou aux personnes physiques - Versement de revenus aux administrateurs - Procédure de régularisation fiscale à l'impôt des personnes physiques - Incidence sur l'obligation de déclarer à l'impôt des sociétés

F.12.0051.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.1](#) Pas. nr. 20

L'article 132 du Code des impôts sur les revenus 1964 requiert que l'administration apporte la preuve à l'égard des sociétés de l'existence d'une plus-value dissimulée, du fait que la plus-value a quitté la société et du fait que la plus-value a servi à couvrir une des dépenses visées aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964; il ne peut se déduire de la seule circonstance que la société ne démontre pas de quelle manière et au profit de qui la plus-value a quitté son patrimoine, qu'il est aussi établi que cette plus-value a quitté son patrimoine en raison de frais servant à couvrir une des dépenses figurant aux articles 47, § 1er ou 101 du Code des impôts sur les revenus 1964 (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Plus-values dissimulées - Charge de la preuve incombant à l'administration

- Art. 219 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 132 Code des Impôts sur les Revenus 1964

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers - Plus-values dissimulées - Charge de la preuve incombant à l'administration

POURVOI EN CASSATION

F.20.0092.N 4 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211104.1N.5](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 1080 du Code judiciaire et 378 du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en matière d'impôts sur les revenus, la requête peut être signée et déposée par un avocat, qui ne doit pas nécessairement être avocat à la Cour ; le fait que le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision statuant sur une demande concernant une imposition dans l'impôt sur les revenus et en même temps aussi sur une demande en intervention et en déclaration d'arrêt commun de l'arrêt à rendre, à savoir une mesure purement conservatoire, n'a pas pour conséquence que le pourvoi doive être signé et déposé par un avocat à la Cour.

Pourvoi en cassation - Requête en cassation - Signature par un avocat à la Cour de cassation - Condition

- Art. 378 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1080 Code judiciaire

PRECOMPTE ET CREDIT D'IMPOTS

F.19.0166.F 15 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.3](#) Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0098.F, Pas. 2017, n° 457 ; Voir les concl. du MP.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Bien immobilier bâti, non meublé, inoccupé et improductif - Remise ou modération du précompte immobilier - Inoccupation dépassant la période légale - Pas de remise ou modération - Exception - Force majeure

- Art. 2, 2° Décr. du Service public de wallonie du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives

- Art. 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0045.N 19 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'on entend par œuvres analogues de bienfaisance les institutions dispensant, par quelque moyen que ce soit, des soins psychiques, physiques ou autres aux personnes ayant besoin d'aide; un atelier social qui organise une occupation pour des demandeurs d'emploi difficiles à placer dispense des soins à des personnes ayant besoin d'aide et doit donc être considéré comme une œuvre analogue de bienfaisance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvres analogues de bienfaisance - Notion - Atelier social

- Art. 12, § 1er, et 253, 1°, tels qu'applicables en Région flamande Code des impôts sur les revenus 1992

F.18.0052.F 27 september 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une remise ou modération du précompte immobilier en raison de l'inoccupation et de l'improductivité du bien pendant au moins 180 jours est appréciée par partie de parcelle cadastrale, l'exclusion d'une telle remise ou modération à l'expiration du délai de douze mois, ainsi que l'existence d'une force majeure y dérogeant, sont aussi déterminées par partie de parcelle cadastrale.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Remise ou modération - Exclusion - Détermination - Partie de parcelle cadastrale

- Art. 257, 471, § 1er, 472, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992



F.17.0124.F 27 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.3](#) Pas. nr. ...

L'attestation requise pour bénéficier de la renonciation à la perception du précompte mobilier prévue à l'article 107, § 2, 5°, b), de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 doit préciser, pour les titres faisant l'objet d'une inscription nominative chez l'émetteur, les titres concernés; chaque inscription dans le registre nominatif de l'émetteur implique une nouvelle attestation précisant les titres nouvellement inscrits.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Renonciation à la perception - Attestation - Titres nominatifs
- Art. 117, § 6 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

L'attestation requise pour bénéficier de la renonciation à la perception du précompte mobilier prévue à l'article 107, § 2, 5°, b), de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ne doit pas tenir en un seul et même document.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Renonciation à la perception - Attestation - Forme
- Art. 117, § 6 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

F.17.0007.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.2](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit ni du texte ni de la ratio legis de l'article 442quater, § 5, du Code des impôts sur les revenus 1992 que le receveur, qui constate le non-versement du précompte professionnel resté sans justification après la notification requise, soit tenu de réitérer celle-ci pour pouvoir introduire valablement une action en paiement d'une dette ultérieure de précompte professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel - Non-paiement - Responsabilité du dirigeant - Demande en justice - Notification préalable par le receveur - Dette ultérieure de précompte professionnel - Réitération de la notification - Condition
- Art. 442quater, § 5 Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0105.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.4](#) Pas. nr. ...

La responsabilité solidaire prévue par l'article 442quater du Code des impôts sur les revenus 1992, qui entraîne une dette fiscale dans le chef des dirigeants d'une société, est une dette susceptible de remise dans le cadre de la procédure énoncée à l'article 70 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel - Non-paiement - Responsabilité solidaire du dirigeant - Dette fiscale - Remise dans le cadre de la procédure prévue à l'article 70 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises - Possibilité
- Art. 442quater Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0125.F 11 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.2](#) Pas. nr. ...

Au-delà d'une période d'improductivité involontaire de douze mois, la remise ou réduction du précompte immobilier ne peut plus être accordée, sauf si le contribuable ne peut exercer ses droits réels sur l'immeuble pour cause de calamité, de force majeure, d'une procédure ou d'une enquête administrative ou judiciaire empêchant la jouissance libre de son immeuble.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Région wallonne - Remise et réduction - Improductivité
- Art. 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0090.N 25 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.6](#) Pas. nr. ...



Une association intercommunale prestataire de services qui, dans le cadre de la politique du logement, agit en tant que promoteur et utilise des terrains pour la construction de logements abordables remplit une mission d'intérêt général et assure ainsi un service public; les terrains aménagés à cet effet par l'association intercommunale sont affectés à un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération article 253, 3°, CIR92 - Intercommunale - Promotion des terrains - Construction de logements dans le cadre de la politique du logement - Affectation à un service public ou d'intérêt général

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Un bien immobilier d'une association intercommunale n'est exonéré du précompte immobilier que s'il n'est pas productif et est affecté in concreto à un service public ou d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Intercommunale - Exonération article 253, 3°, CIR92

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0093.N 25 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la ratio legis de l'article 26 de la loi du 26 décembre 1986 relative aux intercommunales que les intercommunales sont exonérées d'imposition dans la mesure où les communes n'y sont elles-mêmes pas soumises; le précompte immobilier peut toutefois être dû par une commune, de sorte que les intercommunales n'en sont pas nécessairement exonérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Intercommunale - Exonération - Loi du 22 décembre 1986, article 26

- Art. 26 L. du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales

F.16.0020.N 23 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.1](#) Pas. nr. 660

Les biens immobiliers affectés à la prestation des services confiés à l'Ordre des médecins sont des domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et bénéficient de l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonérations - Domaines nationaux - Biens appartenant à l'Ordre des médecins

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Les domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tous les biens appartenant à l'État, aux communautés et aux régions ou aux administrations subordonnées, ainsi qu'à tous les établissements qui ont été créés par ces autorités et chargés d'un service public ou d'un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonérations - Domaines nationaux

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0090.N 23 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.2](#) Pas. nr. 661

Les biens immobiliers affectés à la prestation des services confiés à l'Ordre des architectes sont des domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et bénéficient de l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonérations - Domaines nationaux - Biens appartenant à l'Ordre des architectes

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Les domaines nationaux visés à l'article 253, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont tous les biens appartenant à l'État, aux communautés et aux régions ou aux administrations subordonnées, ainsi qu'à tous les établissements qui ont été créés par ces autorités et chargés d'un service public ou d'un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonérations - Domaines nationaux

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0106.F 11 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Institution - Revenu cadastral - Précompte immobilier - Exonération - Affectation du bien à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvre de bienfaisance analogue à un hôpital, une clinique ou un dispensaire

Une institution qui, de quelque manière que ce soit, procure des soins physiques ou psychiques est, au sens de article 12, § 1er , du Code des impôts sur les revenus 1992, une oeuvre de bienfaisance analogue à un hôpital, une clinique ou un dispensaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Institution - Revenu cadastral - Précompte immobilier - Exonération - Affectation du bien à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvre de bienfaisance analogue à un hôpital, une clinique ou un dispensaire

- Art. 12, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0026.N 19 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Qualité du contribuable - Emphytéose

Conclusions du procureur général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Improductivité du bien - Remise ou réduction proportionnelle - Conditions d'application

L'emphytéote est le contribuable pour le précompte immobilier qui est levé sur le bien faisant l'objet de l'emphytéose (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Qualité du contribuable - Emphytéose

- Art. 9 L. du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose

- Art. 251 Code des impôts sur les revenus 1992



La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier est accordée lorsque le contribuable n'a pas occupé l'immeuble bâti non meublé pendant au moins nonante jours dans le courant de l'année et lorsque le fait qu'il soit resté improductif de revenus durant cette période est dû à des raisons indépendantes de sa volonté; il s'ensuit que la possibilité d'accorder la remise ou la réduction proportionnelle pour cause d'improductivité doit s'apprécier dans le chef du contribuable lui-même et non dans le chef de celui à qui le bien est donné en location ou qui se voit concéder un droit d'usage dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier; lorsque le contribuable accorde un droit d'usage à un tiers dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier, le bien n'est pas improductif pour des raisons indépendantes de sa volonté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Improductivité du bien - Remise ou réduction proportionnelle - Conditions d'application

- Art. 15, § 1er, 1°, et 257, § 2, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0141.N 15 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180315.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Domaines nationaux - Improductivité

L'improductivité du bien immobilier, qui est l'une des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier, en tant que domaine national, de l'exonération du précompte immobilier, n'est autre que son caractère impropre à toute jouissance privative, lequel est lié au fait qu'un service public en est propriétaire; ce caractère impropre découle de l'affectation qui est donnée au bien immobilier (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Domaines nationaux - Improductivité

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0190.N 25 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3](#) Pas. nr. ...

La cotisation au précompte professionnel peut faire l'objet d'un recours administratif organisé, que le contribuable doit introduire préalablement et en temps utile avant de pouvoir former un recours fiscal devant le juge.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel - Cotisation - Action devant le tribunal de première instance - Recours administratif organisé - Exigence d'épuisement

- Art. 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies Code judiciaire

F.16.0036.N 21 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171221.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Titres à revenus fixes - Bons de capitalisation et contrats de capitalisation - Faillite de l'émetteur - Intérêts capitalisés acquis - Caractère imposable



Il suit des dispositions de l'article 19, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'en ce qui concerne les bons de capitalisation et les contrats de capitalisation, seule la somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission est en principe imposable en tant que revenu mobilier sous forme d'un précompte mobilier; si, lors du remboursement des titres concernés ensuite de la liquidation ou de la faillite de l'émetteur, le détenteur des titres obtient au total une somme inférieure au prix d'émission et ne réalise dès lors pas de plus-value, ce remboursement ne génère pas de revenus imposables (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Titres à revenus fixes - Bons de capitalisation et contrats de capitalisation - Faillite de l'émetteur - Intérêts capitalisés acquis - Caractère imposable

- Art. 19, § 1er, 1°, et § 2, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0030.F 10 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171110.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Retenue - Revenus de capitaux et biens mobiliers imposables - Revenus d'origine belge - Revenus attribués ou mis en paiement - Société débitrice des revenus - Aucune retenue ni versement de précompte mobilier - Bénéficiaire assujettis à l'impôt des personnes morales - Obligations

Il ne suit des articles 261, 1°, et 262, 1°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992, ni que la société débitrice des revenus qui, alors que la loi le lui impose, ne retient pas le précompte mobilier à la source sur les revenus qu'elle attribue ou met en paiement, serait déchargée de son obligation légale de retenir ce précompte mobilier par le seul fait que le bénéficiaire de ces revenus serait un contribuable soumis à l'impôt des personnes morales, ni qu'en ce cas, ce bénéficiaire en deviendrait le redevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Retenue - Revenus de capitaux et biens mobiliers imposables - Revenus d'origine belge - Revenus attribués ou mis en paiement - Société débitrice des revenus - Aucune retenue ni versement de précompte mobilier - Bénéficiaire assujettis à l'impôt des personnes morales - Obligations

- Art. 261, 1°, et 262, 1°, a Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0098.F 8 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.4](#) Pas. nr. ...

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 4 juin 2015, RG. F.14.0094.F, Pas. 2015, n° 372 et la note (1). Comp. Cass. 26 septembre 2008, RG C.06.0442.N, Pas. 2008, n° 508 et Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0074.N, Pas. 2016, n° 243.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Bien immobilier bâti, non meublé, inoccupé et improductif - Remise ou modération du précompte immobilier - Inoccupation dépassant la période légale - Pas de remise ou modération - Exceptions - Force majeure

- Art. 2, 2° Décr. du Service public de wallonie du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives

- Art. 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0057.N 24 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.



Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Domaines nationaux - Conditions d'exonération

.....
L'exonération du précompte immobilier pour les biens immobiliers ayant le caractère de domaines nationaux suppose que le bien immobilier est improductif par lui-même; l'improductivité du bien immobilier n'est autre que son caractère impropre à toute jouissance privative, lequel est lié au fait qu'un service public en est propriétaire et découle de l'affectation qui lui est donnée. Pour qu'un bien immobilier acquière un caractère productif, il suffit qu'il produise quelque chose par lui-même; la circonstance que le contribuable supporte, en relation avec le bien immobilier, des frais qui sont supérieurs au produit qu'il en retire n'a pas pour conséquence que le bien immobilier est improductif par lui-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Domaines nationaux - Conditions d'exonération

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

F.16.0013.N 10 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.2](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions du procureur général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvre analogue de bienfaisance - Exonération

.....
Il y a lieu d'entendre par « oeuvres analogues de bienfaisance » au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; la circonstance que l'administration de soins physiques ou psychiques ne soit pas combinée avec un séjour de nuit dans l'institution ou avec un hébergement ne fait pas obstacle à ce qu'une institution qui dispense ce type de soins soit une oeuvre analogue de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvre analogue de bienfaisance

- Art. 12, § 1er, et 253, 1° tel qu'applicable dans la Région flamande Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0130.N 20 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.4](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions du procureur général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Transfert du bien - Recouvrement à charge du nouveau propriétaire - Modalités d'application

.....
La Région flamande ne peut recouvrer, à charge du nouveau propriétaire, le précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire que si, au moment de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire, la dette d'impôt n'est pas encore prescrite à l'égard du propriétaire précédent; le délai de prescription à l'égard du nouveau propriétaire commence à courir à l'expiration des deux mois qui suivent l'envoi de l'exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Transfert du bien - Recouvrement à charge du nouveau propriétaire - Modalités d'application

- Art. 396, 413, al. 1er, et 443bis, § 1er, al. 1er, et § 2 Code des impôts sur les revenus 1992



F.15.0194.N 23 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvre analogue de bienfaisance - Notion - Maison d'accueil pour enfants

La notion d'œuvres analogues de bienfaisance, qui peuvent prétendre à l'exonération du précompte immobilier, vise les œuvres qui fournissent des soins physiques ou psychiques, de quelque manière que ce soit; un établissement de garderie extrascolaire qui exerce une activité qui est similaire à l'activité d'une maison de vacances pour enfants, peut être considéré comme une œuvre analogue de bienfaisance (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvre analogue de bienfaisance - Notion - Maison d'accueil pour enfants

- Art. 12, § 1er, et 253, 1° tel qu'applicable dans la Région flamande Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0192.N 26 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.2](#) Pas. nr. ...

Dans les cas où le contribuable prétend à une remise ou à une réduction proportionnelle du précompte immobilier en raison de l'improductivité du bien immobilier, le juge décide souverainement en fait si, indépendamment de sa volonté, le contribuable a occupé le bien immobilier ou s'il est resté improductif; la Cour examine uniquement si le juge a pu déduire légalement des faits qu'il a constaté que le contribuable n'a pas occupé le bien immobilier ou s'il est resté improductif, indépendamment de sa volonté (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2013, RG F.12.0067.N, et les concl. de M. Thijs, avocat général publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Improductivité du bien immobilier - Remise ou réduction proportionnelle - Pouvoir d'appréciation du juge - Mission de la Cour

- Art. 15, § 1er, 1° et 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

La remise ou la réduction proportionnelle du précompte immobilier peut être accordée pour un bien immobilier bâti, non meublé et qui n'a pas été occupé par le redevable ou qui n'a pas produit de revenus pour lui pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année à la condition que l'inoccupation ou l'improductivité soient indépendantes de la volonté du redevable (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2013, RG F.12.0067.N, et les concl. de M. Thijs, avocat général publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Improductivité du bien immobilier - Remise ou réduction proportionnelle - Conditions

- Art. 15, § 1er, 1° et 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0097.N 7 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.5](#) Pas. nr. ...

Est une loi interprétative, tel qu'il ressort des travaux parlementaires du décret du 19 décembre 2008, l'article 22 de celui-ci qui ajoute une phrase à l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour préciser quels contrats de leasing sont pris en considération en vertu de cette disposition pour l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Leasing financier - Modification de l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 - Loi interprétative

- Art. 22 et 96 Décr. du parlement flamand du 19 décembre 2008

- Art. 253, al. 1er, et 253, al. 4 Code des impôts sur les revenus 1992



Conclusions de l'avocat général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Leasing financier - Modification de l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 - Loi interprétative

F.15.0131.N 7 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvres analogues de bienfaisance - Notion - Atelier protégé

Il y a lieu d'entendre par oeuvre analogue de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; un atelier protégé offre de l'emploi dans un environnement de travail protégé à certains groupes cibles et a, dès lors, une activité qui diffère de celle d'une institution qui fournit des soins physiques ou psychiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier - Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvres analogues de bienfaisance - Notion - Atelier protégé

- Art. 12, § 1er et 253, 1°, tels qu'applicables en Région fl. Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0016.N 14 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160114.10](#) Pas. nr. ...

L'article 313, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 fait obstacle à ce que le contribuable qui a fait usage de la possibilité de ne pas mentionner lesdits revenus dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques demande tout de même le remboursement du précompte mobilier qu'il aurait pu obtenir après imputation s'il avait fait une déclaration; cette disposition n'empêche toutefois pas que le contribuable qui a préféré ne pas déclarer les revenus mobiliers, réclame le remboursement du précompte mobilier qui a été totalement ou partiellement retenu à tort et versé au Trésor public.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Recouvrement - Procédure à suivre

- Art. 313, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0024.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel - Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc

La faute d'un administrateur ou d'un gérant concernant le défaut de versement du précompte professionnel par la société peut causer un dommage individuel au fisc qui consiste dans le fait que le précompte professionnel ne pouvait être perçu auprès de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel - Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc

F.13.0056.N 19 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.4](#) Pas. nr. ...



L'Etat ne doit allouer aucun intérêt moratoire lors du remboursement de précomptes lorsque le débiteur a payé spontanément plus que ce dont il était redevable; lors du remboursement d'un précompte professionnel non dû qui a été enrôlé à défaut de paiement spontané, les intérêts moratoires sont dus sur la base de l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir Cass. 16 février 1984, Pas. 1984, n° 335.

Précomptes et crédit d'impôts - Imputation et restitution des précomptes - Intérêts moratoires - Caractère dû
- Art. 418, al. 1er, 419, al. 1er, 1° et 365 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0212.N 12 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.6](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui ne remet pas en question la réalité de l'acquisition d'obligations par la société, de la distribution des bénéficiaires et du prélèvement à la source, ne peut décider sur la base de la seule constatation que l'opération ne s'inscrit pas dans l'objet statutaire de la société, que l'acquisition de ces obligations est étrangère à l'activité professionnelle de sorte qu'il n'est pas satisfait aux conditions de déductibilité de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, dès lors qu'il ressort de la nature d'une société commerciale que tous ses actifs sont nécessairement affectés à l'exercice de son activité.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel - Revenus d'obligations étrangères - Quotité forfaitaire d'impôt étranger - Possibilité d'imputation
- Art. 285 Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0121.N 24 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Généralités - Dégrèvement - Installation d'une oeuvre de bienfaisance - Oeuvres analogues de bienfaisance

Il y a lieu d'entendre par "œuvres analogues de bienfaisance" au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; un atelier social fournit un travail dans un environnement de travail protégé à certains groupes-cibles et son activité diffère donc de celle d'une oeuvre fournissant des soins physiques ou psychiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Généralités - Dégrèvement - Installation d'une oeuvre de bienfaisance - Oeuvres analogues de bienfaisance
- Art. 12, § 1er et 253, 1°, tels qu'applicables en Région fl. Code des impôts sur les revenus 1992

F.12.0112.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.2](#) Pas. nr. 21

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel - Revenus attribués à des artistes ou sportifs étrangers



Les revenus qui, sans l'intervention d'établissements belges, proviennent d'activités exercées en Belgique par un artiste du spectacle ou un sportif ne résidant pas en Belgique, sont soumis au précompte professionnel, même si les revenus ne sont pas attribués à l'intéressé mais à un intermédiaire étranger; s'il existe une convention préventive de la double imposition avec l'Etat dans lequel la société est établie, il ne peut être admis, eu égard à la priorité des conventions de double imposition sur la législation interne belge, sur la seule base de l'article 228, § 2, 8° du Code des impôts sur les revenus 1992, que la Belgique peut lever l'impôt si un organisateur belge verse des rémunérations à une société étrangère pour des prestations effectuées par des artistes du spectacle ou des sportifs (1). (1) Voir les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel - Revenus attribués à des artistes ou sportifs étrangers
- Art. 228, § 2, 8°, et 270, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

F.12.0117.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.3](#) Pas. nr. 22

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Revenus mobiliers d'origine belge - Versement à un contribuable soumis à l'impôt des personnes morales - Pas de retenue du précompte mobilier

Si un contribuable assujetti à l'impôt des personnes morales recueille des revenus mobiliers d'origine belge sur lesquels est dû un précompte mobilier en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans aucune retenue ou versement du précompte mobilier au fisc, l'obligation de payer le précompte mobilier se déplace vers le bénéficiaire des revenus qui, par dérogation à l'article 261 du Code des impôts sur les revenus 1992 devient le seul débiteur du précompte mobilier (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte mobilier - Revenus mobiliers d'origine belge - Versement à un contribuable soumis à l'impôt des personnes morales - Pas de retenue du précompte mobilier
- Art. 261, 1°, et 262, 1°, a Code des impôts sur les revenus 1992

RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL

F.19.0134.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.10](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 377, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, applicable au litige, les décisions des directeurs des contributions et des fonctionnaires délégués prises en vertu des articles 366, 367 et 376 peuvent être l'objet d'un recours devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite; la cour d'appel ne connaît ainsi que des contestations portant sur l'établissement de l'impôt.

Recours devant la cour d'appel - Etablissement de l'impôt

F.16.0139.F 11 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Recours devant la cour d'appel - Décision du directeur des contributions directes - Voie de recours ouverte au seul contribuable - Administration - Justification de la cotisation - Moyens - Juge - Pouvoir

Recours devant la cour d'appel - Décision du directeur des contributions directes - Action en justice - Admissibilité - Réclamation - Préalable - Contestation - Objet



Il suit des articles 569, alinéa 1er, 32°, et 1385undecies du Code judiciaire, ainsi que des articles 366 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, spécialement de l'article 375, § 1er, alinéa 2, de ce code, que, si la réclamation est le préalable qui rend admissible l'action en justice, ce n'est pas la décision directoriale éventuellement rendue sur cette réclamation qui est susceptible de faire l'objet d'une contestation devant le tribunal de première instance mais l'imposition elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP et la jurisprudence y mentionnée.

Recours devant la cour d'appel - Décision du directeur des contributions directes - Action en justice - Admissibilité - Réclamation - Préalable - Contestation - Objet

- Art. 366 et s., spéc. art. 375, § 1er, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 569, al. 1er, 32°, et 1385undecies Code judiciaire

Si l'article 1385undecies du Code judiciaire ne prévoit de voie de recours contre la décision du directeur régional des contributions directes qu'en faveur du contribuable, il ne s'en déduit ni que l'administration ne peut invoquer devant le juge tous les éléments de nature à justifier l'établissement de la cotisation litigieuse telle qu'elle subsiste après la décision directoriale ni que le juge ne peut y avoir égard dans les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP et la jurisprudence y mentionnée.

Recours devant la cour d'appel - Décision du directeur des contributions directes - Voie de recours ouverte au seul contribuable - Administration - Justification de la cotisation - Moyens - Juge - Pouvoir

- Art. 1385undecies Code judiciaire

F.16.0011.F 30 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Recours devant la cour d'appel - Annulation judiciaire au fond d'une décision directoriale d'imposition - Suspension pendant six mois des délais d'opposition, d'appel ou de cassation

Il ne suit pas de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'il interdirait aux parties de former un recours pendant la suspension des délais qu'il prévoit (1). (1) Sur la notion du délais prévu à l'article 356, al. 1er - délais d'attente ou de suspension?- et les conséquences, voir les concl. du MP.

Recours devant la cour d'appel - Annulation judiciaire au fond d'une décision directoriale d'imposition - Suspension pendant six mois des délais d'opposition, d'appel ou de cassation

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

REVENU CADASTRAL

F.19.0050.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.16](#) Pas. nr. ...

La modification du revenu cadastral réévalué ensuite d'une réclamation n'influence que les impositions basées sur le revenu cadastral réévalué.

Revenu cadastral - Modification ensuite d'une réclamation - Effets à l'égard d'impositions déjà enrôlées

- Art. 503 Code des impôts sur les revenus 1992

Le revenu cadastral résultant d'une réévaluation est censé exister à partir du premier jour du mois qui suit l'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés, même si l'administration du cadastre a été avertie après l'expiration du délai de trente jours suivant l'achèvement des travaux.

Revenu cadastral - Réévaluation - Nouveau revenu cadastral - Existence - Point de départ

- Art. 494, § 5 Code des impôts sur les revenus 1992



F.15.0009.F 19 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170119.8](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 249, alinéa 1er , 251, 255, alinéa 1er ,471, § 1er et § 3, alinéa 1er, 472, § 1er et 2 ainsi que 497 du Code des impôts sur les revenus 1992, que la procédure de réclamation auprès de l'administration du cadastre se limite aux contestations sur le montant du revenu cadastral et qu'elle est dès lors étrangère à celles qui portent sur la nature des biens concernés (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG.F.07.0101.N, Pas. 2008, n° 731 avec concl. de Monsieur Thijs, avocat général; Cass. 6 mars 2015, RG. F.14.0021.N, Pas. 2015, n° 166 avec concl. de M. Thijs, avocat général.

Revenu cadastral - Réclamation - Objet

- Art. 497 Cône des impôts sur les revenus 1992

F.14.0126.F 13 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151113.1](#) Pas. nr. ...

Est légalement justifié l'arrêt qui considère que le matériel et l'outillage utilisés pour les travaux ou opérations réalisés dans plusieurs laboratoires ou centres de recherche faisant partie intégrante d'une entreprise industrielle sont à considérer comme du matériel et de l'outillage utile à une exploitation industrielle ou commerciale au sens de l'article 471 du Code des impôts sur les revenus 1992, dès lors que les activités forment un tout tendant à l'exploitation industrielle, commerciale ou artisanale de l'entreprise.

Revenu cadastral - Entreprise - Laboratoires et centres de recherche - Exploitation industrielle, commerciale ou artisanale - Matériel et outillage utile - Notion

- Art. 471 Cône des impôts sur les revenus 1992

F.14.0021.N 6 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Revenu cadastral - Litige - Juge compétent

Revenu cadastral - Constatation - Procédure de réclamation - Règles élaborées par arrêté royal - Caractère constitutionnel

Le Roi n'a pas outrepassé l'autorisation octroyée par l'article 502, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 en prévoyant une disposition qui a pour conséquence que le revenu cadastral devient définitif si le procès-verbal n'a pas été signé par le contribuable et s'il n'a pas introduit en temps utile une requête devant le juge de paix afin de faire désigner un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Revenu cadastral - Constatation - Procédure de réclamation - Règles élaborées par arrêté royal - Caractère constitutionnel

- Art. 10, § 2, al. 2 A.R. du 10 octobre 1979
 - Art. 502, al. 2 Cône des impôts sur les revenus 1992
 - Art. 159 Constitution 1994
-



La réclamation dirigée contre le revenu cadastral constitue une procédure de litige particulière relative au montant de ce revenu et en cas de désaccord entre l'agent enquêteur et le réclamant, soit l'administration, soit le réclamant est obligé de requérir un arbitrage; l'existence de cette procédure spécifique a pour conséquence que le tribunal de première instance est sans compétence pour connaître, en application de l'article 569, 32°, du Code judiciaire, des litiges concernant la détermination du montant du revenu cadastral (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Revenu cadastral - Litige - Juge compétent

- Art. 569, 32° Code judiciaire
- Art. 497, 499, 502, al. 1er et 2 Côle des impôts sur les revenus 1992

**INCENDIE**

P.17.0468.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.4](#) Pas. nr. ...

L'article 510 du Code pénal ne requiert pas la destruction complète du bien auquel il est mis feu; l'infraction d'incendie est également consommée lorsque le feu n'a produit qu'un dommage partiel au bien (1). (1) Cass. 24 octobre 1892, Bull. et Pas. 1893, I, 5; Anvers 30 janvier 1986, R.W. 1985-86, 2345 et la note M. DE SWAEF, «Over opzettelijke brandstichtingen», 2347; M. DE SWAEF et M. TRAEST, «Opzettelijke brandstichting», Comm. Straf. 3, n° 5.

- Incendie d'un bien immeuble - Article 510 du Code pénal - Élément matériel - Portée - Destruction partielle du bien auquel il est mis feu

**INDEMNITE DE PROCEDURE**

C.21.0313.N 9 december 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque, dans le cadre d'une même relation procédurale, plusieurs parties sont assistées par le même avocat et que le juge fait succomber la partie adverse, il doit répartir l'indemnité de procédure entre les parties obtenant gain de cause (1). (1) Cass. 16 octobre 2019, RG P.19.0718.F, AC 2019, n° 526.

- *Une même relation procédurale - Plusieurs parties avec un même avocat*
 - Art. 1er, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007
-

C.21.0034.N 18 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.6](#) Pas. nr. ...

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, le juge doit fixer l'indemnité de procédure au montant minimal applicable, étant entendu que, sous réserve d'une motivation spéciale en raison d'une situation manifestement déraisonnable, il peut réduire l'indemnité de procédure en deçà du montant minimal (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 1022, al. 4, C. jud., tel qu'applicable avant et après sa modification par la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle.

- *Aide juridique de deuxième ligne - Montant minimal - Situation manifestement déraisonnable - Effet - Mission du juge*
 - Art. 1022, al. 4 Code judiciaire
-

C.21.0132.N 18 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.8](#) Pas. nr. ...

Lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles, sans multiplier ce montant par un facteur dix.

- *Litige portant sur le titre d'une pension alimentaire - Détermination de l'indemnité de procédure - Montant de la demande - Mode de calcul*
 - Art. 2, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007
 - Art. 557 à 559, 561, 562 et 618, al. 2 Code judiciaire
-

C.20.0579.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner une partie à payer à la partie adverse une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par le Roi sans motiver spécialement cette décision, même si la partie condamnée n'a pas contesté le montant de l'indemnité réclamée par la partie adverse et a sollicité, pour elle-même, une indemnité de procédure supérieure au montant de base.

- *Indemnité de procédure majorée - Absence de contestation par les parties - Mission du juge*
 - Art. 1022, al. 3 Code judiciaire
-

S.20.0039.F 16 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.1](#) Pas. nr. ...



La citation par laquelle est saisi le juge de renvoi ne constitue pas un acte introductif d'instance mais un acte tendant à la poursuite de l'instance mue devant le juge dont la décision a été cassée, l'instruction de la cause avant et après cassation ne constitue, au même degré de juridiction, qu'une seule instance (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Lorsque en matière civile, une décision est cassée parce qu'elle a illégalement accordé à une partie deux indemnités de procédure pour une même instance, la cause est renvoyé au juge du fond pour qu'il soit statué sur l'unique indemnité de procédure pour cette instance. H.V.

- *Renvoi après cassation*

- Art. 1110, al. 1er et 2 Code judiciaire

S.19.0018.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.1](#) Pas. nr. ...

Un litige opposant l'ONEm aux personnes qui sont assujetties à un régime quelconque de sécurité sociale ou qui sont bénéficiaires à un titre quelconque d'au moins une des prestations de la sécurité sociale, et dont le montant net des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques dépasse trois millions de francs, sur l'obligation pour ces derniers de payer une cotisation spéciale de sécurité sociale au sens de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires n'est pas une procédure judiciaire au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

- *Juridictions du travail - Litige - Cotisation spéciale de sécurité sociale - Nature du litige*

- Art. 1017, al. 2 et 3 Code judiciaire

P.20.0171.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience et l'arrêt rendu par la cour d'assises sur l'action civile, lesquels ne sont pas argués de faux, mentionnent que le conseil des parties civiles ayant obtenu gain de cause a déposé une note relative au dommage, il en résulte que ces parties ont bénéficié de l'assistance d'un conseil et qu'elles peuvent, par conséquent, prétendre à une indemnité de procédure (1). (1) Le ministère public a suggéré à la Cour de déclarer fondé le moyen du demandeur I (accusé) dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises sur les intérêts civils (arrêt III), et de rejeter son pourvoi pour le surplus, au motif qu'il ressortait des pièces du dossier que les parties civiles ayant obtenu gain de cause (défendeurs en cassation 3 et 4) ont formulé elles-mêmes leur demande d'indemnisation et ont signé seules la note relative au dommage qui a été déposée ; la simple remise de cette note relative au dommage par l'avocat qui a exposé la cause des parties civiles 1 et 2 ne semblait pas suffire, selon le ministère public, pour répondre à la notion d' "assistance d'un avocat" justifiant d'attribuer une indemnité de procédure aux parties civiles 3 et 4.

- *Matière répressive - Cour d'assises - Traitement des intérêts civils - Partie civile - Assistance d'un avocat - Dépôt d'une note relative au dommage*

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

- Art. 351 Code d'Instruction criminelle

P.19.1109.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le juge est, en principe, tenu de calculer le montant de l'indemnité de procédure sur la base du montant réclamé et non du montant octroyé à la partie ayant obtenu gain de cause ; il peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration de mauvaise foi dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à la tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans que ce soit une obligation (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.



- Matière répressive - Condamnation - Demande de la partie civile - Base - Montant réclamé - Surévaluation

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Le juge pénal peut uniquement condamner un prévenu au versement d'une indemnité de procédure à la partie civile lorsqu'il déclare ce prévenu coupable des infractions sur lesquelles la partie civile fonde son action ; si le juge pénal acquitte le prévenu du chef d'une ou plusieurs préventions, il ne peut fixer le montant de l'indemnité de procédure en prenant en compte le montant réclamé par la partie civile en réparation des faits de ces préventions.

- Matière répressive - Pluralité de préventions - Demande de la partie civile - Acquittement partiel du prévenu - Calcul du montant de l'indemnité de procédure - Appréciation

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

P.19.1043.N 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.2](#) Pas. nr. ...

En l'absence de critère défini par le législateur, le juge se prononce souverainement sur la condamnation facultative à une indemnité de procédure prononcée à l'encontre d'une partie civile qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou de la personne civilement responsable, a interjeté appel et a succombé; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la manière dont la partie civile a exercé son action et de l'impact de celle-ci sur la manière dont les parties adverses ont dû opposer leur défense.

- Matière répressive - Appel - Partie civile - Appréciation

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

En vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat et l'indemnité de procédure se partage entre plusieurs parties dans un même lien d'instance qui sont assistées par un même avocat; la partie civile succombante ne peut ainsi, en cas d'acquiescement prononcé à l'égard de plusieurs prévenus assistés par un même avocat, être condamnée à une indemnité de procédure à verser à chaque prévenu (1). (1) F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter, een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 134-141; B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, De rechtsplegingsvergoeding in al zijn facetten, Kluwer, 2016, 81-109 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2017, 1289-1295 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1342-1343.

- Matière répressive - Fixation - Plusieurs parties - Lien d'instance - Assistance par un même avocat

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure pour la procédure menée devant le tribunal correctionnel que lorsqu'elle a cité directement ou a greffé une action sur une citation directe d'une autre partie civile et qu'ensuite elle succombe (1). (1) Cass. 11 mars 2009, RG P.08.1778.F, Pas. 2009, n° 192 ; C. const. 18 décembre 2008, 182/2008 et C. const. 18 février 2010, 11/2010, www.const-court.be.

- Matière répressive - Partie civile - Condamnation

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle



P.19.1161.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'absence de demande en ce sens n'empêche pas la juridiction d'instruction, en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une instruction ouverte à l'initiative d'une partie civile, de condamner d'office la partie civile succombante à payer une indemnité de procédure à l'inculpé ayant obtenu gain de cause.

- *Matière répressive - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Partie civile - Condamnation d'office*
 - Art. 1022 Code judiciaire
 - Art. 128, al. 2 Code d'Instruction criminelle
-

C.19.0290.N 5 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200305.1N.5](#) Pas. nr. ...

La partie ayant obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance.

- *Nombre - Instance*
 - Art. 1 tel qu'il a été modifié par l' A.R. du 29 mars 2019
 - Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007
-

Une procédure par défaut et une procédure sur opposition ne constituent ensemble qu'une seule instance.

- *Instance*
-

P.19.1212.N 3 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause et qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est à charge de la partie succombante; aux termes de l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, ce dont il résulte qu'une compagnie d'assurance qui intervient volontairement à la procédure devant le juge civil et qui succombe, peut être condamnée au paiement de cette indemnité; dès lors que l'assureur peut être appelé à la cause aux mêmes conditions devant la juridiction répressive, l'article 153, § 5, de la loi du 4 avril 2014 permet au juge répressif de condamner au paiement d'une indemnité de procédure l'assureur du prévenu qui est intervenu volontairement et qui succombe (1). (1) Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284, R.A.B.G., 1005, note G. VERSTREPEN et L. DELBROUCK, "Hoe ook gelijk krijgen aanleiding kan geven tot het betalen van een rechtsplegingsvergoeding".

- *Procédure devant la juridiction répressive - Partie intervenant volontairement - Compagnie d'assurances - Partie succombante - Portée*
 - Art. 1022 Code judiciaire
 - Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
 - Art. 153, § 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
-

P.19.0682.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.5](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- Action civile - Condamnation d'office
- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 1138, 2°, et 1021 Code judiciaire

P.19.0683.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 162bis, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle, l'indemnité de procédure est due par le prévenu à la partie civile s'il a été condamné à l'indemniser du dommage causé par l'infraction dont il a été déclaré coupable; n'étant associée, par les dispositions légales précitées, qu'à une condamnation du prévenu, l'indemnité de procédure d'appel due à la partie civile n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait obtenu en outre, sur son appel, une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1094.F, Pas. 2009, n° 696, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Matière répressive - Condamnation à l'indemnité de procédure - Partie ayant gain de cause - Notion - Prévenu condamné à indemniser la partie civile - Appel de la partie civile et du ministère public - Confirmation des dispositions civiles - Condamnation du prévenu à l'indemnité de procédure d'appel

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire
- Art. 162bis, 194 et 211 Code d'Instruction criminelle

P.19.0290.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en cas de non-lieu prononcé dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte à l'initiative de plusieurs parties civiles, la juridiction d'instruction est tenue de condamner d'office chacune de ces parties civiles succombantes au paiement d'une indemnité de procédure aux inculpés ayant obtenu gain de cause; la circonstance qu'un inculpé ayant obtenu gain de cause réclame uniquement la condamnation solidaire des parties civiles succombantes ou la condamnation de l'une à défaut de l'autre, n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 8 mai 2018, RG P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294 ; Cass. 6 décembre 2016, RG P.15.0250.N, Pas. 2016, n° 696 (en ce qui concerne la condamnation solidaire des prévenus).

- Appréciation par le juge

P.19.0718.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.3](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'un même avocat a assisté plusieurs parties ayant obtenu gain de cause dans un même lien d'instance, le juge ne peut condamner la partie succombante au paiement de plusieurs indemnités de procédure par instance en leur faveur (1). (1) Dont l'al. 2, dispose dorénavant: « Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles », et ce, depuis sa modification par l'AR du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle, MB 29 mars 2019, vig. 20 avril 2019.

- *Matière répressive - Décision donnant gain de cause à plusieurs parties dans un même lien d'instance et assistées du même avocat - Indemnité de procédure à charge de la partie succombante - Détermination*

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022 Code judiciaire

C.18.0585.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5](#) Pas. nr. ...

Avant d'allouer plusieurs indemnités de procédure, le juge est tenu de vérifier si les affaires jointes, considérées dans leur ensemble, ne constituent pas plutôt qu'un même litige, des litiges distincts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Affaires jointes - Octroi de plusieurs indemnités de procédure*

- Art. 1er, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

- *Affaires jointes - Octroi de plusieurs indemnités de procédure*

- Art. 1er, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

P.19.0205.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.4](#) Pas. nr. ...

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit des critères auxquels le juge est tenu de subordonner sa décision d'augmenter ou de réduire l'indemnité de procédure; l'assistance prêté par un confrère associé ne figure pas, en tant que telle, parmi ces critères.

- *Décision judiciaire - Critères d'évaluation justifiant une augmentation ou une réduction de l'indemnité de procédure*

C.18.0323.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3](#) Pas. nr. ...

Une situation manifestement déraisonnable au sens de l'article 1022 précité ne présuppose pas nécessairement qu'une partie ait abusé de son droit de procéder (1) (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Situation manifestement déraisonnable*

- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire

P.18.1248.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que, sans préjudice de l'application de l'article 1022, alinéa 3 ou 5, du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties civiles ont obtenu gain de cause, chacune d'entre elles séparément peut prétendre à une indemnité de procédure à charge du prévenu, indépendamment du fait qu'elles ont été ou non assistées par un même avocat ensemble avec une ou plusieurs autres parties civiles ayant obtenu gain de cause et indépendamment du fait qu'elles ont ou non conclu dans le même sens (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- Calcul - Matière répressive - Plusieurs parties civiles ayant obtenu gain de cause
- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 1022 Code judiciaire

C.18.0219.N 1 maart 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Juge d'appel - Réformation de la décision du premier juge concernant l'indemnité de procédure - Indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance - Application dans le temps
- Art. 2, al. 2, et 8 A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire

P.18.0849.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.3](#) Pas. nr. 681

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire requiert que, dans son appréciation du montant de l'indemnité de procédure, le juge applique les critères qui y sont énoncés aux faits soumis à sa propre appréciation; le juge de renvoi ne doit pas estimer ce montant au regard des montants fixés par d'autres juges dans un jugement ou arrêt précédemment annulé ou cassé, et, hormis en cas de conclusions en ce sens, n'est pas davantage tenu de motiver pourquoi il fixe un montant différent de celui précédemment fixé.

- Fixation du montant - Appréciation par le juge de renvoi
- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire

P.18.0184.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#) Pas. nr. 537

L'action en recouvrement des droits éludés visés à l'article 283 de la loi du 18 juillet 1977, dirigée par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'infractions visées aux articles 281 et 282 de ladite loi, est une action civile connexe à l'action publique, qui ne résulte pas de l'infraction, mais qui trouve son fondement dans la loi qui impose le paiement de droits; l'administration des douanes et accises ne peut davantage être considérée comme partie civile au sens de l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en cas de rejet de cette action civile, elle ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au prévenu.

- Douanes et accises - Action en recouvrement des droits éludés - Nature
- Art. 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 1022 Code judiciaire

P.18.0096.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.5](#) Pas. nr. ...



L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- *Matière répressive - Juridiction d'instruction - Partie civile succombante - Condamnation à l'indemnité de procédure - Objet*

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

C.17.0505.N 4 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180604.3](#) Pas. nr. ...

Dans ses conclusions d'appel du 16 novembre 2016, la demanderesse demandait que, dans l'hypothèse où elle serait condamnée aux dépens de la procédure d'appel, il lui soit imposé l'indemnité de procédure minima de 90 euros étant donné qu'elle est en droit de bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne; le jugement entrepris, qui condamne la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 480 euros au motif que les parties ne contestent pas que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de l'échelle applicable, fait ainsi une lecture des conclusions d'appel de la demanderesse qui est inconciliable avec leurs termes et méconnaît dès lors la foi qui leur est due; lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Cass., 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas. 2014, n° 763 et Cass. 22 mai 2017, RG C.16.0446.N, Pas. 2017, n° 344.

- *Frais et dépens - Matière civile - Procédure en cassation - Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Fixation*

P.18.0034.F 30 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180530.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Caractère manifestement déraisonnable de la situation*

L'article 1022 du Code judiciaire ne limite pas l'appréciation du caractère manifestement déraisonnable de la situation aux cas d'abus de procédure, de plainte déposée de mauvaise foi ou de constitution de partie civile vouée d'emblée à l'échec, à l'exclusion d'autres situations manifestement déraisonnables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Caractère manifestement déraisonnable de la situation*

- Art. 1022 Code judiciaire

P.14.0597.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 162bis du Code d'instruction criminelle et l'article 283 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public; ainsi, dans les cas où elle agit en qualité de partie poursuivante, cette administration n'est pas tenue à une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action fiscale contre le prévenu (1). (1) C. const. 6 octobre 2016, n° 127/2016.

- *Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée*



- Matière répressive - Douanes et accises - Etat belge ayant succombé - Condamnation au paiement d'une indemnité de procédure - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Portée

P.17.1274.N 8 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180508.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1021 du Code judiciaire selon lequel les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, y compris l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, ne s'applique pas en matière répressive.

- Matière répressive - Article 1021 du Code judiciaire - Applicabilité

Il résulte des dispositions des articles 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et 1022, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire que, même lorsque les parties ont déposé un relevé de leurs frais en requérant l'octroi d'une seule indemnité de procédure, le juge pénal qui statue sur l'action civile peut octroyer une indemnité de procédure à chaque partie ayant obtenu gain de cause; il suit également de ces dispositions qu'à défaut de demande de dérogation, le juge pénal fixe l'indemnité de procédure au montant de base, même lorsque ce montant est supérieur à celui mentionné dans le relevé; le fait que les parties aient demandé conjointement une indemnité de procédure unique n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

- Matière répressive - Juge pénal statuant sur l'action civile - Pluralité de parties ayant obtenu gain de cause - Octroi d'une indemnité de procédure

S.17.0051.N 16 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.4](#) Pas. nr. ...

Le tarif moins élevé prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne s'applique pas à tous les litiges dont le tribunal du travail est saisi sur la base de l'article 579, 1°, du Code judiciaire, mais seulement à ceux pour lesquels les dépens sont en principe toujours mis à charge de l'organisme assureur ou du Fonds des maladies professionnelles en application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou de l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

- Juridictions du travail - Litige - Article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Accident du travail - Organisme assureur - Assureur-loi - Nature du litige

P.17.0173.N 5 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.3](#) Pas. nr. 688

L'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne permet pas que l'indemnité de procédure soit mise à la charge de la partie civile qui intervient contre les personnes faisant l'objet de poursuites engagées par le ministère public; les indemnités de procédure ne peuvent davantage le cas échéant être réparties entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part (1). (1) Voir F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: zeven jaar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof en het Hof van Cassatie » dans F. TAELMAN (éd.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, Reeks Gandaius - Postuniversitaire Cyclus Willy Delva, n° 41, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2016, p. 648, n° 131.

- Matière répressive - Répartition des indemnités de procédure entre la partie civile, d'une part, et le prévenu et la partie civilement responsable, d'autre part - Admissibilité

- Matière répressive - Mise à charge de la partie civile - Admissibilité



P.16.1163.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.1](#) Pas. nr. ...

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il en est ainsi même si les réquisitions du ministère public d'appel n'ont été que partiellement suivies ou que la sanction appliquée au prévenu a été réduite, alors que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour d'appel.

- *Condamnation - Appel - Diminution de la peine en degré d'appel*

- Art. 1022 Code judiciaire

- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- *Condamnation - Appel - Diminution de la peine en degré d'appel*

- Art. 1022 Code judiciaire

- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle

S.15.0129.N 11 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170911.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Vanderlinden.

- *Juridictions du travail - Litige - Employeur - Obligation de cotisation - Nature du litige*

Un litige entre l'ONSS et un employeur quant à l'obligation de ce dernier de payer des cotisations sociales n'est pas une procédure telle que visée aux article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire et 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Juridictions du travail - Litige - Employeur - Obligation de cotisation - Nature du litige*

C.16.0339.N 9 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.1](#) Pas. nr. 377

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application*

L'action relative à l'indemnité de procédure concerne une demande évaluable en argent dont le montant de base est déterminé conformément à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

- *Action relative à l'indemnité de procédure - Nature*

- Art. 2, al. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

Il résulte de la lecture combinée des articles 827, alinéa 1er, 1017, alinéa 1er, 1018 et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas de désistement d'instance, la partie qui se désiste doit être condamnée aux dépens et que ces dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Désistement d'instance - Partie qui se désiste - Condamnation aux dépens - Indemnité de procédure - Application*

- Art. 827, al. 1er, 1017, al. 1er, 1018 et 1022, al. 1er Code judiciaire



C.16.0446.N 22 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170522.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour statue sur les dépens en vertu de l'article 1111, dernier alinéa, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG S.13.0018.N, Pas 2014, n° 763.

- *Frais et dépens - Matière civile - Procédure en cassation - Cassation sans renvoi - Indemnité de procédure - Montants de base, minima et maxima - Constatation*

P.16.0288.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. ...

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- *Procédure devant le juge du fond - Poursuites mues par le ministère public ou renvoi devant le tribunal correctionnel - Prévenu condamné au pénal - Constitution de partie civile déclarée irrecevable - Appel de la partie civile seule - Appel non fondé - Indemnité de procédure d'appel*

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- *Procédure devant le juge du fond - Poursuites mues par le ministère public ou renvoi devant le tribunal correctionnel - Prévenu condamné au pénal - Constitution de partie civile déclarée irrecevable - Appel de la partie civile seule - Appel non fondé - Indemnité de procédure d'appel*

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- *Procédure devant le juge du fond - Poursuites mues par le ministère public ou renvoi devant le tribunal correctionnel - Prévenu condamné au pénal - Constitution de partie civile déclarée irrecevable - Appel du prévenu irrecevable et appel de la partie civile non fondé - Indemnité de procédure d'appel*

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- *Procédure devant le juge du fond - Poursuites mues par le ministère public ou renvoi devant le tribunal correctionnel - Prévenu condamné au pénal - Constitution de partie civile déclarée irrecevable - Appel du prévenu irrecevable et appel de la partie civile non fondé - Indemnité de procédure d'appel*

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle



.....
Lorsqu'il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

- *Procédure devant le juge du fond - Mention des dispositions légales appliquées et motivation*

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 149 Constitution 1994

- *Procédure devant le juge du fond - Mention des dispositions légales appliquées et motivation*

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 149 Constitution 1994

C.14.0162.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...

Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner 'de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

- *Monuments et sites (conservation des) - "Ambtenaar onroerend erfgoed" - Partie succombante - Instance civile*

- Art. 15 Décret du 3 mars 1976

C.15.0222.N 13 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Ministère public - Code judiciaire, article 138bis, § 1er - Partie succombante*

.....
Le ministère public qui succombe dans une action qui est introduite devant le juge civil en vertu de l'article 138 bis, § 1er, du Code judiciaire doit, en vertu des dispositions des articles 1017, alinéa 1er, 1018, 6° et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamné en la personne de l'État belge au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Ministère public - Code judiciaire, article 138bis, § 1er - Partie succombante*

- 138bis, § 1er, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire



P.15.0250.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.2](#) Pas. nr. ...

En cas de pluralité de parties succombantes, l'indemnité de procédure doit être calculée à l'égard de chacune d'entre elles (1); le fait que ces parties soient, pour un même dommage, tenues solidairement d'indemniser les parties civiles n'y change rien. (1) Voir : Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.0589.N, Pas. 2008, n° 687 ; Cass. 9 novembre 2011, P.11.0886.F, Pas. 2011, n° 606.

- *Matière répressive - Procédure devant le juge du fond - Pluralité de parties succombantes - Calcul de l'indemnité - Parties succombantes condamnées solidairement pour un même dommage*

- Art. 162bis et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

P.16.0953.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.2](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond condamne la partie civile à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie qui succombe; lorsque la partie civile lance citation directe sur le fondement de faits distincts de ceux qui sont poursuivis par le ministère public, cette action ne se greffe pas sur l'action publique initiée par le parquet au sens de cette disposition; l'appel du procureur du Roi dirigé contre le jugement du tribunal de police est sans incidence à cet égard.

- *Action civile - Fondement distinct des faits poursuivis par le ministère public*

- Art. 162bis et 194 Code d'Instruction criminelle

P.16.0403.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.7](#) Pas. nr. ...

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le jugement dont appel a prononcé une telle condamnation et l'arrêt ne pouvait ainsi pas confirmer la décision du jugement dont appel de condamner le demandeur envers les défendeurs à l'indemnité de procédure.

- *Matière répressive - Pas de décision sur l'indemnité de procédure*

C.15.0482.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.21](#) Pas. nr. ...

La partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie qui a obtenu gain de cause s'il existe une réelle relation procédurale entre ces parties; cela suppose qu'une des parties introduise une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie; le simple dépôt de conclusions entre les parties sans que l'une réclame quelque chose à l'autre ne fait pas naître une réelle relation procédurale justifiant une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'une des parties à l'autre; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de relation procédurale effective, une condamnation aux dépens est réclamée à tort; cela n'empêche pas que si le juge condamne à tort une des parties au paiement d'une indemnité de procédure, le recours qui est introduit contre cette condamnation fait naître une relation procédurale qui donne lieu à une indemnité de procédure dont le montant est fixé en fonction du montant de cette condamnation.

- *Frais et dépens - Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure - Partie qui a succombé - Partie qui a obtenu gain de cause - Relation procédurale - Notion*

- Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er et 1022 Code judiciaire



C.15.0407.F 13 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Récusation - Partie*

Suivant l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du même Code (1). (1) Voir concl. du MP.

- *Récusation - Partie*

- Art. 838, al. 2, 1018, al. 1er, 6°, et 1022, 1° Code judiciaire

S.14.0052.N 11 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160411.1](#) Pas. nr. ...

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 13 septembre 1999, RG S.99.0058.N, Pas. 1999, n° 455 et comp. Cass 17 mars 1980, Pas. 1980, 871.

- *Juridictions du travail - Litige - Allocations de chômage - Exclusion - Réclamation - Demande évaluable en argent*

- Art. 579, 1017, al. 2, et 1022 Code judiciaire

- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007

C.14.0282.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.11](#) Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (1). (1) Cass. 10 janvier 2011, RG C.09.0456.N, Pas. 2011, n° 22.

- *Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Etendue - Mode de calcul*

- Art. 1er, al. 2, et 2, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

C.15.0136.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.12](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'assurance protection juridique vise l'indemnisation du dommage, cela empêche que l'assuré dont les frais de justice sont indemnisés par l'assureur, prétende aussi à l'indemnité de procédure; cette indemnité est attribuée à l'assureur.

- *Assurance protection juridique - Portée*

- Art. 154 L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 1022 Code judiciaire

P.15.0892.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.3](#) Pas. nr. ...



L'article 128 du Code d'instruction criminelle ne permet pas à la juridiction d'instruction de condamner la personne dont la plainte a ouvert l'instruction judiciaire, au paiement d'une indemnité de procédure à l'inculpé qu'elle acquitte du chef d'un fait pour lequel le ministère public, et non ce plaignant, a mis en mouvement l'action publique au cours de l'instruction.

- Jurisdiction d'instruction - Instruction judiciaire ensuite d'une constitution de partie civile - Action étendue à d'autres faits par le ministère public - Non-lieu prononcé du chef des faits pour lesquels seul le ministère public a engagé l'action publique - Condamnation de la partie civile au paiement de l'indemnité de procédure - Légalité

P.13.0619.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.1](#) Pas. nr. 5

N'est pas légalement justifiée la décision des juges d'appel par laquelle le prévenu est condamné en appel au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile, lorsque le jugement dont appel a considéré la partie civile co-responsable de la survenance et des conséquences de l'accident, que seule la partie civile a interjeté appel de ce jugement, que le prévenu n'a pas davantage interjeté appel incident du jugement dont appel et que les juges d'appel uniquement appelés ainsi à se prononcer au civil, ont confirmé le jugement dont appel en toutes ses dispositions (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 1983, Pas. 1984, RG 3874, n° 46; Cass. 25 juin 1992, RG 9364, Pas. 1992, n° 564.

- Jugement qui considère le prévenu et la partie civile co-responsables d'un accident - Appel de la seule partie civile - Confirmation du jugement dont appel au civil - Condamnation du prévenu au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile - Légalité

**INDIVISIBILITE (LITIGE)**

C.18.0345.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.3](#) Pas. nr. ...

La question de l'indivisibilité ne se pose que lorsque, dans un litige entre plusieurs parties, une ou plusieurs parties font défaut ou en cas d'appel, de pourvoi en cassation ou de requête civile dans un tel litige, de sorte qu'en première instance, le juge ne peut obliger les parties à mettre à la cause un tiers en vertu des règles relatives à l'indivisibilité du litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Litige entre plusieurs parties - Indivisibilité - Mise en cause d'un tiers à la cause - Compétence du juge*

- Art. 31 et 811 Code judiciaire

- *Litige entre plusieurs parties - Indivisibilité - Conditions d'application*

- Art. 31 et 811 Code judiciaire

C.18.0234.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le contredit formé par les demandeurs à l'état liquidatif du notaire, qui a pour objet de contester l'obligation de la demanderesse de rapporter une somme à la succession pourrait être déclaré recevable et fondé par le juge d'appel de renvoi en ce qu'il a été formé par la demanderesse, tandis qu'il serait définitivement jugé qu'il est irrecevable en ce qu'il a été formé par le demandeur, conduirait à effectuer des calculs parallèles de la masse à partager, mais ne rendrait pas matériellement impossible l'exécution conjointe de ces décisions.

- *Liquidation-partage d'une succession entre quatre héritiers - Etat liquidatif - Décision d'irrecevabilité des contredits des deux demandeurs - Pourvoi introduit par les deux demandeurs - Pourvoi tardif d'un des demandeurs - Pas de litige indivisible*

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

C.18.0340.F 11 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.2](#) Pas. nr. ...

En cas de division du litige, le demandeur pourrait obtenir la décision que les parkings et caves dont il est propriétaire ne font pas l'objet du bail commercial entre la défenderesse et la société en exécution des décisions des assemblées générales litigieuses, tandis que subsisterait, à l'égard de la société, la validité de ces décisions et la reconnaissance que le droit de jouissance de celle-ci porte également sur les emplacements de parking et les caves du demandeur (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2015, RG C.12.0636.F, Pas. n° 654.

- *Décision de l'assemblée générale de la défenderesse de donner les parkings et les caves du demandeur en location à une société et du bail conclu entre la défenderesse et la société - Demande d'annulation ou d'inopposabilité de cette décision - Demande dirigée contre la défenderesse et la société - Litige indivisible*

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

L'application des articles 31 et 1084 du Code judiciaire, de l'observation desquelles dépend la recevabilité du pourvoi, ne saurait être affectée ni par la reconnaissance alléguée d'une partie de la divisibilité du litige ni par l'appréciation de ce caractère par le juge d'appel.

- *Effet sur la recevabilité du pourvoi - Appréciation - Valeur*

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

C.15.0428.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.1](#) Pas. nr. ...



Le litige n'est indivisible, au sens de l'article 1053 dudit code, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Conditions*

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

C.16.0430.N 1 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 31 du Code judiciaire, le litige n'est indivisible, au sens de cet article, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Conditions*

- Art. 31 Code judiciaire

C.16.0023.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.5](#) Pas. nr. ...

En cas de décisions distinctes relatives à la validité du testament à l'égard des héritiers légaux, une indivision voit le jour entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé, qui peuvent prétendre à leur part réservataire dans la succession, et le légataire à titre particulier désigné par testament, qui se substitue aux héritiers à l'égard desquels le testament est bien valide; l'exécution conjointe des décisions distinctes relatives à la validité du testament n'est possible que si, après la liquidation-partage de la succession entre les héritiers légaux à l'égard desquels le testament a été annulé et le légataire universel, les legs à titre particulier attribués par testament peuvent encore être distribués (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Testament - Validité - Décisions distinctes - Indivision - Exécution conjointe - Condition*

- Art. 31 Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Testament - Validité - Décisions distinctes - Indivision - Exécution conjointe - Condition*

F.15.0002.N 14 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- *Action paulienne - Créancier - Actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers - Décisions distinctes - Exécution conjointe*

L'exécution conjointe de la décision rendue sur l'action des créanciers contre les tiers qui déclare inopposable la décision qui, sur l'action du créancier contre le tiers, déclare inopposable la cession au tiers d'un élément du patrimoine du débiteur et de la décision rendue sur l'action du créancier contre le débiteur lui-même, n'est en principe pas matériellement impossible de sorte que le litige qui porte sur ces actions n'est pas indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans

- *Action paulienne - Créancier - Actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers - Décisions distinctes - Exécution conjointe*

- Art. 1167 Code civil

- Art. 31 Code judiciaire

C.15.0060.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.



- Appauvrissement frauduleux par le débiteur - Indemnisation du créancier - Cession non opposable - Indivisibilité du litige

.....
L'action intentée par le créancier en vertu de l'article 1167 du Code civil contre le tiers acquéreur tendant à faire déclarer inopposable au créancier la cession d'un bien immeuble, effectuée par le débiteur au tiers, ne concerne pas un litige indivisible; il n'est, dès lors, pas nécessaire d'appeler le débiteur ou ses ayants cause à la cause pour que l'action paulienne soit recevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Appauvrissement frauduleux par le débiteur - Indemnisation du créancier - Cession non opposable - Indivisibilité du litige

- Art. 1167 Code civil

C.14.0309.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.1](#) Pas. nr. ...

La décision, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, déclarant irrecevable les interventions volontaires de créanciers de la société dont l'homologation du plan de réorganisation judiciaire est demandée et la décision à rendre par les juges d'appel dans le cadre de l'appel d'un autre créancier dont l'intervention volontaire a été reçue, ne constituent pas des décisions dont l'exécution conjointe est matériellement impossible.

- Continuité des entreprises - Plan de réorganisation judiciaire - Décisions - Appel - Litige indivisible

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

**INDIVISION**

P.18.0613.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.2](#) Pas. nr. ...

L'inventaire visé aux articles 1175 et 1183 du Code judiciaire vise à déterminer l'étendue d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision et constitue ainsi la base d'un partage ultérieur, de sorte que les parties à un inventaire fait à l'occasion d'une succession sont tenues de mentionner non seulement les biens qui font partie du patrimoine au sens strict du défunt, mais aussi tous les biens qui leur ont été donnés par celui-ci, indépendamment du fait que cette donation est sujette à rapport ou susceptible de réduction ou non; il ne découle pas nécessairement du simple fait qu'une partie à l'inventaire a déjà reçu certains montants du testateur qu'il s'agit d'une donation à déclarer (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0759.N, Pas. 2003, n° 597.

- *Inventaire fait à l'occasion d'une succession - Objectif - Obligation de déclaration incombant aux parties*
- Art. 1175 et 1183 Code judiciaire

C.18.0495.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.7](#) Pas. nr. ...

L'action en partage des biens après la cessation de la cohabitation légale suppose que le demandeur rende plausible le fait qu'il existe encore des biens auxquels la présomption visée à l'article 1478, alinéa 2, C. civ. peut s'appliquer.

- *Cessation de la cohabitation légale - Action en partage - Présomption d'indivision - Application*
- Art. 1478, al. 2 Code civil

C.17.0335.F 20 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Procédure judiciaire - Dépens - Charges communes - Contribution des copropriétaires - Procédure judiciaire opposant un copropriétaire à la copropriété - Prétention partiellement non fondée - Contribution aux dépens de la copropriété à titre de copropriétaire - Condamnation à une partie des dépens de la copropriété à titre de partie adverse succombante - Fondements - Copropriété*

L'article 577-9, § 8, alinéa 2, du Code civil ne concerne que la contribution du copropriétaire qui succombe en partie dans les dépens mis à charge de la copropriété au titre de charges de la chose commune et est étranger au pouvoir que le juge puise dans l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire de condamner ce copropriétaire à une partie des dépens de la copropriété relatifs à la procédure opposant ces parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Copropriété - Procédure judiciaire - Dépens - Charges communes - Contribution des copropriétaires - Procédure judiciaire opposant un copropriétaire à la copropriété - Prétention partiellement non fondée - Contribution aux dépens de la copropriété à titre de copropriétaire - Condamnation à une partie des dépens de la copropriété à titre de partie adverse succombante - Fondements*

- Art. 1017, al. 4 Code judiciaire
- Art. 577-9, § 8, al. 2 Code civil

P.16.0575.N 6 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170606.3](#) Pas. nr. 370

Le détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire doit s'entendre de tout acte ou de toute abstention tendant à la dissimulation, au préjudice de la masse, d'un bien faisant partie de celle-ci (1). (1) Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375.

- *Inventaire - Détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire*



- Art. 1183, 11° Code judiciaire

P.15.1077.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas détournement tel que visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, lorsque la personne qui déclare l'existence d'un compte n'en mentionne pas la situation, sous réserve que des avoirs ne soient pas de ce fait soustraits à l'inventaire; le juge se prononce souverainement à cet égard.

- *Inventaire - Article 1183, 11°, du Code judiciaire - Déclaration de l'existence d'un compte - Non indication de la situation du compte - Détournement*

- Art. 1138, 11° Code judiciaire

Le détournement visé par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire doit s'entendre de tout acte ou de toute abstention tendant à la dissimulation, au préjudice de la masse de la communauté, d'un bien faisant partie de celle-ci (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1973, Pas. 1974, 221, avec concl. de M. Mahaux, premier avocat général; Cass. 8 décembre 1981, RG 6795, Pas. 1982, 479; Cass. 22 décembre 1987, RG 1266, Pas. 1988, n° 249; Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375; Cass. 9 novembre 1993, R.W. 1993-1994, 881, avec la note de VAN OVERBEKE, S.

- *Inventaire - Article 1183, 11°, du Code judiciaire - Détournement*

- Art. 1183, 11° Code judiciaire

P.16.0689.F 23 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.1](#) Pas. nr. ...

L'inventaire visé par les articles 1175 et 1183 du Code judiciaire constitue non seulement un acte conservatoire mais tend aussi à la constatation de tous les éléments actifs et passifs composant une masse indivise; les déclarations actives et passives auxquelles les parties à l'inventaire sont tenues ont pour but de compléter les renseignements qui résultent d'un état de choses apparent ou de l'analyse des titres et papiers, de sorte que tous ces éléments soient constatés (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 1989, RG 3287, Pas. 1990, n° 118, Cass. 22 octobre 1996, RG P.94.0906.N, Pas. 1996, n° 393 et Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152.

- *Inventaire préalable à une procédure en divorce - Biens devant être déclarés par les parties à l'inventaire*

La répression, par l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, du faux serment relatif aux biens visés par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire vise à protéger l'inventaire de la dissimulation, au préjudice de la masse, d'un bien faisant partie de celle-ci; ces dispositions n'excluent pas l'obligation de déclarer les montants prélevés par l'un des époux, avant l'introduction de la demande en divorce, sur les comptes communs lorsqu'il peut y avoir une contestation quant à savoir si ces sommes font partie de la masse; par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'il n'y a pas lieu de déclarer les biens dont l'autre partie à l'inventaire aurait déjà eu connaissance (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152: « Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine. »; quant au détournement visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, voir Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375, R.D.P., 1990, p. 673, Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N-P.97.1335.N, Pas. 1999, n° 42-43 et Cass. 2 décembre 2014, RG P.12.1818.N, Pas. 2014, n° 742.

- *Inventaire préalable à une procédure en divorce - Biens devant être déclarés par les parties à l'inventaire - Montants prélevés par l'un des époux, avant l'introduction de la demande en divorce, sur les comptes communs - Biens dont l'autre partie à l'inventaire aurait déjà eu connaissance - Faux serment*

P.16.0383.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.6](#) Pas. nr. ...



Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine et, bien que le serment ne concerne pas les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens à l'égard desquelles le juge pénal n'est pas appelé à se prononcer et qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage, les ayants droits doivent, si cela s'avère toutefois important pour déterminer la consistance du patrimoine, désigner correctement l'endroit où les biens se trouvent ou se sont trouvés à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire, l'identité des personnes détenant les biens ou les ayant détenus à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire ou ce qui en est advenu; la dissimulation de ces éléments ou l'indication d'éléments erronés peut effectivement impliquer une soustraction des biens à l'inventaire et donc un détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152 ; VANOVERBEKE, S., «Het begrip 'verduistering' bij de eedaflegging n.a.v. een boedelbeschrijving» (note sous Anvers, 14 mai 2002), R.W. 2002-2003, 909-912.

- Inventaire - Consistance du patrimoine - Indication des éléments - Détournement - Application

- Inventaire - Consistance du patrimoine - Indication des éléments

Il y a lieu d'entendre par détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, tout acte ou toute omission visant à soustraire un bien à l'inventaire (1). (1) Voir Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1735.N, Pas. 2012, n° 318.

- Inventaire - Détournement

C.11.0561.F 17 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.4](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 1448 du Code civil, le divertissement ou le recel de biens du patrimoine commun s'analyse en tout acte de mauvaise foi par lequel l'époux commun en biens entend acquérir sur les effets de la communauté un avantage illicite aux dépens de l'autre époux; cet article vise ainsi toute fraude tendant à priver le copartageant de ce qui lui revient dans le partage.

- Epoux - Divertissement et recel de communauté - Notion - Eléments constitutifs - Élément moral

- Art. 1448 Code civil

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- Epoux - Divertissement et recel de communauté - Élément moral - Notion - Faux serment - Distinction

- Art. 226, al. 2 Code pénal

- Art. 1448 Code civil

La simple abstention de faire à l'inventaire une déclaration requise ne suffit pas à constituer le délit de recel de communauté alors que celui-ci requiert l'intention frauduleuse.

- Epoux - Divertissement et recel de communauté - Élément moral - Intention frauduleuse - Inventaire - Abstention

- Art. 1448 Code civil

**INFORMATIQUE**

P.20.0719.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 504quater du Code pénal qui, pour être sanctionnée, suppose l'objectif de se procurer, pour soi-même ou pour autrui, un avantage économique illégal, ne requiert pas que la recherche de cet objectif porte atteinte ou puisse porter atteinte au patrimoine d'autrui.

- *Fraude informatique - Avantage économique illégal*
- Art. 504quater Code pénal

P.19.1086.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 88quater, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, est entre autres punissable un suspect qui, bien qu'il connaisse le code d'accès à un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, refuse de le communiquer malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'autorité de recherche ou d'instruction ait déjà découvert l'appareil sans recours à la contrainte sur la personne et que l'instance poursuivante démontre, sans doute raisonnable, que la personne visée connaît le code d'accès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Instruction en matière répressive - Saisie d'un système informatique - Cryptage de messages - Ordre du juge d'instruction tendant au décryptage*
- Art. 88quater, § 1er et 3 Code d'Instruction criminelle

P.19.0693.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée et, en pareille occurrence, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte; conformément à l'article 1er, f), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne une personne du chef d'abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie, peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions mentionnées à l'article 1er, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans; en revanche, une condamnation fondée sur l'article 504quater du Code pénal ne permet pas de prononcer une telle interdiction professionnelle (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « *Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf* » ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2015, n° 714, arrêt dans lequel la Cour a considéré que le faux informatique peut donner lieu à une interdiction professionnelle même si l'A.R. n° 22 ne mentionne pas cette infraction ; *Projet de loi relatif à la criminalité informatique*, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, pp. 5-6, 10 et 13 ; J. COPPENS, *Wet & Duiding strafrecht*, Commentaire concernant l'article 210bis du Code pénal ; P. DE HERT, « *De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen ?* », T. Strafr. 2001, pp. 317-320.

- *Fraude informatique - Article 504quater du Code pénal - Concours idéal - Infraction continue ou collective - Peine la plus forte - Peine accessoire - Interdiction professionnelle - Portée*



P.17.1229.N 19 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190219.1](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 88bis et 90quater, § 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de télécommunication et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique, que lui soient procurées les informations ou l'assistance technique visées en l'espèce concernant les communications électroniques effectuées en Belgique, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction; en effet, d'une part, un tel opérateur ou fournisseur est soumis à la législation belge du seul fait de sa participation active à la vie économique en Belgique, d'autre part, l'obligation de coopérer ainsi visée ne requiert pas l'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger, de sorte que le juge d'instruction n'est pas tenu d'adresser sa demande d'entraide judiciaire à l'État où le siège ou l'infrastructure de cet opérateur ou de ce fournisseur se situent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Code d'instruction criminelle, article 88bis - Opérateur d'un réseau de télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique - Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges - Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Demande de coopération

- Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 2 - Opérateur d'un réseau de télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique - Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges - Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Demande de coopération

P.16.0924.F 26 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Fraude informatique - Immunité familiale - Lien de parenté entre l'auteur et la victime - Application

L'infraction de fraude informatique commise au préjudice d'un ascendant est étrangère à l'article 462 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Fraude informatique - Immunité familiale - Lien de parenté entre l'auteur et la victime - Application

P.16.1245.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police - Utilisation d'un alias

- Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police

- Sites sur internet avec conditions d'accès - Visite par la police

- Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police

Un site sur internet n'est pas supposé inaccessible au public du seul fait que la visite de ce site est subordonnée à des conditions d'accès purement formelles, à savoir non liées à un quelconque contrôle de contenu ou de qualité personnel car de telles conditions d'accès ne sont effectivement pas de nature à laisser croire que l'accès à ce site est limité à un cercle privé; lorsque la police satisfait à ces conditions d'accès, elle peut visiter cette page internet sans autorisation particulière (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Sites sur internet avec conditions d'accès - Visite par la police



Sur la base des article 8 du Code d'instruction criminelle et 26, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les services de police peuvent rassembler toutes les preuves sur les sites accessibles au public sur internet, de la même manière que le public peut avoir accès à ces sites et nonobstant l'application des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux méthodes particulières de recherche et aux recherches et pratiques d'écoute sur internet; à cet égard, l'utilisation d'un alias peut relever du mode normal de la consultation de pages d'internet, sous réserve que cette utilisation ne consiste pas à endosser une identité fictive plausible et que l'alias utilisé n'est pas de nature à provoquer la commission d'une infraction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police

- Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police - Utilisation d'un alias

- Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police

P.16.0048.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.2](#) Pas. nr. ...

Est passible de sanctions sur la base de l'article 550bis, § 2, du Code pénal, celui qui, au sein d'un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, accède à des données auxquelles son pouvoir ne s'étend pas; n'est pas visé celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne son pouvoir de sa finalité (1). (1) Voir Cass. 5 janvier 2011, RG P.10.1094.F, T.Strafr. 2012, 162 ; COPPENS, J., "Interne hacking en misbruik van vertrouwen: over het onderscheid tussen het overschrijden van de toegangsbevoegdheid en het afwenden van gegevens binnen de toegangsbevoegdheid bekomen" (note sous Cass. 5 janvier 2011), T. Strafr. 2012, 163-167.

- Système informatique - Pouvoir d'accès

P.13.2082.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1](#) Pas. nr. ...

L'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle énonce que le refus de communiquer les données visées est puni d'une amende; cette sanction pénale vise à imposer l'obligation de concours incombant aux opérateurs et fournisseurs visés et confère, dans cette mesure, à l'article 46bis, § 2, du Code d'instruction criminelle le caractère d'une mesure coercitive.

- Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif

- Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Nature

La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

- Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif



L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

- *Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Détermination du lieu - Application*

- Art. 3 Code pénal

P.13.2070.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.6](#) Pas. nr. 80

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (1). (1) Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2006.F, Pas. 2011, n° 267.

- *Outrage public au moeurs - Images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs - Visites de site web - Caractère punissable*

- Art. 383bis, § 2 Code pénal

**INFRACTION****CIRCONSTANCES AGGRAVANTES**

P.20.0304.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.

Circonstances aggravantes - Peine prononcée - Mention des dispositions légales appliquées - Absence d'une disposition légale relative à une circonstance aggravante - Pourvoi en cassation

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

P.20.0051.N 21 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge répressif est tenu d'indiquer, dans une décision de condamnation, les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et celles qui édictent la peine; toutefois, lorsque le juge répressif condamne le prévenu du chef d'une infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante, lesdites dispositions ne l'obligent pas à faire mention de l'article 100ter du Code pénal, qui définit la notion de mineur (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

Circonstances aggravantes - Etat de minorité de la victime d'une infraction - Motivation en droit - Action publique - Condamnation - Indication des dispositions légales

P.18.1305.N 9 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité' ; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188 ; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique ; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Circonstances aggravantes - Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

P.17.0786.F 3 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.1](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Circonstances aggravantes - Coups et blessures volontaires - Incapacité de travail personnel

L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Circonstances aggravantes - Coups et blessures volontaires - Incapacité de travail personnel

- Art. 399 et 400 Code pénal

DIVERS

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Principe de légalité - Matière répressive - Modification de la définition d'une infraction après la commission de l'infraction - Caractère punissable du comportement sous la nouvelle loi

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0599.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; la règle de l'application de la loi pénale la moins forte, contenue dans cette disposition, ne s'applique pas lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre arrêté d'exécution sans que la loi elle-même soit modifiée; la raison en est que la conception inchangée du législateur à l'égard de la sanction ressort de l'absence de modification apportée à la disposition pénale et qu'une modification d'un arrêté d'exécution, par nature temporaire et modifiable, ne l'affecte pas (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377 ; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567 ; Cass. 10 décembre 1991, RG n° 4910, Pas. 1991-1992, n° 193.

Divers - Arrêté d'exécution - Modification - Rétroactivité - Loi pénale - Application dans le temps

- Art. 2, al. 2 Code pénal

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 punit celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions de ce code ou des arrêtés pris pour son exécution ; les délais prévus par ledit code pour établir, modifier ou compléter des impositions n'ont pas pour effet de limiter le pouvoir du ministère public de mettre en mouvement l'action publique à charge de celui qu'il estime coupable de ladite infraction.

Divers - Ministère public - Infractions fiscales - Poursuites répressives - Délais pour établir une imposition



P.19.0310.N

28 januari 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#)

Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre I ter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État et l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie essentiellement au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; le juge peut tenir compte dans cette appréciation des indicateurs développés par la jurisprudence mais ceux-ci ne constituent qu'un fil directeur et cette appréciation ne requiert pas que le juge réalise un contrôle au regard de tous les indicateurs développés par la jurisprudence, de sorte que la considération selon laquelle, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, des violences armées persistantes ont cours entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé ne dépend pas de la constatation que l'ensemble ou une grande partie de ces indicateurs sont présents; le juge apprécie souverainement si, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, il est question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre I ter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Critères - Intensité du conflit - Organisation des parties concernées - Appréciation par le juge

Il peut être question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux sur le territoire d'un État qui n'est pas impliqué dans la confrontation entre les parties, en raison d'incidents armés transfrontaliers occasionnels ou du fait qu'une partie vise spécifiquement des cibles de l'autre partie au conflit, qui se situent sur le territoire d'un État limitrophe et le juge apprécie souverainement en fait si, eu égard aux éléments extraterritoriaux précités, il s'agit toujours d'un conflit armé régi par le droit international humanitaire au sens de l'article 141bis du Code pénal; à défaut de conclusions en ce sens, le juge, qui considère que des incidents survenus sur le territoire d'un État limitrophe ne dérogent pas à la constatation qu'il est question d'un conflit armé au sens du droit international humanitaire, n'est pas tenu de déterminer la portion du territoire de l'État limitrophe sur laquelle porte sa considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Divers - Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Territoire d'un Etat non impliqué dans la confrontation - Incidents transfrontaliers - Appréciation par le juge - Portée

P.19.0146.F 9 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.1](#) Pas. nr. ...

L'article 432 du Code pénal réprime tout acte de nature à empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire prise à l'égard du mineur et punit, notamment, la soustraction d'un enfant à l'exécution d'une mesure prise dans le cadre d'une procédure relative à l'aide à la jeunesse; la culpabilité du chef de cette infraction ne requiert pas la lecture intégrale de l'ordonnance de placement par le parent mais il suffit que l'existence et le contenu de la décision soient portés à sa connaissance, au plus tard au moment où il doit s'y conformer (1). (1) Voir Cass. 25 février 2009, RG P.08.0594.F, Pas. 2009, n° 154.

Divers - Soustraction d'un enfant mineur par le père ou la mère - Élément constitutif - Procédure relative à l'aide de la jeunesse - Ordonnance de placement - Prise de connaissance par le prévenu de l'ordonnance

- Art. 432 Code pénal

P.19.0349.F 4 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 141bis du Code pénal, le titre 1erbis du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que défini[e]s et régi[e]s par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Champ d'application

- Art. 141bis Code pénal

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre Etats ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un Etat; l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; l'existence d'un commandement responsable et la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées sont des facteurs indicatifs qui peuvent être utilisés pour vérifier si les exigences relatives à l'intensité du conflit et au degré d'organisation des parties impliquées sont rencontrées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Conflit armé au sens du droit international humanitaire - Notion - Critères

- Art. 141bis Code pénal

Le juge constate souverainement en fait l'existence d'éléments établissant des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal; il appartient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 141bis Code pénal



Si, pour déterminer l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties, il y a lieu de prendre en considération les critères de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, rien n'empêche le juge de prendre en considération d'autres éléments, tels que l'existence d'un commandement responsable ou la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées, à titre de facteurs indicatifs pour vérifier les exigences relatives aux deux critères précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1er bis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Conflit armé au sens du droit international humanitaire - Critères - Prise en compte de facteurs indicatifs

- Art. 141bis Code pénal

P.19.0088.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.1](#) Pas. nr. ...

Si l'article 402 du Code pénal exige que la preuve soit rapportée de la circonstance que l'auteur a administré volontairement à la victime des substances qui peuvent donner la mort, ou qui, sans être de nature à la donner, peuvent cependant altérer gravement la santé, cet élément moral est étranger aux mobiles de l'agent.

Divers - Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Élément moral

- Art. 402 Code pénal

P.19.0018.F 24 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.2](#) Pas. nr. ...

La maladie est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être; la maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Faits ayant causé une maladie - Maladie

- Art. 402 et 405 Code pénal

Le virus de l'immunodéficience étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé; il y va dès lors d'une altération que les juges du fond ont pu qualifier de maladie, sans étendre indûment l'incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Administration volontaire de substances qui peuvent altérer gravement la santé - Faits ayant causé une maladie - Notion - Inoculation du virus de l'immunodéficience (Sida)

- Art. 402 et 405 Code pénal

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.



Divers - Provocation

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0109.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#) Pas. nr. 658

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac prévoyait, avant son annulation par la Cour constitutionnelle par arrêt n° 37/2011 du 15 mars 2011, une exception pour les établissements de jeux de hasard de classe I, mais cette exception était limitée dans le temps; il en ressort que le législateur n'estimait pas une interdiction générale de fumer dans des établissements de jeux de hasard de classe I inconciliable avec les objectifs de la législation sur les jeux de hasard (1). (1) C.C. 15 mars 2011, n° 37/2011.

Divers - Loi du 22 décembre 2009 - Article 5 - Disposition dérogatoire pour les établissements de jeux de hasard de classe I - Limitation dans le temps de la disposition dérogatoire - Portée

- Art. 5 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

P.17.0259.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Divers - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel

Divers - Qualification de la prévention - Appréciation souveraine par le juge du fond - Requalification - Contrôle par la Cour de cassation

La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts; toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier; lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

Divers - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis sous leur qualification nouvelle sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

Divers - Qualification de la prévention - Appréciation souveraine par le juge du fond - Requalification - Contrôle par la Cour de cassation

P.17.0361.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1](#) Pas. nr. ...



En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

Divers - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Appréciation souveraine par le juge du fond - Limite - Saisine

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

C.13.0517.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

L'infraction de maintien de travaux qui consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés de manière illicite constitue une infraction continue qui doit être distinguée de l'infraction continuée de la commission; il n'est pas requis, à cet égard, que le mainteneur des travaux soit aussi celui qui les a réalisés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

- Art. 6.1.1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.15.0826.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2](#) Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

Divers - Provocation

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0135.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte pas de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une exemption accordée après la réalisation de travaux de construction prévue ensuite d'un arrêté du Gouvernement flamand modifié doit être appliquée comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors que cette disposition légale n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur ayant été pris en exécution du même acte ayant force de loi que l'arrêté antérieur ou en exécution d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact comme celui de l'acte original ayant force de loi; les faits qui étaient punissables sous l'empire de l'arrêté antérieur au moment de leur commission restent punissables, même si, ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution du même acte ayant force de loi ou d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact, ces faits ne seraient plus punissables au moment de la décision (1). (1) Voir: Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Divers - Loi pénale - Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

P.14.1640.F 25 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.12](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Divers - Interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public - Fumoir

La faculté d'installer un fumoir visée à l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 ne contredit pas l'interdiction, édictée par l'article 3 de la même loi, de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, y compris ceux dans lesquels des services sont fournis au public (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public - Fumoir

- Art. 3 et 6 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

P.16.0244.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.5](#) Pas. nr. ...

Il y a conflit armé au sens du droit humanitaire international lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées habituelles entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État; le juge décide souverainement en fait s'il y a lieu de considérer certains actes comme des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens visé à l'article 141bis du Code pénal (1). (1) T.P.I.Y., 2 octobre 1995, Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR72, par. 70.

Divers - Infractions en matière de terrorisme - Livre II, Titre Ier bis du Code pénal - Champ d'application - Exclusion - Article 141bis du Code pénal - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit humanitaire international

C.15.0102.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Urbanisme - Aménagement du territoire. Plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Notion - Maintien

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation, dans la mesure où elle a, en soi, une implication territoriale, ne peut être qualifiée de « maintien » de l'infraction aux prescriptions d'affectation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Urbanisme - Aménagement du territoire. Plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation -



P.14.1340.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Divers - Qualification - Requalification des faits

Le juge du fond n'est pas lié par la qualification donnée aux faits par la citation ou l'ordonnance de renvoi, mais est tenu de donner aux faits la qualification exacte; pour pouvoir procéder à une requalification, il n'est pas requis que les éléments constitutifs de l'infraction initialement qualifiée et ceux de l'infraction requalifiée soient les mêmes, mais il est requis, moyennant le respect des droits de la défense, que la nouvelle qualification ait le même objet que l'événement matériel constituant l'objet des poursuites, et ce quel que soit le moment où les infractions ont été accomplies (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°....

Divers - Qualification - Requalification des faits

P.15.0578.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

Divers - Traitement dégradant - Gravité de l'humiliation ou de l'avilissement - Appréciation souveraine par le juge du fond

Divers - Traitement dégradant - Notion - Application

La gravité de l'humiliation ou de l'avilissement s'apprécie en fonction notamment des circonstances qui l'entourent et particulièrement de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, le cas échéant, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime; le juge apprécie en fait l'ensemble du comportement reproché à la personne poursuivie du chef de l'infraction prévue par la disposition visée par l'article 417quinquies du code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Traitement dégradant - Gravité de l'humiliation ou de l'avilissement - Appréciation souveraine par le juge du fond

Divers - Traitement dégradant - Notion - Application

P.14.0028.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.2](#) Pas. nr. ...

Les mots "l'administration ou la surveillance" figurant à l'article 245 du Code pénal ont trait aux activités d'une personne qui exerce une fonction publique et ce dans le cadre de son emploi; même les actes préparatoires que ladite personne pose, en vertu de sa fonction, dans la prise de décisions pour des tiers, prenant ou recevant de ce fait quelque intérêt que ce soit dans des affaires incompatibles avec sa fonction ou son emploi, sont punissables (1). (1) Voir Cass. 1er février 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 636); Cass. 22 novembre 2005, RG P.05.0717.N, Pas. 2005, n° 613, avec concl. de M. De Swaef, procureur général; F. Van Volsem et D. Van Heuven, Belangenneming, Commentaar Strafrecht, n° 32.

Divers - Prise d'intérêt - Greffier en chef - Administration ou surveillance d'un acte - Actes préparatoires - Caractère répréhensible

P.15.1019.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.1](#) Pas. nr. ...



L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

Divers - Blanchiment - Tribunaux belges - Compétence territoriale - Élément constitutif réalisé en Belgique

- Art. 3, 42, 3° et 505, 3° Code pénal

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

La règle consacrée aux articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal et le principe général du droit relatif à l'application de la loi pénale plus favorable ne sont applicables que si la loi en vigueur au moment de la décision judiciaire diffère de la loi en vigueur au moment de l'infraction et cette règle n'est pas applicable lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre, sans que la loi même s'en voit modifiée; les faits qui, ensuite du premier arrêté d'exécution, étaient punissables au moment de leur commission, le restent, même si, ensuite d'un arrêté d'exécution ultérieur de la même loi restée inchangée, les faits ne sont plus punissables au moment de la décision judiciaire, parce que l'absence de changement de la disposition pénale révèle une intention inchangée du législateur quant à la répression, sans qu'y fasse obstacle une modification d'un arrêté d'exécution qui est, par nature, temporaire et changeant (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Divers - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

ESPECES

P.20.1236.N 16 february 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 4.4, alinéa 1er, du code de la route, qui prévoit que tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié, constitue une infraction instantanée, qui est consommée si le conducteur ne donne pas suite à la sommation; l'infraction ne requiert pas que plusieurs sommations soient formulées et le caractère punissable de l'infraction ne disparaît pas si le conducteur donne suite à la sommation après avoir d'abord refusé de le faire.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Article 4 du code de la route - Ordres de l'autorité compétente - Infraction instantanée

P.20.0683.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.4](#) Pas. nr. ...



Le fait d'utiliser aménager ou équiper habituellement, sans autorisation urbanistique préalable, un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, punissable en vertu des articles 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'est pas une infraction instantanée, mais une infraction d'habitude; par utilisation habituelle, le législateur décretaal ne vise pas à instaurer une obligation d'autorisation pour l'entreposage occasionnel de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, mais il requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité pendant une certaine période avant qu'une autorisation urbanistique soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation habituelle naît de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire à cet effet ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1161.N, Pas. 2018, n° 62 ; Cass. 7 mars 2017, RG P.15.1340.N, Pas. 2017, n° 159.

Espèces - Délit d'habitude - Code flamand de l'aménagement du territoire - Utilisation, aménagement et équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets

- Art. 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décretaal relative à l'aménagement du territoire

P.20.0921.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.21](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 41 du Code d'instruction criminelle que le délit qui vient de se commettre est réputé flagrant; tel est le cas si, les éléments objectivant l'existence du délit ayant été recueillis, le temps écoulé entre la commission de l'infraction et l'arrestation du suspect n'est que le temps matériellement nécessaire pour pouvoir l'appréhender (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0826.F, Pas. 2019, n° 42. « Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.1122.N, Pas. 2017, n° 665 ; Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103). Autres cas d'application : Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. I - Principes généraux, 5è éd., Larcier, 2018.

Espèces - Divers - Flagrant délit - Notion - Arrestation

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

P.20.0036.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#) Pas. nr. ...

En l'absence d'une défense présentée en ce sens, le juge qui déclare un prévenu coupable de l'infraction visée à l'article 489bis, 1°, du Code pénal, laquelle consiste en un défaut de paiement de dettes, ne doit pas préciser le moment auquel ces dettes sont payables; il ne peut se déduire de l'imprécision de ce moment ni du fait que l'infraction visée est déclarée établie durant une période comprise entre deux dates que le juge considère l'infraction comme une infraction continue (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P. 03.0482.N, Pas. 2003, n° 594, d'où il suit que l'infraction sanctionnée par l'article 489bis, 1°, du Code pénal est une infraction instantanée – voir A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 334-336.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489bis, 1° - Défaut de paiement de dettes - Moment auquel les dettes sont payables - Précision - Portée

P.19.1126.F 15 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes (1), ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations. (1) C'est-à-dire que le même acte matériel présente un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, soit le premier cas visé à l'art. 65, al. 1er, C. pén., qui vise ensuite le concours idéal d'infractions par unité d'intention, soit le cas où « différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (voir TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, La Charte, 2019, pp. 351-356). Le demandeur soutenait que dans un tel cas, au regard de l'article 8.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - qui dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise » -, la prescription doit s'apprécier au regard de la même qualification des faits pour les deux pays concernés. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que cette solution est en réalité celle applicable au concours matériel d'infractions (visés aux art. 58 à 64 et 82 C. pén.), soit le cas, ne constituant pas un concours idéal, où une personne est poursuivie pour plusieurs faits constitutifs chacun d'une infraction et où, en effet, « la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions » (D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Charte, 2015, p. 492). (M.N.B.)

Espèces - Divers - Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - Concours idéal d'infractions par unité de réalisation - Qualifications à prendre en compte

- Art. 8.1 Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition
- Art. 65 Code pénal

P.19.0655.N

17 juli 2019

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#)

Pas. nr. ...



À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

Espèces - Divers - Crime - Possibilité de correctionnalisation générale - Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

P.19.0588.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#) Pas. nr. ...

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance devant précéder la perquisition et cette dernière ne pouvant être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit, et il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise; le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

Espèces - Divers - Flagrant délit

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...



La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

Espèces - Généralités - Circonstances atténuantes - Détermination de la nature de l'infraction - Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0407.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas d'unité d'intention entre un fait du chef duquel un prévenu a été acquitté par une décision passée en force de chose jugée et un fait du chef duquel il est poursuivi ultérieurement, de sorte que ces faits ne constituent pas une infraction continuée (1). (1) Cass. 1er mars 1988, RG 1587, Pas. 1987-1988, n° 398.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continuée - Fait du chef duquel le prévenu a été acquitté - Poursuite ultérieure du chef d'un autre fait - Conséquence - Unité d'intention

P.16.1161.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 4.2.1, 6°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire punissent le fait de modifier entièrement ou partiellement la fonction principale d'un bien immeuble bâti pour lequel la modification de fonction est sujette à l'obligation de permis, ainsi que le fait de poursuivre cette modification ou de la perpétuer, et cette infraction est, dès lors, accomplie au moment où la modification de fonction se réalise et la perpétuation consiste en l'omission coupable de mettre un terme à l'existence de la modification de fonction effectuée de manière illicite.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Urbanisme - Modification de fonction sujette à l'obligation de permis - Modification de fonction et perpétuation de celle-ci



L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, à savoir une infraction consistant en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur; des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention, de sorte que le fait de poser des actes d'utilisation d'une résidence de week-end dans une zone destinée à la récréation de jour et/ou à la récréation avec séjour relève de la notion de poursuite au sens de l'article 146, alinéa 1er, 6°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir: Cass. 25 février 2016, RG C.15.0102.N, Pas. 2016, n° 140, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 8 février 2013, RG C.11.0617.N, Pas. 2013, n° 96, avec concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0843.N, Pas. 2012, n° 16.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Urbanisme - Zone destinée à la récréation de jour - Utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation - Nature de l'infraction

P.16.0615.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4](#) Pas. nr. 356

L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, Oplichting, Comm. Straf., 25-26.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Escroquerie - Infraction instantanée - Prescription - Action publique - Portée

- Art. 496 Code pénal

- Art. 21, al. 1er, 4° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0719.N 23 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.1](#) Pas. nr. 345

Le faux en écritures est une infraction instantanée; un écrit qui, au moment de l'éventuelle altération de la vérité, à savoir avant qu'il soit contrôlé, ne s'impose pas par sa nature à la confiance publique et ne peut, par conséquent, constituer un faux, ne devient pas un écrit protégé pénalement parce que l'inexactitude du fait juridique qu'il comporte apparaît après son contrôle (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.1079.N, Pas. 2010, n° 742.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction instantanée - Faux en écritures

- Art. 193, 196 et 214 Code pénal

P.17.0186.N 23 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.3](#) Pas. nr. 347



L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, s'oppose à ce que, en cas d'infractions continuées, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où le prévenu est accusé de la dernière infraction commise; lorsqu'il apprécie le caractère raisonnable du délai, le juge peut tenir compte du fait que la perpétration, par le prévenu, de plusieurs infractions au cours d'une période déterminée rend les poursuites pénales complexes ou plus complexes ou que le comportement du prévenu a une incidence sur le bon déroulement de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infractions continuées - Délai raisonnable - Point de départ - Fixation

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infractions continuées - Délai raisonnable - Point de départ - Fixation

P.14.0490.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.6](#) Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement sur l'existence ou non d'un concours entre les faits soumis simultanément à son appréciation et, lorsqu'il admet un tel concours, il lui est loisible, à l'examen de l'un de ces faits, de tenir compte d'éléments qu'il estime pertinents concernant un autre fait; ainsi, la décision selon laquelle les prévenus, à la lumière de la multiplicité des faits commis pour lesquels un montant préalablement limité a été à chaque fois retiré, avaient conscience au moment de la commission de chaque fait distinct que le montant total de ces retraits, résultat de ces détournements distincts, était significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la société, est légalement justifiée (1). (1) Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, p. 352; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, pp. 119 et 120; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 4ème éd., p. 236; A. De Nauw, «Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon», RW, 1997-98, p. 525; K. GEENS, «Een 'nieuw' strafbaar misbruik : dat van vennootschapsgoederen», dans Liber Amicorum Jean-Pierre Lagae, 1998, pp. 54 et 55; J.-L. DUPLAT, «Le délit d'abus de biens sociaux dans le Code pénal belge», L'expert comptable, 1998, pp. 40 et 41; Ph. ERNST, «Misbruik van vennootschapsgoederen. Enkele bedenkingen vanuit het vennootschapsrecht bij de introductie van een nieuw misdrijf in het rechtspersonenrecht», T.R.V., 1998, p. 78; Fr. ROGGEN, «L'incrimination nouvelle d'abus de biens sociaux en droit belge», Rev. dr. ULB, Bruylant, p. 135 ; Ph. 'T KINT, «L'application aux A.S.B.L. du nouveau délit d'abus de biens sociaux en comparaison avec le délit d'abus de confiance», R.P.S., 1998, p. 377; L. BIHAIN, «Le délit d'abus de biens sociaux», RDC, 1998, pp. 93 et 94 ; E. ROGER FRANCE, «La répression des abus de biens sociaux : le nouvel article 492bis du Code pénal», J.T., 1996, p. 535, n° 9; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux, droit fiscal et groupe de sociétés», R.G.F., 1998, p. 261; E. ROGER FRANCE, «Abus de biens sociaux», Qualifications et jurisprudence pénales, La Charte, p. 3; J.-P. COLLIN, «Abus de confiance et infractions assimilées», Droit pénal et procédure pénale, suppl. 3 (1er mars 2002), p. 24; B. TILLEMANN et Ph. TRAEEST, «Een nieuw misdrijf : misbruik van vennootschapsgoederen», dans Faillissement en gerechtelijk akkoord : het nieuwe recht, Kluwer, 1998, pp. 428 et 429; M. BOVERIE, «La responsabilité pénale des mandataires locaux», dans Les missions du Bourgmestre, UVCW, mis à jour au 1er janvier 2005 par S. Smoos; I. VEROUGSTRAETE, Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, 2003, p. 676.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continuée - Abus de biens sociaux - Préjudice significatif pour les intérêts patrimoniaux de la société - Pluralité de faits punissables distincts - Portée

- Art. 65 et 492bis Code pénal



C.13.0517.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

L'infraction de maintien de travaux qui consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés de manière illicite constitue une infraction continue qui doit être distinguée de l'infraction continuée de la commission; il n'est pas requis, à cet égard, que le mainteneur des travaux soit aussi celui qui les a réalisés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Urbanisme - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

- Art. 6.1.1, 1^o Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.15.0001.F 22 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.1](#) Pas. nr. ...

Sans être soumise à aucune condition de forme, la plainte de la personne qui se prétend harcelée consiste en la dénonciation par celle-ci à l'autorité, en faisant savoir qu'elle souhaite que l'auteur soit pénalement poursuivi; il n'est pas exigé que le plaignant demande en outre explicitement l'exercice de poursuites pénales (1). (1) Cass. 17 avril 2012, RG P.11.1300.N, Pas. 2012, n^o 229.

Espèces - Divers - Infraction sur plainte - Harcèlement - Intentement de l'action publique - Condition - Plainte

- Art. 442bis, al. 2 Code pénal

P.16.0182.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.4](#) Pas. nr. ...

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de son auteur, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas réalisé et tant que cet acte initial qui lui est imputé continue d'engendrer, sans qu'il ne s'y oppose, l'effet favorable qu'il en attendait (1). (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n^o 68; Voir: Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n^o 23.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continuée - Usage de faux - Durée de l'infraction

- Art. 196, 197 et 213 Code pénal

C.13.0098.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation



Des actes d'utilisation contraires aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation et a estimé que le quatrième moyen de cassation ne pouvait pas davantage être accueilli. Le MP a estimé que la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une infraction continuée au sens de l'article 65 du Code pénal n'était d'aucun intérêt. Il énonce que la délivrance de l'ordre de cessation valable ne requiert nullement que soient commises diverses infractions liées par une même intention criminelle. La constatation des juges d'appel suivant laquelle les actes journaliers actifs (« utilisation contraire punissable ») constituent une infraction à l'affectation du plan régional ; suffisait selon le MP pour justifier le caractère préventif de l'ordre de cessation. Le MP a donc conclu que la question de savoir si retenir l'utilisation contraire punissable en raison des actes actifs retenue peut ou non être considérée comme une infraction en raison de l'unité d'intention (« l'infraction continuée ») était sans pertinence de sorte que les juges d'appel n'étaient pas tenus d'examiner s'il existait ou non cette unité d'intention en l'espèce. La Cour a toutefois considéré que les juges d'appel qui ont constaté que l'infraction consistant en l'utilisation contraire constitue une infraction en soi qu'il faut distinguer de l'infraction consistant en ce maintien de la modification de l'utilisation primaire et, en outre, que les exploitants du salon de massage posaient chaque jour des actes commerciaux actifs contraires à l'affectation du plan régional sans examiner si ces actes ont des implications territoriales, ni constater ou admettre l'unité d'intention, de sorte que ces actes constituent une seule infraction continuée, n'ont pas légalement justifié leur décision. La Cour a ainsi considéré que ce quatrième moyen de cassation était fondé et a cassé l'arrêt attaqué.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

C.15.0003.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.6](#) Pas. nr. ...

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continue - Notion -



Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

C.15.0102.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.15.0615.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3](#) Pas. nr. ...

L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait; il faut toutefois que l'auteur du faux se soit servi initialement du faux en l'opposant à des tiers et que l'usage qui en est fait ultérieurement par un tiers ait été prévisible (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continuée - Usage de faux - Durée de l'infraction

- Art. 196 et 197 Code pénal

P.15.0416.F 2 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.1](#) Pas. nr. ...

L'inculpation d'un suspect à raison d'un délit continu n'empêche pas l'affirmation que ce délit est établi dans tous ses éléments constitutifs; sur le fondement d'une appréciation en fait quant à la persistance de l'erreur invincible, le juge du fond conserve dès lors le pouvoir de justifier, s'il y a lieu, un délit qui a continué à se commettre après l'inculpation de son auteur.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continue - Inculpation de l'auteur - Erreur invincible - Délit ayant continué à se commettre après l'inculpation - Persistance de l'erreur invincible - Appréciation en fait du juge du fond



- Art. 71 Code pénal

P.15.0682.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque des infractions différentes constituent un délit collectif par unité d'intention et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions, la loi portant la peine applicable a été modifiée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, même si la peine prévue à la date de la première infraction était moins forte que celle prévue par la loi nouvelle.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction collective - Application dans le temps - Amende - Loi majorant les décimes additionnels - Faits commis avant et après l'entrée en vigueur de la loi

S.15.0003.F 22 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.3](#) Pas. nr. ...

L'infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué; une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue (1). (1) Cass. 21 décembre 1992, RG 9547, Pas. 1992, n° 807; Cass. 4 décembre 1989, RG 6869, Pas. 1990, n° 218.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction instantanée - Rémunération - Protection - Défaut de paiement

- Art. 162 et 189 L. du 6 juin 2010

- Art. 56 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

P.14.1546.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il doit statuer d'emblée sur sa compétence et sur la recevabilité des actions soumises à son examen, le juge apprécie, d'office, la nature de l'infraction que constitueraient les faits dont il est saisi, à les supposer établis; lorsqu'il ne change pas la qualification que les parties ont pu contredire, il n'est pas tenu de les avertir des éléments propres à la cause qu'il prendra en considération, puisqu'elles en ont connaissance (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 2014, RG P.14.1198.F, Pas. 2014, n°....

Espèces - Généralités - Délit - Contraventionnalisation - Juridiction de jugement - Admission d'office des circonstances atténuantes - Avertissement des parties - Obligation

En contraventionnalisant un délit en application de l'article 1er de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et de l'article 85, alinéa 1er, du Code pénal, la juridiction de jugement dénature l'infraction sans modifier la qualification des faits (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 2014, RG P.14.1198.F, Pas. 2014, n°

Espèces - Généralités - Délit - Contraventionnalisation

P.13.1834.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.4](#) Pas. nr. 10

Une infraction continuée ne perd pas ce caractère du seul fait que l'objectif poursuivi par l'auteur n'est pas, comme tel, punissable.

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue - Infraction continuée - Unité d'intention - Objectif poursuivi

GENERALITES. NOTION. ELEMENT MATERIEL. ELEMENT MORAL. UNITE D'INTENTION



S.21.0002.N 8 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211108.3N.7](#) Pas. nr. ...

Les dispositions contenues dans les lois sociales qui définissent les obligations légales des employeurs ne sont pas des dispositions pénales, de sorte que le juge répressif ne peut donner une signification propre à ces dispositions et aux notions qu'elles renferment mais doit, au contraire, les interpréter en appliquant les dispositions de droit social ainsi que l'article 16, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Autonomie du droit pénal - Droit pénal social - Obligations du droit social - Détermination

- Art. 16, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Afin de déterminer s'il y a eu infraction à une obligation du droit social qui requiert l'existence d'un contrat de travail et la qualité de travailleur, le juge doit apprécier la preuve de l'existence de ce contrat conformément aux règles du droit social.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Autonomie du droit pénal - Droit pénal social - Obligations du droit social - Infraction - Détermination

- Art. 16, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Eu égard à l'autonomie du droit pénal, le juge répressif peut, dans son interprétation de dispositions pénales et leur application, donner à des notions issues d'autres branches du droit un sens qui s'écarte de celui retenu dans la branche du droit dont la notion est issue; des dispositions tirées des lois sociales ou du droit pénal social qui déterminent ce qui est punissable et qui est punissable sont des dispositions pénales (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 2018, RG P.17.1273.N, Pas. 2018, n° 440.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Autonomie du droit pénal - Droit pénal social - Auteur - Détermination

P.20.0693.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; afin d'apprécier la légalité d'une disposition pénale, le juge doit notamment tenir compte de la condition de l'élément moral nécessairement lié à chaque infraction, mais en faisant la distinction avec l'appréciation de la preuve dudit élément moral (1). (1) Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, Pas. 2012, n° 317 avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650 avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC ; J. ROZIE, « Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex-certa principe in strafzaken », R.W. 2012-13, fasc. 21, 802-817.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Description du comportement punissable - Conditions



Lorsque la loi ne mentionne pas de forme de faute dans la description d'un délit, la faute consiste, en principe, en le fait que l'auteur a soit commis l'infraction sciemment et volontairement, soit qu'il a agi par négligence, à moins que cette dernière forme de faute soit exclue du fait de la nature de l'infraction ou de la volonté du législateur; l'infraction consistant à établir ou maintenir le long de voies de communication touristiques des affiches et à recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité visuelles ne peut constituer, par sa nature même, que la conséquence volontaire d'un acte posé volontairement (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Description du comportement punissable - Forme de culpabilité

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

La détention et l'administration sans autorisation et sans prescription de médicaments et substances (anesthésiques, hormones et produits stimulateurs de reproduction) à du bétail (1) et la pratique de césariennes sans la présence d'un vétérinaire (2) étant des infractions réglementaires, l'élément fautif de celles-ci se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification (3). (1) Infraction à l'art. 11, § 1er, alinéa 1er, 1, de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux. (2) Infraction aux art. 20 et 21 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (3) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 (quant à l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social) avec concl. « dit en substance » de D. VANDERMEERSCH, avocat général (qui énonce notamment que « sauf lorsque le texte légal en dispose autrement, les infractions instituées par les lois particulières appartiennent à la catégorie des infractions dites réglementaires. Dans le cas d'une infraction réglementaire, l'élément moral ou fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification d'exclusion de culpabilité ou de non-imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles ») ; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504 (infraction à l'art. 67ter de la loi sur la circulation routière) ; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 (art. 5, al. 2, C. pén.), avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1171 à 1176 (« la notion de faute infractionnelle »), spéc. n° 1173.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Élément moral - Détention et administration sans autorisation ni prescription de médicaments etc. à du bétail et césariennes sans vétérinaire - Infractions réglementaires - Élément fautif

- Art. 20 et 21 L. du 28 août 1991

- Art. 11 L. du 21 juin 1983

P.20.0719.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 504quater du Code pénal qui, pour être sanctionnée, suppose l'objectif de se procurer, pour soi-même ou pour autrui, un avantage économique illégal, ne requiert pas que la recherche de cet objectif porte atteinte ou puisse porter atteinte au patrimoine d'autrui.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Fraude informatique - Avantage économique illégal

- Art. 504quater Code pénal

P.20.0580.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.9](#) Pas. nr. ...



Toute rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes visées à l'article 269 du Code pénal, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements; le fait que la rébellion soit commise par plusieurs personnes, que ce soit à la suite d'un concert préalable ou non, constitue une circonstance aggravante; s'il y a eu un concert préalable, chaque rebelle assumera les conséquences de l'aggravation de la peine, quelle que soit sa participation personnelle aux actes de rébellion; si les agissements en groupe ne sont pas le résultat d'un concert préalable, les éléments constitutifs de chaque acte de rébellion doivent être démontrés en la personne de chaque prévenu (1). (1) Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147 ; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Preuve à apporter en la personne de chaque prévenu

- Art. 269 et 272 Code pénal

P.20.0785.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 65 du Code pénal ne fait pas obstacle à ce que le juge, pour décider que plusieurs infractions ne forment pas un seul délit, tienne compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres, signifiant ainsi qu'elles ne sont reliées par aucun mobile commun ou ne présentent entre elles aucun rapport.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Infraction collective - Appréciation - Prise en compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres

- Art. 65 Code pénal

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP ; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, nos 3515 et 3518 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 21 février 2018, RG P.17.1164.F, Pas. 2018, n° 113.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention délictueuse - Infraction collective - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 65 Code pénal



Si le constat que les infractions ont été commises dans des contextes différents n'empêche pas, à lui seul, de considérer qu'elles constituent un comportement délictueux unique au sens de l'article 65 du Code pénal, il ne résulte pas de cette disposition que le juge ne puisse pas prendre en compte les contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises, pour considérer qu'elles ne procèdent pas d'un même but ou d'un même objet et que, partant, elles ne forment pas un fait pénal unique (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 1985, RG 8615, Pas. 1985, I, n° 269 (point A.a.) cité par Fr. KUTY, o.c., n° 3511 et note 525. Et dans une autre espèce, la Cour a dit que « [par la considération] que les faits soumis à leur appréciation avaient été commis dans le contexte d'un même comportement (...), en l'absence de conclusions du ministère public, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision » que l'ensemble des infractions constituent un délit collectif. (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0029.F, Pas. 2020, n° 272). En revanche, la Cour considère que la considération que des faits certes similaires, ont été commis dans un contexte différent, sur d'autres victimes « n'exclut pas à elle seule que les infractions commises dans les deux causes soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP).

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Infraction collective - Appréciation - Prise en compte des contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises

- Art. 65 Code pénal

P.20.0677.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il est satisfait à l'obligation résultant de l'article 149 de la Constitution, de mentionner les éléments constitutifs d'un délit si le juge pénal déclare le fait établi dans les termes de la loi pénale ; en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention d'éléments constitutifs qui n'ont pas été expressément déterminés dans la loi pénale ou de compléter davantage les éléments constitutifs qui sont effectivement mentionnés (1). (1) Cass. 16 mars 2005, RG P.04.1592.F, Pas. 2005, n° 162. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, "Cassatiemiddelen in strafzaken", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 108.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Eléments constitutifs de l'infraction - Mention dans les termes de la loi pénale - Contenu des éléments constitutifs

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0355.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Principe de légalité - Agissement punissable - Application de la loi pénale dans le temps

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 12, al. 2, et 14 La Constitution coordonnée 1994

P.19.1263.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#) Pas. nr. ...



La corruption visée à l'article 247, § 4, du Code pénal qui a pour objet l'usage par la personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ne requiert pas que la fonction publique exercée soit, d'un point de vue objectif, de nature à ce qu'elle puisse effectivement influencer l'autorité appelée à exécuter l'acte ; il suffit que la personne qui formule la proposition persuade la personne à laquelle elle s'adresse qu'elle dispose de l'influence nécessaire ou que cette dernière se présente comme si elle disposait d'une telle influence.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Corruption - Usage d'influence

Il appartient au juge de décider souverainement si, tenant compte des éléments et circonstances concrètes de la cause, le pacte de corruption a pour objet l'usage par une personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte, ainsi que, en l'occurrence, s'il a été effectivement fait usage de cette influence, comme le prévoit l'article 247, § 4, alinéa 3, du Code pénal ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas, de ses constatations, des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Corruption - Eléments constitutifs - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.19.1236.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui annule un acte administratif a pour effet que cet acte est censé n'avoir jamais existé (1); en cas d'annulation par le Conseil d'État de la décision ministérielle de retrait d'une autorisation de détention d'arme rendue en degré d'appel, il manque un élément constitutif de l'infraction visée aux articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requis pour pouvoir la punir. (1) Cass. 2 février 2017, RG C.14.0421.F, Pas. 2017 n° 79; Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0011.N, Pas. 2013, n° 534; Cass. 6 février 2009, RG C.08.0296.N, Pas. 2009, n° 99.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément matériel - Armes - Armes à feu - Autorisation - Retrait de l'autorisation - Conseil d'Etat - Annulation de la décision de retrait - Caractère répréhensible

Le caractère punissable d'agissements fondé sur les articles 18 et 23 de la loi sur les armes du 8 juin 2006 requiert une décision de retrait légale du gouverneur ou, en degré d'appel, du ministre de la Justice ou de son délégué.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément matériel - Armes - Armes à feu - Autorisation - Retrait de l'autorisation - Décision de retrait

- Art. 18 et 23 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

P.20.0029.F 6 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#) Pas. nr. ...

Le concours idéal d'infractions par unité d'intention visé à l'article 65 du Code pénal est le concours de plusieurs infractions considérées comme formant un fait pénal unique parce qu'elles constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Concours idéal d'infractions par unité d'intention

- Art. 65 Code pénal



Lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu et qu'en l'absence de conclusions contraires du ministère public, le juge fait droit à cette demande, il peut motiver sa décision de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Jugement distinct - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Motivation

- Art. 65 Code pénal

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés; il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 17 juin 2014, RG P.14.472.N, Pas. 2014, n° 438 ; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.20.0117.N 28 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'article 243 du Code pénal punit comme coupable de concussion toute personne exerçant une fonction publique et ordonnant de percevoir ce qu'elle savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements, ou de les exiger ou de les recevoir; il appartient au juge d'apprécier si les droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, salaires ou traitements n'étaient pas dus ou excédaient ce qui était dû (1). (1) Voir en général V. DAUGINET, "Knevelarij", A.F.T. 1992, 3-16; F. VAN VOLSEM et D. VAN HEUVEN, "Knevelarij", in Comm. Sr., 2004, 40p.; I. DELBROUCK, "Knevelarij", in Postal Memorialis. Lexicon Strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2010, 6p.; J. COLLIN, "La concussion", in Droit pénal et procédure pénale, 2016, 20p.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Concussion - Savoir que des taxes ou deniers ne sont pas dus - Appréciation

- Art. 243 Code pénal

P.20.0051.N 21 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge répressif est tenu d'indiquer, dans une décision de condamnation, les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et celles qui édictent la peine; toutefois, lorsque le juge répressif condamne le prévenu du chef d'une infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante, lesdites dispositions ne l'obligent pas à faire mention de l'article 100ter du Code pénal, qui définit la notion de mineur (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Etat de minorité de la victime d'une infraction - Élément constitutif de l'infraction - Motivation en droit - Action publique - Condamnation - Indication des dispositions légales

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.1](#) Pas. nr. ...



L'article 43quater, § 4, du Code pénal, qui est une application particulière de la confiscation obligatoire fondée sur l'article 42, 1°, du Code pénal, énonce que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits de tiers de bonne foi; cette disposition recouvre tout bien dont une organisation criminelle dispose pour l'exercice de ses activités (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Organisation criminelle - Bien dont dispose une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Confiscation obligatoire

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Organisation criminelle - Bien dont dispose une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Confiscation obligatoire

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

Une organisation criminelle ne peut se confondre avec les infractions commises dans le cadre de cette organisation; pareille organisation peut exercer des activités légales parallèlement à des activités illégales; cette dernière circonstance ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la confiscation de l'ensemble du patrimoine dont dispose cette organisation .

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Organisation criminelle - Bien dont dispose une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Totalité du patrimoine de l'organisation criminelle - Confiscation obligatoire

- Art. 43quater, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 324bis Code pénal

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Organisation criminelle - Bien dont dispose une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Totalité du patrimoine de l'organisation criminelle - Confiscation obligatoire

- Art. 43quater, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 324bis Code pénal

P.19.1164.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Requalification de la prévention - Maintien de la période d'incrimination - Incrimination modifiée par des arrêtés d'exécution au cours de la période d'incrimination - Motivation

- Art. 35 et 38, anciennement l' A.R. du 26 septembre 2013

- Art. 46, 47 et 58 A.R. du 16 février 2016

- Art. 145, § 2 A.R. du 14 décembre 2006

- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

P.19.1251.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7](#) Pas. nr. ...

En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être révérifiée par le juge au moment où il statue au fond (1). (1) Cass. 23 décembre 1980, RG 6238, Pas. 1981, I, p. 460.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Prescription - Délai - Point de départ -

*Infraction collective par unité d'intention*

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 65 Code pénal

P.19.1032.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction de coups ou blessures volontaires concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures, et non les conséquences de ces coups ou de ces blessures; il n'est, dès lors, pas requis que l'auteur ait eu conscience de la possibilité qu'une lésion ou blessure résulte du coup qu'il a donné (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1398.N, Pas. 2012, n° 611; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.0807.F, Pas. 2011, n° 557. Voir J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, 97. Voir également A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2005, p. 175-176.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Coups et blessures volontaires - Elément moral - Intention - Concerne uniquement le fait de porter des coups ou de causer des blessures

- Art. 392 et 398 Code pénal
-

Il ressort de l'article 392 du Code pénal que celui qui a l'intention de tuer une personne déterminée ou de lui occasionner des lésions mais qui, en raison d'une cause externe, tue également une autre personne ou lui cause également des lésions, agit de manière volontaire; la circonstance que l'auteur a également attenté à la personne d'un individu autre que la victime visée, est sans incidence sur le caractère volontaire, au sens de l'article 392 du Code pénal, de son comportement envers cet individu (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1999.N, Pas. 2014, n° 295, N.C. 2014, 313 note J. DE HERDT, "De benadering van de aberratio ictus: een misslag?"

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Coups et blessures volontaires - Elément moral - Intention - Tuer ou causer des lésions à une autre personne que celle visée

- Art. 392, 398 et 401 Code pénal
-

P.19.1117.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.3](#) Pas. nr. ...

La rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes protégées, visées à l'article 269 du Code pénal, qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements; lorsque la rébellion est le fait de plusieurs personnes sans que l'action menée en groupe résulte d'un concert préalable, il doit être démontré, pour chaque acte de rébellion, que chacune d'elles réunit dans son chef ces différents éléments constitutifs (1). (1) A. DE NAUW en F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2014, 147; J.P. COLLIN, « La rébellion », in *Droit pénal et de procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2015, 18.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Preuve à apporter concernant chacun des prévenus

- Art. 269 et 272 Code pénal
-

P.19.0793.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.10](#) Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction de formation d'une association de malfaiteurs, visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, sont l'existence d'un groupe de personnes organisé dans le but de commettre des attentats contre des personnes ou des propriétés, qualifiés crimes ou délits, ainsi que la volonté délibérée de faire partie d'un tel groupe organisé (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément matériel. Elément moral -

*Association de malfaiteurs*

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

L'élément moral de l'infraction dans le chef des personnes qui participent à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, est la volonté délibérée d'être un membre de cette association, quels qu'en soient les motifs; est requise la volonté de faire partie de cette association tout en ayant conscience du fait que celle-ci est formée dans le but de commettre des attentats, et non l'intention personnelle de chaque membre de l'association de commettre une infraction au sein de celle-ci (1). (1) Cass. 24 juin 2008, RG P.08.0408.N, Pas. 2008, n° 394.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Association de malfaiteurs - Appartenance - Elément moral

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal

P.19.0651.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.2](#) Pas. nr. ...

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer; les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Dol - Intention portant sur une conséquence constitutive de l'infraction

- Art. 51 et 393 Code pénal

P.19.0773.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6](#) Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Grief d'appel - Notion - Griefs "culpabilité", "peine" et "qualifications" - Saisine du juge d'appel

- Art. 65, 66 et 67 Code pénal

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0472.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.3](#) Pas. nr. 700



L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal protège le créancier non seulement contre la destruction ou le détournement de biens meubles faisant l'objet d'une mesure de saisie, mais également contre la destruction ou le détournement des éléments d'un immeuble saisi, dans la mesure où ces éléments peuvent en être détachés ou leur être soustraits; en pareille occurrence, le caractère répréhensible ne requiert pas que l'immeuble saisi soit totalement ou partiellement détruit.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Notion - Soustraction de biens saisis

P.18.0940.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#) Pas. nr. 655

L'élément fautif de l'infraction prévue à l'article 5, § 3, du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques se déduit du non-respect du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé; le fait qu'un tiers soit chargé de remplir le camion est sans incidence sur la responsabilité de l'utilisateur du véhicule chargé, quiconque utilisant celui-ci étant tenu de s'assurer que le poids en charge n'est pas supérieur au poids maximal autorisé, même s'il n'a pas chargé lui-même le véhicule (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 2015, Pas. P.15.0838.F, Pas. 2015, n° 521 ; Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0767.N, Pas. 2004, n° 521 (relatif à l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, art. 18, §§ 1er et 2, et 26).

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Dépassement du poids maximum autorisé

- Art. 5, § 3 Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

P.17.1273.N 4 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180904.1](#) Pas. nr. ...

En droit pénal social, l'employeur est la personne physique ou morale qui est liée au travailleur par une relation de travail caractérisée par un lien de subordination, soit sur la base d'un contrat de travail ou autre, soit sur la base d'un lien statutaire ou factuel; eu égard au principe de l'autonomie du droit pénal, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir si une personne est dotée de la qualité d'employeur tant à la lumière des qualifications juridiques en droit du travail ou en droit de la sécurité sociale que sur la base du contexte factuel.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Généralités - Droit pénal social - Employeur

P.17.1160.F 27 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1](#) Pas. nr. ...



L'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur; ces derniers, qui le conduisent par exemple à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions (1). (1) Le moyen portait sur les préventions de faux en écritures et leur usage, mais aussi de faux comptes annuels, non-respect des obligations prévues à l'art. 53 de la loi sur les faillites, défaut d'aveu de faillite dans le délai légal, soustraction de livres ou documents comptables, abus de biens sociaux et blanchiment. La Cour avait déjà notamment dit en substance que le mobile est sans incidence sur l'élément moral des préventions de faux ou usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse (soit l'intention frauduleuse; Cass. 18 avril 2006, RG P.06.0010.N, Pas. 2006, n° 216, R.W., 2006-2007, p. 1273, note S. VAN DYCK, « Valsheid in geschriften opnieuw in de kijker »; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0189.N, Pas. 2000, n° 667; Cass. 26 octobre 1994, RG P.94.0551.F, Pas. 1994, n° 452), d'abus de confiance (C.pén., art. 491 et s.; Cass. 25 mai 2011, RG P.11.0060.F, Pas. 2011, n° 350; Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas. 2008, n° 396) ou de faux témoignage en matière civile (C.pén., art. 220; Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0769.F, Pas. 2007, n° 501). Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge - T. II. L'infraction pénale, Larcier, 2010, n° 1149-1150. (M.N.B.)

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Intention frauduleuse - Notion - Mobile - Incidence

- Art. 127 Code des sociétés

- Art. 193 à 197, 489, 489bis, 489ter, 492bis et 505 Code pénal

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

Les prescriptions relatives à l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus irrégulièrement ne font pas partie de celles qui qualifient l'infraction et fixent la peine, ainsi qu'il est visé à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; il s'agit de règles relatives à la procédure pénale.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Qualification de l'infraction et fixation de la peine - Prescriptions relatives à l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Distinction - Nature

P.17.1060.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.3](#) Pas. nr. ...

L'article 10.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive; cette infraction ne requiert pas de dol spécial.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Code de la route du 01-12-1975 - Article 10 - Article 10.4 - Dol spécial - Condition

P.17.0559.F 25 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.3](#) Pas. nr. ...



L'infraction visée à l'article 181, alinéa 1er, du Code pénal social est une infraction dont l'élément moral, la faute que la loi punit, se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité; la preuve de cet élément peut être déduite du seul constat que l'employeur, son préposé ou son mandataire n'a pas communiqué les données imposées par la réglementation dans les formes, les modalités et les délais prescrits, sauf si cette personne rend suffisamment plausible que cette omission est justifiée ou ne lui est pas imputable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 avec concl. du MP.

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention - Élément moral - Infraction de droit pénal social - Code pénal social, article 181, alinéa 1er - Déclaration Dimona - défaut de déclaration - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve

- Art. 181, al. 1er L. du 6 juin 2010

P.17.1199.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.12](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention - Élément moral - Vol - Intention frauduleuse - Preuve - Constatation souveraine du juge du fond

Si l'intention frauduleuse de l'auteur doit exister au moment de l'infraction, sa preuve peut résulter de faits qui lui sont postérieurs; si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de l'intention frauduleuse, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention - Élément moral - Vol - Intention frauduleuse - Preuve - Constatation souveraine du juge du fond

- Art. 461, al. 1er Code pénal

P.17.0558.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5](#) Pas. nr. ...

La preuve de l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social peut être déduite du seul constat que le prévenu a empêché la mission des inspecteurs sociaux par une action ou par une abstention caractérisée, sauf à l'auteur à rendre suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme la force majeure et l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a commis aucune faute (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504.

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention - Élément moral - Droit pénal social - Obstacle à la surveillance - Élément fautif - Preuve

- Art. 209, al. 1er L. du 6 juin 2010

L'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social punit toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution; l'élément moral de cette infraction, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le caractère volontaire et conscient de l'entrave mise à la surveillance des inspecteurs sociaux.

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention - Élément moral - Droit pénal social - Obstacle à la surveillance - Élément fautif

- Art. 209, al. 1er L. du 6 juin 2010

P.16.1199.F 21 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Elément moral - Notion - Preuve

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Elément moral - Notion - Preuve

- Art. 226, al. 1er, 1°, c L. du 6 juin 2010

P.17.0610.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.3](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Infractions continuées - Délai raisonnable - Point de départ - Moment où la dernière infraction est commise ou prend fin - Compatibilité avec l'article 6, § 1er Conv. D.H.

- Art. 65 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation » (1) lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions. (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22, Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Infractions commises dans une même intention délictueuse - Délai raisonnable - Point de départ

- Art. 65 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0100.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2](#) Pas. nr. ...



Conformément aux articles 32, 36 et 41 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 7 juin 1969, le procureur du Roi et l'officier de police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire en cas de flagrant crime ou délit; cette visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit (1). (1) « La procédure spéciale en cas de flagrant délit (...) implique nécessairement la constatation préalable d'un délit » (Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461).

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Généralités - Visite domiciliaire en cas de flagrant délit - Constatation préalable du flagrant délit

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969

- Art. 32, 36 et 41, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise (1). (1) « Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes; il faut, en outre, que des éléments objectivant l'existence du délit aient été recueillis » (Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. « dit en substance » de M. LOOP, avocat général); « (...) préalablement à l'application des règles particulières s'appliquant en cas de flagrant délit, il faut qu'il existe des éléments précis objectivant le fait qu'une infraction est commise ou vient d'être commise; il n'est pas requis que l'infraction soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile » (Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655), mais « une simple présomption ou indication n'est pas suffisante à cet égard » (voir Cass. 3 mai 1988, RG 1655, Pas. 1988, n° 539; Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461). Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 391-392.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Généralités - Flagrant délit

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969

- Art. 32, 36 et 41, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0281.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2](#) Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Disposition pénale - Description - Légalité - Prévisibilité raisonnable - Conditions

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Disposition pénale - Légalité - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

- Art. 2 Code pénal
- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0815.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3](#) Pas. nr. ...

Une abstention peut entraîner une participation punissable non seulement lorsque le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (1); ainsi, les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré cette situation. (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas. 1999, n° 624; voir aussi Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué (§§11 et s.) in AC 2015 n° 513; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas. 2008, n° 129.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Abstention - Urbanisme wallon - Placement d'installations fixes ou mobiles - Propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré la situation

- Art. D.IV.4, al. 1er, 1° et 9°, et D.VII.1, § 1er Code du Développement territorial
- Art. 66 Code pénal

P.17.0584.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5](#) Pas. nr. 618

L'application par le juge de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal ne requiert pas une demande du prévenu.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Condamnation définitive - Faits antérieurs à cette condamnation qui font l'objet de la saisine - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Demande du prévenu - Condition

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.16.0997.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.4](#) Pas. nr. 520



Si le juge estime qu'un fait dont il est saisi ne répond pas à la qualification qui lui est donnée dans l'acte de saisine, il ne peut acquitter le prévenu de ce fait que s'il a également vérifié si ledit fait ne relève pas d'autres qualifications et y répond; en l'absence de conclusions tendant à la requalification du fait dont il a été saisi, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il a procédé à cette vérification, car il résulte de l'acquiescement du fait faisant l'objet d'une saisine sous une qualification déterminée que le juge a envisagé toutes les requalifications possibles et estime que ce fait ne répond pas à une autre qualification (1). (1) Voir Cass. 20 mai 1997, RG P.96.0141.N, Pas. 1997, n° 235, avec concl. de M. Bresseleers, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Généralités - Qualification - Fait ne répondant pas à la qualification donnée dans l'acte de saisine - Acquiescement

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

P.17.0482.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.4](#) Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière est une infraction dont l'élément fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière - Elément fautif

- Art. 67ter, al. 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.1379.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.1](#) Pas. nr. 462

Le juge qui constate, en vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, doit prononcer une seule peine, la plus forte, pour sanctionner l'ensemble de ces infractions; l'application de cette règle implique que, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge doit écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, en ce compris les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Pluralité d'infractions - Intention délictueuse unique

- Art. 65, al. 1er Code pénal

P.16.0719.N 23 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.1](#) Pas. nr. 345

L'article 445, alinéas 1er et 2, du Code pénal punit celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse; cette infraction requiert notamment comme élément constitutif le fait que l'auteur a fait la dénonciation spontanément, c'est-à-dire de sa propre initiative et sans y être contraint par une obligation légale ou par une question ou une incrimination émanant de l'autorité (1). (1) J. DE HERDT, Wet en Duiding Strafrecht, Larcier, 2012, commentaire sous art. 445 du Code pénal ; L. DELBROUCK, "Aanranding van de eer of de goede naam van personen", dans X., Postal Memorialis, A15/40-A15/46 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, p. 276-279.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément moral - Dénonciation calomnieuse à l'autorité - Spontanéité

P.15.1380.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4](#) Pas. nr. ...



Si plusieurs faits, dont chacun pris isolément peut être punissable, peuvent constituer ensemble une seule infraction, en raison de l'unité d'intention de leur auteur, les faits faisant déjà l'objet d'une décision définitive du juge du fond ne sauraient constituer une infraction unique avec des faits nouveaux, ceux-ci fussent-ils de même nature, commis après la décision définitive (1). (1) Cass. 21 septembre 1982, RG 7594, Pas. 1982, n° 53.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Faits ne constituant qu'une infraction unique en raison de l'unité d'intention - Faits nouveaux commis après la décision définitive du juge du fond sur des faits antérieurs - Caractère répréhensible

- Art. 65 Code pénal

P.16.1015.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.4](#) Pas. nr. ...

L'infraction d'abus de confiance tel que prévue à l'article 491 du Code pénal, représente essentiellement l'atteinte à la propriété de choses remises à titre précaire qui sont limitativement énumérées audit article et il s'agit de choses mobilières qui peuvent être commercialisées et dont il peut être disposé en tant que maître; une dépouille ne constitue pas une telle chose et ne peut, par conséquent, faire l'objet de l'infraction visée.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Abus de confiance

P.16.0048.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.2](#) Pas. nr. ...

Est passible de sanctions sur la base de l'article 550bis, § 2, du Code pénal, celui qui, au sein d'un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, accède à des données auxquelles son pouvoir ne s'étend pas; n'est pas visé celui qui accède à des données stockées dans un système informatique pour lequel il détient un pouvoir d'accès, mais qui détourne son pouvoir de sa finalité (1). (1) Voir Cass. 5 janvier 2011, RG P.10.1094.F, T.Strafr. 2012, 162 ; COPPENS, J., "Interne hacking en misbruik van vertrouwen: over het onderscheid tussen het overschrijden van de toegangsbevoegdheid en het afwenden van gegevens binnen de toegangsbevoegdheid bekomen" (note sous Cass. 5 janvier 2011), T. Strafr. 2012, 163-167.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Élément matériel - Système informatique - Dépassement du pouvoir d'accès

P.16.0865.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu se borne à invoquer uniquement que le juge doit appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, sans apporter à cet égard le moindre élément concret, le juge répond à cette allégation et la rejette en constatant simplement que les faits dont il est saisi et ceux du chef desquels le prévenu a déjà été condamné définitivement ne sont pas liés par une unité d'intention ; ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui impose au juge d'indiquer les principaux motifs qui l'ont convaincu de la culpabilité d'un prévenu, ni les articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle qui imposent au juge certaines obligations concernant la motivation de la culpabilité et de la peine, ne soumettent le juge qui apprécie une demande visant l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, à une obligation de motivation plus précise (1). (1) Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1113.F, Pas. 2000, n° 635 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, n° 92.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Absence - Obligation de motivation

P.16.0982.F 23 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal impose au juge l'obligation de tenir compte des peines déjà prononcées par une décision définitive, lorsque des infractions à juger et celles qui l'ont déjà été constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; ne s'identifiant pas nécessairement à une unité de comportement, l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans la finalité commune à ses agissements illicites (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92, J. DE CODT, « Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif », J.T., 1995, pp. 289 e.s.; voir les concl. du MP.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92; voir les concl. du MP.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.15.1312.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal et de sa genèse légale que le placement d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, consistant en des fonds en liquide, des chèques ou des virements étrangers sur un compte bancaire de la personne ayant placé ces fonds, encaisse les chèques ou effectue les virements étrangers, peut constituer une opération visée à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, pour autant qu'elle soit effectuée avec le dol spécial requis à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0313.F, Pas. 2013, n° 341.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Elément matériel - Infraction de blanchiment - Avantages patrimoniaux - Opérations

P.15.1337.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.9](#) Pas. nr. ...

L'article 545 du Code pénal punit notamment quiconque aura, en tout ou en partie, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; ce délit requiert que l'atteinte portée à la clôture ait pour conséquence que cette clôture perde sa fonction protectrice, de sorte qu'une simple détérioration ou dégradation de la clôture, sans en enlever la fonction protectrice, n'en revêt pas le caractère répréhensible.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Notion - Destruction en tout ou en partie de clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites - Application

C.11.0062.F 17 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.2](#) Pas. nr. ...



L'article 350, alinéa 2, 4°, du Code pénal, a pour seul objet de fixer les conditions auxquelles un avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti ne constitue pas une infraction.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Divers - Interruption volontaire de grossesse - Article 350, alinéa 2, 4° du Code pénal - Portée

- Art. 350, al. 2, 4° Code pénal

P.15.1042.N 14 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.1](#) Pas. nr. ...

Il y a intention frauduleuse dans l'usage de faux dès que l'utilisateur du faux cherche à obtenir un profit ou un avantage de quelque nature que ce soit, qu'il n'aurait pas obtenu sans l'usage de ce faux; la question de savoir si l'utilisateur de ce faux a également obtenu in concreto l'avantage visé est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 25 juin 2008, RG P.07.1873.F, Pas 2008, n° 396.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Élément moral - Usage de faux - Intention frauduleuse

Un faux tel que visé à l'article 197 du Code pénal est un écrit protégé par la loi, dissimulant la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et d'une manière déterminée par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2014, RG P.14.0391.N, Pas 2014, n° 436.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Faux et usage de faux - Faux

P.14.1273.N 3 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160503.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'élément de culpabilité d'une infraction consiste en l'intention, à savoir le fait de prendre sciemment et volontairement part à un agissement punissable, le juge peut déduire l'existence de cette intention du fait matériel commis par l'auteur et de la constatation que ce fait peut lui être imputé, étant entendu que l'auteur est mis hors de cause s'il rend quelque peu plausible la justification, la décharge de culpabilité et la non-imputabilité (1). (1) Voir Cass. 8 avril 2008, RG P.08.0006.N, Pas. 2008, n° 210; Cass. 24 février 2014, RG S.13.0031.N, Pas. 2014, n° 145.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Élément moral - Intention - Existence

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Élément moral - Intention

P.16.0016.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.1](#) Pas. nr. ...

L'article 432, § 3, du Code pénal punit notamment le parent qui, libre de toute contrainte et connaissant son obligation de représenter un enfant à celui qui a le droit de le réclamer, n'exécute pas cette obligation, quelles qu'en soient les modalités; pour qu'il soit reconnu coupable de ce délit, il suffit que ce parent ne puisse bénéficier d'aucune cause de justification (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.0510.F, Pas. 2002, n° 518.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Enlèvement d'enfant - Non-représentation d'un enfant par le père ou la mère - Élément moral

- Art. 432, § 3 Code pénal

P.16.0030.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.2](#) Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées; cette disposition ne distingue pas les peines prononcées successivement par deux juges différents selon qu'elles sont complémentaires ou non.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Délit collectif - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Conséquence - Prise en compte des peines déjà prononcées - Peines

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.15.1449.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.3](#) Pas. nr. ...

Seule une décision rendue par une juridiction pénale belge peut être prise en considération pour vérifier, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, s'il existe une unité d'intention délictueuse entre les faits pour lesquels les poursuites sont exercées et les infractions antérieures qui ont déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0469.N, Pas. 2002, n° 455.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Concours - Jugement distinct - Poursuites en Belgique - Faits du chef desquels le prévenu a déjà été condamné à l'étranger - Unité d'intention - Application

- Art. 65, al. 2 Code pénal

C.13.0098.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation



Des actes d'utilisation contraires aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation et a estimé que le quatrième moyen de cassation ne pouvait pas davantage être accueilli. Le MP a estimé que la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une infraction continuée au sens de l'article 65 du Code pénal n'était d'aucun intérêt. Il énonce que la délivrance de l'ordre de cessation valable ne requiert nullement que soient commises diverses infractions liées par une même intention criminelle. La constatation des juges d'appel suivant laquelle les actes journaliers actifs (« utilisation contraire punissable ») constituent une infraction à l'affectation du plan régional ; suffisait selon le MP pour justifier le caractère préventif de l'ordre de cessation. Le MP a donc conclu que la question de savoir si retenir l'utilisation contraire punissable en raison des actes actifs retenue peut ou non être considérée comme une infraction en raison de l'unité d'intention (« l'infraction continuée ») était sans pertinence de sorte que les juges d'appel n'étaient pas tenus d'examiner s'il existait ou non cette unité d'intention en l'espèce. La Cour a toutefois considéré que les juges d'appel qui ont constaté que l'infraction consistant en l'utilisation contraire constitue une infraction en soi qu'il faut distinguer de l'infraction consistant en ce maintien de la modification de l'utilisation primaire et, en outre, que les exploitants du salon de massage posaient chaque jour des actes commerciaux actifs contraires à l'affectation du plan régional sans examiner si ces actes ont des implications territoriales, ni constater ou admettre l'unité d'intention, de sorte que ces actes constituent une seule infraction continuée, n'ont pas légalement justifié leur décision. La Cour a ainsi considéré que ce quatrième moyen de cassation était fondé et a cassé l'arrêt attaqué.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

C.15.0003.N 25 february 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.6](#) Pas. nr. ...

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

C.15.0102.N 25 february 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

P.15.1536.F 10 february 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.6](#) Pas. nr. ...



Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre le comportement de l'agent et ladite atteinte ainsi que la connaissance qu'il devait avoir des conséquences de son comportement; il revient à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que la répétition du comportement imputé à l'agent était ou non la cause de l'atteinte à la tranquillité dont se plaint la victime (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, n° 253.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Notion - Harcèlement - Eléments constitutifs - Appréciation du juge du fond - Contrôle de la Cour

- Art. 442bis, al. 1er Code pénal

L'article 442bis, alinéa 1er, du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur, parce que dénué de toute justification raisonnable; le juge ne peut donc se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent, tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime, mais il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503; Cass. 20 février 2013, RG P.12.1629.F, Pas. 2013, n° 119.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Notion - Harcèlement - Eléments constitutifs - Élément matériel - Comportement objectivement perturbateur - Critère d'appréciation

- Art. 442bis, al. 1er Code pénal

P.14.0777.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Élément moral - Abus de confiance - Intention de l'auteur

L'élément moral de l'infraction d'abus de confiance réside dans l'intention de l'auteur de s'approprier la chose qui lui est confiée ou d'en priver le propriétaire et ainsi en disposer en cette qualité (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Élément moral - Abus de confiance - Intention de l'auteur

- Art. 491 Code pénal

P.14.1169.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.9](#) Pas. nr. ...

Le caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale n'empêche pas le juge de tenir compte du comportement des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom de la personne morale afin de constater, dans le chef de la personne morale, l'existence de l'élément moral requis pour l'infraction.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Personne morale - Constatation de l'élément moral



Il résulte de l'article 5 du Code pénal que le juge ne peut établir une responsabilité pénale du chef d'une infraction dans le chef d'une personne morale qu'en tant qu'il établisse, dans son chef, l'existence de l'élément matériel et moral requis pour cette infraction, de sorte que la déclaration de culpabilité d'une personne morale du chef de participation à une infraction au sens de l'article 66 du Code pénal requiert aussi que le juge établisse, dans le chef de cette personne morale, un acte positif de participation à cette infraction ou une omission ayant valeur comme tel, en tant qu'élément matériel de l'infraction, et qu'elle a agi avec l'intention requise d'y participer ou par négligence, en tant qu'élément moral de l'infraction.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Personne morale - Responsabilité pénale - Conditions - Déclaration de culpabilité d'une personne morale du chef de participation à une infraction

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

Eu égard à l'objectif de l'aménagement du territoire tel que décrit à l'article 1.1.4 du Code flamand de l'aménagement du territoire et à la signification usuelle du terme « implication », la notion de « travaux, modifications ou activités ayant des implications spatiales » permet à quiconque de savoir quels actes ou omissions peuvent conduire à une responsabilité pénale sur la base de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Urbanisme - Comportement punissable - Caractère raisonnablement prévisible - Travaux, modifications ou activités ayant des implications spatiales

P.14.1159.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.7](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, le juge qui décide que différentes infractions constituent la manifestation d'une même intention délictueuse, ne peut prononcer qu'une seule peine, à savoir la plus forte; l'application de cette règle impose au juge d'écarter le régime répressif prévu pour les incriminations moins sévères, quand bien même ce régime comprendrait une sanction subsidiaire plus rigoureuse que celle pouvant accompagner la peine la plus forte (1). (1) Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.1521.F, Pas. 1999, n° 21.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Unité d'intention - Différentes infractions

P.13.1134.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.4](#) Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner cette responsabilité pénale (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, Pas. 2012, n° 317 (n° 12), avec concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; J. ROZIE, "Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex certa-principe in strafzaken", R.W.F 2013, 802-817.

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Agissement qualifié de punissable - Prévisibilité raisonnable - Condition

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention - Légalité de la disposition pénale -



IMPUTABILITE

P.20.0150.N 15 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que, pour qu'une personne morale et une personne physique puissent être simultanément déclarées coupables d'une même infraction pénale, il ne suffit pas que le juge constate que la personne physique a commis une faute sciemment et volontairement, mais qu'il doit également constater l'existence d'une faute dans le chef de la personne morale (1); toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à ce que, en l'absence de condamnation pénale prononcée à charge de la personne morale, une personne physique soit condamnée du chef d'une infraction commise sciemment et volontairement qui, soit est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, soit a été commise pour son compte, dans la mesure où l'infraction est imputable à la personne physique et où la réunion des éléments constitutifs de l'infraction est démontrée dans son chef (2). (1) Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91; Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0712.N, Pas. 2005, n° 536; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général, publiées à leur date dans AC, NJW 2003, 563. (2) Cass. 22 juin 2011, RG P.10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, NC 2011, 381, note V. FRANSEN et S. VANDYCK; Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0489.N, Pas. 2004, n° 539, RDP 2005, 789, note M. RIGAUX. Voir S. ROMANELLO, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersonen-Artikel 5 Strafwetboek, ingevoegd door de wet van 4 mei 1999", in Strafrecht in de onderneming, Intersentia, 2002, 40-42; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, La Charte, 2017, 85-87. (3) C. pén., art. 5, al. 2, dans sa version applicable avant sa modification par la L. du 11 juillet 2018.

Imputabilité - Personnes physiques - Infraction commise dans le cadre des activités de la personne morale ou pour le compte de celle-ci - Absence de condamnation de la personne morale - Responsabilité pénale de la personne physique qui agit pour la personne morale - Application

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.19.1344.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.3](#) Pas. nr. ...

En punissant le fait de laisser se trouver sur la voie publique un véhicule qui n'est pas pourvu des documents requis par l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le législateur a voulu viser la personne ayant omis, alors qu'elle y était tenue, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'observation de cette prescription légale ; il incombe au juge de décider, à la lumière des circonstances de la cause, si le propriétaire d'un véhicule s'est rendu coupable d'avoir laissé le véhicule se trouver sur la voie publique sans qu'il soit pourvu des documents requis ; même ceux qui ne sont pas les utilisateurs économiques du véhicule ou qui n'exercent pas effectivement l'autorité sur le véhicule ou ne l'utilisent pas peuvent se rendre coupables de cette infraction.

Imputabilité - Généralités - Règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles - Véhicule - Véhicule se trouvant sur la voie publique - Documents de contrôle - Obligation

P.19.0845.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#) Pas. nr. ...



Une infraction est moralement imputable à une personne morale, entre autres, si elle résulte d'une décision prise sciemment et volontairement au sein de la structure hiérarchique de cette personne morale; la structure hiérarchique en question devant être effective, il n'est pas requis que l'autorité émane nécessairement d'une personne physique titulaire d'un mandat formel pour diriger la personne morale.

Imputabilité - Personnes morales - Imputabilité morale - Application

- Art. 5 Code pénal

Pour qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 5 du Code pénal, selon lequel toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte, il n'est pas requis que ces infractions, lorsqu'elles sont commises par la personne physique agissant pour le compte de la personne morale, visent uniquement à procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, à ne pas lui porter préjudice, ni qu'elles aient pour seul effet de procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, ne lui portent pas préjudice.

Imputabilité - Personnes morales - Imputabilité matérielle

- Art. 5, al. 1er Code pénal

P.19.0409.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

Imputabilité - Personnes morales - Règlement général pour la protection du travail - Employeur

- Art. 5 Code pénal

- Art. 18 L. du 29 février 2016

- Art. 128 actuellement art. 127 L. du 6 juin 2010

- Art. 463, al. 2 Règlement général pour la protection du travail

P.19.0329.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.1](#) Pas. nr. ...

Le juge peut déduire du fait qu'une personne morale n'a pas veillé à l'observation de la réglementation dans les activités de la société, qu'elle a agi sciemment et volontairement, et donc intentionnellement; en l'absence de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant cette décision.

Imputabilité - Personnes morales - Personnes morales - Intention - Pas d'attention à l'observation de la réglementation dans les activités de la société

P.19.0128.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.6](#) Pas. nr. ...



Les dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 2, du Code pénal, ne requièrent pas, pour l'applicabilité de la règle de décumul prévue à l'alinéa 2, que la personne physique identifiée ait été investie d'une qualité bien déterminée ou du pouvoir de représenter la personne morale (1)(2). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276 ; Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91 ; Cass. 22 juin 2011, RG P. 10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, N.C. 2011, 381, note V. FRANSSEN et S. VAN DYCK, « Let's Stick Together (c'mon c'mon): decumul enkel mogelijk bij gezamenlijke vervolging van natuurlijke persoon en rechtspersoon » ; Cass. 1er février 2011, RG P.10.1334.N, Pas. 2011, n° 94 ; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec les concl. de M. DE SWAEF, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 3 octobre 2000, T. Strafr. 2000, 263, note F. DERUYCK et B. SPRIET, « De (niet)- retroactiviteit van artikel 5, lid 2, van het strafwetboek: een gesloten discussie? » ; H. VAN BAVEL, « Over de toepassing in de tijd van artikel 5 lid 2 van het strafwetboek », A.J.T. 2000-01, 495-497 ; L. BIHAIN, « Responsabilité pénale des personnes morales: présentation synthétique », J.L.M.B. 2001, 410-416 ; L. DELBROUCK, « De werking in de tijd van art. 5, tweede lid, Sw », R.W. 2000-01, 1235-1237 ; M. DE SWAEF, « L'application des nouvelles dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales et du droit transitoire relatif à ces dispositions », R.D.P. 2001, 867-872. (2) Les faits de la cause remontent au 14 avril 2017. Depuis lors, la règle de décumul prévue à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal a été abrogée par la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales (M.B. 20 juillet 2018, en vigueur depuis le 30 juillet 2018), mais la loi pénale antérieure, plus favorable, continue à s'appliquer à ceux qui pouvaient invoquer le décumul au moment des faits (P. WAETERINCKX, Strafrecht Duiding, 2018, Larcier, commentaire sous l'art. 5 C. pén., p. 14-15).

Imputabilité - Personnes morales - Excuse - Personne physique - Responsabilité pénale de la personne morale - Cause d'excuse absolutoire - Règle de décumul

Imputabilité - Personnes physiques - Excuse - Responsabilité pénale de la personne morale - Cause d'excuse absolutoire - Règle de décumul

P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...

De la formulation de l'article 41bis, § 1er, deuxième tiret, du Code pénal, il ressort que, pour la détermination du montant minimum de l'amende applicable à la personne morale condamnée du chef des infractions dont la peine privative de liberté, prévue pour la personne physique, est inférieure à un mois, il n'y a pas lieu de multiplier le montant de cinq cents euros, lequel correspond dès lors au minimum de l'amende (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155 (second moyen), et concl. de M. PALUMBO, avocat général délégué ; Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC.

Imputabilité - Personnes morales - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

- Art. 41bis Code pénal

C.16.0224.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable.

Imputabilité - Personnes physiques - Personnes morales - Identité d'infractions - Infraction volontaire - Cause



d'excuse absolutoire - Bénéficiaire

- Art. 5 Code pénal

C.17.0220.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#) Pas. nr. 620

Agir « sciemment et volontairement », comme l'exige l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, signifie que l'auteur agit en connaissance de cause et sans contrainte; cette disposition ne requiert pas que l'auteur soit de mauvaise foi ni que ses agissements soient frauduleux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Imputabilité - Personnes physiques - Code pénal, article 5, alinéa 2 - Agir sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale sont engagées en raison d'une même infraction, crée une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne ayant commis la faute la moins grave; le bénéfice de cette excuse est reconnu à l'auteur de l'infraction commise par imprudence ou négligence, et non à celui qui a agi sciemment et volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Imputabilité - Généralités - Une même infraction - Responsabilité d'une personne physique et d'une personne morale - Cause d'excuse absolutoire

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.18.0146.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#) Pas. nr. 608

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros; cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0102.N, Pas. 2017, n° 64 ; Cass.4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155.

Imputabilité - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

P.18.0873.N 9 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181009.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions et de la genèse légale de l'article 505, alinéa 1er, 2° et 4°, et alinéa 3, du Code pénal que, lorsque l'infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 2° ou 4°, du Code pénal a pour objet des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire d'autres personnes que l'auteur, le coauteur ou le complice de cette infraction fiscale de base, ne peuvent se rendre coupables desdites infractions de blanchiment que si l'infraction fiscale de base doit être qualifiée de fraude fiscale grave; l'applicabilité de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal ne requiert pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base présente également un caractère organisé, même si le caractère organisé d'une telle fraude peut constituer un indice de sa gravité.

Imputabilité - Divers - Infraction de blanchiment - Infraction ayant pour objet les avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale - Culpabilité de tiers autres que l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction fiscale - Appréciation



P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la genèse légale et de l'objectif de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si le juge constate, dans son appréciation de la cause exclusive de peine insérée par cette disposition, que la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, il est tenu de condamner tant la personne morale que cette personne physique; cette disposition ne permet pas qu'en pareille occurrence, le juge apprécie librement s'il va condamner tant la personne morale que la personne physique ou seulement l'une d'elles ou subordonne cette appréciation à sa propre appréciation des fautes commises respectivement par la personne morale et par la personne physique (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0582.N, Pas. 2015, n° 428.

Imputabilité - Personnes morales - Personne physique identifiée - Constatation par le juge d'une faute commise sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Imputabilité - Personnes physiques - Personne physique identifiée - Constatation par le juge d'une faute commise sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.17.0102.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit pénal belge que le législateur tendait à assimiler au mieux la personne morale à la personne physique, également au niveau de la répression, cette assimilation ne pouvant toutefois jamais être parfaite, eu égard à la nature propre de la personne morale.

Imputabilité - Personnes morales - Répression - Objectif du législateur

- Art. 5 Code pénal

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication des cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, à cinq cents euros, ce qui se justifie par la nature propre de la personne morale.

Imputabilité - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine principale - Peine privative de liberté s'élevant à moins d'un mois - Amende minimale

- Art. 41bis Code pénal

Il résulte de la manière dont le législateur a élaboré le système de conversion établi à l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal qu'il n'a pas choisi d'appliquer également à la personne morale à laquelle une peine privative de liberté ne peut être infligée, compte tenu de sa nature propre, l'amende minimale et maximale applicable à la personne physique.

Imputabilité - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine principale en amende

- Art. 41bis Code pénal

P.17.0532.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.2](#) Pas. nr. ...



Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée et si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable; en décidant, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'en tout état de cause, le prévenu, en sa qualité de gérant unique de la personne morale, avait commis la faute la plus grave en relation avec l'infraction de défaut d'assurance, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de l'en déclarer coupable, la circonstance que la faute aurait le cas échéant été commise sciemment et volontairement étant dès lors inapte à l'exonérer de cette responsabilité.

Imputabilité - Personnes morales - Personne physique intervenant comme gérant unique de la personne morale - Personne physique identifiée - Personne physique ayant commis la faute la plus grave - Conséquence - Obligation de vérifier si la faute a été commise sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Imputabilité - Personnes physiques - Responsabilité pénale - Personne physique intervenant comme gérant unique d'une personne morale - Personne physique ayant commis la faute la plus grave - Conséquence - Obligation de vérifier si la faute a été commise sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.17.0522.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.6](#) Pas. nr. 548

En application de l'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique dirigée contre une personne morale s'éteint par la clôture de sa liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation; l'article 20, alinéa 2, du même titre prévoit toutefois que l'action publique peut encore être exercée contre la personne morale si sa mise en liquidation, sa dissolution judiciaire ou sa dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si elle a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, avant la perte de sa personnalité juridique.

Imputabilité - Personnes morales - Dissolution - Conséquence - Extinction de l'action publique - Exercice ultérieur des poursuites

- Art. 20, al. 1er et 2. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'article 20, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique notamment en cas de cession d'universalité de patrimoine d'une société suivie de sa dissolution et de la clôture de sa liquidation; cette disposition est également d'application en cas de fusion ou de quasi-fusion de sociétés (1). (1) Voir J. Castiaux, note sous C. const., 18 avril 2013, Dr . pén. entr., 2014, p. 94.

Imputabilité - Personnes morales - Dissolution - Extinction de l'action publique - Dissolution avec liquidation

- Art. 20, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1232.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.6](#) Pas. nr. 498

Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale concourt avec celle d'une personne morale, a agi sciemment et volontairement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Imputabilité - Personnes physiques - Responsabilité pénale - Concours avec la personne morale - Faute commise sciemment et volontairement - Appréciation par le juge - Nature - Contrôle de la Cour

- Art. 5, al. 2 Code pénal



P.17.0015.F 29 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere (1). (1) Examen du 2ème moyen (la Cour a décidé de ne publier que la partie de son arrêt consacrée à l'examen du 1er moyen).

Imputabilité - Personnes physiques - Utilisation d'un tiers pour commettre l'infraction - Responsabilité pénale pour le préposé

P.16.0254.F 15 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tendant à garantir à la personne morale son indépendance dans l'exercice des droits de la défense, que seul son mandataire ad hoc est habilité à la représenter au cours de la procédure pénale; en tant que telle, la circonstance que la personne initialement habilitée à la représenter et poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes, n'est plus à la cause en degré d'appel, est sans incidence, sur sa représentation par le mandataire ad hoc.

Imputabilité - Personnes morales - Action publique exercée simultanément contre la personne morale et la personne habilitée à la représenter - Désignation par le juge pénal d'un mandataire ad hoc - L. du 17 avril 1878, article 2bis - Appel - Représentation de la personne morale par le mandataire ad hoc

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0486.F 25 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.14](#) Pas. nr. ...

A défaut pour l'article 5, alinéa 2, du Code pénal de le prévoir, les fautes respectives des personnes morale et physique à l'intervention de laquelle la première agit, ne doivent pas être similaires; le cumul facultatif de responsabilité pénale en faveur des personnes physiques qui est visé à l'article 5, alinéa 2, suppose toutefois que la faute de la personne morale coïncide avec celle des personnes physiques ou que leurs fautes respectives soient étroitement liées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Imputabilité - Personnes physiques - Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif - Fautes coïncidant ou étroitement liées sinon similaires

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Imputabilité - Personnes morales - Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif - Fautes coïncidant ou étroitement liées sinon similaires

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Imputabilité - Personnes morales - Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif - Fautes coïncidant ou étroitement liées sinon similaires

Imputabilité - Personnes physiques - Responsabilité pénale des personnes morales et physiques - Cumul facultatif - Fautes coïncidant ou étroitement liées sinon similaires

P.14.0992.N 2 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160202.2](#) Pas. nr. ...

L'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal s'applique tant aux délits intentionnels qu'aux délits commis par négligence; agir sciemment et volontairement signifie que l'auteur agit consciemment et sans contrainte et ne requiert pas que l'auteur agisse de mauvaise foi ou frauduleusement (1). (1) Voir Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91.

Imputabilité - Personnes morales - Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Agir sciemment et volontairement



Imputabilité - Personnes physiques - Condamnation avec la personne morale responsable - Agir sciemment et volontairement - Délits commis intentionnellement et par négligence - Applicabilité

Imputabilité - Personnes physiques - Condamnation avec la personne morale responsable - Agir sciemment et volontairement

Imputabilité - Personnes morales - Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Agir sciemment et volontairement - Délits commis intentionnellement et par négligence - Applicabilité

.....
Il résulte de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement comme cette disposition le prévoit, la cause d'excuse absolutoire qui y est prévue ne saurait s'appliquer, de sorte que la problématique de la faute la plus grave ne se pose pas (1). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276.

Imputabilité - Personnes physiques - Condamnation avec la personne morale responsable - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

Imputabilité - Personnes morales - Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

P.13.2082.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1](#) Pas. nr. ...

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

Imputabilité - Généralités - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Détermination du lieu - Application

- Art. 3 Code pénal

P.15.1061.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.3](#) Pas. nr. ...

La décision condamnant la personne morale prévenue au paiement des frais et honoraires du mandataire ad hoc est une condamnation aux frais de justice qui relève de l'action publique (1). (solution implicite). (1) Voir F. Lugentz et O. Klees, « Le point sur la responsabilité pénale des personnes morales », R.D.P.C., 2008, pp. 213 à 215.

Imputabilité - Personnes morales - Personne morale prévenue - Frais et honoraires du mandataire ad hoc - Frais de justice - Condamnation de la personne morale aux frais et honoraires du mandataire ad hoc - Condamnation relevant de l'action publique

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



P.14.1169.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.9](#) Pas. nr. ...

Le caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale n'empêche pas le juge de tenir compte du comportement des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom de la personne morale afin de constater, dans le chef de la personne morale, l'existence de l'élément moral requis pour l'infraction.

Imputabilité - Personnes morales - Constatation de l'élément moral de l'infraction dans le chef de la personne morale - Comportement de la personne physique qui agit au nom de la personne morale

Il résulte de l'article 5 du Code pénal que le juge ne peut établir une responsabilité pénale du chef d'une infraction dans le chef d'une personne morale qu'en tant qu'il établisse, dans son chef, l'existence de l'élément matériel et moral requis pour cette infraction, de sorte que la déclaration de culpabilité d'une personne morale du chef de participation à une infraction au sens de l'article 66 du Code pénal requiert aussi que le juge établisse, dans le chef de cette personne morale, un acte positif de participation à cette infraction ou une omission ayant valeur comme tel, en tant qu'élément matériel de l'infraction, et qu'elle a agi avec l'intention requise d'y participer ou par négligence, en tant qu'élément moral de l'infraction.

Imputabilité - Personnes morales - Déclaration de culpabilité d'une personne morale du chef de participation à une infraction

P.15.0719.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.2](#) Pas. nr. ...

Le jugement qui ne vise pas la loi de défense sociale, laisse les frais à charge de l'Etat et décide expressément que les faits imputés au prévenu ne constituent pas une infraction en vertu de l'article 71 du Code pénal équivaut à un acquittement et ne peut être assimilé à une décision d'internement, même si la motivation de la décision indique qu'une mesure d'internement s'impose pour la protection du prévenu et celle de la société (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0688.F, Pas. 2014, n°.....

Imputabilité - Personnes physiques - Application de l'article 71 du Code pénal

P.15.0838.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.2](#) Pas. nr. ...

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit une limitation de la responsabilité civile, mais non de la responsabilité pénale, du travailleur (1). (1) Cass. 27 janvier 1998, RG P.96.1265.N, Pas. 1998, n° 51.

Imputabilité - Divers - Contrat de travail - Responsabilité du travailleur - Limitation légale - Champ d'application
- Art. 18 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Sauf lorsque la qualité de l'auteur est un élément essentiel de l'infraction, ce qui n'est pas le cas pour celles prévues par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, toute personne qui a commis le fait infractionnel est punissable et il appartient au juge de déterminer l'agent de l'infraction; doivent être tenus pour auteurs d'une infraction, fût-elle une contravention ou une infraction prévue par une loi particulière, tous ceux qui, par leurs agissements personnels, ont directement coopéré à l'exécution du fait punissable, de manière telle que, sans la part prise par eux à cette exécution, l'infraction n'eût pas été commise telle qu'elle l'a été (1). (1) Cass. 6 novembre 1967, Pas. 1968, I, p. 316.

Imputabilité - Généralités - Auteur

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la genèse légale et de l'objectif de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si le juge constate, dans son appréciation de la cause exclusive de peine insérée par cette disposition, que la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, il est tenu de condamner tant la personne morale que cette personne physique; en effet, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal ne permet pas qu'en pareille occurrence, le juge puisse librement décider s'il va condamner tant la personne morale que la personne physique ou seulement l'une d'elle.

Imputabilité - Personnes physiques - Personne physique identifiée - Constatation par le juge d'une faute commise sciemment et volontairement

Imputabilité - Personnes morales - Personne physique identifiée - Constatation par le juge d'une faute commise sciemment et volontairement

P.14.0037.N 9 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.3](#) Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2004, la S.A. Waterwegen en Zeekanaal n'est pas pénalement responsable des éventuelles infractions qui auraient été commises avant sa création par la Région flamande et pour lesquelles cette Région ne peut être tenue pénalement responsable, conformément à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal (1). (1) Voir P. Waeterinckx, De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersonen en zijn leidinggevenden, Intersentia 2011, n° 75.

Imputabilité - Personnes morales - Région flamande - Succession en droit - Voies navigables et Canal maritime - Responsabilité pénale pour les infractions - Article 5, alinéa 4, du Code Pénal

P.13.1452.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.2](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que la personne physique agit pour la personne morale n'implique pas nécessairement qu'il existe une responsabilité pénale concomitante entre ces deux personnes.

Imputabilité - Personnes morales - Personne physique qui agit pour la personne morale - Responsabilité pénale concomitante à celle de la personne morale

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Imputabilité - Personnes physiques - Personne physique qui agit pour la personne morale - Responsabilité pénale concomitante

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Il appartient au juge de décider souverainement si les conditions d'application de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal sont remplies, plus précisément si la personne morale était impliquée dans les faits mis à charge et en est responsable; la circonstance que le juge décide que tel n'est pas le cas a pour conséquence qu'il n'y a pas de responsabilité pénale concomitante, l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'étant, de ce fait, pas applicable et le juge n'étant alors nullement empêché de décider que la personne physique est bien responsable de l'infraction mise à charge.

Imputabilité - Personnes morales - Article 5, alinéa 1er, du Code pénal - Conditions d'application - Appréciation par le juge - Nature - Décision selon laquelle les conditions d'application ne sont pas remplies

- Art. 5, al. 1er et 2 Code pénal

P.15.0379.F 6 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Imputabilité - Personnes morales - Condamnation en même temps que la personne physique responsable - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement



Imputabilité - Personnes morales - Droit de l'environnement - Région wallonne - Déchets - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Article 5 du Code pénal - Application

Imputabilité - Personnes physiques - Condamnation en même temps que la personne morale responsable - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

.....
L'article 5, alinéa 2, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, instaure une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne qui a commis la faute la moins grave, pour autant, toutefois, qu'il s'agisse soit d'une infraction commise par imprudence ou négligence, soit d'une infraction réglementaire; si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Imputabilité - Personnes physiques - Condamnation en même temps que la personne morale responsable - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

Imputabilité - Personnes morales - Condamnation en même temps que la personne physique responsable - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

.....
La législation décrétole en matière d'environnement ne prévoyant aucune règle spécifique relative à la responsabilité pénale des personnes morales, l'article 5 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par cette législation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Imputabilité - Personnes morales - Droit de l'environnement - Région wallonne - Déchets - Permis d'environnement - Infraction - Amende administrative - Article 5 du Code pénal - Application

- Art. 5 Code pénal

P.14.1655.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.3](#) Pas. nr. ...

.....
Il résulte de la volonté du législateur de réaliser le parallèle le plus important possible dans les poursuites et la répression des personnes morales et des personnes physiques et de la lecture combinée des articles 1er, 7, 7bis, 41bis, §§ 1er et 2, du Code pénal, que, pour l'application des règles en matière de compétence et des circonstances atténuantes, la nature d'une infraction imputable à une personne morale constitue un crime si la loi punit cette infraction, ainsi commise par une personne physique, d'une peine criminelle privative de liberté; la conversion à appliquer conformément à l'article 41bis du Code pénal ne modifie pas la nature de l'infraction (1). (1) Voir A. DE NAUW et F. DE RUYCK, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", R.W. 1999-2000, (897) 914; P. TRAEEST, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", T.R.V. 1999, (451) 473-474; S. VAN DYCK, V. FRANSSSEN et F. PARREIN, "De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 2)", T.R.V. 2009, 3-63; R. VERSTRAETEN et B. SPRIET, "De rechtspersoon en zijn geldboete" dans Y. POULLET et H. VUYE (éd.), Liber Amicorum Jean du Jardin, Deurne, Kluwer, 2001, 321-340; H. VAN BAVEL, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", A.J.T. 1999-2000, 225.

Imputabilité - Personnes morales - Crimes - Peine criminelle privative de liberté - Conversion de la peine privative de liberté - Nature de l'infraction

P.14.1221.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

Imputabilité - Personnes morales - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

Lorsque la peine privative de la liberté est de moins d'un mois et s'exprime en jours, l'article 41 bis du Code pénal ne prévoit, à l'égard de la personne morale, aucune multiplication du minimum de l'amende de 500 euros, de sorte qu'en pareil cas, la peine appliquée est ce minimum, sans qu'il puisse être inférieur au minimum de l'amende prévue pour le fait (1)(2). (1) Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378. (2) Voir les concl. MP.

Imputabilité - Personnes morales - Minimum de l'amende - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois

- Art. 41bis Code pénal

P.13.1261.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, alinéa 1er, du Code pénal, que, hormis les personnes morales de droit public énoncées à l'alinéa 4 de cette disposition, toute personne morale, et donc également une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, peut être tenue pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte; le propre comportement fautif dans le chef d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle peut effectivement être établi, même s'il est tenu compte uniquement des agissements ou omissions de l'associé ou du gérant (1). (1) Voir Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2026.F, Pas. 2011, n° 269; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1290.N, Pas. 2013, n° 270.

Imputabilité - Personnes morales - Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle - Comportement fautif propre

P.13.0875.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.8](#) Pas. nr. 77

L'article 5 du Code pénal, inséré par la loi du 4 mai 1999, instaure une responsabilité pénale propre des personnes morales, distincte et autonome de celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont omis de le faire; cette disposition a pour conséquence que l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est implicitement modifié en ce sens que l'infraction qu'il prévoit peut être mise à charge de la personne morale et/ou de la personne physique (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.12.1362.N., Pas. 2013, n° 352.

Imputabilité - Personnes morales - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67ter - Infraction à charge de la personne morale et/ou de la personne physique

INFRACTION COMMISE A L'ETRANGER

P.20.1061.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.12](#) Pas. nr. ...



L'article 6, alinéa 1er, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges en matière de violations graves du droit international humanitaire, ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (1). (1) En effet « le critère [de rattachement alternatif] de nationalité ou de résidence principale peut s'apprécier au regard tant de la situation existant au moment des faits que de celle existant au moment de l'engagement des poursuites » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 94). Ainsi, la Cour a dessaisi les juridictions belges d'une affaire qui avait été mise à l'instruction avant l'entrée en vigueur, le 7 août 2003, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, notamment au motif qu'« aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique le 7 août 2003 » (et non au moment des faits) (Cass. 24 septembre 2003, RG P.03.1217.F, Pas. 2003, n° 452). Ainsi que les travaux parlementaires de cette loi l'ont relevé, « il n'y a aucune raison d'exiger, dans le cadre du principe de personnalité active, que le suspect ait joui au moment des faits du statut de ressortissant ou de résident, étant donné qu'il est admis de manière générale dans le droit extraditionnel que les personnes ayant également obtenu le statut de résident ou d'assimilé après les faits, peuvent également bénéficier d'une protection contre l'extradition. Le critère de nationalité ou de résidence principale peut donc également s'apprécier au moment de l'engagement des poursuites » (Rapport de la Commission de la Justice, Doc. parl., Ch., n° 51-103/003, p. 5). La présente espèce a trait au génocide perpétré au Rwanda en 1994. (M.N.B.)

Infraction commise à l'étranger - Violation grave de droit international humanitaire - Pas de résidence principale du suspect dans le Royaume avant la commission des faits. - Incidence quant à la compétence extraterritoriale des juridictions belges

- Art. 6, al. 1er, 1°bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...

La condition d'avoir trouvé le suspect en Belgique pour poursuivre tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume du chef d'un fait commis à l'étranger doit être remplie au moment de la mise en mouvement de l'action publique; il suffit que le suspect ait passé un certain temps en Belgique et qu'il y ait été rencontré ou trouvé après la commission de l'infraction et avant la mise en mouvement de l'action publique ou, au plus tard, au moment de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Infraction commise à l'étranger - Prévenu trouvé en Belgique - Moment de la mise en mouvement de l'action publique

- Art. 7, § 1er, et 12, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1461.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Infraction commise à l'étranger - Droit international humanitaire - Violations graves - Infraction commise par un Belge - Compétence du juge belge - Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application

Infraction commise à l'étranger - Droit international humanitaire - Violations graves - Loi du 5 août 2003 - Faits commis sous l'empire de la loi du 16 juin 1993



L'article 6, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale vise l'exercice de poursuites en Belgique à l'égard de tout Belge qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le Livre II, titre 1bis, du Code pénal; l'article 12bis du titre préliminaire ne s'applique pas à de telles poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Infraction commise a l'étranger - Droit international humanitaire - Violations graves - Infraction commise par un Belge - Compétence du juge belge - Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application

Lorsqu'un fait imputé à une personne poursuivie est qualifié suivant la définition d'une loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime d'une loi ancienne, le juge doit constater que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Infraction commise a l'étranger - Droit international humanitaire - Violations graves - Loi du 5 août 2003 - Faits commis sous l'empire de la loi du 16 juin 1993

JUSTIFICATION ET EXCUSE

C.20.0012.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.14](#) Pas. nr. ...

La défense légitime exige que l'infraction susceptible d'être justifiée ait été commise avec le dessein de nuire, même si elle entraîne un préjudice qui n'était pas prévu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Dessein de nuire

- Art. 1382 Ancien Code civil

- Art. 416 Code pénal

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

Justification et excuse - Justification - Moyen - Notion - Allégation d'une erreur invincible sans invoquer d'éléments susceptibles de lui donner crédit - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision

- Art. 71 Code pénal



- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0150.N 15 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#) Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, instaure en faveur de l'auteur de la faute la moins grave, ne saurait s'appliquer lorsque les poursuites visent uniquement la personne physique ayant commis sciemment et volontairement une infraction qui, soit est intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts de la personne morale, soit a été commise pour son compte (1). (1) C. pén., art. 5, al. 2, dans sa version applicable avant sa modification par la L. du 11 juillet 2018.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Personne physique - Infraction commise dans le cadre des activités de la personne morale ou pour le compte de celle-ci - Poursuites visant uniquement la personne physique

- Art. 5, al. 2 Code pénal

L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (1); le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible et la Cour vérifie si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2); l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, n° 514; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-85, 718. Voir S. BRAHY, "De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal", RDP 1976-77, 339-359; M. FAURE, "De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken", RW 1991-92, 937-950; B. DE SMET, "De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties", RW 1992-93, 1288-1295; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Vol. 2, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 505-522; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, 100-103; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, GompelSvacina, 2019, 346-354. (2) Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449, RDP 2018, 187; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. Voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, La Charte, 2019, 179-182.

Justification et excuse - Justification - Erreur de droit - Erreur invincible

P.20.0054.F 1 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.5](#) Pas. nr. ...

La cause d'excuse de provocation n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups ou blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur(1); il en résulte qu'il ne saurait y avoir provocation dans le chef de la victime si celle-ci se trouve en état de légitime défense. (1) Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0544.F, Pas. 2019, n° 480.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Condition - Réaction immédiate à des violences illicites et graves - Victime en état de légitime défense

- Art. 411 Code pénal



P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...

L'applicabilité de l'article 141bis du Code pénal est déterminée par la question de savoir si le groupe terroriste au sens de l'article 139 de ce code est une force armée engagée dans un conflit armé et non par la réponse à la question de savoir si les personnes qui font l'objet de poursuites en tant que dirigeant d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1er, ou en tant que participant à un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 2, dussent-elles être considérées comme une force armée au sens de l'article 141bis ou si ces personnes ont perpétré des infractions en dehors de la zone géographique du conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Applicabilité de la cause d'excuse - Critères - Portée

Il ne suit ni du texte de l'article 141bis du Code pénal lu dans son intégralité, ni des travaux préparatoires de cette disposition que l'application de l'exclusion qui y est prévue requiert que le juge constate pour chaque acte concret commis par une force armée en période de conflit armé que ledit acte tombe in concreto, objectivement et effectivement dans le champ d'application du droit international humanitaire, en indiquant systématiquement la disposition spécifique applicable du droit international humanitaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Appréciation par le juge - Actes concrets commis par une force armée en période de conflit armé - Application concrète du droit humanitaire - Portée

Il résulte des termes de l'article 141bis du Code pénal que l'exclusion qui y est prévue pour les activités des forces armées en période de conflit armé, tel que défini et régi par le droit international humanitaire, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par ces règles de droit international, concerne toutes les infractions mentionnées sous ce titre; cette exclusion, qui n'implique pas une simple cause d'excuse absolutoire, fait obstacle non seulement au caractère pénal de l'infraction, mais également à l'existence de toutes les infractions énoncées au titre Iter du livre II du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Nature de l'exclusion - Portée

P.19.1026.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.12](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge constate que le motif d'un acte de violence volontaire ou que les faits qui ont précédé cet acte de violence volontaire n'ont pas eu de témoins ne l'empêche pas de considérer que l'auteur ne peut se prévaloir de la légitime défense.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Coups et blessures volontaires - Circonstances des faits - Appréciation

P.19.0683.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...



La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Homicide, blessures et coups - Excuse de la provocation - Faute de la victime

- Art. 1382 Code civil
- Art. 411 Code pénal

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Action civile - Coups et blessures volontaires - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office

- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

P.19.0544.F 25 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.4](#) Pas. nr. ...

L'excuse de provocation prévue par l'article 411 du Code pénal n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide, de coups ou de blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation

- Art. 416 Code pénal

Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Cass. 5 septembre 2018, RG P.18.0242.F, Pas. 2018, n° 443.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Conditions - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 416 Code pénal

P.19.0188.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

Justification et excuse - Justification - Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0128.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.6](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 2, du Code pénal, ne requièrent pas, pour l'applicabilité de la règle de décumul prévue à l'alinéa 2, que la personne physique identifiée ait été investie d'une qualité bien déterminée ou du pouvoir de représenter la personne morale (1)(2). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276 ; Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91 ; Cass. 22 juin 2011, RG P. 10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, N.C. 2011, 381, note V. FRANSSSEN et S. VAN DYCK, « Let's Stick Together (c'mon c'mon): decumul enkel mogelijk bij gezamenlijke vervolging van natuurlijke persoon en rechtspersoon » ; Cass. 1er février 2011, RG P.10.1334.N, Pas. 2011, n° 94 ; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec les concl. de M. DE SWAEF, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 3 octobre 2000, T. Strafr. 2000, 263, note F. DERUYCK et B. SPRIET, « De (niet)- retroactiviteit van artikel 5, lid 2, van het strafwetboek: een gesloten discussie? » ; H. VAN BAVEL, « Over de toepassing in de tijd van artikel 5 lid 2 van het strafwetboek », A.J.T. 2000-01, 495-497 ; L. BIHAIN, « Responsabilité pénale des personnes morales: présentation synthétique », J.L.M.B. 2001, 410-416 ; L. DELBROUCK, « De werking in de tijd van art. 5, tweede lid, Sw », R.W. 2000-01, 1235-1237 ; M. DE SWAEF, « L'application des nouvelles dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales et du droit transitoire relatif à ces dispositions », R.D.P. 2001, 867-872. (2) Les faits de la cause remontent au 14 avril 2017. Depuis lors, la règle de décumul prévue à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal a été abrogée par la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales (M.B. 20 juillet 2018, en vigueur depuis le 30 juillet 2018), mais la loi pénale antérieure, plus favorable, continue à s'appliquer à ceux qui pouvaient invoquer le décumul au moment des faits (P. WAETERINCKX, Strafrecht Duiding, 2018, Larcier, commentaire sous l'art. 5 C. pén., p. 14-15).

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Personne physique - Responsabilité pénale de la personne morale - Cause d'excuse absolutoire - Règle de décumul

P.18.0998.F 6 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190306.1](#) Pas. nr. ...

Les violences visées par l'article 417, alinéa 3 du Code pénal et contre lesquelles la loi permet de se défendre ne sont pas seulement celles que l'agresseur exerce directement pour commettre le vol mais également celles qui le seraient par le voleur surpris en flagrant délit pour se maintenir en possession des objets volés ou pour prendre la fuite.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Agresseur - Violences exercées après la consommation du vol



- Art. 417, al. 3 Code pénal

P.18.0184.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#) Pas. nr. 537

L'appréciation des faits constitutifs de l'erreur invincible appartient souverainement au juge; il revient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'une telle erreur, sans méconnaître cette notion (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377.

Justification et excuse - Justification - Erreur invincible - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

- Art. 71 Code pénal

L'erreur est une cause de justification si tout homme raisonnable et prudent aurait pu la commettre en étant placé dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580.

Justification et excuse - Justification - Erreur invincible

- Art. 71 Code pénal

P.17.0854.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie la question de savoir si le silence observé par une personne réputée compétente, telle qu'un notaire, a conduit le prévenu à commettre une erreur invincible, le juge peut prendre en considération la crédibilité des déclarations que cette personne compétente a faites à ce sujet a posteriori, de même que les circonstances ayant motivé ce conseil ou ce silence, dès lors qu'elles en éclairent la valeur (1). (1) Voir Cass. 19 mai 1987, RG 964 Pas. 1986-1987, n° 554.

Justification et excuse - Justification - Erreur invincible résultant du conseil émis ou du silence observé par une personne réputée compétente - Appréciation par le juge - Critères

Lorsqu'il apprécie la question de savoir si l'attitude d'une autorité administrative a conduit un prévenu à commettre une erreur invincible sur la portée d'une décision administrative, le juge peut tenir compte du fait que cette autorité n'est pas l'organe compétent en la matière.

Justification et excuse - Justification - Erreur invincible résultant de l'attitude des autorités administratives - Appréciation par le juge - Critère

Une erreur de droit sur le caractère répréhensible d'un acte n'est réputée invincible que lorsqu'il peut être déduit des éléments concrets de la cause que toute personne normale, prudente et raisonnable aurait également commis cette erreur dans les mêmes circonstances (1). (1) Voir Cass. 6 octobre 1952, Bull. et Pas., I, 1953, 37.

Justification et excuse - Justification - Erreur invincible

P.18.0242.F 5 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.14](#) Pas. nr. ...

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression injuste ou illégale, grave et actuelle, contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque; l'agression injuste n'implique pas nécessairement l'absence de toute faute antérieure dans le chef de celui qui se défend (1). (1) Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0698.F, Pas. 2016, n° 549; F. KUTY, Principes généraux de droit pénal belge, T. II, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, p. 342-343; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 99.



Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Notion - Faute préalable de l'agent - Incidence

- Art. 416 Code pénal

.....
Lorsque la légitime défense est invoquée, le juge apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221, avec les concl. MP.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Vérification du juge

- Art. 416 Code pénal

P.18.0024.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.2](#) Pas. nr. ...

.....
L'application de l'article 411 du Code pénal implique, dans le chef du juge, la recherche du rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences graves génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Provocation - Violences graves - Appréciation - Rapport de proportionnalité

- Art. 411 Code pénal

P.16.1199.F 21 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.2](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Justification et excuse - Justification - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Ignorance et erreur invincibles

.....
L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Justification et excuse - Justification - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Ignorance et erreur invincibles

- Art. 226, al. 1er, 1°, c L. du 6 juin 2010

P.17.1055.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.7](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 417, alinéa 3, du Code pénal n'introduit pas de présomption irréfragable de la nécessité immédiate de défense, mais une présomption qui peut être renversée par la partie poursuivante et il n'exclut pas que le juge, qui constate que le fait s'est produit en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, commis avec violence envers des personnes, examine si la défense est proportionnelle à la violence exercée (1). (1) Contra: Cass. 3 mars 1941 (Bull. et Pas., 1941, I, p. 61).

Justification et excuse - Justification - Article 417, alinéa 3, du Code pénal - Nécessité immédiate de défense - Présomption - Nature

- Art. 417, al. 3 Code pénal



Par violences au sens de l'article 411 du Code pénal, on entend des violences graves, physiques ou morales, émanant en règle de la victime de l'infraction excusable et d'une intensité telle qu'elles affectent le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable; la gravité de l'infraction provoquée doit être proportionnelle à celle des violences (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Voir Cass. 22 juin 2011, RG P.11.0988.F, Pas. 2011, n° 420.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Notion - Condition de proportionnalité

- Art. 411 Code pénal

P.17.0659.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.2](#) Pas. nr. 622

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Escalade ou effraction de clôtures d'une maison ou d'un appartement habité, la nuit

L'article 417 du Code pénal vise à justifier les personnes qui, dans les conditions qui y sont reprises, sont victimes d'une intrusion dans leur habitation; il ne s'applique pas à l'intrusion du résident d'un immeuble dans l'une des pièces de celui-ci (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Escalade ou effraction de clôtures d'une maison ou d'un appartement habité, la nuit

- Art. 417 Code pénal

P.17.0282.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4](#) Pas. nr. 465

La cause exclusive de peine prévue à l'article 462, alinéa 1er, du Code pénal, est étrangère aux infractions de blanchiment définies à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Cause d'excuse exclusive de peine de l'article 462 du Code pénal - Applicabilité aux délits patrimoniaux prévus à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal

- Art. 462, al. 1er, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4° Code pénal

P.17.0489.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.2](#) Pas. nr. ...

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2); à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (3). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. (2) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0286.F, Pas. 2015, n° 699. (3) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, Pas. 2002, n° 492 ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 15 novembre 1988, RG 2374, Pas. 1988, n° 153 ; Cass. 19 mai 1987, RG 964, Pas. 1987, n° 554.

Justification et excuse - Justification - Cause d'exemption de culpabilité - Erreur de droit invincible - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour - Mauvais conseil fourni par une personne qualifiée



- Art. 71 Code pénal

P.16.0924.F 26 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Immunité familiale - Lien de parenté entre l'auteur et la victime - Fraude informatique - Application

L'infraction de fraude informatique commise au préjudice d'un ascendant est étrangère à l'article 462 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Immunité familiale - Lien de parenté entre l'auteur et la victime - Fraude informatique - Application

P.16.1128.F 18 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Cause d'excuse absolutoire - Stupéfiants - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond

Pour bénéficier de l'exemption de peine prévue par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 24 février 1921, il faut que les révélations soient sincères et complètes afin que l'autorité puisse exercer des poursuites (1); cette exigence implique que le dénonciateur révèle non seulement sa propre participation, mais également l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction (2); cependant, en l'absence de conclusions contestant la sincérité des révélations du prévenu, le juge n'est pas tenu de préciser explicitement que ces révélations sont sincères et complètes quant à la propre implication de celui-ci (3). (1) Cass. 8 décembre 1992, RG 7226, Pas. 1992, n° 779. (2) Voir Cass. 24 février 1998, RG P.98.0106.N, Pas. 1998, n° 106; Cass. 8 avril 2008, RG P.08.0092.N, Pas. 2008, n° 212. (3) (Implicite) voir les concl. « dit en substance » du MP.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Cause d'excuse absolutoire - Stupéfiants - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond

P.16.0401.F 16 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.1](#) Pas. nr. ...

La loi ne mesure pas la gravité des violences graves génératrices de l'excuse prévue à l'article 411 du Code pénal, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînée, mais également sur leur intensité comparée à la gravité de l'infraction provoquée (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Critère

Les violences graves requises par l'article 411 du Code pénal sont celles de nature à amoindrir le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable et non celles qui n'ont eu cet effet qu'en raison de l'émotivité particulière de l'agent provoqué (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Critère

P.14.1969.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.1](#) Pas. nr. ...



L'erreur peut, en raison de certaines circonstances, être considérée comme invincible, à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que celui qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation; la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas à cet effet et le juge décide en fait si cet avis a induit le prévenu dans un état d'erreur invincible, sous réserve du contrôle qu'exerce la Cour sur la notion d'erreur invincible (1). (1) Cass. 18 novembre 2013, RG S. 12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.12.2083.F, Pas. 2012, n° 202; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, AC 2002, n° 492.

Justification et excuse - Justification - Erreur invincible - Notion

Justification et excuse - Justification - Erreur invincible - Appréciation en fait par le juge - Contrôle de la Cour

P.16.0698.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.5](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge de vérifier notamment si la personne qui prétend avoir agi en état de légitime défense s'est trouvée dans l'impossibilité d'écarter le mal actuel ou imminent dont elle se prévaut, autrement qu'en commettant l'infraction; cette condition de subsidiarité se vérifie en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense - Condition de subsidiarité

- Art. 416 Code pénal

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression grave et actuelle contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque injuste (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221.

Justification et excuse - Justification - Légitime défense

- Art. 416 Code pénal

P.16.0501.F 29 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.5](#) Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Prévenu - Cause d'excuse absolutoire - Conséquence - Condamnation aux frais de l'action publique

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.15.0135.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1](#) Pas. nr. ...

Une erreur de droit sur le caractère répréhensible d'un acte n'est réputée invincible que lorsqu'il peut être déduit des éléments concrets de la cause que toute personne normale, prudente et raisonnable aurait également commis cette erreur dans les mêmes circonstances.

Justification et excuse - Justification - Erreur invincible

- Art. 71 Code pénal



P.14.0992.N 2 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160202.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement comme cette disposition le prévoit, la cause d'excuse absolutoire qui y est prévue ne saurait s'appliquer, de sorte que la problématique de la faute la plus grave ne se pose pas (1). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

P.15.1203.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu invoque l'état d'urgence comme cause de justification, il ne doit pas en prouver l'existence, mais uniquement indiquer que son allégation n'est pas dénuée de tout crédit (1). (1) Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175; Cass. 11 juin 2010, RG C.090178.F, Pas. 2010, n° 419.

Justification et excuse - Justification - Etat d'urgence - Charge de la preuve

P.15.0416.F 2 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.1](#) Pas. nr. ...

L'inculpation d'un suspect à raison d'un délit continu n'emporte pas l'affirmation que ce délit est établi dans tous ses éléments constitutifs; sur le fondement d'une appréciation en fait quant à la persistance de l'erreur invincible, le juge du fond conserve dès lors le pouvoir de justifier, s'il y a lieu, un délit qui a continué à se commettre après l'inculpation de son auteur.

Justification et excuse - Justification - Délit continu - Inculpation de l'auteur - Erreur invincible - Délit ayant continué à se commettre après l'inculpation - Persistance de l'erreur invincible - Appréciation en fait du juge du fond

- Art. 71 Code pénal

P.15.0286.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2](#) Pas. nr. ...

L'erreur de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise (1). (1) Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202, JT, 2012, p. 460, note F. KONING.

Justification et excuse - Justification - Cause d'exemption de culpabilité - Erreur de droit invincible

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur de droit invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

Justification et excuse - Justification - Cause d'exemption de culpabilité - Erreur de droit invincible - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

P.15.0194.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8](#) Pas. nr. ...

La légitime défense suppose que l'infraction susceptible d'être justifiée a été commise avec l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui; elle doit répondre à un critère d'immédiateté qui ne saurait être rencontré pour justifier le délit de contrefaçon.

Justification et excuse - Justification - Droit d'auteur et droits voisins - Contrefaçon - Légitime défense - Cause de justification - Application

- Art. 416 et 417 Code pénal



- Art. 1er, 80 et 81 L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

P.13.1755.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.2](#) Pas. nr. ...

La loi pénale ne s'abroge pas par désuétude et l'erreur de droit n'est invincible et ne constitue une cause de justification que pour autant qu'elle soit de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'eût commise (1). (1) Voir F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2007, pp. 404-409.

Justification et excuse - Justification - Erreur de droit invincible - Cause de justification

- Art. 71 Code pénal

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ces constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

Justification et excuse - Justification - Existence d'une erreur invincible - Appréciation souveraine par le juge

- Art. 71 Code pénal

P.15.0379.F 6 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

L'article 5, alinéa 2, qui régit les cas où la responsabilité d'une personne physique et celle d'une personne morale peuvent être engagées en raison d'une même infraction, instaure une cause d'excuse absolutoire au profit de la personne qui a commis la faute la moins grave, pour autant, toutefois, qu'il s'agisse soit d'une infraction commise par imprudence ou négligence, soit d'une infraction règlementaire; si l'infraction est volontaire, la personne physique peut mais ne doit pas être condamnée en même temps que la personne morale, de sorte que la cause d'excuse absolutoire ne peut bénéficier qu'à la personne physique, la personne morale devant en ce cas être déclarée coupable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.15.0118.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Rapport de proportionnalité

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Critère



Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Critère

.....
L'appréciation de l'existence d'une provocation est une question de fait relevant de l'appréciation du juge du fond; il appartient à la Cour de vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations en fait l'existence de la cause d'excuse (1). (1) Voir les concl. du MP.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

.....
La cause d'excuse prévue par l'article 411 du Code pénal n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups et blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves faites à son encontre, qui ne doivent pas être nécessairement et exclusivement physiques, mais peuvent être uniquement morales (1). (1) Voir les concl. du MP.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes

.....
La loi ne mesure pas la gravité des violences génératrices de l'excuse, qu'elles soient physiques ou morales, uniquement sur l'intensité de la réaction qu'elles ont entraînées, mais également sur leur intensité matérielle comparée à la gravité de l'infraction provoquée; la gravité de la provocation ne peut pas s'apprécier uniquement en fonction de la subjectivité de l'agent provoqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Appréciation - Critère - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes

.....
Les violences graves requises par l'article 411 du Code pénal sont celles de nature à amoindrir le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable et non celles qui n'ont eu cet effet qu'en raison de l'émotivité particulière de l'agent provoqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Critère

.....
Ne justifie pas légalement sa décision de retenir l'excuse de provocation le jury qui a apprécié la gravité de la provocation uniquement en fonction de la subjectivité de l'agent provoqué en ayant égard seulement à l'intensité de la réaction que les insultes ont entraînées chez l'accusé sans examiner le rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Appréciation - Rapport de proportionnalité

P.14.0177.F 14 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.2](#) Pas. nr. ...

.....
La contrainte morale implique le fait que l'agent a été psychologiquement poussé d'une manière irrésistible à commettre une infraction, en raison d'une crainte d'un mal à la fois grave, imminent et injuste (1). (1) Voir M. van de Kerchove et F. Tulkens, Introduction au droit pénal, 2007, p. 410.

Justification et excuse - Justification - Contrainte irrésistible - Contrainte morale
- Art. 71 Code pénal

P.14.0769.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2](#) Pas. nr. 11



L'excuse de provocation n'est admise que si le provocateur a commis des violences graves; par contre, lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute la plus légère de celle-ci suffit pour entraîner un partage de responsabilité; il en résulte que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Provocation - Condition - Violences graves - Rejet de l'excuse de provocation - Conséquence - Victime coresponsable du dommage - Légalité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 411 Code pénal

Régulièrement saisi d'un fait qu'il a la compétence de juger, le juge pénal a le droit et le devoir de lui donner sa qualification juridique exacte et de rechercher toutes les circonstances propres à la cause susceptibles d'influencer l'appréciation de la peine; en ce cas, il n'est lié ni par la qualification provisoire ni par la cause d'excuse relevée par la juridiction d'instruction; en effet, l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'interdit pas au tribunal correctionnel de contester l'admission d'une telle excuse lors du règlement de la procédure, hors le cas où elle fonde la correctionnalisation du crime qui lui est envoyé (1). (1) Raoul Declercq, 'Procedurale aspecten van de strafverminderende verschoningsgrond', Liber Amicorum Hermann Bekaert, Gent, 1977, 59; Lieven Dupont & Raf Verstraeten, Handboek Belgisch Strafrecht, Acco Leuven/Amersfoort, p. 474, n° 862;

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine - Juridiction d'instruction - Règlement de la procédure - Décision de renvoi - Qualification provisoire - Cause d'excuse relevée par la juridiction d'instruction - Tribunal correctionnel - Contestation de la cause d'excuse

- Art. 3, al. 1er L. du 4 octobre 1867

PARTICIPATION

P.20.0693.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'article 200, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, tel qu'applicable en Région flamande, dispose que les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution dudit article sont punies d'une amende de 50 euros à 2.000 euros et que les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions; par conséquent, même les articles du chapitre VII du Code pénal en matière de participation punissable sont applicables aux infractions visées à ladite disposition, dont les infractions à l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 100-101.

Participation - Lois pénales particulières - Arrêté Royal du 14 décembre 1959

- Art. 200, al. 2 Codes des droits et taxes divers - Anciennement : Code des taxes assimilées au timbre

P.20.0580.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.9](#) Pas. nr. ...

Les coupables de rébellion en bande sans concert préalable ne sont pas nécessairement coupables de participation aux actes de rébellion commis par d'autres personnes du groupe (1). (1) Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137.

Participation - Rébellion en bande sans concert préalable - Participation à un acte de rébellion - Appréciation

- Art. 66, 67, 269 et 272 Code pénal



P.20.0672.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'engagement pris préalablement de prendre part à une infraction peut constituer un acte de participation au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et le fait que l'engagement n'ait finalement pas été honoré n'y change rien (1). (1) Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.1541.N, Pas. 2000, n° 41 ; J. VANHEULE, *Strafbare deelneming*, Intersentia, 2010, pp. 615-617, n° 483.

Participation - Engagement pris préalablement de prendre part à une infraction - Engagement non honoré - Portée
- Art. 66, al. 3 Code pénal

P.20.0781.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.10](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un participant à un vol conteste que les circonstances aggravantes de violences ou de menaces et d'utilisation d'un véhicule pour assurer la fuite lui soient imputables, le juge pour pouvoir admettre ces circonstances aggravantes à l'égard de ce participant, est tenu d'établir que ce dernier en avait connaissance et qu'il les a acceptées ; une telle imputation individuelle ne requiert pas qu'il soit aussi contesté que le participant a lui-même exercé des violences, a menacé d'y recourir ou y a participé, ni que le participant a lui-même utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Participation - Vol et extorsion - Violences ou menaces - Utilisation d'un véhicule pour assurer la fuite - Imputation de circonstances aggravantes aux participants d'un vol - Connaissance et acceptation des circonstances aggravantes - Appréciation individuelle

- Art. 66, 461, 468 et 471 Code pénal

P.20.0143.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.11](#) Pas. nr. ...

La participation à un délit collectif peut se déduire du concours prêté, en connaissance de cause, à l'auteur principal dans les faits qui consomment l'action, même si le coauteur n'a pas coopéré directement à chacun de ces faits; lorsque les actes culpeux forment un tout, la participation à une partie d'entre eux peut être considérée comme une participation à l'ensemble de l'entreprise dans le chef de celui qui a souscrit à ses objectifs.

Participation - Participation punissable à un délit collectif - Notion - Conditions - Participation à une partie des faits constituant le délit collectif

- Art. 66 Code pénal

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

Par l'article 227, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, le législateur vise toutes les formes de participation, même celles qui ne tombent pas dans le champ d'application des articles 66 et 67 du Code pénal, et l'intéressé au sens de cette disposition est le tiers qui, conscient de sa participation à l'infraction, s'accorde avec le ou les auteurs de la fraude soit pour tirer avantage de la fraude, soit pour faciliter la fraude ou permettre qu'elle perdure, et qui agit également intentionnellement; l'article 227, § 1er précité ne requiert pas nécessairement que l'intéressé se soit déjà accordé, avant la consommation de l'infraction à laquelle il est intéressé, avec les auteurs de celle-ci de sorte que, dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 4, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, il est sans incidence que l'accord entre l'intéressé et les auteurs soit intervenu avant ou après la sortie des marchandises de l'entrepôt fiscal (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.

Participation - Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise - Article 8, § 4 - Soustraction au régime de suspension en matière d'accises - Loi générale sur les douanes et accises, article 227, § 1er - Portée



P.19.1117.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.3](#) Pas. nr. ...

Seul un acte positif préalable ou concomitant à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut être constitutif de participation à celui-ci, en qualité de coauteur ou complice.

Participation - Acte positif de participation

- Art. 66 et 67 Code pénal

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, cette omission consciente et intentionnelle implique indiscutablement une incitation à perpétrer l'infraction de l'une des manières prévues aux articles 66 et 67 du Code pénal; tel est le cas lorsque l'abstention de toute réaction, comme le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit, traduit l'intention de collaborer directement à cette exécution en contribuant à la rendre possible ou à la faciliter (1); la présence, fortuite ou non, d'une personne sur le lieu de commission du délit ou aux abords de celui-ci ne signifie pas pour autant qu'elle a commis un acte positif de participation. (1) Voir en ce sens Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467.

Participation - Rébellion en bande sans concert préalable - Assistance passive à l'exécution de l'infraction

- Art. 66, 67, 269 et 272 Code pénal

P.19.0773.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.6](#) Pas. nr. ...

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1); ainsi, lorsque le prévenu a été condamné par le premier juge à une peine complémentaire, conformément à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, du chef de complicité de tentative d'assassinat, et que le ministère public a coché les mentions du formulaire de griefs employé relatives à la culpabilité du prévenu et à la peine appliquée, ainsi que la rubrique « autre », en y ajoutant la mention « qualifications », les juges d'appel n'outrepassent pas leur saisine s'ils décident que le prévenu a agi comme coauteur plutôt que comme complice et que les faits de la cause ne sont pas liés par une même intention délictueuse, au sens de l'article 65, al. 1er, du Code pénal, avec ceux antérieurement jugés. (1) Voir Cass. 16 mai 2018, RG P.17.1086.F, Pas. 2018, n° 309 avec concl. du MP; Cass. 27 février 2018, RG P.18.0021.N, Pas. 2018, n° 131; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n° 75; Cass. 1er février 2017, RG P.16.1100.F, Pas. 2017, n° 78; Cass. 18 octobre 2016, RG P.16.0818.N, Pas. 2016, n° 584 avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Participation - Grief d'appel - Notion - Griefs "culpabilité", "peine" et "qualifications" - Saisine du juge d'appel

- Art. 65, 66 et 67 Code pénal

- Art. 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0579.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8](#) Pas. nr. ...

La participation punissable à une tentative de meurtre suppose que le coauteur se soit associé sciemment et volontairement au dessein criminel de l'auteur, à savoir l'intention de tuer.

Participation - Tentative de meurtre - Corréité

- Art. 51, 66 et 392 Code pénal



P.19.0344.F 26 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#) Pas. nr. ...

En règle, seul un acte positif, préalable ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit, prévue par le chapitre VII du livre Ier du Code pénal; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire est un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus par la loi (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. MP.

Participation - Participation punissable - Condition - Acte positif - Omission d'agir

- Art. 66 et 67 Code pénal

P.19.0188.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un participant à une conversation privée a, agissant par lui-même, enregistré celle-ci pour qu'un tiers utilise en justice les éléments enregistrés ne suffit pas à établir que ce tiers a provoqué à ce fait, qui n'est pas punissable dans le chef de l'auteur principal (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP (réponse au deuxième moyen).

Participation - Corréité - Provocation - Enregistrement d'une télécommunication privée par un participant en vue de son utilisation par un tiers - Compatibilité avec l'article 314bis du Code pénal

- Art. 66 et 314bis Code pénal

P.19.0046.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.4](#) Pas. nr. ...

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les commerçants qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le mois et, à compter du 1er mai 2018, cette même disposition punit les entreprises visées à l'article I.1er, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le mois; l'infraction d'aveu de faillite tardif visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal peut être commise non seulement par ceux qui ont la qualité de commerçant et, à compter du 1er mai 2018, d'entrepreneur au sens de la disposition précitée, mais aussi par ceux qui n'ont pas cette qualité mais participent à cette infraction de l'une des manières déterminées aux articles 66 et 67 du Code pénal, tout en étant animés par l'intention de participation requise (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P. 17.0856.N, Pas. 2018, n° 17, R.W. 2018-2019, 259-260 et note (concernant les gérants de fait d'une société).

Participation - Faillite - Code pénal, article 489bis - Aveu de faillite tardif - Auteurs de l'infraction - Portée

P.18.1305.N 9 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité' ; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188 ; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique ; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Participation - Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

P.18.0583.F 17 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.2](#) Pas. nr. 562

La provocation directe à commettre une infraction, notamment par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics visée à l'article 66, alinéa 5, du Code pénal doit intervenir devant une assemblée ou un auditoire, tendre à la commission d'une infraction déterminée par la ou les personnes provoquées, la répression de ce mode de participation étant destinée à combattre les excitations dangereuses et coupables en permettant la condamnation de fauteurs de troubles qui, dans des réunions publiques, incitent les personnes présentes à contrevenir à la loi pénale (1). (1) Voir F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, T. III, L'auteur de l'infraction pénale, Bruxelles, Larcier 2012. p. 313.

Participation - Provocation directe à commettre une infraction par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics

- Art. 66, al. 5 Code pénal

Pour qu'il y ait participation criminelle, il est requis que l'agent, qu'il soit coauteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit sans qu'il soit requis que le participant connaisse toutes les modalités d'exécution particulières de l'infraction (1). (1) Cass. 7 septembre 2005, RG P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

Participation - Conditions - Élément de connaissance

- Art. 66 et 67 Code pénal

P.17.1138.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.3](#) Pas. nr. ...



Sont requis pour être reconnu coupable d'escroquerie en tant que coauteur une forme de coopération prévue par l'article 66 du Code pénal, le fait d'avoir connaissance que cette coopération concerne une certaine escroquerie et l'intention de prêter son concours à l'escroquerie; cette connaissance doit porter sur toutes les circonstances qui rendent le fait punissable, de sorte qu'il n'est, par conséquent, pas requis que le coauteur de l'escroquerie soit condamné du chef de participation aux éventuelles infractions ayant donné lieu aux manoeuvres frauduleuses employées pour l'escroquerie (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494.

Participation - Escroquerie

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification et du libellé y figurant, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information judiciaire et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation, le juge pouvant prendre en considération des éléments du dossier répressif qui ont été soumis à la contradiction des parties afin de déterminer les faits visés par une prévention qui ont fait l'objet d'une saisine et si ces faits ont été décrits de manière suffisamment claire pour que le prévenu sache contre quoi se défendre; il n'est pas requis que le libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation fasse mention d'une quelconque circonstance de fait révélant que le prévenu a participé aux préventions qui lui sont reprochées.

Participation - Libellé de la prévention figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation - Mention d'une quelconque circonstance de fait révélant la participation du prévenu aux préventions qui lui sont reprochées - Condition

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1261.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.5](#) Pas. nr. ...

Viole l'article 66 du Code pénal et méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de la prévention de tentative d'assassinat en tant que provocateur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal, alors qu'il a été poursuivi du chef de cette prévention en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal, sans requalifier la prévention et en avertir le prévenu (1). (1) Cass. 26 octobre 1993, RG 6913, Bull. et Pas. 1993, n° 432.

Participation - Article 66 du Code pénal - Droits de la défense - Poursuites en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal - Condamnation en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal - Requalification - Avertissement - Portée

P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...



L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration du crime ou du délit suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal, de sorte que le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut constituer une participation punissable lorsque l'absence de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (1); il n'est pas requis qu'une obligation légale positive de faire exécuter ou de prévenir un certain agissement incombe à celui qui s'abstient d'agir (2). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652. (2) Voir Cass. 29 septembre 2015, RG P.14.1169.N, Pas. 2015, n° 567.

Participation - Acte positif de participation - Omission d'agir - Notion

- Art. 66 et 67 Code pénal

P.16.0738.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.3](#) Pas. nr. 464

Une abstention peut constituer une participation punissable, notamment lorsque la personne concernée a l'obligation légale positive de faire exécuter ou prévenir un certain agissement, que son abstention est volontaire et qu'elle favorise ainsi la commission du fait punissable¹; lorsqu'un prévenu conteste l'existence d'une telle obligation légale ainsi que son fondement juridique, le juge qui fonde la déclaration de culpabilité de ce prévenu sur son omission de respecter cette obligation légale, est tenu de spécifier le fondement juridique de celle-ci. 1 Voir Cass. 17 décembre 2009, RG P.07.1543.N, Pas. 2009, n° 744.

Participation - Participation punissable par abstention - Notion - Contestation de l'existence d'une obligation légale par le prévenu - Déclaration de culpabilité fondée sur l'omission de respecter cette obligation légale - Motivation

P.17.0184.F 26 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.2](#) Pas. nr. ...

En règle, seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit au sens de l'article 66 du Code pénal; toutefois, des actes postérieurs à la commission de l'infraction peuvent être constitutifs d'une participation punissable lorsqu'ils ont fait l'objet d'une concertation préalable et qu'ils s'intègrent ainsi dans le plan prévu pour la commission de l'infraction (1). (1) Voir Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0970.N, Pas. 2009, n° 623.

Participation - Corréité - Acte de participation - Notion - Acte postérieur à la commission de l'infraction

P.17.0015.F 29 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere (1). (1) Examen du 2ème moyen (la Cour a décidé de ne publier que la partie de son arrêt consacrée à l'examen du 1er moyen).

Participation - Auteur - Utilisation d'un tiers pour commettre l'infraction - Responsabilité pénale pour le préposé

P.16.1261.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.2](#) Pas. nr. ...



Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant, qu'il soit auteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit (1); ainsi, le juge justifie légalement l'acquittement d'une prévenue dont il n'estime pas d'une part, que les contacts téléphoniques qu'elle a permis avaient trait aux activités d'un groupe terroriste plutôt qu'à celles jugées caritatives d'un terroriste, ni, d'autre part, que, ce faisant, cette prévenue avait eu connaissance de la circonstance qu'elle participait à un crime ou un délit déterminé. (1) Cass. 7 septembre 2005, P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

Participation - Condition - Terrorisme

- Art. 66, 67 et 140 Code pénal

P.16.0534.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.8](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un juge d'appel déclare un prévenu coupable en tant que complice alors que le juge du fond l'avait déclaré coupable en tant que coauteur, n'empêche pas le juge d'appel de faire référence, dans la motivation de son appréciation de la culpabilité, aux motifs du juge du fond, pour autant qu'ils ne concernaient pas particulièrement le degré de participation (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0125.F, n° 254, avec concl. De M. Vandermeersch avocat général.

Participation - En tant que coauteur ou complice - Appréciation

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

La participation punissable visée à l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur fournisse une forme de coopération légalement prévue à un crime ou à un délit, qu'il sache qu'il coopère à ce crime ou à ce délit et qu'il ait l'intention de coopérer à ce crime ou à ce délit; le juge décide souverainement si le prévenu poursuivi en tant que co-auteur répond à ces conditions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec elles ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.03.1620.N, Pas. 2004, n° 344.

Participation - Article 66 du Code pénal - Conditions

P.14.1519.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Participation - Douanes et accises - Fraude - Formes de participation

Par l'article 227, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises, le législateur vise toutes les formes de participation, même celles qui ne tombent pas dans le champ d'application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal; l'intéressé au sens de l'article 227, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises est le tiers qui, conscient de sa participation à une infraction, s'accorde avec le ou les auteurs de la fraude soit pour tirer avantage de la fraude, soit pour faciliter la fraude ou permettre qu'elle perdure, et qui agit également intentionnellement (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

Participation - Douanes et accises - Fraude - Formes de participation

P.15.1217.F 6 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.4](#) Pas. nr. ...

Les termes "auteur " et " coauteur " désignent indifféremment toute personne ayant joué un rôle essentiel et indispensable dans la perpétration de l'infraction, conformément à l'article 66 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2005, RG P.05.0444.F, Pas. 2005, n° 481.

Participation - Auteur et coauteur



P.15.0682.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.2](#) Pas. nr. ...

Sauf lorsque la qualité de l'auteur est un élément essentiel de l'infraction, toute personne qui a commis le fait infractionnel est punissable et il appartient au juge de déterminer l'agent de l'infraction; doivent être tenus pour auteurs d'une infraction, fût-elle une contravention ou une infraction prévue par une loi particulière, tous ceux qui, par leurs agissements personnels, ont directement coopéré à l'exécution du fait punissable, de manière telle que, sans la part prise par eux à cette exécution, l'infraction n'eût pas été commise telle qu'elle l'a été.

Participation - Qualité d'auteur

P.14.1169.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.9](#) Pas. nr. ...

Une abstention peut constituer une participation punissable lorsque la personne concernée a l'obligation légale positive de faire exécuter ou prévenir un certain agissement et que son abstention est volontaire et qu'elle favorise ainsi la commission du fait punissable; le juge qui constate l'existence d'une telle participation punissable décide de ce fait déjà que cette abstention signifie une incitation à perpétrer le fait punissable ou à le perpétuer, de sorte qu'il n'est pas tenu de constater accessoirement l'existence de cette incitation (1). (1) Cass. 15 décembre 2009, RG P.07.1543.N, Pas. 2009, n° 744; Cass. 28 septembre 2010, RG P.10.0099.N, Pas. 2010, n° 554, les concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

Participation - Participation punissable - Abstention - Application - Participation punissable par abstention constatée par le juge

La participation punissable au sens de l'article 66 du Code pénal requiert que le co-auteur coopère d'une certaine manière prévue par la loi à l'exécution d'une infraction ou d'un délit, qu'il coopère sciemment à un certain crime ou délit et qu'il ait l'intention d'y coopérer (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656.

Participation - Conditions

P.14.1189.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.3](#) Pas. nr. ...

L'article 66 du Code pénal punit la participation, à savoir lorsque le prévenu aura exécuté un crime ou un délit ou aura coopéré directement à son exécution ou lorsque, par un fait quelconque, il aura prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis et, en principe, seul un acte positif, préalable ou concomitant à l'exécution du crime ou du délit, peut constituer la participation au crime ou au délit; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration du crime ou du délit suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal, de sorte que le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Participation - Acte positif de participation - Omission d'agir - Notion

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Participation - Acte positif de participation - Omission d'agir - Notion



P.13.0869.N 31 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150331.1](#) Pas. nr. ...

L'article 66 du Code pénal punit notamment la participation à un crime ou à un délit lorsque le prévenu aura directement provoqué ce crime ou ce délit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables; les machinations ou artifices coupables constituent des formes de ruse, de tromperie ou de déguisement de la vérité par lesquelles la réalité est présentée de telle sorte que l'auteur est tenté de commettre l'infraction (1). (1) Cass. 14 février 1949 (Bull. et Pas., 1949, I, 136).

Participation - Machinations et artifices coupables

TENTATIVE

P.19.0727.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende facultative de 1.000 à 100.000 euros et, en application des articles 51 et 52 du Code pénal, la tentative de ce crime est punie de la réclusion de cinq à dix ans et de l'amende facultative susmentionnée, dès lors que l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921 est également applicable en cas de tentative punissable de crime visée aux paragraphes 2, 3 et 4, dudit article; après correctionnalisation, le juge peut punir cette tentative de crime correctionnalisée d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et de l'amende facultative visée à l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921, dès lors que l'article 84 du Code pénal n'est pas applicable (1). (1) W. MAHIEU, *Drugs: de straffen*, Comm. Straf., 9-16.

Tentative - Loi du 24 février 1921 - Loi du 24 février 1921, article 2bis, § 3, b), et § 5 - Crime - Répression

P.19.0579.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.8](#) Pas. nr. ...

La mort d'autrui est un résultat qui peut être voulu, désiré, escompté ou accepté comme étant une conséquence normale et prévisible de la violence déployée (1); le fait que la victime ait survécu à ses blessures ou échappé à l'attentat qui la visait, en dépit des actes perpétrés contre elle par les auteurs, est une circonstance qui, indépendante de la volonté de ceux-ci, n'abolit pas en soi l'intention homicide. (1) Voir Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519, § 3, note V. VEREECKE, «Het eventueel opzet bij de beoordeling van het oogmerk om te doden», R.A.B.G., 2019, pp. 22-30. Voir aussi Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2019, n° 572: «La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer. Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements », selon la définition de l'intention et de la connaissance qui caractérisent le dol, telle que codifiée dans l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: cet arrêt paraît mettre ainsi fin à la controverse relative à la notion de dol éventuel, en rendant inutile le recours à cette notion (voir Cass. 8 novembre 2017, RG P.17.0797.F, Pas. 2017, n° 623, et concl. «dit en substance» du MP, note Fr. KUTY, «La notion de dol éventuel et son application à la tentative punissable», J.T., 2018, pp. 369-374). (M.N.B.)

Tentative - Tentative de meurtre - Intention homicide

- Art. 51 et 392 Code pénal



P.18.0698.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.8](#) Pas. nr. 614

La tentative punissable exige un commencement d'exécution de l'infraction, mais pas que l'élément constitutif du crime ou du délit soit lui-même déjà commencé et il y a commencement d'exécution d'un crime ou d'un délit dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel; le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement, de sorte qu'un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (1). (1) Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.0342.F, Pas. 2017, n° 721.

Tentative - Commencement d'exécution - Notion - Portée

P.17.0342.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.8](#) Pas. nr. 721

S'il exige le commencement d'exécution de l'infraction, l'article 51 du Code pénal ne requiert pas que l'acte constitutif du crime ou du délit soit lui-même déjà commencé; il y a commencement d'exécution dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel; le commencement d'exécution est en relation nécessaire avec l'intention criminelle de l'auteur et ne peut s'expliquer que par la volonté de celui-ci de perpétrer une infraction déterminée à la commission de laquelle les actes accomplis tendent directement et immédiatement; un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut donc constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (1). (1) Cass. 3 novembre 2004, RG P.04.1191.F, Pas. 2004, n° 529 et références citées en note; voir Cass. 14 janvier 2009, RG P.09.0024.F, Pas. 2009, n° 33 et références citées en note, dont, quant à l'« univocité circonstancielle », Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, Introduction au droit pénal, Kluwer, 2005, pp. 358-359. Voir aussi Cass. 24 mars 2010, RG P.10.0473.F, Pas. 2010, n° 215: « De la circonstance qu'un des suspects a pénétré la nuit dans la propriété à proximité de laquelle du matériel, pouvant servir à un cambriolage, a été acheminé, le juge peut légalement déduire qu'un acte matériel a été accompli, tendant directement et immédiatement à la commission d'une infraction déterminée. »

Tentative - Commencement d'exécution - Notion - Univocité circonstancielle

- Art. 51 Code pénal

P.17.0797.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.3](#) Pas. nr. 623

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Tentative - Dol éventuel

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Tentative - Désistement volontaire

P.17.0044.F 29 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.3](#) Pas. nr. ...

La tentative de délit de fuite n'est pas punissable (1). (1) Cass. 20 avril 1993, RG 6773, Pas. 1993, n° 189; voir P. Arnou et L. De Busscher, Misdrijven en sancties in de wegverkeerswet, Kluwer, 1999, n° 540.

Tentative - Roulage - Délit de fuite

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968



- Art. 53 Code pénal

Libercas 2015-2022



INJURE ET OUTRAGE

P.17.1113.F 18 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions conformes à titre subsidiaire de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Outrage - Fait ou geste - Notion - Pancarte portée lors d'une manifestation*

Le comportement consistant à porter lors d'une manifestation une pancarte montrant la photo retouchée d'un policier, accompagnée de symboles nazis et fascistes, peut constituer le fait ou le geste visés à l'article 276 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du M.P. (conformes à cet égard).

- *Outrage - Fait ou geste - Notion - Pancarte portée lors d'une manifestation*

- Art. 276 Code pénal

P.16.0627.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.2](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si les personnes contre lesquelles les injures ont été dirigées ont été suffisamment désignées; la personne injuriée ne doit pas nécessairement avoir été nominativement désignée par l'auteur de l'injure: il suffit que, dans les injures proférées, la personne ou les personnes injuriées soient désignées de manière suffisante pour qu'elles-mêmes et les tiers ne puissent se méprendre sur leur identité.

- *Injure à une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public - Désignation*

- Art. 448, al. 2 Code pénal



INSCRIPTION DE FAUX

P.20.1191.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#) Pas. nr. ...

L'exigence de l'intervention d'un avocat spécialisé pour l'introduction d'un pourvoi en matière pénale et pour le dépôt de mémoires, eu égard, comme exposé ci-dessus, au caractère technique et spécifique de la procédure devant la Cour, vaut également pour une demande en faux introduite à l'occasion d'un pourvoi en matière pénale et une telle demande est donc uniquement recevable si elle est signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; la signature, avec la mention « sur réquisition et projet », d'une demande en faux par un avocat à la Cour ne satisfait pas à la condition que l'écrit soit signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Signature sur réquisition et projet par un avocat à la Cour - Portée*

- *Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Signature sur réquisition et projet par un avocat à la Cour - Portée*

Une demande en faux, formulée comme un incident dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale, n'est recevable que lorsque les pièces arguées de faux ne pouvaient pas l'être devant le juge du fond en dernier ressort et n'est pas davantage recevable si elle a été soumise au juge du fond en dernier ressort et qu'il a statué sur celle-ci; ces conditions ne témoignent pas d'un formalisme excessif, mais sont liées au rôle de la Cour de cassation en sa qualité d'instance dont la mission essentielle consiste en l'appréciation de la légalité des décisions judiciaires rendues en dernière instance et qui ne connaît pas du fond des affaires et se justifie également par l'exigence d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Soumission au juge du fond en dernier ressort - Portée*

- *Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Soumission au juge du fond en dernier ressort - Portée*

Une demande en faux, formulée comme un incident dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale, doit être introduite dans les délais prévus pour introduire un mémoire, fixés à l'article 429 du Code d'instruction criminelle et cette condition de délai ne témoigne pas d'un formalisme excessif, mais vise à un examen efficace dans un délai raisonnable et se justifie donc par l'exigence d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Délai - Objectif*
- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

- *Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Délai - Objectif*
- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.20.0970.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4](#) Pas. nr. ...

Sans inscription en faux, un moyen de cassation est irrecevable s'il est dirigé contre les constatations authentiques du procès-verbal d'audience (1). (1) Cass. 25 avril 1984, RG 3576, Pas. 1984, I, n° 494.

- *Actes authentiques - Procès-verbal d'audience - Moyen de cassation - Recevabilité*



P.20.0940.F 18 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.7](#) Pas. nr. ...

Parmi les conditions requises pour qu'une demande en faux incidente à un pourvoi en cassation soit déclarée admissible, il faut que l'allégation de faux présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte officiel de la procédure (1). (1) Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710.

- *Matière répressive - Instance de cassation - Demande en faux incidente - Admissibilité*
- Art. 907 Code judiciaire

C.19.0313.N 27 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.24](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 1319 du Code civil, un acte authentique fait pleine foi des indications que le fonctionnaire public doit et peut constater, à moins que la preuve contraire n'en soit fournie ensuite d'une inscription en faux; une inscription en faux n'est pas requise lorsqu'une indication est contredite soit par une autre indication du même acte authentique, soit par un autre acte authentique, ou lorsque sa fausseté apparaît de l'examen de l'acte lui-même, sans qu'il doive être recouru à une mesure d'instruction (1). (1) Cass. 10 septembre 2002, RG P.01.0341.N, Pas. 2002, n° 429; Cass. 31 octobre 1968, Bull et Pas. 1969, 227; Cass. 10 novembre 1961, Bull et Pas. 1961-1962, 299; Cass. 12 février 1960, Bull et Pas. 1960, 690.

- *Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Acte authentique - Preuve contraire - Demande en faux - Cas d'application*

F.17.0026.N 28 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.6](#) Pas. nr. ...

La preuve du faux de l'acte authentique ne peut être apportée que par une action en faux soulevée par voie principale devant la juridiction pénale ou par une inscription de faux dans une procédure civile.

- *Acte authentique - Constatation couverte par l'authenticité - Preuve du faux*
- Art. 1317, 1319 et 1320 Code civil

P.19.0336.F 29 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.2](#) Pas. nr. ...

Une demande en inscription de faux introduite de manière incidente à un recours en cassation en matière pénale doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Pourvoi en cassation - Demande incidente en inscription de faux - Forme - Signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation*
- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

C.18.0024.N 5 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.1](#) Pas. nr. ...

La demande en faux introduite subsidiairement au moyen invoqué est, ensuite de l'annulation prononcée sur la base de ce moyen, (implicitement) irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2011, RG C.11.0078.N, Pas. 2011, n° 665 ; Cass. 3 novembre 2008, RG S.08.0060.N, Pas. 2008, n° 607.

- *Matière civile - Requête en inscription de faux subsidiaire au moyen en cassation - Annulation de la décision attaquée - Recevabilité*
- Art. 907 Code judiciaire



P.17.0168.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.3](#) Pas. nr. ...

Les mentions dans un jugement des noms des membres du siège qui l'ont rendu et de leur qualité valent jusqu'à inscription de faux (1). (1) Aucune disposition ne requiert de joindre d'office au dossier la preuve de la qualité des juges qui rendent les décisions et dont le nom et la qualité sont mentionnés dans la décision. Et il ressort de l'arrêt de la Cour que les parties ne peuvent exiger que les juges justifient de leur qualité. Selon le ministère public, le moyen manquait en outre en droit dans la mesure où l'article 259octies, § 6, alinéa 6, du Code judiciaire dispose que durant les périodes de prolongation du stage judiciaire - publiées au Moniteur belge -, le stagiaire judiciaire peut exercer une suppléance, contrairement à ce que soutenait le demandeur. (M.N.B.)

- *Jugements et arrêts - Mentions - Juges - Qualité*

P.15.1693.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 458 et 459 du Code d'instruction criminelle que la sommation est uniquement prescrite lorsqu'elle concerne une pièce arguée de faux produite par une partie; dans le cours d'une procédure pénale, la sommation n'a pas lieu d'être pour ce qui concerne le dossier présenté au juge, lequel a été constitué par le ministère public ou le juge d'instruction ou, en matière de douanes et accises, par l'administration, dès lors que les parties ne sont pas tenues de déclarer si elles entendent se servir de ces pièces; le fait que le défendeur exerce également une action civile concernant des droits de douane et d'accises édulés n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 20 novembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, I, 272)

- *Pièce arguée de faux - Sommation*

C.14.0347.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.3](#) Pas. nr. ...

En principe, une requête qui contient une demande en faux incidente à un pourvoi n'est recevable et la demande en faux n'est admissible que lorsque la pièce arguée de faux dans l'instance en cassation n'a pu l'être devant le juge du fond, lorsque la requête concerne une condition essentielle de la régularité de la décision attaquée et que l'allégation de cette requête présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710; Cass. 12 novembre 2003, RG P.03.1248.F, Pas. 2003, n° 567.

- *Instance en cassation - Demande en faux incidente à un pourvoi - Requête - Recevabilité*

- Art. 907 à 914 inclus Code judiciaire

C.13.0309.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6](#) Pas. nr. ...

La demande en faux civil est de nature à porter atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties; cette procédure est dès lors exclue en référé.

- *Procédure en faux civil - Nature - Conséquence - Référé*

- Art. 895 et 1039 Code judiciaire

P.15.1427.F 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.1](#) Pas. nr. ...

Ne pouvant être invoquée pour la première fois devant la Cour alors qu'il était possible de l'introduire devant les juridictions d'instruction, la requête en faux incidente est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2003, RG P.03.1248.F, Pas. 2003, n° 567; Cass. 9 juin 2015, AR P.14.0580.N, Pas. 2015, n° ...

- *Matière répressive - Instance en cassation - Demande en faux incidente au pourvoi - Requête - Recevabilité*



P.14.0580.N 9 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 907, alinéa 2, du Code judiciaire, applicable en matière répressive, seules peuvent être arguées de faux dans l'instance en cassation les pièces qui n'ont pu l'être devant la juridiction souveraine (1). (1) Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; F. Swennen, De incidentele valsheidsvordering in strafzaken voor het Hof van Cassatie, T. Straf. 2003, 13.

- *Instance en cassation - Recevabilité*

C.13.0324.F 26 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150226.2](#) Pas. nr. 143

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- *Matière civile - Devoir du juge d'appliquer la procédure de faux civil*

Lorsqu'il est régulièrement saisi d'une demande incidente en faux civil, le juge est tenu, en règle, de surseoir à statuer sur le fond du litige et d'appliquer la procédure de faux civil prévue par le Code judiciaire, pour autant qu'il ne puisse être statué sur le fond sans tenir compte de la pièce arguée de faux (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

- *Matière civile - Devoir du juge d'appliquer la procédure de faux civil*

- Art. 897 et 898 Code judiciaire



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

DIVERS

C.18.0250.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#) Pas. nr. ...

L'instruction relative à l'existence de pratiques restrictives n'est pas une instruction pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Loi sur la protection de la concurrence économique - Conseil de la Concurrence - Auditorat - Procédure d'instruction relative à des pratiques restrictives de concurrence - Nature

- Art. 131 et 235bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 75, al. 2 L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

P.19.0588.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#) Pas. nr. ...

L'article 41 du Code d'instruction criminelle, qui traite du flagrant délit, et l'article 1er de la loi du 7 juin 1969, qui fixe les moments auxquels il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, sont étrangers aux dispositions de l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

Divers - Perquisition - Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, article 6bis - Code d'instruction criminelle, article 41, et loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, article 1er - Compatibilité

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance devant précéder la perquisition et cette dernière ne pouvant être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit, et il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise; le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général.

Divers - Actes d'information - Perquisition - Flagrant délit

Divers - Actes d'information - Perquisition - Flagrant délit - Appréciation par le juge

P.19.0127.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.13](#) Pas. nr. ...

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire mené sur des infractions pouvant être mises à charge d'une personne visée audit article par un agent habilité, consigné dans un procès-verbal dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité; par contre, cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications spontanées d'une personne appelée par un agent habilité à rendre compte de son comportement ou de sa situation, et dont l'interpellation vise uniquement à se représenter exactement les faits afin qu'une décision adéquate puisse être adoptée par la suite, la circonstance que les faits constatés puissent révéler l'existence d'une infraction n'étant pas déterminante à cet égard.



Divers - Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

Le recueil d'éléments de preuve constituant une atteinte à un des droits fondamentaux consacrés au titre II de la Constitution fait l'objet d'une décision prise par un juge impartial et indépendant et n'est pas un acte réglementaire ou administratif; la personne à l'égard de laquelle une telle mesure d'instruction a été ordonnée se trouve dans une situation juridique non comparable à celle de la personne faisant l'objet d'un acte administratif.

Divers - Mesure d'instruction - Recueil de moyens de preuve constituant une violation d'un des droits fondamentaux consacrés au Titre II de la Constitution - Nature

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la constatation qu'une mesure d'instruction précise enfreint l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas nécessairement que l'usage de la preuve obtenue par cette mesure d'instruction constitue une violation du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Conv. eur. D. H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique, point 50 et réf. citées.

Divers - Usage de la preuve - Mesure d'instruction constituant une violation de l'article 8 Conv. D.H.

P.16.1245.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Divers - Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police - Utilisation d'un alias

Divers - Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police

Divers - Sites sur internet avec conditions d'accès - Visite par la police

Divers - Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police

Un site sur internet n'est pas supposé inaccessible au public du seul fait que la visite de ce site est subordonnée à des conditions d'accès purement formelles, à savoir non liées à un quelconque contrôle de contenu ou de qualité personnel car de telles conditions d'accès ne sont effectivement pas de nature à laisser croire que l'accès à ce site est limité à un cercle privé; lorsque la police satisfait à ces conditions d'accès, elle peut visiter cette page internet sans autorisation particulière (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Sites sur internet avec conditions d'accès - Visite par la police

Sur la base des article 8 du Code d'instruction criminelle et 26, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les services de police peuvent rassembler toutes les preuves sur les sites accessibles au public sur internet, de la même manière que le public peut avoir accès à ces sites et nonobstant l'application des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux méthodes particulières de recherche et aux recherches et pratiques d'écoute sur internet; à cet égard, l'utilisation d'un alias peut relever du mode normal de la consultation de pages d'internet, sous réserve que cette utilisation ne consiste pas à endosser une identité fictive plausible et que l'alias utilisé n'est pas de nature à provoquer la commission d'une infraction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police - Utilisation d'un alias

Divers - Sites accessibles au public sur internet - Recueil de preuves par la police



P.16.1067.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.4](#) Pas. nr. ...

Les règles établies dans la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée sont des règles de droit international conventionnel par lesquelles la Belgique est tenue de soumettre les faits à l'autorité compétente aux fins de poursuites (1). (1) C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en Strafprocesrecht*, Anvers, Maklu, 2014, 167-169; Doc., Ch., 2000-2001, DOC 50 1178/002, p. 7-9.

Divers - Jurisdiction d'instruction - Extradition - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel de l'Etat requis de poursuivre de tels faits ou d'autoriser l'extradition - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

P.16.0495.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.4](#) Pas. nr. ...

Dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, les agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ont la compétence, à tout moment, de pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits, ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction, sauf s'il s'agit de locaux servant exclusivement d'habitation, auquel cas la visite n'est autorisée qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police; la circonstance que le fait d'avoir pénétré et investigué pour rechercher des infractions à la loi précitée du 15 juillet 1985 a permis que soient trouvées et saisies des choses qui ont ensuite donné lieu à des poursuites du chef d'infraction à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et à l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire ne rend pas cette pénétration, investigation et saisie irrégulières.

Divers - Substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production - Infractions - Recherche - Agents de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Compétences

- Art. 2, 4°, et 3, § 2 A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales
 - Art. 4, § 3, 2°, et 5, al. 1er et 2, 11° L. du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire
-

P.15.0789.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un interprète, qui a été désigné par ou au nom de l'autorité judiciaire pour interpréter dans une information ou une instruction judiciaire déterminée, apprend à l'occasion de ses activités des faits qui sont utiles à cette instruction et qu'il communique ensuite à l'autorité policière ou judiciaire concernée, qu'il participe ainsi à la recherche et à la poursuite, et qu'il ne peut plus intervenir comme interprète dans cette information ou instruction judiciaire (1). (1) Comp. Cass. 6 octobre 2009, RG P.09.0814.N, Pas 2009, n° 559 concernant le secret professionnel de l'interprète.

Divers - Interprète désigné - Faits utiles à l'instruction appris pendant ses activités - Communication à l'autorité



P.14.1891.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie par la juridiction de jugement sur la base de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation n'a pas le pouvoir d'examiner la régularité de la procédure dans son ensemble, en ce compris celle des actes d'instruction; en pareil cas, la compétence de la chambre des mises en accusation est limitée au contrôle du dossier confidentiel, et l'examen de la régularité de la procédure relèvera de la compétence exclusive du juge du fond saisi de la cause, lequel reste d'ailleurs détenteur du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général.

Divers - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Contrôle de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Code d'instruction criminelle, article 235ter - Portée - Contrôle ordonné par la juridiction de jugement - Nature

- Art. 189ter, 235bis et 235ter Code d'Instruction criminelle

GENERALITES

P.21.1232.N 19 april 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

Généralités - Instruction préparatoire - Audition de suspects ou de témoins avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions - Différence avec l'audition d'un prévenu ou d'un accusé à l'audience publique avec l'assistance d'un interprète juré - Contestations sur l'impartialité de l'interprète et de la qualité de l'interprétation

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 282 et 332 Code d'Instruction criminelle

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Instruction préparatoire - Audition de suspects et de témoins - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle

- Art. 62 L. du 6 juin 2010



- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 601, 1° Code judiciaire
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0921.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.21](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 41 du Code d'instruction criminelle que le délit qui vient de se commettre est réputé flagrant; tel est le cas si, les éléments objectivant l'existence du délit ayant été recueillis, le temps écoulé entre la commission de l'infraction et l'arrestation du suspect n'est que le temps matériellement nécessaire pour pouvoir l'appréhender (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0826.F, Pas. 2019, n° 42. « Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit » (Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.1122.N, Pas. 2017, n° 665 ; Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103). Autres cas d'application : Cass. 30 mars 2011, RG P.11.0540.F, Pas. 2011, n° 240, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. I - Principes généraux, 5è éd., Larcier, 2018.

Généralités - Flagrant délit - Notion - Arrestation

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (1) (2). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287. (2) L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 40, avant sa modification par la L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

Généralités - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative

- Art. 15 et 40 L. du 5 août 1992
- Art. 28ter, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.1306.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si un acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal a ou n'a pas irrémédiablement compromis l'équité du procès; la Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Généralités - Actes d'information - Acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal - Compromission irrémédiable de l'équité du procès - Appréciation souveraine par le juge du fond - Vérification par la Cour de Cassation

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cour eur. D.H., 14 avril 2015, Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, requête n° 24014/05, §§ 223 et suivants.

*Généralités - Personnes et organes en charge de l'enquête - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) (Quant à l'impartialité de l'enquêteur et non d'un expert comme dans la présente espèce) Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126 ; Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357 ; voir aussi (quant à l'obligation de loyauté des enquêteurs et magistrats en charge de l'enquête) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, « KBL », Pas. 2011, n° 370, version intégrale (disponible sur Juridat.be).

Généralités - Recueil des preuves - Doute sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0356.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#) Pas. nr. ...

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale immunise les preuves irrégulières lorsque la forme transgressée n'est pas prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité n'atteint pas la fiabilité de la preuve, et lorsque celle-ci peut être utilisée sans que le procès en devienne inéquitable; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109. § 14 ; Cass., 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 7, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué.

Généralités - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Violation d'un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0169.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#) Pas. nr. ...

A moins qu'il soit fugitif ou latitant, le respect dû aux droits de la défense requiert, en règle, que le suspect ou l'inculpé soit entendu au cours de l'information ou de l'instruction, ou, à tout le moins, qu'il en reçoive l'occasion (1) ; toutefois, l'absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire n'a pas, en règle, pour effet de rendre impossible la tenue d'un procès équitable devant le juge du fond (2). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 8ème éd., 2017, la Charte, tome I, pp. 409 et 686. (2) Voir Cass. 24 mars 2010, RG.P.09.1794.F, Pas. 2010, n° 211.

Généralités - Droits de la défense - Droit de l'inculpé d'être entendu au cours de l'information ou de l'instruction - Absence d'audition de l'inculpé - Conséquence - Droit à un procès équitable

P.19.0265.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5](#) Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, 6), du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'audition est dirigée par la personne qui procède à l'audition, n'implique pas que la personne qui procède à l'audition doive poser des questions ciblées.



P.18.1121.F 27 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.4](#) Pas. nr. ...

Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (1). (1) Cour eur. D.H., 14 avril 2015, arrêt Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie, §§ 223 et suivants.

Généralités - Personnes et organes en charge de l'enquête - Indépendance et impartialité - Appréciation du juge
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la naissance d'un tel risque de partialité (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Généralités - Personnes et organes en charge de l'enquête - Impartialité - Recueil des preuves - Doute sur l'impartialité de l'enquêteur - Motifs faisant légitimement craindre un risque de partialité
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0826.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.13](#) Pas. nr. ...

Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et l'acte d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement de cet acte; de la seule circonstance que les agents ayant constaté le flagrant délit devant le domicile du suspect quittent ce lieu, il ne se déduit pas que le délit cesse d'être actuel et que leur visite ultérieure du domicile du suspect, sans mandat du juge d'instruction, est illégale.

Généralités - Flagrant délit - Acte d'instruction exécuté en cas de flagrance - Perquisition au domicile du suspect
- Art. 36 et 41 Code d'Instruction criminelle

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions des articles 13, 15 et 22 de la Constitution qu'il y a lieu de frapper de nullité la preuve obtenue par toute mesure d'instruction exécutée au mépris de ces dispositions.

Généralités - Mesure d'instruction exécutée en violation des dispositions des articles 13, 15 et 22 de la Constitution 1994

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la constatation qu'une mesure d'instruction précise enfreint l'article 8 de la Convention n'implique pas nécessairement que la preuve obtenue grâce à cette mesure d'instruction ne puisse plus être utilisée dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu; cette violation constatée, il convient de vérifier si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, en examinant la procédure dans son ensemble; à cet égard, il y a lieu d'être attentif, notamment, aux circonstances dans lesquelles la preuve a été obtenue et à la possible atteinte portée à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique.

Généralités - Mesure d'instruction - Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales



P.17.1135.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, de mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables, est une obligation de moyen et non de résultat; seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil et à l'obtention des éléments de preuve et à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction se prononçant souverainement à cet égard (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Généralités - Violences policières non justifiées - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle

Généralités - Violences policières non justifiées - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Nature

Généralités - Violences policières non justifiées - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Actes d'instruction

Il appartient à la juridiction d'instruction, dans les limites de ses compétences, de vérifier lors du règlement de la procédure si l'instruction a été menée avec indépendance, objectivité et exhaustivité, et de décider si l'instruction judiciaire a livré des charges suffisantes permettant de renvoyer les suspects à la juridiction de jugement; ainsi est-il satisfait à l'obligation procédurale déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0403.N, Pas. 2016, n° 485; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.2198.N, Pas. 2015, n° 2017.

Généralités - Conv. D.H., article 3 - Obligation procédurale pour l'Etat de mener une enquête officielle - Juridiction d'instruction - Mission

Si la juridiction d'instruction décide que les violences employées par la police étaient strictement nécessaires et que les faits imputés aux autorités policières par les plaignants ne constituent par conséquent pas une infraction, la juridiction d'instruction n'a pas l'obligation de faire identifier et d'entendre les fonctionnaires de police concernés.

Généralités - Conv. D.H., article 3 - Violences policières strictement nécessaires - Appréciation par la juridiction d'instruction - Pas d'infraction

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, si une personne a été victime de violences lors d'une confrontation avec la police, il existe une forte présomption que les autorités policières en sont responsables, sans qu'il en résulte toutefois que la juridiction d'instruction doit admettre que cette violence n'était pas strictement nécessaire; la juridiction d'instruction se prononce souverainement à cet égard.

Généralités - Conv. D.H., article 3 - Violences lors d'une confrontation avec la police - Forte présomption de la responsabilité des autorités policières

P.15.0593.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5](#) Pas. nr. ...



Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifié de manière objective; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Généralités - Recueil des preuves partial - Appréciation par le juge - Motifs

P.15.0852.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.3](#) Pas. nr. ...

Les informations recueillies par la police qui peuvent donner lieu à une enquête plus approfondie ne sont que de simples renseignements qui doivent être vérifiés par l'information ou une instruction et ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable, ni le droit au respect de la vie privée ne s'en trouvent violés et la circonstance que les indications qu'une infraction a été commise proviennent de tels renseignements identifiés ou non et qualifiés d'«informations» au procès-verbal n'entraîne la violation d'aucune disposition légale ou conventionnelle; le fait que de tels renseignements n'aient en tant que tels aucune valeur probante et ne peuvent donc être utilisés comme preuve n'empêche effectivement pas que des preuves puissent être recueillies sur leur base de manière autonome, sans qu'il faille préciser concrètement la manière dont les renseignements ont été recueillis, pour autant que toute irrégularité ne puisse être rendue admissible (1). (1) Cass. 5 février 2013, RG P.12.0673.N, T. Strafr. 2014/1, 55; F. SCHUERMAN, 'De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek', T. Strafr. 2014/1, 47-53.

Généralités - Recueil d'informations - Nature des informations recueillies - Portée

P.16.0403.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.7](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge de vérifier, sur la base de l'ensemble des actes d'instruction accomplis au cours de l'information et, le cas échéant, de l'examen à l'audience, si l'instruction a été menée avec un degré d'indépendance suffisant à l'égard des personnes concernées par la violence policière non strictement nécessaire ayant été invoquée; le simple fait que certaines constatations relatives à la violence policière non strictement nécessaire aient été faites par des fonctionnaires de police concernés par les faits ou par des fonctionnaires de police du même corps, n'entraîne pas automatiquement la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les obligations légales ou les impératifs de la cause peuvent en effet nécessiter que ces fonctionnaires de police doivent dresser un procès-verbal de leurs constatations et la qualité de victime éventuelle ne les prive pas du droit de dresser un procès-verbal et n'empêche pas le juge d'apprécier la valeur probante dudit procès-verbal et de le prendre en considération en tant qu'élément de preuve.

Généralités - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Allégation de violence policière non strictement nécessaire - Mission du juge



Si un juge d'instruction et ensuite les juridictions d'instruction et de jugement sont chargés d'examiner ou d'apprécier des infractions ayant été commises à l'encontre de fonctionnaires de police, l'obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, ne leur est, en principe, pas applicable; en effet, leur examen et leur appréciation ne concernent, en principe, pas les faits de violence policière n'étant pas strictement nécessaire, lesquels sont, le cas échéant, examinées par d'autres instances, à la suite d'une éventuelle plainte des personnes préjudiciées.

Généralités - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective - Personnes chargées de cette enquête - Applicabilité

Si l'instruction et les poursuites concernent des infractions ayant été commises à l'encontre de fonctionnaires de police, que le prévenu invoque, dans ce contexte, que de la violence policière non strictement nécessaire est à la base de ces infractions et que cette violence policière peut constituer pour lui une cause de justification concernant les infractions du chef desquelles il est poursuivi, le juge doit néanmoins vérifier si l'enquête menée au sujet de cette violence policière non strictement nécessaire satisfait aux conditions déduites de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Généralités - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Infractions à l'encontre de fonctionnaires de police - Violence policière non strictement nécessaire invoquée comme cause de justification - Mission du juge

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un fonctionnaire de l'administration fiscale détaché, comme le prévoit l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992, qui prête assistance de manière régulière au procureur du Roi, intitule son avis comme un procès-verbal, ne porte pas atteinte à la validité dudit avis puisque ce titre, qui ne se limite pas aux renseignements et constatations visées à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ne modifie ni la nature ni la valeur probante de la pièce concernée.

Généralités - Fonctionnaire de l'administration fiscale - Mise à la disposition du procureur du Roi - Assistance - Avis donné - Avis sous la forme d'un procès-verbal

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur la régularité de la composition du dossier répressif; cette crainte doit toutefois être justifiée de manière objective et ne requiert pas que la preuve d'une irrégularité dans la composition du dossier répressif soit apportée, mais que le juge constate, à la lumière d'éléments concrets et précis, qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties une telle irrégularité (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Généralités - Recueil des preuves - Doute sur la régularité de la composition du dossier répressif - Condition - Limite - Appréciation par le juge - Motifs



En vertu de l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992, le procureur du Roi peut, en une cause pénale de nature fiscale, demander à un fonctionnaire des administrations fiscales, désigné par le Ministre des Finances et mis à sa disposition aux fins de l'assister dans l'exercice de ses missions, d'analyser et commenter le dossier répressif et les pièces qu'il comporte afin de donner un avis technique permettant de répondre aux conclusions d'une partie devant la juridiction d'instruction; une telle assistance qui ne constitue qu'une information soumise à la libre appréciation n'implique pas que ce fonctionnaire exécute pour le juge un acte de procédure.

Généralités - Fonctionnaire de l'administration fiscale - Mise à la disposition du procureur du Roi - Assistance - Application - Avis technique permettant de répondre aux conclusions d'une partie - Nature

P.15.1036.N 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.3](#) Pas. nr. ...

Rien n'empêche le juge saisi de l'action publique de fonder sa conviction sur les éléments de fait qui lui sont régulièrement remis et qui ont été soumis à la contradiction des parties; en outre, il n'est pas requis que ces éléments n'aient été obtenus que dans le cadre d'une instruction judiciaire (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 6ème édition 2014, n° 2084.

Généralités - Eléments de fait remis au juge - Mode d'obtention

P.15.0905.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.4](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Généralités - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours

P.14.1298.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation procédurale pour l'État, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des Droits de l'Homme, de procéder à une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit pouvoir mener à identifier et à punir les responsables, est une obligation de moyen mais non de résultats; seuls doivent être accomplis les actes d'instruction permettant raisonnablement d'identifier et de punir les responsables (1). (1) Voir C.E.D.H. 24 mars 2011, Giuliani et Gaggio c/ Italie, § 301.

Généralités - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Obligation procédurale de l'Etat de procéder à une enquête officielle - Nature de l'obligation

Généralités - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Obligation procédurale de l'Etat



de procéder à une enquête officielle - Actes d'instruction

Généralités - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Obligation procédurale de l'Etat de procéder à une enquête officielle

INFORMATION

P.19.0811.N 19 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 31/2019 du 28 février 2019 de la Cour constitutionnelle que, dans le cadre d'une instruction judiciaire menée à charge des magistrats visés à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, autres que ceux visés à l'article 481 de ce même code, il doit être procédé, au terme de ladite instruction, au règlement de la procédure, en ce qui les concerne ainsi que les auteurs d'une infraction connexe, conformément aux règles de droit commun de la procédure pénale; la question se pose de savoir si le fait de priver d'une telle procédure un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction et la possibilité qui en découle que le procureur du Roi puisse saisir les juridictions de jugement par voie de citation directe dans les circonstances propres à la cause, au motif qu'au terme de l'instruction menée par le conseiller-juge d'instruction, l'action publique exercée à charge du co-inculpé, ayant qualité de magistrat, s'est éteinte (à la suite d'une transaction amiable), ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Information - Généralités - Citation directe devant la juridiction de jugement - Privilège de juridiction

Information - Généralités - Citation directe devant la juridiction de jugement - Privilège de juridiction

P.20.1309.F 30 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#) Pas. nr. ...

En énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi (1). (1) En ce sens, au regard de l'article 28, § 1er, de la loi relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, un motif sérieux pour effectuer la fouille de sécurité de deux personnes peut résulter de la constatation que celles-ci sont devenues nerveuses à l'approche du véhicule de police (Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1402.F, Pas. 2001, n° 45) ; voir Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. 1 - Principes généraux, 5ème éd., Larcier, 2018, pp. 117-120.

Information - Actes d'information - Contrôle d'identité par un fonctionnaire de police - Régularité - Incidence sur la régularité de la découverte subséquente d'indices de culpabilité et de la détention préventive consécutive à l'arrestation

- Art. 34, § 1er, al. 2 L. du 5 août 1992



Ni l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni aucune autre disposition ne définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Chr. DE VALKENEER, o.c., pp. 296-297.

Information - Actes d'information - Fouille d'un véhicule par un fonctionnaire de police - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Appréciation des agents de police - Examen en fait par le juge du fond

- Art. 29 L. du 5 août 1992

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seule la chambre des mises en accusation est chargée de contrôler la régularité de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; lorsque la chambre des mises en accusation a contrôlé la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, sa décision lie la juridiction de jugement; il s'ensuit que la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'examiner ni d'apprécier directement ou indirectement la régularité des décisions de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169, §§ 7 à 9, Rev. dr. pén. crim. 2009, p. 1040, note A. MASSET, « Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 864, al. 2.

Information - Méthode particulières de recherche - Observation et infiltration - Contrôle de la régularité de leur mise en oeuvre - Chambre des mises en accusation - Compétence exclusive - Pouvoirs de la juridiction de jugement

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

P.20.1073.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.14](#) Pas. nr. ...

Les indices sérieux dont l'existence est requise par les articles 46quinquies et 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'identifient pas avec les indices sérieux de culpabilité dans le chef d'un suspect, mais concernent l'exigence d'une proportionnalité entre la méthode de recherche utilisée et la gravité de l'infraction visée (1). (1) Voir (quant à l'art. 47sexies C.I.cr.) Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1779.N, Pas. 2013, n° 616, et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Information - Méthode particulières de recherche - Observation - Conditions - Indices sérieux - Notion - Proportionnalité

- Art. 46quinquies et 47sexies Code d'Instruction criminelle

Information - Actes d'information - Contrôle visuel discret - Conditions - Indices sérieux - Notion - Proportionnalité

- Art. 46quinquies et 47sexies Code d'Instruction criminelle

P.20.0477.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#) Pas. nr. ...



En application de l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les décisions de suspension du prononcé de la condamnation et les condamnations à des peines correctionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour l'effacement, de sorte que le juge peut en tenir compte sans qu'il soit question d'un traitement inéquitable de la cause; il n'y est pas dérogé par la circonstance que la décision de suspension du prononcé et certaines condamnations à des peines correctionnelles ne soient pas mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire demandé en application de l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Information - Généralités - Casier judiciaire - Extrait

- Art. 595 et 619, al. 1er Code d'Instruction criminelle

De la seule circonstance que la police s'est entretenu verbalement avec le conducteur d'un véhicule dans le cadre d'un contrôle visant à le soumettre à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine, et que, dans le contexte de ce dialogue nécessaire, ce dernier a répondu aux questions succinctes qui lui sont posées par les verbalisateurs, il ne peut être déduit que ce conducteur a été soumis à une audition telle que visée à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; le fait que cet entretien n'ait pas été bref mais ait duré un certain temps, n'y fait pas obstacle.

Information - Actes d'information - Audition - Code d'instruction criminelle, article 47bis - Conversation dans le cadre d'un contrôle de roulage - Durée

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0921.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.21](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 1er et 2 de la loi du 20 juillet 1990, l'arrestation en cas de flagrant délit ne requiert pas une décision préalable du procureur du Roi; l'officier de police judiciaire peut informer le magistrat de l'arrestation immédiatement après avoir procédé à celle-ci.

Information - Actes d'information - Flagrant délit - Arrestation par un officier de police judiciaire sans décision préalable du procureur du Roi - Légalité

- Art. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0920.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.18](#) Pas. nr. ...

De la circonstance que le droit espagnol ne prévoit pas, pour l'audition de la personne lésée, la communication des mêmes droits que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que cette audition doive, en soi, être considérée comme irrégulière.

Information - Actes d'information - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Audition de la personne lésée - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Portée - Audition réalisée en Espagne - Régularité

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

L'article 47bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle énumère les droits à communiquer à toute personne interrogée en Belgique sans qu'aucune infraction ne lui soit imputée; ni cette disposition ni aucune autre n'oblige la juridiction belge à tenir pour inexistante l'audition réalisée à l'étranger, par une autorité judiciaire ou de police étrangère, d'une personne entendue en qualité de plaignant en dehors des formes énumérées par la disposition légale précitée.

Information - Actes d'information - Audition d'un plaignant - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Champ d'application - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Audition réalisée à l'étranger

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle



P.20.0377.F 13 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.5](#) Pas. nr. ...

La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1er, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (1). (1) Voir Cass. (ordonnance) 14 juillet 2016, RG P.16.0787.F, non publié, qui rappelle que « le pourvoi immédiat contre une telle décision a été abrogé par les articles 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite « Pot-pourri II ») ; Cass. 4 avril 2017, RG P.16.0351.N (§ 3), Pas. 2017, n° 243 ; par son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 (§§ B.47 à B.56), la Cour constitutionnelle a rejeté un moyen d'inconstitutionnalité dirigé notamment contre ces dispositions.

Information - Méthode particulières de recherche - Observation et infiltration - Chambre des mises en accusation - Contrôle en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 235ter et 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.1306.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#) Pas. nr. ...

Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1); le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable (2). (1) Et ce, même si la Cour a par ailleurs énoncé que « le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les service de police » (Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F, Pas. 2014, n° 668). (2) Voir Doc. parl., Ch., 53 0041/2 et 53 0041/3, p. 10; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 (violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable); Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0169.F, Pas. 2019, n° 289 (absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire); Cass. 22 mai 2018, RG P.17.0994.N, Pas. 2018, n° 318 (enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale); Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, avec concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. (méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat); Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 (inobservation d'une condition de forme non prescrite à peine de nullité, en l'espèce du temps d'attente légalement prévu lors du test de l'haleine).

Information - Généralités - Actes d'information - Constat du défaut de loyauté d'un enquêteur - Incidence sur la possibilité de tenir un procès équitable - Recevabilité des poursuites - Conditions

P.20.0207.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.17](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi qui est dirigé contre la décision du juge de l'application des peines rejetant la demande de levée de l'aliénation des biens saisis, ordonnée par le magistrat E.P.E., est irrecevable.

Information - Enquête particulière sur les avantages patrimoniaux - Enquête pénale d'exécution - Décision d'aliénation d'un bien saisi - Opposition auprès du juge de l'application des peines - Rejet - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 464/38, § 4, al 1er, 1ère phrase Code d'Instruction criminelle



P.19.0671.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#) Pas. nr. ...

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

Information - Actes d'information - Perquisition pour laquelle un consentement a été donné - Notion de domicile - Sites d'activité économique

- Art. 1 et 3 L. du 7 juin 1969

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1335.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.17](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ne requièrent l'assistance d'un conseil pour la réalisation d'une radiographie osseuse visant à déterminer l'âge d'un inculpé; il s'agit en effet d'une expertise portant sur des caractéristiques biométriques matérielles, dont l'existence ne dépend pas de la volonté de l'inculpé; l'impossibilité qui en résulte pour ledit conseil d'opérer ses propres constatations, ou de poser des questions à l'expert, est sans incidence à cet égard.

Information - Divers - Détermination de l'âge d'un inculpé - Radiographie osseuse - Assistance d'un avocat

P.19.1107.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, selon lequel les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi, requiert l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs de l'usage des locaux pour la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage des substances visées par ladite loi (1). (1) Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656.

Information - Actes d'information - Perquisition - Constatation d'une infraction - Stupéfiants - Loi du 24 février 1921, article 6bis - Locaux servant à la fabrication de stupéfiants - Perquisition sans mandat

- Art. 6bis L. du 24 février 1921



Les informations policières dont l'origine n'apparaît pas dans le dossier répressif peuvent constituer un indice sérieux et objectif permettant aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi de visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi, sans qu'il soit nécessaire de les confirmer par un complément d'instruction, pour autant qu'il ne soit pas allégué que lesdites informations ont été recueillies de manière irrégulière.

Information - Actes d'information - Perquisition - Constatation d'une infraction - Stupéfiants - Loi du 24 février 1921, article 6bis - Locaux servant à la fabrication de stupéfiants - Perquisition sans mandat - Condition relative à l'existence d'indices sérieux et objectifs - Informations policières

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

P.19.0384.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.1](#) Pas. nr. ...

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits établis afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite; la seule circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue systématiquement une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et la question de savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte notamment des circonstances factuelles en la cause, de la nature et de l'objectif du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de l'évidence et de l'étendue des questions posées; ainsi, le simple fait qu'un agent des douanes découvre, lors d'un contrôle au poste frontière, une importante somme d'argent en espèces dans les bagages d'un voyageur qui a précédemment nié avoir quoi que ce soit à déclarer puis interroge ce voyageur sur l'origine ou la destination de cet argent, ne donne pas lieu pour autant à une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle dès lors qu'il s'agit dans ce contexte d'une question évidente qui ne dépasse pas le cadre du simple recueil de renseignements auquel l'agent est habilité (1). (1) Cass 28 mai 2019, P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2017, pp. 397-400.

Information - Actes d'information - Code d'instruction criminelle, article 47bis - Audition - Notion - Portée

P.19.0426.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.2](#) Pas. nr. ...



Un système informatique visé l'article 39bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il était applicable en 2012, est un système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données; une banque de données reprenant l'historique d'utilisation d'un site internet peut donc relever de cette notion; alors que, compte tenu de l'article 88ter, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, seul le juge d'instruction a la compétence de mener une recherche informatique, les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution ne requièrent pas en soi qu'une recherche informatique soit menée par un juge d'instruction; l'article 39bis du Code d'instruction criminelle constitue une exception légale à la règle prévue à l'article 28bis, § 3, dudit code, selon laquelle les actes d'information conduits sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent ne peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits individuels; par conséquent, une recherche informatique ne requiert pas d'intervention judiciaire et l'absence d'une telle intervention n'implique pas de violation du droit au respect de la vie privée.

Information - Actes d'information - Recherche dans un système informatique

P.19.0514.N 5 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.3](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si un espace dans lequel un inspecteur social a pénétré représente un lieu auquel il a librement accès au sens de l'article 23 du Code pénal social ou un espace habité, au sens de l'article 24, § 1er, du Code pénal social, auquel il n'a accès que dans les cas prévus au § 1er de cette disposition; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Information - Actes d'information - Inspecteurs sociaux - Accès à des lieux de travail - Appréciation

P.19.0588.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#) Pas. nr. ...

La perquisition fondée sur l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 requiert notamment l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée; cette disposition ne requiert pas que la personne qui apporte les indices témoigne d'une quelconque expertise en matière de stupéfiants ni que ces indices aient fait l'objet d'une enquête de police préalable à la perquisition (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Information - Actes d'information - Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, article 6bis - Perquisition

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...



La circonstance que le ministère public aurait ordonné, même en connaissance de cause, des devoirs à propos de faits dont un juge d'instruction est par ailleurs saisi, n'emporte pas, en elle-même, la démonstration du fait qu'il a ainsi été sciemment porté atteinte aux prérogatives de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, Pas. 2006, n° 134 : « Après que le dossier lui [a] été une nouvelle fois communiqué à toutes fins suite à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, le procureur du Roi, dont le droit et le devoir d'information subsistent tant que l'action publique n'est pas éteinte, peut encore ordonner ou exécuter des compléments d'enquête, joindre au dossier des procès-verbaux et, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de saisine du juge d'instruction ». Dans la présente espèce, la Cour relève que l'arrêt attaqué constate que le procureur du Roi a ouvert l'information litigieuse le 5 janvier 2006 (soit avant le règlement de la procédure mais plus de trois ans après que le juge d'instruction avait rendu deux ordonnances de soit communiqué dans les dossiers qui font l'objet des causes 1 et 2, les 30 janvier et 5 février 2003), à la suite de nouvelles informations, émanant de la Sûreté, en décembre 2005, et de la CTIF en février 2006, relatives à des opérations suspectes en cause des inculpés (et dont le juge d'instruction ne pouvait avoir été saisi), et que cette information visait à « vérifier la situation financière actuelle » de personnes inculpées dans ces dossiers puis à faire procéder à divers devoirs d'enquête (saisies, descentes, auditions, enquêtes bancaires,...). La Cour constate ensuite en substance que les juges d'appel ne pouvaient légalement déduire de ces circonstances que le procureur du Roi a, ce faisant, aux termes de l'art. 28quater, al. 3, C.I.cr., « porté sciemment atteinte [aux] prérogatives » du magistrat instructeur. En d'autres termes, via ce contrôle marginal, elle rappelle que le juge ne peut faire un procès d'intention à cet égard au ministère public. La Cour ajoute en substance que c'est d'une hypothèse que les juges d'appel ont déduit l'irrégularité de ladite information (voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39) et que même à supposer que les éléments recueillis par cette information soient affectés d'une telle irrégularité, l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'usage de la preuve qu'ils contiennent « éventuellement » serait « définitivement et irrémédiablement contraire au droit à un procès équitable », selon les termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui empêche la Cour d'exercer son contrôle à cet égard (voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139). (M.N.B.)

Information - Actes d'information - Actes d'information ordonnés par le ministère public avant le règlement de la procédure - Atteinte aux prérogatives du juge d'instruction - "Sciemment"

- Art. 28quater, al. 3 Code d'Instruction criminelle

P.18.0955.F 2 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.1](#) Pas. nr. ...

Aux termes du second alinéa de l'article 44bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la disposition du premier alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage; dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visée à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1179.F, Pas. 2015, n° 759.

Information - Actes d'information - Prélèvement sanguin - Roulage - Autorité habilitée pour requérir le médecin

- Art. 63, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 44bis, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0104.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.1](#) Pas. nr. ...



L'article 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive énonce que la restitution se fait à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge; il en résulte que le juge peut refuser la restitution d'objets saisis et non confisqués à un prévenu au motif qu'il n'en est, de prime abord, pas le propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Information - Actes d'information - Saisie - Mainlevée - Juridiction de jugement - Absence de confiscation - Restitution des choses saisies - Restitution à la personne en mains de qui la saisie a été opérée - Refus - Motif
- Art. 2 A.R n° 260 du 24 mars 1936

P.18.0299.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.3](#) Pas. nr. 609

Il résulte des travaux parlementaires de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle que la notion d' 'audition' doit s'entendre par un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charges, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité (1) ; les questionnaires standardisés dans lesquels des informations succinctes sont demandées au moyen de réponses à cocher ou de rubriques à compléter sommairement, comme lors d'un test ou d'une analyse de l'haleine, ne constituent pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. (1) Définition telle qu'elle figure dans les travaux parlementaires mais non dans la loi même - Projet de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d'être assistée par lui, Doc., Ch., 2010-2011, 53-1279/005, p. 50.

Information - Actes d'information - Audition de personnes - Notion d'audition - Envoi de questionnaires standardisés - Portée

P.18.0952.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'imposent de recourir à l'assistance d'un interprète juré lorsque la personne qui demande à être entendue, de sa propre initiative, propose à cet effet l'aide d'un tiers.

Information - Actes d'information - Audition sans l'assistance d'un interprète - Aide d'un tiers pour l'audition - Légalité - Audition de personnes

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 47bis, § 6, 4) Code d'Instruction criminelle

P.18.0181.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.6](#) Pas. nr. ...

Une liste de questions que les verbalisateurs soumettent au conducteur d'un véhicule qui, selon leurs constatations, a commis un excès de vitesse, de sorte que ledit conducteur peut exposer son point de vue sur les faits, ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; une telle liste de questions n'est, partant, pas soumise aux conditions dudit article.

Information - Actes d'information - Excès de vitesse - Liste de questions soumises par les verbalisateurs au conducteur du véhicule - Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle - Compatibilité

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...



L'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à la possibilité de réaliser une étude préliminaire afin de vérifier s'il est question d'une présomption raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus; dans le cadre de cette étude préliminaire, les services de police peuvent utiliser, entre autres, les informations dont ils disposent déjà sur la base de dossiers antérieurs ou qui leur sont parvenues sans y avoir contribué activement, de tels actes ne relevant pas de l'enquête proactive compte tenu de leurs ampleur et portée limitées (1). (1) Voir Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0263.N, Pas. 2015, n° 364; Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° 324; B. VANGEEBERGEN et D. VANDAELE, « De uitholling van de proactieve recherche », N.C. 2008, 341, n° 46-47; Doc. parl. Chambre 1996-1997, n° 857/17, 53.

Information - Actes d'information - Présomption raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus - Etude préliminaire réalisée par les services de police - Enquête proactive - Distinction

Les éléments issus d'une étude préliminaire réalisée par les services de police en vue de vérifier s'il est question d'une présomption raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus et la manière dont ils ont été obtenus ne doivent pas être mentionnés dans un procès-verbal; seules les informations pertinentes par rapport à l'infraction dont il est dressé procès-verbal doivent être mentionnées et ce n'est pas le cas des informations qui ne se rapportent pas à cette infraction, le ministère public et les fonctionnaires de police étant censés agir loyalement en la matière et il appartient aux parties de rendre admissible le fait que le ministère public et la police n'aient pas consigné ou fait consigner dans un procès-verbal des informations qu'elles estiment pertinentes à leur égard, violant ainsi leurs droits de défense, ce que le juge apprécie souverainement.

Information - Actes d'information - Présomption raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus - Etude préliminaire réalisée par les services de police - Mention d'informations dans un procès-verbal - Condition

P.18.0100.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2](#) Pas. nr. ...

Conformément aux articles 32, 36 et 41 du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 7 juin 1969, le procureur du Roi et l'officier de police judiciaire peuvent procéder à une visite domiciliaire en cas de flagrant crime ou délit; cette visite domiciliaire peut être effectuée à n'importe quelle heure, sans le consentement de la personne intéressée et sans mandat de perquisition; la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit (1). (1) « La procédure spéciale en cas de flagrant délit (...) implique nécessairement la constatation préalable d'un délit » (Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461).

Information - Généralités - Visite domiciliaire en cas de flagrant délit - Constatation préalable du flagrant délit

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969

- Art. 32, 36 et 41, al. 1er Code d'Instruction criminelle



Il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise (1). (1) « Pour qu'un délit qui vient de se commettre soit flagrant, il faut que le délit soit encore actuel et que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériellement nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes; il faut, en outre, que des éléments objectivant l'existence du délit aient été recueillis » (Cass. 29 juin 2005, RG P.05.0864.F, Pas. 2005, n° 383, avec concl. « dit en substance » de M. LOOP, avocat général); « (...) préalablement à l'application des règles particulières s'appliquant en cas de flagrant délit, il faut qu'il existe des éléments précis objectivant le fait qu'une infraction est commise ou vient d'être commise; il n'est pas requis que l'infraction soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de la police judiciaire ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure devient inutile » (Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655), mais « une simple présomption ou indication n'est pas suffisante à cet égard » (voir Cass. 3 mai 1988, RG 1655, Pas. 1988, n° 539; Cass. 13 septembre 2011, RG P.10.2039.N, Pas. 2011, n° 461). Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 391-392.

Information - Généralités - Flagrant délit

- Art. 1er, al. 2, 2° L. du 7 juin 1969

- Art. 32, 36 et 41, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0155.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.2](#) Pas. nr. 425

Les dispositions de l'article 127, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article 22 du code de déontologie des services de police du 10 mai 2006 ne contiennent que des obligations fonctionnelles pour les fonctionnaires de police et elles n'obligent pas le juge de déclarer une instruction pénale irrégulière parce que des fonctionnaires de police ont fourni dans leurs procès-verbaux des renseignements critiques ou subjectifs sur certaines parties; le juge apprécie souverainement en fait si un enquêteur a fait preuve d'une partialité telle qu'elle rend l'instruction pénale irrégulière (1). (1) Cass. 2 septembre 2014, RG P.13.1835.N, inédit.

Information - Actes d'information - Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Code de déontologie des services de police - Impartialité des fonctionnaires de police - Portée

P.17.0204.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.7](#) Pas. nr. ...

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule; cet article n'est pas applicable à un contrôle de police qui concerne uniquement les occupants d'un véhicule, sans s'étendre à une fouille de ce même véhicule (1). (1) L. ARNOU, Zoeking in voertuigen, Comm. Straf., nos 1bis et 19; contra G. L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, La loi sur la fonction de police, Bruxelles Larcier, 1993, 235.

Information - Actes d'information - Fouille d'un véhicule - Portée

- Art. 28, 29 et 34 L. du 5 août 1992

Information - Actes d'information - Contrôle de police des occupants d'un véhicule - Portée

- Art. 28, 29 et 34 L. du 5 août 1992

P.16.1151.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.2](#) Pas. nr. ...



L'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive règle les modalités de consultation et d'assistance d'un avocat de la personne privée de liberté ainsi que la concertation confidentielle avec l'avocat avant l'interrogatoire par les services de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

Information - Actes d'information - Audition d'un suspect privé de liberté - Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 - Champ d'application

P.16.0026.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.3](#) Pas. nr. ...

La loi ne prescrit pas que la décision du juge d'instruction soit de renvoyer le dossier au procureur du Roi chargé de la poursuite de l'information, soit de poursuivre lui-même toute l'instruction, se fasse nécessairement par écrit; à défaut d'un tel écrit, le juge apprécie souverainement en fait, à la lumière des éléments que les parties peuvent contredire, si le juge d'instruction a décidé de poursuivre toute l'instruction lui-même ou non.

Information - Mini instruction - Juge d'instruction - Décision de poursuivre l'instruction ou renvoi au ministère public - Condition

P.15.1602.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.2](#) Pas. nr. ...

Au titre d'une méthode particulière de recherche, l'observation systématique concerne une opération de recherche à venir, entreprise par la police, et non l'examen par celle-ci, après la commission des faits, d'images enregistrées par une caméra de surveillance (1). (1) M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, Droit de la procédure pénale, 7ème édition, La Charte 2014, p. 547.

Information - Méthode particulières de recherche - Observation - Notion - Examen par la police après la commission des faits d'images enregistrées par une caméra de surveillance - Incidence

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

L'article 47sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle vise l'observation systématique par un fonctionnaire de police et règle l'utilisation du moyen technique par celui-ci; au sens de cette disposition, l'autorité administrative qui peut être autorisée à placer un dispositif de surveillance en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, est un tiers par rapport aux services de police.

Information - Méthode particulières de recherche - Observation - Données recueillies par un moyen technique dont dispose un tiers - Tiers - Notion - Autorité administrative autorisée à placer un dispositif de surveillance

- Art. 47sexies, § 1er Code d'Instruction criminelle

L'utilisation de l'information obtenue par un moyen technique dont dispose un tiers, fût-il une administration publique, qui met à la disposition des services de recherche les données qu'il a recueillies, ne constitue pas une observation au cours de laquelle un fonctionnaire de police utilise des moyens techniques requérant une autorisation (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2012, RG P.12.0362.N, Pas. 2012, n° 400.

Information - Méthode particulières de recherche - Observation - Notion - Données recueillies par un moyen technique dont dispose un tiers - Information mise à disposition des services de recherche par le tiers

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

P.13.2082.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1](#) Pas. nr. ...



La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Information - Actes d'information - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif

P.15.1450.F 18 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1](#) Pas. nr. ...

Il incombe au juge d'apprécier en fait, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si les investigations ayant conduit à l'ouverture d'un dossier répressif relèvent de la recherche proactive ou réactive; le contrôle de la Cour se limite à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. Duinslaeger, alors avocat général.

Information - Méthode particulières de recherche - Recherche proactive ou recherche réactive - Appréciation en fait par le juge du fond

La réglementation de l'enquête proactive, qui comprend une autorisation écrite et préalable, vise à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsqu'aux fins d'arrêter l'auteur des infractions visées, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1). (1) Voir Cass. 4 juin 2002, RG P.02.0387.N, Pas. 2002, n° 340, avec concl. de M. Duinslaeger, alors avocat général; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas. 2010, n° 192.

Information - Méthode particulières de recherche - Recherche proactive - Autorisation écrite et préalable du ministère public - But

- Art. 28bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.0847.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.1](#) Pas. nr. ...

Le procureur du Roi peut, de manière motivée, prolonger son autorisation d'observation et pareille prolongation requiert dès lors en principe une autorisation d'observation encore en vigueur; relève toutefois également de la notion de prolongation l'ordonnance par laquelle le procureur du Roi décide de prolonger le jour suivant l'expiration d'une période d'observation initialement autorisée, qui sortit alors son effet le jour de la prolongation à 00 h 00 (1). (1) Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0494.N, Pas. 2011, n° 385.

Information - Méthode particulières de recherche - Observation - Autorisation d'observation - Prolongation

P.15.0789.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.2](#) Pas. nr. ...



La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, 28ter, § 3, du Code d'instruction criminelle, et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les services de police, qui, dans l'exercice de leurs missions de police, sont confrontés à des indices de la perpétration d'une infraction, puissent, dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire, agir de manière autonome afin de rechercher cette infraction, d'en rassembler les preuves, d'en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition, toutefois, qu'ils avisent le procureur du Roi des informations conduites, dans le délai et de la manière que celui-ci fixe par directive; l'obligation d'informer le procureur du Roi, qui vise à conforter l'autorité et la responsabilité de ce magistrat quant à la conduite de l'information qu'il dirige et, partant, à assurer l'efficacité de celle-ci, n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 16 juin 2015, RG P.15.0599.N, Pas 2015, n°...; Cass. 21 août 2001, RG P.01.1203.F, AC 2001, n° 433; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1082.N, Pas 1999, n° 421.

Information - Actes d'information - Police - Indices de la perpétration d'une infraction - Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome - Obligation d'informer le procureur du Roi

P.15.0599.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.9](#) Pas. nr. ...

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose que les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité ou à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction; le juge constate en fait et donc souverainement si le fonctionnaire de police peut raisonnablement croire, en fonction d'indices matériels, que le véhicule sert à commettre une infraction (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282.

Information - Actes d'information - Police - Fouille d'un véhicule - Conditions - Appréciation souveraine par le juge du fond

Il résulte des dispositions des articles 15, 1°, et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, lorsqu'un fonctionnaire de police a reçu des renseignements sur une infraction déjà commise, il peut, avant d'en donner connaissance au procureur du Roi par un procès-verbal, procéder à un recueil d'informations et à des constatations sur ladite infraction, afin d'en informer ainsi efficacement le procureur du Roi; aucune disposition n'impose au fonctionnaire de police de dresser immédiatement un procès-verbal au sujet de tout renseignement et la loi ne fait à cet égard aucune distinction entre le procès-verbal initial et les suivants (1). (1) Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° ...

Information - Actes d'information - Police - Informations sur une infraction déjà commise - Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome - Communication au procureur du Roi

P.15.0263.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7](#) Pas. nr. ...



Il appartient aux fonctionnaires de police autorisés par écrit par le ministère public à procéder à une enquête proactive, si celle-ci révèle des informations concrètes sur une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace, de dresser à ce propos, sous la responsabilité du ministère public, un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'arrêter les auteurs et de recueillir des preuves; seules ces informations pertinentes en ce qui concerne l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal doivent être mentionnées et non celles qui ne concernent pas cette infraction.

Information - Actes d'information - Enquête proactive - Rédaction d'un procès-verbal - Obligation - Condition - Informations à mentionner dans le procès-verbal

- Art. 40 L. du 5 août 1992

- Art. 28bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de la combinaison des articles 28bis, § 2, dernière phrase, 47septies et 47novies du Code d'instruction criminelle que la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche dans le cadre d'une enquête proactive doit satisfaire à la fois aux conditions légales valables pour les recherches proactives et à celles valables pour la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche.

Information - Méthode particulières de recherche - Mise en oeuvre des méthodes particulières en cas de recherche proactive - Conditions légales

- Art. 28bis, § 2, dernière phrase, 47septies et 47novies Code d'Instruction criminelle

P.15.0023.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.5](#) Pas. nr. ...

Entamer la recherche proactive visée à l'article 28bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, requiert une autorisation écrite et préalable du ministère public, ce qui tend à mettre l'autonomie de l'enquêteur sous le contrôle et la direction du ministère public lorsque, aux fins d'arrêter l'auteur d'une infraction encore à mettre à jour, il s'agit de recueillir et de traiter des éléments pertinents qui relèvent de la vie privée de la personne concernée et qui, en raison de leur manque de précision, ne donnent pas lieu à une intervention répressive immédiate (1). (1) Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0010.F, Pas. 2010, n° 192; Cass. 26 mars 2013, RG P.13.0133.N, Pas. 2013, n° 212.

Information - Actes d'information - Recherche proactive - Autorisation écrite du ministère public

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 28bis, § 2, et 28ter, § 2, du Code d'instruction criminelle et des articles 15, 1°, et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, lorsque des actes suspects semblent indiquer l'existence d'une infraction font l'objet d'une dénonciation auprès d'un fonctionnaire de police, ce dernier peut, avant d'en informer le procureur du Roi par procès-verbal, recueillir des informations de manière autonome et procéder à des constatations afin de vérifier de quel type d'infraction il peut éventuellement s'agir, de manière à avertir efficacement le procureur du Roi de la gravité et de la portée de la dénonciation; du fait de leurs but et portée restreints, de tels actes ne relèvent pas de la recherche proactive.

Information - Actes d'information - Dénonciation d'actes suspects relatifs à l'existence d'une infraction - Conséquence - Pas de recherche proactive

P.15.0073.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.4](#) Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 2, alinéas 1er et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas la communication à la personne convoquée de la qualification légale des faits du chef desquels l'action publique est ou sera engagée à sa charge (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.1512.N, Pas. 2014, n° 627.

Information - Actes d'information - Première audition d'un suspect - Suspect qui n'est pas privé de sa liberté - Informations préalables - Communication succincte des faits



P.13.2027.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.4](#) Pas. nr. 118

L'expiration du délai dévolu à l'examen ou à l'analyse des marchandises ayant été saisies à titre conservatoire sur la base de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, combiné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 pris en exécution de l'article 6, § 1er, précité, entraîne la levée de cette saisie conservatoire; l'expiration de ce délai n'a pas pour conséquence la nullité de l'enquête découlant de cette saisie conservatoire

Information - Actes d'information - Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Saisie conservatoire de marchandises - Nature - Objectif - Délai - Expiration du délai

- Art. 1er A.M. du 18 décembre 2002

- Art. 6, § 1er A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

P.14.1739.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5](#) Pas. nr. 103

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Information - Actes d'information - Saisie - Saisie de données informatiques - Saisie du support informatique - Analyse des données stockées dans la mémoire du support - Légalité

Information - Actes d'information - Saisie - Téléphone portable - Exploitation de la mémoire d'un téléphone portable - Messages sms - Mesure découlant de la saisie

Lorsque la saisie du support du système informatique ne se justifie pas, le procureur du Roi peut prendre copie des données intéressant l'information sur des supports appartenant à l'autorité; l'accès à ce dispositif implique que les policiers chargés de l'enquête peuvent procéder à l'analyse des données stockées dans la mémoire du support (1). (1) Voir les concl. MP.

Information - Actes d'information - Saisie - Saisie de données informatiques - Saisie du support informatique - Analyse des données stockées dans la mémoire du support - Légalité

- Art. 39bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Un téléphone portable est un dispositif assurant, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données et permettant notamment l'envoi et la réception de télécommunications électroniques; l'exploitation de la mémoire d'un téléphone portable, dont les messages qui y sont stockés sous la forme de sms, est une mesure découlant de la saisie, laquelle peut être effectuée dans le cadre d'une information sans autres formalités que celles prévues pour cet acte d'enquête (1). (1) Voir les concl. MP.

Information - Actes d'information - Saisie - Téléphone portable - Exploitation de la mémoire d'un téléphone portable - Messages sms - Mesure découlant de la saisie

- Art. 35 Code d'Instruction criminelle

P.14.0092.F 14 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.1](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à tout accusé le droit d'être informé, concerne les droits de la défense devant une juridiction de jugement; il ne s'applique pas à l'intervention de policiers au cours d'une information répressive, notamment lorsqu'ils procèdent à une visite domiciliaire (1). (1) Le MP était d'avis que le second moyen critiquait l'appréciation en fait de l'arrêt attaqué et qu'il était, dès lors, irrecevable.

Information - Actes d'information - Intervention de policiers - Visite domiciliaire - Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 3 - Accusé - Droit d'être informé -

*Champ d'application*

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

INSTRUCTION

P.20.1117.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'article 90sexies, § 1er, 2°, du Code d'instruction criminelle prévoit que les officiers de police judiciaire commis mettent à la disposition du juge d'instruction la transcription ou la reproduction des parties des communications ou données enregistrées estimées pertinentes pour l'instruction et leur traduction éventuelle et le respect de cette formalité n'est pas prescrit à peine de nullité ; il résulte de l'article 90septies, § 6, du Code d'instruction criminelle que toute partie au procès a la possibilité de consulter elle-même la totalité des communications ou données enregistrées et de demander au juge de transcrire ou de reproduire des parties supplémentaires des communications ou données enregistrées, si bien que chaque partie au procès peut ainsi contrôler l'exactitude et la fiabilité du résumé des communications enregistrées rédigé par la police et vérifier si certaines parties supplémentaires doivent être transcrites ou reproduites, garantissant ainsi à suffisance les droits de défense (1). (1) L. ARNOU, « Afluisteren tijdens het gerechtelijk onderzoek », Comm.Straf., liv. 59, pp. 70-78.

Instruction - Actes d'instruction - Ecoute téléphonique - Reproduction des communications enregistrées - Portée - Reproduction supplémentaire

- Art. 90sexies, § 1er, 2°, et en 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.19.0811.N 19 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 31/2019 du 28 février 2019 de la Cour constitutionnelle que, dans le cadre d'une instruction judiciaire menée à charge des magistrats visés à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, autres que ceux visés à l'article 481 de ce même code, il doit être procédé, au terme de ladite instruction, au règlement de la procédure, en ce qui les concerne ainsi que les auteurs d'une infraction connexe, conformément aux règles de droit commun de la procédure pénale; la question se pose de savoir si le fait de priver d'une telle procédure un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction et la possibilité qui en découle que le procureur du Roi puisse saisir les juridictions de jugement par voie de citation directe dans les circonstances propres à la cause, au motif qu'au terme de l'instruction menée par le conseiller-juge d'instruction, l'action publique exercée à charge du co-inceulpé, ayant qualité de magistrat, s'est éteinte (à la suite d'une transaction amiable), ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Instruction - Règlement de la procédure - Privilège de juridiction

Instruction - Règlement de la procédure - Privilège de juridiction

P.20.0818.F 16 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#) Pas. nr. ...



La circonstance que les communications ou données enregistrées, jugées non pertinentes, ne puissent plus être consultées par la défense ni transcrites, n'interdit pas au juge du fond de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité du prévenu, les communications qui, ayant été jugées pertinentes par le juge d'instruction, ont été transcrites et consignées dans un procès-verbal, pour autant que la fiabilité de ces dernières ne soit pas entachée et que leur usage, dans de telles conditions, ne soit pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Actes d'instruction - Ecoutes directes - Conversations enregistrées jugées non pertinentes - Consultation rendue impossible en raison d'un défaut technique - Conséquence - Prise en considération des communications jugées pertinentes et transcrites

- Art. 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seule la chambre des mises en accusation est chargée de contrôler la régularité de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; lorsque la chambre des mises en accusation a contrôlé la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, sa décision lie la juridiction de jugement; il s'ensuit que la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'examiner ni d'apprécier directement ou indirectement la régularité des décisions de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169, §§ 7 à 9, Rev. dr. pén. crim. 2009, p. 1040, note A. MASSET, « Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 864, al. 2.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Contrôle de la régularité de leur mise en oeuvre - Chambre des mises en accusation - Compétence exclusive - Pouvoirs de la juridiction de jugement

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

P.20.0800.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder lui-même à l'audition de témoins et peut aussi la confier à la police, auquel cas, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables; au demeurant, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont ni prescrits à peine de nullité ni substantiels.

Instruction - Actes d'instruction - Audition de témoin - Pas d'obligation par le juge d'instruction de procéder lui-même à l'audition

- Art. 71 à 73 Code d'Instruction criminelle

P.20.1073.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.14](#) Pas. nr. ...

Les indices sérieux dont l'existence est requise par les articles 46quinquies et 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'identifient pas avec les indices sérieux de culpabilité dans le chef d'un suspect, mais concernent l'exigence d'une proportionnalité entre la méthode de recherche utilisée et la gravité de l'infraction visée (1). (1) Voir (quant à l'art. 47sexies C.I.cr.) Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1779.N, Pas. 2013, n° 616 , et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation - Conditions - Indices sérieux - Notion - Proportionnalité

- Art. 46quinquies et 47sexies Code d'Instruction criminelle



P.19.1263.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de cette mesure sur la base des ordonnances relatives à cette écoute téléphonique et des pièces qui lui ont été régulièrement soumises en copie au cours des débats; il n'est pas requis qu'à cet égard, la juridiction de jugement ordonne nécessairement la production de l'intégralité du dossier répressif dans lequel cette écoute téléphonique a été ordonnée (1). (1) Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157.

Instruction - Actes d'instruction - Ecoute téléphonique - Juge du fond - Preuves provenant d'écoutes téléphoniques réalisées dans un dossier non soumis - Contrôle de la légalité de la mesure

- Art. 90ter et 90quater, § 1er, 1° Code d'Instruction criminelle

P.20.0609.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24](#) Pas. nr. ...

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public (1); il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé. (1) Voir, quant à la mise à l'instruction par un réquisitoire verbal du ministère public, qui doit être suivi d'un acte instrumentaire établi par écrit, Cass. 2 février 2011, RG P.11.0174.F, Pas. 2011, n° 99 (qui précise: « il n'est pas exigé que cet acte confirmant la réquisition verbale soit dressé par le ministère public avant l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction »); Cass. 12 janvier 2000, RG P.00.0002.F, Pas. 2000, n° 27; Cass. 26 mai 1992, RG 6616, Pas. 1992, n° 504 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 653-654. Ainsi que le demandeur l'a souligné, la loi ne fixe aucun délai pour la confection de cet acte instrumentaire.

Instruction - Actes d'instruction - Réquisitoire de mise à l'instruction - Forme - Saisine sans signature et par courriel - Acte instrumentaire signé

- Art. 47 et 61 Code d'Instruction criminelle

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 56, § 1er, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalité prescrite à peine de nullité ; il s'ensuit que, lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et constate, dans ce cadre, l'existence de faits punissables ne présentant pas de lien avec l'instruction, puis dresse d'office un procès-verbal initial par lequel il informe le procureur du Roi de ces faits, l'information du chef de ces faits et la poursuite de ceux-ci ne sont pas frappées de nullité du chef de défaut d'information par le juge d'instruction, visé à l'article 56, § 1er, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

Instruction - Actes d'instruction - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative - Constatation de l'existence d'autres faits punissables



Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

Instruction - Actes d'instruction - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative - Secret professionnel

- Art. 458 Code pénal

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (3). (3) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Avocat - Présence du bâtonnier - Objectif

Lorsqu'une perquisition a été régulièrement ordonnée et menée du chef d'une infraction déterminée, les constatations et les saisies effectuées à cette occasion ne contreviennent à aucune disposition ni aucun principe général du droit lorsqu'elles portent sur des faits distincts de ceux qui faisaient l'objet de l'instruction à ce moment ; la circonstance que la perquisition ait été effectuée auprès du détenteur d'un secret professionnel protégé par l'article 458 du Code pénal, est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Exécution régulière - Constatations et saisies relatives à une autre infraction - Régularité

P.20.0377.F 13 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.5](#) Pas. nr. ...

La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1er, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (1). (1) Voir Cass. (ordonnance) 14 juillet 2016, RG P.16.0787.F, non publié, qui rappelle que « le pourvoi immédiat contre une telle décision a été abrogé par les articles 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite « Pot-pourri II ») ; Cass. 4 avril 2017, RG P.16.0351.N (§ 3), Pas. 2017, n° 243 ; par son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 (§§ B.47 à B.56), la Cour constitutionnelle a rejeté un moyen d'inconstitutionnalité dirigé notamment contre ces dispositions.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Chambre des mises en accusation - Contrôle en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Pourvoi - Recevabilité



- Art. 235ter et 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0077.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

Instruction - Règlement de la procédure - Violation des droits de la défense - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, "Het recht van verdediging in de onderzoeksfase", N.C. 2008, 100 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2014, 1211. – 1212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 946. – 947; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1264.

Instruction - Règlement de la procédure - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

P.19.1306.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#) Pas. nr. ...



Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1); le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable (2). (1) Et ce, même si la Cour a par ailleurs énoncé que « le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les service de police » (Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F, Pas. 2014, n° 668). (2) Voir Doc. parl., Ch., 53 0041/2 et 53 0041/3, p. 10; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 (violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable); Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0169.F, Pas. 2019, n° 289 (absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire); Cass. 22 mai 2018, RG P.17.0994.N, Pas. 2018, n° 318 (enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale); Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, avec concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. (méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat); Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 (inobservation d'une condition de forme non prescrite à peine de nullité, en l'espèce du temps d'attente légalement prévu lors du test de l'haleine).

Instruction - Généralités - Actes d'information - Constat du défaut de loyauté d'un enquêteur - Incidence sur la possibilité de tenir un procès équitable - Recevabilité des poursuites - Conditions

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

L'article 87 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 confère aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts (ISI) les pouvoirs dont disposent tous les fonctionnaires de toutes les administrations fiscales et, par conséquent, également ceux attribués aux agents des douanes et accises; lorsque les fonctionnaires de l'inspection spéciale des impôts interviennent en matière de douanes et accises, l'interdiction qui leur est faite de prêter leur concours autrement qu'en qualité de témoin ne s'applique donc pas; le fait que la loi revête différentes administrations fiscales de pouvoirs distincts, de sorte que les droits que le contribuable peut faire valoir à l'encontre d'une administration ne peuvent être opposés à une autre, n'emporte pas violation d'une quelconque disposition légale ou conventionnelle ni méconnaissance de quelque principe général du droit que ce soit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Instruction - Actes d'instruction - Inspection spéciale des impôts - Pouvoirs d'investigation - Douanes et accises

- Art. 63 et 72 L. du 4 août 1986
- Art. 87 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Art. 265 à 286 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Instruction - Actes d'instruction - Inspection spéciale des impôts - Pouvoirs d'investigation - Douanes et accises

- Art. 63 et 72 L. du 4 août 1986
- Art. 87 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Art. 265 à 286 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Il n'existe pas de règle générale selon laquelle tous les fonctionnaires fiscaux, lorsqu'ils n'effectuent pas eux-mêmes une enquête douanière en qualité de fonctionnaires, peuvent être entendus uniquement en tant que témoins sous peine de nullité de l'acte de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Instruction - Actes d'instruction - Fonctionnaires fiscaux - Collaboration à l'enquête - Audition en tant que témoin

Instruction - Actes d'instruction - Fonctionnaires fiscaux - Collaboration à l'enquête - Audition en tant que témoin



Il résulte des dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions à cette loi sont confiées aux agents des douanes, qui disposent à cet effet de larges pouvoirs d'investigation et peuvent notamment visiter des habitations et procéder à des saisies; les agents des douanes doivent être considérés, sur le plan fonctionnel, comme des agents de police judiciaire et peuvent, en cette qualité, prêter assistance à la police judiciaire; le fait que, d'un point de vue statutaire, ces agents ne soient pas des fonctionnaires de police et n'exercent pas leur fonction sous l'autorité du ministre de la Justice est sans incidence à cet égard.

Instruction - Actes d'instruction - Douanes et accises - Agents des douanes - Pouvoirs d'investigation - Assistance apportée à la police fédérale

- Art. 3, 4 et 5 L. du 5 août 1992

- Art. 175, 182, 189, 201, 267, 273 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Instruction - Actes d'instruction - Douanes et accises - Agents des douanes - Pouvoirs d'investigation - Assistance apportée à la police fédérale

- Art. 3, 4 et 5 L. du 5 août 1992

- Art. 175, 182, 189, 201, 267, 273 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Il ne résulte pas de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises que, lorsqu'ils prêtent assistance à la police judiciaire, les agents des douanes doivent être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Instruction - Actes d'instruction - Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire - Auxiliaire du procureur du Roi

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle

Instruction - Actes d'instruction - Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire - Auxiliaire du procureur du Roi

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle

P.19.1215.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 136, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation le droit de se saisir d'office d'une instruction en cours pour en contrôler le bon déroulement; l'évocation prévue par cet article n'est pas une obligation mais une prérogative laissée au pouvoir discrétionnaire de la chambre des mises en accusation.

Instruction - Régularité de la procédure - Chambre des mises en accusation - Contrôle du bon déroulement de l'instruction - Contrôle d'office - Portée - Pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel

- Art. 136, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.1287.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Appel de la partie civile - Appel limité aux dispositions civiles

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle



La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Généralités - Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Constitution par action

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

P.19.1168.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.9](#) Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

Instruction - Règlement de la procédure - Partie civile - Non-lieu - Motivation - Principales raisons soutenant la décision

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0225.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.8](#) Pas. nr. ...

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle (1); il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée. (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 8ième éd., 2017, p. 988.

Instruction - Actes d'instruction - Interrogatoire de l'inculpé - Inculpation - Délivrance d'un mandat d'arrêt - Modification de la qualification dans le mandat d'arrêt - Condition - Droits de la défense

- Art. 61bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.1028.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'article 90ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle requiert que, pour l'installation du matériel d'écoute dans un domicile ou un lieu privé, le juge d'instruction ordonne non seulement une mesure d'écoute mais délivre également un mandat permettant de pénétrer dans ce domicile ou lieu en vue d'y installer ce matériel (1). (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.1561.N, Pas. 2012, n° 663, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC.



Instruction - Actes d'instruction - Ecoute de communications privées - Domicile ou lieu privé - Ordonnances distinctes - Portée

Ni le fait que l'habitable d'une voiture particulière ne soit pas un lieu public, notamment parce que les attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée y sont plus élevées que dans un lieu public, ni le fait que la loi limite la fouille d'un véhicule à des cas bien précis n'impliquent que cet espace est un lieu privé tel que visé à l'article 90ter, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et l'installation de matériel d'écoute dans un véhicule ne saurait davantage se comparer à la fouille de celui-ci, dès lors qu'il s'agit d'actes dont la finalité est différente; il ressort des termes employés à l'article 90ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que le législateur n'a pas retenu l'habitable d'une voiture particulière comme un lieu privé au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 8 mai 2012, AR P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282 (fouille d'un véhicule) ; L. ARNOU, « Afluisteren tijdens het gerechtelijk onderzoek », Comm. Strafr., 33.

Instruction - Actes d'instruction - Ecoute de communications privées - Habitable d'une voiture particulière - Lieu privé - Portée

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

Instruction - Actes d'instruction - Demandes d'entraide judiciaire - Termes employés par le juge d'instruction dans des demandes d'entraide judiciaire - Impartialité - Présomption d'innocence - Ecartement des pièces et résultats - Portée



La cause de suspension de la prescription de l'action publique étend, en règle, ses effets à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, quels qu'en soient les auteurs et c'est la juridiction de jugement qui statue à titre définitif sur l'existence de cette connexité et ce, qu'elle ait été saisie des faits par le même acte ou par des actes distincts, de sorte que la suspension de la prescription de l'action publique peut donc également s'appliquer à l'égard des prévenus faisant l'objet d'une autre décision de renvoi que l'inculpé dont la requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, présentée à l'occasion du règlement de la procédure de sa cause devant la juridiction d'instruction, a entraîné la suspension de la prescription et ces prévenus ne doivent donc pas être mentionnés dans les mêmes réquisitions du ministère public tendant au règlement de la procédure (1). (1) Il importe de souligner que les faits contenus dans ce dossier sont antérieurs à l'arrêt n° 83/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, NC 2016, 491 et note de M. DE SWAEF, « Beroepseer »; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0978.F, Pas. 2016, n° 118 (suspension) ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.0350.N, Pas. 2011, n° 501 (suspension) ; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340 (connexité) ; Cass. 12 février 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 75 (connexité) ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 52-58 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 54-68.

Instruction - Règlement de la procédure - Prescription - Action publique - Suspension - Règlement de la procédure - Infractions instruites ou jugées ensemble - Demande en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Effet de la cause de suspension - Portée

P.19.1086.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 88quater, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, est entre autres punissable un suspect qui, bien qu'il connaisse le code d'accès à un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, refuse de le communiquer malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'autorité de recherche ou d'instruction ait déjà découvert l'appareil sans recours à la contrainte sur la personne et que l'instance poursuivante démontre, sans doute raisonnable, que la personne visée connaît le code d'accès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Instruction - Actes d'instruction - Saisie d'un système informatique - Cryptage de messages - Ordre du juge d'instruction tendant au décryptage - Droit au silence

- Art. 88quater, § 1er et 3 Code d'Instruction criminelle

P.20.0063.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#) Pas. nr. ...

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique aucune interdiction de délivrance ou de maintien d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un inculpé qui prétend souffrir d'importants problèmes d'assuétude et de fragilité mentale, et n'implique pas davantage l'obligation de transférer immédiatement l'inculpé dans un établissement psychiatrique et de lui prodiguer ensuite un traitement résidentiel; en effet, l'instruction et la privation de liberté de l'inculpé ordonnée dans ce contexte ont également pour objectif d'examiner et de constater son état mental ainsi que son impact quant à la commission d'infractions, de sorte que l'exécution de la détention préventive en prison n'empêche pas violation de l'article 3 de la Convention si des soins adéquats y sont prodigués à l'inculpé.

Instruction - Actes d'instruction - Détention préventive - Délivrance d'un mandat d'arrêt ou maintien de la détention préventive - Exécution en prison - Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture - Etat mental de l'inculpé - Portée



P.19.0888.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#) Pas. nr. ...

Appelée à statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, la commission des poursuites doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée; il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite commission de s'appropriier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire.

Instruction - Régularité de la procédure - Immunité parlementaire - Demande de levée - Commission des poursuites de l'assemblée - Mission

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

La constatation que l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ne donne pas aux chambres correctionnelles de la cour d'appel le pouvoir que cette disposition attribue à sa chambre des mises en accusation n'exclut pas le pouvoir du juge du fond de censurer, au regard du droit garanti par l'article 6.1 de la Convention, tout ou partie d'une instruction qui méconnaîtrait les droits de la défense au point de compromettre de manière déterminante et irrévocable le caractère équitable du procès.

Instruction - Régularité de la procédure - Méconnaissance des droits de la défense - Juge du fond - Pouvoir de censure

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

P.19.1139.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.13](#) Pas. nr. ...

Le simple fait qu'une partie se constitue partie civile auprès du juge d'instruction, notamment contre un magistrat, en raison de la manière dont ce magistrat et d'autres personnes ont statué à des stades antérieurs de la procédure et que ce traitement est, selon cette partie, constitutif d'infractions, n'a pas pour conséquence qu'il y a procès criminel entre cette partie et ce magistrat ou, le cas échéant, son parent ou allié en ligne directe, tel que prévu à l'article 828, 6°, du Code judiciaire, ou qu'il y a inimitié capitale entre elles, telle que visée à l'article 828, 12°, du Code judiciaire.

Instruction - Généralités - Plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Plainte dirigée contre le magistrat - Récusation - Code judiciaire, article 828, 6° et 12° - Portée

P.19.1134.F 27 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9](#) Pas. nr. ...

Le caractère secret de l'instruction peut justifier qu'il soit statué sur la demande d'un inculpé mis en liberté qui a introduit en application de l'article 36, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive une requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées par le juge d'instruction, sans que le dossier complet ait été mis à la disposition de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.

Instruction - Généralités - Caractère secret - Détention préventive - Mise en liberté - Requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées - Dossier complet non mis à la disposition de l'inculpé - Justification

- Art. 36 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 57, § 1er Code d'Instruction criminelle



Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne prive pas le législateur du pouvoir d'assigner, à la contradiction organisée dans le cadre de l'instruction préparatoire, les limites qu'il estime inhérentes à la protection de la sécurité publique et à l'intérêt de l'enquête.

Instruction - Généralités - Droits de la défense - Limites légales à la contradiction - Justification

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le secret de l'instruction implique que l'autorisation de consulter le dossier répressif ne peut, en règle, être donnée que lorsque la loi le prévoit expressément (1). (1) Voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2.

Instruction - Généralités - Secret de l'instruction - Droit de consulter le dossier répressif - Cas prévus expressément par la loi

- Art. 57, § 1er, et 61ter Code d'Instruction criminelle

Les articles 36 et 37 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'accordent pas à l'inculpé mis en liberté sous conditions le droit de consulter le dossier répressif (1). (1) Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; voir Liège (C.M.A.) 28 mars 2002 et note signée J.C., « Le droit d'accès au dossier de l'inculpé laissé en liberté sous conditions », R.D.P.C., 2002, pp. 804 à 809.

Instruction - Généralités - Détention préventive - Requête aux fins d'obtenir le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées - Droit de consulter le dossier répressif

- Art. 36 et 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 57, § 1er, et 61ter Code d'Instruction criminelle

P.19.0594.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, ni de l'article 47bis (ancien) du Code d'instruction criminelle, que le juge ne peut prendre en considération l'audition d'un prévenu au motif que son conseil ne se serait pas limité, pendant cette audition, à la surveillance du respect des droits de ce prévenu mais y aurait participé activement (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2012, RG P.12.0106.N, Pas. 2012, n° 64 ; T. DECAIGNY, M. COLETTE et P. DE HERT, "Wet consultatie- en bijstandsrecht. Wet van 13 augustus 2011 als antwoord op Salduz-rechtspraak", N.J.W. 2011, 531.

Instruction - Actes d'instruction - Audition du prévenu - Code d'instruction criminelle, article 47bis (ancien) - Assistance d'un conseil - Intervention du conseil au cours de l'audition - Portée

Instruction - Actes d'instruction - Audition du prévenu - Code d'instruction criminelle, article 47bis (ancien) - Assistance d'un conseil - Intervention du conseil au cours de l'audition - Portée

P.19.0635.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5](#) Pas. nr. ...

L'article 12 de la Constitution n'offre pas au prévenu la garantie que le juge frappera un acte d'instruction ne respectant pas une formalité, d'une sanction de nullité qui était prévue au moment où cet acte a été pris mais ne l'est plus au moment de sa décision; l'article 90quater, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, précise les formalités auxquelles une ordonnance d'écoute doit satisfaire, étant entendu qu'elles ne sont plus prescrites à peine de nullité et, conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, cet article 90quater modifié s'applique à toutes les poursuites qui, à la date de son entrée en vigueur le 29 février 2016, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive et ne sont pas encore prescrites, même si la mesure d'écoute est antérieure à ladite modification législative (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P. 17.0450.N, Pas. 2017, n° 382.



P.18.0362.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose à une juridiction d'instruction statuant sur le règlement de la procédure de renvoyer l'ensemble des inculpés devant le juge du fond en présence de versions contradictoires des faits présentées par ceux-ci et par les parties civiles.

Instruction - Règlement de la procédure - Existence de charges suffisantes - Appréciation distincte pour chaque inculpé

- Art. 128 et 130 Code d'Instruction criminelle

L'article 128 du Code d'instruction criminelle laisse à la juridiction d'instruction le pouvoir d'apprécier souverainement le caractère suffisant des charges permettant de traduire l'inculpé devant la juridiction de jugement; la loi ne fait pas de l'antagonisme entre deux versions d'un même fait une charge à ce point sérieuse qu'elle obligerait le juge à tenir d'emblée pour vraisemblable la condamnation de la personne poursuivie (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.1463.F, Pas. 2015, n° 64: «Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable. L'existence des charges relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction.» ; Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

Instruction - Règlement de la procédure - Existence de charges suffisantes - Versions antinomiques d'un même fait - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction

- Art. 128 et 130 Code d'Instruction criminelle

P.19.0744.N 24 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen *prima facie* de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P. P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass, 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n°106, et note M.D.S. « Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

Instruction - Régularité de la procédure - Détention préventive - Maintien - Juridictions d'instruction - Conditions - Indices de culpabilité au moment du prononcé - Contestation de la régularité de l'obtention de la preuve - Examen prima facie

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 23, 4°, et 30, § 1 et § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander strafdossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplas, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

Instruction - Régularité de la procédure - Détention préventive - Maintien - Droits de la défense - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1001.F

12 juni 2019

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#)

Pas. nr. ...



La circonstance que le ministère public aurait ordonné, même en connaissance de cause, des devoirs à propos de faits dont un juge d'instruction est par ailleurs saisi, n'emporte pas, en elle-même, la démonstration du fait qu'il a ainsi été sciemment porté atteinte aux prérogatives de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2006, RG P.05.1673.F, Pas. 2006, n° 134 : « Après que le dossier lui [a] été une nouvelle fois communiqué à toutes fins suite à l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, le procureur du Roi, dont le droit et le devoir d'information subsistent tant que l'action publique n'est pas éteinte, peut encore ordonner ou exécuter des compléments d'enquête, joindre au dossier des procès-verbaux et, dans le réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure, retenir des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi ou mettre en prévention d'autres personnes que celles visées dans le réquisitoire de saisine du juge d'instruction ». Dans la présente espèce, la Cour relève que l'arrêt attaqué constate que le procureur du Roi a ouvert l'information litigieuse le 5 janvier 2006 (soit avant le règlement de la procédure mais plus de trois ans après que le juge d'instruction avait rendu deux ordonnances de soit communiqué dans les dossiers qui font l'objet des causes 1 et 2, les 30 janvier et 5 février 2003), à la suite de nouvelles informations, émanant de la Sûreté, en décembre 2005, et de la CTIF en février 2006, relatives à des opérations suspectes en cause des inculpés (et dont le juge d'instruction ne pouvait avoir été saisi), et que cette information visait à « vérifier la situation financière actuelle » de personnes inculpées dans ces dossiers puis à faire procéder à divers devoirs d'enquête (saisies, descentes, auditions, enquêtes bancaires,...). La Cour constate ensuite en substance que les juges d'appel ne pouvaient légalement déduire de ces circonstances que le procureur du Roi a, ce faisant, aux termes de l'art. 28quater, al. 3, C.I.cr., « porté sciemment atteinte [aux] prérogatives » du magistrat instructeur. En d'autres termes, via ce contrôle marginal, elle rappelle que le juge ne peut faire un procès d'intention à cet égard au ministère public. La Cour ajoute en substance que c'est d'une hypothèse que les juges d'appel ont déduit l'irrégularité de ladite information (voir Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39) et que même à supposer que les éléments recueillis par cette information soient affectés d'une telle irrégularité, l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'usage de la preuve qu'ils contiennent « éventuellement » serait « définitivement et irrémédiablement contraire au droit à un procès équitable », selon les termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui empêche la Cour d'exercer son contrôle à cet égard (voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139). (M.N.B.)

Instruction - Divers - Actes d'information ordonnés par le ministère public avant le règlement de la procédure - Atteinte aux prérogatives du juge d'instruction - "Sciemment"

- Art. 28quater, al. 3 Code d'Instruction criminelle



L'article 21bis du Code d'instruction criminelle (1) n'a pas pour portée d'interdire au ministère public, auquel incombe un devoir d'information des victimes, après la clôture de l'information ou de l'instruction (2), d'aviser les parties susceptibles d'être intéressées, d'initiative et dans le respect du droit à la présomption d'innocence des prévenus, des suites de la procédure, et d'octroyer à cette occasion l'autorisation de prendre connaissance et copie du dossier à l'ensemble des victimes potentielles des infractions (3). (1) Devenu art. 21bis, § 1er, C.I.cr. (art. 3 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire). (2) Le MP a relevé à cet égard que la loi dispose que l'ensemble des victimes potentielles des infractions qui font l'objet du dossier « reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée » (art. 3bis, al. 2, T. pré. C.P.P.) et que « le procureur du Roi communique les lieu, jour et heure de la comparution [devant le tribunal correctionnel] par tout moyen approprié aux victimes connues » (art. 182, al. 2, C.I.cr.). (M.N.B.) (3) L'arrêt ne précise pas le critère sur la base duquel le procureur du Roi pourrait opérer un « tri » à cet égard entre ces personnes en fonction, aux termes de l'arrêt attaqué, « des risques d'utilisation des données du dossier (, afin de) contrôler l'ampleur des éventuelles fuites d'information ». En outre, à supposer que l'autorisation octroyée serait irrégulière, cet arrêt n'indique pas non plus sur quels éléments il fonde la considération qu'elle aurait « considérablement réduit la fiabilité des éléments de preuve contenus dans les auditions recueillies postérieurement par le [premier juge] ». (M.N.B.)

Instruction - Divers - Clôture - Devoir d'information des victimes incombant au ministère public - Avis motu proprio quant aux suites de la procédure à l'ensemble des victimes potentielles des infractions - Autorisation de prendre connaissance et copie du dossier - Compatibilité avec l'article 21bis du Code d'instruction criminelle

- Art. 21bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0188.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

Instruction - Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...



La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur juridat.be).

Instruction - Actes d'instruction - Demande d'un devoir d'instruction - Polygraphe - Refus de la juridiction d'instruction - Incidence sur l'équité du procès

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0546.F 29 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.4](#) Pas. nr. ...

De la seule circonstance qu'une irrégularité a été commise à l'ouverture de l'enquête il ne suit pas nécessairement qu'elle vide d'emblée de sa substance même les droits de la défense de l'inculpé.

Instruction - Régularité de la procédure - Irrégularité commise à l'ouverture de l'enquête

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que des indices sérieux de culpabilité recueillis à l'occasion d'une perquisition jugée irrégulière, doivent nécessairement être écartés par la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, ni que cette juridiction ne puisse pas décider de les prendre en considération.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition irrégulière - Indices de culpabilité recueillis lors de ladite perquisition - Incidence sur la régularité du mandat d'arrêt

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0169.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.3](#) Pas. nr. ...

La loi ne donne pas aux juridictions de jugement le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction; l'ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence et elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour de cassation (1) ; ainsi, la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi n'a pas le pouvoir de déclarer les poursuites exercées contre un inculpé irrecevables au motif que la juridiction d'instruction aurait dû les disjoindre de celles qui étaient diligentées contre un autre inculpé. (1) Cass. 8 octobre 2014, RG P.14.0660.F, Pas. 2014, n° 582 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205.

Instruction - Règlement de la procédure - Décision de renvoi - Légalité - Pouvoir de contrôle de la juridiction de jugement saisie



Si la juridiction d'instruction constate que l'inculpé n'a pas été entendu sur les faits mis à sa charge ou n'en a pas reçu la possibilité, il lui appartient d'abord de vérifier s'il peut y remédier; lorsque cela s'avère impossible, elle apprécie souverainement, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'absence d'audition pendant l'instruction préparatoire a pour effet d'empêcher irrémédiablement la tenue d'un procès équitable devant la juridiction de jugement.

Instruction - Règlement de la procédure - Droits de la défense - Droit de l'inculpé d'être entendu au cours de l'information ou de l'instruction - Absence d'audition de l'inculpé - Conséquence - Droit à un procès équitable

P.19.0441.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

Instruction - Régularité de la procédure - Principe contradictoire - Administration de la preuve - Renseignements puisés dans un autre dossier non joint - Obligation de communiquer à la défense les preuves pertinentes

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée (1). (1) Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; voir Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note signée M.D.S.

Instruction - Régularité de la procédure - Contrôle par les juridictions d'instruction - Détention préventive - Contestation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité - Invocation de la nullité d'un acte d'instruction - Contrôle de prime abord

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



P.18.1170.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public a fait une communication à la presse pour laquelle le juge d'instruction n'a pas expressément marqué son accord, le juge peut déduire ladite autorisation de tous les éléments qui lui sont présentés et qui sont soumis à la contradiction de parties.

Instruction - Généralités - Autorisation du juge d'instruction - Portée - Secret de l'instruction - Communication à la presse du ministère public

- Art. 57, § 3 Code d'Instruction criminelle

P.19.0265.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui interroge l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, n'est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets.

Instruction - Actes d'instruction - Mandat d'arrêt - Audition préalable du suspect

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0148.F 27 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5](#) Pas. nr. ...

L'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Instruction - Actes d'instruction - Mandat de perquisition - Exécution dans une autre région linguistique - Absence de traduction - Conséquence - Pas de nullité sans grief - Application

- Art. 38 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 861, al. 1er Code judiciaire

P.17.1229.N 19 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190219.1](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 88bis et 90quater, § 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de télécommunication et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique, que lui soient procurées les informations ou l'assistance technique visées en l'espèce concernant les communications électroniques effectuées en Belgique, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction; en effet, d'une part, un tel opérateur ou fournisseur est soumis à la législation belge du seul fait de sa participation active à la vie économique en Belgique, d'autre part, l'obligation de coopérer ainsi visée ne requiert pas l'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger, de sorte que le juge d'instruction n'est pas tenu d'adresser sa demande d'entraide judiciaire à l'État où le siège ou l'infrastructure de cet opérateur ou de ce fournisseur se situent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Instruction - Actes d'instruction - Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 2 - Opérateur d'un réseau de télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique - Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges - Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Demande de coopération

Instruction - Actes d'instruction - Code d'instruction criminelle, article 88bis - Opérateur d'un réseau de



télécommunication ou fournisseur d'un service de messagerie électronique - Société établie à l'étranger dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs belges - Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Demande de coopération

P.18.1037.N 12 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.2](#) Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police qui, à l'aide d'un appareil photo, veulent avoir vue dans un domicile ou dans les dépendances propres y encloses de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, doivent demander au juge d'instruction l'autorisation de procéder à cette observation.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation - Faire en sorte d'avoir vue dans un domicile ou dans les dépendances propres y encloses de ce domicile - Utilisation d'un appareil photo

- Art. 47sexies, § 1er, et 56bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0097.F 6 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'utilisateur d'un numéro d'appel aurait été identifié en violation de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les juridictions d'instruction, statuant en matière de détention préventive, à écarter cette information, en dehors des trois hypothèses où l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle sanction (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566, avec concl. MP.

Instruction - Régularité de la procédure - Juridiction d'instruction statuant en matière de détention préventive - Identification de l'utilisateur d'un numéro d'appel - Violation de l'article 46bis C.I.cr.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0026.F 16 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.3](#) Pas. nr. ...

La légalité d'un mandat de perquisition n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui cet acte est effectué (1). (1) Cass. 5 avril 2011, RG P.11.0085.F, Pas. 2011, n° 248.

Instruction - Actes d'instruction - Mandat de perquisition - Régularité - Condition - Indices sérieux de culpabilité dans le chef de la personne chez qui la perquisition est effectuée

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Pour être régulier, le mandat de perquisition doit indiquer le lieu de la perquisition et les motifs qui la justifient; il n'est pas exigé en outre qu'il mentionne la date des faits qui y sont visés (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2016, RG P.15.0866.N, Pas. 2016, n° 542.

Instruction - Actes d'instruction - Mandat de perquisition - Régularité - Exigence de motivation

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

P.18.1240.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#) Pas. nr. 707

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'étant pas prescrite à peine de nullité, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière, que lorsqu'il précise comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Régularité de la procédure - Actes d'instructions accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction - Preuve irrégulière - Sanction

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Régularité de la procédure - Chambre des mises en accusation - Arrêt vérifiant la régularité du mandat d'arrêt et contrôlant la régularité de la procédure - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Pour apprécier si l'usage d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, la chambre des mises en accusation peut prendre en considération, notamment, le caractère non intentionnel ou excusable de l'illicéité commise par les autorités, ou le fait que celle-ci est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Régularité de la procédure - Chambre des mises en accusation - Preuve irrégulière - Admissibilité - Usage contraire au droit à un procès équitable - Appréciation

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.1184.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#) Pas. nr. 683

Une décision de récusation d'un juge d'instruction fondée sur l'apparence objective de partialité n'empêche pas qu'un juge apprécie ensuite l'impartialité subjective et l'indépendance de ce juge d'instruction ainsi que la régularité des mesures d'instruction ou du mandat d'arrêt qu'il a pris avant l'introduction de la demande en récusation.

Instruction - Actes d'instruction - Demande en récusation du juge d'instruction - Accueil sur la base de l'apparence objective de partialité

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Il ne peut être déduit du fait qu'un juge d'instruction a fait l'objet d'une demande en récusation par l'une des parties et que cette demande a été accueillie que ce magistrat a agi avec partialité en ordonnant des actes d'instruction et en prenant des décisions judiciaires avant la demande en récusation ou que ces actes seraient irréguliers (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0940.N, Pas. 2016, n° 488 ; Cass. 16 août 2011, RG P.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Instruction - Actes d'instruction - Demande en récusation du juge d'instruction - Accueil - Actes d'instruction posés avant la demande de récusation

- Art. 828, 1° Code judiciaire

P.18.0763.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas. nr. 654

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur le règlement de la procédure en cause d'un magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions et de ses coinceulés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Règlement de la procédure - Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Juridiction compétente

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle



La décision non définitive de la chambre des mises en accusation qui statue sur la régularité de l'instruction est étrangère aux hypothèses visées à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; le pourvoi dirigé contre une telle décision est dès lors irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Régularité de la procédure - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi prématuré

- Art. 136, al. 2, 136bis, 235bis et 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

Instruction - Règlement de la procédure - Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Juridiction compétente - Principe de légalité - Prévisibilité de la procédure pénale

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

P.18.1153.F 21 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#) Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Instruction - Régularité de la procédure - Juridictions d'instruction - Détention préventive - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1034.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.8](#) Pas. nr. 631



Le délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, fixé par l'article 135, § 4, du Code d'instruction criminelle s'applique également lorsque: - sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de deux instructions diligentées par le même juge d'instruction, étant entendu que la première de ces instructions a été ouverte sur les réquisitions du ministère public et que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la seconde à la suite du dessaisissement, par la chambre du conseil, du juge d'instruction d'un autre arrondissement devant lequel une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée, et que les deux dossiers ont été joints; - l'un des inculpés au moins est détenu dans le cadre de la première instruction; - après avoir procédé, par une première ordonnance, au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la première instruction, la chambre du conseil a, sur réquisition complémentaire du ministère public, également procédé au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la seconde instruction, par une seconde ordonnance; - il apparaît, en outre, qu'à la date de la seconde ordonnance, un inculpé au moins était détenu relativement aux faits faisant l'objet de la première instruction, à laquelle il a déjà été fait référence; - et ce, sans qu'il y ait lieu de constater la connexité entre les deux instructions.

Instruction - Règlement de la procédure - Détention de l'un des inculpés - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Délai - Application

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

P.18.0052.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2](#) Pas. nr. ...

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Avocat - Présence du bâtonnier - Objectif

- Art. 458 Code pénal

P.18.0307.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.4](#) Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement s'il existait, au moment de la délivrance du mandat de perquisition, des indices sérieux qu'à l'adresse où la perquisition devait être pratiquée, l'infraction faisant l'objet de l'instruction avait été commise ou qu'il s'y trouvait des pièces pouvant contribuer à la manifestation de la vérité concernant l'infraction visée dans le mandat de perquisition; la Cour vérifie si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 février 2016, RG P.15.1443.F, Pas. 2016, n° 94; Cass. 12 février 2013, RG P.12.0785.N, Pas. 2013, n° 99.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Indices sérieux que l'infraction a été commise sur les lieux de la perquisition ou qu'il s'y trouvait des éléments de preuve - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

Une prétendue violation des règles régissant le recours aux indicateurs n'implique pas en soi une atteinte à la fiabilité de la preuve ou au droit à un procès équitable.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Recours aux indicateurs - Contradiction avec les règles régissant le recours aux indicateurs



L'instruction vise à vérifier si un fait punissable a été commis et, le cas échéant, à recueillir des preuves de ce fait punissable; rien ne s'oppose à ce que cette enquête se base notamment sur des « informations douces », telles que des informations policières, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues de manière irrégulière.

Instruction - Généralités - Objectif - Informations douces - Exploitation

P.17.1286.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Recours à des indicateurs - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Transmission d'un rapport confidentiel - Portée

Il découle de la disposition de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, des travaux préparatoires et de la finalité de la loi que, lorsqu'un fonctionnaire de police-fonctionnaire de contact tel que visé à l'article 47decies, § 1er, du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact a connaissance, dans le cadre du recours aux indicateurs régi par l'article précité du Code d'instruction criminelle et par les dispositions de l'arrêté royal précité du 6 janvier 2011, de données à caractère personnel ou d'informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique, il doit communiquer celles-ci conformément à ces dispositions et selon les modalités qui y sont précisées, de manière à ce qu'elles puissent parvenir aux autorités judiciaires et, s'il manque sciemment et volontairement à cette obligation, il encourt une peine en vertu de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992; la circonstance que le fonctionnaire de police-fonctionnaire de contact communique verbalement, au gestionnaire local des informateurs ou à d'autres supérieurs hiérarchiques, ces données à caractère personnel ou informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique dont il a eu connaissance dans le cadre du recours aux indicateurs, ne le dispense pas de l'obligation de communiquer ces données à caractère personnel ou informations conformément aux dispositions précitées et selon les modalités qui y sont précisées, de manière à ce qu'elles puissent parvenir aux autorités judiciaires, dès lors qu'il est tenu de respecter cette obligation en vertu de ladite réglementation et qu'en tant que récepteur effectif des informations, il est également la personne la plus indiquée à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP à leur date dans AC.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Recours à des indicateurs - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Transmission d'un rapport confidentiel - Portée

P.18.0133.F 2 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.2](#) Pas. nr. ...

Bien qu'annulées par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui autorisaient la correctionnalisation notamment du crime de meurtre pour faciliter le vol, devaient s'appliquer au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 septembre 2016 a été rendu puisque la Cour constitutionnelle en a maintenu les effets pour les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

Instruction - Règlement de la procédure - Renvoi au tribunal correctionnel - Meurtre pour faciliter le vol - Correctionnalisation - Loi du 5 février 2016, articles 6 et 121 - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien

*des effets des dispositions annulées*

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a notamment annulé les articles 6 et 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; mais elle en a maintenu les effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant le 12 janvier 2018 (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017; C. const., 9 mars 2018, arrêt n° 28/2018; M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur Pot-Pourri II: l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », J.T., 2018, pp. 83-84.

Instruction - Règlement de la procédure - Renvoi au tribunal correctionnel - Correctionnalisation des crimes - Loi du 5 février 2016, articles 6 et 121 - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets des dispositions annulées

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

P.18.0038.N 17 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison, d'une part, des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, qui régissent notamment la constitution et le fonctionnement d'équipes communes d'enquête et qui prévoient la signature pour ce faire par le juge d'instruction ou par un magistrat du ministère public d'un accord écrit, et, d'autre part, des dispositions des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle que les obligations énoncées dans l'accord écrit ne peuvent conduire à une atteinte aux compétences qui reviennent au juge d'instruction et au ministère public, de sorte qu'aucune disposition ne s'oppose à ce que, tenant compte de la répartition des compétences au niveau des recherches et des poursuites entre le juge d'instruction et le ministère public, un accord écrit mentionne tant des obligations qui concernent le ministère public que des obligations qui valent uniquement pour le juge d'instruction, le magistrat compétent du ministère public et le juge d'instruction s'engageant uniquement aux actes qu'ils peuvent exécuter conformément au droit belge; la signature conjointe par le juge d'instruction d'un accord écrit qui mentionne notamment comme objectifs qu'il est axé sur le recueil d'informations pertinentes et d'éléments de preuve pouvant être utilisés dans les procédures de poursuites et de confiscation et sur l'accomplissement d'actes d'instruction afin de faire aboutir l'instruction et les poursuites, n'implique pas que le juge d'instruction s'arroge des compétences qui reviennent au ministère public, qu'il n'observe pas ou qu'il ne peut plus observer les obligations qui lui incombent en vertu des articles 55 et 56 du Code d'instruction criminelle, et donc pas davantage qu'il éveille une apparence de partialité et de dépendance (1). (1) A. WINANTS, "De wet van 9 december 2004 betreffende de wederzijdse internationale rechtshulp in strafzaken", dans A. DE NAUW (éd.) De groeipijnen van het strafrecht, Die Keure 2007, 189-216; D. VAN DAELE, "België en de gemeenschappelijke onderzoeksteams", N.C. 2008, 246; L. GROFFILS, N. VAN EECKHAUT et J. VANERMEN, "Europol en gemeenschappelijke onderzoeksteams", G. VERMEULEN (éd.), Aspecten van Europees formeel strafrecht, Anvers, Maklu, 2002, 28-29; F. VERSPEELT, "Ieder voor zich of G.O.T. voor ons allen? De gemeenschappelijke onderzoeksteams", Vigiles 2005/3, 92-93.

Instruction - Généralités - Rôle du juge d'instruction - Loi du 9 décembre 2004 - Equipes communes d'enquête - Accord écrit signé par le juge d'instruction - Juge indépendant et impartial - Portée



P.18.0141.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Poursuites contre un parlementaire - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Poursuites contre un parlementaire - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0895.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.5](#) Pas. nr. ...

L'appréciation de la recevabilité de la constitution de partie civile est sans lien avec la question de savoir si le ministère public a requis une instruction et si le juge d'instruction a effectivement mené une instruction judiciaire.

Instruction - Régularité de la procédure - Constitution de partie civile - Recevabilité - Appréciation

Le pouvoir juridictionnel du juge d'instruction et ensuite de la juridiction d'instruction s'étend aux faits punissables mentionnés dans la plainte avec constitution de partie civile que la loi qualifie crime ou délit, qu'une plainte ait ou non été déposée à l'égard d'une personne déterminée; ne relève pas de ces faits l'allégation du plaignant selon laquelle les infractions dénoncées lui ont porté préjudice parce qu'il a été poursuivi de leur chef alors qu'elles auraient été commises par la personne contre laquelle il porte plainte, dès lors que cette allégation est sans rapport avec le pouvoir juridictionnel visé.

Instruction - Généralités - Saisine

Le simple fait qu'une personne dépose plainte avec constitution de partie civile n'oblige pas le ministère public à requérir une instruction.

Instruction - Divers - Plainte avec constitution de partie civile

Le fait que la partie civile ait été poursuivie du chef d'infractions commises au préjudice de tiers qui ne l'ont pas lésée à titre personnel ne lui confère pas l'intérêt requis pour se constituer partie civile, indépendamment du fait que la condamnation du prétendu véritable auteur de ces infractions puisse lui être utile; ainsi, elle n'a ni l'intérêt matériel requis, ni l'intérêt moral requis.

Instruction - Régularité de la procédure - Constitution de partie civile - Poursuites à l'égard d'une partie civile du chef d'infractions qui ne l'ont pas lésée à titre personnel



La juridiction d'instruction est compétente pour apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile lorsque celle-ci a donné lieu à l'ouverture de l'instruction sans que le ministère public en ait fait la demande ou ait requis le renvoi à la juridiction de jugement; dans ce cas, la constitution de partie civile représente en effet le fondement de l'action publique dont la recevabilité est soumise à l'appréciation des juridictions d'instruction.

Instruction - Régularité de la procédure - Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Appréciation de la recevabilité - Compétence

La juridiction d'instruction est appelée à déclarer irrecevables la constitution de partie civile et l'action publique qu'elle met en mouvement lorsqu'elle décide que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice qu'elle a subi en raison des faits incriminés ou qu'elle n'a pas l'intérêt requis; le fait qu'une constitution de partie civile ne soit pas nécessaire à l'exercice de l'action publique concernant l'infraction dénoncée ne conduit pas à une autre conclusion et les droits de défense de la partie civile ne s'en trouvent pas violés (1). (1) Voir Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344.

Instruction - Régularité de la procédure - Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Admissibilité du dommage ou présence de l'intérêt requis - Appréciation

P.17.0621.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.2](#) Pas. nr. ...

Le fait que le juge d'instruction ou le ministère public n'ait pas procédé à l'inculpation des personnes visées par la plainte avec constitution de partie civile n'empêche pas la chambre des mises en accusation de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou à dessaisir le juge d'instruction, vu l'absence de charges à l'encontre de qui que ce soit quant à la commission de l'infraction dénoncée, sans que l'identification des personnes visées soit requise à cet effet.

Instruction - Règlement de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile contre X - Pas d'inculpation

Les droits de la défense de la partie civile n'exigent pas de la chambre des mises en accusation qu'elle procède à l'identification des personnes contre lesquelles une plainte avec constitution de partie civile a été déposée, lorsqu'elle décide qu'il n'existe de charges contre qui que ce soit pour l'infraction dénoncée; il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que la partie civile a ainsi encore la possibilité ou non de citer directement les personnes non identifiées devant la juridiction de jugement.

Instruction - Règlement de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile contre X - Non-lieu - Identification des auteurs - Condition

P.17.1146.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.5](#) Pas. nr. ...

La décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, est une mesure d'ordre purement administrative qui n'est pas concernée par la procédure prévue à l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Instruction - Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Nature

P.17.1122.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.10](#) Pas. nr. 665

Le juge pénal apprécie souverainement si une visite domiciliaire résulte d'un flagrant délit (1). (1) Cass. 20 février 2001, RG P.99.0544.N, Pas. 2001, n° 103.

Instruction - Actes d'instruction - Visite domiciliaire - Flagrant délit - Appréciation par le juge



P.16.1149.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.1](#) Pas. nr. 583

Lorsqu'une partie conteste que les devoirs complémentaires ordonnés par le juge d'instruction aient été exécutés dans leur intégralité, la juridiction d'instruction peut néanmoins régler la procédure si elle décide, sur la base d'une appréciation en fait, que les éléments de l'instruction judiciaire suffisent pour statuer sans violer les droits de défense de cette partie (1). (1) Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1164.F, Pas. 2011, n° 658; Cass. 14 mars 2012, RG P.11.1338.F, Pas. 2012, n° 167.

Instruction - Règlement de la procédure - Devoirs complémentaires - Exécution des devoirs complémentaires - Contestation sur le caractère complet de l'exécution - Juridiction d'instruction - Appréciation

P.16.0854.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.1](#) Pas. nr. 564

Il ressort de la genèse de la loi, de la finalité et de l'économie générale du régime applicable au mandataire ad hoc qu'en vue de garantir les droits de la défense de la personne morale, le juge d'instruction peut désigner, d'office ou sur demande, un mandataire ad hoc pour la représenter.

Instruction - Divers - Juge d'instruction - Instruction à charge d'une personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc - Compétence - But

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0814.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.1](#) Pas. nr. 423

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Instruction - Actes d'instruction - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Appréciation par le juge des éléments de preuve - Portée

P.15.0464.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.1](#) Pas. nr. 401

Conformément à l'article 47sexies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, une observation systématique au sens de ce code est notamment une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs repartis sur une période d'un mois, de sorte que l'appréciation du caractère systématique de l'observation ne se fait qu'à l'aune de critères objectifs, à savoir sa durée ou sa fréquence au cours d'une période déterminée; des critères subjectifs tels que le caractère accessoire, superficiel ou occasionnel de l'observation ou le degré d'ingérence dans la vie privée sont sans pertinence.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation systématique - Caractère systématique - Appréciation

P.17.0450.N 13 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170613.3](#) Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction - Mesure d'écoute - Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 1er, alinéa 1er - Formalités - Loi qui modifie la sanction en cas d'inobservation des formalités - Application dans le temps -



Portée

P.17.0051.F 26 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.3](#) Pas. nr. ...

La constatation par la juridiction d'instruction de l'inexistence d'un des éléments constitutifs d'une infraction reprochée à un inculpé implique la constatation de l'inexistence de charges suffisantes pour justifier son renvoi de ce chef devant la juridiction de fond (1). (1) Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.1463.F, Pas. 2015, n° 64.

Instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu - Charges suffisantes de culpabilité - Notion - Inexistence d'un des éléments constitutifs de l'infraction

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable (1). (1) Cass. 16 septembre 1987, RG 6141, Pas. 1988, n° 35.

Instruction - Règlement de la procédure - Renvoi - Charges suffisantes de culpabilité

L'existence de charges de culpabilité justifiant le renvoi devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.1463.F, Pas. 2015, n° 64.

Instruction - Règlement de la procédure - Renvoi - Charges suffisantes de culpabilité - Appréciation en fait de la juridiction d'instruction

P.17.0108.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.7](#) Pas. nr. ...

L'article 189ter du Code d'instruction criminelle ne confère à la chambre des mises en accusation, dans le cas visé à cette disposition, que la compétence limitée à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle d'examiner la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; dans ce cas, la chambre des mise en accusation ne prend pas connaissance de la cause comme le prévoit l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et elle n'a ainsi pas le pouvoir de juridiction d'apprécier la régularité de la procédure qui lui est soumise parce que cet examen relève de la compétence exclusive de la juridiction de jugement saisie de la cause (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG R P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec les conclusions de M. l'avocat général Timperman, publiées à leur date dans AC.

Instruction - Régularité de la procédure - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Portée - Contrôle ordonné par la juridiction de jugement - Nature

L'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte, inquisitoire et non contradictoire, en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur ce contrôle est contraignante mais cette procédure ne déroge toutefois pas à l'application éventuelle de la procédure prévue à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Contrôle en application de l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Nature

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Contrôle en application de l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Chambre des mises en accusation - Portée du contrôle



L'examen par la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, sans qu'il ait été statué, au terme d'une procédure contradictoire, sur la régularité de la procédure et du recueil des preuves à la lumière du dossier répressif, n'empêche pas un prévenu d'invoquer la provocation comme défense devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Chambre des mises en accusation - Contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Juridiction de jugement - Provocation invoquée comme défense par le prévenu

- Art. 30 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0351.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.1](#) Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; cette disposition n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque la chambre des mises en accusation statue, d'une part, sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, sur le règlement de la procédure et l'irrégularité de l'instruction judiciaire invoquée dans ce cadre (1). (1) P. TAELMAN, *Het gezag van rechterlijk gewijsde: een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, p. 109; voir également Cass. 17 avril 2012, RG P. 11.2059.N, Pas. 2012, n° 235 et les conclusions contraires de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, N.C. 2013, p. 124 et la note P. HELSEN, p. 129, "De weigering tot regeling der rechtspleging: twee kansen voor de prijs van één?", RW 2012-2013, p. 373 et la note B. DE SMET, p. 376-379, "De beslissing van de raadkamer in geval van onvolledig gerechtelijk onderzoek", T. Strafr. 2012, 336 et la note JVG.

Instruction - Régularité de la procédure - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

Instruction - Règlement de la procédure - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

Instruction - Actes d'instruction - Demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée

La décision rendue sur la fiabilité d'un élément de preuve relève de l'appréciation de la preuve et cette décision appartient uniquement à la juridiction de jugement; la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle il n'y a pas lieu d'écartier une pièce en tant qu'élément de preuve parce que l'irrégularité invoquée n'en entache pas la fiabilité ne lie ainsi pas la juridiction de jugement et n'empêche pas que les parties assurent devant cette juridiction leur défense sur la fiabilité de cette pièce (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Instruction - Régularité de la procédure - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Moyen qui concerne l'appréciation de la preuve - Portée

Instruction - Règlement de la procédure - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Moyen qui concerne l'appréciation de la preuve - Portée

P.15.0472.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.6](#) Pas. nr. ...



L'article 61bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité, n'empêche pas la chambre du conseil de renvoyer à la juridiction de jugement un suspect n'ayant pas été inculqué par le juge d'instruction, contre lequel existent des charges suffisantes; une telle décision de la chambre du conseil n'est pas entachée d'une irrégularité, d'une omission ou d'une cause de nullité telles que visées à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Le pourvoi est antérieur à la modification de l'article 420 du Code d'instruction criminelle par l'article 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Renvoi - Pas d'inculpation par le juge d'instruction

La chambre du conseil devant laquelle un suspect n'a pas invoqué la violation de son droit à un procès équitable ni de ses droits de défense à la suite d'un défaut d'inculpation par le juge d'instruction, ne viole ni ne méconnaît les articles 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, a et b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les droits de la défense et le droit à un procès équitable en renvoyant ce suspect à la juridiction de jugement en raison de l'existence de charges suffisantes; une telle décision n'est pas entachée d'une irrégularité, d'une omission ou d'une cause de de nullité telles que visées à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Le pourvoi est antérieur à la modification de l'article 420 du Code d'instruction criminelle par l'article 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Renvoi - Pas d'inculpation par le juge d'instruction - Pas d'allégation par le suspect de la violation de son droit à un procès équitable et de ses droits de défense

P.14.1001.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#) Pas. nr. ...

Le droit à l'assistance d'un avocat vaut pour les actes d'instruction qui supposent une collaboration active de l'inculpé (1); le dialogue nécessaire entre les agents en charge de la perquisition et la personne chez laquelle elle est pratiquée ne requiert pas de collaboration active. (1) Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, Savas c/ Turquie; Cour eur. D.H. 29 juin 2010, Karadag c/ Turquie.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Droit à l'assistance d'un avocat

- Art. 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'exigent pas que, préalablement à la perquisition pratiquée chez lui, l'inculpé soit informé de ses droits (particulièrement le droit au silence et l'interdiction de forcer l'auto-incrimination) et puisse contacter un conseil, même lorsque ledit inculpé est à ce moment privé de liberté, alors que, dans le cadre d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé, même s'il n'est pas en détention, peut se faire accompagner par son conseil et peut donc également être informé de ses droits, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

Instruction - Actes d'instruction - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Instruction - Actes d'instruction - Droit à l'assistance d'un avocat - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0262.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.9](#) Pas. nr. ...

La constatation de la prestation de serment dans le procès-verbal d'audition vaut comme mention de la qualité de l'interprète (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2005, RG P.05.1402.F, Pas. 2005, n° 602.

Instruction - Actes d'instruction - Audition du suspect par le juge d'instruction - Assistance d'un interprète assermenté - Mention de la qualité

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

Instruction - Actes d'instruction - Audition du suspect par le juge d'instruction - Assistance d'un interprète assermenté - Mention des identité et qualité - Omission - Vérification effective des identité et qualité

- Art. 47bis, § 1er, 5° Code d'Instruction criminelle



- Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.16.0626.F 18 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Instruction - Règlement de la procédure - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Hypothèse - Sanction

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

Instruction - Règlement de la procédure - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès



équitable - Hypothèse - Sanction

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.14.0856.N 10 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170110.1](#) Pas. nr. 305

L'obligation pour la chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, a prononcé la nullité des pièces, ordonné leur retrait du dossier répressif et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, de déterminer la destination de ces pièces, n'est pas prescrite à peine de nullité; l'omission de se prononcer sur cette destination est sans conséquence pour la décision rendue sur l'annulation des pièces, leur retrait et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, ainsi que pour la décision d'autoriser encore ou non la consultation et l'utilisation de ces pièces.

Instruction - Régularité de la procédure - Chambre des mises en accusation - Pièces annulées - Obligation de déterminer la destination de ces pièces - Omission

Il résulte de l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui, sur la base de cette disposition, a prononcé la nullité de pièces, a ordonné leur retrait du dossier répressif et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, est tenue de décider dans quelle mesure ces pièces peuvent encore être consultées et utilisées lors de la procédure pénale et ce, en tenant compte des droits des parties et à la compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense; la chambre des mises en accusation procède souverainement à cette appréciation en fait et ne doit indiquer expressément cette appréciation et les motifs sur lesquels elle se fonde que lorsqu'une partie a expressément invoqué la nécessité d'en encore pouvoir consulter et utiliser les pièces annulées afin de bénéficier d'un procès équitable et exercer les droits de la défense.

Instruction - Régularité de la procédure - Chambre des mises en accusation - Pièces annulées - Obligation d'apprécier dans quelle mesure celles-ci peuvent encore être utilisées - Nature - Motivation - Obligation

P.16.0310.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 463, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement et de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts, ne peuvent être entendus que comme témoins, sous peine de nullité de l'acte de procédure; il ne résulte pas de cette règle qu'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale ne pourrait pas être désigné comme expert judiciaire.

Instruction - Actes d'instruction - Expertise - Expert judiciaire - Désignation d'un fonctionnaire retraité de l'administration fiscale - Légalité

- Art. 463, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

P.16.1151.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive règle les modalités de consultation et d'assistance d'un avocat de la personne privée de liberté ainsi que la concertation confidentielle avec l'avocat avant l'interrogatoire par les services de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

Instruction - Actes d'instruction - Audition de l'inculpé par le juge d'instruction - Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 - Champ d'application



P.15.0704.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.3](#) Pas. nr. ...

Pour qu'une perquisition menée par un juge d'instruction lui-même soit réputée régulière, il suffit que la personne chez laquelle la perquisition est pratiquée soit informée à suffisance, même oralement, des poursuites justifiant la perquisition; pour que la personne concernée soit informée à suffisance, il peut suffire, selon les circonstances de la cause, qu'il soit averti de la qualification des faits concrets ayant justifié les poursuites (1). (1) Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 291, n° 579.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition par le juge d'instruction - Informations sur les poursuites

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition par le juge d'instruction - Régularité

P.16.0908.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.6](#) Pas. nr. ...

L'article 90sexies du Code d'instruction criminelle (ancien) ne requiert pas que, lorsque des conversations déclarées pertinentes sont tenues dans une langue autre que celle de la procédure, le dossier répressif comporte tant une retranscription de ces conversations dans la langue source qu'une traduction de cette retranscription dans la langue cible de la procédure car ces conversations peuvent, en effet, être aussi directement traduites dans la langue de la procédure et être retranscrites dans cette langue, de sorte qu'il est uniquement requis que les parties puissent vérifier l'exactitude et la fiabilité de la traduction à l'écoute des enregistrements originaux, et assurer leur défense à cet égard; ainsi, le simple fait que le dossier répressif ne comporte qu'une retranscription dans la langue de la procédure des communications téléphoniques déclarées pertinentes qui ont été tenues dans une autre langue ne constitue pas une irrégularité qui impose au juge l'application de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.13.0756.N, Pas. 2014, n° 768.

Instruction - Actes d'instruction - Enregistrement téléphonique - Conversations dans une autre langue déclarées pertinentes - Traduction

Instruction - Actes d'instruction - Enregistrement téléphonique - Conversations dans une autre langue déclarées pertinentes - Retranscription dans la langue de la procédure

P.15.0866.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.3](#) Pas. nr. ...

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat de perquisition doit disposer des éléments nécessaires lui permettant de savoir sur quelle infraction porte l'enquête et quelles recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation; ces indications doivent également fournir à la personne chez laquelle est pratiquée la perquisition des informations suffisantes sur les préventions qui sont à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité et être en mesure de constater, prévenir ou révéler tout abus dans l'exécution de la perquisition (1). (1) Voir: Cass. 26 mars 2002, RG P.02.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Exécution - Délégation - Officier de police judiciaire - Eléments requis - Objectif

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Le juge peut déduire la clarté requise du mandat de perquisition, tant pour son exécutant que pour la personne chez laquelle elle est pratiquée, des circonstances qui concernent l'exécution même de la perquisition ou qui en sont à l'origine.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Clarté - Appréciation par le juge



Un mandat de perquisition doit être motivé; cette condition est remplie par l'indication de l'infraction que l'on vise, ainsi que des lieu et objet de la perquisition, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits dans le mandat de perquisition ni même de spécifier les choses à rechercher (1). (1) Voir: Cass. 11 janvier 2006, RG P.05.1371.F, Pas. 2006, n° 29.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Conditions de motivation

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Le mandat de perquisition doit désigner clairement l'adresse visée par la mesure et doit, par conséquent, comporter les indications permettant au fonctionnaire d'enquête en charge de son exécution de trouver, sans risque d'erreur, l'adresse visée; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un mandat de perquisition indique un numéro de maison erroné que ledit mandat et la perquisition pratiquée sont irréguliers, pour autant qu'il apparaît que la perquisition a bien été pratiquée dans le logement visé par le mandat (1). (1) Voir: Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 754.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Indications requises - Lieu de la perquisition - Indication d'un numéro de maison erroné

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

P.16.0718.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.5](#) Pas. nr. ...

A défaut d'inculpation par le ministère public ou le juge d'instruction, la chambre du conseil ne peut, lors du règlement de la procédure, statuer sur l'existence de charges à l'encontre d'un suspect et, dans ces circonstances, il n'est pas au pouvoir de la partie civile de requérir le renvoi de ce dernier du chef de préventions qui ne le visent pas.

Instruction - Règlement de la procédure - Renvoi d'un suspect requis par la partie civile - Absence d'inculpation par le ministère public ou le juge d'instruction

Lorsque l'ordonnance renvoyant l'inculpé est entachée d'une irrégularité à ce point grave qu'il faille considérer l'acte comme inexistant, le juge du fond doit le constater et en conclure qu'il n'est pas saisi (1). (1) J. de Codt, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Irrégularité à ce point grave qu'il faille considérer l'acte comme inexistant

P.16.0940.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.10](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de l'acte de récusation au juge, tous jugements et opérations sont suspendus, sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public; l'effet suspensif prévu à cette disposition n'empêche pas l'exécution d'un mandat d'arrêt régulièrement délivré par le juge d'instruction avant qu'une demande en récusation ne soit formée contre lui (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Instruction - Divers - Demande en récusation du juge d'instruction - Effet suspensif

Il ne peut être déduit du simple fait qu'un juge d'instruction est récusé par une des parties et qu'il acquiesce à cette récusation, que les actes accomplis par ce magistrat avant la demande en récusation seraient irréguliers (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Instruction - Actes d'instruction - Récusation du juge d'instruction - Acquiescement à la récusation - Actes accomplis par le juge d'instruction avant la demande en récusation



P.16.0234.F 15 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.3](#) Pas. nr. ...

Après avoir déclaré irrecevable l'appel de l'inculpé dirigé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour contrôler l'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Règlement de la procédure - Appel irrecevable - Contrôle de la régularité de la procédure
- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Instruction - Régularité de la procédure - Règlement de la procédure - Appel irrecevable - Contrôle de la régularité de la procédure

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Instruction - Régularité de la procédure - Règlement de la procédure - Appel irrecevable - Contrôle de la régularité de la procédure

Instruction - Règlement de la procédure - Appel irrecevable - Contrôle de la régularité de la procédure

P.16.0562.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

P.16.0294.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 21bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que, lorsqu'un juge d'instruction veut consulter et obtenir copie de pièces issues d'un dossier d'une autre instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité sur des faits dont il est saisi, le ministère public doit préalablement y consentir.

Instruction - Divers - Consultation et copie de pièces issues d'une autre instruction judiciaire

P.16.0606.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.6](#) Pas. nr. ...

Le fait que le juge d'instruction ayant décerné un mandat d'arrêt européen soit dessaisi de l'instruction, n'a pas pour conséquence la révocation du mandat d'arrêt par défaut et du mandat d'arrêt européen délivré sur cette base, ni le renoncement dans l'État d'exécution à la règle de la spécialité par le suspect remis; le fait que le dessaisissement visé entraîne la révocation du mandat d'arrêt délivré par ce juge d'instruction ensuite de l'exécution du mandat d'arrêt européen n'y fait pas obstacle.

Instruction - Régularité de la procédure - Mandat d'arrêt européen - Dessaisissement de l'instruction



P.16.0128.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.4](#) Pas. nr. ...

L'article 11, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui dispose que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction, implique que le juge peut uniquement charger l'expert de faire des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, mais ne peut lui demander de donner un avis sur le bien-fondé de l'action publique ou de l'action civile (1). (1) Cass. 6 mars 2014, RG C.12.0615.N, Pas. 2014, n° 179, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Instruction - Actes d'instruction - Expertise - Mission de l'expert - Portée

Le simple fait que le juge d'instruction charge un expert de l'informer sur la nature et les circonstances d'une infraction, en ce compris les causes des blessures de la personne impliquée dans l'infraction, n'implique pas que le juge d'instruction délègue sa juridiction à cet expert; en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut effectivement charger l'expert d'une telle mission (1). (1) Cass. 28 avril 2015, RG P.14.1623.N, Pas. 2015, n° 279, Revue de droit judiciaire et de la preuve 2015, 190-194, avec la note de TOREMANS T., "Jurisprudentiële temperingen op het verbod van overdracht van rechtsmacht in het kader van het gerechtelijk deskundigenonderzoek".

Instruction - Actes d'instruction - Expertise - Mission de l'expert - Information sur la nature, les circonstances et les causes des blessures de la victime - Légalité

Pour vérifier si le juge d'instruction a ou non délégué sa juridiction à l'expert, la formulation de la mission confiée à l'expert doit être examinée dans son ensemble et tous les éléments doivent être pris en considération, comme les raisons et le contexte de la désignation de l'expert; le juge qui procède à cette appréciation ne peut toutefois pas tirer des éléments qu'il a ainsi constatés des conséquences sans lien avec la mission visée ou qui ne sauraient justifier la décision rendue à cet égard (1). (1) Voir note de bas de page 2; HUYBRECHTS L., "Is de rechterlijke opdracht aan de deskundige om aanwijzingen van misdrijven te zoeken een overdracht van rechtsmacht?", note sous Corr. Anvers 11 octobre 2013, N.C. 2014, 331-334.

Instruction - Actes d'instruction - Expertise - Mission de l'expert - Appréciation de la portée de la mission - Critères

P.15.1643.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.1](#) Pas. nr. ...

Le simple fait que la juridiction d'instruction refuse de suspendre le règlement de la procédure dans l'attente de la jonction d'un dossier d'information parce qu'elle décide qu'elle n'est pas nécessaire pour apprécier les charges ne constitue pas une violation des droits de la défense ni de l'égalité des armes; en effet, le fait qu'un tel dossier ne soit pas joint n'a pas pour conséquence que les parties ne peuvent user des mêmes moyens de procédure devant le juge, ni qu'elles ne puissent prendre connaissance de manière égale des éléments soumis au juge (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Instruction - Règlement de la procédure - Demande de suspension de la procédure - Jonction d'un dossier d'information - Refus - Conséquence - Droits de la défense et égalité des armes

Lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction décide souverainement si le fait qu'un dossier d'information n'a pas été joint est de nature à influencer l'appréciation des charges; elle n'a aucune compétence pour ordonner au ministère public de joindre une information au dossier répressif (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Instruction - Règlement de la procédure - Non-jonction d'un dossier d'information - Influence sur la décision concernant les charges - Appréciation par la juridiction d'instruction - Nature



P.16.0072.N 3 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160503.3](#) Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'effectue par une déclaration de la volonté explicite lors de la comparution devant ce juge d'instruction; le juge d'instruction rédige un procès-verbal de la constitution de partie civile dans lequel il mentionne notamment l'identité de la partie qui s'est constituée partie civile devant lui et pour quels faits et l'action publique est mise en mouvement à la suite de ce procès-verbal (1). (1) Voir Cass. 13 avril 2010, RG P.09.1778.N, Pas. 2010, n° 254; Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

Instruction - Généralités - Saisine - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Instruction - Généralités - Saisine - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Dans le cadre de la constitution de la partie civile devant le juge d'instruction et de la rédaction du procès-verbal de celle-ci, la partie civile peut transmettre au juge d'instruction des pièces à l'appui permettant d'éclairer, compléter ou appuyer la plainte actée; le simple dépôt de ces pièces ne met pas l'action publique en mouvement et ni la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni aucune autre disposition légale ne prescrit que ces pièces doivent être rédigées dans la langue du tribunal près duquel le juge d'instruction est établi (1). (1) Voir Cass. 4 février 2015, RG P.14.1148.F, Pas. 2015, n° 84.

Instruction - Généralités - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Dépôt de pièces à l'appui

P.14.1815.F 20 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Instruction - Règlement de la procédure - Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation - Suspension simple - Délais de recours différents - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne à un délai de vingt-quatre heures le recours de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et décidant la suspension, alors qu'en vertu l'article 135, § 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour entreprendre l'ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction (1). (1) C. const., 18 février 2016, arrêt n° 27/2016.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Appel - Délais de recours différents - Egalité et non-discrimination

L'ordonnance de suspension du prononcé est étrangère au champ d'application de l'article 135, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que l'inculpé a soulevé une cause de nullité de l'ordonnance entreprise est sans incidence sur l'appréciation des conditions de recevabilité du recours dans le temps, déterminées par l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 (1). (1) Cass. 24 mars 2010, RG P.09.1749.F, Pas. 2010, n° 210.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Appel - Délai - Article 135, § 2 et 3 du Code d'instruction criminelle - Application



Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Règlement de la procédure - Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation - Suspension simple - Délais de recours différents - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle

- Art. 135, § 1 et 3 Code d'Instruction criminelle
- Art. 4, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.16.0214.F 20 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.2](#) Pas. nr. ...

La nullité d'une preuve ne peut, aux termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, être décidée que dans l'un des trois cas qui y sont énoncés sur un mode alternatif; lorsqu'il a été considéré que l'irrégularité de l'enquête de téléphonie avait privé les prévenus du droit à un procès équitable, le juge n'a pas à examiner l'application des autres critères légaux visés à cette disposition.

Instruction - Actes d'instruction - Repérage et localisation de communications téléphoniques - Ecoute téléphonique - Ordonnance du juge d'instruction - Défaut de motivation - Exclusion de la preuve - Conditions visées à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Critères alternatifs

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'article 88bis qu'en application de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ne doit s'apprécier qu'au regard des critères énoncés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 28 mai 2014, RG P.14.424.F, Pas. 2014, n° 386, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 959, R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée "Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid".

Instruction - Actes d'instruction - Repérage et localisation de communications téléphoniques - Ecoute téléphonique - Ordonnance du juge d'instruction - Défaut de motivation - Sanction - Exclusion de la preuve

- Art. 88bis et 90ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1639.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.3](#) Pas. nr. ...

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou rejetées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Instruction - Actes d'instruction - Demande de données téléphoniques - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.



Instruction - Actes d'instruction - Demande de données téléphoniques - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

P.15.1353.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.6](#) Pas. nr. ...

Les articles 61, alinéa 1er, 63, alinéa 1er, et 70, du Code d'instruction criminelle n'empêchent pas le juge d'instruction de décider de prime abord qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant l'objet de son instruction judiciaire et, par ce motif, de communiquer le dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure; cette communication du dossier n'exclut pas que le ministère public demande encore au juge d'instruction d'instruire les faits ou que la partie civile lui demande l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *De burgerlijke partijstelling: Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu 2012, 420-422, nos 793-798.

Instruction - Règlement de la procédure - Juge d'instruction - Communication du dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure

La circonstance que, dans l'acte de constitution de partie civile, une partie civile ait donné une certaine qualification aux faits portés à la connaissance du juge d'instruction n'empêche pas le juge d'instruction de décider de prime abord qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée à ces faits et qu'il y a ainsi lieu de communiquer le dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure.

Instruction - Divers - Acte de constitution de partie civile - Qualification donnée par une partie civile aux faits portés à la connaissance du juge d'instruction

L'instruction judiciaire n'est pas clôturée par le juge d'instruction, mais bien par une décision de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir: Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0605.N, Pas. 2004, n° 520; Cass. 22 novembre 2006, RG P.06.1457.F, Pas. 2006, n° 593.

Instruction - Règlement de la procédure - Clôture de l'instruction

P.16.0346.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.10](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne s'oppose à ce que, sauf avis contraire du commandant de bord, l'arrestation aux fins de signification d'un mandat d'amener d'une personne se trouvant dans un avion immatriculé dans un État étranger en vue de sa remise par cet État à la Belgique soit opérée par des agents de police belges à l'intérieur de cet avion après son atterrissage sur le sol belge, ainsi que la notification de ce mandat d'amener.

Instruction - Régularité de la procédure - Mandat d'amener - Remise à la Belgique par avion immatriculé dans un Etat étranger - Signification du mandat d'amener à la personne à remettre

P.15.1272.N 1 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160301.2](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n'a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves, doit être sanctionné par l'extinction de l'action publique ou par un non-lieu; la réparation en droit à laquelle l'inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d'instruction, dont la juridiction de jugement doit tenir compte à la lumière de l'ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.1146.N, Pas. 2015, n° 250.

Instruction - Règlement de la procédure - Délai raisonnable - Dépassement - Réparation en droit

P.16.0084.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.2](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 47octies, § 3 et 5, l'autorisation d'infiltration est écrite ou, en cas d'urgence, elle peut être donnée verbalement pour autant qu'elle soit confirmée par écrit dans les plus brefs délais; la chambre des mises en accusation apprécie souverainement en fait les éléments dont elle déduit que ces conditions ont ou non été respectées.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Infiltration - Conditions - Contrôle par la chambre des mises en accusation - Appréciation souveraine

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
 - Art. 47octies Code d'Instruction criminelle
-

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle est limité; il ne vise qu'à vérifier si, à la lumière des éléments du dossier confidentiel, les prescriptions des articles 47sexies, 47septies, 47octies et 47novies du même code relatives à ces méthodes particulières ont été observées, si les procès-verbaux joints au dossier répressif relatifs à la mise en œuvre de celles-ci comportent les indications imposées et si ces informations correspondent aux éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, AC 2010, n° 691, concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Contrôle par la chambre des mises en accusation - Objet du contrôle

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
-

Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne concerne pas l'examen de la régularité ou de l'exhaustivité de l'instruction pénale; dès lors, il n'appartient pas à la chambre des mises en accusation de vérifier, dans ce cadre, la régularité, au regard du droit étranger, de l'exécution d'une enquête discrète réalisée à l'étranger sur la base d'une commission rogatoire internationale (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, AC 2010, n° 691, concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Contrôle par la chambre des mises en accusation - Objet du contrôle - Commission rogatoire internationale - Enquête discrète réalisée à l'étranger - Contrôle de la régularité

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle



Le contrôle par la chambre des mises en accusation de la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche visé à l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle a pour seul objet d'examiner la conformité du dossier confidentiel avec les éléments figurant dans le dossier « ouvert » de la procédure (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2007, RG P.07.1332.N, Pas. 2007, n° 643.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Contrôle par la chambre des mises en accusation - Objet du contrôle

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

Lors du contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration effectué en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seuls les magistrats de la chambre des mises en accusation ont accès au dossier confidentiel et leur arrêt ne peut pas faire mention du contenu de ce dossier, ni du moindre élément susceptible de compromettre les moyens techniques utilisés ou la sécurité ou l'anonymat de l'informateur et des fonctionnaires de police intervenus dans l'exécution de la méthode; dès lors que la chambre des mises en accusation ne peut faire état du contenu du dossier confidentiel, la Cour vérifie uniquement si celle-ci a exercé sa mission de contrôle (1). (1) Cass. 21 avril 2009, RG P.09.0353.N, Pas. 2009, n° 265.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Contrôle par la chambre des mises en accusation - Consultation du dossier confidentiel - Caractère confidentiel - Incidence sur le contrôle par la Cour

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

P.14.1935.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.5](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, ni aucun principe général du droit n'obligent la juridiction d'instruction à annuler la déclaration faite par un inculpé au cours de l'instruction sans l'assistance d'un avocat et à l'écartier des débats en raison d'une violation irrévocable et irréparable de son droit à un procès équitable.

Instruction - Régularité de la procédure - Déclaration faite par l'inculpé sans l'assistance d'un avocat - Annulation - Obligation pour la juridiction d'instruction

P.15.1443.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.7](#) Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur la régularité d'une perquisition constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'indices sérieux d'une infraction, la Cour se bornant à vérifier si, de ces constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 12 février 2013, RG P.12.0785.N, Pas. 2013, n° 99.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Moment et lieu de l'exécution - Existence d'indices sérieux d'une infraction commise à cet endroit - Appréciation

- Art. 87 Code d'Instruction criminelle

P.15.0892.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.3](#) Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil et, dans les limites fixées par la loi, la chambre des mises en accusation en degré d'appel, a le pouvoir de juridiction et l'obligation d'examiner si, à la lumière des éléments révélés par l'instruction judiciaire, les faits mis à charge de l'inculpé constituent une infraction.

Instruction - Règlement de la procédure - Existence de charges suffisantes - Juridictions d'instruction - Mission



P.15.1694.F 6 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.2](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort d'aucune disposition légale, qu'un interprète doive signer chaque page des actes procéduraux rédigés avec son concours.

Instruction - Actes d'instruction - Inculpé ne maîtrisant pas la langue de la procédure - Concours d'un interprète - Signature par l'interprète des actes de procédure - Obligation

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.15.0615.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Instruction - Généralités - Saisine du juge d'instruction - Extension de la saisine par la chambre des mises en accusation - Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

Instruction - Généralités - Saisine du juge d'instruction - Extension de la saisine par la chambre des mises en accusation - Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

En application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut, notamment, ordonner des poursuites à l'égard de personnes qui n'avaient été ni mises en prévention par le ministère public ou la partie civile ni inculpées par le juge d'instruction, ou encore saisir celui-ci de nouveaux faits, pour autant que ceux-ci ressortent du dossier de la procédure et que les parties aient l'occasion d'être entendues à leur sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Généralités - Saisine du juge d'instruction - Extension de la saisine par la chambre des mises en accusation - Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

Si l'article 235 du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation la compétence d'inculper et d'étendre l'instruction, elle ne lui en fait pas l'obligation; en la lui accordant « d'office », soit indépendamment de toute demande, elle revient à permettre à cette juridiction de ne pas indiquer les motifs pour lesquels elle ne fait pas application dudit article 235 si celle-ci lui est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Instruction - Généralités - Saisine du juge d'instruction - Extension de la saisine par la chambre des mises en accusation - Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

P.15.1610.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.2](#) Pas. nr. ...

L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'empêche pas qu'en cas de nécessité, l'interprète traduise les déclarations de l'inculpé dans une langue autre que celle de la procédure mais que le juge comprend (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.12.0065.F, Pas. 2012, n° 52.

Instruction - Actes d'instruction - Audition par le juge d'instruction - Procédure en langue allemande - Inculpé s'exprimant en langue roumaine - Traduction par un interprète assermenté - Traduction vers le français - Légalité

P.15.0905.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.4](#) Pas. nr. ...

La requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire ne requiert pas l'existence d'indices suffisants de culpabilité et aucune disposition légale n'empêche le procureur du Roi de requérir une instruction judiciaire sur la base des renseignements qui lui ont été transmis par un collègue étranger.



Instruction - Généralités - Requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire - Indices de culpabilité - Condition

Instruction - Régularité de la procédure - Requête du PR visant l'ouverture d'une instruction judiciaire fondée sur des renseignements transmis par un collègue étranger - Admissibilité

P.15.0535.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Juge d'instruction - Décision d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure

La décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires après l'ordonnance de la chambre du conseil estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ne constitue pas une décision prise en dehors du cadre du règlement de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Juge d'instruction - Décision d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure

P.15.1146.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.4](#) Pas. nr. ...

Est prématuré et, partant irrecevable, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle sans être appelée à trancher une contestation invoquant, au sens de l'article 131, § 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle, une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant la saisie de biens et le blocage de comptes bancaires (1). (1) Cass. 23 mars 2005, RG P.05.0148.F, Pas. 2005, n° 181, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265.

Instruction - Actes d'instruction - Saisie - Référé pénal - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.14.1033.N 3 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151103.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation peut examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise non seulement lors du règlement de la procédure, mais également dans les autres cas de sa saisine; tel est le cas lorsqu'une cause est portée à sa connaissance ensuite de l'appel formé contre une ordonnance prise par le juge d'instruction en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

Instruction - Régularité de la procédure - Examen - Chambre des mises en accusation

P.15.0802.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.4](#) Pas. nr. ...



L'omission d'une des notifications prescrites à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle n'entache la régularité de l'ordonnance de renvoi que lorsqu'elle a porté préjudice aux droits de la défense d'une partie devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation (1).
(1) Voir Cass. 19 février 2002, RG P.01.1715.N, Pas. 2002, n° 121; Cass. 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas. 2002, n° 542.

Instruction - Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi - Omission des notifications prescrites

- Art. 127, § 2, et 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Inculpé - Pas de conclusions écrites - Ordonnance de renvoi - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Arrêt - Pourvoi en cassation de l'inculpé - Grief portant sur l'avis de comparution en chambre du conseil - Recevabilité

- Art. 127, §§ 2 et 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis Code d'Instruction criminelle

P.15.0097.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.6](#) Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant des actes d'instruction complémentaires sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle ne statue pas sur le bien-fondé de l'action publique et n'est que provisoire; un tel arrêt n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de la chambre des mises en accusation qui procède au règlement de la procédure.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant des actes d'instruction complémentaires - Portée - Autorité de chose jugée

Le fait que l'instruction dont la chambre des mises en accusation contrôle la régularité utilise des résultats de données provenant d'une perquisition et d'une saisie ordonnées dans une autre instruction n'a, en règle, pas pour conséquence que cette chambre doive demander au ministère public de produire des pièces de l'autre instruction afin de vérifier si ces actes d'instruction n'excèdent pas la saisine du juge d'instruction étant donné que pareil excès ne se présume en effet point; il n'en va autrement que lorsque, sur la base des éléments qu'elle fournit, une partie rend plausible cet excès, la chambre des mises en accusation appréciant souverainement la plausibilité de cette allégation et, par conséquent, la nécessité, l'utilité et l'opportunité de la jonction, demandée par cette partie, des pièces au dossier répressif en cause.

Instruction - Régularité de la procédure - Chambre des mises en accusation - Demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif - Portée - Conséquence - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.15.0143.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.1](#) Pas. nr. ...



Le fait qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction relativement à l'action publique n'implique la violation ni de l'article 6 CEDH, ni des droits de la défense parce que le respect de cette disposition et de ces droits est en effet garanti par l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer et contredire ce rapport, qui apprécie également souverainement la valeur probante du rapport de l'expert et qui peut entendre l'expert ou les conseillers techniques présentés par les parties, désigner elle-même des experts et demander qu'une enquête complémentaire soit effectuée; relativement au rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé effectuant un devoir du juge d'instruction, les mêmes garanties s'appliquent parce que le rapport d'un tel service de police peut en effet lui aussi être librement critiqué et contredit par les parties devant la juridiction de jugement, qui peut décider l'exécution de mesures d'instruction similaires et qui apprécie la valeur probante d'un tel rapport aussi souverainement que la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir: Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n°628; Cass. 10 mars 2015, RG P.14.1339.N, Pas. 2015, n°...

Instruction - Actes d'instruction - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires - Rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé - Application

P.15.1211.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.10](#) Pas. nr. ...

Le contrôle de la régularité de la procédure prescrit par l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'est obligatoire pour la chambre des mises en accusation que dans la mesure où il est demandé à celle-ci; des circonstances qu'elle a qualifié erronément de contrôle « prima facie » le contrôle complet auquel elle a procédé et que le résultat du contrôle n'est pas répété au dispositif de l'arrêt attaqué, il ne résulte pas que la chambre des mises en accusation se serait dispensée de l'effectuer.

Instruction - Régularité de la procédure - Contrôle de la chambre des mises en accusation - Obligation de procéder au contrôle

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Les indices et faits concrets propres à la cause justifiant la mesure de repérage téléphonique prévue à l'article 88bis du Code d'instruction criminelle peuvent consister en des renseignements anonymes relatifs à l'infraction qui fait l'objet de l'instruction; il s'ensuit que l'ordonnance autorisant le repérage n'est pas irrégulière du fait qu'elle est la conséquence d'une source policière non précisée (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

Instruction - Actes d'instruction - Repérage téléphonique - Régularité de l'ordonnance - Indices et faits concrets justifiant la mesure - Renseignements anonymes

- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...

L'article 235ter, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise la chambre des mises en accusation d'entendre d'office le juge d'instruction et l'officier BTS séparément et en l'absence des parties; les parties ne peuvent s'y opposer.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS - Séparément et en l'absence des parties



Le contrôle de la méthode particulière de recherche d'infiltration confié à la chambre des mises en accusation, conformément aux articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, concerne non seulement l'infiltration par les fonctionnaires de police visée à l'article 47octies, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais également une infiltration pour laquelle il est fait appel à un civil, conformément à l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Infiltration - Civil - Application

La chambre des mises en accusation qui se prononce en application des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, examine à la seule lumière du dossier confidentiel s'il n'y a pas eu violation inadmissible des droits fondamentaux des prévenus lors de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; sa décision n'a valeur que de garantie et, même si celle-ci revêt également un caractère juridique, la chambre des mises en accusation n'intervient pas en tant que juridiction de jugement, mais en tant que juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.1068.N, Pas. 2010, n° 519.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Etendue - Arrêt - Nature

Lorsque, conformément à l'article 189ter, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le tribunal charge la chambre des mises en accusation du contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en raison de la mise en lumière d'éléments concrets concernant le prétendu recours à un infiltrant, le ministère public peut joindre au dossier confidentiel les informations relatives à la prétendue infiltration; ce n'est que de cette manière que la chambre des mises en accusation peut pleinement exercer sa mission de contrôle qui lui incombe en vertu des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, étant également entendu qu'elle ne peut pas faire mention des éléments énoncés à l'article 235ter, § 4, dudit Code d'instruction criminelle.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Nouveaux éléments après le contrôle - Jonction d'information au dossier confidentiel par le ministère public - Admissibilité

Il ne résulte ni du texte de l'article 235ter, § 2, alinéas 2 à 5, du Code d'instruction criminelle, ni de sa genèse que la chambre des mises en accusation doit entendre en premier lieu le procureur général, puis les parties et enfin le juge d'instruction et l'officier BTS; la chambre des mises en accusation décide par elle-même l'ordre dans lequel elle entend les personnes visées à l'article 235, § 2, alinéas 2, 3 et 4, du Code d'instruction criminelle et, dès lors que le procureur général est entendu séparément, en l'absence des parties, des inculpés ou des prévenus, ce qui est également le cas du juge d'instruction et de l'officier BTS, l'ordre dans lequel les parties sont entendues ne saurait violer les droits d'un inculpé ou d'un prévenu.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition des personnes concernées et des parties - Ordre



Il résulte de l'article 189ter, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse que, lorsque sont invoqués devant le tribunal des éléments concrets qui n'ont été mis en lumière qu'après le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, exercé par la chambre des mises en accusation avant le règlement de la procédure, en vertu de l'article 235ter dudit Code d'instruction criminelle, ledit contrôle ayant révélé le recours à un infiltrant, le tribunal a la possibilité, compte tenu de ces nouveaux éléments concrets, de charger la chambre des mises en accusation de contrôler la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, conformément aux articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, et, dans ce contexte, la chambre des mises en accusation peut, à la lumière des éléments du dossier confidentiel et des nouveaux éléments mis en lumière devant le tribunal, constater qu'il n'y a pas eu d'infiltration par un civil; la circonstance que, lors de ce contrôle, la chambre des mises en accusation ne puisse appliquer l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'y fait pas obstacle et, si la chambre des mises en accusation conclut à l'irrégularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, il appartient au tribunal de décider de la suite qu'il y a lieu d'y donner (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.1068.N, Pas. 2010, n° 519; Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.1191.F, Pas. 2013, n° 511.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Nouveaux éléments après le contrôle

Il résulte des articles 235ter, § 2, alinéas 4 et 5, et 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui entend le juge d'instruction et l'officier BTS, conformément à l'article 235ter, § 2, alinéa 4, dudit code, ne peut le faire sous serment, ce qui se justifie par la nécessité de protéger les techniques, tactiques et sources employées; la situation dans laquelle se trouvent, d'une part, le juge d'instruction et l'officier BTS, dont l'identité est toujours connue et dont la mission se borne à informer la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration mises en œuvre, à la lumière des éléments figurant dans le dossier confidentiel, et, d'autre part, celle des fonctionnaires de police chargés de la mise en œuvre de l'observation et de l'infiltration et de l'infiltrant visé à l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, qui ne peuvent être entendus par la chambre des mises en accusation, mais uniquement par le juge d'instruction sous le statut de témoin totalement anonyme, ne sont pas comparables.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS - Audition des fonctionnaires de police - Distinction

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS

P.15.0429.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.3](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, contrôle la régularité de la méthode particulière de recherche mise en œuvre en tant que telle, peut, à cet égard, inclure également les procès-verbaux et les décisions écrites mentionnés à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, lesquels sont joints au dossier au plus tard après qu'il a été mis fait à la méthode de recherche; ainsi, ce contrôle de la régularité ne requiert pas la communication du dossier confidentiel.

Instruction - Régularité de la procédure - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Procès-verbaux mentionnés à l'article 47septies du Code d'instruction criminelle

- Art. 47septies, § 2, et 235bis Code d'Instruction criminelle



La chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son examen, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, en application de l'article 235bis dudit code, et sous réserve de l'observation des conditions prévues audit article, examiner la régularité de l'acte d'instruction d'observation en tant que tel; ce contrôle de la régularité s'effectue à la lumière du dossier répressif tel qu'il est mis à la disposition des parties (1). (1) Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, Pas. 2006, n° 534; Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, Pas. 2006, n° 535; Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.1150.N, Pas. 2007, n° 519, avec les concl. de M. le premier avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec les concl. de M. l'avocat général Timperman.

Instruction - Régularité de la procédure - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Contrôle de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle

- Art. 235bis et 235ter Code d'Instruction criminelle

P.15.0739.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5](#) Pas. nr. ...

Si un inculpé sait, lors du règlement de la procédure, qu'un renvoi à la cour d'assises et, par conséquent, également une ordonnance de prise de corps relèvent des possibilités, il peut assurer sa défense contre la possible délivrance légalement prévue d'une ordonnance de prise de corps et contre son exécution immédiate.

Instruction - Règlement de la procédure - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Renvoi à la cour d'assises - Ordonnance de prise de corps - Exécution immédiate - Possibilité de défense

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0455.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#) Pas. nr. ...

La procédure en dessaisissement du juge d'instruction devant la chambre du conseil est étrangère au champ d'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Instruction - Divers - Chambre du conseil - Procédure en dessaisissement du juge d'instruction - C.I.cr., article 127 - Champ d'application

P.15.0224.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.9](#) Pas. nr. ...

La circonstance que, dans le cadre de l'examen par la chambre des mises en accusation des appels formés contre une ordonnance d'internement rendue par la chambre du conseil, le ministère public requiert l'examen de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'annule pas la requête précédente du procureur général visant à ce que les appels soient déclarés non fondés et tendant à la confirmation de l'ordonnance d'internement; l'objet de cette première requête est maintenu dans l'hypothèse où la chambre des mises en accusation n'accueille pas favorablement la réquisition fondée sur l'article 235bis du Code d'instruction criminelle et les parties sont invitées à en tenir compte pour assurer leur défense.

Instruction - Règlement de la procédure - Internement prononcé par la juridiction d'instruction - Appel - Chambre des mises en accusation - Requête du ministère public tendant à la confirmation de l'ordonnance - Réquisition ultérieure visant un examen de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle

Instruction - Régularité de la procédure - Internement prononcé par la juridiction d'instruction - Appel - Chambre des mises en accusation - Requête du ministère public tendant à la confirmation de l'ordonnance - Réquisition ultérieure visant un examen de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle



P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier si une cause a été traitée équitablement au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y lieu de vérifier si la cause a été traitée de manière équitable dans son ensemble, à savoir notamment si, lors de l'appréciation de la cause au fond, le prévenu a eu connaissance de ce qui lui est mis à charge et a eu l'opportunité de contredire librement les éléments présentés à sa charge par le ministère public; lorsque la juridiction d'instruction estime que la qualification d'un certain fait est insuffisamment précis dans la demande de renvoi, elle est tenue d'en informer les parties en vue d'éventuelles précisions (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Instruction - Règlement de la procédure - Réquisitoire de renvoi du ministère public - Qualification du fait insuffisamment précise - Conséquence - Mission de la juridiction d'instruction

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Instruction - Règlement de la procédure - Réquisitoire de renvoi du ministère public - Qualification du fait insuffisamment précise - Conséquence - Mission de la juridiction d'instruction

Les articles 47decies, § 6, et 56bis, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle régissent l'accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des indicateurs et il résulte de ces dispositions que le contenu de ce dossier est, en principe, couvert par le secret professionnel; toutefois, ces dispositions n'empêchent pas que, lors d'une perquisition pratiquée dans le cadre d'une instruction judiciaire, il puisse être pris connaissance des pièces du dossier confidentiel concernant une autre instruction si ces pièces peuvent contenir des éléments d'éventuelles infractions commises par leurs rédacteurs, ces pièces perdant ainsi leur caractère confidentiel.

Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des indicateurs - Accès au pièces du dossier confidentiel d'une autre instruction

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Perquisition - Accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des indicateurs - Accès au pièces du dossier confidentiel d'une autre instruction

Bien que les droits de la défense requièrent qu'un inculpé soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit que ces informations puissent uniquement résulter des réquisitions de renvoi émanant du ministère public; ces informations peuvent aussi ressortir de pièces du dossier répressif, telle que notamment une audition faite de l'inculpé en cours d'instruction, dont il a pu prendre connaissance et à l'égard de laquelle il a pu librement exercer ses droits de défense devant la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 30 septembre 2014, RG P.14.0800.N, Pas. 2014, n° 564.

Instruction - Règlement de la procédure - Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Réquisitoire de renvoi émanant du ministère public

P.15.0089.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.6](#) Pas. nr. ...

Le droit à un traitement équitable de la cause garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui fondent cette décision et cela, indépendamment du dépôt de conclusions; il n'est pas requis que le juge réponde de manière détaillée à chaque point éventuellement litigieux et il suffit qu'il indique les motifs permettant à la partie civile de comprendre la décision (1). (1) Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° ...

Instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu - Motivation de la décision



P.14.0921.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui se prononce en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, ne peut déclarer nulle une pièce issue d'une irrégularité non prévue à peine de nullité et prononcer l'exclusion de la preuve que lorsqu'elle décide que cette irrégularité viole le droit au procès équitable d'une partie (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. le procureur général Duinslaeger, alors avocat général.

Instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Article 235bis du Code d'instruction criminelle - Pièce issue d'une irrégularité non prévue à peine de nullité - Pièce déclarée nulle et exclusion de la preuve

P.13.1755.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que ni l'attitude des policiers lors des auditions du prévenu ni le contenu des procès-verbaux ne sont critiqués, de la circonstance que, lorsqu'ils ont été entendus dans le cadre d'une enquête subséquente par le comité de contrôle des services de police, les enquêteurs ont tenu des propos désobligeants et outrageants à l'égard du prévenu, il ne se déduit pas que les actes accomplis pendant l'instruction doivent être tenus pour irréguliers ni que les poursuites doivent être déclarées irrecevables.

Instruction - Régularité de la procédure - Auditions du prévenu par des policiers - Attitude des policiers non critiquée - Enquête subséquente par le comité de contrôle des services de police - Enquêteurs tenant des propos désobligeants et outrageants à l'égard du prévenu - Conséquence - Régularité des actes accomplis pendant l'instruction

P.13.1399.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 46bis, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle qu'il doit apparaître de la motivation de la décision écrite du juge d'instruction tendant à l'identification des correspondants d'un certain numéro de téléphone, que cette décision est prise compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, sans qu'il soit requis que le juge d'instruction motive concrètement et en référence aux éléments de fait de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le respect des conditions de proportionnalité et de subsidiarité; un tel mode de motivation n'empêche pas que le juge se prononce sur la légalité d'une décision prise par le juge d'instruction en application de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

Instruction - Actes d'instruction - Repérage de télécommunications - Localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications - Décision tendant à l'identification des correspondants de numéros de téléphone - Principes de proportionnalité et subsidiarité - Motivation - Mode
- Art. 46bis, § 1er, al. 1er et 2, et 88bis Code d'Instruction criminelle

P.14.1341.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.4](#) Pas. nr. ...

Le règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction prévu dans le règlement particulier d'un tribunal de première instance sur la base de l'article 88, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire vise uniquement, en tant que mesure d'ordre intérieur, un traitement efficace des instructions judiciaires au sein d'un même tribunal, sans conférer de droits aux parties concernées par les instructions judiciaires; du simple fait qu'une instruction judiciaire n'a pas été attribuée conformément à la réglementation élaborée dans le règlement particulier du tribunal de première instance, ne peut être déduite, en tant que telle, une violation des droits des parties concernées par l'instruction judiciaire (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 354).



Instruction - Régularité de la procédure - Règlement particulier du tribunal de première instance - Règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction - Désignation d'un juge d'instruction non conforme au règlement

La circonstance que le juge d'instruction devant lequel la plainte avec constitution de partie civile a été déposée a communiqué le dossier au procureur du Roi conformément à l'article 70 du Code d'instruction criminelle et le fait que le procureur du Roi a requis afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée, n'ont pas pour conséquence que l'instruction judiciaire ne soit plus pendante devant le juge d'instruction.

Instruction - Règlement de la procédure - Juge d'instruction - Communication du dossier au procureur du Roi - Réquisition du procureur du Roi afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 63, alinéa 1er, et 70 du Code d'instruction criminelle et de l'article 88, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire, que, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est introduite devant le juge d'instruction, ce dernier reste chargé de cette instruction judiciaire jusqu'à ce que le président du tribunal de première instance ait désigné, le cas échéant, un autre juge d'instruction conformément au règlement particulier du tribunal.

Instruction - Généralités - Plainte avec constitution de partie civile - Règlement particulier du tribunal - Désignation d'un autre juge d'instruction

P.14.1339.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction, hormis lorsque et pour autant que ce dernier l'estime judicieux, n'implique la violation ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des droits de la défense; le respect de cette disposition et de ces droits est, en effet, garanti lors de l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, qui apprécie souverainement la valeur probante du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer ou contredire ce rapport et devant laquelle peuvent également être entendus l'expert désigné par le juge d'instruction ou les conseillers techniques présentés par les parties, des experts pouvant même être désignés (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.10.1029.N, Pas. 2010, n° 637; Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n° ...

Instruction - Actes d'instruction - Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires

Le juge d'instruction ayant ordonné l'expertise et la chambre des mises en accusation devant laquelle le caractère unilatéral de cette expertise est ensuite contesté, décident de manière souveraine si le secret de l'instruction constitue un obstacle pour consentir à l'exécution contradictoire de cette expertise; certes, la chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son appréciation et compte tenu de la défense des parties, ordonner une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire, sans toutefois y être tenue, et elle peut se référer aux garanties offertes aux parties devant la juridiction de jugement, à son appréciation encore incertaine de la valeur probante du rapport d'expertise ou à l'importance dudit rapport parmi l'ensemble des éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.

Instruction - Régularité de la procédure - Expertise unilatérale ordonnée par le juge d'instruction - Renvoi par la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Contestation du caractère unilatéral de l'expertise - Appréciation souveraine



P.14.1571.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le jugement de condamnation rendu contre le prévenu doit condamner celui-ci aux frais, sont étrangers au règlement de la procédure.

Instruction - Règlement de la procédure - Condamnation du prévenu aux frais - Application

- Art. 162 et 194 Code d'Instruction criminelle

Les juridictions d'instruction apprécient en fait si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'étendre, aux devoirs subséquents, la nullité entachant, pour quelque motif que ce soit, un acte de l'instruction préparatoire.

Instruction - Actes d'instruction - Cause de nullité affectant un acte d'instruction - Extension de la nullité aux devoirs subséquents - Juridictions d'instruction - Appréciation en fait

- Art. 131, § 1er, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.14.1011.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7](#) Pas. nr. 99

La circonstance qu'une personne distincte de celle qui fait l'objet de la constitution de partie civile n'est pas poursuivie alors que l'instruction aurait fait apparaître des indices d'infraction à charge de cette personne, ne constitue pas une irrégularité de la procédure au sens de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

Instruction - Régularité de la procédure - Chambre des mises en accusation - Contrôle - Irregularité de la procédure

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires; ce droit ne peut s'exercer qu'une seule fois dans le délai précité (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2007, RG P.07.0487.F, Pas. 2007, n° 436.

Instruction - Actes d'instruction - Achèvement de l'instruction - Règlement de la procédure - Inculpé et partie civile - Demande de devoirs complémentaires - Limitation des demandes

- Art. 61quinquies et 127, § 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

P.14.1739.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5](#) Pas. nr. 103

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Instruction - Actes d'instruction - Extension d'une recherche dans un système informatique - Article 88ter du Code d'instruction criminelle - Champ d'application - Prise de connaissance et saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable

La prise de connaissance et la saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable sont étrangères au champ d'application de l'article 88ter, § 1er, qui vise l'hypothèse de l'extension d'une recherche ordonnée par le juge d'instruction vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée (1). (1) Voir les concl. MP.

Instruction - Actes d'instruction - Extension d'une recherche dans un système informatique - Article 88ter du Code d'instruction criminelle - Champ d'application - Prise de connaissance et saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable

- Art. 88ter Code d'Instruction criminelle



P.14.1856.N 10 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.2](#) Pas. nr. 98

Le procès-verbal visé à l'article 47novies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, qui se trouve dans le dossier ouvert, ne doit pas faire référence à l'autorisation donnée à l'agent infiltrant, dans une opération déterminée, de faire brièvement appel à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police, de sorte que l'absence de cette information dans le dossier ouvert a pour conséquence que la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre de l'infiltration, ne peut répondre à la défense d'une partie qui conteste l'existence de cette autorisation qu'en constatant que cette autorisation se trouve déjà ou non dans le dossier confidentiel; la chambre des mises en accusation ne viole pas l'article 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle ni par cette constatation, ni en décidant que l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est applicable en l'espèce.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Infiltration - Bref recours à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police - Autorisation - Pas d'obligation légale de mentionner cette autorisation dans le dossier ouvert - Défense contestant l'existence de cette autorisation - Réponse à la défense - Mode

- Art. 235ter, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 47octies, § 1er, al. 2, et 47novies, § 2, al. 3 Code d'Instruction criminelle

P.14.1148.F 4 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.3](#) Pas. nr. 84

En vue de déterminer l'étendue de la saisine du juge d'instruction, la partie civile est tenue d'indiquer avec précision au juge d'instruction, dans un procès-verbal qui a valeur authentique, les faits infractionnels pour lesquels elle entend se constituer (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, t. 1, Bruges, La Charte, 2014, p. 613.

Instruction - Généralités - Saisine du juge d'instruction - Constitution de partie civile - Procès-verbal de constitution - Etendue de la saisine

- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de la combinaison des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une action publique est engagée par une plainte avec constitution de partie civile dont le contenu diffère des indications du procès-verbal établi par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

Instruction - Généralités - Saisine du juge d'instruction - Constitution de partie civile - Plainte - Procès-verbal de constitution

- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle

Lorsque postérieurement à sa constitution, la partie civile dépose des pièces à la police pour inviter le juge d'instruction à élargir sa saisine à d'autres faits, fussent-ils connexes, ce juge n'est pas valablement saisi de ces faits sauf nouvelle constitution de partie civile ou réquisition complémentaire du ministère public (1). (1) Cass. 18 juin 1973, Pas. I, 1973, p. 973; R. Verstraeten, De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek, Anvers, Maklu, 1990, n° 154

Instruction - Généralités - Saisine du juge d'instruction - Constitution de partie civile - Dépôt ultérieur de pièces tendant à l'extension de la saisine

- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle

P.15.0056.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.2](#) Pas. nr. ...



Aucune disposition légale n'exige que la décision écrite de confirmation de l'autorisation d'observation ou le procès-verbal visé à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle soient concomitants à chaque autorisation, ni n'empêche qu'une décision unique confirme plusieurs autorisations.

Instruction - Méthodes particulières de recherche - Autorisation d'observation - Décision de confirmation - Moment auquel doit intervenir la décision

- Art. 47sexies et 47septies Code d'Instruction criminelle

P.13.1834.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.4](#) Pas. nr. 10

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction de dire les actions publique et civiles irrecevables lorsque la durée anormale de la procédure n'empêche pas les droits de la défense de s'exercer pleinement, aucune des preuves à charge ou à décharge n'ayant été altérée ou perdue par l'écoulement du temps; empêcher systématiquement le jugement de la cause en pareil cas, reviendrait à priver plusieurs parties, notamment civiles, du procès qu'elles attendent, alors qu'elles sont également victimes du dépassement du délai raisonnable et qu'une réparation équitable ne peut être trouvée, en ce qui les concerne, que dans une accélération de la procédure et non dans la décision d'y mettre prématurément un terme (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455; Cass. 5 juin 2012, RG P.12.0018.N, Pas. 2012, n° 364.

Instruction - Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Dépassement du délai raisonnable - Sanction - Irrecevabilité des actions publique et civile

**INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE**

C.17.0399.N 29 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.10](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 1240, alinéa 1er, et 1243, § 1er, alinéas 1 et 4, du Code judiciaire que les personnes, parmi lesquelles la personne à protéger, qui sont convoquées par pli judiciaire pour être entendues par le juge de paix sont parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience, de sorte qu'à défaut d'une telle opposition, la procédure se déroule contradictoirement et ces parties ont également le droit d'interjeter appel (1). (1) Voir Doc. parl., Chambre, 2011-2012, n° 53-1009/010, p. 55.

- *Personne à protéger - Convocation par pli judiciaire devant le juge de paix - Partie à la cause - Absence d'opposition*

- Art. 1240, al. 1er, et 1243, § 1er, al. 1er et 4 Code judiciaire

C.17.0273.F 19 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Personne protégée - Personne de confiance - Mode de désignation*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Personne protégée - Personne de confiance - Nombre de personnes de confiance*

Du rapprochement des alinéas 1er, 9 et 10 de l'article 501 du Code civil, il ne suit pas que la personne à protéger ou à protégée ne pourrait pas personnellement désigner plusieurs personnes de confiance pour la soutenir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Personne protégée - Personne de confiance - Nombre de personnes de confiance*

Il ne résulte pas de l'article 501, alinéas 1 et 2 du Code civil, que la personne protégée ou à protéger doit confirmer devant le juge le souhait qu'elle a exprimé quant à la désignation d'une personne de confiance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Personne protégée - Personne de confiance - Mode de désignation*

P.17.0465.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.5](#) Pas. nr. 484

La mission de l'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée porte sur les actes relevant des mesures de protection judiciaire visées aux articles 492/1, § 1er, et 492/1, § 2, du Code civil; les actes mentionnés à l'article 492/1, § 1er et § 2, du Code civil n'impliquent pas la représentation de la personne en tant que défendeur à l'action publique, dès lors que l'article 185 de ce code réserve cette représentation à l'avocat (1). (1) Cass. 13 décembre 2011, RG P.11.1393.N, Pas. 2011, n° 682.

- *Administrateur d'une personne protégée - Mission - Etendue*

C.12.0388.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2](#) Pas. nr. 425

Est irrecevable la requête tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés, introduite non par la personne protégée ou son avocat mais par la personne agissant en qualité d'administrateur provisoire de celle-ci.



- *Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par l'administrateur provisoire - Recevabilité*
- Art. 488bis-H, § 2, al. 1er Code civil

.....

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- *Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par la personne protégée - Non production d'un certificat médical circonstancié - Recevabilité*
- Art. 10 et 11 Constitution 1994
- Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6 Code civil



INTERETS

DIVERS

F.18.0062.N 12 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.4](#) Pas. nr. ...

Le principe de bonne administration, qui implique le droit d'être entendu avant que soit prise une décision administrative modifiant la situation juridique de l'intéressé, n'est pas absolu; il peut être ignoré si, même après avoir entendu l'intéressé, aucune autre décision n'est possible que celle qui a été prise sans l'avoir entendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Impôt sur les revenus - Demande d'exonération d'intérêts de retard en application du Code des impôts sur les revenus 1992, article 417 - Droit d'être entendu au préalable

- Art. 417 Code des impôts sur les revenus 1992

C.15.0244.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Donations - Réduction - Réduction en valeur - Taux d'intérêt applicable

Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit qui se substitue à la réduction en nature; le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui, dans le cas de la réduction en nature, aurait dû être restitués à la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Donations - Réduction - Réduction en valeur - Taux d'intérêt applicable

- Art. 928 Code civil

GENERALITES

S.19.0005.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.21](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 1er, ni de l'article 57, § 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale doit être octroyé sous la forme d'une intervention financière; il suit de la circonstance qu'un demandeur d'aide ayant droit à une aide sociale ne dispose pas, en principe, d'un droit subjectif d'obtenir cette aide sous la forme d'une intervention financière que l'obligation d'un centre public d'action sociale d'accorder une aide n'est pas une obligation qui se limite au paiement d'une somme d'argent, de sorte que l'article 1153 du Code civil ne s'applique pas.

Généralités - Aide sociale - Forme - Aide financière - Droit subjectif

C.16.0368.N 23 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.5](#) Pas. nr. 670

Les dépens ne sont dus qu'à partir de la condamnation et ne sont pas productifs d'intérêts avant cette date.

Généralités - Dépens

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

F.14.0024.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.



Généralités - Faillite - Intérêts des créances - Arrêt du cours des intérêts - Conditions

Conformément à l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de créances non garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement; l'arrêt du cours des intérêts ne vaut qu'à l'égard de la masse et non à l'égard de tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Faillite - Intérêts des créances - Arrêt du cours des intérêts - Conditions

- Art. 23, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

INTERETS COMPENSATOIRES

C.18.0064.F 26 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#) Pas. nr. ...

L'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517.

Intérêts compensatoires - Notion

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite; ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517 ; Cass. 13 septembre 2000, RG P.00.0204.F, Pas. 2000, n° 465, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général ; Cass. 7 février 1997, RG C.95.0110.N, Pas. 1997, n°70 ; Cass. 23 septembre 1986, RG 9927, Pas. 1987, n° 41.

Intérêts compensatoires - Notion - Accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur - Dommage indemnisable

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.19.0147.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#) Pas. nr. ...

Les articles 1139, 1145 et 1153, alinéa 3, du Code civil impliquent que, pour pouvoir réclamer des dommages et intérêts, consistant en des intérêts légaux prévus à l'article 1153 du Code civil, le créancier doit, en règle, avoir exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation.

Intérêts compensatoires - Convention - Force obligatoire - Responsabilité contractuelle - Intérêts de retard - Point de départ

C.17.0703.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.4](#) Pas. nr. ...

Le juge peut allouer des intérêts compensatoires sur l'indemnité qu'il a évaluée le jour de sa décision.

Intérêts compensatoires

Les intérêts compensatoires réparent le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation, alors que l'actualisation est un procédé de calcul appliqué pour tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat, de sorte qu'il s'agit de deux correctifs distincts, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps.



Intérêts compensatoires

C.14.0350.N 17 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.1](#) Pas. nr. ...

L'assureur qui a conclu une assurance de personne contre les accidents corporels est tenu de payer des intérêts compensatoires à l'assuré lorsque le contrat d'assurance couvre le paiement de ces intérêts.

Intérêts compensatoires - Assurance de personne contre les accidents corporels - Intérêts compensatoires - Paiement

- Art. 1146, 1147 et 1153 Code civil

S.14.0023.N 13 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150413.1](#) Pas. nr. ...

Les intérêts judiciaires sont les intérêts compensatoires ou moratoires que le juge octroie à partir de l'acte introductif d'instance jusqu'au moment du paiement de la somme en principal; il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur demandait devant les juges d'appel le paiement d'un remboursement de frais "à majorer du taux d'intérêt légal" à partir des échéances respectives des paiements; le défendeur demande ainsi des intérêts jusqu'à la date du paiement et donc également des intérêts judiciaires.

Intérêts compensatoires - Intérêts judiciaires - Demande d'intérêts compensatoires ou moratoires jusqu'à la date du paiement

INTERETS JUDICIAIRES

P.16.0774.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

Intérêts judiciaires - Intérêts judiciaires demandés - Intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires - Interdiction de prononcer sur choses non demandées

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Art. 1153 Code civil

S.14.0023.N 13 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150413.1](#) Pas. nr. ...

Les intérêts judiciaires sont les intérêts compensatoires ou moratoires que le juge octroie à partir de l'acte introductif d'instance jusqu'au moment du paiement de la somme en principal; il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur demandait devant les juges d'appel le paiement d'un remboursement de frais "à majorer du taux d'intérêt légal" à partir des échéances respectives des paiements; le défendeur demande ainsi des intérêts jusqu'à la date du paiement et donc également des intérêts judiciaires.

Intérêts judiciaires - Demande d'intérêts compensatoires ou moratoires jusqu'à la date du paiement

INTERETS MORATOIRES

C.20.0242.N 30 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.4](#) Pas. nr. ...



L'article 2277 de l'ancien Code civil tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés de dettes périodiques nées d'un même rapport juridique ; les majorations visées à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et les doublements de ces majorations visés à l'article 11, § 1er, alinéa 3, ne sont pas des dettes périodiques nées d'un même rapport juridique au sens de l'article 2277 de l'ancien Code civil ; par conséquent, la prescription abrégée de l'article 2277 de l'ancien Code civil ne s'applique pas aux contributions susvisées (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.13.0576.N, Pas. 2015, n° 723, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 25 janvier 2010, RG C.09.0410.F, Pas. 2010, n° 59 ; Cass. 13 mars 2008, RG C.07.0132N, Pas. 2008, n° 175.

Intérêts moratoires - Dettes périodiques

- Art. 2277 Ancien Code civil

C.14.0175.N 14 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.1](#) Pas. nr. 714

Lorsque le juge constate que le retard de paiement visé à l'article 1153, alinéa 1er, C. civ. est aussi imputable à la faute du créancier, les intérêts moratoires qui indemnisent forfaitairement le retard de paiement ne peuvent pas être intégralement mis à charge du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Intérêts moratoires - Retard de paiement - Inaction fautive - Faute concurrente du créancier

- Art. 1153, al. 1er Code civil

F.14.0111.N 14 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181214.3](#) Pas. nr. 715

Des intérêts moratoires sont alloués chaque fois qu'une somme indûment perçue par l'État, qui a été retenue par l'administration fiscale, privant le contribuable d'intérêts sur les sommes dont il a été indûment privé, est remboursée au contribuable, quel que soit le motif pour lequel il y a lieu de procéder au remboursement de l'impôt enrôlé et de ses accessoires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. La Cour a prononcé dans le même sens un second arrêt à la même date (F.14.0188.N).

Intérêts moratoires - Impôts sur les revenus - Intérêts de retard indûment perçus retenus par l'administration fiscale - Remboursement

- Art. 418 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 308 Code des Impôts sur les Revenus 1964

P.16.0774.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

Intérêts moratoires - Intérêts judiciaires demandés - Intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires - Interdiction de prononcer sur choses non demandées

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Art. 1153 Code civil

S.14.0007.N 27 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160627.1](#) Pas. nr. ...



La majoration visée à l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne constitue pas une sanction, mais une indemnité de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale, dont l'étendue est estimée forfaitairement; cette majoration fait naître une action en paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1135 du Code civil de sorte qu'en cas de retard dans l'exécution, des intérêts moratoires sont dus (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2007, RG S.06.0075.F, Pas. 2007, n° 565.

Intérêts moratoires - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Entrepreneur non enregistré - Retenue - Versement - Versement non effectué - O.N.S.S. - Majoration - Nature

S.14.0064.F 4 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Intérêts moratoires - Pension de retraite - Personnel navigant de l'aviation civile - Hôtesse de l'air - Cotisations de régularisation - Compléments de pension - Compensation

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

Intérêts moratoires - Pension de retraite - Personnel navigant de l'aviation civile - Hôtesse de l'air - Cotisations de régularisation - Compléments de pension - Compensation

- Art. 20 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social
- Art. 67 A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés
- Art. 16ter A.R. du 3 novembre 1969

C.14.0503.N 3 décembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.14](#) Pas. nr. ...

Dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge détermine le moment où le transfert de propriété et le paiement des effets doit avoir lieu; le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant (1); lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant la reprise, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil; lorsque la reprise est ordonnée moyennant le paiement d'un montant provisoire et que pour le surplus un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du reprenant de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés (2). (1) Cass. 30 octobre 2003, RG C.02.0498.N, Pas. 2003, n° 543. (2) Voir Cass. 14 mars 2008, RG C.06.0657.N, Pas., 2008, n° 182; Cass. 11 juin 2009, RG C.08.0196.F, Pas. 2009, n° 396; voir aussi Cass. 14 décembre 1989, RG n° 8488, Pas. 1990, n° 243.

Intérêts moratoires - Intérêts compensatoires - Sociétés anonymes - Reprise forcée des actions - Paiement du prix de la remise - Détermination par le juge - Caractère exigible du prix fixé - Intérêt



- Art. 1153 Code civil
- Art. 636 et 640 Code des sociétés

F.13.0056.N 19 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.4](#) Pas. nr. ...

L'Etat ne doit allouer aucun intérêt moratoire lors du remboursement de précomptes lorsque le débiteur a payé spontanément plus que ce dont il était redevable; lors du remboursement d'un précompte professionnel non dû qui a été enrôlé a défaut de paiement spontané, les intérêts moratoires sont dus sur la base de l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir Cass. 16 février 1984, Pas. 1984, n° 335.

Intérêts moratoires - Administration fiscale - Précomptes indus - Remboursement

- Art. 418, al. 1er, 419, al. 1er, 1° et 365 Code des impôts sur les revenus 1992

C.14.0350.N 17 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.1](#) Pas. nr. ...

En cas de paiement tardif de l'indemnité stipulée dans ce contrat d'assurance, l'assureur peut être condamné à payer à l'assuré les intérêts moratoires sur l'indemnité et pas les intérêts compensatoires sur le dommage couvert par le contrat d'assurance.

Intérêts moratoires - Contrat d'assurance - Paiement tardif de l'indemnité stipulée - Intérêts moratoires

- Art. 1146, 1147 et 1153 Code civil

S.14.0023.N 13 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150413.1](#) Pas. nr. ...

Les intérêts judiciaires sont les intérêts compensatoires ou moratoires que le juge octroie à partir de l'acte introductif d'instance jusqu'au moment du paiement de la somme en principal; il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur demandait devant les juges d'appel le paiement d'un remboursement de frais "à majorer du taux d'intérêt légal" à partir des échéances respectives des paiements; le défendeur demande ainsi des intérêts jusqu'à la date du paiement et donc également des intérêts judiciaires.

Intérêts moratoires - Intérêts judiciaires - Demande d'intérêts compensatoires ou moratoires jusqu'à la date du paiement

**INTERVENTION**

S.18.0090.F 15 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#) Pas. nr. ...

La demande en déclaration de décision judiciaire commune a un caractère purement conservatoire; il n'appartient pas au juge qui se prononce sur cette demande de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une autre procédure, même si la solution donnée à ces contestations devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à entendre déclarer la décision judiciaire commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en déclaration d'une décision judiciaire commune - Caractère - Pouvoir du juge*

- Art. 812 Code judiciaire

La demande en déclaration d'une décision judiciaire commune a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un autre litige l'opposant au demandeur, que cette décision ne lui est pas opposable; il suffit que cette possibilité existe pour que le demandeur démontre qu'il a intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir commune au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en déclaration d'une décision judiciaire commune - Objet - Recevabilité*

- Art. 15, 16, 17, 18 et 812 Code judiciaire

P.20.1097.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.5](#) Pas. nr. ...

Les articles 15 et 813 du Code judiciaire ne s'appliquent, en règle, pas devant le juge pénal.

- *Matière répressive - Intervention volontaire ou forcée - Dispositions légales applicables*

En matière pénale, l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant le juge pénal est recevable seulement à la condition qu'une loi spéciale le prévoit expressément ou que la loi habilite exceptionnellement le juge pénal à prononcer une condamnation, une sanction ou toute autre mesure à l'encontre d'un tiers (1); il ne résulte d'aucune disposition légale qu'une intervention en matière pénale est possible sur la base d'un contrat de gestion. (1) Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.622.N, Pas. 2010, n° 740.

- *Matière répressive - Intervention volontaire ou forcée - Conclusion d'un contrat de gestion - Recevabilité*

C.19.0464.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9](#) Pas. nr. ...

Une demande tendant à ce qu'une décision judiciaire soit déclarée commune a un caractère purement conservatoire, de sorte que le juge saisi de cette demande ne doit pas trancher les contestations qui pourraient éventuellement être élevées dans le cadre d'une autre instance mue entre les parties, même si celle-ci devait faire apparaître que la partie demanderesse est, en réalité, sans intérêt à entendre déclarer la décision commune.

- *Demande tendant à ce qu'une décision judiciaire à rendre soit déclarée commune - Nature - Mission du juge*

C.19.0389.F 19 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.1](#) Pas. nr. ...



L'article 813, alinéa 2 du Code judiciaire, dispose que l'intervention forcée est formée par citation et qu'entre parties en cause, elle peut avoir lieu par simples conclusions; une personne qui n'était ni présente, ni représentée en première instance, n'est pas appelée à la cause en degré d'appel par la voie d'une mention dans l'acte d'appel et d'une notification à comparaître à l'audience introductive; il s'ensuit que, dans l'instance d'appel, une demande ne peut être formée par voie de conclusions à l'égard de cette personne.

- *Intervention forcée - Forme - Conclusions - Instance en appel - Intervention forcée - Personne ni présente ni représentée en première instance - Personne qui n'est appelée à la cause*

- Art. 813, al. 2 Code judiciaire

C.18.0560.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.9](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la demande tendant à ce qu'une décision judiciaire soit déclarée commune est de nature purement conservatoire et a pour seul objet d'empêcher que la partie défenderesse à cette demande puisse éventuellement objecter que cette décision ne lui est pas opposable, l'existence de cette possibilité suffit pour que la partie demanderesse établisse qu'elle a un intérêt à ce que la décision soit déclarée commune et il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle statue sur cette demande, de trancher des contestations qui pourraient opposer les parties dans le cadre d'une autre procédure, même si elle devait faire apparaître que la partie défenderesse est sans intérêt à entendre déclarer la décision commune.

- *Matière civile - Instance en cassation - Demande en déclaration d'arrêt commun - Intérêt - Appréciation*

- Art. 15 à 18 Code judiciaire

C.19.0213.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.4](#) Pas. nr. ...

Le simple dépôt de conclusions entre les parties, sans demande de l'une envers l'autre, ne fait pas naître de lien d'instance effectif; il n'y est pas dérogé du fait que, nonobstant le défaut de lien d'instance effectif, soit une condamnation aux dépens est postulée à tort, soit le juge condamne à tort l'une des parties au paiement d'une indemnité de procédure.

- *Intervention tendant à obtenir une condamnation - Demande, à tort, d'une condamnation aux dépens - Absence de lien d'instance effectif*

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

C.19.0054.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.4](#) Pas. nr. ...

L'homme dont la paternité est recherchée, qui ne revendique pas la paternité de l'enfant, n'a pas l'intérêt et la qualité requis pour intervenir dans la procédure en contestation de paternité; lorsqu'il a été mis à la cause, dans le cadre de l'action en recherche de paternité, par la même citation que celle qui tend à la contestation de la paternité, il ne peut, partant, faire valoir ses moyens et arguments sur l'action en contestation de paternité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Filiation - Action en contestation de paternité - Nature*

- Art. 318, § 1er Code civil

- *Filiation - Action en contestation de paternité - Nature*

- Art. 318, § 1er Code civil

C.17.0126.F 22 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque, en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, la Commission européenne soumet des observations écrites aux juridictions des Etats membres en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle intervient en tant qu'*amicus curiae* et ne fait pas acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière civile - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Commission européenne - Dépôt d'observations écrites - Intervention en qualité d'amicus curiae - Qualification*

- Art. 15, § 3, al. 1er Règlement C.E. n° 1/2003 du conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

- Art. 812 Code judiciaire

C.15.0300.F 1 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Degré d'appel - Recevabilité*

En vertu de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel si elle se borne à appuyer la thèse d'une autre partie et si son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Degré d'appel - Recevabilité*

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

C.16.0047.N 19 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

- *Organisme assureur - Subrogé aux droits de l'assuré préjudicié - Intervention pour la première fois en degré d'appel - Recevabilité*

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

P.15.0781.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2](#) Pas. nr. 334

L'assureur appelé en intervention peut refuser le débat lorsque son droit de défense n'est pas garanti, plus précisément lorsque ce droit est compromis par une décision déjà rendue (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 1984, RG 3054, Pas. 1984, n° 228 et Cass. 25 novembre 1992, RG 77, Pas. 1992, n° 752.

- *Matière répressive - Assurances terrestres - Assureur - Intervention forcée - Refuser de participer au débat*

- Art. 89, § 5 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 812, al. 1er Code judiciaire

C.14.0110.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.3](#) Pas. nr. ...



Une demande en intervention et en garantie crée un nouveau lien de procédure entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie; la partie qui a succombé est tenue de payer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; cette indemnité de procédure est fixée séparément sur la base de la demande en intervention et en garantie.

- *Demande en intervention et en garantie - Portée - Lien de procédure entre les parties - Conséquence - Indemnité de procédure*

- Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

Si le juge rejette la demande principale et déclare la demande en intervention et en garantie sans objet, le demandeur en garantie est tenu de payer une indemnité de procédure au défendeur en garantie.

- *Demande en intervention et en garantie - Rejet de la demande principale - Demande en intervention et en garantie sans objet - Conséquence - Indemnité de procédure*

- Art. 15, 16, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

C.14.0322.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Intervention devant le juge du second degré - Recevabilité*

Si l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, en règle, une partie ne peut être reçue comme intervenante, volontaire ou forcée, devant le juge du second degré, si elle a été présente, appelée ou représentée en première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Intervention devant le juge du second degré - Recevabilité*

- Art. 812, al. 1er Code judiciaire

C.13.0457.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.1](#) Pas. nr. ...

L'intervention dans une expertise peut avoir lieu tant qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense de la partie citée en intervention forcée; il s'ensuit qu'une intervention forcée dans l'expertise n'est pas exclue dans le cas où l'expert judiciaire a déjà formulé une opinion provisoire, lorsqu'il apparaît que les droits de la défense de la partie citée en intervention forcée sont respectés.

- *Intervention forcée - Expertise - Moment*

- Art. 812 et 981 Code judiciaire



INVESTISSEMENTS

C.16.0224.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'absence de communication par un émetteur d'instruments financiers d'une information privilégiée le concernant constitue une infraction à l'article 10 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers n'exclut pas que le juge puisse déduire le caractère faux ou trompeur d'une information du silence gardé par cet émetteur sur des éléments de nature à éclairer cette information.

- *Instruments financiers - Emission - Emetteur - Information privilégiée le concernant - Communication - Absence*
- Art. 10 L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

C.17.0017.F 22 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180622.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general de Koster.

- *Intermédiaire financier - Devoir d'information - Etendue - Appréciation*

L'étendue du devoir d'information de l'intermédiaire financier relativement à une opération sur instruments financiers s'apprécie en fonction du degré de connaissance du client auquel l'information est destinée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Intermédiaire financier - Devoir d'information - Etendue - Appréciation*
- Art. 36, 2° et 5° L. du 6 avril 1995



IVRESSE

P.20.0101.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.2](#) Pas. nr. ...

La preuve qu'une personne conduisant un véhicule sur la voie publique était en état d'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière, de sorte qu'elle peut notamment être apportée par des présomptions (1). (1) Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

- *Ivresse au volant - Preuve - Droit commun - Présomptions*

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

**JEUX ET PARIS**

C.17.0113.N 10 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180910.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil qu'un contrat dont la cause est illicite parce qu'elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut avoir aucun effet; toute action tendant à l'exécution d'un tel contrat ne peut être admise; il s'ensuit qu'une action relative à un pari qui a été engagé en violation des articles 4, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV et, partant, en contravention à des règles d'ordre public, ne peut être admise.

- *Contrat de jeu - Illicéité - Action*

P.15.0109.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#) Pas. nr. 658

L'article 5 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac prévoyait, avant son annulation par la Cour constitutionnelle par arrêt n° 37/2011 du 15 mars 2011, une exception pour les établissements de jeux de hasard de classe I, mais cette exception était limitée dans le temps; il en ressort que le législateur n'estimait pas une interdiction générale de fumer dans des établissements de jeux de hasard de classe I inconciliable avec les objectifs de la législation sur les jeux de hasard (1). (1) C.C. 15 mars 2011, n° 37/2011.

- *Casino - Loi du 22 décembre 2009 - Article 5 - Disposition dérogatoire pour les établissements de jeux de hasard de classe I - Limitation dans le temps de la disposition dérogatoire - Portée*

- Art. 5 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

Fumer dans une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard constitue une infraction à l'interdiction de fumer qui vaut dans les lieux dans lesquels des services sont fournis au public à titre gratuit ou moyennant paiement.

- *Casino - Loi du 22 décembre 2009 - Fumer dans une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard - Lieux dans lesquels sont fournis au public*

Il résulte de la genèse légale, de la nature et de l'objectif des dispositions de l'article 2, 3°, b), v, de l'article 3, § 1er, et de l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac que l'interdiction de fournir des services dans un fumoir a une portée générale et ne se limite pas uniquement au service de boissons (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.14.1640.F, Pas. 2016, n° 347, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 16 octobre 2013, RG P.13.0725.F, Pas. 2013, n° 525.

- *Casino - Loi du 22 décembre 2009 - Fumoir - Interdiction de fournir des services - Portée*

- Art. 2, 3°, b), v, 3, § 1er, et 6 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

P.16.1014.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2](#) Pas. nr. 565



L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs établit un régime complet et spécifique concernant la confiscation des choses qui y sont énumérées et se substitue aux règles de droit commun qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et qui ont été produites par l'infraction.

- *Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs - Article 67 - Confiscation - Champ d'application - Compatibilité avec le régime de droit commun*

- Art. 67 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 1° et 2°, et 43 Code pénal

La confiscation visée à l'article 67 de la loi du 7 mars 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs constitue non seulement une peine, mais également une mesure de sûreté, de sorte que le juge pénal est obligé d'ordonner la confiscation des choses énumérées à cet article dès qu'il constate que l'infraction a été commise, même s'il acquitte le prévenu ou constate l'extinction de l'action publique; il n'est pas nécessaire que ces choses appartiennent au prévenu et elles ne doivent pas non plus avoir été saisies (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1986, RG 714, Pas. 1987, n° 256.

- *Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs - Article 67 - Confiscation - Nature*

- Art. 67 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 1° et 2°, et 43 Code pénal

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er et 2, du Code pénal; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et elle peut être prononcée par équivalent.

- *Avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard - Confiscation - Fondement*

- Art. 69 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

**JOURS FERIES PAYES [VOIR: 027/02 TRAVAIL]**

S.17.0002.F 11 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180611.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Fin du contrat de travail - Conditions - Occupation préalable - Jours pas habituellement travaillés - Notion - Critère*

Les samedis durant lesquels le travailleur occupé dans un régime de travail à temps plein ne doit pas travailler en fonction du régime ou de l'horaire de travail qui lui est applicable constituent des jours durant lesquels il n'est pas habituellement travaillé au sens de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974, et ne sont donc pas des interruptions de travail attribuables au travailleur au sens de l'article 14, alinéa 1er, 1°, même si le régime de travail de six jours par semaine est en principe d'application dans l'entreprise et si d'autres travailleurs travaillent le samedi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Fin du contrat de travail - Conditions - Occupation préalable - Jours pas habituellement travaillés - Notion - Critère*

- Art. 14, al. 1er et 2 A.R. du 18 avril 1974

**JUGE DE PAIX**

C.19.0382.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.39](#) Pas. nr. ...

Le juge qui constate que la demande d'inventaire n'est pas faite dans le care d'une liquidation-partage judiciaire mais que la demanderesse se réfère à l'article 1175 du Code judiciaire de sorte qu'elle demande un inventaire conformément au droit commun et considère que la demande de la demanderesse tendant à en obtenir l'autorisation est sans objet dès lors que, conformément à l'article 1177, alinéa 2, du Code judiciaire, aucune autorisation n'est requise lorsqu'il s'agit de biens successoraux, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque la demande est rejetée sur un fondement juridique qui n'a été invoqué par aucune des parties et dont, eu égard au déroulement des débats, les parties ne devaient pas s'attendre à ce que les juges d'appel en tiendraient compte dans leur appréciation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2017, RG C.16.0327.N, Pas. 2017, n° 136; Cass. 27 février 2014, RG C.13.0292.N, inédit; Cass. 30 janvier 2014, RG C.13.0266.N, inédit.

- *Demande d'inventaire - Demande d'autorisation judiciaire - Demande conformément au droit commun - Demande d'autorisation sans objet - Invocation d'office d'un fondement juridique*
- Art. 1175 et 1177 Ancien Code civil

C.15.0473.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.2](#) Pas. nr. ...

Des contestations entre propriétaires d'immeubles voisins, qui trouvent leur origine dans le défaut d'entretien de l'immeuble propre de l'un des propriétaires voisins, ne sont pas des contestations au sens de l'article 591, 2°, du Code judiciaire, même si des travaux doivent également être exécutés aux parties communes en raison de ce défaut d'entretien de l'immeuble propre.

- *Compétence - Compétence matérielle - Code judiciaire, article 591, 2° - Champ d'application - Propriétaires d'immeubles voisins - Contestations - Conséquence du défaut d'entretien de l'immeuble propre*
- Art. 591, 2° Code judiciaire



JUGE D'INSTRUCTION

P.20.0800.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder lui-même à l'audition de témoins et peut aussi la confier à la police, auquel cas, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables; au demeurant, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont ni prescrits à peine de nullité ni substantiels.

- *Audition de témoins*
 - Art. 71 à 73 Code d'Instruction criminelle
-

P.20.0609.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24](#) Pas. nr. ...

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public (1); il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé. (1) Voir, quant à la mise à l'instruction par un réquisitoire verbal du ministère public, qui doit être suivi d'un acte instrumentaire établi par écrit, Cass. 2 février 2011, RG P.11.0174.F, Pas. 2011, n° 99 (qui précise: « il n'est pas exigé que cet acte confirmant la réquisition verbale soit dressé par le ministère public avant l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction »); Cass. 12 janvier 2000, RG P.00.0002.F, Pas. 2000, n° 27; Cass. 26 mai 1992, RG 6616, Pas. 1992, n° 504 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 653-654. Ainsi que le demandeur l'a souligné, la loi ne fixe aucun délai pour la confection de cet acte instrumentaire.

- *Réquisitoire de mise à l'instruction - Forme - Saisine sans signature et par courriel - Acte instrumentaire signé*
 - Art. 47 et 61 Code d'Instruction criminelle
-

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (3). (3) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

- *Actes d'instruction - Perquisition - Avocat - Présence du bâtonnier - Objectif*
-

Lorsqu'une perquisition a été régulièrement ordonnée et menée du chef d'une infraction déterminée, les constatations et les saisies effectuées à cette occasion ne contreviennent à aucune disposition ni aucun principe général du droit lorsqu'elles portent sur des faits distincts de ceux qui faisaient l'objet de l'instruction à ce moment ; la circonstance que la perquisition ait été effectuée auprès du détenteur d'un secret professionnel protégé par l'article 458 du Code pénal, est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287.

- *Perquisition - Mandat de perquisition - Exécution régulière - Constatations et saisies relatives à une autre*



P.19.1028.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'article 90ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle requiert que, pour l'installation du matériel d'écoute dans un domicile ou un lieu privé, le juge d'instruction ordonne non seulement une mesure d'écoute mais délivre également un mandat permettant de pénétrer dans ce domicile ou lieu en vue d'y installer ce matériel (1). (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.1561.N, Pas. 2012, n° 663, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Actes d'instruction - Ecoute de communications privées - Domicile ou lieu privé - Ordonnances distinctes - Portée

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge d'instruction ait employé, dans des demandes d'entraide judiciaire, des termes présentant les faits à instruire comme déjà certains et constants, en méconnaissant de la sorte la présomption d'innocence d'un suspect, n'amène pas toujours la juridiction de jugement à devoir écarter des débats ces demandes d'entraide judiciaire et leurs résultats; à défaut de sanction de nullité expresse, la juridiction de jugement ne peut écarter des débats ces éléments, ou une partie d'entre eux, que si elle constate que le comportement du juge d'instruction, dont il est fait état, a irrémédiablement mis en péril le droit à un procès équitable pris dans son ensemble, ce qui est le cas lorsque la tenue d'un procès équitable est devenue impossible, compte tenu de l'impact déterminant de ce comportement sur la qualité du recueil de preuves tout au long de l'instruction, de la fiabilité des résultats des demandes d'entraide judiciaire, des possibilités dont l'inculpé dispose encore pour contredire effectivement, en présence d'un juge impartial, les préventions retenues à sa charge, y compris les résultats des demandes d'entraide judiciaire, ce que le juge apprécie souverainement, et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, Pas. 2019, n° 399 ; Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

- Termes employés dans des demandes d'entraide judiciaire - Impartialité - Présomption d'innocence - Ecartement des pièces et résultats - Portée

P.19.0888.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#) Pas. nr. ...

L'impartialité du juge d'instruction est présumée (1). (1) Voir Fr. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Collection de thèses, Larcier, 2005, pp. 24 et 29, et réf. en notes, dont Cour eur. D.H., Didier c. France, 27 août 2002, n° 58188/00 : « l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire » ; Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223; Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166 et réf. en note.

- Impartialité - Preuve - Présomption

Tout acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence n'a pas nécessairement pour effet d'établir sa partialité.

- Acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaîtrait la présomption d'innocence - Incidence quant à l'impartialité du juge

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.19.0635.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que le juge d'instruction fasse mention, dans les pièces qu'il a établies, de certains faits que révèlent les actes d'instruction déjà posés, ou qu'il déduise de tels faits que l'inculpé ou d'autres personnes concernées par l'instruction ont agi ou ont dû agir d'une manière déterminée, ne démontre pas en soi la partialité du juge d'instruction envers l'inculpé ni la violation par ce juge de la présomption d'innocence; il appartient au juge statuant sur la régularité de l'instruction d'apprécier les termes utilisés par le juge d'instruction à l'aune d'un ensemble de circonstances, telles la nature des éclairages que l'enquête avait déjà apportés au moment où les termes critiqués ont été utilisés, la manière dont le juge d'instruction s'exprime, la finalité des pièces dans lesquelles lesdits termes apparaissent et le contexte dans lequel ceux-ci ont été utilisés, et le juge est tenu de déterminer la véritable attitude que le juge d'instruction a adoptée à l'égard de l'inculpé en tenant compte de ces circonstances et ne peut déduire cette attitude d'une lecture littérale des termes utilisés (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566.

- Termes utilisés par le juge d'instruction dans les pièces qu'il a établies - Impartialité - Présomption d'innocence - Portée

P.19.0265.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.5](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction qui interroge l'inculpé sur les faits qui sont à la base de l'inculpation et qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, n'est pas tenu, en outre, de poser des questions ciblées et de présenter des indices concrets.

- Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable du suspect
- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.1184.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#) Pas. nr. 683

Une décision de récusation d'un juge d'instruction fondée sur l'apparence objective de partialité n'empêche pas qu'un juge apprécie ensuite l'impartialité subjective et l'indépendance de ce juge d'instruction ainsi que la régularité des mesures d'instruction ou du mandat d'arrêt qu'il a pris avant l'introduction de la demande en récusation.

- Demande de récusation - Accueil sur la base de l'apparence objective de partialité
- Art. 828, 1° Code judiciaire

Il ne peut être déduit du fait qu'un juge d'instruction a fait l'objet d'une demande en récusation par l'une des parties et que cette demande a été accueillie que ce magistrat a agi avec partialité en ordonnant des actes d'instruction et en prenant des décisions judiciaires avant la demande en récusation ou que ces actes seraient irréguliers (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0940.N, Pas. 2016, n° 488 ; Cass. 16 août 2011, RG P.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- Demande de récusation - Accueil - Actes d'instruction posés avant la demande de récusation
- Art. 828, 1° Code judiciaire

P.18.0052.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2](#) Pas. nr. ...

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.



- Actes d'instruction - Perquisition - Avocat - Présence du bâtonnier - Objectif
- Art. 458 Code pénal

P.18.0562.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Compétence personnelle - Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement - Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire - Appel - Annulation du jugement entrepris - Dessaisissement prononcé par le juge d'appel - Incidence sur la saisine du juge d'instruction*

Lorsque le juge de la jeunesse d'appel annule le jugement du tribunal de la jeunesse qui avait ordonné le dessaisissement d'un mineur d'âge avec exécution provisoire et, statuant par voie de dispositions nouvelles, ordonne à son tour le dessaisissement, la décision du juge d'appel vient se substituer à la décision annulée de première instance; dès lors, le juge d'instruction qui avait été saisi à la suite du jugement de dessaisissement, reste saisi de la cause, même en l'absence de nouvelles réquisitions du ministère public (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Compétence personnelle - Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement - Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire - Appel - Annulation du jugement entrepris - Dessaisissement prononcé par le juge d'appel - Incidence sur la saisine du juge d'instruction*

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

P.18.0166.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un juge a été désigné en qualité de juge d'instruction par le président de la juridiction peut être établie par les constatations authentiques du mandat d'arrêt; il n'est pas requis, en pareil cas, que l'ordonnance présidentielle de désignation soit jointe au dossier (1). (1) Voir Cass. 27 avril 1999, RG P.99.0549.N, Pas. 1999, n° 43 : « Le fait de revêtir un mandat d'arrêt du sceau du juge d'instruction ne constitue pas une formalité substantielle ; il tend à permettre la vérification de la qualité du juge d'instruction ; cette qualité peut aussi ressortir des mentions du mandat d'arrêt lui-même, qui n'est pas argué de faux. » Voir aussi Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0168.F, Pas. 2017, n°428, avec note M.N.B. : « Les mentions dans un jugement des noms des membres du siège qui l'ont rendu et de leur qualité valent jusqu'à inscription de faux ».

- *Désignation - Mention dans le mandat d'arrêt*

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0895.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.5](#) Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action publique qu'elle engage sont uniquement recevables lorsque les faits incriminés correspondent à l'une des infractions légalement qualifiées de crime ou de délit et qu'il est rendu admissible que ces faits ont porté préjudice à la partie civile (1). (1) Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632.

- *Constitution de partie civile - Recevabilité*

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle



Le pouvoir juridictionnel du juge d'instruction et ensuite de la juridiction d'instruction s'étend aux faits punissables mentionnés dans la plainte avec constitution de partie civile que la loi qualifie crime ou délit, qu'une plainte ait ou non été déposée à l'égard d'une personne déterminée; ne relève pas de ces faits l'allégation du plaignant selon laquelle les infractions dénoncées lui ont porté préjudice parce qu'il a été poursuivi de leur chef alors qu'elles auraient été commises par la personne contre laquelle il porte plainte, dès lors que cette allégation est sans rapport avec le pouvoir juridictionnel visé.

- *Plainte avec constitution de partie civile - Saisine*

P.16.0854.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.1](#) Pas. nr. 564

Il ressort de la genèse de la loi, de la finalité et de l'économie générale du régime applicable au mandataire ad hoc qu'en vue de garantir les droits de la défense de la personne morale, le juge d'instruction peut désigner, d'office ou sur demande, un mandataire ad hoc pour la représenter.

- *Instruction à charge d'une personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc - Compétence - But*

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0602.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.5](#) Pas. nr. ...

En matière de protection et de bien-être des animaux en région wallonne, l'habilitation donnée pour pénétrer dans le domicile d'une personne doit être donnée par le juge d'instruction.

- *Perquisition et visite domiciliaire - Protection et bien-être des animaux - Région wallonne - Perquisition dans un domicile - Autorisation*

- Art. D138 et D145 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable

P.17.0295.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.5](#) Pas. nr. ...

Le délai de vingt-quatre heures avant l'expiration duquel un mandat d'arrêt doit, s'il y a lieu, être prorogé, prend cours à partir du moment où le suspect ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et de venir et cette liberté ne saurait être retirée au suspect déjà détenu pour autre cause; si le suspect est détenu pour autre cause, il suffit alors que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment choisi par lui comme étant le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224; Cass. 27 janvier 2016, RG P.16.0100F, Pas. 2016, n° 62.

- *Suspect détenu pour autre cause - Prorogation du mandat d'arrêt - Moment - Fixation*

P.17.0262.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.9](#) Pas. nr. ...

La constatation de la prestation de serment dans le procès-verbal d'audition vaut comme mention de la qualité de l'interprète (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2005, RG P.05.1402.F, Pas. 2005, n° 602.

- *Actes d'instruction - Audition du suspect - Assistance d'un interprète assermenté - Mention de la qualité*

Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.



- Actes d'instruction - Audition du suspect - Assistance d'un interprète assermenté - Mention des identité et qualité - Omission - Vérification effective des identité et qualité

- Art. 47bis, § 1er, 5° Code d'Instruction criminelle

- Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.15.0704.N 29 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.3](#) Pas. nr. ...

Pour qu'une perquisition menée par un juge d'instruction lui-même soit réputée régulière, il suffit que la personne chez laquelle la perquisition est pratiquée soit informée à suffisance, même oralement, des poursuites justifiant la perquisition; pour que la personne concernée soit informée à suffisance, il peut suffire, selon les circonstances de la cause, qu'il soit averti de la qualification des faits concrets ayant justifié les poursuites (1). (1) Voir R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspiegling*, Malines, Kluwer, 2014, 291, n° 579.

- Perquisition par le juge d'instruction - Régularité

- Perquisition par le juge d'instruction - Informations sur les poursuites

P.15.0866.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.3](#) Pas. nr. ...

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat de perquisition doit disposer des éléments nécessaires lui permettant de savoir sur quelle infraction porte l'enquête et quelles recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation; ces indications doivent également fournir à la personne chez laquelle est pratiquée la perquisition des informations suffisantes sur les préventions qui sont à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité et être en mesure de constater, prévenir ou révéler tout abus dans l'exécution de la perquisition (1). (1) Voir: Cass. 26 mars 2002, RG P.02.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

- Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Exécution - Délégation - Officier de police judiciaire - Eléments requis - Objectif

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Un mandat de perquisition doit être motivé; cette condition est remplie par l'indication de l'infraction que l'on vise, ainsi que des lieu et objet de la perquisition, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits dans le mandat de perquisition ni même de spécifier les choses à rechercher (1). (1) Voir: Cass. 11 janvier 2006, RG P.05.1371.F, Pas. 2006, n° 29.

- Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Conditions de motivation

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Le mandat de perquisition doit désigner clairement l'adresse visée par la mesure et doit, par conséquent, comporter les indications permettant au fonctionnaire d'enquête en charge de son exécution de trouver, sans risque d'erreur, l'adresse visée; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un mandat de perquisition indique un numéro de maison erroné que ledit mandat et la perquisition pratiquée sont irréguliers, pour autant qu'il apparaît que la perquisition a bien été pratiquée dans le logement visé par le mandat (1). (1) Voir: Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 754.

- Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Indications requises - Lieu de la perquisition - Indication d'un numéro de maison erroné

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle



P.16.0940.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.10](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de l'acte de récusation au juge, tous jugements et opérations sont suspendus, sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public; l'effet suspensif prévu à cette disposition n'empêche pas l'exécution d'un mandat d'arrêt régulièrement délivré par le juge d'instruction avant qu'une demande en récusation ne soit formée contre lui (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- *Demande de récusation - Effet suspensif*

Il ne peut être déduit du simple fait qu'un juge d'instruction est récusé par une des parties et qu'il acquiesce à cette récusation, que les actes accomplis par ce magistrat avant la demande en récusation seraient irréguliers (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- *Récusation - Acquiescement à la récusation - Actes accomplis par le juge d'instruction avant la demande en récusation*

P.16.0294.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 21bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que, lorsqu'un juge d'instruction veut consulter et obtenir copie de pièces issues d'un dossier d'une autre instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité sur des faits dont il est saisi, le ministère public doit préalablement y consentir.

- *Instruction - Consultation et copie de pièces issues d'une autre instruction judiciaire*

P.16.0606.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.6](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit qu'un suspect doive être en liberté ou, lorsqu'il se trouve déjà en détention préventive, qu'il soit d'abord libéré avant qu'il puisse être privé de liberté sur ordre du juge d'instruction.

- *Détention préventive - Privation de liberté*

Il résulte de l'article 2, 1°, 5° et 6°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que, d'une part, le juge d'instruction, dans le cadre des faits dont il est saisi, peut, par voie d'apostille, ordonner à la police de procéder à l'arrestation d'un suspect en vue de sa comparution et, d'autre part, que cet ordre constitue un titre de privation de liberté durant vingt-quatre heures à compter du moment où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et venir ensuite de l'exécution de cet ordre.

- *Détention préventive - Ordre de privation de liberté en vue de la comparution - Apostille à la police*

- *Détention préventive - Ordre de privation de liberté en vue de la comparution*

P.16.0072.N 3 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160503.3](#) Pas. nr. ...

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'effectue par une déclaration de la volonté explicite lors de la comparution devant ce juge d'instruction; le juge d'instruction rédige un procès-verbal de la constitution de partie civile dans lequel il mentionne notamment l'identité de la partie qui s'est constituée partie civile devant lui et pour quels faits et l'action publique est mise en mouvement à la suite de ce procès-verbal (1). (1) Voir Cass. 13 avril 2010, RG P.09.1778.N, Pas. 2010, n° 254; Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.



- Constitution de partie civile devant le juge d'instruction

- Constitution de partie civile devant le juge d'instruction

.....
Conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le procès-verbal de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction doit être rédigé dans la langue du tribunal près duquel le juge d'instruction est établi; les articles 13 à 16 inclus de la loi du 15 juin 1935 qui régissent l'emploi des langues devant les juridictions d'instruction et de jugement et le changement de la langue à employer, ne sont pas applicables à la rédaction dudit procès-verbal (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0048.N, Pas. 2015, n° 153.

- Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Emploi des langues

.....
Dans le cadre de la constitution de la partie civile devant le juge d'instruction et de la rédaction du procès-verbal de celle-ci, la partie civile peut transmettre au juge d'instruction des pièces à l'appui permettant d'éclairer, compléter ou appuyer la plainte actée; le simple dépôt de ces pièces ne met pas l'action publique en mouvement et ni la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni aucune autre disposition légale ne prescrit que ces pièces doivent être rédigées dans la langue du tribunal près duquel le juge d'instruction est établi (1). (1) Voir Cass. 4 février 2015, RG P.14.1148.F, Pas. 2015, n° 84.

- Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Dépôt de pièces à l'appui

P.15.1353.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.6](#) Pas. nr. ...

.....
Les articles 61, alinéa 1er, 63, alinéa 1er, et 70, du Code d'instruction criminelle n'empêchent pas le juge d'instruction de décider de prime abord qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant l'objet de son instruction judiciaire et, par ce motif, de communiquer le dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure; cette communication du dossier n'exclut pas que le ministère public demande encore au juge d'instruction d'instruire les faits ou que la partie civile lui demande l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, De burgerlijke partijstelling: Handboek Strafvordering, Anvers, Maklu 2012, 420-422, nos 793-798.

- Communication du dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure

.....
La circonstance que, dans l'acte de constitution de partie civile, une partie civile ait donné une certaine qualification aux faits portés à la connaissance du juge d'instruction n'empêche pas le juge d'instruction de décider de prime abord qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée à ces faits et qu'il y a ainsi lieu de communiquer le dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure.

- Instruction judiciaire - Acte de constitution de partie civile - Qualification donnée par une partie civile aux faits portés à la connaissance du juge d'instruction

.....
Il n'existe pas de principe général du droit de l'obligation d'instruire de principe pour le juge d'instruction.

- Principes généraux du droit - Obligation d'instruire de principe - Compatibilité



L'instruction judiciaire n'est pas clôturée par le juge d'instruction, mais bien par une décision de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir: Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0605.N, Pas. 2004, n° 520; Cass. 22 novembre 2006, RG P.06.1457.F, Pas. 2006, n° 593.

- Clôture de l'instruction

P.16.0181.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige le juge d'instruction à demander expressément à un inculpé qu'il a préalablement informé du droit au silence s'il renonce à ce droit (1). (1) T. DECAIGNY et J. VAN GAEVER, "Salduz: Nemo tenetur en meer...", T.Strafr. 2009, n°4, 201-212.

- Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable - Information préalable du droit au silence - Portée

Le droit au silence implique que personne ne peut être contraint de témoigner contre soi-même, mais n'implique pas l'interdiction pour le juge d'instruction de ne plus continuer à poser des questions à un inculpé (1). (1) T. DECAIGNY et J. VAN GAEVER, "Salduz: Nemo tenetur en meer...", T.Strafr. 2009, n°4, 201-212.

- Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable - Droit au silence - Portée

P.15.0535.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure

La décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires après l'ordonnance de la chambre du conseil estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ne constitue pas une décision prise en dehors du cadre du règlement de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure

P.14.1033.N 3 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151103.2](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction rédige un procès-verbal de la constitution de partie civile dans lequel il mentionne notamment l'identité de la partie qui s'est constituée partie civile devant lui et l'identité de la partie qui a comparu ou s'est fait représenter; il résulte de la lecture conjointe des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une plainte écrite a été déposée dans le cadre de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction dont le contenu ne correspond pas ou pas totalement aux indications du procès-verbal de constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile

P.15.0143.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.1](#) Pas. nr. ...



Le fait qu'une partie ne peut pas prendre part à une expertise ordonnée par le juge d'instruction relativement à l'action publique n'implique la violation ni de l'article 6 CEDH, ni des droits de la défense parce que le respect de cette disposition et de ces droits est en effet garanti par l'examen de la cause devant la juridiction de jugement, devant laquelle les parties peuvent librement critiquer et contredire ce rapport, qui apprécie également souverainement la valeur probante du rapport de l'expert et qui peut entendre l'expert ou les conseillers techniques présentés par les parties, désigner elle-même des experts et demander qu'une enquête complémentaire soit effectuée; relativement au rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé effectuant un devoir du juge d'instruction, les mêmes garanties s'appliquent parce que le rapport d'un tel service de police peut en effet lui aussi être librement critiqué et contredit par les parties devant la juridiction de jugement, qui peut décider l'exécution de mesures d'instruction similaires et qui apprécie la valeur probante d'un tel rapport aussi souverainement que la valeur probante d'un rapport d'expertise (1). (1) Voir: Cass. 22 octobre 2014, RG P.13.0764.F, Pas. 2014, n°628; Cass. 10 mars 2015, RG P.14.1339.N, Pas. 2015, n°...

- *Expertise ordonnée par le juge d'instruction - Caractère non contradictoire - Garanties compensatoires - Rapport de l'examen technique d'un service de police spécialisé - Application*

P.15.1047.N 29 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150729.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 16, §2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui dispose que le juge d'instruction informe l'avocat à temps des lieu et heure de l'interrogatoire, auquel il peut assister, que le juge d'instruction doit informer l'avocat en mains propres; le juge d'instruction ne délègue pas sa compétence légale en faisant procéder par la police à cet acte matériel.

- *Détention préventive - Avocat - Information*

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0455.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#) Pas. nr. ...

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution (1). (1) Voir C. const., 12 février 2015, n° 19/2015, J.L.M.B. 2015, p. 1169, avec obs. O. Michiels.

- *Chambre du conseil - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction - Constitution 1994, article 12 - Acte de poursuite*

- Art. 12 Constitution 1994

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue qu'une mesure d'ordre interne; ne statuant sur aucune contestation de fait ou de droit, elle se limite à dessaisir le juge d'instruction en vue, non de saisir directement celui d'un autre arrondissement judiciaire, mais de renvoyer les pièces de l'instruction au ministère public à telles fins qui lui apparaîtront utiles.

- *Chambre du conseil - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction - Mesure d'ordre interne*

La procédure en dessaisissement du juge d'instruction devant la chambre du conseil est étrangère au champ d'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

- *Chambre du conseil - Procédure en dessaisissement - C.I.cr., article 127 - Champ d'application*

P.14.1641.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.5](#) Pas. nr. ...



L'article 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, ne vise pas la désignation d'un juge qui n'est pas lui-même juge d'instruction, en remplacement d'un juge d'instruction empêché (1). (1) Art. 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 1er décembre 2013, art. 84, 1°.

- *Remplacement d'un juge d'instruction par un juge qui n'est pas lui-même juge d'instruction - Article 322, alinéa 1er, du Code judiciaire - Applicabilité*

- Art. 322, al. 1er Code judiciaire

La désignation d'un juge effectif par le président du tribunal, en application de l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, implique la constatation que le juge désigné satisfait aux conditions requises par cette disposition, sans que le président soit tenu de le mentionner explicitement dans sa décision de désignation (1). (1) Art. 80, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013, art. 105, 2°.

- *Empêchement - Nécessités du service - Président du tribunal - Désignation d'un juge effectif*

- Art. 80, al. 2 Code judiciaire

P.15.0707.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (1). (1) Voir Cass. 14 août 2012, RG P.12.1470.F, Pas. 2012, n° 437.

- *Mandat d'arrêt - Inculpé - Interrogatoire - Demande d'assistance d'un avocat - Impossibilité de désigner un avocat - Indices de culpabilité - Déclarations faites sans avocat - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité du mandat d'arrêt - Décision - Légalité*

P.14.0921.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 55 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à toutes les recherches pertinentes dont il estime qu'elles permettront à la juridiction de jugement d'apprécier, en connaissance de cause, la nature et l'étendue des faits examinés et la personne de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0008.N, Pas. 2008, n° 457.

- *Actes d'instruction*

P.14.1341.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge d'instruction devant lequel la plainte avec constitution de partie civile a été déposée a communiqué le dossier au procureur du Roi conformément à l'article 70 du Code d'instruction criminelle et le fait que le procureur du Roi a requis afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée, n'ont pas pour conséquence que l'instruction judiciaire ne soit plus pendante devant le juge d'instruction.

- *Instruction judiciaire - Communication du dossier au procureur du Roi - Réquisition du procureur du Roi afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée*



Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 63, alinéa 1er, et 70 du Code d'instruction criminelle et de l'article 88, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire, que, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est introduite devant le juge d'instruction, ce dernier reste chargé de cette instruction judiciaire jusqu'à ce que le président du tribunal de première instance ait désigné, le cas échéant, un autre juge d'instruction conformément au règlement particulier du tribunal.

- *Plainte avec constitution de partie civile - Instruction judiciaire - Règlement particulier du tribunal - Désignation d'un autre juge d'instruction*

P.14.1339.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.4](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ayant ordonné l'expertise et la chambre des mises en accusation devant laquelle le caractère unilatéral de cette expertise est ensuite contesté, décident de manière souveraine si le secret de l'instruction constitue un obstacle pour consentir à l'exécution contradictoire de cette expertise; certes, la chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son appréciation et compte tenu de la défense des parties, ordonner une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire, sans toutefois y être tenue, et elle peut se référer aux garanties offertes aux parties devant la juridiction de jugement, à son appréciation encore incertaine de la valeur probante du rapport d'expertise ou à l'importance dudit rapport parmi l'ensemble des éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.

- *Expertise - Décision rendue sur la question de savoir si le secret de l'instruction constitue un obstacle à l'exécution contradictoire - Appréciation souveraine*

L'obligation pour le juge d'instruction d'instruire tant à charge qu'à décharge ne lui impose pas l'exécution contradictoire de l'expertise qu'il a ordonnée.

- *Obligation d'instruire à charge et à décharge - Instruction à décharge - Expertise*

P.14.1796.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.2](#) Pas. nr. ...

L'absence d'une mention de l'avis du procureur du Roi dans une ordonnance du président du tribunal désignant un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction lorsque les nécessités du service le justifient ne saurait, en soi, porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à décharge qu'à charge, ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve; cette omission ne saurait davantage faire présumer, dans le chef du magistrat commis, la perte des qualités qui lui ont valu d'être choisi par le président du tribunal.

- *Nécessités du service justifiant la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction - Ordonnance de désignation - Absence d'une mention de l'avis préalable du procureur du Roi*

- Art. 80, al. 2 et 3 Code judiciaire

L'avis du procureur du Roi, préalable à la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction si les nécessités du service le justifient, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité de cette désignation et sur le choix d'un magistrat; cet avis ne lie pas le président (1). (1) Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 263/2, p. 2; Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 263/4, p. 4 et 5.

- *Nécessités du service justifiant la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction - Ordonnance du président du tribunal - Avis préalable du procureur du Roi*

- Art. 80, al. 2 et 3 Code judiciaire



Le droit de contredire des éléments à charge ou à décharge n'est pas tributaire de la présence, au dossier, d'une copie simple ou certifiée conforme de l'ordonnance désignant le juge d'instruction.

- *Nécessités du service justifiant la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction - Ordonnance de désignation - Dossier de la procédure - Présence d'une copie simple ou certifiée conforme de l'ordonnance - Conséquence - Droit de contredire des éléments à charge ou à décharge*

- Art. 80, al. 2 et 3 Code judiciaire

P.14.0048.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.5](#) Pas. nr. ...

Le fait que des écrits ayant été transmis au juge d'instruction dans le cadre de la déclaration de volonté de se constituer partie civile, comportent des passages en une autre langue, ne fait pas obstacle à la régularité du procès-verbal de la constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, qui, lui, répond aux exigences linguistiques (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- *Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Emploi des langues - Pièces justificatives à l'appui de la plainte - Passages en une autre langue*

- Art. 12 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.14.1148.F 4 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.3](#) Pas. nr. 84

En vue de déterminer l'étendue de la saisine du juge d'instruction, la partie civile est tenue d'indiquer avec précision au juge d'instruction, dans un procès-verbal qui a valeur authentique, les faits infractionnels pour lesquels elle entend se constituer (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, t. 1, Bruges, La Charte, 2014, p. 613.

- *Saisine du juge d'instruction - Constitution de partie civile - Procès-verbal de constitution - Etendue de la saisine*

- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de la combinaison des articles 63 et 66 du Code d'instruction criminelle que, si une action publique est engagée par une plainte avec constitution de partie civile dont le contenu diffère des indications du procès-verbal établi par le juge d'instruction, ce procès-verbal détermine la portée de la constitution de partie civile (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- *Saisine du juge d'instruction - Constitution de partie civile - Plainte - Procès-verbal de constitution*

- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle

Lorsque postérieurement à sa constitution, la partie civile dépose des pièces à la police pour inviter le juge d'instruction à élargir sa saisine à d'autres faits, fussent-ils connexes, ce juge n'est pas valablement saisi de ces faits sauf nouvelle constitution de partie civile ou réquisition complémentaire du ministère public (1). (1) Cass. 18 juin 1973, Pas. I, 1973, p. 973; R. Verstraeten, *De burgerlijke partij en het gerechtelijk onderzoek*, Anvers, Maklu, 1990, n° 154

- *Saisine du juge d'instruction - Constitution de partie civile - Dépôt ultérieur de pièces tendant à l'extension de la saisine*

- Art. 63 et 66 Code d'Instruction criminelle



JUGEMENTS ET ARRETS

DIVERS

C.19.0033.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.5](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 1414 du Code judiciaire avec les articles 22, § 1er, alinéas 1er à 4, 22, § 3, 2° et 24 du Code de droit international privé qu'un jugement étranger ne tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées que dans la mesure où le juge des saisies belge constate, dans le cadre d'une procédure sur opposition, que le jugement remplit les conditions de reconnaissance en Belgique prévues à l'article 25 et que les pièces prévues à l'article 24 sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Jugement étranger - Autorisation de saisir conservatoirement

- Art. 22, § 1er, al. 1er à 4 inclus, 22, § 3, 2°, et 24 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 1414 Code judiciaire

P.15.1335.N 1 decembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

Divers - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Décision du juge de la jeunesse de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Déclaration de nullité

GENERALITES

S.20.0020.N 8 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.3](#) Pas. nr. ...

Une contradiction entre les motifs et le dispositif d'une décision peut donner lieu à rectification s'il ressort de l'ensemble des éléments que le juge peut prendre en considération dans le cadre d'une procédure en rectification que la contradiction repose sur une erreur matérielle manifeste.

Généralités - Demande en rectification

- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

P.20.0181.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.7](#) Pas. nr. ...

L'erreur passible de rectification est celle commise par le juge dans sa décision (1) et non celle qui figure dans un écrit déposé par une partie. (1) En ce sens, la Cour considère que la demande tendant à la rectification d'un de ses arrêts est rejetée s'il n'apparaît d'aucun élément que la Cour aurait commis une erreur matérielle (Cass. 30 avril 1999, RG C.99.0118.N, Pas. 1999, n° 253, cité in R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1241).



Généralités - Erreur - Rectification

- Art. 794 Code judiciaire

C.18.0422.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'erreur de calcul permettant la rectification d'une décision judiciaire est celle qui porte sur le résultat d'une opération arithmétique et dont la base de calcul ressort des éléments intrinsèques de ladite décision (1). (1) Cass. 20 février 2002, RG P.01.0969.F et P.01.1356.F, Pas. 2002, n° 123.

Généralités - Rectification - Erreur matérielle - Opération arithmétique

- Art. 794 Code judiciaire

P.19.0267.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 99ter, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à cette cour; l'ordonnance indique les motifs pour lesquels il s'impose de faire appel à un juge et précise les modalités de la délégation; pour l'application de cette disposition, il suffit que l'existence de la délégation du juge soit constatée dans l'arrêt, sans qu'il soit en outre requis d'énoncer les motifs de cette mesure ou ses modalités et sans que la jonction de cette ordonnance au dossier de la procédure dans laquelle un tel magistrat est intervenu soit exigée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Délégation auprès de la cour d'appel d'un juge au tribunal de première instance - Enonciation dans l'arrêt

- Art. 99ter Code judiciaire

Généralités - Délégation auprès de la cour d'appel d'un juge au tribunal de première instance - Enonciation dans l'arrêt

- Art. 99ter Code judiciaire

S.17.0079.F 16 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190916.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque un jugement passé en force de chose jugée portant condamnation à payer une somme d'argent est annulé ensuite d'un arrêt de cassation, la partie qui a reçu le paiement en exécution de ce jugement doit rembourser conformément aux règles relatives au paiement de l'indu prévues par les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil; il s'ensuit que, lorsque cette partie a reçu le paiement de bonne foi, les intérêts sont dus à partir de la date de l'arrêt de cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Jugement de condamnation à payer une somme d'argent - Cassation - Annulation - Conséquences - Restitution - Récupération de l'indu - Intérêts - Date de prise de cours

P.19.0675.F 4 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#) Pas. nr. ...

La demande en rectification de la mention du nom d'un magistrat qui a siégé qui ne révèle aucune difficulté que l'exécution de l'arrêt pourrait susciter est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 25 août 2009, RG P.09.1228.F, Pas. 2009, n° 463 : « la demande de rectification suppose un intérêt qui peut, en matière répressive, résider dans la nécessité de prévenir les difficultés que l'exécution du jugement pourrait susciter ; est dénuée d'intérêt une demande de rectification d'erreurs orthographiques sans incidence sur l'exécution de la décision ».

Généralités - Mention du nom d'un magistrat qui a siégé - Action en rectification - Condition - Intérêt

- Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796 Code judiciaire



L'indication dans un arrêt du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé suffit pour désigner celui-ci et satisfait au prescrit de l'article 780, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Dans l'arrêt dont la rectification était demandée, le magistrat en question était désigné sans la particule et le nom qui suivent la première particule et le « patronyme proprement dit » mentionnés.

Généralités - Indication du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé - Conformité à l'article 780, 1°, du Code judiciaire

- Art. 780, 1° Code judiciaire

L'omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom est une dénaturation qui donne ouverture à l'action en rectification; celle-ci appartient au titulaire du nom et vise à faire restituer à celui-ci sa forme véritable et complète.

Généralités - Omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom - Action en rectification - Condition - Qualité

- Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796 Code judiciaire

P.19.0114.F 24 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements et ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours prévus par la loi(1); il s'ensuit que l'arrêt qui, sur la voie de recours de l'appel, annule le jugement entrepris, le remplace, sans l'anéantir avec effet rétroactif. (1) Cass. 6 octobre 1989, RG 6321, Pas. 1990, n° 78; Cass. 25 janvier 1977, Pas. 1977, I, p. 559; voir Rapport du Commissaire royal à la Réforme judiciaire (1964) I, 50.

Généralités - Jugements - Voies de nullité - Recours prévus par la loi - Appel - Effet sur le jugement entrepris

F.17.0062.F 29 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Généralités - Acte administratif - Contrôle de légalité interne et externe - Juridiction contentieuse - Pouvoir et devoir - Condition

Toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception; viole l'article 159 de la Constitution le jugement qui subordonne le contrôle de la légalité interne et externe de l'acte administratif à la démonstration par une partie de la méconnaissance de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Acte administratif - Contrôle de légalité interne et externe - Juridiction contentieuse - Pouvoir et devoir - Condition

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0168.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.3](#) Pas. nr. ...



Les mentions dans un jugement des noms des membres du siège qui l'ont rendu et de leur qualité valent jusqu'à inscription de faux (1). (1) Aucune disposition ne requiert de joindre d'office au dossier la preuve de la qualité des juges qui rendent les décisions et dont le nom et la qualité sont mentionnés dans la décision. Et il ressort de l'arrêt de la Cour que les parties ne peuvent exiger que les juges justifient de leur qualité. Selon le ministère public, le moyen manquait en outre en droit dans la mesure où l'article 259octies, § 6, alinéa 6, du Code judiciaire dispose que durant les périodes de prolongation du stage judiciaire - publiées au Moniteur belge -, le stagiaire judiciaire peut exercer une suppléance, contrairement à ce que soutenait le demandeur. (M.N.B.)

Généralités - Mentions - Juges - Qualité - Pas d'inscription de faux

D.16.0010.F 27 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161027.1](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 780, 1°, 782, alinéa 1er et 785, alinéa 2, du Code judiciaire qu'un jugement doit être signé par le greffier qui a siégé à l'audience au cours de laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré.

Généralités - Signature du greffier - Greffier compétent

- Art. 780, 1°, 782, al. 1er, et 785, al. 2 Code judiciaire

P.14.1013.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.3](#) Pas. nr. 139

Aucune disposition légale ne prévoit un délai pour l'introduction d'une action en rectification d'une décision judiciaire; l'action en rectification d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée peut être introduite tant que l'exécution de cette décision est possible (1). (1) G. GILLIAMS et T. GILLIAMS, « Interpreteren en rectificeren zonder te bezeren: de microchirurgie van de uitleggende en verbeterende vonnissen », Soc.Kron. 2001, (169) 173-174; A. FRY, "L'interprétation et la rectification des jugements", J.T. 2013, (451) 453-454; A. FRY, « Interprétation, rectification et réparation des décisions judiciaires », J.T. 2015, (161) 162.

Généralités - Action en rectification d'une décision judiciaire - Introduction - Délai

- Art. 793 - 801bis Code judiciaire

MATIERE CIVILE

C.21.0039.N 18 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211118.1N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge arrête le calendrier de procédure et que les parties y dérogent d'un commun accord, le juge ayant connaissance de cet accord ne peut écarter des conclusions des débats sans prendre en considération cet accord.

Matière civile - Généralités - Délais pour conclure arrêtés par le juge - Dérogation par les parties - Connaissance de cet accord par le juge

- Art. 747, § 1, 2 et 4 Code judiciaire

C.20.0001.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.6](#) Pas. nr. ...

L'interprétation que fait le juge d'une décision obscure ou ambiguë qu'il a rendue, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés, concerne nécessairement une décision qui fait partie du dispositif, à savoir chaque décision que le juge prend sur une question litigieuse, par laquelle il épuise sa juridiction.

Matière civile - Généralités - Décision obscure ou ambiguë - Interprétation - Dispositif

- Art. 19, al. 1er et 793, al. 1er Code judiciaire



C.20.0321.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de relever d'office les fondements juridiques dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de toutes les règles de droit possibles qui n'ont pas été invoquées mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des règles de droit qui n'ont pas été invoquées et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués.

Matière civile - Généralités - Fondements juridiques soulevés d'office - Mission du juge

- Art. 774 et 1138, 2° et 3° Code judiciaire

C.17.0412.N 11 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne une mesure préliminaire pour régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer à cette occasion sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, bien que cette mesure ait fait l'objet d'une contestation entre les parties et que celles-ci en aient débattu (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Mesure préliminaire demandée - Contestation entre parties - Décision du juge - Nature

- Art. 19, 3°alinéa et Art. 1050, 1er alinéa Code judiciaire

C.20.0297.N 23 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'ordonnance judiciaire de fixation du calendrier de la procédure a été régulièrement notifiée aux parties, la procédure est contradictoire et, à défaut de contestation portée à sa connaissance, le juge peut présumer que les conclusions régulièrement déposées ont également été régulièrement communiquées en même temps entre les parties; la circonstance qu'une partie n'a pas déposé de conclusions et ne se soit pas présentée au jour fixé pour l'audience qui lui a été notifié est sans incidence à cet égard.

Matière civile - Généralités - Ordonnance de fixation du calendrier de la procédure - Notification régulière aux parties

- Art. 742, 745, 746 et 747, §§ 1, 2 et 4 Code judiciaire

C.20.0048.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge qui ordonne une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure prend une décision avant dire droit, même si, ce faisant, il tranche définitivement une contestation concernant la mesure préalable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Mesure préalable - Contestation - Jugement - Nature

- Art. 19, al. 1er et 3, et 875bis, al. 2 Code judiciaire

C.19.0205.N 8 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.9](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 50, § 1er, de la loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », tel que modifié par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2015, les articles 14 à 17 de cette loi, qui concernent la communication des demandes au ministère public, s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie, ou qui, en application de l'article 1253ter/7, § 1er, sont ramenées devant le tribunal à partir du 1er janvier 2016 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Ministère public - Communication obligatoire - Avis - Pot-pourri I - Dispositions transitoires

- Art. 1253ter/7, § 1er Code judiciaire

- Art. 14 à 17, 50, al. 1er L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

C.19.0429.F 17 decembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le calendrier de la procédure a été fixé par le juge en consacrant par une ordonnance les délais convenus par les parties et que les délais pour conclure n'ont pas été respectés, les conclusions ne peuvent être écartées des débats par le juge que lorsque l'une au moins des conditions prévues à l'article 747, § 2, alinéa 6, est établie; partant, les conclusions remises au greffe dans le délai fixé ne peuvent être écartées des débats que lorsqu'elles ont été envoyées à la partie adverse après l'expiration de ce délai.

Matière civile - Généralités - Calendrier de la procédure - Non-respect des délais pour conclure - Ecartement des conclusions - Condition

- Art. 747, § 1er et 2, al. 3 et 6 Code judiciaire

C.19.0608.F 3 decembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.4](#) Pas. nr. ...

En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1er, du même code (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2019, RG C.19.0054.F, Pas. 2019, n° 669 ; Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0213.F, Pas. 2013, n° 60, avec concl. MP.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Question litigieuse - Qualification du jugement

- Art. 19 et 1050, al. 1er Code judiciaire

C.17.0563.F 12 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.4](#) Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés (1) ; il suffit que la question litigieuse ait été soumise au juge et que les parties aient ainsi pu en débattre, lors même qu'elles ne l'auraient pas fait. (1) Voir Cass. 27 mars 2017, RG C.16.0198.F, Pas. 2017, n° 213, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

Matière civile - Généralités - Jugement définitif

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

C.18.0365.F 29 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#) Pas. nr. ...



En cas de continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge, lorsque le siège n'est pas composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats ont été entièrement repris devant celle-ci (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège

- Art. 779 Code judiciaire

Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée, après une réouverture des débats, lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège (1). (1) Cass. 17 janvier 2013, RG C.11.0582.F, Pas. 2013, n° 32.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège - Moyen nouveau - Recevabilité

- Art. 775, al. 1er Code judiciaire

Si, en règle, l'article 779 du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision d'avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci, il en est autrement après un jugement se bornant à ordonner la réouverture des débats antérieurs sur un objet déterminé; il s'agit en ce cas de la continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Composition du siège

- Art. 779 Code judiciaire

C.18.0349.F 26 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#) Pas. nr. ...

Le juge qui prononce un jugement de rectification décide que la décision rectifiée statue comme le jugement de rectification l'indique et, en conséquence, le jugement de rectification fait partie du jugement rectifié (1). (1) Cass. 21 mars 2005, RG C.03.0578.N, Pas. 2005, n° 174.

Matière civile - Généralités - Jugement de rectification - Eléments que ce jugement doit comporter

- Art. 794 Code judiciaire

L'introduction d'une demande en rectification d'un jugement n'a pas pour effet de suspendre la force exécutoire de la décision à rectifier; ce n'est pas davantage le cas pour l'exécution de l'astreinte qui est associée à la décision à rectifier (1). (1) Cass. 5 décembre 2008, RG C.07.0057.N, Pas. 2008, n° 700.

Matière civile - Généralités - Demande de rectification - Force exécutoire - Astreinte

- Art. 794 Code judiciaire

C.19.0607.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.5](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière civile - Généralités - Conclusions - Contenu des moyens - Exigences - Juge - Obligation de réponse - Conditions

- Art. 744 et 780, al. 2, 3° Code judiciaire

C.19.0248.N 11 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.9](#) Pas. nr. ...

En règle, les pièces doivent être communiquées dans le délai qui a été fixé pour le dépôt des conclusions et, au plus tard, en même temps que la communication de celles-ci, le dépôt des pièces au greffe valant communication (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2014, RG S.13.0032.F, Pas 2014, n° 336.

Matière civile - Généralités - Communication de pièces - Moment

- Art. 737, 740 et 747, § 4 Code judiciaire

C.19.0613.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge qui soulève d'office la nullité de la convention en raison de sa contrariété à l'ordre public peut, après réouverture des débats, déclarer la convention nulle et ordonner la restitution de ce qui a été obtenu en vertu de celle-ci, même si la nullité n'a été poursuivie par aucune des parties, mais il ne peut statuer sur l'étendue de ces restitutions sans soumettre cette question à la contradictions des parties.

Matière civile - Généralités - Convention - Nullité pour contrariété à l'ordre public - Mission du juge

- Art. 2 Code civil

S.18.0094.N 11 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200511.3N.2](#) Pas. nr. ...

La faculté qui est offerte aux parties par les articles 766, § 1er, alinéa 4, et 767, § 2, du Code judiciaire, de déposer des conclusions après que le juge a déclaré la clôture des débats et que le ministère public a donné son avis, porte exclusivement sur le contenu de cet avis et n'emporte aucune dérogation à l'application, par le juge, de l'article 774, alinéa 2, précité (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 6 novembre 2006, RG S.06.0021.F, Pas. 2006, n° 541.

Matière civile - Généralités - Exception - Juge - Obligation - Réouverture des débats - Ministère public - Avis

- Art.766, § 1er, al. 4; 767, § 2 Code judiciaire

C.17.0207.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3](#) Pas. nr. ...

Le juge, qui, prononçant le divorce pour séparation de fait des parties, indique le moment où la séparation a pris cours et est ensuite saisi d'une contestation, par application de l'article 1278, alinéa 4, du Code judiciaire, de la liquidation de leur communauté, a épuisé sa juridiction sur la question litigieuse de la date de prise de cours de la séparation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement prononçant le divorce pour séparation de fait - Indication du moment où la séparation a pris cours - Décision sur une question litigieuse - Epuisement de sa juridiction - Autorité de la chose jugée

- Art. 19, al. 1er, 1269, al. 2, et 1270bis Code judiciaire

- Art. 232 Code civil

C.19.0325.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est établi (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0111.N, Pas. 2009, n° 240.

Matière civile - Généralités - Action civile - Action publique - Actions introduites séparément - Suspension de



l'exercice de l'action civile - Condition - Risque de contradiction - Mission du juge

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

Matière civile - Généralités - Action civile - Action publique - Actions introduites séparément - Demande de surséance - Conséquence - Mesure d'instruction en vue d'établir l'absence de risque de contradiction - Pouvoir du juge

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.19.0139.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 19 du Code judiciaire que le juge commet un excès de pouvoir s'il statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà rendu auparavant une décision dans la même cause et entre les mêmes parties sur cette question litigieuse et a ainsi épuisé sa juridiction (1). (1) Cass. 8 mars 2019, AR C.16.0130.N, Pas. 2019, n° 146; voir Cass. 19 février 2018, S.17.0052.F, Pas. 2018, n° 105 ; Cass. 12 juin 2014, C.13.0465.N, Pas. 2014, n° 423.

Matière civile - Généralités - Mission du juge - Question litigieuse - Jugement déjà rendu dans la même cause et entre les mêmes parties

- Art. 19, al. 1er et 2 Code judiciaire

C.19.0188.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque le juge statue, d'une part, dans le cadre d'un appel d'un jugement définitif et, d'autre part, dans le cadre d'un appel formé ultérieurement dans une procédure distincte contre un jugement interlocutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Jugement définitif - Décision judiciaire rendue dans deux procédures à distinguer l'une de l'autre - Code judiciaire, article 19, alinéa 1er - Application

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

C.19.0071.F 20 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.3](#) Pas. nr. ...

Les conclusions de synthèse ne remplacent les précédentes conclusions que pour déterminer l'objet de la demande sur lequel le juge doit statuer et les moyens auxquels il est tenu de répondre (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

- Art. 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

C.19.0054.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte ni de l'article 318, § 1er, du Code civil, ni des articles 17, 30 et 701 du Code judiciaire que la partie qui introduit, par un même acte, des demandes distinctes contre deux défendeurs s'oblige à permettre à chacun de ceux-ci de faire valoir ses moyens à l'égard de toutes les demandes (1).(1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière civile - Généralités - Citation unique - Plusieurs demandes - Plusieurs parties

- Art. 17, 30 et 701 Code judiciaire
- Art. 318, § 1er Code civil

Matière civile - Généralités - Citation unique - Plusieurs demandes - Plusieurs parties

- Art. 17, 30 et 701 Code judiciaire
- Art. 318, § 1er Code civil

C.18.0128.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12](#) Pas. nr. ...

Le bénéfice de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, s'éteint lorsque, au jour fixé, aucune des parties ne requiert un jugement contradictoire et que l'affaire est à nouveau renvoyée au rôle spécial.

Matière civile - Généralités - Partie défaillante - Faculté de requérir un jugement contradictoire

- dans sa version antérieure à sa modification par l' L. du 6 juillet 2017
- Art. 747, § 2, al. 6 Code judiciaire

C.19.0059.F 11 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Voir Cass.27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 504.

Matière civile - Généralités - Office du juge - Etendue

C.18.0250.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#) Pas. nr. ...

La possibilité pour une partie, à l'égard de laquelle il a été décidé par arrêt interlocutoire qu'elle a subi un préjudice mais qui n'a pas demandé de réparation sous forme de dommages-intérêts, d'intenter après l'arrêt interlocutoire une action en dommages-intérêts, implique que les juges d'appel n'ont pas encore épuisé leur juridiction pour statuer sur cette action (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Arrêt interlocutoire - Décision qu'une partie a subi un préjudice mais ne demande pas d'indemnisation - Action en dommages-intérêts après arrêt interlocutoire - Epuisement de juridiction - Application

- Art. 19 Code judiciaire

C.17.0550.F 13 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement attaqué ni de l'ordonnance présidentielle que le juge président la chambre qui a rendu ce jugement ait été légitimement empêché de le prononcer, celui-ci viole l'article 782bis du Code judiciaire (1). (1) Cass. 29 janvier 2015, RG C.14.0195.F, Pas. 2015, n° 67.

Matière civile - Généralités - Prononciation - Juge président la chambre - Empêchement légitime - Constatation



régulière - Absence

- Art. 782bis Code judiciaire

C.18.0195.N 3 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire, eu égard également à la mission qui incombe au juge de suivre le déroulement de la procédure et de régler les contestations, que l'interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives n'empêche pas le juge d'ordonner à l'expert, en raison de circonstances particulières, d'encre y répondre.

Matière civile - Généralités - Mission du juge - Expertise - Interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives

- Art. 976, al. 2 Code judiciaire

C.18.0459.F 25 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.3](#) Pas. nr. ...

La Cour condamne la demanderesse qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives à une amende dont elle fixe le montant eu égard à la gravité de l'abus commis.

Matière civile - Divers - Arrêt de la Cour - Demande de rectification - Demande de dommages-intérêts - Utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives - Amende

- Art. 780bis, al. 1er Code judiciaire

La demande en rectification, qui tend à ce que la Cour porte sur le moyen d'un pourvoi antérieur une nouvelle appréciation et étende les droits que consacre l'arrêt rendu sur ce pourvoi, ne dénonce pas une erreur ou une omission matérielle; pareille prétention échappe aux prévisions de l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Matière civile - Divers - Arrêt de la Cour - Décision qu'un moyen manque en fait - Demande de rectification - Demande de décider que le moyen est fondé

- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

Lorsqu'il suit des circonstances relevées par la Cour que la demanderesse a fait usage de son droit d'agir en rectification d'une manière qui excède manifestement l'exercice de ce droit par un justiciable normalement prudent et diligent, elle commet un abus de droit; la Cour condamne dès lors la demanderesse à réparer le dommage causé aux défenderesses que, dans l'impossibilité de le déterminer autrement, chacune d'elles évalue en équité.

Matière civile - Divers - Arrêt de la Cour - Demande de rectification - Abus de droit - Demande de dommages-intérêts

C.18.0019.F 4 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190404.8](#) Pas. nr. ...

L'article 19 du Code judiciaire, qui dispose en son alinéa 2 que le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf exceptions prévues par ce code, exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non atteinte par la cassation a déjà tranchée.

Matière civile - Généralités - Même cause et mêmes parties - Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Décision définitive non atteinte par la cassation - Juge de renvoi statuant à nouveau sur la question litigieuse

- Art. 19, al. 2 Code judiciaire

C.18.0275.N 15 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.2](#) Pas. nr. ...



Une formule générale par laquelle le juge rejette « la demande principale pour le surplus et toutes autres demandes comme non fondées » ne peut être considérée comme une appréciation d'un chef de la demande lorsqu'il ne ressort pas des motifs de la décision que le juge a examiné ce chef (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Chef de la demande - Appréciation par le juge - Formule générale de rejet ("filet")
- Art. 794/1 et 1138, 3° Code judiciaire

C.18.0350.N 1 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.2](#) Pas. nr. ...

Le juge a l'obligation de relever d'office les règles de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions ou qui soutiennent implicitement le débat des parties ou les décisions que le juge a prises (1). (1) Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487.

Matière civile - Généralités - Compétence du juge - Règles de droit soulevées d'office dont l'application s'impose

C.18.0156.N 4 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.2](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui applique d'office l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sans permettre aux parties de mener un débat contradictoire à ce sujet viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Application d'office de l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 - Droits de la défense
- Art. 24 Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

C.18.0129.F 3 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.2](#) Pas. nr. ...

Si la production de documents ordonnée par le juge suivant l'article 871 du Code judiciaire constitue une mesure d'instruction, tel n'est pas le cas d'une décision de réouverture des débats en vue de permettre à une partie de produire des éléments de preuve complémentaires (1). (1) Cass. 23 octobre 1992, RG 7770, Pas. 1992, n° 689.

Matière civile - Généralités - Appel - Effet dévolutif - Réouverture des débats ordonnée par le premier juge - Mesure d'instruction
- Art. 871 et 1068 Code judiciaire

C.18.0141.F 3 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.3](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et a, dès lors, l'obligation de déterminer cette règle (1). (1) Cass. 23 février 2017, RG C.13.0129.F, Pas. 2017, n° 128.

Matière civile - Généralités - Mission du juge

S.18.0002.F 15 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.2](#) Pas. nr. ...



Est d'ordre public au sens de l'article 806 du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuant par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Divers - Jugement par défaut - Pouvoir du juge - Demande - Défense - Appréciation - Ordre public
- Art. 806 Code judiciaire

C.18.0133.N 24 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, qui établit une responsabilité objective, est de stricte interprétation et n'est pas applicable en cas d'exécution volontaire (1). (1) C. jud., art. 1398, al. 2, avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015.

Matière civile - Divers - Jugement exécutoire par provision - Responsabilité objective - Exécution volontaire

La circonstance que, dans le cadre de la distribution par contribution consécutive à la saisie pratiquée par un autre créancier, l'huissier de justice procède à la consignation des montants revenant au créancier ayant fait pratiquer une saisie conservatoire ne suffit pas pour que celui-ci puisse être considéré comme la partie qui poursuit l'exécution au sens de l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) C. jud., art. 1398, al. 2, avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015.

Matière civile - Divers - Jugement exécutoire par provision - Responsabilité objective - Exécution par un autre créancier - Distribution par contribution - Consignation

Ni la circonstance qu'une saisie conservatoire entraîne l'indisponibilité de la créance, ni celle qu'à la suite d'une saisie-exécution pratiquée par un autre créancier, la créance ayant fait l'objet d'une saisie conservatoire est prise en compte lors de la distribution par contribution consécutive à ladite saisie-exécution ne sont assimilables à l'exercice, par le créancier ayant fait pratiquer la saisie-conservatoire, d'une contrainte pouvant justifier l'application du régime particulier de responsabilité instauré par l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) C. jud., art. 1398, al. 2, avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015.

Matière civile - Divers - Jugement exécutoire par provision - Responsabilité objective - Exercice d'une contrainte - Notion

C.18.0189.N 24 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180924.3](#) Pas. nr. ...

N'est pas nul le jugement qui ne mentionne pas qu'il a été prononcé en audience publique, lorsqu'il ressort de la feuille d'audience que tel a bien été le cas.

Matière civile - Généralités - Audience publique - Mention - Omission
- Art. 780, al. 1er, 5° Code judiciaire

C.17.0572.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2011, RG C.10.0249.N, Pas. 2011, n° 395.

Matière civile - Généralités
- Art. 780 Code judiciaire



C.17.0595.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.5](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être question, en règle, d'un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, épuisant la juridiction du juge, que si le juge prend une décision sur un point litigieux, c'est-à-dire un point sur lequel il existait une contestation entre les parties et sur lequel elles ont débattu.

Matière civile - Généralités

- Art. 19 Code judiciaire

C.18.0010.F 8 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.2](#) Pas. nr. ...

En insérant dans l'article 19 du Code judiciaire, après l'alinéa 1er, qui consacre l'effet de dessaisissement du jugement définitif, un deuxième alinéa aux termes duquel le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi, sauf les exceptions prévues par ce code, l'article 3 de la loi du 28 février 2014 modifiant l'article 19 du Code judiciaire relatif à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements, ainsi qu'à l'interprétation des jugements, n'a pas entendu modifier la notion du dessaisissement, qu'il n'a pu confondre avec l'autorité de la chose jugée, mais a souhaité rappeler cet effet du jugement définitif pour souligner la stricte interprétation qu'appellent les dispositions des articles 794 et 794/1 du même code qui permettent au juge qui a rendu ce jugement de l'interpréter, de le rectifier ou de le compléter.

Matière civile - Généralités - Interprétation et rectification de la décision judiciaire - Code judiciaire, article 19, alinéa 2 - Portée - Code judiciaire, article 794 et 794/1 - Interprétation

- Art. 19 Code judiciaire

Le dessaisissement est l'effet qui s'attache au jugement par lequel le juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse et qui, à peine de commettre un excès de pouvoir, lui interdit, dans la même cause et entre les mêmes parties, de statuer à nouveau sur cette question.

Matière civile - Généralités - Dessaisissement - Notion

- Art. 19 Code judiciaire

Le dessaisissement se distingue de l'autorité de la chose jugée qui, aux conditions précisées à l'article 23 du Code judiciaire, permet à une partie de s'opposer à ce qu'il soit à nouveau statué sur une question litigieuse qui a déjà été jugée entre les mêmes parties dans une autre cause.

Matière civile - Généralités - Dessaisissement - Autorité de chose jugée - Distinction - Notion

- Art. 23 Code judiciaire

C.17.0602.F 28 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.2](#) Pas. nr. ...



Pour s'assurer de la régularité d'un jugement ou de l'accomplissement d'une forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, que conteste le moyen, la Cour peut avoir égard à la feuille d'audience, dont un extrait est, le cas échéant à son initiative, joint au dossier de la procédure suivie devant elle (1) (Solution implicite). (1) La feuille d'audience visée à l'article 783 du Code judiciaire, qui est conservée « en forme de registre » (article 784 du Code judiciaire) au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, ne fait pas partie du dossier de la procédure, lequel est, en vertu des articles 720 et suivants de ce code, « constitué pour toute cause inscrite au rôle général ». Le dossier de la procédure ne contient en effet, conformément à l'article 721, alinéa 1er, 3° du même code, que les procès-verbaux d'audiences (sur la distinction entre la feuille d'audience et le procès-verbal d'audience, voy. les conclusions de Monsieur l'avocat général Werquin précédant Cass. 11 septembre 2009, RG C.08.0218.F, Pas. 2009, n° 491; cons. aussi Cass. 14 novembre 1979, Bull. et Pas., 1979, I, n° 182, et la note (2), p. 355). La feuille d'audience contient la minute du jugement et les mentions prescrites à l'article 783, alinéa 2, du Code judiciaire. La jurisprudence de la Cour est ainsi fixée que la feuille d'audience est une pièce à laquelle la Cour peut avoir égard pour contrôler la régularité de la procédure suivie devant le juge du fond (Cass. 3 février 1997, RG S.96.0068.F, Bull. et Pas. 1997, n° 59, et la note (2), p. 159). La feuille d'audience est, en effet, un acte authentique qui a spécialement pour but de constater le déroulement de la procédure. Comme elle n'est pas jointe au dossier de la procédure, il appartient au demandeur qui entend s'en prévaloir à l'appui du moyen de cassation d'en joindre une copie conforme à la requête (Cass. 3 janvier 2008, RG C.06.0496.N, Pas. 2008, n° 5). Tout autre est le cas, sur lequel statut l'arrêt annoté, où le demandeur ne se prévaut pas de la feuille d'audience et où celle-ci n'est régulièrement soumise à la Cour par aucune des autres parties à l'instance en cassation. En l'espèce, un extrait de la feuille d'audience a, à la demande du rapporteur, été joint au dossier de la procédure suivie devant la Cour et les parties en ont été avisées.

Matière civile - Généralités - Erreur matérielle - Appréciation - Feuille d'audience - Pouvoir de la Cour

C.17.0613.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.6](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence de la résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage, pour autant qu'il n'attache pas aux faits des conséquences des conséquences qui ne peuvent en être déduites ou qui sont incompatibles avec eux.

Matière civile - Généralités - Convention - Résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage - Appréciation par le juge

C.17.0490.F 7 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Jugement - Prononcé - Anticipation - Mention - Formalités

Il ne suit pas de l'article 770, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire que le juge, qui décide d'anticiper la prononciation, doit faire mention de cette décision dans le jugement et en indiquer le motif ni que celui-ci doit tenir dans l'impossibilité pour le juge de signer le jugement à la date initialement prévue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement - Prononcé - Anticipation - Mention - Formalités

C.17.0564.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le débiteur de l'exécution s'expose à des sanctions pénales s'il n'y procède pas volontairement n'a pas pour effet d'exonérer le créancier de l'exécution de sa responsabilité objective si le jugement est réformé ultérieurement.



Matière civile - Généralités - Débiteur de l'exécution - Responsabilité pénale en l'absence d'exécution volontaire - Exécution forcée

- Art. 1398, al. 1er Code judiciaire

Il suit de l'article 1398, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa version applicable, que la partie qui poursuit l'exécution d'un jugement est tenue, en cas de réformation ou d'annulation totale ou partielle de celui-ci, non seulement de rembourser ce qu'elle a reçu en vertu de la décision réformée ou annulée, mais aussi de réparer le dommage né de la seule exécution, sans qu'il soit requis qu'il y ait eu mauvaise foi ou faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Matière civile - Généralités - Exécution forcée - Responsabilité objective

- Art. 1398, al. 1er Code judiciaire

Pour la mise en oeuvre de la responsabilité objective, il n'est pas tenu compte du motif de la réformation du jugement et, dès lors, même lorsque la réformation du jugement est prononcée sur le fondement d'une modification législative, celui qui a poursuivi son exécution demeure objectivement responsable de celle-ci.

Matière civile - Généralités - Exécution forcée - Responsabilité objective - Réformation du jugement à la suite d'une modification législative

- Art. 1398, al. 1er Code judiciaire

C.17.0632.N 29 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11](#) Pas. nr. ...

Ne peuvent être assimilés à des actes de procédure accomplis des accords procéduraux non contraignants et conditionnels ni des interventions qui ne peuvent sortir d'effet.

Matière civile - Généralités - Feuille d'audience - Dispositions à mentionner - Actes de procédure accomplis

- Art. 783, al. 2 Code judiciaire

Matière civile - Généralités - Feuille d'audience - Dispositions à mentionner - Actes de procédure accomplis

- Art. 783, al. 2 Code judiciaire

S.17.0052.F 19 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Jugement définitif

Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision a été soumis aux débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement définitif

- Art. 19, al. 1er, et 1050, al. 2 Code judiciaire

S.15.0063.N 12 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180212.1](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 767, § 3, du Code judiciaire, tel qu'applicable en l'espèce, les répliques des parties à l'avis du ministère public ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public; l'invocation pour la première fois d'une violation des droits de la défense à la suite des conclusions déposées dans le second jeu de conclusions dans les conclusions en réplique à l'avis du ministère public dans lequel celui-ci estime que les conclusions en question ne doivent pas être rejetées du délibéré, étant donné que la date limite pour déposer des conclusions n'avait pas expiré, ne constitue pas une réplique à cet avis mais revient à une réouverture des débats après leur clôture par le juge; les juges d'appel ne sont dès lors pas tenus de répondre, en le prenant en considération, à ce moyen de défense spécifique (1). (1) Cass. 20 septembre 2004, RG S.04.0009.N, Pas. 2004, n° 421.

Matière civile - Généralités - Obligation de motivation - Conclusions auxquelles il ne faut pas répondre - Avis du ministère public - Réplique écrite - Conclusions - Limitation

C.17.0011.F 12 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 779, alinéa 1er, et 946, alinéa 1er, du Code judiciaire que lorsque le siège qui statue sur le résultat des dépositions reprend entièrement les débats, le juge, qui a participé à la tenue des enquêtes mais qui ne fait pas partie de ce siège, n'est pas présumé empêché.

Matière civile - Généralités - Immutabilité du siège - Enquête - Dépositions - Reprise complète des débats - Juge empêché - Présomption

- Art. 779, al. 1er, et 946, al. 1er Code judiciaire

C.16.0222.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Instruction de la demande - Pouvoir du juge - Mesure préalable

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Instruction de la demande - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Mesure préalable - Demande - Introduction

Constitue une mesure préalable destinée à instruire la demande, au sens de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, toute mesure permettant de recueillir les éléments nécessaires à l'information du juge sur les faits dont dépend la solution du litige, sans que cela soit limité aux moyens d'instruction organisés par le Code judiciaire pour recueillir des éléments de preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Instruction de la demande - Pouvoir du juge - Mesure préalable

La demande de mesure préalable fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire est indépendante de la procédure de fixation des délais pour conclure au fond; il s'ensuit que les parties peuvent introduire une demande fondée sur l'article 19, alinéa 3, et produire des pièces nouvelles à l'appui de cette demande, même après l'expiration des délais fixés pour conclure au fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Instruction de la demande - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Mesure préalable - Demande - Introduction

C.16.0303.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Procédure contradictoire - Notion - Conséquence - Motivation - Réponse aux



conclusions

Si une des parties a comparu conformément aux articles 728 et 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire; dans ce cas, le juge est tenu de répondre aux conclusions déposées; si la partie n'a ni comparu ni déposé des conclusions, le juge n'est pas tenu de répondre au moyen d'irrecevabilité soulevé par cette partie dans sa citation en opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Procédure contradictoire - Notion - Conséquence - Motivation - Réponse aux conclusions

- Art. 728, 729 et 804 Code judiciaire

C.15.0300.F 1 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Généralités - Décision de l'autorité - Non-application en vertu de l'article 159 de la Constitution - Droits et obligations pour les intéressés

Matière civile - Généralités - Droit d'action en matière de protection de l'environnement - Acte administratif - Légalité - Vérification par le juge - Pouvoir

La non-application d'une décision de l'autorité en vertu de l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet de faire naître des droits et obligations pour les intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Décision de l'autorité - Non-application en vertu de l'article 159 de la Constitution - Droits et obligations pour les intéressés

- Art. 159 Constitution 1994

Le juge saisi sur la base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement a la compétence, sur la base de l'article 159 de la Constitution, de vérifier la légalité interne et externe d'un acte administratif également au regard d'une loi étrangère à la protection de l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Droit d'action en matière de protection de l'environnement - Acte administratif - Légalité - Vérification par le juge - Pouvoir

- Art. 159 Constitution 1994

C.16.0441.N 22 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170522.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1046 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions par lesquelles le juge ne tranche aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision ne peut infliger à aucune des parties un grief immédiat; le jugement dont appel qui statue sur le litige entre les parties relatif à la connexité entre les différentes demandes se prononce sur une question de droit et n'est pas une mesure d'ordre (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2014, RG C.13.0164.N, Pas. 2014, n° 574 et Cass. 17 décembre 2003, RG P.03.1450.F, Pas. 2003, n° 655.

Matière civile - Généralités - Demande de jonction du chef de connexité - Décision du juge - Nature

C.16.0418.N 21 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Généralités - Délais de conclusions - Délais fixés par le juge - Conditions - Envoi à la partie adverse - Dépôt au greffe - Tardiveté



Lorsque le juge fixe les délais pour conclure, il faut que tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie adverse aient lieu dans les délais fixés; le simple envoi des conclusions à la partie adverse dans le délai fixé par le juge ne répond pas aux conditions légales; le cas échéant, le juge doit écarter des débats les conclusions déposées tardivement au greffe fussent-elles envoyées en temps utile à la partie adverse (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Délais de conclusions - Délais fixés par le juge - Conditions - Envoi à la partie adverse - Dépôt au greffe - Tardiveté

- Art. 747, § 2, al. 3 et 6 Code judiciaire

S.15.0071.N 3 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.3](#) Pas. nr. ...

La radiation de la cause du rôle n'éteint toutefois l'instance que dans la mesure où le juge en est encore saisi et n'a pas d'effets pour les décisions par lesquelles il avait déjà épuisé sa juridiction sur une question litigieuse.

Matière civile - Généralités - Radiation de la cause du rôle

- Art. 730, § 1er et 3 Code judiciaire

C.16.0198.F 27 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Question litigieuse - Jugement définitif - Moyen nouveau

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non frappée d'appel a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés; il s'en suit que de nouveaux moyens ne peuvent être invoqués à l'appui d'une contestation qui a fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement définitif - Moyen nouveau - Question litigieuse

C.15.0444.F 16 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.10](#) Pas. nr. ...

L'article 1402 du Code judiciaire tend à empêcher que le juge d'appel remette en cause l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge; il n'empêche toutefois pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsque celle-ci a été ordonnée en violation de la loi ou en méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Cass. 1er avril 2004, RG C.02.0055.N, Pas. 2004, n° 176.

Matière civile - Divers - Exécution provisoire - Appel - Compétence du juge - Principe

- Art. 1402 Code judiciaire

Les seules irrégularités permettant d'annuler l'exécution provisoire sont celles qui affectent la décision rendue sur l'exécution provisoire et non celles qui affectent les décisions rendues sur le fond du litige.

Matière civile - Divers - Exécution provisoire - Appel - Compétence du juge - Principe - Limites

- Art. 1402 Code judiciaire

C.15.0467.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.2](#) Pas. nr. ...



Le juge qui annule une sentence arbitrale l'interprète de manière souveraine à moins que son interprétation soit inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2011, RG C.10.0302.F, Pas. 2011, n° 33.

Matière civile - Généralités - Arbitrage - Sentence arbitrale - Interprétation par le juge de l'annulation

- Art. 1704, 2, j) Code judiciaire

C.16.0135.N 9 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.3](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties.

Matière civile - Généralités - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

C.16.0217.N 9 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.2](#) Pas. nr. ...

Une procédure contradictoire ne perd pas son caractère parce que le tribunal déclare qu'il s'agit d'une procédure sur requête unilatérale; lorsque, dans le cadre d'une procédure contradictoire, une demande se mue en une action qui pouvait également être introduite par requête unilatérale, la procédure conserve son caractère contradictoire; la circonstance que le jugement est notifié conformément à l'article 1030 du Code judiciaire n'y change rien et n'a pas pour conséquence que l'appel formé contre ce jugement doit être introduit en application de l'article 1031 du Code judiciaire dans le mois à partir de cette notification.

Matière civile - Généralités - Instruction et jugement de la demande - Procédure contradictoire - Action qui peut également être formée par requête unilatérale - Application incorrecte

C.15.0032.N 19 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.5](#) Pas. nr. ...

L'article 748bis du Code judiciaire n'implique pas que le juge ne puisse plus tenir compte de pièces qui ont été communiquées régulièrement à la partie adverse, mais ne sont pas reprises dans l'inventaire des pièces annexé aux conclusions de synthèse (1). (1) L'article 748bis du Code judiciaire tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, art. 12.

Matière civile - Généralités - Conclusions - Pièces communiquées - Inventaire des pièces - Mention manquante

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Matière civile - Généralités - Partie comparante - Demande de réouverture des débats - Rejet - Motifs

S.15.0019.N 21 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui mettent d'office hors cause le défendeur, à qui l'appel a été notifié, sans soumettre à la contradiction cette décision, violent le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.



S.08.0094.F 14 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Cause communicable - Ministère public - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

La loi qui régit la communication d'une cause au ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée, et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Cause communicable - Ministère public - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

- Art. 764, al. 1er, 10°, et 578, 12° Code judiciaire

C.12.0368.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.11.0477.N, Pas. 2013, n° 160.

Matière civile - Généralités - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

- Art. 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

C.15.0418.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.4](#) Pas. nr. ...

Des conclusions qui ont pour seul objet de répondre aux questions posées par la cour d'appel lors d'une audience de plaidoiries, et qui ne précisent ni qu'elles annulent ni qu'elles remplacent les conclusions précédemment déposées, ne constituent pas des conclusions de synthèse.

Matière civile - Généralités - Conclusions de synthèse

- Art. 748bis Code judiciaire

C.13.0042.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Généralités - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

C.14.0301.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Généralités - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

Il ressort de la disposition de l'article 748bis du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions préalables sont privées de leur conséquences juridiques; c'est le cas en ce qui concerne la recevabilité des demandes ou recours qu'elles reprennent ou des demandes ou recours qui leur sont ajoutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

- Art. 748bis Code judiciaire

C.15.0410.F 13 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière civile - Généralités - Jugement par défaut - Déchéance - Application - Jugement réputé contradictoire

Il suit de la nature de l'article 806 du Code judiciaire qu'il n'a vocation à s'appliquer qu'aux jugements qui sont susceptibles d'opposition; partant, il ne s'applique pas aux jugements réputés contradictoires en vertu de l'article 751, § 1er, alinéa 1er, du même Code (1)(2)(3). (1) Voir Cass. 30 mars 2001, RG C.99.0249.N, Pas. 2001, p. 548, n° 188. (2) Art. 751 du C. jud., tel que d'application avant son abrogation par l'art. 14 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire. (3) Art. 806 du C. jud., tel que d'application avant son remplacement par l'art. 20 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

Matière civile - Généralités - Jugement par défaut - Déchéance - Application - Jugement réputé contradictoire

- Art. 751, § 1er, al. 1er, et 806 Code judiciaire

C.14.0436.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3](#) Pas. nr. ...

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

Matière civile - Généralités - Commune - Action judiciaire - Absence d'autorisation du conseil communal - Sanction - Pouvoir du juge

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Les mentions, que contient l'acte d'appel, ne sont pas énumérées parmi celles dont, en vertu de l'article 862 du Code judiciaire, l'omission entraîne une nullité que le juge doit prononcer d'office; cette nullité doit, dès lors, être assimilée à celles qui, en vertu de l'article 861 de ce code, ne peuvent être prononcées que lorsque l'omission ou l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, ce qui implique que le juge ne peut la soulever d'office.

Matière civile - Généralités - Acte d'appel - Mentions obligatoires - Lieu d'établissement des bureaux de l'Etat, ministre des finances - Sanction - Pouvoir du juge

- Art. 1057, 3°, et 1138, 2° Code judiciaire



C.15.0174.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt attaqué, qui rejette le moyen du demandeur en se fondant sur une décision rendue par la Cour dans une autre cause sans indiquer s'il s'y rallie, attribue à cette décision le caractère d'une disposition générale et réglementaire (1). (1) Cass. 30 novembre 2015, RG S.15.0058.F, Pas. 2015, n°... avec les concl. de M. J.M. Genicot, avocat général.

Matière civile - Divers - Motivation par référence à une autre décision - Arrêt de la Cour de cassation - Décision par voie de disposition générale et réglementaire

- Art. 6 Code judiciaire

C.14.0414.F 12 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Généralités - Conclusions - Remise au greffe - Mode - Validité

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure (1). (1) Voir les concl. du MP. Cette règle a été énoncée le même jour par la Cour dans un autre arrêt inscrit au rôle général sous le n ° C.15.0301.F, rendu sur conclusions conformes du MP.

Matière civile - Généralités - Conclusions - Remise au greffe - Mode - Validité

- Art. 747, § 2, al. 6 Code judiciaire

C.15.0301.F 12 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Généralités - Conclusions - Envoi à la partie adverse

Matière civile - Généralités - Conclusions - Remise au greffe - Mode - Validité

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure; elles doivent être envoyées, et non communiquées, à la partie adverse dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Conclusions - Envoi à la partie adverse

- Art. 747, § 2, al. 6 Code judiciaire

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure; elles doivent être envoyées, et non communiquées, à la partie adverse dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Conclusions - Remise au greffe - Mode - Validité

- Art. 747, § 2, al. 6 Code judiciaire

C.15.0011.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Généralités - Assurances - Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge



Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Assurances - Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

- dans la version applicable avant sa modification par la L. du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules

- Art. 1er, 10 et 29bis, § 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0179.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.3](#) Pas. nr. ...

En vertu du caractère impératif de l'article 11 de la loi du 25 juin 1992, consacré par l'article 3, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance.

Matière civile - Généralités - Droit impératif - Office du juge

C.15.0259.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.4](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, pourvu qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il ne se fonde que sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399.

Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Lorsque les parties invoquent des faits qui fondent leur demande ou leur défense sans leur donner de qualification juridique ni se prévaloir d'une règle de droit, le juge qui qualifie ces faits et leur applique le droit, sans permettre aux parties de le contredire, ne viole pas les droits de la défense (1). (1) Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83.

Matière civile - Généralités - Pas de qualification juridique des faits - Pas d'énoncé d'une règle de droit applicable - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

C.15.0255.F 11 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.4](#) Pas. nr. ...

Dans la mesure où il fait grief à l'arrêt, qui n'en reproduit pas les termes, de violer la foi due à une lettre dont la copie jointe à la requête en cassation porte la mention " copie certifiée " mais n'est pas revêtue de la mention de sa conformité à la pièce produite devant la cour d'appel, le moyen est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2009, RG C.08.0274.F-C.08.0301.F, Pas. 2009, n°492, avec les concl. de M. Werquin, avocat général.

Matière civile - Généralités - Pièces à joindre - Moyen pris de la violation de la foi due aux actes - Recevabilité



C.15.0058.F 30 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151130.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Motivation par référence à une autre décision - Décision par voie de disposition générale et réglementaire - Article 6 du Code judiciaire

En se bornant, pour écarter l'exception de prescription du lien d'instance soulevée par une partie, à reproduire la motivation d'un arrêt rendu par la Cour dans une autre cause, sans indiquer s'il s'y rallie, l'arrêt attaqué attribue à cet arrêt de la Cour une portée générale et réglementaire et viole, partant, l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Motivation par référence à une autre décision - Décision par voie de disposition générale et réglementaire - Article 6 du Code judiciaire

- Art. 6 Code judiciaire

C.13.0309.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6](#) Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que le juge ne peut rectifier une décision que dans la mesure où la décision n'a pas été entreprise, ne permet pas qu'une demande de rectification soit introduite tant qu'un appel ou un pourvoi en cassation sont pendants et qu'ils n'ont encore fait l'objet d'aucune décision.

Matière civile - Divers - Demande de rectification - Moment

- Art. 799 Code judiciaire

C.15.0028.N 26 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151026.1](#) Pas. nr. ...

Le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi parce qu'il a déjà antérieurement rendu une décision sur celle-ci, dans la même cause et entre les mêmes parties, et a ainsi épuisé sa juridiction à ce propos, commet un excès de pouvoir (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n°...

Matière civile - Généralités - Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Nouvelle décision du même juge - Cause et parties identiques

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

C.14.0477.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.3](#) Pas. nr. ...

L'appel constitue une voie de recours prévue par la loi.

Matière civile - Généralités - Jugements - Mode d'anéantissement

- Art. 20 Code judiciaire

Lorsque le juge d'appel annule le jugement entrepris, son anéantissement entraîne celui des mesures d'instruction qu'il a ordonnées.

Matière civile - Généralités - Jugements - Anéantissement - Mesures d'instruction

C.14.0504.N 8 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Généralités - Pouvoir de juridiction



Le juge du fond qui considère que la demande déposée conformément à l'article 19 du Code judiciaire ne vise pas une mesure provisoire mais un incident d'exécution, et qui décide qu'il ne peut faire droit à ce qui lui est réclamé dans ce cadre tel que cela lui est présenté, se prononce sur son pouvoir de juridiction sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Pouvoir de juridiction

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

C.14.0461.F 18 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile - Généralités - Jugement interprétatif - Pouvoir du juge

Le juge qui, dans un jugement interprétatif, dégage la signification réelle des termes employés dans la décision à interpréter en se fondant sur le contexte, n'étend ni ne modifie les droits des parties tels qu'ils sont consacrés par cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement interprétatif - Pouvoir du juge

- Art. 793 Code judiciaire

C.14.0491.F 18 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150618.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile - Généralités - Même cause et mêmes parties - Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Pas d'appel contre cette décision - Juge d'appel statuant à nouveau sur la question litigieuse

Violent l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, le jugement d'appel qui statue à nouveau sur une question litigieuse, qui ne fait pas l'objet de l'appel, au sujet de laquelle le premier juge, dans la même cause et entre les mêmes parties, avait épuisé sa juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Même cause et mêmes parties - Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Pas d'appel contre cette décision - Juge d'appel statuant à nouveau sur la question litigieuse

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

C.13.0268.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont déclaré en grande partie fondé l'appel de la défenderesse et ont rejeté la défense du demandeur, sans statuer sur la demande de réouverture des débats introduite par le demandeur, ils violent l'article 773 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2001, RG C.00.0199.F, Pas. 2001, n° 525; Cass. 13 mai 2002, RG S.01.0161.F, Pas. 2002, n° 292.

Matière civile - Généralités - Demande en réouverture des débats - Mission du juge - Juge d'appel - Pas de décision sur cette demande - Décision sur le caractère fondé de l'appel

- Art. 772 et 773 Code judiciaire

C.14.0513.F 28 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.12](#) Pas. nr. ...



Lorsque le calendrier de la procédure a été fixé par le juge en consacrant par une ordonnance les délais convenus par les parties et que les délais pour conclure n'ont pas été respectés, les conclusions ne peuvent être écartées des débats par le juge que lorsqu'au moins l'une des conditions prévue à l'article 747, § 2, alinéa 6, est établie; dès lors, les conclusions remises au greffe dans le délai fixé ne peuvent être écartées des débats que lorsqu'elles ont été envoyées à la partie adverse après l'expiration de ce délai.

Matière civile - Généralités - Calendrier de procédure - Fixation par le juge - Non-respect des délais pour conclure
- Art. 747, § 1er et 2, al. 3 et 6 Code judiciaire

C.14.0154.F 7 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Matière civile - Généralités - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

Si, certes, l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les dernières conclusions d'une partie, l'obligation pour le juge de ne statuer que sur les chefs de demande qui y sont repris suppose que le dernier écrit constitue des conclusions énonçant les prétentions de leur auteur, et non une note d'observation qui ne s'accompagne d'aucun chef de demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse
- Art. 744, al. 2, 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

C.13.0550.N 17 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Généralités - Juge qui tranche le litige - Mission du juge - Juge déterminant d'office le fondement juridique

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et doit, à défaut de fondement juridique mentionné expressément au cours de la procédure, déterminer d'office le fondement juridique dont l'application s'impose au vu des faits invoqués par les parties (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Juge qui tranche le litige - Mission du juge - Juge déterminant d'office le fondement juridique

S.14.0017.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable, il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leur prétention.

Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge - Droit applicable - Fait spécialement invoqué - Moyen relevé d'office - Obligation - Principe dispositif - Droits de la défense

C.14.0298.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.1](#) Pas. nr. ...



Il ressort de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire que le jugement par lequel le juge se déclare uniquement compétent ou incompétent ne donne pas immédiatement ouverture à la voie de l'appel; cet appel n'est possible qu'après la prononciation d'un jugement définitif sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande par le juge qui s'est déclaré compétent ou par le juge désigné compétent (1). (1) Cass. 25 mars 2010, RG C.09.0554.N, Pas. 2010, n° 221.

Matière civile - Généralités - Décision rendue sur la compétence - Appel - Recevabilité

- Art. 1050, al. 2, et 1055 Code judiciaire

C.13.0218.F 19 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.10](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la proportion entre l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit et le dommage causé à l'autre partie; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1) (2). (1) Cass. 12 février 2014, RG P.13.1304.F, Pas. 2014, n° 111. (2) Cass. 21 mars 2013, RG C.12.0118.F, Pas. 2013, n° 203.

Matière civile - Généralités - Abus de droit - Notion - Pouvoirs du juge

C.14.0123.F 12 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

Matière civile - Généralités - Signatures du jugement par les juges qui l'ont rendu - Absence - Réparation sur réquisition du procureur général - Apposition après le prononcé - Validité

L'absence de la signature d'un juge dans un jugement peut être réparée après la prononciation du jugement conformément à l'article 788 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Signatures du jugement par les juges qui l'ont rendu - Absence - Réparation sur réquisition du procureur général - Apposition après le prononcé - Validité

- Art. 782, al. 1er, et 788, al. 1er Code judiciaire

C.14.0396.N 23 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150223.1](#) Pas. nr. 136

L'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, qui crée une responsabilité pour risque, doit être interprété restrictivement et n'est pas applicable lorsque l'exécution a lieu sur la base d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée qui est annulée après un pourvoi en cassation; dans ce cas, le créancier est tenu au remboursement sur la base des règles du paiement indu; il s'ensuit que, lorsque le créancier a reçu le paiement de bonne foi, les intérêts sont dus à partir de la date de l'arrêt de cassation.

Matière civile - Généralités - Décision en dernier ressort - Exécution - Cassation - Renvoi - Demande non fondée - Intérêts

C.13.0612.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.3](#) Pas. nr. 90

Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 26 avril 2007 que l'article 748bis du Code judiciaire a pour but d'améliorer la bonne conduite du procès et d'accélérer le cours de la justice en allégeant et en précisant le travail du juge; cette disposition est, dès lors, d'ordre public (1); cela implique que le juge ne peut, en principe, tenir compte que des dernières conclusions de synthèse. (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0371.F, Pas. 2013, n° 57.

Matière civile - Généralités - Conclusions de synthèse - Article 748bis du Code judiciaire - Nature de cette disposition

- Art. 748bis Code judiciaire



C.14.0195.F 29 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement ni d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le juge président la chambre qui a rendu ce jugement ait été légitimement empêché de le prononcer, celui-ci viole l'article 782bis du Code judiciaire.

Matière civile - Généralités - Prononciation - Juge président la chambre - Empêchement légitime - Constatation régulière - Absence

- Art. 782bis Code judiciaire

C.13.0602.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.10](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui et, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, peut suppléer aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487.

Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge - Motif suppléé d'office - Qualification juridique donnée à l'objet de la demande

- Art. 774, al. 2 Code judiciaire

MATIERE REPRESSIVE

P.20.1298.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

Matière répressive - Action publique - Prononciation - Présence du ministère public - Matières relevant de la compétence des juridictions du travail - Membres de l'auditorat du travail

- Art. 155, al. 1er Code judiciaire

- Art. 153, 173, 190, 210 et 211 Code d'Instruction criminelle

P.20.0817.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#) Pas. nr. ...

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

Matière répressive - Action publique - Droit de l'environnement - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Dépôt de déchets - Mention des dispositions légales applicables - Mention des dispositions spécifiques enfreintes dans la décision - Portée

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011



Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

Matière répressive - Action publique - Droit de l'environnement - Décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution - Obligation d'autorisation et respect des conditions environnementales - Application de la loi dans le temps - Mention des dispositions légales applicables - Modification légale - Mention dans la décision - Portée

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.20.0580.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé, la désignation d'un autre juge par le président de la juridiction doit être faite expressément dans une ordonnance dont une copie conforme doit être versée au dossier de la procédure.

Matière répressive - Action publique - Prononcé du jugement ou de l'arrêt - Empêchement légitime du président de la chambre - Désignation d'un autre juge - Décision du président de la juridiction - Jonction au dossier d'une copie conforme de la décision

- Art. 782bis Code judiciaire

P.20.1162.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le fait que l'examen d'une cause soit intégralement repris par un siège autrement composé implique que les conclusions déposées à une audience précédente qui font partie du dossier sont censées être reprises par la partie présente, à moins qu'elle déclare s'en désister, et il n'est pas requis que le siège autrement composé constate expressément qu'il prend en considération ces conclusions qui sont censées être reprises (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.2142.N, Pas. 2012, n° 91.

Matière répressive - Généralités - Composition de la juridiction - Dépôt de conclusions - Remise à une audience ultérieure - Siège autrement composé - Reprise de la cause

P.20.0250.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal d'une audience énonce que celle-ci s'est tenue à huis clos, alors que l'arrêt qui vise cette audience indique qu'elle a eu lieu publiquement, cette contradiction ne permet pas à la Cour de vérifier si les juges d'appel ont respecté le prescrit des articles 148 de la Constitution et 190 du Code d'instruction criminelle; il y a dans ce cas lieu d'étendre l'annulation de l'arrêt attaqué à l'examen de la cause à partir de ladite audience (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Action publique - Instruction et examen à l'audience - Publicité - Instruction et examen à huis



clos selon le procès-verbal de l'audience mais publics selon l'arrêt subséquent - Contradiction - Conséquence - Cassation - Extension jusqu'au plus ancien acte nul

- Art. 190, al. 1er, et 434, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 148, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

P.20.0578.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#) Pas. nr. ...

Le tribunal d'appel ne saurait connaître du fond lorsque, le premier juge étant sans juridiction pour connaître de la matière portée devant lui, son jugement ne peut pas être réputé avoir épuisé le premier degré de juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Appel - Connaissance du fond par les juges d'appel - Légalité

Un jugement doit être tenu pour inexistant lorsque le tribunal a condamné un prévenu sans que l'action publique ait été mise en mouvement à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Jugement tenu pour inexistant

P.20.0477.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#) Pas. nr. ...

Une impossibilité régulièrement constatée en application de l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle pour l'un ou plusieurs juges de signer le jugement, dont le cas échéant le président de la chambre lui-même, n'empêche pas qu'il soit fait application de l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire.

Matière répressive - Généralités - Impossibilité pour le juge de signer - Président de la chambre - Application
- Art. 782bis, al. 2 Code judiciaire
- Art. 195bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Ni l'article 195bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ni aucun autre principe général du droit ou disposition n'empêchent qu'un jugement qui a été rendu par une chambre collégiale soit légal s'il est régulièrement signé par un seul des juges qui ont examiné la cause et qui l'ont prise en délibéré, pour autant qu'il s'avère que les autres juges ont participé au délibéré et rendu le jugement, mais qu'il est constaté qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de signer le jugement.

Matière répressive - Généralités - Chambre collégiale - Impossibilité de signer
- Art. 195bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Lorsqu'un juge se trouve dans l'impossibilité de signer, la décision doit simplement faire mention de cette circonstance, conformément à l'article 195bis, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle; une telle mention authentique dans le jugement suffit en guise de preuve de l'impossibilité, sans qu'aucune disposition n'oblige en outre les juges ou le greffier à faire mention dans la décision de la raison pour laquelle le magistrat concerné s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la décision.

Matière répressive - Généralités - Impossibilité pour le juge de signer - Mention
- Art. 195bis, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0527.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#) Pas. nr. ...



Aucune disposition légale n'interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l'article 140 du Code judiciaire, d'être présent lors de la prononciation qui porte exclusivement sur l'action civile.

Matière répressive - Action civile - Prononciation - Présence du ministère public - Droits de la défense - Influence
- Art. 140 Code judiciaire

P.20.0602.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il n'est pas dérogé à la condition de l'unilinguisme d'une décision judiciaire du fait que le juge cite, dans sa décision, un extrait provenant d'une pièce du dossier répressif rédigée dans une langue autre que celle de la procédure et qu'il indique ensuite dans la langue de la procédure le sens qu'il donne audit extrait.

Matière répressive - Action publique - Emploi des langues en matière judiciaire - Mention dans une décision judiciaire d'un extrait en langue étrangère - Traduction personnelle du juge - Admissibilité
- Art. 24 et 37 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.20.0007.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.4](#) Pas. nr. ...

L'article 19 du Code judiciaire interdit la réappropriation par le juge, à l'effet de lui donner un sort différent, de la question litigieuse qu'il avait pourtant déjà tranchée (1) ; n'est pas constitutif d'un tel excès de pouvoir le fait, pour une juridiction, non pas de revenir sur ce qu'elle a elle-même décidé, mais de relever l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause. (1) Voir Cass. 19 avril 2001, RG C.00.0161.F, Pas. 2001, n° 215.

Matière répressive - Action publique - Décision définitive - Portée - Décision relevant l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause - Conformité à l'article 19 du Code judiciaire
- Art. 19 Code judiciaire

L'article 20 du Code judiciaire consacre le principe suivant lequel les décisions judiciaires ne peuvent être attaquées que par l'utilisation des voies de recours; le jugement qui relève l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause n'assujettit pas cette décision à une des voies de nullité que la disposition invoquée prohibe.

Matière répressive - Action publique - Voies de nullité - Inapplicabilité aux jugements - Décision relevant l'illégalité d'une peine prononcée par un autre tribunal dans une autre cause - Conformité à l'article 20 du Code judiciaire
- Art. 20 Code judiciaire

P.20.0240.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collègue doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action civile - Cour d'assises - Acquiescement - Incompétence pour statuer sur l'action civile - Motivation - Principaux motifs étayant la décision
- Art. 334, al. 1er Code d'Instruction criminelle



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0529.N 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.6](#) Pas. nr. ...

Toutes les parties au procès ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 127, 135 et 233 du Code d'instruction criminelle que les juridictions d'instruction qui règlent la procédure sont tenues d'y répondre; en matière répressive, des conclusions peuvent être également prises oralement pour autant que la demande, l'exception ou la défense soit consignée par écrit dans le procès-verbal de l'audience ou dans la décision de justice (1). (1) Cass. 16 janvier 1990, RG 3322, Pas. 1990, n° 304.

Matière répressive - Action publique - Conclusions des parties - Conclusions orales - Portée

P.20.0103.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.3](#) Pas. nr. ...

Un jugement ou un arrêt peut comporter des constatations concernant le déroulement de l'audience; ces constatations, même si elles ne sont pas consignées au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique jusqu'à inscription en faux.

Matière répressive - Action publique - Constatations concernant le déroulement de l'audience - Communication du ministère public - Valeur probante authentique

P.20.0304.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de la simple circonstance que le texte du jugement ou de l'arrêt présente la décision portant sur la culpabilité du prévenu avant les motifs étayant cette décision qu'il y a eu méconnaissance de la présomption d'innocence.

Matière répressive - Action publique - Rédaction des jugements et arrêts - Enoncé de la culpabilité du prévenu avant les motifs relatifs à la culpabilité

P.20.0400.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

Matière répressive - Action publique - Nullités - Loi du 15 juin 1935, articles 31 et 40 - Assistance d'un interprète juré - Absence de mention concernant cette assistance - Portée

P.20.0522.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1er, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise; l'article 794, alinéa 1er, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1). (1) Voir *ibid.* (quant à une erreur dans la décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive); Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0335.N, Pas. 2014, n° 175; Cass. 7 juin 2011, RG P.11.0999.N, Pas. 2011, n° 387; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1575.F, Pas. 2010, n° 594; Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.1567.N, Pas. 2005, n° 670; Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613; Cass. 26 mars 1996, RG P.96.0359.N, Pas. 1996, n° 104; Jean DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles, *mis.acc.*, 17 septembre 2002, *Rev.dr.pén.crim.*, 2003, pp. 313 et s.

Matière répressive - Action publique - Détention préventive - Maintien - Erreur matérielle - Identité de l'inculpé et inculpation - Appel - Rectification

- Art. 16, § 6, 21, § 4, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 794, al. 1er Code judiciaire

Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

Matière répressive - Action publique - Mention inexacte dans un acte - Erreur matérielle - Appréciation souveraine par le juge du fond - Pouvoir de la Cour de cassation

- Art. 794 Code judiciaire

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées (1). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0439.F, Pas. 2019, n° 272, et réf. en note.

Matière répressive - Action publique - Erreur matérielle

- Art. 794 Code judiciaire



Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

Matière répressive - Action publique - Procédure en degré d'appel - Ministère public - Plusieurs appels

P.20.0531.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités belges ainsi que leur impact sur la société, sont des éléments de notoriété publique ; par leur nature même, les éléments de notoriété publique sont considérés comme faisant partie des débats et comme pouvant être contredits ; par conséquent, le juge peut les prendre en compte dans son appréciation sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur défense à ce sujet.

Matière répressive - Généralités - Faits de notoriété publique - Sources officielles - Faits non soumis à la contradiction

P.19.1219.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est pas lié par la qualification que l'acte de saisine donne au fait poursuivi mais est tenu de donner aux faits leur juste qualification qui, moyennant le respect des droits de défense des parties, a pour objet le même fait que l'événement matériel constituant l'objet des poursuites; le juge apprécie souverainement quel événement matériel est à l'origine des poursuites et fonde l'acte de saisine et si une requalification laisse inchangé le fait faisant l'objet de la saisine; la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 janvier 2020, RG P.19.0631.N. Pas. 2020, n° 58.

Matière répressive - Action publique - Faits mis à charge - Requalification

P.19.1183.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.2](#) Pas. nr. ...

La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 24 mai 2017, RG P.17.0271.F, Pas. 2017, n° 349; Cass. 6 octobre 2010, RG P.10.1112.F, inédit.

Matière répressive - Généralités - Pièce déposée après la clôture des débats - Non-prise en considération - Décision implicite



Les articles 772 et 774 du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne sont pas, comme tels, applicables en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2018, RG P.18.1066.F, Pas. 2018, n°633; Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F-P.00.1353.F-P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91.

Matière répressive - Généralités - Clôture des débats - Demande de réouverture des débats - Articles 772 et 774 du Code judiciaire - Applicabilité

P.19.0159.F 19 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.3](#) Pas. nr. ...

Commet un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi dès lors qu'il l'a définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1); ainsi, lorsque par jugement interlocutoire, le juge dit que, parmi les pièces produites par les parties civiles, il n'existe pas de pièce contradictoire de nature à établir le bien-fondé de l'intégralité de leur prétention, il y va d'un motif décisoire dès lors que le tribunal a, de la sorte, dénié aux pièces déposées toute aptitude à prouver le dommage à concurrence du montant réclamé (2). (1) Voir Cass. 26 octobre 2015, RG C.15.0028.N, Pas. 2015, n° 626; Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n° 415, et concl. de M. LECLERCQ, alors avocat général; Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484; Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571; Cass. 23 novembre 1987, RG 7688, Pas. 1988, n° 176 (distinction avec l'autorité de chose jugée). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Action civile - Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Nouvelle décision du même juge - Cause et parties identiques - Jugement interlocutoire - Motif décisoire - Application

- Art. 19, al. 2 Code judiciaire

P.19.1173.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge répressif est tenu de mentionner, dans la décision de condamnation, les dispositions légales prévoyant les peines prononcées du chef d'un fait déterminé et incriminant ce fait; la mention par le juge de ces dispositions légales peut également résulter de la référence à une pièce de la procédure se trouvant à la disposition des parties, voire même de la référence à une telle pièce qui fait elle-même référence à une autre pièce de la procédure.

Matière répressive - Action publique - Dispositions légales incriminant un fait et prévoyant le taux de la peine - Référence à une pièce du dossier répressif

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, en 211 Code d'Instruction criminelle

P.19.1152.F 12 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (1). (1) M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2017, tome II, p. 1176.

Matière répressive - Action publique - Droits de la défense - Eléments devant être soumis à la juridiction de jugement - Eléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1305.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.18](#) Pas. nr. ...



L'omission de signature d'un jugement de la chambre de protection sociale par un des trois juges et par le greffier, alors qu'il n'est pas fait mention de leur impossibilité de signer, peut être réparée sur les conclusions écrites du ministère public conformément à l'article 788 du Code judiciaire, applicable en matière répressive; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à un pourvoi en cassation exercé contre le jugement (1). (1) Cass. 16 octobre 2002, RG P.02.0683.F, Pas. 2002, n° 543 ; Cass. 15 octobre 1976, Pas. 1977, 199, R.W. 1976-1977, 940.

Matière répressive - Divers - Internement - Signature du jugement - Omission - Réparation de l'omission

- Art. 782, 785 et 788 Code judiciaire

P.19.0706.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.8](#) Pas. nr. ...

L'impossibilité de signer le jugement dans laquelle se trouve le président ou l'un des juges est régulièrement constatée par la mention au jugement de cette impossibilité, où qu'elle figure dans le jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0340.N, Pas. 2018, n° 679.

Matière répressive - Généralités - Jugement - Impossibilité de signer - Constat

- Art. 195bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 782, al. 1er, et 785, al. 1er Code judiciaire

Il ne suit pas de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire que, lorsque le président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé, la désignation d'un autre juge par le président du tribunal doit s'opérer expressément par voie d'ordonnance dont une copie certifiée conforme est à joindre au dossier (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2019, RG P.18.1018.N, Pas. 2019, n° 39.

Matière répressive - Généralités - Prononcé du jugement - Président de la chambre empêché - Désignation d'un remplaçant

- Art. 782bis Code judiciaire

P.19.0586.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les noms des mêmes juges, il est établi que ce sont ces juges qui ont instruit la cause et ont rendu et signé la décision (1). (1) Cass. 14 juin 2018, RG C.17.0572.N, Pas. 2018, n° 386.

Matière répressive - Généralités - Procès-verbal d'audience - Mentions - Composition du siège - Juge qui a statué sur la cause - Application

- Art. 780, 1° Code judiciaire

P.19.0374.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.3](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 1er mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle et de l'article 190ter du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité en matière de police ou en matière correctionnelle; en ces matières, l'absence du procès-verbal d'une audience entraîne uniquement la nullité de la décision si la régularité de la procédure menée ne peut être déduite des mentions de cette décision ou d'autres pièces de la procédure (1). (1) Cass. 4 décembre 2001, RG P.00.0570.N, Pas. 2001, n° 668 ; Cass. 29 mai 1990, RG 3737, Pas. 1990, n° 568 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, n° 2387.

Matière répressive - Action publique - Tribunal correctionnel - Procès-verbal de l'audience non joint au dossier de la procédure - Portée



P.19.0156.F 2 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191002.5](#) Pas. nr. ...

Est nul le jugement rendu par un tribunal correctionnel lorsque le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle l'affaire a été instruite n'a pas été joint au dossier et que le jugement ne renferme pas toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1984, Pas. 1985, p. 325 (procès-verbal de l'audience dépourvu de la signature du président ou du greffier); quant aux problèmes liés à la validité formelle des procès-verbaux d'audience en matière répressive: voir concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général, Cass. 4 décembre 2001, RG P.00.0570.N, Pas. 2001, n° 668.

Matière répressive - Généralités - Composition du siège et caractère public de l'audience - Vérification - Défaut de jonction au dossier du procès-verbal d'une audience au cours de laquelle la cause a été instruite - Jugement ne renfermant pas toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure - Nullité du jugement
- Art. 155 et 189 Code d'Instruction criminelle

P.19.0342.N 10 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190910.1](#) Pas. nr. ...

La condition d'unanimité des membres de la juridiction d'appel pour réformer un acquittement prononcé en première instance en une condamnation ou pour aggraver la peine prononcée en première instance doit être constatée de manière expresse (1); la simple mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle au rang des dispositions légales appliquées ne suffit pas (2). (1) Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0683.F, Pas. 2013, n° 345. (2) Cass. 11 juin 2008, RG P.08.353.F, Pas. 2008, n° 363; Cass. 27 juin 2000, RG P.99.0127.N, Pas. 2000, n° 404.

Matière répressive - Généralités - Procédure en degré d'appel - Condition d'unanimité - Constatation par la juridiction d'appel
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0062.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.1](#) Pas. nr. ...

L'effet relatif de l'appel d'un prévenu fait obstacle à l'aggravation, sur le seul appel de ce prévenu, de la peine prononcée par le premier juge; bien que l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive est une indemnité complémentaire que le juge est tenu de prononcer à charge de tout condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police et ne constitue pas une peine, la condamnation au paiement de cette indemnité est limitée à l'effet relatif de l'appel et l'interdiction pour le juge d'aggraver la situation de celui qui interjette appel seul a donc pour conséquence que la condamnation d'office complémentaire au paiement de cette indemnité, visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, ne peut être majorée sur le seul appel du prévenu.

Matière répressive - Divers - Condamnation au paiement d'une indemnité en vertu de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive - Appel du prévenu - Effet relatif de l'appel - Portée

P.19.0240.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.14](#) Pas. nr. ...

Le juge peut considérer qu'en raison de l'absence à l'audience du prévenu en personne, il doit apprécier le taux de la peine sans disposer des particularités relatives à son attitude ou à sa situation personnelle, dès lors que ces informations ne sont fournies qu'indirectement par l'avocat qui le représente à l'audience; ainsi, le juge ne sanctionne pas la stratégie procédurale du prévenu et ne viole ni ne méconnaît aucune disposition conventionnelle au aucun principe général du droit.

Matière répressive - Action publique - Absence physique du prévenu à l'audience - Appréciation du taux de la peine - Modalité



P.19.0171.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.2](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu, pour justifier sa décision relative à un prévenu, de répéter les motifs concernant un coprévenu ayant soulevé une contestation similaire à celle de ce dernier.

Matière répressive - Action publique - Motivation - Motifs concernant un coprévenu ayant soulevé une contestation similaire

P.19.0168.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 195bis, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, le greffier est tenu de faire signer le jugement dans les quarante-huit heures par les juges qui l'ont rendu et si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité; lorsqu'un juge est empêché de signer, il suffit que la décision à laquelle il a participé indique cette circonstance, pareille mention authentique dans le jugement emportant la preuve de l'impossibilité et aucune disposition n'impose en outre aux juges ou au greffier de mentionner, dans la décision, que ce dernier a attendu quarante-huit heures et qu'il a, avec les juges qui ont signé, constaté le motif de l'impossibilité de l'un de ces magistrats d'en faire autant.

Matière répressive - Généralités - Signature par les juges - Juge empêché - Constat de l'empêchement - Indications requises

- Art. 195bis Code d'Instruction criminelle

P.19.0106.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.13](#) Pas. nr. ...

Le juge correctionnel ne doit accorder la parole en dernier lieu au prévenu que si celui-ci en fait la demande (1). (1) Cass. 11 octobre 2000, RG P.00.0682.F, Pas. 2000, n° 539, qui précise : « L'obligation, prévue à l'article [320, anciennement 335], alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, d'accorder la parole en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil, ne s'applique pas en matière correctionnelle ou de police » ; voir Cass., 11 mars 1986, RG 233, Pas. 1986, n° 442.

Matière répressive - Action publique - Tribunal correctionnel ou de police - Instruction de la cause - Ordre des débats - Prévenu - Parole en dernier lieu

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 190, al. 2, et 210, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0439.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.15](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 780, alinéa 1er, 2°, et 794, alinéa 1er, du Code judiciaire que la rectification de l'identité d'une partie, erronément indiquée dans la décision entreprise, est permise; ces dispositions sont d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (1) et que celle-ci porte également sur l'inculpation. (1) Voir Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1590.F, Pas. 2004, n° 613 : « L'erreur matérielle portant sur l'identité d'un inculpé peut être rectifiée selon la procédure prévue par l'article 794 du Code judiciaire ».

Matière répressive - Action publique - Détention préventive - Maintien - Erreur matérielle - Identité de l'inculpé et inculpation - Appel - Rectification

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 780, al. 1er, 2°, et 794, al. 1er Code judiciaire



Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541.

Matière répressive - Action publique - Erreur matérielle - Appréciation souveraine par le juge du fond - Pouvoir de la Cour de cassation

- Art. 794 Code judiciaire

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a consacrés (1) ou les mesures qu'elle a ordonnées. (1) Voir J. DE CODT, « L'erreur matérielle et sa rectification devant la juridiction répressive », note sous Bruxelles (mis.acc.), 17 septembre 2002, Rev.dr.pén.crim., 2003, p. 314, et les références en note 6 ; Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640 (2d moyen).

Matière répressive - Action publique - Erreur matérielle

- Art. 794 Code judiciaire

P.18.0298.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.5](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de cette disposition que le juge répressif peut écarter des pièces des débats au seul motif qu'elles ont été déposées par une partie en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, fixés conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, même si ces pièces ont été jointes à des conclusions déposées ou communiquées tardivement; toutefois, le juge peut écarter les pièces déposées à des fins dilatoires en ce sens qu'elles ne peuvent en rien contribuer à la solution du litige dont il est saisi et que la partie concernée poursuit ainsi un but purement dilatoire, ou si le dépôt tardif de ces pièces implique un abus de procédure parce qu'il entrave la bonne administration de la justice et porte fautivement atteinte aux droits des autres parties.

Matière répressive - Action publique - Pièces déposées par une partie en dehors des délais pour conclure - Ecartement d'office

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Action publique - Pièces déposées par une partie en dehors des délais pour conclure - Ecartement d'office

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

P.18.1057.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une juridiction constate, au cours du délibéré, qu'un prévenu n'a pas déposé toutes les pièces mentionnées dans l'inventaire, décide, par jugement interlocutoire, de rouvrir les débats et fixe une audience afin de permettre au prévenu de déposer les pièces manquantes, qu'il est ensuite uniquement constaté, à cette audience, que le prévenu ne dépose pas ces pièces et que la juridiction décide alors de mettre la cause en continuation afin que les pièces puissent encore être déposées, ladite audience ne constitue pas une audience à laquelle la cause est examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire.

Matière répressive - Divers - Composition du siège - Réouverture des débats afin de permettre au prévenu de déposer des pièces manquantes - Absence de dépôt - Continuation de la cause afin que les pièces puissent encore être déposées



P.18.0638.F 6 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.1](#) Pas. nr. ...

Toute décision du juge devant être prise dans son ensemble, les motifs d'une décision statuant sur différentes actions ou sur les différents fondements d'une même demande sont susceptibles d'être interprétés les uns par les autres (1). (1) Cass. 19 avril 1971, Pas. 1971, p. 734.

Matière répressive - Action civile - Jugement sur l'action publique et sur l'action civile - Interprétation des motifs

P.18.1018.N 22 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, le jugement attaqué ou le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement attaqué a été prononcé doivent révéler que le président de chambre était légitimement empêché et que le président du tribunal a désigné un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé (1). (1) Par extension de la règle formulée dans l'arrêt de la Cour du 14 janvier 2009 (Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27), le ministère public, ayant conclu au rejet du pourvoi, était d'avis qu'il résulte du fait que le jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu mais par un juge ayant participé au délibéré relatif à ce jugement en tant que membre de cette chambre, que le président de chambre était légitimement empêché de prononcer le jugement et que le président de la juridiction avait, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, désigné cet autre juge pour remplacer le président de chambre au moment du prononcé, et qu'il ne résulte de la disposition légale susmentionnée ni l'obligation pour le président du tribunal de constater cet empêchement et cette désignation expressément par écrit, ni l'obligation qu'il en soit fait mention dans le jugement ou dans le procès-verbal de l'audience.

Matière répressive - Généralités - Prononcé du jugement - Président de la chambre empêché - Désignation d'un remplaçant - Constatation

- Art. 782bis, al. 2 Code judiciaire

P.18.0340.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.1](#) Pas. nr. 679

La condition de l'article 785, alinéa 1er, du Code judiciaire, aux termes duquel, si le président ou un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte, et la décision est valable, sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcée, est remplie lorsque cette mention est apposée par le greffier sur le procès-verbal de l'audience à laquelle la décision a été rendue (1). (1) Voir : Cass. 26 février 2010, RG F.09.0010.F, Pas. 2010, n° 135.

Matière répressive - Généralités - Jugement - Impossibilité de signer - Mention par le greffier

- Art. 785, al. 1er Code judiciaire

P.18.0104.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.1](#) Pas. nr. ...

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui préjudicient la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1); la circonstance qu'aucun calendrier d'échange de conclusions n'a été fixé n'empêche pas le juge de constater un abus de procédure résultant de la tardiveté de celles-ci. (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Matière répressive - Généralités - Dépôt de conclusions - Dépôt tardif - Abus de procédure - Absence de calendrier d'échange de conclusions

P.18.0506.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.3](#) Pas. nr. 645



L'obligation faite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle de tenir note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience ne s'applique pas aux juridictions répressives statuant en degré d'appel, et cette disposition ne requiert pas davantage que le jugement ou l'arrêt consigne la teneur principale des témoignages; l'absence de mention, dans le procès-verbal de l'audience, le jugement ou l'arrêt, des principales déclarations faites par les témoins entendus à l'audience n'emporte pas violation de l'article 149 de la Constitution ni méconnaissance d'une quelconque obligation de motivation dans le chef du juge et n'empêche pas davantage la Cour d'exercer son contrôle de légalité et, à cet égard, le fait que l'absence de consignation des déclarations des témoins rende impossible tout contrôle de l'appréciation de la preuve ou du respect de la force probante de ces déclarations par le juge, est sans incidence (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0380.N, Pas. 2007, n° 462; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443; R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 2388.

Matière répressive - Action publique - Appel - Témoins entendus à l'audience - Signature des principales déclarations par le greffier

P.18.1066.F 14 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.2](#) Pas. nr. 633

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement, en fait et en se basant sur les éléments qui lui sont soumis au moment de la requête en réouverture des débats, s'il y a lieu d'y faire droit (1). (1) Cass. 12 février 2013, RG P.12.0675.N, Pas. 2013, n° 97.

Matière répressive - Action publique - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Appréciation par le juge

Les dispositions du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne s'appliquent pas en matière répressive, mais aucune disposition légale n'interdit au juge d'en apprécier la pertinence en appliquant les critères que l'article 772 de ce code énonce (1). (1) Cass. 13 janvier 2015, RG P.13.1644.N, Pas. 2015, n° 30.

Matière répressive - Action publique - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de réouverture des débats - Critères repris à l'article 772 du Code judiciaire - Application

- Art. 772 Code judiciaire

P.18.0350.F 12 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 785 du Code judiciaire ni aucune autre disposition n'imposent au greffier d'attester par des signatures successives chacune des constatations mentionnées dans un même acte (1). (1) Cass. 5 novembre 2014, RG P. 14.1383.F, Pas. 2014, n° 670.

Matière répressive - Généralités - Signature de la décision - Constatations mentionnées dans l'acte - Attestation par le greffier - Forme

- Art. 785 Code judiciaire

P.18.0242.F 5 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.14](#) Pas. nr. ...

Le juge ne doit pas motiver le rejet d'une requête en réouverture des débats parce qu'il ne s'agit pas d'un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

Matière répressive - Généralités - Demande de réouverture des débats - Refus - Obligation de motiver

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0144.N 5 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 779, 782, alinéa 1er, 782bis, alinéa 1er, 785, alinéa 1er, du Code judiciaire et de leurs travaux préparatoires qu'en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, le président peut prononcer un jugement si celui-ci a été signé par les juges qui ont assisté à toutes les audiences et délibéré en la cause ou, lorsque ces juges se trouvent dans l'impossibilité de signer le jugement, si celle-ci est constatée conformément à l'article 785 du Code judiciaire; l'impossibilité régulièrement constatée dans laquelle se trouve l'un des juges ne s'oppose pas à l'application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.0532.N, Pas. 2014, n° 702, RW 2016-17, 1137, note B. VAN DEN BERGH, « Over het handtekeningsvereiste in een vonnis: principes, sancties, aandachtspunten en remedies », Cass. 7 novembre 2014, AR C.13.0608.N et C.13.0624.N, Pas. 2014, n° 680, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, RABG 2015, 415, note S. VAN SCHEL, « Ondertekening en uitspraak van de rechterlijke beslissing »; Cass. 16 avril 2012, RG C.11.0602.F, Pas. 2012, n° 226, RW 2013-14, 1478, note D. DEBRUYNE, « De ondertekening van de rechterlijke uitspraak: terug naar formelere toetsingscriteria? ».

Matière répressive - Généralités

P.18.0061.N 10 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.4](#) Pas. nr. ...

Hormis dans le cas de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale non applicable en l'espèce, une partie peut uniquement déposer ses conclusions au greffe de la juridiction répressive, le cas échéant par e-deposit, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure sur la base de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive - Divers - Conclusions - Dépôt au greffe - Condition

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a pris connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, n'a pas été remis au juge au cours des débats mais transmis au greffe, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a été à nouveau versé à l'audience ou que le demandeur a exposé ses moyens oralement, ne constitue, en principe, pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2017, n° 663.

Matière répressive - Divers - Conclusions

P.17.1062.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Action publique - Comparution personnelle du prévenu - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil - Droit à un procès équitable



Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Comparution personnelle du prévenu - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil - Droit à un procès équitable

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1608.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.7](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 4, alinéas 6 à 10, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui régissent la saisine des juridictions pénales en ce qui concerne l'action civile, sont d'ordre public (1). (1) Voir la note signée par L.D., publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action civile - Saisine

En vertu de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire à la date de l'audience des plaidoiries fixée en application de cette disposition; il s'ensuit que lorsque la partie la plus diligente requiert qu'un jugement soit rendu à ladite date de l'audience des plaidoiries, la décision rendue est un jugement contradictoire (1). (1) Voir la note signée par L.D., publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action civile - Demande de la partie la plus diligente tendant à entendre prononcer un jugement - Jugement - Nature

Note de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Action civile - Demande de la partie la plus diligente tendant à entendre prononcer un jugement - Jugement - Nature

Note de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Action civile - Saisine

P.17.0385.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.3](#) Pas. nr. 719

Le deuxième alinéa de l'article 195bis du Code d'instruction criminelle traite de l'impossibilité dans laquelle un juge se trouve de signer le jugement qu'il a rendu et a une portée générale; cette disposition est non seulement applicable à un jugement prononcé immédiatement après les débats conformément à l'article 782, deuxième alinéa, du Code judiciaire, mais aussi à tous les jugements, indépendamment du moment du prononcé.

Matière répressive - Divers - Signature du jugement - Impossibilité dans laquelle se trouve un juge de signer le



jugement

P.16.1178.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.4](#) Pas. nr. 659

Pour déterminer si une décision est prononcée de manière contradictoire ou par défaut, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la qualification que le juge donne à la procédure suivie devant lui, mais aux pièces dont il ressort que les parties ont assisté ou non aux débats pour y soutenir leurs demandes, défenses et exceptions; une décision est contradictoire à l'égard du défendeur sur l'action civile lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a soutenu ses moyens de défense contre les demandes et moyens présentés contre lui, et l'absence de ce défendeur à une audience à laquelle des demandes ou moyens sont présentés contre lui ne conduit pas toujours à ce que la procédure menée à son égard se déroule intégralement par défaut, de sorte que si ce défendeur est encore en mesure de présenter ses défenses sur ces demandes ou moyens à une audience ultérieure à laquelle il est bien présent, la décision rendue à son égard est contradictoire (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 2015, RG P.14.1418.F, Pas. 2015, n° 51 (sur l'action publique) avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Matière répressive - Action civile - Décision rendue contradictoirement ou par défaut - Qualification donnée par le juge - Critères servant à déterminer la nature de la décision - Portée

P.17.0777.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.8](#) Pas. nr. 663

Hors les cas prévus aux articles 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait fait valoir verbalement les moyens qu'il proposait (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Matière répressive - Divers - Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Matière répressive - Divers - Conclusions

Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Matière répressive - Divers - Conclusions - Ecartement des conclusions - Condition de la fixation de délais pour conclure - Portée



P.16.0973.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.1](#) Pas. nr. 638

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Généralités - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Matière répressive - Généralités - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Les droits de défense d'une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d'office des débats ses conclusions en raison de l'inobservation du calendrier fixé pour conclure à l'audience d'introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n'excluent pas qu'en vue d'une bonne économie du procès, les parties puissent être contraintes de prendre position par écrit en temps utile; de plus, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d'exposer leurs moyens oralement, en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Généralités - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de la loi que le juge, avant d'écarter des conclusions déposées tardivement, doit vérifier si ce dépôt tardif entrave le bon déroulement du procès; l'article 747, § 2, al. 6, actuellement 747, § 4, du Code judiciaire ne comporte pas davantage une telle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Généralités - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

P.17.0289.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.7](#) Pas. nr. 524

Est définitive, au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la décision par laquelle le juge a épuisé sa juridiction sur l'action publique ou l'action civile (1). (1) Cass. 8 juin 1998, RG C.95.0146.N, Pas. 1998, n° 292.

Matière répressive - Action publique - Décision définitive

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Action civile - Décision définitive

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0253.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.3](#) Pas. nr. ...

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

Matière répressive - Généralités - Audiences des tribunaux - Ajournement de l'examen de la cause - Publicité des débats

- Art. 153 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

P.16.1065.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.3](#) Pas. nr. 482



Hors les cas, non applicables en l'espèce, prévus aux article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait verbalement fait valoir les moyens qu'il proposait (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Matière répressive - Divers - Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Matière répressive - Divers - Conclusions

P.16.0783.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.6](#) Pas. nr. 358

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des témoins sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, qui ne concerne pas une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans que la nullité ait été invoquée par une des parties ou prononcée d'office par le juge.

Matière répressive - Action publique - Nullités - Irrégularité concernant le serment des témoins - Portée

P.17.0271.F 24 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170524.2](#) Pas. nr. ...

Après la clôture des débats, aucune nouvelle pièce ne peut être prise en considération par le juge dans sa décision à moins qu'il n'ait ordonné la réouverture des débats en vue de soumettre les nouvelles pièces à la contradiction des parties (1). (1) Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.1183.F, Pas. 2002, n° 522.

Matière répressive - Généralités - Clôture des débats - Dépôt de nouvelles pièces - Prise en considération par le juge

Le dépôt au greffe, après la clôture des débats, d'un dossier dépourvu de signature, ne saurait être qualifié de demande de réouverture des débats.

Matière répressive - Généralités - Clôture des débats - Demande de réouverture des débats - Forme

P.17.0179.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose de mentionner, dans une décision pénale qui statue sur la recevabilité de la poursuite, les faits infractionnels articulés en cause des accusés, leur qualification pénale, la date ou le lieu de leur commission ou encore les antécédents de la procédure.

Matière répressive - Action publique - Décision statuant sur la recevabilité des poursuites - Mentions obligatoires - Frais infractionnels - Antécédents de la procédure

En matière répressive, aucune disposition légale n'impose, à peine de nullité, l'énonciation dans la décision du nom, de la date de naissance ou du domicile des parties; il suffit que celles-ci y soient désignées de manière à déterminer à qui la décision s'applique (1). (1) Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357.



P.16.0351.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.1](#) Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; cette disposition n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque la chambre des mises en accusation statue, d'une part, sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, sur le règlement de la procédure et l'irrégularité de l'instruction judiciaire invoquée dans ce cadre (1). (1) P. Taelman, *Het gezag van rechterlijk gewijsde: een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, p. 109; voir également Cass. 17 avril 2012, RG P. 11.2059.N, Pas. 2012, n° 235 et les conclusions contraires de M. l'avocat général P. Duinslaeger, N.C. 2013, p. 124 et la note P. Helsen, p. 129, "De weigering tot regeling der rechtspleging: twee kansen voor de prijs van één?", RW 2012-2013, p. 373 et la note B. De Smet, p. 376-379, "De beslissing van de raadkamer in geval van onvolledig gerechtelijk onderzoek", T. Strafr. 2012, 336 et la note JVG.

Matière répressive - Action publique - Jugement définitif - Notion - Portée

P.16.1079.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, alinéa 10, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge est tenu d'écarter des débats, sans aucune demande des parties à cette fin, des conclusions déposées en dehors des délais fixés, à moins que les parties soient d'accord pour maintenir dans les débats les conclusions ou que, eu égard à la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent, un nouveau délai ait été octroyé pour conclure.

Matière répressive - Action civile - Conclusions - Délai - Conclusions déposées hors délai - Ecartement - Nature

- Art. 4, al. 10 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 748, § 2 Code judiciaire

P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle, l'exécution de la confiscation, y compris la confiscation par équivalent, relève du ministère public et la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de se prononcer sur cette exécution ni de l'anticiper; il en résulte que la juridiction de jugement n'a pas davantage le pouvoir juridictionnel de maintenir la saisie sur ces biens jusqu'à ce qu'il soit procédé avec certitude à l'exécution de la confiscation par équivalent qu'elle ordonne (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. Francis, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. Desterbeck, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. Desterbeck, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Matière répressive - Action publique - Exécution - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Pouvoir juridictionnel de la juridiction de jugement - Portée

P.16.0878.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.1](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Action civile - Autorité de la chose jugée - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile portée devant lui en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a autorité de la chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire; lorsqu'un jugement déclare la demande d'une partie civile irrecevable au motif qu'elle a été absorbée par une société qui n'est pas intervenue à la cause alors qu'elle le pouvait, la mention, par ce jugement, qu'il a fait application de l'article 4 précité implique que les intérêts civils de la société absorbante ont été réservés (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 17 avril 2007, RG P.06.1613.N, RW, 2008-2009, p. 405, et note S. Van Overbeke, " Het ambsthelve aanhouden van de burgerlijke belangen ".

Matière répressive - Action civile - Autorité de la chose jugée - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

P.15.0352.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que le jugement a été rendu par les juges ayant assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée, cette décision doit être annulée (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0513.N, Pas. 2003, n° 495; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, Pas. 2006, n° 152.

Matière répressive - Généralités - Composition du tribunal - Juges n'ayant pas assisté à toutes les audiences de la cause

- Art. 779 Code judiciaire

P.16.0981.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.8](#) Pas. nr. ...

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire sont contradictoires entre eux, de sorte que la contradiction entre les motifs d'un jugement du tribunal de l'application des peines et ceux d'un jugement antérieur rendu par ce même tribunal ne constitue ainsi pas un défaut de motivation tel que visé à l'article 149 de la Constitution; les jugements du tribunal de l'application des peines ne statuent pas sur l'action publique et ne sont, par conséquent, pas revêtus de l'autorité de la chose jugée et ce tribunal n'est ainsi pas lié par la motivation de ses jugements antérieurs.

Matière répressive - Action publique - Motivation - Contradiction - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Jugement

P.15.1484.F 9 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.2](#) Pas. nr. ...

Il n'y a de décision sur la peine que si celle-ci est expressément énoncée, mais peu importe la place où figure cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt (1). (1) Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

Matière répressive - Action publique - Condamnation - Enonciations imposées par la loi - Indication de la peine - Obligation

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle



La décision d'appel qui confirme la peine infligée en première instance ne doit pas nécessairement l'énoncer dans le dispositif proprement dit; l'indication légalement requise peut figurer soit dans un résumé préalable de la décision dont appel, soit dans les motifs du juge d'appel, soit dans la décision entreprise lorsqu'elle est jointe à la décision d'appel (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.0952.F, Pas. 2013, n° 565.

Matière répressive - Action publique - Condamnation - Enonciation imposée par la loi - Indication de la peine - Forme

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.14.0680.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.2](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond ne peut joindre des dossiers répressifs que dans la mesure où il en est saisi.

Matière répressive - Action publique - Jonction de dossiers répressifs

P.14.0578.N 2 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160202.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne peut réserver les intérêts civils que lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts; pour réserver les intérêts civils, le juge ne doit indiquer ni le dommage éventuel, ni les personnes qui l'auraient subi (1). (1) Voir Doc. parl. Chambre 1993-94, n° 1480/3, 26; J. DE CODT, « Le règlement des intérêts civils par la juridiction pénale après la loi du 13 avril 2005 », J.T. 2006, (349) 350; O. MICHIELS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes », J.T. 2005, (685) 688; A. SMETRYNS, « Het ambtshalve aanhouden van de burgerlijke belangen door de strafrechter en de procedure tot het regelen van de conclusietermijnen en het bepalen van een rechtsdag », N.C. 2006, (295) 297, n° 5.

Matière répressive - Action civile - Réserve des intérêts civils

P.15.0615.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, si aucune disposition légale n'interdit à la partie poursuivie de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats, ni ne l'oblige, avant de les déposer, à les communiquer au ministère public et à la partie civile, sous réserve du droit de ceux-ci d'en demander la communication, le juge peut toutefois, en respectant les droits de la défense, refuser le dépôt de conclusions qui ne se ferait que dans un but dilatoire; il en va de même, à plus forte raison, de la partie civile qui, sans pouvoir se trouver dans une situation de net désavantage par rapport à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé qui, comme elle, défendent leur intérêt personnel, ne cherche à obtenir que la réparation de son dommage, alors qu'outre la défense de son patrimoine, la personne poursuivie risque une privation de liberté et les autres conséquences d'une condamnation pénale (1). (1) Voir Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0623.F, Pas. 2004, n° 331; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Matière répressive - Action civile - Dépôt de conclusions par la partie civile - Dépôt tardif - Refus par le juge

P.15.0399.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.3](#) Pas. nr. ...



Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 1029-1030; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 1241, n° 2518 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, la Chartre, 2014, 1041.

Matière répressive - Généralités - Appel du ministère public formé contre un jugement avant dire droit

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

P.15.0630.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7](#) Pas. nr. ...

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

Matière répressive - Divers - Audience de prononciation - Présence au siège d'un magistrat n'ayant pas participé au délibéré de la décision - Impartialité de la juridiction

- Art. 782bis Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les jugements et arrêts sont successivement « rendus » et « signés » par les magistrats du siège qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, puis ils ne sont « prononcés », en règle, que par le seul président de la chambre qui les a rendus.

Matière répressive - Divers - Procédure - Terminologie

- Art. 779, 782 et 782bis Code judiciaire

P.14.1118.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rectifier une erreur matérielle dans un acte lorsqu'il considère, en raison du contexte des pièces soumises à son appréciation, qu'il ne fait aucun doute qu'il s'agit de pareille erreur; il ne peut toutefois pas, sous prétexte de rectifier une telle erreur, corriger le fait soumis à son appréciation et, ce faisant, modifier l'objet de la poursuite par une mention ne constituant pas une erreur purement matérielle.

Matière répressive - Action publique - Erreur matérielle dans un acte - Rectification - Condition

Le juge apprécie souverainement, sur la base des faits qu'il constate souverainement, si une mention inexacte dans un acte découle d'une erreur matérielle qu'il peut rectifier et il peut déduire notamment cette appréciation de la circonstance que l'erreur constatée est telle qu'elle ne peut que résulter d'une erreur purement matérielle; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne tire par des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle.

Matière répressive - Action publique - Mention inexacte dans un acte - Appréciation - Nature - Erreur matérielle - Condition - Conséquence - Contrôle marginal



P.15.0562.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.6](#) Pas. nr. ...

L'omission de la signature d'un président dans le procès-verbal de l'audience peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire; la circonstance que le magistrat concerné a été entre-temps admis à la retraite est sans incidence à cet égard.

Matière répressive - Généralités - Procès-verbal d'audience non signé par le président - Réparation de l'omission - Magistrat entre-temps admis à la retraite

- Art. 788 Code judiciaire

L'omission de la signature d'un président dans le procès-verbal de l'audience peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à l'introduction d'un recours (1). (1) Voir Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Matière répressive - Généralités - Procès-verbal d'audience non signé par le président - Réparation de l'omission - Effet rétroactif

- Art. 788 Code judiciaire

La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2003, RG P.02.1296.F, Pas. 2003, n° 30.

Matière répressive - Généralités - Débats - Audience publique - Constatation - Procès-verbal d'audience - Mention

- Art. 190, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 148 Constitution 1994

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, n° 154.

Matière répressive - Généralités - Jugement par défaut - Prévenu radié du registre communal - Prévenu ayant déclaré quitter la Belgique pour s'installer dans un autre État - Défaut de précision de son adresse - Signification du jugement au procureur du Roi - Validité

- Art. 40, al. 2 Code judiciaire

P.13.1961.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.5](#) Pas. nr. ...

Pour interpréter une notion non précisément définie dans une disposition légale ou réglementaire, il faut observer l'intention du législateur réglementaire, là où une définition de la même notion présente dans une autre législation ou réglementation peut s'avérer utile, en tant qu'elle n'est pas contraire à l'esprit de la disposition à interpréter.

Matière répressive - Action publique - Disposition légale ou réglementaire - Notion non précisément définie - Interprétation

P.15.0684.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Généralités - Prononcé de la décision - Anticipation du prononcé - Droits de la défense - Droit



à un procès équitable - Incidence

Le juge qui rend anticipativement sa décision ne méconnaît ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable, dès lors que cette circonstance est sans incidence sur les délais ouverts aux parties pour exercer d'éventuels recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Généralités - Prononcé de la décision - Anticipation du prononcé - Droits de la défense - Droit à un procès équitable - Incidence

- Art. 219 Code d'Instruction criminelle

P.13.2086.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.2](#) Pas. nr. ...

La décision d'appel satisfait à l'obligation prévue aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle en s'appropriant l'indication dans le jugement dont appel des articles de loi applicables; aucune disposition légale ne requiert que soit à nouveau mentionnée dans la décision d'appel l'indication des articles de loi nécessaire à la répression (1). (1) Cass. 15 octobre 2008, RG P.08.0421.F, Pas. 2008, n° 548.

Matière répressive - Action publique - Obligation de mentionner les articles de loi qui qualifient le fait punissable et fixent la peine - Manière de satisfaire à cette obligation - Adoption de l'indication des articles de loi applicables dans le jugement dont appel

Aucune disposition légale ne requiert que les articles de loi qui qualifient le fait punissable et fixent la peine soient également mentionnés sous la prévention même (1). (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

Matière répressive - Action publique - Obligation de mentionner les articles de loi qui qualifient le fait punissable et fixent la peine - Portée

P.14.0580.N 9 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.2](#) Pas. nr. ...

Les constatations sur le déroulement de l'audience que le greffier consigne au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique dont elles ne peuvent se départir que par l'introduction d'une action en faux recevable; de simples allégations d'une partie n'y suffisent pas (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2001, RG P.00.0104.N, Pas. 2001, n° 536.

Matière répressive - Généralités - Procès-verbal de l'audience - Valeur probante

P.15.0363.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.4](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen de cassation qui concerne uniquement l'article de la loi applicable qui fonde l'octroi du sursis, dès lors qu'en vertu de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation du jugement, au seul motif qu'il y a erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2006, RG P.06.0476.N, Pas. 2006, n° 456.

Matière répressive - Généralités - Condamnation - Erreur dans la citation du texte de loi - Application

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

P.15.0002.F 29 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.3](#) Pas. nr. ...



Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Matière répressive - Généralités - Dépôt de conclusions - Dépôt tardif - Abus de procédure

P.14.1879.F 18 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150318.3](#) Pas. nr. ...

L'omission de préciser la peine de confiscation dans un jugement de condamnation entraîne la cassation de la décision concernant cette peine (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

Matière répressive - Action publique - Condamnation - Enonciations imposées par la loi - Indication de la peine - Confiscation - Omission

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.15.0257.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.6](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, s'il y a révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine en fait, de manière souveraine, la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, et, à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision prise conformément audit article concernant le bon déroulement du délai d'épreuve (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.10.0431.N, Pas. 2010, n° 232; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702; voir D. VANDERMEERSCH, Le nouveau statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et les tribunaux d'application des peines, Actes du colloque organisé le 9 février 2007 par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, ayant pour titre 'Le nouveau droit des peines', collection Droit et Justice, n° 73, Bruylant, 2007, p. 297.

Matière répressive - Divers - Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir - Imputation d'une partie du délai d'épreuve - Mesure de l'imputation - Appréciation souveraine

P.15.0188.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.4](#) Pas. nr. 140

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, s'il y a révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées; il résulte de cette disposition légale que le tribunal de l'application des peines ne doit pas expressément énoncer le nombre de jours de privation de liberté que le demandeur doit encore subir mais il est requis que le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la période du délai d'épreuve déjà subie à déduire dans le calcul de la peine privative de liberté restante (1). (1) Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1357.F, Pas. 2007, n° 473, Rev. dr. pén. 2008, 80 et la note X., «La peine restant à subir après la révocation de la libération conditionnelle»; Cass. 30 mars 2010, RG P.10.0431.N, Pas. 2010, n° 232; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.N, Pas. 2012, n° 702, Rev. dr. pén. 2013, 366 et la note M. BEERNAERT, «De quelques questions délicates autour de la révocation de la libération conditionnelle».

Matière répressive - Divers - Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle -



Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir

P.14.1418.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Action publique - Décision rendue par défaut ou de manière contradictoire - Qualification par le juge - Incidence

Matière répressive - Action publique - Décision rendue de manière contradictoire - Notion - Prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public

Matière répressive - Action publique - Décision rendue par défaut - Notion - Prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public

La nature contradictoire ou par défaut d'un jugement dépend de la loi; il s'ensuit que la qualification de jugement contradictoire ou par défaut donnée par le juge à sa décision ne saurait modifier cette nature (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Décision rendue par défaut ou de manière contradictoire - Qualification par le juge - Incidence

Un jugement est rendu de manière contradictoire à l'égard d'un prévenu lorsque celui-ci a comparu en personne ou par avocat à l'audience et y a présenté ses moyens de défense ; la circonstance que la décision est prononcée en son absence est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Décision rendue de manière contradictoire - Notion - Prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public

Un jugement est rendu par défaut à l'égard de la personne poursuivie lorsque celle-ci n'a pas répondu aux réquisitions prises contre elle à l'audience ou à tout autre élément suscitant une défense qui lui a été opposé ensuite par le ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Décision rendue par défaut - Notion - Prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public

P.13.1644.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.3](#) Pas. nr. 30

En matière répressive, le juge apprécie souverainement si la demande de réouverture des débats doit ou non être accueillie; bien que l'article 772 du Code judiciaire ne soit pas applicable en matière répressive, même si le juge pénal se prononce uniquement sur les intérêts civils, il peut rejeter cette demande sur la base des motifs également prévus à l'article 772 du Code judiciaire en tant que conditions de la réouverture des débats (1). (1) Voir Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F – P.00.1353.F - P.00.1363.F, Pas. 2001, n° 91.

Matière répressive - Action civile - Demande en réouverture des débats - Appréciation par le juge

P.13.1745.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.4](#) Pas. nr. 31

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Matière répressive - Généralités - Décision rendue contradictoirement



Lorsqu'en matière répressive, un prévenu est présent à l'audience lors du réquisitoire du ministère public ou de la plaidoirie de la partie civile ou qu'il y est représenté par son conseil et a l'opportunité de faire valoir ses exceptions et moyens de défense, la décision est rendue contradictoirement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Généralités - Décision rendue contradictoirement

P.14.1229.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.3](#) Pas. nr. 7

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne prescrit que la décision de la commission supérieure, devant laquelle l'interné, en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, doit être assisté par un avocat, mentionne les délai et modalités du pourvoi en cassation; l'avocat de l'interné, qui, en vertu de l'article 19ter de ladite loi du 9 avril 1930, peut seul introduire, au nom de l'interné, un pourvoi en cassation contre la décision de la commission supérieure, est censé connaître ces délai et modalités.

Matière répressive - Divers - Commission Supérieure de Défense Sociale - Décision - Indication des délai et modalités du pourvoi en cassation - Obligation

**JURIDICTIONS D'INSTRUCTION**

P.20.1348.F 27 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1). (1) Cass. 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, Pas. 2020, n° 387 ; voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, Kadzoev, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, §65-67; C.J.U.E., 14 mai 2020, Országos e.a., C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, § 27.

- *Etrangers - Rétention - Prolongation - Conditions - Directive 2008/115/CE "retour" - Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable - Moment à prendre en considération - Moment où la décision a été prise - Moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction d'instruction - Incidence quant au contrôle du titre de rétention par les juridictions d'instruction*

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 7, al. 5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seule la chambre des mises en accusation est chargée de contrôler la régularité de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; lorsque la chambre des mises en accusation a contrôlé la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, sa décision lie la juridiction de jugement; il s'ensuit que la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'examiner ni d'apprécier directement ou indirectement la régularité des décisions de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169, §§ 7 à 9, Rev. dr. pén. crim. 2009, p. 1040, note A. MASSET, « Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 864, al. 2.

- *Chambre des mises en accusation - Compétence exclusive - Pouvoirs de la juridiction de jugement - Méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Contrôle de la régularité de leur mise en oeuvre*

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

P.20.1159.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.13](#) Pas. nr. ...

Si la juridiction d'instruction s'estime, sur pied des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, suffisamment éclairée quant à la portée de la réglementation dans l'État d'émission, elle n'est pas tenue d'obtenir auprès de l'État d'émission des informations complémentaires avant de se prononcer sur le motif de refus obligatoire visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'une doctrine déterminée s'interroge sur la compatibilité du droit de l'État d'émission avec l'une des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction soit nécessairement tenue d'obtenir des informations complémentaires sur ce point.



- Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motif de refus obligatoire - Respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Examen de la compatibilité du droit de l'État d'émission avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Informations contenues dans le dossier et soumises par les parties - Obtention d'informations auprès de l'État d'émission

La juridiction d'instruction, statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués comme indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé suffisent à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission; cette appréciation n'a trait qu'au cas concret de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et non à d'autres cas (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 28 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55 ; Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1624.F, Pas. 2009, n° 697. Voir M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2017, 8ste éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 86-104. En ce qui concerne spécifiquement la conformité de la réglementation suédoise en matière de détention préventive à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir CEDH 12 décembre 2019, affaire PPU, C-625/19, § 51-53, www.curia.europa.eu.

- Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motifs de refus obligatoires - Respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Présomption de respect des droits fondamentaux - Danger manifeste d'atteinte à des droits fondamentaux - Appréciation

- Préambule, considération 10 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Il résulte des articles 5, § 1er, c, et 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il est requis qu'une autorité judiciaire décide si, au regard des dispositions conventionnelles précitées et du droit national, la détention préventive est et demeure légale et nécessaire et si sa durée reste raisonnable; un système dans lequel le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis une infraction donnée rend la détention préventive obligatoire est contraire à ces dispositions, mais il ne découle pas de celles-ci qu'un suspect devrait avoir un droit absolu à la libération sous conditions ou sous caution.

- Mandat d'arrêt européen - Recouvrement - Motifs de refus obligatoires - Respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Contrôle de la légalité et de la nécessité de la détention préventive ainsi que du caractère raisonnable de la durée de celle-ci - Libération sous conditions dans l'État membre d'exécution - Appréciation

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 5, § 1er, c et 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1163.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.15](https://eur-lex.europa.eu/eli/be/cass/2020/arr/20201201.2n.15) Pas. nr. ...



Les faits repris dans la liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiés pénalement mais doivent être considérés sous un angle générique ou criminologique, c'est-à-dire comme un secteur pénal ou comme une catégorie d'infractions; relèvent donc également des infractions qualifiées, dans cette liste, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les actes préparatoires posés en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 19 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, ou en vue de la culture de plantes dont peuvent être extraites ces substances, lesdits actes étant rendus punissables par l'article 2bis, § 6, de la loi du 19 février 1921; la circonstance que ces faits aient été rendus punissables en Belgique après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003 est sans incidence à cet égard.

- Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motifs de refus obligatoires - Double incrimination - Liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Catégorie d'infractions - Trafic de stupéfiants - Actes préparatoires - Caractère punissable des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003

- Art. 2bis, § 1 et 6 L. du 24 février 1921

- Art. 5, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0881.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction et de jugement ne peuvent décider de l'internement que lorsque les conditions cumulées prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont remplies et ces conditions pour ordonner l'internement ne diffèrent pas selon que la décision est rendue par la juridiction d'instruction ou de jugement (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Internement - Conditions

- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en outre nécessaire ; il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle que la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Internement - Privation de liberté - Conditions - Portée



- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1143.N 24 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il peut être dérogé à la formalité substantielle que constitue l'interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de force majeure empêchant le juge d'instruction d'interroger l'inculpé préalablement et il est question de force majeure lorsqu'un événement, que le juge d'instruction ne pouvait prévoir, empêche absolument l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour décerner un mandat d'arrêt; il appartient au juge d'instruction et ensuite aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement, lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt, si une cause de force majeure a empêché l'interrogatoire préalable de l'inculpé (1). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0584.N, Pas. 2012, n° 222.

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Inobservation pour cause de force majeure - Appréciation de la régularité du mandat d'arrêt*

Les conclusions en matière répressive doivent résulter d'un écrit qui, quelles que soient sa dénomination ou sa forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, de sorte qu'un écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, est transmis au greffe par télécopie, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a par ailleurs été déposé à l'audience ou que le demandeur a exposé oralement ses moyens, ne représente pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6ème éd. 2014, 768-771.

- *Détention préventive - Maintien - Motivation - Conclusions - Notion - Transmission au greffe par télécopie - Portée*

P.20.1051.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.15](#) Pas. nr. ...

Si certaines pièces qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas – ou difficilement – être jointes au dossier répressif, sont déposées au greffe du tribunal correctionnel comme pièces à conviction, il appartient à l'inculpé ou à son conseil ainsi qu'à la juridiction d'instruction, si elle l'estime nécessaire, d'en demander la production (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1996, RG P.96.1620.N, Pas. 1996, n° 527.

- *Maintien de la détention préventive - Pièce à conviction - Production*



Si, lors de l'examen de la cause par la chambre de mises en accusation, il apparaît que le dossier soumis à la juridiction d'instruction ou dont l'inculpé et son conseil ont pu prendre connaissance est incomplet, ou si ces derniers n'ont pas pu prendre connaissance d'une pièce à conviction qui a été déposée au greffe du tribunal de première instance, il peut être remédié à une éventuelle méconnaissance des droits de l'inculpé en donnant suite à la proposition de différer l'examen de la cause pour permettre la prise de connaissance de la pièce manquante; cette règle, qui peut avoir pour effet d'empêcher la chambre des mises en accusation de statuer dans le délai de 15 jours visé à l'article 30, § 3, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'implique aucune violation de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni d'aucune autre disposition, ni la méconnaissance d'un droit, quel qu'il soit; si l'inculpé refuse de demander un tel report, empêchant ainsi lui-même qu'il puisse être remédié à une éventuelle violation de ses droits, la chambre des mises en accusation peut statuer sur la cause sans qu'il ait pris connaissance des pièces en question (1). (1) Voir Cass 9 juin 2020, RG P.20.0611.N, Pas. 2020, n° 383 ; Cass 2 octobre 2018, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349 ; Cass. 11 mars 1992, RG 9779, Pas. 1991-92, n° 363.

- *Maintien de la détention préventive - Dossier incomplet - Impossibilité de prendre connaissance des pièces manquantes - Réparation de la violation des droits de la défense - Refus de la proposition de remise*

- Art. 30, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ressort des articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 21, § 3, 22, alinéa 4, et 30, § 3 et § 4, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense que, en principe, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive doit se prononcer sur la base d'un dossier complet (1); un dossier complet est un dossier qui contient toutes les pièces de l'instruction en lien avec le maintien de la détention préventive de l'inculpé et dont le juge d'instruction dispose (2); il résulte également des dispositions légales et conventionnelles précitées que l'inculpé peut prendre connaissance de ce dossier complet tel qu'il est mis à disposition pour consultation en vue de son examen par la chambre du conseil, ainsi que des nouvelles pièces pour ce qui concerne l'examen par la chambre des mises en accusation (3). (1) Cass. 29 juillet 2008, RG P.08.1153.F, Pas. 2008, n° 429 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0466.F, Pas. 2006, n° 206 ; Cass. 30 décembre 1997, RG P.97.1650.F, Pas. 1997, n° 581 ; Cass. 8 janvier 1991, RG n° 5199, Pas. 1990-1991, n° 232. (2) Voir Cass. 24 avril 2018, RG P.18.0419.N, Pas. 2018, n° 265 ; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0768.N, Pas. 2014, n° 341 ; Cass. 9 août 2011, RG P.11.1401.F, Pas. 2011, n° 441 ; Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1076.N, Pas. 2009, n° 457 ; Cass. 26 février 2008, RG P.08.0285, T.Strafrecht, 2008/6, 460, note. (3) Voir Cass. 1er octobre 2013, RG P.13.1561.N, Pas. 2013, n° 492 ; Cass. 21 mars 2007, RG P.07.0310.F, Pas. 2007, n° 149 ; Cass. 5 janvier 2000, RG P.99.1874.F, Pas. 2000, n° 10 ; Cass. 13 juillet 1999, RG P.99.0954.N, Pas. 1999, n° 415 ; Cass. 4 mai 1994, RG P.94.0556.F, Pas. 1994, n° 217.

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Communication du dossier à l'inculpé - Obligation*

- Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- *Maintien de la détention préventive - Exhaustivité du dossier*

- Art. 21, § 3, 22, al. 4, et 30, § 3 et 4, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0944.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.17](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction belges n'ont pas le pouvoir juridictionnel d'examiner, dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré, la légalité et la régularité de ce mandat; cette appréciation appartient au juge de l'État d'émission.

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution - Régularité du mandat d'arrêt européen - Appréciation par la juridiction d'instruction*

P.20.0358.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- *Transaction pénale élargie - Demande d'homologation formulée par le ministère public - Décision de la chambre des mises en accusation qu'elle n'a pas ce pouvoir - Décision rendue sur la compétence - Pourvoi immédiat - Recevabilité*

- Art. 8 Code judiciaire

- Art. 216bis, § 2, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 216bis, § 2, alinéa 8, du Code d'instruction criminelle que, si l'appel dont elle est saisie ne lui défère pas cette appréciation, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour vérifier la proportionnalité de la transaction pénale proposée ; l'appel par lequel l'inculpé ne dénonce ni une nullité de l'instruction préparatoire, ni une irrégularité relative à l'ordonnance de renvoi, ni une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, et qui est dès lors irrecevable, n'attribue pas, à la chambre des mises en accusation, le pouvoir d'apprécier les charges ni, partant, le contrôle de proportionnalité qui lui est associé; l'attribution de ces prérogatives ne saurait résulter de la seule circonstance qu'une partie, fût-elle le ministère public, en ait requis l'exercice (1). (1) En d'autres termes, la conclusion d'une transaction pénale élargie après l'appel du prévenu contre l'ordonnance de renvoi ne rend pas recevable un appel qui ne l'est pas au regard de l'art. 135, § 2, C.I.cr. Et contrairement à ce que soutenait le demandeur, il n'en résulte pas que le ministère public serait privé de tout pouvoir d'initiative pour conclure une telle transaction, mais bien que c'est la juridiction du fond valablement saisie par l'ordonnance de renvoi qui est dans un tel cas le juge compétent pour statuer sur la légalité de cette transaction et l'homologuer le cas échéant, après que la chambre des mises en accusation a constaté l'irrecevabilité de l'appel formé contre ladite ordonnance. (M.N.B.)

- *Chambre des mises en accusation saisie par un appel irrecevable - Demande d'homologation d'une transaction*



pénale élargie - Pouvoir de la chambre des mises en accusation de vérifier la proportionnalité de la transaction proposée

- Art. 135, § 2, et 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0322.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.22](#) Pas. nr. ...

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Non-lieu - Calomnie - Examen de la véracité des faits dénoncés - Imputation méchante - Appréciation*

- Art. 447, al. 3 Code pénal

P.20.0680.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.24](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la détention préventive est l'exception et que les motifs qui la justifient peuvent perdre de leur pertinence au fil du temps, la question de savoir si le maintien de la détention préventive est absolument nécessaire pour la sécurité publique ne peut être appréciée qu'après un examen précis, actualisé et individualisé des éléments factuels de la cause (1). (1) Cass. 16 avril 2019, RG P.19.0343.F, Pas. 2019, n° 234 ; Cass. 15 janvier 2015, RG P.15.0025.N, Pas. 2015, n° 35 ; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434 ; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.F, Pas. 2004, n° 114 ; Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117.

- *Détention préventive - Maintien - Mission - Eléments de fait - Appréciation - Examen précis*

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer à divers moments sur la détention préventive d'un même inculpé, d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public afin de motiver le maintien de cette détention, à tout le moins dans la mesure où il est tenu compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive; il n'est pas fait obstacle à cette condition par la simple circonstance que le nouveau titre de maintien reproduit la motivation de décisions antérieures, sans faire mention d'éléments ou de faits nouveaux (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Motivation - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public - Adoption des motifs de décisions antérieures*

P.20.0626.F 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.9](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, Pas. 2020, n° 356, avec concl. MP.

- *Comparution à l'audience - Maintien de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Droit de l'inculpé de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire -*

*Légalité*

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 14.3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0529.N 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.6](#) Pas. nr. ...

Toutes les parties au procès ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 127, 135 et 233 du Code d'instruction criminelle que les juridictions d'instruction qui règlent la procédure sont tenues d'y répondre; en matière répressive, des conclusions peuvent être également prises oralement pour autant que la demande, l'exception ou la défense soit consignée par écrit dans le procès-verbal de l'audience ou dans la décision de justice (1). (1) Cass. 16 janvier 1990, RG 3322, Pas. 1990, n° 304.

- Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Conclusions - Conclusions orales - Portée

P.20.0603.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.22](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1); il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (2). (1) Voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, Kadzoev, §§65-67 ; C.J.U.E., 14 mai 2020, C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, Országos e.a., § 278. (2) Voir, quant à une rétention sur pied de l'article 44septies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, Pas. 2020, n° 273 (2ème moyen, non publié, 1ère branche) : « ainsi, les juges d'appel ont fait état des circonstances concrètes qui, au moment de la prise de la décision dont le contrôle leur est déféré, permettaient de considérer que l'éloignement du demandeur pourrait intervenir dans un délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'indication donnant à penser que l'exécution de cette mesure ne pourrait plus avoir lieu dans un tel délai, étant celui pendant lequel la loi autorise le maintien à cette fin ».

- Etrangers - Rétention - Prolongation - Conditions - Directive 2008/115/CE "retour" - Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable - Moment à prendre en considération - Moment où la décision a été prise - Moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction d'instruction - Incidence quant au contrôle du titre de rétention par les juridictions d'instruction

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 7, al. 5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.20.0598.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.12](#) Pas. nr. ...



La juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive pour des faits définis comme étant une infraction à l'article 328bis du Code pénal apprécie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sérieux qu'il s'agit d'une substance inoffensive qui donne l'impression d'être dangereuse; cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la substance diffusée soit analysée ou que celui qui l'a répandue fasse l'objet d'un test de dépistage.

- *Détention préventive - Maintien - Diffusion de substances inoffensives - Impression du danger de substances - Absence d'analyse de la substance*

P.20.0611.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- *Détention préventive - Maintien - Motivation - Appropriation des motifs du ministère public - Dépôt d'une pièce par la défense - Individualisation de la détention préventive*

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0345.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.12](#) Pas. nr. ...

Le désistement sans acquiescement d'un pourvoi implique l'absence d'acquiescement à la décision attaquée et la possibilité qu'un autre pourvoi puisse être introduit ultérieurement; l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de tardiveté, l'appel interjeté contre la décision de la chambre du conseil ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le désistement repose sur une erreur et n'est pas décrété (1). (1) Cass. 7 septembre 1994, RG P.94.0381.F, Pas. 1994, n° 361 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, 1530-1531, n° 3948.

- *Chambre des mises en accusation - Arrêt déclarant irrecevable du chef de tardiveté l'appel interjeté contre une décision de la chambre du conseil - Pourvoi en cassation - Désistement - Nature de la décision - Erreur*

P.20.0560.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.13](#) Pas. nr. ...

Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions régulièrement déposées des parties; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG n° 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, 768-771.

- *Détention préventive - Maintien - Motivation - Conclusions - Notion*



P.20.0471.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 7 de cette loi peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu de résidence, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, s'entend du lieu de l'habitation effective de l'étranger au moment où est prise la mesure administrative de privation de liberté et non du lieu où est situé l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu à la suite de cette décision, alors que le lieu où l'étranger a été trouvé, au sens de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'entendre comme le lieu où l'étranger faisant l'objet d'une mesure administrative de privation de liberté a été intercepté mais il ne s'agit pas du lieu où l'étranger s'est déplacé après avoir été convoqué par l'Office des étrangers, ni du lieu où il se trouve au moment de la décision administrative de privation de liberté, ni du lieu de l'établissement dans lequel l'étranger est maintenu en exécution de la décision administrative de privation de liberté; toutefois, si au moment de la décision administrative de privation de liberté, l'étranger est incarcéré dans un établissement pénitentiaire en vertu d'une décision de mise en détention préventive ou en exécution d'une peine, cet établissement constitue le lieu où il a été trouvé et, le cas échéant, son lieu de résidence (1). (1) Sur la notion de « lieu de résidence », voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.1502.F, Pas. 2012, n 460 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484 ; Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1616.F, Pas. 2008, n° 674 – Sur la notion de « lieu où l'étranger a été trouvé », voir Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1140.F, Pas. 2016, n° 689 avec les concl. De D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 21 septembre 2010, RG P.10.1490.N, Pas. 2010, n° 536.

- *Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Compétence territoriale - Lieu de résidence*

- *Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre du conseil - Compétence territoriale - Lieu où l'étranger a été trouvé*

P.20.0445.F 6 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application.

- *Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt statuant sur la légalité de la détention - Motivation - Indication des dispositions des lois de procédure*

- *Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

P.20.0459.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.11](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il est soutenu devant elle que les indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive sont déduits d'une perquisition dont la régularité n'est pas établie, la juridiction d'instruction peut en apprécier la régularité en s'appuyant sur un mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique, pour autant que l'inculpé n'ait pas contesté que le contenu de cette photocopie, de cette télécopie ou de ce courrier électronique corresponde à l'original.

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Perquisition - Appréciation de la régularité de la perquisition - Mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique - Portée*

P.19.1274.N 21 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.1](#) Pas. nr. ...

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et l'infraction commise mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction qui statue sur la recevabilité de la constitution de partie civile doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites; en principe, la juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, cette condition pouvant être considérée comme remplie sur la base de sa constatation que la personne prétendument lésée n'a pas subi ou n'a pas pu subir de dommage parce que le dommage allégué n'est ni réel ni personnel, la Cour se bornant à vérifier si la juridiction d'instruction ne tire pas des éléments factuels qu'elle a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de dommage (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.

- *Chambre des mises en accusation - Partie civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Appréciation*

P.20.0077.N 7 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200407.1](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un inculpé n'ait pas été régulièrement convoqué, conformément à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, pour être entendu devant la juridiction d'instruction sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure, et que les droits de défense de cet inculpé aient dès lors été violés, n'implique pas toujours ni automatiquement que cette omission soit substantielle au point que l'ordonnance de renvoi doive être considérée comme inexistante (1) ; il appartient à la juridiction de jugement d'examiner, en pareille occurrence, si ladite omission a entraîné une violation effective et irréparable des droits de défense de l'inculpé, impliquant que l'ordonnance de renvoi doit être considérée comme inexistante; lors de cette appréciation, la juridiction de jugement doit plus précisément examiner si le respect des droits que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement a permis ou aurait pu permettre de réparer ladite omission. (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.0802.F, Pas. 2015, n° 572.

- *Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Renvoi à la juridiction de jugement - Saisine - Omission substantielle - Réparation - Droit de la défense dans le cadre de la phase de fond - Appréciation*

- Art. 127 et 182 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Aucune disposition n'octroie à la juridiction de jugement le pouvoir de statuer sur la légalité d'une ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 20 mars 2012, RG P.11.1774.N, Pas. 2012, n° 183; Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0556.F, Pas. 2010, n° 559 ; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205. Voir également R. VERSTRAETEN et Ph. TRAEST, "Het recht van verdediging in de onderzoeksfase", N.C. 2008, 100 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2014, 1211. – 1212 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 946. – 947; C. VAN DEN WYNGAERT, Ph. TRAEST et S. VANDROMME, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Maklu, 2017, 1264.

- Règlement de la procédure - Omission - Légalité de l'ordonnance de renvoi - Appréciation de la juridiction de jugement

P.20.0350.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 (Szymon Kozłowski) de la Cour de justice de l'Union européenne (1) que, même lorsqu'il est satisfait aux conditions du motif de refus facultatif en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, à savoir que 1° la personne concernée demeure ou réside en Belgique et 2° les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus concerné et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (2). (1) C.J.U.E. 17 juillet 2008, Szymon Kosłowski, C-66/108, www.curia.europa.eu. (2) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voir H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, 2013, n° 216-217, p. 115-116 et S. DEWULF, Overlevering, in APR, Malines, Kluwer 2020, n° 132, p. 117-120.

- Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motif de refus facultatif - Personne concernée demeurant ou résidant en Belgique - Intérêt légitime - Appréciation - Motifs

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 4.6 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

P.20.0189.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner la remise en liberté de l'étranger qui en fait l'objet; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu, lorsque soit l'étranger est détenu en vertu d'un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies (1), soit a été remis en liberté (2), rapatrié (3), ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale (4). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. (2) Voir Cass. 1er avril 2020, RG 20.0267.F, Pas. 2020, n° 226; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (3) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. (4) Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »).



- *Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- *Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence*

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

.....

Ni l'article 5.4 de la Convention (1), ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l'égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l'étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l'étranger a été libéré ou n'est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l'illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridictions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (2). (1) L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ». (2) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »). Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP. L'art. 5.4 de la Conv. D.H. garantit « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » ; son art. 5.5 dispose que « toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à

- *Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu - Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet - Compatibilité avec la Convention*

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- *Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté en vertu laquelle l'étranger n'est plus détenu -*



Contrôle - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Recours devant les juridictions d'instruction devenu sans objet -
Compatibilité avec la Convention

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5, § 4, 5, § 5, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0229.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.3](#) Pas. nr. ...

La décision d'écrouer un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti, prise sur la base de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne prolonge pas la mesure initiale prise sur pied de l'article 7 de cette loi mais constitue un titre autonome de privation de liberté, distinct du précédent; lorsque c'est la mesure initiale qui est visée par le recours sur lequel les juges d'appel ont statué, le pourvoi dirigé contre leur décision est dès lors devenu sans objet (1). (1) Voir (y compris quant au § 2 de l'arrêt), rendu le même jour, Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214 et notes. C'est donc en vain que, dans sa note en réponse aux conclusions orales du MP, le demandeur a invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H., 18 février 2020, Makdoudi c. Belgique, n° 12848/15, qui porte sur le délai pour statuer sur la légalité du titre de détention d'un étranger, dont le recours n'était pas devenu sans objet.

- *Etrangers - Décision de maintien sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - Recours - Refus de coopérer à l'éloignement - Nouvelle mesure de rétention sur pied de l'article 27, § 3, de cette loi - Titre autonome - Recours devenu sans objet*

- Art. 7 et 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prévenu soit suspecté, dans le cadre d'une instruction qui se poursuit après son renvoi, de faits qui sont ou semblent connexes à ceux pour lesquels il a été déféré devant la juridiction de jugement n'implique pas qu'il s'agisse des mêmes faits, que la cause ne soit pas en état d'être portée devant la juridiction de jugement, que le prévenu ne puisse pas exercer pleinement ses droits de défense devant cette juridiction ou qu'il fasse l'objet d'une seconde poursuite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Règlement de la procédure - Renvoi d'une partie des faits devant la juridiction de jugement - Poursuite de l'instruction pour d'autres faits - Droit du prévenu au contradictoire - Appréciation par le juge du fond*

- Art. 127, 130, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- *Règlement de la procédure - Renvoi d'une partie des faits devant la juridiction de jugement - Poursuite de l'instruction pour d'autres faits - Droit du prévenu au contradictoire - Appréciation par le juge du fond*

- Art. 127, 130, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0320.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#) Pas. nr. ...



L'article 2, § 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que le mandat d'arrêt européen mentionne le moment de la commission de l'infraction du chef de laquelle il est décerné ; les informations que le mandat d'arrêt européen doit contenir ne sont pas prescrites à peine de nullité et il suffit que le mandat d'arrêt soit rédigé de telle manière qu'il soit possible à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions légalement prévues pour son exécution sont respectées (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1818-1819 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 41-44.

- *Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 2, § 4, 5° - Informations contenues dans le mandat d'arrêt européen - Moment de la commission de l'infraction - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée*

- Art. 2, § 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

- *Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 4, 5° - Cause de refus - Droits fondamentaux - Traité sur l'Union européenne, article 6 - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée*

- Art. 6 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.1215.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 136, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation le droit de se saisir d'office d'une instruction en cours pour en contrôler le bon déroulement; l'évocation prévue par cet article n'est pas une obligation mais une prérogative laissée au pouvoir discrétionnaire de la chambre des mises en accusation.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle du bon déroulement de l'instruction - Contrôle d'office - Portée - Pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel*

- Art. 136, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.1287.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.



- *Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu - Appel de la partie civile - Appel limité aux dispositions civiles*

- Art. 128 et 135 Code d'Instruction criminelle

P.19.1161.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que l'absence de demande en ce sens n'empêche pas la juridiction d'instruction, en cas de non-lieu prononcé à l'issue d'une instruction ouverte à l'initiative d'une partie civile, de condamner d'office la partie civile succombante à payer une indemnité de procédure à l'inculpé ayant obtenu gain de cause.

- *Non-lieu - Partie civile - Indemnité de procédure - Condamnation d'office*

- Art. 1022 Code judiciaire

- Art. 128, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.1168.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.9](#) Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

- *Règlement de la procédure - Partie civile - Non-lieu - Motivation - Principales raisons soutenant la décision*

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0242.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#) Pas. nr. ...

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Mandat d'arrêt européen - Motif de refus - Défense invoquant l'existence d'un danger manifeste pour les droits fondamentaux - Renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission - Appréciation*

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0259.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#) Pas. nr. ...



Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- *Mandat d'arrêt européen - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Etranger - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente - Appréciation*

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0195.N 25 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.12](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité éventuelle de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été tenu à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, Pas. 2006, n° 5 ; Cass. 10 novembre 1999, RG P.99.1514.F, Pas. 1999, n° 601 ; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1084.F, Pas. 1999, n° 423.

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Réparation d'un vice de forme entachant la procédure en degré d'appel*

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0126.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.13](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction apprécie souverainement la question de savoir si une mise en liberté contre paiement d'un cautionnement, qui a pour objectif d'inciter l'intéressé à comparaître, après sa mise en liberté, à tous les stades de la procédure ou à se présenter en vue de l'exécution de la décision constitue une alternative adéquate au maintien de la privation de liberté; de même, elle a égard à ces objectifs afin d'apprécier souverainement le montant du cautionnement et, pour fixer ce montant, elle peut tenir compte de la capacité financière de l'intéressé, mais n'y est pas obligée.

- *Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Alternative à la privation de liberté - Montant - Critères - Capacité financière - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée*

P.20.0038.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.12](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, seul un arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel la détention préventive est maintenue peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation; lorsque la chambre du conseil a maintenu la détention et ordonné son exécution sous surveillance électronique, que le ministère public a interjeté appel de cette décision et que le juge d'instruction a ensuite décidé de l'exécution de la détention sous le régime de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, l'arrêt qui déclare l'appel du ministère public recevable mais sans objet compte tenu de cette ordonnance, sans statuer sur le maintien de la détention du prévenu, n'est pas un arrêt au sens de l'article 31, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 et le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

- *Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Décision de maintien de la détention préventive - Notion - Recevabilité*



P.19.1188.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, dans ses conclusions déposées à l'audience, l'étranger déduit d'un certificat médical qu'il dépose une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, disposition suivant laquelle l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers doit être pris en compte par le ministre ou son délégué au moment de prendre la décision d'éloignement, la chambre des mises en accusation est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Chambre des mises en accusation - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de la légalité du titre de détention administrative - Défense invoquant l'état de santé de l'étranger - État de santé incompatible avec toute mesure d'expulsion ou de rétention - Obligation de répondre à cette défense*

- Art. 74/13 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.1302.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.8](#) Pas. nr. ...

Ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public (1). (1) Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F ; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.1601.F, Pas. 2013, n° 544.

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Motivation - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public - Droit à un procès équitable*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.0806.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEST, *Bendevorming en criminele organisaties*, Comm. Straf. ; I. ONSEA, « Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit », *Panopticon* 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *R.D.P.*, 1999, 1135-1160.

- *Chambre du conseil - Renvoi devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit - Requalification en crime par la cour d'appel - Portée*

P.19.1232.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#) Pas. nr. ...



L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- *Mandat d'arrêt européen émis à l'étranger à des fins d'exécution d'une peine - Demande de mise en liberté - Recevabilité*

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- *Mandat d'arrêt européen - Refus de l'exécution par la juridiction d'instruction - Peine prononcée à l'étranger*

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012

P.19.1134.F 27 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191127.2F.9](#) Pas. nr. ...

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est, en règle, pas applicable à la procédure suivie devant les juridictions d'instruction en matière de détention préventive; en effet, ces juridictions ne statuent pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 1er août 2018, RG P.18.0855.N, Pas. 2018, n° 437 (# 6) ; Cass. 27 mai 2014, RG P.14.0847.N, Pas. 2014, n° 383 (#4) ; Cass. 20 mai 2014, RG P.14.0803.N, Pas. 2014, n° 363 (#2) ; voir Cass. 2 janvier 2013, RG P.12.2052.N, Pas. 2013, n° 2 ; Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1256.F, Pas. 1996, n° 349.

- *Procédure en matière de détention préventive - Conv. D.H., article 6 - Champ d'application*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0950.F 6 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance.



- Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation - Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur

P.19.0530.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le règlement de la procédure est tenue de répondre aux conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2002, RG P.01.0353.N, Pas. 2002, n° 309 avec concl. de M. du Jardin, procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Demande d'instruction complémentaire formulée par la partie civile - Rejet

- Art. 127, 135 et 223 Code d'Instruction criminelle

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure soit tenue de répondre à chaque point de détail des conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire; il suffit que la juridiction d'instruction informe les parties des principaux motifs justifiant le rejet de la demande d'instruction complémentaire.

- Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Demande d'instruction complémentaire formulée par la partie civile - Rejet - Obligation de motivation

- Art. 135 et 223 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 et 127 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0325.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.2](#) Pas. nr. ...

Une partie civile peut certes interjeter appel d'une décision rendue par la chambre du conseil, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils; la décision d'internement est en soi une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer elle-même cette décision; la chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé par une partie civile contre une décision rendue sur l'action civile qui se fonde sur des faits ayant justifié l'internement, n'est pas liée, dans son appréciation de cette action civile, par la décision d'internement en elle-même qui, en tant que décision rendue sur l'action publique, reste inchangée malgré cet appel; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel de la partie civile, une décision d'internement n'a pas nécessairement pour conséquence que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel d'une partie civile est tenue d'examiner l'action civile sur le fondement de l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Internement - Appel de la partie civile

- Art. 14, § 1er, 1ère phrase, 18, et 82 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 202, 2° Code d'Instruction criminelle

C.11.0070.F 6 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.2](#) Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 54, § 2, alinéa 2, précité, porte notamment sur sa conformité aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Etrangers - Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le



séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

.....
Lorsqu'elle est saisie du recours d'un demandeur d'asile contre un arrêté ministériel le mettant à la disposition du gouvernement, la chambre du conseil est tenue, en vertu du principe de subsidiarité des mesures contraignantes qui découle de l'article 5, § 1er, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'examiner si d'autres moyens auraient pu être utilisés et si d'autres mesures moins contraignantes que cette mesure de privation de liberté auraient pu être prises.

- *Etrangers - Mise à disposition du gouvernement - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Objet du contrôle - Principe de subsidiarité*

- Art. 5, § 1er, f Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 54, § 2, al. 2, 71, al. 1er, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.19.0744.N 24 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.1](#) Pas. nr. ...

.....
Aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit n'empêchent la chambre des mises en accusation de préciser les éléments qui constituent des indices sérieux de culpabilité par adoption des motifs du mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546 : « Aucune disposition légale n'interdit aux juges d'appel de s'approprier les motifs du premier juge pour fonder leur décision et la référence à ces motifs indique qu'ils ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux. »

- *Détention préventive - Maintien - Conditions - Indices de culpabilité - Motivation - Adoption des motifs du mandat d'arrêt - Légalité*

- Art. 21 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

.....
La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu (1) ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen *prima facie* de la régularité de l'obtention de la preuve (2). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.09.0615.N, Pas. 2009, n° 295. (2) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P. P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273; Cass. 4 décembre 2018, RG P. P.18.1184.N, Pas. 2018, n° 683; Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.1203.F, Pas. 2017, n° 712 ; Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n°74 ; Cass, 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n°106, et note M.D.S. « Cette circonstance ne libère cependant pas la chambre des mises en accusation lorsqu'elle est également appelée, en application de l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, à se prononcer sur la régularité d'un ou plusieurs acte(s) d'instruction, de son obligation de procéder à cet examen, même si elle peut remettre celui-ci à une date ultérieure. » (Cass. 3 juillet 2007, RG P.07.0920.N, § 4, Pas. 2007, n° 370).

- *Détention préventive - Maintien - Conditions - Indices de culpabilité au moment du prononcé - Contestation de la régularité de l'obtention de la preuve - Examen prima facie*

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 23, 4°, et 30, § 1 et § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une enquête en cours (1) ; les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (2). (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et réf. en note. (2) Voir Cour eur. D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, n° 45597/09, § 85 et s. ; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander straf dossier », dans : Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, Gand, Mys en Breesch, 1994, pp. 283-304.

- *Détention préventive - Maintien - Droits de la défense - Droit à la contradiction - Administration de la preuve - Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint - Indication de tous les éléments probants pertinents - Obligation*

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0787.N 24 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2](#) Pas. nr. ...

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

- *Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen - Cause de refus - Obligation de motivation*
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
 - Art. 6 et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.0732.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

- *Détention préventive - Maintien - Obligation de réponse aux conclusions*
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
 - Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0625.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.6](#) Pas. nr. ...



Le pourvoi en cassation introduit par la personne faisant elle-même l'objet d'un mandat d'arrêt européen et libérée sous conditions, sans l'intervention d'un avocat et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, est recevable (Solution implicite) (1). (1) Conformément à l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par la loi du 14 février 2014, le pourvoi en cassation doit être introduit par le ministère public ou l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle comporte une dérogation à cette règle et permet à la personne détenue, dans le cadre de la détention préventive, de faire sa déclaration de pourvoi au directeur de la prison. Ensuite d'une série d'arrêts de la Cour, cette exception, interprétée dans un sens différent et sur les conclusions contraires du MP, a finalement été appliquée également à la personne détenue dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen - voir F. VAN VOLSEM, 'Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II', dans B. MAES et P. WOUTERS (éds.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 246-247, nos 205-207. Le MP a toujours défendu la position d'interpréter au sens strict l'exception prévue à l'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et a ainsi conclu, en l'espèce, à l'irrecevabilité du pourvoi dès lors qu'il s'agissait in casu d'une personne qui ne faisait l'objet ni d'une détention ni d'une arrestation. AW

- Mandat d'arrêt européen - Exequatur en Belgique - Personne libérée sous conditions - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi introduit par la personne elle-même auprès du tribunal ayant rendu la décision attaquée - Recevabilité

P.19.0188.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1) ; ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

- Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

- Art. 71 Code pénal

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur [juridat.be](#)).



- Demande d'un devoir d'instruction - Polygraphe - Refus de la juridiction d'instruction - Incidence sur l'équité du procès

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0441.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, en l'occurrence le principe contradictoire, exige que les autorités de poursuite qui entendent puiser des éléments dans un dossier distinct communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge, les éléments concernés n'étant pas seulement les preuves directement pertinentes pour les faits de la cause, mais également d'autres preuves qui pourraient concerner la recevabilité, la fiabilité et le caractère complet des premières; ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant le juge du fond de l'accusation en matière pénale portée contre lui et que les éléments ainsi puisés dans un dossier distinct concernent eux-mêmes une enquête en cours (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.1150.F, Pas. 2003, n° 521, et réf. en note : « Les juridictions d'instruction ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « Le droit à un procès équitable n'oblige pas le juge à faire joindre aux débats la copie intégrale d'un dossier dont il n'est pas saisi, du seul fait que la poursuite soumise à son examen s'appuie sur des renseignements provenant de cet autre dossier » ; C.E.D.H., 17 avril 2018, Paci c. Belgique, requête no 45597/09, §§ 85 et sq : « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents - tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions - qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6, § 1er, les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (...) ».

- Principe contradictoire - Administration de la preuve - Renseignements puisés dans un autre dossier non joint - Obligation de communiquer à la défense les preuves pertinentes

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité d'un acte d'instruction ou d'un élément recueilli et de la procédure subséquente pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité soulevée (1). (1) Cass. 12 juin 2013, RG P.13.0994.F, Pas. 2013, n° 364 ; voir Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74 ; Cass. 20 février 2001, RG P.01.0235.N, Pas. 2001, n° 106, et note signée M.D.S.

- Régularité de la procédure - Contrôle par les juridictions d'instruction - Détention préventive - Contestation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité - Invocation de la nullité d'un acte d'instruction - Contrôle de prime abord

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0284.N 2 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190402.2](#) Pas. nr. ...



La juridiction d'instruction qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition, décide si la privation de liberté est légale et légitime et ne se prononce pas sur la reconnaissance d'un droit à caractère civil ni sur le bien-fondé de l'action publique; cela ne signifie pas que l'accès à la justice n'est pas garanti pour une telle demande, puisque l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

- Procédure d'extradition - Décision rendue sur la demande de mise en liberté provisoire - Nature

P.19.0259.F 27 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions puissent statuer sur le fondement du recours lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision sur un fondement différent (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.1021.F, inédit; voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1313.F, Pas. 2017, n° 25.

- Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur un fondement différent - Titre distinct autonome - Recours devenu sans objet

- Art. 71, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Rétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0763.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas. nr. 654

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur le règlement de la procédure en cause d'un magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions et de ses coinceulés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Règlement de la procédure - Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Jurisdiction compétente

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle



P.18.1153.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#) Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- *Détention préventive - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal*

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1034.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.8](#) Pas. nr. 631

Le délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, fixé par l'article 135, § 4, du Code d'instruction criminelle s'applique également lorsque: - sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de deux instructions diligentées par le même juge d'instruction, étant entendu que la première de ces instructions a été ouverte sur les réquisitions du ministère public et que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la seconde à la suite du dessaisissement, par la chambre du conseil, du juge d'instruction d'un autre arrondissement devant lequel une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée, et que les deux dossiers ont été joints; - l'un des inculpés au moins est détenu dans le cadre de la première instruction; - après avoir procédé, par une première ordonnance, au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la première instruction, la chambre du conseil a, sur réquisition complémentaire du ministère public, également procédé au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la seconde instruction, par une seconde ordonnance; - il apparaît, en outre, qu'à la date de la seconde ordonnance, un inculpé au moins était détenu relativement aux faits faisant l'objet de la première instruction, à laquelle il a déjà été fait référence; - et ce, sans qu'il y ait lieu de constater la connexité entre les deux instructions.

- *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Détention de l'un des inculpés - Ordonnance - Appel - Délai - Application*

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

P.18.0096.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.5](#) Pas. nr. ...

L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- *Partie civile succombante - Condamnation à l'indemnité de procédure - Objet*

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

P.18.0702.N 11 juli 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle contrôle la privation de liberté d'étrangers, aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction à mentionner dans le dispositif les articles de loi qui s'appliquent à la mesure administrative à imposer.



P.18.0579.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif; ainsi, en tant qu'autorité belge compétente, la juridiction d'instruction peut s'engager à exécuter cette peine conformément à la législation belge (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, Pas. 2006, n° 496, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; J. VAN GAEVER, *Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk*, Kluwer, 2013, 111-112 et 129; S. DEWULF, *Uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, 238; D. VAN DAELE, «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», N.C. 2015, 298.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.17.0895.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.5](#) Pas. nr. ...

L'appréciation de la recevabilité de la constitution de partie civile est sans lien avec la question de savoir si le ministère public a requis une instruction et si le juge d'instruction a effectivement mené une instruction judiciaire.

- *Constitution de partie civile - Recevabilité - Appréciation*

Le pouvoir juridictionnel du juge d'instruction et ensuite de la juridiction d'instruction s'étend aux faits punissables mentionnés dans la plainte avec constitution de partie civile que la loi qualifie crime ou délit, qu'une plainte ait ou non été déposée à l'égard d'une personne déterminée; ne relève pas de ces faits l'allégation du plaignant selon laquelle les infractions dénoncées lui ont porté préjudice parce qu'il a été poursuivi de leur chef alors qu'elles auraient été commises par la personne contre laquelle il porte plainte, dès lors que cette allégation est sans rapport avec le pouvoir juridictionnel visé.

- *Plainte avec constitution de partie civile - Saisine*

Le fait que la partie civile ait été poursuivie du chef d'infractions commises au préjudice de tiers qui ne l'ont pas lésée à titre personnel ne lui confère pas l'intérêt requis pour se constituer partie civile, indépendamment du fait que la condamnation du prétendu véritable auteur de ces infractions puisse lui être utile; ainsi, elle n'a ni l'intérêt matériel requis, ni l'intérêt moral requis.

- *Constitution de partie civile - Poursuites à l'égard d'une partie civile du chef d'infractions qui ne l'ont pas lésée à titre personnel*

La juridiction d'instruction est compétente pour apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile lorsque celle-ci a donné lieu à l'ouverture de l'instruction sans que le ministère public en ait fait la demande ou ait requis le renvoi à la juridiction de jugement; dans ce cas, la constitution de partie civile représente en effet le fondement de l'action publique dont la recevabilité est soumise à l'appréciation des juridictions d'instruction.

- *Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Appréciation de la recevabilité - Compétence*



La juridiction d'instruction est appelée à déclarer irrecevables la constitution de partie civile et l'action publique qu'elle met en mouvement lorsqu'elle décide que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice qu'elle a subi en raison des faits incriminés ou qu'elle n'a pas l'intérêt requis; le fait qu'une constitution de partie civile ne soit pas nécessaire à l'exercice de l'action publique concernant l'infraction dénoncée ne conduit pas à une autre conclusion et les droits de défense de la partie civile ne s'en trouvent pas violés (1). (1) Voir Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344.

- *Constitution de partie civile - Pas de réquisitoires d'instruction ou de renvoi émanant du ministère public - Admissibilité du dommage ou présence de l'intérêt requis - Appréciation*

P.18.0078.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.1114.F, Pas. 2016, n° 688, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet et étendue du contrôle*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0035.F 31 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180131.2](#) Pas. nr. ...

Le contrôle de légalité de la mesure administrative par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; précisé à l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce contrôle ne permet pas aux juridictions d'instruction de se prononcer sur l'opportunité de l'acte (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradant; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, Pas. 2018, n°...

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants*

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1146.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.5](#) Pas. nr. ...

La décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, est une mesure d'ordre purement administrative qui n'est pas concernée par la procédure prévue à l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

- *Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Nature*

Le droit à un procès équitable ne requiert pas la jonction de la copie totale du dossier répressif au dossier du juge d'instruction appelé à poursuivre l'instruction, en cas de décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement, dès lors que les droits d'un inculpé ou d'une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle ne s'en trouvent pas lésés en ce que ces personnes peuvent demander au juge d'instruction qui prend le relais de procéder à une instruction complémentaire et, lors du règlement de la procédure, invoquer devant les juridictions d'instruction qu'à défaut des pièces utiles à leur défense, la procédure ne peut être réglée et qu'elles peuvent de surcroît exciper d'incidents quant à la légalité dont l'origine remonte à l'instruction judiciaire initialement menée.

- *Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Jonction d'une copie du dossier répressif - Application*

P.17.1282.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.5](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, sur le fondement de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est tenue de constater que ce recours est sans objet lorsque l'étranger n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette décision, mais sur la base d'un autre titre autonome, dès lors que l'examen de la légalité visé à l'article 72 de ladite loi porte uniquement sur le titre de privation de liberté critiqué; toutefois, lorsqu'il est invoqué de manière motivée que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider la décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ceci implique que la juridiction d'instruction doit vérifier dans ce cas si l'illégalité invoquée qui affecte la première décision a un effet sur la seconde et nouvelle décision, et peut également entraîner l'illégalité de celle-ci (1) . (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- *Etrangers - Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée*

P.17.1318.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.6](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à la décision initiale de privation de liberté d'un étranger, le recours intenté auprès du pouvoir judiciaire contre cette décision initiale devient, en principe, sans objet; toutefois, lorsque dans le cadre de son recours contre la nouvelle décision, l'étranger invoque de manière motivée que la décision initiale de privation de liberté est entachée d'une illégalité qui invalide également la nouvelle décision et que la juridiction d'instruction n'a pas encore statué par une décision définitive, cette juridiction est tenue d'examiner cette illégalité et ses effets sur la nouvelle décision à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée - Etrangers - Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale

P.17.1202.F 3 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.3](#) Pas. nr. ...

Il appartient en principe à l'étranger qui invoque le risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose aux juridictions d'instruction de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. MP.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le caractère inconditionnel et absolu de l'interdiction de la torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'empêche pas que l'étranger qui invoque le risque de tels traitements en cas de retour doit produire des éléments susceptibles d'accréditer ses dires; la juridiction d'instruction chargée de vérifier la légalité de la mesure de privation de liberté aux fins d'éloignement peut et doit vérifier si le risque est invoqué de manière suffisamment plausible (1). (1) Voy. Cour eur. D.H., 28 février 2008, Saadi c. Italie, § 129.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Charge de la preuve - Risque invoqué de manière suffisamment plausible



- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants; il s'ensuit que, lorsqu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant au contrôle de la légalité et non de l'opportunité de la mesure privative de liberté (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2130.F, Pas. 2012, n° 50.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle - Article 3 Conv. D.H. - Risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants

- Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0426.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.7](#) Pas. nr. 722

L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie est animée de l'intention de nuire à l'inculpé ou lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente; le juge apprécie souverainement, en fonction de l'ensemble des circonstances de la cause, l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666; voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N et P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33; Cass. 31 octobre 2003, RG C.02.0602.F, Pas. 2003, n°456 et J.T., 2004, p. 135, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural: une étape décisive ».

- Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Notion - Pouvoir du juge

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

L'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle permettant à la partie civile d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne saurait légalement justifier le constat d'un abus de procédure de la partie civile par le seul fait que le procureur du Roi a requis le non-lieu devant la chambre du conseil, mais aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation, pour apprécier le caractère fautif du recours exercé par la partie civile, de prendre en considération ce fait parmi l'ensemble des circonstances de la cause qu'il lui appartient d'examiner.

- Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Motifs - Réquisitions de non-lieu devant la chambre du conseil

- Art. 135, § 1er, 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle



Les articles 159, 191, 212 et 240 du Code d'instruction criminelle permettent au juge pénal de statuer sur les demandes incidentes formées par le prévenu contre la partie civile, en réparation du préjudice causé à celui-ci par les poursuites (1); la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non-lieu est compétente pour allouer une indemnité à l'inculpé en raison du comportement fautif de la partie civile, et non dans la seule mesure où cette faute réside dans l'appel formé par cette dernière. (1) Cass. 2 décembre 2003, RG P.03.1120.N, Pas. 2003, n° 609.

- *Non-lieu - Appel - Confirmation du non-lieu - Indemnisation de l'inculpé - Comportement fautif de la partie civile*

- Art. 159, 191, 212 et 240 Code d'Instruction criminelle

P.17.1234.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.3](#) Pas. nr. 727

Tenu d'examiner la légalité de l'arrestation de l'étranger privé de liberté, qui a été critiquée par celui-ci, le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, rejeter le grief déduit de l'absence de l'ordonnance autorisant cette perquisition et du dossier judiciaire y afférent au seul motif que les constatations, non autrement précisées, figurant au dossier administratif de contrôle suffisent pour apprécier la régularité de l'arrestation administrative (1). (1) Dans la présente espèce, le rapport administratif se bornait à indiquer: « circonstances de l'interception: lors d'une perquisition dans le cadre d'un dossier judiciaire ». Devant la Cour, le ministère public a conclu que le moyen ne revenait pas à critiquer une appréciation en fait par les juges d'appel, comme le soutenait le mémoire en réponse, et que la considération précitée ne permettait pas à la Cour de contrôler si les juges d'appel avaient, comme l'article 72, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 leur en fait l'obligation, « vérifi[é] si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi ». Voir Cass. 17 mai 2017, RG P.17.0517.F, Pas. 2017, n° 339. Voir aussi Cass. 4 mai 2010, RG P.09.1674.N, Pas. 2010, n° 307: « le droit à un procès équitable et les droits de la défense (...) requièrent que, lorsque le juge fonde sa conviction sur certains éléments de preuve qui renvoient à d'autres éléments non soumis à la contradiction des parties, il ne peut pas fonder sa conviction sur ces derniers éléments sans violer lesdits droits s'il ne permet pas au prévenu de les examiner ou de les faire examiner. »; C.const., 17 décembre 2015, n° 178/2015, § B.33.2: « Lorsque des renseignements qui ont été collectés dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution sont utilisés dans une autre procédure pénale ou civile, toutes les pièces pertinentes du dossier EPE doivent être versées au dossier pénal, afin que le principe du contradictoire soit garanti et que l'on puisse vérifier si les renseignements ont été collectés de façon régulière. ». (M.N.B.)

- *Etranger en séjour illégal - Arrestation administrative à la suite d'une perquisition - Contrôle de légalité - Absence de pièces*

- Art. 72 et 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.1203.F 13 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1](#) Pas. nr. 712

Dans l'appréciation de la nécessité de maintenir la détention préventive au regard des critères de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990, la chambre des mises en accusation tient compte des circonstances de la cause au moment de sa décision et donc des nouveaux éléments qui seraient apparus depuis l'ordonnance dont appel; à cet égard, aucune disposition légale n'exige que l'inculpé ait été entendu préalablement par les enquêteurs ou le juge d'instruction à propos de ces nouveaux éléments, pour autant que ceux-ci aient été soumis à la contradiction des parties dans le cadre du débat tenu devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 1991, RG 9490, Pas. 1992, n° 150.

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Décision de maintien - Motivation - Circonstances de la cause au moment de la décision - Nouveaux éléments apparus depuis l'ordonnance dont appel - Prise en*



compte

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux conclusions d'une partie ne s'étend pas aux pièces déposées par celle-ci devant le juge (1). (1) Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.F, Pas. 2000, n° 129.

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Décision de maintien - Motivation - Obligation de répondre aux conclusions - Etendue - Pièces déposées par l'inculpé*

- Art. 21, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Lorsqu'un inculpé invoque l'irrégularité d'un acte d'instruction ou le caractère inéquitable du procès pour contester l'existence d'indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive, la juridiction d'instruction, qui n'agit pas en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un contrôle prima facie de l'irrégularité ou du grief ainsi soulevés (1). (1) Cass. 21 janvier 2015, RG P.15.0056.F, Pas. 2015, n° 53.

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Acte d'instruction irrégulier - Caractère inéquitable du procès - Contrôle*

- Art. 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

P.16.1149.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.1](#) Pas. nr. 583

Lorsqu'une partie conteste que les devoirs complémentaires ordonnés par le juge d'instruction aient été exécutés dans leur intégralité, la juridiction d'instruction peut néanmoins régler la procédure si elle décide, sur la base d'une appréciation en fait, que les éléments de l'instruction judiciaire suffisent pour statuer sans violer les droits de défense de cette partie (1). (1) Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1164.F, Pas. 2011, n° 658; Cass. 14 mars 2012, RG P.11.1338.F, Pas. 2012, n° 167.

- *Règlement de la procédure - Devoirs complémentaires - Exécution des devoirs complémentaires - Contestation sur le caractère complet de l'exécution - Appréciation*

P.17.1000.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.8](#) Pas. nr. 571

Le mandat d'arrêt que le juge d'instruction décerne, sur la base des dispositions des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 38, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à charge d'un inculpé remis en liberté sous conditions forme un titre autonome de privation de liberté; la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de ce mandat d'arrêt doit observer le délai raisonnable visé à l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'est pas tenue, à cet égard, de tenir compte de retards ou d'une certaine inactivité survenus durant la période de détention préventive préalable à la mise en liberté sous conditions, dès lors que cette juridiction ne doit, en effet, évaluer le délai raisonnable qu'au regard de la détention subie depuis la délivrance du titre qui la fonde (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2007, RG P.07.0025.N, Pas. 2007, n° 16.

- *Détention préventive - Mandat d'arrêt décerné à charge d'un inculpé laissé en liberté sous conditions - Maintien - Délai raisonnable - Conv. D.H., article 5, § 3 - Evaluation*

- Art. 28, § 1er, al. 1er, 2°, et 38, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0298.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.4](#) Pas. nr. 500



Lorsque le prévenu soutient que les objets dont la remise est demandée sont couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent dès lors être remis, les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que la juridiction d'instruction statue elle-même sur cette contestation, pour autant que les informations fournies par l'État requérant permettent d'établir que le prévenu pourra faire valoir ses griefs en la matière devant les juridictions de cet État; la seule circonstance que les autorités poursuivantes de l'État requérant puissent prendre connaissance de pièces couvertes par le secret professionnel, ne prive pas le prévenu de la possibilité d'invoquer la prétendue irrégularité devant les juridictions de cet État.

- Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Il résulte de l'article 20 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962, que la juridiction d'instruction a l'obligation d'examiner si les objets dont la remise est demandée se rattachent directement au fait imputé au prévenu, sans préjudice de l'examen des réclamations des tiers ou autres ayants droit (1). (1) Cass. 23 juin 1975 (Bull. et Pas. 1975, I, 1023); Cass. 11 décembre 1980 (Bull. et Pas. 1981, I, 1370); M. DE SWAEF et M. TRAEEST, « Uitlevering, overlevering en internationale rechtshulp: overdracht van voorwerpen », Comm. Straf, n° 5; P.E. TROUSSE et J. VANHAELEWIJN, « Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken », A.P.R., Larcier, Bruxelles, 1970, n° 271, p. 116; S. DE WULF, Handboek uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, n° 238, p. 174.

- Extradition - Remise d'objets - Traité d'extradition Benelux du 27 juin 1962 - Article 20 - Portée - Mission de la juridiction d'instruction

P.17.0886.F 16 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170816.1](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

- Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Langue de la procédure

- Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

P.17.0447.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en principe, sans objet; toutefois, s'il est invoqué que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider une décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner en application de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 23 août 2011, RG P.11.1456.F, Pas. 2011, n° 444.



- Privation de liberté d'un étranger - Recours judiciaire - Nouveau titre de privation de liberté autonome - Conséquence - Illégalité de nature à invalider les titres successifs de privation de liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction

P.16.0532.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Décision de non-lieu - Décision de renvoi - Autorité de la chose jugée*

Une ordonnance de la chambre du conseil disant n'y avoir lieu à poursuivre faute de charges suffisantes n'a pas d'autorité de la chose jugée; une telle autorité ne s'attache pas non plus à l'ordonnance de renvoi, laquelle n'en est revêtue ni quant à la réalité des faits ni quant à leur qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Décision de non-lieu - Décision de renvoi - Autorité de la chose jugée*

P.17.0051.F 26 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.3](#) Pas. nr. ...

La constatation par la juridiction d'instruction de l'inexistence d'un des éléments constitutifs d'une infraction reprochée à un inculpé implique la constatation de l'inexistence de charges suffisantes pour justifier son renvoi de ce chef devant la juridiction de fond (1). (1) Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.1463.F, Pas. 2015, n° 64.

- *Règlement de la procédure - Non-lieu - Charges suffisantes de culpabilité - Notion - Inexistence d'un des éléments constitutifs de l'infraction*

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable (1). (1) Cass. 16 septembre 1987, RG 6141, Pas. 1988, n° 35.

- *Règlement de la procédure - Renvoi - Charges suffisantes de culpabilité*

L'existence de charges de culpabilité justifiant le renvoi devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 28 janvier 2015, RG P.14.1463.F, Pas. 2015, n° 64.

- *Règlement de la procédure - Renvoi - Charges suffisantes de culpabilité - Appréciation en fait*

P.17.0108.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.7](#) Pas. nr. ...

L'article 189ter du Code d'instruction criminelle ne confère à la chambre des mises en accusation, dans le cas visé à cette disposition, que la compétence limitée à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle d'examiner la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; dans ce cas, la chambre des mise en accusation ne prend pas connaissance de la cause comme le prévoit l'article 235bis, § 2, du Code d'instruction criminelle et elle n'a ainsi pas le pouvoir de juridiction d'apprécier la régularité de la procédure qui lui est soumise parce que cet examen relève de la compétence exclusive de la juridiction de jugement saisie de la cause (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG R P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec les conclusions de M. l'avocat général Timperman, publiées à leur date dans AC.

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Portée - Contrôle ordonné par la juridiction de jugement - Nature*



L'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte, inquisitoire et non contradictoire, en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur ce contrôle est contraignante mais cette procédure ne déroge toutefois pas à l'application éventuelle de la procédure prévue à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle en application de l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Portée du contrôle*

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle en application de l'article 235ter, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Nature*

L'examen par la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, sans qu'il ait été statué, au terme d'une procédure contradictoire, sur la régularité de la procédure et du recueil des preuves à la lumière du dossier répressif, n'empêche pas un prévenu d'invoquer la provocation comme défense devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0424.F, Pas. 2014, n° 386, avec les conclusions de M. l'avocat général Vandermeersch.

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Juridiction de jugement - Provocation invoquée comme défense par le prévenu*

- Art. 30 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0407.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.10](#) Pas. nr. ...

La décision de la juridiction d'instruction de dessaisir le juge d'instruction en vue d'un changement de langue est une simple mesure d'ordre administrative par laquelle cette juridiction, sans régler la procédure, clôture l'instruction dans son arrondissement et met le dossier à la disposition du ministère public, de sorte que l'instruction judiciaire peut être demandée dans un arrondissement d'une autre langue de la procédure; de cette demande et non de la décision de dessaisissement découle le changement de langue, de sorte que la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière répressive ne peut, par conséquent, être déduite du simple fait que le procès-verbal par lequel le ministère public, faisant suite à cette décision, prive le suspect de sa liberté en vue de la délivrance d'un nouveau mandat d'arrestation, est rédigé dans la langue de la procédure initiale (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.1690.F, Pas. 2011, n° 701 ; Cass. 6 mars 2012, RG P.11.1273.N, Pas. 2012, n° 152.

- *Chambre du conseil - Juge d'instruction - Dessaisissement en vue du changement de langue - Nature*

- *Chambre du conseil - Juge d'instruction - Dessaisissement en vue du changement de langue*

P.16.0351.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.1](#) Pas. nr. ...



L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; cette disposition n'est applicable qu'aux décisions que le juge prononce dans le cadre de la même procédure, ce qui n'est pas le cas lorsque la chambre des mises en accusation statue, d'une part, sur une demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, sur le règlement de la procédure et l'irrégularité de l'instruction judiciaire invoquée dans ce cadre (1). (1) P. TAELEMAN, *Het gezag van rechterlijk gewijsde: een begrippenstudie*, Diegem, Kluwer, 2001, p. 109; voir également Cass. 17 avril 2012, RG P. 11.2059.N, Pas. 2012, n° 235 et les conclusions contraires de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, N.C. 2013, p. 124 et la note P. HELSEN, p. 129, " De weigering tot regeling der rechtspleging: twee kansen voor de prijs van één?" , RW 2012-2013, p. 373 et la note B. DE SMET, p. 376-379, "De beslissing van de raadkamer in geval van onvolledig gerechtelijk onderzoek", T. Strafr. 2012, 336 et la note JVG.

- *Chambre des mises en accusation - Demande visant l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire - Règlement de la procédure - Régularité de la procédure - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée*

La décision rendue sur la fiabilité d'un élément de preuve relève de l'appréciation de la preuve et cette décision appartient uniquement à la juridiction de jugement; la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle il n'y a pas lieu d'écartier une pièce en tant qu'élément de preuve parce que l'irrégularité invoquée n'en entache pas la fiabilité ne lie ainsi pas la juridiction de jugement et n'empêche pas que les parties assurent devant cette juridiction leur défense sur la fiabilité de cette pièce (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

- *Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Régularité de la procédure - Moyen qui concerne l'appréciation de la preuve - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée*

P.17.0248.F 22 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170322.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions, et la Cour saisie d'un pourvoi contre la décision rendue en degré d'appel par la chambre des mises en accusation, demeurent compétentes lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision prise sur un fondement différent.

- *Privation de liberté d'un étranger - Mesure administrative - Recours judiciaire - Mission des juridictions d'instruction - Etendue - Nouvelle mesure administrative*

P.16.1067.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.4](#) Pas. nr. ...

Le jonction à une demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'État requérant n'est prescrite par aucune disposition de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ni aucune autre disposition; il appartient à la juridiction d'instruction de rechercher et appliquer ces dispositions légales, le cas échéant après avoir demandé à l'État requérant des compléments d'informations, conformément à l'article 13 de cette même Convention (1). (1) Cass. 14 juin 1988, RG 2474, Pas. 1988, n° 624.

- *Extradition - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'Etat requérant - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Jonction à la demande d'extradition de textes légaux*



relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

L'examen de la prescription par la juridiction d'instruction dans le cadre d'une extradition, que requièrent les articles 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, implique que cette juridiction, en tant que juge de l'État requis, examine si: - la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requérant, examen par lequel elle doit tenir compte des causes de suspension de la prescription de l'action publique, même si ces causes de suspension n'existent pas d'après les lois de l'État requis; - la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requis, examen par lequel elle peut prendre en considération les actes des autorités de l'État requérant comme des actes interruptifs de la prescription s'ils devaient avoir un effet interruptif d'après les lois de l'État requis, même si le système de l'interruption de la prescription de l'action publique n'existe pas d'après les lois de l'État requérant (1). (1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, n° 174; Cass. 19 janvier 2011, RG P.10.1173.F, Pas. 2011, n° 54; M. DE SWAEF, Uitlevering: Uitvoerbaarverklaring, Comm. Straf., n° 5.

- Extradition - Prescription de l'action ou de la peine - Prescription de l'action publique - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Examen par la juridiction d'instruction - Portée

P.16.0608.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.5](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation peut déduire la décision que l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil revêt un caractère téméraire et vexatoire de la constatation que la plainte initiale avec constitution de partie civile a été déposée dans le seul but d'entraver une autre procédure; le fait de poursuivre une procédure en interjetant appel alors qu'il est établi qu'elle est détournée de son objectif, constitue une faute (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N - P.14.1165.N, Pas. 2015, n° 33.

- Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

P.16.0626.F 18 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Règlement de la procédure - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Hypothèse - Sanction



La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

- Règlement de la procédure - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Hypothèse - Sanction

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle



L'obligation pour la chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, a prononcé la nullité des pièces, ordonné leur retrait du dossier répressif et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, de déterminer la destination de ces pièces, n'est pas prescrite à peine de nullité; l'omission de se prononcer sur cette destination est sans conséquence pour la décision rendue sur l'annulation des pièces, leur retrait et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, ainsi que pour la décision d'autoriser encore ou non la consultation et l'utilisation de ces pièces.

- Chambre des mises en accusation - Pièces annulées - Obligation de déterminer la destination de ces pièces - Omission

Il résulte de l'article 235bis, § 6, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui, sur la base de cette disposition, a prononcé la nullité de pièces, a ordonné leur retrait du dossier répressif et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance, est tenue de décider dans quelle mesure ces pièces peuvent encore être consultées et utilisées lors de la procédure pénale et ce, en tenant compte des droits des parties et à la compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense; la chambre des mises en accusation procède souverainement à cette appréciation en fait et ne doit indiquer expressément cette appréciation et les motifs sur lesquels elle se fonde que lorsqu'une partie a expressément invoqué la nécessité d'en encore pouvoir consulter et utiliser les pièces annulées afin de bénéficier d'un procès équitable et exercer les droits de la défense.

- Chambre des mises en accusation - Pièces annulées - Obligation d'apprécier dans quelle mesure celles-ci peuvent encore être utilisées - Nature - Motivation - Obligation

P.16.1114.F 30 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet et étendue du contrôle

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Conséquence - Prise en compte de pièces nouvelles

En raison du contrôle limité des juridictions d'instruction, celles-ci ne peuvent prendre en compte un élément produit après l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé que si cet élément est de nature à révéler l'illégalité dont ces mesures seraient entachées au moment où elles ont été prises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Conséquence - Prise en compte de pièces nouvelles

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Voir les concl. du MP.



- *Etrangers - Mesure d'éloignement - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le contrôle de légalité par la juridiction d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980; il implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet et étendue du contrôle*

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.1140.F 30 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Compétence territoriale*

En vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; le lieu où l'étranger a été trouvé au sens de cette disposition n'est pas celui où il s'est déplacé librement pour répondre à une convocation de l'Office des étrangers, lequel, à cette occasion, lui notifie une mesure de rétention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Compétence territoriale*

P.15.0214.N 29 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.1](#) Pas. nr. ...

Si la juridiction d'instruction ordonne le renvoi d'un inculpé à la juridiction de jugement ou conclut à un non-lieu, elle ne statue pas en tant que juridiction de jugement et, par conséquent, ne prononce pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution et la circonstance que la décision de non-lieu constitue une décision définitive pour la partie civile n'y déroge pas; les décisions de la juridiction d'instruction n'ont, en principe, autorité de chose jugée que si elle statue en tant que juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 1954, Pas. 1954, 265; Cass. 10 janvier 2001, RG P.00.1561.F, Pas. 2001, n° 16; Cass. 28 novembre 2002, RG C.01.0102.F, Pas. 2002, n° 640, avec les conclusions de M. l'avocat général DE RIEMAECCKER; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 404, nos 870 et 449, n° 1010.

- *Décisions de renvoi ou de non-lieu - Nature*

Tout comme la partie civile, un inculpé ne peut former opposition contre une décision rendue par défaut par la juridiction d'instruction ne statuant pas en tant que juridiction de jugement.

- *Opposition - Inculpé et partie civile*



P.16.0773.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- *Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Compétence - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition - Règlement de la procédure - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave*

Lorsque la juridiction d'instruction renvoie au tribunal correctionnel un prévenu en raison d'un crime correctionnalisé avec admission de circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel peut requalifier ce crime en un crime plus grave, même si la juridiction d'instruction a expressément exclu cette qualification plus grave, sans qu'il soit requis que la juridiction de jugement admette elle-même des circonstances atténuantes après avoir opéré la requalification en un crime plus grave; en effet, les circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction valent également pour le fait requalifié par la juridiction de jugement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Règlement de la procédure - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Compétence - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition*

P.16.0999.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.8](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs, soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- *Détention préventive - Maintien - Première décision - Légalité du mandat d'arrêt - Motifs erronés - Mission de la juridiction d'instruction - Contrôle*

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.0969.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.5](#) Pas. nr. ...

Les décisions des juridictions d'instruction n'ont l'autorité de la chose jugée que dans les cas où la loi leur attribue le pouvoir de statuer au fond; partant, les ordonnances en matière de détention préventive, dont la décision de mise en liberté sous conditions, n'ont pas autorité de chose jugée (1). (1) Cass. 18 juillet 1995, RG P. 95.0889.N, Pas. 1995, n° 350.

- *Décisions des juridictions d'instruction - Autorité de chose jugée - Ordonnances en matière de détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Portée*

Il ne résulte pas des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, lorsqu'elles effectuent le contrôle de des mesures de privation de liberté prévu par l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les juridictions d'instruction doivent pouvoir apprécier l'opportunité de la mesure infligée; l'absence de pareil contrôle d'opportunité n'interdit pas à un étranger de soumettre au contrôle des juridictions d'instruction une privation de liberté arbitraire ou disproportionnée (1). (1) Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1810.F, Pas. 2014, n° 802.

- *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Contrôle de la privation de liberté par les juridictions d'instruction - Portée*



P.16.0938.F 28 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4](#) Pas. nr. ...

La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, Pas. 2016 à sa date (constatant l'irrecevabilité du pourvoi qui, dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, n'a pas été fait par un avocat au greffe de la juridiction qui avait rendu la décision attaquée).

- *Chambre des mises en accusation - Extradition - Mandat d'arrêt international - Exequatur - Avocat non titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Recevabilité*

P.15.0466.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie civile interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a ordonné le non-lieu de tous les inculpés tout en condamnant la partie civile à tous les frais de l'action publique et que cet appel est limité à la décision de non-lieu d'un seul des inculpés, la chambre des mises en accusation est appelée à statuer sur la décision de non-lieu de cet inculpé, en ce compris la condamnation de la partie civile aux frais, dans la mesure où ils sont en rapport avec l'action publique pendante contre cet inculpé.

- *Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu de tous les inculpés - Condamnation de la partie civile à tous les frais de l'action publique - Appel de la partie civile limité à un seul inculpé - Juridiction de la chambre des mises en accusation*

P.16.0913.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle constate qu'un ordre de quitter le territoire a été erronément mentionné dans la décision administrative en raison de son annulation par le Conseil du contentieux des étrangers, la chambre des mises en accusation peut légalement décider que, des motifs ainsi corrigés de la décision, qui en substance se limitent aux seuls constats que l'étranger n'a pas de titre de voyage et n'a pas exécuté un ordre de quitter le territoire antérieur, il ne pouvait être déduit que les conditions fixées par l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1810.F, Pas. 2014, n° 802.

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de la légalité de la mesure - Examen du principe de subsidiarité et du risque de fuite*

P.16.0926.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.4](#) Pas. nr. ...

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi, demeure régi par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434.

- *Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Dispositions applicables*



Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n°...

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Signature par un avocat attesté

P.16.0805.N 20 juli 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160720.5](#) Pas. nr. ...

La violation du droit au traitement de l'exécution d'une condamnation pénale dans un délai raisonnable au sens de l'article 6.1 CEDH ne peut être examinée par une instance nationale que pour autant que celle-ci puisse connaître de l'exécution de la peine; ce n'est pas le cas en ce qui concerne la juridiction d'instruction de l'autorité d'exécution d'un État membre qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; dans ce cas, l'exécution de la peine n'est pendante que devant l'autorité judiciaire d'émission qui est dès lors seule compétente pour statuer sur l'exécution de la peine (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

- Mandat d'arrêt européen - Exécution de la peine - Exécution - Examen du délai raisonnable

L'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'implique pas que cette juridiction soit également tenue d'examiner si le délai raisonnable dans lequel la peine doit être exécutée est dépassé ou non (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

- Mandat d'arrêt européen - Exécution de la peine - Exécution - Motifs de refus - Examen afin de déterminer s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits

P.16.0562.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

P.16.0520.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5](#) Pas. nr. ...

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables au pourvoi introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt international exécutoire, de sorte que le pourvoi qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, est irrecevable.

- Chambre des mises en accusation - Extradition - Mandat d'arrêt international - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat - Recevabilité

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle



P.16.0545.F 11 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.12](#) Pas. nr. ...

Justifie légalement la décision de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités étrangères à charge d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate, d'une part que les faits reprochés audit mineur ne relèvent pas des infractions prévues par les dispositions du Code pénal auxquelles renvoie l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et, d'autre part, que celui-ci n'a pas préalablement fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à cet article (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution - Remise d'un mineur de plus de seize ans*

- Art. 57bis, § 1er L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 4.3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

La juridiction d'instruction appelée à statuer suite à un mandat d'arrêt européen sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Cass. 13 avril 2016, RG P.16.0429.F, Pas. 2016, n°

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution - Remise d'un mineur de plus de seize ans - Condition - Vérification*

- Art. 57bis, § 1er L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 4.3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.15.1643.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.1](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, décide que la nullité d'un acte d'instruction doit être prononcée en vertu de la loi, est, en principe, tenue, en application du paragraphe 6 dudit article, d'exclure les éléments de preuve résultant de cet acte d'instruction; sur la base de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ou de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, elle ne peut refuser d'exclure comme preuve les éléments résultant de l'acte d'instruction annulé.

- *Chambre des mises en accusation - Examen de la régularité de la procédure - Déclaration de nullité d'un acte d'instruction en vertu de la loi - Conséquence - Refus d'écarter des éléments de preuve résultant d'un acte d'instruction annulé*

Le simple fait que la juridiction d'instruction refuse de suspendre le règlement de la procédure dans l'attente de la jonction d'un dossier d'information parce qu'elle décide qu'elle n'est pas nécessaire pour apprécier les charges ne constitue pas une violation des droits de la défense ni de l'égalité des armes; en effet, le fait qu'un tel dossier ne soit pas joint n'a pas pour conséquence que les parties ne peuvent user des mêmes moyens de procédure devant le juge, ni qu'elles ne puissent prendre connaissance de manière égale des éléments soumis au juge (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

- *Règlement de la procédure - Demande de suspension de la procédure - Jonction d'un dossier d'information - Refus - Conséquence - Droits de la défense et égalité des armes*



Lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction décide souverainement si le fait qu'un dossier d'information n'a pas été joint est de nature à influencer l'appréciation des charges; elle n'a aucune compétence pour ordonner au ministère public de joindre une information au dossier répressif (1). (1) Voir: Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

- *Compétence - Ordre au ministère public de joindre un dossier*

C.15.0366.F 18 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Action publique - Prescription - Non-lieu - Action civile - Compétence*

La juridiction d'instruction, qui déclare n'y avoir lieu de poursuivre en raison de la prescription de l'action publique, est incompétente pour statuer elle-même sur l'action civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Action publique - Prescription - Non-lieu - Action civile - Compétence*

P.16.0429.F 13 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160413.1](#) Pas. nr. ...

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en est l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande de remise; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution - Remise d'un mineur de seize ans ou plus - Condition - Vérification*

- Art. 57bis, § 1er L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 4.3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.16.0389.F 30 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160330.2](#) Pas. nr. ...

L'existence de circonstances de nature à empêcher la juridiction d'instruction de siéger au lieu habituel de ses audiences relève de son appréciation souveraine en fait, la Cour se limitant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui seraient sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- *Audiences - Lieu - Siège habituel - Empêchement - Appréciation en fait*

- Art. 101 Code judiciaire

P.15.1445.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apparaît que l'action publique était éteinte par prescription à la date de l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à cette prescription (1). (1) Voir Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553.

- *Règlement de la procédure - Prescription de l'action publique - Conséquence pour l'action civile*

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



P.15.1353.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.6](#) Pas. nr. ...

L'instruction judiciaire n'est pas clôturée par le juge d'instruction, mais bien par une décision de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir: Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0605.N, Pas. 2004, n° 520; Cass. 22 novembre 2006, RG P.06.1457.F, Pas. 2006, n° 593.

- *Instruction judiciaire - Règlement de la procédure - Clôture de l'instruction*

P.15.1521.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.7](#) Pas. nr. ...

Avec la disposition de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le législateur a voulu imposer aux demandeurs en cassation l'obligation générale de signification, avec pour seule exception à interpréter au sens strict le cas où le pourvoi en cassation est introduit par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique même, et les cas assimilés; dans la mesure où son pourvoi est dirigé contre une décision prise sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, une partie qui n'est pas poursuivie doit faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé.

- *Pourvoi en cassation - Obligation générale de signification - Décision prise sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Application*

P.16.0346.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'instruction examine la légalité du mandat d'arrêt, elle peut remplacer les motifs de ce mandat susceptibles de méconnaître la présomption d'innocence par des motifs propres qui ne souffrent pas de ce grief, même si ces motifs comportent des indices sérieux de culpabilité; en effet, la méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas davantage en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté; cela n'implique pas la violation des articles 5.1 et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453; Cass. 1er décembre 2004, J.L.M.B. 2005, 523.

- *Mandat d'arrêt - Examen de la légalité du mandat d'arrêt - Méconnaissance de la présomption d'innocence*

P.15.1448.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.2](#) Pas. nr. ...

La juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'annuler, au motif qu'elle la trouverait irrégulière, l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant un inculpé devant le tribunal; la décision de renvoi ne peut être annulée que par la Cour, sur le pourvoi formé en même temps que celui contre la décision définitive, ou par la chambre des mises en accusation, sur l'appel prévu à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle; toutefois, le juge du fond peut et doit constater qu'il n'est pas saisi, si la décision de renvoi est entachée d'une omission à ce point substantielle qu'il faille considérer l'acte comme inexistant (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205; Cass. 30 janvier 2013, RG P.11.2030.F, Pas. 2013, n° 72, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- *Chambre du conseil - Décision de renvoi - Saisine de la juridiction de jugement - Pouvoirs de la juridiction de jugement - Régularité de l'ordonnance de renvoi*

P.16.0177.F 24 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160224.2](#) Pas. nr. ...



Devant la juridiction d'instruction qui a son siège à Bruxelles, l'étranger peut, quelle que soit la langue dans laquelle la décision administrative qu'il conteste est rédigée, introduire son recours en français ou en néerlandais; en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le principe de l'unicité de la langue ne vaut que pour les actes de la procédure judiciaire.

- Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Langue de la procédure

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141.

- Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

P.15.1377.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'instruction a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime auquel elle a attribué une qualification inexacte, la correctionnalisation du fait criminel étend ses effets à toutes les qualifications du fait, à condition que celui-ci reste légalement susceptible de correctionnalisation et que la modification de la qualification, qui entraînerait éventuellement l'application d'une peine plus forte, ne résulte pas d'une circonstance ignorée de la juridiction d'instruction ou écartée par elle (1). (1) Cass. 16 octobre 1985, RG 4380, Pas. 1986, n° 100.

- Règlement de la procédure - Correctionnalisation - Circonstances atténuantes - Effets - Qualification inexacte du fait

P.15.1593.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.4](#) Pas. nr. ...

A moins qu'elle statue comme juridiction de jugement, la juridiction d'instruction n'est pas tenue de prononcer à l'audience la décision de non-lieu, puisque, en raison de la possibilité d'une réouverture de l'instruction au cas où surviennent des charges nouvelles, l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne statue définitivement ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ni sur une contestation portant sur des droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2006, RG P.06.0696.N, Pas. 2006, n° 508.

- Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Non-lieu - Prononcé de la décision en audience publique - Obligation

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle

En application de l'article 135, § 3, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, la partie civile a le droit de demander la publicité de l'audience à la chambre des mises en accusation.

- Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Publicité de l'audience

P.14.1935.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.5](#) Pas. nr. ...



La fiabilité de la preuve ne peut être examinée par la juridiction d'instruction, dès lors que cet examen relève de l'appréciation de la valeur probante, qui incombe exclusivement au jugement du fond (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214 avec concl. de M. Duinslaeger, l'avocat général.

- *Examen de la fiabilité de la preuve*

Ni l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, ni aucun principe général du droit n'obligent la juridiction d'instruction à annuler la déclaration faite par un inculpé au cours de l'instruction sans l'assistance d'un avocat et à l'écartier des débats en raison d'une violation irrévocable et irréparable de son droit à un procès équitable.

- *Déclaration faite par l'inculpé au cours de l'instruction - Pas d'assistance d'un avocat - Annulation - Obligation pour la juridiction d'instruction*

P.15.1443.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.7](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas, en règle, aux décisions des juridictions d'instruction (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2002, RG P.01.1035.F, Pas. 2002, n° 17, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général; M. De Swaef et M. Traest, "Het gezag van gewijsde van beslissingen van de onderzoeksgerechten; oude wijn in nieuwe zaken?" in De wet voorbij, Liber Amicorum Luc Huybrechts, 95.

- *Décisions - Autorité de chose jugée*

P.15.0892.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.3](#) Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 128 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil et, dans les limites fixées par la loi, la chambre des mises en accusation en degré d'appel, a le pouvoir de juridiction et l'obligation d'examiner si, à la lumière des éléments révélés par l'instruction judiciaire, les faits mis à charge de l'inculpé constituent une infraction.

- *Règlement de la procédure - Existence de charges suffisantes - Mission*

P.15.0615.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Chambre des mises en accusation - Pouvoirs reconnus en application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle - Extension de la saisine de juge d'instruction*

- *Chambre des mises en accusation - Instruction en matière répressive - Pouvoirs reconnus en application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle*

En application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut, notamment, ordonner des poursuites à l'égard de personnes qui n'avaient été ni mises en prévention par le ministère public ou la partie civile ni inculpées par le juge d'instruction, ou encore saisir celui-ci de nouveaux faits, pour autant que ceux-ci ressortent du dossier de la procédure et que les parties aient l'occasion d'être entendues à leur sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Chambre des mises en accusation - Pouvoirs reconnus en application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle - Extension de la saisine de juge d'instruction*

- *Art. 235 Code d'Instruction criminelle*



Si l'article 235 du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation la compétence d'inculper et d'étendre l'instruction, elle ne lui en fait pas l'obligation; en la lui accordant « d'office », soit indépendamment de toute demande, elle revient à permettre à cette juridiction de ne pas indiquer les motifs pour lesquels elle ne fait pas application dudit article 235 si celle-ci lui est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Chambre des mises en accusation - Instruction en matière répressive - Pouvoirs reconnus en application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle*

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

P.15.1596.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée*

- *Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité*

- *Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne*

En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée*

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel -*



P.15.1501.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.7](#) Pas. nr. ...

Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- Mandat d'arrêt européen - Exécution - Personne demeurant ou résidant en Belgique - Exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution - Justification - Intérêt légitime - Application

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.15.1461.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité de la procédure - Arrêt - Indication des dispositions légales relatives à la procédure - Obligation

Les décisions rendues en matière répressive ne doivent pas mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité de la procédure - Arrêt - Indication des dispositions légales relatives à la procédure - Obligation

P.15.0535.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Juge d'instruction - Décision d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure

La décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires après l'ordonnance de la chambre du conseil estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ne constitue pas une décision prise en dehors du cadre du règlement de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance estimant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée - Juge d'instruction - Décision d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Décision dans le cadre du règlement de la procédure

P.15.1425.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1 CEDH ne s'applique pas à la chambre des mises en accusation qui statue sur la demande de mise en liberté formée par une personne dont l'extradition est demandée (1). (1) Voir Cass. 3 janvier 2007, RG P.06.1456.F, Pas. 2007, n° 3 (concernant la procédure d'exequatur).

- Chambre des mises en accusation - Extradition - Extradition passive - Demande de mise en liberté - Conv. D.H., article 6, § 1er - Inapplication



Aucune disposition légale n'empêche la chambre des mises en accusation de déduire le risque de se soustraire à l'action de la justice du fait que, selon les réquisitions du procureur général, l'extradition a été autorisée par un arrêté ministériel signifié à l'intéressé, même si cet arrêté ne fait pas partie du dossier au moment de l'examen de la demande de mise en liberté.

- *Chambre des mises en accusation - Extradition - Extradition passive - Demande de mise en liberté - Conv. D.H., article 5, § 1er, f et 5, § 4 - Critères - Risque de se soustraire à l'action de la justice - Arrêté ministériel portant extradition - Portée*

Il résulte des articles 5.1.f et 5.4 CEDH et 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'étranger écroué en vue de son extradition et mis à la disposition du pouvoir exécutif a toutefois le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention; le juge apprécie dans ce cadre le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition sur la base des éléments concrets de la cause et il peut, lors de cette appréciation, notamment tenir compte de la complexité de la cause, de l'intervention éventuelle d'instances internationales ou étrangères, de la position des autorités concernées par la procédure, de la mesure dans laquelle l'intéressé a lui-même contribué à la prolongation de la procédure et des intérêts en cause, le juge étant tenu d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention en vue d'extradition au moment de sa décision, sans pouvoir se fonder sur des circonstances futures (1). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général Duinslaeger, R.W., 2009-2010, p. 490 et note S.DEWULF, « Rechterlijke controle op de uitlevering: (r)evoluties »; Cass. 13 juillet 2010, RG P.10.1173.N, Pas. 2010, n° 481; Cass. 29 février 2012, RG P.12.2017.F, Pas. 2012, n° 140.

- *Chambre des mises en accusation - Extradition - Extradition passive - Détention en vue d'extradition - Demande de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Légalité de la détention - Délai raisonnable - Critères*

P.14.1174.N 10 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.3](#) Pas. nr. ...

En tant que juridiction d'appel des décisions rendues par la chambre du conseil sur le règlement de la procédure, dans les limites de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut prendre toute décision que la chambre du conseil pouvait elle-même prendre; le fait que la juridiction d'instruction annule en appel l'ordonnance de renvoi entreprise et qu'elle évoque la cause, n'implique pas qu'elle doit, en outre, suivre la procédure de règlement de la procédure applicable devant la chambre du conseil.

- *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Pouvoir de juridiction - Etendue - Annulation de l'ordonnance de renvoi*

L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, qui permet d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi irrégulière, vise à remédier aux irrégularités, sans qu'elles ne se répercutent dans la procédure ultérieure (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas. 2002, n° 542.

- *Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi irrégulière - Appel - Objectif*

L'article 91, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire n'est applicable qu'à la citation à comparaître devant la chambre du conseil, de sorte que, lorsque la chambre des mises en accusation se prononce conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, les parties sont citées conformément au prescrit du paragraphe 3, alinéa 3, dudit article; l'éventualité que la chambre des mises en accusation se prononce à nouveau sur le règlement de procédure après avoir annulé l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et avoir évoqué la cause, n'y fait pas obstacle.

- *Règlement de la procédure - Demande de renvoi à une chambre composée de trois juges - Chambre des mises en accusation - Article 91, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire - Applicabilité - Annulation de l'ordonnance de*



renvoi - Evocation

Conformément à l'article 127, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cause est portée à la connaissance de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure sur les réquisitions du procureur du Roi et non par la convocation visée au deuxième paragraphe dudit article (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2006, RG P.06.0120.N, Pas. 2006, n° 198; Cass. 26 août 2003, RG P.03.1009.Nbis, Pas. 2003, n° 406.

- Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Mode de saisine

Lorsque l'inculpé invoque devant la chambre des mises en accusation la nullité de l'ordonnance le renvoyant au tribunal correctionnel et que les juges d'appel prononcent cette nullité, ils sont tenus d'évoquer la cause, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, sauf si l'annulation n'est pas fondée sur l'incompétence du juge du fond ou sur l'illégalité de la saisine (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2003, RG P.02.1368.F, Pas. 2003, n° 64; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1645.N, Pas. 2013, n°416.

- Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Nullité - Chambre des mises en accusation - Evocation

Lorsque la chambre des mises en accusation annule l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et évoque la cause afin de statuer sur la demande de renvoi, elle n'est pas tenue par ce que les parties ont requis devant la chambre du conseil, de sorte qu'il appartient à l'inculpé dont le renvoi au tribunal correctionnel a été requis par le ministère public, d'invoquer tous les moyens de défense et adresser toutes les demandes nécessaires et, pour autant que de besoin, de répéter ses moyens de défense invoqués devant la chambre du conseil et réitérer les demandes formulées; cela ne constitue pas une violation des droits de la défense.

- Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Appel - Chambre des mises en accusation - Annulation de l'ordonnance de renvoi - Evocation - Chambre des mises en accusation non tenue par ce que des parties ont demandé devant la chambre du conseil - Conséquence - Compatibilité avec les droits de la défense

P.15.1146.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.4](#) Pas. nr. ...

Est prématuré et, partant irrecevable, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle sans être appelée à trancher une contestation invoquant, au sens de l'article 131, § 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle, une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant la saisie de biens et le blocage de comptes bancaires (1). (1) Cass. 23 mars 2005, RG P.05.0148.F, Pas. 2005, n° 181, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265.

- Chambre des mises en accusation - Juge d'instruction - Saisie - Référé pénal - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.14.1033.N 3 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151103.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation peut examiner la régularité de la procédure qui lui est soumise non seulement lors du règlement de la procédure, mais également dans les autres cas de sa saisine; tel est le cas lorsqu'une cause est portée à sa connaissance ensuite de l'appel formé contre une ordonnance prise par le juge d'instruction en application de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

- Chambre des mises en accusation - Examen de la régularité de la procédure



P.15.1287.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité*

Le pourvoi en cassation formé par une personne détenue en Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans l'intervention d'un avocat et au moyen d'une déclaration faite devant le directeur de la prison ou son délégué, est recevable (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP. La Cour, statuant en audience plénière, a, sans en indiquer le motif, rejeté la thèse du ministère public.

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité*

P.15.0802.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.4](#) Pas. nr. ...

L'omission d'une des notifications prescrites à l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle n'entache la régularité de l'ordonnance de renvoi que lorsqu'elle a porté préjudice aux droits de la défense d'une partie devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Voir Cass. 19 février 2002, RG P.01.1715.N, Pas. 2002, n° 121; Cass. 15 octobre 2002, RG P.02.0885.N, Pas. 2002, n° 542.

- *Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi - Omission des notifications prescrites*
- Art. 127, § 2, et 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

- *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Inculpé - Pas de conclusions écrites - Ordonnance de renvoi - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Arrêt - Pourvoi en cassation de l'inculpé - Grief portant sur l'avis de comparution en chambre du conseil - Recevabilité*
- Art. 127, §§ 2 et 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis Code d'Instruction criminelle

P.15.0097.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.6](#) Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant des actes d'instruction complémentaires sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle ne statue pas sur le bien-fondé de l'action publique et n'est que provisoire; un tel arrêt n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de la chambre des mises en accusation qui procède au règlement de la procédure.

- *Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Arrêt ordonnant des actes d'instruction complémentaires - Portée - Autorité de chose jugée*



Le fait que l'instruction dont la chambre des mises en accusation contrôle la régularité utilise des résultats de données provenant d'une perquisition et d'une saisie ordonnées dans une autre instruction n'a, en règle, pas pour conséquence que cette chambre doive demander au ministère public de produire des pièces de l'autre instruction afin de vérifier si ces actes d'instruction n'excèdent pas la saisine du juge d'instruction étant donné que pareil excès ne se présume en effet point; il n'en va autrement que lorsque, sur la base des éléments qu'elle fournit, une partie rend plausible cet excès, la chambre des mises en accusation appréciant souverainement la plausibilité de cette allégation et, par conséquent, la nécessité, l'utilité et l'opportunité de la jonction, demandée par cette partie, des pièces au dossier répressif en cause.

- *Chambre des mises en accusation - Régularité de la procédure - Demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif - Portée - Conséquence - Appréciation souveraine par le juge du fond*

P.15.0358.N 8 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150908.5](#) Pas. nr. ...

Le décès de l'inculpé éteint l'action publique exercée à sa charge, de sorte que la juridiction d'instruction n'a plus le pouvoir juridictionnel de se prononcer sur l'action civile qui y est greffée; il en résulte que le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 8 février 2011, RG P.10.1331.N, inédit.

- *Pourvoi en cassation - Extinction de l'action publique en raison du décès de l'inculpé - Action civile*

P.15.0983.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.7](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis précité (1). (1) Voir Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1206.F, Pas. 2010, n° 487.

- *Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté - Légalité - Etrangers - L. du 15 décembre 1980 - Séjour illégal - Demande d'autorisation de séjour adressée au bourgmestre*

- *Art. 9bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

P.15.1180.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.9](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction contrôlent si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi; il ne se déduit pas de cette disposition que le juge saisi d'une requête de mise en liberté doit se prononcer en outre sur la légalité des modalités d'exécution de la mesure de rétention.

- *Etrangers - L. du 15 décembre 1980 - Ordre de quitter le territoire - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Portée - Légalité des modalités d'exécution de la mesure de rétention*

- *Art. 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

P.15.1211.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.10](#) Pas. nr. ...



Le contrôle de la régularité de la procédure prescrit par l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'est obligatoire pour la chambre des mises en accusation que dans la mesure où il est demandé à celle-ci; des circonstances qu'elle a qualifié erronément de contrôle « prima facie » le contrôle complet auquel elle a procédé et que le résultat du contrôle n'est pas répété au dispositif de l'arrêt attaqué, il ne résulte pas que la chambre des mises en accusation se serait dispensée de l'effectuer.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité de la procédure - Obligation de procéder au contrôle*

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

P.15.1156.N 26 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150826.1](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien d'une mesure privative de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions ne constituant pas des jugements au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 20 juillet 2010, RG P.10.1060.F, Pas. 2010, n° 482; voir Cass. 2 octobre 2013, RG P.13.1553.F, Pas. 2013, n° 493; Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1522.N, Pas. 2013, n° 458; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

- *Etrangers - Mesure privative de liberté - Maintien - Décision - Constitution 1994, article 149 - Application*

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 149 Constitution 1994

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...

L'article 235ter, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise la chambre des mises en accusation d'entendre d'office le juge d'instruction et l'officier BTS séparément et en l'absence des parties; les parties ne peuvent s'y opposer.

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS - Séparément et en l'absence des parties*

Le contrôle de la méthode particulière de recherche d'infiltration confié à la chambre des mises en accusation, conformément aux articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, concerne non seulement l'infiltration par les fonctionnaires de police visée à l'article 47octies, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, mais également une infiltration pour laquelle il est fait appel à un civil, conformément à l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Infiltration - Civil - Application*

La chambre des mises en accusation qui se prononce en application des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, examine à la seule lumière du dossier confidentiel s'il n'y a pas eu violation inadmissible des droits fondamentaux des prévenus lors de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; sa décision n'a valeur que de garantie et, même si celle-ci revêt également un caractère juridique, la chambre des mises en accusation n'intervient pas en tant que juridiction de jugement, mais en tant que juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.1068.N, Pas. 2010, n° 519.

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Etendue - Arrêt - Nature*



Lorsque, conformément à l'article 189ter, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le tribunal charge la chambre des mises en accusation du contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en raison de la mise en lumière d'éléments concrets concernant le prétendu recours à un infiltrant, le ministère public peut joindre au dossier confidentiel les informations relatives à la prétendue infiltration; ce n'est que de cette manière que la chambre des mises en accusation peut pleinement exercer sa mission de contrôle qui lui incombe en vertu des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, étant également entendu qu'elle ne peut pas faire mention des éléments énoncés à l'article 235ter, § 4, dudit Code d'instruction criminelle.

- Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Nouveaux éléments après le contrôle - Jonction d'information au dossier confidentiel par le ministère public - Admissibilité

Il ne résulte ni du texte de l'article 235ter, § 2, alinéas 2 à 5, du Code d'instruction criminelle, ni de sa genèse que la chambre des mises en accusation doit entendre en premier lieu le procureur général, puis les parties et enfin le juge d'instruction et l'officier BTS; la chambre des mises en accusation décide par elle-même l'ordre dans lequel elle entend les personnes visées à l'article 235, § 2, alinéas 2, 3 et 4, du Code d'instruction criminelle et, dès lors que le procureur général est entendu séparément, en l'absence des parties, des inculpés ou des prévenus, ce qui est également le cas du juge d'instruction et de l'officier BTS, l'ordre dans lequel les parties sont entendues ne saurait violer les droits d'un inculpé ou d'un prévenu.

- Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition des personnes concernées et des parties - Ordre

Il résulte de l'article 189ter, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse que, lorsque sont invoqués devant le tribunal des éléments concrets qui n'ont été mis en lumière qu'après le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, exercé par la chambre des mises en accusation avant le règlement de la procédure, en vertu de l'article 235ter dudit Code d'instruction criminelle, ledit contrôle ayant révélé le recours à un infiltrant, le tribunal a la possibilité, compte tenu de ces nouveaux éléments concrets, de charger la chambre des mises en accusation de contrôler la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, conformément aux articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, et, dans ce contexte, la chambre des mises en accusation peut, à la lumière des éléments du dossier confidentiel et des nouveaux éléments mis en lumière devant le tribunal, constater qu'il n'y a pas eu d'infiltration par un civil; la circonstance que, lors de ce contrôle, la chambre des mises en accusation ne puisse appliquer l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'y fait pas obstacle et, si la chambre des mises en accusation conclut à l'irrégularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, il appartient au tribunal de décider de la suite qu'il y a lieu d'y donner (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.1068.N, Pas. 2010, n° 519; Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.1191.F, Pas. 2013, n° 511.

- Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Nouveaux éléments après le contrôle



Il résulte des articles 235ter, § 2, alinéas 4 et 5, et 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui entend le juge d'instruction et l'officier BTS, conformément à l'article 235ter, § 2, alinéa 4, dudit code, ne peut le faire sous serment, ce qui se justifie par la nécessité de protéger les techniques, tactiques et sources employées; la situation dans laquelle se trouvent, d'une part, le juge d'instruction et l'officier BTS, dont l'identité est toujours connue et dont la mission se borne à informer la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration mises en œuvre, à la lumière des éléments figurant dans le dossier confidentiel, et, d'autre part, celle des fonctionnaires de police chargés de la mise en œuvre de l'observation et de l'infiltration et de l'infiltrant visé à l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, qui ne peuvent être entendus par la chambre des mises en accusation, mais uniquement par le juge d'instruction sous le statut de témoin totalement anonyme, ne sont pas comparables.

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS*

- *Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS - Audition des fonctionnaires de police - Distinction*

P.15.0429.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.3](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, contrôle la régularité de la méthode particulière de recherche mise en œuvre en tant que telle, peut, à cet égard, inclure également les procès-verbaux et les décisions écrites mentionnés à l'article 47septies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, lesquels sont joints au dossier au plus tard après qu'il a été mis fait à la méthode de recherche; ainsi, ce contrôle de la régularité ne requiert pas la communication du dossier confidentiel.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Procès-verbaux mentionnés à l'article 47septies du Code d'instruction criminelle*

- Art. 47septies, § 2, et 235bis Code d'Instruction criminelle

La chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son examen, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, en application de l'article 235bis dudit code, et sous réserve de l'observation des conditions prévues audit article, examiner la régularité de l'acte d'instruction d'observation en tant que tel; ce contrôle de la régularité s'effectue à la lumière du dossier répressif tel qu'il est mis à la disposition des parties (1). (1) Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0898.N, Pas. 2006, n° 534; Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.1016.N, Pas. 2006, n° 535; Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.1150.N, Pas. 2007, n° 519, avec les concl. de M. le premier avocat général De Swaef, publiées à leur date dans AC; Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec les concl. de M. l'avocat général Timperman.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Contrôle de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle*

- Art. 235bis et 235ter Code d'Instruction criminelle

P.15.0739.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5](#) Pas. nr. ...

Si un inculpé sait, lors du règlement de la procédure, qu'un renvoi à la cour d'assises et, par conséquent, également une ordonnance de prise de corps relèvent des possibilités, il peut assurer sa défense contre la possible délivrance légalement prévue d'une ordonnance de prise de corps et contre son exécution immédiate.

- *Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Renvoi à la cour d'assises - Ordonnance de*



prise de corps - Exécution immédiate - Possibilité de défense

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité de la convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée par la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

- *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Ordonnance de renvoi - Juridiction de jugement - Action publique - Recevabilité*

La loi ne donne pas aux juridictions de jugement le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

- *Ordonnance ou arrêt de renvoi - Juridiction de jugement saisie - Légalité de la décision de la juridiction d'instruction - Pouvoir*

Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est annulée par la Cour de cassation (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

- *Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Effets - Pouvoirs de la juridiction de jugement*

P.15.0455.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#) Pas. nr. ...

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'article 12 de la Constitution (1). (1) Voir C. const., 12 février 2015, n° 19/2015, J.L.M.B. 2015, p. 1169, avec obs. O. Michiels.

- *Chambre du conseil - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction - Constitution 1994, article 12 - Acte de poursuite*

- Art. 12 Constitution 1994

L'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction ne constitue qu'une mesure d'ordre interne; ne statuant sur aucune contestation de fait ou de droit, elle se limite à dessaisir le juge d'instruction en vue, non de saisir directement celui d'un autre arrondissement judiciaire, mais de renvoyer les pièces de l'instruction au ministère public à telles fins qui lui apparaîtront utiles.

- *Chambre du conseil - Ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction - Mesure d'ordre interne*

La procédure en dessaisissement du juge d'instruction devant la chambre du conseil est étrangère au champ d'application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

- *Chambre du conseil - Procédure en dessaisissement du juge d'instruction - C.I.cr., article 127 - Champ d'application*

P.15.0622.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.7](#) Pas. nr. ...



Le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration exercé en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, implique que la procédure ne peut être réglée tant que ce contrôle n'est pas achevé, en ce compris le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant exercé ce contrôle; il ne résulte toutefois ni de cette disposition légale, ni de l'article 127 du même code que la procédure du règlement de la procédure ne peut être lancée en convoquant déjà les parties à l'audience devant la chambre du conseil, avec pour conséquence que les parties peuvent, à cet instant et dans le délai fixé, faire valoir la possibilité offerte à l'article 127, § 3, d'introduire une demande visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et le fait que l'arrêt ayant exercé le contrôle conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle fasse l'objet d'un pourvoi en cassation en attente d'une décision définitive n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1643.N, Pas. 2010, n° 691, avec concl. de M. Duinslaeger, procureur général, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Constatation de la régularité des méthodes particulières de recherche - Pourvoi en cassation - Convocation devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure - Convocation antérieure à la décision rendue sur le pourvoi en cassation - Incidence sur la possibilité de demander des actes d'instruction complémentaires*

- Art. 127 et 235ter Code d'Instruction criminelle

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Incidence sur le règlement de la procédure*

- Art. 127 et 235ter Code d'Instruction criminelle

Le fait que la Cour ne se soit pas encore prononcée dans le cadre du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant procédé au contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, n'empêche pas le demandeur d'introduire, en connaissance de cause, auprès du juge d'instruction, une requête visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Constatation de la régularité des méthodes particulières de recherche - Pourvoi en cassation - Convocation devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure - Convocation antérieure à la décision rendue sur le pourvoi en cassation - Possibilité de demander des actes d'instruction complémentaires en connaissance de cause*

- Art. 61quinquies, 127, § 3, et 235ter Code d'Instruction criminelle

P.15.0684.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi à la cour d'assises - Prononcé de la décision - Audience - Comparution des parties et de leurs avocats - Interprète*

Ni l'article 219 du Code d'instruction criminelle ni aucune disposition légale ou principe général du droit n'imposent, d'une part, que les parties et leurs avocats soient invités à comparaître à l'audience à laquelle la chambre des mises en accusation rend l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et, d'autre part, que l'accusé dispose d'un interprète pour comprendre la portée de cet arrêt le jour où il est rendu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi à la cour d'assises - Prononcé de la décision - Audience - Comparution des parties et de leurs avocats - Interprète*



P.15.0716.F 10 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité (1). (1) Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1228.F, Pas. 2010, n° 488.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas. 2010, n° 682.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

Le contrôle de légalité des mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire par les juridictions d'instruction porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas. 2010, n° 682; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, Pas. 2013, n° 442, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Objet du contrôle

P.15.0224.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.9](#) Pas. nr. ...

La circonstance que, dans le cadre de l'examen par la chambre des mises en accusation des appels formés contre une ordonnance d'internement rendue par la chambre du conseil, le ministère public requiert l'examen de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, n'annule pas la requête précédente du procureur général visant à ce que les appels soient déclarés non fondés et tendant à la confirmation de l'ordonnance d'internement; l'objet de cette première requête est maintenu dans l'hypothèse où la chambre des mises en accusation n'accueille pas favorablement la réquisition fondée sur l'article 235bis du Code d'instruction criminelle et les parties sont invitées à en tenir compte pour assurer leur défense.

- Chambre des mises en accusation - Appel de l'ordonnance d'internement - Requête du ministère public tendant à la confirmation de l'ordonnance - Réquisition ultérieure visant un examen de la régularité, conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle

P.15.0263.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7](#) Pas. nr. ...



Le contrôle de la régularité de la méthode particulière de recherche d'infiltration et d'observation mise en œuvre s'opère, d'une part, à la lumière du dossier confidentiel auquel seul le procureur du Roi a accès et que le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation peuvent consulter, et, d'autre part, à la lumière des pièces limitativement énumérées aux articles 47septies et 47novies du Code d'instruction criminelle annexées au dossier répressif et dont les parties et la juridiction de jugement peuvent prendre connaissance.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche*
- Art. 47septies, 47novies et 235ter Code d'Instruction criminelle

P.15.0707.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.1](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable.

- *Détention préventive - Mandat d'arrêt - Contrôle de légalité - Pouvoir*

Lorsqu'il apparaît du procès-verbal d'audition préalable à la délivrance du mandat d'arrêt que l'inculpé a souhaité l'assistance d'un avocat mais qu'il a été impossible de lui en désigner un, et qu'il ressort du mandat d'arrêt que le juge d'instruction a néanmoins retenu des déclarations de l'inculpé, faites devant lui en l'absence d'un avocat, à titre d'indices de culpabilité, n'est pas légalement justifié, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en exerçant le contrôle de la légalité du mandat d'arrêt, admet que les indices de culpabilité prennent, fût-ce partiellement, appui sur des déclarations faites devant le juge d'instruction en l'absence d'un avocat, mais décide toutefois que le mandat d'arrêt était régulier (1). (1) Voir Cass. 14 août 2012, RG P.12.1470.F, Pas. 2012, n° 437.

- *Mandat d'arrêt - Juge d'instruction - Inculpé - Interrogatoire - Demande d'assistance d'un avocat - Impossibilité de désigner un avocat - Indices de culpabilité - Déclarations faites sans avocat - Chambre des mises en accusation - Contrôle de légalité du mandat d'arrêt - Décision - Légalité*

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle
- Art. 16, § 2, al. 2, et § 5, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique, en principe, aux juridictions de jugement et non aux juridictions d'instruction, sauf si le non-respect de cette disposition met gravement en péril le caractère équitable du procès (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2002, RG P.02.1146.N, Pas. 2002, n° 664.

- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 3 - Droit à un procès équitable - Applicabilité*

Pour apprécier si une cause a été traitée équitablement au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y lieu de vérifier si la cause a été traitée de manière équitable dans son ensemble, à savoir notamment si, lors de l'appréciation de la cause au fond, le prévenu a eu connaissance de ce qui lui est mis à charge et a eu l'opportunité de contredire librement les éléments présentés à sa charge par le ministère public; lorsque la juridiction d'instruction estime que la qualification d'un certain fait est insuffisamment précis dans la demande de renvoi, elle est tenue d'en informer les parties en vue d'éventuelles précisions (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Réquisitoire de renvoi ou décision de renvoi -*

*Précision - Application*

- Règlement de la procédure - Réquisitoire de renvoi du ministère public - Qualification du fait insuffisamment précise - Conséquence - Mission de la juridiction d'instruction

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- Règlement de la procédure - Réquisitoire de renvoi du ministère public - Qualification du fait insuffisamment précise - Conséquence - Mission de la juridiction d'instruction

- Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Réquisitoire de renvoi ou décision de renvoi - Précision - Application

Bien que les droits de la défense requièrent qu'un inculpé soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit que ces informations puissent uniquement résulter des réquisitions de renvoi émanant du ministère public; ces informations peuvent aussi ressortir de pièces du dossier répressif, telle que notamment une audition faite de l'inculpé en cours d'instruction, dont il a pu prendre connaissance et à l'égard de laquelle il a pu librement exercer ses droits de défense devant la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 30 septembre 2014, RG P.14.0800.N, Pas. 2014, n° 564.

- Règlement de la procédure - Information donnée à l'inculpé des faits mis à sa charge - Réquisitoire de renvoi émanant du ministère public

P.15.0089.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.6](#) Pas. nr. ...

Celui qui prétend être lésé par un crime ou un délit, peut se constituer partie civile, tant devant le juge d'instruction que devant la juridiction d'instruction, sans, à ce stade de la procédure, devoir prouver le dommage, ni son ampleur ni le lien de causalité avec l'infraction imputée à l'inculpé, mais, pour que la constitution civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle a subi à cause de l'infraction; pour procéder à cette appréciation, la juridiction d'instruction doit tenir compte des faits concrets qui font l'objet de la plainte avec constitution de partie civile, et non des qualifications abstraites de l'infraction (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285.

- Chambre des mises en accusation - Partie civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage acceptable - Appréciation

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.14.0921.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation qui se prononce en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, ne peut déclarer nulle une pièce issue d'une irrégularité non prévue à peine de nullité et prononcer l'exclusion de la preuve que lorsqu'elle décide que cette irrégularité viole le droit au procès équitable d'une partie (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. le procureur général Duinslaeger, alors avocat général.

- Chambre des mises en accusation - Article 235bis du Code d'instruction criminelle - Pièce issue d'une irrégularité non prévue à peine de nullité - Pièce déclarée nulle et exclusion de la preuve



Lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil décide souverainement s'il existe, pour le fait tel qu'elle le décrit selon les lieu, date et qualification pénale, des charges suffisantes pour renvoyer l'inculpé au juge du fond; la décision rendue par la juridiction d'instruction sur l'existence de charges, indépendamment de l'influence sur l'examen de la prescription en tant que cause d'extinction de l'action publique relative à un fait déterminé, ne peut être comparée à celle rendue par cette juridiction sur les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qui ne sont pas subordonnées à la constatation de l'existence de charges.

- *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Renvoi devant le juge du fond - Existence de charges suffisantes - Appréciation souveraine*

- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

La juridiction d'instruction décide souverainement en fait quels faits précis sont portés à la connaissance du juge d'instruction par l'acte de saisine, et la Cour vérifie uniquement si la juridiction d'instruction ne tire pas de ses constatations des conséquences incompatibles ou sans lien avec elles (1). (1) Cass. 26 mars 2002, RG P.01.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

- *Faits portés à la connaissance du juge d'instruction - Appréciation souveraine*

- Art. 55 et 56 Code d'Instruction criminelle

Concernant la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance de règlement de la procédure rendue par la chambre du conseil, le ministère public ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un inculpé (1). (1) C.A. 30 mai 2011, n° 69/2001, MB 11 septembre 2001, 30542; C.C. 14 décembre 2005, n° 191/2005, MB 6 février 2006, 6176.

- *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Possibilité d'interjeter appel - Ministère public - Inculpé*

- Art. 135, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.14.1797.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:AVIS.20150519.2](#) Pas. nr. ...

L'article 128, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle impose à la juridiction d'instruction, lorsque l'inculpé invoque dans ses conclusions que le fait qui lui est imputé, fût-il établi, ne constitue pas un fait punissable, de répondre à ces conclusions et d'examiner, en outre, concrètement si ce fait est punissable (1). (1) Cass. 9 avril 2013, RG P.12.1208.N, Pas. 2013, n° 224.

- *Règlement de la procédure - Contestation sur le caractère punissable des faits - Réponse aux conclusions - Obligation*

Lorsque la chambre du conseil décide, par son ordonnance de renvoi, que le fait imputé à l'inculpé est punissable, alors l'appel qu'il interjette de cette décision en invoquant une illégalité, est recevable, conformément à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 9 avril 2013, RG P.12.1208.N, Pas. 2013, n° 224.

- *Règlement de la procédure - Ordonnance de renvoi - Décision sur le caractère punissable des faits - Appel qui invoque une illégalité à cet égard - Recevabilité*

P.14.1341.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge d'instruction devant lequel la plainte avec constitution de partie civile a été déposée a communiqué le dossier au procureur du Roi conformément à l'article 70 du Code d'instruction criminelle et le fait que le procureur du Roi a requis afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée, n'ont pas pour conséquence que l'instruction judiciaire ne soit plus pendante devant le juge d'instruction.

- *Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Communication du dossier au procureur du Roi - Réquisition du*



P.14.1146.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.5](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n'a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves à charge ou à décharge, doit être sanctionné par l'extinction de l'action publique ou par un non-lieu; la réparation en droit auquel l'inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en des dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d'instruction, dont la juridiction de jugement peut tenir compte à la lumière de l'ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2015, RG P.13.1834.F, Pas. 2015, n° ...

- *Règlement de la procédure - Délai raisonnable - Dépassement - Dépassement n'ayant pas donné lieu à la violation irréparable des droits de la défense ou à la déperdition des preuves - Constatation - Sanction - Réparation en droit*

P.14.1891.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle est saisie par la juridiction de jugement sur la base de l'article 189ter du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation n'a pas le pouvoir d'examiner la régularité de la procédure dans son ensemble, en ce compris celle des actes d'instruction; en pareil cas, la compétence de la chambre des mises en accusation est limitée au contrôle du dossier confidentiel, et l'examen de la régularité de la procédure relèvera de la compétence exclusive du juge du fond saisi de la cause, lequel reste d'ailleurs détenteur du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Code d'instruction criminelle, article 235ter - Portée - Contrôle ordonné par la juridiction de jugement - Nature*

- Art. 189ter, 235bis et 235ter Code d'Instruction criminelle

P.15.0091.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.1](#) Pas. nr. ...

La compétence attribuée aux juridictions d'instruction en matière d'internement a pour effet d'assigner un juge au justiciable, au stade du règlement de la procédure.

- *Règlement de la procédure - Compétence - Défense sociale - Internement - Constitution 1994, article 13 - Juge assigné par la loi*

- Art. 7, al. 1er L. du 9 avril 1930

- Art. 13 Constitution 1994

La procédure susceptible d'aboutir à une décision d'internement par la juridiction d'instruction respecte les droits de la défense de l'inculpé (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.1153.N, Pas. 2003, n° 500.

- *Défense sociale - Internement - Procédure - Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense*

- Art. 7, 8, 9 et 28 L. du 9 avril 1930

Le consentement de l'inculpé concernant l'existence de charges et le trouble mental grave prévu par la loi est sans incidence sur la décision de la juridiction d'instruction appelée à statuer sur l'éventuel internement.



- *Compétence - Défense sociale - Internement - Consentement de l'inculpé*

- Art. 7, al. 1er L. du 9 avril 1930

.....
Lorsqu'elle déclare établis les faits criminels ou délictuels autres que constitutifs d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et que l'inculpé, qui se trouve dans l'un des états prévus par l'article premier de la loi de défense sociale, constitue un danger pour la société, la juridiction d'instruction a la faculté et non l'obligation de l'interner; elle apprécie en fait et, partant, de manière souveraine, si les faits sont établis, si le trouble mental ne laisse aucun doute quant à son existence et son importance et si le danger de récidive est suffisamment grave pour justifier l'imposition, pour une durée indéterminée, de cette mesure de sûreté (1). (1) H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6ème édition, p. 764.

- *Défense sociale - Internement - Conditions - Appréciation en fait*

- Art. 7, 8 et 9 L. du 9 avril 1930

P.15.0393.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur l'exécution - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Pourvoi formé à la prison par la personne détenue - Recevabilité*

.....
Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur l'exécution - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Pourvoi formé à la prison par la personne détenue - Recevabilité*

- Art. 12 L. du 19 décembre 2014

- Art. 2 à 43 L. du 14 février 2014

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.14.1298.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause garanti par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, requiert que la décision qui met un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui soutiennent cette décision et cela, nonobstant le dépôt de conclusions; il n'est pas requis que le juge fournisse une réponse détaillée sur chaque point éventuellement litigieux: il suffit que le juge indique les raisons permettant à la partie civile de comprendre la décision; la circonstance qu'une partie civile ne soit pas d'accord avec la décision de non lieu rendue par la juridiction d'instruction n'implique pas la violation du devoir de motivation déduit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670; Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26.

- *Droit à un examen équitable de la cause - Règlement de la procédure - Décision qui met un terme à l'action publique - Partie civile - Motifs de la décision - Devoir de motivation*



P.14.1339.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.4](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ayant ordonné l'expertise et la chambre des mises en accusation devant laquelle le caractère unilatéral de cette expertise est ensuite contesté, décident de manière souveraine si le secret de l'instruction constitue un obstacle pour consentir à l'exécution contradictoire de cette expertise; certes, la chambre des mises en accusation peut, dans le cadre de son appréciation et compte tenu de la défense des parties, ordonner une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire, sans toutefois y être tenue, et elle peut se référer aux garanties offertes aux parties devant la juridiction de jugement, à son appréciation encore incertaine de la valeur probante du rapport d'expertise ou à l'importance dudit rapport parmi l'ensemble des éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction (1). (1) Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.

- *Chambre des mises en accusation - Contestation du caractère unilatéral d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction - Appréciation souveraine*

P.14.1571.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.1](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction apprécient en fait si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'étendre, aux devoirs subséquents, la nullité entachant, pour quelque motif que ce soit, un acte de l'instruction préparatoire.

- *Cause de nullité affectant un acte d'instruction - Extension de la nullité aux devoirs subséquents - Appréciation en fait*

- Art. 131, § 1er, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.15.0092.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.7](#) Pas. nr. 124

Il appartient à la juridiction d'instruction d'examiner la cause de refus de l'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et de vérifier, à cette fin, sur la base d'une appréciation souveraine en fait, s'il existe des motifs graves et clairs établissant que les risques énoncés sont inévitables (1). (1) Cass. 28 mai 2008, RG P.08.0680.F, Pas. 2008, n° 327; Cass. 24 juin 2009, RG P.09.0355.F, Pas. 2009, n° 436; Cass. 31 décembre 2013, RG P.13.1988.N, Pas. 2013, n° 703.

- *Extradition - Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Extradition passive - Cause de refus de l'article 2bis - Risques sérieux de déni flagrant de justice - Appréciation*

P.14.1011.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.7](#) Pas. nr. 99

Dans toutes les affaires, tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, la chambre des mises en accusation peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, user de manière discrétionnaire de sa compétence d'ordonner des poursuites, de se faire apporter les pièces, d'informer ou de faire informer, et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra; les parties ne pouvant lui imposer l'exercice de cette compétence, il s'ensuit que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de se prononcer sur l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle à la demande d'une partie, et ne doit pas davantage préciser les motifs qui fondent son refus d'y faire droit (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 2009, RG P.09.1121.N, Pas. 2009, n° 782.

- *Chambre des mises en accusation - Compétence d'ordonner d'office des poursuites - Appréciation*

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle



De la circonstance que la juridiction d'instruction refuse de poursuivre une enquête au motif que les devoirs demandés par la partie civile sont manifestement étrangers aux faits qu'elle a dénoncés dans sa plainte originaire, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable.

- *Partie civile - Demande de devoirs complémentaires - Devoirs manifestement étrangers aux faits dénoncés - Juridiction d'instruction - Refus de poursuivre l'enquête - Droit à un procès équitable - Violation*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La circonstance qu'une personne distincte de celle qui fait l'objet de la constitution de partie civile n'est pas poursuivie alors que l'instruction aurait fait apparaître des indices d'infraction à charge de cette personne, ne constitue pas une irrégularité de la procédure au sens de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle.

- *Chambre des mises en accusation - Régularité de la procédure - Contrôle - Irregularité de la procédure*

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Pendant les quinze jours précédant l'audience fixée pour le règlement de la procédure, les parties ont le droit de solliciter l'accomplissement de devoirs complémentaires; ce droit ne peut s'exercer qu'une seule fois dans le délai précité (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2007, RG P.07.0487.F, Pas. 2007, n° 436.

- *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Inculpé et partie civile - Demande de devoirs complémentaires - Limitation des demandes*

- Art. 61quinquies et 127, § 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

P.14.1856.N 10 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.2](#) Pas. nr. 98

Le procès-verbal visé à l'article 47novies, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, qui se trouve dans le dossier ouvert, ne doit pas faire référence à l'autorisation donnée à l'agent infiltrant, dans une opération déterminée, de faire brièvement appel à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police, de sorte que l'absence de cette information dans le dossier ouvert a pour conséquence que la chambre des mises en accusation chargée du contrôle de la mise en œuvre de l'infiltration, ne peut répondre à la défense d'une partie qui conteste l'existence de cette autorisation qu'en constatant que cette autorisation se trouve déjà ou non dans le dossier confidentiel; la chambre des mises en accusation ne viole pas l'article 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle ni par cette constatation, ni en décidant que l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, est applicable en l'espèce.

- *Chambre des mises en accusation - Contrôle de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche - Infiltration - Bref recours à l'expertise d'une personne étrangère aux services de police - Autorisation - Pas d'obligation légale de mentionner cette autorisation dans le dossier ouvert - Défense contestant l'existence de cette autorisation - Réponse à la défense - Mode*

- Art. 235ter, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 47octies, § 1er, al. 2, et 47novies, § 2, al. 3 Code d'Instruction criminelle

P.15.0166.F 4 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.2](#) Pas. nr. 85

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien de la détention préventive - Ordonnance séparée - Maintien de la détention sous surveillance électronique - Voie de recours*



Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention, fût-ce sous la modalité d'une surveillance électronique; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien de la détention préventive - Ordonnance séparée - Maintien de la détention sous surveillance électronique - Voie de recours

- Art. 26, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.14.1463.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1](#) Pas. nr. ...

L'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation en fait de la juridiction d'instruction.

- Règlement de la procédure - Existence de charges suffisantes - Appréciation en fait

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle

Le droit, pour une partie civile, de déposer des conclusions devant la juridiction d'instruction implique que celle-ci y réponde et qu'elle mette en avant, si elle estime devoir la débouter de son action, les principales raisons permettant à ladite partie de comprendre la décision (1). (1) Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0112.F, Pas. 2012, n° 310.

- Motifs de l'arrêt - Partie civile - Conclusions - Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Procès équitable

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable (1). (1) Voir Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- Règlement de la procédure - Charges de culpabilité

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle

P.15.0056.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un inculpé invoque la nullité affectant l'obtention d'une preuve pour en déduire qu'il n'existe pas d'indice suffisant de culpabilité justifiant le maintien de sa détention préventive, la juridiction d'instruction n'est tenue qu'à un examen prima facie de l'irrégularité invoquée, dès lors qu'en cette matière, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comporte des règles spécifiques de contrôle de la régularité du maintien de la détention, qui seules sont applicables (1). (1) Cass. 11 février 2004, RG P.04.0203.F, Pas. 2004, n° 74.

- Détention préventive - Maintien - Indices sérieux de culpabilité - Nullité affectant l'obtention d'une preuve - Mission de la juridiction d'instruction - Examen de prime abord de l'irrégularité invoquée

P.14.1163.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.6](#) Pas. nr. 33



En vertu des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts introduite par un inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu, en raison de l'appel téméraire et vexatoire interjeté par une partie civile; l'introduction de l'appel par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire, non seulement lorsque cette partie était animée de l'intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Non-lieu - Appel de la partie civile - Confirmation du non-lieu - Indemnisation en raison de l'appel téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

P.15.0025.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.8](#) Pas. nr. 35

La seule circonstance que le juge fonde le maintien de la détention préventive sur des motifs quasiment identiques à ceux ayant fondé le maintien de la détention de l'inculpé, à des phases antérieures de la procédure, ne donne pas lieu à la méconnaissance de la nécessaire individualisation et du caractère exceptionnel de la détention préventive, de sorte que, lorsque les circonstances de fait propres à la cause et à la personnalité du suspect qui ont été prises en considération dans des décisions antérieures, subsistent encore au moment où le juge se prononce sur le maintien de la détention préventive et que le juge en fait la constatation, il ne viole en aucun cas ces conditions; sur la base de ces motifs qui ne révèlent pas un automatisme par lequel l'obligation de motivation particulière et individualisée en matière de maintien de la détention préventive est violée, mais par lesquels, au contraire, le caractère évolutif de la détention préventive est pris en considération, la décision est régulièrement motivée et légalement justifiée sans qu'elle doive, en l'absence de conclusions en ce sens, être motivée plus avant (1). (1) Cass. 18 février 2003, RG P.03.0184.N, Pas. 2003, n° 117; Cass. 13 mai 2014, RG P.14.0759.N, inédit; voir également Cass. 27 novembre 2002, RG P.02.1507.F, Pas. 2002, n° 638; Cass. 2 mars 2004, RG P.04.0286.N, Pas. 2004, n° 114; Cass. 12 août 2008, RG P.08.1265.F, Pas. 2008, n° 434.

- Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Motivation - Renvoi à des décisions antérieures - Pas d'automatisme - Légalité

P.13.1834.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.4](#) Pas. nr. 10

Il n'appartient pas à la juridiction d'instruction de dire les actions publique et civiles irrecevables lorsque la durée anormale de la procédure n'empêche pas les droits de la défense de s'exercer pleinement, aucune des preuves à charge ou à décharge n'ayant été altérée ou perdue par l'écoulement du temps; empêcher systématiquement le jugement de la cause en pareil cas, reviendrait à priver plusieurs parties, notamment civiles, du procès qu'elles attendent, alors qu'elles sont également victimes du dépassement du délai raisonnable et qu'une réparation équitable ne peut être trouvée, en ce qui les concerne, que dans une accélération de la procédure et non dans la décision d'y mettre prématurément un terme (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2011, RG P.10.1319.F, Pas. 2011, n° 455; Cass. 5 juin 2012, RG P.12.0018.N, Pas. 2012, n° 364.

- Règlement de la procédure - Appel - Chambre des mises en accusation - Dépassement du délai raisonnable - Sanction - Irrecevabilité des actions publique et civile

P.14.0769.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2](#) Pas. nr. 11



Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leur décision n'ont l'autorité de la chose jugée que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi (1). (1) Voir Cass. 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, Pas. 2003, n° 221, R.D.P.C. 2003, p. 1171, J.T. 2004, p. 47 ; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1428.F, Pas. 2005, n° 95.

- *Décision de renvoi - Autorité de chose jugée*

P.14.1957.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.1](#) Pas. nr. 13

Un inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, qu'à la condition qu'il ait pu relever appel de cette ordonnance; la chambre des mises en accusation n'étant pas tenue de contrôler la régularité d'une procédure qui ne lui a pas été déférée régulièrement, l'absence de ce contrôle ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2003, RG P.03.0945.N, Pas. 2003, n° 552.

- *Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Décision d'irrecevabilité de l'appel - Absence de contrôle de la régularité de la procédure - Pourvoi en cassation - Recevabilité*

- Art. 416, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.14.1956.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.5](#) Pas. nr. 9

La chambre des mises en accusation dont le pouvoir juridictionnel résulte de l'effet dévolutif de l'appel a, en matière de détention préventive, les mêmes compétences que la chambre du conseil et elle peut ainsi, sur l'appel formé par le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil de libérer l'inculpé sous conditions, décider que la détention préventive, à exécuter en prison, est maintenue, quand bien même le juge d'instruction avait-il décidé, dans le mandat d'arrêt, que la détention préventive serait exécutée sous surveillance électronique; ni la règle établie à l'article 24bis, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni celle de l'article 25, §§ 1er et 2, de cette même loi, qui ne concernent pas des situations comparables, ne permettent qu'il en soit décidé autrement (1). (1) Cass. 28 janvier 2014, RG P.14.0128.N, Pas. 2014, n° 76 et note (1).

- *Chambre des mises en accusation - Détention préventive sous surveillance électronique - Appel - Modification de la modalité d'exécution - Compétence*

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

La détention préventive sous surveillance électronique est une détention préventive effective pour laquelle le juge d'instruction ou la chambre du conseil apprécie souverainement l'opportunité d'octroyer ou non cette modalité d'exécution; la chambre du conseil peut convertir la détention préventive sous surveillance électronique ordonnée par le juge d'instruction en une détention préventive à exécuter en prison et inversement et la chambre du conseil et le juge d'instruction se prononcent à cet égard sur la base de toutes les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé, telles qu'elles ressortent au moment de leur décision (1). (1) Cass. 2 avril 2014, RG P.14.0498.F, Pas. 2014, n° 260, avec les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch; voir également Y. LIEGEOIS et Y. MENNES, «Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis», NC 2013, 336; D. VANDERMEERSCH, «La détention préventive sous surveillance électronique: quelques questions», JT 2014, 241 – 242.

- *Chambre du conseil - Détention préventive - Exécution sous surveillance électronique - Appréciation souveraine - Conversion de la modalité d'exécution - Compétence*

- Art. 16, 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

**LANGUES (EMPLOI DES)****MATIERE ADMINISTRATIVE**

F.19.0059.N 12 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'emploi d'un mot placé entre guillemets dans une décision directoriale ne viole pas les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dans la mesure où cette décision est compréhensible et sensée selon son contexte.

Matière administrative - Matière fiscale - Impôts sur les revenus - Procédure de réclamation - Décision directoriale
- Art. 33 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

C.18.0132.F 6 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.11](#) Pas. nr. ...

Par dérogation à l'unité linguistique que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative tendent à réaliser dans chacune des deux grandes régions de la Belgique, l'habitant d'une commune périphérique qui fait connaître à celle-ci qu'il utilise le français a le droit que tant les services locaux établis dans cette commune que les services de l'exécutif flamand utilisent désormais cette langue dans tous leurs rapports administratifs avec lui, sans qu'il soit requis qu'il exprime son choix à l'occasion d'un rapport administratif concret ni qu'il le réitère, soit lors de chaque rapport ultérieur, soit à intervalles réguliers.

Matière administrative - Communes périphériques - Rapport administratif des services locaux et des services de l'exécutif flamand avec un habitant - Demande de l'habitant d'utiliser la langue française
- Art. 7, al. 1er et 2, et 25, al. 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966
- Art. 36, § 2, al. 1er L. du 9 août 1980

P.18.0372.F 11 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.1](#) Pas. nr. ...

Le statut administratif interne d'un inculpé détenu est étranger au pouvoir du juge d'instruction; l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative n'est, partant, pas applicable au juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt.

Matière administrative - Détention préventive - Maison d'arrêt
- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

P.17.0886.F 16 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170816.1](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Matière administrative - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Langue de la procédure administrative



P.17.0670.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière administrative - Etranger - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

Lorsque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire d'une décision de refus de séjour, l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative implique que l'administration utilise à cet effet la langue dont l'étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d'être autorisé à séjourner en Belgique; cette disposition ne s'applique pas lorsque l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention fait suite au constat que l'étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière administrative - Etranger - Persistance du séjour illégal après un refus de séjour - Ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention

- Art. 41, § 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

C.10.0051.F 22 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.9](#) Pas. nr. ...

Pour pouvoir inscrire un enfant dans une école d'une commune à facilités où il est dispensé en français, il faut résider dans une des six communes dotées d'un statut propre (implicite).

Matière administrative - Commune à facilité - Statut particulier - Enseignement en langue française - Inscription

- Art. 7 L. du 2 août 1963

C.13.0256.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2](#) Pas. nr. ...

L'article 58, alinéa 1er, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public et la sanction doit, selon le cas en application de l'article 159 de la Constitution, être appliquée par le juge quelle que soit l'existence du préjudice; lorsque le juge constate que certains passages d'un avis ou d'une communication au sens de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1966 n'ont pas été traduits dans leur totalité en néerlandais ou en français, il n'a aucune possibilité de choix et il est obligé de constater ou de prononcer la nullité de l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière administrative - Mention dans une langue autre que celle indiquée par la loi du 18 juillet 1966 - Loi du 18 juillet 1966, article 58 - Ordre public - Sanction de nullité - Application par le juge

- Art. 58, al. 1er Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière administrative - Mention dans une langue autre que celle indiquée par la loi du 18 juillet 1966 - Loi du 18 juillet 1966, article 58 - Ordre public - Sanction de nullité - Application par le juge

Matière administrative - Services centraux - Avis et communications (article 40 de la loi du 18 juillet 1966) - Actes et autres pièces (articles 41 et 42 de la loi du 18 juillet 1966) - Notions - Application



Il ressort des dispositions des articles 40, alinéa 2, 41, § 1er et 2, et 42 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative que les avis et communications des services centraux, dont il est question à l'article 40 de la loi du 18 juillet 1966, sont ceux qui sont destinés au public en général, alors que les actes et autres pièces dont il est question aux articles 41 et 42 s'appliquent aux relations individualisées de l'autorité avec les particuliers et les entreprises privées; sur la base des constatations qui impliquaient que la décision attaquée n'était, en l'espèce, pas uniquement dirigée contre le gestionnaire de réseau qui avait introduit la proposition mais s'adressait à tout usager éventuel quelle que soit la région linguistique dans laquelle il se trouve, sans distinction de personnes, les juges d'appel ont pu considérer que cette décision relève de la catégorie "avis et communications" visée à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1966 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière administrative - Services centraux - Avis et communications (article 40 de la loi du 18 juillet 1966) - Actes et autres pièces (articles 41 et 42 de la loi du 18 juillet 1966) - Notions - Application

- Art. 40, al. 2, § 1er et 2, et 42 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

P.16.0177.F 24 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160224.2](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 51-4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'examen de la demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais et la langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu; si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances.

Matière administrative - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Langue de la procédure administrative

MATIERE JUDICIAIRE (LOI DU 15 JUIN 1935)

C.21.0066.N 9 december 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.1](#) Pas. nr. ...

Dans un litige devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, un défendeur dont il n'apparaît pas qu'il a une connaissance suffisante de la langue de l'acte introductif d'instance a un intérêt légitime à une demande de changement de langue et le juge doit faire droit à cette demande.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile - Juridictions de première instance dont le siège est dans l'arrondissement de Bruxelles - Procédure en matière contentieuse - Défendeur - Absence de connaissance suffisante de la langue de l'acte introductif d'instance - Demande de changement de langue

- Art. 4, § 1 et 2, al. 2 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

C.20.0275.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.9](#) Pas. nr. ...

L'effet interruptif attaché à un acte d'appel s'opère à la date de son dépôt et persiste jusqu'à la date de son annulation; il fait obstacle à l'expiration du délai d'appel pour un nouvel appel déposé avant l'annulation.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile - Acte d'appel - Nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Effet interruptif



Il ne suit pas de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire que l'effet interruptif d'un acte d'appel contraire à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'opère pas seulement après que le juge a prononcé la nullité; par conséquent, il a également des conséquences pour le nouvel acte d'appel déposé avant l'annulation du premier acte d'appel pour violation de cette loi.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile - Acte d'appel - Nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Effet interruptif

- Art. 40, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

F.18.0140.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.17](#) Pas. nr. ...

Un acte est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue; n'y déroge pas l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique, tels que l'expression « at arm's length », qui est une expression généralement connue et admise en droit fiscal et qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Autres matières - Citation dans une autre langue - Expression "At arm's length" - Expression généralement connue dans le langage juridique

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.20.0719.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.5](#) Pas. nr. ...

La couverture d'une nullité en application de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a pour conséquence que le non-respect de ladite loi ne peut plus être invoqué de manière recevable devant la juridiction d'appel; une telle irrégularité couverte ne peut davantage être contrôlée conformément à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel a trait à l'hypothèse d'une irrégularité non couverte.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Audition réalisée sans l'assistance d'un interprète - Couverture

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.20.0477.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un procès équitable.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Procès-verbal dressé par la police - Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.20.0602.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.9](#) Pas. nr. ...



Il n'est pas dérogé à la condition de l'unilinguisme d'une décision judiciaire du fait que le juge cite, dans sa décision, un extrait provenant d'une pièce du dossier répressif rédigée dans une langue autre que celle de la procédure et qu'il indique ensuite dans la langue de la procédure le sens qu'il donne audit extrait.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Mention dans une décision judiciaire d'un extrait en langue étrangère - Traduction personnelle du juge - Admissibilité

- Art. 24 et 37 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.20.0424.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.7](#) Pas. nr. ...

En principe, l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire octroie, au prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le droit de demander le renvoi de la cause à une juridiction où la procédure est faite en français ; lorsque le premier juge rejette une telle demande et statue au fond, le prévenu peut faire appel de la décision de rejet et la juridiction d'appel est tenue de statuer sur cette question ; il appartient au prévenu qui sollicite le changement de langue précité de faire valoir qu'il ne connaît que le français ou qu'il s'exprime plus facilement dans cette langue, sans avoir à prouver ou à rendre crédible cette allégation.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de modification de la langue de la procédure - Allégation

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Demande de modification de la langue de la procédure - Rejet par le tribunal - Appel

P.20.0248.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.4](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dans les communes de l'agglomération bruxelloise, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation d'infractions sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause; le juge apprécie souverainement quels sont les besoins de la cause et la Cour se borne à vérifier s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 30 juin 1993, RG P.93.0262.F, Pas. 1993, n° 314 ; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, APR, Strory Scientia, Gand, 1955, p.100, n° 175.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Loi du 15 juin 1935, article 11 - Emploi des langues au stade de l'information - Langue dans laquelle les procès-verbaux sont rédigés - Agglomération bruxelloise - Besoins de la cause - Appréciation par le juge du fond

P.20.0400.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Loi du 15 juin 1935, articles 31 et 40 - Assistance d'un interprète - Absence de mention concernant cette assistance - Nullité - Portée

P.19.1338.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.13](#) Pas. nr. ...



La demande de changement de langue ne peut être formulée pour la première fois en degré d'appel mais, lorsque le premier juge a rejeté la demande de changement de langue et a statué au fond, la décision de rejet est susceptible d'appel et la juridiction d'appel doit se prononcer à cet égard.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de changement de langue - Appel contre la décision de rejet - Décision de la juridiction d'appel

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 202 et 210 Code d'Instruction criminelle

Lorsqu'un prévenu avait demandé un changement de langue puis s'est désisté, devant la juridiction d'appel, de son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et s'est donc conformé à cette appréciation, il a nécessairement renoncé à sa demande de changement de langue.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de changement de langue - Appel - Désistement du grief concernant l'appréciation de la culpabilité

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

P.19.0758.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter une demande de changement de langue visée à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'il existe des circonstances objectives propres à la cause justifiant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement en fait l'existence de telles circonstances, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Contrôle de la Cour - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.19.0950.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.4](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire et si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces déposées par l'étranger détenu en vue d'extradition ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; en revanche, le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Extradition passive - Mandat d'arrêt étranger - Exequatur - Cause de refus - Risque sérieux de mauvais traitements - Contrôle par la juridiction d'instruction - Pièces déposées par la défense établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

P.19.0615.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.7](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935, le prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue a, en principe, le droit de demander le renvoi à une juridiction où la procédure est faite en français, mais le juge peut décider, en raison des circonstances de la cause, de ne pas accéder à cette demande et ainsi rejeter la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives, propres à la cause, justifiant qu'il examine celle-ci lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0034.N, Pas. 2017, n° 614.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine - Application - Contrôle par la Cour

P.19.0379.N 1 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.1](#) Pas. nr. ...

Une nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire avant le 9 juin 2018 est couverte par l'article 40 de cette loi, dans sa version antérieure à son remplacement par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, selon lequel tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt (1). (1) Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, article 40, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, article 5, entré en vigueur le 9 juin 2018.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Nullité - Couverture
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

C.18.0331.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.2](#) Pas. nr. ...

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure, lors même qu'il comporte une citation dans une autre langue que celle de la procédure, lorsque l'acte comporte en même temps sa traduction ou relate sa teneur dans la langue de la procédure; la relation de la teneur d'une mention non rédigée dans la langue de la procédure ne requiert pas une traduction complète du texte légal indiqué dans une langue étrangère; il n'est pas davantage requis qu'une telle traduction indique de manière expresse qu'elle porte sur le texte légal reproduit en langue étrangère (1). (1) Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0176.N, Pas. 2011, n° 513, avec concl. de M. l'avocat général C. Vandewal publiées à leur date dans AC.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile - Acte de la procédure - Langue de la procédure - Reproduction

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.19.0225.N 14 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#) Pas. nr. ...

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Nullités - Possibilités de réparation - Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er - Modification par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018

- Art. 5 L. du 25 mai 2018



- Art. 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 3, 794, 861 et 864 Code judiciaire

P.19.0063.N 7 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 du Code judiciaire, les possibilités de réparation des nullités prévues à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables à toute procédure sur laquelle le juge doit encore statuer; toutefois, si une nullité a été couverte conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, tel qu'il était alors en vigueur, cette couverture reste acquise et le juge qui statue à compter du 9 juin 2018 est tenu de la constater (1). (1) Voir Cass. 5 février 2019, RG P.18.0793.N, Pas. 2019, n° 66, note signée par A.W.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er - Couverture de la nullité par un jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire, sur le fondement de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 - Modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 - Application dans le temps - Portée

Lorsqu'il ressort du moyen, d'une part, qu'une partie n'a sollicité qu'après les plaidoiries de l'ensemble des parties au fond l'écartement de procès-verbaux non rédigés en néerlandais en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, que ces procès-verbaux sont les annexes d'un procès-verbal subséquent rédigé en langue néerlandaise au sujet duquel ladite partie a pu présenter efficacement sa défense, il n'y a pas de violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, et la décision attaquée est légalement justifiée lorsqu'elle indique que la prétendue nullité linguistique n'a pas été proposée simultanément et avant tout autre moyen et que ladite partie ne démontre pas qu'un préjudice a été porté à ses intérêts.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er - Ecartement sollicité

- Art. 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.18.0243.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 11, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qu'une demande écrite de renseignements au sens de l'article 67ter, alinéa 2, constitue un acte d'information devant être établi dans la langue du procès-verbal constatant l'infraction commise en matière de roulage.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Information et instruction en matière répressive - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, article 67ter - Nature

P.18.1158.N 5 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190305.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond a rejeté la demande de l'appelant visant le changement de langue et que ce dernier invoque dans son formulaire de griefs la violation des règles concernant la procédure, le grief élevé contre le rejet de la demande visant le changement de langue y est intégré.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de changement de langue rejetée par le juge du fond - Appel - Formulaire de griefs - Invocation de la violation des règles concernant la procédure

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



C.16.0430.N 1 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.1](#) Pas. nr. ...

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue; un passage des conclusions rédigé dans une autre langue, aux seules fins de clarification ou d'illustration, ne constitue pas un élément essentiel de l'argumentation et ne viole pas la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile - Acte de procédure - Langue de la procédure - Passage des conclusions rédigé dans une autre langue - Conditions

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.19.0148.F 27 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.5](#) Pas. nr. ...

L'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par l'article 5 de loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, dispose que « sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité »; par sa généralité, cet article vise les dispositions de la loi qui concernent la procédure tant civile que pénale(1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Généralités - Sanction de nullité - Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er - Application en matière répressive

- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

L'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive - Mandat de perquisition - Exécution dans une autre région linguistique - Absence de traduction - Conséquence - Pas de nullité sans grief - Application

- Art. 38 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 861, al. 1er Code judiciaire

C.17.0091.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.6](#) Pas. nr. ...

En imposant qu'une éventuelle clause d'attribution de compétence se réfère, sous peine de nullité, à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure, l'article 13 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 janvier 2003 interdit aux fournisseurs et détaillants auxquels il s'applique d'attribuer compétence à une juridiction où la procédure ne peut être suivie dans la langue du contrat qui les lie, mais n'est contraire à aucune des dispositions des articles 1er à 10 de la loi 15 juin 1935.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière civile - Clause d'attribution de compétence - Référence à une juridiction où la langue du contrat peut être choisie comme langue de la procédure

- Art. 13, annexe de l' A.R. du 14 janvier 2003

- Art. 1er à 10 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.18.0793.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.2](#) Pas. nr. ...



Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont applicables avec effet immédiat, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, et donc à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer ; cependant, lorsqu'une nullité était couverte avant le 9 juin 2018, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 alors applicable, cette couverture reste acquise et le juge appelé à se prononcer à partir du 9 juin 2018 est tenu de la constater (1). (1) L'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, disposait que les règles relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire étaient prescrites à peine de nullité à prononcer d'office par le juge, mais, conformément à l'article 40, alinéa 2, de cette même loi, cette nullité était couverte par tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'était pas purement préparatoire. La loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (Potpourri VI), entrée en vigueur le 9 juin 2018, a toutefois modifié ledit article et les violations à la loi du 15 juin 1935 ne sont désormais plus sanctionnées par une nullité absolue mais relative. La violation de la loi du 15 juin 1935 ne pourra encore entraîner la nullité de l'acte de procédure que lorsque l'exception de la nullité est invoquée in limine litis (art. 864 du Code judiciaire) et lorsqu'elle porte atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque (art. 861 du Code judiciaire). L'arrêt attaqué de la cour d'appel de Bruxelles constate qu'un jugement contradictoire non purement préparatoire a été rendu le 23 juin 2014 par le tribunal de première instance de Bruxelles et que, par conséquent, sur la base de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, la nullité était couverte. Cependant, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles a été prononcé le 26 juin 2018, alors que le nouvel article 40 de la loi du 15 juin 1935 était entré en vigueur et que la règle de la couverture n'existait plus. La Cour de cassation a toujours décidé que les lois qui apportent des modifications en matière de peines de nullité portent sur des lois de procédure qui sont immédiatement applicables : Cass. 29 mai 2018, RG P17.0762.N, Pas. 2018, n° 340 et Cass. 14 mai 2014, RG P.14.1086.F, Pas. 2014, n° 345 (application immédiate de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale), Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382 (suppression de la peine de nullité pour les ordonnances d'écoute). Dans un complément sous le titre « Het gerechtelijk recht na Potpourri VI en de Waterzooiwet. Wat u moet weten voor u naar de rechtbank gaat », T.B.B.R. 2018/9, 461, n° 11, D. SCHEERS et P. THIRIAR défendent cependant le point de vue que les violations de la loi du 15 juin 1935 commises avant le 9 juin 2018 ne peuvent être réparées en faisant application du nouvel article 861 du Code judiciaire. Dans une note de bas de page, ils font toutefois référence au point de vue contraire de S. VERHERSTRAETEN et U. CERULUS, "Nota bij de wet van 25 mei 2018 tot vermindering en herverdeling van de werklust binnen de rechterlijke orde (Potpourri VI-wet), met bijzondere aandacht voor de inwerkingtreding en het overgangsrecht", dans OrdeExpress n° 12 du 14 juin 2018, www.advocaat.be, où il déclarent que "overeenkomstig artikel 3 Gerechtelijk Wetboek de geldigheid van de proceshandeling weliswaar wordt geregeld volgens de wet van kracht op het tijdstip van de handeling, maar dat voor de mogelijkheid tot rechterlijk herstel wordt aangeknoopt bij de wet van toepassing op het tijdstip van de uitspraak". La Cour de cassation a décidé que la couverture, sous l'empire de l'article 40 (ancien) de la loi du 15 juin 1935, était acquise et le reste. AW

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Couverture de la nullité par un jugement ou arrêt contradictoire non purement préparatoire conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 - Modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 - Application dans le temps - Portée

C.17.0680.N 11 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1](https://www.ecli.be/ECLI/BE/CASS:2019:ARR.20190111.1) Pas. nr. ...

L'expression « Justice must not only be done, but also seen to be done » est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne.



Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile - Acte d'appel - Langue de la procédure - Usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure, l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y dérogeant pas (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas. 2007, n° 143. concernant l'adage juridique « accessorium sequitur principale »; Voir Cass. 22 mai 2009, RG C.08.0300.N, Pas. 2009, n° 335 concernant l'adage juridique « Nul ne plaide par procureur ».

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile - Acte d'appel - Langue de la procédure

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

C.16.0224.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#) Pas. nr. ...

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile - Acte de la procédure réputé rédigé dans la langue de procédure - Conditions - Citation dans une langue autre que celle de la procédure - Citation réputée rédigée dans la langue de la procédure

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.18.1136.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.4](#) Pas. nr. 682

Il résulte des articles 23bis, alinéas 1er à 3, et 23ter de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le tribunal de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal normalement compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de la possibilité de choisir prévue à l'article 23ter de la loi du 15 juin 1935.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Rôle linguistique - Condamné - Possibilité de choisir

- Art. 23bis, al. 1er à 3, et 23ter L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.18.0940.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#) Pas. nr. 655

L'article 6.3.a), de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement; elle ne s'applique pas aux opérations diligentées par la police et aux pièces que celle-ci communique au contrevenant (1). (1) Voir Cass. 9 novembre 2005, RG P.05.1026.F, Pas. 2005, n° 580 ; Cass. 13 février 2002, RG P.01.1540.F, Pas. 2002, n° 102.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Droits de la défense - Droit de

*l'accusé d'être informé de l'accusation*

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0220.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#) Pas. nr. 620

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile - Acte de procédure - Mentions requises pour la régularité de l'acte

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.18.0634.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.7](#) Pas. nr. 613

Lorsqu'un dossier répressif comporte des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et que le juge estime maîtriser cette langue, aucune disposition n'empêche le juge de prendre connaissance de ces pièces et d'en tenir compte pour former sa décision, sans devoir faire appel à un traducteur assermenté ou donner la possibilité aux parties de prendre position sur la signification de ces pièces; les droits de défense des parties sont garantis à suffisance par leur droit de demander la traduction de ces pièces au cours de la procédure et dans les limites prévues légalement.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Prise de connaissance par le juge - Portée

P.18.0731.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6](#) Pas. nr. ...

Il ne découle ni de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit qu'une juridiction devant laquelle est déposée une pièce établie dans une langue autre que celle de la procédure et dont elle tient compte dans son appréciation, doit ordonner la traduction de ladite pièce.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Dépôt d'une pièce non établie dans la langue de la procédure - Pièce dont il est tenu compte pour forger la conviction du juge - Traduction

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.18.0952.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.6](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 47bis, § 6, 4), du Code d'instruction criminelle ni l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'imposent de recourir à l'assistance d'un interprète juré lorsque la personne qui demande à être entendue, de sa propre initiative, propose à cet effet l'aide d'un tiers.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Audition de personnes - Audition sans l'assistance d'un interprète - Aide d'un tiers pour l'audition - Légalité

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 47bis, § 6, 4) Code d'Instruction criminelle

P.17.1284.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.7](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve, mais l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose qu'un pourvoi en cassation immédiat peut néanmoins être formé contre les décisions rendues sur la compétence; il est question d'une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la décision du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'appel du prévenu pour la raison que, conformément à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le recours exercé contre la décision du tribunal de police de Vilvorde qui rejette la demande de renvoi de l'affaire à un tribunal de police dont la langue de la procédure est le français doit exclusivement être porté devant les tribunaux d'arrondissement visés aux articles 73bis et 75bis du Code judiciaire, n'est donc pas une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Article 23quater de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire - Décision rendue sur la compétence

P.17.0692.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que « l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer », et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que « ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication. » (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Détenu - Opposition

- Art. 24 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0034.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.1](#) Pas. nr. 614



Sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si le demandeur connaît uniquement le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue, le juge peut décider, en raison de circonstances de la cause, de ne pas accéder à la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même (1); le juge apprécie souverainement en fait s'il existe des circonstances objectives propres à la cause propices ou non à une bonne administration de la justice et la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier. (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° 667 ; Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° 666 ; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine - Application - Contrôle par la Cour

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour

- Art. 23, al. 2 et 4 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.15.0539.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.1](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 27 et 40 de loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la Cour de cassation doit, à peine de nullité, être faite en la langue de cette décision; il suit de ces dispositions qu'est nul le pourvoi formé par un acte rédigé en langue néerlandaise contre un arrêt rendu en français (1). (1) Cass. 18 octobre 1991, Pas. 1991-92, n° 98; L. LINDEMANS, Taalgebruik in rechtszaken, APR, 1973, E. Story-Scientia PVBA, Gent-Leuven, pp.153-154, nos 243-244 et p. 167, n° 260.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive - Pourvoi en cassation - Décision attaquée rédigée en français - Pourvoi en cassation rédigé en néerlandais

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive - Pourvoi en cassation - Décision attaquée rédigée en français - Pourvoi en cassation rédigé en néerlandais

P.17.0479.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Droits de la défense

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire



P.17.0886.F 16 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170816.1](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'unicité de la langue consacré par la loi du 15 juin 1935 ne s'applique qu'aux actes de la procédure judiciaire; ni les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale n'imposent d'établir une traduction des pièces du dossier administratif rédigées dans une langue autre que celle de la procédure et n'interdisent au juge d'y avoir égard; le respect des droits de la défense, qui commande d'ailleurs au juge de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, ne requiert la traduction de celles qui sont établies dans une autre langue que dans la mesure des nécessités de la défense (1). (1) Voir Cass. 24 février 2016, RG P.16.0177.F, Pas. 2016, n° 136.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

P.15.0102.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.5](#) Pas. nr. 299

Un acte de procédure est supposé avoir été rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises pour la régularité de cet acte sont rédigées dans cette langue; l'usage de termes empruntés à des langues étrangères qui relèvent de l'usage courant n'entache pas le caractère unilingue de l'acte (1). (1) Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0298.N, Pas. 2006, n° 424; Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1048.N, Pas. 2014, n° 797, avec concl. de M. DECREUS, avocat général; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, A.P.R., Story-Scientia, 1973, pp. 6-7, n° 8 et p. 147, n° 239; D. LINDEMANS, « De eentalige akte in de Gerechtstaalwet », P&B 2008, 321-333.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Langue de la procédure - Caractère unilingue d'un acte - Portée

- Art. 24 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.17.0407.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.10](#) Pas. nr. ...

La décision de la juridiction d'instruction de dessaisir le juge d'instruction en vue d'un changement de langue est une simple mesure d'ordre administrative par laquelle cette juridiction, sans régler la procédure, clôture l'instruction dans son arrondissement et met le dossier à la disposition du ministère public, de sorte que l'instruction judiciaire peut être demandée dans un arrondissement d'une autre langue de la procédure; de cette demande et non de la décision de dessaisissement découle le changement de langue, de sorte que la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière répressive ne peut, par conséquent, être déduite du simple fait que le procès-verbal par lequel le ministère public, faisant suite à cette décision, prive le suspect de sa liberté en vue de la délivrance d'un nouveau mandat d'arrestation, est rédigé dans la langue de la procédure initiale (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.1690.F, Pas. 2011, n° 701 ; Cass. 6 mars 2012, RG P.11.1273.N, Pas. 2012, n° 152.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Chambre du conseil - Juge d'instruction - Dessaisissement en vue du changement de langue

P.17.0262.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.9](#) Pas. nr. ...



Le fait qu'un procès-verbal d'audition ne mentionne pas ou de manière incomplète l'identité de l'interprète ni davantage si ce dernier est assermenté, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal, sous réserve que ces identité et qualité aient été effectivement vérifiées; le juge peut y veiller à la lumière des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, ainsi qu'à la contradiction des parties, et dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.2087.N, Pas. 2012, n° 485.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Actes d'instruction - Audition du suspect par le juge d'instruction - Assistance d'un interprète assermenté - Mention des identité et qualité - Omission - Vérification effective des identité et qualité

- Art. 47bis, § 1er, 5° Code d'Instruction criminelle

- Art. 31, al. 2, et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.15.1093.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge écarte des débats des pièces invoquées par un co-prévenu parce qu'elles sont rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, il ne peut être déduit du seul fait que ce co-prévenu est poursuivi du chef de mêmes faits que le prévenu, la violation des droits de défense de ce dernier; le prévenu doit invoquer que ces pièces sont également importantes pour assurer sa défense (1). (1) Cass. 22 janvier 2008, RG P.07.1415.N, Pas. 2008, n° 47, N.C. 2008, p. 449 et la note M. MINNAERT, «Tolken en vertalen in een fair trial»; particulièrement la jurisprudence sub III; Cass. 13 mars 1992, RG F.1943.N, Pas. 1992, n° 371.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Fait d'écarter des pièces déposées par un co-prévenu et rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Conséquence pour les autres prévenus - Droits de la défense - Portée

P.15.0053.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 12 et 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ni d'aucune autre disposition légale que la jurisprudence produite par le ministère public, qui ne constitue pas des pièces telles que visées à l'article 22 de ladite loi, doit être traduite dans la langue de la procédure.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Jurisprudence produite par le ministère public - Nature

P.16.0026.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.3](#) Pas. nr. ...

Une pièce de la procédure est réputée rédigée dans la langue de la procédure lorsque l'acte d'une citation dans une autre langue reproduit également la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure (1). (1) Cass. 14 avril 2000, RG C.99.0089.F, Pas. 2000, n° 255; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0176.N, Pas. 2011, n° 513, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 8 mars 2012, RG C.11.0121.N, Pas. 2012, n° 157, avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Pièce de la procédure - Citation dans une autre langue - Régularité

P.16.0072.N 3 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160503.3](#) Pas. nr. ...



Conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le procès-verbal de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction doit être rédigé dans la langue du tribunal près duquel le juge d'instruction est établi; les articles 13 à 16 inclus de la loi du 15 juin 1935 qui régissent l'emploi des langues devant les juridictions d'instruction et de jugement et le changement de la langue à employer, ne sont pas applicables à la rédaction dudit procès-verbal (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0048.N, Pas. 2015, n° 153.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile

Dans le cadre de la constitution de la partie civile devant le juge d'instruction et de la rédaction du procès-verbal de celle-ci, la partie civile peut transmettre au juge d'instruction des pièces à l'appui permettant d'éclairer, compléter ou appuyer la plainte actée; le simple dépôt de ces pièces ne met pas l'action publique en mouvement et ni la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni aucune autre disposition légale ne prescrit que ces pièces doivent être rédigées dans la langue du tribunal près duquel le juge d'instruction est établi (1). (1) Voir Cass. 4 février 2015, RG P.14.1148.F, Pas. 2015, n° 84.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Dépôt de pièces à l'appui

Il ne résulte pas de la circonstance que les pièces déposées par la partie civile dans le cadre de la rédaction par le juge d'instruction d'un procès-verbal de la constitution de partie civile seraient nécessaires pour mieux cerner voire déterminer les faits faisant l'objet de cette plainte avec constitution de partie civile que ces pièces qui ne sont pas un acte de poursuite ou d'instruction établi par le juge d'instruction au sens de l'article 12 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, doivent être intégralement rédigées dans la langue du tribunal près duquel le juge d'instruction est établi (1). (1) Voir Cass. 4 février 2015, RG P.14.1148.F, Pas. 2015, n° 84.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Dépôt de pièces à l'appui nécessaires pour mieux cerner ou déterminer les faits faisant l'objet de la plainte avec constitution de

P.16.0177.F 24 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160224.2](#) Pas. nr. ...

Devant la juridiction d'instruction qui a son siège à Bruxelles, l'étranger peut, quelle que soit la langue dans laquelle la décision administrative qu'il conteste est rédigée, introduire son recours en français ou en néerlandais; en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le principe de l'unicité de la langue ne vaut que pour les actes de la procédure judiciaire.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Juridictions bruxelloises - Langue de la procédure

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141.



Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

P.15.1694.F 6 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.2](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort d'aucune disposition légale, qu'un interprète doit signer chaque page des actes procéduraux rédigés avec son concours.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Actes de procédure - Inculpé ne maîtrisant pas la langue de la procédure - Concours d'un interprète - Signature par l'interprète des actes de procédure - Obligation

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.15.1610.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.2](#) Pas. nr. ...

L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'empêche pas qu'en cas de nécessité, l'interprète traduise les déclarations de l'inculpé dans une langue autre que celle de la procédure mais que le juge comprend (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.12.0065.F, Pas. 2012, n° 52.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Procédure en langue allemande - Audition d'un inculpé - Inculpé s'exprimant en langue roumaine - Traduction par un interprète assermenté - Traduction vers le français - Légalité

Lorsqu'il est tenu par des délais stricts, le juge peut légalement décider que la défection d'un interprète dûment convoqué constitue un cas de force majeure pour autant qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits de la défense.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Procédure en langue allemande - Maintien en détention préventive - Chambre des mises en accusation - Inculpé ne s'exprimant pas dans la langue de la procédure - Défection de l'interprète convoqué - Cas de force majeure - Droits de la défense

P.15.1450.F 18 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.1](#) Pas. nr. ...

Les parties entendues au cours de l'information et de l'instruction font usage de la langue de leur choix pour toutes les déclarations verbales; lorsque les agents ou les magistrats recueillant ces déclarations connaissent la langue dont il est fait usage par les parties, elles sont consignées dans cette langue; dans le cas contraire, il est fait appel à un interprète juré; si l'auteur du procès-verbal a consigné la déclaration dans la langue dans laquelle s'est exprimée la personne entendue, aucune disposition légale ne lui interdit de reproduire, en outre, cette déclaration en substance, à titre de renseignements, dans la langue de la procédure (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 1981, n° 6459, Pas. 1982, p. 225.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Information et instruction - Déclarations verbales faites par les parties dans la langue de leur choix - Déclaration faite dans une langue autre que celle dans laquelle le procès-verbal est établi - Verbalisant connaissant cette autre langue - Déclaration reproduite dans le procès-verbal telle qu'elle a été faite - Auteur du procès-verbal y ajoutant une reproduction de cette déclaration en substance dans la langue de la procédure - Légalité

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.14.1174.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.3](#) Pas. nr. ...



Un acte est censé être intégralement rédigé dans la langue requise pour la procédure, lorsque toutes les indications requises pour la régularité procédurale de l'acte sont rédigées dans cette langue.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Acte intégralement rédigé dans la langue requise

P.14.1296.N 10 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.5](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine par le juge du fond - Examen par la Cour

Ne justifie pas légalement le rejet de la demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre, conformément à l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le juge qui ne prend pas en considération des circonstances objectives propres à la cause préconisant que le tribunal doit statuer lui-même, à savoir que le demandeur n'a pas essentiellement contesté les faits compte tenu d'une transaction partiellement versée, qu'un nombre suffisant d'interprètes francophones, auxquels il peut, au besoin, être fait appel, est à la disposition du tribunal et qu'un changement de langue en une telle cause relativement simple entraverait tout à fait inutilement le cours de la justice et ne serait aucunement favorable à une bonne administration de la justice (1). (1) Voir: Cass. 10 novembre 2015, RG P.15.0714.N, Pas. 2015, n° ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Rejet non fondé sur des circonstances objectives propres à la cause - Légalité - Application

P.15.0714.N 10 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut rejeter la demande de changement de langue telle que prévue à l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'il existe des circonstances objectives propres à la cause préconisant qu'il statue lui-même; le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 10 novembre 2015, RG P.14.1296.N, Pas. 2015, n° ...; Voir: Cass. 3 mars 1999, RG P.99.0148.F, Pas. 1999, n° 128; Cass. 15 novembre 2011, RG P.11.0563.N, Pas. 2011, n° 618.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre - Circonstances de la cause - Nature - Appréciation souveraine par le juge du fond - Examen par la Cour

Ne justifie pas légalement le rejet de la demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre, conformément à l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le juge qui décide qu'un renvoi à une telle juridiction engendre le risque que les demandeurs ne puissent plus être jugés dans un délai raisonnable, sans donner aucune indication concrète quant à ce risque de violation de la condition du délai raisonnable (1). (1) Voir: Cass. 10 novembre 2015, RG P. 14.1296.N, Pas. 2015, n° ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Demande de renvoi à une autre juridiction



de même ordre - Rejet fondé sur l'éventuel dépassement du délai raisonnable - Aucune indication concrète quant au risque de violation du délai raisonnable - Légalité

P.15.0123.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.4](#) Pas. nr. ...

L'article 23 de la loi du 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire accorde au prévenu le droit, dans les cas visés à cette disposition, de voir sa cause renvoyée à une autre juridiction dont la langue de la procédure est celle que connaît le prévenu ou dans laquelle il s'exprime plus facilement; cette disposition implique certes que le prévenu doit introduire sa demande de changement de langue en première instance, mais n'empêche pas qu'un recours en appel soit formé contre la décision rejetant cette demande et que le juge d'appel se prononce à cet égard.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive - Prévenu - Demande de changement de langue - En première instance - Rejet - Appel

P.13.0864.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.2](#) Pas. nr. ...

Une partie n'a pas d'intérêt légitime à invoquer une violation de la loi du 15 mars 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, consistant en ce qu'une décision attaquée comporte une citation d'une pièce rédigée dans une langue étrangère, lorsque ladite pièce a été présentée par cette même partie à l'appui de sa défense et que cette dernière n'a elle-même ni joint ni sollicité la traduction de cette pièce, et qu'elle n'invoque pas davantage la violation de la foi qui lui est due (1). (1) Voir R. Hayoit de Termicourt, Commentaire de la loi du 15 juin 1935, discours prononcé par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles à l'audience solennelle de rentrée du 16 septembre 1935, RW 1935-1936, 33.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive - Décision qui comporte une citation d'une pièce rédigée dans une langue étrangère - Pièce présentée par la partie même à l'appui de sa défense - Pas de traduction jointe ni sollicitée - Violation non invoquée de la foi qui lui est due - Violation invoquée de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Intérêt légitime

F.14.0058.F 23 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150423.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 27 et 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que si la décision attaquée a été rendue en langue française, le pourvoi doit, à peine de nullité, être entièrement rédigé en cette langue; lorsqu'il comporte, dans l'exposé d'un moyen, une citation en langue néerlandaise qui constitue un grief distinct ou qui est nécessaire à la compréhension d'un grief, le pourvoi doit, pour pouvoir être considéré comme entièrement rédigé en langue française, en donner une traduction ou en indiquer la teneur en cette langue (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2000, RG. P.97.0047.N, Pas. 2000, n° 351; Cass. 15 janvier 1990, Bull. et Pas., I, n° 296; a contrario: Cass. 15 février 1993, Bull. et Pas., I, n° 91, à propos des développements d'un moyen.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Généralités - Acte unilingue - Citation dans une autre langue énoncée dans le moyen - Portée

- Art. 27 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.14.0048.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.5](#) Pas. nr. ...



Le fait que des écrits ayant été transmis au juge d'instruction dans le cadre de la déclaration de volonté de se constituer partie civile, comportent des passages en une autre langue, ne fait pas obstacle à la régularité du procès-verbal de la constitution de partie civile rédigé par le juge d'instruction, qui, lui, répond aux exigences linguistiques (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2013, RG P.13.0976.N, Pas. 2013, n° 599.

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive - Constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Procès-verbal de la constitution de partie civile - Pièces justificatives à l'appui de la plainte - Passages en une autre langue

- Art. 12 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

MATIERE JUDICIAIRE NON REGLEE PAR LA LOI DU 15 JUIN 1935

S.17.0008.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.3](#) Pas. nr. ...

Les parties peuvent, au cours des débats, invoquer tout document dont l'usage est légitime, en donner un avis, le traduire ou non s'il est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du droit de la partie adverse de contester la traduction qui en est faite, d'en demander éventuellement la traduction officielle et sauf le droit du juge d'en ordonner d'office la traduction si nécessaire; il s'ensuit que le juge ne peut pas refuser de prendre connaissance d'une pièce soumise par l'une des parties qui est rédigée dans une langue étrangère, au seul motif qu'il n'y est pas joint de traduction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière judiciaire non reglée par la loi du 15 juin 1935 - Pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Pièces auxquelles le juge doit avoir égard - Mesures à prendre par le juge

- Art. 8 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.14.1881.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.1](#) Pas. nr. ...

De la simple circonstance qu'une citation signifiée à l'étranger est rédigée dans une langue que le prévenu ne comprendrait pas et que ledit prévenu ne serait, de ce fait, pas informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de la cause et de la nature de l'accusation portée contre lui, conformément à l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne résulte pas automatiquement la violation de ses droits de défense et de son droit à un procès équitable; il appartient au juge de décider si ces droits n'ont pas été garantis d'une autre manière ou s'il a pu être remédié à leur violation.

Matière judiciaire non reglée par la loi du 15 juin 1935 - Matière répressive - Citation signifiée à l'étranger - Motif et nature de l'accusation exposés dans une langue que le prévenu ne comprend pas - Conséquence - Mission du juge

RELATIONS SOCIALES

S.19.0057.N 18 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.2](#) Pas. nr. ...

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements ne s'applique qu'aux relations sociales, aux actes et documents prescrits par la loi et à tous les documents émanant des employeurs, qui s'inscrivent dans le cadre du lien de subordination entre les personnes qui, au nom de l'employeur, sont chargées en tout ou en partie d'exercer l'autorité de l'employeur sur le travailleur et le travailleur (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2002, AR S.01.0090.N, Pas. 2002, n° 244.

Relations sociales - Décret du 19 juillet 1973 - Champ d'application - Employeur - Travailleur



- Art. 2, al. 1er, 3 et 5, § 1 Décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par

**LIBERATION CONDITIONNELLE**

P.20.1334.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.15](#) Pas. nr. ...

Lorsque, au lieu de remettre l'affaire pour permettre à la direction ou au ministère public de verser au dossier la pièce manquante, à savoir l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, le tribunal de l'application des peines a pris la cause en délibéré et, statuant sur le fondement des demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelles, les a rejetées, cette décision, fondée sur le constat que le dossier n'est pas en état parce que la procédure est entachée d'un manquement qui n'est pas imputable au requérant et auquel il ne peut remédier, n'est pas légalement justifiée (1). (1) Voir Cass. 15 juillet 2008, RG P.08.0984.F, Pas. 2008, n° 423.

- *Tribunal de l'application des peines - Demandes de surveillance électronique et de libération conditionnelle - Exécution d'une peine pour des faits de mœurs - Avis motivé d'un service spécialisé - Absence d'avis*

- Art. 32, § 1er, 49, § 3, et 50, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.1160.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.15](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- *Union européenne - Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Libération conditionnelle octroyée par un autre État membre - Loi du 21 mai 2013 - Révocation par un tribunal de l'application des peines belge - Demande de libération conditionnelle - Appréciation par le tribunal de l'application des peines*

- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013

- Art. 14.1 Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008

P.20.0909.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.12](#) Pas. nr. ...



L'article 67 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit, sous l'intitulé « Révision », que si le tribunal n'estime pas devoir révoquer la libération conditionnelle, compte tenu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, il peut renforcer les conditions imposées, en ajouter ou octroyer une autre modalité d'exécution de la peine; il en résulte que lorsque, dans le cadre d'une procédure en révocation d'une libération conditionnelle, le condamné sollicite, à titre subsidiaire, la révision de cette modalité dans le sens d'une surveillance électronique, le tribunal est tenu de se prononcer sur les mérites de la révision sollicitée à titre d'alternative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Demande de révocation - Tribunal de l'application des peines - Condamné sollicitant à titre subsidiaire la révision dans le sens d'une surveillance électronique*

- Art. 67 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0727.F 29 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAC.3](#) Pas. nr. ...

L'action en révocation de la libération conditionnelle en raison d'une décision passée en force de chose jugée constatant que le condamné a commis un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve peut être exercée après l'expiration de ce délai; les infractions à prendre en considération peuvent avoir été commises jusqu'à la veille de son échéance (1). (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702. Contra : Cass. 3 novembre 2010, RG P.10.1573.F, Pas. 2010, n° 651 avec concl. contraires de M. GENICOT, avocat général, R.D.P. 2011, p. 420; Cass. 16 février 2011, RG P.11.0151.F, Pas. 2011, n° 140.

- *Tribunal de l'application des peines - Révocation - Condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve - Délai de l'action en révocation - Faits à prendre en considération*

- Art. 64, 1° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

L'article 71 de la loi du 17 mai 2006 en vertu de laquelle le condamné est définitivement remis en liberté lorsqu'aucune révocation n'est intervenue dans le délai d'épreuve ne concerne pas la révocation encourue à la suite d'une décision définitive pour un crime ou un délit commis pendant le délai d'épreuve, puisque cette révocation est censée avoir débuté le jour où l'infraction a été commise.

- *Tribunal de l'application des peines - Révocation - Remise en liberté définitive - Exception - Début de la révocation*

- Art. 64, 1°, 65, al. 2, et 71 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.1064.F 20 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque, saisi d'une demande en révocation pour non-respect de la condition particulière consistant en l'interdiction de fréquenter le milieu toxicophile, il considère la possession de stupéfiants établie dans le chef du condamné qui se trouve en détention préventive pour cette prévention, le tribunal de l'application des peines méconnaît la présomption d'innocence dont le condamné bénéficie pour les faits pour lesquels il est poursuivi et qui ne font pas l'objet d'une condamnation définitive (1). (1) Cass. 17 septembre 2003, RG P.03.1018.F, Pas. 2003, n° 438.

- *Tribunal de l'application des peines - Procédure de révocation de la libération conditionnelle - Non-respect des conditions - Interdiction de fréquenter le milieu toxicophile - Nouvelles poursuites du chef de détention de*



stupéfiants - Tribunal déclarant la possession de stupéfiants établie - Méconnaissance de la présomption d'innocence

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.0323.F 24 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 68, § 5, alinéas 2 à 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que lorsqu'il révoque la libération conditionnelle d'un condamné qui subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement principal dont le total est supérieur à cinq ans, le tribunal de l'application des peines doit fixer un délai d'attente pour l'introduction d'une nouvelle demande dont la durée maximale est d'un an à compter du jugement de révocation; il n'en résulte pas que le tribunal doit fixer un délai d'attente dont la durée maximale est limitée à celle du reliquat de peine qu'il a déterminé en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Révocation - Fixation du délai pour l'introduction d'une nouvelle demande - Délai d'attente qui excède la durée du reliquat de la peine - Légalité*

- Art. 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.18.0383.F 18 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Révocation - Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande*

Conclusions « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Révocation*

La nouvelle demande visée par l'article 68, § 5, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 est la demande d'une modalité qui a le même objet que celui de la modalité révoquée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Révocation - Délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande*

- Art. 68, § 5, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Les délais prévus par l'article 68 de la loi du 17 mai 2006 sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Révocation*

- Art. 68 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.0545.F 28 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa*



correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation

- Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation

.....
L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.0461.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine



privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dès lors qu'en application de l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, du chef d'un crime commis en état de récidive, punissable de la réclusion de quinze à vingt ans et qui a été correctionnalisé, peut être exclue plus longtemps de la possibilité d'une libération conditionnelle que la personne qui, du chef du même crime commis dans la même circonstance, est condamnée par la cour d'assises, après admission de circonstances atténuantes, à une peine criminelle, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Par l'arrêt numéro 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: «L'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéa 2, et 80 du Code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine.»; il s'ensuit qu'en décidant que le condamné du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, nonobstant la circonstance que le jugement de condamnation a constaté que celui-ci se trouvait en état de récidive, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, Pas. 2017, n° 325.

- Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Condition d'admissibilité - Condition de temps - Personne condamnée par le tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de plus de trois ans - Crime punissable de la réclusion de quinze à vingt ans - Crime correctionnalisé commis en état de récidive - Différence de traitement avec la personne condamnée par la cour d'assises

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes



condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.0375.F 26 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170426.1](#) Pas. nr. ...

Le condamné étranger à qui un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été délivré, bien qu'il ne soit ni admis ni autorisé au séjour, peut demeurer sur le territoire et n'est pas en séjour illégal; tant que cette situation perdure, la finalité de réinsertion sociale poursuivie par l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est pas impossible à atteindre en telle sorte que l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne lui est pas applicable.

- *Condition d'admissibilité - Etranger autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume*

P.16.1280.F 11 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le tribunal de l'application des peines à fixer la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, en fonction de la durée prévisible du traitement de cette demande ou de la date d'expiration de la peine.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Délai pour introduire une nouvelle demande - Critères d'appréciation*

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; la loi n'impose pas au tribunal, en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Délai pour introduire une nouvelle demande - Motivation - Etendue*

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.1545.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le délai d'épreuve applicable à la libération conditionnelle ou à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, prend cours au jour où la décision relative à la libération est devenue exécutoire.

- *Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Libération en vue de l'éloignement du territoire - Octroi - Délai d'épreuve - Point de départ*

P.14.1922.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.7](#) Pas. nr. 34



L'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées prévoit que le ministère public peut saisir le juge de l'application des peines ou, le cas échéant, le tribunal de l'application des peines en vue de la révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée, si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées; cette disposition implique que l'omission de respecter les conditions particulières imposées doit être imputable au manquement fautif du condamné; la seule circonstance que le condamné a été détenu du chef de nouveaux faits punissables qui auraient été commis au cours de la période d'épreuve n'implique pas que l'impossibilité de respecter les conditions imposées ou l'omission dudit respect qui en résultent sont imputables à un tel comportement fautif (1). (1) Cass. 2 janvier 2008, RG P.07.1812.F, Pas. 2008, n° 1, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle - Période d'épreuve - Détention du chef de nouveaux faits punissables - Conséquence - Révocation de la libération conditionnelle

**LOGEMENT**

C.19.0121.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.32](#) Pas. nr. ...

L'article 3, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale en exécution du titre VII du Code flamand du Logement en vertu duquel une personne peut être inscrite dans le registre si son revenu de l'année de référence dépasse le plafond visé au paragraphe 2 mais a descendu en dessous au cours de l'année de la demande s'applique à une demande d'inscription dans le registre mais pas lors d'une actualisation du registre. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art. 1er, al. 1er, 6°, et 9, al. 1er, 6°.

- Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 - Société de logement social - Registre d'inscription - Candidat locataire - Revenu à prendre en considération

- Art. 1er, 25°, 3, § 1er, al. 1er, 2°, 3, § 3, al. 2, et 8 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

- Art. 1er, al. 1er, 6°, et 9, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires

L'arrêté du 4 mai 2012 renvoie uniquement, pour l'arrêt de l'intervention, au "montant maximal" utilisé par arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement, et non également pour la possibilité pour le locataire de démontrer, à l'aide d'une feuille d'imposition plus récente, que le revenu d'une année civile plus récente a baissé en dessous de ce maximum. (1) A. Gouv. fl. du 4 mai 2012, dans sa version avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 5 avril 2019, art 2, al. 3, 3°, et 9, al. 1er, 6°.

- Société de logement social - Intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement - Arrêt - Montant maximum

- Art. 5, § 1er, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement

- Art. 2, al. 3, 3°, et 9, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires

C.15.0132.F 18 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2, 3°, 3, 6, §1er, et 17 de l'Ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1993 que le logement social constitue un service public destiné à réaliser à l'usage des personnes aux revenus modestes et dont le loyer est fixé conformément aux dispositions arrêtées par le gouvernement le droit à un logement décent garanti par l'article 23 de la Constitution, et que le bail de logement social constitue l'instrument de ce service public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1993 - Logement social - Habitation sociale



Le locataire de référence et les membres de son ménage constituent le « locataire » avec lequel le bail de logement social est conclu au sens de l'article 2, 7°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996, même si le contrat de bail ne désigne pas chacun d'eux par écrit comme étant un locataire; il résulte de l'économie du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale que le bail de logement social prend fin au décès du locataire survivant comme le prévoit l'article 28, § 5, du contrat-type; au décès du locataire de référence, le bail se poursuit avec les membres du ménage qui ont la capacité juridique de conclure un contrat de bail, qui satisfont aux conditions d'admission au service public du logement social et dont les revenus sont pris en compte pour le calcul du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Bail à loyer - Obligations entre parties - Habitations sociales - Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 - Locataire de référence - Décès - Membres du ménage - Conséquences - Poursuite du bail*

- Art. 2, 4, 17 à 20 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public

C.18.0392.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Code flamand du Logement - Attestation de conformité - Location d'une habitation au titre de résidence principale - Application*

- dans la version antérieure à son abrogation par Décr. du 29 avril 2011

- dans la version après sa modification par Décr. du 22 décembre 2006

- Art. 24, § 1er, al. 1er Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- dans la version à sa modification par Décr. du 29 avril 2011

- Art. 7 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

P.18.1059.N 23 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 2, § 1er, 8°, 10° et 31°, du Code flamand du logement que les biens immeubles ne relèvent de l'application du Code flamand du logement que si leur vocation de logement présente une certaine persistance, ce qui implique que le séjour doit avoir un caractère durable ou, autrement dit, permanent et ne peut donc être occasionnel et il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des éléments de fait en la cause, dans quelle mesure un séjour dans un immeuble présente un caractère durable ou permanent ou s'il n'est qu'occasionnel; pour ce faire, le juge peut également prendre en considération le fait que les personnes concernées séjournent pour une brève période dans un immeuble et regagnent régulièrement leur lieu d'habitation ou de séjour à l'étranger.

- *Code flamand du Logement - Champ d'application - Biens immeubles - Condition - Appréciation par le juge - Critères*

C.16.0351.N 12 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.2](#) Pas. nr. ...



Lorsque la Région flamande préfinance les frais de relogement elle est subrogée dans tous les droits de la commune à l'égard du propriétaire en ce qui concerne les frais préfinancés et elle exerce, dans ce cas, les compétences conférées au bourgmestre par l'article 15, § 1er, alinéa 6 du Code flamand du logement; cela implique que la décision de récupérer les frais de relogement à charge du propriétaire et que le pouvoir d'appréciation en la matière revient à la Région flamande (1). (1) Art. 15, § 1er, alinéas 6 et 8 du Code flamand du Logement tel qu'il était applicable avant la modification par le décret du 29 mars 2013.

- *Frais de relogement - Préfinancement par la Région flamande - Conséquence - Récupération à charge des propriétaires - Pouvoir d'appréciation*

- Art. 15, § 1er, al. 6 et 8 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

C.16.0064.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.3](#) Pas. nr. ...

L'adaptation du loyer réel en application de l'article 48, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, qui dispose que le loyer réel est adapté lorsque le revenu du locataire d'une habitation est diminué d'au moins 20 pct. pendant trois mois consécutifs par rapport au revenu pendant l'année de référence, ne fait pas obstacle à la fixation annuelle du loyer tel que prévu à l'article 48, alinéa 1er, qui dispose que le loyer réel est annuellement adapté au 1er janvier au revenu de l'année de référence et au nombre de personnes à charge du locataire (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- *Location sociale - Loyer - Adaptation du loyer réel - Conséquence - Fixation annuelle du loyer*

- Art. 48, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

La fixation annuelle du loyer ne requiert pas que le bailleur demande au preneur qui a déjà bénéficié d'une adaptation du loyer en application de l'article 48, alinéa 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007, de prouver que sa situation perdure; il suffit qu'il demande au preneur de communiquer les éléments nécessaires à la fixation annuelle du loyer (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

- *Location sociale - Fixation annuelle du loyer*

- Art. 48, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

C.15.0454.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5](#) Pas. nr. ...

La possibilité pour le juge de réduire une clause par laquelle une personne s'est engagée à payer une indemnité forfaitaire pour le dommage résultant de l'inexécution d'une convention, ne s'applique pas au rapport juridique existant entre le bailleur et le preneur d'une habitation sociale.

- *Location sociale - Preneur - Non-paiement du loyer - Bailleur - Possibilité d'augmenter le loyer - Réduction par le juge - Champ d'application*

- Art. 1231, § 1er, al. 1er Code civil



La possibilité pour le bailleur d'une habitation de location sociale d'appliquer une augmentation de 10 % en cas d'inexécution par le preneur de son obligation de payer le loyer, résulte de l'arrêté-cadre réglementant le régime de location sociale et est donc de nature réglementaire.

- *Location sociale - Preneur - Non-paiement du loyer - Bailleur - Possibilité d'augmenter le loyer - Nature*

- Art. 11 dans l'Annexe I à l' Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

- Art. 31 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Le droit des contrats ne s'applique que pour ce qui concerne les aspects des rapports juridiques entre le bailleur et le preneur d'une habitation de location sociale qui ne sont pas régis réglementairement.

- *Location sociale - Droit des contrats - Champ d'application*

- Art. 91, § 3 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

P.16.0001.N 5 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 20bis, §§ 1er et 3, du Code flamand du logement et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge qui statue sur une mesure de réparation visée à l'article 20bis du Code flamand du logement est tenu d'en examiner la légalité et de vérifier en particulier si cette mesure est compatible avec les normes impératives des traités internationaux et du droit interne, en ce compris les principes généraux du droit; le contrôle implique en particulier que le juge est tenu de vérifier si la mesure de réparation n'est pas disproportionnée par rapport aux normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité d'habitat visées à l'article 5 du Code flamand du Logement, si les avantages produits par la mesure de réparation en faveur de la qualité d'habitat sont proportionnels à la charge qu'elle fait peser sur le contrevenant et, par conséquent, si l'administration pouvait raisonnablement exiger cette réparation (1). (1) Voir: Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0312.N, Pas. 2011, n° 520, avec les concl. de M. De Swaef, le premier avocat général, publiées, à leur date, dans AC.

- *Code flamand du Logement - Mesure de réparation - Contrôle par le juge*

C.15.0061.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.11](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'on apprécie si une partie d'un bien immeuble peut être considérée comme une habitation distincte qui empêche que l'habitant puisse prétendre à une subvention aux frais de rénovation, il faut examiner non seulement si cette partie contient toutes les fonctions nécessaires à l'habitat et peut, dès lors, être utilisée, en fait, comme habitation, mais il faut aussi tenir compte des possibilités d'utilisation légales du bien et, dès lors, notamment des limitations urbanistiques imposées par le permis.

- *Région flamande - Subvention aux frais de rénovation d'une habitation - Condition - Possession d'un bien immeuble - Habitation - Notion - Partie d'un bien immeuble - Habitation distincte - Appréciation - Critères*

- Art. 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation

P.15.0512.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.3](#) Pas. nr. ...



Celui contre qui une mesure de remise en état est ordonnée doit faire signifier son pourvoi en cassation en ce qui concerne cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision et, si elle s'est manifestée, à l'autorité demandant la remise en état (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 22 septembre 2015, ARP.15.0398.N, Pas. 2015, n°...

- Code flamand du Logement - Demande de remise en état - Mesure de remise en état - Signification du pourvoi en cassation au ministère public et à l'autorité demandant la remise en état - Obligation

C.13.0320.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.8](#) Pas. nr. 104

Il ne ressort ni de l'article 3, 6°, a), ni d'aucune autre disposition de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 février 1990 que le demandeur de la prime doit souscrire l'engagement d'affecter le logement à une seule des trois destinations prévues par l'article 3, 6°, a), pour toute la période qu'il précise (1). (1) Le ministère public concluait qu'il suit de l'article 3, 6°, a), de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 22 février 1990 que l'engagement auquel souscrit le demandeur d'une prime à la réhabilitation de logements insalubres situés dans la Région wallonne, à la date de la demande de prime, pour une période ininterrompue de 4 ans et 6 mois, concerne l'un des trois modes d'occupation du logement qu'impose cette disposition; celle-ci n'autorise pas le demandeur à modifier, pendant cette période, le mode d'occupation du logement fixé lors de la demande de prime.

- Région wallonne - Prime à la réhabilitation de logements insalubres - Engagement du demandeur de la prime - Objet

- Art. 3, 6°, a) Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne

**LOI ETRANGERE**

C.18.0485.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge applique la loi étrangère, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge avec cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Application par le juge - Détermination de sa portée*

C.18.0254.N 5 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190405.3](#) Pas. nr. ...

Le transporteur aérien au sens de l'article L.322-3, alinéa 1er, du Code français de l'aviation civile français ne doit pas, selon la jurisprudence française dominante, être un transporteur aérien au sens de la Convention de Varsovie.

- *Aviation - Transporteur aérien - Vols non payants - Responsabilité - Limitation de responsabilité - Code français de l'aviation civile, article L.322-3, alinéa 1er*

- Art. L.322-3, al. 1er Code de l'aviation civile

C.16.0447.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.2](#) Pas. nr. ...

L'article 443 du Code civil allemand régit les droits de garantie de l'acheteur à l'égard du garant conformément aux conditions spécifiées dans la déclaration de garantie et la publicité correspondante, et part du principe qu'une garantie a été fournie par le vendeur ou par un tiers, sans que l'existence d'une relation contractuelle directe entre le garant et l'acheteur soit requise.

- *Code civil allemand, article 443 - Garantie de la qualité et de la durabilité - Lien entre garant et acheteur*

- Art. 443 Code judiciaire d'Allemagne

C.15.0354.F 25 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

- *Application - Contenu - Juge - Obligation*

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Application - Contenu - Juge - Obligation*

- Art. 15 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 608 Code judiciaire

S.16.0055.F 23 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane.

- *Interprétation - Pouvoir du juge*

P.16.1089.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.1](#) Pas. nr. 600



Le juge est tenu de rechercher le contenu, le sens et la portée du droit étranger qu'il doit appliquer, après avoir recueilli le cas échéant les informations nécessaires, tout en respectant les droits de la défense; lorsque le droit étranger n'a pas été produit aux débats par une partie ou par le juge et qu'il ne ressort pas davantage des débats que l'examen de ce droit est requis, de sorte que les parties n'ont pu exercer leur droit au contradictoire à ce sujet, les droits de la défense imposent au juge qui examine d'office le droit étranger d'informer les parties des résultats de ses recherches pour les entendre en leurs observations à cet égard (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 1982, RG 2323, Pas. 1983, n° 40; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 1648; J. DE CODT, « Présentation des moyens de cassation » in B. MAES et P. WOUTERS (éd.), *Procéder devant la Cour de Cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie*, Anvers, Knops, 2016, (126) 167; D. LEONARD, « La distinction entre le motif et le moyen » dans *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, (495) 513; J. VERBIST et P. TRAEST, « Cassatiemiddelen in strafzaken » in W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (éd.), *Cassatie in strafzaken*, Anvers, Intersentia, 2014, (69) 91.

- Matière répressive - Droits de la défense - Application du droit étranger - Examen d'office - Mission du juge

C.15.0238.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation - Cour de cassation - Compétence de la Cour - Contrôle par la Cour

- Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

- Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation

Le juge du fond qui applique la loi étrangère doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qui lui est donnée dans le pays d'origine (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation

La substitution de motifs par l'application de la loi étrangère n'est possible que lorsque la portée de cette loi étrangère est si évidente qu'il n'existe raisonnablement aucun doute quant à son interprétation correcte ou lorsque la loi étrangère en question a déjà été interprétée par les plus hautes juridictions du pays d'origine (1). (1) Voir sur ce point les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC ; le MP a estimé que les diverses questions de droit qui se posent à propos de l'application de l'article 438, alinéa 3, du Bürgerliches Gesetzbuch aux faits de la cause, répondent aux critères pour pouvoir procéder à la substitution du motif juridique en droit étranger . Contrairement à l'arrêt attaqué, le MP a estimé que le deuxième moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt, après substitution des motifs.

- Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

Lorsque le juge du fond applique la loi étrangère, la Cour contrôle la concordance entre la décision du juge du fond et l'interprétation donnée à cette loi dans le pays d'origine; la Cour ne légifère pas en droit étranger (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Cour de cassation - Compétence de la Cour - Contrôle par la Cour - Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation

C.16.0059.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.4](#) Pas. nr. ...



La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

- *Séparation de corps et de biens - Prononcée en Belgique - Reconnaissance aux Pays-Bas - Formalités néerlandaises - Règlement Bruxelles IIbis - Reconnaissance et exécution de décisions en matière matrimoniale - Application*

- Art. 21 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

C.15.0117.F 3 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.4](#) Pas. nr. ...

L'article 59, alinéa 2, e, du Code de procédure civile suisse consacre le principe de l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire définitive n'étant plus susceptible d'une voie de recours ordinaire; en vertu de cette disposition, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un jugement définitif a notamment pour effet que le tribunal, saisi d'une autre cause entre les mêmes parties et appelé à statuer à titre préjudiciel sur une question litigieuse tranchée par le jugement définitif, est lié par le dispositif de ce jugement.

- *Suisse - Code de procédure civile suisse - Article 59 - Autorité de la chose jugée*

- Art. 59, al. 2 Code de procédure civile Suisse du 19 décembre 2008

C.15.0095.N 11 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160111.1](#) Pas. nr. ...

L'article 46, alinéa 1er, du Code de droit international privé implique que si les époux possèdent une nationalité différente, il y a lieu de faire une application distributive des lois nationales des deux époux; il s'ensuit que dès lors que les conditions de validité de sa législation nationale ne sont pas remplies pour l'un des époux, le mariage n'est pas valide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2015, n°...

- *Mariage - Conditions de validité - Droit international privé - Epoux de nationalité différente*

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Mariage - Conditions de validité - Droit international privé - Epoux de nationalité différente*

**LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES****APPLICATION DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE**

C.21.0046.N 22 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.13](#) Pas. nr. ...

En matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours ; si la validité de la convention doit être appréciée sur la base de la loi applicable au moment de sa formation, son exécution n'est possible que dans les limites fixées par une loi impérative ultérieure ; si une loi ultérieure supprime ou assouplit les conditions de validité de la loi antérieure, la nullité ne peut plus être poursuivie sur la base de la loi antérieure (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2004, RG C.02.0282.N, Pas. 2004, n° 418.

Application dans le temps et dans l'espace - Effet dans le temps - Convention - Loi nouvelle

- Art. 2 Ancien Code civil

C.20.0391.N 21 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'exception d'incompétence du président du tribunal de première instance siégeant en référé, en raison de la compétence du juge de paix en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, doit être soulevée avant toute défense ou exception.

Application dans le temps et dans l'espace - Décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci - Régime transitoire - Compétence en référé du juge de paix - Plénitude de compétence conditionnelle du président du tribunal de première instance siégeant en référé - Exception d'incompétence matérielle

- Art. 43, § 2, al. 1er Décr. du parlement flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci

- Art. 584, al. 1er et 854 Code judiciaire

La compétence du juge de paix de statuer en référé en matière de baux d'habitation sur la base de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci s'applique aux procédures en référé en matière de litiges de baux d'habitation introduites à partir du 1er janvier 2019, même dans le cas où le bail écrit a été conclu avant cette date (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci - Régime transitoire - Compétence en référé du juge de paix - Application

- Art. 43, § 2, al. 1er, et 83 Décr. du parlement flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci

F.19.0137.N 21 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.4](#) Pas. nr. ...



En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Effet dans le temps - Loi fiscale - Effet non-rétroactif

- Art. 3.3.3.0.1, § 1er Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 354 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1 Ancien Code civil

C.17.0582.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#) Pas. nr. ...

Les nouvelles règles de prescription sont sans incidence sur le caractère d'ordre public de l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

Application dans le temps et dans l'espace - Créance - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, article 100 - Ordre public - Introduction de nouvelles règles de prescription

- Art. 113 à 116 L. du 22 mai 2003
- Art. 15 et 16 L. du 16 mai 2003

Lorsqu'une action est déjà prescrite selon la loi ancienne, elle demeure prescrite après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de prescription, quand bien même elle ne serait pas encore prescrite sous l'empire de la loi nouvelle, les nouvelles règles de prescription introduites par la loi nouvelle ne s'appliquent pas à une créance dont la prescription est acquise sous le régime de la loi ancienne et qui ne subsiste pas en tant qu'obligation naturelle, et la validité de la renonciation à la prescription définitivement acquise de cette créance doit s'apprécier selon la loi ancienne, même si la renonciation se déduit de faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Application dans le temps et dans l'espace - Créance - Prescription selon la loi ancienne - Entrée en vigueur de la loi nouvelle

- Art. 2 Ancien Code civil

C.20.0399.F 4 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 1er de l'ancien Code civil, suivant lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, et au principe général du droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; toutefois, en matière de convention, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle soit d'ordre public ou impérative ou qu'elle en prévoie expressément l'application aux conventions en cours; il s'ensuit que l'admissibilité du mode de preuve d'un contrat est régie, en règle, par la loi en vigueur au jour où il a été conclu.

Application dans le temps et dans l'espace - Loi nouvelle - Application immédiate - Exception - Convention - Preuve d'un contrat - Application de la loi ancienne

- Art. 1er Ancien Code civil



P.20.0817.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

Application dans le temps et dans l'espace - Matière répressive - Droit de l'environnement - Décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution - Obligation d'autorisation et respect des conditions environnementales - Mention des dispositions légales applicables au moment de la décision - Modification légale - Mention dans la décision - Portée

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.20.1127.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#) Pas. nr. ...

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

Application dans le temps et dans l'espace - Compétence des juridictions belges - Disposition qui étend la compétence extraterritoriale des juridictions belges - Nature

- Art. 6, 1^{er} L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0599.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.3](#) Pas. nr. ...



L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; la règle de l'application de la loi pénale la moins forte, contenue dans cette disposition, ne s'applique pas lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre arrêté d'exécution sans que la loi elle-même soit modifiée; la raison en est que la conception inchangée du législateur à l'égard de la sanction ressort de l'absence de modification apportée à la disposition pénale et qu'une modification d'un arrêté d'exécution, par nature temporaire et modifiable, ne l'affecte pas (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377 ; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567 ; Cass. 10 décembre 1991, RG n° 4910, Pas. 1991-1992, n° 193.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Rétroactivité

- Art. 2, al. 2 Code pénal

P.20.0869.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'interdiction faite au juge d'infliger au prévenu une peine plus lourde que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction ne s'applique qu'aux peines proprement dites; les mesures de sûreté, en revanche, s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux situations juridiques existantes (1) (2). (1) Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22 ; Cass 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286. (2) Le ministère public a rendu un avis favorable à la cassation avec renvoi, dans la mesure où une déchéance du droit de conduire a été prononcée ; dans son deuxième moyen, le demandeur a invoqué une violation de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; conformément à la jurisprudence de la Cour (Cass. 26 mai 2020, RG P.20.0323.N), le prévenu ne pouvait, en l'espèce, être soumis à l'aggravation de peine prévue à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 que si une condamnation du chef d'une nouvelle infraction avait été prononcée dans un délai de trois ans à compter du précédent jugement de condamnation, coulé en force de chose jugée, ce qui n'était pas le cas ; or, la jurisprudence citée ne s'applique pas aux mesures de sûreté ; le mémoire du demandeur faisait essentiellement référence aux épreuves imposées (mesure de sécurité), mais mentionnait également que la circonstance aggravante de la peine a une incidence sur le taux de la déchéance du droit de conduire en elle-même ; selon le ministère public, le mémoire et le jugement attaqué étaient susceptibles de deux interprétations différentes et une interprétation favorable devait entraîner la cassation.

Application dans le temps et dans l'espace - Application rétroactive de la loi pénale plus clémentaire - Pas d'application aux peines de sûreté

C.19.0464.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9](#) Pas. nr. ...

Le législateur a, par dérogation à l'article 3 du Code judiciaire, déclaré l'article 1138, 3°, modifié, du Code judiciaire, seulement applicable aux procédures introduites à partir du 9 juin 2018 et pas aux procédures déjà pendantes.

Application dans le temps et dans l'espace - Omission de statuer sur un point de la demande - Code judiciaire, article 1138, 3° - Modification par la loi du 25 mai 2018

- tel qu'il a été modifié par la L. du 25 mai 2018

- Art. 1138, 3° Code judiciaire

P.19.1308.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#) Pas. nr. ...



Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...) IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...)) 3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

Application dans le temps et dans l'espace - Occupation des travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018

- Art. 150 Décret Région wallonne du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicabl

- Art. 175 L. du 6 juin 2010

C.19.0293.N 4 juni 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.14](#)

Pas. nr. ...



Le régime transitoire spécifique contenu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire prévoit une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire et ne vise à rendre les nouvelles règles de procédure applicables qu'aux actions en liquidation-partage prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que l'action en liquidation-partage a déjà été prise en délibéré avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1). (1)Cass. 2 novembre 2018, RG C.18.0134.N, Pas. 2018, n° 603.

Application dans le temps et dans l'espace - Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire

- Art. 9 L. du 13 août 2011
- Art. 3 Code judiciaire

P.20.0146.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.3](#) Pas. nr. ...

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

Application dans le temps et dans l'espace - Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 3 Code judiciaire

Application dans le temps et dans l'espace - Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 3 Code judiciaire

P.20.0323.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.6](#) Pas. nr. ...



Conformément aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; par conséquent, lorsque les conditions de l'aggravation de la peine au moment de la commission de l'infraction sont moins strictes que celles en vigueur au moment du jugement, ce sont les premières qui doivent, en principe, être appliquées ; toutefois, il est nécessaire à cet effet que la réglementation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que se fait le législateur des conditions de l'aggravation de la peine ; le principe de légalité en matière répressive, tel qu'il découle des articles 7, § 1er, de la Convention, 15, § 1er, du Pacte, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, interdit également l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu ; en effet, celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement ; dès lors, un prévenu ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Principe de légalité - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée

P.19.0730.F 19 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable (1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

Application dans le temps et dans l'espace - Non-rétroactivité de la loi pénale plus défavorable - Application - Décimes additionnels - Majoration - Décision du juge laissant incertain le moment auquel a été commise l'infraction

- Art. 2 Code pénal

- Art. 1er L. du 5 mars 1952



P.19.0692.F 12 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Communauté française - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, article 57bis - Décret du 18 janvier 2018, article 125, § 1er, alinéa 2, 2° - Disposition moins sévère

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 2 Code pénal

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Communauté française - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, article 57bis - Décret du 18 janvier 2018, article 125, § 1er, alinéa 2, 2° - Disposition moins sévère

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse
- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 2 Code pénal

C.19.0032.F 20 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque, faisant application des dispositions du Code de droit international privé en vue de déterminer le droit applicable à une institution prévue par la loi étrangère, le juge du fond recherche le contenu de cette loi, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans l'espace - Droit étranger - Droit québécois applicable - Liquidation du régime matrimonial - Prestation compensatoire - Portée - Interprétation

- Art. 427 Code civil du Québec
- Art. 48, 51 et 53, § 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

P.19.0674.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#) Pas. nr. ...



L'article 68, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mars 2018, dispose que l'action publique résultant d'une infraction à la cette loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise et, dans la mesure où elle prolonge le délai de prescription de l'action publique, la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière s'applique, en principe, immédiatement aux actions publiques en cours, sauf si, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi modificative, l'action publique était déjà définitivement prescrite sous l'empire de l'ancienne loi; cela signifie que la prescription de l'action publique, pour autant qu'elle n'ait pas encore été atteinte à la date d'entrée en vigueur de cette loi modificative, doit être réappréciée selon le nouveau délai de prescription et qu'il faut donc vérifier la date à laquelle le dernier acte interruptif a été fait durant le premier délai prolongé de deux ans (1). (1) Dans l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans ; R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, 137-138 ; K. BEIRNAERT, « Commentaar bij artikel 22 VTSV », dans *Duiding Strafprocesrecht*, Larcier, 2017, 72 et les références à la jurisprudence et à la doctrine.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 68 - Prescription de l'action publique - Loi prolongeant le délai de prescription de l'action publique - Application aux actions publiques en cours - Portée

P.19.1026.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.12](#) Pas. nr. ...

À la suite de la modification de l'article 400, alinéa 1er, du Code pénal par l'article 20 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), les conditions du caractère punissable des faits ont été assouplies sans que les peines applicables aient été adaptées, faisant ainsi de l'article 400, alinéa 1er, du Code pénal une loi pénale plus sévère dans sa version actuelle; la circonstance qu'une personne condamnée aurait un autre ressenti à cet égard n'y change rien (1). (1) J. DE HERDT, « Bijzonder strafrecht en strafvoering na de Potpourri II-wet », N.C. 189-192 ; J. DECOKER, « Van blijvende ongeschiktheid naar ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijke arbeid van meer dan vier maanden », dans J. DECOKER, L. GYSELAERS, P. HOET, J. COPPENS, F. VROMAN, M. VANDERMEERSCH, T. DECAIGNY, T. BAUWENS, G. VAN DE HEYNING, B. DE SMET, G. SCHOORENS, B. MEGANCK, H. VAN BAVEL, E. BAEYENS, I. MENNES, J. MILLEN, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvoering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T.Strafr. 2016/1, (2-158), n° 14-18, pp. 8 à 10.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Code pénal, article 400, alinéa 1er - Coups et blessures volontaires - Incapacité d'effectuer un travail personnel - Modification par la loi du 5 février 2016 - Assouplissement des conditions du caractère punissable - Loi pénale plus sévère - Portée

P.19.0566.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte du principe de légalité tel qu'il est consacré aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification d'une infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut, en principe, déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable tant sous l'empire de l'ancienne loi qu'en application de la nouvelle; toutefois, le principe de légalité n'empêche pas le juge de considérer que la nouvelle loi se borne à reproduire l'interprétation de l'ancienne loi par la jurisprudence et que, par conséquent, la nouvelle loi n'ajoute aucun élément constitutif.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Attentat à la pudeur et viol - Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Portée

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Attentat à la pudeur et viol - Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Portée

P.19.0927.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.3](#) Pas. nr. ...

Par un arrêt rendu 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Matière répressive - Loi allongeant le délai de prescription - Effet rétroactif

- Art. 68 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0635.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5](#) Pas. nr. ...

L'article 12 de la Constitution n'offre pas au prévenu la garantie que le juge frappera un acte d'instruction ne respectant pas une formalité, d'une sanction de nullité qui était prévue au moment où cet acte a été pris mais ne l'est plus au moment de sa décision; l'article 90quater, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, précise les formalités auxquelles une ordonnance d'écoute doit satisfaire, étant entendu qu'elles ne sont plus prescrites à peine de nullité et, conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, cet article 90quater modifié s'applique à toutes les poursuites qui, à la date de son entrée en vigueur le 29 février 2016, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive et ne sont pas encore prescrites, même si la mesure d'écoute est antérieure à ladite modification législative (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P. 17.0450.N, Pas. 2017, n° 382.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Matière répressive - Instruction en matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

P.19.0610.F 23 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#) Pas. nr. ...



A peine de violer l'article 2 du Code pénal, lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi dans le temps - Loi pénale nouvelle - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi - Conséquence - Motifs des jugements et arrêts - Indication des dispositions légales appliquées

- Art. 2 Code pénal

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi dans le temps - Loi pénale nouvelle - Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi - Conséquence - Motifs des jugements et arrêts - Indication des dispositions légales appliquées

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Code pénal

C.18.0463.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.4](#) Pas. nr. ...

Une loi nouvelle s'applique, en principe, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs de la situation née sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; en matière de conventions, la loi ancienne demeure applicable aux effets futurs, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours; les règles relatives au divorce concernent un statut légal revêtant un caractère d'ordre public, qui produit des effets en droit patrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Loi nouvelle - Application dans le temps

- Art. 42 L. du 27 avril 2007

- Art. 2 Code civil

P.19.0142.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la sécurité routière, tel qu'il a été modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière et de l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019 de la Cour constitutionnelle que le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions relatives à la prolongation d'un à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, telle que le prévoit l'article 25, 1° précité, mais seulement à partir du 15 mars 2018, soit la date de la publication au Moniteur belge de la loi précitée du 6 mars 2018.



Application dans le temps et dans l'espace - Loi sur la circulation routière, article 68 - Prolongation légale du délai de prescription - Date d'entrée en vigueur - Détermination

P.19.0096.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi prévoit une mesure de sûreté, cette loi est applicable dès son entrée en vigueur aux situations juridiques existantes, même si elle n'intervient qu'en degré d'appel et la circonstance que la situation du prévenu s'en trouve aggravée sur son seul appel découle de la volonté du législateur de viser la protection de l'intérêt général; cette application n'implique pas de violation des droits de la défense, dès lors que le prévenu qui interjette appel peut pleinement exercer ses droits devant la juridiction d'appel (1). (1) Sous l'empire de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'applicable avant la modification de loi du 6 mars 2018, la jurisprudence de la Cour était que la condamnation en degré d'appel à une déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique impliquait une aggravation de la situation du prévenu - Cass. 11 mai 2010, RG P.10.0079.N, Pas. 2010, n° 328. Par l'arrêt du 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286, la Cour décide que la disposition légale qui instaure ou règle une mesure de sûreté est applicable dès son entrée en vigueur.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 42 - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique - Mesure de sûreté - Entrée en vigueur - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Portée

C.15.0328.F 24 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2](#) Pas. nr. ...

La validité, la caducité et les effets de l'institution contractuelle sont, dès lors, en règle, régis, non par la loi en vigueur au jour du décès de l'instituant, mais par la loi en vigueur au jour où elle a été consentie.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Institution contractuelle - Articles 299 et 300 anciens du Code civil - Nouvelle loi - Décès de l'instituant - Loi applicable

P.19.0225.N 14 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#) Pas. nr. ...

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

Application dans le temps et dans l'espace - Modification par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 - Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er

- Art. 5 L. du 25 mai 2018

- Art. 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 3, 794, 861 et 864 Code judiciaire

P.18.1256.N 7 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2 du Code pénal ne concerne que le caractère punissable du fait incriminé et la peine prévue du chef de ce fait, et non la régularité ou l'extinction de l'action publique; l'absence d'indication d'une communication structurée dans le paiement du montant visé à l'article 65, § 1er et 2, de la loi de la loi du 16 mars 1968 n'a pas trait au caractère punissable du fait incriminé mais à l'extinction de l'action publique, et la modification des modalités d'exécution de ce paiement après l'introduction de l'action publique n'entraîne pas l'extinction de l'action publique régulièrement engagée.



P.18.1208.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'à la suite de trois lois pénales consécutives, lorsque les lois en vigueur au moment de la commission des faits et de leur jugement sont tout aussi sévères, mais que la loi pénale en vigueur entre la commission des faits et leur jugement est plus favorable, la loi pénale plus favorable doit, en principe, être appliquée, ce qui signifie que, si les conditions d'une aggravation de la peine sont moins strictes au moment des faits et au moment du jugement que les conditions applicables pendant la période intermédiaire, il y a lieu, en principe, d'appliquer les conditions intermédiaires, considérées comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors qu'elles assortissent l'aggravation de la peine de conditions plus strictes; un prévenu ne peut toutefois prétendre à l'application rétroactive du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il ressort de la législation modifiée qu'elle est le résultat d'un changement dans la conception du législateur quant aux conditions d'une aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60 avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Par cet arrêt, par l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date et par les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 et RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a décidé que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière comportait une 'erreur de formulation' que la loi du 2 septembre 2018 a rectifiée, alors que la Cour évoque actuellement une 'conception inchangée' du législateur pour conclure dans le même sens; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572 avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Principe de légalité - Suite de trois lois pénales consécutives - Application de la loi pénale plus favorable - Conditions - Portée

P.18.1150.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 10, alinéa 1er, 12 et 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente que pour être soumis à l'interdiction énoncée à l'article 10 de la loi précitée et encourir, en cas d'infraction, les peines comminées par l'article 12 de la loi, l'auteur doit soit être Belge, soit, s'il ne possède pas cette nationalité, résider ou commercer en Belgique; il en résulte également que si l'auteur belge, ou l'auteur étranger résidant ou commerçant en Belgique, a commis l'infraction en dehors du territoire, la recevabilité de l'action publique est soumise à la condition que l'auteur soit trouvé en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans l'espace - Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique

- Art. 10, 12 et 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

Le juge apprécie souverainement, en fait, si l'inculpé a été trouvé en Belgique, la Cour se limitant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire que cette condition était remplie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans l'espace - Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique - Appréciation en fait - Contrôle par la Cour

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation (, au transit et à la lutte



contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

.....
Les articles 26 du décret wallon du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, et 46, 2°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, disposent que les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 sont abrogés « pour ce qui concerne les opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert d'armes civiles ou de produits liés à la défense soumises à autorisation ou licence en application du présent décret » (décret wallon) et « en ce qui concerne l'exportation, le transit et le transfert des biens dont l'exportation, le transit et le transfert sont soumis à autorisation en vertu de la présente ordonnance » (ordonnance bruxelloise); ces dispositions n'abrogent pas, par conséquent, les articles du titre III de la loi du 5 août 1991 en ce qui concerne l'activité d'intervention comme intermédiaire dans ces opérations (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Activité d'intermédiaire dans le commerce d'armes - Abrogation des dispositions de la loi par des normes régionales

- Art. 10 et 12 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

.....
Lorsqu'en vertu de l'article 39 de la Constitution, une loi spéciale attribue aux organes régionaux qu'elle a créés la compétence de régler une matière déterminée, les règles existantes au moment du transfert de compétences restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par ces organes.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi spéciale attribuant aux organes régionaux la compétence de régler une matière déterminée - Dispositions existantes au moment du transfert de compétences - Validité - Modification et abrogation

- Art. 39 La Constitution coordonnée 1994

.....
Pour que l'inculpé soit considéré comme trouvé en Belgique au sens de l'article 13 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, il faut mais il suffit qu'après l'infraction et avant l'engagement des poursuites ou, au plus tard, au moment même de cet engagement, l'inculpé soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans l'espace - Infraction en matière de trafic d'armes - Loi du 5 août 1991 - Infraction commise à l'étranger - Poursuites en Belgique - Condition - Inculpé trouvé en Belgique

- Art. 13 L. du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic) d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement (à un usage militaire ou de maintien de l'ordre) et de la technologie y afférente

C.17.0283.N 15 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.1](#) Pas. nr. ...

.....
Un arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle ayant un effet rétroactif, la norme annulée est réputée n'avoir jamais existé en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Cour constitutionnelle - Arrêt d'annulation - Application dans le temps



P.18.0879.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi pénale dans le temps - Roulage - Récidive spécifique - Loi intermédiaire plus favorable

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 2, al. 2 Code pénal

F.17.0114.F 20 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.5](#) Pas. nr. ...

L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocats, n'est applicable qu'aux affaires en cours au 1er janvier 2008; par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG S.12.0117.F, Pas. 2013, n° 249 avec concl. de M. Genicot, avocat général; voir Cass. 15 septembre 2014, RG C.13.0017.N, Pas. 2014, n° 520 avec concl. de M. Vanderlinden, avocat général publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Frais et dépens - Indemnité de procédure - Honoraires et frais d'avocats - Répétibilité - Loi du 21 avril 2007 - Application - Critère - Affaires en cours

- Art. 14 L. du 21 avril 2007

C.18.0153.F 26 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.1](#) Pas. nr. ...

L'application immédiate de la loi nouvelle de procédure ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; il s'ensuit que, sauf disposition légale contraire, en cas de modification de la loi relative aux voies de recours, seule la loi en vigueur au moment où la décision a été rendue détermine les règles applicables à ces voies de recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi nouvelle - Loi de procédure - Loi relative aux voies de recours

- Art. 3 Code judiciaire

C.18.0134.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#) Pas. nr. 603



Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire

- Art. 9 L. du 13 août 2011
- Art. 3 Code judiciaire

P.18.0552.N 30 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de articles 1er, alinéa 1er, 3 et 12 de l'arrêté royal du 9 septembre 1981 relatif à la protection des oiseaux en Région flamande, de l'article 58, § 1er, 2°, premier tiret, du décret du Conseil flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel et des articles 16.1.1 et 16.6.1, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM), que celui qui détient des oiseaux appartenant à l'une des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres de l'Union européenne ou figurant à l'annexe I à l'arrêté royal du 9 septembre 1981, est toujours punissable, actuellement conformément à l'article 16.6.1, § 1er, alinéa 1er, du décret DABM du Conseil flamand du 5 avril 1995.

Application dans le temps et dans l'espace - Droit de l'environnement - Détention de certaines espèces d'oiseaux - Répression dans le temps - Application

C.16.0346.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2](#) Pas. nr. ...

En règle, si une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, en matière de conventions, toutefois, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou impérative, ou qu'elle ne prescrive son application aux conventions en cours (1). (1) Cass. 16 septembre 2013, RG C.12.0032.F, Pas. 2013, n° 449.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Convention - Loi nouvelle - Application

Les dispositions transitoires de la loi du 24 juin 2013 ne sauraient régir l'application dans le temps des dispositions de la sixième partie du Code judiciaire lorsque, en l'absence de demande d'arbitrage, les parties s'opposent devant le juge sur la validité d'une clause compromissoire.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage - Dispositions transitoires

- Art. 59, al. 1er, 2, 3 et 4, et 60 L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...



Conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux procès en cours; il s'applique dès lors immédiatement à toutes les infractions commises avant son entrée en vigueur, le 22 novembre 2013, et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif ou n'étant pas encore atteintes par la prescription; le fait que l'élément de preuve auquel l'article 32 s'applique soit lié au respect de la vie privée n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546; J. DE CODT, « La nouvelle loi sur les nullités : un texte inutile ? », R.D.P.C. 2014, p. 246, note de bas de page 4 ; F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Application

P.18.0415.N 8 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180508.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle apprécie la légalité d'une décision de privation de liberté prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la juridiction d'instruction doit la contrôler au regard des dispositions légales qui s'appliquaient au moment où cette décision a été prise.

Application dans le temps et dans l'espace - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Décision de privation de liberté - Appréciation de la légalité par la juridiction d'instruction - Dispositions légales applicables - Application dans le temps

C.17.0095.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Application dans le temps et dans l'espace - Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

Il résulte de la combinaison des articles 99, 106, alinéas 1 et 2, 127, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, que ledit code ne détermine pas le droit applicable à la question si une personne victime d'un dommage résultant d'un fait dommageable commis avant son entrée en vigueur dispose, après son entrée en vigueur, d'une action directe contre l'assureur du responsable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

C.17.0420.N 26 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une autorité est obligée de prendre une décision dans un délai légal, que la loi attache des conséquences à l'expiration de ce délai et que la décision prise en temps utile est annulée par le Conseil d'État, l'autorité dispose à nouveau du délai légal complet dont elle disposait initialement pour prendre une nouvelle décision (1). (1) Cass. 4 avril 2002, RG C.00.0457.N, Pas. 2002, n° 209, avec concl. de M. Thijs, avocat général.

Application dans le temps et dans l'espace - Autorité - Obligation de prendre une décision dans un délai légal - Annulation de la décision prise en temps utile

- Art. 37 Arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2002 portant exécution du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale



- Art. 32 et 33 Décr. Comm. fl. du 13 juillet 2001

P.17.1061.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.3](#) Pas. nr. ...

La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

Application dans le temps et dans l'espace - Récidive - Article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière - Loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive - Infraction constituant la base de la récidive, commise avant l'entrée en vigueur de la loi

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0509.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Condamnation avec sursis simple - Révocation du sursis - Nouvelle loi qui étend la possibilité de révocation - Application dans le temps

L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Condamnation avec sursis simple - Révocation du sursis - Nouvelle loi qui étend la possibilité de révocation - Application dans le temps

P.17.0661.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2](#) Pas. nr. ...



La personne condamnée ne dispose pas, si elle commet une nouvelle infraction, d'un droit acquis à bénéficier des règles relatives à la récidive en vigueur au moment du jugement qui l'a sanctionnée; conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, pour que le juge soit admis à constater l'état de récidive et à appliquer immédiatement le régime répressif plus sévère qui y est attaché, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur (1). (1) Voir C.E.D.H. (G.C.) 29 mars 2006, Achour c. France, requête no 67335/01, § 46 et 52 à 61; P. ROUBIER, Le Droit transitoire - Conflits des lois dans le temps, Dalloz, 1960, rééd. 2017, pp. 474-477; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. I, Larcier, 2010, n° 536. Et c'est bien ce principe que la Cour a appliqué lorsqu'elle a implicitement décidé que l'article 99bis du Code pénal, inséré par l'art. 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, et qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition, et ce, même si ladite condamnation étrangère est antérieure à cette date (Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164). Par ailleurs, l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (voir Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22, et références en note). (M.N.B.)

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi pénale dans le temps - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère - Prise en compte des condamnations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi instituant la récidive

- Art. 2 Code pénal

P.17.0827.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine; cette mesure est étrangère au champ d'application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286; Cass. 1er mars 2006, RG P.05.1263.F, Pas. 2006, n° 114. En ce sens, la Cour constitutionnelle considère que l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (C. const., 22 décembre 2016, n° 168/2016, § B.6.6; C. const., 15 juin 2017, n° 76/2017, §§ B.6.3. et s.).

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi pénale dans le temps - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère - Déchéance du droit de conduire un véhicule - Réintégration - Obligation de se soumettre aux examens prescrits

- Art. 2 Code pénal

- Art. 38, § 2 à 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0744.F 22 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.3](#) Pas. nr. ...



La loi du 10 août 2005 a modifié la définition de l'organisation criminelle telle qu'elle était issue de la loi du 10 janvier 1999, en supprimant la condition qu'une telle organisation implique l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption, ou le recours à des structures commerciales ou autres, pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions (1); le juge ne doit constater l'existence de la condition précitée que pour la période infractionnelle précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (2). (1) En effet, depuis le 12 septembre 2005, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, l'utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions n'est plus un élément constitutif de toute organisation criminelle (C. pén., art. 324bis) mais seulement de la participation à une telle organisation (C. pén., art. 324ter, §1er). Cette modification législative a élargi dans cette mesure le champ d'application des préventions visées à l'art. 324ter, §§ 2 à 4 - telle celle d'exercer un rôle dirigeant au sein d'une organisation criminelle (§4), déclarée établie dans le chef du demandeur -, ces préventions ne dépendant plus de l'existence de l'un de ces modes opératoires. (M.N.B.) (2) En effet, l'infraction d'organisation criminelle constitue une infraction continue (Cass. 16 octobre 2012, RG P.12.0597.N, Pas. 2012, n° 536), et « lorsqu'une infraction continue a commencé sous l'empire d'une loi et qu'elle est continuée sous l'empire d'une autre loi plus sévère que la première, cette loi nouvelle plus sévère est applicable, lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont présents au moment où la loi nouvelle entre en vigueur » (Cass. 5 avril 2005, RG P.05.0206.N, Pas. 2005, n° 198, et note n° 2). (M.N.B.)

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi dans le temps - Organisation criminelle - Éléments constitutifs - Utilisation de l'intimidation, de la menace, de la violence, de manoeuvres frauduleuses ou de la corruption ou recours à des structures commerciales ou autres

- Art. 324bis et 324ter Code pénal

P.17.0535.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi du 5 février 2016 - Loi permettant la correctionnalisation de tous les crimes - Infraction punissable de la réclusion à perpétuité - Infraction commise avant le 29 février 2016 - Correctionnalisation - Peine applicable

Ne viole pas l'article 2 du Code pénal le juge qui inflige à un prévenu une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt-huit ans pour des faits commis avant le 29 février 2016 qui étaient non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice mais qui ont été correctionnalisés après cette date (1) (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi du 5 février 2016 - Loi permettant la correctionnalisation de tous les crimes - Infraction punissable de la réclusion à perpétuité - Infraction commise avant le 29 février 2016 - Correctionnalisation - Peine applicable

- Art. 121 et 143, al. 3 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2, 25 et 80 Code pénal

P.17.0215.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.2](#) Pas. nr. 544

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Procédure pénale - Prescription de l'action publique - Loi supprimant une cause de suspension



L'article 32, 2°, de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, a abrogé l'alinéa 4 de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoyait une cause de suspension de la prescription de l'action publique lorsque la juridiction de jugement sursoyait à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; en vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, l'article 32, 2°, s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Procédure pénale - Prescription de l'action publique - Loi supprimant une cause de suspension

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.16.0435.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.3](#) Pas. nr. ...

Une action en modification d'une contribution alimentaire fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 n'est considérée comme une demande nouvelle à laquelle ladite loi s'applique que si l'action en modification de la contribution alimentaire fixée a été introduite après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 mars 2010, donc après le 31 juillet 2010.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Pension alimentaire pour les enfants - A payer par les parents - Calcul - Loi du 19 mars 2010 - Demande nouvelle - Champ d'application

- Art. 17, al. 1er, 2 et 3, et 18 L. du 19 mars 2010

- Art. 1321 Code judiciaire

P.17.0343.F 21 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une règle de procédure est modifiée, les actes réalisés sous l'empire de la loi antérieure et conformément à celle-ci, demeurent réguliers; lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, le juge d'instruction a régulièrement désigné l'expert psychiatre, la circonstance que l'expertise s'est poursuivie sans que cet expert dispose du titre requis par la loi nouvelle, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de cette expertise.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Règle de procédure pénale - Internement - Expertise psychiatrique préalable - Expert porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal - Expert désigné avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 - Expert ne disposant pas du titre requis - Régularité de l'expertise

- Art. 5, § 2, al. 1er, et § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.0231.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.4](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner à une peine accessoire qui n'était pas portée par la loi avant que les infractions déclarées établies aient été commises.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Peine accessoire

- Art. 2, al. 1er Code pénal

P.17.0450.N 13 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170613.3](#) Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace - Action publique - Instruction en matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Mesure d'écoute - Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 1er, alinéa 1er - Formalités - Loi qui modifie la sanction en cas d'inobservation des formalités - Application dans le temps - Portée



P.14.1719.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.2](#) Pas. nr. 354

Il y a peine plus forte au sens de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que celle encourue au moment de la commission des faits; à cet égard, la peine d'emprisonnement principal maximale applicable au moment des faits doit être comparée à la peine d'emprisonnement principal maximale applicable au moment de la décision judiciaire et elle est fixée compte tenu du régime de la récidive en vigueur respectivement au moment des faits et au moment de la décision judiciaire et cela indépendamment des conditions de temps que prévoient ces régimes particuliers de la récidive (1). (1) Cass. 19 mai 2009, RG P.08.1164.N, Pas. 2009, n° 327, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Application dans le temps et dans l'espace - Matière répressive - Article 2, alinéa 1er, du Code pénal - Effet non rétroactif des lois pénales - Article 2, alinéa 2, du Code pénal - Rétroactivité de la loi pénale plus favorable - Portée - Régime de la récidive

S.16.0025.F 24 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170424.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Action publique - Prescription - Loi nouvelle - Application immédiate

Sauf disposition contraire du législateur, la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique est d'application immédiate, à partir de son entrée en vigueur, à l'action publique née antérieurement et non encore prescrite à ce moment en vertu de la loi ancienne, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. en grande partie contr. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Action publique - Prescription - Loi nouvelle - Application immédiate

P.16.0351.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.1](#) Pas. nr. ...

L'article 3 du Code judiciaire, qui, en vertu de son article 2, est applicable en matière répressive, implique une règle générale dont il résulte que les nouvelles lois de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, sauf les exceptions prévues par la loi et sans dessaisissement, à la suite de la seule application de la nouvelle loi, de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et, ainsi, une loi qui modifie la procédure devant la Cour de cassation est, en principe, applicable à toutes les procédures en cassation engagées devant la Cour par un pourvoi formé postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi (1); en cas de modification de la législation relative à la possibilité d'introduction de recours, la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision attaquée est toutefois celle qui, en principe, régit les recours susceptibles d'être exercés contre cette décision (2). (1) Cass. 3 juin 2015, AR P. 15.0262.F, AC 2015, n° 369. La problématique dont il était question dans cet arrêt ne concernait pas la suppression d'une possibilité d'appel, mais l'obligation de signifier le pourvoi. (2) Cass. 6 octobre 1999, RG P.99.1247.F, Pas. 1999, 1227; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, " La jurisprudence de la Cour de Cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale ", Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2016, pp. 1-3; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? ", N.C. 2015, p. 384; X. (H. VAN BAVEL), "De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen", T. Strafr., 2016, p. 46, n° 98; P. VANLERSBERGHE, " Artikel 3 Gerechtelijk Wetboek ", Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar, pp. 25 et 27.



Application dans le temps et dans l'espace - Pourvoi en cassation - Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Loi modifiant la possibilité d'introduction de recours - Applicabilité - Portée

Application dans le temps et dans l'espace - Pourvoi en cassation - Matière répressive - Généralités - Loi modifiant la procédure devant la Cour - Applicabilité - Portée

P.15.0295.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.3](#) Pas. nr. ...

Avant leur remplacement respectivement par les articles 320 et 324 de la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004, l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 sur les produits soumis à accise et l'article 15, alinéa 1er de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés disposaient que, nonobstant les sanctions prévues par ces lois, l'accise éludée est toujours due, mais, en vertu des articles 320 et 324 précités, cette accise n'est plus due sur les produits d'accises qui, suite à la constatation d'une infraction visée par ces lois, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor; ces modifications de loi ne concernent pas la sanction prévue pour l'infraction, mais uniquement la dette d'accise, de sorte qu'elle n'a pas d'effet immédiat sur l'accise définitivement due avant son entrée en vigueur mais non encore acquittée, sans que l'article 2, alinéa 2, du Code pénal y fasse obstacle dès lors que cette disposition est uniquement applicable aux peines et non à la condamnation au paiement de l'accise éludée qui est seulement de nature civile (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2008, RG P.07.1434.N, Pas. 2008, n° 69.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Douanes et accises - Tabac manufacturé - Régime fiscal - Article 15, alinéa 1er, de la Loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés - Modification de loi - Article 324 de la Loi-programme du 22 décembre 2003 - Modification de loi ne concernant que la dette d'accise et non la peine - Conséquence - Code pénal, article 2, alinéa 2 - Compatibilité

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Douanes et accises - Article 42, alinéa 1er, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise - Modification de loi - Article 320 de la loi-programme du 22 décembre 2003 - Modification de loi ne concernant que la dette d'accise et non la peine - Conséquence - Code pénal, article 2, alinéa 2 - Compatibilité

P.16.1268.F 8 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.1](#) Pas. nr. ...

L'article 99bis du Code pénal, adopté aux termes de l'article 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, publiée au Moniteur belge le 14 mai 2014, qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014 (solution implicite).

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Récidive - Prise en compte des condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne - Infraction collective - Faits commis avant et après le 24 mai 2014

- Art. 56 et 99bis Code pénal

P.16.0261.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.3](#) Pas. nr. ...



Les articles 2.7.1.0.1, 3.1.0.0.1, 3.2.1.0.1, 3.2.2.0.1, 5.0.0.0.1, alinéa 1er, 4°, et 5.0.0.0.11 du Code flamand de la fiscalité et les articles 2.7.1.0.1, 5.0.0.0.1, alinéa 1er, 4°, et 5.0.0.0.11 du Code flamand de la fiscalité, tel qu'inséré par le décret de la Région flamande du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité, sont, en application de l'article 325 dudit décret, entrés en vigueur le 1er janvier 2015; en cas de modification de la législation fiscale, les dispositions de la nouvelle loi fiscale ne s'appliquent pas aux actes juridiques et situations qui, sous l'empire de l'ancienne loi, sont définitivement accomplis d'un point de vue juridique (1). (1) N. GEELHAND DE MERXEM, "Alourdissement sensible de l'amende en cas de dépôt tardif de la déclaration", Le Fiscologue 2015, éd. 1413, (3) 5; T. LAUWERS, "De Vlaamse erfbelasting ingevolge de Vlaamse Codex Fiscaliteit", N.N.K. 2015, éd. 3-4, (3) 12; J. RUYSSSEVELDT, Successierechten, Bruxelles, Hogere Leergangen voor Fiscale en Sociale Wetenschappen cvo, 2015, 310; A. TIBERGHIE, Manuel de Droit fiscal 2015-2016, Malines, Kluwer, 2016, 1058, n° 2130.

Application dans le temps et dans l'espace - Législation fiscale - Code flamand de la fiscalité - Modification

P.16.1029.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Application dans le temps et dans l'espace - Ministère public - Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Ministère public - Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur

- tel qu'inséré par la L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

S.15.0018.F 2 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170102.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Portée - Principes

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Assurance maladie-invalidité - Incapacité de travail - Travail non autorisé - Procès-verbal de constat - Décision de récupération des indemnités perçues - Nature - Portée - Conséquence sur la loi applicable

Le procès-verbal du service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité constatant qu'un assuré social bénéficiant d'indemnités a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 101, §2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et la décision de l'organisme assureur déduisant les conséquences de ce travail sur le droit de l'assuré social aux indemnités et ordonnant la récupération des indemnités payées indûment, par lesquelles ces institutions de sécurité sociale appliquent les dispositions légales pertinentes au travail non autorisé, ne constituent pas des effets de ce travail qui se produiraient ou se prolongeraient après qu'il a été effectué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Assurance maladie-invalidité - Incapacité



de travail - Travail non autorisé - Procès-verbal de constat - Décision de récupération des indemnités perçues - Nature - Portée - Conséquence sur la loi applicable

.....
Une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Portée - Principes

S.08.0094.F 14 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Application dans le temps et dans l'espace - Cause communicable - Ministère public - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

.....
La loi qui régit la communication d'une cause au ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée, et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Cause communicable - Ministère public - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

- Art. 764, al. 1er, 10°, et 578, 12° Code judiciaire

P.16.0667.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.3](#) Pas. nr. ...

L'article 334, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il maintient l'obligation de signature du chef du jury, est incompatible avec les dispositions modificatrices de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et doit être considéré comme implicitement abrogé par celles-ci.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Article 334, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle - Abrogation implicite

C.15.0359.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.4](#) Pas. nr. ...

Les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger; en principe, les étrangers sont en Belgique, quant à l'état et la capacité des personnes, régis par leur loi nationale (1)(2). (1) Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0021.F, Pas. 2014, n° 229; Cass. 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas. 2009, n° 718; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265. (2) Art. 3, al. 3, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139 du Code de droit international privé.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans l'espace - Etat et capacité des personnes - Loi applicable

- Art. 3, al. 3 Code civil

P.15.0826.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2](#) Pas. nr. ...



L'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ont notamment pour conséquence que celui qui enfreint une interdiction légale qui n'est sanctionnée à aucun moment entre la date de la commission de l'infraction et la date du jugement, ne peut, en principe, être puni, quand bien même cette infraction était répréhensible à ces deux dates; cependant, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation provisoirement modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant au caractère répréhensible de l'infraction (1). (1) Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.0691.N, Pas. 2013, n° 669.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Droit pénal - Disposition légale modifiée - Application rétroactive du régime plus favorable de la nouvelle réglementation

- Art. 2, al. 2 Constitution 1994

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

P.15.0135.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une exemption accordée après la réalisation de travaux de construction prévue ensuite d'un arrêté du Gouvernement flamand modifié doit être appliquée comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors que cette disposition légale n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur ayant été pris en exécution du même acte ayant force de loi que l'arrêté antérieur ou en exécution d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact comme celui de l'acte original ayant force de loi; les faits qui étaient punissables sous l'empire de l'arrêté antérieur au moment de leur commission restent punissables, même si, ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution du même acte ayant force de loi ou d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact, ces faits ne seraient plus punissables au moment de la décision (1). (1) Voir: Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

P.15.1468.F 27 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.8](#) Pas. nr. ...

L'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire.

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi pénale dans le temps - Portée - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Déchéance du droit de conduire - Réintégration - Condition - Obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens - Mesure de sûreté

- Art. 38, § 6, nouveau, introduit par la L. du 9 mars 2014 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 2 Code pénal

P.15.1023.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 146, alinéa 3, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 3, première phrase, du Code flamand de l'aménagement du territoire et de leur genèse légale que la modification d'une zone "vulnérable du point de vue spatial" en zone "non vulnérable du point de vue spatial" à la suite d'une décision administrative n'a pas pour conséquence que le maintien d'actes illicites antérieurs à cette modification n'est plus punissable (1); la circonstance qu'ensuite d'une décision administrative, il ne soit plus satisfait à la condition de la situation en zone vulnérable du point de vue spatial n'implique pas que le législateur a prévu une loi pénale plus favorable telle que visée à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal. (1) Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1031.N, Pas. 2013, n° 503.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi pénale plus favorable - Urbanisme - Maintien d'actes illicites en zone vulnérable du point de vue spatial - Modification de la destination en zone non vulnérable d'un point de vue spatial

C.15.0011.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Application dans le temps et dans l'espace - Accident de la circulation - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Pas de limitation des effets dans le temps - Accident survenu avant la publication de cet arrêt - Pouvoir du juge

L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Accident de la circulation - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Pas de limitation des effets dans le temps - Accident survenu avant la publication de cet arrêt - Pouvoir du juge

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 26, § 2, al. 2, 2°, et 28 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

F.14.0015.N 14 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160114.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Non-retroactivité de la loi - Principe général du droit

Le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi contenu à l'article 2 du Code civil ne peut justifier qu'il ne soit pas donné priorité à la disposition d'une directive, au profit d'une disposition du droit national contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Non-retroactivité de la loi - Principe général du droit

- Art. 2 Code civil

P.13.2082.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1](#) Pas. nr. ...



La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Application dans le temps et dans l'espace - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif

Application dans le temps et dans l'espace - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Conditions

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

Application dans le temps et dans l'espace - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Compétence de la juridiction nationale

- Art. 3 Code pénal

Application dans le temps et dans l'espace - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Détermination du lieu - Application

- Art. 3 Code pénal

P.15.1461.F 25 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans l'espace - Droit international humanitaire - Violations graves - Infraction commise par un Belge à l'étranger - Compétence du juge belge - Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi dans le temps - Loi pénale nouvelle - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi



L'article 6, 1°bis, du titre préliminaire du Code de procédure pénale vise l'exercice de poursuites en Belgique à l'égard de tout Belge qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le Livre II, titre 1bis, du Code pénal; l'article 12bis du titre préliminaire ne s'applique pas à de telles poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans l'espace - Droit international humanitaire - Violations graves - Infraction commise par un Belge à l'étranger - Compétence du juge belge - Article 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application

Lorsqu'un fait imputé à une personne poursuivie est qualifié suivant la définition d'une loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime d'une loi ancienne, le juge doit constater que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application de la loi dans le temps - Loi pénale nouvelle - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi

C.14.0303.F 16 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suffit pas qu'une société ait été constituée sur le territoire d'un autre Etat que la Belgique pour que le droit de cet Etat lui soit applicable mais il faut que son établissement principal ait été situé sur le territoire de cet Etat dès sa constitution; le juge détermine en fait le lieu de l'établissement principal d'une personne morale et doit, pour ce faire, tenir compte des critères énoncés à l'article 4, § 3 du Code de droit international privé.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans l'espace - Société - Principal établissement - Critères

P.15.0682.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque des infractions différentes constituent un délit collectif par unité d'intention et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions, la loi portant la peine applicable a été modifiée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, même si la peine prévue à la date de la première infraction était moins forte que celle prévue par la loi nouvelle.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Amende - Loi majorant les décimes additionnels - Infraction collective - Faits commis avant et après l'entrée en vigueur de la loi

P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Preuve en matière répressive - Preuves irrégulières - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Preuve en matière répressive - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application immédiate - Article 6 C.E.D.H. - Droits de la défense - Violation

Application dans le temps et dans l'espace - Loi nouvelle - Application dans le temps - Preuve en matière répressive - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières



Conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux procès en cours; il s'applique dès lors immédiatement à toutes les infractions commises avant son entrée en vigueur, le 22 novembre 2013, et non encore jugées définitivement ou prescrites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Preuve en matière répressive - Preuves irrégulières - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'application immédiate des règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières n'est contraire ni à l'article 6 de la Convention ni aux droits de la défense, lesquels ne réglementent pas l'admissibilité des preuves illégales ou irrégulières en tant que telle, dès lors que le respect du droit à un procès équitable, y compris dans la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, doit être apprécié par le juge au regard de l'ensemble de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Preuve en matière répressive - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application immédiate - Article 6 C.E.D.H. - Droits de la défense - Violation

Les règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières ne font pas partie de celles qui définissent l'infraction et déterminent la peine, visées aux articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Preuve en matière répressive - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

La règle consacrée aux articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal et le principe général du droit relatif à l'application de la loi pénale plus favorable ne sont applicables que si la loi en vigueur au moment de la décision judiciaire diffère de la loi en vigueur au moment de l'infraction et cette règle n'est pas applicable lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre, sans que la loi même s'en voit modifiée; les faits qui, ensuite du premier arrêté d'exécution, étaient punissables au moment de leur commission, le restent, même si, ensuite d'un arrêté d'exécution ultérieur de la même loi restée inchangée, les faits ne sont plus punissables au moment de la décision judiciaire, parce que l'absence de changement de la disposition pénale révèle une intention inchangée du législateur quant à la répression, sans qu'y fasse obstacle une modification d'un arrêté d'exécution qui est, par nature, temporaire et changeant (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

P.14.0784.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.3](#) Pas. nr. ...



Il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil ni l'article 2 du Code pénal ne sont applicables à cette contribution, de sorte qu'il y lieu de l'imposer ainsi qu'elle est fixée à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée, et doit être majorée des décimes additionnels en vigueur à la date de la condamnation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2015, RG P.13.0845.N, Pas. 2015, n° ...

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi majorant les décimes additionnels - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Applicabilité

P.15.0262.F 3 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.6](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, entrée en vigueur le 1er février 2015, et non la date de la décision attaquée.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Lois de procédure - Matière répressive - Loi du 14 février 2014 - Détermination du champ d'application des nouvelles dispositions - Moment de la déclaration de pourvoi

- Art. 2 et 3 Code judiciaire

P.15.0217.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Application dans le temps et dans l'espace - Matière répressive - Application dans le temps - Article 52 de la Loi du 11 février 2014 modifiant l'article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 - Interdiction du sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation - Non-rétroactivité d'une loi plus sévère - Application

Le principe de la non-rétroactivité d'une loi plus sévère s'applique à la modification apportée à l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation par l'article 52 de la loi (I) du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, entré en vigueur le 18 avril 2014, en application duquel il ne peut être sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Voir Cass. 22 mai 2002, RG P.02.0372.F, Pas. 2002, n° 314.

Application dans le temps et dans l'espace - Matière répressive - Application dans le temps - Article 52 de la Loi du 11 février 2014 modifiant l'article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 - Interdiction du sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation - Non-rétroactivité d'une loi plus sévère - Application

C.14.0182.F 16 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une procédure de divorce a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, les anciennes dispositions du Code civil qui y sont mentionnées restent applicables à l'ensemble de la procédure en divorce et, lorsque, dans le cadre de cette procédure, le divorce est prononcé sur la base de ces anciennes dispositions, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, le droit à la pension alimentaire qui en est la suite reste déterminé par la loi ancienne (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas. 2010, n° 160, avec les concl. de M. GENICOT, avocat général.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Divorce et séparation de corps - Effets du



divorce quant aux personnes - Loi nouvelle - Divorce - Pension alimentaire après divorce - Dérogation à l'application immédiate

- Art. 42, § 2 L. du 27 avril 2007

Lorsque le divorce des parties est prononcé par un jugement passé en force de chose jugée sur la base du seul article 229, § 1er, nouveau du Code civil, le droit à la pension alimentaire après divorce doit être déterminé par les dispositions du nouvel article 301 du Code civil.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Divorce et séparation de corps - Effets du divorce quant aux personnes - Loi nouvelle - Divorce - Pension alimentaire après divorce - Dérogation à l'application immédiate - Limite

- Art. 42, § 2 L. du 27 avril 2007

Si le législateur a entendu déroger, s'agissant de la pension après un divorce prononcé sur la base des anciens articles 229, 231 et 232 du Code civil, à la règle de l'application immédiate de la loi du 27 avril 2007 en vue d'éviter que tous les conjoints divorcés puissent solliciter une pension alimentaire s'ils satisfont aux conditions économiques de son octroi fixées par la nouvelle loi, alors même qu'ils sont fautifs ou n'ont pas renversé la présomption de culpabilité de l'ancien article 306 du Code civil ou que les ex-époux sont divorcés aux torts partagés, cette dérogation ne s'étend pas à une demande de pension alimentaire consécutive à un divorce prononcé sur la seule base de la loi nouvelle, toutes les demandes en divorce et les demandes en pension alimentaire qui en sont la suite devant relever d'un système juridique unique et cohérent (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2010, RG C.08.0550.F, Pas. 2010, n° 160, avec les concl. de M. GENICOT, avocat général.

Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Divorce et séparation de corps - Effets du divorce quant aux personnes - Loi nouvelle - Divorce - Pension alimentaire après divorce - Dérogation à l'application immédiate

- Art. 42, § 2 L. du 27 avril 2007

S.12.0034.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Application dans le temps et dans l'espace - Entrée en vigueur - Disposition expresse

Il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés que, sauf réglementation légale contraire, une disposition de ladite loi ne peut entrer en vigueur avant que le Roi ne prévoie la date de son entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Application dans le temps et dans l'espace - Entrée en vigueur - Disposition expresse

P.13.0845.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.2](#) Pas. nr. 137

Il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil, ni l'article 2 du Code pénal, ni l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont applicables à cette contribution, de sorte qu'il y a lieu de l'imposer ainsi qu'elle est fixée à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée, et doit être majorée des décimes additionnels en vigueur à la date de la condamnation, à savoir, en l'espèce, des 50 décimes additionnels prévus ensuite des articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (1). (1) Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0844.N, Pas. 2012, n° 661.



Application dans le temps et dans l'espace - Application dans le temps - Loi augmentant les décimes additionnels - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Applicabilité

DIVERS

C.20.0274.N 15 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.18](#) Pas. nr. ...

L'action en justice introduite par un ou plusieurs habitants au nom de la commune n'est recevable que lorsque la commune néglige d'agir en justice, ce que le juge apprécie en fait, compte tenu des circonstances de la cause.

Divers - Décret communal - Habitants agissant en justice au nom de la commune - Conditions - Mission du juge
- Art. 194 Décret communal du 15 juillet 2005

P.19.1138.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.10](#) Pas. nr. ...

L'abrogation, à compter du 24 décembre 2018, de l'article 175 du Code pénal social par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, est sans incidence sur la compétence transférée aux régions, le 1er juillet 2014, en matière d'occupation de travailleurs étrangers; la réglementation fédérale en vigueur au moment de ce transfert de compétences continue à produire ses effets jusqu'à ce que ces régions décident, pour leur région, de son abrogation ou de son remplacement.

Divers - Occupation de travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Occupation de ressortissants étrangers non autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social

C.18.0262.F 25 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190225.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte du statut administratif du personnel de la défenderesse que la décision du conseil communal de mettre en disponibilité un agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 99 produit ses effets jusqu'à la date à laquelle cet agent, soit remplit les conditions pour être mis à la retraite, soit reprend son activité; partant, lorsqu'une absence pour maladie qui fonde une décision de mise d'un agent en disponibilité se prolonge de manière ininterrompue, d'éventuelles décisions subséquentes de mise en disponibilité ne modifient pas la position administrative de cet agent (1) (Statut du personnel de la commune Courcelles, art. 59, 60, 66, 68 et 99, arrêté par le conseil communal du 9 octobre 1996 et approuvé par l'arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut le 12 décembre 1996). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Personnel communal - Statut administratif - Maladie - Infirmité - Mise en disponibilité

C.18.0081.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

Divers - Aménagement du territoire - Plan particulier d'aménagement - Nature - Conséquence - Violation de la foi due aux actes - Applicabilité - Moyen de cassation tiré de cette violation - Recevabilité

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil
- Art. 608 Code judiciaire



- Art. 2, § 1er, al. 2 et 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

C.15.0023.N 7 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort des articles 15, § 1er, 6° du décret-cadre du 18 juillet 2003 et 19, alinéas 1er et 3, du décret du 2 avril 2004, qui ne donnent pas de définition de la notion de structure tarifaire, et des travaux préparatoires que la structure tarifaire doit recevoir une interprétation concrète dans le contrat de gestion même, étant entendu qu'il suffit que cette structure prévoie des directives précises pour la fixation des tarifs par le conseil d'administration.

Divers - Décret du 2 avril 2004 - Agence autonomisée externe - Conseil d'administration - Compétence

- Art. 19, al. 1er et 3 Décr. Comm. fl. du 2 avril 2004

- Art. 15, § 1er, 6° Décret Communauté flamand du 18 juillet 2003 Décret cadre politique administrative

Divers - Décret-cadre du 18 juillet 2003 sur la politique administrative - Contrat de gestion - Structure tarifaire

- Art. 19, al. 1er et 3 Décr. Comm. fl. du 2 avril 2004

- Art. 15, § 1er, 6° Décret Communauté flamand du 18 juillet 2003 Décret cadre politique administrative

P.14.1229.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.3](#) Pas. nr. 7

La commission supérieure de défense sociale n'est pas une autorité administrative à laquelle s'applique la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en vertu de son article 1er, alinéa 1er.

Divers - L. du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration - Commission Supérieure de Défense Sociale - Nature - Applicabilité

EFFETS DES NORMES INTERNATIONALES

P.17.1211.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.2](#) Pas. nr. ...

À la lumière de la justification contenue dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique et compte tenu de la manière dont cet arrêté royal spécifie la notion du caractère temporaire du transport de cabotage employée à l'article 1er, § 1er, du Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre, l'arrêté royal du 10 août 2009 satisfait aux conditions énoncées aux articles 1er, alinéa 1er, et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont il résulte que les États membres peuvent adopter des mesures d'application d'un règlement s'ils n'entravent pas son applicabilité directe, s'ils ne dissimulent pas sa nature d'acte de droit de l'Union et s'ils demeurent dans les limites de la marge d'appréciation qui leur est conférée¹, tout en étant tenus de respecter le principe de proportionnalité dans l'élaboration de ces mesures d'exécution (1). (1) Voir 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2016, n° 680.

Effets des normes internationales



C.14.0092.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

Effets des normes internationales - Norme internationale directement applicable dans l'ordre juridique interne - Norme de droit interne contraire - Conflit - Priorité - Application - Vente - Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international directement applicable, celle-ci doit prévaloir (1). (1) Voir Cass. 27 mai 1971, Bull. et Pas. 1971, 886 (souvent cité dans la littérature juridique comme étant «l'arrêt Franco-Suisse Le Ski»); Cass. 14 janvier 2016, RG F.14.0015.N, Pas. 2016, n°... avec les concl. de M. THijs; avocat général; dans ce dernier arrêt cette règle, appliquée à un conflit entre les normes européennes et les normes de droit interne, est qualifiée par la Cour de «primauté du droit de l'Union».

Effets des normes internationales - Norme internationale directement applicable dans l'ordre juridique interne - Norme de droit interne contraire - Conflit - Priorité

C.15.0433.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Effets des normes internationales - Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 9 - Notion

Effets des normes internationales - Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 14, alinéas a) et b) - Article 18 - Notion

Effets des normes internationales - Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 1er, c) - Notion



Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une réglementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets des normes internationales - Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 14, alinéas a) et b) - Article 18 - Notion

- Art. 2, § 1er, al. d) et e) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
- Art. 1er, c), 14, al. a) et b), et 18 L. du 11 avril 1989

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut réglementer aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets des normes internationales - Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 9 - Notion

- Art. 2, § 1er, al. d) et e), et 15, § 2, a) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
- Art. 9 L. du 11 avril 1989

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Effets des normes internationales - Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 1er, c) - Notion

- Art. 18 Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
- Art. 1er, c) L. du 11 avril 1989



GENERALITES

C.20.0026.F 11 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.7](#) Pas. nr. ...

L'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne subordonne le caractère obligatoire des règlements et ordonnances provinciaux qu'à leur seule publication dans le Bulletin provincial (1). (1) Voir C. const., arrêt n°146/2020 du 20 novembre 2020.

Généralités - Taxes provinciales - Caractère obligatoire des règlements et ordonnances

- Art. L 2213-2, al. 2, et L 2213-3, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

C.19.0349.N 19 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.1](#) Pas. nr. ...

Seule la publication par la voie de l'affichage est déterminante du caractère obligatoire d'un règlement ou d'une ordonnance de la commune, puisqu'ils entrent en principe en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication; la publication sur le site internet de la commune ou par voie de presse a pour seul but de promouvoir l'accès des citoyens aux actes juridiques de nature réglementaire en améliorant leur diffusion, mais n'affecte pas le caractère obligatoire du règlement ou de l'ordonnance.

Généralités - Taxes communales - Règlement - Publication sur le site internet de la commune - Influence sur le caractère obligatoire

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

F.19.0003.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1](#) Pas. nr. ...

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

Généralités - Règlements du conseil communal - Publication - Modalités - Affichage - Preuve de la publication - Annotation dans un registre spécial constatant le fait et la date de la publication - Date de l'annotation

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

P.19.0845.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#) Pas. nr. ...

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

Généralités - Lois - Code judiciaire - Article 1026, 5° - Article 1027, alinéa 1er - Demande visant à obtenir une autorisation de procéder à une visite fiscale - Compatibilité

- Art. 63, al. 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 319, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1026, 5°, et 1027, al. 1er Code judiciaire



C.15.0356.N 1 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.2](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, concernant la procédure de révocation d'un médecin hospitalier, sont impératives en faveur du médecin hospitalier; leur non-respect entraîne la nullité relative de la révocation (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas 2009, n°103.

Généralités - Loi impérative - Hôpital - Gestionnaire - Conseil médical - Avis - Médecin hospitalier - Révocation

C.18.0223.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2](#) Pas. nr. ...

L'article 242, § 2, du décret communal du 15 juillet 2005 donne aux régies communale autonomes le pouvoir d'exproprier et détermine également les cas dans lesquels elles peuvent procéder à une expropriation, c'est-à-dire lorsqu'une acquisition du bien immobilier est nécessaire à la réalisation de leurs objectifs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Décret communal - La régie communale autonome - Autorisation d'expropriation

- Art. 242, § 2 Décret communal du 15 juillet 2005

C.17.0095.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Généralités - Responsabilité hors contrat - Mode d'indemnisation - Loi instaurant une action directe - Nature

Les lois qui déterminent les éléments constitutifs du fait donnant lieu à la responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, ainsi que les modalités et l'étendue de l'indemnisation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, de sorte que sont également des lois de police les lois instituant une action directe puis déterminant le mode d'indemnisation auquel la victime du dommage a droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Responsabilité hors contrat - Mode d'indemnisation - Loi instaurant une action directe - Nature

- tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139, 1° L. du 16 juillet 2004

portant le Code de droit international privé

- Art. 3, al. 1er Code civil

P.17.0281.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2](#) Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

Généralités - Matière répressive - Disposition pénale - Légalité - Prévisibilité raisonnable - Conditions

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

Généralités - Matière répressive - Disposition pénale - Légalité - Infraction - Description - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable

- Art. 2 Code pénal
- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.15.0180.F 6 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170406.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Généralités - Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés - Comptes annuels - Image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société - Insuffisance - Application de l'arrêté royal

Généralités - Commission des normes comptables - Avis - Juge - Pouvoir

Le juge peut s'écarter des avis de la commission des normes comptables sans qu'il y ait une dérogation expresse ou une violation d'une norme constitutionnelle ou européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Commission des normes comptables - Avis - Juge - Pouvoir

Suivant l'article 24, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, qui transpose l'article 2.3. de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société et en vertu de l'article 24, alinéa 2, de cet arrêté royal, transposant l'article 2.4. de la directive, si l'application des dispositions relatives aux comptes annuels ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'année; il s'ensuit que l'application des dispositions de l'arrêté royal donne, en règle, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés - Comptes annuels - Image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société - Insuffisance - Application de l'arrêté royal

- Art. 24 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

C.14.0448.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Travail - Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue



L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Généralités - Travail - Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue

- Art. 31, § 1er, al. 1er L. du 24 juillet 1987

D.14.0029.F 28 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.15](#) Pas. nr. ...

Les diplômes, certificats ou autres titres et les années d'expérience professionnelle auxquels les articles 12 et 14 du décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972 conditionnent l'octroi d'une carte professionnelle permettant d'exercer l'activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce en France ne constituent pas le titre de formation requis par l'article 2, § 1er, d), de l'arrêté royal du 30 août 2013 pour être autorisé à exercer la profession d'agent immobilier.

Généralités - Agent immobilier - Accès à la profession en Belgique - Titre de formation prescrit par un autre Etat membre - Notion - France

- Art. 11, 12 et 14 Décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972

- Art. 2, § 1er, d) A.R. du 30 août 2013 relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier

F.13.0158.F 21 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.14](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

Généralités - Ordonnance - Ordonnance et règlement communal - Publication - Preuve

Il résulte des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale combinés aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales, que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Le même jour la Cour a dans une cause F.14.0098.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

Généralités - Ordonnance - Ordonnance et règlement communal - Publication - Preuve - Modalités

- Art. 1er et 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

F.14.0098.F 21 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.15](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

Généralités - Ordonnances et règlements communaux - Publication - Preuve - Annotation dans le registre de publication

Généralités - Ordonnances et règlements communaux - Annotation dans le registre de publication - Arrêté royal du 14 octobre 1991 - Base légale



L'annotation dans un registre prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

Généralités - Ordonnances et règlements communaux - Publication - Preuve - Annotation dans le registre de publication

- Art. L1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Servent de base légale à l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, qui a été adopté en exécution des dispositions qu'il reprend, l'article 112 de la nouvelle loi communale, qui est devenu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 114 de cette loi, qui est devenu l'article L1133-2 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP, contraires sur le mode de preuve exclusif de la publication. Le même jour la Cour a dans une cause F.13.0158.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

Généralités - Ordonnances et règlements communaux - Annotation dans le registre de publication - Arrêté royal du 14 octobre 1991 - Base légale

- Art. L1133-1 en L1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

- Art. 1er et 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

C.13.0032.F 30 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.8](#) Pas. nr. ...

Les articles 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 sont impératives en faveur des médecins hospitaliers et leur violation entraîne la nullité relative de la révocation intervenue (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2005, RG C.03.0360.N, Pas. 2005, n°47 ; Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas. 2009, n°103.

Généralités - Médecin hospitalier - Révocation - Procédure - Nature des dispositions

- Art. 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3 L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

P.13.1134.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.4](#) Pas. nr. ...

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable; la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner cette responsabilité pénale (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, Pas. 2012, n° 317 (n° 12), avec concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; J. ROZIE, "Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex certa-principe in strafzaken", R.W.F 2013, 802-817.

Généralités - Agissement qualifié de punissable - Prévisibilité raisonnable - Condition

Généralités - Légalité de la disposition pénale - Conditions



C.13.0524.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1](#) Pas. nr. 115

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Loi interprétative

Une loi interprétative est une loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, consacre une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence (1). (1) Voir les concl. MP.

Généralités - Loi interprétative

S.13.0085.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.3](#) Pas. nr. 117

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Article 627, 9° du Code judiciaire - Nature - Disposition impérative en faveur du travailleur

L'article 627, 9 du Code judiciaire n'est impératif qu'en faveur du seul travailleur (1). (1) Voir les concl. MP.

Généralités - Article 627, 9° du Code judiciaire - Nature - Disposition impérative en faveur du travailleur

- Art. 627, 9° Code judiciaire

INTERPRETATION

P.19.1164.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#) Pas. nr. ...

Le juge peut interpréter une notion contenue dans un acte législatif à la lumière de la définition d'une notion connexe donnée par une disposition d'un autre acte législatif qui poursuit le même objectif; le fait que le prévenu ne soit pas poursuivi du chef de la violation de cet autre acte législatif est sans incidence à cet égard.

Interprétation - Interprétation d'un acte législatif - Disposition d'un autre acte législatif qui poursuit le même objectif

C.17.0620.N 14 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un accord de coopération est modifié par un accord de coopération ultérieur, l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'applique à cet accord modificatif; il s'ensuit qu'un accord modificatif qui révisé des dispositions d'un accord antérieur ou y ajoute de nouvelles dispositions portant sur des matières réglées par décret, qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret; la prolongation d'un accord de coopération initialement conclu pour une durée déterminée ou sa conversion en un accord de coopération à durée indéterminée s'assimile à une modification de l'accord de coopération qui, le cas échéant, nécessite l'assentiment du parlement; la circonstance que l'accord de coopération initial a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 16 juillet 1993 est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Interprétation

- Art. 92bis, § 1er, al. 1er et 2 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...



L'emplacement ou l'intitulé d'une disposition légale n'a pas de valeur normative en tant que telle, de sorte que le simple fait que les autres paragraphes de l'article 43quater du Code pénal concernent la confiscation d'avantages patrimoniaux n'implique pas que la confiscation ordonnée sur la base du paragraphe 4 y soit également limitée; il ne saurait se déduire ni du texte de l'article 43quater, § 4, du Code pénal, ni des travaux préparatoires et des objectifs poursuivis par le législateur que la confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle se limite aux avantages patrimoniaux.

Interprétation - Emplacement ou intitulé d'une disposition légale

C.17.0578.N 26 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.12](#) Pas. nr. ...

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence (1); il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'inséré par la loi précitée du 31 mai 2017, prévoit un régime d'indemnisation adapté e n'est pas, par conséquent, une disposition légale interprétative. (1) Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, Pas. 2016, n° 245; Cass. 16 février 2015, RG C. 13.0524.F, Pas. 2015, n° 115.

Interprétation - Loi interprétative

- Art.29ter L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.17.0320.N 22 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.8](#) Pas. nr. ...

L'article 2 de la loi du 23 août 2015, qui ajoute un troisième alinéa à l'article 1er de la loi du 29 août 1988, ne peut être considéré comme une disposition interprétative, dès lors qu'une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence, cette loi interprétative ne pouvant toutefois pas modifier, abroger ou compléter la loi interprétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Interprétation - Loi interprétative - Loi relative au régime successoral des exploitations agricoles - Extension du champ d'application d'une loi

- Art. 2 L. du 23 août 2015 modifiant la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Interprétation - Loi interprétative - Loi relative au régime successoral des exploitations agricoles - Extension du champ d'application d'une loi

C.16.0309.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5](#) Pas. nr. ...

En vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, les frais occasionnés par des travaux de secours technique qui ne résultent pas d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ne demeurent pas définitivement à charge de la commune et elle peut récupérer ces frais à charge de la personne responsable de ces travaux.

Interprétation - Loin du 31 décembre 1963 sur la protection civile - Commune - Frais occasionnés par des travaux



de secours technique - Répétibilité - Portée

- Art. 2, 2° AR du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites

- Art. 1er, 2bis, § 1er, 4°, et 2bis/1, § 1er et 4 L. du 31 décembre 1963

P.16.0893.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.3](#) Pas. nr. ...

Une loi interprétative est une loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, consacre une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence.

Interprétation - Loi - Loi interprétative

Il ressort de l'article 14, alinéa 4, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique «Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap» (Agence flamande pour les personnes handicapées) que ladite agence n'est subrogée que jusqu'à concurrence du montant de l'intervention qu'elle a accordée à une personne handicapée dans les droits de celle-ci contre des tiers qui, en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires ou en vertu du droit commun, sont redevables d'une indemnisation du chef du même dommage et que, suivant cette disposition dont la règle de droit n'est ni incertaine ni susceptible de prêter à controverse, la subrogation de l'Agence ne couvre pas les interventions qu'elle a versées à des tiers au profit d'une personne handicapée; l'article 39 du décret du 21 juin 2013 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du bien-être, de la santé publique et de la famille étend la subrogation de l'Agence flamande pour les personnes handicapées aux interventions qu'elle a versées pour une personne handicapée, celle-ci n'étant plus limitée au montant des interventions qui ont été versées à cette personne; il s'ensuit que l'article 39 du décret du 21 juin 2013 modifie l'article 14, alinéa 4, du décret du 7 mai 2004 et n'est, dès lors, pas une disposition interprétative.

Interprétation - Décret - Article 39 du décret du 21 juin 2013 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du bien-être, de la santé publique et de la famille - Agence flamande pour les Personnes handicapées - Subrogation - Nature

C.14.0003.F 15 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161215.4](#) Pas. nr. ...

Dans la mesure où il clarifie la teneur de l'article 88, § 1er, de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'article 156 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses est une disposition interprétative; partant, l'article 88, § 1er, précité est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 156 précité (1). (1) Sur le mécanisme de la loi interprétative, v. notamment Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, AC 2016, nr...; Cass. 19 mai 2014, RG C.13.0310.N, Pas. 2014, n° 355 et Cass. 4 novembre 1996 (aud. plén.), RG S.96.0028.F, Pas. 1996, n° 412, avec notes et concl. de M. Leclercq, avocat général.

Interprétation - Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses - Article 156 - Portée - Loi sur la protection de la concurrence économique - Article 88, § 1er

- Art. 88, § 1er L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

- Art. 156 L. du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses

F.14.0097.N 7 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Interprétation - Loi interprétative



Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence; lorsqu'une loi interprétative précise la portée d'une disposition légale, cela n'empêche pas que le juge constate qu'une situation concrète était avant la loi interprétative soumise avec certitude au champ d'application de la loi interprétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Interprétation - Loi interprétative

C.14.0428.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13](#) Pas. nr. ...

L'article 76 du Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2014, qui a remplacé l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique à partir du 1er janvier 2004, tend, tout comme cet article 32, § 1er, à subordonner l'usage ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment, à cet effet, une réglementation obligatoire du rachat qui lui est propre et qui n'est nullement équivalente aux dispositions de droit privé du Code civil relative au droit de rachat; il s'ensuit que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite le droit de rachat visé à l'article 1659 de ce même code, ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du Décret du 19 décembre 2003, au droit de rachat visé à ce dernier article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Interprétation - Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2004 - Article 76 - Economie et but - Réglementation du rachat limitée qui lui est propre

- Art. 1659 et 1660 Code civil
- Art. 76 Décret du 19 décembre 2003

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Interprétation - Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2004 - Article 76 - Economie et but - Réglementation du rachat limitée qui lui est propre

LEGALITE DES ARRETES ET REGLEMENTS

C.20.0174.N 15 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.17](#) Pas. nr. ...

À la suite de l'annulation de l'article 577, 50°, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, dans la mesure où il abroge l'article 194, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 2005, si le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal omet d'agir en droit, un ou plusieurs habitants conservent la faculté d'agir en droit au nom de la commune, à condition qu'ils garantissent de supporter personnellement les frais de procédure ainsi que d'assurer la condamnation à des dommages et intérêts ou une amende pour procédure téméraire et vexatoire ou pour un recours qui pourrait être prononcé (1). (1) Décr. du 22 décembre 2017, art. 577, 50°, tel qu'il a été annulé par extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019 de la Cour constitutionnelle.

Légalité des arrêtes et reglements - Décret communal - Habitants agissant au nom de la commune - Annulation de la disposition abrogatoire

- Art. 9, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- en annulation de l' Extrait de l'arrêt n° 129/2019 du 10 octobre 2019
- Art. 577, 50° Décret du 22 décembre 1197 sur l'administration locale
- Art. 194 Décret communal du 15 juillet 2005

P.20.0931.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#) Pas. nr. ...



L'interruption de l'exécution de la peine visée par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure, présente des similitudes avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, qui peut également être assorti de conditions restreignant la liberté de la personne concernée; la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ne saurait justifier que les condamnés auxquels est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine prévue par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine; le jugement qui n'impute pas sur l'exécution de la peine la durée de l'interruption fondée sur l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 pour fixer la date à laquelle la demande de surveillance électronique formulée par le condamné est admissible viole les articles 10 et 11 de la Constitution et méconnaît le principe général du droit de l'égalité des Belges devant la loi (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

Légalité des arrêtes et reglements - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine - Interruption de l'exécution de la peine en tant que mesure de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 - Application de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Similitude avec le congé pénitentiaire sur la base de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées - Imputation de la durée de l'interruption sur l'exécution de la peine - Conformité à l'égalité des Belges devant la loi

- Art. 6, § 2, 7 et 8 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 6 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la Constitution de tout arrêté ou règlement sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général; Cass. 2 mai 2016, RG S.15.0115.F, Pas. 2016, n° 294, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 8 janvier 2015, RG C.13.0546.F, Pas. 2015, n° 15; Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

Légalité des arrêtes et reglements - Cours et tribunaux - Examen d'un arrêté royal à l'aune de la Constitution

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0840.F 19 augustus 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAC.1](#) Pas. nr. ...

Les nécessités de la lutte contre la propagation de la covid 19 ne sauraient justifier que les condamnés à qui est octroyée l'interruption de l'exécution de la peine dont ils doivent respecter les conditions, soient privés de l'imputation de la durée de cette interruption sur l'exécution de leur peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Légalité des arrêtes et reglements - A.R. n° 3 du 9 avril 2020, article 6, § 1er - Interruption de l'exécution de la peine - Effet suspensif - Justification objective et raisonnable par rapport au but en aux effets de la mesure - Application

- Art. 6, § 1er et 2 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0347.F 18 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.1](#) Pas. nr. ...



Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Légalité des arrêtes et reglements - Acte administratif - Légalité externe - Légalité interne - Contrôle - Cours et tribunaux - Juridictions contentieuses - Mission - Obligation

C.18.0613.N 21 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le fait de déclarer inapplicable, en cours d'instance, un permis pour cause d'illégalité a pour conséquence qu'entre les parties à la cause, ce permis n'est pas pris en considération, de sorte qu'il ne sortit pas ses effets et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit, ni en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Légalité des arrêtes et reglements - Le fait de déclarer inapplicable un permis pour cause d'illégalité
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0384.N 10 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191010.9](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 186 et 187 du décret communal du 15 juillet 2005 et 1er et 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation de celle-ci dans le registre tenu spécialement à cet effet par le secrétaire communal dans les formes prescrites par la loi; la signature du secrétaire communal sur l'annotation de la publication est également requise pour que la publication soit régulière et le règlement-taxé opposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Légalité des arrêtes et reglements - Règlement-taxé communal - Publication - Preuve légale - Registre - Annotation - Défaut de signature du secrétaire communal - Opposabilité du règlement-taxé

- Art. 1 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 186 et 187 Décret communal du 15 juillet 2005

Légalité des arrêtes et reglements - Règlement-taxé communal - Publication - Preuve légale - Registre - Annotation - Défaut de signature du secrétaire communal - Opposabilité du règlement-taxé

- Art. 1 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 186 et 187 Décret communal du 15 juillet 2005

F.17.0148.F 20 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.7](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Cass. 10 septembre 1992, RG F1192F, Pas. 1992, n° 603; voy. les concl. du MP.

Légalité des arrêtes et reglements - Publication - Affichage

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

C.17.0604.F 8 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.10](#) Pas. nr. ...



Il ne découle pas de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche que celle-ci doit être accessible en permanence au public (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

Légalité des arrêtés et règlements - Publication - Affichage

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

L'annotation dans un registre prescrite par l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n°328; Cass. 21 mai 2015, RG F.14.0098.F, Pas. 2015, n°329; Cass. 14 septembre 2009, RG C.08.0340.F, Pas. 2009, n° 497.

Légalité des arrêtés et règlements - Publication - Preuve - Mode de preuve

- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le registre prescrit par l'article L 1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour établir le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances communaux ne doit pas être préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

Légalité des arrêtés et règlements - Publication - Preuve - Registre des publications - Reliure

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

F.16.0087.F 12 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.3](#) Pas. nr. ...

Est légalement justifié, l'arrêt qui, après avoir considéré que l'annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des autorités communales de la publication du règlement-taxé contesté n'a pas date certaine, décide que la preuve de la publication de ce règlement n'est pas rapportée conformément à la loi et que, faute de publication, il n'est pas opposable au redevable.

Légalité des arrêtés et règlements - Règlement-taxé communal - Publication - Preuve légale - Registre - Annotation - Date certaine - Défaut - Opposabilité du règlement-taxé

- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

P.17.0121.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.4](#) Pas. nr. 641

Le fait de déclarer, dans une procédure, un arrêté royal inapplicable pour cause d'illégalité a pour conséquence qu'entre les parties en cette cause, cet arrêté n'est pas pris en considération, de sorte qu'il n'a aucun effet et que le juge ne peut en tenir compte ni en droit ni en fait; il en résulte que les dispositions d'un arrêté royal qui sont modifiées par un arrêté royal dont l'application a été écartée pour cause d'illégalité doivent être appliquées concrètement en la procédure en cours.

Légalité des arrêtés et règlements - Constitution (1994), article 159 - Arrêté royal - Modification en raison d'un arrêté royal dont l'application a été écartée pour cause d'illégalité

S.14.0104.F 12 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Genicot.

Légalité des arrêtes et reglements - Allocations d'attente - Article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'AR du 25 novembre 1991 - Condition - Lieu des études - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination - Articles 10 et 11 de la Constitution - Contrôle du juge - Article 159 de la Constitution - Conséquences

L'arrêt déduit de ses constatations que, sans satisfaire à la condition relative au lieu des études prévues par la dernière phrase du littera j) de l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991, le demandeur d'allocation d'insertion présentait "un lien réel avec le marché de l'emploi belge, nécessairement bien plus fort que celui qu'il [pouvait] avoir avec tout autre marché de l'emploi étranger"; il conclut que la condition prévue par le littera j) est remplie; l'arrêt, qui écarte par ces énonciations la condition relative au lieu des études dans la seule mesure où, par les motifs vainement critiqués par la première branche du moyen, il la juge contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, fait une exacte application de l'article 159 de la Constitution.

Légalité des arrêtes et reglements - Allocations d'attente - Article 36, § 1er, alinéa 1er, 2°, j) de l'AR du 25 novembre 1991 - Condition - Lieu des études - Violation du principe d'égalité et de non-discrimination - Articles 10 et 11 de la Constitution - Contrôle du juge - Article 159 de la Constitution - Conséquences

P.16.0452.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que certaines dispositions d'un arrêté royal n'entrent pas en vigueur le dixième jour de sa publication au Moniteur belge mais à une date ultérieure qui y est précisée, ne prohibe pas la signature et la publication des arrêtés ministériels d'exécution de ces dispositions pourvu qu'ils n'entrent eux-mêmes pas en vigueur avant cette même date.

Légalité des arrêtes et reglements - Arrêté royal non encore en vigueur - Arrêtés ministériels d'exécution - Signature et publication avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal - Légalité
- Art. 159 Constitution 1994

S.15.0014.N 27 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160627.2](#) Pas. nr. ...

La non-application d'un arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droit ni obligation pour les intéressés; la non-application de l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vertu de l'article 159 de la Constitution, en raison d'une prétendue contrariété au principe constitutionnel d'égalité, n'a pas pour conséquence qu'un apatride relève des étrangers visés à l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, ni qu'il est assimilé à un réfugié reconnu visé à l'article 49, § 1er, et n'a ainsi pas pour conséquence que l'apatride est admis de plein droit sur le territoire et n'a pas besoin de l'autorisation requise par l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans le Royaume (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Légalité des arrêtes et reglements - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Arrêté d'exécution - Etranger - Apatride - Illégalité - Non-application - Article 159 de la Constitution

S.12.0026.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.5](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'ils constatent que l'article 34, § 2.1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés est inconstitutionnel, tout en considérant malgré tout que l'article 159 de la Constitution ne peut être appliqué, au motif que la discrimination ne trouve pas son origine dans cet article, mais dans une "lacune de la législation", les juges d'appel violent l'article 159 de la Constitution.

Légalité des arrêtes et reglements - Pension - Travailleurs salariés - Prépension - Emploi à temps partiel - Influence sur le montant de pension - Inconstitutionnalité



LOUAGE DE CHOSES

BAIL A FERME

C.20.0277.N 11 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.2](#) Pas. nr. ...

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme n'impose pas d'obligation générale de capacité professionnelle du cessionnaire d'où il résulterait qu'en application de l'article 38 de ladite loi, le bail ne serait pas transmis à l'héritier ou à l'ayant droit qui n'a pas la capacité professionnelle requise au moment de la cession du bail.

Bail a ferme - Généralités - Cession du bail - Cessionnaire - Capacité professionnelle

- Art. 1er, 1°, 34, 37, § 1er, 5°, et 38 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme prévoit que, en cas de décès du preneur d'un bien rural, le bail continue simplement au profit de ses héritiers ou ayants droit; il n'est pas requis qu'ils reprennent également l'entreprise agricole du preneur.

Bail a ferme - Généralités - Cession du bail

- Art. 38 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.20.0411.N 26 february 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.6](#) Pas. nr. ...

La règle selon laquelle, en cas de pluralité de bailleurs, l'opposition à la cession privilégiée doit être formée par tous les bailleurs n'implique pas que, lorsque l'intention d'exploitation est invoquée à l'appui de l'opposition, chacun des bailleurs doit avoir l'intention de faire exploiter sa partie du bien loué par les personnes désignées à l'article 37, § 1er, 2°, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme; il suffit que l'un des bailleurs ait cette intention pour que la cession privilégiée du bail relative au bien loué dans son ensemble fasse obstacle au renouvellement du bail.

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail - Pluralités de bailleurs - Opposition - Intention d'exploitation - Renouvellement du bail

- Art. 30, al. 1er, 34, al. 1er, 35, al. 1er, 36, al. 1er, et 37, § 1er, 2°, et 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.20.0095.N 12 february 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.2](#) Pas. nr. ...

La recevabilité d'une action en matière de bail à ferme et de droit de préemption est subordonnée à un préliminaire de conciliation, qui tend à éviter les procédures, de sorte qu'une simple demande de convocation en vue d'une conciliation ne suffit pas et que le demandeur doit attendre le résultat du préliminaire de conciliation avant de procéder à une citation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Action en matière de bail à ferme et de droit de préemption - Convocation préalable obligatoire en vue d'une conciliation

- Art. 1345, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire

C.20.0288.F 4 february 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.1](#) Pas. nr. ...



L'article 3, 1°, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 portant les règles particulières aux baux à ferme ne dispense pas celui qui exploite un bien rural de faire la preuve de l'existence du bail, mais l'autorise à établir cette preuve par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Bail a ferme - Généralités - Existence du bail - Preuve

- Art. 3, 1°, al. 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.20.0267.N 25 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.5](#) Pas. nr. ...

L'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés vise à permettre au preneur d'exploiter son entreprise agricole au sein d'une société agricole sans qu'il soit obligé, à cette fin, de recourir à une cession du bail ou à une sous-location à cette société, lesquelles exigent l'autorisation du bailleur, et sans qu'il puisse être reproché au preneur une absence d'exploitation personnelle; il règle, par conséquent, la situation dans laquelle l'exploitation des biens faisant l'objet du bail à ferme est assurée par une société agricole sans cession du bail ni sous-location à cette société (1). (1) Article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Actuellement article 8.3, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations.

Bail a ferme - Obligations entre parties - Exploitation personnelle - Société agricole - Associé gérant

- Art. 838, al. 1er Code des sociétés

C.19.0640.F 10 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.7](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 57 de la loi sur les baux à ferme, la notification de la cession du bail doit, à peine d'inexistence, être signifiée par voie d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste; dans ce dernier cas, la date de la notification est celle à laquelle le bailleur prend connaissance de la lettre ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail - Cession du bail - Notification - Prise de connaissance - Date

- Art. 57 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.19.0390.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.12](#) Pas. nr. ...

Dans le cas d'un bail à ferme d'un bien donné en usufruit, le nu-propiétaire qui veut exercer son droit à la réduction de la durée du bail à ferme n'est pas tenu par les conditions de fond et de forme fixées par la loi sur les baux à ferme pour la résiliation du bail à ferme et le preneur ne peut s'opposer à la résiliation sur la base de l'article 4, alinéa 2, de ladite loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Bail à ferme consenti par l'usufruitier - Bail à ferme supérieur à neuf ans - Fin de l'usufruit - Plein propriétaire - Réduction du bail à ferme - Conditions de la résiliation du bail à ferme par le bailleur - Applicabilité

C.19.0472.F 19 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.2](#) Pas. nr. ...

Une convention d'occupation précaire ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 4 novembre 1969, lorsque, en l'absence de toute intention de fraude, des circonstances particulières justifient l'aménagement d'une situation d'attente.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Garantie de la dette d'autrui - Tiers affectant - Engagement - Limite



- Art. 1er, al. 1er, 1° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.19.0416.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.5](#) Pas. nr. ...

Seuls les descendants ou enfants adoptifs du preneur décédé ou de son conjoint ou les conjoints de ces descendants ou enfants adoptifs peuvent continuer l'exploitation du bien rural, et après en avoir fait la notification au bailleur, prétendre à un renouvellement de plein droit du bail, lorsqu'ils ont la qualité d'héritier ou d'ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Généralités - Décès du preneur - Continuation de l'exploitation et renouvellement du bail - Descendants ou enfants adoptifs

- Art. 38, 41, al. 1er, 42, al. 1er, et 43, al. 1er et 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.19.0500.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.6](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, qu'il doit être satisfait à l'une des conditions reprises dans ledit article au moment où le congé est donné (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé donné par le bailleur en vue de l'exploitation personnelle - Conditions - Moment

Ne motive pas régulièrement sa décision et met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité, le jugement qui s'abstient de préciser la durée des périodes pendant lesquelles il considère que la personne indiquée dans le moyen a effectivement participé à une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé donné par le bailleur en vue de l'exploitation personnelle - Conditions - Eléments

- Art. 9, al. 4 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0235.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.8](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune des dispositions des articles 30, 34, alinéas 1er et 2, de la loi sur les baux à ferme du 4 novembre 1969 et 838 du Code des sociétés que le bailleur puisse, sans l'autorisation du preneur, céder le bail à une société agricole dans laquelle lui-même ou son descendant est associé gérant.

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail - Chose saisie en matière répressive - Action en revendication formée par un tiers - Nature

C.19.0214.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.6](#) Pas. nr. ...

Lors de la demande en validation du congé, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé et il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer, dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue, sa décision étant souveraine (1). (1) Cass. 21 janvier 2016, RG C.15.0155.N, AC 2016, n° 46.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé du bail - Demande en validation - Mission du



juge

- Art. 7, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.19.0189.F 24 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200124.1F.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des dispositions de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme que l'exception au droit de préemption est subordonnée à la condition que le bailleur rapporte la preuve que la vente a lieu en vue de donner au bien loué une affectation conforme à sa destination finale et qu'il produise une copie certifiée conforme d'un permis de bâtir accordé par l'administration communale compétente.

Bail a ferme - Droit de préemption - Exception

- Art. 6, § 1er, 1°, 2° à 5°, 14 en 52, 7° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.17.0411.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le gérant d'une société privée à responsabilité limitée, qui dirige l'exploitation du bien repris par cette société en vue de son exploitation personnelle, accomplit certaines tâches matérielles relatives à cette exploitation dans le cadre d'un contrat de travail, ces tâches fussent-elles accomplies sous l'autorité de l'autre gérant de la société, n'implique pas en soi que l'exploitation dudit bien serait assurée par un préposé de la société et non par son gérant.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Accomplissement de tâches matérielles relatives à cette exploitation dans le cadre d'un contrat de travail - Congé - Validité - Condition - Congé en vue de l'exploitation personnelle - Congé donné par une personne morale - Modalité d'exercice de l'exploitation - Gérant qui dirige l'exploitation du bien repris par une société privée à responsabilité limitée

- Art. 9 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Lorsque le congé en vue de l'exploitation personnelle est donné par une société privée à responsabilité limitée qui est gérée par plusieurs personnes, toutes ces personnes ne doivent pas remplir les conditions énoncées par l'article 9 de la loi du 4 novembre 1969 et consacrer une partie prépondérante de leur activité professionnelle à l'activité agricole de la société.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé - Validité - Condition - Congé en vue de l'exploitation personnelle - Congé donné par une société privée à responsabilité limitée gérée par plusieurs personnes - Exercice par le preneur de la profession à titre principal

- Art. 9 et 12.6, al. 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Si l'article 9 de la loi sur les baux à ferme prescrit qu'en cas de congé donné par une personne morale en vue de l'exploitation personnelle, l'exploitation du bien repris au preneur doit être assurée par les organes ou dirigeants responsables de cette personne morale et pas seulement par ses préposés, il n'exige pas que cette exploitation soit exclusivement assurée par les organes ou dirigeants responsables de cette personne morale ni n'interdit que l'exécution de certaines tâches relatives à cette exploitation soit confiée à ses préposés.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé - Validité - Condition - Congé en vue de l'exploitation personnelle - Congé donné par une personne morale - Modalité d'exercice de l'exploitation

- Art. 9 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux



C.18.0036.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#) Pas. nr. 572

Le juge peut, lors de l'examen d'une demande de résiliation d'un bail à ferme en application de l'article 29 la loi du 4 novembre 1969 contenant les règles particulières aux baux à ferme, tenir compte de la circonstance que le dommage causé par l'inexécution du preneur d'un bien rural a été entre-temps réparé; cette réparation n'a cependant pas nécessairement pour conséquence que le juge ne puisse plus résilier le contrat de bail à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Inexécution du preneur d'un bien rural - Demande de résiliation - Appréciation par le juge - Réparation du dommage

- Art. 29 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Bail a ferme - Obligations entre parties - Inexécution du preneur d'un bien rural - Demande de résiliation - Appréciation par le juge - Réparation du dommage

- Art. 29 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Inexécution du preneur d'un bien rural - Conséquence - Résiliation

- Art. 29 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Bail a ferme - Obligations entre parties - Résiliation

- Art. 29 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.18.0018.N 14 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, en application de l'article 3, 1°, de la loi sur les baux à ferme, le preneur fait une offre personnelle de paiement du fermage suivie d'une lettre recommandée à la poste et que le propriétaire ne réagit pas, dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, en faisant appeler en conciliation le preneur devant le juge compétent, cela constitue, en principe, une présomption irréfragable de l'existence d'un bail (1) ; l'appel du preneur en conciliation devant le juge de paix est toutefois sans objet et son absence ne constitue pas une présomption irréfragable de l'existence d'un bail lorsque le bailleur conteste l'existence d'un bail devant le juge de paix dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, même si cette contestation s'inscrit dans le cadre d'une procédure engagée par le preneur ou d'une demande en conciliation mise en oeuvre à l'initiative de ce dernier (2). (1) Rép. not., Le bail à ferme, p. 167, n° 104 ; Le bail à ferme, Die Keure, 2009, p. 30, n° 19. (2) Voir également E. STASSIJNS, Pacht, APR, 68, n° 86.

Bail a ferme - Obligations entre parties

- Art. 3, 1°, al. 3, 4, 5 et 6 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.17.0422.F 15 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.2](#) Pas. nr. ...



De ce que deux personnes revendiquent la qualité de preneurs d'un bail à ferme dont l'existence est contestée par le bailleur, il ne se déduit pas que l'action de l'une d'elles en reconnaissance de ce bail constitue en soi l'exercice d'un droit indivisible.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Notion - Qualité de preneur d'un bail à ferme - Revendication par deux personnes - Action d'une personne en reconnaissance du bail - Nature du droit

La circonstance que l'action en reconnaissance d'un bail à ferme d'une des deux personnes soit déclarée irrecevable pour ne pas avoir été précédée de l'appel en conciliation prescrit par l'article 1345 du Code judiciaire n'entraîne pas nécessairement l'irrecevabilité de celle de l'autre.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Notion - Qualité de preneur d'un bail à ferme - Revendication par deux personnes - Action d'une personne en reconnaissance du bail - Irrecevabilité - Effet sur l'action de l'autre personne en reconnaissance du bail

C.17.0607.F 23 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.2](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi sur les baux à ferme, la plantation de sapins de Noël au cours des neuf années qui suivent le départ du preneur ne constitue pas une exploitation personnelle, sauf si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà une exploitation horticole et que le juge de paix accorde dispense de cette interdiction après avis de l'ingénieur agronome de l'État de la région ; il ne suit ni de cette disposition ni de son rapprochement avec les articles 7, 1°, et 9, alinéa 1er, de la même loi que le bénéficiaire de la reprise devrait avoir exploité son activité horticole antérieure en qualité de personne physique et non par le truchement d'une société.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé - Exploitation horticole - Plantation de sapins - Exploitation personnelle

- Art. 7, 1°, 9, al. 1er, 12.6 et 10, al. 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.17.0230.N 4 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180104.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Exploitation agricole - Engraissement et élevage industriels, indépendant d'une exploitation agricole

L'indépendance d'un engraissement ou d'un élevage industriels vis-à-vis d'une exploitation agricole doit s'apprécier en fonction de la réalité plutôt qu'en fonction de la structure juridique au sein de laquelle les activités sont organisées, de sorte que la circonstance qu'un engraissement ou un élevage industriels est exercé dans le cadre d'une société distincte n'exclut pas qu'elle puisse en réalité être dépendante d'une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Exploitation agricole - Engraissement et élevage industriels, indépendant d'une exploitation agricole

- Art. 1, 1°, 2, 1° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.17.0267.N 4 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180104.3](#) Pas. nr. ...



Dès lors que le législateur veut inciter le bailleur à constater par écrit le bail à ferme afin d'éviter des difficultés de preuve en rapport avec l'existence ou les conditions d'un bail à ferme, le bailleur n'est pas autorisé à apporter la preuve de l'existence et des conditions d'un bail à ferme par toutes voies de droit, ce qui constitue une sanction à l'égard du bailleur qui a négligé de constater par écrit le bail à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Généralités - Bailleur - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Absence de contrat écrit

- Art. 3, 1° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Bail a ferme - Généralités - Usager d'un bien rural - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Absence de contrat écrit

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Bail a ferme - Généralités - Bailleur - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Absence de contrat écrit

Bail a ferme - Généralités - Preneur - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Preuve contraire par le bailleur

Toutefois, si le preneur apporte par toutes voies de droit la preuve de l'existence ou des conditions d'un bail à ferme en vertu de l'article 3.1°, alinéa 2, de la loi sur les baux à ferme, le bailleur peut fournir la preuve contraire par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Généralités - Preneur - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Preuve contraire par le bailleur

Il résulte de l'article 3,1°, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme qu'à défaut d'un écrit, le prétendu usager d'un bien rural peut apporter par toutes voies de droit la preuve de l'existence et des conditions d'un bail à ferme qui tombe dans le champ d'application de ladite loi, cette preuve n'étant toutefois autorisée qu'à celui qui fournit la preuve qu'il exploite un bien rural au sens d'une exploitation agricole, conformément à l'article 1er de la loi sur les baux à ferme, alinéa 1er, 1° et 2°, dans la période pour laquelle il prétend avoir été preneur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Généralités - Usager d'un bien rural - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Absence de contrat écrit

C.17.0250.F 22 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171222.2](#) Pas. nr. ...

Si le bailleur ne peut mettre fin au bail en vue de céder l'exploitation à une société, la personne physique à qui l'exploitation est cédée satisfait à la condition d'exploiter personnellement le bien lorsqu'elle le fait en qualité d'organe ou de dirigeant d'une société ou d'associé gérant d'une société agricole à laquelle elle apporte le bail (1). (1) V. Cass. 13 octobre 2006, RG C.05.0165.N, Pas. 2006, n° 487; C. const., Arrêt n°164/2008 du 2008.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé donné par le bailleur - Cession de l'exploitation à un descendant - Exploitation personnelle - Société agricole - Associé gérant

- Art. 838, al. 1er Code des sociétés

- Art. 7, 1°, 8, § 1er, et 9 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.16.0461.N 2 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.3](#) Pas. nr. 609



Il résulte des articles 1709 du Code civil et 1er, alinéa 1er, 1° de la loi sur les baux à ferme que, lorsqu'un propriétaire donne, contre paiement d'une indemnité, la jouissance d'un bien immeuble à une personne qui affecte principalement, avec l'accord du propriétaire, ce bien à son exploitation agricole, les dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme sont applicables.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme - Application

En présence de circonstances particulières, dans lesquelles le propriétaire se trouve dans une situation d'attente justifiant l'inapplication des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme, les parties peuvent conclure, sans la moindre intention de fraude à la loi, un contrat d'occupation en vertu duquel l'utilisateur ne se voit accorder qu'un droit d'usage précaire, de sorte que l'occupation précaire suppose non seulement l'intention de n'accorder qu'un droit d'usage précaire et non un droit de bail à ferme soumis à la loi sur les baux à ferme, mais aussi l'existence de circonstances particulières justifiant l'exclusion des dispositions impératives de la loi sur les baux à ferme.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Situation d'attente - Contrat d'occupation précaire

- Art. 1er, al. 1er, 1° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

- Art. 1709 Code civil

C.16.0095.F 22 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.1](#) Pas. nr. ...

L'exception au droit de préemption prévue par l'article 6, § 1er, 2° de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme n'est pas subordonnée à la condition que les terrains ne soient pas à bâtir au moment de la conclusion du bail et le deviennent en cours de celui-ci.

Bail a ferme - Droit de préemption - Exception - Terrains à bâtir

- Art. 6, § 1er, 2° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.16.0337.N 8 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170508.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi que le législateur entend établir un équilibre entre, d'une part, les intérêts du preneur en vue de sa sécurité professionnelle et, d'autre part, ceux du bailleur qui a investi dans des biens ruraux et que l'article 9, alinéa 2, tente de donner une meilleure définition du congé en vue de l'exploitation personnelle afin de prévenir des abus par les bailleurs lorsque le bailleur a cessé son exploitation agricole et qu'il l'a donnée à bail après cette cessation, le législateur souhaite ainsi garantir la sécurité professionnelle du preneur, en interdisant au bailleur de mettre fin au bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle; il résulte de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme et de la genèse de la loi que le bailleur qui a cessé son exploitation et qui l'a donnée à bail après cette cessation ne peut davantage mettre fin au bail à ferme en raison de l'exploitation personnelle par une des personnes visées aux articles 7, 1°, et 8, § 1er, de la loi précitée.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Exploitation personnelle - Cessation de l'exploitation

C.15.0503.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Décès du preneur - Héritiers ou ayants cause - Continuation du bail

Bail a ferme - Obligations entre parties - Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Possibilité de céder



le bail

Bail a ferme - Obligations entre parties - Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Protection de la loi sur le bail à ferme - Décès du preneur - Héritiers ou ayants cause - Continuation du bail

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail - Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Possibilité de céder le bail

.....
La circonstance que le preneur n'exploite plus le bien loué et que cela crée un dommage pour le bailleur, peut éventuellement justifier la résolution du bail; lorsque le preneur n'exploite plus le bien loué, cela n'implique pas que le preneur ou ses héritiers ou ayants cause perdent de plein droit la protection de la loi sur le bail à ferme, sauf si cette loi le prévoit de manière expresse; il ne résulte d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le bail ne continue pas à courir au bénéfice des héritiers ou ayants cause si le preneur décédé n'exploitait plus le bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Obligations entre parties - Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Protection de la loi sur le bail à ferme - Décès du preneur - Héritiers ou ayants cause - Continuation du bail

- Art. 29 et 38 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Décès du preneur - Héritiers ou ayants cause - Continuation du bail

- Art. 29 et 38 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

.....
Il ne suit d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le preneur qui n'exploite pas le bien loué perd de plein droit la possibilité de céder le bail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Obligations entre parties - Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Possibilité de céder le bail

- Art. 34 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

.....
Il ne suit d'aucune disposition de la loi sur le bail à ferme que le preneur qui n'exploite pas le bien loué perd de plein droit la possibilité de céder le bail (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail - Défaut d'exploitation par le preneur - Conséquence - Possibilité de céder le bail

- Art. 34 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.13.0574.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.11](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Bail a ferme - Droit de préemption - Preneur - Exceptions - Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, article 52, 2° - Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, article 52, 4° - Combinaison

.....
Il ne ressort pas de la combinaison des dispositions de l'article 52, 2° et de l'article 52, 4° de la loi du 4 novembre 1969 que l'article 52, 2°, alinéa 2, de cette loi prime sur l'article 52, 4°, de cette même loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Droit de préemption - Preneur - Exceptions - Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, article 52,



2° - Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, article 52, 4° - Combinaison

- Art. 52, 2°, et 52, 4° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.15.0295.F 1 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.2](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 55 de la loi du 4 novembre 1969 contenant des règles particulières aux baux à ferme, en cas d'aliénation du bien loué, l'acquéreur est subrogé aux droits et obligations du bailleur; il suit de cette disposition, qui est applicable en cas d'apport en société d'un bien loué, que, dès l'acte d'aliénation, l'acquéreur peut exercer tous les droits dérivant du bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a ferme - Généralités - Aliénation du bien loué - Acquéreur - Apport en société du bien loué - Subrogation aux droits et obligations du bailleur - Prise de cours

- Art. 55 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Conclusions de l'avocat général dél. Palumbo.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé - Exploitation personnelle - Validité - Société de personnes - Société privée à responsabilité limitée

Bail a ferme - Obligations entre parties - Aliénation du bien loué - Acquéreur - Apport dans une société - Apport en nature - Société commerciale bénéficiaire - Augmentation de capital - Portée - Conséquence - Subrogation - Droits et obligations de la société commerciale - Opposabilité à l'égard du preneur - Prise de cours

Bail a ferme - Généralités - Aliénation du bien loué - Acquéreur - Apport en société du bien loué - Subrogation aux droits et obligations du bailleur - Prise de cours

En règle, une société privée à responsabilité limitée est, pour l'application de l'article 9, alinéa 5, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme, considérée comme une société de personnes admise à donner congé en vue d'une exploitation personnelle du bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé - Exploitation personnelle - Validité - Société de personnes - Société privée à responsabilité limitée

- Art. 9, al. 5 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

L'apport d'un élément de patrimoine entièrement libéré dans une société commerciale implique que cet élément soit mis à la disposition immédiate de la société afin que celle-ci réalise son but et qu'il soit maintenu dans la société en tant qu'élément du capital social, pour la valeur qui lui a été attribuée, aux fins de participer aux risques de l'entreprise et à la formation du gage des créanciers; il s'ensuit qu'à dater de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital par l'apport d'un bien faisant l'objet d'un bail à ferme, la société bénéficiaire de cet apport peut exercer tous les droits dérivant du bail et que, dès lors que cette décision a été constatée dans un acte authentique, sa qualité de bailleur est immédiatement opposable au preneur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a ferme - Obligations entre parties - Aliénation du bien loué - Acquéreur - Apport dans une société - Apport en nature - Société commerciale bénéficiaire - Augmentation de capital - Portée - Conséquence - Subrogation - Droits et obligations de la société commerciale - Opposabilité à l'égard du preneur - Prise de cours

- Art. 66, 302 et 305, al. 2 Code des sociétés

C.15.0155.N 21 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.7](#) Pas. nr. ...



Lors de la demande en validation du congé donné dans le cadre d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé; il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue; sa décision est souveraine (1). (1) Cass. 26 mars 2007, RG C.05.0505.F, Pas. 2007, n° 154.

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc) - Congé - Demande en validation - Caractères sérieux et fondés des motifs du congé - Exploitation personnelle - Caractère sérieux - Appréciation par le juge

- Art. 7, 1°, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.15.0047.N 24 decembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.3](#) Pas. nr. ...

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne s'applique pas à la convention constitutive d'une société agricole qui a été conclue entre le propriétaire d'une entreprise agricole ou horticole et son exploitant pour une durée d'au moins 27 ans; si le preneur conclut une convention constitutive d'une société agricole avec un tiers, la loi du 4 novembre 1969 reste toutefois applicable au contrat de bail à ferme existant entre le bailleur et le preneur.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme - Champ d'application - Société agricole - Convention constitutive

- Art. 2, 5° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Pour l'application de l'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, la personne physique concernée doit effectivement exploiter l'entreprise agricole ou horticole en tant qu'associé gérant, conformément aux conditions de l'article 791, alinéa 1er, du Code des sociétés.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme - Champ d'application - Sociétés agricoles - Exploitation personnelle - Exploitation en tant qu'associé gérant

- Art. 791, al. 1er et 838, al. 1er Code des sociétés

C.15.0064.F 18 decembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Existence du bail - Charge de la preuve - Contrat écrit qualifié de contrat de culture

Lorsque les parties ont qualifié leur contrat écrit de contrat de culture, il incombe à celui qui se prévaut d'un bail à ferme de prouver que ledit contrat ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi sur les baux à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a ferme - Notion. nature de la législation - Existence du bail - Charge de la preuve - Contrat écrit qualifié de contrat de culture

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

- Art. 2, 2°, et 3, 2° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.13.0181.N 10 decembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.



Bail a ferme - Droit de préemption - Exercice du droit de préemption - Preneur - Acceptation de l'offre - Exploit d'huissier de justice ou lettre recommandée à la poste - Propriétaire - Protection - Droit impératif

Le défaut de validité de la notification visée à l'article 48.1, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme qui n'a pas eu lieu par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste, tend à la protection du propriétaire; ce dernier a dès lors le droit d'invoquer cette protection de cette règle de droit impératif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail a ferme - Droit de préemption - Exercice du droit de préemption - Preneur - Acceptation de l'offre - Exploit d'huissier de justice ou lettre recommandée à la poste - Propriétaire - Protection - Droit impératif

- Art. 48.1, al. 2, et 57 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.14.0163.N 20 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.1](#) Pas. nr. 133

Les termes «échanges portant sur la culture des biens loués» figurant aux articles 30, alinéa 3, et 52, 1°, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme visent tant l'échange conclu par le preneur avec un autre preneur que l'échange qu'il conclut avec un autre propriétaire des terres agricoles (1). (1) Le MP a conclu au rejet; il a estimé que la seconde branche du moyen qui n'est pas publiée ici, qui concernait l'abus de droit, ne pouvait être accueilli et que le motif indépendant critiqué en vain au moyen, en cette seconde branche, fondait la décision, de sorte que le moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt. La Cour a décidé que le moyen était fondé en ses deux branches.

Bail a ferme - Divers - Echange

- Art. 30, al. 3, et 52, 1°, al. 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail - Echange

- Art. 30, al. 3, et 52, 1°, al. 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Bail a ferme - Droit de préemption - Echange

- Art. 30, al. 3, et 52, 1°, al. 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

BAIL A LOYER

C.20.0212.N 8 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le propriétaire répare lui-même les dommages locatifs et vend ensuite le bien, il reçoit de l'acheteur le prix d'achat en contrepartie du transfert de propriété et le paiement du prix de vente ne tend pas à indemniser les dégâts locatifs; par conséquent, le prix de vente perçu par le propriétaire ne peut être imputé sur l'indemnité dont le preneur est redevable en raison des dégâts locatifs.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Dégâts locatifs - Réparation - Vente de l'immeuble

- Art. 1582 et 1732 Ancien Code civil

C.19.0595.N 19 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201019.3N.10](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1721 du Code civil que le bailleur doit répondre des vices ou défauts qui ont été causés pendant le bail au bien loué en raison de travaux exécutés sur ses ordres.

Bail a loyer - Obligations entre parties - Bailleur - Bien loué - Travaux exécutés pendant le bail - Vices ou défauts - Effet - Obligation de garantie



C.19.0079.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.13](#) Pas. nr. ...

Par l'article 5, § 1er, 3°, du Code flamand du logement, le législateur décrétal vise non seulement à assurer la présence physique, matérielle et structurelle des moyens de chauffage nécessaires ou la possibilité de les raccorder de manière sûre, mais aussi à garantir le fonctionnement continu de l'installation de chauffage.

Bail a loyer - Obligations entre parties - Bailleur - Normes élémentaires de qualité d'habitat - Chauffage - Présence de moyens de chauffage

- Art. 5, § 1er, 3° Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

C.15.0132.F 18 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.2](#) Pas. nr. ...

Le locataire de référence et les membres de son ménage constituent le « locataire » avec lequel le bail de logement social est conclu au sens de l'article 2, 7°, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996, même si le contrat de bail ne désigne pas chacun d'eux par écrit comme étant un locataire; il résulte de l'économie du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale que le bail de logement social prend fin au décès du locataire survivant comme le prévoit l'article 28, § 5, du contrat-type; au décès du locataire de référence, le bail se poursuit avec les membres du ménage qui ont la capacité juridique de conclure un contrat de bail, qui satisfont aux conditions d'admission au service public du logement social et dont les revenus sont pris en compte pour le calcul du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a loyer - Obligations entre parties - Logement social - Habitation sociale - Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 - Locataire de référence - Décès - Membres du ménage - Conséquences - Poursuite du bail

- Art. 2, 4, 17 à 20 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public

C.17.0479.N 26 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180226.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 10, § 2, de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives au baux à loyer et 1134 du Code civil qu'il est permis aux parties de convenir que le preneur remettra la garantie locative à un mandataire, qui déposera la somme sur un compte bloqué; lorsqu'un tel paiement est effectué au mandataire du bailleur, il est libératoire et le mandant supporte le risque d'insolvabilité du mandataire.

Bail a loyer - Généralités - Garantie locative - Paiement - Mandataire du bailleur

C.16.0151.F 20 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171020.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Résidence principale du preneur - Contrat de bail d'une durée d'un an - Contrat comportant une clause de prorogation pour la même durée

Les parties à un bail de courte durée peuvent convenir de sa prorogation dans le contrat initial, de sorte que le bail soit automatiquement prorogé à défaut de congé valablement notifié avant l'échéance (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Résidence principale du preneur - Contrat de bail d'une durée d'un an - Contrat comportant une clause de prorogation pour la même durée



- Art. 3, § 1er, al. 1er, 2 et 3, § 2, 3, 4 et 5, § 6, al. 1er, 2, 3, 4 et 5 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

C.16.0443.F 20 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 215, § 2, alinéa 2, du Code civil, disposition légale impérative en faveur des époux, que la connaissance effective du mariage par le bailleur qui notifie un congé ou signifie un exploit suffit à autoriser le conjoint concerné à se prévaloir de la nullité de ces actes (1). (1) Voir Cass. 7 avril 1994, RG C.93.0423.F, Pas. 1994 n°161.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Immeuble loué par un époux avant le mariage - Logement principal de la famille - Congés, notifications et exploits - Renon donné par le bailleur - Destinataires

- Art. 215, § 2, al. 2 Code civil

C.16.0180.F 9 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.8](#) Pas. nr. ...

Lorsque, après avoir validé le congé pour occupation personnelle donnée par le bailleur, le juge accorde au preneur un délai de grâce pour la restitution des lieux, ce délai de grâce fût-il accordé en réparation d'un abus de droit commis par le bailleur, le délai d'une année dans lequel les lieux doivent être occupés prend cours à l'expiration du préavis donné par le bailleur et non lors de la restitution des lieux (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Congé - Délai de grâce

- Art. 1244, al. 2 Code civil

- Art. 3, § 2, al. 1er L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

Lorsqu'un congé a été régulièrement donné par le bailleur, le délai de grâce accordé pour la restitution des lieux a pour seul effet de faire surseoir à l'expulsion du preneur et n'entraîne aucune prorogation du bail (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG C.08.0157.F, Pas. 2009, n° 231.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Congé régulier - Délai de grâce

- Art. 1244, al. 2 Code civil

C.16.0381.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.5](#) Pas. nr. ...

Un contrat de bail conclu avec plusieurs preneurs fait naître dans le chef du bailleur l'obligation indivisible d'octroyer la jouissance locative et dans le chef des preneurs l'obligation divisible ou conjointe de payer le loyer, sauf si la solidarité a été stipulée (1). (1) J. HERBOTS, "Concubinaat in het verbintenenrecht" in P. SENAËVE, Concubinaat. De buitenhuwelijkse tweerelatie, Louvain, Acco, 1992, 92, n° 134.

Bail a loyer - Obligations entre parties - Pluralité de preneurs - Obligations du bailleur et des preneurs - Nature

Lorsqu'un contrat de bail est conclu avec plusieurs preneurs, chaque colocataire a, en principe, le droit de convenir avec le bailleur de mettre fin au bail en ce qui le concerne; si dans un tel cas le contrat de bail auquel il a été mis fin avec un des preneurs est poursuivi par le colocataire, il sera à partir de ce moment la seule partie contractante pour l'avenir.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Pluralité de preneurs - Convention de cessation conclue avec un des preneurs - Continuation avec le colocataire

- Art. 1134 Code civil

C.16.0115.F 16 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Werquin.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Décès du bailleur

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Décès du bailleur - Héritier légal, légataire universel ou à titre universel - Nue-propriété - Conjoint survivant - Usufruit - Qualité de bailleur de l'immeuble

En cas de décès du bailleur d'un immeuble, tant la personne qui recueille la nue-propriété de tout ou partie de cet immeuble en qualité d'héritier légal, de légataire universel ou à titre universel du bailleur, que le conjoint survivant qui en recueille l'usufruit, revêtent la qualité de bailleur de cet immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Décès du bailleur - Héritier légal, légataire universel ou à titre universel - Nue-propriété - Conjoint survivant - Usufruit - Qualité de bailleur de l'immeuble

- Art. 745bis, § 1er, al. 1er, et 1742 Code civil

En cas de décès du bailleur, les héritiers et ayants droit de celui-ci succèdent aux droits et obligations de leur auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Décès du bailleur

- Art. 1742 Code civil

C.16.0332.F 30 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170130.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Résidence principale - Bail de courte durée - Congé - Notification - Délai - Non-respect

Il suit de l'article 3, § 1er à 6, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur contenues dans l'article 2 de la loi du 20 février 1991, que, à défaut de congé notifié dans le délai prévu par le § 6, alinéa 4, le bail de courte durée, cette durée fût-elle inférieure à 3 ans, est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans et est régi par les § 1er à 5, dès le premier jour du troisième mois précédant l'expiration de la durée initialement convenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Résidence principale - Bail de courte durée - Congé - Notification - Délai - Non-respect

C.16.0031.F 22 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.11](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les parties résilient de commun accord un bail de courte durée.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Bail de courte durée - Résiliation de commun accord

- Art. 3 et 7 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

La présomption que le bail de courte durée est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans n'est pas applicable lorsque les parties y ont mis fin de commun accord.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Bail de courte durée - Résiliation de commun accord - Présomption de renouvellement

- Art. 3 et 7 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer



Un bail de courte durée auquel il a été régulièrement mis fin n'est réputé avoir été conclu pour une période de 9 ans à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur que si, après l'expiration de ce bail, le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur et sans qu'aucun nouveau contrat soit conclu ou s'il continue à occuper les lieux en vertu d'un nouveau contrat conclu entre les mêmes parties.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Bail de courte durée - Renouvellement pour 9 ans

- Art. 3 et 7 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

C.16.0064.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.3](#) Pas. nr. ...

L'adaptation du loyer réel en application de l'article 48, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, qui dispose que le loyer réel est adapté lorsque le revenu du locataire d'une habitation est diminué d'au moins 20 pct. pendant trois mois consécutifs par rapport au revenu pendant l'année de référence, ne fait pas obstacle à la fixation annuelle du loyer tel que prévu à l'article 48, alinéa 1er, qui dispose que le loyer réel est annuellement adapté au 1er janvier au revenu de l'année de référence et au nombre de personnes à charge du locataire (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

Bail a loyer - Obligations entre parties - Location sociale - Loyer - Adaptation du loyer réel - Conséquence - Fixation annuelle du loyer

- Art. 48, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

La fixation annuelle du loyer ne requiert pas que le bailleur demande au preneur qui a déjà bénéficié d'une adaptation du loyer en application de l'article 48, alinéa 2, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007, de prouver que sa situation perdure; il suffit qu'il demande au preneur de communiquer les éléments nécessaires à la fixation annuelle du loyer (1). (1) Article 48, al. 2 de l'A. Gouv. fl. du 12 octobre 2007, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 4 octobre 2013.

Bail a loyer - Obligations entre parties - Location sociale - Fixation annuelle du loyer

- Art. 48, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

C.15.0454.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.5](#) Pas. nr. ...

La possibilité pour le juge de réduire une clause par laquelle une personne s'est engagée à payer une indemnité forfaitaire pour le dommage résultant de l'inexécution d'une convention, ne s'applique pas au rapport juridique existant entre le bailleur et le preneur d'une habitation sociale.

Bail a loyer - Obligations entre parties - Location sociale - Preneur - Non-paiement du loyer - Bailleur - Possibilité d'augmenter le loyer - Réduction par le juge - Champ d'application

- Art. 1231, § 1er, al. 1er Code civil

La possibilité pour le bailleur d'une habitation de location sociale d'appliquer une augmentation de 10 % en cas d'inexécution par le preneur de son obligation de payer le loyer, résulte de l'arrêté-cadre réglementant le régime de location sociale et est donc de nature réglementaire.



Bail a loyer - Obligations entre parties - Location sociale - Preneur - Non-paiement du loyer - Bailleur - Possibilité d'augmenter le loyer - Nature

- Art. 11 dans l'Annexe I à l' Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

- Art. 31 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

.....
Le droit des contrats ne s'applique que pour ce qui concerne les aspects des rapports juridiques entre le bailleur et le preneur d'une habitation de location sociale qui ne sont pas régis réglementairement.

Bail a loyer - Notion. nature de la législation - Nature de la législation - Location sociale - Droit des contrats - Champ d'application

- Art. 91, § 3 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

C.15.0219.N 3 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160303.8](#) Pas. nr. ...

.....
Le bailleur d'une habitation sociale de location ne peut mettre fin au contrat de bail que sur base des manquements par le preneur aux dispositions de l'article 92, § 3, du Code flamand du logement qui sont graves ou permanents; la modification de la composition des habitants dont il a été immédiatement informé ne constitue pas de plein droit un manquement grave sur base duquel le bailleur peut mettre fin au contrat de bail.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Habitation sociale de location - Contrat de bail - Congé donné par le bailleur

- Art. 33, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

- Art. 92, § 3, al. 1er, 1°, et 98, § 3, al. 1er, 2° Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

C.14.0367.F 18 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.3](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Congé - Congé donné par le preneur - Résidence principale du preneur - Durée du bail - Contrat de bail de courte durée - Convention - Résiliation anticipée par le preneur

.....
Il ne résulte ni du texte de l'article 3, § 6, al. 1er et 2, des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur contenues dans la loi du 20 février 1991 ni du caractère impératif de cette disposition, qu'est prohibée toute clause autorisant le preneur à résilier anticipativement un bail relatif à sa résidence principale conclu pour une durée inférieure ou égale à trois ans (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.)

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Congé - Congé donné par le preneur - Résidence principale du preneur - Durée du bail - Contrat de bail de courte durée - Convention - Résiliation anticipée par le preneur

- Art. 3, § 6, et 12 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

C.12.0601.N 12 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150112.1](#) Pas. nr. 26



Il résulte des travaux préparatoires de la loi, de l'objectif du législateur de mieux protéger le droit au logement du preneur et du fait que le contre-préavis donné par le preneur n'est qu'un accessoire du congé principal donné par le bailleur, le preneur étant dans l'impossibilité de notifier le contre-préavis à défaut d'un congé notifié par le bailleur, que le bailleur est également redevable de l'indemnité prévue à l'article 3, § 4, de la loi du 20 février 1991 en cas de congé donné sans motifs lorsque le preneur donne un contre-préavis et que le bail prend fin à la suite de ce contre-préavis (1). (1) Par le présent arrêt, la Cour est revenu sur la position adoptée dans sa précédente jurisprudence (voir notamment Cass. 22 juin 1998, RG C.97.0355.N, Pas. 1998, n° 328). La Cour considérait par le passé qu'en cas de contre-préavis donné par le preneur, ce dernier n'avait plus droit à une indemnité à charge du bailleur. Cette solution se fondait sur la considération que le bail n'avait pas pris fin par l'effet du congé donné par le bailleur, mais par l'effet du contre-préavis donné

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc) - Congé donné par le bailleur - Preneur ayant droit à une indemnité - Contre-préavis donné par le preneur - Nature du contre-préavis

- Art. 3, § 4, al. 1er et, § 5, al. 2 et 4 L. du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer

BAIL COMMERCIAL

C.20.0458.F 15 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...

L'épuisement du droit du preneur de demander le renouvellement du bail n'exclut pas qu'une prorogation puisse lui être consentie; une telle prorogation exige un nouveau consentement des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Epuisement du droit du preneur de demander le renouvellement du bail - Prorogation du bail

- Art. 13, al. 1er L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

L'indemnité d'éviction à laquelle le preneur a droit sur la base de l'article 25 de la loi du 30 avril 1951 suppose que le preneur dispose du droit de solliciter le renouvellement de son bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Indemnité d'éviction

- Art. 25 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

La circonstance que le preneur ne puisse bénéficier d'une indemnité d'éviction n'exclut pas que le preneur puisse réclamer la réparation du dommage causé par une faute du bailleur sur la base du droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Pas de droit à une indemnité d'éviction - Faute du bailleur

S'il peut évincer le preneur sans devoir lui payer une indemnité d'éviction lorsque celui-ci ne dispose plus du droit de solliciter le renouvellement de son bail et qu'aucune prorogation ne lui a été consentie, le bailleur ne dispose pas du droit de s'approprier le fonds de commerce exploité par le preneur dans les lieux loués (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Epuisement du droit du preneur de demander le renouvellement du bail - Pas de prorogation du bail - Conséquence pour le preneur - Sort du fonds de commerce exploité par le preneur

- Art. 13, al. 1er, et 25 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux



C.18.0333.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.28](#) Pas. nr. ...

L'associé qui cède ses parts reste tenu tant des engagements de la société nés avant la cession et que des engagements résultant de la poursuite de l'exécution de conventions antérieures.

Bail commercial - Obligations entre parties - Sociétés - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Associé démissionnaire - Cession de parts - Obligation de respecter les engagements

- Art. 204 est 209 Code des sociétés

C.19.0123.F 18 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191118.3F.4](#) Pas. nr. ...

Dans la mesure où il déduit de l'article 16, I, 6°, de la loi sur les baux commerciaux que le preneur, dont la demande de renouvellement a été refusée sur la base de l'article 16, I, 3°, de cette loi et qui a quitté les lieux loués à l'expiration du bail, ne peut prétendre à une indemnité d'éviction dès lors qu'il est allé s'établir à proximité des lieux loués et a pu ainsi conserver sa clientèle, le moyen manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Demande de renouvellement - Refus - Travaux de transformation - Etablissement du locataire à proximité - Conservation de la clientèle - Droit à l'indemnité d'éviction

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, 1°, de la loi sur les baux commerciaux, si le preneur a régulièrement manifesté sa volonté d'user de son droit de renouvellement et se l'est vu refuser, il a droit à une indemnité fixée forfaitairement à un an de loyer si le bailleur entend reconstruire l'immeuble conformément au 3° de l'article 16, I, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux a pour but la protection du fonds de commerce; l'indemnité d'éviction, telle qu'elle est fixée par cette loi, vise à indemniser le locataire pour la perte du fonds de commerce, qui est la conséquence de l'éviction; le locataire conserve son droit à l'indemnité d'éviction, bien qu'il ait installé son fonds de commerce à proximité des lieux loués, lorsque ce déménagement est la conséquence du refus de renouvellement du bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Demande de renouvellement - Refus - Travaux de transformation - Etablissement du locataire à proximité - Droit à l'indemnité d'éviction

C.18.0493.N 9 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.2](#) Pas. nr. ...

La possibilité de résiliation anticipée du bail par le preneur à la fin de chaque triennat, telle que prévue à l'article 3, alinéa 3, de la loi sur les baux commerciaux, est une disposition légale impérative, qui tend à offrir une protection supplémentaire au preneur et à laquelle les parties ne peuvent déroger par une clause contraire; la clause prévoyant la perte d'un avantage contractuel pour le cas où le preneur fait usage de cette possibilité de résiliation anticipée emporte pareille dérogation interdite et, partant, est entachée de nullité (1). (1) Cass. 23 mai 1980, Pas. 1980, n° 602; Cass. 8 octobre 1971, Pas. 1972, p. 138.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Droit du preneur au renouvellement du bail - Dispositions impératives en faveur du preneur

Bail commercial - Notion. nature de la législation - Droit du preneur au renouvellement du bail - Dispositions impératives en faveur du preneur

C.18.0278.N 15 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.3](#) Pas. nr. ...



La disposition légale qui prévoit que la notification par le bailleur de l'offre du tiers doit mentionner le délai d'acceptation par le preneur du loyer proposé dans l'offre et la déchéance résultant de l'inobservation de ce délai est impérative en faveur du preneur; la notification ne satisfaisant pas à ces conditions de forme est nulle.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Offre d'un tiers - Notification par le bailleur - Mention du délai d'acceptation - Inobservation du délai - Conséquence - Disposition légale - Nature - Effet - Notification ne satisfaisant pas aux conditions de forme

- Art. 21, al. 3 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Tant l'offre supérieure du tiers que, le cas échéant, l'offre égale du preneur doivent être faites conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Offre d'un loyer supérieur par un tiers - Offre égale du preneur - Formalités

- Art. 16, I, 5° L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

C.17.0497.F 6 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.4](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut rejeter le refus de renouvellement du bail opposé par le bailleur que si la volonté d'occupation de l'immeuble qu'il a exprimée s'avère manifestement non sincère ou irréalisable (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1975, Bull et Pas., 1975, I, 566; Cass. 26 avril 2007, RG C.06.0440.F, Pas. 2007, n° 210.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Refus de renouvellement par le bailleur - Conditions - Pouvoir du juge - Nature

- Art. 16, I, 3° L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Une société privée à responsabilité limitée n'est pas, en règle, considérée pour l'application de l'article 17 de la loi du 30 avril 1951, comme une société de capitaux.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Refus de renouvellement par le bailleur - Société de capitaux

- Art. 17 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

C.17.0454.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.7](#) Pas. nr. ...

La notification du congé du bail en cours par le preneur à l'expiration de chaque triennat parvient au bailleur lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Expiration du triennat - Congé donné par le preneur - Notification - Moment où la notification parvient au bailleur

- Art. 3, al. 3 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

C.17.0254.F 16 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180216.2](#) Pas. nr. ...



Il ressort de l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951, disposition impérative en faveur du bailleur, que la demande de renouvellement doit contenir, à peine de nullité, la mention que le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées s'il ne notifie pas dans les trois mois, par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée, son refus motivé de renouvellement, la stipulation de conditions différentes ou l'offre d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2006, RG C.05.0092.N, Pas. 2006, n° 122.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement de bail - Notification par le preneur

- Art. 14, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.16.0189.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Demande de renouvellement par le preneur - Obligation impérative en faveur de bailleur - Clause qui en dispense - Nullité relative - Conséquence - Dommage pour le preneur - Naissance du dommage - Attitude du bailleur - Dommage certain - Moment

Le preneur est tenu de demander le renouvellement du bail au bailleur; cette disposition est impérative en faveur du bailleur, personne protégée, de sorte que la clause qui dispense le preneur de demander le renouvellement du bail n'est entachée que d'une nullité relative; il s'ensuit que le bailleur peut soit invoquer cette nullité, soit y renoncer ou la confirmer; aussi longtemps que le bailleur ne s'est pas prévalu de cette nullité, le dommage en résultant pour le preneur est hypothétique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Demande de renouvellement par le preneur - Obligation impérative en faveur de bailleur - Clause qui en dispense - Nullité relative - Conséquence - Dommage pour le preneur - Naissance du dommage - Attitude du bailleur - Dommage certain - Moment

C.16.0330.N 28 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.5](#) Pas. nr. 507

Il résulte de l'article 25, alinéa 1er, 3° et 6° de la de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce, en vertu duquel le droit du preneur à l'indemnité d'éviction naît respectivement au moment où le bailleur, sans justifier d'un motif grave, ne réalise pas dans les six mois et pendant deux ans au moins l'intention pour laquelle il a pu évincer le preneur, et au moment où le bailleur ou le nouveau preneur ouvre avant l'expiration d'un délai de deux ans un commerce similaire, sans en avoir donné connaissance au preneur sortant lors de son éviction, que l'accord visé à l'article 25, alinéa 1er, ne peut être conclu qu'à partir de ce moment.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Preneur - Droit à l'indemnité d'éviction - Accord des parties - Moment

C.16.0199.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'en prévoyant qu'un accord dérogeant à la durée légale du renouvellement du bail doit ressortir d'un acte authentique ou d'une déclaration faite devant le juge, le législateur a visé la protection du preneur, cette prescription ne vaut que pour fixer la durée d'un bail commercial renouvelé à moins de neuf ans (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Accord dérogeant à la durée légale - Forme - Champ d'application - Renouvellement pour plus de neuf ans

- Art. 13, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce



Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Durée - Plus de neuf ans - Accord - Forme

- Art. 13, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Durée - Plus de neuf ans - Accord - Forme

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Accord dérogeant à la durée légale - Forme - Champ d'application - Renouvellement pour plus de neuf ans

C.16.0259.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.5](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Bail commercial - Obligations entre parties - Loyer - Revision triennale - Circonstances nouvelles

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Bail commercial - Obligations entre parties - Loyer - Revision triennale - Circonstances nouvelles - Augmentation ou baisse des loyers de plus de 15 pct

.....
Une augmentation ou une diminution du niveau général des loyers ou des loyers dans les environs du bien loué de plus de 15 pct peuvent être considérées comme une circonstance nouvelle lorsque le juge constate que les parties n'ont pu tenir compte de cette augmentation ou de cette diminution lors de la détermination du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP (contraires sur ce point) publiées à leur date dans AC.

Bail commercial - Obligations entre parties - Loyer - Revision triennale - Circonstances nouvelles - Augmentation ou baisse des loyers de plus de 15 pct

- Art. 6, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

.....
Il y a lieu d'entendre par circonstances nouvelles au sens de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, des circonstances objectives qui influencent durablement la valeur locative d'un fonds de commerce mais qui n'existaient pas lors de la détermination du loyer et qui se sont produites depuis lors, de sorte qu'il ne pouvait en être tenu compte lors de la détermination du loyer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail commercial - Obligations entre parties - Loyer - Revision triennale - Circonstances nouvelles

- Art. 6, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.16.0068.F 22 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.12](#) Pas. nr. ...

.....
Pour que le bailleur bénéficie de la disposition de l'article 3, alinéa 5, de la loi sur les baux commerciaux, qui permet de donner congé au preneur à l'expiration de chaque triennat, il faut que le bail mentionne les conditions visées par cette disposition légale (1). (1) Cass. 4 octobre 1999, RG C.98.0376.F, Pas. 1999, n° 497.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Occupation personnelle - Résiliation anticipée - Conditions d'applicabilité

- Art. 3, al. 5 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce



C.14.0565.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation pour le preneur, qui conteste que le bailleur soit fondé à se prévaloir de manquements aux obligations du bail, de se pourvoir devant le juge dans le délai légal, à peine de forclusion, devient, dès lors, sans objet.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement - Exercice par le preneur du droit au renouvellement du bail - Demande en résolution du bail par le bailleur dans le délai légal - Pour manquements du preneur aux obligations du bail - Refus de renouvellement du bail

- Art. 14, al. 1er, et 16, l, 4°, al. 1er et 3 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Lorsque, après l'exercice régulier par le preneur de son droit au renouvellement du bail, le juge est saisi, dans le délai légal prescrit au bailleur pour notifier son refus motivé de renouvellement du bail, d'une demande en résolution du bail introduite par celui-ci pour manquements du preneur aux obligations du bail, cette demande vaut aussi refus motivé de renouvellement du bail (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 1961 (Bull. et Pas. 1962, I, 124).

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement - Exercice par le preneur du droit au renouvellement du bail - Demande en résolution du bail par le bailleur dans le délai légal - Pour manquements du preneur aux obligations du bail - Refus de renouvellement du bail

- Art. 14, al. 1er, et 16, l, 4°, al. 1er et 3 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.15.0347.F 29 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.2](#) Pas. nr. ...

Une demande de renouvellement d'un bail commercial moyennant un loyer dérisoire ne satisfait pas à la prescription de l'article 14 de la loi sur les baux commerciaux.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Demande de renouvellement - Loyer - Condition

- Art. 14 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.14.0496.F 29 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160229.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Bail commercial - Généralités - Convention d'occupation à titre précaire - Qualification

Le juge qui considère que, sans aucune intention de contourner la loi sur les baux commerciaux et à défaut pour les parties d'aboutir dans leurs négociations pour conclure un nouveau bail commercial, leur volonté commune a été de permettre à l'ancienne locataire d'occuper temporairement les lieux durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplacement commercial, justifie légalement sa décision de qualifier la convention entre parties de convention d'occupation à titre précaire et non de bail commercial (1). (1) 1 Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Généralités - Convention d'occupation à titre précaire - Qualification

- Art. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

- Art. 1107 et 1709 Code civil

C.15.0250.F 1 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.1](#) Pas. nr. ...



L'article 14, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux dispose, en sa première phrase, que le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours; si l'exercice du droit au renouvellement est soumis au respect de ces exigences, cette disposition n'impose pas au preneur d'accomplir d'autres formalités pour porter sa demande de renouvellement à la connaissance du bailleur.

Bail commercial - Obligations entre parties - Renouvellement du bail - Obligation - Information du bailleur - Conditions

- Art. 14, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.15.0172.N 24 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.5](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par circonstances nouvelles au sens de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, des circonstances objectives qui influencent durablement la valeur locative d'un fonds de commerce mais qui n'existaient pas lorsque le montant du loyer a été fixé et qui se sont produites depuis, de sorte qu'il ne pouvait en être tenu compte lors de la fixation du loyer; une augmentation des loyers n'apporte pas, en soi, la preuve de l'existence de circonstances nouvelles.

Bail commercial - Obligations entre parties - Loyer - Revision triennale - Circonstances nouvelles - Notion - Augmentation des loyers

- Art. 6, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.13.0463.N 10 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.5](#) Pas. nr. ...

La détermination du loyer en cas de renouvellement du bail requiert ainsi, en cas de désaccord, une intervention active du juge qui, au besoin, ordonne une expertise afin de recueillir les éléments d'appréciation utiles; le juge ne peut rejeter l'adaptation du loyer réclamée par le bailleur au seul motif que celui-ci n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets justifiant l'adaptation demandée.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Détermination du loyer - Intervention du juge

- Art. 18 et 19, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

Il résulte des dispositions des articles 18 et 19, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux que, dans les limites des prétentions des parties, il appartient au juge, en cas de désaccord entre le preneur et le bailleur quant aux modalités du loyer, de déterminer ces modalités en équité à leur place et que, lorsque le désaccord porte sur le loyer réclamé, le juge doit notamment prendre en considération le prix communément demandé dans le quartier, l'agglomération ou la région pour des immeubles comparables.

Bail commercial - Notion. nature de la législation - Désaccord entre le preneur et le bailleur quant aux modalités du bail et du loyer - Appréciation par le juge

- Art. 18 et 19, al. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.14.0591.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement de bail - Bailleur - Refus pour motif de



reconstruction - Obligation de démolition et de reconstruction - Titulaire - Copropriétaire

Le bailleur propriétaire qui refuse le renouvellement du bail conformément à l'article 16, I, 3° de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, s'engage à effectuer les travaux de démolition et de reconstruction pour son propre compte; toutefois lorsqu'un bailleur est copropriétaire du bien immeuble qui fait l'objet d'un contrat de bail commercial et que, conformément à l'article 16, I, 3° de la loi du 30 avril 1951, il refuse le renouvellement du bail, l'obligation de démolition et de reconstruction peut être exécutée par quiconque est aussi copropriétaire au moment où le renouvellement du bail est refusé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Titulaire - Copropriétaire - Renouvellement de bail - Bailleur - Refus pour motif de reconstruction - Obligation de démolition et de reconstruction

- Art. 16, I, 3° L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.15.0013.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.5](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la combinaison des articles 18, alinéas 1er et 2, et 19, alinéas 1er et 2 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ainsi que de la genèse de la loi que, si lors du renouvellement du bail, un désaccord persiste sur le loyer, le juge peut, en équité et en tenant compte de toutes les circonstances objectives et notamment des critères énumérés à l'article 19, alinéa 1er, fixer la valeur locative normale du bien au moment du renouvellement du bail; cette valeur locative normale comprend, en principe, les travaux effectués par le preneur au cours de la période locative antérieure; le juge peut, toutefois considérer en équité, sur la base des éléments objectifs sans rapport avec la situation des parties, qu'il ne doit pas être tenu compte de certains travaux effectués par le preneur au bien lors de la détermination de la valeur locative normale (1). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation au motif que le moyen qui invoque que les juges d'appel n'ont pas statué en équité quant à la demande de la demanderesse de ne pas tenir compte dans le calcul du nouveau loyer des investissements et des travaux qu'elle a effectués dans le bien loué et qui ont entraîné une augmentation de la valeur locative normale du bien, ne peut être accueilli.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement de bail - Loyer - Fixation de la valeur locative normale

- Art. 18, al. 1er et 2, et 19, al. 1er et 2 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.13.0487.F 18 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Refus - Déclaré injustifié - Droit du bailleur - Conditions différentes - Offre d'un tiers - Applicabilité

Le droit du bailleur, lorsque le juge déclare son refus de consentir au renouvellement du bail injustifié, de prétendre à des conditions différentes ou de se prévaloir de l'offre d'un tiers, dans le mois à partir de la signification du jugement, s'applique quel que soit le motif du refus (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Refus - Déclaré injustifié - Droit du bailleur - Conditions différentes - Offre d'un tiers - Applicabilité

- Art. 24 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce



C.15.0019.F 18 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Bail commercial - Obligations entre parties - Revision triennale du loyer - Circonstances nouvelles - Valeur locative normale supérieure ou inférieure d'au moins 15 P.C. - Détermination - Surface louée - Critère

Dès lors que la revision triennale du loyer prévue par l'article 6 de la loi sur les baux commerciaux est liée non au caractère avantageux ou onéreux du loyer convenu mais à une augmentation ou à une diminution d'au moins 15 p.c. de la valeur locative normale du bien loué, le juge, qui détermine la valeur locative normale totale du bien loué par référence à une valeur au mètre carré, doit avoir égard à la surface réellement louée et non à celle, inférieure, stipulée dans le bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Obligations entre parties - Revision triennale du loyer - Circonstances nouvelles - Valeur locative normale supérieure ou inférieure d'au moins 15 P.C. - Détermination - Surface louée - Critère

- Art. 6 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.14.0343.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.17](#) Pas. nr. ...

Le renouvellement d'un bail, visé aux articles 13 et suivants de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, exigeant nécessairement l'intervention de la volonté des parties et ne résultant donc pas de la seule autorité de la loi, donne naissance à un nouveau bail dont les conditions sont à préciser par ces parties ou, le cas échéant, par le juge (1); il ne peut dès lors être porté atteinte à la légalité du nouveau bail en invoquant les vices qui entacheraient les contrats antérieurs. (1) Cass. 11 février 1972, Pas. 1972, 542.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement de bail - Notion - Légalité

- Art. 13 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

C.14.0074.F 5 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150205.6](#) Pas. nr. 86

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Refus opposé par le bailleur - Droit du preneur - Indemnité d'éviction - Réduction - Abandon ou déclin du commerce - Champ d'application

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Refus opposé par le bailleur - Droit du preneur - Indemnité d'éviction

L'article 25, alinéa 5, contenu dans la loi sur les baux commerciaux, en vertu duquel le bailleur peut se pourvoir devant le juge si l'indemnité d'éviction apparaît manifestement exagérée en raison de l'état d'abandon ou de déclin du commerce au moment de la reprise, n'est applicable que dans les cas visés par l'article 25, alinéa 1er, 2° et 5°, au sens de l'alinéa 4, et non dans les cas visés par l'article 25, alinéa 1er, 3° et 6°, contenu dans cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Refus opposé par le bailleur - Droit du preneur - Indemnité d'éviction - Réduction - Abandon ou déclin du commerce - Champ d'application

- Art. 25, al. 5 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce



Pour que le preneur qui se voit refuser le renouvellement du bail puisse prétendre à une indemnité d'éviction, il est requis, en raison du refus, que le fonds de commerce dont il est le propriétaire et qu'il exploite dans le bien loué, soit perdu (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc) - Renouvellement du bail - Refus opposé par le bailleur - Droit du preneur - Indemnité d'éviction

- Art. 25 L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

GENERALITES

C.19.0390.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.12](#) Pas. nr. ...

En cas de bail fait par un usufruitier, le nu-propriétaire peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période de neuf ans entamée à l'époque de l'extinction de l'usufruit; il doit informer le preneur de sa volonté d'exercer ce droit avant l'expiration de la période de neuf ans en cours à la fin de l'usufruit ou dans un délai raisonnable après l'expiration de cette période (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Bien immobilier - Bail fait par l'usufruitier - Bail supérieur à neuf ans - Fin de l'usufruit - Nu-propriétaire - Demande en réduction de la durée du bail - Modalités

- Art. 595, al. 2 Ancien Code civil

Il suit de l'article 595, alinéa 2, de l'ancien Code civil qu'en cas de bail fait par un usufruitier, le nu-propriétaire devient, à la fin de l'usufruit, plein propriétaire du bien sur lequel l'usufruit avait été établi et en devient le bailleur à partir de ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Bien immobilier - Bail fait par l'usufruitier - Nu-propriétaire - Fin de l'usufruit

C.18.0140.N 18 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#) Pas. nr. ...

La location à des tiers de la propriété indivise n'est, en principe, ni un acte conservatoire ni un acte d'administration provisoire au sens de l'article 577-2, § 5, du Code civil; en principe, la collaboration de tous les copropriétaires est requise à cette fin (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

Généralités - Copropriété - Biens indivis - Location à des tiers - Acte - Nature

- Art. 577-2, § 5 et 6 Code civil

Lorsqu'un des copropriétaires conclut un contrat de location avec un tiers relativement à un bien indivis, ce contrat est valable mais ne peut être opposé aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

Généralités - Copropriété - Biens indivis - Copropriétaire - Contrat de location conclu avec un tiers - Sanction

- Art. 577-2, § 6 Code civil

C.17.0422.F 15 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.2](#) Pas. nr. ...

La nature indivisible du contrat de location implique uniquement que, lorsqu'un contrat de location est conclu par plusieurs preneurs ou bailleurs, les droits indivisibles résultant de ce contrat de location doivent être exercés ensemble par ces preneurs ou bailleurs à peine de non-validité de l'acte accompli (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404.

Généralités - Nature indivisible du contrat de location



**LOUAGE D'INDUSTRIE**

C.20.0351.N 14 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.6](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la réception provisoire n'ait pas encore eu lieu n'empêche pas que la propriété du terrain et des constructions ait déjà été transférée aux acheteurs de ceux-ci, y compris les droits du vendeur qui sont étroitement liés à l'immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi du 9 juillet 1971 - Défaut de réception provisoire*
- Art. 4 et 5, al. 1er L. du 9 juillet 1971
- Art. 1615 Ancien Code civil

C.20.0066.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.1](#) Pas. nr. ...

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement, de sorte qu'une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité à leur part dans la réalisation du dommage est donc nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *Architecte et entrepreneur - Responsabilité particulière pour les vices graves - Nature - Clause contractuelle dérogatoire*
- Art. 1792 et 2270 Ancien Code civil

C.18.0351.N 11 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.4](#) Pas. nr. ...

Pour intenter, endéans le délai décennal, l'action contre l'entrepreneur et l'architecte prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil, il n'est pas requis que le vice mette en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice ou du gros ouvrage pendant le délai décennal, mais il suffit qu'apparaisse durant cette période un vice mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril, à plus ou moins long terme, la solidité de l'édifice ou d'une partie importante de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Entrepreneur et architecte - Responsabilité décennale - Vice mettant en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice*
- Art. 1792 et 2270 Code civil

C.18.0196.F 3 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.5](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1792 et 2270 du Code civil qui sont d'ordre public que l'action qu'elles concernent doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de dix ans, qui n'est de nature à être ni suspendu ni interrompu (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Contrat d'entreprise - Responsabilité décennale des architecte et entrepreneur - Délai d'intentement de l'action en justice - Nature du délai*
- Art. 1792 et 2270 Code civil

Même donnée devant un juge incompétent, la citation en justice emporte l'effet de soustraire l'action à la déchéance qui lui est applicable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Contrat d'entreprise - Responsabilité décennale des architecte et entrepreneur - Citation en justice dans le délai imparti devant un juge incompétent*



- Art. 1792 et 2270 Code civil

.....
S'agissant d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice, la citation en justice dans le délai imparti soustrait le droit d'agir à la déchéance; cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Contrat d'entreprise - Responsabilité décennale des architecte et entrepreneur - Citation en justice dans le délai imparti*

- Art. 1792 et 2270 Code civil

C.15.0404.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.2](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 9 de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitation et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction n'a pas pour objet de déroger aux effets que le droit commun de la vente et de l'entreprise attache à l'agrément de l'ouvrage en ce qui concerne la garantie due à raison des défauts cachés; si les parties fixent l'agrément à la réception provisoire, le droit commun de la vente et de l'entreprise est applicable dès ce moment, dont l'obligation pour l'acheteur d'agir à bref délai ou dans un délai utile.

- *Construction d'habitations - Réception provisoire - Agrément*

- Art. 9 L. du 9 juillet 1971

C.17.0314.N 26 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.1](#) Pas. nr. ...

.....
En matière de contrat d'entreprise, le délai dans lequel le maître de l'ouvrage peut introduire son action contre l'entrepreneur pour cause de vices cachés légers ne compromettant pas la solidité des ouvrages ne peut prendre cours avant que le maître de l'ouvrage ait eu ou ait pu prendre connaissance des vices; le juge apprécie en fait et, dès lors, souverainement à quel moment le maître de l'ouvrage a eu ou a pu avoir connaissance des vices (1). (1) Cass. 15 septembre 1994, RG C.93.0414.F, Pas. 1994, n° 382.

- *Contrat d'entreprise - Droits et obligations des parties - Entre parties - Vices cachés - Responsabilité - Demande en justice*

- Art. 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1788, 1789, 1790 et 1792 Code civil

S.16.0030.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.6](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat general Genicot.

- *Entrepreneur - Dettes sociales - Maître de l'ouvrage - Commettant - Obligations - Retenues sur le montant des travaux - Versements à l'ONSS - Manquements - Sanction - Majoration - Nature de la sanction*

.....
La majoration imposée, par l'article 30bis, §5, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944, au commettant qui ne satisfait pas à l'obligation de retenir et de verser à l'ONSS en vertu de l'article 30bis, §5, alinéa 1er, 35 % du montant dont il est redevable à l'entrepreneur ayant des dettes sociales au moment de ce paiement, ne constitue pas une peine mais une indemnité forfaitaire de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale; elle a un caractère civil (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Entrepreneur - Dettes sociales - Maître de l'ouvrage - Commettant - Obligations - Retenues sur le montant des travaux - Versements à l'ONSS - Manquements - Sanction - Majoration - Nature de la sanction*

C.16.0108.N 9 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.1](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.



- Contrat d'entreprise - Construction d'un bâtiment - Responsabilité décennale de l'architecte et de l'entrepreneur - Vices de construction affectant la solidité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci

En vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, la responsabilité des entrepreneurs et des architectes est engagée pendant dix ans pour les vices qui mettent en péril la stabilité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci ou peuvent la mettre en péril à plus ou moins bref délai; le juge apprécie souverainement en fait si un vice met en danger ou peut mettre en danger la stabilité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans aucun lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. Du MP, publiées à leur date dans AC.

- Contrat d'entreprise - Construction d'un bâtiment - Responsabilité décennale de l'architecte et de l'entrepreneur - Vices de construction affectant la solidité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci

D.15.0010.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.4](#) Pas. nr. ...

Tout administrateur, gérant ou associé actif, qui exerce personnellement l'activité réglementée d'agent immobilier au sein d'une personne morale qui n'est pas inscrite au tableau ou à la liste, doit satisfaire à l'obligation d'inscription.

- Courtier - Personne morale non inscrite au tableau - Exercice de la profession d'agent immobilier - Par un administrateur, un gérant ou un associé actif - Obligation

- Art. 10, § 2 L. du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

C.13.0390.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.2](#) Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle le maître de l'ouvrage peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, s'applique exclusivement à une entreprise de travaux qui est déterminée par son objet ou par un terme exprès (1). (1) Voir Cass. 4 septembre 1980, Pas. 1980, n° 8 et les conclusions de monsieur le procureur général E. Krings, alors avocat général.

- Contrat d'entreprise à forfait - Maître de l'ouvrage - Résiliation par sa seule volonté - Dédommagement de l'entrepreneur - Champ d'application

- Art. 1794 Code civil

En vertu du principe général du droit suivant lequel les conventions à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment par chacune des parties, le maître de l'ouvrage peut résilier par sa seule volonté le contrat d'entreprise qui a été conclu à durée indéterminée sans dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise, sauf en vertu d'une clause contractuelle contraire ou en cas de résiliation illicite.

- Contrat d'entreprise - A durée indéterminée - Maître de l'ouvrage - Résiliation par sa seule volonté - Sans dédommagement de l'entrepreneur - Possibilité

D.14.0029.F 28 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150528.15](#) Pas. nr. ...

Les diplômes, certificats ou autres titres et les années d'expérience professionnelle auxquels les articles 12 et 14 du décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972 conditionnent l'octroi d'une carte professionnelle permettant d'exercer l'activité d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce en France ne constituent pas le titre de formation requis par l'article 2, § 1er, d), de l'arrêté royal du 30 août 2013 pour être autorisé à exercer la profession d'agent immobilier.

- Agent immobilier - Accès à la profession en Belgique - Titre de formation prescrit par un autre Etat membre -



Notion - France

- Art. 11, 12 et 14 Décret français n° 72-678 du 20 juillet 1972
- Art. 2, § 1er, d) A.R. du 30 août 2013 relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier

C.14.0344.N 27 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.3](#) Pas. nr. 145

Le maître de l'ouvrage contre lequel une action directe est intentée peut, en principe, opposer au sous-traitant toutes les exceptions dont il dispose au moment de l'introduction de l'action directe (1); fait partie de ces exceptions, le droit à la compensation avec une créance, comme en l'espèce, la demande de dommages et intérêts pour inexécution, qui est fondée sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, cette exception relevant de l'essence même du contrat synallagmatique, de sorte qu'elle existe avant le manquement même et avant l'exercice de l'action directe (2). (1) Cass. 25 mars 2005, RG C.03.0318.N, Pas. 2005, n° 188. (2) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348.

- *Contrat d'entreprise - Entrepreneur - Action directe contre le maître de l'ouvrage - Exceptions - Opposabilité*
- Art. 1798, al. 1er Code civil

**MALADE MENTAL**

C.17.0407.N 8 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 30, § 2 à 6, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne reprend pas les règles énoncées aux articles 7, § 2 et 3, et 13 de cette loi; les conditions dans lesquelles ces deux derniers articles régissent la suite de l'hospitalisation du malade ne sont pas applicables en degré d'appel.

- *Hospitalisation - Maintien - Appel - Procédure*

- Art. 7, § 2 et 3, 13 et 30, § 2 à 6 L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Il suit de l'article 30, § 3, alinéas 2 et 4, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et des travaux préparatoires de cette loi que, lorsque le patient, dans le cadre de la procédure de recours, souhaite faire usage de son droit d'être assisté par un médecin psychiatre, il ne découle pas que ce dernier doit bénéficier d'un délai supplémentaire pour lui fournir un avis écrit.

- *Hospitalisation - Maintien - Appel - Droit à des débats contradictoires - Procédure*

- Art. 30, § 3, al. 2 et 4 L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

C.19.0547.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.2](#) Pas. nr. ...

Le fait que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit, de sorte que le délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage dans le cas d'une faute continue des autorités ne commence pas à courir seulement dès que les agissements fautifs des autorités ont cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Faute continue des autorités - Traitement adapté et approprié non prévu - Naissance du dommage - Prescription de la demande - Point de départ*

- Art. 1382 Ancien Code civil

C.20.0187.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.19](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit, de sorte que le délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage dans le cas d'une faute continue des autorités ne commence pas seulement à courir dès que les agissements fautifs des autorités ont cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC in Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0547.N, Pas. 2021, n° 53.

- *Demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Faute continue des autorités - Traitement adapté et adéquat non prévu - Naissance du dommage - Prescription de l'action - Point de départ*

- Art. 1382 Ancien Code civil



La prescription n'est suspendue qu'en cas d'interdiction de la personne contre laquelle la prescription court, que cette personne ait ou non été en mesure de faire connaître sa volonté avec certitude pendant une période d'internement (1). (1) Cass. 2 mars 2017, RG F.12.0056.F, Pas. 2017, n° 149; Cass. 12 décembre 2013, RG C.12.0138.N, Pas 2013, n° 680; Cass. 15 février 2013, RG F.11.0128.N, Pas 2013, n° 111; voir également : T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, Handboek Verbintenisrecht, Anvers, Intersentia, 2019, 976.

- Internement - Interdiction - Prescription de la demande en responsabilité extracontractuelle - Suspension - Application

P.20.0694.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

- Matière répressive - Internement - Preuve d'un crime ou d'un délit - Trouble mental - Appréciation par le juge du fond

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

- Matière répressive - Internement - Expertise - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Appréciation par le juge du fond

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0402.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention D.H. que le juge soit tenu de conclure à l'irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu'au jour du jugement, le prévenu, sain d'esprit au moment de l'infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait; ainsi, à supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l'essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et pour la société, pour autant que les règles de procédure garantissent la protection de la personne poursuivie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Auteur sain d'esprit au moment de l'infraction mais ne disposant plus, au jour du jugement, des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait - Incidence sur la recevabilité des poursuites

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice

- Art. 1386bis Code civil

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0440.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'évaluation, de nature consultative, réalisée par l'expert, quant à l'existence éventuelle d'un lien causal entre le trouble mental et les faits est un outil servant à l'appréciation globale de l'état mental de l'intéressé, ainsi que du risque qu'il présente, de la possibilité de le soigner et des thérapies envisageables.

- Internement - Trouble mental - Lien causal avec les faits - Expertise

- Art. 5, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné n'est pas requis pour pouvoir ordonner l'internement; le juge ordonnant l'internement doit seulement constater qu'au moment de la décision, l'inculpé ou le prévenu est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, et que les autres conditions prévues à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont réunies.

- Internement - Trouble mental - Lien causal avec les faits - Evaluation par le juge

- Art. 5, § 1er, et 9, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0092.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi contre la décision de la chambre de protection sociale déclarant irrecevable l'opposition formée par une personne internée contre la décision rejetant la demande de permission de sortie qu'elle a introduite sur la base de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est irrecevable dès lors qu'il n'est pas fait mention d'une telle décision à l'article 78 de ladite loi.

- Interné - Chambre de protection sociale - Demande de permission de sortie - Décision de rejet - Irrecevabilité de l'opposition formée contre cette décision - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 53 et 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.1305.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.18](#) Pas. nr. ...



Ni les articles 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni une quelconque disposition conventionnelle ou autre disposition légale ne requièrent qu'une personne internée, dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions particulières qui lui ont été imposées, ne puisse être admise que dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d) de ladite loi, après évaluation de son état mental par un expert médical, dès lors que l'intéressé a été interné sur la base d'une expertise psychiatrique et que son état mental a fait l'objet d'un suivi au cours de l'organisation ultérieure de l'internement; la situation de révocation de la libération à l'essai d'une personne internée pour non-respect des conditions n'est donc pas comparable à celle d'un autre aliéné qui est privé de sa liberté.

- Internement - Remise en détention - Absence de rapport médical
- Art. 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.1276.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.12](#) Pas. nr. ...

Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

- Internement - Transfert au sein d'un établissement adéquat - Délai raisonnable - Critères
- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 et 5, § 1, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.18.0356.F 21 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.3](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait si les circonstances invoquées par le requérant constituent un motif d'urgence justifiant l'absence de certificat médical; la Cour vérifie toutefois si ce juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qu'ils ne peuvent justifier.

- Demande de protection judiciaire - Requête - Condition de recevabilité - Principe - Jonction d'un certificat médical circonstancié - Exception - Urgence - Appréciation du juge de paix - Contrôle de la Cour - Objet
- Art. 1241, al. 1er Code judiciaire

L'urgence justifiant l'absence de certificat médical ne peut se déduire de la circonstance que la personne pour laquelle une mesure de protection est demandée s'apprêtait à quitter définitivement la maison de repos sans être protégée alors que ses biens étaient gérés par un tiers qui ne semblait pas les gérer dans le seul intérêt de cette personne.

- Demande de protection judiciaire - Requête - Pas de jonction d'un certificat médical circonstancié - Urgence
- Art. 1241, al. 1er Code judiciaire

C.17.0297.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7](#) Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation introduit par le mandataire après l'entrée en vigueur du mandat général ou spécial accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire.

- Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Pourvoi en cassation - Matière civile - Recevabilité



Il ne suit pas des articles 489 à 490/2 du Code civil, qui organisent la protection extrajudiciaire de la personne majeure qui est, soit totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux, soit en état de prodigalité, que le mandat général ou spécial ne sortit ses effets qu'au moment où le mandant se trouve dans une de ces situations.

- *Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Prise de cours*
- Art. 489 à 490/2 Code civil

La capacité étant la règle, les personnes qui sont inaptes en raison de leur état mental et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure légale de nature à réduire ou à supprimer leur capacité juridique la conservent entière.

- *Personne majeure - Capacité juridique - Pas de mesure légale réduisant ou supprimant la capacité juridique*
- Art. 488 Code civil

Le mandat spécial ou général accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire produit ses effets dès le moment déterminé par les parties dans leur convention.

- *Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Moment de sa prise de cours*
- Art. 489 à 490/2 Code civil

C.16.0273.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.4](#) Pas. nr. 470

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Personne causant un dommage - Responsabilité sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve*

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Personne causant un dommage - Responsabilité sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve*
- Art. 8, al. 1er, et 86 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 1315, al. 1er, et 1386bis Code civil

**MALADIE PROFESSIONNELLE**

S.18.0009.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.6](#) Pas. nr. ...

Le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive ou prépondérante de la maladie; cet article n'exclut pas une prédisposition et n'impose pas que la victime ou l'ayant droit établisse l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Lois coordonnées du 3 juin 1970 - Article 30bis - Exercice de la profession - Maladie professionnelle - Lien de causalité*

S.18.0001.F 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, alinéa 1er, 11°, et 2, alinéa 6 de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des articles X.III.1, 2, et 4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que, si, s'agissant des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation, l'arrêté royal du 30 mars 2001, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux maladies qui sont visées tant à l'article 30 qu'à l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article X.III.4 de cet arrêté, qui, sous réserve de la preuve contraire, présume la condition d'exposition au risque professionnel à laquelle il subordonne la réparation du dommage, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste dressée par le Roi en exécution de l'article 30, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession, au sens de l'article 30bis de ces lois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Secteur public - Conditions - Exposition au risque - Présomption - Personnel des services de police - Application*

- Art. 30, 30bis et 32 Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970

- Art. XIII.1er, 5°, 1°, X.III.2, al. 6, et X.III.4, al. 1er A.R du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

- Art. 1er, al. 1er, 11° et 2, al. 6 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

S.18.0057.F 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, dans sa rédaction applicable au litige, qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres est nécessaire pour rendre le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 applicable aux membres du personnel des entreprises publiques autonomes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Secteur public - Agent statutaire - Entreprise publique autonome - Régime applicable*



L'article 1/1, inséré au 1er janvier 2014 dans la loi du 3 juillet 1967 par l'article 21 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, prévoit que ladite loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable aux membres du personnel de HR Rail; il ne s'en déduit pas que cette loi s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2013 aux membres du personnel de la société anonyme de droit public SNCB Holding sans qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres le prévoie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Secteur public - Agent statutaire - Entreprise publique autonome - Société anonyme de droit public HR Rail - Régime applicable

S.15.0068.F 12 decembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Décision administrative - Recours - Juridiction du travail - Maladie prévue par l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 - Demande nouvelle - Maladie prévue par l'article 30bis - Pouvoir du juge - Saisine - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Fait invoqué dans la citation - Qualification - Distinction

En indiquant que la maladie pour laquelle il demandait une indemnisation figure sur la liste des maladies professionnelles sous le code 1.605.03 de l'arrêté Royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, le demandeur donnait une qualification juridique aux faits qu'il invoquait devant le tribunal du travail; l'arrêt, qui considère que "le fait invoqué dans la citation [pour l'application de l'article 807 du Code judiciaire] est l'existence de la maladie professionnelle désignée [comme étant celle figurant sous le code 1.605.03], qui justifie la demande de réparation", viole cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Décision administrative - Recours - Juridiction du travail - Maladie prévue par l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 - Demande nouvelle - Maladie prévue par l'article 30bis - Pouvoir du juge - Saisine - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Fait invoqué dans la citation - Qualification - Distinction

S.14.0039.F 4 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Secteur public - Sapeur-pompier au service d'une intercommunale - Réparation - Conditions - Exposition au risque professionnel

Si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelque-une de ses versions, pour applicable litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont a été victime l'auteur des demanderesses, sapeur-pompier au service d'une Intercommunale d'incendie, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Secteur public - Sapeur-pompier au service d'une intercommunale - Réparation - Conditions - Exposition au risque professionnel

- Art. 30, 30bis et 32 Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

- Art. 2, 1°, 4 et 5 A.R. du 21 janvier 1993

- Art. 1er, al. 1er, 9°, et 2, al. 6 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public



**MANDAT**

F.19.0125.N 30 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.1](#) Pas. nr. ...

Il y a représentation lorsqu'une personne donne à une autre le pouvoir d'accomplir des actes juridiques en son nom ; le juge du fond apprécie souverainement, en fait, l'étendue d'une procuration, à condition de ne pas violer la foi due à l'acte qui l'établit.

- *Représentation - Notion*

- Art. 1984 et 1989 Ancien Code civil

P.20.0760.F 25 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que, pour justifier la recevabilité de son appel tardif, l'appelant a soutenu devant la juridiction d'appel qu'il avait mandaté son précédent conseil pour former appel, que celui-ci avait commis une faute en ne respectant pas la mission dont il était chargé, que ce manquement n'avait été porté à sa connaissance qu'après l'expiration du délai légal et qu'il avait immédiatement mis tout en oeuvre pour régulariser la procédure, mais qu'il n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles son conseil n'avait pas formé appel dans le délai légalement requis, la cour d'appel peut fonder le rejet de cette défense sur la considération que l'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas un cas de force majeure (1). (1) L'erreur ou la négligence de l'avocat ne constitue pas en règle un cas de force majeure justifiant la recevabilité d'un recours tardif (voir Cass. 11 mars 2020, RG P.20.0211.F, Pas. 2020, n° 184, et note signée M.N.B., notamment quant à la différence de traitement avec l'erreur de l'huissier de justice mandaté pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé ; Cass. 12 février 2013, RG 12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292, § 8, et concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Cependant, la Cour a admis qu'une telle force majeure peut résulter de circonstances qui ont empêché l'avocat mandaté à cette fin de veiller à ce que le recours soit formé dans le délai légal, notamment des sérieux problèmes médicaux dans son chef, attestés par un certificat médical indiquant une incapacité de travail durant une période comprenant le dernier jour du délai légal ainsi que le jour ouvrable suivant, où le pourvoi a été formé (Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.0898.F, inédit, solution implicite conforme aux concl. verbales explicites du MP). (M.N.B.)

- *Appel tardif - Faute alléguée de l'avocat - Invocation non circonstanciée de la force majeure - Incidence*

P.20.0630.N 8 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.1](#) Pas. nr. ...

Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en elles-mêmes pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; l'omission, par un avocat assurant la défense d'un inculpé dont la chambre du conseil a prononcé l'internement, de déposer un formulaire de griefs en temps utile ou de veiller à ce que son client le fasse, ne constitue pas un cas de force majeure permettant d'éviter l'application de la sanction de la déchéance de l'appel prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0104.N, Pas. 2020, n° 287.

- *Négligence du mandataire - Avocat - Appel en matière répressive - Internement - Appel de la décision de la chambre du conseil - Appel interjeté en prison - Formulaire de griefs - Force majeure - Portée*

P.20.0104.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.4](#) Pas. nr. ...



Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Dans cette cause, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », dans B. MAES et P. WOUTERS (éd.), « Procederen voor het Hof van Cassatie », p. 260, n° 266). La partie civile s'est prévalu de la force majeure. La Cour fait une interprétation restrictive de la force majeure qui ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile.» (Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n 606). Elle a ainsi décidé que la défense selon laquelle il a été impossible de consulter un avocat en temps utile (Cass., 10 juillet 2019, RG P.19.0694.F, Pas. 2019, n° 417) ou de trouver en temps utile un avocat titulaire de l'attestation requise (Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 et note signée A.W.) ou d'accomplir en temps opportun les actes nécessaires à la suite d'un changement de conseils (Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. n° 156, et Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n 554) ne constitue pas un cas de force majeure. Dans la présente cause, la partie civile a invoqué une faute de l'huissier de justice lors du dépôt des exploits de signification et la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette faute peut être considérée comme un cas de force majeure. Dans un arrêt du 8 février 2019, la section néerlandaise de la première chambre avait décidé que, eu égard au monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure (Cass. 8 février 2019, RG C.18.0048.N, Pas. 2019, n 83, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC), mais dans un arrêt du 11 avril 2019 rendu par la première chambre, section française, la Cour a décidé que les erreurs ou négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure (Cass. 11 avril 2019, RG F.17.0143.F, Pas. 219, n 219 – voir, au sujet de ces deux arrêts, T.B.B.R. 2019/8, 492 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: zet lastgeving nog steeds de toon? » et J.L.M.B. 2019/29 et note signée J.-L. FAGNART, « La faute de l'huissier de justice et la force majeure ». Vu cette contradiction, un arrêt a été rendu le 18 novembre 2019 en séance plénière (RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601 avec concl. de M. J.-M. GENICOT, avocat général – voir T.B.B.R. 2020/2, 102 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: in voltallige zitting beslecht » et P&B 2019/5-6, 213 s. et note signée P. DEPUYDT, « De fout van de gerechtsdeurwaarder: overmacht voor de rechtzoekende. Of toch niet? »), qui adopte la règle fixée dans l'arrêt du 8 février 2019 et accepte dès lors le principe de force majeure en



cas de faute de l'huissier de justice, mais, dans le cas d'espèce, cette force majeure n'a pas été admise au motif qu'il ne pouvait se déduire des pièces déposées la date à laquelle l'huissier avait été mandaté pour procéder à la signification. Enfin, dans le cadre de cette problématique, il importe également de vérifier ce que recouvre précisément la notion de monopole légal de l'huissier de justice. Conformément à l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, la signification en fait bien évidemment partie, mais tel n'est pas le cas des compétences résiduelles définies au paragraphe 2 du même article. Par conséquent, le dépôt des pièces de signification au greffe dans le délai légalement prescrit ne relève pas de ce monopole. Eu égard au fait que la signification a eu lieu en temps opportun, il était possible de procéder à ce dépôt dans le délai légalement prescrit, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte que le demandeur peut également accomplir lui-même, de sorte que la faute du mandataire, en l'espèce l'huissier de justice, ne constitue pas un cas de force majeure (voir également Cass. 27 mars 2020, RG F.18.0022.F, Pas. 2020, n 217 ; Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n 709). A.W.

- Fautes ou négligences du mandataire - Huissier de justice - Pourvoi en cassation en matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Signification du pourvoi en cassation - Dépôt des exploits de signification - Dépassement du délai fixé à l'article 429, du Code d'instruction criminelle - Force majeure - Portée

P.20.0211.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7](#) Pas. nr. ...

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Avocat - Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Appréciation souveraine du juge -



Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle

C.18.0523.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est démontré que, dans le cadre de l'exécution de sa gestion, le mandataire a reçu une somme du mandant ou d'un tiers, les règles de la preuve en matière civile prescrivent que la charge de la preuve de la restitution incombe au mandataire

- Mandataire - Réception d'une somme - Preuve de la restitution - Application

- Art. 1993 Code civil

F.17.0143.F 11 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.3](#) Pas. nr. ...

Les fautes ou les négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure; le pourvoi déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est tardif.

- Huissier de justice - Dépôt au greffe - Dépôt tardif - Faute ou négligence - Force majeure

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

- Huissier de justice - Dépôt au greffe - Dépôt tardif - Faute ou négligence - Force majeure

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

C.17.0297.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7](#) Pas. nr. ...

Le mandat spécial ou général accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire produit ses effets dès le moment déterminé par les parties dans leur convention.

- Malade mental - Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Moment de sa prise de cours

- Art. 489 à 490/2 Code civil

C.17.0245.F 4 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181004.21](#) Pas. nr. ...

La faute du mandataire professionnel susceptible d'engager sa responsabilité doit s'apprécier suivant le critère du mandataire professionnel prudent et diligent, placé dans les mêmes conditions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Mandataire professionnel - Faute - Appréciation - Critère - Mandataire normalement prudent et diligent

- Art. 1382 et 1992 Code civil

L'exécution par un agent immobilier d'un mandat qui lui a été donné en cette qualité constitue l'exécution d'un acte relatif à sa profession d'agent immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution - Acte relatif à la profession - Agent immobilier - Mandat donné en cette qualité

- Art. 1992 Code civil

C.17.0200.F 16 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

- Assurances - Courtier - Devoir d'information et de conseil - Mandataire de l'assureur - Inexécution d'une



obligation de courtage - Responsabilité

.....
L'arrêt qui retient l'existence d'une faute extracontractuelle d'un courtier en assurances - mandataire de l'assureur- au motif que le manquement à son obligation d'information et de conseil précède la conclusion du contrat d'assurances entre l'assureur et le preneur d'assurance , alors qu'il constitue l'inexécution d'une obligation de courtage conclu entre l'assureur et le preneur d'assurance viole les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Assurances - Courtier - Devoir d'information et de conseil - Mandataire de l'assureur - Inexécution d'une obligation de courtage - Responsabilité*

- Art. 12bis, § 3 L. du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances

C.17.0394.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.4](#) Pas. nr. ...

Hormis le cas où la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Avocat - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Mandat régulier - Présomption*

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Avocat - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve*

- *Avocat - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Mandat régulier - Présomption*

.....
La présomption légale en vertu de laquelle l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire a reçu un mandat régulier de l'organe compétent d'une personne morale n'est pas irréfragable; une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière; la charge de la preuve incombe à cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Avocat - Personne morale - Représentation en justice - Acte de procédure - Mandat régulier - Présomption - Nature - Charge de la preuve*

- Art. 440, al. 2, et 703 Code judiciaire

C.17.0302.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Mandat apparent - Engagement d'un représenté sans habilitation - Apparence d'autorisation suffisante - Application*

- *Mandat apparent - Théorie du mandat apparent et de la bonne foi - Principe général du droit - Application*



Une personne peut être engagée par l'acte juridique adopté par un représentant sans habilitation si l'apparence d'une capacité suffisante lui est imputable et si le tiers pouvait raisonnablement tenir pour vraie cette apparence dans les circonstances données, cette apparence lui étant imputable si le représenté sans habilitation a librement, par ses déclarations ou son comportement, même non fautif, contribué à créer ou à laisser subsister l'apparence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Mandat apparent - Engagement d'un représenté sans habilitation - Apparence d'autorisation suffisante
- Art. 1998 Code civil

Il n'existe pas de principe général du droit de la théorie du mandat apparent et de la bonne foi (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La demanderesse invoquait dans le moyen unique la violation, d'une part, du principe général du droit relatif à la théorie du mandat apparent et, d'autre part, du principe général du droit de la bonne foi.

- Mandat apparent - Théorie du mandat apparent et de la bonne foi - Principe général du droit - Application
- Art. 1998 Code civil

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort du texte et de la finalité de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui vise à garantir l'indépendance de la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est habilité à représenter la personne morale dans l'action publique exercée contre elle; pour être régulier, le pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné doit donc être signifié à ce mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, n° 482 ; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

- Pourvoi en cassation - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

F.14.0025.F 2 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170302.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Actes juridiques accomplis par le mandataire - Attribution au mandant

De l'attribution au mandant des actes juridiques accomplis par le mandataire, il ne se déduit pas que le mandant exerce une activité à l'endroit où agit matériellement le mandataire (1). (1) Id. Cass. 22 septembre 2011, RG. F.10.0042.N, Pas. 2011, n° 491.

- Actes juridiques accomplis par le mandataire - Attribution au mandant

P.16.1029.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- Mandataire - Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application



Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif que poursuit cette disposition, à savoir garantir une défense indépendante à la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est compétent pour prendre des décisions au nom de la personne morale dans le cadre de l'exercice des voies de recours contre les décisions rendue sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale, cette décision pouvant ressortir de l'acte visant à introduire un recours ou de toute autre pièce que des parties présentent au juge et dont il examine souverainement la valeur probante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Mandataire - Mandataire ad hoc - Intervention au nom d'une personne morale - Décision d'exercer un recours - Application

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0380.N 10 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170110.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 1984, alinéa 1er, du Code civil, le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom, ce qui entraîne que, lorsque le fondé de pouvoir détient des fonds à titre précaire ensuite de la procuration, cet accord implique qu'il n'en est pas le propriétaire et qu'en principe, il ne peut gérer ces fonds à son profit, mais uniquement dans l'intérêt de la personne ayant donné la procuration.

- Procuration accordant au fondé de pouvoir la détention des fonds à titre précaire

C.16.0100.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.6](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir de représentation peut être accordé pour introduire une action en justice auquel cas le représentant, la partie formelle au procès, introduit une action au nom et pour le compte de la personne représentée, la partie matérielle au procès, afin de défendre les droits et les intérêts de cette dernière (1); une telle représentation suppose, outre la preuve du pouvoir de représentation, qu'il ressorte de l'acte introductif d'instance que la partie formelle au procès agisse en sa qualité de représentant et que cet acte mentionne tant l'identité du représentant que celle du représenté (2). (1) Voir Cass. 26 mars 2002, RG P.02.0038.N, Pas. 2002, n° 205; Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 avec concl. de M. Henkes, avocat général. (2) Voir Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 et avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- Mandat spécial - Représentation en justice - Introduction d'une action en justice

- Art. 1984 Code civil

P.16.0254.F 15 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tendant à garantir à la personne morale son indépendance dans l'exercice des droits de la défense, que seul son mandataire ad hoc est habilité à la représenter au cours de la procédure pénale; en tant que telle, la circonstance que la personne initialement habilitée à la représenter et poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes, n'est plus à la cause en degré d'appel, est sans incidence, sur sa représentation par le mandataire ad hoc.

- Mandataire - Mandataire ad hoc - Matière répressive - Action publique exercée simultanément contre la personne morale et la personne habilitée à la représenter - Désignation par le juge pénal d'un mandataire ad hoc - L. du 17 avril 1878, article 2bis - Appel - Représentation de la personne morale par le mandataire ad hoc

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1662.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.3](#) Pas. nr. ...



L'application des articles 848 et 849 du Code judiciaire et le respect des droits de la défense impliquent que le mandataire visé par le désaveu soit partie à la procédure (1). (1) B. PETIT, Incidents de procédure. Récusation et dessaisissement – Désaveu – Interruption et reprise d'instance – Désistements, Larcier, 2015, n° 103-104; "Le point sur le désaveu", J.T., 2014, p. 365; P. DEPUYDT, "Le désaveu", Droit judiciaire – Commentaire pratique, Kluwer, 2007, p. 22.

- *Désaveu - Mandataire visé par le désaveu - Droits de la défense - Conséquence - Partie à la procédure*

- Art. 848 et 849 Code judiciaire

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

P.21.0032.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.18](#) Pas. nr. ...

L'article 4bis, § 1er, a, de la décision-cadre 2002/584 du Conseil, du 13 juin 2002, modifiée, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres prévoit que, lorsque la personne recherchée n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, il doit malgré tout être passé outre, dans l'Etat d'exécution, au refus facultatif de l'exécution du mandat d'arrêt européen si l'intéressé a soit été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès, soit été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de ces modalités, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, étant en outre requis que cette information ait été donnée en temps utile et qu'elle ait inclus la précision qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; le respect des conditions visées à cette disposition et à l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui en assure la transposition est de nature à garantir que la personne recherchée a reçu suffisamment tôt l'information relative à la date et au lieu de son procès, ainsi que quant aux conséquences d'un éventuel défaut et permet ainsi à l'autorité d'exécution de considérer que les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut - Cause de refus facultative - Exclusion de la cause facultative

- Art. 7, § 1er, 1° Décret du 19 décembre 2003

- Art. 4bis Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque que le mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut ne contenait aucune des indications prévues par l'article 7, § 1er, 1° à 4°, de la loi du 19 décembre 2003, de sorte qu'il y avait lieu d'envisager d'en refuser l'exécution, les juges d'appel sont tenus de vérifier si, selon le mandat d'arrêt européen, l'information communiquée au demandeur l'avait été en temps utile et en précisant qu'une condamnation était susceptible d'intervenir en cas de non-comparution (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation par défaut - Exécution demandée à la Belgique - Cause de refus facultative - Exclusion de la cause facultative - Chambre des mises en accusation - Vérification des conditions

- Art. 7, § 1er, 1° Décret du 19 décembre 2003

- Art. 4bis Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

P.20.1159.N 1 decembar 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.13](#) Pas. nr. ...

Si la juridiction d'instruction s'estime, sur pied des informations contenues dans le dossier et soumises par les parties, suffisamment éclairée quant à la portée de la réglementation dans l'Etat d'émission, elle n'est pas tenue d'obtenir auprès de l'Etat d'émission des informations complémentaires avant de se prononcer sur le motif de refus obligatoire visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'une doctrine déterminée s'interroge sur la compatibilité du droit de l'Etat d'émission avec l'une des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction soit nécessairement tenue d'obtenir des informations complémentaires sur ce point.

- Exécution - Motifs de refus obligatoires - Respect des droits fondamentaux par l'Etat membre d'émission - Examen de la compatibilité du droit de l'Etat d'émission avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme



et des libertés fondamentales - Informations contenues dans le dossier et soumises par les parties - Obtention d'informations auprès de l'État d'émission

.....
La juridiction d'instruction, statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués comme indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé suffisent à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission; cette appréciation n'a trait qu'au cas concret de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et non à d'autres cas (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 ; Cass. 10 mars 2020, RG P.20.0242.N, Pas. 2020, n° 179 ; Cass. 28 mars 2014, RG P.14.0402.N, Pas. 2014, n° 215 ; Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615 ; Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55 ; Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1624.F, Pas. 2009, n° 697. Voir M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 2017, 8^{ste} éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 86-104. En ce qui concerne spécifiquement la conformité de la réglementation suédoise en matière de détention préventive à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir CEDH 12 décembre 2019, affaire PPU, C-625/19, § 51-53, www.curia.europa.eu.

- Exécution - Motifs obligatoires de refus - Respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Présomption de respect des droits fondamentaux - Danger manifeste d'atteinte à des droits fondamentaux - Appréciation

- Préambule, considération 10 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

.....
Il résulte des articles 5, § 1er, c, et 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il est requis qu'une autorité judiciaire décide si, au regard des dispositions conventionnelles précitées et du droit national, la détention préventive est et demeure légale et nécessaire et si sa durée reste raisonnable; un système dans lequel le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis une infraction donnée rend la détention préventive obligatoire est contraire à ces dispositions, mais il ne découle pas de celles-ci qu'un suspect devrait avoir un droit absolu à la libération sous conditions ou sous caution.

- Exécution - Motif de refus obligatoire - Respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Contrôle de la légalité et de la nécessité de la détention préventive ainsi que du caractère raisonnable de la durée de celle-ci - Libération sous conditions dans l'État membre d'exécution - Appréciation

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 5, § 1er, c et 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.1163.N

1 december 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.15](https://eur-lex.europa.eu/eli/be/cass/2020/arr/20201201.2n.15)

Pas. nr. ...



Les faits repris dans la liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiés pénalement mais doivent être considérés sous un angle générique ou criminologique, c'est-à-dire comme un secteur pénal ou comme une catégorie d'infractions; relèvent donc également des infractions qualifiées, dans cette liste, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les actes préparatoires posés en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 19 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, ou en vue de la culture de plantes dont peuvent être extraites ces substances, lesdits actes étant rendus punissables par l'article 2bis, § 6, de la loi du 19 février 1921; la circonstance que ces faits aient été rendus punissables en Belgique après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003 est sans incidence à cet égard.

- *Motifs de refus obligatoires - Double incrimination - Liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Catégorie d'infractions - Trafic de stupéfiants - Actes préparatoires - Caractère punissable des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003*

- Art. 2bis, § 1 et 6 L. du 24 février 1921

- Art. 5, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.1127.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.15](#) Pas. nr. ...

Les conditions prévues à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges, sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, il n'y a plus lieu de contrôler la prescription de l'action publique; l'appréciation de la compétence précitée concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen et le fait que la loi du 19 décembre 2003 concerne une loi sur la procédure et non une loi pénale telle que visée à l'article 2 du Code pénal n'est pas déterminant dans cette appréciation (1). (1) Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; Cass. 23 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55 ; voir Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1075.N, Pas. 2009, n° 456.

- *Exécution - Motif de refus de l'article 4, 4°, de la Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Compétence des juridictions belges - Possibilité de poursuivre en Belgique*

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- *Exécution - Motif de refus de l'article 4, 4°, de la Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Conditions cumulatives*

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).



- Exécution - Motif de refus de l'article 4, 4°, de la Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Compétence des juridictions belges - Application dans le temps

- Art. 6, 1^{er} L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 2, al. 1^{er} Code pénal
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ressort de la considération (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- Exécution - Motif de refus visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Préambule, considération 10 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

P.20.0944.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.17](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction belges n'ont pas le pouvoir juridictionnel d'examiner, dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré, la légalité et la régularité de ce mandat; cette appréciation appartient au juge de l'État d'émission.

- Exécution - Régularité du mandat d'arrêt européen - Appréciation par la juridiction d'instruction

P.20.0844.N 12 augustus 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200812.VAK.4](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et de refuser l'exécution d'un tel mandat d'arrêt; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution.

- Motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Application

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Lorsque la juridiction d'instruction considère qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, la simple allégation de cette dernière selon laquelle de telles raisons sérieuses existent bel et bien, n'oblige pas la juridiction d'instruction à ordonner un examen plus approfondi à ce sujet ou à recueillir des informations supplémentaires; la personne concernée n'en est pas pour autant amenée à devoir supporter la charge de la preuve.

- Motif de refus visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Charge de la preuve

- Art. 4.5 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



P.20.0723.F 15 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC.3](#) Pas. nr. ...

L'application du délai d'un mois pour introduire une nouvelle requête de mise en liberté provisoire, qui s'applique à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'Etat requérant a été différée, a pour but de pallier la répétition abusive de demandes de libération, et ne s'applique pas lorsque la demande antérieure est déclarée irrecevable.

- *Requête de mise en liberté provisoire - Rejet - Nouvelle demande - Délai - Application*
- Art. 24, § 1er L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 27, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0699.F 8 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200708.VAC.8](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge ou résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen.

- *Condamné belge ou résidant en Belgique - Remise - Refus - Prescription de la peine - Pouvoir de décision*
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Les dispositions procédurales mises en place par la loi du 19 décembre 2003 à la suite de la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, attribuée aux autorités judiciaires le pouvoir de décision en cette matière (1). (1) Cass. 15 février 2017, RG P.17.0129.F, Pas. 2017, n° 112.

- *Pouvoir de décision - Autorités judiciaires*
- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Lorsque les autorités italiennes ont fait connaître qu'aucune des peines visées par les différents mandats d'arrêt européens délivrés n'est prescrite au regard du droit italien, la juridiction d'instruction, compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, n'est pas tenue de vérifier davantage le caractère effectif de la peine prononcée, en particulier d'exiger de l'autorité judiciaire d'émission la production de la condamnation et du casier judiciaire du demandeur.

- *Peines - Caractère effectif - Vérification - Confiance mutuelle entre États membres*
- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0543.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#) Pas. nr. ...

En dehors des cas visés de manière limitative à l'article 23.5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, cette dernière ne prévoit pas la possibilité, dans l'État d'exécution, de mise en liberté automatique et inconditionnelle de la personne détenue en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Mise en liberté automatique et inconditionnelle - Conformité à la décision-cadre*
- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 12 et 23.5 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002
- *Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Mise en liberté automatique et inconditionnelle - Conformité à la décision-cadre*
- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 12 et 23.5 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002



En remédiant à une lacune dans la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, le juge doit se conformer aux dispositions et aux objectifs de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, dont la loi précitée assure la transposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Lacune législative constatée par la Cour constitutionnelle - Comblement de la lacune par le juge

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Lacune législative constatée par la Cour constitutionnelle - Comblement de la lacune par le juge

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

En vertu de l'article 12 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Mise en liberté provisoire

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 12 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Mise en liberté provisoire

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 12 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Est régi par le Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation introduit par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui libère une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, dont la remise à l'État d'émission est différée pour une des raisons visées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Remise en liberté par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation du ministère public - Droit applicable

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Remise en liberté par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation du ministère public - Droit applicable

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Il se déduit de l'arrêt du 28 mai 2019, numéro 90/2019, de la Cour constitutionnelle, que la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée doit, nonobstant le silence de la loi, pouvoir demander à la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de sa détention, sa mise en liberté sous conditions ou sous caution, ou l'exécution de sa détention par surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Objet - Mise en liberté sous conditions ou sous caution - Exécution de la détention par surveillance électronique

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de



mise en liberté - Objet - Mise en liberté sous conditions ou sous caution - Exécution de la détention par surveillance électronique

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

.....
L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, de demander au juge de vérifier la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction - Légalité de la détention - Durée raisonnable des poursuites

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction - Légalité de la détention - Durée raisonnable des poursuites

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Ni l'article 23 de la loi du 19 décembre 2003 ni aucune disposition de celle-ci ou de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, ne prévoient ou n'autorisent que la personne détenue en vertu de la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen prise par la juridiction d'instruction en application de l'article 16 de la loi, et qui a déposé une requête de mise en liberté provisoire, bénéficie d'une libération pure et simple lorsque la chambre du conseil n'a pas statué dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Décision de la chambre du conseil - Délai de cinq jours pour statuer - Non-respect

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Décision de la chambre du conseil - Délai de cinq jours pour statuer - Non-respect

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



En l'absence de conclusions de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, invoquant l'application de l'article 4, 4° et 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et indiquant, respectivement, les circonstances de fait qui justifient, à son estime, le risque auquel sa remise à l'État d'émission exposerait sa santé, et la compétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'État précité, les juridictions d'instruction ne sont pas tenues de mentionner d'office les raisons pour lesquelles elles considèrent que ces causes de refus obligatoire de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne sont pas applicables (1). (1) Constatant ainsi que le moyen, « nouveau », est irrecevable, la Cour ne devait pas rappeler: - quant au premier moyen, que « compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de l'intéressé et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie; le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations » (Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443), ni, - quant au second moyen, que « pour que s'applique le motif de refus consacré à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, il n'est pas seulement requis qu'il y ait prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge, mais également que les juridictions belges soient compétentes pour connaître des faits; la seconde condition concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen » (ibid.).

- Exequatur - Causes de refus obligatoires - Juridictions d'instruction - Pas de conclusions invoquant les risques pour la santé, eu égard à la pandémie Covid-19, ou la compétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'Etat précité - Obligation de motivation

- Art. 4, 4° et 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0491.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.12](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'apprécier, à l'aune, entre autres, du risque de soustraction, si les modalités de la mise en liberté sous conditions, de la mise en liberté sous caution ou de la détention sous la modalité d'une surveillance électronique peuvent être accordées; ce faisant, la juridiction d'instruction peut prendre en considération la circonstance que l'intéressé dispose ou non d'un domicile ou d'un lieu de résidence officiel.

- Exécution - Détention préventive - Modalité de la surveillance électronique - Appréciation

- Art. 20, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0439.F 29 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci (1) en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (2). (1) Voir C. const. 28 mai 2019, n° 90/2019; Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit. (2) En revanche, « le prescrit de l'article 211bis Cl.cr. n'est pas applicable à la décision de la chambre des mises en accusation qui doit statuer, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en degré d'appel, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et qui ne doit exercer que le contrôle prescrit par l'article 16, § 1, al. 2, de ladite loi », qui n'a pas d'équivalent dans la loi relative à la détention préventive (Cass. 4 novembre 2008, RG P.08.1548.N, Pas. 2008, n° 610).

- Exequatur - Remise différée - Requête de mise en liberté - Ordonnance de la chambre du conseil - Octroi de la modalité de surveillance électronique - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Réformation - Unanimité

- Art. 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Un pourvoi peut être formé contre un arrêt statuant sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête de mise en liberté déposée par une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, lorsque sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit (solution implicite), rendu après C. const. 28 mai 2019, n° 90/2019; Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0469.F, Pas. 2019, n° 290 (solution implicite).

- Exequatur - Remise différée - Requête de mise en liberté - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0350.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 (Szymon Kozłowski) de la Cour de justice de l'Union européenne (1) que, même lorsqu'il est satisfait aux conditions du motif de refus facultatif en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, à savoir que 1° la personne concernée demeure ou réside en Belgique et 2° les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus concerné et de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution (2). (1) C.J.U.E. 17 juillet 2008, Szymon Kosłowski, C-66/108, www.curia.europa.eu. (2) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1501.N, Pas. 2015, n° 719. Voir H. SANDERS, Handboek Overleveringsrecht, Intersentia, 2011, 196 ; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Mechelen, 2013, n° 216-217, p. 115-116 et S. DEWULF, Overlevering, in APR, Malines, Kluwer 2020, n° 132, p. 117-120.

- Motif de refus facultatif - Personne concernée demeurant ou résidant en Belgique - Intérêt légitime - Juridictions

*d'instruction - Appréciation - Motifs*

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 4.6 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

P.20.0320.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#) Pas. nr. ...

L'article 2, § 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que le mandat d'arrêt européen mentionne le moment de la commission de l'infraction du chef de laquelle il est décerné ; les informations que le mandat d'arrêt européen doit contenir ne sont pas prescrites à peine de nullité et il suffit que le mandat d'arrêt soit rédigé de telle manière qu'il soit possible à la juridiction d'instruction d'apprécier si les conditions légalement prévues pour son exécution sont respectées (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1818-1819 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 41-44.

- *Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 2, § 4, 5° - Informations contenues dans le mandat d'arrêt européen - Moment de la commission de l'infraction - Portée*
 - Art. 2, § 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
-

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

- *Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 4, 5° - Cause de refus - Droits fondamentaux - Traité sur l'Union européenne, article 6 - Appréciation par la juridiction d'instruction - Portée*
 - Art. 6 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007
 - Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
-

P.20.0242.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.21](#) Pas. nr. ...

Il ressort du considérant (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres; ce degré de confiance élevé implique une présomption de respect par l'État d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge apprécie souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption précitée; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.



- *Mécanisme reposant sur un degré de confiance élevé entre les États membres - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État d'émission - Appréciation par le juge de l'État d'exécution*

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- *Motif de refus - Défense invoquant l'existence d'un danger manifeste pour les droits fondamentaux - Renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans l'État d'émission - Appréciation - Compétence de la Cour de cassation - Appréciation marginale*

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0259.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.22](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le motif obligatoire de refus prévu à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen et, plus précisément, sur la question de la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, d'apprécier souverainement si l'intéressé est une personne ayant sa résidence principale dans le Royaume au sens de l'article 7, § 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale; il ne résulte pas de la simple inscription provisoire de l'intéressé au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qu'il a sa résidence principale en Belgique.

- *Motif de refus - Compétence du juge belge pour connaître des faits - Etranger - Résidence principale de l'intéressé en Belgique - Inscription provisoire au registre d'attente - Appréciation*

- Art. 1, § 1er, al. 1er L. du 19 juillet 1991

- Art. 7, § 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0050.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.13](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 187, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle qu'en déterminant le point de départ du délai d'opposition impartie au condamné qui a eu connaissance de la décision rendue par défaut à sa charge par le biais de la signification du mandat d'arrêt européen, le législateur a entendu garantir son droit fondamental à être présent physiquement au cours de la procédure d'opposition; il en résulte que le délai d'opposition impartie au condamné qui fait l'objet d'une décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et a eu connaissance de la signification du jugement par défaut par le biais de la signification de ce mandat d'arrêt tout en ayant également eu connaissance de la date de la remise, mais qui s'est soustrait à celle-ci, prend cours à compter de la date qui était prévue pour ladite remise (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.0337.N, Pas. 2014, n° 248, avec concl. dit en substance de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2016-17, 623-626, note B. DE SMET, "Het verzet van de beklagde die in het buitenland is aangehouden", T.Strafr. 2016, liv. 6, 393, note J. VAN GAEVER.

- *Mandat d'arrêt fondé sur une condamnation prononcée par défaut - Signification du jugement par défaut non faite à la personne - Prise de connaissance de la signification par le biais de la signification du mandat d'arrêt européen - Opposition - Point de départ du délai d'opposition - Soustraction à la remise - Portée*

P.19.0806.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#) Pas. nr. ...



L'exception à l'interdiction de poursuivre, condamner ou priver de liberté une personne qui a été remise pour des faits autres que ceux qui ont motivé sa remise, prévue à l'article 37, § 1er, et § 2, 3°, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen, est relative à une situation dans laquelle la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne concernée, de sorte que, dans le cadre de cette exception, une personne peut être poursuivie pour une « infraction autre » que celle qui a motivé sa remise, donnant lieu à une peine ou mesure privative de liberté, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la procédure de consentement, pour autant qu'aucune mesure restrictive de liberté n'est appliquée pendant la procédure pénale; si ladite personne est condamnée à une peine ou mesure restrictive de liberté, le consentement est exigé pour que cette peine puisse être exécutée, et il en résulte donc que la seule condamnation à une peine d'emprisonnement ne constitue pas pour autant une mesure restreignant la liberté individuelle visée à l'article 37, § 2, de la loi du 19 décembre 2013 relative au mandat d'arrêt européen, au contraire de l'arrestation immédiate (1). (1) CJUE 1er décembre 2008, arrêt C-388/08/PPU, *Strafzaken c. Artur Leymann et Aleksei Pustovarov* ; S. DEWULF, *Handboek Uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, pp. 200-206.

- *Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 37 § 1er et 2, 3° - Principe de spécialité - Portée*

P.19.1232.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- *Mandat d'arrêt européen émis à l'étranger à des fins d'exécution d'une peine - Juridictions d'instruction - Demande de mise en liberté - Recevabilité*

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- *Refus de l'exécution du mandat d'arrêt européen par la juridiction d'instruction - Peine prononcée à l'étranger*

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012

P.19.0971.N 27 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.1](#) Pas. nr. ...



Le mandat d'arrêt européen constitue un titre autonome de privation de liberté; l'article 12 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres prévoit que, lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, c'est l'autorité judiciaire d'exécution qui décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution et que la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, de sorte que la personne concernée détenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'État d'exécution, ne peut demander sa mise en liberté dans l'État requérant et qu'elle ne peut davantage le faire en contestant dans l'État requérant un titre privatif de liberté autre que le mandat d'arrêt européen, même si celui-ci a été décerné en vertu de cet autre titre (1). (1) D. FLORE, "Le mandat d'arrêt européen: première mise en oeuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne", J.T. 2002, pp. 273-281 ; B. DEJEMEPPE, "La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen", J.T. 2004, pp. 112-115 ; STESSSENS, G, "Het Europees aanhoudingsbevel. De Wet van 19 december 2003", R.W. 2004-05, pp. 561-581; D. VANDERMEERSCH, "Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme", R.D.P. 2005, pp. 219-239; D. VAN DAELE, "Belgie en het Europees aanhoudingsbevel: een commentaar bij de Wet van 19 december 2003", T.Strafr. 2005, pp. 151-186; A. WINANTS, "De doorwerking van het EU - kaderbesluit inzake overlevering", N.C. 2006, pp. 77-94; H. SANDERS, Het Europees aanhoudingsbevel, Nederlands en Belgisch overleveringsrecht in hoofdlijnen, Mortsel, Intersentia, 2007; B. DEJEMEPPE, "Le mandat d'arrêt européen validé par la Cour de Justice de Luxembourg", J.T. 2007, p. 450; S.DE WULF, "Europese golven op een strafrechtelijk strand. Het Hof van Justitie en het Europees aanhoudingsbevel", N.C. 2007, pp. 330-347 ; FRANSSEN, V, "Het Europees aanhoudingsbevel gered, hoera?", R.W. 2008, pp. 1138-1144; S. DE WULF, "Een strafrechtelijk offensief van de Europese Unie. Overzicht van nieuwe regelgevende en jurisprudentiële munitie voor het Europees strafrecht", N.C. 2009, pp. 155-177; H. SANDERS, Handboek overleveringsrecht Mortsel, Intersentia, 2011; A. WINANTS, "Actuele beschouwingen over het Europees aanhoudingsbevel", dans DERUYCK (éd.), Strafrecht meer ... dan ooit, die Keure, 2011; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk. Kluwer, 2013.

- *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres - Article 12 - Mandat d'arrêt européen délivré par une autorité belge - Exécution à l'étranger - Mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation prononcée par défaut avec arrestation immédiate - Demande de mise en liberté provisoire - Recevabilité*

P.19.0922.F 11 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 28, 2°, c, de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et de l'article 38, §§ 1er et 2, de la loi du 19 décembre 2003 qui fixe les règles applicables à l'exécution d'un second mandat d'arrêt européen, émis par un Etat membre à l'égard d'une personne remise à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen délivré par un autre Etat, que, sauf en cas de séjour volontaire de la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'émission du premier mandat, en cas de consentement de cette personne à l'exécution du second mandat, et en cas de renonciation de celle-ci au principe de spécialité, l'Etat d'émission du premier mandat ne peut exécuter le second sans le consentement de l'Etat qui lui avait remis la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Exécution demandée à la Belgique - Personne remise par un Etat à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen - Second mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat - Consentement du premier Etat*

- Art. 38, § 1er et 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



P.19.0787.N 24 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2](#) Pas. nr. ...

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

- Exécution - Chambre des mises en accusation - Cause de refus - Obligation de motivation
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.18.1095.F 26 juni 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. 617

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, alors que les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire peuvent former une telle demande, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point.

- Exequatur - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution - Différence de traitement avec les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Exequatur - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou d'exécuter la détention sous surveillance électronique - Différence de traitement avec les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Exequatur - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution - Différence de traitement avec les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Exequatur - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou d'exécuter la détention sous surveillance électronique - Différence de traitement avec les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.0625.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.6](#) Pas. nr. ...



Le pourvoi en cassation introduit par la personne faisant elle-même l'objet d'un mandat d'arrêt européen et libérée sous conditions, sans l'intervention d'un avocat et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, est recevable (Solution implicite) (1). (1) Conformément à l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par la loi du 14 février 2014, le pourvoi en cassation doit être introduit par le ministère public ou l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle comporte une dérogation à cette règle et permet à la personne détenue, dans le cadre de la détention préventive, de faire sa déclaration de pourvoi au directeur de la prison. Ensuite d'une série d'arrêts de la Cour, cette exception, interprétée dans un sens différent et sur les conclusions contraires du MP, a finalement été appliquée également à la personne détenue dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen - voir F. VAN VOLSEM, 'Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II', dans B. MAES et P. WOUTERS (éds.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 246-247, nos 205-207. Le MP a toujours défendu la position d'interpréter au sens strict l'exception prévue à l'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et a ainsi conclu, en l'espèce, à l'irrecevabilité du pourvoi dès lors qu'il s'agissait in casu d'une personne qui ne faisait l'objet ni d'une détention ni d'une arrestation. AW

- Exequatur en Belgique - Personne libérée sous conditions - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi introduit par la personne elle-même auprès du tribunal ayant rendu la décision attaquée - Recevabilité

P.19.0572.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.4](#) Pas. nr. ...

Le procureur général qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit faire signifier son pourvoi au défendeur et faire parvenir au greffe l'exploit de signification au plus tard le cinquième jour après la date où ce recours a été formé (1). (1) Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, Pas. 2015, n° 582.

- Exécution demandée à la Belgique - Chambre des mises en accusation - Arrêt refusant l'exécution - Pourvoi du procureur général - Recevabilité - Dépôt de l'exploit de signification

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.19.0469.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#) Pas. nr. ...

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution demandée à la Belgique - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Suspension des délais

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution demandée à la Belgique - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question



préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Suspension des délais - Compatibilité avec l'article 5, § 3 de la Conv. D.H.

- Art. 26 et 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0483.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.5](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et en vertu du principe de confiance mutuelle entre les Etats membres, le refus de remise ne peut être justifié que par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'Etat d'émission bénéficie (1) ; de la seule circonstance que le mandat d'arrêt européen conclut l'exposé des faits sur le mode indicatif plutôt que conditionnel, il ne saurait se déduire l'existence d'une raison sérieuse de croire que la remise de la personne recherchée aux autorités de l'Etat d'émission aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de celle-ci. (1) Cass. 15 avril 2014, RG P.14.0616.F, Pas., 2014, n° 289, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 1029, note A. WEYEMBERGH et I. ARMADA « A propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux ».

- Exécution demandée à la Belgique - Motif de refus - Exécution ayant pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux - Notion - Exposé des faits rédigé sur le mode indicatif plutôt que conditionnel

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.18.0902.N 22 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.3](#) Pas. nr. ...



L'autorité judiciaire d'émission doit mentionner dans le mandat d'arrêt européen, en vue de l'exécution de la peine, non seulement la peine principale de privation de liberté auquel la personne concernée a été définitivement condamnée, mais également la peine complémentaire visée à l'article 34bis du Code pénal qui lui a été infligée par la même décision et du chef du même fait punissable, mais la seule circonstance que cette autorité ne fasse pas mention de la peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen et que l'autorité judiciaire de l'État d'exécution consente à l'exécution du mandat et donc à la remise de la personne concernée n'a toutefois pas pour conséquence que la peine complémentaire ne puisse être exécutée dans l'État d'émission; en effet, la décision de l'autorité judiciaire de l'État d'exécution ne vise pas à consentir à l'exécution d'une peine privative de liberté dans l'État d'émission, mais se borne à donner son consentement à la remise de la personne concernée, conformément à la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, afin que l'infraction commise ne demeure pas impunie, de sorte que l'absence de mention par l'autorité de l'État d'émission, dans le mandat d'arrêt européen, de la peine complémentaire n'empêche pas que cette peine complémentaire puisse être exécutée dans cet État, si l'autorité judiciaire de l'État d'exécution a la possibilité de se prévaloir des articles 3 à 5 de la Décision-cadre 2002/584/JAI; cette condition est observée si l'autorité de l'État d'émission mentionne dans le mandat d'arrêt européen la peine privative de liberté principale à laquelle la personne concernée a été définitivement condamnée, de manière à permettre à l'autorité de l'État d'exécution de s'assurer que le mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de la Décision-cadre 2002/584/JAI et, en particulier, que le seuil requis est atteint et que la personne concernée, qui n'ignorait ni l'existence ni la durée de la peine complémentaire, n'a pas invoqué auprès de l'autorité judiciaire d'exécution l'absence de mention de cette peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen (1). (1) Dans son arrêt C-551/118 PPU du 6 décembre 2018, la Cour de justice a répondu aux questions préjudicielles posées par la Cour de cassation dans son arrêt du 29 août 2018 ; voir Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116, concernant les informations qu'un mandat d'arrêt européen doit contenir, conformément à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- Mandat d'arrêt européen belge - Exécution demandée aux Pays-Bas - remise en vue de l'exécution de la peine - Mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine privative de liberté principale - Pas de mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine complémentaire de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Portée

- Mandat d'arrêt européen belge - Exécution demandée aux Pays-Bas - remise en vue de l'exécution de la peine - Mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine privative de liberté principale - Pas de mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine complémentaire de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Portée

Les informations prévues à l'article 8.1, c), d), e) et f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 doivent permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier s'il a été satisfait aux conditions de forme et de fond pour la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen et s'il existe, le cas échéant, des raisons de prendre en considération un motif de refus, tel que le respect des droits fondamentaux et des principes généraux inscrits à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, c), d), e) et f) - Informations requises - Respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, c), d), e) et f) - Informations requises - Respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales



Pour savoir notamment s'il suffit que, dans le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'émission fasse seulement mention de la peine privative de liberté exécutoire qui a été infligée, sans donc faire état de la peine complémentaire prononcée pour la même infraction et par la même décision judiciaire, telle que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, qui ne donnera lieu à une privation effective de liberté qu'après l'exécution de la peine privative de liberté principale, et ce uniquement après une décision formelle rendue à cette fin par le tribunal de l'application des peines, il y a lieu, conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de poser à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles quant à la portée exacte de l'article 8.1, f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002.

- *Peine d'emprisonnement principale et mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Informations requises - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, f) - Interprétation - Cour de Justice de l'Union européenne - Questions préjudicielles*

- *Peine d'emprisonnement principale et mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Informations requises - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, f) - Interprétation - Cour de Justice de l'Union européenne - Questions préjudicielles*

P.18.1267.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#) Pas. nr. 724

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering in internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

- *Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée*

P.18.0735.N 11 juli 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180711.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'exécution de la peine privative de liberté infligée avec sursis par un jugement antérieur intervienne en vertu d'un jugement ultérieur révoquant le sursis n'empêche pas que le premier jugement ait valeur de jugement de condamnation au sens de l'article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

- Art. 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.18.0579.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.6](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif; ainsi, en tant qu'autorité belge compétente, la juridiction d'instruction peut s'engager à exécuter cette peine conformément à la législation belge (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2006, RG P.06.1316.F, Pas. 2006, n° 496, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, 111-112 et 129; S. DEWULF, Uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, 238; D. VAN DAELE, «De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie», N.C. 2015, 298.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.18.0228.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'instruction de compléter, dans le mandat d'arrêt européen, les faits qu'il a visés dans le mandat d'arrêt par défaut, ni ne lui impose de qualifier dans les mêmes termes les faits mentionnés dans le mandat d'arrêt européen et dans le mandat d'arrêt national (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Contenu - Faits visés dans le mandat d'arrêt par défaut - Autre qualification - Autres faits - Régularité*

- Art. 34 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 2, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Contenu - Faits visés dans le mandat d'arrêt par défaut - Autre qualification - Autres faits - Régularité*

P.18.0205.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.8](#) Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit une cause de refus de la remise lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'État d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont notamment garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'est pas applicable à la circonstance que le droit à une vie familiale de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen constitue un obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen au sens de l'article précité, indépendamment de l'attitude de l'État d'émission (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, P.14.1825.N, Pas. 2014, n° 774 ; Cass. 8 juillet 2014, P.14.1085.F, Pas. 2014, n° 471.

- *Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Remise - Cause de refus - Droit à une vie familiale de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen - Conformité*

- *Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, article 4, 5° - Remise - Cause de refus*

P.18.0186.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.8](#) Pas. nr. ...



Il ne suffit pas, pour appliquer l'article 4.6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, tel qu'interprété par l'arrêt C-66/08 du 17 juillet 2008 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la personne faisant l'objet d'une demande de remise réside ou demeure dans l'État membre d'exécution mais, au contraire, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier si, dans une situation concrète, il existe entre la personne concernée et l'État membre d'exécution des liens de rattachement permettant de constater que cette personne relève du terme « demeurer » au sens de l'article 4.6 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002; le juge doit le déterminer sur la base d'une appréciation globale de plusieurs des éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de son séjour ainsi que les liens familiaux et économiques qu'entretient cette personne avec l'État membre d'exécution.

- Remise - Liens de rattachement entre la personne concernée et l'Etat membre d'exécution - Séjour dans l'Etat membre d'exécution de la personne dont la remise est demandée - Appréciation - Modalités

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.17.1059.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.5](#) Pas. nr. 625

Il ne découle d'aucune disposition légale ou conventionnelle que l'autorisation d'exécuter un mandat d'arrêt européen serait subordonnée à la communication, par l'autorité requérante, d'un exemplaire original de ce titre (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2004, RG P.04.1540.F, Pas. 2004, I, n° 601; Cass. 6 janvier 2010, RG P.09.1879.F, Pas. 2010, n° 8.

- Formalités - Communication d'un exemplaire original

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 2, § 4, 4, 5°, et 9, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.15.1413.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.2](#) Pas. nr. 463

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Poursuites et jugement d'un inculpé du chef de faits pour lesquels la remise a été refusée - Détention préventive

La circonstance qu'un inculpé reste en détention préventive après sa remise, du chef de faits pour lesquels cette remise est refusée, n'empêche pas qu'il puisse être poursuivi et jugé du chef de ces faits lorsque la détention préventive est également justifiée légalement par des faits ayant motivé sa remise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Poursuites et jugement d'un inculpé du chef de faits pour lesquels la remise a été refusée - Détention préventive

- Art. 37, § 1 et 2, 3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.17.0129.F 15 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.4](#) Pas. nr. ...



Sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003, la juridiction d'instruction ne peut refuser la remise d'un condamné belge ou résidant en Belgique en vue d'y exécuter la peine si celle-ci est prescrite selon la loi belge; une telle décision rendrait sans objet la peine prononcée dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1516.F, Pas. 2007, n° 534, T. Strafr., 2007, p. 106, avec note J. VAN GAEVER; Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0879.F, Pas. 2009, n° 414, Cass. 11 décembre 2012, RG P.12.1816.N, Pas. 2012, n° 683; S. DEWULF, Handleiding Uitleveringsrecht, Intersentia, 2013, p. 237; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit la procédure pénale, La Charte, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1648 et 1649.

- Peine prononcée par un tribunal étranger - Refus facultatif - Conditions - Condamné belge ou résidant en Belgique - Exception - Peine prescrite selon la loi belge

- Art. 12, 6° et 38, § 1er L. du 15 mai 2012

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.16.0974.N 11 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161011.1](#) Pas. nr. ...

L'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen implique que, lorsque la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales est subordonnée à la condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre par l'autorité judiciaire d'émission, la garantie de retour peut uniquement être mise en œuvre lorsque ce renvoi est possible par l'autorité d'émission, ce qui suppose que ladite personne est à sa disposition; cela entraîne que, lorsque l'autorité d'émission ne peut mettre en œuvre la garantie de retour du fait de la personne remise, elle peut décerner un nouveau mandat d'arrêt européen, cette fois aux fins de l'exécution de la peine et l'autorité judiciaire d'exécution devra vérifier pour l'exécution dudit mandat si les conditions d'exécution sont réunies conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 19 décembre 2003 et, le cas échéant, s'il existe une cause de refus telle que prévue à l'article 6 de cette même loi.

- Article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Garantie de retour

- Article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Garantie de retour - Inexécution

P.16.0889.N 10 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160810.1](#) Pas. nr. ...

Les juridictions d'instruction qui statuent en application des articles 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ont uniquement à apprécier l'exécution du mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions des articles 4 à 8 de cette loi, après avoir contrôlé si les conditions de l'article 3 de la même loi sont remplies; elles sont sans compétence pour se prononcer sur la régularité de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction décide de la détention de l'intéressé (1). (1) Cass. 5 juillet 2005, RG P.05.0896.N, Pas. 2005, n° 387 et les conclusions en substance du premier avocat général J.F. LECLERCQ.

- Exécution - Juridiction d'instruction - Contrôle - Objet - Ordonnance du juge d'instruction

Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de l'intéressé et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie (1); le risque d'une violation de droits fondamentaux ne peut être établi par de simples présomptions ou spéculations. (1) Cass. 19 novembre 2013, RG P.13.1765.N, Pas. 2013, n° 615.

- Remise - Refus - Justification - Danger manifeste pour les droits de l'intéressé - Etat d'émission - Présomption de respect des droits fondamentaux - Réfutation - Éléments circonstanciés - Prescription de l'action publique - Dépassement du délai raisonnable - Satisfaction



- Remise - Procédure - Etats membres - Principe de confiance mutuelle

- Remise - Refus - Justification - Danger manifeste pour les droits de l'intéressé - Risque de violation - Etabli par de simples présomptions ou spéculations - Satisfaction

.....
Ni la prescription de l'action publique, ni le dépassement du délai raisonnable, sur lesquels seules les juridictions de l'État d'émission sont appelées à statuer, ne peuvent en tant que tels constituer les éléments circonstanciés susceptibles de renverser la présomption de respect des droits fondamentaux de l'intéressé dont l'État d'émission bénéficie.

- Remise - Refus - Justification - Danger manifeste pour les droits de l'intéressé - Etat d'émission - Présomption de respect des droits fondamentaux - Réfutation - Eléments circonstanciés - Prescription de l'action publique - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation - Juridictions exclusivement compétentes

.....
Pour que s'applique le motif de refus consacré à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, il n'est pas seulement requis qu'il y ait prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge, mais également que les juridictions belges soient compétentes pour connaître des faits; la seconde condition concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen.

- Motif de refus - Juridictions belges - Compétence - Connaissance des faits - Faits à la base du mandat d'arrêt européen - Possibilité de poursuivre en Belgique

P.16.0805.N 20 juli 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160720.5](#) Pas. nr. ...

.....
La violation du droit au traitement de l'exécution d'une condamnation pénale dans un délai raisonnable au sens de l'article 6.1 CEDH ne peut être examinée par une instance nationale que pour autant que celle-ci puisse connaître de l'exécution de la peine; ce n'est pas le cas en ce qui concerne la juridiction d'instruction de l'autorité d'exécution d'un État membre qui statue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; dans ce cas, l'exécution de la peine n'est pendante que devant l'autorité judiciaire d'émission qui est dès lors seule compétente pour statuer sur l'exécution de la peine (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

- Exécution de la peine - Exécution - Examen du délai raisonnable par la juridiction d'instruction

.....
L'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen n'implique pas que cette juridiction soit également tenue d'examiner si le délai raisonnable dans lequel la peine doit être exécutée est dépassé ou non (1). (1) Cass. 10 janvier 2014, RG P.12.0024.N, Pas 2012, n° 21.

- Exécution de la peine - Exécution - Juridiction d'instruction - Motifs de refus - Examen afin de déterminer s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits

P.16.0739.F 6 juli 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.2](#) Pas. nr. ...

.....
Dans le cadre de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, le juge apprécie en fait l'existence de raisons sérieuses de crainte d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) L'arrêt renvoie à la page 3 par erreur l'art. 5, 4° de la loi sur le mandat d'arrêt européen, au lieu de l'art. 4, 5°, de cette loi.

- Cause obligatoire de refus de la remise - Risque d'atteinte aux droits fondamentaux - Existence de raisons sérieuses - Appréciation

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



Le bénéfice du retour sur le territoire de l'Etat d'exécution, prévu à titre de faculté, est laissé à l'appréciation en fait de la juridiction d'instruction, sauf son obligation de répondre aux conclusions alléguant l'existence des conditions justifiant l'application de la clause de retour différé; ne répond pas à la demande d'octroi de la clause de retour différé, fondée sur l'affirmation d'un intérêt légitime à l'exécution de la peine sur le territoire de l'Etat du lieu de la résidence, l'arrêt qui, pour écarter cette demande, se borne à renvoyer la personne concernée à la décision éventuelle de l'Etat d'émission.

- *Demande d'octroi de la clause de retour différé - Juridiction d'instruction - Décision de rejet - Motivation*

- Art. 8 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne qui en fait l'objet est poursuivie en Belgique pour le même fait que celui qui est à la base dudit mandat; s'agissant d'une cause de refus facultative, l'autorité judiciaire apprécie discrétionnairement si, eu égard aux circonstances, l'action publique doit être poursuivie en Belgique.

- *Cause facultative de refus de la remise - Poursuites en Belgique pour le même fait - Appréciation par l'autorité judiciaire*

- Art. 6, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.16.0606.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.6](#) Pas. nr. ...

Le fait que le juge d'instruction ayant décerné un mandat d'arrêt européen soit dessaisi de l'instruction, n'a pas pour conséquence la révocation du mandat d'arrêt par défaut et du mandat d'arrêt européen délivré sur cette base, ni le renoncement dans l'Etat d'exécution à la règle de la spécialité par le suspect remis; le fait que le dessaisissement visé entraîne la révocation du mandat d'arrêt délivré par ce juge d'instruction ensuite de l'exécution du mandat d'arrêt européen n'y fait pas obstacle.

- *Déssaisissement de l'instruction*

P.16.0545.F 11 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.12](#) Pas. nr. ...

Justifie légalement la décision de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités étrangères à charge d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui constate, d'une part que les faits reprochés audit mineur ne relèvent pas des infractions prévues par les dispositions du Code pénal auxquelles renvoie l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et, d'autre part, que celui-ci n'a pas préalablement fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à cet article (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- *Exécution - Remise d'un mineur de plus de seize ans*

- Art. 57bis, § 1er L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 4.3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

La juridiction d'instruction appelée à statuer suite à un mandat d'arrêt européen sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Cass. 13 avril 2016, RG P.16.0429.F, Pas. 2016, n°

- *Exécution - Remise d'un mineur de plus de seize ans - Condition - Juridictions d'instruction - Vérification*

- Art. 57bis, § 1er L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse



- Art. 4.3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.16.0429.F 13 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160413.1](#) Pas. nr. ...

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en est l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande de remise; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- *Exécution - Remise d'un mineur de seize ans ou plus - Condition - Juridictions d'instruction - Vérification*
- Art. 57bis, § 1er L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 4.3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.16.0425.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.6](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un État d'émission, après avoir décerné un mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution d'une peine prononcée par défaut, complète ce mandat par l'ajout d'une déclaration indiquant que la personne faisant l'objet d'une demande de remise pourra former opposition dans un délai de dix jours contre la condamnation prononcée par défaut et, dans la mesure où ce recours est effectivement employé, la condamnation par défaut sera annulée et la personne concernée à nouveau jugée; ce simple ajout n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt européen.

- *La Belgique comme Etat requis - Mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution d'une peine prononcée par défaut - L'Etat requérant complétant le mandat d'arrêt européen en expliquant la procédure d'opposition*

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un État d'émission, après avoir constaté qu'une personne ayant fait l'objet de l'action publique a été condamnée par défaut, rétracte un mandat d'arrêt européen décerné antérieurement en vue de poursuites pénales et en décerne un nouveau en vue de l'exécution de la peine prononcée par défaut.

- *La Belgique comme Etat requis - Premier mandat d'arrêt européen décerné en vue de poursuites pénales par l'Etat requérant - Condamnation subséquente rendue par défaut dans l'Etat d'émission - Rétractation du premier mandat d'arrêt européen - Délivrance d'un deuxième nouveau mandat d'arrêt en vue de l'exécution de la peine prononcée par défaut - Légalité*

Il ne ressort pas des articles 16, § 1er, et 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le juge doit expressément indiquer avoir procédé à la vérification prévue à l'article 16, § 1er, de ladite loi.

- *Contrôle visé à l'article 16, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Obligation pour le juge*

P.15.1501.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.7](#) Pas. nr. ...



Même si la juridiction d'instruction décide sur la base des éléments concrets de l'affaire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen demeure ou réside en Belgique, elle peut néanmoins consentir à l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution n'est pas justifiée par un intérêt légitime (1). (1) Voir C.J.U.E. 18 juillet 2008, n° C-66/08, Kozłowski; S. DE WULF, Handboek Uitleveringsrecht, Anvers, Intersentia, 2013, p. 234 s.

- Refus d'exécution par l'autorité judiciaire d'exécution - Critères

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Exécution - Personne demeurant ou résidant en Belgique - Exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission sur le territoire de l'État membre d'exécution - Justification - Intérêt légitime - Application

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.15.1287.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité

Le pourvoi en cassation formé par une personne détenue en Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans l'intervention d'un avocat et au moyen d'une déclaration faite devant le directeur de la prison ou son délégué, est recevable (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP. La Cour, statuant en audience plénière, a, sans en indiquer le motif, rejeté la thèse du ministère public.

- Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité

P.15.1258.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison entre les dispositions des articles 427, alinéas 1er et 2, et 429 du Code d'instruction criminelle et de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le procureur général qui se pourvoit contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen doit faire parvenir l'exploit de signification de son pourvoi à la personne concernée au greffe de la Cour, au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi.

- Chambre des mises en accusation - Décision sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé par le procureur général - Dépôt de l'exploit de signification au greffe

P.15.1251.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.8](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison de l'article 18 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et des articles 425, § 1er, et 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que la loi n'offre pas la possibilité à la personne détenue de faire la déclaration de pourvoi formé contre la décision rendue en appel sur l'exécution du mandat d'arrêt européen décerné à son encontre, conformément à l'article 18, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003, tant sans l'intervention d'un avocat que dans un lieu autre que le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Contra: Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, Pas. 2015, n° ..., avec les conclusions contraires de M. l'avocat général Loop. L'arrêt annoté en l'espèce concernait une demande d'extradition complémentaire d'une personne déjà détenue à l'étranger ensuite du mandat d'arrêt européen initialement décerné. L'article 31 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre du conseil qui a remis la personne se prononce, dans les conditions prévues à l'article 16 de cette loi, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen complémentaire. Cette décision est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande. Il ne s'agit pas d'un délai de déchéance. De plus, l'article 31 prévoit que la personne remise pourra se faire représenter par son avocat en Belgique s'il ne lui est pas possible, tel qu'en l'espèce, de se présenter personnellement devant le juge belge. Dans ce cas, l'avocat devra éventuellement veiller à introduire les voies de recours. MDS

- *Décision d'exécution - Personne détenue - Déclaration de pourvoi - Déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée*

P.15.0869.F 16 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.3](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'exécution d'une peine privative de liberté demeure subordonnée au consentement de la personne qui en est l'objet, le seul fait d'avoir prononcé une telle peine ne viole pas l'article 37, § 2, 3° de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) Cass. 24 mars 2009, RG P.08.1881.N, Pas. 2009, n° 214.

- *Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Règle de la spécialité - Poursuite et jugement pour un fait autre que celui motivant la remise - Procédure pénale donnant lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle - Application*

- Art. 37, § 2, 3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.15.1024.F 22 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150722.3](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le mandat d'arrêt européen est décerné non aux fins de poursuites mais aux fins d'exécution d'une peine, l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 n'est pas d'application.

- *Exécution d'une peine - Article 8 de la loi du 19 décembre 2003 - Application*

- Art. 8 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne prévoit pas «dans son principe» que l'exécution du mandat peut être refusée si le requérant n'a pas comparu en personne à son procès.

- *Exécution - Non comparution personnelle au procès*

- Art. 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine est facultative lorsque l'intéressé a été condamné à l'étranger par défaut, mais l'exécution d'un tel mandat ne peut être refusée lorsqu'il a eu connaissance du procès et a été averti qu'il pouvait être jugé par défaut.

- *Exécution - Personne faisant l'objet du mandat d'arrêt - Condamnation par défaut - Personne ayant connaissance du procès*

- Art. 7, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



P.14.0337.N 14 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- Mandat d'arrêt fondé sur une condamnation prononcée par défaut - Signification de l'arrêt n'ayant pas été faite à personne - Connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt - Conséquence - Remise en liberté à l'étranger

Conformément à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la circonstance qu'un condamné par défaut auquel la signification de l'arrêt n'a pas été faite à sa personne et qui a eu connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt européen peut encore former opposition dans les quinze jours qui suivent celui de sa remise en liberté à l'étranger, concerne uniquement la remise en liberté après la décision définitive rendue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Mandat d'arrêt fondé sur une condamnation prononcée par défaut - Signification de l'arrêt n'ayant pas été faite à personne - Connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt - Conséquence - Remise en liberté à l'étranger

P.15.0393.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

- Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur l'exécution - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Pourvoi formé à la prison par la personne détenue - Recevabilité

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur l'exécution - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Pourvoi formé à la prison par la personne détenue - Recevabilité

- Art. 12 L. du 19 décembre 2014

- Art. 2 à 43 L. du 14 février 2014

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.15.0126.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.10](#) Pas. nr. 83

En vertu de l'article 6.4° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution peut être refusée si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne concernée est belge ou réside en Belgique et que les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge; il résulte de cette disposition légale que la cause de refus prévue à l'article 6.4° de la loi du 19 décembre 2003 ne peut être appliquée que pour l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, mais non aux fins de poursuite (1). (1) Cass. 25 novembre 2009, RG P.09.1624.F, Pas. 2009, n° 697; voir J. VAN GAEVER, Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk, Kluwer, 2013, p. 112-129, nos 211-234.

- Exécution demandée à la Belgique - Motif de refus facultatif prévu à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



Ainsi qu'il ressort de l'arrêt C-306/9 du 21 octobre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne, la personne qui a été condamnée par défaut et qui dispose encore de la possibilité de demander une nouvelle procédure est comparable à celle d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuite; il en résulte qu'un mandat d'arrêt européen délivré en exécution d'un jugement rendu par défaut et encore susceptible d'un recours est comparable à un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuite, de sorte que l'arrêt qui applique la cause de refus prévue à l'article 6.4° de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen pour refuser l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite n'est pas légalement justifié (1). (1) C.J.C.E. 21 octobre 2010, C – 306/09, I. B.; voir R.W. 2011-2012, 1528 et commentaire par K. WEIS; voir J. VAN GAEVER, o.c., p. 199-202, nos 382-387.

- Exécution demandée à la Belgique - Motif de refus facultatif prévu à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Jugement rendu par défaut - Jugement encore susceptible d'un recours

**MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)**

C.17.0582.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorité ne procède pas sans délai à la procédure de vérification de l'état d'avancement ou néglige de contester l'état d'avancement introduit dans les délais de paiement fixés à l'article 15, § 1er, 3°, du Cahier général des charges n'entraîne pas de plein droit la déchéance du droit de vérification dont elle dispose ou l'acceptation tacite de l'état d'avancement.

- *Introduction d'un état d'avancement - Absence de vérification immédiate par l'autorité*

- annexe à l' A.R. du 26 septembre 1996

- Art. 15, § 1er, 3° Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

La simple introduction d'un état d'avancement par l'entrepreneur n'apporte pas la preuve de la débitation du paiement demandé et qu'aucun délai de déchéance n'est imposé pour la procédure de vérification de l'état d'avancement.

- *Introduction d'un état d'avancement - Preuve*

- annexe à l' A.R. du 26 septembre 1996

- Art. 15, § 1er Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

C.19.0556.F 19 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, applicable, lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné, vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.

- *Prix paraissant anormalement bas ou élevé - Pouvoir adjudicateur - Vérification des prix - Procédure*

- Art. 21 A.R. du 15 juillet 2011

Le contrôle des prix apparemment anormaux sur la base d'une analyse ayant lieu seulement après la demande de justification des prix a essentiellement pour objet de vérifier si le prix offert permet d'exécuter les obligations qui résultent du cahier des charges tant au point de vue de la qualité technique qu'au point de vue du délai, et d'exclure toute spéculation au détriment des intérêts fondamentaux du pouvoir adjudicateur et des deniers publics.

- *Prix paraissant anormalement bas ou élevé - Vérification des prix - Objectif*

Le juge peut vérifier si la décision de considérer des prix comme normaux a été prise au terme d'une procédure révélant le caractère complet de l'examen par ledit pouvoir des justifications apportées, vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments qui ont justifié la décision de ce pouvoir et vérifier si cette décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation manifestement déraisonnable, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de ce pouvoir adjudicateur.

- *Prix paraissant anormalement bas ou élevé - Vérification des prix - Décision du pouvoir adjudicateur - Contrôle judiciaire - Pouvoir du juge*



Lorsque, face à des prix apparemment anormalement bas, il examine les justifications apportées par le soumissionnaire concerné, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation; il peut à cet égard impliquer dans cet examen d'autres éléments tirés de sa propre analyse, quand bien même cette analyse a lieu seulement après la demande de justification des prix.

- *Vérification des prix - Pouvoir adjudicateur - Pouvoir d'appréciation - Prix paraissant anormalement bas ou élevé*
- Art. 21 A.R. du 15 juillet 2011

C.18.0299.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.1](#) Pas. nr. ...

L'appréciation de la question de savoir si une dérogation a trait à une prescription essentielle du cahier spécial des charges, en sorte qu'elle entraîne une irrégularité substantielle de l'offre, nécessite uniquement une interprétation juridique de la notion légale de prescription essentielle et des prescriptions en question du cahier spécial des charges auxquelles il est dérogé dans l'offre, de sorte que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière, mais qu'il appartient toutefois en premier lieu à cette autorité de déterminer si la dérogation concerne une prescription essentielle du cahier spécial des charges, le juge pouvant, sur la base de tous les éléments du dossier, contrôler l'interprétation juridique retenue par l'autorité administrative (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Offre - Prescription essentielle du cahier spécial des charges - Dérogation - Interprétation - Compétence du pouvoir adjudicateur*

- Art. 89, al. 3, et 110, § 1 et 2 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
- Art. 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

C.18.0560.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.9](#) Pas. nr. ...

L'obligation imposée à l'adjudicataire par l'article 16, § 3, alinéa 3, du Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession des travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en cas d'ordres du pouvoir adjudicateur, de lui signaler, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû l'apprécier, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché, n'est pas prévue à peine d'irrecevabilité des réclamations ou requêtes fondées sur ces ordres.

- *Ordres du pouvoir adjudicateur - Influence sur le déroulement et le coût du marché - Obligation de l'adjudicataire - Nature*

- Art. 16, § 3, al. 1 à 4 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

C.19.0144.N 12 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.3](#) Pas. nr. ...

En tant qu'il vise à éviter des procédures judiciaires longues, coûteuses et complexes sur l'étendue du dommage, le caractère forfaitaire de l'indemnité à laquelle le soumissionnaire régulier le plus bas évincé à tort peut prétendre l'empêche de pouvoir réclamer une indemnité plus élevée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 2016, RG C.13.0235.N, Pas. 2016, n° 44.

- *Soumissionnaire régulier le plus bas évincé à tort - Dommages et intérêts - Caractère forfaitaire*

- Art. 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services



C.18.0151.F 8 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.3](#) Pas. nr. ...

L'article 20 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession des travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 s'applique en cas de manquement aux clauses du marché, durant l'exécution de celui-ci, imputé à l'adjudicataire et qu'il est indifférent que la demande du pouvoir adjudicateur en réparation de son préjudice soit introduite après l'exécution du marché (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Exécution - Manquements aux clauses du marché - Demande du pouvoir adjudicateur en réparation du préjudice - Introduction - Moment*

- Art. 16, § 1er, al. 2, 20, § 1er, 4°, et 20, § 2, al. 1er, annexe à l' A.R. du 26 septembre 1996 Régie des Bâtiments. - Expropriation

C.16.0373.N 21 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2](#) Pas. nr. ...

La demande de révision du marché, dans les conditions prescrites à l'article 16, B, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles administratives et techniques constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, ne vise pas l'exécution par le paiement d'un montant équivalent ou d'une indemnité compensatoire pour défaut d'exécution, mais l'exécution directe d'une obligation contractuelle; l'indemnité pour révision des prix obtenue à la suite de la demande de révision du marché est, en vertu de l'article 26 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, assujettie à cette taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles administratives et techniques constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, article 16, B - Indemnité pour révision des prix - Taxe sur la valeur ajoutée - Assujettissement*

- Art. 26 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 16, B A.M. 14 octobre 1964

C.14.0572.N 14 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

- *Détermination de la valeur du marché public*

- Art. 28 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
- remplacé actuellement par l'art. 5, al. 1er Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014
- Art. 9, al. 1er Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

C.18.0107.F 25 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'au sein d'un même marché, toutes les prestations sont indissociablement liées, même si le cahier spécial des charges prévoit que ces prestations donnent lieu à des réceptions successives, les délais de forclusion prévus par les articles 16, § 4, alinéa 1er, 2°, et 18, § 2, alinéa 1er, du cahier général des charges prennent cours lors de la notification du dernier procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon le cas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Marché unique comprenant des fournitures et des services - Interdépendance des prestations successives - Requête de l'adjudicataire en indemnisation - Pluralité de réceptions - Délais de forclusion - Prise de cours*

- Art. 16, § 4, al. 1er, 2°, 18, § 2, al. 1er, et 19, § 1er, al. 1er et 2, annexe à l' Cahier général des



charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

C.17.0396.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.6](#) Pas. nr. ...

La réfaction qui consiste en une réduction du prix du marché n'est pas subordonnée au respect, par le pouvoir adjudicateur, des formalités imposées par l'article 20, § 6 du cahier général des charges, dans le cadre des mesures d'office.

- *Pouvoir adjudicateur - Réfaction*

- Art. 20, § 9 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attendre que l'ensemble des résultats lui aient été remis dès lors que les résultats des vérifications techniques et des épreuves prescrites qu'il connaît suffisent à justifier le refus de réception provisoire.

- *Demande de réception provisoire - Réceptions techniques - Résultats - Pouvoir adjudicateur - Refus de réception provisoire*

- Art. 43, § 2, al. 3 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

C.16.0516.F 7 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Adjudication - Recours - Juge judiciaire - Personne lésée - Intérêt*

Il suit de l'article 65/25, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux que, lorsque l'instance de recours est, en vertu de l'article 65/24, alinéa 1er, 2°, de la même loi, le juge judiciaire, l'intérêt au recours prévu à l'article 65/14 s'apprécie au regard des dispositions de ce dernier article et des articles 17 et 18 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Adjudication - Recours - Juge judiciaire - Personne lésée - Intérêt*

C.16.0407.N 12 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un marché est classé dans plusieurs catégories ou sous-catégories au motif que l'importance relative des travaux de nature différente est plus ou moins égale, l'adjudicataire n'est tenu de disposer que de l'agrément dans l'une des catégories ou sous-catégories précitées pour pouvoir se voir attribuer le marché.

- *Marché de travaux - Travaux de nature différente - Classement - Dans plusieurs catégories ou sous-catégories - Importance relative égale des travaux - Agréation de l'entrepreneur - Condition*

- Art. 5, § 7, al. 1er et 2 A.R. du 26 septembre 1991

C.16.0523.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Approbation de l'offre - Notification par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques - Confirmation dans les cinq jours par lettre recommandée - Condition de validité*



Lorsque la notification de l'approbation de l'offre à l'adjudicataire a lieu par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques, la confirmation dans les cinq jours par lettre recommandée constitue une condition de validité de cette notification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Approbation de l'offre - Notification par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques - Confirmation dans les cinq jours par lettre recommandée - Condition de validité*

- Art. 117 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

C.16.0338.N 9 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.7](#) Pas. nr. 627

Le délai de réception des offres, qui ne peut, en règle générale, être inférieur à 36 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis, prend cours le jour qui suit la date de l'envoi et court jusqu'à minuit le dernier jour du délai.

- *Offres - Réception - Délai - Calcul - Point de départ - Fin*

- Art. 12, al. 3 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

C.15.0043.F 29 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services - Champ d'application*

- *Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste*

- *Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics*

De la circonstance que la décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics, il ne se déduit pas que la loi du 15 juin 2006 ne s'appliquerait pas de la même manière aux organes du pouvoir judiciaire et aux autorités administratives; de même, si l'acte litigieux échappe aux prévisions de cette loi, c'est en raison de sa nature et non de la qualité judiciaire ou administrative de l'auteur de l'acte (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services - Champ d'application*

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste*

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics*



- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.15.0310.F 2 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.3](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait si la motivation est adéquate; ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d'obligation de motivation incombant aux autorités (1). (1) Cass. 22 mai 2008, RG. F.06.0077.N, Pas. 2008, n° 312.

- *Décision d'éviction - Motivation adéquate - Contrôle par le juge*
- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

La motivation est adéquate lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant; l'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier.

- *Décision d'éviction - Motivation adéquate*
- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

C.15.0154.F 22 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.16](#) Pas. nr. ...

L'article 16, § 2, 1°, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ne s'applique pas lorsque les circonstances, que l'adjudicataire ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, sont imputables au fait d'un tiers que peut identifier l'adjudicataire, qui dispose d'un recours pour obvier aux conséquences dommageables de ce fait.

- *Exécution - Modifications des conditions contractuelles - Champ d'application*
- Art. 16, § 2, 1°, annexe à l' Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

C.14.0110.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.3](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un prix unitaire ou global fixé ne soit pas suffisamment justifié n'exclut pas que, eu égard au peu d'importance du poste en question, le montant global de l'offre soit considéré comme étant justifié.

- *Offre - Prix unitaires ou globaux - Caractère anormal - Justifications données par le soumissionnaire - Prix unitaire ou global fixé - Pas de justification suffisante - Poste peu important*
- Art. 110, § 3, al. 1er et 3, et § 4, al. 1er et 3 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

La vérification qui doit être effectuée par le pouvoir adjudicateur après réception des justifications qui ont été demandées au soumissionnaire, ne se limite pas au caractère anormal ou non des prix unitaires ou globaux, mais s'étend au caractère anormal ou non du montant de l'offre en tant que telle; ce n'est que lorsque le prix global de l'offre ne peut être justifié sur la base des éléments apportés propres à la soumission, au soumissionnaire ou au marché en question, que le pouvoir adjudicataire est obligé de déclarer la soumission comme étant irrégulière.

- *Offre - Prix unitaires ou globaux - Caractère anormal - Justifications données par le soumissionnaire - Vérification par le pouvoir adjudicateur - Etendue*
- Art. 110, § 3, al. 1er et 3, et § 4, al. 1er et 3 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

C.14.0490.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.3](#) Pas. nr. ...



Les mesures générales de prévention et les mesures extraordinaires de protection individuelle déterminées par le plan de sécurité et de santé concernent l'ouvrage à réaliser.

- *Chantier temporaire ou mobile - Plan de sécurité et de santé - Champ d'application*

- Art. 3, 6°, a) et b), et 30, al. 1er et 2, 2°; annexe I, par A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

P.16.0103.F 9 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la concurrence requise par l'article 314 du Code pénal doit jouer entre personnes qui se sont manifestées ensuite d'un appel public, l'infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions ne concerne que l'attribution des marchés publics selon les procédures ouvertes ou restreintes; elle est, par contre, étrangère aux marchés publics conclus par procédure négociée, quelle que soit la concurrence instaurée entre les candidats pressentis par l'adjudicateur, la possibilité de surenchère et les mesures de publicité qui entourent la conclusion du contrat (1). (1) F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions ", in Les infractions, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

- *Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions - Champ d'application - Marché public par procédure négociée*

- Art. 314 Code pénal

L'adjudication visée par l'article 314 du Code pénal suppose un appel public à la concurrence entre plusieurs amateurs d'un bien ou d'un contrat qui ont la possibilité d'en obtenir l'attribution en formulant l'offre la plus avantageuse ensuite d'enchères ou de soumissions (1). (1) F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions ", in Les infractions, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

- *Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions - Adjudication visée par l'article 314 du Code pénal*

- Art. 314 Code pénal

L'article 17, § 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services définit le marché public par procédure négociée comme étant le marché pour lequel le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs entrepreneurs, fournisseurs, ou prestataires de service de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux; les marchés publics par procédure négociée ne se caractérisent pas par les mesures de publicité qui les entourent ou non ou par la concurrence éventuelle entre candidats mais ils se définissent par la négociation des conditions du marché entre l'adjudicateur et un ou plusieurs de ces entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service que cet adjudicateur a préalablement choisis en dehors d'un appel d'offres public préalable qui aurait été adressé à tout candidat

- *Marché public par procédure négociée*

- Art. 17 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

C.13.0235.N 21 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.6](#) Pas. nr. ...



Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- *Passation - Principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires - Principe d'impartialité - Portée - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié - Charge de la preuve*

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

C.13.0616.F 4 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151204.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait, en se fondant sur les circonstances de la cause, si un acte du maître de l'ouvrage constitue une réception tacite des travaux.

- *Travaux - Réception définitive tacite - Acte du maître de l'ouvrage - Appréciation - Juge du fond - Compétence*

Ne constitue pas une formalité substantielle à laquelle ne pourrait se substituer une réception définitive tacite, la constatation de la réception définitive à l'aide d'un procès-verbal écrit prévue par l'article 43, § 3, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- *Travaux - Réception définitive tacite - Légalité*

- Art. 43, § 3 Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

C.13.0016.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.3](#) Pas. nr. ...

Le délai de trente jours prescrit à peine de déchéance ne concerne que l'obligation de dénonciation par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du marché et non la description sommaire de l'influence que ceux-ci ont ou pourraient avoir sur la marché et le coût de l'entreprise (1), ni l'introduction d'une requête dûment chiffrée. (1) Cass. 25 mars 2011, RG C.10.0088.N, Pas. 2011, n° 226.

- *Adjudicataire - Faits et circonstances perturbant l'exécution normale du marché - Dénonciation à l'autorité - Délai - Objet*

- Art. 16, § 3, al. 1er, 2 et 4, et § 4, annexe à l' A.R. du 26 septembre 1996

- Art. 16, § 3, al. 1er, 2, et 3, et § 4, annexe à l' A.M. du 10 août 1977

C.14.0342.F 11 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.9](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'en raison du retard apporté au paiement du solde du marché, lequel donne droit à un intérêt de retard, l'adjudicataire, en application de l'article 1254 du Code civil, impute prioritairement le paiement du solde du marché sur les intérêts de retard n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai pour introduire une action en paiement de ces intérêts.

- Action judiciaire en paiement d'intérêts de retard - Délai - Prise de cours - Réception provisoire complète de l'ensemble des travaux - Jour du paiement du solde du marché - Retard apporté au paiement du solde du marché - Imputation prioritaire sur les intérêts de retard

- Art. 15 D et 18 B A.M. 14 octobre 1964

- Art. 1254 Code civil

Si le délai d'un an dans lequel l'action judiciaire doit être formée ne peut, s'agissant d'une action en paiement d'intérêts de retard, prendre cours au plus tôt que le jour du paiement du solde du marché lorsque celui-ci a lieu après la réception provisoire complète de l'ensemble des travaux, le paiement du solde du marché s'entend du paiement de ce qui reste dû sur le total des montants nominaux des déclarations de créance représentant le prix du marché (1). (1) A.M. du 14 octobre 1964, art. 15 D et 18 B tels que modifiés par l'A.M. du 29 avril 1971.

- Action judiciaire en paiement d'intérêts de retard - Délai - Prise de cours - Réception provisoire complète de l'ensemble des travaux - Jour du paiement du solde du marché

- Art. 15 D et 18 B A.M. 14 octobre 1964

**MARIAGE**

C.20.0334.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.2](#) Pas. nr. ...

Une inscription dans le registre de la population n'est pas requise pour pouvoir introduire une déclaration de mariage.

- *Déclaration de mariage - Registre de la population - Inscription*
- Art. 63, § 1er, al. 1er et 2, et 64, § 1er, 5° Ancien Code civil

C.18.0055.N 25 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.6](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir conféré à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage conformément à l'article 167, alinéa 3, de l'ancien Code civil est une compétence liée.

- *Officier de l'état civil - Célébration du mariage - Sursis - Délai - Expiration - Célébration du mariage - Nature de la compétence*

La décision de refus de l'officier de l'état civil de célébrer un mariage est un acte administratif.

- *Officier de l'état civil - Célébration du mariage - Sursis - Délai - Expiration - Refus - Nature de l'acte juridique*
- Art. 860 Code judiciaire
- Art. 167, al. 1er Ancien Code civil

Il suit de l'article 167, alinéas 1er, 2 et 3, de l'ancien Code civil que, si l'officier de l'état civil n'a pas pris de décision définitive dans le délai de deux mois au plus prorogé par lui à partir de la date du mariage, et éventuellement prolongé par le procureur du Roi d'une période de trois mois au maximum, il est tenu de célébrer le mariage sans délai, même dans les cas où le délai de six mois visé à l'article 165, § 3, du Code civil est expiré; l'officier de l'état civil qui persiste dans son refus de célébrer le mariage après l'expiration du délai précité commet un excès de pouvoir.

- *Officier de l'état civil - Célébration du mariage - Sursis - Délai - Expiration - Refus*

C.12.0427.F 17 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.1](#) Pas. nr. ...

L'article 65, 6 du Code marocain de la famille qui permet, pour les étrangers, la jonction au dossier constitué pour la conclusion du mariage, d'un document étranger équivalent au certificat d'aptitude au mariage connu de la loi marocaine, ne renvoie pas à la loi étrangère en ce qui concerne la détermination de la teneur de ce document.

- *Formalités - Droit international privé - Code marocain de la famille - Document étranger équivalent - Teneur - Renvoi à la loi étrangère*
- Art. 65, 6) Code marocain de la famille
- Art. 47, § 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

C.15.0385.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.6](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.



- Refus de célébrer de mariage par l'officier de l'état civil - Conditions prescrites pour contracter mariage -
Création d'une communauté de vie durable

- Art. 146bis, et 167, al. 1er Code civil

- Art. 22 Constitution 1994

- Art. 8, § 1er, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.15.0095.N 11 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160111.1](#) Pas. nr. ...

L'article 46, alinéa 1er, du Code de droit international privé implique que si les époux possèdent une nationalité différente, il y a lieu de faire une application distributive des lois nationales des deux époux; il s'ensuit que dès lors que les conditions de validité de sa législation nationale ne sont pas remplies pour l'un des époux, le mariage n'est pas valide (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2015, n°...

- Conditions de validité - Droit international privé - Epoux de nationalité différente

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- Annulation - Réquisitoire du ministère public - Divorce préalable

- Conditions de validité - Droit international privé - Epoux de nationalité différente

Il ne résulte pas de l'article 190 du Code civil que le procureur du Roi ne peut plus requérir l'annulation du mariage pour contravention à l'article 146bis après la dissolution du mariage par le divorce, mais uniquement que le procureur du Roi ne peut plus le faire après le décès de l'un des époux; il ne résulte pas davantage de l'ensemble des articles 146, 146bis, 184 et 190 du Code civil que la dissolution du mariage par le divorce prive d'intérêt l'action en annulation d'un mariage pour contravention à l'article 146bis du Code civil; contrairement au divorce, qui ne sortit d'effets que pour l'avenir, l'annulation rétroagit en effet au jour de la conclusion du mariage; le moyen qui, en cette branche, suppose que l'action en annulation, visée à l'article 184 du Code civil, d'un mariage contracté en contravention à l'article 146bis doit tendre à faire divorcer les époux et, par conséquent, ne peut plus, à défaut d'intérêt, être introduite si le divorce a déjà eu lieu, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2015, n°...

- Annulation - Réquisitoire du ministère public - Divorce préalable

P.13.1661.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.1](#) Pas. nr. ...

L'article 190 du Code civil concerne la procédure en nullité de mariage contracté en infraction à l'article 146bis du Code civil, mais non la procédure devant le juge pénal à l'égard de laquelle, dans le cadre de l'examen d'une infraction ou d'une action civile fondée sur une infraction soumise à son appréciation, il est appelé à décider si un mariage constitue en réalité un mariage de complaisance; le juge pénal se prononce de manière autonome à cet égard, indépendamment du fait qu'une action en nullité de mariage ait été introduite ou puisse encore être introduite devant la juridiction civile; la décision selon laquelle il s'agit d'un mariage de complaisance n'entraîne pas la nullité du mariage.

- Nullité - Article 190 du Code civil - Portée - Limitation

- Action publique - Juge pénal - Appréciation d'une infraction ou d'une action civile qu'elle fonde - Nécessité de décider si un mariage constitue en réalité un mariage de complaisance - Décision selon laquelle il s'agit d'un mariage de complaisance

C.14.0295.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Acte de mariage étranger - Conditions nécessaires à la reconnaissance en Belgique - Conditions non respectées*

Il ne peut se déduire de la circonstance qu'en vertu de l'article 29 du Code de droit international privé l'existence d'un acte de mariage étranger ne peut être niée en Belgique, que le juge peut y attacher une quelconque conséquence dans l'ordre juridique belge, si ce mariage ne répond pas aux conditions nécessaires à sa reconnaissance en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Acte de mariage étranger - Conditions nécessaires à la reconnaissance en Belgique - Conditions non respectées*

- Art. 29 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

C.13.0157.N 23 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Etranger - Mariage avec un belge - Déclaration de choix de nationalité - Acquisition de la nationalité belge - Condition - Mariage de complaisance*

Il ressort du principe général « *fraus omnia corrumpit* » que le mariage avec un Belge constitue une condition nécessaire à la déclaration de choix de nationalité visée à l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge et que, lorsqu'il est établi *ex tunc* qu'il n'y a pas de mariage au sens de l'article 146bis du Code civil, la condition de l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge n'est jamais remplie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Déclaration de choix de nationalité - Acquisition de la nationalité belge - Condition - Mariage de complaisance - Etranger - Mariage avec un belge*

- Art. 146bis Code civil

- Art. 16, § 2, 1° Code de la nationalité belge

**MARQUES****DIVERS**

C.16.0083.N 2 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.2](#) Pas. nr. 608

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la mise dans le commerce dans la Communauté par le titulaire d'une marque au sens de l'article 13.1 du Règlement communautaire suppose une vente effective des produits par le titulaire de la marque, qui permet à ce dernier de réaliser la valeur économique de la marque, ce qui implique une cession aux tiers du droit de disposer des produits revêtus de la marque.

Divers - Mise dans le commerce

- Art. 13.1 Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

C.15.0206.N 7 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Reconditionnement - Opposition du titulaire de la marque - Cloisonnement artificiel des marchés - Examen

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Importateur parallèle - Possibilité de commercialisation - Partie limitée du marché - Nécessité du reconditionnement

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Examen par le juge national - Moment

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

La preuve de la nécessité objective du reconditionnement peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions ressortant de faits ultérieurs à la mise sur le marché du médicament dans l'État d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Si l'importateur parallèle ne peut commercialiser un produit que sur une partie limitée du marché de l'État membre, cette partie peut coïncider avec le marché du produit du titulaire de la marque dans une taille d'emballage bien déterminée dans l'État membre d'importation et, dans ce cas, un reconditionnement du produit est nécessaire pour garantir un accès effectif au marché de cet État membre (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Importateur parallèle - Possibilité de commercialisation - Partie limitée du marché - Nécessité du reconditionnement

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008



Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge national doit examiner la condition de la nécessité objective du reconditionnement au moment où le médicament est mis sur le marché dans l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Examen par le juge national - Moment

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Il suit clairement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour déterminer si l'opposition du titulaire de la marque au reconditionnement contribuera à un cloisonnement artificiel des marchés des États membres, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure le produit importé par l'importateur parallèle peut être commercialisé dans la taille d'emballage de l'État membre d'exportation sur l'ensemble du marché du produit en cause de l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Reconditionnement - Opposition du titulaire de la marque - Cloisonnement artificiel des marchés - Examen

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

MARQUE BENELUX

C.18.0366.F 6 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'enregistrement de la marque ne mentionne pas que les produits couverts sont utilisés dans un secteur d'activités identique à celui dans lequel sont utilisés les produits commercialisés par le tiers n'implique pas en soi qu'il n'existerait aucune similitude entre ces produits (1). (1) Voir les concl. du MP.

Marque Benelux - Marque - Enregistrement - Produits couverts utilisés dans un secteur d'activités identique - Absence de mention du secteur - Similitude entre les produits

- Art. 2.20.1.b Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

C.14.0351.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 formule la règle générale suivant laquelle l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi n'est pas attributif du droit à la marque; la circonstance que les deux cas mentionnés à titre d'exemple dans cette disposition supposent la possession personnelle d'une marque ressemblante, n'implique pas que le dépôt effectué de mauvaise foi visé par cette disposition requiert nécessairement que le tiers dispose d'une marque ressemblante (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Marque Benelux - Droit à une marque - Dépôt de mauvaise foi - Effet

- Art. 2.4.f Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Marque Benelux - Directives européennes rapprochant les législations des états membres sur les marques - Enregistrement d'une marque - Dépôt de mauvaise foi - Motif de refus ou de nullité - Article 3.2.d - Transposition par le législateur benelux



Marque Benelux - Droit à une marque - Dépôt de mauvaise foi - Effet

Les motifs de refus ou de nullité facultatifs relatifs à une marque déposée de mauvaise foi prévus par les directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques à l'article 3.2.d), ont été transposés par le législateur Benelux par la règle contenue à l'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Marque Benelux - Directives européennes rapprochant les législations des états membres sur les marques - Enregistrement d'une marque - Dépôt de mauvaise foi - Motif de refus ou de nullité - Article 3.2.d) - Transposition par le législateur benelux

- Art. 2.4.f Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

MARQUE COMMUNAUTAIRE

C.18.0366.F 6 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.1](#) Pas. nr. ...

Le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, que l'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés, qu'ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement et que le caractère distinctif de la marque antérieure, et en particulier sa renommée, doit être pris en compte pour apprécier si la similitude entre les produits ou les services désignés par les deux marques est suffisante pour donner lieu à un risque de confusion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Marque communautaire - Risque de confusion - Appréciation globale - Critères

TRAITES INTERNATIONAUX

C.18.0323.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3](#) Pas. nr. ...

L'article 807 du Code judiciaire n'exige pas que la demande étendue ou modifiée soit fondée uniquement sur le fait ou l'acte invoqué dans la citation; le juge est tenu de statuer sur l'action dont il est saisi en tenant compte des faits qui sont survenus au cours de l'instance et qui ont une incidence sur le litige, sans qu'il puisse toutefois excéder les limites prévues à l'article 807 précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Traités internationaux - Utilisation abusive d'un nom commercial - Demande étendue ou modifiée - Conditions - Décision du juge

- Art. 807 Code judiciaire

**MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR**

D.20.0006.N 23 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'appel est adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision, de sorte qu'un appel qui n'a pas été adressé au président du conseil provincial qui a rendu la décision ne remplit pas cette condition, même si le président du conseil provincial a eu connaissance de cet appel (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- À adresser au président du conseil provincial - Non-respect de cette condition - Matière disciplinaire - Appel
- Art. 29 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

D.19.0016.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.35](#) Pas. nr. ...

Aucune des sanctions prévues à l'article 16 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, même si leur proportionnalité doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle, ne peut être considérée comme un traitement ou une peine au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 26 octobre 2017, RG D.17.0001.N, inédit.

- Ordre des médecins - Sanctions disciplinaires - Nature

Le conseil provincial est libre de réinscrire au tableau le médecin qui a été radié, de sorte que le fait qu'un médecin soit radié du tableau de l'ordre du chef de certaines infractions disciplinaires n'empêche pas que l'intéressé fasse l'objet d'une suspension du droit d'exercer l'art médical (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1986, RG 4929 et 4937, Pas 1985-86, n° 344.

- Ordre des médecins - Sanction disciplinaire de radiation - Réinscription au tableau - Sanction disciplinaire de suspension
- Art. 6, 1°, et 16, al 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

C.19.0041.N 10 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.10](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'ensemble de l'article 144, § 1er et § 3, 2° et de l'article 145, § 1er et § 2, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins et de leurs travaux préparatoires que la réglementation générale visée à l'article 144 de la loi précitée définit un cadre général pour la fixation, dans une convention individuelle écrite, des droits et obligations individuels concrets du médecin hospitalier et du gestionnaire, de sorte que la convention individuelle écrite ne peut déroger à la réglementation générale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Hôpital - Médecin hospitalier - Règlement général - Convention individuelle - Relation

C.16.0081.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 130, § 1er, alinéa 1er, § 3, 4°, 131, § 1er et 2, et de la genèse de la loi que la réglementation générale visée à l'article 130 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, définit un cadre général au sein duquel les droits et devoirs individuels concrets du médecin hospitalier et du gestionnaire sont déterminés dans une convention individuelle écrite et qu'à défaut de concrétisation dans une convention individuelle écrite, il n'est pas possible de se prévaloir de la réglementation générale pour créer directement des devoirs dans le chef du médecin hospitalier.

- Hôpital - Médecin hospitalier - Rapport juridique - Réglementation générale - Convention individuelle



C.15.0356.N 1 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.2](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, concernant la procédure de révocation d'un médecin hospitalier, sont impératives en faveur du médecin hospitalier; leur non-respect entraîne la nullité relative de la révocation (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas 2009, n°103.

- *Médecin hospitalier - Hôpital - Gestionnaire - Conseil médical - Avis - Révocation - Loi impérative*

D.17.0003.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.14](#) Pas. nr. ...

Les médecins qui font l'objet de poursuites disciplinaires et à l'égard desquels le conseil provincial prend une décision de renvoi et les médecins dans les causes desquels le conseil provincial prend une décision de classement sans suite ne se trouvent pas, en ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel de la décision du conseil provincial, dans une situation comparable; les seconds n'ont jamais d'intérêt à un appel, alors que les premiers ont un tel intérêt lorsqu'une sanction disciplinaire leur est infligée.

- Art. 6, 12, 23 et 32 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

D.16.0002.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.6](#) Pas. nr. ...

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins ne peut être saisi valablement d'une poursuite disciplinaire que par une décision de renvoi prise régulièrement par l'organe de mise en prévention de ce conseil.

- *Ordre des médecins - Décision de renvoi par le conseil provincial de l'Ordre des médecins - Saisine du conseil provincial de jugement*

- Art. 24, al. 2 et 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 20, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Lorsqu'il annule la décision du conseil provincial renvoyant le médecin devant le conseil de jugement, le conseil d'appel, qui n'est pas régulièrement saisi, ne peut statuer au fond.

- *Ordre des médecins - Irrégularité de la décision de renvoi - Décision du conseil provincial de jugement - Appel - Conseil d'appel - Annulation de la décision de renvoi et de la décision au fond*

- Art. 24, al. 2 et 3 A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins

- Art. 20, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

D.15.0001.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14](#) Pas. nr. ...

L'article 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 concerne une norme qui, en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas soumise au contrôle constitutionnel pour la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- *Discipline - Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'ordre des médecins, article 25 - Principe d'égalité garanti par la Constitution - Question préjudicielle*

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 25 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Discipline - Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'ordre des médecins, article 25 - Principe d'égalité garanti par la Constitution - Question préjudicielle*

D.14.0010.N 10 decembar 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.7](#) Pas. nr. ...

En opposant d'office l'irrecevabilité des demandes de récusation dès lors qu'en réalité elles doivent être considérées comme des demandes de dessaisissement, sans que le demandeur ait eu la possibilité d'adopter un point de vue à ce propos, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- *Discipline - Demande de récusation - Fin de non-recevoir opposée d'office à la demande*
- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

C.13.0032.F 30 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.8](#) Pas. nr. ...

Les articles 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 sont impératives en faveur des médecins hospitaliers et leur violation entraîne la nullité relative de la révocation intervenue (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2005, RG C.03.0360.N, Pas. 2005, n°47 ; Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas. 2009, n°103.

- *Médecin hospitalier - Révocation - Procédure - Nature des dispositions*
- Art. 125, 7°, et 126, § 1er et 126, § 3 L. sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987

D.13.0022.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requiert pas que le conseil provincial de l'Ordre des médecins, qui est soumis au contrôle des organes juridictionnels supérieurs, réponde lui-même aux prescriptions de cet article; il suffit que l'organe juridictionnel qui dispose d'un pouvoir de contrôle de pleine juridiction sur les décisions de ce collège disciplinaire en droit et en fait, remplisse ces conditions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Discipline - Ordre des médecins - Conv. D.H., article 6 - Instance judiciaire indépendante et impartiale*
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Discipline - Ordre des médecins - Conv. D.H., article 6 - Instance judiciaire indépendante et impartiale*

C.13.0524.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.1](#) Pas. nr. 115

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Hospitalisation - Chambre individuelle - Chambre commune - Distinction - Honoraires forfaitaires - Suppléments - L. du 10 juillet 2008 - Article 152, § 5*



L'article 152, § 5, nouveau de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, a instauré à partir du 1er janvier 2013, une distinction entre l'admission en chambre commune ou à deux lits et l'admission en chambre individuelle en donnant aux termes « honoraires forfaitaires » utilisés dans l'article 152, § 7, ancien un contenu différent selon le type d'admission; dès lors, l'article 26 de la loi du 27 décembre 2012 qui a remplacé l'article 152, § 7 par l'article 152, § 5, ne peut avoir de portée interprétative en ce qui concerne ledit article 152, § 7, ancien (1). (1) Voir les concl. MP.

- *Hospitalisation - Chambre individuelle - Chambre commune - Distinction - Honoraires forfaitaires - Suppléments - L. du 10 juillet 2008 - Article 152, § 5*

- Art. 154 A.R. du 3 juillet 1996

- Art. 57, § 6 et 7 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- tel qu'inséré par l'art. 26 L. du 27 décembre 2012

- Art. 152, § 7 ancien et 152, § 5 L. coord. du 10 juillet 2008

**MENACES**

P.20.0598.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.12](#) Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 328bis du Code pénal sont la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins; le comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable et ce, indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction; si les substances diffusées sont effectivement dangereuses ou dommageables, ce n'est pas cette disposition qui s'applique mais, le cas échéant, une autre disposition pénale (1). (1)I. DE LA SERNA, « Les menaces », dans Les infractions, II, Les infractions contre les personnes, Larcier, 2010, 60-61 ; H. VAN LANDEGHEM, « Menaces », dans Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten, 2017, B30, 54 ; A. DE NAUW en F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial », Kluwer, 2019, n° 338 ; T. VANDROMME, « Valse bommelding/Vals alarm », Comm. Sr. 2019, 6.

- *Diffusion de substances inoffensives - Impression du danger de substances*
 - Art. 328bis Code pénal
-

P.15.0445.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.3](#) Pas. nr. ...

Les articles 327, alinéa 1er, et 330 du Code pénal punissent différemment les menaces verbales ou écrites, proférées avec ordre ou sous condition, selon que l'attentat contre les personnes ou les propriétés, qui en constitue l'objet, est punissable d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement de trois mois au moins; le juge apprécie si l'objet de la menace correspond à la gravité requise par la loi; il n'est pas tenu de qualifier pénalement les faits dont la victime est ainsi menacée, mais il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations en fait, il a pu légalement déduire que ces faits, à les supposer établis, seraient de nature à être punis soit d'une peine criminelle, soit d'une peine correctionnelle d'emprisonnement de trois mois au moins.

- *Menaces verbales ou écrites avec ordre ou sous condition - Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés - Attentat punissable d'une peine criminelle ou d'une peine de trois mois au moins - Appréciation par le juge du fond*
- Art. 327, al. 1er, et 330 Code pénal

**MILITAIRE**

P.13.2087.F 25 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150225.5](#) Pas. nr. 141

Complément obligatoire de la peine principale dans les cas prévus par le Code pénal militaire, la peine de destitution prévue par l'article 6 du même code a vocation à sauvegarder la dignité de la fonction, abstraction faite du point de savoir si son titulaire fait encore partie de l'armée.

- *Code pénal militaire - Peine de destitution - Finalité*
 - Art. 6 Code pénal militaire
-

La peine de destitution prévue par l'article 6 du Code pénal militaire n'est pas subordonnée à la condition que le condamné ait encore la qualité de militaire au moment où elle est prononcée, de sorte que la circonstance que celui-ci est en congé définitif à ce moment est sans incidence.

- *Code pénal militaire - Peine de destitution - Condition - Qualité de militaire au moment où la peine est prononcée*
- Art. 6 Code pénal militaire

**MINISTERE PUBLIC**

P.20.1298.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal prend connaissance d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, la présence de l'auditeur du travail est exigée aussi bien lors de l'examen de la cause que lors de la prononciation de la décision.

- *Matière répressive - Matières relevant de la compétence des juridictions du travail - Exercice de l'action publique - Membres de l'auditorat du travail - Prononciation - Présence du ministère public*

- Art. 155, al. 1er Code judiciaire

- Art. 153, 173, 190, 210 et 211 Code d'Instruction criminelle

C.19.0205.N 8 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.9](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 50, § 1er, de la loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », tel que modifié par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2015, les articles 14 à 17 de cette loi, qui concernent la communication des demandes au ministère public, s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie, ou qui, en application de l'article 1253ter/7, § 1er, sont ramenées devant le tribunal à partir du 1er janvier 2016 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Communication - Pot-pourri I - Dispositions transitoires*

- Art. 1253ter/7, § 1er Code judiciaire

- Art. 14 à 17, 50, al. 1er L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

C.19.0393.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.40](#) Pas. nr. ...

Les juges qui ont déclaré fondée une demande en faux sans avis préalable du ministère public n'ont pas légalement justifié leur décision. (1) C. jud., art. 764, al. 1er, 5°, dans sa version antérieure à la loi du 19 octobre 2015.

- *Demande en faux - Demande déclarée fondée - Absence d'avis préalable du ministère public*

- Art. 780, al. 1er, 1° et 4°, et 1042 Code judiciaire

- Art. 764, al. 1er, 5° L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

P.20.0693.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

- *Action publique - Recevabilité - Poursuites - Politique de poursuite - Portée*

- Art. 28quater, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.1149.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.7](#) Pas. nr. ...



Le droit à une instance judiciaire indépendante et impartiale porte sur les juges et non sur le ministère public (1); la circonstance selon laquelle l'avis écrit rendu par le ministère public au sujet d'une modalité d'exécution sollicitée par un condamné a été rédigé par un magistrat de parquet contre lequel ce condamné a déposé plainte et qui est intervenu dans l'information menée à la suite d'une plainte déposée contre le condamné n'entraîne pas de violation du droit de ce dernier à un examen par un juge indépendant et impartial. (1) Cass. 28 novembre 2006, RG P.06.0863.N, Pas. 2006, n° 603 ; Cass. 28 avril 1999, RG P.98.0936.F, Pas. 1999, n° 244 ; Cass. 7 mai 1996, RG P.95.0363.N, Pas. 1996, n° 157.

- Instance judiciaire indépendante et impartiale - Application

P.20.1021.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.8](#) Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas du principe d'indivisibilité du ministère public qu'après une première procédure en révocation de la libération conditionnelle, celui-ci ne peut plus introduire une nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première (1). (1) Le ministère public a fait en outre valoir notamment ce qui suit. L'indivisibilité du ministère public « consiste en ce qu'il n'existe aucune distinction ou division entre les magistrats du ministère public qualifiés par la loi pour accomplir un acte près d'une juridiction déterminée. (...) [Ainsi,] les magistrats qui assistent [le procureur général près la cour d'appel], soit près la cour d'appel, soit près la cour du travail, ne peuvent régulièrement accomplir un acte que dans les limites de leurs attributions légales, que détermine, en règle, la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions » (Cass. 23 décembre 2011, RG C.11.0154.F, Pas. 2011, n° 708, et concl. de M. GENICOT, avocat général ; voir R. HAYOIT DE TERMICOURT, alors procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, « Propos sur le ministère public, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 1935 », Rev.dr. pén. crim., 1936, p. 975. Le mandat de substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines est un mandat spécifique, dont le titulaire est désigné par le Roi parmi les substituts du procureur du Roi et les substituts du procureur général et avocats généraux près la cour d'appel qui se sont portés candidats (art. 58bis et 259sexies, § 1er, 5°, C. jud.). Et un autre magistrat n'est « qualifié par la loi pour accomplir un acte près [du tribunal de l'application des peines] » que s'il est désigné pour le remplacer, en cas d'empêchement, selon les prescriptions de l'art. 326bis C. jud. Il paraît s'en déduire qu'il n'y a pas d'indivisibilité entre le substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines agissant en cette qualité et les autres magistrats du ministère public qui ne sont ni titulaires de ce mandat, ni légalement désignés pour le remplacer en cas d'empêchement, et que, le moyen manque en droit dans la mesure où il procède d'une autre analyse juridique. (M.N.B.)

- Procédure de révocation de la libération conditionnelle - Rejet - Nouvelle procédure ayant le même objet, mais fondée sur des éléments différents parvenus à la connaissance du parquet avant la première - Compatibilité avec l'indivisibilité du ministère public

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0527.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#) Pas. nr. ...

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.



- Matière répressive - Action civile - Audience - Avis du ministère public - Droits de la défense - Influence

- Art. 4, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Aucune disposition légale n'interdit au ministère public, lequel veille à la régularité du service des cours et tribunaux conformément à l'article 140 du Code judiciaire, d'être présent lors de la prononciation qui porte exclusivement sur l'action civile.

- Matière répressive - Action civile - Prononciation - Présence du ministère public - Droits de la défense - Influence

- Art. 140 Code judiciaire

P.20.0609.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24](#) Pas. nr. ...

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public (1); il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé. (1) Voir, quant à la mise à l'instruction par un réquisitoire verbal du ministère public, qui doit être suivi d'un acte instrumentaire établi par écrit, Cass. 2 février 2011, RG P.11.0174.F, Pas. 2011, n° 99 (qui précise: « il n'est pas exigé que cet acte confirmant la réquisition verbale soit dressé par le ministère public avant l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction »); Cass. 12 janvier 2000, RG P.00.0002.F, Pas. 2000, n° 27; Cass. 26 mai 1992, RG 6616, Pas. 1992, n° 504 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 653-654. Ainsi que le demandeur l'a souligné, la loi ne fixe aucun délai pour la confection de cet acte instrumentaire.

- Réquisitoire de mise à l'instruction - Forme - Saisine sans signature et par courriel - Acte instrumentaire signé

- Art. 47 et 61 Code d'Instruction criminelle

P.20.0170.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un appel est régulièrement introduit dans le délai imparti puis suivi du dépôt régulier et en temps utile d'un formulaire de griefs, la juridiction d'appel n'est pas tenue de déclarer cet appel irrecevable ou l'appelant déchu de celui-ci au seul motif que ledit appelant a interjeté contre le même jugement un autre appel irrecevable ou dont il a été déclaré déchu ; lorsque le ministère public agit en qualité d'appelant, il est sans intérêt qu'il interjette l'un des appels par exploit d'huissier en application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle et l'autre appel par déclaration faite au greffe du tribunal conformément à l'article 203, § 1er, du même code ; en pareille occurrence, il est également sans intérêt que l'ordre de citer et, par conséquent, la communication de la date de l'audience d'appel, soient antérieurs à l'appel interjeté par le ministère public par voie de déclaration au greffe ; sauf lorsqu'une atteinte à ses droits de défense en résulte, le défendeur en appel qui, en conséquence de l'exploit qui lui a été signifié, a connaissance de l'appel du ministère public et de la date de l'audience d'appel, ne doit pas être également informé d'un autre appel de même portée que le ministère public a interjeté contre le même jugement par une déclaration au greffe ; l'intéressé ne doit pas davantage être cité deux fois à comparaître à la même audience de la juridiction d'appel ; le simple fait que le ministère public interjette plusieurs appels d'un même jugement n'implique pas que les juges d'appel soient saisis d'actions publiques distinctes ; par conséquent, les juges d'appel ne sont pas tenus de décider de la jonction de ces appels.

- Appel - Matière répressive - Plusieurs appels



P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 punit celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions de ce code ou des arrêtés pris pour son exécution ; les délais prévus par ledit code pour établir, modifier ou compléter des impositions n'ont pas pour effet de limiter le pouvoir du ministère public de mettre en mouvement l'action publique à charge de celui qu'il estime coupable de ladite infraction.

- *Infractions fiscales - Poursuites répressives - Délais pour établir une imposition*

P.20.0412.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public; il résulte des termes de cette disposition et de ses travaux préparatoires qu'en matière répressive et donc également en ce qui concerne le tribunal de l'application des peines, le jugement peut être prononcé par le président en présence du ministère public, sans que la présence des assesseurs soit requise (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27. Avant la modification de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire par l'article 84 de la loi du 8 juin 2008, la présence des assesseurs était également requise lors du prononcé. – Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec les concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Voir également F. VAN VOLSEM, « De ondertekening en de uitspraak van vonnissen en arresten in politie- en correctionele zaken door een collegiale kamer », R.A.B.G. 2019/8, 646-648, n° 5.3-5.5.

- *Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Présence des assesseurs - Présence du ministère public*

P.20.0405.N 21 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel, chambre correctionnelle, statue en degré d'appel sur une requête de mise en liberté conformément aux articles 27, § 1er, 1°, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette décision ne fait pas l'objet d'un prononcé, de sorte que l'article 782bis du Code judiciaire ne s'applique pas à un tel arrêt; aucune disposition légale ne requiert que la cour d'appel, chambre correctionnelle, rende un tel arrêt en présence du ministère public (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n° 151.

- *Détention préventive - Mise en liberté provisoire - Cour d'appel - Prononcé - Présence du ministère public*

P.20.0093.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

- *Matière répressive - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appel - Délai - Recevabilité - Régularité de la signification - Point de vue du ministère public - Liberté d'appréciation du juge*

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle



P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

- Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions orales - Note en réponse - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité

C.19.0489.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.7](#) Pas. nr. ...

La désignation par un arrêt de cassation du juge de renvoi est un acte d'administration judiciaire qu'il est à tout moment au pouvoir de la Cour, soit sur le réquisitoire du procureur général, soit à la requête des parties ou de l'une d'elles, de rectifier ou de modifier s'il est entaché d'une erreur, quelle qu'en soit la nature, ou que l'intérêt des parties le commande (1). (1) Cass. 28 octobre 2011, RG C.11.0593.F, Pas. 2011, n° 580 ; Voir Cass. 9 décembre 2005, RG C.05.0516.N, Pas. 2005, n° 658.

- Cour de cassation - Arrêt - Cassation avec renvoi - Désignation du juge de renvoi - Nature - Erreur - Demande de rectification - Compétence - Réquisitoire du procureur général - Application

P.19.0865.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.7](#) Pas. nr. ...

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparaît de l'intervention même du magistrat du ministère public (1). (1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

- Action publique - Exercice - Infractions de droit commun et infractions relevant de la compétence des juridictions du travail - Concours - Connexité - Ministère public - Désignation par le procureur général - Intervention

- Art. 155 Code judiciaire

P.19.0113.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#) Pas. nr. ...



Les réquisitions écrites prises conformément à l'article 43bis, aliéna 1er, du Code pénal peuvent être prises à chaque stade de la procédure, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et y opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience ou dans le jugement ou l'arrêt, peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre, et aucune disposition ne s'oppose à ce que le ministère public réitère les réquisitions écrites prises devant le premier juge et visant la confiscation spéciale, même si ces réquisitions ont été écartées des débats par le premier juge en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2019, RG P.18.0422.N, Pas. 2019, n° 54.

- Réquisitions écrites du ministère public

P.18.1170.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public a fait une communication à la presse pour laquelle le juge d'instruction n'a pas expressément marqué son accord, le juge peut déduire ladite autorisation de tous les éléments qui lui sont présentés et qui sont soumis à la contradiction de parties.

- Communication à la presse - Instruction judiciaire - Secret de l'instruction - Autorisation du juge d'instruction - Portée

- Art. 57, § 3 Code d'Instruction criminelle

P.18.0388.N 19 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190219.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un ordre de citer porte la mention « Le procureur du Roi », suivie d'une signature illisible, cette signature est supposée, jusqu'à preuve du contraire, être celle d'un agent habilité du ministère public ; le seul fait qu'il ressorte d'autres pièces de la procédure que cette signature n'est pas celle du procureur du Roi en personne, ne suffit pas à accréditer la thèse selon laquelle l'ordre de citer est signé par une personne non habilitée.

- Ordre de citer par le procureur du Roi - Signature illisible

P.18.0422.N 29 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1](#) Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux peuvent être prises par le procureur du Roi à chaque stade de la procédure, soit en joignant une pièce au dossier répressif, soit en les intégrant aux réquisitions en vue du règlement de la procédure ou dans la citation, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231 ; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, n° 381 ; Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 208, n° 735.

- Réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation d'avantages patrimoniaux

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

P.18.0818.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.8](#) Pas. nr. 650



Le ministère public qui interjette appel de l'acquiescement d'un prévenu ou de la décision d'infliger à un prévenu une peine déterminée, ne perd pas son intérêt audit appel du seul fait qu'il requiert à l'audience qu'il plaise à la juridiction d'appel confirmer le jugement entrepris, dès lors que l'appel du ministère public confère à la juridiction d'appel le pouvoir de réformer l'acquiescement ou la peine prononcés par le jugement entrepris en une condamnation ou en une peine plus sévère, alors que la réquisition formulée à l'audience ne lie ni la juridiction d'appel ni le ministère public lui-même; le désistement d'un recours requiert l'expression formelle et univoque de la volonté de celui qui en est l'auteur, et cette condition n'est pas remplie lorsque le ministère public sollicite simplement de la part de la juridiction d'appel la confirmation de l'acquiescement ou de la peine dont il a été fait appel.

- Appel du ministère public contre l'acquiescement ou contre une peine déterminée - Demande en confirmation du jugement entrepris

P.18.0456.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.3](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 22 du Code d'instruction criminelle, les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite des infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Procureur du Roi - Mission - Recherche et poursuite des infractions
- Art. 22 Code d'Instruction criminelle

P.18.0369.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.8](#) Pas. nr. ...

Comme il en a la possibilité concernant son appel conformément à l'article 207 du Code d'instruction criminelle, un appelant peut se désister de ses griefs sous les mêmes conditions; cependant, ce désistement vaut uniquement pour l'appelant même et n'entraîne pas le désistement du ministère public qui s'est approprié ces griefs.

- Appel - Formulaire de griefs - Appel par le ministère public avec renvoi à l'appel introduit précédemment par le prévenu - Désistement des griefs demandé subséquemment par le prévenu en appel - Conséquences pour l'appel du ministère public

Si le ministère public renvoie dans son formulaire de griefs à l'appel introduit par le prévenu et au formulaire de griefs déposé et indique suivre cet appel, alors il donne à connaître que, dans les limites de son appel formé contre le jugement entrepris, il invoque les mêmes griefs que le prévenu; ainsi, le ministère public s'approprie ces griefs dans les limites de son appel.

- Appel - Formulaire de griefs - Appel par le ministère public avec renvoi à l'appel introduit précédemment par le prévenu

P.17.0895.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.5](#) Pas. nr. ...

Le simple fait qu'une personne dépose plainte avec constitution de partie civile n'oblige pas le ministère public à requérir une instruction.

- Instruction en matière répressive - Instruction - Plainte avec constitution de partie civile

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

- Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions - Conclusions orales - Compte rendu écrit ou notes préparatoires - Caractère communicable

- Ministère public près la Cour de cassation - Audience - Conclusions orales - Modalités

- Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions - Conclusions écrites - Obligation

C.17.0625.F 12 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.5](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 832 du Code judiciaire, la circonstance qu'une partie au litige qui forme l'objet de la demande aurait dirigé ou se proposerait de diriger contre l'organe du ministère public qui agit des plaintes pénales ou disciplinaires ou d'exercer contre lui des recours judiciaires n'est pas de nature à susciter cause de récusation en la personne de cet organe et à affecter la recevabilité ou le fondement de la demande en dessaisissement

- Matière civile - Renvoi d'un tribunal à un autre - Dessaisissement du chef de suspicion légitime - Demande introduite par le ministère public - Partie au litige - Plaintes pénales, disciplinaires ou recours judiciaires dirigés contre le ministère public - Cause de récusation - Recevabilité ou fondement de la demande en dessaisissement - Incidences

- Art. 832 Code judiciaire

- Matière civile - Renvoi d'un tribunal à un autre - Dessaisissement du chef de suspicion légitime - Demande introduite par le ministère public - Partie au litige - Plaintes pénales, disciplinaires ou recours judiciaires dirigés contre le ministère public - Cause de récusation - Recevabilité ou fondement de la demande en dessaisissement - Incidences

- Art. 832 Code judiciaire

En vertu de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire, le ministère public est, en matière civile, recevable à agir d'office lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité.

- Matière civile - Renvoi d'un tribunal à un autre - Dessaisissement du chef de suspicion légitime - Demande introduite par le ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Recevabilité

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

- Matière civile - Renvoi d'un tribunal à un autre - Dessaisissement du chef de suspicion légitime - Demande introduite par le ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Recevabilité

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

P.17.0630.F 22 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2](#) Pas. nr. ...



Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public de prendre des conclusions écrites avant l'audience; la circonstance que le prévenu a déposé des conclusions est sans incidence à cet égard (1). (1) Dans le cadre d'une procédure orale, une telle obligation serait-elle d'ailleurs concevable, qui contraindrait le ministère public à déterminer sa position avant de connaître l'ensemble des moyens de défense, ceux-ci pouvant encore évoluer après le dépôt de conclusions écrites et le convaincre de requérir une autre peine ou mesure, voire l'acquiescement ? La jurisprudence invoquée par le demandeur ne s'applique pas à la présente espèce, où il n'apparaît pas - et n'a pas été invoqué - que le prévenu aurait demandé à la cour d'appel l'ajournement de l'affaire pour lui permettre de répliquer à des moyens invoqués oralement à l'audience par le ministère public alors qu'ils n'auraient pas été soulevés par les parties ou, en d'autres termes, que le prévenu n'aurait pu répondre qu'ex abrupto aux conclusions dont il aurait pris connaissance, pour la première fois et oralement, à l'audience ; voir Cour eur. D. H. (GC), Kress c. France, 7 juin 2001, requête n° 39.594/98, §76 ; Cour eur. D. H. (GC), Göç c. Turquie, 11 juillet 2002, requête n° 36.590/97, §§56-58 ; Cour eur. D. H., Abdülkerim Arslan c. Turquie, 20 septembre 2007, requête n° 67.136/01, §§ 30-31.

- *Conclusions écrites avant l'audience - Caractère facultatif*

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La position surélevée du représentant du ministère public à l'audience par rapport aux autres parties ne suffit pas à mettre en cause l'égalité des armes, dans la mesure où cette situation ne constitue pas un obstacle concret pour la défense des intérêts du prévenu (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Eylem Kaya c. Turquie, 13 décembre 2016, requête 26.623/07, §56, et références y citées, J.L.M.B., 2017, pp.152 e.s. ; Cass. 20 janvier 1999, RG P.98.0817.F, Pas. 1999, n° 32 ; Cass. 27 avril 2010, RG P.10.0119.N, Pas. 2010, n° 288 ; P. DE LE COURT et P. DHAEYER, « Le ministère public à sa place », J.T., 2004, pp. 529-537, qui citent notamment R. BADINTER : « ... ce n'est point par une erreur de menuiserie, comme on s'est plu longtemps chez les avocats à le dire, que le ministère public siège bien au-dessus du parquet de la salle d'audience, au même niveau que le tribunal. La puissance de l'État, qu'elle s'incarne dans le pouvoir de poursuivre ou dans le pouvoir de juger, s'exprime dans cette élévation, qui marque au justiciable, et d'abord à l'accusé et au prévenu qu'il est sujet de l'autorité judiciaire. » (La Justice en ses temples, Poitiers, éd. Brissaud, 1992, préface, p.11) ; proposition de loi modifiant les articles 768 et 1107 du Code judiciaire et insérant un article 29bis dans le Code d'instruction criminelle, Doc. parl., Ch., 50K1413, et Sénat, S.2-1491.

- *Matière répressive - Droit à un procès équitable - Droit à l'égalité des armes - Place à l'audience*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le ministère public accomplit, dans l'intérêt de la société, des missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions et il exerce l'action publique, intervenant au procès pour proposer au juge une solution de justice tandis que le prévenu défend son intérêt personnel (1). (1) Voir C. const., 9 janvier 2002, n° 5/2002, §B.5 ; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701 et J.L.M.B., 2013, pp. 1456 et s., avec note de Fr. KUTY ; Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 ; Cass. 12 mai 2015, RG P.13.1399.N, Pas. 2015, n° 303.

- *Mission*



Le juge pénal ne peut obliger le ministère public à joindre au dossier répressif des pièces évoquant prétendument des instructions données à des fonctionnaires de police, ce qui constituerait une ingérence inadmissible dans les missions du ministère public, mais le juge pénal peut demander au ministère public de joindre des pièces bien précises qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ou au droit d'une partie à un procès équitable; si le ministère public refuse d'accéder à cette demande, il appartient au juge d'apprécier l'incidence de ce refus sur l'administration de la preuve et le droit de cette partie à un procès équitable; de la sorte, le droit à un procès équitable est garanti à suffisance (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N, Pas. 2017, n° 517.

- Matière répressive - Jonction de pièces au dossier répressif - Requête du juge pénal adressée au ministère public - Refus du ministère public

- Matière répressive - Jonction de pièces au dossier répressif - Obligation imposée au ministère public par le juge pénal - Possibilité

- Indépendance vis-à-vis du juge pénal - Application

P.17.0645.N 5 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.4](#) Pas. nr. 446

Il ne résulte ni de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit que le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public près la cour d'appel est obligé, lorsqu'il énonce ses griefs précis, de mentionner également par prévention les pièces du dossier répressif sur lesquelles les préventions sont fondées, en précisant par prévention où trouver ces pièces dans le dossier; le juge pénal peut certes y inviter le magistrat qui exerce les fonctions du ministère public, mais il ne peut le lui ordonner ou l'y contraindre, car le ministère public est indépendant du juge pénal, qui n'a pas d'ordres explicites ou implicites à donner aux magistrats du ministère public, ce qui constituerait en effet une immixtion illicite dans la mission du ministère public.

- Matière répressive - Ordre donné par le juge pénal au magistrat qui exerce les fonctions du ministère public

- Matière répressive - Appel par le ministère public - Indication des griefs précis

- Indépendance à l'égard du juge pénal

P.15.0817.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.2](#) Pas. nr. 402

L'article 5ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale impose au ministère public l'obligation d'informer les personnes qui ne sont pas parties au procès dans la cause ou l'instance concernée, mais qui, à la lumière des éléments du dossier répressif, risquent de se voir imposer, sur des biens qui sont légitimement en leur possession, une confiscation qui serait prononcée, le cas échéant, à charge d'une partie au procès, de la date de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera examinée, afin de pouvoir y faire valoir leurs droits de la défense; le non-respect de cette disposition par le ministère public n'a toutefois pas pour effet que le juge ne peut pas se prononcer à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi, ni que sa décision est nulle pour violation d'une disposition conventionnelle ou légale ou méconnaissance d'un principe général du droit, quels qu'ils soient (1). (1) Voir E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Strafr. 2011, (306) 320.

- Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 5ter - Obligation liée à la fonction

- Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 5ter - Obligation liée à la fonction - Inobservation



P.16.0484.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.5](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 43bis du Code pénal requiert uniquement, concernant les immeubles sis en Belgique, que la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier fasse l'objet d'une inscription hypothécaire; cette inscription n'est pas possible pour les biens immobiliers sis à l'étranger (1). (1) J. ROZIE et P. WAETERINCKX, Actualia verbeurdverklaring (2010-2015): alles stroomt, niets is blijvend, N.C. 2015, p. 404-406, n° 44-48 (46 in fine) et la genèse légale parlementaire énoncée dans cette note.

- *Matière répressive - Peines - Confiscation - Bien immobilier - Réquisition écrite du ministère public - Inscription hypothécaire - Portée*

P.16.0531.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2](#) Pas. nr. ...

L'appel formé par la partie civile contre la décision la condamnant aux frais de l'action publique ne saisit pas le juge d'appel des simples intérêts civils, tels que prévus à l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais lui impose une appréciation concernant l'action publique au sujet de laquelle le ministère public doit être entendu, de sorte que son intervention à l'audience est requise.

- *Procédure en degré d'appel - Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel*

- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit.

- *Composition des juridictions répressives - Régularité*

- Art. 284 Code d'Instruction criminelle

- Art. 138, al. 1er, et 140 Code judiciaire

P.16.1029.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur*

La loi du 5 février 2016 ne prévoit pas de disposition particulière concernant l'entrée en vigueur du nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle, de sorte que cet article entre en application à compter du 29 février 2016 et, par conséquent, le ministère public peut, à partir de cette date, se désister de son appel et cela indépendamment du fait que l'appel d'un prévenu ou la première audience devant la juridiction d'appel précède cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Désistement de l'appel - Nouvelle loi - Date d'entrée en vigueur*

- tel qu'inséré par la L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 206 Code d'Instruction criminelle

C.15.0222.N 13 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.



- Indemnité de procédure - Code judiciaire, article 138bis, § 1er - Partie succombante

- Frais et dépens - Matière civile - Partie succombante

- Pourvoi en cassation - Matière civile - Code judiciaire, article 138bis, § 1er

.....
Le dispositif de l'arrêt attaqué qui condamne le ministère public au paiement des dépens des deux instances, doit être interprété en ce sens que les dépens sont mis à charge de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Frais et dépens - Matière civile - Partie succombante

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

.....
Le ministère public qui succombe dans une action qui est introduite devant le juge civil en vertu de l'article 138 bis, § 1er, du Code judiciaire doit, en vertu des dispositions des articles 1017, alinéa 1er, 1018, 6° et 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamné en la personne de l'État belge au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Indemnité de procédure - Code judiciaire, article 138bis, § 1er - Partie succombante

- 138bis, § 1er, 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022, al. 1er Code judiciaire

.....
Lorsque le ministère public est lui-même partie à l'arrêt attaqué, il ne peut invoquer l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire pour former un pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Pourvoi en cassation - Matière civile - Code judiciaire, article 138bis, § 1er

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

P.15.1538.N 20 decembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- Action publique - Faux en écritures - Documents visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Exercice de l'action publique - Compétence

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er Code judiciaire

S.08.0094.F 14 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Cause communicable - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

.....
La loi qui régit la communication d'une cause au ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée, et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Cause communicable - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

- Art. 764, al. 1er, 10°, et 578, 12° Code judiciaire



P.15.1693.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la disposition de l'article 281, § 3, de la Loi générale sur les douanes et accises que, lorsqu'un même fait peut constituer simultanément un faux de droit commun et un faux fiscal donnant lieu à un possible concours entre le faux de droit commun, le faux fiscal et l'infraction spécifique prévue à l'article 259 de cette même loi générale et qu'il peut être fait application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que l'action publique exercée par le ministère public du chef des faits ressortissant à sa compétence est recevable.

- Action publique - Exercice de l'action publique - Douanes et accises - Action du ministère public et action de l'administration résultant de la même infraction

P.16.0368.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, 427, alinéa 2, dudit Code, qui prévoit que l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de Cassation dans les délais fixés pour le dépôt du mémoire, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer les pièces démontrant la signification du pourvoi à la personne condamnée au greffe de la Cour dans le délai de cinq jours qui suivent la date du pourvoi; le dépôt d'une copie de l'acte de pourvoi avec l'indication que l'acte de signification a été envoyé ne suffit pas.

- Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation - Signification - Dépôt de l'exploit de signification

Il résulte de la combinaison des articles 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, que la preuve de l'envoi est déposée au greffe dans le délai pour introduire un mémoire et que ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

- Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation - Mémoire - Formalités - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi en cassation est dirigé - Dépôt au greffe de la preuve de la communication

P.15.1353.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.6](#) Pas. nr. ...



Les articles 61, alinéa 1er, 63, alinéa 1er, et 70, du Code d'instruction criminelle n'empêchent pas le juge d'instruction de décider de prime abord qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant l'objet de son instruction judiciaire et, par ce motif, de communiquer le dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure; cette communication du dossier n'exclut pas que le ministère public demande encore au juge d'instruction d'instruire les faits ou que la partie civile lui demande l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN, D. VAN DAELE, A. BAILLEUX et J. HUYSMANS, *De burgerlijke partijstelling: Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu 2012, 420-422, nos 793-798.

- *Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Communication du dossier au ministère public en vue du règlement de la procédure*

P.15.1573.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.4](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, à peine d'irrecevabilité, le mémoire du demandeur est communiqué à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de l'envoi est déposée au greffe dans le délai prévu par la loi; cette obligation s'applique également au ministère public (1). (1) Cass. 10 juin 2015, RG P.15.446.F, Pas. 2015, n°...; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293; voir R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? ", NC 2015, numéro 5, 373.

- *Pourvoi en cassation - Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Code d'instruction criminelle, article 429 - Mémoire du ministère public - Recevabilité*

S.14.0072.N 8 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation prévue à l'article 149 de la Constitution n'implique pas que le juge doit répondre à l'avis que le ministère public a émis en application des articles 764 à 767 du Code judiciaire.

- *Tribunaux - Matière civile - Avis du ministère public - Obligation de motivation*

Il ne résulte pas du principe général du droit relatif à la mission du juge que le juge ait l'obligation de soulever d'office les moyens de droit dont l'application résulte des constatations faites dans l'avis du ministère public.

- *Tribunaux - Matière civile - Avis du ministère public - Mission du juge - Moyen de droit soulevé d'office*

C.14.0237.N 28 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Matière civile - Action d'office - Code judiciaire, article 138bis, § 1er*

Il ne ressort pas de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire que le ministère public puisse introduire d'office une action chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les conditions de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier une telle intervention, supposent que l'ordre public soit mis en péril par une situation à laquelle il faut remédier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Matière civile - Action d'office - Code judiciaire, article 138bis, § 1er*

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire



P.15.0768.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.6](#) Pas. nr. ...

En vertu des 460, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 74, § 2, du Code de la TVA, le ministère public ne peut pas engager de poursuites pour des infractions fiscales visées dans ces codes, s'il a pris connaissance des faits à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire dépourvu de l'autorisation dont il est question à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il résulte de ces dispositions que l'action publique qui se fonde sur une déclaration irrégulière est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 1997, RG P.96.0039.N, Pas. 1997, n° 51.

- *Poursuites pour des infractions fiscales - Conditions*

C.15.0095.N 11 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160111.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Mariage - Annulation - Réquisitoire du ministère public - Divorce préalable*

Il ne résulte pas de l'article 190 du Code civil que le procureur du Roi ne peut plus requérir l'annulation du mariage pour contravention à l'article 146bis après la dissolution du mariage par le divorce, mais uniquement que le procureur du Roi ne peut plus le faire après le décès de l'un des époux; il ne résulte pas davantage de l'ensemble des articles 146, 146bis, 184 et 190 du Code civil que la dissolution du mariage par le divorce prive d'intérêt l'action en annulation d'un mariage pour contravention à l'article 146bis du Code civil; contrairement au divorce, qui ne sortit d'effets que pour l'avenir, l'annulation rétroagit en effet au jour de la conclusion du mariage; le moyen qui, en cette branche, suppose que l'action en annulation, visée à l'article 184 du Code civil, d'un mariage contracté en contravention à l'article 146bis doit tendre à faire divorcer les époux et, par conséquent, ne peut plus, à défaut d'intérêt, être introduite si le divorce a déjà eu lieu, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2015, n°...

- *Mariage - Annulation - Réquisitoire du ministère public - Divorce préalable*

P.15.0399.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.3](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel se substitue au juge d'instance et a ainsi pour devoir de faire tout ce que le juge d'instance aurait dû faire et doit, par conséquent, comme le juge d'instance, tant se prononcer sur l'action publique que sur les actions civiles, pour autant que le juge d'instance en avait le pouvoir de juridiction; le juge d'appel qui, sur l'appel unique du ministère public formé contre un jugement avant dire droit qui a remis l'examen de l'action publique et des actions civiles fondées sur celle-ci, annule ledit jugement et évoque la cause, est tenu de se prononcer non seulement sur l'action publique, mais également sur les actions civiles (1). (1) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 1029-1030; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 1241, n° 2518 ; M. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruges, la Charte, 2014, 1041.

- *Appel du ministère public formé contre un jugement avant dire droit*

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle



Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement si une décision de surseoir à l'examen de l'action publique et de l'action en réparation et des actions civiles fondées sur celle-ci, fait obstacle à l'exercice de l'action publique, sans qu'il soit lié à cet égard par la décision rendue sur ce point par le juge d'instance; il ne résulte pas de la circonstance que les remises de l'examen de la cause préalablement accordées n'aient fait l'objet d'aucun recours, que ces remises ou une remise ultérieure ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique et le juge appelé à trancher la question de savoir si une remise de l'examen de la cause fait obstacle à l'exercice de l'action publique, peut prendre en considération l'intention de la partie au procès qui sollicite la remise dans le but d'enliser l'administration de la justice (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

- Décision faisant obstacle à l'exercice de l'action publique - Appel du ministère public - Recevabilité

P.15.0905.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.4](#) Pas. nr. ...

La requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire ne requiert pas l'existence d'indices suffisants de culpabilité et aucune disposition légale n'empêche le procureur du Roi de requérir une instruction judiciaire sur la base des renseignements qui lui ont été transmis par un collègue étranger.

- Instruction judiciaire - Requête du procureur du Roi visant l'ouverture d'une instruction judiciaire - Indices de culpabilité - Condition

- Instruction judiciaire - Requête du PR visant l'ouverture d'une instruction judiciaire fondée sur des renseignements transmis par un collègue étranger - Admissibilité

P.15.1234.F 7 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement; son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public.

- Défense sociale - Internement - Jugement - Prononciation - Présence du ministère public - Obligation

P.15.0630.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il assiste à l'audience à laquelle, les débats étant clos, le juge reporte la prononciation de sa décision à une audience ultérieure, le magistrat occupant les fonctions du ministère public n'exerce pas l'action publique; indispensable pour que toute juridiction pénale soit régulièrement composée, sa présence à l'audience publique de remise n'est prévue qu'à seule fin de veiller à la régularité du service des cours et tribunaux.

- Tribunaux - Matière répressive - Débats clôturés - Affaire prise en délibéré - Audience de prononciation - Report de la prononciation à une audience ultérieure - Magistrat du ministère public - Fonction

- Art. 140 Code judiciaire

Un substitut du procureur général ne détient aucune autorité hiérarchique sur un premier substitut du procureur du Roi délégué pour exercer les fonctions du ministère public au sein du parquet près la cour d'appel.

- Parquet de la cour d'appel - Exercice des fonctions du ministère public - Autorité hiérarchique

P.15.0097.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.6](#) Pas. nr. ...



Le seul fait que la chambre des mises en accusation refuse une demande de jonction d'autres pièces au dossier répressif parce qu'elle considère que cela n'est pas nécessaire pour son contrôle de la régularité de la procédure ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable; le fait que le ministère public puisse consulter toutes les pièces ne constitue pas davantage une violation de l'égalité des armes étant donné que le statut juridique du ministère public, qui est chargé de l'exercice des poursuites pénales dans l'intérêt général, n'est en effet pas comparable avec celui d'une partie qui ne défend que son intérêt privé.

- Statut juridique du ministère public - Egalité des armes - Portée - Refus de jonction d'autres pièces au dossier répressif

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...

Le ministère public près la Cour n'est pas tenu de prendre des conclusions écrites et aucune disposition légale ni principe général du droit ne confère aux parties le droit d'obtenir copie des notes préparatoires écrites du ministère public qui conclut oralement; aucune violation des droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire, ne saurait être déduite de la circonstance que le ministère public près la Cour aurait, lors de ses conclusions orales, rapidement lu à voix haute une note écrite, car cette circonstance, si elle devait s'être produite, vaut en effet pour toutes les parties et également pour la Cour et, de surcroît, n'empêche pas les parties de prendre connaissance du point de vue du ministère public (1). (1) Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169.

- Ministère public près la Cour de cassation - Audience - Conclusions orales - Mode

- Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions - Conclusions orales - Notes préparatoires écrites - Communication

- Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions - Conclusions écrites - Obligation

Le droit à un procès équitable et l'obligation imposée au ministère public par l'article 28bis, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés, n'impliquent pas que le ministère public soit tenu, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, d'avertir les parties que le juge d'instruction et l'officier BTS se tiennent à disposition.

- Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Juge d'instruction et officier BTS se tenant à disposition - Avertissement aux parties par le ministère public - Application - Obligation de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche

Lorsque, conformément à l'article 189ter, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le tribunal charge la chambre des mises en accusation du contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration en raison de la mise en lumière d'éléments concrets concernant le prétendu recours à un infiltrant, le ministère public peut joindre au dossier confidentiel les informations relatives à la prétendue infiltration; ce n'est que de cette manière que la chambre des mises en accusation peut pleinement exercer sa mission de contrôle qui lui incombe en vertu des articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, étant également entendu qu'elle ne peut pas faire mention des éléments énoncés à l'article 235ter, § 4, dudit Code d'instruction criminelle.

- Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Nouveaux éléments après le contrôle - Jonction d'information au dossier confidentiel par le ministère public - Admissibilité

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, n° 154.

- *Matière répressive - Jugement par défaut - Prévenu radié du registre communal - Prévenu ayant déclaré quitter la Belgique pour s'installer dans un autre État - Défaut de précision de son adresse - Signification du jugement au procureur du Roi - Validité*

- Art. 40, al. 2 Code judiciaire

P.14.0385.N 9 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.1](#) Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation d'avantages patrimoniaux doivent uniquement être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense; l'article 43bis du Code pénal ne requiert pas que les réquisitions écrites du procureur du Roi soient prises en chaque instance et il n'est pas davantage requis que de nouvelles réquisitions soient produites après une requalification des faits (1). (1) Cass. 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas. 2003, n° 357; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689. J. Rozie, Voordeelontneming, Intersentia 2005, nos 88 s.

- *Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites tendant à la confiscation*

- Art. 43bis Code pénal

P.15.0263.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7](#) Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police et le ministère public sont censés intervenir loyalement et il appartient aux parties de rendre admissible que la police et le ministère public n'ont, selon elles, pas mentionné ou fait mentionner les informations pertinentes dans un procès-verbal et cela, au préjudice de leurs droits de défense; le juge se prononce souverainement en fait à cet égard.

- *Intervention - Présomption de loyauté - Renversement - Condition - Appréciation par le juge - Nature*

P.14.0921.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1](#) Pas. nr. ...

Concernant la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance de règlement de la procédure rendue par la chambre du conseil, le ministère public ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un inculpé (1). (1) C.A. 30 mai 2011, n° 69/2001, MB 11 septembre 2001, 30542; C.C. 14 décembre 2005, n° 191/2005, MB 6 février 2006, 6176.

- *Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Possibilité d'interjeter appel*

- Art. 135, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.13.1399.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2](#) Pas. nr. ...

Le respect du principe de loyauté par le ministère public, qui implique que tous les éléments recueillis par le parquet soient versés au dossier répressif, particulièrement les éléments à décharge, est présumé et des éléments précis et objectifs sont requis pour renverser cette présomption (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701.

- *Matière répressive - Action publique - Principe de loyauté - Notion - Présomption de loyauté - Renversement*

P.15.0158.F 29 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5](#) Pas. nr. ...



L'opposition contre la décision qui statue par défaut sur l'action publique doit être signifiée au ministère public qui a exercé l'action publique (1). (1) Voir Cass. 28 avril 1993, RG P.93.0015.F, Pas. 1993, n° 205; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, 6ème édition, La Charte, 2010, p. 1193.

- Matière répressive - Action publique - Décision par défaut - Opposition - Exploit - Exploit d'huissier de justice - Signification au ministère public - Ministère public
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

P.14.1341.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge d'instruction devant lequel la plainte avec constitution de partie civile a été déposée a communiqué le dossier au procureur du Roi conformément à l'article 70 du Code d'instruction criminelle et le fait que le procureur du Roi a requis afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée, n'ont pas pour conséquence que l'instruction judiciaire ne soit plus pendante devant le juge d'instruction.

- Instruction judiciaire - Juge d'instruction - Communication du dossier au procureur du Roi - Réquisition du procureur du Roi afin de laisser la chambre du conseil statuer sur l'action publique exercée

C.15.0017.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7](#) Pas. nr. 107

L'article 1107 du Code judiciaire laisse au ministère public d'apprécier l'opportunité de prendre des conclusions écrites ou verbales.

- Conclusions - Modalités - Liberté d'appréciation
- Art. 1107 Code judiciaire

C.14.0181.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.4](#) Pas. nr. 91

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartienne au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention supposent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1); cela n'est pas le cas lorsque l'arrêt justifie sa décision par le motif critiqué dans le pourvoi en cassation suivant lequel une erreur matérielle de nature linguistique s'est glissée dans l'orthographe du nom de famille dans l'acte de naissance. (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0165.F – C.12.0229.F, Pas. 2014, n° 92 et concl. de M. Genicot, avocat général.

- Action d'office - Article 138bis du Code judiciaire - Conditions - Ordre public
- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

**MINORITE**

P.20.0051.N 21 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge répressif est tenu d'indiquer, dans une décision de condamnation, les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et celles qui édictent la peine; toutefois, lorsque le juge répressif condamne le prévenu du chef d'une infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante, lesdites dispositions ne l'obligent pas à faire mention de l'article 100ter du Code pénal, qui définit la notion de mineur (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

- Etat de minorité de la victime d'une infraction - Élément constitutif ou circonstance aggravante de l'infraction - Motivation en droit - Action publique - Condamnation - Indication des dispositions légales

P.15.1335.N 1 decembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

- Privation de liberté - Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Délai de vingt-quatre heures - Dépassement

**MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE**

P.19.1119.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.10](#) Pas. nr. ...

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 177, alinéa 1er, du Code pénal est présent lorsque deux conditions sont réunies, à savoir que quiconque émet les faux billets doit avoir connaissance de la fausseté au moment où il entre en leur possession et que l'émission ou la tentative d'émission des faux billets doit avoir lieu, en vertu de l'article 213 du Code pénal, qui s'applique à tous les cas d'usage de faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire; ainsi, il n'est pas requis que l'auteur ait eu l'intention de se procurer de faux billets avant d'entrer en leur possession mais il suffit que l'auteur ait été au courant de la fausseté au moment où il les a obtenus (1). (1) Cass. 11 mai 1999, RG P.99.0277.N, Pas. 1999, n° 276 ; M. BOCKSTAELE, « Namaken van bankbiljetten of effecten – Uitgave, invoer en bezit », Comm. Straf., 9-10.

- *Acquisition et émission ou tentative d'émission de billets de banque contrefaits ou falsifiés - Élément moral de l'infraction - Conditions - Portée*

**MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)**

P.20.0570.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.13](#) Pas. nr. ...

° Le législateur a conféré à l'administration en charge de la protection des sites ruraux un très large pouvoir discrétionnaire et il relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration de considérer s'il est encore question d'un site rural à protéger après la disparition d'une construction au sein d'un site rural protégé; il n'appartient pas au juge qui, conformément à l'article 159 de la Constitution, est appelé à examiner la légalité d'un arrêté de protection portant modification, de se substituer à l'administration, mais il doit examiner si l'administration a fait preuve de suffisamment de précaution dans sa décision et également si l'examen auquel il a été procédé à titre marginal sur le maintien du caractère nécessitant la protection du site rural est raisonnable et s'il ressort également des motifs pris en considération (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° 23.

- Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Protection des sites ruraux - Classement - Arrêté de protection portant modification - Légalité - Appréciation par le juge

- Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Protection des sites ruraux - Disparition d'une construction - Compétence de l'administration

P.17.0854.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.4](#) Pas. nr. ...

Le juge doit, en principe, toujours ordonner la réparation de fait dans un bon état d'origine et ne peut ordonner les autres formes de réparation que si cette réparation de fait dans un bon état d'origine s'avère impossible; cette constatation doit porter sur tous les biens faisant l'objet de la demande de réparation.

- Patrimoine immobilier - Infractions - Mesure de réparation judiciaire - Objectif

- Art. 11.2.2, al. 1er, 3°, et 11.4.1 Décret du 21 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier

Il ne suit pas de la seule circonstance que des biens, immeubles par destination, ont été vendus à un tiers de bonne foi que la réparation de fait de ces biens dans un bon état d'origine ne peut être ordonnée, dès lors que le tiers de bonne foi est également tenu de respecter l'arrêté de protection et ses conséquences.

- Patrimoine immobilier - Infractions - Vente de biens protégés à un tiers de bonne foi - Mesure de réparation judiciaire

- Art. 11.4.1 Décret du 21 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier

C.17.0579.N 14 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.5](#) Pas. nr. ...

Étant une forme particulière d'indemnisation ou de restitution telle que visée à l'article 44 du Code pénal, la demande de remise en état tend à mettre un terme à la situation contraire à la loi, qui est née de l'infraction et porte atteinte à l'intérêt général; même si elle ne vise pas la réparation de l'atteinte à des intérêts particuliers, elle revêt, à l'instar de l'indemnité, un caractère civil (1). (1) Voir, en ce qui concerne la demande de remise en état analogue en matière d'urbanisme, Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2052.N, Pas. 2011, n° 343; Cass. 15 septembre 2009, RG P.09.0182.N, Pas. 2009, n° 501; Cass. 9 juin 2009, RG P.09.0023.N, AC 2009, n° 383; voir également, en particulier sur la nature de la mesure de remise en état en matière d'urbanisme, les conclusions détaillées de M. De Swaef, avocat général, Cass. 24 février 2004, RG P.03.[1243.N], Pas. 2004, n° 96.

- Demande de remise en état - Finalité - Nature



- Art. 15, § 1er, al. 1er Décret du 3 mars 1976

Il suit de la nature de la demande de remise en état qu'elle peut être portée devant le juge civil par les fonctionnaires désignés par la loi qui se voient confier la défense de l'intérêt général et le rétablissement de l'ordre juridique, même si le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux ne prévoit pas expressément cette possibilité.

- *Demande de remise en état - Nature - Conséquence - Saisie du juge civil*

- Art. 15, § 1er, al. 1er Décret du 3 mars 1976

C.14.0162.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Obligation de réparer - Nature - Objectif*

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Demande de réparation - Caractère réel - Conséquence - Tiers acquéreur*

- *Mesure de réparation - Réparation ordonnée par le juge pénal - Actio judicati - Prescription - Délai - Point de départ*

L'obligation de réparer prévue par l'article 15, alinéa 1er, du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux vise, en tant que mesure de nature civile à prononcer d'office relevant de l'action publique, à faire cesser les effets dommageables des infractions prévues à l'article 13 de ce décret (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 15, alinéa 1er, du Décret du 13 mars 1976, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 5 du Décret du 21 novembre 2003.

- *Obligation de réparer - Nature - Objectif*

- Art. 15, alinéa 1er Décret du 3 mars 1976

Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner 'de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

- *"Ambtenaar onroerend erfgoed" - Partie succombante - Instance civile - Indemnité de procédure*

- Art. 15 Décret du 3 mars 1976



Le caractère réel de l'action en réparation fondée sur l'article 15 du décret du 13 mars 1976 a pour effet que le tiers acquéreur dont l'acte de transfert de propriété n'a pas acquis date certaine avant l'introduction de l'action en réparation, doit subir les conséquences résultant du jugement à l'égard du cédant et qu'il doit, dès lors, en subir l'exécution sans toutefois devoir procéder lui-même à la réparation; le tiers acquéreur dont l'acte de transfert de propriété a acquis date certaine avant l'introduction de l'action en réparation ne doit par contre pas supporter les conséquences de la réparation qui a été ordonnée ultérieurement à l'égard du propriétaire précédent (1) (2). (1) Voir les concl. contraires (sur ce point) du MP. (2) Art. 15 du décret du 13 mars 1976, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 5 du décret du 21 novembre 2003.

- *Demande de réparation - Caractère réel - Conséquence - Tiers acquéreur*
- Art. 15 Décret du 3 mars 1976

C.14.0366.N 21 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Protection comme monument - Immeuble délabré - Obligation de réparer*

Le décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 ne requérant pas que le propriétaire ou l'usufruitier tienne le bien immobilier en meilleur état qu'antérieurement à la protection, il s'ensuit que, lorsqu'au moment de la protection le bien était déjà délabré, le juge ne peut ordonner sur la base de l'article 15 du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux une réparation impliquant pour le contrevenant l'obligation de reconstruire entièrement le bien protégé en restaurant son état (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- *Protection comme monument - Immeuble délabré - Obligation de réparer*
- Art. 15 Décret du 3 mars 1976

Il suit de la combinaison des articles 7, 11, § 1er, et 15, § 1er et 4, du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que l'état, tel que constaté par l'arrêté de protection, est déterminant tant pour la nature et l'étendue des travaux d'entretien et de conservation, que pour l'obligation de réparer, visée à l'article 15 du décret (1). (1) Cass. 23 novembre 1999, RG P.97.0945.N, Pas. 1999, n° 623.

- *Arrêté de protection - Nature et étendue des travaux d'entretien et de conservation et de l'obligation de réparer - Appréciation*
- Art. 7, 11, § 1er, et 15, § 1er et 4 Décret du 3 mars 1976

Il ne peut être déduit du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que seules les constructions intactes et en bon état entrent en considération pour la protection en tant que monument (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° ...

- *Protection comme monument - Nature et état de la construction susceptible d'être protégée - Application*
- Art. 7 Décret du 3 mars 1976

C.15.0442.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement - Article 1er, alinéas 1er et 2 - Compétence du président du tribunal de première instance*



Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement et du champ d'application matériel étendu de cette loi sur la base duquel on peut agir contre toute infraction aux dispositions visant la protection de l'environnement au sens large, que le président peut aussi ordonner la cessation d'un manquement et que dans ce cadre il peut infliger des mesures positives dans la mesure où cela s'avère nécessaire en vue de prévenir tout dommage ultérieur à l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement - Article 1er, alinéas 1er et 2 - Compétence du président du tribunal de première instance*

- Art. 1er, al. 1er et 2 L. du 12 janvier 1993

C.13.0399.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.8](#) Pas. nr. ...

L'article 9 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux s'oppose à la délivrance de permis d'urbanisme ou de permis de lotir entraînant de facto la suppression de la protection en tant que monument ou site urbain ou rural; il ne peut s'en déduire qu'il relève toujours de l'essence même du décret du 3 mars 1976 de maintenir la situation existante et qu'un permis de bâtir ou de lotir délivré pour les terrains qui sont repris dans le décret du 3 mars 1976 requiert toujours que le décret soit préalablement levé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Monuments - Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux - Force réglementaire - Portée - Permis de bâtir ou de lotir*

- Art. 9 Décret du 3 mars 1976

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Monuments - Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux - Force réglementaire - Portée - Permis de bâtir ou de lotir*

P.15.1044.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.3](#) Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au juge appelé à contrôler la légalité d'un arrêté de classement conformément à l'article 159 de la Constitution, de se substituer à l'administration pour cette appréciation mais bien d'examiner si, lors de cette appréciation, l'administration a fait preuve d'une précaution suffisante, ainsi que de vérifier si l'appréciation faite du caractère éligible à la protection de l'immeuble et l'état dans lequel il se trouve au moment du contrôle marginal de la décision est raisonnable et si cela s'avère également des motifs pris en considération; la Cour vérifie uniquement que le juge ne tire pas des constatations qu'il a faites des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

- *Protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Arrêté de classement - Appréciation par le juge - Etendue*

En matière de protection des monuments et des sites urbains et ruraux, l'administration est dotée de la compétence d'appréciation discrétionnaire de concevoir si, malgré l'état détérioré ou délabré d'une construction ou de ses annexes, sa protection est d'intérêt général en raison de sa valeur indiquée.

- *Protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Protection - Objectif - Appréciation par l'administration - Nature*



Il ne peut être déduit du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que seules les constructions intactes et en bon état entrent en considération pour la protection en tant que monument, dès lors que le caractère éligible à la protection d'un immeuble et l'état dans lequel il se trouve sont deux facteurs distincts; par conséquent, un état de délabrement du bâtiment ne porte pas atteinte en tant que tel à sa valeur historique établie, à moins que ce délabrement soit total et irréversible.

- Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux -
Constructions éligibles à la protection - Limite - Conséquence - Exception

- Art. 2, 2° et 3°, et 11, § 1er Décret du 3 mars 1976

P.13.0830.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.2](#) Pas. nr. 29

L'article 15, § 1er, du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux vise à faire cesser les conséquences dommageables des infractions prévues par l'article 13 dudit décret; l'obligation de réparer continue d'exister lorsque ces conséquences sont causées aussi par d'autres faits, pour lesquels aucune poursuite pénale n'a été engagée (1). (1) Cass. 23 novembre 1999, RG P.97.0945.N, Pas. 1999, n° 623.

- Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux -
Obligation de réparer

L'article 15, § 1er, du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux prévoit que, sans préjudice de la pénalité et du dédommagement éventuel, le tribunal ordonne, sur demande des fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand, de réparer les lieux dans leur état original; la mesure de réparation ainsi ordonnée ne constitue pas une peine selon le droit interne (1). (1) Cass. 23 novembre 1999, RG P.97.0945.N, Pas. 1999, n° 623.

- Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux -
Mesure de réparation - Nature



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

DIVERS

P.20.0477.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les décisions de suspension du prononcé de la condamnation et les condamnations à des peines correctionnelles n'entrent pas en ligne de compte pour l'effacement, de sorte que le juge peut en tenir compte sans qu'il soit question d'un traitement inéquitable de la cause; il n'y est pas dérogé par la circonstance que la décision de suspension du prononcé et certaines condamnations à des peines correctionnelles ne soient pas mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire demandé en application de l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Divers - Matière répressive - Casier judiciaire

- Art. 595 et 619, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0240.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.14](#) Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 185, § 1er, du Code pénal garantissent au prévenu le droit de comparaître à l'audience en personne ou par un avocat; cependant, il ne résulte ni de ces dispositions ni des droits de la défense que le juge ne puisse tenir compte de l'absence à l'audience du prévenu en personne pour fixer le taux de la peine (1). (1) L'article 185, § 1er, du Code pénal à lire comme étant l'article 185, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

Divers - Taux de la peine - Non comparution en personne du prévenu à l'audience

C.18.0275.N 15 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190315.2](#) Pas. nr. ...

Une formule générale par laquelle le juge rejette « la demande principale pour le surplus et toutes autres demandes comme non fondées » ne peut être considérée comme une appréciation d'un chef de la demande lorsqu'il ne ressort pas des motifs de la décision que le juge a examiné ce chef (1). (1) Voir les concl. du MP publiées dans leur date dans AC.

Divers - Matière civile - Chef de la demande - Appréciation par le juge - Formule générale de rejet ("filet")

- Art. 794/1 et 1138, 3° Code judiciaire

P.18.0509.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4](#) Pas. nr. 627

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

Divers - Matière répressive - Roulage - Validité du permis de conduire limité aux véhicules à moteur dotés d'un éthylotest antidémarrage - Conditions d'encadrement - Condamnation du chef du non-respect de ces conditions - Motivation

- Art. 3 A.R. du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement

- Art. 37/1, al. 2, et 61quinquies Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968



P.18.0242.F 5 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.14](#) Pas. nr. ...

Le juge ne doit pas motiver le rejet d'une requête en réouverture des débats parce qu'il ne s'agit pas d'un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 13 avril 2005, RG P.05.0263.F, Pas. 2005, n° 221.

Divers - Matière répressive - Action publique - Demande en réouverture des débats - Refus - Obligation de motiver
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0347.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6](#) Pas. nr. ...

L'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui implique que le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, ne doit motiver que l'absence de condamnation à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et non la condamnation à une déchéance pour la durée minimale fixée à huit jours, comporte une règle particulière qui déroge à l'obligation de motivation figurant aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur à titre facultatif est tenu d'indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette déchéance et doit justifier sa durée, dans la mesure où elle excède la durée minimale (1). (1) Note du MP: Il en résulte que, si le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, prononce une déchéance du droit de conduire qui excède la durée minimale de huit jours, il doit bel et bien motiver cette peine conformément aux conditions prévues aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Divers - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 29 - Dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure - Déchéance du droit de conduire - Obligation de motivation

- Art. 29, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968
- Art. 163, 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

P.15.1275.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1](#) Pas. nr. ...

Le juge peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de certificats E-101 obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, écarter ces derniers s'il constate que, à la lumière des éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E 101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats et si, sur la base des éléments précités et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

Divers

Divers

P.17.0612.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4](#) Pas. nr. ...



Le juge qui constate que sont réunies les conditions d'application permettant d'ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision.

Divers - Roulage - Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Mesure de sûreté - Déchéance du droit de conduire

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.1037.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.7](#) Pas. nr. ...

Rien ne s'oppose à ce qu'un juge déduise la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait déterminé d'éléments qui se sont produits après l'accomplissement dudit fait.

Divers - Prévenu coupable du chef d'un fait déterminé - Culpabilité déduite d'éléments qui se sont produits après le fait

P.17.0339.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3](#) Pas. nr. 707

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

Divers - Matière répressive - Confiscation - Confiscation spéciale facultative - Avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné - Détermination de l'étendue par le juge - Motivation - Application

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.16.1250.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.2](#) Pas. nr. 639

En prononçant une peine effective motivée conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement exclut l'octroi du sursis ou du sursis probatoire (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133.

Divers - Matière répressive - Refus d'octroyer le sursis ou le sursis probatoire - Motivation

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.17.0171.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.6](#) Pas. nr. 643

Il résulte des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, et 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal que le refus de prononcer une peine de travail ou une peine de probation autonome peut être motivé en indiquant les raisons de prononcer une peine autre que celle demandée par le prévenu, ou plusieurs autres (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.16.1316.N, inédit.

Divers - Matière répressive - Demande ou requête visant une peine de probation autonome - Rejet - Motivation

Divers - Matière répressive - Demande ou requête visant une peine de travail - Rejet - Motivation

P.16.0988.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.3](#) Pas. nr. 519



Il ne résulte pas de l'article 37ter, § 3, alinéa 2, actuellement article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal (1) et de l'article 195, alinéa 2, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle que le juge pénal est tenu de justifier le refus de prononcer une peine de travail par des motifs distincts; conformément à l'article 37ter, § 3, alinéa 2, actuellement article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ce refus peut être légalement justifié par l'énonciation des raisons d'infliger une ou plusieurs autres peines conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (2). (1) Initialement art. 37ter renuméroté en art. 37quinquies par l'art. 9 de la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome (M.B. 28 février 2014), entrée en vigueur le 1er mai 2016 (art. 16, lui-même modifié par l'art. 47 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016 (4ème éd.), § 3, modifié par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (M.B. 19 juin 2014), entrée en vigueur le 1er mai 2016 (art. 6 de la loi du 8 mai 2014 modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire (M.B. 19 juin 2014), lui-même modifié par l'art. 2 de la loi du 26 novembre 2014 modifiant, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, la loi du 8 mai 2014 modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire, M.B. 28 novembre 2014 (2ème éd.) et par l'art. 13 de la loi du 23 novembre 2015 relative à l'entrée en vigueur de dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 novembre 2015 (1ère éd.). (2) Voir Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0545, Pas. 2015, n° 427 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.15.1380.N, Pas. 2017, n° 178.

Divers - Matière répressive - Refus de prononcer une peine de travail - Motivation

P.15.1380.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prescrit l'obligation de motiver distinctement le choix de la peine et le refus d'octroyer la peine de travail demandée par le prévenu ou requise par le ministère public (1). (1) Contra: Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504.

Divers - Matière répressive - Demande ou requête visant une peine de travail - Refus - Motivation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 37ter, § 3, al. 2 Code pénal

P.16.0614.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.3](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent que les juges d'appel, outre la motivation des peines qu'ils ont prononcées, soient tenus de motiver pourquoi les peines infligées par le premier juge étaient insuffisantes (1). (1) Voir: Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1915.N, Pas 2012, n° 322 et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.2100.N, Pas 2012, n° 363.

Divers - Matière répressive - Peine - Motivation - Aggravation de la peine

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0483.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que, statuant en degré d'appel, le tribunal correctionnel ne doit motiver la nature et le taux de la peine que lorsqu'il inflige une déchéance du droit de conduire; dès lors, en motivant non seulement la déchéance du droit de conduire mais aussi les autres peines qu'il a prononcées de préférence à la peine de travail, le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, a nécessairement rendu compte des raisons pour lesquelles la peine de travail sollicitée n'avait pas été octroyée (1). (1) En se référant à l'arrêt rendu par la Cour le 24 septembre 2008 (Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec les concl. MP.), le ministère public avait conclu que le jugement attaqué n'était pas régulièrement motivé en raison du fait que dans leur décision, les juges d'appel n'avaient évoqué d'aucune façon la demande du prévenu de se voir octroyer une peine de travail et que par conséquent, ils ne paraissaient pas avoir pris en considération cette demande.

Divers - Demande d'une peine de travail - Refus d'octroi - Motivation - Tribunal correctionnel statuant en degré d'appel

- Art. 37ter, § 3, al. 2 Code pénal

P.14.0545.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.2](#) Pas. nr. ...

L'article 37ter, § 3, alinéa 2, du Code pénal dispose que le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision; le refus de prononcer une peine de travail, malgré une requête en ce sens adressée au juge, peut être motivé par l'énonciation des raisons d'infliger une peine, voire plusieurs, autre(s) que la peine de travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Divers - Peine de travail - Requête du prévenu - Refus du juge - Motivation

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Divers - Peine de travail - Requête du prévenu - Refus du juge - Motivation

EN CAS DE DEPOT DE CONCLUSIONS

P.20.1126.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.13](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'eu égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif qu'aucune copie certifiée conforme de la décision, comportant la mention qu'elle est définitive, n'a été versée et que, dans un tel cas, il est tenu de demander au ministère public de produire ces pièces ou de donner au prévenu l'occasion d'en faire encore le faire ; il s'ensuit que, lorsqu'un prévenu demande l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sur la base d'une condamnation du chef de certains faits et que la condamnation du chef de ces faits est maintenue, le juge ne peut pas rejeter cette demande au seul motif que la décision judiciaire à laquelle le prévenu se réfère n'est pas la décision par laquelle il a été condamné ; en pareille occurrence, le juge est tenu de demander au ministère public de veiller à ce que les pièces relatives à la décision de condamnation soient versées ou de donner encore l'occasion au prévenu de le faire (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Renvoi à une mauvaise décision de condamnation par le prévenu - Portée

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.20.0817.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#) Pas. nr. ...



Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action publique - Droit de l'environnement - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Dépôt de déchets - Mention des dispositions légales applicables - Mention des dispositions spécifiques enfreintes dans la décision - Portée

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1). (1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Droit de l'environnement - Décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution - Obligation d'autorisation et respect des conditions environnementales - Application de la loi dans le temps - Mention des dispositions légales applicables - Modification légale - Mention dans la décision - Portée

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.20.0458.F

9 december 2020

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#)

Pas. nr. ...



Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; par ailleurs, lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il lui appartient de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible (2). (1) Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 ; Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (A, 4ème moyen). Cependant, selon J. DE CODT, « ce fait ou cet acte ne doit pas être invoqué de façon vague ou imprécise mais se justifier par des éléments de preuve appropriés. À défaut, il ne s'agit que de simples allégations », auxquelles le juge ne doit pas répondre (J. DE CODT, Des Nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 209). (2) Cass. 24 février 2010, RG P.09.1614.F, Pas. 2010, n° 120 ; voir Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175. Il résulte du présent arrêt que si le prévenu ne fournit pas de tels éléments, le juge n'est pas tenu de répondre à cette défense, ce qui rejoint l'opinion de J. DE CODT supra. De même, si le prévenu invoque une erreur de droit invincible, « la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire » (Cass. 6 septembre 2017 RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449) ; et « dès lors que la mention 'octroi de l'excuse de provocation' sur le formulaire de griefs d'appel ne constitue pas un moyen, les juges d'appel ne sont pas tenus d'indiquer dans leur décision pour quel motif ils n'ont pas admis cette excuse » (Cass. 9 septembre 2020, RG P.20.0283.F, Pas. 2020, n° 515).

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Moyen - Notion - Allégation d'une erreur invincible sans invoquer d'éléments susceptibles de lui donner crédit - Incidence sur l'obligation du juge de motiver sa décision

- Art. 71 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.1162.N 24 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le fait que l'examen d'une cause soit intégralement repris par un siège autrement composé implique que les conclusions déposées à une audience précédente qui font partie du dossier sont censées être reprises par la partie présente, à moins qu'elle déclare s'en désister, et il n'est pas requis que le siège autrement composé constate expressément qu'il prend en considération ces conclusions qui sont censées être reprises (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.2142.N, Pas. 2012, n° 91.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Composition de la juridiction - Dépôt de conclusions - Remise à une audience ultérieure - Siège autrement composé - Reprise de la cause

P.20.0714.N 10 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.4](#) Pas. nr. ...

° Ni l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire, ni aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle, ni aucun principe général de droit n'impose au juge de répondre aux conclusions invoquées par une partie en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire, par une motivation distincte pour chaque grief ou chaque moyen, indépendamment de leur numérotation (1). (1) Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628. Voir I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 75-76 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », dans La loi Pot-pourri II : un recul de civilisation ?, Anthemis, 2016, 156 ; P. THIRIAR, « Conclusies en conclusietermijnen in strafzaken na Potpourri II en recente cassatierechtspraak », N.C. 2018, 116.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Réponse aux conclusions - Conclusions numérotées par grief ou par moyen

- Art. 152, § 1er , al. 2 Code d'Instruction criminelle



- Art. 744, al. 1er, 3°, et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

P.20.0565.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le législateur a laissé à la seule appréciation du juge la question de savoir si une circonstance propre aux faits à apprécier ou à leur auteur doit être admise au titre de circonstance atténuante, au sens de l'article 85 du Code pénal; le juge n'est pas tenu de motiver davantage sa décision selon laquelle une circonstance particulière ne doit pas être admise au titre de circonstance atténuante (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31 ; Cass. 12 avril 1965, Pas. 1965, I, 867 ; Cass. 15 mars 1948, Pas. 1948, I, 170.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Circonstance atténuante - Non admission d'une circonstance particulière au titre de circonstance atténuante - Obligation de motivation

- Art. 85 Code pénal

P.20.0587.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu en appel sur les griefs précis qui sont invoqués contre le jugement entrepris; la simple réitération d'une défense formulée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de ladite disposition, et les juges d'appel ne sont pas davantage tenus de répondre à une telle défense (1). (1) Cass 24 novembre 2015, RG P.14.1192.N, Pas. 2015, n° 694 ; Cass. 8 septembre 2015, RG P.14.1752.N, Pas. 2015, n° 494.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Prévenu - Précision des griefs - Réitération de la défense formulée en première instance

- Art. 210, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0604.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure judiciaire est imposée ou revue à l'égard d'un mineur en situation inquiétante, le juge de la jeunesse n'est tenu ni d'établir ni de compléter un plan d'action et, lorsqu'il fait référence dans une décision à un plan d'action qui doit lui être soumis par le service social, il n'est pas davantage tenu de préciser lui-même concrètement le contenu de ce plan dans ladite décision, sans que cela implique une délégation de compétence interdite (1). (1) Voir gén. I. DE JONGHE, Hulpverlening en recht, Intersentia, 2014, 133-167 ; A. VAN LOOVEREN, "Het nieuwe jeugdlandschap in verontrustende situaties", T.J.K. 2014, 298-306 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Die Keure, 2015, 369-497 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 55-156.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Tribunal de la jeunesse - Situation inquiétante - Imposition et révision de mesures - Contrôle du service social en tant que mesure autonome - Respect du plan d'action - Précision concrète de la décision

- Art. 81, al. 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

- Art. 48, § 1er, 2°, 49, 51 et 58 Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

- Art. 11 Code judiciaire

P.20.0620.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.9](#) Pas. nr. ...



Il y a lieu d'apprécier le caractère raisonnable du traitement d'une poursuite pénale en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités judiciaires et de l'importance que revêt l'affaire pour le prévenu (1); ce n'est que si ce dernier se réfère explicitement à un ou plusieurs de ces critères que le juge doit indiquer explicitement qu'il les a pris en considération dans son appréciation ; si, dans le cadre de sa défense portant sur le délai raisonnable, un prévenu invoque la grande importance que l'affaire revêt pour lui sans toutefois préciser concrètement cette importance, le juge qui admet que l'exigence de respect du délai raisonnable n'a pas été observée n'est pas tenu d'indiquer explicitement qu'il a pris en considération cette importance dans son appréciation. (1) J. MEESE, De duur van het strafproces. Onderzoek naar de redelijke termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld, Larcier, 2006, 251-325 ; J. MEESE, Overschrijding van de redelijke termijn, Larcier, 2008, p. 73 ; D. VANDERMEERSCH, "Le contrôle de la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal", R.D.P. 2010, 980-1006 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 743-749.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Délai raisonnable de la procédure - Critères - Importance de l'affaire pour le prévenu - Précision concrète

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0781.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.10](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un participant à un vol conteste que les circonstances aggravantes de violences ou de menaces et d'utilisation d'un véhicule pour assurer la fuite lui soient imputables, le juge pour pouvoir admettre ces circonstances aggravantes à l'égard de ce participant, est tenu d'établir que ce dernier en avait connaissance et qu'il les a acceptées ; une telle imputation individuelle ne requiert pas qu'il soit aussi contesté que le participant a lui-même exercé des violences, a menacé d'y recourir ou y a participé, ni que le participant a lui-même utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Vol et extorsion - Violences ou menaces - Utilisation d'un véhicule pour assurer la fuite - Imputation de circonstances aggravantes aux participants d'un vol - Connaissance et acceptation des circonstances aggravantes - Appréciation individuelle

- Art. 66, 461, 468 et 471 Code pénal

P.20.0102.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation d'énoncer dans une décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application n'implique pas qu'il faille énoncer les dispositions légales dans les motifs ou dans le dispositif du jugement; il suffit que le juge énonce dans la décision de condamnation les dispositions de la loi dont il est fait application, où que ce soit dans la décision (1). (1) Cass. 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, Pas. 2019, n° 341; Cass. 17 avril 2018, RG P.17.0823.N, inédit; Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0911.N, Pas. 2000, n° 460; Voir F. VAN VOLSEM, "De verplichting om in politie-en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden", N.C. 2020, 279-285; F. VAN VOLSEM, "Een bijzonder aspect van de motiveringsverplichting in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden", dans Amicus Curiae. Liber amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, 441-464 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 1191-1182.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Dispositions légales dont il est fait application - Endroit dans la décision judiciaire

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, en 211 Code d'Instruction criminelle



P.20.0588.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.5](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence consacrée aux articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas le juge de tenir compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui portent sur la personnalité de l'auteur et les actes qu'il a posés, pour autant qu'il ne se prononce pas sur leur caractère punissable; la présomption d'innocence empêche toutefois le juge de tenir compte dans son appréciation d'une infraction du chef de laquelle le prévenu n'a pas été définitivement condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Taux de la peine - Présomption d'innocence - Faits d'un autre dossier portant sur la personnalité et les actes du prévenu et du chef desquels il n'est pas définitivement condamné - Appréciation de ces faits

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0918.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines ne peut rejeter une demande recevable visant à obtenir la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise que s'il constate qu'il existe des contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre et portant sur au moins l'un des motifs mentionnés à l'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, à savoir 1) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, 2) le risque que le condamné importune les victimes ou 3) les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le rejet d'une demande visant à obtenir cette modalité d'exécution de la peine n'est régulièrement motivée que lorsque le tribunal de l'application des peines constate clairement qu'il existe des contre-indications qui portent sur un ou plusieurs des motifs précités et qu'il mentionne en outre expressément les motifs qui sont d'application (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P.17.1283.N, Pas. 2018, n° 18 ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G. 2009, 10 et note Y. VAN DEN BERG.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Imposition de conditions particulières - Devoir de motivation

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0344.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge qui, en application de l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, a prononcé à charge d'un prévenu une simple déclaration de culpabilité en conséquence du dépassement du délai raisonnable, a répondu à la demande de peine de travail formulée par ce prévenu et l'a rejetée.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine de travail - Simple déclaration de culpabilité - Obligation spéciale de motivation



P.20.0240.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que l'arrêt de la cour d'assises doit mettre en avant les principales raisons et considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu, sans que le collège doive répondre à l'ensemble des conclusions déposées, et que les raisons pour lesquelles une réponse positive ou négative a été apportée à chacune des questions posées aux membres du jury doivent y figurer (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Cour d'assises - Acquittement - Principaux motifs étayant la décision

- Art. 334, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.19.0607.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.5](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1) Voir les concl. du MP.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Conclusions - Contenu des moyens - Exigences - Juge - Obligation de réponse - Conditions

- Art. 744 et 780, al. 2, 3° Code judiciaire

P.20.0680.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.24](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer à divers moments sur la détention préventive d'un même inculpé, d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public afin de motiver le maintien de cette détention, à tout le moins dans la mesure où il est tenu compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive; il n'est pas fait obstacle à cette condition par la simple circonstance que le nouveau titre de maintien reproduit la motivation de décisions antérieures, sans faire mention d'éléments ou de faits nouveaux (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public - Adoption des motifs de décisions antérieures

P.20.0346.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'article 211 du Code d'instruction criminelle s'applique aux jugements rendus en degré d'appel et ne s'applique donc pas aux décisions par lesquelles la cour d'appel statue en premier et dernier ressort sur les faits mis à charge d'un prévenu bénéficiant du privilège de juridiction.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation de la peine - Privilège de juridiction - Code d'instruction criminelle, article 211 - Applicabilité



Il résulte des dispositions des articles 3, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195 du Code d'instruction criminelle, d'une part, que le juge qui rejette une demande de suspension doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise et, d'autre part, qu'en prononçant une peine et en la motivant conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge doit également indiquer les raisons pour lesquelles il ne peut être fait droit à la demande de suspension (1). (1) Cass. 14 février 1990, RG 7908, Pas. 1990, n° 363.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande de suspension probatoire - Refus - Motivation

P.20.0301.F 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en matière répressive, un moyen est pris du défaut de réponse à des conclusions dont le procès-verbal de l'audience des juges d'appel a constaté le dépôt mais que dossier de la procédure ne contient pas ces conclusions dont les termes ne sont reproduits ni dans le jugement attaqué ni dans d'autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, cette dernière se trouve ainsi dans l'impossibilité de contrôler si la décision est régulièrement motivée (1). (1) Cass. 16 octobre 2002, RG P.02.0922.F, Pas. 2002, n° 545.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Moyen invoquant le défaut de réponse aux conclusions déposées - Absence de conclusions au dossier

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0304.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire de la simple circonstance que le texte du jugement ou de l'arrêt présente la décision portant sur la culpabilité du prévenu avant les motifs étayant cette décision qu'il y a eu méconnaissance de la présomption d'innocence.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Rédaction des jugements et arrêts - Enoncé de la culpabilité du prévenu avant les motifs relatifs à la culpabilité

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine prononcée - Mention des dispositions légales appliquées - Absence d'une disposition légale relative à une circonstance aggravante - Pourvoi en cassation

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

C.19.0196.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Grief invoquant une contradiction entre un motif et le dispositif de la décision - Recevabilité

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0466.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.2](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, Ed. Moniteur belge, 2000, p. 104.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Question non soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception - Obligation de répondre à la demande

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.20.0489.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.11](#) Pas. nr. ...

Les conditions dont le juge est appelé à assortir la mise en liberté de l'inculpé peuvent restreindre des droits fondamentaux, tel le droit à la liberté d'expression, pour autant que le juge constate que de telles restrictions sont absolument nécessaires (1). (1) Cass. 18 mars 2003, RG P.03.0352.N, Pas. 2003, n° 178, R.A.B.G. 2003, 785, note J. ROZIE, T. Strafr. 2004, 68, note K. BEIRNAERT; Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0882.N, Pas. 2015, n° 456; Cass. 1er octobre 2019, P.19.0958.N, Pas. 2019, n° 489, T. Strafr. 2020, 135, note E. BAEYENS; Cass. 24 décembre 2019, RG P.19.1281.N, Pas. 2019, n° 687. Voir C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel & Svacina, 2019, 1234-1235; E. BAEYENS, "Vrijheidsbepenkende voorwaarden bij een invrijheidstelling onder voorwaarden?", T. Strafr. 2020, 136-138.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Détermination de conditions - Liberté d'expression - Obligation de motivation - Nécessité absolue

- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 19 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0061.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des termes de l'article 152 § 1er et § 2, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que le seul fait que la cause n'ait pas été examinée à la date d'audience fixée par le juge en application de l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mais remise à une audience ultérieure n'implique pas que les parties puissent solliciter de nouveaux délais pour conclure sur la base de cette disposition ou qu'elles obtiennent le droit de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats; en pareil cas, le juge est donc tenu d'écarter d'office des débats les conclusions qui n'ont pas été déposées ou communiquées dans les délais fixés dans le procès-verbal de l'audience d'introduction, sauf s'il est fait application du paragraphe 2 de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Fixation des délais pour conclure - Fixation de l'audience - Conclusions déposées dans les délais - Remise de la cause à la date d'audience fixée - Dépôt de nouvelles conclusions additionnelles - Ecartement - Portée

P.20.0342.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#) Pas. nr. ...



Résulte du caractère contradictoire de la procédure régie par les articles 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale et 61quater, du Code d'instruction criminelle l'obligation pour la chambre des mises en accusation de répondre, dans les limites du pouvoir d'appréciation que lui confèrent ces dispositions, au moyen de défense que soulève devant elle la partie concernée quant à l'inconciliabilité de l'audition menée à l'occasion de la perquisition et de la saisie, sans l'assistance d'un conseil, avec l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l'arrêt, qui se réfère à cette audition pour apprécier la condition de recevabilité découlant de l'article 61quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le demandeur doit démontrer qu'il est lésé par la saisie, ne répond pas au moyen de défense visé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Chambre des mises en accusation - Procédure contradictoire - Défense relative à l'article 6, §3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Portée

P.20.0051.N 21 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle que le juge répressif est tenu d'indiquer, dans une décision de condamnation, les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge et celles qui édictent la peine; toutefois, lorsque le juge répressif condamne le prévenu du chef d'une infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante, lesdites dispositions ne l'obligent pas à faire mention de l'article 100ter du Code pénal, qui définit la notion de mineur (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation en droit - Action publique - Condamnation - Infraction ayant l'état de minorité de la victime pour élément constitutif ou circonstance aggravante - Indication des dispositions légales

P.20.0404.N 21 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au juge appelé à se prononcer sur le maintien de la détention préventive d'indiquer, à la demande du demandeur d'une mise en liberté provisoire, les mesures pratiques et préventives qui ont été concrètement adoptées en vue de protéger son intégrité physique dans l'établissement où il est écroué; il appartient néanmoins au juge d'examiner, à la lumière des éléments concrets invoqués par le demandeur d'une mise en liberté provisoire, si sa privation de liberté est conforme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cour eur. D.H., Pantea c/ Roumanie, 3 juin 2003, n° 33343/96.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Détention préventive - Mise en liberté provisoire - Refus - Violation de l'article 3 de la Conv. D.H. - Interdiction de la torture - Mesures de protection de l'intégrité physique et de la santé - Crise du coronavirus - Appréciation par le juge - Portée

P.20.0093.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte d'aucune disposition que la juridiction d'appel qui doit se prononcer sur le caractère tardif ou non de l'appel d'un jugement par défaut, soit liée par le point de vue du ministère public près cette juridiction d'appel selon lequel la signification de ce jugement par défaut est irrégulière; il appartient en effet à la juridiction d'appel de prendre une décision sur ce point, à la lumière de tous les éléments de fait de la cause.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Régularité de la signification - Appel - Délai - Recevabilité - Régularité de la signification - Point de vue du ministère public - Liberté d'appréciation du juge

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

F.17.0109.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Grief invoquant une contradiction dans les motifs de la décision et entre ses motifs et son dispositif - Recevabilité

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.19.1100.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsancie", N.C. 2017, 446-470.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Confiscation - Restitution - Transaction - Divergence entre le montant de la transaction et l'avantage patrimonial illégal - Motivation

- Art. 2044 Code civil

- Art. 42, 3°, 43bis et 44 Code pénal

P.19.1164.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond requalifie la prévention sans modifier la période d'incrimination et déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention sous l'empire d'un arrêté royal qui en abroge un autre, il n'est pas requis que ce juge constate expressément l'existence d'une preuve des infractions commises sous l'empire de chaque arrêté royal.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Requalification de la prévention - Maintien de la période d'incrimination - Incrimination modifiée par des arrêtés d'exécution au cours de la période d'incrimination - Motivation

- Art. 46, 47 et 58 A.R. du 16 février 2016

- Art. 145, § 2 A.R. du 14 décembre 2006

- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

P.19.1168.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.9](#) Pas. nr. ...



Le droit à un examen équitable de la cause requiert que la décision mettant un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure indique les principales raisons qui soutiennent cette décision, et ce, que des conclusions aient été déposées ou non; la partie civile doit être en mesure de comprendre ladite décision (1). (1) Voir Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26 ; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670 ; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238 ; Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458, T. Strafr. 2013, 304, note B. MAES et E. WELLEKENS.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Non-lieu - Motivation - Principales raisons soutenant la décision

- Art. 128 et 229 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1245.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#) Pas. nr. ...

Ni le libellé de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ni ses travaux préparatoires, ne s'opposent à ce que le juge motive sa décision de refuser une peine de travail en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette ou ces peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine de travail - Refus de la peine de travail - Prononciation d'autres peines - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

L'obligation, prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de motiver le refus d'accorder un sursis probatoire à l'exécution conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle est uniquement applicable si le prévenu a sollicité l'octroi d'un sursis probatoire à l'exécution; une demande de sursis n'implique pas une demande de sursis probatoire.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Sursis à l'exécution - Refus du sursis à l'exécution - Obligation de motivation

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéas 2 et 6, et 211 du Code d'instruction criminelle que, le législateur a entendu introduire une obligation de motivation spéciale s'agissant de la détermination du montant de l'amende (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; N.C. 20108, 394, note L. CLAES.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Amende - Fixation du montant - Circonstances atténuantes - Situation financière précaire du prévenu - Obligation de motivation

- Art. 163, al. 3 et 4, 195, al. 2 et 6, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.19.0751.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.7](#) Pas. nr. ...



La juridiction d'appel peut, entre autres, motiver sa décision par adoption des motifs du jugement entrepris et des motifs énoncés dans les pièces qui sont à la disposition des parties, pour autant que les motifs adoptés soient indiqués avec précision et sans équivoque possible, l'ensemble constitué par les motifs adoptés par la juridiction d'appel et par les motifs propres devant, en outre, être suffisamment cohérent pour permettre à la Cour de connaître les fondements précis de la décision de cette juridiction (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition, 2014, 717-788 ; M.-A. BEERNAERT, H.- D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8e édition, 2017, 1354-1376.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Cour d'appel - Adoption de motifs du jugement entrepris et de motifs énoncés dans les pièces qui sont à la disposition des parties - Motifs propres de la juridiction d'appel - Lecture conjointe des motifs - Contrôle de la légalité de la Cour - Portée

P.20.0063.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation est dans l'obligation de répondre aux conclusions d'un inculpé concernant l'absolue nécessité pour la sécurité publique et le risque de récidive et de collusion au moment de la décision, visés à l'article 16, § 1er, alinéas 1 et 4, de la même loi; compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit rendre sa décision, cette obligation n'implique pas celle de répondre à chacun des arguments par lesquels un inculpé conteste l'existence d'une absolue nécessité pour la sécurité publique et d'un risque de récidive et de collusion, pour autant que la chambre se prononce sur l'existence d'une telle absolue nécessité et de tels dangers.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Détention préventive - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Absolue nécessité pour la sécurité publique et risque de récidive et de collusion - Portée

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation est dans l'obligation de répondre aux conclusions d'un inculpé concernant l'existence d'un risque de récidive et de collusion visé à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la même loi mais, compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit rendre sa décision, cette obligation n'implique pas celle de préciser, pour chacune des conditions proposées par l'inculpé, les raisons pour lesquelles elle n'est pas susceptible de neutraliser ledit risque; ladite obligation de motivation n'a pas pour objectif d'informer un inculpé quant aux conditions pouvant être considérées, lors d'une prochaine décision sur le maintien de sa détention préventive, comme susceptibles de neutraliser le risque de récidive et de collusion.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Détention préventive - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Risque de récidive et de collusion - Portée

P.19.0925.F 20 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision refusant le sursis doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle; le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également laisser apparaître les raisons du refus du sursis (1). (1) Cass. 12 décembre 2006, RG P.06.1191.N, Pas. 2006, n° 642.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) -



Demande de sursis - Refus - Motivation

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.19.0530.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.4](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le règlement de la procédure est tenue de répondre aux conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2002, RG P.01.0353.N, Pas. 2002, n° 309 avec concl. de M. du Jardin, procureur général, publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Demande d'instruction complémentaire formulée par la partie civile - Rejet

- Art. 127, 135 et 223 Code d'Instruction criminelle

Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure soit tenue de répondre à chaque point de détail des conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire; il suffit que la juridiction d'instruction informe les parties des principaux motifs justifiant le rejet de la demande d'instruction complémentaire.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Demande d'instruction complémentaire formulée par la partie civile - Rejet - Obligation de motivation

- Art. 135 et 223 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 et 127 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.18.0131.F 25 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191025.2](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à répondre à des conclusions à ce point confuses que leur examen s'avère impossible.

En cas de dépôt de conclusions - Généralités - Obligation du juge - Conclusions confuses - Examen impossible

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0452.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que les juges d'appel ont établi un calendrier qui fixe des délais pour conclure d'abord pour les prévenus, ensuite pour le ministère public et enfin pour les répliques éventuelles pour tous les prévenus, n'implique pas que ces répliques ne pouvaient porter que sur les conclusions éventuelles du ministère public.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Calendrier pour conclure - Répliques des prévenus - Portée

P.19.0433.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190911.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel a déclaré régulièrement l'opposition du prévenu non avenue, les demandes formulées dans ses conclusions et qui tendaient à l'octroi d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, sont devenues sans pertinence, en manière telle qu'il n'incombait plus aux juges d'appel d'y répondre ni à la Cour de le vérifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Obligation de réponse aux conclusions - Décision rendue sur opposition - Demande tendant à l'octroi d'une



suspension du prononcé ou d'un sursis - Opposition déclarée non avenue - Demande devenue sans pertinence

- Art. 3, al. 4 et 8, § 1er, al. 4 L. du 1er juillet 1964
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0787.N 24 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190724.2](#) Pas. nr. ...

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2008, RG P.08.1803.N, Pas. 2008, n° 752.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Mandat d'arrêt européen - Chambre des mises en accusation - Cause de refus - Obligation de motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 et 17 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.0732.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.4](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé (1) et préciser les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0441.F, Pas. 2019, n° 273 et note du MP.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Juridiction d'instruction - Détention préventive - Maintien - Obligation de réponse aux conclusions

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.19.0188.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé peut relever appel de l'ordonnance de renvoi s'il invoque une irrégularité, une omission ou une cause de nullité relatives à celle-ci; tel est le cas d'un défaut de réponse aux conclusions (1); ainsi, lorsque, devant la chambre du conseil, l'inculpé a déposé des conclusions soutenant que l'état de nécessité justifiait les délits mis à sa charge, le motif de l'ordonnance de renvoi qui se borne à considérer que cette défense appelle « un sérieux débat au fond » ne constitue pas une réponse à l'exception mais le refus d'y répondre, puisque la chambre du conseil a renvoyé au tribunal l'examen d'une question litigieuse dont elle était pourtant saisie (2). (1) Cass. 5 mars 2003, RG P.03.0086.F, Pas. 2003, n° 152. (2) Voir concl. du MP (réponse au premier moyen).

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Règlement de la procédure - Invocation d'une cause de justification - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel - Absence de réponse aux conclusions - Appel de l'inculpé - Recevabilité

- Art. 71 Code pénal
- Art. 135, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0107.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.1](#) Pas. nr. ...



Le jugement qui se fonde sur une disposition légale en vigueur ne se fonde pas sur un fait que le juge d'appel connaissait de science personnelle; la mise en oeuvre d'une telle loi entrant dans les prévisions des parties, le juge n'a pas à les avertir de la circonstance qu'il envisage d'en faire application ni à les inviter à s'en défendre (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 1995, RG P.94.1135.N, Pas. 1995, n° 39: « Ne viole ni le droit de contradiction des parties, ni les droits de la défense, le juge qui fonde sa décision non pas sur des connaissances personnelles, mais sur des données de l'expérience commune » Cass. 20 juin 2008, RG C.06.0592.F, Pas. 2008, n° 386 et note relative aux concl. contraires de M. Werquin, avocat général; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Décision fondée sur une disposition légale en vigueur non invoquée dans les conclusions - Science personnelle

P.19.0171.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.2](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu, pour justifier sa décision relative à un prévenu, de répéter les motifs concernant un coprévenu ayant soulevé une contestation similaire à celle de ce dernier.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motifs concernant un coprévenu ayant soulevé une contestation similaire

C.18.0276.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel, qui ne mentionne pas les éléments dont l'article 1321, § 1er, du Code judiciaire exige l'indication et ne précise pas davantage la manière dont il a pris en compte ces éléments, méconnaît l'obligation de motivation spéciale imposée par cet article et ne justifie donc pas légalement sa décision.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Contribution alimentaire dans l'intérêt des enfants - Détermination - Éléments - Clarification du mode de prise en considération - Méconnaissance de l'obligation de motivation spéciale imposée au juge

- Art. 1321, § 1er Code judiciaire

P.19.0441.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.16](#) Pas. nr. ...



Le juge n'est tenu de répondre qu'aux moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1) ; le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (2) ; il en est singulièrement ainsi devant les juridictions d'instruction, tenues de décider dans un délai bref s'il y a lieu de maintenir la détention préventive (3). (1) Cass. 31 mai 2011, RG P.10.2037.F, Pas. 2011, n° 370 (4ème moyen), avec concl. de J.-M. GÉNICOT, avocat général. (2) Cass. 30 novembre 2016, RG P.16.0310.F, Pas. 2016, n° 687. (3) Voir Cass. 16 janvier 2008, RG P.08.0061.F, Pas. 2008, n° 31 ; Cass. 9 avril 2014, RG P.14.0544.F, Pas. 2014, n° 281 : « l'obligation de répondre aux conclusions, imposée par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, n'est pas illimitée. Elle n'est impartie aux juridictions d'instruction que dans la mesure où la contestation élevée par l'inculpé est pertinente, c'est-à-dire porte sur les conditions auxquelles la loi subordonne dans le cas d'espèce la légalité de la détention » ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1408, Pas. 2014, n° 510, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général : « l'article 149 de la Constitution n'est pas d'application aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive. Devant celles-ci, l'obligation de répondre aux conclusions résulte du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et, plus particulièrement, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. » ; Cass. 16 août 2006, RG P.06.1169.N, Pas. 2006, n° 380 (quant à l'applicabilité à la chambre des mises en accusation de l'art. 23, 4° de la loi sur la détention préventive) ; Cass. 6 février 2013, RG P.13.0170.F, Pas. 2013, n° 87 : « Il incombe à la juridiction d'instruction de répondre aux conclusions de l'inculpé, notamment lorsqu'elles soulèvent, dans le cadre de la première comparution, une irrégularité de la procédure en raison de laquelle le mandat d'arrêt ne pourrait pas être confirmé ».

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Détention préventive - Maintien - Obligation de répondre aux moyens - Notion

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

C.18.0466.N 3 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.2](#) Pas. nr. ...

Le juge peut motiver sa décision par un renvoi précis aux motifs figurant dans un acte de procédure connu des parties et soumis à leur contradiction et qu'il s'approprie; l'annulation de cet acte de procédure antérieure est sans incidence à cet égard.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Motivation de sa décision par le juge - Renvoi aux motifs figurant dans un acte de procédure antérieur annulé

- Art. 149 et 1110 Code judiciaire

C.18.0350.N 1 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.2](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Juge qui tranche le litige - Suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties - Modalités

C.18.0129.F 3 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.2](#) Pas. nr. ...



Tout jugement doit contenir en soi les motifs qui ont déterminé la conviction du juge; il peut répondre à un moyen par référence à une décision étrangère à la cause, qui a été soumise au débat, à la condition que les motifs qu'il s'approprie sans les reproduire soient indiqués avec précision (1). (1) Voir Cass. 12 octobre 2007, RG C.06.0654.F, Pas. 2007, n° 478.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Jugement - Contenu - Principe - Tempérament - Référence à une décision étrangère à la cause
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

S.18.0056.F 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.8](#) Pas. nr. ...

Le juge n'a pas l'obligation de répondre à des pièces, il a celle de répondre aux moyens déduits de ces pièces qui sont exposés dans des conclusions régulières (1). (1) Voir les concl. du MP.

En cas de dépôt de conclusions - Généralités - Conclusions - Obligation de répondre au moyen - Pièces à l'appui du moyen

Le juge qui considère que les conclusions d'une partie ne respectent pas la prescription de l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il s'abstient de répondre à ces moyens alors que les parties n'ont pas débattu de la question (1). (1) Voir les concl. du MP.

En cas de dépôt de conclusions - Généralités - Conclusions - Présentation - Forme - Numérotation des moyens - Conclusions ne respectant pas les formalités prescrites par l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire - Sanction - Absence de réponse aux conclusions - Question non débattue - Droits de la défense

Le motif que les conclusions du demandeur, qui figurent au dossier de la procédure, ne sont pas conformes à l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité de la décision que la cour du travail n'était pas tenue de répondre à ces conclusions en vertu de l'article 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire; il ressort de cette dernière disposition que le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions qui n'exposent pas conformément à l'article 744, alinéa 1er, 3°, précité les moyens invoqués à l'appui de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

En cas de dépôt de conclusions - Généralités - Conclusions - Présentation - Forme - Numérotation des moyens - Conclusions ne respectant pas les formalités prescrites par l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire - Absence de réponse

D.17.0017.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#) Pas. nr. ...

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2014, RG C.13.0496.F, Pas. 2014, n° 541 avec les concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Défaut de réponse aux conclusions - Conclusions devenues sans pertinence
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0188.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque les juges d'appel, contrairement au premier juge, constatent le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et décident que les peines déjà prononcées ne paraissent pas suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, ils tiennent compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, mais le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte; ainsi, les juges d'appel qui, tenant compte du concours visé, prononcent une peine complémentaire qui n'est pas plus forte que celle prononcée par le jugement dont appel du chef du seul fait porté à leur connaissance, n'aggravent pas la situation du prévenu (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0387.N, Pas. 2018, n° 30; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0827.N, Pas. 2007, n° 467.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Condamnation définitive - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire

P.18.0979.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.2](#) Pas. nr. 544

Le juge n'est plus tenu de répondre à des conclusions déposées par une partie lors d'une précédente audience, à l'issue de laquelle la cause a été prise en délibéré et a donné lieu à une décision interlocutoire, cette partie déposant ensuite, dans le cadre de la réouverture des débats, de nouveaux écrits de procédure, qui ne reprennent pas la demande ou la défense que contenaient ses premières conclusions (1). (1) Voir en ce sens, quant à la portée de l'obligation de la juridiction autrement composée, qui décide de reprendre une cause ab initio, de répondre aux conclusions prises devant un premier siège, Cass. 11 février 1998, RG P.97.1339.F, Pas. 1998, n° 83 ; Cass. 16 octobre 1985, RG 4221, Pas. 1986, n° 102 ; J. DE CODT, « La présentation des moyens de cassation », in B. MAES et P. WOUTERS (dir.), Procéder devant la Cour de cassation, Knops éd., Anvers, 2016, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT et a., o.c., t. II, p. 1364 et réf. en note n° 1108.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Conclusions - Décision interlocutoire - Réouverture des débats - Réponse aux conclusions - Obligation

Les conclusions auxquelles le juge est tenu de répondre s'entendent des écrits d'une partie ou de son conseil établis et soumis au juge conformément à la loi et dans lesquels cette partie invoque des moyens à l'appui de sa demande ou de sa défense (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1363 et réf. en note n° 1102.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Conclusions

P.18.0261.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.6](#) Pas. nr. ...

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Demande de sursis à l'exécution - Refus - Motivation

- Art. 3, al. 4, phrase 2, et 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle



- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0260.F 20 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180620.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu sollicite l'accomplissement d'une mesure d'enquête complémentaire si le tribunal l'estime opportune, il s'en remet ainsi à l'appréciation du juge et ce dernier y répond en statuant en la cause sans procéder à ladite mesure.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Mesure d'enquête complémentaire - Demande gracieuse - Obligation de répondre

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.1274.N 8 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180508.1](#) Pas. nr. ...

En considérant que la suspension du prononcé est insuffisante pour réprimer la prévention établie [et] constitue un signal trop faible pour inciter le prévenu à faire preuve de prudence dans la circulation, sans vérifier si une peine effective est susceptible de nuire à la réinsertion et à la resocialisation du [prévenu], la décision attaquée ne répond pas à la demande de suspension sollicitée par le prévenu, tel que le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande de suspension sollicitée par le prévenu - Refus - Motivation

P.17.1093.N 17 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 2, et 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que l'obligation prescrite par ces dispositions d'indiquer précisément, en matière de roulage, les raisons du choix de la peine complémentaire de la déchéance du droit de conduire un véhicule, et d'en indiquer le degré, ainsi que de la mesure visant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens, vaut uniquement lorsqu'est laissée à la libre appréciation du juge la possibilité d'infliger cette peine complémentaire et cette mesure; dans le cas où le juge est obligé d'imposer cette peine ou cette mesure, cette obligation de motivation particulière n'est pas valable (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical.» (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3). AW.



En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, § 2, alinéa 1er - Délit de fuite lors d'un accident qui a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Motivation - Portée

P.18.0220.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.9](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation d'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public pour répondre aux conclusions de l'inculpé; aucun automatisme n'en découle, pour autant que la décision ne se limite pas à une répétition systématique des mêmes motifs par simple référence à une ou plusieurs décisions antérieures, sans tenir compte de la nécessaire individualisation et du caractère évolutif et exceptionnel de la détention préventive.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Réponse aux conclusions de l'inculpé - Adoption des motifs du réquisitoire du ministère public

P.16.1258.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'une part, que le juge qui refuse la suspension ou le sursis à l'exécution sollicités est tenu de motiver précisément cette décision, fût-ce de manière succincte, et, d'autre part, qu'en infligeant une peine et en la motivant conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge indique en outre pourquoi la demande de suspension de la condamnation ou de sursis à son exécution ne peut être accueillie (1). (1) Voir: Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N, Pas. 2016, n° 526.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande de suspension ou de sursis à l'exécution - Refus - Obligation de motivation

P.17.0387.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Condamnation passée en force de chose jugée - Faits pendant antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 65, al. 2 Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0437.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4](#) Pas. nr. ...



Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Urbanisme - Remise en état des lieux - Exécution - Demande visant à obtenir un long délai - Rejet

- Art. 6.1.41, § 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Le juge est tenu de motiver, d'une manière précise mais succincte, le refus d'accéder à la demande de sursis à l'exécution de la condamnation.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande de sursis simple - Refus

- Art. 8, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.1037.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.7](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge, en tenant compte des critères visant à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, de décider souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Preuve testimoniale - Juge du fond - Demande d'audition d'un témoin à charge - Appréciation - Nature - Critères - Motivation

P.17.1203.F 13 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.1](#) Pas. nr. 712

L'obligation de motiver les jugements et arrêts et de répondre aux conclusions d'une partie ne s'étend pas aux pièces déposées par celle-ci devant le juge (1). (1) Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.F, Pas. 2000, n° 129.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Obligation de répondre aux conclusions - Etendue - Pièces déposées par la défense

- Art. 21, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.16.1104.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1](#) Pas. nr. 705

L'article 195, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle qui précise que, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la fixation de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale, n'implique pas d'obligation de motivation spéciale.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) -



Condamnation à une amende - Fixation du montant - Situation sociale du prévenu - Obligation de motivation - Nature

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0973.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.1](#) Pas. nr. 638

Conclusions de l'avocat général Decreus.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Conclusions de l'avocat général Decreus.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Les droits de défense d'une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d'office des débats ses conclusions en raison de l'inobservation du calendrier fixé pour conclure à l'audience d'introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n'excluent pas qu'en vue d'une bonne économie du procès, les parties puissent être contraintes de prendre position par écrit en temps utile; de plus, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d'exposer leurs moyens oralement, en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de la loi que le juge, avant d'écarter des conclusions déposées tardivement, doit vérifier si ce dépôt tardif entrave le bon déroulement du procès; l'article 747, § 2, al. 6, actuellement 747, § 4, du Code judiciaire ne comporte pas davantage une telle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

C.17.0023.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution se borne à imposer au juge le respect d'une règle de forme, étrangère à la valeur des motifs des jugements et arrêts.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Article 149 Constitution - Motivation - Règle de forme

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.16.0738.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.3](#) Pas. nr. 464



Une abstention peut constituer une participation punissable, notamment lorsque la personne concernée a l'obligation légale positive de faire exécuter ou prévenir un certain agissement, que son abstention est volontaire et qu'elle favorise ainsi la commission du fait punissable¹; lorsqu'un prévenu conteste l'existence d'une telle obligation légale ainsi que son fondement juridique, le juge qui fonde la déclaration de culpabilité de ce prévenu sur son omission de respecter cette obligation légale, est tenu de spécifier le fondement juridique de celle-ci. 1 Voir Cass. 17 décembre 2009, RG P.07.1543.N, Pas. 2009, n° 744.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Participation punissable par abstention - Inobservation d'une obligation légale positive - Contestation de l'existence d'une obligation légale par le prévenu - Déclaration de culpabilité fondée sur l'omission de respecter cette obligation légale - Motivation

P.16.1312.N 5 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.5](#) Pas. nr. 444

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Infliction d'une peine - Caractère personnel de la peine - Obligation de motivation

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Peine - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Obligation de motivation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le juge d'appel à motiver sa décision d'infliger une peine plus forte que celle décidée par le premier juge; sans préjudice de l'obligation de motivation résultant de l'article 149 de la Constitution, le juge d'appel est seulement tenu, dans les cas où la loi le lui impose, de motiver spécialement les peines et mesures qu'il a prononcées, ainsi que leur durée.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Infliction d'une peine plus forte que celle prononcée par le premier juge - Obligation de motivation

P.17.0600.N 13 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170613.2](#) Pas. nr. 383

Le juge n'est pas tenu de répondre à la défense invoquée dans des conclusions déposées à l'audience lorsque cette défense est devenue sans objet à la suite de la position adoptée par cette partie à cette audience; il appartient au juge de décider si une défense invoquée dans des conclusions déposées à l'audience est devenue sans objet à la suite de la position adoptée par cette partie à l'audience et la Cour vérifie néanmoins si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Défense invoquée dans des conclusions - Position adoptée à l'audience - Portée

P.17.0388.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1152.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.6](#) Pas. nr. ...

Tenant compte des critères (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait au cours de l'information une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable dans son ensemble, le juge étant tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Preuve testimoniale - Juge du fond - Demande d'audition d'un témoin à charge - Appréciation - Nature - Critères - Motivation

C.16.0135.N 9 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.3](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu, sous réserve du respect des droits de la défense, de déterminer la norme juridique applicable à l'action en justice dont il est saisi et d'appliquer cette norme; la simple absence de moyens de défense contre la fin de non-recevoir invoquée ne l'en dispense pas.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office - Absence de moyens de défense

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

P.15.0308.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.3](#) Pas. nr. ...

Une appréciation erronée et le fait que le juge se prononce différemment de ce qu'une partie invoque donnent éventuellement lieu à une violation de la loi, mais pas à un défaut de motivation.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appréciation erronée par le juge et différente de ce que la partie invoque



C.16.0109.N 25 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161125.2](#) Pas. nr. ...

L'irrecevabilité de la demande initiale n'empêche pas que le juge saisi d'une demande modifiée ou étendue soit tenu de se prononcer sur tous les chefs de cette demande.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Irrecevabilité de la demande initiale - Demande modifiée ou étendue - Mission du juge

- Art. 807 et 1138, 3° Code judiciaire

C.15.0503.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Obligation de motivation - Réponse à un moyen - Limite - Argument invoqué à l'appui d'un moyen

L'obligation de l'article 149 de la Constitution de motiver tout jugement, n'implique pas que le juge doit répondre à chaque argument qui est invoqué à l'appui d'un moyen mais ne constitue pas un moyen distinct (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Obligation de motivation - Réponse à un moyen - Limite - Argument invoqué à l'appui d'un moyen

- Art. 149 Constitution 1994

P.16.0872.F 16 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

Lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Voir les concl. du MP.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

P.15.0724.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le prévenu a demandé de manière motivée aux juges d'appel d'ordonner la suspension du prononcé, ces derniers ne répondent pas à cette demande, comme le requiert l'article 3, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 29 juin 1964, en se référant uniquement à la nature et à la gravité des faits (1). (1) Voir Cass. 26 février 2002, RG P.01.1650.N, Pas. 2002, n° 133 ; S. VAN OVERBEKE, « De motivering omtrent de opschorting van de uitspraak van de veroordeling en omtrent het uitstel van de tenuitvoerlegging van de straf », R.W. 1996-1997, 1057 ; P. HOET, ?Alternatieve bestraffing : opproefstelling en begeleiding, opschorting, uitstel en probatiewerkstraf?, C.A.B.G. 2006, éd. 4-5, 11.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande motivée de suspension du prononcé - Refus - Motivation

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation



C.12.0368.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions des articles 748bis et 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures, est censée se désister de cette demande (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.11.0477.N, Pas. 2013, n° 160.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

- Art. 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

P.14.1488.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.1](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que, dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense, le prévenu peut demander au juge l'exécution d'actes d'instructions complémentaires, telle la désignation d'un expert, et l'article 6.3.d de cette même Convention prévoit que tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ces droits ne sont pas absolus et il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, d'apprécier souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat des actes d'instruction demandés, telles les auditions de témoins ou les expertises; le juge peut décider que ces actes d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité mais, lorsqu'une partie conclut de manière circonstanciée à ce propos, il doit toutefois préciser pourquoi les actes d'instruction complémentaires ne sont pas pertinents pour découvrir la vérité et asseoir sa décision.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Droit à un procès équitable - Demande d'actes d'instruction complémentaires - Demande d'audition de témoins - Portée - Rejet des demandes - Motivation

P.15.1310.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.2](#) Pas. nr. ...

Si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, sur la base de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en degré d'appel, sur la base de l'article 211 dudit code, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci; ces dispositions sont applicables à la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, car la confiscation est effectivement une peine facultative et cette obligation de motivation n'empêche pas le juge de déterminer en équité l'avantage patrimonial résultant d'une infraction, sachant qu'il peut se fonder, à cet effet, sur tous les éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement (1). (1) Cass 2 mars 2010, RG P.09.1726, Pas. 2010, n° 141; Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation en équité par le juge - Application

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que le juge est tenu même à défaut de conclusions, d'indiquer les principaux motifs de sa décision rendue sur l'action publique, mais est étranger à l'obligation pour le juge de répondre aux conclusions d'une partie (1). (1) Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0300.N, Pas. 2012, n° 555; Cass 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391; Cass. 20 octobre 2015, RG P.15.0991.N, Pas. 2015, n° 616.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Décision rendue sur l'action publique - Obligation de motivation - Fondement

C.14.0301.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

Il ressort de la disposition de l'article 748bis du Code judiciaire que l'objet des demandes est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut se prononcer sur un chef de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse; il ne ressort pas de cette disposition que les conclusions préalables sont privées de leur conséquences juridiques; c'est le cas en ce qui concerne la recevabilité des demandes ou recours qu'elles reprennent ou des demandes ou recours qui leur sont ajoutés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse - Conclusions préalables

- Art. 748bis Code judiciaire

P.16.0434.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.7](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère que le fait que le partenaire de l'étranger habite en Belgique ne peut être invoqué à la lumière des dispositions de l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a commis des infractions qui portent atteinte à l'ordre public national telles que prévues à l'article 8.2 de ladite convention et qu'il ressort de cette disposition que le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu et que l'étranger n'établit ni n'indique concrètement qu'il lui est impossible de fonder une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs ni qu'il ne peut obtenir un droit de séjour par le biais de ses demandes de regroupement familial, examine la situation de l'étranger à la lumière des articles 8.1 et 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Etranger - Défense fondée sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit au respect de la vie privée et familiale - Appréciation de la situation de l'étranger - Examen à la lumière des éléments de faits concrets - Application

P.15.1435.N 15 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160315.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'en égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif que ce prévenu ne présente pas d'attestation de non-recours (1). (1) Voir : Cass. 14 octobre 2008, RG P.08.0829.N, AC 2008, n° 546.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Concours - Jugement distinct - Application de l'article 65, al. 2, du Code pénal - Défense crédible - Rejet



P.14.0680.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.2](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, le juge fonde sa conviction sur tous les éléments qui lui ont été présentés et qui ont été soumis à la contradiction des parties, même si ces pièces proviennent d'un autre dossier (1). (1) Cass. 2 juin 1975, Pas. 1975, 939; L. HUYBRECHTS, « Het gebruik in het strafproces van een ander strafdossier », in Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplass, 296.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Éléments sur lesquels le juge fonde sa conviction - Pièces provenant d'un autre dossier répressif - Portée

P.15.1548.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.3](#) Pas. nr. ...

Viole les articles 12, alinéa 2, de la Constitution, 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, 2 et 18, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision de la chambre du conseil ayant maintenu la détention préventive lors d'une première comparution, lorsque ses motifs ne permettent pas de déterminer s'il y a concours entre une arrestation judiciaire et une arrestation administrative au sens de l'article 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et si, par conséquent, le mandat d'arrêt a été régulièrement signifié au demandeur dans les 24 heures à compter de sa privation de liberté.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Détention préventive - Maintien - Première comparution - Chambre des mises en accusation - Confirmation de l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant la détention - Motivation - Impossibilité de déterminer s'il y a concours entre l'arrestation judiciaire et l'arrestation administrative - Impossibilité de déterminer si le mandat d'arrêt a été signifié dans les 24 heures

P.14.1192.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu, en degré d'appel, sur les griefs précis élevés contre le jugement entrepris; la simple reproduction de la défense invoquée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de la disposition précitée et les juges d'appel ne sont ainsi pas tenus d'y répondre, même lorsque le premier juge a prononcé l'acquittement à l'égard d'un prévenu du chef de certaines préventions (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0549.N, AC 2003, n° 595.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Prévenu - Griefs précis élevés contre le jugement entrepris - Reproduction de la défense invoquée en première instance

P.14.1752.N 8 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150908.3](#) Pas. nr. ...

La simple adoption de la défense présentée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de l'article 210 du Code d'instruction criminelle et les juges d'appel ne sont ainsi pas tenus de répondre à une telle défense; cependant, lorsqu'une partie n'invoque pas uniquement devant les juges d'appel la défense qu'elle avait déjà présentée devant le juge du fond, mais qu'elle invoque également de manière concrète que le jugement dont appel n'a pas répondu à sa défense, ces juges sont tenus d'examiner si le jugement dont appel répond ou non à ladite défense et, si tel n'est pas le cas, d'y répondre eux-mêmes (1). (1) Voir Cass. 2 septembre 2014, RG P.14.0459.N, Pas. 2014, n° 483.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Conclusions d'appel - Adoption de la défense présentée en première instance - Allégation selon laquelle le jugement entrepris n'a pas répondu à cette défense - Mission de la juridiction d'appel



P.15.0647.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation du juge d'appel requiert qu'il réponde aux conclusions des parties, mais non de rencontrer l'argumentation du premier juge (1). (1) R. Declercq, Procédure pénale, R.P.D.B., Complément, Tome neuvième, Bruylant, 2004, p. 664, n° 1496, et références citées.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Procédure en degré d'appel - Décision - Obligation de motivation - Obligation de répondre aux conclusions des parties

P.14.1797.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:AVIS.20150519.2](#) Pas. nr. ...

L'article 128, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle impose à la juridiction d'instruction, lorsque l'inculpé invoque dans ses conclusions que le fait qui lui est imputé, fût-il établi, ne constitue pas un fait punissable, de répondre à ces conclusions et d'examiner, en outre, concrètement si ce fait est punissable (1). (1) Cass. 9 avril 2013, RG P.12.1208.N, Pas. 2013, n° 224.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Contestation sur le caractère punissable des faits - Réponse aux conclusions - Obligation

C.14.0231.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont données, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571 et les concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Juge qui tranche le litige - Suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties

C.14.0154.F 7 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

Si, certes, l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les dernières conclusions d'une partie, l'obligation pour le juge de ne statuer que sur les chefs de demande qui y sont repris suppose que le dernier écrit constitue des conclusions énonçant les prétentions de leur auteur, et non une note d'observation qui ne s'accompagne d'aucun chef de demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en justice - Objet de la demande - Conclusions de synthèse

- Art. 744, al. 2, 748bis et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

S.13.0109.F 4 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.3](#) Pas. nr. ...



Les parties disposent d'un délai à partir de la notification de l'avis du ministère public pour déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis et que les conclusions sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis. Dans la mesure où il doit prendre ces conclusions en considération, le juge est tenu d'y répondre.

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Conclusions après avis du ministère public - Réponse aux conclusions

- Art. 767, § 3, al. 2 et 3 Code judiciaire

P.15.0279.N 14 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.6](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution oblige le juge pénal à répondre à la défense invoquée par les parties en leurs conclusions; le juge doit également répondre aux conclusions d'un co-prévenu acquitté, lorsque celles-ci contiennent une défense pouvant également servir à la décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un autre prévenu (1). (1) Cass. 5 avril 2000, RG P.99.1889.F, Pas. 2000, n° 225; Cass. 7 février 2009, RG P.05.1346.N, Pas. 2006, n° 79.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Conclusions d'un coprévenu - Défense pouvant également servir à la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur - Co-prévenu acquitté - Obligation du juge

P.14.1298.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.3](#) Pas. nr. ...

Le droit à un examen équitable de la cause garanti par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, requiert que la décision qui met un terme à l'action publique dans le cadre du règlement de la procédure, indique les principales raisons qui soutiennent cette décision et cela, nonobstant le dépôt de conclusions; il n'est pas requis que le juge fournisse une réponse détaillée sur chaque point éventuellement litigieux: il suffit que le juge indique les raisons permettant à la partie civile de comprendre la décision; la circonstance qu'une partie civile ne soit pas d'accord avec la décision de non lieu rendue par la juridiction d'instruction n'implique pas la violation du devoir de motivation déduit des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 2012, RG P.12.0544.F, Pas. 2012, n° 458; Cass. 16 avril 2013, RG P.12.0858.N, Pas. 2013, n° 238; Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.1348.N, Pas. 2013, n° 670; Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1213.N, Pas. 2014, n° 26.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Juridiction d'instruction - Règlement de la procédure - Décision qui met un terme à l'action publique - Partie civile - Motifs de la décision - Devoir de motivation

P.14.1463.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1](#) Pas. nr. ...

Le respect du droit à un procès équitable ne se mesure pas à l'étendue de la motivation de la décision du juge en réponse à l'argumentation d'une partie.

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Procès équitable - Réponse aux conclusions - Etendue de la motivation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

GENERALITES



C.20.0438.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge a lui-même dégagés des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties. (Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Généralités - Droits de la défense - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

- Art. 774 Code judiciaire

Méconnaît le principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, le juge qui, après avoir constaté un transfert de richesse, sans qu'il semble exister le moindre fondement à cet égard, rejette la demande sans relever d'office, en respectant les droits de la défense, l'application éventuelle de l'enrichissement sans cause.

Généralités - Droits de la défense - Mission du juge - Suppléance d'office des motifs - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Enrichissement sans cause

- Art. 774 Code judiciaire

C.20.0443.F 4 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.3](#) Pas. nr. ...

Viole l'article 149 de la Constitution l'arrêt qui n'indique pas la valeur qu'il attribue à la contribution en nature du défendeur par l'hébergement des enfants dès lors qu'il ne permet pas à la Cour de contrôler si le montant de la part contributive dans les frais d'éducation et d'entretien des enfants mise à la charge du défendeur est fixée jusqu'à concurrence de sa part dans les facultés cumulées des parties.

Généralités - Matière civile - Enfants - Frais d'éducation et d'entretien - Hébergement - Contribution en nature - Contrôle par le juge - Défaut de motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0761.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#) Pas. nr. ...

Il est notoriété publique qu'un état d'intoxication peut conduire à une baisse de la capacité sensorielle et à une perception troublée (1). (1) Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0346.N, Pas. 2020, n° 439 (concernant les campagnes de sensibilisation sur les excès de vitesse) ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 (concernant la pandémie du coronavirus) ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 (concernant le terrorisme), N.C. 2018 (4), 384 et la note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Généralités - Motivation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droits de la défense - Contradiction - Eléments de notoriété publique - Roulage - État d'intoxication

P.20.1143.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#) Pas. nr. ...



Les conclusions en matière répressive doivent résulter d'un écrit qui, quelles que soient sa dénomination ou sa forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, de sorte qu'un écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, est transmis au greffe par télécopie, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a par ailleurs été déposé à l'audience ou que le demandeur a exposé oralement ses moyens, ne représente pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6ème éd. 2014, 768-771.

Généralités - Motivation - Conclusions - Notion - Transmission au greffe par télécopie - Portée - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Détention préventive - Maintien

P.20.0222.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 du même code, que lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement correctionnel d'une durée inférieure ou égale à cinq ans du chef de tentative de crime correctionnalisée et fait mention des dispositions légales qui qualifient ledit fait de crime, des dispositions légales relatives à la tentative punissable et de l'article 80 du Code pénal qui concerne les peines applicables en cas de correctionnalisation, le juge pénal soit également tenu de mentionner l'article 25 du Code pénal.

Généralités - Obligation de motivation - Mention des dispositions légales applicables

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'impose au juge, lorsqu'il motive la peine d'emprisonnement qu'il a prononcée, de préciser l'étendue de l'avantage poursuivi par le prévenu au moment de commettre l'infraction.

Généralités - Matière répressive - Peine d'emprisonnement - Motivation - Avantage poursuivi

P.20.0346.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le fait que les pouvoirs publics aient attiré l'attention de la population, à plusieurs reprises, sur le danger inhérent aux excès de vitesse, par le biais de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'actions spécifiques concernant les travaux routiers, est un fait de notoriété publique qui relève par nature des débats et est donc toujours soumis à contradiction; les juges d'appel n'étaient donc pas tenus d'inviter expressément le demandeur à contredire ce fait et une telle invitation n'était pas davantage requise pour constater que le prévenu n'a tiré aucun enseignement de ces campagnes de sensibilisation, dès lors qu'il ne s'agit que d'une déduction tirée du fait de notoriété publique et du fait déclaré établi susmentionnés (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320, Pas. 2020, n° 212 (concernant l'épidémie de coronavirus); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484, N.C. 2018 (4), 384 et note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Généralités - Motivation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droits de la défense - Contradiction - Eléments de notoriété publique - Campagnes de sensibilisation concernant les excès de vitesse - Portée

C.19.0418.F 12 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.4](#) Pas. nr. ...



Le jugement attaqué, qui s'abstient de préciser quel dommage des défenderesses en relation causale avec le manquement contractuel de la demanderesse répare la somme allouée, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de la décision fixant le préjudice des défenderesses et n'est dès lors pas régulièrement motivé (1). (1) Cass. 10 décembre 2018, RG S.18.0056.F, Pas. 2018, n° 697.

Généralités - Exploitant de station-service - Manquement contractuel grave commis dans l'exécution du devoir d'entretien et de restitution du bien - Condamnation à des dommages et intérêts - Contrôle de légalité de la condamnation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0560.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.13](#) Pas. nr. ...

Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions régulièrement déposées des parties; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG n° 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, 768-771.

Généralités - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Détention préventive - Maintien - Motivation - Conclusions - Notion

P.20.0320.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#) Pas. nr. ...

L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités italiennes et belges, ainsi que leur impact sur la société sont des éléments de notoriété publique et ils sont réputés relever des débats, de sorte que le juge peut en tenir compte dans son appréciation, sans devoir donner la possibilité aux parties de se défendre sur ce point (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484, N.C. 2018 (4), 384 et note signée A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Généralités - Motivation - Eléments fondant la décision du juge - Droits de la défense - Contradictoire - Eléments de notoriété publique - Epidémie de coronavirus - Portée

P.19.1253.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.3](#) Pas. nr. ...

Un fait de notoriété publique relève, par sa nature, des débats et est donc toujours soumis à contradiction; aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit ne requièrent qu'un fait admis par le juge soit étayé sur le plan scientifique, médico-légal ou technique.

Généralités - Fait de notoriété publique - Application

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



F.16.0152.F 21 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.8](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui se réfère sans les reproduire ou les indiquer avec précision aux motifs d'un arrêt étranger à la cause, fût-il rendu entre les mêmes parties, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité et viole l'article 149 de la Constitution.

Généralités - Motivation par référence - Arrêt étranger à la cause - Conditions - Non-respect
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0092.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 875bis, 902, 972, § 1er, et 984, alinéa 1er, du Code judiciaire que le juge qui ordonne la réalisation d'une nouvelle expertise par un expert, alors qu'une expertise a déjà été ordonnée à un stade antérieur de la procédure, doit énoncer les circonstances qui motivent une nouvelle expertise et indiquer les raisons pour lesquelles le précédent rapport d'expertise ne peut suffire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Obligation de motivation - Ordre de réaliser une nouvelle expertise

C.18.0004.N 5 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de tous les fondements juridiques possibles qui n'ont pas été invoqués mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

Généralités - Matière civile - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs supplésés d'office
- Art. 774 Code judiciaire

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

Généralités - Matière civile - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs supplésés d'office
- Art. 774 Code judiciaire

C.18.0538.N 21 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui exclut qu'une personne ait commis une faute au seul motif que la demanderesse a commis une faute a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Cass. 20 avril 2012, RG C.10.0103.F, C.10.0612.F et C.10.0205.F, Pas 2012, n° 243.

Généralités - Coresponsabilité de la victime - Appréciation par le juge de l'exclusion d'une faute dans le chef d'une partie
- Art. 1382 et 1383 Code civil



P.19.0344.F 26 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#) Pas. nr. ...

Est ambigu, le motif susceptible de deux interprétations, l'une dans laquelle le jugement est légal et l'autre dans laquelle il ne l'est pas.

Généralités - Matière répressive - Motifs ambigus

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Il ne peut y avoir de contradiction entre les deux branches d'une alternative puisque les deux propositions ne sont émises que l'une à défaut de l'autre.

Généralités - Matière répressive - Motifs contradictoires

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0315.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1](#) Pas. nr. ...

L'article 861 du Code judiciaire, qui dispose que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, présuppose que la partie qui soulève l'exception tirée de l'omission ou de l'irrégularité n'a pu raisonnablement faire valoir, ou pleinement faire valoir, ses droits au cours d'une procédure normale et, dans ce cadre, le tribunal examine si l'omission dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui soulève l'exception et apprécie souverainement le lien de causalité entre l'atteinte présumée aux intérêts de cette partie et l'omission ou l'irrégularité dénoncée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Exception de nullité - Mission du juge

- Art. 861 Code judiciaire

C.18.0354.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5](#) Pas. nr. ...

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale



P.18.0638.F 6 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.1](#) Pas. nr. ...

Toute décision du juge devant être prise dans son ensemble, les motifs d'une décision statuant sur différentes actions ou sur les différents fondements d'une même demande sont susceptibles d'être interprétés les uns par les autres (1). (1) Cass. 19 avril 1971, Pas. 1971, p. 734.

Généralités - Motifs d'une décision statuant sur différentes actions ou sur différents fondements - Interprétation

P.18.0422.N 29 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 43bis, alinéa 1er, 152, 153, dernier alinéa, 190, alinéa 3, et 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, 743 et 744 du Code judiciaire, lus conjointement, que les réquisitions écrites visées par l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux ne relèvent pas du champ d'application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle; le juge ne peut écarter des réquisitions écrites qui ont été déposées en dehors des délais fixés pour conclure conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle en se fondant sur l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Généralités - Conclusions - Réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Distinction

S.18.0056.F 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.8](#) Pas. nr. ...

La motivation des jugements et arrêts exigée par l'article 149 de la Constitution doit permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision critiquée et non la régularité de la motivation de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Constitution (1994), article 149 - Obligation de motivation des jugements et arrêts

C.18.0197.N 7 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181207.2](#) Pas. nr. 692

Le seul motif qu'un bien est immeuble par destination parce que « des pièces le font apparaître », ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Généralités - Motivation - Simple référence à des pièces non autrement précisées

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.18.0036.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#) Pas. nr. 572

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Demande en justice - Appréciation - Mission du juge - Fais au cours de l'instance

C.17.0696.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.9](#) Pas. nr. 423

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Application - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office



Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

Le juge, qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, eu égard au déroulement des débats, à ce qu'ils forment la conviction du juge, et qu'elles ont pu contredire, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Application - Mission du juge - Décision - Motifs - Attente des parties - Possibilité de contredire

C.17.0300.N 12 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Généralités - Matière civile - Substitution de motifs - Moyen de cassation - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui, fût-il fondé, ne saurait entraîner une cassation, la décision attaquée étant légalement justifiée par la substitution de motifs à laquelle la Cour a procédé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; voir également Cass. 23 mars 2012, RG D.11.0002.F, Pas. 2012, n° 193; Cass. 26 septembre 2008, RG C.07.0416.N, Pas. 2008, n° 510; Cass. 22 avril 2005, RG C.04.0194.N, Pas. 2005, n° 238.

Généralités - Matière civile - Substitution de motifs - Moyen de cassation - Recevabilité

P.17.0930.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, le juge est tenu d'écarter d'office des débats des conclusions déposées tardivement, sauf accord des parties concernées ou découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent; cette décision d'écarter d'office doit ressortir du jugement ou de toute autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard.

Généralités - Matière répressive - Conclusions déposées tardivement - Décision du juge d'écarter d'office

P.18.0061.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.4](#) Pas. nr. ...

Hormis dans le cas de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale non applicable en l'espèce, une partie peut uniquement déposer ses conclusions au greffe de la juridiction répressive, le cas échéant par e-deposit, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure sur la base de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Généralités - Matière répressive - Conclusions - Dépôt au greffe - Condition



En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a pris connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, n'a pas été remis au juge au cours des débats mais transmis au greffe, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a été à nouveau versé à l'audience ou que le demandeur a exposé ses moyens oralement, ne constitue, en principe, pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2017, n° 663.

Généralités - Matière répressive - Conclusions

P.17.0612.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4](#) Pas. nr. ...

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire se contredisent (1). (1) Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281.

Généralités - Contradiction dans la motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0777.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.8](#) Pas. nr. 663

Hors les cas prévus aux articles 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait fait valoir verbalement les moyens qu'il proposait (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Généralités - Matière répressive - Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Généralités - Matière répressive - Conclusions

Pour que le juge pénal puisse, en se fondant sur les dispositions de l'article 152, § 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, écarter des débats les conclusions d'une partie, il est requis qu'il ait fixé des délais pour conclure et que, sous réserve des exceptions prévues au second paragraphe, il constate que cette partie a déposé ses conclusions tardivement ou les a transmises avec retard aux autres parties; toutefois, lorsque le juge pénal n'a pas fixé de délais pour conclure, chaque partie peut déposer des conclusions à l'audience jusqu'à la clôture des débats, et le juge pénal ne peut écarter ces conclusions des débats que s'il considère qu'elles sont constitutives d'un abus de procédure, dès lors qu'elles entravent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

Généralités - Matière répressive - Conclusions - Ecartement des conclusions - Condition de la fixation de délais pour conclure - Portée



C.12.0427.F 17 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171117.1](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution, en vertu duquel les motifs que le juge donne de sa décision doivent permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié, n'exige pas que ce juge indique la base légale de sa décision.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Obligation de motivation - Indication - Base légale

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0075.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.3](#) Pas. nr. 640

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Généralités - Conclusions déposées au greffe - Prise en considération par le juge

Il résulte de l'article 152, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle et de l'article 743, alinéa 3, du Code judiciaire que le juge ne doit prendre en considération des conclusions déposées au greffe que si la partie qui les a introduites se les est appropriées en y apposant au plus tard à l'audience, soit sa propre signature soit celle de son conseil, ou si le juge constate sur la base d'autres éléments que les conclusions émanent de cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Conclusions déposées au greffe - Prise en considération par le juge

P.17.0127.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.4](#) Pas. nr. 617

Il résulte du texte des articles 152, § 1er, alinéas 1 et 2, et 209bis, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle, de l'intention du législateur d'organiser une gestion plus efficace des audiences et de l'économie générale de la réglementation que le juge doit, en règle, accéder à la demande formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions, de fixer des délais pour conclure; le juge peut décider qu'il existe des circonstances propres à la cause qui font que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, ne requiert pas que des délais pour conclure soient fixés, en tenant notamment compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience d'introduction ayant permis aux parties de préparer leur défense, du peu de complexité de la cause à examiner, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un (nouveau) dépassement du délai raisonnable ou de la situation de détention d'un ou plusieurs prévenus.

Généralités - Matière répressive - Demande visant des délais pour conclure formulée à l'audience d'introduction par une partie n'ayant pas encore déposé de conclusions - Obligation du juge - Exception - Critères

- Art. 152, § 1er, al. 1er et 2, et 209bis, al. 7 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.16.0303.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Procédure contradictoire - Notion - Conséquence - Motivation - Réponse aux conclusions



Si une des parties a comparu conformément aux articles 728 et 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire; dans ce cas, le juge est tenu de répondre aux conclusions déposées; si la partie n'a ni comparu ni déposé des conclusions, le juge n'est pas tenu de répondre au moyen d'irrecevabilité soulevé par cette partie dans sa citation en opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Procédure contradictoire - Notion - Conséquence - Motivation - Réponse aux conclusions

- Art. 728, 729 et 804 Code judiciaire

P.16.1065.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.3](#) Pas. nr. 482

Hors les cas, non applicables en l'espèce, prévus aux article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 152 du Code d'instruction criminelle, ne constitue pas un écrit de conclusions auquel le juge est tenu de répondre, celui qui, émanant d'une partie ou de son conseil et contenant même des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, n'a pas été soumis au juge au cours des débats, mais a été transmis au greffe, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il aurait été à nouveau déposé à l'audience ou que le demandeur aurait verbalement fait valoir les moyens qu'il proposait (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Généralités - Matière répressive - Conclusions

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception (1). (1) Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189.

Généralités - Matière répressive - Conclusions

C.16.0526.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.3](#) Pas. nr. 469

Le juge est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1) ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge met lui-même en avant et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis (2). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 5 septembre 2013, AR C.12.0599.N, AC 2013, nr. 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; voir également A. FETTWEIS, "Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense", in S. GILSON (éd.), Au-delà de la loi, Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis 2006, (127) 147. (2) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Mission du juge - Moyens soulevés d'office



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Mission du juge - Motifs complétés d'office

P.16.0420.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit aux juges d'appel de s'approprier les motifs du premier juge pour fonder leur décision et la référence à ces motifs indique qu'ils ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Cass. 22 janvier 1992, RG 9309, Pas. 1992, n° 264.

Généralités - Matière répressive - Motivation - Appropriation des motifs du premier juge - Légalité

P.16.0396.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.6](#) Pas. nr. ...

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Généralités - Motivation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droits de la défense - Droit au contradictoire

C.15.0235.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.11](#) Pas. nr. ...

Le juge a l'obligation de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, cela n'implique pas que le juge soit tenu d'examiner l'application de tous les fondements juridiques possibles à la lumière des faits constants du litige, mais uniquement, moyennant le respect des droits de la défense, d'examiner l'application des fondements juridiques non invoqués qui, par les faits tels que spécialement invoqués s'imposent incontestablement à lui; cela vaut également à l'égard des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui reposent sur des dispositions légales d'ordre public (1). (1) Voir les concl. de M. WERQUIN, avocat général, avant Cass. 11 septembre 2008, RG C.07.0441.F, Pas. 2008, n° 46.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Mission du juge - Motifs complétés d'office



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. de M. HENKES, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs complétés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

S.14.0072.N 8 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation prévue à l'article 149 de la Constitution n'implique pas que le juge doive répondre à l'avis que le ministère public a émis en application des articles 764 à 767 du Code judiciaire.

Généralités - Avis du ministère public - Obligation de motivation

Il ne résulte pas du principe général du droit relatif à la mission du juge que le juge ait l'obligation de soulever d'office les moyens de droit dont l'application résulte des constatations faites dans l'avis du ministère public.

Généralités - Avis du ministère public - Mission du juge - Moyen de droit soulevé d'office

C.14.0475.N 21 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151221.1](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel peut motiver sa décision par référence aux motifs du jugement dont appel sans devoir les reproduire, pour autant qu'il apparaisse clairement de quels motifs il s'agit.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Obligation de motivation - Référence au jugement dont appel

- Art. 149 Constitution 1994

D.15.0003.N 10 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.8](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 53, alinéa 3, et 61 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, les décisions des chambres d'appel sont motivées; cela implique que la décision rendue sur l'action disciplinaire mentionne les motifs ayant convaincu le juge de l'existence ou non d'une infraction disciplinaire, que des conclusions aient été déposées ou non.

Généralités - Institut professionnel des agents immobiliers - Organisation et fonctionnement - Décision rendue sur l'action disciplinaire - Mode

- Art. 53, al. 3, et 61 A.R. du 20 juillet 2012



C.15.0210.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes présentés par les parties et , quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne méconnaît pas ainsi les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0602, Pas. 2015, n° 55, Cass. 10 février 2014, RG C.13.0381.N, Pas. 2014, n° 105; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 et avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme Mortier, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 28 mai 2009; RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. M. Henkes, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Suppléer d'office les motifs

- Art. 774 Code judiciaire

S.15.0058.F 30 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151130.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Motivation par référence à une autre décision - Décision par voie de disposition générale et réglementaire - Article 6 du Code judiciaire

En se bornant, pour écarter l'exception de prescription du lien d'instance soulevée par une partie, à reproduire la motivation d'un arrêt rendu par la Cour dans une autre cause, sans indiquer s'il s'y rallie, l'arrêt attaqué attribue à cet arrêt de la Cour une portée générale et réglementaire et viole, partant, l'article 6 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Motivation par référence à une autre décision - Décision par voie de disposition générale et réglementaire - Article 6 du Code judiciaire

- Art. 6 Code judiciaire

P.15.0726.N 27 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151027.4](#) Pas. nr. ...

L'article 780, 3°, du Code judiciaire n'est pas applicable en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 1988, RG 2944, Pas. 1989, n° 242.

Généralités - Matière répressive - Article 780, 3°, du Code judiciaire - Applicabilité

P.15.1240.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.5](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'impose aux juridictions d'instruction de mentionner dans leur décision les dispositions de procédure dont elles font application, de sorte que l'erreur commise dans l'indication de celles-ci ne peut donner ouverture à cassation.

Généralités - Matière répressive - Juridiction d'instruction - Référence aux dispositions de procédure - Non



application

P.14.0765.N 15 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.8](#) Pas. nr. ...

La définition de la notion de "meilleures techniques disponibles" à l'article 1er, 29°, du Vlarem I et, particulièrement, de la notion de "meilleures" en tant que "les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble", n'impose pas au juge appelé à se prononcer sur une infraction à l'article 4.1.2.1, § 1er, du Vlarem II, d'indiquer expressément quel doit être le niveau de protection requis ni ne l'empêche de prendre en considération le critère des nuisances anormales ou le lieu d'affectation; la notion de "meilleures techniques disponibles" doit être appréciée en tenant compte des éléments concrets de la cause.

Généralités - Droit de l'environnement - Vlarem I et II - Meilleures techniques disponibles - Motivation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'impose au juge qui apprécie s'il y a infraction à l'article 4.1.2.1, § 1er, du Vlarem II, de tenir compte d'avis et de points de vue de l'inspection de l'environnement ou de conseillers techniques engagés et rémunérés par l'exploitant.

Généralités - Droit de l'environnement - Vlarem II - Appréciation de l'infraction - Avis et points de vue -

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'impose au juge qui apprécie s'il y a infraction à l'article 4.1.2.1, § 1er, du Vlarem II, de tenir compte d'avis et de points de vue de l'inspection de l'environnement ou de conseillers techniques engagés et rémunérés par l'exploitant.

Généralités - Droit de l'environnement - Vlarem I et II - Meilleures techniques disponibles - Appréciation de l'infraction - Indication des divers aspects de la qualification

Il n'est pas défendu au juge qui apprécie les obligations de soin prescrites aux articles 4.1.3.2 du Vlarem II et 43, § 2, du Vlarem I de donner aux notions de "nuisances" et de "dommages et nuisances" leur signification courante en utilisant des critères ne figurant pas dans ces dispositions, tels que "nuisances anormales", "situation par rapport à l'établissement" et "seuil de tolérance"; faire usage de tels critères n'a pas pour conséquence qu'il soit d'avance impossible de préciser quels agissements sont punissables ou non, comme le requiert le principe de légalité (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2008, RG P.06.1348.N, Pas. 2008, n° 375; Cass. 1er février 2011, RG P.10.0616.N, Pas. 2011, n° 91.

Généralités - Droit de l'environnement - Vlarem I et II - Appréciation des obligations de soin - Dommages et nuisances - Notions - Signification courante - Usage de critères ne figurant pas dans les dispositions applicables

Généralités - Droit de l'environnement - Vlarem I et II - Appréciation des obligations de soin - Dommages et nuisances - Notions - Signification courante - Usage de critères ne figurant pas dans les dispositions applicables

P.13.1961.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.5](#) Pas. nr. ...

Pour interpréter une notion non précisément définie dans une disposition légale ou réglementaire, il faut observer l'intention du législateur réglementaire, là où une définition de la même notion présente dans une autre législation ou réglementation peut s'avérer utile, en tant qu'elle n'est pas contraire à l'esprit de la disposition à interpréter.

Généralités - Matière répressive - Disposition légale ou réglementaire - Notion non précisément définie - Interprétation

P.14.0406.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.6](#) Pas. nr. ...



Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir critiquer contradictoirement tous les éléments de preuve en audience publique; ces droits sont, en principe, méconnus lorsque la condamnation se fonde de manière déterminante sur les déclarations d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pu examiner la crédibilité mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas violés lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur des éléments régulièrement soumis au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme ne constitue qu'un élément de preuve accessoire qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1528.F, Pas. 2005, n° 180, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH; S. VANDROMME "Anonieme inlichtingen in de strafprocedure", (note sous Cass. 23 mars 2005), RW 2006-07, 829.

Généralités - Matière répressive - Témoins - Déclarations anonymes recueillies en dehors de l'application des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies C.I.cr. - Valeur probante

C.14.0229.F 2 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150302.2](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire (1). (1) Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514.

Généralités - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Décision - Suppléance d'office des motifs - Condition - Attente des parties - Possibilité de contradiction - Soumission à contradiction

PAS DE CONCLUSIONS

P.20.1146.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Portée - Condamnation par défaut - Signification de la décision au condamné - Informations concernant le droit de former opposition - Droit à un procès équitable

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0761.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#) Pas. nr. ...



L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Peine - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Obligation de motivation
- Art. 195, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

P.20.0758.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.3](#) Pas. nr. ...

À défaut de conclusions en ce sens, le juge, lorsqu'il apprécie la question de savoir si un prévenu s'est rendu coupable de faits qualifiés d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces ou de viol sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans, ne doit pas expressément indiquer avoir vérifié si la victime avait in concreto les ressources physiques et mentales suffisantes pour ne pas consentir à une relation sexuelle (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2012, RG P.11.2120.N, Pas. 2012, n° 521.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Attentat à la pudeur avec violences ou menaces - Mineur âgé de plus de 16 ans - Consentement de la victime - Ressources physiques et mentales - Appréciation

P.20.0861.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.8](#) Pas. nr. ...

De l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il résulte pour le juge pénal l'obligation de répondre clairement aux moyens qui sont déterminants dans l'appréciation de la cause, sans que le juge soit censé fournir une réponse détaillée à chaque argument d'une partie; l'article 6 de la Convention et l'article 149 de la Constitution n'imposent ainsi pas au juge, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable du chef de plusieurs infractions, de motiver la décision d'infliger une seule peine ou plusieurs peines distinctes de manière plus poussée qu'en constatant que ces faits constituent ou non la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, sauf si des conclusions sont formulées en ce sens.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Unité d'intention - Peine unique - Obligation de motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).



Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Taux de la peine - Refus d'accorder le sursis (probatoire) - Obligation de motivation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 163, al. 2, 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.20.0510.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, Drugs, dans APR, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Cour d'appel - Confiscation - Loi du 24 février 1921, art. 4, § 6 - Motivation

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921
- Art. 42, 1°, et 43, al. 1er Code pénal

P.20.0678.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.12](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel, prévoit que le juge qui condamne le prévenu à une amende tient compte des éléments relatifs à sa situation sociale pour déterminer le montant de cette amende et, aux termes de l'article 195, alinéa 6, le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; ces dispositions obligent certes le juge à prendre en compte dans son appréciation les pièces présentées par un prévenu relatives à sa situation sociale ou financière précaire, mais sans qu'il soit tenu de motiver spécialement sa décision à cet égard, sauf conclusions en ce sens.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine d'amende - Pièces en rapport avec la situation sociale

- Art. 195, al. 2 et 6 Code d'Instruction criminelle

P.20.0677.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il est satisfait à l'obligation résultant de l'article 149 de la Constitution, de mentionner les éléments constitutifs d'un délit si le juge pénal déclare le fait établi dans les termes de la loi pénale ; en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal n'est pas tenu de faire mention d'éléments constitutifs qui n'ont pas été expressément déterminés dans la loi pénale ou de compléter davantage les éléments constitutifs qui sont effectivement mentionnés (1). (1) Cass. 16 mars 2005, RG P.04.1592.F, Pas. 2005, n° 162. Voir J. VERBIST et Ph. TRAEST, "Cassatiemiddelen in strafzaken", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 108.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Eléments constitutifs de l'infraction - Mention dans les termes de la loi pénale - Contenu des éléments constitutifs

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



P.20.0430.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.8](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application, s'applique également aux juridictions de la jeunesse qui déclarent établi un fait qualifié infraction à charge d'un mineur d'âge (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation de la décision de condamnation - Article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Champ d'application - Protection de la jeunesse - Indication des dispositions légales appliquées

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle l'arrêt qui n'a pas mentionné les dispositions pénales applicables aux faits constitutifs de l'infraction qu'il a déclaré établie et qui n'a pas davantage renvoyé à celles visées par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation de la décision de condamnation - Article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Indication des dispositions légales érigeant le fait en infraction - Absence

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.20.0526.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.10](#) Pas. nr. ...

Ne motive pas régulièrement la peine de confiscation l'arrêt qui ne précise pas les motifs pour lesquels les juges d'appel ont, ou bien considéré que le montant de la confiscation correspondait à l'évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de tout ou partie des faits déclarés établis, alors que certains de ces avoirs ont par ailleurs été saisis et confisqués à charge de coprévenus, ou bien estimé qu'à défaut d'éléments de nature à permettre une évaluation plus précise, les profits tirés des infractions par le prévenu devaient être évalués ex aequo et bono (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation de la peine - Peine de confiscation - Confiscation par équivalent - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal

P.20.0424.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui constatent que le demandeur n'a aucunement fait référence au changement de langue lors de l'examen de sa cause peuvent rejeter sur cette base sa demande non précisée de changement de langue sans avoir à motiver plus avant ce rejet.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Formulaire de griefs - Examen à l'audience - Demande non précisée de changement de la langue de la procédure

P.20.0537.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.12](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de certaines peines parmi celles que la loi lui permet de prononcer et du taux de celles-ci ; il n'est pas nécessaire que le juge indique de manière distincte les raisons expliquant le choix et le taux de chacune des peines qu'il prononce, et il peut opter pour une motivation globale du choix des peines qu'il inflige à un prévenu et de leur taux, pour autant que les raisons énoncées permettent de justifier le choix et le taux de chacune de ces peines (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1915.N, Pas. 2014, n° 603 ; Cass. 5 juin 2007, RG P.06.1655.N, Pas. 2007, n° 306.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Choix de la peine ou mesure - Obligation de motivation

P.20.0611.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.14](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du seul fait que la motivation de la juridiction d'instruction consiste à faire siens les motifs du réquisitoire du ministère public et que l'inculpé ait produit à l'audience des pièces dont le ministère public, par la force des choses, n'a pas pu tenir compte dans son réquisitoire que la juridiction d'instruction fait montre d'un automatisme inconciliable avec la nécessaire individualisation et le caractère évolutif de la détention préventive (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Juridictions d'instruction - Appropriation des motifs du ministère public - Dépôt d'une pièce par la défense - Individualisation de la détention préventive

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0029.F 6 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu et qu'en l'absence de conclusions contraires du ministère public, le juge fait droit à cette demande, il peut motiver sa décision de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Jugement distinct - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Motivation

- Art. 65 Code pénal

P.20.0445.F 6 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.10](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur la légalité de la détention - Motivation - Indication des dispositions des lois de procédure

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



P.20.0021.F 29 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites - Droits de la défense

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.1306.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose au juge qui décide la nullité ou l'écartement d'un élément de preuve de mentionner l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2004, RG P.03.0622.N, Pas. 2004, n° 280; Cass. 25 octobre 1988, RG 2124, Pas. 1989, p. 203.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation en droit - Décision sur l'action publique - Nullité ou écartement d'un élément de preuve - Dispositions légales à indiquer - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32

- Art. 195 et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0237.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur a soutenu devant la chambre des mises en accusation avoir envoyé des conclusions par télécopie et qu'il ressort de l'arrêt qu'à l'audience de la cour d'appel, le demandeur et son conseil étaient présents et qu'ils ont été entendus, mais non que des conclusions auraient été effectivement portées à la connaissance des juges d'appel, il ne saurait être fait grief à ces derniers de ne pas y avoir répondu (1). (1) Si la Cour n'a pas égard à un mémoire produit en télécopie, fût-il signé ensuite à l'audience (Cass. 25 septembre 2013, RG P.13.1528.F, Pas. 2013, n° 479, avec concl. de M. LOOP, avocat général ; contra (solution implicite) Cass. 24 juillet 2019, RG P.19.0743.N, inédit), elle considère que les conclusions peuvent être remises au greffe, en application de l'art. 747, § 2, al. 6, C. jud., par télécopie dans le délai fixé pour conclure (Cass. 12 février 2016, RG C.15.0301.F, Pas. 2016, n° 102 avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général).

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Affirmation que des conclusions ont été déposées par télécopie (fax) - Incidence quant à l'obligation des juges d'y répondre



P.19.1173.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge répressif est tenu de mentionner, dans la décision de condamnation, les dispositions légales prévoyant les peines prononcées du chef d'un fait déterminé et incriminant ce fait; la mention par le juge de ces dispositions légales peut également résulter de la référence à une pièce de la procédure se trouvant à la disposition des parties, voire même de la référence à une telle pièce qui fait elle-même référence à une autre pièce de la procédure.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Dispositions légales incriminant un fait et prévoyant le taux de la peine - Référence à une pièce du dossier répressif

- Art. 163, al. 1er, 195, al. 1er, en 211 Code d'Instruction criminelle

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas expressément mentionner que la confiscation qu'il ordonne sur pied de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal n'implique pas la méconnaissance des droits que des tiers peuvent faire valoir sur les biens confisqués.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Confiscation - Recel - Blanchiment - Droits des tiers - Motivation - Portée

P.19.1162.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.17](#) Pas. nr. ...

Le juge qui refuse de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'accorder un sursis (probatoire) à l'exécution demandés par un prévenu qui remplit les conditions prévues par la loi, peut motiver sa décision soit en énonçant les motifs spécifiques ayant présidé à celle-ci, soit en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette (ces) peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; les articles 149 de la Constitution, 37quinquies, § 3, 37octies, § 3, du Code pénal et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 n'imposent pas au juge d'assortir d'une motivation autonome, donc de motifs se suffisant à eux-mêmes, son refus de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution, et l'obligation de motivation ne s'en trouve pas pour autant vidée de sa substance dès lors qu'il est nécessaire, mais suffisant, que le prévenu connaisse les raisons de sa condamnation à une ou plusieurs peine(s) et, ce faisant, celles pour lesquelles il n'a pas été condamné à une peine de travail ou de probation autonome ou ne s'est pas vu accorder un sursis (probatoire) à l'exécution (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition, 2014, 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8e édition, 2017, 1366-1376.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Tribunal correctionnel - Peine - Demande de peine de travail, de peine de probation autonome ou de sursis (probatoire) à l'exécution formulée par le prévenu - Code pénal, articles 37quinquies, § 3, et 37octies, § 3, et loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 8, alinéa 4 - Conditions de l'octroi - Prévenu remplissant les conditions - Refus - Motivation - Portée

P.19.0583.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige à indiquer expressément dans un jugement qu'un stagiaire judiciaire, qui connaît de l'affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation, est un stagiaire judiciaire habilité, à titre transitoire, à remplacer un juge à l'occasion de la prolongation de son stage; lorsqu'un stagiaire judiciaire connaît d'une affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation du jugement, il doit, sauf preuve contraire, être considéré comme étant habilité à cet effet.



Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Stagiaire judiciaire - Suppléance dans le siège - Habilitation

P.19.1010.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut fonder la culpabilité d'un prévenu du chef d'une infraction sur la seule circonstance que ce prévenu a déjà été condamné pour des faits similaires; il peut néanmoins prendre cette circonstance en considération à l'appui d'autres éléments probants pour apprécier la culpabilité.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation de la culpabilité - Condamnations antérieures pour des faits similaires

C.18.0613.N 21 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.8](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont constaté que la demanderesse a installé un pylône GSM sans disposer à cet effet d'une autorisation légale ne sont pas tenus, à défaut de conclusions déposées à cette fin, de constater expressément que cette irrégularité est imputable à la demanderesse; il ne résulte pas de la seule circonstance que les juges d'appel ne l'ont pas expressément constaté que cet élément n'a pas été examiné (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Imputabilité de l'irrégularité constatée - Appréciation par le juge

P.19.0610.F 23 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#) Pas. nr. ...

A peine de violer l'article 2 du Code pénal, lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu'il a été commis sous le régime de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s'il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis; cette constatation requiert qu'il indique les dispositions de l'ancienne loi définissant les éléments constitutifs de l'infraction et comminant la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indication des dispositions légales appliquées - Loi pénale nouvelle - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi

- Art. 2 Code pénal

En vertu de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; pour être motivé en droit, il doit donc mentionner tant la disposition légale qui établit une peine pour le fait déclaré constitutif d'infraction que celle qui érige ce fait en infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indication des dispositions légales appliquées

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.



Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indication des dispositions légales appliquées - Loi pénale nouvelle - Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 2 Code pénal

P.19.0223.N 22 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.1](#) Pas. nr. ...

L'article 3 de la loi hypothécaire qui dispose qu'aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription du titre de l'acquisition dont l'annulation ou la révocation est demandée et, le cas échéant, en marge de la transcription du dernier titre transcrit, soumet le juge au devoir de vérifier d'office si l'action civile satisfait aux conditions qui y sont imposées mais ne l'oblige pas à constater d'office dans sa décision avoir procédé à cette vérification, hormis si des conclusions ont été prises en ce sens (1). (1) Cass. 13 novembre 1981, RG 3178 (Bull. et Pas., I, 1982, n° 175).

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action civile - Action en annulation des droits résultant d'actes soumis à la transcription - Inscription préalable au bureau des hypothèques - Examen d'office par le juge - Constatation d'office de la vérification qu'il a été procédé à l'inscription - Obligation

- Art. 3 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

P.19.0288.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.1](#) Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu compte de constater qu'une confiscation spéciale facultative ou obligatoire ne constitue pas une peine déraisonnable.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Confiscation - Peine déraisonnable

P.19.0141.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.2](#) Pas. nr. ...

Sauf conclusions allant dans ce sens, les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 149 de la Constitution, ainsi que l'obligation de motivation et le droit au respect de la vie familiale ne requièrent pas que le juge de la jeunesse, qui impose une interdiction de contact à un parent dans l'intérêt de l'enfant, motive de manière expresse que cette mesure répond aux conditions prévues à l'article 8 de la Convention ou précise que la protection du mineur d'âge ne peut être obtenue avec une mesure moins étendue.

Pas de conclusions - Divers - Juge de la jeunesse - Imposition d'une interdiction de contact dans l'intérêt de l'enfant - Motivation

P.19.0192.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3, alinéa 4, in fine, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui prend en considération la gravité des faits pour rejeter une demande motivée visant l'octroi de la faveur de la suspension du prononcé, ne peut tenir compte que des seuls faits qui font l'objet de l'action publique et ont été déclarés établis (1). (1) Cass. 7 mai 1996, RG P.95.0120.N, Pas. 1996, n° 153 ; F. VAN VOLSEM, 'De straftoemeting in geval van een ontkennende maar schuldige beklagde', R.A.B.G. 2013, 820.



Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Suspension probatoire - Refus - Motivation

P.19.0216.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.1](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont soumis et qui sont soumis à la contradiction des parties; le simple fait que ces éléments de preuve consistent, partiellement voire principalement, en des déclarations de parties directement impliquées ou dont les intérêts sont opposés à ceux du prévenu, n'empêche pas le juge de prendre ces éléments en compte et de se fonder sur ceux-ci, partiellement ou principalement, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité et de la fixation de la peine, les droits du prévenu étant garantis à suffisance par la défense que celui-ci peut faire valoir quant à la valeur probante pouvant être attachée à ces déclarations à la lumière des circonstances de la cause.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Eléments de preuve consistant, partiellement voire principalement, en des déclarations de parties directement impliquées ou dont les intérêts sont opposés à ceux du prévenu - Appréciation par le juge

P.19.0401.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle qu'il appartient au prévenu, resté en défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation, de justifier son absence en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime pour que son opposition ne soit pas déclarée non avenue et que, même en l'absence de conclusions contraires, le juge doit constater que la circonstance invoquée justifie ce défaut de comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Opposition - Prévenu - Défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation - Opposition déclarée avenue - Motivation

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.19.0166.F 24 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4](#) Pas. nr. ...

Pour être régulièrement motivée, la décision judiciaire doit mentionner les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu et celles qui édictent la peine (1); lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction. (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Infraction terroriste - Participation à une activité d'un groupe terroriste - Condamnation - Indication des dispositions légales dont il est fait application

- Art. 140, § 1er Code pénal

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.1090.F 27 february 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation spéciale prescrite par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est imposée au juge dans la mesure où il choisit d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation du choix de la peine - Portée - Peine facultative



- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

.....
Lorsque la loi prévoit, pour une infraction, une peine d'emprisonnement et une peine d'amende tout en permettant au juge de ne prononcer que l'une de ces peines, les juges d'appel sont tenus de donner à connaître les motifs pour lesquels ils condamnent le prévenu à la fois à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende (1). (1) Cass. 27 mai 1992, RG 9627, Pas. 1992, n° 505.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation du choix de la peine - Portée - Emprisonnement et amende

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0506.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.3](#) Pas. nr. 645

L'obligation faite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle de tenir note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience ne s'applique pas aux juridictions répressives statuant en degré d'appel, et cette disposition ne requiert pas davantage que le jugement ou l'arrêt consigne la teneur principale des témoignages; l'absence de mention, dans le procès-verbal de l'audience, le jugement ou l'arrêt, des principales déclarations faites par les témoins entendus à l'audience n'empêche pas violation de l'article 149 de la Constitution ni méconnaissance d'une quelconque obligation de motivation dans le chef du juge et n'empêche pas davantage la Cour d'exercer son contrôle de légalité et, à cet égard, le fait que l'absence de consignation des déclarations des témoins rende impossible tout contrôle de l'appréciation de la preuve ou du respect de la force probante de ces déclarations par le juge, est sans incidence (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0380.N, Pas. 2007, n° 462; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443; R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 2388.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Témoins entendus à l'audience - Défaut de consignation des principales déclarations par le greffier

P.18.0787.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#) Pas. nr. 630

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Décision sur l'action publique - Obligation de motivation

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0673.F 31 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'est requise du juge que dans les cas où la loi laisse à sa libre appréciation le choix de telle peine ou mesure et ne s'applique pas si celle-ci est imposée par la loi.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation de la peine et du degré de la peine - Portée - Peine obligatoire

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle



P.18.0539.N 30 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes requiert uniquement que le juge indique les éléments dont il déduit l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'inculpé ou du prévenu et, à défaut de défense à ce propos, l'article 149 de la Constitution n'impose pas au juge une motivation plus circonstanciée ; il en résulte que le juge peut déduire l'existence de circonstances atténuantes à l'égard du prévenu qui n'a pas invoqué de défense à ce propos, du fait que le prévenu n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation à des peines criminelles ce qui n'implique pas un automatisme ni ne signifie que le juge n'a pas statué de manière réfléchie sur la base des éléments propres à la cause.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indication des éléments dont est déduite l'existence de circonstances atténuantes

P.18.0276.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ordonnent, conformément aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale facultative d'avantages patrimoniaux, ils doivent indiquer d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'ils font de cette peine complémentaire et justifier également le degré de celle-ci.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Obligation spéciale de motivation

- Art. 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

P.17.0787.F 9 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tout jugement de condamnation énonce la disposition de la loi dont il est fait application; mais l'article 422 du Code d'instruction criminelle dispose que lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander la cassation de l'arrêt ou du jugement au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1112.F, Pas. 2015, n° 757.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation en droit - Décision sur l'action publique - Indications des dispositions légales - Erreur dans l'indication

- Art. 195, al. 1er, et 422 Code d'Instruction criminelle

Lorsque, d'une part, les éléments de la prévention déclarée établie constituent l'infraction visée à l'article 512, alinéa 1er, du Code pénal et que, d'autre part, il ne ressort d'aucun motif de l'arrêt, lequel est dépourvu d'ambiguïté ou de contradiction, que les juges d'appel auraient fondé la condamnation du prévenu sur une autre infraction, il en résulte qu'en indiquant dans leur décision qu'ils ont fait application de l'article 510 du Code pénal, les juges d'appel ont commis une erreur dans la citation de la disposition applicable, au sens de l'article 422 précité; lorsque la peine prononcée est portée par l'article 512, alinéa 1er précité, l'erreur commise par les juges d'appel ne peut donner lieu à la cassation de l'arrêt.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation en droit - Décision sur l'action publique - Indications des dispositions légales - Erreur dans l'indication - Application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle

- Art. 195, al. 1er, et 422 Code d'Instruction criminelle



P.17.0559.F 25 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge, lorsqu'il fait le choix d'une peine parmi celles que la loi lui permet de prononcer, ou lorsqu'il décide d'accorder ou de refuser une mesure de mise à l'épreuve, de prendre en compte, parmi les éléments de fait propres à la cause et à la personnalité du prévenu, la possibilité que celui-ci exerce à nouveau l'activité ou la fonction qu'il exerçait dans le passé et à laquelle, au moment du prononcé de la condamnation, il avait mis fin.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Choix de la peine - Motivation - Éléments propres à la cause et à la personnalité du prévenu

P.18.0114.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions partiellement contraires « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la condamnation - Effets quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

Lorsque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (1), rejetant le recours, confirme l'amende administrative, il ne prononce pas une condamnation pénale et ladite amende conserve sa nature originaire, sans constituer une peine au sens du droit interne; il s'ensuit que le juge n'est tenu ni de dire établis chacun des éléments constitutifs de l'infraction qui a donné lieu à l'amende administrative, ni d'énoncer dans le jugement les dispositions légales érigeant le fait en infraction et établissant la sanction, ni de motiver le choix du degré de celle-ci (2). (1) La Cour mentionne le « tribunal correctionnel »; le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police. « Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de police en cas d'infractions de troisième ou quatrième catégorie (...), devant le tribunal correctionnel en cas d'infractions de deuxième catégorie. » (art. 160, § 2, C.W.E.) (2) Cass. 18 avril 2012, RG P.11.2039.F, Pas. 2012, n° 236; voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Nature de la condamnation - Effets quant à la mention des dispositions légales et à la motivation

- Art. D151 et D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2 - Applicabilité

- Art. 4, al. 2 A.R. du 31 mai 1933

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle



- Art. 42 et 43bis Code pénal

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge qui confisque les avantages patrimoniaux par équivalent n'est pas tenu de motiver spécialement en quoi il est satisfait aux conditions d'application de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195, alinéa 2, du Code pénal, qui vaut également pour les cours d'appel conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux peines et mesures que la loi laisse à la libre appréciation du juge (1). (1) Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Choix de la peine ou mesure - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2

- Art. 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

Le juge qui considère qu'un avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de motiver expressément la base de la répartition de cet avantage patrimonial entre ces prévenus.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0764.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.4](#) Pas. nr. ...

Afin de satisfaire à l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1). (1) Voir Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, n° 87.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Jugement de condamnation - Mention des dispositions légales appliquées - Obligation

P.17.0917.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.4](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, toute référence à une disposition légale renvoie indistinctement à chacune de ses subdivisions (1). (1) Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.1264.F, inédit, qui ajoutait : « sans que nuise le renvoi éventuellement surabondant à l'une ou l'autre de celles-ci ».

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Mention de la disposition légale appliquée - Subdivisions

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle



Lorsque l'état de récidive est visé à la citation, aucune disposition légale n'impose la mention de la règle qui en prévoit les effets (1). (1) La Cour avait précédemment dit que, « hors le cas où la récidive entraîne une majoration de la peine ou l'adjonction d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas que la décision du juge mentionne la disposition légale qui caractérise cet état; toutefois, le jugement ou l'arrêt doit indiquer clairement et sans équivoque la volonté du juge de prononcer une condamnation en état de récidive légale, de manière à ce que le prévenu et le ministère public puissent aussitôt mesurer tous les enjeux de la condamnation. » (Cass. 2 mai 2012, RG P.12.0667.F, Pas. 2012, n° 268).

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Mention de la disposition légale appliquée - Récidive

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0339.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3](#) Pas. nr. 707

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Confiscation - Confiscation spéciale facultative - Avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné - Mode de calcul des avantages patrimoniaux - Motivation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0320.F 13 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171113.1](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 20.6, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2007 et de l'article 16.6, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2008, les demandes de subventions doivent être introduites par écrit et accompagnées d'un budget prévisionnel; en considérant que « la convention ne conditionne pas le paiement des subventions à la communication préalable de certains documents », l'arrêt attaqué ne se prononce pas sur les conditions auxquelles est soumise l'introduction des demandes de subventions et ne viole dès lors pas les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 - Demande de subventions - Subsidies - Conditions légales - Convention distincte - Motivation

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2006 - Demande de subventions - Subsidies - Conditions légales - Convention distincte - Motivation

P.17.0797.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.3](#) Pas. nr. 623



Le juge du fond n'est pas tenu de motiver le choix qu'il fait d'une peine lorsque seule cette peine est légalement permise (1). (1) Ou, en d'autres termes, «lorsque cette peine est obligatoire», ou encore que «la disposition légale ne lui permet pas de choisir les peines à infliger»; voir Cass. 10 février 1988, RG 6385, Pas. 1988, I, n° 356; Cass. 6 décembre 1988, RG 2759, Pas. 1989, n° 203; Cass. 10 janvier 1989, RG 2402, Pas. 1989, n° 272; Cass. 1er mars 2000, RG P.99.1604.F, Pas. 2000, n° 149; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0900.F, Pas. 2005, n° 521; Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464; Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199; Cass. 16 juin 2015, RG P.14.0439.N, Pas. 2015, n°403; Doc. Parl., Sénat, 383 (1986-1987), n° 2 (4).

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Seule peine légalement permise

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0997.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.4](#) Pas. nr. 520

Si le juge estime qu'un fait dont il est saisi ne répond pas à la qualification qui lui est donnée dans l'acte de saisine, il ne peut acquitter le prévenu de ce fait que s'il a également vérifié si ledit fait ne relève pas d'autres qualifications et y répond; en l'absence de conclusions tendant à la requalification du fait dont il a été saisi, le juge n'est pas tenu d'indiquer expressément qu'il a procédé à cette vérification, car il résulte de l'acquiescement du fait faisant l'objet d'une saisine sous une qualification déterminée que le juge a envisagé toutes les requalifications possibles et estime que ce fait ne répond pas à une autre qualification (1). (1) Voir Cass. 20 mai 1997, RG P.96.0141.N, Pas. 1997, n° 235, avec concl. de M. Bresseleers, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Fait ne répondant pas à la qualification donnée dans l'acte de saisine - Acquiescement

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

C.15.0247.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.1](#) Pas. nr. 467

Le juge qui constate qu'il est soulevé, dans une plaidoirie, un moyen de prescription qui n'avait pas été invoqué dans les conclusions ne peut rejeter sur cette seule base le moyen soulevé oralement.

Pas de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Conséquence - Appréciation par le juge - Moyen de prescription - Soulevé en plaidoirie - Non invoqué dans les conclusions

- Art. 756bis et 2244 Code judiciaire

P.16.0288.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. 337

❑ Aucune disposition légale n'oblige le juge répressif à indiquer les articles sur la base desquels une condamnation civile est prononcée.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Mention des dispositions légales appliquées - Condamnation civile

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 Constitution 1994

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Mention des dispositions légales appliquées - Condamnation civile

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 Constitution 1994



□ Lorsque il se borne à condamner une partie au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge répressif n'est pas tenu d'indiquer les dispositions légales sur la base desquelles cette condamnation est prononcée ni de motiver spécialement sa décision.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indemnité de procédure - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 149 Constitution 1994

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indemnité de procédure - Mention des dispositions légales appliquées et motivation

- Art. 162bis et 195 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire

- Art. 149 Constitution 1994

P.17.0074.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.4](#) Pas. nr. 320

À défaut de conclusions en ce sens, les juges d'appel ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils n'accordent qu'un sursis partiel à l'exécution de la peine et n'infligent pas une peine de travail ou une mesure probatoire.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Sursis partiel à l'exécution de la peine - Motivation par le juge pénal

- Art. 195, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

L'obligation particulière de motivation prévue à l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle vaut uniquement dans les cas où la loi laisse à la libre appréciation du juge le choix qu'il fait de telle peine ou mesure et ne vaut pas si le juge inflige le minimum légal.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Obligation particulière de motivation du juge pénal - Prononciation du minimum légal d'une peine ou d'une mesure

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le jugement attaqué ayant confirmé l'amende infligée par le jugement dont appel ne doit pas motiver particulièrement l'importance de cette amende.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Appel - Confirmation de l'amende infligée par le jugement dont appel - Motivation par le juge pénal

P.16.1242.F 29 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.2](#) Pas. nr. ...



En matière répressive, la décision doit mentionner les dispositions relatives aux incriminations et aux peines (1); lorsque l'usage du faux en écritures a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (2); l'omission de l'article 197 du Code pénal dans l'arrêt attaqué, qui, par référence au jugement dont appel, indique les articles 193, 196, 213 et 214 du même code, ne saurait dès lors donner ouverture à cassation. (1) Voir p. ex. Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1271.F, Pas. 2017, à sa date (association de malfaiteurs); Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641 (AR du 9 avril 2007, art. 2); Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, Pas. 2003, n° 358 (coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail); Cass. 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas. 2002, n°33 (AR du 13 mai 1987, art. 3); Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, Pas. 1997, n°185 (C.I.R./92, art. 307); R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5ème éd., Kluwer, 2010, n° 1761-1763, et les références y mentionnées; F. VAN VOLSEM, «Een bijzonder aspect van de moteveringsverplichting in politie- en correctionele zaken», *Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, 2013, pp. 441 à 464; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, Bruges, 7ème éd., 2014, p. 1269. Ainsi, la Cour a cassé un arrêt qui, s'il mentionnait l'article 197 du Code pénal, ne mentionnait ni expressément, ni par référence, la disposition légale déterminant la peine applicable à l'usage de faux (Cass. 23 avril 1996, RG P.94.1564.N, Pas. 1996, n°121). (2) Cass. 17 mars 2010, P.09.1623.F, Pas. 2010, n°188; voir Cass. 18 février 1974, Pas. 1974, I, p. 641; A. Marchal et J.-P. Jaspard, *Droit criminel, Traité théorique et pratique*, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660; Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in *Les infractions*, Vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.190. Ainsi, «lorsque, après admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal, pour avoir commis un faux en écritures prévu par les articles 193 et 196 du Code pénal, ce tribunal, s'il constate l'existence non seulement du faux mais aussi d'un fait d'usage par le prévenu, qui est la continuation du faux, est compétent pour connaître du faux et du fait d'usage» (Cass. 5 septembre 1957, Pas. 1957, p.1382, sommaire).

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action publique - Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine - Faux en écritures - Usage par le faussaire

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 193 et s. Code pénal

P.16.1271.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action publique - Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine - Association de malfaiteurs

La décision de condamnation qui, par aucune de ses énonciations, n'indique la disposition qui incrimine le fait dont le demandeur est reconnu coupable et celle qui commine la peine applicable à cette infraction, viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en est ainsi de la décision de condamnation du chef d'association de malfaiteurs qui se borne à viser l'article 322 du Code pénal, qui définit de manière générale cette prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action publique - Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine - Association de malfaiteurs

- Art. 322, 323 et 324 Code pénal



- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.1247.F 15 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Confiscation spéciale - Référence à la motivation du législateur (ratio legis)

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3° et 43bis, al. 2 Code pénal

P.14.1698.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.1](#) Pas. nr. ...

Afin de satisfaire au prescrit de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que tout jugement de condamnation doit énoncer les dispositions de la loi dont il est fait application, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0709.F, Pas. 2009, n° 537.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Jugement de condamnation - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Obligation

P.15.1134.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis, et notamment des déclarations des prévenus, y compris celles qui leur sont favorables; en l'absence de conclusions sur ce point, il n'est pas tenu de motiver spécialement dans quelle mesure ces déclarations sont prises en considération, ni comment les déclarations d'un prévenu doivent être mises en relation avec celles des coprévenus.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Déclarations faites par des prévenus - Appréciation souveraine par le juge

P.15.0308.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.3](#) Pas. nr. ...

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision de ne pas déclarer l'action publique prescrite.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action publique - Prescription - Suspension - Interruption - Actes ou événements suspensifs ou interruptifs de la prescription - Indication dans le jugement ou l'arrêt - Obligation

P.16.0421.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.1](#) Pas. nr. ...



Le juge statuant sur opposition qui n'accueille pas les demandes ou moyens de défense de la partie comparante, est tenu de constater que l'accueil de ces demandes ou moyens est contraire à l'ordre public.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action civile née d'une infraction - Défaut de la partie défenderesse ou demanderesse - Demandes ou moyens de défense de la partie comparante - Rejet

P.14.1821.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.7](#) Pas. nr. ...

Pour être motivée selon le prescrit des articles 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle, la décision de condamnation rendue sur l'action publique doit indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction mise à charge du prévenu et celles qui édictent la peine (1). (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641; F. VAN VOLSEM, « Een bijzonder aspect van de motiveringsplicht in politie- en correctionele zaken: over de verplichting de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » dans F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J.-F. LECLERCQ, J. ROZIE, M. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (éd.), *Amicus Curiae, Liber amicorum Marc De Swaef*, Anvers - Cambridge, Intersentia 2013, 441-464.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Condamnation - Mentions requises - Dispositions légales applicables

P.16.0865.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu se borne à invoquer uniquement que le juge doit appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, sans apporter à cet égard le moindre élément concret, le juge répond à cette allégation et la rejette en constatant simplement que les faits dont il est saisi et ceux du chef desquels le prévenu a déjà été condamné définitivement ne sont pas liés par une unité d'intention ; ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui impose au juge d'indiquer les principaux motifs qui l'ont convaincu de la culpabilité d'un prévenu, ni les articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle qui imposent au juge certaines obligations concernant la motivation de la culpabilité et de la peine, ne soumettent le juge qui apprécie une demande visant l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, à une obligation de motivation plus précise (1). (1) Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1113.F, Pas. 2000, n° 635 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, n° 92.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Unité d'intention - Absence - Obligation de motivation

P.16.0728.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie l'opportunité de prononcer une peine de travail, le juge peut considérer, eu égard à la nature des faits et aux éléments propres à la personne de l'auteur, que cette peine risque de conduire ce dernier à minimiser la gravité des infractions et qu'elle ne répond pas à la finalité dissuasive qu'il entend donner à la condamnation pénale.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Refus de prononcer une peine de travail - Motivation - Nature des faits et éléments propres à la personne de l'auteur - Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

P.15.0713.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.2](#) Pas. nr. ...



Pour être régulièrement motivé, le jugement rendu en degré d'appel condamnant le prévenu à une déchéance du droit de conduire ne doit pas faire mention de l'article 163, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mais il est seulement requis que ce jugement respecte l'obligation spéciale de motivation prescrite par l'article 195, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et conformément à l'alinéa 1er de cet article, mentionne les dispositions légales concernant les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine prononcée (1). (1) Cass. 28 mai 1986, RG 5020, Pas. 1985-1986, 1326.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Procédure en degré d'appel - Condamnation à une déchéance du droit de conduire - Obligation de motivation

P.16.0627.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.2](#) Pas. nr. ...

Pour motiver le choix et le taux de la peine qu'il veut infliger, le juge peut retenir tout élément de fait, soumis à la contradiction des parties, qui révèle la gravité de l'infraction ou l'éclaire sur la personnalité de l'auteur; la circonstance que cet élément pourrait constituer une infraction pénale distincte, dont le juge n'est pas saisi, n'y fait pas obstacle, pourvu qu'il ne statue pas sur son caractère infractionnel (1). (1) Cass. 26 mars 1997, RG P.96.0439.F, Pas. 1997, n° 162; dans ce sens, voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0700.F, Pas. 2012, n° 507, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Faits postérieurs à la période visée dans la citation - Présomption d'innocence
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.16.0403.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.7](#) Pas. nr. ...

Le juge examine en toute cause, séparément et à la lumière des circonstances particulières de cette cause si une décision a été rendue dans un délai raisonnable, en application de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur les poursuites pénales engagées à charge d'un prévenu et, dans son appréciation, le juge prend en considération la complexité de la cause, l'attitude des parties et celle des autorités compétentes et l'intérêt de la cause pour ces parties; il ne résulte toutefois pas de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle et de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que, si un prévenu sollicite auprès du juge, sans aucune autre motivation, qu'il fasse l'objet d'une simple déclaration de culpabilité, conformément à l'article 21ter du Code d'instruction criminelle, le juge doit expressément indiquer dans sa décision qu'il a confronté la condition du délai raisonnable à chacun des critères précités (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Demande de simple déclaration de culpabilité sans motivation du prévenu - Appréciation du délai raisonnable - Mission du juge

P.16.0430.N 14 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.2](#) Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions déposées à cette fin, le juge n'est pas obligé de préciser expressément le point de départ du délai raisonnable.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Délai raisonnable - Point de départ - Appréciation par le juge - Application



P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 dudit code, qui prévoit que, pour les peines laissées à sa libre appréciation, le juge doit indiquer précisément, mais d'une manière qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telles peines et du degré de celles-ci, permet au juge de motiver la peine infligée à un prévenu et le degré de celle-ci par des motifs communs à différents prévenus, lorsqu'il en ressort que la peine infligée à chacun d'eux constitue l'objet d'une appréciation individuelle.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine et taux de la peine - Libre choix - Motifs communs aux différents prévenus - Légalité

La confiscation prescrite aux articles 221, 222 et 261 de la loi générale sur les douanes et accises et à l'article 39 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise doit être infligée par le juge; le juge qui n'a pas le choix à cet égard n'est donc pas tenu de motiver le choix de ces peines.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Infraction en matière de douane - Confiscation obligatoire

Le juge n'est pas tenu de répondre à des pièces, mais uniquement aux conclusions qui lui sont adressées (1). (1) Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1373.F, Pas. 2000, n° 627.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Obligation de motivation

P.16.0077.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la déclaration de culpabilité de plusieurs prévenus se fonde sur une même motivation ne constitue pas une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Pluralité de prévenus - Déclaration de culpabilité - Même motivation - Article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité

En vertu de l'article 334, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises et les jurés formulent, après que ces derniers ont répondu aux questions posées, les motifs principaux de leur décision, sans devoir répondre à toutes les conclusions déposées; cette obligation de motivation implique que la cour d'assises et les jurés doivent indiquer ces motifs afin que le condamné connaisse le fondement de la déclaration de culpabilité, mais sans devoir indiquer à chaque fois et distinctement les principaux motifs pour chaque élément constitutif de l'infraction déclarée établie ni pour chaque élément de la participation déclarée établie.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Cour d'assises - Arrêt définitif - Obligation de motivation

P.15.0216.F 20 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.3](#) Pas. nr. ...

A défaut de contestation concernant la disposition légale qui constitue le fondement de l'action civile, le juge n'est pas tenu d'indiquer cette disposition (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action civile portée devant le juge pénal - Fondement - Infraction - Disposition légale - Indication - Obligation du juge



P.15.0668.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, lequel est applicable aux tribunaux de police, et 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, que le jugement attaqué qui confirme le jugement dont appel ne doit pas motiver spécialement le choix de la peine d'emprisonnement et sa durée (1) . (1) Cette décision, rendue sur les conclusions conformes du MP, trouve son fondement dans la jurisprudence constante de la Cour: Cass. 12 janvier 1989, RG 2539, Pas. 1989, n° 276; Cass. 23 mai 1989, RG 2818, Pas. 1989, n° 541; Cass. 21 septembre 1993, RG 6755, Pas. 1993, n° 363; DECLERCQ, R., *Beginselen van Strafrechtspleging*, 6ème éd., 2014, n° 1173, p.753. À première vue, cette règle semble impliquer un traitement inéquitable de situations juridiques comparables, car le juge de police peut, en matière de roulage, prononcer librement de lourdes peines d'emprisonnement sans devoir les motiver spécialement, alors que le tribunal correctionnel doit motiver de telles peines. Toutefois, cette règle a trouvé grâce aux yeux de la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) qui, dans son arrêt n° 71/2000 du 14 juin 2000, a décidé que cette règle n'implique pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution: voir Cass. 4 octobre 2000, RG P.99.0196.F, Pas. 2000, n° 514. Sous la considération juridique B.4, la Cour d'arbitrage décide que l'alinéa 3 de l'article 195 du Code d'instruction criminelle a été justifié par le "peu de gravité des peines généralement prononcées par les tribunaux de police" (Doc. parl., Chambre, 1982-1983, n° 668/1, p. 7), par le fait que "les infractions poursuivies sont mieux connues des justiciables" (op. cit., n° 668/3, p. 2), et par le souci "de ne pas entraver le règlement rapide des affaires de police" (Doc. parl., Sénat, 1986-1987, n° 383-2, p. 2.). Les travaux préparatoires indiquent en outre que si l'objection principale émise à l'égard du projet, à savoir que la mesure projetée renforcerait encore l'arriéré judiciaire, n'a pas été admise, "elle a cependant été retenue pour les condamnations prononcées par le tribunal de police parce qu'elles sont en principe moins sévères et souvent répétitives." (Doc. parl., Chambre, 1985-1986, n° 508/3, p. 2). La question peut se poser de savoir si la première constatation, à savoir le "peu de gravité des peines généralement prononcées par les tribunaux de police" est encore d'actualité, dès lors que les tribunaux de police, par les modifications de loi successives depuis l'arrêt n° 71/2000, peuvent actuellement infliger des peines d'emprisonnement beaucoup plus lourdes. En l'espèce, le demandeur s'est vu infliger une peine que pouvait déjà prononcer le tribunal de police au moment de l'arrêt n° 71/2000: il n'y avait donc pas lieu de poser une question préjudicielle dès lors que la situation juridique qui sous-tend l'arrêt annoté ne diffère ni fondamentalement ni substantiellement de celle sur laquelle la Cour d'arbitrage s'est déjà prononcée le 14 juin 2000. P.D.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action publique relevant de la compétence du tribunal de police - Condamnation à une peine d'emprisonnement - Appel - Obligation spéciale de motiver le choix et la durée de la peine

P.15.1659.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne fait obligation au juge de mentionner dans le jugement le dépôt de pièces ni de répondre aux éléments contenus dans celles-ci qui ne sont pas repris devant lui en termes de conclusions (1). (1) Voir Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.N, Pas. 2000, n° 129.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Pièces déposées - Obligation de répondre



Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne font pas l'objet de conclusions, le juge respecte leur droit à un procès équitable en donnant aux parties les raisons de sa décision; il s'ensuit qu'en énonçant les contre-indications formant obstacle à l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement sa décision, laquelle relève de son appréciation en fait.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Tribunal de l'application des peines - Droit à un procès équitable

P.14.0844.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.1](#) Pas. nr. ...

Il y a contradiction dans la motivation telle que visée aux articles 149 de la Constitution et 1138, 4°, du Code judiciaire, lorsqu'il existe une contradiction entre les motifs de la décision ou entre les motifs et le dispositif; tel n'est pas le cas lorsque la contradiction existe entre le motif de la décision et les éléments du dossier répressif.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Contradiction dans la motivation - Notion

L'arrêt qui déclare établie la prévention de faux et usage de faux dans les termes de la loi, constate ainsi que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, par conséquent, que le faux, objet de cette prévention, porte sur un écrit protégé; à défaut de conclusions en ce sens, l'arrêt ne doit pas motiver plus avant cette décision (1). (1) Voir quant à la facture en tant qu'écrit protégé: Cass. 25 octobre 1988, RG 2183, Pas. 1989, n° 112; Cass. 19 septembre 1995, RG P.94.0377.N, Pas. 1995, n° 388; Cass. 5 février 1997, RG P.96.0927.F, Pas. 1997, n° 64; Cass. 5 décembre 2000, RG P.99.0245.N, Pas. 2000, n° 671; Cass. 5 mai 2004, RG P.04.0063.F (non publié); T. BYL, "De factuur in het strafrecht", dans G. BALLON et I. SAMOY (éd.), De factuur en verwante documenten, Bruges, Vandebroele, 2009, (255) 263, n° 348-349; E. DIRIX et G.L. BALLON, Factuur, dans APR, Malines, Kluwer, 2012, 369, n° 718-719; S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Anvers, Intersentia, 2007, 296-297, n° 166; L. DELBROUCK, "Hoe vals kan een factuur zijn" (note sous Cass. 14 décembre 2010), R.A.B.G. 2011, (590) 590, n° 3.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Faux et usage de faux - Réunion de tous les éléments constitutifs - Portée - Ecrit protégé

- Art. 196 et 197 Code pénal

P.15.1596.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité



P.15.1112.F 16 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.4](#) Pas. nr. ...

Une contradiction valant absence de motivation s'entend d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision; elle ne peut résulter du seul rapprochement entre la décision déclarant l'infraction établie et les dispositions légales fondant cette décision.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation - Décision sur l'action publique - Condamnation - Contradiction - Absence de motivation

- Art. 149 Constitution 1994

Une erreur quant à la disposition visée ne donne pas ouverture à cassation (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, Pas. 2000, n° 268; R. Declercq, Procédure pénale, R.P.D.B., Compl. IX, n° 1414 et 1430.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Motivation en droit - Décision sur l'action publique - Condamnation - Indications des dispositions légales - Erreur

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

P.15.1147.F 16 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.1](#) Pas. nr. ...

Les jugements du tribunal correctionnel ne doivent énoncer les dispositions de la loi érigeant le fait en infraction et établissant la peine qu'au cas où ils emportent condamnation (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2001, RG P.00.0304.N, Pas. 2001, n° 565.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indication des dispositions légales - Éléments constitutifs de l'infraction - Infraction du chef de laquelle le prévenu n'est pas condamné

- Art. 163 et 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 Constitution 1994

P.15.1215.F 2 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.2](#) Pas. nr. ...

La décision disant l'opposition recevable n'implique pas la disparition de la procédure par défaut; la référence aux éléments d'une décision considérée comme non avenue n'étant pas de nature à vicier le jugement rendu sur opposition, le juge peut statuer sur le fond de la poursuite en empruntant les termes de la décision rendue par défaut (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2008, RG P.08.0421.F, Pas. 2008, n° 548; R. Declercq, Opposition en matière répressive, R.P.D.B., Complément, Tome huitième, Bruxelles 1995, p. 508, n° 225 à 227; M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 7ème édition, La Charte 2014, Tome II, p. 1375.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Action publique - Jugement rendu par défaut - Opposition - Opposition recevable - Jugement rendu sur opposition - Jugement empruntant les termes de la décision rendue par défaut - Légalité

P.15.0286.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2](#) Pas. nr. ...

Un jugement ou un arrêt est motivé au vœu de l'article 149 de la Constitution lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons de droit et de fait, fussent-elles sommaires, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait (1). (1) J. de Codt, Des nullités et l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 201; P. Maffei, "La motivation des décisions judiciaires en matière répressive et son contrôle par la Cour de cassation de Belgique", R.D.P.C., 2009, p. 889; voir Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Obligation



P.15.1461.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indication des dispositions légales relatives à la procédure - Obligation

Les décisions rendues en matière répressive ne doivent pas mentionner les dispositions légales relatives à la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Indication des dispositions légales relatives à la procédure - Obligation

P.15.0991.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.3](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution n'implique pas pour le juge répressif l'obligation d'exposer, en l'absence de conclusions, les principaux motifs de la décision rendue sur l'action publique ou d'indiquer comment les éléments du dossier répressif contribuent aux éléments constitutifs des infractions imputées à un prévenu et aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les juges d'appel motivent leur décision en s'appropriant les motifs du jugement dont appel; le juge motive régulièrement, conformément à l'article 149 de la Constitution, la déclaration de culpabilité d'un prévenu en constatant dans les termes de la loi pénale les éléments constitutifs de l'infraction, sans devoir expressément, à défaut de conclusions déposées à cette fin, constater l'existence de chacun des éléments constitutifs de l'infraction, en indiquer les motifs et déterminer le rôle exact d'un prévenu à cet égard.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Décision sur la culpabilité - Obligation de motivation

P.15.0486.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut justifier, par les mêmes motifs, le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles, lorsque les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines prononcées et leur degré (1). (1) Cass. 21 décembre 1993, RG 7191, Pas. 1993, n° 537.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.1241.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.7](#) Pas. nr. ...

Un jugement du tribunal de l'application des peines ne présente pas un défaut de motivation dès lors que, à la différence de par un jugement antérieur, le tribunal décide que le plan de reclassement d'un condamné ne peut pallier le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ou dès lors que, pour parvenir à cette décision, il prend en considération des éléments qui existaient déjà au moment du jugement antérieur (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2013, RG P.13.1575.N, Pas. 2013, n° 524.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Tribunal de l'application des peines - Motivation du jugement - Modalités

P.14.1948.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.1](#) Pas. nr. ...



L'arrêt qui, d'une part, déclare le prévenu coupable du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, étant entendu que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et qui, d'autre part, sur l'action civile, confirme le jugement dont appel qui désigne un expert dont la mission est de rendre un avis sur un dommage permanent et, plus précisément, d'indiquer si les blessures permanentes constituent de manière permanente une atteinte à la capacité de travail de la victime, est contradictoirement motivé dès lors que la mission confiée à l'expert laisse subsister la possibilité que le vol commis à l'aide de violences ou de menaces a notamment causé une incapacité permanente physique ou psychique telle que prévue à l'article 473 du Code pénal (1). (1) Cass. 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, Pas. 1994, n° 155; Cass. 28 juin 2000, RG P.99.1886.F, Pas. 2000, n° 409.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Vol commis à l'aide de violences ou de menaces - Commission avec deux des circonstances aggravantes prévues à l'article 471 du Code pénal - Action publique - Condamnation - Action civile - Expertise - Motivation - Contradiction

- Art. 468, 471, 472 et 473 Code pénal

- Art. 149 Constitution 1994

P.14.0439.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.4](#) Pas. nr. ...

Eu égard au caractère obligatoire de la confiscation visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, le devoir de motivation prévu à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'y applique pas et le juge motive légalement sa décision à cet égard en constatant que les conditions légales sont remplies; la circonstance que le juge peut, lorsqu'il prononce la confiscation par équivalent, atténuer cette peine afin de ne pas infliger au condamné une peine déraisonnablement lourde, n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 24 juin 1998, RG P.97.1120.F, Pas. 1998, n° 333; Cass. 1er mars 2000, RG P.99.1604.F, Pas. 2000, n° 149; Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux blanchis - Article 505, alinéa 6, du Code pénal - Confiscation obligatoire - Devoir de motivation particulier - C.I.cr., article 195, al. 2 - Applicabilité

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux blanchis - Article 505, alinéa 6, du Code pénal - Confiscation obligatoire

P.13.1108.N 14 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont fondé la fixation de la peine infligée sur une condamnation effacée n'ont pas justifié légalement leur décision.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Peine - Motivation fondée sur une condamnation effacée

- Art. 619, al. 1er, 620 et 634 Code d'Instruction criminelle

P.14.0078.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.1](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, pour être motivées en droit, les décisions de condamnation doivent mentionner les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine; lorsque la condamnation est prononcée du chef d'une infraction au règlement général sur la police de la circulation routière, le juge n'est pas tenu de mentionner en outre la disposition de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré au sens de l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 16 février 2000, RG P.99.1526.F, Pas. 2000, n° 126.



*Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) -
Condamnation - Indication des dispositions légales - Roulage - Infractions par degré*

P.15.0257.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.6](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, s'il y a révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine en fait, de manière souveraine, la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, et, à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision prise conformément audit article concernant le bon déroulement du délai d'épreuve (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.10.0431.N, Pas. 2010, n° 232; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702; voir D. VANDERMEERSCH, Le nouveau statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et les tribunaux d'application des peines, Actes du colloque organisé le 9 février 2007 par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, ayant pour titre 'Le nouveau droit des peines', collection Droit et Justice, n° 73, Bruylant, 2007, p. 297.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir - Imputation d'une partie du délai d'épreuve - Mesure de l'imputation - Appréciation souveraine - Motivation

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

Ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent que, lorsqu'il n'est pas saisi d'une contestation quant au caractère connexe des infractions, le juge énonce les éléments concrets justifiant la jonction de causes distinctes en raison de leur connexité.

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises) - Connexité - Pas de contestation quant au caractère connexe des infractions - Jonction de causes - Décision - Motivation

- Art. 195, 226 et 227 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 Constitution 1994



MOYEN DE CASSATION

GENERALITES

F.15.0051.F 29 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.1](#) Pas. nr. ...

Le moyen pris de la contradiction de motifs n'est dénué d'intérêt que lorsque les motifs de l'arrêt, autres que ceux entre lesquels la contradiction est dénoncée, suffisent à fonder la décision critiquée (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2002, RG. S.99.0090.F, Pas. 2002, n° 554.

Généralités - Intérêt - Contradiction des motifs

C.15.0414.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.17](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Généralités - Reproduction des termes de l'acte - Pièce à joindre - Recevabilité - Foi due aux actes - Violation

Le moyen qui se déduit de la violation de la foi due à un acte, est irrecevable lorsque la décision attaquée ne reprend pas les termes de cet acte et que les demandeurs ne remettent pas à la Cour une copie certifiée conforme de cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Foi due aux actes - Violation - Reproduction des termes de l'acte - Pièce à joindre - Recevabilité

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code judiciaire

MATIERE CIVILE

C.20.0086.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'indication, dans un moyen de cassation, d'une disposition légale, sans autre précision, se réfère à cette disposition telle que modifiée ou remplacée.

Matière civile - Indications requises - Disposition légale - Indication sans précision

- Art. 1080 Code judiciaire

F.19.0126.N 4 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1080 du Code judiciaire ne requiert pas que la requête en cassation mentionne, outre les dispositions conventionnelles internationales à effet direct dont la violation est invoquée, la loi belge d'assentiment à cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Indications requises - Dispositions légales - Dispositions conventionnelles internationales à effet direct - Loi d'assentiment belge - Mention nécessaire

- Art. 1080 Code judiciaire

C.18.0349.F 26 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.5](#) Pas. nr. ...

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation ressortent de la décision attaquée ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1).

(1) Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0385.N, Pas. 2017, n° 719 ; Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0248.F, Pas. 2014, n° 230 ; Cass. 9 novembre 2007, RG C.07.0093.F, Pas. 2007, n° 543 ; Cass. 10 mai 2002, RG F.01.0038.F, Pas. 2002, n° 289 ; Cass. 27 octobre 2000, RG C.98.0407.N, Pas. 2000, n° 583.

Matière civile - Moyen nouveau - Moyen fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives -



S.18.0069.F 12 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.5](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence du dommage causé par une faute contractuelle; il appartient cependant à la Cour de vérifier si, de ses constatations, le juge a légalement déduit l'existence du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Dommage

- Art. 1147, 1149, 1150 et 1151 Code civil

S.17.0072.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.2](#) Pas. nr. ...

S'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les parties se sont défendues contre la demande de condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, le moyen qui critique la décision de condamnation à ces dépens est nouveau et, partant, irrecevable.

Matière civile - Moyen nouveau - Violation de l'article 1017 du Code judiciaire - Demande de paiement des dépens en ce compris l'indemnité de procédure - Absence de défense

- Art. 1017 et 1022 Code judiciaire

C.19.0196.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

Matière civile - Généralités - Grief invoquant une contradiction entre un motif et le dispositif de la décision - Recevabilité

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

F.17.0109.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

Matière civile - Généralités - Grief invoquant une contradiction dans les motifs de la décision et entre ses motifs et son dispositif - Recevabilité

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0114.F 6 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.2](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui, pour contester la compétence du juge des saisies pour statuer sur les contestations relatives au cahier des charges dressé par le notaire chargé de procéder à l'adjudication des biens saisis et l'éventuelle interdiction pour ce juge d'examiner l'opposabilité au créancier saisissant de baux consentis sur ces biens, n'indique pas comme violés les articles 1395 et 1582 du Code judiciaire, est irrecevable.

Matière civile - Indications requises - Adjudication - Notaire - Cahier des charges - Contestations - Juge des saisies - Compétence - Base légale - Absence d'indication des articles 1395 et 1582 du Code judiciaire

- Art. 1080, 1395 et 1582 Code judiciaire



C.19.0309.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.2](#) Pas. nr. ...

L'absence de décision sur la faute imputée au préposé du commettant et sur le lien de causalité entre cette faute et le dommage causé à un autre préposé du même commettant ne prive pas d'intérêt le moyen qui critique la décision que l'assureur subrogé dans les droits de la victime ne peut se prévaloir de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

Matière civile - Intérêt - Assureur subrogé dans les droits de la victime - Victime ayant la qualité de préposé d'un commettant - Dommage causé par un préposé du même commettant - Moyen dirigé contre la décision que l'assureur ne peut se prévaloir de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil - Absence de décision sur la faute et le lien de causalité avec le dommage - Recevabilité

C.19.0127.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge considère en fait, sur la base des circonstances de la cause, qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Compétence de la Cour
- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.18.0209.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.4](#) Pas. nr. ...

Le moyen, qui fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas déduire du refus de la mère de l'enfant de mettre en place la médiation suggérée par la cour d'appel, l'existence d'un élément nouveau, invite la Cour à procéder à une appréciation de fait excédant son pouvoir, et est, dès lors, irrecevable (1). (1) Cass. 16 mars 2015, RG S.13.0088.F, Pas. 2015, n° 200.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Cause qui relève du tribunal de la famille et qui est réputée urgente - Réitération d'une demande - Condition - Eléments nouveaux - Recevabilité

C.19.0054.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit relatif à la cohérence et à loyauté procédurale; le moyen, qui invoque la violation d'un tel principe, est dès lors irrecevable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière civile - Indications requises - Violation invoquée d'un principe général du droit relatif à la cohérence et à la loyauté procédurale - Recevabilité

Matière civile - Indications requises - Violation invoquée d'un principe général du droit relatif à la cohérence et à la loyauté procédurale - Recevabilité

C.19.0141.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6](#) Pas. nr. ...

Le moyen, qui n'a pas été soumis au juge d'appel, dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir, est nouveau, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 22 juin 2018, RG C.17.0587.F, Pas. 2018, n° 409.

Matière civile - Moyen nouveau - Recevabilité

C.18.0600.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.15](#) Pas. nr. ...



L'indication dans un pourvoi en cassation d'une disposition légale dont la violation est invoquée, qui n'est pas applicable à l'instance mais qui reprend en termes identiques la disposition légale qui est bien applicable et qui a entre-temps été supprimée, ne donne pas lieu à la fin de non-recevoir du pourvoi en cassation, cette erreur n'ayant pas d'incidence sur l'appréciation de son bien-fondé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Indications requises - Indication des dispositions légales dont la violation est invoquée - Loi inapplicable

- Art. 1080 Code judiciaire

C.18.0151.F 8 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la considération de l'arrêt sur laquelle s'appuie le défendeur pour qualifier de surabondants les motifs critiqués par le moyen ne constitue pas un fondement distinct et suffisant de la décision, le moyen est recevable (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 30 novembre 2015, RG S.15.0058.F, Pas. 2015, n° 712.

Matière civile - Intérêt - Motif non critiqué qui ne constitue pas un fondement distinct et suffisant de la décision - Recevabilité des motifs critiqués

C.19.0053.N 23 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

C.18.0302.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.3](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une obligation légale est une obligation de moyen ou de résultat; la Cour ne peut se borner qu'à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences dépourvues de liens avec ces faits ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Obligation contractuelle - Obligation de moyen ou de résultat

C.18.0195.N 3 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.1](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui, en cette branche, est contraire à la position procédurale adoptée par les demanderesses devant les juges du fond est irrecevable à défaut d'intérêt.

Matière civile - Intérêt - Position contraire adoptée devant les juges du fond

C.17.0682.F 25 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'imprécision alléguée n'affecte pas le moyen mais l'exposé des faits de la cause et des antécédents de la procédure qui, dans la requête, le précède, la fin de non-recevoir au moyen ne peut être accueillie (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière civile - Moyen imprécis - Succession - Liquidation - Partage - Rapport - Immeuble donné - Valeur - Estimation - Moment

C.16.0487.F 14 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.7](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de qualifier la convention de prêt à intérêt est étranger à l'article 1907bis du Code civil qui a trait à l'indemnité de remploi lors du remboursement total ou partiel du prêt.

Matière civile - Moyen imprécis - Moyen qui critique la qualification que la cour d'appel a donné d'une convention - Code civil, article 1907bis - Irrecevabilité

- Art. 1080 Code judiciaire

C.18.0253.F 25 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190225.1](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui, sans soutenir que le groupe producteur d'air conditionné en question est matériellement incorporé aux parties communes de l'immeuble, fait valoir qu'il constitue un immeuble par incorporation au titre de complément naturel et nécessaire d'objets eux-mêmes considérés comme immeubles en tant qu'éléments indispensables à la perfection de l'édifice et incorporés à celui-ci, n'est pas mélangé de fait et de droit et est donc recevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Moyen mêlé de fait et de droit

C.18.0305.F 21 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui invoque la violation des articles 33 et suivants de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, sans préciser l'acte d'approbation qui lui a conféré force obligatoire au sein de l'Union européenne.

Matière civile - Indications requises - Convention de Lugano du 30 octobre 2007 - Violation - Recevabilité

C.18.0428.N 15 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Abus de droit - Cour de cassation - Compétence

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.18.0289.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.8](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la foi due à un acte lorsque la décision attaquée ne reproduit pas les termes de cet acte et que le demandeur ne le produit pas en forme régulière à l'appui de son pourvoi (1). (1) Cass. 27 octobre 2003, RG S.02.0103.F, Pas. 2003, n° 532.

Matière civile - Pièces à joindre - Foi due aux actes - Recevabilité

S.18.0056.F 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.8](#) Pas. nr. ...



Le moyen, qui ne reproche pas à l'arrêt de donner des conclusions du demandeur une interprétation inconciliable avec leurs termes mais de décider que ces conclusions ne sont pas conformes à l'article 744 du Code judiciaire, est étranger aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil dont il invoque la violation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Indications requises - Mentions des articles - Articles étrangers au grief

C.17.0700.F 6 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.14](#) Pas. nr. ...

Ne peut être accueillie une fin de non-recevoir à un moyen lorsque l'examen de celle-ci est lié à celui du moyen (1). (1) Voir Cass. 30 mai 1994, RG C.93.0443.N, Pas. 1994, n° 272.

Matière civile - Intérêt - Moyen invoquant la violation de certaines dispositions légales dont le juge exclut l'application - Fin de non-recevoir déduite de ce que les dispositions légales dont le juge fait application suffisent à justifier légalement la décision

D.17.0017.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.5](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à la sentence attaquée de ne pas préciser les conditions légales justifiant l'ouverture d'une procédure en révision extra legem est étranger à l'article 149 de la Constitution, qui fait obligation au juge d'indiquer les motifs qui doivent permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 2008, RG S.08.0017.F, Pas. 2008, n° 543.

Matière civile - Indications requises - Recevabilité

Est irrecevable le moyen qui se borne à dénoncer, en l'absence de dispositions légales organisant la procédure de révision d'une décision disciplinaire à l'égard d'un avocat, une lacune législative qui, à supposer qu'elle viole le principe d'égalité, nécessiterait l'intervention du législateur pour déterminer les modalités d'une telle procédure, dès lors qu'il est sans incidence sur la légalité de la décision.

Matière civile - Intérêt - Moyen invoquant la violation du principe d'égalité - Violation nécessitant une intervention du législateur - Recevabilité

Le moyen, qui oblige la Cour à procéder à une vérification de fait pour laquelle elle est sans pouvoir, est irrecevable (1). (1) Cass. 2 février 2018, RG C.16.0448.F, Pas. 2018, n° 71; Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0295.N, Pas. 2003, n° 428.

Matière civile - Généralités - Obligation de procéder à une vérification de fait - Pas de pouvoir de la Cour - Recevabilité

C.17.0280.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#) Pas. nr. 599

Une partie appelée en intervention et garantie par un défendeur peut invoquer les moyens que le défendeur sur la demande principale a exposés dans ses conclusions, lorsque la solution de la contestation soulevée par ces conclusions présente un intérêt pour la décision prise à son égard (1). (1) Cass. 22 février 1982 (Bull et Pas., 1982, I, n° 3356).

Matière civile - Généralités - Partie appelée en garantie - Invocation du moyen exposé par le défendeur sur la demande principale

C.18.0081.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5](#) Pas. nr. ...



Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

Matière civile - Divers - Aménagement du territoire - Plan particulier d'aménagement - Nature - Conséquence - Violation de la foi due aux actes - Applicabilité - Moyen de cassation tiré de cette violation - Recevabilité

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

- Art. 608 Code judiciaire

- Art. 2, § 1er, al. 2 et 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

C.16.0138.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#) Pas. nr. ...

Un motif de droit vainement critiqué par un moyen et qui constitue un fondement distinct et suffisant de la décision attaquée, prive d'intérêt et rend irrecevable le moyen qui vise un autre motif de droit, dès lors surabondant, de ladite décision (1). (1) Cass. 23 avril 2018, RG S.16.0044.F, Pas. 2018, n° 261 avec les concl. de M. l'avocat général Génicot.

Matière civile - Intérêt - Moyens critiquant plusieurs motifs de droit qui suffisent à fonder la décision attaquée - Rejet d'un moyen critiquant un motif de droit - Recevabilité des autres moyens

C.16.0346.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2](#) Pas. nr. ...

Un moyen qui indique comme violé un article d'une loi dont le texte a été remplacé par une disposition ultérieure vise cet article tel qu'il a été remplacé (1). (1) Cass. 29 janvier 2009, RG C.07.0616.F, Pas. 2009, n° 74.

Matière civile - Indications requises - Disposition légale - Modification

C.17.0587.F 22 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180622.2](#) Pas. nr. ...

Est nouveau le moyen fondé sur des dispositions légales qui ne sont ni d'ordre public ni impératives qui n'a pas été soumis au juge du fond et dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir (1). (1) Cass. 18 octobre 2012, RG C.11.0761.F, Pas. 2012, n° 540.

Matière civile - Moyen nouveau - Associés - Qualification - Entreprise

C.17.0380.F 15 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.1](#) Pas. nr. ...

N'est, en principe, pas nouveau le moyen qui critique un motif que le juge a donné pour justifier sa décision (1). (1) Cass. 14 décembre 2015, RG S.10.0216.F, Pas. 2015, n°746, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

Matière civile - Moyen nouveau - Matière civile - Association des copropriétaires - Signification - Lettre recommandée - Syndic judiciaire - Erreur - Défaut de pouvoir du syndic renseigné - Signification à la personne qui a qualité pour y répondre

C.17.0504.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3](#) Pas. nr. ...



Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Notion légale de faute

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.17.0667.F 4 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Matière civile - Moyen nouveau - Dépassement du délai raisonnable - Demande non soumise à la cour d'appel - Appréciation de fait par la Cour - Recevabilité

Est irrecevable le moyen fondé sur le dépassement du délai raisonnable qui n'a pas été soumis à la cour d'appel et dont l'examen obligerait la Cour à une appréciation de fait excédant son pouvoir (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Moyen nouveau - Dépassement du délai raisonnable - Demande non soumise à la cour d'appel - Appréciation de fait par la Cour - Recevabilité

S.16.0044.F 23 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Intérêt - Motif vainement critiqué - Motif surabondant - Recevabilité

Une considération vainement critiquée par une branche du moyen et qui constitue un fondement distinct et suffisant de la décision, prive d'intérêt et rend irrecevable, la branche du moyen qui vise un autre motif dès lors surabondant de ladite décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Intérêt - Motif vainement critiqué - Motif surabondant - Recevabilité

C.17.0300.N 12 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Intérêt - Substitution de motifs - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui, fût-il fondé, ne saurait entraîner une cassation, la décision attaquée étant légalement justifiée par la substitution de motifs à laquelle la Cour a procédé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC; voir également Cass. 23 mars 2012, RG D.11.0002.F, Pas. 2012, n° 193; Cass. 26 septembre 2008, RG C.07.0416.N, Pas. 2008, n° 510; Cass. 22 avril 2005, RG C.04.0194.N, Pas. 2005, n° 238.

Matière civile - Intérêt - Substitution de motifs - Recevabilité

F.17.0112.F 23 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180323.2](#) Pas. nr. ...



Le demandeur, qui dans ses conclusions de synthèse a demandé à la cour d'appel de déclarer la requête d'appel irrecevable pour divers exercices d'imposition, est sans intérêt à critiquer la disposition de l'arrêt attaqué qui, disant irrecevable l'appel sur ces exercices d'imposition, ne lui inflige pas grief (1). (1) Cass. 22 octobre 2001, RG S.00.0118.F - S.00.0131.F, Pas. 2001, n° 564; cons. aussi les conclusions de monsieur l'avocat général Werquin précédant Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0686.F, Pas. 2012, n° 512; Cass. 7 février 2014, RG C.12.0571.F, Pas. 2014, n° 103; Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0532.F, Pas. 2015 n° 56, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 29 janvier 2015, RG F.14.0007.F, Pas. 2015, n° 69; Cass. 11 septembre 2015, RG C.15.0006.F, Pas. 2015, n° 507, et la note (1), signée Th. W., p. 1991.

Matière civile - Intérêt - Conclusions de synthèse d'appel - Décision attaquée conforme

Le moyen, qui ne critique que les motifs sur lesquels l'arrêt attaqué fonde l'irrecevabilité de l'appel pour divers exercices d'imposition mais ne dénonce pas l'illégalité de la décision disant son appel également irrecevable pour le surplus, ne saurait entraîner la cassation de cette décision (1). (1) La fin de non-recevoir déclarée fondée par l'arrêt annoté offre une intéressante combinaison des deux acceptations de la notion d'intérêt que connaît la procédure en cassation: l'intérêt subjectif du demandeur, lequel ne peut critiquer une décision rendue conformément à ses écritures, et l'intérêt objectif du moyen, entendu comme l'aptitude de celui-ci à entraîner la cassation. AH

Matière civile - Intérêt - Conclusions de synthèse d'appel - Décision attaquée conforme

C.17.0299.N 29 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180129.1](#) Pas. nr. ...

Fût-il d'ordre public ou de droit impératif favorable au demandeur en cassation, le moyen de cassation est nouveau et, partant, irrecevable, lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'un fait déterminé relevant de la disposition légale dont la violation est invoquée a été allégué devant le juge du fond et qu'il ne ressort pas davantage de la décision attaquée qu'elle a constaté l'existence d'éléments de fait qui s'y rapportent (1). (1) Cass. 5 janvier 2009, RG S.08.0101.N, Pas. 2009, n° 6 et Cass. 8 septembre 2008, RG C.08.0026.N, Pas. 2008, n° 456.

Matière civile - Moyen nouveau - Obligation de ne pas faire - Sanction - Dommages-intérêts

S.17.0028.F 13 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171113.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Indications requises - Mention des articles suffisant à entraîner la cassation - Recevabilité

S'il ne précise pas en quoi l'arrêt violerait l'article 54 du Code judiciaire, le moyen déduit en revanche avec netteté des articles 704, §1er, et 1034quinquies de ce code que l'envoi d'une requête contradictoire par lettre recommandée au greffier de la juridiction et le dépôt de celle-ci au greffe sont deux modalités équivalentes d'introduction d'une cause qui peut être formée par une telle requête; jointe à celle des autres dispositions légales qu'invoque le moyen, la violation de ces deux articles du Code judiciaire suffirait, si le moyen était fondé, à emporter la cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Indications requises - Mention des articles suffisant à entraîner la cassation - Recevabilité

C.17.0023.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution se borne à imposer au juge le respect d'une règle de forme, étrangère à la valeur des motifs des jugements et arrêts.

Matière civile - Indications requises - Article 149 Constitution - Motivation - Règle de forme - Grief étranger à



l'article invoqué - Recevabilité

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0196.F 4 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.1](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui fait grief à l'arrêt de méconnaître la force probante de l'acte authentique de cession établi par le notaire, est étranger à l'article 19 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant l'organisation du notariat, qui a trait à sa force exécutoire; il est partant irrecevable.

Matière civile - Indications requises - Acte authentique - Acte notarié - Force probante - Force obligatoire - Distinction - Dispositions légales étrangères au grief - Conséquence - Recevabilité

- Art. 19 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

- Art. 1080 Code judiciaire

C.16.0418.N 21 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Intérêt - Appréciation - Critère

L'intérêt d'un moyen est apprécié de manière objective à la lumière d'une cassation éventuelle de la décision attaquée et pas sur la base de la poursuite de l'instance devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Intérêt - Appréciation - Critère

C.16.0458.N 21 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.2](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Saisie - Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

C.16.0131.F 20 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.2](#) Pas. nr. ...

La compétence du juge des saisies pour trancher la contestation portant sur l'identité du titulaire de la créance sur le tiers saisi n'exclut pas qu'il puisse violer les dispositions légales applicables pour statuer sur cette contestation.

Matière civile - Intérêt - Saisie-arrêt - Juge des saisies - Compétence

- Art. 1395, al. 1er, et 1489 Code judiciaire

C.16.0055.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Compétence de la Cour



- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.15.0238.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Intérêt - Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

La substitution de motifs par l'application de la loi étrangère n'est possible que lorsque la portée de cette loi étrangère est si évidente qu'il n'existe raisonnablement aucun doute quant à son interprétation correcte ou lorsque la loi étrangère en question a déjà été interprétée par les plus hautes juridictions du pays d'origine (1). (1) Voir sur ce point les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC ; le MP a estimé que les diverses questions de droit qui se posent à propos de l'application de l'article 438, alinéa 3, du Bürgerliches Gesetzbuch aux faits de la cause, répondent aux critères pour pouvoir procéder à la substitution du motif juridique en droit étranger . Contrairement à l'arrêt attaqué, le MP a estimé que le deuxième moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt, après substitution des motifs.

Matière civile - Intérêt - Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

C.16.0062.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.1](#) Pas. nr. ...

Fondé sur l'article 971, aliéna 2, du Code judiciaire, qui n'est ni d'ordre public ni impératif, le moyen, qui n'a pas été soumis au juge du fond et dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et n'était pas tenu de se saisir, est nouveau, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 14 février 2014, RG C.12.0422.F, Pas. 2014, n° 121, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

Matière civile - Moyen nouveau - Demande en récusation d'un expert - Audition des parties et de l'expert en chambre du conseil - Nature de la disposition légale

C.16.0291.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.3](#) Pas. nr. ...

Est apte à entraîner la cassation et n'est dès lors pas dénué d'intérêt le moyen qui critique les motifs qui fondent la décision attaquée (1). (1) Cass. 4 novembre 2011, RG C.09.0130.F, Pas. 2011, n° 595.

Matière civile - Intérêt - Critique des motifs qui fondent la décision attaquée

C.09.0310.F 2 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170102.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Moyen nouveau - Notion

Pris de la violation de dispositions légales qui ne sont ni d'ordre public ni impératives et dont il ne résulte pas des faits qu'elle a constatés que la cour d'appel devait faire application pour trancher la contestation qui lui était déférée, le moyen, qui n'a pas été soumis à cette cour et dont celle-ci ne s'est pas saisie de sa propre initiative, est nouveau, partant irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Moyen nouveau - Notion

C.13.0455.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Moyen nouveau - Impartialité d'une juridiction en raison de sa composition - Recevabilité



Matière civile - Moyen nouveau - Impartialité d'un juge déduit de sa situation personnelle - Recevabilité

Le moyen qui conteste l'impartialité d'une juridiction en raison de sa composition peut être soulevé pour la première fois dans l'instance en cassation lorsqu'il est fondé sur une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Moyen nouveau - Impartialité d'une juridiction en raison de sa composition - Recevabilité

Le moyen qui déduit le défaut d'impartialité qu'il allègue de la situation personnelle, à l'égard des parties ou de l'une d'elles, d'un juge ayant rendu la décision attaquée, ne peut être soulevé pour la première fois dans l'instance en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Moyen nouveau - Impartialité d'un juge déduit de sa situation personnelle - Recevabilité

S.08.0094.F 14 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Indications requises - Loi dans le temps - Disposition légale applicable - Indication - Recevabilité

Le moyen, qui invoque la violation des dispositions légales inapplicables au litige, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Indications requises - Loi dans le temps - Disposition légale applicable - Indication - Recevabilité

S.08.0121.F 14 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161114.2](#) Pas. nr. ...

Du motif de l'arrêt que le demandeur "n'a pas invoqué l'existence éventuelle d'un acte équipollent à rupture", il ne se déduit pas qu'il constaterait l'accord de celui-ci sur la modification de certains éléments de sa rémunération et ne prive donc pas le moyen de son intérêt sur cette question; la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Matière civile - Intérêt - Acte équipollent à rupture non invoqué - Portée - Limite - Conséquence - Recevabilité du moyen

Le moyen qui, énonçant plusieurs griefs, n'indique pas, pour l'un d'eux, la loi que violerait l'arrêt, est, dans cette mesure, irrecevable.

Matière civile - Indications requises - Pluralité de griefs invoqués - Absence d'indication des dispositions légales violées pour l'un d'eux - Conséquence - Recevabilité

C.16.0014.F 20 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.2](#) Pas. nr. ...

La recevabilité du moyen de cassation ne requiert pas que la partie demanderesse précise l'intérêt qu'elle a à la cassation.

Matière civile - Intérêt - Région wallonne - Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition

C.14.0565.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui ne saurait entraîner la cassation dès lors que la décision attaquée est légalement justifiée sur la base d'un motif de droit substitué par la Cour (1). (1) Cass. 23 mars 2012, RG D.11.0002.F, Pas. 2012, n°193.

Matière civile - Intérêt - Substitution d'un motif de droit - Recevabilité



C.15.0309.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Propriété - Copropriété - Copropriétaire - Droit d'action - Travaux urgents et nécessaires - Notion - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie en fait quels travaux peuvent être considérés comme étant urgents et nécessaires au sens de l'article 577-9, § 4, alinéa 1er, du Code civil; la Cour examine uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être accueillies sur cette base (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Propriété - Copropriété - Copropriétaire - Droit d'action - Travaux urgents et nécessaires - Notion - Contrôle par la Cour

- Art. 577-9, § 4, al. 1er Code civil

C.15.0331.F 6 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui ne saurait entraîner la cassation dès lors que la décision attaquée est légalement justifiée sur la base d'un motif substitué par la Cour (1). (1) Cass. 26 septembre 2008, RG C.07.0416.N, Pas. 2008, n° 510.

Matière civile - Intérêt - Substitution de motifs - Recevabilité

C.15.0382.F 8 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.2](#) Pas. nr. ...

Dans la mesure où il invoque la violation de l'article 740 du Code judiciaire, qui concerne la communication des mémoires, notes et pièces à la partie adverse, le moyen, qui reproche au jugement attaqué de ne pas écarter des débats des conclusions tardivement déposées au greffe, est étranger à cette disposition légale et est, partant, irrecevable.

Matière civile - Indications requises - Critique de la décision de ne pas écarter des débats des conclusions tardivement déposées

S.14.0039.F 4 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Intérêt - Décision conforme aux conclusions d'appel de la partie demanderesse - Grief - Recevabilité

Quels que soient les moyens qu'elles ont soumis au juge d'appel, les parties demanderesse ont intérêt à invoquer contre la décision, qui, en ne leur adjugent pas leur demande, leur inflige grief, un moyen qui peut être soulevé pour la première fois devant la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Intérêt - Décision conforme aux conclusions d'appel de la partie demanderesse - Grief - Recevabilité

C.12.0388.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.2](#) Pas. nr. 425

Lorsque la Cour substitue aux motifs critiqués dans le moyen, sur lesquels se fonde la décision attaquée, un fondement juridique justifiant le dispositif, le moyen, qui ne saurait entraîner la cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n°... avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Matière civile - Intérêt - Substitution de motifs - Irrecevabilité



C.15.0181.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.6](#) Pas. nr. ...

Le moyen, qui ne se limite pas à faire grief au jugement attaqué de donner d'une lettre une interprétation différente de celle que le demandeur en proposait mais soutient que l'interprétation qu'il critique est inconciliable avec les termes de cette lettre suffirait, s'il était fondé, à constituer une violation de la foi due aux actes (1). (1) Cass. 19 novembre 2007, RG C.06.0150.F, Pas. 2007, n° 562; Kirkpatrick et Léonard, Le contrôle de l'interprétation des conventions par la Cour de cassation et les cas dans lesquels une convention doit être considérée comme une 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire, in Mélanges Philippe Gérard, 2002, p.411, n° 5.

Matière civile - Intérêt - Preuve littérale - Foi due aux actes

C.15.0121.F 4 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160304.1](#) Pas. nr. ...

N'est pas nouveau le grief de défaut de réponse aux conclusions dès lors que ce grief n'a pu être révélé que par la décision attaqué (1). (1) Voir J. et L. Boré, La cassation en matière civile, 5ème édition, avril 2015, Dalloz, p. 404, n° 77.21.

Matière civile - Moyen nouveau - Défaut de réponse aux conclusions

D.15.0001.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.14](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Indications requises - Article 159 de la Constitution - Arrêtés et règlements - Contrôle judiciaire de légalité

Le moyen qui n'invoque pas en outre la violation de l'article 159 de la Constitution contenant le principe du contrôle judiciaire de légalité des arrêtés et règlements, n'est pas recevable (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Indications requises - Article 159 de la Constitution - Arrêtés et règlements - Contrôle judiciaire de légalité

- Art. 159 Constitution 1994

C.15.0179.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.3](#) Pas. nr. ...

La qualification d'un contrat ou d'une clause de celui-ci consiste à en déterminer la nature juridique exacte et, dès lors, ne relève pas de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Pas d'indication des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil

Le moyen, qui ne fait pas grief à l'arrêt de donner d'une clause litigieuse d'un contrat d'assurance une interprétation non conciliable avec ses termes mais de lui donner une qualification contraire à l'article 11 de la loi du 25 juin 1992, ne doit pas indiquer comme violées les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Matière civile - Indications requises - Pas d'indication des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil



Quels que soient les moyens qu'il a soumis au juge du fond, l'assuré est recevable à invoquer contre l'arrêt, qui, en rejetant sa demande en indemnisation des conséquences du vol de son véhicule sur le fondement de la clause du contrat d'assurance excluant la couverture du vol survenu lorsque les clés sont restées dans ou sur le véhicule, dont le demandeur contestait l'application, lui inflige grief, un moyen qui, pris de la violation de l'article 11 de la loi du 25 juin 1992, peut être soulevé pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass. 11 septembre 2015, RG C.15.0006.F, Pas.2015, n°... et la note (1) signée Th. W.

Matière civile - Intérêt - Article 11 de la loi du 25 juin 1992 - Nature de la disposition - Renonciation

F.15.0024.F 15 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.3](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 88, § 2, du Code judiciaire, les incidents relatifs à la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel doivent être soulevés avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office à l'ouverture des débats et soumis par la chambre ou le conseiller à la décision du premier président, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoyée, sauf recours du procureur général devant la Cour de cassation; il s'ensuit que l'incident ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour.

Matière civile - Divers - Cour d'appel - Distribution des affaires entre les chambres - Incident - Règlement in limine litis - Moyen de cassation - Recevabilité

- Art. 109, al. 2, et 88, § 2 Code judiciaire

S.10.0216.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Moyen nouveau - Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

N'est, en principe, pas nouveau le moyen, même étranger à une disposition d'ordre public ou impérative, qui critique un motif que le juge a donné pour justifier sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Moyen nouveau - Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Suspicion légitime

C.15.0255.F 11 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.4](#) Pas. nr. ...

Dans la mesure où il fait grief à l'arrêt, qui n'en reproduit pas les termes, de violer la foi due à une lettre dont la copie jointe à la requête en cassation porte la mention " copie certifiée " mais n'est pas revêtue de la mention de sa conformité à la pièce produite devant la cour d'appel, le moyen est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2009, RG C.08.0274.F-C.08.0301.F, Pas. 2009, n°492, avec les concl. de M. Werquin, avocat général.

Matière civile - Pièces à joindre - Moyen pris de la violation de la foi due aux actes

S.15.0058.F 30 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151130.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Intérêt - Motif non attaqué dont le fondement qui justifie la décision n'est pas distinct de celui des autres motifs critiqués - Recevabilité



Dès lors qu'un motif de l'arrêt attaqué ne constitue pas de sa décision un fondement distinct de celui que lui donnent les autres motifs de cet arrêt que critique le moyen, la fin de non-recevoir opposée à ce moyen et déduite du défaut d'intérêt ne peut être accueillie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Intérêt - Motif non attaqué dont le fondement qui justifie la décision n'est pas distinct de celui des autres motifs critiqués - Recevabilité

C.14.0431.F 6 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151106.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile - Indications requises - Branche d'un moyen

Lorsqu'un moyen ou une branche d'un moyen comporte plusieurs griefs distincts, il incombe à la partie demanderesse de mentionner pour chacun de ces griefs les dispositions légales dont elle invoque la violation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Indications requises - Branche d'un moyen

- Art. 1080 Code judiciaire

S.15.0037.F 19 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151019.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Indications requises - Chômage temporaire - Condition - Suspension temporaire du contrat de travail - Inaptitude définitive à exécuter le travail convenu - Conséquences - Dispositions légales visées - Recevabilité

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage temporaire après l'avoir reconnu apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tout en étant définitivement incapable d'exécuter le travail convenu pour le compte de son employeur, alors que le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter ce travail convenu devient définitive dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition légales visées au moyen que, comme il l'allègue, le contrat de travail n'est plus suspendu dès que l'inaptitude du travailleur à exécuter le travail convenu devient définitive, les dispositions légales mentionnées dans le moyen ne sauraient suffire, s'il était fondé, à justifier la cassation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Indications requises - Chômage temporaire - Condition - Suspension temporaire du contrat de travail - Inaptitude définitive à exécuter le travail convenu - Conséquences - Dispositions légales visées - Recevabilité

- Art. 31, § 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- Art. 27, 2°, a) A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

C.15.0098.F 9 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151009.3](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen, qui fait grief à l'arrêt de mettre à charge du demandeur la preuve du caractère involontaire de la dépossession de la reconnaissance de dette et n'indique comme violé que l'article 1282 du Code civil, qui est étranger à ce grief (1). (1) Cass. 22 avril 2013, RG C.12.0448.F, Pas. 2013, n° 248, avec concl. du MP.

Matière civile - Indications requises - Obligations conventionnelles - Créance - Recouvrement

C.14.0495.N 8 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Divers - Décision du juge statuant sur renvoi - Conformité à l'arrêt de cassation - Moyen unique - Recevabilité

Le moyen unique de cassation est irrecevable en tant que la décision du juge statuant sur renvoi après cassation, est conforme à cet arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Divers - Décision du juge statuant sur renvoi - Conformité à l'arrêt de cassation - Moyen unique - Recevabilité

- Art. 1119, al. 2 Code judiciaire

C.15.0006.F 11 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.3](#) Pas. nr. ...

Dès lors que, dans ses conclusions précédant l'arrêt attaqué, il a invité la cour d'appel à dire l'appel de la défenderesse recevable, le demandeur est sans intérêt à critiquer la disposition de cet arrêt qui, recevant ce recours, ne lui inflige pas grief (1). (1) La jurisprudence de la Cour est fixée en ce sens que le demandeur en cassation est sans intérêt à critiquer un dispositif qui ne lui cause pas grief, même lorsqu'il invoque une disposition d'ordre public ou impérative. L'absence de grief est déduit de ce que la décision est conforme à ce que le demandeur a demandé dans ses conclusions. S'agissant de la décision elle-même, la Cour a considéré que le principe qu'elle a dégagé s'applique quel que soit l'objet de cette décision. Qu'il s'agisse d'une décision statuant sur une question de procédure (Cass. 22 octobre 2001, RG S.00.0118.F-S.00.0131.F, Pas. 2001, n° 564; Cass. 7 février 2014, RG C.12.0571.F, Pas. 2014, n° 103; Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0532.F, juridat, avec les concl. non conformes sur ce point du MP) ou sur une question de droit matériel (Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0686.F, Pas. 2012, n° 512, avec les concl. du MP; Cass. 29 janvier 2015, RG F.14.0007.F), cette jurisprudence s'applique de la même façon; elle ne concerne pas de manière limitative les décisions qui se prononcent sur une question de procédure, contrairement à ce que pourraient laisser penser certains arrêts de la Cour, lesquels, par leur formulation, créent la confusion. (Cass. 1er mars 2012, RG C.10.0425.N, Pas. 2012, n° 142; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F, Pas. 2012, n° 175, avec les concl. du MP; pour une critique de ces arrêts, voir les concl. du MP précédant Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0686.F, Pas. 2012, n° 512). Th. W.

Matière civile - Intérêt - Décision conforme aux conclusions

Note de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Intérêt - Décision conforme aux conclusions

C.12.0533.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Intérêt - Substitution de motifs - Recevabilité

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui ne saurait entraîner la cassation du fait que la décision attaquée est légalement justifiée sur la base d'un motif substitué par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Intérêt - Substitution de motifs - Recevabilité

S.14.0014.F 22 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.1](#) Pas. nr. ...



La renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; dans la mesure où il invoque ce principe général du droit pour critiquer la décision de l'arrêt que la renonciation d'une partie il ne se déduit pas de certains faits, le moyen, qui est étranger à ce principe, est irrecevable (1). (1) Cass. 24 juin 2013, RG S.11.0116.F, Pas. 2013. n° 393, P. Marschal. Observations sous Cass. 24 juin 2013, J.L.M.B., 2014. p.143.

Matière civile - Indications requises - Principe général du droit - Renonciation à un droit - Interprétation restrictive - Moyen invoquant ce principe général du droit - Portée - Recevabilité

S.13.0076.F 4 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.2](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui dénonce une contrariété entre deux dispositions de l'arrêt mais ne mentionne comme étant violé que l'article 149 de la Constitution, qui est étranger à pareil grief, est irrecevable (1). (1) Cass. 18 janvier 2002, RG C.00.0208.F, Pas. 2002, n° 41.

Matière civile - Indications requises - Moyen invoquant une contradiction dans les dispositions de la décision attaquée - Recevabilité

S.13.0088.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Conséquence - Recevabilité

Le moyen qui obligerait la Cour à une appréciation de faits excédant ses pouvoirs est irrecevable.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Conséquence - Recevabilité

C.13.0358.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Intérêt - Appréciation par rapport à la décision attaquée et non par rapport à la décision du juge de renvoi

Le défaut d'intérêt du moyen de cassation ne peut en règle être apprécié en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Intérêt - Appréciation par rapport à la décision attaquée et non par rapport à la décision du juge de renvoi

C.14.0337.F 2 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150302.3](#) Pas. nr. ...

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus de procédure, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Abus de droit - Abus de procédure - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

S.13.0038.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.2](#) Pas. nr. 116

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Chômage - Droit aux allocations de chômage - Contrat d'activation - Recherche active de travail - Appréciation - Conséquence - Recevabilité



Le moyen, dont l'examen obligerait la Cour, en l'absence de constatations de l'arrêt sur ces points, à rechercher si le chômeur était disponible sur le marché de l'emploi et a recherché activement du travail, partant, à excéder ses pouvoirs, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. MP.

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond - Chômage - Droit aux allocations de chômage - Contrat d'activation - Recherche active de travail - Appréciation - Conséquence - Recevabilité

S.13.0085.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.3](#) Pas. nr. 117

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Moyen nouveau - Disposition impérative en faveur du travailleur

Le moyen pris par l'employeur de la violation de l'article 627,9°, qui n'a pas été soumis à la cour du travail et dont celle-ci ne s'est pas saisie de sa propre initiative est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. MP.

Matière civile - Moyen nouveau - Disposition impérative en faveur du travailleur

- Art. 627, 9° Code judiciaire

D.14.0011.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.9](#) Pas. nr. 108

Est recevable le moyen qui indique avec une suffisante précision en quoi la décision attaquée méconnaît une disposition qui suffirait, si le grief était fondé, à entraîner la cassation de la décision attaquée (1). (1) Voir Cass., 16 juin 2014, RG S.13.0131.F, Pas. 2014, n° 431.

Matière civile - Moyen imprécis - Institut professionnel des agents immobiliers - Sanction disciplinaire - Aggravation sans avertissement préalable du professionnel - Conséquence

C.14.0101.F 5 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150205.7](#) Pas. nr. 87

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Matière civile - Pièces à joindre - Moyen obligeant la Cour à connaître du contenu d'un acte judiciaire - Dépôt d'une copie - Pas de déclaration de conformité par le greffier - Recevabilité

Est irrecevable le moyen pris de la violation de la foi due aux actes, de l'autorité et de la force de la chose jugée attachée à un acte judiciaire, lorsque seule une copie de cet acte, paraphée par un avocat à la Cour mais dépourvue de la déclaration de conformité par le greffier de la juridiction concernée, est jointe au pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.).

Matière civile - Pièces à joindre - Moyen obligeant la Cour à connaître du contenu d'un acte judiciaire - Dépôt d'une copie - Pas de déclaration de conformité par le greffier - Recevabilité

- Art. 168, 790 et 791 Code judiciaire

C.14.0195.F 29 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le jugement attaqué a, avant sa prononciation, été signé par les juges qui l'ont rendu n'exclut pas l'intérêt des demandeurs à élever contre ce jugement qui leur inflige grief un moyen dénonçant l'illégalité de sa prononciation.

Matière civile - Intérêt - Jugement - Régulièrement signé - Prononciation non régulière - Grief - Intérêt - Recevabilité

C.13.0532.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.11](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière civile - Intérêt - Critique formulée en cassation par une partie - Critique d'une décision sur la procédure rendue conformément à ses conclusions - Recevabilité

Lorsqu'il ressort de ses écritures devant la cour d'appel qu'une partie au procès a explicitement admis la recevabilité du recours d'une autre partie, elle est sans intérêt à critiquer la disposition de l'arrêt attaqué qui, conformément à ces écritures, reçoit ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Intérêt - Critique formulée en cassation par une partie - Critique d'une décision sur la procédure rendue conformément à ses conclusions - Recevabilité

MATIERE DISCIPLINAIRE

D.19.0005.N 30 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une seule peine disciplinaire est prononcée pour plusieurs infractions disciplinaires, il y a lieu d'examiner au regard des motifs de la décision attaquée dans quelle mesure la décision déclarant établies des préventions non attaquées ou attaquées en vain justifie la peine disciplinaire infligée par le juge (1). (1) Voir Cass. 19 avril 1979, Pas. 1978-79, p. 973.

Matière disciplinaire - Généralités - Ordre des architectes - Conseil d'appel - Pluralité d'infractions disciplinaires - Une seule peine disciplinaire - Moyen de cassation dirigé contre chacune des infractions disciplinaires - Recevabilité - Peine disciplinaire légalement justifiée

D.17.0019.F 18 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180518.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'omission tenant au défaut de signature de la sentence attaquée par le secrétaire a été réparée depuis le dépôt de la requête en cassation, le moyen, qui invoque la violation des articles 780, al. 1er, et 785 du Code judiciaire, ne saurait entraîner la cassation; il est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

Matière disciplinaire - Intérêt - Avocat - Pas de signature de la sentence par le secrétaire - Pourvoi en cassation - Réparation de l'omission

Lorsqu'une sanction disciplinaire unique du chef de trois préventions est infligée, le moyen de cassation qui ne concerne que l'une de ces préventions, alors que la sanction demeure légalement justifiée par l'autre, ne saurait entraîner la cassation; il est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 13 janvier 2006, RG D.05.0003.F, Pas. 2006, n°34 avec concl. MP.

Matière disciplinaire - Intérêt - Plusieurs préventions - Sanction disciplinaire unique - Moyen de cassation concernant l'une des préventions - Recevabilité

MATIERE FISCALE

F.19.0079.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#) Pas. nr. ...

Des difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel ne peuvent être soulevés pour la première fois devant la Cour.

Matière fiscale - Moyen nouveau - Difficultés sur la distribution des affaires entre les chambres d'une même cour d'appel - Recevabilité

F.19.0076.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.5](#) Pas. nr. ...



Ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable, le moyen qui repose sur l'affirmation que la faculté de soumettre les livraisons d'immeubles transformés à la taxe ne peut être mise en oeuvre que par une loi et non par une circulaire administrative, sans critiquer la décision de l'arrêt qu'une mise en oeuvre n'est en toute hypothèse pas nécessaire pour soumettre les immeubles transformés à la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir. les concl. du MP.

Matière fiscale - Intérêt - Moyen ne pouvant entraîner la cassation - Moyen irrecevable

F.19.0112.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.7](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie souverainement les faits dont il déduit que la cessation définitive d'activité ne constitue pas la conséquence d'un événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété.

Matière fiscale - Appréciation souveraine par le juge du fond - Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Impositions distinctes - Plus-values - Cessation définitive forcée - Événement analogue à un sinistre, une expropriation ou une réquisition en propriété - Juge du fond - Appréciation en fait

- Art. 171 Côte des impôts sur les revenus 1992

F.19.0016.F 27 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.7](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui indique comme violé une disposition légale sans tenir compte du régime transitoire régissant l'entrée en vigueur de cette disposition, alors qu'il a une incidence sur l'appréciation du fondement du moyen (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Indications requises - Disposition légale - Entrée en vigueur - Régime transitoire - Incidence sur l'appréciation du moyen - Pas tenu compte - Recevabilité du moyen

F.18.0100.F 27 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.6](#) Pas. nr. ...

Ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen dirigé contre un motif de droit qui n'a pu influencer la solution du litige (1). (1) Cass. 10 avril 2006, RG C.05.0408.F, Pas. 2006, n° 213.

Matière fiscale - Intérêt - Légalité de la décision - Motif sans incidence - Recevabilité

F.18.0108.F 27 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.7](#) Pas. nr. ...

Est sans incidence sur la légalité de la décision, partant, est irrecevable, le moyen, qui, invoqué à l'appui d'un pourvoi formé contre un arrêt statuant sur la légalité de l'impôt, est pris de ce que le contribuable a été illégalement privé du droit de différer le paiement de ce dernier (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Intérêt - Décision attaquée - Objet - Grief étranger - Recevabilité

F.17.0118.F 20 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.3](#) Pas. nr. ...

Est recevable le moyen qui fait grief au juge d'avoir violé une disposition légale pour ne pas l'avoir appliquée au litige alors qu'elle eût dû l'être (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2008, RG C.06.0351.F, Pas. 2008, n° 471 (la Pasicrisie ne publie pas la réponse à la fin de non-recevoir); Cass. 16 septembre 2004, RG F.03.0049.F et F.03.0062.F, Pas. 2004, n° 415; Cass. 28 novembre 2002, RG C.01.0353.F, Pas. 2002, n° 641; Cass. 12 mars 1992, RG 9089, Bull. et Pas., I, n° 367; Cass. 7 septembre 1983, RG 3913, Bull. et Pas. 1984, n° 17.

Matière fiscale - Indications requises - Mention des dispositions légales violées - Application par le juge -



F.16.0123.F 11 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière fiscale - Indications requises - Violation du Traité instituant la Communauté européenne (versions consolidées du Traité d'Amsterdam et du Traité de Nice) - Loi d'approbation - Défaut d'indication - Recevabilité

N'est pas recevable le moyen qui invoque la violation de l'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne, version consolidée du traité d'Amsterdam, entrée en vigueur le 1er mai 1999, ainsi que version consolidée du traité de Nice, entrée en vigueur le 1er février 2003, sans préciser la loi qui a approuvé ces traités (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Indications requises - Violation du Traité instituant la Communauté européenne (versions consolidées du Traité d'Amsterdam et du Traité de Nice) - Loi d'approbation - Défaut d'indication - Recevabilité
- Art. 1080 Code judiciaire

F.16.0078.N 25 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.5](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui allègue la méconnaissance de l'effet direct de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sans invoquer, en combinaison avec l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le défaut de transposition correcte de cette directive, dont découlerait l'effet direct de celle-ci.

Matière fiscale - Généralités - Dispositions légales violées - Effet direct d'une directive de l'UE

Est irrecevable le moyen qui se borne à alléguer la violation de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sans mentionner les dispositions nationales ayant assuré la transposition de cette directive en droit belge.

Matière fiscale - Généralités - Dispositions légales violées - Directive de l'UE - Modalités de transposition - Exigence

F.14.0007.F 29 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.4](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen qui critique une décision conforme à la demande soumise au juge par la partie demanderesse en cassation (1). (1) Cass. 1er mars 2012, RG C.10.1425.N, Pas. 2012, n° 142, et Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175 et les concl. de M. Genicot, avocat général.

Matière fiscale - Intérêt - Défaut - Décision critiquée conforme à la demande - Recevabilité

MATIERE REPRESSIVE

P.21.0276.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#) Pas. nr. ...



Ne peut être considéré comme nouveau, le moyen qui critique un motif que le juge donne pour justifier sa décision (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0380.F, Pas. 2018, n° 390 (matière civile) ; Cass. 14 décembre 2015, RG S.10.0216.F, Pas. 2015, n°746, avec concl. de M. GENICOT, avocat général (id.) ; Cass. 14 novembre 2000, RG P.98.1439.N, Pas. 1998, n°619 ; R. DECLERCQ, o.c., n° 824, pp. 485-486, et réf. en note 2951 (droit judiciaire privé), et n° 834 (« en procédure pénale (...) l'irrecevabilité du moyen nouveau se rattache plutôt à l'interdiction, pour la cour, de constater et d'apprécier des éléments de fait ») ; C. PARMENTIER, Comprendre la technique de cassation, Larcier, 2ème éd., 2018, n° 150.

Matière répressive - Moyen nouveau - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Caractère définitif - Pourvoi en cassation - Recevabilité

P.20.0970.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4](#) Pas. nr. ...

Sans inscription en faux, un moyen de cassation est irrecevable s'il est dirigé contre les constatations authentiques du procès-verbal d'audience (1). (1) Cass. 25 avril 1984, RG 3576, Pas. 1984, n° 494.

Matière répressive - Généralités - Moyen fondé sur une allégation contredisant les constatations authentiques du procès-verbal de l'audience - Absence d'inscription de faux - Recevabilité

P.20.1196.F 23 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un grief de cassation n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et qu'il dénonce une circonstance qui n'est pas imputable à la juridiction qui l'a rendu et sur laquelle il ne lui appartenait pas de statuer, il est étranger à la décision attaquée et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée - Grief qui n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué - Grief dénonçant une circonstance non imputable aux juges d'appel - Recevabilité

P.20.0694.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Malade mental - Internement - Preuve d'un crime ou d'un délit - Trouble mental - Appréciation par le juge du fond - Application

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Malade mental - Internement - Expertise - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Application

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.20.0250.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#) Pas. nr. ...



Qu'une décision avant dire droit soit irrévocable, par l'absence de pourvoi ou par le rejet du pourvoi, n'enlève rien à l'illégalité éventuelle de la décision définitive fondée sur elle; dès lors que cette illégalité concerne une telle décision, les moyens la concernant peuvent être invoqués par les demandeurs (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 721 à 723 et réf. en notes 2512 et 2515.

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée - Pourvoi contre l'arrêt définitif - Moyens critiquant des arrêts avant dire droit, préparatoires ou interlocutoires - Recevabilité

P.20.0150.N 15 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'erreur peut uniquement être élisive de culpabilité si elle est invincible, ceci signifiant qu'il doit pouvoir se déduire des circonstances que la personne qui s'en prévaut a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (1); le juge apprécie en fait si le prévenu se trouvait dans un état d'erreur invincible et la Cour vérifie si le juge pouvait inférer l'existence d'une erreur invincible des faits qu'il a constatés (2); l'existence d'une erreur invincible ne saurait en soi se déduire de l'allégation du prévenu selon laquelle la portée de la loi pénale manque de clarté. (1) Cass. 2 octobre 2018, RG P.17.0854.N, Pas. 2018, n° 514; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612, avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202; Cass. 12 février 1985, RG 8946, Bull. et Pas. 1984-85, 718. Voir S. BRAHY, "De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal", RDP 1976-77, 339-359; M. FAURE, "De onoverkomelijke rechtsdwaling in milieustrafzaken", RW 1991-92, 937-950; B. DE SMET, "De onoverkomelijke rechtsdwaling als wapen tegen overregulering en artificiële incriminaties", RW 1992-93, 1288-1295; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Vol. 2, L'infraction pénale, Bruxelles, Larcier, 2012, 505-522; A. DE NAUW et F. DERUYCK, Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht, Die Keure, 2017, 100-103; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud-Turnhout, GompelSvacina, 2019, 346-354. (2) Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0489.F, Pas. 2017, n° 449, RDP 2018, 187; Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. Voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, La Charte, 2019, 179-182.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Infraction - Circonstance élisive de culpabilité - Erreur de droit invincible - Contrôle de la Cour

P.19.1313.F 2 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1](#) Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt le moyen qui reproche à la décision d'appel d'avoir retenu l'unité d'intention entre les infractions qui étaient reprochées au demandeur et d'avoir refusé d'envisager de prononcer des peines distinctes pour ces infractions lorsque l'application de peines distinctes ne pouvait donner lieu, en l'absence de circonstances atténuantes admises par le tribunal, à la condamnation du demandeur à des peines dont le total était inférieur à la peine unique prononcée par les juges d'appel.

Matière répressive - Intérêt - Concours d'infractions - Unité d'intention - Peine unique prononcée - Moyen reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir prononcé des peines distinctes - Intérêt

- Art. 60 et 65 Code pénal

P.20.0368.F 24 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.6](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions, le moyen qui est invoqué à l'appui du pourvoi contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable s'il ne concerne qu'une des infractions déclarées établies et si la peine prononcée demeure légalement justifiée par une ou plusieurs autres préventions également déclarées établies (1); mais tel ne saurait être le cas lorsqu'il est soutenu que la décision d'acquiescement relative à une prévention est illégale. (1) « En matière répressive la Cour déclare non recevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation pris de l'illégalité de la déclaration de culpabilité, chaque fois que, l'illégalité dénoncée fût-elle établie, la peine - ou la mesure - prononcée par le juge du fond resterait légalement justifiée. C'est ce qu'on appelle la 'théorie de la peine justifiée' » (J. KIRKPATRICK et S. NUDELHOLE, « La théorie de la peine justifiée et la recevabilité des moyens de cassation en matière répressive et disciplinaire », Mélanges offerts à R. Legros, Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 289-314, n° 1). « La Cour de cassation admet un tempérament à [cette] théorie : la fin de non-recevoir ne peut être opposée s'il ressort de manière certaine des motifs de la décision entreprise que l'illégalité invoquée par le moyen a influencé la détermination de la peine » (ibid., n° 6). Et cette fin de non-recevoir suppose qu'« une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions - conformément aux règles du concours idéal, du concours matériel ou, plus fréquemment, de l'unité d'intention qui forme une infraction continuée - » et que le moyen invoqué à l'appui du pourvoi ne concerne qu'une de ces infractions (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 792 e.s. ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1582-1585), et non une infraction qui n'a pas été déclarée établie. Ainsi, une fin de non-recevoir fondée sur cette théorie ne peut être opposée au moyen relatif à l'acquiescement du chef d'un assassinat correctionnalisé alors qu'une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis a été infligée du chef d'un délit de port illégal d'arme de défense déclaré établi. On connaît les critiques à l'égard de la vieille théorie de la peine justifiée, qui s'est élaborée dans le cadre d'un droit pénal caractérisé par la fixité des peines (J. KIRKPATRICK e.a., o.c., n° 16, p. 304). Elle offre l'avantage pratique de ne pas devoir casser des décisions pour une illégalité portant sur des faits minimes parmi des faits multiples ou autrement graves. Lorsque c'est la motivation de l'acquiescement partiel qui est critiquable, c'est, au pénal, le ministère public qui juge de l'opportunité d'un moyen visant cette décision, le prévenu étant sans intérêt pour critiquer cette décision. (M.N.B.)

Matière répressive - Intérêt - Défaut d'intérêt - Peine légalement justifiée - Notion - Moyen visant la décision d'acquiescement relative à une prévention

P.19.0529.N 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2N.6](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, les développements d'un mémoire constituent un ensemble avec le moyen et peuvent préciser le grief déjà formulé (1). (1) Cass. 10 janvier 1990, RG 7774, Pas. 1990, n° 287. R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 6ème éd., n° 4014.

Matière répressive - Généralités - Moyen - Notion - Développements d'un mémoire

P.20.0304.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut, en application de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, demander la cassation du jugement ou de l'arrêt, au seul motif qu'il y a eu erreur dans la citation du texte de la loi.

Matière répressive - Intérêt - Mention des dispositions légales appliquées - Absence d'une disposition légale relative à une circonstance aggravante

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

P.20.0219.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.3](#) Pas. nr. ...



Lorsque la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en sa qualité de prévenu, le moyen qui critique la décision qui, rendue sur l'appel du demandeur, déclare non établis les faits imputés au défendeur, méconnaît l'effet dévolutif du pourvoi et est, partant, irrecevable.

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée - Moyen critiquant une décision non visée par le pourvoi - Recevabilité

P.20.0093.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#) Pas. nr. ...

La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Recevabilité de l'appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appréciation de la régularité de la signification

- Art. 32 et 40 Code judiciaire
- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a procuré des avantages patrimoniaux au prévenu et pour quel montant; le cas échéant, le juge peut en évaluer la valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Confiscation - Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Confiscation - Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Usage de faux - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour



- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 194, 196, 213 en 214 Code pénal

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Usage de faux - Prescription de l'action publique - Point de départ - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 194, 196, 213 en 214 Code pénal

P.18.1287.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#) Pas. nr. ...

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d'examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; la Cour vérifie uniquement si, de ses constatations, le juge a pu déduire légalement que ce faux a ou non cessé de produire cet effet (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2019, RG P.19.0824.F, Pas. 2019, n° 644; Cass. 28 septembre 2016, RG P.16.0491.F, Pas. 2016, n° 530 ; Cass. 23 mars 2016, RG P.16.0074.F, Pas. 2016, n° 211 (usage de faux en informatique) ; Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2011, n° 130 (faux fiscal) ; Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008, n° 287.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Usage de faux - Notion - Contrôle par la Cour
- Art. 197 Code pénal

P.19.1151.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d'appels, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d'appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l'une d'elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l'action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d'appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d'intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief.

Matière répressive - Intérêt - Jugement au fond - Appels - Appel du ministère public limité à la peine - Griefs du prévenu limités à la culpabilité relative à une prévention et à la peine - Confirmation de la culpabilité du chef d'autres préventions, dont une rectifiée - Confirmation quant aux frais, de l'action publique et aux contributions au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes de violence et au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Pourvoi du prévenu - Moyen soutenant que les juges d'appel ont excédé leur saisine - Intérêt

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...



La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

Matière répressive - Moyen nouveau - Conclusions orales du ministère public - Note en réponse - Moyens - Limites - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité

P.19.0535.F 9 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que le demandeur ait conclu, devant les juridictions d'instruction, au dépassement du délai raisonnable, le moyen qui invoque ce dépassement, pour la première fois devant la Cour, est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Cass. 16 mars 2011, RG P.11.0441.F, Pas. 2011, n° 204.

Matière répressive - Moyen nouveau - Dépassement du délai raisonnable - Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation - Recevabilité

P.19.0621.F 3 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.1](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que le demandeur n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des raisons de la mesure privative de liberté, alors que la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté pour ce motif et que la chambre des mises en accusation a constaté que le demandeur a été dûment informé ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, Pas.1999, n° 180.

Matière répressive - Intérêt - Etranger - Mesure privative de liberté - Raisons - Pas d'information, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend - Chambre du conseil - Remise en liberté - Appel - Information des raisons de la mesure privative de liberté - Recevabilité

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0649.N 3 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.11](#) Pas. nr. ...

Le moyen, qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive mais critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public, ne saurait entraîner la cassation et, partant, est irrecevable.

Matière répressive - Intérêt - Détention préventive - Maintien - Moyen qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive - Moyen qui critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public - Recevabilité

P.19.0598.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.5](#) Pas. nr. ...



Aucune interdiction absolue pour la personne condamnée de se faire représenter par un conseil aux audiences du tribunal de l'application des peines ne résulte de la genèse et du libellé de l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui dispose que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, mais cette disposition requiert toutefois que la personne condamnée soit présente en personne à l'audience à laquelle sa demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est examinée, afin que son acceptation des conditions et obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée ne fasse aucun doute; le conseil ne peut représenter le condamné concernant cet aspect et le tribunal de l'application des peines peut justifier le rejet de la modalité d'exécution de la peine par l'absence de la personne condamnée à ladite audience; toutefois, si la défense de la personne condamnée ne porte pas sur les conditions ou obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée, mais sur d'autres aspects telles les conditions d'admissibilité, l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit représentée par son conseil concernant ces autres aspects (1). (1) Voir Cass. 30 août 2017, RG P.17.0900.N, Pas. 2017, n° 439; Cass. 8 octobre 2008, RG P.08.1388.F, Pas. 2008, n° 535; Cass. 19 mars 2008, RG P.08.0363.F, Pas. 2008, n° 193; Cass. 7 novembre 2007, RG P.07.1440.F, Pas. 2007, n° 533; C. Const. 4 mars 2009, 35/2009, n° B.7; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, tome II, Bruges, La Chartre, 2017, 1735-1738.

Matière répressive - Moyen d'office - Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Procédure d'octroi - Audience - Audition de la personne condamnée - Présence de la personne condamnée - Représentation de la personne condamnée par un conseil

P.17.0158.F 24 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'effet recherché par une note de plaidoirie, dont le dépôt tardif a été refusé par les juges d'appel, a été atteint, le moyen qui invoque la violation des droits de la défense du fait de l'écartement de cette note est dépourvu d'intérêt et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Intérêt - Note de plaidoirie déposée devant la juridiction de jugement - Dépôt tardif - Ecartement - Moyen invoquant une violation des droits de la défense - Constat que l'effet recherché par la note a été atteint - Moyen dépourvu d'intérêt

Matière répressive - Intérêt - Note de plaidoirie déposée devant la juridiction de jugement - Dépôt tardif - Ecartement - Moyen invoquant une violation des droits de la défense - Constat que l'effet recherché par la note a été atteint - Moyen dépourvu d'intérêt

P.18.0747.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une partie ait déclaré s'en remettre à la sagesse des juges d'appel s'agissant de l'indemnité de procédure qui lui était réclamée, implique qu'elle a contesté ladite demande, de sorte que le moyen alléguant qu'elle ne lui a pas opposé de défense n'est pas nouveau et est recevable (1). (1) Voir B. DE GRUYSE, "De wijsheid van de rechter" in B. DAUWE, B. DE GRUYSE, E. DE GRUYSE, B. MAES, K. VAN LINT (dir.), Liber Amicorum Ludovic De Gryse, Gand, Larcier, 2010, 483-490.

Matière répressive - Moyen nouveau - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure réclamée - S'en remettre à la sagesse de la juridiction d'appel à ce propos - Moyen déduit de l'absence de contestation

P.18.0642.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.2](#) Pas. nr. 685



Lorsqu'une peine a été prononcée pour une infraction commise avec une circonstance aggravante, est irrecevable le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante, lorsque la condamnation demeure légalement justifiée par l'infraction commise sans la circonstance aggravante (1). (1) Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1085.F, Pas. 1996,I, n° 347, et réf. en note; voir Cass. 12 décembre 2007, RG P.07.1015.F, Pas. 2007, n° 644; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 809 et réf. en note 2910.

Matière répressive - Intérêt - Action publique - Peine légalement justifiée sans la circonstance aggravante - Moyen relatif à la circonstance aggravante - Recevabilité

P.18.0766.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne critique pas les motifs par lesquels les juges d'appel ont justifié leur décision de retenir la responsabilité du demandeur en cassation, mais critique les motifs par lesquels ils ont exclu celle d'un coprévenu, le moyen n'est pas susceptible d'entraîner la cassation de la décision que les juges d'appel ont rendue sur l'action civile que la partie civile a exercée contre le demandeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Intérêt - Demandeur déclaré responsable du dommage - Moyen critiquant la décision excluant la responsabilité d'un coprévenu - Recevabilité

P.18.0678.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.1](#) Pas. nr. 653

En matière répressive, la rédaction d'un moyen n'est soumise à aucune forme particulière et la loi ne fixe pas de terminologie qui en régirait impérativement le libellé; le moyen invoqué doit néanmoins être exposé de manière claire et structurée, pour permettre d'apercevoir quelle est la règle de droit que la décision attaquée violerait et pour quels motifs l'auteur du pourvoi lui en fait le reproche; il n'incombe pas à la Cour de rechercher, dans un exposé ne répondant pas à ces conditions minimales d'intelligibilité, quel pourrait être le moyen invoqué (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 654 et réf. en notes 2273 et 2274.

Matière répressive - Moyen imprécis - Infraction instantanée - Éléments constitutifs - Consommation
- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0753.F 17 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181017.3](#) Pas. nr. 563

Le moyen qui ne concerne que la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur et de la tentative de viol consistant dans le fait que l'infraction a causé la mort de la victime est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque la peine reste légalement justifiée par la condamnation du demandeur du chef de meurtre pour faciliter une tentative de vol en telle sorte que la qualification des faits d'attentat à la pudeur et de tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort fût-elle erronée, cette dernière qualification est sans incidence sur la légalité de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Intérêt - Attentat à la pudeur et tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort de la victime - Moyen de cassation ayant trait uniquement à la circonstance aggravante - Recevabilité - Peine légalement justifiée par une autre accusation déclarée établie

- Art. 376, al. 1er Code pénal

P.18.0262.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.4](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 2 de la loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2002, RG P.02.0406.F, Pas. 2002, n° 369.

Matière répressive - Moyen nouveau

P.18.0515.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il dénonce une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée et sur laquelle il ne lui appartenait pas de statuer, le moyen de cassation n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et est donc irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 696.

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée - Moyen invoquant une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Recevabilité

P.17.1113.F 18 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions conformes à titre subsidiaire de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Moyen nouveau - Arrêt de non-lieu - Pourvoi de la partie civile - Recevabilité

Le moyen de la partie civile qui se pourvoit contre l'arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation n'est pas irrecevable au seul motif qu'il critique une décision de cet arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. écrites du M.P. (contr. à titre principal à cet égard); R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 112 et 828 et références en notes, dont Cass. 22 juin 1983, RG 2861, Pas. 1983, I, n° 589, et note 3.

Matière répressive - Moyen nouveau - Arrêt de non-lieu - Pourvoi de la partie civile - Recevabilité

P.17.0445.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.1](#) Pas. nr. ...

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut contenir d'autres moyens que ceux invoqués antérieurement dans un mémoire régulièrement déposé.

Matière répressive - Divers - Note en réponse - Contenu

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que les juges d'appel, à l'instar du premier juge, auraient interprété erronément les notions définissant le champ d'application d'une disposition pénale, sans qu'une partie civile qui s'est pourvue en cassation contre un arrêt de non-lieu ait soulevé ce point devant les juges d'appel, n'empêche pas cette partie civile d'invoquer cette illégalité devant la Cour.

Matière répressive - Divers - Juridictions d'instruction - Non-lieu - Pourvoi formé par une partie civile - Illégalité non soulevée devant le juge d'appel

P.17.0385.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.3](#) Pas. nr. 719



Un moyen qui n'a pas été soumis au juge du fond ou dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative, fût-il fondé sur une disposition légale ou conventionnelle ou sur un principe général du droit d'ordre public ou relevant du droit impératif, ne peut être soulevé devant la Cour que si les éléments de fait nécessaires à son appréciation ressortent de la décision attaquée ou des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Cass. 7 décembre 1999, RG P. 98.0487.N, Pas. 1999, n° 666.

Matière répressive - Moyen nouveau - Moyen d'ordre public ou impératif - Eléments de fait requis - Juge du fond - Non-constatation

P.17.1167.N 5 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.4](#) Pas. nr. 689

En l'absence de dispositions spécifiques à la matière de l'extradition, les règles applicables à la procédure sont celles du droit commun, en l'occurrence les règles du Code d'instruction criminelle et non celles de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (1). (1) Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140.

Matière répressive - Moyen d'office - Extradition passive - Etranger placé sous écrou extraditionnel - Demande de liberté provisoire - Procédure - Règles de droit applicables

- Art. 3 et 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0156.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.5](#) Pas. nr. 642

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Matière répressive - Moyen d'office - Violation des articles 101 et 155 du Code judiciaire

P.17.0513.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.5](#) Pas. nr. 547

La Cour est compétente pour vérifier s'il ressort des pièces de la procédure que la prescription de l'action publique a été interrompue ou suspendue en telle sorte qu'elle n'était pas acquise au moment du prononcé de l'arrêt attaqué, afin de déterminer si quoique fondé, le moyen critiquant le calcul de la prescription par les juges d'appel est irrecevable à défaut d'intérêt.

Matière répressive - Intérêt - Moyen critiquant le calcul de la prescription par les juges d'appel - Calcul erroné - Vérification par la Cour de prescription - Faits non prescrits

P.17.0479.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.4](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'un prévenu sollicite et obtient l'assistance d'un interprète en vue de présenter personnellement sa défense n'implique pas que la remise accordée à cet effet sans l'assistance d'un interprète méconnaîtrait les droits de la défense; l'allégation suivant laquelle ce prévenu n'aurait pas, dans ces circonstances, compris la portée de la remise qui lui a été octroyée exige l'appréciation d'éléments de fait pour laquelle la Cour est sans pouvoir. (1) Tel qu'en vigueur avant sa modification par l'art. 17 de la loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016 (vig. 1er juin 2017).

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Remise de l'examen de la cause à une audience ultérieure à la demande du prévenu en vue de l'assistance d'un interprète - Allégation quant à la compréhension de la portée de la remise

- Art. 31, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.17.0489.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.2](#) Pas. nr. ...

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances que celles où le prévenu s'est trouvé (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2); à cet égard, la simple constatation que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire (3). (1) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580. (2) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0286.F, Pas. 2015, n° 699. (3) Voir Cass. 18 octobre 2016, RG P.14.1969.N, Pas. 2016, n° 580; Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0076.F, Pas. 2013, n° 612; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, Pas. 2012, n° 202 ; Cass. 1er octobre 2002, RG P.01.1006.N, Pas. 2002, n° 492 ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 15 novembre 1988, RG 2374, Pas. 1988, n° 153 ; Cass. 19 mai 1987, RG 964, Pas. 1987, n° 554.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Infraction - Cause de justification - Erreur de droit invincible - Contrôle par la Cour - Mauvais conseil fourni par une personne qualifiée

- Art. 71 Code pénal

P.17.0361.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1](#) Pas. nr. ...

En matière pénale, la circonstance que le demandeur en cassation identifierait de manière en partie erronée la disposition légale dont la décision attaquée est accusée de la violation ne contrevient à aucune règle de forme susceptible d'entraîner l'irrecevabilité du moyen (1). (1) Voir Cass. 25 février 1992, RG n° 4965, Pas. n° 333, avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 597-598; Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0451.F, Pas. 2015, n° 438: « En matière répressive, il n'est pas requis que le moyen de cassation mentionne la disposition légale, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, qui, selon le demandeur, est violée par la décision attaquée; il s'ensuit que le demandeur n'est tenu ni de motiver ni de justifier la disposition qu'il vise ».

Matière répressive - Indications requises - Disposition légale violée - Indication en partie erronée

P.17.0165.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.2](#) Pas. nr. ...



Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de l'article 6.3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que l'avocat qui défend un accusé indigent devant la cour d'assises ne dispose pas d'une rémunération lui permettant d'assurer sa mission, lorsque le demandeur ne soutient pas que dans sa cause, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ayant assuré de manière concrète et effective l'exercice de sa défense, nonobstant les limitations légales en matière d'honoraires.

Matière répressive - Intérêt - Cour d'assises - Accusé défendu par un avocat - Limitation légale en matière d'honoraires - Moyen invoquant la violation de l'article 6, § 3, c, C.E.D.H. - Accusé ayant bénéficié d'une défense concrète et effective

P.16.1336.N 23 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170523.2](#) Pas. nr. 346

Lorsque le demandeur en cassation n'a pas invoqué devant les juges d'appel que l'application de l'article 3bis, § 5 et 6, de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités implique une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, de l'article 3bis, § 5 et 6, précité et des articles 55, 57, 792, alinéas 2 et 3, 860, alinéa 2, 865 et 1051 du Code judiciaire, en raison du fait que le délai d'appel tel qu'il est prévu à l'article 3bis, § 6, est plus court que le délai d'appel de droit commun tel qu'il est prévu à l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire et que la notification faite sur la base de l'article 3bis, § 5, ne doit pas préciser les voies de recours comme le requiert l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, le moyen est nouveau et, partant, irrecevable.

Matière répressive - Moyen nouveau - Application de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle - Délai d'appel applicable - Pas d'invocation devant la juridiction d'appel par le demandeur en cassation

P.16.0972.N 25 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la Cour n'est, en principe, tenue de poser elle-même cette question à la Cour constitutionnelle que lorsque le demandeur conteste non seulement le rejet de sa demande mais critique également la décision rendue sur le litige même qui constitue, selon lui, la cause du rejet de la question préjudicielle.

Matière répressive - Divers - Moyen dirigé contre le refus du juge du fond de poser une question préjudicielle - Obligation de la Cour

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.17.0066.N 25 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Opposition - Force majeure ou cause légitime d'excuse - Application

Le juge se prononce en fait, dès lors souverainement, sur la force majeure ou le motif légitime d'excuse que le prévenu défaillant avance, et la Cour vérifie seulement si la force majeure ou une cause légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Opposition - Force majeure ou cause légitime d'excuse - Application

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle



P.15.0632.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.3](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution oblige la chambre des mises en accusation qui, sur la base de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, rejette une requête en réhabilitation parce que le requérant n'a pas fait preuve d'amendement ni été de bonne conduite, à indiquer les éléments concrets qui fondent cette décision (1). (1) Le pourvoi est antérieur à la modification de loi de l'article 624 du Code d'instruction criminelle par l'article 26 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016.

Matière répressive - Moyen d'office - Réhabilitation - Requête en réhabilitation - Rejet

P.17.0147.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.11](#) Pas. nr. ...

Il appartient à la juridiction d'appel de déterminer souverainement en fait la portée du ou des griefs élevé(s) par l'appelant dans la requête ou le formulaire de griefs; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.1177.N, Pas. 2017, n° 141, avec les conclusions de M. l'avocat général Decreus, publiées à leur date dans AC; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0031.N, Pas. 2017, n° 262; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0105.N, Pas. 2017, n° 264; Cass. 18 avril 2017, RG P.17.0087.N, Pas. 2017, n° 263; Cass. 3 mai 2017, RG P.17.0145.F, Pas. 2017, n° 305, avec les conclusions de M. l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Moyen d'office - Appel - Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision attaquée - Précision - Appréciation souveraine par le juge d'appel - Contrôle par la Cour

P.15.1562.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.10](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen qui invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir procédé à la requalification du fait mis à charge en une infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur ou conducteur, confirme le jugement dont appel ayant condamné la demanderesse à une peine du chef d'infraction à l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, pour avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire, dès lors que la peine prononcée à charge de la demanderesse n'est pas supérieure à celle pouvant lui être infligée en tant que détentrice ou conductrice du véhicule non assuré pour l'infraction prévue à l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989.

Matière répressive - Intérêt - Assurance automobile obligatoire - Condamnation du chef d'avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que propriétaire - Appel - Requalification du fait en "avoir mis en circulation un véhicule non assuré en tant que détenteur" - Confirmation du jugement dont appel - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 149 de la Constitution - Recevabilité

- Art. 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

P.16.1120.F 15 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.2](#) Pas. nr. ...



Lorsque le juge d'appel qui déclare établies des préventions du chef desquelles le jugement entrepris avait acquitté le prévenu omet de mentionner que cette décision a été prise à l'unanimité mais que les peines d'emprisonnement et d'interdiction, infligées à l'unanimité (1), restent légalement justifiées par les autres infractions déclarées établies, le moyen de cassation pris de cette omission, ne pouvant entraîner la cassation, est irrecevable (2). (1) Cette précision s'imposait dans la présente espèce, la peine ayant été aggravée (M.N.B.). (2) Sur la notion de peine légalement justifiée, voir R. DECLERCQ, "Pourvoi en cassation en matière répressive", R.P.D.B., 2015, pp. 472 à 482: "(...) l'irrecevabilité du moyen de cassation est fondée sur ce que le demandeur est sans intérêt, le grief, qu'il formule laissant subsister la légalité de la peine prononcée" (n° 794). Cette conception jurisprudentielle se fonde dès lors sur l'art. 416 C.I.cr., qui énonce: "les parties ne peuvent former un pourvoi en cassation que si elles ont qualité et intérêt pour le former".

Matière répressive - Intérêt - Préventions déclarées établies en appel - Aggravation de la situation du prévenu en degré d'appel - Unanimité requise - Omission - Peine légalement justifiée - Recevabilité du pourvoi

- Art. 211bis et 416 Code d'Instruction criminelle

P.15.0541.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas devant la Cour de cassation que le prévenu a invoqué devant les juges d'appel que le juge du fond s'est prononcé, par la requalification, sur un fait autre que celui de la saisine, son moyen est nouveau et, par conséquent, irrecevable.

Matière répressive - Moyen nouveau - Requalification des faits par le juge du fond - Pas d'allégation en appel par le prévenu qu'il s'agit d'un fait autre que celui de la saisine

P.16.0199.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.4](#) Pas. nr. ...

Le prévenu condamné à une peine de confiscation, qui ne critique pas la légalité de la décision de confiscation elle-même, est sans intérêt à contester la légalité et la régularité de celle qui attribue au curateur de la société faillie les sommes confisquées, dès lors que cette confiscation a pour effet de faire sortir ces biens de son patrimoine en en transférant la propriété au Trésor public ou à la partie civile (1). (1) Voir F. Lugentz et D. Vandermeersch, Saisie et confiscation en matière pénale, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 76-77.

Matière répressive - Intérêt - Peine de confiscation - Moyen invoqué par le prévenu - Moyen ne critiquant pas la légalité de la décision de confiscation - Moyen se bornant à critiquer l'attribution des sommes confisquées à la partie civile - Défaut d'intérêt

P.16.0879.F 16 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.3](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui invoque l'absence, dans le dossier transmis à la Cour en application de l'article 431 du Code d'instruction criminelle, de pièces faisant partie de l'instruction préparatoire est étranger à la décision attaquée et, partant, est irrecevable (1). (1) Cass. 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 696.

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée - Dossier de la procédure transmis à la Cour - Pièces de l'instruction préparatoire - Pièces manquantes - Moyen - Recevabilité

P.16.0897.F 2 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161102.1](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il soutient pour la première fois devant la Cour que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de consulter son avocat en temps utile pour remplir la requête mentionnant les griefs invoqués contre la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n°...

Matière répressive - Moyen nouveau - Moyen pris de la violation de l'article 6.1 Conv. D.H.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.16.0883.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour, le moyen pris de la violation de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui soutient que les modalités d'exercice de l'appel prévues par l'article 204 du Code d'instruction criminelle atteignent la substance même du droit au double degré de juridiction, est irrecevable.

Matière répressive - Moyen nouveau - Moyen pris de la violation de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Conv. D.H.

P.16.0420.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.2](#) Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt le moyen dirigé contre une considération devenue sans pertinence en raison de la décision du juge d'appel.

Matière répressive - Intérêt - Moyen critiquant une considération devenue sans pertinence

P.15.0290.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.2](#) Pas. nr. ...

Sur la base de l'article 91, alinéa 2, du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence.

Matière répressive - Moyen d'office - Frais et dépens - Tarif en matière répressive - Indemnité - Unicité

P.16.0396.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.6](#) Pas. nr. ...

La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée.

Matière répressive - Moyen d'office - Droits de la défense - Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Éléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

P.16.0052.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 50 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale qu'à partir du 1er février 2016, est seul recevable un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, même si le pourvoi est antérieur au 1er février 2016 (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...



-
- P.16.0236.F** 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1](#) Pas. nr. ...
-
- Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.
- Matière répressive - Intérêt - Moyen contestant la qualification donnée aux faits - Peine légalement justifiée*
-
- Un moyen de cassation est irrecevable lorsque la décision attaquée demeurerait légalement justifiée même si le moyen était fondé; c'est le cas notamment lorsque le moyen conteste la qualification donnée au fait et prétend qu'une autre qualification doit lui être donnée alors que la peine prononcée reste légalement justifiée au regard de l'une ou de l'autre qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.
- Matière répressive - Intérêt - Moyen contestant la qualification donnée aux faits - Peine légalement justifiée*
-
- P.16.0117.N** 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.5](#) Pas. nr. ...
-
- Lorsque la peine prononcée est légalement justifiée sans la circonstance aggravante visée à la prévention, le moyen qui ne concerne que cette circonstance aggravante ne peut entraîner la cassation et est, par conséquent, irrecevable (1). (1) Cass. 2 octobre 1996, RG P.96.1085.F, Pas. 1996, n° 347; Cass. 19 décembre 2007, RG P.07.1015.F, Pas. 2007, n° 644.
- Matière répressive - Intérêt - Moyen concernant uniquement la circonstance aggravante - Peine légalement justifiée sans la circonstance aggravante - Recevabilité*
-
- P.16.0058.F** 20 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.1](#) Pas. nr. ...
-
- Lorsque l'accusé ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises, le moyen qui critique le verdict de culpabilité et sa motivation est étranger à la décision statuant sur la peine à infliger à l'accusé ensuite de la déclaration du jury et de l'arrêt de motivation et est, dès lors, irrecevable.
- Matière répressive - Lien avec la décision attaquée - Arrêt de condamnation de la cour d'assises - Pourvoi - Moyen critiquant le verdict de culpabilité et sa motivation - Recevabilité*
- Art. 337, al. 2, et 359 Code d'Instruction criminelle
-
- P.16.0334.N** 5 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.3](#) Pas. nr. ...
-
- Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne désireuse de remettre un mémoire au greffe de la Cour au nom d'une partie doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.
- Matière répressive - Indications requises - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Pourvoi en cassation - Mémoire - Formalités*
-
- P.16.0368.N** 5 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison des articles 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, que la preuve de l'envoi est déposée au greffe dans le délai pour introduire un mémoire et que ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

Matière répressive - Pièces à joindre - Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation du ministère public - Mémoire - Formalités - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi en cassation est dirigé - Dépôt au greffe de la preuve de la communication

P.15.0703.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qu'il n'est plus possible pour une partie de se défendre elle-même devant la Cour de cassation et que l'assistance d'un avocat est toujours requise pour signer le mémoire; le fait qu'une partie exerce elle-même en tant qu'avocat ne l'exempte pas de l'obligation de faire appel à un confrère (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1067.N, Pas. 2016, n° ... ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355, nos 21-22 et 384, n° 90.

Matière répressive - Indications requises - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat - Partie qui exerce en tant qu'avocat

P.15.1067.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qu'il n'est plus possible pour une partie de se défendre elle-même devant la Cour de cassation et que l'assistance d'un avocat est toujours requise pour signer le mémoire; le fait qu'une partie exerce elle-même en tant qu'avocat ne l'exempte pas de l'obligation de faire appel à un confrère (1). (1) Voir: Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, Pas. 2016, n° ... ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014 : brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355, nos 21-22 et 384, n° 90.

Matière répressive - Indications requises - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat - Partie qui exerce en tant qu'avocat

P.16.0020.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel qu'applicable depuis le 1er février 2016 que, hormis le ministère public, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, de ce même code (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355-356, nos 21-24.

Matière répressive - Indications requises - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat

P.15.1523.N 1 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160301.3](#) Pas. nr. ...



L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; ces formalités sont prescrites à peine de non-recevabilité; si, sur la base de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue "dans les conditions fixées par le Roi", l'absence d'arrêté royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Pièces à joindre - Mémoire - Partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Communication du mémoire

P.16.0063.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.3](#) Pas. nr. ...

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation; est irrecevable le moyen revenant à critiquer un tel arrêt (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1572.F, Pas. 2015, n° ; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 7ème éd., La Chartre 2014, T. II, p. 1473.

Matière répressive - Divers - Arrêt statuant sur un pouvoi - Validité - Conséquence - Moyen revenant à critiquer un tel arrêt - Recevabilité

P.14.1024.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, aucun recours en cassation n'est admis contre un arrêt de renvoi conforme au premier arrêt de cassation (1). (1) Voir Cass. 6 juin 2005, RG S.04.0181.F, Pas. 2005, n° 322, avec concl. de M. Leclercq, premier avocat général; Cass. 12 octobre 2006, RG C.04.0138.F, Pas. 2006, n° 482.

Matière répressive - Divers - Décision du juge de renvoi - Caractère conforme à l'arrêt de cassation - Pourvoi - Recevabilité

P.15.0286.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur de droit invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Infraction - Élément fautif - Erreur de droit invincible - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour

P.15.0682.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.2](#) Pas. nr. ...

La violation d'une circulaire, qui n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, ne peut donner ouverture à cassation (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.11.0279.F, Pas. 2011, n° 142.

Matière répressive - Généralités - Moyen invoquant la violation d'une circulaire ministérielle - Recevabilité

P.14.0355.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.1](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé par un même avocat au nom d'une personne physique et d'une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, s'il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil a été désigné par le mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

Matière répressive - Indications requises - Mémoire déposé par un même avocat au nom d'une personne morale faisant l'objet de poursuites et d'une personne physique - Désignation du conseil par le mandataire ad hoc - Recevabilité du mémoire



P.14.0474.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un lien de subordination, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N- P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Responsabilité hors contrat - Faute - Responsabilité civile - Préposé - Responsabilité légale du commettant - Condition - Lien de subordination - Appréciation par le juge - Application

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

P.15.0802.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, faute d'avoir été invoqué par voie de conclusions écrites devant la chambre du conseil, le grief faisant valoir que l'avis de comparution n'a été adressé au demandeur que treize jours avant l'audience fixée pour le règlement de la procédure en chambre du conseil n'a pas été déféré à la chambre des mises en accusation, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Matière répressive - Moyen nouveau - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Inculpé - Pas de conclusions écrites - Ordonnance de renvoi - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Arrêt - Pourvoi en cassation de l'inculpé - Grief portant sur l'avis de comparution en chambre du conseil - Recevabilité

- Art. 127, §§ 2 et 3, 131, § 1er, 135, § 2 et 235bis Code d'Instruction criminelle

P.15.0576.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.5](#) Pas. nr. ...

Un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir J. de CODT, Les nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 190.

Matière répressive - Divers - Grief de violation de la foi due à un acte

P.14.0561.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Intérêt - Loi sur les armes - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen

Lorsque la confiscation est prévue tant en vertu de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions qu'en vertu de la nouvelle loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la décision rendue à cet égard est légalement justifiée et le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP au sujet de la loi pénale la moins lourde, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Intérêt - Loi sur les armes - Confiscation - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen

P.15.1158.N 12 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1](#) Pas. nr. ...



La violation d'un principe de droit qui ne constitue pas un principe général du droit ne donne pas lieu à cassation.

Matière répressive - Indications requises - Violation d'un principe de droit

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions prises par le ministère public; cette note ne peut impliquer ni une explication ni une extension des moyens préalablement exposés dans le mémoire.

Matière répressive - Moyen nouveau - Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions - Note en réponse

P.15.0451.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.4](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, il n'est pas requis que le moyen de cassation mentionne la disposition légale, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, qui, selon le demandeur, est violée par la décision attaquée; il s'ensuit que le demandeur n'est tenu ni de motiver ni de justifier la disposition qu'il vise.

Matière répressive - Indications requises - Disposition légale violée

- Art. 608 Code judiciaire

P.15.0241.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.3](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence d'une erreur invincible, la Cour vérifiant si, de ses constatations souveraines, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2000, RG P.98.0284.N, Pas. 2000, n° 64.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Décision contradictoire - Appel tardif - Irrecevabilité - Erreur invincible - Appréciation en fait par le juge du fond

P.14.0440.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.3](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui ne conteste la déclaration de culpabilité que du chef de quelques préventions, la décision de suspension du prononcé de la condamnation étant ainsi justifiée légalement en raison de la déclaration de culpabilité du chef des autres préventions (1). (1) Cass. 22 mars 2005, RG P.04.1414.N, Pas. 2005, n° 176.

Matière répressive - Intérêt - Décision de suspension du prononcé - Moyen qui ne conteste la déclaration de culpabilité que du chef de quelques préventions - Décision justifiée légalement du chef des autres préventions - Conséquence - Recevabilité

P.15.0363.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.4](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le moyen de cassation qui concerne uniquement l'article de la loi applicable qui fonde l'octroi du sursis, dès lors qu'en vertu de l'article 422 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation du jugement, au seul motif qu'il y a erreur dans la citation du texte de la loi (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2006, RG P.06.0476.N, Pas. 2006, n° 456.

Matière répressive - Intérêt - Condamnation - Erreur dans la citation du texte de loi - Application

- Art. 422 Code d'Instruction criminelle

P.15.0118.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.5](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes

L'appréciation de l'existence d'une provocation est une question de fait relevant de l'appréciation du juge du fond; il appartient à la Cour de vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations en fait l'existence de la cause d'excuse (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond - Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes

P.15.0279.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.6](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution oblige le juge pénal à répondre à la défense invoquée par les parties en leurs conclusions; le juge doit également répondre aux conclusions d'un co-prévenu acquitté, lorsque celles-ci contiennent une défense pouvant également servir à la décision rendue sur l'action publique exercée à charge d'un autre prévenu (1). (1) Cass. 5 avril 2000, RG P.99.1889.F, Pas. 2000, n° 225; Cass. 7 février 2009, RG P.05.1346.N, Pas. 2006, n° 79.

Matière répressive - Intérêt - Arrêt attaqué - Défaut de réponse aux conclusions d'un coprévenu - Défense pouvant également servir à la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur - Co-prévenu acquitté - Recevabilité

**MOYENS D'EXISTENCE (MINIMUM DE)**

S.17.0061.F 11 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180611.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Projet individualisé d'intégration sociale - Droit à l'intégration sociale*

Il suit des articles 2, al. 1er, 3, 4°, 4, 6, § 1er, 10, al. 1er, 2 et 3, et 11, § 2, al. 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que, d'une part, le projet individualisé d'intégration sociale est une modalité du droit à l'intégration sociale qui peut ou doit accompagner les deux formes de ce droit que sont l'intégration sociale par l'emploi et le revenu d'intégration, d'autre part, qu'un tel projet ne peut être conclu, comme le revenu d'intégration sociale ne peut être accordé, que si les conditions du droit à l'intégration sociale visées aux articles 3 et 4 sont réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Projet individualisé d'intégration sociale - Droit à l'intégration sociale*

- Art. 2, al. 1er, 3, 4°, 4, 6, § 1er, 10, al. 1er, 2 et 3, et 11, § 2, al. 2 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

**NATIONALITE**

C.20.0448.F	17 juni 2022	ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.3	Pas. nr. ...
<p>En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant.</p> <p>- <i>Acquisition de la nationalité belge - Procureur du Roi - Avis négatif - Faits personnels graves - Liste complétée par arrêté délibéré en conseil des Ministres - Enumération limitative</i></p> <p>- Art. 1er, § 2, al. 1er, 4°, al. 2, et 15, § 3, al. 1er Code de la nationalité belge</p>			
C.21.0019.N	14 juni 2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.10	Pas. nr. ...
<p>En considérant qu'il existe, dans le cadre de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, une « présomption non renversée » d'un lien juridique formel entre [le demandeur] et l'État palestinien », mais en constatant par ailleurs que le demandeur est né au Liban, a séjourné dans ce pays, dispose de documents d'identité délivrés par l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), sans trancher la question de savoir si le demandeur bénéficie toujours de la protection de l'UNRWA et de quelle manière celle-ci a éventuellement pris fin, l'arrêt ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.</p> <p>- <i>Apatrides - Convention - Reconnaissance - Refus - Motif</i></p>			
C.19.0469.F	8 juni 2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.2	Pas. nr. ...
<p>Il suit des articles 15, § 3, alinéa 1er, et § 4, du Code de la nationalité belge ainsi que de l'article 32 du Code judiciaire, qu'à l'égard du procureur du Roi, la notification de l'avis négatif sur la déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge, est accomplie le jour de son envoi (1). (1) Voir les concl. du MP.</p> <p>- <i>Etranger - Déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge - Avis négatif du Procureur du Roi - Notification - Délai - Prise de cours</i></p>			
C.19.0487.N	27 april 2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.3	Pas. nr. ...
<p>L'énumération de faits personnels graves n'est pas exhaustive mais vise seulement à énoncer un certain nombre de cas qui constituent purement et simplement un empêchement à l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.</p> <p>- <i>Faits graves - Enumération - Nature de l'énumération</i></p> <p>- Art. 2 A.R. du 14 janvier 2013</p> <p>- Art. 1er, § 2, 4° Code de la nationalité belge</p>			
C.19.0203.N	6 februari 2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.7	Pas. nr. ...
<p>Une relation conjugale pendant trois ans préalablement à la déclaration de l'étranger tendant à l'acquisition de la nationalité belge suffit; une cohabitation pendant toute la procédure de déclaration de nationalité n'est pas requise.</p> <p>- <i>Etranger - Acquisition de la nationalité belge</i></p> <p>- Art. 12bis, § 1er, 3° Code de la nationalité belge</p>			



C.19.0159.N 24 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.18](#) Pas. nr. ...

Dans l'appréciation des faits personnels graves que la loi énumère de manière non exhaustive comme empêchement à l'acquisition de la nationalité belge, il faut prendre en considération la moralité du candidat à la nationalité belge et le respect dont il témoigne envers les lois et normes belges.

- *Octroi de la nationalité belge - Empêchement - Faits personnels graves - Appréciation - Critères*
- Art. 2 A.R. du 14 janvier 2013
- Art. 1er, § 2, 4°, et 15, § 3, al. 1er Code de la nationalité belge

Les faits graves qui répondent à une qualification pénale et qui, dans l'avis du procureur du Roi, sont considérés comme un empêchement à l'octroi de la nationalité belge ne doivent pas être constatés par une condamnation pénale.

- *Octroi de la nationalité belge - Avis du procureur du Roi - Empêchement - Faits graves - Qualification pénale - Preuve*
- Art. 15, § 3, al. 1er Code de la nationalité belge

P.19.0428.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 23/1, § 1er, 1°, 23/1, § 3, alinéa 2, et 23/1, § 3, alinéa 3, du Code de la nationalité belge que la déchéance de la nationalité belge ne peut entraîner la perte de cette nationalité avec effet rétroactif, de sorte qu'elle ne remplace pas l'intéressé dans la situation administrative qui était la sienne avant l'acquisition de la nationalité belge; dès lors, il résulte de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 23/1 du Code de la nationalité belge, que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables à la mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un étranger qui a été déchu de la nationalité belge.

- *Déchéance - Condamnation du chef d'une infraction visée à l'article 23/1, § 1er, 1°, du Code de la nationalité belge - Portée*

P.19.0166.F 24 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque la perte de la nationalité entraîne également celle du statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui en découlent, les autorités nationales doivent vérifier si la mesure respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, des membres de sa famille au regard du droit de l'Union (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- *Déchéance - Condamnation du chef d'une infraction terroriste - Déchéance de la nationalité prononcée par le juge répressif - Conditions - Droit de l'Union européenne - Perte du statut de citoyen de l'Union - Principe de proportionnalité*
- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Pour être déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne, le retrait de la nationalité doit être basé sur un motif d'intérêt général, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité; il est légitime pour un Etat membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.



- Déchéance - Condamnation du chef d'une infraction terroriste - Déchéance de la nationalité prononcée par le juge répressif - Conditions - Droit de l'Union européenne
- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

P.19.0064.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.4](#) Pas. nr. ...

La recevabilité d'un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel statuant sur une action en déchéance de la nationalité belge, est subordonnée au respect des conditions cumulatives énumérées à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2010, RG P.09.1918.N, Pas. 2010, n° 516, avec les concl. de M. TIMPERMAN, avocat général ; Cass. 10 juin 2009, AR P.09.0295.F, Pas. 2009, n° 390.

- Action en déchéance de la nationalité belge - Arrêt de la cour d'appel - Pourvoi de la personne visée par l'action en déchéance de la nationalité belge - Recevabilité

C.18.0400.N 18 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.4](#) Pas. nr. ...

L'article 1er de la Convention du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides dispose qu'en application de cette convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant selon sa législation; en vertu du droit international, tel qu'il est notamment consacré à l'article 1er de la Convention de Montevideo (Montevideo Convention on the Rights and Duties of States) du 26 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes: une population, un territoire déterminé et un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective et la capacité d'entrer en relations avec les autres États; la formation d'un État ne dépend pas, en principe, de sa reconnaissance par d'autres États.

- Conditions d'existence - Apatride - Etat

C.18.0241.F 31 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190131.9](#) Pas. nr. ...

Le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il y a un empêchement résultant de faits personnels graves; un fait personnel grave est un acte ou une omission matériel ou objectif pouvant être identifié dans le comportement de la personne qui a souscrit la déclaration de nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 12bis, § 2, al. 6 Code de la nationalité belge

C.16.0538.N 23 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.6](#) Pas. nr. 673

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Perte de la nationalité belge - Mariage de complaisance - Modalités

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Acquisition de la nationalité belge - Etranger dont un auteur possède la nationalité belge - Droit de séjour

Il résulte de l'article 23 du Code belge de la nationalité, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2006, qu'un mariage de complaisance ne peut, selon la volonté du législateur, entraîner la perte de la nationalité belge que selon les modalités reprises dans ces dispositions légales; il en résulte que l'application du principe *fraus omnia corrumpit* ne peut entraîner la perte de la nationalité belge ni rétroactivement, ni sous une forme autrement dérogatoire au prescrit de l'article 23 précité du Code belge de la nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Perte de la nationalité belge - Mariage de complaisance - Modalités



- Art. 23 Code de la nationalité belge

.....
En vertu de l'article 12bis, § 1er, 2°, du Code belge de la nationalité, dans sa version applicable après sa modification par la loi du 27 décembre 2006 et avant sa modification par la loi du 4 décembre 2012, le droit de séjour n'est pas requis pour l'acquisition de la nationalité belge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Acquisition de la nationalité belge - Etranger dont un auteur possède la nationalité belge - Droit de séjour*

- Art. 12bis, § 1er, 2° Code de la nationalité belge

C.15.0359.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.4](#) Pas. nr. ...

.....
Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat (1). (1) Article 2 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, approuvée par la loi du 20 janvier 1939; disposition actuellement reprise à l'article 3, § 1er, du Code de droit international privé.

- *Question de savoir si une personne a la nationalité d'un Etat - Loi applicable*

- Art. 2 Convention de la Haye du 12 avril 1930

C.14.0407.N 21 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.6](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Déclaration de nationalité - Séjour légal - Conditions*

.....
Pour que la nationalité belge puisse être attribuée à un enfant né en Belgique en application de l'article 11bis, § 1er, du Code de la nationalité belge, avant son abrogation par la loi du 4 décembre 2012, il faut que l'enfant et au moins un de ses auteurs ou adoptants soient "en séjour légal" au moment de l'introduction de la déclaration de nationalité, c'est-à-dire autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; il ne s'ensuit pas que l'enfant et ses auteurs devaient être autorisés à séjourner dans le Royaume pendant la totalité de la période requise de la résidence principale en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Déclaration de nationalité - Séjour légal - Conditions*

- Art. 7bis, § 1er et 2, et 11bis, § 1er Code de la nationalité belge

C.14.0237.N 28 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Déclaration de nationalité - Procureur du Roi - Avis négatif - Délai*

- *Déclaration de nationalité - Procureur du Roi - Avis négatif - Mode d'émission*



Il ressort de l'élaboration des dispositions précitées, des termes utilisés et de la genèse de la loi que l'avis du procureur du Roi est émis au sens de l'article 12bis, § 2, alinéa 6 du Code de la nationalité belge, tel qu'il est applicable en l'espèce, par la notification visée à l'article 12bis, § 3, alinéa 1er du même code, tel qu'il est applicable en l'espèce; il s'ensuit que l'avis n'est émis qu'au moment de cette notification; à l'expiration du délai, l'officier de l'état civil ne pourrait en effet procéder immédiatement à l'inscription d'office, comme l'impose l'article 12bis, § 2, alinéa 9 du Code de la nationalité belge, si le moment de l'émission de l'avis pouvait précéder le moment de la notification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Déclaration de nationalité - Procureur du Roi - Avis négatif - Mode d'émission*

- Art. 12bis, § 2, al. 6 et 9, et § 3, al. 1er Code de la nationalité belge

Il ressort de la genèse des articles 12bis, § 1er, 3°, 12bis, § 2, alinéas 1er, 6 et 9 et 12bis, § 3, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge, dans sa version applicable en l'espèce, que le délai de quatre mois dont dispose le procureur du Roi pour émettre un avis négatif, est un délai strict; les dispositions précitées tendent, d'une part, à donner au procureur du Roi un délai suffisant pour contrôler si le demandeur satisfait aux conditions pour obtenir la nationalité belge; d'autre part, elles tendent à garantir au demandeur la sécurité juridique quant au point de départ du délai et à lui garantir l'inscription d'office de sa déclaration à défaut d'avis du ministère public dans le délai fixé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Déclaration de nationalité - Procureur du Roi - Avis négatif - Délai*

- Art. 12bis, § 1er, 3°, § 2, al. 1er, 6 et 9, et § 3, al. 1er Code de la nationalité belge

C.13.0157.N 23 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Etranger - Mariage avec un belge - Déclaration de choix de nationalité - Acquisition de la nationalité belge - Condition - Mariage de complaisance*

Il ressort du principe général « *fraus omnia corrumpit* » que le mariage avec un Belge constitue une condition nécessaire à la déclaration de choix de nationalité visée à l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge et que, lorsqu'il est établi ex tunc qu'il n'y a pas de mariage au sens de l'article 146bis du Code civil, la condition de l'article 16, § 2, 1° du Code de la nationalité belge n'est jamais remplie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Etranger - Mariage avec un belge - Déclaration de choix de nationalité - Acquisition de la nationalité belge - Condition - Mariage de complaisance*

- Art. 146bis Code civil

- Art. 16, § 2, 1° Code de la nationalité belge

**NAVIRE. NAVIGATION**

C.18.0325.N 18 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.1](#) Pas. nr. ...

Pour imposer à la direction du navire les mesures visées à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 portant règlement de police relatif à l'Escaut maritime inférieur, tel qu'il est applicable en l'espèce, l'autorité n'est soumise à aucune formalité, ces mesures pouvant être ordonnées verbalement; la preuve peut en être fournie par toutes voies de droit.

- *Règlement de navigation de l'Escaut maritime inférieur - Autorité chargée de la police - Pouvoirs - Mesure imposée - Formalités*

F.14.0190.N 25 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque les conditions légales d'exemption sont remplies et que les documents requis sont joints à la déclaration, le contribuable n'est pas tenu de verser le précompte professionnel au Trésor et celui-ci n'est pas enrôlé; si les conditions d'exemption ne sont pas remplies ou si les documents requis ne sont pas joints à la déclaration, le contribuable doit payer le précompte professionnel et une cotisation au précompte professionnel est établie en cas de défaut de paiement.

- *Secteur de la marine marchande et du dragage - Précompte professionnel - Dispense de versement*
- Art. 4, al. 2 et 3 L. du 24 décembre 1999

C.16.0247.N 23 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170123.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 89 de la loi maritime du 21 août 1879 que seul le porteur régulier du connaissement a droit à la livraison des marchandises et au droit à l'indemnité pour perte et avarie qui en découle, sans devoir prouver l'existence d'un dommage causé à son propre patrimoine; l'émission du connaissement fait obstacle à ce que le chargeur exerce ces droits sur la base de la relation juridique sous-jacente avec le transporteur maritime, sous réserve d'une cession de créance ou d'une subrogation.

- *Transport de marchandises - Transport fluvial et maritime - Livraison de marchandises - Indemnité - Porteur du connaissement*

C.16.0219.N 13 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Renflouage d'un bâtiment de mer - Paiement des frais - Limitation de la responsabilité du propriétaire - Renflouage d'office par l'autorité - Somme à avancer par le propriétaire ou par les tiers responsables - Somme réclamée*

- *Renflouage d'un bâtiment de mer - Limitation de la responsabilité du propriétaire*

Si le propriétaire du navire a limité sa responsabilité conformément à l'article 18, l'autorité ne peut pas obliger le propriétaire du navire à renflouer le bâtiment (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Renflouage d'un bâtiment de mer - Limitation de la responsabilité du propriétaire*
- Art. 15 et 18 L. du 11 avril 1989



Si l'autorité décide de procéder d'office au renflouage, elle peut, en vertu de l'article 15 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers Actes internationaux en matière de navigation maritime, exiger au préalable que le propriétaire ou les tiers responsables avancent la somme qu'elle estime suffisante pour couvrir les frais des opérations de renflouage; dans ce cas, suivant l'article 15, alinéa 2, de cette loi, la somme réclamée ne peut pas dépasser celle à laquelle le propriétaire du navire échoué ou coulé peut limiter sa responsabilité en vertu de l'article 18 (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC.

- Renflouage d'un bâtiment de mer - Paiement des frais - Limitation de la responsabilité du propriétaire - Renflouage d'office par l'autorité - Somme à avancer par le propriétaire ou par les tiers responsables - Somme réclamée

- Art. 15 et 18 L. du 11 avril 1989

C.16.0107.N 26 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéral de cette disposition, il faut entendre par créances maritimes notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrèteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance; cette confiance légitime du fournisseur doit être appréciée au moment de la naissance de la créance (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.16.0061.N, Pas. 2016, n°

- Navire de mer - Saisie conservatoire - Condition - Créance maritime pour des fournitures

- Art. 1467, al. 1er, et 1468 Code judiciaire

C.16.0061.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.20](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer, ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéra k) de cette disposition il faut entendre par créance maritime notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrèteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance (1). (1) Voir E. Dirix et K. Broeckx, Algemene Praktische Rechtsverzameling, Beslag, 336, n° 489.

- Navire de mer - Saisie conservatoire - Condition - Créance maritime pour des fournitures

- Art. 1467, al. 1er, et 1468 Code judiciaire

C.15.0433.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 1er, c) - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 18 - Notion

- Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 9 - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 15, § 2, 2, a) - Notion

- Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation



maritime - Article 14, alinéas a) et b) - Article 18 - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 2, § 1er, alinéas d) et e) - Notion

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une réglementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 14, alinéas a) et b) - Article 18 - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 2, § 1er, alinéas d) et e) - Notion

- Art. 2, § 1er, al. d) et e) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 1er, c), 14, al. a) et b), et 18 L. du 11 avril 1989

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut régler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime - Article 9 - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 15, § 2, a) - Notion

- Art. 2, § 1er, al. d) et e), et 15, § 2, a) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 9 L. du 11 avril 1989

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation



maritime - Article 1er, c) - Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 18 - Notion

- Art. 18 Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 1er, c) L. du 11 avril 1989

**NOM**

P.19.0675.F 4 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.3](#) Pas. nr. ...

La demande en rectification de la mention du nom d'un magistrat qui a siégé qui ne révèle aucune difficulté que l'exécution de l'arrêt pourrait susciter est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir Cass. 25 août 2009, RG P.09.1228.F, Pas. 2009, n° 463 : « la demande de rectification suppose un intérêt qui peut, en matière répressive, résider dans la nécessité de prévenir les difficultés que l'exécution du jugement pourrait susciter ; est dénuée d'intérêt une demande de rectification d'erreurs orthographiques sans incidence sur l'exécution de la décision ».

- *Jugements et arrêts - Mention du nom d'un magistrat qui a siégé - Action en rectification - Condition - Intérêt*
- Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796 Code judiciaire

Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes (1). (1) H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T. I, Bruylant, Bruxelles, 1962, p. 401 et réf. en note.

- *Omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom - Action en rectification - Condition - Qualité*

L'indication dans un arrêt du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé suffit pour désigner celui-ci et satisfait au prescrit de l'article 780, 1°, du Code judiciaire (1). (1) Dans l'arrêt dont la rectification était demandée, le magistrat en question était désigné sans la particule et le nom qui suivent la première particule et le « patronyme proprement dit » mentionnés.

- *Jugements et arrêts - Indication du prénom, de la particule et du nom patronymique proprement dit d'un magistrat qui a siégé - Conformité à l'article 780, 1°, du Code judiciaire*
- Art. 780, 1° Code judiciaire

L'omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom est une dénaturation qui donne ouverture à l'action en rectification; celle-ci appartient au titulaire du nom et vise à faire restituer à celui-ci sa forme véritable et complète.

- *Omission, dans un acte public, d'une partie intégrante du nom - Action en rectification - Condition - Qualité*
- Art. 17, 780, 1°, 794, al. 1er, 795 et 796 Code judiciaire

**NOTAIRE**

C.19.0382.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.39](#) Pas. nr. ...

Le juge qui constate que la demande d'inventaire n'est pas faite dans le care d'une liquidation-partage judiciaire mais que la demanderesse se réfère à l'article 1175 du Code judiciaire de sorte qu'elle demande un inventaire conformément au droit commun et considère que la demande de la demanderesse tendant à en obtenir l'autorisation est sans objet dès lors que, conformément à l'article 1177, alinéa 2, du Code judiciaire, aucune autorisation n'est requise lorsqu'il s'agit de biens successoraux, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque la demande est rejetée sur un fondement juridique qui n'a été invoqué par aucune des parties et dont, eu égard au déroulement des débats, les parties ne devaient pas s'attendre à ce que les juges d'appel en tiendraient compte dans leur appréciation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2017, RG C.16.0327.N, Pas. 2017, n° 136; Cass. 27 février 2014, RG C.13.0292.N, inédit; Cass. 30 janvier 2014, RG C.13.0266.N, inédit.

- *Demande d'inventaire - Demande d'autorisation judiciaire - Demande conformément au droit commun - Demande d'autorisation sans objet - Invocation d'office d'un fondement juridique*
- Art. 1175 et 1177 Ancien Code civil

C.19.0624.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.43](#) Pas. nr. ...

La procédure spéciale de liquidation-partage judiciaire implique notamment qu'après le traitement par le notaire-liquidateur et le règlement par le juge de la liquidation des contredits relatifs à un état notarié de liquidation-partage, seuls puissent, en ce qui concerne spécifiquement les contredits déjà traités et réglés, être formulés des contredits supplémentaires sur la manière dont le notaire-liquidateur a donné suite à la décision judiciaire dans le cadre de la poursuite des travaux notariés.

- *Liquidation-partage judiciaire - Contredits tranchés par le juge de la liquidation - Contredits supplémentaires - Pouvoir de juridiction du juge de la liquidation*
- Art. 1207 s. Code judiciaire

C.19.0192.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.4](#) Pas. nr. ...

En ce qui concerne les contredits quant à l'état liquidatif établi par le notaire-liquidateur, le juge de la liquidation ne peut connaître que des litiges ou difficultés résultant des contredits tels qu'ils sont actés dans le procès-verbal visé à l'article 1223, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce qui ne s'oppose pas à l'actualisation de l'état liquidatif et à la demande de capitalisation, pour la première fois au stade du règlement des litiges ou difficultés, des intérêts du sur la soulte à verser par le copartageant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Liquidation et partage - État liquidatif notarié - Contredits - Actualisation - Demande de capitalisation d'intérêts - Compétence du juge de la liquidation*
- Art. 1223, § 3, al. 1er, et § 4, al. 2 Code judiciaire
- Art. 1154 Code civil

C.19.0293.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.14](#) Pas. nr. ...



Le régime transitoire spécifique contenu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire prévoit une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire et ne vise à rendre les nouvelles règles de procédure applicables qu'aux actions en liquidation-partage prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que l'action en liquidation-partage a déjà été prise en délibéré avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1). (1) Cass. 2 novembre 2018, RG C.18.0134.N, Pas. 2018, n° 603.

- *Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire*
- Art. 9 L. du 13 août 2011
- Art. 3 Code judiciaire

C.19.0273.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le devoir de conseil et d'information incombant au notaire en vertu de l'article 9, § 1er, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1803, qui comprend également un devoir de recherche et d'enquête, est une obligation de moyen dont le respect sera apprécié par rapport au comportement d'un notaire normalement diligent placé dans les mêmes circonstances, tout en tenant compte de la connaissance et de l'expérience des parties, de leurs attentes légitimes et des informations dont dispose le notaire.

- *Responsabilité - Devoir de conseil et d'information - Obligation de moyen*
- Art. 9, § 1er, al. 3 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

C.18.0604.F 17 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'acte authentique notarié présente une rature et qu'elle n'est ni constatée ni approuvée de la manière prévue à l'article 16 de la loi du 25 ventôse an XI, elle doit être considérée en principe comme inexistante; partant, elle ne fait pas partie de l'acte authentique et ne peut entacher l'authenticité de son contenu, même si cet article n'en prévoit pas la nullité (1). (1) Cass. 12 novembre 1982, RG 3376, Pas. 1983, n° 163.

- *Acte authentique - Acte notarié - Rature - Ni constatée, ni approuvée selon les formes légales - Effet - Principe*
- Art. 15 et 16, al. 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

S'il est constant que la rature existait et a été voulue par les parties au moment de la passation de l'acte authentique, l'acte authentique réel est précisément l'acte corrigé; le juge apprécie en fait s'il en est ainsi (1). (1) Cass. 12 novembre 1982, RG 3376, Pas. 1983, n° 163.

- *Acte authentique - Acte notarié - Rature - Ni constatée, ni approuvée selon les formes légales - Effet - Exception*
- Art. 15 et 16, al. 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

C.18.0234.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3](#) Pas. nr. ...

Le notaire-liquidateur ne doit rédiger un procès-verbal des litiges ou difficultés contenant la description des contredits que si ceux-ci respectent les délais et formes prévus; il ne s'ensuit pas que la rédaction d'un tel procès-verbal lie le juge quant à la recevabilité des contredits.

- *Liquidation-partage d'une succession entre quatre héritiers - Etat liquidatif - Contredits formulés par deux héritiers - Rédaction par le notaire d'un procès-verbal des litiges ou difficultés - Condition - Opposabilité au juge*
- Art. 1223, § 2 et § 3 Code judiciaire

C.19.0125.N 24 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.16](#) Pas. nr. ...



La responsabilité du saisissant quant à l'allégation d'un produit de vente trop bas ne peut être admise en se fondant sur l'absence d'un rapport d'expertise récent (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Vente publique après saisie - Produit de vente trop bas - Saisissant - Responsabilité*
- Art. 1580bis et 1580ter Code judiciaire

C.18.0592.N 17 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.20](#) Pas. nr. ...

À la différence de l'attestation à rédiger par le notaire, l'écrit sous seing privé, qui contient les dispositions de volonté du testateur, n'est pas un acte authentique.

- *Écrit sous seing privé contenant les dispositions de volonté du testateur - Attestation à rédiger par le notaire - Nature de l'acte - Testament international*
- Art. 3, 4, al. 1er, 5, al. 1er, 7, 8, 9, et 10 L. du 2 février 1983

L'interdiction visée à l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat ne s'applique pas lorsque l'écrit sous seing privé contient des dispositions en faveur du notaire (1). (1) A. VAN DEN BOSSCHE, *Hoe streng is artikel 8 van de Notariswet?*, note sous Gand, 22 mars 2018, T. Not. 2018, 1025 - 1029.

- *Interdiction de recevoir des actes authentiques contenant quelque disposition en sa faveur - Écrit sous seing privé*
- Art. 8 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Ni l'intervention de notaire lors de la présentation de l'écrit sous seing privé qu'il cosigne et date ni la circonstance que le notaire rédige ensuite une attestation en la forme authentique dans laquelle il confirme que les conditions prescrites par la loi ont été respectées ne confèrent donc à l'écrit sous seing privé le caractère d'acte authentique (1). (1) Ph. DE PAGE, *Le testament international et sa mystique*, Rev. not. B. 1983, 14; M. PUELINCKX - COENE, *Het verdrag van Washington van 26 oktober 1973 en het internationaal testament*, RW 1983-84, 1051 - 1053; voir également Cass. 23 janvier 1873, Pas. 1873, 68, concernant le testament mystique.

- *Testament international - Écrit sous seing privé - Intervention du notaire - Attestation du notaire - Nature de l'acte*
- Art. 3, 4, al. 1er, 5, al. 1er, 7, 8, 9, et 10 L. du 2 février 1983

C.18.0134.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#) Pas. nr. 603

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- *Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire*
- Art. 9 L. du 13 août 2011
- Art. 3 Code judiciaire



C.16.0162.F 30 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1](#) Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaecker, avocat général.

- *Saisie-exécution immobilière - Désignation du notaire par le juge - Refus d'intervention en cas de non-paiement d'une provision - Légalité*

- Art. 1er A.R. du 9 mars 2003

- Art. 10, approuvé par l'. Règlement du 9 octobre 2001 de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale

- Art. 1580 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 1er et 3, et 91, al. 1er, 5° L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

C.12.0590.F 29 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI n'exclut pas qu'un contrat puisse se former entre le notaire et les parties qui le consultent en vue d'établir un acte authentique.

- *Fonction - Consultation - Nature de la relation - Contrat*

- Art. 1er, al. 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

C.15.0360.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Vente publique - Vente sans intervention d'un notaire*

- *Vente publique - Notion - Formalités*

Une vente publique relevant du monopole des notaires au sens de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat est une vente par laquelle la possibilité est offerte à un public réuni physiquement ou virtuellement de faire des offres concurrentes, l'un ayant connaissance de l'offre de l'autre, sans savoir nécessairement de qui émane l'offre ou qui a fait l'offre et pour laquelle on sait dès le départ que le bien sera attribué à celui qui a fait l'offre la plus élevée ou qu'il sera retenu; la circonstance que certaines formalités doivent être remplies pour être autorisé à faire une offre, ne prive pas la vente de son caractère public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Vente publique - Notion - Formalités*

- Art. 1er, al. 2 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Il ne ressort pas de la circonstance que l'article 1er, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, dispose que sous réserve des droits de l'autorité publique, ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires, que les ventes qui sont conclues sans l'intervention d'un notaire ne peuvent être des ventes publiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- *Vente publique - Vente sans intervention d'un notaire*
- Art. 1er, al. 2 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

F.15.0052.F 3 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160603.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 93ter, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le notaire, qui n'avise pas le fonctionnaire compétent, commet une faute susceptible d'engager, dans les limites prévues, sa responsabilité aquilienne envers l'État belge mais non qu'il devient le débiteur direct de la taxe sur la valeur ajoutée pouvant faire l'objet d'une action en recouvrement par ce dernier (1). (1) Cass. 14 novembre 1935, Pas. et Bull., I, 54 et A. Culot et consorts, Répertoire Notarial, t. VII livre VII, Droits d'enregistrement et TVA applicables aux ventes d'immeubles, Larcier 2013 n° 1039 et s.; RPDB, v° impôts, n° 985; Th. Denotte, Les notifications fiscales notariales en matière d'impôts directs, RGEN 2001, p. 584; J. Verstappen, De fiscale rol van de notaris, Larcier, 2007, n° 560 et s.

- *Bien susceptible d'hypothèque - Acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire - Propriétaire ou usufruitier de tout ou partie de ce bien - Assujetti à la T.V.A. - Paiement de la T.V.A. et des accessoires pouvant donner lieu à inscription hypothécaire - Obligation du notaire d'aviser le fonctionnaire désigné par le Roi - Défaut*
- Art. 93ter, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

C.14.0463.N 26 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1223 du Code judiciaire, dans sa version applicable (1) ne s'oppose pas à ce que, lorsque le notaire se déclare d'accord avec une difficulté soulevée contre l'état liquidatif et qu'il y adapte l'état liquidatif, le tribunal puisse homologuer cet état adapté. (1) Tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par l'article 5 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire (MB du 14 septembre 2011, 2è éd.) entré en vigueur le 1er avril 2012 (art. 10).

- *Etat liquidatif - Difficulté - Adaption de l'état - Homologation par le tribunal*
- Art. 1223 Code judiciaire



NOVATION

C.17.0403.F 16 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180316.5](#) Pas. nr. ...

La volonté d'opérer novation qui doit résulter clairement de l'acte peut être tacite pourvu qu'elle soit certaine et résulter d'éléments de fait que le juge apprécie souverainement.

- *Volonté tacite*
- Art. 1273 Code civil

**OBLIGATION**

C.21.0075.N 9 december 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.7](#) Pas. nr. ...

Les obligations de paiement sont exigibles immédiatement dès leur naissance, de sorte que le paiement doit en principe avoir lieu immédiatement et le délai de prescription de l'action court à partir de ce moment.

- *Obligation de paiement - Exigibilité - Moment*
- Art. 2257 Ancien Code civil

F.20.0081.N 14 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 1174 de l'ancien Code civil concerne la condition suspensive purement potestative, à savoir la condition suspensive dont la réalisation dépend exclusivement de la volonté de la partie qui s'oblige; elle ne fait pas obstacle à la condition suspensive simplement potestative, à savoir la condition suspensive dont la réalisation dépend certes du débiteur, mais également de facteurs externes, et pas davantage à la condition résolutoire purement potestative ou à la condition résolutoire simplement potestative; il s'ensuit qu'un événement futur et incertain pour les parties peut être stipulé comme condition résolutoire, même si sa réalisation dépend de la volonté de la partie qui s'oblige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Condition résolutoire - Accomplissement - Exercice d'un choix par le débiteur*
- Art. 1168, 1174 et 1183 Ancien Code civil

C.20.0547.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.3](#) Pas. nr. ...

Une obligation a un objet illicite lorsqu'elle vise à créer ou à maintenir une situation contraire à l'ordre public ou à des dispositions légales impératives et ne peut, dès lors, n'avoir aucun effet (1). (1) Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0303.N, Pas. 2021, n° 49, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.38 ; Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0390.N, Pas. 2018, n° 163 ; ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.3.

- *Objet illicite - Portée*
- Art. 6 et 1108 Ancien Code civil

C.20.0005.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.8](#) Pas. nr. ...

Dans une chaîne de contrats d'achat, l'acheteur peut introduire une action pour manquement à l'obligation de livraison conforme ou à l'obligation de garantie des vices cachés, non seulement contre son vendeur direct, mais également contre tout vendeur précédent dans la chaîne, dès lors qu'à chaque vente, cette action est réputée avoir été transférée à l'acheteur suivant avec la chose, l'action de l'acheteur contre un vendeur précédent étant de nature contractuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Vente - Obligation de livraison conforme ou garantie des vices cachés - Chaîne de contrats de vente - Action de l'acheteur contre le vendeur*
- Art. 1615 Code civil

C.19.0373.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.6](#) Pas. nr. ...

En cas de résolution de la convention, celui qui en obtient le bénéfice a droit à des dommages et intérêts destinés à le replacer dans la même situation que si le contrat avait été exécuté (1). (1) Cass. 13 octobre 2011, RG C.10.0642.F, Pas. 2011, n° 544.



- Contrat synallagmatique - Inexécution contractuelle - Résolution - Dommages et intérêts - But
- Art. 1149 et 1184 Code civil

C.19.0312.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'exception prévue à l'article 1326, alinéa 2, du Code civil, en ce qui concerne les marchands, est liée à la nature de l'obligation et non à la qualité du signataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Billet ou promesse sous seing privé - Conditions de l'écrit - Exception pour les marchands
- Art. 1326, al. 1er et 2 Code civil

C.19.0408.N 12 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.9](#) Pas. nr. ...

Celui qui met à la disposition d'une partie contractante du matériel auxiliaire que celle-ci utilise lors de l'exécution de ses obligations principales ou accessoires ne peut, en règle, être considéré comme une personne qui exécute les obligations de cette partie contractante et n'est, par conséquent, pas tenu pour un agent d'exécution.

- Partie contractante - Exécution de l'obligation contractuelle - Recours à un agent d'exécution - Mise à disposition de matériel auxiliaire - Distinction

Les agents d'exécution auxquels une partie contractante fait appel afin d'exécuter ses obligations contractuelles ne peuvent être déclarés responsables sur une base extracontractuelle par le cocontractant de cette partie que lorsque la faute qui leur est reprochée constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi au devoir général de prudence qui leur incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à une mauvaise exécution (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.N, Pas. 2016, n° 215.

- Partie contractante - Exécution de l'obligation contractuelle - Recours à un agent d'exécution - Manquement

C.18.0575.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée, de sorte que le point de départ de la prescription de cette action, laquelle est une défense opposée à une action tardive et ne peut prendre cours avant la naissance de l'action, ne peut être fixé qu'à ce moment précis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Action sanctionnant une obligation - Naissance de la demande en justice - Prescription - Point de départ
- Art. 2257 Code civil

C.18.0490.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la mission d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions se rapporte à des tâches auxquelles l'huissier de justice est tenu ne change rien au fait que l'obligation incombant à l'État de payer un état de frais d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions tend en premier lieu au paiement d'une somme d'argent, sur laquelle des intérêts moratoires sont dus si le paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable et après mise en demeure (1). (1) Cass. 8 mai 2009, RG F.08.0012.N, Pas. 2009, n° 304.

- Magistrat requérant - Mission se rapportant aux tâches obligatoires de l'huissier - Etat de frais - Etat belge - Obligation de paiement
- Art. 1153, al. 1er Code civil



C.19.0220.N 5 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.3](#) Pas. nr. ...

Seule la condition qui dépend exclusivement de la volonté de celui qui s'oblige est nulle.

- *Condition - Condition potestative*
- Art. 1174 Code civil

C.19.0132.N 24 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.17](#) Pas. nr. ...

L'exceptio non adimpleti contractus n'est qu'une exception temporaire qui permet à une partie à une convention synallagmatique de suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que son cocontractant exécute ou offre d'exécuter ses obligations.

- *Convention synallagmatique - Non-respect d'une obligation - Exceptio non adimpleti contractus - Nature*
- Art. 1184, al. 2 Code civil

C.17.0621.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de réparation résultant du manquement fautif d'une obligation contractuelle vise à replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le manquement ne s'était pas produit, la réparation en nature ne pouvant imposer une charge plus importante au débiteur.

- *Obligation contractuelle - Manquement fautif - Obligation de réparation*
- Art. 1149 Code civil

- *Obligation contractuelle - Manquement fautif - Obligation de réparation*
- Art. 1149 Code civil

C.18.0204.N 21 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.3](#) Pas. nr. 733

Lorsqu'un acte contient à la fois des engagements d'une personne morale et des engagements personnels de l'administrateur, la signature apposée simplement en tant qu'administrateur marque également l'adhésion du signataire aux engagements personnels lorsqu'il ne peut y avoir de doute quant au fait que celui-ci a également voulu, par cette signature, s'engager personnellement; l'existence de cette intention est appréciée par le juge du fond à la lumière des éléments intrinsèques à l'acte (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2017, RG C.16.0141.N, Pas 2010, n° 65.

- *Acte - Teneur - Engagements d'une personne morale - Engagements personnels de l'administrateur - Signature simplement en tant qu'administrateur - Conséquence - Obligation du signataire - Appréciation par le juge - Fondement*

C.17.0701.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.10](#) Pas. nr. 424

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Débiteur - Obligation de paiement - Insolvabilité*
- *Débiteur - Respect impossible - Force majeure - Champ d'application - Insolvabilité*
- *Débiteur - Respect impossible - Force majeure*

Le débiteur est libéré si le respect de l'obligation est devenu durablement impossible par suite d'une force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Débiteur - Respect impossible - Force majeure*
- Art. 1134, 1142, 1147 et 1148 Code civil



Même si elle résulte de causes extérieures constituant pour lui une force majeure, l'insolvabilité n'a pas pour effet de libérer le débiteur de son obligation de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Débiteur - Obligation de paiement - Insolvabilité*

- Art. 1134, 1142, 1147 et 1148 Code civil

- *Débiteur - Respect impossible - Force majeure - Champ d'application - Insolvabilité*

- Art. 1134, 1142, 1147 et 1148 Code civil

C.17.0438.N 12 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180412.3](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge du fond de décider si l'accomplissement de la condition est matériellement impossible; ce faisant, il est tenu de vérifier si des éléments objectifs font obstacle à l'accomplissement de la condition; l'impossibilité doit être établie; à cet égard, la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion légale de "condition impossible".

- *Obligation conditionnelle - Condition impossible - Notion - Mission du juge du fond - Cour de cassation - Contrôle*

- Art. 1168 et 1172 Code civil

C.17.0402.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.5](#) Pas. nr. ...

Le juge doit apprécier in concreto le dommage causé au créancier par l'inexécution de l'obligation (1). (1) Voir Cass. 6 janvier 2005, RG C.02.0247.F, Pas. 2005, n° 7.

- *Inexécution - Dommage du créancier - Evaluation - Critère - Mission du juge*

- Art. 1146 Code civil

C.17.0120.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13](#) Pas. nr. 553

Le choix d'une procédure judiciaire ordinaire au lieu de la procédure des dettes d'argent non contestées ne constitue pas en soi une faute et ne révèle pas un abus de procédure (1). (1) Le ministère public a également conclu à l'annulation, mais sur la première branche de l'unique moyen de cassation; il était d'avis que les juges d'appel, qui ont considéré sur la base de leur moyen invoqué d'office que les dépens de l'instance, à l'exception des frais d'exécution dont il est question à l'article 1024 du Code judiciaire, doivent être mis à charge de la demanderesse, sans donner à la demanderesse la possibilité de mener un débat contradictoire à ce propos, ont violé les droits de la défense de la demanderesse.

- *Dettes d'argent non contestées - Recouvrement - Choix de la procédure de droit commun*

- Art. 1394/20 Code judiciaire

- Art. 1382 et 1383 Code civil

La procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées est facultative et le créancier conserve la possibilité de recouvrer les dettes d'argent par une procédure judiciaire ordinaire.

- *Dettes d'argent non contestées - Recouvrement - Procédure - Nature*

- Art. 1394/20 Code judiciaire

C.16.0329.N 26 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170626.1](#) Pas. nr. ...



En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, consacré à l'article 1134 du Code civil, et les articles 1121, 1236 et 1690 du Code civil, une partie contractante peut convenir avec un tiers de reprendre ses droits et obligations contractuels: pareille cession ne libérant pas le cédant, elle ne nécessite pas le consentement du cocontractant cédé; le moyen qui suppose qu'une cession de contrat présuppose la libération du cédant et, par conséquent, n'est pas possible sans le consentement du cocontractant cédé repose sur une autre conception juridique et manque en droit.

- *Cession - Contrat synallagmatique - Accord de volontés - Droit du créancier cédé*

C.16.0439.N 21 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.4](#) Pas. nr. ...

Pour que des obligations futures puissent être l'objet d'une convention, il est requis qu'elles soient certaines ou à tout le moins qu'elles puissent être certaines sans qu'un nouvel accord de volonté entre les parties soit requis.

- *Obligations futures - Objet de la convention*

- Art. 1130, al. 1er Code judiciaire

C.16.0311.N 7 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.3](#) Pas. nr. ...

Le vendeur qui est un fabricant ou un vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécélable de ce vice; cette obligation de résultat n'incombe pas à chaque vendeur professionnel mais au fabricant et au vendeur spécialisé qu'il soit un vendeur professionnel ou pas; le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin comme critère de distinction le grade de spécialisation et les compétences techniques du vendeur en question (1). (1) Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, 907; voir aussi Cass. 17 mai 1984, RG 7056, Pas. 1983-84, n° 529; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, Pas. 1984-85, n° 657; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, Pas. 1990-91, n° 182; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 18 octobre 2001, RG. C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556.

- *Obligation de résultat - Vendeur professionnel - Vendeur spécialisé - Appréciation par le juge*

- Art. 1643 Code civil

F.16.0067.N 24 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- *Condition suspensive*

Une obligation est contractée sous condition suspensive lorsque son exécution dépend d'un événement futur et incertain ou d'un événement actuellement arrivé mais encore inconnu des parties; à la différence de l'obligation alternative et de l'obligation facultative, l'obligation sous condition suspensive se caractérise par le fait qu'il n'est pas certain que le débiteur devra en fin de compte s'acquitter de son obligation, dès lors que l'exigibilité de l'obligation sous condition suspensive dépend de la réalisation de la condition (1). (1) Voir les concl. écrites déposées par le MP publiées à leur date dans AC dans la cause analogue F.15.0190.N qui a été plaidée par les mêmes avocats, de sorte qu'il y a été fait référence oralement à l'audience dans la cause F.16.0067.N. Ces conclusions s'appuient sur l'étude réalisée par madame le référendaire J. del Corral.

- *Condition suspensive*



C.16.0381.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.5](#) Pas. nr. ...

Un contrat de bail conclu avec plusieurs preneurs fait naître dans le chef du bailleur l'obligation indivisible d'octroyer la jouissance locative et dans le chef des preneurs l'obligation divisible ou conjointe de payer le loyer, sauf si la solidarité a été stipulée (1). (1) J. HERBOTS, "Concubinaat in het verbintenenrecht" in P. SENAËVE, Concubinaat. De buitenhuwelijkse tweerelatie, Louvain, Acco, 1992, 92, n° 134.

- *Louage de choses - Bail à loyer - Obligations entre parties - Pluralité de preneurs - Obligations du bailleur et des preneurs - Nature*

Lorsqu'un contrat de bail est conclu avec plusieurs preneurs, chaque colocataire a, en principe, le droit de convenir avec le bailleur de mettre fin au bail en ce qui le concerne; si dans un tel cas le contrat de bail auquel il a été mis fin avec un des preneurs est poursuivi par le colocataire, il sera à partir de ce moment la seule partie contractante pour l'avenir.

- *Louage de choses - Bail à loyer - Pluralité de preneurs - Convention de cessation conclue avec un des preneurs - Continuation avec le colocataire*

- Art. 1134 Code civil

C.15.0417.N 13 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.3](#) Pas. nr. ...

L'exercice du droit de suspension en cas d'obligations connexes ne doit, en principe, pas être précédé d'une notification au créancier; selon les circonstances et sur la base de la bonne foi, il peut toutefois être exigé du débiteur qu'il fasse connaître au préalable au créancier son intention de suspendre son obligation et qu'il lui en indique le cas échéant les implications; il en est ainsi lorsque l'exécution doit se faire endéans un certain délai après lequel elle devient sans objet et que le débiteur sait ou doit savoir que cela expose le créancier à un dommage irréversible (1). (1) Voir Cass. 7 février 1979, Pas. 1979, 654 ; Voir aussi I. SAMOY et S. JANSEN, Uitsstel is geen afstel : enac als tijdelijk verweermiddel en de noodzaak tot ingebrekestelling (neen) en kennisgeving (soms), Limb. Rechtsl. 2014, éd. 2, 135-142, note sous l'arrêt attaqué, spécialement sous 7.

- *Obligations connexes - Droit de suspension - Notification préalable*

- Art. 1102 et 1134 Code civil

En cas d'obligations connexes, comme pour les contrats synallagmatiques, un débiteur peut, sans autorisation judiciaire, suspendre l'exécution de son propre engagement tant que le créancier ne satisfait pas à son égard à ses propres engagements; ce droit de suspension doit être exercé de bonne foi (1). (1) Cass. 24 septembre 2009, RG C.08.0346.N, Pas. 2009, n° 524.

- *Obligations connexes - Débiteur - Droit de suspension - Délai - Mode d'exercice*

- Art. 1102 et 1134 Code civil

C.15.0457.N 21 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.3](#) Pas. nr. ...



Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- *Condition potestative - Interdiction - Champ d'application - Convention - Acquisition de biens ou de droits - Par deux ou plusieurs parties - Clause d'accroissement - Clause de déchéance ou condition résolutoire - Fin de la cohabitation - Élément potestatif*

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

C.16.0018.F 29 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.1](#) Pas. nr. ...

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n° 302, et la note (1), p. 1095; Cass. 27 juin 2011, *ibid.*, n° 428, avec les concl. de M. Leclercq, procureur général; Cass. 10 avril 1981, Bull. et Pas., I, 904 (motifs); Cass. 15 octobre 1975, *ibid.*, 1976, I, 201, et la note (1), p. 202.

- *Action sanctionnant une obligation - Naissance - Prescription - Prise de cours - Moment*

C.15.0414.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.17](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Condition suspensive - Stipulée dans l'intérêt exclusif d'une des parties - Désistement par cette partie*

Lorsque la condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif d'une des parties, cette partie peut, y renoncer, alors que la condition est encore pendante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Condition suspensive - Stipulée dans l'intérêt exclusif d'une des parties - Désistement par cette partie*

- Art. 1181 Code civil

C.14.0029.N 2 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160602.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque le défendeur n'a pas invoqué qu'en application de l'article 1341 du Code civil le demandeur ne peut apporter la preuve de l'obligation de payer le montant de l'entreprise qu'au moyen d'un acte, le juge d'appel qui rejette la demande sur la base du motif invoqué d'office suivant lequel le demandeur ne présente pas d'acte faisant apparaître la prétendue obligation de payer du défendeur et suivant lequel la preuve testimoniale et les présomptions de fait ne sont pas admises dès lors que l'acte juridique qui doit être prouvé concerne une convention dont la valeur excède la valeur de 375 euros, sans soumettre ce moyen à la contradiction des parties, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- *Preuve - Preuve littérale - Absence d'acte - Motif invoqué d'office - Pas de contradiction - Conséquence - Droits de la défense*

C.14.0329.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.17](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Exécution - Agent d'exécution*

Un agent d'exécution est une personne physique ou une personne morale qui est chargé par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur; il ne peut être déclaré responsable de manière extra-contractuelle par le cocontractant du débiteur de l'obligation contractuelle que si le fait qui lui est mis à charge constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de diligence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Exécution - Agent d'exécution*

- Art. 1382 et 1984 Code civil

C.14.0480.N 1 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151001.10](#) Pas. nr. ...

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; la résolution de la convention qui a fait naître des obligations successives ou continues ne vaut toutefois que pour l'avenir.

- *Obligation conditionnelle - Condition accomplie - Effet dans le temps - Condition résolutoire - Convention faisant naître des obligations successives ou continues - Résolution*

- Art. 1179 Code civil

C.14.0344.N 27 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.3](#) Pas. nr. 145

Le maître de l'ouvrage contre lequel une action directe est intentée peut, en principe, opposer au sous-traitant toutes les exceptions dont il dispose au moment de l'introduction de l'action directe (1); fait partie de ces exceptions, le droit à la compensation avec une créance, comme en l'espèce, la demande de dommages et intérêts pour inexécution, qui est fondée sur l'interdépendance des obligations réciproques des parties, cette exception relevant de l'essence même du contrat synallagmatique, de sorte qu'elle existe avant le manquement même et avant l'exercice de l'action directe (2). (1) Cass. 25 mars 2005, RG C.03.0318.N, Pas. 2005, n° 188. (2) Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0552.N, Pas. 2014, n° 348.

- *Contrat synallagmatique - Droit à compensation*

- Art. 1798, al. 1er Code civil

**OPPOSITION**

P.20.1146.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

- Matière répressive - Condamnation par défaut - Signification de la décision au condamné - Informations concernant le droit de former opposition - Droit à un procès équitable - Portée

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0660.F 16 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.4](#) Pas. nr. ...

Du seul fait que le ministère public a communiqué le 1er octobre 2018 une copie de l'exploit de signification de la décision rendue par défaut au conseil du demandeur, les juges d'appel n'ont pu déduire que ce dernier avait eu lui-même connaissance de la signification plus de quinze jours avant de former opposition le 20 novembre 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Délai extraordinaire - Prise de cours du délai - Connaissance de la signification de la décision rendue par défaut - Notion - Communication d'une copie de l'exploit de signification au conseil du prévenu

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

En vertu de l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le condamné peut faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification, lorsque celle-ci n'a pas été faite à personne; le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, la Cour vérifiant s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Délai extraordinaire - Prise de cours du délai - Connaissance de la signification de la décision rendue par défaut - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0713.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#) Pas. nr. ...



Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- Matière répressive - Décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Appel - Portée
- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

P.19.0838.F 28 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche le juge saisi de l'opposition formée contre une décision rendue par défaut de statuer sur ce recours, lorsque cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Lorsqu'une même décision fait l'objet d'un recours en cassation et d'une opposition, l'examen de cette dernière voie de recours doit être privilégié (sauf si l'opposition est manifestement irrecevable). Ceci résulte notamment de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable et avenue qui a pour effet d'anéantir le jugement par défaut ; dans ce cas, le pourvoi devient sans objet. Cette solution est également confortée par les délais fixés par l'article 424 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'ouverture du délai en cassation après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (D.V.).

- Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition et pourvoi en cassation - Concours entre les recours
- Art. 187 et 424 Code d'Instruction criminelle

P.20.0535.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.15](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi devant être formé dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai, même lorsque l'opposition a été déclarée non avenue et a été formée dans le délai extraordinaire au motif que l'arrêt par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière répressive - Décision rendue par défaut en degré d'appel et susceptible d'opposition - Opposition formée par le délai extraordinaire - Opposition non avenue - Pourvoi introduit contre la décision par défaut et la décision disant l'opposition non avenue - Recevabilité
- Art. 187, § 1 et 6, 359 et 424 Code d'Instruction criminelle

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...



Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Fait de quitter l'audience

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Le désistement du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Droit de comparaître - Droit de se défendre - Désistement - Appréciation

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Droit de se défendre - Droit de comparaître - Désistement - Soustraction à la justice - Absence à l'audience - Convocation régulière

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.20.0302.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.5](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable n'implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d'appel, d'obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat qui l'a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Matière répressive - Arrêt rendu de façon contradictoire - Représentation du prévenu par l'avocat devant la juridiction d'appel - Actes de procédure excédant son mandat - Contestation de la condamnation à la faveur d'une procédure civile en désaveu de l'avocat - Droit à un nouvel examen de sa cause

- Art. 187 Code des Impôts sur les Revenus 1964

- Art. 848 et 849 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0985.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la disposition de l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut laisser à la charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, que s'il constate que le défaut est imputable à ce dernier.

- Matière répressive - Frais causés par l'opposition - Code d'instruction criminelle, article 187, § 10

P.20.0418.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle (1), la condamnation prononcée par défaut est mise à néant par suite de l'opposition déclarée recevable et avenue; il en résulte que l'appel du ministère public formé contre cette condamnation devient sans objet à la suite du jugement recevant l'opposition (2) et qu'est illégal l'arrêt ultérieur de la cour d'appel qui, recevant ledit appel, confirme le jugement par défaut (3). (1) Tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II ». (2) Voir Cass. 17 mai 1977, Pas. 1977, I, 952; note (et réf.) sous Cass. 22 mars 1965, Pas. 1965, I, 771: « l'appel du ministère public pourra toutefois conserver un effet, en ce sens que si le ministère public interjette ultérieurement appel du jugement rendu sur l'opposition, le prévenu pourra être condamné par le juge d'appel à une peine plus grave que la peine infligée par le jugement rendu par défaut ». (3) Voir Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1837.N, Pas. 2010, n° 187; Cass. 11 décembre 2002, RG P.02.0818.F, Pas. 2002, n° 665; Cass. 9 novembre 1976, Pas. 1977, I, 282-283. En revanche, « lorsque le ministère public a interjeté appel d'une décision de condamnation du prévenu, rendue par défaut, et que ce dernier a, pendant le délai extraordinaire, fait opposition à cette décision, le juge d'appel peut procéder au jugement de la cause tant que l'opposition du prévenu n'a pas été reçue » (Cass. 19 décembre 1972, Pas. 1973, I, 396 et s., spéc. 400, note 1, et 421, cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1532).

- Matière répressive - Condamnation par défaut - Appel du ministère public - Opposition déclarée recevable et avenue - Appel devenu sans objet - Arrêt recevant l'appel et confirmant le jugement par défaut - Illégalité

- Art. 187, § 4 Code d'Instruction criminelle

P.20.0148.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Matière répressive - Condamnation par défaut - Déchéance du droit de conduire - Signification de la décision par défaut - Absence d'informations concernant le délai et les formalités de l'opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ du délai d'opposition

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle



Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr. 2011, 207, note C. VAN DEUREN, R.W. 2012-13, 216, note B. DE SMET; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général; T. Strafr. 2016, 236, note T. DECAIGNY; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624. Voir également C.E.D.H. 24 mai 2007, Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique; C.E.D.H. 29 juin 2010, Hakimi c. Belgique, §§ 34-37; C.E.D.H. 1er mars 2011, Faniel c. Belgique, www.echr.coe.int, § 30; Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

- Matière répressive - Droit à un procès équitable - Signification de la décision par défaut - Information sur le délai et les formalités de l'opposition

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0211.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7](https://www.echr.coe.int/ECLI/BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.7) Pas. nr. ...

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition (1); la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge (2); ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (3). (1) Dès lors, dans ce cas, la seconde opposition - formée contre le jugement qui constate que, l'opposant faisant à nouveau défaut sur son opposition, celle-ci est non avenue sur pied de l'art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - ne peut être déclarée irrecevable sur pied de l'art. 187, § 8, C.I.cr., qui dispose que « la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition ». Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, spéc. § B.39.3 ; Doc. parl., Ch., 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 81, et DOC 54-1418/005, pp. 110-111. Quant à la faculté de former opposition contre une décision du tribunal de l'application des peines, voir Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016, n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const. 4 mars 2009, n° 37/2009. (M.N.B.). (2) Voir Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0158.F, Pas. 2015, n° 284. (3) Quant à la faute du mandataire (le mandant doit-il subir les conséquences du mauvais choix de son mandataire, de sa culpa in eligendo ?), voir Cass. 18 novembre 2019, RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601, avec concl. de M. GENICOT, avocat général. Cet arrêt poursuit le revirement jurisprudentiel amorcé par Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, en raison du monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour dresser l'exploit d'opposition à une condamnation civile et le signifier aux parties contre lesquelles le recours est dirigé, ainsi que des limites quant au choix de l'huissier instrumentant ; Cour eur. D.H. 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, n° 38460/97. Dans les conclusions précitées, M. GENICOT considère que le maintien d'une différence de traitement à cet égard entre l'huissier de justice et l'avocat « peut en revenir (...) à la loi qui, imposant [l'intervention de l'huissier de justice,] ce tiers intercesseur au justiciable, prive ce dernier du libre choix de son représentant, avec lequel il peut difficilement être confondu ». (M.N.B.)

- Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Défaut sur opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Opposition contre ce jugement - Invocation de la force majeure - Appréciation souveraine du juge - Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée

- Art. 187, § 6, 2°, et § 8 Code d'Instruction criminelle



P.19.1247.F 19 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la peine prononcée par le jugement rendu par défaut (1); lorsque, dans un tel cas, la décision rendue par défaut et celle prononcée en degré d'appel comportent chacune une peine d'emprisonnement principale et une amende, et qu'elles ordonnent en outre la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il faut, pour savoir si la condamnation prononcée en appel a été aggravée, d'abord comparer les peines d'emprisonnement principales; si la durée de la peine d'emprisonnement principale prononcée par le juge d'appel est différente de celle que le premier juge a prononcée par défaut, il ne faut pas, en outre, comparer le taux des amendes prononcées par ces juges ou le montant des avantages patrimoniaux qu'ils ont confisqués; si la durée de la peine d'emprisonnement principale en degré d'appel est inférieure à celle que le premier juge a prononcée par défaut, la condamnation du prévenu n'est pas aggravée, même si la juridiction d'appel a augmenté le taux de la peine d'amende ou le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (2). (1) Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; voir Cass. 14 janvier 2015, RG P.14.1426.F, Pas. 2015, n° 38, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; Cass. 6 octobre 1993, RG P.93.0437.F, Pas. 1993, n° 397 et note signée B.J.B., cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1509, note 196. Il s'agit d'une application de l'effet dévolutif (et relatif) de l'appel et de l'opposition (voir FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 3ème éd., 2009, p. 935). (2) Voir Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.0592.N, Pas. 2007, n° 607, cité in BEERNAERT e.a., o.c., p. 1528, note 365; Cass. 13 mars 2001, RG P.00.1760.N, Pas. 2001, n° 291; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0784.N, Pas. 2002, n° 396 (confiscation infligée pour la première fois en degré d'appel mais réduction de l'emprisonnement principal).

- Matière répressive - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif - Diminution de la peine principale d'emprisonnement par rapport à celle prononcée par défaut - Aggravation de la peine de confiscation spéciale - Légalité

P.20.0050.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.13](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner, même d'office, la recevabilité de l'opposition formée par une partie, et le simple fait que le juge ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la fin de non-recevoir d'une opposition soulevée d'office par lui, n'implique pas qu'il ait favorisé une partie ou fait preuve de partialité.

- Matière répressive - Recevabilité - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Réouverture des débats - Droit à un juge indépendant et impartial - Portée



Il ressort de la genèse de l'article 187, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle qu'en déterminant le point de départ du délai d'opposition impartie au condamné qui a eu connaissance de la décision rendue par défaut à sa charge par le biais de la signification du mandat d'arrêt européen, le législateur a entendu garantir son droit fondamental à être présent physiquement au cours de la procédure d'opposition; il en résulte que le délai d'opposition impartie au condamné qui fait l'objet d'une décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et a eu connaissance de la signification du jugement par défaut par le biais de la signification de ce mandat d'arrêt tout en ayant également eu connaissance de la date de la remise, mais qui s'est soustrait à celle-ci, prend cours à compter de la date qui était prévue pour ladite remise (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.0337.N, Pas. 2014, n° 248, avec concl. dit en substance de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2016-17, 623-626, note B. DE SMET, "Het verzet van de beklagde die in het buitenland is aangehouden", T.Strafr. 2016, liv. 6, 393, note J. VAN GAEVER.

- Matière répressive - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt fondé sur une condamnation prononcée par défaut - Jugement rendu par défaut non signifié à personne - Prise de connaissance de la signification par le biais de la signification du mandat d'arrêt européen - Opposition - Point de départ du délai d'opposition - Soustraction à la remise - Portée

P.19.0688.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.6](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration des délais ordinaires d'opposition et le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais parce que le législateur a voulu éviter de ce fait qu'une décision encore susceptible de faire l'objet d'un recours en opposition, puisse également être attaquée devant la Cour de cassation; lorsqu'une décision rendue sur l'action civile dirigée par une partie civile contre un prévenu est partiellement susceptible d'opposition tout en n'étant partiellement pas susceptible de faire l'objet d'une opposition formée par le prévenu, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation contre l'intégralité de cette décision ne peut être introduit par la partie civile qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition dès lors qu'à défaut, l'objectif poursuivi par le législateur ne peut être atteint.

- Matière répressive - Action civile - Pourvoi en cassation - Décision prononcée par défaut - Décision partiellement susceptible d'opposition et partiellement non - Point de départ du délai dans lequel il faut se pourvoir

P.19.0556.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.10](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire; ces indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues(1); l'omission de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée.(1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428.

- Matière répressive - Recevabilité - Jugement rendu par défaut - Signification - Information sur le délai et les formalités de l'opposition
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle



P.19.0636.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge ne peut déclarer l'opposition non avenue que s'il appert que la partie condamnée par défaut a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ou qu'elle a eu l'intention de se soustraire à la justice; le juge se prononce souverainement à cet égard et cette appréciation ne requiert pas nécessairement qu'il soit établi que la partie avait connaissance de la date de l'audience à laquelle la cause serait examinée parce que le juge peut également déduire son renoncement ou son intention de se soustraire à la justice d'autres éléments (1). (1) Voir Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. de M. DECREUS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Renoncement de la partie défaillante à son droit de comparaître et à se défendre ou intention dans son chef de se soustraire à la justice - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.18.1054.F 25 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque par un nouvel exploit d'huissier, l'opposant introduit une nouvelle opposition contre le même jugement en mentionnant que cet acte annule et remplace la première opposition signifiée à la suite d'une erreur matérielle, celui-ci entend renoncer au bénéfice de sa première opposition et s'en désister; dès lors, le juge ne peut déclarer la seconde opposition recevable et non avenue au motif qu'une première opposition avait été formée.

- Matière répressive - Seconde opposition contre un même jugement - Second acte d'opposition déclarant annuler la première opposition

- Art. 187, § 7 Code d'Instruction criminelle

P.18.1192.N 17 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190917.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle et de l'interprétation faite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, que la notion d'« excuse légitime » figurant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice; il en découle également que, lorsque la partie ayant formé opposition fait état d'un cas de force majeure pour justifier son défaut, le juge est tenu d'apprécier si les circonstances factuelles invoquées à cette fin constituent le cas échéant une excuse légitime (1). (1) Voir Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Opposition non avenue - Excuse légitime

- Opposition non avenue - Opposant faisant état d'un cas de force majeure pour justifier son défaut - Mission du juge

P.19.0763.F 7 augustus 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.1](#) Pas. nr. ...



Dès lors qu'il convient de combler la lacune législative résultant de l'absence de possibilité d'opposition dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, il y a lieu de faire application, en ce qui concerne les modalités de l'opposition, de l'article 187 du Code d'instruction criminelle; le jugement qui écarte l'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle au motif que cette application aux jugements du tribunal de l'application des peines est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qui dès lors procède ainsi lui-même au contrôle de constitutionnalité, n'est pas légalement justifié.

- Matière répressive - Décisions susceptibles d'opposition - Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut - Décision susceptible d'opposition - Opposition non avenue - Disposition applicable

Il résulte de l'arrêt n° 37/2009 rendu par la Cour constitutionnelle le 4 mars 2009, que l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de faire opposition à la décision du tribunal de l'application des peines relative à la révocation d'une modalité d'exécution de sa peine (1). (1) Cass. 26 janvier 2011, RG P.11.0035.F, Pas. 2011, n° 77 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 23 septembre 2009, RG 09.1359.F, Pas. 2009, n° 522 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Matière répressive - Décisions susceptibles d'opposition - Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut

P.19.0660.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#) Pas. nr. ...

Les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines concernant l'octroi, le rejet ou la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération à l'essai ne sont pas susceptibles d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ceci résulte de la constatation (implicite) de la recevabilité (partielle) du pourvoi en cassation; voir concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date AC.

- Internement - Exécution - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique ou de la libération à l'essai - Recevabilité

- Art. 23-27 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.0482.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte du libellé de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut déclarer une opposition non avenue que s'il constate que le demandeur a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut et il est requis mais suffit aussi pour ce faire que cette connaissance ne puisse être raisonnablement mise en doute, ledit article ni aucune autre disposition n'imposant un autre degré de certitude; le juge apprécie souverainement si la connaissance visée est établie dans le chef de l'opposant et la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) C. Const. 21 décembre 2017, arrêt 148/2017, M.B. 12 janvier 2017 ; Cass. 17 janvier 2017, RG P.16.0989.N, Pas. 2017, n° 36 , N.J.W. 2017/5, 190 et la note S. ROYER, 'Bewijslast kennis dagvaarding' B. DE SMET, "Verstek en verzet", T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41 ; P. DHAEYER, "Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police", J.T. 2016, 428 ; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II ») (première partie)", R.W. 2015-16, p. 1409, n° 18 ; A. WINANTS, "Potpourri II : de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken ", N.C. 2016, p. 337, n° 8 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", dans R. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93; D. VANDERMEERSCH, " Les voies de recours après la loi pot-pourri II" dans, La loi Pot-pourri II, 1 an après, Larcier, Bruxelles 2017, 246 ; P. TRAEST et J. MEESE, "De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep : actualia", dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éds.), Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving, XLIIIe PUC Willy Delva 2016-2017, Malines, Kluwer, 2017, 542 ; O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, série Les Dossiers du journal des Tribunaux, n° 47, Bruxelles, Larcier 2004, 51-54, n° 30.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Appréciation souveraine par le juge du fond - Représentation par un avocat à l'audience à laquelle le prévenu est cité

P.19.0401.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle qu'il appartient au prévenu, resté en défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation, de justifier son absence en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime pour que son opposition ne soit pas déclarée non avenue et que, même en l'absence de conclusions contraires, le juge doit constater que la circonstance invoquée justifie ce défaut de comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Prévenu - Défaut de comparaître après avoir eu connaissance de la citation - Opposition déclarée avenue - Absence de conclusions - Motivation

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.19.0124.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.1](#) Pas. nr. ...



L'article 6 de la Convention D.H., tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice; l'opposition sera donc déclarée non avenue lorsque l'opposant aura, par son absence, fait apparaître une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Absence d'excuse légitime*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit la connaissance de la citation à comparaître et l'existence ou non d'une renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu opérer cette déduction (1).

(1) Voir Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. M. DECREUS, avocat général publiées à leur date dans AC; C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Absence d'excuse légitime - Connaissance de la citation à comparaître - Renonciation libre et consciente à l'exercice de ses droits de comparution et de défense - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle



Il résulte de l'article 182, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (1) que le ministère public n'est pas tenu, dans les conditions y visées, de faire connaître au prévenu défaillant la nouvelle date d'audience et que, lorsqu'une nouvelle citation intervient néanmoins en cours de procédure alors que la première était régulière, cette signification est faite à titre conservatoire, sans que la seconde ne remplace la première; partant, la seconde citation n'ôte pas à la première l'effet visé à la disposition précitée; la signification, au prévenu, d'une seconde citation dont il n'a pas eu connaissance ne peut, dès lors, ôter à son défaut de comparaître le caractère volontaire que l'arrêt déduit, notamment, du mandat confié à un avocat pour le représenter à l'audience d'introduction (2). (1) Applicable à la procédure devant les tribunaux correctionnels, alors que, précise le demandeur, l'article 145, al. 4, identique, de ce code, auquel se réfère l'arrêt, est applicable à la procédure devant les tribunaux de police. L'exposé des motifs de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », précise : « Cette règle a une portée générale; elle sera applicable aux procédures menées devant toutes les juridictions pénales, en première instance comme en appel. » (Doc. parl. Ch., 54 1418/001, p. 68). (2) Le ministère public a relevé en outre que la circonstance que cette nouvelle citation soit effectuée à la demande du juge est sans incidence à cet égard - le juge ne peut d'ailleurs donner des injonctions au ministère public (Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366 ; voir Cass. 21 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1096) -, tout comme l'est la circonstance qu'une nouvelle citation, fût-elle surabondante, constitue « un acte interruptif de prescription dont les frais sont mis à charge du condamné ». (MNB)

- Matière répressive - Audience d'introduction - Représentation par un avocat - Remise - Nouvelle citation - Défaut volontaire - Opposition non avenue

- Art. 145, al. 4, 182, al. 3, et 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.19.0032.F 3 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.1](#) Pas. nr. ...

L'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparait en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge; l'excuse légitime couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou de se soustraire à la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Excuse légitime

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Lorsque les juges d'appel ont déclaré l'opposition non avenue au motif que le prévenu ne fait pas état d'une excuse légitime, la Cour vérifie si, de leurs constatations, les juges ont pu légalement déduire l'existence ou non d'une excuse légitime; lorsque les motifs de l'arrêt ne rencontrent pas la situation concrète du prévenu et se bornent à relever le fait que celui-ci a quitté l'audience et a ensuite formé opposition, sans prendre en considération la circonstance qu'il avait manifesté de manière non équivoque son intention de se défendre devant la cour d'appel et demandé à cette fin de disposer d'un délai supplémentaire pour répondre aux réquisitions du ministère public, les juges ne peuvent légalement décider que le prévenu ne fait pas état d'une excuse légitime justifiant son défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Excuse légitime - Appréciation par les juges d'appel - Contrôle par la Cour



- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0982.F 27 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.1](#) Pas. nr. ...

La notion d'excuse légitime visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant, qui a eu connaissance de la citation, n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice; la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (1). (1) Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Force majeure ou excuse légitime - Excuse légitime*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0502.F, Pas. 2019, n° 57; Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Force majeure ou excuse légitime - Excuse légitime - Appréciation souveraine du juge*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Le juge qui admet l'erreur d'agenda invoquée par le prévenu pour justifier son absence à l'audience mais relève que celui-ci, bien que sachant que la cause était fixée à une audience de la cour d'appel à un moment ou à un autre, n'a entrepris aucune vérification auprès du greffe, ne peut déduire de cette absence de vérification de la date d'audience que le demandeur a renoncé au droit de comparaître et de se défendre.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Force majeure ou excuse légitime - Excuse légitime - Erreur d'agenda*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0502.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse reste soumise à l'appréciation souveraine du juge; ni cette disposition ni l'article 149 de la Constitution ne requièrent du juge qu'il énonce dans sa décision le niveau de vraisemblance que la force majeure ou l'excuse invoquées doivent atteindre.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Force majeure ou excuse légitime - Appréciation souveraine du juge*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

L'opposant qui fait état de l'existence du cas de force majeure ou de l'excuse légitime, doit présenter un élément susceptible de la rendre plausible; le juge peut apprécier la réalité ou le caractère vraisemblable des motifs invoqués (1). (1) Dans ses conclusions partiellement contraires, le ministère public estimait que les considérations des juges d'appel revenaient à exiger de l'opposant qu'il apporte la preuve de l'existence de la force majeure ou de l'excuse légitime.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Existence d'un cas de force majeure ou d'excuse légitime - Caractère plausible - Appréciation souveraine du juge*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle



P.18.0530.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.11](#) Pas. nr. ...

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'une excuse légitime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0340.N, Pas. 2017, n° 718. Le législateur a, à cet égard, « sciemment laissé une grande marge d'appréciation » au juge du fond (C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, B.35.2).

- *Opposition non avenue - Excuse légitime - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour de cassation*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

L'excuse légitime couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice (1). (1) Cass. 27 juin 2018, RG P.18.0607.F, Pas. 2018, n° 417 et note ; voir Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360.

- *Opposition non avenue - Excuse légitime*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0421.F 19 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3](#) Pas. nr. 725

Le juge déclarant l'opposition non avenue est sans pouvoir pour vérifier si la prescription de l'action publique était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; dans la présente espèce, l'opposition a été déclarée non avenue à défaut d'une excuse légitime justifiant le défaut (art. 187, §6, 1°, C.I.cr.) mais le principe est identique si elle l'a été au motif que le prévenu a à nouveau fait défaut sur son opposition (art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, § 11, Pas. 2018, n° 181).

- *Défaut non justifié par une excuse légitime - Compétence du juge déclarant l'opposition non avenue - Examen de la prescription de l'action publique*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Un prévenu peut former un pourvoi en cassation contre la décision rendue par défaut susceptible d'opposition dans le même délai de pourvoi en cassation que celui qui est ouvert contre la décision qui déclare l'opposition non avenue, si cette opposition a été faite dans le délai ordinaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, §§ 1er à 3, Pas. 2018, n° 181 (espèce où l'opposition a été faite avant l'expiration du délai ordinaire, mais où le pourvoi contre la décision rendue par défaut est irrecevable au motif qu'il a été formé après le pourvoi formé contre la décision déclarant l'opposition non avenue).

- *Décision déclarant l'opposition non avenue - Pourvoi contre la décision rendue par défaut - Recevabilité*

- Art. 187, § 6, 1°, et 424 Code d'Instruction criminelle

P.18.0610.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#) Pas. nr. 684

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

- *Condamnation par défaut - Prescription de la peine - Moyen soulevé d'office par le juge - Compatibilité avec le*

*droit à un procès équitable*

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.

- *Condamnation par défaut - Peine de police - Prescription - Absence de recours d'opposition - Régularité*

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0809.F 28 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3](#) Pas. nr. ...

En matière de douanes et accises, l'exploit de signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut doit mentionner que, pour être valablement formée en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, la condamnation à une amende et la confiscation, l'opposition doit être signifiée à l'administration des douanes et accises dans le délai et les formes prévus par la loi.

- *Matière répressive - Douanes et accises - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours*

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

.....
En matière de douanes et accises, l'opposition recevable du condamné signifiée au ministère public ne saisit le tribunal ou la cour d'appel que de la décision sur l'emprisonnement principal, à l'exclusion de celles rendues sur la culpabilité, l'amende et la confiscation; pour saisir le juge quant à ce, l'opposant doit signifier son recours, dans les délais et les formes prévus par la loi, à l'administration des douanes et accises en sa qualité de partie poursuivante exerçant l'action publique (1). (1) O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, Les dossiers du J.T., Larcier, 2004, n° 47, p. 33-34; Cass. 25 avril 1966, Pas. 1966, p. 1072.

- *Matière répressive - Forme - Signification de l'opposition à la partie poursuivante - Douanes et accises - Opposition signifiée au seul ministère public*

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

.....
Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

- *Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours*

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0400.F 3 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.2](#) Pas. nr. 523



Lorsqu'ils se prononcent sur les mérites de l'opposition formée par le prévenu contre une décision qu'ils avaient rendue par défaut, les juges d'appel ne peuvent aggraver la peine infligée par le premier juge qu'à la condition de statuer à l'unanimité et de la constater expressément; de la circonstance que le jugement ou l'arrêt rendu par défaut avait satisfait à cet égard au prescrit de la loi, il ne se déduit pas que les juges d'appel statuant sur l'opposition formée contre leur décision pourraient, après avoir reçu ce recours, se dispenser de la formalité requise par l'article 211bis du Code d'instruction criminelle dans les cas qu'il prévoit (1). (1) Cass. 8 juin 2010, RG P.10.0335.F, Pas. 2010, n° 402.

- Matière répressive - Procédure en degré d'appel - Décision sur opposition - Aggravation de la peine infligée par le premier juge - Exigence de l'unanimité

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.18.0012.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.3](#) Pas. nr. ...

L'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut; il résulte de l'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle que l'appel dirigé contre une décision rendue sur l'opposition est dirigé tant contre ce jugement que contre le jugement rendu par défaut ayant déclaré l'opposition non avenue (1). (1) Doc. parl., Chambre 2017-2018, n° 1418/001; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2015, n° 3726.

- Matière répressive - Opposition non avenue - Appel - Portée

P.18.0447.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.2](#) Pas. nr. ...

Le fait de déclarer l'opposition non avenue en raison de la non-comparution de la partie opposante implique que l'opposition était recevable (1). (1) Cass. 18 novembre 2003, RG P.03.0937.N, Pas. 2003, n° 576.

- Matière répressive - Action publique - Non-comparution de l'opposant - Opposition déclarée non avenue

- Art. 187, al. 6 Code d'Instruction criminelle

P.18.0607.F 27 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'impose au juge qui statue sur les motifs des circonstances invoquées par l'opposant au titre, d'une part, de la force majeure et, d'autre part, de l'excuse légitime, de se prononcer aux termes de motifs distincts ou de souligner expressément dans sa décision qu'il a examiné séparément ces éléments de fait la lumière des notions de « force majeure » et de « excuse légitime », pour autant qu'il n'en maîtrise pas la signification usuelle telle qu'elle a été prévue par le législateur (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général (2^{ème} moyen, 1^{ère} branche).

- Matière répressive - Défaut - Opposition non avenue - Invocation de la force majeure et de l'excuse légitime - Rejet - Motivation

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle



La notion d'excuse légitime doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, n° 2017, § B.35.2, qui se réfère à cet égard aux travaux parlementaires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », Doc. parl., Ch., n° 54 1418. Auparavant, la Cour avait jugé non que « la force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition dans la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut, ne lui était pas imputable », mais aussi « qu'un motif légitime d'excuse est constitué par toute circonstance invoquée pour expliquer ce défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie défaillante » (Cass., 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas., 2017, n° 286). Quant à l'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de l'application des peines et invoquant une modalité d'exécution de la peine, non prévue à l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, voir C. const. n° 37/2009 du 4 mars 2009 ; Cass., 14 décembre 2016, RG P.16.1155.F, Pas. 2016 n° 727, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Matière répressive - Défaut - Opposition non avenue - Excuse légitime invoquée
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.17.1064.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.1](#) Pas. nr. ...

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; la force de la chose jugée conférée à un jugement rendu par défaut à l'expiration du délai ordinaire d'opposition expire à la date de l'acte d'opposition déclarée recevable et signifiée dans le délai extraordinaire d'opposition (1). (1) Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.0650.F, Pas. 2016, n° 701, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, n° 278.

- Matière répressive - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 49 - Article 49/1 - Déchéance du droit de conduire - Restitution du permis de conduire - Jugement rendu par défaut ordonnant la déchéance du droit de conduire - Force de chose jugée - Opposition déclarée recevable - Portée

P.18.0254.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Condition - Connaissance de la citation - Preuve



Le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la citation, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; les juges d'appel ne peuvent déduire que l'opposant avait connaissance de la citation du seul fait que la citation introductive d'instance en degré d'appel a été signifiée à son domicile ou de la circonstance que son avocat a signalé à la cour d'appel, par courrier adressé la veille de la date d'introduction de la cause en appel, qu'il était sans instruction de sa part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Condition - Connaissance de la citation - Preuve

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0404.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime

- Matière répressive - Condamnation par défaut - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un nouveau procès

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Condamnation par défaut - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un nouveau procès

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'excuse visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être considérée comme légitime et propre à justifier la non-comparution dès lors que le motif invoqué n'emporte ni renonciation au droit de comparaître ni volonté de se soustraire à la justice; la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.17.1114.F 9 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.2](#) Pas. nr. ...

La notion d'« excuse légitime » visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les cas où l'opposant qui a eu connaissance de la citation n'invoque pas la force majeure mais un motif faisant apparaître que son absence n'emportait aucune renonciation à son droit de comparaître et de se défendre, ou aucune volonté de se soustraire à la justice: la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de la disposition précitée (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130.



- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

.....
L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, exige qu'un prévenu condamné par défaut ait la possibilité qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (1). (1) C. const., 21 décembre 2017, arrêt n° 148/2017, M.B., 12 janvier 2018, § B.35.

- Matière répressive - Condamnation par défaut - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un nouveau procès

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Le juge apprécie souverainement les éléments invoqués à l'appui de l'excuse légitime, la Cour vérifiant toutefois s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.1062.F, Pas. 2018, n° 196.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

.....
Les travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle indiquent que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à un jugement rendu par défaut, sans porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 2015-2016, Doc 54-1418/001, pp. 51 et 73.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Ratio legis

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0397.N 24 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180424.1](#) Pas. nr. ...

.....
Il résulte des dispositions des articles 187, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition ne suspend nullement l'exécution du jugement rendu par défaut et que la peine prononcée par défaut est exécutoire jusqu'à la décision définitive sur ce recours (1) ; l'appel de la décision qui déclare l'opposition non avenue ne fait pas obstacle à ladite exécution et le fait que cet appel saisit le juge d'appel du fond de la cause est sans incidence à cet égard. (1) Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 3662, p. 1424; C. IDOMON, « De invloed van het instellen van verzet tijdens de buitengewone termijn op de rechtsgevolgen van het verstekvonnis en de toepassing van art. 65 Sw. », RW 2000-2001, 1173-1176; comp. en ce qui concerne l'arrestation immédiate Cass. 5 décembre 2012, RG P.12.1886.F, Pas. 2012, n° 669, JT 2013, 60, note D. VANDERMEERSCH, « Le sort de l'arrestation immédiate dans le dédale des voies de recours »; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, II, 2017, p. 1506-1507.

- Matière répressive - Pas de signification de l'opposition dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement - Privation de liberté à la suite de la condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai



extraordinaire d'opposition - Opposition déclarée non avenue - Appel de la décision qui déclare l'opposition non avenue - Portée

- Matière répressive - Pas de signification de l'opposition dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement - Privation de liberté à la suite de la condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire d'opposition - Portée

P.17.0779.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.1](#) Pas. nr. ...

Il est question d'un préposé au sens des dispositions des articles 34 et 35, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire dès lors qu'il existe un rapport entre le destinataire de l'exploit et la personne qui en reçoit la copie, dont la nature est telle qu'il peut être raisonnablement supposé que cette personne remettra la copie au destinataire (1). (1) Cass. 2 mai 2017, RG P.16.0702.N, Pas. 2017, n° 301.

- Matière répressive - Signification du jugement rendu par défaut - Préposé

P.17.1062.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Excuse légitime - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Charge de la preuve

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Conformément à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, pour que l'opposition puisse être considérée comme non avenue, il faut d'abord qu'il soit établi que l'opposant a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut; il appartient à la partie poursuivante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Charge de la preuve

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci que l'opposant avait eu connaissance de la citation à comparaître dans la procédure qui s'est clôturée par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle



Lorsque le prévenu est, par sa faute, dans l'impossibilité, pour une durée indéterminée, d'assister en personne à son procès en raison notamment de son incarcération à l'étranger, ni les articles 6.1 et 6.3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 182 à 185, 187, § 6, et 208 du Code d'instruction criminelle ni les principes généraux du droit à un procès équitable et relatif au respect des droits de la défense n'ont pour portée ou pour effet d'imposer au juge de suspendre le procès jusqu'au moment où l'intéressé sera à nouveau en mesure de comparaître personnellement, ni de lui interdire de considérer qu'il appartenait au prévenu, au regard de circonstances qui lui sont imputables, de prendre les mesures utiles en vue de continuer à se faire représenter par le conseil dont il a fait le choix ou un autre défenseur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Excuse légitime - Impossibilité de comparaître personnellement - Conséquence - Circonstances imputables au prévenu - Obligation de prendre les mesures pour se faire représenter par un conseil*

- Art. 182 à 185 et 187, § 6 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 3, b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0365.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.7](#) Pas. nr. ...

L'article 187, § 6, 2°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue; l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas la juridiction d'appel, sauf en cas de force majeure, de déclarer une opposition non avenue sur le fondement de l'article 187, § 6, 2°, du Code d'instruction criminelle s'il apparaît que l'opposant avait connaissance de l'audience à laquelle l'opposition devait être examinée et est absent à ladite audience, dès lors que l'impossibilité dans laquelle se trouve l'opposant de se défendre lui est entièrement imputable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décision déclarant l'opposition non avenue*

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- *Décision déclarant l'opposition non avenue - Compétence du juge - Examen de la prescription - Compatibilité*

- *Décision déclarant l'opposition non avenue*

Lorsque l'opposition est déclarée non avenue parce que l'opposant ne comparait pas à l'audience légalement fixée, le juge ne peut examiner si la prescription avait pris cours au moment où la décision a été rendue par défaut, ou si tel aurait été le cas si l'opposition n'avait pas été déclarée non avenue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Décision déclarant l'opposition non avenue - Compétence du juge - Examen de la prescription - Compatibilité*

P.17.1257.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Matière répressive - Formes - Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises - Arrêts de motivation et de condamnation - Signification seulement faite au ministère public - Validité*



Il résulte des articles 187, § 2, alinéa 1er, 356, alinéa 2, et 357 du Code d'instruction criminelle que l'opposition de l'accusé qui a été condamné par défaut ne doit pas être signifiée aux personnes qui ne sont pas parties à la décision qu'il veut entreprendre, et que le recours visant la décision rendue sur l'action publique est ouvert sur la seule signification faite au ministère public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Formes - Arrêts rendus par défaut par la cour d'assises - Arrêts de motivation et de condamnation - Signification seulement faite au ministère public - Validité

- Art. 187, § 2, al. 1er, 356, al. 2, et 357 Code d'Instruction criminelle

P.17.1279.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.6](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui, à la suite de l'appel du ministère public, déclare non avenue, pour la première fois en degré d'appel, l'opposition formée par le prévenu devant le premier juge doit, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, statuer sur le fond même de l'affaire dans les limites établies par la déclaration d'appel, les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, le cas échéant, les moyens à soulever d'office en vertu de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- Matière répressive - Décision rendue sur opposition - Appel interjeté par le ministère public - Opposition déclarée non avenue par le juge d'appel

P.17.0618.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.4](#) Pas. nr. ...

L'article 187, § 9, du Code d'instruction criminelle implique que l'appel dirigé contre un jugement déclarant l'opposition non avenue, soumet de plein droit le litige dans son intégralité à l'appréciation du juge d'appel, avec pour seule restriction l'effet relatif de l'opposition; il en résulte que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable dans la mesure où l'appel vise le litige faisant l'objet du jugement rendu par défaut, de sorte que l'appelant n'est pas tenu d'indiquer précisément les griefs qu'il élève contre ce jugement, comme le prévoit ledit article.

- Opposition déclarée non avenue - Appel

P.17.1074.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

- Opposition non avenue - Invocation d'une excuse légitime

- Opposition non avenue

- Opposition non avenue - Excuse légitime

La seule circonstance que le défaut de la partie ayant formé opposition soit imputable à sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime au sens de l'article 187, § 6, 1^o, du Code d'instruction criminelle; elle n'est pas tenue de démontrer le motif d'excuse légitime avancé mais bien de le rendre admissible et il appartient au juge d'apprécier souverainement si le motif avancé correspond à la notion d' «excuse légitime», la Cour se bornant à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Opposition non avenue - Invocation d'une excuse légitime



Il ressort des travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le législateur a voulu prévenir les abus de la procédure en opposition en limitant la possibilité de former opposition contre une décision rendue par défaut, sans déroger au droit des parties à être entendues qui constitue un élément du droit à un procès équitable, et aux conditions posées en l'espèce par la Cour européenne des droits de l'Homme (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Opposition non avenue - Législation - Objectif*

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle et de l'interprétation faite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'Homme, que la notion d'«excuse légitime» figurant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle implique les cas qui ne représentent pas une force majeure et dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation, mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice; ce renoncement ou cette volonté de se soustraire peut se déduire non seulement d'une décision explicite de la partie ayant formé opposition mais également du fait que cette partie n'a pas comparu, sans justification raisonnable, à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, tout en mesurant les conséquences de la décision de faire défaut (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Opposition non avenue - Excuse légitime*

P.17.1130.F 21 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Notion - Signification à domicile*

L'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition sera déclarée non avenue si l'opposant, lorsqu'il comparaît en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées restant soumise à l'appréciation souveraine du juge: il ne résulte pas de cette disposition que, si la citation est signifiée à domicile, le prévenu ne peut plus justifier son absence que par la force majeure ou l'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Connaissance de la citation - Notion - Signification à domicile*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.17.0560.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.6](#) Pas. nr. ...



Les juges d'appel statuant sur opposition qui constatent un dépassement du délai raisonnable doivent prononcer une peine réduite, de manière réelle et mesurable, par rapport à celle qu'ils auraient infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, cette réduction étant appréciée au regard de la peine que le juge aurait prononcée en l'absence de dépassement du délai raisonnable et non en considérant la condamnation que les juges d'appel ont infligée par défaut; toutefois, la peine que les juges d'appel statuant sur opposition entendent imposer en réparation du dépassement du délai raisonnable ne peut jamais dépasser, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, la peine qu'ils ont infligée par défaut (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677; Cass. 25 avril 2007, P.06.1608.F, Pas. 2007, n° 208; Cass. 4 février 2004, P.03.1370.F, Pas. 2004, n° 57.

- Procédure sur opposition - Peine - Dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la peine - Point de référence

P.17.0692.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de l'arrêt rendu par défaut, à l'intervention de l'administration pénitentiaire requise par le ministère public, mentionne la langue dans laquelle le droit de faire opposition doit être exercé, un tel recours formé dans une langue nationale différente de celle de la procédure ne peut être déclaré irrecevable pour ce motif, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) La Cour considère aussi que «l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose (...) que la signification (du jugement par défaut) mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer», et qu'à défaut, cette signification ne fait pas courir les délais d'opposition (Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général); voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428, avec note M.N.B.; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, n° 11892/08, 1er mars 2011 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2001, n° 161; Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, n° 665/08, 29 juin 2010; Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cour eur. D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, n° 50049/99, 24 mai 2007. En revanche, la Cour considère que «ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1er, C.I.cr., ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel ; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication.» (Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1000.N, Pas. 2014, n° 525). (M.N.B.)

- Matière répressive - Détenu - Emploi des langues
- Art. 24 et 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0387.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3](#) Pas. nr. ...

La règle selon laquelle l'effet relatif de l'opposition empêche toute aggravation de la situation de la partie ayant formé opposition, n'implique pas que cette partie ne puisse être condamnée aux frais de l'instance, y compris ceux de la procédure qui s'est déroulée par défaut et sur opposition, lorsque l'opposition lui est imputable; le fait que le montant total de ces frais puisse être supérieur à celui calculé pour la procédure qui s'est déroulée par défaut n'y fait pas obstacle.

- Effet relatif de l'opposition - Conséquences - Condamnation aux frais
- Art. 187, § 10, et 211 Code d'Instruction criminelle



- Art. 49 et 50 Code pénal

.....
Sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt rendu en degré d'appel, la juridiction d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci.

- *Cause en degré d'appel sur opposition - Aggravation de la situation du prévenu*

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

.....
Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

- *Cause en degré d'appel sur opposition - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire - Obligation d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut*

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.17.0699.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.8](#) Pas. nr. ...

.....
Il résulte du texte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, que le juge peut déclarer une opposition non avenue si, selon ses constatations, il est établi que l'opposant avait connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut; il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation a été signifiée au domicile du prévenu, que ce dernier avait connaissance de la citation (1). (1) C. const. 21 décembre 2017, arrêt 148/2017, M.B. 12 janvier 2017; Cass. 17 janvier 2017, RG P. 16.0989.N, Pas. 2017, n° 36, N.J.W. 2017/5, 190 et note S. ROYER, «Bewijslast kennis dagvaarding»; B. DE SMET, «Verstek en verzet», T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAeyer, «Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police», J.T. 2016, 428; S. VAN OVERBEKE, «Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II») (eerste deel)», R.W. 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, «Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken», N.C. 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, «Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen», Straf- en strafprocesrecht, R. VERBRUGGEN (dir.), Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93; D. VANDERMEERSCH, «Les voies de recours après la loi pot-pourri II, 1 an après, Larcier, Bruxelles, 2017, 246; P. TRAESt et J. MEESE, «De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep: actualia», Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving, XLIIIe PUC Willy Delva 2016-2017, P. TRAESt, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), Malines, Kluwer, 2017, 542; O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, série Les Dossiers du journal des Tribunaux, n° 47, Bruxelles, Larcier 2004, 51-54, n° 30.

- *Matière répressive - Décision déclarant l'opposition non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Appréciation souveraine par le juge du fond - Signification de la citation au domicile du prévenu*



P.17.0340.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.2](#) Pas. nr. 718

En combinant la force majeure et l'excuse légitime pour la justification du défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels la partie faisant opposition avance un motif légitime reconnu par la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- *Opposition déclarée non avenue - Justification du défaut - Force majeure et excuse légitime - Principe*
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Une excuse légitime est constituée par toute circonstance invoquée pour expliquer l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie faisant opposition; le juge se prononce en fait, et dès lors souverainement, sur l'excuse légitime invoquée par la partie qui fait opposition, et la Cour se borne à vérifier si une excuse légitime peut être déduite de la circonstance invoquée (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 288, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- *Opposition déclarée non avenue - Justification du défaut - Excuse légitime*
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Le droit au contradictoire, en tant qu'élément du droit à un procès équitable, ne s'oppose pas à ce que le législateur soumette la possibilité de faire opposition à des conditions restrictives.

- *Restrictions à l'intentement d'un recours - Impact sur l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Droit à un procès équitable - Droit au contradictoire*

La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable, en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition lors de la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut ne lui est pas imputable (1). (1) Cass. 25 avril 2017, RG P.17.0066.N, Pas. 2017, n° 286, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

- *Opposition déclarée non avenue - Justification du défaut - Force majeure*
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 208 du Code d'instruction criminelle qu'au moment d'apprécier si le motif allégué par le demandeur pour justifier son défaut constitue un motif légitime, un juge d'appel se doit de recourir aux mêmes critères qu'un juge de première instance.

- *Arrêt rendu par défaut en degré d'appel - Possibilité de faire opposition - Conditions - Appréciation de l'excuse légitime - Portée*

P.17.0666.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.6](#) Pas. nr. 587



Le ministère public doit prouver que le prévenu avait connaissance de la signification du jugement rendu par défaut plus de quinze jours avant que celui-ci y fasse opposition et le prévenu n'est pas tenu d'apporter la preuve de la date à laquelle il a eu connaissance de la signification; le juge apprécie souverainement la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut et peut, pour ce faire, s'appuyer également sur des présomptions et la Cour vérifie uniquement si le juge ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'ont aucun lien avec eux ou qui ne peuvent être admises sur leur fondement (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, p. 396); Cass. 3 janvier 1989, RG 2967, Pas. 1989, n° 256; Cass. 9 mars 2010, RG P.09.1729.N, Pas. 2010, n° 164; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1030.N, Pas. 2011, n° 464. Voir sur l'opposition: S. VAN OVERBEKE, « Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie », (« Potpourri II ») (eerste deel), R.W. 2015-16, p. 1403-1413, spéc. p.1409 et note de bas de page 46; A. WINANTS, « Potpourri II : de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », N.C. 2016, n° 4, p. 333-339; B. DE SMET, « Verstek en verzet » dans « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T. Strafr. 2016/1, p. 34-42, n° 71-90.

- Matière répressive - Jugement par défaut - Signification - Signification non faite à personne - Délai pour faire opposition - Connaissance de la signification - Preuve de la connaissance

L'opposition à un jugement rendu par défaut qui n'a pas été signifié à personne est tardive s'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la signification du jugement par défaut plus de quinze jours avant d'y faire opposition; il n'est pas requis que le juge précise la date exacte à laquelle le prévenu a eu connaissance de cette signification (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 1972 (Bull. et Pas., 1973, p. 396).

- Matière répressive - Jugement par défaut - Signification - Signification non faite à personne - Délai pour faire opposition - Connaissance de la signification

P.17.0658.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.4](#) Pas. nr. 575

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Matière répressive - Action publique - Opposition déclarée non avenue par le premier juge - Suspension de la prescription - Appel - Réformation

Lorsque le juge d'appel décide légalement que c'est à tort que l'opposition formée par le prévenu a été déclarée non avenue par le premier juge, la cause de suspension de la prescription prévue par l'article 24, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et retenue par le premier juge cesse ses effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Action publique - Opposition déclarée non avenue par le premier juge - Suspension de la prescription - Appel - Réformation

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0526.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.7](#) Pas. nr. 549

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Opposition non avenue - Force majeure ou de l'excuse légitime justifiant le défaut - Appréciation par le juge - Prévenu incapable d'assister aux débats - Possibilité de se faire représenter par un avocat



La reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse légitime justifiant le défaut invoquée par l'opposant reste soumise à l'appréciation souveraine du juge; le juge peut, aux termes d'une appréciation qui gît en fait, estimer que si les avis médicaux produits permettaient de considérer que l'opposant, lorsqu'il fit défaut, était incapable d'assister aux débats en audience publique, cette circonstance ne l'avait pas privé de la faculté de faire choix d'un avocat pour le représenter, de sorte que ni un cas de force majeure, ni une excuse légitime ne justifiaient son défaut (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Opposition non avenue - Force majeure ou de l'excuse légitime justifiant le défaut - Appréciation par le juge - Prévenu incapable d'assister aux débats - Possibilité de se faire représenter par un avocat

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.17.0490.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2](#) Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

- Signification d'une décision rendue par défaut - Omission de l'indication des modalités des recours possibles - Conséquences - Validité de la signification - Opposition tardive ou violant les formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0220.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.3](#) Pas. nr. ...



Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement rendu par défaut qui condamne le prévenu à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel, l'effet relatif de l'opposition empêche le juge d'appel d'aggraver la situation du prévenu en supprimant le sursis (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1281.F, Pas. 2008, n° 738.

- Matière répressive - Effet - Jugement rendu par défaut - Absence d'appel du ministère public - Prévenu formant opposition - Appel du jugement statuant sur opposition - Interdiction d'aggraver la peine prononcée par défaut

P.17.0177.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un jugement rendu par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel statuant sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu ne peut aggraver sa situation (1); ainsi, si ce juge d'appel condamne à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (2) qui n'avait pas été infligée par le jugement entrepris, il méconnaît l'effet relatif de l'opposition (3). (1) Quant à l'effet relatif de l'opposition, voir p.ex. Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 23 juin 2004, RG P.03.1717.F, Pas. 2004, n° 348; Cass. 3 juin 1997, RG P.97.0016.N, Pas. 1997, n° 256; Cass. 12 septembre 1995, RG P.94.0386.N, Pas. 1995, n° 376; Cass. 10 mai 1994, RG P.94.0014.N, Pas. 1994, n° 230; Cass. 4 octobre 1989, RG 7500, Pas. 1990, n° 74; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n° 183; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, t. II, pp. 1370 et s. (2) A laquelle le juge condamne lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, et qui a été portée de 10€ à 25€ avant indexation par l'article 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 2005 modifiant l'article 29, deuxième alinéa, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. (3) Et ce, alors que, cette contribution n'étant pas une peine (Cass. 9 juin 1987, RG 1406, Pas. 1987, I, n° 607), la circonstance que, lorsque l'obligation de la verser est prononcée pour la première fois en degré d'appel, la situation du prévenu est, en fait, aggravée, n'y fait pas obstacle et ne requiert pas qu'il soit statué à l'unanimité sur pied de l'art. 211bis C.I.cr. (Cass. 7 décembre 1988, RG 6990, Pas. 1989, n° 206). Mais cette solution est cohérente avec l'effet relatif de l'opposition quant à l'indemnité fixe visée à l'art. 91, al. 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une peine: voir Cass. 11 février 2014, RG P.13.1720.N, Pas. 2014, n° 110 et note J. DECOKER, « De vaste vergoeding bij verzet of enkel hoger beroep van beklagde », T. Strafr., 2015, n° 1, pp. 16-19; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0141.F, Pas. 2008, n° 276; Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318; Cass. 3 juin 2014, RG P.14.0329.N, Pas. 2014, n° 398; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., t. II, p. 1377. (M.N.B.).

- Matière répressive - Décision rendue par défaut - Condamnation pénale - Contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences - Opposition du prévenu - Effet relatif de l'opposition

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

- Art. 29, al. 2 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

P.17.0066.N 25 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- Matière répressive - Force majeure ou cause légitime d'excuse - Opposition non avenue

En combinant la force majeure à un motif légitime d'excuse justifiant le défaut lors de la procédure attaquée, le législateur vise à étendre les cas de force majeure aux cas dans lesquels le prévenu avance une cause légitime reconnue par la juridiction devant laquelle il est appelé à comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière répressive - Force majeure ou cause légitime d'excuse - Opposition non avenue



- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

.....
La force majeure concerne un obstacle imprévisible et insurmontable en raison duquel l'absence de la partie faisant opposition dans la procédure par défaut ayant conduit à la décision attaquée rendue par défaut, ne lui était pas imputable, alors qu'un motif légitime d'excuse est constitué par toute circonstance invoquée pour expliquer ce défaut, à l'égard de laquelle il peut être fait preuve d'une certaine compréhension et sans qu'une faute ou une négligence puisse être imputée à la partie défaillante.

- *Matière répressive - Opposition non avenue - Force majeure ou cause légitime d'excuse*

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.17.0052.F 5 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant*

.....
Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant - Opposition déclarée non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Décision rendue en appel - Pourvoi en cassation contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Délai pour se pourvoir*

- *Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant - Opposition déclarée non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Décision rendue en appel - Voie de recours*

.....
La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition; la décision qui intervient sur cette opposition peut être attaquée par la voie d'un pourvoi en cassation si elle a été rendue en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant - Opposition déclarée non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Décision rendue en appel - Voie de recours*

- Art. 187, § 8 et 9 Code d'Instruction criminelle

.....
L'opposition est déclarée non avenue si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant*

- Art. 187, § 6, 2° Code d'Instruction criminelle

.....
Lorsque la partie opposante se laisse juger une seconde fois par défaut et que le jugement rendu sur sa première opposition ne lui a pas été signifié, le délai lui appartenant pour se pourvoir en cassation contre ce jugement déclarant son opposition non avenue est le même que celui dont elle dispose pour se pourvoir contre le second jugement qui, statuant sur sa seconde opposition, l'a déclarée irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant - Opposition déclarée non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Décision rendue en appel - Pourvoi en cassation contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Délai pour se pourvoir*

P.17.0032.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.3](#) Pas. nr. ...



L'article 187, § 8, du Code d'instruction criminelle n'est pas uniquement applicable lorsque le prévenu condamné par défaut forme opposition contre la décision qui est rendue à nouveau par défaut sur son opposition, mais également lorsqu'il forme une seconde fois opposition contre la même décision rendue par défaut et que le juge s'est déjà prononcé sur la première opposition à titre définitif, indépendamment du fait que la seconde opposition a été formée avant ou après cette décision; le juge ne se prononce pas à titre définitif sur l'opposition lorsqu'il décrète uniquement le désistement de l'opposition du prévenu et n'y déroge pas le fait que la décision de décréter le désistement fasse l'objet d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée et que le désistement ne puisse plus être rétracté après la décision de le décréter, de sorte que, hormis lorsque le désistement implique l'acquiescement de la décision rendue par défaut, la décision de décréter le désistement n'empêche ainsi pas le prévenu de former une seconde fois opposition contre cette décision dans le délai légal (1). (1) La jurisprudence de la Cour était établie en ce sens que, après un jugement par lequel l'opposition était déclarée non avenue ou irrecevable, il n'était pas possible de former une seconde opposition, même si l'irrecevabilité était due à une faute de forme – voir Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.1177.N, Pas. 2009, n° 10; Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0059.F, Pas. 2006, n° 202. La question tranchée en l'espèce par la Cour est de savoir si le fait de décréter le désistement de l'opposition peut y être assimilé. Voir au sujet de l'opposition: S. VAN OVERBEKE, 'Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie' («Potpourri II») (première partie), R.W. 2015-16, 1413 et R. VERSTRAETEN, 'Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht' dans X, Straf- en strafprocesrecht, Themis, Die Keure, Bruges, 2016, p.180. AW

- Matière répressive - Désistement de l'opposition - Portée du désistement - Seconde opposition - Décision définitive sur la première opposition - Portée

P.17.0143.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 64, § 6, et 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qu'un jugement de révocation d'une libération à l'épreuve rendu par défaut est susceptible d'opposition faite par la personne internée, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

- Matière répressive - Décisions susceptibles d'opposition - Chambre de protection sociale - Jugement de révocation d'une libération à l'épreuve - Jugement rendu par défaut

P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 35, § 4, alinéas 5 et 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le cautionnement est attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure et le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État; l'attribution du cautionnement à l'État est la conséquence du défaut de s'être présenté sans motif légitime d'excuse à un acte quelconque de la procédure et cette attribution par le juge d'appel ne constitue pas une aggravation de la situation d'un prévenu ayant été condamné à une peine par un jugement rendu par défaut que le ministère public n'a pas attaqué, sans que l'attribution du cautionnement à l'État n'ait été requis ou ordonné à son encontre (1). (1) Contra Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, non publié.

- Matière répressive - Effet relatif de l'opposition - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution par le juge d'appel du cautionnement à l'Etat en cas de défaut de s'être présenté - Jugement rendu par défaut qui n'attribue pas le cautionnement à l'Etat - Pas d'appel du ministère public - Aggravation de la situation du prévenu - Portée



Lorsque les juges d'appel, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, ne peuvent en aucun cas infliger à un prévenu une peine supérieure à celle infligée par le jugement rendu par défaut contre lequel le ministère public n'a pas interjeté appel, l'arrêt qui déclare qu'il aurait infligé une peine bien supérieure à celle infligée par le juge du fond et qui, compte tenu du dépassement du délai raisonnable, condamne le prévenu à la même peine d'emprisonnement que celle fixée dans le jugement rendu par défaut mais sans plus prononcer l'amende infligée dans le jugement rendu par défaut, offre ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable.

- Matière répressive - Effet relatif de l'opposition - Dépassement du délai raisonnable constaté par le juge d'appel - Réduction de la peine réelle et mesurable - Portée

P.16.1126.F 25 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Concours entre l'appel et l'opposition - Opposition déclarée non avenue

L'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle prévoit que la condamnation prononcée par défaut sera mise à néant par suite de l'opposition sauf dans les cas visés aux paragraphes 5 à 7, le paragraphe 6 concernant le cas où l'opposition est déclarée non avenue; il s'ensuit que, lorsque l'opposition est déclarée non avenue, la décision de condamnation prononcée par défaut subsiste, de sorte que l'appel interjeté contre celle-ci conserve son objet et que, saisie d'un recours régulier, la juridiction d'appel doit statuer sur la cause même, dans les limites des griefs élevés dans la requête prévue à l'article 204 du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Concours entre l'appel et l'opposition - Opposition déclarée non avenue

- Art. 187, 202, 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

P.16.1020.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.4](#) Pas. nr. ...

Le fait que le prévenu ne soit pas tenu solidairement avec un cocondamné au paiement d'une partie des frais auxquels l'arrêt le condamne ne constitue pas une aggravation de sa situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut.

- Matière répressive - Condamnation non solidaire en appel du prévenu et d'un cocondamné à une partie des frais - Situation par rapport à sa condamnation par le jugement rendu par défaut

Lorsque le prévenu a été condamné par défaut puis sur opposition à une peine unique du chef de plusieurs infractions considérées comme ne constituant qu'un seul fait pénal, les juges d'appel qui l'acquittent de certaines de ces infractions sur l'appel du jugement rendu sur opposition peuvent néanmoins maintenir, pour les autres infractions déclarées établies, la peine unique prononcée par défaut et sur opposition; il n'en résulte aucune aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 1984, RG 8133, Pas. 1983-84, n° 293; Cass. 13 novembre 1985, RG 4467, Pas. 1985-86, n° 163.

- Matière répressive - Condamnation par défaut en première instance à une peine unique du chef de plusieurs infractions - Opposition - Acquiescement en appel de certaines infractions et condamnation à la même peine unique pour d'autres infractions

P.16.0989.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.7](#) Pas. nr. ...



Il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne peuvent être justifiées par elles; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation ait été signifiée au domicile du prévenu que le prévenu avait connaissance de la citation (1). (1) B. DE SMET, "Verstek en verzet", T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAEYER, "Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police", JT 2016, 428 ; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II ») (eerste deel)", RW 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, "Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken", NC 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", in R. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Appréciation souveraine par le juge du fond - Signification de la citation au domicile du prévenu

Il résulte du texte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale que le juge ne peut déclarer non avenue une opposition que s'il constate que le prévenu opposant avait connaissance de la citation dans la procédure par défaut; il appartient au ministère public ou à la partie civile d'établir que le prévenu opposant avait cette connaissance et ce dernier n'est pas tenu d'établir qu'il n'avait pas cette connaissance (1). (1) B. DE SMET, "Verstek en verzet", T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAEYER, "Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police", JT 2016, 428 ; S. VAN OVERBEKE, "Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II ») (eerste deel)", RW 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, "Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken", NC 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, "Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen", in R. VERBRUGGEN (éd.), Straf- en strafprocesrecht, Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93.

- Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Preuve

P.16.1327.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.8](#) Pas. nr. ...

L'opposition visée à l'article 54, §§ 5 et 6, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, qui peut uniquement être formée par le ministère public ou l'avocat de l'interné ne concerne pas un jugement rendu par défaut en ce sens que les parties concernées par la décision sont restées défailtantes, mais bien une ordonnance de la chambre de protection sociale qui, en raison du caractère urgent des modalités d'exécution demandées, a été prise sans débat contradictoire et il résulte dès lors tant des termes de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que de la genèse légale que cette opposition n'est pas une opposition au sens de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'il ne peut être déduit de cette disposition que cette opposition doit être signifiée par exploit d'huissier (1). (1) Cass 27 décembre 2016, RG P.16.1223.N, Pas. 2016, n° ...

- Matière répressive - Protection sociale - Internement - Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54, § 5 et 6 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Opposition contre une ordonnance de la chambre de protection sociale - Nature du recours - Portée



Il résulte du texte de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, de son objectif et de l'économie générale de la réglementation que l'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de ladite loi est un recours sui generis, qui peut uniquement être signifié par déclaration faite par le ministère public ou l'avocat de l'interné au greffe du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass 27 décembre 2016, RG P.16.1223.N, Pas. 2016, n°...

- Matière répressive - Protection sociale - Internement - Loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Article 54, § 5 et 6 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Opposition contre une ordonnance de la chambre de protection sociale - Forme - Portée

P.16.1085.F 11 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.3](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut; il s'ensuit que le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition de la partie défaillante - Décision déclarant l'opposition non avenue - Appel de l'opposant - Effet dévolutif

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition de la partie défaillante - Décision déclarant l'opposition non avenue - Appel de l'opposant - Effet dévolutif

P.16.1223.N 27 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161227.1](#) Pas. nr. ...

L'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, qui peut uniquement être formée par le ministère public ou l'avocat de l'interné ne concerne pas un jugement rendu par défaut en ce sens que les parties concernées par la décision sont restées défaillantes, mais bien une ordonnance de la chambre de protection sociale qui, en raison du caractère urgent des modalités d'exécution demandées, a été prise sans débat contradictoire; cette opposition n'est pas une opposition au sens de l'article 187 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Doc. Parl. Sénat, 2013-14, n° 5/2001/4, 4.

- Matière répressive - Défense sociale - Internement - Exécution - Modalités d'exécution - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Procédure urgente et unilatérale - Opposition - Nature du recours

- Art. 54, § 5 et 6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Il résulte du texte de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, de son objectif et de l'économie générale de la réglementation que l'opposition visée à l'article 54, § 5 et 6, de ladite loi est un recours 'sui generis', qui peut uniquement être signifié par déclaration faite par le ministère public ou l'avocat de l'interné au greffe du tribunal de l'application des peines.

- Matière répressive - Défense sociale - Internement - Exécution - Modalités d'exécution - Article 54 de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement - Procédure urgente et unilatérale - Opposition - Forme

- Art. 54, § 5 et 6 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.15.0075.N 20 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu ne sont pas tenus de statuer davantage sur l'action publique.

- Matière répressive - Opposition irrecevable - Confirmation en degré d'appel

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle



P.16.1155.F 14 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161214.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Décision rendue par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée non avenue

Lorsqu'il se borne à énoncer qu'il appartient à l'opposant qui a reconnu avoir fourni une adresse fictive d'assumer les conséquences de sa négligence voire de sa faute, sans constater que celui-ci a eu connaissance de la convocation par pli recommandé à la poste dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, le tribunal de l'application des peines ne justifie pas légalement sa décision de déclarer l'opposition non avenue au motif que le condamné ne justifie pas son défaut en faisant état d'un cas de force majeure ou d'une cause d'excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Décision rendue par défaut - Opposition du condamné - Opposition déclarée non avenue

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.15.1646.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité

La possibilité pour une partie présente au procès en tant que prévenue de faire opposition à une décision confisquant des biens à l'égard d'un autre prévenu dépend uniquement de la question de savoir si cette partie au procès a pu faire valoir des droits sur ces biens au cours de la procédure et, lorsque tel n'est pas le cas, alors la décision précitée est rendue par défaut à l'égard de cette partie au procès; le fait qu'elle ait effectivement assuré sa défense dans la procédure en tant que prévenue et que le jugement ou arrêt a été rendu contradictoirement à son égard en cette qualité n'y change rien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité

P.16.0943.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.10](#) Pas. nr. ...



L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus prévoit que les personnes qui se trouvent en détention peuvent former opposition contre les condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police par déclaration à l'attaché-directeur ou conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire et cette disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 124, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, requérait que la personne concernée ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de signification par acte de huissier, a été inséré parce que la circonstance qu'un condamné soit privé de liberté peut entraîner qu'il ne puisse former opposition contre une décision de condamnation en temps utile; cette justification vaut non seulement pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des condamnations prononcées au pénal par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais également pour les personnes privées de liberté qui souhaitent former opposition contre des arrêts de condamnation rendus au pénal par la cour d'assises, de sorte qu'une interprétation constitutionnellement conforme a également pour effet que la possibilité prévue à l'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 de former opposition par déclaration au directeur de prison vaut également pour les condamnations pénales rendues par défaut par la cour d'assise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière répressive - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- Matière répressive - Condamnation par défaut par la cour d'assises - Opposition - Formes - Arrêté royal du 20 janvier 1936 - Portée

P.16.0650.F 7 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161207.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Matière répressive - Déchéance du droit de conduire - Condamnation par défaut - Opposition - Jugement recevant l'opposition - Appel - Effet quant à la non-restitution du permis de conduire

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; l'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée; l'appel d'un jugement qui reçoit l'opposition laisse cette décision intacte jusqu'à sa réformation éventuelle par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, à sa date (2ème moyen): " L'exécution d'un jugement rendu par défaut ayant acquis force de chose jugée au terme du délai ordinaire d'opposition se poursuit après que l'opposition a été déclarée irrecevable; lorsque la déchéance du droit de conduire prononcée par le jugement rendu par défaut est mise à exécution, le condamné ne doit pas être à nouveau invité à remettre son permis de conduire. " (Sommaire).

- Matière répressive - Déchéance du droit de conduire - Condamnation par défaut - Opposition - Jugement recevant l'opposition - Appel - Effet quant à la non-restitution du permis de conduire

P.15.0214.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.1](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de droit d'opposition contre chaque décision judiciaire; la voie de recours de l'opposition ne peut être empruntée que dans les cas prévus par le législateur.



- Matière répressive

.....
Tout comme la partie civile, un inculpé ne peut former opposition contre une décision rendue par défaut par la juridiction d'instruction ne statuant pas en tant que juridiction de jugement.

- Matière répressive - Inculpé et partie civile

.....
Ni l'article 187 du Code d'instruction criminelle ni nulle autre disposition légale n'autorisent l'opposition contre des décisions de renvoi ou de non-lieu prononcée par la juridiction d'instruction.

- Matière répressive - Juridictions d'instruction - Décisions de renvoi ou de non-lieu - Possibilité

P.15.1587.F 26 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.2](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Jugement de condamnation - Opposition du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie - Autorité de chose jugée

.....
L'opposition du prévenu ne peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile ou, en cas de non-assurance, au Fonds commun de garantie, appelé à la cause ou intervenu volontairement, que dans le cas où le jugement par défaut a déclaré la décision prise à l'égard du prévenu commune à l'assureur ou au Fonds et n'a, dès lors, pas prononcé de condamnation contre ceux-ci; elle ne leur profite pas lorsque le jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à leur égard a condamné ce dernier solidairement ou in solidum avec eux à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et qu'ils n'ont pas interjeté un appel recevable contre ce jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Jugement de condamnation - Opposition du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie - Autorité de chose jugée

P.16.0696.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.2](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 187 du Code d'instruction criminelle a été remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; en vertu de l'article 143, alinéa 1er, de la loi du 5 février 2016, l'article 83 entre en vigueur le 1er mars 2016 et, en vertu dudit article, alinéa 2, l'article 83 s'applique au défaut que fait une partie après le 29 février 2016, ce qui en résulte que l'article 187, § 6, 1°, (nouveau) du Code d'instruction criminelle ne s'applique que si l'opposition est formée contre une décision ayant été prise par défaut fait par une partie après le 29 février 2016.

- Matière répressive - Article 187, § 6, 1°, (nouveau) du Code d'instruction criminelle - Date - Applicabilité

P.16.0473.N 11 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161011.3](#) Pas. nr. ...

.....
La juridiction d'appel ne peut aggraver la situation d'un prévenu sur l'opposition qu'il a formée contre un arrêt rendu par défaut en degré d'appel; la juridiction d'appel qui confirme une amende et une peine d'emprisonnement subsidiaire prononcées par le juge du fond, mais augmente la peine accessoire de la confiscation particulière, aggrave la peine infligée par défaut et viole ainsi les articles 187 et 208 du Code d'instruction criminelle.

- Matière répressive - Condamnation par le juge du fond - Appel - Arrêt rendu par défaut - Confirmation du jugement du juge du fond - Opposition recevable - Juridiction d'appel qui aggrave la confiscation particulière - Légalité - Application



P.14.0730.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.1](#) Pas. nr. 726

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il subordonne la recevabilité de l'opposition d'un prévenu condamné par défaut, détenu dans un établissement pénitentiaire, faite par déclaration au directeur de cet établissement ou à son délégué, à la condition qu'il ne soit pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

P.14.1580.N 26 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.8](#) Pas. nr. ...

L'exécution d'un jugement rendu par défaut ayant acquis force de chose jugée au terme du délai ordinaire d'opposition se poursuit après que l'opposition a été déclarée irrecevable; lorsque la déchéance du droit de conduire prononcée par le jugement rendu par défaut est mise à exécution, le condamné ne doit pas être à nouveau invité à remettre son permis de conduire.

- Matière répressive - Jugement rendu par défaut - Déchéance du droit de conduire - Jugement passé en force de chose jugée - Exécution - Invitation à remettre le permis de conduire - Décision qui déclare l'opposition irrecevable - Poursuite de l'exécution - Nouvelle invitation à remettre le permis de conduire

P.14.1182.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.1](#) Pas. nr. ...

La force majeure en raison de laquelle l'opposition formée après l'expiration du délai légal est recevable ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur qu'il n'a pu ni prévoir, ni conjurer (1). (1) Voir Cass. 3 mars 1981 (Bull. et Pas., I, 1981, n° 388); Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545.

- Matière répressive - Recevabilité - Expiration du délai légal - Force majeure

P.15.1679.F 9 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

- Matière répressive - Délai extraordinaire - Point de départ du délai de quinze jours - Décision rendue par défaut - Prise de la connaissance de la signification - Forme

- Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Prise de cours du délai - Condition - Signification régulière



L'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle accorde au prévenu défaillant un délai supplémentaire qui lui permet de former opposition dans les quinze jours qui suivent celui où il a connu la signification de la décision rendue par défaut à sa charge; tant ce délai extraordinaire que le délai ordinaire d'opposition ne courent point en l'absence d'une signification régulière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Prise de cours du délai - Condition - Signification régulière

L'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que la signification d'une décision rendue par défaut mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

La connaissance de la signification que requiert l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est subordonnée à aucune formalité particulière et est laissée à l'appréciation du juge; au moment où le prévenu défaillant prend connaissance de la signification, aucune disposition légale n'impose qu'il soit à nouveau informé de la possibilité et des modalités de l'opposition figurant dans l'acte de signification (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Délai extraordinaire - Point de départ du délai de quinze jours - Décision rendue par défaut - Prise de la connaissance de la signification - Forme

P.16.0130.N 23 february 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160223.2](#) Pas. nr. ...

Le tribunal de l'application des peines qui révoque la libération provisoire doit, en principe, en application de l'article 57 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, indiquer dans le jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, cette obligation repose également sur le tribunal de l'application des peines qui, après que l'opposition formée par un condamné contre un jugement rendu par défaut révoquant une libération provisoire accordée a été déclarée recevable, décide à nouveau de révoquer cette modalité d'exécution de la peine; le tribunal de l'application des peines doit indiquer la date visée à l'article 57 de la loi du 17 mai 2006, en tenant compte des éléments qui lui sont connus au moment de sa décision, sans être lié par la date fixée par le jugement rendu par défaut, ce qui n'implique pas la violation des articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle.

- Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Indication de la date d'une nouvelle demande - Opposition recevable

- Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Indication de la date d'une nouvelle demande - Opposition recevable

D.15.0017.F 19 february 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.5](#) Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'une opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie opposante et que celle-ci ne pouvait ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285.

- Matière civile - Délai - Opposition faite en dehors du délai légal - Force majeure



Le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour a pour seule compétence d'examiner si le juge a pu déduire légalement un cas de force majeure des circonstances qu'il a relevées; elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, substituer son appréciation à celle du juge qui exclut l'existence de pareil cas (1). (1) A. De Bruyn, " La Cour de cassation et le fait ou ... quand et comment la Cour de cassation contrôle-t-elle une appréciation en fait du juge du fond ? ", Liber amicorum Michel Mahieu, 2008, pp. 48-49).

- Matière civile - Délai - Opposition faite en dehors du délai légal - Force majeure - Condition - Pouvoir du juge - Pas de force majeure - Pourvoi en cassation - Compétence de la Cour

P.15.1495.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.4](#) Pas. nr. ...

Par l'effet même de la loi, l'état de récidive légale place la personne condamnée dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire en vue de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et de la réhabilitation; il s'ensuit que, statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.1242.F, Pas. 2008, n° 482; Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1194.N, Pas. 2012, n° 578, avec note.

- Matière répressive - Action publique - Décision de condamnation rendue par défaut - Opposition du prévenu - Constatation de l'état de récidive légale - Aggravation de la situation du prévenu
- Art. 187, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

P.15.1367.F 3 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Jugement par défaut - Opposition - Prévenu sous surveillance électronique - Comparution sur opposition - Organisation du déplacement du condamné

La surveillance électronique n'implique pas que celui qui en est l'objet soit empêché de donner suite à une convocation de la justice; il s'ensuit qu'il n'appartient pas au ministère public d'organiser le déplacement du condamné qui exécute sa peine sous surveillance électronique de son lieu de résidence à la juridiction devant laquelle il doit comparaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Jugement par défaut - Opposition - Prévenu sous surveillance électronique - Comparution sur opposition - Organisation du déplacement du condamné

- Art. 22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.1541.N 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.4](#) Pas. nr. ...

L'opposition ne saurait être admise lorsque le tribunal de l'application des peines se prononce, à l'égard du condamné défaillant, sur une demande de libération conditionnelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.13.0185.N, Pas. 2013, n° 174.

- Tribunal de l'application des peines - Demande de libération conditionnelle - Décision rendue à l'égard du condamné défaillant - Opposition - Recevabilité

P.15.1215.F 2 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151202.2](#) Pas. nr. ...



La décision disant l'opposition recevable n'implique pas la disparition de la procédure par défaut; la référence aux éléments d'une décision considérée comme non avenue n'étant pas de nature à vicier le jugement rendu sur opposition, le juge peut statuer sur le fond de la poursuite en empruntant les termes de la décision rendue par défaut (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2008, RG P.08.0421.F, Pas. 2008, n° 548; R. Declercq, Opposition en matière répressive, R.P.D.B., Complément, Tome huitième, Bruxelles 1995, p. 508, n° 225 à 227; M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 7ème édition, La Chartre 2014, Tome II, p. 1375.

- Jugement empruntant les termes de la décision rendue par défaut - Légalité - Matière répressive - Action publique - Jugement rendu par défaut - Opposition recevable - Jugement rendu sur opposition

P.15.1267.F 18 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151118.3](#) Pas. nr. ...

La signification régulière de l'opposition du condamné au ministère public saisi de droit la juridiction ayant prononcé la décision par défaut; la circonstance que cet acte mentionne erronément la citation du procureur général à comparaître devant le tribunal correctionnel en lieu et place de la cour d'appel est, partant, sans effet sur la régularité de la saisine de cette dernière juridiction (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 1997, RG P.95.0782.N, Pas. 1997, n° 11.

- Matière répressive - Action publique - Opposition du condamné - Acte d'opposition - Signification régulière au ministère public - Citation erronée devant une juridiction autre que celle ayant rendu la décision par défaut - Recevabilité

- Art. 188 et 208 Code d'Instruction criminelle

P.15.0748.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.3](#) Pas. nr. ...

Ensuite de l'opposition du prévenu au jugement rendu par le premier juge, la peine infligée par défaut ne peut être aggravée ni en première instance ni, en l'absence d'appel formé par le ministère public contre la décision rendue par défaut, en degré d'appel.

- Matière répressive - Jugement rendu par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Condamnation - Appel du ministère public et du prévenu - Décision rendue sur cet appel - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

La règle suivant laquelle le juge d'appel, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre le jugement rendu sur opposition du prévenu, ne peut aggraver la situation du prévenu lorsque le jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, ne vaut pas lorsque, statuant sur l'appel du ministère public et du prévenu contre un autre jugement rendu contradictoirement, le juge d'appel a joint les causes et, l'ensemble des infractions reprochées au prévenu dans les deux causes constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il l'a condamné à une seule peine (1). (1) Voir Cass. 12 septembre 1995, RG P.95.0558.N, Pas. 1995, n°

- Matière répressive - Jugement rendu par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition du prévenu - Condamnation - Appel du MP et du prévenu contre le jugement sur opposition du prévenu et contre un autre jugement contradictoire - Juge d'appel - Décision rendue sur ces appels - Jonction des causes - Condamnation à une seule peine - Aggravation de la situation du prévenu - Légalité

- Art. 65, 147, 187, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

P.15.0641.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (1). (1) Cass. 23 avril 1985, RG 9265, Pas. 1985, n° 593; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n 183; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0868.N, Pas. 2012, n° 17.

- Matière répressive - Action publique - Jugement rendu par défaut contre lequel le ministère public n'a pas interjeté appel - Opposition du prévenu - Jugement rendu sur opposition - Appel du prévenu et du ministère public - Aggravation de la peine prononcée par défaut - Légalité

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 187, 188 et 202 Code d'Instruction criminelle

P.15.0067.F 3 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.5](#) Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1). (1) Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G., 2011, p. 91; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVISSSEN, "La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable", T. Strafr., 2011, p. 189, note C. VAN DEUREN, "Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend"; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW, 2012-2013, p. 215, note B. DE SMET, "Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen".

- Matière répressive - Délai - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification - Absence d'information sur les modalités de recours - Conséquence - Recevabilité de l'opposition

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.14.1692.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.6](#) Pas. nr. ...

L'appel formé par un prévenu contre un jugement ayant déclaré non avenue son opposition à un jugement rendu par défaut saisit le juge d'appel du fond de la cause, de sorte que, saisi de l'appel interjeté contre un tel jugement, le juge d'appel est tenu de se prononcer sur la cause même (1). (1) Cass. 26 mars 2002, RG P.00.1497.N, Pas. 2002, n° 202.

- Matière répressive - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Appel - Compétence du juge

- Art. 150, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

C.14.0459.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Saisie - Saisie conservatoire - Griefs

- Saisie - Saisie conservatoire - Tierce opposition - Griefs



Les griefs relatifs au caractère saisissable des sommes et choses qui sont dues au saisi doivent être invoqués dans le cadre de l'opposition dirigée contre la saisie; ils ne peuvent être invoqués pour la première fois dans le cadre de la procédure de distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Saisie - Saisie conservatoire - Griefs
- Art. 1541 Code judiciaire

Le moyen, en sa branche, qui est fondé sur la prémisse que le saisi peut soulever des griefs à l'encontre d'une saisie conservatoire conformément à l'article 1124 du Code judiciaire indépendamment de ce qui est prévu à l'article 1419 du même code, est fondé sur un soutènement juridique erroné (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Saisie - Saisie conservatoire - Tierce opposition - Griefs
- Art. 1124 et 1419 Code judiciaire

P.15.0158.F 29 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5](#) Pas. nr. ...

L'opposition contre la décision qui statue par défaut sur l'action publique doit être signifiée au ministère public qui a exercé l'action publique (1). (1) Voir Cass. 28 avril 1993, RG P.93.0015.F, Pas. 1993, n° 205; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, 6ème édition, La Charte, 2010, p. 1193.

- Matière répressive - Action publique - Décision par défaut - Opposition - Exploit - Exploit d'huissier de justice - Signification au ministère public - Ministère public
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Lorsque l'opposition de la personne condamnée par défaut mais représentée par un avocat pour la mise en œuvre de ce recours ne respecte pas les formes prévues par la loi, il ne saurait se déduire une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du seul fait que le juge n'admet pas l'exception de force majeure (1). (1) Voir C.E.D.H. 1er mars 2011, Affaire Faniel c. Belgique, J.T. 2011, p. 562.

- Matière répressive - Décision par défaut - Opposant représenté par un avocat pour la mise en oeuvre de l'opposition - Non-respect des formes du recours - Irrecevabilité - Non-admission de l'exception de force majeure - Droit à un procès équitable
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Prescrite dans un but de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, l'obligation de former opposition entre les mains de l'auditeur du travail lorsque celui-ci exerce l'action publique ne prive pas le justiciable du droit d'exercer un recours effectif contre une décision susceptible de léser ses droits.

- Matière répressive - Action publique exercée par l'auditeur du travail - Décision par défaut - Opposition - Signification à l'auditeur du travail - Obligation - Droits de l'homme - Droit à un recours effectif
- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Sauf le cas de force majeure, l'opposition signifiée au procureur du Roi alors qu'elle aurait dû l'être à l'auditeur du travail, est irrecevable; la force majeure ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, Rev.dr.pén.crim. 2007, p. 280; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, t. 2, Bruges, La Charte, 2014, pp. 1357-1359; O. Michiels, L'opposition en matière pénale, Dossier du J.T. n° 47, 2004, pp. 51-54, n° 32.

- Matière répressive - Recevabilité - Signification au procureur du Roi au lieu de l'auditeur du travail - Force majeure

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

P.14.0337.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- Signification de l'arrêt rendu par défaut n'ayant pas été faite à personne - Connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt européen - Délai d'opposition supplémentaire - Remise en liberté à l'étranger

Conformément à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la circonstance qu'un condamné par défaut auquel la signification de l'arrêt n'a pas été faite à sa personne et qui a eu connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt européen peut encore former opposition dans les quinze jours qui suivent celui de sa remise en liberté à l'étranger, concerne uniquement la remise en liberté après la décision définitive rendue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Signification de l'arrêt rendu par défaut n'ayant pas été faite à personne - Connaissance de cette signification par la signification du mandat d'arrêt européen - Délai d'opposition supplémentaire - Remise en liberté à l'étranger

P.14.1677.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Jugement par défaut - Signification

- Matière répressive - Jugement par défaut - Signification - Etranger - Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne - Signification d'un jugement par défaut - Formes

La signification d'un acte s'entend de la remise de son original ou de sa copie, quelle que soit la forme de cette remise du moment qu'elle soit prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Jugement par défaut - Signification

Pour que la signification d'un jugement par défaut en application de l'article 5 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Jugement par défaut - Signification - Etranger - Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne - Signification d'un jugement par défaut - Formes



P.14.1656.F 18 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150218.2](#) Pas. nr. 125

Lorsque l'opposition est déclarée non avenue faute de l'opposant à l'audience légalement fixée, le juge ne peut examiner si la prescription était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue.

- *Matière répressive - Opposition non avenue - Prescription - Pouvoir du juge*

P.14.1426.F 14 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- *Action publique - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Opposition du prévenu - Jugement sur cette opposition - Appel du prévenu - Appel du ministère public - Matière répressive - Aggravation de la peine prononcée par défaut*

Lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été frappé d'appel par le ministère public, le juge d'appel, statuant sur les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public contre le jugement rendu sur opposition, ne peut aggraver la peine prononcée par le jugement par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. en partie contr.).

- *Matière répressive - Action publique - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Opposition du prévenu - Jugement sur cette opposition - Appel du prévenu - Appel du ministère public - Aggravation de la peine prononcée par défaut*

- Art. 187, 188, 202, 203 et 410 Code d'Instruction criminelle

**ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES.]**

P.20.0695.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.10](#) Pas. nr. ...

La mesure judiciaire imposée sur le fondement de l'article 48, § 1er, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse en cas de situation préoccupante chez un mineur n'est pas incompatible avec l'exercice de l'autorité parentale vis-à-vis du mineur confié à un parent d'accueil.

- *Situation préoccupante - Mesure judiciaire*
- Art. 48, § 1er Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

C.15.0200.N 10 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.9](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 3, 9 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 22 de la Constitution ne requièrent que l'enfant mineur soit mis en mesure d'intervenir en tant que partie et d'agir en justice dans des litiges opposant ses parents concernant l'exercice de l'autorité parentale sur sa personne, l'hébergement ou l'exercice du droit à des relations personnelles par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale; il suit des articles 1004/1, § 1 et § 6, 374 du Code civil et 1253ter/6 en 1253ter/7, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire, par lesquels le législateur entend respecter les obligations qui lui sont imposées par l'article 22bis de la Constitution et par la Convention relative aux droits de l'enfant, que, dans des litiges opposant les parents sur l'hébergement de leurs enfants et l'exercice du droit aux relations personnelles, il n'est pas dérogé à l'incapacité juridique du mineur ni à son incapacité à ester en justice; il s'ensuit que, dans le cas d'un tel litige, le mineur ne peut intervenir en tant que partie ni agir en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Hébergement de l'enfant - Mineur - Capacité d'ester en justice*

C.18.0514.F 20 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 374, § 2, du Code civil, à défaut d'accord des parents, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents; toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire; si chacune des parties doit établir les faits allégués, c'est le juge qui doit apprécier si, sur la base de ces faits, l'hébergement égalitaire constitue la formule la plus appropriée; le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement qu'il appartient au parent qui refuse l'hébergement égalitaire d'établir que celui-ci n'est pas une solution adaptée à la situation, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Parents séparés - Autorité parentale conjointe - Hébergement des enfants - Hébergement égalitaire - Appréciation - Pouvoir du juge*

C.18.0430.N 14 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.4](#) Pas. nr. ...

Le juge qui, en vertu de l'article 387ter, § 1er, du Code civil, doit décider de prendre ou non de nouvelles décisions relatives à l'hébergement de l'enfant, n'est pas tenu d'apprécier cette demande uniquement en fonction de l'intérêt de l'enfant.

- *Hébergement de l'enfant - Parent refusant d'exécuter l'hébergement - Nouvelle décision judiciaire - Critères d'appréciation*



- Art. 387ter, § 1er, et 374, § 2, al. 4 Code civil

**ORDRE PUBLIC**

C.20.0248.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.7](#) Pas. nr. ...

Le caractère d'ordre public de l'article 748bis du Code judiciaire implique que le juge ne peut, en règle, avoir égard qu'aux dernières conclusions de synthèse.

- *Conclusions de synthèse - Nature*

F.18.0003.N 25 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.1](#) Pas. nr. ...

Les impôts sont d'ordre public; par conséquent, le juge est tenu de se prononcer lui-même, tant en fait qu'en droit, sur l'existence de la dette fiscale lorsqu'il y est invité par les demandes formées par les parties; il n'est pas lié par les fondements juridiques sur lesquels l'administration s'est basée pour établir la cotisation et doit, par conséquent, statuer sur les fondements que l'administration fait valoir pour la première fois devant lui pour justifier la taxe; il peut également relever des fondements juridiques qui lui sont propres pour justifier la cotisation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Législation fiscale - Avis de rectification - Motivation - Procédure judiciaire - Nouveaux fondements juridiques invoqués par l'administration - Mission du juge*

C.19.0613.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge qui soulève d'office la nullité de la convention en raison de sa contrariété à l'ordre public peut, après réouverture des débats, déclarer la convention nulle et ordonner la restitution de ce qui a été obtenu en vertu de celle-ci, même si la nullité n'a été poursuivie par aucune des parties, mais il ne peut statuer sur l'étendue de ces restitutions sans soumettre cette question à la contradictions des parties.

- *Convention - Contrariété à l'ordre public - Nullité - Mission du juge*
- Art. 2 Code civil

C.18.0108.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.7](#) Pas. nr. ...

Est d'ordre public la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droit matériel - Directive 2001/29/CE - Paiement d'une compensation équitable - Bénéficiaire - Editeur*
- *Droit matériel - Directive 2001/29/CE - Paiement d'une compensation équitable - Bénéficiaire - Editeur*

C.18.0264.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.15](#) Pas. nr. ...

Les articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2, de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, qui organisent le financement des soins de santé, l'accès à ces soins et les conditions dans lesquelles les médecins hospitaliers peuvent réclamer à leurs patients le paiement de suppléments aux honoraires pris en considération par l'assurance soins de santé, sont d'ordre public: il ne peut y être dérogé par une convention entre l'hôpital et le patient.

- *Loi sur les hôpitaux coordonnée le 10 juillet 2008 - Articles 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2*
- Art. 97, § 1er et 2, et 152, § 1er et 2 L. coord. du 10 juillet 2008



C.19.0325.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- *Disposition d'ordre public - Article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878*
 - Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

F.18.0073.N 12 decembar 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191212.1N.4](#) Pas. nr. ...

La loi fiscale est d'ordre public; en dehors du cas où l'acte administratif est nécessaire à la naissance de la dette fiscale, le juge doit, dès lors, nonobstant la nullité de l'acte administratif, statuer lui-même en fait et en droit sur l'existence de la dette fiscale lorsqu'il y est invité par les demandes formées par les parties.

- *Législation fiscale*
-

S.18.0002.F 15 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.2](#) Pas. nr. ...

Est d'ordre public au sens de l'article 806 du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuant-il par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Jugement par défaut - Pouvoir du juge - Demande - Défense - Appréciation - Ordre public*
 - Art. 806 Code judiciaire
-

C.16.0346.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 1685, § 1er et 2, du Code judiciaire insérées par la loi du 24 juin 2013 ne sont ni d'ordre public ni impératives.

- *Article 1685, § 1er et 2, nouveau du Code judiciaire - Nature*
-

C.17.0669.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.4](#) Pas. nr. ...

Est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles visées à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

- *Exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale - Conclusion du contrat - Pas de preuve que l'entrepreneur disposait des compétences professionnelles*
- Art. 1er, 3, 31 et 32 A.R. du 29 janvier 2007
- Art. 5, § 1er Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante



Les dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, sont d'ordre public. (solution implicite)

- *Exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale - Dispositions normatives exigeant des compétences professionnelles*

- Art. 1er, 3, 31 et 32 A.R. du 29 janvier 2007
- Art. 5, § 1er Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante
- Art. 6 Code civil

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique également aux irrégularités qui impliquent la violation d'une disposition d'ordre public (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

- *Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Irrégularités n'entraînant pas la nullité d'éléments de preuve ou leur écartement des débats et impliquant la violation d'une disposition d'ordre public*

C.16.0145.F 4 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.1](#) Pas. nr. ...

N'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; tel n'est pas le cas de la règle de la relativité des conventions consacrée à l'article 1165 du Code civil.

- *Matière civile - Relativité des conventions - Absence*
- Art. 1165 Code civil

- *Notion - Matière civile - Relativité des conventions*
- Art. 1165 Code civil

P.15.1608.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.7](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 4, alinéas 6 à 10, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui régissent la saisine des juridictions pénales en ce qui concerne l'action civile, sont d'ordre public (1). (1) Voir la note signée par L.D., publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Action civile - Saisine*

Note de l'avocat général Decreus.

- *Matière répressive - Action civile - Saisine*

C.16.0354.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.2](#) Pas. nr. 468

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Limitation illicite - Interdiction - Nature*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791



F.15.0083.N 23 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- *Législation fiscale*

La loi fiscale est d'ordre public; sauf si l'acte administratif est nécessaire à la naissance de la dette fiscale, le juge doit, dès lors, nonobstant la nullité de l'acte administratif, statuer lui-même en fait et en droit sur l'existence de la dette fiscale lorsqu'il y est invité par les demandes formées par les parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Législation fiscale*

P.16.0421.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.1](#) Pas. nr. ...

Dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, aux termes duquel, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, faire droit à une demande manifestement non fondée ou à une défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Action civile née d'une infraction - Défait - Accueil d'une demande manifestement non fondée - Accueil d'une défense manifestement non fondée*

Ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté ou détermine dans le droit privé les fondements juridiques sur lesquels repose l'ordre économique ou moral de la société est d'ordre public.

- *Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité*

- Art. 806 Code judiciaire

C.14.0385.F 6 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161006.7](#) Pas. nr. ...

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas des dispositions légales d'ordre public ou impératives.

- *Motivation formelle des actes administratifs*

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991

C.14.0448.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue*

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- *Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue*



- Art. 31, § 1er, al. 1er L. du 24 juillet 1987

C.14.0237.N 28 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Ministère public - Matière civile - Action d'office - Code judiciaire, article 138bis, § 1er*

Il ne ressort pas de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire que le ministère public puisse introduire d'office une action chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les conditions de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier une telle intervention, supposent que l'ordre public soit mis en péril par une situation à laquelle il faut remédier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Ministère public - Matière civile - Action d'office - Code judiciaire, article 138bis, § 1er*

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

S.15.0040.F 18 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Transaction - Droits des tiers - Ordre public*

Dès lors que l'objet de cette transaction n'excède pas les choses dont on peut disposer, la circonstance que les droits dont se prévalent les tiers intéressent l'ordre public n'affecte pas leur obligation de respecter les effets externes de la transaction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Transaction - Droits des tiers - Ordre public*

- Art. 2051 Code civil

C.12.0533.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Code civil - Article 544 - Nature*

- *Notion*

La disposition légale suivant laquelle la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Code civil - Article 544 - Nature*

- Art. 544 Code civil

Une loi est d'ordre public lorsqu'elle concerne les intérêts essentiels de l'Etat ou de la société ou, en droit privé, si elle fixe les bases juridiques sur lesquelles l'ordre économique ou moral de la société sont fondées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Notion*

C.14.0008.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Liberté du commerce et de l'industrie*



L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Liberté du commerce et de l'industrie*
- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

P.15.0455.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, les règles de compétence sont d'ordre public, de sorte que le justiciable ne peut choisir son juge que dans la mesure où la loi le lui permet.

- *Tribunaux - Matière répressive - Règles de compétence - Droit de choisir son juge*

S.14.0094.F 8 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.2](#) Pas. nr. ...

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public.

- *Appel - Matière civile - Recevabilité - Nature des règles légales*

C.13.0612.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.3](#) Pas. nr. 90

Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 26 avril 2007 que l'article 748bis du Code judiciaire a pour but d'améliorer la bonne conduite du procès et d'accélérer le cours de la justice en allégeant et en précisant le travail du juge; cette disposition est, dès lors, d'ordre public (1); cela implique que le juge ne peut, en principe, tenir compte que des dernières conclusions de synthèse. (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0371.F, Pas. 2013, n° 57.

- *Conclusions de synthèse - Article 748bis du Code judiciaire - Nature de cette disposition*
- Art. 748bis Code judiciaire

C.14.0181.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.4](#) Pas. nr. 91

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartienne au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention supposent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1); cela n'est pas le cas lorsque l'arrêt justifie sa décision par le motif critiqué dans le pourvoi en cassation suivant lequel une erreur matérielle de nature linguistique s'est glissée dans l'orthographe du nom de famille dans l'acte de naissance. (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0165.F – C.12.0229.F, Pas. 2014, n° 92 et concl. de M. Genicot, avocat général.

- *Ministère public - Action d'office - Article 138bis du Code judiciaire - Conditions*
- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire



ORGANISATION JUDICIAIRE

DIVERS

C.16.0147.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.7](#) Pas. nr. ...

La première évaluation périodique d'un magistrat suppose que celui-ci ait exercé sa fonction durant un an après sa prestation de serment (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2007, RG C.06.0345.N, Pas. 2007, n° 388.

Divers - Magistrat professionnel - Nomination - Première évaluation périodique - Moment

- Art. 259novies, § 1er, al. 1er, 3 et 4, 259decies, § 1er, al. 1er Code judiciaire

GENERALITES

P.19.0267.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 99ter, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à cette cour; l'ordonnance indique les motifs pour lesquels il s'impose de faire appel à un juge et précise les modalités de la délégation; pour l'application de cette disposition, il suffit que l'existence de la délégation du juge soit constatée dans l'arrêt, sans qu'il soit en outre requis d'énoncer les motifs de cette mesure ou ses modalités et sans que la jonction de cette ordonnance au dossier de la procédure dans laquelle un tel magistrat est intervenu soit exigée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Délégation auprès de la cour d'appel d'un juge au tribunal de première instance - Enonciation dans l'arrêt

- Art. 99ter Code judiciaire

Généralités - Délégation auprès de la cour d'appel d'un juge au tribunal de première instance - Enonciation dans l'arrêt

- Art. 99ter Code judiciaire

MATIERE CIVILE

F.16.0105.N 4 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.5](#) Pas. nr. ...

Un moyen fondé sur une cause de récusation qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond, alors qu'il eût pu l'être, ne peut être proposé devant la Cour que si la participation du juge à la décision attaquée viole une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice; tel n'est pas le cas lorsque ce juge a déjà exprimé son opinion sur la solution de la contestation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Composition du siège - Cause de récusation - Moyen susceptible d'être proposé pour la première fois devant la Cour

- Art. 292 Code judiciaire

Matière civile - Composition du siège - Cause de récusation - Moyen susceptible d'être proposé pour la première fois devant la Cour

- Art. 292 Code judiciaire



D.20.0002.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.31](#) Pas. nr. ...

La décision statuant sur la demande après que les débats entamés lors d'une audience précédente se sont poursuivis lors d'audiences ultérieures doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences précédentes ou, si cela n'est pas possible, par les juges devant lesquels les débats ont été repris dans leur intégralité, ce qui peut ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas 2011, n° 330.

Matière civile - Composition du siège - Entame des débats - Poursuite lors d'une audience ultérieure - Prononcé
- Art. 779 Code judiciaire

C.18.0365.F 29 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.1](#) Pas. nr. ...

En cas de continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge, lorsque le siège n'est pas composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté aux audiences antérieures, le jugement ne peut être régulièrement rendu par la juridiction dans sa nouvelle composition que si les débats ont été entièrement repris devant celle-ci (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

Matière civile - Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège

- Art. 779 Code judiciaire

Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée, après une réouverture des débats, lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège (1). (1) Cass. 17 janvier 2013, RG C.11.0582.F, Pas. 2013, n° 32.

Matière civile - Moyen nouveau - Recevabilité - Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Nouvelle composition du siège

- Art. 775, al. 1er Code judiciaire

Si, en règle, l'article 779 du Code judiciaire n'exige pas qu'un jugement rendu dans une même cause après une décision d'avant dire droit soit prononcé par les mêmes juges que ceux qui ont siégé pendant les débats précédant le jugement d'avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci, il en est autrement après un jugement se bornant à ordonner la réouverture des débats antérieurs sur un objet déterminé; il s'agit en ce cas de la continuation des débats antérieurs sur l'objet fixé par le juge (1). (1) Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas. 2011, n° 330, avec concl. de M. Génicot, avocat général; C.jud., art. 779, dans sa version avant et après sa modification par la L. du 6 juillet 2017.

Matière civile - Jugement avant dire droit - Décision de réouverture des débats - Jugement rendu sur l'objet de la réouverture des débats - Composition du siège

- Art. 779 Code judiciaire

C.18.0371.F 29 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.2](#) Pas. nr. ...

La désignation d'un conseiller suppléant appelé à siéger doit s'effectuer par voie d'ordonnance du premier président de la cour d'appel (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2009, RG F.07.0009.F, Pas. 2009, n° 35, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

Matière civile - Cour d'appel - Composition de la juridiction - Conseiller empêché - Remplacement par un conseiller suppléant



- Art. 102 et 321, al. 1er et 2 Code judiciaire

F.17.0161.N 12 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Composition du siège - Mention des mêmes noms de conseillers dans le procès-verbal de l'audience et la décision rendue dans la cause

- Art. 779 Code judiciaire

S.18.0062.F 8 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190408.3](#) Pas. nr. ...

Une chambre de la cour du travail n'est, en vertu des articles 104, alinéa 2 et 578, 1°, 2°, 3° et 7° du Code judiciaire, composée, outre le président, de quatre conseillers sociaux que lorsque l'appel est dirigé contre un jugement rendu sur une matière prévue à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7°, par une chambre du tribunal du travail qui était composée de quatre juges sociaux parce que la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties avait, comme le prescrit l'article 81, alinéa 5, du Code judiciaire, été contestée avant tout autre moyen; en vertu de l'article 104, alinéa 4, du même code, les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues à l'article 580 de ce code sont composées, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Cour du travail - Composition du siège - Matières prévues à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7° - Contestation de la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties

C.16.0506.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3](#) Pas. nr. ...

Bien qu'un appel puisse uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée et ne puisse être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance, ni ces dispositions ni l'article 1053 du Code judiciaire ne font obstacle à ce que, outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci impose en principe que ce dernier soit nécessairement appelé à la cause afin qu'il puisse être entendu et que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable, ce qui est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Société de droit commun - Mandataire de justice - Administrateur provisoire - Contestation de la désignation - Instance en appel - Partie nécessairement mise à la cause en appel

- Art. 616 et 1053 Code judiciaire

C.18.0354.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5](#) Pas. nr. ...



Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

C.17.0280.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#) Pas. nr. 599

Un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire est tout accident de la circulation routière dans lequel sont impliqués des moyens de transport, des piétons ou les animaux visés dans le règlement général sur la police de la circulation routière et qui est relatif aux risques de la circulation routière (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2014, RG C.11.0778.F, Pas. 2014, n° 42; Cass. 6 février 2009, RG C.07.0341.N, Pas. 2009, n° 101; Cass. 27 août 2002, RG C.02.0386.N, Pas. 2002, n° 414.

Matière civile - Action en réparation du dommage - Compétence du tribunal de police - Accident de la circulation - Notion

- Art. 601bis Code judiciaire

C.17.0572.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2011, RG C.10.0249.N, Pas. 2011, n° 395.

Matière civile

- Art. 780 Code judiciaire

S.17.0035.N 14 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180514.2](#) Pas. nr. ...



Il ressort tant des termes de l'article 81, alinéa 5, du Code judiciaire que des travaux préparatoires que la chambre complétée au siège ne doit pas se limiter à statuer sur la qualité du travailleur concerné, mais doit se prononcer sur l'ensemble du fond du litige; il s'ensuit que, lorsque la contestation portant sur la qualité d'ouvrier ou d'employé a été tranchée, dans un jugement antérieur, par une chambre composée conformément à l'article 81, alinéa 5, celle-ci doit ensuite, dans la même composition élargie, se prononcer également sur les autres points du litige qui

Matière civile - Litige portant sur la qualité d'employé ou d'ouvrier - Composition du siège - Siège complété - Points du litige à trancher

C.16.0378.N 7 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.3](#) Pas. nr. 453

L'article 91, alinéa 8, du Code judiciaire, dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, ne s'applique pas aux procédures devant le juge des saisies qui, en vertu de l'article 1395 du Code judiciaire, en tant que juge spécialisé en matière de saisies, siège toujours comme juge unique.

Matière civile - Juge des saisies - Composition du siège

C.15.0514.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 156bis, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, que la possibilité pour un magistrat suppléant de remplacer un magistrat empêché ou de siéger lorsque l'effectif est insuffisant pour traiter les affaires pendantes, découle de leur désignation en tant que magistrat suppléant, sans que le motif de l'empêchement, du remplacement ou du fait qu'ils siègent doive être constaté dans la décision ou dans le dossier de la procédure.

Matière civile - Magistrat suppléant - Missions - Etendue

- Art. 156bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Il ne résulte d'aucune disposition que les magistrats suppléants visés à l'article 156bis du Code judiciaire ne peuvent siéger que dans une chambre de la cour d'appel que lorsque tous les conseillers et conseillers suppléants sont empêchés.

Matière civile - Magistrat suppléant - Audience - Motifs

- Art. 156bis Code judiciaire

C.15.0168.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Procédure en degré d'appel - Composition du siège - Instruction par un ou par trois conseillers - Organisation judiciaire - Portée

Dans la mesure où l'article 109bis, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est applicable en l'espèce, permet à l'appelant, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, de choisir si une cause sera attribuée à un ou à trois conseillers et qu'il subordonne, dès lors, la composition du siège à la déclaration de volonté de cette partie, elle ne constitue pas une règle d'organisation judiciaire touchant l'ordre public; il s'ensuit que lorsqu'une cause est instruite par un conseiller alors que l'appelant avait demandé qu'elle soit attribuée à trois conseillers, seul l'appelant peut réclamer la cassation de l'arrêt ainsi rendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Procédure en degré d'appel - Composition du siège - Instruction par un ou par trois conseillers - Organisation judiciaire - Portée

- Art. 19bis, § 2, al. 2 Code judiciaire



F.15.0024.F 15 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.3](#) Pas. nr. ...

Conformément ? l'article 88, ? 2, du Code judiciaire, les incidents relatifs ? la distribution des affaires entre les chambres d'une m?me cour d'appel doivent ?tre soulev?s avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office ? l'ouverture des d?bats et soumis par la chambre ou le conseiller ? la d?cision du premier pr?sident, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoy?e, sauf recours du procureur g?n?ral devant la Cour de cassation; il s'ensuit que l'incident ne peut ?tre soulev? pour la premi?re fois devant la Cour.

Mati?re civile - Distribution des affaires entre les chambres - Incident - R?glement in limine litis - Moyen de cassation - Recevabilit? - Cour d'appel

- Art. 109, al. 2, et 88, ? 2 Code judiciaire

MATIERE FISCALE

F.19.0079.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#) Pas. nr. ...

Des difficult?s sur la distribution des affaires entre les chambres d'une m?me cour d'appel doivent ?tre soulev?s avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office ? l'ouverture des d?bats et soumis par la chambre ou le conseiller ? la d?cision du premier pr?sident, dont l'ordonnance lie la chambre ou le conseiller auquel la demande est renvoy?e, sauf recours du procureur g?n?ral devant la Cour de cassation (1). (1) Cass. 15 janvier 2016, RG F.15.0024.F, Pas. 2016, n? 32.

Mati?re fiscale - Difficult?s sur la distribution des affaires entre les chambres d'une m?me cour d'appel - Moment auquel l'incident doit ?tre soulev?

- Art. 88, ? 2, et 109, al. 2 Code judiciaire

Des difficult?s sur la distribution des affaires entre les chambres d'une m?me cour d'appel ne peuvent ?tre soulev?s pour la premi?re fois devant la Cour.

Mati?re fiscale - Difficult?s sur la distribution des affaires entre les chambres d'une m?me cour d'appel - Moment auquel l'incident doit ?tre soulev?

Le juge auquel une cause est d?finitivement attribu?e ? la suite d'un incident de r?partition n'est pas li? par les motifs de la d?cision du pr?sident lorsqu'il statue au fond (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2016, RG C.15.0259.F, Pas. 2016, n? 50.

Mati?re fiscale - Attribution par le pr?sident d'une cause ? un juge ? la suite d'un incident de r?partition - D?cision du juge sur le fond - Motifs de la d?cision du pr?sident - Office du juge

- Art. 88, ? 2 Code judiciaire

MATIERE REPRESSIVE

P.21.0026.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.4](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 87, ? 1er, et 322 du Code judiciaire ni aucune autre disposition ne requi?rent que les pi?ces de la proc?dure mentionnent, ? l'occasion du remplacement d'un juge emp?ch? par un juge suppl?ant, que les autres juges sont indisponibles ou encore que l'effectif de la juridiction est insuffisant (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Mati?re r?pressive - Tribunal correctionnel - Composition du si?ge - Juge emp?ch? - Remplacement par un juge suppl?ant - Condition de forme

- Art. 87, ? 1er, et 322 Code judiciaire



P.20.1105.F 2 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201202.2F.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les débats, une fois engagés, doivent en règle et à peine de nullité se poursuivre avec le même siège, sauf à recommencer les débats depuis le début (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

Matière répressive - Composition du siège - Continuité du siège

- Art. 779 Code judiciaire

Le jugement définitif ne doit pas, en principe, être rendu par les mêmes juges que ceux ayant siégé pendant les débats précédant le jugement avant dire droit ou lors de la prononciation de celui-ci; toutefois, il faut que le siège soit composé des mêmes juges ou, en cas de siège différent, que les débats soient entièrement repris devant le nouveau siège si le jugement avant dire droit est un jugement qui ordonne la réouverture des débats sur un objet déterminé car dans cette hypothèse, les débats continuent mais seulement sur la question délimitée par le juge (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2018, RG P.18.0189.N, Pas. 2018, n° 557.

Matière répressive - Composition du siège - Jugement avant dire droit - Décision subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Jugement ordonnant la réouverture des débats sur un objet déterminé

- Art. 779 Code judiciaire

P.20.0580.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire qu'en cas d'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé, la désignation d'un autre juge par le président de la juridiction doit être faite expressément dans une ordonnance dont une copie conforme doit être versée au dossier de la procédure.

Matière répressive - Prononcé du jugement ou de l'arrêt - Empêchement légitime du président de la chambre - Désignation d'un autre juge - Décision du président de la juridiction - Jonction au dossier d'une copie conforme de la décision

- Art. 782bis Code judiciaire

P.20.1162.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le fait que l'examen d'une cause soit intégralement repris par un siège autrement composé implique que les conclusions déposées à une audience précédente qui font partie du dossier sont censées être reprises par la partie présente, à moins qu'elle déclare s'en désister, et il n'est pas requis que le siège autrement composé constate expressément qu'il prend en considération ces conclusions qui sont censées être reprises (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.2142.N, Pas. 2012, n° 91.

Matière répressive - Composition de la juridiction - Dépôt de conclusions - Remise à une audience ultérieure - Siège autrement composé - Reprise de la cause

P.20.0412.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.7](#) Pas. nr. ...



L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public; il résulte des termes de cette disposition et de ses travaux préparatoires qu'en matière répressive et donc également en ce qui concerne le tribunal de l'application des peines, le jugement peut être prononcé par le président en présence du ministère public, sans que la présence des assesseurs soit requise (1). (1) Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27. Avant la modification de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire par l'article 84 de la loi du 8 juin 2008, la présence des assesseurs était également requise lors du prononcé. – Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec les concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Voir également F. VAN VOLSEM, « De ondertekening en de uitspraak van vonnissen en arresten in politie- en correctionele zaken door een collegiale kamer », R.A.B.G. 2019/8, 646-648, n° 5.3-5.5.

Matière répressive - Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Présence des assesseurs - Présence du ministère public

P.20.0405.N 21 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200421.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cour d'appel, chambre correctionnelle, statue en degré d'appel sur une requête de mise en liberté conformément aux articles 27, § 1er, 1°, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette décision ne fait pas l'objet d'un prononcé, de sorte que l'article 782bis du Code judiciaire ne s'applique pas à un tel arrêt; aucune disposition légale ne requiert que la cour d'appel, chambre correctionnelle, rende un tel arrêt en présence du ministère public (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n° 151.

Matière répressive - Action publique - Détention préventive - Mise en liberté provisoire - Cour d'appel - Prononcé - Application de l'article 782bis du Code judiciaire

P.19.0583.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une division d'un tribunal de police se déclare territorialement incompétente, seule la juridiction que cette division exerce sur son territoire est épuisée; cette décision ne s'oppose pas à ce qu'une autre division du tribunal de police dont la juridiction couvre d'autres cantons, se déclare territorialement compétente pour les contraventions commises dans les limites de son canton.

Matière répressive - Compétence - Tribunal de police comprenant plusieurs divisions - Décision d'incompétence d'une division

- Art. 25 A.R. du 14 mars 2014
- Art. 186, § 1 Code judiciaire

P.16.1133.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégrant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Portée

Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégrant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Portée

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégrant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation pour la Cour



Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siéant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation pour la Cour

.....

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siéant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation pour la Cour

Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siéant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation pour la Cour

.....

Les dispositions des articles 76, § 2, alinéa 2, 78, alinéa 1er, 78, alinéa 5, 91, alinéa 1er, et 92, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire impliquent qu'en toutes matières, même pour les infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, l'appel des jugements rendus par le tribunal de police est attribué à une chambre composée de trois juges, sans que l'un d'entre eux ait dû recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Composition - Portée - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siéant en degré d'appel - Droit pénal social

Matière répressive - Composition - Portée - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siéant en degré d'appel - Droit pénal social



Par arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé, sur une question préjudicielle dont l'objet était identique, que l'article 78 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que, lorsque la chambre correctionnelle visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du même code est composée de trois juges, l'un des juges doit avoir suivi une formation spécialisée ou l'un d'entre eux doit être juge au tribunal du travail, et elle a maintenu les effets de cette disposition pour tous les jugements prononcés avant la publication dudit arrêt au Moniteur belge, dans les circonstances mentionnées dans la question préjudicielle; le maintien des effets de l'article 78 du Code judiciaire signifie que les prévenus ne peuvent continuer d'invoquer l'inconstitutionnalité invoquée par le moyen et la Cour n'est, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, pas tenue de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 20 février 2018, RG P. 16.1133.N, Pas. 2018, n° 107 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; voir également Cass. 20 février 2018, RG P. 17.0314.N, Pas. 2018, n° 108 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cour const. 22 novembre 2018, n° 162/2018.

Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Code judiciaire, article 78 - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Demande de poser une question préjudicielle - Décision de la Cour constitutionnelle sur une question préjudicielle dont l'objet était identique - Violation - Maintien des effets des dispositions violées - Conséquence

P.18.1057.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une juridiction constate, au cours du délibéré, qu'un prévenu n'a pas déposé toutes les pièces mentionnées dans l'inventaire, décide, par jugement interlocutoire, de rouvrir les débats et fixe une audience afin de permettre au prévenu de déposer les pièces manquantes, qu'il est ensuite uniquement constaté, à cette audience, que le prévenu ne dépose pas ces pièces et que la juridiction décide alors de mettre la cause en continuation afin que les pièces puissent encore être déposées, ladite audience ne constitue pas une audience à laquelle la cause est examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire.

Matière répressive - Composition du siège - Réouverture des débats afin de permettre au prévenu de déposer des pièces manquantes - Absence de dépôt - Continuation de la cause afin que les pièces puissent encore être déposées

P.17.0227.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Matière répressive - Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

Matière répressive - Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition



P.18.0189.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui prennent part au délibéré et font droit doivent, à peine de nullité, avoir assisté à toutes les audiences de la cause; cet article ne requiert pas que la décision ordonnant une mesure d'instruction et la décision y subséquente rendue au fond soient toujours prononcées par les mêmes juges dès lors que cette continuité est uniquement requise lorsque les débats antérieurs à la décision ordonnant la mesure d'instruction se poursuivent après celle-ci (1). (1) Cass 7 juin 2007, RG C.05.0453.F, Pas. 2007, n° 312; Cass. 21 janvier 2003, RG P.02.0102.N, Pas. 2003, n° 42.

Matière répressive - Composition du siège - Décision ordonnant une mesure d'instruction - Décision y subséquente rendue au fond - Continuité du siège - Portée

P.17.1311.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

Matière répressive - Faux en écritures - Document visé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - instruction par la cour d'appel - Composition du siège

- Art. 73bis Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 101, § 1er, al. 2, et § 2, al. 3 Code judiciaire

P.17.0314.N 20 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Dispositions transitoires de la loi du 19 octobre 2015 - Portée

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 76, alinéa 6, tel qu'applicable jusqu'au 31 août 2014, 76, § 2, alinéa 2, tel qu'applicable à compter du 1er septembre 2014, 78, alinéa 5, tel qu'applicable jusqu'au 31 décembre 2015, et 92, § 1er, du Code judiciaire et des articles 56, 3°, 84, 1°, et 91, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice qu'à compter du 1er janvier 2016, si l'affaire a déjà fait l'objet, au 1er janvier 2016, au même degré de juridiction, d'une audience autre que l'audience d'introduction, la chambre du tribunal de première instance qui connaît, en degré d'appel, des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, est composée de deux juges du tribunal correctionnel et d'un juge du tribunal du travail (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.16.1133.N, Pas. 2018, n° 107, avec concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Dispositions transitoires de la loi du 19 octobre 2015 - Portée

P.16.0532.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Généralités - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Généralités - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause

P.16.1292.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.12](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 148 de la Constitution et de l'article 190, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'interdire la présence du public durant l'examen d'une cause, en principe lorsque cela est requis en vue de la protection de l'ordre public, des mœurs, de la sécurité nationale, des intérêts de mineurs ou de la vie privée des parties au procès; il en résulte que le juge n'est pas tenu, pour apprécier une demande de huis clos, de prendre en considération les intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès.

Matière répressive - Examen à huis clos - Demande de huis clos - Intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès

P.16.0115.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.9](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, insérant les articles 102, §2, 106bis et 109ter dans le Code judiciaire, que la notion de matière civile au sens de l'article 106bis, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire comprend aussi la matière répressive dont l'instruction se limite à l'action civile (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656.

Matière répressive - Cour d'appel - Loi du 9 juillet 1997 - Chambres supplémentaires - Audience en matières civile, fiscale et commerciale - Matière civile - Notion - Affaire pénale dont l'instruction se limite à l'action civile - Compétence

P.16.0531.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.2](#) Pas. nr. ...

L'appel formé par la partie civile contre la décision la condamnant aux frais de l'action publique ne saisit pas le juge d'appel des simples intérêts civils, tels que prévus à l'article 4, alinéa 12, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais lui impose une appréciation concernant l'action publique au sujet de laquelle le ministère public doit être entendu, de sorte que son intervention à l'audience est requise.

Matière répressive - Partie civile - Condamnation aux frais de l'action publique - Introduction d'un appel
- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1538.N 20 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Matière répressive - Faux en écritures - Documents visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Examen par la cour d'appel - Composition du siège

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er Code judiciaire

P.16.0819.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.5](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 321, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire que la désignation d'un conseiller ainsi que d'un conseiller suppléant en remplacement d'un conseiller empêché doit s'effectuer par voie d'ordonnance écrite.

Matière répressive - Cour d'appel - Composition de la juridiction - Conseiller empêché - Remplacement par un conseiller suppléant - Désignation

Il ne résulte pas de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui prévoit que les juges qui participent au délibéré et font droit doivent, à peine de nullité, avoir assisté à toutes les audiences de la cause, que, lorsque la juridiction du juge est épuisée sur un point litigieux et qu'une décision définitive a ainsi été rendue sur ce point litigieux, seuls les mêmes juges ayant statué sur le premier point litigieux peuvent procéder à l'examen des autres points litigieux (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13 ; Voir : Cass. 15 avril 2005, RG C.03.0285.N, Pas. 2005, n° 229.

Matière répressive - Décision définitive sur un point litigieux - Examen d'autres points litigieux - Composition du siège

P.15.0352.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que le jugement a été rendu par les juges ayant assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée, cette décision doit être annulée (1). (1) Cass. 14 octobre 2003, RG P.03.0513.N, Pas. 2003, n° 495; Cass. 15 mars 2006, RG P.05.1425.F, Pas. 2006, n° 152.

Matière répressive - Composition du tribunal - Juges n'ayant pas assisté à toutes les audiences de la cause

- Art. 779 Code judiciaire

P.15.0713.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 322 du Code judiciaire, dans les tribunaux de première instance, le juge empêché peut être remplacé par un autre juge ou par un juge suppléant et il n'est pas requis, à cette fin, qu'il n'y ait pas d'autre juge disponible pour le remplacer; aucune disposition légale ne requiert en outre que les pièces de la procédure doivent indiquer quel est le juge empêché, ni s'il est légalement empêché (1). (1) Cass. 24 février 2009, RG P.08.1797.N, Pas. 2009, n° 153.

Matière répressive - Composition du siège - Tribunal correctionnel - Juge - Empêchement - Identité du juge empêché et motifs de l'empêchement - Indication dans les pièces de la procédure



P.16.0270.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.6](#) Pas. nr. ...

La loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires, entrée en vigueur le 1er avril 2014, a laissé intactes les prérogatives du président du tribunal de première instance en matière d'organisation judiciaire, telles que prévues à l'article 88 du Code judiciaire.

Matière répressive - Tribunal de première instance - Règlement particulier - Prérogatives du président du tribunal - Réforme des arrondissements judiciaires

- Art. 88 Code judiciaire

P.15.1505.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.5](#) Pas. nr. ...

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écarter des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

Matière répressive - Composition du siège - Procès équitable - Juridiction de jugement - Pièces écartées

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1234.F 7 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151007.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement; son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public.

Matière répressive - Défense sociale - Internement - Jugement - Prononciation - Présence du ministère public - Obligation

P.14.1641.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.5](#) Pas. nr. ...

L'article 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, ne vise pas la désignation d'un juge qui n'est pas lui-même juge d'instruction, en remplacement d'un juge d'instruction empêché (1). (1) Art. 322, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 1er décembre 2013, art. 84, 1°.

Matière répressive - Remplacement d'un juge d'instruction par un juge qui n'est pas lui-même juge d'instruction - Article 322, alinéa 1er, du Code judiciaire - Applicabilité

- Art. 322, al. 1er Code judiciaire

La désignation d'un juge effectif par le président du tribunal, en application de l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, implique la constatation que le juge désigné satisfait aux conditions requises par cette disposition, sans que le président soit tenu de le mentionner explicitement dans sa décision de désignation (1). (1) Art. 80, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013, art. 105, 2°.

Matière répressive - Juge d'instruction - Empêchement - Nécessités du service - Président du tribunal - Désignation d'un juge effectif

- Art. 80, al. 2 Code judiciaire

P.14.1341.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.4](#) Pas. nr. ...



Le règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction prévu dans le règlement particulier d'un tribunal de première instance sur la base de l'article 88, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire vise uniquement, en tant que mesure d'ordre intérieur, un traitement efficace des instructions judiciaires au sein d'un même tribunal, sans conférer de droits aux parties concernées par les instructions judiciaires; du simple fait qu'une instruction judiciaire n'a pas été attribuée conformément à la réglementation élaborée dans le règlement particulier du tribunal de première instance, ne peut être déduite, en tant que telle, une violation des droits des parties concernées par l'instruction judiciaire (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 354).

Matière répressive - Règlement particulier du tribunal de première instance - Règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction - Application

Matière répressive - Règlement particulier du tribunal de première instance - Règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 63, alinéa 1er, et 70 du Code d'instruction criminelle et de l'article 88, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire, que, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est introduite devant le juge d'instruction, ce dernier reste chargé de cette instruction judiciaire jusqu'à ce que le président du tribunal de première instance ait désigné, le cas échéant, un autre juge d'instruction conformément au règlement particulier du tribunal.

Matière répressive - Règlement particulier du tribunal - Plainte avec constitution de partie civile - Instruction judiciaire - Désignation d'un autre juge d'instruction

P.14.1796.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.2](#) Pas. nr. ...

L'absence d'une mention de l'avis du procureur du Roi dans une ordonnance du président du tribunal désignant un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction lorsque les nécessités du service le justifient ne saurait, en soi, porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à décharge qu'à charge, ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve; cette omission ne saurait davantage faire présumer, dans le chef du magistrat commis, la perte des qualités qui lui ont valu d'être choisi par le président du tribunal.

Matière répressive - Juge d'instruction - Nécessités du service justifiant la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction - Ordonnance de désignation - Absence d'une mention de l'avis préalable du procureur du Roi

- Art. 80, al. 2 et 3 Code judiciaire

L'avis du procureur du Roi, préalable à la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction si les nécessités du service le justifient, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité de cette désignation et sur le choix d'un magistrat; cet avis ne lie pas le président (1). (1) Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 263/2, p. 2; Doc. parl., Ch., sess. 1995-1996, n° 263/4, p. 4 et 5.

Matière répressive - Juge d'instruction - Nécessités du service justifiant la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction - Ordonnance du président du tribunal - Avis préalable du procureur du Roi

- Art. 80, al. 2 et 3 Code judiciaire

Le droit de contredire des éléments à charge ou à décharge n'est pas tributaire de la présence, au dossier, d'une copie simple ou certifiée conforme de l'ordonnance désignant le juge d'instruction.

Matière répressive - Juge d'instruction - Nécessités du service justifiant la désignation d'un juge effectif pour remplir les fonctions de juge d'instruction - Ordonnance de désignation - Dossier de la procédure - Présence d'une



copie simple ou certifiée conforme de l'ordonnance - Conséquence - Droit de contredire des éléments à charge ou à décharge

- Art. 80, al. 2 et 3 Code judiciaire

P.15.0172.N 10 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5](#) Pas. nr. 97

Selon l'article 412, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, les magistrats suppléants relèvent de la même autorité que les magistrats professionnels, exercent leur fonction sous les mêmes conditions, doivent satisfaire aux mêmes exigences d'impartialité et d'indépendance, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires, relèvent de la même autorité disciplinaire que les magistrats professionnels, sont directement cités devant la cour d'appel, comme les magistrats professionnels, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction dans ou en dehors de l'exercice de leur fonction et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les magistrats professionnels, hormis en ce qui concerne l'exercice de leur fonction et les occupations qui, de ce fait, leur sont permises; il ne peut être déduit du seul fait qu'un magistrat suppléant exerce le métier d'avocat en tant qu'activité professionnelle principale qu'il n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité, même lorsque l'Ordre des Avocats est partie à l'instance (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2508, Pas. 1989, n° 223.

Matière répressive - Action publique - Cour d'appel - Composition - Avocat siégeant en qualité de conseiller suppléant - Ordre des avocats intervenant en tant que partie civile - Indépendance et impartialité du juge - Influence

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.13.0951.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.5](#) Pas. nr. 79

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Matière répressive - Compétence des juridictions du travail - Réglementation en matière de travail - Infractions qui ne concernent pas le contrôle des temps de travail et de repos d'un travailleur

Les infractions qui ne concernent pas le contrôle des temps de travail et de repos d'un travailleur ne relèvent pas de la réglementation sur le travail, de sorte que les articles 76, alinéa 6, et 78, alinéa 5, du Code judiciaire concernant la chambre correctionnelle spécialisée ne sont pas applicables (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Compétence des juridictions du travail - Réglementation en matière de travail - Infractions qui ne concernent pas le contrôle des temps de travail et de repos d'un travailleur

**OUTRAGE PUBLIC AUX MOEURS**

P.17.1216.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Images pédopornographiques - Possession*
 - Art. 383bis Code pénal
-

En énonçant que le prévenu a conservé du matériel pédopornographique consistant en des clichés de sexes d'enfants à des fins principalement sexuelles, le juge du fond constate que ces images, que le prévenu a possédées, représentaient de la manière incriminée le sujet interdit (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Images pédopornographiques - Possession*
 - Art. 383bis Code pénal
-

P.13.2070.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.6](#) Pas. nr. 80

La possession d'images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs sanctionnée par la loi ne requiert pas que l'utilisateur d'un ordinateur manifeste sa maîtrise d'une image par le téléchargement ou l'impression de celle-ci; il suffit que la personne concernée visite sciemment un site web et visionne des images (1). (1) Cass. 20 avril 2011, RG P.10.2006.F, Pas. 2011, n° 267.

- *Images à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs - Visites de site web - Caractère punissable*
- Art. 383bis, § 2 Code pénal

**PARTAGE**

C.19.0624.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.43](#) Pas. nr. ...

La procédure spéciale de liquidation-partage judiciaire implique notamment qu'après le traitement par le notaire-liquidateur et le règlement par le juge de la liquidation des contredits relatifs à un état notarié de liquidation-partage, seuls puissent, en ce qui concerne spécifiquement les contredits déjà traités et réglés, être formulés des contredits supplémentaires sur la manière dont le notaire-liquidateur a donné suite à la décision judiciaire dans le cadre de la poursuite des travaux notariés.

- *Liquidation-partage judiciaire - Contredits tranchés par le juge de la liquidation - Contredits supplémentaires - Pouvoir de juridiction du juge de la liquidation*

- Art. 1207 s. Code judiciaire

C.19.0192.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.4](#) Pas. nr. ...

En ce qui concerne les contredits quant à l'état liquidatif établi par le notaire-liquidateur, le juge de la liquidation ne peut connaître que des litiges ou difficultés résultant des contredits tels qu'ils sont actés dans le procès-verbal visé à l'article 1223, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire, ce qui ne s'oppose pas à l'actualisation de l'état liquidatif et à la demande de capitalisation, pour la première fois au stade du règlement des litiges ou difficultés, des intérêts du sur la soulte à verser par le copartageant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Liquidation et partage - État liquidatif notarié - Contredits - Actualisation - Demande de capitalisation d'intérêts - Compétence du juge de la liquidation*

- Art. 1223, § 3, al. 1er, et § 4, al. 2 Code judiciaire

- Art. 1154 Code civil

C.19.0293.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.14](#) Pas. nr. ...

Le régime transitoire spécifique contenu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire prévoit une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire et ne vise à rendre les nouvelles règles de procédure applicables qu'aux actions en liquidation-partage prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que l'action en liquidation-partage a déjà été prise en délibéré avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1). (1) Cass. 2 novembre 2018, RG C.18.0134.N, Pas. 2018, n° 603.

- *Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire*

- Art. 9 L. du 13 août 2011

- Art. 3 Code judiciaire

C.19.0200.N 9 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.8](#) Pas. nr. ...



Il suit des articles 1209 à 1223 (anciens) du Code judiciaire que, dès qu'il y a citation dans une liquidation-partage judiciaire, les contestations ayant trait à la liquidation-partage ne peuvent, en principe, être soulevées que dans le cadre de cette procédure et être portées devant le tribunal qu'à l'initiative exclusive du notaire-liquidateur par dépôt d'un procès-verbal de dires et difficultés; à partir de ce moment, les parties ne peuvent plus, en principe, saisir le juge de contestations ayant trait à la liquidation-partage dans une procédure distincte; en revanche, les demandes qui sont étrangères à la liquidation-partage au motif qu'elles n'ont aucune incidence sur l'étendue de l'indivision ou son mode de partage, peuvent être introduites en tout temps dans une procédure distincte, la même demande eût-elle déjà été formée dans le cadre de la liquidation-partage.

- *Partage judiciaire - Procès-verbal des dires et difficultés - Nouvelles contestations - Interdiction*

C.18.0234.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3](#) Pas. nr. ...

Le notaire-liquidateur ne doit rédiger un procès-verbal des litiges ou difficultés contenant la description des contredits que si ceux-ci respectent les délais et formes prévus; il ne s'ensuit pas que la rédaction d'un tel procès-verbal lie le juge quant à la recevabilité des contredits.

- *Liquidation-partage d'une succession entre quatre héritiers - Etat liquidatif - Contredits formulés par deux héritiers - Rédaction par le notaire d'un procès-verbal des litiges ou difficultés - Condition - Opposabilité au juge*
- Art. 1223, § 2 et § 3 Code judiciaire

C.18.0495.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.7](#) Pas. nr. ...

L'action en partage des biens après la cessation de la cohabitation légale suppose que le demandeur rende plausible le fait qu'il existe encore des biens auxquels la présomption visée à l'article 1478, alinéa 2, C. civ. peut s'appliquer.

- *Cessation de la cohabitation légale - Action en partage - Présomption d'indivision - Application*
- Art. 1478, al. 2 Code civil

C.18.0112.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.4](#) Pas. nr. 643

L'absence d'effet dévolutif de l'appel vaut pour l'appel interjeté contre tout jugement en matière de partage judiciaire, sans distinction, qui a été rendu avant l'ouverture de la phase notariale.

- *Partage judiciaire - Jugement - Appel - Absence d'effet dévolutif - Champ d'application*
- Art. 1224/2 Code judiciaire

C.18.0134.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#) Pas. nr. 603

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- *Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire*
- Art. 9 L. du 13 août 2011



- Art. 3 Code judiciaire

C.17.0130.N 1 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180201.4](#) Pas. nr. ...

Des courriers ou des écrits par lesquels les parties portent à la connaissance du notaire-liquidateur des contestations ou des revendications dans le cadre d'une liquidation-partage judiciaire ne constituent pas une citation en justice interruptive de prescription étant donné qu'il n'est pas ainsi introduit d'action en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Liquidation-partage judiciaire - Courriers ou écrits au notaire-liquidateur - Notification de contestations ou de revendications - Nature - Conséquence - Prescription - Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion - Champ d'application*

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Liquidation-partage judiciaire - Courriers ou écrits au notaire-liquidateur - Notification de contestations ou de revendications - Nature - Conséquence - Prescription - Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion - Champ d'application*

C.17.0135.N 28 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.7](#) Pas. nr. 510

Le contredit dont il est question dans le cadre de l'élaboration du projet de distribution conformément aux articles 1627 et suivants du Code civil peut uniquement porter sur la répartition et ne saurait conduire à ce que la régularité de la procédure préalable soit remise en question.

- *Distribution par contribution - Projet de distribution - Contredit*

La formation d'un contredit en vertu de l'article 1629 du Code judiciaire peut révéler un abus de procédure lorsque ce droit est exercé avec une légèreté manifeste.

- *Distribution par contribution - Projet de distribution - Formation du contredit - Abus de procédure - Application*

Après l'expiration du délai pour former un contredit visé à l'article 1629 du Code judiciaire, les créanciers ne peuvent plus faire valoir de contredit et il ne peut davantage être tenu compte d'autres créanciers, et si le créancier dont la créance s'avère par la suite inexistante procède à la restitution du montant reçu, l'huissier de justice répartit ce montant, dans les mêmes formes, entre les autres créanciers concernés par la distribution par contribution.

- *Distribution par contribution - Projet de distribution - Formation du contredit - Expiration du délai de contredit*

C.15.0508.N 3 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture combinée des articles 887, alinéa 2, 888, alinéa 1er, 2244, alinéa 1er et 2052 du Code civil qu'un copartageant peut attaquer un partage pour cause de lésion de plus du quart s'il a été qualifié à tort de transaction, mais que cette possibilité n'est pas ouverte à l'égard d'une transaction réelle, à savoir un contrat synallagmatique par lequel les parties se font mutuellement des concessions en vue de faire cesser l'indivision; la Cour revient ainsi sur sa jurisprudence antérieure (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 1946, Pas 1946, p. 434 et Cass. 28 janvier 2010, RG C.09.0036.N, Pas. 2010, n° 67.

- *Transaction qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers - Lésion de plus du quart - Action en rescision en matière de partage - Possibilité*

C.13.0002.F 9 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.9](#) Pas. nr. ...



En disposant qu'il doit être procédé à la vente par licitation des biens indivis s'ils ne sont pas commodément partageables, les articles 827, alinéa 1er, du Code civil et 1211, alinéa 1er, du Code judiciaire entendent par ces derniers termes tant l'impossibilité matérielle de procéder au partage en nature des biens que toutes les autres circonstances de fait pouvant justifier l'absence de commodité du partage (1). (1) Le MP concluait à la cassation sur la première branche du moyen, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense en fondant sa décision sur des arguments de fait qu'aucune des parties n'avait invoqués, sans les soumettre à la contradiction.

- *Commodité - Absence - Cas*
- Art. 1211, al. 1er Code judiciaire
- Art. 827, al. 1er Code civil

C.11.0561.F 17 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.4](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 1448 du Code civil, le divertissement ou le recel de biens du patrimoine commun s'analyse en tout acte de mauvaise foi par lequel l'époux commun en biens entend acquérir sur les effets de la communauté un avantage illicite aux dépens de l'autre époux; cet article vise ainsi toute fraude tendant à priver le copartageant de ce qui lui revient dans le partage.

- *Indivision - Epoux - Divertissement et recel de communauté - Notion - Eléments constitutifs - Elément moral*
- Art. 1448 Code civil

Cette intention frauduleuse, qui est un élément essentiel du recel de communauté, ne se confond pas avec l'élément moral du délit de faux serment visé à l'article 226, alinéa 2, du Code pénal.

- *Indivision - Epoux - Divertissement et recel de communauté - Elément moral - Notion - Faux serment - Distinction*
- Art. 226, al. 2 Code pénal
- Art. 1448 Code civil

C.16.0015.N 30 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.3](#) Pas. nr. ...

La valeur des biens non partagés qui sont repris dans l'état liquidatif homologué ou adapté peut encore être actualisée conformément à l'article 890 du Code judiciaire.

- *Partage judiciaire - Etat de liquidation - Valeur des biens non partagés - Actualisation*
- Art. 890 et 1209 à 1223 Code judiciaire

Si le notaire-liquidateur a établi un état de liquidation conformément aux directives données par le tribunal seules les contestations relatives à l'adaptation de l'état peuvent être soulevées sauf, en cas de découverte de nouveaux faits ou pièces déterminants.

- *Partage judiciaire - Notaire-liquidateur - Etat de liquidation - Adaptation en fonction des directives données par le tribunal - Contestations qui peuvent encore être invoquées*
- Art. 1209 à 1223 Code judiciaire

Seules les contestations qui sont formulées dans ou résultent des dires et difficultés repris dans le procès-verbal du notaire commis, sont portées devant le tribunal par le dépôt au greffe de l'expédition de ce procès-verbal (1)(2). (1) Voir Cass. 9 mai 1997, RG C.94.0369.N, Pas. 1997, n° 223. (2) Articles 1209 à 1223 du Code judiciaire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par la loi du 13 août 2011.

- *Partage judiciaire - Dires et difficultés - Recevabilité - Procès-verbal des dires et difficultés - Dépôt au greffe du tribunal - Conséquence - Nouvelles difficultés invoquées devant le tribunal*



C.13.0304.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150917.14](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'indemnité d'occupation qui est due par l'ex-époux bénéficiaire de la pension en vertu de l'article 577-2, § 3 et 5, du Code civil à partir du moment où le divorce est devenu définitif, en raison de l'occupation exclusive de l'ancienne habitation conjugale encore indivise, ne soit pas effectivement payée mensuellement, mais constitue une dette à compenser qui lors de la liquidation-partage sera déduite de sa part dans l'indivision, n'empêche en principe pas que le juge prenne en considération les charges correspondant à l'indemnité d'occupation qui doit encore être compensée lors de l'appréciation de l'état de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension et de la détermination de la pension après divorce qui lui est due; il n'est ainsi pas tenu compte d'une modification future et incertaine de la situation financière des parties; le fait que l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil offre la possibilité d'adapter la pension alimentaire si la liquidation et le partage entraînent une modification de la situation financière des parties qui le justifie, n'y déroge pas.

- Liquidation et partage - Indemnité de logement - Etat de besoin de l'ex-époux bénéficiaire de la pension - Pension après divorce - Portée

- Art. 301, § 7, al. 2, et 577-2, § 3 et 5 Code civil

**PAYEMENT**

C.20.0300.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.10](#) Pas. nr. ...

Une facture est la confirmation écrite d'une créance contractuelle qui vise à apporter la preuve du contrat sur lequel elle se fonde, de telle sorte que le fondement du paiement d'une facture ne repose pas sur la facture mais sur le contrat.

- *Facture - Base de paiement*

C.17.0057.F 15 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.6](#) Pas. nr. ...

L'indemnité d'éviction, qui est une indemnité de clientèle due à l'agent après la cessation du contrat, ne constitue pas la rémunération d'une transaction commerciale conclue entre cet agent et le commettant et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0292.F, Pas. 2016, n° X.

- *Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Nature - Retard de paiement*

- Art. 2.1 et 3, al. 1er L. du 2 août 2002

- Art. 20, al. 1er L. du 13 avril 1995

C.14.0568.N 5 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.2](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par contrats en cours les contrats dont la prestation caractéristique n'a pas encore été exécutée par le débiteur (1). (1) Voir E. Dirix, Faillissement en lopende overeenkomsten, RW 2003-2004, 202, n°5.

- *Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - Contrats en cours*

- Art. 14 L. du 2 août 2002

**PECHE****PECHE FLUVIALE**

C.14.0011.F 7 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Peche fluviale - Responsabilité hors contrat - Dommage - Obligation légale ou réglementaire faisant obstacle au dommage - Critère - Appréciation - Interprétation

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. contr.).

Peche fluviale - Responsabilité hors contrat - Dommage - Obligation légale ou réglementaire faisant obstacle au dommage - Critère - Appréciation - Interprétation

- Art. 1382 Code civil

C.14.0140.F 26 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150226.3](#) Pas. nr. 144

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Peche fluviale - Cours d'eau - Cours d'eau non navigables - Ouvrage - Travaux extraordinaires d'amélioration - Travaux extraordinaires de modification - Autorisation - Pisciculture

Il ne se déduit pas de l'article 23 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, des articles 32, 33 et 40 du règlement provincial du 8 octobre 1954 sur les cours d'eau non navigables ni flottables de la province de Brabant, approuvé par arrêté royal du 11 décembre 1954, et des articles 10, 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables que l'obtention, par un pisciculteur ou son auteur, d'un permis de construire quatre vannes à une date comprise entre 1932 et le 31 août 2004, visé par la réglementation relative à l'eau, impliquerait que la construction de bassins ou de stations d'incubation était elle-même soumise à autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées (1). (1) Voir les concl. du MP (en grande partie conf.).

Peche fluviale - Cours d'eau - Cours d'eau non navigables - Ouvrage - Travaux extraordinaires d'amélioration - Travaux extraordinaires de modification - Autorisation - Pisciculture

- Art. 10, 12 et 14 L. du 28 décembre 1967

PECHE MARITIME

C.19.0240.N 6 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200206.1N.2](#) Pas. nr. ...

Un associé commandité-chef d'entreprise peut démontrer cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur en mer par tous moyens de droit.

Peche maritime - Aide aux investissements - Conditions - Associé commandité-chef d'entreprise - Expérience - Revenu

- Art. 3 A.M. du 14 juillet 1998



- Art. 4, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 1998 relatif à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquiculture

**PEINE****AMENDE ET DECIMES ADDITIONNELS**

P.20.0678.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.12](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui, en vertu de l'article 211 du même code, s'applique également aux cours d'appel, prévoit que le juge qui condamne le prévenu à une amende tient compte des éléments relatifs à sa situation sociale pour déterminer le montant de cette amende et, aux termes de l'article 195, alinéa 6, le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; ces dispositions obligent certes le juge à prendre en compte dans son appréciation les pièces présentées par un prévenu relatives à sa situation sociale ou financière précaire, mais sans qu'il soit tenu de motiver spécialement sa décision à cet égard, sauf conclusions en ce sens.

Amende et décimes additionnels - Pièces en rapport avec la situation sociale - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 2 et 6 Code d'Instruction criminelle

P.19.1245.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéas 2 et 6, et 211 du Code d'instruction criminelle que, le législateur a entendu introduire une obligation de motivation spéciale s'agissant de la détermination du montant de l'amende (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; N.C. 20108, 394, note L. CLAES.

Amende et décimes additionnels - Fixation du montant - Circonstances atténuantes - Situation financière précaire du prévenu - Obligation de motivation

- Art. 163, al. 3 et 4, 195, al. 2 et 6, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.19.0730.F 19 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour casse un arrêt qui a illégalement appliqué des décimes additionnels la cassation est limitée à ce dispositif et a lieu sans renvoi si les décimes additionnels applicables peuvent être déterminés avec certitude sur la base des constatations de l'arrêt cassé (1). (Solution implicite). (1) Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; voir Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1942.N, Pas. 2016, n° 40; Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.

Amende et décimes additionnels - Décimes additionnels - Illégalité - Cassation sans renvoi



Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable(1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales(2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, Pas. 1997, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes). (M.N.B.)

Amende et décimes additionnels - Décimes additionnels - Majoration - Non-rétroactivité de la loi pénale plus défavorable - Application - Décision du juge laissant incertain le moment auquel a été commise l'infraction

- Art. 2 Code pénal

- Art. 1er L. du 5 mars 1952, modifiée par la L. du 24 décembre 1993

P.19.1044.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le décès du prévenu, lorsqu'il survient avant que sa condamnation passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique, de sorte que la condamnation de la partie civilement responsable au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de ce prévenu demeure également sans effet.

Amende et décimes additionnels - Décès du prévenu - Condamnation de la partie civilement responsable

P.19.0877.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.12](#) Pas. nr. ...

Compte tenu de l'arrêt C-195/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 octobre 2017, les juges d'appel qui ont infligé une amende et une déchéance du droit de conduire du chef de la prévention de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire, ont omis de prendre en compte, dans le cadre de leur appréciation de la gravité des faits mis à charge du demandeur et de la sévérité de la sanction à lui infliger, le droit de conduire obtenu par le prévenu en France, attesté par un certificat temporaire; de ce fait, la sanction infligée n'est pas légalement justifiée.

Amende et décimes additionnels - Permis de conduire étranger temporaire - Taux de la peine - Critères

- Art. 21 et 30 Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.19.0503.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.4](#) Pas. nr. ...



Le jugement attaqué qui condamne une personne morale à une amende de 500 euros, dont la moitié avec sursis pour une durée d'un an, du chef de l'infraction aux articles 29 et 41, § 1er, 4°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, viole l'article 41bis du Code pénal en infligeant une amende plus élevée que le maximum.

Amende et décimes additionnels - Personnes morales

- Art. 29 et 41, § 1er, 4° L. du 15 juillet 2013

P.19.0387.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ne renvoie à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui permet, pour les contraventions à cette loi, à défaut de paiement dans le délai légal de l'amende imposée par le juge, de remplacer l'emprisonnement subsidiaire par une déchéance subsidiaire du droit de conduire, de sorte que cette disposition n'est pas applicable aux infractions audit décret.

Amende et décimes additionnels - Non-paiement de l'amende - Décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route - Articles 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10° - Portée

- Art. 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10° Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 41bis, § 1er, du Code pénal, les termes « en matière de police » désignent les infractions punissables d'une peine de police au sens des articles 1er, 7, 28 et 38 du Code pénal.

Amende et décimes additionnels - Amende - Personnes morales - Infraction en matière de police

- Art. 41bis Code pénal

De la formulation de l'article 41bis, § 1er, deuxième tiret, du Code pénal, il ressort que, pour la détermination du montant minimum de l'amende applicable à la personne morale condamnée du chef des infractions dont la peine privative de liberté, prévue pour la personne physique, est inférieure à un mois, il n'y a pas lieu de multiplier le montant de cinq cents euros, lequel correspond dès lors au minimum de l'amende (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155 (second moyen), et concl.de M. PALUMBO, avocat général délégué ; Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC.

Amende et décimes additionnels - Personnes morales - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

- Art. 41bis Code pénal

P.18.0146.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#) Pas. nr. 608

La notion de « matière de police » au sens de la disposition de l'article 41bis du Code pénal se rapporte aux infractions punissables d'une peine de police.

Amende et décimes additionnels - Infractions commises par des personnes morales - Matière de police - Notion



Il résulte de la manière dont l'article 41bis, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros; cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0102.N, Pas. 2017, n° 64 ; Cass.4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155.

Amende et décimes additionnels - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende - Récidive

P.18.0731.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

Amende et décimes additionnels - Augmentation des décimes additionnels - Faits commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation - Condamnation à une amende unique du chef de l'ensemble des faits - Décimes additionnels applicables - Compatibilité avec le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi pénale

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0636.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.1](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise le juge à prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; le fait qu'une partie ait droit à une aide juridique de deuxième ligne n'implique pas que cette partie se trouve automatiquement dans une situation financière précaire.

Amende et décimes additionnels - Peine d'amende inférieure au minimum légal - Situation financière précaire - Assistance judiciaire - Aide juridique de deuxième ligne - Portée

P.17.0102.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication des cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, à cinq cents euros, ce qui se justifie par la nature propre de la personne morale.

Amende et décimes additionnels - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine principale - Peine privative de liberté s'élevant à moins d'un mois - Amende minimale

- Art. 41bis Code pénal



Il résulte de la manière dont le législateur a élaboré le système de conversion établi à l'article 41bis, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal qu'il n'a pas choisi d'appliquer également à la personne morale à laquelle une peine privative de liberté ne peut être infligée, compte tenu de sa nature propre, l'amende minimale et maximale applicable à la personne physique.

Amende et décimes additionnels - Personnes morales - Système de conversion

- Art. 41bis Code pénal

P.16.1104.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1](#) Pas. nr. 705

L'article 195, alinéa 2, dernière phrase, du Code d'instruction criminelle qui précise que, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la fixation de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale, n'implique pas d'obligation de motivation spéciale.

Amende et décimes additionnels - Amende - Fixation du montant - Situation sociale du prévenu - Obligation de motivation - Nature

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0074.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.4](#) Pas. nr. 320

À défaut de conclusions en ce sens, les juges d'appel ne sont pas tenus de justifier pourquoi ils n'accordent qu'un sursis partiel à l'exécution de la peine et n'infligent pas une peine de travail ou une mesure probatoire.

Amende et décimes additionnels - Appel - Pas de conclusions - Sursis partiel à l'exécution de la peine - Motivation par le juge pénal

- Art. 195, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le jugement attaqué ayant confirmé l'amende infligée par le jugement dont appel ne doit pas motiver particulièrement l'importance de cette amende.

Amende et décimes additionnels - Appel - Pas de conclusions - Confirmation de l'amende infligée par le jugement dont appel - Motivation par le juge pénal

P.16.0676.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.4](#) Pas. nr. ...

L'article 84 du Code pénal donne au juge la faculté de prononcer une peine d'amende lorsque la peine criminelle est commuée en un emprisonnement à la suite de la correctionnalisation de l'infraction; cette disposition ne s'applique pas si le crime à correctionnaliser est puni, outre d'une peine privative de liberté, d'une amende (1). (1) Cass. 13 janvier 2004, RG P.03.1382.N, Pas. 2004, n° 18.

Amende et décimes additionnels - Circonstances atténuantes - Correctionnalisation d'un crime - Faculté de prononcer une peine d'amende

P.14.1942.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.4](#) Pas. nr. ...

La Cour casse sans renvoi la décision du juge pénal majorant illégalement l'amende de 50 décimes dans la mesure où cette amende a été majorée de plus de 45 décimes (1). (1) Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.

Amende et décimes additionnels - Majoration illégale - Cassation sans renvoi

- Art. 1er L. du 5 mars 1952



P.15.0682.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque des infractions différentes constituent un délit collectif par unité d'intention et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions, la loi portant la peine applicable a été modifiée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, même si la peine prévue à la date de la première infraction était moins forte que celle prévue par la loi nouvelle.

Amende et décimes additionnels - Loi majorant les décimes additionnels - Application dans le temps - Infraction collective - Faits commis avant et après l'entrée en vigueur de la loi

P.14.0784.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil ni l'article 2 du Code pénal ne sont applicables à cette contribution, de sorte qu'il y a lieu de l'imposer ainsi qu'elle est fixée à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée, et doit être majorée des décimes additionnels en vigueur à la date de la condamnation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2015, RG P.13.0845.N, Pas. 2015, n° ...

Amende et décimes additionnels - Décimes additionnels - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Nature - Majoration des décimes additionnels - Applicabilité

P.15.0023.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.5](#) Pas. nr. ...

L'article 1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales prévoit que le montant des amendes pénales est majoré de cinquante décimes, sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines et que les cours et tribunaux constatent dans leurs arrêts ou jugements que cette amende est majorée de cinquante décimes en application de cette loi, en indiquant le chiffre qui résulte de cette majoration; lorsque le chiffre résultant de la majoration des décimes ne correspond pas au total du montant de l'amende et des décimes, la décision viole cette disposition et donne lieu à la cassation sur ce point, sans renvoi (1). (1) Cass. 20 septembre 1971 (Bull. et Pas., I, 1972, 63); Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.; voir P. ARNOU, 'Opdecimes', Comm.strafr., n° 82.

Amende et décimes additionnels - Application non correcte des décimes additionnels - Cassation limitée de la décision - Pas lieu au renvoi

P.13.0845.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.2](#) Pas. nr. 137

Il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil, ni l'article 2 du Code pénal, ni l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont applicables à cette contribution, de sorte qu'il y a lieu de l'imposer ainsi qu'elle est fixée à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée, et doit être majorée des décimes additionnels en vigueur à la date de la condamnation, à savoir, en l'espèce, des 50 décimes additionnels prévus ensuite des articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (1). (1) Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0844.N, Pas. 2012, n° 661.

Amende et décimes additionnels - Décimes additionnels - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes



AUTRES PEINES

P.19.1057.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'article 43quater, § 4, du Code pénal prévoit que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a prévu une application particulière de l'article 42, 1°, du Code pénal, qui prescrit la confiscation obligatoire des instruments de l'infraction et que, par cet article 43quater, § 4, du Code pénal, il a voulu attribuer spécifiquement cette qualification aux actifs dont il apparaît clairement qu'ils sont consacrés aux activités d'une organisation criminelle, si bien que cette confiscation concerne tout bien dont dispose l'organisation criminelle pour l'exercice de ses activités et cette confiscation ne se limite pas aux avantages patrimoniaux tirés d'une infraction (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Autres Peines - Confiscation - Organisation criminelle - Objectif

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

P.20.0761.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

Divers - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Appel - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

P.20.0510.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, Drugs, dans APR, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

Autres Peines - Confiscation - Loi du 24 février 1921, art. 4, § 6 - Motivation

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 42, 1°, et 43, al. 1er Code pénal

P.20.0526.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.10](#) Pas. nr. ...



Conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, si les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente: le juge du fond procède en fait à cette évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction qui ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'ils proviennent des préventions énoncées dans la réquisition écrite du procureur du Roi que le juge a déclarées établies.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction - Evaluation des avantages - Confiscation par équivalent - Evaluation en fait

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal

Ne motive pas régulièrement la peine de confiscation l'arrêt qui ne précise pas les motifs pour lesquels les juges d'appel ont, ou bien considéré que le montant de la confiscation correspondait à l'évaluation des avantages patrimoniaux directement tirés de tout ou partie des faits déclarés établis, alors que certains de ces avoirs ont par ailleurs été saisis et confisqués à charge de coprévenus, ou bien estimé qu'à défaut d'éléments de nature à permettre une évaluation plus précise, les profits tirés des infractions par le prévenu devaient être évalués ex aequo et bono (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction - Evaluation des avantages - Confiscation par équivalent - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 43bis, al. 2 Code pénal

P.20.0344.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge qui, en application de l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, a prononcé à charge d'un prévenu une simple déclaration de culpabilité en conséquence du dépassement du délai raisonnable, a répondu à la demande de peine de travail formulée par ce prévenu et l'a rejetée.

Autres Peines - Peine de Travail - Simple déclaration de culpabilité - Obligation spéciale de motivation

P.20.0143.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.11](#) Pas. nr. ...

La condamnation du prévenu à reproduire les biens confisqués non saisis et à en payer la contrevaletur s'il manque à cette obligation ne rentre pas dans les prévisions de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui édicte la règle de l'unanimité applicable dans tous les cas où la condamnation pénale est aggravée en degré d'appel; pareille condamnation, et la contribution à la dette qui en résulte, ne constituent pas une peine mais la conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation.

Autres Peines - Confiscation - Conséquence civile de la confiscation - Condamnation à reproduire les biens confisqués non saisis ou à en payer la contrevaletur

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...



La confiscation à prononcer en vertu des articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC.

Autres Peines - Confiscation - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Nature

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1N.1](#) Pas. nr. ...

L'article 43quater, § 4, du Code pénal, qui est une application particulière de la confiscation obligatoire fondée sur l'article 42, 1°, du Code pénal, énonce que le patrimoine dont dispose une organisation criminelle doit être confisqué, sous réserve des droits de tiers de bonne foi; cette disposition recouvre tout bien dont une organisation criminelle dispose pour l'exercice de ses activités (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autres Peines - Confiscation - Elements d'actifs d'une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Confiscation obligatoire

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

Autres Peines - Confiscation - Elements d'actifs d'une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Confiscation obligatoire

- Art. 42, 1°, et 43quater, § 4 Code pénal

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a procuré des avantages patrimoniaux au prévenu et pour quel montant; le cas échéant, le juge peut en évaluer la valeur monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autres Peines - Confiscation - Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Autres Peines - Confiscation - Evaluation de l'avantage patrimonial illégal - Contrôle de la Cour

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Une organisation criminelle ne peut se confondre avec les infractions commises dans le cadre de cette organisation; pareille organisation peut exercer des activités légales parallèlement à des activités illégales; cette dernière circonstance ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la confiscation de l'ensemble du patrimoine dont dispose cette organisation.

Autres Peines - Confiscation - Elements d'actifs d'une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Totalité du patrimoine de l'organisation criminelle - Confiscation obligatoire

- Art. 43quater, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 324bis Code pénal

Autres Peines - Confiscation - Elements d'actifs d'une organisation criminelle - Avantages patrimoniaux illégaux - Totalité du patrimoine de l'organisation criminelle - Confiscation obligatoire

- Art. 43quater, § 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 324bis Code pénal



Un avantage patrimonial est tiré de l'infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial; il est nécessaire mais suffisant de constater que les avantages patrimoniaux pris en considération provenaient de l'activité illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation par équivalent - Appréciation souveraine par le juge répressif

Autres Peines - Confiscation - Confiscation par équivalent - Appréciation souveraine par le juge répressif

P.19.1100.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée ne laisse pas apparaître si la transaction a permis que la partie civile soit indemnisée de l'ensemble de son préjudice, les juges d'appel n'ont pas constaté que le montant versé à la partie civile en application de la transaction correspond à l'avantage patrimonial dont l'arrêt prononce la confiscation à charge du prévenu (1). (1) J. RAEYMAEKERS, "De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie", N.C. 2017, 446-470.

Autres Peines - Confiscation - Avantage patrimonial - Montant indiqué dans la transaction

- Art. 2044 Code civil

- Art. 42, 3°, 43bis et 44 Code pénal

P.19.1245.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#) Pas. nr. ...

Ni le libellé de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ni ses travaux préparatoires, ne s'opposent à ce que le juge motive sa décision de refuser une peine de travail en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette ou ces peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Autres Peines - Peine de Travail - Refus de la peine de travail - Prononciation d'autres peines - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

C.18.0465.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.3](#) Pas. nr. ...

La décision de confiscation a, en règle, un effet réel et transfère la propriété de la chose à l'État dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée, mais elle ne peut porter atteinte aux droits réels antérieurs qui ont été valablement établis sur le bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autres Peines - Confiscation - Bien immobilier - Droits réels établis antérieurement

- Art. 42, 3° Code pénal

P.19.0798.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.2](#) Pas. nr. ...



Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs que son appel vise notamment le taux de la peine, il s'ensuit qu'il souhaite une nouvelle appréciation de la décision rendue sur la peine et donc des sanctions et mesures à infliger au prévenu, ainsi que sur leur taux, y compris la confiscation visée par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et ce, sans égard aux sanctions et mesures et leur taux, qui ont éventuellement été ordonnés par le premier juge (1). (1) Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0695.N, Pas. 2018, n° 177 ; Cass. 10 octobre 2017, RG. P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543 ; T. Straf. 2017/6, 377 et note B. MEGANCK.

Autres Peines - Confiscation - Appel - Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas expressément mentionner que la confiscation qu'il ordonne sur pied de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal n'implique pas la méconnaissance des droits que des tiers peuvent faire valoir sur les biens confisqués.

Autres Peines - Confiscation - Recel - Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Droits des tiers - Motivation - Portée

P.19.1162.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.2N.17](#) Pas. nr. ...

Même si les conditions énoncées aux articles 37quinquies, § 1er et 3, alinéa 2, 37octies, § 1er et 3, alinéa 2, du Code pénal et 8, alinéas 1er à 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permettent de prononcer une peine de travail ou de probation autonome à charge du prévenu ou de lui accorder un sursis (probatoire) à l'exécution, l'existence d'un droit du prévenu à une telle peine ou modalité ne se déduit pas des dispositions précitées; en effet, même lorsque le prévenu remplit les conditions fixées par la loi, il appartient au juge d'apprécier, au regard des éléments concrets de la cause et des objectifs propres au taux de la peine, l'opportunité de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution.

Divers - Peine de probation autonome - Conditions de l'octroi - Code pénal, article 37octies, § 1er - Prévenu remplissant les conditions - Appréciation par le juge - Portée

Autres Peines - Peine de Travail - Conditions de l'octroi - Code pénal, article 37quinquies, § 1er - Prévenu remplissant les conditions - Appréciation par le juge - Portée

P.19.0693.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée et, en pareille occurrence, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte; conformément à l'article 1er, f), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne une personne du chef d'abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie, peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions mentionnées à l'article 1er, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans; en revanche, une condamnation fondée sur l'article 504quater du Code pénal ne permet pas de prononcer une telle interdiction professionnelle (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « *Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf* » ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2015, n° 714, arrêt dans lequel la Cour a considéré que le faux informatique peut donner lieu à une interdiction professionnelle même si l'A.R. n° 22 ne mentionne pas cette infraction ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, pp. 5-6, 10 et 13 ; J. COPPENS, *Wet & Duiding strafrecht*, Commentaire concernant l'article 210bis du Code pénal ; P. DE HERT, « *De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen ?* », T. Strafr. 2001, pp. 317-320.

Divers - Interdiction professionnelle - Concours idéal - Infraction continue ou collective - Peine la plus forte - Peines accessoires - Portée

P.19.0674.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas le juge d'infliger une peine qu'il estime appropriée compte tenu de la nature et de la gravité des faits déclarés établis et de la personne du prévenu, même lorsque cette peine a une incidence sur la capacité de gain du prévenu et risque d'hypothéquer ses perspectives économiques.

Divers - Imposition d'une déchéance du droit de conduire - Incidence de la peine sur le prévenu - Portée

P.19.0705.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 42, 1°, et 3°, et 43bis, alinéas 2 et 7, du Code pénal, selon lesquels le juge répressif peut, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, diminuer le montant ou la valeur monétaire des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui constituent l'avantage patrimonial tiré de l'infraction, ont uniquement trait à des sanctions pénales; dans son arrêt n° 16/2019 du 31 janvier 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que le juge répressif ne dispose pas du pouvoir de modérer la condamnation au paiement de la contre-valeur de biens confisqués parce que cette condamnation ne constitue pas une sanction pénale mais implique une obligation de payer des dommages-intérêts qui correspondent au dommage subi par la victime; il s'ensuit que la condamnation au paiement de la contre-valeur des choses confisquées ne peut être qualifiée de confiscation par équivalent et que, sauf dans des cas qui ne s'appliquent pas au litige en cause, le juge n'a pas le pouvoir de réduire le montant de dommages-intérêts sur la base de la situation financière du condamné ou d'autres circonstances qu'il constate.

Autres Peines - Confiscation - Condamnation au paiement de la contre-valeur des choses confisquées - Pas de confiscation par équivalent - Dommages-intérêts - Pas de pouvoir de modération du juge répressif

- Art. 1382 et 1383 Code civil



- Art. 42, 43bis, 44 et 50 Code pénal

P.19.0888.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er, du Code pénal que, dans la mesure où elle est requise par écrit par le ministère public, le juge peut toujours ordonner la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis; si le juge peut, en raison du caractère facultatif de cette peine, répartir les montants ainsi confisqués entre les condamnés, il doit veiller à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2013, RG P.12.0284.N, Pas. 2013, n° 29 ; Cass. 24 octobre 2012, RG P.12.1318.F, Pas. 2012, n° 563; Cass. 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, Pas. 2009, n° 352 avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Le MP a suggéré une cassation sans renvoi, par retranchement, de l'arrêt dans la mesure où celui-ci inflige à la demanderesse Inova s.a. une peine de confiscation par équivalent d'une somme supérieure à 2.916.356,02 euros, et au rejet pour le surplus.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Pluralité de condamnés - Confiscation facultative - Plafond

- Art. 42, 3° et 43bis, al. 1er Code pénal

P.19.0877.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.12](#) Pas. nr. ...

Compte tenu de l'arrêt C-195/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 octobre 2017, les juges d'appel qui ont infligé une amende et une déchéance du droit de conduire du chef de la prévention de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire, ont omis de prendre en compte, dans le cadre de leur appréciation de la gravité des faits mis à charge du demandeur et de la sévérité de la sanction à lui infliger, le droit de conduire obtenu par le prévenu en France, attesté par un certificat temporaire; de ce fait, la sanction infligée n'est pas légalement justifiée.

Divers - Déchéance du droit de conduire - Permis de conduire étranger temporaire - Taux de la peine - Critères

- Art. 21 et 30 Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.19.0861.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.5](#) Pas. nr. ...

Les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal englobent tant les biens et valeurs que tout avantage économique provenant d'une infraction (1), à la condition qu'il existe un lien de causalité entre l'infraction et l'avantage patrimonial; le simple fait qu'un contribuable dissimule frauduleusement l'existence d'un compte à l'étranger à l'administration fiscale et qu'il fasse obstacle à l'enquête de cette administration en conséquence de cette infraction, n'implique pas que ce compte ou le solde de celui-ci constitue un avantage patrimonial provenant de cette dissimulation et puisse donc constituer l'objet d'une infraction de blanchiment. (1) Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0996.N, Pas. 2005, n° 575.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Notion - Condition - Application

- Art. 43, 3° Code pénal

P.19.0487.N 22 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.4](#) Pas. nr. ...



L'article 382ter, alinéa 1er, du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire des chambres ou autres locaux visés à l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal, faisant l'objet de cette infraction, conformément à l'article 42, 1°, du Code pénal, de sorte que cette confiscation ne requiert pas de réquisitions, écrites ou non, du ministère public et que, dans sa défense, le prévenu doit toujours tenir compte du caractère obligatoire de cette confiscation; la circonstance que le ministère public requiert la confiscation de ces chambres ou autres locaux sur la base d'un autre fondement juridique n'y change rien.

Autres Peines - Confiscation - Débauche et prostitution - Location de chambres - Objet de l'infraction - Confiscation obligatoire

- Art. 42, 1°, 380, § 1er, 3°, et 382ter, al. 1er Code pénal

P.19.0288.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.1](#) Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu compte de constater qu'une confiscation spéciale facultative ou obligatoire ne constitue pas une peine déraisonnable.

Autres Peines - Confiscation - Peine déraisonnable

P.19.0113.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#) Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites prises conformément à l'article 43bis, aliéna 1er, du Code pénal peuvent être prises à chaque stade de la procédure, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et y opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience ou dans le jugement ou l'arrêt, peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre, et aucune disposition ne s'oppose à ce que le ministère public réitère les réquisitions écrites prises devant le premier juge et visant la confiscation spéciale, même si ces réquisitions ont été écartées des débats par le premier juge en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2019, RG P.18.0422.N, Pas. 2019, n° 54.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public

En vertu de l'article 43bis, aliéna 1er, du Code pénal, la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, dudit code pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; cette disposition vise à organiser devant la juridiction de jugement un débat sur cette confiscation spéciale facultative afin que le prévenu puisse exercer ses droits de défense.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Condition

P.19.0045.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte pas des dispositions des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, 195, alinéa 2, première et deuxième phrases, et 211 du Code d'instruction criminelle, que le juge pénal est tenu de motiver le refus de prononcer une peine de travail en énonçant des motifs distincts; conformément à l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ce refus peut être régulièrement motivé par l'énonciation des motifs d'infliger une, voire plusieurs peines autres que la peine de travail conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et une telle motivation non autonome n'implique pas que le juge n'a pas envisagé la possibilité d'une peine de travail et ne vide pas de tout sens l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P. 14.0545.N, Pas. 2015, n° 427 et les concl. contraires de M. DECREUS, avocat général ; contra Cass. 24 septembre 2008, RG P. 08.1234.F, Pas. 2008, n° 504 et les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 8 juin 2005, RG P.05.0349.F, Pas. 2003, n° 327 ; Cass. 12 février 2003, RG P.02.1530.F, Pas. 2003, n° 102, JLMB 2003, 1310 et note A. JACOBS, « La motivation du refus d'appliquer la peine de travail ».

Autres Peines - Peine de Travail - Refus - Motivation - Portée

P.19.0104.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#) Pas. nr. ...

L'accroissement du patrimoine global d'une personne, résultant de l'infraction par laquelle elle réduit frauduleusement ses dépenses fiscales, est un avantage patrimonial visé à l'article 42, 3°, du Code pénal et le juge peut prononcer la confiscation d'avantages patrimoniaux en tant que peine infligée du chef de l'infraction déclarée établie qui a produit ces avantages, quel que soit l'avantage que le prévenu a tiré de l'infraction ou la destination qu'il a donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux; le fait qu'une économie de dépenses, résultant d'une infraction de fraude fiscale, fasse ultérieurement l'objet d'une imposition ne lui ôte pas son caractère d'avantage patrimonial tiré de ladite infraction et, par conséquent, n'empêche pas le juge pénal de confisquer le montant de cette économie sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Cass 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, nr. 597 ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0996.N, Pas. 2005, n° 575 ; Cass. 22 octobre 2003, RG P. 03.0084.F, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Avantage patrimonial résultant d'une fraude fiscale - Cumul entre une imposition et une confiscation - Portée

P.18.1265.N 30 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.2](#) Pas. nr. ...

L'article 7bis du Code pénal n'énumère pas l'ensemble des peines pouvant être infligées à des personnes morales et une législation particulière, tel l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, peut prévoir des peines applicables aux personnes morales qui ne sont pas mentionnées audit article; l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 a une portée générale et s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (1). (1) Loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, M.B. 22 août 1998 ; S. VAN DYCK et V. FRANSEN, « De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer », T.R.V. 2008/8, 599-654 (partie 1) et T.R.V. 2009/1, 14-63 (partie 2) ; F. DERUYCK et P. WAETERINCK « Tien jaar strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon (1999-2009). Verleden en heden van de rechtspersoon in het strafrecht vanuit juridisch en praktisch oogpunt », CBR Jaarboek 2009-2010, 52 e.s. ; F. DERUYCK, « Hoe eigen(aardig) is de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon? », in Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, 129-141.

Divers - Interdiction professionnelle



- Art. 1er A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

P.19.0257.F 10 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 60 du Code pénal qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine cumulée ne peut excéder trois cents heures de peine de travail (1). (1) A noter que, inséré par l'art. 14, 2°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », « l'alinéa 4 nouveau de l'article 56 [du Code pénal] vise à trancher la controverse existant quant à la question de savoir si [les] plafonds [des peines autonomes visées aux articles 37ter et suivants de ce code] restent également inchangés en cas de récidive, comme l'impose la logique et comme en a jugé la cour d'appel de Bruxelles dans plusieurs arrêts. » (exposé des motifs, Doc parl., Chambre, DOC 54 1418/001, p. 12).

Autres Peines - Peine de Travail - Concours matériel - Conséquences - Maximum de trois cents heures

- Art. 60 Code pénal

P.17.0730.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le sort de la confiscation a été définitivement jugé par une décision qui a confisqué par équivalent les avantages patrimoniaux tirés des préventions d'abus de biens sociaux déclarées établies, sans que ce montant soit attribué à la partie civile, la cour d'appel, statuant sur les intérêts civils en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est sans compétence pour remettre en cause cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Confiscation par équivalent - Absence d'attribution à la partie civile - Conséquence - Réclamation ultérieure de la partie civile

- Art. 43bis, al. 3 Code pénal

P.18.0273.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, le juge peut toujours prononcer la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, de ce Code, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; cette disposition a pour but de permettre l'organisation d'un débat sur la confiscation facultative des avantages patrimoniaux tirés des infractions reprochées au prévenu, afin de lui permettre d'exercer son droit de défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Objectif

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

En vertu de l'article 5ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le ministère public doit informer de la fixation de l'audience devant la juridiction qui jugera sur le fond de l'affaire, tout tiers intéressé qui peut, suivant les indications fournies par la procédure et en vertu de sa possession légitime, faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux visés aux articles 42, 3°, 43bis et 43quater, du Code pénal ou qui peut faire valoir des droits sur les choses visées à l'article 42, 1°, ou sur les choses visées à l'article 505 du même code; le non-respect de cette disposition par le ministère public n'a toutefois pas pour effet que le juge ne puisse pas se prononcer sur la demande de confiscation à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi, ni que sa décision soit nulle en raison de la violation d'une disposition conventionnelle ou légale, ou de la méconnaissance d'un principe général du droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Incidence - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Tiers pouvant faire valoir des droits sur les avantages patrimoniaux - Information de la fixation de l'audience - Non-respect



- Art. 42, 3°, 43bis et 43quater Code pénal
- Art. 5ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, dispose que si les choses visées à l'article 42, 3°, de ce code ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente; il ne résulte ni de cette disposition ni de l'article 43bis, alinéas 1er, du Code pénal que lorsque le juge considère que des sommes d'argent ou des biens, dont le ministère public a requis par écrit la confiscation, constituent des avantages patrimoniaux qui ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, il ne puisse prononcer la confiscation par équivalent que si la partie poursuivante a spécifiquement requis que cette peine soit prononcée par équivalent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Réquisitions tendant à la confiscation directe des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Confiscation par équivalent prononcée par le juge - Légalité

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

L'article 43bis, alinéa 6, du Code pénal énonce que la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier qui n'a pas été saisi pénalement conformément aux formalités applicables est, sous peine d'irrecevabilité, inscrite gratuitement en marge du dernier titre transcrit ou du jugement visé à l'article 1er, alinéas 1er et 2, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et que le ministère public joint une preuve de la mention marginale au dossier répressif avant la clôture des débats; la formalité de l'inscription de la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation ne concerne que les immeubles situés en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Bien immobilier - Absence de saisie préalable - Réquisitions écrites du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier - Obligation de transcription du réquisitoire - Bien immobilier situé à l'étranger

- Art. 42bis, al. 6 Code pénal

Lorsque le ministère public requiert par écrit, sur le fondement des articles 42, 1°, et 43 du Code pénal, la confiscation d'une chose au titre d'objet d'une infraction déterminée, et que le juge considère que cette chose constitue en réalité un avantage patrimonial tiré de la même infraction, il peut prononcer la confiscation de l'avantage patrimonial sans qu'il soit nécessaire que le ministère public ait pris ou prenne une autre réquisition écrite fondée sur les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Réquisitions tendant à la confiscation d'une chose à titre d'objet de l'infraction - Fondement de la confiscation - Modification par le juge - Légalité

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

P.18.0624.F 20 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190320.3](#) Pas. nr. ...

La loi ne soumet pas la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal à la condition que l'auteur de l'infraction en ait personnellement bénéficié ou qu'il se soit effectivement enrichi; cette peine peut atteindre tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant, indépendamment du bénéfice qu'il en a retiré et de la destination ultérieurement donnée à ces choses (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597; Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239, avec les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Bien ou valeur que l'auteur a obtenus en commettant l'infraction - Notion - Enrichissement personnel de l'auteur - Incidence

- Art. 42, 3° Code pénal



P.18.1041.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.3](#) Pas. nr. ...

La confiscation par équivalent, visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne concerne pas l'individualisation des avantages patrimoniaux illégaux, mais porte uniquement sur la question de savoir si ces avantages patrimoniaux sont encore présents dans un patrimoine ou s'ils en ont disparu; ce n'est que dans cette dernière hypothèse que le juge est tenu, sur le fondement de cette disposition, de condamner le prévenu au paiement d'une somme équivalente à la valeur estimée de l'avantage patrimonial disparu (1). (1) Si les avantages patrimoniaux sont des choses fongibles qui ne peuvent être retirées du patrimoine de la personne concernée, mais qui se confondent avec d'autres sommes d'argent, il y a lieu de les confisquer sur le fondement de l'article 42, 3°, du Code pénal (confiscation d'objet) et non sur le fondement de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal (confiscation de valeur).

Autres Peines - Confiscation - Recel - Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 43bis - Confiscation par équivalent - Portée

Les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal englobent tant des biens et valeurs que tout avantage économique tirés d'une infraction, fût-elle fiscale, quand bien même ils ne seraient pas identifiables dans un patrimoine; ainsi, l'augmentation du patrimoine global d'une personne, qui résulte de l'infraction par laquelle elle a réduit frauduleusement ses dépenses fiscales, constitue un avantage patrimonial susceptible d'être confisqué sur le fondement de cette disposition (1). (1) S. DE MEULENAER, 'Het witwassen van fiscale vermogensvoordelen', dans M. MAUS et M. ROZIE (éds.), Actuele problemen van fiscaal strafrecht, 2011, Intersentia, pp. 181-198 ; voir Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545, avec les concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Il y a toutefois lieu de souligner, à cet égard, que cet arrêt concernait des faits antérieurs au 1er septembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, (M.B. 22 août 2007), alors qu'en l'espèce, la nouvelle loi était applicable.

Autres Peines - Confiscation - Recel - Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 42, 3° - Infraction fiscale - Portée

P.18.1042.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.4](#) Pas. nr. ...

La cassation d'une décision rendue sur la peine n'empêche pas le juge de renvoi de prononcer une confiscation sur la base d'une réquisition écrite que le ministère public a déjà prise au cours de la procédure qui précède la décision cassée; ainsi, le ministère public n'est pas tenu de reproduire cette requête écrite devant le juge de renvoi.

Autres Peines - Confiscation - Cassation - Cassation de la décision rendue sur la peine - Confiscation spéciale des avantages patrimoniaux prononcée par le juge de renvoi - Réquisition écrite du ministère public

P.18.0422.N 29 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1](#) Pas. nr. ...



Les réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux peuvent être prises par le procureur du Roi à chaque stade de la procédure, soit en joignant une pièce au dossier répressif, soit en les intégrant aux réquisitions en vue du règlement de la procédure ou dans la citation, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231 ; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, n° 381 ; Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 208, n° 735.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation d'avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public
- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

Il résulte des articles 43bis, alinéa 1er, 152, 153, dernier alinéa, 190, alinéa 3, et 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, 743 et 744 du Code judiciaire, lus conjointement, que les réquisitions écrites visées par l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux ne relèvent pas du champ d'application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle; le juge ne peut écarter des réquisitions écrites qui ont été déposées en dehors des délais fixés pour conclure conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle en se fondant sur l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Autres Peines - Confiscation - Réquisitions écrites du ministère public - Nature

P.18.0729.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.5](#) Pas. nr. ...

Le juge procède souverainement à l'évaluation monétaire des avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, pour autant qu'il s'agisse des avantages patrimoniaux tirés des préventions énoncées dans les réquisitions écrites du procureur du Roi et déclarées établies (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, § 25.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale par équivalent - Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire - Appréciation souveraine par le juge du fond
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal



Lorsque le procureur du Roi a requis par écrit la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés des préventions et que les avoirs visés ne peuvent plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, l'évaluation monétaire fait toujours l'objet de débats devant le juge du fond; si le ministère public a déterminé le montant des avantages patrimoniaux dans ses réquisitions écrites et invité le tribunal à confisquer notamment cette somme, le juge peut prononcer la confiscation spéciale par équivalent pour un montant supérieur à celui énoncé dans ces réquisitions, sans être tenu, au préalable, d'inviter de manière expresse le prévenu à se défendre à ce sujet; les droits de la défense sont garantis à suffisance dès lors que le prévenu sait, ensuite des réquisitions écrites du procureur du Roi, que la confiscation spéciale par équivalent des avantages patrimoniaux peut lui être infligée et du chef de quelles préventions; il est ainsi en mesure de se défendre quant à la possibilité d'application de cette peine facultative, son évaluation et son ampleur (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169, §§ 26 et 27; voir aussi Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547, et références en note; Fr. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, «Saisie et confiscation en matière pénale», R.P.D.B., Bruylant, 2015, p. 68, n° 129; contra concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 septembre 2013 précité dans Pas. 2013, spéc. p. 1626, al. 1er.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale par équivalent - Avantages patrimoniaux ne pouvant être trouvés dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Montant supérieur à celui énoncé dans les réquisitions écrites du ministère public - Droits de la défense

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

P.18.0758.N 20 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#) Pas. nr. 649

Le juge apprécie souverainement quel est l'avantage patrimonial tiré par le prévenu des infractions déclarées établies à sa charge; le fait que le juge ordonne à charge du prévenu, du chef de certaines préventions, la confiscation d'un avantage patrimonial égal à la moitié du montant de la prévention déclarée établie, ne l'oblige pas à limiter également à la moitié de ce montant la confiscation prononcée du chef d'autres préventions.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation d'un avantage patrimonial égal à la moitié du montant de la prévention déclarée établie

P.18.0787.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#) Pas. nr. 630

Le juge apprécie souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, si la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal est établie; la destination des choses en question constitue un critère qu'il peut prendre en compte dans le cadre de cette appréciation, de sorte que le juge qui, pour apprécier l'illégalité de la provenance ou l'origine des choses, exclut purement et simplement la destination de celles-ci, viole l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal (1). (1) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Autres Peines - Confiscation - Provenance illicite d'avantages patrimoniaux - Appréciation par le juge - Nature - Critère

- Art. 42, 3° Code pénal

P.18.0551.N 6 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#) Pas. nr. 611



La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées devant le juge dont la décision a été cassée, ce qui implique qu'en ce qui concerne ce point, les parties peuvent introduire toute demande souhaitée et faire valoir toute défense; il s'ensuit que, si la Cour a annulé une confiscation spéciale ordonnée sur la base d'une infraction de blanchiment parce que les avantages patrimoniaux générés par cette infraction ont été confisqués à titre d'objet de cette infraction, le juge de renvoi dispose du pouvoir juridictionnel pour ordonner la confiscation spéciale, soit de l'objet de cette infraction de blanchiment, soit des avantages patrimoniaux tirés de cette infraction de blanchiment, soit éventuellement des deux, pour autant que les conditions légales de ces confiscations légales soient réunies (1). (1) Cass. 11 octobre 2012, RG C.10.0711.F, Pas. 2012, n° 524; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 1682-1683.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale fondée sur une infraction de blanchiment - Cassation au motif que les avantages patrimoniaux générés par l'infraction ont été confisqués à titre d'objet de l'infraction - Juridiction du juge de renvoi - Portée

- Art. 435, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle



Il ne ressort pas des travaux préparatoires des dispositions des articles 42, 1°, 42, 3°, 43bis et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal (1) que le législateur aurait estimé qu'en cas de déclaration de culpabilité du chef de blanchiment à charge d'un même auteur, le juge est tenu de confisquer, à charge d'un même auteur, prioritairement le bien converti à titre d'objet de cette infraction sur la base des articles 42, 1°, et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal et ne peut ordonner la confiscation spéciale facultative du bien, après conversion à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment, que si cette confiscation spéciale obligatoire s'avère légalement impossible; par les confiscations spéciales susceptibles d'être ordonnées sur la base de l'infraction de blanchiment, le législateur entend, au contraire, une privation effective de l'avantage dont jouit l'auteur de l'infraction de blanchiment et le fait que la première confiscation spéciale revête un caractère obligatoire et la seconde un caractère facultatif est sans incidence à cet égard, de sorte qu'il s'ensuit que rien ne s'oppose à ce que le juge n'ordonne pas, à charge de l'auteur d'une infraction de blanchiment, la confiscation spéciale obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien la confiscation spéciale facultative du bien après conversion, à titre d'avantages patrimoniaux provenant de l'infraction de blanchiment (2)(3). (1) Dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007. (2) L'arrêt considère que le juge ne peut prononcer qu'une seule fois, à charge d'un même auteur et du chef d'une même infraction de blanchiment, la confiscation d'un bien ou d'un bien qui y a été substitué. À comparer avec les poursuites engagées contre le même auteur du chef de l'infraction de base et de l'infraction de blanchiment ou d'opérations de blanchiment successives, Cass. 4 septembre 2007, RG P.07.0219.N, Pas. 2007, n° 381 et Cass. 11 décembre 2007, RG P.07.0305.N, Pas. 2007, n° 626 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. VAN VOLSEM, « De bijzondere verbeurdverklaring », dans P. WAETERINCKX, F. VAN VOLSEM et F. DERUYCK (eds.), *Strafrecht in onderneming*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 829-830, n° 146 et p. 857, n° 238-239 ; V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1081 ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 42-43, n° 72 et p. 47-48, n° 84. (3) V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1083 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel en le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), « Les infractions contre les biens », Bruxelles, Larcier, 2016, 593 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Dans ses conclusions, l'avocat général écrit que le cumul des confiscations dans le chef d'un même auteur est prohibé et que « dans ce dernier cas, en raison de son caractère obligatoire, seule la confiscation de l'objet du blanchiment devrait être prononcée à charge de cette personne » ; voir également F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 48, n° 84 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, 592-593. Il convient d'ajouter que cette doctrine porte sur la confiscation spéciale de l'objet de l'infraction de blanchiment après la législation du 10 mai 2007. AW

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale fondée sur une infraction de blanchiment - Confiscation facultative du bien après conversion, à titre d'avantage patrimonial provenant de l'infraction de blanchiment, le cas échéant, par équivalent - Portée

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale fondée sur une infraction de blanchiment - Confiscation obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction, qui ne peut être ordonnée par équivalent - Portée



L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui implique que la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, du même code pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi, vise à organiser devant la juridiction de jugement un débat sur la confiscation facultative, destiné à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du procureur du Roi - Objectif

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant; la Cour vérifie cependant si le juge pénal ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Autres Peines - Confiscation - Infraction de blanchiment - Objet - Propriétaire - Appréciation par le juge - Nature

- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 Code pénal

Lorsqu'un prévenu rembourse la créance d'un tiers par le biais d'une infraction de blanchiment, le montant revenant à ce tiers constitue pour ce prévenu un avantage patrimonial tiré de cette opération de blanchiment, consistant en la réduction de sa dette.

Autres Peines - Confiscation - Avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment - Application

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Lorsque le ministère public requiert la confiscation d'une chose en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment et que le juge considère que cette chose constitue en réalité un avantage patrimonial tiré de cette infraction, le juge peut ordonner la confiscation de cette chose en tant qu'avantage patrimonial sans qu'il soit requis que le ministère public prenne de nouvelles ou d'autres réquisitions à cet effet, dès lors qu'en pareille occurrence, le prévenu a pu se défendre contre la confiscation et, pour sa défense ultérieure, il doit tenir compte du fait que cette confiscation peut être ordonnée sur une base juridique différente.

Autres Peines - Confiscation - Réquisitions tendant à la confiscation d'une chose en tant qu'objet de l'infraction - Juge considérant qu'une chose est un avantage patrimonial tiré de cette infraction - Nouvelles réquisitions du ministère public - Condition

- Art. 42, 1°, 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

P.18.0391.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, l'objet de l'infraction de blanchiment sera confisqué, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation; l'article 505, alinéas 6 et 7, du Code pénal, tel qu'applicable actuellement, a la même portée et ces dispositions n'excluent pas ainsi que la propriété des choses confisquées appartienne à un tiers (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1646.N, Pas. 2016, n° 724; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1852.N, Pas. 2014, n° 170.

Autres Peines - Confiscation - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Droits de tiers sur les biens dont la confiscation a été ordonnée - Portée



P.18.0751.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.8](#) Pas. nr. 543

Le juge qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation en faveur d'un prévenu et qui, en outre, le condamne à la confiscation spéciale d'un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction peut, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable dans lequel l'action publique doit être jugée, sanctionner l'inobservation de cette garantie procédurale en infligeant une peine de confiscation dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait fixé si la durée des poursuites n'avait pas été déraisonnable (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, §§35-36 : « En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement ; lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois ; dans ce cas, il n'est toutefois pas obligé de réduire aussi bien la peine d'emprisonnement et l'amende que la confiscation » (sommaire) ; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477; Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550; quant à la notion de délai raisonnable visé à l'art. 6.1 de la Convention, voir Cass. 20 mars 2000, RG S.99.0163.N, Pas. 2000, n° 191.

Autres Peines - Confiscation - Durée des poursuites - Délai raisonnable - Dépassement

- Art. 42 et 43bis Code pénal

- Art. 21ter, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0218.N 9 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181009.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 42, 3°, 505, alinéa 1er, 2°, et 505, alinéa 7, du Code pénal que les avantages patrimoniaux que plusieurs prévenus ont achetés, reçus en échange ou à titre gratuit, possédés, gardés ou gérés, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations, doivent être confisqués à charge de chacun des participants, en tant qu'objet de la première infraction de blanchiment; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procède à leur évaluation monétaire et la confiscation obligatoire porte sur une somme d'argent, étant entendu qu'il convient nécessairement de modérer la somme d'argent dont chacun des condamnés doit s'acquitter de manière à ce qu'elle soit proportionnelle à sa participation à l'infraction de blanchiment et que le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments du dossier répressif, la mesure dans laquelle un condamné a participé à ladite infraction.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment - Choses n'ayant pu être trouvées dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Confiscation obligatoire à charge de chacun des participants

P.18.0276.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ordonnent, conformément aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale facultative d'avantages patrimoniaux, ils doivent indiquer d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'ils font de cette peine complémentaire et justifier également le degré de celle-ci.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Obligation spéciale de motivation

- Art. 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle



- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

P.18.0281.N 25 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.5](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, ni aucune autre disposition légale n'imposent au juge de limiter la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux pour des préventions déclarées établies aux biens ou montants énoncés dans le réquisitoire écrit du ministère public du chef de ces préventions et il appartient au juge de déterminer, sur la base des éléments du dossier répressif soumis à la contradiction, quels sont ces avantages patrimoniaux et leur valeur monétaire et ceux qui doivent faire l'objet d'une confiscation, soit en nature soit par équivalent; cette règle n'implique pas la violation de l'article 6, § 1er, ou 6, § 3, de la Convention ni celle des droits de la défense, dès lors que le prévenu connaît les préventions du chef desquelles la confiscation spéciale est requise, qu'il est informé des éléments de fait du dossier répressif sur lesquels le juge peut fonder la confiscation, et qu'il peut ainsi faire valoir son droit au contradictoire à cet égard (1). (1) Cass. 2 mars 2010, RG P.09.1726.N, Pas. 2010, n° 141, voir également J. ROZIE, "De schriftelijke ontnemingsvordering: een maat voor niets", note sous ledit arrêt, N.C. 2010, (131) 133, laquelle déduit dudit arrêt qu'une demande écrite de recouvrement de tout montant peut entraîner la confiscation spéciale de tout autre montant. Dans le même sens: E. FRANCIS, "De schriftelijke vordering van het openbaar ministerie als voorwaarde voor de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen", note sous Cass. 13 novembre 2007, N.C. 2008, (203) 206, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Réquisitoire écrit du ministère public - Portée

P.18.0350.F 12 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.2](#) Pas. nr. ...

L'exigence de réquisitions écrites pour la confiscation facultative des avantages patrimoniaux n'est soumise à aucune condition de forme particulière; les articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal n'interdisent pas que l'écrit soit constitué par le procès-verbal de l'audience constatant régulièrement le contenu du réquisitoire oral du ministère public tendant à la confiscation (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689, § 20, N.C., 2012, p. 220, note F. VAN DOOREN, « Schriftelijke of mondelinge ontnemingsvordering? »; FR. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, « Saisie et confiscation en matière pénale », R.P.D.B., 2015, n° 114 et note 196.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Eléments patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Jonction à la procédure - Forme

- Art. 42, 3°, et 43, al. 1er Code pénal

P.17.1215.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.3](#) Pas. nr. ...

L'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, qui est une forme particulière de la restitution mentionnée à l'article 44 du Code pénal, vise à effacer les traces de l'infraction par le paiement des montants perçus indûment et l'article 42, 3°, du Code pénal prévoit la privation des avantages patrimoniaux illégaux tirés d'une infraction à titre de peine complémentaire et facultative; si le juge pénal constate que les montants perçus indûment par un prévenu, au sens des articles 233, § 1er, 3° et 236, alinéa 2, du Code pénal social, constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, lesquels ont été confisqués, il suit de la lecture conjointe des dispositions légales précitées que le juge doit ordonner la restitution de ces sommes confisquées à l'institution de sécurité sociale concernée, sans préjudice de la condamnation au paiement d'intérêts de retard sur les montants perçus indûment et il en résulte également que, dès lors que la personne condamnée a été privée des avantages obtenus directement, la confiscation spéciale de ces avantages patrimoniaux, sur la base de l'article 42, 3° et 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne peut être prononcée à sa charge.



P.18.0144.N 5 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3](#) Pas. nr. ...

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient à ce juge, sous le contrôle de la Cour de cassation, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi, et non les motifs sous-jacents ou les motifs ayant donné ouverture à cassation; lorsque la Cour de cassation, après avoir estimé fondé un moyen invoquant qu'un juge d'appel a dépassé le nombre maximum d'heures de travaux d'intérêt général susceptibles d'être infligé, casse la décision de condamnation à une peine et au paiement d'une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le pouvoir de juridiction du juge de renvoi s'étend à la décision rendue sur le taux de la peine dans son ensemble et ne se limite pas au nombre d'heures de la peine de travail à infliger (1). (1) T. DECAIGNY, « De gevolgen van een arrest van het Hof van Cassatie en de relatie tot andere hogere rechtscolleges », W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, n° 464, p. 229-230.

Autres Peines - Peine de Travail

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

L'emplacement ou l'intitulé d'une disposition légale n'a pas de valeur normative en tant que telle, de sorte que le simple fait que les autres paragraphes de l'article 43quater du Code pénal concernent la confiscation d'avantages patrimoniaux n'implique pas que la confiscation ordonnée sur la base du paragraphe 4 y soit également limitée; il ne saurait se déduire ni du texte de l'article 43quater, § 4, du Code pénal, ni des travaux préparatoires et des objectifs poursuivis par le législateur que la confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle se limite aux avantages patrimoniaux.

Autres Peines - Confiscation - Code pénal, article 43quater, § 4

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 43quater, § 4, du Code pénal que cette disposition est une application particulière de l'article 42, alinéa 1er, du Code pénal, qui prévoit la confiscation obligatoire de l'instrument de l'infraction et que par l'article 43quater, § 4, du Code pénal, le législateur a entendu réserver spécifiquement cette notion aux fonds ou autres actifs qui apparaissent clairement être destinés à servir à des activités d'une organisation criminelle, la loi ne prévoyant pas, contrairement à certaines autres formes de confiscation, d'autres restrictions concernant, par exemple, la propriété ou l'origine des biens, mais indiquant qu'il ne peut être porté atteinte aux droits de tiers de bonne foi; il s'ensuit que l'article 43quater, § 4, du Code pénal est, à l'évidence, précis à suffisance pour tous ceux auxquels il s'applique et qu'il ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Autres Peines - Confiscation - Code pénal, article 43quater, § 4 - Notion

P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...

Tous les avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal sont pareillement susceptibles de confiscation, sans que cette disposition établisse un ordre de priorité; cette circonstance ne porte pas atteinte à la proportionnalité de la confiscation de ces avantages patrimoniaux.



Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Ordre de priorité - Proportionnalité

- Art. 42, 3° Code pénal

.....
L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visés à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal et à leur contre-valeur en argent visée à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933 et, par conséquent, l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas à cette confiscation.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2 - Applicabilité

- Art. 4, al. 2 A.R. du 31 mai 1933

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42 et 43bis Code pénal

.....
L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, aux termes duquel la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal est toujours prononcée, s'applique également aux avantages patrimoniaux et à leur contre-valeur en argent visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéa 2, dudit code, de sorte que le juge est tenu d'ordonner la confiscation de ces avantages patrimoniaux et de leur contre-valeur en argent lorsqu'ils découlent des infractions définies par l'arrêté royal du 31 mai 1933.

Autres Peines - Confiscation - Fraude aux subventions - Obligation - Etendue - Conséquence

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

.....
En l'absence de conclusions en ce sens, le juge qui confisque les avantages patrimoniaux par équivalent n'est pas tenu de motiver spécialement en quoi il est satisfait aux conditions d'application de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Motivation

.....
Le juge qui considère qu'un avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables n'est pas tenu, en l'absence de conclusions en ce sens, de motiver expressément la base de la répartition de cet avantage patrimonial entre ces prévenus.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition - Motivation

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

.....
Le juge qui considère que l'avantage patrimonial à confisquer découle d'infractions du chef desquelles il déclare plusieurs prévenus coupables, apprécie souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus; il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial en se basant sur la mesure dans laquelle il est entré dans le patrimoine de chaque prévenu, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions, dès lors que cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine, pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait ayant trait aux infractions déclarées établies qui ont été soumis à la contradiction ainsi que la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2016, n° 714.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition - Appréciation par le juge -



Nature

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Divers prévenus - Répartition

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Le juge apprécie souverainement si une infraction déclarée établie a permis au prévenu de tirer des avantages patrimoniaux au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1), ainsi que le montant de ceux-ci (2); le cas échéant, le juge peut procéder à leur évaluation monétaire conformément à l'article 43bis, alinéa 2, dudit code et il peut fixer en équité ledit montant. (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0084.F, Pas. 2003, n° 516, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général. (2) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Estimation

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Afin que la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal ou de leur valeur monétaire correspondante visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal puisse être ordonnée à l'encontre de la personne condamnée en tant qu'auteur, coauteur ou complice du chef de l'infraction ayant donné lieu aux avantages patrimoniaux, il n'est pas requis que ces avantages patrimoniaux soient sa propriété ou qu'ils soient entrés dans son patrimoine, ni que cette personne se soit enrichie; en effet, cette confiscation peut être prononcée quel que soit l'avantage que cette personne a tiré de l'infraction ou la destination qu'elle aura donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux (1). (1) Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Destination

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

P.17.0500.F

28 februari 2018

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.3](#)

Pas. nr. ...



Un avantage patrimonial est tiré d'une infraction s'il existe un lien de causalité entre cette infraction et l'avantage patrimonial considéré (1) ; la loi ne soumet pas la confiscation des choses visées par l'article 42, 3°, du Code pénal à la condition que l'auteur de l'infraction, en la commettant, ait eu l'intention de s'enrichir, ni à celle qu'il se soit effectivement enrichi (2) ; cette peine peut atteindre, au titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, tout bien ou valeur que l'auteur de l'infraction a obtenus en la commettant, indépendamment de l'intention poursuivie, du bénéfice qu'il en a retiré et de la destination ultérieurement donnée à ces choses (3). (1) Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0201.N, Pas. 2011, n° 255 ; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18. (2) La Cour avait déjà dit que « l'enrichissement du condamné ne constitue pas la mesure nécessaire de la confiscation applicable aux choses visées par l'article 42, 3°, du Code pénal. » (Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239 ; voir Cass. 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, n° 597). (3) Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239. En effet, « l'article 42, 3°, du Code pénal vise tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction. Pour évaluer ce profit, le juge n'est pas obligé d'en déterminer le montant net. » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; voir F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, pp. 26 à 32). En d'autres termes le juge peut prendre, comme base d'évaluation de ces avantages patrimoniaux, le chiffre d'affaires brut produit par l'infraction, sans égard pour le « bénéfice » net restant après déduction des frais ; ainsi, constituent de tels avantages « le salaire d'un tueur à gages, le produit (au sens courant du terme) d'un trafic d'armes ou de stupéfiants, le prix de la corruption, une rançon payée ensuite d'un enlèvement, les gains obtenus lors de l'exploitation illicite d'une activité soumise à autorisation administrative, des revenus d'une loterie ou d'un débit de boissons non autorisées, ou encore des loyers perçus suite à une infraction en matière d'environnement,... » (concl. de M. Vandermeersch, avocat général, Cass. 27 septembre 2006, précité). (M.N.B.)

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Avantage patrimonial - Notion - Enrichissement ou intention de s'enrichir

- Art. 42, 3° Code pénal

P.17.0688.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.5](#) Pas. nr. ...

Le fait que le prévenu ait lui-même développé le logiciel mis à la disposition de ses clients et qu'il soit de ce fait protégé par le droit d'auteur, n'empêche pas que les prestations qu'il a fournies constituent des actes de commerce au sens de l'article 2 du Code de Commerce et, partant, relèvent de l'interdiction d'exercer une activité commerciale prévue à l'article 1erbis de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.

Autres Peines - Interdiction - Interdiction d'exercer une activité commerciale - Application

L'interdiction d'exercer une activité commerciale, personnellement ou par interposition de personne est applicable à toute activité commerciale qui est établie en Belgique et qui s'opère depuis la Belgique, indépendamment du fait que des prestations pour ce commerce soient fournies à l'étranger ou que la personne pour laquelle des prestations sont exécutées se trouve à l'étranger; ces circonstances n'empêchent pas qu'un tel commerce relève de l'interdiction d'exercer une activité commerciale prononcée par un juge belge et que l'infraction à cette interdiction soit commise en Belgique.

Autres Peines - Interdiction - Interdiction d'exercer une activité commerciale

- Art. 1erbis A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

P.17.0383.F 13 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171213.2](#) Pas. nr. 710



En vertu de l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, s'il constate que la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable; cet article n'autorise pas le juge à prononcer une simple déclaration de culpabilité, ou une peine inférieure au minimum légal, sur le seul fondement du constat de l'ancienneté des faits.

Divers - Simple déclaration de culpabilité et peine réduite - Condition d'application - Ancienneté des faits

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0339.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.3](#) Pas. nr. 707

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu, lorsqu'il détermine l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de motiver plus avant le mode d'estimation ou de calcul qu'il a appliqué.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale facultative - Avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné - Mode de calcul des avantages patrimoniaux - Motivation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que la décision rendue sur l'étendue des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction soit motivée par référence à une déclaration faite au stade de l'information, qui est à la disposition de toutes les parties; le juge n'est pas tenu de faire figurer le contenu d'une telle déclaration dans sa décision.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale facultative - Avantages patrimoniaux ne pouvant plus être trouvés dans le patrimoine du condamné - Détermination de l'étendue par le juge - Motivation - Application

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0171.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.6](#) Pas. nr. 643

Il résulte des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, et 37octies, § 3, alinéa 2, du Code pénal que le refus de prononcer une peine de travail ou une peine de probation autonome peut être motivé en indiquant les raisons de prononcer une peine autre que celle demandée par le prévenu, ou plusieurs autres (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.16.1316.N, inédit.

Autres Peines - Peine de Travail - Demande ou requête visant une peine de travail - Rejet - Motivation

Divers - Peine de probation autonome - Demande ou requête visant une peine de probation autonome - Rejet - Motivation

P.17.0584.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5](#) Pas. nr. 618

Le juge qui applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et prononce une peine accessoire peut, en outre, constater que, eu égard aux peines déjà infligées par la décision ayant acquis force de chose jugée, une peine de travail ne peut légalement plus être prononcée; cette constatation suffit à motiver le refus de prononcer une peine de travail, comme le requiert l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal.

Autres Peines - Peine de Travail - Refus d'octroi - Motivation

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2, et 65, al. 2 Code pénal



P.16.1014.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.2](#) Pas. nr. 565

L'article 67 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs établit un régime complet et spécifique concernant la confiscation des choses qui y sont énumérées et se substitue aux règles de droit commun qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et qui ont été produites par l'infraction.

Autres Peines - Confiscation - Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs - Article 67 - Champ d'application - Compatibilité avec le régime de droit commun

- Art. 67 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs
 - Art. 42, 1° et 2°, et 43 Code pénal
-

La confiscation visée à l'article 67 de la loi du 7 mars 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs constitue non seulement une peine, mais également une mesure de sûreté, de sorte que le juge pénal est obligé d'ordonner la confiscation des choses énumérées à cet article dès qu'il constate que l'infraction a été commise, même s'il acquitte le prévenu ou constate l'extinction de l'action publique; il n'est pas nécessaire que ces choses appartiennent au prévenu et elles ne doivent pas non plus avoir été saisies (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 1986, RG 714, Pas. 1987, n° 256.

Autres Peines - Confiscation - Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs - Article 67 - Nature de la confiscation

- Art. 67 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs
 - Art. 42, 1° et 2°, et 43 Code pénal
-

Conformément à l'article 69 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation illégale d'un établissement de jeux est régie par les articles 42, 3°, et 43bis, alinéa 1er et 2, du Code pénal; par conséquent, cette confiscation ne se limite pas aux seuls enjeux retrouvés en tant qu'objets identifiables et elle peut être prononcée par équivalent.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux illégaux tirés de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard - Fondement

- Art. 69 L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs
 - Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal
-

P.17.0043.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.4](#) Pas. nr. 539

Le refus de prononcer une peine de travail, après une demande adressée en ce sens au juge, peut être motivé par l'énonciation des raisons d'infliger une, voire plusieurs peines autres que la peine de travail ou de refuser la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution, en combinaison ou non avec des conditions probatoires (1). (1) Cass. 12 février 2003, RG P.02.1530.F, Pas. 2003, n° 102, et la note A. JACOBS, « La motivation du refus d'appliquer la peine de travail », J.L.M.B. 2003, p. 1314-1315; Cass. 8 juin 2005, RG P.05.0349.F, Pas. 2005, n° 327; Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0545.N, Pas. 2015, n° 427; contra Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, T. Strafr. 2009, p. 307 et la note E. BAYENS, « De motivering van de weigering van een werkstraf: retour aux principes ».



Autres Peines - Peine de Travail - Demande du prévenu - Refus du juge - Motivation

- art. 37ter, § 3, al. 2, actuellement art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

P.17.0848.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.8](#) Pas. nr. 543

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait la portée des griefs énoncés par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs, toutefois, la Cour examine si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences étrangères à celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; lorsqu'il apparaît que le ministère public a déposé un formulaire de griefs dans lequel la rubrique « taux de la peine » a été cochée pour chacun des défendeurs, il en résulte que le ministère public a indiqué poursuivre la réformation, vis-à-vis des défendeurs, des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine et celles-ci incluent l'ensemble des décisions infligeant ou non des peines principales, accessoires et de substitution, ou accordant des modalités d'exécution de ces peines, dès lors qu'on ne peut attendre de la part d'un appelant qui coche la rubrique « taux de la peine », qu'il coche également la rubrique distincte « confiscation spéciale » puisqu'il en résulterait un double emploi avec la rubrique « taux de la peine » déjà cochée.

Autres Peines - Confiscation - Appel - Matière répressive - Formulaire de griefs - Appel du ministère public - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

P.17.0355.F 4 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.2](#) Pas. nr. 526

Dérogeant à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit uniquement pour l'amende une interdiction de conduire subsidiaire (1) ; le juge ne peut dès lors infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal. (1) Cass. 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, Pas. 2005, n° 217.

Divers - Roulage - Peine subsidiaire - Déchéance du droit de conduire

- Art. 40 Code pénal

- Art. 69bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.0988.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.3](#) Pas. nr. 519



Il ne résulte pas de l'article 37ter, § 3, alinéa 2, actuellement article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal (1) et de l'article 195, alinéa 2, première et deuxième phrases, du Code d'instruction criminelle que le juge pénal est tenu de justifier le refus de prononcer une peine de travail par des motifs distincts; conformément à l'article 37ter, § 3, alinéa 2, actuellement article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ce refus peut être légalement justifié par l'énonciation des raisons d'infliger une ou plusieurs autres peines conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (2). (1) Initialement art. 37ter renuméroté en art. 37quinquies par l'art. 9 de la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome (M.B. 28 février 2014), entrée en vigueur le 1er mai 2016 (art. 16, lui-même modifié par l'art. 47 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016 (4ème éd.), § 3, modifié par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (M.B. 19 juin 2014), entrée en vigueur le 1er mai 2016 (art. 6 de la loi du 8 mai 2014 modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire (M.B. 19 juin 2014), lui-même modifié par l'art. 2 de la loi du 26 novembre 2014 modifiant, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, la loi du 8 mai 2014 modifiant les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire, M.B. 28 novembre 2014 (2ème éd.) et par l'art. 13 de la loi du 23 novembre 2015 relative à l'entrée en vigueur de dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 novembre 2015 (1ère éd.). (2) Voir Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0545, Pas. 2015, n° 427 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.15.1380.N, Pas. 2017, n° 178.

Autres Peines - Peine de Travail - Refus du juge pénal de prononcer une peine de travail - Motivation

P.16.0699.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.2](#) Pas. nr. 481

En vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis, et le juge fixe souverainement l'étendue des avantages patrimoniaux visés; nonobstant la circonstance que ces avantages patrimoniaux consistent en des sommes qui, de manière indue, n'ont pas été payées à un tiers qui n'est plus en mesure d'en réclamer le paiement en raison de la survenance de la prescription, ces montants restent des avantages patrimoniaux et peuvent faire l'objet d'une confiscation (1). (1) Voir Cass. 22 novembre 2006, RG P.06.0953.F, Pas. 2006, n° 588 : en l'espèce, la Cour a décidé que la condamnation d'office au paiement des montants prévus à l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (aujourd'hui abrogée par le Code pénal social) ne constituait pas une peine mais une mesure de nature civile requérant que les cotisations soient encore légalement dues et donc non atteintes par la prescription visée à l'article 42 de la loi précitée. Le présent arrêt de cassation concerne toutefois une condamnation à une peine accessoire. Actuellement, la condamnation d'office au paiement des arriérés de cotisations est prévue par l'article 236 du Code pénal social, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 février 2016.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Montants impayés de manière indue - Pas de recouvrement possible en raison de la prescription - Portée

P.17.0282.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4](#) Pas. nr. 465



La déclaration de culpabilité du chef des infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des biens visés à l'article 42, 3°, dudit code et la connaissance que l'auteur en avait, soient établies, sans qu'il soit requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces biens, pour autant que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale de ces biens. Le juge n'est, dès lors, pas tenu de préciser l'infraction d'où sont tirés les avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0608.N, Pas. 2006, n° 425; Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction - Connaissance de la provenance ou de l'origine illégale - Portée - Condition

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4° Code pénal

P.16.1312.N 5 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.5](#) Pas. nr. 444

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

Divers - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Appel - Obligation de motivation

P.15.0817.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.2](#) Pas. nr. 402

L'article 5ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale impose au ministère public l'obligation d'informer les personnes qui ne sont pas parties au procès dans la cause ou l'instance concernée, mais qui, à la lumière des éléments du dossier répressif, risquent de se voir imposer, sur des biens qui sont légitimement en leur possession, une confiscation qui serait prononcée, le cas échéant, à charge d'une partie au procès, de la date de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera examinée, afin de pouvoir y faire valoir leurs droits de la défense; le non-respect de cette disposition par le ministère public n'a toutefois pas pour effet que le juge ne peut pas se prononcer à l'égard des parties au procès dans l'affaire dont il est saisi, ni que sa décision est nulle pour violation d'une disposition conventionnelle ou légale ou méconnaissance d'un principe général du droit, quels qu'ils soient (1). (1) Voir E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Strafr. 2011, (306) 320.

Autres Peines - Confiscation - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 5ter - Ministère public - Obligation liée à la fonction

Autres Peines - Confiscation - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 5ter - Ministère public - Obligation liée à la fonction - Inobservation

P.17.0345.F 19 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.3](#) Pas. nr. ...



La déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à quiconque conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui ne constitue pas une peine principale mais seulement une peine accessoire, même si l'article 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose cette déchéance; il en résulte que lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation aux autres peines relatives à cette prévention n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée au dispositif concernant la peine de déchéance du droit de conduire prononcée (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2009, RG P.09.0467.N, Pas. 2009, n°533; Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n°173, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées dans AC. La première de ces deux décisions, relatives à l'article 35 de la même loi (L.P.C.R.) qui réprime la conduite en état d'ivresse, constitue un revirement de jurisprudence, confirmé notamment par la décision du 1er mars 2011 et par les arrêts suivants: Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n°637 (défaut de motivation de la durée de la déchéance fondée sur les art. 22, §1er, et 24, 1°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs et 38, §5, L.P.C.R.); Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n°9 (sursis accordé pour totalité de la déchéance, alors que l'art. 41 L.P.C.R. impose une durée effective de 8 jours au moins); Cass. 18 février 2014, RG P.13.0189.N, non publié (contradiction dans la motivation); Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1500.N, non publié (absence de motivation du refus du sursis pour la déchéance); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0402.N, non publié (absence de réponse à la demande de limiter la déchéance aux véhicules de catégorie C et de ne pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'exams). Antérieurement, la Cour considérait en effet que la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur était un élément de la peine principale prononcée, de sorte que son illégalité s'étendait à toute la condamnation infligée du chef de l'infraction pour laquelle la déchéance avait été prononcée: voir p. ex. Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, p. 195; Cass. 20 juillet 1983, RG 8112, Pas. 1983, n°608; Cass. 12 octobre 1994, RG P.94.0634.F, Pas. 1994, n°428. Voir aussi R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., 2015, p. 636 e.s., spéc. pp.641-643 (M.N.B.).

Divers - Déchéance du droit de conduire - Nature - Peine accessoire - Cassation

- Art. 48 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.0484.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.5](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 43bis du Code pénal requiert uniquement, concernant les immeubles sis en Belgique, que la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier fasse l'objet d'une inscription hypothécaire; cette inscription n'est pas possible pour les biens immobiliers sis à l'étranger (1). (1) J. ROZIE et P. WAETERINCKX, Actualia verbeurdverklaring (2010-2015): alles stroomt, niets is blijvend, N.C. 2015, p. 404-406, n° 44-48 (46 in fine) et la genèse légale parlementaire énoncée dans cette note.

Autres Peines - Confiscation - Bien immobilier - Réquisition écrite du ministère public - Inscription hypothécaire - Portée

La confiscation d'un bien immobilier ne requiert pas en tant que tel que ce bien ait été préalablement saisi et, par conséquent, ne requiert pas davantage qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle.

Autres Peines - Confiscation - Bien immobilier - Conditions

P.15.1380.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.4](#) Pas. nr. ...



Aucune disposition légale ne prescrit l'obligation de motiver distinctement le choix de la peine et le refus d'octroyer la peine de travail demandée par le prévenu ou requise par le ministère public (1).
(1) Contra: Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504.

Autres Peines - Peine de Travail - Demande ou requête visant une peine de travail - Refus - Motivation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 37ter, § 3, al. 2 Code pénal

P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

L'article 352 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux biens qui, conformément à l'article 35ter dudit code, font l'objet d'une saisie par équivalent; si le juge qui prononce la confiscation par équivalent, devait ordonner la restitution de ces biens ou la levée de la saisie sur ces biens, il anéantirait la finalité de la saisie (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Portée - Restitution des objets saisis

La confiscation par équivalent prévue à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal est une peine qui consiste en ce que le juge condamne le prévenu au paiement d'une somme correspondant, selon l'évaluation du juge, à la valeur des avantages patrimoniaux qui ne peuvent plus être retrouvés dans le patrimoine du condamné, cette somme étant récupérable dans l'ensemble du patrimoine du condamné; la saisie par équivalent visée à l'article 35ter du Code d'instruction criminelle est une saisie de tout élément constitutif du patrimoine qui appartient, en principe, au prévenu et qui vise à garantir l'exécution de la confiscation par équivalent si le condamné ne s'y résout pas volontairement (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Portée



En vertu des articles 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle, l'exécution de la confiscation, y compris la confiscation par équivalent, relève du ministère public et la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de se prononcer sur cette exécution ni de l'anticiper; il en résulte que la juridiction de jugement n'a pas davantage le pouvoir juridictionnel de maintenir la saisie sur ces biens jusqu'à ce qu'il soit procédé avec certitude à l'exécution de la confiscation par équivalent qu'elle ordonne (1).

(1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Exécution de la confiscation - Pouvoir juridictionnel de la juridiction de jugement - Portée

P.14.1698.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.1](#) Pas. nr. ...

Le juge qui, sur la base des articles 42, 1°, et 43 du Code pénal, veut confisquer des objets, doit constater que ces choses sont la propriété du condamné (1). (1) Cass. 12 janvier 2000, RG P.99.1189.F, Pas. 2000, n° 23.

Autres Peines - Confiscation - Choses ayant servi à commettre l'infraction - Constatation des conditions légales

P.15.1117.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.6](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités dispose que le juge qui condamne une personne, même conditionnellement, comme auteur ou complice de faux et usage de faux en écritures ou de tentative de cette infraction peut assortir sa condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne les fonctions énoncées à cette disposition; dès lors que, d'une part, les éléments constitutifs essentiels du faux visé à l'article 210bis du Code pénal correspondent à ceux des faux prévus aux articles 194 à 197 dudit code, lesquels sont énoncés sous la section 1 du même chapitre du Code pénal et que, d'autre part, il ressort de la genèse légale de l'article 210bis du Code pénal que le législateur avait l'intention de punir autant que possible de la même manière la criminalité off-line et on-line et de veiller à ce que les infractions existantes qui ont recours à l'informatique comme nouveau modus operandi, ne restent pas impunies parce que les éléments constitutifs des infractions existantes ne seraient pas suffisamment neutres d'un point de vue technologique pour être transférées purement et simplement dans un contexte informatique, il ressort que l'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 est, selon la volonté du législateur, le fondement légal pour imposer l'interdiction professionnelle dont il est ici question non seulement à la personne reconnue coupable d'un faux visé sous la section 1 précitée du Code pénal, mais également à la personne reconnue coupable de faux en informatique visé sous la section 2bis dudit code; le fait que l'article 1er, d), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 n'a pas été adapté à l'occasion de l'insertion de l'article 210bis du Code pénal par l'article 4 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique n'y fait pas obstacle (1). (1) Projet de loi relative à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, p. 5-6, 10 et 13; J. COPPENS, Wet & Duiding strafrecht, Commentaar onder artikel 210bis Sw.; P. DE HERT, «De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen?», T. Strafr. 2001, p. 314-317 et 332.

Divers - Interdiction d'exercer une profession - Arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction



judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités - Faux en écritures - Faux en informatique - Application de l'interdiction d'exercer une profession - Portée

.....
La décision du juge pénal sur la solidarité des prévenus tenus des dommages et intérêts à verser à la partie civile est étrangère à la décision dudit juge sur la répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre ces prévenus, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de décisions distinctes avec un fondement juridique différent; le juge qui décide que l'avantage patrimonial à confisquer est tiré d'infractions du chef desquelles plusieurs prévenus ont été reconnus coupables, décide souverainement dans quelle mesure il répartit cet avantage patrimonial entre ces prévenus et il n'est pas tenu de répartir cet avantage patrimonial sur la base du préjudice que chacune de ces infractions aura fait subir à la partie civile, mais il peut fonder cette répartition sur le degré d'implication de chaque prévenu dans ces infractions puisque cette répartition fait partie intégrante de la décision sur le taux de la peine pour laquelle le juge peut prendre en compte tous les éléments de fait sur les infractions déclarées établies qui ont été présentées contradictoirement et la personnalité des prévenus (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Confiscation d'une somme principale - Indemnisation à concurrence de la même somme principale - Solidarité des prévenus tenus de l'indemnisation - Répartition de l'avantage patrimonial confisqué entre les prévenus - Fondement juridique - Portée

.....
La confiscation et l'indemnisation ont un fondement juridique différent l'un de l'autre dès lors que la confiscation est une peine infligée au détriment du condamné à titre de sanction d'un comportement interdit par la loi pénale, alors que l'indemnisation tend à réparer le préjudice causé à la victime par l'acte illicite, et est ainsi de nature civile; le fait que le juge condamne un prévenu à indemniser la partie civile, ne l'oblige pas aussi à motiver plus avant la nécessité d'ordonner à charge de ce prévenu la confiscation des avantages patrimoniaux et le fait que l'indemnisation et la confiscation ont pour objet la même somme principale n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Confiscation d'une somme principale - Indemnisation à concurrence de la même somme principale - Fondement juridique - Motivation - Portée

P.15.1646.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.8](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, ne requiert pas que les biens à confisquer, faisant l'objet de l'infraction de blanchiment, figurent au patrimoine du condamné, mais permet uniquement que des tiers fassent valoir leurs droits sur ces biens, en vertu de leur possession légitime; il faut entendre par tiers toutes personnes n'ayant pas été condamnées du chef de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente (1). (1) Voir : Cass. 14 janvier 2004, RG P.03.1185.F, Pas. 2004, n° 20, avec les concl. de M. Loop, avocat général; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1852.N, Pas. 2014, n° 170 ; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Autres Peines - Confiscation - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation spéciale - Condition - Droits des tiers - Tiers

.....
Conclusions de l'avocat général Timperman.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens - Intervention ou présence dans la procédure

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Droit des tiers - Examen



d'office

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens

.....
La possibilité pour une partie présente au procès en tant que prévenue de faire opposition à une décision confisquant des biens à l'égard d'un autre prévenu dépend uniquement de la question de savoir si cette partie au procès a pu faire valoir des droits sur ces biens au cours de la procédure et, lorsque tel n'est pas le cas, alors la décision précitée est rendue par défaut à l'égard de cette partie au procès; le fait qu'elle ait effectivement assuré sa défense dans la procédure en tant que prévenue et que le jugement ou arrêt a été rendu contradictoirement à son égard en cette qualité n'y change rien (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation de biens à charge d'un prévenu - Opposition par une autre partie au procès présente en tant que prévenue - Recevabilité

.....
Le juge n'est pas tenu de vérifier d'office les droits éventuels sur les biens à confisquer de tiers qui ne comparaissent pas devant lui, même s'il s'agit de personnes déjà présentes en une autre qualité dans la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Voir : Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Droit des tiers - Examen d'office

.....
Pour faire valoir ses droits sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation et démontrer la régularité de sa possession de ces biens, un tiers peut intervenir à tout stade de la procédure et exercer, qu'il soit ou non déjà partie au procès, des voies de recours contre la décision confisquant un bien sur lequel il fait valoir des droits; si un tiers est déjà, dans une autre qualité, partie au procès dans la procédure dans laquelle le bien en cause risque d'être confisqué, il suffit alors qu'il informe le juge du fait qu'il fait valoir des droits sur ce bien; la qualité ou la qualité supplémentaire qu'un tiers acquiert en raison de cette intervention, de ce recours ou de cette notification entraîne l'obligation pour la juridiction de jugement d'examiner les droits de ce tiers en fait et en droit, et pour la Cour celle de vérifier la légalité de la confiscation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens - Intervention ou présence dans la procédure

P.16.0199.F 30 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.4](#) Pas. nr. ...

.....
Le prévenu condamné à une peine de confiscation, qui ne critique pas la légalité de la décision de confiscation elle-même, est sans intérêt à contester la légalité et la régularité de celle qui attribue au curateur de la société faillie les sommes confisquées, dès lors que cette confiscation a pour effet de faire sortir ces biens de son patrimoine en transférant la propriété au Trésor public ou à la partie civile (1). (1) Voir F. Lugentz et D. Vandermeersch, Saisie et confiscation en matière pénale, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 76-77.

Autres Peines - Confiscation - Pourvoi en cassation - Moyen invoqué par le prévenu - Moyen ne critiquant pas la légalité de la décision de confiscation - Moyen se bornant à critiquer l'attribution des sommes confisquées à la partie civile - Défaut d'intérêt



P.16.0310.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il prononce la condamnation par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge n'est pas obligé de réduire en outre la peine accessoire de la confiscation.

Autres Peines - Confiscation - Constatation du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Condamnation par simple déclaration de culpabilité - Peine de confiscation - Réduction - Obligation

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0728.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie l'opportunité de prononcer une peine de travail, le juge peut considérer, eu égard à la nature des faits et aux éléments propres à la personne de l'auteur, que cette peine risque de conduire ce dernier à minimiser la gravité des infractions et qu'elle ne répond pas à la finalité dissuasive qu'il entend donner à la condamnation pénale.

Autres Peines - Peine de Travail - Motivation - Nature des faits et éléments propres à la personne de l'auteur - Refus

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

P.16.0332.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.3](#) Pas. nr. ...

Les alinéas 5 et 6 de l'article 43bis du Code pénal relatifs à la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier ont été introduits aux termes de l'article 2 de la loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale; en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 novembre 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les procédures pendantes devant les juridictions pénales qui statuent sur la confiscation, dont les débats n'ont pas encore été clôturés au jour de son entrée en vigueur.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation d'un bien immobilier - Réquisitions écrites du ministère public - Article 43bis, alinéas 5 et 6 du Code pénal - Application dans le temps

- Art. 43bis, al. 5 et 6 Code pénal

P.15.0124.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.1](#) Pas. nr. ...

La condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; cette condamnation ne constitue pas une peine, mais un effet civil de la condamnation pénale à la confiscation (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n°...

Autres Peines - Confiscation - Douanes et accises - Non-représentation de marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature

P.15.0826.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2](#) Pas. nr. ...

Le juge qui évalue les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, en application de l'article 42, 3°, du Code pénal, ne doit pas déduire le prix d'achat des biens ayant rendu l'infraction possible, que ces biens aient été ou non obtenus légalement par le prévenu (1). (1) Voir: Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.



Autres Peines - Confiscation - Avantage patrimonial tiré de l'infraction - Frais liés à l'infraction - Evaluation des avantages patrimoniaux

P.14.1132.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.1](#) Pas. nr. ...

La condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, mais un effet civil de la condamnation à la confiscation (1). (1) Cass. 3 décembre 1860 (Bull. et Pas. 1860, I, 401); Cass. 4 juin 1917 (Bull. et Pas. 1917, I, 30); Cass. 21 septembre 1999, RG P.98.1346.N, Pas. 1999, n° 474; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N – RG P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 2 septembre 2003, RG P.01.1494.N, Pas. 2003, n° 409; Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0928.N, Pas. 2006, n° 531; Cass. 12 février 2008, RG P.07.1562.N, Pas. 2008, n° 105; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, RG P.14.0083.N, N.C. 2014, 318 et la note P. WAETERINX, 'Juridische « creativiteit » ten dienste van de « kaalpluk » bij accijns- et douane fraude'; voir également A. DE NAUW, 'Een wettelijke straf zonder wettelijke basis. De veroordeling tot de betaling van de tegenwaarde van de verbeurd verklaarde goederen bij niet-overlegging ervan in douane en accijnzen', note sous C. Const. 1er décembre 2011, n° 181/2011, N.C. 2013, 48-53; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

Autres Peines - Confiscation - Douanes et accises - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation

P.16.0280.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.5](#) Pas. nr. ...

L'article 37ter, § 3, du Code pénal prévoit que le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit justifier sa décision; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'efficacité de la peine pour atteindre un but répressif déterminé.

Autres Peines - Peine de Travail - Refus de prononcer une peine de travail - Efficacité de la peine pour atteindre un objectif répressif déterminé - Motivation

P.15.1310.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.2](#) Pas. nr. ...

Si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, sur la base de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et, en degré d'appel, sur la base de l'article 211 dudit code, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci; ces dispositions sont applicables à la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux visés aux articles 42, 3° et 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, car la confiscation est effectivement une peine facultative et cette obligation de motivation n'empêche pas le juge de déterminer en équité l'avantage patrimonial résultant d'une infraction, sachant qu'il peut se fonder, à cet effet, sur tous les éléments du dossier répressif qu'il apprécie souverainement (1). (1) Cass 2 mars 2010, RG P.09.1726, Pas. 2010, n° 141; Cass. 3 février 2015, RG P.14.1344.N, Pas. 2015, n° 82.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux illégaux - Evaluation en équité par le juge

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...



La confiscation prescrite aux articles 221, 222 et 261 de la loi générale sur les douanes et accises et à l'article 39 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise doit être infligée par le juge; le juge qui n'a pas le choix à cet égard n'est donc pas tenu de motiver le choix de ces peines.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Infraction en matière de douane - Caractère obligatoire

P.16.0132.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4](#) Pas. nr. ...

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle dispose notamment que l'unanimité est requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé; l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté qui vise en même temps à protéger la société et à veiller à ce que la personne internée se voie dispenser les soins que son état requiert en vue de sa réintégration dans la société de sorte que l'arrêt qui réforme le jugement dont appel qui condamne le demandeur à un emprisonnement et à une amende et ordonne son internement ne prononce pas une aggravation de la peine requérant l'unanimité et l'unanimité n'est pas davantage requise parce qu'il majore ensuite le montant de la confiscation spéciale (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, JLMB 2004, p. 1360.

Autres Peines - Confiscation - Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende réformée en degré d'appel en internement - Pas d'aggravation de la peine - Conséquence - Majoration du montant de la confiscation spéciale - Pas d'unanimité requise

P.15.1645.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.1](#) Pas. nr. ...

Il n'est pas requis que les réquisitions visées à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, évalue la valeur monétaire des avantages patrimoniaux, car celle-ci fait toujours l'objet de débats ensuite des réquisitions tendant à la confiscation et il appartient au juge répressif de procéder à cette évaluation monétaire; le montant éventuellement indiqué dans les réquisitions du ministère public ne lie pas le juge (1). (1) Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1775.N, Pas. 2014, n° 169.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Conséquence - Mission du juge

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Evaluation monétaire des avantages patrimoniaux

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Lorsque le ministère public requiert devant la juridiction d'appel la confiscation d'un montant supérieur à celui réclamé par équivalent par le ministère public dans la citation et à celui confisqué par équivalent par le juge du fond, il n'est pas requis que les réquisitions consignées dans le procès-verbal de l'audience se réfèrent expressément à l'article 43bis du Code pénal.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Appel - Réquisitions tendant à la confiscation d'un montant supérieur par équivalent - Réquisitions orales - Mention dans le procès-verbal de l'audience - Conditions



Il résulte de l'article 43bis, alinéas 1er et 2, du Code pénal, que les réquisitions écrites doivent être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et opposer sa défense contre la confiscation requise; il n'est pas requis que ces réquisitions écrites soient prises en chaque instance (1). (1) Voir Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 2008, n° 735; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, nr. 381.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Article 42,3°, et 43bis, al. 1er, du Code pénal - Réquisitions écrites du ministère public - Jonction à la procédure - Moment

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Condition

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er et 2 Code pénal

P.15.1326.N 23 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160223.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une infraction de blanchiment consiste en la conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, les biens obtenus de cette conversion constituent un avantage patrimonial tiré de cette infraction qui peuvent faire l'objet d'une confiscation sur la base de l'article 42, 3°, du Code pénal; une infraction de blanchiment qui ne consiste pas en une telle conversion ne peut toutefois produire un avantage patrimonial dans le sens précité, mais concerne uniquement des biens susceptibles d'être confisqués sur la base de l'article 42, 1°, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2014, RG P.14.0447.N, Pas. 2014, n° 504.

Autres Peines - Confiscation - Infraction de blanchiment - Avantage patrimonial - Conversion ou non en d'autres biens

P.14.1519.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Autres Peines - Confiscation - Marchandises soustraites à la surveillance douanière

Les articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale sur les douanes et accises rendent obligatoire la confiscation des marchandises qui sont soustraites à la surveillance douanière; cette confiscation revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, n°.....

Autres Peines - Confiscation - Marchandises soustraites à la surveillance douanière

C.14.0319.F 8 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.2](#) Pas. nr. ...

La décision de ne pas prononcer la confiscation spéciale à défaut de réquisition écrite du procureur du Roi n'est justifiée que si les choses auxquelles elle pourrait s'appliquer sont des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.0505.F, Pas. 2013, n° 438, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Champ d'application

- Art. 42, 3° et 43bis, al. 1er Code pénal

P.14.1306.N 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.2](#) Pas. nr. ...



Le fait qu'en application des articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, le juge puisse procéder à l'évaluation ex aequo et bono de la valeur monétaire des avantages patrimoniaux et à la confiscation de cette valeur, ne l'oblige pas à procéder à la confiscation des avantages patrimoniaux dont il décide souverainement que, bien qu'ils existent, leur estimation est lacunaire; de même, une évaluation ex aequo et bono des avantages patrimoniaux requiert, pour ne pas être arbitraire, que le dossier répressif comporte des éléments suffisants permettant de déterminer aussi précisément que possible l'ampleur de ces avantages, mais, pour apprécier si le dossier répressif comporte des éléments suffisants pour déterminer aussi précisément que possible l'ampleur des avantages patrimoniaux, le juge ne peut se limiter aux éléments énoncés dans la requête du ministère public visée à l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, mais doit également tenir compte de tous les éléments du dossier répressif (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 1994, RG P.94.1033.F, Pas. 1994, n° 555; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0929.N, Pas. 2007, n° 547.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation d'avantages patrimoniaux - Evaluation de la valeur monétaire - Evaluation ex aequo et bono

P.15.1142.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.1](#) Pas. nr. ...

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, ne requiert pas que les marchandises à confisquer fasse partie du patrimoine du condamné, mais permet uniquement que des tiers, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas été condamnées du chef du blanchiment ou d'une infraction lui servant de fondement, font valoir des titres sur ces biens en vertu de leur possession légitime, ce qui peut notamment découler de la bonne foi de ces tiers, lorsqu'ils peuvent croire à la régularité de la nature et de l'origine des biens (1). (1) Voir: Cass. 14 janvier 2004, RG P.03.1185.F, Pas. 2004, n° 20 avec concl. de M. Loop, avocat général; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1852.N, Pas. 2014, n° 170.

Autres Peines - Confiscation - Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation spéciale - Condition - Droits des tiers - Portée - Possession légitime

Pour faire valoir ses titres sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation et démontrer la régularité de sa possession de ces biens, un tiers peut intervenir à tout stade de la procédure et exercer, qu'il soit ou non déjà partie au procès, des voies de recours contre la décision confisquant un bien sur lequel il a un titre; si un tiers est déjà, dans une autre qualité, partie au procès dans la procédure dans laquelle le bien en cause risque d'être confisqué, il suffit alors qu'il informe le juge du fait qu'il fait valoir des titres sur ce bien.

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens

La qualité ou la qualité supplémentaire qu'un tiers acquiert en raison d'une voie de recours, d'une notification ou de son intervention dans la procédure dans laquelle un bien risque d'être confisqué, entraîne l'obligation pour la juridiction de jugement d'examiner les titres de ce tiers en fait et en droit, et pour la Cour celle de vérifier la légalité de cette confiscation.

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Tiers faisant valoir son titre sur ces biens - Intervention ou présence dans la procédure

Lorsqu'aucune partie n'intervient dans une qualité par laquelle elle a un titre sur des biens entrant en ligne de compte pour une confiscation, aucune disposition conventionnelle ou légale n'oblige le juge qui déclare coupable un prévenu du chef d'un blanchiment, à vérifier d'office si la bonne foi d'un tiers s'oppose à la confiscation de biens faisant l'objet de cette infraction.

Autres Peines - Confiscation - Biens entrant en ligne de compte pour une confiscation - Aucune partie n'a de titre -



P.15.0890.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.6](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 42, 1°, 43, alinéa 1er, et 505, alinéa 6, du Code pénal, les choses formant l'objet du blanchiment, visées notamment à l'article 505, alinéa 1er, 3°, dudit code, seront confisquées dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de cette infraction, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse porter préjudice aux droits des tiers sur des biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procèdera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente; ce n'est que dans ce dernier cas que le juge pourra réduire la somme à confisquer et cela en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Autres Peines - Confiscation - Blanchiment - Choses qui constituent l'objet du blanchiment - Confiscation obligatoire

P.15.0483.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que, statuant en degré d'appel, le tribunal correctionnel ne doit motiver la nature et le taux de la peine que lorsqu'il inflige une déchéance du droit de conduire; dès lors, en motivant non seulement la déchéance du droit de conduire mais aussi les autres peines qu'il a prononcées de préférence à la peine de travail, le tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, a nécessairement rendu compte des raisons pour lesquelles la peine de travail sollicitée n'avait pas été octroyée (1). (1) En se référant à l'arrêt rendu par la Cour le 24 septembre 2008 (Cass. 24 septembre 2008, RG P.08.1234.F, Pas. 2008, n° 504, avec les concl. MP.), le ministère public avait conclu que le jugement attaqué n'était pas régulièrement motivé en raison du fait que dans leur décision, les juges d'appel n'avaient évoqué d'aucune façon la demande du prévenu de se voir octroyer une peine de travail et que par conséquent, ils ne paraissaient pas avoir pris en considération cette demande.

Autres Peines - Peine de Travail - Refus d'octroi - Tribunal correctionnel statuant en degré d'appel - Motivation - Art. 37ter, § 3, al. 2 Code pénal

P.13.1451.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Autres Peines - Confiscation - Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction - Notion - Evitement punissable d'une dette d'impôts

L'évitement punissable d'une dette d'impôt peut entrer dans le champ d'application de l'article 42, 3°, du Code pénal; en ce cas, l'avantage patrimonial résulte d'une diminution des charges pécuniaires qui se répercute sur l'ensemble de la fortune du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction - Notion - Evitement punissable d'une dette d'impôts

Les choses confisquables en application de l'article 42, 2°, du Code pénal sont celles qui ont été matériellement créées par l'infraction, c'est-à-dire illégalement fabriquées par son auteur.

Autres Peines - Confiscation - Article 42, 2°, du Code pénal - Chose produite par l'infraction

P.15.0512.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.3](#) Pas. nr. ...



Le caractère facultatif de la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal n'interdit pas au juge, lorsqu'il détermine les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, de partir du montant brut et de ne pas déduire les frais liés à la commission de l'infraction (1). (1) Voir: Cass. 29 mai 2001, RG P.00.1434.N, Pas. 2001, n° 316; Cass. 14 octobre 2014, RG P. 13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux de l'infraction - Coûts liés à l'infraction - Estimation des avantages patrimoniaux

P.14.0561.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Autres Peines - Confiscation - Loi sur les armes - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen

Lorsque la confiscation est prévue tant en vertu de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions qu'en vertu de la nouvelle loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, la décision rendue à cet égard est légalement justifiée et le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP au sujet de la loi pénale la moins lourde, publiées à leur date dans AC.

Autres Peines - Confiscation - Loi sur les armes - Peine complémentaire fixée sous l'ancienne et la nouvelle loi - Légalité de la décision - Recevabilité du moyen

P.14.0797.N 8 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150908.4](#) Pas. nr. ...

Afin d'appliquer l'article 42, 1°, du Code pénal, le juge est uniquement tenu de constater que les choses confisquées soit forment l'objet de l'infraction, soit ont servi ou ont été destinées à la commettre, voire les deux; à défaut de conclusions en ce sens, il n'est pas tenu de préciser davantage si ces choses soit forment l'objet de l'infraction, soit ont servi ou ont été destinées à la commettre.

Autres Peines - Confiscation - Choses formant l'objet de l'infraction ou ayant servi ou ayant été destinées à la commettre - Précision - Mission du juge

P.15.0552.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.2](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 64 du Code pénal, les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, sont toujours cumulées; dès lors, la confiscation des choses ayant servi à commettre le délit est obligatoire quand la propriété en appartient au condamné, même lorsque le juge a considéré que les faits constituaient une infraction collective dont le régime ne prévoyait qu'une peine de confiscation facultative (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction - Confiscation obligatoire - Concours d'infractions - Infraction collective - Cumul des confiscations
- Art. 42, 1°, 43, al. 1er, 64 et 65 Code pénal

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction - Confiscation obligatoire - Infractions aux lois particulières - Exploitation d'un service de taxis sans autorisation - Code pénal, article 42, 1° - Application

Autres Peines - Confiscation - Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction - Confiscation obligatoire - Concours d'infractions - Infraction collective - Cumul des confiscations



Le juge est tenu d'ordonner la confiscation du véhicule dont il constate qu'il appartient au contrevenant et qu'il a servi à commettre le délit d'exploitation d'un service de taxis sans autorisation, visé à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction - Confiscation obligatoire - Infractions aux lois particulières - Exploitation d'un service de taxis sans autorisation - Code pénal, article 42, 1° - Application

- Art. 35, § 1er et 3 Ordonnance du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

- Art. 42, 1°, et 43, al. 1er Code pénal

P.14.0545.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.2](#) Pas. nr. ...

L'article 37ter, § 3, alinéa 2, du Code pénal dispose que le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision; le refus de prononcer une peine de travail, malgré une requête en ce sens adressée au juge, peut être motivé par l'énonciation des raisons d'infliger une peine, voire plusieurs, autre(s) que la peine de travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Autres Peines - Peine de Travail - Requête du prévenu - Refus du juge - Motivation

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Autres Peines - Peine de Travail - Requête du prévenu - Refus du juge - Motivation

P.14.0439.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.4](#) Pas. nr. ...

Eu égard au caractère obligatoire de la confiscation visée à l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, le devoir de motivation prévu à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'y applique pas et le juge motive légalement sa décision à cet égard en constatant que les conditions légales sont remplies; la circonstance que le juge peut, lorsqu'il prononce la confiscation par équivalent, atténuer cette peine afin de ne pas infliger au condamné une peine déraisonnablement lourde, n'y fait pas obstacle (1). (1) Voir Cass. 24 juin 1998, RG P.97.1120.F, Pas. 1998, n° 333; Cass. 1er mars 2000, RG P.99.1604.F, Pas. 2000, n° 149; Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux blanchis - Article 505, alinéa 6, du Code pénal - Confiscation obligatoire - Devoir de motivation

P.14.0385.N 9 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.1](#) Pas. nr. ...

Les réquisitions écrites tendant à la confiscation d'avantages patrimoniaux doivent uniquement être jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu peut en prendre connaissance et y opposer sa défense; l'article 43bis du Code pénal ne requiert pas que les réquisitions écrites du procureur du Roi soient prises en chaque instance et il n'est pas davantage requis que de nouvelles réquisitions soient produites après une requalification des faits (1). (1) Cass. 17 juin 2003, RG P.03.0611.N, Pas. 2003, n° 357; Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.1371.N, Pas. 2010, n° 689. J. Rozie, Voordeelontneming, Intersentia 2005, nos 88 s.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Ministère public - Réquisitions écrites tendant à la confiscation

- Art. 43bis Code pénal

P.15.0217.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Loop.

Autres Peines - Confiscation - Article 52 de la Loi du 11 février 2014 modifiant l'article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 - Interdiction du sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation - Application dans le temps - Non-rétroactivité d'une loi plus sévère - Application

Le principe de la non-rétroactivité d'une loi plus sévère s'applique à la modification apportée à l'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation par l'article 52 de la loi (l) du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, entré en vigueur le 18 avril 2014, en application duquel il ne peut être sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Voir Cass. 22 mai 2002, RG P.02.0372.F, Pas. 2002, n° 314.

Autres Peines - Confiscation - Article 52 de la Loi du 11 février 2014 modifiant l'article 8, § 1er de la loi du 29 juin 1964 - Interdiction du sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation - Application dans le temps - Non-rétroactivité d'une loi plus sévère - Application

P.14.1879.F 18 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150318.3](#) Pas. nr. ...

L'omission de préciser la peine de confiscation dans un jugement de condamnation entraîne la cassation de la décision concernant cette peine (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

Autres Peines - Confiscation - Condamnation - Enonciations imposées par la loi - Indication de la peine - Omission - Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

C.14.0380.N 13 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.3](#) Pas. nr. ...

La décision de confiscation prévue par l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie a, en principe, un effet réel, c'est-à-dire qu'elle porte sur la chose elle-même; sa propriété est transférée à l'Etat dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée (1); l'exécution de la confiscation ne peut, toutefois, dépasser l'étendue de l'avantage procuré par l'infraction initiale (2)(3). (1) Cass. 16 octobre 2007, RG P.07.1202.N, Pas. 2007, n° 486. (2) Cass. 21 octobre 2003, RG P.03.0757.N, Pas. 2003, n° 515. (3) L'article 505, al. 3, du Code pénal sans sa version antérieure aux modifications légales par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie.

Autres Peines - Confiscation - Confiscation spéciale - Nature de la peine - Conséquence - Exécution - Etendue - Art. 505, al. 3 Code pénal

P.13.2087.F 25 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150225.5](#) Pas. nr. 141

Complément obligatoire de la peine principale dans les cas prévus par le Code pénal militaire, la peine de destitution prévue par l'article 6 du même code a vocation à sauvegarder la dignité de la fonction, abstraction faite du point de savoir si son titulaire fait encore partie de l'armée.

Divers - Peine de destitution - Code pénal militaire - Finalité - Art. 6 Code pénal militaire

La peine de destitution prévue par l'article 6 du Code pénal militaire n'est pas subordonnée à la condition que le condamné ait encore la qualité de militaire au moment où elle est prononcée, de sorte que la circonstance que celui-ci est en congé définitif à ce moment est sans incidence.



Divers - Peine de destitution - Code pénal militaire - Condition - Qualité de militaire au moment où la peine est prononcée

- Art. 6 Code pénal militaire

P.14.1743.F 18 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150218.1](#) Pas. nr. 126

En tant que telle, la conclusion avec une entreprise générale d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contravention à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43bis du Code pénal.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux - Notion - Infractions à la législation sociale - Entreprise générale - Contrat de sous-traitance - Créance

- Art. 43bis Code pénal

P.14.1344.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.9](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis et cette confiscation constitue une peine facultative, conformément à l'article 43bis, alinéa 1er, de ce même code; si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci, cette disposition étant également valable, en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, pour les jugements rendus sur l'appel, de sorte que l'arrêt qui prononce la confiscation d'avantages patrimoniaux sans indiquer les raisons du choix de cette peine accessoire, n'est pas légalement justifié.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Motivation de la peine et du degré de celle-ci

P.14.1176.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 7 du Code pénal, la confiscation spéciale, telle que visée aux articles 42, 3°, 43 et 43bis du Code pénal, constitue une peine; ces dispositions et le principe général du droit de la personnalité des peines n'autorisent pas le juge à condamner solidairement différentes personnes à cette peine (1). (1) Cass. 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, Pas. 2009, n° 352, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Cass. 5 octobre 2010, RW 2010-2011, 1095 et la note; Cass. 15 janvier 2013, RG P.12.0284.N, Pas. 2013, n° 29; Cass. 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223; voir T. Vandromme, "Geen verbeurdverklaring van onroerende goederen als voorwerp of instrument van het misdrijf zonder specifieke bepaling?", note sous Cass. 27 mai 2009, RW 2010-11, 570; J. Rozie, "Over de hoofdelijkheid bij de voordeelsontneming", note sous Cass. 27 mai 2009, NC 2010, 180-184.

Autres Peines - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Pluralité de condamnés - Condamnation solidaire à une même peine - Légalité

CIRCONSTANCES ATTENUANTES. CAUSES D'EXCUSE

P.20.0565.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.4](#) Pas. nr. ...



Le législateur a laissé à la seule appréciation du juge la question de savoir si une circonstance propre aux faits à apprécier ou à leur auteur doit être admise au titre de circonstance atténuante, au sens de l'article 85 du Code pénal; le juge n'est pas tenu de motiver davantage sa décision selon laquelle une circonstance particulière ne doit pas être admise au titre de circonstance atténuante (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2004, RG P.03.1364.N, Pas. 2004, n° 31 ; Cass. 12 avril 1965, Pas. 1965, I, 867 ; Cass. 15 mars 1948, Pas. 1948, I, 170.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Non admission d'une circonstance particulière au titre de circonstance atténuante - Obligation de motivation

- Art. 85 Code pénal

P.20.0054.F 1 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.5](#) Pas. nr. ...

La cause d'excuse de provocation n'est admise dans le chef de celui qui se rend coupable d'homicide ou de coups ou blessures volontaires que pour autant qu'il s'agisse d'une réaction immédiate à des violences illicites et graves commises par le provocateur(1); il en résulte qu'il ne saurait y avoir provocation dans le chef de la victime si celle-ci se trouve en état de légitime défense. (1) Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0544.F, Pas. 2019, n° 480.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Excuse de provocation - Condition - Réaction immédiate à des violences illicites et graves - Victime en état de légitime défense

- Art. 411 Code pénal

P.19.1245.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des articles 163, alinéas 3 et 4, 195, alinéas 2 et 6, et 211 du Code d'instruction criminelle que, le législateur a entendu introduire une obligation de motivation spéciale s'agissant de la détermination du montant de l'amende (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; N.C. 20108, 394, note L. CLAES.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Amende - Fixation du montant - Situation financière précaire du prévenu - Disposition légale applicable - Obligation de motivation

- Art. 163, al. 3 et 4, 195, al. 2 et 6, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.19.0806.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEST, *Bendevorming en criminele organisaties*, Comm. Straf. ; I. ONSEA, « Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit », *Panopticon* 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *R.D.P.*, 1999, 1135-1160.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Renvoi devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit - Requalification en crime par la cour d'appel - Portée

P.19.0727.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1](#) Pas. nr. ...



L'infraction visée à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende facultative de 1.000 à 100.000 euros et, en application des articles 51 et 52 du Code pénal, la tentative de ce crime est punie de la réclusion de cinq à dix ans et de l'amende facultative susmentionnée, dès lors que l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921 est également applicable en cas de tentative punissable de crime visée aux paragraphes 2, 3 et 4, dudit article; après correctionnalisation, le juge peut punir cette tentative de crime correctionnalisée d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et de l'amende facultative visée à l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921, dès lors que l'article 84 du Code pénal n'est pas applicable (1). (1) W. MAHIEU, *Drugs: de straffen*, Comm. Straf., 9-16.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Loi du 24 février 1921 - Tentative de crime punie conformément à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 - Répression

P.19.0683.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT, *Traité élémentaire de Droit pénal*, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT, *Traité élémentaire de Droit pénal*, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Homicide, blessures et coups - Excuse de la provocation - Faute de la victime

- Art. 1382 Code civil
- Art. 411 Code pénal

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Action civile - Coups ou blessures volontaires - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office

- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...



La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0539.N 30 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes requiert uniquement que le juge indique les éléments dont il déduit l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'inculpé ou du prévenu et, à défaut de défense à ce propos, l'article 149 de la Constitution n'impose pas au juge une motivation plus circonstanciée ; il en résulte que le juge peut déduire l'existence de circonstances atténuantes à l'égard du prévenu qui n'a pas invoqué de défense à ce propos, du fait que le prévenu n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation à des peines criminelles ce qui n'implique pas un automatisme ni ne signifie que le juge n'a pas statué de manière réfléchie sur la base des éléments propres à la cause.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Motivation - Indication des éléments dont est déduite l'existence de circonstances atténuantes, à défaut de défense à ce propos

P.18.0028.N 17 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.7](#) Pas. nr. ...



Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes - Crime passible de la réclusion à perpétuité - Peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

P.18.0024.F 11 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 411 du Code pénal implique, dans le chef du juge, la recherche du rapport de proportionnalité nécessaire entre les violences graves génératrices de l'excuse et l'infraction provoquée (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Cause d'excuse de provocation - Violences graves - Appréciation - Rapport de proportionnalité

- Art. 411 Code pénal

Le juge apprécie en fait l'existence d'une provocation invoquée comme cause d'excuse, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Cause d'excuse de provocation - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

- Art. 411 Code pénal

P.17.1164.F 21 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Vandermeersch.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Crime - Effet - Réduction ou modification de la peine - Crime passible de la réclusion de dix à quinze ans



En constatant l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'auteur d'un crime, le juge s'oblige à réduire ou modifier la peine que la loi attache à ce crime; conformément aux articles 79 et 80, alinéa 4, du Code pénal, les faits de torture qui sont punis aux termes des articles 417bis, 1°, et 417ter, alinéa 1er, du Code pénal, de réclusion de dix à quinze ans, sont punissables, en cas d'admission de circonstances atténuantes, de réclusion de dix ans au plus (1). (1) Voir les concl. du MP.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Crime - Effet - Réduction ou modification de la peine - Crime passible de la réclusion de dix à quinze ans

- Art. 79 et 80 Code pénal

P.17.0535.F 25 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171025.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Loi du 5 février 2016 - Loi permettant la correctionnalisation de tous les crimes - Infraction punissable de la réclusion à perpétuité - Infraction commise avant le 29 février 2016 - Correctionnalisation - Peine applicable

Ne viole pas l'article 2 du Code pénal le juge qui inflige à un prévenu une peine d'emprisonnement d'une durée de vingt-huit ans pour des faits commis avant le 29 février 2016 qui étaient non correctionnalisables avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice mais qui ont été correctionnalisés après cette date (1) (solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Loi du 5 février 2016 - Loi permettant la correctionnalisation de tous les crimes - Infraction punissable de la réclusion à perpétuité - Infraction commise avant le 29 février 2016 - Correctionnalisation - Peine applicable

- Art. 121 et 143, al. 3 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

- Art. 2, 25 et 80 Code pénal

P.17.0096.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.6](#) Pas. nr. 541

En cas de correctionnalisation d'un faux en écriture visé à l'article 196 du Code pénal, le juge est tenu, en vertu de l'article 214 du Code pénal, d'infliger une amende obligatoire de 26 à 2.000 euros; l'article 84 du Code pénal ne trouve pas à s'appliquer lorsque le crime à correctionnaliser est puni, outre d'une peine privative de liberté, d'une amende (1). (1) Cass. 13 janvier 2004, RG P.03.1382.N, Pas. 2004, n° 18, R.W. 2004-2005, 741 et la note S. VANDROMME, « De geldboete na correctionnalisering: was het nu art. 83 of art. 84 Sw.? »; Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0676.F, Pas. 2016, n° 548.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Crime - Amende - Correctionnalisation - Code pénal, article 84 - Application

P.17.0282.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4](#) Pas. nr. 465

La cause exclusive de peine prévue à l'article 462, alinéa 1er, du Code pénal, est étrangère aux infractions de blanchiment définies à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Causes d'excuse - Cause d'excuse exclusive de peine de l'article 462 du Code pénal - Applicabilité aux délits patrimoniaux prévus à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal

- Art. 462, al. 1er, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4° Code pénal



P.16.1128.F 18 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Cause d'excuse absolutoire - Stupéfiants - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond

Pour bénéficier de l'exemption de peine prévue par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 24 février 1921, il faut que les révélations soient sincères et complètes afin que l'autorité puisse exercer des poursuites (1); cette exigence implique que le dénonciateur révèle non seulement sa propre participation, mais également l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction (2); cependant, en l'absence de conclusions contestant la sincérité des révélations du prévenu, le juge n'est pas tenu de préciser explicitement que ces révélations sont sincères et complètes quant à la propre implication de celui-ci (3). (1) Cass. 8 décembre 1992, RG 7226, Pas. 1992, n° 779. (2) Voir Cass. 24 février 1998, RG P.98.0106.N, Pas. 1998, n° 106; Cass. 8 avril 2008, RG P.08.0092.N, Pas. 2008, n° 212. (3) (Implicite) voir les concl. « dit en substance » du MP.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Cause d'excuse absolutoire - Stupéfiants - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond

P.16.0773.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Juridictions d'instruction - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Compétence - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition

Lorsque la juridiction d'instruction renvoie au tribunal correctionnel un prévenu en raison d'un crime correctionnalisé avec admission de circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel peut requalifier ce crime en un crime plus grave, même si la juridiction d'instruction a expressément exclu cette qualification plus grave, sans qu'il soit requis que la juridiction de jugement admette elle-même des circonstances atténuantes après avoir opéré la requalification en un crime plus grave; en effet, les circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction valent également pour le fait requalifié par la juridiction de jugement (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Juridictions d'instruction - Correctionnalisation - Requalification du fait par la juridiction de jugement en un crime plus grave - Nouvelle qualification expressément exclue par la juridiction d'instruction - Compétence - Admission de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement - Condition

P.16.0676.F 5 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161005.4](#) Pas. nr. ...

L'article 84 du Code pénal donne au juge la faculté de prononcer une peine d'amende lorsque la peine criminelle est commuée en un emprisonnement à la suite de la correctionnalisation de l'infraction; cette disposition ne s'applique pas si le crime à correctionnaliser est puni, outre d'une peine privative de liberté, d'une amende (1). (1) Cass. 13 janvier 2004, RG P.03.1382.N, Pas. 2004, n° 18.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Correctionnalisation d'un crime - Faculté de prononcer une peine d'amende



P.16.0501.F 29 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.5](#) Pas. nr. ...

La cause d'excuse absolutoire prévue par l'article 5, alinéa 2, du Code pénal n'abolit pas la faute pénale, mais a pour seul effet de faire échapper son bénéficiaire à une condamnation à une peine; il s'ensuit qu'en admettant cette cause d'excuse, le juge décide que l'action publique à charge de cette personne est fondée et que celle-ci est coupable de l'infraction qui lui est reprochée; dans ce cas, la personne en faveur de laquelle cette cause d'excuse est reconnue doit être condamnée aux frais de l'action publique.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Prévenu - Cause d'excuse absolutoire - Conséquence - Condamnation aux frais de l'action publique

- Art. 162, al. 1er, et 194 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.16.0236.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Correctionnalisation d'un crime - Admission de circonstances atténuantes - Effet sur les délits poursuivis conjointement

L'admission de circonstances atténuantes permettant le renvoi d'un inculpé de faits initialement qualifiés de crimes devant le tribunal correctionnel, lors du règlement de la procédure, est sans effet sur les délits qui lui sont conjointement reprochés, ces derniers étant de la compétence générale de ce tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Correctionnalisation d'un crime - Admission de circonstances atténuantes - Effet sur les délits poursuivis conjointement

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867

P.15.0703.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que l'admission de circonstances atténuantes, conformément à l'article 29, § 4, de cette même loi, concerne uniquement les condamnations du chef d'infractions aux règlements pris en exécution de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et non du chef d'infractions aux dispositions de cette même loi.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Loi sur la circulation routière - Article 29 - Circonstances atténuantes - Application

P.15.1377.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la juridiction d'instruction a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime auquel elle a attribué une qualification inexacte, la correctionnalisation du fait criminel étend ses effets à toutes les qualifications du fait, à condition que celui-ci reste légalement susceptible de correctionnalisation et que la modification de la qualification, qui entraînerait éventuellement l'application d'une peine plus forte, ne résulte pas d'une circonstance ignorée de la juridiction d'instruction ou écartée par elle (1). (1) Cass. 16 octobre 1985, RG 4380, Pas. 1986, n° 100.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Juridictions d'instruction - Correctionnalisation - Effets - Qualification inexacte du fait



P.15.1374.F 3 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160203.8](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge énonce qu'il existe en faveur d'un accusé des circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédent judiciaire, il peut, sans se contredire, tenir compte d'autres circonstances atténuantes pour fixer le taux de la peine.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstance atténuante résultant de l'absence d'antécédent judiciaire - Prise en compte d'autres circonstances atténuantes pour fixer le taux de la peine - Légalité

- Art. 344 Code d'Instruction criminelle

P.14.1655.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la volonté du législateur de réaliser le parallèle le plus important possible dans les poursuites et la répression des personnes morales et des personnes physiques et de la lecture combinée des articles 1er, 7, 7bis, 41bis, §§ 1er et 2, du Code pénal, que, pour l'application des règles en matière de compétence et des circonstances atténuantes, la nature d'une infraction imputable à une personne morale constitue un crime si la loi punit cette infraction, ainsi commise par une personne physique, d'une peine criminelle privative de liberté; la conversion à appliquer conformément à l'article 41bis du Code pénal ne modifie pas la nature de l'infraction (1). (1) Voir A. DE NAUW et F. DE RUYCK, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", R.W. 1999-2000, (897) 914; P. TRAEST, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", T.R.V. 1999, (451) 473-474; S. VAN DYCK, V. FRANSSEN et F. PARREIN, "De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 2)", T.R.V. 2009, 3-63; R. VERSTRAETEN et B. SPRIET, "De rechtspersoon en zijn geldboete" dans Y. POULLET et H. VUYE (éd.), Liber Amicorum Jean du Jardin, Deurne, Kluwer, 2001, 321-340; H. VAN BAVEL, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", A.J.T. 1999-2000, 225.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Personnes morales - Crimes - Peine criminelle privative de liberté - Conversion de la peine privative de liberté - Nature de l'infraction

P.14.1394.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.2](#) Pas. nr. 120

La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises et fixe, en fonction de cela, la peine à infliger dans les limites de la loi; le fait que cette peine puisse être plus élevée que celle pouvant être infligée par le tribunal correctionnel du chef des mêmes faits ne donne pas lieu à la méconnaissance du principe de légalité.

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Cour d'assises - Taux de la peine - Appréciation souveraine

P.14.1546.F 21 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150121.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il doit statuer d'emblée sur sa compétence et sur la recevabilité des actions soumises à son examen, le juge apprécie, d'office, la nature de l'infraction que constitueraient les faits dont il est saisi, à les supposer établis; lorsqu'il ne change pas la qualification que les parties ont pu contredire, il n'est pas tenu de les avertir des éléments propres à la cause qu'il prendra en considération, puisqu'elles en ont connaissance (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 2014, RG P.14.1198.F, Pas. 2014, n° ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Contraventionnalisation d'un délit - Jurisdiction de jugement - Admission d'office des circonstances atténuantes - Avertissement des parties - Obligation



En contraventionnalisant un délit en application de l'article 1er de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et de l'article 85, alinéa 1er, du Code pénal, la juridiction de jugement dénature l'infraction sans modifier la qualification des faits (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 2014, RG P.14.1198.F, Pas. 2014, n°

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction - Circonstances atténuantes - Contraventionnalisation d'un délit

CONCOURS

P.20.1126.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.13](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal s'il constate que les conditions en sont remplies (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

Concours - Jugement distinct - Infraction collective - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Constatation que les conditions sont réunies

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'eu égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif qu'aucune copie certifiée conforme de la décision, comportant la mention qu'elle est définitive, n'a été versée et que, dans un tel cas, il est tenu de demander au ministère public de produire ces pièces ou de donner au prévenu l'occasion d'en encore le faire ; il s'ensuit que, lorsqu'un prévenu demande l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sur la base d'une condamnation du chef de certains faits et que la condamnation du chef de ces faits est maintenue, le juge ne peut pas rejeter cette demande au seul motif que la décision judiciaire à laquelle le prévenu se réfère n'est pas la décision par laquelle il a été condamné ; en pareille occurrence, le juge est tenu de demander au ministère public de veiller à ce que les pièces relatives à la décision de condamnation soient versées ou de donner encore l'occasion au prévenu de le faire (1). (1) Cass. 15 mars 2016, RG P.15.1435.N, Pas. 2016, n° 182, RW 2017-18, 577-580 et note signée S. RAATS, « De toepassing van artikel 65, tweed lid, Sw. en het bewijs van hoger beroep ».

Concours - Jugement distinct - Infraction collective - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Renvoi à une mauvaise décision de condamnation par le prévenu - Portée

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.20.1251.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.12](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, le tribunal a prononcé des peines de travail dont le total excède trois cents heures, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule le jugement dénoncé en tant qu'il décide que la peine de travail réprimant les seconds faits excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Concours - Concours matériel - Cumul des peines - Peines de travail - Limite - Total excédant trois cents heures

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 60 Code pénal

P.20.1252.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.11](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'en violation de l'article 60 du Code pénal, la cour d'appel a prononcé une peine de probation autonome dont la durée additionnée à celle déjà prononcée par un jugement antérieur pour des infractions entrant en concours excède deux ans, la Cour, saisie par un réquisitoire de son procureur général pris en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, annule l'arrêt dénoncé en tant qu'il décide que la peine de probation autonome excède le taux autorisé et en tant qu'il prévoit une peine subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Concours - Concours matériel - Cumul des peines - Peines de probation autonomes - Limite - Total excédant deux ans

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle
- Art. 60 Code pénal

P.20.0929.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

Concours - Jugement distinct - Condamnation du chef de faits antérieurs - Unité d'intention - Code pénal, article 65, alinéa 2 - Appréciation

- Art. 65, al. 2 Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0785.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 65 du Code pénal ne fait pas obstacle à ce que le juge, pour décider que plusieurs infractions ne forment pas un seul délit, tienne compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres, signifiant ainsi qu'elles ne sont reliées par aucun mobile commun ou ne présentent entre elles aucun rapport.

Concours - Concours idéal - Infraction collective - Unité d'intention délictueuse - Appréciation - Prise en compte de la circonstance que les infractions ont été commises indépendamment les unes des autres

- Art. 65 Code pénal

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP ; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, nos 3515 et 3518 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 21 février 2018, RG P.17.1164.F, Pas. 2018, n° 113.

Concours - Concours idéal - Infraction collective - Unité d'intention délictueuse - Appréciation souveraine par le juge du fond

- Art. 65 Code pénal



Si le constat que les infractions ont été commises dans des contextes différents n'empêche pas, à lui seul, de considérer qu'elles constituent un comportement délictueux unique au sens de l'article 65 du Code pénal, il ne résulte pas de cette disposition que le juge ne puisse pas prendre en compte les contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises, pour considérer qu'elles ne procèdent pas d'un même but ou d'un même objet et que, partant, elles ne forment pas un fait pénal unique (1). (1) Voir Cass. 8 janvier 1985, RG 8615, Pas. 1985, I, n° 269 (point A.a.) cité par Fr. KUTY, o.c., n° 3511 et note 525. Et dans une autre espèce, la Cour a dit que « [par la considération] que les faits soumis à leur appréciation avaient été commis dans le contexte d'un même comportement (...), en l'absence de conclusions du ministère public, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision » que l'ensemble des infractions constituent un délit collectif. (Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0029.F, Pas. 2020, n° 272). En revanche, la Cour considère que la considération que des faits certes similaires, ont été commis dans un contexte différent, sur d'autres victimes « n'exclut pas à elle seule que les infractions commises dans les deux causes soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0982.F, Pas. 2016, n° 667, et concl. « dit en substance » du MP).

Concours - Concours idéal - Infraction collective - Unité d'intention délictueuse - Appréciation - Prise en compte des contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises

- Art. 65 Code pénal

P.20.0413.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.18](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse avec d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; ni cette disposition ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'obligent le juge à différer l'examen de la cause de manière à attendre que la décision sur la peine intervienne dans une cause pendante en laquelle le prévenu a été reconnu coupable de faits pouvant constituer, avec les faits sur lesquels ledit juge doit statuer, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Concours - Jugement distinct - Prévenu reconnu coupable des faits - Décision sur la peine dans une cause pendante - Portée

P.19.1313.F 2 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.1](#) Pas. nr. ...

Est dénué d'intérêt le moyen qui reproche à la décision d'appel d'avoir retenu l'unité d'intention entre les infractions qui étaient reprochées au demandeur et d'avoir refusé d'envisager de prononcer des peines distinctes pour ces infractions lorsque l'application de peines distinctes ne pouvait donner lieu, en l'absence de circonstances atténuantes admises par le tribunal, à la condamnation du demandeur à des peines dont le total était inférieur à la peine unique prononcée par les juges d'appel.

Concours - Concours matériel - Décision retenant l'unité d'intention - Peine unique prononcée - Moyen de cassation - Moyen reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir prononcé des peines distinctes - Intérêt

- Art. 60 et 65 Code pénal

Concours - Concours idéal - Décision retenant l'unité d'intention - Peine unique prononcée - Moyen de cassation - Moyen reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir prononcé des peines distinctes - Intérêt

- Art. 60 et 65 Code pénal



P.20.0029.F 6 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200506.2F.2](#) Pas. nr. ...

Le concours idéal d'infractions par unité d'intention visé à l'article 65 du Code pénal est le concours de plusieurs infractions considérées comme formant un fait pénal unique parce qu'elles constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse.

Concours - Concours idéal - Concours idéal d'infractions par unité d'intention

- Art. 65 Code pénal

Lorsque l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal est sollicitée par le prévenu et qu'en l'absence de conclusions contraires du ministère public, le juge fait droit à cette demande, il peut motiver sa décision de façon succincte, par l'appréciation souveraine en fait de l'existence d'une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux ayant fait l'objet d'une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée.

Concours - Jugement distinct - Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Motivation

- Art. 65 Code pénal

Pour l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement en fait s'il y a une unité d'intention entre les faits dont il est saisi et ceux déjà jugés; il incombe cependant à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 17 juin 2014, RG P.14.472.N, Pas. 2014, n° 438 ; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

Concours - Concours idéal - Concours idéal d'infractions par unité d'intention - Unité d'intention - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.19.0693.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée et, en pareille occurrence, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte; conformément à l'article 1er, f), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne une personne du chef d'abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie, peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions mentionnées à l'article 1er, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans; en revanche, une condamnation fondée sur l'article 504quater du Code pénal ne permet pas de prononcer une telle interdiction professionnelle (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf » ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2015, n° 714, arrêt dans lequel la Cour a considéré que le faux informatique peut donner lieu à une interdiction professionnelle même si l'A.R. n° 22 ne mentionne pas cette infraction ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, pp. 5-6, 10 et 13 ; J. COPPENS, Wet & Duiding strafrecht, Commentaire concernant l'article 210bis du Code pénal ; P. DE HERT, « De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen ? », T. Strafr. 2001, pp. 317-320.

Concours - Concours idéal - Infraction continue ou collective - Peine la plus forte - Peines accessoires - Interdiction



P.19.1126.F 15 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes (1), ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations. (1) C'est-à-dire que le même acte matériel présente un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, soit le premier cas visé à l'art. 65, al. 1er, C. pén., qui vise ensuite le concours idéal d'infractions par unité d'intention, soit le cas où « différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (voir TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, La Charte, 2019, pp. 351-356). Le demandeur soutenait que dans un tel cas, au regard de l'article 8.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - qui dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise » -, la prescription doit s'apprécier au regard de la même qualification des faits pour les deux pays concernés. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que cette solution est en réalité celle applicable au concours matériel d'infractions (visés aux art. 58 à 64 et 82 C. pén.), soit le cas, ne constituant pas un concours idéal, où une personne est poursuivie pour plusieurs faits constitutifs chacun d'une infraction et où, en effet, « la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions » (D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Charte, 2015, p. 492). (M.N.B.)

Concours - Concours idéal - Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - Concours idéal d'infractions par unité de réalisation - Qualifications à prendre en compte

- Art. 8.1 Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

- Art. 65 Code pénal

P.19.0727.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il considère que les infractions, d'une part, aux articles 51 et 52 du Code pénal et à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et, d'autre part, à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le juge est tenu, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, de n'appliquer qu'une seule peine, à savoir la plus forte, et il doit donc infliger une peine principale d'emprisonnement et facultativement une amende.

Concours - Concours idéal - Unité d'intention - Infractions aux articles 51 et 52 du Code pénal et 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 et à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal - Répression - Peine la plus forte

P.19.0257.F 10 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.3](#) Pas. nr. ...



Il ressort de l'article 60 du Code pénal qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine cumulée ne peut excéder trois cents heures de peine de travail (1). (1) A noter que, inséré par l'art. 14, 2°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », « l'alinéa 4 nouveau de l'article 56 [du Code pénal] vise à trancher la controverse existant quant à la question de savoir si [les] plafonds [des peines autonomes visées aux articles 37ter et suivants de ce code] restent également inchangés en cas de récidive, comme l'impose la logique et comme en a jugé la cour d'appel de Bruxelles dans plusieurs arrêts. » (exposé des motifs, Doc parl., Chambre, DOC 54 1418/001, p. 12).

Concours - Concours matériel - Conséquences - Peine de travail - Maximum de trois cents heures

- Art. 60 Code pénal

P.18.1072.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 60 et 100 du Code pénal que, lorsqu'il prononce des peines distinctes du chef de plusieurs délits, le juge est tenu de réduire, le cas échéant, les peines principales et accessoires au double du maximum prévu du chef du délit sanctionné par la peine la plus forte, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement (1). (1) Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0797.N, Pas. 2012, n° 577 ; Cass. 12 juin 2012, RG P.12.0573.N, Pas. 2012, n° 380.

Concours - Concours matériel - Concours de différents délits - Articles 60 et 100 du Code pénal - Portée

P.18.0188.N 16 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181016.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel, contrairement au premier juge, constatent le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et décident que les peines déjà prononcées ne paraissent pas suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, ils tiennent compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées, mais le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte; ainsi, les juges d'appel qui, tenant compte du concours visé, prononcent une peine complémentaire qui n'est pas plus forte que celle prononcée par le jugement dont appel du chef du seul fait porté à leur connaissance, n'aggravent pas la situation du prévenu (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0387.N, Pas. 2018, n° 30; Cass. 19 octobre 2011, RG P.11.1198.F, Pas. 2011, n° 559; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0827.N, Pas. 2007, n° 467.

Concours - Jugement distinct - Concours de plusieurs infractions - Unité d'intention - Infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive - Jugement d'autres faits antérieurs à ladite décision - Nouvelle peine - Taux de la peine - Portée

P.17.1240.N 5 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.2](#) Pas. nr. ...

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal dispose que, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; cette disposition implique que, lorsque le juge considère que compte tenu des faits nouveaux dont il est saisi, la peine déjà prononcée est insuffisante et qu'il prononce une peine complémentaire, il doit nécessairement tenir compte, dans son appréciation, des faits sur lesquels il a déjà été statué (1). (1) Cass. 22 juin 2004, RG P.04.0310.N, Pas. 2004, n° 345 ; Cass. 26 novembre 2002, RG P.01.1670.N, Pas. 2002, n° 630.

Concours - Concours idéal

P.17.0993.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.2](#) Pas. nr. ...



En cas de concours d'infractions passibles d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction, cette amende est appliquée autant de fois que le nombre total de travailleurs concernés par ces infractions, mais cette règle ne peut être appliquée que dans la mesure où les faits distincts sont similaires, ont la même qualification et sont tous punis par la même disposition légale; le nombre de travailleurs à prendre en considération est déterminé en additionnant le nombre de travailleurs concernés par les faits déclarés établis répondant aux conditions précitées, le lieu ou la date de commission de ces faits étant sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 avril 2008, RG P.07.0631.N, Pas. 2008, n° 208.

Concours - Concours idéal - Code pénal social - Article 181 - Infractions passibles d'une amende applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés - Article 65 du Code pénal - Peine la plus forte

P.18.0330.F 9 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 65 du Code pénal, lorsque plusieurs faits constituent, en raison de l'unité d'intention, un fait pénal unique, le juge ne peut prononcer qu'une seule peine, la plus forte; il ne peut y ajouter une peine accessoire prévue pour une autre prévention que si une disposition spécifique l'y autorise (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

Concours - Concours idéal - Unité d'intention - Conséquence - Prononcé de la peine la plus forte
- Art. 65 Code pénal

P.17.1164.F 21 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Concours - Concours matériel - Concours de crimes - Majoration de la peine - Majoration facultative

En application de l'article 62 du Code pénal, en cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus lourde sera seule prononcée et celle-ci pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps; si le juge décide d'aggraver la peine conformément à l'article 62 précité, il lui appartient de motiver spécialement le choix qu'il fait d'appliquer cette sanction facultative (1). (1) Voir les concl. du MP.

Concours - Concours matériel - Concours de crimes - Majoration de la peine - Majoration facultative
- Art. 62 Code pénal

P.17.0387.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cause fait l'objet d'un appel sur opposition, le juge peut, ensuite de l'effet relatif de l'opposition, contrairement à la décision rendue par défaut, d'une part, constater le concours visé à l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, et, d'autre part, décider que les peines déjà prononcées ne semblent pas suffire à une juste répression de toutes les infractions et tenir compte des peines déjà prononcées pour fixer le taux de la peine, sans être tenu, dans ces circonstances, d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut.

Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Condamnation passée en force de chose jugée - Faits pendant antérieurs à la condamnation - Cause en degré d'appel sur opposition - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire - Obligation d'accorder une diminution réelle et mesurable de la peine à l'égard de la peine déjà prononcée par défaut

- Art. 187 et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 65, al. 2 Code pénal



Lorsqu'il applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal pour fixer le taux de la peine, le juge qui décide de prononcer une peine complémentaire n'est pas tenu de mentionner les raisons pour lesquelles le premier jugement passé en force de chose jugée a prononcé une peine; il suffit qu'il décide que cette peine est insuffisante compte tenu des faits qu'il déclare établis et qui n'étaient pas connus au moment du premier jugement, puis qu'il indique les raisons pour lesquelles une peine complémentaire s'impose.

Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Condamnation passée en force de chose jugée - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Peine complémentaire - Motivation

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 65, al. 2 Code pénal
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0584.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.5](#) Pas. nr. 618

Le juge qui applique l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et prononce une peine accessoire peut, en outre, constater que, eu égard aux peines déjà infligées par la décision ayant acquis force de chose jugée, une peine de travail ne peut légalement plus être prononcée; cette constatation suffit à motiver le refus de prononcer une peine de travail, comme le requiert l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal.

Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Condamnation définitive - Faits antérieurs à cette condamnation qui font l'objet de la saisine - Taux de la peine - Peine accessoire - Peine de travail

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2, et 65, al. 2 Code pénal

L'application par le juge de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal ne requiert pas une demande du prévenu.

Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Condamnation définitive - Faits antérieurs à cette condamnation qui font l'objet de la saisine - Taux de la peine qui tient compte des peines déjà prononcées - Demande du prévenu - Condition

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.17.0603.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.7](#) Pas. nr. 542

En règle, la prescription de l'action publique du chef de plusieurs faits punissables ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, lorsque ces faits distincts, dont chacun pris isolément est punissable, forment un comportement complexe dès lors qu'ils sont reliés entre eux par une unité d'intention, à savoir une unité de but et de réalisation; l'appréciation de la prescription ne suppose pas l'appréciation préalable des faits qui font l'objet des poursuites, même s'ils constituent la manifestation d'une unité d'intention (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspeling*, Kluwer, 2010, n° 218, p. 124.

Concours - Concours idéal - Prescription - Action publique - Point de départ de la prescription - Appréciation de la prescription - Portée

P.15.1379.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.1](#) Pas. nr. 462



Le juge qui constate, en vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, que plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, doit prononcer une seule peine, la plus forte, pour sanctionner l'ensemble de ces infractions; l'application de cette règle implique que, sauf les exceptions prévues par la loi, le juge doit écarter complètement le régime répressif prévu par les incriminations moins sévères, en ce compris les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

Concours - Concours idéal - Pluralité d'infractions - Intention délictueuse unique

- Art. 65, al. 1er Code pénal

P.16.0417.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.5](#) Pas. nr. ...

Le fait d'infliger, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, une amende et une déchéance subsidiaire du droit de conduire du chef de deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...

Concours - Concours idéal - Roulage - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Articles 38, § 6, et 39 - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968

P.16.0482.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des termes de la disposition de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 3 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de neuf mois au moins et de la réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite des quatre examens, requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, trois ou plus de ces infractions; la circonstance que deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 ont été commises à la même date ou qu'un même agissement matériel est à la base de ces infractions, de sorte qu'en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, seule une seule amende ou une seule déchéance subsidiaire du droit de conduire est infligée du chef de deux ou plus des infractions des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n° 637; Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° 299; Cass. 27 septembre 2016, RG P.16.0556.N, Pas. 2016, n° 528; Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, p. 4; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, «Nieuwe wetgeving inzake straffen», VRG-alumnidag 6 mars 2015, Anvers, Maklu, 2015, 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, «Wegverkeer», feuillet détachable, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

Concours - Concours idéal - Roulage - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Articles 38, § 6, et 39 - Infractions commises à la même date ou résultant d'un même agissement matériel - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968



P.16.0865.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu se borne à invoquer uniquement que le juge doit appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, sans apporter à cet égard le moindre élément concret, le juge répond à cette allégation et la rejette en constatant simplement que les faits dont il est saisi et ceux du chef desquels le prévenu a déjà été condamné définitivement ne sont pas liés par une unité d'intention ; ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui impose au juge d'indiquer les principaux motifs qui l'ont convaincu de la culpabilité d'un prévenu, ni les articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle qui imposent au juge certaines obligations concernant la motivation de la culpabilité et de la peine, ne soumettent le juge qui apprécie une demande visant l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, à une obligation de motivation plus précise (1). (1) Cass. 22 novembre 2000, RG P.00.1113.F, Pas. 2000, n° 635 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, n° 92.

Concours - Concours idéal - Unité d'intention - Absence - Obligation de motivation

P.16.0982.F 23 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161123.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Concours - Jugement distinct - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique

Concours - Jugement distinct - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal impose au juge l'obligation de tenir compte des peines déjà prononcées par une décision définitive, lorsque des infractions à juger et celles qui l'ont déjà été constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; ne s'identifiant pas nécessairement à une unité de comportement, l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans la finalité commune à ses agissements illicites (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92, J. DE CODT, « Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif », J.T., 1995, pp. 289 e.s.; voir les concl. du MP.

Concours - Jugement distinct - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92; voir les concl. du MP.

Concours - Jugement distinct - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.16.0218.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu, sans aucune autre explication, demande que soit admise l'unité d'intention pour deux préventions et qu'il ne soit dès lors prononcé qu'une peine unique, le juge qui répond à cette demande et la rejette en prononçant deux peines indique ainsi qu'il n'y a pas d'unité d'intention (1). (1) Voir. Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1553.N, Pas. 2015, n° ... (demande de libération sous conditions ou de surveillance électronique adressée à la juridiction d'instruction).



Concours - Divers - Demande du prévenu que soit admise l'unité d'intention et qu'il ne soit prononcé qu'une peine unique - Juge qui prononce deux peines - Motivation

P.16.0236.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Concours - Concours idéal - Concours entre un crime correctionnalisé et des délits - Correctionnalisation du crime par admission de circonstances atténuantes - Effet sur les délits poursuivis conjointement

Concours - Concours idéal - Concours entre un crime correctionnalisé et un délit - Concours entre des faits de faux et usage de faux correctionnalisés et des faits de blanchiment - Peine la plus forte - Détermination

Dès lors que tant les infractions de faux et d'usage de faux correctionnalisés que celle de blanchiment se voient sanctionnées d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, c'est le taux maximal de l'amende, qu'elle soit obligatoire ou facultative, qui désigne l'infraction la plus sévèrement punie; en application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte est ainsi celle comminée non par le faux et l'usage de faux lorsque les faits de faux et usage de faux ont été correctionnalisés, mais celle prévue à l'article 505 du Code pénal qui punit l'auteur du blanchiment d'une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et cent mille euros d'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

Concours - Concours idéal - Concours entre un crime correctionnalisé et un délit - Concours entre des faits de faux et usage de faux correctionnalisés et des faits de blanchiment - Peine la plus forte - Détermination

- Art. 65 Code pénal

L'admission de circonstances atténuantes permettant le renvoi d'un inculpé de faits initialement qualifiés de crimes devant le tribunal correctionnel, lors du règlement de la procédure, est sans effet sur les délits qui lui sont conjointement reprochés, ces derniers étant de la compétence générale de ce tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Concours - Concours idéal - Concours entre un crime correctionnalisé et des délits - Correctionnalisation du crime par admission de circonstances atténuantes - Effet sur les délits poursuivis conjointement

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867

P.16.0207.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge répressif décide que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée et d'autres faits dont il est saisi et qui sont antérieurs à ladite décision, constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, et lorsqu'il prononce une peine accessoire en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut condamner une nouvelle fois le condamné à verser au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels la somme prévue à l'article 29 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres (1). (1) Cass. 22 décembre 2009, RG P.09.1549.N, Pas. 2009, n° 781, et la note.

Concours - Jugement distinct - Première condamnation coulée en force de chose jugée - Condamnation au paiement d'une contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Nouveau jugement pour des faits antérieurs à la première condamnation - Constatation que tous les faits constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse - Application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal - Nouvelle condamnation à une peine accessoire - Nouvelle condamnation à une contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Légalité

P.16.0030.F 23 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160323.2](#) Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées; cette disposition ne distingue pas les peines prononcées successivement par deux juges différents selon qu'elles sont complémentaires ou non.

Concours - Concours idéal - Délit collectif - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Unité d'intention - Conséquence - Prise en compte des peines déjà prononcées - Peines

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; lorsque la seconde condamnation a tenu compte de la première, alors que celle-ci n'était pas passée en force de chose jugée, le juge saisi d'un appel contre cette première décision a, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le pouvoir de procéder à un examen complet de la cause; s'il constate que l'ensemble des faits relève d'une même intention délictueuse, il doit tenir compte de la peine définitivement prononcée et, s'il y a lieu, des règles du concours prévues par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (1).

(1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

Concours - Concours idéal - Délit collectif - Décision de condamnation - Autres faits - Unité d'intention - Prise en compte des peines déjà prononcées - Première condamnation n'étant pas passée en force de chose jugée - Appel de cette première décision - Juge d'appel - Effet dévolutif de l'appel

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.15.1435.N 15 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160315.2](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal s'il constate que les conditions sont remplies à cet effet (1). (1) Voir : Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, AC 2008, n° 737.

Concours - Jugement distinct - Infraction collective - Application de l'article 65, al. 2, du Code pénal - Constatation que les conditions sont réunies

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'en égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif que ce prévenu ne présente pas d'attestation de non-recours (1). (1) Voir : Cass. 14 octobre 2008, RG P.08.0829.N, AC 2008, n° 546.

Concours - Jugement distinct - Infraction collective - Application de l'article 65, al. 2, du Code pénal - Défense crédible - Rejet - Motivation

P.15.1449.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.3](#) Pas. nr. ...

Seule une décision rendue par une juridiction pénale belge peut être prise en considération pour vérifier, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, s'il existe une unité d'intention délictueuse entre les faits pour lesquels les poursuites sont exercées et les infractions antérieures qui ont déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0469.N, Pas. 2002, n° 455.

Concours - Jugement distinct - Poursuites en Belgique - Faits du chef desquels le prévenu a déjà été condamné à



l'étranger - Unité d'intention - Application

- Art. 65, al. 2 Code pénal

P.14.1159.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.7](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, le juge qui décide que différentes infractions constituent la manifestation d'une même intention délictueuse, ne peut prononcer qu'une seule peine, à savoir la plus forte; l'application de cette règle impose au juge d'écarter le régime répressif prévu pour les incriminations moins sévères, quand bien même ce régime comprendrait une sanction subsidiaire plus rigoureuse que celle pouvant accompagner la peine la plus forte (1). (1) Cass. 13 janvier 1999, RG P.98.1521.F, Pas. 1999, n° 21.

Concours - Concours idéal - Différentes infractions - Unité d'intention délictueuse

P.15.0095.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.6](#) Pas. nr. ...

Pour appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge apprécie souverainement s'il existe une unité d'intention entre les faits du chef desquels il déclare un prévenu coupable et ceux du chef desquels ce même prévenu a déjà été condamné à une peine par une décision pénale antérieure passée en force de chose jugée et il peut déduire l'absence d'unité d'intention de tous les éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, tel notamment le temps écoulé entre les faits déjà jugés et ceux dont il est saisi (1). (1) Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106.

Concours - Jugement distinct - Unité d'intention - Appréciation souveraine du juge

P.14.1934.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.5](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si différentes infractions qui lui sont simultanément soumises constituent ou non la manifestation successive de la même intention délictueuse au sens de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal et, par conséquent, s'il inflige ou non, en application de cette disposition, une peine unique du chef de l'ensemble de ces infractions (1). (1) Cass. 11 avril 1984, RG 3526, Pas. 1984, n° 464; Cass. 7 février 1990, RG 8044, Pas. 1990, n° 352; Cass. 23 mai 1990, RG 8109, Pas. 1990, n° 558.

Concours - Concours idéal - Intention délictueuse continue - Appréciation souveraine du juge - Conséquence

P.13.1834.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.4](#) Pas. nr. 10

Une infraction continuée ne perd pas ce caractère du seul fait que l'objectif poursuivi par l'auteur n'est pas, comme tel, punissable.

Concours - Concours idéal - Infraction continuée - Unité d'intention - Objectif poursuivi

DIVERS

P.20.1213.F 27 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210127.2F.3](#) Pas. nr. ...



La présomption d'innocence (1) relative aux faits visés par la poursuite cesse d'être applicable dès lors que la culpabilité du prévenu ou de l'accusé est établie; elle est étrangère à la procédure visant à la fixation de la peine tant quant à sa nature qu'à son taux (2); ainsi, la violation de la présomption d'innocence ne saurait se déduire de la circonstance que, pour motiver la nature et le degré de la peine, le juge a exprimé sa crainte que le demandeur ne récidive (3), celle-ci fût-elle déduite d'un rapport d'expertise judiciaire. (1) Garantie par les art. 6, § 2, de la Conv. D.H. et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149. (2) « La présomption d'innocence n'empêche pas le juge de prendre en considération, lors de la détermination du taux de la peine, tous les éléments propres à la personne du prévenu qui sont régulièrement recueillis et qui ont été soumis à la contradiction des parties » (voir Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0700.F, Pas. 2012, n° 507, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). (3) Cass. 29 octobre 2003, RG P.03.1116.F, inédit, cité par F. KUTY, « Justice pénale et procès équitable », vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 218, n° 1598 ; voir Cass. 16 novembre 1993, RG 5223, Pas. 1993, I, n° 463 (prise en compte du passé

Divers - Motivation - Non-applicabilité de la présomption d'innocence - Prise en compte de la crainte de récidive déduite d'un rapport d'expertise judiciaire

P.20.0599.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose que si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; la règle de l'application de la loi pénale la moins forte, contenue dans cette disposition, ne s'applique pas lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre arrêté d'exécution sans que la loi elle-même soit modifiée; la raison en est que la conception inchangée du législateur à l'égard de la sanction ressort de l'absence de modification apportée à la disposition pénale et qu'une modification d'un arrêté d'exécution, par nature temporaire et modifiable, ne l'affecte pas (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0135.N, Pas. 2016, n° 377 ; Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567 ; Cass. 10 décembre 1991, RG n° 4910, Pas. 1991-1992, n° 193.

Divers - Loi pénale - Application dans le temps - Arrêté d'exécution - Modification - Rétroactivité

- Art. 2, al. 2 Code pénal

P.20.0021.F 29 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l'exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui (1); le rejet de la demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis à l'exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense. (1) «Dans les limites de la loi et des dispositions conventionnelles qui ont un effet direct en Belgique, le juge fixe en fait et, dès lors, souverainement la sanction qu'il estime en lien avec la gravité de l'infraction déclarée établie et avec la personnalité de l'auteur; la Cour peut toutefois vérifier s'il ne ressort pas des constatations et des considérations de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.» (Cass. 24 mai 2016, RG P.15.1604.N, Pas. 2016, n° 342, § 51; voir Cass. 4 mai 2010, RG P.10.0156.N, Pas. 2010, n° 311; Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0489.F, Pas. 2008, n° 345; Cass. 21 septembre 1994, RG P.94.0495.F Pas. 1994, n° 391; Cass. 13 août 1986, RG 674, Pas. 1986, I, n° 695).

Divers - Demande de diminution de peine et d'octroi d'un sursis - Rejet - Motivation - Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites - Droits de la défense

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

C.18.0250.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#) Pas. nr. ...

La publication sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence de la version intégrale d'un arrêt de la cour d'appel relatif à une contestation dans le cadre d'une procédure d'instruction concernant des pratiques restrictives de concurrence ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Contestation dans le cadre d'une procédure d'instruction concernant des pratiques restrictives de concurrence - Arrêt de la cour d'appel - Décision de publication de la version intégrale de l'arrêt sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence - Nature

- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 2 et l'article 6, § 3, point a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la présomption d'innocence ne s'opposent pas à ce que le juge tienne compte, pour fixer le taux de la peine, de tous les faits soumis à contradiction qui se rapportent à la personnalité de l'auteur et aux actes qu'il a posés, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (1). (1) Voir Cass. 12 octobre 2016, RG P. P.16.0627.F, Pas. 2016, n° 566; Cass. 28 mai 2014, RG P.14.0484.F, Pas. 2014, n° 387.

Divers - Taux de la peine - Faits se rapportant à la personnalité de l'auteur et aux actes posés par celui-ci - Mission du juge

P.17.0797.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.3](#) Pas. nr. 623

Le juge du fond n'est pas tenu de motiver le choix qu'il fait d'une peine lorsque seule cette peine est légalement permise (1). (1) Ou, en d'autres termes, «lorsque cette peine est obligatoire», ou encore que «la disposition légale ne lui permet pas de choisir les peines à infliger»; voir Cass. 10 février 1988, RG 6385, Pas. 1988, I, n° 356; Cass. 6 décembre 1988, RG 2759, Pas. 1989, n° 203; Cass. 10 janvier 1989, RG 2402, Pas. 1989, n° 272; Cass. 1er mars 2000, RG P.99.1604.F, Pas. 2000, n° 149; Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0900.F, Pas. 2005, n° 521; Cass. 21 mars 2006, RG P.06.0034.N, Pas. 2006, n° 165; Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464; Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199; Cass. 16 juin 2015, RG P.14.0439.N, Pas. 2015, n°403; Doc. Parl., Sénat, 383 (1986-1987), n° 2 (4).

Divers - Devoir de motivation - Portée - Seule peine légalement permise

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

S.14.0007.N 27 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160627.1](#) Pas. nr. ...

La majoration visée à l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne constitue pas une sanction, mais une indemnité de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale, dont l'étendue est estimée forfaitairement; cette majoration fait naître une action en paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1135 du Code civil de sorte qu'en cas de retard dans l'exécution, des intérêts moratoires sont dus (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2007, RG S.06.0075.F, Pas. 2007, n° 565.

Divers - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Entrepreneur non enregistré - Retenue - Versement - Versement



P.15.0135.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une exemption accordée après la réalisation de travaux de construction prévue ensuite d'un arrêté du Gouvernement flamand modifié doit être appliquée comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors que cette disposition légale n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur ayant été pris en exécution du même acte ayant force de loi que l'arrêté antérieur ou en exécution d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact comme celui de l'acte original ayant force de loi; les faits qui étaient punissables sous l'empire de l'arrêté antérieur au moment de leur commission restent punissables, même si, ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution du même acte ayant force de loi ou d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact, ces faits ne seraient plus punissables au moment de la décision (1). (1) Voir: Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Divers - Application dans le temps - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, applicable aux cours d'appel conformément à l'article 211 dudit code, qui prévoit que, pour les peines laissées à sa libre appréciation, le juge doit indiquer précisément, mais d'une manière qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telles peines et du degré de celles-ci, permet au juge de motiver la peine infligée à un prévenu et le degré de celle-ci par des motifs communs à différents prévenus, lorsqu'il en ressort que la peine infligée à chacun d'eux constitue l'objet d'une appréciation individuelle.

Divers - Choix - Peine et taux de la peine - Motivation - Motifs communs aux différents prévenus - Légalité

P.14.0743.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur invoque que le jugement attaqué qui ne le condamne pas du chef d'infraction à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, prononce, à tort, à son encontre la déchéance du droit de conduire à titre définitif, parce qu'il ne ressort ni des constatations du jugement attaqué, ni du casier judiciaire du demandeur, qu'il a encouru, dans les trois ans précédant le fait pour lequel il le condamne, une condamnation du chef d'une des infractions visées à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi du 16 mars 1968, la Cour peut avoir égard au casier judiciaire (1). (1) Voir: Cass. 14 avril 2015, RG P.13.1108.N, Pas. 2015, n° 247.

Divers - Taux de la peine - Loi sur la circulation routière - Déclaration de déchéance du droit de conduire à titre définitif - Décision critiquée par le demandeur - Antécédents judiciaires - Constatation - Compétence de la Cour

P.15.0486.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut justifier, par les mêmes motifs, le choix des peines qu'il prononce et le degré de chacune d'elles, lorsque les raisons qu'il donne justifient à la fois le choix des peines prononcées et leur degré (1). (1) Cass. 21 décembre 1993, RG 7191, Pas. 1993, n° 537.

Divers - Obligation de motivation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...



La règle consacrée aux articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal et le principe général du droit relatif à l'application de la loi pénale plus favorable ne sont applicables que si la loi en vigueur au moment de la décision judiciaire diffère de la loi en vigueur au moment de l'infraction et cette règle n'est pas applicable lorsqu'un arrêté d'exécution est remplacé par un autre, sans que la loi même s'en voit modifiée; les faits qui, ensuite du premier arrêté d'exécution, étaient punissables au moment de leur commission, le restent, même si, ensuite d'un arrêté d'exécution ultérieur de la même loi restée inchangée, les faits ne sont plus punissables au moment de la décision judiciaire, parce que l'absence de changement de la disposition pénale révèle une intention inchangée du législateur quant à la répression, sans qu'y fasse obstacle une modification d'un arrêté d'exécution qui est, par nature, temporaire et changeant (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Divers - Loi pénale - Arrêté d'exécution - Modification - Effet rétroactif

P.14.0784.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil ni l'article 2 du Code pénal ne sont applicables à cette contribution, de sorte qu'il y lieu de l'imposer ainsi qu'elle est fixée à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée, et doit être majorée des décimes additionnels en vigueur à la date de la condamnation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2015, RG P.13.0845.N, Pas. 2015, n° ...

Divers - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Nature

P.13.1108.N 14 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque, pour apprécier la peine à infliger, les juges d'appel se réfèrent aux antécédents pénaux du demandeur et que le moyen invoque que l'extrait du casier judiciaire du demandeur révèle qu'il n'a été condamné qu'à des peines de police par un jugement effacé à l'heure du prononcé, la Cour peut avoir égard à ces pièces (1). (1) contra: Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.1041.F, Pas. 2005, n° 523, avec concl. de M. Vandermeersch, l'avocat général.

Divers - Motivation - Antécédents judiciaires - Constatation - Compétence de la Cour

P.13.0845.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.2](#) Pas. nr. 137

Il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil, ni l'article 2 du Code pénal, ni l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont applicables à cette contribution, de sorte qu'il y lieu de l'imposer ainsi qu'elle est fixée à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée, et doit être majorée des décimes additionnels en vigueur à la date de la condamnation, à savoir, en l'espèce, des 50 décimes additionnels prévus ensuite des articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (1). (1) Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0844.N, Pas. 2012, n° 661.

Divers - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Nature

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE



P.19.0387.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ne renvoie à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui permet, pour les contraventions à cette loi, à défaut de paiement dans le délai légal de l'amende imposée par le juge, de remplacer l'emprisonnement subsidiaire par une déchéance subsidiaire du droit de conduire, de sorte que cette disposition n'est pas applicable aux infractions audit décret.

Emprisonnement subsidiaire - Décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route - Articles 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10° - Portée

- Art. 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10° Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

GENERALITES. PEINES ET MESURES. LEGALITE

P.20.1313.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

Généralités. peines et mesures. légalité - Loi sur la circulation routière, article 37/1 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Nature - Mesure de sûreté et non peine - Incidence quant à la possibilité d'octroi du sursis

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0700.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#) Pas. nr. ...

Le respect des droits de la défense n'interdit pas au juge de prendre en considération des éléments relatifs à la personnalité du prévenu tels qu'ils lui sont apparus à l'examen du dossier et au cours des débats (1) ; ainsi, dès lors qu'il motive régulièrement et justifie légalement le choix et le degré de la peine par des considérations qui ne sanctionnent pas la manière dont le prévenu s'est défendu, il ne lui est pas interdit de relever que les dénégations du prévenu démontrent son incapacité de se livrer à une introspection profonde et sincère, qu'en persistant à nier les faits les plus graves, il révèle son peu d'empathie pour les victimes, que les propos conformistes ou de façade qu'il tient devant la cour d'appel ne véhiculent qu'un repentir qui n'est ni total ni franc, ou encore qu'il ne paraît pas prêt à assumer à ce jour l'entière responsabilité de ses actes pédophiles (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2014, RG P.14.1127.F, Pas. 2014, n° 585. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP, §§ 8 à 12 ; Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F (inédit) : « La référence marginale aux dénégations du prévenu à l'audience, fût-elle inappropriée, ne saurait conduire à devoir tenir pour inexistants l'ensemble des motifs résumés ci-dessus. Dirigé contre une considération surabondante de l'arrêt, le moyen est, en cette branche, dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

Généralités. peines et mesures. légalité - Justification - Motifs relatifs à la personnalité du prévenu - Dénégations



P.20.0537.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.12](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, également applicable aux cours d'appel en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, le juge doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'il fait de certaines peines parmi celles que la loi lui permet de prononcer et du taux de celles-ci ; il n'est pas nécessaire que le juge indique de manière distincte les raisons expliquant le choix et le taux de chacune des peines qu'il prononce, et il peut opter pour une motivation globale du choix des peines qu'il inflige à un prévenu et de leur taux, pour autant que les raisons énoncées permettent de justifier le choix et le taux de chacune de ces peines (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1915.N, Pas. 2014, n° 603 ; Cass. 5 juin 2007, RG P.06.1655.N, Pas. 2007, n° 306.

Généralités. peines et mesures. légalité - Choix de la peine ou mesure - Obligation de motivation

P.20.0323.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.6](#) Pas. nr. ...

Conformément aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ; par conséquent, lorsque les conditions de l'aggravation de la peine au moment de la commission de l'infraction sont moins strictes que celles en vigueur au moment du jugement, ce sont les premières qui doivent, en principe, être appliquées ; toutefois, il est nécessaire à cet effet que la réglementation modifiée apparaisse comme résultant d'un changement dans la conception que se fait le législateur des conditions de l'aggravation de la peine ; le principe de légalité en matière répressive, tel qu'il découle des articles 7, § 1er, de la Convention, 15, § 1er, du Pacte, 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, interdit également l'application rétroactive de la loi pénale au détriment du prévenu ; en effet, celui qui adopte un comportement doit être en mesure d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement ; dès lors, un prévenu ne peut être soumis à une loi pénale plus sévère que celle qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Généralités. peines et mesures. légalité - Code pénal, article 2 - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée

P.19.1095.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont confirmé une peine assortie d'un sursis tout en portant la durée du délai d'épreuve à trois ans au lieu d'un, ont aggravé la peine infligée au demandeur par le jugement entrepris; il doit ressortir de leur arrêt que cette aggravation de la peine a été prononcée à l'unanimité.

Généralités. peines et mesures. légalité - Peine assortie d'un sursis - Prolongation du délai d'épreuve par les juges



d'appel - Unanimité

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

D.19.0005.N 30 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une seule peine disciplinaire est prononcée pour plusieurs infractions disciplinaires, il y a lieu d'examiner au regard des motifs de la décision attaquée dans quelle mesure la décision déclarant établies des préventions non attaquées ou attaquées en vain justifie la peine disciplinaire infligée par le juge (1). (1) Voir Cass. 19 avril 1979, Pas. 1978-79, p. 973.

Généralités. peines et mesures. légalité - Matière disciplinaire - Pluralité d'infractions disciplinaires - Une seule peine disciplinaire - Motivation

P.19.0608.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2](#) Pas. nr. ...

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

Généralités. peines et mesures. légalité - Peine non susceptible d'être assortie d'un sursis - Constat du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Peine inférieure à la peine minimale - Portée - Octroi d'un sursis - Légalité

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter Code d'Instruction criminelle

P.19.0024.F 10 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190410.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs prévenus sont déclarés coupables des mêmes infractions, la motivation de la peine ou du refus de la suspension du prononcé de la condamnation ne cesse pas d'être individualisée du seul fait qu'elle est formulée collectivement (1). (1) Cass. 7 décembre 2011, RG P.11.1100.F, inédit. Quant aux notions distinctes que recouvrent respectivement le principe de l'individualisation de la peine et le principe général du droit relatif à la personnalité de la peine, voir Fr. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge, T. IV, La Notion de peine, Larcier, 2017, nos 2180 à 2182 ; C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, § B.7.2 et Cass., 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223 (personnalité de la peine) ; C.A., 29 mars 2000, n° 38/2000, § B.6.2 (individualisation de la peine).

Généralités. peines et mesures. légalité - Motivation - Formulation collective - Individualisation de la peine

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 modifiée par la L. du 10 février 1994

P.18.1208.N 9 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'à la suite de trois lois pénales consécutives, lorsque les lois en vigueur au moment de la commission des faits et de leur jugement sont tout aussi sévères, mais que la loi pénale en vigueur entre la commission des faits et leur jugement est plus favorable, la loi pénale plus favorable doit, en principe, être appliquée, ce qui signifie que, si les conditions d'une aggravation de la peine sont moins strictes au moment des faits et au moment du jugement que les conditions applicables pendant la période intermédiaire, il y a lieu, en principe, d'appliquer les conditions intermédiaires, considérées comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors qu'elles assortissent l'aggravation de la peine de conditions plus strictes; un prévenu ne peut toutefois prétendre à l'application rétroactive du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il ressort de la législation modifiée qu'elle est le résultat d'un changement dans la conception du législateur quant aux conditions d'une aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Par cet arrêt, par l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date et par les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 et RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a décidé que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière comportait une 'erreur de formulation' que la loi du 2 septembre 2018 a rectifiée, alors que la Cour évoque actuellement une 'conception inchangée' du législateur pour conclure dans le même sens; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572 avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Généralités. peines et mesures. légalité - Conditions - Portée - Code pénal, article 2 - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Application de la loi pénale plus favorable

P.17.1139.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5](#) Pas. nr. ...

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

Généralités. peines et mesures. légalité - Légalité - Entreprise de transport n'ayant pas correctement formé et contrôlé le conducteur - Incrimination - Loi du 18 février 1969, article 2, § 1er, alinéa 1er - Condamnation à une amende et à une déchéance subsidiaire du droit de conduire - Loi relative à la police de la circulation routière, article 69bis - Applicabilité

- Art. 69bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 40 Code pénal

- Art. 2, § 1, al. 1er L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B. 4 avril 1969

P.18.1090.F 27 february 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190227.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation spéciale prescrite par l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est imposée au juge dans la mesure où il choisit d'infliger une sanction qu'il n'était pas tenu de prononcer (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0578.N, Pas. 2007, n° 464.

Généralités. peines et mesures. légalité - Motivation du choix de la peine - Portée - Peine facultative

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle



Lorsque la loi prévoit, pour une infraction, une peine d'emprisonnement et une peine d'amende tout en permettant au juge de ne prononcer que l'une de ces peines, les juges d'appel sont tenus de donner à connaître les motifs pour lesquels ils condamnent le prévenu à la fois à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende (1). (1) Cass. 27 mai 1992, RG 9627, Pas. 1992, n° 505.

Généralités. peines et mesures. légalité - Motivation du choix de la peine - Portée - Emprisonnement et amende

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0787.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#) Pas. nr. 630

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal, il est requis que soit établie la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, sans qu'il soit requis que le juge pénal ait connaissance de l'infraction exacte ayant généré les avantages patrimoniaux; il suffit que les éléments factuels de l'espèce permettent au juge d'exclure toute provenance ou origine légale (1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1162.N, Pas. 2013, n° 453.

Généralités. peines et mesures. légalité - Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction de blanchiment - Preuve

- Art. 42, 3° et 505, al. 1er, 2° Code pénal

P.18.0673.F 31 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'est requise du juge que dans les cas où la loi laisse à sa libre appréciation le choix de telle peine ou mesure et ne s'applique pas si celle-ci est imposée par la loi.

Généralités. peines et mesures. légalité - Motivation de la peine et du degré de la peine - Portée - Peine obligatoire

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.17.0559.F 25 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit au juge, lorsqu'il fait le choix d'une peine parmi celles que la loi lui permet de prononcer, ou lorsqu'il décide d'accorder ou de refuser une mesure de mise à l'épreuve, de prendre en compte, parmi les éléments de fait propres à la cause et à la personnalité du prévenu, la possibilité que celui-ci exerce à nouveau l'activité ou la fonction qu'il exerçait dans le passé et à laquelle, au moment du prononcé de la condamnation, il avait mis fin.

Généralités. peines et mesures. légalité - Choix de la peine - Motivation - Eléments propres à la cause et à la personnalité du prévenu

P.18.0028.N 17 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 7, § 1er, phrase 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, phrase 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une peine plus forte ne peut être appliquée rétroactivement et il est question de peine plus forte au sens de ces dispositions si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que la peine qu'il pouvait encourir au moment de la commission des faits.

Généralités. peines et mesures. légalité - Code pénal, article 2 - Principe de légalité - Non-rétroactivité de la loi pénale plus forte

P.17.0083.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.2](#) Pas. nr. ...



L'obligation spéciale de motivation prévue à l'article 195, alinéa 2, du Code pénal, qui vaut également pour les cours d'appel conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux peines et mesures que la loi laisse à la libre appréciation du juge (1). (1) Cass. 1er avril 2008, RG P.07.1824.N, Pas. 2008, n° 199.

Généralités. peines et mesures. légalité - Choix de la peine ou mesure - Obligation spéciale de motivation - Code d'instruction criminelle, article 195, alinéa 2

- Art. 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.17.0764.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.4](#) Pas. nr. ...

Afin de satisfaire à l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires ou les mesures de sûreté (1). (1) Voir Cass. 7 février 2017, RG P.14.1698.N, Pas. 2017, n° 87.

Généralités. peines et mesures. légalité - Jugement de condamnation - Mention des dispositions légales appliquées - Obligation

P.17.1151.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.4](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel n'aggrave pas les peines prononcées en première instance lorsque, saisie de l'appel d'un jugement prononçant une peine unique pour plusieurs préventions, il acquitte le prévenu pour certaines de ces préventions et maintient cette peine pour les autres préventions déclarées établies par le premier juge (1) ou lorsqu'il limite le nombre de victimes des préventions demeurées établies et maintient la peine. (1) Voir p. ex. Cass. 12 avril 2016, RG P.15.1672.N, Pas. 2016, n° 251 ; A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P., 1981, pp. 401-430, spéc. p. 411 et p.412, note 66. Cet auteur relève que cette jurisprudence, qui remonte à 1935, « rappelle la théorie de la peine justifiée » (Cass. 1er juillet 1935, Pas. 1935, I, p. 298).

Généralités. peines et mesures. légalité - Peine unique prononcée par le juge du fond du chef de différentes préventions - Juge d'appel qui déclare une ou plusieurs préventions non établies ou qui limite à certaines victimes une ou plusieurs préventions demeurées établies - Maintien de la peine infligée par le premier juge du fond

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Lorsque la loi prévoit que le nombre de victimes de l'infraction intervient dans la détermination du montant de l'amende, il faut, pour comparer l'amende prononcée par le juge d'appel à celle que le premier juge a infligée, prendre en considération les montants résultant de la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes envers lesquelles ces juges ont déclaré l'infraction établie; ainsi, lorsque les juges d'appels limitent le nombre des victimes de l'infraction et augmentent le montant de l'amende par victime, ils ne doivent pas statuer sur cette peine à l'unanimité si l'amende infligée, résultant de la multiplication, n'est pas aggravée (1). (1) Les art. 77bis à 77quinquies, in fine, de la loi du 15 décembre 1980 disposent que « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes » mais la cour d'appel n'en a pas moins prononcé une seule peine d'amende et non autant d'amendes que de victimes. Et les modalités du mode de calcul de l'amende sont sans incidence sur sa gravité. Dans la présente espèce, la situation du demandeur n'est pas aggravée par la prononciation d'une peine d'amende de 486.000 ? alors que celle infligée par le premier juge s'élevait à 972.000 ?. (M.N.B.)

Généralités. peines et mesures. légalité - Peine unique prononcée par le juge du fond du chef de différentes préventions - Juge d'appel qui déclare une ou plusieurs préventions non établies ou qui limite à certaines victimes une ou plusieurs préventions demeurées établies - Amende infligée en appel supérieure par victime mais inférieure au total

- Art. 77quinquies, al. 4 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,



l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

P.17.0509.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Généralités. peines et mesures. légalité - Article 2 du Code pénal - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

L'interdiction imposée au juge par les dispositions de l'article 2 du Code pénal, de l'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge; bien que la mise à l'épreuve d'une personne condamnée, réalisée par le sursis à l'exécution des peines, comme le prévoient les articles 1er, § 1er, 2°, et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, constitue une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de la peine, la révocation du sursis à l'exécution de la peine ordonnée à la suite d'une condamnation prononcée du chef de faits nouveaux commis pendant le délai d'épreuve n'implique pas la redéfinition ou la modification de la peine infligée par le premier juge lors de la première condamnation, pour autant que cette révocation soit appréciée à l'aune des dispositions applicables au moment de la condamnation ayant accordé ce sursis à l'exécution de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités. peines et mesures. légalité - Article 2 du Code pénal - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

P.17.0560.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.6](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel statuant sur opposition qui constatent un dépassement du délai raisonnable doivent prononcer une peine réduite, de manière réelle et mesurable, par rapport à celle qu'ils auraient infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, cette réduction étant appréciée au regard de la peine que le juge aurait prononcée en l'absence de dépassement du délai raisonnable et non en considérant la condamnation que les juges d'appel ont infligée par défaut; toutefois, la peine que les juges d'appel statuant sur opposition entendent imposer en réparation du dépassement du délai raisonnable ne peut jamais dépasser, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, la peine qu'ils ont infligée par défaut (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, P.09.1023.F, Pas. 2009, n° 677; Cass. 25 avril 2007, P.06.1608.F, Pas. 2007, n° 208; Cass. 4 février 2004, P.03.1370.F, Pas. 2004, n° 57.

Généralités. peines et mesures. légalité - Procédure sur opposition - Peine - Dépassement du délai raisonnable - Réduction réelle et mesurable de la peine - Point de référence

P.17.0830.N 28 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.5](#) Pas. nr. 680

Le juge apprécie souverainement les suites à donner au dépassement du délai raisonnable et peut, à cette fin, considérer sur la base des éléments concrets de la cause, parmi lesquels la gravité des faits, qu'une simple déclaration de culpabilité n'est pas suffisante et que la peine prononcée par le premier juge n'est, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, pas suffisamment sévère (1). (1) Voir : Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22.

Généralités. peines et mesures. légalité - Généralités - Délai raisonnable - Dépassement - Réparation -

*Appréciation par le juge - Nature - Critère - Application*

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsque le juge constate que la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, il peut, conformément à l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi soit prononcer une peine ou une mesure prévue par la loi mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu prononcer s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure; la peine ou la mesure prononcée par le premier juge n'est donc pas déterminante, à la différence de la peine que le juge d'appel aurait infligée si le délai raisonnable n'avait été dépassé (1). (1) Voir : Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.0349.N, Pas. 2012, n° 470 ; Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1133.N, Pas. 2013, n° 269; Cass. 17 décembre 2013, RG P.12.0723.N, Pas. 2013, n° 688.

Généralités. peines et mesures. légalité - Généralités - Délai raisonnable - Dépassement - Réparation - Réduction de la peine

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1312.N 5 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.5](#) Pas. nr. 444

L'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle ne requiert pas que soit énoncée systématiquement une motivation distincte du choix de la déchéance du droit de conduire, de sa durée et des mesures qui y sont liées, dans la mesure où celles-ci ont été laissées à la libre appréciation du juge (1); une obligation de motivation plus étendue ne saurait se déduire du caractère personnel de la peine. (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0332.N, Pas. 2012, n° 573.

Généralités. peines et mesures. légalité - Appel - Infliction d'une peine - Caractère personnel de la peine - Obligation de motivation

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit n'obligent le juge d'appel à motiver sa décision d'infliger une peine plus forte que celle décidée par le premier juge; sans préjudice de l'obligation de motivation résultant de l'article 149 de la Constitution, le juge d'appel est seulement tenu, dans les cas où la loi le lui impose, de motiver spécialement les peines et mesures qu'il a prononcées, ainsi que leur durée.

Généralités. peines et mesures. légalité - Appel - Infliction d'une peine plus forte que celle prononcée par le premier juge - Obligation de motivation

P.17.0231.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.4](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut condamner à une peine accessoire qui n'était pas portée par la loi avant que les infractions déclarées établies aient été commises.

Généralités. peines et mesures. légalité - Peine accessoire - Application dans le temps
- Art. 2, al. 1er Code pénal

P.16.0476.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.2](#) Pas. nr. 318

La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sécurité qu'il y a lieu de prononcer, outre la peine infligée (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.



Généralités. peines et mesures. légalité - Article 42 de la loi du 16 mars 1968 - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique - Nature

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0074.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.4](#) Pas. nr. 320

L'obligation particulière de motivation prévue à l'article 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle vaut uniquement dans les cas où la loi laisse à la libre appréciation du juge le choix qu'il fait de telle peine ou mesure et ne vaut pas si le juge inflige le minimum légal.

Généralités. peines et mesures. légalité - Appel - Pas de conclusions - Obligation particulière de motivation du juge pénal - Prononciation du minimum légal d'une peine ou d'une mesure

P.15.1340.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.3](#) Pas. nr. ...

Les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 2 du Code pénal ne s'opposent pas au caractère punissable du fait d'utiliser habituellement un terrain pour le parage de véhicules sans autorisation urbanistique préalable, alors que cette utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, même si cette utilisation régulière a débuté avant que son caractère punissable soit en vigueur.

Généralités. peines et mesures. légalité - Principe de légalité - Urbanisme - Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Code flamand de l'aménagement du territoire - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques - Utilisation habituelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur de son caractère punissable - Portée

P.16.1247.F 15 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge ordonne la confiscation d'avantages patrimoniaux sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal, il est tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il fait le choix d'appliquer cette peine facultative (1); mais ni ces dispositions, ni celle de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'obligent le juge à justifier sa décision par référence à la motivation qui anima le législateur au moment d'adopter la loi qui commine une peine, ou à préférer cette motivation à une autre, s'il estime cette dernière plus adaptée à la personnalité du prévenu. (1) Voir Cass. 28 novembre 2006, P.06.1086.N, Pas. 2006, n° 605; Cass. 9 novembre 1988, RG 6941, Pas. 1989, n° 142; Cass. 18 septembre 1991, RG 9365, Pas. 1992, n° 34; Cass. 31 mars 1992, RG 5098, Pas. 1992, n° 410; Cass. 5 mars 2002, RG P.01.1431.N, Pas. 2002, n° 158; M. DE SWAEF, «De bijzondere verbeurdverklaring van de vermogensvoordelen uit misdrijven», RW 1990-1991, p. 491, n° 7; Cass. 21 mai 2002, RG P.02.0138.N, RW 2002-2003, p. 342, note S. VAN OVERBEKE, «De motivering van de verbeurdverklaring van vermogensvoordelen».

Généralités. peines et mesures. légalité - Confiscation spéciale - Motivation - Référence à la motivation du législateur (ratio legis)

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3° et 43bis, al. 2 Code pénal

P.14.1698.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.1](#) Pas. nr. ...



Afin de satisfaire au prescrit de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que tout jugement de condamnation doit énoncer les dispositions de la loi dont il est fait application, il suffit que le juge, en ce qui concerne la sanction, énonce les articles qui fixent les peines principales, sans devoir nécessairement mentionner les articles qui fixent les peines accessoires (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2009, RG P.09.0709.F, Pas. 2009, n° 537.

Généralités. peines et mesures. légalité - Jugement de condamnation - Mention des dispositions de la loi dont il est fait application - Obligation

P.16.0627.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.2](#) Pas. nr. ...

Pour motiver le choix et le taux de la peine qu'il veut infliger, le juge peut retenir tout élément de fait, soumis à la contradiction des parties, qui révèle la gravité de l'infraction ou l'éclaire sur la personnalité de l'auteur; la circonstance que cet élément pourrait constituer une infraction pénale distincte, dont le juge n'est pas saisi, n'y fait pas obstacle, pourvu qu'il ne statue pas sur son caractère infractionnel (1). (1) Cass. 26 mars 1997, RG P.96.0439.F, Pas. 1997, n° 162; dans ce sens, voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0700.F, Pas. 2012, n° 507, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

Généralités. peines et mesures. légalité - Motivation - Faits postérieurs à la période visée dans la citation - Présomption d'innocence

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.13.1652.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.2](#) Pas. nr. 660

Les dispositions du droit des douanes et accises qui ordonnent au juge d'infliger au condamné une amende solidaire violent le principe général du droit de la personnalité des peines, tel qu'il se déduit de l'article 39 du Code pénal (1). (1) C. const. 7 novembre 2013, n° 148/2013, M.B. 13 mars 2014; Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1670.N, Pas. 2014, n° 291.

Généralités. peines et mesures. légalité - Douanes et accises - Condamnation à une amende - Solidarité - Légalité

P.16.0236.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge du fond sanctionne le dépassement du délai raisonnable par une peine réduite, il doit opérer cette réduction de manière réelle et mesurable; ce constat ne fait pas obstacle à ce que la peine d'emprisonnement ainsi prononcée demeure largement supérieure au minimum légal.

Généralités. peines et mesures. légalité - Généralités - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Réduction de la peine

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1672.N 12 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160412.3](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas aggravation de la peine lorsque le juge d'appel prononce, du chef des faits qu'il déclare lui-même établis, la même peine que celle infligée par le juge du fond, même s'il prononce l'acquittement du chef d'une ou plusieurs prévention(s) (1). (1) Cass. 4 novembre 1992, RG 122, Pas. 1992, n° 715.

Généralités. peines et mesures. légalité - Aggravation de la peine - Procédure en degré d'appel - Peine unique prononcée par le juge du fond du chef de différentes préventions - Juge d'appel qui déclare une ou plusieurs prévention(s) non établie(s) - Maintien de la peine infligée par le juge du fond

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



P.14.1535.N 1 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160301.1](#) Pas. nr. ...

Si le délai raisonnable dans lequel le jugement doit être rendu est dépassé, le juge doit, en principe, prononcer une peine réduite de manière effective et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger si ce délai n'avait pas été dépassé; lorsque la loi impose une peine d'emprisonnement et une amende du chef du fait déclaré établi et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ce dépassement, il peut diminuer soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit les deux (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1080.N, Pas. 2009, n° 694, avec les conclusions de M. l'avocat général TIMPERMAN, publiées à leur date dans AC.

Généralités. peines et mesures. légalité - Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende - Dépassement du délai raisonnable - Diminution de la peine

P.13.2082.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1](#) Pas. nr. ...

L'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle énonce que le refus de communiquer les données visées est puni d'une amende; cette sanction pénale vise à imposer l'obligation de concours incombant aux opérateurs et fournisseurs visés et confère, dans cette mesure, à l'article 46bis, § 2, du Code d'instruction criminelle le caractère d'une mesure coercitive.

Généralités. peines et mesures. légalité - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Nature

Généralités. peines et mesures. légalité - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif

La sanction pénale prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle vise uniquement à imposer aux opérateurs et fournisseurs actifs depuis la Belgique une mesure ayant pour objectif d'obtenir de simples éléments d'identification ensuite d'une infraction dont l'enquête relève de la compétence des juridictions répressives belges; cette mesure ne requiert pas de présence à l'étranger des fonctionnaires de police ou magistrats belges, ni de personnes agissant pour leur compte, ni la commission d'aucun acte matériel à l'étranger, de sorte qu'elle concerne, par conséquent, une mesure coercitive dont la portée est limitée et dont l'exécution ne requiert aucune intervention en dehors du territoire belge.

Généralités. peines et mesures. légalité - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction pénale - Objectif

Généralités. peines et mesures. légalité - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Sanction - Nature



L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

Généralités. peines et mesures. légalité - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Caractère répréhensible - Détermination du lieu - Application

- Art. 3 Code pénal

P.15.0217.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Généralités. peines et mesures. légalité - Peines et mesures - Sursis - Nature

Fixé par le juge, le sursis est une modalité d'exécution de la peine qui fait partie intégrante de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités. peines et mesures. légalité - Peines et mesures - Sursis - Nature

P.14.1655.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la volonté du législateur de réaliser le parallèle le plus important possible dans les poursuites et la répression des personnes morales et des personnes physiques et de la lecture combinée des articles 1er, 7, 7bis, 41bis, §§ 1er et 2, du Code pénal, que, pour l'application des règles en matière de compétence et des circonstances atténuantes, la nature d'une infraction imputable à une personne morale constitue un crime si la loi punit cette infraction, ainsi commise par une personne physique, d'une peine criminelle privative de liberté; la conversion à appliquer conformément à l'article 41bis du Code pénal ne modifie pas la nature de l'infraction (1). (1) Voir A. DE NAUW et F. DE RUYCK, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", R.W. 1999-2000, (897) 914; P. TRAEEST, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", T.R.V. 1999, (451) 473-474; S. VAN DYCK, V. FRANSSEN et F. PARREIN, "De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 2)", T.R.V. 2009, 3-63; R. VERSTRAETEN et B. SPRIET, "De rechtspersoon en zijn geldboete" dans Y. POULLET et H. VUYE (éd.), Liber Amicorum Jean du Jardin, Deurne, Kluwer, 2001, 321-340; H. VAN BAVEL, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", A.J.T. 1999-2000, 225.

Généralités. peines et mesures. légalité - Personnes morales - Crimes - Peine criminelle privative de liberté - Conversion de la peine privative de liberté - Nature de l'infraction

P.14.1739.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5](#) Pas. nr. 103



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Généralités. peines et mesures. légalité - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Peine inhumaine ou dégradante

Toute condamnation pénale peut être ressentie comme inhumaine ou dégradante mais l'appréciation subjective de sa sévérité ne permet pas de la considérer comme telle au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ne tombent, en effet, sous l'application de l'interdiction prévue par l'article 3, que les peines dont ce caractère apparaît particulièrement grave compte tenu non seulement de l'ensemble des circonstances propres à la cause et à la personnalité du condamné, mais aussi de la nature de la peine, ainsi que du contexte et des modalités prévisibles de son exécution (1). (1) Voir les concl. MP.

Généralités. peines et mesures. légalité - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Peine inhumaine ou dégradante

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.14.1344.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.9](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 42, 3°, du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis et cette confiscation constitue une peine facultative, conformément à l'article 43bis, alinéa 1er, de ce même code; si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et justifier le degré de celle-ci, cette disposition étant également valable, en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, pour les jugements rendus sur l'appel, de sorte que l'arrêt qui prononce la confiscation d'avantages patrimoniaux sans indiquer les raisons du choix de cette peine accessoire, n'est pas légalement justifié.

Généralités. peines et mesures. légalité - Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Motivation de la peine et du degré de celle-ci

P.14.1176.N 20 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150120.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 7 du Code pénal, la confiscation spéciale, telle que visée aux articles 42, 3°, 43 et 43bis du Code pénal, constitue une peine; ces dispositions et le principe général du droit de la personnalité des peines n'autorisent pas le juge à condamner solidairement différentes personnes à cette peine (1). (1) Cass. 27 mai 2009, RG P.09.0240.F, Pas. 2009, n° 352, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Cass. 5 octobre 2010, RW 2010-2011, 1095 et la note; Cass. 15 janvier 2013, RG P.12.0284.N, Pas. 2013, n° 29; Cass. 9 avril 2013, RG P.12.0783.N, Pas. 2013, n° 223; voir T. Vandromme, "Geen verbeurdverklaring van onroerende goederen als voorwerp of instrument van het misdrijf zonder specifieke bepaling?", note sous Cass. 27 mai 2009, RW 2010-11, 570; J. Rozie, "Over de hoofdelijkheid bij de voordeelsontneming", note sous Cass. 27 mai 2009, NC 2010, 180-184.

Généralités. peines et mesures. légalité - Pluralité de condamnés - Condamnation solidaire à une même peine - Légalité

PEINE LA PLUS FORTE

P.19.1247.F 19 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.2](#) Pas. nr. ...



Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la peine prononcée par le jugement rendu par défaut (1); lorsque, dans un tel cas, la décision rendue par défaut et celle prononcée en degré d'appel comportent chacune une peine d'emprisonnement principale et une amende, et qu'elles ordonnent en outre la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il faut, pour savoir si la condamnation prononcée en appel a été aggravée, d'abord comparer les peines d'emprisonnement principales; si la durée de la peine d'emprisonnement principale prononcée par le juge d'appel est différente de celle que le premier juge a prononcée par défaut, il ne faut pas, en outre, comparer le taux des amendes prononcées par ces juges ou le montant des avantages patrimoniaux qu'ils ont confisqués; si la durée de la peine d'emprisonnement principale en degré d'appel est inférieure à celle que le premier juge a prononcée par défaut, la condamnation du prévenu n'est pas aggravée, même si la juridiction d'appel a augmenté le taux de la peine d'amende ou le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (2). (1) Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; voir Cass. 14 janvier 2015, RG P.14.1426.F, Pas. 2015, n° 38, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; Cass. 6 octobre 1993, RG P.93.0437.F, Pas. 1993, n° 397 et note signée B.J.B., cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1509, note 196. Il s'agit d'une application de l'effet dévolutif (et relatif) de l'appel et de l'opposition (voir FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 3ème éd., 2009, p. 935). (2) Voir Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.0592.N, Pas. 2007, n° 607, cité in BEERNAERT e.a., o.c., p. 1528, note 365; Cass. 13 mars 2001, RG P.00.1760.N, Pas. 2001, n° 291; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0784.N, Pas. 2002, n° 396 (confiscation infligée pour la première fois en degré d'appel mais réduction de l'emprisonnement principal).

Peine la plus forte - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet - Diminution de la peine principale d'emprisonnement par rapport à celle prononcée par défaut - Aggravation des peines d'amende et/ou de confiscation spéciale - Légalité

P.19.0631.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.1](#) Pas. nr. ...

Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé à une comparaison portant sur la durée de la peine maximale d'emprisonnement; si elle est identique, la comparaison porte sur le montant de l'amende maximale, sans avoir égard à la durée de la peine minimale d'emprisonnement et, en cas d'identité de l'amende maximale, sur la durée de la peine minimale d'emprisonnement (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, "Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf" ; Cass. 29 septembre 1993, RG P.93.0293.F, Pas. 1993, n° 383, R.W. 1993-94, 1301, note B. SPRIET, "Vergelijking van de zwaarte van straffen".

Peine la plus forte - Appréciation - Critères

P.19.0693.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée et, en pareille occurrence, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte; conformément à l'article 1er, f), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne une personne du chef d'abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie, peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions mentionnées à l'article 1er, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans; en revanche, une condamnation fondée sur l'article 504quater du Code pénal ne permet pas de prononcer une telle interdiction professionnelle (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « *Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf* » ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2015, n° 714, arrêt dans lequel la Cour a considéré que le faux informatique peut donner lieu à une interdiction professionnelle même si l'A.R. n° 22 ne mentionne pas cette infraction ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, pp. 5-6, 10 et 13 ; J. COPPENS, *Wet & Duiding strafrecht*, Commentaire concernant l'article 210bis du Code pénal ; P. DE HERT, « *De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen ?* », T. Strafr. 2001, pp. 317-320.

Peine la plus forte - Concours idéal - Infraction continue ou collective - Peines accessoires - Interdiction professionnelle - Portée

Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé à une comparaison portant sur la durée de la peine maximale d'emprisonnement et, si elle est identique, sur le montant de l'amende maximale, sans avoir égard à la durée de la peine minimale d'emprisonnement (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « *Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf* ».

Peine la plus forte - Appréciation - Critères

P.19.0727.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il considère que les infractions, d'une part, aux articles 51 et 52 du Code pénal et à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et, d'autre part, à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le juge est tenu, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, de n'appliquer qu'une seule peine, à savoir la plus forte, et il doit donc infliger une peine principale d'emprisonnement et facultativement une amende.

Peine la plus forte - Concours - Concours idéal - Unité d'intention - Infractions aux articles 51 et 52 du Code pénal et 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 et à l'article 324ter, § 1er, du Code pénal - Répression

P.18.0028.N 17 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.7](#) Pas. nr. ...



Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Peine la plus forte - Portée - Circonstances atténuantes - Nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes - Crime passible de la réclusion à perpétuité - Peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle

Peine la plus forte - Peines privatives de liberté - Emprisonnement correctionnel - Nouvelle loi qui porte la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

P.14.1719.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.2](#) Pas. nr. 354

En tenant compte du régime particulier de la récidive en vigueur au moment des faits, les dispositions pénales des articles 12, alinéa 1er, 1°, a), et 15 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers sont moins sévères que celles découlant des articles 101, alinéa 5, 108 et 175, § 1er, du Code pénal social.

Peine la plus forte - Régime de la récidive - Code pénal social - Rétroactivité de la loi pénale plus favorable - Fixation de la peine moins forte - Articles 12, alinéa 1er, 1°, a), et 15 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers - Code pénal social, articles 101, alinéa 5, 108 et 175, § 1er

P.16.0236.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Peine la plus forte - Concours idéal - Concours entre un crime correctionnalisé et un délit - Concours entre des faits de faux et usage de faux correctionnalisés et des faits de blanchiment - Détermination de la peine la plus forte



Dès lors que tant les infractions de faux et d'usage de faux correctionnalisés que celle de blanchiment se voient sanctionnées d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, c'est le taux maximal de l'amende, qu'elle soit obligatoire ou facultative, qui désigne l'infraction la plus sévèrement punie; en application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte est ainsi celle comminée non par le faux et l'usage de faux lorsque les faits de faux et usage de faux ont été correctionnalisés, mais celle prévue à l'article 505 du Code pénal qui punit l'auteur du blanchiment d'une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et cent mille euros d'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

Peine la plus forte - Concours idéal - Concours entre un crime correctionnalisé et un délit - Concours entre des faits de faux et usage de faux correctionnalisés et des faits de blanchiment - Détermination de la peine la plus forte
- Art. 65 Code pénal

P.15.1067.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement principale, d'une amende, d'une peine d'emprisonnement subsidiaire et d'une interdiction professionnelle, seule la durée de la peine d'emprisonnement principale doit être prise en compte pour déterminer la gravité relative de la sanction.

Peine la plus forte - Détermination

P.15.0217.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Peine la plus forte - Notion - Peine pouvant être assortie du sursis et peine pour laquelle le sursis est interdit

La possibilité ou l'impossibilité légale d'obtenir le bénéfice d'un sursis doit être prévisible au moment de l'infraction; une peine pour laquelle la loi interdit dans tous les cas l'octroi du sursis est plus sévère qu'une peine dont elle permet au juge d'apprécier dans une certaine mesure l'application (1). (1) Voir les concl. du MP.

Peine la plus forte - Notion - Peine pouvant être assortie du sursis et peine pour laquelle le sursis est interdit

PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'impose au juge, lorsqu'il motive la peine d'emprisonnement qu'il a prononcée, de préciser l'étendue de l'avantage poursuivi par le prévenu au moment de commettre l'infraction.

Peines privatives de liberté - Peine d'emprisonnement - Motivation - Avantage poursuivi

P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...

De la formulation de l'article 41bis, § 1er, deuxième tiret, du Code pénal, il ressort que, pour la détermination du montant minimum de l'amende applicable à la personne morale condamnée du chef des infractions dont la peine privative de liberté, prévue pour la personne physique, est inférieure à un mois, il n'y a pas lieu de multiplier le montant de cinq cents euros, lequel correspond dès lors au minimum de l'amende (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155 (second moyen), et concl. de M. PALUMBO, avocat général délégué ; Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC.



Peines privatives de liberté - Personnes morales - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

- Art. 41bis Code pénal

P.18.0987.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.3](#) Pas. nr. 706

L'article 25, dernier alinéa, du Code pénal dispose que la durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours; il s'ensuit que la durée de douze mois d'emprisonnement s'élève à trois cent soixante jours et que cette durée est inférieure à celle d'un emprisonnement d'un an qui est de trois cent soixante-cinq jours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Peines privatives de liberté - Emprisonnement - Peine de douze mois - Calcul de la durée

- Art. 25 Code pénal

P.18.0028.N 17 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle annule une nouvelle loi qui permet la correctionnalisation de tous les crimes et porte à quarante ans la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité mais qui maintient les effets à l'égard des décisions prises sur leur base avant la date de publication de l'arrêt d'annulation au Moniteur belge et décide dans un arrêt interprétatif que ce maintien des effets des dispositions annulées a également pour conséquence que les tribunaux correctionnels saisis régulièrement des affaires sur la base de ces dispositions peuvent appliquer, lors du traitement de ces affaires, les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées mais qu'elles doivent veiller à ne pas condamner à une peine privative de liberté dont la durée dépasse le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises après l'admission de circonstances atténuantes, à savoir trente ans pour les crimes punis de réclusion à perpétuité, il en résulte que la peine maximale qui pouvait être infligée après l'admission de circonstances atténuantes était de trente ans de réclusion au moment des faits et de trente ans d'emprisonnement au moment de l'arrêt, de sorte que la peine encourue au moment de la décision judiciaire n'était pas plus forte que la peine encourue au moment des faits (1). (1) Il s'agit en l'espèce de l'annulation partielle d'une série de dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 19 février 2016, communément désignée par Loi-Potpourri II; C. Const. 21 décembre 2017, n° 148/2017 (arrêt d'annulation) et C. Const. 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif); J. ROZIE, « Hof van assisen en correctionalisering na potpourri II: kunst- en vliegwerk of dankbare ingreep van de wetgever », N.C. 2016, 91-114; J. DE HERDT et J. ROZIE, « Correctionaliseerbaarheid en straftoemeting na de gedeeltelijke vernietiging van de Potpourri II-wet », N.C. 2018, 18-28.

Peines privatives de liberté - Emprisonnement correctionnel - Nouvelle loi qui porte la peine d'emprisonnement maximale pour un crime correctionnalisé passible de la réclusion à perpétuité portée à quarante ans - Annulation de la loi par la Cour constitutionnelle - Maintien des effets de la loi à l'égard des décisions prises avant la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour constitutionnelle - Portée

P.16.0837.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Peines privatives de liberté - Récidive - Crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle



En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Peines privatives de liberté - Récidive - Crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 56, al. 2 Code pénal

P.15.0668.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 163, alinéa 1er, lequel est applicable aux tribunaux de police, et 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, que le jugement attaqué qui confirme le jugement dont appel ne doit pas motiver spécialement le choix de la peine d'emprisonnement et sa durée (1) . (1) Cette décision, rendue sur les conclusions conformes du MP, trouve son fondement dans la jurisprudence constante de la Cour: Cass. 12 janvier 1989, RG 2539, Pas. 1989, n° 276; Cass. 23 mai 1989, RG 2818, Pas. 1989, n° 541; Cass. 21 septembre 1993, RG 6755, Pas. 1993, n° 363; DECLERCQ, R., *Beginnselen van Strafrechtspleging*, 6ème éd., 2014, n° 1173, p.753. À première vue, cette règle semble impliquer un traitement inéquitable de situations juridiques comparables, car le juge de police peut, en matière de roulage, prononcer librement de lourdes peines d'emprisonnement sans devoir les motiver spécialement, alors que le tribunal correctionnel doit motiver de telles peines. Toutefois, cette règle a trouvé grâce aux yeux de la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) qui, dans son arrêt n° 71/2000 du 14 juin 2000, a décidé que cette règle n'implique pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution: voir Cass. 4 octobre 2000, RG P.99.0196.F, Pas. 2000, n° 514. Sous la considération juridique B.4, la Cour d'arbitrage décide que l'alinéa 3 de l'article 195 du Code d'instruction criminelle a été justifié par le "peu de gravité des peines généralement prononcées par les tribunaux de police" (Doc. parl., Chambre, 1982-1983, n° 668/1, p. 7), par le fait que "les infractions poursuivies sont mieux connues des justiciables" (op. cit., n° 668/3, p. 2), et par le souci "de ne pas entraver le règlement rapide des affaires de police" (Doc. parl., Sénat, 1986-1987, n° 383-2, p. 2.). Les travaux préparatoires indiquent en outre que si l'objection principale émise à l'égard du projet, à savoir que la mesure projetée renforcerait encore l'arriéré judiciaire, n'a pas été admise, "elle a cependant été retenue pour les condamnations prononcées par le tribunal de police parce qu'elles sont en principe moins sévères et souvent répétitives." (Doc. parl., Chambre, 1985-1986, n° 508/3, p. 2). La question peut se poser de savoir si la première constatation, à savoir le "peu de gravité des peines généralement prononcées par les tribunaux de police" est encore d'actualité, dès lors que les tribunaux de police, par les modifications de loi successives depuis l'arrêt n° 71/2000, peuvent actuellement infliger des peines d'emprisonnement beaucoup plus lourdes. En l'espèce, le demandeur s'est vu infliger une peine que pouvait déjà prononcer le tribunal de police au moment de l'arrêt n° 71/2000: il n'y avait donc pas lieu de poser une question préjudicielle dès lors que la situation juridique qui sous-tend l'arrêt annoté ne diffère ni fondamentalement ni substantiellement de celle sur laquelle la Cour d'arbitrage s'est déjà prononcée le 14 juin 2000. P.D.

Peines privatives de liberté - Action publique relevant de la compétence du tribunal de police - Condamnation à une peine d'emprisonnement - Appel - Obligation spéciale de motiver le choix et la durée de la peine



P.14.1655.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la volonté du législateur de réaliser le parallèle le plus important possible dans les poursuites et la répression des personnes morales et des personnes physiques et de la lecture combinée des articles 1er, 7, 7bis, 41bis, §§ 1er et 2, du Code pénal, que, pour l'application des règles en matière de compétence et des circonstances atténuantes, la nature d'une infraction imputable à une personne morale constitue un crime si la loi punit cette infraction, ainsi commise par une personne physique, d'une peine criminelle privative de liberté; la conversion à appliquer conformément à l'article 41bis du Code pénal ne modifie pas la nature de l'infraction (1). (1) Voir A. DE NAUW et F. DE RUYCK, "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", R.W. 1999-2000, (897) 914; P. TRAEST, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", T.R.V. 1999, (451) 473-474; S. VAN DYCK, V. FRANSSEN et F. PARREIN, "De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer (deel 2)", T.R.V. 2009, 3-63; R. VERSTRAETEN et B. SPRIET, "De rechtspersoon en zijn geldboete" dans Y. POULLET et H. VUYE (éd.), Liber Amicorum Jean du Jardin, Deurne, Kluwer, 2001, 321-340; H. VAN BAVEL, "De wet van 4 mei 1999 tot invoering van de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen", A.J.T. 1999-2000, 225.

Peines privatives de liberté - Personnes morales - Crimes - Peine criminelle privative de liberté - Conversion de la peine privative de liberté - Nature de l'infraction

P.14.1221.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

Peines privatives de liberté - Personnes morales - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

Lorsque la peine privative de la liberté est de moins d'un mois et s'exprime en jours, l'article 41 bis du Code pénal ne prévoit, à l'égard de la personne morale, aucune multiplication du minimum de l'amende de 500 euros, de sorte qu'en pareil cas, la peine appliquée est ce minimum, sans qu'il puisse être inférieur au minimum de l'amende prévue pour le fait (1)(2). (1) Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378. (2) Voir les concl. MP.

Peines privatives de liberté - Personnes morales - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

- Art. 41bis Code pénal



PENSION

DIVERS

S.18.0046.F 18 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 8, § 1er, a), de la loi du 18 février 1977 qui autorise les porteurs d'un diplôme d'ingénieur technicien à obtenir, dans les quinze ans de l'entrée en vigueur de la loi, l'assimilation de leur grade et de leur diplôme au grade et au diplôme d'ingénieur industriel avec tous les droits y attachés, que l'assimilation confère les droits attachés au diplôme d'ingénieur industriel en matière de pensions (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Ingénieur technicien - Ingénieur industriel - Diplôme - Assimilation

GENERALITES

S.16.0032.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.5](#) Pas. nr. 533

L'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

Généralités - Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur - Fin

- Art. 2, § 3, et 3, § 3 A.R. du 14 novembre 2003

- Art. 24, § 2, 30 et 32, § 1er et 3 L. du 28 avril 2003

Il résulte de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné à l'article 2257 du Code civil, que le délai de prescription d'une action aux fins d'apurement, intentée contre un employeur sur la base des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle l'obligation d'apurement imposée à l'employeur prend fin, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle les réserves sont transférées en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de cette dernière loi ou, en l'absence d'un tel transfert, à compter de la date de la mise à la retraite ou de l'abrogation de l'engagement de pension (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 24 dans la version postérieure à sa modification par la loi du 27 octobre 2006 et antérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; article 30 dans la version antérieure et postérieure à sa modification par la loi du 15 mai 2014; articles 31 et 32 dans la version antérieure et postérieure à leur modification par la loi du 18 décembre 2015.

Généralités - Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur - Fin - Prescription

S.15.0107.N 6 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170306.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.



Généralités - Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur

Il résulte des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale qu'au moment de la sortie de service du travailleur, l'employeur est tenu d'apurer les manques des réserves acquises ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24, quelle que soit l'origine de ce déficit (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Pension complémentaire - Engagement de pension - Obligations de l'employeur

S.15.0128.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Décision provisoire de l'Office national des pensions - Rectification - Nouvelle décision - Notion - Charte de l'assuré social

S'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que ni la première, ni, partant, la seconde des deux décisions administratives querellées de l'Office national des pensions ne rectifie une erreur de droit ou une erreur matérielle que comporterait la décision que l'Office avait prise à titre provisoire dans l'attente de renseignements permettant l'adoption d'une décision définitive, elle ne constitue, dès lors, pas une nouvelle décision au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Décision provisoire de l'Office national des pensions - Rectification - Nouvelle décision - Notion - Charte de l'assuré social

- Art. 17 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

PENSION CIVILE

C.12.0176.N 15 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.1](#) Pas. nr. ...

L'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tel qu'applicable en l'espèce, s'applique lorsqu'un nouveau statut pécuniaire entre en vigueur au cours des cinq dernières années de la carrière ou après celles-ci, jusqu'au jour où prend cours la pension, et tend à faire également bénéficier l'agent d'une augmentation d'échelle barémique résultant du nouveau statut pécuniaire dans la partie de la période de référence qui précède l'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire; lorsque le statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension contient une disposition transitoire qui permettait à un agent de conserver l'échelle barémique de l'ancien statut pécuniaire, cette échelle barémique conservée fait alors partie intégrante du statut pécuniaire en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension au sens de l'article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969 (1). (1) Artt. 11 et 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, tels qu'ils étaient applicables avant leur remplacement par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public.

Pension civile - Pension du secteur public - Base de calcul

- Art. 11 et 12 L. du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

- Art. 8, § 1er, al. 2 L. général du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques

- Art. 156, al. 1er et 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

REVENU GARANTI AUX PERSONNES AGEES



S.17.0065.N 18 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180618.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'économie de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que les ressources dont on dispose s'entendent de ressources qui font partie du patrimoine du demandeur ou des personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale; le fait que des fonds faisant partie du patrimoine du demandeur aient été l'objet d'une saisie conservatoire en matière pénale ne s'oppose pas à ce qu'ils soient considérés comme des ressources, dès lors que seules sont immunisées les ressources visées aux articles 19 à 26 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées; une saisie conservatoire qui prive temporairement le demandeur de la possibilité de disposer librement de ces ressources ne constitue dès lors pas une cause d'immunité prévue par les dispositions légales précitées; les ressources ayant fait l'objet d'une saisie ne sont en effet pas mentionnées dans ces dispositions dérogatoires (1). (1) Comp. Cass. 17 mai 1993, RG 8309, Pas. 1993, n° 238 et Cass. 14 septembre 1998, RG S.97.0074.F, Pas. 1998, n° 400.

Revenu garanti aux personnes âgées - Ressources - Calcul - Saisie

S.14.0105.F 21 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150921.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Revenu garanti aux personnes âgées - Montant - Calcul - Demandeur cohabitant avec un descendant majeur ne bénéficiant pas d'allocations familiales

Lorsque que le demandeur cohabite avec un descendant majeur pour lequel ne sont pas perçues d'allocations familiales et qui n'est, dès lors, pas censé partager la même résidence principale que lui, les ressources de ce descendant ne sont pas prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et lui-même n'est pas inclus dans le nombre de personnes par lequel est divisé le montant total des ressources et pensions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 2001 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Revenu garanti aux personnes âgées - Montant - Calcul - Demandeur cohabitant avec un descendant majeur ne bénéficiant pas d'allocations familiales

- Art. 1er A.R. du 5 juin 2004

- Art. 7, § 1er, al. 2, 3 et 4, et § 2 L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

- Art. 6, § 2, al. 1er, 2 et 3 L. du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

TRAVAILLEURS SALARIES

S.16.0011.F 19 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Demande - Notion

Les articles 108, 3°, de la loi du 28 décembre 2011 et 3/1 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 ne définissent pas ce qu'il y a lieu, pour leur application, d'entendre par demande; le moyen admet que, comme le décide l'arrêt, cette demande ne s'identifie pas avec celle qui est visée à l'article 9, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967; justifie légalement sa décision le juge qui interprète les articles 108, 3° et 3/1 précités comme visant toute démarche effectuée de manière certaine auprès de l'Office national des pensions dans le cadre d'un processus de départ anticipé impliquant une pension anticipée à soixante ans en 2013 (1). (1) Voir les concl. du MP.



S.14.0064.F 4 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Pension de retraite - Personnel navigant de l'aviation civile - Hôtesse de l'air - Cotisations de régularisation - Compléments de pension - Compensation - Conséquences - Intérêts moratoires

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Pension de retraite - Personnel navigant de l'aviation civile - Hôtesse de l'air - Cotisations de régularisation - Compléments de pension - Compensation - Conséquences - Intérêts moratoires

- Art. 20 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social
 - Art. 67 A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés
 - Art. 16ter A.R. du 3 novembre 1969
-

S.13.0003.F 18 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.2](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 125, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994, qui impose une cotisation personnelle au travailleur visé à l'article 32, alinéa 1er, 7° et dont la pension de retraite ne correspond pas à un certain minimum de carrière professionnelle, il y a lieu pour apprécier l'importance de cette carrière professionnelle à laquelle correspond la pension de retraite du bénéficiaire, de tenir compte de toutes les périodes d'assurance qui, conformément à la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés concourent au calcul de cette pension (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Assurance soins de santé - Bénéficiaire - Cotisation personnelle - Condition - Carrière professionnelle - Calcul

- Art. 125, al. 2 et 32, al. 1er, 7° Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
-

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Assurance soins de santé - Bénéficiaire - Cotisation personnelle - Condition - Carrière professionnelle - Calcul

Travailleurs salariés - Convention conclue le 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique - Assurance maladie-invalidité - Bénéficiaire - Condition - Carrière professionnelle - Calcul - Reconnaissance des périodes d'assurance



La circonstance que le champ d'application de la convention conclue le 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique ne s'étend pas, suivant son article 2.1, b)ii et iv, en ce qui concerne la Belgique aux prestations de soins de santé des travailleurs qui ne sont pas en activité n'a pas pour effet que l'article 9.1 de cette convention, relatif à la reconnaissance par les organismes de chacune des parties contractantes des périodes d'assurance admises dans la législation de l'autre, ne s'appliquerait pas pour apprécier si la pension du travailleur visé à l'article 32, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au calcul de laquelle concourent ces périodes, est supérieur au seuil fixé à l'article 125 alinéa 2 précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Convention conclue le 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique - Assurance maladie-invalidité - Bénéficiaire - Condition - Carrière professionnelle - Calcul - Reconnaissance des périodes d'assurance

S.13.0128.F 4 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.4](#) Pas. nr. ...

La suspension de la pension de retraite et de survie est imposée aux détenus en vertu d'une norme législative conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005; le moyen qui repose sur le soutènement que cette suspension trouve son origine dans une disposition réglementaire, manque en droit.

Travailleurs salariés - Pension de retraite - Suspension du paiement pour cause d'incarcération - Détention - Disposition applicable - Norme législative

- Art. 70 A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 215 L. du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales

- Art. 31, 5° A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 6, § 1er L. de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

S.12.0026.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'ils constatent que l'article 34, § 2.1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés est inconstitutionnel, tout en considérant malgré tout que l'article 159 de la Constitution ne peut être appliqué, au motif que la discrimination ne trouve pas son origine dans cet article, mais dans une "lacune de la législation", les juges d'appel violent l'article 159 de la Constitution.

Travailleurs salariés - Prépension - Emploi à temps partiel - Influence sur le montant de pension - Inconstitutionnalité

**PENSION ALIMENTAIRE [VOIR: 246 ALIMENTS]**

C.14.0471.F 5 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151005.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Divorce et séparation de corps - Pension alimentaire entre époux - Train de vie - Dégradation significative de la situation économique - Epoux dans le besoin - Revenus de l'autre époux - Appréciation

La pension alimentaire due en vertu de l'article 301 du Code civil n'est pas fixée essentiellement en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, de sorte qu'il est possible d'apprécier la dégradation significative de la situation économique de l'époux dans le besoin sans connaître avec précision le montant des revenus de l'autre époux pendant la vie commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Divorce et séparation de corps - Pension alimentaire entre époux - Train de vie - Dégradation significative de la situation économique - Epoux dans le besoin - Revenus de l'autre époux - Appréciation

- Art. 301 Code civil

**PERSONNALITE CIVILE**

C.19.0052.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.14](#) Pas. nr. ...

La clôture de la liquidation d'une société conformément aux articles 194 et 195 du Code des sociétés met fin, en principe, à l'existence et à la personnalité juridique de cette société; la société liquidée est réputée poursuivre son existence en vue de sa défense à l'égard des demandes formées contre elle en temps utile par les créanciers conformément à l'article 198, § 1er, troisième tiret, du Code des sociétés, ainsi qu'à l'égard de demandes déjà introduites contre elle avant la clôture de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Société privée à responsabilité limitée - Liquidation - Clôture de la liquidation - Existence et personnalité civile
- Art. 183, § 1, al. 1er, 194, 195, et 198, § 1, 3e tiret Code des sociétés

P.18.0007.N 27 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#) Pas. nr. 667

Par un arrêt n° 54/2017 du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'est bornée à examiner l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la lumière de l'interprétation selon laquelle cette disposition fait naître une différence de traitement en ne prévoyant pas d'obligation de rapporter la preuve que la dissolution ou la mise en liquidation de la personne morale inculpée par le juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique avait pour but d'échapper aux poursuites, alors que cette preuve doit toujours être apportée dans d'autres cas et Elle constate ensuite une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales qui ont été inculpées par un juge d'instruction avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation et, d'autre part, les personnes morales qui, avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou ont été directement citées au fond (1). (1) C. const. 11 mai 2017, n° 54/2017.

- Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation par le juge d'instruction d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales que, par l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu empêcher la mise en échec de l'action publique par la liquidation ou la dissolution lorsque celle-ci est notamment organisée après que la personne morale a eu connaissance, de manière certaine, de l'existence de poursuites par l'effet d'une inculpation et il en va de même, a fortiori, d'une citation à comparaître ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel; il s'ensuit que, même dans le cas de personnes morales renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou directement citées au fond avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, la preuve ne doit pas être rapportée que la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation avait pour but d'échapper aux poursuites et ainsi, l'inégalité de traitement dénoncée n'existe pas à l'égard de la personne morale inculpée avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation (1). (1) A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », R.W. 1999-2000, n° 27, 897-914.



- Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation

P.16.0254.F 15 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort du libellé et de l'économie de l'article 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tendant à garantir à la personne morale son indépendance dans l'exercice des droits de la défense, que seul son mandataire ad hoc est habilité à la représenter au cours de la procédure pénale; en tant que telle, la circonstance que la personne initialement habilitée à la représenter et poursuivie pour les mêmes faits ou des faits connexes, n'est plus à la cause en degré d'appel, est sans incidence, sur sa représentation par le mandataire ad hoc.

- Matière répressive - Action publique exercée simultanément contre la personne morale et la personne habilitée à la représenter - Désignation par le juge pénal d'un mandataire ad hoc - L. du 17 avril 1878, article 2bis - Appel - Représentation de la personne morale par le mandataire ad hoc

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

**PHARMACIEN**

D.17.0018.N 1 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il annule la sentence du conseil provincial, le conseil d'appel peut, en règle, statuer par voie de dispositions nouvelles sur les faits reprochés au pharmacien; il est fait exception à cette règle lorsque l'annulation est fondée sur une irrégularité substantielle et irrémédiable de la décision de ce conseil de faire comparaître le pharmacien (1). (1) Cass. 30 mai 2014, RG D.12.0023.F, Pas. 2014, n° 390, avec concl. de M. Henkes, avocat général in Pas. 2014, n° 390.

- Discipline - Conseil d'appel - Compétence - Décision affectée d'une irrégularité substantielle et irrémédiable

D.16.0013.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens que les poursuites disciplinaires à l'encontre des pharmaciens requièrent, en principe, une instruction préalable, dont rapport est fait au conseil provincial; cette disposition ne s'oppose toutefois pas à ce que le conseil provincial, sur la base des constatations faites par les autorités judiciaires ou administratives, puisse faire comparaître directement devant lui le pharmacien concerné, sans ordonner une information complémentaire, s'il estime que les constatations faites le lui permettent.

- Art. 20, § 1er A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

D.16.0021.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13](#) Pas. nr. ...

Même s'ils ne sont pas commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce et même s'ils occupent une fonction sociale, les pharmaciens exercent une activité visant l'échange de biens ou de services; ils poursuivent de manière durable un but économique et sont, dès lors, des entreprises au sens de l'article I.1, 1°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. I.1, 1° Code de droit économique

- Art. 1er Code de commerce

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

L'ordre des pharmaciens est une union professionnelle à laquelle tous ceux qui exercent la profession doivent légalement adhérer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

Une décision d'un conseil d'appel qui impose à un ou plusieurs pharmaciens des limitations de la concurrence qui ne sont pas nécessaires au maintien des règles fondamentales de la profession ou à la satisfaction des besoins impératifs d'une dispensation régulière et normale des soins de santé, mais qui en réalité tendent à avantager certains intérêts matériels des pharmaciens ou à instaurer ou à maintenir un certain régime économique, est contraire à l'article IV.1, § 1er, 2° et 3°, du Code de droit économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. IV.1, § 1er, 2° et 3° Code de droit économique



En vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, certaines tâches ont été confiées à l'Ordre, notamment celle de veiller au respect de la déontologie et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres; l'Ordre ne poursuit pas ainsi un but économique mais remplit une tâche légale pour laquelle il s'est vu accorder une compétence réglementaire par les autorités; cela n'empêche toutefois pas qu'il constitue une association d'entreprises au sens de l'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique, de sorte que ses décisions doivent être conformes aux exigences des dispositions précitées dudit code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. I.1, 1° Code de droit économique

D.16.0022.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.7](#) Pas. nr. ...

Le conseil d'appel de l'Ordre des pharmaciens qui se prononce en premier et dernier ressort après avoir été saisi de la cause au motif que le conseil provincial n'a pris aucune décision dans un délai de six mois à partir de la réception de la plainte et qui, ce faisant, inflige une sanction, doit le faire à la majorité des deux tiers des voix (1). (1) Voir Cass. 21 décembre 2012, RG D.12.0011.N, Pas. 2012, n° 706.

- *Matière disciplinaire - Conseil provincial - Absence de décision dans les six mois - Conseil d'appel - Prononcé en premier et dernier ressort - Application de la sanction*

- Art. 31, al. 1er A.R. du 29 mai 1970

- Art. 13, al. 2, 3°, 20, § 1er, 24, § 2, et 25, § 4, al. 2 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

D.16.0008.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.6](#) Pas. nr. ...

La circonstance que certaines activités de la personne exerçant la profession libérale relèvent des dispositions du Livre VI du Code de droit économique, ne porte toutefois pas atteinte à l'applicabilité à ces activités des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale, également en ce qui concerne les activités qui ne sont pas caractéristiques de cette profession.

- *Discipline - Code de droit économique - Personne exerçant une profession libérale - Activités relevant des dispositions du livre VI du Code de droit économique - Applicabilité des règles déontologiques de comportement propres à la profession libérale*

- Art. I.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

Il suit des dispositions des articles I.1.1° et I.8.35°, VI.1.§1er et XIV.1.§1er, alinéas 1er et 2, du Code de droit économique et des travaux préparatoires, que les activités des personnes exerçant une profession libérale relèvent du Livre XIV pour autant que ces activités ressortissent spécifiquement aux prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale, alors que les activités pour lesquelles ce n'est pas le cas sont soumises aux dispositions du Livre VI de ce code.

- *Discipline - Code de droit économique - Activités des personnes exerçant une profession libérale - Prestations intellectuelles caractéristiques de cette profession libérale - Livre XIV du Code de droit économique - Autres activités pour lesquelles ce n'est pas le cas - Livre VI du Code de droit économique*

- Art. I.1, 1°, I.8, 35°, VI.1, § 1er, et XIV.1, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

**POLICE**

C.17.0306.N 18 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.5](#) Pas. nr. ...

Le membre du personnel auquel est infligée la sanction disciplinaire de rétrogradation dans l'échelle de traitement acquiert, pendant la période de rétrogradation, de l'ancienneté dans le service mais non dans l'échelle de traitement dont il a été temporairement écarté en raison de la sanction disciplinaire de rétrogradation; au terme de cette sanction disciplinaire, le membre du personnel regagne l'échelle de traitement initiale avec l'ancienneté d'échelle de traitement acquise dans cette échelle de traitement avant la sanction disciplinaire et l'ancienneté de service acquise dans l'intervalle.

- *Position juridique - Peine disciplinaire - Ancienneté de traitement - Ancienneté de service - Distinction*

- Art. 13, al. 1er et 2 L. du 13 mai 1999

- Artt II.I.1, II.I.2, § 3, II.I.3 et VII.II.24, al. 1er et 2 A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

P.20.1309.F 30 decembar 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#) Pas. nr. ...

En énonçant que la présence d'un véhicule automobile, immatriculé en France, à l'arrêt sur une aire de stationnement d'une autoroute, occupé par trois jeunes gens a attiré l'attention des policiers au vu du risque de trouble à l'ordre public existant dans le contexte de la pandémie sévissant en France et en Belgique, ce qui a justifié le contrôle d'identité du conducteur, et en ajoutant que les policiers ont relevé la nervosité des occupants du véhicule et la forte odeur de cannabis se dégageant de l'habitacle, le juge décide légalement que le contrôle des occupants du véhicule est régulier, de sorte que la découverte subséquente des indices de culpabilité l'est également et que la détention préventive consécutive à l'arrestation est elle-même conforme à la loi (1). (1) En ce sens, au regard de l'article 28, § 1er, de la loi relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, un motif sérieux pour effectuer la fouille de sécurité de deux personnes peut résulter de la constatation que celles-ci sont devenues nerveuses à l'approche du véhicule de police (Cass. 24 janvier 2001, RG P.00.1402.F, Pas. 2001, n° 45) ; voir Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, T. 1 - Principes généraux, 5ème éd., Larcier, 2018, pp. 117-120.

- *Contrôle d'identité - Régularité - Incidence sur la régularité de la découverte subséquente d'indices de culpabilité et de la détention préventive consécutive à l'arrestation*

- Art. 34, § 1er, al. 2 L. du 5 août 1992

Ni l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni aucune autre disposition ne définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme un motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction; cette condition est subordonnée à l'appréciation des agents de police, en fonction des comportements des occupants, des éléments matériels constatés ou des circonstances de temps et de lieu, le tout sous le contrôle des autorités judiciaires et, notamment, des juridictions d'instruction; la Cour se borne à vérifier si, lors de cet examen en fait, les juges ont pu ou non justifier légalement leur décision (1). (1) Voir Chr. DE VALKENEER, o.c., pp. 296-297.

- *Fouille d'un véhicule - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Appréciation des agents de police - Examen en fait par le juge du fond*

- Art. 29 L. du 5 août 1992

P.20.0709.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16](#) Pas. nr. ...



L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret (1). (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- *Fonctionnaire de police - Secret professionnel - Champ d'application*
- Art. 458 Code pénal

Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions; pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice (1). (1) J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Manuel de droit pénal spécial, Paris, Cujas, 2001, p. 243.

- *Fonctionnaire de police - Secret professionnel*
- Art. 458 Code pénal

P.20.0324.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte du libellé et des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier que seuls les procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents désignés par le Roi font foi jusqu'à preuve du contraire et que les conditions prescrites par le second alinéa doivent être respectées, à peine de nullité, pour ces seuls procès-verbaux; en revanche, cet article ne porte pas préjudice à la compétence générale d'information des officiers de police judiciaire, ni à leur obligation de dresser des procès-verbaux des plaintes et dénonciations qui leur sont faites ainsi que des crimes et délits qu'ils constatent et d'en donner connaissance aux autorités judiciaires compétentes, comme prévu, entre autres, aux articles 15 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et ces procès-verbaux, même s'ils se rapportent à des infractions à la loi du 11 février 2013, ne sont pas revêtus de la force probante particulière prévue à l'article 24, alinéa 2, de cette loi, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées par ce même alinéa et ne peuvent se voir appliquer la sanction de nullité prévue audit alinéa; ils ont valeur de renseignements, sur lesquels le juge peut souverainement asseoir sa conviction (1). (1) D. HOLSTERS, "De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven", R.W. 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

- *Compétence générale d'information - Loi du 11 février 2013 - Article 24 - Fonctionnaires et agents désignés par le Roi en vue de la recherche et de la constatation d'infractions - Procès-verbaux - Valeur probante - Portée*

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 56, § 1er, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle ne comporte pas de formalité prescrite à peine de nullité ; il s'ensuit que, lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et constate, dans ce cadre, l'existence de faits punissables ne présentant pas de lien avec l'instruction, puis dresse d'office un procès-verbal initial par lequel il informe le procureur du Roi de ces faits, l'information du chef de ces faits et la poursuite de ceux-ci ne sont pas frappées de nullité du chef de défaut d'information par le juge d'instruction, visé à l'article 56, § 1er, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

- *Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative - Instruction - Actes d'instruction - Services de police*



Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- *Instruction - Actes d'instruction - Services de police - Perquisition - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative - Secret professionnel*

- Art. 458 Code pénal

- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les services de police disposent d'un pouvoir d'initiative dans l'exercice de leur compétence générale d'information, dont relèvent les tâches définies à l'article 15, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; la circonstance qu'ils exécutent un devoir prescrit par un magistrat ne limite ni cette compétence générale d'information ni leur devoir de rendre compte, à un autre magistrat, de tout élément dont ils prennent connaissance et qui pourrait s'avérer utile à une information ou une instruction distincte (1) (2). (1) Cass. 7 septembre 2011, RG P.11.0591.F, Pas. 2011, n° 456 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0578.F, Pas. 2009, n° 287. (2) L. du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 40, avant sa modification par la L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire.

- *Expertise en matière répressive - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative*

- Art. 15 et 40 L. du 5 août 1992

- Art. 28ter, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0459.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police autorise les fonctionnaires de police à procéder à la fouille d'un véhicule sur la voie publique, notamment lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule sert ou pourrait servir à commettre une infraction ou à transporter des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction; la fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient mais, selon les nécessités, il est possible d'exécuter pareille fouille en plusieurs phases, à des moments discontinus, de sorte qu'un véhicule peut faire l'objet de plusieurs fouilles et, dans ce cas, chacune d'elle doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282 ; L. ARNOU, « Zoeking in voertuigen », Comm.Straf., n° 20 s.

- *Administration de la preuve - Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 29 - Fouille d'un véhicule - Conditions - Durée de la fouille - Moments discontinus*

P.19.1306.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#) Pas. nr. ...



Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1); le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable (2). (1) Et ce, même si la Cour a par ailleurs énoncé que « le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les service de police » (Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F, Pas. 2014, n° 668). (2) Voir Doc. parl., Ch., 53 0041/2 et 53 0041/3, p. 10; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 (violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable); Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0169.F, Pas. 2019, n° 289 (absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire); Cass. 22 mai 2018, RG P.17.0994.N, Pas. 2018, n° 318 (enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale); Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, avec concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. (méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat); Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 (inobservation d'une condition de forme non prescrite à peine de nullité, en l'espèce du temps d'attente légalement prévu lors du test de l'haleine).

- *Constat du défaut de loyauté d'un enquêteur - Incidence sur la possibilité de tenir un procès équitable - Recevabilité des poursuites - Conditions*

Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en oeuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves; en application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (1). (1) Voir Cass. 15 février 2006, RG P.05.1583.F, Pas. 2006, n° 95 (notion d'expert judiciaire, ce que n'est pas l'enquêteur qui procède à une audition en utilisant le test du polygraphe).

- *Fonctionnaire de police - Mission légale - Constatations et analyses dans le cadre d'une enquête - Différences par rapport à l'expert - Comparaison faciale*

- Art. 8/2 et 8/6 L. du 5 août 1992

- Art. 8, 28ter, § 3, et 56, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'administration des douanes et accises que, lorsqu'ils prêtent assistance à la police judiciaire, les agents des douanes doivent être revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Officier de police judiciaire - Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire*

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle

- *Officier de police judiciaire - Agents des douanes - Assistance portée à la police judiciaire*

- Art. 9 Code d'Instruction criminelle



P.19.0671.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#) Pas. nr. ...

L'article 14 de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, qui prévoit que, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police veillent au maintien de l'ordre public en vue de la prévention des infractions et de la protection des personnes et des biens, permet aux services de police d'assurer, entre autres, une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles.

- *Missions de police administrative - Contrôles réalisés dans certains lieux*
- Art. 14 L. du 5 août 1992

P.18.1037.N 12 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.2](#) Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police qui, à l'aide d'un appareil photo, veulent avoir vue dans un domicile ou dans les dépendances propres y encloses de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, doivent demander au juge d'instruction l'autorisation de procéder à cette observation.

- *Méthodes particulières de recherche - Observation - Faire en sorte d'avoir vue dans un domicile ou dans les dépendances propres y encloses de ce domicile - Utilisation d'un appareil photo*
- Art. 47sexies, § 1er, et 56bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention du fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse; le juge apprécie souverainement si l'intervention du fonctionnaire de police ou du tiers agissant à la demande de ce fonctionnaire est à l'origine de l'entreprise délictueuse de l'auteur ou l'a encouragée, ou si elle n'était que l'occasion de commettre librement un fait punissable dans des circonstances où l'auteur avait toujours la liberté de renoncer à cette entreprise (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- *Provocation policière*
- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.1286.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Recours à des indicateurs - Transmission d'un rapport confidentiel - Portée*
- *Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique*



En vertu de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, encourt une peine tout membre des services de police qui retient sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique; il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que dans une logique de circulation maximale et structurée de l'information, le législateur souhaite que chaque membre des services de police participe, à son niveau, à la mise en commun de l'information et que les défauts de partage de l'information, au sens large du terme, par des fonctionnaires de police soient sanctionnés (1). (1) Voir les concl. du MP à leur date dans AC.

- Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique

Il découle de la disposition de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, des travaux préparatoires et de la finalité de la loi que, lorsqu'un fonctionnaire de police-fonctionnaire de contact tel que visé à l'article 47decies, § 1er, du Code d'instruction criminelle et à l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact a connaissance, dans le cadre du recours aux indicateurs régi par l'article précité du Code d'instruction criminelle et par les dispositions de l'arrêté royal précité du 6 janvier 2011, de données à caractère personnel ou d'informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique, il doit communiquer celles-ci conformément à ces dispositions et selon les modalités qui y sont précisées, de manière à ce qu'elles puissent parvenir aux autorités judiciaires et, s'il manque sciemment et volontairement à cette obligation, il encourt une peine en vertu de l'article 44/11/1, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992; la circonstance que le fonctionnaire de police-fonctionnaire de contact communique verbalement, au gestionnaire local des informateurs ou à d'autres supérieurs hiérarchiques, ces données à caractère personnel ou informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique dont il a eu connaissance dans le cadre du recours aux indicateurs, ne le dispense pas de l'obligation de communiquer ces données à caractère personnel ou informations conformément aux dispositions précitées et selon les modalités qui y sont précisées, de manière à ce qu'elles puissent parvenir aux autorités judiciaires, dès lors qu'il est tenu de respecter cette obligation en vertu de ladite réglementation et qu'en tant que récepteur effectif des informations, il est également la personne la plus indiquée à cet effet (1). (1) Voir les concl. du MP à leur date dans AC.

- Loi sur la fonction de police - Article 44/11/1 - Membre d'un service de police retenant sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exercice de l'action publique - Recours à des indicateurs - Transmission d'un rapport confidentiel - Portée

P.17.0905.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.2](#) Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police peuvent pénétrer dans une habitation en vue de l'exécution d'un test de l'haleine ou d'une analyse de l'haleine visée par la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour autant que l'occupant y consente et ce consentement ne doit pas être donné par écrit; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'occupant a consenti à ce que l'on pénètre dans son domicile en vue de l'exécution de ces actes d'instruction.

- Pouvoirs - Pénétration dans le domicile - Exécution d'un test de l'haleine ou d'une analyse de l'haleine - Conditions - Consentement de l'occupant - Portée

P.17.0777.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.8](#) Pas. nr. 663



La seule circonstance que les fonctionnaires de police ne sont pas censés ignorer les lois qui régissent l'exécution de leurs missions n'implique pas que les irrégularités qu'ils commettent dans l'exercice de celles-ci soient toujours intentionnelles ou inexcusables; le juge statue souverainement à cet égard sur la base des faits concrets qui lui ont été régulièrement soumis; par conséquent, l'arbitraire n'est pas autorisé et le droit à un procès équitable n'est pas violé.

- *Fonctionnaires de police - Exécution des missions - Irrégularités lors de l'exécution - Portée*

P.17.0155.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.2](#) Pas. nr. 425

Les dispositions de l'article 127, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et de l'article 22 du code de déontologie des services de police du 10 mai 2006 ne contiennent que des obligations fonctionnelles pour les fonctionnaires de police et elles n'obligent pas le juge de déclarer une instruction pénale irrégulière parce que des fonctionnaires de police ont fourni dans leurs procès-verbaux des renseignements critiques ou subjectifs sur certaines parties; le juge apprécie souverainement en fait si un enquêteur a fait preuve d'une partialité telle qu'elle rend l'instruction pénale irrégulière (1). (1) Cass. 2 septembre 2014, RG P.13.1835.N, inédit.

- *Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Code de déontologie des services de police - Impartialité des fonctionnaires de police - Portée*

P.17.0204.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.7](#) Pas. nr. ...

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule; cet article n'est pas applicable à un contrôle de police qui concerne uniquement les occupants d'un véhicule, sans s'étendre à une fouille de ce même véhicule (1). (1) L. ARNOU, Zoeking in voertuigen, Comm. Straf., nos 1bis et 19; contra G. L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, La loi sur la fonction de police, Bruxelles Larcier, 1993, 235.

- *Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Fouille d'un véhicule - Portée*

- Art. 28, 29 et 34 L. du 5 août 1992

- *Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Contrôle de police des occupants d'un véhicule - Portée*

- Art. 28, 29 et 34 L. du 5 août 1992

P.15.0852.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.3](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 15, 4°, 44/1 et 44/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police constituent le cadre légal dans lequel la police peut recueillir des renseignements de nature à lancer une information ou une instruction préparatoire.

- *Recueil d'informations - Instruction en matière répressive - Cadre légal*



Les informations recueillies par la police qui peuvent donner lieu à une enquête plus approfondie ne sont que de simples renseignements qui doivent être vérifiés par l'information ou une instruction et ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable, ni le droit au respect de la vie privée ne s'en trouvent violés et la circonstance que les indications qu'une infraction a été commise proviennent de tels renseignements identifiés ou non et qualifiés d'«informations» au procès-verbal n'entraîne la violation d'aucune disposition légale ou conventionnelle; le fait que de tels renseignements n'aient en tant que tels aucune valeur probante et ne peuvent donc être utilisés comme preuve n'empêche effectivement pas que des preuves puissent être recueillies sur leur base de manière autonome, sans qu'il faille préciser concrètement la manière dont les renseignements ont été recueillis, pour autant que toute irrégularité ne puisse être rendue admissible (1). (1) Cass. 5 février 2013, RG P.12.0673.N, T. Strafr. 2014/1, 55; F. SCHUERMANS, 'De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek', T. Strafr. 2014/1, 47-53.

- *Instruction en matière répressive - Recueil d'informations - Nature des informations recueillies - Portée*

P.15.0826.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.2](#) Pas. nr. ...

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- *Provocation policière*

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1548.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.3](#) Pas. nr. ...

L'article 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui prévoit qu'en cas de concours d'une arrestation judiciaire au sens de l'article 15, 1° et 2°, de cette loi, et d'une arrestation administrative, la privation de liberté ne peut durer plus de vingt-quatre heures concerne la situation où des faits ressortissant à un même ensemble de faits donnent lieu aussi bien à une arrestation administrative qu'à une arrestation judiciaire concomitante ou subséquente à cette arrestation administrative.

- *Loi sur la fonction de police - Article 32 - Arrestation administrative - Arrestation judiciaire - Concours*

P.15.0789.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.2](#) Pas. nr. ...



La règle consacrée par l'article 28bis, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1er, alinéa 2, 28ter, § 3, du Code d'instruction criminelle, et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les services de police, qui, dans l'exercice de leurs missions de police, sont confrontés à des indices de la perpétration d'une infraction, puissent, dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire, agir de manière autonome afin de rechercher cette infraction, d'en rassembler les preuves, d'en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition, toutefois, qu'ils avisent le procureur du Roi des informations conduites, dans le délai et de la manière que celui-ci fixe par directive; l'obligation d'informer le procureur du Roi, qui vise à conforter l'autorité et la responsabilité de ce magistrat quant à la conduite de l'information qu'il dirige et, partant, à assurer l'efficacité de celle-ci, n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (1). (1) Cass. 16 juin 2015, RG P.15.0599.N, Pas 2015, n°...; Cass. 21 août 2001, RG P.01.1203.F, AC 2001, n° 433; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1082.N, Pas 1999, n° 421.

- Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Indices de la perpétration d'une infraction - Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome - Obligation d'informer le procureur du Roi

P.15.0558.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.4](#) Pas. nr. ...

Le seul fait qu'une personne soit impliquée dans des faits faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'une mention faite par la police n'implique pas qu'un fonctionnaire de police, puisse communiquer à cette personne les nom, date, description succincte, lieu, rue et numéro de maison relatifs au procès-verbal ou à la mention, sans violer son secret professionnel.

- Fonctionnaire de police - Secret professionnel - Communication des éléments à la personne impliquée dans les faits faisant l'objet d'un PV ou d'une mention faite par la police - Application

P.15.0599.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.9](#) Pas. nr. ...

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose que les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité ou à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction; le juge constate en fait et donc souverainement si le fonctionnaire de police peut raisonnablement croire, en fonction d'indices matériels, que le véhicule sert à commettre une infraction (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282.

- Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Fouille d'un véhicule - Conditions - Appréciation souveraine par le juge du fond

Il résulte des dispositions des articles 15, 1°, et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, lorsqu'un fonctionnaire de police a reçu des renseignements sur une infraction déjà commise, il peut, avant d'en donner connaissance au procureur du Roi par un procès-verbal, procéder à un recueil d'informations et à des constatations sur ladite infraction, afin d'en informer ainsi efficacement le procureur du Roi; aucune disposition n'impose au fonctionnaire de police de dresser immédiatement un procès-verbal au sujet de tout renseignement et la loi ne fait à cet égard aucune distinction entre le procès-verbal initial et les suivants (1). (1) Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0023.N, Pas. 2015, n° ...



- *Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Informations sur une infraction déjà commise - Recueil d'informations et constatations auxquels procède le fonctionnaire de police de façon autonome - Communication au procureur du Roi*

P.15.0263.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.7](#) Pas. nr. ...

Les fonctionnaires de police et le ministère public sont censés intervenir loyalement et il appartient aux parties de rendre admissible que la police et le ministère public n'ont, selon elles, pas mentionné ou fait mentionner les informations pertinentes dans un procès-verbal et cela, au préjudice de leurs droits de défense; le juge se prononce souverainement en fait à cet égard.

- *Intervention - Présomption de loyauté - Renversement - Condition - Appréciation par le juge - Nature*

Il appartient aux fonctionnaires de police autorisés par écrit par le ministère public à procéder à une enquête proactive, si celle-ci révèle des informations concrètes sur une infraction déterminée dans le temps et dans l'espace, de dresser à ce propos, sous la responsabilité du ministère public, un procès-verbal, conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, d'arrêter les auteurs et de recueillir des preuves; seules ces informations pertinentes en ce qui concerne l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal doivent être mentionnées et non celles qui ne concernent pas cette infraction.

- *Enquête proactive - Rédaction d'un procès-verbal - Obligation - Condition - Informations à mentionner dans le procès-verbal*

- Art. 40 L. du 5 août 1992

- Art. 28bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.14.0069.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.4](#) Pas. nr. ...

L'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel impose au responsable du traitement automatisé de données l'obligation d'en faire la déclaration préalable auprès de la Commission de la protection de la vie privée; ni le fait que les services de police puissent, sur la base de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, traiter des informations à caractère personnel, ni la dispense d'autorisation pour effectuer des communications électroniques fournie par le comité sectoriel pour l'autorité fédérale par l'arrêté royal du 4 juin 2003 fixant dérogation à l'autorisation visée à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel au profit de la banque de données nationale générale de la police intégrée structurée à deux niveaux, n'ont pour conséquence qu'il ne doit pas y avoir de déclaration préalable des traitements, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992.

- *Protection de la vie privée - Commission de la protection de la vie privée - Obligation de déclaration du responsable du traitement automatisé de données - Services de police - Application*

P.13.1755.F 13 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150513.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que ni l'attitude des policiers lors des auditions du prévenu ni le contenu des procès-verbaux ne sont critiqués, de la circonstance que, lorsqu'ils ont été entendus dans le cadre d'une enquête subséquente par le comité de contrôle des services de police, les enquêteurs ont tenu des propos désobligeants et outrageants à l'égard du prévenu, il ne se déduit pas que les actes accomplis pendant l'instruction doivent être tenus pour irréguliers ni que les poursuites doivent être déclarées irrecevables.

- *Instruction en matière répressive - Auditions du prévenu par des policiers - Attitude des policiers non critiquée - Enquête subséquente par le comité de contrôle des services de police - Enquêteurs tenant des propos désobligeants*



P.15.0024.F 15 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, de la part de la police, des traitements inhumains ou dégradants, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec le devoir général imposé à l'État de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert l'ouverture d'une enquête officielle effective qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables.

- Interdiction de la torture - Affirmation défendable de traitements inhumains ou dégradants de la part de la police - Devoir de l'État - Ouverture d'une enquête officielle

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

**POLICE SANITAIRE****POLICE SANITAIRE DE L'HOMME**

P.19.0374.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.3](#) Pas. nr. ...

En indiquant la marque d'un produit de tabac, cette affiche porte à la connaissance du consommateur que des produits de tabac de cette marque sont proposés à la vente dans le commerce qui l'expose et, de ce fait, apposée sur le devant ou à l'intérieur du magasin visé en l'occurrence, il s'agit de la présentation légalement admise du produit avec publicité pour cette marque; la marque d'un produit peut être désignée par une dénomination, un dessin, une empreinte, un cachet, une lettre, un chiffre ou une forme de ce produit ou de son conditionnement ou par tout autre signe servant à distinguer ce produit, étant entendu cependant que l'article 7, § 2bis, 1° et 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits autorise uniquement ces moyens d'expression susceptibles d'être apposés sur une affiche et qu'en sont exclues les présentations particulières du produit qui, par leur forme, leur apparence ou leur conception sont étrangères à la notion d'affiche et qui, par conséquent, ne constituent pas des moyens de publicité autorisés pour les produits de tabac (1). (1) Voir également concernant la notion d'affiche C.E. 17 mai 2001, arrêt 95.575 ; E. SYX, "Reclamebeperkingen als instrument ter bestrijding van tabaksgebruik", dans I. SAMOY et E. COUTTEEL (éds.), *Het rookverbod uitbreiden?*, Louvain, Acco, 2016, 582-583.

Police sanitaire de l'homme - Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits - Article 7, § 2bis, 1° et 2° - Interdiction de publicité pour les produits de tabac - Exception - Affichage de la marque d'un produit de tabac sur des affiches - Notion de marque - Portée

- Art. 7, § 2bis, 1° en 2° L. du 24 janvier 1977

Dans son acception initiale et courante, une affiche, telle que visée à l'article 7, § 2bis, 1° et 2° de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, est un placard, à savoir l'affichage d'un message sur un support papier apposé sur un espace mural distinct ou même un message directement apposé sur un tel espace mural, voire également, sous un mode de publication plus moderne, une enseigne lumineuse apposée à un tel espace mural, et une affiche se caractérise par ailleurs par une surface plane comportant tout au plus des nuances de relief limitées (1). (1) Voir également concernant la notion d'affiche C.E. 17 mai 2001, arrêt 95.575 ; E. SYX, "Reclamebeperkingen als instrument ter bestrijding van tabaksgebruik", dans I. SAMOY et E. COUTTEEL (éds.), *Het rookverbod uitbreiden?*, Louvain, Acco, 2016, 582-583.

Police sanitaire de l'homme - Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits - Article 7, § 2bis, 1° et 2° - Interdiction de publicité pour les produits de tabac - Exception - Affichage de la marque d'un produit de tabac sur des affiches - Notion d'affiche - Portée

- Art. 7, § 2bis, 1° en 2° L. du 24 janvier 1977



Par magasins de tabac tels que visés à l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, hormis les magasins de journaux qui proposent traditionnellement des produits de tabac à la vente, ne sont pas visés les magasins qui ne vendent pas exclusivement des produits de tabac, quelle que soit la ventilation de leur chiffre d'affaires et ni la genèse légale de l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 ni aucune autre disposition conventionnelle ou légale n'impose une interprétation plus circonstanciée de la notion de magasin de tabac (1). (1) C. const. 30 septembre 1999, n° 102/99.

Police sanitaire de l'homme - Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits - Article 7, § 2bis, 1° et 2° - Interdiction de publicité pour les produits de tabac - Exception - Affichage de la marque d'un produit de tabac sur des affiches dans un magasin de tabac - Notion de magasin de tabac - Portée

- Art. 7, § 2bis, 2°, 3ème tiret L. du 24 janvier 1977

P.15.0109.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#) Pas. nr. 658

Fumer dans une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard constitue une infraction à l'interdiction de fumer qui vaut dans les lieux dans lesquels des services sont fournis au public à titre gratuit ou moyennant paiement.

Police sanitaire de l'homme - Loi du 22 décembre 2009 - Fumer dans une salle de jeux d'un établissement de jeux de hasard - Lieux dans lesquels sont fournis au public - Casino

Il résulte de la genèse légale, de la nature et de l'objectif des dispositions de l'article 2, 3°, b), v, de l'article 3, § 1er, et de l'article 6 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac que l'interdiction de fournir des services dans un fumoir a une portée générale et ne se limite pas uniquement au service de boissons (1). (1) Cass. 25 mai 2016, RG P.14.1640.F, Pas. 2016, n° 347, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 16 octobre 2013, RG P.13.0725.F, Pas. 2013, n° 525.

Police sanitaire de l'homme - Loi du 22 décembre 2009 - Fumoir - Interdiction de fournir des services - Portée

- Art. 2, 3°, b), v, 3, § 1er, et 6 L. du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac

**POSSESSION**

C.17.0485.F 20 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#) Pas. nr. ...

Dans le cadre d'un litige opposant l'actuel possesseur d'un meuble corporel et le possesseur immédiatement antérieur, la possession constitue une présomption de titre au bénéfice du possesseur de bonne foi; il s'ensuit que le possesseur immédiatement antérieur qui revendique le meuble corporel doit prouver, d'une part, qu'il était propriétaire au moment de la prise de possession par l'actuel possesseur, d'autre part, soit le vice de la possession de ce dernier, soit l'inexistence ou la précarité du titre invoqué par lui; en tant qu'il revient à soutenir que le revendiquant doit prouver exercer une possession régulière du meuble au jour où il le revendique, le moyen, en cette branche, manque en droit (1). (1) Voir concl. du MP.

- *Meuble corporel - Possesseur actuel - Possesseur immédiatement antérieur revendiquant - Revendication - Preuves*

La bonne foi est, au sens de l'article 2279 du Code civil, règle de preuve, la croyance du possesseur dans le caractère licite de son acquisition (1). (1) Voir concl. du MP.

- *Meuble corporel - Bonne foi*

C.18.0200.F 10 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.4](#) Pas. nr. ...

La possession à titre de propriétaire est l'exercice sur une chose du pouvoir de fait du propriétaire dans l'intention de la conserver pour soi; elle ne requiert pas la conviction d'être propriétaire de cette chose (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 423).

- *Prévention et protection du travail - Service externe - Missions - Accomplissement - Limitation*
- Art. 2229 et 2262 Code civil

C.19.0026.F 15 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2229 du Code civil, pour pouvoir prescrire, il faut une possession publique à titre de propriétaire; la possession est clandestine lorsque les actes de possession ne peuvent être connus de celui contre lequel le possesseur veut s'en prévaloir sans qu'il soit requis que la clandestinité résulte de la dissimulation du possesseur (1). (1) V. Cass. 19 juin 2009, RG C.08.0183.N, Pas. 2009, n° 423.

- *Possession publique - Possession clandestine - Détermination*
- Art. 2229 Code civil

C.13.0513.F 7 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- *Possesseur de bonne foi - Propriétaire - Remboursement - Obligation - Naissance - Accessoire - Incorporation*

L'obligation du propriétaire de rembourser au possesseur de bonne foi la valeur des ouvrages, jusqu'à concurrence, ou de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de l'augmentation de valeur du fonds, naît dès que l'accessoire se trouve incorporé au principal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Possesseur de bonne foi - Propriétaire - Remboursement - Obligation - Naissance - Accessoire - Incorporation*
- Art. 555, al. 3 Code civil



POURVOI EN CASSATION

ARRETS DU CONSEIL D'ETAT

C.14.0023.N 26 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150326.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Arrêts du conseil d'état - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Recevabilité

Les arrêts rendus par la section du contentieux administratif du Conseil d'État statuant sur la compétence ou l'incompétence de ladite section ne peuvent être contestés devant la Cour de cassation que lorsqu'il s'élève ainsi un conflit d'attribution entre le Conseil d'État et l'autorité judiciaire, et que la Cour doit ainsi remplir sa mission de régulation en ce qui concerne les compétences respectives de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État; le pourvoi en cassation qui est dirigé contre un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État par lequel celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, de sorte qu'il ne naît pas ainsi de conflit d'attribution, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Arrêts du conseil d'état - Section du contentieux administratif - Décision sur la compétence ou sur l'incompétence - Recevabilité

- Art. 609, 2° Code judiciaire
- Art. 33, al. 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 158 Constitution 1994

DIVERS

P.18.0122.F 21 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.1](#) Pas. nr. ...

Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire, et ce, uniquement pour contravention à la loi (1). (Solution implicite)
(1) Cass. 17 février 2009, RG P.09.0015.N, Pas. 2009, n° 132.

Divers - Assistance judiciaire - Personne ayant qualité pour se pourvoir

- Art. 688 et 690 Code judiciaire

GENERALITES LA LOI -

- DES POURVOIS DANS L'INTERET DE

F.19.0100.F 21 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6](#) Pas. nr. ...

La règle d'organisation judiciaire contenue dans l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une entrave au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Généralités - Requête et exploit de signification - Remise au greffe - CEDH - Article 6 - Droit d'accès au juge

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 388, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992



La remise à peine de déchéance au greffe de la cour d'appel de la requête préalablement signifiée au défendeur et de l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables.

Généralités - Requête et exploit de signification - Remise au greffe - Règle d'organisation judiciaire

- Art. 388, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

C.17.0398.N 25 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.4](#) Pas. nr. ...

Le désistement du pourvoi en cassation après l'expiration du délai d'introduction d'un pourvoi en cassation valable doit être considéré comme un acquiescement à la décision attaquée; il n'est pas démontré que le désistement ait été dicté par une erreur; par conséquent, il ne peut être donné suite au retrait du désistement, de sorte qu'il y a lieu de constater le désistement du pourvoi en cassation (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Désistement de pourvoi en cassation - Après expiration du délai de cassation

F.14.0058.F 23 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150423.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 27 et 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que si la décision attaquée a été rendue en langue française, le pourvoi doit, à peine de nullité, être entièrement rédigé en cette langue; lorsqu'il comporte, dans l'exposé d'un moyen, une citation en langue néerlandaise qui constitue un grief distinct ou qui est nécessaire à la compréhension d'un grief, le pourvoi doit, pour pouvoir être considéré comme entièrement rédigé en langue française, en donner une traduction ou en indiquer la teneur en cette langue (1). (1) Voir Cass. 8 juin 2000, RG. P.97.0047.N, Pas. 2000, n° 351; Cass. 15 janvier 1990, Bull. et Pas., I, n° 296; a contrario: Cass. 15 février 1993, Bull. et Pas., I, n° 91, à propos des développements d'un moyen.

Généralités - Formes - Forme du pourvoi et indications - Fin de non-recevoir - Langue - Acte unilingue - Citation dans une autre langue énoncée dans le moyen - Portée

- Art. 27 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

MATIERE CIVILE

C.21.0043.N 9 septembre 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.2](#) Pas. nr. ...

Les dispositions du livre XX du Code de droit économique ne dérogent pas à la règle selon laquelle le délai pour se pourvoir en cassation prend cours à partir de la signification d'un jugement ou arrêt rendu en dernier ressort.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Déclaration de faillite - Délai dans lequel il faut se pourvoir - Point de départ

- Art. 57, al. 1er, et 1073, al. 1er Code judiciaire

C.21.0048.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.12](#) Pas. nr. ...

La signification de l'ordonnance qui impose une pension alimentaire interrompt le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 3:324, alinéa 1er, du Code civil néerlandais en ce qui concerne ce qui doit, ensuite de la décision, être payé par année ou à des termes périodiques plus courts.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Loi étrangère

- Art. 3:324, al. 1er, et 3:325, al. 2 Nederlands Burgerlijk Wetboek



C.20.0244.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.2](#) Pas. nr. ...

En matière civile, n'est pas, du point de vue de l'étendue de la cassation, un dispositif distinct du dispositif attaqué celui qui ne peut être l'objet d'un pourvoi recevable d'aucune des parties, ce qui est le cas d'un dispositif qui, n'infligeant pas grief à la partie demanderesse en cassation, n'infligerait grief à la partie défenderesse en cette instance que si le dispositif attaqué était cassé.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet - Dispositif attaqué - Dispositif autre que celui qui ne peut être l'objet d'un pourvoi recevable - Etendue de la cassation

- Art. 1082, al. 1er, 1095 et 1110 Code judiciaire

C.20.0086.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'indication, dans un moyen de cassation, d'une disposition légale, sans autre précision, se réfère à cette disposition telle que modifiée ou remplacée.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Moyen de cassation - Disposition légale - Indication sans précision

- Art. 1080 Code judiciaire

C.18.0411.N 18 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201218.1N.14](#) Pas. nr. ...

Une attitude générale d'une partie au cours du procès, qui fait montre d'une légèreté persistante dans la procédure, la nature des questions en jeu dans le pourvoi n'étant ni complexe ni de nature à faire l'objet d'une contestation d'ordre juridique, témoigne d'une attitude téméraire et vexatoire qui justifie l'octroi de dommages et intérêts (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2017, RG D.16.0016.N, Pas. 2017, n° 298.

Matière civile - Généralités - Pourvoi téméraire et vexatoire - Dommages et intérêts - Motifs

- Art. 563, al. 3 Code judiciaire

C.19.0464.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge qui a accordé des réserves concernant une des questions litigieuses sans réserver celle-ci à une décision ultérieure a épuisé sa juridiction, de sorte que sa décision est susceptible de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109; comp. Cass. 19 mars 1992, RG 9122, Bull. et Pas. 1991-1992, n° 384.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Question litigieuse soumise au juge - Décision - Octroi de réserves sans réserver la question litigieuse à une décision ultérieure - Pourvoi en cassation

- Art. 19, al. 1er, et 1077 Code judiciaire

La demande tendant à ce qu'une décision judiciaire à rendre soit déclarée commune vise à empêcher que la partie défenderesse à cette demande puisse, éventuellement dans une autre instance l'opposant à la partie demanderesse, objecter que cette décision ne lui est pas opposable, l'existence de cette possibilité suffisant pour que la partie demanderesse établisse qu'elle a un intérêt à ce que la décision soit déclarée commune à la partie défenderesse (1). (1) Cass. 4 juin 2020, RG C.18.0560.N, Pas. 2020, n° 381; Cass. 16 novembre 2001, RG C.00.0139.F, Pas. 2001, n° 622.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demande tendant à ce qu'une décision judiciaire à rendre soit déclarée commune - Intérêt



Le législateur a, par dérogation à l'article 3 du Code judiciaire, déclaré l'article 1338, 3°, modifié, du Code judiciaire, seulement applicable aux procédures introduites à partir du 9 juin 2018 et pas aux procédures déjà pendantes.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Omission de statuer sur un point de la demande - Code judiciaire, article 1138, 3° - Modification par la loi du 25 mai 2018 - Pourvoi en cassation

- tel qu'il a été modifié par la L. du 25 mai 2018

- Art. 1138, 3° Code judiciaire

Dans la mesure où il contient une défense contre la réponse du défendeur sur le moyen lui-même, le mémoire en réplique du demandeur est irrecevable (1). (1) Cass. 30 janvier 2012, RG S.10.0118.N, Pas. 2012, n° 73.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire en réplique - Défense concernant le moyen lui-même

- Art. 1094 Code judiciaire

G.20.0184.F 24 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ORD.20200924.PPEV.](#) Pas. nr. ...

Ne constitue pas un jugement définitif, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, l'arrêt qui, en application de l'article 758, alinéa 2, de ce code, interdit à une partie d'exercer son droit de présenter elle-même ses conclusions et défenses et lui enjoint de se faire assister d'un avocat, décision aux effets de laquelle la cour d'appel peut mettre fin à tout moment et par laquelle elle n'a pas épuisé sa juridiction sur un point litigieux; le pourvoi envisagé contre une telle décision est donc manifestement irrecevable; la demande d'assistance judiciaire à cette fin peut dès lors être rejetée.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré - Interdiction faite aux parties d'exercer le droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses - Décision non définitive - Incidence sur la requête d'assistance judiciaire

- Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077 Code judiciaire

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Pourvoi prématuré - Interdiction faite aux parties d'exercer le droit de présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses - Décision non définitive - Incidence sur la requête d'assistance judiciaire

- Art. 19, 682, al. 2, 758, al. 2, et 1077 Code judiciaire

C.19.0422.N 11 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.4](#) Pas. nr. ...

Un pourvoi formé contre une décision avant dire droit d'un jugement interlocutoire doit être introduit avant l'expiration du délai d'introduction du pourvoi contre le jugement définitif ; il en va de même pour un pourvoi formé contre une décision définitive du jugement interlocutoire, à moins que, du fait de la signification de celui-ci, le délai pour introduire un pourvoi contre cette décision définitive soit déjà expiré (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2010, RG C.09.0311.N, inédit; Cass. 25 mars 2010, RG C.08.0392.N, inédit; J. VERBIST et B. VANLERBERGHE, « Ontvankelijkheid van het cassatieberoep in burgerlijke zaken » in *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Knops, 2016, n° 33; P. GERARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruylant, 2012, 44, n° 55.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Jugement interlocutoire - Caractère mélangé - Pourvoi en cassation

- Art. 1073 et 1078 Code judiciaire

F.18.0151.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.9](#) Pas. nr. ...



L'absence de signature sur la copie de la requête introduisant le pourvoi en cassation signifiée au défendeur n'entraîne la nullité que si le défendeur démontre que cette omission a nui à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Copie du pourvoi signifiée - Signature par un avocat - Condition

- Art. 378 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1080 Code judiciaire

C.18.0560.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.9](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la demande tendant à ce qu'une décision judiciaire soit déclarée commune est de nature purement conservatoire et a pour seul objet d'empêcher que la partie défenderesse à cette demande puisse éventuellement objecter que cette décision ne lui est pas opposable, l'existence de cette possibilité suffit pour que la partie demanderesse établisse qu'elle a un intérêt à ce que la décision soit déclarée commune et il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle statue sur cette demande, de trancher des contestations qui pourraient opposer les parties dans le cadre d'une autre procédure, même si elle devait faire apparaître que la partie défenderesse est sans intérêt à entendre déclarer la décision commune.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demande tendant à ce que l'arrêt de cassation soit déclaré commun - Intérêt - Appréciation

- Art. 15 à 18 Code judiciaire

C.19.0403.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.16](#) Pas. nr. ...

Seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation contre les décisions relatives à une demande d'assistance judiciaire.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités - Décision relative à une demande d'assistance judiciaire - Pourvoi en cassation - Compétence

- Art. 688, al. 2, et 690 Code judiciaire

F.18.0022.F 27 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.1](#) Pas. nr. ...

La faute ou la négligence de l'huissier de justice, qui peut constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours, est celle qui a été commise dans le cadre de son monopole et non celle commise dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Il s'agit dans la cause tranchée du dépôt de la requête et de l'exploit au greffe de la Cour. V. aussi Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n° 709.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités - Huissier de justice - Faute - Force majeure - Prorogation du délai - Conditions - Monopole - Acte fautif étranger au monopole

- Art. 516, 519, § 1er, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités - Huissier de justice - Faute - Force majeure - Prorogation du délai - Conditions - Monopole - Acte fautif étranger au monopole

- Art. 516, 519, § 1er, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



C.18.0121.F 10 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200110.1F.2](#) Pas. nr. ...

Le dépôt par un tiers d'un acte de reprise de l'instance introduite par une partie n'implique pas le désistement par cette partie de l'instance mais la poursuite par ce tiers de la procédure introduite par la partie originaire qui a qualité pour se pourvoir contre les dispositions du jugement relatives à sa demande originaire.

Matière civile - Généralités - Partie originaire ayant qualité pour se pourvoir - Personnes ayant qualité pour se pourvoir - Acte de reprise d'instance - Dépôt par un tiers

- Art. 815 Code civil

C.18.0437.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.5](#) Pas. nr. ...

En matière civile, un pourvoi unique ne peut, lors même que les parties sont les mêmes et les moyens invoqués similaires, être formé contre différentes décisions rendues dans des causes distinctes que le juge n'a pas jointes (1). (1) Cass. 2 mars 2017, RG F.14.0025.F-F.14.0159.F, Pas 2017, n° 150 ; Cass. 26 novembre 2004, RG C.03.0011.N, Pas. 2004, n° 569.

Matière civile - Formes - Généralités - Différentes décisions attaquées non jointes - Requête en cassation unique - Recevabilité

- Art. 1079, al. 1er Code judiciaire

C.18.0234.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le contredit formé par les demandeurs à l'état liquidatif du notaire, qui a pour objet de contester l'obligation de la demanderesse de rapporter une somme à la succession pourrait être déclaré recevable et fondé par le juge d'appel de renvoi en ce qu'il a été formé par la demanderesse, tandis qu'il serait définitivement jugé qu'il est irrecevable en ce qu'il a été formé par le demandeur, conduirait à effectuer des calculs parallèles de la masse à partager, mais ne rendrait pas matériellement impossible l'exécution conjointe de ces décisions.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Liquidation-partage d'une succession entre quatre héritiers - Etat liquidatif - Décision d'irrecevabilité des contredits des deux demandeurs - Pourvoi introduit par les deux demandeurs - Pourvoi tardif d'un des demandeurs - Pas de litige indivisible

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

Lorsque le litige n'est pas indivisible, est irrecevable le pourvoi tardif introduit par un des deux demandeurs.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Liquidation-partage d'une succession entre quatre héritiers - Etat liquidatif - Décision d'irrecevabilité des contredits des deux demandeurs - Pourvoi introduit par les deux demandeurs - Pourvoi tardif d'un des demandeurs - Pas de litige indivisible - Recevabilité

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

C.19.0014.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.8](#) Pas. nr. ...

Fût-il effectué pour les besoins de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt, le dépôt de l'acte de reprise d'instance par une société emporte notification de la cession des droits litigieux intervenue avant l'introduction du pourvoi de sorte que la demanderesse n'avait plus qualité pour introduire le pourvoi au jour de son introduction.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Qualité de la demanderesse - Demande de la demanderesse de condamner les



défenderesses à payer les soldes de liquidation de six certificats immobiliers - Acte de reprise d'instance déposé avant l'introduction du pourvoi par une société dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt attaqué - Convention de cession par la demanderesse des six certificats immobiliers à cette société - Cession des actions présentant un lien étroit avec les droits transférés - Conséquence - Recevabilité du pourvoi

C.19.0054.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'un arrêt a été jugé définitif par la Cour, le pourvoi dirigé contre un arrêt antérieur à cet arrêt subséquent n'est pas prématuré (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités - Pourvoi dirigé contre un arrêt antérieur à un arrêt définitif - Fin de non-recevoir déduite du caractère prématuré de l'arrêt antérieur

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités - Pourvoi dirigé contre un arrêt antérieur à un arrêt définitif - Fin de non-recevoir déduite du caractère prématuré de l'arrêt antérieur

Le jugement est, aux termes de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision ait été soumis au débat (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités - Décision d'avant dire droit - Fin de non-recevoir déduite de son caractère prématuré - Jugement définitif

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités - Décision d'avant dire droit - Fin de non-recevoir déduite de son caractère prématuré - Jugement définitif

L'irrecevabilité éventuelle d'un ou plusieurs moyens est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités - Fin de non-recevoir déduite du défaut d'intérêt du demandeur à critiquer des décisions de l'arrêt attaqué contre lesquelles sont dirigés plusieurs moyens

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités - Fin de non-recevoir déduite du défaut d'intérêt du demandeur à critiquer des décisions de l'arrêt attaqué contre lesquelles sont dirigés plusieurs moyens

C.17.0398.N 25 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.4](#) Pas. nr. ...

Le désistement du pourvoi en cassation après l'expiration du délai d'introduction d'un pourvoi en cassation valable doit être considéré comme un acquiescement à la décision attaquée; il n'est pas démontré que le désistement ait été dicté par une erreur; par conséquent, il ne peut être donné suite au retrait du désistement, de sorte qu'il y a lieu de constater le désistement du pourvoi en cassation (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Désistement - Désistement - Désistement de pourvoi en cassation - Après expiration du délai de cassation

C.18.0510.F 18 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191118.3F.1](#) Pas. nr. ...



Les exigences de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit d'accès à un tribunal, le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, ainsi que les limites résultant, quant au choix de l'huissier, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers - Huissier de justice - Monopole légal - Signification de la requête après l'expiration du délai légal - Faute ou négligence de l'huissier de justice - Force majeure

C.18.0600.N 14 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.15](#) Pas. nr. ...

L'indication dans un pourvoi en cassation d'une disposition légale dont la violation est invoquée, qui n'est pas applicable à l'instance mais qui reprend en termes identiques la disposition légale qui est bien applicable et qui a entre-temps été supprimée, ne donne pas lieu à la fin de non-recevoir du pourvoi en cassation, cette erreur n'ayant pas d'incidence sur l'appréciation de son bien-fondé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Indication des dispositions légales dont la violation est invoquée - Loi inapplicable
- Art. 1080 Code judiciaire

C.18.0340.F 11 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.2](#) Pas. nr. ...

En cas de division du litige, le demandeur pourrait obtenir la décision que les parkings et caves dont il est propriétaire ne font pas l'objet du bail commercial entre la défenderesse et la société en exécution des décisions des assemblées générales litigieuses, tandis que subsisterait, à l'égard de la société, la validité de ces décisions et la reconnaissance que le droit de jouissance de celle-ci porte également sur les emplacements de parking et les caves du demandeur (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2015, RG C.12.0636.F, Pas. n° 654.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Décision de l'assemblée générale de la défenderesse de donner les parkings et les caves du demandeur en location à une société et du bail conclu entre la défenderesse et la société - Demande d'annulation ou d'inopposabilité de cette décision - Demande dirigée contre la défenderesse et la société - Litige indivisible

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

Lorsque le litige est indivisible, est irrecevable le pourvoi qui n'est pas dirigé contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposé à celui du demandeur (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2015, RG C.12.0636.F, Pas. n° 654.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Décision de l'assemblée générale de la défenderesse de donner les parkings et les caves du demandeur en location à une société et du bail conclu entre la défenderesse et la société - Demande d'annulation ou d'inopposabilité de cette décision - Demande dirigée contre la défenderesse et la société - Litige indivisible - Pourvoi dirigé par le demandeur contre la défenderesse - Recevabilité

C.16.0357.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.1](#) Pas. nr. 116



Le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement rendu en dernier ressort par le juge de paix par lequel celui-ci déclare irrecevable la demande de l'intéressé au motif qu'elle n'a pas été introduite selon les modalités fixées par la loi est irrecevable (1). (1) C. const., 8 mai 2019, n° 62/2019.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux - Demande non introduite selon les modalités fixées par la loi - Jugement rendu par le juge de paix - Jugement rendu en dernier ressort

- Art. 23, al. 12, et 43 L. du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux - Demande non introduite selon les modalités fixées par la loi - Jugement rendu par le juge de paix - Jugement rendu en dernier ressort

- Art. 23, al. 12, et 43 L. du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux - Demande non introduite selon les modalités fixées par la loi - Jugement rendu par le juge de paix - Jugement rendu en dernier ressort

- Art. 23, al. 12, et 43 L. du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux - Demande non introduite selon les modalités fixées par la loi - Jugement rendu par le juge de paix - Jugement rendu en dernier ressort

- Art. 23, al. 12, et 43 L. du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux

C.18.0448.F 20 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2](#) Pas. nr. ...

L'action que la société, dont la liquidation est clôturée, a introduite avant la clôture de sa liquidation ne peut être poursuivie ni par ses liquidateurs ni par ses associés, qui ne peuvent être considérés comme ses ayant cause à titre universel (1). (1) Cass. 17 juin 1965 (Bull. et Pas. 1965, I, 1134).

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeurs et défendeurs - Demandeurs - Société commerciale - Action en paiement d'une somme - Dissolution et liquidation - Arrêt de rejet de la demande - Pourvoi introduit par des associés de la société - Recevabilité

- Art. 194, 195 et 198, § 1er Code des sociétés

C.17.0480.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1086, 1092, alinéa 1er, et 1107 du Code judiciaire que le défendeur ne peut répondre aux conclusions du ministère public, verbalement ou par une note, que s'il a déposé un mémoire en réponse conformément à l'article 1092 du Code judiciaire.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Conclusions du ministère public - Réponse du défendeur

- Art. 1086, 1092, al. 1er, et 1107 Code judiciaire

C.18.0328.F 13 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190613.4](#) Pas. nr. ...



Les articles 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire et 82, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 n'excluent pas, en cas d'irrégularité de l'exploit de signification à une communauté d'une requête en cassation, l'application de la règle de l'article 861 du Code judiciaire suivant laquelle le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Forme de la signification - Communauté française de Belgique - Requête non signifiée au président du gouvernement - Requête signifiée au ministre aux poursuites et diligences duquel est exercée la défense à l'action

- Art. 82, al. 1er Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

- Art. 1079, al. 1er Code judiciaire

P.19.0252.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#) Pas. nr. ...

Le ministère public est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile; l'article 138bis du Code judiciaire permet au ministère public d'agir d'office dans les matières civiles chaque fois que l'ordre public exige son intervention mais il ne résulte pas de cet article que l'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de l'article 138bis susdit, peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsque la mise en cause de principes fondamentaux porte préjudice à des intérêts généraux tels que l'organisation judiciaire, la sécurité juridique ou la paix sociale (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 118 et réf. en notes.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeur - Ministère public - Conditions - Exigences de l'ordre public

- Art. 138bis Code judiciaire

C.18.0107.F 25 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi, le mémoire en réponse, qui n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur avant son dépôt au greffe, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Mémoire en réponse - Fin de non-recevoir au pourvoi - Signification - Moment

C.16.0481.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation qui critique une décision du juge d'appel qui est conforme au premier arrêt de cassation qui décide qu'une criée horticole n'est ni une industrie ni une entreprise industrielle au sens des articles 7 et 8 v de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur n'est, conformément à l'article 1119, alinéa 2, du Code judiciaire, pas admissible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi - Cassation avec renvoi - Juge de renvoi - Décision conforme à l'arrêt de cassation - Nouveau pourvoi en cassation

- Art. 8, 2.1.2 A.R. du 28 décembre 1972

C.18.0397.N 4 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.2](#) Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 1079 du Code judiciaire, le pourvoi est introduit par la remise au greffe de la Cour de cassation d'une requête qui, le cas échéant, est préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; il suit de cette disposition qu'il s'agit d'une exigence procédurale sans laquelle n'est pas engagée une procédure de cassation contradictoire; cette obligation est d'ordre public et vise à assurer la bonne administration de la justice et le déroulement sans encombre de la voie de recours extraordinaire; contrairement à ce que suppose la demanderesse, pareille condition procédurale d'une signification préalable au dépôt du pourvoi en cassation dans les causes contradictoires concerne la recevabilité de cette voie de recours extraordinaire et doit être distinguée des formalités concernant simplement la preuve de la signification ou la mention de l'acte de signification lui-même et qui sont prescrites à peine de nullité et auxquelles s'applique la théorie des nullités des articles 860 et suivants du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Requête en cassation - Dépôt au greffe - Signification préalable - Non-respect

C.18.0188.F 21 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'État belge est un et indivisible, est recevable le pourvoi dirigé contre l'État belge représenté par trois ministres alors que, devant le juge du fond, il n'était représenté que par un de ces ministres.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Défendeurs - Etat belge représenté par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, par le ministre de la Justice et par le ministre du Budget - Recevabilité

C.16.0315.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1](#) Pas. nr. ...

La procédure d'adoption est une procédure unilatérale dans laquelle l'adopté âgé de douze ans au moins et dont le consentement est requis, doit être convoqué aux fins d'être entendu sans se voir conférer la qualité de partie à la procédure mais peut déclarer vouloir intervenir à la cause lors de cette comparution, de sorte que la fin de non-recevoir du pourvoi, qui présuppose que l'enfant mineur âgé de plus de douze ans qui a été convoqué aux fins d'être entendu mais n'a pas introduit de telle déclaration à fin d'intervention, aurait dû être mis en cause en tant que partie dans la procédure en cassation et que le pourvoi aurait dû lui être notifié, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Procédure en matière d'adoption - Adopté âgé de plus de douze ans - Pas de déclaration à fin d'intervention - Jugement en matière d'adoption - Pourvoi en cassation

- Art. 1231-3, al. 1er, 1231-8, al. 1er, 1231-10, al. 1er, 1° et 2°, 1231-10, al. 2, et 1231-11 Code judiciaire

- Art. 348-1, al. 1er Code civil

C.18.0048.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.3](#) Pas. nr. ...



Puisque le demandeur qui entend former un pourvoi doit, avant de déposer la requête au greffe de la Cour, charger un huissier de justice compétent de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles ce pourvoi est dirigé, le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve en la matière aux huissiers de justice, ainsi que les restrictions résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure pouvant entraîner la prorogation du délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers - Signification de la requête - Intervention obligatoire d'un huissier de justice - Signification tardive

- Art. 516, 519, § 1er, et 1073 Code judiciaire

F.17.0095.F 20 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi (1). (1) Cass. 6 avril 2017, RG C.15.0506.F, Pas. 2017, n° 250. Voir Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 428; Cass. 10 juin 2010, RG F.09.0014.N, Pas. 2010, n° 415.

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Défendeur - Etat belge - Ministre des Finances - Signification à fonctionnaire incompetent - Nullité - Dépôt d'un mémoire en réponse - Erreur n'ayant pas nui aux intérêts du défendeur

- Art. 861 Code judiciaire

C.15.0405.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit que l'arrêt de la cour d'appel statuant sur le recours visé aux articles 14, § 1er, du décret du Conseil régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 12 bis, § 14, et 29bis de la loi du 29 avril 1999 relative au marché de l'électricité n'est pas susceptible de pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Marché de l'électricité - Recours - Cour d'appel

F.18.0016.N 23 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181123.4](#) Pas. nr. 663

Il résulte de l'article 1079 C. jud. que le pourvoi devant la Cour est introduit par le dépôt de la requête au greffe, et non par sa signification; par conséquent, lorsque la signification d'une requête n'est pas suivie de son dépôt au greffe, rien ne s'oppose à ce que le demandeur fasse signifier une seconde fois la requête et la dépose ensuite au greffe dans les délais (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Signification non suivie de dépôt - Implications

- Art. 1079, al. 1er et 2 Cône des impôts sur les revenus 1992

C.17.0126.F 22 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque, en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, la Commission européenne soumet des observations écrites aux juridictions des Etats membres en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle intervient en tant qu'*amicus curiae* et ne fait pas acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Intervention - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Commission européenne - Intervention en qualité d'amicus curiae - Dépôt d'observations écrites - But

- Art. 15, § 3, al. 1er Règlement C.E. n° 1/2003 du conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

- Art. 812 Code judiciaire

C.18.0070.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6](#) Pas. nr. 622

La décision par laquelle le juge d'appel statue sur l'effet dévolutif de l'appel et décide, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer l'affaire au premier juge est une décision définitive sur incident au sens de l'article 19, alinéa 1er, de ce code, qui peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions en fait et décisions en droit - Décision du juge d'appel de renvoyer la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire - Décision définitive sur incident

- Art. 19, al. 1er, et 1068, al. 2 Code judiciaire

Il suit de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximal à partir de la prononciation pour se pourvoir en cassation qu'en cas de défaut de signification ou de notification de l'arrêt attaqué, la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps; l'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Défaut de signification ou de notification - Délai de pourvoi

- Art. 2262bis Code civil

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

C.17.0280.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#) Pas. nr. 599

Le pourvoi en cassation dirigé par la partie appelée en garantie contre la décision rendue sur la demande principale est recevable à l'égard du demandeur originaire si le juge du fond a été saisi d'un litige opposant ces deux parties, le fait que ces parties aient conclu l'une contre l'autre suffisant à cette fin.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités - Partie appelée en garantie - Pourvoi exercé contre le demandeur - Recevabilité

C.17.0297.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.7](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le demandeur critique les décisions de l'arrêt déclarant irrecevables son appel incident et les demandes qu'il a formées devant la cour d'appel, et disant qu'il devra, pour les suites de la procédure, être représenté par un administrateur provisoire, les motifs relatifs à sa capacité d'exercer ses droits qui fondent ces décisions ne peuvent lui être opposés dans l'instance en cassation.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir -



Demandeurs et défendeurs - Demandeur en cassation - Personne majeure - Arrêt déclarant irrecevable son appel incident - Arrêt l'obligeant à être représenté par un administrateur provisoire - Pourvoi dirigé contre les motifs relatifs à sa capacité d'exercer ses droits - Recevabilité

Est recevable le pourvoi en cassation introduit par le mandataire après l'entrée en vigueur du mandat général ou spécial accordé par une personne majeure capable d'exprimer sa volonté dans le but spécifique d'organiser sa protection extrajudiciaire.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeur en cassation - Personne majeure - Protection extrajudiciaire - Mandat général - Recevabilité

F.15.0055.F 11 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une action exercée contre un débiteur est, après la déclaration de sa faillite, suivie contre le failli personnellement et non contre le curateur, ce failli est recevable à se pourvoir contre la décision qui statue sur cette action, cette décision étant inopposable à la masse (1). (1) Cass. 12 février 1982, RG 3300 (Bull. et Pas. 1982, I, 737) ; Cass. 2 décembre 1986, RG 85, Pas. 1987, n° 200; Cass. 4 septembre 1987, RG 5383-5399, Pas. 1988, n° 3 ; Cass. 18 février 2005, RG C.03.0003.N, Pas. 2005, n° 103.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Action suivie contre failli - Décision inopposable à la masse - Pourvoi formé par le failli - Pourvoi recevable

- Art. 24 L. du 8 août 1997 sur les faillites
- Art. 17 Code judiciaire

S.18.0011.F 17 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa rédaction applicable, toute notification faite au domicile d'une partie indiqué dans son dernier acte de la procédure en cours est réputée régulière tant que cette partie n'a pas fait connaître de manière expresse la modification de ce domicile au greffe et aux autres parties ainsi qu'au ministère public; il s'ensuit que le pourvoi, formé par une requête déposée au greffe de la Cour, plus de trois mois après cette notification régulière, est tardif (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Point de départ - Notification de la décision attaquée - Condition - Régularité - Mention du domicile de la partie - Indication dans son dernier acte de procédure - Conséquence - Recevabilité

- Art. 36, § 2, al. 1er, et 1073 Code judiciaire

C.17.0265.F 6 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.3](#) Pas. nr. ...

Le défendeur, qui n'a pas déposé de mémoire en réponse, n'est pas admis à développer oralement ses moyens de défense.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Pas de dépôt de mémoire en réponse

- Art. 1086 et 1093 Code judiciaire

F.17.0081.F 8 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180608.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir -



Demandeurs et défendeurs - Personne morale agissant en justice - Actes de défense à une action - Pourvoi en cassation - Radiation d'office de la banque-carrefour des entreprises - Conséquence - Application

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Personne morale agissant en justice - Organe compétent - Indication de cet organe

.....
Il n'est pas requis que la personne morale qui agit en justice indique l'organe compétent qui la représente à cette fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Personne morale agissant en justice - Organe compétent - Indication de cet organe

- Art. 703, al. 1er Code judiciaire

.....
L'article III.26, § 1er, alinéa 1er et 2, du Code de droit économique ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Personne morale agissant en justice - Actes de défense à une action - Pourvoi en cassation - Radiation d'office de la banque-carrefour des entreprises - Conséquence - Application

- Art. III.26, § 1er, al. 1er et 2 Code de droit économique

F.16.0116.N 17 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8](#) Pas. nr. ...

.....
L'acte de désistement partiel par lequel la défenderesse se désiste de la fin de non-recevoir qu'elle a opposée au pourvoi dans le mémoire en réponse est sans incidence sur la recevabilité du mémoire; le mémoire en réponse qui oppose une fin de non-recevoir au pourvoi est irrecevable s'il n'a pas été signifié à l'avocat du demandeur préalablement à sa remise au greffe.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire en réponse - Fin de non-recevoir - Désistement - Signification - Exigence

- Art. 1092, al. 4 Code judiciaire

C.18.0077.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.10](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Effet suspensif d'une demande en récusation - Durée

.....
Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Caractère urgent d'une action en référé

.....
De la seule circonstance qu'une action en référé est, par essence, urgente, il ne se déduit pas que l'intérêt général ou l'absolue nécessité requièrent la fixation d'un calendrier de procédure dérogeant au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Caractère urgent d'une action en référé

- Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1 Code judiciaire



Lorsque la cour d'appel statue, en matière civile, sur une demande de récusation, l'effet suspensif prévu par l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire se prolonge pendant le délai du pourvoi ouvert contre une telle décision et, en cas d'exercice de ce recours extraordinaire dans le délai, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la Cour; la persistance de l'effet suspensif attaché à la récusation ôte à la demande abrégative son principal objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Action originaire devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Effet suspensif d'une demande en récusation - Durée

- Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1 Code judiciaire

C.15.0302.N 2 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.1](#) Pas. nr. 607

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Signification réitérée - Délai pour se pourvoir en cassation - Point de départ

Lorsqu'une partie signifie à une même personne une décision judiciaire réitérativement, à des dates différentes, le délai pour se pourvoir en cassation prend cours lors de la première signification valable, de sorte que le pourvoi en cassation ne peut être valablement introduit que dans le délai qui vient à expiration en premier lieu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Signification réitérée - Délai pour se pourvoir en cassation - Point de départ

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

C.16.0500.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur les dépens et sur l'indemnité de procédure

La décision par laquelle le Conseil d'État statue sur les dépens et sur l'indemnité de procédure n'est, comme telle, pas de nature à faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Décision sur les dépens et sur l'indemnité de procédure

- Art. 609, 2° Code judiciaire

- Art. 33 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 158 Constitution 1994

S.16.0081.F 15 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170515.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Ministre compétent - Notion de "poursuites et diligences de" - Portée - Etat belge - Représentation



Dans la mention que le pourvoi est formé par l'État Belge «représenté par le ministre des finances», «poursuites et diligences de la cellule accidents du travail», l'expression «poursuites et diligences de» ne désigne pas une personne physique ni même une personne morale mais un service administratif dénué de la personnalité juridique; elle n'a donc pas pour objet de désigner la personne physique agissant pour l'État belge, qui veille à ce que l'action de la personne morale de droit public décidée par l'organe compétent soit poursuivie devant la juridiction compétente ou se voit déléguer le pouvoir d'ester en justice.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Etat belge - Représentation - Ministre compétent - Notion de "poursuites et diligences de" - Portée

F.16.0092.F 11 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170511.7](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une seconde signification à une autre adresse du demandeur ait eu lieu à la requête des défendeurs dix jours après la première signification, avec la mention qu'elle annule et remplace la signification faite dix jours avant qui comporte une erreur matérielle dans l'adresse de signification, ne prive pas d'effet la première signification, dont la régularité n'est pas contestée; le pourvoi introduit par une requête qui a été remise au greffe de la Cour en dehors du délai ayant pris cours à partir de la première signification est tardif (1). (1) Cass. 4 octobre 1996, RG. C.93.0396.N, Bull. et Pas., n° 354. Comp. Cass. 6 mai 2013, RG S.12.0065.F, Pas. 2013, n° 281, et Cass. 14 mai 2007, RG. S.06.0070.F, Pas. 2007, n° 247; D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, «Erreur de droit et droit à l'erreur», in Liber Amicorum M. Mahieu, Larcier, 2008, spéc. n° 42, p. 483.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Première signification - Seconde signification remplaçant une première

- Art. 1097 Code judiciaire

D.16.0005.N 7 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Discipline - "Orde van Vlaamse Balies" - Recevabilité

Les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce ne font pas obstacle à ce que tant l'Ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné que l'Orde van Vlaamse balies dont relève l'Ordre des avocats, soient autorisés à agir en tant que demandeur ou défendeur devant la Cour de cassation qui se prononce sur les pourvois dirigés contre les sentences rendues en dernier ressort par les conseils d'appel de l'Ordre des avocats (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Discipline - "Orde van Vlaamse Balies" - Recevabilité

- Art. 455, 495, al. 1er et 2, 1121/1, § 1er, 1°, 1121/2 et 1121/3, § 1er Code judiciaire

C.15.0506.F 6 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170406.1](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Pourvoi - Signification - Défendeur - Région de Bruxelles-Capitale - Représentation - Irrégularité - Fin de non-recevoir - Intérêt de la partie défenderesse - Atteinte - Absence - Recevabilité

- Art. 861 Code judiciaire



Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Pourvoi - Signification - Défendeur - Région de Bruxelles-Capitale - Représentation - Irrégularité - Fin de non-recevoir - Intérêt de la partie défenderesse - Atteinte - Absence - Recevabilité

- Art. 861 Code judiciaire

F.14.0025.F 2 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170302.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Formes - Généralités - Causes distinctes devant le juge du fond - Différentes décisions - Pourvoi unique - Recevabilité - Désistement partiel - Effet - Désistement total - Effet

Matière civile - Formes - Généralités - Causes distinctes devant le juge du fond - Différentes décisions - Pourvoi unique - Recevabilité

Dès lors que cette cause d'irrecevabilité affecte le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre chacun des arrêts attaqués, la circonstance que la partie se désiste du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'un de ceux-ci n'a pas pour effet que la Cour se trouverait régulièrement saisie de ce recours en tant qu'il est dirigé contre l'autre (1) ; pareil désistement ne saurait avoir pour effet de rendre recevables ni le pourvoi initial en tant qu'il subsiste ni le nouveau pourvoi que le demandeur dirigerait contre la décision à l'égard de laquelle il s'est désisté de son recours; lorsque la partie étend son désistement à l'ensemble du pourvoi, il y a lieu de le décréter et le nouveau pourvoi formé contre un des arrêts est recevable. (1) Id. Lorsque le désistement tend à obvier à une cause d'irrecevabilité affectant l'acte dont la partie se désiste, il ne peut être que total pour pouvoir produire ses effets. C'est ce qui explique que, s'agissant d'un mémoire en réponse qui, opposant au pourvoi une fin de non-recevoir, n'avait pas été signifié au demandeur comme le prescrit l'article 1092, alinéa 4, du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi 2014, la Cour, sans avoir égard à l'acte par lequel la partie défenderesse déclarait se désister de la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, a tenu le mémoire en réponse pour irrecevable (Cass. 20 mai 2016, RG C.15.0014.F, inédit).

Matière civile - Formes - Généralités - Causes distinctes devant le juge du fond - Différentes décisions - Pourvoi unique - Recevabilité - Désistement partiel - Effet - Désistement total - Effet

Il suit de l'article 1079, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui est de stricte interprétation, qu'en matière civile un pourvoi unique ne peut, alors même que les parties sont les mêmes et les moyens invoqués similaires, être formé contre différentes décisions rendues dans des causes distinctes que le juge n'a pas jointes (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 septembre 2016, RG F.16.0035.F, inédit; Cass. 26 novembre 2004, Pas. 2004, n° 569, et la note (1), p. 1866, et Cass. 13 janvier 1848, Bull. et Pas, 1848, I, 41; cons. aussi Cass. 28 février 1997, *ibid.*, 1997, I, n° 115, et Cass. 5 mars 1954, *ibid.*, 1954, I, 578 (motifs); R.P.D.B., v° « Pourvoi en cassation en matière civile », par PH. GÉRARD, J.-FR. VAN DROOGHENBROECK ET H. BOULARBAH, n° 176; Scheyven, 2e éd., n° 149.À noter que la jurisprudence contraire en matière de taxes locales à laquelle le R.P.D.B. fait référence n'est, comme l'indique à juste titre la défenderesse, plus pertinente depuis que cette matière est soumise aux règles du Code judiciaire qui régissent le pourvoi en cassation.

Matière civile - Formes - Généralités - Causes distinctes devant le juge du fond - Différentes décisions - Pourvoi unique - Recevabilité

C.16.0261.F 23 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170223.8](#) Pas. nr. ...

Le jour de la remise de la requête au greffe au sens de l'article 1079 du Code judiciaire est celui de sa réception par le greffe de la Cour, quel que soit le jour de l'inscription de la cause au rôle après le paiement des droits de mise au rôle.



Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Requête - Remise au greffe - Moment
- Art. 1079 Code judiciaire

C.15.0222.N 13 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170113.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Ministère public - Code judiciaire, article 138bis, § 1er

Lorsque le ministère public est lui-même partie à l'arrêt attaqué, il ne peut invoquer l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire pour former un pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Ministère public - Code judiciaire, article 138bis, § 1er

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

C.09.0312.F 8 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.4](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi dirigé par les époux contre le procureur général près la cour d'appel qui s'est borné à donner un avis sur la cause, à laquelle il n'a pas été partie (1). (1) Cass. 12 octobre 2007, RG C.06.0545.F, Pas. 2007, n° 480.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Pourvoi dirigé par les époux contre le procureur général près la cour d'appel - Recevabilité

C.14.0212.N 2 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161202.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Matière fiscale - Région flamande - Précompte immobilier - Taxe de circulation - Requête en cassation - Signature

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Requête en cassation - Avocat à la Cour - Signature "sur projet et réquisition" - Possibilité

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Matière fiscale - Signature "sur projet et réquisition"

La signature de la requête en cassation «sur projet et réquisition» indique que l'avocat n'a pas rédigé lui-même le pourvoi et qu'il ne l'a pas signé librement et délibérément, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il s'en approprie le contenu; la signature « sur projet et réquisition » est propre aux avocats à la Cour de cassation qui introduisent un pourvoi en cassation lorsque leur intervention est légalement requise et est ainsi liée à la qualité d'officier ministériel de ces avocats (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Requête en cassation - Avocat à la Cour - Signature "sur projet et réquisition" - Possibilité

En matière fiscale, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer une requête en cassation «sur projet et réquisition» (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Matière fiscale - Signature "sur projet et réquisition"



En matière de précompte immobilier et de taxe de circulation en Région flamande, la requête en cassation du contribuable ne doit pas nécessairement être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais à tout le moins par un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Matière fiscale - Région flamande - Précompte immobilier - Taxe de circulation - Requête en cassation - Signature

- Art. 3.8.0.0.2 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 1080 Code judiciaire

C.15.0378.N 16 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.6](#) Pas. nr. ...

En ordonnant l'expertise demandée, les juges d'appel rendent une décision définitive sur un incident qui peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Expertise ordonnée - Décision définitive rendue sur un incident

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

C.13.0298.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.1](#) Pas. nr. ...

Les pièces produites par le défendeur pour justifier de l'irrecevabilité du pourvoi doivent être jointes à son mémoire en réponse et il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard, pour apprécier les mérites de la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, aux pièces déposées ultérieurement.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Point de départ - Demandeur résidant dans un pays d'Europe non limitrophe - Fin de non-recevoir au pourvoi - Tardiveté - Arrêt attaqué - Signification par l'entremise des services postaux - Preuve - Pièces auxquelles la Cour peut avoir égard

- Art. 55, 2°, 1073, al. 1er et 2, 1098 et 1100 Code judiciaire

C.14.0490.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.3](#) Pas. nr. ...

L'autorisation du conseil provincial d'introduire un pourvoi en cassation n'est pas requise lorsque l'objet du litige est étranger aux biens de la province.

Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire) - Pourvoi de la province - Autorisation du conseil provincial

- Art. L 2224-4 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

C.15.0142.N 21 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.7](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi en cassation qui est dirigé contre la qualification de la mission de l'expert par les juges d'appel, qui n'a pas été contestée par les parties, est dirigé contre un jugement avant dire droit alors qu'il n'existe pas encore de jugement définitif, et est, dès lors, prématuré et donc irrecevable (1). (1) Cass. 24 octobre 2013, RG C.12.0295.N – C.12.0446.N, Pas. 2013, n° 548.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Décision avant dire droit - Pas de jugement définitif

- Art. 19, al. 1er et 2, et 1077 Code judiciaire

C.14.0460.F 15 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.4](#) Pas. nr. ...



Bezoldigingen betaald aan gezinsleden zijn slechts aftrekbare beroepskosten van de bedrijfsleider wanneer ze inherent zijn aan zijn activiteiten als bedrijfsleider binnen de vennootschap en niet aan de maatschappelijke activiteit van de vennootschap; daartoe moet worden nagegaan of de activiteiten van de gezinsleden aan de bedrijfsleider dan wel aan de vennootschap ten goede komen (1). (1) Zie de conclusie van het O.M.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités - Arrêt attaqué - Acquiescement tacite - Notion

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

La renonciation au droit de se pourvoir en cassation est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir Cass.18 septembre 2009, RG C.08.0333.F, Pas. 2009, n° 510; Cass. 22 octobre 2009, RG C.08.0336.N-C.08.0979.N, Pas. 2009, n° 602.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Généralités - Renonciation au droit de se pourvoir en cassation

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

S.15.0100.F 4 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160404.3](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a, après que le demandeur eut établi son état d'indigence, conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, recueilli l'avis d'un avocat la Cour de cassation et que l'ordonnance rendue le 1er septembre 2015 par le premier président constate qu'il ressort de cet avis "que le [demandeur] ne peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès" et qu'il rejette dès lors sa demande en assistance judiciaire au motif que "sa prétention n'apparaît pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire", les exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'accès aux juge de cassation ont été respectées; en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête introduisant le pourvoi est irrecevable si elle n'est pas signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de Cassation.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Signature par un avocat à la Cour de cassation - Manquement - Sanction - Irrecevabilité - Accès à la justice - Accès au juge de cassation - Assistance judiciaire - Article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Respect

- Art. 1080 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.15.0181.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.6](#) Pas. nr. ...



L'intervention volontaire d'une partie à la décision attaquée qui n'est ni partie ni appelée à l'instance en cassation ne peut tendre qu'à se joindre au demandeur ou au défendeur pour soutenir le pourvoi ou le combattre (1). (1) 1. En principe, toute personne justifiant y avoir intérêt est recevable à intervenir volontairement dans l'instance nouvelle liée par la signification du pourvoi. (Simont, Des pourvois en cassation en matière civile, 1933, p.138.) La recevabilité de l'intervention en cassation ne constitue cependant pas une règle absolue. (Simont, op.cit., p.138.) L'intervention volontaire ne peut jamais constituer un moyen détourné permettant à la partie intervenante de se soustraire aux conséquences d'une forclusion qu'elle aurait encourue, par exemple en négligeant de se pourvoir dans le délai utile, ou encore en formant irrégulièrement ce recours. (Simont, op.cit., p.138; Tarbé, Cour de cassation, 1840, p.138; Crépon, Du pourvoi en cassation en matière civile, 1892, n° 268; Faye, La Cour de cassation, 1903, n° 247; Note F.D. sous Cass. 19 avril 1979 (Bull. et Pas. 1979, I, 973.) Celui qui a été partie à la procédure devant les juges du fond, alors même qu'il l'aurait été à titre d'intervenant, est tenu, en principe, de recourir à la voie du pourvoi s'il a quelque reproche à formuler contre une décision rendue au fond. (Simont, op.cit., p.139; Gérard, Boularbah et van Drooghenbroeck, Pourvoi en cassation en matière civile, 2012, n° 672.) Il ne sera, par conséquent, recevable à se joindre au pourvoi d'une autre partie par la voie de l'intervention que dans le cas où il bénéficie du pourvoi de celle-ci en raison de l'indivisibilité de leurs intérêts communs. (Simont, op.cit., p.139; Tarbé, op.cit., p.138; Crépon, op.cit., n° 269; Faye, op.cit., n° 247.) Une intervention n'est pas un pourvoi et ne peut en avoir les effets ; elle ne peut, dès lors, remettre en question aucun des points du jugement ou de l'arrêt que ce pourvoi n'aurait pas attaqués, lesquels, par cela, restent en dehors du débat. (Bernard, Manuel des pourvois et des formes de procéder devant la Cour de cassation, 1868, p.278.) L'intervenant ne peut pas modifier la portée du débat. Il doit se borner à s'associer aux moyens de la partie dont il appuie les conclusions, sans pouvoir, par exemple, soulever de nouvelles fins de non-recevoir s'il soutient les conclusions du défendeur. (Simont, op.cit., p.140; Faye, op.cit., n°246- 247; De Paepe, Etudes sur la compétence civile, Tome Ier, 1889, p.516.) Le rôle de l'intervenant doit ainsi se limiter à fournir, dans l'instance, les arguments qu'il juge utiles, soit pour soutenir le pourvoi, soit pour le repousser, selon qu'il intervient dans le sens du demandeur ou du défendeur, et à conclure, s'il y a cassation, à être placé, devant le juge de renvoi, dans la position où il s'y trouverait s'il s'était limité à intervenir devant ce juge. (Bernard, op.cit., p.278- 279.) Si la Cour rejette le pourvoi, le sort de l'intervention est décidé; mais, si elle casse, l'admission de l'intervention procure à l'intervenant l'avantage de devenir partie dans la nouvelle instance qui est la suite de la cassation, et il en devient partie à ce point que son intervention ne peut plus être remise en question devant le juge de renvoi. (Bernard, op.cit., p.279.) 2. L'intervenant, partie au jugement attaqué mais qui n'est pas à la cause dans l'instance en cassation, reprenant la remarque finale de la défenderesse suivant laquelle, " si la Cour estimait (...) que (...) le jugement attaqué devrait être cassé (...), (la) cassation devrait (...) être étendue à la décision qui, au motif que (l'intervenant) se prévaut d'un 'accord intervenu entre parties' suivant lequel 'le dommage professionnel sera postulé au nom de la (défenderesse)' n'accorde aucune indemnisation du préjudice matériel professionnel permanent à (l'intervenant) mais l'octroi à la défenderesse, (qu'en) effet, le jugement attaqué a statué dans le sens demandé par l'intervenant, si bien que celui-ci n'a pas intérêt à attaquer la décision qui fait droit à la demande de la défenderesse, conformément à ce qu'il postulait, (qu'en) revanche, en cas de cassation, il s'imposerait de casser le dispositif ", affirme, par son intervention volontaire, soutenir cette demande d'extension de la cassation totale à toutes les décisions du jugement attaqué relatives au dommage matériel professionnel permanent, celles-ci étant indissociables. Son intervention n'a pas pour objet de se joindre à la défenderesse pour combattre le pourvoi. De plus, il n'y a pas entre l'intervenant et la défenderesse d'intérêt commun indivisible. L'intervention volontaire est, dès lors, irrecevable. En réalité, l'intervenant s'inspire de la théorie dite des dispositifs non distincts, en vertu de laquelle la cassation d'un dispositif de la décision attaquée doit s'étendre aux autres dispositifs de cette décision qui n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi recevable ni de la partie demanderesse, ni de la partie défenderesse, alors que leur maintien infligerait désormais grief à la



partie défenderesse en cassation. (Voir concl. MP avant Cass. 6 décembre 2013, Pas. n° 665.) Son intervention tend, en effet, à obtenir une extension de la cassation à un dispositif qui ne lui inflige pas grief et contre lequel un pourvoi en cassation introduit par lui serait irrecevable. Or, les conditions d'application de cette théorie suppose que celles-ci soient réunies entre la demanderesse et la défenderesse, ce qui n'est pas le cas, dès lors que la défenderesse ne souffre aucun grief du maintien de la décision n'indemnisant pas l'intervenant, qui ne la concerne pas. Th.W.

Matière civile - Divers - Intervention volontaire - Recevabilité

Note de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Divers - Intervention volontaire - Recevabilité

C.15.0301.F 12 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire en réponse - Signature - Avocat - Défaut

La Cour ne peut avoir égard à une lettre de la partie défenderesse en réponse au pourvoi qui n'a pas été signée par un avocat à la Cour de cassation.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire en réponse - Signature - Avocat - Défaut

- Art. 1092 Code judiciaire

C.14.0237.N 28 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160128.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Ministère public - Action d'office - Code judiciaire, article 138bis, § 1er

Il ne ressort pas de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire que le ministère public puisse introduire d'office une action chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les conditions de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier une telle intervention, supposent que l'ordre public soit mis en péril par une situation à laquelle il faut remédier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Ministère public - Action d'office - Code judiciaire, article 138bis, § 1er

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

S.13.0015.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet - Défaut d'intérêt

Le pourvoi qui n'élève aucun moyen contre la décision d'un arrêt qui seule est de nature à causer grief demandeur, est dénué d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet - Défaut d'intérêt

C.15.0255.F 11 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.4](#) Pas. nr. ...



Dans la mesure où il fait grief à l'arrêt, qui n'en reproduit pas les termes, de violer la foi due à une lettre dont la copie jointe à la requête en cassation porte la mention " copie certifiée " mais n'est pas revêtue de la mention de sa conformité à la pièce produite devant la cour d'appel, le moyen est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2009, RG C.08.0274.F-C.08.0301.F, Pas. 2009, n°492, avec les concl. de M. Werquin, avocat général.

Matière civile - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire) - Moyen pris de la violation de la foi due aux actes

C.13.0402.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.4](#) Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation condamné aux dépens par les juges d'appel présente un intérêt suffisant pour se pourvoir en cassation (1). (1) Cass. 3 janvier 2008, RG C.06.0680.N, Pas. 2008, n° 6.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeur en cassation - Condamnation aux frais - Intérêt
- Art. 17 Code judiciaire

S.13.0005.N 15 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Règlement (CE) n° 1393/2007 - Non-respect

En vertu de l'article 9.2. du règlement (CE) n° 1393 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre; à l'égard du demandeur, qui devait se pourvoir en cassation dans un délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêt de la cour du travail le 16 octobre 2012, la signification du pourvoi en cassation doit dès lors, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire, être réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi; la fin de non-recevoir du pourvoi en cassation doit être rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Règlement (CE) n° 1393/2007 - Non-respect

F.14.0155.F 21 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.17](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1092, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire, le mémoire en réponse ne doit être signifié à l'avocat du demandeur ou au demandeur lui-même, s'il n'a pas d'avocat, préalablement à sa remise au greffe, que lorsqu'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi en cassation; dès lors que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ne peut être accueillie, la partie défenderesse sera condamnée aux dépens de la signification du mémoire en réponse.

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Matière fiscale - Mémoire en réponse - Signification - Fin de non-recevoir opposée au pourvoi - Rejet - Dépens de la signification
- Art. 1092, al. 2 et 4 Code judiciaire



S'ils peuvent dissiper une équivoque du moyen en faisant apparaître plus clairement un élément qui s'y trouve déjà, ses développements ne peuvent suppléer à une lacune de son libellé; le moyen dont le libellé est lacunaire est irrecevable (1). (1) Cass. 18 décembre 2014, RG F.14.0022.F, Pas. 2014, n° 807. En vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête en cassation contient, à peine de nullité, l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée. En vertu de l'article 1087 du même code, le demandeur peut joindre à sa requête, ou produire dans les quinze jours de la signification de celle-ci, à peine de déchéance, un mémoire ampliatif, préalablement signifié à la partie défenderesse, et contenant un exposé des faits et le développement des moyens de cassation. Ces dispositions sont applicables au pourvoi en matière fiscale. Il est de jurisprudence constante de la Cour que si les considérations faites sous l'intitulé "développements" contenus dans la requête en cassation peuvent dissiper une équivoque du moyen en faisant apparaître plus clairement un élément qui s'y trouve déjà, elles ne peuvent toutefois suppléer aux lacunes de l'exposé en y ajoutant ce qui ne s'y trouve pas déjà en substance. La raison en est, pour l'essentiel, que lorsque un seul acte -la requête en cassation- contient les "moyens" de cassation et des "développements", dans cet agencement les "moyens" constituent la "requête en cassation" à proprement parler et les "développements" constituent le mémoire ampliatif produit, dans cette hypothèse, en même temps que la requête. Et, de même que le mémoire ampliatif est impuissant à combler les lacunes de la requête, les "développements" sont impuissants à combler ces mêmes lacunes (v. Cass. 16 mai 1938, Bull. et Pas., 169, et note n° 1; sur les motifs historiques qui fondent cette règle, v. note n° 2 sous Cass. 31 octobre 1935, *ibid.*, 22).

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Matière fiscale - Libellé du moyen et ses développements - Distinction - Libellé lacunaire

- Art. 1080 et 1087 Code judiciaire

C.14.0123.F 12 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeurs - Condition

Nul ne peut, en règle, se pourvoir en cassation s'il n'était pas à la cause en la même qualité devant le juge qui a rendu la décision attaquée; la circonstance que les droits et obligations résultant du contrat d'assurance couvrant la responsabilité d'une société faillie aient, avant la reprise d'instance, été transférés de la succursale belge d'une société de droit suisse Z. à la succursale belge de la société de droit irlandais Z. ne donne pas qualité à celle-ci pour former un pourvoi en cassation contre des arrêts rendus en cause d'une autre société Z. et de la société dont cette dernière a repris l'instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeurs - Condition

G.15.0027.N 12 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 747, §2, alinéa 4, du Code judiciaire qu'une ordonnance qui, en application de l'article 747 dudit code, statue sur la mise en état et la fixation n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation recevable; le fait qu'il y soit également fait application de l'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire est sans incidence à cet égard.

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Fixation de délais pour conclure et fixation de cause - Ordonnance

- Art. 747, § 2, al. 4, et 758, al. 2 Code judiciaire



C.14.0181.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.4](#) Pas. nr. 91

Il ne résulte pas de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire que l'action d'office appartienne au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui, au sens de cette disposition, peuvent justifier pareille intervention supposent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1); cela n'est pas le cas lorsque l'arrêt justifie sa décision par le motif critiqué dans le pourvoi en cassation suivant lequel une erreur matérielle de nature linguistique s'est glissée dans l'orthographe du nom de famille dans l'acte de naissance. (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0165.F – C.12.0229.F, Pas. 2014, n° 92 et concl. de M. Genicot, avocat général.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Ministère public - Action d'office - Article 138bis du Code judiciaire - Conditions - Ordre public - Notion - Recevabilité

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

C.12.0636.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.9](#) Pas. nr. ...

Le litige, qui suppose que soient tranchées la question de l'existence d'une vente immobilière à l'égard des vendeurs et celle de sa résolution, est indivisible au sens des articles 31 et 1084 du Code judiciaire.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demande de résolution de la vente d'un immeuble aux torts de l'acquéreur - Parties à la procédure - L'acquéreur et deux vendeurs, dont l'un est le mandataire spécial de l'autre - Litige indivisible

- Art. 31 et 1084 Code judiciaire

Lorsque le litige est indivisible, est irrecevable le pourvoi qui n'est pas dirigé contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposé à celui du demandeur (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2009, RG C.07.0322.F- C.07.0329.F, Pas. 2009, n° 316.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demande de résolution de la vente d'un immeuble aux torts de l'acquéreur - Parties à la procédure - L'acquéreur et deux vendeurs, dont l'un est le mandataire spécial de l'autre - Litige indivisible - Pourvoi non signifié par l'acquéreur au vendeur ayant qualité de mandataire spécial de l'autre vendeur - Recevabilité

C.13.0532.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeur - Demandeur n'étant pas partie à la décision attaquée

Nul ne peut, en règle, se pourvoir contre une décision s'il n'était pas à la cause devant le juge qui l'a rendue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeur - Demandeur n'étant pas partie à la décision attaquée

C.14.0075.F 15 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150115.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers - Banque-Carrefour des entreprises - Acte de défense à une action - Disposition applicable - Radiation de l'inscription - Recevabilité d'un



pourvoi

.....
L'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il un acte d'appel ou un pourvoi en cassation; une société ne se trouve dès lors pas dans l'impossibilité de former un pourvoi en cassation recevable pendant la période de la radiation d'office de son inscription auprès de la banque-carrefour des entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers - Banque-Carrefour des entreprises - Acte de défense à une action - Disposition applicable - Radiation de l'inscription - Recevabilité d'un pourvoi

- Art. 14 L. du 16 janvier 2003

S.14.0010.F 5 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.2](#) Pas. nr. 2

Une erreur matérielle dans la requête en cassation et dans l'acte de signification de celle-ci ne rend pas le pourvoi irrecevable si les pièces de la procédure permettent de la rectifier.

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications - Mentions - Erreur matérielle - Rectification

MATIERE DISCIPLINAIRE

D.18.0005.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4](#) Pas. nr. ...

La procédure du pourvoi en cassation en matière disciplinaire est régie par les mêmes règles qu'en matière civile, sauf que, après cassation, la cause est renvoyée devant la même juridiction disciplinaire, autrement composée; cette juridiction se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle; si l'impossibilité de composer autrement la juridiction disciplinaire existe, mention en est faite dans la décision finale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière disciplinaire - Généralités - Procédure - Réglementation - Jurisdiction - Composition

- Art. 1121/5, al. 1er, 5° Code judiciaire

D.17.0019.F 18 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180518.3](#) Pas. nr. ...

Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) Cass. 11 septembre 2015, RG D.15.0002.F, Pas. 2015, n°508 avec la note signée Th. W.

Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Personnes contre lesquelles on peut se pourvoir - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité

- Art. 1121/2 Code judiciaire

D.16.0016.N 28 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.4](#) Pas. nr. ...

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation en matière disciplinaire est de deux mois à compter de la notification de la décision; lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

Matière disciplinaire - Généralités - Avocat

- Art. 53bis, 2°, et 1121/5, 1° Code judiciaire



Eu égard à l'attitude générale du demandeur au cours du procès, la demande de dommages et intérêts du chef de pourvoi téméraire et vexatoire peut paraître fondée (1). (1) Voir Cass. 17 mai 2001, RG C.99.0271.F, Pas. 2001, n° 289; voir aussi Cass. 17 novembre 2006, RG F.05.0050.N, Pas. 2006, n° 575.

Matière disciplinaire - Généralités - Pourvoi en cassation vexatoire et téméraire - Dommages et intérêts - Motifs
- Art. 563, al. 3 Code judiciaire

D.16.0005.N 7 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière disciplinaire - Généralités - "Orde van Vlaamse Balies" - Recevabilité

Les dispositions du Code judiciaire applicables en l'espèce ne font pas obstacle à ce que tant l'Ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné que l'Orde van Vlaamse balies dont relève l'Ordre des avocats, soient autorisés à agir en tant que demandeur ou défendeur devant la Cour de cassation qui se prononce sur les pourvois dirigés contre les sentences rendues en dernier ressort par les conseils d'appel de l'Ordre des avocats (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans

Matière disciplinaire - Généralités - "Orde van Vlaamse Balies" - Recevabilité

- Art. 455, 495, al. 1er et 2, 1121/1, § 1er, 1°, 1121/2 et 1121/3, § 1er Code judiciaire

D.15.0012.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3](#) Pas. nr. ...

Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue en dernier ressort par la Chambre de renvoi et de mise en état sur le renvoi devant l'instance disciplinaire des réviseurs (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2005, RG D.02.0029.N, Pas. 2005, n° 334, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass. 1 juin 2006, RG C.05.0440.N et C.06.0017.N, concernant le pourvoi en cassation en matière d'évaluation.

Matière disciplinaire - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Réviseur d'entreprise - Chambre de renvoi et de mise en état - Décision rendue en dernier ressort sur le renvoi à l'instance disciplinaire des réviseurs d'entreprise

- Art. 44, § 1er, al. 1er, 46, § 1er, 47 et 55 à 57 L. du 22 juillet 1953

- Art. 2 et 608 Code judiciaire

D.15.0002.F 11 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.4](#) Pas. nr. ...

Note de l'avocat général Werquin.

Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Personnes contre lesquels on peut se pourvoir - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité



Seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné par la procédure disciplinaire est habilité à agir devant la Cour (1). (1) 1. Dans le régime mis en place par la loi du 21 juin 2006, qui repose sur l'existence de conseils de discipline au sein de chaque cour d'appel (art. 456 C. jud.) et de deux conseils de discipline d'appel (art. 464 C. jud.), le bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'avocat concerné joue un rôle central puisque c'est lui qui reçoit et examine les plaintes (art. 458, § 1er, al. 1er, C. jud.), qui mène l'enquête ou désigne un enquêteur (art. 458, § 1er, al. 2, C. jud.) et qui, s'il estime qu'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline, transmet le dossier et sa décision motivée au président de ce conseil (art. 458, § 2, C. jud.). La sentence rendue par le conseil de discipline est notifiée à l'avocat concerné, à son bâtonnier et au procureur général (art. 461, § 2, al. 1er, C. jud.). Suivant l'article 463, alinéa 1er, du Code judiciaire, cette sentence est susceptible d'être frappée d'appel par l'avocat concerné, par le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné ou par le procureur général. Par ailleurs, en cas d'appel, celui-ci est dénoncé au président du conseil de discipline et, selon le cas, à l'avocat concerné, au bâtonnier de l'ordre auquel il appartient ou au procureur général (art. 463, al. 3, C. jud.) et ces personnes peuvent introduire un appel incident dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'appel principal (art. 463, al. 4, C. jud.). Dans ce système, lorsqu'il est entendu en son rapport en qualité d'enquêteur conformément à l'article 459, § 2, du Code judiciaire, le bâtonnier du barreau de l'avocat concerné n'est pas partie à la procédure (P. DEFOURNY, *Eclairages et actualités sur le droit disciplinaire des avocats*, in *Le droit disciplinaire*, 2009, p. 95.). Il ne devient partie que s'il forme un appel principal ou incident. En ce qui concerne la sentence rendue par le conseil de discipline d'appel, elle est, de façon identique, notifiée à l'avocat, au bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient et au procureur général (article 468, § 1er, C. jud.). L'article 468, § 1er, ajoute que le secrétaire envoie copie de la sentence à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou à l'Orde van Vlaamse balies. C'est l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général, qui peuvent déférer la sentence du conseil de discipline d'appel à la Cour (art. 468, § 3, C. jud.). Il résulte de ce régime que, si le bâtonnier n'a pas formé appel principal ou incident lors de la procédure d'appel, il n'est pas partie à cette procédure. Certes, le Code judiciaire lui reconnaît le pouvoir de former un pourvoi, alors même qu'il n'était pas partie, mais n'impose pas à l'avocat de diriger son pourvoi en cassation contre le bâtonnier qui n'était pas partie en degré d'appel. Dans un arrêt du 30 mai 2014 (Cass. 30 mai 2014, RG D.13.0010.F, Pas. 2014, n° 391.), la Cour a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le bâtonnier de l'ordre auquel appartenait l'avocat et déduite de ce qu'il n'était pas partie à l'instance devant le conseil de discipline d'appel. Cet arrêt suit l'enseignement d'un précédent arrêt de la Cour du 9 juin 2011 (Cass. 9 juin 2011, RG D.10.0008.F, Pas. 2011, n° 394.) 2. La situation du procureur général est la même. Qu'il interjette appel principal ou incident, il devient partie. Par ailleurs, alors que le ministère public est absent de la procédure devant le conseil de discipline, l'article 465, § 3, du Code judiciaire dispose que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne exerce les fonctions du ministère public. La place qui lui est ainsi assignée, et l'avis qu'il rend dans ce cadre, ne le rendent pas partie à la procédure (Cass. 10 avril 2003, RG C.02.0112.F, Pas. 2003, n° 240; Ph. GÉRARD, H. BOULARBAH et J-F VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, p. 65.) 3. Il suit de ce qui précède que: -Tant les Ordres locaux, qui ont la personnalité juridique en vertu de l'article 431 du Code judiciaire, que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies, également dotés de la personnalité juridique suivant l'article 488, alinéa 3 du Code judiciaire, sont absents du déroulement de la procédure disciplinaire. -C'est le bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat appartient qui est, le cas échéant, partie à la procédure. -Dans les mêmes conditions, le procureur général peut également être une partie à la procédure. 4. La loi du 10 avril 2014 poursuit l'ambition d'harmoniser et de regrouper les différentes règles relatives au pourvoi en cassation dans le cadre du régime disciplinaire de certaines professions libérales. Le Conseil d'Etat estimant "préférable de maintenir dans chaque réglementation particulière la mention de l'existence d'un pourvoi en cassation" et invitant dès lors à "modifier les réglementations particulières en y mentionnant la possibilité d'un pourvoi en cassation et en y renvoyant expressément au titre IVbis",



la loi contient un chapitre 3 consacré à ces modifications des diverses lois particulières (par exemple, pour les médecins, l'article 23 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins est remplacé comme suit: "les décisions rendues en dernier ressort par les conseils provinciaux ou les conseils d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire" - art. 37 de la loi du 10 avril 2014.). 5. Pour le surplus, une règle commune est désormais insérée quant à la qualité du demandeur en cassation à l'article 1121/3, § 1: "la personne concernée, l'Ordre, l'Institut ou la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles peut déférer à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions disciplinaires visées à l'article 1121/1, §§ 1er à 3", tandis que, suivant le nouvel article 1121/2, l'Ordre, l'Institut ou, à défaut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles agit dans la procédure devant la Cour de cassation tant en demandant qu'en défendant. Selon les travaux préparatoires, "bien que les différents ordres et instituts professionnels soient dotés de la personnalité juridique, ils agissent devant la Cour de cassation de manière fort disparate: par le conseil (supérieur) de l'institut ou de l'ordre concerné, représenté ou non par son président, parfois assisté de l'assesseur ou de l'assesseur juridique ou encore du vice-président. Ceci a suscité plusieurs fois d'inutiles discussions concernant la régularité des significations pratiquées à la requête ou à destination d'une telle partie" (Exposé des motifs, Doc. parl. Chbre, 53 3337/001, p. 30.) La volonté n'est donc pas de modifier la situation existante mais d'éviter les problèmes d'identification de l'organe compétent apte à intervenir: "l'ordre ou l'institut concerné agit comme tel dans la procédure devant la Cour" (Doc. parl. Chbre, 53 3337/01, p. 30.). 6. En ce qui concerne les avocats, l'article 468, § 3, du Code judiciaire a été abrogé par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014. Pour rappel, cette disposition prévoyait que "l'avocat, le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient ou le procureur général peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la notification, déférer les sentences du conseil de discipline d'appel à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile". Cette suppression n'a pas été accompagnée, à l'inverse des autres professions libérales, d'une nouvelle disposition renvoyant au titre IVbis. Par ailleurs, il semble bien que la spécificité de la procédure disciplinaire des avocats n'ait pas été perçue, lors de la modification de la loi, puisque l'éventuelle "partie" était le bâtonnier et non l'Ordre auquel l'avocat appartient. Il faut d'ailleurs souligner que l'article 463 (faculté pour le bâtonnier et le procureur général d'interjeter appel) ainsi que l'article 468, § 1er (dénonciation de la sentence d'appel au bâtonnier et au procureur général), n'ont pas été modifiés. 7. Il en résulte les incohérences suivantes: -Si le bâtonnier a interjeté appel et était partie devant le conseil de discipline d'appel, il ne peut plus, en tant que tel, en raison de l'article 1121/2, former un pourvoi; -C'est le bâtonnier – et non l'Ordre - qui continue à recevoir la notification de la décision, ce qui pose question quant à la computation du délai prévu par le nouvel article 1121/5, 1°; -L'article 1121/2, qui vise les personnes aptes à déférer à la Cour un pourvoi, ne reprend pas le procureur général alors que celui-ci peut être partie pour avoir interjeté appel principal ou incident de la décision rendue en première instance. 8. Quelles que soient ces difficultés, la notion d'"Ordre", appliqué aux avocats, ne peut correspondre qu'aux ordres dont l'avocat relève. En effet, le libellé même du nouvel article 1121/2 est clair: c'est "l'Ordre, l'Institut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles" qui peut déférer la décision à la Cour et agir en défendant. Le rattachement à l'organe chargé du respect des règles professionnelles ne souffre donc pas de discussion. Il ne s'agit pas de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, qui ont des compétences réglementaires en matière disciplinaire (art. 495 C. jud.), mais non des compétences d'application, lesquelles relèvent du bâtonnier, chef de l'Ordre local (Le conseil de l'Ordre n'intervient plus comme tel dans la procédure disciplinaire mais, selon l'art. 455 C. jud., il est "chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession"). Le législateur a voulu éviter les problèmes liés aux différents organes intervenant (conseil, président, ...), mais non modifier le système en tant que tel.



Les compétences de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, telles qu'elles résultent de l'article 455 du Code judiciaire, n'ont pas non plus été modifiées. Dès lors que les articles 463 et 468, § 1er, du Code judiciaire n'ont pas été modifiés, l'Ordre dont question ne peut être, si l'on veut sauvegarder un minimum de cohérence, que celui qui "prolonge" en quelque sorte l'action du bâtonnier, et donc l'Ordre local (Ph. DE JAEGERE, Tuchtprocedure voor advocaten, in Handboek voor de advocaat-stagiair 2014-2015, Deontologie, p. 387.). 9. Le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone est dès lors irrecevable. Le pourvoi n'est cependant pas irrecevable comme tel. Pour donner un sens aux articles 1121/3, § 1er, et 1121/2, il faut considérer que l'Ordre local prend la place du bâtonnier au stade de la procédure en cassation et que la volonté du législateur n'a pas été d'aggraver la situation de l'avocat. Dès lors, si le bâtonnier n'était pas partie à la procédure pour ne pas avoir interjeté appel principal ou incident, l'avocat peut former un pourvoi sans être tenu de mettre à la cause l'Ordre concerné. Ce n'est que si le bâtonnier était partie à la procédure d'appel que l'avocat concerné doit diriger son pourvoi, eu égard à la formulation de l'article 1121/2 du Code judiciaire, contre l'Ordre duquel relève l'avocat concerné. Il en est de même en ce qui concerne le procureur général près la cour d'appel: s'il était partie en appel, le pourvoi doit être dirigé contre lui; s'il ne l'était pas, l'avocat concerné ne doit pas le mettre à la cause. 10. En l'espèce, ni le bâtonnier ni le procureur général n'ont formé appel principal ou incident en sorte qu'ils n'étaient pas parties à la procédure. L'avocat concerné a dès lors valablement introduit un pourvoi sans mettre à la cause l'Ordre dont il relève et le procureur général. Th. W.

Matière disciplinaire - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Personnes contre lesquels on peut se pourvoir - Pourvoi en cassation dirigé contre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone - Recevabilité

- Art. 1121/2 Code judiciaire

MATIERE FISCALE

F.18.0083.N 25 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.13](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit dans le cadre d'une contestation relative à l'application d'un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente, qui n'a pas été signé par un avocat à la Cour de cassation.

Matière fiscale - Formes - Généralités - Requête en cassation - Prélèvement de régularisation - Signature par un avocat à la Cour de cassation - Condition

- Art. 121 et 122 L.-programme du 27 décembre 2005

- Art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992

F.19.0066.N 4 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'article 1079 du Code civil est de stricte interprétation; par conséquent, en matière fiscale, un pourvoi unique ne peut être formé contre différents arrêts rendus par la cour d'appel dans des causes distinctes; l'article 701 du Code judiciaire ne s'applique pas dans la procédure devant la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière fiscale - Formes - Généralités - Différents arrêts rendus par la cour d'appel dans des causes distinctes - Pourvoi unique - Recevabilité

- Art. 1079 Code judiciaire

F.18.0151.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.9](#) Pas. nr. ...



L'absence de signature sur la copie de la requête introduisant le pourvoi en cassation signifiée au défendeur n'entraîne la nullité que si le défendeur démontre que cette omission a nui à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications - Copie du pourvoi signifiée - Signature par un avocat - Condition

- Art. 378 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1080 Code judiciaire

F.19.0100.F 21 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6](#) Pas. nr. ...

En matière d'impôt sur les revenus les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618.

Matière fiscale - Généralités - Impôts sur les revenus - Code des impôts sur les revenus (1992) - Application dans le temps - Requête - Greffe compétent

- Art. 388, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 11, al. 1er L. du 23 mars 1999
- Art. 97, al. 9 L. du 15 mars 1999

F.17.0143.F 11 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190411.3](#) Pas. nr. ...

Les fautes ou les négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure; le pourvoi déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai prévu par l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire est tardif.

Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Dépôt tardif - Huissier de justice - Faute ou négligence

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Dépôt tardif - Huissier de justice - Faute ou négligence

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

F.18.0095.F 28 february 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.15](#) Pas. nr. ...

Le mémoire en réponse du défendeur, qui n'a pas été remis au greffe de la Cour mais y a été envoyé par la poste, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 1998, RG F.98.0004.F, Pas. 1998, n° 502; Cass. 22 décembre 1997, RG F.97.0025.F, Pas. 1997, n° 577.

Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces - Mémoire - Envoi par la poste - Irrecevable

- Art. 1092, al. 1er Code judiciaire

F.17.0050.F 29 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.1](#) Pas. nr. ...

La signification effectuée en France par les soins d'un huissier de justice français à la requête de l'huissier de justice belge donne cours au délai de pourvoi.



Matière fiscale - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Point de départ - Signification en France - Convention du 15 novembre 1965 - Signification directe

- Art. 10, b) Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, et approuvée par la loi du 24 janvier 1970

F.17.0083.F 9 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.3](#) Pas. nr. ...

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire par l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, disposant que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée par un avocat, ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées au chapitre XIV de ce code, qui sont intentées par l'administration ou le redevable pour obtenir le paiement ou la restitution de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires ; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente ou en intervention (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

Matière fiscale - Formes - Généralités - Dérogation - Requête signée par un avocat - Recevabilité

- Art. 93 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1080 Code judiciaire

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue dans la disposition de stricte interprétation de l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas au pourvoi formé contre un arrêt statuant sur un litige où, d'une part, le demandeur a formé contre la défenderesse une demande en répétition de l'indu tendant à ce que lui soit restituée la taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait, à tort selon lui, été facturée par celle-ci sur le coût d'une formation qu'elle lui a dispensée, et, d'autre part, où la défenderesse a appelé le demandeur en intervention pour obtenir sa garantie si la demande principale était déclarée fondée (1). (1) Voy. Cass. 27 novembre 2015, RG C.15.0276.F, Pas. 2015 n° 710; cons. aussi Cass. 20 septembre 2013, RG, F.12.0003.F, Pas. 2013 n° 470, avec concl. MP.

Matière fiscale - Formes - Généralités - Dérogation - Requête signée par un avocat - Recevabilité - Poursuites et instances intentées sous la forme d'une demande en intervention

- Art. 93 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1080 Code judiciaire

F.16.0085.F 8 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170908.3](#) Pas. nr. ...

Ne tombe pas sous l'application de l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que la requête en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation conformément à l'article 1080 du Code judiciaire, la contestation relative à une cotisation à l'impôt sur les revenus lorsque la demande initiale du Fisc, créancier d'une société pharmaceutique pour des cotisations à l'impôt des sociétés, porte sur l'annulation de la convention de cession par deux autres sociétés pharmaceutiques de leurs parts de cette société et leur condamnation à en restituer le prix, et que la demande nouvelle du Fisc, sur laquelle statue l'arrêt attaqué, porte sur la condamnation des deux sociétés au paiement d'une somme d'argent au titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi à la suite des infractions de faux et usage de faux commises par celles-ci.

Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications - Requête - Signature - Avocat à la Cour de cassation - Dérogation - Contestation relative à une cotisation à l'impôt sur les revenus

F.15.0160.N 3 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.1](#) Pas. nr. ...



En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

Matière fiscale - Formes - Divers - Signature - Contestation relative à la taxe de circulation

- Art. 3.1.0.0.1 et 3.8.0.0.2 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 1080 Code judiciaire

F.16.0065.N 3 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la demanderesse a communiqué son projet de pourvoi en cassation au conseil du défendeur avant de déposer au greffe de la Cour la requête non préalablement signifiée ne peut avoir pour conséquence que le pourvoi en cassation est recevable ou que la demanderesse pourrait valablement faire signifier au défendeur et déposer au greffe de la Cour un mémoire ampliatif.

Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Absence de signification - Projet de pourvoi en cassation - Communication préalable

- Art. 1079 et 1087 Code judiciaire

C.15.0276.F 27 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1](#) Pas. nr. ...

L'article 142-4 du Code des droits de succession déroge à cette règle en disposant que la requête introduisant le pourvoi peut être signée par un avocat.

Matière fiscale - Formes - Généralités - Principe - Dérogation en matière de droits de succession

- Art. 142-4 Code des droits de succession

- Art. 1080 Code judiciaire

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue par l'article 142-4 du Code des droits de succession ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées à l'article 142-1 du même code, qui sont intentées par l'administration ou le contribuable pour obtenir le paiement ou la restitution des droits, intérêts et amendes; son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente.

Matière fiscale - Formes - Généralités - Principe - Dérogation en matière de droits de succession

- Art. 142-1 et 142-4 Code des droits de succession

- Art. 1080 Code judiciaire

La requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation est, à peine de nullité, signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation.

Matière fiscale - Formes - Généralités - Principe

- Art. 1080 Code judiciaire

F.14.0173.F 25 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Signification - Destinataire compétent

L'article 42, 1^o, du Code judiciaire, n'impose pas la signification au bureau du fonctionnaire désigné par le ministre compétent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Signification - Destinataire compétent



- Art. 42, 1° Code judiciaire

F.14.0060.F 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.4](#) Pas. nr. ...

En matière d'impôts sur les revenus, les pourvois en cassation contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 à 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999 (1). (1) Cass. aud. plén., 21 juin 1999, RG F.99.0049.N, Bull. et Pas. 1999, I, n° 381, avec les concl. de M. Leclercq, avocat général; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329, ainsi que Cass. 20 décembre 2012, RG F.12.0039.F, inédit.

Matière fiscale - Généralités - Impôts sur les revenus - Code des impôts sur les revenus (1992) - Application dans le temps - Requête - Greffe compétent

- Art. 388, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

La remise au greffe de la cour d'appel, à peine de déchéance, de la requête préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables; elle ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière fiscale - Généralités - Impôts sur les revenus - Code des impôts sur les revenus (1992) - Application dans le temps - Requête - Greffe compétent - Règle d'organisation judiciaire - Conséquence - Droit d'accès à un tribunal - Entrave

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 860 et s. Code judiciaire

F.14.0005.F 29 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.3](#) Pas. nr. ...

Est indivisible au sens de l'article 31 du Code judiciaire, le litige qui suppose que soit tranchée la question de la légalité de cotisations à l'impôt des personnes physiques à l'égard des demandeurs dans leur ensemble, dès lors que l'action des demandeurs tend à l'annulation ou, à tout le moins, au dégrèvement de certaines cotisations à l'impôt des personnes physiques, chacune d'elles ayant été établie au nom des demandeurs, alors mariés, sur une base imposable unique; le pourvoi qui a été régulièrement introduit par le demandeur mais qui est tardif en ce qui concerne la demanderesse, profite à celle-ci.

Matière fiscale - Formes - Causes indivisibles - Notion - Recevabilité

- Art. 31 Code judiciaire

F.14.0056.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.6](#) Pas. nr. 25

La requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable dans une procédure dans laquelle il conteste une taxe provinciale qui lui est infligée, ne doit pas être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais doit l'être en tout cas par un avocat (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, Pas. 2008, n° 727 et les concl. du MP; Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0121.N, inédit.

Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications - Signature - Taxes provinciales

- Art. 11 L. du 24 décembre 1996

- Art. 378 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1080 Code judiciaire



MATIERE REPRESSIVE

P.21.0237.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.6](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 423 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la déclaration de pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statuant en matière protectionnelle, est faite dans les quinze jours de la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Durée, point de départ et fin - Protection de la jeunesse - Arrêt de la chambre de la jeunesse statuant en matière protectionnelle - Délai pour se pourvoir

- Art. 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
 - Art. 423 Code d'Instruction criminelle
-

L'arrêt qui statue sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui fixe des mesures provisoires n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Protection de la jeunesse - Ordonnance fixant des mesures provisoires - Appel - Arrêt de la chambre de la jeunesse statuant sur l'appel - Délai pour se pourvoir - Point de départ

- Art. 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
 - Art. 420 Code d'Instruction criminelle
-

P.21.0227.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#) Pas. nr. ...

L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt



du mémoire - Arrêt attaqué statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Cause urgente

- Art. 1106 Code judiciaire
- Art. 429, al. 1er, et 432 Code d'Instruction criminelle

P.21.0276.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, l'irrégularité dans la signification du pourvoi n'est sanctionnée que lorsqu'un élément essentiel fait défaut ou lorsque cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 428 ; Cass. 21 janvier 1997, RG P.95.1476.N, Pas. 1997, n° 43 (mention erronée du domicile du demandeur) ; quant à la nullité de la citation en matière répressive, Cass. 31 mars 2009, RG P.08.1929.N, Pas. 2009, n° 223 et réf. en note.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Signification - Irrégularité - Sanction

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle
-

L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Signification - Irrégularité - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme - Article 5 - Applicabilité

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle
 - Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

La circonstance que l'État belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction saisies en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prive pas de la qualité de partie à la cause et est sans effet sur l'existence de son intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un étranger (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509. Rappelons qu'il n'y a pas d'opposition en cette matière.

Matière répressive - Divers - Etranger - Privation de liberté - Contrôle par le pouvoir judiciaire - Voies de recours - Qualité du ministre dans la procédure - Pourvoi en cassation du ministre - Recevabilité si l'Etat belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
-

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) « Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel » (Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, Pas. 1993, n° 366).

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Caractère définitif

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle



L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

Matière répressive - Divers - Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.21.0008.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui ne s'est pas prononcé sur l'appel interjeté par le ministère public en ce qui concerne un prévenu n'a pas complètement épuisé son pouvoir juridictionnel concernant la décision rendue sur l'action publique en ce qui concerne ce prévenu et, dans cette mesure, il ne constitue pas une décision définitive, si bien qu'un désistement du pourvoi est possible ; dans la mesure où cet arrêt constitue bel et bien une décision définitive concernant la décision rendue sur l'action civile exercée contre ce prévenu, le désistement du pourvoi ne peut être décrété (1). (1) S. VAN OVERBEKE, *Afstand van cassatieberoep in strafzaken*, Kluwer, 2008.

Matière répressive - Désistement - Action civile - Décision rendue sur l'action civile par les juges d'appel - Décision définitive

Matière répressive - Désistement - Action publique - Appel formé par le ministère public - Absence de décision par les juges d'appel - Décision non définitive

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation n'est en principe ouvert qu'après la décision définitive et une décision est définitive lorsque le juge statue sur l'ensemble de l'action et qu'il a complètement épuisé son pouvoir juridictionnel la concernant (1). (1) F. VAN VOLSEM, « Het onmiddellijk en het uitgestelde cassatieberoep tegen beslissingen op de strafvordering na potpourri II », note sous cassation 8 mars 2016, R.A.B.G. 2016/14, 1033-1059.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Décision définitive

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle
-

P.20.1191.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#) Pas. nr. ...



Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Avocat à la Cour - Signature du mémoire sur réquisition et projet - Portée

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Généralités - Code d'instruction criminelle, articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er - Objectif - Avocat à la Cour - Signature d'un mémoire sur réquisition et projet - Portée

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Généralités - Code d'instruction criminelle, articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er - Objectif - Avocat à la Cour - Signature d'un mémoire sur réquisition et projet - Portée

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Avocat à la Cour - Signature du mémoire sur réquisition et projet - Portée

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Partie exerçant en tant qu'avocat - Portée

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Partie exerçant en tant qu'avocat - Portée

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Généralités - Code d'instruction criminelle, articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er - Objectif - Portée - Partie exerçant en tant qu'avocat

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Partie exerçant en tant qu'avocat - Portée

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle



Matière répressive - Généralités - Code d'instruction criminelle, articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er - Objectif - Portée - Partie exerçant en tant qu'avocat

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Partie exerçant en tant qu'avocat - Portée

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

.....
Selon l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation doit produire son mémoire dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation et au plus tard quinze jours avant l'audience et ces délais sont indispensables afin que la partie adverse puisse opposer une défense, que l'avocat général et la Cour disposent de suffisamment de temps pour examiner les moyens et que la Cour puisse se prononcer dans un délai raisonnable; le délai, dont le non-respect est sanctionné par la non-recevabilité du mémoire, sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et l'obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Objectif

- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Objectif

- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0670.F 25 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1](#) Pas. nr. ...

La prorogation de plein droit d'une durée d'un mois des délais prévue à l'art. 1er, § 1er et 2, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux s'applique aux pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils (1). (Solution implicite). (1) MB, 9 avril 2020 ; voir rapport au Roi ; D. CHEVALIER e.a., « La procédure civile en période de Covid-19, commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », J.T., 2020, pp. 330-338. Il en résulte que bien que formé le mercredi 22 avril 2020, soit le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'art. 423 C.I.cr., le pourvoi, qui concerne uniquement des intérêts civils, est recevable en raison de cette prorogation. En effet, ledit délai a expiré au cours de la période fixée par l'art. 1er dudit arrêté royal n° 2 (soit « à partir de la date de la publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai 2020 inclus »). (M.N.B.)

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin - Prolongation d'un mois prévue à l' A.R. n° 2 du 9 avril 2020 « Covid », article 1er - Application - Pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1er A.R. n° 2 du 9 avril 2020

P.20.0940.F 18 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.7](#) Pas. nr. ...

Parmi les conditions requises pour qu'une demande en faux incidente à un pourvoi en cassation soit déclarée admissible, il faut que l'allégation de faux présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte officiel de la procédure (1). (1) Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710.

Matière répressive - Généralités - Demande en faux incidente - Admissibilité

- Art. 907 Code judiciaire



P.20.0250.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'acte de pourvoi indique que ce pourvoi a été formé par Me X « pour et au nom de la société Y, prévenue, ayant pour mandataire ad hoc Me Z », et non « au nom de Me Z en sa qualité de mandataire ad hoc de la société Y, prévenue », il ne s'en déduit pas que le pourvoi est irrecevable pour avoir méconnu l'art. 2bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Personne morale - Mandataire ad hoc - Pourvoi formé « pour et au nom de (la personne morale), ayant pour mandataire ad hoc (...) » et non « au nom du mandataire ad hoc » en cette qualité - Recevabilité

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0838.F 28 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.4](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'empêche le juge saisi de l'opposition formée contre une décision rendue par défaut de statuer sur ce recours, lorsque cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Lorsqu'une même décision fait l'objet d'un recours en cassation et d'une opposition, l'examen de cette dernière voie de recours doit être privilégié (sauf si l'opposition est manifestement irrecevable). Ceci résulte notamment de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable et avenue qui a pour effet d'anéantir le jugement par défaut ; dans ce cas, le pourvoi devient sans objet. Cette solution est également confortée par les délais fixés par l'article 424 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'ouverture du délai en cassation après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (D.V.).

Matière répressive - Généralités - Décision rendue par défaut - Concours entre l'opposition et le pourvoi en cassation

- Art. 187 et 424 Code d'Instruction criminelle

P.20.0272.F 28 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.2](#) Pas. nr. ...



Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, à l'exception la personne poursuivie qui n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'exploit de signification doit être déposé, en original ou en copie, au greffe de la Cour dans les délais fixés par l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour le dépôt des mémoires et des autres pièces (Solution implicite) (1). (1) Dans son mémoire en réponse, la défenderesse avait invoqué une fin de non-recevoir du second pourvoi et du mémoire du fait que les pièces de signification du pourvoi et la preuve de la communication du mémoire n'avaient été versées au dossier qu'en copie. Jusqu'il y a peu, la Cour considérait que c'était l'exploit de signification lui-même qui devait être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé (Cass. 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit ; Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, Pas. 2016, n° 234 ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), Procéder devant la Cour de cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258). Mais de façon implicite, la Cour a toutefois admis à plusieurs occasions que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé, dans les délais, en copie (et non en original) au dossier de la procédure et que la défenderesse ne soutenait pas que le pourvoi ne lui avait pas été signifié (Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 668 ; Cass. 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, Pas. 2016, n° 430 (solution implicite)). Le ministère public a considéré que ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, incompatible avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de considérer qu'une copie de l'exploit de signification du pourvoi ou de la preuve de la communication du mémoire est insuffisante pour établir la signification ou la communication alors que la défenderesse ne soutient pas que le pourvoi ne lui a pas été signifié ou que le mémoire ne lui a pas été communiqué (D.V.).

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Forme - Signification du pourvoi - Dépôt de l'exploit de signification - Pièces déposées en copie - Prise en considération

- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle



L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat, remis au greffe et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, au plus tard deux mois après la déclaration de pourvoi; lorsque la preuve de cet envoi n'est pas déposée, en original ou en copie (1), au greffe dans le même délai, le mémoire est irrecevable (2). (1) Dans son mémoire en réponse, la défenderesse avait invoqué une fin de non-recevoir du second pourvoi et du mémoire du fait que les pièces de signification du pourvoi et la preuve de la communication du mémoire n'avaient été versées au dossier qu'en copie. Jusqu'il y a peu, la Cour considérait que c'était l'exploit de signification lui-même qui devait être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé (Cass. 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit ; Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, Pas. 2016, n° 234 ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), Procéder devant la Cour de cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258). Mais de façon implicite, la Cour a toutefois admis à plusieurs occasions que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé, dans les délais, en copie (et non en original) au dossier de la procédure et que la défenderesse ne soutenait pas que le pourvoi ne lui avait pas été signifié (Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 668 ; Cass. 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, Pas. 2016, n° 430 (solution implicite)). Le ministère public a considéré que ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, incompatible avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de considérer qu'une copie de l'exploit de signification du pourvoi ou de la preuve de la communication du mémoire est insuffisante pour établir la signification ou la communication alors que la défenderesse ne soutient pas que le pourvoi ne lui a pas été signifié ou que le mémoire ne lui a pas été communiqué (D.V.). (2) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0547.F, Pas. 2015, n° 472.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Forme - Communication du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Dépôt de la preuve de l'envoi - Absence - Sanction

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.20.0943.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.15](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 30, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la décision du tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté en application de l'article 27, § 3, de ladite loi, est susceptible d'appel; le pourvoi dirigé contre une telle décision est, partant, irrecevable.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Décision susceptible d'appel - Détention préventive - Tribunal correctionnel statuant sur une requête de mise en liberté - Décision de rejet - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 30, § 1er, et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0928.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.11](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour de Cassation quinze jours au plus tard avant l'audience; le demandeur sait que les causes relatives à la privation administrative de liberté des étrangers sont examinées en urgence devant la Cour et qu'il ne doit pas attendre un avis du greffier concernant la fixation de la cause à l'audience avant d'introduire un mémoire; le mémoire déposé la veille de l'audience est irrecevable, hormis cas de force majeure (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1172.N, inédit ; Cass. 8 août 2018, RG P.18.0841.N, inédit ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. Voir également A. HENKES, "La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire", Mercuriale du 2 septembre 2019, R.W. 2019-2020, 931.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Arrestation administrative des étrangers - Caractère urgent - Mémoire introduit la veille de l'audience - Recevabilité

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 1106, al. 1er Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0452.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'irrecevabilité partielle d'un pourvoi qui découlerait de l'accueil partiel, par la décision attaquée, de la demande formulée par le demandeur ne saurait justifier un désistement sans acquiescement dudit pourvoi ; en effet, un tel désistement vise à préserver la possibilité pour le demandeur de se pourvoir en cassation contre ladite décision.

Matière répressive - Désistement - Action civile - Désistement sans acquiescement

La partie civile qui entend se pourvoir contre une décision rendue par défaut à l'égard d'un prévenu et rendue contradictoirement à l'égard d'un assureur intervenu à la cause est tenue d'attendre pour ce faire l'expiration du délai ordinaire d'opposition, conformément à l'article 424 du Code d'instruction criminelle ; en effet, en ce qui concerne l'action civile intentée par la partie civile, le sort de l'assureur intervenu à la cause est indissociablement lié à celui du prévenu.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin - Décision rendue par défaut à l'égard d'un prévenu et rendue contradictoirement à l'égard d'une partie intervenue à la cause

P.19.0347.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.6](#) Pas. nr. ...

Une partie civile défaillante peut se pourvoir immédiatement contre la décision rendue par défaut à son égard en dernier ressort mais son pourvoi n'est recevable que s'il est introduit dans le délai légal après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile - Décision rendue par défaut à son égard - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin - Partie civile défaillante - Pourvoi dirigé contre la décision rendue par défaut - Délai pour introduire le pourvoi

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

P.20.0240.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#) Pas. nr. ...



La partie civile ne peut se pourvoir contre la décision rendue par la cour d'assises sur l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Partie civile - Cour d'assises - Acquittement - Pourvoi introduit par la partie civile - Recevabilité

- Art. 359, al. 3, et 412 Code d'Instruction criminelle

P.20.0370.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.14](#) Pas. nr. ...

La décision qui déclare irrecevable l'appel du jugement de désignation d'un expert et renvoie la cause en prosécution devant le premier juge n'est pas une décision susceptible d'un pourvoi immédiat (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.0282.N, Pas. 2013, n° 381; Cass. 7 mai 1997, RG P.96.1351.F, Pas. 1997, n° 220. Voir H. VAN BAVEL, "Ontvankelijkheid van de voorziening in cassatie", in Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 18.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Jugement interlocutoire - Désignation d'un expert - Renvoi de la cause devant le premier juge - Irrecevabilité de l'appel du jugement interlocutoire - Recevabilité du pourvoi

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.20.0535.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.15](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi devant être formé dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai, même lorsque l'opposition a été déclarée non avenue et a été formée dans le délai extraordinaire au motif que l'arrêt par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Décision rendue par défaut en degré d'appel et susceptible d'opposition - Opposition formée par le délai extraordinaire - Opposition non avenue - Pourvoi introduit contre la décision par défaut et la décision disant l'opposition non avenue - Recevabilité

- Art. 187, § 1 et 6, 359 et 424 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Décision rendue par défaut en degré d'appel et susceptible d'opposition - Opposition formée par le délai extraordinaire - Opposition non avenue - Pourvoi introduit contre la décision par défaut et la décision disant l'opposition non avenue - Recevabilité

- Art. 187, § 1 et 6, 359 et 424 Code d'Instruction criminelle

P.20.0358.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités - Transaction pénale élargie - Demande d'homologation formulée par le ministère public - Décision de la chambre des mises en accusation qu'elle n'a pas ce pouvoir - Décision rendue sur la compétence - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 8 Code judiciaire

- Art. 216bis, § 2, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

P.20.0413.N 8 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.18](#) Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi pour ce qui concerne la culpabilité pénale et la faute civile, ce désistement peut être décrété (1). (1) Voir au sujet du désistement du pourvoi : R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, Malines, 2014, 6e édition, pp. 1526-1532, n° 3942-3951 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, 8e édition, pp. 1602-1603.

Matière répressive - Désistement - Action publique - Désistement pour ce qui concerne la culpabilité pénale

Matière répressive - Désistement - Action civile - Désistement pour ce qui concerne la faute civile

P.20.0625.F 2 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 464/36, § 6, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, le jugement du juge de l'application des peines statuant sur le recours, formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens, contre la décision du magistrat EPE rejetant sa demande de levée de cet acte d'exécution, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation et la Cour constitutionnelle a jugé que cette exclusion était conforme aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Enquête pénale d'exécution - Recours formé par la personne lésée par une saisie concernant ses biens - Refus du magistrat EPE d'opérer la levée de la saisie - Recours auprès du juge de l'application des peines - Rejet du recours - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 464/36, § 6, al. 5 Code d'Instruction criminelle

P.20.0824.N 29 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAK.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé.



Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Mise en liberté sous conditions - Maintien des conditions - Appel - Recevabilité

- Art. 31, § 1er, 36, § 2, et 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.20.0692.F 15 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAC.1](#) Pas. nr. ...

A la suite du recours en cassation prévu par la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer la preuve de la signification du pourvoi et de l'envoi recommandé du mémoire à la personne condamnée dans les cinq jours qui suivent la date du pourvoi.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Ministère public

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.20.0500.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 21bis, § 7, du Code d'instruction criminelle, déclare non fondé l'appel formé par la demanderesse contre l'ordonnance rendue par le procureur du Roi rejetant la demande visant à consulter et à obtenir copie d'un dossier répressif relatif à une information, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et cette décision ne relève pas davantage d'une des exceptions visées à l'alinéa 2 dudit article ; le pourvoi est irrecevable.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Chambre des mises en accusation - Information - Décision rendue sur la demande visant à consulter et à obtenir copie d'un dossier répressif

P.20.0543.F 10 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.10](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Pourvoi du ministère public - Moyens de cassation - Moyens libellés dans la déclaration de pourvoi - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Pourvoi du ministère public - Moyens de cassation - Moyens libellés dans la déclaration de pourvoi - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Est régi par le Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation introduit par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui libère une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, dont la remise à l'Etat d'émission est différée pour une des raisons visées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Généralités - Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Remise en liberté par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation du ministère public - Droit applicable

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen



Matière répressive - Généralités - Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Remise en liberté par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation du ministère public - Droit applicable

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0314.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#) Pas. nr. ...

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Entraide judiciaire internationale - Union européenne - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006

- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

P.20.0345.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.12](#) Pas. nr. ...

Le désistement sans acquiescement d'un pourvoi implique l'absence d'acquiescement à la décision attaquée et la possibilité qu'un autre pourvoi puisse être introduit ultérieurement; l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de tardiveté, l'appel interjeté contre la décision de la chambre du conseil ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le désistement repose sur une erreur et n'est pas décrété (1). (1) Cass. 7 septembre 1994, RG P.94.0381.F, Pas. 1994, n° 361 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, 1530-1531, n° 3948.

Matière répressive - Désistement - Action publique - Arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable du chef de tardiveté l'appel interjeté contre une décision de la chambre du conseil - Nature de la décision - Erreur

P.20.0227.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.5](#) Pas. nr. ...

Il ne peut y avoir de décision sur le principe d'une responsabilité, au sens de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, que si le juge constate non seulement l'existence d'une faute, mais aussi d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux éléments.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Généralités - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Décision rendue sur le principe de la responsabilité - Notion

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Décision non définitive, mais contre laquelle



P.20.0219.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque selon la déclaration de pourvoi, le demandeur n'a formé son recours en cassation qu'en qualité de prévenu, la Cour n'est pas saisie d'un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l'action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en sa qualité de prévenu.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu - Pourvoi formé uniquement en qualité de prévenu

- Art. 416 Code d'Instruction criminelle

P.20.0495.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il forme un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une mesure privative de liberté expirant deux mois plus tard, l'étranger sait que la Cour en fixera l'examen au plus tard à cette date ou dans la semaine précédant cette échéance en telle sorte que la circonstance qu'il n'a été informé que tardivement de la date de l'audience n'établit pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de déposer son mémoire, sinon dans le respect du délai de quinze jours avant l'audience, à tout le moins au plus tard une semaine après l'introduction de son pourvoi (1). (1) Prenant en compte la circonstance que le demandeur n'avait été informé que le 12 mai 2020 de la fixation de la cause à l'audience du 20 mai 2020, le ministère public a conclu à la recevabilité du mémoire déposé le 14 mai 2020 à la suite d'un pourvoi formé le 4 mai 2020.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours avant l'audience - Non-respect - Force majeure - Appréciation

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0377.F 13 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.5](#) Pas. nr. ...

La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1er, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (1). (1) Voir Cass. (ordonnance) 14 juillet 2016, RG P.16.0787.F, non publié, qui rappelle que « le pourvoi immédiat contre une telle décision a été abrogé par les articles 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (dite « Pot-pourri II ») ; Cass. 4 avril 2017, RG P.16.0351.N (§ 3), Pas. 2017, n° 243 ; par son arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017 (§§ B.47 à B.56), la Cour constitutionnelle a rejeté un moyen d'inconstitutionnalité dirigé notamment contre ces dispositions.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Information ou instruction - Méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Chambre des mises en accusation - Contrôle en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle

- Art. 235ter et 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0446.F 13 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200513.2F.6](#) Pas. nr. ...



L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience (1) ; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait donc que la Cour en fixera l'examen au plus tard dans la semaine précédant l'échéance du titre; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (2) ; ainsi, lorsque le demandeur n'invoque aucun autre élément, de nature à accréditer la force majeure justifiant la tardiveté du dépôt du mémoire, que les circonstances qu'il ne lui a pas été possible de respecter le délai légal pour la remise du mémoire dès lors qu'il a été averti de la fixation, par téléphone, trois jours avant le dernier jour utile, que la convocation ne lui a pas encore été notifiée et qu'il a fait preuve de diligence dès lors que le mémoire a été introduit le jour ouvrable suivant la communication de la date d'audience, la force majeure invoquée n'est pas justifiée, la remise du mémoire au greffe le surlendemain du dernier jour utile est tardive (3), et le mémoire est irrecevable. (1) Voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et note signée M.N.B. ; Cass. 19 mai 2015, P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée A.W. (2) Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (3) Voir Cass. 24 juin 2020, RG P.20.0595.F, inédit : décision similaire pour un mémoire déposé le mardi 9 juin 2020, soit le lendemain du dernier jour utile, alors que, comme l'a relevé le ministère public, il a été signé le vendredi 5 juin ; dans cette espèce, le demandeur n'a pas soutenu que le retard du dépôt du mémoire serait justifié par une force majeure. (M.N.B.)

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Arrêt attaqué statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Cause urgente - Conséquence - Dépôt tardif - Force majeure

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle



Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer en soi pour le mandant une cause étrangère, un cas fortuit ou de force majeure; le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal de pourvoi en cassation du temps durant lequel le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former ce recours, mais tel n'est pas le cas lorsque la faute imputable à l'huissier de justice n'a pas été commise dans le cadre du monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve à cet officier ministériel, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 519, § 2, de ce code, effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Dans cette cause, le pourvoi en cassation avait été introduit en temps utile par la partie civile et également signifié dans le délai prescrit aux parties contre lequel il était dirigé, mais les exploits de signification déposés en dehors du délai fixé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette obligation est sanctionnée par l'irrecevabilité du pourvoi (F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », dans B. MAES et P. WOUTERS (éd.), « Procederen voor het Hof van Cassatie », p. 260, n° 266). La partie civile s'est prévaluée de la force majeure. La Cour fait une interprétation restrictive de la force majeure qui ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile.» (Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606). Elle a ainsi décidé que la défense selon laquelle il a été impossible de consulter un avocat en temps utile (Cass., 10 juillet 2019, RG P.19.0694.F, Pas. 2019, n° 417) ou de trouver en temps utile un avocat titulaire de l'attestation requise (Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 et note signée A.W.) ou d'accomplir en temps opportun les actes nécessaires à la suite d'un changement de conseils (Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. n° 156, et Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n° 554) ne constitue pas un cas de force majeure. Dans la présente cause, la partie civile a invoqué une faute de l'huissier de justice lors du dépôt des exploits de signification et la question qui se pose en l'espèce est de savoir si cette faute peut être considérée comme un cas de force majeure. Dans un arrêt du 8 février 2019, la section néerlandaise de la première chambre avait décidé que, eu égard au monopole que l'article 519, § 1er, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, de même que les limites résultant, quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 516 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel peut être considérée comme un cas de force majeure (Cass. 8 février 2019, RG C.18.0048.N, Pas. 2019, n° 83, avec concl. de Mme R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC), mais dans un arrêt du 11 avril 2019 rendu par la première chambre, section française, la Cour a décidé que les erreurs ou négligences du mandataire, fût-il un huissier de justice, engagent le mandant lorsqu'elles sont commises dans les limites du mandat et ne peuvent constituer pour le mandant un cas de force majeure (Cass. 11 avril 2019, RG F.17.0143.F, Pas. 2019, n° 219 – voir, au sujet de ces deux arrêts, T.B.B.R. 2019/8, 492 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: zet lastgeving nog steeds de toon? » et J.L.M.B. 2019/29 et note signée J.-L. FAGNART, « La faute de l'huissier de justice et la force majeure ». Vu cette contradiction, un arrêt a été rendu le 18 novembre 2019 en séance plénière (RG C.18.0510.F, Pas. 2019, n° 601 avec concl. de M. J.-M. GENICOT, avocat général – voir T.B.B.R. 2020/2, 102 s. et note signée S. DE REY et B. TILLEMANN, « De fout van de gerechtsdeurwaarder als overmacht om aan de onontvankelijkheid van een rechtsmiddel te ontsnappen: in voltallige zitting beslecht » et P&B 2019/5-6, 213 s. et note signée P. DEPUYDT, « De fout van de gerechtsdeurwaarder: overmacht voor de rechtzoekende. Of toch niet? »), qui adopte la règle fixée dans l'arrêt du 8 février 2019 et accepte dès lors le principe de force majeure en



cas de faute de l'huissier de justice, mais, dans le cas d'espèce, cette force majeure n'a pas été admise au motif qu'il ne pouvait se déduire des pièces déposées la date à laquelle l'huissier avait été mandaté pour procéder à la signification. Enfin, dans le cadre de cette problématique, il importe également de vérifier ce que recouvre précisément la notion de monopole légal de l'huissier de justice. Conformément à l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, la signification en fait bien évidemment partie, mais tel n'est pas le cas des compétences résiduelles définies au paragraphe 2 du même article. Par conséquent, le dépôt des pièces de signification au greffe dans le délai légalement prescrit ne relève pas de ce monopole. Eu égard au fait que la signification a eu lieu en temps opportun, il était possible de procéder à ce dépôt dans le délai légalement prescrit, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte que le demandeur peut également accomplir lui-même, de sorte que la faute du mandataire, en l'espèce l'huissier de justice, ne constitue pas un cas de force majeure (voir également Cass. 27 mars 2020, RG F.18.0022.F, Pas. 2020, n 217 ; Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n 709). A.W.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Signification du pourvoi en cassation - Dépôt des exploits de signification - Dépassement du délai fixé à l'article 429, du Code d'instruction criminelle - Faute ou négligence de l'huissier de justice - Force majeure - Portée

P.20.0342.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#) Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné avec l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités - Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Recevabilité du pourvoi immédiat

P.20.0439.F 29 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200429.2F.9](#) Pas. nr. ...

Un pourvoi peut être formé contre un arrêt statuant sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête de mise en liberté déposée par une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, lorsque sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 26 juin 2019, RG P.18.1095.F, inédit (solution implicite), rendu après C. const. 28 mai 2019, n° 90/2019; Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0469.F, Pas. 2019, n° 290 (solution implicite).

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Décision de la chambre des mises en accusation
- Art. 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0186.N 28 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200428.2N.2](#) Pas. nr. ...



Le jugement attaqué qui condamne la demanderesse à payer au défendeur une provision à majorer des intérêts, octroie une réserve et, à l'exception de la décision sur les frais, ne réserve pas à statuer, est une décision définitive au sens de l'article 420 C.I.cr., de sorte que le désistement du pourvoi en cassation n'est pas décrété (1). (1) Contrairement à la décision de la Cour, le ministère public avait conclu à donner acte du désistement d'un pourvoi prématuré sans acquiescement.

Matière répressive - Désistement - Action civile - Partie intervenante - Paiement d'une provision à la partie civile sou sréserve - Décision réservée sur les frais - Acte de désistement - Décision définitive

- Art. 420 et 429 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie intervenante - Paiement d'une provision à la partie civile sou sréserve - Décision réservée sur les frais - Acte de désistement - Décision définitive

- Art. 420 et 429 Code d'Instruction criminelle

P.20.0306.F 8 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. « Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence pour connaître du recours introduit contre un arrêté ministériel d'extradition

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

P.20.0267.F 1 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.3](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 devient sans objet lorsque la mesure privative de liberté visée par le recours de l'étranger a pris fin en raison de sa remise en liberté (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214; voir Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. Déposées avant qu'il soit informé de la libération du demandeur, dont il résulte que le pourvoi est devenu sans objet, les conclusions du ministère public ont trait à l'incidence, quant à la légalité de la privation de liberté de l'étranger, de la circonstance qu'il a été arrêté lors d'une visite domiciliaire sans accord préalable et écrit.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours devant les juridictions d'instruction - Libération - Pourvoi devenu sans objet

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours devant les juridictions d'instruction - Libération - Pourvoi devenu sans objet

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et



l'éloignement des étrangers

P.20.0207.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.17](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi qui est dirigé contre la décision du juge de l'application des peines rejetant la demande de levée de l'aliénation des biens saisis, ordonnée par le magistrat E.P.E., est irrecevable.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Enquête pénale d'exécution - Décision d'aliénation d'un bien saisi - Opposition auprès du juge de l'application des peines - Rejet - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 464/38, § 4, al 1er, 1ère phrase Code d'Instruction criminelle

P.20.0092.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi contre la décision de la chambre de protection sociale déclarant irrecevable l'opposition formée par une personne internée contre la décision rejetant la demande de permission de sortie qu'elle a introduite sur la base de l'article 53 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est irrecevable dès lors qu'il n'est pas fait mention d'une telle décision à l'article 78 de ladite loi.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Interné - Chambre de protection sociale - Irrecevabilité de l'opposition formée contre une décision rendue en matière de permissions de sortie - Pourvoi irrecevable

- Art. 53 et 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.0692.F 12 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2](#) Pas. nr. ...

Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse



P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Conclusions orales du ministère public - Note en réponse - Moyens - Limites - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité

Matière répressive - Généralités - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité

P.20.0038.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.12](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, seul un arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel la détention préventive est maintenue peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation; lorsque la chambre du conseil a maintenu la détention et ordonné son exécution sous surveillance électronique, que le ministère public a interjeté appel de cette décision et que le juge d'instruction a ensuite décidé de l'exécution de la détention sous le régime de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, l'arrêt qui déclare l'appel du ministère public recevable mais sans objet compte tenu de cette ordonnance, sans statuer sur le maintien de la détention du prévenu, n'est pas un arrêt au sens de l'article 31, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 et le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Détention préventive - Article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Décision de maintien de la détention préventive - Notion - Recevabilité

P.19.1307.F 15 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.7](#) Pas. nr. ...



Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d'appel et non au greffe de la Cour de cassation (1), et ce, même s'il est joint au dossier avant l'inscription de celui-ci, dans les délais prévus à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, au greffe de la Cour de cassation. (Solution implicite). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0667.N, Pas. 2015, n° 365 ; voir Cass. 24 novembre 2015, RG P.15.0890.N, Pas. 2015, n° 696, § 3 et 4 ; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509, § 7 et 8 ; Cass. (ord.) 30 août et 4 septembre 2018, RG P.18.0705 à 708.N, inédit. Il en est de même, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014, pour la requête contenant des moyens à l'appui du pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293 et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général). En effet, « l'article 24 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a remplacé l'article 422 du Code d'instruction criminelle. À compter de son entrée en vigueur le 1er février 2015, la loi (...) ne prévoit plus la possibilité de déposer, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement cassé, une requête contenant les moyens de cassation, soit en faisant sa déclaration de pourvoi en cassation, soit dans les quinze jours suivants » (Cass. 24 novembre 2015, précité). Dès avant cette entrée en vigueur, la Cour avait énoncé qu'« est irrecevable la requête intitulée "mémoire en cassation" et déposée à l'appui de son pourvoi par le prévenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 422 du Code d'instruction criminelle ; est sans importance la circonstance que l'acte ait été reçu au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai de deux mois fixé par l'article 420bis, alinéa 2, du même Code » (Cass. (aud. plén.) 19 décembre 1989, RG 3488, Pas. 1990, n° 253 ; voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 539). De même, il ressort implicitement de l'arrêt commenté que la réception du dossier de la procédure au greffe de la Cour dans les délais prévus à l'article 429, al. 1er et 2, C.I.cr. ne permet pas de régulariser un écrit intitulé « mémoire » préalablement joint au dossier. La recevabilité du mémoire - ou d'une pièce visée à l'art. 429, al. 2, C.I.cr. - ne peut donc être tributaire de la célérité de la transmission du dossier au greffe de la Cour. Et comment sinon apprécier la recevabilité d'un mémoire figurant dans le dossier sans être enliassé et inventorié ? Seule doit donc être prise en compte la date de la remise au greffe de la Cour de cassation qui est constatée par le greffier conformément à l'art. 429, al. 5, C.I.cr., soit, en pratique, par une note marginale apposée sur ce document. (M.N.B.)

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire déposé au greffe de la cour d'appel - Irrecevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.19.1327.F 8 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200108.2F.10](#) Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le ministère public, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Détention préventive - Pourvoi du ministère public - Mémoire en cassation - Recevabilité - Obligation de communiquer le mémoire à l'inculpé

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle



Est recevable le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Détention préventive - Règlement de la procédure - Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique - Appel du ministère public déclaré irrecevable - Pourvoi du ministère public - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.19.1123.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.5](#) Pas. nr. ...

Si le pourvoi est introduit par le ministère public, celui-ci peut, par l'entremise du greffe, faire joindre son mémoire en cassation au dossier, accompagné des preuves de l'envoi aux autres parties; ce mémoire sera recevable si le dossier est reçu au greffe de la Cour en temps utile, c'est-à-dire dans les délais prévus à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Ministère public et partie poursuivante - Mémoire - Dépôt au greffe

- Art. 429, 430 et 431 Code d'Instruction criminelle

P.19.1175.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.9](#) Pas. nr. ...

La décision relative à la modalité particulière d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé pénitentiaire, qui peut être accordée par le tribunal de l'application des peines conformément à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, est étrangère aux cas visés au Titre V de la loi et ne constitue pas une décision prise en vertu du Titre IX de la même loi; la décision rendue sur une telle modalité n'est pas susceptible de pourvoi (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.16.0705.N, Pas. 2016, n° 428 ; Cass. 25 février 2014, RG P.14.0232.N, Pas. 2014, n° 151; Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.2136.F, Pas. 2012, n° 51; Cass. 26 décembre 2007, RG P.07.1762.N, Pas. 2007, n° 662.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Tribunal de l'application des peines - Décision relative à la modalité d'exécution de la peine consistant en une permission de sortie ou en un congé pénitentiaire

- Art. 59 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.0795.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle que la partie civile qui introduit un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant un non-lieu à l'égard d'un inculpé doit faire signifier son pourvoi à l'inculpé dans la mesure où il est dirigé contre la décision de non-lieu et contre sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, et faire signifier ce pourvoi au ministère public dans la mesure où il est dirigé contre sa condamnation au paiement des frais de l'action publique.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Partie civile - Pourvoi contre un arrêt de non-lieu - Signification - Recevabilité



- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la partie civile qui introduit un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant un non-lieu à l'égard d'un inculpé doit faire signifier son mémoire à l'inculpé dans la mesure où il est dirigé contre la décision de non-lieu et contre sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, et faire signifier ce mémoire au ministère public dans la mesure où il est dirigé contre sa condamnation au paiement des frais de l'action publique.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Partie civile - Pourvoi contre un arrêt de non-lieu - Signification - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.19.1002.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le respect du délai de deux mois pour produire le mémoire, visé à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'exempte pas le demandeur en cassation de l'obligation de respecter l'intégralité du délai de quinze jours prévu au premier alinéa dudit article.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Recevabilité

- Art. 429, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Le délai de quinze jours visé à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour du dépôt du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième ou dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le mémoire devra avoir été déposé préalablement.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours précédant l'audience - Calcul

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.1105.F 4 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Roulage - Tribunal correctionnel - Ordonnance prolongeant le retrait immédiat du permis de conduire et maintenant la saisie du véhicule - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 55bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle



La Cour ne peut avoir égard à l'écrit du ministère public, demandeur en cassation, figurant dans l'acte même de pourvoi dès lors qu'en vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour et que la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (1). (1) Cass. 10 juin 2015, RG P.15.0446.F, Pas. 2015, n° 386.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Forme - Pourvoi du ministère public - Moyens figurant dans l'acte même de pourvoi - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.19.0688.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.6](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration des délais ordinaires d'opposition et le pourvoi en cassation doit être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais parce que le législateur a voulu éviter de ce fait qu'une décision encore susceptible de faire l'objet d'un recours en opposition, puisse également être attaquée devant la Cour de cassation; lorsqu'une décision rendue sur l'action civile dirigée par une partie civile contre un prévenu est partiellement susceptible d'opposition tout en n'étant partiellement pas susceptible de faire l'objet d'une opposition formée par le prévenu, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation contre l'intégralité de cette décision ne peut être introduit par la partie civile qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition dès lors qu'à défaut, l'objectif poursuivi par le législateur ne peut être atteint.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin - Décision prononcée par défaut - Décision partiellement susceptible d'opposition et partiellement non - Point de départ du délai dans lequel il faut se pourvoir

P.19.0604.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.1](#) Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique; il s'ensuit que la personne contre laquelle une mesure de réparation a été ordonnée sur la base de l'article 20bis du Code flamand du logement, doit faire signifier son pourvoi, en ce qui concerne cette décision, non seulement au demandeur en réparation, mais également au ministère public près la juridiction ayant rendu cette décision (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452, point 6 ; voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Action en réparation

- Art. 20bis, § 1er Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, et 429, alinéas 2, 4 et 5, du Code d'instruction criminelle qu'en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, un prévenu doit, à peine de nullité, communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de l'envoi du mémoire doit être déposée au greffe de la Cour dans le délai dans lequel le mémoire doit être introduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Action en réparation



- Art. 20bis, § 1er Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 427 et 429 Code d'Instruction criminelle

P.19.0819.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.3](#) Pas. nr. ...

Sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier à l'État belge, en la personne du ministre des Finances, son pourvoi dirigé contre la décision qui, en matière de droits d'accise (1), statue sur l'action exercée par celui-ci en recouvrement des droits éludés et des intérêts de retard (2). (1) En l'espèce, le droit d'accise et le droit d'accise spécial dus sur les tabacs manufacturés (L. du 3 avril 1997). (2) A pari, en matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (Cass. 1er mars 2017, RG P.16.0838.F, Pas. 2017, n° 144 , et références en notes) ; en revanche, le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0114.F, solution implicite, et concl. « dit en substance » du MP, Pas. 2018, n° 225). (M.N.B.)

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Accises - Décision sur l'action civile - Obligation de signifier le pourvoi à l'Etat, Ministre des finances

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Accises - Décision sur l'action civile - Obligation de signifier le pourvoi à l'Etat, Ministre des finances

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.19.1013.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.5](#) Pas. nr. ...

L'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne prévoit que, si la personne condamnée estime que l'adaptation décidée par le procureur du Roi aggrave la peine ou la mesure prononcée dans l'État d'émission quant à sa durée ou sa nature, elle peut contester cette décision devant le tribunal de l'application des peines de Bruxelles; est irrecevable à défaut d'intérêt le pourvoi de la personne condamnée dirigé contre le jugement qui déclare non fondée la requête du demandeur contre la décision du ministère public qui maintient, et non aggrave, la peine infligée par le jugement étranger (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Entraide judiciaire internationale - Peine privative de liberté prononcée à l'étranger - Exécution en Belgique - Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi - Recours de la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines - Confirmation de la décision du procureur du Roi - Pourvoi de la personne condamnée - Intérêt

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

Lorsque, en application de l'article 18, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, le procureur du Roi a décidé de maintenir la peine prononcée dans l'État d'émission, le pourvoi de ce dernier dirigé contre un jugement qui ne remet pas en cause sa décision est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Entraide judiciaire internationale - Peine privative de liberté prononcée à l'étranger - Exécution en



Belgique - Maintien de la peine prononcée à l'étranger par le procureur du Roi - Recours de la personne condamnée devant le tribunal de l'application des peines - Confirmation de la décision du procureur du Roi - Pourvoi du ministère public - Intérêt

- Art. 18 L. du 15 mai 2012

P.19.0901.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.6](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi formé par la personne internée elle-même auprès de l'établissement pénitentiaire et dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement, est irrecevable dès lors que, selon l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi peut uniquement être introduit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du même code (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0555.F, Pas. 2015, n° 440.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Défense sociale - Décision d'internement - Pourvoi de la personne internée - Recevabilité

P.19.0697.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.5](#) Pas. nr. ...

Hormis en cas de force majeure (1), le délai de deux mois pour produire des mémoires ou des pièces, suivant la déclaration de pourvoi en cassation, ne peut être prolongé; les circonstances invoquées par le demandeur, à savoir le manque de temps pour introduire un mémoire à la suite du refus de son conseil ayant évalué les chances de succès du pourvoi, la nécessité de trouver un autre avocat qui aurait le temps d'introduire néanmoins un mémoire et les vacances judiciaires ne constituent pas un cas de force majeure. (1) Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584 ; Cass. 19 septembre 2012, RG P.12.1377.F, Pas. 2012, n° 474 ; Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai - Force majeure

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.19.0317.N 8 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191008.1](#) Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation introduit par le conseil du demandeur qui intervient à titre de dominus litis sans avoir précisé être titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui est uniquement signé par un conseil qui intervient à la place (loco) du dominus litis, sachant que celui-ci est bel et bien titulaire de cette attestation (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Signature exclusive de l'avocat titulaire de l'attestation à la place du dominus litis sans que ce dernier précise être titulaire de ladite attestation - Recevabilité

P.19.0580.F 18 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190918.1](#) Pas. nr. ...



L'avocat qui signe l'acte de désistement de pourvoi ne doit pas être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation visée aux articles 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) A l'appui de cette solution, le MP a fait valoir que le prévenu peut se désister de son pourvoi en personne, sans avocat. De même, de la faculté laissée par l'art. 426 C.I.cr. à la personne détenue, ou au mineur dessaisi placé dans un centre communautaire, de faire en personne, sans avocat, la déclaration de pourvoi formé conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive au directeur de la prison ou dudit centre, il se déduit que l'avocat ne doit pas être titulaire de l'attestation susdite pour signer une déclaration de pourvoi en matière de détention préventive (voir D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2016, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 168 à 171; concl. du MP, Cass. 17 août 2016, RG P.16.0891.F, Pas. 2016, n° 444). (M.N.B.)

Matière répressive - Désistement - Action publique - Acte de désistement de pourvoi signé par un avocat - Attestation de formation en procédure en cassation

- Art. 425, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0741.N 17 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190917.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 337, alinéa 3, et 359, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises ne peut valablement être formé que si un pourvoi est également dirigé contre l'arrêt de condamnation; en conséquence du désistement à décréter du pourvoi dirigé contre l'arrêt de condamnation, cette décision acquiert force de chose jugée et le pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation ne saurait encore entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation (1). (1) Voir Cass. 26 février 2014, RG P.13.1863.N, Pas. 2014, n° 155, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Matière répressive - Désistement - Action publique - Pourvoi contre l'arrêt de motivation et contre l'arrêt de condamnation de la cour d'assises - Désistement du pourvoi contre l'arrêt de condamnation

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Pourvoi contre l'arrêt de motivation et contre l'arrêt de condamnation de la cour d'assises - Désistement du pourvoi contre l'arrêt de condamnation

P.19.0660.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi de permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2018, RG P.18.0174.F, n°158; Cass. 21 février 2017, RG P.17.0124.N, n° 124.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Internement - Modalités d'exécution - Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Décisions relatives aux permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.19.0686.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.3](#) Pas. nr. ...



Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour peut constater d'office que le demandeur a déposé tardivement son mémoire au greffe par suite d'une force majeure (décision implicite) (1). (1) La Cour décide implicitement que le mémoire est recevable, alors que le ministère public faisait valoir que le demandeur, sans invoquer une force majeure, avait déposé tardivement son mémoire (soit le huitième jour avant l'audience). L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que « (...) le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire (...) remis au greffe de la Cour de Cassation, quinze jours au plus tard avant l'audience », c'est-à-dire sauf force majeure. « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience ; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable » (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et la note signée AW; voir Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271 et la note du MP; contra: Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410). La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi demeure régi par le Code d'instruction criminelle (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465 ; Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, Pas. 2011, n° 703, R.W., 2012-2013, p. 1138, note de B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied »), notamment en matière de délais (D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2016, Larcier, p. 166). « Dès lors que le pourvoi [...] est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité » (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas 2018, n° 83). Mais « lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle » (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. MP). Ainsi, la Cour a constaté implicitement la force majeure dans des causes où le mémoire a été déposé le quinzième jour (Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781 et concl. conformes de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH) ou le neuvième jour avant l'audience (Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492 avec concl. MP « en substance »). Dans d'autres arrêts, la Cour a constaté que le mémoire de l'étranger était tardif dans des causes où le mémoire avait été déposé le sixième jour (Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit), le cinquième jour (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 ; Cass. 10 avril 2019, RG P.19.0308.F, inédit) ou le deuxième jour (Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410) avant l'audience. En l'espèce, la Cour a constaté implicitement d'office la force majeure, alors que dans des arrêts récents, la force majeure (invoquée par le ministère public) n'a pas été constatée d'office dans des causes où la preuve de la signification du pourvoi a été déposée quinze jours (Cass. 29 mai 2019, RG P.19.0493.F, Pas. 2019, n° 336 - pourvoi formé par l'État belge) le mémoire a été déposé quatorze jours (Cass. 8 mai 2019, RG P.19.0375.F, Pas. 2019, n° 271, note du MP - pourvoi formé par l'État belge) ou neuf jours (Cass. 12 juin 2019, RG P.19.0534.F, inédit - pourvoi formé par l'étranger) avant l'audience. (M.N.B.)

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Maintien fondé sur la loi du 15 décembre 1980 - Mémoire - Dépôt tardif - Force majeure - Constatation d'office par la Cour



- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0694.F 10 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3](#) Pas. nr. ...

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass.31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Fin - Détention préventive - Expiration du délai légal - Recevabilité - Condition - Force majeure

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au demandeur en cassation qui se trouve sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Forme du dépôt - Demandeur en cassation sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique - Déclaration de pourvoi - Lieu

- Art. 426, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive doit, en règle, être formé au plus tard le jour qui suit la signification de la décision attaquée, à l'heure de fermeture du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Voir Cass. 6 août 2002, RG P.02.1181.N, Pas. 2002, n° 408.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Fin - Détention préventive

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 425, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0344.F 26 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190626.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un accusé, demandeur en cassation, a fait signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre l'arrêt de motivation rendu par la cour d'assises, cette signification peut valoir appel en déclaration d'arrêt commun.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé - Cour d'assises - Arrêt de motivation - Pourvoi de l'accusé - Signification du pourvoi à la partie civile - Portée - Appel en déclaration d'arrêt commun

- Art. 337, al. 3 Code d'Instruction criminelle

P.19.0625.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.6](#) Pas. nr. ...



Le pourvoi en cassation introduit par la personne faisant elle-même l'objet d'un mandat d'arrêt européen et libérée sous conditions, sans l'intervention d'un avocat et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, est recevable (Solution implicite) (1). (1) Conformément à l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par la loi du 14 février 2014, le pourvoi en cassation doit être introduit par le ministère public ou l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle comporte une dérogation à cette règle et permet à la personne détenue, dans le cadre de la détention préventive, de faire sa déclaration de pourvoi au directeur de la prison. Ensuite d'une série d'arrêts de la Cour, cette exception, interprétée dans un sens différent et sur les conclusions contraires du MP, a finalement été appliquée également à la personne détenue dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen - voir F. VAN VOLSEM, 'Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II', dans B. MAES et P. WOUTERS (éds.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 246-247, nos 205-207. Le MP a toujours défendu la position d'interpréter au sens strict l'exception prévue à l'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et a ainsi conclu, en l'espèce, à l'irrecevabilité du pourvoi dès lors qu'il s'agissait in casu d'une personne qui ne faisait l'objet ni d'une détention ni d'une arrestation. AW

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Mandat d'arrêt européen - Exequatur en Belgique - Personne libérée sous conditions - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi introduit par la personne elle-même auprès du tribunal ayant rendu la décision attaquée - Recevabilité

P.19.0572.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.4](#) Pas. nr. ...

Le procureur général qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit faire signifier son pourvoi au défendeur et faire parvenir au greffe l'exploit de signification au plus tard le cinquième jour après la date où ce recours a été formé (1). (1) Cass. 6 octobre 2015, RG P.15.1258.N, Pas. 2015, n° 582.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Chambre des mises en accusation - Arrêt refusant l'exécution - Pourvoi du procureur général - Dépôt de l'exploit de signification

- Art. 18, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.19.0247.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.2](#) Pas. nr. ...

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat («loco») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (1). (1) Voir les concl. contraires du MP ; Cass. 12 octobre 2016, RG P.16.0610.F (décision implicite), Pas. 2016, n° 565 avec concl. contraires du MP; contra Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1082.N, Pas. 2017, n° 566.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Signature par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, "loco" un avocat dont cela n'apparaît pas - Recevabilité du pourvoi

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...



L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Requête en récusation d'expert - Arrêt - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 966 et s. Code judiciaire
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.19.0336.F 29 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.2](#) Pas. nr. ...

En application des articles 425, § 1er, alinéa 2, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi et le mémoire doivent, à peine d'irrecevabilité, être signés par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; l'intervention d'un avocat spécialisé se justifiant par le caractère technique et spécifique de la procédure suivie devant la Cour, cette assistance est requise pour les écrits de procédure dans lesquels le demandeur fait valoir des moyens ou soulève des questions relatives à la solution du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Ecrits de la procédure - Forme - Ecrit faisant valoir des moyens ou soulevant des questions relatives à la solution du pourvoi - Exigence de la signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Une demande en inscription de faux introduite de manière incidente à un recours en cassation en matière pénale doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Recours en cassation - Demande incidente en inscription de faux - Forme - Signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0493.F 29 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190529.3](#) Pas. nr. ...



A peine d'irrecevabilité du pourvoi, l'exploit de signification du pourvoi de l'Etat belge contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours d'un étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 du même Code; il en va ainsi également lorsque le pourvoi est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence (1). (1) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de l'Etat belge - Etranger - Signification du pourvoi - Délai pour le dépôt de l'exploit de signification

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0375.F 8 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190508.14](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1) ; si les seizième, dix-septième et dix-huitième jours précédant l'audience tombent respectivement un jour férié, un dimanche et un samedi, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (solution implicite) (2). (1) Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. Ainsi, en application de cette règle, si la cause est fixée à l'audience du mercredi 7 février 2018, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le lundi 22 janvier 2018 (Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n°, 83). (2) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note signée AW : « Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, C.I.cr., tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable ». Dans cette espèce, le jour de l'audience étant le mardi 19 mai 2015, le mémoire déposé le lundi 4 mai 2015 (soit le quinzième jour précédant l'audience) a dès lors été jugé tardif. Dans la présente espèce, l'affaire étant fixée à l'audience du mercredi 8 mai 2019 et le seizième jour précédant ce jour étant un jour férié (lundi de Pâques, 22 avril), le mémoire aurait dû être déposé le vendredi 19 avril au plus tard. Contra Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410, qui énonce que, l'audience étant fixée le mercredi 21 juin 2017, « en application de cette règle, le délai pour déposer le mémoire est venu à échéance le mardi 6 juin 2017, le lundi précédent étant un jour férié ». La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de délais dérogatoires au droit commun en matière de pourvoi ; la Cour n'attend pas pour autant dans ce cadre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'art. 429 al. 2 C.I.cr. pour fixer le dossier, délai après lequel aucun mémoire ne peut être produit. En effet, « le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence. Le conseil du demandeur n'avait, partant, pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité. » (Cass. 21 juin 2017, P.17.0617.F, précité). Le demandeur n'a invoqué une cause de force majeure pour le non-dépôt du mémoire dans le délai légal que verbalement, à l'audience, et non dans le mémoire. La Cour n'y a pas eu égard, mais, comme l'a suggéré le ministère public, a pris d'office le moyen du demandeur. (MNB)

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai de quinze jours francs avant l'audience pour l'introduction du mémoire - Calcul - Expiration un jour férié

- Art. 53, al. 2 Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle



P.19.0064.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.4](#) Pas. nr. ...

La recevabilité d'un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel statuant sur une action en déchéance de la nationalité belge, est subordonnée au respect des conditions cumulatives énumérées à l'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984 (1). (1) Voir Cass. 14 septembre 2010, RG P.09.1918.N, Pas. 2010, n° 516, avec les concl. de M. TIMPERMAN, avocat général ; Cass. 10 juin 2009, AR P.09.0295.F, Pas. 2009, n° 390.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Divers - Nationalité - Action en déchéance de la nationalité belge - Arrêt de la cour d'appel - Pourvoi de la personne visée par l'action en déchéance de la nationalité belge - Recevabilité

P.18.1179.F 20 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.1](#) Pas. nr. ...

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1); ainsi, ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu. (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 (quant à la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge); Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385 (quant à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 949-950.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Contestation sur la compétence - Notion - Demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.1160.F 13 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.2](#) Pas. nr. ...



Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui fait l'objet de cette action, épuise à cet égard la juridiction du juge pénal¹; dès lors que l'instruction se poursuit en tant qu'elle concerne les faits de violation de secret professionnel reprochés par les demandeurs, parties civiles, l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de prescription, la constitution de partie civile en tant qu'elle vise la dénonciation calomnieuse, qui annule les pièces concernant l'enquête effectuée sur la base de cette prévention et en qui ordonne le retrait de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne porte pas le caractère définitif exigé par cet article; par ailleurs, il est étranger aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition. (1) Voir Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0313.F, Pas. 2017, n° 90; Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, avocat général délégué; Cass. 22 septembre 1993, Pas. 1993, n° 366. «La définition du jugement définitif donnée par l'article 19 du Code judiciaire et suivant laquelle le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge «sur une question litigieuse» n'est donc pas utilisable pour l'examen de la recevabilité d'un pourvoi contre une décision d'un juridiction pénale, sur l'action publique ou sur l'action civile» (R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 306 et réf. en notes 1160 à 1162 ; voir Cass. 22 janvier 1985 (aud. plén.), RG 8724, Pas. 1985, n° 299 et réf. en note). Et la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II», a supprimé la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions prises en application des articles 135, 235bis et 235ter C.I.cr., exception visée jusque-là à l'alinéa 2, 2° de cette disposition.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Arrêt ou jugement définitif

- Art. 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Arrêt ou jugement définitif

- Art. 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

P.18.0850.F 6 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 dudit code; lorsque l'exploit de signification a été reçu au greffe de la Cour de cassation le lendemain de l'expiration du délai fixé par ces dispositions, sans que le demandeur invoque des circonstances susceptibles de constituer un cas de force majeure, le pourvoi est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Exploit de signification - Délai pour le dépôt

- Art. 427, al. 2, et 429 Code d'Instruction criminelle

P.18.1133.F 16 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; le délai de deux mois qui se calcule de quantième à veille de quantième, est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai de deux mois



suivant la déclaration de pourvoi - Calcul du délai

- Art. 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

P.18.1134.F 16 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2](#) Pas. nr. ...

La mère de l'enfant est recevable à se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt rendu, en matière de protection de la jeunesse, de façon contradictoire à son égard et par défaut à l'égard du père de l'enfant, bien que le délai ordinaire d'opposition ouvert à ce dernier ne soit pas expiré (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Protection de la jeunesse - Arrêt rendu par défaut à l'égard du père de l'enfant - Pourvoi en cassation de la mère de l'enfant - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 423 et 424 Code d'Instruction criminelle

P.18.0641.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.1](#) Pas. nr. ...

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification ayant pour seule exception, qui est donc d'interprétation stricte, le cas où le pourvoi est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique en tant que telle, ainsi que des cas assimilés (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », in B. MAES et P. WOUTERS (dir.), Procéder devant la Cour de cassation, Barreau de cassation, p. 249-261.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signification de la partie qui forme le pourvoi en cassation - Portée - Exception

Il résulte des dispositions des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.41, § 4, et 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base du Code flamand de l'aménagement du territoire doit faire signifier son pourvoi relatif à cette décision non seulement au demandeur en réparation, mais aussi au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », in B. MAES et P. WOUTERS (dir.), Procederen voor het Hof van Cassatie, Barreau de cassation, p. 249-261.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Urbanisme - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à l'autorité demanderesse en réparation - Obligation

P.18.0421.F 19 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3](#) Pas. nr. 725

Un prévenu peut former un pourvoi en cassation contre la décision rendue par défaut susceptible d'opposition dans le même délai de pourvoi en cassation que celui qui est ouvert contre la décision qui déclare l'opposition non avenue, si cette opposition a été faite dans le délai ordinaire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, §§ 1er à 3, Pas. 2018, n° 181 (espèce où l'opposition a été faite avant l'expiration du délai ordinaire, mais où le pourvoi contre la décision rendue par défaut est irrecevable au motif qu'il a été formé après le pourvoi formé contre la décision déclarant l'opposition non avenue).

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Décision déclarant l'opposition non avenue - Pourvoi contre la décision rendue par défaut -



Recevabilité

- Art. 187, § 6, 1°, et 424 Code d'Instruction criminelle

P.18.0972.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.5](#) Pas. nr. 723

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 220. AW

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Protection de la jeunesse - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Protection de la jeunesse - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0786.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.1](#) Pas. nr. 704

La partie civile est tenue de signifier son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu aux personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Signification - Arrêt de non-lieu - Pourvoi de la partie civile - Signification aux personnes à l'égard desquelles l'action publique est engagée - Obligation de signifier

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.1240.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#) Pas. nr. 707



Lorsque l'arrêt attaqué maintient la détention préventive après avoir vérifié la régularité du mandat d'arrêt et contrôlé, dans ce cadre, la régularité de la procédure en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle concernant des actes d'instruction accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction, ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi immédiat (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Chambre des mises en accusation - Contrôle de la régularité de la procédure d'instruction - Arrêt vérifiant la régularité du mandat d'arrêt et contrôlant la régularité de la procédure - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.0766.F 28 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'ils n'ont pas noué de lien d'instance devant la cour d'appel, un demandeur en cassation est sans qualité pour attirer un coprévenu en qualité de défendeur et pour obtenir la cassation de la décision qui écarte sa responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu - Prévenu demandeur en cassation - Pas d'instance liée devant le juge du fond entre le demandeur et le coprévenu défendeur - Recevabilité du pourvoi

P.18.0809.F 28 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3](#) Pas. nr. ...

L'absence d'obligation, pour la partie poursuivie, de signifier la déclaration de pourvoi au ministère public vaut également à l'égard de l'Etat belge, administration des douanes et accises, lorsque cette dernière intervient comme partie poursuivante et exerce ainsi l'action publique (1) (Solution implicite). (1) F. VAN VOLSEM, « Twee middelen bedoeld om tegenspraak in de penale cassatieprocedure te waarborgen: de verplichtingen het cassatieberoep te betekenen en de memories ter kennis te brengen », N.C., 2017, p. 417.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signifier le pourvoi - Douanes et accises - Personne poursuivie - Obligation de signifier le pourvoi à l'administration

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.1154.F 28 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un pourvoi dirigé contre l'arrêt qui statue sur la privation de liberté d'un étranger en application de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est devenu sans objet à la suite de son rapatriement, la circonstance que la cassation de l'arrêt pourrait présenter un intérêt pour cet étranger dans le cadre d'une action en responsabilité de l'Etat pour détention illégale n'a pas pour effet de restituer son objet au pourvoi.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Etrangers - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Rapatriement de l'étranger - Pourvoi devenu sans objet

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.18.0763.F 21 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas. nr. 654



La décision non définitive de la chambre des mises en accusation qui statue sur la régularité de l'instruction est étrangère aux hypothèses visées à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; le pourvoi dirigé contre une telle décision est dès lors irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Décision de la chambre des mises en accusation statuant sur la régularité de l'instruction - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 136, al. 2, 136bis, 235bis et 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0949.F 7 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#) Pas. nr. 616

La qualité d'avocat attesté est prouvée par la simple mention de sa possession dans les écrits auxquels la Cour peut avoir égard, notamment les pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; il s'ensuit qu'elle ne l'est pas lorsque cette mention est inexistante; ce formalisme minimal poursuit un but légitime et un tel mode de preuve ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de se pourvoir en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions - Signature d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Délai de dépôt des pièces attestant de la formation

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0270.F 24 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181024.5](#) Pas. nr. 582

Le collège des bourgmestre et échevins peut former un pourvoi en cassation avant l'approbation et l'autorisation du conseil communal quant à la proposition ad hoc émise par ledit collège (1). (Solution implicite). (1) Le MP avait conclu à titre principal, en sens contraire, que: - certes, l'art. 848 du Code judiciaire, relatif au désaveu, invoqué par le défendeur, n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsque celles-ci se bornent à statuer sur une action civile (Cass. 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, Pas. 2000, n° 45; Cass. 11 février 1986, RG 8815, Pas. 1986, n° 373); - il n'en paraît pas moins vrai qu'en application de l'art. 270, al. 2, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait, comme il l'a fait, se pourvoir contre l'arrêt déclarant l'action publique irrecevable avant que le conseil communal ait donné l'autorisation ad hoc, que le collège avait d'ailleurs demandée au conseil mais que celui-ci n'a accordée qu'après la déclaration de pourvoi; - en outre, le collège, en « proposant » d'introduire un pourvoi, de mandater Me R. à cette fin et de solliciter l'autorisation du conseil communal d'engager cette procédure, n'a décidé ni de former le pourvoi, ni surtout de mandater le bourgmestre pour ce faire; - la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur est dès lors fondée. (M.N.B.)

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile - Commune - Décision du collège des bourgmestre et échevins - Autorisation du conseil communal

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Le prévenu n'a pas d'intérêt à contester la légalité de la décision des juges d'appel de mettre les frais d'appel à charge de la partie civile.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Défaut d'intérêt - Frais d'appel - Décision de mettre les frais d'appel à charge de la partie civile - Pourvoi de la partie civile - Fin de non-recevoir opposée par le prévenu



P.18.0184.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.3](#) Pas. nr. 537

Le mémoire en réponse d'un prévenu non communiqué aux autres parties peut être considéré comme recevable en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique mais irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre lui et celle rendue sur les indemnités de procédure (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452; Cass. 2 juin 2015, RG P.15.0224.N, Pas. 2015, n° 366.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire en réponse du prévenu - Absence de communication aux autres parties - Recevabilité

- Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.18.0113.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.5](#) Pas. nr. ...

Si le juge d'appel prononce l'acquiescement d'un prévenu et refuse d'apprécier les prétentions de ce dernier sur un bien confisqué à charge d'un autre prévenu, l'intéressé n'a plus la qualité de partie poursuivie en ce qui concerne cette décision et doit, par conséquent, faire signifier son pourvoi à sa partie adverse, en l'occurrence le ministère public.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et de dépôt - Prévenu acquitté en appel - Prétention sur un bien confisqué à charge d'un autre prévenu - Refus du juge d'appel d'apprécier cette prétention - Situation juridique du demandeur

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0578.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.8](#) Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi introduit contre un jugement condamnant pénalement le prévenu et mettant la cause en continuation après avoir désigné un expert dans le but de vérifier si le prévenu est physiquement et psychiquement capable de conduire un véhicule (1). (1) Solution implicite. Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Jugement de condamnation ordonnant une expertise sur une mesure de sûreté - Recevabilité du pourvoi

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.18.0222.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.7](#) Pas. nr. ...

En matière de privilège de juridiction, le pourvoi en cassation de la partie civile n'est pas recevable lorsqu'elle n'a pas fait signifier son pourvoi à l'inculpé à l'égard duquel la Cour de cassation a prononcé le non-lieu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et de dépôt - Signification - Privilège de juridiction - Non-lieu prononcé par la Cour de Cassation à l'égard de l'inculpé - Pourvoi en cassation de la partie civile - Pas de signification à l'inculpé

- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0347.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6](#) Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.



Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Note en réponse aux conclusions du ministère public - Formulation d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 1107 Code judiciaire

P.18.0589.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.7](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi introduit entre les mains du délégué du directeur de la prison par un étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition, qui critique l'arrêt statuant sur sa demande de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est irrecevable.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

- Art. 425, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0114.F 11 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions partiellement contraires « dit en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Pourvoi du requérant - Obligation de signifier au fonctionnaire sanctionnateur

Le requérant en contestation d'une amende administrative infligée sur pied du Code wallon de l'Environnement par le fonctionnaire sanctionnateur délégué n'est pas tenu de signifier son pourvoi à ce dernier (1). (Solution implicite). (1) Implicite, la décision n'en paraît pas moins certaine vu les concl. explicites « dit en substance » du MP. (voir).

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Code wallon de l'Environnement - Amende administrative - Recours - Tribunal de police ou tribunal correctionnel - Rejet du recours - Pourvoi du requérant - Obligation de signifier au fonctionnaire sanctionnateur

- Art. D164 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

G.18.0070.F 5 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180405.1](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, l'enfant qui se pourvoit en cassation contre un arrêt prenant des mesures d' aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents est assimilé à la personne poursuivie; l'arrêt qui ordonne les mesures contraintes ne statue pas sur l'action civile exercée contre l'enfant; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié au ministère public et aux parents de la requérante.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités - Protection de la jeunesse - Mesures d'aide contrainte - Assistance judiciaire - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Obligation - Condition

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.1263.F 28 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que tant la signification du pourvoi que le dépôt de l'exploit qui atteste l'accomplissement de cette formalité doivent avoir lieu dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration du pourvoi; un document ne contenant ni l'indication du nom de l'huissier de justice instrumentant, ni les modalités de la signification du recours ne constitue pas un exploit de signification du pourvoi du demandeur aux parties contre lesquelles il est dirigé.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin - Exploit de signification

- Art. 427, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0127.F 28 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.3](#) Pas. nr. ...

Le ministère public peut valablement se désister du pourvoi qu'il a formé (1) (Solution implicite). (1) Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0746.F, Pas. 2015, n° 474 (solution implicite, également relative à un pourvoi irrecevable, étant prématuré), et concl. de l'avocat général D. VANDERMEERSCH. Dans la présente espèce, le ministère public avait conclu en ce sens, après avoir constaté l'irrecevabilité du pourvoi du procureur du Roi, «en l'absence de dépôt au greffe de la Cour, dans le double délai du nouvel article 429 [C.I.cr.], des pièces établissant sa signification au prévenu». La circonstance que l'arrêt ne constate pas cette irrecevabilité avant de décréter le désistement ne paraît guère significatif, car il en est de même dans Cass. 8 janvier 1986, RG 4708, Pas. 1986, n° 299, dont le sommaire n'en indique pas moins qu'«en règle, le ministère public ne peut se désister du pourvoi dont il a saisi la Cour ; le désistement est néanmoins décrété par la Cour lorsque, loin d'impliquer renonciation à exercer l'action publique, il est de nature à permettre au ministère public demandeur de poursuivre l'exercice de cette action» (voir R. DECLERCQ, «Pourvoi en cassation en matière répressive», R.P.D.B., 2015, n° 495, et références en notes n° 1743 à 1745). Ne peut-on cependant déduire de la décision de la Cour de faire publier l'arrêt que le ministère public peut dorénavant se désister de son pourvoi dans tous les cas, même lorsque ce désistement implique sa renonciation à exercer l'action publique? C'est ce qui peut surtout être déduit de la décision récente, implicite - mais certaine, vu les conclusions contraires de lege lata du ministère public - que «le fonctionnaire sanctionnateur régional de la direction générale opérationnelle Agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie peut se désister du pourvoi qu'il a formé contre une décision du tribunal correctionnel statuant en premier et dernier ressort sur une requête en contestation de la sanction administrative qu'il a infligée», et ce, malgré la nature «quasi-répressive» de cette procédure (Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0571.F, Pas. 2017, n° 450, avec concl. contraires MP et note M.N.B.). (M.N.B.)

Matière répressive - Désistement - Action publique - Pourvoi du ministère public - Désistement - Validité

P.17.0765.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité; c'est le cas en ce qui concerne la décision des juges d'appel qui, suite à l'appel du ministère public, sont tenus de se prononcer sur l'action civile intentée par la partie civile de sorte que le désistement sans acquiescement, demandé par les prévenus, de leur pourvoi contre les décisions qui les condamnent au civil ne peut être décrété.

Matière répressive - Désistement - Action civile - Prévenu - Pourvoi en cassation contre un arrêt annulant un jugement d'incompétence sur le seul appel du ministère public - Portée

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Prévenu - Décision des juges d'appel sur le seul appel du ministère public - Portée



P.18.0141.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence - Notion - Poursuites contre un parlementaire - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie

Le régime constitutionnel protégeant la fonction du parlementaire concerne la recevabilité des poursuites pendant la durée de la session parlementaire, de sorte que l'exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution est étrangère à la compétence de la juridiction saisie pour connaître de ces poursuites; par conséquent, le pourvoi dirigé contre l'arrêt non définitif de la chambre des mises en accusation qui statue sur une telle exception est prématuré et, partant, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence - Notion - Poursuites contre un parlementaire - Règlement de la procédure - Exception tirée de la méconnaissance de l'article 59 de la Constitution - Décision étrangère à la compétence de la juridiction saisie

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0365.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Décision rendue par défaut susceptible d'opposition et contre laquelle l'opposition a été formée dans le délai ordinaire - Décision par laquelle l'opposition à cette décision par défaut a été déclarée non avenue

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Pourvois contre la décision déclarant l'opposition non avenue et contre la décision rendue par défaut

Un prévenu peut introduire un pourvoi en cassation contre une décision rendue par défaut susceptible d'opposition et contre laquelle il a formé opposition dans le délai ordinaire, dans le même délai que celui applicable au pourvoi formé contre la décision ayant déclaré non avenue son opposition à cette décision rendue par défaut; en principe, ce délai commence à courir le jour suivant celui de la signification de la décision déclarant non avenue l'opposition à la décision rendue par défaut et, en outre, le pourvoi contre la décision rendue par défaut doit être introduit, au plus tard, en même temps que le pourvoi contre la décision déclarant non avenue l'opposition à la décision rendue par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Pourvois contre la décision déclarant l'opposition non avenue et contre la décision rendue par défaut

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Décision rendue par défaut susceptible d'opposition et contre laquelle l'opposition a été formée dans le délai ordinaire - Décision par laquelle l'opposition à cette décision par défaut a été déclarée non avenue

P.18.0174.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.3](#) Pas. nr. ...



L'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne prévoit pas que l'avocat de la personne internée puisse former un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre de protection sociale refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé sollicités par la personne internée.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Défense sociale - Internement - Modalité d'exécution de l'internement - Chambre de protection sociale - Décision refusant l'octroi d'une permission de sortie ou d'un congé - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 78 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

P.17.1284.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.7](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve, mais l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle dispose qu'un pourvoi en cassation immédiat peut néanmoins être formé contre les décisions rendues sur la compétence; il est question d'une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges; la décision du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles qui s'est déclaré incompétent pour connaître de l'appel du prévenu pour la raison que, conformément à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le recours exercé contre la décision du tribunal de police de Vilvorde qui rejette la demande de renvoi de l'affaire à un tribunal de police dont la langue de la procédure est le français doit exclusivement être porté devant les tribunaux d'arrondissement visés aux articles 73bis et 75bis du Code judiciaire, n'est donc pas une décision rendue sur la compétence visée à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Appel - Décision rendue sur la compétence - Loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire - Article 23quater - Applicabilité

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Décisions rendues sur la compétence

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort du texte et de la finalité de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui vise à garantir l'indépendance de la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est habilité à représenter la personne morale dans l'action publique exercée contre elle; pour être régulier, le pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné doit donc être signifié à ce mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, n° 482 ; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

P.18.0116.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.1](#) Pas. nr. ...



Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité (1); lorsqu'il n'invoque aucun autre élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'au troisième jour ouvrable avant l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive (2). (1) Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410. (2) Voir Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0617.F, Pas. 2017, n° 410 (le mémoire avait été déposé le lundi 19 juin 2017, soit l'avant-veille de l'audience, alors que le pourvoi avait été formé le 18 mai 2017); Cass. 26 juillet 2017, RG P.17.0757.F, inédit (le mémoire avait également été déposé trois jours ouvrables avant l'audience, soit le jeudi 20 juillet 2017 -le vendredi 21 étant férié- alors que le pourvoi avait été formé le 29 juin 2017).

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Conséquence - Dépôt tardif - Force majeure

- Art. 429, al. 1er, et 432 Code d'Instruction criminelle

P.17.1146.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.5](#) Pas. nr. ...

Compte tenu de sa nature, une décision par laquelle la chambre du conseil ordonne le dessaisissement du juge d'instruction au motif que les faits du chef desquels l'instruction est menée semblent unis par un lien de connexité avec ceux du chef desquels une instruction judiciaire est menée dans un autre arrondissement n'est susceptible d'aucun recours exercé par l'inculpé ou par la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée au sens de l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, même si le dessaisissement ne concerne pas tous les faits dont ce juge d'instruction était saisi, mais uniquement certains de ces faits.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Règlement de la procédure - Décision ordonnant le dessaisissement du juge d'instruction - Application

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle

P.17.0786.F 3 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Décision sur le principe d'une responsabilité - Notion - Coups et blessures volontaires - Décision excluant la circonstance aggravante d'incapacité de travail permanente

La décision relative à l'action civile par laquelle le juge écarte la qualification des faits sous l'incrimination visée à l'article 400 du Code pénal et exclut ainsi la circonstance aggravante d'incapacité de travail permanente est une décision statuant sur le principe d'une responsabilité; un pourvoi immédiat contre une telle décision est recevable même si la décision statuant sur le dommage n'est pas définitive (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Décision sur le principe d'une responsabilité - Notion - Coups ou blessures volontaires - Décision excluant la circonstance aggravante d'incapacité de travail permanente

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle



P.17.0902.F 29 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Protection de la jeunesse - Parents de l'enfant mineur - Obligation de signifier le pourvoi

En règle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, les parents d'un mineur d'âge ne sont pas tenus de signifier le pourvoi qu'ils forment contre la décision ordonnant des mesures à l'égard de leur enfant (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Protection de la jeunesse - Parents de l'enfant mineur - Obligation de signifier le pourvoi

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.1145.F 29 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 15.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ni avec les articles 5.4 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas. 2017, n° 489.

Matière répressive - Divers - Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Article 15.2 de la directive 2008/115/CE - Conv. D.H., article 5.4 - Conv. D.H., article 6 - Compatibilité

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, son article 31 n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

Matière répressive - Divers - Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.0019.F 22 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.1](#) Pas. nr. ...



Pour être régulière, la communication du mémoire par courrier recommandé doit atteindre son destinataire ou, selon les informations dont dispose son auteur, être adressée à un lieu où elle est susceptible de l'atteindre; ainsi, elle doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, à son domicile tel qu'il ressort du dossier de la procédure, à défaut de domicile à sa résidence, ou au domicile élu (1). (1) En ce sens, la Cour considère qu'est irrecevable le pourvoi qui a été signifié par pli postal recommandé envoyé par l'huissier de justice à une adresse à l'étranger, s'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'à la date où le pli recommandé a été déposé à la poste la partie destinataire avait son domicile ou sa résidence à l'étranger à l'adresse indiquée sur le pli (Cass. 8 septembre 1975, Pas. 1976, p. 36). Tout comme la Cour constitutionnelle l'a dit quant à la signification du pourvoi, la communication du mémoire vise à en « informer la partie contre laquelle il est dirigé, afin de permettre à cette partie de préparer sa défense » (C. Const., 30 juin 2004, n° 12/2004). D'autre part, est également irrecevable le mémoire communiqué non à la partie concernée elle-même, mais à son avocat (Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit, moyen d'office). En revanche, « le mémoire du demandeur qui n'a pas été notifié au nouveau domicile du défendeur, alors que le pourvoi lui a été signifié à ce domicile, est recevable lorsqu'il a été notifié au domicile du défendeur tel que celui-ci est mentionné dans l'arrêt attaqué et que ce dernier ne soutient pas ne pas avoir reçu le mémoire » (Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.0703.F, Pas. 2017, n° 22).

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Communication du mémoire - Lieu où la communication est susceptible d'atteindre son destinataire

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.17.0455.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.1](#) Pas. nr. 621

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Signification du pourvoi au ministère public

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Communication du mémoire au ministère public

Pour être recevables, le pourvoi en cassation dirigé par la partie civile contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation et le mémoire contenant ses moyens ne doivent pas être respectivement signifié et communiqué au ministère public (1). (1) Décision implicite; voir les concl. contraires du MP. La Cour confirme ainsi le revirement de jurisprudence amorcé, quant à la communication du mémoire, par l'arrêt du 14 juin 2017, RG P.17.0256.F, Pas. 2017, n° 385, avec les concl. contraires de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; contra Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N, inédit; Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, n° 599, § 1er à 6; Cass. 20 juin 2017, RG P.16.0573.N, Pas. 2017, n° 406. Il faut relever que l'arrêt attaqué avait certes confirmé le non-lieu en cause de la défenderesse, inculpée, mais renvoyé le défendeur, inculpé, devant le tribunal correctionnel et réservé les frais envers l'État. La Cour ne dit donc pas si la partie civile qui se pourvoit contre un arrêt de non-lieu la condamnant au paiement de ces frais doit respectivement signifier et communiquer son pourvoi et son mémoire au procureur général près la cour d'appel (voir Cass. 7 février 2017, RG P.16.0608.N, Pas. 2017, n° 91, § 2). (M.N.B.)

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Communication du mémoire au ministère public

- Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle



Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Signification du pourvoi au ministère public

- Art. 427, al. 1er, et 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.17.1077.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6](#) Pas. nr. 626

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation la décision qui a examiné la régularité ou l'opportunité du maintien de l'inculpé en détention préventive; l'absence du droit de former un pourvoi en cassation immédiat contre de telles décisions ne porte dès lors aucune atteinte au droit de l'inculpé à un recours effectif devant un tribunal (1). (2). (1) Voir notamment Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0933.F, Pas., 2017, n° 489 (recours d'un étranger détenu) et Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0646.F, Pas. 2016, n° 490, avec concl. du MP (recours contre une décision de saisie sur la base de l'article 61quater C.I.cr.). (2) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Détention préventive - Droit de former un pourvoi en cassation immédiat - Droit à un recours effectif devant un tribunal

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.17.0255.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.7](#) Pas. nr. 606

Il appartient au demandeur en cassation ou à son conseil qui, averti en appel que l'arrêt ne sera pas prononcé à la date fixée, et qui, en l'occurrence, n'obtient pas de nouvelle date pour le prononcé, de s'informer régulièrement quant à cette nouvelle date, sans laisser passer le temps de telle manière que cela l'empêcherait d'introduire un pourvoi en cassation en temps utile.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Appel - Pas d'arrêt à la date fixée en degré d'appel - Pas de nouvelle date pour le prononcé en degré d'appel - Pourvoi introduit après l'expiration du délai légal - Portée

La force majeure, justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation introduit après l'expiration du délai légal, ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur, circonstance qui n'a pu ni être prévue, ni conjurée et qui a privé le demandeur de la possibilité d'introduire son recours en temps utile (1). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0897.N, Pas. 2010, n° 472; Cass. 24 octobre 2017, RG P.16.1198.N, Pas. 2017, n° 584.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Pourvoi introduit après l'expiration du délai légal - Force majeure

P.16.1198.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.2](#) Pas. nr. 584



La condition que le pourvoi en cassation en matière répressive ne peut être formé que par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à ce que le demandeur en cassation choisisse cet avocat en toute liberté et à ce que ce dernier accomplisse sa mission en toute indépendance, dès lors que le choix de l'avocat titulaire de l'attestation n'est limité d'aucune manière; les fautes ou les négligences que cet avocat librement choisi a commises dans les limites de son mandat lient le demandeur en cassation et ne constituent pas en elles-mêmes une force majeure pour ce dernier (1). (1) Cass. 3 mai 2011, RG P.10.1865.N, Pas. 2011, n° 292. Dans son mémoire, le demandeur se réfère à l'arrêt du 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Damien VANDERMEERSCH, dans lesquelles la Cour abandonne son ancienne jurisprudence, à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. *Platakou c. Grèce* du 11 janvier 2001 (Cour. eur. D.H. n° 38460/97) et *Kaufmann c. Italie* du 19 mai 2005 (Cour. eur. D.H. 14021/02), et a décidé que la faute d'un huissier de justice peut véritablement constituer une force majeure (voir X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure: un moyen au secours des justiciables forclos? » dans I. BOUIOUKLIEV (éd.), *La force majeure. État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, 147-148). En outre, la Cour a mis en outre en exergue le monopole dont l'huissier de justice bénéficie et les limites quant au choix de l'huissier de justice. Le demandeur s'est appuyé sur cet arrêt pour étendre le raisonnement à l'avocat qui doit être titulaire de l'attestation, dès lors que ce dernier jouirait également d'un monopole, mais la question est de savoir si ces deux situations sont comparables. Dans ses conclusions précitées, M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH a insisté sur la différence existant entre les huissiers de justice et les avocats, laquelle est également partagée par la doctrine (voir e.a. A. DECROES, « Délais de recours et force majeure », *J.T.* 2013, 496, n° 6, qui formule une réserve concernant les avocats à la Cour de cassation; D.M. note, *P&B* 2012, 81; R. SALZBURGER, « La faute contractuelle commise par l'huissier de justice-mandataire constitue-t-elle un cas de force majeure pour son mandant? », *RGDC* 2012, 449; G. SCHOORENS, « De laattijdige betekening van een rechtsmiddel door de fout van de gerechtsdeurwaarder: een geval van overmacht », *T. Strafr.* 2012, 39). La jurisprudence et la doctrine citées sont antérieures à la loi du 14 février 2014 qui a notamment introduit la condition de l'attestation. AW

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Pourvoi en cassation formé après l'expiration du délai légal - Condition imposée à l'avocat qui forme le pourvoi en cassation d'être titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle - Force majeure - Portée

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0897.N, Pas. 2010, n° 472.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Pourvoi en cassation formé après l'expiration du délai légal - Force majeure

P.17.1001.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.5](#) Pas. nr. 588

En vertu de l'article 31, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, les décisions de maintien de la détention préventive ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en cassation immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 (1). (1) I. MENNES, *Potpourri II-wet: gerichte verbeteringen aan de Wet Voorlopige Hechtenis*, N.C. 2016, 204-222, spéc. 215-219; J. MEESE, *Potpourri II: een overzicht van de belangrijkste wijzigingen op vlak van strafprocesrecht*, R.W. 2015-2016, 1563-1573spéc. 1571-1573.



Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Détention préventive - Maintien - Recevabilité du pourvoi en cassation immédiat

P.17.0377.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.2](#) Pas. nr. 573

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision définitive - Pourvoi en cassation formé après le délai légal - Défendeur sans domicile ni résidence ni domicile élu en Belgique - Effet quant au délai applicable

Ni l'article 55, 1°, du Code judiciaire ni les articles 427 et 429 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre loi ne prévoient qu'il y a lieu d'augmenter le délai de deux mois dans lequel la partie qui se pourvoit en cassation doit déposer au greffe l'exploit de signification de son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé lorsque cette dernière réside dans un pays limitrophe (1). (1) Voir les concl. conformes «dit en substance» du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision définitive - Pourvoi en cassation formé après le délai légal - Défendeur sans domicile ni résidence ni domicile élu en Belgique - Effet quant au délai applicable

- Art. 55 Code judiciaire

- Art. 427 et 429 Code d'Instruction criminelle

P.17.0967.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.6](#) Pas. nr. 577

La Cour ne peut avoir égard au mémoire parvenu au greffe de la Cour après le cinquième jour qui suit la date du pourvoi (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Application des peines - Jugement - Dépôt d'un mémoire au greffe de la Cour après le cinquième jour qui suit la date du pourvoi - Recevabilité

- Art. 97, § 1er, al. 2, dernière phrase L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.16.0854.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.1](#) Pas. nr. 564

Lorsque, dans le cas où l'action publique est exercée du chef des mêmes faits ou de faits connexes à charge d'une personne morale et de la personne habilitée à la représenter, le tribunal a désigné un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale, ce mandataire ad hoc est seul habilité à exercer des recours au nom de cette personne morale, en ce compris le pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319; voir Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé - Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc - Compétence

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1082.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.3](#) Pas. nr. 566



Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie doit, à l'occasion du dépôt de sa déclaration, justifier non seulement de sa qualité d'avocat, mais également de la détention de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2; l'avocat qui, à titre de dominus litis, forme un pourvoi en cassation au nom du demandeur doit satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que peut être atteint l'objectif poursuivi par le législateur au travers de ces dispositions, qui est de garantir que le pourvoi en cassation n'est introduit qu'après mûre réflexion par un avocat ayant fait valoir une certaine connaissance de la procédure de cassation en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° 233; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° 311; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0917.N, Pas. 2016, n° 461.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0065.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.1](#) Pas. nr. ...

Le demandeur peut valablement se désister de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision non définitive statuant sur l'étendue du dommage alors que son pourvoi dirigé contre la décision statuant le principe de responsabilité est irrecevable en raison de l'absence de preuve de la signification du pourvoi.

Matière répressive - Désistement - Action civile - Décision non définitive sur l'étendue du dommage - Absence de signification du pourvoi - Incidence

- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.17.0933.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la Cour statue dans un délai de plus de quinze jours à dater du pourvoi ne saurait être considérée, en elle-même, comme incompatible avec l'article 5.4 de la Convention ni avec les articles 13 et 15 de la directive 2008/115/CE; aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation et il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif doit comprendre celui de déférer au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a statué sur son recours (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2017, RG P.17.0248.F, Pas., 2017, n° 208.

Matière répressive - Divers - Etranger - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Délai de prononciation par la Cour - Compatibilité avec l'article 5.4 de la Convention et le droit de l'Union européenne

- Art. 13 et 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'article 31 de la loi relative à la détention préventive n'est pas applicable au pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur la décision de maintien en détention d'un étranger, ce pourvoi et son jugement demeurant réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle; la Cour n'est dès lors pas tenue de statuer dans le délai de quinze jours prévu à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, Pas. 2001, n° 133, avec concl. de M. J. SPREUTELS, alors avocat général; Cass. 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, Pas. 2001, n° 152; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283; Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, Pas. 2010, n° 484.



Matière répressive - Divers - Etranger - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Dispositions légales applicables - Délai de prononciation par la Cour

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0539.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.1](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 27 et 40 de loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la Cour de cassation doit, à peine de nullité, être faite en la langue de cette décision; il suit de ces dispositions qu'est nul le pourvoi formé par un acte rédigé en langue néerlandaise contre un arrêt rendu en français (1). (1) Cass. 18 octobre 1991, Pas. 1991-92, n° 98; L. LINDEMANS, Taalgebruik in rechtszaken, APR, 1973, E. Story-Scientia PVBA, Gent-Leuven, pp.153-154, nos 243-244 et p. 167, n° 260.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Décision attaquée rédigée en français - Pourvoi en cassation rédigé en néerlandais

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Décision attaquée rédigée en français - Pourvoi en cassation rédigé en néerlandais

P.17.0465.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.5](#) Pas. nr. 484

L'action publique est sans rapport avec l'un des actes mentionnés à l'article 492/1, § 1er et § 2, du Code civil qui portent sur la protection de la personne ou des biens de la personne protégée, mais vise la déclaration de culpabilité du prévenu et sa condamnation aux peines ou mesures fixées par la loi, et le fait que ces peines ou mesures touchent la personne ou les biens du prévenu n'y fait pas obstacle; il s'ensuit que l'administrateur provisoire désigné pour représenter une personne protégée n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre une décision portant sur l'action publique exercée contre cette personne protégée (1). (1) Cass. 11 mai 2005, RG P.04.1730.F, Pas. 2004, n° 273.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers - Administrateur d'une personne protégée - Recevabilité du pourvoi

P.17.0641.N 19 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170919.6](#) Pas. nr. 485

L'arrêt qui statue en degré d'appel contre une décision du juge d'instruction ordonnant une consignation supplémentaire n'est pas une décision définitive ni un jugement prononcé dans un des cas visés à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; le pourvoi en cassation formé contre cette décision est par conséquent prématuré et, partant, irrecevable.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Décision du juge d'instruction ordonnant une consignation supplémentaire

P.17.0307.F 13 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170913.1](#) Pas. nr. ...

Constituent des décisions rendues sur la compétence et sont dès lors susceptibles d'un pourvoi immédiat, celles qui statuent sur une contestation soulevée par les parties et portant sur la compétence de la juridiction saisie et celles par lesquelles le juge se déclare d'office incompétent (1). (1) Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Litige en matière de compétence - Audiences des tribunaux - Ajournement de l'examen de la cause - Publicité des débats

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle



L'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale contient une règle de compétence, attribuant au juge pénal, saisi de l'action civile, le pouvoir de connaître des incidents soulevés devant lui.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Litige en matière de compétence - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Règle de compétence - Décision renvoyant la question incidente au juge civil - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0282.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4](#) Pas. nr. 465

L'ayant cause d'une partie intervenue volontairement, décédée, dont la demande en restitution de fonds confisqués a été partiellement accueillie par l'arrêt attaqué, doit faire signifier son pourvoi à ceux à charge desquels les fonds ont été confisqués.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Partie intervenant volontairement - Demande en restitution de fonds confisqués - Accueil partiel - Pourvoi en cassation de l'ayant cause de la partie intervenant volontairement décédée - Obligation de signification

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0571.F 6 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170906.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Désistement - Divers - Code wallon de l'environnement - Amende administrative - Requête en contestation - Décision du tribunal correctionnel - Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur - Désistement

Le fonctionnaire sanctionnateur régional de la direction générale opérationnelle Agriculture, ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie peut se désister du pourvoi qu'il a formé contre une décision du tribunal correctionnel statuant en premier et dernier ressort sur une requête en contestation de la sanction administrative qu'il a infligée (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Il est vrai que le ministère public peut mettre fin à l'action publique par une transaction, et ce, même « lorsque le juge d'instruction est chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait (...), pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal » (art. 216bis, §2, C.I.cr., tel que modifié par l'art. 98 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri II »). En outre, le ministère public peut dorénavant se désister de son appel (art. 206 C.I.cr., tel que rétabli par l'art. 91 de la loi précitée du 5 février 2016). Le ministère public avait verbalement, à l'audience de la Cour, indiqué qu'il ne lui paraissait pas qu'au vu de la différence de nature entre les procédures d'appel et de cassation, cette faculté pût, de lege lata, être étendue à celle de se désister de son pourvoi. La Cour ayant, par le présent arrêt, eu égard au désistement de pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur, il nous paraît qu'il devrait dorénavant en être de même pour celui de l'administration des finances, partie poursuivante, ou du ministère public, et ce, même lorsque ce désistement équivaut à un abandon de l'exercice de l'action publique, contrairement à ce que la Cour a décidé jusqu'ici mais comme l'a prôné M. l'avocat général VANDERMEERSCH en termes de conclusions (Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0746.F, Pas, 2015, n° 474). (M..N.B.)

Matière répressive - Désistement - Divers - Code wallon de l'environnement - Amende administrative - Requête en contestation - Décision du tribunal correctionnel - Pourvoi du fonctionnaire sanctionnateur - Désistement

- Art. D163 et D164 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétale

P.17.0458.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.3](#) Pas. nr. 445



L'existence, d'une part, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, qui rejette la demande de dessaisissement de l'instruction au motif d'un changement de langue pour non-respect de l'article 16, § 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel du ministère public contre cette ordonnance et, en outre, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement du juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, ne fait naître aucun conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin car, ensuite de l'arrêt, l'ordonnance ne produit plus d'effets; l'arrêt n'étant pas une décision définitive ni une décision rendue par application de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du demandeur est prématuré et, partant, irrecevable.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Juridictions d'instruction - Ordonnance rejetant la demande de dessaisissement de l'instruction judiciaire au motif d'un changement de langue - Appel formé par le ministère public - Arrêt décrétant le désistement d'appel et, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement de l'instruction judiciaire

P.17.0617.F 21 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170621.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

Lorsque le demandeur n'invoque aucun élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'à l'avant-veille de l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Dépôt tardif - Force majeure

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0573.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.6](#) Pas. nr. 406

Le mémoire du demandeur en cassation, partie civile, qui n'a pas été communiqué au ministère public près la juridiction d'appel qui a rendu l'arrêt est irrecevable.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Pas de communication au ministère public - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Le pourvoi en cassation dirigé par une partie civile contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation par laquelle elle est également condamnée aux frais n'est pas recevable que s'il n'est pas signifié tant à l'inculpé qu'au ministère public (1). (1) Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, n° 599.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Chambre des mises en accusation - Décision de non-lieu avec condamnation aux frais - Pourvoi en cassation de la partie civile - Signification

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle



P.17.0256.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Communication du mémoire au ministère public

Pour être recevable, le mémoire contenant les moyens de la partie civile qui a dirigé son pourvoi en cassation contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation ne doit pas être communiqué au ministère public (1). (1) Décision implicite, contra Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N, inédit, et Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, à sa date; voir les concl. contr. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Communication du mémoire au ministère public

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.17.0313.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.4](#) Pas. nr. ...

La décision est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge a statué définitivement sur tout ce qui faisait l'objet des demandes portées devant lui, même s'il a donné acte aux parties civiles de leurs réserves sur le plan fiscal et a remis la cause sine die à cet égard (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.0930.F, Pas. 1999, n° 646; R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.213.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Décision non définitive

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision définitive - Décision non définitive

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Le pourvoi contre les jugements et arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; lorsque la décision définitive est rendue contradictoirement mais en premier ressort et n'est pas frappée d'appel, le délai pour se pourvoir contre une décision non définitive qui précède ne s'ouvre qu'à l'expiration du délai d'appel contre la décision définitive (solution implicite) (1). (1) Cass. 30 avril 1985, RG 9009, Pas. 1985, n° 519. Il s'agit d'un cas d'école. En l'espèce, la décision définitive, prononcée de façon contradictoire et en premier ressort, avait été rendue par le tribunal de police le 9 janvier 2017. Aucun appel n'a été interjeté contre cette décision. A l'encontre du jugement attaqué (non définitif) rendu en la cause le 20 novembre 2013,, la demanderesse avait introduit deux pourvois, respectivement le 23 janvier 2017 (durant le délai d'appel) et le 9 février 2017 (le lendemain de l'expiration du délai d'appel). La Cour a décrété le désistement du premier pourvoi et a déclaré le second pourvoi recevable.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Décision non définitive - Point de départ du délai

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0615.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4](#) Pas. nr. 356



Lorsque l'exploit de signification du pourvoi en cassation indique l'acte de pourvoi en cassation, tel qu'il ressort des pièces de la procédure, et mentionne que cet acte a été signifié au défendeur, cet acte ne doit pas être déposé au greffe de la Cour avec ledit exploit, dès lors que les éléments indiqués dans l'exploit permettent à la Cour de vérifier la régularité de la signification.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Exploit de signification du pourvoi en cassation - Dépôt au greffe - Copie de l'acte de pourvoi en cassation - Portée

- Art. 427, al. 1er et 2, et 429 Code d'Instruction criminelle

P.16.1273.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.7](#) Pas. nr. 359

Il n'y a contestation en matière de compétence au sens des articles 420, alinéa 2, et 539 du Code d'instruction criminelle, que lorsque le juge connaissant de l'action publique a empiété sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction auquel seul un règlement des juges peut mettre fin; la décision rendue sur la compétence de l'auditorat du travail en matière d'actes de harcèlement qui pourraient également constituer un harcèlement moral et qui auraient été commis sur le lieu de travail, n'est pas une décision rendue sur une contestation en matière de compétence telle que visée par les articles précités (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 5ème édition 2010, nos 903 et 1019.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence - Portée - Contestation sur la compétence de l'auditorat du travail pour mettre en mouvement l'action publique - Actes de harcèlement - Harcèlement moral sur le lieu de travail

P.17.0146.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.3](#) Pas. nr. ...



Est irrecevable le pourvoi formé avant la décision définitive contre un arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, considère qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate à l'égard du mineur d'âge qui lui est déféré en raison d'un fait qualifié infraction et décide de se dessaisir et de renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 1998, RG P.97.1637.F, Pas. 1998, I, n° 40; Cass. 22 juillet 1988, RG 6869, Pas. 1988, n° 681; Cass. 21 février 1990, RG 8080, Pas. 1990, n° 376; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0893.F, Pas. 2002, n° 398. Ces décisions faisaient application des dispositions alors applicables, soit les art. 416 C.I.cr. et 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article 416 a certes été entretemps complété, par la loi du 13 juin 2006, pour permettre les pourvois immédiats contre les «arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (...)». Mais cette exception n'a pas été conservée dans l'art. 420 de ce Code tel que remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale. Quant à la ratio legis de cette palinodie, voir les développements de la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, session de 2012-2013, 5-1832/1, p. 9; G.F. RANERI, «La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement», Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2013, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, pp. 117 à 160, spéc. pp. 142 et 143. Dans la présente espèce, le demandeur intervenait en sa qualité de tuteur de la demanderesse au sens du chapitre VI du titre XIII (art. 479) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés («MENA»). Il soutenait notamment que l'art.16, § 1er, de ce chapitre («(...) Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur. (...)») était applicable ici, en dérogation au délai d'appel de droit commun, fixé à l'art. 203 C.I.cr. Vu l'irrecevabilité des pourvois, la Cour n'a pu statuer sur les moyens des demandeurs. Et le ministère public n'a pu lui proposer un moyen d'office quant à la recevabilité de l'appel formé par le «tuteur MENA» contre le jugement de dessaisissement alors que «le droit de recours distinct reconnu au mineur est un droit personnel qui ne peut être exercé que par lui-même ou par son avocat. Ses père et mère ne peuvent le représenter dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juridictions de la jeunesse. Il s'ensuit (qu'est) irrecevable l'appel du père, formé en sa qualité de représentant légal du mineur.» (Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.0996.F, Pas. 2012, n° 47, avec concl. De M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Inculpé mineur d'âge - Arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse - Dessaisissement et renvoi au ministère public - Pas de contestation de compétence - Pourvoi avant la décision définitive - Recevabilité

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.16.1164.N 25 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.7](#) Pas. nr. ...

Si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation, en vertu de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, commence à courir à l'expiration du délai d'opposition ou, lorsque la décision a été rendue par défaut à l'égard du prévenu ou de l'accusé, après l'expiration du délai ordinaire d'opposition, le pourvoi en cassation devant être formé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais, et la circonstance que l'opposition formée contre l'arrêt rendu par défaut soit déclarée non avenue n'y fait pas obstacle.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités - Décision rendue par défaut - Opposition déclarée non avenue - Application

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle



P.17.0052.F 5 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Décision en appel déclarant l'opposition non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Pourvoi en cassation contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Délai pour se pourvoir

Lorsque la partie opposante se laisse juger une seconde fois par défaut et que le jugement rendu sur sa première opposition ne lui a pas été signifié, le délai lui appartenant pour se pourvoir en cassation contre ce jugement déclarant son opposition non avenue est le même que celui dont elle dispose pour se pourvoir contre le second jugement qui, statuant sur sa seconde opposition, l'a déclarée irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Décision en appel déclarant l'opposition non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Pourvoi en cassation contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Délai pour se pourvoir

P.16.0351.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.1](#) Pas. nr. ...

L'article 3 du Code judiciaire, qui, en vertu de son article 2, est applicable en matière répressive, implique une règle générale dont il résulte que les nouvelles lois de procédure sont immédiatement applicables aux procès en cours, sauf les exceptions prévues par la loi et sans dessaisissement, à la suite de la seule application de la nouvelle loi, de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et, ainsi, une loi qui modifie la procédure devant la Cour de cassation est, en principe, applicable à toutes les procédures en cassation engagées devant la Cour par un pourvoi formé postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi (1); en cas de modification de la législation relative à la possibilité d'introduction de recours, la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision attaquée est toutefois celle qui, en principe, régit les recours susceptibles d'être exercés contre cette décision (2). (1) Cass. 3 juin 2015, AR P. 15.0262.F, AC 2015, n° 369. La problématique dont il était question dans cet arrêt ne concernait pas la suppression d'une possibilité d'appel, mais l'obligation de signifier le pourvoi. (2) Cass. 6 octobre 1999, RG P.99.1247.F, Pas. 1999, 1227; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, " La jurisprudence de la Cour de Cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale ", Cour de cassation de Belgique. Rapport annuel 2016, pp. 1-3; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? ", N.C. 2015, p. 384; X. (H. VAN BAVEL), "De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen", T. Strafr., 2016, p. 46, n° 98; P. VANLERSBERGHE, " Artikel 3 Gerechtelijk Wetboek ", Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar, pp. 25 et 27.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités - Loi modifiant la possibilité d'introduction de recours - Applicabilité - Portée

Matière répressive - Généralités - Loi modifiant la procédure devant la Cour - Applicabilité - Portée

P.16.1109.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4](#) Pas. nr. ...



Ni les dispositions des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ni aucune autre disposition légale n'attribuent à la Cour, statuant en matière répressive, le pouvoir de connaître d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire (1). (1) Cass. 30 octobre 2007, RG P.07.0500.N, Pas. 2007, n° 515; Cass. 18 février 2004, RG P.03.1467.F, Pas. 2004, n° 87 et R.D.P., 2005, p. 90, avec note G.-F. RANERI, « Le pourvoi téméraire ou vexatoire en matière pénale », p. 91 à 102, spéc. p. 97 et notes 27 et s. ainsi que les pp. 100 e.s. quant aux questions que poserait la recevabilité, au regard du droit d'organiser librement sa défense, d'une demande du ministère public en dommages-intérêts pour pourvoi téméraire et vexatoire du prévenu; voir aussi, de lege ferenda, R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », in Liber amicorum M. De Swaef, Intersentia, 2013, pp. 509-526. En revanche, une telle demande est recevable en matière civile: voir Cass. 19 octobre 2009, RG S.09.0037.N, Pas. 2009, n° 594; Cass. 26 juin 2014, RG C.13.0414.N, Pas. 2014, n° 459 (M.N.B.).

Matière répressive - Généralités - Demande reconventionnelle - Demande fondée sur le caractère téméraire et vexatoire du pourvoi - Recevabilité

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0838.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.1](#) Pas. nr. ...

En matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public (1) et à l'administration intervenue à cet égard (2) son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (3). (1) Voir Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598: «Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.» (sommaires); Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (2) Cass. (ord.) 8 juillet 2015, RG P.15.0636.N, inédit; Cass. (ord.) 17 août 2015, RG P.15.0720.N, inédit; Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, inédit; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.399.N, Pas. 2015, n° 715; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (3) En vertu de l'art. 427 C. l. cr., tel que remplacé par l'art. 29 de la loi du 14 février 2014.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Code wallon de l'environnement - Remise en état des lieux - Personnes auxquelles le prévenu doit signifier son pourvoi

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.16.1283.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Décision rendue par défaut en degré d'appel et action publique éteinte par prescription - Défaut non susceptible d'opposition - Pourvoi du ministère public



Le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut et susceptible d'opposition ne s'applique pas lorsque la décision attaquée par le ministère public déclare l'action publique éteinte par prescription, une telle décision n'étant, à défaut d'intérêt, pas susceptible d'opposition (décision implicite) (1). (1) Ibid., point II.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Décision rendue par défaut en degré d'appel et action publique éteinte par prescription - Défaut non susceptible d'opposition - Pourvoi du ministère public

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

P.17.0143.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une décision est susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation est exclu aussi longtemps que la voie de recours ordinaire de l'opposition est possible.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Chambre de protection sociale - Jugement de révocation d'une libération à l'épreuve - Jugement rendu par défaut - Décision susceptible d'opposition - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

P.16.0821.F 15 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170215.1](#) Pas. nr. ...

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1) que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (2); ne constitue pas une telle décision la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge. (1) Tel que modifié par l'article 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «Pot-pourri II», qui a abrogé le point 2° qui permettait de former un pourvoi immédiat contre les décisions «en application des articles 135, 235bis et 235ter» du Code d'instruction criminelle. (2) Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F (qui a constaté que «l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une telle décision»), Pas., à sa date, avec concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence - Peine - Motivation - Aggravation de la peine

- Art. 420, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.0333.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle et de l'objectif qu'il poursuit qu'en principe, il suffit que le demandeur dépose en temps utile au greffe de la Cour la preuve estampillée de la date de la remise à la poste de l'envoi au nom du destinataire par courrier recommandé comportant son mémoire, sans que soit également requis le dépôt d'une copie du mémoire ainsi envoyé, et ses éventuelles annexes; l'avocat qui dépose une telle preuve est censé, par cet envoi, avoir fait parvenir le mémoire en question, jusqu'à preuve du contraire.

Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire) - Mémoire - Communication au défendeur - Dépôt au greffe de la preuve de l'envoi

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle



Il résulte du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif visant à garantir une défense indépendante à la personne morale, que, tant que le mandataire ad hoc n'est pas déchargé de son mandat, il est seul compétent pour représenter la personne morale et faire le choix du conseil qui agit pour la personne morale, de sorte que, si un mémoire en réponse est introduit au nom de la personne morale, il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le conseil qui a signé le mémoire a été désigné par le mandataire ad hoc.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire en réponse - Dépôt au nom d'une personne morale - Recevabilité

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0608.N 7 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170207.5](#) Pas. nr. ...

La partie civile qui interjette appel de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil à l'égard l'inculpé et ayant condamné cette partie civile aux frais de l'appel, doit faire signifier son pourvoi au ministère public près la juridiction d'appel.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Arrêt de non-lieu - Pourvoi de la partie civile - Devoir de signification

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0358.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.6](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi en cassation est faite dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée, sauf dans les cas où la loi établit un autre délai; les pourvois en cassation qui n'ont pas été introduits dans ce délai sont irrecevables.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Blanchiment - Eléments constitutifs - Provenance ou origine illicite - Détermination



Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que, l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment (1). (1) La loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi en matière répressive, dans le but de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entrait en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, ensuite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note AW). Trois recours en annulation ont été formés contre les articles 25 à 28, 31 et 50 de la loi du 14 février 2014 et l'un des moyens était dirigé contre le délai de 15 jours (à dater) du prononcé de la décision pour introduire le pourvoi en cassation. Par l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cette restriction n'était pas disproportionnée notamment parce que le nouveau délai correspondait aux délais de recours applicables aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (B.19.2.). Ensuite de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite Potpourri II - M.B. février 2016), plus précisément l'article 88, 1°, les délais de recours pour les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (art. 172, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 203, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle) ont toutefois été portés à 30 jours. Sur cette base, les demandeurs en cassation étaient d'avis qu'eu égard à la loi du 15 février 2016, le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne tenait plus la route et ils souhaitèrent dès lors qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation rejette cette thèse. AW

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Portée - Conséquence - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Situations juridiques différentes



L'arrêt qui, en application des articles 135 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, statue sur l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction renvoyant, en application de l'article 49, alinéa 3, de ladite loi du 8 avril 1965, un mineur devant le tribunal de la jeunesse du chef d'un fait qualifié d'infraction, considère que le juge d'instruction n'a pas été saisi irrégulièrement de la cause à charge du mineur, mais que ledit juge a été saisi et a agi conformément aux dispositions légales de la loi du 8 avril 1965, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer la procédure irrecevable et qui considère en outre que ni des preuves, ni des pièces ne doivent être déclarées nulles et que l'appel est irrecevable en tant qu'il concerne des indices de culpabilité, ne constitue pas de décision définitive, ni de décision sur la compétence, ni de décision dans l'un des autres cas visés à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt est prématuré et, dès lors, irrecevable.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Protection de la jeunesse - L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Article 49 - Ordonnance du juge d'instruction de renvoi du mineur devant le tribunal de la jeunesse - Appel - Nature de la décision en degré d'appel

P.16.0703.F 11 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.4](#) Pas. nr. ...

Le mémoire du demandeur qui n'a pas été notifié au nouveau domicile du défendeur alors que le pourvoi lui a été signifié à ce domicile, est recevable lorsqu'il a été notifié au domicile du défendeur tel que celui-ci est mentionné dans l'arrêt attaqué et que ce dernier ne soutient pas ne pas avoir reçu le mémoire.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Notification du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Changement de domicile du défendeur

P.16.1313.F 11 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170111.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Privation de liberté d'un étranger - Prolongation - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle décision de prolongation intervenue entre-temps

Lorsqu'en application de l'article 7, alinéas 3, 6 et 8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre prolonge la mesure de privation de liberté d'un étranger et que la légalité de cette décision a été confirmée par la chambre du conseil conformément à l'article 74 de la loi précitée, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une décision antérieure de prolongation de la privation de liberté n'est pas devenu sans objet (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Privation de liberté d'un étranger - Prolongation - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Nouvelle décision de prolongation intervenue entre-temps

- Art. 7, al. 3, 5, 6 et 8, 71 et 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.1068.F 14 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161214.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Délai - Dépôt de l'exploit de



signification hors délai - Conséquence - Recevabilité du pourvoi

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire et de la preuve de sa communication - Calcul

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Délai pour le dépôt de l'exploit de signification - Calcul

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire et de la preuve de sa communication

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai - Dépôt du mémoire hors délai - Conséquence - Recevabilité du mémoire

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Délai pour le dépôt de l'exploit de signification

En vertu des articles 427, alinéa 2, et 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi, le mémoire et la preuve de la communication de celui-ci à la partie contre laquelle le pourvoi a été formé, doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Délai pour le dépôt de l'exploit de signification

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire et de la preuve de sa communication

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Le délai de deux mois se calcule de quantième à veille de quantième; il est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire et de la preuve de sa communication - Calcul

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Délai pour le dépôt de l'exploit de signification - Calcul

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Lorsque la déclaration de pourvoi a été signée le mercredi 29 juin 2016, le délai légalement prévu pour le dépôt de l'exploit de signification, du mémoire et de la preuve de la communication de celui-ci au défendeur, expire le lundi 29 août 2016; lorsque ces pièces ont été déposées au greffe le mardi 30 août 2016, le pourvoi et le mémoire sont irrecevables (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai - Dépôt du mémoire hors délai - Conséquence - Recevabilité du mémoire

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Délai - Dépôt de l'exploit de signification hors délai - Recevabilité du pourvoi

- Art. 427, al. 2, et 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle



P.16.1183.F 7 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161207.1](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi formé contre l'arrêt ordonnant la mise en liberté de l'étranger devient sans objet si l'Etat lève la mesure de maintien (1). (1) Voir Cass. 17 juin 2009, RG P.09.0841.F, Pas. 2009, n°413: " Il ressort d'une lettre du 29 mai 2009 de l'Office des étrangers que la mesure privative de liberté prise à l'égard du défendeur a cessé ses effets le 19 mai 2009, date à laquelle cette administration a levé l'écrrou ordonné par application de l'article 7, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le pourvoi est dès lors devenu sans objet. "

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Etrangers - Non-maintien de la privation de liberté - Libération - Pourvoi de l'Etat - Absence d'objet

- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.16.1113.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.6](#) Pas. nr. ...

Le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision rejetant sa demande de récusation, sait que la cause devant la Cour est urgente et sera fixée à bref délai, de sorte que ce demandeur ne doit pas attendre la fixation avant de s'activer en vue de l'introduction de son mémoire.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Décision rejetant la demande de récusation - Examen devant la Cour - Caractère urgent

- Art. 429, al. 1er et 2, et 432 Code d'Instruction criminelle

P.16.0436.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 427, § 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi en cassation dirigé par une partie civile contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation par laquelle elle est également condamnée aux frais, n'est recevable que lorsqu'il est signifié tant à l'inculpé qu'au ministère public (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015, (347) 359.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Signification

P.16.0610.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Signature "loco" un avocat non titulaire de l'attestation

La déclaration de pourvoi en matière répressive signée par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, en lieu et place d'un autre avocat («loco») n'est pas irrecevable du seul fait qu'il n'apparaît pas que cet autre avocat est lui aussi titulaire de ladite attestation (décision implicite) (1). (1) Contra Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, à sa date; voir les concl. contraires du MP.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Signature "loco" un avocat non titulaire de l'attestation

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle



P.16.0587.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.5](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit par la partie que le juge d'appel tient pour civilement responsable du paiement d'une amende et des frais de l'action publique auxquels un prévenu a été condamné, qui n'a pas été signifié au ministère public auprès de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 4 février 1986, RG 9605, Pas. 1986, n° 353; Cass. 12 décembre 1986, RG 776, Pas. 1987, n° 231.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Divers - Partie civilement responsable - Pas de signification du pourvoi au ministère public - Recevabilité
- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.16.0938.F 28 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160928.4](#) Pas. nr. ...

La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, Pas. 2016 à sa date (constatant l'irrecevabilité du pourvoi qui, dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, n'a pas été fait par un avocat au greffe de la juridiction qui avait rendu la décision attaquée).

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Extradition - Mandat d'arrêt international - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Exequatur - Pourvoi - Avocat non titulaire de l'attestation - Recevabilité

P.16.0438.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Jugement rendu par défaut en dernier ressort - Jugement non susceptible d'opposition - Délai pour se pourvoir

Dirigé contre un jugement rendu par défaut en dernier ressort qui n'est pas susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation peut être formé dès que cette décision a été prononcée et jusqu'au quinzième jour qui suit sa signification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin - Jugement rendu par défaut en dernier ressort - Jugement non susceptible d'opposition - Délai pour se pourvoir

P.16.0646.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Régularité de la saisie et de l'aliénation



Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer immédiatement au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a examiné la régularité ou l'opportunité de la décision du juge d'instruction de procéder à l'aliénation d'un bien saisi et la régularité de l'instruction, y compris celle de la saisie; il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre de telles décisions porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Tel que modifié par l'art. 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite «pot-pourri II»).

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Régularité de la saisie et de l'aliénation

- Art. 35ter, 61quater, 61sexies, 89, 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

P.16.0929.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.4](#) Pas. nr. ...

Le désistement de pourvoi formé contre une décision du tribunal de l'application des peines est régulier s'il est fait par une déclaration du demandeur, détenu, au greffe de la prison (solution implicite) (1). (1) Voir, pour le désistement en personne du pourvoi par un détenu quant à l'action publique, Cass. 21 décembre 1994, RG P.94.1342.F, Pas. 1994, I, n° 571.

Matière répressive - Désistement - Divers - Tribunal de l'application des peines - Formes du désistement - Désistement en personne - Détenu

- Art. 6 L. du 16 février 1961

P.16.0936.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai prévu pour le dépôt des mémoires et des pièces - Convocation tardive

Lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (décision implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai prévu pour le dépôt des mémoires et des pièces - Convocation tardive

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.15.0999.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.4](#) Pas. nr. ...

L'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle impose au demandeur en cassation, même s'il est représenté par un mandataire ad hoc qui est avocat, de communiquer son mémoire par courrier recommandé aux parties contre lesquelles son pourvoi est dirigé, ce à peine d'irrecevabilité, et de déposer la preuve de l'envoi au greffe dans les délais prévus aux alinéas 1er ou 2 dudit article.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Avocat - Mandataire ad hoc - Application



Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le législateur a imposé une obligation générale de signification aux demandeurs en cassation, même s'ils sont représentés par un mandataire ad hoc qui est avocat, avec pour exception unique qu'il y a donc lieu d'entendre au sens strict, le cas où le pourvoi en cassation est formé par une partie poursuivante contre une décision rendue sur l'action publique même et autres cas assimilés.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Note de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Note de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

P.16.0926.F 7 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.4](#) Pas. nr. ...

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi, demeure régi par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434.

Matière répressive - Divers - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pourvoi - Dispositions applicables

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n°...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pourvoi - Déclaration signée par un avocat attesté

P.16.0052.N 6 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.4](#) Pas. nr. ...

Si, lorsqu'une action publique est mise en mouvement contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent, conformément à l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour exercer, au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale et sur les actions civiles accessoirement concomitantes à l'action publique, et également pour se désister de tous les recours introduits contre ces décisions (1). (1) Voir: Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu - Personne morale - Représentation par un mandataire ad hoc - Conséquence

Matière répressive - Désistement - Action civile - Personne morale représentée par un mandataire ad hoc - Conséquence



Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé - Personne morale - Représentation par un mandataire ad hoc

P.16.0917.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une partie en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à alinéa 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que l'objectif visé par le législateur au travers de ces dispositions, à savoir garantir que le pourvoi en cassation est introduit d'une façon réfléchie par un avocat pour qui la procédure en cassation en matière répressive semble familière peut être obtenu (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n°

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0911.F 24 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160824.1](#) Pas. nr. ...

À l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions, rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat les décisions par lesquelles la détention préventive est maintenue; cette règle s'applique aux requêtes de mise en liberté provisoire déposées sur la base de l'article 27 de la même loi (1). (1) tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016, modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 29 février 2016, dite "Pot-pourri II".

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions

- Art. 27 et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

P.16.0891.F 17 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160817.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Avocat - Formation - Attestation

L'article 425, §1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'avocat qui fait et signe la déclaration de pourvoi en matière répressive doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure de cassation visée par le livre II, titre III, a une portée générale et est d'application dans toutes les procédures, à moins qu'il n'y soit dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas du pourvoi dirigé contre une décision du tribunal de l'application des peines; il doit apparaître des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la déclaration de pourvoi a été faite par un avocat titulaire de cette attestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Avocat - Formation - Attestation

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



- Art. 425, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0254.F 15 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160615.2](#) Pas. nr. ...

Pour être régulière, la signification du pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, doit être faite à ce dernier.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné - Recevabilité

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0562.F 8 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160608.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence - Notion - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence - Légalité des arrêtés et règlements - Arrêté royal non encore en vigueur - Arrêtés ministériels d'exécution - Signature et publication avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal - Légalité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence - Notion - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel

P.16.0294.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.7](#) Pas. nr. ...

Le délai de huit jours prévu à l'article 429, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, est un délai franc, ce qui implique que huit jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire en réponse et le jour de l'audience; si les neuvième et dixième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (1). (1) Voir: Cass. 19 juin 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour l'introduction du mémoire en réponse - Recevabilité



P.16.0520.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.5](#) Pas. nr. ...

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables au pourvoi introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt international exécutoire, de sorte que le pourvoi qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, est irrecevable.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Extradition - Mandat d'arrêt international - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat - Recevabilité

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0252.F 1 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.3](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi formé après le 1er février 2016 par un avocat dont il n'apparaît pas des pièces déposées dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qu'il soit titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du même code (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0344.N, Pas. 2016, n°; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n°

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi depuis le 1er février 2016 - Recevabilité - Conditions - Signature d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation - Délai de dépôt des pièces attestant de la formation

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0173.F 11 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.11](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire remis au greffe de la Cour, depuis le 1er février 2016, sous la signature d'un avocat dont il n'apparaît pas de la procédure qu'il soit titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.0334.N, Pas. 2016, n°.... ; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n°

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire signé par un avocat - Recevabilité - Condition - Loi du 14 février 2014, art. 31 - Avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation

- Art. 425, § 1er, al. 2, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0263.F 11 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.10](#) Pas. nr. ...

Une partie ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi, se pourvoir une seconde fois contre la même décision (1). (1) Voir Cass. 16 juin 1999, RG P.99.0310.F, Pas. 1999, n° 366.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi - Application

- Art. 419 Code d'Instruction criminelle

P.16.0284.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.2](#) Pas. nr. ...



L'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la déclaration de pourvoi doit être faite et signée pour le prévenu par l'avocat, titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, a une portée générale et est applicable dans toutes les procédures, sauf s'il y est dérogé par une loi spéciale, ce qui n'est pas le cas pour le pourvoi formé contre une décision de la commission supérieure de défense sociale visé à l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle - Portée - Conséquence - Application

- Art. 19ter L. du 9 avril 1930
- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle, que celui qui se pourvoit en cassation au nom d'une partie par le dépôt de sa déclaration doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée aux alinéas 1er et 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0031.N 3 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160503.1](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 de ce même code.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Exploit de signification - Dépôt au greffe

Par délai de deux mois, l'article 429 du Code d'instruction criminelle entend deux mois calendrier; il en résulte que lorsque le pourvoi en cassation est introduit le 31 décembre, le délai de deux mois expire le 28 février et, dans le cas d'une année bissextile, le 29 février.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Délai de deux mois

P.16.0228.N 3 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160503.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que celui qui veut introduire un mémoire au greffe de la Cour au nom d'une partie doit non seulement faire apparaître sa qualité d'avocat, mais également le fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, de ce même code (1). (1) 1 Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.16.0020.N, Pas. P.16.0020.N, n° ...; Cass. 11 mai 2016, RG P.16.0173.F, Pas. 2016, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités

P.16.0457.F 27 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.9](#) Pas. nr. ...



La Cour ne peut avoir égard au mémoire, déposé par le ministère public à l'appui du pourvoi formé contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines, dont il n'apparaît pas qu'il ait été communiqué au défendeur.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Jugement - Pourvoi en cassation du ministère public - Dépôt d'un mémoire - Défaut de communication du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Conséquence - Recevabilité

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.16.0299.F 6 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours - Délai franc

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours - Délai franc

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0414.F 6 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (1). (1) Cass. 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, Pas. 2016, n° ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Détention préventive - Maintien - Contrôle mensuel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0203.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.9](#) Pas. nr. ...

Ne saisit pas la Cour la déclaration de pourvoi qui n'est pas rédigée de telle sorte que l'objet et la portée du pourvoi en ressortent clairement (1). (1) Cass. 23 décembre 1968 (Bull. et Pas., 1969, I, 376); Cass. 16 avril 2008, RG P.08.0028.N, Pas. 2008, n° 228.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Contenu - Conditions - Omission

P.16.0334.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.3](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 425, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, applicable au pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur la légalité d'une mesure administrative de privation de liberté d'un étranger que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une personne en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Indications - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Mesure administrative de privation de liberté - Décision de la chambre des mises en accusation sur la légalité de la privation de liberté - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

P.16.0368.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, 427, alinéa 2, dudit Code, qui prévoit que l'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour de Cassation dans les délais fixés pour le dépôt du mémoire, et 97, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui prévoit que le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi, qu'en cas de recours prévu à la loi du 17 mai 2006, le ministère public doit déposer les pièces démontrant la signification du pourvoi à la personne condamnée au greffe de la Cour dans le délai de cinq jours qui suivent la date du pourvoi; le dépôt d'une copie de l'acte de pourvoi avec l'indication que l'acte de signification a été envoyé ne suffit pas.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et de dépôt - Tribunal de l'application des peines - Pourvoi en cassation du ministère public - Signification - Dépôt de l'exploit de signification

P.16.0388.N 30 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160330.3](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi formé après l'entrée en vigueur de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention mais qui n'est pas la première décision, est irrecevable.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Détention préventive - Maintien - Maintien mensuel - Chambre des mises en accusation - Recevabilité

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0703.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qu'il n'est plus possible pour une partie de se défendre elle-même devant la Cour de cassation et que l'assistance d'un avocat est toujours requise pour signer le mémoire; le fait qu'une partie exerce elle-même en tant qu'avocat ne l'exempte pas de l'obligation de faire appel à un confrère (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.1067.N, Pas. 2016, n° ... ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355, nos 21-22 et 384, n° 90.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat - Partie qui exerce en tant qu'avocat



P.15.1067.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qu'il n'est plus possible pour une partie de se défendre elle-même devant la Cour de cassation et que l'assistance d'un avocat est toujours requise pour signer le mémoire; le fait qu'une partie exerce elle-même en tant qu'avocat ne l'exempte pas de l'obligation de faire appel à un confrère (1). (1) Voir: Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, Pas. 2016, n° ... ; R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014 : brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355, nos 21-22 et 384, n° 90.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat - Partie qui exerce en tant qu'avocat

P.15.1521.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.7](#) Pas. nr. ...

Avec la disposition de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le législateur a voulu imposer aux demandeurs en cassation l'obligation générale de signification, avec pour seule exception à interpréter au sens strict le cas où le pourvoi en cassation est introduit par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique même, et les cas assimilés; dans la mesure où son pourvoi est dirigé contre une décision prise sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, une partie qui n'est pas poursuivie doit faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation générale de signification - Décision prise sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Application

P.15.1665.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.8](#) Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique et le ministère public est compétent pour engager devant le juge pénal l'action en réparation formulée par écrit par l'autorité demanderesse en réparation, en ce compris les voies de recours, indépendamment du fait que les autorités demanderesses en réparation se soient manifestées en tant que partie au procès; le condamné qui, sur la base de l'article 1385quinquies du Code judiciaire, demande la levée de l'astreinte qui lui a été imposée en gage de l'exécution de la mesure de réparation, la suspension du délai de cette astreinte ou sa diminution en raison d'une impossibilité permanente ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale, ne représente pas ainsi une partie poursuivie au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ce qui implique qu'il doit faire signifier son pourvoi aux personnes contre lesquelles il est dirigé, à savoir le ministère public près le tribunal qui a statué sur cette action et à l'autorité demanderesse en réparation en faveur de laquelle la condamnation au paiement d'une astreinte a été prononcée (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Urbanisme - Condamné - Pourvoi en cassation formé contre la décision rendue sur l'action du condamné concernant l'astreinte qui lui est imposée - Obligation de signifier au ministère public - Omission

- Art. 6.1.41, § 1er, 3 et 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

P.16.0020.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.9](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel qu'applicable depuis le 1er février 2016 que, hormis le ministère public, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, de ce même code (1). (1) Voir R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering ? ", N.C. 2015, (347) 355-356, nos 21-24.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités - Signature d'un avocat

P.16.0355.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 21, § 1er, et 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 29 février 2016, qu'à l'exception de la première décision de maintien de la détention préventive, une telle décision n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation immédiat (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0319.F, Pas. 2016, n° ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Décision de maintien de la détention préventive - Application

P.15.1679.F 9 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire déposé par le ministère public - Recevabilité - Notification au défendeur - Obligation

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

La Cour n'a pas égard au mémoire du ministère public, dès lors qu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il ait été communiqué par envoi recommandé au prévenu, défendeur en cassation, dans les deux mois de la déclaration de recours signée le 1er décembre 2015 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire déposé par le ministère public - Recevabilité - Notification au défendeur - Obligation

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.16.0188.F 9 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.5](#) Pas. nr. ...

La Cour décrète le désistement du pourvoi lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi par lettre déposée au greffe de la cour d'appel qui présente toute garantie d'authenticité (1). (1) Précédemment, la Cour a déclaré ne pas avoir égard à un désistement par simple lettre n'offrant aucune garantie d'authenticité (Cass. 7 décembre 1936, Pas. 1936, I, p. 442; Cass. 15 novembre 1937, Pas. 1937, I, p. 343; Cass. 11 décembre 1944, Pas. 1945, I, p. 66; R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Larcier 2015, p. 296).

Matière répressive - Désistement - Généralités - Forme

P.16.0203.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.4](#) Pas. nr. ...



N'est pas susceptible de pourvoi en cassation, le jugement avant dire droit par lequel, sans préjuger de sa recevabilité, le tribunal de l'application des peines sursoit à statuer sur la demande de surveillance électronique, sollicite des informations complémentaires auprès de l'administration pénitentiaire, invite celle-ci notamment à rencontrer les arguments que le condamné oppose à ses calculs quant à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et à d'autres modalités d'exécution de la peine et ordonne la réouverture des débats.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique - Jugement avant dire droit - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.15.1523.N 1 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160301.3](#) Pas. nr. ...

L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; ces formalités sont prescrites à peine de non-recevabilité; si, sur la base de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue "dans les conditions fixées par le Roi", l'absence d'arrêté royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire) - Mémoire - Partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Communication du mémoire

P.15.1573.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.4](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, à peine d'irrecevabilité, le mémoire du demandeur est communiqué à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de l'envoi est déposée au greffe dans le délai prévu par la loi; cette obligation s'applique également au ministère public (1). (1) Cass. 10 juin 2015, RG P.15.446.F, Pas. 2015, n°...; Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n° 293; voir R. VERSTRAETEN et H. DEMEDTS, " De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering? ", NC 2015, numéro 5, 373.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Code d'instruction criminelle, article 429 - Mémoire du ministère public - Recevabilité

P.15.0833.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, depuis l'introduction d'un pourvoi, une transaction a été proposée, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, par le ministère public près le juge du fond au demandeur en cassation, lequel la accepte et observe, la Cour, sur réquisition du procureur général et en application de l'article 216bis, § 2, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle, constate l'extinction de l'action publique dans le chef du demandeur, de sorte que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0749.F, Pas. 2015, n° ..., avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation



P.15.1351.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.5](#) Pas. nr. ...

Seule la date à laquelle le mémoire est remis au greffe de la Cour détermine s'il est produit en temps utile et non la date du mémoire ou la date de la lettre jointe à l'envoi du mémoire (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire produit en temps utile

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.16.0157.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.6](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi dont la déclaration n'a pas été faite par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée est irrecevable (1). (1) Depuis le 1er février 2016, l'avocat qui fait la déclaration de pourvoi doit également mentionner qu'il est le titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (article 50 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale).

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.15.1596.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Affaire urgente - Mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi - Mémoire déposé moins de quinze jours avant l'audience - Mémoire déposé avant la fixation de l'affaire - Recevabilité

Le mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi est recevable lorsqu'il a été déposé avant la fixation de l'affaire, même s'il a été déposé moins de quinze jours avant l'audience (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Affaire urgente - Mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi - Mémoire déposé moins de quinze jours avant l'audience - Mémoire déposé avant la fixation de l'affaire - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

G.15.0228.F 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.5](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d' instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n' y est tenue qu' en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'appel de l'Etat belge tendant à maintenir un étranger en état de détention ne constitue pas une action civile au sens de cette disposition; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié à l'Etat belge ni au ministère public.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile - Assistance judiciaire - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Obligation - Condition

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.15.0399.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.3](#) Pas. nr. ...



Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public près la juridiction qui l'a rendue et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Urbanisme - Politique de l'environnement - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, avec pour seule exception, à interpréter dès lors au sens strict, le cas où le pourvoi est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique et les cas similaires (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ... ; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signification de la partie qui se pourvoit en cassation - Portée - Exception

P.15.0982.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.5](#) Pas. nr. ...

L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la signature du mémoire par un avocat: en le signant, l'auteur fait sien le contenu du mémoire et la signature est une formalité substantielle permettant de garantir l'authenticité et la validité du mémoire; la condition de la signature doit être remplie lors du dépôt du mémoire au greffe ou au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour la remise du mémoire au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités - Signature de l'avocat

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités - Signature de l'avocat - Moment

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités - Signature de l'avocat

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités - Signature de l'avocat - Moment

P.15.0749.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation

Lorsqu'il apparaît de la procédure que, depuis l'introduction du pourvoi par l'inculpé, le procureur général près la cour d'appel lui a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction et que celui-ci l'a payée, la Cour déclare l'action publique éteinte et constate que le pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

P.13.0982.N 10 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.2](#) Pas. nr. ...

Le décès du prévenu, demandeur en cassation, survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique, laissant sans effet cette décision et rendant sans objet le pourvoi en cette mesure; le pourvoi du prévenu conserve un objet, en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0381.N, Pas. 2007, n° 463; Cass. 3 novembre 2015, RG P.14.1158.N, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu - Décès du prévenu, demandeur en cassation

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé - Décès du prévenu, demandeur en cassation

P.15.1146.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.201511104.4](#) Pas. nr. ...

Est prématuré et, partant irrecevable, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue en application de l'article 61quater du Code d'instruction criminelle sans être appelée à trancher une contestation invoquant, au sens de l'article 131, § 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle, une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant la saisie de biens et le blocage de comptes bancaires (1). (1) Cass. 23 mars 2005, RG P.05.0148.F, Pas. 2005, n° 181, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général; Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Juge d'instruction - Saisie - Référé pénal - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.14.1158.N 3 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.201511103.3](#) Pas. nr. ...

Le décès du prévenu survenu avant que la décision attaquée rendue sur l'action publique ne passe en force de chose jugée entraîne l'extinction de l'action publique, cette décision demeurant, par conséquent, sans effet; dans la mesure où il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique, le pourvoi n'a plus d'objet (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0381.N, Pas. 2007, n° 463; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 86, n° 155.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé - Décès du prévenu, demandeur en cassation

- Art. 20 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0311.N 3 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.201511103.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Recevabilité - Signature "sur requête et concept" de l'avocat



En matière répressive, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas qualité à signer un mémoire "sur requête et concept"; la signature assortie de la mention "sur requête et projet" ne constitue pas une signature au sens de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Recevabilité - Signature "sur requête et concept" de l'avocat

P.15.1292.F 28 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151028.2](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du ministère public, demandeur en cassation, invoqué dans une déclaration de pourvoi déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Requête déposée par le ministère public au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Le pourvoi du ministère public est irrecevable en l'absence de dépôt au greffe de la Cour des pièces établissant sa signification au condamné.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Pourvoi du ministère public - Pièces établissant la signification du pourvoi au condamné - Absence de dépôt dans le délai légal

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.15.0726.N 27 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151027.4](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre une personne décédée au moment où il est formé (1). (1) Cass. 31 mai 1996, RG C.95.0364.F, Pas. 1996, n° 201.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu - Partie civile décédée au moment du pourvoi

P.15.1261.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.3](#) Pas. nr. ...

Sont susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions du juge de l'application des peines qui refusent, octroient avec ou sans condition particulière ou révoquent la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que celles qui statuent sur la poursuite de cette libération après l'incarcération du condamné dont le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire; dès lors qu'il ne statue pas définitivement sur la demande d'octroi de la libération provisoire pour raisons médicales, le jugement avant dire droit qui se borne à reporter la décision du juge de l'application des peines, dans l'attente d'avis médicaux complémentaires, n'est susceptible d'aucun pourvoi, qu'il soit immédiat ou différé.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Application des peines - Juge de l'application des peines - Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Jugement avant dire droit - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



P.15.1287.N 20 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151020.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité

Le pourvoi en cassation formé par une personne détenue en Belgique en exécution d'un mandat d'arrêt européen, sans l'intervention d'un avocat et au moyen d'une déclaration faite devant le directeur de la prison ou son délégué, est recevable (1) (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP. La Cour, statuant en audience plénière, a, sans en indiquer le motif, rejeté la thèse du ministère public.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé dans la prison par le détenu - Recevabilité

P.15.1014.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Signification - Demande de récusation d'un juge d'instruction par une partie civile - Pourvoi formé par le requérant en récusation - Obligation de signifier

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Demande de récusation d'un juge d'instruction par une partie civile - Pourvoi formé par le requérant en récusation - Mémoire en cassation - Obligation de communiquer le mémoire

Il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle qu'à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d'irrecevabilité; est irrecevable le pourvoi formé par un demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a signifié son pourvoi aux parties contre lesquelles il avait, comme partie civile, exercé son action (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Signification - Demande de récusation d'un juge d'instruction par une partie civile - Pourvoi formé par le requérant en récusation - Obligation de signifier

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

La Cour ne peut avoir égard au mémoire du demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a été communiqué aux autres parties à la cause dans le cadre de laquelle la récusation du juge d'instruction était sollicitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Demande de récusation d'un juge d'instruction par une partie civile - Pourvoi formé par le requérant en récusation - Mémoire en cassation - Obligation de communiquer le mémoire

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.14.0355.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées et qu'un mandataire ad hoc a été désigné pour la personne morale, le mandataire ad hoc choisit librement le conseil de la personne morale; il peut, s'il estime qu'il n'y a aucun risque de contradiction d'intérêts, faire appel au même avocat que la personne physique qui représente la personne morale, mais s'il est fait appel au même avocat pour la personne morale et pour la personne physique qui représente la personne morale, ce choix doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé - Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc - Un même avocat pour la personne morale faisant l'objet de poursuites et pour la personne physique

P.15.0305.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Urbanisme - Personne condamnée - Pourvoi formé contre la décision rendue sur la mesure de réparation demandée par l'autorité demanderesse en réparation - Obligation de signifier au ministère public - Omission

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.15.1258.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison entre les dispositions des articles 427, alinéas 1er et 2, et 429 du Code d'instruction criminelle et de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le procureur général qui se pourvoit contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen doit faire parvenir l'exploit de signification de son pourvoi à la personne concernée au greffe de la Cour, au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Mandat d'arrêt européen - Chambre des mises en accusation - Décision sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé par le procureur général - Dépôt de l'exploit de signification au greffe

P.15.1040.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.5](#) Pas. nr. ...

Dans sa version applicable au pourvoi formé après le 1er février 2015, date d'entrée en vigueur partielle de la loi du 14 février 2014, l'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; si, en vertu de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue « dans les conditions fixées par le Roi », l'absence d'arrêté royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Mode de communication



- Art. 429, al. 1er et 4 Code d'Instruction criminelle

Le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; ces formalités sont prescrites à peine d'irrecevabilité.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Formalités prescrites à peine d'irrecevabilité

- Art. 429, al. 1er et 4 Code d'Instruction criminelle

Pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire - Communication à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Communication à son conseil - Régularité

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.15.1251.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.8](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison de l'article 18 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et des articles 425, § 1er, et 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que la loi n'offre pas la possibilité à la personne détenue de faire la déclaration de pourvoi formé contre la décision rendue en appel sur l'exécution du mandat d'arrêt européen décerné à son encontre, conformément à l'article 18, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003, tant sans l'intervention d'un avocat que dans un lieu autre que le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Contra: Cass. 25 mars 2015, RG P.15.0393.F, Pas. 2015, n° ..., avec les conclusions contraires de M. l'avocat général Loop. L'arrêt annoté en l'espèce concernait une demande d'extradition complémentaire d'une personne déjà détenue à l'étranger ensuite du mandat d'arrêt européen initialement décerné. L'article 31 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre du conseil qui a remis la personne se prononce, dans les conditions prévues à l'article 16 de cette loi, sur l'exécution du mandat d'arrêt européen complémentaire. Cette décision est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande. Il ne s'agit pas d'un délai de déchéance. De plus, l'article 31 prévoit que la personne remise pourra se faire représenter par son avocat en Belgique s'il ne lui est pas possible, tel qu'en l'espèce, de se présenter personnellement devant le juge belge. Dans ce cas, l'avocat devra éventuellement veiller à introduire les voies de recours. MDS

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Mandat d'arrêt européen - Décision d'exécution - Personne détenue - Déclaration de pourvoi - Déclaration faite par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée

P.15.0828.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.1](#) Pas. nr. ...

A peine d'irrecevabilité du mémoire, le fonctionnaire sanctionnateur délégué, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire au défendeur.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Pourvoi formé par le fonctionnaire sanctionnateur délégué du service public Wallonie - Mémoire du demandeur - Recevabilité - Obligation de communication

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, le fonctionnaire sanctionnateur délégué du service public Wallonie est tenu de signifier son pourvoi à la personne contre laquelle il est dirigé.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Pourvoi formé par le fonctionnaire sanctionnateur délégué du service public Wallonie - Recevabilité - Obligation de signifier le pourvoi



P.15.0397.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.7](#) Pas. nr. ...

Celui contre qui une mesure de remise en état est ordonnée doit faire signifier son pourvoi en cassation en ce qui concerne cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision et, si elle s'est manifestée, à l'autorité demandant la remise en état (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.091 I.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 21 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 22 septembre 2015, AR P.15.0397.N, Pas. 2015, n°...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Urbanisme - Mesure de remise en état - Signification du pourvoi en cassation au ministère public et à l'autorité demandant la remise en état - Obligation

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, ayant pour seule exception, à interpréter strictement, le cas où le pourvoi en cassation émane d'une partie poursuivie contre une décision sur l'action publique même et des cas assimilés (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0538.N,, Pas. 2015, n°...; Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, Pas. 2015, n°...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signification de la partie qui forme le pourvoi en cassation - Portée - Exception

P.15.0398.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.2](#) Pas. nr. ...

Celui contre qui une mesure de remise en état est ordonnée doit faire signifier son pourvoi en cassation en ce qui concerne cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision et, si elle s'est manifestée, à l'autorité demandant la remise en état (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n°...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Urbanisme - Mesure de remise en état - Signification du pourvoi en cassation au ministère public et à l'autorité demande la remise en état des lieux - Obligation

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, ayant pour seule exception, à interpréter strictement, le cas où le pourvoi en cassation émane d'une partie poursuivie contre une décision sur l'action publique même et des cas assimilés (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n°...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signification de la partie formant le pourvoi en cassation - Portée - Exception

P.15.0512.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.3](#) Pas. nr. ...

Celui contre qui une mesure de remise en état est ordonnée doit faire signifier son pourvoi en cassation en ce qui concerne cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision et, si elle s'est manifestée, à l'autorité demandant la remise en état (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 22 septembre 2015, ARP.15.0398.N, Pas. 2015, n°...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Logement - Code flamand du Logement - Demande de remise en état - Mesure de remise en état - Signification du pourvoi en cassation au



ministère public et à l'autorité demande la remise en état des lieux - Obligation

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, ayant pour seule exception, à interpréter strictement, le cas où le pourvoi en cassation émane d'une partie poursuivie contre une décision sur l'action publique même et des cas assimilés (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 22 septembre 2015, ARP.15.0398.N, Pas. 2015, n°...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signification de la partie formant le pourvoi en cassation - Portée - Exception

P.15.0538.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signification de la partie qui se pourvoit en cassation - Portée - Exception - Pourvoi introduit par le père d'un mineur dans le cadre d'une procédure relative à la protection de la jeunesse

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Écrit signé par le demandeur - Recevabilité

En vertu de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle (1). (1) Voir les concl. MP. Cass. 21 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signification de la partie qui se pourvoit en cassation - Portée - Exception - Pourvoi introduit par le père d'un mineur dans le cadre d'une procédure relative à la protection de la jeunesse

En vertu de l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, hormis le ministère public, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat; un écrit non signé par un avocat est irrecevable (1). (1) Voir les concl. MP. Cass. 8 juillet 2015, RG P.15.0850.N, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Écrit signé par le demandeur - Recevabilité

P.15.0911.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.7](#) Pas. nr. ...

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public auprès de la juridiction ayant prononcé les décisions sur les actions en réparation rendues sur la base des dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire et du Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Urbanisme - Politique de l'environnement - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation



Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification, avec pour seule exception, à interpréter dès lors au sens strict, le cas où le pourvoi est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique et les cas similaires (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Obligation de signification de la partie qui se pourvoit en cassation - Portée - Exception

P.14.1762.F 9 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'après le pourvoi dirigé contre la décision de condamnation, la partie poursuivante a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction au demandeur et que celui-ci l'a payée, la Cour constate l'extinction de l'action publique, de sorte que la décision rendue à l'égard du demandeur sur l'action publique reste sans effet et le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 2013, RG P.12.1824.N, Pas. 2013, n° 584.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Procédure devant la Cour de cassation - Transaction conclue et effectuée au cours de la procédure

- Art. 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.15.0358.N 8 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150908.5](#) Pas. nr. ...

Le décès de l'inculpé éteint l'action publique exercée à sa charge, de sorte que la juridiction d'instruction n'a plus le pouvoir juridictionnel de se prononcer sur l'action civile qui y est greffée; il en résulte que le pourvoi en cassation n'a plus d'objet (1). (1) Voir Cass. 8 février 2011, RG P.10.1331.N, inédit.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Partie civile - Extinction de l'action publique - Décès de l'inculpé

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé - Extinction de l'action publique - Décès de l'inculpé

P.15.0479.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.4](#) Pas. nr. ...

Le pourvoi du ministère public est irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que le ministère public a fait signifier son pourvoi au domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel, alors que celui-ci ne dispose d'aucun autre domicile ou résidence connue en Belgique.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Pourvoi du ministère public - Signification - Défendeur sans domicile ou résidence connus en Belgique - Domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.15.0547.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.5](#) Pas. nr. ...

La Cour n'a pas égard au mémoire déposé par une partie civile, demanderesse en cassation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que la preuve de la communication du mémoire au défendeur a été déposée au greffe dans le délai de deux mois prenant cours le jour de la signature de la déclaration de recours.



Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Pourvoi d'une partie civile - Mémoire - Recevabilité - Dépôt de la preuve de la communication du mémoire

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

P.15.0746.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Désistement - Action publique - Pourvoi du ministère public - Désistement - Validité

Le ministère public peut valablement se désister du pourvoi qu'il a formé (1). (Solution implicite) (1)
Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Désistement - Action publique - Pourvoi du ministère public - Désistement - Validité

P.15.0822.F 13 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150813.1](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 427 et 429, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, la recevabilité du pourvoi formé par le ministère public est subordonnée à la condition que l'exploit de signification ou la pièce établissant la signification faite à un détenu ou à un interné par le directeur de l'établissement, soit déposée au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Pourvoi du ministère public - Signification au détenu ou à l'interné - Dépôt au greffe - Délai - Recevabilité

P.15.0850.N 8 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne contient pas de disposition y dérogeant; un grief écrit par le demandeur même et non signé par un avocat est irrecevable.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Code d'instruction criminelle, article 429 - L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Pas de disposition dérogatoire - Grief signé par le demandeur même et non par un avocat - Recevabilité

P.15.0962.N 8 juli 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150708.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 31, §1 et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'inculpé ne peut pas se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation décidant, en application de l'article 26, § 4, de ladite loi, sur l'appel du ministère public contre la mise en liberté sous conditions de l'inculpé lors de son renvoi par la chambre du conseil, que sa détention est maintenue (1). (1) Cass. 23 septembre 2014, RG P.14.1424.N et P.14.1431.N, Pas 2014, n° 549; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0377.N, Pas, 2007, n° 172; Cass. 22 février 2006, RG P.06.0270.F, Pas, 2006, n° 105.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Détention préventive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Ordonnance de mise en liberté sous conditions - Appel du procureur du Roi - Réformation de l'ordonnance entreprise - Arrêt distinct décidant que la détention du prévenu est maintenue - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 26, § 4, 30 et 31, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



P.15.0321.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.2](#) Pas. nr. ...

Le ministère public est compétent pour exercer devant le juge pénal l'action en réparation formulée dans une lettre par l'autorité demanderesse en réparation, ce qui implique l'exercice des voies de recours, même si l'autorité demanderesse en réparation s'est manifestée comme étant partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève néanmoins de l'action publique; il en résulte que celui qui s'est vu ordonner une mesure de réparation doit communiquer son mémoire en cassation en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, par courrier recommandé adressé au ministère public de la juridiction ayant rendu la décision entreprise, et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation, et ce à peine d'irrecevabilité du mémoire en ce qui concerne l'action en réparation (1). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.08.1853.N, Pas. 2009, n° 293; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319, N.C., 2014, 481 et la note D. DE WOLF, "De persoon aan wie bij een herstellvordering in stedenbouwstrafzaken het verzet moet worden betekend"; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1253.N, Pas. 2013, n° 415.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Urbanisme - Action en réparation - Nature de la mesure - Conséquence - Pourvoi en cassation - Mémoire - Communication au ministère public et à l'autorité demanderesse en réparation - Recevabilité

- Art. 427 et 429 Code d'Instruction criminelle

P.15.0739.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 421, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que la partie qui forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, doit, à peine de déchéance, préciser quels sont les motifs énoncés à l'article 421, alinéa 3, dudit code, qui fondent son pourvoi (1). (1) Cass. 17 juin 2015, RG P.15.0684.F, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Renvoi à la cour d'assises - Indication du motif du pourvoi

- Art. 421, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

P.15.0400.N 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.12](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu de décréter la non admission, pour cause d'irrecevabilité, du pourvoi qui n'a pas été introduit dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités - Délai dans lequel il faut se pourvoir

- Art. 423 et 433 Code d'Instruction criminelle

P.15.0315.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Matière répressive - Généralités - Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée

Matière répressive - Généralités - Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves



Matière répressive - Généralités - Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique

.....
Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Généralités - Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

.....
Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Généralités - Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

.....
En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

Matière répressive - Généralités - Réouverture de la procédure - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.15.0451.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.4](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 429 du Code d'instruction criminelle impose la communication du mémoire en cassation afin de garantir les droits de la défense du défendeur.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Communication du mémoire - Obligation - Portée - Garantie des droits de la défense du défendeur

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.15.0555.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.5](#) Pas. nr. ...

.....
Formé après l'entrée en vigueur, le 1er février 2015, des articles 27 et 45 à 48 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le pourvoi en cassation de la personne internée doit être signé par un avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Défense sociale - Décision d'internement - Pourvoi de la personne internée - Recevabilité

- Art. 425 Code d'Instruction criminelle



P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 31 et 1084 du Code judiciaire ne sont pas applicables en matière pénale, même si les juridictions répressives se prononcent sur les actions en réparation introduites en vertu de l'article 6.1.41 du Code flamand de l'aménagement du territoire par les autorités mentionnées à cette disposition; l'irrecevabilité du pourvoi introduit par un demandeur en réparation contre la décision rendue sur cette action en réparation en ce qui concerne un prévenu, n'entraîne pas l'irrecevabilité dudit pourvoi en tant qu'il est dirigé contre un autre prévenu.

Matière répressive - Formes - Causes indivisibles - Urbanisme - Articles 31 et 1084 du Code judiciaire - Recevabilité

Il ressort du texte de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'objectif de cette disposition de garantir une défense indépendante à la personne morale qu'à partir du moment où il est désigné, seul le mandataire ad hoc est compétent pour représenter la personne morale dans le procès pénal; il en résulte non seulement que le mandataire ad hoc désigné est seul compétent pour prendre une décision au nom de la personne morale quant à l'exercice des voies de recours, mais également que la signification d'un pourvoi en cassation à une personne morale au nom de laquelle un mandataire ad hoc a été désigné, n'est régulière que si elle est notifiée à ce mandataire ad hoc (1). (1) Voir Cass. 9 juin 2009, RG P.09.0446.N, Pas. 2009, n° 388; Cass. 4 octobre 2011, RG P.11.0203.N, Pas. 2011, n° 519.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé - Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc - Compétence - Signification

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt - Personne morale - Représentation - Mandataire ad hoc - Signification

P.15.0684.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi à la cour d'assises - Pourvoi en cassation immédiat - Objet

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi à la cour d'assises - Pourvoi en cassation immédiat - Déclaration de pourvoi - Indication du motif du pourvoi

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises est irrecevable lorsque la déclaration de recours n'indique pas le motif du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi à la cour d'assises - Pourvoi en cassation immédiat - Déclaration de pourvoi - Indication du motif du pourvoi

- Art. 231 et 421 Code d'Instruction criminelle

Le pourvoi immédiat de l'accusé contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises qui n'a pas statué en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne défère à la Cour que la violation des lois relatives à la compétence de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises ainsi que l'examen des nullités énoncées limitativement par l'article 421, alinéa 3, du même code (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Chambre des mises en accusation - Arrêt de renvoi à la cour d'assises - Pourvoi en cassation immédiat - Objet

- Art. 231 et 421 Code d'Instruction criminelle

P.15.0446.F 10 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.5](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard au moyen du demandeur, dès lors qu'il n'est pas invoqué dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (1). (1) Voir Cass. 6 mai 2015, RG P.15.0379.F, Pas. 2015, n°.... Dans la présente espèce, le procureur général près la cour d'appel de Liège, demandeur en cassation, avait invoqué un moyen dans sa déclaration de pourvoi et non dans un mémoire déposé au greffe de la Cour.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Forme du dépôt d'un mémoire

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.15.0262.F 3 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.6](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, entrée en vigueur le 1er février 2015, et non la date de la décision attaquée.

Matière répressive - Formes - Généralités - Loi du 14 février 2014 - Application dans le temps - Détermination du champ d'application des nouvelles dispositions - Moment de la déclaration de pourvoi

- Art. 2 et 3 Code judiciaire

N'ayant pas été signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, le pourvoi en cassation formé le 4 février 2015, soit après l'entrée en vigueur, le 1er février 2015, du nouvel article 427 du Code d'instruction criminelle, est irrecevable.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Loi du 14 février 2014 - Pourvoi postérieur à l'entrée en vigueur de la loi - Défaut de signification du pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé - Recevabilité

P.15.0224.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.9](#) Pas. nr. ...

L'article 429, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dispose que le défendeur en cassation ne peut indiquer sa réponse que dans un mémoire signé par un avocat et remis au greffe de la Cour de Cassation, au plus tard huit jours avant l'audience; selon l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, ce mémoire est communiqué par courrier recommandé au demandeur et la preuve de l'envoi est déposée au greffe de la Cour de Cassation, au plus tard huit jours avant l'audience, à peine d'irrecevabilité (1). (1) En cette cause, l'arrêt attaqué datait du 29 janvier 2015, donc avant l'entrée en vigueur le 1er février 2015 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, alors que le pourvoi a été introduit le 9 février 2015, donc après cette entrée en vigueur. L'intérêt de cet arrêt réside dans la décision implicite rendue sur l'application de la loi du 14 février 2014 dans le temps, la date du pourvoi étant déterminante et non la date de la décision attaquée.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Mémoire en réponse - Délai prévu pour introduire le mémoire en réponse - Communication au demandeur - Preuve de l'envoi - Dépôt au greffe - Recevabilité



P.15.0667.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.8](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d'appel et non au greffe de la Cour de cassation.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - mémoire déposé au greffe de la cour d'appel - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.13.0864.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.2](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation formé par le prévenu, après l'arrêt définitif, contre la décision d'irrecevabilité de son appel formé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, dès lors que ledit appel concernait uniquement les charges, la foi due aux éléments de l'instruction pénale et la demande d'obtention de la suspension (1). (1) Cass. 7 novembre 2006, RG P.06.1003.N, Pas. 2006, n° 542; voir Cass. 31 octobre 2006, RG P.06.0614.N, Pas. 2006, n° 527, avec les concl. de M. Timperman, avocat général.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Défaut d'intérêt - Ordonnance de renvoi de la chambre du conseil - Appel du prévenu - Appel concernant les charges, la foi due aux éléments de l'instruction pénale et la demande de suspension - Chambre des mises en accusation - Décision d'irrecevabilité de l'appel - Arrêt définitif - Pourvoi en cassation formé contre la décision d'irrecevabilité de l'appel - Recevabilité

Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi en cassation formé par le prévenu, après l'arrêt définitif, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la requête fondée sur l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet - Défaut d'intérêt - Chambre des mises en accusation - Requête du prévenu fondée sur l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle - Décision - Pourvoi en cassation formé après l'arrêt définitif - Conséquence - Recevabilité

P.15.0559.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.4](#) Pas. nr. ...



Le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, est un délai franc, ce qui implique que quinze jours francs entiers doivent séparer le jour de l'introduction du mémoire et le jour de l'audience; si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, dimanche ou jour férié, le mémoire devra avoir été déposé au préalable (1). (1) Le MP avait conclu qu'il ne s'agissait pas d'un délai franc et que, par conséquent, le mémoire était recevable. La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi pénal, dans l'intention de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entre en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, ensuite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs. De même, des modifications ont été apportées aux formes et délais pour introduire des moyens. La possibilité de communiquer ses moyens dans une requête déposée dans les quinze jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision, conformément à l'ancien article 422 du Code d'instruction criminelle, a été supprimée par la nouvelle loi. Actuellement, les moyens à l'appui d'un pourvoi en cassation ne peuvent plus être introduits, conformément au nouvel article 429 du Code d'instruction criminelle, que par le biais d'un mémoire qui doit parvenir au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience et dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation. Sous l'ancien régime, il était question d'un délai de huit jours avant l'audience et dans les deux mois écoulés depuis le jour où la cause a été inscrite au rôle général. Le délai de deux mois a déjà été fixé sous l'empire de l'ancien régime, conformément aux articles 52 à 54 du Code judiciaire (A. BLOCH, "Over kamelen en cassatie: de onontvankelijke memorie", T. Strafr., 2013, 25) et cela persiste sous les nouveaux articles. Le délai de huit jours, pour lequel il n'était pas précisé, sous l'ancien système, s'il s'agissait d'un délai franc ou ordinaire, a été considéré comme franc par la jurisprudence de la Cour de cassation (voir R. DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruylant, 2006, n° 546 et les arrêts de cassations qui y sont mentionnés). La question actuellement soulevée est de savoir si cela est maintenu dès lors que le délai a été porté de huit à quinze jours? La Cour y a répondu par l'affirmative. Il est vrai qu'il ne ressort aucunement des travaux parlementaires de la loi du 14 février 2014 que le législateur a eu l'intention de se distancier de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le délai de huit jours – et donc mutatis mutandis également celui de quinze jours – est un délai franc, pour autant que le législateur ait eu conscience de cette jurisprudence. D'un strict point de vue, ce n'est pas parce que ce même législateur s'est expressément distancié du délai franc pour introduire le pourvoi que cela impliquerait qu'il a également souhaité faire de même en ce qui concerne le délai pour introduire un mémoire. D'autre part, il faut souligner que l'ancien régime comportait une logique propre: dès l'instant où le délai pour introduire un pourvoi était un délai franc, il semblait logique de l'interpréter également de la sorte pour l'introduction du mémoire. Cela est toutefois dénué de toute logique lorsque, d'une part, le délai pour introduire un pourvoi en cassation n'est plus un délai franc alors que ce serait par contre le cas de celui pour introduire un mémoire. On peut également se demander si ce même raisonnement s'impose pour le mémoire en réponse pour lequel le nouvel article 429 du Code d'instruction criminelle énonce qu'il doit être remis au greffe de la Cour de Cassation au plus tard huit jours avant l'audience? De plus, l'emploi des délais francs en certaines matières peut induire des difficultés. Ainsi, la durée de validité de la décision privative de liberté dans la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est, en principe, limitée à maximum deux mois (articles 7, 25, 27, 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980). Les



décisions qui impliquent une détention sont susceptibles de recours, dont le pourvoi en cassation. Un partie de ce délai est déjà écoulé au moment de l'audience devant la Cour de cassation, mais s'il s'agit encore aussi de délais francs en vigueur pour le dépôt du mémoire, le laps de temps nécessaire en pratique pour ce faire est ainsi très limité. La loi du 14 février 2014 vise, selon le rapport dressé au nom de la commission de la justice, à renforcer la cohérence entre les lois pénales et à les préciser ((Doc. parl., Chambre, Séance 2012-2013, n° 53-3065/1, p. 3) et cette préoccupation était aussi à la base du point de vue du MP en l'espèce. AW

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Délai d'introduction du mémoire - Recevabilité

P.15.0379.F 6 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150506.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Pourvoi du ministère public - Pièces établissant la signification du pourvoi au prévenu - Absence de dépôt dans le délai légal - Irrecevabilité du pourvoi

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Requête déposée par le ministère public au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Recevabilité

En application de l'article 429, nouveau, du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut avoir égard aux moyens du ministère public, demandeur en cassation, invoqués dans une requête déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dès lors qu'ils ne sont pas invoqués dans un mémoire déposé au greffe de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Requête déposée par le ministère public au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Recevabilité

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Formé après l'entrée en vigueur de l'article 427, nouveau, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du ministère public est irrecevable, en l'absence de dépôt au greffe de la Cour, dans le double délai du nouvel article 429 de ce code, des pièces établissant sa signification au prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt - Pourvoi du ministère public - Pièces établissant la signification du pourvoi au prévenu - Absence de dépôt dans le délai légal - Irrecevabilité du pourvoi

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.15.0332.N 4 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.5](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable le pourvoi d'une partie ne faisant pas l'objet de poursuites mais ayant intérêt, formé contre la décision rendue par la chambre des mises en accusation sur l'exécution de la remise aux autorités étrangères requérantes de marchandises saisies dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale, lorsque ledit pourvoi n'a pas été signifié.

Matière répressive - Formes - Généralités - Demande d'entraide judiciaire internationale - Marchandises saisies - Demande de remise aux autorités étrangères requérantes - Chambre des mises en accusation - Intervention d'une partie ne faisant pas l'objet de poursuites mais ayant intérêt - Pas de signification - Recevabilité

G.15.0075.F 27 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150427.2](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014, entré en vigueur le 1er février 2015, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; aucun des arrêts rendus par la cour d'assises de la province de Liège contre lesquels le requérant s'est pourvu en cassation ne rendant une décision sur les actions civiles, les pourvois du requérant ne doivent pas être signifiés sur la base de l'article 427 nouveau du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile - Assistance judiciaire - Signification à la partie contre laquelle il est dirigé - Personne poursuivie - Obligation

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

P.14.1882.F 22 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Pourvoi formé contre une personne décédée - Recevabilité

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités - Pourvoi formé au nom d'une personne décédée - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé au nom d'une personne décédée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités - Pourvoi formé au nom d'une personne décédée - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre une décision rendue alors que la personne contre laquelle il est dirigé était décédée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Pourvoi formé contre une personne décédée - Recevabilité

P.15.0118.F 22 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Cour d'assises - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Recevabilité

Est recevable le pourvoi d'une partie civile formé contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises retenant l'excuse de provocation lorsqu'il est introduit en même temps que celui contre l'arrêt définitif statuant sur les intérêts civils (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Cour d'assises - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Recevabilité

P.12.1249.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.1](#) Pas. nr. ...



Le défaut de notification par un demandeur tiers opposant de son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé ne peut être sanctionné par l'irrecevabilité dudit pourvoi (1). (1) C. const. 17 juillet 2014, n° 108/2014.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Divers - Tierce opposition - Pourvoi en cassation introduit par un demandeur tiers opposant - Défaut de notification - Recevabilité

P.14.0695.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, tel qu'applicable avant sa modification par l'article 16 de la loi du 14 février 2014, un jugement ou un arrêt doit, en principe, mettre un terme effectif à la contestation et il est nécessaire qu'il n'y ait plus rien à trancher avant qu'il puisse être soumis à la Cour, de sorte que le pourvoi formé contre les décisions rendu sur une question avant dire droit est prématuré; par dérogation à cette règle, le second alinéa de l'article 416 du Code d'instruction criminelle applicable en l'espèce ouvre la voie d'un pourvoi en cassation immédiat notamment contre les jugements ou arrêts rendus sur la compétence.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive - Notion

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Décision définitive - Notion - Conséquence - Exception

P.15.0393.F 25 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150325.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur l'exécution - Pourvoi en cassation - Pourvoi formé à la prison par la personne détenue - Recevabilité

Est recevable, le pourvoi en cassation formé auprès du directeur de la prison ou de son délégué, sans l'intervention d'un avocat, par la personne détenue contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en matière de mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Arrêt statuant sur l'exécution - Pourvoi en cassation - Pourvoi formé à la prison par la personne détenue - Recevabilité

- Art. 2 à 43 L. du 14 février 2014

- Art. 18 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 12 L. du 19 décembre 2014

P.15.0236.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.1](#) Pas. nr. ...

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées n'autorise pas la victime à se pourvoir contre les jugements du tribunal de l'application des peines (1). (1) Cass. 28 août 2012, RG P.12.1454.F, Pas. 2012, n° 439.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Divers - Tribunal de l'application des peines - Décision - Pourvoi de la victime - Recevabilité

- Art. 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



L'intérêt subjectif d'obtenir la cassation d'une décision ne saurait suffire à justifier la recevabilité du pourvoi formé en dehors des cas où la loi autorise l'introduction d'un tel recours.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Généralités - Personne ayant un intérêt subjectif d'obtenir la cassation

P.14.0184.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.2](#) Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre la décision rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile et sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en matière d'accidents sur l'intervention de l'assureur en matière de responsabilité, même lorsque cette décision n'est pas définitive (implicite) (1). (1) La Cour a précédemment conclu au caractère prématuré et, par conséquent, irrecevable du pourvoi dirigé contre la décision relative à la question de savoir si l'assureur cité en intervention forcée, en vertu du contrat d'assurance conclu avec son assuré, est tenu de couvrir un certain risque, lorsque cette décision n'est pas définitive, dès lors qu'il a été considéré qu'une telle question concerne le contenu de ce contrat, mais est étrangère au principe d'une responsabilité visé à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass. 27 janvier 2004, RG P.03.0839.N, Pas. 2004, n° 46). Plus tard, la Cour a décidé qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi immédiat est recevable contre la décision rendue à la fois sur le principe d'une responsabilité et sur le principe de l'obligation qui en découle pour l'assureur en responsabilité d'indemniser les victimes d'un accident (Cass. 14 décembre 2005, RG P.04.1578.F, Pas. 2005, n° 672, avec les conclusions de M. l'avocat général Genicot): cela implique que la décision rendue sur l'intervention de l'assureur est considérée comme étant dans la continuité de la décision rendue sur le principe d'une responsabilité. L'arrêt annoté en l'espèce concernait une décision uniquement rendue sur le droit de subrogation du Fonds commun de garantie automobile (compte tenu du défaut d'assurance du prévenu et de l'application de l'article 19bis-11, § 1er, 8°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs), sur l'incidence de l'intervention de l'assureur en accidents sur l'intervention de l'assureur en responsabilité et sur l'étendue du dommage. En répondant aux moyens, la Cour admet que le pourvoi en cassation immédiat est recevable, bien que la décision attaquée ne se prononce pas sur le principe d'une responsabilité au sens strict, à savoir sur la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux. La Cour confirme ainsi le point de vue qu'elle a précédemment adopté dans l'arrêt susmentionné du 14 décembre 2005.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision non définitive, mais contre laquelle on peut se pourvoir immédiatement - Décision concernant l'application du droit en matière d'assurance - Recevabilité

- Art. 416, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.14.1637.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.6](#) Pas. nr. 100

La partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils mais ne peut, en aucun cas, poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement rendue par la cour d'assises (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2010, RG P.09.1741.F, Pas. 2010, n° 191, avec concl. MP.

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie civile - Cour d'assises - Décision d'acquiescement - Partie civile - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 409 et 412 Code d'Instruction criminelle

P.15.0166.F 4 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150204.2](#) Pas. nr. 85

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.



Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Détention préventive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien de la détention préventive - Ordonnance séparée - Maintien de la détention sous surveillance électronique - Pourvoi - Recevabilité

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention, fût-ce sous la modalité d'une surveillance électronique; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers - Détention préventive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien de la détention préventive - Ordonnance séparée - Maintien de la détention sous surveillance électronique - Pourvoi - Recevabilité

- Art. 26, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.14.1957.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.1](#) Pas. nr. 13

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions des juridictions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1er, de la loi précitée (1). (1) Voir Cass. 16 février 2011, RG P.11.0283.F, Pas. 2011, n° 143, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Détention préventive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Maintien en détention - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Décision d'irrecevabilité de l'appel - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Un inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de renvoi, qu'à la condition qu'il ait pu relever appel de cette ordonnance; la chambre des mises en accusation n'étant pas tenue de contrôler la régularité d'une procédure qui ne lui a pas été déférée régulièrement, l'absence de ce contrôle ne saurait donner ouverture à cassation (1). (1) Voir Cass. 4 novembre 2003, RG P.03.0945.N, Pas. 2003, n° 552.

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Appel de l'inculpé - Chambre des mises en accusation - Décision d'irrecevabilité de l'appel - Absence de contrôle de la régularité de la procédure - Pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 416, al. 2 Code d'Instruction criminelle

**POUVOIRS****POUVOIR EXECUTIF**

C.18.0383.N 12 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne dispensent le pouvoir exécutif, lors de l'exercice de ses compétences, de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par son défaut de diligence, notamment pour avoir négligé d'agir dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pouvoir exécutif - Exercice de ses compétences - Faute - Défaut de diligence

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Lorsqu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de délai dans lequel le pouvoir exécutif doit donner exécution aux missions qui lui sont imposées, celui-ci dispose d'une liberté d'appréciation étendue et le défaut d'exécution ou l'exécution tardive de ces dispositions légales ne constituent une faute que lorsqu'il apparaît, à la lumière de toutes les circonstances, que le pouvoir exécutif n'a manifestement pas agi dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Pouvoir exécutif - Exercice de ses compétences - Missions imposées - Absence de délai légal ou réglementaire - Défaut d'exécution ou exécution tardive

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.18.0223.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.2](#) Pas. nr. ...

Les actes administratifs de certaines autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle; la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et elle doit être adéquate; cette motivation peut également ressortir d'autres pièces, mais il doit alors être certain qu'elle est reprise par l'autorité qui a pris la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pouvoir exécutif - Actes administratifs - Motivation

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

S.17.0074.F 25 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3](#) Pas. nr. ...

Répond aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs l'arrêt qui, par ses énonciations, ne se borne pas à exiger que la motivation de la décision de la commission de dispense de cotisations permette au destinataire de comprendre la raison de la décision litigieuse mais considère également qu'elle doit avoir trait à la décision et être suffisante pour la justifier, et vérifie si ces conditions sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir exécutif - Acte administratif - Commission de dispense de cotisations - Décision - Motivation

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

C.16.0481.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2](#) Pas. nr. ...



La notion d'« industrie de nature à perturber le milieu de vie » est définie à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, d'où il s'ensuit que, dans le cadre d'un plan d'expropriation, le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à conférer, dans un projet de plan régional ou dans un plan régional, au moyen d'une indication apportée sur une carte, la qualification d'industrie de nature à perturber le milieu de vie à une entreprise qui ne satisfait pas aux critères de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pouvoir exécutif - Arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur - Qualification d'un établissement - Compétence du pouvoir exécutif

- Art. 8, 2.1.2 A.R. du 28 décembre 1972

C.16.0057.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la compétence de l'autorité administrative est liée, elle peut uniquement constater que les conditions légales sont remplies ou non, sans pouvoir exercer un pouvoir d'appréciation sur celles-ci (1). (1) Voir les concl. du procureur général J. VELU, alors avocat général, avant Cass. (ch. réunies), 10 avril 1987, RG 5590-5619, Pas., 1986-87, n° 477; voir aussi les concl. de M. VANDEWAL, avocat général avant Cass. (ch. réunies), 19 février 2015, RG C.14.0369.N, Pas., 2015, n° 132.

Pouvoir exécutif - Autorité administrative - Compétence - Compétence liée

- Art. 144 Constitution 1994

L'autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole est privée de toute liberté d'appréciation, de sorte que la compétence de cette autorité est complètement liée (1) (2) (3). (1) Le MP concluait au rejet, dès lors qu'il estimait que les termes de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, de l'A.M. du 24 novembre 2000 et de la circulaire n° 42a du 29 novembre 2006 ne contiennent pas une obligation dans le chef de l'autorité d'accorder des aides et un droit aux aides dans le chef de l'agriculteur. Le M.P. était ainsi d'avis qu'il ne ressort pas de l'ensemble des dispositions applicables relatives aux aides à l'investissement dans le secteur agricole ni de l'objectif de ces aides, qui entrent dans le cadre dans une politique économique flamande, qu'une autorité administrative qui connaît d'une demande d'aide à l'investissement dans le secteur agricole soit privée de toute liberté d'appréciation. Selon le M.P., les juges d'appel pouvaient ainsi légalement décider que la demanderesse n'a pas un droit subjectif aux dites aides. (2) L'article 4 de l'A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A. Gouv. fl. du 23 décembre 2010. (3) A.M. du 24 novembre 2000, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'A.M. du 18 juillet 2011.

Pouvoir exécutif - Aides à l'investissement dans le secteur agricole - Autorité administrative - Compétence - Nature

- Art. 1er, 2, 3, 16 et 17, et ses annexes A.M. du 24 novembre 2000

- Art. 4 et 6, § 1er et 2, et l'annexe Arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture

- Art. 12, § 1er et 3 Décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994

C.11.0455.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Pouvoir exécutif - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours



Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir exécutif - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.13.0257.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par une motivation adéquate de l'acte administratif, toute motivation qui fonde la décision (1). (1) Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

Pouvoir exécutif - Acte administratif - Motivation - Motivation formelle - Motivation adéquate

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

C.14.0369.N 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9](#) Pas. nr. 132

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Pouvoir exécutif - Fonctionnaire - Inspecteur des finances - Ancienneté - Calcul - Expérience professionnelle utile dans une autre fonction - Appréciation - Compétence - Nature

L'autorité qui statue sur la question de savoir si l'expérience professionnelle acquise dans une autre fonction est utile pour la fonction d'inspecteur des finances exerce un pouvoir discrétionnaire, parce qu'elle dispose d'une liberté d'appréciation en ce qui concerne la pertinence de l'expérience professionnelle antérieure, même si sa compétence est liée sur le plan de la valorisation maximale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir exécutif - Fonctionnaire - Inspecteur des finances - Ancienneté - Calcul - Expérience professionnelle utile dans une autre fonction - Appréciation - Compétence - Nature

- Art. 48, § 3, al. 2, 2 AR du 1er avril 2003

POUVOIR JUDICIAIRE

C.18.0055.N 25 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.6](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire a tant le pouvoir de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à un droit subjectif; en vertu du principe général du droit de la séparation des pouvoirs, le juge ne peut, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Acte administratif - Droit subjectif - Atteinte

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0570.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.13](#) Pas. nr. ...



° Le législateur a conféré à l'administration en charge de la protection des sites ruraux un très large pouvoir discrétionnaire et il relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration de considérer s'il est encore question d'un site rural à protéger après la disparition d'une construction au sein d'un site rural protégé; il n'appartient pas au juge qui, conformément à l'article 159 de la Constitution, est appelé à examiner la légalité d'un arrêté de protection portant modification, de se substituer à l'administration, mais il doit examiner si l'administration a fait preuve de suffisamment de précaution dans sa décision et également si l'examen auquel il a été procédé à titre marginal sur le maintien du caractère nécessitant la protection du site rural est raisonnable et s'il ressort également des motifs pris en considération (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° 23.

Pouvoir judiciaire - Monuments et sites - Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Protection des sites ruraux - Classement - Arrêté de protection portant modification - Légalité - Appréciation par le juge

C.19.0347.F 18 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200518.3F.1](#) Pas. nr. ...

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Acte administratif - Légalité externe - Légalité interne - Mission - Contrôle - Obligation

C.18.0383.N 12 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire, qui est compétent pour condamner le pouvoir exécutif à réparer le dommage résultant de son défaut de diligence, doit respecter la liberté d'appréciation du pouvoir exécutif qui doit pouvoir décider de la manière dont il exerce des compétences et la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir les concl. « dite en substance » du MP.

Pouvoir judiciaire - Défaut de diligence du pouvoir exécutif - Condamnation à des dommages et intérêts - Appréciation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.18.0146.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.9](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'un acte administratif ne soit plus susceptible d'annulation après l'écoulement du délai de six mois dont il est question à l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne s'oppose pas, en règle, à ce que les cours et tribunaux puissent en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pouvoir judiciaire - Mission du juge - Acte administratif qui n'est plus susceptible d'annulation - Constitution 1994, article 159 - Application

- Art. 18 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0763.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas. nr. 654



Lorsque la Cour constitutionnelle constate qu'en raison d'une lacune, une disposition de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient au juge, pour autant que possible, de combler cette lacune; cette possibilité dépend toutefois de la nature de la lacune; si son comblement requiert l'adoption d'un régime procédural totalement différent, le juge ne peut se substituer au législateur; mais s'il est possible de mettre fin à l'inconstitutionnalité en se bornant à compléter le cadre légal de sorte qu'il ne soit plus contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de le faire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Lacune dans la loi constatée par la Cour constitutionnelle - Régime procédural - Pouvoir du juge

C.17.0271.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.3](#) Pas. nr. ...

Tout organe juridictionnel a, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier si les actes administratifs dont l'application est contestée sont conformes à la loi.

Pouvoir judiciaire

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

C.17.0595.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.5](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, pour apprécier une prescription invoquée par une des parties, soulèvent une question en ce qui concerne le point de départ d'une période de cinq ans prévue à l'article 2276bis, § 2 C. civ. ne soulèvent pas d'office le moyen de la prescription, mais posent la question du point de départ de la prescription invoquée par une des parties.

Pouvoir judiciaire

- Art. 2223 Code civil

P.18.0314.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.2](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner en matière d'urbanisme si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge, dans le cadre du contrôle de légalité, de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1715.N, Pas. 2014, n° 723.

Pouvoir judiciaire - Urbanisme - Infraction - Demande de remise en état des lieux - Appréciation par le juge

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

S.17.0077.N 12 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Pouvoir judiciaire - Tribunal du travail - Assurance maladie-invalidité - Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Coût - Intervention - Refus - Contestation - Compétence du tribunal du travail - Contrôle



Lorsque le collège des médecins-directeurs refuse, sur la base de l'article 25 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'intervention de l'assurance dans les frais d'une prestation de santé et que le bénéficiaire conteste ce refus, il naît entre ce bénéficiaire et l'Inami une contestation sur le droit à cette intervention; le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation, étant donné qu'en vertu des articles 167, alinéa 1er, de la loi précitée, 580, 2°, et 581, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants prévus par la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité; l'article 25, alinéa 3, de cette même loi ne confère pas au collège des médecins-directeurs un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour se prononcer sur le droit à une intervention; le collège des médecins-directeurs dispose toutefois du pouvoir discrétionnaire de fixer le montant de l'intervention dans les limites des moyens financiers du Fonds spécial de solidarité; le juge doit se borner à vérifier si la décision de l'administration n'est pas manifestement déraisonnable, arbitraire ou disproportionnée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Pouvoir judiciaire - Tribunal du travail - Assurance maladie-invalidité - Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Coût - Intervention - Refus - Contestation - Compétence du tribunal du travail - Contrôle

C.17.0307.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.2](#) Pas. nr. ...

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

Pouvoir judiciaire - Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

Pouvoir judiciaire - Etranger - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

C.16.0239.N 5 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171005.1](#) Pas. nr. 528



Les décisions concernant la compétence visée aux articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire sont des décisions par lesquelles le juge, en application des articles 639 à 644 et 660 du Code judiciaire, statue sur les conflits de compétence entre les cours et tribunaux belges; par contre, une décision sur une exception de défaut de pouvoir de juridiction fondée sur le pouvoir de juridiction d'un juge étranger n'est pas une décision en matière de compétence visée aux articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Exception de défaut de pouvoir de juridiction - Décision - Nature

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Pouvoir judiciaire - Exception de défaut de pouvoir de juridiction - Décision - Nature

C.15.0043.F 29 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

Pouvoir judiciaire - Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Liste des traducteurs-interprètes agréés par une juridiction - Décision du président du tribunal de retirer un traducteur de la liste

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2^e Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics - Marchés publics

- Art. 14, § 1er, al. 1er, 2^e Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.15.0465.F 15 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170915.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Demande en suspension et recours en annulation - Suspension de l'acte attaqué - Retrait de l'acte attaqué - Arrêt décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation - Demande d'indemnité réparatrice introduite après cet arrêt

Une demande d'indemnité réparatrice suppose qu'une illégalité soit constatée par un arrêt du Conseil d'État statuant sur un recours en annulation visé à l'article 14, § 1er ou § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Demande en suspension et recours en annulation - Suspension de l'acte attaqué - Retrait de l'acte attaqué - Arrêt décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation - Demande d'indemnité réparatrice introduite après cet arrêt



- Art. 11bis et 14, § 1er ou 3 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0542.F 4 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

Pouvoir judiciaire - Matière civile - Aveu - Avocat - Mandat spécial - Preuve - Pouvoir du juge

- Art. 440, al. 2, et 850 Code judiciaire
- Art. 1356, al. 1er Code civil

P.17.0675.N 19 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.6](#) Pas. nr. 435

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement, ce dont il résulte que l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge s'apprécie selon une méthode subjective qui tient compte de l'attitude du juge, et selon une méthode objective qui, indépendamment du comportement du juge, vise à prouver l'existence de faits contrôlables, tels des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, qui sont susceptibles de mettre en doute son impartialité; une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc s'apprécier en se fondant exclusivement sur le sentiment de l'une des parties au procès (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

Pouvoir judiciaire - Juge - Impartialité - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0238.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.8](#) Pas. nr. ...

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

Pouvoir judiciaire - Juge - Impartialité - Indépendance - Preuve

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.16.0057.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.2](#) Pas. nr. ...

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Critère

- Art. 144 Constitution 1994

Une partie ne peut se prévaloir d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative que si la compétence de cette autorité est complètement liée (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Droit subjectif à l'égard d'une autorité administrative



- Art. 144 Constitution 1994

.....
L'existence d'un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt (1). (1) Cass. (ch. réunies), 20 décembre 2007 (2 arrêts), RG C.06.0574.F et C.06.0596.F, Pas. 2007, n° 655-656 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Droit subjectif

- Art. 144 Constitution 1994

C.14.0590.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2](#) Pas. nr. ...

.....
Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Pouvoir judiciaire - Constitution 1994 - Article 159 - Juridiction contentieuse - Pouvoir et obligations - Contrôle de légalité - Etendue - Matière civile - Exception d'illégalité - Charge de la preuve - Production de pièces et éléments

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 159 Constitution 1994

C.11.0455.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.8](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Werquin.

Pouvoir judiciaire - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

.....
Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

P.15.0253.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.2](#) Pas. nr. ...



Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

Pouvoir judiciaire - Urbanisme - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge - Nature

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
- Art. 159 Constitution 1994

S.15.0067.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Pouvoir judiciaire - Contrat de travail - Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre les relations contractuelles; il peut, à condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation; en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa, 2 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Contrat de travail - Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge
- Art. 35, al. 1er et 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.16.0003.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Pouvoir judiciaire - Chômage - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Chômage - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

- Art. 580, 2° Code judiciaire
- Art. 56, 60 et 61 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage



C.13.0042.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Pouvoir judiciaire - Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

Le juge, qui dénie le droit au séjour d'un apatride sans examiner s'il a involontairement perdu sa nationalité et s'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Etrangers - Apatride - Pas de droit au séjour - Réfugié - Admis au séjour - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Compétence du pouvoir judiciaire

S.15.0115.F 2 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160502.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Actes administratifs - Contrôle - Illégalité

L'arrêt qui donne effet, en ayant égard à leur teneur, à des actes administratifs dont il constate l'illégalité, viole l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Actes administratifs - Contrôle - Illégalité

C.13.0343.F 15 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Pouvoir judiciaire - Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Pouvoir judiciaire - Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.15.1044.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.3](#) Pas. nr. ...

Il n'appartient pas au juge appelé à contrôler la légalité d'un arrêté de classement conformément à l'article 159 de la Constitution, de se substituer à l'administration pour cette appréciation mais bien d'examiner si, lors de cette appréciation, l'administration a fait preuve d'une précaution suffisante, ainsi que de vérifier si l'appréciation faite du caractère éligible à la protection de l'immeuble et l'état dans lequel il se trouve au moment du contrôle marginal de la décision est raisonnable et si cela s'avère également des motifs pris en considération; la Cour vérifie uniquement que le juge ne tire pas des constatations qu'il a faites des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

Pouvoir judiciaire - Monuments et sites - Protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Arrêté de classement - Appréciation par le juge - Etendue

C.13.0257.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier si la motivation est adéquate; lors de ce contrôle, il ne peut toutefois violer la notion légale de l'obligation de motiver (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

Pouvoir judiciaire - Acte administratif - Motivation formelle - Motivation adéquate - Contrôle - Pouvoir judiciaire
- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

P.14.1532.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.4](#) Pas. nr. ...

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher.

Pouvoir judiciaire - Urbanisme - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge - Nature

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
- Art. 159 Constitution 1994

P.14.1964.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.5](#) Pas. nr. ...



Les décisions disciplinaires des conseils de discipline et des conseils de discipline d'appel, en tant qu'organes du pouvoir judiciaire, sont des décisions juridictionnelles contre lesquelles les voies de nullité n'ont pas lieu en vertu de l'article 20 du Code judiciaire, mais qui ne peuvent être anéanties que sur les recours prévus par la loi, lesquels sont en principe, en vertu des articles 462, 463, 468, § 2, et 1121/1, § 1er, 1°, du Code judiciaire, l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation; ces décisions ne sont ainsi pas des arrêtés ou des règlements au sens de l'article 159 de la Constitution, que les cours et tribunaux ne peuvent appliquer qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

Pouvoir judiciaire - Conseils de discipline et conseils de discipline d'appel des avocats - Organes du pouvoir judiciaire - Décisions disciplinaires - Décisions juridictionnelles

S.12.0026.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.5](#) Pas. nr. ...

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Cass. 10 octobre 2011, RG S.10.0112.F, Pas. 2010, n° 535.

Pouvoir judiciaire - Constitution coord. [1994], art. 159 - Contrôle de légalité - Pouvoir et devoir de la juridiction contentieuse

- Art. 159 Constitution 1994

C.14.0369.N 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.9](#) Pas. nr. 132

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Critère

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs sont en règle du ressort du juge judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir judiciaire - Compétence - Critère

- Art. 144 et 145 Constitution 1994

P.15.0172.N 10 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5](#) Pas. nr. 97

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans préjugé et les exigences d'indépendance et d'impartialité du juge sont étroitement liées entre elles, de sorte les garanties de l'indépendance individuelle du juge peuvent être prises en considération pour apprécier son impartialité objective (1). (1) Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166.

Pouvoir judiciaire - Juge - Impartialité - Indépendance - Appréciation de l'impartialité objective du juge - Critère

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 151, § 1er Constitution 1994

C.13.0546.F 8 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.3](#) Pas. nr. 15

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions de l'administration dont l'application est en cause sont conformes à la loi (1). (1) Cass. 4 octobre 2012, RG C.11.0620.F, Pas. 2012, n° 511.

Pouvoir judiciaire - Constitution (1994) - Article 159 - Pouvoir judiciaire - Mission

- Art. 159 Constitution 1994



POUVOIR LEGISLATIF

C.12.0637.F 30 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Pouvoir législatif - Responsabilité hors contrat - Fait - Faute - Etat - Pouvoir législatif - Norme méconnaissant une norme de droit communautaire

Sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, le législateur commet une faute lorsqu'il prend une réglementation qui méconnaît une norme de droit communautaire lui imposant de s'abstenir d'agir de manière déterminée, de sorte qu'il engage sa responsabilité civile si cette faute est cause d'un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Pouvoir législatif - Responsabilité hors contrat - Fait - Faute - Etat - Pouvoir législatif - Norme méconnaissant une norme de droit communautaire

- Art. 1382 Code civil

SEPARATION DES POUVOIRS

P.20.0884.N 17 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Séparation des pouvoirs - Cour européenne des Droits de l'Homme - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de la cause - Autorité de la chose interprétée

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0306.F 8 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200408.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 3, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des mises en accusation, pour statuer sur l'extradition (1); partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable(2). (1) Cass. 31 mars 2009, RG P.09.0162.N, Pas. 2009, n° 224, § 10, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. « Comme tout acte administratif, la décision du gouvernement doit être motivée et un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État est ouvert à son encontre » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1799). (2) Voir Cass. 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, Pas. 2020, n° 164.

Séparation des pouvoirs - Arrêté ministériel d'extradition - Compétence exclusive du pouvoir exécutif - Recours -



Compétence de la cour d'appel

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

P.19.0888.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#) Pas. nr. ...

Appelée à statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, la commission des poursuites doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée; il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite commission de s'appropriier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire.

Séparation des pouvoirs - Immunité parlementaire - Demande de levée - Commission des poursuites de l'assemblée - Mission

- Art. 59 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0949.F 7 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#) Pas. nr. 616

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Séparation des pouvoirs - Cour européenne des Droits de l'Homme - Requête - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de l'affaire - Autorité de la chose interprétée

- Art. 425, § 1er, al. 2, 429, al. 2, et 442bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

S.16.0033.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Séparation des pouvoirs - Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Contrôle par le juge

En procédant comme il l'a fait au contrôle du respect de l'obligation de standstill imposée au Roi par cette disposition constitutionnelle, l'arrêt ne viole ni l'article 7, §1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, qui charge le Roi de déterminer les conditions du droit aux allocations de chômage ni le principe général du droit de la séparation des pouvoirs (1). (1) Voir les concl. du MP.

Séparation des pouvoirs - Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Contrôle par le juge

P.16.1114.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Séparation des pouvoirs - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle



En vertu de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité; l'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Séparation des pouvoirs - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

C.13.0257.N 12 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.5](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier si la motivation est adéquate; lors de ce contrôle, il ne peut toutefois violer la notion légale de l'obligation de motiver (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0114.N, Pas. 2003, n° 426.

Séparation des pouvoirs - Acte administratif - Motivation formelle - Motivation adéquate - Contrôle - Pouvoir judiciaire

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991

P.15.0716.F 10 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.1](#) Pas. nr. ...

L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (1). (1) Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, Pas. 2010, n° 682.

Séparation des pouvoirs - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Etendue du contrôle

**PRATIQUES DU COMMERCE**

C.18.0240.F 10 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.3](#) Pas. nr. ...

En se référant aux notions de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et de bonne foi, l'article 3, § 1er, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 ne définit que de manière abstraite les éléments qui confèrent à une clause contractuelle un caractère abusif et qu'il appartient au juge de se prononcer sur l'application de ces critères généraux à une clause particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce; une clause figurant dans l'annexe à la Directive ne doit pas nécessairement être considérée comme abusive (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Directive 93/13/CEE - Clauses ou conditions abusives. Eléments constitutifs - Déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et bonne foi - Définition abstraite - Critères généraux - Application en fonction des circonstances propres au cas d'espèce

- Art. 3, § 1er Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993

L'article 32 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur contient une liste de clauses ou conditions, ou combinaison de celles-ci, qui, lorsqu'elles sont insérées dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, sont abusives, dont au point 18, celles ayant pour objet de limiter les moyens de preuve que le consommateur peut utiliser; le législateur a ainsi fait le choix, au-delà de ce qui était imposé par la directive précitée, d'arrêter une liste de clauses abusives contraignante et il s'ensuit que ces clauses ne peuvent être interprétées à la lumière de la finalité de la directive et pour atteindre le résultat visé par celle-ci et que l'interdiction de la clause limitant les moyens de preuve du consommateur prévue à l'article 32.18. ne peut être étendue à celle qui impose un renversement de la charge de la preuve au détriment du consommateur comme prévu au point 1, q) de la directive précitée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Clauses ou conditions abusives - Directive 93/13/CEE - Transposition - Choix du législateur - Liste contraignante de clauses abusives - Interprétation

- Art. 32 L. du 14 juillet 1991

C.17.0392.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.8](#) Pas. nr. ...

L'article XVII.11 du Code de droit économique, qui met à charge de l'entreprise une responsabilité pour le fait de ses agents non identifiés, n'exclut pas qu'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché puisse être imputé personnellement à cette entreprise qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques déloyales de ses agents ou y mettre fin.

- Action en cessation - Acte contraire aux pratiques honnêtes du marché - Agents non identifiés d'une entreprise - Imputation

- Art. XVII. 11 Code de droit économique

D.19.0004.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.17](#) Pas. nr. ...



L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés; l'incompatibilité instaurée dans l'intérêt tant de la profession d'architecte que des maîtres d'ouvrage, doit, comme toute disposition qui limite la liberté de l'industrie et du travail, faire l'objet d'une interprétation restrictive; il n'en reste pas moins que l'interdiction de cumuler les deux professions est générale, s'étend à l'activité accomplie au service d'un entrepreneur de travaux publics et privés et n'est pas limitée au cumul des fonctions d'entrepreneur et d'architecte dans le cadre d'un même projet concret de construction (1). (1) Cass. 16 novembre 2012, RG D.11.0021.N, Pas. 2012, n° 619, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général publiées à leur date dans AC. 17 février 1969, Pas. 1969, 586, d'où il suit a contrario que l'incompatibilité s'étend à l'activité exercée au service d'une société déployant effectivement des activités d'entrepreneur.

- *Liberté de l'industrie et du travail - Cumul de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur - Incompatibilité - Interprétation*

- Art. 10, 1° A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

- Art. 6 L. du 20 février 1939

C.18.0250.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.1](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir de pleine juridiction avec lequel la cour d'appel de Bruxelles statue sur les actes ou décisions de l'auditorat auprès du Conseil de la concurrence signifie que cette cour d'appel peut en principe substituer entièrement son appréciation à celle du Conseil de la concurrence et peut non seulement annuler, mais aussi réformer la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi sur la protection de la concurrence économique - Conseil de la Concurrence - Procédure d'instruction relative à des pratiques restrictives de concurrence - Acte ou décision de l'auditorat - Recours - Cour d'appel de Bruxelles - Pouvoir de pleine juridiction*

- Art. 75, al. 2 L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

Ce pouvoir de pleine juridiction de la cour d'appel de Bruxelles implique, eu égard au rôle spécifique qu'elle joue dans la mise en oeuvre de la loi sur la protection de la concurrence économique, qu'elle n'est pas tenue de réexaminer elle-même les données saisies et qu'elle peut limiter son contrôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi sur la protection de la concurrence économique - Conseil de la Concurrence - Procédure d'instruction relative à des pratiques restrictives de concurrence - Acte ou décision de l'auditorat - Recours - Cour d'appel de Bruxelles - Pouvoir de pleine juridiction*

- Art. 75, al. 2 L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

L'instruction relative à l'existence de pratiques restrictives n'est pas une instruction pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi sur la protection de la concurrence économique - Conseil de la Concurrence - Auditorat - Procédure d'instruction relative à des pratiques restrictives de concurrence - Nature*

- Art. 131 et 235bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 75, al. 2 L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

C.18.0521.N 9 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.3](#) Pas. nr. ...



En vertu des articles 7 du décret des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes et II.3 du Code de droit économique, tel qu'applicables en l'espèce, il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, tel art ou tel métier ou telle activité économique qu'elle trouvera bon; ces dispositions, qui s'opposent à une limitation illicite de la liberté d'entreprendre, sont d'ordre public; la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est, dès lors, nulle (1). (1) Cass. 23 janvier 2015, RG C.14.0324.N, Pas. 2015, n° 60.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Opposition à une limitation illicite - Nature de la disposition*

P.19.0200.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.6](#) Pas. nr. ...

Le champ d'application de l'article VI.106, 2°, du Code de droit économique, aux termes duquel, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui dissimule ou fournit de façon peu claire une information substantielle relative aux conséquences résultant de la réponse donnée par le destinataire ou qui dissimule, fournit de façon peu claire ou n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte, ne se limite pas au démarchage publicitaire pour des annuaires internet frauduleux.

- *Publicité interdite - Code de droit économique, article VI.106, 2° - Champ d'application*

- Art. VI.106, 2° Code de droit économique

- Art. 97, 2° L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

- Art. 94/2, 13° L. du 14 juillet 1991

C.18.0323.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.3](#) Pas. nr. ...

L'ordre de cessation doit porter sur un acte clairement défini; il doit aussi être de nature à éviter une répétition d'une pratique interdite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Code de droit économique - Article XVII, alinéa 1er - Ordre de cessation - Conditions*

- Art. XVII, al. 1er Code de droit économique

C.18.0401.N 15 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la couverture du contrat d'assurance fait partie des caractéristiques principales du produit d'assurance, il n'est pas satisfait à l'exigence selon laquelle l'entreprise doit, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques principales du produit et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible, lorsque, pour la détermination de l'étendue de la couverture du contrat d'assurance, les conditions particulières ne font que renvoyer aux conditions générales (1) (2). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation car il estimait que le juge d'appel a pu considérer, sur la base de ses constatations, que le demandeur avait accepté les conditions générales dont il avait pu prendre connaissance. (2) Article 4 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique.

- *Entreprise - Obligation d'information - Etendue - Caractéristiques principales du produit - Contrat d'assurance -*



Couverture - Etendue - Conditions particulières - Renvoi aux conditions générales

- Art. 4 L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

C.18.0199.F 3 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.6](#) Pas. nr. ...

L'ordre de cessation doit porter sur un acte clairement défini, de sorte que la portée de cet ordre ne puisse susciter aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.12.0524.N, Pas. 2013, n° 372 ; voir Cass. 2 mars 2007, RG C.06.0148.N, Pas. 2007, n° 124.

- *Ordre de cessation*

- Art. XVII.1 Code de droit économique

C.17.0594.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 88 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui transpose en droit belge les articles 4 et 5 de la Directive 85/577/CEE et qu'il convient d'interpréter, autant que faire se peut, à l'aune des termes utilisés dans cette directive et au regard de sa finalité, est une disposition impérative en faveur du consommateur de sorte qu'après la naissance d'un litige, celui-ci peut renoncer de manière expresse ou tacite et en connaissance de cause à son droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux au motif qu'il n'a pas été informé de son droit de renonciation dans les termes légaux.

- *Vente en dehors de l'entreprise - Consommateur - Convention - Clause de renonciation - Nature*

- Art. 88 L. du 14 juillet 1991

- Art. 4 et 5 Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

P.18.0199.F 25 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.4](#) Pas. nr. ...

En érigeant à l'annexe I de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 des pratiques réputées déloyales, trompeuses ou agressives en toutes circonstances, le législateur a dérogé à l'examen des critères généraux d'appréciation de telles pratiques repris à la directive; lorsque les comportements imputés figurent dans la liste des trente et une pratiques commerciales réputées déloyales, agressives ou trompeuses en toutes circonstances, la loi ne subordonne leur interdiction à aucune condition particulière.

- *Code de droit économique - Article VI.103 - Pratiques commerciales réputées déloyales, agressives ou trompeuses - Pratiques commerciales agressives*

- Art. VI.103 Code de droit économique

L'article VI.101 du Code de droit économique transpose la définition générale des pratiques commerciales agressives énoncée à l'article 8 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 tandis que l'article VI.103, 3° et 8°, du même code transpose ensuite deux des comportements énoncés à l'annexe I de la directive relative aux pratiques réputées déloyales, trompeuses et agressives en toutes circonstances (1). (1) Voir H. JACQUEMIN, « La loi du 6 avril 2010 relatives aux pratiques de marché et à la protection des consommateurs », J.T., 2010, p. 557.

- *Pratiques commerciales agressives - Code de droit économique - Article VI.101 - Article VI.103, 3° et 8°*

- Art. VI.101 et VI.103, 3° et 8° Code de droit économique



C.16.0090.N 22 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice admettant, en ce qui concerne l'intérêt public tenant à l'efficacité d'un programme de clémence, que la simple invocation d'un risque de voir l'accès aux éléments de preuve, figurant dans le dossier d'une procédure en matière de concurrence et nécessaires pour fonder ces actions en dommages et intérêts, affecter l'efficacité d'un programme de clémence ne saurait suffire à justifier un refus d'accès à ces éléments et que seul le risque de voir un document donné porter in concreto atteinte à l'intérêt public tenant à l'efficacité du programme de clémence est susceptible de justifier que ce document ne soit pas divulgué, que la seule confiance légitime dans le fait que les informations qui ont été communiquées dans le cadre d'un programme de clémence resteraient confidentielles et que la Commission ne les utiliserait qu'aux fins de l'application de l'article 101 TFUE ne saurait suffire à justifier un refus d'accès à ces documents qui sont nécessaires pour fonder une action en dommages et intérêts pour violation de l'article 101 TFUE.

- Concurrence illicite - Règles de concurrence européennes - Programme de clémence européen - Efficacité du programme de clémence - Confidentialité des éléments du dossier - Refus d'accès - Confiance légitime dans la confidentialité - Application

C.17.0101.F 8 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171208.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Contrat - Clause de rétractation - Insertion - Obligation - Transaction - Application

Il suit des articles 58, § 1er et 60 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur que pour être soumis à l'obligation faite par l'article 60 précité d'insérer une clause de rétractation, le contrat doit avoir pour objet la vente par une entreprise à un consommateur de biens ou de services; la transaction, qui, aux termes de l'article 2044 du Code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, n'est pas un contrat de vente ou de service au sens des articles 58 et 60 précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Contrat - Clause de rétractation - Insertion - Obligation - Transaction - Application

- Art. 58, § 1er, et 60 L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

P.17.0802.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.4](#) Pas. nr. 624

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services - Dérogations - Unités d'établissement dont l'activité principale consiste dans la vente d'un groupe de produits - Énumération des produits composant ces groupes - Vente de l'ensemble de ces produits

En vertu de l'article 16, §2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, les interdictions d'ouverture comminées par l'article 6 ne s'appliquent pas aux unités d'établissement dont l'activité principale consiste dans la vente d'un des groupes de produits que la loi énumère; il en résulte que, pour échapper à ces restrictions, l'unité d'établissement doit réaliser au moins cinquante pour cent de son chiffre d'affaires par la vente de l'ensemble des produits composant un des groupes visés par la loi, sans exclusion d'aucun de ces produits (1). (1) Voir les concl. contraires «dit en substance» du MP.

- Heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services - Dérogations - Unités d'établissement dont l'activité principale consiste dans la vente d'un groupe de produits - Énumération des produits composant ces



groupes - Vente de l'ensemble de ces produits

- Art. 6, 8 et 16, § 2 L. du 10 novembre 2006

C.16.0354.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.2](#) Pas. nr. 468

L'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public (1). (1) Cass. (aud. pl.) 25 juni 2015, RG C.14.0008.F, Pas. 2015, n° 444, avec concl. de M. Werquin, avocat général in Pas. 2015, n° 444; voir aussi Cass. 23 janvier 2015, RG C.13.0579.N, Pas. 2015, n° 59.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Limitation illicite - Interdiction - Nature*

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

C.14.0003.F 15 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161215.4](#) Pas. nr. ...

Dans la mesure où il clarifie la teneur de l'article 88, § 1er, de la loi sur la protection de la concurrence économique, l'article 156 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses est une disposition interprétative; partant, l'article 88, § 1er, précité est censé avoir toujours revêtu la signification énoncée à l'article 156 précité (1). (1) Sur le mécanisme de la loi interprétative, v. notamment Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0097.N, AC 2016, nr...; Cass. 19 mai 2014, RG C.13.0310.N, Pas. 2014, n° 355 et Cass. 4 novembre 1996 (aud. plén.), RG S.96.0028.F, Pas. 1996, n° 412, avec notes et concl. de M. Leclercq, avocat général.

- *Interprétation - Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses - Article 156 - Portée - Loi sur la protection de la concurrence économique - Article 88, § 1er*

- Art. 88, § 1er L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

- Art. 156 L. du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses

Il ne suit pas des articles 63, 64 et 86, § 1er, alinéa 1er, de la loi sur la protection de la concurrence économique que le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende est limité à celui réalisé sur le marché belge et le marché de l'exportation à partir de la Belgique.

- *Loi sur la protection de la concurrence économique - Pratique restrictive - Amende - Base de calcul - Chiffre d'affaires*

- Art. 63, 64 et 86, § 1er, al. 1er L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

C.15.0116.N 16 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.4](#) Pas. nr. ...

L'article 101, § 1er, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur entre dans le champ d'application de la directive 2009/29/CE (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Directive 2005/29/CE - Pratiques commerciales déloyales - Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur - Article 101, § 1er - Vente à perte - Champ d'application*

- Art. 101, § 1er L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

- Art. 1.1 et point 6 des considérations Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Directive 2005/29/CE - Pratiques commerciales déloyales - Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur - Article 101, § 1er - Vente à perte - Champ d'application*



- *Vente à perte - Intérêts du consommateur - Genèse légale*

- *Directive 2005/29/CE - Pratiques commerciales déloyales - Cour de Justice de l'Union européenne - Interprétation*

.....
La pratique de la vente à perte porte atteinte aux intérêts des consommateurs et la mesure édictée peut contribuer à la protection des consommateurs visée par le législateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Vente à perte - Intérêts du consommateur - Genèse légale*

- Art. 101, § 1er L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

.....
Dès qu'une réglementation légale nationale vise aussi à protéger, outre les intérêts économiques des concurrents, les intérêts des consommateurs contre les pratiques déloyales portant atteinte aux intérêts des consommateurs, fut-ce de manière indirecte, cette réglementation est soumise aux prescriptions de la Directive 2005/29/CE; seules les législations nationales relatives aux pratiques commerciales déloyales qui portent atteinte "uniquement" aux intérêts économiques de concurrents ou qui concernent une transaction entre professionnels sont exclues du champ d'application de la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Directive 2005/29/CE - Pratiques commerciales déloyales - Cour de Justice de l'Union européenne - Interprétation*

- Art. 1.1 et point 6 des considérations Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

C.15.0497.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2](#) Pas. nr. ...

.....
La publicité comparative qui ne procède pas à une comparaison objective est illicite même en l'absence de caractère trompeur.

- *Publicité comparative - Caractère trompeur - Caractère illicite*

- Art. VI.17, § 1er, 3° Code de droit économique

C.14.0410.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.1](#) Pas. nr. ...

.....
La circonstance que la conclusion d'un contrat de vente au consommateur conclu en dehors de l'entreprise du vendeur soit punie d'une amende pénale lorsque le droit de renonciation du consommateur n'y est pas énoncé dans les termes légaux n'implique pas que ce contrat soit frappé de nullité absolue (1). (1) Voir Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- *Vente au consommateur - Conclusion en dehors de l'entreprise du vendeur - Contrat écrit - Pas de clause de renonciation dans les termes légaux*

- Art. 88 L. du 14 juillet 1991

C.14.0305.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.9](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur - Article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, LPPC - Période d'attente - Annonces et suggestions de réductions de prix - Objectif du législateur*



Il ressort de la genèse de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'il est applicable en l'espèce, que le législateur n'a pas seulement envisagé formellement un double objectif, mais qu'il a également effectivement et de manière motivée visé, outre les intérêts économiques des concurrents, à protéger et informer le consommateur en assurant la transparence et la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes; il s'ensuit que l'article 53, § 1er, de ladite loi vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur - Article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, LPPC - Période d'attente - Annonces et suggestions de réductions de prix - Objectif du législateur*

- Art. 53, § 1er, al. 1er et 3 L. du 14 juillet 1991

- Art. 2, sous d) Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

C.14.0395.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.9](#) Pas. nr. ...

La constatation que l'acte illicite a pris fin ne fait obstacle au prononcé d'un ordre de cessation que si le risque de réitération de cet acte, ou de la pratique illicite qui en est à la base, est exclu.

- *Acte illicite - Fin de l'acte illicite - Obligation du juge des cessations*

- Art. 2, al. 1er L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Le juge des cessations ne peut, en règle, constater l'existence d'une infraction sans en prononcer ensuite la cessation.

- *Acte illicite - Obligation du juge des cessations - Principe*

- Art. 2, al. 1er L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

C.14.0568.N 5 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150605.2](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par contrats en cours les contrats dont la prestation caractéristique n'a pas encore été exécutée par le débiteur (1). (1) Voir E. Dirix, Faillissement en lopende overeenkomsten, RW 2003-2004, 202, n°5.

- *Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - Contrats en cours*

- Art. 14 L. du 2 août 2002

C.13.0182.N 6 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150206.2](#) Pas. nr. 89

La seule circonstance qu'une entreprise commerciale ou artisanale ne dispose pas d'une inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, n'a pas pour conséquence que les conventions qu'elle a conclues sont illicites et ne peuvent constituer le fondement d'une action.

- *Entreprise commerciale ou artisanale - Banque-Carrefour des entreprises - Défaut d'inscription*

- Art. 14 L. du 16 janvier 2003



C.13.0369.N 23 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Conseil de la Concurrence - Mesures provisoires prises par le président - Nature des mesures - Expiration du délai de validité d'une mesure ordonnée par une décision antérieure - Nouvelle décision qui sera applicable à l'avenir*

- *Conseil de la Concurrence - Mesures provisoires prises par le président - Pratiques restrictives de concurrence qui font l'objet de l'instruction - Plaintes et demandes relatives aux pratiques restrictives de concurrence - Auditorat - Instruction*

La nature des mesures provisoires prises par le président du Conseil en vertu de l'article 62, § 1er, de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, tel qu'il est applicable en l'espèce, n'exclut pas que pour la période suivant l'expiration de la durée de validité d'une mesure prise par une décision antérieure, il prenne une nouvelle décision qui s'appliquera à l'avenir, si la situation postérieure à l'expiration de la durée de la mesure ordonnée antérieurement le requiert et pour autant qu'il n'annule pas l'avantage de la décision antérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Conseil de la Concurrence - Mesures provisoires prises par le président - Nature des mesures - Expiration du délai de validité d'une mesure ordonnée par une décision antérieure - Nouvelle décision qui sera applicable à l'avenir*

- Art. 62, § 1er L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

Pour l'application de l'article 62, § 1er, de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, il faut considérer qu'une instruction est en cours dès qu'une plainte est déposée devant l'auditorat, et que l'auditorat n'a pas encore pris de décision de classement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Conseil de la Concurrence - Mesures provisoires prises par le président - Pratiques restrictives de concurrence qui font l'objet de l'instruction - Plaintes et demandes relatives aux pratiques restrictives de concurrence - Auditorat - Instruction*

- Art. 45, §§ 1er et 2, et 62, § 1er L. sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006

C.13.0579.N 23 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.3](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 7 du Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791, tel qu'il est applicable en l'espèce, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie, est d'ordre public; la clause qui impose une limitation déraisonnable de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est, dès lors, nulle.

- *Liberté du commerce et de l'industrie - Opposition à une limitation illicite - Nature de la disposition*

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

C.13.0532.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Loi sur la protection de la concurrence économique - Interprétation - Question préjudicielle à la Cour de cassation - Arrêt de la Cour - Autorité - Articles 23 à 28 du Code judiciaire - Application*



Les articles 23 à 28 du Code judiciaire sont étrangers à l'autorité d'un arrêt par lequel la Cour, sur la base de l'article 72 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, statue à titre préjudiciel sur des questions relatives à l'interprétation de cette loi (1).
(1) Voir les concl. du MP.

- Loi sur la protection de la concurrence économique - Interprétation - Question préjudicielle à la Cour de cassation - Arrêt de la Cour - Autorité - Articles 23 à 28 du Code judiciaire - Application

**PRELEVEMENT SANGUIN**

P.15.1341.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.1](#) Pas. nr. 536

L'article 8 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, dispose que l'analyse du sang est effectuée selon la méthode décrite à l'article 63, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et conformément à cette disposition, cette analyse consiste en une détermination quantitative dans le plasma par chromatographie en phase gazeuse ou en phase liquide-spectométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs substances mentionnées par cet article, de telle sorte que la détection proprement dite des substances visées à l'article 37bis de la loi précitée est effectuée dans le plasma présent dans l'échantillon sanguin, ce qui suppose que cet échantillon doit d'abord être centrifugé afin d'isoler le plasma, ceci constituent une première étape du processus d'analyse; l'article 6/1 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 dispose qu'avant de procéder à l'analyse, l'échantillon sanguin doit être conservé debout à une température de + 4° C dans un frigo prévu à cet effet, mais cette disposition ne prescrit pas que cette température doit être maintenue au cours du processus d'analyse (1). (1) Les faits remontent au 2 mai 2014. Depuis lors, l'AR du 4 juin 1999 a été abrogé et remplacé par l'AR du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires.

- Arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule - Articles 6/1 et 8 - Analyse sanguine - Méthode - Portée

P.17.0168.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.3](#) Pas. nr. ...

Ce n'est que dans la mesure où la personne dont le sang a été analysé en vue du dosage de l'alcool a exercé le droit de faire procéder à une seconde analyse, dans les quinze jours à compter du jour de la notification des résultats de l'analyse par le ministère public, qu'elle peut invoquer une violation des droits de la défense liée à ce résultat.

- Dosage de l'alcool - Expertise - Contestation des résultats - Droits de la défense
- Art. 7, al. 3, 9 et 10 A.R. du 10 juin 1959

La loi ne requiert pas que l'échantillon de sang prélevé en vue du dosage de l'alcool soit transmis en même temps que le réquisitoire de l'autorité judiciaire lorsque son dépôt est effectué dans un laboratoire agréé et non au greffe.

- Dosage de l'alcool - Dépôt effectué dans un laboratoire agréé - Transmission du réquisitoire de l'autorité judiciaire
- Art. 6 et 7 A.R. du 10 juin 1959



PRESCRIPTION

DIVERS

C.14.0239.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Urbanisme - Remise en état des lieux - Action en réparation

Le délai de prescription décennale de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste et du collège des bourgmestre et échevins, prévu à l'article 6.1.41, § 5, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, qui, en vertu du régime transitoire, s'applique aux infractions commises dans des zones vulnérables d'un point de vue spatial, ne commence à courir que le 1er septembre 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Urbanisme - Remise en état des lieux - Action en réparation

- Art. 6.10.41, § 5, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

GENERALITES

C.17.0582.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.7](#) Pas. nr. ...

Une créance sur l'État, les communautés et régions qui, du fait de l'expiration des délais visés à l'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, est prescrite, est définitivement éteinte et anéantie et ne donne pas lieu, par conséquent, à la naissance d'une obligation naturelle à charge de l'autorité publique ; le caractère d'ordre public de l'article 100 de ces lois coordonnées ne permet pas davantage à l'autorité de renoncer à la prescription acquise et de ressusciter la créance définitivement éteinte.

Généralités - Créance sur l'État, les communautés et régions - Dépenses autres que dépenses fixes - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Prescription

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

S'agissant de la prescription des demandes dirigées contre la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'appliquent jusqu'au 1er janvier 2006 et ce n'est qu'à partir du 1er janvier 2006 que les délais de droit commun prévus par la nouvelle loi s'appliquent aux délais en cours et futurs.

Généralités - Créance - Créance contre la Région de Bruxelles-Capitale - Prescription - Délais - Loi applicable - Application dans le temps

- Art. 1er A.R. du 18 mars 2004

- Art. 15 L. du 16 mai 2003

- Art. 50, § 2, et 71, § 1er Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

S'agissant des créances autres que celles qui constituent un dépense fixe pour l'État, l'intéressé doit, pour obtenir le paiement de la créance, produire une déclaration, un état ou un compte, le délai de prescription quinquennal valant pour les créances qui n'ont pas été ordonnancées par les ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

Généralités - Créance sur l'État, les communautés et régions - Dépenses autres que dépenses fixes - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Prescription



- Art. 68 et 100 A.R du 10 décembre 1868
- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

C.18.0565.N 25 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.9](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 85, paragraphe 1er, sous b), du Règlement n° 833/2014, ni des dispositions de la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation visées dans le moyen que la prescription de l'action d'une institution qui est débitrice de prestations en vertu dudit règlement et qui dispose d'une action directe contre le tiers tenu de réparer le dommage est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel le fait générateur du dommage est survenu.

Généralités - Règlement n° 883/2004 - Article 85, paragraphe 1er - Nature de la disposition

F.12.0056.F 2 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170302.2](#) Pas. nr. ...

La prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi; en disposant que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles soient dans quelque exception établie par la loi, l'article 2251 du Code civil consacre cette règle qu'il applique aux causes de suspension fondées sur la condition de la personne contre laquelle on prescrit.

Généralités - Suspension

- Art. 2251 Code civil

P.14.1013.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.3](#) Pas. nr. 139

Aucune disposition légale ne prévoit un délai pour l'introduction d'une action en rectification d'une décision judiciaire; l'action en rectification d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée peut être introduite tant que l'exécution de cette décision est possible (1). (1) G. GILLIAMS et T. GILLIAMS, « Interpreteren en rectificeren zonder te bezeren: de microchirurgie van de uitleggende en verbeterende vonnissen », Soc.Kron. 2001, (169) 173-174; A. FRY, "L'interprétation et la rectification des jugements", J.T. 2013, (451) 453-454; A. FRY, « Interprétation, rectification et réparation des décisions judiciaires », J.T. 2015, (161) 162.

Généralités - Action en rectification d'une décision judiciaire - Introduction - Délai

- Art. 793 - 801bis Code judiciaire

MATIERE CIVILE

C.21.0075.N 9 december 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211209.1N.7](#) Pas. nr. ...

Les obligations de paiement sont exigibles immédiatement dès leur naissance, de sorte que le paiement doit en principe avoir lieu immédiatement et le délai de prescription de l'action court à partir de ce moment.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Action fondée sur une obligation de paiement - Point de départ du délai de prescription

- Art. 2257 Ancien Code civil

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née (1). (1) Cass. 20 février 2020, RG C.18.0575.N, Pas. 2020, n° 148, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Défense contre une action - Point de départ du délai de prescription



- Art. 2257 Ancien Code civil

C.20.0144.N 19 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.8](#) Pas. nr. ...

La faculté de rachat, qui peut être exercée si l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et aux modalités d'utilisation, tend à sauvegarder les efforts financiers importants consentis par les autorités pour l'achat, l'aménagement ou l'équipement des terrains, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'y applique pas (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.13.0095.N, AC 2018, n°115 ; Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, AC 2015, n° 728, avec concl. conformes de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, AC 2004, n° 154.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Expansion économique - Vente de terrains - Faculté de rachat - Durée

- Art. 76 Décret du 19 décembre 2003

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

C.20.0300.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.10](#) Pas. nr. ...

Ce qui a été payé en vertu d'un contrat ne peut être sujet à répétition lorsque l'action en annulation du contrat est prescrite.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Convention - Annulation - Répétition de ce qui a été payé

- Art. 1235, al. 1er, et 2262bis, § 1er, al. 1er Ancien Code civil

C.19.0547.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.2](#) Pas. nr. ...

Le fait que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit, de sorte que le délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage dans le cas d'une faute continue des autorités ne commence pas à courir seulement dès que les agissements fautifs des autorités ont cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Faute continue des autorités - Naissance du dommage - Prescription de la demande - Point de départ

- Art. 1382 Ancien Code civil

C.20.0187.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.19](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le dommage résulte d'une faute continue n'empêche pas le dommage de naître jour après jour ni la demande en responsabilité extracontractuelle de naître au fur et à mesure que le dommage se produit, de sorte que le délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage dans le cas d'une faute continue des autorités ne commence pas seulement à courir dès que les agissements fautifs des autorités ont cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC in Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0547.N, Pas. 2021, n° 53.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Faute continue des autorités - Naissance du dommage - Prescription de l'action - Point de départ

- Art. 1382 Ancien Code civil



La prescription n'est suspendue qu'en cas d'interdiction de la personne contre laquelle la prescription court, que cette personne ait ou non été en mesure de faire connaître sa volonté avec certitude pendant une période d'internement (1). (1) Cass. 2 mars 2017, RG F.12.0056.F, Pas. 2017, n° 149; Cass. 12 décembre 2013, RG C.12.0138.N, Pas. 2013, n° 680; Cass. 15 février 2013, RG F.11.0128.N, Pas. 2013, n° 111; voir également : T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, Handboek Verbintenissenrecht, Anvers, Intersentia, 2019, 976.

Matière civile - Suspension - Interdiction - Suspension de la prescription - Application

P.20.0670.F 25 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

Matière civile - Divers - Action de la personne lésée contre la personne responsable - Subrogation de l'assureur de la personne lésée - Disposition applicable

- Art. 1382 et 2262bis Ancien Code civil

- Art. 89, § 4 et 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

S.17.0072.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2277 du Code civil tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés de dettes périodiques nées d'un même rapport juridique; les redevances annuelles, cotisations de base, cotisations complémentaires et supplémentaires dues par les entreprises pharmaceutiques qui ont obtenu l'admission au remboursement de l'assurance soins de santé, sous certaines conditions, en vertu de l'article 191, alinéa 1er, 14°, 15°, 15°quater, 15°quinquies, 15°sexies, 15°septies, 15°novies et 16°bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne sont pas des dettes périodiques nées d'un même rapport juridique telles que visées à l'article 2277 du Code civil; par conséquent, la prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil ne s'applique pas aux cotisations susvisées.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, article 191 - Redevances annuelles des entreprises pharmaceutiques - Nature - Code civil, article



S.19.0048.F 14 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.7](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les termes de "même employeur" s'entendent de l'unité économique d'exploitation au service de laquelle les prestations de travail ont été continûment accomplies, lors même qu'elle serait composée de personnes juridiques distinctes avec lesquelles l'employé aurait conclu des contrats de travail successifs; cette application est limitée à la seule fixation du délai de préavis (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 67, § 1er, et 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail avant leur abrogation par la loi du 26 décembre 2013.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Contrat de travail - Point de départ - Employeurs successifs - Même unité économique d'exploitation

- Art. 82, § 2, al. 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

C.19.0610.N 7 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.9](#) Pas. nr. ...

Le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État vaut, en règle, pour toutes les créances à charge de l'État qui ne constituent pas une dépense fixe, qu'elles aient un fondement contractuel ou extracontractuel, sauf s'il s'agit de créances qui sont soumises à un délai de prescription spécial en vertu d'une disposition légale dérogatoire.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Acte illicite des autorités - Créance à charge de l'Etat - Naissance - Moment

C.20.0054.N 4 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.8](#) Pas. nr. ...

La prescription de la demande en paiement du prix de biens vendus court à partir de la livraison de ces biens qui, sauf convention contraire, sont payables à cette date et non à la date à laquelle les biens vendus ont été facturés.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Vente - Demande en paiement du prix - Prescription - Point de départ

- Art. 1651, 2257 et 2277 Code civil

C.19.0412.F 3 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.3](#) Pas. nr. ...

La prescription de l'action en nullité ne prive pas une partie de la faculté d'opposer cette nullité comme exception en défense à une demande d'exécution d'une convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Convention - Demande d'exécution - Action en nullité - Prescription - Exception en défense

- Art. 1304, al. 1er, et 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

C.19.0367.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.23](#) Pas. nr. ...

Le bref délai de prescription prévu à l'article 2272 du Code civil, qui repose sur une présomption de paiement, ne s'applique pas lorsque le débiteur a reconnu ne pas avoir payé la dette litigieuse.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Présomption de paiement - Bref délai de prescription - Application



S.19.0055.N 15 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.5](#) Pas. nr. ...

L'article 2244, § 2, du Code civil n'attribue un effet interruptif à une mise en demeure extracontractuelle que si les conditions strictes prévues dans cette disposition légale sont toutes remplies; une mise en demeure par courrier recommandé sans accusé de réception, quand bien même l'envoi aurait atteint le destinataire, ne répond pas à ces conditions et n'a, en conséquence, aucun effet interruptif.

Matière civile - Interruption - Envoi recommandé - Conditions

C.19.0545.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le fait générateur d'un trouble excédant les inconvénients ordinaires de voisinage se répète chaque jour, le trouble anormal qui en résulte journalièrement donne naissance à une action de la victime qui se prescrit à partir du jour qui suit celui où elle prend connaissance de ce trouble (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Trouble de voisinage - Fait générateur - Répétition journalière - Victime - Action - Prescription

- Art. 544 et 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

C.18.0200.F 10 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200410.1F.4](#) Pas. nr. ...

La possession à titre de propriétaire est l'exercice sur une chose du pouvoir de fait du propriétaire dans l'intention de la conserver pour soi; elle ne requiert pas la conviction d'être propriétaire de cette chose (1). (1) Voir Cass. 24 décembre 1964 (Bull. et Pas., 1965, I, 423).

Matière civile - Généralités - Prescription acquisitive - Condition - Possession

- Art. 2229 et 2262 Code civil

C.18.0572.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le principe d'effectivité requiert qu'un intermédiaire qui a acquitté, pour le compte d'un particulier, une taxe prélevée en violation du droit de l'Union au bénéfice de l'État, doit encore pouvoir se retourner contre l'État lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai spécifique de forclusion dans lequel il peut engager une action personnelle en répétition contre l'État a expiré, dès lors que l'État doit supporter lui-même les conséquences, qui lui sont imputables, du paiement indu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Taxe payée par un intermédiaire en qualité de particulier - Taxe contraire au droit de l'Union - Action en répétition contre l'Etat belge - Expiration du délai spécifique de forclusion

- Art. 4, al. 3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

C.18.0575.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée, de sorte que le point de départ de la prescription de cette action, laquelle est une défense opposée à une action tardive et ne peut prendre cours avant la naissance de l'action, ne peut être fixé qu'à ce moment précis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Naissance de la demande en justice - Action



sanctionnant une obligation - Prescription - Point de départ

- Art. 2257 Code civil

C.19.0091.F 3 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.1](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal qui se déclare incompétent pour connaître de l'action civile dirigée contre le civilement responsable pour le motif qu'il n'est plus saisi de l'action publique, la condamnation du prévenu étant définitivement acquise avant que cette action civile fût intentée, ne la rejette pas au fond.

Matière civile - Interruption - Rejet de la demande - Notion - Tribunal correctionnel - Action civile dirigée contre le civilement responsable - Déclaration d'incompétence du juge pénal

- Art. 2244, 2246 et 2247 Code civil

C.19.0171.F 3 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.5](#) Pas. nr. ...

Le droit de conserver des branches qui surplombent une propriété voisine ne peut s'acquérir par usucapion.

Matière civile - Généralités - Propriété - Empiètement de branches d'arbres sur une propriété voisine - Tolérance du voisin

- Art. 37, al. 1er et 4 Code rural

S.18.0068.F 16 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191216.3F.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la décision d'annulation de l'assujettissement litigieux n'a pas été légalement déclarée tardive, l'arrêt n'a pu, sans méconnaître le droit de l'ONSS de procéder à l'annulation d'un assujettissement frauduleux aussi longtemps que le délai prévu à l'article 42, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 n'est pas expiré, lui imputer une faute déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable justifiant de maintenir en faveur de la défenderesse le bénéfice de pareil assujettissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Assujettissement - Fraude - Sanction - Annulation de l'assujettissement frauduleux - Respect du délai légal - Délai déraisonnable

C.19.0245.N 5 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.5](#) Pas. nr. ...

La date de début du délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle est le jour où la personne lésée a effectivement acquis connaissance de tous les éléments nécessaires pour pouvoir introduire une demande en responsabilité.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Responsabilité extra-contractuelle - Demande en réparation d'un dommage - Délai de prescription - Date de début

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

C.18.0164.F 14 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.9](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2244, § 1er, du Code civil, une citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompt la prescription jusqu'à la prononciation d'une décision définitive; la décision définitive visée par cette disposition est celle qui statue sur l'action relative au droit

Matière civile - Interruption - Citation en justice - Fin - Décision définitive

- Art. 2244, § 1er Code civil



C.18.0327.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2260 et 2261 du Code civil que le jour de la survenance de l'événement qui fait courir le délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour du délai.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Délai de prescription - Computation

- Art. 2260 et 2261 Code civil

C.17.0554.F 10 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190110.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le délai spécifique de prescription prévu par l'article 106, § 2 des lois sur la comptabilité de l'Etat, qui suit l'acte interruptif constitué par le dépôt de la lettre recommandée, est jugé inconstitutionnel, cet acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale au délai initial, soit un délai de cinq ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Point de départ - Constat d'inconstitutionnalité - Acte interruptif

- Art. 106 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

C.18.0216.N 21 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4](#) Pas. nr. 734

L'ordre de paiement est le premier acte d'exécution par lequel le débiteur est sommé par exploit d'huissier de justice de remplir les engagements contenus dans le titre exécutoire; sous réserve du prescrit de l'article 1564 du Code judiciaire en matière de saisie-exécution immobilière, la décision judiciaire qui a déjà été préalablement signifiée au débiteur ne doit pas être à nouveau signifiée avec le commandement; il suffit que l'exploit se réfère à la décision judiciaire, qu'il mentionne la date de la signification et qu'il détermine la nature et l'étendue de la créance.

Matière civile - Interruption - Ordre de paiement - Notion - Signification du titre exécutoire - Signification du commandement - Teneur de l'exploit

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

C.16.0197.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.4](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 52, § 4, alinéa 1er, b), du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, l'obligation de remboursement visée au paragraphe 1er ne s'applique pas si le délai écoulé entre le jour de la notification au bénéficiaire de la décision définitive sur l'octroi de la restitution et celui de la première information du bénéficiaire par une autorité nationale ou communautaire concernant la nature indue du paiement concerné est supérieur à quatre ans mais cette disposition ne s'applique que si le bénéficiaire a agi de bonne foi.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Restitutions à l'exportation pour les produits agricoles - Paiement indu - Obligation de remboursement - Point de départ du délai de prescription - Bénéficiaire de bonne foi

- Art. 52 Règl. Comm. CE n° 800/1999 du 15 avril 1999

C.16.0065.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#) Pas. nr. 640



Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglementant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courront qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Action civile résultant d'une infraction - Loi du 17 avril 1878, article 26 - Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Arrêt constatant l'inconstitutionnalité - Portée - Urbanisme - Action en réparation de l'inspecteur urbaniste

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.18.0070.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.6](#) Pas. nr. 622

Il suit de l'article 1073, alinéa 1er, du Code judiciaire et de l'absence de disposition légale prévoyant un délai maximal à partir de la prononciation pour se pourvoir en cassation qu'en cas de défaut de signification ou de notification de l'arrêt attaqué, la possibilité de se pourvoir en cassation est, en principe, accordée sans limite de temps; l'article 2262bis du Code civil concerne la prescription et n'est pas applicable aux délais prévus pour former un recours, tel le délai de pourvoi en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Code civil, article 2262bis - Délais de recours

- Art. 2262bis Code civil

- Art. 1073, al. 1er Code judiciaire

C.18.0212.F 29 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181029.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2244, alinéas 1er et 2, du Code civil, une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile jusqu'à la prononciation d'une décision définitive; cet effet interruptif ne saurait toutefois se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Interruption - Moment - Conclusion de la convention - Licéité - Appréciation

- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

C.17.0470.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.2](#) Pas. nr. 571



La citation au sens de l'article 2244, alinéa 1er, du Code civil, doit s'interpréter comme toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé (1); le dépôt de conclusions au greffe de la juridiction saisie de la cause interrompt la prescription à l'avantage de la partie ayant conclu, pour autant que ces conclusions comportent une demande visant à faire reconnaître en justice l'existence de son droit (2) (3). (1) Cass. 1er février 2018, RG C.17.0130.N, Pas. 2018, n° 69, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 18 novembre 2010, RG F.09.0125.F, Pas. 2010, n° 685, avec concl. de M. A. Henkes, alors avocat général. (3) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a également conclu au rejet du pourvoi en cassation, mais estimait que le moyen, en sa deuxième branche, au quatrième rameau de laquelle le présent arrêt publié répond par cette règle de droit, ne pouvait, dans son ensemble, entraîner la cassation, dès lors qu'il critique la décision selon laquelle la prescription est interrompue. En effet, le juge d'appel a considéré non seulement que la prescription de l'action de la défenderesse est interrompue, mais également que la sanction de l'abus de droit commis par le demandeur consiste en ce que la défenderesse doit encore avoir la possibilité de faire valoir ses prétentions. Selon le MP, celle se trouvant vainement critiquée dans le moyen, en ses quatrième et cinquième branches, fonde la décision. Le présent arrêt publié qui, comme précédemment précisé, répond au moyen, en sa deuxième branche, quatrième rameau, et considère que le grief qu'il élève, selon lequel la prescription du titre de la défenderesse n'était pas valablement interrompue par les conclusions de la défenderesse, ne peut être accueilli, décide par ailleurs que les autres griefs, dirigés contre d'autres motifs d'interruption, sont dénués d'intérêt et, par conséquent, irrecevables.

Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion - Dépôt de conclusions

- Art. 2244 Code civil

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Prescription décennale - Actio judicati

- Art. 2244 Code civil

C.17.0053.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#) Pas. nr. 547

Le droit à la répétition de paiements indus naissant, en règle, le jour du paiement, le délai de prescription prend cours à cette date; cette règle ne s'applique pas lorsque l'obligation du débiteur a subi, au moment du paiement, des modifications en raison d'un événement ultérieur faisant naître à son profit des droits pour la période pour laquelle le paiement a été effectué; en pareille occurrence, le délai de prescription commence, en principe, à courir à partir de cet événement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Paiements indus - Action en répétition - Délai - Point de départ - Changement dû à un événement ultérieur

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

- Art. 1er, al. 1er, a L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces

C.17.0699.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.3](#) Pas. nr. 549

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du Règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long peut découler de la disposition de droit commun que constitue l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Règlement (CE) n° 2988/95 - Article 3, alinéa 3 - Délai de prescription des poursuites - Etats membres - Application

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil



- Art. 3, al. 3 Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Il ne suit pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les États membres qui, après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, introduisent une nouvelle disposition de droit commun dont résulte un délai de prescription plus long que celui prévu à l'article 3, alinéa 3, du Règlement, ne peuvent l'appliquer qu'aux poursuites visées dans le règlement, à la condition que cette application découle d'une pratique jurisprudentielle; en effet, une telle pratique jurisprudentielle concernant un nouveau délai de prescription n'existe pas encore (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Règlement (CE) n° 2988/95 - Article 3, alinéa 3 - Délai de prescription des poursuites - Etats membres - Nouvelle disposition de droit commun après l'entrée en vigueur de ce Règlement - Condition de la pratique jurisprudentielle - Cour de justice - Jurisprudence

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

- Art. 3, al. 3 Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

F.18.0007.F 11 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.8](#) Pas. nr. ...

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en principe, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie (1). (1) Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98, Cass. 2 février 2017, RG C.15.0298.F, Pas. 2017, n°80.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Créance - Naissance - Moment

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Le délai de prescription de cinq ans vaut, en principe, pour toutes les créances à charge de l'Etat, sauf dispositions légales contraires (1). (1) Cass. 14 avril 2003, RG C.00.0167.N, Pas. 2003, n° 250, Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Etat - Loi sur la comptabilité de l'Etat - Créance - Délai quinquennal - Application

- Art. 100, al. 1er Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

L'obligation légale de surséance à charge du juge saisi de l'action civile ne fait pas obstacle à ce que cette action soit intentée et n'a pas pour effet d'en suspendre la prescription jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique.

Matière civile - Suspension - Acte illicite - Action publique - Règle selon laquelle le criminel tient le civil en état - Action civile - Prescription - Pas de suspension

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.16.0317.F 20 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180920.2](#) Pas. nr. ...

Le dommage résultant du non-paiement par un contribuable de ses cotisations à l'impôt sur les revenus en raison de la faute d'un tiers ne naît que lorsque cet impôt a fait l'objet d'un enrôlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Dette fiscale - Non-paiement - Faute extra-contractuelle - Dommage - Naissance - Moment

- Art. 304, § 1er , al. 3, et 413 Code des impôts sur les revenus 1992



- Art. 2262bis Code civil

C.17.0705.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.11](#) Pas. nr. 425

La prescription annale de l'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, s'applique à toutes les demandes se rapportant à la fourniture d'un enseignement; aucune distinction ne peut être opérée en fonction de la nature des prestations fournies dans ce cadre et le champ d'application ne peut se limiter aux seuls prix de la pension et prix de l'apprentissage.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Prescription annale - Action de maîtres de pension et autres maîtres - Champ d'application

- Art. 2272, al. 3 Code civil

C.17.0380.F 15 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.1](#) Pas. nr. ...

La prescription de l'action en indemnité visée à l'article 685 du Code civil ne peut commencer à courir avant le jugement d'adjudication.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Servitude légale de passage - Action en indemnité

- Art. 685 Code civil

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée; elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogatoire, dès ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, RG S.11.0128.F, Pas. 2012, n°302

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Action sanctionnant une obligation

C.17.0595.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.5](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui, pour apprécier une prescription invoquée par une des parties, soulèvent une question en ce qui concerne le point de départ d'une période de cinq ans prévue à l'article 2276bis, § 2 C. civ. ne soulèvent pas d'office le moyen de la prescription, mais posent la question du point de départ de la prescription invoquée par une des parties.

Matière civile - Généralités

- Art. 2223 Code civil

C.17.0586.F 28 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180528.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Contrat d'organisation de voyages - Personne lésée - Droit propre contre l'assureur de l'organisateur de voyages - Prescription

L'article 30.1, alinéa 1er, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, en vertu duquel les actions auxquelles peut donner lieu un contrat de voyages tombant sous l'application de ladite loi, pour cause de décès, de blessures ou autres atteintes à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur, se prescrivent par deux ans, ne soumet pas la prescription de l'action résultant du droit propre que le voyageur possède contre l'assureur de l'organisateur de voyages ou de l'intermédiaire de voyages un délai différent de celui de l'article 88, § 2, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Contrat d'organisation de voyages - Personne lésée - Droit propre contre l'assureur de l'organisateur de voyages - Prescription

- Art. 30.1 L. du 16 février 1994

- Art. 88, § 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

C.17.0589.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.5](#) Pas. nr. ...

La citation interrompt la prescription de la demande qu'elle introduit (1) ; l'objet de la demande est ce qui est effectivement demandé (2). (1) C. LEBLON, *Stuiving, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen*, in I. CLAEYS (éd.), *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt?*, Malines, Kluwer, 2005, 97-98, n° 13. (2) J. LAENENS et crts., *Handboek Gerechtelijk Recht*, 2008, 93, n° 150.

Matière civile - Interruption - Citation

- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

C.17.0098.F 27 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.2](#) Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée; elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogoatoire, dès ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, RG S.11.0128.F, Pas. 2018, n° 302.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Action naissant d'un contrat

C.13.0008.N 16 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180416.1](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut constater, en application de l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État, la prescription d'une demande incidente en garantie dirigée par un co-responsable contre la Région flamande que si la demande incidente a été introduite après l'écoulement d'un délai de cinq ans prenant cours le premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle le droit d'intenter ladite demande incidente en garantie est né.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Créances à charge de l'Etat - Demande incidente - Demande en garantie - Point de départ

L'action en responsabilité extracontractuelle qu'une personne lésée exerce contre la Région est prescrite si elle est introduite plus de cinq ans après le premier janvier de l'année durant laquelle la faute a été commise, à moins que la personne lésée n'ait eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable qu'après l'expiration de ce délai.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Créances à charge de l'Etat - Point de départ

- Art. 71, § 1er Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

C.17.0328.F 16 februari 2018 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet (1). (1) Cass. 8 mai 2006, RG S.05.0005.F, Pas. 2006, n° 259.

Matière civile - Interruption - Citation en justice - Effet interruptif - Limites - Demande virtuellement comprise

- Art. 2244 Code civil



C.17.0130.N 1 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180201.4](#) Pas. nr. ...

Des courriers ou des écrits par lesquels les parties portent à la connaissance du notaire-liquidateur des contestations ou des revendications dans le cadre d'une liquidation-partage judiciaire ne constituent pas une citation en justice interruptive de prescription étant donné qu'il n'est pas ainsi introduit d'action en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion - Champ d'application - Liquidation-partage judiciaire - Courriers ou écrits au notaire-liquidateur - Notification de contestations ou de revendications - Nature

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Interruption - Citation en justice

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Interruption - Citation en justice - Notion - Champ d'application - Liquidation-partage judiciaire - Courriers ou écrits au notaire-liquidateur - Notification de contestations ou de revendications - Nature

Par citation en justice au sens de l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, il y a lieu d'entendre l'introduction d'une action en justice par laquelle le demandeur entend faire reconnaître au fond le droit menacé qui est soumis à prescription (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Interruption - Citation en justice

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

C.17.0429.F 19 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180119.2](#) Pas. nr. ...

L'article 35, § 3 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres n'exclut pas que la prescription d'une action dérivant du contrat d'assurance puisse être interrompue par une reconnaissance de dette au sens de l'article 2248 du Code civil.

Matière civile - Interruption - Assurances terrestres - Reconnaissance de dette

- Art. 35, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

L'interruption de la prescription peut se reproduire autant de fois qu'il y a d'actes interruptifs pour autant que chacun de ces actes intervienne avant l'expiration du délai de prescription en cours.

Matière civile - Interruption - Répétition

- Art. 2242 Code civil

S.17.0028.F 13 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171113.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Interruption - Tribunal du travail - Acte introductif - Requête contradictoire - Dépôt au greffe - Envoi par lettre recommandée - Acte interruptif de prescription - Date de prise de cours

Il suit des articles 704, §1er, et 1034bis à 1034sexies du Code judiciaire qu'une demande qui peut être introduite par une requête contradictoire est soumise au tribunal du travail, soit lorsque cette requête est envoyée au greffe par lettre recommandée, soit lorsqu'elle y est déposée; la date de l'envoi du pli recommandé doit, dès lors, dans la première de ces hypothèses, être prise en considération pour déterminer si la requête forme l'interruption civile visée à l'article 2244, §1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière civile - Interruption - Tribunal du travail - Acte introductif - Requête contradictoire - Dépôt au greffe - Envoi par lettre recommandée - Acte interruptif de prescription - Date de prise de cours

C.16.0189.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Notion - Prise de cours - Point de départ

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Contrat - Faute contractuelle - Action en paiement de dommages et intérêts - Point de départ - Conditions - Dommage certain

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Bail commercial - Demande de renouvellement par le preneur - Obligation impérative en faveur de bailleur - Clause qui en dispense - Nullité relative - Conséquence - Dommage pour le preneur - Naissance du dommage - Attitude du bailleur - Dommage certain - Moment

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, prend cours en règle au moment de la naissance de l'action, c'est-à-dire lorsque l'obligation qu'elle sanctionne doit être exécutée; elle ne peut prendre cours avant que cette action soit née (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Notion - Prise de cours - Point de départ

L'action en paiement de dommages et intérêts en réparation d'une faute contractuelle ne se prescrit dès lors pas avant que les conditions de cette action soient réunies, ce qui implique que non seulement la faute mais également le dommage existent; ce dommage doit présenter un caractère certain, en ce sens que son existence ne doit pas être hypothétique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Contrat - Faute contractuelle - Action en paiement de dommages et intérêts - Point de départ - Conditions - Dommage certain

Le preneur est tenu de demander le renouvellement du bail au bailleur; cette disposition est impérative en faveur du bailleur, personne protégée, de sorte que la clause qui dispense le preneur de demander le renouvellement du bail n'est entachée que d'une nullité relative; il s'ensuit que le bailleur peut soit invoquer cette nullité, soit y renoncer ou la confirmer; aussi longtemps que le bailleur ne s'est pas prévalu de cette nullité, le dommage en résultant pour le preneur est hypothétique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Bail commercial - Demande de renouvellement par le preneur - Obligation impérative en faveur de bailleur - Clause qui en dispense - Nullité relative - Conséquence - Dommage pour le preneur - Naissance du dommage - Attitude du bailleur - Dommage certain - Moment

C.16.0454.F 13 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.3](#) Pas. nr. ...

La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue (1). (1) La connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Responsabilité hors contrat - Action en réparation du dommage - Prescription de cinq ans - Point de départ - Connaissance du dommage ou de son aggravation

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

C.15.0247.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.1](#) Pas. nr. 467

Le juge qui constate qu'il est soulevé, dans une plaidoirie, un moyen de prescription qui n'avait pas été invoqué dans les conclusions ne peut rejeter sur cette seule base le moyen soulevé oralement.



Matière civile - Divers - Moyen de prescription - Soulevé en plaidoirie - Non invoqué dans les conclusions - Conséquence - Appréciation par le juge
- Art. 756bis et 2244 Code judiciaire

C.16.0121.N 8 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170508.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Union européenne - Droit matériel - Principes - Principe d'effectivité

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le principe d'effectivité exige qu'un particulier, intervenant en qualité d'intermédiaire, qui a acquitté au bénéfice de l'État une taxe prélevée en violation du droit de l'Union pour le compte d'un autre particulier, doit encore pouvoir se retourner contre l'État, lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai particulier de forclusion dans lequel il peut introduire sa propre action en remboursement contre l'État a expiré; l'État est en effet tenu de supporter lui-même les conséquences du paiement indu qui lui sont imputables (1) (2). (1) Voir C.J.U.E., 19 mai 2011, affaire C-452/09, Ialá e.a.; C.J.U.E., 8 septembre 2011, affaires jointes C-89/10 et C-96/10, Q-Beef SA / État belge et Frans Bosschaert / État belge (2) Voir les concl. en grande partie contraires du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Union européenne - Droit matériel - Principes - Principe d'effectivité

- Art. 4, al. 3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

S.16.0078.F 24 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170424.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Interruption - Citation en justice - Interruption de la prescription - Portée - Demande introduite et demandes virtuellement comprises dans la demande

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale lorsqu'elle a le même objet que cette demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Interruption - Citation en justice - Interruption de la prescription - Portée - Demande introduite et demandes virtuellement comprises dans la demande

C.15.0534.N 7 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Actio judicati

Tout jugement de condamnation fait naître une action tendant à l'exécution de la condamnation; cette action, dénommée actio judicati, se prescrit par dix ans à partir du jugement, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 10 juin 1998 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Actio judicati

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil



C.16.0111.F 30 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Prescription quinquennale - Action en responsabilité extracontractuelle - Personne lésée - Disposition des éléments constitutifs d'une possible responsabilité d'une personne

Il suit de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil que la prescription ne prend cours que lorsque la personne lésée dispose des éléments lui permettant de considérer que la personne pourrait être responsable du dommage en raison d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Prescription quinquennale - Action en responsabilité extracontractuelle - Personne lésée - Disposition des éléments constitutifs d'une possible responsabilité d'une personne

- Art. 2262bis, § 2 Code civil

S.16.0058.F 27 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Interruption - Acte introductif d'instance - Demande - Objet de la demande - Moyens invoqués - Distinction

L'acte introductif de l'instance interrompt la prescription en vertu de l'article 2244, alinéa premier, du Code civil pour la demande que cet acte introduit, quels que soient les moyens invoqués à l'appui de cette demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Interruption - Acte introductif d'instance - Demande - Objet de la demande - Moyens invoqués - Distinction

C.14.0162.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Point de départ - Monuments et sites (conservation des) - Mesure de réparation - Réparation ordonnée par le juge pénal - Actio judicati

S.15.0130.F 27 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Travailleurs salariés - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription - Interruption

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Travailleurs salariés - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription

Le droit subjectif à la reconnaissance de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 étant exigible jour après jour, la citation eu justice signifiée par le travailleur à l'Office national de sécurité sociale interrompt la prescription, comme le prévoit l'article 2244 du Code civil, pour les 10 années qui la précèdent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Travailleurs salariés - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription - Interruption



Le travailleur assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peut faire valoir à l'égard de l'Office national de sécurité sociale son droit à la reconnaissance de cette application, dès la prise de cours et pendant toute la durée du contrat de travail; à défaut de disposition particulière, l'action sanctionnant ce droit se prescrit, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, par 10 ans à partir du jour où l'obligation est exigible (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Travailleurs salariés - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription

S.15.0136.N 6 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170206.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que toute action en paiement fondée sur un accident du travail aurait, quel que soit son objet, pour effet d'interrompre la prescription d'une demande ayant le même fondement juridique, mais un autre objet (1). (1) Cass. 8 mai 2006, RG S.05.0005.F, Pas. 2006, n° 259.

Matière civile - Interruption - Accident du travail - Citation en justice - Effet interruptif

C.15.0298.F 2 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170201.2](#) Pas. nr. ...

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière, les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Loi sur la comptabilité de l'Etat - Art. 100, al. 1er Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

S.14.0061.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Contrat de travail - Rémunération - Paiement indu - Répétition

Une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur ne constitue pas une action naissant du contrat de travail; cette demande est soumise au délai de prescription général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Contrat de travail - Rémunération - Paiement indu - Répétition

C.15.0101.F 3 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161003.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Obligation contractuelle - Inexécution fautive - Action en paiement de dommages et intérêts - Délai de prescription - Prise de cours - Naissance de l'obligation

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Obligation contractuelle - Inexécution fautive - Action en paiement de dommages et intérêts - Nature - Délai de prescription



L'action en paiement de dommages et intérêts pour inexécution ou exécution fautive d'une obligation contractuelle est une action personnelle qui se prescrit par 10 ans en vertu de l'article 2262bis, §1er, du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Obligation contractuelle - Inexécution fautive - Action en paiement de dommages et intérêts - Nature - Délai de prescription

- Art. 2262bis, § 1er Code civil

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation contractuelle naît, en règle, le jour où cette obligation doit être exécutée et se prescrit dès lors à partir de ce moment; ni la connaissance par la victime de son dommage ni même la manifestation extérieure de ce dommage, à condition qu'il existe, ne sont nécessaires pour faire courir ce délai de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Obligation contractuelle - Inexécution fautive - Action en paiement de dommages et intérêts - Délai de prescription - Prise de cours - Naissance de l'obligation

- Art. 2262bis, § 1er Code civil

C.16.0018.F 29 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160929.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 2257 du Code civil que la prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née (1). (1) Comme l'écrit De Page (t. VII, 2e éd., 1957, n° 1147), toutes les difficultés relatives au point de départ du délai de prescription « gravitent autour d'un texte unique (article 2257 du Code civil) ». C'est pourquoi la Cour a fondé la cassation sur la violation de cet article dont la substance est exprimée par l'adage *Actiones non natae non prescribuntur* (M. Marchandise, *La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 305).

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Prise de cours - Moment

- Art. 2257 Code civil

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n° 302, et la note (1), p. 1095; Cass. 27 juin 2011, *ibid.*, n° 428, avec les concl. de M. Leclercq, procureur général; Cass. 10 avril 1981, Bull. et Pas., I, 904 (motifs); Cass. 15 octobre 1975, *ibid.*, 1976, I, 201, et la note (1), p. 202.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Action sanctionnant une obligation - Naissance - Prescription - Prise de cours - Moment

C.15.0079.F 22 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.15](#) Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Principe

- Art. 2257 Code civil

C.16.0043.F 22 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.18](#) Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Principe



- Art. 2257 Code civil

C.16.0021.F 19 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160919.2](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 2244, §1er, alinéa 1er, du Code civil, la citation en justice est l'acte par lequel une personne introduit une demande en vue de faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé.

Matière civile - Interruption - Article 2244 du Code Civil - Citation

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

Une citation en référé ne produit dès lors un effet interruptif que si elle contient une demande tendant à la reconnaissance, fût-elle provisoire, du droit menacé par la prescription (1). (1) Le ministère public considérerait que la citation en référé qui visait à faire prendre des mesures conservatoires en urgence contenait virtuellement la demande de faire reconnaître au fond le droit, interrompant ainsi la prescription.

Matière civile - Interruption - Citation en référé - Prescription - Effet interruptif

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

F.14.0019.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Matière civile - Interruption - Demande en réparation d'un dommage

Il résulte de la combinaison des articles 21bis, alinéa 1er et 21bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, qu'une demande en intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil d'Etat interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif attaqué, pour autant que cette demande tend à étayer le recours en annulation dirigé contre cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Interruption - Demande en réparation d'un dommage

- Art. 21bis, al. 1er et 2 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

C.15.0103.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suffit pas, pour faire échec à la prescription, que la victime agisse en justice dans les cinq ans de la survenance du fait générateur du dommage, sans qu'il faille examiner quand la prescription a pris cours.

Matière civile - Interruption - Responsabilité extra-contractuelle - Action en réparation d'un dommage - Citation en justice - Effet interruptif - Moment

- Art. 2244, al. 1er et 2, et 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

L'effet interruptif d'une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ne saurait se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (1). (1) Cass. 26 février 2007, RG C.05.0004.F, Pas. 2007, n°112.

Matière civile - Interruption - Responsabilité extra-contractuelle - Action en réparation d'un dommage - Citation en justice - Effet interruptif - Moment

- Art. 2244, al. 1er et 2, et 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

C.14.0570.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 2227 et 2262bis, §1er, du Code civil que l'action en répétition de traitements payés indûment par les communes et les zones de police pluricommunales est, à défaut de rentrer dans le champ d'application des lois des 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces et 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, soumise à un délai de prescription de 10 ans.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Traitements payés par les communes et les zones de police pluricommunales - Indu - Action en répétition

- Art. 114, § 1er L. du 22 mai 2003

- Art. 7, § 1er L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces

- Art. 2227 et 2262bis, § 1er Code civil

Par l'arrêt n° 76/2011 du 18 mai 2011, la Cour constitutionnelle, qui a relevé que la différence de traitement a des effets disproportionnés en ce qui concerne les agents des communes et des zones de police pluricommunales, a considéré que cette discrimination ne trouve pas sa source dans l'article 7, §1er, de la loi du 6 février 1970 mais dans l'absence d'une disposition législative, applicable aux communes ou aux zones de police pluricommunales; la lacune ainsi constatée nécessite l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en œuvre pour les communes ou zones de police pluricommunales; le moyen qui est tout entier fondé sur le soutènement que l'inconstitutionnalité constatée résulte des articles 7, §1er de la loi du 6 février 1970 et 114, §1er, de la loi du 22 mai 2003, et que le juge doit y mettre fin en étendant leur champ d'application à la créance de la défenderesse en répétition des traitements indûment payés, manque en droit.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Traitements payés par les communes et les zones de police pluricommunales - Indu - Action en répétition - Délai - Différence de traitement - Effets disproportionnés - Discrimination - Lacune législative

C.15.0352.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.6](#) Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire des articles 32.1, 32.1.b et 32.2 de la Convention CMR qu'une réclamation écrite qui a été introduite avant que la prescription prenne cours n'a pas d'effet suspensif, étant entendu que cette suspension n'a d'effet qu'à partir du moment où le délai de prescription prend cours.

Matière civile - Suspension - Transport de biens - Transport par terre - Transport par route - Convention CMR - Réclamation écrite - Introduite avant le point de départ de la prescription

- Art. 32.1, 32.1.b et 32.2 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

C.14.0442.N 9 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160509.5](#) Pas. nr. ...

L'action en justice par laquelle le commettant demande le remboursement de commissions qu'il a versées indûment à l'agent commercial ne découle pas du contrat d'agence, mais des dispositions du Code civil relatives à la répétition de l'indu. Le délai de prescription abrégé précité n'est, par conséquent, pas applicable.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Agence commerciale - Commissions - Paiement indu - Action - Prescription

- Art. 26 L. du 13 avril 1995

C.15.0366.F 18 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.



Matière civile - Interruption - Juridictions d'instruction - Action publique - Prescription - Non-lieu - Action civile

La décision de non-lieu de la juridiction d'instruction en raison de la prescription de l' action publique n'implique pas le rejet de l'action civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Interruption - Juridictions d'instruction - Action publique - Prescription - Non-lieu - Action civile

- Art. 2244, 2246 et 2247 Code civil

C.15.0450.F 18 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160418.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Interruption - Assurances terrestres - Déclaration de sinistre - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Durée - Décision de l'assureur

Suivant l'article 35, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable aux faits, si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie; la notification de la décision de l'assureur doit être faite à l'autre partie personnellement ou au mandataire qu'elle a chargé de la recevoir (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Interruption - Assurances terrestres - Déclaration de sinistre - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Durée - Décision de l'assureur

- Art. 35, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

C.15.0215.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.12](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 2220, 2221 et 2224 du Code civil permettent de renoncer à la prescription dans des causes d'intérêt privé non seulement lorsque la prescription est acquise mais aussi de renoncer au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours (1); la renonciation à la prescription acquise ou au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; il appartient au juge de statuer en fait à ce propos (2). (1) Cass. 3 février 1950, Pas. 1950, 382; Cass., 23 octobre 1986, RG 7608, Pas. 1987, n° 119; voir aussi A. VAN OEVELEN, Het afstand doen van het reeds verkregen gedeelte van een lopende verjaring, TBBR, 1988, 209; S. STIJNS, I. SAMOY et A. LENAERTS, De rol van de wil en het gedrag van de partijen bij de bevrijdende verjaring, R. 2010-2011, 1544. (2) Cass. 23 septembre 1988, RG 6013, Pas. 1989, n°48; voir aussi Cass. 16 décembre 2013, RG S.10.0111.N, Pas. 2013, n° 684.

Matière civile - Généralités - Renonciation à la prescription - Portée - Mode d'appréciation

- Art. 2220, 2221 et 2224 Code civil

S.14.0062.N 7 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151207.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Matière civile - Interruption - Attestations de soins donnés - Contrôle - Intervention du service d'inspection - Délai - Délai de prescription - Délai de forclusion - Distinction



Le délai de deux ans prévu à l'article 174, alinéa 1er, 10°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'applicable en l'espèce, n'est pas un délai de prescription, mais un délai de forclusion; ce délai ne peut être interrompu en application de l'article 174, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'applicable en l'espèce (1)(2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC. (2) Art. 174, al. 1er, 10°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi programme (II) du 24 décembre 2002, art. 26, 1° et art. 174, al. 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 19 décembre 2008, art. 47.

Matière civile - Interruption - Attestations de soins donnés - Contrôle - Intervention du service d'inspection - Délai - Délai de prescription - Délai de forclusion - Distinction

C.13.0576.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.8](#) Pas. nr. ...

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas à la partie des remboursements périodiques ou du solde restant dû après son exigibilité d'un prêt ou d'un crédit qui concerne le capital initialement accordé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Prescription quinquennale - Champ d'application - Prêt ou crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial"

- Art. 2277, al. 4 et 5 Code civil

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Prescription quinquennale - Champ d'application - Prêt ou crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial"

C.15.0010.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Irrégularités - Poursuite

Sur la base de l'article 3, alinéa 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long que celui prévu par l'article 3, alinéa 1er, de ce règlement peut résulter de la disposition de droit commun de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Durée - Protection des intérêts financiers des Communautés européennes - Irrégularités - Poursuite

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

- Art. 3, al. 1er et 3 Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

C.10.0410.F 2 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151102.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Suspension - Créance - Impossibilité d'en exercer l'action - Empêchement résultant de la loi



La prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Suspension - Créance - Impossibilité d'en exercer l'action - Empêchement résultant de la loi
- Art. 2251 et 2257 Code civil

C.14.0283.F 16 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile - Délais (nature, durée, point de départ, fin) - Durée - Prescriptions spéciales - Prescription quinquennale - Dettes payables périodiquement - Commissions

La circonstance que la dette ne se renouvelle pas sans intervention des parties et la circonstance que c'est le débiteur qui transmet le relevé des ventes sur la base duquel le créancier facture ses commissions, sont des critères étrangers au caractère périodique de la dette requis par l'article 2277 du Code civil lorsqu'il est constaté que les commissions dont le paiement est réclamé sont issues du même rapport juridique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature, durée, point de départ, fin) - Durée - Prescriptions spéciales - Prescription quinquennale - Dettes payables périodiquement - Commissions
- Art. 2277 Code civil

C.12.0533.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Délais (nature, durée, point de départ, fin) - Durée - Convention - Action en annulation ou en rescision - Prescription décennale - Champ d'application

La disposition légale qui prévoit que l'action en nullité ou en rescision d'une convention se prescrit par dix ans, sauf si elle est limitée à un moindre temps par une loi particulière, ne s'applique qu'aux nullités relatives (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Délais (nature, durée, point de départ, fin) - Durée - Convention - Action en annulation ou en rescision - Prescription décennale - Champ d'application
- Art. 1304 Code civil

S.14.0014.F 22 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.1](#) Pas. nr. ...

Il ne se déduit pas des articles 2220, 2221, 2224 et 2248 du Code civil que la seule reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait manifeste sa volonté de renoncer à la prescription acquise.

Matière civile - Divers - Prescription - Renonciation - Reconnaissance du droit par le débiteur
- Art. 2220, 2221, 2224 et 2248 Code civil

C.12.0637.F 30 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Généralités - Succession des régions et communautés à l'Etat - Procédures judiciaires en cours

En cas de succession des régions et des communautés à l'État dans les procédures judiciaires en cours, qui est une novation par changement de débiteur, la prescription est réglée suivant les principes applicables à la nouvelle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP.



Matière civile - Généralités - Succession des régions et communautés à l'Etat - Procédures judiciaires en cours

- Art. 61, § 1er, al. 1er Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

C.14.0466.F 16 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.4](#) Pas. nr. ...

Le mariage est une cause de suspension de la prescription d'une créance d'un époux sur l'autre.

Matière civile - Suspension - Cause - Mariage

- Art. 2251 et 2253 Code civil

S.12.0102.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Accident du travail - Action en paiement des indemnités - Délai - Point de départ - Décision reconnaissant ou déniaant le caractère d'accident du travail

Le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités visées à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation; la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurance reconnaissant ou déniaant à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit; même si cette décision ne contient pas plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, il ne peut s'ensuivre que le délai de prescription n'a pas pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Accident du travail - Action en paiement des indemnités - Délai - Point de départ - Décision reconnaissant ou déniaant le caractère d'accident du travail

- Art. 4 A.R. du 24 novembre 1997

- Art. 14, al. 1er, 2 et 3 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

- Art. 69, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

C.14.0268.F 8 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.4](#) Pas. nr. 16

L'application de la prescription d'un an, qui est fondée sur une présomption de paiement, suppose que l'existence de la créance ne soit pas constatée par un écrit.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Action des marchands pour les marchandises vendues à des particuliers non marchands - Délai - Un an - Fondement

- Art. 2272 Code civil

Si l'existence de la créance est constatée par un écrit et qu'elle soit payable par année ou à des termes périodiques plus courts, les arrérages s'en prescriront par cinq ans.

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Action des marchands pour les marchandises vendues à des particuliers non marchands - Délai - Cinq ans

- Art. 2277 Code civil

MATIERE DISCIPLINAIRE

D.14.0007.N 20 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150320.3](#) Pas. nr. ...



Il ressort des articles 458, § 1er, alinéas 1er et 2, et 474 du Code judiciaire et des travaux préparatoires de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, que l'enquête doit être ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente, soit le bâtonnier ou, le cas échéant, le président du conseil disciplinaire, et que l'ouverture de l'enquête peut ressortir notamment de l'avis écrit par lequel l'avocat est informé de l'ouverture de l'enquête.

Matière disciplinaire - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Ordre des avocats - Bâtonnier - Délai d'ouverture de l'enquête disciplinaire - Point de départ

- Art. 458, § 1er, al. 1er et 2, et 474 Code judiciaire

MATIERE FISCALE

F.20.0015.N 25 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.2](#) Pas. nr. ...

L'action en réparation d'un dommage contre l'État belge, fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la partie lésée a eu connaissance du dommage ou de l'identité de la personne responsable ; lorsque la responsabilité de l'autorité résulte de l'édiction d'une norme violant une norme supérieure, la faute de l'autorité est établie au moment de la publication de la norme édictée par elle et la partie lésée a, à ce moment-là, connaissance de l'identité du responsable.

Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Actions en responsabilité extracontractuelle contre l'État - Délai de prescription - Point de départ

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

F.20.0056.N 4 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.10](#) Pas. nr. ...

L'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'applique uniquement en matière fiscale lorsque la législation fiscale elle-même ne prévoit pas de délai de déchéance ou de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière fiscale - Généralités - Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Article 100 - Application en matière fiscale

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

F.17.0098.N 12 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190412.2](#) Pas. nr. ...

Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; une demande est virtuellement comprise dans la demande originaire lorsque les deux demandes ont le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière fiscale - Interruption - Citation en justice - Interruption de la prescription - Portée - Demande introduite et demandes virtuellement comprises dans la demande

- Art. 2244, § 1er Code civil

F.12.0056.F 2 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170302.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 410 du Code des impôts des revenus 1992, tant avant qu'après son remplacement par l'article 37 de la loi du 15 juin 1999, qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur le recours du contribuable contre une cotisation enrôlée à sa charge, l'administration fiscale ne peut agir contre lui en recouvrement que des sommes qui lui sont incontestablement dues au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 22 septembre 2011, RG F.10.0015.N, Pas. 2011, n° 492.



Matière fiscale - Suspension - Dette d'impôt contestée - Recouvrement

- Art. 410 Code des impôts sur les revenus 1992

N'est pas légalement justifiée, l'arrêt qui se fonde sur les facultés ouvertes à l'administration fiscale de proposer un acte de renonciation au temps couru de la prescription conformément à l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ou d'effectuer une saisie pour dénier à l'impossibilité pour celle-ci d'exercer son action en recouvrement l'effet de suspendre le cours de la prescription de cette action.

Matière fiscale - Suspension - Dette d'impôt contestée - Recouvrement - Limite

- Art. 410 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 2251 Code civil

C.13.0584.F 29 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces - Cotisation à l'impôt des personnes physiques - Annulation judiciaire - Décision directoriale de dégrèvement - Défaut d'exécution - Créances en restitution d'impôts trop perçus - Paiement

Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Nature - Créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces - Créances résultant de jugements

L'article 100, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État institue un délai de péremption du titre exécutoire; elle est étrangère à la prescription de l'action elle-même et ne s'applique qu'aux créances qui sont constatées par un jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Nature - Créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces - Créances résultant de jugements

- Art. 100, al. 2 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Ni l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État ni aucune autre disposition légale ou réglementaire n'organise une procédure pour la récupération à charge de l'État de sommes qu'un contribuable a payées au titre d'une cotisation à l'impôt des personnes physiques enrôlée à sa charge lorsque, à la suite d'une décision de justice prononçant son annulation, cette cotisation a fait l'objet d'une décision directoriale ordonnant son dégrèvement et que le receveur des impôts compétent n'en assure pas l'exécution; de telles créances en restitution d'impôts trop perçus sont payables d'office (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départ. fin) - Point de départ - Créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces - Cotisation à l'impôt des personnes physiques - Annulation judiciaire - Décision directoriale de dégrèvement - Défaut d'exécution - Créances en restitution d'impôts trop perçus - Paiement

MATIERE REPRESSIVE

P.19.1057.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.14](#) Pas. nr. ...



La circonstance que la décision rejetant les exceptions procédurales visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, statue, outre sur les exceptions procédurales d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité, également sur d'autres moyens, comme l'admission de circonstances atténuantes concernant une prévention, la constatation de la prescription de l'action publique concernant une prévention particulière ou la détermination de la période d'incrimination d'une prévention, mais sans statuer sur la culpabilité du prévenu, n'empêche pas la suspension de la prescription de l'action publique en application de l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision de rejet - Décision statuant sur d'autres moyens outre les exceptions procédurales - Portée

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que le législateur souhaitait éviter l'abus, par les parties, des moyens procéduraux énumérés audit article à des fins dilatoires et il résulte de cette disposition qu'il n'y a pas matière à suspension de la prescription de l'action publique seulement dans deux cas, à savoir lorsque le juge déclare l'exception fondée et lorsqu'il joint au fond la décision sur l'exception ; il ne peut être déduit ni du libellé ni des travaux préparatoires de la disposition qu'il existe d'autres cas dans lesquels l'invocation d'une telle exception par une partie visée n'entraînerait pas la suspension de la prescription ; l'expression « pendant le traitement », figurant à l'article 24, alinéa 2, première phrase, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vise la période comprise entre le moment auquel, selon les pièces de la procédure, une partie soulève une telle exception procédurale et celui auquel la juridiction de jugement se prononce sur celle-ci. En principe, la prescription de l'action publique est suspendue pendant cette période (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Conditions - Portée

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Selon l'article 24, alinéa 2, deuxième phrase, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription n'est pas suspendue si la décision sur l'exception visée et la décision rendue sur ces exceptions sont jointes au fond et la prescription de l'action publique n'est pas suspendue lorsque la juridiction de jugement examine ces exceptions dans la même décision que celle par laquelle elle se prononce sur la culpabilité des prévenus ; la circonstance qu'une affaire est examinée dans son ensemble à une audience n'implique pas que la juridiction de jugement a joint au fond les exceptions procédurales visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Jonction au fond de la décision sur l'exception - Portée

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



La juridiction de jugement apprécie souverainement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, si elle joint ou non au fond la décision relative aux exceptions visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et se prononce donc à cet égard avant de rendre sa décision sur la culpabilité et ne doit pas motiver spécialement cette décision ; le fait que cette décision, qui a toujours pour origine une exception prévue à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soulevée par une partie visée à cette disposition, peut avoir une incidence sur la prescription de l'action publique, comme, d'ailleurs, toute action émanant d'une autorité en charge des poursuites et du jugement, dont résultent, en vertu de la loi, un acte interruptif ou une suspension de la prescription de l'action publique, ne rend pas cette décision arbitraire et n'implique pas davantage une violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Appréciation souveraine par le juge du fond - Portée - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Décision sur l'exception

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La circonstance qu'outre les exceptions de procédure visées à l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire soulevées par les parties y mentionnées, la juridiction de jugement soulève des moyens procéduraux, comme l'irrecevabilité de l'appel d'une partie ou la nullité, en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, des conclusions d'un prévenu dans lesquelles une exception procédurale est soulevée, et que la juridiction de jugement est appelée à examiner puis à apprécier ces mêmes moyens qu'elle a soulevés avant de pouvoir examiner et apprécier utilement les exceptions procédurales invoquées par les parties susmentionnées, n'empêche pas la suspension de la prescription de l'action publique, en application de l'article 24, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Examen par la juridiction de jugement d'une exception soulevée par l'une des parties - Evocation et examen des moyens procéduraux par la juridiction de jugement elle-même - Portée

- Art. 24, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0683.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'utilisation habituelle continue d'exister tant que le terrain est utilisé pour l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, à savoir parce que des actes positifs sont posés par lesquels il est procédé avec une certaine régularité à l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets sur le terrain en question; la prescription de l'action publique ne commence donc à courir qu'à partir du moment où le terrain n'est plus utilisé pour l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets par des actes positifs d'entreposage et d'enlèvement de véhicules posés avec une certaine régularité.

Matière répressive - Action publique - Délais - Code flamand de l'aménagement du territoire - Présomption d'autorisation - Utilisation, aménagement et équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets - Prise de cours du délai de



P.20.0520.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'intention délictueuse identique dont procèdent plusieurs infractions se situe dans le temps dans une période déterminée, sans que des dates aient été précisées, cela implique que les faits qui en sont l'objet ont été commis à tout moment durant cette période, auquel cas, pour déterminer le point de départ de la prescription de l'action publique, le juge doit situer le plus précisément possible dans le temps le dernier fait commis; ce n'est que s'il constate que c'est impossible et qu'un point de départ précis de la prescription ne peut être établi, que le juge peut prendre en considération la date la plus favorable au prévenu (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.16.0382.N, Pas. 2016, n° 739.

Matière répressive - Action publique - Généralités - Infractions - Unité d'intention - Période sans autre précision - Point de départ de la prescription

P.19.1310.F 21 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle emporte la suspension de l'examen de la cause dont le juge est saisi, la demande en récusation a pour effet de constituer un obstacle légal à l'exercice de l'action publique; partant, elle suspend la prescription de cette action; la circonstance que la procédure en récusation est intimement liée au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Demande en récusation

- Art. 837, al. 1er Code judiciaire
 - Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

En matière répressive, le mode de computation des délais de prescription ainsi que, le cas échéant, de suspension ou d'interruption de celle-ci, relève des dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale et non de l'article 52 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Délais - Computation des délais - Dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale

- Art. 52 Code judiciaire
 - Art. 22, 23 et 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

Matière répressive - Action publique - Interruption - Computation des délais - Dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale

- Art. 52 Code judiciaire
 - Art. 22, 23 et 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

Matière répressive - Action publique - Suspension - Computation des délais - Dispositions du titre préliminaire du Code de procédure pénale

- Art. 52 Code judiciaire
 - Art. 22, 23 et 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

P.19.1131.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.6](#) Pas. nr. ...



Les causes de suspension de la prescription de l'action publique ont un effet réel; lorsque la loi prévoit que dans certaines circonstances, la prescription de l'action publique à l'égard d'un prévenu est suspendue ou lorsqu'il existe un obstacle légal à son introduction ou à son exercice, la suspension vaut à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1).

(1) Cass. 13 septembre 1995, RG P.95.0171.F, Pas. 1995, n° 380.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension - Effet réel

- Art. 24, al. 1er et 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0738.F 16 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.15](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension Covid 19 - Champ d'application - Prescription de l'action en révocation du sursis probatoire

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 14, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

P.20.0124.F 22 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, *Les principes généraux de droit pénal belge*, T. I - La loi pénale, 3è éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif - Action civile résultant d'une infraction et intentée devant le juge répressif avant la prescription de l'action publique

- Art. 2244 Code civil
- Art. 198, § 1er Code des sociétés
- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal apprécie souverainement en fait si, selon la réalisation ou non de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'infraction et de l'effet utile qu'il attendait de la fausse pièce, l'usage de ce faux a cessé, entraînant ainsi la prise de cours du délai de prescription de l'action publique; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu légalement déduire de ses constatations que le faux a cessé ou non d'avoir l'effet souhaité par le faussaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Délais - Usage de faux - Point de départ du délai de prescription - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Matière répressive - Action publique - Délais - Usage de faux - Point de départ du délai de prescription - Appréciation par le juge pénal - Contrôle de la Cour

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

.....
La prescription de l'action publique à l'égard du faux fiscal en écritures et de l'usage de faux ne commence pas à courir aussi longtemps que l'impôt dû n'a pas été payé entièrement et sans condition ou aussi longtemps que l'administration fiscale a la possibilité, éventuellement dans un délai spécial ou complémentaire, d'établir les impôts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Délais - Usage de faux - Faux fiscal - Point de départ du délai de prescription - Paiement d'impôts ou établissement de l'impôt - Appréciation du juge répressif

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 450 Code des impôts sur les revenus 1992

Matière répressive - Action publique - Délais - Usage de faux - Faux fiscal - Point de départ du délai de prescription - Paiement d'impôts ou établissement de l'impôt - Appréciation du juge répressif

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 450 Code des impôts sur les revenus 1992

.....
Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef de faux et d'usage de faux, la prescription de l'action publique à l'encontre des deux infractions commence à courir à partir du dernier usage; l'usage de faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Délais - Usage de faux - Point de départ du délai de prescription

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

Matière répressive - Action publique - Délais - Usage de faux - Point de départ du délai de prescription

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 193, 196, 197, 213 et 214 Code pénal

P.18.1287.F 11 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200311.2F.3](#) Pas. nr. ...

.....
Lorsque le temps qui sépare plusieurs faits d'usage de faux réunis par la même intention délictueuse n'est pas supérieur au délai de la prescription de l'action publique, cette dernière ne commence à courir à l'égard de l'ensemble des infractions qu'à dater du dernier fait d'usage (1). (1) Voir (pour le délit collectif) Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363.

Matière répressive - Action publique - Délais - Usage de faux par le faussaire - Point de départ du délai de prescription

- Art. 197 Code pénal



Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée (1), et la prescription de l'action publique à son égard ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage (2). (1) Voir Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 ; Cass. 29 mars 2017, RG P.16.1242.F, Pas. 2017, n° 226, et note. D'autres arrêts qualifient l'usage de faux d'infraction continue (p.ex. Cass. 25 septembre 2019, RG P.19.0481.F, Pas. 2019, n° 479, et note). (2) Cass. 26 février 2013, RG P.11.1665.N, Pas. 2013, n° 130 ; voir Fr. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in Les Infractions, Vol. 4 - Les infractions contre la foi publique, Larcier, 2012, pp. 237-244, spéc. p. 238 et note 571.

Matière répressive - Action publique - Généralités - Usage de faux par le faussaire - Nature de l'infraction - Point de départ du délai de prescription

- Art. 193, 196 et 197 Code pénal

P.19.1251.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.7](#) Pas. nr. ...

En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être revérifiée par le juge au moment où il statue au fond (1). (1) Cass. 23 décembre 1980, RG 6238, Pas. 1981, I, p. 460.

Matière répressive - Action publique - Délais - Point de départ - Infraction collective par unité d'intention

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 65 Code pénal

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

Les actes d'instruction sont tous les actes accomplis par une personne habilitée en vue de réunir des preuves ou de mettre le dossier en état; une décision qui statue sur une demande de levée d'une mesure d'instruction relative à un bien est un acte de procédure lié à la mise en état de la cause et ce, quel que soit l'auteur de de cette demande, puisque cette décision implique une appréciation de la nécessité de maintenir la mesure d'instruction à l'égard de ce bien en vue de la manifestation de la vérité ou d'une éventuelle confiscation ordonnée par la juridiction de jugement, ce qui va au-delà des seuls droits de la défense ou du droit à un procès équitable d'un inculpé, si bien qu'une telle décision interrompt la prescription de l'action publique exercée contre l'ensemble des inculpés concernés (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435 ; Cass. 22 avril 2008, RG P.07.1866.N, Pas. 2004, n° 241 ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafprocesrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 51-52 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 45-54.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Actes d'instruction - Notion - Effet de la cause d'interruption - Portée



La cause de suspension de la prescription de l'action publique étend, en règle, ses effets à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, quels qu'en soient les auteurs et c'est la juridiction de jugement qui statue à titre définitif sur l'existence de cette connexité et ce, qu'elle ait été saisie des faits par le même acte ou par des actes distincts, de sorte que la suspension de la prescription de l'action publique peut donc également s'appliquer à l'égard des prévenus faisant l'objet d'une autre décision de renvoi que l'inculpé dont la requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, présentée à l'occasion du règlement de la procédure de sa cause devant la juridiction d'instruction, a entraîné la suspension de la prescription et ces prévenus ne doivent donc pas être mentionnés dans les mêmes réquisitions du ministère public tendant au règlement de la procédure (1). (1) Il importe de souligner que les faits contenus dans ce dossier sont antérieurs à l'arrêt n° 83/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015, NC 2016, 491 et note de M. DE SWAEF, « Beroepseer »; Cass. 17 février 2016, RG P.15.0978.F, Pas. 2016, n° 118 (suspension) ; Cass. 27 septembre 2011, RG P.11.0350.N, Pas. 2011, n° 501 (suspension) ; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340 (connexité) ; Cass. 12 février 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 75 (connexité) ; F. DERUYCK, « Overzicht van het Belgisch Strafrecht », die Keure, 2017, 2e éd., 52-58 ; J. MEESE, « De verjaring van de strafvordering uitgeklaard », Intersentia, 2017, 54-68.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Règlement de la procédure - Connexité - Infractions instruites ou jugées ensemble - Demande en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Effet de la cause de suspension - Portée

P.19.1126.F 15 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200115.2F.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes (1), ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations. (1) C'est-à-dire que le même acte matériel présente un concours idéal d'infractions par unité de réalisation, soit le premier cas visé à l'art. 65, al. 1er, C. pén., qui vise ensuite le concours idéal d'infractions par unité d'intention, soit le cas où « différentes infractions soumises simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse » (voir TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, La Charte, 2019, pp. 351-356). Le demandeur soutenait que dans un tel cas, au regard de l'article 8.1 de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - qui dispose que « l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise » -, la prescription doit s'apprécier au regard de la même qualification des faits pour les deux pays concernés. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit en ce que cette solution est en réalité celle applicable au concours matériel d'infractions (visés aux art. 58 à 64 et 82 C. pén.), soit le cas, ne constituant pas un concours idéal, où une personne est poursuivie pour plusieurs faits constitutifs chacun d'une infraction et où, en effet, « la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions » (D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Charte, 2015, p. 492). (M.N.B.)

Matière répressive - Action publique - Divers - Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition - Concours idéal d'infractions par unité de réalisation - Qualifications à prendre en compte

- Art. 8.1 Convention du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition

- Art. 65 Code pénal



P.19.0674.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 22, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la prescription de l'action publique ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21; la décision prise à l'audience d'introduire la cause afin de permettre au ministère public de demander des images de vidéosurveillance est un acte qui interrompt l'action publique (1). (1) K. BEIRNAERT, « Commentaar bij artikel 22 VTSV », dans Duiding Strafprocesrecht, Larcier, 2017, 72 et les références à la jurisprudence et à la doctrine.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 22, alinéa 1er - Acte interruptif

L'article 68, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mars 2018, dispose que l'action publique résultant d'une infraction à la cette loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise et, dans la mesure où elle prolonge le délai de prescription de l'action publique, la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière s'applique, en principe, immédiatement aux actions publiques en cours, sauf si, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi modificative, l'action publique était déjà définitivement prescrite sous l'empire de l'ancienne loi; cela signifie que la prescription de l'action publique, pour autant qu'elle n'ait pas encore été atteinte à la date d'entrée en vigueur de cette loi modificative, doit être réappréciée selon le nouveau délai de prescription et qu'il faut donc vérifier la date à laquelle le dernier acte interruptif a été fait durant le premier délai prolongé de deux ans (1). (1) Dans l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 137-138 ; K. BEIRNAERT, « Commentaar bij artikel 22 VTSV », dans Duiding Strafprocesrecht, Larcier, 2017, 72 et les références à la jurisprudence et à la doctrine.

Matière répressive - Action publique - Délais - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 68 - Loi prolongeant le délai de prescription de l'action publique - Application aux actions publiques en cours - Portée

P.19.0879.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.7](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 23 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le conducteur qui n'est pas muni du certificat prévu à l'article 7 de cette même loi, est puni des peines prévues à l'article 29, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir une amende de 10 à 250 euros, de sorte que la nature de l'infraction visée à l'article 23 de la loi du 21 novembre 1989 est déterminée par la peine infligée par le juge et que, lorsque le juge prononce une amende inférieure à 26 euros, et donc une peine de police, ladite infraction est une contravention ; dès lors que la loi du 21 novembre 1989 n'instaure pas son propre régime de prescription de l'action publique, l'action publique sera prescrite, en application de l'article 21, 6°, et 25 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, après six mois à compter du jour où l'infraction a été commise s'il s'agit d'une contravention autre qu'un délit contraventionnalisé (1). (1) Cass. 2 mai 1966, Pas. 1966, I, 1117 ; Cass. 11 octobre 1965, Pas. 1965, I, 198 ; Cass. 9 mars 1964, Pas. 1964, I, 736 ; Cass. 2 mars 1964, Pas. 1964, I, 704 ; Cass. 17 décembre 1888, Pas. 1889, I, 73 ; voir également Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0423.N, Pas. 2012, n° 574, avec concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.1749.N, Pas. 2012, n° 362, qui ont tous deux traité à l'hypothèse de la contraventionnalisation.



Matière répressive - Action publique - Délais - Assurance automobile obligatoire - Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 23 - Nature de l'infraction - Peine infligée par le juge - Portée

P.19.0824.F 4 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'usage d'un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s'y oppose, l'effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui (1); la circonstance qu'un usage de faux est relatif à l'acte de constitution d'une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n'implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société. (1) Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

Matière répressive - Action publique - Délais - Point de départ - Usage de faux - Société déclarée en faillite - Usage de faux relatif à l'acte de constitution ou à une opération commerciale - Fin de l'usage de faux - Jugement déclaratif de la faillite

- Art. 196 et 197 Code pénal

P.19.0556.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.10](#) Pas. nr. ...

En prêtant un effet suspensif de la prescription de l'action publique à la signification au procureur du Roi du jugement rendu par défaut, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision selon laquelle l'action publique n'était pas encore prescrite à la date de leur prononcé.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Exploit de signification du jugement rendu par défaut

- Art. 21 et 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0678.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'escroquerie est une infraction instantanée qui est réputée réalisée dès que l'auteur est parvenu à faire remettre ou livrer la chose, de sorte que la prescription de l'action publique concernant cette infraction commence en principe à courir à la date de la remise ou de la livraison.

Matière répressive - Action publique - Délais - Point de départ du délai de prescription - Escroquerie - Application

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 496 Code pénal

P.19.0927.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.3](#) Pas. nr. ...

Par un arrêt rendu 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Délais - Loi allongeant le délai de prescription - Effet rétroactif

- Art. 68 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du



16 mars 1968

P.19.0481.F 25 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.3](#) Pas. nr. ...

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage un fondement distinct (1). (1) Voir Cass. 9 février 1959, Pas. 1959, I, p. 587 ; A. De Nauw et F. Kutly, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2014, p. 78.

Matière répressive - Action publique - Délais - Prise de cours du délai - Usage de faux - Moment où l'usage de faux prend fin - Nouvelle cause juridique

- Art. 196 et 197 Code pénal

P.19.0142.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la sécurité routière, tel qu'il a été modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière et de l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019 de la Cour constitutionnelle que le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions relatives à la prolongation d'un à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, telle que le prévoit l'article 25, 1° précité, mais seulement à partir du 15 mars 2018, soit la date de la publication au Moniteur belge de la loi précitée du 6 mars 2018.

Matière répressive - Action publique - Délais - Loi sur la circulation routière, article 68 - Prolongation légale du délai de prescription - Date d'entrée en vigueur - Détermination

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque les préventions jugées ensemble constituent, selon leur libellé, la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique, le juge ne peut décider que l'action publique relative à certaines de ces préventions est éteinte par l'effet de la prescription, si cette décision suppose l'absence d'un tel concours idéal (1), sans indiquer qu'il entend s'écarter à cet égard du libellé des préventions. (1) Voir Cass. 10 octobre 2017, RG P.17.0603.N, Pas. 2017, n° 542 ; Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435.

Matière répressive - Action publique - Généralités - Concours idéal ressortissant du libellé des préventions - Point de départ de la prescription - Calcul - Absence de prise en compte du concours idéal - Obligation de justifier cette décision

- Art. 21 et 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0065.N 30 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.4](#) Pas. nr. ...



Un acte de poursuite interruptif de la prescription au sens de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est un acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de mettre en mouvement ou de continuer à exercer l'action publique et, par cet acte, cette autorité indique qu'elle ne perd pas de vue l'action publique et qu'elle entend, au contraire, la mener à bien; la simple constatation d'une irrégularité procédurale pouvant avoir une incidence sur l'efficacité de cet acte sans pour autant impliquer que cet acte émane d'une autorité non qualifiée à cet effet ou entraîner sa nullité, n'affecte donc pas son effet interruptif (1). (1) Cass. 19 septembre 2018, RG P.18.0456.F, Pas. 2018, n° 481 et les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 6e édition, 2014, p. 125; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, la Charte*, 2017, t. I, p. 208 e.s.; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 (la signification irrégulière d'une décision par défaut a un effet interruptif); Cass. 24 novembre 2015, RG P.14.0722.N, Pas. 2015, n° 693 et les concl. de M. DE SWAEF, avocat général (effet suspensif d'une remise de la cause en raison d'un ordre de comparution personnelle non valable); Cass. 21 septembre 1993, RG n° 6652, Pas. 1993, n° 362 (effet interruptif de l'envoi d'une apostille au commissaire de police aux fins de communiquer à l'inculpé une copie de l'exploit de signification d'un jugement rendu par défaut, même si la procédure ayant donné lieu audit jugement par défaut a été déclarée nulle).

Matière répressive - Action publique - Interruption - Irrégularité procédurale - Incidence sur l'efficacité de l'acte interruptif - Portée

P.18.1312.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.8](#) Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'action publique exercée du chef d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, s'élève, conformément à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, tel que modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, entrée en vigueur le 15 février 2018, à deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise; ce délai de prescription de deux ans est applicable à toutes les actions publiques exercées du chef des infractions visées qui n'étaient pas encore prescrites en date du 15 février 2018 (1). (1) C. De Roy, 'De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders', R.W. 2018-2019, 136-137.

Matière répressive - Action publique - Délais - Loi qui modifie le délai de prescription de l'action publique - Portée - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 68

P.18.0322.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 96 du Code pénal, seul un acte d'exécution matérielle, volontaire ou forcée, de la peine, impliquant que le condamné commence à la subir effectivement, interrompt, en règle, la prescription de celle-ci; il s'ensuit qu'un acte accompli pour obtenir l'exécution de la décision de condamnation n'a pas d'effet interruptif (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Peine - Interruption - Acte interruptif
- Art. 96 Code pénal

La prescription de la peine ne saurait être interrompue par l'avertissement émanant de l'autorité et notifié au contrevenant en vue de la mise à exécution de celle-ci, tel celui que le ministère public adresse au condamné à la suite d'un jugement infligeant une peine de déchéance du droit de conduire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Peine - Interruption - Acte interruptif - Peine accessoire de déchéance du droit de conduire - Avertissement en vue de la mise à exécution de la peine



- Art. 96 Code pénal

.....
L'article 92 du Code pénal dispose que, sauf pour les peines correctionnelles concernant les infractions définies aux articles 136bis, 136ter et 136quater, qui sont imprescriptibles, les peines correctionnelles qui ne dépassent pas trois années d'emprisonnement se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; la déchéance du droit de conduire étant une peine accessoire, elle se prescrit dans le même délai (1).
(1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Peine - Délais - Peine correctionnelle d'amende - Peine accessoire de déchéance du droit de conduire

- Art. 92 Code pénal

P.18.0421.F 19 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181219.3](#) Pas. nr. 725

Le juge déclarant l'opposition non avenue est sans pouvoir pour vérifier si la prescription de l'action publique était atteinte au moment de la prononciation de la décision rendue par défaut, ou si elle l'eût été au cas où l'opposition n'aurait pas été déclarée non avenue (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP ; dans la présente espèce, l'opposition a été déclarée non avenue à défaut d'une excuse légitime justifiant le défaut (art. 187, §6, 1°, C.I.cr.) mais le principe est identique si elle l'a été au motif que le prévenu a à nouveau fait défaut sur son opposition (art. 187, § 6, 2°, C.I.cr. - voir Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0365.N, § 11, Pas. 2018, n° 181).

Matière répressive - Action publique - Généralités - Défaut non justifié par une excuse légitime - Compétence du juge déclarant l'opposition non avenue

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0625.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.4](#) Pas. nr. 701

Il résulte des dispositions des articles 162, 176 et 187, dernier alinéa, tel qu'alors applicable, et § 10, tel qu'applicable actuellement, du Code d'instruction criminelle que le juge d'appel appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition formée par le prévenu, doit condamner ce dernier aux frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, même lorsqu'il déclare l'action publique prescrite, s'il constate que le défaut lui est imputable (1). (1) Article 187 du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 (MB 19 février 2016 (éd.4)) ; Voir Cass. 26 avril 2006, RG P.06.0214.F, Pas. 2006, n° 241.

Matière répressive - Action publique - Divers - Appel - Décision rendue sur le bien-fondé de l'opposition formée par le prévenu - Frais et dépens

P.18.0610.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#) Pas. nr. 684

Il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable de la circonstance que, pour déclarer irrecevable l'opposition au jugement de condamnation rendu à l'égard du demandeur, le juge a soulevé d'office un moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des peines, qui est une règle d'ordre public.

Matière répressive - Peine - Divers - Condamnation par défaut - Opposition - Moyen soulevé d'office par le juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La prescription des peines est d'ordre public et doit être soulevée d'office par les cours et tribunaux: elle est acquise au condamné, fût-ce à son insu ou contre son gré (1). (1) Voir Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, Tome IV: la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1091, n° 3724; R.P.D.B., volume X, v° Prescription en matière répressive, p. 126, n° 279; J.J. HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, 3è éd., t. II, Swinnen, 1879, n° 1025.

Matière répressive - Peine - Généralités - Caractère d'ordre public - Moyen soulevé d'office par le juge

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Ni l'article 6, ni l'article 13 de la Convention D.H. n'obligent le législateur à ouvrir un recours d'opposition au condamné à une peine de police qui a cessé d'être exécutoire en raison de sa prescription.

Matière répressive - Peine - Divers - Condamnation par défaut - Peine de police - Absence de recours d'opposition - Régularité

- Art. 6 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.16.0065.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#) Pas. nr. 640

Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courront qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif - Délai - Durée - Loi du 17 avril 1878, article 26 - Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Arrêt constatant l'inconstitutionnalité - Portée - Urbanisme - Action en réparation de l'inspecteur urbaniste

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.1230.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.2](#) Pas. nr. ...



L'article 92 du Code pénal prévoit que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; le délai d'appel, qui détermine le début de la prescription de la peine, ne prend cours qu'à compter de la signification faite valablement de la condamnation prononcée par défaut.

Matière répressive - Peine - Délais - Début du délai - Jugement rendu par défaut - Signification valable - Portée

P.18.0456.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.3](#) Pas. nr. ...

Constitue un acte d'instruction de nature à interrompre la prescription de l'action publique, tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée; constitue un acte de poursuite, l'acte qui émane d'une autorité qualifiée à cet effet et qui a pour objet de provoquer la répression ou la mise en jugement de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Acte interruptif - Actes d'instruction et de poursuite

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La déclaration d'incompétence même du tribunal saisi n'empêche pas la citation d'interrompre la prescription de l'action publique lorsque cet acte a été donné à la requête d'une autorité investie du pouvoir de mettre valablement l'action publique en mouvement à raison de la nature du fait incriminé, peu importe qu'il ait existé dans le chef de cette autorité une cause d'incompétence découlant de la qualité personnelle du prévenu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Acte interruptif - Citation devant un tribunal incompétent ratione personae

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0092.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.5](#) Pas. nr. ...

Constituent des actes d'instruction interruptifs de la prescription de l'action publique tous les actes posés par une personne qualifiée et qui visent à recueillir des éléments en vue de constituer le dossier répressif de la manière usuelle et de mettre la cause en état (1); une demande, signée par le procureur du Roi, de voir délivrer un extrait du Casier judiciaire central au nom d'un inculpé ou d'un prévenu constitue un tel acte d'instruction (2). (1) Cass. 3 avril 2007, RG P.06.1586.N, Pas. 2007, n° 165; Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0174.F, Pas. 2006, n° 613; Cass. 23 décembre 1998, RG P.94.0001.F, Pas. 1998, n° 534; Cass. 5 avril 1996, RG P.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; Cass. 7 octobre 1976, Pas. 1977, 150; Cass. 20 juillet 1976, Pas. 1976, 1194; Cass. 4 décembre 1973, Pas. 1974, 366. (2) Cass. 23 décembre 1986, RG 9978, Pas. 1986-1987, n° 252; Cass. 3 décembre 1985, RG 9919, Pas. 1985-1986, n° 231; Cass. 5 novembre 1980, Pas. 1980-1981, n° 146.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Actes d'instruction - Notion - Application

- Art. 22, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0445.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.1](#) Pas. nr. ...



La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière répressive - Généralités - Contrôle d'office par la Cour

P.17.1024.F 6 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.1](#) Pas. nr. 690

En cas de conflit mixte de juridiction donnant lieu à règlement de juges, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour où la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée jusqu'à la date de l'arrêt de règlement de juges (1). (1) Voir Cass. 6 mai 1975, Pas. 1975, p. 880 (conflit négatif de juridiction). Dans la présente espèce, sans cette suspension de la prescription, l'action publique eût été prescrite avant le jour où la requête en règlement de juges a été introduite, plus de cinq ans séparant la seconde décision de cette introduction. La volonté du législateur était-elle de rendre ainsi l'action publique virtuellement imprescriptible, l'introduction de la requête en règlement de juges n'étant pas soumise à un délai comme l'est le pourvoi en cassation, et la durée de cette suspension étant donc en quelque sorte purement potestative? Mais si une suspension potentiellement très longue n'est pas très satisfaisante, le maintien de décisions contradictoire le serait-il davantage? Voir à ce propos G.-Fr. Raneri, «Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges», J.T., 2008, pp. 733 et s., n° 23 et note n° 77. Et si le droit à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas applicable à la procédure même de règlement de juges (Cass., 4 juin 1996, RG P.96.0574.N, Pas., 1996, n° 210), l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale reprendra ses droits devant le juge qui statuera le cas échéant au fond après le règlement de juges, et qui pourra donc prendre en considération la durée totale de la procédure. (M.N.B.)

Matière répressive - Action publique - Suspension - Conflit mixte de juridiction - Règlement de juges - Prescription de l'action publique suspendue à partir du jour où la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée - Durée de cette suspension

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0658.F 18 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171018.4](#) Pas. nr. 575

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Opposition déclarée non avenue par le premier juge - Appel - Réformation

Lorsque le juge d'appel décide légalement que c'est à tort que l'opposition formée par le prévenu a été déclarée non avenue par le premier juge, la cause de suspension de la prescription prévue par l'article 24, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code de procédure pénale et retenue par le premier juge cesse ses effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Opposition déclarée non avenue par le premier juge - Appel - Réformation

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle



- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0215.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.2](#) Pas. nr. 544

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Suppression de la cause de suspension - Application dans le temps

L'article 32, 2°, de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, a abrogé l'alinéa 4 de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoyait une cause de suspension de la prescription de l'action publique lorsque la juridiction de jugement sursoyait à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; en vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, l'article 32, 2°, s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur et non encore prescrites à cette date en vertu de la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Suppression de la cause de suspension - Application dans le temps

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0513.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.5](#) Pas. nr. 547

La Cour est compétente pour vérifier s'il ressort des pièces de la procédure que la prescription de l'action publique a été interrompue ou suspendue en telle sorte qu'elle n'était pas acquise au moment du prononcé de l'arrêt attaqué, afin de déterminer si quoique fondé, le moyen critiquant le calcul de la prescription par les juges d'appel est irrecevable à défaut d'intérêt.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Calcul de la prescription par les juges d'appel - Moyen critiquant le calcul de la prescription - Calcul erroné - Vérification par la Cour de prescription - Faits non prescrits - Moyen dénué d'intérêt

La prescription de l'action publique n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale; le jour où l'infraction a été commise ainsi que celui où l'acte interruptif a été fait sont comptés dans le délai en telle sorte que le délai de prescription se calcule de quantième à veille de quantième (1). (1) M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 202.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Acte d'instruction ou de poursuite fait dans le délai originaire de prescription - Délai originaire de prescription - Calcul

- Art. 22, al. 1er, et 23 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1106.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.3](#) Pas. nr. 538

Les juges d'appel qui, sur le seul appel du prévenu, ont requalifié les faits mis à sa charge en retenant une qualification plus sévère, sans toutefois prononcer une peine plus élevée, n'ont pas aggravé la situation du prévenu; la prolongation du délai de prescription en conséquence de la nouvelle qualification est sans incidence en la matière (1). (1) Cass. 4 novembre 1986, RG 213, Pas. 1987, n° 140; Cass. 15 juin 1993, RG P.93.0511.N, Pas. 1993, n° 287; Cass. 30 novembre 2005, RG P.05.1143.F, Pas. 2005, n° 636.



Matière répressive - Action publique - Délais - Procédure en degré d'appel - Requalification - Prolongation du délai de prescription - Unanimité

P.17.0603.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.7](#) Pas. nr. 542

En règle, la prescription de l'action publique du chef de plusieurs faits punissables ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, lorsque ces faits distincts, dont chacun pris isolément est punissable, forment un comportement complexe dès lors qu'ils sont reliés entre eux par une unité d'intention, à savoir une unité de but et de réalisation; l'appréciation de la prescription ne suppose pas l'appréciation préalable des faits qui font l'objet des poursuites, même s'ils constituent la manifestation d'une unité d'intention (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2010, n° 218, p. 124.

Matière répressive - Action publique - Généralités - Concours idéal - Point de départ de la prescription - Appréciation de la prescription - Portée

P.16.1331.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version applicable à l'espèce (1), que la cause de la suspension de la prescription de l'action publique est la décision de la juridiction de jugement de sursoir à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; il n'en résulte pas que l'action publique n'est suspendue qu'à compter de l'accomplissement de ces actes, ni, en règle, que la suspension n'intervient qu'à la condition que les actes d'instruction complémentaires aient été accomplis. (1) Pour apprécier la légalité d'une décision attaquée, la Cour contrôle non si l'action publique n'était pas prescrite à la date du pourvoi, mais si la prescription n'était pas acquise à la date de cette décision (Cass. 8 mai 1984, RG 8518, Pas. 1984, n° 515). C'est l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice qui avait ajouté des alinéas 3 et 4 à l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (T.Prél.C.P.P.). L'arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, mais en a maintenu les effets « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016 ». Le législateur a traduit cet arrêt dans la loi en modifiant et abrogeant respectivement les alinéas 3 et 4 précités « à partir du 1er janvier 2017 » (Doc. parl., Ch., n° 54-1986/001, pp. 43 et 92; art. 32 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri IV », M.B., 30 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 en vertu de l'art. 182, al. 5, de la même loi). Partant, la décision attaquée ayant été rendue avant le 1er janvier 2017, l'alinéa 4 ancien de l'article 24 s'appliquait indubitablement à la présente espèce. Pour le cas où la décision attaquée a été prononcée après le 31 décembre 2016, voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0215.F, Pas. 2017, n° 544, avec concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH. A noter qu'il résulte de l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 24 T.Prél.C.P.P. que son alinéa 5, inséré par l'art. 61 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », en est devenu l'alinéa 4 depuis le 1er janvier 2017. (M.N.B.)

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Décision de sursoir à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1055.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.2](#) Pas. nr. 443



Ni l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il s'applique en l'espèce, ni toute autre disposition n'empêchent le tribunal de faire accomplir, à plusieurs reprises, des devoirs d'enquête complémentaires et aucune disposition n'oblige le juge à statuer à cet effet dans une seule décision; la remise de l'instruction de la cause en vue de l'exécution de chacun des devoirs d'enquête ordonnés par des décisions distinctes suspend la prescription de l'action publique, sans que chacune de ces suspensions puisse dépasser un an (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2015, RG P.14.0722.N, Pas. 2015, n° 693, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant; Cass. 25 novembre 2015, P.14.1704.F, Pas. 2015, n° 698.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Devoirs d'enquête complémentaires - Remise de l'examen de la cause en vue de l'accomplissement de chacun des devoirs d'enquête ordonnés par ces décisions distinctes

P.16.1312.N 5 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.5](#) Pas. nr. 444

Lorsque l'arrêt attaqué a été prononcé à une date antérieure à celle à laquelle, selon le demandeur, la prescription aurait été acquise, la prescription de l'action publique est suspendue durant l'instance en cassation, à dater de la décision attaquée.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Point de départ - Procédure en cassation

P.17.0490.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2](#) Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

Matière répressive - Action publique - Interruption - Signification d'une décision rendue par défaut - Mentions - Information sur les modalités de recours - Omission - Conséquences - Validité de la signification

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive - Action publique - Suspension - Signification d'une décision rendue par défaut - Mentions - Information sur les modalités de recours - Omission - Conséquences - Validité de la signification

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0615.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.4](#) Pas. nr. 356

L'action publique du chef de délits se prescrit, en principe, après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise; l'escroquerie est une infraction instantanée qui est consommée dès que son auteur est parvenu à faire remettre ou délivrer la chose à lui-même ou à un tiers, de sorte qu'en règle, la prescription de l'action publique du chef de cette infraction commence à courir à compter du jour de la remise ou de la délivrance (1). (1) Cass. 17 janvier 2006, RG P.05.1304.N, Pas. 2006, n° 39; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47; L. HUYBRECHTS, *Oplichting, Comm. Straf.*, 25-26.

Matière répressive - Action publique - Délais - Délit - Escroquerie - Infraction instantanée - Début du délai de prescription - Portée

- Art. 496 Code pénal

- Art. 21, al. 1er, 4° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

S.16.0025.F 24 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170424.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière répressive - Action publique - Délais - Loi nouvelle - Application immédiate

Sauf disposition contraire du législateur, la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique est d'application immédiate, à partir de son entrée en vigueur, à l'action publique née antérieurement et non encore prescrite à ce moment en vertu de la loi ancienne, sans toutefois que la durée totale de la prescription puisse excéder celle qui était fixée par la loi ancienne (1). (1) Voir les concl. en grande partie contr. du MP.

Matière répressive - Action publique - Délais - Loi nouvelle - Application immédiate

P.15.0959.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont conclu à la prescription de l'action des parties civiles parce que le point de départ de la prescription ne doit pas être déterminé dans le chef des parties civiles chargées de la récupération des dépenses payées indûment, mais bien dans le chef du système d'assurances qui a libéré les fonds destinés à ces parties, à savoir l'INAMI, et qui ont ainsi déclaré cette action prescrite en fixant le point de départ de la prescription au moment où l'INAMI a été informée, alors que les prévenus ont fait valoir que la prescription commence à courir à partir du moment où les parties civiles ont été informées, ont violé leurs droits de défense en ne leur permettant pas d'opposer leur défense à cet égard (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif - Droits de la défense -



P.16.0751.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile et la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction équivaut également à une citation en justice; une citation en justice interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour celles qui y sont virtuellement comprises (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2010, RG P.09.1266.N, Pas. 2010, n° 20.

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif - Constitution de partie civile entre les mains du juge répressif

P.16.1332.F 22 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170322.4](#) Pas. nr. ...

La décision de remise d'une cause répressive, si elle est régulièrement rendue, constitue un acte d'instruction et, partant, si elle est rendue en temps utile, interrompt la prescription de l'action publique (1). (1) Cass. 4 janvier 2000, RG P.98.1384.N, Pas. 2000, n° 2.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Acte interruptif - Remise de la cause

P.16.1283.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Délai extraordinaire d'opposition - Computation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Traitement de l'opposition déclarée irrecevable ou non avenue - Computation

La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci; cette suspension court depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue (1). (1) Ibid., point IV.2.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Traitement de l'opposition déclarée irrecevable ou non avenue - Computation

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié mais ne l'a pas été à personne, le délai de la prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine et ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition déclarée recevable au jugement par défaut (1). (1) Voir les concl. du MP, point IV.1.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Délai extraordinaire d'opposition - Computation

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0308.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.3](#) Pas. nr. ...

À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision de ne pas déclarer l'action publique prescrite.



Matière répressive - Action publique - Interruption - Actes ou évènements interruptifs de la prescription - Indication dans le jugement ou l'arrêt - Obligation

Matière répressive - Action publique - Suspension - Actes ou évènements suspensifs de la prescription - Indication dans le jugement ou l'arrêt - Obligation

P.16.0382.N 20 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs infractions constituant l'exécution d'une même intention délictueuse se situent dans le temps dans une période déterminée sans autre précision, cela implique que les faits qui en sont l'objet ont été commis à tout moment pendant cette période, auquel cas, afin de déterminer le point de départ de la prescription de l'action publique, le juge est tenu de situer dans le temps aussi précisément que possible le dernier fait commis et ce n'est que s'il constate qu'il est impossible de le faire et qu'il ne peut être établi de point de départ précis de la prescription, qu'il peut prendre en considération la date la plus favorable au prévenu.

Matière répressive - Action publique - Généralités - Unité d'intention - Période sans autre précision - Point de départ de la prescription - Application

P.16.0199.F 30 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161130.4](#) Pas. nr. ...

L'acte d'instruction ou de poursuite fait à l'égard d'un des inculpés interrompt la prescription à l'égard de toutes les infractions connexes qui sont instruites et jugées ensemble, à la condition d'avoir été accompli, en ce qui concerne ces diverses infractions, dans le délai prescrit par les articles 21 et 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0284.F, Pas. 2015, n° 435.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Acte interruptif - Effet - Pluralité d'infractions - Infractions connexes

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La prescription de l'action publique est interrompue par un acte ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre la cause en état lorsqu'il émane d'une autorité qualifiée à cet effet; l'acte d'instruction accompli par un magistrat étranger agissant à la requête d'un magistrat belge, de même que le renvoi au parquet des mesures d'information requises, interrompent la prescription (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0577.F, Pas. 2014, n° 507; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch et, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 201)

Matière répressive - Action publique - Interruption - Acte d'instruction ou de poursuite - Notion - Acte d'instruction accompli par un magistrat étranger à la requête d'un magistrat belge

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0595.N 22 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.3](#) Pas. nr. ...

Le jugement qui suppose que l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénal exclut l'application des règles du Code civil en matière d'interruption de la prescription viole cette disposition légale (1). (1) . CLAEYS, "De verjaring van de burgerlijke rechtsvordering na de burgerlijke verjaringswet" in F. VERBRUGGEN et R. VERSTRAETEN, De verjaring van de strafvordering voor rechtspractici, Louvain, Universitaire pers, 2005, pp. 160, 174 et 177.

Matière répressive - Généralités - Dispositions légales applicables

P.16.0372.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.6](#) Pas. nr. ...



Le juge doit appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi, même si le délai raisonnable est dépassé au moment de la survenance de ces causes; l'obligation de remédier au dépassement du délai raisonnable ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Voir J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering : de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, 3-7.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Délai raisonnable en matière répressive - Dépassement - Application des causes de suspension de la prescription de l'action publique - Portée

P.16.0124.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.6](#) Pas. nr. ...

La disposition prévue à l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a une portée générale et signifie qu'en règle, les effets de la disposition annulée sont maintenus à l'égard de tous les actes et décisions administratifs et judiciaires (1). (1) Voir R. MOERENHOUT, Commentaar bij artikel 8 Bijzondere Wet van 6 januari 1989, OAPR, fascicule 8 (janvier 1999); R. ANDERSEN, « La modulation dans le temps des effets des arrêts d'annulation du Conseil d'État », in Liber Amicorum Michel Melchior, pp. 385-386; VERSTRAELEN, S., « Toen barstte de bom: het Grondwettelijk Hof handhaaft in een prejudieel arrest de gevolgen van een vastgestelde ongrondwettigheid », RW 2011-12, 1230; TULKENS, F., « Actualités et réflexions sur le droit transitoire jurisprudentiel. Quand le juge maintient les effets de ce qu'il annule. », JT 2012, 737.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Application de la loi dans le temps

- Art. 8, al. 3 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 24, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0362.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1](#) Pas. nr. ...

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, mais que, toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif - Prescription de l'action civile - Règles applicables

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile au sens de l'article 2244 du Code civil; lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige (1). (1) Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2010, n° 185

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif - Prescription de l'action civile - Interruption et suspension - Introduction de l'action civile - Notion

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 2244 Code civil

P.15.0493.N 21 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160621.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Duinslaeger.



Matière répressive - Action publique - Suspension - Remise de l'examen de la cause en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Reprise de l'examen de la cause - Portée

Il résulte du texte et de la genèse de l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, que la prescription recommence à courir à partir de l'audience à laquelle peut reprendre l'examen de la cause, dès lors que l'instruction ayant justifié la remise de la cause a été exécutée; une nouvelle remise de la cause pour une raison autre que l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ne suspend pas la prescription en vertu de cette disposition, hormis le cas où l'examen de la cause a été remis ensuite de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, afin d'en connaître les résultats et y réagir (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Remise de l'examen de la cause en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Reprise de l'examen de la cause - Portée

P.16.0061.F 1 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Causes - Obstacle légal à l'exercice de l'action publique - Notion - Refus du magistrat instructeur d'instruire la cause

La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique; dès lors que la partie publique a la possibilité d'interjeter appel contre toute ordonnance du juge d'instruction et, partant, de poursuivre l'exercice de l'action publique, le refus du magistrat instructeur d'instruire la cause ne constitue pas un obstacle légal à l'exercice de cette action (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Causes - Obstacle légal à l'exercice de l'action publique - Notion - Refus du magistrat instructeur d'instruire la cause

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0325.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.6](#) Pas. nr. ...

L'article 24, alinéa 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; le devoir d'instruction complémentaire vise tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir les preuves ou de mettre la cause en état d'être jugée (1). (1) Voir Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1078.F, Pas. 2013, n° 636.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires

La suspension de la prescription visée à l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale prend cours le jour où la juridiction de jugement décide de remettre la cause en vue de l'exécution de devoirs d'instruction complémentaires jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Prise de cours et fin de la période de suspension



La vérification du certificat de l'appareil automatique ayant constaté un excès de vitesse constitue, en raison de la force probante particulière qui s'attache, en application de l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière, aux constatations opérées à l'aide de ce type d'appareil, un acte destiné à mettre la cause en état d'être jugée et constitue, à titre de devoir complémentaire, une cause de suspension de la prescription de l'action publique.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension - Juridiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Roulage - Vérifications concernant l'appareil ayant constaté l'excès de vitesse

P.15.0978.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.5](#) Pas. nr. ...

La cause de suspension de la prescription de l'action publique prévue par l'article 24, alinéa 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne s'applique pas seulement à l'infraction visée par les devoirs complémentaires, mais étend ses effets à toutes les infractions instruites ou jugées ensemble qui se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque, quels qu'en soient les auteurs (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 1995, RG P.95.0171.F, Pas. 1995, n° 380.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension résultant de l'accomplissement de devoirs complémentaires

P.14.1704.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.1](#) Pas. nr. ...

En considérant que, lorsqu'il a formulé sa demande de devoirs complémentaires, le prévenu était informé des effets qu'elle pouvait entraîner sur la prescription, le jugement ne sanctionne pas la manière dont il s'est défendu mais se borne à constater la conséquence légale que l'accueil d'une telle demande impliquait.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension - Demande de devoirs complémentaires - Droits de la défense

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Les règles qui gouvernent la prescription de l'action publique étant d'ordre public, le juge est tenu d'appliquer les causes de suspension de la prescription prévues par la loi.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension - Application par le juge - Obligation

P.15.0296.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.3](#) Pas. nr. ...

Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, dans la mesure notamment où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, mais par le même arrêt, elle a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016; ces effets visent les affaires pendantes ou qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision définitive.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Cause de suspension - Demande de devoirs complémentaires - Article 24, al. 4, T.P.C.P.P. - Annulation partielle - Maintien des effets de la disposition jusqu'à une certaine date

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



P.14.0722.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Plusieurs mandats de comparution en personne

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Mandat de comparution en personne - Mandat d'amener

Matière répressive - Action publique - Généralités - Intérêt

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Mandat de comparution en personne - Signification non valable

La prescription de l'action publique ne court pas uniquement dans l'intérêt du prévenu, mais dans l'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Généralités - Intérêt

La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir un mandat de comparution en personne, même si ce mandat n'a pas été valablement signifié à la personne concernée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Mandat de comparution en personne - Signification non valable

Les actes d'instruction, au sens de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, représentent tous les actes d'instruction posés par une personne compétente en vue de recueillir des éléments ou de constituer le dossier et de permettre que la cause soit en état d'être jugée; le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'actes d'instruction complémentaires telle l'audition en personne du prévenu et, à cette fin, il peut, en vertu des articles 152, § 2 et 3, et 185, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, ordonner sa comparution en personne ou, le cas échéant, décerner un mandat d'amener; de tels mandats émanant du tribunal appelé à se prononcer sur l'action publique exercée à charge d'un prévenu représentent des actes d'instruction complémentaires au sens de l'article 24, alinéa 4, susmentionné, de sorte que la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue de les accomplir (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Mandat de comparution en personne - Mandat d'amener

Si les articles 152, § 2, et 185, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoient que le tribunal pourra, en tout état de cause, ordonner la comparution en personne, ces dispositions, ni aucune autre, n'empêchent pas le tribunal de décerner à plusieurs reprises un mandat de comparution en personne à l'égard de la même personne; le fait de surseoir au traitement de l'affaire en vue d'accomplir chacun de ces actes d'instruction implique que la prescription de l'action publique est suspendue, sans que la suspension puisse dépasser un an (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juridiction de jugement - Actes d'instruction complémentaires - Plusieurs mandats de comparution en personne



P.15.0535.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.5](#) Pas. nr. ...

L'article 24, alinéa 3, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne requiert pas que la décision du juge d'instruction d'ordonner l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires doit être prise dans le cadre du règlement de la procédure ensuite d'une demande en ce sens afin que la prescription de l'action publique puisse être suspendue à compter du jour de la première audience de la chambre du conseil qui avait déjà été fixée au moment de cette décision ou qui avait été à nouveau fixée en vue du règlement de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juge d'instruction - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires dans le cadre du règlement de la procédure

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Juge d'instruction - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires dans le cadre du règlement de la procédure

P.15.0701.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, si l'action publique est déclarée prescrite, le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'à la condition qu'elle ait été portée devant lui avant la prescription de l'action publique (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Chartre, 2014, p. 284.

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif - Action publique déclarée prescrite - Compétence du juge pénal pour connaître de l'action civile

Lorsque le juge pénal déclare l'action publique éteinte, il ne peut déclarer l'action civile de la partie civile recevable sans avoir vérifié si celle-ci s'est constituée partie civile avant la prescription de l'action publique.

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif - Action publique déclarée prescrite - Compétence du juge pénal pour connaître de l'action civile - Condition - Constitution de partie civile avant la prescription de l'action publique - Vérification

P.14.1189.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Application de la loi dans le temps

Il résulte de la combinaison de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 2002 applicable aux faits commis à compter du 2 septembre 2003 –, de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 1998 restée en application, ensuite de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, aux faits commis avant le 2 septembre 2003 –, de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, ayant inséré l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 2013 –, de l'arrêt du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle ayant décidé d'annuler ledit article 7 de la loi du 14 janvier 2013 et de maintenir les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, que seule la cause suspensive de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – version 1998 – est applicable aux faits commis avant le 2 septembre 2003 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Application de la loi dans le temps



P.15.0284.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.2](#) Pas. nr. ...

Les actes d'instruction ou de poursuites interrompent le délai originaire de prescription, dès lors qu'ils tendent à permettre le jugement de faits connexes, même s'ils visent d'autres personnes que celle qui est poursuivie ou s'avèrent impuissants à fonder une condamnation.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Faits connexes - Actes interruptifs - Notion - Actes visant d'autres personnes que celle poursuivie ou s'avérant impuissants à fonder une condamnation

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Les effets des actes d'instruction ou de poursuite s'étendent à toutes les infractions instruites et jugées ensemble, lorsqu'elles se rattachent intimement les unes aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque (1). (1) Cass. 13 septembre 2006, RG P.06.0966.F, Pas. 2006, n° 413.

Matière répressive - Action publique - Interruption - Actes interruptifs - Plusieurs infractions - Connexité intrinsèque

- Art. 226 et 227 Code d'Instruction criminelle

- Art. 22 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0200.F 10 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.3](#) Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique est suspendue notamment lorsqu'il existe un obstacle légal à l'exercice de cette action; constitue un obstacle à la continuation de la procédure, la décision souveraine du juge du fond de remettre le jugement de la cause dont il est saisi jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 1989, RG 3259, Pas. 1990, n° 43.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Existence d'un obstacle légal à l'exercice de l'action publique - Obstacle légal - Notion - Procédure en faux témoignage - Décision de remise de la cause dont le juge est saisi

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.0183.F 27 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150527.4](#) Pas. nr. ...

La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires; dans ce cas, la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction de jugement décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an; la loi n'impose pas au juge qui décide de reporter la cause à cet effet, de rendre un jugement avant dire droit et, de la circonstance que le ministère public ne s'est pas opposé à la remise, il ne se déduit ni que cette remise n'a pas été décidée par la juridiction de jugement ni que celle-ci aurait exercé une contrainte sur le procureur du Roi en vue d'obtenir l'exécution des devoirs qu'elle l'a invité à réaliser (1). (1) Voir M.-A. Beernaert, H.D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 7ème éd., La Charte, 2014, p. 213; F. Verbruggen, B. Spriet et R. Verstraeten, Straf en strafprocesrecht, Bruges, Die Keure, 2013, p. 175.

Matière répressive - Action publique - Suspension - Causes - Juridiction de jugement - Décision de sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires - Forme

- Art. 24, al. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.13.1281.N 21 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.3](#) Pas. nr. ...



Sans examiner d'aucune manière à quelles dates auraient été commises certaines préventions, pour autant qu'elles sont établies, les juges d'appel ont déclaré l'action publique exercée du chef de ces préventions, pour lesquelles ils ont indiqué qu'elles n'avaient pu être commises avec la même intention délictueuse que les faits d'une autre prévention du chef de laquelle le prévenu a été déclaré coupable, prescrite sur la base d'un acte interruptif antérieur à la dernière date possible de ces faits, tels que qualifiés, et, par conséquent, ils ont déclaré irrecevables les actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur les préventions; la Cour ne peut ainsi vérifier si l'action publique exercée du chef des préventions est ou non prescrite à la date du prononcé de l'arrêt ni si les actions publiques fondées sur ces préventions ont été introduites postérieurement à la prescription de l'action publique et elle casse la décision attaquée, avec renvoi, dans la mesure où elle se prononce sur ces actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur ces préventions (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2000, RG P.00.0310.F, Pas. 2000, n° 443; Cass. 7 novembre 2000, RG P.99.0048.N, Pas. 2000, n° 604; Cass. 2 mai 2006, RG P.06.0125.N, Pas. 2006, n° 252.

Matière répressive - Action publique - Généralités - Infractions commises à des moments indéterminés entre deux dates - Contrôle par la Cour - Impossibilité

- Art. 21 à 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 Constitution 1994

**PRESSE**

P.19.0644.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Délit de presse - Compétence du jury - Détermination - Pertinence ou importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée - Caractère argumenté ou développé de l'écrit incriminé - Notoriété de l'auteur*

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0457.F 8 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.9](#) Pas. nr. ...

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que le droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- *Liberté d'expression - Liberté de presse - Archives numériques - Droit de mise en ligne - Droit du public d'y accéder - Droits non absolus*

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 17 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire ou le lien alors établi entre elle et les faits constitutifs d'infractions soient rappelés au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- *Droit au respect de la vie privée - Personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit - Nouvelle divulgation des faits - Droit à l'oubli - Opposition au rappel du passé judiciaire - Liberté d'expression - Ingérence - Justification*

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 17 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression justifiées par le droit au respect de la vie privée peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- *Liberté d'expression - Droit à l'oubli - Archives numériques - Ingérence - Justification - Mode - Prévention ou réparation d'une atteinte au droit à l'oubli*

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 17 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.16.0958.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.8](#) Pas. nr. ...

Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire; la diffusion numérique constitue pareil procédé similaire (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.1988.N, Pas. 2013, n° 71.

- *Délit de presse*

C.15.0052.F 29 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160429.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Droit au respect de la vie privée - Personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit - Nouvelle divulgation des faits - Droit à l'oubli - Opposition au rappel du passé judiciaire - Liberté d'expression - Ingérence - Justification*

- *Liberté d'expression - Liberté de presse - Archives numériques - Droit de mise en ligne - Droit du public d'y accéder - Droits non absolus*

- *Délit de presse*

- *Liberté d'expression - Droit à l'oubli - Archivage numérique - Ingérence - Justification - Mode - Prévention ou réparation d'une atteinte au droit à l'oubli*

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que ce droit peut justifier dans le droit à la liberté d'expression; ces ingérences peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Liberté d'expression - Droit à l'oubli - Archivage numérique - Ingérence - Justification - Mode - Prévention ou réparation d'une atteinte au droit à l'oubli*

Le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits, peut justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droit au respect de la vie privée - Personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit - Nouvelle divulgation des faits - Droit à l'oubli - Opposition au rappel du passé judiciaire - Liberté d'expression - Ingérence - Justification*

- Art. 22 Constitution 1994

- Art. 17 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Pour qu'il y ait délit de presse au sens de l'article 764, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire, il est nécessaire que la manifestation de la pensée par la voie de la presse revête un caractère délictueux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Délit de presse*

- Art. 764, al. 1er Code judiciaire



Si les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent la liberté d'expression et, partant, la liberté de la presse, confèrent aux organes de la presse écrite le droit de mettre en ligne des archives numériques et au public celui d'accéder à ces archives, ces droits ne sauraient être absolus mais peuvent, dans les strictes limites prévues par ces dispositions conventionnelles, céder dans certaines circonstances le pas à d'autres droits également respectables (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Liberté d'expression - Liberté de presse - Archives numériques - Droit de mise en ligne - Droit du public d'y accéder - Droits non absolus*

- Art. 19 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



PRESTATIONS FAMILIALES

DIVERS

S.13.0066.F 19 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.2](#) Pas. nr. ...

Les allocations familiales dont l'article 69, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés coordonnées de 19 décembre 1939, détermine l'allocataire, c'est-à-dire la personne à laquelle sont effectivement payées les allocations familiales en faveur de l'enfant bénéficiaire, constituent une ressource de l'allocataire au sens de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et non une ressource de l'enfant bénéficiaire.

Divers - Demande de revenu d'intégration - Calcul du montant - Cohabitation - Ressources - Allocations familiales - Allocataire

- Art. 69, § 1er Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés
- Art. 14, § 2, et 16, § 1er, al. 1er L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

S.13.0084.F 19 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150119.3](#) Pas. nr. ...

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et aux termes duquel, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement, s'applique aux seules ressources du demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

Divers - Demande de revenu d'intégration - Calcul du montant - Cohabitation - Ressources - Allocations familiales - Allocataire - Demandeur du revenu d'intégration

- Art. 14, § 2, et 16, § 1er, al. 1er, et § 2 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
- Art. 22, § 1er, al. 1er, b), et 34, § 2 A.R. du 11 juillet 2002

PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

S.17.0086.F 8 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190408.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A; celui-ci est, dès lors, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Prestations familiales garanties - Etranger - Condition - Séjour en Belgique - Autorisation

- Art. 1er L. du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

TRAVAILLEURS SALARIES

S.17.0048.F 25 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.2](#) Pas. nr. ...



Pour être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Rémunération - Cotisations sociales - Exemption - Compléments aux allocations familiales accordés par l'employeur

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

S.16.0006.F 19 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Allocations familiales

.....

Dans le régime organisé par la loi générale sur les allocations familiales en vue de compenser l'accroissement des dépenses provoqué par le fait d'élever les enfants, les allocations familiales sont payées en considération de l'intérêt de l'enfant en principe à la personne qui élève effectivement celui-ci ou à l'enfant lui-même dans des circonstances exceptionnelles où ce dernier est supposé assumer les décisions et les dépenses qui le concernent; ne peut dès lors être considérée comme un complément aux allocations familiales, la prime payée, non en considération de l'intérêt de l'enfant et en principe à une personne susceptible d'élever un enfant ou à un enfant susceptible d'assumer les dépenses qui le concernent, mais aux enfants de douze ans des travailleurs de la défenderesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Allocations familiales

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 68, 69 et 70 Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

**PRET**

C.21.0025.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.9](#) Pas. nr. ...

Le caractère réel du prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties concluent préalablement une promesse consensuelle de prêt, laquelle se dénoue en un prêt dès que la somme est mise à la disposition de l'emprunteur (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179.

- *Caractère réel*

- Art. 1892 Ancien Code civil

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu ; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent ; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant, sans que le preneur de crédit soit obligé d'utiliser le crédit ; il appartient au juge du fond d'apprécier si le preneur de crédit dispose réellement ou non de la liberté de prélever le crédit (1). (1) Cass. 11 mars 2021, RG C.18.0552.F, Pas. 2021, n° 179 ; Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0602.N, Pas. 2020, n° 250.

- *Prêt d'argent - Ouverture de crédit - Distinction - Conditions - Remise - Prélèvement*

- Art. 1892, 1902 et 1907 Ancien Code civil

C.18.0552.F 11 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.8](#) Pas. nr. ...

Le caractère réel du contrat de prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties s'engagent préalablement par une promesse réciproque à livrer la chose et à l'accepter, laquelle se dénoue en un prêt par la remise de la chose (1). (1) Voir les concl. MP.

- *Caractère réel*

- Art. 1892 Ancien Code civil

Le prêt se distingue du contrat d'ouverture de crédit, par lequel le créancier s'engage à mettre à la disposition du crédit ses fonds ou son crédit personnel tandis que ce dernier a le droit, mais non l'obligation, de prélever les fonds ou de faire appel à ce crédit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Ouverture de crédit*

- Art. 1892 Ancien Code civil

C.19.0602.N 27 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.38](#) Pas. nr. ...

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent déterminée sous la condition de restituer ce montant, majoré d'intérêts s'il en est convenu ; il s'agit d'un contrat réel qui naît de la remise de la somme d'argent ; l'ouverture de crédit est un contrat synallagmatique et consensuel par lequel le dispensateur de crédit met à la disposition du preneur de crédit soit des fonds, soit un crédit, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un certain montant ; le preneur de crédit peut utiliser le crédit moyennant un ou plusieurs prélèvements ; le preneur de crédit n'est pas obligé d'utiliser le crédit.

- *Prêt d'argent - Ouverture de crédit - Distinction - Conditions - Remise - Prélèvement*

- Art. 1892, 1902 et 1907 Code civil



C.19.0609.N 27 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.10](#) Pas. nr. ...

La remise de sommes à un tiers avec le consentement de l'emprunteur satisfait aux dispositions de l'article 1892 du Code civil; la branche du moyen qui soutient que la qualification de prêt est exclue lorsque les sommes prêtées ont été remises non à l'emprunteur, mais à un tiers, manque en droit.

- Prêt de consommation - Sommes - Remise à des tiers - Consentement de l'emprunteur

C.18.0585.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5](#) Pas. nr. ...

La remise des sommes prêtées à l'un des emprunteurs, avec le consentement des autres emprunteurs, satisfait aux dispositions l'article 1892 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Prêt de consommation - Divers emprunteurs - Remise à l'un d'entre eux

- Art. 1892 Code civil

- Prêt de consommation - Divers emprunteurs - Remise à l'un d'entre eux

- Art. 1892 Code civil

La mise à disposition de la somme prêtée constitue un fait juridique qui peut être prouvé par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Mise à disposition d'une somme - Nature

- Art. 1892 Code civil

- Mise à disposition d'une somme - Nature

- Art. 1892 Code civil

C.16.0487.F 14 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.7](#) Pas. nr. ...

La limitation de l'article 1907bis du Code civil s'applique à toute indemnité réclamée par la prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt, lors même que la convention de prêt exclut un tel remboursement anticipé (1). (1) Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0409.F, Pas. 2016, n°

- Convention de prêt - Exclusion d'un remboursement anticipé total ou partiel - Indemnité de emploi - Limitation - Application

- Art. 1907bis Code civil

C.17.0573.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.2](#) Pas. nr. ...

La remise de la chose prêtée est un fait juridique dont la preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

- Remise de la chose prêtée - Nature - Preuve - Prêt de consommation

- Art. 1892 Code civil

C.17.0098.F 27 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180427.2](#) Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née; l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée; elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogatoire, dès ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, RG S.11.0128.F, Pas. 2018, n° 302.

- Prescription - Délais - Point de départ - Action naissant du contrat



L'obligation de l'emprunteur de rendre les choses prêtées devient exigible au terme convenu.

- *Obligation de l'emprunteur - Rendre des choses prêtées - Exigibilité - Moment*
- Art. 1899 et 1902 Code civil

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le prêt est à durée indéterminée et l'obligation de l'emprunteur de rembourser devient exigible au moment où le prêteur, manifestant l'intention de mettre fin au prêt, en réclame l'exécution.

- *Pas de fixation de terme pour la restitution - Conséquence - Obligation de rembourser - Exigibilité - Moment*
- Art. 1134 et 1135 Code civil

C.15.0409.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.8](#) Pas. nr. ...

La limitation à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention s'applique à toute indemnité réclamée par le prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel d'un prêt à intérêt.

- *Crédit d'investissement - Interdiction de remboursement volontaire - Demande de remboursement anticipé - Accord moyennant paiement d'une indemnité - Limitation*
- Art. 1907bis Code civil

C.13.0576.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.8](#) Pas. nr. ...

L'article 2277 du Code civil ne s'applique pas à la partie des remboursements périodiques ou du solde restant dû après son exigibilité d'un prêt ou d'un crédit qui concerne le capital initialement accordé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial" - Prescription - Prescription quinquennale - Champ d'application*
- Art. 2277, al. 4 et 5 Code civil

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Crédit - Remboursement - Remboursements périodiques - Solde restant dû - Composante "capital initial" - Prescription - Prescription quinquennale - Champ d'application*

C.14.0231.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.3](#) Pas. nr. ...

Le prêt à usage est un contrat dont la validité requiert le consentement des deux parties pour conclure ce contrat; un accord de volonté doit exister entre les parties pour faire naître effectivement des effets juridiques; le consentement peut être tacite s'il ressort d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation et implique, dès lors la volonté de conclure un contrat (1). (1) Le MP a conclu à la cassation; il a estimé que les juges d'appel qui n'ont pas constaté dans leurs considérations que la défenderesse et la demanderesse avaient la volonté de conclure effectivement une convention de prêt à usage, ne pouvaient qualifier légalement la demanderesse d'emprunteur du monte-charge. En décidant sur cette base que la demanderesse est tenue à la garantie de la défenderesse parce que, en tant qu'emprunteur du monte-charge elle n'apporte pas la preuve d'une cause étrangère pour ne pas pouvoir restituer la chose, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision, selon le MP.

- *Prêt à usage - Notion - Validité - Condition - Consentement - Notion - Forme*
- Art. 1875 Code civil

**PREUVE****GENERALITES**

C.16.0471.N 12 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Généralités - Urbanisme - Remise des lieux en état - Inspecteur urbaniste - Demande de réparation - Recevabilité - Condition - Infraction urbanistique - Constatation

La recevabilité de la demande de réparation introduite par l'inspecteur urbaniste ne requiert pas que l'infraction urbanistique soit constatée par un procès-verbal au sens de l'article 6.1.5 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par le décret du 11 mai 2012.

Généralités - Urbanisme - Remise des lieux en état - Inspecteur urbaniste - Demande de réparation - Recevabilité - Condition - Infraction urbanistique - Constatation

- Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.16.0862.N 3 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160803.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier la valeur probante de la signature électronique et donc de vérifier s'il y a suffisamment de garanties pour que la personne dont la signature scannée figure sur la décision a effectivement signé la décision (1). (1) La décision de la Cour est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État comme juge de cassation des décisions du Conseil du Contentieux des étrangers (CE n° 207.655 et 207.656 du 24 septembre 2010) et à la jurisprudence de la cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles 11 octobre 2013 et 14 février 2014, RDTI 2014, 115 et suivantes, note J. Hubin). Elle n'est pas sérieusement mise en question par la doctrine (notamment J. Funck, "Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale: questions d'actualité", in Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont, Larcier, Bruxelles, 2014, 192-193 ; P. Van Eecke, Juridische aspecten van de elektronische handtekening, in CBR Jaarboek 2010-2011, 149, n°s 36 et 38, p. 150; E. Montero, La signature électronique au banc de la jurisprudence, DAOR 2011, 231 et suivantes). AH.

Généralités - Signature électronique - Signature scannée - Valeur probante - Garanties - Appréciation

MATIERE CIVILE

C.20.0371.N 9 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.10](#) Pas. nr. ...

Eu égard à la finalité de la formalité prévue à l'article 1326 de l'ancien Code civil, la preuve de l'obligation assumée par le débiteur est également rapportée lorsque cette obligation est consignée dans une convention synallagmatique qui satisfait à l'article 1325 de l'ancien Code civil.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Acte sous seing privé - Preuve de l'obligation assumée - Formalités

- Art. 1325 et 1326 Ancien Code civil

La question de savoir si les parties ont un intérêt identique ou distinct au sens de l'article 1325, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil s'apprécie au moment de la conclusion de la convention.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Intérêts distincts - Epoque d'appréciation - Mission du juge

- Art. 1325, al. 1er et 2 Ancien Code civil



C.20.0051.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel, qui ont conféré au contrat contesté les effets qu'il a légalement entre les parties dans l'interprétation qu'ils en donnent, n'ont pas méconnu la force obligatoire du contrat.

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Foi due à une convention - Portée - Mission du juge

- Art. 1134, al. 1er Ancien Code civil

C.20.0418.N 14 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210614.3N.2](#) Pas. nr. ...

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; à cet égard, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 9 novembre 2018, RG C.17.0220.N-C.17.0318.N, Pas. 2018, n 620.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Preuve obtenue illégalement - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Ecartement

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.18.0487.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.6](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le rapport de constat visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 27 novembre 2015 relatif aux zones à basses émissions n'est pas signé constitue une irrégularité mais n'a pas pour effet que le juge doit faire abstraction de son contenu et que ce contenu ne peut valoir à titre de renseignement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Zone de basses émissions - Rapport de constat - Rapport non signé

- Art. 8, § 1er, al. 1er, 4 et 5 Décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions

C.20.0342.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.7](#) Pas. nr. ...

La partie qui est condamnée à l'issue d'une instance pénale et est ensuite partie à une instance civile peut bénéficier, devant le juge civil, de la preuve rapportée par un tiers à l'instance pénale réfutant un élément qui fonde la condamnation pénale (1). (1) C. const., 14 février 2019, n° 24/2019.

Matière civile - Administration de la preuve - Personne pénalement condamnée - Procès civil subséquent - Bénéfice de la preuve pénale devant le juge civil

Matière civile - Administration de la preuve - Personne pénalement condamnée - Procès civil subséquent - Bénéfice de la preuve pénale devant le juge civil

C.20.0300.N 26 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210226.1N.10](#) Pas. nr. ...



Une facture est la confirmation écrite d'une créance contractuelle qui vise à apporter la preuve du contrat sur lequel elle se fonde, de telle sorte que le fondement du paiement d'une facture ne repose pas sur la facture mais sur le contrat.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Fondement du paiement - Facture

C.20.0129.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.30](#) Pas. nr. ...

L'aveu extrajudiciaire suppose, dans le chef de la partie qui fait une déclaration, l'intention ou l'apparence imputable d'une telle intention de confirmer l'exactitude des faits allégués, ce qui est apprécié souverainement en fait par le juge, qui à cette fin, vérifie les circonstances dans lesquelles elle a été faite sans tenir compte à cette occasion de la crédibilité de la déclaration sur le fond (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Aveu - Aveu extrajudiciaire - Appréciation - Mission du juge

- Art. 1354 Ancien Code civil

Dans le cas d'un prêt de consommation, tant l'accord de volontés sur le remboursement que le transfert de la chose empruntée peuvent faire l'objet d'un aveu extrajudiciaire, cependant qu'il n'est pas requis que la déclaration soit faite après la conclusion de l'accord de volontés sur l'obligation de remboursement pour qu'elle puisse être prise en considération comme aveu du transfert d'une chose prêtée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Aveu - Aveu extrajudiciaire - Prêt de consommation - Transfert de la chose empruntée - Déclaration

- Art. 1354 Ancien Code civil

C.18.0380.N 11 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.14](#) Pas. nr. ...

La reconnaissance de l'existence d'une obligation et de son exécution est indivisible, sans que cette indivisibilité modifie les règles relatives à la charge de la preuve; celui qui invoque l'aveu de l'existence d'une obligation à titre de preuve de l'existence de celle-ci ne peut pas faire abstraction de l'exécution de l'obligation alléguée dans ce même aveu (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2013, RG C.11.0781.N, Pas. 2013, n° 289.

Matière civile - Aveu - Aveu indivisible - Obligation

- Art. 1315, al. 1er, et 1356, al. 3 Ancien Code civil

C.17.0458.F 16 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.2](#) Pas. nr. ...

La preuve de l'obligation de restitution fondée sur l'enrichissement sans cause peut être rapportée par toutes voies de droit (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Les articles 1341 et 1348 Code Civil avant leur abrogation par la loi du 13 avril 2019.

Matière civile - Preuve littérale - Divers - Enrichissement sans cause - Obligation de restitution

- Art. 1341 et 1348 Ancien Code civil

S.18.0099.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.9](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1er, § 3, et 10, alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé que les informations recueillies par un détective privé ne peuvent être utilisées contre son client mais peuvent l'être tant à l'avantage de celui-ci que des personnes à qui il a autorisé leur divulgation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Divers - Détective privé - Informations - Utilisation - Bénéficiaire



- Art. 1er, § 3, et 10, al. 1er L. du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

C.19.0448.N 11 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge peut refuser d'ordonner une expertise lorsque le demandeur ne fonde sa demande d'expertise sur aucun élément rendant vraisemblables les faits avancés à l'appui de sa demande ou que cette mesure ne peut être ordonnée de manière utile (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0682.F, Pas 2012, n° 389.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Demande d'expertise - Appréciation par le juge - Refus

- Art. 962, al. 1 Code judiciaire

Le droit à la preuve est le droit de toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose et de demander au juge que les éléments de preuve dont elle ne dispose pas soient collectés au moyen de certaines mesures d'instruction, sur lesquelles le juge statue, mais le droit à la preuve n'est pas un droit illimité et n'évince pas, par conséquent, la liberté d'appréciation du juge.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Droit à la preuve - Notion

- Art. 962, al. 1 Code judiciaire

C.19.0227.F 10 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.4](#) Pas. nr. ...

La partie expropriée, qui réclame la juste réparation de son dommage, doit établir le caractère légitime de ce dommage.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Expropriation pour cause d'utilité publique - Juste et préalable indemnité - Preuve - Charge - Objet

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er Code civil

- Art. 16 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0147.N 7 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.15](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1315, alinéas 1er et 2, du Code civil et 870 du Code judiciaire qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un droit de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Etendue

C.19.0017.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.29](#) Pas. nr. ...

La preuve de la cession de droits d'auteur à l'égard de l'auteur de l'œuvre doit se prouver par un écrit.

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Cession de droits - Preuve à l'égard de l'auteur - Forme

- Art. XI.167, § 1er Code de droit économique

C.19.0343.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.9](#) Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.



Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

.....
Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- Art. 1315 Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

C.19.0312.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'exception prévue à l'article 1326, alinéa 2, du Code civil, en ce qui concerne les marchands, est liée à la nature de l'obligation et non à la qualité du signataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Billet ou promesse sous seing privé - Conditions de l'écrit - Exception pour les marchands

- Art. 1326, al. 1er et 2 Code civil

C.19.0391.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.8](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 1323, alinéa 2 et 1324 du Code civil autorisent l'héritier à se contenter de ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de son auteur dans le document qu'on lui oppose, pour en obtenir la vérification en justice, l'arrêt attaqué ne pouvait rejeter sa demande au motif qu'il « ne dépose aucune pièce pour étayer l'origine de ses doutes quant à l'authenticité du document » et n'élève pas de moyen « suffisamment précis qui justifierait en quoi ladite convention constituerait un faux » (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Administration de la preuve - Acte sous seing privé - Authenticité - Héritier - Acte de son auteur - Contestation - Vérification en justice

- Art. 1323, al. 2, et 1324 Code civil



C.19.0313.N 27 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.24](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 1319 du Code civil, un acte authentique fait pleine foi des indications que le fonctionnaire public doit et peut constater, à moins que la preuve contraire n'en soit fournie ensuite d'une inscription en faux; une inscription en faux n'est pas requise lorsqu'une indication est contredite soit par une autre indication du même acte authentique, soit par un autre acte authentique, ou lorsque sa fausseté apparaît de l'examen de l'acte lui-même, sans qu'il doive être recouru à une mesure d'instruction (1). (1) Cass. 10 septembre 2002, RG P.01.0341.N, Pas. 2002, n° 429; Cass. 31 octobre 1968, Bull et Pas. 1969, 227; Cass. 10 novembre 1961, Bull et Pas. 1961-1962, 299; Cass. 12 février 1960, Bull et Pas. 1960, 690.

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Acte authentique - Preuve contraire - Demande en faux - Cas d'application

C.17.0485.F 20 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 1353 du Code civil, la preuve par présomptions est admise en toutes matières en cas de fraude, même dans les rapports entre parties (1). (1) Voir concl. du MP.

Matière civile - Présomptions - Conditions - Fraude

C.19.0325.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

Matière civile - Divers - Action civile - Action publique - Actions introduites séparément - Demande de surséance - Conséquence - Mesure d'instruction en vue d'établir l'absence de risque de contradiction - Pouvoir du juge

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.18.0514.F 20 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 374, § 2, du Code civil, à défaut d'accord des parents, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents; toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire; si chacune des parties doit établir les faits allégués, c'est le juge qui doit apprécier si, sur la base de ces faits, l'hébergement égalitaire constitue la formule la plus appropriée; le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement qu'il appartient au parent qui refuse l'hébergement égalitaire d'établir que celui-ci n'est pas une solution adaptée à la situation, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Parents séparés - Autorité parentale conjointe - Hébergement des enfants - Hébergement égalitaire - Appréciation - Pouvoir du juge

C.19.0062.F 20 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.3](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 1354 du Code civil, l'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire; l'aveu extrajudiciaire de l'existence d'une convention peut résulter de l'exécution qui lui en est donnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Aveu - Aveu extrajudiciaire

- Art. 1354 Code civil

C.18.0604.F 17 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.1](#) Pas. nr. ...

La charge de la preuve que la rature existait et a été voulue par les parties au moment de la passation de l'acte authentique incombe à la partie qui s'en prévaut; cette preuve peut être établie sur la base d'éléments tant intrinsèques qu'extrinsèques à l'acte, y compris des éléments postérieurs à celui-ci.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Acte authentique - Acte notarié - Rature - Ni constatée, ni approuvée selon les formes légales - Preuve que la rature existait et était voulue par les parties au moment de la passation de l'acte authentique

- Art. 15 et 16, al. 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

C.19.0233.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.6](#) Pas. nr. ...

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il s'appuie et il apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision; la Cour se borne à vérifier si le magistrat n'a pas méconnu la notion de « présomption de l'homme » et, en particulier, s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2017, RG C.16.0020.F-C.16.0036.F, Pas. 2017, n° 309 ; Cass. 17 décembre 2015, RG F.14.0020.N, Pas. 2015, n° 762.

Matière civile - Présomptions - Mission du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 1349 et 1353 Code civil

C.19.0141.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.6](#) Pas. nr. ...

Seuls les faits contestés doivent être prouvés (1). (1) Cass. 18 avril 2008, RG C.07.0409.F, Pas. 2008, n° 233.

Matière civile - Généralités - Affirmation par une partie non contestée par l'autre partie

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

F.17.0026.N 28 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.6](#) Pas. nr. ...

La preuve du faux de l'acte authentique ne peut être apportée que par une action en faux soulevée par voie principale devant la juridiction pénale ou par une inscription de faux dans une procédure civile.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Acte authentique - Constatation couverte par l'authenticité - Preuve du faux

- Art. 1317, 1319 et 1320 Code civil

C.17.0455.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.11](#) Pas. nr. ...



La clause d'un contrat de mariage, conclu sous le régime de la séparation des biens, qui stipule qu'"à défaut de comptes écrits, les époux seront présumés avoir liquidé au jour le jour les comptes qu'ils se doivent mutuellement", instaure une présomption de compensation, mais ne prévoit pas expressément que cette présomption ne peut être renversée qu'au moyen d'un écrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Présomptions - Régime de la séparation de biens - Contrat de mariage - Clause de compensation
- Art. 1468 et 1469 Code civil

C.18.0460.N 17 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.18](#) Pas. nr. ...

Pour qu'une oeuvre littéraire ou artistique puisse bénéficier de la protection de la disposition précitée, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur; le défendeur, qui se prévaut de l'existence d'oeuvres antérieures présentant des ressemblances frappantes pour contester l'originalité de l'oeuvre dont la protection est poursuivie, doit rendre plausible que l'auteur avait connaissance ou pouvait avoir raisonnablement connaissance de ces oeuvres antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Existence d'oeuvres antérieures présentant des ressemblances frappantes - Contestation par le défendeur de l'originalité de l'oeuvre - Connaissance par l'auteur
- Art.XI.165, § 1, al. 1er Code de droit économique

C.18.0585.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.5](#) Pas. nr. ...

La mise à disposition de la somme prêtée constitue un fait juridique qui peut être prouvé par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Prêt - Mise à disposition d'une somme - Nature
- Art. 1892 Code civil

Matière civile - Généralités - Prêt - Mise à disposition d'une somme - Nature
- Art. 1892 Code civil

Une convention qui a été signée par toutes les parties et dans laquelle chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire original signé pour accord permet de déterminer le nombre d'originaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Convention synallagmatique - Nombre d'originaux - Application
- Art. 1325 Code civil

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Convention synallagmatique - Nombre d'originaux - Application
- Art. 1325 Code civil

Eu égard à la finalité de la formalité prévue à l'article 1326 du Code civil, la preuve de l'obligation assumée par le débiteur est également rapportée lorsque cette obligation est consignée dans une convention synallagmatique qui satisfait à l'article 1325 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Obligation unilatérale - Mention dans la convention synallagmatique

- Art. 1325 et 1326 Code civil

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Obligation unilatérale - Mention dans la convention



synallagmatique

- Art. 1325 et 1326 Code civil

C.18.0265.F 6 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.3](#) Pas. nr. ...

En considérant que, par leur requête d'appel, les parties appelantes ont désigné comme parties intimées les quatre derniers défendeurs, que le demandeur et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sont uniquement mentionnés comme ayant été des parties à la cause en première instance et que ceux-ci n'ont donc pas été appelés à la cause en degré d'appel, l'arrêt ne donne pas de la requête d'appel une interprétation inconciliable avec ses termes et ne viole pas, partant, la foi due à l'acte qui la contient.

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Requête d'appel - Dirigée contre les quatre derniers défendeurs, qualifiés d'intimés - Dirigée contre le demandeur et les parties appelées en déclaration d'arrêt commun sous l'intitulé 'intervenants volontaires originaires' - Demande au greffe de notifier la requête aux parties intimées préqualifiées en vue de leur comparution à l'audience

C.19.0007.F 6 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4](#) Pas. nr. ...

Il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable au défendeur et, si celui-ci invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass. 14 décembre 2001, RG C.98.0469.F, Pas. 2001, n° 705.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Demande en réparation fondée sur une infraction - Charge de la preuve - Objet de la preuve

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315 et 1382 Code civil

Le défendeur qui, pour contester l'indemnisation qui lui est réclamée, allègue que la victime a commis une faute n'invoque pas une cause de justification; il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette faute (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Demande en réparation fondée sur une infraction - Cause de justification - Notion - Conséquence - Charge de la preuve

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315 et 1382 Code civil

C.16.0373.N 21 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1331 du Code civil ne fait pas obstacle à ce que le juge admette, à titre de présomption de l'homme, un registre ou papier domestique à la lumière d'éléments extérieurs à ces documents qui en accréditent le contenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Registres et papiers domestiques - Présomption de l'homme

- Art. 1331 Code civil

C.18.0518.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.4](#) Pas. nr. ...

Si, conformément à l'article 1358 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, il appartient au juge d'apprécier l'opportunité et l'admissibilité de ce moyen de preuve, ce dernier appréciant souverainement si ces conditions sont réunies, étant entendu que cette appréciation peut faire l'objet d'un contrôle marginal par la Cour.



Matière civile - Serment - Serment décisoire - Opportunité et admissibilité - Appréciation par le juge

- Art. 1358 Code civil

C.18.0523.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est démontré que, dans le cadre de l'exécution de sa gestion, le mandataire a reçu une somme du mandant ou d'un tiers, les règles de la preuve en matière civile prescrivent que la charge de la preuve de la restitution incombe au mandataire

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Mandat - Réception d'une somme par le mandataire - Preuve de la restitution - Application

- Art. 1993 Code civil

En vertu du principe général du droit de l'interdiction d'enrichissement sans cause, un transfert de richesses peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif, la charge de la preuve que les conditions d'exercice de cette action sont réunies reposant sur celui qui l'exerce, de sorte que, lorsque le demandeur fournit des indices suffisants de l'absence de tout fondement juridique, il appartient, en vertu du principe général du droit suivant lequel les parties au procès sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve, au défendeur à l'action de in rem verso de démontrer l'existence d'un fondement juridique.

Matière civile - Administration de la preuve - Interdiction de l'enrichissement sans cause - Principe général du droit - Répartition de la charge de la preuve - Application

Un aveu ne pouvant, en vertu de l'article 1356, alinéa 3, du Code civil, être divisé au détriment de celui qu'il l'a fait, l'aveu qui comporte plusieurs branches est sans objet pour les branches qui sont également prouvées par d'autres moyens de preuve.

Matière civile - Aveu - Interdiction de division - Aveu comportant plusieurs branches - Application

- Art. 1356, al. 3 Code civil

S.17.0058.N 27 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 52 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que l'assureur des accidents du travail est tenu par la loi de fournir aux ayants droit une copie des polices, des dossiers sinistres ou des documents les concernant; il suit également de ces dispositions que, en cas de manquement à cette obligation légale et à l'exception des cas où il existe un motif de refus légitime, le juge peut, en application de la procédure de droit commun de production de documents prévue aux articles 877 à 882 du Code judiciaire, ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme soit déposé au dossier de la procédure.

Matière civile - Généralités - Accident du travail - Documents - Entreprise d'assurances - Obligation

C.18.0367.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.2](#) Pas. nr. ...

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations visées, consenties par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, ne sont ni plus ni moins que des libéralités portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; cette présomption légale, qui établit une présomption de donation déguisée qui ne peut être renversée que par le consentement des autres réservataires, doit, en tant que disposition dérogoratoire, être interprétée.

Matière civile - Présomptions - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Présomption légale - Notion



- Art. 918 Code civil

Matière civile - Présomptions - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Présomption légale - Notion

- Art. 918 Code civil

C.18.0289.F 7 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190207.8](#) Pas. nr. ...

L'opposition d'intérêts des parties à une convention synallagmatique s'apprécie au moment de la conclusion de la convention.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques - Nombre d'originaux - Parties ayant un intérêt distinct - Appréciation - Moment

- Art. 1325, al. 1er et 2 Code civil

Ni de la circonstance que la caution s'engage envers le créancier à payer la dette du débiteur principal et n'est tenue de s'exécuter qu'en cas de défaillance de celui-ci, ni de celle que la caution qui a payé dispose d'un recours contre le débiteur principal, ni de celle que la caution peut, dans certains cas, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur, il ne se déduit nécessairement qu'à la date de la conclusion de la convention constatant l'engagement du débiteur principal et celui de la caution, ceux-ci ont, dans leurs rapports avec le créancier, un intérêt distinct.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques - Nombre d'originaux - Parties ayant un intérêt distinct - Appréciation - Moment - Bail commercial - Caution et débiteur principal

- Art. 1325, al. 1er et 2 Code civil

C.18.0210.N 11 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil que, dans le cas d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve de l'événement générateur de la responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

- Art. 1315 et 1382 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Lorsqu'elle allègue que le dommage qu'elle a subi a été causé par l'inobservation du devoir général de prudence, au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni certaines informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

- Art. 1315 et 1382 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

C.16.0224.F 13 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181213.5](#) Pas. nr. ...



La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit et est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Foi due aux actes - Traduction d'un acte rédigé dans une autre langue que celle de la procédure - Exactitude - Fidélité - Appréciation

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

C.18.0106.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.3](#) Pas. nr. 642

Le renversement de la présomption de but de lucre a uniquement pour effet que les engagements de l'agent commercial pour la négociation et la conclusion d'affaires ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, sans que cela porte atteinte à la qualification du contrat comme contrat d'agence commerciale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Présomptions - Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Engagements pour la négociation et la conclusion d'affaires - Présomption de but de lucre - Renversement

- Art. 2, septième tiret Code de commerce

- Art. 1 L. du 13 avril 1995

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'agence commerciale au sens de l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale, les engagements de l'agent commercial pour la négociation ou la conclusion d'affaires sont présumés de manière réfragable être des actes de commerce, et avoir ainsi été contractés dans un but de lucre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Présomptions - Contrat d'agence commerciale - Agent commercial - Engagements pour la négociation et la conclusion d'affaires - Nature

- Art. 2, septième tiret Code de commerce

- Art. 1 L. du 13 avril 1995

C.17.0440.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.3](#) Pas. nr. ...

Constitue le titre de l'obligation l'écrit qui, fixant la somme que le débiteur doit à son créancier et constatant ainsi l'obligation du débiteur dont l'exécution est demandée, est le fondement de l'action introduite par le créancier contre son débiteur.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Code civil, article 1326, alinéa 1er - Champ d'application - Titre de l'obligation unilatérale du débiteur

- Art. 1326, al. 1er Code civil

L'article 1326, alinéa 1er, du Code civil s'applique à l'écrit qui constitue le titre de l'obligation unilatérale du débiteur.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Code civil, article 1326, alinéa 1er - Champ d'application

- Art. 1326, al. 1er Code civil

C.17.0220.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.4](#) Pas. nr. 620



Sauf si la loi en dispose expressément autrement, il revient au juge d'évaluer l'admissibilité d'une preuve obtenue illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise; sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui porte préjudice à sa fiabilité ou porte atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Preuve obtenue de manière irrégulière - Appréciation de l'admissibilité par le juge - Modalités - Exclusion

- Art. 70, § 1 et 2 L. du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

C.17.0506.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.8](#) Pas. nr. ...

Dans le litige entre l'employeur réclamant la réparation de son dommage propre et le responsable de l'accident ou son assureur, les décisions du service de santé administratif ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme (1). (1) Voir les conclusions du MP.

Matière civile - Présomptions - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Service de santé administratif - Décision - Opposabilité aux tiers

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.18.0005.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.10](#) Pas. nr. ...

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de ses obligations (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

C.17.0584.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, du Code de commerce, le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de ladite lettre, le juge appréciant une telle présomption en fonction des circonstances de fait de l'espèce.

Matière civile - Présomptions - Lettre adressée à un commerçant - Absence de protestation - Appréciation par le juge

- Art. 25, al. 1er Code de commerce

C.17.0573.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.2](#) Pas. nr. ...

La remise de la chose prêtée est un fait juridique dont la preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

Matière civile - Administration de la preuve - Prêt de consommation - Remise de la chose prêtée

- Art. 1892 Code civil

C.18.0081.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5](#) Pas. nr. ...



Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Violation - Applicabilité - Aménagement du territoire - Plan particulier d'aménagement - Nature - Conséquence - Moyen de cassation tiré de cette violation - Recevabilité

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

- Art. 608 Code judiciaire

- Art. 2, § 1er, al. 2 et 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

C.18.0018.N 14 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180914.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, en application de l'article 3, 1°, de la loi sur les baux à ferme, le preneur fait une offre personnelle de paiement du fermage suivie d'une lettre recommandée à la poste et que le propriétaire ne réagit pas, dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, en faisant appeler en conciliation le preneur devant le juge compétent, cela constitue, en principe, une présomption irréfragable de l'existence d'un bail (1); l'appel du preneur en conciliation devant le juge de paix est toutefois sans objet et son absence ne constitue pas une présomption irréfragable de l'existence d'un bail lorsque le bailleur conteste l'existence d'un bail devant le juge de paix dans un délai de six mois prenant cours au moment de l'offre, même si cette contestation s'inscrit dans le cadre d'une procédure engagée par le preneur ou d'une demande en conciliation mise en oeuvre à l'initiative de ce dernier (2). (1) Rép. not., Le bail à ferme, p. 167, n° 104; Le bail à ferme, Die Keure, 2009, p. 30, n° 19. (2) Voir également E. STASSIJNS, Pacht, APR, 68, n° 86.

Matière civile - Présomptions

- Art. 3, 1°, al. 3, 4, 5 et 6 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.17.0694.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.3](#) Pas. nr. ...

En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable à la partie adverse et si cette dernière invoque une cause de justification sans que son allégation soit dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, cette cause de justification n'existe pas; il en va de même lorsque la partie adverse allègue des circonstances qui sont de nature à priver le fait commis de son caractère punissable (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419; Cass.30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

C.17.0229.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.4](#) Pas. nr. 418

Ne constitue pas un aveu judiciaire, la déclaration qui n'a pas été faite devant un juge ou qui a été faite dans une cause autre que celle sur laquelle le juge est appelé à statuer (1). (1) Cass. 25 janvier 2013, RG C.11.0358.N, Pas. 2013, n° 62.

Matière civile - Aveu - Aveu judiciaire - Déclaration non faite devant un juge ou faite dans une autre cause

- Art. 1356, al. 1er Code civil

C.17.0319.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.5](#) Pas. nr. 419



Les formalités prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité; par conséquent, l'absence, dans l'attestation, d'une mention requise par cette disposition légale n'empêche pas le juge de recevoir ladite attestation, pourvu qu'il indique les raisons pour lesquelles il l'estime malgré tout crédible alors qu'elle ne remplit pas toutes les conditions posées (1). (1) W. VANDENBUSSCHE, « Het bewijs door een schriftelijke getuigenverklaring. Commentaar bij de wet van 16 juli 2012 », T.Fam. 2013/2, (30) 33, n° 10.

Matière civile - Preuve testimoniale - Production d'attestations - Formalités - Sanction - Absence d'une mention requise - Conséquence - Admission par le juge

- Art. 961/2 Code judiciaire

Il appartient au juge, même si l'attestation remplit toutes les conditions prévues aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, d'apprécier souverainement la valeur probante de ce document, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2016, RG S.14.0018.N, Pas. 2016, n° 19; W. VANDENBUSSCHE, « Het bewijs door een schriftelijke getuigenverklaring. Commentaar bij de wet van 16 juli 2012 », T.Fam. 2013/2, (30) 33, n° 10.

Matière civile - Preuve testimoniale - Production d'attestations - Valeur probante - Appréciation - Mission du juge

- Art. 961/1 et 961/2 Code judiciaire

C.17.0543.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.11](#) Pas. nr. ...

Il ne s'agit pas de la disposition que les conventions doivent être exécutées de bonne foi qu'une partie à un contrat synallagmatique qui poursuit l'exécution, par l'autre partie, de ses engagements doit, en règle générale, prouver qu'elle sera en mesure d'exécuter ses propres obligations lorsque l'autre partie lui demande d'apporter cette preuve.

Matière civile - Administration de la preuve

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.16.0482.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière civile - Aveu - Aveu extrajudiciaire - Intention

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière civile - Aveu - Aveu extrajudiciaire - Mission du juge - Appréciation

L'aveu extrajudiciaire suppose l'intention ou l'apparence imputable d'intention de reconnaître l'exactitude des faits allégués, mais ne requiert pas que l'aveu ait été fait dans le but de servir de preuve à la partie adverse (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Aveu - Aveu extrajudiciaire - Intention

- Art. 1354 Code civil

Le juge apprécie souverainement en fait si l'aveu extrajudiciaire peut être admis et vérifié à cette fin les circonstances dans lesquelles cet aveu a été fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Aveu - Aveu extrajudiciaire - Mission du juge - Appréciation

- Art. 1354 Code civil



C.16.0192.N 26 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Administration de la preuve - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Administration de la preuve - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre - Non-production irrégulière - Conséquences prévues

Il résulte manifestement de l'arrêt du 6 septembre 2012 Lippens, C-170/11, de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 1er, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale qu'une juridiction d'un État membre peut condamner une partie ou un tiers résidant dans un autre État membre à lui produire des pièces conformément au droit national de cette juridiction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Administration de la preuve - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Matière civile - Administration de la preuve - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre - Non-production irrégulière - Conséquences prévues

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

C.17.0442.N 26 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, il incombe au demandeur de prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas; manque en droit le moyen fondé sur la prémisse que, lorsqu'un usager de la route endommage la voie publique, la victime du dommage ne doit pas démontrer que cet usager a commis une faute en s'abstenant de modérer sa vitesse, de réduire le chargement de son véhicule, d'emprunter une autre voie ou de prendre d'autres dispositions afin de prévenir tout dommage au revêtement, et que l'usager de la route qui endommage le revêtement voit sa responsabilité engagée à moins qu'il n'apporte la preuve d'une erreur invincible ou de tout autre cause de justification ou, en d'autres termes, qu'il n'apporte la preuve que les dommages causés au revêtement proviennent d'une cause étrangère et ne lui sont dès lors pas imputables (1). (1) Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419 et Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action en justice fondée sur une infraction pénale - Eléments constitutifs - Cause de justification

- Art. 7.4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315 Code civil



C.16.0183.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Enrichissement sans cause - Demande de remboursement - Absence de cause - Charge de la preuve

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315, al. 1er Code civil

C.17.0267.N 4 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180104.3](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le législateur veut inciter le bailleur à constater par écrit le bail à ferme afin d'éviter des difficultés de preuve en rapport avec l'existence ou les conditions d'un bail à ferme, le bailleur n'est pas autorisé à apporter la preuve de l'existence et des conditions d'un bail à ferme par toutes voies de droit, ce qui constitue une sanction à l'égard du bailleur qui a négligé de constater par écrit le bail à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Bailleur - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Absence de contrat écrit

- Art. 3, 1° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière civile - Généralités - Bailleur - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Absence de contrat écrit

Matière civile - Généralités - Preneur - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Preuve contraire par le bailleur

Matière civile - Généralités - Bail à ferme - Usager d'un bien rural - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Absence de contrat écrit

Toutefois, si le preneur apporte par toutes voies de droit la preuve de l'existence ou des conditions d'un bail à ferme en vertu de l'article 3.1°, alinéa 2, de la loi sur les baux à ferme, le bailleur peut fournir la preuve contraire par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Preneur - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Preuve contraire par le bailleur

Il résulte de l'article 3,1°, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme qu'à défaut d'un écrit, le prétendu usager d'un bien rural peut apporter par toutes voies de droit la preuve de l'existence et des conditions d'un bail à ferme qui tombe dans le champ d'application de ladite loi, cette preuve n'étant toutefois autorisée qu'à celui qui fournit la preuve qu'il exploite un bien rural au sens d'une exploitation agricole, conformément à l'article 1er de la loi sur les baux à ferme, alinéa 1er, 1° et 2°, dans la période pour laquelle il prétend avoir été preneur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Bail à ferme - Usager d'un bien rural - Preuve de l'existence d'un bail à ferme - Absence de contrat écrit

S.16.0016.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Divers - Contrat de travail - Convention d'immersion professionnelle - Objets - Distinction - Preuve - Ecrit - Absence



Il suit de la différence d'objet entre la convention d'immersion professionnelle et le contrat de travail que, si le juge peut déduire de l'absence de l'écrit exigé par les articles 105, § 1er, et 106, 8°, de la loi-programme une présomption de l'homme contribuant à la preuve que la convention en exécution de laquelle une partie fournit des prestations de travail rémunérées sous l'autorité de l'autre partie, qualifiée par elles de convention d'immersion professionnelle régie par les dispositions précitées, a en réalité pour objet la prestation d'un travail contre rémunération et non la formation du prestataire et constitue par conséquent un contrat de travail, l'absence de cet écrit n'a pas nécessairement pour effet que la convention constitue un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Divers - Contrat de travail - Convention d'immersion professionnelle - Objets - Distinction - Preuve - Ecrit - Absence

C.17.0086.N 30 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171130.9](#) Pas. nr. 684

Il incombe au demandeur à l'action fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle peut être imputée à la partie adverse et que, si cette dernière invoque une cause de justification, cette cause de justification n'existe pas, pour autant que l'on puisse y attacher quelque crédit (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445; Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action en justice sur la base d'une infraction - Charge de la preuve

C.14.0457.N 26 octobre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.5](#) Pas. nr. 595

Les droits de la défense impliquent également le droit à l'assistance d'un avocat, ce qui entraîne la confidentialité de la correspondance, de sorte que le droit à l'administration de la preuve peut être limité par la confidentialité de certaines correspondances.

Matière civile - Administration de la preuve - Assistance d'un avocat - Administration de la preuve - Limitation
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.16.0273.N 14 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.4](#) Pas. nr. 470

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Personne causant un dommage - Malade mental - Responsabilité sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve

Quiconque prétend qu'une personne ayant causé un dommage se trouve dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, de sorte qu'elle est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, est tenu, en vertu de l'article 1315, alinéa 1er, dudit code, de le prouver; il s'ensuit que, lorsque la personne lésée forme une action directe contre l'assureur en responsabilité sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, et soutient que son assuré est responsable sur la base de l'article 1386bis du Code civil, alors que l'assureur en responsabilité invoque l'intention dans le chef de son assuré, la personne lésée doit en premier lieu apporter la preuve qu'au moment des faits, l'assuré n'était pas en mesure de contrôler ses actions (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Personne causant un dommage - Malade mental - Responsabilité sur la base de l'article 1386bis du Code civil - Charge de la preuve
- Art. 8, al. 1er, et 86 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre



- Art. 1315, al. 1er, et 1386bis Code civil

C.16.0196.F 4 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.1](#) Pas. nr. ...

L'énonciation, dans l'identification de personnes mariées qui comparaissent à un acte authentique constatant la cession de droits indivis à un tiers, de leur régime matrimonial, est dépourvue de la force probante que l'article 1319 du Code civil attribue à l'acte authentique pour la convention qu'il renferme; elle n'a pas davantage un rapport direct à la disposition au sens de l'article 1320 de ce code.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Acte authentique - Acte notarié - Portée

- Art. 1319 et 1320 Code civil

C.16.0542.F 4 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170904.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 1356, alinéa 1er, du Code civil et 440, alinéa 2, et 850 du Code judiciaire que, à défaut de contestation de la partie à laquelle l'aveu est opposé, le juge ne doit pas exiger la production du mandat spécial conféré à son avocat pour retenir l'existence d'un tel aveu.

Matière civile - Aveu - Avocat - Mandat spécial - Pouvoir du juge

- Art. 440, al. 2, et 850 Code judiciaire

- Art. 1356, al. 1er Code civil

C.12.0623.N 19 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.1](#) Pas. nr. ...

Dès que l'existence d'une convention peut être prouvée par témoins ou par présomptions en raison de l'existence d'un commencement de preuve littérale, l'étendue ou le contenu précis de la convention relève aussi de ce qui peut être prouvé par témoins ou par présomptions.

Matière civile - Présomptions - Convention contestée - Commencement de preuve littérale - Preuve par présomptions autorisée

- Art. 1347, al. 2 Code civil

Matière civile - Preuve testimoniale - Convention contestée - Commencement de preuve littérale - Preuve testimoniale autorisée

- Art. 1347, al. 2 Code civil

Lorsqu'il est contesté qu'une convention déterminée a été conclue entre les parties, le fait allégué qui doit être rendu vraisemblable par un commencement de preuve littérale, est l'existence de cette convention entre les parties, et il n'est pas requis que l'étendue alléguée ou le contenu de la convention soient rendus vraisemblable par l'écrit.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Convention contestée - Commencement de preuve littérale

- Art. 1347, al. 2 Code civil

C.16.0020.F 4 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.2](#) Pas. nr. ...

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement admise, le juge apprécie en fait la valeur probante des présomptions sur lesquelles il se fonde; la Cour se borne à vérifier si le juge n'a pas violé la notion de présomption de l'homme et si, notamment, il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 3 décembre 2007, RG C.07.0003.F, Pas. 2007, n° 603.

Matière civile - Présomptions - Présomption de l'homme - Contrôle de la Cour

- Art. 1353 Code civil



S.16.0065.F 27 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.4](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa, 1er de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé; s'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doive être apportée par écrit.

Matière civile - Administration de la preuve - Charte de l'assuré social - Prestations - Décision - Notification - Preuve

- Art. 13, 14 et 16 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

C.16.0105.F 16 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.11](#) Pas. nr. ...

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu vaut tant pour l'aveu judiciaire que pour l'aveu extrajudiciaire (1). (1) Voir Cass. 20 octobre 1978 (Bull. et Pas. 1979, I, 215); Cass. 10 mai 2013, RG C.11.0781.N, Pas. 2013, n° 289, avec concl. de M. Leclercq, procureur général dans AC 2013, n° 289.

Matière civile - Aveu - Aveu extrajudiciaire - Indivisibilité

- Art. 1356, al. 3 Code civil

P.16.1061.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action civile - Responsabilité hors contrat - Dommage - Intervention de la mutuelle

Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer l'intégralité du dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain; il suit des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné à moins qu'il n'allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire; s'il considère qu'en s'abstenant de chiffrer l'intervention de la mutuelle en rapport avec les trois factures invoquées, le demandeur n'administre pas la preuve du dommage allégué, le juge n'a pas à subordonner la libération du défendeur au transfert, à sa charge, de la preuve du fait libérateur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Action civile - Responsabilité hors contrat - Dommage - Intervention de la mutuelle

- Art. 1315, 1382 et 1383 Code civil

S.15.0134.F 27 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Contrat de travail - Travail à domicile - Frais - Paiement - Indemnité - Remboursement - Charge de la preuve



Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1er, fournit, sous l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui; ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ses frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue; en revanche, l'employeur a la charge de prouver que le travailleur n'avait pas exécuté le travail à domicile lorsqu'il allègue ce fait à l'appui de sa demande de le condamner à rembourser l'indemnité payée pour cette période (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Contrat de travail - Travail à domicile - Frais - Paiement - Indemnité - Remboursement - Charge de la preuve

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

- Art. 119.1, § 1er, 119.3, 1°, 119.4, § 2, et 119.6 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

C.16.0280.F 13 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170213.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Assurances - Assurances terrestres - Vol - Couverture - Conditions - Obligation imposée à l'assuré - Manquement - Lien causal - Déchéance - Charge de la preuve

L'article 870 du Code judiciaire est la généralisation de la règle consacrée par l'article 1315 du Code civil (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire

Par application de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, il incombe à l'assureur, qui prétend être déchargé de la garantie, d'établir que l'assuré a commis le manquement allégué, que ce manquement constitue l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat et qu'il existe un lien de causalité entre le manquement et la survenance du dommage (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Assurances - Assurances terrestres - Vol - Couverture - Conditions - Obligation imposée à l'assuré - Manquement - Lien causal - Déchéance - Charge de la preuve

C.15.0238.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Présomptions - Contrat de vente commerciale - Facture acceptée

C.16.0049.N 6 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170106.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi n'interdit pas ce mode de preuve, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoin peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit de principe d'apporter pareille preuve (1). (1) Cass. 11 mai 2009, RG S.08.0143.F, Pas. 2009, n° 311; Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0332.F, Pas. 2008, n° 623; Cass. 17 septembre 1999, RG C.98.0309.F, Pas. 1999, n° 468; Cass. 4 mars 1999, RG C.97.0406.F, Pas. 1999, n° 130; Cass. 18 mars 1991, RG 7333, Pas. 1990-91, n° 372; Voir Cass. 20 janvier 2003, RG S.02.0067.N, Pas. 2003, n° 38.

Matière civile - Preuve testimoniale - Liberté d'appréciation



- Art. 915 Code judiciaire

C.15.0313.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.6](#) Pas. nr. ...

L'article 1325 du Code civil s'applique aussi dans le cas où des actes unilatéraux forment ensemble, en raison du lien qui les unit, une convention par laquelle chacune des parties contracte une obligation envers l'autre.

Matière civile - Preuve littérale - Généralités - Article 1325 du Code civil - Champ d'application

- Art. 1325 Code civil

C.14.0590.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir et le devoir incombant à toute juridiction contentieuse de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, un moyen de défense ou une exception, n'empêchent pas que devant le juge civil il appartient, en principe, à la partie invoquant l'exception d'illégalité de produire, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, les pièces et éléments nécessaires à ce contrôle de légalité, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'ordonner à toute partie au procès de produire les éléments de preuve dont elle dispose (1). (1) Cass. 22 mars 2012, RG C.10.0152.N, Pas. 2012, n° 190, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Constitution 1994 - Article 159 - Juridiction contentieuse - Pouvoir et obligations - Contrôle de légalité - Etendue - Exception d'illégalité - Production de pièces et éléments

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 159 Constitution 1994

C.15.0206.N 7 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière civile - Administration de la preuve - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

La preuve de la nécessité objective du reconditionnement peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions ressortant de faits ultérieurs à la mise sur le marché du médicament dans l'État d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Matière civile - Administration de la preuve - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

P.15.1667.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.1](#) Pas. nr. ...



L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents peut en apporter la preuve par toutes voies de droit, notamment au moyen des conclusions du service de santé administratif (S.S.A. ou Medex) relatives aux conséquences de l'accident du travail; les décisions de ce service valent à titre de présomptions de l'homme, soumises à l'appréciation du juge; elles ne s'imposent pas aux tiers, qui peuvent les contester, notamment sur la base des conclusions d'une expertise judiciaire (1). (1) Ibid.; dans le même sens, la Cour a, par arrêt du 19 janvier 2011, RG P.10.1373.F, inédit, rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt qui se fondait sur le rapport de l'expert judiciaire et non sur celui du service de santé Medex: l'arrêt attaqué fondait sa décision sur le motif que le second rapport était sommaire, à l'inverse du premier; contra: Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543.

Matière civile - Présomptions - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Service de santé administratif (S.S.A.-MEDEX) - Décisions - Opposabilité aux tiers - Présomption de l'homme
- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.16.0027.N 26 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.2](#) Pas. nr. ...

Contrairement à une preuve écrite, un aveu constitue une déclaration qui est faite après le fait matériel ou juridique avoué; un écrit qui est rédigé à titre de preuve d'une dette et qui ne répond pas à la prescription de l'article 1326 du Code civil, ne peut valoir comme un aveu judiciaire sans porter atteinte aux règles de la preuve en matière civile.

Matière civile - Aveu - Notion - Moment
- Art. 1326 et 1354 Code civil

C.15.0418.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.4](#) Pas. nr. ...

L'opération d'initié est présumée, jusqu'à preuve du contraire, revêtir le caractère d'un avantage indu tiré d'une information privilégiée au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance et porter, ainsi, atteinte à l'intégrité des marchés financiers ainsi qu'à la confiance des investisseurs.

Matière civile - Présomptions - Opération d'initié - Présomption - Objet - Nature
- Art. 25, § 1er, 1° L. du 2 août 2002

Le détenteur de l'information privilégiée qui démontre que la connaissance de celle-ci n'a pas pu objectivement influencer son comportement renverse la présomption d'utilisation de cette information.

Matière civile - Présomptions - Opération d'initié - Présomption - Objet - Nature - renversement de la présomption
- Art. 25, § 1er, 1° L. du 2 août 2002

C.14.0029.N 2 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160602.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque le défendeur n'a pas invoqué qu'en application de l'article 1341 du Code civil le demandeur ne peut apporter la preuve de l'obligation de payer le montant de l'entreprise qu'au moyen d'un acte, le juge d'appel qui rejette la demande sur la base du motif invoqué d'office suivant lequel le demandeur ne présente pas d'acte faisant apparaître la prétendue obligation de payer du défendeur et suivant lequel la preuve testimoniale et les présomptions de fait ne sont pas admises dès lors que l'acte juridique qui doit être prouvé concerne une convention dont la valeur excède la valeur de 375 euros, sans soumettre ce moyen à la contradiction des parties, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Matière civile - Preuve littérale - Divers - Absence d'acte - Motif invoqué d'office - Pas de contradiction - Conséquence - Droits de la défense - Application - Obligation



C.15.0111.N 14 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160414.2](#) Pas. nr. ...

La preuve des prestations fournies en vertu d'une convention concerne la preuve de faits et peut être apportée par tous moyens de droit, y compris les présomptions (1). (1) Le MP a conclu à la cassation. Il a estimé que le moyen de cassation était fondé en ses deux branches. En ce qui concerne le moyen, en sa première branche, le ministère public a estimé que les juges d'appel qui ont constaté que les travaux ont été exécutés en régie et que la facture de la défenderesse y afférente a été contestée, et qui ont considéré que la demanderesse peut encore difficilement contester la quantité exécutée eu égard au contrôle effectué par elle sur place et que le décompte produit par la demanderesse pour l'enlèvement des terres effectué par l'autorité adjudicatrice n'est pas opposable à la défenderesse, ont ainsi fait reposer sur la demanderesse la charge de la preuve concernant les quantités prises en compte par la défenderesse et n'ont ainsi pas légalement justifié leur décision. Quant au moyen, en sa seconde branche, le MP a estimé que les juges d'appel qui ont considéré que la défenderesse a exécuté les travaux dont elle a été chargée oralement par la demanderesse, que cela n'est pas contesté par la demanderesse et que, pour ce motif, il ne peut être tenu compte des protestations de la demanderesse, ont donné des conclusions d'appel de la demanderesse une interprétation qui est inconciliable avec ses termes et qui, ainsi, ont violé la foi qui leur est due, dès lors qu'il y était expressément invoqué que les postes 6, 7, 133 et 134 ont été facturés par la défenderesse mais que cette dernière ne les a pas exécutés.

Matière civile - Administration de la preuve - Convention - Prestations fournies

De bepalingen van artikel 100 van de Wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 17 juli 1991, die, aangezien zij de verjaring regelen van de vorderingen tot betaling van de schuldvorderingen tegen de Staat, de openbare orde raken, sluiten, wanneer de voorwaarden daarbij vervuld zijn, de toepassing niet uit van de regel, die eveneens van openbare orde is, van artikel 26, van de wet van 17 april 1878 houdende de Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering, waarbij de burgerlijke rechtsvordering volgend uit een misdrijf niet kan verjaren vóór de strafvordering (1). (1) Zie de concl. OM in Pas. 2016, nr. ...

Matière civile - Administration de la preuve - Convention - Existence

C.15.0181.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.6](#) Pas. nr. ...

Le moyen, qui ne se limite pas à faire grief au jugement attaqué de donner d'une lettre une interprétation différente de celle que le demandeur en proposait mais soutient que l'interprétation qu'il critique est inconciliable avec les termes de cette lettre suffirait, s'il était fondé, à constituer une violation de la foi due aux actes (1). (1) Cass. 19 novembre 2007, RG C.06.0150.F, Pas. 2007, n° 562; Kirkpatrick et Léonard, Le contrôle de l'interprétation des conventions par la Cour de cassation et les cas dans lesquels une convention doit être considérée comme une 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire, in Mélanges Philippe Gérard, 2002, p.411, n° 5.

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Motivation par référence à une autre décision - Arrêt de la Cour de cassation - Décision par voie de disposition générale et réglementaire

C.15.0234.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Présomptions - Vente au consommateur - Défaut de conformité - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu



La présomption du défaut de conformité n'est, en principe, dans le cas de la vente d'animaux, pas incompatible avec la nature du bien vendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Présomptions - Vente au consommateur - Défaut de conformité - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu

- Art. 1649quater, § 1er et 4 Code civil

S.14.0102.N 7 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160307.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations - Travail à temps partiel - Présomption de contrat de travail à temps plein - Contravention - Constatation - Procès-verbal

La valeur probante particulière des procès-verbaux des inspecteurs sociaux ne s'applique que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions qui y sont constatées; l'autorité que l'article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail confère à ces procès-verbaux ne peut être invoquée par l'Office national de sécurité sociale comme élément de preuve du défaut de publicité des horaires de travail normaux lors du recouvrement de cotisations de sécurité sociale sur la base de la présomption prévue à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.(1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°... (2) Cass 19 juin 1995, RG S.94.0156.F, Pas. 1995, n° 311. (3) Article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, avant l'abrogation de cette loi par l'article 109, 28° de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations - Travail à temps partiel - Présomption de contrat de travail à temps plein - Contravention - Constatation - Procès-verbal

D.15.0017.F 19 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.5](#) Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 à 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation de la valeur probante des éléments de fait soumis au juge (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634 et la note signée Th.W.; Cass. 25 juin 2015, RG C.14.0395.F, Pas. 2015, n°...; Cass. 16 octobre 2015, RG C.14.0387.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. de M. Leclercq, avocat général.

Matière civile - Présomptions - Délai de recours - Prorogation - Condition - impossibilité d'agir par suite d'un cas de force majeure

- Art. 1353 Code civil

- Art. 1349 Code civil

C.13.0235.N 21 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.6](#) Pas. nr. ...



Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Etendue - Marchés publics - Passation - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

C.14.0470.N 21 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.8](#) Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Demandeur

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er et 2 Code civil

Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement des travaux convenus et que le maître de l'ouvrage invoque que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués par l'entrepreneur, il appartient, en principe, à ce dernier de prouver qu'il les a exécutés.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Entreprise de travaux - Entrepreneur - Demande de paiement - Contestation - Exécution des travaux

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er et 2 Code civil

S.14.0018.N 11 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160111.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des articles 934, 937 et 946, alinéa 1er, du Code judiciaire et des travaux préparatoires qu'il appartient au juge, même si la déposition est faite sous serment, d'apprécier librement la valeur probante du témoignage, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité; le moyen qui, dans son ensemble, suppose qu'une valeur probante spéciale revient au témoignage fait sous serment manque en droit.

Matière civile - Preuve testimoniale - Déposition sous serment - Valeur probante

C.15.0064.F 18 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Bail à ferme - Existence du bail - Contrat écrit qualifié de contrat de culture



Lorsque les parties ont qualifié leur contrat écrit de contrat de culture, il incombe à celui qui se prévaut d'un bail à ferme de prouver que ledit contrat ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi sur les baux à ferme (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Bail à ferme - Existence du bail - Contrat écrit qualifié de contrat de culture

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

- Art. 2, 2°, et 3, 2° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

C.15.0255.F 11 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.4](#) Pas. nr. ...

Dans la mesure où il fait grief à l'arrêt, qui n'en reproduit pas les termes, de violer la foi due à une lettre dont la copie jointe à la requête en cassation porte la mention " copie certifiée " mais n'est pas revêtue de la mention de sa conformité à la pièce produite devant la cour d'appel, le moyen est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2009, RG C.08.0274.F-C.08.0301.F, Pas. 2009, n°492, avec les concl. de M. Werquin, avocat général.

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes - Pièces à joindre - Moyen pris de la violation de la foi due aux actes - Recevabilité

C.14.0468.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.4](#) Pas. nr. ...

La présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien d'une chose ne peut être renversée que s'il prouve que le dommage n'est pas dû à un vice de la chose, mais à une cause étrangère (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2013, RG C.12.0286.N, Pas. 2013, n° 260.

Matière civile - Présomptions - Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Renversement de la présomption de responsabilité

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Celui qui, en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, réclame des dommages et intérêts en raison d'un dommage causé par le fait d'une chose doit uniquement prouver que le défendeur litigant avait sous sa garde une chose atteinte d'un vice, qu'il a subi un dommage et qu'il existe une relation de causalité entre le vice de la chose et le dommage (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980, n° 154 et les conclusions du procureur général Dumon.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Vice de la chose - Demandeur - Charge de la preuve

- Art. 1384, al. 1er Code civil

C.15.0149.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.6](#) Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur en restitution de l'indu d'établir que le paiement qu'il a effectué est dépourvu de cause (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2009, RG C.06.0650.F, Pas. 2009, n° 57.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Assurances terrestres - Vol - Paiement à l'assuré - Absence de cause - Demande de remboursement de l'assureur

- Art. 1235, al. 1er, et 1315, al. 1er Code civil

C.14.0387.F 16 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile - Présomptions - Mode de preuve d'un fait inconnu - Preuve de la renonciation à un droit -



Appréciation - Dispositions légales applicables

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte sur l'existence de la renonciation à un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Présomptions - Mode de preuve d'un fait inconnu - Preuve de la renonciation à un droit - Appréciation - Dispositions légales applicables

- Art. 1349 et 1353 Code civil

C.14.0512.F 16 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile - Administration de la preuve - Production de documents - Présomptions graves, précises et concordantes - Présomption unique

Matière civile - Administration de la preuve - Production de documents - Preuve d'un fait pertinent - Fait pertinent - Notion - Fait concluant

Pour l'application de l'article 877 du Code judiciaire, les présomptions ne doivent pas être multiples (1). (1) Voir les concl. du MP. On observera que les concl. du MP. ne font pas état de l'existence d'une partie appelée en déclaration d'arrêt commun. Selon le MP., la S.A. DISCAR n'avait pas cette qualité car la requête en cassation citait, certes, cette société, page 1 de ladite requête, mais sans préciser ce que la demanderesse demandait à l'égard de cette société ! Suivant le M.P., une telle partie ne devait pas être considérée comme une partie dans la procédure devant la Cour et il n'y avait donc pas lieu de mentionner cette personne morale dans l'arrêt de la Cour.

Matière civile - Administration de la preuve - Production de documents - Présomptions graves, précises et concordantes - Présomption unique

- Art. 877 Code judiciaire

Un fait est pertinent au sens de l'article 877 du Code judiciaire lorsqu'il est en rapport avec le fait litigieux soumis au juge; il n'est pas requis que le fait soit concluant (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Administration de la preuve - Production de documents - Preuve d'un fait pertinent - Fait pertinent - Notion - Fait concluant

- Art. 877 Code judiciaire

C.14.0488.F 18 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150918.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Commencement de preuve par écrit - Vraisemblance du fait allégué

Pour qu'un fait soit vraisemblable au sens de l'article 1347 du Code civil, il ne suffit pas qu'il paraisse possible; il faut qu'il présente une apparence de véracité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante - Commencement de preuve par écrit - Vraisemblance du fait allégué

- Art. 1347 Code civil

C.14.0382.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.8](#) Pas. nr. ...



Il résulte des règles relatives à la charge de la preuve que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client, et non à ce dernier de prouver le fait négatif que l'information requise ne lui a pas été donnée (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 1968, Bull. et Pasic., 1968, I, 661.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Avocat - Respect de l'obligation d'information du client

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315, al. 1er Code civil

C.14.0395.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.9](#) Pas. nr. ...

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte, au départ des faits qui lui sont soumis, sur l'existence d'un risque objectif de récurrence d'une pratique illicite (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634.

Matière civile - Présomptions - Notion - Appréciation du juge, au départ des faits qui lui sont soumis, sur l'existence d'un risque objectif de récurrence - Moyen qui critique cette appréciation

- Art. 1349 et 1353 Code civil

C.14.0479.F 4 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Obligations des parties - Conséquence prohibée

L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve (1). (1) Voir les concl. partiellement contraire du MP.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Obligations des parties - Conséquence prohibée

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315 Code civil

C.14.0330.F 12 february 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.11](#) Pas. nr. 105

Il appartient à celui qui prétend avoir versé dans l'erreur de prouver celle-ci et qu'elle est excusable.

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Convention - Eléments constitutifs - Consentement - Validité - Erreur - Preuve

- Art. 1315 Code civil

C.14.0276.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Généralités - Responsabilité hors contrat - Secteur public - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Employeur - Paiement sans contre prestation - Etendue du dommage - Preuve - Objet

Matière civile - Présomptions - Responsabilité hors contrat - Secteur public - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Dommage propre de l'employeur - Litige entre l'employeur et son assureur et l'assureur de la personne responsable de l'accident - Service médical - Constatations - Valeur probante



L'employeur du secteur public qui invoque avoir subi un dommage ensuite d'un accident causé par la faute d'un tiers dont son membre du personnel a été victime, dès lors qu'il a dû payer les rémunérations et les charges y afférentes sans percevoir de prestations de travail, doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute; l'employeur ne doit, dès lors, pas uniquement prouver le montant de la rémunération payée mais aussi que cette rémunération est payée pour la période au cours de laquelle le membre du personnel était incapable de travailler en raison de l'accident; il peut en apporter la preuve par toute voie de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Responsabilité hors contrat - Secteur public - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Employeur - Paiement sans contre prestation - Etendue du dommage - Preuve - Objet

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, 1382 et 1383 Code civil

L'intervention du service médical vise uniquement à déterminer les obligations imposées à l'employeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; dans le litige entre l'employeur public et son assureur, d'une part, et l'assureur de la personne responsable de l'accident, d'autre part, concernant le dommage subi par l'employeur, les constatations du service médical peuvent être invoquées à titre de présomption de fait dont l'appréciation est laissée au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Présomptions - Responsabilité hors contrat - Secteur public - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Dommage propre de l'employeur - Litige entre l'employeur et son assureur et l'assureur de la personne responsable de l'accident - Service médical - Constatations - Valeur probante

- Art. 8 A.R. du 24 janvier 1969

- Art. 1349, 1353, 1382 et 1383 Code civil

MATIERE FISCALE

F.17.0016.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.1](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier si des moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui peut être attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme inadmissible et si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable, le juge peut également tenir compte de la circonstance que la preuve aurait également été obtenue si l'irrégularité n'avait pas été commise (1). (1) Le 29 janvier 2021, la Cour a également rendu un arrêt dans les causes F.17.0017.N et F.18.0124.N qui soulèvent la même question de droit.

Matière fiscale - Administration de la preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

Matière fiscale - Administration de la preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

F.19.0022.N 11 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.2](#) Pas. nr. ...



L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être appréciée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si les moyens de preuve sont obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; le juge fiscal peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégé par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière fiscale - Administration de la preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

F.17.0872.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal estime qu'il est indiqué d'entendre un témoin à l'audience dans le souci de la manifestation de la vérité ou du respect des droits de la défense, aucune disposition légale ne lui interdit de demander d'office au ministère public ou aux parties de convoquer ou de citer un témoin pour procéder à son audition lors d'une audience ultérieure (1). (1) D. DE WOLF, « De onderzoeksbevoegdheid van de rechter in de correctionele procedure: noodzakelijke instrumenten voor de waarheidsvinding », NC 2010, 93-99.

Matière fiscale - Administration de la preuve - Action publique - Audition de fonctionnaires de l'administration fiscale en qualité de témoins - Demande adressée d'office par le juge pénal au ministère public ou aux parties

Matière fiscale - Preuve testimoniale - Action publique - Audition de fonctionnaires de l'administration fiscale en qualité de témoins - Demande adressée d'office par le juge pénal au ministère public ou aux parties

F.16.0031.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.6](#) Pas. nr. ...

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable; lors de cette appréciation, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, son incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction dépasse de loin l'illégalité commise.

Matière fiscale - Administration de la preuve - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

F.15.0127.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.4](#) Pas. nr. ...



L'article 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 instaure une présomption légale selon laquelle tous les avantages qu'une société alloue ou attribue à un dirigeant d'entreprise trouvent leur origine dans l'exercice de l'activité professionnelle et constituent ainsi des rémunérations imposables de dirigeants d'entreprise; tant la société que le dirigeant d'entreprise peuvent renverser cette présomption en démontrant que l'avantage a une origine autre que l'exercice de l'activité professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière fiscale - Présomptions - Rémunérations des dirigeants d'entreprise - Présomption légale - Renversement
- Art. 32 Code des impôts sur les revenus 1992

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Matière fiscale - Présomptions - Rémunérations des dirigeants d'entreprise - Présomption légale - Renversement

F.15.0163.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.6](#) Pas. nr. ...

Le prix d'achat de marchandises commerciales destinées à la revente dans le cadre d'une activité commerciale constitue des frais professionnels déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il s'ensuit que la charge d'apporter la preuve de la réalité et du montant de ces achats incombe au contribuable et que celui-ci doit rapporter cette preuve conformément aux règles contenues dans les articles 49 et 50 dudit code.

Matière fiscale - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Impôts sur les revenus - Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles - Prix d'achats de marchandises commerciales destinées à la revente - Charge de la preuve
- Art. 49 et 50 Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0145.N 10 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.1](#) Pas. nr. ...

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illicéité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illicéité commise (1). (1) Voyez, en matière de T.V.A., Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Matière fiscale - Administration de la preuve - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité

F.15.0129.N 20 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

Matière fiscale - Présomptions - Accumulation



Le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, tandis que les faits qu'il prend comme point de départ de son raisonnement doivent être établis, c'est-à-dire qu'ils doivent être prouvés; aucune disposition légale n'empêche toutefois que l'admission de ce fait même puisse être le résultat d'une preuve par présomptions (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

Matière fiscale - Présomptions - Accumulation

- Art. 59, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 1349 et 1353 Code civil

F.15.0106.N 4 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161104.2](#) Pas. nr. ...

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende; l'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable; sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise (1). (1) Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

Matière fiscale - Administration de la preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

F.14.0020.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.6](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision, alors que la Cour examine uniquement si le juge n'a pas méconnu la notion de "présomption de fait" et; plus particulièrement, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne peuvent être justifiées sur la base de ces faits; à cet égard, il n'est pas requis que ces présomptions résultent nécessairement de ces faits dès lors qu'il suffit qu'elles puissent en être déduites.

Matière fiscale - Présomptions - Mission du juge - Contrôle par la Cour

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Dans les cas où la preuve par présomptions est légalement autorisée, le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, ce qui implique que les faits pris en considération par le juge en tant que point de départ de son raisonnement doivent être certains, c'est-à-dire qu'ils doivent être établis; aucune disposition légale n'empêche que cette preuve soit elle-même le résultat d'une administration de la preuve par présomptions.

Matière fiscale - Présomptions - Fait connu

- Art. 1349 et 1353 Code civil

F.13.0077.N 22 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.8](#) Pas. nr. ...



La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise.

Matière fiscale - Administration de la preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité

MATIERE REPRESSIVE

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

Matière répressive - Serment - Instruction préparatoire - Audition de suspects ou de témoins avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions - Différence avec l'audition d'un prévenu ou d'un accusé à l'audience publique avec l'assistance d'un interprète juré - Contestations sur l'impartialité de l'interprète et de la qualité de l'interprétation

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 282 et 332 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Preuve testimoniale - Instruction préparatoire - Audition de suspects ou de témoins avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions - Différence avec l'audition d'un prévenu ou d'un accusé à l'audience publique avec l'assistance d'un interprète juré - Contestations sur l'impartialité de l'interprète et de la qualité de l'interprétation

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 282 et 332 Code d'Instruction criminelle



Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Serment - Instruction préparatoire - Audition de suspects et de témoins - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 62 L. du 6 juin 2010
- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 601, 1° Code judiciaire
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

Matière répressive - Preuve testimoniale - Instruction préparatoire - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle
- Art. 62 L. du 6 juin 2010
- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
- Art. 601, 1° Code judiciaire
- Art. 192 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0937.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#) Pas. nr. ...

Les articles 870 du Code judiciaire et 1353 de l'ancien Code civil ne s'appliquent pas au régime de la preuve en matière répressive (1). (1) Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575 (concernant l'art. 1353 du Code civil); Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, Pas. 1999, n° 483 (concernant l'art. 870 du Code judiciaire).

Matière répressive - Présomptions - Dispositions légales applicables

- Art. 1353 Ancien Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Il résulte de la disposition de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle qu'en principe, l'appel est interjeté par le biais d'une déclaration d'appeler, introduite par la personne concernée ou son avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et que cette formalité est prescrite à peine de non-recevabilité et fournit la preuve de l'appel; lorsqu'une partie allègue avoir bel et bien fait une déclaration d'appeler, bien qu'il n'apparaisse pas des éléments disponibles au greffe de la juridiction qu'une telle déclaration a été faite, il appartient à cette partie de prouver cette allégation, mais il ne résulte pas du seul fait qu'une partie démontre avoir donné la mission à un avocat d'interjeter appel et en avoir informé la partie civile, que le juge d'appel doit admettre que ce conseil a interjeté appel régulièrement et en temps utile; le juge d'appel se prononce souverainement sur ce point mais la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015/5, pp. 347-389; J. VERBIST, «De hervorming van de cassatieprocedure in strafzaken», R.W. 2013-2014, pp. 1604-1614.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Appel en matière répressive - Preuve de l'appel - Portée



- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0818.F 16 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont présentés et qui ont été soumis à la contradiction des parties, à condition de ne pas violer le droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Valeur probante d'un élément de preuve - Appréciation souveraine du juge

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve n'est pas l'irrecevabilité des poursuites, mais, lorsque cette irrégularité est légalement constatée par le juge du fond, la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal.

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité d'un élément de preuve
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La circonstance que les communications ou données enregistrées, jugées non pertinentes, ne puissent plus être consultées par la défense ni transcrites, n'interdit pas au juge du fond de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité du prévenu, les communications qui, ayant été jugées pertinentes par le juge d'instruction, ont été transcrites et consignées dans un procès-verbal, pour autant que la fiabilité de ces dernières ne soit pas entachée et que leur usage, dans de telles conditions, ne soit pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Ecoutes directes - Conversations enregistrées jugées non pertinentes - Consultation rendue impossible en raison d'un défaut technique - Conséquence - Prise en considération des communications jugées pertinentes et transcrites

- Art. 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine, le juge du fond appréciant en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité ou nullité d'un acte d'instruction

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0719.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.5](#) Pas. nr. ...

La couverture d'une nullité en application de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a pour conséquence que le non-respect de ladite loi ne peut plus être invoqué de manière recevable devant la juridiction d'appel; une telle irrégularité couverte ne peut davantage être contrôlée conformément à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel a trait à l'hypothèse d'une irrégularité non couverte.

Matière répressive - Administration de la preuve - Audition réalisée sans l'assistance d'un interprète - Nullité - Couverture

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire



Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité - Nullité couverte - Examen réalisé conformément à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 40 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

P.20.0800.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.9](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder lui-même à l'audition de témoins et peut aussi la confier à la police, auquel cas, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables; au demeurant, les articles 71 à 73 du Code d'instruction criminelle ne sont ni prescrits à peine de nullité ni substantiels.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Audition - Juge d'instruction - Mission - Pas d'obligation de procéder lui-même à l'audition

- Art. 71 à 73 Code d'Instruction criminelle

P.20.0573.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 871 et 877 du Code judiciaire, qui s'appliquent aux juridictions pénales lorsque celles-ci statuent sur l'existence et l'ampleur du dommage, que le juge a la possibilité, mais non l'obligation d'ordonner la production d'une pièce; il apprécie souverainement si cette production est nécessaire à sa prise de décision.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Production de pièces ordonnée par le juge

- Art. 871 et 877 Code judiciaire

P.20.0828.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.1](#) Pas. nr. ...

La valeur probante particulière des procès-verbaux dressés sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, s'étend à toutes les constatations matérielles que font les verbalisateurs lorsqu'ils constatent l'infraction, en ce comprise la constatation qu'un appareil de mesure de la vitesse placé dans un véhicule de police est étalonné (1). (1) D. HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », RW 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions à la loi du 16 mars 1968

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0714.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.4](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, lorsque la loi ne prescrit aucun moyen de preuve particulier, le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; cela s'applique également à l'existence ou à la portée d'un accord qu'un prévenu invoque à titre de défense contre une prévention.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Accord - Preuve de l'existence ou de la portée d'un accord - Appréciation - Application

P.20.0101.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.2](#) Pas. nr. ...



La preuve qu'une personne conduisant un véhicule sur la voie publique était en état d'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière, de sorte qu'elle peut notamment être apportée par des présomptions (1). (1) Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

Matière répressive - Présomptions - Ivresse au volant - Droit commun

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.1073.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.14](#) Pas. nr. ...

Les articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil ont été abrogés par l'article 73 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve »; en vertu de l'article 75 de ladite loi, cette abrogation est entrée en vigueur le 1er novembre 2020; la foi due aux actes procède dorénavant des articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil, respectivement relatifs à la force probante de l'acte authentique et de l'acte sous signature privée. (solution implicite).

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes - Articles 1319 à 1322 de l'ancien Code civil - Abrogation - Dispositions nouvelles - Articles 8.17 et 8.18 du Code civil

- Art. 8.17 et 8.18 Code civil

P.20.0700.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#) Pas. nr. ...

La présomption d'innocence et la règle voulant que le doute profite au prévenu n'ont pas pour conséquence que les dénégations formulées par ce dernier doivent nécessairement l'emporter, en l'absence d'élément matériel, sur les accusations de la victime (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, §§ 1 à 7.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Présomption d'innocence et règle « in dubio, pro reo » - Accusations de la victime - Absence d'élément matériel - Dénégations formulées par le prévenu - Principe de la liberté d'appréciation, par le juge du fond

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0477.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.11](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si une indication déterminée dans un procès-verbal dressé par la police, quand bien même elle présenterait une valeur probante particulière, comporte une erreur de plume; ainsi, le juge peut corriger dans un procès-verbal une erreur matérielle portant sur la mention de la langue que le conducteur d'un véhicule maîtrise ou non, sans entraîner la violation d'aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou la méconnaissance du droit à un procès équitable.

Matière répressive - Preuve littérale - Généralités - Procès-verbal dressé par la police - Erreur de plume - Erreur matérielle portant sur la mention de la langue maîtrisée ou non - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.20.0344.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#) Pas. nr. ...

La cassation d'un arrêt et l'annulation par la Cour de toute la procédure préalable jusqu'à et en ce compris la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, n'empêche pas une partie de solliciter la remise de pièces qu'elle a déposées dans le courant de la procédure annulée en vue de les déposer à nouveau dans le cadre de la procédure sur renvoi ; il n'en résulte pas davantage que le dossier répressif ait été constitué de manière illégale.

Matière répressive - Administration de la preuve - Annulation de la procédure - Remise de pièces - Utilisation de pièces dans le cadre de la procédure sur renvoi



P.20.0920.F 16 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.18](#) Pas. nr. ...

De la circonstance que le droit espagnol ne prévoit pas, pour l'audition de la personne lésée, la communication des mêmes droits que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que cette audition doive, en soi, être considérée comme irrégulière.

Matière répressive - Administration de la preuve - Audition de la personne lésée - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Portée - Audition réalisée en Espagne - Régularité

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

L'article 47bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle énumère les droits à communiquer à toute personne interrogée en Belgique sans qu'aucune infraction ne lui soit imputée; ni cette disposition ni aucune autre n'oblige la juridiction belge à tenir pour inexistante l'audition réalisée à l'étranger, par une autorité judiciaire ou de police étrangère, d'une personne entendue en qualité de plaignant en dehors des formes énumérées par la disposition légale précitée.

Matière répressive - Administration de la preuve - Audition d'un plaignant - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Champ d'application - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Audition réalisée à l'étranger - Recevabilité

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.1308.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#) Pas. nr. ...

Le délai de quatorze jours visé à l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social ne commence à courir qu'au moment où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et qu'il ne subsiste plus de doute quant à l'identité de l'auteur; le fait de savoir si tous les éléments de l'infraction sont connus avec certitude et qu'aucun doute ne subsiste concernant l'identité de l'auteur, relève de l'appréciation souveraine du juge (1). (1) Voir Cass.18 septembre 1973, Pas. 1974, 50 (loi du 6 avril 1960, art. 6, al. 2) ; Cass. 10 décembre 1986, RG 5089, Pas. 1987, n° 219, RDPC, 1987, p. 250 (article 33 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 1989).

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Code pénal social - Infraction - Force probante des procès-verbaux

- Art. 66, al. 2 L. du 6 juin 2010

P.20.0486.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.25](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations policières non autrement précisées soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'aucune irrégularité n'est rendue admissible et pour autant que le juge ne confère aucune valeur probante légale à ces renseignements en tant que tels; de telles informations policières, dont l'origine ne ressort pas du dossier répressif, peuvent dès lors constituer des indices sérieux et objectifs sur la base desquels les services de police sont en droit d'intercepter et de fouiller un véhicule.

Matière répressive - Généralités - Informations policières

P.20.0022.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.20](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

Matière répressive - Présomptions - Roulage - Infraction - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Présentation de preuves - Valeur probante - Appréciation - Mission du juge

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Roulage - Infraction - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Présentation de preuves - Valeur probante - Appréciation souveraine par le juge

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0632.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.21](#) Pas. nr. ...

La charge de la preuve du fait qu'un prévenu conduisait le véhicule loué à son nom avec lequel une infraction en matière de roulage a été commise incombe à la partie poursuivante; le prévenu n'est pas tenu de prouver son innocence.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Roulage - Infraction - Véhicule loué - Conducteur du véhicule

La présomption d'innocence n'implique pas que le juge soit tenu d'admettre comme vrais les éléments de fait invoqués par le prévenu et qu'il ne puisse apprécier la crédibilité de ces allégations.

Matière répressive - Présomptions - Présomption d'innocence - Présentation de preuves - Crédibilité - Appréciation souveraine par le juge

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0324.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.6](#) Pas. nr. ...



Il résulte du libellé et des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier que seuls les procès-verbaux établis par les fonctionnaires et agents désignés par le Roi font foi jusqu'à preuve du contraire et que les conditions prescrites par le second alinéa doivent être respectées, à peine de nullité, pour ces seuls procès-verbaux; en revanche, cet article ne porte pas préjudice à la compétence générale d'information des officiers de police judiciaire, ni à leur obligation de dresser des procès-verbaux des plaintes et dénonciations qui leur sont faites ainsi que des crimes et délits qu'ils constatent et d'en donner connaissance aux autorités judiciaires compétentes, comme prévu, entre autres, aux articles 15 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et ces procès-verbaux, même s'ils se rapportent à des infractions à la loi du 11 février 2013, ne sont pas revêtus de la force probante particulière prévue à l'article 24, alinéa 2, de cette loi, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées par ce même alinéa et ne peuvent se voir appliquer la sanction de nullité prévue audit alinéa; ils ont valeur de renseignements, sur lesquels le juge peut souverainement asseoir sa conviction (1). (1) D. HOLSTERS, "De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven", R.W. 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi du 11 février 2013 - Article 24 - Fonctionnaires et agents désignés par le Roi en vue de la recherche et de la constatation d'infractions - Procès-verbaux - Portée

P.19.1263.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque les preuves invoquées devant le juge du fond proviennent d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'un dossier qui ne lui est pas soumis, la juridiction de jugement contrôle la légalité de cette mesure sur la base des ordonnances relatives à cette écoute téléphonique et des pièces qui lui ont été régulièrement soumises en copie au cours des débats; il n'est pas requis qu'à cet égard, la juridiction de jugement ordonne nécessairement la production de l'intégralité du dossier répressif dans lequel cette écoute téléphonique a été ordonnée (1). (1) Cass. 25 février 2009, RG P.08.1818.F, Pas. 2009, n° 157.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Ecoute téléphonique - Juge du fond - Preuves provenant d'écoutes téléphoniques réalisées dans un dossier non soumis - Contrôle de la légalité de la mesure - Art. 90ter et 90quater, § 1er, 1° Code d'Instruction criminelle

Lorsque le juge pénal considère les déclarations d'un témoin comme n'étant pas déterminantes pour la déclaration de culpabilité, il peut tenir compte de ces déclarations comme élément de preuve à l'appui, pour autant qu'il ne s'avère pas que ces déclarations revêtent une importance telle qu'il soit probable qu'elles aient déterminé le résultat de la cause.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Pas d'audition à l'audience - Conditions - Mission du juge - Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0076.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge décide souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption qui pèse sur lui sur le fondement de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; pour ce faire, il peut prendre en considération tous les éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 22 novembre 2016, RG P.14.1909.N, Pas. 2016, n° 662 ; Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

Matière répressive - Présomptions - Roulage - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Valeur probante - Caractère réfragable - Appréciation souveraine par le juge



Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Roulage - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Valeur probante - Caractère réfragable - Appréciation souveraine par le juge

P.20.0103.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.3](#) Pas. nr. ...

Un jugement ou un arrêt peut comporter des constatations concernant le déroulement de l'audience; ces constatations, même si elles ne sont pas consignées au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique jusqu'à inscription en faux.

Matière répressive - Divers - Audience - Communication du ministère public - Valeur probante authentique

P.19.1343.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.10](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni aucun arrêté d'exécution n'excluent l'analyse d'un échantillon de cheveux en tant qu'élément de preuve de l'incapacité physique et psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0121.N, inédit.

Matière répressive - Administration de la preuve - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 42 - Déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en raison d'une incapacité physique ou psychique - Analyse de cheveux - Admissibilité

P.19.1272.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un élément de preuve obtenu irrégulièrement est nul, et doit par conséquent être exclu, seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et le juge apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause si, en raison de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; il peut notamment tenir compte dans son appréciation d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise de manière intentionnelle ou non ou en raison d'une négligence inexcusable; - la gravité de l'infraction dépasse de manière importante la gravité de l'irrégularité; - l'irrégularité concerne uniquement un élément matériel de l'infraction; - l'irrégularité a un caractère purement formel; - l'irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée; si le juge ne doit pas nécessairement tenir compte d'une ou de plusieurs de ces circonstances lorsqu'il apprécie le caractère équitable du procès, la seule circonstance que l'irrégularité n'empêche pas le prévenu de contredire la preuve ou son obtention ne suffit pas pour considérer que l'usage de la preuve obtenue irrégulièrement n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 28 mai 2013, RG P.13.0066.N, Pas. 2013, n° 327, avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2013-2014, 1616 et note signée B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging ».

Matière répressive - Administration de la preuve - Fouille - Preuve obtenue irrégulièrement - Usage de la preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Nullité - Conditions - Atteinte au droit à un procès équitable - Portée

P.20.0036.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Comptabilité - Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée

Matière répressive - Présomptions - Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Portée

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée

Matière répressive - Administration de la preuve - Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée

P.20.0459.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.11](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est soutenu devant elle que les indices sérieux de culpabilité justifiant la détention préventive sont déduits d'une perquisition dont la régularité n'est pas établie, la juridiction d'instruction peut en apprécier la régularité en s'appuyant sur un mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique, pour autant que l'inculpé n'ait pas contesté que le contenu de cette photocopie, de cette télécopie ou de ce courrier électronique corresponde à l'original.

Matière répressive - Administration de la preuve - Perquisition - Détention préventive - Indices de culpabilité - Régularité de la perquisition - Appréciation par la chambre des mises en accusation - Mandat de perquisition photocopié, envoyé par télécopieur ou joint à un courrier électronique - Portée

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police autorise les fonctionnaires de police à procéder à la fouille d'un véhicule sur la voie publique, notamment lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule sert ou pourrait servir à commettre une infraction ou à transporter des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction; la fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient mais, selon les nécessités, il est possible d'exécuter pareille fouille en plusieurs phases, à des moments discontinus, de sorte qu'un véhicule peut faire l'objet de plusieurs fouilles et, dans ce cas, chacune d'elle doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1908.N, Pas. 2012, n° 282 ; L. ARNOU, « Zoeking in voertuigen », Comm.Straf., n° 20 s.

Matière répressive - Administration de la preuve - Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 29 - Fouille d'un véhicule - Conditions - Durée de la fouille - Moments discontinus



P.19.1306.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2F.1](#) Pas. nr. ...

De la considération que les procès-verbaux relatant des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'il a décrites sont « viciés et pollués de manière irrémédiable », il peut se déduire que le juge a vérifié concrètement si les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité et a constaté que tel était le cas.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Ecartement - Justification - Procès-verbaux "viciés et pollués de manière irrémédiable" - Constatation implicite d'une irrégularité entachant la fiabilité de la preuve

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1); le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable (2). (1) Et ce, même si la Cour a par ailleurs énoncé que « le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les service de police » (Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1170.F, Pas. 2014, n° 668). (2) Voir Doc. parl., Ch., 53 0041/2 et 53 0041/3, p. 10; Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363 (violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable); Cass. 15 mai 2019, RG P.19.0169.F, Pas. 2019, n° 289 (absence d'audition de l'inculpé durant l'instruction préparatoire); Cass. 22 mai 2018, P.17.0994.N, Pas. 2018, n° 318 (enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale); Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, avec concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. (méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat); Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 (inobservation d'une condition de forme non prescrite à peine de nullité, en l'espèce du temps d'attente légalement prévu lors du test de l'haleine).

Matière répressive - Administration de la preuve - Conditions - Constat du défaut de loyauté d'un enquêteur - Incidence sur la possibilité de tenir un procès équitable - Recevabilité des poursuites

Le juge apprécie souverainement en fait si un acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal a ou n'a pas irrémédiablement compromis l'équité du procès; la Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Matière répressive - Administration de la preuve - Acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal - Compromission irrémédiable de l'équité du procès - Appréciation souveraine par le juge du fond - Vérification par la Cour de Cassation



Lorsque les juges d'appel ont considéré que les irrégularités commises ont entaché la fiabilité des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'ils ont décrites, ils ne doivent plus, pour justifier légalement leur décision à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vérifier si l'usage de ces éléments était contraire au droit à un procès équitable, notamment en prenant en compte l'intérêt de la société à la répression de l'infraction (1). (1) Le demandeur reprochait aux juges d'appel d'avoir écarté les procès-verbaux dont ils considéraient que la fiabilité était entachée par le manque de loyauté des enquêteurs sans avoir procédé aux vérifications, dites « test Antigoon », qu'impose l'article 32 T.Prél.C.P.P. Aux termes de cette disposition, « la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si: - le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou; - l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou; - l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ». Ces conditions ne sont pas cumulatives. Les juges d'appel ont considéré que lesdits procès-verbaux étaient « viciés et pollués de manière irrémédiable », ce dont il peut se déduire qu'ils ont constaté que les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité (2ème critère de l'art. 32 - cf. supra). Pour écarter ces pièces, ils n'étaient dès lors pas tenus de déterminer en outre si leur usage serait contraire au droit à un procès équitable (3ème critère de l'art. 32 - voir Fr. LUGENTZ, La preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, 2017, pp. 102-103, §7). Ainsi, c'est « sous réserve de l'hypothèse (...) relative à la fiabilité des preuves (...) [qu'] une méconnaissance par les enquêteurs de la présomption d'innocence ne devrait généralement pas entraîner l'irrégularité de la preuve éventuellement affectée ou de la procédure dans son ensemble ». (Fr. LUGENTZ, o.c., p. 85). (M.N.B.)

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité entachant la fiabilité de la preuve - Nécessité de vérifier si l'usage des preuves non fiables serait contraire au droit à un procès équitable - Preuve irrégulière - Ecartement - Justification

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

L'article 47bis, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle, entré en vigueur le 27 novembre 2016, ne s'applique pas aux auditions réalisées avant cette date (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Généralités - Déclaration du suspect - Absence de droit à l'assistance d'un avocat - Admissibilité de la preuve - Déclarations faites avant le 27 novembre 2016.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Matière répressive - Généralités - Déclaration du suspect - Absence de droit à l'assistance d'un avocat - Admissibilité de la preuve - Déclarations faites avant le 27 novembre 2016.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'illégalité de la preuve en raison de déclarations faites par un suspect sans l'assistance d'un avocat et en violation de l'obligation d'information n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique mais uniquement l'exclusion éventuelle de cette preuve (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Déclaration du suspect - Défaut d'assistance d'un avocat - Sanction - Recevabilité de l'action publique

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Déclaration du suspect - Défaut d'assistance d'un avocat - Sanction - Recevabilité de l'action publique



L'obtention d'éléments probants au mépris du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel n'entraîne pas toujours la méconnaissance du droit à un procès équitable (1); en vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux conditions qui y sont énoncées ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, et ce, qu'elles impliquent ou non une violation d'un droit garanti par la Constitution ou par une convention (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Généralités - Informations fournies par des opérateurs de télécommunications - Absence de règles sur la conservation des données - Admissibilité de la preuve

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive - Généralités - Informations fournies par des opérateurs de télécommunications - Absence de règles sur la conservation des données - Admissibilité de la preuve

- Art. 126 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- Art. 88bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit à l'assistance d'un avocat est lié à l'obligation d'information, au droit au silence et au fait que personne ne peut être contraint à s'auto-incriminer.

Matière répressive - Administration de la preuve - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable - Déclaration du suspect sans qu'il ait été informé de son droit au silence - Obligation d'information

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive - Administration de la preuve - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable - Déclaration du suspect sans qu'il ait été informé de son droit au silence - Obligation d'information

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit à un procès équitable requiert uniquement que l'assistance d'un avocat soit offerte au prévenu durant son audition par la police, dans la mesure où il se trouve dans une situation de vulnérabilité; il appartient au juge de vérifier, en s'appuyant sur des éléments concrets, si le prévenu se trouvait dans une situation particulièrement vulnérable durant ses auditions et, si tel est le cas, si le fait de ne pas exclure certaines auditions réalisées au cours de l'enquête pénale sans l'assistance d'un avocat ou en violation de l'obligation d'information entraîne une violation du droit à un procès équitable considéré dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Déclaration du suspect sans l'assistance d'un avocat -



Situation vulnérable - Appréciation par la juridiction de jugement - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Déclaration du suspect sans l'assistance d'un avocat - Situation vulnérable - Appréciation par la juridiction de jugement - Exclusion de la preuve - Droit à un procès équitable

.....
Ni l'article 6 de la Convention ni les droits de la défense ne s'opposent à ce que la juridiction de jugement se base sur les éléments disponibles du dossier répressif; dans ce cadre, elle prend en considération tous les éléments, parmi lesquels la décision de renvoi de la juridiction d'instruction révélant les faits qui lui sont déférés et ceux qui ne le sont pas ainsi que les informations soumises à contradiction fournies par le ministère public; il n'est pas requis que la juridiction de jugement consulte le dossier répressif dont le juge d'instruction est encore saisi.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Elements disponibles dans le dossier répressif - Ordonnance de renvoi - Consultation du dossier par la juridiction de jugement.

- Art. 55, 127, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Elements disponibles dans le dossier répressif - Ordonnance de renvoi - Consultation du dossier par la juridiction de jugement.

- Art. 55, 127, 182 et 190 Code d'Instruction criminelle

P.19.1253.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.3](#) Pas. nr. ...

.....
Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; dans ce cadre, il peut tenir compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; lorsque le juge considère sur ce fondement que les faits d'une prévention sont établis, il ne méconnaît pas la présomption d'innocence.

Matière répressive - Présomptions - Présomptions de fait

- Art. 154, 189 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Matière répressive - Administration de la preuve - Présomptions de fait - Conséquence - Obligation de motivation

- Art. 154, 189 et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

P.19.1003.F 29 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200129.3](#) Pas. nr. ...

.....
En matière protectionnelle, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa décision et que les parties ont pu librement contredire.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Protection de la jeunesse - Principe de la liberté d'appréciation du juge



La protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux communications privées en telle sorte que l'usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même peut constituer une violation de la disposition précitée; il appartient au juge d'apprécier si l'usage est autorisé et d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu des attentes raisonnables, quant au respect de la vie privée, qu'ont pu avoir les intervenants, eu égard notamment au contenu et aux circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu; à cette fin, le juge peut prendre également en compte l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement ainsi que la qualité des participants et celle du destinataire de l'enregistrement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Divers - Communications privées - Enregistrement par un participant à l'insu de l'autre - Utilisation en justice - Droit à la protection de la vie privée

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1010.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut fonder la culpabilité d'un prévenu du chef d'une infraction sur la seule circonstance que ce prévenu a déjà été condamné pour des faits similaires; il peut néanmoins prendre cette circonstance en considération à l'appui d'autres éléments probants pour apprécier la culpabilité.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Appréciation de la culpabilité - Antécédents judiciaires - Incidence

P.19.0477.N 31 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.3](#) Pas. nr. ...

Le fait que les constatations figurant dans un procès-verbal perdent leur valeur probante particulière en raison de l'envoi tardif d'une copie dudit procès-verbal au contrevenant, n'a pas pour conséquence que le juge ne puisse tenir compte de ces constatations ou qu'il n'y soit autorisé que dans la mesure où ces constatations sont corroborées par d'autres éléments de preuve ; il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante des constatations figurant dans un procès-verbal qui n'a pas de force probante particulière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Procès-verbal de constatation - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Non-respect du délai de transmission - Perte de la valeur probante particulière - Portée

P.18.0531.F 4 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2](#) Pas. nr. ...

La loi ne réserve pas le statut de témoin aux personnes ayant vu, de leurs propres yeux, le délit se commettre.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Témoin

- Art. 71, 155 et 189 Code d'Instruction criminelle



Le fondement de l'interdiction d'utiliser dans le cadre de poursuites pénales les investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, protégé notamment par les articles 22 de la Constitution et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il réside également dans le secret professionnel garanti, par l'article 458 du Code pénal, aux experts ou assistants sociaux auxquels les personnes interrogées doivent pouvoir se confier en ayant l'assurance que les informations communiquées ne serviront pas d'autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées.

Matière répressive - Administration de la preuve - Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile - Utilisation dans le cadre de poursuites pénales - Interdiction - Fondement légal

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, et ce, que leur production y soit invoquée par le prévenu à l'appui de sa défense ou par une partie civile au soutien de son accusation (1); cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par d'autres juges que le juge protectionnel, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'hébergement des enfants (2). (1) Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 128. (2) Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.029.F, Pas. 2010, n° 614.

Matière répressive - Administration de la preuve - Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile - Utilisation en justice - Limite - Interdiction d'utilisation dans le cadre de poursuites pénales

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

P.19.0566.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.1](#) Pas. nr. ...

Le droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention, n'empêche pas le juge pénal de tenir compte, dans l'appréciation de la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait punissable, des déclarations faites sous serment, devant lui, par des témoins contre lesquels ledit prévenu s'est constitué partie civile entre les mains du juge d'instruction du chef de faux serment, ou des déclarations faites sous serment, devant lui, par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Déclarations faites par des témoins contre lesquels une plainte a été déposée du chef de faux serment - Déclarations faites par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant - Empêchement d'en tenir compte pour l'appréciation de la cause - Portée

Matière répressive - Preuve testimoniale - Déclarations faites par des témoins contre lesquels une plainte a été déposée du chef de faux serment - Déclarations faites par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant - Empêchement d'en tenir compte pour l'appréciation de la cause - Portée

P.19.0772.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.4](#) Pas. nr. ...



Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et, dans ce cadre, cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, étant entendu que le ministère public supporte la charge de la preuve; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais peut également être apportée par le ministère public par d'autres moyens, de sorte que dans cette appréciation, le juge peut également prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu de l'état de récidive sans être tenu de déduire cet état de récidive de cette seule circonstance (1). (1) Cass. 8 mars 1988, RG 1960, Pas. 1987-1988, nr. 425.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 1er, 4° - Preuve de l'état de récidive - Existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée - Conditions - Portée

Matière répressive - Administration de la preuve - Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 1er, 4° - Preuve de l'état de récidive - Existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée - Conditions - Portée

P.19.0635.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.5](#) Pas. nr. ...

La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90quater, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination, ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90quater, § 1er, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (1). (1) Cass. 13 juin 2017, RG P.17.0450.N, Pas. 2017, n° 382 ; Cass. 14 octobre 2014, RG P.0507.N, Pas. 2014, n° 606 ; C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, L. ARNOU, "Het wegvallen van de nietigheidssanctie inzake het afluisteren vindt genade in de ogen van het Grondwettelijk Hof", N.C. 2018, 35-37.

Matière répressive - Administration de la preuve - Instruction en matière répressive - Instruction - Actes d'instruction - Mesure d'écoute - Formalités - Sanction de nullité - Loi supprimant la sanction de nullité - Portée

P.19.0834.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

Matière répressive - Preuve littérale - Divers - Roulage - Infractions - Constatation - Agents qualifiés - Procès-verbaux - Rédaction et signature



- Art. 3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0334.F 25 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190925.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque par le relevé des éléments de conviction soumis à la contradiction du prévenu, ils considèrent que le refus d'entendre un témoin à l'audience n'a aucune incidence sur la fiabilité de la preuve de la culpabilité et sur le caractère équitable du procès, les juges d'appel ne sont pas tenus de recenser en outre les éléments compensateurs leur permettant d'apprécier la fiabilité des accusations portées par ce témoin puisqu'ils ont estimé la preuve constituée sur la base d'éléments qui ne se confondent pas avec des déclarations attribuées à celui-ci.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Jurisdiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête en l'absence de l'inculpé - Prise en compte à titre de preuve - Conditions - Recensement des éléments compensateurs - Obligation

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

Pour admettre comme preuves des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu, au voeu des articles 6.1 et 6.3.d de la Convention, de rechercher: - s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin, - si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, - s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, permettant de contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Jurisdiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête en l'absence de l'inculpé - Prise en compte à titre de preuve

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la fiabilité d'une expertise est douteuse n'a, en règle, pour effet ni d'emporter l'irrecevabilité de l'ensemble des poursuites ni de dispenser le juge de l'examen, d'une part, des préventions auxquelles cet acte se rapporte en fonction des autres preuves régulièrement produites et, d'autre part, des préventions étrangères à la preuve critiquée (1). (1) Quant à l'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert, voir Cass. 20 décembre 2007, RG C.07.0307.N, Pas. 2007, n° 654. Voir aussi Cass. 15 mars 1985, RG 4439, Pas. 1985, n° 428 : « de la seule circonstance qu'un expert désigné par le juge pourrait être soupçonné de partialité ne saurait se déduire que la cause n'aurait pas été entendue équitablement; il en est ainsi spécialement lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de la prétendue partialité ». Et « l'avis émis par l'expert judiciaire, qu'il soit ou non intervenu au stade de l'information, ne bénéficie pas d'une force probante particulière; les juges en apprécient librement le contenu; rien ne les oblige à donner au rapport de l'homme de l'art plus de crédit qu'à celui du conseil technique de l'inculpé ou de la partie civile. » (Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1310.F, Pas. 2012, n° 701).

Matière répressive - Administration de la preuve - Caractère douteux d'une expertise - Conséquences quant à la recevabilité des poursuites et à l'obligation du juge d'examiner les préventions en fonction des autres preuves



- Art. 962 Code judiciaire

La conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve, la sanction de la violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat, et celle de la méconnaissance du droit à être jugé dans un délai raisonnable, ne sont pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais, lorsque ces irrégularités sont légalement constatées par le juge du fond, respectivement la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal, l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité et l'atténuation de la sanction prononcée voire comminée par la loi (1). (1) Voir (juridictions d'instructions) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39, et concl. « dit en substance » du MP et note signée M.N.B. ; Fr. LUGENTZ, La Preuve en matière pénale - Sanction des irrégularités, Anthemis, Limal, 2017, pp. 195 et sq.

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité d'un élément de preuve - Violation des droits à la concertation préalable, à l'assistance d'un avocat et à être jugé dans un délai raisonnable - Constatation par le juge du fond - Sanction

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Le défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect n'a pas, en règle, pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense ou qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu; lorsque le juge envisage une autre sanction au défaut d'assistance d'un avocat au cours de l'audition que celle prévue par la loi, il lui appartient de vérifier quel est l'impact concret de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de la défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606, § 8 (relatif à une telle audition « à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité ») ; Cour eur. D.H. 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, Salduz c. Turquie).

Matière répressive - Administration de la preuve - Droit à un procès équitable - Défaut d'assistance d'un avocat - Violation des droits de la défense

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Le juge du fond apprécie en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, il a pu légalement déduire, à la fois, l'irrégularité même des actes d'instruction ou de poursuite et les conséquences qu'il y a attachées (1), lorsqu'elles ne sont pas celles comminées par la loi. (1) Voy. Cass. 27 février 2019, RG P.18.1121.F, Pas. 2019, nr. 126.

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité d'un élément de preuve - Conséquences quant au droit à un procès équitable - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle marginal de la Cour

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



L'équilibre des droits entre les parties n'épuise pas la notion de procès équitable; l'idéal de justice en est également une composante; il en résulte que le poids de l'intérêt public à la poursuite d'une infraction et au jugement de ses auteurs peut être pris en considération et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F/7, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger) ; voir Cour eur. D.H., 1er mars 2007, requête n° 5935/02, Heglás c. République tchèque, § 86 et 87 ; Cour eur. D.H., 11 juillet 2006, Jalloh c. Allemagne, requête n° 54810/00, § 97.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable - Mise en balance de l'intérêt public et de l'intérêt des parties

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'un suspect consent sans l'assistance d'un avocat des déclarations qui incriminent également des tiers, la preuve ainsi recueillie à charge de ceux-ci n'est pas, en soi, irrégulière; sans préjudice de la possibilité pour lui de revenir sur leur contenu, le suspect n'agit alors que comme un témoin dont la déposition, pour être reçue, ne doit pas être faite en la présence d'un conseil (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F (3ème moyen), concl. M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2012, n° 447 ; voir Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210, § 7.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat - Déclarations incriminant également des tiers - Incidence sur la régularité de la preuve

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Pour décider qu'il y a lieu d'écarter une preuve irrégulière au motif que son utilisation viole le droit à un procès équitable, le juge doit déterminer si la procédure a été équitable; il lui appartient, à cette fin, de vérifier si les droits de la défense ont été respectés (1). (1) Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (en cause de C.-S., quant à la preuve obtenue à l'étranger), Rev. dr. pén. crim., 2014, pp. 834 et sq., note F. LUGENTZ ; voir Cour eur. D.H., 28 juillet 2009, requête n° 18704/05, Lee Davies c. Belgique.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Ecartement - Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable - Respect des droits de la défense - Vérification par le juge

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

La garantie du procès équitable ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier la pertinence d'un devoir d'instruction réclamé par une des parties, et ne lui interdit dès lors pas de considérer que la cause est en état d'être jugée sans que le devoir sollicité, inutile à la manifestation de la vérité, ait été prescrit (1); de la seule circonstance que le test du polygraphe demandé par l'inculpé lui a été refusé par la chambre des mises en accusation comme n'étant pas, compte tenu de l'objet du test sollicité, apte à éclairer la solution du litige, il ne se déduit pas que l'instruction de la cause, prise dans son ensemble, n'a pas été faite à charge et à décharge, ni dès lors que la tenue d'un procès équitable se soit avérée impossible devant la juridiction de jugement (2). (1) Voir, quant à la demande au juge du fond de faire entendre un témoin, Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. MP ; Cass. 15 novembre 2017, RG P.17.0150.F, Pas. 2017, n° 647. (2) Voir Cass. 15 mai 2001, RG P.99.1478.N, Pas. 2001, n° 282 (réponse au 2ème moyen, disponible sur [juridat.be](#)).

Matière répressive - Divers - Juridiction de jugement - Procès équitable - Demande d'un devoir d'instruction - Polygraphe - Refus de la juridiction d'instruction - Incidence sur l'équité du procès

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0356.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#) Pas. nr. ...

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale immunise les preuves irrégulières lorsque la forme transgressée n'est pas prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité n'atteint pas la fiabilité de la preuve, et lorsque celle-ci peut être utilisée sans que le procès en devienne inéquitable; cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles contreviennent à un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109. § 14 ; Cass., 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 7, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué.

Matière répressive - Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Violation d'un droit garanti par une règle de droit interne ou par un traité international - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Le contrôle que le juge effectue quant à l'admissibilité d'une preuve au regard des conditions fixées par l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue un recours effectif répondant au prescrit de l'article 13 de la Convention (1). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 15.

Matière répressive - Administration de la preuve - Droit à un recours effectif - Preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Contrôle par le juge de l'admissibilité de cette preuve à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0104.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1). (1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Matière répressive - Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

P.18.1259.N 30 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

Matière répressive - Administration de la preuve - Douanes et accises - Traités et engagements internationaux - Union européenne - Convention du 18 décembre 1997 - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Portée

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Matière répressive - Administration de la preuve - Douanes et accises - Traités et engagements internationaux - Union européenne - Règlement (CE) n° 515/97 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Obligation de se fonder sur d'autres instruments d'entraide internationale - Portée

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises



Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 10.1 et 17.3 de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004, que les informations et documents obtenus à la suite d'une demande d'assistance au titre de l'accord de coopération douanière précité en vue d'assurer la bonne application de la législation douanière et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière, peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions à la législation douanière qui faisaient l'objet de la demande de coopération et ni l'article 10.2 de l'accord de coopération douanière précité, qui prévoit que cette assistance ne préjuge pas les règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale, ni l'article 10.3 dudit accord, qui précise que l'assistance pour le recouvrement de droits, de taxes ou d'amendes, l'arrestation et la détention de personnes, la saisie et la confiscation de biens ne sont pas couvertes par cet accord, ne permettent de statuer autrement dès lors que la possibilité de solliciter l'assistance des autorités chinoises dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière pénale n'exclut pas que les éléments obtenus en vertu de l'accord de coopération douanière précité puissent être utilisés par l'administration dans le cadre d'une procédure pénale engagée par celle-ci et de la procédure fiscale connexe; l'exception prévue à l'article 10.3 précité concerne spécifiquement l'hypothèse où les droits, taxes et amendes ont déjà été établis, et non celle où l'exigibilité des droits ne l'a pas encore été; si la demande d'assistance adressée aux autorités chinoises au titre de l'accord de coopération douanière précité l'a été en vue de la bonne application de la législation douanière et de la prévention, la recherche et la répression d'opérations contraires à celle-ci au sens de l'article 10.1 dudit accord, le demandeur d'assistance, s'il entend utiliser les informations et documents obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière qui ont fait l'objet de la demande de coopération, n'est pas tenu d'obtenir, à cette fin, l'accord écrit préalable des autorités chinoises prévu à l'article 17.4, deuxième et troisième phrases, dudit accord de coopération douanière dès lors que les informations et documents obtenus seront ensuite utilisés aux fins de cet accord, conformément à l'article 17.4, première phrase, de celui-ci.

Matière répressive - Administration de la preuve - Douanes et accises - Traités et engagements internationaux - Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Accord des autorités chinoises - Portée

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises



Il résulte de la disposition de l'article 272, première phrase, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 qu'une force probante particulière s'attache aux procès-verbaux des agents, en ce sens que les constatations faites personnellement par le verbalisateur et consignées dans ce procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire, cette preuve contraire pouvant être apportée par tous les moyens de preuve que le juge appréciera; la force probante particulière se rapporte uniquement à l'élément matériel de l'infraction en matière de douanes ou d'accises et non à l'élément moral de celle-ci, et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré ne s'opposent pas à ce que la force probante particulière s'attache non seulement aux constatations faites personnellement par les verbalisateurs concernant l'élément matériel de l'infraction, mais aussi à la description par le verbalisateur des actes de recherche relatifs à cet élément, et la circonstance que le verbalisateur décrive dans le procès-verbal les actes de recherche qu'il a accomplis n'entraîne pas qu'il est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet de sa mission de recherche et qu'il convient d'ôter leur force probante particulière aux constatations qu'il a opérées en la matière (1). (1) Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.0545.F, Pas. 2006, n° 459, R.W. 2008-09, 1043 et note E. VAN DOOREN, « De bijzondere wettelijke bewijswaarde van het proces-verbaal inzake douane en accijnzen » ; Cour const. 14 février 2001, arrêt 16/2001, B.12.3 ; Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1399.N, Pas. 1997, n° 186 ; Cass. 14 décembre 1988, RG n° 6707, Pas. 1988-89, n° 225 ; D HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », R.W. 1980-81, 1353-1394 (partie I) et 1433-1458 (partie II), spéc. 1381.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Constatations faites personnellement concernant l'élément matériel de l'infraction - Description des actes d'information - Portée - Douanes et accises - Force probante particulière des procès-verbaux des agents

P.18.0815.N 23 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2](#) Pas. nr. ...

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Droit de l'environnement - Abandon de déchets - Utilisation de terres excavées comme soi - Interdiction - Régime dérogatoire

- Art. 158, 7°, et 164, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 24 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 12 Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

- Art. 12, § 1er Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

P.18.1191.F 27 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.1](#) Pas. nr. ...



La valeur probante spéciale que l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière attache aux procès-verbaux visés par cette disposition ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission quant aux éléments constitutifs de l'infraction et aux circonstances y afférentes, en ce compris la mention qu'une copie du procès-verbal a été envoyée au contrevenant et la date d'envoi; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisant a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1272.N, Pas. 2017, n° 567, également relatif à la valeur probante spéciale attachée, en vertu de l'art. 62, al. 1er, de la loi sur la circulation routière, au procès-verbal mentionnant l'envoi, en application de l'art. 67ter, al. 2, à la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur avec lequel une infraction a été commise, de la demande de renseignements, jointe à la copie du procès-verbal. La Cour considère par ailleurs que « le non-respect du délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de la loi [sur] la circulation routière [- soit le délai de 14 jours prévu pour communiquer la copie du procès-verbal -], n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de constatation de la contravention mais a uniquement pour conséquence que ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière et ne vaut que comme renseignement dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. » (Cass., 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n°438; Cass., 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n°116; Cass., 25 mai 1999, RG P.97.1008.N, Pas. 1999, n° 305; voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0859.F, Pas. 2014, n° 666). Ne faut-il pas dès lors, même si la Cour ne le dit pas expressis verbis, considérer, comme le demandeur, qu'il en est de même pour la valeur probante du procès-verbal mentionnant l'envoi de documents en application de l'art. 67ter, al. 2, lorsque ce procès-verbal a été établi après l'expiration du délai - identique - de 14 jours prévu à l'article 67ter, alinéa 2 ? Quant à la portée de cette valeur probante, voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 23 (2ème moyen, 2de branche) et réf. en note (« Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible »). (MNB)

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi sur la circulation routière, article 62, alinéa 1er - Procès-verbaux - Valeur probante spéciale

- Art. 62 et 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.1028.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.1](#) Pas. nr. ...

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères, énoncés par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, à titre de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même convention; à cet égard, il est essentiel que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation
- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention, tout accusé a droit également à interroger ou faire interroger les témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent toutefois pas à un prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience, le prévenu étant appelé à démontrer et à motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité et il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril; le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique et qui peuvent concerner notamment l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions que le témoin va faire eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits et la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre en qualité de témoin, dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures, mais le juge n'est pas tenu, en rejetant la demande d'audition à l'audience de témoins à décharge sous serment d'énoncer les critères relatifs à l'audition de témoins à charge (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Impact sur le procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.18.1188.F 20 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen. (M.N.B.)

Matière répressive - Administration de la preuve - Restriction par la loi du droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces - Compatibilité avec l'article 6, § 1er de la Conv. D.H.

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
 - Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Matière répressive - Administration de la preuve - Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
-

P.19.0097.F 6 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'utilisateur d'un numéro d'appel aurait été identifié en violation de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les juridictions d'instruction, statuant en matière de détention préventive, à écarter cette information, en dehors des trois hypothèses où l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle sanction (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566, avec concl. MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Juridiction d'instruction statuant en matière de détention préventive - Identification de l'utilisateur d'un numéro d'appel - Violation de l'article 46bis C.I.cr.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...



Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

Matière répressive - Administration de la preuve - Règle dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement - Non-respect - Incidence sur la recevabilité des poursuites

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0826.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.13](#) Pas. nr. ...

Sous réserve de ne pas déduire, de ses constatations en fait, des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, le juge apprécie souverainement, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et qui ont été régulièrement soumis au débat contradictoire; ainsi, lorsqu'il examine les éléments d'une infraction impliquant des violences, le juge peut s'estimer convaincu par les déclarations des victimes consignées dans des procès-verbaux, corroborées par une expertise ou d'autres pièces, certaines de ces victimes fussent-elles parties à la cause, et ne pas s'estimer convaincu par les déclarations des prévenus (1). (1) Cass. 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, Pas. 2008, n° 53.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Valeur probante - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.18.0790.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.3](#) Pas. nr. ...



La juridiction d'appel, qui a considéré que les ordonnances par lesquelles les mesures d'écoute ont été ordonnées trouvent une justification suffisante dans d'autres indices dont elles font mention et qui fondent la mesure d'écoute nonobstant la nullité de la perquisition, n'a donc pas omis d'examiner le lien entre la perquisition frappée de nullité et la mesure d'écoute, et a légalement justifié la décision de ne pas écarter la preuve obtenue grâce aux mesures d'écoute (1). (1) Cass. 10 mai 2016, RG P.15.1643.N, Pas. 2016, n° 310 et N.C. 2017.155, note B. DE SMET, "Voegen van stukken aan het dossier en verwijderen van stukken wegens de 'fruit of the poisonous tree'-doctrine"; J. MEESE, "Het bewijs in strafzaken", P. TAELMAN (dir.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, XListe postuniversitaire cyclus Willy Delva, Malines, Wolters Kluwer, 2016, 537.

Matière répressive - Administration de la preuve - Mesures d'écoute - Indices justifiant des mesures d'écoute partiellement fondés sur une perquisition déclarée illégale - Portée

P.18.0924.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.2](#) Pas. nr. 705

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement, n'a pas été respectée.

Matière répressive - Administration de la preuve - Règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement - Non-respect - Incidence sur la recevabilité des poursuites

P.18.1240.F 12 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181212.4](#) Pas. nr. 707

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'étant pas prescrite à peine de nullité, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière, que lorsqu'il précise comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Actes d'instructions accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction - Sanction

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Pour apprécier si l'usage d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement est contraire au droit à un procès équitable, la chambre des mises en accusation peut prendre en considération, notamment, le caractère non intentionnel ou excusable de l'illicéité commise par les autorités, ou le fait que celle-ci est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Contrôle de la régularité de la procédure par la chambre des mises en accusation - Preuve irrégulière - Admissibilité - Usage contraire au droit à un procès équitable - Appréciation

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0896.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#) Pas. nr. 703



La valeur probante spéciale des procès-verbaux, en vertu de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ne s'applique pas lorsque l'auteur d'un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction qui en fait l'objet; la seule circonstance que le verbalisateur, auteur du procès-verbal, soit dans la circulation, qu'il constate, à cette occasion, des infractions dont il dresse le procès-verbal et qu'après ces constatations, il soit confronté au contrevenant, ne suffit pas à conclure à l'implication personnelle du verbalisateur (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1055.N, Pas. 2017, n° 443.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée - Présence du verbalisateur dans la circulation

Il ne résulte pas de la circonstance que le juge décide qu'un verbalisateur n'est pas personnellement impliqué et que les observations sensorielles mentionnées dans le procès-verbal sont, par conséquent, dotées d'une valeur probante spéciale, que le contrevenant ne puisse plus se défendre concernant ces constatations.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Décision du juge selon laquelle le verbalisateur n'est pas personnellement impliqué dans l'infraction verbalisée

L'implication du verbalisateur ne résulte pas du seul fait qu'il mentionne dans son procès-verbal ne pas être personnellement impliqué; il appartient au juge de décider si un verbalisateur est effectivement impliqué personnellement.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée - Présence du verbalisateur dans la circulation - Déclaration du verbalisateur qu'il n'est pas personnellement impliqué

P.18.1153.F 21 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.4](#) Pas. nr. 656

Ni l'article 5 de la Convention, ni aucune autre disposition n'interdisent à la juridiction d'instruction d'examiner la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt sur la base de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Matière répressive - Administration de la preuve - Détention préventive - Juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'enquête précédant la délivrance du mandat d'arrêt - Fondement légal

- Art. 16 et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0506.N 20 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.3](#) Pas. nr. 645



L'obligation faite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle de tenir note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience ne s'applique pas aux juridictions répressives statuant en degré d'appel, et cette disposition ne requiert pas davantage que le jugement ou l'arrêt consigne la teneur principale des témoignages; l'absence de mention, dans le procès-verbal de l'audience, le jugement ou l'arrêt, des principales déclarations faites par les témoins entendus à l'audience n'emporte pas violation de l'article 149 de la Constitution ni méconnaissance d'une quelconque obligation de motivation dans le chef du juge et n'empêche pas davantage la Cour d'exercer son contrôle de légalité et, à cet égard, le fait que l'absence de consignation des déclarations des témoins rende impossible tout contrôle de l'appréciation de la preuve ou du respect de la force probante de ces déclarations par le juge, est sans incidence (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0380.N, Pas. 2007, n° 462; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 2388.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Appel - Témoins entendus à l'audience - Signature des principales déclarations par le greffier

P.18.0688.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#) Pas. nr. 647

L'action publique et le droit de l'exercer trouvent leur origine dans la commission du fait qualifié infraction, indépendamment de la manière dont elle est ultérieurement exercée et de la manière de recueillir les preuves, de sorte qu'en règle, la sanction de l'irrégularité d'éléments de preuve ne consiste pas en l'irrecevabilité de l'action publique, mais en l'obligation pour le juge d'écarter ces éléments irréguliers et de ne fonder ensuite sa décision que sur les autres éléments de preuve éventuellement existants, dans la mesure où ils ont été obtenus de manière régulière sans découler simplement des éléments irréguliers ou leur être indissociablement mêlés; par contre, le juge ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que s'il est établi que, malgré le fait d'avoir écarté les éléments de preuve irréguliers, il est devenu absolument impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Généralités - Irrégularité d'éléments de preuve - Recevabilité de l'action publique

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité d'éléments de preuve

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité d'éléments de preuve - Autres éléments de preuve

Le droit au silence garanti par les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour toute personne poursuivie du chef d'un fait infractionnel de ne pas contribuer à sa propre incrimination; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, celui qui fait l'objet de poursuites ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre, ce dont il résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été porté atteinte au caractère équitable de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Droit au silence - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction



Pour que le juge soit tenu d'écarter des éléments de preuve en raison de la violation du droit au silence d'un prévenu découlant du recueil de ces éléments dans le cadre d'une enquête administrative à laquelle ce prévenu était tenu de coopérer sous la menace d'une sanction pénale, il est requis que le prévenu était à considérer, au moment de cette enquête, comme une personne faisant l'objet de poursuites au sens des articles 6, § 1er et 3, de la Convention, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui suppose qu'une instruction judiciaire était ouverte à son encontre ou, à tout le moins, que l'ouverture d'une telle instruction était en vue; en revanche, le droit au silence ne s'applique pas à des enquêtes purement administratives dont le seul but est de procéder à des constatations matérielles en vue du respect de la réglementation applicable, sans que la personne qui en fait l'objet soit incriminée ou menacée de poursuites pénales.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Droit au silence - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction - Enquêtes purement administratives

P.18.0787.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#) Pas. nr. 630

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal, il est requis que soit établie la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, sans qu'il soit requis que le juge pénal ait connaissance de l'infraction exacte ayant généré les avantages patrimoniaux; il suffit que les éléments factuels de l'espèce permettent au juge d'exclure toute provenance ou origine légale (1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1162.N, Pas. 2013, n° 453.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction de blanchiment

- Art. 42, 3° et 505, al. 1er, 2° Code pénal

P.18.0516.N 30 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prescrit pas de moyen de preuve particulier, le juge en matière répressive examine souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement présentés et soumis à la contradiction des parties, et peut, ce faisant, tenir compte de toutes les présomptions de nature factuelle qui assoient son intime conviction de la culpabilité du prévenu; ainsi, le juge saisi de faits d'abus de confiance et qui tient pour constant le fait qu'une société a effectué des paiements qui semblent constituer, sur la base des éléments du dossier répressif, l'infraction poursuivie commise au préjudice de cette société, peut demander au prévenu ayant effectué les paiements en qualité d'administrateur, de fournir une justification admissible à ce propos, à défaut de laquelle le juge peut décider, en se fondant sur une présomption de fait, que cet administrateur n'a pas utilisé les fonds dans l'intérêt de la société, mais, au contraire, les a détournés au sens de l'article 491 du Code pénal, sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence.

Matière répressive - Présomptions - Abus de confiance - Présomption de fait - Appréciation

P.18.0235.F 3 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.1](#) Pas. nr. 522

L'article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique n'a pas pour objet d'interdire la production d'une lettre échangée avec son conseil par le confident de l'avocat, appelé à se défendre en justice.

Matière répressive - Administration de la preuve - Régularité - Courrier échangé entre le client et son avocat - Production en justice par le client pour assurer sa défense - Code de déontologie de l'avocat, article 1.2



- Art. 458 Code pénal

.....
L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Régularité - Courrier échangé entre le client et son avocat - Secret professionnel - Production en justice par le client pour assurer sa défense - Légalité

- Art. 458 Code pénal

P.18.0770.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Présomptions - Urbanisme - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
Il ne résulte pas de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation concernant les éléments invoqués par un prévenu à titre de quelconque preuve qu'une construction a été érigée après l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962, mais avant le premier établissement du plan régional; le juge est bel et bien habilité à apprécier s'il a été démontré par les éléments de preuve invoqués que la construction date de la période précitée et ce, nonobstant la preuve contraire à apporter par les parties poursuivantes.

Matière répressive - Présomptions - Urbanisme - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Éléments invoqués par le prévenu qui se prévaut de la présomption - Appréciation par le juge

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

P.18.0217.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.6](#) Pas. nr. ...



L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1250.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.4](#) Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de la valeur probante des déclarations de personnes n'ayant pas fait de déclarations relatives à la culpabilité du prévenu ou du résultat de leur intervention, le juge apprécie souverainement s'il est nécessaire, opportun et approprié d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, telle une audition de témoins, à la condition que le droit du prévenu à un procès équitable dans son ensemble ne s'en trouve pas méconnu.

Matière répressive - Preuve testimoniale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.1252.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.5](#) Pas. nr. ...

La conduite d'un véhicule à moteur en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve, lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine, est spécialement réglementée par la loi (1), de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils en cause (2). (1) Voir Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1043.F, Pas. 2008, n° 671. (2) Cass. 12 mars 2014, RG P.13.1880.F, Pas. 2014, n° 202.

Matière répressive - Administration de la preuve

- Art. 34 et 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

La circonstance qu'il n'apparaît pas expressément des constatations des agents verbalisateurs ou de toute pièce du dossier répressif que l'appareil d'analyse de l'haleine utilisé satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne constitue pas une présomption de violation des règles qui y sont prévues, dès lors que le juge est tenu de vérifier, par une appréciation en fait, s'il ressort des éléments de l'affaire qu'une formalité n'a pas été respectée et, le cas échéant, d'en évaluer l'impact sur la fiabilité de la preuve et le droit à un procès équitable.

Matière répressive - Administration de la preuve

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...



La disposition de l'article 519, § 1er, 2°, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, ne déroge pas à la règle de la libre appréciation par le juge pénal en vertu de laquelle il n'existe pas de hiérarchie légale entre les différentes preuves qui ont été régulièrement produites devant le juge pénal et que les parties ont pu contredire, sauf en ce qui concerne les infractions pour lesquelles la loi prescrit un mode spécial de preuve; ainsi, les constatations effectuées par un huissier de justice, à la requête d'un particulier, qui se rapportent à des faits purement matériels, n'ont valeur que de renseignement soumis à l'appréciation souveraine du juge pénal.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Huissier de justice - Constatations portant sur des faits purement matériels effectuées à la requête d'un particulier - Appréciation souveraine des preuves par le juge pénal - Compatibilité

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement est décidée non seulement si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, mais également lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; ainsi, dans les cas où il n'a pas prévu de sanction de nullité, le législateur laisse au juge le soin de décider, sur la base des autres critères légaux, s'il convient ou non de prononcer la nullité de la preuve obtenue irrégulièrement, et de garantir de la sorte la protection juridique des parties au procès.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Sanction de nullité - Application

L'article 90ter du Code d'instruction criminelle est une norme accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise; il s'agit d'une norme qui, en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, autorise l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

Matière répressive - Administration de la preuve - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Norme prévue à l'article 90ter du Code d'instruction criminelle - Nature

L'obtention de preuves en matière pénale ne saurait être comparée au mode d'exercice des droits de la défense; l'absence d'une disposition comparable à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale quant à l'exercice des droits de la défense ne saurait donc entraîner la méconnaissance du principe général du droit relatif à l'égalité des armes.

Matière répressive - Administration de la preuve - Obtention de la preuve en matière répressive - Mode d'exercice des droits de la défense - Comparabilité

Le juge ne doit pas ordonner d'enquête, à effet d'entendre un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations incriminantes; en effet, le prévenu peut, à l'audience, demander au juge d'être confronté au coprévenu et poser toutes questions ou formuler toutes remarques dans le but de renverser les déclarations à charge, de les faire adapter ou clarifier.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Audition de témoins à l'audience - Coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations incriminantes - Conséquence - Mission du juge



Le seul fait qu'un prévenu allègue que l'instruction comporte des irrégularités qu'il souhaite vérifier n'implique pas que le juge soit tenu, à l'audience, d'entendre en qualité de témoins les personnes que le prévenu désigne comme celles susceptibles de fournir de plus amples informations à ce sujet, lorsque le juge est à même de déduire d'autres éléments soumis à contradiction que les irrégularités alléguées n'ont pas été commises, qu'elles ne doivent pas entraîner l'exclusion d'éléments de preuve ou qu'elles sont dénuées d'intérêt pour l'examen ultérieur de la cause.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Audition de témoins à l'audience - Allégation d'un prévenu que l'instruction comporte des irrégularités qu'il entend contrôler - Conséquence - Mission du juge

Le recueil d'éléments de preuve constituant une atteinte à un des droits fondamentaux consacrés au titre II de la Constitution fait l'objet d'une décision prise par un juge impartial et indépendant et n'est pas un acte réglementaire ou administratif; la personne à l'égard de laquelle une telle mesure d'instruction a été ordonnée se trouve dans une situation juridique non comparable à celle de la personne faisant l'objet d'un acte administratif.

Matière répressive - Administration de la preuve - Recueil de moyens de preuve constituant une violation d'un des droits fondamentaux consacrés au Titre II de la Constitution - Nature

La violation, par une mesure d'instruction, d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut effectivement être soulevée dans le cadre de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale; le fait que la violation constatée d'un droit fondamental par une mesure d'instruction ne conduise pas nécessairement à l'exclusion de la preuve n'empêche pas la méconnaissance du droit fondamental en question ni du droit à un recours effectif, dès lors que la victime d'une telle violation dispose d'autres voies de recours, telles qu'une action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil (1). (1) Voir Conv. eur. D. H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique, point 62.

Matière répressive - Administration de la preuve - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Invocation de la violation par une mesure d'instruction d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Pas de nécessité d'exclure la preuve

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats; cette règle s'applique également aux irrégularités qui impliquent la violation d'une disposition d'ordre public (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Matière répressive - Administration de la preuve - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Irrégularités n'entraînant pas la nullité d'éléments de preuve ou leur écartement des débats et impliquant la violation d'une disposition d'ordre public

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les irrégularités par lesquelles aucune condition formelle prescrite à peine de nullité n'est enfreinte et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont énoncées, ne sont pas déclarées nulles ni écartées des débats.

Matière répressive - Administration de la preuve - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Autres irrégularités



Il suit de l'article 90ter, § 1er, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle que la mesure d'instruction consistant en une écoute directe peut être ordonnée à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions bien précises, à l'égard de moyens de communication ou de systèmes informatiques régulièrement utilisés par un suspect, à l'égard des lieux que cette personne est présumée fréquenter et à l'égard de la personne présumée être en communication régulière avec un suspect; les lieux désignés peuvent également être un domicile et les conditions d'application sont identiques dans tous ces cas, l'article 90octies du Code d'instruction criminelle prescrivant des conditions complémentaires si la mesure d'instruction porte sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence, les moyens de communication ou les systèmes informatiques d'un avocat ou d'un médecin (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2003, RG P.03.0412.F, Pas. 2003, n° 208.

Matière répressive - Administration de la preuve - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Interception, prise de connaissance, consultation et enregistrement, en tout ou en partie, de communications ou de données d'un système informatique non accessibles au public - Ecoute directe - Lieux - Notion

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la constatation qu'une mesure d'instruction précise enfreint l'article 8 de la Convention n'implique pas nécessairement que la preuve obtenue grâce à cette mesure d'instruction ne puisse plus être utilisée dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu; cette violation constatée, il convient de vérifier si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, en examinant la procédure dans son ensemble; à cet égard, il y a lieu d'être attentif, notamment, aux circonstances dans lesquelles la preuve a été obtenue et à la possible atteinte portée à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cour eur. D.H. 31 janvier 2017, Kalneniene c. Belgique.

Matière répressive - Administration de la preuve - Mesure d'instruction - Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

P.17.0994.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que l'irrégularité commise, dans la mesure où le respect des conditions formelles concernées n'est pas prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve, mais que le juge est tenu de vérifier concrètement si elle entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 6 septembre 2016, RG P.15.1105.N, Pas. 2016, n° 459 ; Cass. 11 mai 2016, RG P.16.0154.F, Pas. 2016, n° 313.

Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve obtenu irrégulièrement - Admissibilité - Enregistrement sonore secret de conservations tenues dans la sphère familiale - Violation de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée des participants aux conversations - Appréciation par le juge - Nature - Critères

P.17.1222.F 16 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas. 2013, n° 690, et réf. en note ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le Recel et le Blanchiment », in Les Infractions - Vol. 1er : Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 557-566, spéc. réf. en notes 148 et s.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Blanchiment - Conditions d'application -



Infraction primaire - Appréciation par le juge - Nature
- Art. 505 Code pénal

P.17.1135.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.2](#) Pas. nr. ...

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, oblige l'État, si une personne invoque de manière crédible avoir été traitée par des fonctionnaires de police d'une manière qui implique une infraction à cette disposition, à mener une enquête officielle, indépendante et objective qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables.

Matière répressive - Administration de la preuve - Conv. D.H., article 3 - Invocation crédible du recours à la violence policière non justifiée

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, si une personne a été victime de violences lors d'une confrontation avec la police, il existe une forte présomption que les autorités policières en sont responsables, sans qu'il en résulte toutefois que la juridiction d'instruction doit admettre que cette violence n'était pas strictement nécessaire; la juridiction d'instruction se prononce souverainement à cet égard.

Matière répressive - Administration de la preuve - Conv. D.H., article 3 - Violences lors d'une confrontation avec la police

P.17.0872.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal estime qu'il est indiqué d'entendre un témoin à l'audience dans le souci de la manifestation de la vérité ou du respect des droits de la défense, aucune disposition légale ne lui interdit de demander d'office au ministère public ou aux parties de convoquer ou de citer un témoin pour procéder à son audition lors d'une audience ultérieure (1). (1) D. DE WOLF, « De onderzoeksbevoegdheid van de rechter in de correctionele procedure: noodzakelijke instrumenten voor de waarheidsvinding », NC 2010, 93-99.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Audition de témoins - Demande adressée d'office par le juge au ministère public ou aux parties

P.17.0841.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.4](#) Pas. nr. ...

Il appartient à quiconque se plaint d'avoir été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention de rendre admissible, au moyen d'éléments dignes de foi tels des photographies ou des certificats médicaux, qu'il a subi des blessures lors de son arrestation ou de sa privation de liberté, et il appartient au juge d'apprécier souverainement si les pièces produites par le plaignant rendent suffisamment plausible qu'il a subi les blessures lors de son arrestation ou de sa détention; la circonstance que les pièces ont été établies immédiatement ou très peu de temps après sa libération constitue un facteur important, mais non déterminant à cet égard et, dès lors, le juge peut décider, sur la base des éléments concrets de la cause, que de telles pièces ne rendent pas suffisamment admissible que les blessures constatées ont été subies lors de l'arrestation ou de la détention.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Personne victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention - Éléments de preuve établis immédiatement ou très peu de temps après la mise en liberté - Appréciation par le juge

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention, il existe une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables et il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard; s'il n'y parvient pas, une violation de la Convention est établie dans le chef de l'État (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, Assenov et crts c. Bulgarie, § 92-102; Cour eur. D.H., 1er juillet 2004, Bakbak c. Turquie, § 47 ; Cour eur. D.H., 23 février 2006, Ognyanova et Choban c. Bulgarie, § 94-95 ; Cour eur. D.H., 10 mars 2009, Turan Cakir c. Belgique, § 54 ; Cour eur. D.H., 4 novembre 2010, Darraj c. France, § 36 ; Cour eur. D.H., 9 octobre 2012, Mikiashvili c. Georgie, § 69-71 ; Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217.

Matière répressive - Présomptions - Personne victime de violences lors de son arrestation ou de sa détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0004.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.1](#) Pas. nr. ...

Ne contient pas un grief de violation de la foi due aux actes le moyen qui reproche à la décision attaquée de ne pas conférer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme les effets que ceux que le demandeur lui prête (1). (1) La Cour a déjà dit en ce sens que « le moyen [qui] ne reproche pas à l'arrêt de considérer [qu'un] jugement [...] contient une énonciation qui n'y figure pas ou ne contient pas une énonciation qui y figure, mais uniquement de méconnaître la portée exacte de ce jugement [...] ne constitue pas un grief de violation de la foi due aux actes [et est dès lors] irrecevable. » (Cass. 26 octobre 2000, RG C.99.0060.F, Pas. 2000, n° 577). Voir aussi Cass. 19 octobre 2000, RG C.99.0245.F, Pas. 2000, n° 561 (quant à des avertissements-extraits de rôle) ; Cass. 20 février 2003, RG C.01.0504.F, Pas. 2003, n° 120 (quant à une ordonnance déclarant fondée une demande de cessation) ; Cass. 3 mars 2005, RG C.04.0296.F, Pas. 2005, n° 133 (quant à des conclusions) ; Cass. 22 juillet 2008, RG P.08.0965.F, Pas. 2008, n° 425 (quant à l'appréciation de la valeur probante d'un rapport) ; Ph. GÉRARD, Hakim BOULARBAH et Jean-François VAN DROOGHENBROECK, « Pourvoi en cassation en matière civile », R.P.D.B., Bruylant, 2012, n° 541 à 543 et références en notes 1060 et 1070.

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes - Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme - Interprétation

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

P.17.0882.N 20 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.3](#) Pas. nr. ...

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou écartées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution qui vise la protection de la vie privée (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Matière répressive - Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de



preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Matière répressive - Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

P.17.0737.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.5](#) Pas. nr. ...

L'article 961/2 du Code judiciaire ne s'applique pas au régime de la preuve en matière répressive.

Matière répressive - Preuve littérale - Généralités - Article 961/2 du Code judiciaire - Applicabilité

Matière répressive - Preuve testimoniale - Preuve testimoniale sous la forme de déclarations écrites - Article 961/2 du Code judiciaire - Applicabilité

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...

Le serment prêté par un interprète est régulier, même s'il n'est pas énoncé littéralement dans les termes prescrits à l'article 27 de la loi du 10 avril 2014, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et impose à l'interprète les mêmes obligations.

Matière répressive - Serment - Serment prêté par un interprète - Forme

P.17.1055.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.7](#) Pas. nr. ...

L'article 417, alinéa 3, du Code pénal n'introduit pas de présomption irréfragable de la nécessité immédiate de défense, mais une présomption qui peut être renversée par la partie poursuivante et il n'exclut pas que le juge, qui constate que le fait s'est produit en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, commis avec violence envers des personnes, examine si la défense est proportionnelle à la violence exercée (1). (1) Contra: Cass. 3 mars 1941 (Bull. et Pas., 1941, I, p. 61).

Matière répressive - Présomptions - Coups et blessures et homicide volontaires - Justification - Article 417, alinéa 3, du Code pénal - Présomption de nécessité immédiate de défense - Nature

- Art. 417, al. 3 Code pénal

P.17.1037.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.7](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stage de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides



- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le procès équitable - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Rien ne s'oppose à ce qu'un juge déduise la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait déterminé d'éléments qui se sont produits après l'accomplissement dudit fait.

Matière répressive - Généralités - Prévenu coupable du chef d'un fait déterminé - Culpabilité déduite d'éléments qui se sont produits après le fait



La question de savoir si le juge qui doit se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit, être appréciée à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; à cet égard, il est essentiel que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, mais cela n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec les concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0411.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire de Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée et, par conséquent, cet élément de preuve n'est écarté, que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.1103.N, Pas. 2016, n° 8; Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.1302.N, Pas. 2007, n° 613.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Nullité

P.17.0385.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.3](#) Pas. nr. 719

En principe, l'article 870 du Code judiciaire et les articles 1315, 1316 et 1349 du Code civil ne sont pas applicables en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2001, RG D.01.0009.N, Pas. 2001, n° 717 (en matière disciplinaire); Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, Pas. 1999, n° 483 (en matière disciplinaire); D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Comm. Straf., n° 2.

Matière répressive - Présomptions - Application des articles 870 du Code judiciaire, 1315, 1316 et 1346 du Code civil - Principe

P.17.0888.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5](#) Pas. nr. 709

À défaut d'envoi du procès-verbal d'infraction au contrevenant en temps utile, tel que visé à l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière; toutefois, les constatations qu'il contient continuent à valoir à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1985, n° 116.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Procès-verbal d'infraction - Envoi tardif au contrevenant

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968



La perte, en raison du caractère tardif de l'envoi du procès-verbal et de l'impossibilité qui en découle de fournir la preuve contraire des constatations matérielles, de la valeur probante particulière dont sont dotées ces constatations en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, fait nécessairement disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, présomption qui peut être renversée, dès lors que l'envoi tardif du procès-verbal complique dans la même mesure le renversement de cette présomption.

Matière répressive - Présomptions - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Infraction à la loi relative à la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Procès-verbal d'infraction - Perte de la valeur probante particulière à défaut d'envoi en temps voulu

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.1173.N 5 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171205.2](#) Pas. nr. 687

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à une photographie annexée à un écrit que lorsque cette photographie forme un ensemble avec le texte qui la commente (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2005, RG P.04.0928.F, Pas. 2005, n° 52.

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes - Photographie annexée à un écrit - Violation de la foi due

P.17.0630.F 22 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171122.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3.d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488, et références en note.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0410.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.7](#) Pas. nr. 662



Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, le critère de l'existence requise d'éléments compensateurs suffisants, comprenant des garanties procédures solides face à l'impossibilité d'interroger le témoin, peut consister dans le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, dans la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'information permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information judiciaire, dans la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou dans la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

S'agissant du critère consistant à ce que la déclaration à charge d'un témoin constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, qui sert à apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, on entend par « déterminant » une preuve d'une importance telle qu'il est admissible qu'elle a déterminé le résultat de la cause (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère de l'existence de motifs graves pour ne pas entendre un témoin à l'audience, utilisé pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition d'un témoin à l'audience, implique des motifs juridiques ou factuels permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



En principe, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information judiciaire à la lumière de trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme et dans l'ordre énoncé ci-après, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre à titre de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au cours de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge garanti par l'article 6, § 3, de cette même convention; il est essentiel, à cet égard, que l'action publique exercée à charge du prévenu, dans son ensemble, se déroule de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0150.F 15 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171115.2](#) Pas. nr. 647

En vertu de l'article 6.3.d, de la Convention, toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Jurisdiction de jugement - Droit de faire entendre un témoin - Portée - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Critères d'appréciation - Manifestation de la vérité et équité du procès

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les articles 6.1 et 6.3.d, de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition, si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation et s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juridiction de jugement - Demande d'audition d'un témoin à l'audience - Refus - Déclaration du témoin faite durant l'enquête - Prise en compte à titre de preuve - Conditions - Conv. D.H., articles 6, § 1er, et 6, § 3, d

- Art. 6, § 1er, et 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juridiction de jugement - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0039.N 7 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171107.2](#) Pas. nr. 615

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à une photographie, dès lors qu'une photographie ne représente pas un écrit, à moins que l'explication fournie par le juge ne se rapporte pas uniquement à la photographie, mais également à un écrit auquel cette photographie est associée (1). (1) Voir : Cass. 26 janvier 2005, RG P.04.0928.F, Pas. 2005, n° 52.

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes - Violation de la foi due à une photographie

- Art. 1319, 1320 et 1321 Code civil

Il ne peut y avoir de violation de la foi due à un plan qu'en tant que ce plan est associé à un écrit explicatif du plan.

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes - Violation de la foi due à un plan

- Art. 1319, 1320 et 1321 Code civil

P.16.1272.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.4](#) Pas. nr. 567



La valeur probante particulière attachée au procès-verbal dressé par le fonctionnaire habilité à cet effet constatant l'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vaut que pour les constatations personnelles faites par ce verbalisateur, au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, qui figurent au procès-verbal de l'infraction et qui portent sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; elle ne s'applique cependant ni aux constatations ultérieures, ni aux informations qu'il a recueillies en dehors de cette première constatation, ni aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.0595.N, Pas. 2014, n° 639.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Roulage - Procès-verbal - Valeur probante particulière
- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0371.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.3](#) Pas. nr. 545

Justifient légalement leur décision les juges d'appel qui, après avoir énoncé que les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve ont été recueillis ne font aucunement douter de leur authenticité ni de leur qualité relativement à la mesure de la vitesse ou encore à l'identification du demandeur au moyen des données de la Banque-Carrefour des véhicules, ont conclu au caractère équitable de l'examen du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le prévenu (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Roulage - Immatriculation des véhicules - Données de la Banque-Carrefour des véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Absence d'autorisation du Comité sectoriel

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'utilisation d'une preuve obtenue en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne méconnaît pas nécessairement le droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cour eur. D.H., 31 janvier 2017, Kalnèniènè c. Belgique, J.L.M.B., 2017, p. 477.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Violation de l'article 8 Conv. D.H. - Droit à un procès équitable

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.17.0069.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.5](#) Pas. nr. 540



Les droits de la défense n'obligent pas le juge qui écarte des éléments de preuve issus d'un autre dossier répressif, en raison du refus du ministère public de permettre la consultation de celui-ci et de l'impossibilité qui en découle de vérifier la régularité de la manière dont ces preuves ont été recueillies, à exclure également les informations provenant de cet autre dossier répressif qui sont utilisées à titre de simples renseignements pour orienter l'instruction judiciaire puis recueillir des preuves de manière autonome, dès lors que ces informations ne peuvent être tenues pour inexistantes; lorsqu'il est établi ou rendu admissible que les renseignements ont été obtenus de manière irrégulière, il appartient au juge d'apprécier si l'utilisation de ces renseignements viole le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 - Voir au sujet de la distinction entre preuve et renseignements: Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724; Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N, Pas. 2016, n° 526; F. SCHUERMANS, « De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek », T. Strafr. 2014/1, p. 47-53.

Matière répressive - Divers - Utilisation d'information à titre de simple renseignement - Droit à un procès équitable - Portée

P.15.1398.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.1](#) Pas. nr. 517

Le juge pénal ne peut obliger le ministère public à joindre au dossier répressif des pièces évoquant prétendument des instructions données à des fonctionnaires de police, ce qui constituerait une ingérence inadmissible dans les missions du ministère public, mais le juge pénal peut demander au ministère public de joindre des pièces bien précises qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ou au droit d'une partie à un procès équitable; si le ministère public refuse d'accéder à cette demande, il appartient au juge d'apprécier l'incidence de ce refus sur l'administration de la preuve et le droit de cette partie à un procès équitable; de la sorte, le droit à un procès équitable est garanti à suffisance (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.0645.N, Pas. 2017, n° 517.

Matière répressive - Administration de la preuve - Jonction de pièces au dossier répressif - Requête du juge pénal adressée au ministère public - Refus du ministère public

P.17.0428.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.4](#) Pas. nr. ...

L'article 6.3.d., de la Convention prévoit que toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès; lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; voir Cass. 31 mai 2016, P.14.1488.N, Pas. 2016, n° 358; Cour Eur. D.H., (GC) Al-Khawaja et Thahery c. Royaume-Uni, 15 décembre 2011, n°s 26.766/05 et 22.228/06 ; Cour Eur. D.H., (GC) Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, n° 9154/10 ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Rejet - Motivation

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Les articles 6.1 et 6.3.d de la Convention exigent que, pour que puissent être prises en considération à titre de preuve des déclarations à charge recueillies durant l'enquête en l'absence de l'inculpé ou de son conseil, et alors que le prévenu, qui en a fait la demande au juge du fond, ne s'est pas davantage vu offrir la possibilité d'interroger leur auteur en qualité de témoin durant le procès, il y a lieu de rechercher (a) s'il existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuve de sa déposition; (b) si la déposition du témoin absent constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et (c) s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission d'une telle preuve et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648, avec concl. de Mme l'avocat général R. MORTIER ; Cour Eur. D.H., Riahi c. Belgique, 14 juin 2016, n° 65.400/10, §§ 27 à 33.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Demande d'audition d'un témoin à charge - Pas d'audition durant le procès - Prise en considération des déclarations - Critères d'appréciation

- Art. 6.1 et 6.3.d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1055.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.2](#) Pas. nr. 443

La valeur probante particulière visée à l'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas applicable lorsque le verbalisateur d'un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction qui en fait l'objet; la seule circonstance que le verbalisateur qui dresse un procès-verbal constatant une infraction à l'article 4.1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est le même que celui aux ordres duquel il n'a pas été obtempéré, ne suffit pas (1). (1) C.A. 14 juillet 1997, 48/97, B.1.1 et B.4.2; Cass. 15 novembre 2016, RG P.16.0811.N, Pas. 2016, n° 645; A. VANDEPLAS, « Over de betrokkenheid van de verbalisant », R.W., 1997-1998, 987; C. IDOMON, « De gevolgen van de betrokkenheid van de verbalisant voor de bewijswaarde van een in verkeerszaken opgesteld proces-verbaal », R.W., 2001-2002, 1330.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Article 62 de la loi du 16 mars 1968 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée

P.15.0814.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.1](#) Pas. nr. 423

À l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes (1). (1) D. HOLSTERS, Bewijsvoering in strafzaken, Kluwer, Comm. Straf.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Appréciation par le juge - Portée

Matière répressive - Administration de la preuve - Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Appréciation par le juge des éléments de preuve - Portée

Matière répressive - Administration de la preuve - Partie civile - Enquête menée par un détective privé à la demande de la partie civile - Caractère unilatéral de l'enquête - Appréciation de la valeur probante par le juge -



P.17.0450.N 13 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170613.3](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve - Mesure d'écoute - Code d'instruction criminelle, article 90quater, § 1er, alinéa 1er - Formalités - Loi qui modifie la sanction en cas d'inobservation des formalités - Application dans le temps - Portée

P.17.0220.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.3](#) Pas. nr. ...

Les constatations par l'agent verbalisant que l'instrument de mesure de la vitesse a été vérifié et qu'il a été installé conformément aux instructions du manuel d'utilisation et d'installation, relèvent des constatations matérielles faites par l'agent verbalisant; si elles sont consignées dans un procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations bénéficient de la force probante prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Roulage - Procès-verbal de constatation - Valeur probante particulière - Condition - Transmission d'une copie au contrevenant

- Art. 62, § 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

.....

Lorsque les constatations relativement à la vérification de l'instrument de mesure de la vitesse et au respect des instructions du mode d'emploi lors du placement de l'appareil ont été consignées dans un procès-verbal subséquent établi plus de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière; toutefois, cette circonstance ne signifie pas que ces éléments ont perdu toute valeur probante, le juge pouvant en tenir compte à titre de simple renseignement (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Roulage - Procès-verbal de constatation - Valeur probante particulière - Transmission d'une copie au contrevenant - Délai - Procès-verbal établie au-delà du délai

- Art. 62, § 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0388.F 31 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170531.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n°

Matière répressive - Preuve testimoniale - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins - Portée - Critères d'appréciation

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0991.F 10 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170510.1](#) Pas. nr. ...

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque la partie civile n'a pas conclu à l'existence de certains d'entre eux.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve de l'infraction - Principe dispositif - Application

P.16.1011.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.3](#) Pas. nr. 302

Lorsqu'un prévenu invoque l'irrégularité des éléments de preuve provenant d'un dossier répressif étranger, il est tenu de rendre cette allégation plausible, une simple allégation ou supposition ne suffisant pas, et le juge apprécie souverainement en fait si un prévenu rend son allégation admissible; cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas pour ce prévenu l'accès au dossier répressif étranger ou le droit d'obtenir copie de l'ensemble ou d'une partie des éléments du dossier, dès lors que satisfaire à cette obligation est également possible en l'absence de ces éléments, sans que cela constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une violation des droits de la défense ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T. Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Matière répressive - Administration de la preuve - Éléments de preuve irréguliers en provenance d'un dossier répressif étranger - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée - Accès au dossier répressif étranger

P.17.0290.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.4](#) Pas. nr. 303

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en l'existence d'un enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.



Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Existence de facteurs suffisamment compensateurs, y compris des garanties procédurales solides

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffise à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge - Impact sur le procès équitable - Appréciation

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même Convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme Mortier, avocat général.



Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation
- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1292.N 18 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.12](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que des services de police étrangers portent à la connaissance des autorités judiciaires belges des éléments d'une instruction pénale menée à l'étranger qui ne constituent pas des éléments de preuve en Belgique, mais sont utilisés à titre de simple renseignement pour démarrer une instruction pénale et récolter, dans ce cadre, des éléments de preuve de manière autonome, ne confère pas au prévenu le droit de soumettre l'instruction pénale menée à l'étranger à un contrôle de la régularité; en effet, l'examen de la régularité du recueil d'informations à l'étranger n'est requis que lorsque le prévenu rend admissible le fait que les éléments communiqués ont été obtenus de manière irrégulière et que, de ce fait, leur utilisation constitue une atteinte à son droit à un procès équitable, qu'il y a lieu d'apprécier à la lumière de l'ensemble du procès (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 8 novembre 2016, RG P.16.0613.N, Pas. 2016, n° 631.

Matière répressive - Divers - Instruction pénale - Eléments issus d'une instruction pénale menée à l'étranger utilisés à titre de renseignement - Utilisation en vue de démarrer une instruction pénale - Contrôle de la régularité du prévenu

Aucune disposition ne requiert que les éléments fournis dans le cadre d'une instruction pénale qui ne constituent pas des éléments de preuve mais sont utilisés à titre de simple renseignement soient joints au dossier répressif.

Matière répressive - Divers - Instruction pénale - Eléments fournis dans le cadre d'une instruction pénale utilisés à titre de renseignement - Jonction au dossier répressif - Condition

Il résulte de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, que ces dispositions ne sont pas applicables aux éléments qui ne sont pas pris en considération à titre de preuve, mais à titre de simple renseignement.

Matière répressive - Administration de la preuve - Instruction pénale - Renseignements - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Article 13 de la loi du 9 décembre 2004 - Applicabilité

P.16.0351.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.1](#) Pas. nr. ...

La décision rendue sur la fiabilité d'un élément de preuve relève de l'appréciation de la preuve et cette décision appartient uniquement à la juridiction de jugement; la décision de la chambre des mises en accusation selon laquelle il n'y a pas lieu d'écarter une pièce en tant qu'élément de preuve parce que l'irrégularité invoquée n'en entache pas la fiabilité ne lie ainsi pas la juridiction de jugement et n'empêche pas que les parties assurent devant cette juridiction leur défense sur la fiabilité de cette pièce (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER, publiées à leur date dans AC; Cass. 19 mai 2015, RG P.14.0921.N, Pas. 2015, n° 322.

Matière répressive - Généralités - Fiabilité d'un élément de preuve - Irrégularité invoquée - Moyen qui concerne l'appréciation de la preuve - Décision prononcée par la juridiction d'instruction - Portée



P.16.1152.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.6](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stade de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° ..., avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation - Critères

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0261.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.3](#) Pas. nr. ...

L'usage de renseignements obtenus de manière illicite qui ne servent pas de preuve mais qui ne sont employés qu'en vue d'orienter et de développer une instruction pénale n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique.

Matière répressive - Divers - Instruction pénale - Renseignements obtenus illégalement qui ne servent pas de preuve - Usage

Il résulte du libellé de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle que ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements obtenus de façon irrégulière qui ne peuvent être pris en considération en tant qu'éléments de preuve, mais qui sont exclusivement employés en vue d'orienter et de développer une instruction pénale; cela ne dispense toutefois pas le juge qui constate que de tels renseignements ont été obtenus de manière illicite de l'obligation de vérifier si l'usage des renseignements à cette fin n'a pas porté atteinte au droit des parties à un procès équitable, lequel doit être pris dans son ensemble.

Matière répressive - Divers - Instruction pénale - Renseignements obtenus illégalement qui ne servent pas de preuve - Usage - Obligation du juge



P.16.0994.F 8 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170208.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Présomptions - Présomption d'innocence - Partie civile

La présomption d'innocence concerne l'attitude du juge appelé à connaître d'une accusation en matière pénale (1), situation non rencontrée lorsque que le demandeur n'a revêtu que la qualité de partie civile; de la seule circonstance que le juge du fond a puisé dans le dossier soumis à son appréciation des éléments relatifs au comportement de la partie civile, fussent-ils susceptibles de constituer une illégalité, pour situer le contexte des faits reprochés au prévenu, il ne se déduit pas une méconnaissance du droit à un tribunal impartial (2). (1) Cass. (ch. réunies), 16 septembre 1998, RG A.94.0001.F (statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire dans l'affaire dite « Agusta-Dassault »), JLMB, 1998, p.1354. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Présomptions - Présomption d'innocence - Partie civile

P.16.0970.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou d'entendre leur témoignage à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver le fait que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il revient au juge de se prononcer à cet égard tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans sa globalité, ne soit pas mis en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Pour apprécier l'impact sur le caractère équitable du procès, les facteurs suffisamment compensateurs requis, y compris les garanties procédurales solides de ne pouvoir interroger un témoin, peuvent consister en le fait d'accorder une valeur probante réduite à de telles déclarations, en la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audition réalisée au stage de l'enquête permettant d'apprécier la fiabilité des déclarations, en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'enquête, en la possibilité de poser au témoin des questions écrites ou en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'enquête préliminaire et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Quant au critère pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait que les déclarations faites à charge par un témoin constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, il y a lieu d'entendre par déterminant le fait que la preuve est d'une importance telle que son admission a induit l'issue de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité
- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Existence de facteurs suffisamment compensateurs comprenant de solides garanties procédurales

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Élément déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

Les circonstances concrètes sur lesquelles le juge fonde sa décision sur l'audition ou non d'un témoin à décharge peuvent concerner l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins, la relation que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale, la fiabilité des dépositions faites par le témoin eu égard à cette relation, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ou la possibilité de consulter des déclarations écrites de la personne que le prévenu souhaite entendre comme témoin dans lesquelles celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Circonstances concrètes qui fondent l'appréciation
- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le critère appliqué pour apprécier l'impact qu'exerce sur le caractère équitable du procès le fait qu'il existe des motifs sérieux de ne pas entendre un témoin à l'audience, implique qu'il existe des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Motifs sérieux de ne pas entendre un témoin
- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



En principe, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information, à la lumière de trois critères énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir dans cet ordre, (i) s'il existe des motifs sérieux justifiant la non-audition du témoin, (ii) si la déclaration à charge constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif que ledit critère suffit à établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au cours de l'information si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable garanti à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à interroger ou faire interroger des témoins à charge garanti à l'article 6, § 3, d, de cette même convention; l'essentiel, à cet égard, est de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'exclut pas que le juge tienne non seulement compte des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi de l'intérêt de la société, des victimes et même des témoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à charge - Appréciation

- Art. 6, §1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1006.F 25 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.7](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 17, § 1er, alinéa 1er, et § 3, de la loi du 8 décembre 1992 vise la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée d'un traitement automatisé ou d'un ensemble de traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, la déclaration préalable de l'ensemble des radars fixes et mobiles utilisés dans une zone de police satisfait à l'exigence légale, sans qu'il soit requis, en outre, une déclaration individuelle de chacun de ces appareils.

Matière répressive - Administration de la preuve - Traitement automatique de données personnelles - Roulage - Placement de radars fixes et mobiles - Déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée - Déclaration visant l'ensemble des radars utilisés - Légalité

- Art. 17, § 1er, al. 1er, et § 3 L. du 8 décembre 1992

P.15.1134.N 24 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170124.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis, et notamment des déclarations des prévenus, y compris celles qui leur sont favorables; en l'absence de conclusions sur ce point, il n'est pas tenu de motiver spécialement dans quelle mesure ces déclarations sont prises en considération, ni comment les déclarations d'un prévenu doivent être mises en relation avec celles des coprévenus.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Déclarations faites par des prévenus - Valeur probante - Appréciation souveraine par le juge



P.16.0626.F

18 januari 2017

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3](#)

Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction

La conséquence de la nullité d'un élément de preuve et la sanction de la méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat ne sont pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsque ces irrégularités sont constatées par la juridiction d'instruction, le retrait de l'élément de preuve déclaré nul et l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des indices ou des charges dans une déclaration faite en violation du droit précité; la juridiction d'instruction ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que si, nonobstant le retrait des éléments de preuve annulés et l'interdiction de relever des charges suffisantes de culpabilité sur le fondement d'une déclaration irrégulière, il est devenu irrémédiablement impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (1); l'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable doit être certaine; elle ne peut résulter d'une possibilité ou d'une hypothèse (2). (1) Voir par ex. Cass. 27 octobre 2010, P.10.1372.F, Pas. 2010, n° 640, avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH : « Les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise immédiate à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7, et 18, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat conformément à l'article 20, §§ 1er et 5, de ladite loi, l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction tel qu'il est organisé par l'article 21, § 3, de la loi, la présence de l'avocat à l'interrogatoire récapitulatif, ainsi que les droits visés notamment aux articles 61ter, 61quater, 61quinquies, 136 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne entendue sans avocat par la police et le juge d'instruction. » ; Cass. 27 février 2013, P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134 : « L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. » ; Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas., 2014, n° 307 : « A moins que l'irrégularité ait pour effet de vider d'emblée de leur substance même les droits de la défense du prévenu, ou de porter atteinte à la qualité de l'élément de preuve, il appartient aux juges d'appel de procéder à un examen de proportionnalité en mettant l'irrégularité dénoncée en balance avec les droits que chacun des prévenus a pu, ou non, exercer au cours de l'instruction préparatoire, devant les juridictions d'instruction, au cours des audiences du tribunal correctionnel et dans ses moyens d'appel » (sommaire). Comp. (concernant la sanction de l'irrégularité du mandat d'arrêt au regard de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, et non la régularité de la preuve et l'article 32 T.P.C.P.P.) Cass. 18 juin 2013, RG P.13.1022.N, Pas. 2013, n°379 : « N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide que le fait que le demandeur a été entendu par le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil, n'a pas pour conséquence que le mandat d'arrêt devrait être levé par la juridiction d'instruction au motif qu'il n'apparaît pas que cette circonstance aurait hypothéqué de manière irrémédiable le droit du demandeur à un procès équitable ». (M.N.B.) (2) Voir les concl. « dit en substance » du M.P. (thèse subsidiaire conf. quant à la troisième branche du premier moyen et du second moyen).

Matière répressive - Administration de la preuve - Irrégularité - Nullité d'un élément de preuve et méconnaissance du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat - Atteinte irrémédiable et certaine au droit à un procès équitable - Juridiction d'instruction - Hypothèse - Sanction

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 47bis, § 6, 9), 131, §§ 1er et 2, et 235bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

.....
L'examen impartit au juge implique la prise en considération du poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction et au jugement de son auteur, mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à sa charge soient recueillies régulièrement (1). (1) Voir Cass. 30 avril 2014, P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 (quant à l'art. 13, relatif à l'utilisation d'éléments de preuve recueillis à l'étranger, de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle) ; voir Cour eur. D.H., 1er mars 2007, Heglás c. République tchèque, §§ 86 et 87; Cour eur. D.H., 11 juillet 2006, Jalloh c. Allemagne, § 97. (M.N.B.)

Matière répressive - Administration de la preuve - Exclusion - Critère de l'utilisation de la preuve violant le droit à un procès équitable - Mise en balance de l'intérêt public et de l'intérêt des parties

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0639.N 13 decembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.5](#) Pas. nr. ...

.....
Le juge décide souverainement en fait si des éléments de preuve sont la suite directe ou indirecte d'un élément de preuve déclaré irrégulier et si, comme ce dernier, il y a donc lieu de les écarter des débats; aucune disposition légale ni principe général du droit n'impose au juge, s'il constate qu'un élément de preuve a été obtenu de manière irrégulière et qu'une partie fait valoir que cette irrégularité a entaché tous les autres éléments de preuve, d'indiquer expressément pour chaque pièce du dossier répressif si elle est la suite directe ou non de l'élément de preuve déclaré irrégulier et doit ainsi être ou non retirée du dossier répressif; le juge peut procéder à cette appréciation de manière générale, pour autant que, ce faisant, il ne laisse aucune ambiguïté sur le retrait ou non des pièces (1). (1) Cass. 14 décembre 1999, RG P.99.1585.N, Pas. 1999, n° 678; Cass. 9 juin 2004, RG P.04.0603.F, Pas. 2004, n° 314.

Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve déclaré irrégulier - Influence sur d'autres éléments de preuve - Appréciation souveraine par le juge - Portée

P.15.0704.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.3](#) Pas. nr. ...

.....
Lorsqu'un médecin est suspecté d'avoir commis une infraction dans l'exercice de sa profession et que des poursuites pénales sont intentées à cet égard, les pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve de cette infraction perdent le caractère confidentiel qu'elles pourraient, le cas échéant, revêtir et, ainsi, ni le secret professionnel ni le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance de ce médecin, n'empêchent que de telles pièces soient saisies lors d'une perquisition et examinées ultérieurement; le respect de ce secret et de ces droits requiert, dans ce cas, qu'un observateur indépendant veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la confidentialité des pièces relevant du secret professionnel, en tant que celles-ci ne semblent pas être prises en compte en tant qu'élément de preuve de l'infraction poursuivie (1). (1) Voir Cass. 24 mai 2005, RG P.05.0431.N, Pas. 2005, n° 294; Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.0846.F, Pas. 2012, n° 22; Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 295, n° 589.

Matière répressive - Administration de la preuve - Médecin - Infraction dans l'exercice de sa profession - Pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve - Caractère confidentiel

P.16.0908.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.6](#) Pas. nr. ...



L'article 90sexies du Code d'instruction criminelle (ancien) ne requiert pas que, lorsque des conversations déclarées pertinentes sont tenues dans une langue autre que celle de la procédure, le dossier répressif comporte tant une retranscription de ces conversations dans la langue source qu'une traduction de cette retranscription dans la langue cible de la procédure car ces conversations peuvent, en effet, être aussi directement traduites dans la langue de la procédure et être retranscrites dans cette langue, de sorte qu'il est uniquement requis que les parties puissent vérifier l'exactitude et la fiabilité de la traduction à l'écoute des enregistrements originaux, et assurer leur défense à cet égard; ainsi, le simple fait que le dossier répressif ne comporte qu'une retranscription dans la langue de la procédure des communications téléphoniques déclarées pertinentes qui ont été tenues dans une autre langue ne constitue pas une irrégularité qui impose au juge l'application de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.13.0756.N, Pas. 2014, n° 768.

Matière répressive - Divers - Instruction - Actes d'instruction - Enregistrement téléphonique - Conversations dans une autre langue déclarées pertinentes - Retranscription dans la langue de la procédure

P.14.1909.N 22 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption de culpabilité pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière; de la seule circonstance que ce titulaire présente une déclaration du prétendu conducteur, il ne suit pas que le juge doive admettre que la présomption de culpabilité est renversée ni qu'il soit tenu de respecter une obligation de motivation particulière pour rejeter cette déclaration et il ne peut en être déduit une violation de l'article 6.2 CEDH ou une violation de la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539; Trib. corr. Bruxelles, 25 avril 2014, Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering, 2015/2, 61 et la note de L.BREWAEYS, «Over de draagwijdte van het vermoeden opgenomen in artikel 67bis van de Wegverkeerswet».

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Roulage - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Valeur probante - Caractère réfragable - Appréciation souveraine par le juge

Matière répressive - Présomptions - Roulage - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Valeur probante - Caractère réfragable - Appréciation souveraine par le juge

P.16.0872.F 16 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin - Critères d'appréciation - Manifestation de la vérité et équité du procès

Matière répressive - Preuve testimoniale - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

L'article 6, § 3,d) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne poursuivie d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin -



Critères d'appréciation - Manifestation de la vérité et équité du procès

.....
Lorsqu'une audition de témoin est demandée, par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver

P.16.0811.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.7](#) Pas. nr. ...

.....
La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire - Valeur probante particulière - Implication personnelle du verbalisateur dans l'infraction constatée - Conséquence - Application
- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

.....
La valeur probante particulière prévue à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière vaut uniquement pour les constatations personnelles établies dans un procès-verbal de contravention par un agent de l'autorité (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1871.N, Pas. 2014, n° 527.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Procès-verbal - Valeur probante particulière

.....
Lorsqu'un appareil est utilisé pour mesurer la vitesse d'un véhicule, autrement que dans les cas prévus à l'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la valeur probante particulière qui s'attache au procès-verbal se limite aux constatations personnelles du verbalisateur concernant ce véhicule, les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et la lecture du résultat de la mesure; il appartient au juge d'apprécier si, sur la base de ces constatations, censées être vraies jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, l'infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est établie et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder cette décision sur les constatations qu'il a faites.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Mesure de la vitesse d'un véhicule autrement que dans les cas visés à l'article 62, alinéas 2 et 3 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Limite - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour
- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.0980.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.3](#) Pas. nr. ...



De la mention, dans la décision rendue au fond, d'une explication d'un terme médical tirée de la littérature médicale consultable sur internet, mention par laquelle le juge se limite à préciser ledit terme utilisé par les experts et non l'existence du traumatisme constaté par ceux-ci, il ne peut être déduit que ce juge aurait fondé sa conviction sur un élément du dossier que les parties n'ont pu librement contredire (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2013, RG P.13.0708.F, Pas. 2013, n° 693 (7ème moyen).

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Décision rendue au fond - Explication d'un terme trouvée sur internet et non soumise au débat contradictoire

P.16.0613.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.7](#) Pas. nr. ...

S'il est fait usage, dans une action publique intentée en Belgique, d'éléments de preuve obtenus par l'exécution en Belgique d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, sans que le moindre élément de preuve ne soit emprunté de l'instruction même menée à l'étranger, le juge belge n'est pas tenu d'apprécier la légalité de cette instruction menée à l'étranger qui, il est vrai, ne contribue nullement à former sa décision et la demande d'entraide judiciaire étrangère doit être appréciée à titre de simple renseignement sans que les informations qu'elle comporte ou sur lesquelles elle se fonde ne constituent une preuve (1). (1) Voir quant à la distinction entre renseignements et preuve - Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 27 septembre 2016, RG P.15.0852.N, Pas. 2016, n° ? ; F. SCHUERMANS, 'De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek', T. Strafr. 2014/1, 47-53.

Matière répressive - Administration de la preuve - Usage dans une action publique intentée en Belgique d'éléments de preuve obtenus par l'exécution en Belgique d'une demande d'entraide judiciaire étrangère - Appréciation de la légalité de l'instruction à l'étranger - Portée

P.15.0593.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5](#) Pas. nr. ...

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifié de manière objective; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Matière répressive - Administration de la preuve - Recueil des preuves partial - Appréciation par le juge - Motifs

P.15.0843.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.3](#) Pas. nr. ...



Le contrôle de l'intoxication alcoolique d'un conducteur au moyen d'un test de l'haleine, d'une analyse de l'haleine ou d'un prélèvement ainsi que le prévoient les articles 59, 60 et 63 de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas invalide et les résultats des mesures fournies par ces modes de preuve ne perdent pas leur valeur probante particulière par le fait qu'avant d'employer ces modes de preuve, les fonctionnaires de police compétents soumettent le conducteur à une expiration qui ne tend pas à constater une intoxication alcoolique punissable ou à recueillir des preuves à cet égard, mais seulement à fournir une première indication sur la consommation éventuelle d'alcool et, par conséquent, l'utilité de l'emploi effectif des modes de preuve visés; le fait que l'expiration visée se fait à l'aide d'un appareil que la loi ne prévoit pas n'y change rien étant donné que seuls les résultats des mesures faites avec les modes de preuve prévus par la loi fournissent la preuve d'une intoxication alcoolique punissable.

Matière répressive - Administration de la preuve - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Intoxication alcoolique - Utilisation du test de l'haleine, de l'analyse de l'haleine ou du prélèvement sanguin - Expiration préalable - Influence sur la valeur probante particulière - Portée

P.15.1123.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Administration de la preuve - Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

Matière répressive - Administration de la preuve - Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve irrégulière - Application

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante, prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

La loi du 24 octobre 2013, par l'introduction de l'article 32 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale, n'a pas eu pour effet de modifier les règles de communication des pièces visées à l'article 55 de la loi du 8 avril 1965; les limites de leur utilisation découlant de ces règles restent, dès lors, inchangées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve irrégulière - Application

P.16.0925.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Présomptions - Présomption de culpabilité résultant de la seule existence d'une condamnation antérieure pour des faits de même nature - Méconnaissance de la notion juridique de présomption de l'homme



Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour - Notion juridique de présomption de l'homme

Matière répressive - Présomptions - Notion juridique de présomption de l'homme

.....
En élevant au rang d'une présomption de culpabilité la seule existence d'une condamnation antérieure pour des faits de même nature, le juge ne peut, sans méconnaître la notion de présomption, déduire que les faits soumis à son appréciation sont établis (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Présomptions - Présomption de culpabilité résultant de la seule existence d'une condamnation antérieure pour des faits de même nature - Méconnaissance de la notion juridique de présomption de l'homme

.....
L'existence des faits sur lesquels se fonde le juge est souverainement constatée par lui et les conséquences qu'il en déduit à titre de présomption sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge; la Cour contrôle néanmoins si celui-ci n'a pas méconnu ou dénaturé la notion juridique de présomption de l'homme et si, notamment, il n'a pas déduit des faits ainsi constatés des conséquences sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Présomptions - Notion juridique de présomption de l'homme

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour - Notion juridique de présomption de l'homme

P.16.0396.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.6](#) Pas. nr. ...

.....
Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties - Exception

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droits de la défense - Droit au contradictoire

P.16.0362.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.1](#) Pas. nr. ...

.....
En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire; l'article 154 du Code d'instruction criminelle, qui n'est qu'énonciatif, n'interdit pas au juge d'avoir égard à d'autres éléments de preuve que des procès-verbaux (1). (1) Cass. 17 décembre 1980, RG 1133, Pas. 1981, I, p. 446.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Liberté d'appréciation - Article 154 du Code d'instruction criminelle

- Art. 154, 155, 156 et 189 Code d'Instruction criminelle



P.15.1105.N 6 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160906.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque la condition de forme n'ayant pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve, mais le juge doit vérifier concrètement si elle entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause.

Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve obtenu irrégulièrement - Admissibilité - Inobservation d'une condition de forme - Condition non prescrite à peine de nullité - Appréciation par le juge - Nature - Critères

P.15.0395.F 29 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160629.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil; il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil; cette obligation n'a pas pour conséquence que, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal soit tenu de se conformer aux règles du droit civil; en pareil cas, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2007, RG P.07.0799.F, Pas. 2007, n° 502.

Matière répressive - Administration de la preuve - Prévenu - Moyen de défense - Existence et exécution d'un contrat - Application des règles relatives à la preuve en matière répressive

- Art. 491 et 544 Code pénal
 - Art. 16, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
-

P.15.1507.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la loi ne prévoit pas de moyen de preuve spécial, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui ont fait l'objet de la contradiction des parties, en tenant éventuellement compte de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; partant, le juge peut déduire la culpabilité d'un gérant du chef d'abus de confiance au préjudice de la société du fait que ledit gérant ne peut justifier avoir affecté les fonds qu'il a prélevés du compte de la société, selon les pièces comptables, dans l'intérêt de la société, le juge ne méconnaissant pas, de ce fait, la présomption d'innocence ni les règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive, et ne violant pas davantage l'article 491 du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2014, RG P.12.1903.N, Pas. 2004, n° 197.

Matière répressive - Présomptions - Présomptions de fait - Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société - Application

- Art. 1993 Code civil
- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

Matière répressive - Administration de la preuve - Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société

- Art. 1993 Code civil
 - Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés
-



Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Abus de confiance par le gérant au préjudice de la société

- Art. 1993 Code civil
- Art. 257, al. 1er, et 258 Code des sociétés

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

L'illégalité de la preuve en raison de déclarations faites par un prévenu sans l'assistance ni la possibilité d'être assisté d'un avocat n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique, mais uniquement l'éventuelle exclusion de la preuve; en effet, le droit d'exercer l'action publique naît de la commission du fait qualifié infraction, nonobstant la manière dont elle est exercée et indépendamment du mode de recueil de la preuve (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, Pas. 2011, n° 651, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 13 novembre 2012, RG P.12.1082.N, Pas. 2012, n° 610, avec les concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0080.N, Pas. 2014, n° 275; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0666.N, Pas. 2014, n° 607.

Matière répressive - Généralités - Preuve illégale ou irrégulière - Prévenu - Déclaration sans assistance d'un avocat - Action publique

P.16.0204.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Administration de la preuve - Carences de l'instruction - Conséquence - Décision d'acquiescement fondée sur d'autres éléments - Légalité

Justifie légalement sa décision d'acquiescer le prévenu le juge qui n'a pas fondé sa conviction sur des questions ouvertes, résultant de carences de l'instruction, mais sur des incompatibilités entre le récit de l'enfant alléguant des faits d'abus sexuels et les éléments du dossier répressif, laissant subsister un doute quant à la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Carences de l'instruction - Conséquence - Décision d'acquiescement fondée sur d'autres éléments - Légalité

P.16.0154.F 11 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.9](#) Pas. nr. ...

La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; pour apprécier la fiabilité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, le juge peut se fonder sur d'autres éléments de preuve qui ont été obtenus régulièrement (1). (1) Voir Cass. 2 mars 2011, RG P.10.0586.F, Pas. 2011, n° 175; Cass. 8 avril 2014, RG P.12.1630.N, Pas. 2014, n° 273, Cass. 14 mai 2014, RG P.14.0186.F, Pas. 2014, n° 345; A. De Nauw, Na de jurisprudentiële, een bijkomende wettelijke verenging van de sanctie van de bewijsuitsluiting, RW, 2014-2015, n° 30, p. 1190.

Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve obtenu irrégulièrement - Appréciation de sa fiabilité par le juge

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1643.N 10 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160510.1](#) Pas. nr. ...



La chambre des mises en accusation qui, en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, décide que la nullité d'un acte d'instruction doit être prononcée en vertu de la loi, est, en principe, tenue, en application du paragraphe 6 dudit article, d'exclure les éléments de preuve résultant de cet acte d'instruction; sur la base de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ou de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, elle ne peut refuser d'exclure comme preuve les éléments résultant de l'acte d'instruction annulé.

Matière répressive - Administration de la preuve - Chambre des mises en accusation - Examen de la régularité de la procédure - Déclaration de nullité d'un acte d'instruction en vertu de la loi - Conséquence - Refus d'écarter des éléments de preuve résultant d'un acte d'instruction annulé

P.15.0651.F 4 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.2](#) Pas. nr. ...

L'interdiction pour le juge de se prononcer sur le fondement d'éléments qu'il ne connaît que de science personnelle n'est que le corollaire de l'obligation qui est la sienne de se déterminer uniquement d'après des éléments soumis à la contradiction des parties (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit de la défense - Droit au débat contradictoire

P.16.0214.F 20 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.2](#) Pas. nr. ...

La nullité d'une preuve ne peut, aux termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, être décidée que dans l'un des trois cas qui y sont énoncés sur un mode alternatif; lorsqu'il a considéré que l'irrégularité de l'enquête de téléphonie avait privé les prévenus du droit à un procès équitable, le juge n'a pas à examiner l'application des autres critères légaux visés à cette disposition.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Exclusion de la preuve - Conditions visées à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Critères alternatifs

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'article 88bis qu'en application de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ne doit s'apprécier qu'au regard des critères énoncés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 28 mai 2014, RG P.14.424.F, Pas. 2014, n° 386, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 959, R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée "Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid".

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve irrégulière - Repérage et localisation de communications téléphoniques - Ecoute téléphonique - Ordonnance du juge d'instruction - Défaut de motivation - Sanction - Exclusion de la preuve

- Art. 88bis et 90ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.15.1639.N 19 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.3](#) Pas. nr. ...



L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou rejetées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Matière répressive - Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Matière répressive - Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Matière répressive - Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Matière répressive - Administration de la preuve - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

P.15.1670.F 6 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

Matière répressive - Aveu - Audition d'un suspect durant la période de garde à vue - Assistance de l'avocat - Audition irrégulière en raison de l'absence de l'avocat - Conséquence - Prise en compte de l'audition à titre de preuve

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

P.15.0005.N 5 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160405.8](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un procès-verbal fasse mention d'éléments provenant de source inconnue que ledit procès-verbal soit nul ou qu'il ne puisse avoir de valeur probante particulière.

Matière répressive - Preuve littérale - Divers - Procès-verbal - Infraction en matière de roulage - Mention d'éléments provenant de source inconnue



Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un procès-verbal d'une infraction en matière de roulage comporte des éléments imprécis, voire même erronés sur le retrait immédiat du permis de conduire par le magistrat du parquet que ledit procès-verbal soit nul ou qu'il ne puisse avoir de valeur probante particulière concernant l'infraction en matière de roulage constatée.

Matière répressive - Preuve littérale - Divers - Procès-verbal - Infraction en matière de roulage - Eléments imprécis ou erronés sur le retrait immédiat du permis de conduire

P.14.1314.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.2](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal appelé à décider si une personne s'est rendue coupable du délit prévu à l'article 16.6.1, § 2, 1°, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, peut, lors de l'appréciation de la légalité de la mesure administrative, vérifier le caractère établi de l'infraction en matière d'environnement ayant justifié cette mesure administrative imposée qui n'a pas été exécutée, n'a pas été payée ou a été ignorée; si le juge administratif a déjà décidé, par une décision définitive, que l'infraction en matière d'environnement ayant justifié la mesure administrative est établie, cette décision lie le juge pénal.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Droit de l'environnement - Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement - Défaut intentionnel d'exécuter, de payer ou d'ignorer les mesures administratives imposées ensuite d'une infraction en matière d'e - Appréciation de la légalité des mesures administratives infligées par le juge pénal - Décision définitive préalable du juge administratif sur le caractère établi de l'infraction en matière d'environnement

P.15.1602.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.2](#) Pas. nr. ...

Au titre d'une méthode particulière de recherche, l'observation systématique concerne une opération de recherche à venir, entreprise par la police, et non l'examen par celle-ci, après la commission des faits, d'images enregistrées par une caméra de surveillance (1). (1) M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, Droit de la procédure pénale, 7ème édition, La Charte 2014, p. 547.

Matière répressive - Divers - Méthodes particulières de recherche - Observation - Notion - Examen par la police après la commission des faits d'images enregistrées par une caméra de surveillance - Incidence

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

L'article 47sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle vise l'observation systématique par un fonctionnaire de police et règle l'utilisation du moyen technique par celui-ci; au sens de cette disposition, l'autorité administrative qui peut être autorisée à placer un dispositif de surveillance en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, est un tiers par rapport aux services de police.

Matière répressive - Divers - Méthodes particulières de recherche - Observation - Données recueillies par un moyen technique dont dispose un tiers - Tiers - Notion - Autorité administrative autorisée à placer un dispositif de surveillance

- Art. 47sexies, § 1er Code d'Instruction criminelle

L'utilisation de l'information obtenue par un moyen technique dont dispose un tiers, fût-il une administration publique, qui met à la disposition des services de recherche les données qu'il a recueillies, ne constitue pas une observation au cours de laquelle un fonctionnaire de police utilise des moyens techniques requérant une autorisation (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2012, RG P.12.0362.N, Pas. 2012, n° 400.

Matière répressive - Divers - Méthodes particulières de recherche - Observation - Notion - Données recueillies par un moyen technique dont dispose un tiers - Information mise à disposition des services de recherche par le tiers



P.14.1300.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.2](#) Pas. nr. ...

La copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi ou aux règlements sur la police de la circulation routière, adressée au contrevenant dans les quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ainsi que le prescrit l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne doit pas être signée par le verbalisateur; la circonstance que cette copie n'est pas signée comme l'original n'entache pas la valeur probante particulière du procès-verbal, ni n'empêche que le contrevenant puisse assurer sa défense ou que son procès se déroule équitablement (1). (1) Cass. 21 juin 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 1195) (alors encore un délai de huit jours pour l'envoi de la copie).

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Loi relative à la police de la circulation routière - Copie du procès-verbal constatant une infraction - Pas d'obligation de signature

P.14.1935.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.5](#) Pas. nr. ...

La fiabilité de la preuve ne peut être examinée par la juridiction d'instruction, dès lors que cet examen relève de l'appréciation de la valeur probante, qui incombe exclusivement au jugement du fond (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.11.2095.N, Pas. 2012, n° 214 avec concl. de M. Duinslaeger, l'avocat général.

Matière répressive - Généralités - Fiabilité de la preuve - Examen par la juridiction d'instruction

Ni l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, ni aucun principe général du droit n'obligent la juridiction d'instruction à annuler la déclaration faite par un inculpé au cours de l'instruction sans l'assistance d'un avocat et à l'écarter des débats en raison d'une violation irrévocable et irréparable de son droit à un procès équitable.

Matière répressive - Administration de la preuve - Inculpé - Déclaration faite au cours de l'instruction sans l'assistance d'un avocat - Annulation - Obligation pour la juridiction d'instruction

P.15.1505.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.5](#) Pas. nr. ...

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écarter des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

Matière répressive - Divers - Procès équitable - Juridiction de jugement - Pièces écartées - Conséquence - Composition du siège

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les règles relatives à l'administration de la preuve requièrent que les preuves entachées d'illégalité ou d'irrégularité soient écartées des débats mais admettent que le juge se prononce sur la base d'autres éléments de preuve qui, sans être affectés d'un vice, ont été soumis à la libre contradiction des parties; elles ne sont susceptibles de conduire à l'irrecevabilité de l'action publique qu'au cas où les poursuites ont été engagées sur la base d'éléments illégalement recueillis (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général; Cass. 3 janvier 2012, RG P.10.1662.N, Pas. 2012, n° 2.



Matière répressive - Administration de la preuve - Preuves entachées d'illégalité ou d'irrégularité - Preuves écartées des débats - Autres éléments de preuve - Action publique - Recevabilité

P.14.1942.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 1349 et 1353, relatifs aux présomptions, ne sont pas applicables en matière répressive (1). (1) Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575.

Matière répressive - Présomptions - Présomption de l'homme - Articles 1349 et 1353 du Code civil - Application

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur la régularité de la composition du dossier répressif; cette crainte doit toutefois être justifiée de manière objective et ne requiert pas que la preuve d'une irrégularité dans la composition du dossier répressif soit apportée, mais que le juge constate, à la lumière d'éléments concrets et précis, qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties une telle irrégularité (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Matière répressive - Administration de la preuve - Recueil des preuves - Doute sur la régularité de la composition du dossier répressif - Condition - Limite - Appréciation par le juge - Motifs

P.15.0855.F 6 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160106.3](#) Pas. nr. ...

Les règles relatives à l'admissibilité de la preuve légale en matière pénale sont d'ordre public.

Matière répressive - Administration de la preuve - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve légale - Caractère d'ordre public

P.15.1103.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.7](#) Pas. nr. ...

L'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne permet pas de conclure à d'autres nullités que celles légalement prévues (1). (1) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1796.F, Pas. 2015, n° 157; voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0709.F, Pas. 2012, n° 508.

Matière répressive - Généralités - Preuve obtenue irrégulièrement - Nullité

La preuve obtenue irrégulièrement n'est seulement pas valable et doit, par conséquent, être exclue dans les cas prévus à l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale; une preuve obtenue en violation d'une disposition légale ne donne pas nécessairement lieu à une violation du droit à un procès équitable et est, dès lors, nulle; le fait que la disposition légale qui n'a pas été observée vise la protection de la vie privée n'y fait pas obstacle (1). (1) Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1796.F, Pas. 2015, n° 157; voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0709.F, Pas. 2012, n° 508.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Nullité

P.15.1203.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu invoque l'état d'urgence comme cause de justification, il ne doit pas en prouver l'existence, mais uniquement indiquer que son allégation n'est pas dénuée de tout crédit (1). (1) Cass. 24 mars 1999, RG P.98.1127.F, Pas. 1999, n° 175; Cass. 11 juin 2010, RG C.090178.F, Pas. 2010, n° 419.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Cause de justification - Etat d'urgence



P.15.1332.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut, sans se contredire, relever des irrégularités par rapport aux règles relatives au prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool tout en décidant que l'analyse de sang demeurerait entourée de garanties scientifiques permettant d'accorder crédit aux résultats.

Matière répressive - Administration de la preuve - Analyse sanguine - Constat d'irrégularités dans la procédure de prélèvement - Décision constatant la fiabilité de la preuve - Contradiction

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.0905.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.4](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si un collègue étranger fournit à un membre belge du ministère public des informations concernant des faits commis en Belgique issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours, il appartient tout d'abord au ministère public et enfin au juge de décider si ces informations entrent en considération à titre de simples renseignements ou à titre de preuve et si une partie invoque que les informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit convertir ce qu'elle avance en une affirmation plausible dépassant le stade de la simple allégation, le juge étant appelé à décider de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible et cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'impliquant pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434; F. SCHUERMANS, " De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek ", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Matière répressive - Administration de la preuve - Instruction en matière répressive - Utilisation d'informations issues d'une instruction pénale menée à l'étranger et toujours en cours - Allégation d'une partie que les informations auraient été obtenues de manière irrégulière

P.15.0880.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Matière répressive - Administration de la preuve - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation de l'enregistrement dans le cadre de la défense en justice

Celui qui, en vue de l'administration de la preuve dans un litige impliquant les participants à une conversation, fait usage d'un enregistrement effectué par lui de cette conversation à laquelle il a pris part, n'agit pas avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire visés par l'article 314bis, § 2, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Administration de la preuve - Communications privées - Enregistrement de communication privées auxquelles l'on prend part soi-même à l'insu des autres participants - Utilisation de l'enregistrement dans le cadre de la défense en justice

P.15.1346.N 27 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151027.3](#) Pas. nr. ...



Le fait qu'un inculpé puisse demander au juge d'instruction qu'un témoin soit interrogé sous le couvert de l'anonymat tel que le prévoit l'article 75bis du Code d'instruction criminelle, n'implique pas qu'il puisse être interrogé en cette qualité; en effet, un inculpé ne représente pas en sa propre cause pénale un témoin tel que visé par cette disposition légale et ne peut ainsi pas formuler pour lui-même la demande qui y est visée.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Témoin anonyme - Inculpé

P.13.1451.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Dénonciation de la cellule de traitement des informations financières - Valeur probante - Valeur à titre de simples renseignements

Les informations recueillies par la cellule de traitement des informations financières (CTIF) et transmises au ministère public conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation des systèmes financiers aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ont seulement la valeur de simples renseignements qui doivent être vérifiés par l'enquête judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Dénonciation de la cellule de traitement des informations financières - Valeur probante - Valeur à titre de simples renseignements

P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuves irrégulières - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Usage contraire au droit à un procès équitable - Caractère excusable de l'irrégularité - Contrôle

Matière répressive - Administration de la preuve - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application dans le temps

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuves irrégulières - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application dans le temps

Matière répressive - Administration de la preuve - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application immédiate - Article 6 C.E.D.H. - Droits de la défense - Violation

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuves irrégulières - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Champ d'application - Violation d'une règle substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux

Conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable aux procès en cours; il s'applique dès lors immédiatement à toutes les infractions commises avant son entrée en vigueur, le 22 novembre 2013, et non encore jugées définitivement ou prescrites (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuves irrégulières - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application dans le temps

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, visée à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et relative au respect des conditions formelles prescrites à peine de nullité, n'inclut pas la violation d'une règle substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuves irrégulières - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Champ d'application - Violation d'une règle substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

L'application immédiate des règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières n'est contraire ni à l'article 6 de la Convention ni aux droits de la défense, lesquels ne réglementent pas l'admissibilité des preuves illégales ou irrégulières en tant que telle, dès lors que le respect du droit à un procès équitable, y compris dans la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, doit être apprécié par le juge au regard de l'ensemble de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application immédiate - Article 6 C.E.D.H. - Droits de la défense - Violation

Le juge apprécie en fait le caractère excusable de l'irrégularité commise dans l'obtention de la preuve, la Cour contrôlant cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Preuves irrégulières - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Usage contraire au droit à un procès équitable - Caractère excusable de l'irrégularité - Contrôle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Les règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières ne font pas partie de celles qui définissent l'infraction et déterminent la peine, visées aux articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Règles d'admissibilité des preuves irrégulières - Loi nouvelle - Application dans le temps

P.15.0576.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.5](#) Pas. nr. ...

Un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir J. de CODT, Les nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 190.

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes - Violation de la foi due à un acte

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 235ter, § 2, alinéas 4 et 5, et 235ter, § 4, du Code d'instruction criminelle que la chambre des mises en accusation qui entend le juge d'instruction et l'officier BTS, conformément à l'article 235ter, § 2, alinéa 4, dudit code, ne peut le faire sous serment, ce qui se justifie par la nécessité de protéger les techniques, tactiques et sources employées; la situation dans laquelle se trouvent, d'une part, le juge d'instruction et l'officier BTS, dont l'identité est toujours connue et dont la mission se borne à informer la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration mises en œuvre, à la lumière des éléments figurant dans le dossier confidentiel, et, d'autre part, celle des fonctionnaires de police chargés de la mise en œuvre de l'observation et de l'infiltration et de l'infiltrant visé à l'article 47octies, § 1er, alinéa 2, qui ne peuvent être entendus par la chambre des mises en accusation, mais uniquement par le juge d'instruction sous le statut de témoin totalement anonyme, ne sont pas comparables.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Méthodes particulières de recherche - Observation et infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS - Audition des fonctionnaires de police - Distinction

Matière répressive - Preuve testimoniale - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Audition du juge d'instruction et de l'officier-BTS

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

L'absence de l'avocat à une audition de police effectuée pendant le délai de garde à vue peut faire obstacle à une éventuelle déclaration de culpabilité dans la mesure où celle-ci se fonderait sur des déclarations auto-accusatrices obtenues à la faveur d'une telle audition, sans que la personne entendue ait renoncé à l'assistance d'un conseil ou librement choisi de s'en passer (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 222; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Arrestation - Délai de garde à vue - Droit à l'assistance d'un avocat - Audition de police - Absence de l'avocat - Conséquence - Poursuites - Déclaration de culpabilité - Illégalité

- Art. 2bis, § 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

P.14.0406.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.6](#) Pas. nr. ...

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir critiquer contradictoirement tous les éléments de preuve en audience publique; ces droits sont, en principe, méconnus lorsque la condamnation se fonde de manière déterminante sur les déclarations d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pu examiner la crédibilité mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas violés lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur des éléments régulièrement soumis au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme ne constitue qu'un élément de preuve accessoire qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1528.F, Pas. 2005, n° 180, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH; S. VANDROMME "Anonieme inlichtingen in de strafprocedure", (note sous Cass. 23 mars 2005), RW 2006-07, 829.

Matière répressive - Preuve testimoniale - Déclarations anonymes recueillies en dehors de l'application des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies C.I.cr. - Valeur probante

P.14.0580.N 9 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.2](#) Pas. nr. ...



Les constatations sur le déroulement de l'audience que le greffier consigne au procès-verbal de l'audience, ont une valeur probante authentique dont elles ne peuvent se départir que par l'introduction d'une action en faux recevable; de simples allégations d'une partie n'y suffisent pas (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2001, RG P.00.0104.N, Pas. 2001, n° 536.

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante - Procès-verbal de l'audience - Constatations sur le déroulement de l'audience - Valeur probante authentique

P.14.0262.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.5](#) Pas. nr. ...

En ce qui concerne le critère de la fiabilité de la preuve, le juge ne peut écarter un élément de preuve que s'il constate que l'irrégularité a effectivement porté atteinte à la fiabilité de la preuve; le non-respect de l'intervalle prévu à l'article 3.6 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine peut porter atteinte à la fiabilité de la preuve, si l'alcool dans la bouche devait avoir influencé les résultats de la deuxième analyse, et s'il est constaté que l'alcool dans la bouche a effectivement porté atteinte à la preuve.

Matière répressive - Administration de la preuve - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 34 - Analyse de l'haleine - Alcool dans la bouche - Non-respect de l'intervalle entre la première et la deuxième analyse - Fiabilité de la preuve - Application

P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

La violation de la foi due à un acte porte sur l'interprétation des termes de cet acte, le cas échéant, conjointement avec les pièces auxquelles l'acte fait référence; elle ne porte pas sur les déductions de droit ou de fait que le juge tire de l'acte qu'il interprète (1). (1) Cass. 26 avril 2011, RG P.10.1972.N, Pas. 2011, n° 278.

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes - Violation de la foi due à un acte

P.13.1399.N 12 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150512.2](#) Pas. nr. ...

S'il incombe au ministère public de communiquer tout élément pouvant affecter la régularité de la preuve ou l'existence de l'infraction, une méconnaissance de cette obligation ne saurait se déduire du seul fait que d'autres dossiers dont l'inculpé prétend qu'ils seraient pertinents n'ont pas été joints; la sélection de ces pièces par le ministère public, qui a la charge de la preuve et est le gardien du secret de l'instruction, ne saurait engendrer une présomption de déloyauté dans son chef (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2012, RG P.12.0758.F, Pas. 2012, n° 509.

Matière répressive - Administration de la preuve - Ministère public - Principe de loyauté - Pas de jonction d'autres dossiers qui seraient pertinents - Choix des pièces par le ministère public - Présomption de loyauté

P.14.1462.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le contenu d'un courrier électronique régulièrement reçu par son destinataire et communiqué à la justice soit admis au titre de preuve par le juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Courrier électronique - Admissibilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Administration de la preuve - Atteinte à la fiabilité de la preuve - Ecartement de la preuve

Matière répressive - Administration de la preuve - Courrier électronique - Admissibilité



L'atteinte à la fiabilité de la preuve n'est une cause d'écartement de celle-ci que si elle est imputable à l'illégalité ou à l'irrégularité de l'acte qui en a permis l'obtention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Administration de la preuve - Atteinte à la fiabilité de la preuve - Ecartement de la preuve

P.15.0024.F 15 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150415.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend; un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n°

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Poursuites à charge d'un policier du chef de violences illégitimes - Crédit différent accordé aux déclarations des parties - Présomption d'innocence - Violation

- Art. 3 et 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.13.1129.N 31 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150331.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel peuvent asseoir leur conviction sur tout élément du dossier répressif, dont les pièces à conviction, que les parties peuvent librement contredire; de telles pièces, indépendamment du fait qu'elles ont été déposées au greffe, font partie du dossier répressif dont les parties et le juge peuvent prendre connaissance et sont soumises à la contradiction des parties, de sorte que le juge qui fonde sa décision sur de tels éléments régulièrement soumis à son appréciation ne viole ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 juillet 2000, RG P.00.0742.N, Pas. 2000, n° 428.

Matière répressive - Administration de la preuve - Dossier répressif - Pièces à conviction - Valeur probante

P.14.1298.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences alors qu'elle se trouvait en garde à vue ou au cours de sa détention, il y a une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables; il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard et s'il n'y parvient pas, une infraction conventionnelle est établie dans le chef de l'État (1); il ne résulte toutefois pas de cette disposition que le juge national appelé à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes dans le chef des agents de police suspectés d'avoir eu recours à une violence injustifiée, est tenu d'admettre comme étant crédibles les déclarations des victimes et de rejeter comme n'étant pas crédibles les déclarations des suspects, ce qui constituerait une violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont bénéficient les agents de police suspectés de violence injustifiée. (1) Voir C.E.D.H. 28 octobre 1998, Assenov et autres c/ Bulgarie, § 92-102; C.E.D.H. 1er juillet 2004, Bakbak c/ Turquie, § 47; C.E.D.H. 23 février 2006, Ognyanova et Choban c/ Bulgarie, § 94-95; C.E.D.H. 10 mars 2009, Turan Cakir c/ Belgique, § 54; C.E.D.H. 4 novembre 2010, Darraj c/ France, § 36; C.E.D.H. 9 octobre 2012, Mikiashvili c/ Géorgie, § 69-71.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat - Mission du



P.14.1339.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le demandeur soit en désaccord avec le rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction et qu'il devra associer la réfutation de ce rapport à sa défense développée devant la juridiction de jugement, n'implique pas le renversement de la charge de la preuve ni la violation de la présomption d'innocence; en effet, le demandeur bénéficiaire, devant la juridiction de jugement, des garanties du respect de ses droits de défense et peut librement contester et contredire ledit rapport, qui a uniquement valeur d'avis.

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation - Charge de la preuve - Contestation du rapport d'expertise - renversement de la charge de la preuve

P.14.1796.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.2](#) Pas. nr. ...

L'écartement d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidé que si la nullité est stipulée par la loi, si l'omission a fait perdre à la preuve sa fiabilité ou si l'usage de la preuve compromet l'équité du procès; un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité.

Matière répressive - Généralités - Élément de preuve obtenu irrégulièrement - Décision d'écartement - Condition - Usage de la preuve compromettant l'équité du procès

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.14.1739.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.5](#) Pas. nr. 103

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Divers - Téléphonie - Téléphone portable - Exploitation de la mémoire d'un téléphone portable - Messages sms - Mesure découlant de la saisie

Matière répressive - Divers - Téléphonie - Téléphone portable - Analyse des données stockées dans la mémoire du support - Légalité

Lorsque la saisie du support du système informatique ne se justifie pas, le procureur du Roi peut prendre copie des données intéressant l'information sur des supports appartenant à l'autorité; l'accès à ce dispositif implique que les policiers chargés de l'enquête peuvent procéder à l'analyse des données stockées dans la mémoire du support (1). (1) Voir les concl. MP.

Matière répressive - Divers - Téléphonie - Téléphone portable - Analyse des données stockées dans la mémoire du support - Légalité

- Art. 39bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

Un téléphone portable est un dispositif assurant, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données et permettant notamment l'envoi et la réception de télécommunications électroniques; l'exploitation de la mémoire d'un téléphone portable, dont les messages qui y sont stockés sous la forme de sms, est une mesure découlant de la saisie, laquelle peut être effectuée dans le cadre d'une information sans autres formalités que celles prévues pour cet acte d'enquête (1). (1) Voir les concl. MP.

Matière répressive - Divers - Téléphonie - Téléphone portable - Exploitation de la mémoire d'un téléphone portable - Messages sms - Mesure découlant de la saisie



- Art. 35 Code d'Instruction criminelle

**PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]**

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'une infraction après sa commission, le juge ne peut en principe déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle loi (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- *Principe de légalité - Matière répressive - Modification de la définition d'une infraction après la commission de l'infraction - Caractère punissable du comportement sous la nouvelle loi*

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.20.0591.N 30 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210930.1N.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes intentionnelles de plusieurs personnes, le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* ne fait pas obstacle à ce que le juge apprécie dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et détermine, sur ce fondement, la part du dommage que le responsable qui a indemnisé la victime peut récupérer contre les autres (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2011, RG C.10.0214.N, Pas. 2011, n° 319 ; Cass. 2 octobre 2009, RG C.08.0168.F, Pas. 2009, n° 548 ; Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584.

- "*Fraus omnia corrumpit*" - Matière civile - Convention - Consentement - Dol - Annulation

- Art. 1382 Ancien Code civil

C.20.0547.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'effet du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui vise à mettre à néant les effets juridiques découlant d'un comportement dolosif n'excède pas ce qui est nécessaire pour empêcher la réalisation de l'objectif poursuivi par dol.

- *Principe général du droit "fraus omnia corrumpit" - Effet - But*

C.20.0322.N 11 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.1](#) Pas. nr. ...

L'appauvri doit fournir des indices suffisants qui rendent vraisemblable l'absence de tout fondement juridique au glissement de patrimoine avant qu'il puisse être demandé à l'enrichi de démontrer l'existence d'un fondement juridique à cet égard.

- *Interdiction de l'enrichissement sans cause - Glissement de patrimoine - Fondement juridique - Absence - Charge de la preuve*

F.19.0137.N 21 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.4](#) Pas. nr. ...



En vertu du principe général du droit de non-rétroactivité de la loi, consacré à l'article 1er (anciennement article 2) de l'ancien Code civil, la loi nouvelle s'applique, en règle, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; sauf lorsque les délais d'imposition sont expirés sous l'empire de la loi ancienne, la loi nouvelle, en ce qui concerne le délai dans lequel une cotisation à l'impôt peut être établie, s'applique immédiatement aux cotisations établies après son entrée en vigueur, même si la dette d'impôt est née avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Effet non-rétroactif de la loi - Loi fiscale*

- Art. 3.3.3.0.1, § 1er Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 354 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1 Ancien Code civil

C.20.0342.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.10](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière pénale interdit au juge saisi de l'action civile ultérieure de remettre en question ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal sur l'existence d'un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 4 mai 2017, RG C.16.0187.F, Pas. 2017, n° 310 ; Cass. 24 avril 2009, RG C.07.0120.N, Pas. 2009, n° 275; Cass. 14 juin 2006, RG P.06.0073.F, Pas. 2006, n° 330.

- *Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive - Élément formant la base commune de l'action publique et de l'action civile - Mission du juge*

- *Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive - Élément formant la base commune de l'action publique et de l'action civile - Mission du juge*

D.20.0008.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la procédure disciplinaire ne présente pas les caractéristiques d'une poursuite pénale, ce qui est le cas, en revanche, lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, ni le principe général du droit non bis in idem, ni les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font obstacle à l'imposition d'une sanction disciplinaire pour des faits ayant conduit précédemment à une condamnation pénale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Principe général du droit "non bis in idem" - Condamnation pénale - Imposition subséquente d'une sanction disciplinaire - Compatibilité*

- Art. 4, § 1er Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

C.20.0458.F 15 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le preneur ne puisse bénéficier d'une indemnité d'éviction n'exclut pas que le preneur puisse réclamer la réparation du dommage causé par une faute du bailleur sur la base du droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Principe général du droit qui prohibe l'abus de droit - Louage de choses - Bail commercial - Fin (Congé. Renouvellement. Etc) - Pas de droit à une indemnité d'éviction - Faute du bailleur

S.18.0090.F 15 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#) Pas. nr. ...

Le droit de défense de la partie appelée en déclaration de jugement commun n'est pas méconnu lorsqu'elle peut faire valoir ses arguments dans le cadre contradictoire de la mise en œuvre d'une expertise qui n'est pas encore entamée et de la discussion judiciaire ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Droits de la défense - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Jugement ordonnant une expertise - Appel en déclaration de jugement commun - Recevabilité

F.20.0084.F 25 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210225.1F.1](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit interne, la Convention franco-belge préventive de doubles impositions prime les dispositions du droit interne; il s'ensuit que, dans la mesure où ladite convention oblige la Belgique à accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire minimale d'impôt étranger, il ne saurait être donné effet à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0015.F, Pas. 2020, n° 640 avec concl. MP ; Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393 avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC. Voir les concl. du MP.

- Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions

P.20.1209.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.8](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine ; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202 ; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515 ; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991) ; contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

- Présomption d'innocence - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 59, § 3, alinéa 1er - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 26 - Analyse de l'haleine - Droit de demander une deuxième analyse - Obligation d'information du verbalisateur - Portée

- Art. 59, § 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine



- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.21.0163.F 10 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Présomption d'innocence - Droit au silence - Détention préventive - Mise en liberté moyennant le respect de conditions ou modalité de la surveillance électronique - Non-octroi en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé*

- Art. 16, § 1er, al. 1er et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

- *Présomption d'innocence - Droit au silence - Détention préventive - Moyen de contrainte - Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention*

- Art. 16, § 1er, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

S.20.0009.N 8 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210208.3N.4](#) Pas. nr. ...



L'abus de droit n'est pas sanctionné par la déchéance du droit, mais par la réduction du droit à son exercice normal ou par la réparation du préjudice causé par cet abus; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à ce que le juge prive le titulaire du droit de la possibilité de s'en prévaloir dans les circonstances données (1). (1) Le droit refusé en l'espèce est celui d'invoquer la prescription. Le ministère public a conclu que ce n'est que dans les circonstances concrètes établies par les juges d'appel que l'exception en question ne peut être invoquée. Cela n'empêche pas cette partie, en cas de changement des circonstances, de s'en prévaloir. Ce droit n'est donc pas déchu. C'est au vu de ce dernier point que l'on ne saurait souscrire à la thèse concernant l'allongement du délai de prescription au titre de sanction. Si l'on agit ainsi, le demandeur perd effectivement le droit d'invoquer l'exception. L'allongement du délai signifie qu'il n'y a pas de prescription. Une fois que cela a été déterminé, la partie ne peut plus, même en cas de changement des circonstances, invoquer la prescription. En effet, soit la créance est soit prescrite, soit elle ne l'est pas. Elle ne peut être les deux à la fois. HV

- *Interdiction de l'abus de droit - Sanction*

P.20.1149.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.7](#) Pas. nr. ...

Le droit à une instance judiciaire indépendante et impartiale porte sur les juges et non sur le ministère public (1); la circonstance selon laquelle l'avis écrit rendu par le ministère public au sujet d'une modalité d'exécution sollicitée par un condamné a été rédigé par un magistrat de parquet contre lequel ce condamné a déposé plainte et qui est intervenu dans l'information menée à la suite d'une plainte déposée contre le condamné n'entraîne pas de violation du droit de ce dernier à un examen par un juge indépendant et impartial. (1) Cass. 28 novembre 2006, RG P.06.0863.N, Pas. 2006, n° 603 ; Cass. 28 avril 1999, RG P.98.0936.F, Pas. 1999, n° 244 ; Cass. 7 mai 1996, RG P.95.0363.N, Pas. 1996, n° 157.

- *Droit à une instance judiciaire indépendante et impartiale - Tribunal de l'application des peines - Ministère public - Avis écrit rédigé par un magistrat de parquet contre lequel le condamné a déposé plainte*

Il ne peut se déduire de la circonstance selon laquelle un juge du tribunal de l'application des peines s'est exprimé d'une manière prétendument inacceptable sur les modalités d'exécution de la peine d'un condamné et est resté informé de son dossier que ce tribunal de l'application des peines, composé d'un siège dont ledit juge ne fait pas partie, ne pourrait statuer de manière indépendante et impartiale sur la demande par laquelle ce condamné sollicite une modalité d'exécution particulière.

- *Droit à une instance judiciaire indépendante et impartiale - Tribunal de l'application des peines - Propos tenus par un autre juge*

F.19.0015.F 15 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.6](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit interne, la Convention franco-belge préventive de doubles impositions prime les dispositions du droit interne; il s'ensuit que, dans la mesure où ladite convention oblige la Belgique à accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire minimale d'impôt étranger, il ne saurait être donné effet à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions*

P.20.0931.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.13](#) Pas. nr. ...



La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477, avec concl. de Mme MORTIER, premier avocat général.

- *Principe d'égalité - Différentes catégories de personnes se trouvant dans la même situation - Justification de la différence de traitement - Proportion avec le but et les effets de la mesure prise*

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

C.19.0034.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.3](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne diligente et prudente (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Abus de droit*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127, Pas. 2019, n° 683, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Interdiction de l'abus de droit - Sanction*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.19.0412.F 3 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.3](#) Pas. nr. ...

Les adages « quae temporalia sunt agendum, perpetue sunt ad excipiendum » et « quieta non movere » ne constituent pas des principes généraux du droit.

- *Adage "quae temporalia sunt agendum, perpetue sunt ad excipiendum" - Adage "quieta non movere"*

P.20.0355.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable du chef d'une infraction et le sanctionner de ce chef que lorsqu'une disposition légale punissait son comportement au moment de sa commission.

- *Principe de légalité - Matière répressive - Agissement punissable - Application de la loi pénale dans le temps*

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 12, al. 2, et 14 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0076.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#) Pas. nr. ...



L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière instaure dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise la présomption, qui peut être renversée, qu'il en est l'auteur ; le juge est tenu d'admettre que le titulaire de la plaque d'immatriculation est l'auteur, à moins que ce dernier parvienne à renverser la présomption qui pèse sur lui ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi du 16 mars 1968, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence que, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation communique par écrit ne pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction et que cette allégation est, le cas échéant, étayée par des pièces, le juge est tenu soit de requérir le ministère public afin qu'il veille à procéder à l'audition de la personne concernée ou, compte tenu de la dénégation, à instruire plus avant ou à ordonner la comparution en personne, conformément à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, soit d'admettre que la présomption est renversée.

- Présomption d'innocence - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Caractère réfragable - Portée

Le droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne sont pas méconnus par le simple fait qu'un prévenu est condamné du chef d'un fait punissable sans avoir été personnellement entendu à ce propos ; il suffit que le prévenu ait eu l'opportunité de contredire ce qui lui était reproché, ainsi que les éléments présentés au juge.

- Droits de la défense - Prévenu - Audition en personne - Obligation - Possibilité de contradiction

C.19.0109.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le juge ne viole pas les droits de la défense lorsqu'il assigne un fondement juridique aux faits invoqués par les parties sans permettre aux parties d'en débattre, ni lorsqu'en appliquant d'office une disposition légale de droit supplétif, il vérifie si les parties n'ont pas contractuellement dérogé à cette disposition et qu'il n'interroge les parties sur ce point que si les informations régulièrement soumises à son appréciation contiennent quelque indication dans ce sens (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2016, RG C.15.0235.N, Pas. 2016, n° 189.

- Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense - Mission du juge - Application d'office d'un fondement juridique - Application d'office d'une disposition légale de droit supplétif

Ne viole pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, le juge qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, qu'il les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire.

- Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense - Mission du juge - Droits de la défense des parties - Respect

P.20.0036.N 5 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200505.2N.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque la loi n'établit pas de mode spécial de preuve, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et il peut tenir compte à cet égard de toutes les présomptions de fait qui suscitent dans son chef l'intime conviction de la culpabilité du prévenu; ce faisant, le juge, qui constate au regard de la dernière comptabilité disponible d'une société en faillite que certains éléments d'actif lui appartenaient avant la faillite, peut demander au gérant chargé de la gestion de cette société de fournir une justification plausible de la disparition de ces éléments d'actif après la faillite et à défaut, le juge peut considérer sur la base de présomptions de fait que ce gérant a détourné ces éléments d'actif avec l'intention requise au sens de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, sans devoir constater un quelconque agissement de la part du gérant concernant ces éléments d'actif et sans méconnaître ainsi la présomption d'innocence ni une quelconque règle relative à la charge de la preuve en matière pénale (1). (1) A. DE NAUW, « Inleiding tot het bijzonder strafrecht », Kluwer, 2010, 6e édition revue, 336-338.

- *Présomption d'innocence - Infractions en relation avec la faillite et insolvabilité frauduleuse - Code pénal, article 489ter, 1° - Détournement d'actifs - Présomptions - Portée*

C.19.0435.N 27 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause; le juge apprécie souverainement, en fonction des circonstances de la cause, si l'exercice d'un droit constitue un abus de droit; la Cour vérifie néanmoins si, de ses constatations, le juge a pu déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N ; Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- *Abus de droit*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- *Abus de droit - Intérêts en présence - Appréciation - Juge du fond*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

P.19.1229.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3](#) Pas. nr. ...

L'application du principe général du droit *fraus omnia corrumpit* demeure soumise aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil; il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

- *Matière répressive - "Fraus omnia corrumpit" - Incidence sur les règles applicables à l'évaluation du dommage - Dommage résultant d'une faute infractionnelle*

- Art. 1382 Code civil

Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux; cette fonction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint.

- *Matière répressive - "Fraus omnia corrumpit" - Fonction*



C.16.0374.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9](#) Pas. nr. 5

Le juge ne peut, en dehors d'un régime légal d'indemnisation, à propos duquel la Cour constitutionnelle confirme qu'il satisfait au contrôle de conformité avec des normes juridiques supérieures, octroyer d'indemnité fondée sur le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

- *Egalité des citoyens devant les charges publiques - Dommages résultant de la planification spatiale - Octroi d'une indemnité - Existence d'un régime légal d'indemnisation*

- *Egalité des citoyens devant les charges publiques - Dommages résultant de la planification spatiale - Octroi d'une indemnité - Existence d'un régime légal d'indemnisation*

C.19.0325.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#) Pas. nr. ...

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- *Principe général du droit relatif à l'office du juge - Action civile - Action publique - Actions introduites séparément - Demande de surséance - Conséquence - Mesure d'instruction en vue d'établir l'absence de risque de contradiction - Pouvoir du juge*

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.19.0020.N 27 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.6](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, l'attitude de la personne qui a porté atteinte au droit d'autrui (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.0055.N, Pas. 2017, n° 82; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182.

- *Abus de droit - Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- *Abus de droit*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.18.0146.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.9](#) Pas. nr. ...

L'article 159 de la Constitution est l'expression d'un principe général du droit à valeur constitutionnelle selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure et il s'ensuit que tout organe doté d'un pouvoir de juridiction a le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Constitution 1994, article 159 - Nature*

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994



C.19.0127.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.4](#) Pas. nr. ...

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais la réduction de celui-ci à son exercice normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé; la réduction du droit à son exercice normal peut aller jusqu'à priver son titulaire de la possibilité de s'en prévaloir dans le cas d'espèce (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Interdiction de l'abus de droit - Sanction*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Abus de droit*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- *Abus de droit - Intérêts en présence - Appréciation - Juge du fond*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.19.0054.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.9](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit relatif à la cohérence et à loyauté procédurale; le moyen, qui invoque la violation d'un tel principe, est dès lors irrecevable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Matière civile - Pas de principe général du droit relatif à la cohérence et à la loyauté procédurale*

- *Matière civile - Pas de principe général du droit relatif à la cohérence et à la loyauté procédurale*

L'impossibilité pour l'homme dont la paternité est recherchée, qui ne revendique pas la paternité de l'enfant, de faire valoir ses moyens et arguments dans le cadre de l'examen de l'action en contestation de la paternité du défendeur ne méconnaît pas ses droits de défense, qui englobent le principe du contradictoire, dès lors qu'il est partie à la procédure en recherche de paternité intentée contre lui et pourra dans ce cadre réfuter toutes les preuves de sa paternité apportées par les autres parties (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Matière civile - Droits de la défense - Principe du contradictoire - Pas de distinction*

- Art. 322, al. 1er Code pénal

- *Matière civile - Droits de la défense - Filiation - Action en contestation de paternité - Nature*

- Art. 322, al. 1er Code pénal

- *Matière civile - Droits de la défense - Principe du contradictoire - Pas de distinction*

- Art. 322, al. 1er Code pénal

- *Matière civile - Droits de la défense - Filiation - Action en contestation de paternité - Nature*

- Art. 322, al. 1er Code pénal

P.19.0888.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.3](#) Pas. nr. ...



Il n'existe pas de principe général de droit relatif à la motivation adéquate des décisions de justice (1). (1) Contrairement au principe général de l'obligation de motiver les décisions (voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », RPDB, Bruylant, 2014, nos 205-208).

- *Motivation adéquate des décisions de justice*

C.18.0588.F 29 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191129.1F.1](#) Pas. nr. ...

Une convention à durée indéterminée peut être résiliée à tout moment (1). (1) Voir Cass. 8 février 2018, RG C.17.0255.N, Pas. 2018, n° 88 ; Cass. 29 mai 2015, RG C.13.0390.N, Pas. 2015, n° 354.

- *Convention - Fin - Convention à durée indéterminée - Moment*

C.18.0547.N 21 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.7](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 40, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire, lu à la lumière du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, que la partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile, la résidence ou le domicile élu du signifié et de l'informer de la décision et que le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du signifiant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droits de la défense - Signification d'une décision au parquet - Appréciation par le juge*

- Art. 40, al. 2 et 4 Code judiciaire

P.19.1064.F 20 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191120.2F.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque, saisi d'une demande en révocation pour non-respect de la condition particulière consistant en l'interdiction de fréquenter le milieu toxicophile, il considère la possession de stupéfiants établie dans le chef du condamné qui se trouve en détention préventive pour cette prévention, le tribunal de l'application des peines méconnaît la présomption d'innocence dont le condamné bénéficie pour les faits pour lesquels il est poursuivi et qui ne font pas l'objet d'une condamnation définitive (1). (1) Cass. 17 septembre 2003, RG P.03.1018.F, Pas. 2003, n° 438.

- *Présomption d'innocence - Tribunal de l'application des peines - Procédure de révocation de la libération conditionnelle - Non-respect des conditions - Interdiction de fréquenter le milieu toxicophile - Nouvelles poursuites du chef de détention de stupéfiants - Tribunal déclarant la possession de stupéfiants établie - Méconnaissance de la présomption d'innocence*

- Art. 64 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.19.0538.N 19 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit *lex specialis derogat generalibus* (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.11.0583.N, Pas. 2012, n° 281.

- *"Lex specialis derogat generalibus" - Valeur*

P.19.0566.N 12 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte du principe de légalité tel qu'il est consacré aux articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que, lorsque le législateur a modifié la qualification d'une infraction après la commission de celle-ci, le juge ne peut, en principe, déclarer un prévenu coupable que s'il constate que cette infraction est punissable tant sous l'empire de l'ancienne loi qu'en application de la nouvelle; toutefois, le principe de légalité n'empêche pas le juge de considérer que la nouvelle loi se borne à reproduire l'interprétation de l'ancienne loi par la jurisprudence et que, par conséquent, la nouvelle loi n'ajoute aucun élément constitutif.

- *Principe de légalité - Code pénal, article 2 - Application de la loi dans le temps - Attentat à la pudeur et viol - Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Portée*

- *Principe de légalité - Code pénal, article 2 - Application de la loi dans le temps - Attentat à la pudeur et viol - Loi du 1er février 2016 modifiant la qualification de l'infraction après la commission de celle-ci - Portée*

C.19.0136.F 18 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191018.2](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente; tel est spécialement le cas lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit; dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- *Abus de droit - Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond - Obligation*
- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.19.0059.F 11 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Voir Cass.27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 504.

- *Matière civile - Principe dispositif - Office du juge*
- *Matière civile - Principe dispositif - Office du juge*

P.19.0535.F 9 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191009.2](#) Pas. nr. ...

L'office du juge est incompatible avec la hiérarchie et le commandement; la chambre des mises en accusation d'une cour ne se trouve pas en situation de dépendance à l'égard des chambres correctionnelles de la même cour d'appel.

- *Indépendance et impartialité du juge - Indépendance de la chambre des mises en accusation par rapport aux autres chambres de la cour d'appel*
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.18.0438.N 3 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191003.4](#) Pas. nr. ...



Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* vise à réduire à néant les effets juridiques découlant d'une manœuvre dolosive, mais cet effet n'excède pas ce qui est nécessaire pour empêcher la réalisation de l'objectif poursuivi par dol (1). (1) Voir P. Van Ommeslaghe, « Droit des obligations, I, Bruxelles, Larcier, 2010, n°308 ; A. Lenaerts, *Fraus omnia corrumpit in het privaatrecht*, Bruges, die Keure, 2013, n° 300.

- "*Fraus omnia corrumpit*"

- "*Fraus omnia corrumpit*"

S.17.0079.F 16 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190916.1](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit qui interdirait qu'une même personne soit condamnée à plusieurs reprises à payer la même somme ou selon lequel un arrêt de cassation imposerait la restitution de ce qui a été payé en exécution de la décision annulée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Rémunération - Paiement par l'employeur - Indu - Cotisations de sécurité sociale - Restitution - Récupération - Travailleur - Titulaire de la dette*

P.19.0766.N 7 augustus 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.3](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge ayant déjà condamné précédemment une personne à une peine privative de liberté soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution d'une peine prononcée à l'égard de cette personne n'a pas pour effet de faire naître une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné (1). (1) Voir Cass. 18 septembre 2012, RG P.12.1527.N, inédit, aux termes duquel il a été décidé que la seule circonstance que le juge ayant prononcé précédemment la condamnation soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution de cette peine n'a pas pour effet de suggérer une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné ; F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 105-111.

- *Tribunal de l'application des peines - Impartialité du juge - Juge ayant condamné précédemment la personne concernée - Portée*

C.18.0523.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.5](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit de l'interdiction d'enrichissement sans cause, un transfert de richesses peut être annulé lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie tant l'enrichissement que l'appauvrissement corrélatif, la charge de la preuve que les conditions d'exercice de cette action sont réunies reposant sur celui qui l'exerce, de sorte que, lorsque le demandeur fournit des indices suffisants de l'absence de tout fondement juridique, il appartient, en vertu du principe général du droit suivant lequel les parties au procès sont tenues de collaborer loyalement à l'administration de la preuve, au défendeur à l'action de in rem verso de démontrer l'existence d'un fondement juridique.

- *Interdiction de l'enrichissement sans cause - Charge de la preuve - Répartition de la charge de la preuve - Application*

- *Collaboration loyale à l'administration de la preuve - Interdiction de l'enrichissement sans cause - Charge de la preuve - Répartition de la charge de la preuve - Application*

P.18.0407.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte des dispositions des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 4, § 1er, du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1) ; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 122.

- *Matière répressive - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite*

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- *Matière répressive - "Non bis in idem" - Faits identiques - Appréciation par le juge - Nature - Critères*

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Le principe général du droit non bis in idem a la même portée que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'article 4, § 1er, du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.0201.N, Pas. 2015, n° 119.

- *"Non bis in idem"*

Le principe de légalité en matière répressive requiert que le législateur compétent qui adopte une disposition pénale fasse en sorte que celle-ci, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, décrive de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; il est satisfait à cette exigence de prévisibilité raisonnable lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître, sur la base de cette disposition, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale (1). (1) Voir Cass. 22 mai 2018, RG P.17.1025.N, Pas. 2018, n° 319.

- *Principe de légalité - Matière répressive*

P.19.0104.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#) Pas. nr. ...

L'établissement et le recouvrement d'un impôt font l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de laquelle l'administration fiscale poursuit le paiement d'impôts légalement dus; il ne s'agit pas d'une procédure pénale et un impôt n'est pas une peine, de sorte que le principe non bis in idem n'est pas applicable en la matière (1). (1) Voir J. ROZIE, " Bijzondere verbeurdverklaring in fiscale zaken", in M. MAUS et M. ROZIE (eds.), Actuele problemen van het fiscaal strafrecht, 2011, Intersentia, pp.638-645.

- *Matière répressive - Principe non bis in idem - Imposition - Nature de la mesure - Portée*

D.18.0005.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4](#) Pas. nr. ...



L'exigence d'impartialité consacrée par les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par le principe général du droit relatif au droit à un procès équitable et aux droits de la défense n'implique pas que l'instance à laquelle la cause est renvoyée après l'annulation doit toujours être composée tout à fait autrement, sans préjudice de l'obligation de mettre tout en oeuvre afin de parvenir à une composition tout à fait différente (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droit à un procès équitable - Droits de la défense - Exigence d'impartialité - Instance de renvoi après annulation - Composition - Modalité*

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.18.0428.N 15 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.2](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente (1); pareil abus de droit peut également consister dans le fait de recourir à des règles de droit ou à des juridictions d'une manière contraire à l'objectif pour lequel celles-ci ont été instituées. (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- *Interdiction de l'abus de droit*

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations (1). (1) Cass. 3 février 2017, RG C.16.055.N, Pas. 2017, n° 82.

- *Interdiction de l'abus de droit - Juge du fond - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Compétence*

- Art. 1134, al. 3 Code civil

P.18.0722.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 139, 6°, 202 et 261 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises érigent, en principe, en infraction pénale le dépôt par un agent en douane de déclarations d'importation faisant mention de marchandises de valeur incorrecte de même que la non-perception totale ou partielle, résultant de cette déclaration inexacte, de droits ou d'accises dus sur ces marchandises; la juridiction d'appel, qui a considéré que les dispositions susmentionnées de la loi générale sur les douanes et accises impliquent que le prévenu, en sa qualité d'intermédiaire professionnel, fasse preuve d'une vigilance particulière, par mesure de précaution générale, lorsqu'il indique sur les déclarations d'importation la valeur des marchandises qui, étant soumises à des droits d'entrée et à des droits antidumping élevés, présentent un risque de fraude exceptionnel, a ainsi apporté des précisions aux dispositions susmentionnées de la loi générale sur les douanes et accises et permettent à un agent en douane normal et prudent de connaître, au moment d'adopter les comportements reprochés, les faits et négligences qui engagent sa responsabilité pénale, de sorte que le principe de légalité n'a manifestement pas été méconnu et que la décision est légalement justifiée.

- *Principe de légalité - Matière répressive - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 139, 6°, 202 et 261 - Déclaration en détail - Portée*



Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

- Principe de légalité - Matière répressive - Notion - Condition de la prévisibilité raisonnable - Portée

C.18.0156.N 4 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.2](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel qui applique d'office l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sans permettre aux parties de mener un débat contradictoire à ce sujet viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Droits de la défense - Application d'office de l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009

- Art. 24 Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

C.18.0141.F 3 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.3](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et a, dès lors, l'obligation de déterminer cette règle (1). (1) Cass. 23 février 2017, RG C.13.0129.F, Pas. 2017, n° 128.

- Matière civile - Mission du juge - Principe dispositif

C.18.0154.N 21 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.2](#) Pas. nr. 732

Le principe général du droit « *fraus omnia corrumpit* » empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; lorsque le dol donne lieu à l'annulation de la convention, l'auteur du dol ne peut invoquer l'imprudence ou la négligence même grave et inexcusable du cocontractant et reste tenu d'indemniser totalement le dommage, même si la victime du dol a commis semblable faute (1). (1) Cass. 18 mars 2010, RG C.08.0502.N, Pas 2010, n° 196.

- "*Fraus omnia corrumpit*" - Matière civile - Convention - Consentement - Dol - Annulation - Imprudence ou



C.16.0438.F 6 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.12](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut pas modifier d'office l'objet de la demande sans méconnaître le principe dispositif (1). (1) Cass. 15 mai 2009, RG C.08.0029.N, Pas. 2009, n° 319.

- *Principe dispositif - Demande en justice - Objet - Modification d'office par le juge*

P.18.0782.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.3](#) Pas. nr. 686

La réouverture des débats s'impose lorsque le juge entend s'appuyer sur une norme ou un fondement juridique de nature à bouleverser le système de défense d'une partie ou s'il entend déduire du dossier des conséquences imprévisibles à propos desquelles aucun débat n'a eu lieu; le juge ne méconnaît dès lors pas les droits de la défense lorsqu'il supplée d'office un argument de droit qui complète la thèse d'une des parties, qui se déduit des faits et pièces dans le débat, qui ne constitue pas un moyen distinct parce qu'il est inclus dans les prétentions d'une partie.

- *Droits de la défense - Réouverture des débats - Obligation*

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense implique que, s'il estime devoir, en qualifiant les faits qui lui ont été régulièrement déférés, retenir une règle de droit à propos de laquelle les parties n'ont pas débattu, le juge doit inviter celles-ci à faire valoir leurs moyens quant à ce (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 1992, RG 5908, Pas. 1992, n° 774; Cass. 10 février 1987, RG 686, Pas. 1987, I, n° 346 et note.

- *Droits de la défense - Requalification des faits par le juge - Réouverture des débats - Obligation*

Ne modifie pas l'objet de la demande de la partie civile le juge qui alloue une partie des sommes demandées, en déclarant la prétention justifiée au titre d'une invalidité permanente et non sur le fondement de l'incapacité alléguée (1). (1) Voir Cass. 12 novembre 2008, RG P.07.1627.F, Pas. 2008, n° 628: « Lorsque l'arrêt attaqué donne à la demande telle que la partie civile la formule une qualification différente de celle qui est proposée en conclusions, les juges d'appel ne modifient pas l'objet de la demande et ne se prononcent pas sur une chose non demandée » ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 188 à 194.

- *Principe dispositif - Demande de la partie civile - Objet - Incapacité permanente - Modification d'office par le juge de la qualification en invalidité permanente*

- Art. 807 et 1138, 2° Code judiciaire

P.18.0007.N 27 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#) Pas. nr. 667

Il est question de poursuite pénale au sens des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4.1 du protocole additionnel n° 7 à cette convention lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif; des mesures de nature civile renfermées dans une convention de transaction ne se confondant pas avec une peine, le principe non bis in idem ne peut être méconnu (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général.

- *Principe non bis in idem - Portée - Convention de transaction - Nature de la mesure*

C.17.0126.F 22 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181122.1](#) Pas. nr. ...



N'est pas légalement justifié l'arrêt qui considère qu'une partie est fondée à invoquer le principe non bis in idem sans examiner si les poursuites menées par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications et celles qui ont abouti à une décision du Conseil de la concurrence visent, en vue de la réalisation d'un objectif général, des buts complémentaires ayant pour objet des aspects différents du même comportement infractionnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière civile - Principe général du droit "non bis in idem" - Procédures parallèles - Aspects différents du même comportement infractionnel - Sanctions - But complémentaire - Constatation

P.18.0763.F 21 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas. nr. 654

L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

- Principe de légalité - Prévisibilité de la procédure pénale - Portée - Privilège de juridiction - Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Règlement de la procédure - Juridiction compétente

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction ou de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en oeuvre (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626 ; C. Const., 21 décembre 2004, n° 202/2004, §B.4.2 ; C. Const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, §B.93.3 ; voir les concl. du MP ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., 2014, n° 68-3.

- Prévisibilité de la procédure pénale

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0065.N 16 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#) Pas. nr. 640

Le principe constitutionnel d'égalité, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas seulement une garantie pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, mais sa violation peut également être invoquée par les personnes morales de droit public (1). (1) Voir C.const. 4 mars 2008, n° 38/2008, A.CC 2008, 459, considérant B.4.2.

- Principe d'égalité - Portée - Personnes pouvant en invoquer la violation - Personnes morales de droit public

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0731.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.6](#) Pas. nr. ...



Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

- Matière répressive - Peine - Augmentation des décimes additionnels - Faits commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation - Condamnation à une amende unique du chef de l'ensemble des faits - Décimes additionnels applicables - Compatibilité avec le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi pénale

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.15.0086.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#) Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

- Interdiction de l'abus de droit - Astreinte - Recouvrement - Compétence - Juge des saisies

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais sa réduction à son usage normal ou la réparation du dommage que l'abus a causé (1); réduire le droit à son usage normal peut avoir pour effet que le juge prive le détenteur du droit de la possibilité de l'invoquer dans les circonstances données. (1) Voir Cass. 6 janvier 2011, RG C.09.0624.F, Pas. 2011, n° 12.

- Interdiction de l'abus de droit - Sanction

- Art. 1134, al. 3 Code civil

C.18.0058.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.4](#) Pas. nr. ...

L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit (1); le droit de saisie peut également être abusif lorsqu'il est exercé d'une manière qui outrepassé manifestement les limites de son exercice par une personne normalement diligente; c'est plus précisément le cas lorsque le droit est exercé à des fins qui ne présentent aucun lien avec celles pour lesquelles il est accordé. (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C.16.0393.N, Pas. 2017, n° 598.

- Interdiction de l'abus de droit - Exercice des droits procéduraux - Limites - Application - Droit de saisie

C.16.0138.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#) Pas. nr. ...



Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, qu'il les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire (1). (1) Cass. 23 mars 2017, RG C.15.0232.F, Pas. 2017, n° 205.

- Droits de la défense - Matière civile - Office du juge - Obligation du juge

P.17.0544.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.2](#) Pas. nr. ...

Il est question de poursuites en matière pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention lorsque les poursuites répondent à une qualification pénale selon le droit interne, que l'infraction vaut, selon sa nature, pour tous les citoyens ou que la sanction poursuit, selon la nature ou la gravité de l'infraction, un objectif répressif ou préventif; la circonstance qu'en raison de circonstances factuelles, une sanction n'ait pas de conséquences effectives et concrètes pour le contrevenant est, selon cette appréciation, sans pertinence.

- Droit pénal - "Non bis in idem"

P.17.1160.F 27 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180627.1](#) Pas. nr. ...

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite.

- Matière répressive - Droits de la défense - Droit au silence - Obligation de faire aveu de la faillite dans le délai légal

- Art. 14.3, g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489 et 489bis, 4° Code pénal

D.16.0013.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.12](#) Pas. nr. ...

L'effet relatif de l'appel ne constitue pas un principe général du droit (1). (1) Cass. 1er juin 1989, RG n° 6567, Pas. 1988-89, n° 565; Cass. 10 septembre 1993, RG n° 7983, Pas. 1993, n° 40.

P.17.1025.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.4](#) Pas. nr. ...



Le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il est garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, requiert que le législateur compétent établisse une incrimination de sorte que cette disposition, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable et les peines applicables, afin que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle la disposition pénale est applicable de connaître, sur la base de cette disposition, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; le principe de légalité ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent utilise, dans la description du comportement punissable, des notions telles que celles définies dans une directive de l'Union européenne et une telle référence, que la directive ait été transposée ou non dans le droit interne, ne fait pas obstacle, en tant que telle, à la prévisibilité raisonnable.

- *Principe de légalité - Matière répressive - Constitution - Article 12, alinéa 2, et 14 - Portée - Description d'un comportement punissable en référence à une directive de l'Union européenne*

P.17.1261.N 22 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180522.5](#) Pas. nr. ...

Viola l'article 66 du Code pénal et méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de la prévention de tentative d'assassinat en tant que provocateur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal, alors qu'il a été poursuivi du chef de cette prévention en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal, sans requalifier la prévention et en avertir le prévenu (1). (1) Cass. 26 octobre 1993, RG 6913, Bull. et Pas. 1993, n° 432.

- *Droits de la défense - Matière répressive - Participation - Article 66 du Code pénal - Poursuites en tant que participant au sens de l'article 66, alinéas 1 à 3, du Code pénal - Condamnation en tant que participant au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal - Requalification - Avertissement - Portée*

C.15.0258.N 26 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Droits de la défense - Requête tendant à la réouverture des débats - Conv. D.H., article 6, § 1er*

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droits de la défense - Requête tendant à la réouverture des débats - Conv. D.H., article 6, § 1er*

- Art. 773, al. 3 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0420.N 26 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.11](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse demandait pour la procédure en degré d'appel une indemnité de procédure de 11.000 euros, et que les juges d'appel condamnent la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 12.000 euros pour cette procédure, à savoir le montant de base "indexé tel qu'applicable au moment de la prise en délibéré", ils allouent ainsi un montant supérieur à celui demandé et violent par conséquent l'article 1138, 2°, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 18 septembre 2014, RG C.12.0237.F, Pas. 2014, n° 533.

- *Principe dispositif - Indemnité de procédure - Montant alloué supérieur à celui demandé*

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

P.17.1216.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.5](#) Pas. nr. ...

Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable; il exige que le législateur indique d'une manière claire, précise et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation; toutefois, ledit principe de légalité n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge; il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment (1). (1) C. const., 5 février 2015, n° 13/2015 (p. ex.), § B.16, qui ajoute qu'« en attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles, l'article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. » Voir Cass., 13 décembre 2016, RG P.16.0424.N, § 2, Pas. 2016, n° 716; Cass. 24 mars 2015, RG P.13.1134.N, Pas., 2015, n° 214, et références citées en note ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, n° 30 et 68 à 68-3 « Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut examiner si la disposition litigieuse viole ou non manifestement les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution. » (Cass., 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas., 2014, n° 626, §§ 7 à 12 ; voir Cass., 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas., 2014, n° 606, §§ 67-68).

- *Légalité et prévisibilité - Portée*

C.17.0302.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Théorie du mandat apparent et de la bonne foi - Application*

Il n'existe pas de principe général du droit de la théorie du mandat apparent et de la bonne foi (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La demanderesse invoquait dans le moyen unique la violation, d'une part, du principe général du droit relatif à la théorie du mandat apparent et, d'autre part, du principe général du droit de la bonne foi.

- *Théorie du mandat apparent et de la bonne foi - Application*

- Art. 1998 Code civil



C.15.0537.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Droits de la défense - Assistance d'un avocat de son choix*

Ni l'article 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'impliquent un droit absolu à l'assistance d'un avocat de son choix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droits de la défense - Assistance d'un avocat de son choix*

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0281.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2](#) Pas. nr. ...

La condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale (1) ; à cet égard, il y a lieu de tenir notamment compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation que donne la jurisprudence à la disposition pénale. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- *Principe de légalité - Matière répressive - Disposition pénale - Prévisibilité raisonnable - Conditions*

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible (1) ; le fait que le juge dispose d'une certaine liberté d'appréciation n'est pas, en soi, contraire à cette condition de prévisibilité raisonnable. (1) Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504.

- *Principe de légalité - Matière répressive - Disposition pénale - Infraction - Description - Conditions - Liberté d'appréciation du juge - Compatibilité avec la condition de la prévisibilité raisonnable*

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.16.0183.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.1](#) Pas. nr. ...

Il appartient à celui qui fonde sa demande de remboursement sur l'existence d'un enrichissement sans cause d'établir la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

- *Principe général du droit de l'enrichissement sans cause - Demande de remboursement - Absence de cause - Charge de la preuve*



- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315, al. 1er Code civil

C.16.0538.N 23 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.6](#) Pas. nr. 673

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- "*Fraus omnia corrumpit*" - Perte de la nationalité belge - Mariage de complaisance - Modalités

Il résulte de l'article 23 du Code belge de la nationalité, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2006, qu'un mariage de complaisance ne peut, selon la volonté du législateur, entraîner la perte de la nationalité belge que selon les modalités reprises dans ces dispositions légales; il en résulte que l'application du principe *fraus omnia corrumpit* ne peut entraîner la perte de la nationalité belge ni rétroactivement, ni sous une forme autrement dérogatoire au prescrit de l'article 23 précité du Code belge de la nationalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- "*Fraus omnia corrumpit*" - Perte de la nationalité belge - Mariage de complaisance - Modalités

- Art. 23 Code de la nationalité belge

P.17.0777.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.8](#) Pas. nr. 663

Il n'existe aucun principe général du droit selon lequel nul n'est censé ignorer la loi (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.15.1042.N, Pas. 2016, n° 399; Cass. 14 janvier 2013, RG P.12.0059.N, Pas. 2013, n° 28.

- Principe général du droit - Nul n'est censé ignorer la loi - Nature

D.17.0012.F 3 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.2](#) Pas. nr. ...

Le juge est présumé impartial et indépendant jusqu'à preuve du contraire; il ne suffit pas qu'une partie affirme qu'elle a un doute subjectif quant à l'impartialité ou l'indépendance du juge pour en déduire qu'il est établi qu'il existe une apparence de partialité ou que le juge n'est ni indépendant ni impartial (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG D.09.0001.N, Pas. 2009, n° 257.

- Avocat - Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Impartialité et indépendance du juge - Principe

C.16.0393.N 26 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.3](#) Pas. nr. 598

L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit: cet exercice est abusif lorsqu'il a lieu sans intérêt raisonnable, qu'il cause à l'autre partie un dommage disproportionné ou, en général, qu'il outrepassé manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une partie litigante normalement diligente, compromettant ainsi la bonne administration du procès; lors de cette appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

- Abus de droit

L'abus d'un droit procédural donne lieu à la réparation du préjudice subi ou à une réparation en nature; partant, la sanction de l'abus d'un droit procédural peut consister à écarter des débats des pièces dont la production est considérée comme abusive.

- Abus de droit - Mode de sanction

F.15.0081.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2](#) Pas. nr. ...



L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- "Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles
- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

- "Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles

C.16.0526.N 14 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.3](#) Pas. nr. 469

La règle suivant laquelle le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables constitue un principe général du droit (solution implicite).

- Mission du juge - Litige tranché conformément aux règles de droit applicables

P.17.0758.N 19 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.7](#) Pas. nr. 436

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- Matière répressive - Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée

Le principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive implique que l'autorité de la chose jugée est acquise à la décision d'un juge pénal qui statue irrévocablement sur l'objet de l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Matière répressive - Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée

P.15.0974.N 27 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170627.3](#) Pas. nr. 424

Seules les décisions irrévocables rendues par le juge statuant sur le bien-fondé de l'action publique et sur les motifs qui en constituent, même implicitement, le fondement nécessaire, ont autorité de chose jugée.

- Principe non bis in idem - Matière répressive - Action publique - Décisions rendues sur le bien-fondé de l'action publique - Autorité de chose jugée - Portée

C.15.0351.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le premier juge a, ainsi que l'a soutenu l'appelant, commis une irrégularité n'exclut pas que le juge d'appel puisse, sur la base des circonstances de la cause, considérer que l'appelant, qui succombe au fond, ait commis un abus de procédure (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0066.N, Pas. 2010, n° 295.

- Abus de droit - Demande téméraire ou vexatoire - Irrégularité commise par le premier juge - Appel - Appelant succombant au fond - Conséquence - Abus de procédure
- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire



L'action qui peut éventuellement être intentée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité

- *Abus de droit - Dommages-intérêts - Origine*

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

La question de savoir si un procès s'est déroulé de façon équitable est appréciée après examen de la procédure dans son ensemble (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996.

- *Droits de la défense - Droit à un procès équitable - Appréciation*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1).

(1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175, avec concl. de M. Genicot, avocat général, dans Pas. 2012, n° 175; Cass. 2 mars 2015, RG C.14.0337.F, Pas. 2015, n° 149; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666.

- *Abus de droit - Demande téméraire ou vexatoire*

- Art. 780bis, al. 1er et 2 Code judiciaire

Le principe général du droit relatif aux droits de la défense requiert que le juge d'appel qui dispose d'un contrôle de pleine juridiction et qui peut statuer lui-même sur la cause examine la régularité de la procédure suivie en première instance lorsqu'une des parties le lui demande (1). (1) Voir Cass. 22 octobre 2009, RG D.09.0003.N, Pas. 2009, n° 608.

- *Droits de la défense - Condition - Appel - Juge d'appel - Pouvoir de contrôle - Etendue - Régularité de la procédure en première instance*

C.10.0188.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.4](#) Pas. nr. ...

L'application du principe général du droit de l'enrichissement sans cause implique entre deux patrimoines un transfert de richesse qui donne naissance à l'obligation pour l'enrichi de restituer à l'appauvri l'enrichissement qu'il a obtenu sans cause au détriment de celui-ci.

- *Principe général du droit de l'enrichissement sans cause*

Le juge ne peut statuer par application du général du droit de l'enrichissement sans cause que pour le passé.

- *Principe général du droit de l'enrichissement sans cause - Notion*

F.15.0102.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions*



En vertu du principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit interne, la Convention franco-belge préventive de doubles impositions prime les dispositions du droit interne; il s'ensuit que, dans la mesure où ladite convention oblige la Belgique à accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire minimale d'impôt étranger, il ne saurait être donné effet à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- *Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions*

P.14.0605.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.1](#) Pas. nr. 353

Il résulte des articles 6, § 1er, 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent au procès pénal mené contre lui et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil, dès lors qu'il doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective, se concerter avec son conseil, lui donner des instructions, faire des déclarations et contredire les éléments de preuve; ces droits, dont l'observation doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la procédure, ne sont toutefois pas absolus et la seule circonstance qu'un prévenu ne soit pas en état, pour des raisons médicales, d'assister à la procédure en appel menée sur opposition d'une action publique exercée régulièrement contre lui, n'a pas nécessairement pour conséquence que le droit à un procès équitable s'oppose à ce que la procédure se poursuive, nonobstant cette impossibilité, pour autant que les droits de la défense soient garantis à suffisance, le juge étant appelé à décider si, en tenant compte de tous les éléments concrets de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable et les droits de défense du demandeur sont garantis à suffisance du fait d'avoir été représenté à l'audience par son conseil au cours de la procédure en appel sur opposition (1). (1) Cass. 21 juin 2016, RG P.15.0403, Pas. 2016, n° 414; Cass. 20 septembre 2016, RG P.16.0231.N, Pas. 2016, n° 509; voir C. VAN DE HEYNING " Het recht op deelname aan de procedure: wanneer ben je (tijdig) ziek genoeg?", note sous les deux arrêts susmentionnés, R.A.B.G. 2017/1, p. 66-71; Cour eur. D.H. 12 février 1985, Colozza c. Italie, n° 27; Cour eur. D.H. 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, n° 68; Cour eur. D.H. 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, n° 107; Cour eur. D.H. 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, n° 53; P. LEMMENS, "Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens" dans *Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187-188, n° 24; Cour eur. D.H. 23 février 1994, Stanford c. Royaume Uni, n° 26; Cour eur. D.H. 15 juin 2004, S.C. c. Royaume Uni, n° 28; Cour eur. D.H. 16 décembre 1999, T. c. Royaume Uni, n° 83.

- *Droit à un procès équitable - Présence en personne au tribunal - Portée*

P.14.1719.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.2](#) Pas. nr. 354

Il y a peine plus forte au sens de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal si la peine que le prévenu pouvait encourir au moment de la décision judiciaire est plus forte que celle encourue au moment de la commission des faits; à cet égard, la peine d'emprisonnement principal maximale applicable au moment des faits doit être comparée à la peine d'emprisonnement principal maximale applicable au moment de la décision judiciaire et elle est fixée compte tenu du régime de la récidive en vigueur respectivement au moment des faits et au moment de la décision judiciaire et cela indépendamment des conditions de temps que prévoient ces régimes particuliers de la récidive (1). (1) Cass. 19 mai 2009, RG P.08.1164.N, Pas. 2009, n° 327, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.

- *Matière répressive - Effet non rétroactif des lois pénales - Rétroactivité de la loi pénale plus favorable - Portée - Régime de la récidive*



P.16.0288.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. ...

Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.

- "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

- "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

P.15.0807.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4](#) Pas. nr. 336

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement considéré comme étant punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence d'une prévisibilité raisonnable et cette exigence est rencontrée lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître, sur la base de cette disposition légale, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et il y a notamment lieu de tenir compte de l'interprétation de la disposition pénale à la lumière des objectifs du législateur, de la genèse de la loi et de l'interprétation donnée par les juridictions quant à la disposition pénale (1). (1) Cass. 25 novembre 1997, RG P.96.1187.N, Pas. 1997, n° 504; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.0358.N, Pas. 2004, n° 324; Cass. 9 novembre 2004, RG P.04.0849.N, Pas. 2004, n° 539; Cass. 2 juin 2009, RG P.09.0071.N, Pas. 2009, n° 366.

- Principe de légalité - Matière répressive - Notion - Condition de la prévisibilité raisonnable - Portée - Limites

Le juge n'a pas un pouvoir illimité pour compléter les notions de déchets et d'abandon d'après son propre point de vue et quiconque abandonne des déchets, selon la définition prévue à l'article 3, 1°, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, à savoir qu'il s'en défait et omet de les enlever, peut savoir quand son comportement est punissable; la condition de la prévisibilité raisonnable d'un comportement punissable n'implique pas que le pouvoir décretaal prescrive en outre que cet abandon de déchets constitue une infraction à toute autre disposition du décret du Conseil flamand du 23 décembre 2011 de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou à ses arrêtés d'exécution.

- Principe de légalité - Notion - Condition de la prévisibilité raisonnable - Portée - Limites - Droit de l'environnement - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Notion de déchets et d'abandon de déchets

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 3, 1° et 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011



Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

- *Principe de légalité - Matière répressive - Portée*

P.17.0512.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.5](#) Pas. nr. 321

La mention de la traduction orale des passages pertinents faite dans un procès-verbal distinct est de nature à informer l'inculpé des faits mis à sa charge et à lui permettre d'y opposer sa défense; le fait qu'à la suite de la traduction orale, l'inculpé ne puisse plus demander de traduction écrite n'entraîne, dès lors, pas la violation de ses droits de défense.

- *Droits de la défense - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure - Traduction orale des passages pertinents - Mention dans un procès-verbal distinct*

- Art. 16, § 6bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0959.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont conclu à la prescription de l'action des parties civiles parce que le point de départ de la prescription ne doit pas être déterminé dans le chef des parties civiles chargées de la récupération des dépenses payées indûment, mais bien dans le chef du système d'assurances qui a libéré les fonds destinés à ces parties, à savoir l'INAMI, et qui ont ainsi déclaré cette action prescrite en fixant le point de départ de la prescription au moment où l'INAMI a été informée, alors que les prévenus ont fait valoir que la prescription commence à courir à partir du moment où les parties civiles ont été informées, ont violé leurs droits de défense en ne leur permettant pas d'opposer leur défense à cet égard (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

- *Droits de la défense - Matière répressive - Action civile devant le juge pénal - Fixation du point de départ de la prescription - Impossibilité pour la partie civile d'opposer sa défense à cet égard*

P.16.0547.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.1](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont décidé que l'infraction commise par le prévenu est en lien causal avec le décès de la victime, mais que cette dernière a également commis une faute ayant contribué à son décès et qui ont imputé à la victime la moitié de la responsabilité et réduit de moitié les provisions réclamées par la partie civile sur la base de la faute de la victime, sans avoir permis à la partie civile d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.15.0959.N, Pas. 2017, n° 218.

- *Matière répressive - Droits de la défense - Action civile devant le juge pénal - Faute de la victime - Déterminer la part de responsabilité de la victime - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard*



P.16.0558.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont déclaré non fondée l'action des parties civiles en indemnisation des frais de leur médecin conseil parce qu'elles n'ont pas démontré avoir payé ces frais elles-mêmes, sans leur avoir permis d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P. 15.0959.N, Pas. 2017, n° 218; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

- *Matière répressive - Droits de la défense - Action civile devant le juge pénal - Action en indemnisation des frais du médecin conseil - Preuve de paiement - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard*

C.15.0498.F 23 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.3](#) Pas. nr. ...

L'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du collège, et si, d'autre part, il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; cette règle reste d'application lorsque la décision du collège doit être prise par consensus (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2014, RG C.13.0255.F, Pas. 2014, n° 300.

- *Principe général du droit à l'impartialité - Organe collégial - Impartialité - Mise en cause - Conditions - Prise de décision par consensus - Application du principe général du droit à l'impartialité*

C.14.0162.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...

Le principe d'égalité constitutionnel n'a pas pour conséquence que le juge devrait s'abstenir de condamner 'de gemachtigde ambtenaar onroerend erfgoed' au paiement d'une indemnité de procédure s'il est la partie qui succombe dans une procédure civile portant sur le caractère exécutoire d'une décision judiciaire à charge du tiers acquéreur qui n'était pas partie à l'instance (1). (1) Voir C. const. 21 mai 2015 (3 arrêts), n° 68/2015 (en ce qui concerne l'officier de l'état civil qui mène une défense contre l'appel formé contre sa décision de refus de célébrer un mariage), 69/2015 (en ce qui concerne la commune à la suite d'un recours contre une décision rendue par son fonctionnaire chargé des sanctions administratives communales) et 70/2015 (en ce qui concerne l'Etat ou la commune en tant que défendeurs dans un litige fiscal). Dans ces 3 arrêts, dans lesquels elle revient sur sa jurisprudence antérieure la Cour constitutionnelle a considéré, en termes généraux, que devant les juridictions civiles le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités agissant dans l'intérêt public, notamment le principe dont le législateur a tenu compte lorsqu'il a organisé la répétibilité des frais et honoraires des avocats, doit être à nouveau confirmé. Voir aussi Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28, qui a décidé dans le même sens en ce qui concerne le MP qui est partie succombante dans une action introduite devant une juridiction civile sur la base de l'article 138bis, § 1er du Code judiciaire.

- *Principe d'égalité - Conséquence - "Ambtenaar onroerend erfgoed" - Partie succombante - Instance civile - Indemnité de procédure*

- Art. 15 Décret du 3 mars 1976

P.15.1340.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.3](#) Pas. nr. ...



Les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 2 du Code pénal ne s'opposent pas au caractère punissable du fait d'utiliser habituellement un terrain pour le parcage de véhicules sans autorisation urbanistique préalable, alors que cette utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parcage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, même si cette utilisation régulière a débuté avant que son caractère punissable soit en vigueur.

- Principe de légalité - Urbanisme - Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Code flamand de l'aménagement du territoire - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques - Utilisation habituelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur de son caractère punissable - Portée

C.16.0055.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.1](#) Pas. nr. ...

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182; voir aussi Cass. 30 janvier 2003, RG C.00.0632.F, Pas. 2003, n°. 69.

- Abus de droit
- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Abus de droit - Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond
- Art. 1134, al. 3 Code civil

D.16.0014.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.4](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le bâtonnier ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en règle, pas assujéti aux garanties de l'article 6, § 1er, de cette convention ou au principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge; il en est toutefois autrement lorsque l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire compromet gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 17 avril 2015, RG D.14.0006.N, Pas. 2015, n° 260.

- Impartialité du juge - Avocat - Matière disciplinaire - Procédure - Bâtonnier - Qualité - Conséquence - Réserve

C.15.0032.N 19 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.5](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

- Droits de la défense - Partie comparante - Demande de réouverture des débats - Rejet - Motifs

P.16.0424.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.9](#) Pas. nr. ...



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue en elle-même ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle qualifie de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale; il ressort de la genèse légale de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qu'aux objectifs déjà fixés en matière de protection des animaux, comme la protection contre les cruautés humaines, cette loi a expressément ajouté l'objectif de favoriser le bien-être animal en répondant à ses besoins et tant le champ d'application particulier de l'article 4, § 1er, de la loi du 14 mars 1986 que l'élément matériel et l'élément moral dudit article sont clairement définis et suffisamment délimités, de sorte qu'ils sont suffisamment accessibles à tous ceux auxquels ces dispositions s'appliquent et, lus en eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres dispositions, ils qualifient de manière suffisamment précise l'agissement punissable, de sorte que leur portée est raisonnablement prévisible (1). (1) Doc. Parl., Sénat, 1982-1983, 469/2.

- *Principe de légalité - Portée - Conséquence - Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux*

P.15.0214.N 29 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.1](#) Pas. nr. ...

L'appel et l'opposition sont des recours différents; le premier tend à ce qu'une juridiction supérieure examine à nouveau la cause; le second tend, en cas d'opposition, à ce que la même juridiction examine à nouveau la cause; le principe d'égalité et de non-discrimination n'impose pas la possibilité de former opposition contre des décisions susceptibles d'appel.

- *Matière répressive - Principe d'égalité et de non-discrimination - Appel et opposition - Compatibilité*

La situation d'une partie devant la juridiction de jugement diffère de celle d'une partie devant la juridiction d'instruction qui ne statue pas en tant que juridiction de jugement; dans le premier cas, le juge se prononce sur l'action publique et sur l'action civile fondée sur celle-ci et, dans le second cas, la juridiction d'instruction apprécie uniquement s'il y a lieu de renvoyer un inculpé à la juridiction de jugement; le principe d'égalité et de non-discrimination ne requiert pas que les mêmes voies de recours doivent s'ouvrir contre des décisions en ces deux procédures de différente nature.

- *Matière répressive - Principe d'égalité et de non-discrimination - Juridictions d'instruction et de jugement - Compatibilité*

P.14.1909.N 22 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption de culpabilité pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière; de la seule circonstance que ce titulaire présente une déclaration du prétendu conducteur, il ne suit pas que le juge doive admettre que la présomption de culpabilité est renversée ni qu'il soit tenu de respecter une obligation de motivation particulière pour rejeter cette déclaration et il ne peut en être déduit une violation de l'article 6.2 CEDH ou une violation de la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539; Trib. corr. Bruxelles, 25 avril 2014, Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering, 2015/2, 61 et la note de L.BREWAEYS, «Over de draagwijdte van het vermoeden opgenomen in artikel 67bis van de Wegverkeerswet».

- *Présomption d'innocence - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Caractère réfragable - Portée*



S.15.0019.N 21 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui mettent d'office hors cause le défendeur, à qui l'appel a été notifié, sans soumettre à la contradiction cette décision, violent le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- *Compétence du juge - Mise hors cause d'office d'une partie - Droits de la défense*

C.16.0142.F 10 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161110.3](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit suivant lequel les conventions à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment et par chacune des parties n'autorise pas une partie à une convention de transaction à révoquer unilatéralement un engagement souscrit à titre de concession transactionnelle, cet engagement fût-il souscrit pour une durée indéterminée.

- *Principe général du droit à la résiliation d'une convention à durée indéterminée - Transaction - Autorité de chose jugée - Partie à une convention de transaction - Engagement à durée indéterminée à titre de concession transactionnelle - Révocation unilatérale*

- Art. 2052 Code civil

P.16.0980.F 9 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161109.3](#) Pas. nr. ...

De la mention, dans la décision rendue au fond, d'une explication d'un terme médical tirée de la littérature médicale consultable sur internet, mention par laquelle le juge se limite à préciser ledit terme utilisé par les experts et non l'existence du traumatisme constaté par ceux-ci, il ne peut être déduit que ce juge aurait fondé sa conviction sur un élément du dossier que les parties n'ont pu librement contredire (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2013, RG P.13.0708.F, Pas. 2013, n° 693 (7ème moyen).

- *Matière répressive - Respect des droits de la défense - Droit au procès équitable - Décision rendue au fond - Explication d'un terme trouvée sur internet et non soumise au débat contradictoire*

P.15.0593.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.5](#) Pas. nr. ...

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité de l'enquêteur qui a mené, même conjointement, l'enquête; la crainte d'un recueil de preuves partial doit toutefois être justifié de manière objective; pour ce faire, la preuve que l'enquêteur a effectivement agi avec partialité et n'a pas enquêté à décharge ne doit pas être fournie, mais le juge doit constater qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties que tel a été le cas (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- *Matière répressive - Droit à un procès équitable - Recueil des preuves partial - Appréciation par le juge - Motifs*

P.15.0783.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.2](#) Pas. nr. ...



Ni les articles 65, § 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ni nul autre disposition légale ou principe général du droit de bonne administration ne requièrent qu'en cas de paiement mentionnant une communication erronée ou imprécise, le ministère public doit notifier à l'intéressé par pli recommandé que son paiement n'a pas été reconnu; ni ces dispositions ni le principe général du droit ne requièrent davantage que, lorsque le ministère public veut exercer l'action publique, l'intéressé doit en être averti par pli recommandé (1). (1) Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1172.N, Pas. 2008, n° 691.

- Bonne administration - Roulage - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65 - Transaction pénale - Paiement d'une transaction pénale - Paiement mentionnant une communication erronée ou imprécise

P.16.0556.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et du lien entre les trois alinéas de cette disposition légale que le terme «infractions» n'est pas employé au second alinéa selon la signification que lui donne l'article 1er, alinéa 3, du Code pénal, à savoir comme une contravention que les lois punissent d'une peine de police, mais bien pour désigner les infractions énoncées à l'alinéa 1er, à savoir les infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, § 1er, 2 et 3, 33, § 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis de la loi du 16 mars 1968; cela n'implique pas la violation du principe général du droit relatif à la stricte interprétation de la loi pénale.

- Stricte interprétation de la loi pénale - Roulage - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Condamnations antérieures du chef d'infractions - Portée de la notion d'infraction

P.16.0939.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.7](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit d'être entendu qui se distingue du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- Droit d'être entendu - Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense

P.16.0396.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.6](#) Pas. nr. ...

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

- Droits de la défense - Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

F.14.0206.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- Principe de confiance - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour



Le juge apprécie souverainement en fait si la confiance raisonnable est créée dans l'esprit de l'assujetti, compte tenu des circonstances concrètes de la cause; la Cour examine néanmoins si le juge n'a pas méconnu la notion de confiance raisonnable en déduisant des faits constatés des conséquences qui sont sans lien avec ceux-ci ou qui ne peuvent être justifiés sur cette base (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Principe de confiance - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour

P.16.0862.N 3 augustus 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160803.1](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit de la nécessité d'une signature de l'écrit valant pour tous les actes ou écrits.

- Tous actes et écrits - Signature - Nécessité - Principe de droit

C.15.0305.N 13 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160613.1](#) Pas. nr. ...

Selon les termes du jugement attaqué, les juges d'appel ont fondé également leur décision en ce qui concerne les éléments du dommage "lunettes passé" et "lunettes futur" sur des informations non soumises à la contradiction des parties, qui ont été recueillies par l'un des juges auprès de son beau-frère, opticien de métier, et ont ainsi violé les droits de la défense.

- Droits de la défense - Juge - Connaissances personnelles - Contradiction

C.14.0029.N 2 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160602.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque le défendeur n'a pas invoqué qu'en application de l'article 1341 du Code civil le demandeur ne peut apporter la preuve de l'obligation de payer le montant de l'entreprise qu'au moyen d'un acte, le juge d'appel qui rejette la demande sur la base du motif invoqué d'office suivant lequel le demandeur ne présente pas d'acte faisant apparaître la prétendue obligation de payer du défendeur et suivant lequel la preuve testimoniale et les présomptions de fait ne sont pas admises dès lors que l'acte juridique qui doit être prouvé concerne une convention dont la valeur excède la valeur de 375 euros, sans soumettre ce moyen à la contradiction des parties, viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- Droits de la défense - Matière civile - Motif invoqué d'office - Pas de contradiction - Conséquence - Application - Obligation - Preuve - Preuve littérale - Absence d'acte

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

Il n'existe, en matière répressive, aucun principe général du droit "dit de proportionnalité" (1). (1) Cass. 1er février 1995, RG P.95.1545.F, Pas. 1995, n° 62; Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1860.F, Pas. 2009, n° 32; DE CODT, J., MEULDER, A., SCHMITZ, N., "L'harmonisation du droit européen des droits de l'homme avec les droits nationaux tels qu'ils se construisent sous l'égide des cours suprêmes de l'Union", R.D.P.C. 2016, 111.

- Matière répressive - Proportionnalité

P.16.0026.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.3](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit du caractère écrit de l'instruction judiciaire.

- Caractère écrit de l'instruction judiciaire - Existence



S.14.0002.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Assurance maladie-invalidité - Assurance indemnités - Article 101, § 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 - "Fraus omnia corrumpit" - Portée

L'article 101, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prime le principe général du droit fraus omnia corrumpit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Assurance maladie-invalidité - Assurance indemnités - Article 101, § 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 - "Fraus omnia corrumpit" - Portée

- Art. 101, § 3 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

C.14.0407.N 21 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- "Fraus omnia corrumpit" - Application de ce principe du droit - Conditions

La méconnaissance d'une norme de droit dont une partie tire un avantage ne suffit pas pour appliquer le principe général du droit fraus omnia corrumpit; l'application de ce principe du droit suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle et la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- "Fraus omnia corrumpit" - Application de ce principe du droit - Conditions

P.15.1382.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.2](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être déduit de la circonstance que les juges d'appel rejettent comme non dignes de foi les éléments de fait allégués par le prévenu quant à sa consommation d'alcool, qu'ils renversent le fardeau de la preuve, ni qu'ils violent la présomption d'innocence.

- Matière répressive - Présomption d'innocence - Portée

P.15.0736.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.4](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit non bis in idem a la même portée que les dispositions de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il est entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir: Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357; Cass. 24 juin 2014, RG P.13.1747.N, Pas. 2014, n° 452; Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 119; Cass. 24 avril 2015, RG F.14.0045.N, Pas. 2015, n° 275.

- Matière répressive - Principe général du droit "non bis in idem" - Faits identiques ou substantiellement les mêmes

- Matière répressive - Principe général du droit "non bis in idem"

P.15.1353.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.6](#) Pas. nr. ...



Il n'existe pas de principe général du droit de l'obligation d'instruire de principe pour le juge d'instruction.

- *Juge d'instruction - Obligation d'instruire de principe - Compatibilité*

C.14.0436.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.3](#) Pas. nr. ...

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

- *Principe dispositif - Commune - Action judiciaire - Absence d'autorisation du conseil communal - Sanction - Pouvoir du juge*

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Les mentions, que contient l'acte d'appel, ne sont pas énumérées parmi celles dont, en vertu de l'article 862 du Code judiciaire, l'omission entraîne une nullité que le juge doit prononcer d'office; cette nullité doit, dès lors, être assimilée à celles qui, en vertu de l'article 861 de ce code, ne peuvent être prononcées que lorsque l'omission ou l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, ce qui implique que le juge ne peut la soulever d'office.

- *Principe dispositif - Acte d'appel - Mentions obligatoires - Lieu d'établissement des bureaux de l'Etat, ministre des finances - Sanction - Pouvoir du juge*

- Art. 1057, 3°, et 1138, 2° Code judiciaire

F.14.0105.N 10 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.7](#) Pas. nr. ...

Les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent à l'administration fiscale, comprennent le droit à la sécurité juridique qui implique que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut considérer que comme une règle de comportement ou de gestion établie, de sorte que les attentes justifiées du citoyen suscitées par l'autorité doivent en principe être rencontrées; le droit à la sécurité juridique d'un contribuable individuel ne constitue toutefois pas un droit illimité et doit, dans certaines circonstances, céder la place au principe de légalité assurant la sécurité juridique et l'égalité au profit de tous les contribuables: les attentes du citoyen ne peuvent être fondées sur une pratique illégale et le droit à la sécurité juridique ne peut ainsi pas être invoqué s'il donne lieu à une gestion qui va à l'encontre des dispositions légales (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2006, RG F.05.0059.F, Pas. 2006, n° 578; Cass. 30 mai 2008, RG F.06.0083.F, Pas. 2008, n° 334; Cass. 11 février 2011, RG F.09.0161.N, Pas. 2011, n° 123.

- *Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique*

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *"Fraus omnia corrumpit" - Portée - Action civile exercée devant le juge pénal - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction*

- *"Non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques*



Le principe *fraus omnia corrumpit* empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- "*Fraus omnia corrumpit*" - Portée - Action civile exercée devant le juge pénal - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction

Le principe général du droit non bis in idem et l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibent la prononciation de deux sanctions de même nature à charge d'une même personne du chef de faits identiques ou de faits qui sont substantiellement les mêmes; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

- "*Non bis in idem*" - Application - Conditions - Faits identiques

D.15.0017.F 19 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.5](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit en vertu duquel le délai auquel est soumis un acte est prorogé lorsque l'auteur de l'acte s'est trouvé, par suite d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité d'agir dans ce délai.

- Délai de recours - Prorogation - Condition - impossibilité d'agir par suite d'un cas de force majeure

D.14.0016.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.13](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit aux termes duquel la procédure pénale à propos de faits constituant le fondement d'une procédure disciplinaire suspend la poursuite de la procédure disciplinaire.

- Procédure pénale à propos de faits constituant le fondement d'une procédure disciplinaire - Suspension de la poursuite de la procédure disciplinaire - Généralités

C.14.0448.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Convention - Cause illicite - Enrichissement sans cause du bénéficiaire - Demande de l'appauvri - Effet - Portée

Il résulte de la combinaison de l'article 1131 du Code civil et du principe général du droit de l'enrichissement sans cause que, dès lors que la convention sur cause illicite ne peut recevoir d'effet, l'enrichissement de celui qui a bénéficié de son exécution est sans cause; le juge peut toutefois rejeter la demande de l'appauvri lorsqu'il considère en fait que cela compromettrait le rôle préventif de la sanction prévue pour la convention sur cause illicite ou que l'ordre social exige que l'appauvri soit plus sévèrement sanctionné (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Convention - Cause illicite - Enrichissement sans cause du bénéficiaire - Demande de l'appauvri - Effet - Portée
- Art. 1131 Code civil

S.15.0020.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.



- Contrat de travail - Rémunération non déclarée par le travailleur - "Fraus omnia corrumpit" - Effets

Le principe général du droit fraus omnia corrumpit ne prive pas celui qui a reçu une somme, non déclarée comme rémunération aux administrations fiscale et sociale, de faire valoir contre celui qui la lui a payée qu'elle constitue une rémunération reçue en contrepartie du travail fourni en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Contrat de travail - Rémunération non déclarée par le travailleur - "Fraus omnia corrumpit" - Effets

S.14.0072.N 8 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.2](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du principe général du droit relatif à la mission du juge que le juge ait l'obligation de soulever d'office les moyens de droit dont l'application résulte des constatations faites dans l'avis du ministère public.

- Mission du juge - Avis du ministère public - Moyen de droit soulevé d'office

C.14.0492.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.2](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit de l'enrichissement sans cause requiert la condition d'absence de cause de l'appauvrissement et de l'enrichissement (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634.

- Enrichissement sans cause

C.15.0259.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.4](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, pourvu qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il ne se fonde que sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399.

- Matière civile - Principe dispositif - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Matière civile - Principe général du droit au respect des droits de la défense - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Lorsque les parties invoquent des faits qui fondent leur demande ou leur défense sans leur donner de qualification juridique ni se prévaloir d'une règle de droit, le juge qui qualifie ces faits et leur applique le droit, sans permettre aux parties de le contredire, ne viole pas les droits de la défense (1). (1) Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83.

- Matière civile - Principe dispositif - Pas de qualification juridique des faits - Pas d'énoncé d'une règle de droit applicable - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Matière civile - Principe général du droit au respect des droits de la défense - Pas de qualification juridique des faits - Pas d'énoncé d'une règle de droit applicable - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

C.13.0235.N 21 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160121.6](#) Pas. nr. ...



Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- *Principe d'impartialité - Portée - Organe de l'administration active - Violation - Preuve - Apparence de partialité - Application - Marchés publics - Passation - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié - Charge de la preuve*

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

- *Principe d'égalité - Marchés publics - Passation - Principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires - Principe d'impartialité - Portée - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié - Charge de la preuve*

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

P.15.1091.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.5](#) Pas. nr. ...

Il ne peut y avoir violation du principe d'égalité que s'il ressort, sur la base d'éléments de fait et concrets, que des cas identiques en droit et en fait font l'objet d'un traitement inégal, sans qu'il existe une justification objective à cette inégalité de traitement (1). (1) Voir C.E. n° 121.418 du 7 juillet

- *Principe d'égalité - Violation*

F.14.0015.N 14 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160114.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Non-retroactivité de la loi*

Le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi contenu à l'article 2 du Code civil ne peut justifier qu'il ne soit pas donné priorité à la disposition d'une directive, au profit d'une disposition du droit national contraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Non-retroactivité de la loi*

- Art. 2 Code civil

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...



Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur la régularité de la composition du dossier répressif; cette crainte doit toutefois être justifiée de manière objective et ne requiert pas que la preuve d'une irrégularité dans la composition du dossier répressif soit apportée, mais que le juge constate, à la lumière d'éléments concrets et précis, qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties une telle irrégularité (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- *Matière répressive - Droit à un procès équitable - Recueil des preuves - Doute sur la régularité de la composition du dossier répressif - Condition - Limite - Appréciation par le juge - Motifs*

Le critère pertinent aux fins de l'application du principe non bis in idem prévu à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 est l'identité des faits matériels, comprise comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux par la connexité dans le temps, dans l'espace et dans l'objet, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé (1). (1) Cass. 27 novembre 2007, RG P.05.0583.N, Pas. 2007, n° 583.

- *Principe "non bis in idem" - Union européenne - Convention d'application de l'Accord de Schengen - Article 54 - Application - Critère*

P.15.1541.N 22 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151222.4](#) Pas. nr. ...

La simple circonstance qu'en tant que membre du service psychosocial de la prison, un des assesseurs du tribunal de l'application des peines ait, par le passé, rendu des rapports sur le condamné, n'implique pas qu'il ait pris connaissance, en une autre qualité, de sa demande de libération conditionnelle et qu'il ne puisse se prononcer de manière impartiale et indépendante en la cause (1). (1) Voir: Principes généraux du droit, Rapport de la Cour de cassation, 2003, 435 (441).

- *Impartialité et indépendance du juge - Tribunal de l'application des peines - Assesseur - Membre par le passé du service psychosocial de la prison*

S.14.0097.F 16 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.3](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain; il en résulte que, pour être constitutif de fraude, l'acte déloyal doit être accompli dans l'intention de causer un dommage ou d'obtenir un gain; le moyen, qui repose sur le soutènement qu'il suffit que l'acte déloyal soit volontaire et cause de la sorte un dommage, manque en droit.

- *"Fraus omnia corrumpit" - Notion*

S.13.0042.N 9 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.2](#) Pas. nr. ...

La renonciation tacite ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; le juge décide en fait s'il y a renonciation tacite, étant entendu que la Cour examine si, des constatations qu'il a faites, le juge a pu déduire pareille renonciation.

- *Renonciation - Preuve - Appréciation souveraine*

Lorsque le travailleur poursuit le contrat de travail après en avoir constaté la résiliation immédiate par l'employeur en raison d'une modification unilatérale importante d'éléments essentiels du contrat, cela peut impliquer qu'il a renoncé à se prévaloir de la résiliation irrégulière imputable à l'employeur et qu'un accord tacite est intervenu sur les nouvelles conditions de travail.



- Renonciation - Contrat de travail - Fin - Modification unilatérale - Rupture du contrat - Exécution du contrat initial

- Art. 1134 Code civil

C.15.0108.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.5](#) Pas. nr. ...

L'autorité de la chose jugée en matière répressive ne s'attache qu'à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de cette décision (1). (1) Cass. 3 février 2014, RG C.12.0474.F, Pas., 2014, n° 88, avec concl. MP.

- *Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée - Matière répressive*

Le juge pénal, qui constate qu'un doute subsiste et que ce doute doit profiter au prévenu, décide certainement et nécessairement que les faits mis à charge de celui-ci ne sont pas établis (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2003, RG C.02.0480.F, Pas. 2003, n° 435.

- *Principe général du droit de l'autorité de la chose jugée - Matière répressive - Vol, abus de confiance et escroquerie - Constat de l'existence d'un doute - Portée - Effet sur la notion de possession équivoque*

P.15.0609.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *"Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application*

- *"Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application*

Les articles 4, § 1er du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit non bis in idem ne font pas obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire, lorsque celle-ci ne présente pas les caractères d'une poursuite pénale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *"Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application*

Lorsque les poursuites disciplinaires visent une transgression de nature disciplinaire, qu'elle ne concerne pas l'ensemble des citoyens mais s'adresse uniquement à une catégorie limitée de personnes et que la peine disciplinaire infligée n'implique ni une amende élevée, ni une privation de liberté, ni une interdiction professionnelle de longue durée, le juge peut légalement décider que l'action disciplinaire dont une personne a fait l'objet ne s'identifie pas à des poursuites pénales au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *"Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application*

P.15.0558.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.4](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit du contradictoire à distinguer du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2014, AR P.14.0094.F, AC 2014, n° 366.

- *Droit au contradictoire - Distinction - Matière répressive - Droits de la défense*

P.14.0474.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2](#) Pas. nr. ...



L'article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfutable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé; le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité ne peut dès lors pas prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises.

- *Responsabilité hors contrat - Obligation de réparer - Victime coresponsable - Prévenu - Préposé - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence - Commettant - "Fraus omnia corrumpit" - Notion*

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

- *"Fraus omnia corrumpit" - Notion - Responsabilité hors contrat - Obligation de réparer - Victime coresponsable - Prévenu - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence*

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.14.0681.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Protocol additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays; une sanction administrative n'est ni définitive ni irrévocable et ne constitue donc pas une décision définitive, tant que le recours dirigé contre la décision qui inflige cette sanction n'est pas tranché (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2011, RG P.11.0199.F, Pas. 2011, n° 351, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

- *"Non bis in idem" - Sanction administrative non définitive*

P.15.1158.N 12 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1](#) Pas. nr. ...

Il n'existe pas de principe général du droit de l'interprétation des lois nationales conformément aux normes internationales.

- *Principe général du droit de l'interprétation des lois nationales conformément aux normes internationales*

P.15.1056.F 5 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150805.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la seule circonstance que le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de l'application des peines présidé par le même juge que celui qui le présidait lorsqu'il a précédemment statué sur une demande distincte du condamné, dont le jugement a fait l'objet d'un arrêt de cassation avec renvoi qu'il existe un risque d'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal de l'application des peines.

- *Principe général du droit relatif à l'indépendance et à l'impartialité du juge - Tribunal de l'application des peines - Mise à disposition du tribunal de l'application des peines - Demande de permission de sortie périodique - Composition du tribunal - Demande antérieure distincte du condamné - Cassation du jugement avec renvoi - Tribunal présidé par le même juge*

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...



Il n'existe pas de principe général du droit du contradictoire en matière répressive qui se distinguerait du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366.

- Matière répressive - Droits de la défense - Contradiction - Distinction

P.14.0406.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.6](#) Pas. nr. ...

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir critiquer contradictoirement tous les éléments de preuve en audience publique; ces droits sont, en principe, méconnus lorsque la condamnation se fonde de manière déterminante sur les déclarations d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pu examiner la crédibilité mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas violés lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur des éléments régulièrement soumis au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme ne constitue qu'un élément de preuve accessoire qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1528.F, Pas. 2005, n° 180, avec les concl. de M. l'avocat général D. VANDERMEERSCH; S. VANDROMME "Anonieme inlichtingen in de strafprocedure", (note sous Cass. 23 mars 2005), RW 2006-07, 829.

- Droit à un procès équitable - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge - Déclarations anonymes recueillies en dehors de l'application des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies C.I.cr. - Valeur probante

P.14.0784.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le juge pénal appelé à se prononcer sur un fait punissable visé aux articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal, doive, à défaut d'une déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce, examiner si le commerçant ou la société commerciale impliqué(e) se trouvait en état de faillite, compte tenu de la cessation de paiement et du crédit ébranlé, et doive également déterminer la date de cet état, ne viole pas le droit à un procès équitable du prévenu; en effet, ce dernier peut faire valoir devant la juridiction répressive, tout comme devant le tribunal de commerce, tous les moyens de défense concernant les conditions requises pour un état de faillite et user des voies de recours légalement prévues contre la décision rendue à cet égard.

- Droit à un procès équitable - Juge pénal - Examen autonome de l'état de faillite - Compatibilité

S.14.0014.F 22 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.1](#) Pas. nr. ...

La renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; dans la mesure où il invoque ce principe général du droit pour critiquer la décision de l'arrêt que la renonciation d'une partie il ne se déduit pas de certains faits, le moyen, qui est étranger à ce principe, est irrecevable (1). (1) Cass. 24 juin 2013, RG S.11.0116.F, Pas. 2013. n° 393, P. Marschal. Observations sous Cass. 24 juin 2013, J.L.M.B., 2014. p.143.

- Renonciation à un droit - Interprétation restrictive - Moyen invoquant ce principe général du droit - Portée - Recevabilité

P.14.0921.N 19 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150519.1](#) Pas. nr. ...



Il n'existe pas de principe général du droit portant interdiction de déléguer la mission d'expertise à autrui (1). (1) Voir B. De Smet, Deskundigenonderzoek in strafzaken, Comm. Straf.

- Interdiction de délégué la mission d'expertise à autrui

D.14.0008.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.5](#) Pas. nr. ...

Ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été violés par la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers qui aggrave la sanction disciplinaire qui a été prononcée par la Chambre exécutive sans en avoir averti au préalable le professionnel-appelant concerné, dès lors qu'en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, la possibilité d'aggraver la sanction est inhérente au fait d'interjeter appel et est, dès lors prévisible.

- Droits de la défense - Institut professionnel des agents immobiliers - Sanction disciplinaire - Aggravation sans avertissement préalable du professionnel - Conv. D.H., article 6, § 1er - Conséquence

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0002.F 29 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.3](#) Pas. nr. ...

La maxime Electa una via n'est pas un principe général du droit (1). (1) Voir Cass. 30 avril 1997, RG P.97.0022.F, Pas. 1997, n° 209.

- Maxime "Electa una via"

La remise en état des lieux ne constituant pas une deuxième condamnation pénale pour le même fait, le juge qui prononce une telle mesure ne saurait méconnaître le principe général non bis in idem.

- Principe général du droit "non bis in idem" - Urbanisme - Mesure de remise en état des lieux - Nature de la mesure

P.15.0158.F 29 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, la proportionnalité n'est pas élevée au rang de principe général du droit (1). (1) Cass. 1er février 1995, RG P.94.1545.F, Pas. 1995, n° 62; A. BOSSUYT, "Les principes généraux du droit", J.T. 2005, p. 734, n° 53.

- Principe de proportionnalité - Matière répressive

F.14.0045.N 24 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150424.3](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit "non bis in idem" a une portée identique à celle de l'article 4, § 1er du septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition impliquant qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision définitive de condamnation ou d'acquiescement; il y a lieu d'entendre par des faits identiques ou substantiellement identiques, un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect qui sont indissociablement liées en temps et en lieu.

- Matière fiscale - "Non bis in idem"



- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

.....
Dans le cadre du contrôle du principe général du droit "non bis in idem", le juge décide souverainement si les faits qui font l'objet des poursuites sont identiques ou substantiellement identiques; la Cour examine toutefois si le juge ne tire pas des faits constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne peuvent justifier.

- *Matière fiscale - "Non bis in idem" - Mission du juge*

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

P.13.1258.N 21 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.2](#) Pas. nr. ...

Le fait de ne pas fournir délibérément à l'inspecteur social qui les a demandés des supports d'information qui contiennent soit des données sociales, soit des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, peut constituer l'infraction d'obstacle à la surveillance; à cet égard, il est sans importance que l'inspecteur social ait eu recours aux compétences de recherche que lui confère l'article 4, § 1er, 2°, c) de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, actuellement article 28, § 3, du Code pénal social, et cette obligation sanctionnée pénalement n'implique pas la violation de la présomption d'innocence garantie par les articles 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir M. GRATIA et G. VAN DE MOSSCHELAER, « La loi concernant l'inspection du travail: après 2006, avant un code de droit pénal social (Partie I) », Ors. 2009, n° 8, (17) 25; W.van EECKHOUTTE et S. BOUZOUMITA, « Opsporing van sociaalrechtelijke misdrijven », N.J.W. 2009, (698) 709; A. DE NAUW, « Het misdrijf van verhinderen van toezicht, de wettelijke verplichting bepaalde documenten op te maken, bij te houden en te bewaren in het sociaal strafrecht en het gebruik ervan in een strafvervolging » dans X. Liber Amicorum Henri-D. Bosly, Loyauté, justice et vérité, Bruxelles, La Charte, 2009, 123-140; K. SALOMEZ, « Sociaal Strafrecht », Bruxelles, Die Keure, 2010, 94.

- *Présomption d'innocence - Inspecteur social - Demande de fournir les supports d'information - Application*

D.14.0006.N 17 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150417.2](#) Pas. nr. ...

Si cet organe ne se prononce pas sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, il n'est, en principe, pas assujéti aux garanties de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au principe général du droit relatif à l'impartialité du juge; ce n'est toutefois pas le cas si l'inobservation des conditions de cette disposition avant la saisine du juge disciplinaire risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (1). (1) Cass. 24 octobre 1997, RG D.96.0016.F, Pas. 1997, n° 427; voir en matière répressive et en ce qui concerne le doute quant à l'impartialité du juge d'instruction, Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

- *Impartialité du juge - Bâtonnier - Poursuite disciplinaire - Décision sur le bien-fondé - Garanties d'un procès équitable - Non-respect des conditions*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

S.14.0017.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable, il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leur prétention.



- Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge - Droit applicable - Fait spécialement invoqué - Moyen relevé d'office - Obligation - Principe dispositif - Droits de la défense

P.14.1298.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, que si une personne a été victime de violences alors qu'elle se trouvait en garde à vue ou au cours de sa détention, il y a une forte présomption de fait que les autorités en sont responsables; il appartient à l'État de fournir une explication plausible à cet égard et s'il n'y parvient pas, une infraction conventionnelle est établie dans le chef de l'État (1); il ne résulte toutefois pas de cette disposition que le juge national appelé à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes dans le chef des agents de police suspectés d'avoir eu recours à une violence injustifiée, est tenu d'admettre comme étant crédibles les déclarations des victimes et de rejeter comme n'étant pas crédibles les déclarations des suspects, ce qui constituerait une violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont bénéficient les agents de police suspectés de violence injustifiée. (1) Voir C.E.D.H. 28 octobre 1998, Assenov et autres c/ Bulgarie, § 92-102; C.E.D.H. 1er juillet 2004, Bakbak c/ Turquie, § 47; C.E.D.H. 23 février 2006, Ognyanova et Choban c/ Bulgarie, § 94-95; C.E.D.H. 10 mars 2009, Turan Cakir c/ Belgique, § 54; C.E.D.H. 4 novembre 2010, Darraj c/ France, § 36; C.E.D.H. 9 octobre 2012, Mikiashvili c/ Géorgie, § 69-71.

- *Présomption d'innocence - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat - Mission du juge national*

- *Présomption d'innocence - Violence policière injustifiée lors de l'arrestation ou de la détention - Forte présomption de fait de la responsabilité des autorités - Mission de l'Etat - Mission du juge national - Application*

S.14.0047.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.7](#) Pas. nr. ...

L'arrêt attaqué décide que l'action intentée contre l'État sur la base des fautes commises par la commission administrative lorsqu'elle prend des décisions en matière de classification des fonctions est recevable et fondée; il fait reposer cette décision, en application des principes de bonne administration qui incluent le droit à la sécurité juridique et à la confiance légitime, sur la considération qu'il est né une apparence de compétence de la commission administrative, dont l'État doit répondre; en se fondant à cette fin sur ces principes, alors que la compétence de la commission administrative agissant en tant qu'organe de l'État n'est réglée que par la loi, l'arrêt attaqué en fait une application erronée et viole par conséquent lesdits principes.

- *Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique - Administration - Compétence légale - Comportement non conforme - Confiance légitime - Condition*

P.14.0201.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.1](#) Pas. nr. 119

Il est question de poursuite pénale lorsque celle-ci répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite pénale soit prononcé(e) par un juge pénal (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC.

- *"Non bis in idem" - Poursuite pénale*



Le principe général du droit « non bis in idem » a la même portée que l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC.

- "Non bis in idem"

P.14.1394.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.2](#) Pas. nr. 120

Le prévenu renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé et l'accusé renvoyé devant la cour d'assises du chef d'un crime non correctionnalisé ne se trouvent pas dans des situations juridiques similaires; le fait qu'au cours de l'instruction au fond, la cour d'assises procède à la requalification de ce crime non correctionnalisé en crime correctionnalisé, n'y fait pas obstacle.

- *Principe d'égalité - Situations juridiques similaires - Prévenu renvoyé au tribunal du chef d'un crime correctionnalisé - Accusé renvoyé devant la cour d'assises du chef d'un crime non correctionnalisé*

La cour d'assises apprécie en fait, partant souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises et fixe, en fonction de cela, la peine à infliger dans les limites de la loi; le fait que cette peine puisse être plus élevée que celle pouvant être infligée par le tribunal correctionnel du chef des mêmes faits ne donne pas lieu à la méconnaissance du principe de légalité.

- *Principe de légalité - Cour d'assises - Circonstances atténuantes - Appréciation - Nature - Taux de la peine - Prononciation du chef d'un même fait d'une peine plus élevée que celle infligée par le tribunal correctionnel*

P.14.1509.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.5](#) Pas. nr. 122

Il résulte des dispositions des articles 14, §7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, §1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont déjà donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Cass. 12 novembre 2010, RG F.09.0101.N, Pas. 2010, n° 669, avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 27 mars 2013, RG P.12.1945.F, Pas. 2013, n° 213; Cass. 20 mai 2014, RG P.13.0026.N, Pas. 2014, n° 357; Cass. 24 juin 2014, RG P.13.1747.N, Pas. 2014, n° 452; voir H. VAN BAVEL, « 'Idem' betekent niet altijd hetzelfde », note sous Cass. 24 juin 2014, T.Strafr. 2014/5, 314-318; voir C.E.D.H. (Grande Chambre), 10 février 2009, n° 14939/03, Zolotoukhine c/ Russie.

- *Matière répressive - Principe général du droit "non bis in idem" - Seconde poursuite interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes, après une première poursuite*

C.13.0157.N 23 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150123.1](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit "fraus omnia corrumpit" empêche que le dol bénéficie à l'auteur.

- "Fraus omnia corrumpit"

C.13.0602.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.10](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui et, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, peut suppléer aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487.

- *Matière civile - Pouvoir du juge - Motif suppléé d'office - Qualification juridique donnée à l'objet de la demande*
- Art. 774, al. 2 Code judiciaire

**PRISE A PARTIE**

C.18.0594.F 7 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190307.1](#) Pas. nr. ...

Le fait pour un juge de rendre un jugement entaché d'erreur de fait ou de droit ou de participer au siège qui rend un tel jugement ne constitue pas le dol ou la fraude requis par l'article 1140, 1° du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- *Juge - Prononcé du jugement - Participation au siège - Erreur de droit - Erreur de fait - Dol ou fraude - Exclusion*
- Art. 1140, 1° Code judiciaire

C.16.0140.F 10 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160610.5](#) Pas. nr. ...

Le dol ou la fraude supposent des manœuvres ou des artifices auxquels leur auteur recourt, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel (1). (1) Cass. 19 février 2009, RG C.08.0563.F, Pas. 2009, n° 141.

- *Président d'une cour d'assises - Visite des lieux du crime avant le procès - Dol ou fraude*
- Art. 1140, al. 1er, 1° Code judiciaire

Une faute du juge ne saurait, quelle que soit sa gravité, suffire à constituer le dol ou la fraude.

- *Président d'une cour d'assises - Visite des lieux du crime avant le procès - Dol ou fraude - Exclusion*
- Art. 1140, al. 1er, 1° Code judiciaire

**PRIVILEGE DE JURIDICTION**

P.19.0811.N 19 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210119.2N.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 31/2019 du 28 février 2019 de la Cour constitutionnelle que, dans le cadre d'une instruction judiciaire menée à charge des magistrats visés à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, autres que ceux visés à l'article 481 de ce même code, il doit être procédé, au terme de ladite instruction, au règlement de la procédure, en ce qui les concerne ainsi que les auteurs d'une infraction connexe, conformément aux règles de droit commun de la procédure pénale; la question se pose de savoir si le fait de priver d'une telle procédure un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction et la possibilité qui en découle que le procureur du Roi puisse saisir les juridictions de jugement par voie de citation directe dans les circonstances propres à la cause, au motif qu'au terme de l'instruction menée par le conseiller-juge d'instruction, l'action publique exercée à charge du co-inceulpé, ayant qualité de magistrat, s'est éteinte (à la suite d'une transaction amiable), ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Connexité avec un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction - Information - Intervention d'un conseiller-juge d'instruction - Extinction de l'action publique à l'égard de l'inculpé qui est titulaire du privilège de juridiction - Situation procédurale du co-inceulpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction - Citation directe par le procureur du Roi

- Connexité avec un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction - Information - Intervention d'un conseiller-juge d'instruction - Extinction de l'action publique à l'égard de l'inculpé qui est titulaire du privilège de juridiction - Situation procédurale du co-inceulpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction - Citation directe par le procureur du Roi

P.20.0837.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.29](#) Pas. nr. ...

Une requête en renvoi d'un tribunal à un autre relative à des crimes potentiellement commis dans leurs fonctions par un ou plusieurs membres d'une cour d'appel ou par le procureur général ou ses substituts près une telle cour et, par connexité, par d'autres magistrats ou non-magistrats, ne peut être comprise comme une dénonciation faite à la Cour et la Cour n'est donc pas compétente pour recevoir cette dénonciation, dès lors qu'il convient de suivre la procédure prévue aux articles 485 et 486 du Code d'instruction criminelle; une dénonciation à la Cour n'est pas possible non plus lorsqu'il n'apparaît pas que les personnes qui se prétendent lésées par le crime aient pris le juge à partie; une dénonciation incidente n'est pas davantage possible lorsque la requête en dessaisissement est irrecevable dès lors qu'une telle dénonciation doit pouvoir avoir une incidence sur la décision rendue en la cause dans laquelle elle est faite (1). (1) WINANTS, A., « Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans**, die Keure, 2020, 138-141; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, 6e édition, 647-651. En l'espèce, il n'y a pas eu de dénonciation par le ministre de la Justice.

- Magistrats d'une cour d'appel - Crimes commis dans leurs fonctions - Procédure - Dénonciation par le ministre de la Justice - Requête en renvoi d'un tribunal à un autre - Matière répressive - Suspicion légitime - Portée



Une requête en renvoi d'un tribunal à un autre relative à des crimes ou des délits potentiellement commis hors de leurs fonctions par des magistrats d'un parquet général près une cour d'appel ou du siège d'une cour d'appel et, par connexité, par d'autres magistrats ou non-magistrats, ne peut être comprise comme une dénonciation faite à la Cour et la Cour n'est donc pas compétente pour recevoir cette dénonciation, dès lors qu'il convient de suivre la procédure prévue aux articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle; la circonstance que le requérant désigne en tant que suspects le ministre de la Justice et les fonctionnaires du ministère public qui auraient déjà pu recevoir de telles dénonciations, n'a pas pour conséquence que la procédure prévue aux articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle puisse être ignorée et qu'une dénonciation puisse être faite directement à la Cour (1). (1) WINANTS, A., « Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans**, die Keure, 2020, 138-141; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 2014, 6e édition, 647-651. En l'espèce, il n'y a pas eu de dénonciation par le ministre de la Justice.

- Magistrats d'une cour d'appel - Crimes ou délits commis hors de leurs fonctions - Procédure - Dénonciation par le ministre de la Justice - Requête en renvoi d'un tribunal à un autre - Matière répressive - Suspicion légitime - Portée

P.20.0346.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'article 211 du Code d'instruction criminelle s'applique aux jugements rendus en degré d'appel et ne s'applique donc pas aux décisions par lesquelles la cour d'appel statue en premier et dernier ressort sur les faits mis à charge d'un prévenu bénéficiant du privilège de juridiction.

- Motivation de la peine - Code d'instruction criminelle, article 211 - Applicabilité

P.20.0618.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22](#) Pas. nr. ...

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2 du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (1). (1) Voir la réquisition du MP; A. WINANTS, "Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht", in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans*, Kluwer 2020, 129-160.

- Magistrat d'une cour d'appel - Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur - Clôture de l'instruction - Transaction élargie - Règlement de la procédure - Compétence de la Cour - Portée

P.19.0720.N 4 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.1](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte ni des dispositions des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016, que la Cour de cassation devrait connaître de l'appel de l'ordonnance par laquelle un conseiller chargé d'une instruction conformément aux articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, statue sur une demande introduite en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cour const. 20 octobre 2016, n° 131/2016 ; A. WINANTS, *Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht*, in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans*, Kluwer, 2020.

- Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Instruction judiciaire - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

- Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Instruction judiciaire - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

- Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Instruction judiciaire - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

- Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Instruction judiciaire - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

P.19.0604.N 26 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191126.2N.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du simple fait que des agents chargés de l'information exécutent des actes d'information concernant un délit commis par une personne dotée d'un privilège de juridiction, sans en avoir reçu l'ordre du procureur général, qu'ils agissent nécessairement de manière irrégulière (1); une telle irrégularité n'existe que lorsque ces agents exécutent ou poursuivent l'exécution de ces actes après avoir été informés du fait qu'un suspect jouit du privilège de juridiction; il appartient en premier lieu au suspect de les en avertir. (1) Dans le même sens : Cass. 6 janvier 1998, RG P.97.1353.N, Pas. 1998 n° 3; R.W. 1998-99, 290; voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Information - Communication de la qualité du titulaire du privilège de juridiction

P.18.0763.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.2](#) Pas. nr. 654

La chambre des mises en accusation est compétente pour statuer sur le règlement de la procédure en cause d'un magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions et de ses coinceulés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Règlement de la procédure - Jurisdiction compétente

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle



L'application de dispositions du Code d'instruction criminelle en vue d'étendre, au profit d'un inculpé, les droits dont bénéficient d'autres justiciables placés dans une situation comparable, en limitant le pouvoir du ministère public de décider seul, à l'issue de l'instruction, du renvoi devant le juge du fond, ne peut emporter la violation du principe de légalité (1) ; la mise en oeuvre, en faveur d'un tel inculpé, d'une procédure permettant, de manière contradictoire, la vérification de l'existence de charges suffisantes justifiant son renvoi ne revient pas à instaurer, en-dehors du cadre de la loi, de nouvelles poursuites, mais au contraire, en présence de poursuites exercées par le ministère public, à restreindre les prérogatives de ce dernier, auquel la loi accordait le pouvoir de décider seul des suites à donner à l'instruction, une fois celle-ci parvenue à son terme (2). (1) Quant à ce principe, voir P. MARCHAL, o.c., n° 68-3. (2) Voir les concl. du MP.

- *Magistrat de première instance inculpé de crimes commis en-dehors de l'exercice de ses fonctions - Règlement de la procédure - Jurisdiction compétente - Principe de légalité - Prévisibilité de la procédure pénale*

- Art. 127, 479, 480, 482bis, al. 1er, et 502 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, al. 2 La Constitution coordonnée 1994

P.18.0222.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.7](#) Pas. nr. ...

En matière de privilège de juridiction, le pourvoi en cassation de la partie civile n'est pas recevable lorsqu'elle n'a pas fait signifier son pourvoi à l'inculpé à l'égard duquel la Cour de cassation a prononcé le non-lieu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Pourvoi en cassation - Signification - Non-lieu prononcé par la Cour de Cassation à l'égard de l'inculpé - Pourvoi en cassation de la partie civile - Pas de signification à l'inculpé*

- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0467.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.6](#) Pas. nr. ...

À défaut de disposition légale contraire, il suit de l'article 418 du Code d'instruction criminelle qu'aucun recours n'est ouvert devant la Cour de cassation contre la décision d'un conseiller-juge d'instruction statuant sur une demande introduite sur le fondement de l'article 61quater, § 1 à 4, du Code d'instruction criminelle; ni l'incompatibilité constatée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018, entre les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle et les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la considération selon laquelle il appartient au juge a quo de mettre fin à la violation constatée par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale, ni les compétences dont la Cour de cassation est investie en matière de privilège de juridiction sur la base des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle relatifs aux membres des cours d'appel et aux officiers exerçant près d'elles le ministère public n'y font obstacle.

- Art. 61quater, § 1er à 4, 418, 479 à 482 Code d'Instruction criminelle

P.14.1763.N 10 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.4](#) Pas. nr. 96



L'article 479 du Code d'instruction criminelle charge le procureur général près la cour d'appel de l'information à l'égard des personnes dotées d'un privilège de juridiction et le procureur général peut, dans cette mission, être assisté par des magistrats des parquets du procureur du Roi près les tribunaux qui font partie de son ressort et qui sont tenus d'exécuter les ordres et directives du procureur général dans les limites de la loi; ainsi, le procureur général peut, par la directive générale préalable à la constatation de toute infraction, déterminer comment ces magistrats doivent agir concrètement pour prêter cette assistance (1). (1) Voir J. MATTHIJS, *Openbaar Ministerie*, dans A.P.R., n° 687; W. VAN HAUWAERT, "Enkele beschouwingen in verband met het voorrecht van rechtsmacht", R.W. 1965-1966, p. 134, n° 16.

- Information - Compétence du procureur général près la cour d'appel - Assistance par les parquets de son ressort - Directive générale

Une directive du procureur général près la cour d'appel en matière de privilège de juridiction peut consister en ce que, lorsque certaines conditions sont remplies, les magistrats des parquets du procureur du Roi sont tenus, au nom et à la diligence du procureur général, d'ordonner certains actes d'information, comme imposer le test de l'haleine et l'analyse de l'haleine dans les cas prévus à l'article 59, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans devoir prendre systématiquement contact au préalable avec le procureur général ou son parquet; ces actes d'information, ordonnés par ces magistrats dans l'exercice de leur mission particulière, sont ainsi censés avoir été ordonnés par le procureur général en personne et le procureur général ne laisse de ce fait pas l'opportunité de ces actes d'instruction à l'appréciation du procureur du Roi, ne délègue pas à ce dernier sa compétence prévue à l'article 479 du Code d'instruction criminelle ni ne dénature l'information à l'égard des personnes dotée d'un privilège de juridiction en une simple information sous la conduite du procureur du Roi (1). (1) S. DE DECKER, "Wat met een ademtest of ademanalyse in geval van voorrecht van rechtsmacht?", note sous Anvers, 15 septembre 2009, *Vigiles* 2010, vol. 2, 79.

- Information - Compétence du procureur général près la cour d'appel - Assistance par les parquets de son ressort - Directive générale - Exécution d'actes d'information spécifiques - Loi relative à la police de la circulation routière - Portée



PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

DIVERS

F.18.0162.N 14 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle établit une taxe à charge du propriétaire ou du bénéficiaire d'un droit réel sur un bien immobilier, l'autorité taxatrice n'est pas un tiers au sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, dès lors qu'elle n'agit pas en tant que titulaire d'un droit réel conflictuel et n'exerce pas davantage de droits de recours sur le bien; il s'ensuit que cette autorité ne peut, lors de l'établissement de la taxe, se prévaloir de l'absence de transcription de l'acte translatif de droits réels immobiliers et est tenue d'établir la taxe à charge du véritable propriétaire ou bénéficiaire du droit réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Contrat de vente d'un bien immobilier - Défaut de transcription au bureau des hypothèques - Opposabilité aux tiers - Administration fiscale - Qualité

- Art. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

C.14.0393.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Objectif normatif - Instance civile - Citation en paiement d'une plus-value - Transcription - Conséquence - Modification par conclusions de l'action en réparation - Cessation de l'utilisation contraire - Urbanisme - Remise en état des lieux. Paiement d'une plus-value - Infraction urbanistique - Citation devant le tribunal correctionnel - Exploit d'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil - Obligation de transcription

L'obligation de transcrire la citation visant la sanction des infractions urbanistiques devant le tribunal correctionnel et l'obligation de transcrire l'exploit introductif d'instance qui vise l'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil, tendent à prévenir qu'un tiers ignore le caractère éventuellement illégal d'un immeuble dont il souhaite devenir propriétaire ou sur lequel il souhaite obtenir des droits; l'objectif normatif de cette disposition est atteint si, dans le cadre d'une instance civile il est procédé à la transcription de la citation réclamant le paiement de la plus-value à titre de mesure de réparation, sans qu'il faille de manière complémentaire au cours de l'instance procéder à la transcription de la mesure de réparation tendant à la cessation de l'utilisation contraire modifiée par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Urbanisme - Remise en état des lieux. Paiement d'une plus-value - Infraction urbanistique - Citation devant le tribunal correctionnel - Exploit d'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil - Obligation de transcription - Objectif normatif - Instance civile - Citation en paiement d'une plus-value - Transcription - Conséquence - Modification par conclusions de l'action en réparation - Cessation de l'utilisation contraire

- Art. 6.2.1, al. 1er, 2 et 5 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

C.14.0248.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4](#) Pas. nr. ...

Les actes entre vifs translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, ne peuvent, à défaut de transcription dans le registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques être opposés aux tiers qui ont contracté sans fraude dans la mesure où ils peuvent porter préjudice soit aux droits réels de ces tiers sur les biens concernés par lesdits actes soit aux droits de recours poursuivis par ces tiers sur les biens à l'encontre de leur débiteur.

Divers - Droits réels immobiliers - Autres que les privilèges et hypothèques - Actes entre vifs translatifs ou



déclaratifs de droits - Défaute de transcription au bureau des hypothèques

- Art. 1er, al. 1er L. du 16 décembre 1851 sur les hypothèques

GENERALITES

C.19.0085.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation selon laquelle les valeurs représentatives, constituées des actifs du patrimoine spécial que les entreprises d'assurance sont tenues de conserver à titre de garantie du respect des obligations qui leur incombent pour l'exécution des contrats d'assurance et des opérations d'assurance, doivent, à tout moment, au moins être égales à ces obligations n'empêche pas la constitution par un tiers créancier d'une hypothèque sur un élément inscrit à ce patrimoine spécial, mais le privilège des assurés et des bénéficiaires sur le patrimoine spécial prend rang avant cette hypothèque (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Entreprise d'assurances - Formation d'un patrimoine spécial - Hypothèque constituée sur un élément patrimonial

- Art. 12 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 10, § 9, 3° A.R. du 22 février 1991
- Art. 6 Règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des valeurs représentatives
- Art. 16, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er et 2, et § 3, al. 1er à 3, 17, al. 2, et 18, al. 1er et 2 L. du 9 juillet 1975 relative aux contrôle des entreprises d'assurances

C.19.0020.N 27 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200127.3N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 3, alinéa 1er, de la loi hypothécaire ne soumet pas à l'inscription en marge une demande, en démolition fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, d'une construction érigée sans permis d'urbanisme ou en violation d'un tel permis; une telle action ne tend pas, en effet, à révoquer les droits découlant d'actes soumis à transcription.

Généralités - Demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits - Actes soumis à transcription - Action en démolition fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil

HYPOTHEQUES

C.20.0143.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.29](#) Pas. nr. ...

Si le titre de celui qui a conféré l'hypothèque s'éteint avec effet rétroactif, l'hypothèque s'éteint par conséquent aussi, sous réserve de la protection de tiers qui ont acquis, de bonne foi et à titre onéreux, des droits réels limités, de sorte que l'extinction du titre n'affecte pas les droits hypothécaires du tiers qui a acquis ses droits de la personne dont le titre avait été transcrit et qui pouvait légitimement croire avoir traité avec le véritable ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Hypothèques - Bien immobilier - Hypothèque - Extinction du titre sous-jacent - Effet rétroactif - Créancier hypothécaire - Confiance légitime

- Art. 74 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

C.19.0336.F 10 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.11](#) Pas. nr. ...



Le tiers affectant qui fournit une sûreté réelle au créancier pour garantir la dette d'autrui n'est pas, contrairement à la caution, tenu personnellement de cette dette en cas de défaillance du débiteur et n'engage pas l'ensemble de son patrimoine; son engagement est limité à l'affectation du bien grevé de la sûreté; les règles du cautionnement ne s'appliquent pas à l'engagement du tiers affectant réel (1). (1) Voir les concl. du MP.

Hypothèques - Garantie de la dette d'autrui - Tiers affectant - Engagement - Limite

- Art. 2011 Ancien Code civil

C.17.0603.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.7](#) Pas. nr. 421

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Hypothèques - Urbanisme - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale

Hypothèques - Urbanisme - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale - Inscription - Moment

Lorsque des administrations publiques ou des tiers se voient contraints d'exécuter le jugement en raison de la carence du condamné, l'hypothèque légale qui garantit leur créance ne peut être inscrite qu'après qu'il a été procédé à l'exécution au sens de l'article 6.1.46, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Hypothèques - Urbanisme - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale - Inscription - Moment

- Art. 6.1.46, al. 2, et 6.2.1, al. 6 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

C.16.0153.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Hypothèques - Saisie-exécution - Saisie immobilière - Inscription hypothécaire - Créancier - Prise de communication du cahier des charges et de l'adjudication - Sommation - Signification - Domicile élu

Il suit des articles 83, alinéa 3, de la loi hypothécaire et 1582, alinéa 3, du Code judiciaire, que la signification de la sommation aux créanciers inscrits, à ceux qui ont fait transcrire un commandement et au débiteur un mois au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication de l'immeuble visée à l'article 1582, alinéa 3 précité, peut avoir lieu valablement au domicile élu par l'inscrivant dans l'acte d'inscription hypothécaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Hypothèques - Saisie-exécution - Saisie immobilière - Inscription hypothécaire - Créancier - Prise de communication du cahier des charges et de l'adjudication - Sommation - Signification - Domicile élu

C.16.0439.N 21 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.4](#) Pas. nr. ...



Il est autorisé d'établir une hypothèque pour des créances futures à la condition que l'acte d'hypothèque offre la possibilité de déterminer les créances que les parties souhaitent garantir (1). (1) Le MP a conclu aussi à la cassation, mais sur le moyen en sa première branche. Il a en effet estimé que, dès lors qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse a consenti une hypothèque à la demanderesse dans un acte du 24 février 2003 afin de garantir «tous les montants dus soit par [la société] elle-même soit par la société et un ou plusieurs tiers à la Banque, du chef de toutes les opérations ou/et services bancaires conclus et/ou à conclure», les juges d'appel en considérant que «la [défenderesse] a contracté une hypothèque pour toutes les sommes au moment où elle était actionnaire et gérant de la [société]» mais «que la [défenderesse] n'avait manifestement pas la volonté ou ne pouvait avoir la volonté de garantir par son bien immobilier des créances de la [société] après la fin de son mandat et de son actionnariat, et lorsqu'elle n'avait elle-même plus aucun intérêt ou pouvoir de gestion dans la société», interprètent cet acte d'une manière inconciliable avec ses termes et, dès lors, viole la foi due qui lui est due.

Hypothèques - Etablissement - Pour des créances futures

**PROPRIETE**

C.21.0027.N 9 septembre 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.3](#) Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un mur de séparation privatif peut réclamer le prix de la mitoyenneté de ce mur à son voisin lorsque et dans la mesure où celui-ci l'utilise d'une manière telle qu'il en usurpe la copossession, violant ainsi le droit de propriété exclusif de son voisin, et qu'il ne peut raisonnablement poursuivre pareille utilisation sans avoir la volonté implicite de conserver la mitoyenneté du mur.

- *Mur séparatif privatif - Mitoyenneté - Réclamation du prix au voisin*

- Art. 661 Ancien Code civil

La seule circonstance que le voisin tire un avantage de l'existence d'un mur de séparation ne constitue pas cette usurpation de possession.

- *Mur séparatif privatif - Avantage pour le voisin*

- Art. 661 Ancien Code civil

C.20.0062.N 19 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.4](#) Pas. nr. ...

Le syndic est autorisé à engager une action en paiement des avances et des arriérés des charges de la copropriété, fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans avoir à obtenir le consentement ou la ratification de cette assemblée générale et 'il peut également, sans le consentement ou la ratification de l'assemblée générale, interjeter appel du jugement rejetant tout ou partie de cette demande.

- *Copropriété - Procédure en paiement des avances et des arriérés - Syndic - Compétence*

- Art. 577-8, § 4, 3°, 5° et 6° Ancien Code civil

C.19.0171.F 3 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.5](#) Pas. nr. ...

Le droit de conserver des branches qui surplombent une propriété voisine ne peut s'acquérir par usucapion.

- *Empiètement de branches d'arbres sur une propriété voisine - Tolérance du voisin*

- Art. 37, al. 1er et 4 Code rural

C.17.0397.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#) Pas. nr. ...

Un droit d'action peut constituer un bien susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à condition qu'il s'agisse d'une prétention suffisamment établie pour être exigible de sorte que la personne qui formule cette prétention puisse se prévaloir d'une attente légitime qu'elle sera accueillie.

- *Droit d'action - Propriété*

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

P.18.0999.N 12 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.1](#) Pas. nr. ...



Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble et soustrait celui-ci aux autres copropriétaires contre leur volonté, se rend coupable du vol dudit bien (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2000, RG P.99.0437.N, Pas. 2000, n° 508; Cass. 16 décembre 1957, Pas. 1958, n° 230.

- *Copropriété - Copropriétaire soustrayant un bien meuble aux autres copropriétaires contre leur volonté*
- Art. 461, al. 1er Code pénal

C.18.0140.N 18 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.1](#) Pas. nr. ...

La règle contenue à l'article 577-2, § 6, du code civil, qui dispose que les autres actes d'administration et les actes de disposition ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires, concerne uniquement les rapports entre les copropriétaires et non les rapports entre les copropriétaires et des tiers qui restent régis par le droit commun; sa violation n'est pas sanctionnée par la non-validité de la convention mais par son inopposabilité aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- *Copropriété - Autres actes d'administration et de disposition - Collaboration requise de tous les copropriétaires - Champ d'application - Sanction*
- Art. 577-2, § 6 Code civil

La location à des tiers de la propriété indivise n'est, en principe, ni un acte conservatoire ni un acte d'administration provisoire au sens de l'article 577-2, § 5, du Code civil; en principe, la collaboration de tous les copropriétaires est requise à cette fin (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- *Copropriété - Biens indivis - Location à des tiers - Acte - Nature*
- Art. 577-2, § 5 et 6 Code civil

Lorsqu'un des copropriétaires conclut un contrat de location avec un tiers relativement à un bien indivis, ce contrat est valable mais ne peut être opposé aux autres copropriétaires (1). (1) Cass. 28 juin 2013, RG C.12.0439.N, Pas. 2013, n° 404, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général.

- *Copropriété - Biens indivis - Copropriétaire - Contrat de location conclu avec un tiers - Sanction*
- Art. 577-2, § 6 Code civil

C.17.0700.F 6 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.14](#) Pas. nr. ...

Par « immeuble bâti » et « partie privative bâtie », l'article 577-3 du Code civil entend les immeubles et les parties privatives bâtis ou susceptibles d'être bâtis (1). (1) Article 577-3 du Code civil inséré par la loi du 30 juin 1994.

- *Copropriété forcée - Immeuble bâti - Partie privative bâtie*

C.18.0288.N 3 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181203.1](#) Pas. nr. 678

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la compensation, que le juge est tenu d'apprécier raisonnablement à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, telles que notamment la disposition des lieux, la destination, l'âge du bâtiment et l'état de la technique; si la réceptivité anormale aux troubles est entièrement imputable au propriétaire voisin, le juge peut même réduire à néant la compensation.

- *Troubles de voisinage - Réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin - Incidence sur la compensation*



- Art. 544 Code civil

.....
Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C. 15.0308.N, Pas 2016, n° 219 ; Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.F, Pas 2013, n° 605.

- *Troubles de voisinage*

- Art. 544 Code civil

C.17.0265.F 6 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.3](#) Pas. nr. ...

.....
Il ne ressort pas des articles 552, al. 1er, et 553 du Code civil et des articles 1er, dans sa version précédant sa modification par la loi du 25 avril 2014, et 4 de la loi du 10 janvier 1824, que toute renonciation au droit d'accession engendre la constitution d'un droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Propriétaire du sol - Renonciation au droit d'accession*

- Art. 1er et 4 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

- Art. 552, al. 1er, et 553 Code civil

C.17.0394.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.4](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Copropriété - Copropriété forcée d'immeubles - Syndic - Droit d'initiative - Ester en justice*

.....
Le pouvoir du syndic de représenter en justice l'association des copropriétaires est à distinguer du droit d'initiative d'ester en justice; la décision d'ester en justice appartient à l'assemblée générale; sans décision de l'assemblée générale, l'action formée par le syndic est, en principe, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Copropriété - Copropriété forcée d'immeubles - Syndic - Droit d'initiative - Ester en justice*

- Art. 577-8, § 4, 6°, et 577-9, § 1er, al. 2 Code civil

C.17.0451.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.6](#) Pas. nr. ...



Par propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'entendre non seulement la propriété existante, mais également les droits patrimoniaux, en ce compris les actions par lesquelles l'intéressé peut se prévaloir à tout le moins d'une attente légitime d'obtention de la jouissance effective d'un droit de propriété; par contre, une demande conditionnelle forclose en raison de l'inaccomplissement de la condition ne peut être considérée comme une propriété au sens de la disposition précitée (1). (1) "[...] according to the established case-law of the Convention organs, "possessions" can be "existing possessions" or assets, including claims, in respect of which the applicant can argue that he has at least a "legitimate expectation" of obtaining effective enjoyment of a property right. By way of contrast, the hope of recognition of the survival of an old property right which it has long been impossible to exercise effectively cannot be considered as a "possession" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1, nor van a conditional claim which lapses as a result of the non-fulfilment of the condition". CEDH 12 juillet 2001, n° 42527/98, Prince Hans-Adam II de Liechtenstein/Allemagne ; CEDH 10 juillet 2002, n° 38645/97, Polacek et Polackova/Tchéquie ; CEDH 10 juillet 2002, n° 39794/98, Gratzinger et Gratzingerova/Tchéquie; CEDH 28 septembre 2004, n° 44912/98, Kopecký/Slovaquie ; CEDH 29 janvier 2008, n° 19247/03, Balan/Moldavie ; CEDH 15 septembre 2009, n° 10373/05, Moskal/Pologne ; J. SLUYSMANS et R. DE GRAAFF, "Ontwikkelingen in het eigendomsbegrip onder artikel 1 Eerste Protocol", NTM 2014, 255.

- *Notion - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Premier protocole additionnel - Article 1er*

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

C.16.0368.N 23 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.5](#) Pas. nr. 670

Lorsque le juge ordonne le transfert forcé des actions, il détermine librement le moment du transfert de propriété.

- *Sociétés anonymes - Actions - Transfert forcé - Transfert de propriété - Moment*
- Art. 640 Code des sociétés

C.17.0023.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 577-9, § 2, du Code civil que le copropriétaire qui entend invoquer l'irrégularité d'une décision de l'assemblée générale doit le faire dans le délai de quatre mois qu'elle prévoit même lorsque cette irrégularité procède de la contrariété d'une disposition de l'acte de base ou du règlement de copropriété à une disposition impérative de la loi.

- *Copropriété - Assemblée générale - Décision - Contestation par un copropriétaire*
- Art. 577-9, § 2 Code civil

Il suit des articles 577-5, §3, 577-8, §4, 3° 5° et 6°, et 577-9, §1er, du Code civil que le syndic est habilité à introduire une procédure en paiement des provisions et arriérés de charges de la copropriété, telles qu'elles ont été fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans devoir y être autorisé par cette assemblée générale ni devoir en obtenir ratification.

- *Copropriété - Action en paiement des provisions et arriérés de charge - Syndic - Pouvoir*
- Art. 577-5, § 3, 577-8, § 4, 3°, 5° et 6°, et 577-9, § 1er Code civil

C.15.0473.N 23 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170623.2](#) Pas. nr. ...



Des contestations entre propriétaires d'immeubles voisins, qui trouvent leur origine dans le défaut d'entretien de l'immeuble propre de l'un des propriétaires voisins, ne sont pas des contestations au sens de l'article 591, 2°, du Code judiciaire, même si des travaux doivent également être exécutés aux parties communes en raison de ce défaut d'entretien de l'immeuble propre.

- *Propriétaires d'immeubles voisins - Contestations - Conséquence du défaut d'entretien de l'immeuble propre - Juge de paix - Compétence - Compétence matérielle - Code judiciaire, article 591, 2° - Champ d'application*
- Art. 591, 2° Code judiciaire

C.16.0026.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.10](#) Pas. nr. ...

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser les autres indivisaires pour cette jouissance.

- *Immeuble - Indivision - Jouissance exclusive par un indivisaire*
- Art. 577-2, § 2 Code civil

Lorsque l'un des ex-époux occupe l'immeuble commun après la dissolution du régime matrimonial de la communauté de biens, il ne doit pas payer à l'autre, quelles que soient les circonstances de la cause, une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

- *Immeuble - Indivision - Dissolution du régime matrimonial - Occupation par un ex-époux*
- Art. 577-2, § 3 Code civil

C.15.0309.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Copropriété - Copropriétaire - Droit d'action - Travaux urgents et nécessaires - Champ d'application - Travaux qui ne sont pas d'extrême urgence*

- *Copropriété - Copropriétaire - Droit d'action - Travaux urgents et nécessaires - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour*

La circonstance que les travaux ne soient pas d'extrême urgence et ne peuvent, dès lors pas être considérés comme des mesures conservatoires ou des actes d'administration provisoire que le syndic peut, en application de l'article 577-8, § 4, 4° du Code civil, accomplir en-dehors de toute intervention de l'assemblée générale, n'exclut pas que ces travaux puissent être urgents et nécessaires au sens de l'article 577-9, § 4, alinéa 1er, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Copropriété - Copropriétaire - Droit d'action - Travaux urgents et nécessaires - Champ d'application - Travaux qui ne sont pas d'extrême urgence*
- Art. 577-9, § 4, al. 1er Code civil

Le juge apprécie en fait quels travaux peuvent être considérés comme étant urgents et nécessaires au sens de l'article 577-9, § 4, alinéa 1er, du Code civil; la Cour examine uniquement si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne peuvent être accueillies sur cette base (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Copropriété - Copropriétaire - Droit d'action - Travaux urgents et nécessaires - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour*
- Art. 577-9, § 4, al. 1er Code civil

C.15.0308.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.15](#) Pas. nr. ...



Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

- *Troubles de voisinage*
- Art. 544 Code civil

C.12.0533.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Disposition dont résulte une atteinte portée au droit de propriété - Interprétation - Particulier - Privation de propriété*

- *Privation de propriété - Pas de texte légal exprès - Conséquence - Lotissement - Permis de lotir - Charge - Cession gratuite de terrain*

- *Code civil - Article 544 - Nature*

La disposition légale suivant laquelle la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, est d'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Code civil - Article 544 - Nature*
- Art. 544 Code civil

Toute disposition dont il résulte une atteinte au droit de propriété doit être interprétée de manière restrictive et un texte exprès est nécessaire pour priver un particulier de sa propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Disposition dont résulte une atteinte portée au droit de propriété - Interprétation - Particulier - Privation de propriété*

- Art. 544 Code civil
- Art. 16 Constitution 1994

Lorsqu'aucun texte exprès, requis pour priver un particulier de sa propriété, n'existe à l'époque de la privation de propriété, la cession gratuite de terrain est imposée à titre de charge du permis de lotir en violation de l'article 544 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

- *Privation de propriété - Pas de texte légal exprès - Conséquence - Lotissement - Permis de lotir - Charge - Cession gratuite de terrain*

- Art. 58, al. 1er L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Art. 544 Code civil

C.14.0463.N 26 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1278, alinéa 2, du Code judiciaire n'empêche pas que chacun des époux, même après la demande de divorce, ait droit à sa part des fruits des biens indivis en vertu de l'article 577-2, § 3, du Code civil.

- *Copropriétaire - Demande de divorce - Bien indivis - Fruits - Epoux - Part*



- Art. 577-2, § 3 Code civil
- Art. 1278, al. 2 Code judiciaire

C.14.0248.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4](#) Pas. nr. ...

Les actes entre vifs translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, ne peuvent, à défaut de transcription dans le registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques être opposés aux tiers qui ont contracté sans fraude dans la mesure où ils peuvent porter préjudice soit aux droits réels de ces tiers sur les biens concernés par lesdits actes soit aux droits de recours poursuivis par ces tiers sur les biens à l'encontre de leur débiteur.

- *Droits réels immobiliers - Autres que les privilèges et hypothèques - Actes entre vifs translatifs ou déclaratifs de droits - Défaut de transcription au bureau des hypothèques*

- Art. 1er, al. 1er L. du 16 décembre 1851 sur les hypothèques

C.14.0047.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.8](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'association des copropriétaires n'use ou ne jouit pas pour son propre compte de parties communes ne suffit pas à lui ôter sa qualité de gardienne de celles-ci.

- *Copropriété - Gardien des parties communes de l'immeuble - Détermination - Absence d'usage ou de jouissance*

- Art. 577-5, § 3 et 577-7, § 1er, 1°, b) Code civil

Les articles 577-5, § 3, et 577-7, § 1er, 1°, b), du Code civil confèrent à l'association des copropriétaires un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle des parties communes de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, qu'elle conserve et qu'elle administre dès lors pour son propre compte; l'association des copropriétaires a, partant, en règle, la garde de ces parties communes au sens de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Cass. 28 mai 2010, RG C.09.0233.F, Pas. 2010, n° 371, avec les concl. de M. l'avocat général Th. WERQUIN.

- *Copropriété - Gardien des parties communes de l'immeuble - Détermination*

- Art. 577-5, § 3 et 577-7, § 1er, 1°, b) Code civil

**PROTECTION DE LA JEUNESSE**

P.21.0237.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.6](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 423 du Code d'instruction criminelle et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la déclaration de pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statuant en matière protectionnelle, est faite dans les quinze jours de la décision attaquée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêt de la chambre de la jeunesse statuant en matière protectionnelle - Pourvoi en cassation - Délai pour se pourvoir

- Art. 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

L'arrêt qui statue sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la jeunesse qui fixe des mesures provisoires n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés à l'alinéa 2 de cette disposition; le pourvoi contre une telle décision n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Ordonnance fixant des mesures provisoires - Appel - Arrêt de la chambre de la jeunesse statuant sur l'appel - Délai pour se pourvoir - Point de départ

- Art. 62 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.20.0604.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.5](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une mesure judiciaire est imposée ou revue à l'égard d'un mineur en situation inquiétante, le juge de la jeunesse n'est tenu ni d'établir ni de compléter un plan d'action et, lorsqu'il fait référence dans une décision à un plan d'action qui doit lui être soumis par le service social, il n'est pas davantage tenu de préciser lui-même concrètement le contenu de ce plan dans ladite décision, sans que cela implique une délégation de compétence interdite (1). (1) Voir gén. I. DE JONGHE, Hulpverlening en recht, Intersentia, 2014, 133-167 ; A. VAN LOOVEREN, "Het nieuwe jeugdlandschap in verontrustende situaties", T.J.K. 2014, 298-306 ; J. PUT, Handboek jeugdbeschermingsrecht, Die Keure, 2015, 369-497 ; B. DE SMET, Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen, Intersentia, 2017, 55-156.

- Situation inquiétante - Imposition et révision de mesures - Contrôle du service social en tant que mesure autonome - Respect du plan d'action

- Art. 81, al. 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

- Art. 48, § 1er, 2°, 49, 51 et 58 Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

- Art. 11 Code judiciaire

L'autonomie de la mesure de mise sous la surveillance du service social pour l'octroi d'une aide judiciaire intégrale d'aide à la jeunesse, telle que prévue à l'article 48, § 1er, 2°, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, ne s'oppose pas au fait que la mesure est précisée au moyen d'un plan d'action tel que visé à l'article 58 dudit décret.

- Situation inquiétante - Imposition et révision de mesures - Contrôle du service social en tant que mesure autonome - Précision concrète de la décision - Plan d'action - Application



Sous réserve d'un fondement légal pour ce faire, comme le prévoit l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la nécessité d'une telle mesure dans l'intérêt du mineur, le juge de la jeunesse peut assortir de conditions l'exercice du droit de visite d'un parent à son enfant ou imposer des restrictions ; les articles 48, § 1er, et 58 du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse constituent un fondement légal au sens dudit article 8, § 2, de la Convention pour fixer de telles conditions ou imposer pareilles restrictions.

- *Situation inquiétante - Imposition et révision de mesures - Droit au respect de la vie familiale - Restriction du droit de visite des parents - Base légale*

- Art. 48, § 1er, et 58 Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0695.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.10](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un parent prend la place d'un autre parent après une décision judiciaire définitive à ce sujet ne met pas un terme à la surveillance en cours exercée à ce moment par le juge de la jeunesse sur un mineur en situation préoccupante et ne prive pas le juge de la jeunesse de la compétence de se prononcer sur la prolongation d'une mesure judiciaire imposée sur la base de l'article 48, § 1er, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, à condition que le parent légal soit impliqué dans la procédure en révision; dans ce cas, une nouvelle requête n'est pas davantage exigée, conformément à l'article 47, 1°, du décret du Conseil flamand du 12 juillet 2013.

- *Situation préoccupante - Surveillance par le juge de la jeunesse - Prolongation d'une mesure judiciaire - Compétence*

- Art. 47, 1°, et 48, § 1er Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

P.20.0430.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.8](#) Pas. nr. ...

L'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application, s'applique également aux juridictions de la jeunesse qui déclarent établi un fait qualifié infraction à charge d'un mineur d'âge (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- *Juridictions de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Motivation de la décision - Article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Application - Indication des dispositions légales appliquées*

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Viole l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle l'arrêt qui n'a pas mentionné les dispositions pénales applicables aux faits constitutifs de l'infraction qu'il a déclaré établie et qui n'a pas davantage renvoyé à celles visées par le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Juridictions de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Motivation de la décision - Article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle - Indication des dispositions légales érigeant le fait en infraction - Absence*

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

P.20.0246.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.3](#) Pas. nr. ...



La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs - Objet - Identification du dispositif visé par le recours

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas la partie appelante du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif qui la concerne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Le principe de l'appel sur griefs consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Mesures protectionnelles - Appel du père de l'enfant mineur - Requête contenant les griefs - Objectif

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0692.F 12 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200212.2F.2](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée; sous l'empire de l'article 57bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation, le mineur était soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu'il s'agisse d'une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d'une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies; désormais, conformément à l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n'est plus permis que dans l'hypothèse où l'infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l'empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère.

- Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Communauté française - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, article 57bis - Décret du 18 janvier 2018, article 125, § 1er, alinéa 2, 2° - Application dans le temps - Disposition moins sévère

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 2 Code pénal

- Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Communauté française - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, article 57bis - Décret du 18 janvier 2018, article 125, § 1er, alinéa 2, 2° - Application dans le temps - Disposition moins sévère

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse



- Art. 2 Code pénal

.....
Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n'interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu'à partir d'un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu'elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes.

- *Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Compatibilité avec d'autres dispositions - Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, article 40 et P.I.D.C.P., article 14*

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 2 Code pénal

- *Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Compatibilité avec d'autres dispositions - Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, article 40 et P.I.D.C.P., article 14*

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 2 Code pénal

.....
Par l'arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit: « L'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement »; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l'attente d'une intervention du législateur, l'application de la disposition en cause dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination; il s'ensuit que l'art. 420 C.I.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l'article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Pourvoi immédiat - Recevabilité*

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

- *Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Pourvoi immédiat - Recevabilité*

- Art. 125 Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle



En matière protectionnelle, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa décision et que les parties ont pu librement contredire.

- *Preuve - Appréciation de la preuve - Principe de la liberté d'appréciation du juge*

Les mesures prises dans le cadre de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse priment sur les dispositions civiles lorsque les unes sont incompatibles avec les autres (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mesures protectionnelles - Mesures civiles - Primauté*

Lorsque la première décision relative à l'hébergement d'un enfant est prononcée dans une procédure opposant ses parents et réglant entre eux l'exercice de l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant à la suite du divorce et que la seconde décision a pour but de porter remède à la situation de danger dans laquelle se trouve l'enfant, ces deux décisions n'ont pas le même objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mineur en danger - Mesure d'hébergement en dehors du milieu familial - Compétence internationale de la juridiction saisie - Règlement Bruxelles IIbis - Conflit de compétence - Procédures ayant le même objet*

- Art. 19 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance; si, ce règlement ne fait donc pas de distinction entre ces deux matières lorsqu'il s'agit de définir son champ d'application et, partant, de déterminer la compétence internationale de la juridiction saisie, il ne s'en déduit toutefois pas que, selon le droit de l'Union européenne, deux procédures menées parallèlement dans ces matières aient nécessairement le même objet et la même cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mineur en danger - Mesure d'hébergement en dehors du milieu familial - Compétence internationale de la juridiction saisie - Règlement Bruxelles IIbis - Champ d'application*

- Art. 1er et 19 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

P.18.0531.F 4 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seules finalités de déterminer, dans l'intérêt de ce mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG. P.15.1123.F, Pas., 2016, n° 510, avec concl. MP.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Finalité*

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse



Le fondement de l'interdiction d'utiliser dans le cadre de poursuites pénales les investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit gît dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, protégé notamment par les articles 22 de la Constitution et 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il réside également dans le secret professionnel garanti, par l'article 458 du Code pénal, aux experts ou assistants sociaux auxquels les personnes interrogées doivent pouvoir se confier en ayant l'assurance que les informations communiquées ne serviront pas d'autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile - Utilisation dans le cadre de poursuites pénales - Interdiction - Fondement légal*

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales, et ce, que leur production y soit invoquée par le prévenu à l'appui de sa défense ou par une partie civile au soutien de son accusation (1); cette interdiction vaut également pour les pièces relatives aux investigations et expertises ordonnées par d'autres juges que le juge protectionnel, notamment dans le cadre d'une procédure civile relative à l'exercice de l'autorité parentale et du droit d'hébergement des enfants (2). (1) Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0094.F, Pas. 2014, n° 366; Cass. 19 février 2014, RG P.13.1690.F, Pas. 2014, n° 128. (2) Cass. 20 octobre 2010, RG P.09.029.F, Pas. 2010, n° 614.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Investigations ordonnées dans le cadre d'une procédure civile - Utilisation en justice - Limite - Interdiction d'utilisation dans le cadre de poursuites pénales*

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

P.19.0141.N 3 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.2](#) Pas. nr. ...

Sauf conclusions allant dans ce sens, les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 149 de la Constitution, ainsi que l'obligation de motivation et le droit au respect de la vie familiale ne requièrent pas que le juge de la jeunesse, qui impose une interdiction de contact à un parent dans l'intérêt de l'enfant, motive de manière expresse que cette mesure répond aux conditions prévues à l'article 8 de la Convention ou précise que la protection du mineur d'âge ne peut être obtenue avec une mesure moins étendue.

- *Juge de la jeunesse - Imposition d'une interdiction de contact dans l'intérêt de l'enfant - Pas de conclusions - Motivation*

P.19.0238.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.8](#) Pas. nr. ...

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il vit, soient utilisées à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées dans le cadre de l'appréciation de la responsabilité civile des parents du mineur (1). (1) Cass. 19 mai 1993, EG P.93.0149.F, Pas. 1993, n° 247.

- *Action civile dirigée contre les parents civilement responsables - Pièces qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit - Utilisation*



- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- *Procédures devant le tribunal de la jeunesse - Pièces qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit - Utilisation - Limite - Application*

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

P.19.0252.F 22 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190522.3](#) Pas. nr. ...

La demande qui, dans le cadre du maintien de l'autorité parentale conjointe, sollicite la domiciliation et l'hébergement de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses père et mère, est de nature civile (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP quant à la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il statue sur une telle demande.

- *Autorité parentale - Domiciliation et hébergement de l'enfant - Nature de la demande*

- Art. 374, § 1er Code civil

P.19.0114.F 24 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 203, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les trente jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, à peine de déchéance de l'appel; est dès lors irrecevable l'appel d'une décision en matière répressive qui ne respecte pas la forme légale ou est interjeté après l'expiration du délai légal, sauf cas de force majeure; ni la circonstance que les griefs élevés contre la décision entreprise sont communs aux décisions antérieures et relatifs à une règle d'organisation judiciaire, ni le caractère successif des décisions n'ont pour effet de saisir le juge d'appel de l'ensemble desdites décisions sur le seul appel formé, dans les forme et délai légaux, contre la dernière de celles-ci.

- *Appel - Griefs communs à plusieurs décisions - Appel seulement contre la dernière de ces décisions - Conséquence quant aux décisions antérieures*

P.18.1188.F 20 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de la personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Finalité*

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse



L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen. (M.N.B.)

- *Restriction par la loi du droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces - Compatibilité avec l'article 6, § 1er de la Conv. D.H.*

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice*

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

P.18.1204.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.7](#) Pas. nr. ...

Compte tenu des déclarations d'appeler faites en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et des griefs précisés conformément à l'article 204 de ce même code, le juge d'appel doit déterminer son pouvoir de juridiction; il ne résulte pas de la circonstance que la constatation qu'un mineur d'âge a commis un fait qualifié infraction ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge de la jeunesse en degré d'appel, qu'une partie civilement responsable, parent du mineur, ne puisse plus invoquer que l'action mise en mouvement par le ministère public est irrecevable en raison de la violation des droits de défense du mineur et de ce parent, dès lors que cette action constitue le fondement d'une mesure imposée au mineur et de la décision rendue sur la responsabilité civile de ce parent.

- *Fait qualifié infraction commis par un mineur - Mineur déchu de l'appel interjeté - Pas d'appel du ministère public - Pas d'appel formé par la mère du mineur contre la déclaration de culpabilité - Contestation concernant la recevabilité de l'action publique - Partie civilement responsable - Portée*

P.18.1134.F 16 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190116.2](#) Pas. nr. ...



La mère de l'enfant est recevable à se pourvoir immédiatement en cassation contre l'arrêt rendu, en matière de protection de la jeunesse, de façon contradictoire à son égard et par défaut à l'égard du père de l'enfant, bien que le délai ordinaire d'opposition ouvert à ce dernier ne soit pas expiré (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêt de la chambre de la jeunesse - Arrêt rendu par défaut à l'égard du père de l'enfant - Pourvoi en cassation de la mère de l'enfant - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 423 et 424 Code d'Instruction criminelle

Les décisions rendues en matière de protection de la jeunesse n'opposent pas les parents de l'enfant mineur, à défaut de lien d'instance entre eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêt de la chambre de la jeunesse - Parties à la cause - Parents de l'enfant - Lien d'instance entre les parents

Ne viole pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaît le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense le juge d'appel de la jeunesse qui fait état d'études relatives aux avantages et risques, pour le bien-être d'un enfant en bas âge, de vivre auprès de sa mère incarcérée, ainsi que d'informations relatives aux possibilités d'accueil d'un enfant de plus de trois ans dans un établissement pénitentiaire, consultées sur des sites internet, uniquement pour étayer les risques et avantages liés au retour de l'enfant auprès de sa mère détenue en prison, lesquels étaient dans le débat devant la cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêt de la chambre de la jeunesse - Droit à la contradiction - Elements de fait non soumis à la contradiction des parties - Référence à des liens internet - Décision non fondée sur ces éléments - Appréciation

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0972.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.5](#) Pas. nr. ...

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), Procederen voor het Hof van Cassatie, 220. AW

- Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle



- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

- *Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle*

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

C.18.0153.F 26 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181126.1](#) Pas. nr. ...

L'article 270 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, dont l'article 274 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 2014, ne déroge pas au principe de l'application de la loi en vigueur au jour de la prononciation de la décision, en sorte qu'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse avant le 1er septembre 2014 sur des dispositions de droit civil relatives aux mineurs n'est pas susceptible d'opposition en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 applicable à l'époque (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Application de la loi dans le temps - Loi nouvelle - Loi relative aux voies de recours - Opposition*

- Art. 58, al. 2 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 270 L. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse

- Art. 3 Code judiciaire

P.18.0660.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.1](#) Pas. nr. 541

Il ne ressort ni du texte ni des travaux préparatoires de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le législateur a eu l'intention de priver ceux-ci de la capacité d'accomplir personnellement ou par avocat les actes juridiques ou de procédure que les mineurs d'âge accomplissent eux-mêmes sans l'intervention de leur représentant légal; lorsque le mineur d'âge est une personne qui était âgée de seize ans ou plus au moment du fait qualifié infraction et qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ce mineur exerce personnellement, le cas échéant à l'intervention de son avocat, les voies de recours prévues par la loi contre les décisions des juridictions d'instruction et des chambres spécifiques des juridictions de la jeunesse relatives à l'action publique; ses parents ou son tuteur n'ont pas le pouvoir de former ces recours en son nom, et le délai de recours ne prend pas cours à partir de la notification de ces décisions au tuteur (1). (1) Voir le « Rapport fait au nom de la Commission de la Justice », Doc. Parl., Ch., 50K2124/028, pp. 44-45 et 48.

- *Mineur étranger non accompagné - Tutelle - Capacité d'accomplir personnellement ou par son avocat les actes juridiques ou de procédure - Dessaisissement - Exercice des voies de recours - Prise de cours des délais*

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 9, § 1er L.-programme (I) du 24 décembre 2002 (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI:

Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés

P.18.0761.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.5](#) Pas. nr. ...

L'article 109bis, § 1er, du Code judiciaire dispose que, sauf s'il porte exclusivement sur des actions civiles ou s'il ne porte plus que sur pareilles actions, l'appel des décisions en matière pénale est attribué à une chambre à trois conseillers, le cas échéant, à la chambre spécifique visée à l'article 101, § 1er, alinéa 3; les mesures de contrainte relevant de la compétence du juge de la jeunesse statuant en matière protectionnelle dans le cadre de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ne sont pas de nature pénale au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mesure protectionnelle - Décision du tribunal de la jeunesse - Appel - Chambre de la cour d'appel -*



Composition - Chambre à trois conseillers

- Art. 109bis, § 1er Code judiciaire

L'article 109bis, § 3, du Code judiciaire prévoit que les causes autres que celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées à des chambres à un conseiller à la cour d'appel et que, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers; cette compétence d'attribution est réservée au premier président de la cour qui l'exerce d'autorité, les parties ne se voyant pas reconnaître un droit d'initiative à cet égard et la chambre saisie étant sans pouvoir de juridiction pour statuer sur cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Compétence d'attribution réservée au premier président - Mesure protectionnelle - Décision du tribunal de la jeunesse - Appel - Chambre de la cour d'appel - Composition - Décision d'attribuer la cause à une chambre à trois conseillers*

- Art. 109bis, § 3 Code judiciaire

P.18.0500.N 11 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.8](#) Pas. nr. ...

Le délai de six mois prévu à l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est un délai d'ordre; aucune sanction n'est liée au simple dépassement de ce délai.

- *L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Article 52bis - Durée de la procédure préparatoire - Délai - Nature*

- Art. 52bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

P.18.0562.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement - Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire - Appel - Annulation du jugement entrepris - Dessaisissement prononcé par le juge d'appel - Incidence sur la saisine du juge d'instruction*

Lorsque le juge de la jeunesse d'appel annule le jugement du tribunal de la jeunesse qui avait ordonné le dessaisissement d'un mineur d'âge avec exécution provisoire et, statuant par voie de dispositions nouvelles, ordonne à son tour le dessaisissement, la décision du juge d'appel vient se substituer à la décision annulée de première instance; dès lors, le juge d'instruction qui avait été saisi à la suite du jugement de dessaisissement, reste saisi de la cause, même en l'absence de nouvelles réquisitions du ministère public (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement - Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire - Appel - Annulation du jugement entrepris - Dessaisissement prononcé par le juge d'appel - Incidence sur la saisine du juge d'instruction*

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

P.18.0353.F 2 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180502.3](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 38, § 1er, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre; lorsque par aucune énonciation de l'arrêt, le juge d'appel n'a constaté que le père ou la mère de la mineure refusait l'aide du conseiller ou négligeait de la mettre en oeuvre, sa décision d'ordonner l'hébergement temporaire du mineur d'âge hors de son milieu familial de vie n'est pas légalement justifiée.

- *Mesure protectionnelle - Tribunal de la jeunesse - Mesure d'hébergement temporaire - Compétence du tribunal*
- Art. 38, § 1er Décr.Comm.fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

P.17.0902.F 29 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Arrêt de la chambre de la jeunesse - Pourvoi en cassation des parents de l'enfant mineur - Formes - Obligation de signifier le pourvoi*

- *Région bruxelloise - Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse - Ordonnance du 29 avril 2004 - Article 10 - Mesures protectionnelles - Mesure de placement - Conditions d'application*

En règle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé; toutefois, les parents d'un mineur d'âge ne sont pas tenus de signifier le pourvoi qu'ils forment contre la décision ordonnant des mesures à l'égard de leur enfant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Arrêt de la chambre de la jeunesse - Pourvoi en cassation des parents de l'enfant mineur - Formes - Obligation de signifier le pourvoi*

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Lorsqu'il décide de prendre à l'égard d'un jeune, de sa famille ou de ses familiers l'une des mesures prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 29 avril 2004 de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse, au motif que le mineur adopte un comportement dangereux de la manière précisée à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance précitée ou que ce jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement, le juge est tenu de constater au préalable l'existence concrète et actuelle de l'une de ces circonstances et la nécessité de recourir à telle mesure qu'il envisage, parmi celles que prévoit l'article 10 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Région bruxelloise - Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse - Ordonnance du 29 avril 2004 - Article 10 - Mesures protectionnelles - Mesure de placement - Conditions d'application*

- Art. 8 et 10 Ordonnance du Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

P.17.0146.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.3](#) Pas. nr. ...



Est irrecevable le pourvoi formé avant la décision définitive contre un arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, considère qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate à l'égard du mineur d'âge qui lui est déféré en raison d'un fait qualifié infraction et décide de se dessaisir et de renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 1998, RG P.97.1637.F, Pas. 1998, I, n° 40; Cass. 22 juillet 1988, RG 6869, Pas. 1988, n° 681; Cass. 21 février 1990, RG 8080, Pas. 1990, n° 376; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0893.F, Pas. 2002, n° 398. Ces décisions faisaient application des dispositions alors applicables, soit les art. 416 C.I.cr. et 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article 416 a certes été entretemps complété, par la loi du 13 juin 2006, pour permettre les pourvois immédiats contre les «arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (...)». Mais cette exception n'a pas été conservée dans l'art. 420 de ce Code tel que remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale. Quant à la ratio legis de cette palinodie, voir les développements de la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, session de 2012-2013, 5-1832/1, p. 9; G.F. RANERI, «La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement», Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2013, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, pp. 117 à 160, spéc. pp. 142 et 143. Dans la présente espèce, le demandeur intervenait en sa qualité de tuteur de la demanderesse au sens du chapitre VI du titre XIII (art. 479) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés («MENA»). Il soutenait notamment que l'art.16, § 1er, de ce chapitre («(...) Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur. (...)») était applicable ici, en dérogation au délai d'appel de droit commun, fixé à l'art. 203 C.I.cr. Vu l'irrecevabilité des pourvois, la Cour n'a pu statuer sur les moyens des demandeurs. Et le ministère public n'a pu lui proposer un moyen d'office quant à la recevabilité de l'appel formé par le «tuteur MENA» contre le jugement de dessaisissement alors que «le droit de recours distinct reconnu au mineur est un droit personnel qui ne peut être exercé que par lui-même ou par son avocat. Ses père et mère ne peuvent le représenter dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juridictions de la jeunesse. Il s'ensuit (qu'est) irrecevable l'appel du père, formé en sa qualité de représentant légal du mineur.» (Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.0996.F, Pas. 2012, n° 47, avec concl. De M. VANDERMEERSCH, avocat général). (M.N.B.)

- *Inculpé mineur d'âge - Arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse - Dessaisissement et renvoi au ministère public - Pas de contestation de compétence - Pourvoi avant la décision définitive - Recevabilité - Pourvoi prématuré*

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.15.1123.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve irrégulière - Application*

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice*

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Finalité*



En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de la personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Finalité*

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante, prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice*

La loi du 24 octobre 2013, par l'introduction de l'article 32 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale, n'a pas eu pour effet de modifier les règles de communication des pièces visées à l'article 55 de la loi du 8 avril 1965; les limites de leur utilisation découlant de ces règles restent, dès lors, inchangées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve irrégulière - Application*

P.16.0545.F 11 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160511.12](#) Pas. nr. ...

Les dispositions prises par les législateurs compétents en matière de protection de la jeunesse ont un caractère de police et de sûreté; les mesures d'aide ou de protection qu'elles organisent sont d'application à l'égard des mineurs présents sur le territoire du Royaume (1). (1) Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0037.F, Pas. 2013, n° 151.

- *Juridictions de la jeunesse - Mesures protectionnelles - Champ d'application - Application de la loi dans l'espace*

P.15.1335.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et des articles 1er, 1°, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui ont une portée générale et sont également applicables aux mineurs, que, si un juge de la jeunesse n'a pas légalement ordonné le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique dans le délai de vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, le mineur doit être remis en liberté, bien qu'il puisse faire l'objet d'une mesure éducative; le juge d'appel de la jeunesse qui constate la nullité de l'ordonnance du juge de la jeunesse ayant décidé le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique en raison de l'inobservation du droit d'audition du mineur, ne peut ordonner rétroactivement le placement d'un mineur en section fermée d'une institution communautaire publique (1). (1) Voir Cass. 15 mai 2002, RG P.02.0507.F, Pas. 2002, n° 296; Cass. 31 août 2010, RG P.10.1472.N, Pas. 2010, n° 491.

- *Privation de liberté - Décision de placement en section fermée d'une institution communautaire publique - Délai de vingt-quatre heures - Dépassement*

- *Juge de la jeunesse en degré d'appel - Décision du juge de la jeunesse de placement en section fermée d'une*



institution communautaire publique - Déclaration de nullité

**QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E**

F.20.0031.N 23 september 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.11](#) Pas. nr. ...

La Cour pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il le principe constitutionnel de légalité ou d'égalité consacré aux articles 170 et 172 de la Constitution, dans la mesure où il rend imposable les bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normales d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Cour constitutionnelle - Nécessité de poser une question préjudicielle - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

- Cour constitutionnelle - Nécessité de poser une question préjudicielle - Revenus divers - Opérations de gestion normales d'un patrimoine privé - Notion - Principe de légalité - Compatibilité

- Art. 90, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

P.20.0432.N 16 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211116.2N.13](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, concernant la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 419 du Code pénal, dans la mesure où une personne poursuivie pour homicide involontaire ne peut être condamnée qu'à une peine maximale d'emprisonnement de deux ans (article 419, alinéa 1er) et où une personne poursuivie pour homicide involontaire dans le contexte d'un accident de la circulation peut être condamnée à plus du double de cette peine, soit cinq ans (article 419, alinéa 2), alors que la faute de ces deux personnes présente le même caractère involontaire et entraîne la même conséquence, à savoir la mort, la seconde catégorie pouvant en outre encourir une peine dont l'exécution sera appréciée par le tribunal de l'application des peines alors que tel n'est pas le cas pour la première catégorie, et que le contexte d'accident de la circulation routière dans lequel survient le manque de prévoyance ou de précaution ne fournit pas une justification raisonnable à cette différence de sanction.

- Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Justification de la différence existante

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Principe d'égalité - Sanction prononcée du chef d'homicide involontaire - Justification de la différence existante

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2, al. 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.21.0227.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#) Pas. nr. ...



Le juge n'est pas tenu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à une lacune dans la loi nationale lorsqu'il constate que, à supposer qu'elle soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur (1). (1) « C'est aux juridictions nationales saisies d'un litige qu'il appartient d'apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour [de justice des Communautés européennes] » (C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique, J.L.M.B., Opus 4, Larcier, 2007, p. 104). « L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, Pas. 2020, n° 326 ; Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, C-283/81, spéc. §§ 7, 10, 11, 13, 14 et 16 ; C.J.U.E. 15 juin 2005, Intermodal Transports, C-495/03 ; C. NAÔMÉ, o.c., n° 146). Au cas où le juge constate qu'à supposer qu'une lacune dans la loi nationale soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur, la question relative à cette lacune n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont il est saisi et il ne doit dès lors pas la poser. (M.N.B.)

- *Objet - Lacune dans la loi nationale qui ne peut être comblée sans l'intervention du législateur - Incidence sur l'obligation de poser la question à la Cour de justice de l'Union européenne*

- Art. 267 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

P.20.1196.F 23 decembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#) Pas. nr. ...

Le renvoi préjudiciel institué par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne suppose que la question soit pertinente pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cour de Justice de l'Union européenne - Pourvoi en cassation - Renvoi préjudiciel*

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

P.20.0625.F 2 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200902.2F.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'irrecevabilité du pourvoi résulte d'un motif étranger au moyen et à la question préjudicielle proposée par le demandeur, il n'y a pas lieu d'y avoir égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Pourvoi en cassation irrecevable - Question préjudicielle étrangère à la recevabilité du pourvoi*

P.20.0322.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.22](#) Pas. nr. ...

La suspension de l'action en calomnie prévue à l'article 447, alinéa 3, du Code pénal ne prend fin qu'au moment où une décision définitive est rendue par le juge pénal sur l'action publique exercée du chef des faits dénoncés; cette disposition n'empêche pas la juridiction d'instruction de prononcer le non-lieu dans le cadre de la procédure menée à propos du délit de calomnie, lorsqu'il n'existe pas de charges quant à l'imputation méchante requise pour ce délit, dès lors que l'appréciation de la véracité des faits dénoncés ne peut influencer cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- *Appréciation - Calomnie - Examen de la véracité des faits dénoncés - Suspension de l'action - Juridictions*



d'instruction - Imputation méchante

- Art. 447, al. 3 Code pénal

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne peut exister de doute raisonnable quant au fait que la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci n'est pas une peine au sens de l'article 49, § 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 19 mai 2016, RG C.13.0256.N, Pas. 2016, n° 330 avec concl. de A. VAN INGELGEM, avocat général, publiée à leur date dans AC.

- *Cour de justice - Question préjudicielle - Cour de cassation - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 49 - Principe de légalité - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-reproduction - Nature de la condamnation*

C.17.0500.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'en réponse à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1385undecies du Code judiciaire, qui prévoit un délai de déchéance de trois mois qui n'est pas susceptible de prolongation pour cause de distance, le moyen, qui invoque une telle violation, manque en droit (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0500.N, inédit; C. const., 7 novembre 2019, arrêt n° 168/2019.

- *Cour de cassation - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Litige relatif à l'application de la loi d'impôt - Demande - Délai - Absence de prolongation pour cause de distance - Absence de violation du principe d'égalité garanti par la Constitution*

- Art. 1385undecies Code judiciaire

- *Cour de cassation - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Litige relatif à l'application de la loi d'impôt - Demande - Délai - Absence de prolongation pour cause de distance - Absence de violation du principe d'égalité garanti par la Constitution*

- Art. 1385undecies Code judiciaire

P.20.0146.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.1](#) Pas. nr. ...



L'article 278bis du Code d'instruction criminelle (1) attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour (2) elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (3). (1) Inséré par l'art. 46 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, MB, 24 mai 2019, vig. 3 juin. (2) Au sens de l'art. 216octies C.I.cr., soit « le président et les deux assesseurs ». (3) Pour d'autres applications de ce principe, voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351, et note signée M.N.B. (quant à la correctionnalisabilité généralisée des crimes); Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546 (quant à l'art. 32 T.P.C.P.P. « Antigoon »); Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général (quant à l'ouverture d'un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt statuant conformément à l'article 235ter C.I.cr., mais non contre un arrêt statuant conformément à l'article 235quater du même code).

- Cour constitutionnelle - Obligation - Limites - Personnes dans une situation juridique différente - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Cour d'assises et juridictions de droit commun

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

- Cour constitutionnelle - Obligation - Limites - Personnes dans une situation juridique différente - Moyens visés à l'article 235bis C.I.cr. - Cour d'assises et juridictions de droit commun

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 235bis et 278bis Code d'Instruction criminelle

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2019, RG P.19.0346.F, Pas. 2019, n° 351 (quant à une question préjudicielle suggérée procédant de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle).

- Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 3 Code judiciaire

- Lois de procédure - Application immédiate aux procès en cours - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets - Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 3 Code judiciaire



L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, n° C-283/81, Rec. C.J.U.E, 1982, p. 3415.

- *Union européenne - Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser la question*

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

P.20.0466.F 20 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200520.2F.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, Ed. Moniteur belge, 2000, p. 104.

- *Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Question non soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception - Obligation de répondre à la demande de poser la question*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

C.16.0374.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9](#) Pas. nr. ...

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

- *Cour de cassation - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Caractère restrictif du régime forfaitaire d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Absence de violation*

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

- *Cour de cassation - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Caractère restrictif du régime forfaitaire d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Absence de violation*

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...



La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

- Matière répressive - Union européenne - Cour de justice - Cour de cassation - Conclusions orales du ministère public - Note en réponse - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité

C.19.0014.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.8](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par la demanderesse, qui ne dénonce pas une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais prétend opposer des justiciables qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Cass. 25 avril 2019, RG D.18.0014.F, Pas. 2019., n° 248.

- Cour constitutionnelle - Justiciables se trouvant dans des situations différentes
- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

D.19.0006.F 20 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.3](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats se trouvant dans des situations juridiques différentes auxquelles s'appliquerait une règle identique, mais prétend opposer ces avocats, qui se trouvent dans la même situation juridique où ils se voient infliger la peine de la radiation, en fonction de leur propre choix de solliciter ou non leur omission du tableau (1). (1) Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

- Cour constitutionnelle - Justiciables dans des situations juridiques différentes
- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.18.0715.F 11 september 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Cour constitutionnelle - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile
- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle
- Cour constitutionnelle - Délai supplémentaire d'appel subséquent du ministère public et de la partie civile



- Art. 203, § 1er, al. 2, et § 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.1095.F 26 juni 2019 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 20, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne permettent pas aux personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée pour une raison prévue aux articles 23 et 24 de la loi de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, alors que les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire peuvent former une telle demande, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel sur ce point.

- Cour constitutionnelle - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution - Différence de traitement avec les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Cour constitutionnelle - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou d'exécuter la détention sous surveillance électronique - Différence de traitement avec les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Cour constitutionnelle - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution ou d'exécuter la détention sous surveillance électronique - Différence de traitement avec les personnes inculpées qui sont placées sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une instruction ouverte en Belgique

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Cour constitutionnelle - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise à l'État d'émission différée - Demande de mise en liberté sous conditions ou sous caution - Différence de traitement avec les personnes détenues en vertu d'une ordonnance de mise en détention du juge d'instruction sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire

- Art. 11 et 20, § 2, 3 et 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...



La distinction résultant de la circonstance qu'un inculpé aurait pu, si le règlement de la procédure avait eu lieu avant le 12 janvier 2018, être renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime rendu correctionnalisable par la loi du 5 février 2016, n'est pas faite entre des inculpés se trouvant dans la même situation, mais entre des inculpés se trouvant dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées; elle résulte non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, laquelle a décidé de les maintenir pour une période déterminée (1). (1) Voir loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », partiellement annulée par C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2018, et 9 mars 2018, n° 28/2018 (arrêt interprétatif). Le demandeur faisait valoir qu'il aurait pu, si l'arrêt de renvoi avait été rendu avant la publication de l'arrêt n° 148/2018 de la Cour constitutionnelle, être renvoyé devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises et que dans ce cas il n'aurait encouru qu'une peine de privation de liberté maximale de trente ans, alors qu'il a été condamné à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises. Mais il omettait de mentionner que, même sous l'empire des dispositions annulées, la correctionnalisation d'un crime par une juridiction d'instruction supposait l'admission par cette juridiction de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse. Le ministère public en déduisait que la discrimination alléguée n'existe pas. (M.N.B.).

- *Correctionnalisabilité généralisée des crimes - Annulation par la Cour constitutionnelle - Maintien pour une période déterminée des effets des dispositions annulées - Différence de traitement alléguée - Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps des effets de l'arrêt d'annulation*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0254.F 23 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190523.14](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle lorsque cette cour a déjà répondu à la question dans un arrêt ou lorsque la question préjudicielle est sans intérêt pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cour de Justice de l'Union européenne - Règlement (CE) n° 207/2009 sur la marque communautaire - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation*

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

C.18.0367.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Cour constitutionnelle - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question*

- Art. 918 Code civil



- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- *Cour constitutionnelle - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question*

- Art. 918 Code civil

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0469.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.4](#) Pas. nr. ...

La suspension des délais prévue par l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prive pas la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, du droit de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cour constitutionnelle - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais*

- Art. 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Lorsqu'une juridiction est confrontée à une demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, elle doit apprécier dans quelle mesure cette demande est conciliable avec l'exigence de toute personne détenue avant jugement d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cour constitutionnelle - Personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Requête de mise en liberté - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Question préjudicielle posée par la Cour - Suspension des délais - Compatibilité avec l'article 5, § 3 de la Conv. D.H.*

- Art. 26 et 30 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

D.18.0014.F 25 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.5](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des avocats qui, se trouvant dans la même situation, sont soumis à des règles différentes, mais entre des avocats qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, les uns étant soumis à la mesure de l'interdiction de palais et les autres, à toute autre mesure conservatoire, quelles qu'en soient la portée, l'étendue ou les modalités, sans que le fait que l'une et les autres présentent les caractéristiques propres à la déontologie de garantir les principes de dignité, de probité et de délicatesse inhérents à l'exercice de la profession d'avocat et d'affecter l'exercice de cette profession, et donc la situation économique de l'avocat, soit de nature à effacer cette différence (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2018, RG C.16.0420.F, Pas. 2018, n° 215.

- *Cour constitutionnelle - Avocats dans des situations juridiques différentes*

- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

D.18.0005.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4](#) Pas. nr. ...



Il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsqu'elle procède d'une prémisse erronée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Présupposition erronée
- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.16.1133.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

- Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

Dès lors qu'il n'est pas requis que, dans la chambre du tribunal de première instance composée de trois juges et saisie de l'appel formé contre une décision du tribunal de police statuant sur une infraction telle que visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, siège au moins un juge spécialisé, tel que visé à l'article 78, alinéa 5, dudit code, alors que le juge unique qui connaît en première instance d'une telle infraction doit toujours recevoir la formation spécialisée visée à l'article 78, alinéa 5, et qu'en outre, l'article 101, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que la chambre correctionnelle spécialisée de la cour d'appel qui, conformément au § 1er, alinéa 2, de ce même article, connaît des matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail, la question se pose de savoir si cette différence de traitement est bien compatible avec le principe d'égalité constitutionnel et il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC; Cass. 20 février 2018, RG P.17.0314.N, Pas. 2018, n° 108, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

- Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation

P.17.1140.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.6](#) Pas. nr. ...

La notion de « dispositif » au sens des dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, est claire et n'est susceptible d'aucune autre interprétation, de sorte que l'interprétation de cette notion n'est pas indispensable à la Cour pour rendre sa décision et, partant, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle. (1). (1) J. GHYSELS et B. VANLERBERGHE, Prejudiciële vragen: de techniek in kaart gebracht, Intersentia, Anvers, 2013, p. 43. Il s'agit donc en l'espèce d'un « acte clair ».

- Union européenne - Cour de cassation - Règlement(CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et règlement(UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 - Notion de dispositif - Portée



P.18.0865.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.7](#) Pas. nr. ...

Par arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé, sur une question préjudicielle dont l'objet était identique, que l'article 78 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas que, lorsque la chambre correctionnelle visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, du même code est composée de trois juges, l'un des juges doit avoir suivi une formation spécialisée ou l'un d'entre eux doit être juge au tribunal du travail, et elle a maintenu les effets de cette disposition pour tous les jugements prononcés avant la publication dudit arrêt au Moniteur belge, dans les circonstances mentionnées dans la question préjudicielle; le maintien des effets de l'article 78 du Code judiciaire signifie que les prévenus ne peuvent continuer d'invoquer l'inconstitutionnalité invoquée par le moyen et la Cour n'est, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, pas tenue de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 20 février 2018, RG P. 16.1133.N, Pas. 2018, n° 107 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; voir également Cass. 20 février 2018, RG P. 17.0314.N, Pas. 2018, n° 108 avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué; Cour const. 22 novembre 2018, n° 162/2018.

- Cour constitutionnelle - Matière répressive - Organisation judiciaire - Tribunal de première instance - Chambre correctionnelle - Chambre correctionnelle siégeant en degré d'appel - Droit pénal social - Composition - Code judiciaire, article 78 - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Demande de poser une question préjudicielle - Cour de cassation - Décision de la Cour constitutionnelle sur une question préjudicielle dont l'objet était identique - Violation - Maintien des effets des dispositions violées - Conséquence

P.18.0777.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.3](#) Pas. nr. 721

La définition de la notion de nuit figurant sous le livre 2, titre IX, chapitre 1er, section III, du Code pénal porte uniquement sur les vols dont il est fait mention au chapitre 1er du titre IX du livre 2 du Code pénal. et l'intitulé du titre IX dudit chapitre « de la signification de certains termes employés dans le présent code » n'y fait pas obstacle, dès lors que l'article 478 du Code pénal ne définit pas la notion de « nuit » mais la notion de « vol commis pendant la nuit », à savoir un fait punissable différent par nature du trouble de la tranquillité nocturne visé à l'article 561/1 du Code pénal, de sorte que ces faits commis par leurs auteurs respectifs les placent dans des situations juridiques non comparables et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 22 janvier 1991, RG 4213, Pas. 1991, n° 265 ; Cass. 7 novembre 1898 (Bull. et Pas. 1899, I, 11) ; L. DE SCHEPPER, « Nachtlawaai », Comm. Straf., 3-4, nos 4-5 ; P. ARNOU, « Nacht », Comm. Straf., 9-23, nos 24-77.

- Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Matière répressive - Vol commis pendant la nuit - Tapages nocturnes - Notion de nuit - Faits punissables distincts - Question préjudicielle fondée sur des situations juridiques non comparables - Obligation de la Cour

P.18.0972.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.5](#) Pas. nr. 723



Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 220. AW

- Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité
- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

- Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité
- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

P.18.0007.N 27 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#) Pas. nr. 667

L'article 28, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel les questions visées à l'article 26 ont été posées, de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle; cependant, cette obligation existe uniquement si la loi doit faire l'objet d'une interprétation identique à celle de la Cour constitutionnelle destinée à en évaluer la constitutionnalité et rien n'empêche la Cour, en vertu de sa mission constitutionnelle et légale, d'interpréter différemment la loi qui fait l'objet de la question préjudicielle.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Réponse à la question préjudicielle par la Cour constitutionnelle - Portée

C.16.0065.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.1](#) Pas. nr. 640



Manque en droit, la conception juridique qui suppose que la Cour constitutionnelle (1) limite l'inconstitutionnalité de l'article 26 (ancien) du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux actions civiles tendant à la réparation du propre dommage à l'exclusion de l'action en réparation émanant de l'inspecteur urbaniste (2). (1) Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) 21 mars 1995, n° 25/95, A.CC 1995, 377. (2) Cette affaire concerne la problématique du délai de prescription de l'action en réparation urbanistique et, plus spécialement, le régime transitoire entre l'"arrêt printanier" de la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, du 21 mars 1995 et l'entrée en vigueur du Code flamand de l'aménagement du territoire, réglementant explicitement le délai de prescription aux articles 6.1.43, § 5, et 7.7.4. L'article 7.7.4. dudit code, qui se fonde manifestement aussi sur l'applicabilité de l'arrêt printanier à la prescription de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste, dispose actuellement : "Lorsque le droit d'établir une action en réparation de l'inspecteur urbaniste ou du Collège des bourgmestre et échevins est né avant le 1er septembre 2009, les délais mentionnés dans l'article 6.1.41, § 5, premier alinéa, ne courront qu'à partir de cette date. La durée totale du délai de prescription ne peut toutefois pas excéder celle des délais mentionnés dans l'article 2262bis, § 1er, deuxième et troisième alinéa, du Code civil. Le premier alinéa n'empêche pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal. Lorsque l'action en réparation est frappée de prescription en raison d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1er septembre 2009, l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien ne peut jamais entraîner l'ouverture d'un nouveau délai de prescription." C.V. (3) Art. 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant son remplacement par l'art. 2 de la loi du 10 juin 1998.

- Cour constitutionnelle - Action civile résultant d'une infraction - Prescription - Délai - Durée - Loi du 17 avril 1878, article 26 - Arrêt constatant l'inconstitutionnalité - Portée - Urbanisme - Action en réparation de l'inspecteur urbaniste

- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.18.0347.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6](#) Pas. nr. ...

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

- Pourvoi en cassation - Matière répressive - Conclusions du ministère public - Note en réponse aux conclusions du ministère public - Formulation d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 1107 Code judiciaire

P.15.1275.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.



P.18.0515.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne se rattache à un moyen dont l'irrecevabilité est encourue pour un motif étranger à celui qui est invoqué à l'appui de la demande de renvoi, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi préjudiciel sollicité par une partie (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2000, p. 104.

- *Matière répressive - Cour de cassation - Renvoi préjudiciel sollicité par une partie - Moyen irrecevable - Question préjudicielle étrangère au motif d'irrecevabilité - Cour de Justice de l'Union européenne - Obligation de poser la question*

C.16.0420.F 30 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.2](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par le demandeur qui ne dénonce pas une distinction entre des époux qui, se trouvant dans la même situation, sont soumis à des règles différentes mais prétend opposer des époux qui, se trouvant dans des situations différentes, sont soumis à des règles différentes qui s'appliquent sans distinction à tous ceux qui se trouvent dans la même situation (1). (1) Cass. 24 novembre 2016, RG C.15.0104.F, Pas. 2016, n° 669.

- *Cour constitutionnelle - Justiciables dans des situations juridiques différentes*

P.18.0141.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Question à la Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles*

Lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur en cassation découle de dispositions de la Constitution elles-mêmes, dont la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour apprécier la compatibilité avec les règles inscrites dans d'autres dispositions constitutionnelles, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Question à la Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Différence de traitement découlant de dispositions constitutionnelles*

P.17.0636.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.1](#) Pas. nr. ...

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

- *Cour constitutionnelle - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation*

C.17.0487.N 26 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180226.2](#) Pas. nr. ...



Il suit du régime des questions préjudicielles régi par les articles 26 et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle qu'en toutes causes ayant le même objet qu'une question préjudicielle déjà tranchée, le juge ne peut appliquer la disposition légale déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, sauf son droit de poser à celle-ci une nouvelle question préjudicielle (1). (1) Cass. 14 janvier 2013, RG C.12.0059.N, Pas. 2013, n° 28.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Déjà tranchée - Conséquence - Tribunaux - Autres causes - Identité d'objet - Mission du juge - Disposition légale déclarée inconstitutionnelle - Application

C.15.0458.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le moyen de cassation soulève une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où l'article 19bis-13, §3, de la loi du 21 novembre 1989 permet que la personne lésée secondaire soit privée de l'indemnisation de son dommage matériel, nonobstant le fait que ce dommage ait été causé par un conducteur identifié mais par le seul fait que ce dernier peut faire appel à l'intervention d'un conducteur non identifié, la Cour pose à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l'article 19bis-13, §3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que, outre la personne lésée primaire par un accident causé par un véhicule non identifié, la personne lésée secondaire est aussi privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation du dommage matériel de la part du Fonds commun de garantie, dès lors qu'une telle interprétation crée en effet une inégalité dans le chef des personnes lésées secondaires parce que les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui est confronté à un cas fortuit qui est aussi un véhicule non identifié ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du dommage corporel, alors que les victimes d'un sinistre qui est causé par un conducteur qui est confronté à un simple cas fortuit peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale tant du dommage corporel que du dommage matériel.

- Cour constitutionnelle - Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

- Cour constitutionnelle - Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 19bis-13, § 3 - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Question

- Art. 19bis-13, § 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

P.17.0661.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2](#) Pas. nr. 20



Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017). Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10). (M.N.B.)

- Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique

- Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0385.N 19 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171219.3](#) Pas. nr. 719

Lorsque le moyen de cassation contenant une demande de poser des questions préjudicielles est déclaré irrecevable pour des motifs qui ne sont pas tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de cette demande, les questions préjudicielles ne doivent pas être posées, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Irrecevabilité du moyen contenant la demande de poser des questions préjudicielles

P.17.1145.F 29 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171129.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le droit de l'étranger à ce que sa cause soit entendue à bref délai, garanti par l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risquerait d'être violé en l'espèce si une question préjudicielle était posée à la Cour de justice de l'Union européenne et en raison du fait qu'aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour de justice (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0926.F, Pas. 2016, n° 465.

- Cour de Justice de l'Union européenne - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai dans lequel la Cour se prononce - Délai excédant quinze jours - Compatibilité avec le droit européen - Obligation de poser la question

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



P.15.0109.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#) Pas. nr. 658

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour confronter à titre préjudiciel une décision judiciaire aux articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.

- *Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Contrôle d'une décision judiciaire*

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.17.1077.F 8 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171108.6](#) Pas. nr. 626

Les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception de ceux rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt; cette différence de traitement ne constitue pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes; la Cour n'est dès lors pas tenue de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Tel que modifié par l'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II».

- *Cour constitutionnelle - Détention préventive - Droit de former un pourvoi en cassation immédiat - Différence de traitement*

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

C.17.0278.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.14](#) Pas. nr. 554

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice.

- *Union européenne - Interprétation du droit de l'union - Décision de la Cour de justice - Caractère contraignant*

- Art. 267, al. 2 et 3 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

- Art. 19, al. 1er et 3, b) Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

P.17.0307.F 13 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170913.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne prévoit que la question préalable portée devant le juge répressif saisi de l'action civile et qui concerne la validité d'une convention qualifiée de transaction, réputée conclue entre la partie civile et le prévenu, est préjudicielle et donne lieu à renvoi devant le juge civil.

- *Matière répressive - Juge pénal - Question incidente - Validité d'une transaction entre la partie civile et le prévenu - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale*

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, que dans les hypothèses où la loi a prévu l'obligation pour le tribunal, statuant sur l'action publique ou l'action civile en découlant, d'interroger à titre préjudiciel une autre juridiction.

- *Matière répressive - Juge pénal - Question incidente - Article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Question préjudicielle*

- Art. 15 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.1055.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.2](#) Pas. nr. 443

Lorsque la norme sur laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle avait été annulée à l'époque du jugement attaqué, le maintien de ses effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question, quel que soit le motif ayant conduit à l'annulation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2015, P.14.1704.F, Pas. 2015, n° 698; l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été inséré par l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice. Par arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé cet article dans la mesure où il a pour effet de suspendre la prescription lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de la cause en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. L'arrêt maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016.

- *Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Question concernant une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée jusqu'à une certaine date*

P.16.0288.F 17 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170517.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour constitutionnelle ne fait pas application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1) pour moduler dans le temps les effets de sa décision, le constat d'inconstitutionnalité qu'elle prononce dans sa réponse à une question préjudicielle vise la disposition censurée telle qu'elle était applicable depuis son entrée en vigueur (2). (1) Art. 28, tel que complété d'un alinéa 2 par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. (2) Sans invoquer une éventuelle violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (cf. art. 2 du Code pénal et 7.1 C.E.S.D.H.), le demandeur soutenait que le principe de légalité (cf. art. 14 de la Constitution) interdisait qu'il soit condamné à payer une indemnité de procédure alors qu'au moment où il a interjeté appel - soit avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle -, il ne pouvait savoir qu'il pourrait l'être.

- *Cour constitutionnelle - Constat d'inconstitutionnalité sans modulation des effets dans le temps*

- Art. 28, al. 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- *Cour constitutionnelle - Constat d'inconstitutionnalité sans modulation des effets dans le temps*

- Art. 28, al. 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.15.0807.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.4](#) Pas. nr. 336



Le principe de légalité en matière répressive est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans ce cas, la Cour est, en principe, tenue, conformément à l'article 26, § 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité des dispositions légales litigieuses avec les droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution; en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, cette obligation ne s'applique toutefois pas lorsque la Cour estime que les dispositions précitées du titre II de la Constitution ne sont manifestement pas violées (1). (1) Cass. 21 octobre 2014, RG P.14.0367.N, Pas. 2014, n° 626.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

P.16.0972.N 25 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont refusé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, la Cour n'est, en principe, tenue de poser elle-même cette question à la Cour constitutionnelle que lorsque le demandeur conteste non seulement le rejet de sa demande mais critique également la décision rendue sur le litige même qui constitue, selon lui, la cause du rejet de la question préjudicielle.

- Refus du juge du fond de poser une question préjudicielle - Pourvoi en cassation - Obligation de la Cour
- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

C.14.0349.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique inexacte

Lorsque la demande tendant à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est fondée sur une prémisse juridique inexacte, la Cour n'est pas tenue de poser cette question (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0507.N, Pas. 2014, n° 606; Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0003.N, Pas. 2013, n° 642, avec concl. MP, publiées à leur date dans AC.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique inexacte
- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.14.1001.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.2](#) Pas. nr. ...



Les personnes chez lesquelles une perquisition est pratiquée ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle dans laquelle se trouvent ceux qui collaborent à la reconstitution des faits dès lors que cette reconstitution requiert la collaboration active de l'inculpé, alors que la perquisition peut se dérouler en l'absence de ce dernier et permet de recueillir des preuves indépendamment de la volonté de l'inculpé, de sorte que, lorsque se pose devant elle la question de la compatibilité des articles 87 et 89bis du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'ils n'exigeaient pas qu'un inculpé puisse se faire accompagner par son conseil lors qu'une perquisition pratiquée chez lui, alors que tel est le cas lors d'une descente sur les lieux organisée en vue d'une reconstitution, conformément à l'article 62, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation n'est pas tenue de soumettre la question à la Cour constitutionnelle.

- *Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation - Droit à l'assistance d'un avocat - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits*

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- *Droit au silence - Interdiction de forcer l'auto-incrimination - Personne chez laquelle une perquisition est pratiquée - Personne collaborant à la reconstitution des faits - Distinction - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle - Obligation de la Cour de cassation*

- Art. 62, al. 2, 87 et 89bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.14.0162.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.2](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle qui est fondée sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1964.N, Pas. 2015, n° 218; Cass. 6 novembre 2014, RG C.14.0066.F, Pas. 2014, n° 675; Cass. 7 novembre 2013, RG C.12.0053.N, Pas. 2013, n° 590.

- *Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Obligation de poser une question - Prémisse juridique erronée*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.15.1340.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.3](#) Pas. nr. ...



L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parcage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pas de situations juridiques comparables

S.12.0147.N 6 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170306.2](#) Pas. nr. 315

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- Union européenne - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

- Union européenne - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Union européenne - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

- Union européenne - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

P.17.0141.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.6](#) Pas. nr. ...



La question préjudicielle tendant à savoir si les articles 34bis, ter, quater et quinquies du Code pénal violent l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (principe non bis in idem), en ce que, après s'être vu infliger et avoir exécuté une peine d'emprisonnement, une personne est mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, cette mise à la disposition étant également exécutée en prison, ne vise pas à confronter les dispositions légales qu'elle mentionne avec une disposition de la Constitution, mais uniquement avec l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le droit garanti par ce dernier article n'est pas garanti de manière intégralement ou partiellement analogue par une disposition du Titre II de la Constitution, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

- Cour constitutionnelle - Proposition de question préjudicielle - Tribunal de l'application des peines - Articles 34 bis, ter, quater et quinquies du Code pénal et article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Confrontation avec la Constitution - Compatibilité

P.16.0358.N

17 januari 2017

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.6](#)

Pas. nr. ...



Après sa déclaration de pourvoi en cassation, le demandeur en cassation dispose d'un délai prévu à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, pour introduire éventuellement un mémoire contenant des moyens à l'appui de son pourvoi, mais ce mémoire n'est pas requis pour la recevabilité du pourvoi, alors que, l'article 204 du Code d'instruction criminelle oblige l'appelant, à peine de déchéance de l'appel, à mentionner précisément, dans le délai applicable à l'appel, les griefs élevés contre le jugement dont appel dans une requête ou sur un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi; ainsi, la procédure devant la Cour est substantiellement différente de celle devant le juge d'appel et la situation juridique de celui qui introduit cet appel n'est pas comparable à celle de celui qui introduit le pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qui ne concerne pas des situations juridiques comparables qui sont traitées différemment (1). (1) La loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale (MB 27 février 2014) a apporté une série de réformes importantes au pourvoi en matière répressive, dans le but de souligner le caractère exceptionnel de ce recours. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er février 2015, hormis la condition pour les avocats d'être titulaires d'une attestation de formation en procédure en cassation, laquelle n'entrait en vigueur que le 1er février 2016. Une des modifications concerne le délai d'introduction du pourvoi: alors que l'ancien article 359 du Code d'instruction criminelle parlait de quinze jours francs, le délai compte aujourd'hui, ensuite de la modification des articles 359 et 423 du Code d'instruction criminelle, quinze jours et les travaux parlementaires indiquent expressément qu'ils sont calculés conformément aux articles 52 et 53 du Code judiciaire (Doc. parl., Sénat, Séance 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12), de sorte qu'il ne s'agit plus de délais francs (Cass. 19 mai 2015, RG P.15.0559.N, Pas. 2015, n° 326 et note AW). Trois recours en annulation ont été formés contre les articles 25 à 28, 31 et 50 de la loi du 14 février 2014 et l'un des moyens était dirigé contre le délai de 15 jours (à dater) du prononcé de la décision pour introduire le pourvoi en cassation. Par l'arrêt n° 108/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cette restriction n'était pas disproportionnée notamment parce que le nouveau délai correspondait aux délais de recours applicables aux jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (B.19.2.). Ensuite de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite Potpourri II - M.B. février 2016), plus précisément l'article 88, 1°, les délais de recours pour les jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (art. 172, alinéa 2, 174, alinéa 2 et 203, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle) ont toutefois été portés à 30 jours. Sur cette base, les demandeurs en cassation étaient d'avis qu'eu égard à la loi du 15 février 2016, le raisonnement de la Cour constitutionnelle ne tenait plus la route et ils souhaitèrent dès lors qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée concernant la compatibilité de l'article 423 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 février 2014, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation rejette cette thèse. AW

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pourvoi en cassation en matière répressive - Appel en matière répressive - Situations juridiques différentes

D.16.0008.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.6](#) Pas. nr. ...

Les articles de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens constituent une norme qui, ensuite de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, n'est pas soumise au contrôle par la Cour constitutionnelle.

- Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Contrôle de la constitutionnalité de l'article 6, 2° de l'A.R. n° 80 - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Article 26, § 1er

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



P.16.1153.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.14](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'est invoquée la violation par une disposition légale d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue, conformément à l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de cette disposition légale avec la disposition du titre II de la Constitution; il n'y a toutefois pas lieu de demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la compatibilité d'une disposition légale avec une disposition de droit européen ou de droit international.

- *Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Demande de contrôle de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement à la lumière des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

- Art. 26, § 4 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

C.15.0104.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque la discrimination alléguée ne repose pas sur une distinction entre des justiciables se trouvant dans la même situation juridique auxquels s'appliqueraient des règles différentes mais sur une distinction entre des justiciables, qui, selon leur qualité de personne active ou non au moment de la souscription par leur employeur d'un contrat d'assurance maladie collectif, sont dans des situations juridiques différentes, il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle (1). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- *Cour constitutionnelle - Justiciables dans des situations juridiques différentes*

- Art. 26, § 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.16.0837.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique*

En application de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique*

C.14.0045.N 30 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la règle a un caractère manifeste, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, AC 2015, n° 183 avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- *Union européenne - Cour de Justice de l'Union européenne - Cour de cassation - Obligation de poser la question - Conditions - Règle ayant un caractère manifeste*

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

P.13.1652.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.2](#) Pas. nr. 660



Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

- Douanes et accises - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

Lorsque la question soulevée qui tend à savoir s'il faut considérer des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail présentées au contrôle douanier en emballages individuels dès lors que cela se justifie, mais dont il apparaît clairement qu'elles forment un tout et sont destinées à être présentées dans leur ensemble au commerce au détail, comme des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, telles que visées par la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, même si ces marchandises sont emballées ensemble après la présentation et en vue de leur vente au détail et que l'interprétation de la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, qui est de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne, est nécessaire pour rendre la décision en l'espèce, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

- Douanes et accises - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

P.16.0926.F 7 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160907.4](#) Pas. nr. ...

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, f, de cet article, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé (1). (1) Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1636.F inédit.; voir aussi Cass. 30 avril 2008, RG P.08.0596.F, Pas. 2008, n° 263; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

- Cour constitutionnelle - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Respect de l'article 5, § 3, Conv. D.H.

C.14.0570.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.1](#) Pas. nr. ...



Par l'arrêt n° 76/2011 du 18 mai 2011, la Cour constitutionnelle, qui a relevé que la différence de traitement a des effets disproportionnés en ce qui concerne les agents des communes et des zones de police pluricommunales, a considéré que cette discrimination ne trouve pas sa source dans l'article 7, §1er, de la loi du 6 février 1970 mais dans l'absence d'une disposition législative, applicable aux communes ou aux zones de police pluricommunales; la lacune ainsi constatée nécessite l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en œuvre pour les communes ou zones de police pluricommunales; le moyen qui est tout entier fondé sur le soutènement que l'inconstitutionnalité constatée résulte des articles 7, §1er de la loi du 6 février 1970 et 114, §1er, de la loi du 22 mai 2003, et que le juge doit y mettre fin en étendant leur champ d'application à la créance de la défenderesse en répétition des traitements indûment payés, manque en droit.

- Cour constitutionnelle - Traitements payés par les communes et les zones de police pluricommunales - Indu - Action en répétition - Délai - Différence de traitement - Effets disproportionnés - Discrimination - Lacune

P.14.1815.F 20 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160420.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

- Cour constitutionnelle - Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation - Suspension simple - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Délais de recours différents

Lorsqu'un moyen de cassation invoque la discrimination qui résulterait des délais de recours différents applicables, d'une part, à l'inculpé lorsque l'inculpé a fait l'objet devant la chambre du conseil de la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, au ministère public et à la partie civile lorsque la décision entreprise est une ordonnance de non-lieu, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Cour constitutionnelle - Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation - Suspension simple - Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Délais de recours différents

- Art. 135, § 1 et 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 4, § 2 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.16.0132.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec les articles 6 et 13 CEDH, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cet article n'est applicable qu'aux responsables et ne prévoit des sanctions pour le dépassement du délai raisonnable en matière répressive qu'à l'égard des responsables de sorte que ledit article ne prévoit par conséquent pas de recours effectif en ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable en matière répressive à l'égard d'inculpés qui, lorsque leur cause est jugée, se trouvent dans un état de déséquilibre mental grave, la Cour n'est pas tenue de poser cette question préjudicielle étant donné que le malade mental qui n'est pas responsable et à l'égard duquel, en application de la loi de défense sociale, une mesure de protection est ordonnée ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un prévenu qui est déclaré coupable et est dès lors puni.

- Question préjudicielle - Matière répressive - Réparation en cas de dépassement du délai raisonnable - Prévenu déclaré irresponsable - Pas d'application de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation - Limites - Inégalité de traitement - Pas de situations juridiques comparables

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



C.15.0011.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Cour constitutionnelle - Accident de la circulation - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Pas de limitation des effets dans le temps - Accident survenu avant la publication de cet arrêt - Pouvoir du juge*

- *Cour constitutionnelle - Assurances - Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge*

L'arrêt préjudiciel constatant l'inconstitutionnalité de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, sans que la Cour constitutionnelle en ait limité les effets dans le temps, est déclaratoire et s'impose tant à la juridiction qui a posé la question préjudicielle qu'à celle qui en est dispensée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cour constitutionnelle - Accident de la circulation - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Arrêt de la Cour constitutionnelle - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Pas de limitation des effets dans le temps - Accident survenu avant la publication de cet arrêt - Pouvoir du juge*

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 26, § 2, 2°, et 28 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cour constitutionnelle - Assurances - Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge*

- dans la version applicable avant sa modification par la L. du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules

- Art. 1er, 10 et 29bis, § 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0276.F 27 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151127.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que le critère d'application de la dérogation à l'obligation de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation ne se limite pas aux seuls pourvois qui soulèvent des questions en rapport avec des dispositions fiscales, la question préjudicielle proposée par le demandeur ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

- *Cour constitutionnelle - Obligation*

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.14.1704.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, "Le maintien des "effets" des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

- Cour constitutionnelle - Question portant sur une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée jusqu'à une certaine date

P.15.0296.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque, depuis l'introduction du pourvoi, la norme à propos de laquelle le demandeur propose d'interroger la Cour constitutionnelle a été annulée mais que cette Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, ce maintien des effets empêche que la constitutionnalité de cette norme puisse être remise en cause par le biais d'une question préjudicielle, le caractère erga omnes de cette décision privant d'effet utile une telle question (1). (1) Voir G. Rosoux, " Le maintien des "effets " des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage: théorie et pratique ", in Liber amicorum Paul Martens, 2007, n° 24, pp. 454-455.

- Cour constitutionnelle - Question portant sur une norme entre-temps annulée - Maintien des effets de la norme annulée jusqu'à une certaine date

C.14.0495.N 8 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Pas d'interprétation de la disposition en question par la Cour

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque la Cour n'interprète pas la disposition en question (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle - Pas d'interprétation de la disposition en question par la Cour

P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Question à la Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique

Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Question à la Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique

P.15.1158.N 12 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1](#) Pas. nr. ...



La situation juridique d'un inculpé se trouvant en détention préventive et susceptible, sur cette base, de relever du champ d'application de l'article 27, § 1,5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est manifestement non comparable à la situation juridique du condamné qui a été privé de sa liberté en exécution de la peine qui lui a été infligée par une condamnation passée en force de chose jugée de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée (1). (1) Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134, avec les concl. de M. Duinslaeger, avocat général.

- Cour constitutionnelle - Matière répressive - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pas de situations juridiques manifestement comparables

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

Le principe de légalité en matière répressive figurant aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut examiner si l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

- Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Compétence - Urbanisme - Portée - Principe de légalité

C.12.0236.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque surgit devant la Cour la question de savoir si l'article 33, alinéa 1er, du Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, doit être interprété en ce sens que le refus pour l'année civile concernée 'de l'aide octroyée au titre du régime d'aide concerné à laquelle l'exploitant peut prétendre conformément à l'article 31, alinéa 2' concerne l'aide qui est due en application du 'régime d'aide concerné' tel qu'énuméré à l'article 1er, alinéa 1er, du Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires de sorte que non seulement l'aide pour le 'groupe de cultures concerné' doit être refusée mais aussi la totalité de l'aide au titre d'un des régimes d'aide énumérés dont le groupe de cultures concerné fait partie, elle pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

- Union européenne - Agriculture - Cultures arables - Primes - Demande d'aide - Irrégularité intentionnelle - Sanction - Refus de l'aide

- Art. 267, al. 3 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

P.14.1964.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.5](#) Pas. nr. ...

Les questions préjudicielles qui se fondent sur des prémisses juridiques erronées ne sont pas posées.

- Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Question déduite d'une prémisse juridique erronée

P.14.1677.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.



- Union européenne - Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser la question

- Cour constitutionnelle - Compétence - Contrôle de la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution

.....
L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Union européenne - Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser la question

.....
La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler directement la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Cour constitutionnelle - Compétence - Contrôle de la compatibilité d'une norme communautaire à la Constitution

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.14.1709.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.4](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Cour de cassation

.....
La Cour de cassation n'est pas tenue de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle étrangère à la solution du pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Cour de cassation

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.15.0092.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.7](#) Pas. nr. 124

.....
Lorsqu'il est demandé à la chambre des mises en accusation de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la Constitution de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signée à Bruxelles le 27 avril 1987, et dès lors que celle-ci est une convention internationale signée entre deux États souverains sans constituer ni une loi, ni un décret ni une règle visée à l'article 134 de la Constitution, sur lesquels la Cour constitutionnelle peut statuer, à titre préjudiciel, en vertu de l'article 26, § 1er, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la compatibilité des dispositions de cette convention avec la Constitution ne relève, par conséquent, pas du champ d'application de l'article 26, § 1er, de la loi précitée, de sorte qu'il n'y avait pas lieu que soit posée la question préjudicielle soulevée ni par les juges d'appel, ni davantage par la Cour.

- Cour constitutionnelle - Matière répressive - Extradition - Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique - Article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - Champ d'application

C.15.0017.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7](#) Pas. nr. 107



La question préjudicielle, qui n'impute pas à la loi mais à la jurisprudence la distinction qu'elle dénonce, ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle.

- Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Obligation

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

P.14.1463.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.1](#) Pas. nr. ...

La Cour de cassation ne doit pas poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle proposée par une partie lorsque la différence de traitement alléguée par le demandeur trouve son fondement dans les portées respectives de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 149 de la Constitution à l'égard duquel la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

- Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Différence de traitement alléguée trouvant son fondement dans les portées respectives de l'art. 6 Conv. et l'art. 149 Const.

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Lorsque l'objet de la question proposée par le demandeur est étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées par lui, cette question n'est pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et ne doit pas être posée.

- Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Objet de la question étranger aux dispositions constitutionnelles invoquées

- Art. 26, § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

C.13.0532.F 22 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150122.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Articles 23 à 28 du Code judiciaire - Application - Pratiques du commerce - Loi sur la protection de la concurrence économique - Interprétation - Question préjudicielle à la Cour de cassation - Arrêt de la Cour - Autorité

Les articles 23 à 28 du Code judiciaire sont étrangers à l'autorité d'un arrêt par lequel la Cour, sur la base de l'article 72 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, statue à titre préjudiciel sur des questions relatives à l'interprétation de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Pratiques du commerce - Loi sur la protection de la concurrence économique - Interprétation - Question préjudicielle à la Cour de cassation - Arrêt de la Cour - Autorité - Articles 23 à 28 du Code judiciaire - Application

**REBELLION**

P.20.0580.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.9](#) Pas. nr. ...

Toute rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes visées à l'article 269 du Code pénal, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements; le fait que la rébellion soit commise par plusieurs personnes, que ce soit à la suite d'un concert préalable ou non, constitue une circonstance aggravante; s'il y a eu un concert préalable, chaque rebelle assumera les conséquences de l'aggravation de la peine, quelle que soit sa participation personnelle aux actes de rébellion; si les agissements en groupe ne sont pas le résultat d'un concert préalable, les éléments constitutifs de chaque acte de rébellion doivent être démontrés en la personne de chaque prévenu (1). (1) Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137. Voir A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147 ; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.

- *Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Preuve à apporter en la personne de chaque prévenu*

- Art. 269 et 272 Code pénal

Les coupables de rébellion en bande sans concert préalable ne sont pas nécessairement coupables de participation aux actes de rébellion commis par d'autres personnes du groupe (1). (1) Cass. 18 février 2020, RG P.19.1117.N, Pas. 2020, n° 137.

- *Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Appréciation*

- Art. 66, 67, 269 et 272 Code pénal

P.19.1117.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.3](#) Pas. nr. ...

L'omission d'agir peut constituer un acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, cette omission consciente et intentionnelle implique indiscutablement une incitation à perpétrer l'infraction de l'une des manières prévues aux article 66 et 67 du Code pénal; tel est le cas lorsque l'abstention de toute réaction, comme le fait d'assister passivement à l'exécution d'un crime ou d'un délit, traduit l'intention de collaborer directement à cette exécution en contribuant à la rendre possible ou à la faciliter (1); la présence, fortuite ou non, d'une personne sur le lieu de commission du délit ou aux abords de celui-ci ne signifie pas pour autant qu'elle a commis un acte positif de participation. (1) Voir en ce sens Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467.

- *Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Simple présence du suspect aux abords du lieu de l'infraction*

- Art. 66, 67, 269 et 272 Code pénal

La rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violences ou menaces envers les personnes protégées, visées à l'article 269 du Code pénal, qui agissent pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements; lorsque la rébellion est le fait de plusieurs personnes sans que l'action menée en groupe résulte d'un concert préalable, il doit être démontré, pour chaque acte de rébellion, que chacune d'elles réunit dans son chef ces différents éléments constitutifs (1). (1) A. DE NAUW en F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Malines, Kluwer, 2014, 147; J.P. COLLIN, « La rébellion », in Droit pénal et de procédure pénale, Malines, Kluwer, 2015, 18.



- *Rébellion en bande sans concert préalable - Acte de participation - Preuve à apporter concernant chacun des prévenus*
- Art. 269 et 272 Code pénal



RECEL

P.20.0784.N 1 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.5](#) Pas. nr. ...

Le transfert d'un avantage patrimonial illégal constitué de fonds en espèces, de chèques ou de virements étrangers sur un compte bancaire, le retrait de ces fonds au moyen d'un chèque bancaire et le dépôt de ceux-ci sur un autre compte appartenant au même titulaire peuvent constituer une opération visée à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal, pour autant que ces divers actes aient été réalisés avec l'intention requise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Blanchiment - Avantage patrimonial - Dissimulation de l'origine illégale - Opérations par le biais des comptes de l'auteur de l'infraction de base*

- Art. 505, 3° et 4° Code pénal

P.20.0785.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.5](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que l'opération de blanchiment a été commise à une date demeurée inconnue mais située dans une période déterminée, n'empêche pas le juge de considérer que, même si l'opération n'est pas mieux définie dans le temps, son auteur connaissait ou devait savoir, au début de celle-ci, qu'elle portait sur une chose illégalement obtenue.

- *Blanchiment - Opération commise à une date demeurée inconnue mais située dans une période déterminée - Incidence*

- Art. 505 Code pénal

P.19.1065.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.4](#) Pas. nr. ...

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge ne doit pas expressément mentionner que la confiscation qu'il ordonne sur pied de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal n'implique pas la méconnaissance des droits que des tiers peuvent faire valoir sur les biens confisqués.

- *Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Droits des tiers - Motivation - Portée*

P.19.0845.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'infraction de blanchiment consiste à dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avantages patrimoniaux illégaux, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, et que ce résultat est atteint par la conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, les biens obtenus grâce à cette conversion ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment mais un avantage patrimonial provenant de cette infraction au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1). (1) Cass. 9 septembre 2014, AR P.14.0447.N, Pas. 2014, nr. 504; Cass. 27 avril 2010, AR P.10.0104.N, Pas. 2010, nr. 287; Cass. 12 janvier 2010, AR P.09.1458.N, Pas. 2010, nr. 22.

- *Infraction de blanchiment - Fait de dissimuler ou déguiser des avantages patrimoniaux illégaux - Conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens - Biens provenant de cette conversion - Nature*

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4° Code pénal

P.19.0426.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.2](#) Pas. nr. ...



Toute condamnation du chef de recel requiert qu'il soit établi que la chose recelée a été obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit; il n'est requis ni que la décision de condamnation précise ce crime ou ce délit (1), ni que l'auteur de ce crime ou ce délit soit connu, ni que le propriétaire de l'objet recelé ait été identifié; le juge apprécie souverainement, sur la base des faits soumis à contradiction, si l'objet provient de manière certaine, à savoir sans doute raisonnable possible, d'un crime ou d'un délit. (1) Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0231.F, Pas. 1999, n° 340.

- *Elément matériel*

P.18.1041.N 26 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190226.3](#) Pas. nr. ...

L'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal requiert uniquement que les avantages patrimoniaux sur lesquels portent les agissements qu'il décrit, soient des choses visées à l'article 42, 3°, dudit Code; aucune disposition légale ne requiert que ces choses, pour constituer l'objet des infractions de blanchiment visées, soient, en outre, identifiables dans le patrimoine du prévenu (1). (1) Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0996.N, Pas. 2005, n° 575 et la note de J. ROZIE, 'Over voordeelsontneming in fiscalibus', N.C. 2006, p. 126-130.

- *Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 3° et 4° - Portée*

La confiscation par équivalent, visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne concerne pas l'individualisation des avantages patrimoniaux illégaux, mais porte uniquement sur la question de savoir si ces avantages patrimoniaux sont encore présents dans un patrimoine ou s'ils en ont disparu; ce n'est que dans cette dernière hypothèse que le juge est tenu, sur le fondement de cette disposition, de condamner le prévenu au paiement d'une somme équivalente à la valeur estimée de l'avantage patrimonial disparu (1). (1) Si les avantages patrimoniaux sont des choses fongibles qui ne peuvent être retirées du patrimoine de la personne concernée, mais qui se confondent avec d'autres sommes d'argent, il y a lieu de les confisquer sur le fondement de l'article 42, 3°, du Code pénal (confiscation d'objet) et non sur le fondement de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal (confiscation de valeur).

- *Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 43bis - Confiscation par équivalent - Portée*

Les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal englobent tant des biens et valeurs que tout avantage économique tirés d'une infraction, fût-elle fiscale, quand bien même ils ne seraient pas identifiables dans un patrimoine; ainsi, l'augmentation du patrimoine global d'une personne, qui résulte de l'infraction par laquelle elle a réduit frauduleusement ses dépenses fiscales, constitue un avantage patrimonial susceptible d'être confisqué sur le fondement de cette disposition (1). (1) S. DE MEULENAER, 'Het witwassen van fiscale vermogensvoordelen', dans M. MAUS et M. ROZIE (éds.), Actuele problemen van fiscaal strafrecht, 2011, Intersentia, pp. 181-198 ; voir Cass. 23 septembre 2015, RG P.13.1451.F, Pas. 2015, n° 545, avec les concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées à leur date dans Pas. Il y a toutefois lieu de souligner, à cet égard, que cet arrêt concernait des faits antérieurs au 1er septembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, (M.B. 22 août 2007), alors qu'en l'espèce, la nouvelle loi était applicable.

- *Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Code pénal, article 42, 3° - Infraction fiscale - Confiscation - Portée*

P.18.1010.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.4](#) Pas. nr. ...



La déclaration de culpabilité du chef d'une infraction de blanchiment prévue à l'article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal soit établie, mais il n'est pas requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces choses, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale et ainsi, pour déclarer un prévenu coupable du chef d'une telle infraction de blanchiment, le juge n'est, en principe, pas tenu de se limiter aux avantages patrimoniaux tirés d'infractions bien déterminées ; lorsque la prévention indique toutefois l'infraction spécifique d'où provient l'avantage patrimonial blanchi, le juge n'est tenu de se prononcer que sur l'infraction de blanchiment dans la mesure où elle a pour objet l'avantage patrimonial qui provient de l'infraction ainsi indiquée (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

- Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Article 505, alinéa 1er, 3° ou 4°, du Code pénal - Condition à la déclaration de culpabilité - Portée

P.18.0551.N

6 november 2018

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.5](#)

Pas. nr. 611



Il ne ressort pas des travaux préparatoires des dispositions des articles 42, 1°, 42, 3°, 43bis et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal (1) que le législateur aurait estimé qu'en cas de déclaration de culpabilité du chef de blanchiment à charge d'un même auteur, le juge est tenu de confisquer, à charge d'un même auteur, prioritairement le bien converti à titre d'objet de cette infraction sur la base des articles 42, 1°, et 505, alinéa 3 (dans son ancienne version), du Code pénal et ne peut ordonner la confiscation spéciale facultative du bien, après conversion à titre d'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment, que si cette confiscation spéciale obligatoire s'avère légalement impossible; par les confiscations spéciales susceptibles d'être ordonnées sur la base de l'infraction de blanchiment, le législateur entend, au contraire, une privation effective de l'avantage dont jouit l'auteur de l'infraction de blanchiment et le fait que la première confiscation spéciale revête un caractère obligatoire et la seconde un caractère facultatif est sans incidence à cet égard, de sorte qu'il s'ensuit que rien ne s'oppose à ce que le juge n'ordonne pas, à charge de l'auteur d'une infraction de blanchiment, la confiscation spéciale obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien la confiscation spéciale facultative du bien après conversion, à titre d'avantages patrimoniaux provenant de l'infraction de blanchiment (2)(3). (1) Dans sa version applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007. (2) L'arrêt considère que le juge ne peut prononcer qu'une seule fois, à charge d'un même auteur et du chef d'une même infraction de blanchiment, la confiscation d'un bien ou d'un bien qui y a été substitué. À comparer avec les poursuites engagées contre le même auteur du chef de l'infraction de base et de l'infraction de blanchiment ou d'opérations de blanchiment successives, Cass. 4 septembre 2007, RG P.07.0219.N, Pas. 2007, n° 381 et Cass. 11 décembre 2007, RG P.07.0305.N, Pas. 2007, n° 626 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. VAN VOLSEM, « De bijzondere verbeurdverklaring », dans P. WAETERINCKX, F. VAN VOLSEM et F. DERUYCK (eds.), *Strafrecht in onderneming*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 829-830, n° 146 et p. 857, n° 238-239 ; V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1081 ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 42-43, n° 72 et p. 47-48, n° 84. (3) V. TRUILLET, « Confiscations en matière de blanchiment », RDPC 2015, 1083 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel en le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), « Les infractions contre les biens », Bruxelles, Larcier, 2016, 593 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.0475.F, Pas. 2014, n° 506, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Dans ses conclusions, l'avocat général écrit que le cumul des confiscations dans le chef d'un même auteur est prohibé et que « dans ce dernier cas, en raison de son caractère obligatoire, seule la confiscation de l'objet du blanchiment devrait être prononcée à charge de cette personne » ; voir également F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, RPDB, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 48, n° 84 ; M. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », dans H. BOSLY et C. DE VALKENEER (eds.), *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2016, 592-593. Il convient d'ajouter que cette doctrine porte sur la confiscation spéciale de l'objet de l'infraction de blanchiment après la législation du 10 mai 2007. AW

- *Infraction de blanchiment - Confiscation - Confiscation facultative du bien après conversion, à titre d'avantage patrimonial provenant de l'infraction de blanchiment, le cas échéant, par équivalent - Portée*

- *Infraction de blanchiment - Confiscation - Confiscation obligatoire du bien converti à titre d'objet de l'infraction, qui ne peut être ordonnée par équivalent - Portée*



Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 42, 3°, 505, alinéa 1er, 2°, et 505, alinéa 7, du Code pénal que les avantages patrimoniaux que plusieurs prévenus ont achetés, reçus en échange ou à titre gratuit, possédés, gardés ou gérés, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations, doivent être confisqués à charge de chacun des participants, en tant qu'objet de la première infraction de blanchiment; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procède à leur évaluation monétaire et la confiscation obligatoire porte sur une somme d'argent, étant entendu qu'il convient nécessairement de modérer la somme d'argent dont chacun des condamnés doit s'acquitter de manière à ce qu'elle soit proportionnelle à sa participation à l'infraction de blanchiment et que le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments du dossier répressif, la mesure dans laquelle un condamné a participé à ladite infraction.

- Avantages patrimoniaux en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment - Choses n'ayant pu être trouvées dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Confiscation obligatoire à charge de chacun des participants

P.18.0873.N 9 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181009.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions et de la genèse légale de l'article 505, alinéa 1er, 2° et 4°, et alinéa 3, du Code pénal que, lorsque l'infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 2° ou 4°, du Code pénal a pour objet des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire d'autres personnes que l'auteur, le coauteur ou le complice de cette infraction fiscale de base, ne peuvent se rendre coupables desdites infractions de blanchiment que si l'infraction fiscale de base doit être qualifiée de fraude fiscale grave; l'applicabilité de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal ne requiert pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base présente également un caractère organisé, même si le caractère organisé d'une telle fraude peut constituer un indice de sa gravité.

- Infraction de blanchiment - Infraction ayant pour objet les avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale - Culpabilité de tiers autres que l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction fiscale - Appréciation

P.17.1222.F 16 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180516.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu fait valoir que le dossier répressif ne contient aucun élément de nature à rattacher les préventions de blanchiment à une quelconque infraction primaire permettant de conclure à l'origine illicite des fonds, le juge justifie légalement le rejet de cette défense en excluant toute origine légale des fonds et en prenant en considération, en leur opposant une appréciation en fait contraire, les explications du demandeur relatives à l'origine de ses revenus (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1354.N, Pas. 2013, n° 690, et réf. en note ; M. L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le Recel et le Blanchiment », in Les Infractions - Vol. 1er : Les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, 2016, pp. 557-566, spéc. réf. en notes 148 et s.

- Blanchiment - Conditions d'application - Infraction primaire - Appréciation par le juge - Nature
- Art. 505 Code pénal

P.17.0282.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4](#) Pas. nr. 465



La déclaration de culpabilité du chef des infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, requiert que la provenance ou l'origine illégale des biens visés à l'article 42, 3°, dudit code et la connaissance que l'auteur en avait, soient établies, sans qu'il soit requis que le juge connaisse l'infraction précise d'où proviennent ces biens, pour autant que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale de ces biens. Le juge n'est, dès lors, pas tenu de préciser l'infraction d'où sont tirés les avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir Cass. 19 septembre 2006, RG P.06.0608.N, Pas. 2006, n° 425; Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

- *Blanchiment d'avantages patrimoniaux - Déclaration de culpabilité - Conditions*

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 2°, 3° et 4° Code pénal

P.16.0184.N 17 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170117.10](#) Pas. nr. ...

Pour la déclaration de culpabilité et la condamnation de l'auteur du chef des infractions de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal, il suffit que la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et la connaissance requise que l'auteur en avait soit établie, sans qu'il soit nécessaire que le juge pénal connaisse l'infraction précise, à condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine licite (1). (1) Cass. 3 avril 2012, RG P.10.2021.N, Pas. 2012, n° 213.

- *Blanchiment - Eléments constitutifs - Provenance ou origine illicite - Détermination*

P.15.1646.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.8](#) Pas. nr. ...

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, ne requiert pas que les biens à confisquer, faisant l'objet de l'infraction de blanchiment, figurent au patrimoine du condamné, mais permet uniquement que des tiers fassent valoir leurs droits sur ces biens, en vertu de leur possession légitime; il faut entendre par tiers toutes personnes n'ayant pas été condamnées du chef de l'infraction de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente (1). (1) Voir : Cass. 14 janvier 2004, RG P.03.1185.F, Pas. 2004, n° 20, avec les concl. de M. Loop, avocat général; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1852.N, Pas. 2014, n° 170 ; Cass. 15 décembre 2015, RG P.15.1142.N, Pas. 2015, n° 753.

- *Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation spéciale - Condition - Droits des tiers - Tiers*

P.15.1312.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte du texte de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal et de sa genèse légale que le placement d'avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, consistant en des fonds en liquide, des chèques ou des virements étrangers sur un compte bancaire de la personne ayant placé ces fonds, encaisse les chèques ou effectue les virements étrangers, peut constituer une opération visée à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, pour autant qu'elle soit effectuée avec le dol spécial requis à cette disposition (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2013, RG P.13.0313.F, Pas. 2013, n° 341.

- *Infraction de blanchiment - Avantages patrimoniaux - Opérations*

P.15.1326.N 23 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160223.4](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'une infraction de blanchiment consiste en la conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, les biens obtenus de cette conversion constituent un avantage patrimonial tiré de cette infraction qui peuvent faire l'objet d'une confiscation sur la base de l'article 42, 3°, du Code pénal; une infraction de blanchiment qui ne consiste pas en une telle conversion ne peut toutefois produire un avantage patrimonial dans le sens précité, mais concerne uniquement des biens susceptibles d'être confisqués sur la base de l'article 42, 1°, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2014, RG P.14.0447.N, Pas. 2014, n° 504.

- *Infraction de blanchiment - Avantage patrimonial - Conversion ou non en d'autres biens*

P.15.1142.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.1](#) Pas. nr. ...

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 10 mai 2007, ne requiert pas que les marchandises à confisquer fasse partie du patrimoine du condamné, mais permet uniquement que des tiers, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas été condamnées du chef du blanchiment ou d'une infraction lui servant de fondement, font valoir des titres sur ces biens en vertu de leur possession légitime, ce qui peut notamment découler de la bonne foi de ces tiers, lorsqu'ils peuvent croire à la régularité de la nature et de l'origine des biens (1). (1) Voir: Cass. 14 janvier 2004, RG P.03.1185.F, Pas. 2004, n° 20 avec concl. de M. Loop, avocat général; Cass. 4 mars 2014, RG P.13.1852.N, Pas. 2014, n° 170.

- *Infraction de blanchiment - Objet de l'infraction - Confiscation spéciale - Condition - Droits des tiers - Portée - Possession légitime*

P.15.0890.N 24 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.6](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 42, 1°, 43, alinéa 1er, et 505, alinéa 6, du Code pénal, les choses formant l'objet du blanchiment, visées notamment à l'article 505, alinéa 1er, 3°, dudit code, seront confisquées dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de cette infraction, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse porter préjudice aux droits des tiers sur des biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procèdera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente; ce n'est que dans ce dernier cas que le juge pourra réduire la somme à confisquer et cela en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

- *Blanchiment - Choses qui constituent l'objet du blanchiment - Confiscation obligatoire*

P.15.1019.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.1](#) Pas. nr. ...

L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

- *Blanchiment - Tribunaux belges - Compétence territoriale - Élément constitutif réalisé en Belgique*

- Art. 3, 42, 3° et 505, 3° Code pénal

P.13.1451.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.



- Blanchiment - Preuve - Dénonciation de la cellule de traitement des informations financières - Valeur probante - Valeur à titre de simples renseignements

- Blanchiment - Assiette du blanchiment - Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction - Notion - Évitement punissable d'une dette d'impôts - Avantage identifiable dans le patrimoine de l'auteur

- Blanchiment - Assiette du blanchiment - Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction - Notion - Évitement punissable d'une dette d'impôts

.....
L'évitement punissable d'une dette d'impôt peut entrer dans le champ d'application de l'article 42, 3°, du Code pénal; en ce cas, l'avantage patrimonial résulte d'une diminution des charges pécuniaires qui se répercute sur l'ensemble de la fortune du débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Blanchiment - Assiette du blanchiment - Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction - Notion - Évitement punissable d'une dette d'impôts

.....
Les informations recueillies par la cellule de traitement des informations financières (CTIF) et transmises au ministère public conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation des systèmes financiers aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ont seulement la valeur de simples renseignements qui doivent être vérifiés par l'enquête judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Blanchiment - Preuve - Dénonciation de la cellule de traitement des informations financières - Valeur probante - Valeur à titre de simples renseignements

.....
Lorsque le montant de l'impôt éludé ne peut être spécifiquement retrouvé dans l'ensemble du patrimoine de l'auteur de l'infraction, il ne peut faire l'objet d'un acte de blanchiment; tel n'est toutefois pas le cas lorsque l'avantage tiré de la fraude fiscale reste identifiable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Blanchiment - Assiette du blanchiment - Avantage patrimonial tiré directement d'une infraction - Notion - Évitement punissable d'une dette d'impôts - Avantage identifiable dans le patrimoine de l'auteur

P.15.0143.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.1](#) Pas. nr. ...

.....
L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénale, qui punit la conversion ou le transfert des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, dudit code dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes consiste dans le recel d'avantages patrimoniaux obtenus d'une autre infraction de sorte qu'il s'ensuit que seules des avantages patrimoniaux produits par une infraction qui a déjà été commise avant la commission de l'infraction de blanchiment peuvent faire l'objet de cette dernière infraction.

- Recel de blanchiment - Article 505, al. 1er, 3° du Code pénal - Conversion ou transfert d'avantages patrimoniaux - Élément matériel

P.14.1710.N 10 february 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.3](#) Pas. nr. 95



Il résulte du texte de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal et de la genèse de la loi que l'infraction de blanchiment prévue par cette disposition constitue toujours une infraction continue qui naît du fait de dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, dès lors qu'il connaissait ou devait connaître au début de ses agissements l'origine illégale des choses dissimulées ou déguisées (1). (1) Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.1545.N, Pas. 2013, n° 45; voir D. LIBOTTE et H. VAN BAVEL, « Het wel en wee van het witwasmisdrijf », T.Straf. 2007, 345-372.

- Blanchiment - Avantages patrimoniaux - Infraction de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal - Nature de l'infraction - Caractère punissable

**RECIDIVE**

P.20.1313.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'article 36, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière sanctionne celui qui, après une condamnation par application de l'article 34, § 2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, § 1er, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une de ces dispositions; lorsque, sur pied de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de cette loi, le juge décide d'imposer sur le fondement de cet état de récidive la mesure de la limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, il fonde cette décision sur une hypothèse de récidive distincte de celle visée à l'article 38, § 6, relative à la déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine (1). (1) Voir les concl. du MP (examen du 1er moyen).

- *Loi sur la circulation routière, article 37/1, § 1er, alinéa 3 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Fondement - Récidive visée à l'article 36, alinéa 1er, distincte de celle visée à l'article 38, § 6*

- Art. 36, al. 1er, 37/1, § 1er, al. 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0323.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.6](#) Pas. nr. ...

Les personnes qui ont commis une infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dans la période durant laquelle la deuxième version de cet article était applicable pouvaient supposer, compte tenu du libellé de cette version, que l'aggravation de peine qui y était visée ne pourrait leur être appliquée en cas de condamnation, du chef de cette infraction, postérieure à l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours le jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation, coulé en force de chose jugée ; il s'ensuit que la deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, pour être compatible avec la Constitution au sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 63/2020, du 7 mai 2020, doit être interprétée en ce sens qu'une personne qui, dans la période durant laquelle cette version était applicable, viole l'un des articles énumérés par cette disposition après avoir déjà été condamnée du chef de la violation de l'un de ces articles, ne peut être soumise à l'aggravation de la peine visée par cette disposition que si la condamnation du chef de la nouvelle infraction intervient dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé du précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

- *Récidive spécifique - Roulage - Loi sur la circulation routière, article 38, § 6, alinéa 1er - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée*

P.19.0860.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.4](#) Pas. nr. ...



Les cas de récidive prévus aux articles 29, § 4, alinéa 3, et 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ont trait à des circonstances personnelles, propres à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant uniquement une incidence sur la peine (1), de sorte que lesdites récidives sont comprises dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui concerne uniquement le taux de la peine. (1) Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0174.F, Pas. 2013, n° 150.

- *Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Articles 29, § 4, alinéa 3 et 38, § 6, alinéa 1er - Récidive spéciale - Notion*

- Art. 29, § 4, al. 3, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Le juge n'est pas tenu d'admettre une copie non signée d'un jugement et un extrait du casier judiciaire du prévenu faisant mention de ce jugement à titre de preuve de l'existence de l'état de récidive invoqué mais peut, à cet égard, demander la production d'une copie signée du jugement et d'une attestation de non-recours établie par le greffier; ce faisant, le juge n'ajoute pas à la loi une formalité qu'elle ne prévoit pas.

- *Récidive spéciale - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Articles 29, § 4, alinéa 3 et 38, § 6, alinéa 1er - Preuve*

- Art. 29, § 4, al. 3, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0772.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.4](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et, dans ce cadre, cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, étant entendu que le ministère public supporte la charge de la preuve; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais peut également être apportée par le ministère public par d'autres moyens, de sorte que dans cette appréciation, le juge peut également prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu de l'état de récidive sans être tenu de déduire cet état de récidive de cette seule circonstance (1). (1) Cass. 8 mars 1988, RG 1960, Pas. 1987-1988, nr. 425.

- *Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 1er, 4° - Preuve de l'état de récidive - Existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée - Conditions - Portée*

P.19.0608.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.2](#) Pas. nr. ...

Le sursis est une mesure qui affecte l'exécution de la peine, alors que la réduction envisagée par la loi lorsque le juge constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé, concerne la peine et non son exécution; partant, lorsqu'il constate le dépassement du délai raisonnable pour juger le prévenu, le juge n'est pas autorisé à le faire bénéficier des mesures, auxquelles son état de récidive lui interdit de prétendre, prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.0772.F, Pas. 2013, n° 509; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. IV - La peine, Larcier, 2017, p. 1029; Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.1080.F, Pas. 2011, n° 507.

- *Peine non susceptible d'être assortie d'un sursis - Constat du dépassement du délai raisonnable - Sanction - Peine inférieure à la peine minimale - Portée - Octroi d'un sursis - Légalité*

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation



- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.19.0299.F 19 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.1](#) Pas. nr. ...

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière ne mentionne pas l'article 29, § 3, alinéa 1er, parmi les infractions susceptibles de fonder la récidive qu'il réprime (1). (1) Le ministère public a suggéré de prendre d'office un moyen de la violation de la foi due au jugement de condamnation du 26 janvier 2017 fondant la récidive spécifique. Il a en outre proposé de ne casser le jugement attaqué qu'en tant que celui-ci retient la circonstance de récidive et qu'il statue sur l'ensemble des peines infligées au demandeur, y compris la déchéance du droit de conduire et la subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite de certains examens, ainsi que sur le paiement de contributions aux deux Fonds, et au rejet pour le surplus. En effet, « la jurisprudence de la Cour considère [aujourd'hui] que lorsque la seule illégalité de la peine ou de sa motivation est étrangère à la légalité de la déclaration de culpabilité et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées en ce qui concerne cette déclaration de culpabilité, la cassation peut être limitée à la décision ou la partie de décision sur la peine » (concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706; voir Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, RG P.97.1697.N, Pas. 2000, n° 98, avec concl. de M. J. DU JARDIN, procureur général in AC 2000, n° 98; Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 941-1). (M.N.B.)

- *Roulage - Excès de vitesse - Récidive spécifique - Article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière*

- Art. 29, § 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.18.1208.N 9 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'ensemble des travaux parlementaires des lois du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière et du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et notamment l'article 38, § 6, alinéa 1er, de ladite loi du 16 mars 1968, que le législateur n'a pas eu l'intention de subordonner l'état de récidive à un jugement de condamnation prononcé du chef d'une des infractions énoncées dans les trois ans, de sorte qu'il ne s'avère pas que la conception du législateur ait changé en ce qui concerne les conditions de récidive (1). (1) Loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018 et la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules, M.B. 2 octobre 2018.

- *Récidive spécifique - Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, article 38, § 6 - Suite de trois lois pénales consécutives - Application de la loi pénale plus favorable - Conditions - Portée*

P.18.0879.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8](#) Pas. nr. ...



Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

- *Loi relative à la police de la circulation routière, article 38 - Récidive spécifique - Application de la loi pénale dans le temps - Loi intermédiaire plus favorable*

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 2, al. 2 Code pénal

P.18.0146.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#) Pas. nr. 608

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros; cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0102.N, Pas. 2017, n° 64 ; Cass.4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155.

- *Peine - Peine d'amende - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende*

P.17.0545.F 28 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180328.1](#) Pas. nr. 363

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation*

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de recidive légale constaté dans la décision de condamnation*



L'arrêt n° 15/2018 rendu le 7 février 2018 par la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisés initialement punissables, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans ne peut pas être pris en considération pour appliquer le taux de deux tiers de la peine à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, visé à l'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1); en application de cet arrêt, l'état de récidive légale constaté par le jugement de condamnation du chef du délit de coups ou blessures volontaires avec incapacité de travail ne peut être retenu pour appliquer ce taux de deux tiers de la peine au calcul de la date d'admissibilité à la surveillance électronique (2). (1) Article 25, § 2, b, «tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate» et «lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes». L'article 4, 2°, de la loi du 21 décembre 2017 complète ledit article 25, § 2, b, par les mots «, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle», dispositions qui permettent dorénavant au juge correctionnel ou à la cour d'assises d'établir, dans certains cas, une période de sécurité. (2) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisés initialement punissables, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation*

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- *Peine privative de liberté - Modalité d'exécution - Libération conditionnelle ou surveillance électronique - Calcul du seuil d'admissibilité - Délit ou crime correctionnalisés initialement punissables, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation*

- Art. 25, 56, al. 2 et 3, et 80 Code pénal

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

- Art. 23, § 1er, 1°, et 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.17.1061.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.3](#) Pas. nr. ...

La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

- *Article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière - Loi prévoyant l'aggravation de la peine pour*



cause de récidive - Infraction constituant la base de la récidive, commise avant l'entrée en vigueur de la loi

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Récidive - Loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive - Infraction constituant la base de la récidive, commise avant l'entrée en vigueur de la loi

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0917.F 24 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180124.4](#) Pas. nr. ...

La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante mais un état que le juge peut constater sur la base des éléments qui lui sont soumis, sans excéder sa saisine (1). (1) Voir Cass. 3 septembre 1997, RG P.97.1083.F, Pas. 1997, I, n° 329; Cass. 25 avril 2001, RG P.01.0111.F, Pas. 2001, n° 231; Cass. 30 juin 2004, RG P.04.0784.F, Pas. 2004, n° 367; Cass. 21 décembre 2004, RG P.04.1357.N, Pas. 2004, n° 622; Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255. Alors que la Cour constitutionnelle a qualifié la récidive de circonstance aggravante (C. const. 18 décembre 2014, n° 185/2014, § B.9, se référant à Doc. parl., Sénat, 1851-1852, n° 70, p. 28).

- Notion - Saisine du juge

Lorsque l'état de récidive est visé à la citation, aucune disposition légale n'impose la mention de la règle qui en prévoit les effets (1). (1) La Cour avait précédemment dit que, « hors le cas où la récidive entraîne une majoration de la peine ou l'adjonction d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'impose pas que la décision du juge mentionne la disposition légale qui caractérise cet état; toutefois, le jugement ou l'arrêt doit indiquer clairement et sans équivoque la volonté du juge de prononcer une condamnation en état de récidive légale, de manière à ce que le prévenu et le ministère public puissent aussitôt mesurer tous les enjeux de la condamnation. » (Cass. 2 mai 2012, RG P.12.0667.F, Pas. 2012, n° 268).

- Décision du juge - Mention de la disposition légale appliquée - Récidive

- Art. 163, al. 1er, et 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0661.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2](#) Pas. nr. ...



La personne condamnée ne dispose pas, si elle commet une nouvelle infraction, d'un droit acquis à bénéficier des règles relatives à la récidive en vigueur au moment du jugement qui l'a sanctionnée; conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, pour que le juge soit admis à constater l'état de récidive et à appliquer immédiatement le régime répressif plus sévère qui y est attaché, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à son entrée en vigueur (1). (1) Voir C.E.D.H. (G.C.) 29 mars 2006, Achour c. France, requête no 67335/01, § 46 et 52 à 61; P. ROUBIER, Le Droit transitoire - Conflits des lois dans le temps, Dalloz, 1960, rééd. 2017, pp. 474-477; Fr. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. I, Larcier, 2010, n° 536. Et c'est bien ce principe que la Cour a appliqué lorsqu'elle a implicitement décidé que l'article 99bis du Code pénal, inséré par l'art. 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, et qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014, date d'entrée en vigueur de cette disposition, et ce, même si ladite condamnation étrangère est antérieure à cette date (Cass. 8 mars 2017, RG P.16.1268.F, Pas. 2017, n° 164). Par ailleurs, l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (voir Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22, et références en note). (M.N.B.)

- *Application de la loi pénale dans le temps - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère - Prise en compte des condamnations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi instituant la récidive*

- Art. 2 Code pénal

P.17.0639.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.7](#) Pas. nr. 644

L'application de l'état de récidive visé à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert pas que la nouvelle infraction du chef de laquelle le prévenu est poursuivi et dont il est reconnu coupable soit identique à celle pour laquelle l'état de récidive a été retenu; une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de n'importe quelle infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 permet de justifier la constatation qu'une infraction, visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, quelle qu'elle soit, a été commise en un tel état de récidive.

- *Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 38*

P.17.0766.N 2 augustus 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170802.1](#) Pas. nr. 437

Dans la mesure où aucune modification n'a été apportée, depuis le 31 juillet 2015, à l'article 56, § 2, du Code pénal, cette disposition doit être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dans les limites de la décision de la Cour constitutionnelle rendue par arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014 (1); il suit de l'arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle que la violation constatée du principe d'égalité ne se limite pas aux crimes punis d'une peine de réclusion de vingt à trente ans (2). (1) C. const. 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014; voir aussi Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, Pas. 2016, n° 587, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général. (2) C. const. 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

- *Etat de récidive légale - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Calcul du délai - Principe d'égalité - Portée*

- Art. 25, § 2, b) L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes



condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 25, 56, al. 2, et 80 Code pénal
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

P.16.1268.F 8 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170308.1](#) Pas. nr. ...

L'article 99bis du Code pénal, adopté aux termes de l'article 62 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, publiée au Moniteur belge le 14 mai 2014, qui dispose que les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges et produiront les mêmes effets juridiques que ces condamnations, s'applique, pour la détermination de l'état de récidive, aux faits commis après le 24 mai 2014 (solution implicite).

- *Prise en compte des condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne - Application de la loi pénale dans le temps - Infraction collective - Faits commis avant et après le 24 mai 2014*
- Art. 56 et 99bis Code pénal

Lorsqu'un délit collectif se compose d'infractions commises tant avant qu'après l'antécédent servant de base à la récidive, le juge peut décider que celle-ci existe pour une partie des faits (1). (1) Cass. 4 septembre 2013, RG P.13.0556.F, Pas. 2013, n° 419.

- *Décision servant de base à la récidive - Infraction collective - Faits commis en partie après l'antécédent fondant la récidive*
- Art. 56 et 65 Code pénal

P.16.0837.F 19 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161019.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle*

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle*
- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 56, al. 2 Code pénal

P.16.0556.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.5](#) Pas. nr. ...



Par l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le législateur a inséré une forme de récidive particulière dans cette loi du 16 mars 1968, sans en abroger les autres formes déjà prévues, afin de réduire par une répression plus sévère l'insécurité routière, principalement celle causée par les multirécidivistes; il résulte du texte de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 2 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire moyennant la réussite de quatre examens requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, deux de ces infractions, sans qu'il faille constater que les infractions nouvellement commises ont été préalablement déclarées établies par un jugement coulé en force de chose jugée (1). (1) Voir également Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, 4-10; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, Nieuwe wetgeving inzake straffen, VRG-alumnidag 6 mars 2015, p. 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, Wegverkeer, feuillets mobiles, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

- *Récidive particulière - Roulage - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Conditions d'application - Portée*

P.16.0665.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque, après un délit, un nouveau délit est commis en état de récidive, que la condamnation du chef du premier fait est prononcée avec sursis et que ce sursis n'a pas été révoqué, la peine est réputée subie à l'expiration du délai d'épreuve et le délai de cinq ans fixé à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, prend cours à ce moment (1). (1) Voir Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0121.F, Pas. 2001, n° 248.

- *Délit sur délit - Condamnation avec sursis sans révocation - Peine subie - Délai de cinq ans - Début*

P.15.1495.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.4](#) Pas. nr. ...

Par l'effet même de la loi, l'état de récidive légale place la personne condamnée dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire en vue de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et de la réhabilitation; il s'ensuit que, statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.1242.F, Pas. 2008, n° 482; Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1194.N, Pas. 2012, n° 578, avec note.

- *Constatation de l'état de récidive légale - Opposition - Aggravation de la situation du prévenu*

- Art. 187, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

P.15.1225.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.4](#) Pas. nr. ...



Lorsque le juge d'appel constate pour la première fois l'état de récidive légale et prononce la même peine que celle prononcée par le premier juge, il ne prononce pas de peine plus forte, de sorte que l'unanimité n'est pas requise (1); le fait que l'état de récidive légale a pour conséquence, conformément à l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative aux modalités d'exécution de la peine, que l'octroi au condamné de la libération conditionnelle est retardé, concerne uniquement l'exécution de la condamnation, mais n'a pas pour conséquence qu'une peine plus forte soit ainsi prononcée. (1) Voir: Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0014.F, Pas. 2013, n° 150.

- *Constatation de l'état de récidive légale*

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

La récidive légale n'est pas un élément de la prévention formant l'objet de l'action publique mais seulement une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction qui ne peut influencer que la peine ou son exécution (1). (1) Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255.

- *Récidive légale - Notion - Circonstance personnelle propre à l'auteur*

- Art. 54 à 57 Code pénal

**RECUSATION**

P.19.1310.F 21 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201021.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'elle emporte la suspension de l'examen de la cause dont le juge est saisi, la demande en récusation a pour effet de constituer un obstacle légal à l'exercice de l'action publique; partant, elle suspend la prescription de cette action; la circonstance que la procédure en récusation est intimement liée au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Demande en récusation - Effet - Suspension de la prescription de l'action publique*
- Art. 837, al. 1er Code judiciaire
- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.20.0908.F 16 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.16](#) Pas. nr. ...

Bien que l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue en cours de procédure, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience au cours de laquelle cette cause est survenue (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.16.0365.N, Pas. 2016, n° 207 ; Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.0881.N, Pas. 2015, n° 563.

- *Matière répressive - Proposition de récusation - Délai - Cause de récusation survenue à l'audience*
- Art. 833 Code judiciaire

C.20.0222.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.27](#) Pas. nr. ...

Bien que la loi n'impose aucun délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de la loi que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277.

- *Suspicion légitime*
- Art. 828, 1°, et 833 Code judiciaire

P.19.1223.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#) Pas. nr. ...

Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Fait de quitter l'audience - Opposition - Opposition déclarée non avenue*
- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle



Le fait qu'une demande en récusation vise à contester l'indépendance et l'impartialité du juge n'a pas pour effet de contraindre le juge à accorder à une partie un ajournement devant lui permettre d'introduire une demande en récusation que ce juge considère comme manifestement irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Instruction d'audience - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Appréciation*
- Art. 2 et 828 Code judiciaire

P.20.0593.F 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2F.19](#) Pas. nr. ...

La suspicion exprimée par une partie quant à l'impartialité du juge n'est légitime que si les soupçons qu'elle dit éprouver à cet égard peuvent passer pour raisonnablement justifiés (1). (1) Voir Cass. 31 décembre 2019, RG P.19.1303.F, Pas. 2019, n° 690; Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0303.F, Pas. 2019, n° 208, et concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 21 novembre 2018, RG P.18.1175.F, Pas. 2018, n° 657; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50 (« il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés »); voir les conclusions « dit en substance » du MP.

- *Suspicion légitime*
- Art. 828, 1° Code judiciaire

- *Suspicion légitime*
- Art. 828, 1° Code judiciaire

Une demande en récusation qui constitue un abus de procédure n'a pas d'effet suspensif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP; Cass. 18 mai 2016, RG P.16.0572.F, Pas. 2016, n° 329 et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- *Abus de procédure - Effet suspensif*
- Art. 837 Code judiciaire

- *Abus de procédure - Effet suspensif*
- Art. 837 Code judiciaire

P.20.0190.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

- *Matière répressive - Mesure de sûreté - Aptitude à la conduite - Appréciation dans le cadre d'une procédure antérieure - Nouvelle procédure devant la même juridiction - Appréciation - Éléments factuels*
- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 828, 1° Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire lorsque les fait allégués peuvent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance ou l'impartialité nécessaires et que cette impression peut passer pour objectivement justifiée (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2014, RG P.14.1809.N, Pas. 2014, n° 771 ; Cass. 20 juin 2013, RG P.13.1085.N, Pas. 2013, n° 384.

- Matière répressive - Suspicion légitime - Apparence de partialité - Eléments objectifs

- Art. 828, 1° Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.19.0634.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.11](#) Pas. nr. ...

La récusation qui est formulée après le commencement des plaidoiries n'est recevable que lorsqu'elle est fondée sur des causes qui n'ont été mises au jour que postérieurement et qu'elle est proposée dès que les causes de celle-ci sont connues de la partie qui les invoque et au plus tard avant la fin du délibéré; une demande de récusation introduite postérieurement est irrecevable (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.13.0068.N, Pas. 2013, n° 165.

- Introduction d'une requête en récusation - Après le commencement des plaidoiries - Recevabilité

- Art. 833 Code judiciaire

P.19.1303.F 31 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2F.3](#) Pas. nr. ...

La décision de la chambre des mises en accusation saisie dans le cadre de la procédure de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle est distincte de la procédure en matière de détention préventive et rien n'empêche, en principe, un juge de siéger dans les deux causes les deux instances ayant chacune un objet différent (1). (1) Cass. 10 juin 2010, RG C.10.0303.N, Pas. 2010, n° 412.

- Matière répressive - Suspicion légitime - Membres de la chambre des mises en accusation - Procédure prévue à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Membres de la chambre des mises en accusation ayant siégé dans le cadre de la procédure de détention préventive

P.19.1149.F 4 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.6](#) Pas. nr. ...

La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises (1). (1) Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- Matière répressive

- Art. 828 Code judiciaire

Lorsque le demandeur en récusation n'invoque que des griefs déjà rejetés par la Cour et dont l'inanité justifie la disqualification des actes remis au greffe de la Cour la veille de l'audience, ces actes qui ne revêtent que l'apparence d'une demande en récusation, ne constituent en fait qu'une procédure destinée à paralyser le cours de la justice et à nuire à la partie adverse; s'agissant d'un abus de procédure, de pareilles requêtes n'appellent l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire (1). (1) Cass. 4 septembre 2019, RG P.19.0935.F, Pas. 2019, n° 434.

- Matière répressive - Requête réitérant des griefs déjà rejetés - Abus de procédure

- Art. 835 à 838 Code judiciaire



P.19.1139.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.13](#) Pas. nr. ...

Le simple fait qu'une partie se constitue partie civile auprès du juge d'instruction, notamment contre un magistrat, en raison de la manière dont ce magistrat et d'autres personnes ont statué à des stades antérieurs de la procédure et que ce traitement est, selon cette partie, constitutif d'infractions, n'a pas pour conséquence qu'il y a procès criminel entre cette partie et ce magistrat ou, le cas échéant, son parent ou allié en ligne directe, tel que prévu à l'article 828, 6°, du Code judiciaire, ou qu'il y a inimitié capitale entre elles, telle que visée à l'article 828, 12°, du Code judiciaire.

- *Matière répressive - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Prolongation d'une mesure de surveillance - Procès criminel entre le magistrat, son parent ou allié en ligne directe et la partie concernée - Code judiciaire, article 828, 6°*

- *Matière répressive - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Prolongation d'une mesure de surveillance - Inimitié capitale entre le magistrat et la personne concernée - Code judiciaire, article 828, 12°*

Selon l'article 828, 1°, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime et il y a suspicion légitime si les faits invoqués peuvent laisser supposer au demandeur en récusation, aux parties et aux tiers, que le magistrat n'est plus en mesure de se prononcer en toute indépendance et impartialité, cette suspicion devant toutefois être justifiée objectivement; le fait qu'un juge de la jeunesse en degré d'appel ait rendu deux ans auparavant, dans le même dossier, une décision en la défaveur de la personne concernée, qui aurait été fondée sur des rapports d'observation qui n'ont été validés qu'après cette décision par un professeur chef de service, cousine de ce juge, n'a pas pour conséquence qu'il existe objectivement un doute légitime chez les parties et les tiers quant à l'aptitude de ce juge de la jeunesse en degré d'appel à se prononcer actuellement, à savoir plus de deux ans plus tard, de manière indépendante et impartiale sur l'appel introduit contre la prolongation d'une mesure de surveillance concernant un mineur d'âge en situation inquiétante et il ne peut davantage en être déduit qu'il y a conflit d'intérêts entre le magistrat visé et la partie concernée.

- *Matière répressive - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Prolongation d'une mesure de surveillance - Devoir d'impartialité - Suspicion légitime - Code judiciaire, article 828, 1°*

- *Matière répressive - Juge de la jeunesse en degré d'appel - Prolongation d'une mesure de surveillance - Conflit d'intérêt - Code judiciaire, article 828, 13°*

C.19.0352.F 6 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.5](#) Pas. nr. ...

Un motif d'un arrêt avant-dire droit énoncé en des termes qui révèlent que le juge d'appel considère que le premier juge a commis une erreur pouvant justifier la réformation de sa décision, est de nature à inspirer à la demanderesse comme aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à statuer le moment venu sur le fond de la contestation avec l'indépendance et l'impartialité requises.

- *Juge d'appel - Suspicion légitime*

- Art. 828, 1° Code judiciaire

P.19.0935.F 4 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.4](#) Pas. nr. ...

La récusation est le droit d'obtenir le remplacement du magistrat qui, pour un des motifs énumérés par l'article 828 du Code judiciaire, ne paraît pas à même d'opiner sur le différend avec l'indépendance et l'impartialité requises (1). (1) Cass. 28 octobre 2010, RG C.10.0594.F, Pas. 2010, n° 646.

- *Matière répressive*



- Art. 828 Code judiciaire

.....
Lorsqu'elle est dirigée contre un magistrat qui ne siège pas en la cause et n'est dès lors pas susceptible de contribuer à son jugement, la requête ne constitue pas une demande en récusation; dès lors qu'il y va d'un acte qui n'en revêt que l'apparence, à l'effet de paralyser le cours de la Justice et de nuire aux intérêts des parties adverses, pareille requête n'appelle l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par les articles 836 à 838 du Code judiciaire.

- *Matière répressive - Requête dirigée contre un magistrat qui ne siège pas en la cause - Abus de procédure*

- Art. 828 Code judiciaire

P.19.0346.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.3](#) Pas. nr. ...

L'autonomie de la procédure de récusation des experts visée aux articles 966 et suivants du Code judiciaire a pour conséquence qu'un arrêt statuant en la matière n'est pas préparatoire et d'instruction mais constitue une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; il en résulte que l'ouverture du pourvoi n'est pas subordonnée à la prononciation d'une décision épuisant la saisine du juge quant à l'action publique (1). (1) Contra Cass. 6 mars 2013, RG P.12.1779.F, Pas. 2013, n° 148, et concl. contraires de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Celui-ci y faisait valoir ce qui suit : « La Cour considère à l'heure actuelle que la procédure de récusation a un caractère autonome et qu'en conséquence, un pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge en matière pénale est recevable. La même règle me paraît s'appliquer au pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue sur une demande de récusation d'un expert désigné par le juge d'instruction : dès lors, un tel pourvoi doit être introduit immédiatement avant la décision définitive sur l'action publique ». Sur le pourvoi immédiat contre un arrêt qui statue sur la récusation d'un juge : voir Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, alors avocat général délégué ; Cass. 24 janvier 2008, RG P.08.0019.N, Pas. 2008, n° 62 ; Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, Pas. 2015, n° 604 et Cass. 6 avril 2016, RG P.16.0299.F, Pas. 2016, n° 239, décisions implicites, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Quant à la jurisprudence antérieure en sens contraire, voir Cass. 18 septembre 2002, RG P.02.0874.F, Pas. 2002, n° 459. (M.N.B.)

- *Requête en récusation d'expert - Arrêt - Pourvoi immédiat - Recevabilité*

- Art. 966 et s. Code judiciaire

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

P.19.0303.F 3 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190403.3](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 828, 1°, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés; tel n'est pas le cas lorsque le reproche adressé au magistrat consiste à ne pas prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Suspicion légitime - Magistrats pouvant faire l'objet d'une récusation - Avocat général à la Cour de cassation*

- Art. 828, 1° et 832 Code judiciaire

- *Matière répressive - Récusation d'un avocat général à la Cour de cassation - Suspicion légitime*

- Art. 828, 1° et 832 Code judiciaire



C.19.0105.F 28 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.4](#) Pas. nr. ...

Il était loisible au demandeur de soumettre à la cour d'appel, qui n'eût pas pu la lui refuser, une demande de remise de la cause afin de disposer du temps moral qui lui était nécessaire pour exercer son droit de récusation et de déposer sa requête avant l'audience à laquelle la cause eût été remise (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n°478.

- *Matière civile - Recevabilité - Cause de suspicion légitime - Survenue après le début de la plaidoirie - Mode d'exercice de la demande*

- Art. 828, 1°, et 833 Code judiciaire

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut et, en tout cas, avant la clôture des débats (1). (1) Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n°478.

- *Matière civile - Recevabilité - Cause de suspicion légitime - Survenue après le début de la plaidoirie - Moment pour la proposer*

- Art. 828, 1°, et 833 Code judiciaire

P.18.1214.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#) Pas. nr. ...

Étant donné qu'il n'y a pas de plaidoiries devant un juge d'instruction, même lorsque celui-ci fait rapport devant la chambre du conseil dans le cadre de l'appréciation de la détention préventive ou du règlement de la procédure, et dès lors que les causes ne sont pas introduites devant le juge d'instruction par requête, les conditions de délai visées à l'article 833 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en cas de récusation d'un juge d'instruction et la circonstance que des plaidoiries se tiennent devant la chambre du conseil ne permet pas de statuer autrement.

- *Code judiciaire, article 833 - Procédure - Conditions de délai - Récusation d'un juge d'instruction - Portée*

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats sont applicables en matière pénale en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application est incompatible avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et les principes du droit de la procédure pénale (1). (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.002.F, Pas. 2011, n° 276 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général; voir R. DECLERCQ, « Wraking », Comm. Straf., 1.

- *Dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats - Application en matière pénale - Code judiciaire, article 2 - Principe*



La suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et qu'en outre, cette impression puisse passer pour objectivement justifiée; le juge appelé à statuer sur la récusation se prononce souverainement sur celle-ci et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1)(2). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223. (2) En l'espèce, le ministère public avait conclu à la cassation en raison de l'absence de réponse des juges d'appel à la défense contenue dans les conclusions du procureur fédéral concernant l'entretien qui a eu lieu le 19 octobre 2018, c'est-à-dire après le moment de la prise de connaissance de la cause de récusation, entre le juge d'instruction et un conseil de V. Selon le procureur fédéral, cet entretien témoignait du renouvellement de la confiance en l'absence de parti pris, l'indépendance et l'impartialité du juge d'instruction. Toutefois, la Cour a considéré que le procureur fédéral n'a invoqué la tenue de cet entretien qu'à l'appui de la défense portant sur le caractère tardif de la demande en récusation et non en tant que défense autonome, et a donc rejeté le moyen. AW

- *Suspicion légitime - Notion - Portée*

Aucune disposition n'oblige le juge statuant sur une demande en récusation à répondre aux informations contenues dans la déclaration faite par le magistrat récusé conformément à l'article 838, alinéa 1er, du Code judiciaire.

- *Récusation de magistrats - Code judiciaire, article 838, alinéa 1er - Déclaration du juge récusé - Portée*

Il ressort tant de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire et des délais précis qui régissent la procédure en récusation que de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que la récusation d'un juge d'instruction doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut, et cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge d'instruction ne présente plus les garanties requises en termes d'indépendance et d'impartialité; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation, sans que cette connaissance suffisante doive être assimilée à la possibilité de prouver les faits allégués; le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

- *Récusation d'un juge d'instruction - Moment auquel la récusation doit être proposée - Portée*

P.18.1184.N 4 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#) Pas. nr. 683

Une décision de récusation d'un juge d'instruction fondée sur l'apparence objective de partialité n'empêche pas qu'un juge apprécie ensuite l'impartialité subjective et l'indépendance de ce juge d'instruction ainsi que la régularité des mesures d'instruction ou du mandat d'arrêt qu'il a pris avant l'introduction de la demande en récusation.

- *Juge d'instruction - Accueil de la demande en récusation sur la base de l'apparence objective de partialité*

- Art. 828, 1° Code judiciaire



Il ne peut être déduit du fait qu'un juge d'instruction a fait l'objet d'une demande en récusation par l'une des parties et que cette demande a été accueillie que ce magistrat a agi avec partialité en ordonnant des actes d'instruction et en prenant des décisions judiciaires avant la demande en récusation ou que ces actes seraient irréguliers (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0940.N, Pas. 2016, n° 488 ; Cass. 16 août 2011, RG P.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- *Juge d'instruction - Accueil de la demande en récusation - Actes d'instruction posés avant la demande de récusation*

- Art. 828, 1° Code judiciaire

P.18.1175.F 21 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.5](#) Pas. nr. 657

En vertu de l'article 828 du Code judiciaire, tout juge peut être récusé, notamment, s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1) ; le fait qu'un juge ait adopté un point de vue sur une question juridique dans une publication scientifique n'implique pas qu'il ne dispose plus de l'impartialité requise pour connaître d'un litige abordant ce sujet, pourvu qu'il ait développé sa pensée dans le respect des règles de la science du droit (2). (1) Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288 ; Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50. (2) Voir Cass. 15 octobre 2010, RG C.10.0580.N, Pas. 2010, n° 604 ; E. BREWAEYS, « De wraking van een magistraat wegens een rechtsgeleerde opinie », Jus & Actores, 2010, liv. 3, pp. 57-61.

- *Suspicion légitime - Notion - Point de vue d'un juge sur une question juridique dans une publication scientifique - Conséquence quant à l'impartialité requise*

- Art. 828 Code judiciaire

P.18.1148.F 14 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.4](#) Pas. nr. 635

Lorsqu'il ressort des propos tenus à l'audience, tels qu'ils ont été contextualisés, que le président de la cour d'assises a donné à connaître non pas un élément de fait attribué à des pièces de la procédure, mais une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits concernant la participation criminelle d'un accusé, susceptible d'influencer l'appréciation de la culpabilité de l'ensemble des accusés, et qu'il appartient à la cour d'assises d'examiner, ces faits sont suffisamment graves et précis pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude de ce président à mener les débats avec l'impartialité requise.

- *Matière répressive - Suspicion légitime - Président de la cour d'assises - Propos tenus à l'audience - Expression d'une conviction personnelle relative à la réalité d'une version des faits*

- Art. 828, 1° Code judiciaire

P.18.0038.N 17 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.6](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas du simple fait qu'un juge d'instruction accueille une demande de récusation que le juge du fond doit accorder crédit aux faits invoqués à l'appui de la demande de récusation et que le juge d'instruction manque effectivement à son devoir d'impartialité et d'indépendance.

- *Acquiescement du juge d'instruction à une demande de récusation - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Juge indépendant et impartial - Portée*

C.18.0077.F 28 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180228.10](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Action originale devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Caractère urgent d'une action en référé

- Action originale devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Effet suspensif d'une demande en récusation - Durée

De la seule circonstance qu'une action en référé est, par essence, urgente, il ne se déduit pas que l'intérêt général ou l'absolue nécessité requièrent la fixation d'un calendrier de procédure dérogeant au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Action originale devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Caractère urgent d'une action en référé

- Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1 Code judiciaire

Lorsque la cour d'appel statue, en matière civile, sur une demande de récusation, l'effet suspensif prévu par l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire se prolonge pendant le délai du pourvoi ouvert contre une telle décision et, en cas d'exercice de ce recours extraordinaire dans le délai, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la Cour; la persistance de l'effet suspensif attaché à la récusation ôte à la demande abrégative son principal objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Action originale devant le juge des référés - Arrêt de rejet d'une demande en récusation - Pourvoi en cassation - Demande d'abréviation de délai pour le dépôt d'un mémoire en réponse - Effet suspensif d'une demande en récusation - Durée

- Art. 28, 837, al. 1er, 1118 et 1094/1 Code judiciaire

D.17.0012.F 3 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.2](#) Pas. nr. ...

Connaît du même différend le juge qui connaît de la même question litigieuse à débattre et à trancher (1). (1) Voir Cass. 29 octobre 1994, RG C.93.0485.F, Pas. 1994, n° 444.

- Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Juge ayant précédemment connu du même différend comme juge

- Art. 828, 9° Code judiciaire

La circonstance que certains membres du conseil de discipline ont déjà participé à une sentence déclarant le demandeur coupable de manquements disciplinaires n'est pas de nature à faire naître une suspicion légitime quant à l'aptitude de ces membres à statuer de manière impartiale sur de nouvelles poursuites exercées contre lui (1). (1) Voir Cass. 15 mars 2002, RG C.02.0028.F, Pas. 2002, n° 185.

- Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Participation à une sentence antérieure déclarant la même personne coupable de manquements disciplinaires

- Art. 828, 9° Code judiciaire

La circonstance que le conseil de discipline pourrait être saisi, voire devrait se considérer comme saisi, d'une demande tendant à la révocation du sursis accordé au demandeur par une sentence antérieure n'aurait pas pour effet que le nouveau différend devrait être considéré comme le même, au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, que celui que cette sentence a tranché.

- Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Condamnation antérieure à une peine de suspension avec sursis - Saisine du conseil de discipline d'une demande de révocation du sursis - Notion de même différend

- Art. 828, 9° Code judiciaire



Le juge est présumé impartial et indépendant jusqu'à preuve du contraire; il ne suffit pas qu'une partie affirme qu'elle a un doute subjectif quant à l'impartialité ou l'indépendance du juge pour en déduire qu'il est établi qu'il existe une apparence de partialité ou que le juge n'est ni indépendant ni impartial (1). (1) Cass. 2 avril 2009, RG D.09.0001.N, Pas. 2009, n° 257.

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Impartialité et indépendance du juge*

Les avocats siégeant comme juges dans un conseil de discipline ne peuvent faire l'objet d'une récusation qu'aux mêmes conditions que tout juge.

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Règles applicables*

- Art. 2, 828 et s. Code judiciaire

Les règles énoncées dans le Code judiciaire, y compris celles des articles 828 et suivants, s'appliquent, en vertu de l'article 2 du même code, à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code (1). (1) Cass. 20 septembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 93).

- *Matière disciplinaire - Avocat siégeant comme juges dans un conseil de discipline - Règles applicables*

- Art. 2, 828 et s. Code judiciaire

P.17.0675.N 19 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170719.6](#) Pas. nr. 435

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective d'une juridiction ou de ses membres, il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement, ce dont il résulte que l'impartialité d'un tribunal ou d'un juge s'apprécie selon une méthode subjective qui tient compte de l'attitude du juge, et selon une méthode objective qui, indépendamment du comportement du juge, vise à prouver l'existence de faits contrôlables, tels des liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure, qui sont susceptibles de mettre en doute son impartialité; une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc s'apprécier en se fondant exclusivement sur le sentiment de l'une des parties au procès (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- *Juge - Impartialité - Appréciation - Critères*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La justification objective de la crainte d'un examen partial de la cause doit non seulement être appréciée sur la base des faits invoqués par le requérant en récusation à l'appui de sa requête, mais également être confrontée à la déclaration donnée par le juge en application de l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223.

- *Juge - Impartialité - Justification objective de la crainte d'un examen partial - Appréciation - Critères*

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0235.N 28 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.3](#) Pas. nr. ...



Il ressort des dispositions de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires que les fonctions juridictionnelles au sein de cet Ordre sont réservées aux conseils régionaux et aux conseils mixtes d'appel et que le conseil supérieur n'a aucune fonction juridictionnelle.

- *Ordre des médecins vétérinaires - Conseil supérieur - Fonction juridictionnelle*

P.17.0238.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.8](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité objective des membres d'une juridiction, la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération; cette conviction ne constitue cependant pas un critère exclusif; il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement (1). (1) Voir Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166 ; Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288.

- *Juge - Impartialité - Appréciation - Critère*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ne peut être déduit de la seule circonstance que les juges et l'agent du ministère public se trouvaient ensemble en chambre du conseil durant une suspension d'audience que cela a pu objectivement donner l'apparence au prévenu ou auprès de l'opinion publique que ces juges ne peuvent plus statuer en la cause avec impartialité et indépendance; l'arrêt qui déduit une apparence de partialité de la seule présence commune d'un membre du ministère public en chambre du conseil, sans indiquer la conséquence de cette réunion et les circonstances de celle-ci, ne justifie pas légalement la décision d'accueillir la demande de récusation.

- *Juge - Apparence d'impartialité et d'indépendance - Suspension de l'audience - Présence du ministère public en chambre du conseil*

P.17.0005.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.8](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'ensemble des articles 833, 835, 836, 837, alinéa 1er, et 838, alinéa 2, du Code judiciaire et des délais qui y sont prescrits pour récuser un juge que le délai de huit jours dans lequel la cour d'appel doit se prononcer sur la récusation commence à courir à partir de la date de l'audience qui fixe l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0386.N - P.02.0602.N - P.02.0662.N, Pas. 2002, n° 454, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- *Matière répressive - Procédure - Formalités et délais - Délai de prononciation - Début*

- Art. 833, 835, 836, 837, al. 1er, et 838, al. 2 Code judiciaire

C.16.0062.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.1](#) Pas. nr. ...

La disposition suivant laquelle, lorsque l'expert conteste la récusation, le juge statue, après avoir entendu les parties et l'expert en chambre du conseil, n'est ni d'ordre public ni impérative.

- *Demande en récusation d'un expert - Audition des parties et de l'expert en chambre du conseil - Nature de la disposition légale*

- Art. 971, al. 2 Code judiciaire

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, la demande en récusation devient sans objet.

- *Demande en récusation d'un expert - Audition des parties et de l'expert en chambre du conseil - Nature de la disposition légale*



- Art. 963, § 2 Code judiciaire

P.16.1113.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.6](#) Pas. nr. ...

Le demandeur qui introduit un pourvoi en cassation contre une décision rejetant sa demande de récusation, sait que la cause devant la Cour est urgente et sera fixée à bref délai, de sorte que ce demandeur ne doit pas attendre la fixation avant de s'activer en vue de l'introduction de son mémoire.

- *Matière répressive - Décision rejetant la demande de récusation - Pourvoi en cassation - Introduction d'un mémoire - Examen devant la Cour - Caractère urgent*

- Art. 429, al. 1er et 2, et 432 Code d'Instruction criminelle

C.13.0455.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Matière civile - Impartialité d'une juridiction en raison de sa composition - Moyen nouveau - Recevabilité*

- *Matière civile - Impartialité d'un juge déduit de sa situation personnelle - Moyen nouveau - Recevabilité*

Le moyen qui conteste l'impartialité d'une juridiction en raison de sa composition peut être soulevé pour la première fois dans l'instance en cassation lorsqu'il est fondé sur une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière civile - Impartialité d'une juridiction en raison de sa composition - Moyen nouveau - Recevabilité*

Le moyen qui déduit le défaut d'impartialité qu'il allègue de la situation personnelle, à l'égard des parties ou de l'une d'elles, d'un juge ayant rendu la décision attaquée, ne peut être soulevé pour la première fois dans l'instance en cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière civile - Impartialité d'un juge déduit de sa situation personnelle - Moyen nouveau - Recevabilité*

P.16.0940.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.10](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de l'acte de récusation au juge, tous jugements et opérations sont suspendus, sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public; l'effet suspensif prévu à cette disposition n'empêche pas l'exécution d'un mandat d'arrêt régulièrement délivré par le juge d'instruction avant qu'une demande en récusation ne soit formée contre lui (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- *Juge d'instruction - Demande en récusation - Effet suspensif*

Il ne peut être déduit du simple fait qu'un juge d'instruction est récusé par une des parties et qu'il acquiesce à cette récusation, que les actes accomplis par ce magistrat avant la demande en récusation seraient irréguliers (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- *Juge d'instruction - Acquiescement à la récusation - Actes accomplis par le juge d'instruction avant la demande en récusation*

S.16.0020.N 12 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160912.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.



- Matière civile - Causes de récusation - Survenues après le commencement de la plaidoirie - Proposition de la récusation - Moment

Les juges d'appel qui rejettent la demande de récusation au motif que les faits sur lesquels elle se fonde ont été mis au jour lors de l'audience de plaidoirie et que la demande de récusation n'a pas été formée immédiatement, mais seulement près d'un mois plus tard, justifient ainsi légalement leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière civile - Causes de récusation - Survenues après le commencement de la plaidoirie - Proposition de la récusation - Moment

P.16.0586.N 14 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.4](#) Pas. nr. ...

L'article 828, 1°, du Code judiciaire dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; une suspicion légitime ne peut être déduite du seul fait qu'un juge exprime son étonnement quant à la demande formée par une partie.

- Matière répressive - Suspicion légitime - Application

Quoique l'article 833 du Code judiciaire ne prescrive pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et actes, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.16.0365.N, Pas 2016, n°...

- Matière répressive - Proposition de la récusation

S'il se produit plusieurs incidents qui, appréhendés globalement et en parallèle, constituent, selon une partie, une seule cause de récusation de sorte que cette cause ne peut être connue de cette partie qu'à la date du dernier incident, il appartient au juge de considérer souverainement en fait si ces incidents distincts constituent, appréhendés globalement et en parallèle, une seule cause de récusation (1). (1) Voir Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.1371.N, Pas 2016, n°...

- Matière répressive - Plusieurs incidents - Appréciation par la partie comme une seule cause de récusation - Mission du juge - Application

P.16.0572.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Matière répressive - Introduction de demandes en récusation successives - Paralysie du cours de la justice - Abus de procédure

- Matière répressive - Rejet d'une précédente demande en récusation - Nouvelle demande - Recevabilité - Fait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de rejet

Lorsque la Cour a rejeté une précédente demande en récusation formée par le requérant dans la même cause contre le même magistrat instructeur, est irrecevable la requête qui n'allègue à l'encontre de ce magistrat aucun fait qui serait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de rejet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Matière répressive - Rejet d'une précédente demande en récusation - Nouvelle demande - Recevabilité - Fait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de rejet

- Art. 842 Code judiciaire



Lorsque, faisant suite à trois requêtes en récusation que le demandeur a introduites dans le cadre de la même affaire, la nouvelle demande en récusation n'a d'autre but que de paralyser le cours de la justice, elle constitue un abus de procédure et est dénuée pour cette raison de tout effet suspensif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Introduction de demandes en récusation successives - Paralysie du cours de la justice - Abus de procédure*

- Art. 837, al. 1er Code judiciaire

C.15.0407.F 13 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Indemnité de procédure - Partie*

Suivant l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire, lorsque la récusation est rejetée, une partie entendue, autre que le demandeur en récusation, n'est pas une partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022, alinéa 1er du même Code (1). (1) Voir concl. du MP.

- *Indemnité de procédure - Partie*

- Art. 838, al. 2, 1018, al. 1er, 6°, et 1022, 1° Code judiciaire

P.16.0509.F 27 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.10](#) Pas. nr. ...

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure; l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, dudit Code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision; en cas de récusation d'un magistrat de cour d'appel, cet effet prend fin dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

- *Procédure - Acte de récusation - Communication au magistrat récusé - Effet suspensif - Durée*

- Art. 837, al. 1er, et 838, al. 3 Code judiciaire

Tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50.

- *Suspicion légitime*

- Art. 828, 1° Code judiciaire

P.16.0299.F 6 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160406.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Respect des droits de la défense*

- Art. 835 Code judiciaire

- *Demande en récusation - Formes - Demande introduite au moyen d'une lettre missive - Recevabilité*

- Art. 835 Code judiciaire



- *Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat*
- Art. 835 Code judiciaire

- *Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'une procuration spéciale*
- Art. 835 Code judiciaire

.....
L'article 835 du Code judiciaire dispose que, sous peine de nullité, la demande en récusation est introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau; cette disposition n'interdit pas que la demande en récusation soit introduite par un acte remis au greffe au moyen d'une lettre missive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Demande en récusation - Formes - Demande introduite au moyen d'une lettre missive - Recevabilité*
- Art. 835 Code judiciaire

.....
L'article 835 du Code judiciaire n'exige pas que l'avocat signataire justifie, à l'égard de la juridiction saisie de la demande en récusation, d'une procuration spéciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'une procuration spéciale*
- Art. 835 Code judiciaire

.....
La demande en récusation est irrecevable lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la juridiction saisie peut avoir égard qu'elle a été signée par un avocat qui est inscrit au barreau depuis plus de dix ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat*
- Art. 835 Code judiciaire

.....
Le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, opposer d'office à une demande en récusation une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de preuve, par le dépôt d'une attestation du bâtonnier, de la qualité d'avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans, lorsque ladite demande mentionne cette qualité et que la durée de l'inscription au barreau de l'avocat signataire n'a pas été mise en cause au cours des débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Respect des droits de la défense*
- Art. 835 Code judiciaire

P.16.0365.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.12](#) Pas. nr. ...

.....
Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue une fois l'audience ouverte, il ressort tant des termes et de l'économie de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut; il en ressort que, lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276; Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.0881.N, Pas. 2015, n° ... ; Cass. 19 janvier 2016, RG P.15.1371.N, Pas. 2016, n° ...

- *Matière répressive - Proposition de la récusation*

C.16.0032.F 19 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160219.4](#) Pas. nr. ...



Hors le cas où le demandeur s'est désisté d'une demande antérieure, une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle est fondée sur les mêmes faits que la précédente (1). (1) Cass. 12 février 2015, RG C.15.0017.F, Pas. 2015, n° 107.

- *Demande de récusation - Pas de désistement - Nouvelle demande en récusation - Fondée sur les mêmes faits - Irrecevabilité de la première demande en récusation*

- Art. 842 Code judiciaire

La demande en récusation est irrecevable lorsque l'acte introduisant la demande n'est pas signé par un avocat (1). (1) Cass. 20 mai 2010, RG C.10.0253.N, Pas. 2010, n° 352.

- *Acte de récusation - Signature - Recevabilité*

- Art. 835 Code judiciaire

P.15.1371.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.1](#) Pas. nr. ...

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue une fois l'audience ouverte, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut; cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande de récusation se fonde sur la conviction que des juges ne présentent plus les garanties d'impartialité requises (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276; Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.0881.N, Pas. 2015, n° ...

- *Matière répressive - Récusation proposée*

S'il se produit, lors de plusieurs audiences, des incidents qui, appréhendés globalement et en parallèle, constituent, selon une partie, une seule cause de récusation, de sorte que cette cause ne peut être connue de cette partie qu'à la date du dernier incident, il appartient au juge de considérer souverainement en fait si ces incidents distincts constituent, appréhendés globalement et en parallèle, une seule cause de récusation.

- *Matière répressive - Incidents lors de plusieurs audiences - Appréciation comme une seule cause de récusation - Tâche du juge - Application*

P.16.0062.F 15 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

- *Président de la cour d'assises - Causes - Suspicion légitime*

- *Président de la cour d'assises - Causes - Inimitié capitale*

Lorsque le comportement décrit par la requête en récusation et par la réponse du président de la cour d'assises dont la récusation est sollicitée n'excède pas les pouvoirs que la loi confère à ce magistrat pour veiller à une bonne administration de la justice, et que ce comportement ne révèle pas non plus une animosité telle que le jugement de la cause puisse en être faussé, les reproches adressés ne sauraient constituer des faits suffisamment graves pour donner crédit à l'inimitié capitale alléguée et pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du juge à poursuivre l'examen de la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Président de la cour d'assises - Causes - Suspicion légitime*



- Art. 828, 1° et 12° Code judiciaire

- *Président de la cour d'assises - Causes - Inimitié capitale*

- Art. 828, 1° et 12° Code judiciaire

P.16.0055.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

- *Causes - Suspicion légitime - Juge ayant déjà jugé dans une procédure distincte une personne poursuivie pour les mêmes faits*

Tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; la seule circonstance qu'un juge a déjà jugé dans une procédure distincte une personne poursuivie pour les mêmes faits ne suffit pas, en elle-même, à jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure; il en va néanmoins autrement si le jugement antérieur comporte des conclusions qui préjugent la culpabilité d'un accusé ultérieurement poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Causes - Suspicion légitime - Juge ayant déjà jugé dans une procédure distincte une personne poursuivie pour les mêmes faits*

- Art. 828, 1° Code judiciaire

D.14.0010.N 10 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151210.7](#) Pas. nr. ...

En opposant d'office l'irrecevabilité des demandes de récusation dès lors qu'en réalité elles doivent être considérées comme des demandes de dessaisissement, sans que le demandeur ait eu la possibilité d'adopter un point de vue à ce propos, les juges d'appel ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

- *Médecin - Discipline - Demande de récusation - Fin de non-recevoir opposée d'office à la demande*

- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

P.15.1014.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Matière répressive - Demande de récusation d'un juge d'instruction par une partie civile - Pourvoi formé par le requérant en récusation - Mémoire en cassation - Obligation de communiquer le mémoire*

- *Matière répressive - Demande de récusation d'un juge d'instruction par une partie civile - Pourvoi formé par le requérant en récusation - Obligation de signifier*

Il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle qu'à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d'irrecevabilité; est irrecevable le pourvoi formé par un demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a signifié son pourvoi aux parties contre lesquelles il avait, comme partie civile, exercé son action (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Demande de récusation d'un juge d'instruction par une partie civile - Pourvoi formé par le requérant en récusation - Obligation de signifier*

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle



La Cour ne peut avoir égard au mémoire du demandeur, requérant en récusation, lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il a été communiqué aux autres parties à la cause dans le cadre de laquelle la récusation du juge d'instruction était sollicitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière répressive - Demande de récusation d'un juge d'instruction par une partie civile - Pourvoi formé par le requérant en récusation - Mémoire en cassation - Obligation de communiquer le mémoire*

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

P.15.0881.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.5](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que la récusation doit être soulevée aussitôt que la cause qui la fonde est connue et immédiatement après l'audience au cours de laquelle cette cause est survenue n'empêche nullement une partie de proposer la récusation devant la juridiction désignée par la loi; ainsi, le droit d'accès à la justice n'est en aucun cas restreint.

- *Matière répressive - Moment pour proposer la récusation - Droit d'accès à la justice*

Si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue une fois l'audience ouverte, il ressort tant des termes et de l'économie de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut; il en ressort que, lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience (1). (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276, avec concl. de M. Werquin, avocat général.

- *Matière répressive - Cause de récusation survenue après l'ouverture de l'audience - Moment pour proposer la récusation*

P.15.0675.N 15 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.6](#) Pas. nr. ...

Le juge d'instruction peut déduire les sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, ainsi que le prévoit l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de tous les éléments de fait soumis à la contradiction et qui lui ont été régulièrement soumis et un tel élément peut consister en une condamnation pénale antérieure de l'inculpé, même si celle-ci n'a pas encore acquis force de chose jugée; le juge qui, dans son appréciation du danger de récidive, se réfère à une condamnation pénale antérieure n'ayant pas encore acquis force de chose jugée ne viole donc pas la présomption d'innocence, dans la mesure où il n'admet pas que le condamné s'est rendu coupable de ces faits (1). (1) Cass. 4 mars 1974 (Bull. et Pas., I, 1974, 683).

- *Suspicion légitime - Juge impartial - Présomption d'innocence*

P.14.1899.N 21 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.5](#) Pas. nr. ...

L'article 971 du Code judiciaire, inconciliable avec les règles qui régissent la procédure pénale, n'est pas applicable en matière répressive, mais cette inapplicabilité n'implique pas que l'expert et les parties ne peuvent s'exprimer librement et qu'il a été porté atteinte à la fiabilité de la preuve (1). (1) Voir Cass. 8 février 2000, RG P.97.0515.N, Pas. 2000, n° 100, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général, RW 2000-2001, 217 s.; Cass. 12 avril 2000, RG P.00.0136.F, Pas. 2000, n° 249, RW 2001-2002, 306, avec la note B. DE SMET, 'De samenwerking tussen de deskundige en de partijen in strafzaken'.

- *Matière répressive - Demande de récusation d'un expert - Inapplicabilité de l'article 971 du Code judiciaire*



C.15.0037.N 13 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150213.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que l'action paulienne actuellement pendante implique l'existence d'une dette antérieure aux actes juridiques attaqués et que certains conseillers ont statué sur l'existence de cette dette dans un arrêt précédent, mais pas sur l'antériorité de cette dette par rapport aux actes juridiques actuellement attaqués ni sur les autres conditions d'exercice de l'action paulienne, ne signifie pas que ces magistrats ont précédemment connu de l'autre différend actuellement pendant au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire.

- *Causes de récusation - Juge ayant précédemment connu du différend*
- Art. 828, 1° et 9° Code judiciaire

C.15.0017.F 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.7](#) Pas. nr. 107

Ensuite de la modification apportée à l'article 838 du Code judiciaire par la loi du 12 mars 1998 modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure en dessaisissement, l'appréciation des causes de la récusation ne relève plus de la compétence de la juridiction dont un des membres est récusé mais de celle de la juridiction immédiatement supérieure; cette disposition, qui intéresse les droits de la défense, a une portée générale et s'applique, en principe, à toutes les procédures suivies en matière disciplinaire (1). (1) Cass. 24 février 2000, RG C.00.0064.N, Pas. 2000, n°141.

- *Compétence - Principes*
- Art. 838 Code judiciaire

Il n'appartient pas à la Cour, à l'examen d'une nouvelle demande en récusation, de connaître de griefs contre les arrêts qu'elle a rendus sur d'autres demandes en récusation antérieurement dirigées contre le même magistrat dans le même litige principal.

- *Demande en récusation - Arrêt de la Cour - Nouvelle demande en récusation - Même magistrat - Même litige principal - Griefs contre l'arrêt rendu par la Cour - Compétence*

Il n'y a pas cause de récusation lorsque le juge s'est limité à renvoyer la prononciation de la sentence à une audience ultérieure en raison d'une nouvelle demande en récusation formée contre lui par le demandeur.

- *Renvoi de la prononciation de la sentence à une audience ultérieure - En raison d'une nouvelle demande en récusation formée par le demandeur*

Il suit de l'article 842 du Code judiciaire, qui ne fait pas de distinction suivant que la demande antérieure a été déclarée irrecevable ou non fondée, qu'une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle invoque les mêmes faits que la précédente.

- *Nouvelle demande en récusation - Recevabilité*
- Art. 842 Code judiciaire

L'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire n'exclut pas que la déclaration écrite du juge récusé trouve place sur un document joint à l'acte de récusation.

- *Déclaration écrite du juge récusé - Forme*
- Art. 836, al. 2 Code judiciaire

La Cour de cassation est compétente pour connaître de la récusation dirigée contre un membre d'un conseil d'appel de l'Ordre des médecins.



- *Compétence - Membre d'un conseil d'appel de l'Ordre des médecins*

- Art. 838 Code judiciaire

La procédure en récusation est contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties au litige principal qui doivent être convoquées à l'audience pour être entendues en leurs observations (1). (1) Cass. 28 octobre 2005, RG C.04.0264.F, Pas. 2005, n°548.

- *Caractère contradictoire de la procédure*

- Art. 838, al. 2 Code judiciaire

Le magistrat qu'une partie prétend récuser et qui donne sa déclaration au bas de l'acte de récusation ne devient pas par là partie à la procédure en récusation au sens de l'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire et ne doit point, partant, être convoqué à l'audience où la récusation sera jugée (1). (1) Cass. 15 juin 1999, RG P.99.0841.N, Pas. 1999, n°361.

- *Magistrat dont la récusation est requise - Qualité*

- Art. 838, al. 2 Code judiciaire

**REDEVANCE**

F.19.0079.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#) Pas. nr. ...

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass. 10 mai 2002, RG C.01.0034.F, Pas. 2002, n° 285.

- *Notion*

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

C.14.0313.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.2](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance que le service presté par les autorités concerne une obligation servant l'intérêt public n'entraîne pas que la rétribution réclamée pour ce service doive être considérée comme un impôt.

- *Nature - Obligation servant l'intérêt général*

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

La circonstance que le redevable n'est pas le bénéficiaire exclusif ou principal d'un service fourni par les autorités n'ôte pas au prélèvement son caractère de redevance.

- *Redevable - Non bénéficiaire principal*

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

La redevance prévue à l'article 173 de la Constitution est la rétribution que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial fourni ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel, son montant devant être en proportion raisonnable avec l'importance du service presté, sinon elle sera considérée comme un impôt.

- *Portée - Impôt - Distinction*

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

C.16.0417.N 26 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171026.4](#) Pas. nr. 599

Le juge du fond apprécie souverainement si la cause d'une consommation anormale peut être considérée comme une cause cachée; la Cour se borne à vérifier si le juge d'appel ne tire pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'ils ne peuvent justifier.

- *Région flamande - Redevance sur la consommation d'eau - Demande d'arrangement à l'amiable - Consommation anormalement élevée - Cause cachée - Contrôle par le juge - Portée - Mission de la Cour*

- Art. 19, al. 1er et 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre

La contribution d'assainissement est due sur la consommation d'eau, c'est-à-dire sur la quantité d'eau prélevée par le client telle qu'elle ressort de l'index, que cette eau soit effectivement polluée ou non, sans préjudice de la possibilité d'être exempté du paiement de cette contribution dans certains cas pour des raisons sociales, économiques ou écologiques.



- *Région flamande - Redevance sur la consommation d'eau - Contribution d'assainissement - Conditions d'application*

- Art. 16bis, § 1er et 2, 16ter, § 1er, 16quater et 16sexies Décret Communauté flamande du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine

- Art. 13, § 1er et 2, 14, § 1er, al. 1er, § 2 et 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre



REFERE

C.20.0391.N 21 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'exception d'incompétence du président du tribunal de première instance siégeant en référé, en raison de la compétence du juge de paix en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci, doit être soulevée avant toute défense ou exception.

- *Décret du Conseil flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci - Régime transitoire - Compétence en référé du juge de paix - Plénitude de compétence conditionnelle du président du tribunal de première instance siégeant en référé - Exception d'incompétence matérielle*

- Art. 43, § 2, al. 1er Décr. du parlement flamand du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci
- Art. 584, al. 1er et 854 Code judiciaire

C.19.0031.F 8 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.4](#) Pas. nr. ...

Il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; il est, dès lors, permis de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- *Compétence du juge des référés - Urgence*
- Art. 584 Code judiciaire

Le juge des référés apprécie à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce si un demandeur qui aurait tardé à agir peut se prévaloir de l'urgence.

- *Compétence du juge des référés - Urgence - Inaction prolongée du demandeur*
- Art. 584 Code judiciaire

P.19.0952.F 16 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191016.5](#) Pas. nr. ...

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

- *Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Condamné non détenu - Urgence - Compétence du président du tribunal de première instance*

- Art. 72, 73 et 74 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 568 et 584 Code judiciaire



C.18.0583.N 17 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1](#) Pas. nr. ...

En cas de conflits au sein de sociétés, le juge des référés peut désigner un administrateur provisoire et le charger d'une mission plus ou moins large d'administration de la société; bien qu'une telle mesure constitue une ingérence considérable dans la vie de la société et ne puisse donc être imposée que dans des circonstances particulièrement graves, elle ne requiert pas que le juge constate que le fonctionnement normal de la société ou de ses organes est bloqué ou quasiment impossible, ou que la survie de la société est menacée; l'urgence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire peut également naître d'autres circonstances, telles qu'un abus de majorité ou des actes manifestement contraires aux intérêts de la société (1). (1) Code des sociétés, art. 33, actuel art. 4:9 du Code des sociétés et des associations.

- *Sociétés commerciales - Administrateur provisoire - Urgent - Notion*
 - Art. 33 Code des sociétés
 - Art. 584, al. 1er Code judiciaire
-

Il y a urgence lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine ampleur ou des inconvénients majeurs; s'agissant de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Cass. 3 mai 2018, RG C.17.0387.N; Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495; Cass. 17 mars 1995, RG C.93.0204.N, Pas. 1995, n° 156; Cass. 13 septembre 1990, RG 8533, Pas. 1990-91, n° 22.

- *Code judiciaire, article 584, alinéa 1er - Président du tribunal de première instance - Compétence en cas d'urgence - Urgence - Notion - Contrôle - Contrôle marginal*
 - Art. 584, al. 1er Code judiciaire
-

C.17.0378.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.3](#) Pas. nr. ...

L'absolue nécessité, qui autorise l'introduction d'une demande par requête unilatérale, laquelle exclut le débat contradictoire, ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande a pour objet de faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement (1). (1) Voir Cass. 8 décembre 2014, RG C12.0468.N, Pas. 2014, n° 760.

- *Procédure - Requête unilatérale - Condition - Absolue nécessité - Demande de cessation de traitements inhumains ou dégradants*
 - Art. 584, al. 4 Code judiciaire
 - Art. 3, 6, § 1er et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
-

C.17.0060.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.2](#) Pas. nr. ...

Le caractère provisoire des mesures ordonnées par le juge des référés lui permet de rapporter ou de modifier ces mesures en cas de circonstances nouvelles ou modifiées, mais il ne peut le faire que pour autant que ces mesures sortissent encore leurs effets (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2002, RG C.99.0114.N, Pas. 2002, n° 235.

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire
-

C.17.0387.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

- *Urgence - Portée*



Il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsqu'une décision immédiate est souhaitable afin de prévenir un dommage d'une certaine importance, voire des inconvénients sérieux, de sorte qu'il peut être recouru au référé lorsque la procédure ordinaire ne permet pas de résoudre le litige en temps utile et, ce faisant, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation ainsi que, dans une juste mesure, de la plus grande liberté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Urgence - Portée

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

C.17.0307.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.2](#) Pas. nr. ...

La cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge déclarant le président du tribunal de première instance sans compétence pour connaître de la demande, en considérant que celle-ci « relève de la compétence exclusive du Conseil du contentieux des étrangers » devant qui, « à l'occasion du recours en suspension d'extrême urgence qu'un étranger peut former devant [ce] conseil [...], il peut faire valoir le risque de violation de ses droits fondamentaux pour le cas où cette exécution aurait lieu » (1). (1) Voir Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Etranger - Ordre de quitter le territoire - Conseil du contentieux des étrangers - Recours en suspension et en annulation pendant - Pas de recours en suspension d'extrême urgence - Saisine du juge des référés - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit au respect de la vie familiale - Compétence

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Cass. 15 avril 2016, RG C.13.0343.F, Pas. 2016, n° 256, avec concl. MP.

- Etranger - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 39/84, al. 1er, et 63, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

C.12.0368.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.1](#) Pas. nr. ...

Le président du tribunal qui ordonne des mesures provisoires sur la base de l'article 1280 du Code judiciaire est compétent à partir de la citation en divorce; cette règle ne s'oppose pas à ce que le président compétent du tribunal ordonne des mesures pour une période antérieure à la citation en divorce pour autant que ces mesures concernent la demande en divorce et qu'aucune mesure n'ait encore été ordonnée pour cette période (1). (1) Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n°

- Divorce - Mesures provisoires - Président du tribunal - Compétence - Période - Point de départ - Citation en divorce - Mesures - Période précédant la citation

- Art. 1280 Code judiciaire



C.13.0343.F 15 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- *Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence*

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers*

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

C.13.0309.N 12 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.6](#) Pas. nr. ...

La disposition légale qui prévoit que les ordonnances sur référé ne portent aucun préjudice au principal interdit au juge des référés d'ordonner des mesures portant atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties.

- *Matière civile - Juge des référés - Compétence*

- Art. 1039 Code judiciaire

La demande en faux civil est de nature à porter atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties; cette procédure est dès lors exclue en référé.

- *Procédure en faux civil*

- Art. 895 et 1039 Code judiciaire



REGIMES MATRIMONIAUX

GENERALITES

C.20.0162.N 23 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.1N.5](#) Pas. nr. ...

La jurisprudence Haviltex de droit néerlandais selon laquelle les rapports entre les parties contractantes dans un contrat écrit ne doivent pas être déterminés en se basant exclusivement sur une interprétation de la lettre des dispositions contractuelles, mais plutôt en s'interrogeant sur le sens que les parties contractantes pouvaient, dans les circonstances données, attribuer à ces dispositions contractuelles et sur ce qu'elles pouvaient raisonnablement prévoir l'une l'autre, s'applique également aux contrats de mariage (1). (1) Voir HR, 6 octobre 2006 (ECLI:NL:HR:2006:AX8847); HR, 28 novembre 2003 (ECLI:NL:HR:2003:AK3697); HR, 13 mars 1981 (ECLI:NL:HR:1981:AG4158).

Généralités - Droit néerlandais - Contrat de mariage - Interprétation - Jurisprudence Haviltex - Application
- Art. 6:248 Nederlands Burgerlijk Wetboek

C.19.0488.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#) Pas. nr. ...

Lorsque des biens communs ont été donnés par les époux pendant le mariage, le rapport ou la réduction de cette donation doit se faire dans la succession de l'époux prédécédé dans la mesure où les biens donnés auraient été dévolus à sa succession, si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

Généralités - Biens communs - Donations - Succession - Rapport - Réduction
- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

C.19.0629.N 21 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200921.3N.5](#) Pas. nr. ...

Pour le partage, il convient, en principe, de déterminer, au moment du partage, la valeur des biens qui appartenaient à l'origine au patrimoine commun des conjoints et qui dépendent, au moment du partage, à la suite de la dissolution du régime matrimonial, de l'indivision post-communautaire née entre eux; si un fonds de commerce ou des parts sociales en indivision post-communautaire prennent ou perdent de la valeur entre la date de dissolution du régime matrimonial et le moment du partage par le fait professionnel personnel d'un conjoint, la plus-value ou la moins-value peut continuer à être portée en compte de ce conjoint dans le cadre du compte de gestion relatif à l'indivision post-communautaire.

Généralités - Régimes matrimoniaux avec communauté de biens - Dissolution - Partage - Evaluation - Moment - Plus-value ou moins-value par le fait d'un conjoint

C.17.0576.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.10](#) Pas. nr. ...



La conclusion, conjointement par les deux époux, d'un prêt destiné à l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre à l'un d'eux donne lieu en soi à une récompense par le patrimoine propre de l'époux concerné au profit du patrimoine commun; les montants empruntés par les deux époux entrent en effet dans le patrimoine commun et sont ensuite utilisés au profit du patrimoine propre; la conclusion de l'emprunt entraîne immédiatement un appauvrissement du patrimoine commun, dès lors que ce patrimoine est grevé de la dette résultant du prêt et que le solde éventuel de ce prêt devra être inscrit au passif de la communauté lors de la liquidation-partage (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) La Cour revient ainsi sur son arrêt du 28 novembre 2013. (Cass. 28 novembre 2013, RG C.12.0523.N, Pas. 2013, n° 639, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC).

Généralités - Régime des récompenses - Epoux - Bien immeuble propre - Epoux - Emprunt commun - Récompense - Etendue

- Art. 1408, 1432 et 1435 Code civil

C.18.0263.F 15 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191115.1F.2](#) Pas. nr. ...

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser l'autre indivisaire pour cette jouissance (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Dissolution - Indivision post-communautaire - Jouissance exclusive d'un bien indivis

- Art. 577-2, § 2 et 3 Code civil

C.13.0376.F 29 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.3](#) Pas. nr. ...

L'enrichissement que procure à son patrimoine propre l'industrie que lui consacre un conjoint en dehors d'une relation professionnelle, auquel ne correspond, partant, aucun appauvrissement commun, ne saurait donner lieu à une récompense.

Généralités - Epoux - Patrimoine propre - Industrie en dehors d'une relation professionnelle - Enrichissement - Récompense envers le patrimoine commun

- Art. 1432 et 1435 Code civil

C.12.0380.F 12 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170112.1](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'entendre par "avantages" au sens de l'article 299 du Code civil, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la société conjugale; cette disposition n'est pas applicable aux autres avantages découlant de la composition de la communauté au moment du partage et, par conséquent, elle n'est pas applicable aux avantages résultant de l'apport d'un bien propre en communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99.0012.N, Pas. 2001, n° 641.

Généralités - Régime de communauté conventionnel - Divorce - Conséquence - Dissolution aux torts d'une partie - Perte des avantages - Avantages

- Art. 299 Code civil

C.13.0520.F 16 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.1](#) Pas. nr. ...

La dissolution du régime matrimonial donne naissance à une indivision post-communautaire entre les parties, qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens.

Généralités - Régime matrimonial de la communauté de biens - Dissolution



- Art. 1278, al. 2 Code judiciaire

L'indivisaire qui a bénéficié de la jouissance exclusive d'un bien indivis est tenu d'indemniser les autres indivisaires pour cette jouissance; si le conjoint qui a été autorisé à se maintenir dans le logement familial est le débiteur d'aliments, et si les allocations provisoirement alimentaires qu'il a versées à l'autre conjoint excèdent la moitié des revenus indivis à partager entre parties, le conjoint débiteur d'aliments qui a joui seul du logement ne sera redevable d'aucune indemnité d'occupation, les allocations provisoirement alimentaires constituant une avance sur la part du créancier d'aliments dans les revenus indivis.

Généralités - Communauté conjugale - Copropriété - Jouissance exclusive d'un bien indivis

- Art. 577-2, § 3 Code civil

MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL

C.15.0383.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Modification du regime matrimonial - Nature de la modification - Opposition des modifications conventionnelles aux tiers - Publication au Moniteur belge

Il résulte de la combinaison des articles 1319, 1° du Code judiciaire et 1396, alinéa 1er du Code civil et de la genèse de la loi que les modifications apportées au régime matrimonial qui n'ont pas pour conséquence que le régime antérieur a été liquidé ou que la composition existante des patrimoines a été modifiée, ne doivent pas être publiées au Moniteur belge pour pouvoir être opposées aux tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Modification du regime matrimonial - Nature de la modification - Opposition des modifications conventionnelles aux tiers - Publication au Moniteur belge

- Art. 1396, al. 1er Code civil

- Art. 1319, 1° Code judiciaire

REGIME LEGAL

C.21.0017.N 9 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.11](#) Pas. nr. ...

L'enrichissement du patrimoine propre par le travail d'un conjoint en dehors d'un contexte professionnel, et en ce sens sans perte de revenus, n'entraîne pas un appauvrissement du patrimoine commun et ne peut, en conséquence, donner lieu à récompense.

Régime legal - Enrichissement du patrimoine propre - Récompense due au patrimoine commun

- Art. 221, al. 1er, 1405.1 et 4, 1432, et 1435 Ancien Code civil

C.19.0417.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.41](#) Pas. nr. ...

Lors de la vente d'un bien appartenant à l'indivision post-communautaire née de la dissolution d'un régime matrimonial de la communauté de biens qui comprend les biens qui faisaient partie de la communauté au moment de la dissolution du mariage, le produit de cette vente tombe dans l'indivision pour y être préalablement soumis aux règles de liquidation et de partage de la communauté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Régime legal - Communauté de biens - Dissolution - Indivision post-communautaire - Vente d'un bien - Produit

- Art. 1427 et 1430, al. 1er, al. 2 et al. 3 Ancien Code civil



C.13.0376.F 29 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.3](#) Pas. nr. ...

Sont propres à chacun des époux mariés sous le régime légal sa force de travail personnelle et la valeur qu'il représente.

Régime legal - Epoux - Force de travail personnelle - Valeur - Bien propre

- Art. 1401, 2 Code civil

C.16.0020.F 4 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170504.2](#) Pas. nr. ...

La connaissance de l'acte accompli par son conjoint n'exige pas que l'époux qui agit en nullité dispose des pièces constatant l'acte accompli par son conjoint.

Régime legal - Gestion du patrimoine commun - Action en nullité - Introduction - Délai - Prise de cours - Connaissance de l'acte accompli par son conjoint

- Art. 1417, al. 2, 1418, 1419, 1422 et 1423, al. 1er Code civil

C.16.0195.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.3](#) Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation de l'existence d'un fonds de commerce le juge est tenu d'examiner si les éléments en présence permettent d'attirer et de conserver une clientèle propre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Régime legal - Patrimoines - Composition - Fonds de commerce - Existence - Appréciation par le juge - Critères

- Art. 1399, al. 1er, 1400, 5°, et 1405, 4° Code civil

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Régime legal - Patrimoines - Composition - Fonds de commerce - Existence - Appréciation par le juge - Critères

C.16.0026.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.10](#) Pas. nr. ...

La dissolution du régime matrimonial donne naissance entre les parties à une indivision post-communautaire qui porte tant sur les biens présents au moment auquel la dissolution du mariage rétroagit à l'égard des époux que sur les fruits ultérieurement produits par ces biens.

Régime legal - Dissolution du régime matrimonial

- Art. 1278, al. 2 Code judiciaire

Lorsque l'un des ex-époux occupe l'immeuble commun après la dissolution du régime matrimonial de la communauté de biens, il ne doit pas payer à l'autre, quelles que soient les circonstances de la cause, une indemnité d'occupation égale à la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

Régime legal - Immeuble - Indivision - Dissolution du régime matrimonial - Occupation par un ex-époux

- Art. 577-2, § 3 Code civil

C.15.0359.N 9 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160909.4](#) Pas. nr. ...



Le régime matrimonial légal auquel sont soumis les époux mariés sans contrat, est si étroitement lié à l'institution du mariage que ce régime doit être considéré comme concernant l'état des personnes; lorsque les époux partagent une même nationale au moment de la célébration de leur mariage ce régime est soumis à la loi de la nationalité commune (1); lorsque les époux sont de nationalités différentes au moment de la célébration de leur mariage, ce régime est, soumis, à la loi du premier domicile conjugal (2)(3). (1) Voir Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0021.F, Pas. 2014, n° 229; Cass. 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas. 2009, n° 718; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265; Cass. 10 avril 1980, Pas. 1980, n° 506 avec concl. de M. Velu, avocat général. (2) Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265. (3) Art. 3, al. 3, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139 du Code de droit international privé.

Régime legal - Elément d'extranéité - Loi applicable

- Art. 3, al. 3 Code civil

C.15.0440.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1416 du Code civil, qui détermine les pouvoirs de gestion du patrimoine commun par des époux mariés selon le régime légal, est étranger à la gestion d'un bien indivis par un des époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

Régime legal - Patrimoine commun - Gestion - Pouvoir de gestion des conjoints - Article 1416 du Code civil - Champ d'application

- Art. 1416 Code civil

C.14.0219.N 20 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.3](#) Pas. nr. 135

L'article 1401.5 du Code civil règle la propriété des droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts communes dans des sociétés où toutes les parts sont nominatives, si celles-ci sont attribuées à un seul conjoint ou inscrites à son seul nom.

Régime legal - Biens propres - Parts dans des sociétés - Droits résultant de la qualité d'associé - Attribués à ou inscrits au nom d'un des époux seulement - Réglementation - Nature - Dissolution du mariage

- Art. 1401.5 Code civil

REGIME PRIMAIRE (DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX)

C.16.0443.F 20 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 215, § 2, alinéa 2, du Code civil, disposition légale impérative en faveur des époux, que la connaissance effective du mariage par le bailleur qui notifie un congé ou signifie un exploit suffit à autoriser le conjoint concerné à se prévaloir de la nullité de ces actes (1). (1) Voir Cass. 7 avril 1994, RG C.93.0423.F, Pas. 1994 n°161.

Régime primaire (droits et devoirs respectifs des époux) [voir: 200 mariage - Immeuble loué par un époux avant le mariage - Logement principal de la famille - Congés, notifications et exploits - Renon donné par le bailleur - Destinataires

- Art. 215, § 2, al. 2 Code civil

REGIMES CONVENTIONNELS

C.19.0488.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#) Pas. nr. ...



Un avantage matrimonial n'est pas dévolu à la succession, mais appartient au conjoint survivant à la suite de la liquidation-partage du régime matrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Régimes conventionnels - Liquidation et partage - Clause d'attribution - Succession - Effet

- Art. 1445, 1461, 1464, al. 1er et 2, et 1465 Ancien Code civil

Lorsque, à la suite d'une clause d'attribution, la communauté conjugale revient dans sa totalité au conjoint survivant, le règlement successoral par rapport ou réduction ne doit, en revanche, pas se faire dans la succession de l'époux prédécédé, dès lors que les biens donnés ne font pas partie de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Régimes conventionnels - Clause d'attribution - Effet - Succession - Rapport - Réduction - Epoque

- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

C.19.0507.F 22 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1388, alinéa 2, du Code civil dispose que les époux peuvent, par contrat de mariage ou par acte modificatif, si l'un d'eux a à ce moment un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant le mariage ou des descendants de ceux-ci, conclure, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre; cet accord ne peut porter que sur les droits que l'un des époux peut exercer dans la succession de l'autre et exclut, dès lors, que la renonciation de l'un des époux à des droits successoraux soit concédée moyennant une contrepartie étrangère à de tels droits (1). (1) Voir les concl. du MP.

Régimes conventionnels - Modification - Droit d'un époux dans la succession de l'autre - Accord - Portée - Exclusion

- Art. 1388, al. 2 Code civil

C.17.0207.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.3](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 1278, alinéas 4 et 5, du Code judiciaire suppose l'existence d'une communauté, mais non d'un régime matrimonial désigné dans le Code civil comme étant un régime en communauté (1). (1) Voir les concl. du MP.

Régimes conventionnels - Liquidation de communauté - Code judiciaire, article 1278, alinéas 4 et 5 - Application - Communauté

- Art. 1278, al. 4 et 5 Code judiciaire

C.17.0455.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.11](#) Pas. nr. ...

La clause d'un contrat de mariage, conclu sous le régime de la séparation des biens, qui stipule qu'"à défaut de comptes écrits, les époux seront présumés avoir liquidé au jour le jour les comptes qu'ils se doivent mutuellement", instaure une présomption de compensation, mais ne prévoit pas expressément que cette présomption ne peut être renversée qu'au moyen d'un écrit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Régimes conventionnels - Régime de la séparation de biens - Contrat de mariage - Clause de compensation

- Art. 1468 et 1469 Code civil

C.16.0075.N 16 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181116.2](#) Pas. nr. 641



Les juges d'appel qui ont considéré qu'en ce qui concerne l'application de l'article 1467 du Code civil, cette disposition légale constituerait une disposition déraisonnable dans l'interprétation selon laquelle il ne faut rendre compte que des fruits encore existants et qu'une interprétation téléologique et raisonnable de la loi est recommandée, ont donné, ce faisant, à cet article une interprétation conforme à la Constitution et n'ont ainsi pas violé cette disposition légale (1). (1) Voir, pour la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle dans cette affaire, Cass. 28 avril 2017, RG C.16.0075.N, Pas 2017, n° 641 avec concl. contraires du MP.

Régimes conventionnels - Séparation de biens - Biens propres - Administration des biens par l'autre époux - Dissolution du régime - Fruits - Rendre compte et faire raison - Etendue - Code civil, article 1467 - Interprétation de la loi

- Art. 1467 Code civil

Régimes conventionnels - Séparation de biens - Biens propres - Administration des biens par l'autre époux - Dissolution du régime - Fruits - Rendre compte et faire raison - Etendue - Code civil, article 1467 - Interprétation de la loi

- Art. 1467 Code civil

C.17.0094.N 9 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.8](#) Pas. nr. 628

Une attribution bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une assurance solde restant dû n'est un avantage au sens de l'art. 299 du Code civil que lorsque cette attribution bénéficiaire peut être qualifiée de donation indirecte.

Régimes conventionnels - Divorce - Conséquence - Perte des avantages - Avantages - Notion - Portée - Assurance-vie - Assurance solde restant dû - Attribution bénéficiaire

- Art. 108, al. 1er, et 131 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 299 Code civil

Par avantages au sens de l'art. 299 du Code civil, il y a lieu d'entendre, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99.0012.N, Pas. 2001, n° 641.

Régimes conventionnels - Divorce - Conséquence - Perte des avantages - Avantages

- Art. 299 Code civil

SEPARATION DE BIENS

C.16.0420.F 30 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque les époux ont stipulé par contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, les dispositions des articles 1436, alinéa 2, et 1450, alinéa 2, du Code civil ne s'appliquent pas.

Séparation de biens - Dissolution du régime - Créances entre les époux - Intérêts - Prise de cours - Date

- Art. 1390, 1436 et 1450 Code civil

C.15.0440.F 23 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160523.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1416 du Code civil, qui détermine les pouvoirs de gestion du patrimoine commun par des époux mariés selon le régime légal, est étranger à la gestion d'un bien indivis par un des époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

Séparation de biens - Bien indivis - Gestion - Pouvoir de gestion des conjoints - Article 1416 du Code civil - Champ d'application



- Art. 1416 Code civil

Libercas 2015-2022

**REGISTRE DE COMMERCE**

C.17.0015.F 13 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.4](#) Pas. nr. ...

L'action, qui porte sur l'indemnisation de la perte du bénéfice d'une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite et des moyens y affectés est une action basée sur cette activité (1). (1) Voir Cass. 8 février 2013, RG C.10.0669.N, Pas. 2013, n° 94.

- *Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise - Activité non inscrite - Perte du bénéfice d'activité - Action en indemnisation - Assimilation*

- Art. 14, al. 4 L. du 16 janvier 2003

C.16.0504.F 15 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170615.15](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise commerciale - Inscription - Action en justice - Action fondée sur une activité autre que celle qui fait l'objet de l'inscription - Action fondée sur une activité qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite - Fin de non-recevoir - Moment*

Il ne suit pas de l'article III, 26, § 2, du Code de droit économique que la fin de non-recevoir qu'elle prévoit doit être proposée pour la première fois devant le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise commerciale - Inscription - Action en justice - Action fondée sur une activité autre que celle qui fait l'objet de l'inscription - Action fondée sur une activité qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite - Fin de non-recevoir - Moment*

- Art. III, 26, § 2 Code de droit économique

**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**

S.20.0065.N 18 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211018.3N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire et de sa genèse que le délai de cinq ans pour l'introduction d'une nouvelle demande imposé au débiteur en cas de révocation est un délai d'attente pendant lequel le débiteur ne peut pas déposer une demande recevable de règlement collectif de dettes; ce délai ne peut dès lors être prolongé ou abrégé par le juge.

- Révocation - Nouvelle requête - Délai - Nature - Délai d'attente
- Art. 1675/2 Code judiciaire

S.20.0043.F 18 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.4](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas de l'article 1675/7, § 1er, 3 et 6, du Code judiciaire et de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 que la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes entraîne la résolution de plein droit du contrat de crédit conclu avec le débiteur.

- Contrat de crédit - Décision d'admissibilité
- Art. 1675/7, §§ 1er, 3 et 6 Code judiciaire

S.19.0092.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8](#) Pas. nr. ...

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, l'indisponibilité du patrimoine du débiteur et la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prennent fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Admissibilité - Révocation - Partage des sommes disponibles - Sûretés réelles et privilèges
- Art. 1675/15, § 2/1 et 3 Code judiciaire

Le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers du débiteur, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Admissibilité - Révocation - Compte de la médiation - Sommes disponibles - Partage - Mode
- Art. 8 et 14 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 1675/7, § 1er, al. 1er, 2 et 3, et § 2, et 1675/15, § 2/1 et 3 Code judiciaire

S.18.0031.F 6 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190506.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci; il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation; partant, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un tel créancier a fait inscrire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Créanciers de la masse - Créanciers dans la masse - Distinction - Vente - Réalisation d'un immeuble - Hypothèque - Inscription hypothécaire - Opposabilité
- Art. 1675/7, § 1er et 3, et 1675/14bis Code judiciaire
- Art. 8 et 9 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire



S.17.0038.F 19 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180319.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Exigence - Forme*

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Introduction - Délai - Nature du délai*

- *Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Formalité - Absence - Présomption de renonciation*

Dès lors que le délai de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire n'est pas un délai prescrit à peine de déchéance au sens de l'article 860 du Code judiciaire, les articles 861, 864 et 865 dudit code ne sont pas applicables à la sanction résultant du non-respect de ce délai (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Introduction - Délai - Nature du délai*

La circonstance que les informations relatives à une créance soient mentionnées dans la requête introductive de la demande de règlement collectif de dettes ne dispense pas le titulaire de cette créance de faire une déclaration de créance selon le mode et dans les délais prescrits par l'article 1675/9, §§ 2 et 3 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Exigence - Forme*

Si le délai dans lequel le créancier doit faire sa déclaration de créance n'est pas prescrit à peine de déchéance, il résulte du § 3 de l'article 1675/9 du Code judiciaire qu'à défaut pour lui de faire cette déclaration de créance dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée qui lui est adressée par le médiateur de dettes prévu par cette disposition légale, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance, que, dans ce cas, il perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle et qu'il ne récupère ce droit qu'en cas de rejet ou de révocation du plan; la créance à laquelle le créancier est réputé renoncer à défaut d'avoir fait sa déclaration de créance dans le délai prescrit ne peut être reprise dans le plan de règlement judiciaire amiable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Titulaire d'une créance - Déclaration de créance - Formalité - Absence - Présomption de renonciation*

S.17.0047.N 12 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180212.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Révocation - Admissibilité - Plan de règlement - Délai d'attente*

Il résulte de l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire et de la genèse de la modification de l'article précité par ladite loi du 14 janvier 2013 que le délai d'attente de cinq ans pour l'introduction d'une nouvelle demande qui est imposé au débiteur en cas de révocation s'applique aussi bien à une révocation de la décision d'admissibilité qu'à la révocation du plan de règlement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Révocation - Admissibilité - Plan de règlement - Délai d'attente*

S.16.0031.F 8 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180108.2](#) Pas. nr. ...



En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

- *Partage des sommes disponibles - Créanciers - Sûretés réelles et privilèges - Révocation*
- Art. 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 1675/7, § 1er, al. 3, et § 4, et 1675/15, § 2/1 et 3 Code judiciaire

P.16.0392.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.5](#) Pas. nr. 405

La décision favorable rendue par le tribunal du travail sur l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes n'empêche toutefois pas le juge pénal appelé à décider, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si la personne concernée s'est rendue coupable du chef de l'infraction d'insolvabilité frauduleuse, de conclure que l'introduction par la personne concernée d'une requête visant à obtenir le règlement collectif de dettes constitue une circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG S.12.0016.F, Pas. 2013, n° 13.

- *Ordonnance d'admissibilité rendue par le tribunal du travail - Insolvabilité frauduleuse - Appréciation par le juge pénal*
- Art. 1675/2, al. 1er, et 1675/6 Code judiciaire
- Art. 490bis, al. 2 Code pénal

C.16.0466.F 15 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170515.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Règlement amiable - Remise de dette - Codébiteurs solidaires*

Il suit des articles 1285, alinéa 1er, du Code civil et des articles 1675/10, § 2 et 4 et 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, qu'un plan de règlement amiable réalisé dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, qui prévoit une remise de dette totale ou partielle en faveur de de l'un des codébiteurs solidaires entraîne la libération des autres débiteurs, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Règlement amiable - Remise de dette - Codébiteurs solidaires*

S.14.0075.F 2 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170102.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Dette pour réparation d'un préjudice corporel causé à un tiers par une infraction - Remise de dette - Interdiction - Portée - Tiers subrogé dans les droits de la victime*

Suivant l'article 1675/13, §3, deuxième tiret, du Code judiciaire, le juge ne peut accorder de remise pour les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction; il s'ensuit qu'une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction commise par le médié ne peut faire l'objet d'une remise, que le titulaire de la créance correspondante soit la personne atteinte dans son intégrité physique ou le tiers qui, l'ayant indemnisée, est subrogé dans ses droits contre le médié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Dette pour réparation d'un préjudice corporel causé à un tiers par une infraction - Remise de dette - Interdiction - Portée - Tiers subrogé dans les droits de la victime*



S.16.0001.N 21 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- Amendes pénales - Remise - Tribunal du travail - Compétence du juge

Il résulte de la combinaison des articles 1675/13bis, § 1er et § 2, 1675/13, § 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que la remise ne peut concerner une amende pénale; par conséquent, le juge du règlement collectif de dettes ne peut accorder de remise au médié pour les dettes résultant d'une condamnation à pareille amende (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n°.... (2) Voir Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0138.F, Pas. 2013, n° 613.

- Amendes pénales - Remise - Tribunal du travail - Compétence du juge

C.14.0275.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.5](#) Pas. nr. ...

Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise totale ou partielle entraîne la libération des cautions conformément à l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil; si le créancier forme un contredit contre le projet de plan de règlement amiable conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, et que le règlement est homologué par le tribunal nonobstant ce contredit, le plan de règlement amiable ne vaut pas comme remise au sens de l'article 1287, alinéa 1er, du Code civil.

- Plan de règlement amiable - Conséquence - Cautions - Créancier - Contredit formé contre le projet - Homologation par le tribunal

- Art. 1287, al. 1er Code civil

- Art. 1675/10, § 4, al. 1er et 2 Code judiciaire

S.14.0038.F 5 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.7](#) Pas. nr. 3

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Décision d'admissibilité - Révocation - Compte de la médiation - Partage entre créanciers

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Décision d'admissibilité - Révocation - Compte de la médiation - Partage entre créanciers

- Art. 1675/7, § 1er, al. 3, et 1675/15, § 3 Code judiciaire

S.14.0048.F 5 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150105.4](#) Pas. nr. 4

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- Décision d'admissibilité - Notification - Créanciers - Déclaration de créance - Créancier hypothécaire - Garantie des engagements d'un tiers

- Décision d'admissibilité - Notification - Créanciers du requérant - Déclaration de créance

Le créancier, qui bénéficie d'une hypothèque consentie par le requérant sur un de ses immeubles en garantie des engagements d'un tiers, n'est pas le créancier du requérant et n'est dès lors pas tenu de faire une déclaration de créance dans le délai prescrit à l'article 1675/9 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.



- *Décision d'admissibilité - Notification - Créanciers - Déclaration de créance - Créancier hypothécaire - Garantie des engagements d'un tiers*

- Art. 1675/9 Code judiciaire

L'obligation de déclaration de créance prescrite par l'article 1675/9 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux créanciers du requérant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Décision d'admissibilité - Notification - Créanciers du réquerant - Déclaration de créance*

- Art. 1675/9 Code judiciaire



REGLEMENT DE JUGES

DIVERS

D.14.0027.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.10](#) Pas. nr. 18

La coexistence de deux décisions rendues par des juridictions disciplinaires différentes et statuant sur de mêmes poursuites entrave le cours de la justice et donne lieu à règlement de juges.

Divers - Procédure disciplinaire - Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon - Renvoi de la procédure au conseil de l'Ordre des architectes de la province de Hainaut - Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Hainaut - Déclaration d'incompétence pour connaître des poursuites

MATIERE CIVILE

D.14.0027.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.10](#) Pas. nr. 18

Il n'appartient pas au conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon de prononcer son propre dessaisissement en renvoyant la cause à un autre conseil.

Matière civile - Procédure disciplinaire - Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon - Décision de renvoi de la cause au conseil de l'Ordre des architectes de la province de Hainaut - Compétence

MATIERE REPRESSIVE

P.21.0017.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un suspect devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisable et que la juridiction de jugement confirme la requalification en crime non correctionnalisable en appel et se déclare, en conséquence, incompétente pour connaître de l'affaire, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie l'affaire devant la chambre des mises en accusation (1). (1) La Cour renvoie ici la cause, ensuite du règlement de juges et de l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, devant la chambre des mises en accusation. La question de savoir s'il faut renvoyer la cause devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation prête parfois à discussion, mais lorsqu'il s'agit d'un crime non correctionnalisable, la cause est en principe renvoyée devant la chambre des mises en accusation, le passage devant la chambre du conseil étant inutile. Voir R. DECLERCQ, «Regeling van rechtsgebied», Comm. Straf., n° 45-46, pp. 20-21.

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction - Renvoi par la juridiction d'instruction du chef d'un crime correctionnalisable - Requalification en un crime non correctionnalisable par la juridiction de jugement - Confirmation par le juge d'appel - Arrêt d'incompétence - Art. 526 Code d'Instruction criminelle

P.20.0471.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.13](#) Pas. nr. ...

Lorsque, en matière de compétence territoriale, il y a contrariété entre une ordonnance d'une chambre du conseil contre laquelle aucune voie de recours n'a été exercée et un arrêt d'une chambre des mises en accusation devenu définitif par le rejet du pourvoi en cassation, il s'ensuit un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; lorsqu'elle rejette un pourvoi, la Cour a alors pu prendre en considération l'état de la procédure et est compétente pour régler de juges (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e éd. 2014, 1725, 4435.



Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction - Etrangers - Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Article 71 - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Compétence territoriale - Lieu de résidence de l'étranger ou lieu où il a été trouvé - Décisions contradictoires de juridictions d'instruction - Conflit de juridiction

P.19.0655.N 17 juli 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190717.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un règlement de juges annule l'ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (1). (1) Voir Cass. 31 juillet 2012, RG P.12.1393.F, Pas. 2012, n° 434; Cass. 1er juillet 2003, RG P.03.0827.N, Pas. 2003, n° 388, avec note.

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction - Crime non correctionnalisable - Renvoi au tribunal correctionnel - Décision de déclaration d'incompétence - Annulation de l'ordonnance de renvoi - Conséquence concernant la détention préventive

À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au Moniteur belge du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait pas, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (1). (1) Par arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), en particulier les dispositions concernant la correctionnalisation généralisée des crimes, et a maintenu les effets de ces articles « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication du présent arrêt au Moniteur belge », soit le 12 janvier 2018. Par arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018, la même Cour a précisé que ce maintien « doit être interprété en ce sens que les juridictions qui ont été saisies avant le 12 janvier 2018 en vertu de décisions prises sur la base de ces dispositions annulées, ainsi que les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel dans les mêmes causes, restent compétentes pour traiter ces dernières et peuvent, à cette occasion, prononcer les peines telles qu'elles avaient été instaurées par les dispositions annulées, sans que la durée de la peine privative de liberté puisse dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité. » Le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance de renvoi du 16 avril 2019, a légalement constaté qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les faits mis à charge (d'homicide volontaire), qui n'étaient plus correctionnalisables depuis le 12 janvier 2018. (M.N.B.)

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction - Crime - Possibilité de correctionnalisation générale - Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017

- Art. 6 et 121 L. du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice
- Art. 2 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes



Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel et que la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente en raison du caractère non correctionnalisable des faits au moment du renvoi par la chambre du conseil, la Cour, saisie d'une requête en règlement de juges, constatant qu'aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l'ordonnance de la chambre du conseil, que le jugement ou arrêt d'incompétence a acquis force de chose jugée et que le fait n'est pas couvert par la décision de correctionnalisation, annule l'ordonnance et renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation (1). (1) Le MP a suggéré de renvoyer la cause à la chambre du conseil autrement composée plutôt qu'à la chambre de mises en accusation (voir Cass. 4 juin 2008, RG P.08.0687.F, Pas. 2008, n° 344, avec les concl. du procureur général LECLERCQ, contra Cass. 1er juillet 2003, RG P.03.0827.N, Pas. 2003, n° 388, et note de bas de page).

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Circonstances après renvoi - Crime non correctionnalisable - Renvoi au tribunal correctionnel - Tribunal correctionnel - Décision de déclaration d'incompétence - Annulation de l'ordonnance de renvoi - Renvoi à la chambre des mises en accusation

P.18.0333.F 25 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Entre juridictions de jugement - Entre tribunaux de l'application des peines - Contestation relative à la compétence - Compétence territoriale - Juge de l'application des peines - Libération provisoire pour raison médicale

Lorsqu'un juge de l'application des peines a déjà statué sur une demande de libération provisoire pour raison médicale du condamné, sa nouvelle demande de libération provisoire pour raison médicale relève de la compétence de ce même juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Entre juridictions de jugement - Entre tribunaux de l'application des peines - Contestation relative à la compétence - Compétence territoriale - Juge de l'application des peines - Libération provisoire pour raison médicale

- Art. 635, al. 1er et 2 Code judiciaire

P.17.1170.F 20 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171220.6](#) Pas. nr. 723

Conclusions partiellement contraires dit « en substance » de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Entre juridictions de jugement - Conflit négatif de juridiction - Action civile - Tribunal de police - Décision - Mesure d'instruction - Appel - Tribunal correctionnel - Jugement - Renvoi au tribunal de police - Décision de ce tribunal - Incompétence - Absence de recours - Requête de la partie civile

Il y a lieu au règlement de juges, sur requête d'une partie civile, lorsque que le tribunal correctionnel confirme, en y apportant une précision, une mesure d'expertise ordonnée par le tribunal de police et renvoie à ce dernier les suites civiles de la demande, et que le tribunal de police se déclare ensuite incompétent pour statuer sur cette demande au motif que le tribunal correctionnel aurait dû lui-même en connaître (1); la Cour, réglant de juges, annule le jugement rendu par le tribunal de police et renvoie la cause à ce tribunal, autrement composé (2). Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP. (2) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Entre juridictions de jugement - Conflit négatif de juridiction - Action civile - Tribunal de police - Décision - Mesure d'instruction - Appel - Tribunal correctionnel - Jugement - Renvoi au tribunal de police - Décision de ce tribunal - Incompétence - Absence de recours - Requête de la partie civile

- Art. 526 Code d'Instruction criminelle



P.17.1024.F 6 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171206.1](#) Pas. nr. 690

En cas de conflit mixte de juridiction donnant lieu à règlement de juges, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour où la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée jusqu'à la date de l'arrêt de règlement de juges (1). (1) Voir Cass. 6 mai 1975, Pas. 1975, p. 880 (conflit négatif de juridiction). Dans la présente espèce, sans cette suspension de la prescription, l'action publique eût été prescrite avant le jour où la requête en règlement de juges a été introduite, plus de cinq ans séparant la seconde décision de cette introduction. La volonté du législateur était-elle de rendre ainsi l'action publique virtuellement imprescriptible, l'introduction de la requête en règlement de juges n'étant pas soumise à un délai comme l'est le pourvoi en cassation, et la durée de cette suspension étant donc en quelque sorte purement potestative? Mais si une suspension potentiellement très longue n'est pas très satisfaisante, le maintien de décisions contradictoire le serait-il davantage? Voir à ce propos G.-Fr. Raneri, «Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges», J.T., 2008, pp. 733 et s., n° 23 et note n° 77. Et si le droit à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas applicable à la procédure même de règlement de juges (Cass., 4 juin 1996, RG P.96.0574.N, Pas., 1996, n° 210), l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale reprendra ses droits devant le juge qui statuera le cas échéant au fond après le règlement de juges, et qui pourra donc prendre en considération la durée totale de la procédure. (M.N.B.)

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités - Conflit mixte de juridiction - Prescription de l'action publique suspendue à partir du jour où la décision créant le conflit de juridiction est passée en force de chose jugée - Durée de cette suspension

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

La partie civile peut introduire une requête en règlement de juges en cas de conflit mixte de juridiction entre une ordonnance de renvoi et le jugement du tribunal correctionnel constatant son incompétence (1). (1) Cette décision (implicite) paraît cohérente avec le droit de la partie civile de former un appel contre une ordonnance de non-lieu (C.I.cr., art. 135, § 1er), appel qui, s'il est recevable, saisit la chambre des mises en accusation de l'action publique même si le ministère public n'a pas formé un tel appel, alors que la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police et correctionnels appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement (C.I.cr., art. 202, 2°); voir aussi Cass. 21 juin 2006, RG P.06.0575.F, Pas. 2006, n° 345 (« Le règlement de juges en raison d'un conflit de compétence suppose l'existence d'un conflit de juridiction entravant l'exercice de l'action publique, mais non celui de la seule action civile»); Cass. 11 juin 1996, RG P.96.0380.N, Pas. 1996, n° 229; Cass. 23 juin 1998, RG P.97.0667.N, Pas. 1998, n° 331. (M.N.B.)

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités - Conflit mixte de juridiction - Demande introduite par la partie civile - Recevabilité

- Art. 526 Code d'Instruction criminelle

P.17.0458.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.3](#) Pas. nr. 445



L'existence, d'une part, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, qui rejette la demande de dessaisissement de l'instruction au motif d'un changement de langue pour non-respect de l'article 16, § 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui décrète le désistement d'appel du ministère public contre cette ordonnance et, en outre, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement du juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, ne fait naître aucun conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin car, ensuite de l'arrêt, l'ordonnance ne produit plus d'effets; l'arrêt n'étant pas une décision définitive ni une décision rendue par application de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, le pourvoi du demandeur est prématuré et, partant, irrecevable.

Matière répressive - Entre juge d'instruction et juridiction d'instruction - Juridictions d'instruction - Ordonnance rejetant la demande de dessaisissement de l'instruction judiciaire au motif d'un changement de langue - Appel formé par le ministère public - Arrêt décrétant le désistement d'appel et, par application des articles 136 et 235 du Code d'instruction criminelle, le dessaisissement de l'instruction judiciaire

P.16.1319.F 8 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170208.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Entre juridictions de jugement - Entre tribunaux de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine

Pour demeurer compétent, le tribunal de l'application des peines doit avoir déjà statué sur une modalité d'exécution de la peine, conformément à sa compétence territoriale au moment de la première saisine; si tel n'est pas le cas, la compétence est attribuée au tribunal de l'application des peines territorialement compétent au moment de l'introduction de la demande du condamné ou de l'avis du directeur de prison (1). (1) Voir les concl. du MP; trois autres arrêts similaires ont été rendus le même jour (RG P.16.1320.F, P.16.1321.F et P.17.0113.F).

Matière répressive - Entre juridictions de jugement - Entre tribunaux de l'application des peines - Compétence territoriale - Critère - Première décision statuant sur une modalité d'exécution de la peine

- Art. 635, § 1er, al. 1er Code judiciaire

P.16.0958.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.8](#) Pas. nr. ...

Lorsque la procédure semble indiquer que l'action publique concerne en partie la reproduction et la diffusion numérique d'images et de textes qui comportent une expression punissable d'une opinion le tribunal correctionnel est sans compétence pour connaître des actions du ministère public et de la partie civile et il y a lieu à règlement de juges en cassant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et en renvoyant la cause à la chambre des mises en accusation (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.1988.N, Pas. 2013, n° 71.

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction - Délit de presse

P.16.0718.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.5](#) Pas. nr. ...

En l'absence de conflit de juridiction entravant le cours de la justice, il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque la requête se fonde sur la circonstance que, la chambre du conseil ayant renvoyé la cause au juge du fond, celui-ci ne statue pas sur la compétence mais constate qu'il n'a pas été régulièrement saisi (1). (1) Voir Cass. 5 décembre 2007, RG P.07.1329.F, Pas. 2007, n° 618.

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités - Conflit de



jurisdiction - Notion - Juge du fond constatant l'irrégularité de sa saisine

**REHABILITATION**

P.18.0836.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.9](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 619, 621, alinéa 1er, et 622 du Code d'instruction criminelle qu'une déchéance à vie du droit de conduire est une peine non susceptible d'effacement et pouvant donc faire l'objet d'une réhabilitation à la condition que, sauf exceptions non applicables en l'espèce, le condamné ait subi les peines privatives de liberté et acquitté les peines pécuniaires.

- *Déchéance à vie du droit de conduire - Application*

P.15.0632.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.3](#) Pas. nr. ...

L'article 149 de la Constitution oblige la chambre des mises en accusation qui, sur la base de l'article 624 du Code d'instruction criminelle, rejette une requête en réhabilitation parce que le requérant n'a pas fait preuve d'amendement ni été de bonne conduite, à indiquer les éléments concrets qui fondent cette décision (1). (1) Le pourvoi est antérieur à la modification de loi de l'article 624 du Code d'instruction criminelle par l'article 26 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 30 décembre 2016.

- *Requête en réhabilitation - Rejet*

P.15.0153.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale qu'en insérant par la loi du 7 avril 1964 la dernière phrase à l'article 622 du Code d'instruction criminelle, selon laquelle le condamné, lorsque la peine est prescrite, ne peut être réhabilité que si le défaut d'exécution ne lui est pas imputable, la volonté expresse du législateur était d'élargir les possibilités existantes de réhabilitation aux cas de prescription de l'action publique en raison du simple écoulement du délai de prescription, sans que le condamné s'y soit soustrait, mais en ayant adopté une attitude d'expectative.

- *Défaut d'exécution d'une peine - Attitude d'expectative du condamné - Prescription de l'action publique*

- Art. 622 Code d'Instruction criminelle

P.16.0746.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.3](#) Pas. nr. ...

Il y a libération des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque le préjudice subi est réparé, ce qui peut résulter d'un paiement effectif, d'une remise de la dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée (1). (1) Cass. 8 décembre 2010, RG P.10.1067.F, Pas. 2010, n° 717, avec concl. de M. Vandermeersch, l'avocat général.

- *Condition - Libération des dommages-intérêts*

- Art. 623, al. 1er Code d'Instruction criminelle

L'obligation prévue par le jugement de s'être libéré des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, s'impose dès lors que cette décision de condamnation constate que la partie civile a commis un dommage en lien causal avec l'infraction déclarée établie, sans qu'il faille nécessairement préciser à cet égard le montant précis des indemnités dues pour le dommage subi.

- *Condition - Obligation de s'être libéré des dommages-intérêts*



- Art. 623, al. 1er Code d'Instruction criminelle



REMUNERATION

DIVERS

S.17.0079.F 16 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190916.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort des articles 249, 270, 1°, 272, alinéa 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, §2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, que lorsqu'un travailleur est tenu en application des articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil de restituer des rémunérations qui ne lui étaient pas dues, les restitutions s'étendent non seulement aux rémunérations nettes mais également au montant des précomptes professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Paiement par l'employeur - Indu - Précompte professionnel - Restitution - Récupération - Portée - Travailleur - Titulaire de la dette

S.15.0016.F 7 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Divers - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations sociales - Calcul - Rémunération - Déplacements - Remboursement - Frais

Il ne résulte pas des articles 14, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, que les sommes forfaitaires qu'un employeur verse aux travailleurs en remboursement de frais de déplacement ne peuvent échapper à la qualification de rémunération retenue par l'Office national de sécurité sociale que si les frais exposés par chaque travailleur pour ses propres déplacements sont prouvés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations sociales - Calcul - Rémunération - Déplacements - Remboursement - Frais

- Art. 19, § 2, 4° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 14, § 1er L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

DROIT A LA REMUNERATION

S.15.0118.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.3](#) Pas. nr. ...

La rémunération et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit en raison de son engagement sont à charge de l'employeur au sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs s'ils ont été octroyés par l'employeur aux travailleurs, le travailleur individuel a le droit de se prévaloir de cet octroi à l'égard de son employeur dans les limites des conditions consenties et il puise ce droit dans son engagement; la circonstance qu'un tiers prend en charge cet avantage financier et que l'employeur ne prend pas en charge cet avantage financier, ni directement, ni indirectement, est sans incidence à cet égard.

Droit a la rémunération - Paiement par un tiers - Pas de prise en charge par l'employeur

EGALITE

S.19.0031.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.7](#) Pas. nr. ...



En considérant que la règle de calcul des indemnités de préavis et de protection, qui sont des rémunérations au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, ne constitue pas une discrimination indirecte sur la base du sexe, au motif que les dispositions légales en cause et, de manière générale, les règles relatives à la réduction des prestations de travail dans le cadre d'un crédit-temps pour prendre soin d'un enfant de moins de huit ans valent tout autant pour les femmes que pour les hommes, que la décision de solliciter un crédit-temps pour ce motif « relève d'un choix personnel du travailleur » et que « [juger] discriminatoire la prise de crédit-temps majoritairement par les femmes [crée] une possible discrimination à l'égard des hommes », sans vérifier si, comme l'affirmaient les demandeurs, un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes choisissent de bénéficier de la réduction des prestations de travail pour ce motif et si la différence de traitement entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins qui serait ainsi engendrée est susceptible d'être justifiée par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, l'arrêt attaqué viole l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Egalité - Hommes - Femmes - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Article 157 - Egalité de rémunérations - Travailleurs masculins et féminins - Crédit-temps pour prendre soin d'un enfant - Réduction des prestations - Réduction correspondantes des indemnités de préavis et de protection - Conséquence - Discrimination indirecte - Appréciation

GENERALITES

C.19.0334.F 17 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.1](#) Pas. nr. ...

La rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail (1). (1) Cass. 20 mai 2019, RG S.18.0063.F, Pas. 2019, n° 301.

Généralités - Etat requis - Signification

Une prime qui, telle la prime de programmation sociale litigieuse, est allouée au travailleur en contrepartie du travail effectué au long de l'année à la fin de laquelle elle lui est payée constitue la contrepartie de ce travail et, dès lors, une rémunération dont le paiement est, pour l'employeur tenu de la payer alors qu'il a été privé par la faute d'un tiers des prestations de travail qui y correspondent, un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59 ; Cass. 9 septembre 1985, RG 7200, Pas. 1986, n° 9; Cass. 20 avril 1977 (Bull.et Pas., I, 854).

Généralités - Prime de programmation sociale

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

S.18.0063.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7](#) Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Rémunération

- Art. 23 L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 14 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs



S.16.0006.F 19 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations - Mode de calcul - Rémunération

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations - Mode de calcul - Rémunération

- Art. 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs
- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

S.14.0061.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Exécution du contrat de travail - Paiement indu - Répétition - Prescription

Une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur ne constitue pas une action naissant du contrat de travail; cette demande est soumise au délai de prescription général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

Généralités - Exécution du contrat de travail - Paiement indu - Répétition - Prescription

S.15.0106.N 12 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160912.2](#) Pas. nr. ...

Les sommes d'argent payées à des tiers par l'employeur, lorsque le travailleur peut prétendre à ce paiement et qu'il fonde son droit sur le contrat de travail, comme les primes pour une assurance de groupe payées par l'employeur en exécution d'un règlement faisant partie du contrat de travail et destinées à alimenter un fonds de pension, font partie de la rémunération définie à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (1). (1) Cass. 4 février 2002, RG C.01.0271.N, Pas. 2002, n° 78.

Généralités - Notion de rémunération - Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Cotisations ou primes payées par l'employeur - Fonds de pension - Pension facultative

Généralités - Notion de rémunération - Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Sommes payées par l'employeur à des tiers

S.14.0071.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.



Généralités - Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Exclusion

.....
L'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965, auquel renvoie l'article 14, §§1er, et 2, exclut sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; il en exclut donc l'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou en violation des règles prohibant la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Exclusion

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3°, et 3, 1°, c L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

S.15.0020.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.4](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Contrat de travail - Rémunération non déclarée par le travailleur - Principes généraux du droit - "Fraus omnia corrumpit" - Effets

.....
Le principe général du droit fraus omnia corrumpit ne prive pas celui qui a reçu une somme, non déclarée comme rémunération aux administrations fiscale et sociale, de faire valoir contre celui qui la lui a payée qu'elle constitue une rémunération reçue en contrepartie du travail fourni en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Contrat de travail - Rémunération non déclarée par le travailleur - Principes généraux du droit - "Fraus omnia corrumpit" - Effets

PROTECTION

P.19.1045.N 3 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200303.2N.3](#) Pas. nr. ...

.....
Il résulte des dispositions des articles 5, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci, 52, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de payer, pour les prestations de travail rémunérées en application de barèmes fixés par convention collective de travail, les éventuels arriérés de rémunération exigibles en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, et que le non-paiement de ces arriérés est punissable.

Protection - Travailleur détaché - Arriérés de rémunération - Exigibilité - Non-paiement - Portée

- Art. 162, al. 1er, 1° L. du 6 juin 2010

- Art. 5 L. du 5 mars 2002

P.17.0070.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.6](#) Pas. nr. 661



Les articles 9 et 42, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs punissent le non-paiement de la rémunération dans les délais prescrits, ce qui inclut tant le paiement tardif que l'absence complète de paiement; des dommages-intérêts pour arriérés de rémunération peuvent dès lors être réclamés ex delicto (1). (1) L'article 42, 1° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs a entre-temps été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et l'infraction est actuellement punissable en vertu de l'article 162, 1°, de ce code.

Protection - Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Article 42, 1° - Infraction à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Incrimination - Portée

- Art. 9 et 42, 1° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Protection - Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Article 9 - Paiement de la rémunération à intervalles réguliers - Portée

- Art. 9 et 42, 1° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

S.15.0003.F 22 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.3](#) Pas. nr. ...

L'infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué; une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue (1). (1) Cass. 21 décembre 1992, RG 9547, Pas. 1992, n° 807; Cass. 4 décembre 1989, RG 6869, Pas. 1990, n° 218.

Protection - Défaut de paiement - Infraction - Moment où l'infraction est consommée - Infraction instantanée

- Art. 162 et 189 L. du 6 juin 2010

- Art. 56 L. du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

- Art. 42 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

S.14.0042.F 18 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Protection - Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Rémunération - Rémunération équitable - Réduction

Dans les matières qu'il couvre, l'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existe pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général; il s'ensuit que cette obligation ne s'oppose à une réduction, fût-elle sensible, de la rémunération du travail justifiée par des motifs liés à l'intérêt général que si cette réduction affecte le caractère équitable de la rémunération (1). (1) Voir les concl. du MP.

Protection - Constitution - Article 23 - Obligation de "standstill" - Rémunération - Rémunération équitable - Réduction

- Art. 23 Constitution 1994

S.14.0023.N 13 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150413.1](#) Pas. nr. ...



Étant à charge de l'employeur, le remboursement des frais visé aux articles 119.4 et 119.6 de la loi du 3 juillet 1978 constitue dès lors un avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et par conséquent une rémunération au sens des articles 2 et 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Protection - Travail à domicile - Remboursement des frais liés au travail à domicile - Nature

**RENONCIATION**

C.17.0594.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 88 de la loi du 14 juillet 1991 et 1338 du Code civil que le consommateur ne peut renoncer au droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux du fait de l'absence de mention d'un droit de renonciation dans les termes légaux que lorsqu'il a été constaté qu'au moment de la renonciation, le consommateur connaissait la cause de nullité du contrat.

- *Consommateur - Vente en dehors de l'entreprise - Convention - Absence de clause de renonciation - Nullité de la convention - Renonciation au droit d'invoquer la nullité*

- Art. 1338 Code civil
 - Art. 88 L. du 14 juillet 1991
-

C.17.0211.N 28 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.8](#) Pas. nr. 511

La renonciation à un droit doit être interprétée strictement et une renonciation tacite à un droit ne se présume pas, elle ne peut être déduite que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation, de sorte qu'une déclaration de créance au passif de la faillite du débiteur ne peut, en principe, être interprétée comme une renonciation au droit de se prévaloir de la compensation avec une demande reconventionnelle du failli.

- *Déclaration de créance au passif de la faillite - Compensation avec la demande reconventionnelle du failli - Renonciation à un droit - Application*

- Art. 17.2° L. du 8 août 1997 sur les faillites
 - Art. 1289, 1290, 1291, al. 1er, et 1298 Code civil
-

S.13.0042.N 9 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.2](#) Pas. nr. ...

La renonciation tacite ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; le juge décide en fait s'il y a renonciation tacite, étant entendu que la Cour examine si, des constatations qu'il a faites, le juge a pu déduire pareille renonciation.

- *Preuve - Appréciation souveraine*

C.14.0387.F 16 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151016.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

- *Renonciation à un droit - Juge - Appréciation - Présomptions - Dispositions légales applicables*

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 et 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation que le juge porte sur l'existence de la renonciation à un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Renonciation à un droit - Juge - Appréciation - Présomptions - Dispositions légales applicables*

- Art. 1349 et 1353 Code civil
-

S.14.0014.F 22 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150622.1](#) Pas. nr. ...



La renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; dans la mesure où il invoque ce principe général du droit pour critiquer la décision de l'arrêt que la renonciation d'une partie il ne se déduit pas de certains faits, le moyen, qui est étranger à ce principe, est irrecevable (1). (1) Cass. 24 juin 2013, RG S.11.0116.F, Pas. 2013. n° 393, P. Marschal. Observations sous Cass. 24 juin 2013, J.L.M.B., 2014. p.143.

- *Interprétation restrictive - Moyen invoquant ce principe général du droit - Portée - Recevabilité*

C.14.0459.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Immunité d'exécution des Etats étrangers - Etendue*

L'immunité d'exécution qui est accordée aux Etats étrangers en vertu du droit coutumier international, d'une convention ou de la loi, n'est pas absolue et peut faire l'objet d'une renonciation; cette immunité d'exécution n'empêche pas que les litiges relatifs au caractère saisissable de biens doivent être introduits en temps utile devant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Immunité d'exécution des Etats étrangers - Etendue*



RENOI APRES CASSATION

GENERALITES

C.19.0063.F 21 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190321.2](#) Pas. nr. ...

La désignation par un arrêt de cassation du juge de renvoi est un acte d'administration judiciaire qu'il est à tout moment au pouvoir de la Cour, soit sur le réquisitoire du procureur général, soit à la requête des parties ou de l'une d'elles, de rectifier ou de modifier s'il est entaché d'une erreur, quelle qu'en soit la nature, ou que l'intérêt des parties le commande.

Généralités - Acte d'administration - Juge de renvoi - Incompétence territoriale - Conséquence - Rectification

MATIERE CIVILE

S.20.0039.F 16 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.1](#) Pas. nr. ...

La citation par laquelle est saisi le juge de renvoi ne constitue pas un acte introductif d'instance mais un acte tendant à la poursuite de l'instance mue devant le juge dont la décision a été cassée, l'instruction de la cause avant et après cassation ne constitue, au même degré de juridiction, qu'une seule instance (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Lorsque en matière civile, une décision est cassée parce qu'elle a illégalement accordé à une partie deux indemnités de procédure pour une même instance, la cause est renvoyé au juge du fond pour qu'il soit statué sur l'unique indemnité de procédure pour cette instance. H.V.

Matière civile - Indemnité de procédure

- Art. 1110, al. 1er et 2 Code judiciaire

F.19.0124.F 15 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.7](#) Pas. nr. ...

Le juge de renvoi est saisi de l'appel incident après que la décision sur l'appel principal ait été cassée, dès lors que lorsqu'elle est prononcée, et dans la mesure où elle l'est, la cassation a pour effet de remettre les parties devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée et que, en matière civile, elle ne s'étend pas à des décisions ou des actes antérieurs à la décision cassée, mais laisse subsister les actes de procédure accomplis par les parties avant cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Décision sur l'appel principal - Cassation - Juge de renvoi - Saisine - Etendue - Appel incident - Suite

C.18.0466.N 3 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.2](#) Pas. nr. ...

Le juge peut motiver sa décision par un renvoi précis aux motifs figurant dans un acte de procédure connu des parties et soumis à leur contradiction et qu'il s'approprie; l'annulation de cet acte de procédure antérieure est sans incidence à cet égard.

Matière civile - Motivation de sa décision par le juge - Renvoi aux motifs figurant dans un acte de procédure antérieur annulé

- Art. 149 et 1110 Code judiciaire

C.16.0130.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.1](#) Pas. nr. ...



Il suit des articles 19, alinéas 1er et 2, 23, 616, 820, 826, alinéa 1er, 1050 et 1110 du Code judiciaire que, tant que les demandes des parties n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en degré d'appel, ce qui est le cas lorsque la première décision d'appel a été cassée, la partie qui a formé un premier appel entaché d'un vice de forme peut interjeter à nouveau appel et se désister de l'appel initial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Cassation d'une première décision d'appel - Instance devant le juge de renvoi - Nouvel appel ayant le même objet

- Art. 19, al. 1er et 2, 23, 616, 820, 826, al. 1er, 1050 et 1110 Code judiciaire

En cas de cassation de la décision attaquée après un pourvoi en cassation, les parties sont replacées, dans les limites de la cassation, devant le juge auquel la cause est renvoyée conformément à l'article 1110 du Code judiciaire, dans une position identique à celle qui était la leur devant le juge dont la décision a été cassée, le renvoi ne donnant pas lieu à une nouvelle instance mais constituant la poursuite de l'instance antérieure au pourvoi en cassation, de sorte que, lorsqu'une décision rendue en degré d'appel est cassée avec renvoi, il n'y a pas, ensuite de la cassation, de décision définitive sur l'appel et l'instance d'appel poursuit son cours devant le juge de renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Instance devant le juge de renvoi en degré d'appel

- Art. 1110 Code judiciaire

C.16.0481.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2](#) Pas. nr. ...

Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation, l'étendue de la cassation étant, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, y compris les dispositifs non distincts et les décisions qui sont la suite de celle qui est cassée, et à ce stade de la procédure, il appartient au juge de renvoi de déterminer cette étendue, quels que soient les termes utilisés par la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Juge de renvoi - Connaissance du litige - Étendue de la cassation - Appréciation

- Art. 1110 Code judiciaire

C.17.0381.F 5 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180105.3](#) Pas. nr. ...



Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée: V. Cass. 13 janvier 2005, RG C.04.0280.F, Pas. 2005, n° 22; cet arrêt définit également la notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été traduite en néerlandais par « dictum dat niet onderscheiden is van het bestreden dictum van de vernietigde beslissing »; voir aussi Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de M. le premier avocat général Leclercq; Cass. 21 novembre 2008, RG C.07.0448.N, Pas. 2008, n° 654; voir les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem précédant Cass. 6 mars 2014, RG C.13.0141.N, dans AC. La notion de dispositif non distinct du dispositif attaqué de la décision annulée a été exprimée, de manière inexacte, par les termes « onafscheidbare beslissingen » dans un arrêt de la Cour du 10 décembre 2007 (Cass. 10 décembre 2007, RG C.07.0313.N, Pas. 2007, n° 622), termes qui, ensuite, ont été traduits en français, pour la première fois, par « décisions indissociables »; voir aussi Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N-C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87, avec les concl. de M. l'avocat général G. Dubrulle et Cass. 8 mai 2014, RG C.13.0506.N, Pas. 2014, n° 329. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué: Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0730.F, Pas. 2012, n° 465. En ce qui concerne l'extension de la cassation au dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend parce qu'il lui est uni par un lien nécessaire: Cass. 29 avril 2010, RG C.09.0176.N-C.09.0479.N, Pas. 2010, n° 297, avec les concl. de M. l'avocat général A. Van Ingelgem dans AC.

Matière civile - Cassation - Etendue - Juge de renvoi - Pouvoir

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

C.17.0260.N 23 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171023.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire, la cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; les parties peuvent, partant, dans ces limites, soulever tous les moyens dont elles disposaient avant la cassation (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2016, RG C.16.0067.N, Pas. 2016, n° 624.

Matière civile - Cassation partielle - Parties - Moyens

Matière civile - Cassation partielle

C.14.0060.F 20 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée, moyennant le respect des dispositions de cette décision qui n'ont pas été atteintes par la cassation (1). (1) Cass. 5 mars 2015, RG C.13.0358.F, Pas. 2015, n°161, avec concl. du MP.

Matière civile - Situation des parties

S.15.0071.N 3 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.3](#) Pas. nr. ...



La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 26 janvier 1990, RG 6880, Pas 1990, n° 328.

Matière civile - Cassation - Etendue

- Art. 1110 Code judiciaire

C.16.0067.N 7 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.3](#) Pas. nr. ...

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée.

Matière civile - Cassation partielle

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même dans quelle mesure il connaît de la cause, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N et C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87.

Matière civile - Cassation partielle - Juridiction de renvoi - Pouvoir de juridiction - Mission

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

C.15.0192.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Compétence du juge de renvoi

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi, les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Compétence du juge de renvoi

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

C.14.0226.F 7 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Expertise - Appel - Confirmation - Omission du juge d'appel de renvoyer la cause au premier juge - Cassation - Renvoi

La Cour, qui casse la décision par laquelle la juridiction décide, en violation de l'article 1068 du Code judiciaire, de ne pas renvoyer la cause au premier juge, renvoie celle-ci à ce juge afin qu'il en poursuive le traitement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Expertise - Appel - Confirmation - Omission du juge d'appel de renvoyer la cause au premier juge - Cassation - Renvoi

C.14.0013.F 11 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.8](#) Pas. nr. ...

La Cour renvoie la cause devant le tribunal du travail du Brabant wallon lorsque Le jugement attaqué renseigne que la défenderesse a son siège social à Tubize et que la demanderesse a son domicile à Tubize.

Matière civile - Cassation d'une décision rendue sur la compétence

- Art. 624 et 1109/1 Code judiciaire



C.13.0358.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Matière civile - Situation des parties

Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; elles sont, dans les limites du renvoi, libres de plaider à nouveau le litige, peuvent soumettre à l'appréciation du juge de renvoi de nouveaux faits, faire valoir de nouveaux moyens, voire, si elles sont encore recevables à le faire, former appel de dispositions du jugement entrepris qu'elles n'avaient jusqu'alors pas critiquées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Situation des parties

C.13.0267.F 8 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150108.2](#) Pas. nr. 14

La compétence du juge de renvoi s'étend à tout ce qui tombait sous la compétence du juge dessaisi (1). (1) Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de Monsieur J.-Fr. Leclercq, alors premier avocat général.

Matière civile - Juge de renvoi - Compétence

- Art. 1110 Code judiciaire

Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Cass. 13 février 2006, RG C.04.0454.F, Pas. 2006, n° 92, avec les concl. de Monsieur J.-Fr. Leclercq, alors premier avocat général.

Matière civile - Juge de renvoi - Situation des parties

- Art. 1110 Code judiciaire

MATIERE DISCIPLINAIRE

D.18.0005.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4](#) Pas. nr. ...

Le prescrit de l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, du Code judiciaire, en vertu duquel mention est faite, le cas échéant, dans la décision finale, de l'impossibilité de composer autrement la juridiction disciplinaire, n'est pas incompatible avec l'article 68, § 3, de la loi relative aux réviseurs d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière disciplinaire - Réviseur d'entreprise - Commission d'appel - Composition différente - Impossibilité - Mention - Législation - Compatibilité

- Art. 68, §3 L. du 22 juillet 1953

- Art. 1121/5, al. 1er, 5° Code judiciaire

En vertu de l'article 68, § 3, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, si la décision est annulée, la Cour de cassation renvoie la cause devant la Commission d'appel, autrement composée; la Commission d'appel se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière disciplinaire - Réviseur d'entreprise - Commission d'appel - Composition - Procédure - Réglementation

- Art. 68, §3 L. du 22 juillet 1953



Ni l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, alinéa 3, du Code judiciaire, ni aucune autre disposition légale n'imposent à la Commission d'appel, qui décide qu'elle ne peut être composée autrement, de motiver, à défaut de conclusions déposées à cette fin, pourquoi il en est ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière disciplinaire - Réviseur d'entreprise - Commission d'appel - Impossibilité d'une composition différente - Motivation

- Art. 1121/5, al. 1er, 5°, al. 3 Code judiciaire

MATIERE FISCALE

F.16.0116.N 17 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.8](#) Pas. nr. ...

La cassation qui est prononcée sans précision quant à son étendue est en règle limitée aux chefs de la décision contre lesquels le pourvoi est dirigé, ce qui inclut toutefois les décisions qui constituent une suite de la décision attaquée ou qui lui sont unies par un lien étroit et les décisions qui, du point de vue de l'étendue de la cassation, ne sont pas distinctes de la décision attaquée.

Matière fiscale - Cassation

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

MATIERE REPRESSIVE

P.20.0578.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'action publique n'a pas été engagée régulièrement, la cassation est prononcée sans renvoi puisqu'il n'appartient pas au juge de mettre lui-même cette action en mouvement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Absence de citation directe du prévenu - Jugement entrepris condamnant le prévenu par défaut - Appel - Connaissance du fond par les juges d'appel - Cassation de l'arrêt condamnant le prévenu - Cassation sans renvoi

P.19.0644.F 7 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la décision attaquée est cassée pour cause d'incompétence, la Cour renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.

Matière répressive - Décision attaquée - Cassation - Cause d'incompétence - Renvoi

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0240.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cassation de l'arrêt de la cour d'assises qui statue sur la demande civile est prononcée, la cause est renvoyée au tribunal de première instance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Action civile - Partie civile - Cour d'assises - Acquiescement - Absence de pourvoi formé par le ministère public - Arrêt statuant sur l'action civile - Pourvoi introduit par la partie civile - Cassation - Renvoi devant le tribunal de première instance - Application

- Art. 435, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0730.F 19 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque la Cour casse un arrêt qui a illégalement appliqué des décimes additionnels la cassation est limitée à ce dispositif et a lieu sans renvoi si les décimes additionnels applicables peuvent être déterminés avec certitude sur la base des constatations de l'arrêt cassé (1). (Solution implicite). (1) Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; voir Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1942.N, Pas. 2016, n° 40; Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.

Matière répressive - Amende - Décimes additionnels - Illégalité - Cassation sans renvoi

P.18.0937.N 22 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.2](#) Pas. nr. ...

Le renvoi après cassation replace les parties, dans les limites du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se trouvaient devant le juge qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2075, Pas. 1989, n° 221.

Matière répressive - Action civile - Cassation d'une décision judiciaire - Renvoi - Situation des parties devant le juge de renvoi

- Art. 434 et 435 Code d'Instruction criminelle

P.18.1106.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.10](#) Pas. nr. 652

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient audit juge, sous le contrôle de la Cour, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules lesdites décisions, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné ouverture à cassation; la cassation avec renvoi a pour effet de remettre les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Voir Cass. 13 juin 2007, RG P.07.528.F, Pas. 2007, n° 322.

Matière répressive - Parties

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Juge de renvoi - Pouvoir de juridiction

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

P.18.0051.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque sur appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel incompétent *ratione materiae*, le juge d'appel a connu de l'action publique et statué sur le fond de la cause comme l'avait fait le premier juge, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, annule l'ensemble de la procédure qui a précédé l'arrêt, jusqu'y compris la citation invitant le demandeur à comparaître devant le tribunal correctionnel, et renvoie la cause au procureur du Roi (1). (1) Cass. 26 juin 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1244 ; Cass. 8 septembre 1975, Bull. et Pas., 1976, I, 28.

Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Citation devant un tribunal incompétent ratione materiae - Tribunal correctionnel et cour d'appel ayant connu de l'action publique et statué sur le fond

- Art. 408, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.18.0144.N 5 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3](#) Pas. nr. ...



Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient à ce juge, sous le contrôle de la Cour de cassation, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi, et non les motifs sous-jacents ou les motifs ayant donné ouverture à cassation; lorsque la Cour de cassation, après avoir estimé fondé un moyen invoquant qu'un juge d'appel a dépassé le nombre maximum d'heures de travaux d'intérêt général susceptibles d'être infligé, casse la décision de condamnation à une peine et au paiement d'une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le pouvoir de juridiction du juge de renvoi s'étend à la décision rendue sur le taux de la peine dans son ensemble et ne se limite pas au nombre d'heures de la peine de travail à infliger (1). (1) T. DECAIGNY, « De gevolgen van een arrest van het Hof van Cassatie en de relatie tot andere hogere rechtscolleges », W. VAN EECKHOUTTE et J. GHYSELS (dir.), Cassatie in strafzaken, Anvers, Intersentia, 2014, n° 464, p. 229-230.

Matière répressive

P.17.0355.F 4 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.2](#) Pas. nr. 526

Lorsque le juge a prononcé une peine d'emprisonnement subsidiaire alors que la loi ne l'autorisait qu'à infliger une interdiction de conduire subsidiaire et que, pour le surplus, la décision de condamnation est conforme à la loi, la cassation est limitée à cette peine (1). (1) Voir Cass. 21 mai 2014, RG P.14.0560.F, Pas. 2014, n° 367 (cassation sans renvoi de la peine d'emprisonnement subsidiaire dans la mesure où elle dépasse le maximum légal); Cass. 21 avril 1999, RG P.98.1388.F, Pas. 1999, n° 229 (ibid.); Cass. 26 avril 2016, RG P.15.1381.N, Pas. 2016, n° 280 (cassation, avec renvoi, limitée à la peine d'emprisonnement subsidiaire aggravée, par le juge d'appel, sans constater que la décision a été prise à l'unanimité); R. DECLERCQ, Cassation en matière répressive, Bruylant, 2006, n° 955.

Matière répressive - Action publique - Emprisonnement subsidiaire - Illégalité - Etendue de la cassation

P.15.0118.F 22 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150422.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Cour d'assises - Action civile - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse - Cassation de l'arrêt de motivation et de l'arrêt statuant sur les intérêts civils - Désignation de la juridiction de renvoi

Lorsqu'elle casse avec renvoi l'arrêt de motivation de la cour d'assises en tant qu'il admet l'excuse de provocation et l'arrêt subséquent rendu sur les intérêts civils, la Cour renvoie la cause, ainsi limité, à une autre cour d'assises, siégeant sans l'assistance du jury (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Cour d'assises - Action civile - Verdict de culpabilité - Excuse de provocation - Arrêt de motivation - Pourvoi de la partie civile - Pourvoi formé en même temps que celui contre l'arrêt définitif rendu sur les intérêts civils - Illégalité entachant l'admission de la cause d'excuse - Cassation de l'arrêt de motivation et de l'arrêt statuant sur les intérêts civils - Désignation de la juridiction de renvoi

P.13.1281.N 21 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.3](#) Pas. nr. ...



Sans examiner d'aucune manière à quelles dates auraient été commises certaines préventions, pour autant qu'elles sont établies, les juges d'appel ont déclaré l'action publique exercée du chef de ces préventions, pour lesquelles ils ont indiqué qu'elles n'avaient pu être commises avec la même intention délictueuse que les faits d'une autre prévention du chef de laquelle le prévenu a été déclaré coupable, prescrite sur la base d'un acte interruptif antérieur à la dernière date possible de ces faits, tels que qualifiés, et, par conséquent, ils ont déclaré irrecevables les actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur les préventions; la Cour ne peut ainsi vérifier si l'action publique exercée du chef des préventions est ou non prescrite à la date du prononcé de l'arrêt ni si les actions publiques fondées sur ces préventions ont été introduites postérieurement à la prescription de l'action publique et elle casse la décision attaquée, avec renvoi, dans la mesure où elle se prononce sur ces actions civiles, en tant qu'elles sont fondées sur ces préventions (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2000, RG P.00.0310.F, Pas. 2000, n° 443; Cass. 7 novembre 2000, RG P.99.0048.N, Pas. 2000, n° 604; Cass. 2 mai 2006, RG P.06.0125.N, Pas. 2006, n° 252.

Matière répressive - Action civile - Infractions commises à des moments indéterminés entre deux dates - Prescription - Contrôle par la Cour - Impossibilité

- Art. 21 à 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 Constitution 1994

Matière répressive - Action publique - Infractions commises à des moments indéterminés entre deux dates - Prescription - Contrôle par la Cour - Impossibilité

- Art. 21 à 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 149 Constitution 1994

P.14.1426.F 14 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150114.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Matière répressive - Action publique - Prévenu - Condamnation - Amende illégale - Déchéance du droit de conduire illégale - Cassation par retranchement - Cassation sans renvoi

Lorsque, d'une part, la Cour casse le jugement attaqué en tant que, statuant sur la peine, il inflige au prévenu une peine d'amende supérieure au montant légalement possible et il le condamne à une déchéance du droit de conduire qui n'est pas légalement possible, et que, d'autre part, elle rejette le pourvoi pour le surplus, elle dit n'y avoir lieu à renvoi (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. en partie contr.).

Matière répressive - Action publique - Prévenu - Condamnation - Amende illégale - Déchéance du droit de conduire illégale - Cassation par retranchement - Cassation sans renvoi



RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

GENERALITES

P.20.0078.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.8](#) Pas. nr. ...

Une requête en dessaisissement ne peut être déclarée fondée que lorsque tous les juges du tribunal ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou s'il devait exister un doute raisonnable à cet égard dans le chef des parties, de tiers, ou même dans l'opinion publique (1). (1) Cass. 21 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432; Cass. 20 février 2014, RG C.12.0053.N et C.12.0054.N, Pas. 2014, n° 191.

Généralités - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Fondement

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Généralités - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Fondement

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

C.15.0089.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.6](#) Pas. nr. ...

La loi ne prévoit ni le dessaisissement de la Cour de cassation ni le renvoi de la cause d'une chambre à une autre ou d'une section à une autre de la Cour, pour cause de suspicion légitime (1). (1) Cass. 23 mars 1988, RG 6617, Pas. 1988, n° 464.

Généralités - Suspicion légitime - Cour de cassation - Application

- Art. 648 Code judiciaire

MATIERE CIVILE

C.21.0271.N 9 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.5](#) Pas. nr. ...

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et à l'objectivité de l'ensemble du tribunal intéressé et pas d'une chambre ou d'une division de celui-ci.

Matière civile - Suspicion légitime - Tribunal - Pluralité de division - Doute quant à l'impartialité

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Matière civile - Suspicion légitime - Tribunal - Pluralité de division - Doute quant à l'impartialité

- Art. 648, 2° Code judiciaire

C.20.0153.F 26 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200626.1F.1](#) Pas. nr. ...

Compte tenu de l'importance de l'arrondissement judiciaire, il ne saurait se déduire de la circonstance que la première partie non requérante a exercé les fonctions de juge social au tribunal du travail qu'elle aurait entretenu des liens avec l'ensemble des magistrats professionnels et laïques de cet arrondissement et en particulier avec les magistrats du tribunal de l'entreprise saisi du litige opposant la requérante en dessaisissement à la première partie non requérante.

Matière civile - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Taille de l'arrondissement judiciaire

Matière civile - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Taille de l'arrondissement judiciaire



Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions de la partie requérante en dessaisissement, dès lors qu'en vertu des articles 648 à 659 du Code judiciaire, qui règlent en matière civile la procédure en dessaisissement, la partie requérante doit exposer dans sa requête tous les griefs qui fondent sa demande et seules les parties non requérantes sont, lorsque cette demande n'est pas manifestement irrecevable, autorisées à déposer des conclusions.

Matière civile - Demande de dessaisissement - Conclusions de la partie requérante - Recevabilité

- Art. 648 à 659 Code judiciaire

Matière civile - Demande de dessaisissement - Conclusions de la partie requérante - Recevabilité

- Art. 648 à 659 Code judiciaire

C.19.0049.F 28 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.3](#) Pas. nr. ...

Ni le fait que la cour d'appel ne se soit pas inquiétée de la communication du dossier répressif qu'elle avait demandée par son arrêt interlocutoire ni son abstention d'accorder aux parties la fixation qu'elles sollicitaient ne sont, dans le contexte, que souligne la requête, « du manque d'effectifs et de moyens » de cette juridiction, de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité des juges appelés à statuer.

Matière civile - Suspicion légitime - Demande de communication d'un dossier de l'instruction pénale - Communication à une date lointaine - Demandes réitérées de fixation de la cause

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Matière civile - Suspicion légitime - Demande de communication d'un dossier de l'instruction pénale - Communication à une date lointaine - Demandes réitérées de fixation de la cause

- Art. 648, 2° Code judiciaire

C.18.0102.F 13 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.1](#) Pas. nr. ...

Sont de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte indépendance et impartialité du tribunal, les circonstances que, d'une part, un film comporte des images prises lors d'une audition d'une partie à laquelle un juge d'instruction a procédé et comprend un plan où les autorités bruxelloises appartenant aux deux degrés de juridiction sont remerciées et que, d'autre part, cette partie expose que son consentement a été illégalement obtenu.

Matière civile - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Film - Intervention des autorités judiciaires - Audition de la partie requérante - Consentement - Contestation

- Art. 648, 650 et 658 Code judiciaire

Matière civile - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Film - Intervention des autorités judiciaires - Audition de la partie requérante - Consentement - Contestation

- Art. 648, 650 et 658 Code judiciaire

C.17.0632.N 29 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180329.11](#) Pas. nr. ...

L'article 656, alinéa 3, 1°, b, du Code judiciaire ne précise pas comment doit avoir lieu la concertation avec les autres membres de la juridiction.

Matière civile - Suspicion légitime - Demande en dessaisissement de la cause - Déclaration à établir par la juridiction - Forme

Matière civile - Suspicion légitime - Demande en dessaisissement de la cause - Déclaration à établir par la juridiction - Forme



Une suspicion légitime ne saurait se déduire de la simple succession de procédures dans lesquelles une partie succombe, à tort ou à raison.

Matière civile - Suspicion légitime - Succession de procédures - Partie ayant succombé à tort ou à raison - Demande en dessaisissement de la cause - Application

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Matière civile - Suspicion légitime - Succession de procédures - Partie ayant succombé à tort ou à raison - Demande en dessaisissement de la cause - Application

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Aucune suspicion légitime ne saurait se déduire de la circonstance que le premier président adresse un courrier au syndic des huissiers de justice et donne des instructions générales concernant l'obligation pour les huissiers de justice de se présenter lorsqu'ils entrent dans la cour d'appel, dès lors que cette obligation s'applique, pour des raisons de sécurité, en principe à toute personne entrant dans la cour d'appel et est sans rapport avec les dispositions contenues aux articles 519 et 520 du Code judiciaire.

Matière civile - Suspicion légitime - Premier Président de la cour d'appel - Instructions générales aux huissiers de justice - Demande en dessaisissement de la cause

- Art. 519, 520 et 648, 2° Code judiciaire

Matière civile - Suspicion légitime - Premier Président de la cour d'appel - Instructions générales aux huissiers de justice - Demande en dessaisissement de la cause

- Art. 519, 520 et 648, 2° Code judiciaire

C.17.0664.F 26 januari 2018 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

N'est pas manifestement irrecevable la requête en dessaisissement du juge envoyée par la poste au greffe de la Cour de cassation (1). (1) V. en sens opposé Cass. 26 octobre 2007, RG C.07.0500.F, Pas. 2007, n° 509.

Matière civile - Requête en dessaisissement - Envoi par la poste - Recevabilité

- Art. 653 Code judiciaire

Matière civile - Requête en dessaisissement - Envoi par la poste - Recevabilité

- Art. 653 Code judiciaire

C.17.0625.F 12 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.5](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 832 du Code judiciaire, la circonstance qu'une partie au litige qui forme l'objet de la demande aurait dirigé ou se proposerait de diriger contre l'organe du ministère public qui agit des plaintes pénales ou disciplinaires ou d'exercer contre lui des recours judiciaires n'est pas de nature à susciter cause de récusation en la personne de cet organe et à affecter la recevabilité ou le fondement de la demande en dessaisissement.

Matière civile - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Partie au litige - Plaintes pénales, disciplinaires ou recours judiciaires dirigés contre le ministère public - Cause de récusation - Recevabilité ou fondement de la demande en dessaisissement - Incidences

- Art. 832 Code judiciaire

Matière civile - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Partie au litige - Plaintes pénales, disciplinaires ou recours judiciaires dirigés contre le ministère public - Cause de récusation - Recevabilité ou fondement de la demande en dessaisissement - Incidences

- Art. 832 Code judiciaire



En vertu de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire, le ministère public est, en matière civile, recevable à agir d'office lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de chose auquel il importe de remédier; tel est le cas lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité.

Matière civile - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Recevabilité

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

Matière civile - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Recevabilité

- Art. 138bis, § 1er Code judiciaire

La demande en dessaisissement faite en matière civile par le ministère public lorsque l'ordre public est mis en péril parce qu'une juridiction est saisie d'un litige dont elle ne saurait connaître sans susciter une suspicion légitime quant à sa stricte indépendance et impartialité n'est, fût-elle accueillie, de nature à priver une partie au litige qui en forme l'objet d'aucun de ses droits.

Matière civile - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Partie au litige - Privation de ses droits

Matière civile - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Ministère public - Ordre public en péril - Compétence - Partie au litige - Privation de ses droits

C.16.0073.F 15 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160415.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'aucun membre du tribunal du travail du Brabant wallon ne souhaite connaître de la requête en règlement collectif de dettes introduite devant cette juridiction par la partie non requérante est, quels qu'en soient les motifs, de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2000, RG C.00.0230.F, Pas. 2016, n° 422.

Matière civile - Suspicion légitime

- Art. 648, 2° Code judiciaire

La circonstance que la même cause de dessaisissement pourrait, en cas d'appel des décisions prises par le juge de renvoi, se présenter devant la cour du travail de Bruxelles ne suffit pas à justifier que la cause soit renvoyée devant un autre tribunal que le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Matière civile - Suspicion légitime - Choix du tribunal de renvoi - Même cause de dessaisissement possible devant la juridiction d'appel

- Art. 648, 2° Code judiciaire

C.15.0204.F 28 mei 2015 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Est manifestement irrecevable la requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime qui tend exclusivement au dessaisissement de la division d'un tribunal de première instance (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n°...

Matière civile - Dessaisissement - Suspicion légitime - Juge - Tribunal - Notion - Division d'un tribunal de première instance

- Art. 648, 2°, et 650 Code judiciaire

C.15.0114.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.1](#) Pas. nr. ...



Dès lors qu'une première requête en dessaisissement de la Cour pour cause de suspicion légitime a été rejetée par la Cour au motif que la loi ne prévoit ni le dessaisissement de la Cour de Cassation ni le renvoi de la cause d'une chambre à une autre ou d'une section à une autre, la nouvelle requête ayant le même objet, n'a d'autre but que de paralyser le cours de la justice; elle est constitutive d'abus de droit; elle est dès lors irrecevable.

Matière civile - Requête en dessaisissement de la Cour de cassation - Suspicion légitime - Rejet - Nouvelle requête - Abus de droit - Recevabilité

C.14.0586.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.7](#) Pas. nr. 19

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Matière civile - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Conditions de recevabilité

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'objectivité de l'ensemble du tribunal saisi et non d'une chambre ou d'une division de celui-ci; la demande de dessaisissement qui n'invoque pas que l'ensemble des membres du tribunal saisi, qui comprend plusieurs divisions, ne peut prendre connaissance de la cause, est, dès lors, manifestement irrecevable (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Conditions de recevabilité

- Art. 648, 650 et 658 Code judiciaire

MATIERE DISCIPLINAIRE

C.19.0067.F 14 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190314.11](#) Pas. nr. ...

Est irrecevable la requête en dessaisissement du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins puisqu'il ressort de la loi qu'il n'existe qu'un seul tel conseil et que dès lors le renvoi devant un autre conseil d'appel d'expression française est légalement impossible (1). (1) Cass. 14 juin 2013, RG C.13.0170.N, Pas. 2013, n° 373; Cass. 26 février 2009, RG C.09.0011.F, Pas. 2009, n° 160.

Matière disciplinaire - Ordre des médecins - Conseil d'appel d'expression française - Renvoi devant un autre conseil d'appel - Impossibilité légale

- Art. 658 Code judiciaire

Il n'appartient pas à la Cour, saisie d'une demande de renvoi d'un tribunal à un autre, de statuer sur la légalité de la saisine de la juridiction dont le dessaisissement est demandé.

Matière disciplinaire - Ordre des médecins - Demande de renvoi - Légalité de la saisine de la juridiction dont le dessaisissement est demandé - Pouvoir de la Cour

C.18.0231.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, concernant la plainte contre un avocat, le bâtonnier prend la décision de classer sans suite après avoir discuté préalablement du dossier avec le président du conseil de discipline des avocats, devant lequel cette décision peut être ultérieurement contestée, il peut être admis que cette circonstance est de nature à susciter chez les parties ou des tiers une suspicion légitime justifiant le dessaisissement de ce président du conseil de discipline.

Matière disciplinaire - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Discussion préalable avec le président du conseil de discipline

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Matière disciplinaire - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Plainte contre un avocat - Procédure -



Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Discussion préalable avec le président du conseil de discipline
- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Lorsque le président du conseil de discipline des avocats d'un ressort, qui n'a pas de suppléant, est dessaisi pour cause de suspicion légitime, la cause est renvoyée au président du conseil de discipline des avocats d'un autre ressort (solution implicite).

Matière disciplinaire - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Suspicion légitime - Dessaisissement de la cause - Renvoi - Juge de renvoi

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

Matière disciplinaire - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Plainte contre un avocat - Procédure - Décision de classer sans suite prise par le bâtonnier - Contestation - Président du conseil de discipline - Suspicion légitime - Dessaisissement de la cause - Renvoi - Juge de renvoi

- Art. 458, § 2 et 3, et 648, 2°, al. 2 Code judiciaire

MATIERE REPRESSIVE

P.20.1157.F 20 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210120.2F.14](#) Pas. nr. ...

Lorsque la demande de renvoi d'un tribunal à un autre n'articule aucun grief à l'égard des magistrats du tribunal concerné et qu'il paraît peu vraisemblable que l'ensemble de ceux-ci aient noué avec la victime, mère des deux greffiers, voire avec ces derniers, une relation telle qu'elle soit susceptible d'affecter leur capacité à connaître de la cause avec l'impartialité requise, il n'y a pas lieu de considérer que l'ensemble des magistrats composant les trois divisions du tribunal visé par la requête ne seraient pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale, ou qu'un doute légitime puisse exister dans le chef du requérant ou dans l'opinion générale quant à leur aptitude à juger de cette manière.

Matière répressive - Suspicion légitime - Demande introduite par un prévenu - Victime étant la mère de deux greffiers

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Suspicion légitime - Demande introduite par un prévenu - Victime étant la mère de deux greffiers

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

P.20.0837.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.29](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, toute partie intéressée peut requérir le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, cette demande de renvoi devant être fondée sur des faits probants et précis qui, s'ils s'avèrent être exacts, peuvent faire naître, à l'égard de l'ensemble des magistrats composant la juridiction concernée, une suspicion légitime quant à leur indépendance et leur impartialité, lesquelles sont présumées; la circonstance que la manière dont un magistrat exerce ou a exercé ses fonctions dans une ou plusieurs affaires déterminées déplaît à une partie et que celle-ci dépose des plaintes contre ce magistrat pour cette raison, ne constitue pas en soi un motif de suspicion légitime au sens de l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) La requérante avait fondé sa demande sur la suspicion légitime visée à l'article 648, 2°, du Code judiciaire, qui n'est pas applicable en matière répressive.

Matière répressive - Suspicion légitime - Conditions



P.20.0518.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.18](#) Pas. nr. ...

La suspicion légitime suppose que les circonstances invoquées sont de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité et l'objectivité de l'ensemble du tribunal saisi et non d'une chambre ou d'une division de celui-ci; la demande de dessaisissement qui n'invoque pas que l'ensemble des membres du tribunal saisi, qui comprend plusieurs divisions, ne peut prendre connaissance de la cause, est, dès lors, irrecevable (1). (1) Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n° 9, avec concl. de M. Thijs, avocat général, publiées à leur date dans AC

Matière répressive - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Plusieurs divisions du tribunal - Recevabilité

La requête en renvoi d'un tribunal à un autre visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle doit présenter des faits probants et précis qui, s'ils s'avèrent exacts, peuvent révéler une suspicion légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité présumées de tous les MAGISTRATS qui composent la juridiction (1). (1) CCass. 23 juin 2015, RG P.15.0813.N, Pas. 2015, n° 432 ; Cass. 8 octobre 2013, RG P.13.1534.N, Pas. 2013, n° 507 ; Cass. 30 juin 2010, RG P.10.1072.F, Pas. 2010, n° 474. Voir gén. M. DE SWAEF, "Cassatie en het openbaar ministerie", dans Cassatie in strafzaken, Intersentia, 2014, 133-138 ; R. DECLERCQ, "Verwijzing van de ene rechtbank naar de andere", Comm. Str. 2014, 46.

Matière répressive - Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Bien-fondé
- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.19.0311.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.2](#) Pas. nr. ...

Les relations professionnelles et sociales existant entre les juges d'une même juridiction peuvent faire naître, dans le chef des parties et de tiers, une suspicion légitime quant à la stricte impartialité de tous les juges de cette juridiction appelés à statuer sur une poursuite pénale lorsque l'un d'eux est la personne lésée et que les faits ont trait au fonctionnement de la juridiction.

Matière répressive - Motifs de suspicion légitime - Relations professionnelles et sociales entre juges d'une même juridiction
- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

C.18.0396.F 12 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180912.1](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 545, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsque la requête en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime est manifestement irrecevable, la Cour doit statuer immédiatement et définitivement sur la base de l'acte qui l'a saisie et des pièces justificatives et une demande de remise ne peut être accueillie (1) (2). (1) Il s'agit bien d'un dossier pénal: c'est à la suite d'une erreur d'encodage que son n° de rôle débute par la lettre « C ». (2) Voir Cass. 27 janvier 1999, RG P.99.0128.F, Pas. 1999, n° 47.

Matière répressive - Suspicion légitime - Demande manifestement irrecevable - Demande de remise
- Art. 542, al. 2, et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle



Est manifestement irrecevable la demande de renvoi à un autre tribunal visée à l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui ne présente pas de griefs susceptibles de concerner l'ensemble des magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est demandé (1) (2). (1) Il s'agit bien d'un dossier pénal: c'est à la suite d'une erreur d'encodage que son n° de rôle débute par la lettre « C ». (2) Voir p.ex. Cass. 25 mai 2016, RG P.16.0602.F, Pas. 2016, n° 350, avec concl. MP; Cass. 8 octobre 2013, RG P.13.1534.N, Pas. 2013, n° 507; Cass. 27 mars 2013, RG P.13.0417.F, Pas. 2013, n° 215; Cass. 9 janvier 2013, RG P.13.0013.F, Pas. 2013, n° 18.

Matière répressive - Suspicion légitime - Grieffs non susceptibles de concerner l'ensemble des magistrats de la juridiction - Demande manifestement irrecevable

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0560.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.3](#) Pas. nr. ...

La demande de dessaisissement d'une juridiction ayant déjà statué en la cause est manifestement irrecevable (1). (1) Cass. 2 juin 2009, RG P.09.0787.N, Pas. 2009, n° 369; R. DECLERCQ, « Verwijzing van de ene rechtbank naar de andere », Comm.Straf., 2014, n° 44.

Matière répressive - Demande de dessaisissement d'une juridiction ayant déjà statué en la cause - Recevabilité

P.16.0755.F 6 juli 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160706.3](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui a rejeté une demande en dessaisissement n'exclut pas une nouvelle demande pour des faits survenus depuis la prononciation de la décision; si la Cour constate que le demandeur n'invoque aucun fait nouveau qui serait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de la Cour sur la première demande et qui serait susceptible de concerner l'ensemble de la juridiction dont il demande le dessaisissement, elle déclare la nouvelle requête manifestement irrecevable.

Matière répressive - Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Rejet - Nouvelle demande - Recevabilité

- Art. 542, al. 2, et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.0602.F 25 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160525.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Nombre élevé de magistrats composant la juridiction

Le nombre élevé de magistrats composant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles ne permet pas d'avancer qu'ils aient tous noué avec le juge, mère de la victime, ni, autrefois, avec la grand-mère de la victime, des contacts propres à les rendre légitimement suspects de parti pris réel ou apparent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Nombre élevé de magistrats composant la juridiction

- Art. 542, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.16.0270.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.6](#) Pas. nr. ...

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les parties intéressées peuvent se pourvoir immédiatement devant la Cour aux fins de demander le renvoi d'une cause d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime; ainsi, la loi ne prévoit que le dessaisissement de l'ensemble d'une juridiction et non celui d'une chambre ou d'une division de celle-ci (1). (1) Cass. 26 novembre 2014, RG P.14.1690.F, Pas. 2014, n° 730.

Matière répressive - Suspicion légitime - Dessaisissement de l'ensemble d'une juridiction - Juridiction

- Art. 542 et 544 Code d'Instruction criminelle



Est manifestement irrecevable la requête visant à ne dessaisir qu'une division d'un tribunal de première instance et non l'ensemble de celui-ci (1). (1) Cass. 26 novembre 2014, RG P.14.1690.F, Pas. 2014, n° 730.

Matière répressive - Suspicion légitime - Requête visant à dessaisir une division d'un tribunal de première instance - Recevabilité

- Art. 542 et 544 Code d'Instruction criminelle

P.15.0813.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.8](#) Pas. nr. ...

Le renvoi d'une affaire d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime n'est possible que lorsque tous les juges de la juridiction ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou s'il devait exister un doute raisonnable à cet égard, dans le chef des parties, de tiers ou même dans l'opinion publique, et une telle requête n'est recevable que si elle se fonde sur des faits clairement identifiables et précis permettant de justifier cette présomption à l'égard de tous les juges de cette juridiction; un magistrat de presse n'est pas le représentant de la juridiction ni de tous les magistrats qui la composent et il ne s'exprime pas davantage au nom de cette juridiction, ni individuellement au nom des magistrats qui la composent (1). (1) Cass. 30 juin 2010, RG P.10.1072.F, Pas. 2010, n° 474; Cass. 27 mars 2013, RG P.13.0417.F, Pas. 2013, n° 215; Cass. 18 juin 2013, RG P.13.0892.N, Pas. 2013, n° 377; Comp. en matière civile Cass. 20 février 2014, RG C.14.0053.N – C.14.0054.N, Pas. 2014, n° 129; Cass. 9 janvier 2015, RG C.14.0586.N, Pas. 2015, n° 19.

Matière répressive - Requête visant le renvoi pour cause de suspicion légitime - Conditions - Recevabilité - Magistrat de presse - Déclarations du magistrat de presse

- Art. 542 et 545 Code d'Instruction criminelle



REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

P.20.0884.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Cour européenne des Droits de l'Homme - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de la cause - Autorité de la chose interprétée*

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0949.F 7 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181107.12](#) Pas. nr. 616

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci; n'est pas revêtue de l'autorité de la chose interprétée la décision de rayer une requête du rôle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a prise après s'être bornée, sans décider que la Convention a été méconnue, à prendre acte de la déclaration du gouvernement belge selon qui l'exigence de la mention d'avocat attesté dans les écrits de la procédure ne garantit pas le respect du droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 de la Convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cour européenne des Droits de l'Homme - Requête - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de l'affaire - Autorité de la chose interprétée*

- Art. 425, § 1er, al. 2, 429, al. 2, et 442bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.0770.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11](#) Pas. nr. ...

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- *Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action en réparation*

- Art. 442bis et 442ter, 3° Code d'Instruction criminelle



Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation de la convention D.H. constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne, en vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Cass. 11 décembre 2003, RG P.13.1150.F, RG P.13.1151.F, RG P.13.1152.F, RG P.13.1153.F, Pas. 2013, n° 676, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure
- Art. 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

C.15.0258.N 26 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Requête tendant à la réouverture des débats - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droits de la défense

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'exigent que le juge qui estime devoir rejeter une requête tendant à la réouverture des débats en raison de la découverte, au cours du délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et d'une importance capitale en informe préalablement le demandeur afin de lui permettre d'exposer ses moyens de défense quant aux motifs sur la base desquels le juge pense devoir rejeter la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Requête tendant à la réouverture des débats - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droits de la défense
- Art. 773, al. 3 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1175.N 24 novembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151124.7](#) Pas. nr. ...

Il y a lieu d'ordonner la réouverture de la procédure lorsque les conditions visées à l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, sont réunies (1). (1) Cass. 19 mars 2014, RG P.14.0157.F, Pas. 2014, n° 216.

- Eléments de fait remis au juge - Mode d'obtention

P.15.1158.N 12 augustus 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150812.1](#) Pas. nr. ...

L'article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne concerne que la situation juridique où, à la suite du recours en cassation, le demandeur d'une mise en liberté provisoire n'a pas encore été condamné par une décision passée en force de chose jugée; dès que le recours en cassation a été rejeté et que la décision de condamnation a ainsi acquis force de chose jugée, cette disposition n'est plus applicable.

- Condamnation par la cour d'assises jugée contraire à l'article 6, § 1er CEDH par la Cour eur. D. H. - Demande de réouverture de la procédure - Demande de mise en liberté provisoire - Article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Champ d'application
- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



La situation juridique, visée à l'article 27, § 1er, 5°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne naît qu'à partir de la décision de la Cour de rouvrir la procédure; cette situation juridique ne naît ainsi pas du fait que le condamné a introduit une demande de réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour eur. D. H. qui a décidé que la condamnation a été jugée contraire à l'article 6.1 CEDH.

- Article 27, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Champ d'application - Condamnation par la cour d'assises jugée contraire à l'article 6, § 1er CEDH par la Cour eur. D. H. - Demande de réouverture de la procédure - Demande de mise en liberté provisoire

- Art. 27, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

L'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'implique pas que l'article 5.4 CEDH s'applique à nouveau automatiquement; tant que la réouverture n'a pas lieu et que la procédure critiquée n'est pas annulée par la Cour, la condamnation qui a donné lieu à la décision de la Cour eur. D. H. demeure exécutoire et les conditions d'application de l'article précité ne sont pas réunies.

- Condamnation par la cour d'assises jugée contraire à l'article 6, § 1er CEDH par la Cour eur. D. H. - Demande de réouverture de la procédure - Accès au juge afin de faire vérifier la régularité de l'arrestation

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

P.15.0315.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique

Constitue une conséquence négative très grave et actuelle qui justifie la réouverture de la procédure, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait que le demandeur en réouverture de la procédure est actuellement détenu en exécution de sa peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Demandeur continuant à souffrir des conséquences négatives très graves

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Constitue une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée, au sens de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le fait, constaté par la Cour européenne, qu'en ne livrant pas, à son terme, les raisons du verdict, la procédure n'a pas offert de garanties suffisantes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure



en ce qu'elle concerne l'action publique - Conditions - Défaillance de la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure attaquée

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique

- Art. 442bis, 442ter, 1°, et 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

En vertu des articles 442bis et 442ter, 1°, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violée, le condamné peut demander la réouverture de la procédure qui a conduit à sa condamnation sur l'action publique exercée à sa charge dans l'affaire portée devant la cour précitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action publique

- Art. 442bis et 442ter, 1° Code d'Instruction criminelle

**REPETITION DE L'INDU**

C.19.0468.N 27 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1235, alinéa 1er du Code civil, ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition de la part de celui qui l'a reçu; ce paiement peut comprendre toute prestation fournie, quelle qu'en soit la nature; lorsque la demande en répétition de l'indu a trait à une somme d'argent, elle tend au remboursement de celle-ci; lorsque la demande en répétition de l'indu concerne une prestation indûment fournie, elle tend à l'indemnisation de celle-ci; dès lors que le bénéficiaire n'est tenu à aucune obligation d'indemnisation concernant des prestations qui lui ont été imposées, il ne doit les indemniser que si cela apparaît raisonnable; c'est notamment le cas lorsque la prestation est imputable à son bénéficiaire.

- Indu - Nature - Prestation - Somme d'argent - Prestation exécutée - Distinction

C.19.0216.N 9 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.9](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 1235, alinéa 1er, et 1376 du Code civil, ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; l'action en répétition de l'indu est une application légale du principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui; celui qui s'est indûment enrichi au détriment d'autrui est tenu d'indemniser l'appauvri jusqu'à concurrence du montant le plus bas de l'enrichissement et de l'appauvrissement tel qu'il est déterminé au moment du glissement de patrimoine; dès lors que cette obligation d'indemnisation n'est pas fondée sur la responsabilité de l'enrichi, elle ne peut, en principe, placer l'enrichi dans une position plus défavorable que celle dans laquelle il se serait trouvé si le glissement de patrimoine n'avait pas eu lieu; si l'enrichissement est ainsi diminué en raison de circonstances non imputables à l'enrichi, il n'est tenu compte que de la partie restante de l'enrichissement; il suit de ce qui précède qu'en cas de paiement indu, le bénéficiaire peut faire valoir, à titre de défense, qu'il pouvait raisonnablement croire en la validité du paiement, qu'il a transféré le montant reçu et qu'il existe un lien étroit entre le paiement et le transfert; c'est notamment le cas si la somme indûment perçue a été transférée de bonne foi à un tiers en exécution d'une obligation légale existant au moment du transfert (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Action de in rem verso - Perte d'enrichissement - Transfert effectué de bonne foi

S.19.0046.F 16 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191216.3F.4](#) Pas. nr. ...

L'article 1292 du Code civil, au terme duquel le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation, exclut qu'un terme de grâce accordé par le juge en vertu de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil puisse, en différant l'exigibilité d'une dette du débiteur, empêcher que s'opère jusqu'à due concurrence la compensation avec celle-ci d'une dette envers lui de son créancier; en déterminant les conditions auxquelles l'indu est exigible, l'article 1410, § 4, du Code judiciaire interdit dès lors au juge saisi du recours ouvert au débiteur ou à ses ayants droit par l'article 1410, § 5, alinéas 1er, 2°, et 5, d'accorder à ceux-ci un terme de grâce suspendant au-delà de cette mesure la compensation prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Prestations payées indûment à l'aide de ressources de l'Office national de sécurité social - Mode de récupération d'office - Code judiciaire, article 1410, § 4 - Compensation légale - Terme de grâce

Le mode de récupération des prestations payées indûment, tel que prévu par l'article 1410, § 4, alinéas 1er, 3 et 6 du Code judiciaire, est une forme de compensation légale.

- Prestations payées indûment à l'aide de ressources de l'Office national de sécurité social - Mode de récupération



S.19.0038.F 2 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191202.3F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un chômeur est tenu, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, de restituer des allocations perçues indument, les restitutions s'étendent non seulement à la partie nette des allocations mais également au montant des précomptes professionnels (1). (1) Cass. 16 septembre 2019, RG S.17.0079.F-S.18.0042.F, Pas. 2019, n° 460 ; Cass. 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, Pas. 2010, n° 600 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Allocations de chômage - Indu - Récupération - Etendue - Précomptes professionnels
- Art. 249, 270, 1°, 272, al. 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, § 2, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

S.18.0075.F 28 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Obligation de restitution - Nature
- Art. 169, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 1382 et 1383 Code civil

S.17.0079.F 16 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190916.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort des articles 249, 270, 1°, 272, alinéa 1er, 1°, 273, 1°, 296 et 304, §2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, que lorsqu'un travailleur est tenu en application des articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil de restituer des rémunérations qui ne lui étaient pas dues, les restitutions s'étendent non seulement aux rémunérations nettes mais également au montant des précomptes professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Rémunérations - Paiement par l'employeur - Indu - Précompte professionnel - Restitution - Récupération - Portée - Travailleur - Titulaire de la dette

Il ressort des articles 5, 9, 23, § 1er, 26, alinéa 1er, et 42, alinéas 1er et 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, d'une part, que l'action en répétition des cotisations de sécurité sociale payées indument par l'employeur n'appartient qu'à lui et ne peut être dirigée que contre l'Office national de sécurité sociale et, d'autre part, que le travailleur ne dispose d'aucun droit sur les cotisations payées par l'employeur à cet office; il s'ensuit que, lorsqu'un travailleur est tenu en application des articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil de restituer des rémunérations qui ne lui étaient pas dues, les restitutions ne s'étendent pas au montant des cotisations de sécurité sociale du travailleur (1). Voir les concl. du MP. (1)

- Rémunération - Paiement par l'employeur - Indu - Cotisations de sécurité sociale - Restitution - Récupération - Travailleur - Titulaire de la dette

Lorsque un jugement passé en force de chose jugée portant condamnation à payer une somme d'argent est annulé ensuite d'un arrêt de cassation, la partie qui a reçu le paiement en exécution de ce jugement doit rembourser conformément aux règles relatives au paiement de l'indu prévues par les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil; il s'ensuit que, lorsque cette partie a reçu le paiement de bonne foi, les intérêts sont dus à partir de la date de l'arrêt de cassation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Cassation - Jugement de condamnation à payer une somme d'argent - Annulation - Conséquence - Restitution -



C.17.0066.N 28 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.6](#) Pas. nr. 509

Les intentions du représentant du solvens qui a agi en dehors de son pouvoir de représentation sont sans incidence sur l'existence du paiement d'une prétendue dette.

- *Prétendue dette - Représentant du solvens - Paiement en dehors du pouvoir de représentation - Application*
- Art. 1235 Code civil

S.16.0010.N 5 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161205.3](#) Pas. nr. ...

Par "une période" au sens de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il y a lieu d'entendre non pas une partie de vingt-quatre heures, mais un intervalle de plusieurs jours, semaines ou mois; la disposition précitée ne permet pas de limiter la répétition en convertissant en journées de travail le nombre d'heures de travail effectuées pendant une période déterminée.

- *Chômage - Droit aux allocations de chômage - Répétition de l'indu - Limitation - Période*

S.14.0073.N 7 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160307.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature*

La récupération d'office de prestations versées indûment en application de l'article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, en retenant 10 p. c. de toute prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu, est un paiement en faveur du créancier revendiquant uniquement à titre de compensation légale; cet acte de récupération ne constitue pas une saisie (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°...

- *Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature*

C.15.0149.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.6](#) Pas. nr. ...

Il appartient au demandeur en restitution de l'indu d'établir que le paiement qu'il a effectué est dépourvu de cause (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2009, RG C.06.0650.F, Pas. 2009, n° 57.

- *Assurances terrestres - Vol - Paiement à l'assuré - Absence de cause - Demande de remboursement de l'assureur - Charge de la preuve*
- Art. 1235, al. 1er, et 1315, al. 1er Code civil

C.14.0396.N 23 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150223.1](#) Pas. nr. 136

L'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, qui crée une responsabilité pour risque, doit être interprété restrictivement et n'est pas applicable lorsque l'exécution a lieu sur la base d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée qui est annulée après un pourvoi en cassation; dans ce cas, le créancier est tenu au remboursement sur la base des règles du paiement indu; il s'ensuit que, lorsque le créancier a reçu le paiement de bonne foi, les intérêts sont dus à partir de la date de l'arrêt de cassation.

- *Jugements et arrêts - Matière civile - Décision en dernier ressort - Exécution - Cassation - Renvoi - Demande non fondée - Intérêts*

**REQUETE CIVILE**

C.18.0116.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.10](#) Pas. nr. ...

Lorsque des décisions judiciaires concernent une demande introduite par un créancier pour la même dette contre des codébiteurs solidaires distincts, l'incompatibilité visée à l'article 1133, 3°, du Code judiciaire peut résider dans le fait que la décision rendue sur la demande dirigée contre un débiteur en particulier prive de tout fondement juridique la demande dirigée contre un autre débiteur.

- *Demande d'un créancier dirigée contre des codébiteurs solidaires distincts en raison de la même dette - Décisions judiciaires incompatibles*

- Art. 1208, al. 1er Code civil

- Art. 1133, 3° Code judiciaire

C.18.0469.F 11 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la cause invoquée est qu'il a été jugé sur pièces déclarées fausses depuis la décision, le délai de six mois pour former la requête civile court à partir du moment où la pièce a été déclarée fausse par une décision passée en force de chose jugée.

- *Délai pour la former - Prise de cours - Cause - Jugement sur pièces déclarées fausses depuis la décision*

P.17.1057.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.5](#) Pas. nr. ...

L'article 1133, 5°, du Code judiciaire, qui dispose qu'une requête civile est ouverte, entre autres, si la décision est fondée sur un jugement ou arrêt rendu en matière répressive qui a été ensuite annulé, tend à permettre la requête civile visant les décisions privées de leur cause juridique par l'annulation ultérieure du jugement ou de l'arrêt rendu en matière répressive qui fonde la décision sur les intérêts civils (1). (1) Cass. 17 février 1981, Pas. 1981, n° 357 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 2009, 726 ; B. SMEKENS, « Herroeping van het gewijsde », *Bestendig Handboek Burgerlijk Procesrecht*, VIII.6.7-8.

- *Code judiciaire, article 1133, 5° - Matière répressive - Décision sur les intérêts civils - Demande en requête civile - Admissibilité*

Il découle de l'article 1133, 5°, du Code judiciaire qu'une décision du juge pénal sur les intérêts civils et, par conséquent, également sur la demande de remise en état en matière d'aménagement du territoire formée par une personne de droit public, ne peut en principe faire l'objet d'une requête civile sur la base de l'article 1133, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, du Code judiciaire que dans la mesure où a été annulé le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive à la base de la décision sur la demande de remise en état en matière d'aménagement du territoire formée par une personne de droit public; toutefois, lorsque la cause de requête civile porte spécifiquement sur la décision relative à la demande de remise en état formée en matière d'aménagement du territoire par une personne de droit public, par exemple parce qu'elle a trait à la décision sur le caractère manifestement déraisonnable de cette demande ou à l'incidence de l'infraction urbanistique déclarée établie sur le bon aménagement du territoire, et donc sur une décision qui n'a pas pour fondement le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive, la requête civile basée sur l'article 1133, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, du Code judiciaire ne requiert pas que le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive ait été annulé (1). (1) Voir Cass. 7 octobre 2008, RG P.08.0669.N, Pas. 2009, n° 528 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 2009, 726 ; G. DE LEVAL e.a., *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier 2015, 1188-1189.

- *Code judiciaire, article 1133, 5° - Matière répressive - Décision sur les intérêts civils - Décision sur la demande de*



C.16.0146.F 16 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170316.12](#) Pas. nr. ...

Il ne suffit pas, pour déclarer la requête civile recevable, que le requérant prouve que la partie adverse s'est rendue coupable de manoeuvres frauduleuses qui ont induit le juge en erreur.

- *Recevabilité - Conditions - Preuve de manoeuvres frauduleuses*

- Art. 1132 et 1133 Code judiciaire

La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie a eu connaissance ou pouvait avoir connaissance avant le jugement dont la rétractation est poursuivie ou avant l'expiration des voies de recours (1). (1) Cass. 16 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 961), avec concl. de M. Ganshof van der Meersch, procureur général; Cass. 26 mai 1995, RG C.93.0277.N, Pas. 1995, n° 256.

- *Recevabilité*

- Art. 1132 et 1133 Code judiciaire

Lorsque le requérant a fait preuve de négligence en s'abstenant d'accomplir des démarches qui lui auraient permis de produire aux débats, lors de l'instruction de la demande originale, les éléments sur lesquels il fonde sa requête, celle-ci est irrecevable.

- *Recevabilité - Conditions - Négligence du requérant*

- Art. 1132 et 1133 Code judiciaire

**RESPONSABILITE HORS CONTRAT**

CAUSE

C.19.0303.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.38](#) Pas. nr. ...

Le juge qui doit statuer sur l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé doit déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute, faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité - Appréciation - Tâche du juge

- Art. 1382 Ancien Code civil

P.20.0012.F 18 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4](#) Pas. nr. ...

N'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre les décaissements effectués par la Commission des Communautés européennes au profit des sociétés prévenues et l'infraction de corruption active et de violation du secret professionnel dont elles ont été reconnues coupables, l'arrêt qui considère que le montant des restitutions aux exportations agricoles indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la Commission pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la réglementation européenne et que la Commission n'établit pas que l'octroi des restitutions indûment versées, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cause - Cause (directe ou indirecte) - Dommage subi à la suite de l'infraction - Union européenne - Restitutions aux exportations agricoles - Personnes morales reconnues coupables du chef de corruption active et de violation du secret professionnel - Dommage subi par la Commission des Communautés européennes - Restitutions indûment versées - Lien de causalité avec les infractions

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

P.20.0659.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.9](#) Pas. nr. ...

L'infraction d'homicide involontaire est établie lorsqu'il est constaté que, sans le défaut de prévoyance et de précaution, la victime n'aurait pas trouvé la mort; la circonstance que le décès de la victime est la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'était pas impliqué et qu'il est uniquement la conséquence indirecte de son défaut de prévoyance et de précaution n'implique pas qu'il n'y ait pas de lien de causalité certain entre ce défaut et la mort de la victime, et n'affecte donc pas l'infraction d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cause - Cause (directe ou indirecte) - Homicide involontaire - Lien de causalité certain - Décès comme conséquence indirecte d'une faute - Théorie de l'équivalence des conditions - Application

- Art. 418 et 419 Code pénal

P.19.0584.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.2](#) Pas. nr. ...



Le lien causal entre la faute et le dommage requiert que, sans cette faute, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) ; le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage.

(1) Cass. 4 janvier 2018, RG C.17.0103.N, inédit ; Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.0250.N, Pas. 2014, n° 701 ; Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Stagiaire judiciaire - Suppléance dans le siège

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.19.0757.N 12 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.3](#) Pas. nr. ...

La réparation du dommage doit replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le sinistre ne s'était pas produit, ce qui implique que le responsable doit réparer intégralement le dommage; si la victime souffrait déjà d'un préjudice ou affichait un handicap antérieurement à la survenance du sinistre, il n'y a lieu de réparer que le nouveau dommage ou l'aggravation de l'état préexistant (1). (1) Cass. 2 février 2011, RG P.10.1601.F, Pas. 2011, n° 98, R.W. 2012-2013, 300-303, avec note de B. WEYTS, "Het leerstuk van de voorbeschiktheid tot schade als loutere toepassing van de regel van de integrale schadeloosstelling".

Cause - Cause (directe ou indirecte) - Dommage préexistant - Dommages et intérêts

Cause - Cause (directe ou indirecte) - Dommage préexistant - Dommages et intérêts

P.19.0575.N 1 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191001.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie le lien causal entre la faute et le dommage, le juge doit déterminer ce que l'intéressé eût dû faire pour agir sans faute et doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans modifier les autres circonstances, pour ensuite vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas; si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y pas de lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423, avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Mission du juge

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Celui qui réclame des dommages-intérêts doit établir un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé et, par conséquent, aucun lien causal n'existe lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement est reproché, avait agi sans faute (1). (1) Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423, avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien causal - Notion - Charge de la preuve

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0035.N 4 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.1](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage est tenu de réparer ce dommage intégralement, ce qui implique que la personne lésée soit remise dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dont elle se plaint n'avait pas été posé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cause - Cause (directe ou indirecte) - Victime - Etat antérieur



C.17.0696.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.9](#) Pas. nr. 423

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité - Notion - Charge de la preuve

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité - Mission du juge - Alternative hypothétique légitime

Celui qui réclame des dommages-intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; Ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité - Notion - Charge de la preuve

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Pour vérifier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de remplacer le comportement fautif ou l'aspect fautif du comportement par son alternative légitime hypothétique, sans en modifier les autres circonstances concrètes; si le juge constate que le dommage se serait produit de la même façon dans cette alternative légitime hypothétique, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité - Mission du juge - Alternative hypothétique légitime

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.17.0075.F 8 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180108.1](#) Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un conducteur a commis une faute en relation causale avec un accident, il ne se déduit pas qu'il n'y aurait aucune relation causale entre la faute commise par un autre conducteur et ce même accident.

Cause - Généralités - Roulage - Accident - Faute d'un conducteur - Lien causal - Conséquence - Faute d'un autre conducteur

C.16.0428.N 12 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170612.1](#) Pas. nr. ...

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé; par conséquent, il n'y a pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur avait correctement effectué le mode d'action qui lui est reproché; le juge doit ainsi déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir régulièrement; il doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité - Appréciation - Circonstances - Comportement régulier

C.10.0273.F 30 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cause - Généralités - Règlement-taxe illégal - Demande d'indemnisation - Cours et tribunaux - Obligations - Vérification de la légalité de l'acte - Vérification des conditions d'application de la responsabilité aquilienne



Si les cours et tribunaux ont en vertu de l'article 159 de la Constitution le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cause - Généralités - Vérification des conditions d'application de la responsabilité aquilienne - Règlement-taxe illégal - Demande d'indemnisation - Cours et tribunaux - Obligations - Vérification de la légalité de l'acte

- Art. 1382 et 1383 Code civil
- Art. 159 Constitution 1994

P.16.0781.F 4 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.1](#) Pas. nr. ...

En énonçant que le véhicule a été volé alors que son propriétaire l'avait laissé moteur allumé, puis, examinant ensuite le lien de causalité entre cette inattention et l'accident causé par le voleur, en considérant que ledit propriétaire n'a commis aucune faute contributive au dommage subi in concreto à la suite du heurt, le juge du fond justifie légalement sa décision que la faute du propriétaire est sans lien de causalité avec l'accident et ses conséquences dommageables.

Cause - Cause (directe ou indirecte) - Véhicule volé - Vol facilité par la négligence du propriétaire - Accident causé par le voleur

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.15.1667.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.1](#) Pas. nr. ...

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute du tiers; il doit, dès lors, prouver non seulement le montant des rémunérations et des charges qu'il a déboursées, mais aussi qu'elles ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent était incapable de travailler alors qu'il restait tenu de les lui payer (1). (1) Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. conformes de M. l'avocat général Th. WERQUIN; Cass. 28 février 2013, RG C.12.0185.F, inédit; Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0276.N, Pas. 2015, n° 75, avec concl. conformes de M. l'avocat général C. VANDEWAL.

Cause - Divers - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Incapacité de travail - Rémunérations et charges versées - Lien de causalité - Preuve

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents peut en apporter la preuve par toutes voies de droit, notamment au moyen des conclusions du service de santé administratif (S.S.A. ou Medex) relatives aux conséquences de l'accident du travail; les décisions de ce service valent à titre de présomptions de l'homme, soumises à l'appréciation du juge; elles ne s'imposent pas aux tiers, qui peuvent les contester, notamment sur la base des conclusions d'une expertise judiciaire (1). (1) Ibid.; dans le même sens, la Cour a, par arrêt du 19 janvier 2011, RG P.10.1373.F, inédit, rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt qui se fondait sur le rapport de l'expert judiciaire et non sur celui du service de santé Medex: l'arrêt attaqué fondait sa décision sur le motif que le second rapport était sommaire, à l'inverse du premier; contra: Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543.

Cause - Divers - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Service de santé administratif (S.S.A. - MEDEX) - Décisions - Opposabilité aux tiers - Présomption de l'homme

- Art. 1382 et 1383 Code civil



C.15.0314.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Vice de la chose - Comportement de la chose - Mode d'appréciation

Le juge ne peut déduire l'existence d'un vice de la chose du comportement de cette chose, que s'il exclut toute cause de ce comportement autre que le vice (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Vice de la chose - Comportement de la chose - Mode d'appréciation

P.16.0085.F 1 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.2](#) Pas. nr. ...

Si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité entre la faute et le dommage - Appréciation par le juge
- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0286.N 21 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160421.8](#) Pas. nr. ...

Le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute; la perte d'une chance donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de *conditio sine qua non* entre la faute et la perte de la chance et que la chance est réelle (1). (1) Cass. 21 octobre 2013, RG C.13.0124.N, Pas. 2013, n° 537; voir aussi Cass. 1er avril 2004, Chambres réunies, RG C.01.0211.F – C.01.0217.F, Pas. 2004, n° 172 et les concl. de M. WERQUIN, avocat général.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Perte d'une chance - Indemnité
- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cause - Cause (directe ou indirecte) - Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

La dette d'impôt naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler en telle sorte qu'elle ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé; le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'Etat ne peut réclamer l'impôt dû et éludé à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cause - Cause (directe ou indirecte) - Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.15.0578.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité entre la faute et le dommage

Le juge apprécie si, au moment où la faute se commet, le dommage qui en résulte apparaît prévisible; en considérant qu'ensuite de l'enchaînement des faits, les dommages corporels causés par la policière sont la conséquence de son état de santé mentale, résultant lui-même du harcèlement dont elle fut victime, la cour d'appel a pu légalement justifier l'existence d'un lien causal entre ces faits de harcèlement et les préventions d'homicide et de coups ou blessures involontaires; en reliant directement les modalités de l'internement de la policière à son état mental, celui-ci étant par ailleurs considéré comme la conséquence des faits de harcèlement et de traitement dégradant, l'arrêt ne méconnaît pas la notion de lien causal et justifie légalement la condamnation du demandeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Lien de causalité entre la faute et le dommage

C.14.0468.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un même dommage il suffit, pour être tenu à une réparation intégrale, que le vice de la chose a aggravé l'étendue du dommage, même si le sinistre s'était aussi produit en l'absence du vice de la chose, mais dans une moindre mesure (1). (1) Le MP a conclu à la cassation partielle sur le moyen unique en sa troisième branche dans la cause C.14.0469.N; il a estimé qu'il ressortait de la motivation des juges d'appel que ce n'était pas la naissance du dommage mais son étendue qui était influencée par l'existence du vice. Selon le MP, il ne résultait toutefois pas de la détermination de la responsabilité que la demanderesse est nécessairement tenue de réparer tous les dommages causés par les inondations. Le gardien n'est, en effet, tenu que de réparer le dommage résultant du vice et pas celui qui est uniquement la conséquence d'une pluie abondante ; il n'existe, en effet, pas de relation de causalité pour ce dernier. Le dommage qui trouve son origine dans la combinaison entre des pluies torrentielles et le manque d'égouts, en ce sens qu'en l'absence d'une de ces causes le dommage ou son aggravation ne se serait pas produit, incombe au contraire intégralement au gardien de la chose. Le MP a ainsi estimé que les juges d'appel qui ont condamné la demanderesse, déduction faite des allocations obtenues par les défendeurs par le biais du Fonds des calamités et/ou leurs assureurs, à la réparation de l'intégralité des dommages subis par les défendeurs ensuite des inondations des 13 et 14 septembre 1998, n'avaient pas légalement justifié leur décision.

Cause - Généralités - Pluralité de causes - Un même dommage - Conséquence - Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Obligation de réparer intégralement

- Art. 1384, al. 1er Code civil

C.14.0011.F 7 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Cause - Notion. appréciation par le juge - Dépenses - Lien de causalité - Charge de la preuve - Condition - Pêche fluviale



L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. contr.).

Cause - Notion. appréciation par le juge - Dépenses - Lien de causalité - Charge de la preuve - Condition - Pêche fluviale

- Art. 1382 Code civil

CONCOURS DE RESPONSABILITES

C.20.0005.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.8](#) Pas. nr. ...

En règle, la responsabilité extracontractuelle d'une partie contractante ne peut être mise en cause par son cocontractant que lorsque la faute qui lui est reprochée constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de prudence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à une mauvaise exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle - Contractant - Action contre le cocontractant - Responsabilité extra-contractuelle

- Art. 1382 Code civil

C.19.0308.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.7](#) Pas. nr. ...

L'agent d'exécution est une personne qu'un contractant s'est substitué pour exécuter une obligation contractuelle (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.F, Pas. 2016, n° 215, avec les concl. de M. l'avocat général Van Ingelgem.

Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle - Obligation contractuelle - Agent d'exécution

- Art. 1134, 1146 à 1151, 1382 à 1384 Code civil

C.17.0614.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2](#) Pas. nr. 548

La règle de la quasi-immunité de l'agent d'exécution ne s'applique pas à la responsabilité d'un administrateur du fait de sa faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite.

Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle - Faillite - Administrateur - Responsabilité du fait d'une faute grave et caractérisée - Quasi-immunité de l'agent exécutant - Application

- Art. 530, § 1er, al. 1er Code des sociétés

C.16.0283.N 17 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170317.1](#) Pas. nr. ...

Le contractant peut être déclaré quasi-délictuellement responsable par son cocontractant seulement si la faute mise à sa charge constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi au devoir général de diligence qui lui incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Cass. 29 septembre 2006, RG C.03.0502.N, Pas. 2006, n° 447.

Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle - Faute d'une partie contractante



lors de l'exécution de la convention - Responsabilité extra-contractuelle

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 1er Code civil

C.16.0248.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il existe un concours entre la responsabilité fondée sur le vice de la chose et la faute de la victime, le juge qui constate l'existence du vice qui entache la chose ne peut décharger le gardien de la chose de toute responsabilité que lorsqu'il admet que le dommage se serait aussi produit, tel qu'il s'est réalisé, sans le vice de la chose (1). (1) Cass. 30 novembre 1984, RG n° 4327, Pas. 1984-85, n° 207.

Concours de responsabilités - Généralités - Vice de la chose et faute de la victime - Décharge de la responsabilité du gardien de la chose par le juge

- Art. 1384, al. 1er Code civil

P.16.0781.F 4 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170104.1](#) Pas. nr. ...

En énonçant que le véhicule a été volé alors que son propriétaire l'avait laissé moteur allumé, puis, examinant ensuite le lien de causalité entre cette inattention et l'accident causé par le voleur, en considérant que ledit propriétaire n'a commis aucune faute contributive au dommage subi in concreto à la suite du heurt, le juge du fond justifie légalement sa décision que la faute du propriétaire est sans lien de causalité avec l'accident et ses conséquences dommageables.

Concours de responsabilités - Généralités - Véhicule volé - Vol facilité par la négligence du propriétaire - Accident causé par le voleur

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0521.F 28 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Concours de responsabilités - Généralités - Responsabilité du fait des choses - Bâtiment - Ruine - Vice de la chose - Article 1384, alinéa 1er du Code civil - Article 1386 du Code civil - Distinction - Critère

Entre la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment engagée sur la base de l'article 1386 du Code civil et la responsabilité de son gardien engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du même code, celle des deux responsabilités du fait des choses qui est d'application dépend de l'état du bâtiment; il s'ensuit que dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application de la disposition plus générale de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Concours de responsabilités - Généralités - Responsabilité du fait des choses - Bâtiment - Ruine - Vice de la chose - Article 1384, alinéa 1er du Code civil - Article 1386 du Code civil - Distinction - Critère

- Art. 1384, al. 1er et 1386 Code civil

CONVENTIONS. RECOURS

P.20.0670.F 25 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1](#) Pas. nr. ...



L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

Conventions. recours - Assurances. subrogation - Action de la personne lésée contre la personne responsable - Subrogation de l'assureur de la personne lésée - Prescription - Disposition applicable

- Art. 1382 et 2262bis Ancien Code civil

- Art. 89, § 4 et 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

P.19.1316.F 18 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.1](#) Pas. nr. ...

Afin d'évaluer le dommage professionnel subi par la victime d'un accident de la circulation qui bénéficie de versements faits en vertu d'un contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle, il y a lieu d'examiner si ces versements ont une cause juridique distincte de l'infraction de coups ou blessures involontaires et s'ils n'ont pas pour objet de réparer le dommage causé à la victime de l'infraction (1). (1) Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0068.F, Pas. 2006, n° 609.

Conventions. recours - Assurances. subrogation - Dommage professionnel - Contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle - Versements faits en vertu du contrat d'assurance - Incidence sur l'évaluation du dommage

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

P.19.0967.F 22 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.2](#) Pas. nr. ...



L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage (1); en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (2). (1) Cass. 21 janvier 2009, RG P.07.1816.F, Pas. 2009, n° 52. (2) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 2 mars 2011, RG P.10.1652.F, Pas. 2011, n° 156.

Conventions. recours - Assurances. subrogation - Dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès - Dommage réparable en droit commun - Octroi de prestations sociales à la victime - Assurance maladie-invalidité - Interdiction de cumul - Subrogation de plein droit de l'organisme assureur

- Art. 1249 Code civil

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

P.16.1061.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Conventions. recours - Assurances. subrogation - Assurance obligatoire soins de santé - Application

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes dues et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; en refusant de condamner le défendeur à payer au demandeur des sommes dont il ne peut être exclu que ce dernier les ait déjà reçues de la mutuelle, le juge ne prive pas celle-ci du droit de recouvrer, à charge du débiteur, les débours qu'elle établirait avoir consentis au créancier pour la réparation de son dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Conventions. recours - Assurances. subrogation - Assurance obligatoire soins de santé - Application

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

C.13.0279.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.10](#) Pas. nr. ...

La condamnation in solidum des coresponsables n'exclut pas que celui à qui incombe une responsabilité objective, exerce intégralement un recours contre le coresponsable par la faute duquel le dommage est né.

Conventions. recours - Action récursoire - Coresponsables - Condamnation in solidum - Responsabilité objective

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.14.0184.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte d'une lecture conjointe les articles 3 et 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contentant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et des articles 19bis-11, § 1er, 8°, 19bis-14, § 1er, et 19bis-17, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que le Fonds commun de garantie automobile peut se constituer partie civile devant le juge pénal contre le responsable de l'accident, en tant que subrogé dans les droits de la personne lésée qu'il a indemnisée en raison d'un défaut d'assurance; il n'est pas requis que le responsable soit également poursuivi et condamné du chef de conduite d'un véhicule en défaut d'assurance.

Conventions. recours - Assurances. subrogation - Assurance automobile obligatoire - Fonds commun de garantie automobile - Responsable en défaut d'assurance - Indemnisation du prévenu - Subrogation - Constitution de partie civile - Possibilité

DIVERS (DROIT INTERNATIONAL PRIVE. NATURE DE LA LOI. ETC)

C.17.0095.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Divers (droit international prive. nature de la loi. etc) - Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

Il résulte de la combinaison des articles 99, 106, alinéas 1er et 2, 127, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, que ledit code ne détermine pas le droit applicable à la question si une personne victime d'un dommage résultant d'un fait dommageable commis avant son entrée en vigueur dispose, après son entrée en vigueur, d'une action directe contre l'assureur du responsable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers (droit international prive. nature de la loi. etc) - Code de droit international privé - Acte illicite commis avant l'entrée en vigueur de la loi - Existence d'une action directe contre l'assureur du responsable après l'entrée en vigueur - Code de droit international privé, article 127, § 1er, alinéa 2 - Application

DOMMAGE

C.20.0470.N 23 juni 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.4](#) Pas. nr. ...

Celui qui effectue des prestations sur une base volontaire à la suite de la faute d'un tiers a droit à des dommages et intérêts dans la mesure où il subit ainsi un dommage, ce qui est notamment le cas lorsque ces prestations sont effectuées pour des motifs raisonnables en faveur de la victime, afin d'atténuer chez celle-ci les conséquences dommageables de la faute commise par le tiers et lorsqu'il n'est pas dans l'intention de la personne qui effectue les prestations d'assumer définitivement ces frais (1). (1) Cass. 4 mars 2002, RG C.01.0284.N, Pas. 2002, n° 154.

Dommmage - Généralités - Prestations sur base volontaire - Dommmage
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

C.20.0166.N 5 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210305.1N.3](#) Pas. nr. ...

Le juge qui admet l'existence d'un dommage causé par une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil ne peut rejeter la demande de réparation de ce dommage au seul motif que la partie lésée n'apporte pas la preuve du montant demandé.

Dommmage - Généralités - Existence du dommage - Absence de preuve de son étendue - Mission du juge



C.19.0547.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.2](#) Pas. nr. ...

Une demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle naît lorsque tous les éléments constitutifs de cette responsabilité sont réunis, à savoir dès que le dommage survient ou que, suivant des prévisions raisonnables, sa réalisation future est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fait - Faute - Demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Naissance - Moment

- Art. 1382 Ancien Code civil

C.20.0187.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.19](#) Pas. nr. ...

Une demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle naît lorsque tous les éléments constitutifs de cette responsabilité sont réunis, à savoir dès que le dommage survient ou que, suivant des précisions raisonnables, sa réalisation future est établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC in Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0547.N, Pas. 2021, n° 53.

Fait - Faute - Demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Naissance - Moment

- Art. 1382 Ancien Code civil

C.18.0417.F 18 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.1](#) Pas. nr. ...

Le paiement des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne constitue pas un dommage pour l'organisme assureur qui est, conformément à l'article 2, i), de cette loi, une union nationale de mutualités instituées pour et chargées de participer à cette assurance en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Généralités - Organisme assureur - Assurance obligatoire - Obligations légales ou réglementaires - Soins de santé et indemnités - Paiement des prestations

- Art. 1382 Ancien Code civil

C.19.0334.F 17 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201217.1F.1](#) Pas. nr. ...

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents sa rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 18 octobre 2018, RG C.17.0506.F, Pas. 2018, n° 567, avec concl. MP ; Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59.

Dommage - Généralités - Pas de prestations de travail - Indemnisation - Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement de la rémunération

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Une prime qui, telle la prime de programmation sociale litigieuse, est allouée au travailleur en contrepartie du travail effectué au long de l'année à la fin de laquelle elle lui est payée constitue la contrepartie de ce travail et, dès lors, une rémunération dont le paiement est, pour l'employeur tenu de la payer alors qu'il a été privé par la faute d'un tiers des prestations de travail qui y correspondent, un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0179.F, Pas. 2017, n° 59 ; Cass. 9 septembre 1985, RG 7200, Pas. 1986, n° 9; Cass. 20 avril 1977 (Bull.et Pas., I, 854).

Dommage - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement de la rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation - Conditions - Prime de programmation sociale



- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

P.20.0808.F 25 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.5](#) Pas. nr. ...

La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.16.0039.N, Pas. 2017, n° 240, et réf. en note ; Cass. 5 mai 2011, RG C.10.0496.F, Pas. 2011, n° 299, et concl. de M. HENKES, alors avocat général ; H. DE PAGE et P. VAN OMMESLAGHE, Traité de droit civil belge - T. II. Les Obligations - Vol. 2. Sources des obligations (2ème partie), Bruylant, 2013, nos 1120-1121. Le MP a quant à lui conclu que le moyen était irrecevable au motif que le jugement entrepris avait déjà ordonné la réparation du dommage par équivalent et que le moyen, étranger à l'ordre public, critique une décision de l'arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel, fût-ce à titre subsidiaire. (M.N.B.)

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Mode de réparation du dommage - Principe - Réparation en nature - Notion - Décision de ne pas l'ordonner - Pouvoir d'appréciation du juge

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

P.19.1316.F 18 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.1](#) Pas. nr. ...

Afin d'évaluer le dommage professionnel subi par la victime d'un accident de la circulation qui bénéficie de versements faits en vertu d'un contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle, il y a lieu d'examiner si ces versements ont une cause juridique distincte de l'infraction de coups ou blessures involontaires et s'ils n'ont pas pour objet de réparer le dommage causé à la victime de l'infraction (1). (1) Cass. 29 novembre 2006, RG P.06.0068.F, Pas. 2006, n° 609.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Dommage professionnel - Contrat d'assurance pour la perte résultant d'une incapacité professionnelle - Versements faits en vertu du contrat d'assurance - Incidence sur l'évaluation du dommage

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

C.18.0064.F 26 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201026.3F.1](#) Pas. nr. ...

L'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517.

Dommage - Intérêts - Intérêts compensatoires - Notion

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnisable (1). (1) Voir Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général.

Fait - Faute - Notion - Accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur - Dommage indemnisable

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 1382 et 1383 Code civil



Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite; ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage (1). (1) Cass. 22 octobre 2003, RG P.03.0669.F, Pas. 2003, n° 517 ; Cass. 13 septembre 2000, RG P.00.0204.F, Pas. 2000, n° 465, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général ; Cass. 7 février 1997, RG C.95.0110.N, Pas. 1997, n°70 ; Cass. 23 septembre 1986, RG 9927, Pas. 1987, n° 41.

Dommage - Intérêts - Intérêts compensatoires

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.20.0046.F 30 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200930.2F.5](#) Pas. nr. ...

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent; partant, l'indemnité de procédure de base due par le prévenu à une partie civile qui obtient un montant d'un euro à titre définitif, doit être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et non sur le montant applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

Dommage - Divers - Condamnation à l'indemnité de procédure - Détermination du montant - Critère - Action en réparation du dommage matériel causé par une infraction - Action évaluable en argent

- Art. 2 et 8 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022 Code judiciaire

P.20.0114.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.8](#) Pas. nr. ...



L'assureur-loi est tenu au paiement des indemnités fixées par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (5); les victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit n'ont un recours contre le tiers responsable que pour les seuls dommages ou parties de dommage qui ne seraient pas indemnisés en loi; les indemnités calculées selon le droit commun ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail dans la mesure où les unes et les autres couvrent le même dommage; il s'ensuit que la victime ou ses ayants droit ne peuvent exiger une indemnisation des dommages corporels suivant le droit commun que dans la mesure où l'indemnité calculée en droit commun est supérieure aux indemnités légales versées à la victime en application de la loi sur les accidents du travail, et à concurrence de cet excédent seulement; en application de ce principe, le juge doit calculer l'indemnité en droit commun et n'allouer à la victime que la différence entre cette indemnité et celle payée par l'assureur-loi; le montant à prendre en considération pour le calcul du deuxième terme de la comparaison, correspond aux allocations brutes versées en loi, les cotisations sociales étant dès lors incluses (1); quant au premier terme de la comparaison, la victime a droit, pour obtenir la réparation de son dommage, à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu (2); le montant brut n'est retenu que s'il est démontré que le montant des charges à supporter sur l'indemnité est équivalent au montant de celles qui grevaient la rémunération du préjudicié (3); c'est après avoir chiffré le montant du dommage en droit commun et des décaissements bruts effectués par l'assureur-loi, que la comparaison s'effectue entre les deux termes pour déterminer si un surplus reste dû à la victime, au-delà des sommes versées par l'assureur-loi (4). (1) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520. (2) Voir concl. « dit en substance » de M. PIRET, alors avocat général, accompagnant Cass. 12 juin 1996, RG P.95.0079.F, Pas. 1996, I, n° 230 (et réf. en notes): « (...) la victime [d'un accident de travail], pour obtenir réparation intégrale de son dommage, (...) a droit à l'équivalent des rémunérations nettes qu'elle aurait reçues si l'accident n'avait pas eu lieu. Les tribunaux doivent lui allouer cet équivalent ou le surplus qui lui reste dû au-delà de la somme que lui a payée l'assureur-loi. Les tribunaux doivent en outre allouer à la victime le montant nécessaire pour compenser les impôts et cotisations sociales éventuellement dus par elle sur l'indemnité qu'ils lui accordent. (...) L'indemnité de droit commun et l'indemnité-loi sont totalement distinctes l'une de l'autre, même si elles ouvrent le même dommage. En aucun cas il ne faut tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de droit commun, de la cotisation de sécurité sociale dont la victime est redevable sur l'indemnité-loi. Cette dernière n'a rien à voir avec la détermination de la perte de salaire pour le calcul de l'indemnité de droit commun. (...) Sans doute est-il difficile d'évaluer les charges qui grèveront l'indemnité allouée en droit commun, mais (...) à défaut de bases d'évaluation, des réserves peuvent être actées à cet égard ». (3) Voir Cass. 28 avril 2015, RG P.13.1010.N, Pas. 2015, n° 278; Cass. 24 avril 2002, RG P.01.1623.F, Pas. 2002, n° 248; Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, Pas. 2001, n° 96; Cass. 5 décembre 1990, RG 8184-8374, Pas. 1991, n° 178; Cass. 28 avril 1982, Pas. 1982, I, p. 950. (4) Le MP avait conclu au rejet au motif que le moyen lui paraissait irrecevable à défaut de préciser le grief que les motifs critiqués causeraient à la demanderesse. (5) Art. 31 et 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, avant leur modification par l'arrêté royal du 27 septembre 2015.

Domage - Domage matériel. éléments et étendue - Accident du travail - Indemnités payées par l'assureur-loi - Solde dû par le tiers responsable - Rémunération nette ou brute - Charges fiscales et sociales

- Art. 31 et 32 A.R. du 21 décembre 1971

- Art. 43, al. 1er, 46, § 2, et 47, al. 1er L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- Art. 1382 et 1383 Code civil



Lorsque le juge admet l'existence d'une faute et d'un dommage, il ne peut rejeter la demande du préjudicié, au seul motif que ce dernier ne prouve pas l'étendue du dommage, mais il lui appartient d'apprécier la valeur vénale du dommage et de fixer un montant qui lui correspond.

Dommage - Généralités - Demande en réparation d'un dommage - Insuffisance de preuves de l'étendue du dommage - Mission du juge

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.18.0294.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le dommage porte sur une chose, la victime a droit à une indemnité correspondant au coût de la remise en état du bien et cette indemnité ne peut excéder la valeur de remplacement; la valeur de remplacement est égale au montant nécessaire pour acquérir une chose similaire, quelle que soit la valeur réelle de la chose endommagée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Généralités - Dommage matériel - Valeur de remplacement

- Art. 1382 Code civil

C.19.0357.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'avantage allégué consiste dans le succès d'une action en responsabilité, le juge doit vérifier la probabilité de la réunion des conditions de cette responsabilité.

Fait - Faute - Notion - Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré - Succès d'une action en responsabilité - Office du juge

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable (1). (1) Cass. 13 mai 2016, RG C.15.0395.F, Pas. 2016, n° 322, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

Fait - Faute - Notion - Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré - Caractère certain du dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.19.0396.F 5 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.2](#) Pas. nr. ...

Le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime et suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant; seul le titulaire de cet intérêt ou avantage peut se prévaloir de l'atteinte qui y est portée.

Fait - Faute - Atteinte à un intérêt ou perte d'un avantage légitime - Victime - Titulaire de l'intérêt ou de

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.20.0278.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4](#) Pas. nr. ...

L'employeur qui est privé des prestations de son employé parce que celui-ci a commis à son détriment un délit rendant impossible la poursuite de la relation de travail, et qui est tenu de verser à cet employé, en vertu de son statut de travailleur protégé, pendant la durée de la procédure de licenciement, les indemnités prescrites par la loi, peut subir de ce fait un dommage consistant dans le fait de devoir consentir à des décaissements sans obtenir de prestation de travail; il n'en irait autrement que s'il résultait de la loi, du règlement ou de la convention que lesdites dépenses doivent rester à charge de celui qui les a exposées (1). (1) Voir les concl. du MP.



Domage - Domage matériel. éléments et étendue - Employeur - Délit commis par un employé au préjudice de son employeur - Dépense due en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle - Travailleur protégé - Indemnités versées durant la procédure de licenciement pour motifs graves - Décaissements sans obtenir de prestation de travail - Indemnisation de l'employeur

- Art. 9 L. du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel
- Art. 1382 Code civil

.....
L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle peut empêcher qu'un dommage survienne au sens de l'article 1382 du Code civil, particulièrement lorsqu'il ressort du contenu ou de l'économie de la loi, du règlement ou de la convention, que la dépense à intervenir doit rester définitivement à charge de celui à qui il incombe de l'exposer; la seule existence d'une telle obligation n'empêche pas nécessairement que ce paiement puisse constituer un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Domage - Domage matériel. éléments et étendue - Employeur - Délit commis par un employé - Dépense due en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle - Indemnisation - Dépense constitutive du dommage

- Art. 1382 Code civil

C.19.0210.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.17](#) Pas. nr. ...

.....
Le législateur a fixé le point de départ de la prescription des demandes relatives à la réparation d'un dommage sur la base de la responsabilité extracontractuelle au jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui peut être rendue responsable et non au jour où elle doit être présumée en avoir eu connaissance (1). (1) Cass. 5 septembre 2014, RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Domage - Divers - Demandes relatives à la réparation d'un dommage - Prescription - Délai - Point de départ

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

P.20.0169.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#) Pas. nr. ...

.....
S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs ; la gravité des fautes respectives et, en cas de coups volontaires, l'intention éventuelle de l'auteur de causer certains dommages, sont étrangères à ce lien de causalité (1). (1) Cass. 10 mars 2015, RG P.13.1170.N, Pas. 2015, n° 176 ; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.370.F, Pas. 2009, n° 567 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567 ; Cass. 4 février 2008, RG C.06.036.F, Pas. 2008, n° 81 ; Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1987-88, n° 327.

Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination de la part de dommages et intérêts due par chacun - Mission du juge

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination de la part de dommages et intérêts due par chacun - Appréciation souveraine

- Art. 1382 et 1383 Code civil



P.19.1229.F 18 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200318.2F.3](#) Pas. nr. ...

L'application du principe général du droit *fraus omnia corrumpit* demeure soumise aux règles du droit commun lorsque les conditions de celui-ci sont réunies, ce qui peut se traduire, en cas de faute en lien causal avec un dommage, par l'allocation d'une indemnité conformément à l'article 1382 du Code civil; il s'ensuit que le juge qui statue sur les conséquences dommageables d'une faute infractionnelle d'un tiers doit, en application de cette disposition, vérifier si, et dans quelle mesure, le dommage se serait produit de la même manière sans la faute.

Domage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Domage résultant d'une infraction - Principe général du droit "fraus omnia corrumpit" - Incidence sur les règles applicables à l'évaluation du dommage - Domage résultant d'une faute infractionnelle

- Art. 1382 Code civil

C.19.0358.F 28 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200228.1F.4](#) Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

Fait - Faute - Notion - Réparation - Objet

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

Domage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Principes

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n° 357.

Domage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Incapacité personnelle permanente - Domage ménager permanent - Evaluation en équité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Pour déterminer l'indemnité relative à un dommage causé par un acte illicite, le juge doit se placer au moment où il statue (1). (1) Cass. 23 octobre 2009, RG C.07.0638.F, Pas. 2009, n° 616, avec concl. de M. DUBRULLE, avocat général.

Domage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Date de l'évaluation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Si, lors de l'évaluation du dommage, il doit certes tenir compte des événements ultérieurs qui, même étrangers à l'acte illicite, exercent une influence sur le dommage qui en résulte, ces événements doivent être certains et non hypothétiques (1). (1) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 23 avril 2012, RG C.11.0478.N, Pas. 2012, n° 247, avec concl. de Mme Mortier, avocat général, publiées à leur dans AC.

Domage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Appréciation par le juge - Incidence d'événements ultérieurs

- Art. 1382 et 1383 Code civil



P.19.1129.N 25 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge qui, statuant sur une demande d'octroi d'une indemnité provisionnelle dont le prévenu sollicite le rejet, alloue une indemnité définitive d'un montant inférieur, ne modifie pas l'objet de la demande mais n'y fait droit que partiellement; dès lors, la conversion d'une indemnité provisionnelle en indemnité définitive fait partie des débats.

Fait - Faute - Objet de la demande - Indemnité provisionnelle - Contestation - Indemnité définitive

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Fait - Faute - Objet de la demande - Notion

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.19.1090.F 19 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.5](#) Pas. nr. ...

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1); ainsi, il peut considérer que l'évaluation dudit dommage ne peut se faire qu'en équité en raison de la variation dans le temps de sa base forfaitaire (2). (1) Voir Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 247, avec concl. « dit en substance » de M. WERQUIN, avocat général. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Mode d'évaluation - Incapacité personnelle permanente - Demande de déterminer le dommage par capitalisation - Rejet - Evaluation en équité (ou "ex aequo et bono")

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.19.0967.F 22 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.2](#) Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage (1); en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (2). (1) Cass. 21 janvier 2009, RG P.07.1816.F, Pas. 2009, n° 52. (2) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 2 mars 2011, RG P.10.1652.F, Pas. 2011, n° 156.

Dommage - Généralités - Dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès - Dommage réparable en droit commun - Octroi de prestations sociales à la victime - Assurance maladie-invalidité - Interdiction de cumul - Subrogation de plein droit de l'organisme assureur

- Art. 1249 Code civil

- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

P.19.0584.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.2](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'évaluer le dommage au moment le plus proche de celui de la réparation effective, c'est-à-dire au moment du prononcé.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Moment de l'appréciation



- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.19.0167.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.9](#) Pas. nr. ...

Le tiers dont le comportement peut être qualifié de tierce complicité à la rupture du contrat est, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, tenu de réparer le dommage subi par le contractant lésé si les conditions requises à cet effet sont réunies; le contractant lésé peut ainsi prétendre à la réparation du dommage qu'il subit à la suite de l'inexécution contractuelle, à savoir la perte des avantages qu'il aurait obtenus en l'absence du manquement de son contractant dont le tiers est complice; le dommage subi par un donneur en leasing du fait de la violation de l'interdiction d'aliénation par le preneur en leasing consiste en la perte de la valeur des véhicules donnés en leasing en vue du règlement de la créance qu'il possède sur le preneur en leasing.

Dommage - Généralités - Faute - Rupture de contrat - Tierce complicité - Contrat de leasing - Nature

P.19.0084.F 18 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191218.3](#) Pas. nr. ...

Des considérations du juge relatives à l'appréciation du degré de certitude du préjudice dans le temps n'impliquent pas que celui-ci ait tenu compte d'événements postérieurs à la faute et étrangers à cette faute et au dommage.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Perte économique et préjudice ménager découlant du décès du cohabitant - Dommage réparable - Caractère certain - Appréciation du degré de certitude du préjudice dans le temps - Légalité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

En ayant égard à la courte durée de la vie commune, au choix effectué par les parties de vivre dans le cadre d'une cohabitation légale plutôt que de se marier, à l'absence d'indicateurs de stabilité du couple (pas d'enfant commun, pas d'investissement immobilier,...) et à l'âge des parties au moment du décès, le juge a pu légalement décider, sur la base de considérations qui gisent en fait, qu'il n'était pas établi que la vie commune du couple formé par la partie civile et le défunt aurait perduré au-delà de vingt-quatre mois après la date du décès, de sorte que le dommage matériel subi par la première n'était certain que dans cette mesure.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Perte économique et préjudice ménager découlant du décès du cohabitant - Dommage réparable - Caractère certain - Appréciation du caractère certain de la durée probable de la vie commune du couple

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Pour être réparable, le dommage consistant dans la perte économique et le préjudice ménager découlant du décès du cohabitant doit être certain et non simplement hypothétique ou éventuel; il doit être certain dans son principe, mais non dans son étendue.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Perte économique et préjudice ménager découlant du décès du cohabitant - Dommage réparable - Condition - Caractère certain

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.19.0013.F 28 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191028.2](#) Pas. nr. ...



Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi; le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite; il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage; le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail; la victime d'un accident qui se trouve au jour de celui-ci en état de chômage ne peut être considérée comme n'ayant subi aucun dommage professionnel par le seul fait de cet état (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Dommege matériel - Principes - Appréciation in concreto - Conditions - Victime - Chômage au moment de l'accident

C.18.0501.N 14 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.5](#) Pas. nr. ...

Le juge qui accorde une indemnité forfaitaire estimée pour les frais généraux égale à un pourcentage du montant des factures détermine le préjudice dans la mesure du possible pour chaque sinistre individuel et non in abstracto.

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Indemnité forfaitaire estimée
- Art. 1382 Code civil

Les parties peuvent régler conventionnellement le traitement du préjudice résultant de la responsabilité extracontractuelle pour les dommages futurs, en ce compris les modalités et l'étendue de leur indemnisation étant entendu qu'en pareil cas, lors de l'appréciation de l'étendue du dommage, il peut être fait application, le cas échéant, de l'article 1135 du Code civil, suivant lequel les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Dommege - Généralités - Dommages futurs - Modalités et étendue de l'indemnisation - Règlement conventionnel
- Art. 1135 et 1382 Code civil

C.18.0499.N 31 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1](#) Pas. nr. ...

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9 ; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Société - Faillite - Dettes de sécurité sociale - Responsabilité personnelle et solidaire du dirigeant et de l'ancien dirigeant - Détermination de l'importance des montants - Appréciation par le juge
- Art. 265, § 2 Code des sociétés

C.17.0397.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#) Pas. nr. ...



Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Dommage - Divers - Atteinte à l'avoir social - Action en réparation - Droit d'action

- Art. 1382 Code civil

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

C.18.0569.F 25 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190425.4](#) Pas. nr. ...

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage économique du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage économique permanent

- Art. 1382-1383 Code civil

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage ménager du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage ménager permanent

- Art. 1382-1383 Code civil

Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage moral du demandeur, même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage moral permanent

- Art. 1382-1383 Code civil

Celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Faute - Notion - Réparation - Objet

- Art. 1382-1383 Code civil

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Principes

- Art. 1382-1383 Code civil



Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Dommage moral permanent - Evaluation en équité

- Art. 1382-1383 Code civil

C.18.0325.N 18 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.1](#) Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, sauf lorsque, en vertu des termes ou de la portée de la loi, du règlement ou de la convention, la dépense ou la prestation doit demeurer définitivement à charge de celui qui s'est engagé à l'exposer ou à l'exécuter ou est tenu de l'exposer ou de l'exécuter par la loi ou le règlement (1). (1) Cass. 27 novembre 2007, RG P.07.1181.N, Pas 2007, n° 586; Cass. 19 février 2001, RG C.99.0014.N, AC 2001, n° 97; Cass. 20 février 2001, RG P.98.1629.N, Pas 2001, n° 101.

Dommage - Généralités - Caractère faisant obstacle au dommage d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire - Critère

P.18.0153.F 13 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1](#) Pas. nr. ...

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Assurance obligatoire soins de santé - Régime du tiers payant - Prestations payées indûment - Demande en remboursement - Applicabilité du régime de responsabilité de droit commun - Détermination du dommage

- Art. 164, al. 1er et 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.18.0937.N 22 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.2](#) Pas. nr. ...

Le juge doit déterminer le dommage à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, à savoir au moment du prononcé, de sorte qu'à la suite d'une cassation, le juge de renvoi est tenu, dans le cas de l'application de la méthode de capitalisation, d'effectuer le calcul au moment de son prononcé (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2075, Pas. 1989, n° 221.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Application

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.18.0956.F 2 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.2](#) Pas. nr. ...



L'article 376 du Code civil institue la règle de l'autorité parentale conjointe; il en résulte que l'intervention du parent survivant, qui inclut la nécessité de supporter seul, désormais, la charge de la gestion des biens de l'enfant mineur retenu de son union avec le parent décédé, peut constituer un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0790.F, Pas. 2012, n° 580.

Domage - Dommage matériel. éléments et étendue - Homicide involontaire - Décès d'un parent - Préjudice réparable - Parent survivant assurant seul la gestion des biens de l'enfant commun - Préjudice résultant de la charge de la gestion des biens de l'enfant mineur

- Art. 376 et 1382 Code civil

C.18.0137.N 17 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181217.1](#) Pas. nr. 718

Différentes fautes peuvent être à l'origine d'un seul et même dommage; dans ce cas, le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'au rapport entre coresponsables; le moyen qui, en cette branche, suppose que, lorsqu'il est décidé de partager la responsabilité, cela signifie qu'il n'y a qu'une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage dans le chef du coresponsable à concurrence de cette responsabilité partagée, se fonde sur un soutènement juridique erroné et, dès lors, manque en droit (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0276.N, Pas. 2012, n° 257.

Fait - Faute - Formes - Différentes fautes - Un seul et même dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.17.0492.F 15 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181115.4](#) Pas. nr. ...

Le préjudice qui résulte, pour les ayants droit de la victime d'un accident mortel, de la privation des revenus de celle-ci consiste en la privation de la partie de ces revenus dont ils tiraient ou auraient pu tirer un avantage personnel (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.1950. N, Pas. 2012, n° 484; Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1554.F, Pas. 2005, n° 183; Cass. 6 mai 2002, RG C.97.0258.N, Pas. 2002, n° 270; Cass. 26 novembre 1997, RG P.97.1078.F, Pas. 1997, n° 508; Cass. 6 septembre 1977 (Bull. et Pas.1978, I, 17); Cass. 7 novembre 1978 (Bull. et Pas.1979, I, 288); Cass. 4 mars 1975 (Bull. et Pas.1975, I, 682); Cass. 26 janvier 1973 (Bull. et Pas.1973, I, 515); Cass. 7 mai 1962 (Bull. et Pas.1962, I, 1002).

Domage - Dommage matériel. éléments et étendue - Victime mineure d'un accident mortel - Ayants droit - Dommage - Objet

- Art. 1382 Code civil

C.17.0393.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.3](#) Pas. nr. 601

L'interdiction de cumul prévue par l'article 14bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public implique que la victime ou ses ayants droit ne peuvent réclamer la réparation de dommages corporels selon le droit commun que lorsque le montant du dommage corporel calculé suivant les règles du droit commun est supérieur au montant de l'indemnisation établie sur la base de ladite loi et uniquement pour cet excédent, l'interdiction de cumul ne valant pas pour le dommage couvert par la loi précitée, entre autres le dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

Domage - Dommage matériel. éléments et étendue - Dommage résultant d'une perte de revenus provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire - Application - Accident du travail - Secteur public - Interdiction de cumul

- Art. 14bis L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public



C.17.0506.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.8](#) Pas. nr. ...

Dans le litige entre l'employeur réclamant la réparation de son dommage propre et le responsable de l'accident ou son assureur, les décisions du service de santé administratif ne valent qu'à titre de présomptions de l'homme (1). (1) Voir les conclusions du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Pouvoir d'appréciation - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Service de santé administratif - Décision - Opposabilité aux tiers

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Il ressort de la loi du 3 juillet 1967, d'une part, que le service de santé administratif se prononce sur l'application de cette loi à l'agent victime d'un accident ainsi que sur le taux et la durée de l'incapacité de travail qui en résulte, d'autre part, que les décisions de ce service lient l'employeur public et, sous réserve du recours dont il dispose, l'agent victime de l'accident (1). (1) Voir les conclusions du MP.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Service de santé administratif - Décision - Objet - Effet

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Le droit de l'employeur à la réparation du dommage qu'il subit n'est pas limité au montant de l'indemnité qui serait due en droit commun à la victime du fait de l'incapacité de travail (1). (1) Voir les conclusions du MP.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Droit à indemnisation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents sa rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir les conclusions du MP.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur public satisfait à la preuve qui lui incombe en se prévalant des décisions du service de santé administratif, à moins que le tiers responsable ou son assureur rapporte la preuve contraire par toutes voies de droit, le cas échéant sur la base d'une expertise que le juge a le pouvoir d'ordonner (1). (1) Voir les conclusions du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Décision - Effet - Opposabilité aux tiers - Pouvoir d'appréciation - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur le chemin du travail causé par un tiers - Service de santé administratif

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur, qui réclame la réparation du dommage qu'il subit, doit prouver qu'il restait tenu de payer sa rémunération à la victime pendant une période où elle était, par la faute du tiers, dans l'incapacité de travailler; cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit (1). (1) Voir les conclusions du MP.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de circulation sur



le chemin du travail causé par un tiers - Droit à indemnisation - Preuve - Objet - Charge

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.18.0145.N 5 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181005.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la chose appartient au domaine public n'enlève rien au fait qu'en cas de dommage matériel, la victime a droit à la valeur de remplacement de sa chose détruite, cette valeur de remplacement étant le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire et étant égale à la valeur réelle de la chose détruite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Dommage - Généralités - Chose appartenant au domaine public - Dommage matériel - Valeur de remplacement

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.17.0703.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.4](#) Pas. nr. ...

Le juge peut allouer des intérêts compensatoires sur l'indemnité qu'il a évaluée le jour de sa décision.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Les intérêts compensatoires réparent le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation, alors que l'actualisation est un procédé de calcul appliqué pour tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat, de sorte qu'il s'agit de deux correctifs distincts, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

C.17.0465.F 1 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Dommage - Généralités - Preuve - Vlaamse Milieumaatschappij - Mesures - Frais - Principe du pollueur-payeur

N'est pas légalement justifié l'arrêt qui décide qu'aucun dommage n'est prouvé parce que la Vlaamse Milieumaatschappij ne justifie aucunement du nombre et du lieu des prélèvements et analyses effectués en l'absence de la pollution causée en matière telle qu'aucun dommage n'est prouvé, dès lors qu'en vertu du principe que c'est le pollueur qui paie, les frais de mesures en vue de la prévention, la diminution et la lutte contre les effets nocifs ainsi que les frais de réparation des dommages ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

Dommage - Généralités - Preuve - Vlaamse Milieumaatschappij - Mesures - Frais - Principe du pollueur-payeur

- Art. 6, 5° Décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

C.17.0095.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Dommage - Généralités - Mode d'indemnisation - Loi instaurant une action directe - Nature

Les lois qui déterminent les éléments constitutifs du fait donnant lieu à la responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, ainsi que les modalités et l'étendue de l'indemnisation, sont des lois de police au sens de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, de sorte que sont également des lois de police les lois instituant une action directe puis déterminant le mode d'indemnisation auquel la victime du dommage a droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Dommage - Généralités - Mode d'indemnisation - Loi instaurant une action directe - Nature

- tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139, 1° L. du 16 juillet 2004



portant le Code de droit international privé
- Art. 3, al. 1er Code civil

C.16.0344.F 16 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180216.1](#) Pas. nr. ...

L'employeur public, qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, a droit à une indemnité réparant le dommage ainsi subi, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les décaissements précités auxquels il est tenu ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. du MP.

Domage - Domage matériel. éléments et étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Accident de roulage causé par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'indemnité d'invalidité à laquelle le fonctionnaire des Communautés européennes a droit lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonction ne constitue pas la contrepartie des prestations de travail dont la demanderesse aurait bénéficié en l'absence de l'accident et n'est, partant, pas un dommage réparable (1). (1) Voir Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0113.F, Pas. 2013, n° 59, avec concl. du MP.

Domage - Domage matériel. éléments et étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Fonctionnaire des Communautés européennes - Accident de roulage causé par un tiers - Invalidité définitive - Obligations légales ou réglementaires - Versement d'une indemnité d'invalidité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.17.0976.F 3 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.2](#) Pas. nr. ...

La moins-value d'un immeuble est un dommage dont l'existence n'est pas subordonnée à une perte enregistrée sur la réalisation de l'actif; la moins-value peut également être associée au coût des aménagements requis pour conserver le bien tout en effaçant les conséquences dommageables de la faute.

Fait - Faute - Infraction urbanistique - Domage résultant de l'infraction - Domage subi par un voisin - Moins-value de son immeuble

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Le juge peut accorder des dommages et intérêts pour le préjudice que la partie lésée éprouvera dans l'avenir, à condition que la cause du préjudice existe lors du jugement en manière telle que le tribunal puisse évaluer le dommage qui en résultera nécessairement (1). (1) F. LAURENT, Principes de droit civil, Bruxelles, 1876, T. XX, n° 527, p. 571.

Fait - Faute - Domage futur

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.16.0296.N 14 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171214.5](#) Pas. nr. 713

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Fait - Faute - Notion - Objet de la demande



Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Fait - Faute - Objet de la demande - Perte d'une chance - Notion

L'objet de la demande est le résultat factuel poursuivi par le demandeur dans sa demande; le juge saisi d'une demande en réparation du dommage résultant d'un avantage non acquis ou d'un désavantage subi, qui accorde une indemnité pour la perte d'une chance de se procurer ledit avantage ou d'éviter ledit désavantage, ne modifie pas l'objet de la demande; il est en droit de le faire dès lors qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Fait - Faute - Objet de la demande - Notion

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Fait - Faute - Notion - Objet de la demande - Perte d'une chance

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.16.0545.N 23 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.7](#) Pas. nr. 671

Il résulte de l'article 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées qu'à l'égard de tiers qui, en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires ou en vertu du droit commun, sont redevables d'une indemnité du chef du même dommage, l'Agence flamande pour les personnes handicapées, à laquelle les droits du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées ont été transférés, n'est subrogée dans les droits de la personne handicapée qu'à concurrence du montant de l'intervention qui lui est allouée (1) ; la subrogation de l'Agence flamande pour les personnes handicapées ne concerne pas les allocations qu'elle a versées aux tiers au profit de la personne handicapée. (1) Cass. 9 février 2015, RG C.13.0571.N, Pas 2015, n° 92. (2) Art. 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2002 et tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les personnes handicapées.

Dommege - Divers - Agence flamande pour les personnes handicapées - Subrogation - Etendue - Allocations - Aux personnes handicapées - Aux tiers

- Art. 6, § 4 Décr. Comm. fl. du 27 juin 1990

C.15.0337.F 3 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171103.1](#) Pas. nr. ...

Le même droit doit, dans les mêmes circonstances, être reconnu au pouvoir public lorsque, en qualité de pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, il est tenu de payer, via le mécanisme de la subvention-traitement, une rémunération à un enseignant dont elle n'est pas l'employeur sans que soient accomplies les prestations de travail pour lesquelles cette rémunération est normalement due (1). (1) Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° 679, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Dommege - Dommege matériel. éléments et étendue - Pouvoirs publics - Pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné - Enseignant dont le pouvoir public n'est pas l'employeur - Incapacité de travail temporaire causée par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

- Art. 1382 et 1383 Code civil



L'employeur public peut faire valoir un dommage propre lorsqu'il est tenu de verser une rémunération à un membre du personnel enseignant de son propre réseau d'enseignement qui est absent en raison d'une incapacité de travail temporaire causée par un accident dû à la faute d'un tiers.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Enseignant de son propre réseau d'enseignement - Incapacité de travail temporaire causée par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur public qui, ensuite de la faute d'un tiers, doit, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges qui la grèvent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage, sauf s'il résulte de la loi ou du règlement que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° 679, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Dommage - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.16.0334.F 13 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.2](#) Pas. nr. ...

Est justifiée légalement la décision qui décide d'indemniser un dommage par une indemnité forfaitaire lorsqu'il existe trop de variables incertaines pour pouvoir recourir à la méthode de capitalisation sollicitée par le demandeur.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Capitalisation - Rejet - Indemnité forfaitaire

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

C.16.0282.F 22 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170622.8](#) Pas. nr. ...

Le dommage matériel subi par la victime en raison de la réduction de sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail (1). (1) Cass. 16 mars 2004, RG P.03.1518.N, Pas. 2004, n° 146; Cass. 13 novembre 2002, RG P.02.0966.N, Pas. 2002, n° 602; Cass. 19 novembre 1997, RG P.97.0723.F, Pas. 1997, n° 488; Cass. 12 novembre 1997, RG P.97.0819.F, Pas. 1997, n° 470; Cass. 21 octobre 1992, RG 9793, Pas. 1992, n° 678.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Réduction de la capacité de travail

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Lorsque, ensuite de la réduction de sa capacité de travail, la victime doit fournir des efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales, ce dommage doit être apprécié en fonction de l'atteinte portée à cette valeur économique; la réparation de cette atteinte n'est ni exclue ni restreinte du fait que la victime a continué, au prix de ces efforts accrus, à percevoir son traitement contractuel ou statutaire (1). (1) Cass. 13 mars 1996, RG P.95.1068.F, Pas. 1996, n° 98.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Réduction de la capacité de travail - Efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales - Mode d'appréciation - Perception du traitement

- Art. 1382 et 1383 Code civil



Pour évaluer l'atteinte à la valeur économique de la victime sur le marché du travail résultant des efforts accrus qu'elle doit consentir, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation.

Dommmage - Dommmage matériel. éléments et étendue - Réduction de la capacité de travail - Efforts accrus pour accomplir ses tâches professionnelles normales - Critères d'évaluation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.17.0313.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.4](#) Pas. nr. ...

En considérant que le préjudice ménager est appelé à se réduire de manière significative en raison d'une part, de la participation croissante des filles de la partie civile aux activités ménagères et, d'autre part, de leur départ futur du foyer, le juge donne les raisons pour lesquelles le mode de réparation par capitalisation proposé ne peut être admis; dès lors qu'il reste libre de considérer que le dommage ne présente pas la constance justifiant sa capitalisation, il a pu, sur le fondement des éléments concrets qui lui étaient soumis, décider d'arbitrer en équité le montant du préjudice précité sans violer les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0608.F, J.L.M.B., 2014, p. 180.

Dommmage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Préjudice ménager - Refus du mode de réparation par capitalisation - Dommmage ne présentant pas la constance justifiant la capitalisation - Estimation du dommage en équité - Légalité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Dommmage - Dommmage matériel. éléments et étendue - Préjudice ménager - Refus du mode de réparation par capitalisation - Dommmage ne présentant pas la constance justifiant la capitalisation - Estimation du dommage en équité - Légalité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Pour évaluer en équité un dommage permanent, le juge doit indiquer la raison pour laquelle la méthode de capitalisation invoquée par la victime ne peut être admise et constater qu'il est impossible de déterminer autrement ledit dommage (1). (1) Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0499.N, Pas. 2012, n° 624.

Dommmage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Estimation du dommage en équité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.16.0115.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.9](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un employeur met prématurément à la pension un employé en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Cass. 26 mai 2009, RG P.08.1288.N, Pas. 2009, n° 343 avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

Fait - Faute - Paiement de la pension d'invalidité prématurée par l'employeur en vertu du statut des agents des Communautés européennes

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.16.0751.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.4](#) Pas. nr. ...



Dans l'évaluation de l'indemnité à allouer pour le préjudice causé par une infraction, il ne peut être tenu compte des événements postérieurs, étrangers à la faute et au dommage, événements qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée; si le juge doit évaluer le dommage au moment où il statue, la consistance de ce dommage doit être déterminée au moment de la faute et les variations du préjudice n'ayant pas leur origine dans le fait illicite ne sauraient décharger l'auteur de la faute de son obligation de le réparer intégralement (1). (1) Cass. 22 juin 1988, RG 6744, Pas. 1988, n° 659.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Critère - Faits postérieurs étrangers à la faute et au dommage. - Éléments ne pouvant être pris en considération - Application

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.16.1061.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Action civile - Conditions et limites - Dommage - Intervention de la mutuelle - Charge de la preuve

Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer l'intégralité du dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain; il suit des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné à moins qu'il n'allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire; s'il considère qu'en s'abstenant de chiffrer l'intervention de la mutuelle en rapport avec les trois factures invoquées, le demandeur n'administre pas la preuve du dommage allégué, le juge n'a pas à subordonner la libération du défendeur au transfert, à sa charge, de la preuve du fait libératoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Action civile - Conditions et limites - Dommage - Intervention de la mutuelle - Charge de la preuve

- Art. 1315, 1382 et 1383 Code civil

C.16.0309.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.5](#) Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas qu'il y ait un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, à moins que lorsque, suivant le contenu ou l'économie de la convention, de la loi et ou du règlement, la dépense ou la prestation à effectuer doive être définitivement portée en compte de celui qui s'y est engagé ou qui est tenu de l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement.

Dommage - Généralités - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire - Dépense ou prestation à effectuer - Nature ou économie définitive

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.16.0179.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.2](#) Pas. nr. ...



Le pécule de vacances est dû à l'agent pour des jours de vacances; l'employeur public qui paie ce pécule ne reçoit pas de prestations de travail en contrepartie; dès lors que ce n'est pas l'accident imputable à un tiers qui le prive de ces prestations, le paiement du pécule de vacances ne constitue pas un dommage réparable (1). (1) Dans le droit du contrat de travail, le pécule de vacances n'est pas considéré comme la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat de travail : il ne constitue pas de la 'rémunération' au sens usuel de 'contrepartie du travail fourni en exécution du contrat' (concl. av. gén. Lenaerts, avant Cass. 20 avril 1977, J.T.T. 1977, p.180). Il constitue un 'avantage acquis en vertu du contrat de travail' pris en considération lors de la détermination de la rémunération au sens plus large de l'article 39, aliéna 2, de la loi du 3 juillet 1978 ('L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat') ou de l'ancien article 67, § 2, aliéna 1er, de cette loi ('La rémunération comprend, outre le traitement, tous les avantages acquis en vertu du contrat de travail'; Cass. 17 février 1992, Pas. 1992, n° 315; voir aussi concl. av. gén. Lenaerts avant Cass. 25 avril 1988, A.C. 1987-1988, n° 513; Cass. 10 novembre 1986, Pas. 1987, n° 152; Cass. 28 avril 1986, Pas. 1986, n° 526; Cass. 10 mai 1982 (Bull. et Pas. 1981, I, 1035); Cass. ch. réun. 2 février 1981 (Bull. et Pas. 1981, I, 598); Cass. 19 mars 1985 (Bull. et Pas. 1985, I, 736); Cass. 22 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 987); Cass. 4 décembre 1974 (Bull. et Pas. 1975, I, 371); Cass. 23 mars 1953 (Bull. et Pas. 1953, I, 560). Les pécules de vacances sont certes dus au prorata du travail fourni en exécution du contrat de travail. Mais, puisqu'ils correspondent à des journées où le travail n'est pas exécuté, ils ne sont pas la contrepartie de ce travail.

Domage - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation - Conditions - Pécule de vacances

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 8 septembre 2016, RG C.15.0523.F, Pas. 2016, n°...

Domage - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Note de l'avocat général Werquin.

Domage - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation - Conditions - Pécule de vacances

P.16.0401.F 16 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.1](#) Pas. nr. ...

Le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage à la condition que l'auteur de l'infraction ait invoqué l'existence de cette autre faute.

Domage - Généralités - Dommage causé par les fautes concurrentes du prévenu et de la victime - Rejet de l'excuse de provocation - Partage de responsabilité fondé sur une autre faute

Lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de la victime, responsable de la provocation, cet auteur ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage, même s'il n'a pas invoqué un partage de la responsabilité (1). (1) Cass. 23 mai 2007, RG P.07.0405.F, Pas. 2007, n° 268.

Domage - Généralités - Dommage causé par les fautes concurrentes du prévenu et de la victime - Provocation de la victime - Conséquence - Etendue de la réparation



C.16.0014.F 20 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.2](#) Pas. nr. ...

La victime qui a perçu des prestations de l'organisme assureur pour un dommage résultant d'une incapacité de travail ne peut réclamer une indemnité de droit commun pour ce même dommage que dans la mesure où cette indemnité excède les prestations de l'organisme assureur et ce, jusqu'à concurrence de la différence entre les deux sommes (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, RG C.14.0116.N, Pas. 2014, n° 521.

Dommege - Généralités - Incapacité de travail - Octroi de prestations sociales à la victime - Subrogation de l'organisme assureur - Dommege réparable en droit commun

- Art. 136, § 2, al. 1er et 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Lorsque le dommage peut être calculé sur la base d'éléments exacts qui sont connus ou qui peuvent être connus au jour de la prononciation, le juge ne peut évaluer le dommage sur la base d'éléments hypothétiques (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n° 254, avec concl. MP.

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation in concreto - Préjudice ménager permanent - Éléments hypothétiques

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.09.0414.F 17 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la naissance d'un enfant qu'elle a conçu ne peut, à elle seule, constituer pour sa mère un préjudice, même si la naissance est survenue après l'échec d'une intervention pratiquée en vue de l'interruption de la grossesse, la cour d'appel a pu, sans violer la notion légale de dommage ni dénier la légitimité de l'intérêt qu'invoquait la demanderesse, déduire de cette constatation que les charges financières, les difficultés relationnelles prévisibles et les efforts accrus entraînés par cette naissance ne la plaçaient pas dans une situation moins favorable que celle qu'elle connaissait avant la commission du fait illicite.

Fait - Faute - Dommege matériel et moral - Interruption volontaire de grossesse - Echec - Naissance d'un enfant

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Le dommage consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant (1). (1) Cass. aud. plén., 14 novembre 2014, RG C.13.0441.N, Pas. 2014, n° 694.

Fait - Faute - Notion - Principe

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.11.0062.F 17 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161017.2](#) Pas. nr. ...

Au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, le dommage consiste en l'atteinte à tout intérêt ou en la perte de tout avantage légitime; il suppose que la victime du fait illicite se trouve après celui-ci dans une situation moins favorable qu'avant; il ne peut exister de dommage lorsque les termes de la comparaison entre ces deux situations consistent, d'une part, en l'existence d'une personne née avec un handicap, d'autre part, en sa non-existence (1). (1) Cass. aud. plén., 14 novembre 2014, RG C.13.0441.N, Pas. 2014, n° 694.

Fait - Faute - Enfant né gravement handicapé - Dommege moral - Dommege matériel - Vie préjudiciable - Action wrongful life

- Art. 1382 et 1383 Code civil



P.15.1667.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.1](#) Pas. nr. ...

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute du tiers; il doit, dès lors, prouver non seulement le montant des rémunérations et des charges qu'il a déboursées, mais aussi qu'elles ont été payées durant une période où, par le fait du tiers, son agent était incapable de travailler alors qu'il restait tenu de les lui payer (1). (1) Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625, avec concl. conformes de M. l'avocat général Th. WERQUIN; Cass. 28 février 2013, RG C.12.0185.F, inédit; Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0276.N, Pas. 2015, n° 75, avec concl. conformes de M. l'avocat général C. VANDEWAL.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Incapacité de travail - Rémunérations et charges versées - Preuve

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents et qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, doit continuer à payer à cet agent la rémunération correspondant aux prestations perdues et à supporter les charges grevant celle-ci subit un dommage dont la réparation peut être demandée sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les sommes payées ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, C.99.0014.N, C.99.0183.N, C.99.0228.N et C.99.0242.N, et 20 février 2001, RG P.98.1629.N, Pas. 2001, n° 96 à 101, dits « doorbetalingsarresten » ; Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543. Ceci évite à cet employeur public de subir les limitations inhérentes au recours subrogatoire.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Étendue - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Incapacité de travail - Obligations légales ou réglementaires - Paiement de la rémunération et des cotisations - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire empêchant le dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents peut en apporter la preuve par toutes voies de droit, notamment au moyen des conclusions du service de santé administratif (S.S.A. ou Medex) relatives aux conséquences de l'accident du travail; les décisions de ce service valent à titre de présomptions de l'homme, soumises à l'appréciation du juge; elles ne s'imposent pas aux tiers, qui peuvent les contester, notamment sur la base des conclusions d'une expertise judiciaire (1). (1) Ibid.; dans le même sens, la Cour a, par arrêt du 19 janvier 2011, RG P.10.1373.F, inédit, rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt qui se fondait sur le rapport de l'expert judiciaire et non sur celui du service de santé Medex: l'arrêt attaqué fondait sa décision sur le motif que le second rapport était sommaire, à l'inverse du premier; contra: Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Service de santé administratif (S.S.A.-MEDEX) - Décisions - Opposabilité aux tiers - Présomption de l'homme

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0523.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.7](#) Pas. nr. ...



L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage; pour obtenir pareille indemnisation, l'employeur public n'est pas tenu d'établir qu'il subit un dommage distinct de celui résultant de la circonstance qu'il a payé la rémunération et les charges sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie (1). (1) Cass. 9 avril 2004, RG P.03.0049.F, Pas. 2004, n° 235.

Dommege - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0305.N 13 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160613.1](#) Pas. nr. ...

La victime d'un acte illicite a droit, en règle, à la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi; elle n'a pas l'obligation de restreindre le dommage dans la mesure du possible; elle doit uniquement prendre les mesures raisonnables pour limiter le préjudice si tel eût été le comportement d'un homme raisonnable et prudent (1). (1) Cass. 14 mai 1992, RG 9336, Pas. 1992, n° 478; Cass. 25 octobre 1991, RG 7348, Pas. 1992, n° 113.

Dommege - Divers - Victime - Limitation du dommege

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.16.0085.F 1 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160601.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un acheteur régularise l'acquisition de biens en payant au vendeur un prix en réparation du préjudice qui lui a été causé, le juge peut en tenir compte pour calculer le dommage dû par un tiers, responsable de l'irrégularité, à l'acquéreur desdits biens (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

Dommege - Dommege matériel. éléments et étendue - Acheteur payant au vendeur un prix en réparation du préjudice causé par un tiers - Effet quant à l'évaluation du dommege dû par le tiers à l'acquéreur des biens

- Art. 1165, 1382 et 1383 Code civil

Pour apprécier en fait un dommage, le juge doit, en se plaçant au moment où il statue, tenir compte de toutes les circonstances de la cause susceptibles d'influer sur l'existence et l'étendue du dommage; à cet égard, il doit prendre en considération tous les événements postérieurs au dommage qui l'auraient aggravé ou réduit, à condition que ces événements ne soient pas étrangers au fait générateur du préjudice et à celui-ci (1). (1) Cass. 27 janvier 1994, RG C.93.0057.F, Pas. 1994, n° 53.

Dommege - Dommege matériel. éléments et étendue - Fait postérieur étranger au dommege

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0509.F 27 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160527.5](#) Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...

Fait - Faute - Notion - Réparation - Objet

- Art. 1382-1383 Code civil

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...



Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Principes
- Art. 1382-1383 Code civil

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 8 janvier 2016, RG C.14.0300.F, Pas. 2016, n°...

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Dommege moral permanent - Evaluation en équité
- Art. 1382-1383 Code civil

Note de l'avocat général Werquin.

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Dommege ménager permanent - Capitalisation - Preuve - Objet - Charge

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Dommege moral permanent - Capitalisation - Preuve - Objet - Charge

S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage ménager permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur (1). (1) Certains auteurs (N. SIMAR, "La capitalisation du dommage: la messe est loin d'être dite", J.L.M.B., 2012, p. 1301; I. MATERNE, "Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation: pas de principe de solution qui soit univoque!", J.L.M.B., 2015, p. 602), se fondant sur l'obligation qu'a la victime de démontrer l'existence de son dommage et son quantum, estiment que ce serait à elle de démontrer la linéarité et la récurrence du préjudice permanent lorsqu'elle demande de capitaliser une base forfaitaire pour calculer l'indemnisation de son dommage. Cette affirmation procède d'une confusion entre l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. La capitalisation n'est pas une technique d'évaluation; c'est un simple mode de calcul de l'indemnité. (Voir notamment J.-L. FAGNART, "La capitalisation d'indemnités forfaitaires", For. Ass., 2007, p. 83; J. SCHRYVERS, "Les tables 2004", RGAR, 2007, n° 14216-4, verso). La victime doit uniquement établir son dommage permanent et si tel est le cas, ce dommage est censé ne pas se modifier sauf preuve contraire (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", in Actualités en droit de la responsabilité", p. 100, n° 67; en ce sens également C. MELOTTE, "La capitalisation du dommage moral: une question réglée?", For. Ass., 2012, pp. 96-97; J.-F. MAROT, "La valse à deux temps", J.J. pol., 2013, p. 147; D. MAYERUS, "Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent", RGAR, 2008, p. 14.373-4, verso; T. PAPART, "Forfait: n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur", RGAR, 2010, p. 14.603-6; Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN précédant Cass. 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F, Juridat, spécialement sous le n° 9). Il est d'ailleurs contradictoire de refuser la capitalisation au motif que la base est susceptible de varier dans le temps, en raison d'une prétendue accoutumance (dommage moral) ou d'éventuelles modifications de la situation familiale (dommage ménager), et de l'indemniser par un forfait global comme si ce dommage restait constant durant toute la période indemnisée. La capitalisation (ou mieux la rente indexée si elle est demandée) permet précisément de tenir compte d'éventuelles variations futures du dommage (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes ...", op. cit., n° 65; D. DE CALLATAÏ, "En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire", RGAR, 2013, p. 14.938-4, verso). Th. W.

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Dommege ménager permanent - Capitalisation - Preuve - Objet - Charge
- Art. 1382-1383 Code civil



S'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage moral permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur (1). (1) Certains auteurs (N. SIMAR, "La capitalisation du dommage: la messe est loin d'être dite", J.L.M.B., 2012, p. 1301; I. MATERNE, "Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation: pas de principe de solution qui soit univoque!", J.L.M.B., 2015, p. 602), se fondant sur l'obligation qu'a la victime de démontrer l'existence de son dommage et son quantum, estiment que ce serait à elle de démontrer la linéarité et la récurrence du préjudice permanent lorsqu'elle demande de capitaliser une base forfaitaire pour calculer l'indemnisation de son dommage. Cette affirmation procède d'une confusion entre l'évaluation du dommage et le calcul de l'indemnité. La capitalisation n'est pas une technique d'évaluation; c'est un simple mode de calcul de l'indemnité. (Voir notamment J.-L. FAGNART, "La capitalisation d'indemnités forfaitaires", For. Ass., 2007, p. 83; J. SCHRYVERS, "Les tables 2004", RGAR, 2007, n° 14216-4, verso). La victime doit uniquement établir son dommage permanent et si tel est le cas, ce dommage est censé ne pas se modifier sauf preuve contraire (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", in Actualités en droit de la responsabilité", p. 100, n° 67; en ce sens également C. MELOTTE, "La capitalisation du dommage moral: une question réglée?", For. Ass., 2012, pp. 96-97; J.-F. MAROT, "La valse à deux temps", J.J. pol., 2013, p. 147; D. MAYERUS, "Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent", RGAR, 2008, p. 14.373-4, verso; T. PAPART, "Forfait: n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur", RGAR, 2010, p. 14.603-6; Conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN précédant Cass. 16 avril 2015, RG n° C.13.0305.F, Juridat, spécialement sous le n° 9). Il est d'ailleurs contradictoire de refuser la capitalisation au motif que la base est susceptible de varier dans le temps, en raison d'une prétendue accoutumance (dommage moral) ou d'éventuelles modifications de la situation familiale (dommage ménager), et de l'indemniser par un forfait global comme si ce dommage restait constant durant toute la période indemnisée. La capitalisation (ou mieux la rente indexée si elle est demandée) permet précisément de tenir compte d'éventuelles variations futures du dommage (J.-L. FAGNART, "Les paradoxes ...", op. cit., n° 65; D. DE CALLATAÏ, "En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire", RGAR, 2013, p. 14.938-4, verso). Th. W.

Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Domage moral permanent - Capitalisation - Preuve - Objet - Charge

- Art. 1382-1383 Code civil

C.15.0395.F 13 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160513.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Fait - Faute - Notion - Perte d'une chance - Avantage probable

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable; le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Faute - Notion - Perte d'une chance - Avantage probable

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0308.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.15](#) Pas. nr. ...



Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu; dans la mesure où le moyen suppose que le juge ne peut évaluer de manière juste la compensation qu'à la condition de constater qu'il est dans l'impossibilité d'évaluer la compensation d'une autre manière, ce moyen manque en droit.

Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Troubles de voisinage - Compensation en vue du rétablissement de l'équilibre rompu

- Art. 544 Code civil

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Fait - Faute - Notion - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales

Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Evaluation forfaitaire - Rejet du mode de calcul proposé - Justification

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage qu'il a défini (1). (1) Voir les concl. du MP.

Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Evaluation forfaitaire - Rejet du mode de calcul proposé - Justification

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Si elle est en droit d'exercer une action civile sur le fondement d'infractions fiscales, l'administration des contributions directes ne le peut que dans la mesure où elle demande la réparation d'un dommage pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation, autrement dit, pour un dommage spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Faute - Notion - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0031.N 11 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.1](#) Pas. nr. ...

En cas de dommage causé à une chose, le préjudicié a droit à des dommages et intérêts fixés sur la base de la valeur nouvelle de la chose endommagée lorsqu'il ne peut acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté; la valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2013, RG F.12.0079.N, Pas. 2013, n° 695.

Domage - Dommage matériel. éléments et étendue - Eléments et étendue - Dommage causé à une chose - Réparation - Etendue - Valeur de remplacement

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Fait - Faute - Formes - Dommage causé à une chose - Réparation - Etendue - Valeur de remplacement

- Art. 1382 et 1383 Code civil



Celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Cass. 19 juin 2015, RG C.12.0577.N, Pas. 2015, n°... et les conclusions de C. Vandewal publiées à leur date dans AC; Cass. 25 mai 2012, RG C.11.0494.F, Pas. 2012, n° 340; Cass. 18 novembre 2011, RG C.09.0521.F, Pas. 2011, n° 625.

Dommage - Généralités - Réparation intégrale

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Fait - Faute - Notion - Réparation intégrale

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Réparation intégrale

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0170.N 8 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que les rémunérations versées par l'État belge pendant la période d'incapacité temporaire de travail de son membre du personnel se composent en partie du précompte professionnel qui n'est qu'un acompte des impositions qui seront prélevées sur le revenu du membre du personnel n'a pas pour conséquence que le montant dudit précompte professionnel ne constitue pas un dommage indemnisable.

Dommage - Généralités - Autorité - Autorité-employeur - Accident causé par un tiers - Obligations légales et réglementaires - Paiement de la rémunération et des cotisations - Précompte professionnel - Dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'autorité qui, en raison de la faute d'un tiers, est tenue de payer les rémunérations et les cotisations sur ces rémunérations sans recevoir de prestations de travail en contrepartie, en vertu des obligations légales ou réglementaires qui lui incombent, peut prétendre à des dommages et intérêts dans la mesure où elle subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

Dommage - Généralités - Autorité - Autorité-employeur - Accident causé par un tiers - Obligations légales et réglementaires - Paiement de la rémunération et des cotisations - Paiement sans contreprestation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas que le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil naisse à moins que lorsque, selon le contenu ou l'économie de la convention, de la loi ou du règlement, la prestation ou la dépense à faire incombent définitivement à celui qui s'y est engagé ou qui en est chargé en vertu de la loi ou du règlement (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

Dommage - Généralités - Dépense ou prestation - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire - Obligation faisant obstacle au dommage - Critère

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0271.F 8 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160108.3](#) Pas. nr. ...

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n°120, avec concl. MP.

Fait - Faute - Notion - Réparation - Objet



- Art. 1382-1383 Code civil

Il peut l'évaluer en équité à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n°120, avec concl. MP.

Dompage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Préjudice esthétique - Evaluation en équité

- Art. 1382-1383 Code civil

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n°..., avec les concl. MP; Cass. 17 février 2012, RG C.11.0451.F, Pas. 2012, n° 120, avec concl. MP.

Dompage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Principes

- Art. 1382-1383 Code civil

C.15.0231.N 7 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.2](#) Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1384 du Code civil, dans la mesure où il ne ressort pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations qui doivent être effectuées, doivent rester définitivement à charge de ceux qui s'y sont engagés ou qui y sont obligés par la loi ou par le règlement (1). (1) Cass. 5 novembre 2010, RG C.09.0486.N, Pas. 2010, n° 658 avec les concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

Dompage - Généralités - Gardien de la chose - Vice de la chose - Personne lésée - Dépenses ou prestations - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire - Critère

- Art. 1384 Code civil

C.13.0194.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Dompage - Généralités - Impôt élué - Administration des contributions directes - Droit à réparation - Action civile - Limitation

L'État, administration des contributions directes, a comme toute personne préjudiciée le droit d'introduire une action civile du chef d'un dommage pour lequel la législation fiscale ne prévoit pas une possibilité propre de réparation; la possibilité de réparer existante pour l'administration, en vertu de l'article 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la solidarité résultant d'une condamnation, empêche que l'administration introduise, à charge de l'auteur ou du complice d'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, une action civile tendant à l'indemnisation du dommage consistant en l'équivalent de l'impôt élué (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Dompage - Généralités - Impôt élué - Administration des contributions directes - Droit à réparation - Action civile - Limitation

- Art. 458, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0024.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.



Fait - Faute - Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc

La faute d'un administrateur ou d'un gérant concernant le défaut de versement du précompte professionnel par la société peut causer un dommage individuel au fisc qui consiste dans le fait que le précompte professionnel ne pouvait être perçu auprès de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fait - Faute - Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc

C.14.0589.F 23 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151023.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le dommage subi, en relation causale avec la faute, est la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, sa réparation ne peut consister en l'octroi de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée mais doit être mesurée à la chance perdue (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2013, RG C.13.0124.N, Pas. 2013, n° 537.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Perte de chance

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.15.0194.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.8](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait l'existence et l'importance d'un dommage tant matériel que moral.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Pouvoir d'appréciation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.12.0577.N 19 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Fait - Faute - Employeur public - Travailleur - Incapacité permanente de travail - Faute d'un tiers - Mise à la pension anticipée d'un membre du personnel - Paiement d'une pension d'invalidité

Dommage - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur public - Faute d'un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement de la rémunération et des cotisations - Paiement sans prestations de travail

Fait - Faute - Union européenne - Fonctionnaire - Invalidité permanente - Faute d'un tiers - Mise à la pension d'office d'un membre du personnel - Paiement d'une pension d'invalidité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Dommage - Généralités - Réparation intégrale

Les pouvoirs publics qui, suite à la faute d'un tiers, doivent continuer à payer la rémunération et les charges grevant la rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité dans la mesure où ils subissent ainsi un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Dommage - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur public - Faute d'un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement de la rémunération et des cotisations - Paiement sans prestations de travail

- Art. 1382 et 1383 Code civil

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage; ceci implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

*Domage - Généralités - Réparation intégrale*

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Lorsque, en vertu du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'Union européenne doit verser une pension d'invalidité à un membre du personnel qui a été mis à la pension d'office en raison d'une invalidité permanente dues aux lésions encourues à la suite de la faute d'un tiers, le paiement de cette pension qui n'est pas une contrepartie pour les prestations de service que l'Union européenne aurait perçues si l'accident n'était pas survenu, ne constitue pas un dommage indemnisable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fait - Faute - Union européenne - Fonctionnaire - Invalidité permanente - Faute d'un tiers - Mise à la pension d'office d'un membre du personnel - Paiement d'une pension d'invalidité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Lorsqu'un employeur public met anticipativement fin à la pension un travailleur en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son travailleur ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension; la pension d'invalidité ne constitue, en effet, pas une rémunération payée sans contrepartie normale, mais une allocation de sécurité sociale qui couvre le risque d'incapacité de travail permanente et qui, dans le secteur public, est prise en charge par l'employeur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fait - Faute - Employeur public - Travailleur - Incapacité permanente de travail - Faute d'un tiers - Mise à la pension anticipée d'un membre du personnel - Paiement d'une pension d'invalidité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.14.0269.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.2](#) Pas. nr. ...

En cas d'indemnisation de la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice, seule la valeur économique de la chance perdue est prise en considération pour le calcul de l'indemnisation; cette valeur ne peut consister dans le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage perdu.

Domage - Domage matériel. éléments et étendue - Valeur

- Art. 1382 et 1383 Code civil

L'existence d'une chance ne requiert aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré, de sorte que le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance, même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu (1). (1) Cass. 15 mars 2010, RG C.09.0433.N, Pas. 2010, n° 182.

Fait - Faute - Existence d'une chance - Notion - Perte d'une chance - Dommages et intérêts

- Art. 1382 et 1383 Code civil

La perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice est prise en considération pour l'indemnisation si la faute est la conditio sine qua non de la perte de cette chance (1). (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0145.N et RG C.09.0190.N, Pas. 2009, n° 757 et 760.

Fait - Faute - Notion - Perte d'une chance - Caractère indemnisable

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.14.0011.F 7 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150507.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.



Dommage - Généralités - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire faisant obstacle au dommage - Critère - Appréciation - Interprétation - Pêche fluviale

.....
L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement; il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses, notamment celles relatives à la pêche fluviale, doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées et il n'incombe pas aux parties de le prouver (1). (1) Voir les concl. du MP (concl. contr.).

Dommage - Généralités - Critère - Appréciation - Interprétation - Pêche fluviale - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire faisant obstacle au dommage

- Art. 1382 Code civil

P.13.1010.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.1](#) Pas. nr. ...

.....
Pour déterminer si l'indemnité à allouer en vertu du droit commun excède les allocations dues par l'assureur-loi, il y a lieu de comparer le montant des allocations légales, cotisations sociales incluses, et le montant des indemnités de droit commun (1). (1) Cass. 1er décembre 1997, RG S.96.0333.N, Pas. 1997, n° 520.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Accident du travail - Indemnités légales - Dommage professionnel matériel - Interdiction de cumul - Cotisations sociales - Action civile - Surplus - Base de calcul

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 43 et 46, § 2, al. 2 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

C.13.0305.F 16 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150416.1](#) Pas. nr. ...

.....
Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Faute - Notion - Réparation - Objet

- Art. 1382 et 1383 Code civil

.....
Conclusions de l'avocat général Werquin.

Fait - Faute - Notion - Réparation - Objet

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Préjudice ménager permanent - Evaluation en équité

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Principes

.....
Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Préjudice ménager permanent - Evaluation en équité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

.....
Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Evaluation - Mode d'évaluation - Principes



- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.13.1170.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.1](#) Pas. nr. ...

S'il y a concours de fautes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et il détermine, sur ce fondement, la part de dommages et intérêts due par chacun, dans leurs rapports respectifs (1). (1) Cass. 29 janvier 1988, RG5630, Pas. 1988, n° 327; Cass. 4 février 2008, RG C.06.0236.F, Pas. 2008, n° 81; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0561.N, Pas. 2008, n° 567; Cass. 9 octobre 2009, RG C.07.0080.F – C.07.0370.F, Pas. 2009, n° 567.

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination du préjudice respectif dans les dommages et intérêts - Appréciation souveraine

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Evaluation - Concours de fautes - Fait de contribuer respectivement à causer le dommage - Détermination du préjudice respectif dans les dommages et intérêts - Mission du juge

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.14.0017.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.7](#) Pas. nr. ...

Le préjudice ménager subi par le conjoint survivant consiste dans la perte du profit que ce dernier tirait personnellement de l'activité ménagère de la victime; sous peine d'indemniser un dommage non subi, il y a lieu de tenir compte de la quote-part d'entretien personnel de la victime dont le ménage fait l'économie.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Préjudice ménager subi par le conjoint survivant

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.14.0197.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.9](#) Pas. nr. ...

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations en contrepartie a droit à une indemnité lorsqu'il subit ainsi un dommage (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.12.0113.F, Pas. 2013, n° 59, avec les concl. de M. l'avocat général Th. Werquin; voir Cass. 7 novembre 2014, RG C.13.0199.N, Pas. 2014, n° ...

Dommage - Généralités - Pouvoirs publics - Employeur - Etablissement du réseau libre subventionné - Accident sur le chemin du travail causé par un tiers - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.14.0276.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue - Secteur public - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Employeur - Paiement sans contre prestation - Étendue du dommage - Preuve - Objet

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer - Secteur public - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Dommage propre de l'employeur - Litige entre l'employeur et son assureur et l'assureur de la personne responsable de l'accident - Service médical - Constatations - Valeur probante



L'employeur du secteur public qui invoque avoir subi un dommage ensuite d'un accident causé par la faute d'un tiers dont son membre du personnel a été victime, dès lors qu'il a dû payer les rémunérations et les charges y afférentes sans percevoir de prestations de travail, doit prouver le lien de causalité existant entre son dommage et la faute; l'employeur ne doit, dès lors, pas uniquement prouver le montant de la rémunération payée mais aussi que cette rémunération est payée pour la période au cours de laquelle le membre du personnel était incapable de travailler en raison de l'accident; il peut en apporter la preuve par toute voie de droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Domage - Domage matériel. éléments et étendue - Secteur public - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Employeur - Paiement sans contre prestation - Etendue du dommage - Preuve - Objet

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, 1382 et 1383 Code civil

L'intervention du service médical vise uniquement à déterminer les obligations imposées à l'employeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; dans le litige entre l'employeur public et son assureur, d'une part, et l'assureur de la personne responsable de l'accident, d'autre part, concernant le dommage subi par l'employeur, les constatations du service médical peuvent être invoquées à titre de présomption de fait dont l'appréciation est laissée au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Domage - Pouvoir d'appréciation. évaluation. date à considérer - Secteur public - Membre du personnel - Victime - Accident causé par un tiers - Domage propre de l'employeur - Litige entre l'employeur et son assureur et l'assureur de la personne responsable de l'accident - Service médical - Constatations - Valeur probante

- Art. 8 A.R. du 24 janvier 1969

- Art. 1349, 1353, 1382 et 1383 Code civil

FAIT

C.20.0470.N 23 juni 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une partie contractante commet une faute dans la phase préalable à la conclusion du contrat, elle est tenue, conformément aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, de réparer le dommage ainsi causé à un tiers.

Fait - Faute - Partie contractante - Faute commise dans la phase précontractuelle

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

C.21.0078.N 9 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.6](#) Pas. nr. ...

Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass. 17 janvier 2020, RG C.19.0115.F, Pas. 2020, n° 51; Cass. 24 juin 2019, RG C.18.0609.F, Pas. 2019, n° 393; Cass. 16 février 2017, RG C.16.0115.N, Pas. 2017, n° 114; Cass. 3 avril 2009, RG C.07.0617.N, Pas. 2009, n° 239.

Fait - Généralités - Troubles de voisinage - Trouble anormal de voisinage - Dommages-intérêts

- Art. 544 Ancien Code civil

C.20.0012.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.14](#) Pas. nr. ...



La défense légitime exige que l'infraction susceptible d'être justifiée ait été commise avec le dessein de nuire, même si elle entraîne un préjudice qui n'était pas prévu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fait - Dol - Légitime défense - Dessein de nuire

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 416 Code pénal

P.20.0012.F 18 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4](#) Pas. nr. ...

L'action civile qui peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est exercée devant la juridiction répressive par toute personne qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, objet de l'action publique, soit par quiconque justifie avoir pu être victime de cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Infraction - Action civile portée devant le juge pénal - Objet - Réparation du dommage causé par une infraction - Titulaire de l'action

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

C.19.0042.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.10](#) Pas. nr. ...

Pour exclure le lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge doit établir que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, se serait réalisé de la même manière sans la faute en question, de sorte que le juge doit déterminer ce que celui qui a commis la faute aurait dû faire pour agir régulièrement, doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances, et vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas (1). (1) Voir Cass.1er octobre 2019, RG P.15.0575.N, Pas. 2019, n° 488; Cass. 28 juin 2018, RG C.17.0696.N, Pas. 2018, n° 423; Cass. 12 juin 2017, RG C.16.0428.N, Pas. 2017, n° 380; Cass. 28 mai 2008, RG P.08.0226.F, Pas. 2008, n° 324.

Fait - Faute - Lien de causalité entre la faute et le dommage - Appréciation - Mission du juge

- Art. 1382 Code civil

C.19.0070.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.12](#) Pas. nr. ...

L'existence et la portée du devoir d'investigation du tiers est appréciée par le juge in concreto, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce et, en particulier, de la familiarité du tiers avec la branche d'activité concernée et l'accessibilité des informations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fait - Faute - Tierce complicité à une rupture de contrat - Participation d'un tiers à l'inexécution de l'obligation contractuelle - Devoir d'investigation du tiers - Portée - Appréciation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.19.0273.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.8](#) Pas. nr. ...

La considération que le notaire n'est pas responsable parce que la partie elle-même a été négligente n'est pas légalement justifiée à l'aune du lien de causalité existant entre la faute et le dommage si, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé.

Fait - Négligence. imprudence - Négligence de l'une des parties - Imprudence de l'autre partie - Liens de causalité - Constatation

- Art. 1382 Code civil



C.18.0383.N 12 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.1](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition constitutionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne dispensent le pouvoir exécutif, lors de l'exercice de ses compétences, de l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par son défaut de diligence, notamment pour avoir négligé d'agir dans un délai raisonnable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Fait - Faute - Pouvoir exécutif - Exercice de ses compétences - Faute - Défaut de diligence

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.19.0408.N 12 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200312.1N.9](#) Pas. nr. ...

Les agents d'exécution auxquels une partie contractante fait appel afin d'exécuter ses obligations contractuelles ne peuvent être déclarés responsables sur une base extracontractuelle par le cocontractant de cette partie que lorsque la faute qui leur est reprochée constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi au devoir général de prudence qui leur incombe et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à une mauvaise exécution (1). (1) Voir Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.N, Pas. 2016, n° 215.

Fait - Faute - Partie contractante - Exécution de l'obligation contractuelle - Recours à un agent d'exécution - Manquement - Responsabilité extracontractuelle

C.18.0490.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#) Pas. nr. ...

Si le magistrat requérant ne procède pas à la taxation de l'état de frais d'un prestataire de service dans un délai raisonnable, le juge peut condamner l'autorité à payer l'état de frais.

Fait - Faute - Prestataire de service - Etat de frais - Taxation par le magistrat requérant - Dépassement du délai raisonnable

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.19.0167.N 19 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191219.1N.9](#) Pas. nr. ...

Le tiers dont le comportement peut être qualifié de tierce complicité à la rupture du contrat est, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, tenu de réparer le dommage subi par le contractant lésé si les conditions requises à cet effet sont réunies; le contractant lésé peut ainsi prétendre à la réparation du dommage qu'il subit à la suite de l'inexécution contractuelle, à savoir la perte des avantages qu'il aurait obtenus en l'absence du manquement de son contractant dont le tiers est complice; le dommage subi par un donneur en leasing du fait de la violation de l'interdiction d'aliénation par le preneur en leasing consiste en la perte de la valeur des véhicules donnés en leasing en vue du règlement de la créance qu'il possède sur le preneur en leasing.

Fait - Faute - Rupture de contrat - Tierce complicité - Dommage

P.19.0683.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...



La cause d'excuse instituée par l'article 411 du Code pénal est basée sur le fait que la provocation génère, chez le provoqué, une vive émotion qui obscurcit ses facultés et exerce momentanément une certaine contrainte morale sur sa volonté (1); la loi ne définit pas la provocation mais elle détermine limitativement les moyens par lesquels elle a dû se manifester pour constituer une excuse(2); cette énumération étant limitative, une faute de la victime, sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé, peut entraîner un partage de responsabilité alors même que cette faute, qui peut être la plus légère, ne constitue pas un des cas de provocation prévus par la loi (3). (1) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (2) J. CONSTANT , Traité élémentaire de Droit pénal, T. I, Liège, 1965, n° 540. (3) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0024.F, Pas. 2018, n° 224; Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Fait - Faute - Homicide, blessures et coups - Excuse de la provocation - Faute de la victime

- Art. 1382 Code civil
- Art. 411 Code pénal

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

Fait - Faute - Homicide, blessures et coups - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office

- Art. 411 Code pénal
- Art. 1382 Code civil
- Art. 1138, 2° Code judiciaire

P.19.0409.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

Fait - Infraction - Règlement général pour la protection du travail - Employeur - Personne morale

- Art. 5 Code pénal
- Art. 18 L. du 29 février 2016
- Art. 128 actuellement art. 127 L. du 6 juin 2010
- Art. 463, al. 2 Règlement général pour la protection du travail

C.19.0007.F 6 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190906.4](#) Pas. nr. ...

Le défendeur qui, pour contester l'indemnisation qui lui est réclamée, allègue que la victime a commis une faute n'invoque pas une cause de justification; il lui appartient dès lors de rapporter la preuve de cette faute (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484.

Fait - Faute - Cause de justification - Notion - Conséquence - Charge de la preuve

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315 et 1382 Code civil



C.18.0377.F 20 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190620.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de faute.

Fait - Généralités - Prédispositions pathologiques - Lien causal - Dommage - Obligation de réparer - Indemnisation intégrale - Exclusion

- Art. 1382 Code civil

C.17.0108.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.1](#) Pas. nr. ...

Pour que soit infligée une amende administrative en application de l'article 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation étant sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé celui-ci (1). (1) Cass.7 décembre 2018, C.17.0003.N, inédit.

Fait - Dol - Organe d'une personne morale - Perpétuation d'actes, de travaux ou de modifications contraires à un ordre de cessation - Responsabilité

- Art. 6.1.47 et 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

C.18.0473.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.2](#) Pas. nr. ...

Toute personne ayant commis une faute est responsable du dommage qu'elle a causé, même si ce dommage a également été causé par la faute d'un tiers, de sorte que, le juge ne pouvant exclure le lien de causalité entre une faute et le dommage subi que s'il constate que le dommage, tel qu'il s'est produit in concreto, serait survenu de la même manière sans cette faute, il ne peut déduire de la seule circonstance qu'une faute est suivie ultérieurement de la faute d'une autre partie qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la première faute et le dommage.

Fait - Faute - Lien de causalité entre la faute et le dommage - Faute suivie de la faute d'un tiers

- Art. 1382 Code civil

C.18.0137.N 17 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181217.1](#) Pas. nr. 718

Différentes fautes peuvent être à l'origine d'un seul et même dommage; dans ce cas, le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'au rapport entre coresponsables; le moyen qui, en cette branche, suppose que, lorsqu'il est décidé de partager la responsabilité, cela signifie qu'il n'y a qu'une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage dans le chef du coresponsable à concurrence de cette responsabilité partagée, se fonde sur un soutènement juridique erroné et, dès lors, manque en droit (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0276.N, Pas. 2012, n° 257.

Fait - Faute - Différentes fautes - Un seul et même dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.17.0694.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.3](#) Pas. nr. ...



En matière civile, il incombe à la partie qui a introduit une demande fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle est imputable à la partie adverse et si cette dernière invoque une cause de justification sans que son allégation soit dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, cette cause de justification n'existe pas; il en va de même lorsque la partie adverse allègue des circonstances qui sont de nature à priver le fait commis de son caractère punissable (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419; Cass.30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

Fait - Infraction

C.17.0504.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.3](#) Pas. nr. ...

Est qualifiée de faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une normale légale imposant ou interdisant un comportement déterminé; en outre, toute infraction à la norme de diligence constitue aussi un acte illicite; la norme de diligence est violée lorsque l'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente se trouvant dans des circonstances identiques; bien que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'une faute, la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas violé la notion légale de faute (1). (1) Cass. 21 septembre 2012, RG F. 11.0085.N, Pas. 2012, n° 481.

Fait - Faute - Aéronef - Commandant de bord - Responsabilité pénale

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Fait - Faute - Norme de diligence

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.17.0442.N 26 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180326.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction pénale, il incombe au demandeur de prouver que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si le défendeur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas; manque en droit le moyen fondé sur la prémisse que, lorsqu'un usager de la route endommage la voie publique, la victime du dommage ne doit pas démontrer que cet usager a commis une faute en s'abstenant de modérer sa vitesse, de réduire le chargement de son véhicule, d'emprunter une autre voie ou de prendre d'autres dispositions afin de prévenir tout dommage au revêtement, et que l'usager de la route qui endommage le revêtement voit sa responsabilité engagée à moins qu'il n'apporte la preuve d'une erreur invincible ou de tout autre cause de justification ou, en d'autres termes, qu'il n'apporte la preuve que les dommages causés au revêtement proviennent d'une cause étrangère et ne lui sont dès lors pas imputables (1). (1) Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419 et Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445.

Fait - Infraction - Preuve - Charge de la preuve - Action en justice fondée sur une infraction pénale - Eléments constitutifs - Cause de justification

- Art. 7.4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

C.17.0086.N 30 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171130.9](#) Pas. nr. 684



Il incombe au demandeur à l'action fondée sur une infraction de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, qu'elle peut être imputée à la partie adverse et que, si cette dernière invoque une cause de justification, cette cause de justification n'existe pas, pour autant que l'on puisse y attacher quelque crédit (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2004, RG C.03.0527.F, Pas. 2004, n° 445; Cass. 11 juin 2010, RG C.09.0178.F, Pas. 2010, n° 419.

Fait - Infraction - Action sur la base d'une infraction - Charge de la preuve

C.17.0120.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.13](#) Pas. nr. 553

Le choix d'une procédure judiciaire ordinaire au lieu de la procédure des dettes d'argent non contestées ne constitue pas en soi une faute et ne révèle pas un abus de procédure (1). (1) Le ministère public a également conclu à l'annulation, mais sur la première branche de l'unique moyen de cassation; il était d'avis que les juges d'appel, qui ont considéré sur la base de leur moyen invoqué d'office que les dépens de l'instance, à l'exception des frais d'exécution dont il est question à l'article 1024 du Code judiciaire, doivent être mis à charge de la demanderesse, sans donner à la demanderesse la possibilité de mener un débat contradictoire à ce propos, ont violé les droits de la défense de la demanderesse.

Fait - Faute - Abus de procédure - Dettes d'argent non contestées - Recouvrement - Choix de la procédure de droit commun

- Art. 1394/20 Code judiciaire
- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.16.0532.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Fait - Négligence. imprudence - Coups ou blessures involontaires - Défaut de prévoyance ou de précaution - Notion - Examen par le juge

Le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle; il s'en déduit que, saisi d'une prévention de coups ou blessures involontaires, le juge doit, pour examiner en quoi consiste la négligence répréhensible, prendre en considération toutes les fautes susceptibles de la constituer, n'étant pas tenu d'indiquer d'office au prévenu les manquements à la norme générale de prudence qui pourraient être retenus contre lui et qui apparaissent des éléments soumis au débat contradictoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Négligence. imprudence - Coups ou blessures involontaires - Défaut de prévoyance ou de précaution - Notion - Examen par le juge

C.16.0248.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.3](#) Pas. nr. ...

Celui qui, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, réclame des dommages et intérêts au gardien d'une chose, est uniquement tenu de prouver que la chose était atteinte d'un vice et que ce vice a causé le dommage; cela n'exclut pas que le dommage puisse avoir été causé aussi par une faute de la victime (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980-81, n° 154, avec concl. du procureur général Dumon.

Fait - Faute - Vice de la chose - Preuve
- Art. 1384, al. 1er Code civil

C.13.0143.F 9 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.10](#) Pas. nr. ...



Conclusions du premier avocat général Henkes.

Fait - Faute - Disposition légale ou réglementaire - Transgression matérielle - Élément moral

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment; il n'est pas nécessaire que l'auteur de la faute se rende compte qu'il commet une faute ni qu'il ait l'intention d'en commettre une (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Fait - Faute - Disposition légale ou réglementaire - Transgression matérielle - Élément moral

- Art. 1382 Code civil

C.13.0528.F 9 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Fait - Faute - Autorité administrative

La faute de l'autorité administrative pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les conclusions du MP.

Fait - Faute - Autorité administrative

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.16.0043.F 22 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160922.18](#) Pas. nr. ...

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

Fait - Faute - Faute se renouvelant avec l'écoulement du temps - Prescription - Délais (Nature. Durée. Point de départ. Fin) - Point de départ - Principe

- Art. 2257 Code civil

C.14.0329.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.17](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Fait - Faute - Responsabilité extra-contractuelle de l'agent d'exécution

Un agent d'exécution est une personne physique ou une personne morale qui est chargé par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur; il ne peut être déclaré responsable de manière extra-contractuelle par le cocontractant du débiteur de l'obligation contractuelle que si le fait qui lui est mis à charge constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de diligence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fait - Faute - Responsabilité extra-contractuelle de l'agent d'exécution



- Art. 1382 et 1984 Code civil

F.14.0024.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Fait - Faute - Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc

La faute d'un administrateur ou d'un gérant concernant le défaut de versement du précompte professionnel par la société peut causer un dommage individuel au fisc qui consiste dans le fait que le précompte professionnel ne pouvait être perçu auprès de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Fait - Faute - Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc

P.15.0353.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'avoir involontairement causé la mort d'une personne, le tribunal est tenu d'examiner en quoi consiste le défaut de prévoyance ou de précaution ayant causé l'homicide; à cet égard, il est notamment tenu de prendre en considération toutes les fautes susceptibles de constituer ce défaut de prévoyance ou de précaution, qu'elles aient ou non été mises à charge du prévenu (1). (1) Cass. 20 novembre 1996, RG P.96.1111.F, Pas. 1996, I, n° 444.

Fait - Faute - Urbanisme - Immeuble - Fonction - Appréciation - Mission du juge

- Art. 418-420 Code pénal

P.15.0653.F 9 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.3](#) Pas. nr. ...

En cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, le juge apprécie non seulement si la faute de chacune a causé le dommage, mais aussi dans quelle mesure elle a contribué à sa réalisation; sur la base de l'importance causale de chacune des fautes concurrentes, il détermine ensuite la part du dommage imputable à chacun des fautifs (1). (1) Cass. 29 janvier 1988, RG 5630, Pas. 1988, n° 327.

Fait - Faute - Concours de fautes - Rapports respectifs entre les personnes responsables - Part du dommage imputable à chacune d'elles

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.15.0419.F 10 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150610.4](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 1990, RG 6702, Pas. 1991, n° 110.

Fait - Infraction - Infraction commise lors de l'exécution d'un contrat

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.14.0037.N 9 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150609.3](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge pénal ne peut accorder des dommages et intérêts à une partie civile qu'en tant qu'il constate que le dommage qu'elle réclame résulte d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établi.

Fait - Infraction - Partie civile - Dommages et intérêts



C.12.0637.F 30 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150430.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Fait - Faute - Etat - Pouvoir législatif - Norme méconnaissant une norme de droit communautaire

Sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, le législateur commet une faute lorsqu'il prend une réglementation qui méconnaît une norme de droit communautaire lui imposant de s'abstenir d'agir de manière déterminée, de sorte qu'il engage sa responsabilité civile si cette faute est cause d'un dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Faute - Etat - Pouvoir législatif - Norme méconnaissant une norme de droit communautaire

- Art. 1382 Code civil

P.13.2051.F 1 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Fait - Infraction - Action civile portée devant le juge pénal - Dommage causé par une infraction - Organisme assureur - Décaissements opérés en faveur de la victime - Obligation contractuelle - Contrepartie des primes d'assurance

Fait - Infraction - Action civile portée devant le juge pénal - Objet - Réparation du dommage causé par une infraction - Titulaire de l'action

En accordant à son assuré victime d'une infraction des prestations en réparation du dommage matériel économique subi, l'organisme assureur ne subit pas un dommage causé par une infraction mais exécute une obligation contractuelle; dès lors, le juge justifie légalement sa décision de rejeter la demande d'une société mutualiste d'assurances tendant à récupérer des décaissements opérés en faveur de la victime dans le cadre d'une assurance mutualiste libre complémentaire au motif qu'elle a servi, en sa qualité d'assureur, sa garantie en contrepartie des primes d'assurance qu'elle a perçues et qu'elle n'a subi aucun dommage au sens des articles 1382 et suivants du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Infraction - Action civile portée devant le juge pénal - Dommage causé par une infraction - Organisme assureur - Décaissements opérés en faveur de la victime - Obligation contractuelle - Contrepartie des primes d'assurance

L'action civile qui, aux termes de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction, laquelle appartient suivant l'article 3 de la même loi, à ceux qui ont souffert de ce dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Fait - Infraction - Action civile portée devant le juge pénal - Objet - Réparation du dommage causé par une infraction - Titulaire de l'action

P.13.1040.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.1](#) Pas. nr. ...

Les parties ayant la possibilité, en principe, de conclure un accord sur les conséquences préjudiciables d'une infraction, une clause libératoire n'exempte toutefois pas le responsable de la responsabilité de sa faute intentionnelle (1). (1) A. Van Oevelen, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », dans V. SAGAERT et crts (éd.), Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht, Anvers, Intersentia, 2009, 15.

Fait - Infraction - Clause libératoire entre parties - Responsabilité de la faute intentionnelle



GENERALITES

C.20.0008.F 30 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201130.3F.4](#) Pas. nr. ...

La lésion d'un intérêt ne peut donner ouverture à une action qu'à la condition qu'il s'agisse d'un intérêt légitime; l'intérêt n'est pas légitime lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

Généralités - Demande en justice - Intérêt - Légitimité

- Art. 17 Code judiciaire

C.19.0343.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.79](#) Pas. nr. ...

Dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

- Art. 1315 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Généralités - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

- Art. 1315 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Lorsque la personne lésée soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations, elle doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait (1). (1) Cass. 11 janvier 2019, RG C.18.0210.N, Pas. 2019, n° 15, avec concl. de Mme R. Mortier, alors avocat général, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

- Art. 1315 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Généralités - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

- Art. 8, § 1er, al. 1er, et 2 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

- Art. 1315 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

C.19.0245.N 5 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.5](#) Pas. nr. ...

La date de début du délai de prescription d'une demande en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle est le jour où la personne lésée a effectivement acquis connaissance de tous les éléments nécessaires pour pouvoir introduire une demande en responsabilité.

Généralités - Demande en réparation d'un dommage - Délai de prescription - Date de début

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil



C.19.0093.N 7 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191007.2](#) Pas. nr. ...

Il ne ressort pas de la genèse de l'article 5, 2° de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé que, contrairement à ce qu'il résulte des termes employés par la loi, l'incapacité de travail temporaire dont la victime doit être atteinte doit être totale pour qu'il puisse être question d'un préjudice suffisamment grave (1). (1) Voir les concl. partiellement conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Indemnisation des dommages résultant de soins de santé - Incapacité de travail temporaire - Nature

C.18.0420.F 20 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.1](#) Pas. nr. ...

L'action intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé peut être portée devant le juge du lieu où le dommage risque de se produire.

Généralités - Compétence et ressort - Compétence - Compétence territoriale - Obligation délictuelle ou quasi-délictuelle - Lieu de naissance - Lieu de réalisation du dommage - Menace de dommage

- Art. 18, al. 2, et 624, 2° Code judiciaire

Le lieu de naissance de l'obligation est, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le lieu du fait générateur du dommage ou le lieu de réalisation du dommage (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2010, RG C.08.0317.F, Pas. 2010, n°261 avec les concl. du MP.

Généralités - Compétence et ressort - Compétence - Compétence territoriale - Obligation délictuelle ou quasi-délictuelle - Lieu de naissance

- Art. 624, 2° Code judiciaire

C.18.0210.N 11 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil que, dans le cas d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve de l'événement générateur de la responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

- Art. 1315 et 1382 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Lorsqu'elle allègue que le dommage qu'elle a subi a été causé par l'inobservation du devoir général de prudence, au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni certaines informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

- Art. 1315 et 1382 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

C.17.0053.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#) Pas. nr. 547



En cas d'acte administratif illégal, la créance naît ainsi au moment où sont réunis tous les éléments nécessaires à l'introduction d'une action en responsabilité, à savoir la faute ou l'événement générateur de responsabilité, le dommage et le lien de causalité qui les unit; pour que naisse la créance, il n'est pas requis que la faute soit incontestablement établie ou ait été constatée par un juge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Acte administratif illégal - Créance - Naissance - Moment

- Art. 1382 et 1383 Code civil

OBLIGATION DE REPARER

C.21.0146.N 6 december 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211206.3N.6](#) Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certains cas, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 8 mars 2018, RG C.17.0248.N, Pas 2018, n° 162; Cass. 4 janvier 2016, RG C.15.0191.F, Pas 2016, n° 1; Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose

- Art. 1384 Ancien Code civil

Il ne suffit pas pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice que quelque chose ait été ajouté à la chose, causant ainsi un préjudice ; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale ; la caractéristique anormale ne doit pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose (1). (1) Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose

- Art. 1384 Ancien Code civil

P.20.0808.F 25 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.5](#) Pas. nr. ...

La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2017, RG S.16.0039.N, Pas. 2017, n° 240, et réf. en note ; Cass. 5 mai 2011, RG C.10.0496.F, Pas. 2011, n° 299, et concl. de M. HENKES, alors avocat général ; H. DE PAGE et P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge - T. II. Les Obligations - Vol. 2. Sources des obligations (2ème partie)*, Bruylant, 2013, nos 1120-1121. Le MP a quant à lui conclu que le moyen était irrecevable au motif que le jugement entrepris avait déjà ordonné la réparation du dommage par équivalent et que le moyen, étranger à l'ordre public, critique une décision de l'arrêt conforme à celle du premier juge et que le demandeur n'a pas critiquée devant la cour d'appel, fût-ce à titre subsidiaire. (M.N.B.)

Obligation de réparer - Généralités - Mode de réparation du dommage - Principe - Réparation en nature - Notion - Décision de ne pas l'ordonner - Pouvoir d'appréciation du juge

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

P.20.0098.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes et que chacun des prévenus a causé l'entièreté du préjudice, ce n'est pas au stade de l'obligation à la dette mais au stade de la contribution à celle-ci, que la détermination de la part de chacun des débiteurs s'évaluera en fonction de la gravité des fautes pénales respectives ou de l'importance de celles-ci dans la production du dommage.

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Dommage causé par des infractions distinctes - Chacun des prévenus ayant causé l'entièreté du préjudice - Détermination de la part de chacun des débiteurs - Appréciation au stade de la contribution à la dette

- Art. 1382 Code civil

Lorsque le dommage est le fruit d'infractions distinctes, un des effets de la solidarité peut jouer: s'il est établi, en fait, que chacun des prévenus a causé l'entièreté du préjudice, sans qu'il soit possible de mesurer l'ampleur de leurs responsabilités respectives, tous peuvent être condamnés in solidum, soit chacun pour le tout; il est alors au pouvoir du juge de considérer le fait culpeux comme unique et de condamner tous ceux qui y ont participé à la réparation intégrale du préjudice causé, et ceci non plus en vertu de l'article 50 du Code pénal mais par application de l'article 1382 du Code civil (1). (1) J. de Codt, « L'appréciation de la causalité dans le jugement des actions publique et civile », in P. Mandoux et O. Klees (s.l.d.), Actualités de droit pénal et de procédure pénale, éd. du jeune barreau de Bruxelles, 2001, p. 66.

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Dommage causé par des infractions distinctes - Chacun des prévenus ayant causé l'entièreté du préjudice - Conséquence - Fait culpeux unique - Condamnation in solidum

- Art. 1382 Code civil

P.20.0402.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.10](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 9 et 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 1386bis du Code civil que la conséquence du constat qu'une infraction a été commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes n'est pas l'irrecevabilité de la poursuite, mais, lorsqu'il est établi que le prévenu a commis les faits, d'une part, l'interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d'autre part, lorsque l'action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l'infraction au régime prévu par l'article 1386bis du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Malades mentaux - Infraction commise par une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes - Incidence sur la recevabilité des poursuites et l'obligation de réparer le préjudice

- Art. 1386bis Code civil

- Art. 2, 9 et 81 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

C.19.0610.N 7 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200907.3N.9](#) Pas. nr. ...

Une demande extracontractuelle fondée sur un acte illicite de l'État naît, en règle, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie, sans que l'étendue du dommage doive être établie; lorsque l'autorité commet un excès de pouvoir en promulguant un arrêté royal illégal, le délai de prescription visé à l'article 100, alinéa 1er, des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État commence à courir à partir du premier janvier de l'année budgétaire durant laquelle l'arrêté royal a été publié au Moniteur belge.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Acte illicite des autorités - Créance à charge de l'Etat - Naissance - Moment

- Art. 131, al. 2, et 134 L. du 22 mai 2003



- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

P.20.0278.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Généralités - Réparation intégrale du dommage

- Art. 1382 Code civil

P.20.0169.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est, en règle, tenue à la réparation intégrale du dommage subi par les victimes qui n'ont pas commis de faute ; toutefois, la faute commise par la victime directe, qui présente un lien de causalité avec le dommage propre de celle-ci, est opposable aux personnes qui subissent un dommage par répercussion en raison de leurs liens affectifs ou familiaux avec cette victime ; en effet, le droit de ces personnes à la réparation de ce dommage, y compris celui qu'elles ont subi personnellement, est alors atténué par la responsabilité personnelle de la victime ; dès lors, le tiers coresponsable ne sera, en pareil cas, tenu d'indemniser la victime du dommage par répercussion qu'à hauteur de sa propre part de responsabilité dans le dommage initial (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137.

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Dommage subi par la famille de la victime - Dommage subi par répercussion - Droit à réparation - Limite

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Dommage subi par la famille de la victime - Dommage subi par répercussion - Réparation intégrale - Légalité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Victime n'ayant commis aucune faute - Réparation

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.20.0267.F 1 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200401.2F.10](#) Pas. nr. ...

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, Pas. 2020, n° 214.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Etranger - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté à la suite d'une visite domiciliaire - Recours devant les juridictions d'instruction - Recours devenu sans objet - Illégalité de la mesure - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Incidence

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5.5, 6.1 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0189.F 25 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200325.2](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner la remise en liberté de l'étranger qui en fait l'objet; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu, lorsque soit l'étranger est détenu en vertu d'un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies (1), soit a été remis en liberté (2), rapatrié (3), ou transféré vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale (4). (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312, § 4 à 7; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas. 2019, n° 188, § 4, avec concl. MP; Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49. (2) Voir Cass. 1er avril 2020, RG 20.0267.F, Pas. 2020, n° 226; Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.1183.F, Pas. 2016, n° 702. (3) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674. (4) Comme dans la présente espèce (voir le règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III »).

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l'étranger n'est plus détenu - Compétence

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



L'article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de faire constater l'illégalité de sa détention et d'obtenir la réparation de l'entière du dommage qu'il a subi, en ce compris le dommage moral; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980; à cet égard, l'article 27 ne requiert pas que, préalablement à l'exercice de l'action en réparation, l'illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2020, RG P.20.0267.F, Pas. 2020, n° 226, avec concl. du MP; Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0490.F, Pas. 2019, n° 312; Cass. 27 mars 2019, RG P.19.0259.F, Pas 2019, n° 188, § 4, avec concl. du MP.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application

- Art. 27 L. du 13 mars 1973
- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Conditions contraires à l'article 5 de la convention - Réparation du dommage - Loi du 13 mars 1973, article 27 - Champ d'application

- Art. 27 L. du 13 mars 1973
- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 5, § 4, et 5, § 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.18.0344.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.4](#) Pas. nr. ...

Le jugement attaqué, qui considère que l'accident est dû aux fautes concurrentes des deux conducteurs et qui se borne à énoncer, en ce qui concerne le demandeur en réparation de son dommage, qu'il est le propriétaire du véhicule conduit par un des deux conducteurs, ne justifie pas légalement sa décision que la responsabilité de celui-ci est engagée.

Obligation de réparer - Choses - Accident de roulage - Fautes concurrentes de deux conducteurs - Demande du propriétaire d'un véhicule en réparation de son dommage - Responsabilité de ce dernier

- Art. 1382 Code civil

C.19.0309.F 7 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la victime du dommage causé par un préposé du commettant soit également un préposé de ce commettant ne la prive pas en soi du droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil à l'égard dudit commettant.

Obligation de réparer - Maîtres. préposés - Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Assureur subrogé dans les droits de la victime contre le tiers responsable - Victime ayant la qualité de préposé - Dommage causé par un proposé du même commettant - Action directe de l'assureur contre le commettant

- Art. 1384, al. 3 Code civil



C.19.0224.F 17 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.6](#) Pas. nr. ...

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Cass. 30 septembre 2015, RG P.14.0474.F, Pas. 2015, n° 568.

Obligation de réparer - Maîtres préposés - Lien de subordination

- Art. 1384, al. 4 Code civil

C.18.0538.N 21 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.4](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui exclut qu'une personne ait commis une faute au seul motif que la demanderesse a commis une faute a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Cass. 20 avril 2012, RG C.10.0103.F, C.10.0612.F et C.10.0205.F, Pas 2012, n° 243.

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Appréciation par le juge de l'exclusion d'une faute dans le chef d'une partie

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.19.0259.F 27 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#) Pas. nr. ...

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Rétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

C.15.0035.N 4 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190304.1](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage est tenu de réparer ce dommage intégralement, ce qui implique que la personne lésée soit remise dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dont elle se plaint n'avait pas été posé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Obligation de réparer - Généralités - Dommage - Lien de causalité - Réparation intégrale - Victime - Etat antérieur - Incidence

C.18.0137.N 17 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181217.1](#) Pas. nr. 718



Différentes fautes peuvent être à l'origine d'un seul et même dommage; dans ce cas, le partage de la responsabilité ne s'applique en règle qu'au rapport entre coresponsables; le moyen qui, en cette branche, suppose que, lorsqu'il est décidé de partager la responsabilité, cela signifie qu'il n'y a qu'une faute et un lien de causalité entre la faute et le dommage dans le chef du coresponsable à concurrence de cette responsabilité partagée, se fonde sur un soutènement juridique erroné et, dès lors, manque en droit (1). (1) Cass. 26 avril 2012, RG C.10.0276.N, Pas. 2012, n° 257.

Obligation de réparer - Auteur (fait propre) - Différentes fautes - Un seul et même dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.18.0766.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il ne critique pas les motifs par lesquels les juges d'appel ont justifié leur décision de retenir la responsabilité du demandeur en cassation, mais critique les motifs par lesquels ils ont exclu celle d'un coprévenu, le moyen n'est pas susceptible d'entraîner la cassation de la décision que les juges d'appel ont rendue sur l'action civile que la partie civile a exercée contre le demandeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Poursuites devant le juge pénal - Pluralité de prévenus - Prévenu déclaré responsable du dommage - Pourvoi en cassation - Moyen critiquant la décision excluant la responsabilité d'un coprévenu - Recevabilité

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune d'elles est tenue, en règle, de réparer l'entièreté du dommage de la victime qui elle-même n'a pas commis de faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Fautes concurrentes - Victime non fautive - Réparation intégrale

- Art. 1382 Code civil

F.18.0007.F 11 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181011.8](#) Pas. nr. ...

Dans le cas d'un acte illicite des autorités, la créance naît, en principe, au moment où le dommage survient ou au moment où sa réalisation future est raisonnablement établie (1). (1) Cass. 16 février 2006, RG C.05.0022.N, Pas. 2006, n° 98, Cass. 2 février 2017, RG C.15.0298.F, Pas. 2017, n°80.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Créance - Naissance - Moment

- Art. 100, al. 1er, 1° Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

P.18.0024.F 11 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180411.2](#) Pas. nr. ...

Le rejet de l'excuse de la provocation n'empêche pas le juge de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage; s'il reconnaît l'existence d'une telle faute, le juge apprécie en fait son incidence sur la réalisation du dommage, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision d'abandonner à la victime une partie de ce dernier (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 1990, RG 8446, Pas. 1991, n° 130.

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Matière répressive - Action civile - Coups et blessure ou homicide volontaires - Cause d'excuse de provocation - Part du dommage à charge des ayant cause - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour

C.17.0248.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.2](#) Pas. nr. ...



Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certains cas, susceptibles de causer un dommage (1). (1) Cass. 4 janvier 2016, RG C.15.0191.F, Pas 2016, n° 001; Cass. 13 mars 2015, RG C.14.0284.N, Pas 2015, n° 193; Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas 2013, n° 570.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose

- Art. 1384, al. 1er Code civil

C.17.0313.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.9](#) Pas. nr. ...

Le gardien d'une chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil est celui qui use de cette chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle, la qualité de gardien devant être appréciée au moment de la naissance du dommage et non au moment de la naissance du vice.

Obligation de réparer - Choses - Gardien de la chose - Qualité - Moment de l'appréciation

- Art. 1384, al. 1er Code civil

C.15.0345.F 27 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Obligation de réparer - Divers - Union européenne - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'une allocation d'invalidité - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 78, alinéa 1er - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

Obligation de réparer - Divers - Union européenne - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Faute d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'un capital - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 73, § 1er et 2, b) - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

L'allocation d'invalidité versée par l'Union européenne à son agent sur la base de l'article 78 du Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, à la suite d'un accident de la circulation et l'indemnisation perçue par cet agent en droit commun de la part du tiers responsable de cet accident ou de son assureur, en ce compris l'indemnisation prévue à l'article 29bis précité, n'ont pas des objets distincts, ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, partant, ne peuvent être cumulées au profit de la victime que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer par application dudit article 29bis la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Divers - Union européenne - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'une allocation d'invalidité - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 78, alinéa 1er - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

- Art. 78, al. 1er, et 85bis, § 1er Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Si l'accident trouve sa cause dans le fait d'un tiers responsable, le fonctionnaire ne peut prétendre à une double indemnisation du préjudice subi, l'une sur la base de l'article 73 du statut et l'autre sur la base de l'article 29bis précité; ces deux systèmes d'indemnisation ne peuvent être cumulés que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer, par application dudit article 29bis, la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Divers - Union européenne - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation -



Invalidité permanente totale - Faute d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'un capital - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 73, § 1er et 2, b) - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

- Art. 72, 73, § 1er et 2, b) et 85bis, § 1er Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

S.16.0039.N 3 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.5](#) Pas. nr. ...

La réparation du dommage en nature est le mode normal de réparation du dommage; le juge est par conséquent tenu d'ordonner la réparation du dommage en nature lorsque la victime le demande ou que le responsable en fait l'offre et que le mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Cass. 26 juin 1980, Pas. 1980, p. 1341 et Cass. 20 janvier 1993, RG 9672, Pas. 1993, n° 39, 39bis, 39ter.

Obligation de réparer - Généralités - Réparation en nature - Demande de la victime - Offre du responsable

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.16.0297.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est tenue, en règle, envers les victimes qui n'ont pas commis de faute, à la réparation intégrale du dommage; l'auteur d'une faute en relation causale avec le dommage d'une victime qui n'a pas elle-même commis de faute et qui subit un dommage propre direct est tenu envers cette victime à la réparation intégrale du dommage (1). (1) Cass. 16 février 2011, RG P.10.1232.F, Pas. 2011, n° 137, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 9 octobre 1990, RG 2883, Pas. 1990-91, n° 66; Cass. 15 octobre 1986, RG 5141, Pas. 1986-87, n° 88.

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Pluralité d'auteurs - Victime n'ayant commis aucune faute - Dommage propre direct - Dommages et intérêts - Etendue - Personnes tenues à réparation

- Art. 1382, 1383 et 1384 Code civil

C.15.0521.F 28 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Obligation de réparer - Bâtiments - Responsabilité du fait des choses - Immeuble - Propriétaire - Ruine - Gardien - Vice de la chose - Article 1384, alinéa 1er du Code civil - Article 1386 du Code civil - Distinction - Critère

Entre la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment engagée sur la base de l'article 1386 du Code civil et la responsabilité de son gardien engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du même code, celle des deux responsabilités du fait des choses qui est d'application dépend de l'état du bâtiment; il s'ensuit que dans le cas où le bâtiment est dans un état de ruine résultant du défaut d'entretien ou du vice de sa construction, l'article 1386 exclut l'application de la disposition plus générale de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Obligation de réparer - Bâtiments - Responsabilité du fait des choses - Immeuble - Propriétaire - Ruine - Gardien - Vice de la chose - Article 1384, alinéa 1er du Code civil - Article 1386 du Code civil - Distinction - Critère

- Art. 1384, al. 1er et 1386 Code civil

P.16.0401.F 16 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161116.1](#) Pas. nr. ...

Le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage à la condition que l'auteur de l'infraction ait invoqué l'existence de cette autre faute.



Obligation de réparer - Victime coresponsable - Rejet de l'excuse de provocation - Partage de responsabilité fondé sur une autre faute

.....
Lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de la victime, responsable de la provocation, cet auteur ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage, même s'il n'a pas invoqué un partage de la responsabilité (1). (1) Cass. 23 mai 2007, RG P.07.0405.F, Pas. 2007, n° 268.

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Provocation de la victime - Dommage causé par les fautes concurrentes du prévenu et de la victime - Etendue de la réparation

P.15.1667.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.1](#) Pas. nr. ...

.....
L'employeur public qui, par la faute d'un tiers, est privé des prestations de travail d'un de ses agents et qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, doit continuer à payer à cet agent la rémunération correspondant aux prestations perdues et à supporter les charges grevant celle-ci subit un dommage dont la réparation peut être demandée sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour autant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires applicables que les sommes payées ne doivent pas rester définitivement à sa charge (1). (1) Cass. 19 février 2001, RG C.98.0119.N, C.99.0014.N, C.99.0183.N, C.99.0228.N et C.99.0242.N, et 20 février 2001, RG P.98.1629.N, Pas. 2001, n° 96 à 101, dits « doorbetalingsarresten » ; Cass. 30 mai 2011, RG C.09.0499.N, Pas. 2011, n° 361, avec concl. partiellement contraires de Mme l'avocat général R. MORTIER; Cass. 23 octobre 2013, RG P.13.0727.F, Pas. 2013, n° 543. Ceci évite à cet employeur public de subir les limitations inhérentes au recours subrogatoire.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Pouvoirs publics - Employeur - Accident causé par un tiers - Incapacité de travail - Obligations légales ou réglementaires - Paiement de la rémunération et des cotisations - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire empêchant le dommage

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0314.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.4](#) Pas. nr. ...

.....
Un incendie constitue un comportement de la chose et non une caractéristique de cette chose (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Obligation de réparer - Choses - Incendie - Comportement de la chose

.....
Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose

Obligation de réparer - Choses - Incendie - Comportement de la chose

.....
Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose

- Art. 1384, al. 1er Code civil

C.13.0279.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.10](#) Pas. nr. ...

.....
La condamnation in solidum des coresponsables n'exclut pas que celui à qui incombe une responsabilité objective, exerce intégralement un recours contre le coresponsable par la faute duquel le dommage est né.



Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Coresponsables - Condamnation in solidum - Responsabilité objective - Recours
- Art. 1382 et 1383 Code civil

P.15.0929.F 2 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160302.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat - Régime juridique applicable

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Action civile exercée devant le juge pénal - "Fraus omnia corrumpit" - Portée - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction

L'article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques dispose que les personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique; en généralisant le régime de la responsabilité prévu par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, cette loi élimine la différence de régime existante selon que l'auteur du dommage était considéré comme un organe ou un préposé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat - Régime juridique applicable

Le principe *fraus omnia corrumpit* empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Action civile exercée devant le juge pénal - "Fraus omnia corrumpit" - Portée - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction

Les organes de l'État sont ceux qui, en vertu de la loi ou des décisions prises ou des délégations données dans le cadre de la loi, disposent d'une parcelle, si minime soit-elle, de la puissance publique exercée par lui ou qui ont le pouvoir de l'engager vis-à-vis de tiers; en considérant que des agents du fisc préposés à la surveillance du casino dont la fonction était limitée à un rôle de surveillance étaient des préposés de l'État, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale d'agent de l'État (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat

C.15.0170.N 8 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.1](#) Pas. nr. ...

L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas que le dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil naisse à moins que lorsque, selon le contenu ou l'économie de la convention, de la loi ou du règlement, la prestation ou la dépense à faire incombent définitivement à celui qui s'y est engagé ou qui en est chargé en vertu de la loi ou du règlement (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

Obligation de réparer - Généralités - Dépense ou prestation - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire -



Conséquence - Critère

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.15.0011.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Obligation de réparer - Généralités - Assurances - Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Obligation de réparer - Généralités - Assurances - Assurance automobile obligatoire - Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Exclusion du régime d'indemnisation - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Lacune - Pouvoir du juge

- dans la version applicable avant sa modification par la L. du 19 janvier 2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules

- Art. 1er, 10 et 29bis, § 1er et 3 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0113.N 11 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160111.2](#) Pas. nr. ...

Le gardien d'une chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil est celui qui use de cette chose pour son propre compte, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle (1). (1) Cass. 22 janvier 2009, RG C.06.0418.F, Pas. 2009, n° 55 et Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0457.F, AC 2013, n° 536.

Obligation de réparer - Choses - Gardien de la chose

Le juge décide souverainement en fait qui est le gardien de la chose au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de " gardien de la chose " (1). (1) Cass. 22 janvier 2009, RG C.06.0418.F, Pas. 2009, n° 55 et Cass. 18 octobre 2013, RG C.12.0457.F, Pas. 2013, n° 536.

Obligation de réparer - Choses - Gardien de la chose - Appréciation souveraine par le juge du fond

Celui qui use d'une chose n'a pas nécessairement le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle permettant d'engager sa responsabilité comme gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Cass. 22 janvier 2009, RG C.06.0418.F, Pas. 2009, n° 55.

Obligation de réparer - Choses - Gardien de la chose - Personne qui en fait usage

C.15.0231.N 7 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.2](#) Pas. nr. ...



L'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1384 du Code civil, dans la mesure où il ne ressort pas du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que les dépenses ou prestations qui doivent être effectuées, doivent rester définitivement à charge de ceux qui s'y sont engagés ou qui y sont obligés par la loi ou par le règlement (1). (1) Cass. 5 novembre 2010, RG C.09.0486.N, Pas. 2010, n° 658 avec les concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC.

Obligation de réparer - Choses - Gardien de la chose - Vice de la chose - Personne lésée - Dépenses ou prestations - Obligation contractuelle, légale ou réglementaire - Critère

- Art. 1384 Code civil

C.15.0191.F 4 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160104.1](#) Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage; le caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose - Caractéristique anormale

- Art. 1384, al. 1er Code civil

C.14.0468.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.4](#) Pas. nr. ...

Le gardien d'une chose viciée est tenu de réparer le dommage causé par le vice de la chose et la personne lésée a, en principe, le droit à la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi; à cet égard, il est requis qu'en l'absence de vice de la chose, la dommage ne se serait pas produit comme il est survenu in concreto.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Etendue - Obligation de réparer intégralement

- Art. 1384, al. 1er Code civil

La présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien d'une chose ne peut être renversée que s'il prouve que le dommage n'est pas dû à un vice de la chose, mais à une cause étrangère (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2013, RG C.12.0286.N, Pas. 2013, n° 260.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Preuve - Renversement de la présomption de responsabilité

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Celui qui, en vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, réclame des dommages et intérêts en raison d'un dommage causé par le fait d'une chose doit uniquement prouver que le défendeur litigant avait sous sa garde une chose atteinte d'un vice, qu'il a subi un dommage et qu'il existe une relation de causalité entre le vice de la chose et le dommage (1). (1) Cass. 7 novembre 1980, Pas. 1980, n° 154 et les conclusions du procureur général Dumon.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Demandeur - Charge de la preuve

- Art. 1384, al. 1er Code civil



Lorsque plusieurs causes sont à l'origine d'un même dommage il suffit, pour être tenu à une réparation intégrale, que le vice de la chose a aggravé l'étendue du dommage, même si le sinistre s'était aussi produit en l'absence du vice de la chose, mais dans une moindre mesure (1). (1) Le MP a conclu à la cassation partielle sur le moyen unique en sa troisième branche dans la cause C.14.0469.N; il a estimé qu'il ressortait de la motivation des juges d'appel que ce n'était pas la naissance du dommage mais son étendue qui était influencée par l'existence du vice. Selon le MP, il ne résultait toutefois pas de la détermination de la responsabilité que la demanderesse est nécessairement tenue de réparer tous les dommages causés par les inondations. Le gardien n'est, en effet, tenu que de réparer le dommage résultant du vice et pas celui qui est uniquement la conséquence d'une pluie abondante ; il n'existe, en effet, pas de relation de causalité pour ce dernier. Le dommage qui trouve son origine dans la combinaison entre des pluies torrentielles et le manque d'égouts, en ce sens qu'en l'absence d'une de ces causes le dommage ou son aggravation ne se serait pas produit, incombe au contraire intégralement au gardien de la chose. Le MP a ainsi estimé que les juges d'appel qui ont condamné la demanderesse, déduction faite des allocations obtenues par les défendeurs par le biais du Fonds des calamités et/ou leurs assureurs, à la réparation de l'intégralité des dommages subis par les défendeurs ensuite des inondations des 13 et 14 septembre 1998, n'avaient pas légalement justifié leur décision.

Obligation de réparer - Généralités - Pluralité de causes - Un même dommage - Conséquence - Vice de la chose - Responsabilité du gardien - Obligation de réparer intégralement

- Art. 1384, al. 1er Code civil

P.14.0474.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfutable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé; le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité ne peut dès lors pas prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises.

Obligation de réparer - Maîtres. préposés - Préposé - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence - Principe général du droit - Commettant

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Prévenu - Préposé - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence - Principe général du droit - "Fraus omnia corrumpit" - Commettant

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Le lien de subordination que suppose la notion de préposé existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer, pour son propre compte, son autorité et sa surveillance sur les actes d'un tiers (1). (1) Voir Cass. 21 février 2006, RG P.05.1473.N, Pas. 2006, n° 102.

Obligation de réparer - Maîtres. préposés - Préposé - Condition - Lien de subordination - Responsabilité légale du commettant

- Art. 1er, 2 et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Prévenu - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou



négligence - Principe général du droit - "Fraus omnia corrumpit"

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de la victime et du prévenu, celui-ci ne peut, en règle, être condamné envers la victime à la réparation entière du dommage (1). (1) Cass. 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, Pas. 2002, n° 584, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général.

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Prévenu - Infraction intentionnelle - Victime - Imprudence ou négligence

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.14.0169.N 17 september 2015 [ECLI:BE:CASS::](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Fautes concurrentes - Personne responsable ayant indemnisé la victime - Subrogation dans les droits de la victime

Lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de diverses personnes, la personne responsable qui a indemnisé la victime et est subrogée ainsi d'office dans les droits de cette dernière contre les coresponsables, peut exercer un recours à l'encontre de chacune des personnes coresponsables qui ont été ou auraient pu être condamnées in solidum avec elle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité - Fautes concurrentes - Personne responsable ayant indemnisé la victime - Subrogation dans les droits de la victime

C.14.0284.N 13 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.6](#) Pas. nr. ...

Une chose est affectée d'un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas. 2013, n° 570.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose

- Art. 1384, al. 1er Code civil

Il ne suffit pas pour qu'une chose soit considérée comme étant affectée d'un vice que quelque chose ait été ajouté à la chose causant ainsi un préjudice; il est requis que la chose dans son ensemble présente une caractéristique anormale; la caractéristique anormale ne doit pas concerner une qualité intrinsèque ou être un élément permanent inhérent à la chose (1). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.12.0628.N, Pas. 2013, n° 570.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose

- Art. 1384, al. 1er Code civil

C.14.0047.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.8](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'association des copropriétaires n'use ou ne jouit pas pour son propre compte de parties communes ne suffit pas à lui ôter sa qualité de gardienne de celles-ci.

Obligation de réparer - Bâtiments - Copropriété - Gardien des parties communes - Détermination - Absence d'usage ou de jouissance

- Art. 577-5, § 3 et 577-7, § 1er, 1°, b) Code civil



Les articles 577-5, § 3, et 577-7, § 1er, 1°, b), du Code civil confèrent à l'association des copropriétaires un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle des parties communes de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, qu'elle conserve et qu'elle administre dès lors pour son propre compte; l'association des copropriétaires a, partant, en règle, la garde de ces parties communes au sens de l'article 1384, alinéa 1er (1). (1) Cass. 28 mai 2010, RG C.09.0233.F, Pas. 2010, n° 371, avec les concl. de M. l'avocat général Th. WERQUIN.

Obligation de réparer - Bâtiments - Copropriété - Gardien des parties communes - Détermination

- Art. 577-5, § 3 et 577-7, § 1er, 1°, b) Code civil

Une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice (1). (1) Cass. 17 janvier 2014, RG C.12.0510.F, Pas. 2014, n° 39, avec les concl. de M. le procureur général J.-F. LECLERCQ.

Obligation de réparer - Choses - Vice de la chose - Notion - Jardin - Eau stagnante

- Art. 1384, al. 1er Code civil

P.14.1873.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Loop.

Obligation de réparer - Parents - Dommages causés par leur enfant mineur - Présomption de responsabilité - Portée - Faute dans l'éducation ou la surveillance - Renversement de la présomption

Obligation de réparer - Parents - Dommages causés par leur enfant mineur - Présomption de responsabilité - Présomption réfragable

L'exonération de la responsabilité parentale pour les dommages causés par leur enfant mineur n'est pas subordonnée à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation; la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables (1). (1) Voir l'extrait des concl. du MP.

Obligation de réparer - Parents - Dommages causés par leur enfant mineur - Présomption de responsabilité - Portée - Faute dans l'éducation ou la surveillance - Renversement de la présomption

- Art. 1384, al. 2 et 5 Code civil

La responsabilité encourue par les parents pour les dommages causés par leur enfant mineur a lieu sauf aux père et mère à prouver qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui l'engendre; cette présomption de responsabilité est basée sur une faute personnelle et peut donc, au vœu de la loi, être renversée par la preuve contraire (1). (1) Voir l'extrait des concl. du MP.

Obligation de réparer - Parents - Dommages causés par leur enfant mineur - Présomption de responsabilité - Présomption réfragable

- Art. 1384, al. 2 et 5 Code civil

P.14.0769.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.2](#) Pas. nr. 11



L'excuse de provocation n'est admise que si le provocateur a commis des violences graves; par contre, lorsqu'un dommage est causé par les fautes concurrentes de l'auteur de l'infraction et de sa victime, la faute la plus légère de celle-ci suffit pour entraîner un partage de responsabilité; il en résulte que le rejet de l'excuse de provocation n'empêche pas de vérifier si la victime a commis une faute, autre que celle décrite à l'article 411 du Code pénal, de nature à justifier qu'elle supporte une partie de son dommage.

Obligation de réparer - Victime coresponsable - Excuse de provocation - Condition - Violences graves - Rejet de l'excuse de provocation - Conséquence - Victime coresponsable du dommage - Légalité

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 411 Code pénal

RESPONSABILITES PARTICULIERES

C.19.0258.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.9](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait l'étendue de la responsabilité de l'administrateur pour la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociales visées, la Cour exerçant un contrôle marginal sur la proportionnalité entre l'infraction et la responsabilité de l'administrateur (1). (1) Code des sociétés, art. 530, § 2, al. 1er, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 18 septembre 2017.

Responsabilités particulières - Divers - Société - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Responsabilités particulières - Divers - Société - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Responsabilités particulières - Divers - Société - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

C.19.0115.F 17 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.3](#) Pas. nr. ...

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 7 mai 2018, RG C.17.0285.F, Pas. 2018, n° 291, avec concl. de M. Génicot, avocat général.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Rejet de la demande - Notion - Tribunal correctionnel - Action civile dirigée contre le civilement responsable - Déclaration d'incompétence du juge pénal

- Art. 544 Code civil

Les articles 697 et 698 du Code civil n'interdisent pas au titulaire du fonds servant de procéder, sur ce fonds, à tous travaux d'entretien, pourvu qu'il ne fasse rien qui tende à diminuer ou rendre plus incommode l'usage de la servitude.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Trouble anormal de voisinage - Servitude d'écoulement des eaux usées - Canalisation appartenant au propriétaire d'un fonds servant - Porosité de la canalisation - Pas de travaux pour y remédier - Dommage - Obligation de compensation

- Art. 697 et 698 Code civil



Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable, fût-il involontaire ou exempt de toute faute (1). (1) Cass. 24 juin 2019, RG C.18.0609.F, Pas. 2019, n° 393.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Trouble anormal de voisinage - Obligation de compensation
- Art. 544 Code civil

C.18.0609.F 24 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.1](#) Pas. nr. ...

L'article 544 du Code civil reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose; nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable, fût-il exempt de toute faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Accident de la circulation - Indemnisation par l'assureur-loi - Action subrogatoire - Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Loi du 21 novembre 1989 - Implication d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Propriétaire du véhicule - SNCB

C.18.0288.N 3 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181203.1](#) Pas. nr. 678

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la compensation, que le juge est tenu d'apprécier raisonnablement à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, telles que notamment la disposition des lieux, la destination, l'âge du bâtiment et l'état de la technique; si la réceptivité anormale aux troubles est entièrement imputable au propriétaire voisin, le juge peut même réduire à néant la compensation.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin - Incidence sur la compensation
- Art. 544 Code civil

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C. 15.0308.N, Pas 2016, n° 219 ; Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.F, Pas 2013, n° 605.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Troubles de voisinage
- Art. 544 Code civil

C.18.0087.N 9 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181109.7](#) Pas. nr. 623

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'exclut pas l'existence de troubles de voisinage, mais peut avoir une incidence sur l'étendue de la juste et adéquate compensation, que le juge doit apprécier de manière raisonnable à la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin - Compensation - Etendue - Appréciation par le juge
- Art. 544 Code civil

C.17.0285.F 7 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.



Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Fait d'un tiers autre que le voisin

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Fait d'un tiers autre que le voisin

.....
La victime d'un trouble de voisinage peut intenter contre le voisin qui a rompu cet équilibre une action fondée sur l'article 544 du Code civil lors même que le dommage a pour origine la faute d'un tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Fait d'un tiers autre que le voisin

.....
Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédent la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant légalité rompue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Union européenne - Interprétation du droit de l'union - Décision de la Cour de justice - Caractère contraignant

C.16.0405.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.4](#) Pas. nr. ...

.....
La demande résultant de troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil suppose un trouble anormal causé par un fait, une omission ou un comportement imputable au voisin (1). (1) Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas. 1999, n° 149; Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0617.N, Pas. 2009, n° 239; Voir Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276; Cass. 11 février 2016, RG C.15.0031.N, Pas. 2016, n° 99.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Demande

- Art. 544 Code civil

C.16.0115.F 16 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10](#) Pas. nr. ...

.....
Nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable (1). (1) Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Obligation de compenser

- Art. 544 Code civil

C.16.0150.N 5 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161205.2](#) Pas. nr. ...

.....
L'action pour troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil implique une rupture d'équilibre entre les droits de propriétaires voisins; l'action fondée sur les troubles de voisinage requiert que l'usage même non fautif d'un fonds cause à un autre fonds voisin des troubles qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage; par conséquent, une action ne peut être fondée sur les troubles de voisinage lorsqu'il n'est pas question de troubles causés par l'usage d'un fonds voisin, mais bien de l'intrusion dans un fonds ou de son occupation sans droit ni titre par un voisin.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Fonds voisin - Application

C.15.0308.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.15](#) Pas. nr. ...



La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'a d'effet sur la juste et adéquate compensation que si le juge constate que, sans le fait, l'omission ou le comportement de l'auteur du trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, ce trouble ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin - Effet sur la compensation

- Art. 544 Code civil

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu; dans la mesure où le moyen suppose que le juge ne peut évaluer de manière juste la compensation qu'à la condition de constater qu'il est dans l'impossibilité d'évaluer la compensation d'une autre manière, ce moyen manque en droit.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Compensation en vue du rétablissement de l'équilibre

- Art. 544 Code civil

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Troubles de voisinage

- Art. 544 Code civil

C.15.0031.N 11 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.1](#) Pas. nr. ...

La demande résultant de troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil suppose un trouble anormal causé par un fait, une omission ou un comportement imputable au voisin (1); la circonstance que ce fait, cette omission ou ce comportement peut être qualifié de fautif, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 544 du Code civil. (1) Voir Cass. 4 mai 2012, RG C.10.0080.F, Pas. 2012, n° 276; Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0617.N, Pas. 2009, n° 239; Cass. 12 mars 1999, RG C.98.0026.N, Pas. 1999, n° 149.

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage - Demande - Condition - Fait, omission ou comportement - Caractère fautif - Conséquence - Article 544 du Code civil - Champ d'application

- Art. 544 Code civil

P.14.0474.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'un lien de subordination, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1459.N- P.02.1578.N, Pas. 2003, n° 268.

Responsabilités particulières - Divers - Faute - Responsabilité civile - Préposé - Responsabilité légale du commettant - Condition - Lien de subordination - Appréciation par le juge - Application

- Art. 1382, 1383 et 1384, al. 3 Code civil

**RESTITUTION**

P.17.0282.N 12 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170912.4](#) Pas. nr. 465

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui dispose que le juge peut uniquement ordonner une confiscation facultative dans la mesure où celle-ci est requise par écrit par le ministère public, n'est pas applicable à la restitution que le juge est, le cas échéant, tenu d'ordonner d'office.

- *Restitution de biens confisqués - Réquisition écrite du ministère public - Condition*
 - Art. 43bis, al. 1er Code pénal
-

La restitution prévue aux articles 43bis, alinéa 3, première phrase et 44 du Code pénal, n'est pas une peine, mais une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'ordonner en cas de condamnation et n'a aucun lien avec la peine de confiscation spéciale, de sorte que le juge qui ordonne la restitution n'est pas tenu de mentionner les dispositions légales qui constituent le fondement de cette mesure.

- *Restitution de biens confisqués - Restitution en tant que condamnation du chef d'une infraction - Nature*
 - Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle
 - Art. 43bis, al. 3, première phrase, et 44 Code pénal
-

P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

L'article 352 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux biens qui, conformément à l'article 35ter dudit code, font l'objet d'une saisie par équivalent; si le juge qui prononce la confiscation par équivalent, devait ordonner la restitution de ces biens ou la levée de la saisie sur ces biens, il anéantirait la finalité de la saisie (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

- *Restitution des objets saisis - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Portée*
-

P.14.1648.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

- *Code pénal social - Infractions autres que celles énoncées à l'article 236 - Article 44 du Code pénal - Applicabilité*
-

Il ne ressort ni du texte de l'article 236 du Code pénal social ni de sa genèse légale qu'en insérant cette disposition légale, le but était de ne pas appliquer l'article 44 du Code pénal à certaines infractions prévues par le Code pénal social, autres que celles énoncées à l'article 236 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- *Code pénal social - Infractions autres que celles énoncées à l'article 236 - Article 44 du Code pénal - Applicabilité*



RESTITUTION DE PIÈCES A CONVICTION

P.18.0104.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.1](#) Pas. nr. ...

L'article 2 de l'arrêté royal n° 260 du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive énonce que la restitution se fait à la personne en mains de qui la saisie a été opérée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge; il en résulte que le juge peut refuser la restitution d'objets saisis et non confisqués à un prévenu au motif qu'il n'en est, de prime abord, pas le propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Saisie pénale - Mainlevée - Jurisdiction de jugement - Absence de confiscation - Restitution des choses saisies - Restitution à la personne en mains de qui la saisie a été opérée - Refus - Motif*

- Art. 2 A.R n° 260 du 24 mars 1936

P.17.0284.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.1](#) Pas. nr. ...

La restitution visée à l'article 44 du Code pénal est une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'infliger en cas de condamnation et cette mesure, ayant en principe un effet rétroactif, requiert que le propriétaire ait été dépouillé des choses à restituer, que ces choses soient entre les mains de la justice et encore présentes en nature; s'agissant de ce dernier élément, cela signifie que ces choses, hormis dans les cas de leur subrogation au sens des articles 28octies, § 1er, et 61sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'ont pas subi de modification importante (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

- *Biens saisis - Restitution*

Par la restitution visée à l'article 44 du Code pénal, les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie sont effacées et la situation est rétablie à l'égard du propriétaire des biens telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction, de sorte que, de cette manière, cette mesure tend également à garantir l'intérêt général et touche, par conséquent, à l'ordre public; par ailleurs, cette restitution implique également toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie afin de rétablir la situation telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie, ce qui ne fait toutefois pas obstacle au fait que le juge ne puisse ordonner la restitution à la victime de l'infraction que d'une chose répondant aux conditions susmentionnées car le juge qui accorderait à la victime des dommages-intérêts en lui restituant une chose qui ne répond pas à ces conditions assortirait effectivement sa créance sur l'auteur d'un effet de droit réel, en violation des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851(1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

- *Biens saisis - Restitution*

- *Biens saisis - Restitution - Mission du juge*

**REVDICATION**

C.17.0485.F 20 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200420.1](#) Pas. nr. ...

Dans le cadre d'un litige opposant l'actuel possesseur d'un meuble corporel et le possesseur immédiatement antérieur, la possession constitue une présomption de titre au bénéfice du possesseur de bonne foi; il s'ensuit que le possesseur immédiatement antérieur qui revendique le meuble corporel doit prouver, d'une part, qu'il était propriétaire au moment de la prise de possession par l'actuel possesseur, d'autre part, soit le vice de la possession de ce dernier, soit l'inexistence ou la précarité du titre invoqué par lui; en tant qu'il revient à soutenir que le revendiquant doit prouver exercer une possession régulière du meuble au jour où il le revendique, le moyen, en cette branche, manque en droit (1). (1) Voir concl. du MP.

- *Meuble corporel - Possesseur actuel - Possesseur immédiatement antérieur revendiquant - Preuves*

La bonne foi est, au sens de l'article 2279 du Code civil, règle de preuve, la croyance du possesseur dans le caractère licite de son acquisition (1). (1) Voir concl. du MP.

- *Meuble corporel - Possession - Bonne foi*

**REVISEUR D'ENTREPRISE**

D.18.0005.N 29 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190329.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 68, § 3, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, si la décision est annulée, la Cour de cassation renvoie la cause devant la Commission d'appel, autrement composée; la Commission d'appel se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Discipline - Renvoi après cassation - Commission d'appel - Composition - Procédure - Réglementation*
- Art. 68, §3 L. du 22 juillet 1953

Ni l'article 1121/5, alinéa 1er, 5°, alinéa 3, du Code judiciaire, ni aucune autre disposition légale n'imposent à la Commission d'appel, qui décide qu'elle ne peut être composée autrement, de motiver, à défaut de conclusions déposées à cette fin, pourquoi il en est ainsi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Discipline - Renvoi après cassation - Commission d'appel - Impossibilité d'une composition différente - Motivation*
- Art. 1121/5, al. 1er, 5°, al. 3 Code judiciaire

D.15.0012.N 3 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170203.3](#) Pas. nr. ...

Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue en dernier ressort par la Chambre de renvoi et de mise en état sur le renvoi devant l'instance disciplinaire des réviseurs (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2005, RG D.02.0029.N, Pas. 2005, n° 334, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass. 1 juin 2006, RG C.05.0440.N et C.06.0017.N, concernant le pourvoi en cassation en matière d'évaluation.

- *Discipline - Chambre de renvoi et de mise en état - Décision rendue en dernier ressort sur le renvoi à l'instance disciplinaire des réviseurs d'entreprise - Pourvoi en cassation*
- Art. 44, § 1er, al. 1er, 46, § 1er, 47 et 55 à 57 L. du 22 juillet 1953
- Art. 2 et 608 Code judiciaire

La décision du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises de soumettre le rapport à la Chambre de renvoi et de mise en état ne constitue pas une décision sur le bien-fondé des poursuites disciplinaire, mais simplement un acte préparatoire; le vice dont est éventuellement entachée cette décision peut entraîner la non-prise en considération de l'action disciplinaire, si ce vice peut influencer la décision de la commission de discipline ou de la commission d'appel ou peut susciter dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute raisonnable quant à l'aptitude de la commission de discipline ou de la commission d'appel pour instruire sa cause de manière équitable (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2015, RG D.14.0014.N, Pas 2015, n° 555, alors concernant toutefois la commission contrôle de qualité de l'Institut des réviseurs d'entreprise(A.R. du 26 avril 2007, art. 8-14). Il s'agit actuellement de la commission «de surveillance» (art. 3 - 7).

- *Discipline - Information en matière disciplinaire - Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises - Décision de soumettre le rapport à la chambre de renvoi et de mise en état - Vice entachant cette décision - Conséquence*
- Art. 3, § 1er, 4, § 1er, 5 et 7, § 3 A.R. du 26 avril 2007
- Art. 52, 53, § 1er, 54 et 58, § 1er L. du 22 juillet 1953

D.14.0014.N 24 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150924.11](#) Pas. nr. ...



Le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises est compétent pour l'instruction des affaires disciplinaires, sans préjudice des compétences de la Chambre de renvoi et de mise en état et à l'issue de cette instruction il soumet à la chambre de renvoi un rapport dans lequel il est fait référence aux dispositions légales, réglementaires et disciplinaires applicables et dans lequel il peut faire une proposition de sanction, alors que la chambre de renvoi et de mise en état juge si les faits soumis doivent être renvoyés devant la commission de discipline; la décision du conseil de renvoyer le rapport à la chambre de renvoi et de mise en état ne constitue dès lors pas une décision rendue sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires mais un simple acte préparatoire; le vice entachant éventuellement cette décision peut uniquement donner lieu à ne pas prendre en compte l'action disciplinaire si ce vice peut influencer la décision de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel ou peut faire naître dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute légitime quant à l'aptitude de la commission disciplinaire ou de la commission d'appel à examiner la cause de manière équitable (1). (1) Le MP a conclu au rejet du moyen unique sur la base de la seconde branche dans la mesure où dans sa décision attaquée, la commission d'appel a déclaré non fondé l'appel du conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises dès lors que l'on peut difficilement soutenir dans ce cadre que le transfert dudit rapport ne constitue qu'une simple décision préparatoire qui est sans influence sur l'appréciation du caractère équitable de l'action disciplinaire, et que sur la base de la composition irrégulière de l'organe que l'instance doit valablement saisir à cet effet il n'est pas à exclure que le caractère équitable du procès risque en effet d'être gravement ébranlé en raison du non-respect des conditions légales requises pour saisir le juge du fond, et que les juges d'appel ont dès lors légalement justifié leur décision, le moyen ne pouvant ainsi ne pas être accueilli en sa seconde branche.

- *Discipline - Instruction en matière disciplinaire - Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises - Rapport du conseil à la chambre de renvoi et de mise en état - Nature de la décision - Décision entachée d'un vice - Conséquence*

- Art. 8, § 1er, et 13, § 2 et 3 A.R. du 26 avril 2007

- Art. 52, 53, al. 1er et 3, 54 et 58, § 1er L. du 22 juillet 1953

D.13.0025.N 26 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Condamnation pénale - Retrait de la qualité - Mesure*

- *Sanction disciplinaire - Conv. D.H., article 6 - Droit de contrôle par le juge - Mode*

- *Discipline - Qualité de réviseur d'entreprises - Décision de retrait - Appel interjeté par le procureur-général près la cour d'appel*

Le juge auquel on demande de contrôler une mesure qui équivaut à une sanction disciplinaire doit examiner la légalité de cette sanction sur la base de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et peut, examiner plus particulièrement si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit; ce droit de contrôle doit permettre au juge d'examiner si la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction, de sorte que le juge peut examiner si l'autorité disciplinaire pouvait raisonnablement infliger une sanction disciplinaire de cette étendue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sanction disciplinaire - Conv. D.H., article 6 - Droit de contrôle par le juge - Mode*

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Il ressort des articles 8, § 1er, alinéas 1er et 3 et 64, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises que le procureur général près la cour d'appel peut interjeter appel contre toute décision de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Discipline - Qualité de réviseur d'entreprises - Décision de retrait - Appel interjeté par le procureur-général près la cour d'appel*

- Art. 8, § 1er, al. 1er et 3, et 64, § 2 L. coord. du 30 avril 2007

Il ressort de la connexité des articles 8, § 1er, alinéas 1er, 2 et 3, et 63 de la loi du 22 juillet 1953 que le conseil qui décide de retirer la qualité de réviseur d'entreprises sur la base d'une condamnation pénale antérieure inflige une mesure qui équivaut à une sanction disciplinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Condamnation pénale - Retrait de la qualité - Mesure*

- Art. 8, § 1er, al. 1er, 2 et 3, et 64, § 2 L. coord. du 30 avril 2007

P.14.0564.N 13 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150113.5](#) Pas. nr. 32

Il appartient aux réviseurs d'entreprise d'exécuter des expertises privées, telles que prévues à l'article 34, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, et, lorsqu'ils exercent cette activité, ils agissent en qualité d'expert dont l'accès à la profession est régi par la loi visée à l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises (1). (1) Voir B. De Klerck, *Het beroepsgeheim van de bedrijfsrevisor*, ICCI, 2009, n° 2, p. 22 (n° 45).

- *Exécution d'expertises privées - Validité*

**REVISION****AVIS ET RENVOI POUR REVISION**

P.20.0926.F 25 novembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque deux personnes différentes ont été déclarées coupables des mêmes faits par deux jugements de condamnation et que ceux-ci ne peuvent se concilier, s'agissant d'un fait que seule une personne a pu commettre (1), la preuve de l'innocence de l'un des condamnés, résultant de la contrariété de ces décisions, autorise la révision de ces condamnations conformément aux articles 443, alinéa 1er, 1°, et 445, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (2). (1) La simple circonstance que deux personnes sont condamnées pour un même fait n'implique pas que ces condamnations soient contradictoires, si elles peuvent y avoir participé toutes deux comme coauteurs ou complices (voir R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 1940, v° « Révision », p. 528, n° 37 ; A. SAINT-REMY, *Novelles, Procédure pénale*, t. II, v° « Révision », Larcier, 1948, p. 530, n° 95). (2) Voir Cass. 7 janvier 1998, RG P.97.1194.F, Pas. 1998, n° 7 ; Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882 ; Cass. 21 septembre 1971, Pas. 1972, I, 68 ; Cass. 24 mars 1902, Pas. 1902, I, 191.

Avis et renvoi pour revision - Renvoi pour révision - Condamnations inconciliables de deux personnes par des décisions distinctes du chef d'un même fait que seule une personne a pu commettre

- Art. 443, al. 1er, 1°, et 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Lorsque les décisions annulées émanent d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, et d'un tribunal de police, la Cour de cassation renvoie la cause pour révision devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (1). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.1578.N, Pas. 2015, n° 8, et note signée A.W.. L'art. 443 C.I.cr. ne prévoit la révision qu' « en matière criminelle ou correctionnelle », et non contraventionnelle. Dans la présente espèce, quoique rendues respectivement par un tribunal correctionnel en degré d'appel et un tribunal de police, les deux décisions l'ont bien été « en matière correctionnelle », les amendes infligées étant supérieures à 25 € avant application des décimes additionnels (voir C. pén., art. 38, al. 2). Auparavant, dans un tel cas, l'article 445, al. 1er, C.I.cr. ne prévoyant que le renvoi « devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en aura pas primitivement connu », c'est devant une cour d'appel que la Cour renvoyait les causes (voir Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882). (M.N.B.)

Avis et renvoi pour revision - Décisions inconciliables émanant d'un tribunal correctionnel statuant en degré d'appel et d'un tribunal de police - Renvoi pour révision - Jurisdiction de renvoi - Tribunal correctionnel statuant en degré d'appel

- Art. 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0227.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Avis et renvoi pour revision - Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation



par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

Avis et renvoi pour révision - Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

DIVERS

P.14.1578.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.4](#) Pas. nr. 8

Lorsque la décision annulée émane d'un tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, la Cour de cassation renvoie la cause devant un tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel (1). (1) L'intérêt de cet arrêt ne réside pas tant dans la décision de révision, fondée sur la circonstance qu'un témoin a été définitivement condamné du chef de faux témoignage que dans la décision sur le juge compétent après renvoi par la Cour de cassation. En effet, l'article 445, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que la Cour de cassation, en l'occurrence, annule la condamnation et renvoie l'affaire «devant une cour d'appel ou une cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article». Le texte de l'article 445 du Code d'instruction criminelle semble clair et le renvoi devant la cour d'assises ou une cour d'appel, même lorsque la décision annulée est un jugement du tribunal correctionnel, était une jurisprudence constante de la Cour de cassation (R. DECLERCQ, 'Herziening', Comm.Straf., nos 76 et 103 et la jurisprudence qui y est mentionnée). Dans la doctrine, le renvoi devant une cour d'appel est proposé comme la règle par PH. TRAEST ('De herziening in strafzaken aan herziening toe?', dans *Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef*, p. 393, note de bas de page 45) même lorsque la décision annulée a été prise par un tribunal correctionnel, et par M. MAHIEU et J. VAN MEERBEECK ('Procédure de révision en matière pénale', dans *Droit pénal et procédure pénale*, p. 66-67, n° 94), ainsi que par A. SAINT-REMY ('La révision des condamnations pénales', *Les Nouvelles, Procédure pénale*, II, 1, Bruxelles, 1948, p. 565, n° 209). D'autre part, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT font mention d'une référence à 'la juridiction de fond compétente' (*Droit de la procédure pénale, La Charte*, 2010, 6ème édition, p. 1295). Malgré la clarté du texte de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence de la Cour de cassation également constante est telle que lorsque la décision annulée émane d'une juridiction militaire, le renvoi devait être fait devant la cour militaire et non devant la cour d'appel ou la cour d'assises (Cass. 5 mai 1952 (Bull. et Pas. 1952, I, 558) et la jurisprudence qui y est citée; voir également R. DECLERCQ, o.c., n° 105 et la jurisprudence énoncée à la note de bas de page 5), et ce, tant lorsque la décision annulée émanait d'un conseil de guerre que de la cour militaire. L'une des considérations de l'arrêt du 5 mai 1952 nous semble importante à la discussion et était libellée comme suit: 'Attendu que, en désignant comme juridiction de renvoi la cour d'appel et en dérogeant partiellement ainsi à la règle du renvoi à une juridiction de même qualité que celle qui a rendu la décision annulée (Code d'instr. crim., art. 427), le législateur de 1894 a marqué la volonté que la cause fût renvoyée à la juridiction de jugement la plus élevée qui eût pu être appelée à en connaître et qui, partant, statuerait en dernier ressort'. On ne peut en effet perdre de vue que la règle actuelle en matière de révision en matière répressive est le résultat de la loi du 18 juin 1894 (M.B. 24 juin 1894) et restée inchangée depuis lors, alors que la compétence *ratione materiae* des cours et tribunaux a connu une profonde évolution, à savoir concernant l'attribution du contentieux en matière de roulage aux tribunaux de police. Sur la base de la considération susmentionnée de l'arrêt du 5 mai 1952, il est incontestablement établi qu'en matière de jugement des infractions de roulage, le tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, est la juridiction de jugement la plus élevée qui eût pu être appelée à en connaître et qui statuerait en dernier ressort', de sorte que la décision de la Cour de cassation donne une interprétation téléologique à l'article 445 du Code d'instruction criminelle qui correspond à la volonté du législateur.



Divers - Matière répressive - Condamnation définitive d'un faux témoin - Annulation de la décision - Renvoi après annulation - Décision émanant d'un tribunal correctionnel statuant en degré d'appel - Renvoi au tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel

- Art. 445, al. 2 Code d'Instruction criminelle

GENERALITES

P.20.0926.F 25 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque deux personnes différentes ont été déclarées coupables des mêmes faits par deux jugements de condamnation et que ceux-ci ne peuvent se concilier, s'agissant d'un fait que seule une personne a pu commettre (1), la preuve de l'innocence de l'un des condamnés, résultant de la contrariété de ces décisions, autorise la révision de ces condamnations conformément aux articles 443, alinéa 1er, 1°, et 445, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (2). (1) La simple circonstance que deux personnes sont condamnées pour un même fait n'implique pas que ces condamnations soient contradictoires, si elles peuvent y avoir participé toutes deux comme coauteurs ou complices (voir R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 1940, v° « Révision », p. 528, n° 37 ; A. SAINT-REMY, *Novelles, Procédure pénale*, t. II, v° « Révision », Larcier, 1948, p. 530, n° 95). (2) Voir Cass. 7 janvier 1998, RG P.97.1194.F, Pas. 1998, n° 7 ; Cass. 16 juin 1975, Pas. 1975, I, 994 et 996 ; Cass. 21 mai 1973, Pas. 1973, I, 882 ; Cass. 21 septembre 1971, Pas. 1972, I, 68 ; Cass. 24 mars 1902, Pas. 1902, I, 191.

Généralités - Condamnations inconciliables de deux personnes par des décisions distinctes du chef d'un même fait que seule une personne a pu commettre - Conséquence - Renvoi pour révision

- Art. 443, al. 1er, 1°, et 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.1195.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.9](#) Pas. nr. ...

Lorsque la demande en révision est fondée sur le caractère inconciliable de condamnations, la Cour de cassation, si elle reconnaît que lesdites condamnations ne peuvent se concilier, les annule et renvoie les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en a pas primitivement connu; lorsque les condamnations ont été prononcées par défaut, la Cour de cassation nomme un curateur chargé de la défense des condamnés, qui les représentera dans la procédure en révision (1). (1) R. DECLERCQ, «Herziening», *Comm. Straf.*, 1-42 ; Ph. TRAEST, «Is de herziening in strafzaken aan herziening toe?», in *Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef*, pp. 383-406; M. A. SAINT-REMY, «La révision des condamnations pénales», *Les Novelles, Procédure pénale*, II, 1, Bruxelles, 1948, pp. 501-569; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M. A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale, La Charte*, 2010, 6e éd., pp. 1291-1296.

Généralités - Matière répressive - Condamnations non conciliables - Condamnations par défaut - Désignation d'un curateur

- Art. 443, 1°, 444 et 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Généralités - Matière répressive - Condamnations non conciliables - Cassation - Renvoi

- Art. 443, 1°, 444 et 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0404.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.3](#) Pas. nr. 499

Une demande en révision peut se fonder sur la rétractation de ses déclarations par un témoin lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation (1). (1) Voir Cass. 18 octobre 2000, RG P.00.0880.F, Pas. 2000, n° 557.

Généralités - Fait nouveau - Rétractation

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle



Il appartient au demandeur en révision de prouver l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se prévaloir, au moment des poursuites, des témoignages et éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 1994, RG P.94.0564.N, Pas. 1994, n° 35.

Généralités - Fait nouveau - Fait qu'il était impossible d'invoquer au moment des poursuites - Charge de la preuve

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

P.16.0507.N 14 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.3](#) Pas. nr. ...

La procédure prévue à l'article 443 du Code d'instruction criminelle n'est pas une procédure de cassation, de sorte que l'article 1107 du Code judiciaire n'y trouve pas application; les droits de la défense sont garantis par la possibilité de répondre oralement à l'audience aux conclusions orales de l'avocat général.

Généralités - Droits de la défense

Généralités - Nature de la procédure

P.15.0003.N 17 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.3](#) Pas. nr. 121

Un fait nouveau ou une circonstance nouvelle que prévoit l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle requièrent la découverte ou la mise à jour d'un élément de nature technique ou de fait qui aurait pu modifier ou influencer la décision de condamnation; une erreur en droit du juge ne relève pas de cette nature mais donne uniquement lieu à un recours.

Généralités - Fait nouveau - Condition - Erreur du juge

P.14.1578.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.4](#) Pas. nr. 8

En vertu des articles 443, alinéa 1er, 2°, et 444, alinéa 1er, 1°, du Code d'instruction criminelle, le condamné peut demander la révision de sa condamnation passée en force de chose jugée en matière criminelle ou correctionnelle, notamment lorsqu'un témoin, entendu à l'audience, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée.

Généralités - Matière répressive - Condamnation définitive d'un faux témoin - Annulation de la décision

REQUETE ET RENVOI POUR AVIS

P.19.0361.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.3](#) Pas. nr. ...

L'article 444, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, remplacé à compter du 1er mars 2019 par l'article 3, 2°, de la loi du 11 juillet 2018 portant des diverses dispositions en matière pénale, prévoit que la Cour est saisie d'une demande en révision par une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation.

Requete et renvoi pour avis - Requête - Requête - Signature

P.18.0606.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.7](#) Pas. nr. ...



Une demande en révision peut s'appuyer sur la rétractation par la victime de sa déclaration, lorsqu'un élément rend vraisemblable la sincérité de cette rétractation (1). (1) Ph. TRAEST, "De herziening in strafzaken aan herziening toe?", dans *Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef*, p. 386-387 ; H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale, La Charte*, 2017, 8ème édition, p. 1622-1623.

Requete et renvoi pour avis - Requête - Recevabilité de la demande - Rétractation par la victime de sa déclaration - Portée

P.17.0010.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.8](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse légale que l'avis, tel que visé à l'article 443, alinéa 2, première phrase, du Code d'instruction criminelle, a pour but de formuler une appréciation critique et indépendante sur une demande en révision, permettant à la Cour de concevoir si cette demande s'avère suffisamment sérieuse pour être examinée plus avant, de sorte que l'avis d'un avocat intervenu au cours de la procédure ayant mené à la condamnation pour laquelle la révision est demandée, n'offre pas les garanties d'indépendance requises et la demande en révision est, partant, irrecevable.

Requete et renvoi pour avis - Demande en révision - Formalités - Avis de trois avocats à la Cour de cassation ou ayant dix années d'inscription au tableau - Objectif - Avis donné par un avocat intervenu dans la procédure préalable

- Art. 443, al. 2, première phrase Code d'Instruction criminelle

P.16.0507.N 14 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160614.3](#) Pas. nr. ...

L'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité de la demande de révision d'une condamnation criminelle ou correctionnelle passée en force de chose jugée à l'existence d'un nouveau fait qui s'est produit depuis la condamnation ou d'une circonstance que le condamné n'a pu démontrer au cours de l'instance et dont paraît résulter la preuve de son innocence en ce qui concerne les faits du chef desquels il a été condamné (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2015, RG P.15.0775.F, Pas 2015, n°

Requete et renvoi pour avis - Recevabilité

P.15.1586.N 23 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160223.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 444, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que le demandeur en révision doit sommer toutes les parties civiles d'intervenir, à peine de non-recevabilité de sa demande en révision (1). (1) Voir: Cass. 2 juin 1999, RG P.99.0537.F, Pas. 1999, n° 328.

Requete et renvoi pour avis - Demande - Recevabilité de la demande - Demandeur en révision n'ayant pas sommé toutes les parties civiles d'intervenir

P.15.0775.F 9 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Requete et renvoi pour avis - Recevabilité de la requête - Contrôle de la Cour - Preuve de l'innocence - Circonstance que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès



En vertu de l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, la révision des condamnations correctionnelles passées en force de chose jugée pourra notamment être demandée lorsque la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu paraît résulter d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès; lorsque les documents sur lesquels se fonde la demande en révision ont été établis après l'arrêt de condamnation dont la révision est demandée et que ces documents pourraient être de nature à démontrer l'innocence du demandeur, il y a lieu de déclarer la demande en révision recevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Requete et renvoi pour avis - Recevabilité de la requête - Contrôle de la Cour - Preuve de l'innocence - Circonstance que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès

**ROULAGE****CODE DE LA ROUTE DU 01-12-1975**

C.21.0181.N 6 december 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211206.3N.5](#) Pas. nr. ...

Les obligations du conducteur qui tourne à droite et qui, dans des cas exceptionnels, peut se porter vers la gauche en raison de la disposition des lieux et des dimensions du véhicule ou de son chargement, ne s'appliquent qu'à ce déplacement vers la gauche et non au virement ultérieur vers la droite (1) (2). (1) Cass. 26 février 2008, RG P.07.1583.N, Pas 2008, n° 132; Cass. 15 janvier 1990, RG 7682, Pas 1989-1990, n° 301; Cass. 25 janvier 1984, RG 3278, Pas 1984, n° 277. (2) Voir Cass. 8 mars 1983, RG 7653, Pas 1983, n° 374.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 2 - Faillite - Indemnité d'occupation contractuelle - Destination

- Art. 19, § 2, 2° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

C.20.0298.N 22 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210322.3N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, en raison de travaux signalés, la bande de droite des bandes de circulation existant dans la même direction est condamnée et que le dispositif de signalisation oblige le conducteur circulant sur la bande de droite à déporter son véhicule vers la bande de circulation située à sa gauche, ce conducteur, qui circule le plus à droite, bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article 12.3.1 du code de la route; dans ces circonstances, le déboîtement vers la gauche du conducteur circulant le plus à droite ne constitue ni un changement de bande de circulation ni une manœuvre au sens de l'article 12.4 du code de la route.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3 - Article 12, § 4 - Travaux - Signalisation - Changement de bande de circulation

- Art. 12, § 3.1 et 4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.20.1236.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.14](#) Pas. nr. ...

Un accès carrossable des propriétés au sens de l'article 25.1.3° du code de la route est tout accès destiné à des véhicules dotés de trois roues au minimum qui apparaît et est perceptible comme tel (1). (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6752, Pas. 1993, n° 465.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 25 - Accès carrossable de propriétés

L'infraction visée à l'article 4.4, alinéa 1er, du code de la route, qui prévoit que tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié, constitue une infraction instantanée, qui est consommée si le conducteur ne donne pas suite à la sommation; l'infraction ne requiert pas que plusieurs sommations soient formulées et le caractère punissable de l'infraction ne disparaît pas si le conducteur donne suite à la sommation après avoir d'abord refusé de le faire.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 4 - Ordres de l'autorité compétente - Infraction instantanée

P.20.0970.N 12 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4](#) Pas. nr. ...



L'article 10.1.3° du code de la route oblige tout conducteur à régler sa vitesse de manière à pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible, un obstacle étant imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable; l'obstacle qu'un conducteur a observé à l'avance et qui correspond à cette observation n'est, en principe, pas imprévisible et le conducteur qui souhaite contourner un tel obstacle doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour pouvoir raisonnablement le faire sans causer d'accident, doit adapter son comportement au volant à la nature de l'obstacle observé et doit, si nécessaire, s'arrêter afin de s'assurer que le passage est sûr; le juge apprécie souverainement, sur la base des circonstances concrètes qu'il constate, si un obstacle est prévisible, mais la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10 - Article 10.1.3° - Vitesse - Obstacle prévisible

- Art. 10, § 1er, 3° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.20.0823.F 16 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 10.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive; cette disposition n'exclut pas que l'auteur de l'acte prohibé soit un autre conducteur, ni que le conducteur ayant circulé à une vitesse excessive ait décidé, au préalable, de donner suite à l'incitation ou la provocation, ni que les conducteurs concernés se soient mutuellement invités à circuler à une vitesse excessive.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10 - Article 10.4 - Incitation à rouler à une vitesse excessive

- Art. 10.4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.20.0868.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.10](#) Pas. nr. ...

Une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est toute voie accessible à la circulation à terre; une voie qui n'est ouverte qu'à la circulation à terre de certaines catégories de personnes n'est pas une voie publique (1) ; il appartient au juge d'apprécier si une voie est accessible à la circulation à terre ou n'est ouverte qu'à certaines catégories de personnes. (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Pas. 1993, n° 464 ; Cass. 16 juin 1987, RG 610, Pas. 1987, n° 626 ; Cass. 14 avril 1981, RG 6497, (Pas. 1981, I, 917).

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er - Voie publique

- Art. 1er, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique



Un terrain de parking qui est accessible à tous les usagers de la route sans distinction peut être qualifié de voie publique; il ne résulte pas du simple fait qu'un terrain de parking est délimité et n'est accessible que moyennant paiement, qu'il ne s'agit pas d'une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, pour autant qu'il soit établi que le terrain est accessible à tous les usagers de la route sans distinction (1) ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Voir Cass. 18 février 1982, RG 6501, (Pas. 1982, I, p. 759). (2) Le ministère public a préconisé la cassation avec renvoi dès lors que, selon lui, il ne pouvait être déduit de la motivation du jugement attaqué que la notion de voie publique avait été méconnue.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er - Parking accessible à tous les usagers de la route - Voie publique

- Art. 1er, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.20.0557.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 2, § 13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique définit le conducteur comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule; l'immobilisation de celui-ci et le sommeil éthylique de la personne qui en a la maîtrise ne lui font pas perdre nécessairement cette qualité.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 13 - Conducteur

- Art. 2, § 13 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0583.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 19.3, 3°, du code de la route dispose que le conducteur qui tourne à gauche doit céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ; cette obligation de céder le passage aux véhicules venant en sens inverse n'est pas subordonnée au respect des règles de la circulation par le conducteur prioritaire, pour autant que ce dernier ne survienne pas de ce fait de manière imprévisible (1); le seul fait qu'un véhicule prioritaire circule sur une bande de circulation visée à l'article 72.5 du code de la route sans utiliser les feux bleus clignotants et, le cas échéant, l'avertisseur sonore spécial ne rend pas automatiquement ce véhicule imprévisible pour le conducteur débiteur de priorité. (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0794.N, Pas. 2016, n° 737.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3 - Changement de direction - Céder le passage - Comportement au volant du conducteur prioritaire

C.19.0042.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.10](#) Pas. nr. ...

Une bande de circulation sur laquelle des flèches de couleur blanche ont été tracées vers la gauche ne peut être empruntée que par les conducteurs souhaitant tourner à gauche (1). (1) Voir Cass. 16 octobre 2001, RG P.00.0290.N, Pas. 2001, n° 549; Cass.30 janvier 2001, RG P.99.0428.N, Pas. 2001, n° 56.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5 - Bande de circulation - Flèches de sélection de couleur blanche

- Art. 5 et 77.1 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la



circulation routière et de l'usage de la voie publique

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 77 - Article 77.1 - Bande de circulation - Flèches de sélection de couleur blanche

- Art. 5 et 77.1 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.19.1136.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile.

Code de la route du 01121975 - Généralités - Dispositions réglementaires - Article 68 - Interdiction d'accès à certains véhicules - Résidents handicapés - Stationnement

- Art. 4.1, 9, 19 et 20 Convention du 13 décembre 2006

P.19.0843.F 5 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200205.2F.3](#) Pas. nr. ...

L'article 2.46 du code de la route dispose qu'un piéton est une personne qui se déplace à pied; un piéton sur la voie publique ne perd pas cette qualité du seul fait qu'il s'arrête ou s'assoit; le passager d'un véhicule qu'il quitte pour rejoindre à pied l'avant de ce véhicule perd cette qualité et devient, partant, piéton.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 46 - Piéton

- Art. 2, § 46, et 42 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.19.0674.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 50 du code de la route prévoit qu'il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'autorité légalement habilitée, de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse, ainsi qu'à des épreuves sportives; il résulte certes de cette disposition que seuls sont visés les concours présentant un caractère de compétition, mais pas que ce caractère de compétition doit être de nature pécuniaire.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 50 - Luttes de vitesse et épreuves sportives - Caractère de compétition - Nature du caractère de compétition - Portée

P.19.0931.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.8](#) Pas. nr. ...

La manifestation soudaine d'une affection médicale grave qui contraint un conducteur à circuler à une vitesse anormalement réduite ou à exercer un freinage soudain constitue une raison visée à l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route, même si ce conducteur sait qu'en raison d'un état médical préexistant, il ne dispose pas des qualités physiques requises pour conduire un véhicule et même si l'affection dont il souffre est une conséquence prévisible de cet état préexistant; cette disposition ne concerne, en effet, que la situation de circulation concrète dans laquelle le conducteur se trouve.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10 - Article 10, § 2 - Freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité - Raisons de sécurité

- Art. 10.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique



P.19.1046.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.10](#) Pas. nr. ...

La notion d'« usage d'un téléphone portable en le tenant en main » doit être entendue dans son sens usuel, dont il découle que l'usage en question ne se limite pas à une action bien définie comme téléphoner ou envoyer des messages écrits, mais que la tenue en main d'un téléphone par le conducteur pendant qu'il conduit implique l'usage de ce téléphone.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8 - Article 8, § 4 - Téléphone portable - Usage - Art. 8.4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.19.0430.N 17 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190917.2](#) Pas. nr. ...

L'article 12.4, alinéa 1er, du code de la route, aux termes duquel le conducteur qui veut exécuter une manoeuvre doit céder le passage aux autres usagers, s'applique uniquement aux conducteurs qui exécutent une manoeuvre vis-à-vis des conducteurs qui n'en exécutent pas, et ne régit pas les obligations réciproques des conducteurs qui exécutent chacun une manoeuvre; ces obligations réciproques sont régies par d'autres dispositions du code de la route.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Conducteur voulant exécuter une manoeuvre - Obligation de céder le passage à d'autres usagers - Application

P.19.0526.N 17 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190917.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de céder le passage aux autres usagers, imposée par l'article 12, § 4 du code de la route au conducteur voulant effectuer une manoeuvre, présente un caractère général et est indépendante du respect des prescriptions de ce code par les autres usagers, à la condition toutefois que la survenance de ceux-ci ne soit pas imprévisible; le juge peut exonérer le conducteur débiteur de priorité de sa responsabilité en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les attentes légitimes du débiteur de priorité, et cette règle ne contredit pas la raison d'être du principe de priorité.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Obligation de céder le passage aux autres usagers imposée au conducteur voulant effectuer une manoeuvre - Nature

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Obligation de céder le passage aux autres usagers imposée au conducteur voulant effectuer une manoeuvre - Exonération par le juge de la responsabilité du conducteur débiteur de priorité

P.18.0718.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.1](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, par sa construction ou par sa charge indivisible, un véhicule dépasse les limites légales de masse ou de dimensions fixées dans le code de la route et dans l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels; il peut s'appuyer, à cette fin, sur les constatations faites par les agents verbalisateurs et les déclarations des parties faisant apparaître que ces dimensions n'ont pas été respectées, sans que ces éléments probants comportent obligatoirement les dimensions concrètes ou la masse du véhicule.

Code de la route du 01121975 - Généralités - Arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels - Véhicule exceptionnel - Appréciation

- Art. 3 A.R. du 2 juin 2010

P.18.1282.N 9 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.5](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 2.9 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (ci-après: code de la route), pour l'application des dispositions dudit règlement, le terme carrefour désigne le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques; par conséquent, l'existence d'un carrefour requiert la rencontre d'au moins deux voies publiques et il en résulte qu'une jonction entre les voies de circulation d'une même voie publique, ou traversée, ne constitue pas un carrefour au sens de l'article 2.9 du code de la route.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 9 - Carrefour - Notion - Portée

P.18.0507.N 27 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.4](#) Pas. nr. 668

L'obligation de céder le passage à la circulation venant en sens inverse en cas de changement de direction n'est pas subordonnée à la condition que le conducteur prioritaire circule normalement, pour autant qu'il ne constitue pas un obstacle imprévisible et le juge apprécie souverainement sur la base des circonstances concrètes de la cause si un obstacle était prévisible ou non, la Cour se bornant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0794.N, Pas. 2016, n° 737 ; Cass. 26 octobre 1993, RG 6555, Bull. et Pas., 1993, n° 428.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3 - Article 19, § 3, 3° - Changement de direction - Octroi de priorité - Portée - Appréciation souveraine par le juge du fond

P.18.0676.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6](#) Pas. nr. 629

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 52 - Fait qualifié d'infraction à l'article 52 du code de la route - Juge d'appel - Requalification du fait en infraction visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Condamnation à une peine identique à celle infligée par le jugement entrepris

- Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

C.17.0385.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.6](#) Pas. nr. 420

L'article 7.3 du code de la route, qui prévoit qu'il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle, ne s'applique que lorsque la circulation est gênée ou rendue dangereuse par des objets, débris ou matières quelconques sur une voie ouverte à la circulation, dont l'accessibilité n'est pas limitée à certaines catégories de personnes.



Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 7 - Article 7.3 - Champ d'application

- Art. 1er et 7.3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Une voie publique au sens de l'article 1er du code de la route est toute voie accessible à la circulation par terre; n'est pas une voie publique une voie ouverte uniquement à la circulation par terre à certaines catégories de personnes (1). (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Bull et Pas. 1993,

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er - Voie publique

- Art. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

P.17.1060.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.3](#) Pas. nr. ...

L'article 10.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique punit la personne qui pose sciemment et volontairement un acte incitant ou défiant un conducteur à circuler à une vitesse excessive; cette infraction ne requiert pas de dol spécial.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10 - Article 10.4 - Dol spécial - Condition

P.17.0882.N 20 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que les signaux d'obligation doivent être placés sur la voie publique même pour avoir force obligatoire; en vertu de l'article 69.1 du code la route, il est uniquement requis que de tels signaux soient placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée et cela peut être sur la façade d'un immeuble.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 69 - Article 69.1 - Signaux d'obligation - Emplacement de signaux d'obligation - Portée

P.17.1016.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.7](#) Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation d'une infraction à l'article 11.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et à l'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui se fonde sur une mesure avec contrôle du temps de trajet effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, le juge peut prendre en considération cette mesure pour autant qu'il soit territorialement compétent, en tout ou en partie, pour le trajet mesuré; en effet, il résulte d'une telle mesure que l'auteur de l'infraction a indubitablement circulé au moins à la vitesse concernée à un certain moment du trajet, de sorte qu'il peut être statué sur l'infraction aux dispositions précitées sans méconnaître le principe de légalité.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 11 - Dépassement de la vitesse maximale autorisée - Mesure effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié - Contrôle du temps de trajet - Vitesse moyenne mesurée

C.17.0086.N 30 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171130.9](#) Pas. nr. 684

Il résulte de l'article 39, alinéas 1er et 2, du code de la route que le conducteur d'autobus qui exécute une manoeuvre en quittant un point d'arrêt peut invoquer la cause de justification prévue à l'article 39, alinéa 1er, du code de la route.

Code de la route du 01121975 - Généralités - Dispositions réglementaires - Article 39 - Conducteur d'autobus - Exécution d'une manoeuvre - Céder le passage - Cause de justification



C.17.0233.F 27 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171127.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3 - Règle de priorité de passage - Obligation du débiteur de priorité de céder le passage - Comportement du créancier - Prévion raisonnable

Si la priorité de passage n'est subordonnée à aucune condition et si, en conséquence, l'obligation de céder le passage est générale et indépendante du respect des prescriptions du code de la route par le conducteur prioritaire, encore cette obligation suppose-t-elle que l'arrivée du prioritaire puisse être observée; lorsque le prioritaire n'est pas en vue, en raison de son éloignement, le débiteur de priorité n'a d'autre possibilité que de poursuivre sa marche eu égard à une circulation normale sur la voie principale, compte tenu de la disposition des lieux; le comportement du prioritaire de nature à déjouer toute prévion raisonnable exonère le débiteur des obligations découlant de la règle de priorité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3 - Règle de priorité de passage - Obligation du débiteur de priorité de céder le passage - Comportement du créancier - Prévion raisonnable

P.16.1279.N 24 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171024.3](#) Pas. nr. 585

En vertu de l'article 12.2 du code de la route, le conducteur abordant un carrefour doit redoubler de prudence pour éviter tout accident; cette disposition légale ne s'applique qu'à l'entrée du carrefour.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 2 - Règles d'usage de la voie publique - Obligation de céder le passage - Aborder un carrefour - Portée

C.17.0079.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.12](#) Pas. nr. 552

s'il n'est pas prévu de bandes de circulation sur la chaussée et que la circulation donne lieu à un rétrécissement de la chaussée, le conducteur circulant le plus à droite bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article 12.3.1, alinéa 1er, du code de la route; dans ces circonstances, le mouvement vers la gauche du conducteur circulant le plus à droite ne constitue pas une manoeuvre au sens de l'article 12.4 du code de la route (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1987, RG 1642, Pas. 1988, n° 253; Cass. 24 novembre 2000, RG C.99.0341.N, Pas. 2000, n° 642; Cass. 22 octobre 2002, RG P.01.1058.N, Pas. 2002, n° 556; Cass. 7 octobre 2014, RG P.13.0163.N, Pas. 2014, n° 578.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Manoeuvre - Champ d'application - Rétrécissement de la chaussée - Conducteur circulant le plus à droite - Mouvement vers la gauche
- Art. 12.3.1, al. 1er, et 12.4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 3 - Priorité de droite - Champ d'application - Rétrécissement de la chaussée - Priorité de passage
- Art. 12.3.1, al. 1er, et 12.4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

P.15.0794.N 20 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.1](#) Pas. nr. ...



L'obligation prévue à l'article 19.3.3° du Code de la route, qui dispose que le conducteur qui veut tourner à gauche pour quitter la chaussée doit céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, n'est pas subordonnée à la condition que le conducteur prioritaire circule normalement, pour autant qu'il ne constitue pas un obstacle imprévisible (1). (1) Cass. 28 novembre 1984, RG 3723, Pas. 1985, n° 390; Cass. 25 juin 1985, RG 9409, Pas. 1984, n° 1361; Cass. 12 mars 1986, RG 4721, Pas. 1986, n° 875; Cass. 16 juin 1988, RG 8068, Pas. 1988, n° 1246.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3 - Tourner à gauche - Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse

P.15.0444.N 8 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.2](#) Pas. nr. ...

Le passage, prévu à l'article 12.4bis du code de la route, cédé aux usagers de la route qui circulent sur une piste cyclable est une règle de circulation au sens de l'article 6.2 du code de la route.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Article 12, § 4bis - Passage cédé aux usagers circulant sur une piste cyclable - Portée de la disposition

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 6 - Valeur des injonctions des agents qualifiés, de la signalisation routière et des règles de circulation - Article 6, § 2 - Ordre

Si, dans une situation de circulation, tant le passage prévu par le signal routier B9 que le passage prévu par l'article 12.4bis peuvent être d'application, le passage prévu par le signal routier B9 prévaut selon l'article 6.2 du code de la route.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 60 - Article 60, § 1 - Signalisation routière - Signaux routiers - Signal routier B9 - Voie prioritaire - Contradiction avec la disposition de l'article 12.4bis du code de la route

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Article 12, § 4bis - Passage cédé aux usagers circulant sur une piste cyclable - Contradiction avec le signal routier B9 indiquant une voie prioritaire

En vertu de l'article 6.2 du code de la route, la signalisation routière prévaut sur les règles de circulation et, conformément à l'article 60.1 de ce même code, les signaux routiers représentent une catégorie de la signalisation routière; l'ordre visé à l'article 6.2 du code de la route n'est applicable que lorsqu'il y a contradiction entre la signalisation routière et les règles de circulation (1). (1) Cass. 21 octobre 1987, RG 5771, Pas. 1988, n° 103 ; Cass. 22 mai 2001, RG P.99.1527.N, Pas. 2001, n° 301.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 6 - Valeur des injonctions des agents qualifiés, de la signalisation routière et des règles de circulation - Article 6, § 2 - Ordre - Priorité de la signalisation routière sur les règles de circulation - Portée

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 60 - Article 60, § 1 - Signalisation routière - Signaux routiers

C.16.0102.N 24 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161024.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'agent qualifié charge un service de remorquage de déplacer le véhicule, il ne naît pas de relation juridique contractuelle entre, d'une part, le service de remorquage et, d'autre part, le propriétaire ou le conducteur du véhicule, qui n'y a pas consenti.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 4 - Article 4, § 4 - Agent qualifié - Déplacement du véhicule - Service de remorquage - Nature de la relation juridique

- Art. 4, § 4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la



circulation routière

P.15.0409.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la partie liminaire de l'article 2 du Code de la route que la définition de 'conducteur' de l'article 2.13 dudit code ne s'applique qu'au code de la route lui-même et non à la loi relative à la police de la circulation routière; dans ce cas, à défaut de définition légale, il y a lieu de comprendre la notion de conducteur au sens usuel du terme.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 13 - Définition de "conducteur" - Champ d'application

C.15.0076.F 20 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160620.2](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 16.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, les conducteurs qui circulent dans une file de véhicules restent en mouvement même si la progression de la file n'est pas continue.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 16 - Article 16, # 1er - Dépassement
- Art. 16.1 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

P.16.0171.N 31 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160531.4](#) Pas. nr. ...

L'article 24 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique interdit, en termes généraux, de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, et énumère ensuite un certain nombre de cas dans lesquels les conditions de cette interdiction doivent être considérées comme étant remplies (1). (1) Cass. 20 septembre 1983, RG 8094, Pas. 1994, n° 36; Cass. 8 septembre 1998, RG P.97.0654.N, Pas. 1998, n° 390.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 24 - Région wallonne - Infraction - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Amende administrative - Recours du contrevenant - Tribunal correctionnel - Jugement accordant une mesure de sursis - Nouvelle infraction - Décision du fonctionnaire sanctionnateur - Amende administrative et révocation du sursis - Recours du contrevenant - Tribunal correctionnel - Jugement confirmant la décision du fonctionnaire sanctionnateur - Révocation du sursis - Légalité

P.15.1565.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.3](#) Pas. nr. ...

Les notions de bottes ou de bottines telles que visées à l'article 36, alinéa 4, du code de la route doivent s'entendre au sens usuel; il appartient au juge d'apprécier en fait si la chaussure portée par le conducteur ou le passager d'une motocyclette correspond à ces notions et si elle protège les chevilles.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 36 - Article 36, alinéa 4 - Conducteurs et passagers de motocyclettes - Obligation de porter un habillement de protection - Bottes ou bottines

P.14.1528.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.1](#) Pas. nr. ...

Pour qu'il soit question d'agglomération au sens de l'article 2.12 du code de la route, il est uniquement requis qu'il y ait un espace comprenant des immeubles bâtis dans la zone située entre les signaux F1 et F3, mais pas que cet espace s'étende sur toute cette zone.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 12 - Notion



d'"agglomeration" - Espace comprenant des immeubles bâtis - Condition

C.15.0078.N 7 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160107.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de l'article 12.4bis du Code de la route, tel qu'il était applicable avant la modification par l'arrêté royal du 29 janvier 2014, que cette disposition ne s'applique pas au conducteur qui tourne à droite pour quitter la chaussée et qui traverse ainsi la piste cyclable parallèle à la chaussée et qui fait partie de la voie publique qu'il suit.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Article 12, § 4bis - Genèse de la loi - Application

- Art. 12.4bis A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

C.14.0559.F 11 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.2](#) Pas. nr. ...

Le juge ne peut décharger le conducteur débiteur de priorité de toute responsabilité qu'en constatant que le comportement du conducteur prioritaire a trompé les attentes légitimes du débiteur de priorité (1). (1) Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0362.F, Pas. 2008, n° 624.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Conducteur débiteur de priorité - Faute

- Art. 12, § 4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

L'obligation imposée par l'article 12.4 du code de la route au conducteur qui veut effectuer une manœuvre de céder le passage aux autres usagers présente un caractère général et est indépendante du respect des prescriptions de ce code par les autres usagers, à condition cependant que leur survenance ne soit pas imprévisible (1). (1) Cass. 10 novembre 2008, RG C.07.0362.F, Pas. 2008, n° 624.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 12 - Article 12, # 4 - Nature de l'obligation

- Art. 12, § 4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

C.15.0067.N 28 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150928.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 51.5, alinéa 2, du Code de la route que, sur les autoroutes et les routes pour automobiles, seul l'agent qualifié peut prendre l'initiative du déplacement du véhicule et de son chargement; le moyen qui suppose que l'agent qualifié doit toujours pourvoir de sa propre initiative au déplacement, ce qui exclut la propre intervention du conducteur, de son commettant ou du propriétaire ou du possesseur du véhicule, manque en droit.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 51 - Routes pour automobiles et autoroutes - Déplacement du véhicule - Compétence - Initiative

P.15.0353.F 16 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150916.1](#) Pas. nr. ...

Le jugement, qui ne constate pas que la survenance du piéton victime de la collision représentait un obstacle imprévisible, cette circonstance n'étant mentionnée qu'au titre d'une hypothèse, n'a pas légalement justifié sa décision d'exclure toute faute dans le chef de la partie défenderesse alors que celle-ci avait l'obligation d'adapter sa vitesse à la faible visibilité.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10 - Article 10, § 1er, 1° - Vitesse - Vitesse inadaptée



P.13.1961.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 49.2.4° du code de la route ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « localités touristiques », cette notion doit être interprétée à la lumière des articles 17 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et 2 de l'arrêté royal du 16 juin 2009 exécutant l'article 17, deuxième alinéa, de la loi susmentionnée du 10 novembre 2006.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 49 - Trains miniatures circulant à l'intérieur des localités touristiques - Notion non précisément définie - Interprétation

P.13.1344.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.1](#) Pas. nr. ...

L'article 52.2, alinéa 2, du code de la route, qui implique que, si une partie qui a subi un dommage n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent, autant que possible, fournir sur place, l'indication de leurs nom et adresse, et en tout cas, produire ces renseignements au plus tôt, directement ou par l'intermédiaire de la police, n'est pas applicable à celui qui quitte les lieux de l'accident dans l'intention de se soustraire aux constatations utiles.

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 52 - Article 52, § 2 - Champ d'application

- Art. 52.2.2° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

DIVERS

P.20.0102.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.4](#) Pas. nr. ...

En punissant le fait de laisser se trouver sur la voie publique un véhicule qui n'est pas pourvu des documents requis par l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'auteur de cette disposition a voulu viser la personne ayant omis, alors qu'elle y était tenue, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'observation de cette prescription légale; même ceux qui, au moment de l'infraction, ne sont pas les utilisateurs économiques du véhicule sur la voie publique ou qui ne le conduisent pas peuvent se rendre coupables de cette infraction.

Divers - Contrôle technique des véhicules - Documents requis du contrôle technique - Laisser un véhicule se trouver sur la voie publique - Mise en location du véhicule - Usage économique du véhicule - Caractère punissable

- Art. 24, § 1er A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

P.20.0150.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.11](#) Pas. nr. ...



L'exonération du contrôle périodique dont bénéficient les tracteurs agricoles et forestiers qui fait partie des véhicules lents dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7.500 kg et qui sont exclusivement destinés à un usage professionnel ou privé en exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole ne s'étend pas aux tracteurs agricoles et forestiers qui effectuent des activités en rapport avec l'aménagement d'infrastructures sportives, de parcs et de jardins, lesquelles sont étrangères à l'exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole.

Divers - Conditions techniques applicables aux véhicules automobiles - Véhicules lents - Tracteurs agricoles et forestiers dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7.500 kg - Exonération du contrôle périodique - Tracteurs exclusivement destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole

- Art. 23ter, § 2, 6° A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Lorsque l'auteur d'une infraction consigne une somme en application de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le ministère public qui entend exercer l'action publique n'est pas tenu de notifier cette intention au demandeur dans le mois du versement de la somme à consigner; en revanche, le paiement en temps utile de la somme faisant l'objet de la perception immédiate par les verbalisateurs sur la base de l'article 4bis, § 3, de la loi du 21 juin 1985 éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé par pli recommandé, dans le mois à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action.

Divers - Conditions techniques applicables aux véhicules automobiles - Infraction - Consignation d'une somme d'argent à la demande des verbalisateurs - Exercice de l'action publique - Notification de l'auteur de l'infraction

- Art. 4bis, § 1 et 3 A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

P.20.0355.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#) Pas. nr. ...

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

Divers - Conditions techniques des véhicules - Véhicule utilitaire - Certificat de visite - Contrôle en cours de validité - Obligation de détention

- Art. 9, § 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

- Art. 3, § 1er A.R. du 1er septembre 2006

- Art. 4, § 1er L. du 21 juin 1985

P.19.1344.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.3](#) Pas. nr. ...



En punissant le fait de laisser se trouver sur la voie publique un véhicule qui n'est pas pourvu des documents requis par l'article 24, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, le législateur a voulu viser la personne ayant omis, alors qu'elle y était tenue, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'observation de cette prescription légale ; il incombe au juge de décider, à la lumière des circonstances de la cause, si le propriétaire d'un véhicule s'est rendu coupable d'avoir laissé le véhicule se trouver sur la voie publique sans qu'il soit pourvu des documents requis ; même ceux qui ne sont pas les utilisateurs économiques du véhicule ou qui n'exercent pas effectivement l'autorité sur le véhicule ou ne l'utilisent pas peuvent se rendre coupables de cette infraction.

Divers - Règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles - Véhicule - Véhicule se trouvant sur la voie publique - Documents de contrôle - Obligation - Imputabilité

P.19.0834.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

Divers - Infractions - Preuve - Constatation - Agents qualifiés - Procès-verbaux - Rédaction et signature

- Art. 3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0478.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont soumis aux prescriptions dudit règlement général, les véhicules automobiles circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques belges tirées par eux, et ce règlement n'est donc pas applicable à un véhicule à moteur qui se trouve sur la voie publique sous couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère; le simple fait qu'un véhicule se trouve presque toujours en Belgique n'a pas pour conséquence que ledit véhicule est enregistré ou immatriculé en Belgique.

Divers - Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité - Article 2, § 1er - Champ d'application - Portée

- Art. 26, § 1er A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

P.19.0356.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu en violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention, n'emporte pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable (1); c'est au regard de l'ensemble de la procédure qu'il appartient au juge d'apprécier si l'atteinte à la vie privée entraîne une telle violation (2). (1) Voir Cass. 20 février 2018, RG P.17.0882.N, Pas. 2018, n° 109, § 13 ; Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, § 6, AC 2016, n° 265, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué ; loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 28 juin 2017. Ladite loi du 8 décembre 1992 a été abrogée par l'article 280, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 5 septembre 2018. (2) Voir Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017 n° 139, § 14.

Divers - Identification de l'auteur de l'infraction - Consultation, par la police, de la banque-carrefour des véhicules - Absence de déclaration et de l'autorisation du comité sectoriel prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation de l'article 8 Conv. D.H. - Portée quant au droit à un procès équitable

- Art. 6 et 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que la juridiction procédant au contrôle d'une décision constituant une mise en oeuvre du droit de l'Union puisse vérifier si les preuves sur lesquelles cette décision est fondée n'ont pas été obtenues et utilisées en violation des droits garantis par ledit droit et spécialement par la Charte; le jugement d'une poursuite intentée du chef d'infraction au code de la route n'est pas une décision mettant en oeuvre le droit de l'Union européenne; pareil jugement ne saurait, dans cette mesure, violer l'article 47 invoqué.

Divers - Droit à un recours juridictionnel effectif - Champ d'application - Infraction au code de la route - Charte de l'Union européenne

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

P.18.0940.F 21 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#) Pas. nr. 655

L'élément fautif de l'infraction prévue à l'article 5, § 3, du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques se déduit du non-respect du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé; le fait qu'un tiers soit chargé de remplir le camion est sans incidence sur la responsabilité de l'utilisateur du véhicule chargé, quiconque utilisant celui-ci étant tenu de s'assurer que le poids en charge n'est pas supérieur au poids maximal autorisé, même s'il n'a pas chargé lui-même le véhicule (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 2015, Pas. P.15.0838.F, Pas. 2015, n° 521 ; Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0767.N, Pas. 2004, n° 521 (relatif à l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, art. 18, §§ 1er et 2, et 26).

Divers - Décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Dépassement du poids maximum autorisé - Elément moral

- Art. 5, § 3 Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

P.16.0886.N 13 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170613.4](#) Pas. nr. 381



Il résulte des articles 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route que l'exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur n'est autorisé qu'en vertu d'un accord écrit suivant le modèle fixé par le Gouvernement flamand et qu'à défaut d'un tel accord, cette exploitation est punissable.

Divers - Organisation du transport de personnes par la route - Exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur - Conditions - Portée

P.15.0485.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.1](#) Pas. nr. 300

Il résulte de la combinaison de l'article 1.1 de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, de l'article 26 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qu'un permis de conduire européen est un permis de conduire national qui est délivré dans un État membre de l'Union européenne et émis selon le modèle prévu dans la Directive 2006/126/CE susmentionnée; le juge détermine en fait, dès lors souverainement, si le permis de conduire émis par un État membre de l'Union européenne correspond au modèle de permis de conduire de l'Union européenne et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Divers - Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire - Permis de conduire européen - Notion - Portée

P.15.0057.N 4 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et du point 5.2 de l'annexe 2 'Spécifications techniques pour les cinémomètres' à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci qu'à l'égard de la vitesse établie par l'appareil de mesure vérifié, le juge doit tenir compte de la marge d'erreur prévue à l'article 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010 pour déterminer la vitesse effective.

Divers - Approbation, vérification et installation des instruments de mesure - Spécifications techniques pour les cinémomètres - Marge d'erreur des cinémomètres - Dépassement de la vitesse maximale autorisée - Détermination de la vitesse effective

P.15.0112.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.2](#) Pas. nr. ...

Toutes les conditions énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire auxquelles est soumis l'apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire ne sont pas des conditions valables pour la délivrance dudit permis de conduire provisoire; les conditions de cette délivrance sont limitativement énoncées à l'article 7, alinéa 3, dudit arrêté et concernent le candidat et l'accompagnateur, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de munir le véhicule d'un signe "L" de sorte que l'absence du signe "L" ne rend pas invalide le permis de conduire provisoire du conducteur du véhicule qui doit en être muni.

Divers - Permis de conduire - Apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire - Notion - Limite - Application

- Art. 6, 7, al. 3, et 8, § 5, 1° A.R. du 23 mars 1998

- Art. 21 et 30, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968



IMMATRICULATION DES VEHICULES

P.20.0355.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.16](#) Pas. nr. ...

Il ne saurait être déduit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 instituant le contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger, tel qu'applicable avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires, qu'un véhicule utilitaire soumis au contrôle technique doit toujours être pourvu du récent rapport requis du contrôle technique en cours de validité ou des documents requis sur lesquels apparaît la correspondance avec les prescriptions techniques qui sont d'application pour le véhicule (1). (1) A.R. du 1er septembre 2006, art. 3, § 1er, tel qu'applicable avant sa modification par l'art. 9, § 1er, 1° de l'A. Gouv. Fl. du 2 mars 2018.

Immatriculation des véhicules - Véhicule utilitaire - Contrôle technique en cours de validité - Certification de visite

- Art. 9, § 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires
- Art. 3, § 1er A.R. du 1er septembre 2006
- Art. 4, § 1er L. du 21 juin 1985

P.19.0528.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont soumis aux prescriptions dudit règlement général, les véhicules automobiles circulant sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, ainsi que les remorques belges tirées par eux; ainsi, ledit règlement ne s'applique pas à un véhicule qui se trouve sur la voie publique sous couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère; le simple fait qu'un véhicule ait un stationnement habituel en Belgique et soit habituellement utilisé en Belgique n'a pas pour conséquence que ledit véhicule soit enregistré ou immatriculé en Belgique.

Immatriculation des véhicules - Territoire où le véhicule a son stationnement habituel

- Art. 2, § 1 et 4, et 24, § 1 A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Immatriculation des véhicules - Territoire où le véhicule a son stationnement habituel

- Art. 2, § 1 et 4, et 24, § 1 A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...



Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

Immatriculation des véhicules - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Défaut d'autorisation du Comité sectoriel - Incidence sur la recevabilité des poursuites

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation préalable en vue de la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules est étrangère à l'exercice du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545.

Immatriculation des véhicules - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Défaut d'autorisation du Comité sectoriel - Incidence quant à l'exercice du droit à un procès équitable

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0636.N 20 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180320.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules que l'accès aux données à caractère personnel de la Banque-Carrefour des véhicules implique l'accès aux données permettant d'identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717.

Immatriculation des véhicules - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules - Immatriculation des véhicules - Répertoire des véhicules - Données du répertoire - Accès aux données du répertoire - Portée

P.17.0882.N 20 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.3](#) Pas. nr. ...



Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Immatriculation des véhicules - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules - Direction pour l'immatriculation des véhicules - Recherche d'infractions au code de la route - Accès par la police - Preuve obtenue irrégulièrement

P.17.0381.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.5](#) Pas. nr. 604

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Immatriculation des véhicules - Motocyclette - Plaque d'immatriculation - Emplacement

Il ressort de la combinaison des rubriques 2 et 6.1 de l'annexe I à la Directive 2009/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues, que l'emplacement de la plaque d'immatriculation sur le véhicule, est celui précisé à la rubrique 2 de ladite directive, qui doit être situé entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule, alors que la rubrique 6.1 traite uniquement des conditions de visibilité géométrique auxquelles cet emplacement doit satisfaire; il en résulte que la plaque d'immatriculation d'une motocyclette ne doit pas nécessairement être placée au milieu de la partie arrière du véhicule, mais peut également l'être à gauche de la roue arrière, à la condition que cet emplacement se situe entre les plans longitudinaux passant par les extrémités extérieures du véhicule et que la visibilité géométrique visée à la rubrique 6.1 soit assurée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Immatriculation des véhicules - Motocyclette - Plaque d'immatriculation - Emplacement

- Art. 29, al. 1er et 2 A.R. du 20 juillet 2001

P.17.0371.F 11 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171011.3](#) Pas. nr. 545

Justifient légalement leur décision les juges d'appel qui, après avoir énoncé que les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve ont été recueillis ne font aucunement douter de leur authenticité ni de leur qualité relativement à la mesure de la vitesse ou encore à l'identification du demandeur au moyen des données de la Banque-Carrefour des véhicules, ont conclu au caractère équitable de l'examen du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le prévenu (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717.

Immatriculation des véhicules - Données de la Banque-Carrefour des véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Absence d'autorisation du Comité sectoriel - Conséquence - Preuve irrégulière - Admissibilité - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Application

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

P.16.0682.N 13 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161213.2](#) Pas. nr. ...



Le fait qu'il relève de la mission de la police de rechercher et constater les infractions de roulage n'entraîne pas que la police puisse, pour identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation par le biais de la Direction pour l'immatriculation des véhicules, avoir accès aux données personnelles de la Banque-Carrefour des Véhicules sans l'autorisation du Comité sectoriel.

Immatriculation des véhicules - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules - Direction pour l'immatriculation des véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Autorisation du Comité sectoriel

- Art. 18, § 1er L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules

P.14.0696.N 16 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160216.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de la circonstance qu'un véhicule a été, à tort, immatriculé en tant que "tracteur agricole ou forestier" au sens de l'article 1er, § 2.16, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, que ce véhicule, en tant qu'il répond à la description d'un "véhicule lent" au sens de l'article 1er, § 2.15, dudit arrêté royal du 15 mars 1968, ne pourrait bénéficier de l'exemption du contrôle périodique prévu aux articles 23sexies, § 1er, 5°, et 23ter, § 1er, 7°, de ce même arrêté royal (1). (1) Cass. 26 mai 2015, RG P.14.0354.N, inédit; voir. Cass. 6 janvier 2015, RG P.14.0311.N, Pas. 2015, n° 6.

Immatriculation des véhicules - Arrêté royal portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leur - Véhicule immatriculé à tort en tant que tracteur agricole ou forestier - Portée

P.14.0311.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.2](#) Pas. nr. 6

Il ne résulte pas de la circonstance qu'un véhicule a été, à tort, immatriculé en tant que "tracteur agricole ou forestier" au sens de l'article 1er, § 2.59, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, que le conducteur de ce véhicule, en tant qu'il répond à la description d'un "véhicule lent" au sens de l'article 1er, § 2.75, dudit arrêté royal du 15 mars 1968, ne pourrait bénéficier de la dispense visée à l'article 4, 12°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, pour autant que le conducteur soit né avant le 1er octobre 1982.

Immatriculation des véhicules - Immatriculation en tant que tracteur agricole ou forestier - Véhicule qui répond à la description d'un véhicule lent - Permis de conduire - Dispense

Il ne résulte pas de la circonstance qu'un véhicule a été, à tort, immatriculé en tant que "tracteur agricole ou forestier" au sens de l'article 1er, § 2.59, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, que ce véhicule, en tant qu'il répond à la description d'un "véhicule lent" au sens de l'article 1er, § 2.75, dudit arrêté royal du 15 mars 1968, ne pourrait bénéficier de l'exemption du contrôle périodique prévu aux articles 23sexies, § 1er, 5°, et 23ter, § 1er, 7°, de ce même arrêté royal.

Immatriculation des véhicules - Immatriculation en tant que tracteur agricole ou forestier - Véhicule qui répond à la description d'un véhicule lent - Contrôle périodique - Application

LOI RELATIVE A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

P.20.1313.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#) Pas. nr. ...



L'article 36, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière sanctionne celui qui, après une condamnation par application de l'article 34, § 2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, § 1er, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une de ces dispositions; lorsque, sur pied de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de cette loi, le juge décide d'imposer sur le fondement de cet état de récidive la mesure de la limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, il fonde cette décision sur une hypothèse de récidive distincte de celle visée à l'article 38, § 6, relative à la déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine (1). (1) Voir les concl. du MP (examen du 1er moyen).

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37 - Article 37/1, § 1er, alinéa 3 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Fondement - Récidive visée à l'article 36, alinéa 1er, distincte de celle visée à l'article 38, § 6

- Art. 36, al. 1er, 37/1, § 1er, al. 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37 - Article 37/1xxxxx - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Nature - Mesure de sûreté et non peine - Incidence quant à la possibilité d'octroi du sursis

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.1209.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.8](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ni de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui visent uniquement à informer l'intéressé de la possibilité de demander une deuxième analyse, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des droits de la défense ou du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence que le verbalisateur est tenu de consigner expressément dans le procès-verbal et en se référant à l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, qu'il a été expliqué à l'intéressé qu'il pouvait demander une deuxième analyse d'haleine; la seule mention dans le procès-verbal que la procédure de contrôle prévue par l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine a été suivie est suffisante pour permettre au juge de décider que l'obligation d'information a été observée (1). (1) Cass. 12 mars 2014, RG P. 13.1880.F, Pas. 2014, n° 202; Cass. 12 janvier 2005 JLMB 2005/12, 515; Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.0649.F, Pas. 2000, n° 574 (les deux derniers arrêts concernant l'ancien arrêté royal du 18 février 1991); contra Cass. 21 avril 1998, RW 1998-1999, 1277 et note signée T. ONGENA, « Over het recht op een tweede ademanalyse, of hoe de vermelding van een recht zelf ook een recht kan zijn ».

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Loi sur la circulation routière,



article 59, § 3, alinéa 1er - Analyse de l'haleine - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 26 - Droit de demander une deuxième analyse - Obligation d'information du verbalisateur - Portée

- Art. 59, § 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0761.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 2, alinéas 5 et 6 - Déchéance du droit de conduire - Obligation de motivation de la juridiction d'appel - Portée

- Art. 195, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

P.20.0828.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.1](#) Pas. nr. ...

La valeur probante particulière des procès-verbaux dressés sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, s'étend à toutes les constatations matérielles que font les verbalisateurs lorsqu'ils constatent l'infraction, en ce comprise la constatation qu'un appareil de mesure de la vitesse placé dans un véhicule de police est étalonné (1). (1) D. HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », RW 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Recherche et constatation des infractions - Procès-verbaux - Valeur probante

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0101.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.2](#) Pas. nr. ...

La preuve qu'une personne conduisant un véhicule sur la voie publique était en état d'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière, de sorte qu'elle peut notamment être apportée par des présomptions (1). (1) Cass. 11 décembre 1984, RG 8950, Pas. 1985, n° 226.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Ivresse au volant - Preuve - Droit commun - Présomptions

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.1315.F 28 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.1](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'il a prononcé à l'encontre du prévenu la déchéance du droit de conduire à vie à titre de peine, le juge ne peut pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition de satisfaire aux examens théorique, pratique, médical et psychologique prévus à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Déchéance du droit de conduire prononcé à vie à titre de peine - Conséquence - Condition pour la réintégration dans le droit de conduire - Obligation de satisfaire aux examens prévus à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de circulation routière

- Art. 38, § 8, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0587.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.9](#) Pas. nr. ...

L'obligation prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière existe indépendamment de la preuve préalable qu'une infraction a été commise et ne requiert donc pas que l'infraction initiale ait été prouvée; il suffit qu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution ait été constatée (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0190.N, Pas. 2018, n° 147 ; Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, "De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger", T.Strafr. 2013, (105) 108.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Obligation de communiquer l'identité du conducteur

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

La personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise qui se limite délibérément à déclarer que l'infraction commise au moyen du véhicule s'inscrivait dans le contexte de l'exécution d'un transport prioritaire, sans mentionner l'identité du conducteur au moment des faits ni l'identité de la personne responsable, ne satisfait pas aux obligations prévues à l'article 67ter, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont le non-respect est passible des peines prévues à l'article 29ter de la même loi.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Obligation de communiquer l'identité du conducteur

- Art. 29ter et 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0869.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'obligation de réussir les examens théorique et pratique ainsi que l'examen médical et l'examen psychologique, à laquelle le juge pénal doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, est une mesure de sûreté; par conséquent, le juge pénal doit imposer cette mesure de sûreté en respectant les conditions qui sont en vigueur au moment où il rend sa décision (1). (1) Cass. 10 janvier 2018, RG P.17.0827.F, Pas. 2018, n° 22 ; Cass 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Modification législative - Mesure de sûreté

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968



P.20.0637.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.8](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées contre le prévenu que si elle constate que cette décision a été prise à l'unanimité ; il n'en découle pas que la juridiction d'appel qui ordonne une mesure d'instruction en vue d'imposer éventuellement une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité doit adopter cette décision à l'unanimité, même si la circonstance que la juridiction d'appel ajoute une telle déchéance du droit de conduire aux peines imposées par le premier juge implique une aggravation de la peine (1). (1) Cass. 30 mai 2017, RG P.16.0766.N, Pas. 2017, n° 357.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Aptitude à conduire un véhicule à moteur - Mesure d'instruction en degré d'appel - Possible aggravation de la peine - Unanimité - Admissibilité

- Art. 42, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Le principe d'impartialité ne s'oppose pas au fait qu'une juridiction d'appel saisie d'une action publique exercée du chef de faits susceptibles de donner lieu à une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour incapacité physique ou psychique, vérifie d'initiative s'il existe des éléments indiquant une telle incapacité, qu'elle fasse mention de ces éléments et que, sur leur fondement, elle ordonne une mesure d'instruction dont il peut résulter que la juridiction d'appel aggrave la situation du prévenu en assortissant la sanction prononcée par le premier juge de la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire pour incapacité.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Aptitude à conduire un véhicule à moteur - Élément indiquant une incapacité - Mesure d'instruction en degré d'appel - Initiative personnelle du juge d'appel - Impartialité du juge - Admissibilité

- Art. 42, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0557.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.6](#) Pas. nr. ...

L'article 2, § 13 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique définit le conducteur comme étant toute personne qui assure la direction d'un véhicule; l'immobilisation de celui-ci et le sommeil éthylique de la personne qui en a la maîtrise ne lui font pas perdre nécessairement cette qualité.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Conduite en état d'ivresse - Conducteur

- Art. 2, § 13 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0417.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.1](#) Pas. nr. ...



La déchéance du droit de conduire prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une mesure de sûreté qui doit être prononcée en complément de la peine infligée; il ne résulte pas de l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui définit les normes minimales et les attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur, que le juge puisse uniquement conclure à l'incapacité physique lorsqu'une personne ne satisfait pas aux normes minimales visées à l'annexe 6 précitée (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0619.N, Pas. 2010, n° 702, avec les concl. de M. De Swaef, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire - Inaptitude physique ou psychique - Appréciation par le juge - Normes minimales de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

- Annexe 6 A.R. du 23 mars 1998

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0528.N 6 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201006.2N.13](#) Pas. nr. ...

L'arrondissement tel que prévu au point 4.3.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine signifie qu'une mesure au millième près doit être arrondie au centième, à savoir au chiffre supérieur si le millième est plus proche de ce chiffre supérieur, ou au chiffre inférieur si le millième est plus proche de ce chiffre inférieur; l'arrondissement ne s'effectue pas sur les trois chiffres après la virgule.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Marge d'erreur - Arrondissement

- Annexe 2, point 4.3.4 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

Il résulte de la combinaison des articles 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine et des points 3.6 et 4.3.3 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine que s'il est procédé à une deuxième analyse de l'haleine, une troisième analyse de l'haleine doit être effectuée si le second résultat est supérieur ou inférieur à l'erreur maximale autorisée définie par les prescriptions de précision sur le résultat de la première analyse et non sur le résultat de la seconde analyse.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Marge d'erreur - Calcul

- Art. 26 et annexe 2, points 3.6 et 4.3.3 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 59, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0627.N 15 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200915.2N.12](#) Pas. nr. ...

La décision par laquelle la juridiction d'appel maintient la durée du sursis à l'exécution dont la déchéance du droit de conduire est assortie, mais rend effective une partie de cette déchéance, implique une aggravation de la peine pour laquelle l'unanimité est requise (1). (1) Cass. 27 janvier 1982, Pas. 1981-82, n° 319.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Déchéance du droit de conduire assortie d'un sursis - Durée de la déchéance du droit de conduire - Limitation en degré d'appel de la durée de la déchéance du droit de conduire assortie d'un sursis total - Maintien de la durée du sursis - Unanimité - Application



P.20.0022.N 30 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200630.2N.20](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement la valeur probante des preuves apportées par le titulaire de la plaque d'immatriculation qui sont susceptibles de renverser la présomption prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sans être tenu de demander des éléments de preuve complémentaires lorsqu'il considère que les éléments présentés sont insuffisants; cela ne constitue pas un renversement interdit de la charge de la preuve ni une violation des droits de la défense, même si la cause a été examinée une première fois contradictoirement en degré d'appel (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Application - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Présentation de preuves - Valeur probante - Appréciation souveraine par le juge

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0106.N 17 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.2](#) Pas. nr. ...

Des travaux préparatoires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, qui a remplacé, uniquement dans le texte néerlandais de l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le terme « examens » par « épreuves et examens », il ne résulte pas que le législateur ait eu l'intention d'exclure les épreuves théorique et pratique du champ d'application de l'article 48, alinéa 1er, 2°, de ladite loi; il s'ensuit que la notion d'« examen imposé » spécifique à l'infraction consistant à conduire un véhicule à moteur en dépit d'une déchéance du droit de conduire, vise non seulement l'examen médical et l'examen psychologique mais aussi l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Droit de conduire - Déchéance prononcée en tant que peine - Réintégration dans le droit de conduire - Examens et épreuves

- Art. 38, § 3, 47, al. 1er en 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 47 - Déchéance du droit de conduire - Fin de la déchéance - Réussite des épreuves imposées

- Art. 38, § 3, 47, al. 1er en 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48 - Déchéance du droit de conduire - Fin de la déchéance - Réussite des épreuves imposées

- Art. 38, § 3, 47, al. 1er en 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.20.0076.N 16 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200616.2N.4](#) Pas. nr. ...



L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière instaure dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise la présomption, qui peut être renversée, qu'il en est l'auteur ; le juge est tenu d'admettre que le titulaire de la plaque d'immatriculation est l'auteur, à moins que ce dernier parvienne à renverser la présomption qui pèse sur lui ; il ne résulte ni de cette disposition de la loi du 16 mars 1968, ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni des principes généraux du droit relatifs au respect des droits de la défense et à la présomption d'innocence que, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation communique par écrit ne pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction et que cette allégation est, le cas échéant, étayée par des pièces, le juge est tenu soit de requérir le ministère public afin qu'il veuille à procéder à l'audition de la personne concernée ou, compte tenu de la dénégation, à instruire plus avant ou à ordonner la comparution en personne, conformément à l'article 185 du Code d'instruction criminelle, soit d'admettre que la présomption est renversée.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Caractère réfragable - Portée

P.19.0985.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#) Pas. nr. ...

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire - Récidive - Nature - Appel interjeté par le ministère public concernant le taux de la peine - Portée

P.19.1343.N 2 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.10](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni aucun arrêté d'exécution n'excluent l'analyse d'un échantillon de cheveux en tant qu'élément de preuve de l'incapacité physique et psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0121.N, inédit.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en raison d'une incapacité physique ou psychique - Preuve - Analyse de cheveux - Admissibilité

La mesure de sûreté visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation, d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur; est sans incidence à cet égard la circonstance que l'infraction à la police de la circulation routière ou le fait personnel de l'auteur, auquel l'accident de roulage est imputable, soient étrangers à la capacité de conduire un véhicule à moteur.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en raison d'une incapacité physique ou psychique - Conditions d'application

P.20.0323.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.6](#) Pas. nr. ...



Les personnes qui ont commis une infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dans la période durant laquelle la deuxième version de cet article était applicable pouvaient supposer, compte tenu du libellé de cette version, que l'aggravation de peine qui y était visée ne pourrait leur être appliquée en cas de condamnation, du chef de cette infraction, postérieure à l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours le jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation, coulé en force de chose jugée ; il s'ensuit que la deuxième version de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, pour être compatible avec la Constitution au sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 63/2020, du 7 mai 2020, doit être interprétée en ce sens qu'une personne qui, dans la période durant laquelle cette version était applicable, viole l'un des articles énumérés par cette disposition après avoir déjà été condamnée du chef de la violation de l'un de ces articles, ne peut être soumise à l'aggravation de la peine visée par cette disposition que si la condamnation du chef de la nouvelle infraction intervient dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé du précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée (1). (1) Voir Cass 9 avril 2019, RG 18.1208.N, Pas. 2019, n° 220 ; Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60, avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Dans cet arrêt, dans l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date, dans les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 ainsi que dans l'arrêt RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a considéré que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière contenait une « erreur de formulation », ensuite rectifiée par la loi du 2 septembre 2018, alors qu'en l'espèce, la Cour invoque « l'absence de changement dans la conception que se fait le législateur » pour en arriver à la même conclusion ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6, alinéa 1er - Récidive - Récidive spécifique - Succession dans le temps de trois lois pénales - Application de la loi pénale la moins sévère - Conditions - Portée

P.20.0148.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40 - Condamnation par défaut - Déchéance du droit de conduire - Signification de la décision par défaut - Absence d'informations concernant le délai et les formalités de l'opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ du délai d'opposition

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

P.20.0067.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.9](#) Pas. nr. ...



L'article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident dans un lieu public, prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute; le délit visé par cet article requiert un accident, c'est-à-dire un événement anormal et soudain ayant des conséquences dommageables et ce, quelles que soient la nature et la gravité du dommage qui, en outre, doit exister dans le chef d'un tiers, c'est-à-dire toute autre personne que celle à qui le délit de fuite est reproché (1). (1) Les faits sont antérieurs à la modification de l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018, qui a supprimé la distinction entre un accident et un accident de roulage ; M. STERKENS, « Vluchtmisdrijf », OSS, n° 12-13, p. 9-11 ; M. STERKENS, « Vluchtmisdrijf » dans X, « Bestendig handboek verkeersrecht », Partie III, Chapitre 5, § 1er, 4 ; P. ARNOU et M. DE BUSSCHERE, « Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet », Kluwer, 1999, n° 473-474, 152.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Délit de fuite - Éléments constitutifs

P.20.0190.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.4](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'un juge de police ait apprécié l'aptitude à la conduite d'une personne dans le cadre d'une procédure donnée ne suffit pas à mettre en cause son impartialité à l'occasion d'une procédure distincte, dans laquelle l'aptitude à la conduite de cette personne est à nouveau examinée; en effet, si les conditions pour ce faire sont réunies, le juge peut décider dans chaque cause d'imposer, sur la base des faits dont il est saisi à ce moment, la mesure de sûreté prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Mesure de sûreté - Aptitude à la conduite - Appréciation dans le cadre d'une procédure antérieure - Nouvelle procédure devant la même juridiction - Appréciation - Éléments factuels

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 828, 1° Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1245.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'admission de circonstances atténuantes fondée sur l'article 29, § 4, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière concerne uniquement les condamnations du chef d'infractions aux règlements pris en exécution de cette loi et non du chef d'infractions aux dispositions de celle-ci, parmi lesquelles son article 48, alinéa 1er, 1° (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2016, RG P.15.0703.N, Pas. 2016, n° 198, N.C. 2016, 358.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48 - Article 48, alinéa 1er - Amende - Fixation du montant - Circonstances atténuantes - Disposition légale applicable

- Art. 29, § 4, al. 1er, et 48, al. 1er, 1° Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Article 29, § 4 - Amende - Fixation du montant - Circonstances atténuantes - Infraction à la loi relative à la police de la circulation routière en tant que telle

- Art. 29, § 4, al. 1er, et 48, al. 1er, 1° Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière



P.19.0978.N 18 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200218.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit les infractions visées aux articles 34, § 2, 35 et 37bis, § 1er, de la même loi lorsqu'elles ont été commises en état de récidive et n'introduit donc pas d'infraction autonome et distincte; tout ce qui a trait à la déchéance du droit de conduire consécutive à la récidive se trouve concentré à l'article 38 de ladite loi.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Déchéance du droit de conduire - Ivresse et imprégnation alcoolique au volant ou conduite sous l'influence de stupéfiants commises en état de récidive

- Art. 34, § 2, 35, 37bis, § 1er, et 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36 - Ivresse et imprégnation alcoolique au volant ou conduite sous l'influence de stupéfiants commises en état de récidive - Pas d'infraction autonome - Déchéance du droit de conduire

- Art. 34, § 2, 35, 37bis, § 1er, et 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0798.N 11 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200211.2N.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs que son appel vise notamment le taux de la peine, il s'ensuit qu'il souhaite une nouvelle appréciation de la décision rendue sur la peine et donc des sanctions et mesures à infliger au prévenu, ainsi que sur leur taux, y compris la confiscation visée par l'article 50, § 2, de la loi du 16 mars 1968 et ce, sans égard aux sanctions et mesures et leur taux, qui ont éventuellement été ordonnés par le premier juge (1). (1) Cass. 12 septembre 2018, RG P.18.0350.F, Pas. 2018, n° 465 ; Cass. 13 mars 2018, RG P.17.0695.N, Pas. 2018, n° 177 ; Cass. 10 octobre 2017, RG. P.17.0848.N, Pas. 2017, n° 543 ; T. Straf. 2017/6, 377 et note B. MEGANCK.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50 - Article 50, § 2 - Confiscation du véhicule - Appel - Appel formé par le ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "taux de la peine" cochée - Portée

P.19.1041.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, précité, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Véhicules exceptionnels - Personne morale - Amende

- Art. 10 A.R. du 2 juin 2010

- Art. 29, § 2, al. 1er Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière

- Art. 41bis, § 1 Code pénal

P.19.0981.N 21 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.4](#) Pas. nr. ...



Bien qu'en ce qui concerne son champ d'application, la disposition de l'article 47, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière soit libellée en termes généraux, il résulte de la finalité des examens, à savoir la sécurité de la société, ainsi que du lien entre ces examens et le régime des conditions d'obtention d'un permis de conduire que l'interdiction sanctionnée pénalement aux articles 47 et 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968, de conduire un véhicule à moteur après l'expiration d'une déchéance temporaire du droit de conduire sans avoir d'abord réussi les examens imposés, n'est pas applicable à ces véhicules à moteur pour lesquels le conducteur est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48 - Article 48, 2° - Déchéance du droit de conduire - Réussite d'examens imposés - Véhicules à moteur pour lesquels aucun permis n'est nécessaire - Portée

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 47 - Article 47, alinéa 1er - Déchéance du droit de conduire - Réussite d'examens imposés - Véhicules à moteur pour lesquels aucun permis n'est nécessaire - Portée

P.19.0674.N 14 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#) Pas. nr. ...

L'article 68, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mars 2018, dispose que l'action publique résultant d'une infraction à la cette loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise et, dans la mesure où elle prolonge le délai de prescription de l'action publique, la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière s'applique, en principe, immédiatement aux actions publiques en cours, sauf si, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi modificative, l'action publique était déjà définitivement prescrite sous l'empire de l'ancienne loi; cela signifie que la prescription de l'action publique, pour autant qu'elle n'ait pas encore été atteinte à la date d'entrée en vigueur de cette loi modificative, doit être réappréciée selon le nouveau délai de prescription et qu'il faut donc vérifier la date à laquelle le dernier acte interruptif a été fait durant le premier délai prolongé de deux ans (1). (1) Dans l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 137-138 ; K. BEIRNAERT, « Commentaar bij artikel 22 VTSV », dans Duiding Strafprocesrecht, Larcier, 2017, 72 et les références à la jurisprudence et à la doctrine.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68 - Prescription - Prescription de l'action publique - Loi prolongeant le délai de prescription de l'action publique - Application aux actions publiques en cours - Portée

P.19.0963.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.9](#) Pas. nr. ...



Le juge est, en principe, tenu d'imposer l'utilisation d'un éthylotest antidémarrage au contrevenant qui répond à la condition d'intoxication alcoolique énoncée à l'article 37/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir une concentration d'alcool d'au moins 0.78 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré ou d'au moins 1,8 gramme par litre de sang mais, dans des cas exceptionnels, il peut décider de s'en abstenir pour des raisons qu'il doit expressément indiquer; ces raisons ne sont pas précisées par le législateur ni limitées à des cas spécifiques tels la dépendance à l'alcool; ainsi, le juge détermine librement les raisons pour lesquelles il n'impose pas l'utilisation de l'éthylotest antidémarrage en tant que mesure de sûreté.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37 - Article 37/1 - Ethylotest antidémarrage - Motivation

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.1123.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.5](#) Pas. nr. ...

L'obligation pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur ou du responsable du véhicule immatriculé au nom de cette personne morale avec lequel une infraction a été commise, découle de la loi et non d'une mention à cet effet sur le formulaire de réponse envoyé à ladite personne morale, même si la réception de ce formulaire entraîne l'obligation d'y donner suite; en outre, la demande de renseignements au moyen de ce formulaire, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est soumise à aucune formalité particulière; il s'ensuit que l'acquiescement du prévenu du chef de violation de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 requiert non seulement que la demande de renseignements présente des lacunes, mais aussi que ledit prévenu se trouve dans des circonstances entraînant l'impossibilité pour toute personne normalement prudente et raisonnable de satisfaire aux obligations légales.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Formulaire de réponse envoyé au contrevenant - Etendue des informations

- Art. 11 A.R. du 19 avril 2014

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0477.N 31 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191231.2N.3](#) Pas. nr. ...

Le fait que les constatations figurant dans un procès-verbal perdent leur valeur probante particulière en raison de l'envoi tardif d'une copie dudit procès-verbal au contrevenant, n'a pas pour conséquence que le juge ne puisse tenir compte de ces constatations ou qu'il n'y soit autorisé que dans la mesure où ces constatations sont corroborées par d'autres éléments de preuve; il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante des constatations figurant dans un procès-verbal qui n'a pas de force probante particulière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal de constatation - Envoi d'une copie du procès-verbal au contrevenant - Non-respect du délai de transmission - Perte de la valeur probante particulière - Portée

P.19.0586.F 11 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191211.2F.4](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 38, § 1er, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures; il en est ainsi même s'il n'y a que des blessés légers (1); en application de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens, parmi lesquels cette disposition cite l'examen théorique. (1) Alors que l'obligation de « prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique » prévue à l'art. 38, § 5, al. 1er, n'est, aux termes de son al. 2, « pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ».

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 1er - Accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur - Condamnation pour cause d'homicide ou de blessures - Blessés légers - Déchéance facultative du droit de conduire - Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens

- Art. 38, § 1er, 2°, § 3 et 5, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 420, al. 2 Code pénal

P.19.0877.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.12](#) Pas. nr. ...

Compte tenu de l'arrêt C-195/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 octobre 2017, les juges d'appel qui ont infligé une amende et une déchéance du droit de conduire du chef de la prévention de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire, ont omis de prendre en compte, dans le cadre de leur appréciation de la gravité des faits mis à charge du demandeur et de la sévérité de la sanction à lui infliger, le droit de conduire obtenu par le prévenu en France, attesté par un certificat temporaire; de ce fait, la sanction infligée n'est pas légalement justifiée.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30 - Permis de conduire étranger temporaire - Taux de la peine - Critères

- Art. 21 et 30 Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21 - Permis de conduire étranger temporaire - Taux de la peine - Critères

- Art. 21 et 30 Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

P.19.0879.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.7](#) Pas. nr. ...



Selon l'article 23 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le conducteur qui n'est pas muni du certificat prévu à l'article 7 de cette même loi, est puni des peines prévues à l'article 29, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir une amende de 10 à 250 euros, de sorte que la nature de l'infraction visée à l'article 23 de la loi du 21 novembre 1989 est déterminée par la peine infligée par le juge et que, lorsque le juge prononce une amende inférieure à 26 euros, et donc une peine de police, ladite infraction est une contravention ; dès lors que la loi du 21 novembre 1989 n'instaure pas son propre régime de prescription de l'action publique, l'action publique sera prescrite, en application de l'article 21, 6°, et 25 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, après six mois à compter du jour où l'infraction a été commise s'il s'agit d'une contravention autre qu'un délit contraventionnalisé (1). (1) Cass. 2 mai 1966, Pas. 1966, I, 1117 ; Cass. 11 octobre 1965, Pas. 1965, I, 198 ; Cass. 9 mars 1964, Pas. 1964, I, 736 ; Cass. 2 mars 1964, Pas. 1964, I, 704 ; Cass. 17 décembre 1888, Pas. 1889, I, 73 ; voir également Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.0423.N, Pas. 2012, n° 574, avec concl. de M. DE SWAEF, premier avocat général, et Cass. 5 juin 2012, RG P.11.1749.N, Pas. 2012, n° 362, qui ont tous deux traité à l'hypothèse de la contraventionnalisation.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Article 29, § 2 - Infraction aux règlements - Peines - Nature de l'infraction - Peine infligée par le juge - Portée

P.19.1105.F 4 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191204.2F.3](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal; ne constitue pas une telle décision l'ordonnance du tribunal correctionnel qui, en application de l'article 55bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, confirme la prolongation du retrait immédiat du permis de conduire qui avait été ordonné par le parquet et qui maintient également la saisie du véhicule du contrevenant jusqu'au terme de la période prolongée.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55 - Article 55bis - Tribunal correctionnel - Ordonnance prolongeant le retrait immédiat du permis de conduire et maintenant la saisie du véhicule - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

- Art. 55bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.19.0612.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.8](#) Pas. nr. ...



L'article 67ter, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière emporte l'obligation pour les personnes morales ou pour les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit, si l'infraction à la loi du 16 mars 1968 et ses arrêtés d'exécution a été commise avec un véhicule immatriculé au nom de la personne morale, de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits, ou s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule; bien que, selon l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, cette communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal, l'incrimination ne requiert pas qu'une copie du procès-verbal de l'infraction soit toujours jointe à la demande de renseignements; l'obligation de répondre à la demande de renseignements, qui peut par ailleurs être adressée oralement aux personnes physiques qui interviennent au nom de la personne morale, ne dépend pas de l'envoi ou de la mise à disposition du procès-verbal de l'infraction et il suffit que la personne concernée sache à quel véhicule, à quel moment, à quel endroit et à quelle infraction la demande de renseignements se rapporte (1). (1) Cass. 17 septembre 2014, RG P.14.0751.F, Pas. 2014, n° 531 ; Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.0856.F, Pas. 2012, n° 65; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438; Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Article 67ter - Infraction commise avec un véhicule immatriculé au nom de la personne morale - Procès-verbal - Demande de renseignements - Communication de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule - Délai - Point de départ - Portée

P.19.0860.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.4](#) Pas. nr. ...

Les cas de récidive prévus aux articles 29, § 4, alinéa 3, et 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ont trait à des circonstances personnelles, propres à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant uniquement une incidence sur la peine (1), de sorte que lesdites récidives sont comprises dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui concerne uniquement le taux de la peine. (1) Cass. 6 mars 2013, RG P.13.0174.F, Pas. 2013, n° 150.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Récidive spéciale - Notion

- Art. 29, § 4, al. 3, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Récidive spéciale - Notion

- Art. 29, § 4, al. 3, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.19.0772.N 12 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191112.4](#) Pas. nr. ...



Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et, dans ce cadre, cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, étant entendu que le ministère public supporte la charge de la preuve; la preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais peut également être apportée par le ministère public par d'autres moyens, de sorte que dans cette appréciation, le juge peut également prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu de l'état de récidive sans être tenu de déduire cet état de récidive de cette seule circonstance (1). (1) Cass. 8 mars 1988, RG 1960, Pas. 1987-1988, nr. 425.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 1er, 4° - Récidive - Preuve de l'état de récidive - Existence d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée - Conditions - Portée

P.19.0927.F 6 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191106.3](#) Pas. nr. ...

Par un arrêt rendu 4 avril 2019 sous le numéro 54/2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'introduction de dispositions instaurant rétroactivement une prolongation du délai de prescription a pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 en telle sorte que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans; dès lors, le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions de la loi du 6 mars 2018 concernant la prolongation d'un an à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, ces dispositions ne pouvant s'appliquer qu'à compter du 15 mars 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68 - Prescription de l'action publique - Loi allongeant le délai de prescription - Effet rétroactif

- Art. 68 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0834.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition n'oblige les agents qualifiés ou l'un d'eux à rédiger et à signer eux-mêmes les procès-verbaux relatant leurs constatations (1). (1) Voir Cass. 25 mai 1994, RG P.94.0106.F, Pas. 1994, n° 263.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Infractions - Preuve - Constatation - Agents qualifiés - Procès-verbaux - Rédaction et signature

- Art. 3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0387.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.3](#) Pas. nr. ...



Aucune disposition du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ne renvoie à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui permet, pour les contraventions à cette loi, à défaut de paiement dans le délai légal de l'amende imposée par le juge, de remplacer l'emprisonnement subsidiaire par une déchéance subsidiaire du droit de conduire, de sorte que cette disposition n'est pas applicable aux infractions audit décret.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis - Déchéance subsidiaire du droit de conduire - Décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route - Articles 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10° - Portée

- Art. 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10° Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

P.19.0246.F 18 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190918.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge constate que la demande de renseignements a été envoyée au titulaire de la marque d'immatriculation ou au détenteur du véhicule, la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction prévue par les articles 29ter et 67ter de la loi sur la circulation routière ne requiert pas la preuve que cette demande a aussi été reçue par le destinataire de l'envoi; si le titulaire de la marque d'immatriculation ou le détenteur du véhicule prétend qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements, il doit avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F (2ème moyen, 2ème branche), et note M.N.B., Pas. 2019, n° 41; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, (2ème moyen), Pas. 2019, n° 152.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale - Demande d'informations - Envoi - Réception - Preuve

- Art. 29ter et 67ter, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.0718.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Article 29, § 2, alinéa 1er - Amende infligée à la personne morale - Détermination

P.19.0142.N 3 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190903.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la sécurité routière, tel qu'il a été modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière et de l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019 de la Cour constitutionnelle que le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions relatives à la prolongation d'un à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, telle que le prévoit l'article 25, 1° précité, mais seulement à partir du 15 mars 2018, soit la date de la publication au Moniteur belge de la loi précitée du 6 mars 2018.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68 - Prolongation légale du délai de prescription - Date d'entrée en vigueur - Détermination

P.19.0096.N 25 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190625.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque la loi prévoit une mesure de sûreté, cette loi est applicable dès son entrée en vigueur aux situations juridiques existantes, même si elle n'intervient qu'en degré d'appel et la circonstance que la situation du prévenu s'en trouve aggravée sur son seul appel découle de la volonté du législateur de viser la protection de l'intérêt général; cette application n'implique pas de violation des droits de la défense, dès lors que le prévenu qui interjette appel peut pleinement exercer ses droits devant la juridiction d'appel (1). (1) Sous l'empire de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'applicable avant la modification de loi du 6 mars 2018, la jurisprudence de la Cour était que la condamnation en degré d'appel à une déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique impliquait une aggravation de la situation du prévenu - Cass. 11 mai 2010, RG P.10.0079.N, Pas. 2010, n° 328. Par l'arrêt du 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286, la Cour décide que la disposition légale qui instaure ou règle une mesure de sûreté est applicable dès son entrée en vigueur.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique - Mesure de sûreté - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Portée

P.19.0299.F 19 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190619.1](#) Pas. nr. ...

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière ne mentionne pas l'article 29, § 3, alinéa 1er, parmi les infractions susceptibles de fonder la récidive qu'il réprime (1). (1) Le ministère public a suggéré de prendre d'office un moyen de la violation de la foi due au jugement de condamnation du 26 janvier 2017 fondant la récidive spécifique. Il a en outre proposé de ne casser le jugement attaqué qu'en tant que celui-ci retient la circonstance de récidive et qu'il statue sur l'ensemble des peines infligées au demandeur, y compris la déchéance du droit de conduire et la subordination de la réintégration dans ce droit à la réussite de certains examens, ainsi que sur le paiement de contributions aux deux Fonds, et au rejet pour le surplus. En effet, « la jurisprudence de la Cour considère [aujourd'hui] que lorsque la seule illégalité de la peine ou de sa motivation est étrangère à la légalité de la déclaration de culpabilité et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées en ce qui concerne cette déclaration de culpabilité, la cassation peut être limitée à la décision ou la partie de décision sur la peine » (concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706; voir Cass. (aud. plén.), 8 février 2000, RG P.97.1697.N, Pas. 2000, n° 98, avec concl. de M. J. DU JARDIN, procureur général in AC 2000, n° 98; Cass. 10 mai 2000, RG P.99.1887.F, Pas. 2000, n° 281; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737 ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 941-1). (M.N.B.)

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Excès de vitesse - Récidive spécifique

- Art. 29, § 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.19.0111.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.2](#) Pas. nr. ...

Le délit visé à l'article 32 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert aucun dol spécial, de sorte qu'il est nécessaire mais suffisant que l'auteur ait confié sciemment le véhicule à moteur à une personne qui ne dispose pas d'un permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; agit sciemment au sens de cette disposition, non seulement celui qui confie en connaissance de cause un véhicule à moteur à une personne qui n'a pas de permis de conduire, mais aussi celui qui ignore par sa faute si le tiers à qui il confie le véhicule dispose du permis de conduire requis (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1264.N, Pas. 2019, n° 183.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 32 - Confier un véhicule à une



personne ne disposant pas d'un permis de conduire - Dol - Portée

P.19.0080.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.4](#) Pas. nr. ...

Le conducteur, au sens de l'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas uniquement la personne qui accomplit une action quelconque pour faire suivre à un véhicule qui se déplace la direction souhaitée et qui manipule le volant à cette fin, mais également quiconque a le contrôle ou la maîtrise de ce véhicule automoteur en prenant ou en tâchant de prendre en mains la direction de la progression du véhicule et peut ainsi exercer une influence sur le véhicule en mouvement (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, Pas. 2016, n° 506.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37 - Article 37bis, § 1er, 1° - Conducteur d'un véhicule

- Art. 37bis, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.19.0225.N 14 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 63, § 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qu'un conducteur ne peut être obligé de subir un prélèvement sanguin que s'il a refusé tant le test de l'haleine que l'analyse de l'haleine.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63 - Obligation de subir un prélèvement sanguin

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34 - Contrôle d'alcoolémie - Requête de rester sur les lieux formulée par une personne habilitée - Nature

- Art. 34 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 1 L. du 5 août 1992

- Art. 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.18.1256.N 7 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2](#) Pas. nr. ...

L'article 2 du Code pénal ne concerne que le caractère punissable du fait incriminé et la peine prévue du chef de ce fait, et non la régularité ou l'extinction de l'action publique; l'absence d'indication d'une communication structurée dans le paiement du montant visé à l'article 65, § 1er et 2, de la loi de la loi du 16 mars 1968 n'a pas trait au caractère punissable du fait incriminé mais à l'extinction de l'action publique, et la modification des modalités d'exécution de ce paiement après l'introduction de l'action publique n'entraîne pas l'extinction de l'action publique régulièrement engagée.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65 - Perception immédiate - Paiement par virement - Modification des modalités d'exécution ultérieure à l'introduction de l'action publique



Seul un paiement valable et dans les délais, par virement d'une perception immédiate, peut entraîner l'extinction de l'action publique, de sorte qu'un paiement valable requiert d'être effectué dans le délai de 10 jours fixé par le Roi et de pouvoir être identifié, dans ce même délai, comme étant l'acquiescement de la somme due pour une infraction spécifique; un paiement qui ne peut être identifié faute de références correctes et précises propres à une infraction spécifique n'est pas un paiement valable.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65 - Perception immédiate - Paiement par virement

- Art. 12.1.1.1 A.R. du 19 avril 2014

- Art. 65, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.1208.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'ensemble des travaux parlementaires des lois du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière et du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et notamment l'article 38, § 6, alinéa 1er, de ladite loi du 16 mars 1968, que le législateur n'a pas eu l'intention de subordonner l'état de récidive à un jugement de condamnation prononcé du chef d'une des infractions énoncées dans les trois ans, de sorte qu'il ne s'avère pas que la conception du législateur ait changé en ce qui concerne les conditions de récidive (1). (1) Loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018 et la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules, M.B. 2 octobre 2018.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6, alinéa 1er - Récidive - Récidive spécifique - Suite de trois lois pénales consécutives - Application de la loi pénale plus favorable - Conditions - Portée

P.18.1191.F 27 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.1](#) Pas. nr. ...



La valeur probante spéciale que l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière attache aux procès-verbaux visés par cette disposition ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission quant aux éléments constitutifs de l'infraction et aux circonstances y afférentes, en ce compris la mention qu'une copie du procès-verbal a été envoyée au contrevenant et la date d'envoi; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisant a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1272.N, Pas. 2017, n° 567, également relatif à la valeur probante spéciale attachée, en vertu de l'art. 62, al. 1er, de la loi sur la circulation routière, au procès-verbal mentionnant l'envoi, en application de l'art. 67ter, al. 2, à la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur avec lequel une infraction a été commise, de la demande de renseignements, jointe à la copie du procès-verbal. La Cour considère par ailleurs que « le non-respect du délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de la loi [sur] la circulation routière [- soit le délai de 14 jours prévu pour communiquer la copie du procès-verbal -], n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de constatation de la contravention mais a uniquement pour conséquence que ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière et ne vaut que comme renseignement dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. » (Cass., 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n°438; Cass., 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n°116; Cass., 25 mai 1999, RG P.97.1008.N, Pas. 1999, n° 305; voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0859.F, Pas. 2014, n° 666). Ne faut-il pas dès lors, même si la Cour ne le dit pas expressis verbis, considérer, comme le demandeur, qu'il en est de même pour la valeur probante du procès-verbal mentionnant l'envoi de documents en application de l'art. 67ter, al. 2, lorsque ce procès-verbal a été établi après l'expiration du délai - identique - de 14 jours prévu à l'article 67ter, alinéa 2 ? Quant à la portée de cette valeur probante, voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 23 (2ème moyen, 2de branche) et réf. en note (« Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible »). (MNB)

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbaux - Valeur probante spéciale

- Art. 62 et 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Procès-verbaux - Valeur probante spéciale

- Art. 62 et 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.1202.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.1](#) Pas. nr. ...

L'obligation imposée par la loi à une personne morale de communiquer, dans le cas exposé à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'identité de la personne physique, conducteur du véhicule à moteur au moment des faits, ne comporte pas d'auto-incrimination interdite (1). (1) Voir : Cass. 26 septembre 2017, RG P.16.1232.N, Pas. 2017, n° 498.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Obligation de communiquer l'identité du conducteur du véhicule - Compatibilité avec l'interdiction de l'auto-incrimination

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968



Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la demande de renseignements, telle que visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, doit mentionner la peine encourue au cas où cette demande resterait sans suite.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Demande de renseignements

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.18.1264.N 26 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190326.3](#) Pas. nr. ...

Agit également sciemment, au sens de l'article 32 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui punit quiconque a, sciemment, confié un véhicule à moteur à une personne non munie du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu exigé pour la conduite de ce véhicule, la personne qui, par sa faute, ignore si la personne à laquelle elle confie son véhicule remplit les conditions légales prévues pour la conduite de celui-ci (1), ce qui est le cas lorsque le prêteur du véhicule ne vérifie pas si ce tiers est effectivement titulaire du permis de conduire requis pour la conduite dudit véhicule, mais l'escompte uniquement; la vérification attendue du prêteur du véhicule peut être faite par toute manière lui garantissant avec une certitude raisonnable que le tiers auquel il confie son véhicule dispose du permis de conduire requis. (1) Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.0776.N, Pas. 2000, n° 39 ; Cass. 16 juin 1981 (Bull. et Pas., I, 1981, n° 593).

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 32 - Confier sciemment un véhicule à une personne non munie d'un permis de conduire - Notion - Application

P.17.1139.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.5](#) Pas. nr. ...

Seule la peine d'emprisonnement subsidiaire visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code pénal peut être prononcée en tant que peine subsidiaire à l'amende infligée en vertu de l'article 2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, et non la déchéance subsidiaire du droit de conduire visée à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.1166.N, Pas. 2013, n° 435.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis - Entreprise de transport n'ayant pas correctement formé et contrôlé le conducteur - Incrimination - Loi du 18 février 1969, article 2, § 1er, alinéa 1er - Condamnation à une amende et à une déchéance subsidiaire du droit de conduire - Légalité

- Art. 69bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 40 Code pénal

- Art. 2, § 1, al. 1er L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B. 4 avril 1969

P.18.0243.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 11, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qu'une demande écrite de renseignements au sens de l'article 67ter, alinéa 2, constitue un acte d'information devant être établi dans la langue du procès-verbal constatant l'infraction commise en matière de roulage.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Demande écrite de renseignements - Nature - Langues (emploi des)

P.18.1032.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.5](#) Pas. nr. ...

L'article 37bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière tend, au regard de la sécurité de tous les usagers de la voie publique, à prévenir que des personnes sous influence d'un taux de THC déterminé conduisent un véhicule et, eu égard à cet objectif de sécurité, la question de savoir si le TCH est présent dans l'organisme à la suite d'une prise autorisée de médicaments ou d'une consommation illégale est sans pertinence; en ne faisant pas de différence selon que la présence de THC dans l'organisme du conducteur résulte ou non d'une prise de médicament sur autorisation médicale, ledit article 37bis ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37 - Article 37bis - Substances qui altèrent la capacité de conduite - THC - Consommation illégale de médicaments - Prise autorisée de médicaments - Portée

P.18.1312.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.8](#) Pas. nr. ...

Le délai de prescription de l'action publique exercée du chef d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, s'élève, conformément à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, tel que modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, entrée en vigueur le 15 février 2018, à deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise; ce délai de prescription de deux ans est applicable à toutes les actions publiques exercées du chef des infractions visées qui n'étaient pas encore prescrites en date du 15 février 2018 (1). (1) C. De Roy, 'De wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders', R.W. 2018-2019, 136-137.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68 - Infraction à la loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci - Prescription de l'action publique - Loi qui modifie le délai de prescription de l'action publique - Portée

P.18.0848.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.7](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 38, § 3, 5°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire, notamment, à la condition d'avoir suivi une formation spécifique déterminée par le Roi; tant qu'aucune disposition n'a été adoptée par le Roi en vue de déterminer pareille formation, le juge n'est pas autorisé à l'ordonner.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 3, 5° - Réintégration dans le droit de conduire - Condition - Suivi d'une formation déterminée par le Roi - Absence de disposition réglementaire en vue de déterminer la formation

- Art. 38, § 3, 5° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968



P.18.0879.F 30 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.8](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 2 du Code pénal et 15.1 P.I.D.C.P. que l'état de récidive ne peut être retenu par le juge dans le chef de l'auteur d'une infraction lorsque les conditions légales de la récidive étaient remplies à la date de la commission de cette infraction mais qu'elles ont cessé de l'être à un moment quelconque entre cette date et celle du jugement; toutefois, si, en application de ces dispositions et de l'article 7 de la Convention D.H., un fait cesse d'être punissable ou l'est dans des conditions plus douces, notamment du point de vue de la récidive spécifique, c'est à la condition que l'intention non douteuse du législateur ait été de renoncer tantôt à toute répression pour le passé comme pour l'avenir, tantôt, dans les mêmes circonstances de temps, à la répression de la récidive telle qu'elle était prévue à la date de l'infraction; ainsi, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement de la loi qui apparaît plus favorable, si la modification des conditions de fond de la récidive qui en découle est due à une erreur de formulation du texte que le législateur a par la suite rectifiée (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Récidive spécifique - Application de la loi pénale dans le temps - Loi intermédiaire plus favorable

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 2, al. 2 Code pénal

P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...

Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements prévue à l'article 67ter de la loi sur la circulation routière ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302, quant à la contestation de la réception de la demande de renseignements ; Cass. 16 février 1993, RG 5980, Pas. 1993, n° 94, quant à la contestation de la réception de la copie de procès-verbaux dont l'envoi est prévu à l'art. 62, L.P.C.R.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale - Demande de renseignements - Envoi et réception - Preuve

- Art. 67ter, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.1187.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.5](#) Pas. nr. ...

Suivant l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, lorsque le juge subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, il ne peut limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26; l'article 45, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968, inséré par l'article 2 de la loi du 27 juin 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne les examens de réintégration après une condamnation à une déchéance du droit de conduire, qui a spécifiquement trait aux examens de réintégration, est sans incidence sur l'interdiction de limiter la déchéance du droit de conduire à certaines catégories de véhicules, prévue à l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968.



Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 45 - Article 45, alinéa 1er - Réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite d'un ou plusieurs examens visés à l'article 38, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière - Déchéance du droit de conduire - Etendue de la déchéance - Loi relative à la police de la circulation routière, article 45, alinéa 3 - Examens de réintégration après une condamnation à une déchéance du droit de conduire - Portée

P.18.0955.F 2 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.1](#) Pas. nr. ...

Aux termes du second alinéa de l'article 44bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la disposition du premier alinéa de ce paragraphe n'est pas applicable en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage; dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visée à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet (1). (1) Cass. 16 décembre 2015, RG P.15.1179.F, Pas. 2015, n° 759.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63 - Article 63, § 1er - Prélèvement sanguin - Autorité habilitée pour requérir le médecin

- Art. 63, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 44bis, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

P.18.0632.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.1](#) Pas. nr. 719

La déchéance du droit de conduire prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une mesure de sûreté qui doit être prononcée, outre la peine, sans que le ministère public soit tenu de requérir l'application de cette disposition.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire - Nature de la mesure - Portée

P.18.0882.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.4](#) Pas. nr. 722

L'article 4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne concerne pas une disposition qui détermine le caractère répréhensible d'un agissement, mais uniquement une disposition portant sur l'obtention de la preuve.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Article 59, § 3 - Analyse de l'haleine - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 4.3 de l'annexe 2 - Spécifications techniques des appareils d'analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Nature de la disposition

Ni les dispositions de l'article 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ni la disposition de l'article 4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, ni aucune autre disposition légale ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « analyseurs d'haleine neufs ou réparés » et « analyseurs en service », de sorte que ces expressions doivent s'entendre selon leur acception usuelle; un objet est considéré comme « neuf » selon l'acception usuelle lorsqu'il a été acquis récemment et mis en service de façon opérationnelle, alors que « en service » implique que l'objet est en service de façon opérationnelle depuis déjà un certain temps, ce que le juge apprécie souverainement.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Article 59, § 3 - Analyse de l'haleine - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 4.3 de l'annexe 2 - Spécifications techniques des appareils d'analyse de l'haleine - Prescriptions de précision -



P.18.0896.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#) Pas. nr. 703

La valeur probante spéciale des procès-verbaux, en vertu de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ne s'applique pas lorsque l'auteur d'un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction qui en fait l'objet; la seule circonstance que le verbalisateur, auteur du procès-verbal, soit dans la circulation, qu'il constate, à cette occasion, des infractions dont il dresse le procès-verbal et qu'après ces constatations, il soit confronté au contrevenant, ne suffit pas à conclure à l'implication personnelle du verbalisateur (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1055.N, Pas. 2017, n° 443.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée - Présence du verbalisateur dans la circulation

Il ne résulte pas de la circonstance que le juge décide qu'un verbalisateur n'est pas personnellement impliqué et que les observations sensorielles mentionnées dans le procès-verbal sont, par conséquent, dotées d'une valeur probante spéciale, que le contrevenant ne puisse plus se défendre concernant ces constatations.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Décision du juge selon laquelle le verbalisateur n'est pas personnellement impliqué dans l'infraction verbalisée

L'implication du verbalisateur ne résulte pas du seul fait qu'il mentionne dans son procès-verbal ne pas être personnellement impliqué; il appartient au juge de décider si un verbalisateur est effectivement impliqué personnellement.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée - Présence du verbalisateur dans la circulation - Déclaration du verbalisateur qu'il n'est pas personnellement impliqué

P.18.0627.N 20 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.4](#) Pas. nr. 646

Il résulte des dispositions de l'article 38, § 1er, 2°, et § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le juge n'est pas tenu de prononcer une déchéance du droit de conduire lorsqu'il ne condamne pas un prévenu du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 en sus d'une infraction à l'article 419 du Code pénal.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Déchéance du droit de conduire - Obligation

P.18.0509.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4](#) Pas. nr. 627

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37 - Article 37/1, alinéa 2 - Validité du permis de conduire limité aux véhicules à moteur dotés d'un éthylotest antidémarrage - Conditions d'encadrement - Condamnation du chef du non-respect de ces conditions - Faits qui de sont produits sur la voie publique - Condition



- Art. 3 A.R. du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement

- Art. 37/1, al. 2, et 61quinquies Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61 - Article 61quinquies - Validité du permis de conduire limité aux véhicules à moteur dotés d'un éthylotest antidémarrage - Conditions d'encadrement - Condamnation du chef du non-respect de ces conditions - Faits qui de sont produits sur la voie publique - Condition

- Art. 3 A.R. du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement

- Art. 37/1, al. 2, et 61quinquies Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.0676.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6](#) Pas. nr. 629

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Fait qualifié d'infraction à l'article 52 du code de la route - Juge d'appel - Requalification du fait en infraction visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Condamnation à une peine identique à celle infligée par le jugement entrepris

- Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.0146.N 6 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.2](#) Pas. nr. 608

Il résulte de la manière dont l'article 41bis, § 1er, alinéa 2, deuxième tiret, du Code pénal est formulé que, pour fixer l'amende minimale applicable à une personne morale du chef d'infractions pour lesquelles la peine privative de liberté minimale s'élève à moins d'un mois pour une personne physique, aucune multiplication de cinq cents euros n'est prévue et que l'amende minimale s'élève, par conséquent, toujours à cinq cents euros; cette règle s'applique également si le minimum de l'amende doit être fixé en cas de récidive (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0102.N, Pas. 2017, n° 64 ; Cass.4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Article 29ter - Peine - Peine d'amende - Récidive - Personnes morales - Système de conversion - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

P.18.0555.N 6 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.6](#) Pas. nr. 612



L'appréciation de l'action publique mise en mouvement sur la base de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et la décision déclarant cette infraction établie ne requièrent pas nécessairement que soit versé au dossier répressif le formulaire de réponse envoyé avec la copie du procès-verbal, qui renferme la demande de renseignements; le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis, si la demande de renseignements visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 a été envoyée et si le formulaire de réponse est une demande de renseignements au sens de l'article 67ter de ladite loi, mais cette appréciation par le juge n'exige pas que ce dernier puisse prendre connaissance des termes exacts de cet écrit (1). (1) L'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, applicable à la cause, est antérieur aux modifications apportées par les lois des 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (M.B. du 15 mars 2018) et 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules (M.B. du 2 octobre 2018).

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Formulaire de réponse contenant une demande de renseignements envoyé avec la copie du procès-verbal - Jonction au dossier - Portée

P.18.0673.F 31 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181031.3](#) Pas. nr. ...

L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière impose au juge qui déclare le prévenu coupable, en état de récidive, d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure, soit une infraction visée à l'article 29, § 3, alinéa 3, de ladite loi, de le condamner à une déchéance du droit de conduire de trois mois au moins (1). (1) Voir Cass. 6 mai 2009, RG P.09.0166.F, Pas. 2009, n° 297.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Récidive - Déchéance du droit de conduire obligatoire

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0839.N 11 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 2, § 1er, et 11, § 4, alinéa 2, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, s'opposent à ce qu'un État membre refuse, en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire imposée au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre et alors même que la condition de résidence normale sur le territoire de ce dernier a été respectée, de reconnaître la validité de ce permis de conduire délivré par cet autre État membre lorsque ledit titulaire a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait d'un précédent permis de conduire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21 - Permis de conduire - Permis de conduire belge retiré en Belgique - Nouveau permis de conduire délivré dans un autre Etat membre - Reconnaissance en Belgique

P.17.1064.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.1](#) Pas. nr. ...



L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; la force de la chose jugée conférée à un jugement rendu par défaut à l'expiration du délai ordinaire d'opposition expire à la date de l'acte d'opposition déclarée recevable et signifiée dans le délai extraordinaire d'opposition (1). (1) Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.0650.F, Pas. 2016, n° 701, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, n° 278.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 49 - Article 49/1 - Déchéance du droit de conduire - Restitution du permis de conduire - Jugement rendu par défaut ordonnant la déchéance du droit de conduire - Force de chose jugée - Opposition - Opposition déclarée recevable - Portée

P.18.0347.N 26 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180626.6](#) Pas. nr. ...

L'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui implique que le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, ne doit motiver que l'absence de condamnation à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et non la condamnation à une déchéance pour la durée minimale fixée à huit jours, comporte une règle particulière qui déroge à l'obligation de motivation figurant aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur à titre facultatif est tenu d'indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette déchéance et doit justifier sa durée, dans la mesure où elle excède la durée minimale (1). (1) Note du MP: Il en résulte que, si le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, prononce une déchéance du droit de conduire qui excède la durée minimale de huit jours, il doit bel et bien motiver cette peine conformément aux conditions prévues aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure - Déchéance du droit de conduire - Obligation de motivation

- Art. 29, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 163, 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

P.17.1252.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.5](#) Pas. nr. ...

L'article 3.14.4 de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne requiert pas qu'un intervalle de cinq minutes sépare deux analyses de l'haleine.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- Art. 3.14.4, annexe 2 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 59, § 1er, et 3, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

La conduite d'un véhicule à moteur en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve, lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine, est spécialement réglementée par la loi (1), de sorte que s'il fonde sa décision sur les résultats de la concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré ou par litre de sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils en cause (2). (1) Voir Cass. 26 novembre 2008, RG P.08.1043.F, Pas. 2008, n° 671. (2) Cass. 12 mars 2014, RG P.13.1880.F, Pas. 2014, n° 202.



Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

- Art. 34 et 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

- Art. 34 et 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

.....
La circonstance qu'il n'apparaît pas expressément des constatations des agents verbalisateurs ou de toute pièce du dossier répressif que l'appareil d'analyse de l'haleine utilisé satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne constitue pas une présomption de violation des règles qui y sont prévues, dès lors que le juge est tenu de vérifier, par une appréciation en fait, s'il ressort des éléments de l'affaire qu'une formalité n'a pas été respectée et, le cas échéant, d'en évaluer l'impact sur la fiabilité de la preuve et le droit à un procès équitable.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire; cette disposition ne s'applique pas à la preuve de faits qui ne sont pas poursuivis en tant qu'infraction de roulage telle que visée dans la loi du 16 mars 1968 et ses arrêtés d'exécution.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Agents de l'autorité en charge de la surveillance - Mission

P.17.1184.F 23 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.2](#) Pas. nr. ...

.....
Dès lors que l'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire réserve explicitement le respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, le juge belge ne doit pas, avant d'infliger à un prévenu la peine de déchéance du droit de conduire en application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, vérifier s'il est titulaire d'un permis de conduire belge ou, étant titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre, si sa résidence normale était située en Belgique, ni s'abstenir de prononcer une telle peine au motif qu'il réside dans cet autre Etat membre.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 1er, al. 1er, 3° - Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil - Article 11.2 - Champ d'application - Peine de déchéance du droit de conduire prononcée par le juge belge

- Art. 38, § 1er, al. 1er, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 11.2 Directive 2006/126/CE du Parlement européenne et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

P.18.0330.F 9 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180509.3](#) Pas. nr. ...



Conformément à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si par la suite d'un concours d'infractions, les peines privatives de liberté et les amendes prévues par les lois coordonnées relatives à la circulation routière ne sont pas prononcées, la déchéance du droit de conduire l'est néanmoins dans les conditions qui y sont déterminées (1). (1) Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.1821.F, Pas. 2012, n° 68.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 39 - Concours d'infractions - Concours idéal - Unité d'intention - Conséquence - Peine de déchéance du droit de conduire

- Art. 39 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

L'obligation pour le juge, dans les circonstances énoncées à l'article 39 de la loi du 16 mars 1968, de condamner le prévenu à la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule lorsqu'il est reconnu coupable d'infraction à l'article 35 de la même loi, n'est pas subordonnée à la condition qu'aucune autre déchéance de ce droit, facultative ou obligatoire, n'ait été prononcée.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Concours d'infractions - Concours idéal - Unité d'intention - Conséquence - Peine de déchéance du droit de conduire

- Art. 35 et 39 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 39 - Concours d'infractions - Concours idéal - Unité d'intention - Conséquence - Peine de déchéance du droit de conduire obligatoire

- Art. 35 et 39 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.18.0057.F 18 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180418.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque la différence entre deux des résultats obtenus par les trois analyses de l'haleine effectuées en application de l'article 59, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, le résultat le plus favorable à l'intéressé doit être retenu et il ne doit pas être recouru à un prélèvement sanguin.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Analyse de l'haleine - Résultat

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 59, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.1093.N 17 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180417.4](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 163, alinéa 2, et 195, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que l'obligation prescrite par ces dispositions d'indiquer précisément, en matière de roulage, les raisons du choix de la peine complémentaire de la déchéance du droit de conduire un véhicule, et d'en indiquer le degré, ainsi que de la mesure visant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens, vaut uniquement lorsqu'est laissée à la libre appréciation du juge la possibilité d'infliger cette peine complémentaire et cette mesure; dans le cas où le juge est obligé d'imposer cette peine ou cette mesure, cette obligation de motivation particulière n'est pas valable (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical.» (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3). AW.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 2 - Article 33, § 2, alinéa 1er - Délit de fuite lors d'un accident qui a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Motivation - Portée



Il résulte du lien réciproque entre les articles 33, § 1er, 33, § 2, alinéa 1er, 33, § 3, 38, § 1er, alinéa 1er, 5°, et 38, § 3, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de la genèse légale de l'article 33, § 2, de cette même loi, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juin 2007, que le législateur, en subordonnant la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite de l'examen théorique, pratique et psychologique, n'avait pas l'intention de retirer au juge la possibilité de subordonner également la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à la réussite d'un examen médical, mais, au contraire, souhaitait laisser cet aspect à la libre appréciation du juge (1). (1) Les faits remontent au 2 mars 2015 et l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, alors applicable, a été inséré par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, M.B. 25 février 2003, et complété par un alinéa 2 par la loi du 4 juin 2007 modifiant l'article 33 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, M.B. 26 juillet 2007. Depuis lors, le texte a été modifié par la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 que la proposition de loi initiale (Doc. parl. Chambre, 2004-2005, DOC 51 1451/001) visait à sanctionner plus sévèrement les infractions lourdes en matière de roulage, notamment par la modification de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968. Dans cet esprit, un amendement a été introduit visant à imposer obligatoirement un examen théorique, un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique en cas de délit de fuite ayant entraîné pour autrui des blessures (Doc. parl. Chambre, 2006-2007, DOC 51 1451/1002 et 1451/003). L'amendement a été adopté et le Sénat a évoqué le projet de loi. Durant les débats au Sénat, le gouvernement a déposé un amendement (Doc. parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/2) qui vise à limiter les quatre examens à trois examens, à savoir un examen théorique, un examen pratique et un examen psychologique. Le gouvernement a considéré à cet égard : « le fait de commettre un délit de fuite ne constitue pas en soi, dans le chef de son auteur, l'indice d'une inaptitude physique à la conduite. C'est pourquoi l'amendement vise à permettre au juge de continuer à apprécier s'il y a lieu d'imposer ou non un examen médical. » (Doc. Parl. Sénat, 2006-2007, 3-2124/3). AW

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Délit de fuite - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Portée

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 1er, alinéa 1er, 5° - Déchéance du droit de conduire - Conditions - Portée

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 3, alinéa 1er - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Portée

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 2 - Article 33, § 2, alinéa 1er - Délit de fuite lors d'un accident qui a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort - Répression - Déchéance du droit de conduire - Imposer des examens - Portée



La récidive est une circonstance aggravante personnelle impliquant la commission d'une ou plusieurs nouvelles infractions dans une période fixée par la loi après que le coupable a été condamné à une peine par décision judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une ou plusieurs infractions commises antérieurement, raison pour laquelle il peut être condamné à une peine plus lourde pour la nouvelle infraction, à condition que la loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive soit en vigueur au moment de la commission de la nouvelle infraction; le fait que la précédente infraction constituant la base de la récidive ait été commise avant l'entrée en vigueur de cette loi est sans incidence à cet égard et n'entraîne pas l'application rétroactive d'une loi pénale plus sévère, car l'état de récidive est déterminant quant à la peine à appliquer au nouveau fait punissable, alors que cette peine, bien que plus lourde, n'influence pas la condamnation antérieure, qui demeure inchangée.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Récidive

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Récidive - Loi prévoyant l'aggravation de la peine pour cause de récidive - Infraction constituant la base de la récidive, commise avant l'entrée en vigueur de la loi

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0695.N 13 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180313.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance que le ministère public n'ait pas requis l'application de l'article 50, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière devant le premier juge et que ce dernier n'en ait pas fait application, n'empêche pas que le juge d'appel fasse quant à lui application de cet article s'il est satisfait aux conditions prévues à cet effet, que ce soit ou non sur la réquisition du ministère public s'il interjette appel de la décision sur le taux de la peine.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 50 - Immobilisation temporaire du véhicule - Mesure non requise devant le premier juge - Mesure non ordonnée par le premier juge - Immobilisation temporaire ordonnée par le juge d'appel

- Art. 202, 5°, 203, § 1er, et 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.17.0190.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.1](#) Pas. nr. ...

La méconnaissance de l'obligation de communication définie par l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière existe indépendamment du fait que la commission d'une infraction ait été préalablement démontrée (1). (1) Cass. 27 octobre 2009, RG P.09.0778.N, Pas. 2009, n° 620 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », T.Strafr. 2013, (105) 108.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Infraction à l'obligation de communiquer l'identité du conducteur

P.17.0684.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la combinaison des articles 38, § 3, alinéa 1er, et 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des articles 69 et 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 royal relatif au permis de conduire et de l'annexe 6 Normes minimales et attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur que, lorsque la réintégration dans le droit de conduire d'un condamné à l'encontre duquel une déchéance a été prononcée est subordonnée à la réussite d'un examen médical ou psychologique, et que le résultat de ces examens est favorable mais assorti d'une limitation dans le temps, ce condamné ne peut plus être considéré, à l'expiration de ce délai, comme ayant réussi l'examen au sens de l'article 48, 2°, de la loi du 16 mars 1968 et ce, jusqu'au moment où il aura de nouveau réussi l'examen à titre temporaire ou définitif.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Déchéance du droit de conduire - Réintégration subordonnée à la réussite d'un examen médical ou psychologique - Résultat de l'examen assorti d'une limitation dans le temps

P.17.0606.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle que soumettre une personne à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine ne peut s'opérer qu'en présence d'un conseil.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 60 - Intoxication alcoolique - Fait de procéder à un test de l'haleine ou à une analyse de l'haleine - Assistance d'un conseil

P.17.0612.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.4](#) Pas. nr. ...

Le juge qui constate que sont réunies les conditions d'application permettant d'ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Mesure de sûreté - Déchéance du droit de conduire - Motivation

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Durée probable de l'incapacité - Expertise - Absence d'avis sur la durée de l'incapacité - Conséquence - Mission du juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.17.0577.N 6 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180206.5](#) Pas. nr. ...

Le droit de ne pas s'auto-incriminer, tel qu'il est consacré à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas substantiellement violé par l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968, qui oblige le propriétaire enregistré d'un véhicule à communiquer, sous peine de sanction pénale, l'identité de la personne qui conduisait le véhicule en question au moment de l'infraction de roulage (1). (1) CEDH, 8 avril 2004 Weh ; CEDH, 24 juin 2005 Rieg ; CEDH (Gr. ch.), 29 juin 2007 O'Halloran ; J. ROELANDT, De verhouding tussen het verbod van gedwongen zelfincriminatie en de verplichting tot medewerking met het gerecht in het vooronderzoek in strafzaken, thèse sous la direction de P. TRAEST, 2014-2015, 240-241.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Droit de ne pas s'auto-incriminer - Compatibilité

P.17.0367.N 23 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180123.8](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Condamnation pour infraction à la police de la circulation routière - Pas de déchéance pour incapacité physique ou psychique - Appel du ministère public tendant à entendre prononcer la déchéance - Nature - Objectif - Déchéance prononcée par le juge d'appel - Compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0661.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.2](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'elle ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle (1) ainsi, dès lors que les conducteurs condamnés en état de récidive spéciale du chef d'une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse constituent une catégorie distincte de celle à laquelle appartiennent les autres conducteurs visés à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, dont ceux qui ont commis un excès de vitesse, de sorte que des mesures plus adaptées pouvaient être envisagées à l'égard des premiers, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée quant à l'exception prévue à cette disposition (2). (1) Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, Pas. 2015, n° 546, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 février 2011, RG P.10.1665.N, Pas. 2011, n° 134 et AC 2011, n° 134, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général. (2) Cette exception ne fait l'objet d'aucun des trois arrêts rendus à ce jour par la Cour constitutionnelle quant à cette disposition (C. const., n° 168/2016, 51/2017 et 76/2017). Il est vrai que le résumé et l'exposé des motifs de la loi ne justifient pas particulièrement cette différence de traitement... mais le devaient-ils ? La corrélation est évidente entre la modalité spécifique de l'éthylotest antidémarrage visée à l'art. 37/1, al. 1er, des lois coordonnées, auquel renvoie l'exception, et les préventions de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse, contrairement aux autres infractions visées à l'art. 38, §6, parmi lesquelles figure l'excès de vitesse reproché au demandeur (voir Doc. parl., Ch., 2012-2013, DOC 53K2880/001, pp. 4, 8 et 10). (M.N.B.)

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37 - Article 37/1, alinéa 1er - Demande de question préjudicielle

- Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6, alinéa 1er - Intoxication alcoolique ou ivresse au volant - Exception - Demande de question préjudicielle

- Art. 37/1, al. 1er, et 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0827.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.4](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 38, § 4, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière, en cas d'infraction à l'article 35 de la même loi, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens médical et psychologique; si la personne condamnée ne répondait pas, au moment des faits, aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge, mais qu'elle y répond au moment du jugement, le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens médical et psychologique (1). (1) Voir Cass. 3 février 2015, RG P.14.1843.N, inédit, cité par C. DE ROY, « Kroniek wegverkeersrecht 2014-2016: overzicht van de belangrijkste evoluties in de rechtspraak », R.W., 2016-2017, p. 1286: en cause d'un citoyen roumain domicilié en Roumanie, la Cour a cassé un jugement qui avait méconnu l'art. 38 § 4, al. 4, ayant prononcé la déchéance du droit de conduire du chef d'une infraction à l'article 35 sans subordonner la réintégration du condamné dans ce droit à la réussite des deux examens visés à l'article 38, § 3, 3° et 4°.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 4, alinéa 4 - Déchéance du droit de conduire un véhicule - Réintégration - Obligation de se soumettre aux examens prescrits - Condamné ne répondant pas, au moment des faits, mais bien au moment du jugement, aux conditions pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge

- Art. 38, § 3 et 4, al. 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968



L'obligation de satisfaire aux examens médical et psychologique pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine; cette mesure est étrangère au champ d'application de l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal qui prévoit que nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise (1). (1) Voir Cass. 27 avril 2016, RG P.15.1468.F, Pas. 2016, n° 286; Cass. 1er mars 2006, RG P.05.1263.F, Pas. 2006, n° 114. En ce sens, la Cour constitutionnelle considère que l'obligation de se soumettre à des examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté et non une peine au sens de l'article 15, §1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère (C. const., 22 décembre 2016, n° 168/2016, § B.6.6; C. const., 15 juin 2017, n° 76/2017, §§ B.6.3. et s.).

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 2 à 6 - Déchéance du droit de conduire un véhicule - Réintégration - Obligation de se soumettre aux examens prescrits - Nature de la mesure - Application de la loi pénale dans le temps - Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

- Art. 2 Code pénal

- Art. 38, § 2 à 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.1016.N 9 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180109.7](#) Pas. nr. ...

Lors de l'appréciation d'une infraction à l'article 11.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et à l'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui se fonde sur une mesure avec contrôle du temps de trajet effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, le juge peut prendre en considération cette mesure pour autant qu'il soit territorialement compétent, en tout ou en partie, pour le trajet mesuré; en effet, il résulte d'une telle mesure que l'auteur de l'infraction a indubitablement circulé au moins à la vitesse concernée à un certain moment du trajet, de sorte qu'il peut être statué sur l'infraction aux dispositions précitées sans méconnaître le principe de légalité.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Dépassement de la vitesse maximale autorisée - Mesure effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié - Contrôle du temps de trajet - Vitesse moyenne mesurée

P.17.0384.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.4](#) Pas. nr. 708

En interdisant de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et aux règlements sur la police de la circulation routière, l'article 62bis de la loi du 16 mars 1968 vise une interdiction générale qui incrimine le fait d'empêcher ou d'entraver tant la constatation d'une infraction que l'identification du contrevenant et ce, quelle que soit la manière dont ce fait prend forme (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0934.N, Pas. 2011, n° 655.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Article 62bis - Empêcher ou entraver la constatation d'infractions - Interdiction

- Art. 62bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0888.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5](#) Pas. nr. 709



À défaut d'envoi du procès-verbal d'infraction au contrevenant en temps utile, tel que visé à l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière; toutefois, les constatations qu'il contient continuent à valoir à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1985, n° 116.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal d'infraction - Envoi tardif au contrevenant

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

La présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule, insérée par l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2002, RG P.01.0119.N, Pas. 2002, n° 231.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Infraction à la loi relative à la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Compatibilité avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La présomption de culpabilité insérée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 ne peut être invoquée contre un contrevenant au domicile duquel le procès-verbal n'a pas été envoyé en temps utile.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Infraction à la loi relative à la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

La perte, en raison du caractère tardif de l'envoi du procès-verbal et de l'impossibilité qui en découle de fournir la preuve contraire des constatations matérielles, de la valeur probante particulière dont sont dotées ces constatations en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968, fait nécessairement disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968, présomption qui peut être renversée, dès lors que l'envoi tardif du procès-verbal complique dans la même mesure le renversement de cette présomption.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Infraction à la loi relative à la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution - Conducteur non identifié - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Procès-verbal d'infraction - Perte de la valeur probante particulière à défaut d'envoi en temps voulu

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié - Absence d'envoi du procès-verbal d'infraction en temps voulu - Perte de la valeur probante particulière

- Art. 62 et 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté



royal du 16 mars 1968

Doit être assimilé à un envoi tardif du procès-verbal au contrevenant son envoi à une adresse autre que celle du domicile du contrevenant en matière de roulage au moment de l'envoi, à moins que cet envoi tardif soit la conséquence de la négligence du contrevenant lui-même.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal d'infraction - Envoi à une adresse autre que celle du domicile du contrevenant - Conséquence - Exception

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0639.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.7](#) Pas. nr. 644

L'application de l'état de récidive visé à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert pas que la nouvelle infraction du chef de laquelle le prévenu est poursuivi et dont il est reconnu coupable soit identique à celle pour laquelle l'état de récidive a été retenu; une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de n'importe quelle infraction visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 permet de justifier la constatation qu'une infraction, visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, quelle qu'elle soit, a été commise en un tel état de récidive.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Etat de récidive

P.16.1272.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.4](#) Pas. nr. 567

La valeur probante particulière attachée au procès-verbal dressé par le fonctionnaire habilité à cet effet constatant l'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vaut que pour les constatations personnelles faites par ce verbalisateur, au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, qui figurent au procès-verbal de l'infraction et qui portent sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; elle ne s'applique cependant ni aux constatations ultérieures, ni aux informations qu'il a recueillies en dehors de cette première constatation, ni aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Cass. 28 octobre 2014, RG P.13.0595.N, Pas. 2014, n° 639.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal - Valeur probante particulière

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.1341.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.1](#) Pas. nr. 536



L'article 8 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, dispose que l'analyse du sang est effectuée selon la méthode décrite à l'article 63, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et conformément à cette disposition, cette analyse consiste en une détermination quantitative dans le plasma par chromatographie en phase gazeuse ou en phase liquide-spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs substances mentionnées par cet article, de telle sorte que la détection proprement dite des substances visées à l'article 37bis de la loi précitée est effectuée dans le plasma présent dans l'échantillon sanguin, ce qui suppose que cet échantillon doit d'abord être centrifugé afin d'isoler le plasma, ceci constituant une première étape du processus d'analyse; l'article 6/1 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 dispose qu'avant de procéder à l'analyse, l'échantillon sanguin doit être conservé debout à une température de + 4° C dans un frigo prévu à cet effet, mais cette disposition ne prescrit pas que cette température doit être maintenue au cours du processus d'analyse (1). (1) Les faits remontent au 2 mai 2014. Depuis lors, l'AR du 4 juin 1999 a été abrogé et remplacé par l'AR du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37 - Article 37bis - Substances qui influencent la capacité de conduite - Prélèvement sanguin - Analyse sanguine - Méthode - Portée

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63 - Article 63, § 2 - Prélèvement sanguin - Analyse sanguine - Méthode - Portée

P.16.0887.N 10 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171010.2](#) Pas. nr. 537

En vertu de l'article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, est punissable tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute; le juge peut déduire de la manière dont le conducteur a pris la fuite que ce dernier avait l'intention de se soustraire aux constatations utiles, requise pour constituer le délit de fuite (1). (1) Cass. 29 avril 1968, Pas. 1968, 1084; M. STERKENS, « Vlucht misdrijf », Comm. Straf., n° 19-21.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Délit de fuite - Article 33, § 1er, 1° - Intention d'échapper aux constatations utiles - Portée

P.17.0355.F 4 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171004.2](#) Pas. nr. 526

Dérogeant à l'article 40 du Code pénal, l'article 69bis de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit uniquement pour l'amende une interdiction de conduire subsidiaire (1) ; le juge ne peut dès lors infliger une peine d'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal. (1) Cass. 12 avril 2005, RG P.04.1292.N, Pas. 2005, n° 217.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 69bis - Peine subsidiaire - Déchéance du droit de conduire

- Art. 40 Code pénal

- Art. 69bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0482.F 27 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170927.4](#) Pas. nr. ...



L'infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière est une infraction dont l'élément fautif se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Infraction visée à l'article 67ter, alinéa 4, de la loi relative à la police de la circulation routière - Elément fautif

- Art. 67ter, al. 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.1232.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.6](#) Pas. nr. 498

Ne comporte pas d'auto-incrimination interdite, l'obligation incombant à la personne physique qui représente en droit la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur au moyen duquel une infraction à cette loi ou à ses arrêtés d'exécution a été commise, de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Obligation de communiquer l'identité du conducteur ou du détenteur du véhicule - Compatibilité avec l'interdiction de l'auto-incrimination

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

L'obligation incombant à la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur du véhicule immatriculé au nom de celle-ci au moyen duquel une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution a été commise, résulte de la loi, notamment de l'article 67ter de la loi précitée, que nul n'est censé ignorer, et non d'une communication figurant à ce sujet sur le formulaire de réponse qui a été envoyé, même si la réception de ce formulaire nécessite d'y donner suite comme le requiert la disposition légale précitée.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Infraction à la loi du 16 mars 1968 - Obligation de communiquer l'identité du conducteur ou du détenteur du véhicule - Fondement

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

La matérialité de la contravention à la loi en tant que telle, à savoir la circonstance que le formulaire de réponse concerné n'a pas été renvoyé, permet d'établir l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, mais non le fait que cette faute a été commise sciemment et volontairement au sens de l'article 5 du Code pénal.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Elément moral - Preuve

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 5, al. 2 Code pénal

P.16.1024.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.1](#) Pas. nr. 442



Il résulte de la lecture conjointe des dispositions de l'article 61bis, § 1er, § 2 et § 3 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que l'article 61bis ne porte, dans son ensemble, que sur la détection de substances qui influencent la capacité de conduite, visées à l'article 37bis, § 1er, 1°, de la même loi, et que la check-list standardisée mentionnée à l'article 61bis, § 3 est celle visée au § 2 de cet article, laquelle concerne uniquement la constatation d'une infraction définie à l'article 37bis précité.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61 - Article 61bis - Détection de substances qui influencent la capacité de conduite

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61 - Article 61bis - Détection de substances qui influencent la capacité de conduite - Check-list standardisée

P.16.1055.N 5 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170905.2](#) Pas. nr. 443

La valeur probante particulière visée à l'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas applicable lorsque le verbalisateur d'un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction qui en fait l'objet; la seule circonstance que le verbalisateur qui dresse un procès-verbal constatant une infraction à l'article 4.1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est le même que celui aux ordres duquel il n'a pas été obtempéré, ne suffit pas (1). (1) C.A. 14 juillet 1997, 48/97, B.1.1 et B.4.2; Cass. 15 novembre 2016, RG P.16.0811.N, Pas. 2016, n° 645; A. VANDEPLAS, « Over de betrokkenheid van de verbalisant », R.W., 1997-1998, 987; C. IDOMON, « De gevolgen van de betrokkenheid van de verbalisant voor de bewijswaarde van een in verkeerszaken opgesteld proces-verbaal », R.W., 2001-2002, 1330.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée

P.17.0220.F 7 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170607.3](#) Pas. nr. ...

Les constatations par l'agent verbalisant que l'instrument de mesure de la vitesse a été vérifié et qu'il a été installé conformément aux instructions du manuel d'utilisation et d'installation, relèvent des constatations matérielles faites par l'agent verbalisant; si elles sont consignées dans un procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations bénéficient de la force probante prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal de constatation - Valeur probante particulière - Condition - Transmission d'une copie au contrevenant

- Art. 62, § 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Lorsque les constatations relativement à la vérification de l'instrument de mesure de la vitesse et au respect des instructions du mode d'emploi lors du placement de l'appareil ont été consignées dans un procès-verbal subséquent établi plus de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière; toutefois, cette circonstance ne signifie pas que ces éléments ont perdu toute valeur probante, le juge pouvant en tenir compte à titre de simple renseignement (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal de constatation - Valeur probante particulière - Transmission d'une copie au contrevenant - Délai - Procès-verbal établie au-delà du délai



- Art. 62, § 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.0766.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.5](#) Pas. nr. 357

Ordonner une expertise concernant l'aptitude physique et psychique d'un prévenu à conduire un véhicule à moteur est une mesure d'instruction et non une peine ou une mesure de sûreté; ordonner une telle mesure d'instruction ne constitue pas une aggravation de la peine telle que visée à l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) A. LORENT, « La règle de l'unanimité des juges d'appel », R.D.P.C. 1981, p. 401-430.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Expertise ordonnée en degré d'appel - Mesure d'instruction - Aggravation de la peine - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Portée

P.16.0476.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.2](#) Pas. nr. 318

La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sécurité qu'il y a lieu de prononcer, outre la peine infligée (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique - Nature

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Il résulte de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des articles I, I.1.1°, et IV.2.2 de l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire que le titulaire d'un permis de conduire étant en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, souffre d'une incapacité physique comme visée à l'article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière; lorsque, lors d'une condamnation pour infraction de la police de la circulation routière ou pour un accident de roulage imputable au fait personnel de l'auteur, le juge constate que le coupable, titulaire d'un permis de conduire, souffre d'un état de dépendance à l'égard de l'alcool, le juge est tenu de prononcer la déchéance prévue à cette disposition légale (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2007, RG P.06.1496.N, Pas. 2007, n° 57.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique - Titulaire d'un permis de conduire - Infraction de la police de la circulation routière ou pour un accident de roulage imputable au fait personnel de l'auteur - Condamnation - Constatation de l'état de dépendance à l'égard de l'alcool

P.16.0662.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.3](#) Pas. nr. 319

Les dispositions de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne permettent pas de présumer, jusqu'à preuve du contraire, que la demande de renseignements a été envoyée avec la copie du procès-verbal.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Procès-verbal de constatation - Copie - Demande de renseignements - Envoi - Preuve



L'infraction visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est accomplie lorsqu'aucune communication n'a eu lieu au terme d'un délai de quinze jours suivant l'envoi à la personne concernée de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal; si la demande de renseignements est envoyée ou formulée oralement ultérieurement, le délai de quinze jours ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la demande écrite est envoyée ou à laquelle la demande est formulée oralement (1). (1) Voir Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Procès-verbal de constatation - Copie - Demande de renseignements - Délai de communication - Début

P.17.0177.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.3](#) Pas. nr. ...

L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière n'attache pas de sanction particulière au fait que la demande de renseignements n'est pas jointe au procès-verbal mais est envoyée ultérieurement, de sorte qu'en pareil cas, le délai de quinze jours dans lequel la communication visée par cet article doit avoir lieu ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la demande de renseignements est, elle aussi, envoyée (1); lorsque le formulaire annexé à la copie du procès-verbal envoyé enjoint au destinataire, s'il ne conduisait pas lui-même le véhicule au moment des faits, de faire suivre le courrier au conducteur et que la sommation d'avoir à communiquer l'identité du contrevenant à l'autorité de police dans les quinze jours ne figure pas dans l'injonction susdite mais a fait l'objet d'un envoi subséquent adressé à la prévenue, le délai précité ne court qu'à partir de ce dernier (2). (1) Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635 (sommaire); voir Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438. (2) Le ministère public a conclu, à titre principal, à la cassation sans renvoi du jugement attaqué en tant qu'il déclare établie cette prévention et condamne de ce chef la demanderesse à une peine et à une contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, et au rejet pour le surplus. Dans la présente espèce, selon lui, en énonçant que, par la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal envoyée à la demanderesse, celle-ci «n'a pas été invitée à fournir l'identité du conducteur», ce dont ils ont déduit que cette demande ne constitue pas celle visée à l'article 67ter, les juges d'appel avaient donné de ce document une interprétation inconciliable avec ses termes et, partant, violé la foi qui lui est due. A cet égard, il rappelait que l'art. 67ter ne définit pas la forme de cette demande de renseignements, à laquelle équivaut même l'audition de la personne responsable par la police (Cass. 17 septembre 2014, RG P.14.0751.F, Pas. 2014, n° 531; voir aussi Cass. 25 janvier 2012, RG P.11.0856.F, Pas. 2012, n° 65; Cass. 29 novembre 2005, RG P.05.0995.N, Pas. 2005, n° 635; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438). (M.N.B.)

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale - Infraction - Demande de renseignements - Forme - Délai pour communiquer les renseignements - Point de départ

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.0485.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.1](#) Pas. nr. 300



Il résulte de la combinaison de l'article 1.1 de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, de l'article 26 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qu'un permis de conduire européen est un permis de conduire national qui est délivré dans un État membre de l'Union européenne et émis selon le modèle prévu dans la Directive 2006/126/CE susmentionnée; le juge détermine en fait, dès lors souverainement, si le permis de conduire émis par un État membre de l'Union européenne correspond au modèle de permis de conduire de l'Union européenne et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 26 - Permis de conduire - Modèle de permis de conduire belge

P.16.0888.N 25 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.3](#) Pas. nr. ...

L'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne subordonne pas le caractère répréhensible du fait qui y est visé à la moindre communication de l'obligation de passer l'examen de réintégration qui devrait être faite conjointement à l'avertissement visé à l'article 40 de cette même loi, mais bien à la circonstance que la personne concernée qui a subi la déchéance du droit de conduire, n'a pas passé l'examen de réintégration alors que cette obligation lui a été imposée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, dont il prend connaissance lors du prononcé en audience publique.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48 - Caractère répréhensible - Fait de passer l'examen de réintégration - Avertissement

- Art. 40 et 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

L'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, concerne l'exécution de l'interdiction de conduire à titre de peine, plus précisément la période à laquelle l'interdiction de conduire prend cours, mais pas le fait de passer les examens imposés en vue de la réintégration dans le droit de conduire après que cette peine de l'interdiction de conduire aura été exécutée.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40 - Avertissement

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.17.0345.F 19 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170419.3](#) Pas. nr. ...



La déchéance du droit de conduire un véhicule infligée à quiconque conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui ne constitue pas une peine principale mais seulement une peine accessoire, même si l'article 48 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière impose cette déchéance; il en résulte que lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation aux autres peines relatives à cette prévention n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée au dispositif concernant la peine de déchéance du droit de conduire prononcée (solution implicite) (1). (1) Voir Cass. 29 septembre 2009, RG P.09.0467.N, Pas. 2009, n°533; Cass. 1er mars 2011, RG P.10.1610.N, Pas. 2011, n°173, avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général, publiées dans AC. La première de ces deux décisions, relatives à l'article 35 de la même loi (L.P.C.R.) qui réprime la conduite en état d'ivresse, constitue un revirement de jurisprudence, confirmé notamment par la décision du 1er mars 2011 et par les arrêts suivants: Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n°637 (défaut de motivation de la durée de la déchéance fondée sur les art. 22, §1er, et 24, 1°, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteurs et 38, §5, L.P.C.R.); Cass. 7 janvier 2014, RG P.13.1716.N, Pas. 2014, n°9 (sursis accordé pour totalité de la déchéance, alors que l'art. 41 L.P.C.R. impose une durée effective de 8 jours au moins); Cass. 18 février 2014, RG P.13.0189.N, non publié (contradiction dans la motivation); Cass. 3 mai 2016, RG P.14.1500.N, non publié (absence de motivation du refus du sursis pour la déchéance); Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0402.N, non publié (absence de réponse à la demande de limiter la déchéance aux véhicules de catégorie C et de ne pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens). Antérieurement, la Cour considérait en effet que la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur était un élément de la peine principale prononcée, de sorte que son illégalité s'étendait à toute la condamnation infligée du chef de l'infraction pour laquelle la déchéance avait été prononcée: voir p. ex. Cass. 21 octobre 1968, Pas. 1969, p. 195; Cass. 20 juillet 1983, RG 8112, Pas. 1983, n°608; Cass. 12 octobre 1994, RG P.94.0634.F, Pas. 1994, n°428. Voir aussi R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, R.P.D.B., 2015, p. 636 e.s., spéc. pp.641-643 (M.N.B.).

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48 - Conduite d'un véhicule sur la voie publique en dépit d'une déchéance du droit de conduire - Déchéance du droit de conduire - Nature - Cassation

- Art. 48 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.16.1334.F 5 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170405.1](#) Pas. nr. ...

Commet un délit de fuite le conducteur d'un véhicule qui, sachant que celui-ci vient de causer un accident dans un lieu public, dissimule sa qualité de conducteur au moment de l'arrivée de la police, même s'il n'a pas quitté les lieux immédiats de l'accident (1). (1) Cass. 28 novembre 1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Délit de fuite

- Art. 33, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Dès lors que la peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif peut faire l'objet d'une mesure de grâce ou d'une réhabilitation qui, en mettant un terme à la privation définitive du droit, ouvrent au condamné la possibilité d'en recouvrer l'exercice moyennant la présentation des examens prescrits, il n'est pas contradictoire de condamner un automobiliste à une peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif, d'une part, et de subordonner sa réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi des examens, d'autre part.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Déchéance à titre définitif du droit de conduire - Réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi des examens -

*Compatibilité*

- Art. 38, § 1er, al. 2 et 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Le délit de fuite étant une infraction instantanée, la circonstance que le conducteur impliqué dans un accident a accepté d'être entendu le lendemain de l'accident et de se soumettre à une prise de sang, et celle que les constatations utiles ont pu être réalisées, ne sont pas de nature à ôter aux faits leur caractère infractionnel.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Délit de fuite

- Art. 33, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Lorsque les juges d'appel en matière de roulage écartent la circonstance aggravante personnelle de récidive initialement reprochée au prévenu au motif que sa dernière condamnation a été prononcée plus de trois ans avant les faits faisant l'objet des nouvelles poursuites, ils ne peuvent le condamner à une déchéance à titre définitif du droit de conduire.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Déchéance à titre définitif du droit de conduire

- Art. 38, § 1er, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.0057.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et du point 5.2 de l'annexe 2 'Spécifications techniques pour les cinémomètres' à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci qu'à l'égard de la vitesse établie par l'appareil de mesure vérifié, le juge doit tenir compte de la marge d'erreur prévue à l'article 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 12 octobre 2010 pour déterminer la vitesse effective.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Article 29, § 3 - Dépassement de la vitesse maximale autorisée - Détermination de la vitesse effective - Approbation, vérification et installation des instruments de mesure - Spécifications techniques pour les cinémomètres - Marge d'erreur des cinémomètres

P.17.0044.F 29 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170329.3](#) Pas. nr. ...

La tentative de délit de fuite n'est pas punissable (1). (1) Cass. 20 avril 1993, RG 6773, Pas. 1993, n° 189; voir P. Arnou et L. De Busscher, *Misdrijven en sancties in de wegverkeerswet*, Kluwer, 1999, n° 540.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Délit de fuite - Tentative

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 53 Code pénal

P.16.0417.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.5](#) Pas. nr. ...



Le fait d'infliger, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, une amende et une déchéance subsidiaire du droit de conduire du chef de deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 39 - Concours d'infractions - Concours idéal - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Récidive - Récidive particulière - Conditions d'application - Portée - Concours d'infractions - Concours idéal - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire

Il résulte des termes de la disposition de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 3 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de neuf mois au moins et de la réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite des quatre examens, requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, trois ou plus de ces infractions, sans qu'il faille constater que les infractions nouvellement commises ont été préalablement déclarées établies par un jugement coulé en force de chose jugée; si le juge constate qu'un prévenu a commis trois ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 en état de récidive légale particulière, il est tenu de prononcer en chaque cas la déchéance pour une durée de neuf mois au moins au total, mais il n'est pas requis que la durée minimale de chaque déchéance prononcée soit d'au moins neuf mois (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n° 637; Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° 299; Cass. 27 septembre 2016, RG P.16.0556.N, Pas. 2016, n° 528; Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, p. 4; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, «Nieuwe wetgeving inzake straffen», VRG-alumnidag 6 mars 2015, Anvers, Maklu, 2015, 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, «Wegverkeer», feuillet détachable, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Récidive - Récidive particulière - Conditions d'application - Portée



Il résulte des termes de la disposition de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 3 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de neuf mois au moins et de la réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite des quatre examens, requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, trois ou plus de ces infractions; la circonstance que deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 ont été commises à la même date ou qu'un même agissement matériel est à la base de ces infractions, de sorte qu'en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, seule une seule amende ou une seule déchéance subsidiaire du droit de conduire est infligée du chef de deux ou plus des infractions des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n° 637; Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° 299; Cass. 27 septembre 2016, RG P.16.0556.N, Pas. 2016, n° 528; Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, p. 4; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, «Nieuwe wetgeving inzake straffen», VRG-alumnidag 6 mars 2015, Anvers, Maklu, 2015, 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, «Wegverkeer», feuillet détachable, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 39 - Concours d'infractions - Concours idéal - Infractions commises à la même date ou résultant d'un même agissement matériel - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Récidive - Récidive particulière - Conditions d'application - Concours d'infractions - Concours idéal - Infractions commises à la même date ou résultant d'un même agissement matériel - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968

P.17.0046.F 8 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170208.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 5 - Réintégration du conducteur débutant dans le droit de conduire - Condition - Examen théorique et/ou examen pratique - Motivation

Il suit de l'emploi de la conjonction « ou » que, dans le cas qu'il vise, l'article 38, § 5, de la loi relative à la police de la circulation routière n'oblige le juge à subordonner la réintégration dans le droit de conduire qu'à la réussite, au moins, de l'un ou l'autre des deux examens prévus par cette disposition; le juge ne peut dès lors décider de subordonner la réintégration du demandeur dans le droit de conduire à la réussite des deux examens précités au seul motif qu'il y est tenu par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 5 - Réintégration du conducteur débutant dans le droit de conduire - Condition - Examen théorique et/ou examen pratique - Motivation

P.16.1052.N 31 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.7](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Mortier.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 5 - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Devoir d'information

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 5 - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B - Circonstance aggravante propre à la personne de l'auteur - Devoir d'information

La circonstance aggravante prévue à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, selon laquelle le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, n'est pas un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement une circonstance propre à la personne ayant commis les faits et n'a d'influence que sur la peine, de sorte que, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une information sur les faits mis à charge et leur qualification juridique, mais d'un élément que la personne concernée connaît ou peut connaître elle-même, le devoir d'information garanti à l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 5 - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B - Circonstance aggravante propre à la personne de l'auteur - Devoir d'information

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Ni l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun principe général du droit n'imposent l'obligation d'avertir la personne poursuivie que le juge est tenu, conformément à l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de prononcer la déchéance du droit de conduire s'il condamne du chef d'une infraction pouvant donner lieu à la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique et pratique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 5 - Déchéance obligatoire du droit de conduire - Devoir d'information

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.1006.F 25 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170125.7](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'article 17, § 1er, alinéa 1er, et § 3, de la loi du 8 décembre 1992 vise la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée d'un traitement automatisé ou d'un ensemble de traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, la déclaration préalable de l'ensemble des radars fixes et mobiles utilisés dans une zone de police satisfait à l'exigence légale, sans qu'il soit requis, en outre, une déclaration individuelle de chacun de ces appareils.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Placement de radars fixes et mobiles - Traitement automatique de données personnelles - Déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée - Déclaration visant l'ensemble des radars utilisés - Légalité

- Art. 17, § 1er, al. 1er, et § 3 L. du 8 décembre 1992



P.15.0308.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.3](#) Pas. nr. ...

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière insère une présomption de culpabilité pour le titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule avec lequel une infraction à ladite loi a été commise, mais dont le conducteur n'a pas été identifié, présomption pouvant être renversée par tout moyen de droit et pour laquelle le juge peut prendre en considération tous les éléments de fait que la personne concernée lui aura présentés, dont il apprécie souverainement la valeur probante, sous réserve du respect du droit à un procès équitable, ce qui requiert qu'il peut apprécier la fiabilité de ladite preuve; ainsi, il peut rejeter certains éléments et moyens de preuve parce qu'il ne les estime pas crédibles sur la base des éléments de fait qu'il énonce, telles les circonstances dans lesquelles ils sont présentés, ce qui ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable ni du droit à l'égalité des armes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Présomption de culpabilité - Renversement

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Présomption de culpabilité - Renversement

P.16.0650.F 7 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161207.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 49 - Article 49/1 - Non-restitution du permis de conduire après une déchéance du droit de conduire - Opposition contre la condamnation à la déchéance - Jugement recevant l'opposition - Appel

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; l'opposition déclarée recevable met de plein droit le jugement par défaut à néant et replace l'opposant dans la même situation que si la décision n'avait pas été prononcée; l'appel d'un jugement qui reçoit l'opposition laisse cette décision intacte jusqu'à sa réformation éventuelle par le juge d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, à sa date (2ème moyen): " L'exécution d'un jugement rendu par défaut ayant acquis force de chose jugée au terme du délai ordinaire d'opposition se poursuit après que l'opposition a été déclarée irrecevable; lorsque la déchéance du droit de conduire prononcée par le jugement rendu par défaut est mise à exécution, le condamné ne doit pas être à nouveau invité à remettre son permis de conduire. " (Sommaire).

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 49 - Article 49/1 - Non-restitution du permis de conduire après une déchéance du droit de conduire - Opposition contre la condamnation à la déchéance - Jugement recevant l'opposition - Appel

P.14.1909.N 22 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161122.1](#) Pas. nr. ...



Le juge apprécie souverainement en fait si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption de culpabilité pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière; de la seule circonstance que ce titulaire présente une déclaration du prétendu conducteur, il ne suit pas que le juge doive admettre que la présomption de culpabilité est renversée ni qu'il soit tenu de respecter une obligation de motivation particulière pour rejeter cette déclaration et il ne peut en être déduit une violation de l'article 6.2 CEDH ou une violation de la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539; Trib. corr. Bruxelles, 25 avril 2014, Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering, 2015/2, 61 et la note de LBREWAEYS, «Over de draagwijdte van het vermoeden opgenomen in artikel 67bis van de Wegverkeerswet».

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption de culpabilité - Caractère réfragable - Portée

P.15.0989.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 30, alinéa 5, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules que si un support pour vélos sur lequel est fixée une reproduction de la marque d'immatriculation est monté sur un véhicule, le juge peut admettre que cette marque d'immatriculation a été attribuée au véhicule à moteur sur lequel est monté ce support pour vélos et que la personne physique au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé est censée avoir commis les infractions à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution commises avec ce véhicule; cette personne peut en apporter la preuve contraire.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Véhicule sur lequel est monté un support pour vélos - Support pour vélos sur lequel est fixée une reproduction d'une marque d'immatriculation - Infraction à la loi sur la circulation routière commise avec le véhicule - Appréciation par le juge

P.16.0811.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.7](#) Pas. nr. ...

La valeur probante particulière qui s'attache, jusqu'à preuve du contraire, aux procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ne vaut pas lorsque le verbalisateur ayant dressé un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet dudit procès-verbal, mais la simple circonstance que le verbalisateur ait pris part à la circulation et qu'à cette occasion, il ait constaté une infraction par un procès-verbal ne suffit pas à décider que le verbalisateur est personnellement impliqué; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le verbalisateur est une partie impliquée et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder sa décision sur l'implication personnelle du verbalisateur sur des constatations qu'il a faites (1). (1) Voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, publiées avant Cass. 11 décembre 2013, RG P.13.1300.F, Pas. 2013, n° 677.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire - Valeur probante particulière - Implication personnelle du verbalisateur dans l'infraction constatée - Conséquence - Application - Appréciation par le juge - Nature - Contrôle par la Cour

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

La valeur probante particulière prévue à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière vaut uniquement pour les constatations personnelles établies dans un procès-verbal de contravention par un agent de l'autorité (1). (1) Cass. 16 septembre 2014, RG P.13.1871.N, Pas. 2014, n° 527.



Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Procès-verbal - Valeur probante particulière

.....
Lorsqu'un appareil est utilisé pour mesurer la vitesse d'un véhicule, autrement que dans les cas prévus à l'article 62, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la valeur probante particulière qui s'attache au procès-verbal se limite aux constatations personnelles du verbalisateur concernant ce véhicule, les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise et la lecture du résultat de la mesure; il appartient au juge d'apprécier si, sur la base de ces constatations, censées être vraies jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, l'infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est établie et la Cour vérifie uniquement si le juge a pu fonder cette décision sur les constatations qu'il a faites.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Mesure de la vitesse d'un véhicule autrement que dans les cas visés à l'article 62, alinéas 2 et 3 - Procès-verbal - Valeur probante particulière - Limite - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.0843.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.3](#) Pas. nr. ...

.....
Le contrôle de l'intoxication alcoolique d'un conducteur au moyen d'un test de l'haleine, d'une analyse de l'haleine ou d'un prélèvement ainsi que le prévoient les articles 59, 60 et 63 de la loi relative à la police de la circulation routière n'est pas invalide et les résultats des mesures fournies par ces modes de preuve ne perdent pas leur valeur probante particulière par le fait qu'avant d'employer ces modes de preuve, les fonctionnaires de police compétents soumettent le conducteur à une expiration qui ne tend pas à constater une intoxication alcoolique punissable ou à recueillir des preuves à cet égard, mais seulement à fournir une première indication sur la consommation éventuelle d'alcool et, par conséquent, l'utilité de l'emploi effectif des modes de preuve visés; le fait que l'expiration visée se fait à l'aide d'un appareil que la loi ne prévoit pas n'y change rien étant donné que seuls les résultats des mesures faites avec les modes de preuve prévus par la loi fournissent la preuve d'une intoxication alcoolique punissable.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63 - Intoxication alcoolique - Prélèvement sanguin - Expiration préalable - Portée

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 60 - Intoxication alcoolique - Analyse de l'haleine - Expiration préalable - Portée

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Intoxication alcoolique - Test de l'haleine - Expiration préalable - Portée

.....
Une expiration à l'aide d'un appareil de sampling n'est pas un test de l'haleine au sens de l'article 59 de la loi relative à la police de la circulation routière, de sorte qu'ainsi, le conducteur qui effectue un test de l'haleine après pareille expiration n'effectue pas un second test de l'haleine.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Intoxication alcoolique - Test de l'haleine - Appareil de sampling avec expiration - Portée

P.15.0112.N 4 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161004.2](#) Pas. nr. ...



Toutes les conditions énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire auxquelles est soumis l'apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire ne sont pas des conditions valables pour la délivrance dudit permis de conduire provisoire; les conditions de cette délivrance sont limitativement énoncées à l'article 7, alinéa 3, dudit arrêté et concernent le candidat et l'accompagnateur, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de munir le véhicule d'un signe "L" de sorte que l'absence du signe "L" ne rend pas invalide le permis de conduire provisoire du conducteur du véhicule qui doit en être muni.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21 - Permis de conduire - Apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire - Conditions de délivrance - Notion - Limite - Application

- Art. 6, 7, al. 3, et 8, § 5, 1° A.R. du 23 mars 1998

- Art. 21 et 30, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.0783.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.2](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 65, § 1er et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ni nul autre disposition légale ou principe général du droit de bonne administration ne requièrent qu'en cas de paiement mentionnant une communication erronée ou imprécise, le ministère public doit notifier à l'intéressé par pli recommandé que son paiement n'a pas été reconnu; ni ces dispositions ni le principe général du droit ne requièrent davantage que, lorsque le ministère public veut exercer l'action publique, l'intéressé doit en être averti par pli recommandé (1). (1) Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1172.N, Pas. 2008, n° 691.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65 - Transaction pénale - Paiement d'une transaction pénale - Paiement mentionnant une communication erronée ou imprécise

Il résulte des dispositions de l'article 65, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que seul le paiement dans les délais peut éteindre l'action publique et la circonstance qu'à défaut de paiement de la somme de la perception immédiate, le ministère public transmet au contrevenant une proposition de transaction pénale n'y change rien (1). (1) Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1172.N, Pas. 2008, n° 691.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65 - Transaction pénale - Paiement d'une transaction pénale

P.16.0556.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.5](#) Pas. nr. ...



Par l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le législateur a inséré une forme de récidive particulière dans cette loi du 16 mars 1968, sans en abroger les autres formes déjà prévues, afin de réduire par une répression plus sévère l'insécurité routière, principalement celle causée par les multirécidivistes; il résulte du texte de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 2 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire moyennant la réussite de quatre examens requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, deux de ces infractions, sans qu'il faille constater que les infractions nouvellement commises ont été préalablement déclarées établies par un jugement coulé en force de chose jugée (1). (1) Voir également Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, 4-10; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, Nieuwe wetgeving inzake straffen, VRG-alumnidag 6 mars 2015, p. 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, Wegverkeer, feuillets mobiles, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Récidive - Récidive particulière - Conditions d'application - Portée

Il ne ressort ni du texte de la disposition de l'article 29, § 4, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ni de sa genèse légale que la réglementation qu'elle prévoit de déduire de l'amende infligée les frais pour les examens de réintégration et les honoraires du médecin et du psychologue n'est applicable qu'aux infractions visées à l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 et non aux autres infractions visées à cette même loi; l'article 29, § 4, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a une portée générale et peut s'appliquer dans tous les cas où le juge subordonne la réintégration dans le droit de conduire un véhicule à moteur à la réussite des examens (1). (1) La jurisprudence semble partagée. Il est parfois admis que la disposition revêt une portée générale – Pol. Gand 23 juillet 2008, TGR/TWVR 2008, 288, comme elle peut également être interprétée au sens strict – Corr. Bruxelles 21 juin 2013, non publ., cité par L. BREWAEYS, «De wet van 9 maart 2014: belangrijke wijzigingen in de verkeerswetgeving», C.R.A. 2014, p. 7.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Diminution de l'amende - Déduction des frais pour les examens de réintégration et les honoraires du médecin et du psychologue - Portée de la réglementation

Il résulte du texte de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et du lien entre les trois alinéas de cette disposition légale que le terme « infractions » n'est pas employé au second alinéa selon la signification que lui donne l'article 1er, alinéa 3, du Code pénal, à savoir comme une contravention que les lois punissent d'une peine de police, mais bien pour désigner les infractions énoncées à l'alinéa 1er, à savoir les infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, § 1er, 2 et 3, 33, § 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis de la loi du 16 mars 1968; cela n'implique pas la violation du principe général du droit relatif à la stricte interprétation de la loi pénale.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Condamnations antérieures du chef d'infractions - Portée de la notion d'infraction



Le conducteur au sens de l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, n'est pas uniquement la personne qui accomplit une action quelconque pour faire suivre à un véhicule qui se déplace la direction souhaitée et qui manipule le volant à cette fin, mais également quiconque a le contrôle ou la maîtrise de ce véhicule automoteur en prenant ou en tachant de prendre en mains la direction de la progression du véhicule et exerce ainsi une influence sur le véhicule en mouvement; il ne résulte pas de cette disposition qu'un conducteur doit également maîtriser les pédales de frein et d'accélérateur et ainsi la puissance du moteur.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34 - Article 34, § 2 - Conducteur d'un véhicule

P.15.1189.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.5](#) Pas. nr. ...

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui vise, par l'insertion d'une présomption réfragable, à rendre effectif le maintien en droit pénal des infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution, est une exception à la règle selon laquelle la charge de la preuve en matière répressive repose sur la partie poursuivante; cette règle doit s'entendre au sens strict et il résulte du texte précis de cette disposition que cette présomption est liée à l'immatriculation d'un véhicule à moteur au nom d'une personne physique et que cette présomption repose sur le titulaire de la plaque d'immatriculation associée à ce véhicule (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2016, RG P.15.1630.N, Pas. 2016, n° ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Présomption réfragable

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Présomption réfragable - Nature

Le jugement du juge du fond qui applique la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière aux faits qui ne concernent pas une infraction à cette loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution, mais bien une infraction aux articles 1, 2, § 1er, 20, 22, § 1er, 24, 28 et 29 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Faits qui n'enfreignent pas la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou ses arrêtés d'exécution - Application

P.16.0280.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.5](#) Pas. nr. ...

En appréciant s'il y a lieu d'accéder à la demande d'un prévenu visant à n'exécuter la déchéance du droit de conduire infligée que le week-end ou les jours fériés au sens de l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge peut prendre en considération l'efficacité de cette modalité de la déchéance du droit de conduire pour atteindre un but répressif déterminé.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 2bis - Déchéance du droit de conduire - Modalités d'exécution - Efficacité de la modalité pour atteindre un but répressif déterminé - Motivation

P.16.0325.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.6](#) Pas. nr. ...



La vérification du certificat de l'appareil automatique ayant constaté un excès de vitesse constitue, en raison de la force probante particulière qui s'attache, en application de l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière, aux constatations opérées à l'aide de ce type d'appareil, un acte destiné à mettre la cause en état d'être jugée et constitue, à titre de devoir complémentaire, une cause de suspension de la prescription de l'action publique.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Prescription de l'action publique - Suspension - Cause de suspension - Jurisdiction de jugement - Accomplissement d'actes d'instruction complémentaires - Vérifications concernant l'appareil ayant constaté l'excès de vitesse

P.16.0349.N 3 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160503.2](#) Pas. nr. ...

Le régime particulier de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne fait pas obstacle aux autres règles prévues par cette loi en matière de déclarations de déchéance et formes de récidive particulière et doit être appliqué en complément de ces règles; il en résulte que, lorsque le juge constate qu'un prévenu a commis trois ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi sur la circulation routière en état de récidive particulière telle que prévue par cette disposition, il est tenu, nonobstant l'application des dispositions spécifiques en matière de déclarations de déchéance du chef de ces infractions, de prononcer en tout cas la déchéance pour une durée totale de minimum neuf mois, sans qu'il soit requis que la durée minimale pour chaque déchéance prononcée s'élève à minimum neuf mois.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire - Régime particulier de la récidive

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire - Régime particulier de la récidive - Application

P.15.1468.F 27 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160427.8](#) Pas. nr. ...

L'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Mesure de sûreté - Déchéance du droit de conduire - Réintégration - Condition - Obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens - Application de la loi dans le temps

- Art. 38, § 6, nouveau, introduit par la L. du 9 mars 2014 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 2 Code pénal

P.15.1565.N 26 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160426.3](#) Pas. nr. ...

Le moyen déduit de la prémisse qu'un médecin doit constater qu'au moment de l'infraction visée à l'article 30, § 1er, 4°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le conducteur n'est pas apte à la conduite en raison d'une dépendance à l'alcool ou de l'incapacité de se priver d'alcool, manque en droit.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30 - Article 30, § 1er, 4° - Conduite d'un véhicule malgré un défaut physique ou une affection visée à cette loi - Constatation

P.15.1382.N 19 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.2](#) Pas. nr. ...



Les infractions prévues aux articles 34 et 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requièrent pas que la constatation de l'état d'intoxication alcoolique et d'ivresse soit faite sur la voie publique et au moment où le conducteur conduit son véhicule; cette constatation peut également avoir lieu dans un lieu non public où le prévenu a été trouvé et à un moment où le véhicule n'est plus conduit et le juge peut, sur la base de cette constatation et d'autres éléments de fait, y compris des présomptions, qu'il constate souverainement, considérer que ledit prévenu a conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse sur une voie publique (1). (1) Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0812.N, Pas. 2011, n° 481.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34 - Conduire un véhicule dans un lieu public en état d'intoxication alcoolique - Constatation de l'infraction - Conditions de la constatation

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Conduire un véhicule dans un lieu public en état d'ivresse - Constatation de l'infraction - Conditions de la constatation

P.15.0703.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que l'admission de circonstances atténuantes, conformément à l'article 29, § 4, de cette même loi, concerne uniquement les condamnations du chef d'infractions aux règlements pris en exécution de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et non du chef d'infractions aux dispositions de cette même loi.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Circonstances atténuantes - Application

P.14.1608.N 15 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160315.1](#) Pas. nr. ...

L'article 67ter, alinéa 2, de la loi relative à la police de la circulation routière qui incrimine, dans les circonstances visées à l'alinéa 1er, la non-communication dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal, de l'identité du conducteur au moment des faits ou de la personne responsable du véhicule, vise à pouvoir poursuivre celui qui s'est rendu coupable d'une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution, ce qui suppose que les données d'identité soient suffisamment précises.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Article 67ter, alinéa 2 - Incrimination - But

P.14.1300.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.2](#) Pas. nr. ...

La copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi ou aux règlements sur la police de la circulation routière, adressée au contrevenant dans les quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ainsi que le prescrit l'article 62, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne doit pas être signée par le verbalisateur; la circonstance que cette copie n'est pas signée comme l'original n'entache pas la valeur probante particulière du procès-verbal, ni n'empêche que le contrevenant puisse assurer sa défense ou que son procès se déroule équitablement (1). (1) Cass. 21 juin 1978 (Bull. et Pas. 1978, I, 1195) (alors encore un délai de huit jours pour l'envoi de la copie).

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62 - Copie du procès-verbal constatant une infraction - Pas d'obligation de signature

P.15.1630.N 8 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160308.5](#) Pas. nr. ...



Il y a également lieu d'entendre par véhicule à moteur, tel que visé à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la combinaison d'un tracteur et d'une remorque qui lui est attachée; il en résulte que, lorsque le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, l'infraction est également présumée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation de la remorque, comme le prévoit l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.0964.N, Pas. 2010, n° 703; Cass. 14 octobre 2014, RG P.14.0740.N, Pas. 2014, n° 605 (il s'agit, dans les deux cas, de l'application de l'article 67ter de la loi sur la police de la circulation routière).

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Véhicule à moteur - Notion - Tracteur avec remorque - Plaque d'immatriculation de la remorque

P.15.0540.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.6](#) Pas. nr. ...

L'article 35 de la loi relative à la police de la circulation routière requiert que l'état d'ivresse soit établi au moment de la conduite du véhicule; toutefois, il n'interdit pas que cet état soit constaté sur la base d'éléments recueillis ultérieurement et laissés à l'appréciation en fait du juge (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Conduite d'un véhicule en état d'ivresse - Constatation

P.15.0590.N 26 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160126.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Duinslaeger.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30 - Retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public - Prolongation de la mesure par le tribunal de police - Conduite d'un véhicule malgré la prolongation du retrait - Caractère répréhensible

Conclusions du procureur général Duinslaeger.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 56 - Retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public - Prolongation de la mesure par le tribunal de police - Conduite d'un véhicule malgré la prolongation du retrait - Caractère répréhensible

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55 - Article 55bis - Retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public - Prolongation de la mesure par le tribunal de police - Conduite d'un véhicule malgré la prolongation du retrait - Caractère répréhensible

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55 - Retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public - Prolongation de la mesure par le tribunal de police - Conduite d'un véhicule malgré la prolongation du retrait - Caractère répréhensible



Il résulte de la combinaison des articles 30, § 3, 55, 55bis et 56 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de leur genèse légale que la prolongation ordonnée par le tribunal de police en application de l'article 55bis vise la prolongation du retrait immédiat ordonné par le procureur du Roi en application de l'article 55 de cette loi et constitue un tout avec elle; cette prolongation ne fait pas obstacle au fait que le permis de conduire ait été retiré par le procureur du Roi, en application de l'article 55 et qu'il s'agit toujours de la même mesure de sûreté ayant pour but d'écartier les conducteurs dangereux de la circulation; il en résulte que l'article 30, § 3, de la loi sur la circulation routière punit la conduite pendant le retrait du permis de conduire en vertu de l'article 55 de cette même loi, tant durant la période initiale de quinze jours que durant sa prolongation par le tribunal de police en application de l'article 55bis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 56 - Retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public - Prolongation de la mesure par le tribunal de police - Conduite d'un véhicule malgré la prolongation du retrait - Caractère répréhensible

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55 - Article 55bis - Retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public - Prolongation de la mesure par le tribunal de police - Conduite d'un véhicule malgré la prolongation du retrait - Caractère répréhensible

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30 - Retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public - Prolongation de la mesure par le tribunal de police - Conduite d'un véhicule malgré la prolongation du retrait - Caractère répréhensible

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 55 - Retrait immédiat du permis de conduire par le ministère public - Prolongation de la mesure par le tribunal de police - Conduite d'un véhicule malgré la prolongation du retrait - Caractère répréhensible

P.14.0743.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le demandeur invoque que le jugement attaqué qui ne le condamne pas du chef d'infraction à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, prononce, à tort, à son encontre la déchéance du droit de conduire à titre définitif, parce qu'il ne ressort ni des constatations du jugement attaqué, ni du casier judiciaire du demandeur, qu'il a encouru, dans les trois ans précédant le fait pour lequel il le condamne, une condamnation du chef d'une des infractions visées à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi du 16 mars 1968, la Cour peut avoir égard au casier judiciaire (1). (1) Voir: Cass. 14 avril 2015, RG P.13.1108.N, Pas. 2015, n° 247.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38 - Déclaration de déchéance du droit de conduire à titre définitif - Décision critiquée par le demandeur - Antécédents judiciaires - Constatation - Compétence de la Cour

P.15.1332.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.6](#) Pas. nr. ...

Le juge peut, sans se contredire, relever des irrégularités par rapport aux règles relatives au prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool tout en décidant que l'analyse de sang demeurerait entourée de garanties scientifiques permettant d'accorder crédit aux résultats.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63 - Analyse sanguine - Constat d'irrégularités dans la procédure de prélèvement - Décision constatant la fiabilité de la preuve - Contradiction - Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.1179.F 16 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151216.2](#) Pas. nr. ...



En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs à la police du roulage, dans les cas limitativement prévus par l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, ce sont les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, de cette loi qui se trouvent investis du pouvoir d'imposer une prise de sang aux personnes visées aux 1° et 2° de ce paragraphe et de requérir un médecin à cet effet.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63 - Prélèvement sanguin - Prélèvement imposé par les agents de l'autorité - Cas d'application

- Art. 59, § 1er, et 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 44bis Code d'Instruction criminelle

P.14.0900.N 29 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150929.3](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption de culpabilité qui pèse sur lui; la seule circonstance que la personne physique au nom de laquelle est immatriculé le véhicule a rempli, signé et renvoyé le formulaire de réponse annexé au procès-verbal de contravention et a joint une déclaration du conducteur présumé, n'impose pas au juge d'admettre que la présomption de culpabilité a été renversée (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis - Présomption de culpabilité - Renversement - Appréciation souveraine en fait par le juge

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.15.0641.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel du ministère public formé contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la situation à l'égard du jugement rendu par défaut; quoique la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité physique constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, le juge qui, en degré d'appel, prononce pour la première fois cette mesure en sus des peines déjà infligées par le juge, aggrave la situation du prévenu (1). (1) Cass. 23 avril 1985, RG 9265, Pas. 1985, n° 593; Cass. 29 novembre 1988, RG 2184, Pas. 1989, n 183; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0868.N, Pas. 2012, n° 17.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire pour incapacité physique - Nature - Mesure non infligée par le juge du fond - Mesure prononcée en degré d'appel - Légalité

P.13.1344.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.1](#) Pas. nr. ...

Il y a délit de fuite dès l'instant où le conducteur d'un véhicule sait que ledit véhicule vient de causer un accident et prend la fuite afin de se soustraire aux constatations utiles; cette condition d'intention doit être observée au moment de la fuite.

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Eléments constitutifs - Intention - Moment où il doit y avoir intention - Délit de fuite

- Art. 33, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.13.1017.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.3](#) Pas. nr. ...



Le délit de fuite est une infraction instantanée et il est question de délit de fuite si le conducteur qui ne signale pas avoir conduit le véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident dans un lieu public, afin de se soustraire aux constatations utiles, même s'il reste sur les lieux; les constatations utiles sont non seulement les constatations nécessaires pour déterminer la responsabilité de l'accident de roulage qui s'est produit, mais également les constatations relatives notamment à l'état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Délit de fuite
- Art. 33, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er - Délit de fuite - Constatations utiles
- Art. 33, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.14.0262.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.5](#) Pas. nr. ...

En ce qui concerne le critère de la fiabilité de la preuve, le juge ne peut écarter un élément de preuve que s'il constate que l'irrégularité a effectivement porté atteinte à la fiabilité de la preuve; le non-respect de l'intervalle prévu à l'article 3.6 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine peut porter atteinte à la fiabilité de la preuve, si l'alcool dans la bouche devait avoir influencé les résultats de la deuxième analyse, et s'il est constaté que l'alcool dans la bouche a effectivement porté atteinte à la preuve.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34 - Analyse de l'haleine - Alcool dans la bouche - Non-respect de l'intervalle entre la première et la deuxième analyse - Fiabilité de la preuve - Application

P.14.1968.F 1 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.4](#) Pas. nr. ...

Les articles 34 et 35 de la loi relative à la police de la circulation routière ne requièrent pas que les états d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse soient constatés au moment où la personne poursuivie conduit le véhicule, ni qu'au moment de l'intervention des verbalisateurs, elle assure la direction de celui-ci.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Conduite en état d'ivresse - Constat

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34 - Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Constat

P.14.0078.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.1](#) Pas. nr. ...

En matière répressive, pour être motivées en droit, les décisions de condamnation doivent mentionner les dispositions légales qui énoncent les éléments constitutifs de l'infraction déclarée établie et la peine; lorsque la condamnation est prononcée du chef d'une infraction au règlement général sur la police de la circulation routière, le juge n'est pas tenu de mentionner en outre la disposition de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré au sens de l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 16 février 2000, RG P.99.1526.F, Pas. 2000, n° 126.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29 - Condamnation - Indication des dispositions légales - Infractions par degré



P.14.0130.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.4](#) Pas. nr. ...

La déchéance du droit de conduire un véhicule pour incapacité physique ou psychique ne peut être prononcée à titre définitif par le juge que s'il est démontré que l'incapacité est permanente (1). (1) Cass. 15 mars 1989, RG7306, Pas. 1989, n° 402.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42 - Déchéance du droit de conduire - Incapacité physique ou psychique - Durée de la déchéance

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

P.13.0875.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.8](#) Pas. nr. 77

L'article 5 du Code pénal, inséré par la loi du 4 mai 1999, instaure une responsabilité pénale propre des personnes morales, distincte et autonome de celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont omis de le faire; cette disposition a pour conséquence que l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est implicitement modifié en ce sens que l'infraction qu'il prévoit peut être mise à charge de la personne morale et/ou de la personne physique (1). (1) Cass. 11 juin 2013, RG P.12.1362.N., Pas. 2013, n° 352.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter - Infraction à charge de la personne morale et/ou de la personne physique

P.14.1103.F 7 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150107.3](#) Pas. nr. 12

L'article 35 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière n'interdit pas que l'état d'ivresse soit constaté après que la personne concernée a conduit un véhicule; dans ce cas, il est nécessaire mais suffisant que le juge constate, sur la base des éléments qui lui sont régulièrement soumis, que le prévenu a conduit, dans un lieu public, un véhicule alors qu'il se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0182.N, Pas. 2011, n° 481.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Conduite, dans un lieu public, d'un véhicule en état d'ivresse - Constatacion de l'état d'ivresse après que le conducteur a conduit un véhicule - Condamnation

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 Constitution 1994

Le fait de pouvoir s'arrêter et ranger son véhicule n'est pas éliminatoire de l'ivresse de son conducteur lorsque le juge du fond constate que celui-ci n'en avait plus le contrôle permanent.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Conduite, dans un lieu public, d'un véhicule en état d'ivresse - Constatacion de l'état d'ivresse - Etat d'ivresse - Notion - Perte du contrôle permanent du véhicule

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Le juge pénal peut, sans se contredire, relever que le taux d'alcool au moment des faits n'avait pas nécessairement dépassé la limite légale tout en constatant qu'à ce moment, le prévenu avait déjà perdu le contrôle permanent de ses actes.

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35 - Conduite, dans un lieu public,



d'un véhicule en état d'ivresse - Taux d'alcool n'ayant pas nécessairement dépassé la limite légale - Constatation de l'état d'ivresse - Régularité

- Art. 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

**SAISIE****DIVERS**

C.18.0309.F 10 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.10](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison des articles 1369bis/1, § 1er, 9 et 10 que, même si elle peut s'accompagner de mesures complémentaires, la saisie en matière de contrefaçon a pour objet de permettre au titulaire du droit intellectuel d'établir la contrefaçon et constitue dès lors une mesure d'instruction liée à la procédure au fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Contrefaçon - Mesure de saisie - Droit intellectuel - But - Nature

- Art. 1369bis/1, 9 et 10 Code judiciaire

C.18.0465.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.3](#) Pas. nr. ...

La décision de confiscation a, en règle, un effet réel et transfère la propriété de la chose à l'État dès que le jugement prononçant la confiscation est passé en force de chose jugée, mais elle ne peut porter atteinte aux droits réels antérieurs qui ont été valablement établis sur le bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Confiscation - Bien immobilier - Droits réels établis antérieurement

- Art. 42, 3° Code pénal

P.18.0472.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.3](#) Pas. nr. 700

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal protège le créancier non seulement contre la destruction ou le détournement de biens meubles faisant l'objet d'une mesure de saisie, mais également contre la destruction ou le détournement des éléments d'un immeuble saisi, dans la mesure où ces éléments peuvent en être détachés ou leur être soustraits; en pareille occurrence, le caractère répréhensible ne requiert pas que l'immeuble saisi soit totalement ou partiellement détruit.

Divers - Soustraction de biens saisis - Notion

C.16.0167.F 2 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general de Koster.

Divers - Mesures de description ou de saisie - Rejet - Réitération - Circonstances nouvelles - Nature

N'est pas une demande de modification ou de rétraction de l'ordonnance au sens de l'article 1032 du Code judiciaire, la réitération pour circonstances nouvelles d'une demande de mesures de description précédemment rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Mesures de description ou de saisie - Rejet - Réitération - Circonstances nouvelles - Nature

- Art. 1032 Code judiciaire

P.16.1276.N 28 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.3](#) Pas. nr. 678

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal punit le saisi et tous ceux qui ont frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui. Celui qui n'est pas propriétaire des biens saisis, comme le preneur en leasing, peut également se rendre coupable de cette infraction lorsqu'il soustrait les biens au détriment des saisissants, dans son propre intérêt (1). (1) Cass. 28 novembre 1955, Pas. 1956, 244 ; Cass. 21 octobre 2008, RG P.08.0673.N, inédit.



Divers - Destruction ou détournement par le saisi d'objets saisis sur lui - Saisi non propriétaire des biens saisis - Caractère punissable - Condition - Application

- Art. 507, al. 1er Code pénal

P.16.0646.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Divers - Matière répressive - Régularité de la saisie et de l'aliénation - Pourvoi prématuré

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer immédiatement au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a examiné la régularité ou l'opportunité de la décision du juge d'instruction de procéder à l'aliénation d'un bien saisi et la régularité de l'instruction, y compris celle de la saisie; il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre de telles décisions porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Tel que modifié par l'art. 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite «pot-pourri II»).

Divers - Matière répressive - Régularité de la saisie et de l'aliénation - Pourvoi prématuré

- Art. 35ter, 61quater, 61sexies, 89, 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

GENERALITES

C.21.0289.N 22 november 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211122.3N.14](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, dans le cadre de l'examen de l'exécution d'un titre exécutoire, considère que la signification de celui-ci est valable, ne tranche que la difficulté d'exécution survenue et sa décision ne lie pas le juge du fond (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2016, RG C.15.0406.N, Pas. 2016, n° 535 ; Cass. 11 mai 1995, RG C.93.0315.F, Pas. 1995, n° 233.

Généralités - Litiges ayant trait à la régularité - Juge des saisies - Compétence - Etendue - Litige sur le fond

- Art. 1395 Code judiciaire

C.20.0264.N 11 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210111.3N.4](#) Pas. nr. ...

Celui qui dispose d'un titre exécutoire satisfaisant aux conditions de l'article 1494 du Code judiciaire ne doit pas prouver plus amplement ses prétentions et il appartient au débiteur de prouver le fondement des difficultés qu'il oppose à l'exécution; ainsi, s'il invoque une cause de suspension, le débiteur supporte la charge de la preuve de l'existence et de la persistance de celle-ci.

Généralités - Saisie et exécution - Difficultés - Étendue de la charge de la preuve

C.18.0021.F 8 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Assiette

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.



Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

C.19.0053.N 23 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

La condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie constituée, en vertu de l'article 1451 du Code judiciaire, une sanction de droit privé qui peut être infligée au tiers saisi qui fait obstacle à la saisie du fait de son action ou de son omission (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Condamnation aux causes de la saisie - Nature - But

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Le juge dispose, pour l'application de cette sanction, d'un pouvoir d'appréciation et de modération et peut, dans des cas exceptionnels, décider soit de ne pas l'infliger, soit de la réduire (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer, la Cour exerce néanmoins un contrôle marginal de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée (1). (1) Cass. 21 avril 2017, RG C.16.0458.N, Pas 2017, n° 277.

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire



En vertu de l'article 1395 du Code judiciaire, toutes les demandes qui ont trait aux voies d'exécution sont portées devant le juge des saisies; partant, le juge des saisies peut également connaître des litiges relatifs à la responsabilité survenant au cours de l'exécution, tant que celle-ci n'a pas pris fin.

Généralités - Juge des saisies - Compétence - Action en dommages-intérêts

C.18.0330.N 18 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.2](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance qui ressort du titre exécutoire n'a pas été éteinte depuis la naissance du titre, auquel cas elle n'est plus actuelle et l'exécution serait illégale; l'actualité de la décision judiciaire n'est, en règle, pas mise en péril par une législation intervenue après la décision passée en force de chose jugée.

Généralités - Juge des saisies - Examen de l'actualité du titre - Influence d'une législation intervenue ultérieurement - Mission du juge

- Art. 1395, 1396, 1489 et 1498 Code judiciaire

C.18.0058.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.4](#) Pas. nr. ...

L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit (1); le droit de saisie peut également être abusif lorsqu'il est exercé d'une manière qui outrepassé manifestement les limites de son exercice par une personne normalement diligente; c'est plus précisément le cas lorsque le droit est exercé à des fins qui ne présentent aucun lien avec celles pour lesquelles il est accordé. (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C.16.0393.N, Pas. 2017, n° 598.

Généralités - Interdiction de l'abus de droit - Application

C.17.0624.N 4 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180604.2](#) Pas. nr. ...

Le tiers saisi qui, en vertu de l'article 1456 du Code judiciaire, est poursuivi pour être déclaré débiteur, en tout ou en partie, des causes et des frais de la saisie par suite du non-respect de l'obligation de faire la déclaration de tiers saisi visée à l'article 1452 peut se défendre contre cette condamnation à l'aide de toutes exceptions et moyens de défense mis à la disposition du saisi.

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Omission de faire la déclaration - Déclaration de la qualité de débiteur - Défense - Nature des griefs

Dans la tierce opposition contre l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire ou renouvelant une telle saisie conformément à l'article 1459 du Code judiciaire, le tiers saisi peut uniquement faire valoir des griefs se rapportant à la validité formelle de la saisie; la circonstance que le tiers saisi a entre-temps été condamné comme débiteur conformément à l'article 1456 du Code judiciaire n'a pas pour conséquence qu'il puisse faire valoir d'autres griefs dans le cadre de cette tierce opposition.

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Saisie conservatoire - Renouvellement d'une saisie - Tierce opposition - Nature des griefs

P.17.0284.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.1](#) Pas. nr. ...



La restitution visée à l'article 44 du Code pénal est une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'infliger en cas de condamnation et cette mesure, ayant en principe un effet rétroactif, requiert que le propriétaire ait été dépouillé des choses à restituer, que ces choses soient entre les mains de la justice et encore présentes en nature; s'agissant de ce dernier élément, cela signifie que ces choses, hormis dans les cas de leur subrogation au sens des articles 28octies, § 1er, et 61sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'ont pas subi de modification importante (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

Généralités - Matière répressive - Biens saisis - Restitution

Par la restitution visée à l'article 44 du Code pénal, les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie sont effacées et la situation est rétablie à l'égard du propriétaire des biens telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction, de sorte que, de cette manière, cette mesure tend également à garantir l'intérêt général et touche, par conséquent, à l'ordre public; par ailleurs, cette restitution implique également toute mesure visant à effacer les conséquences matérielles de l'infraction déclarée établie afin de rétablir la situation telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction déclarée établie, ce qui ne fait toutefois pas obstacle au fait que le juge ne puisse ordonner la restitution à la victime de l'infraction que d'une chose répondant aux conditions susmentionnées car le juge qui accorderait à la victime des dommages-intérêts en lui restituant une chose qui ne répond pas à ces conditions assortirait effectivement sa créance sur l'auteur d'un effet de droit réel, en violation des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2014, RG P.14.0280.N, Pas. 2014, n° 412; J. RAEYMAKERS, «De rechtsfiguren van teruggave en toewijzing ten gunste van een benadeelde, onder meer als bijzondere modaliteiten van de verbeurdverklaring als bijkomende strafsanctie», N.C. 2017/5, 446-470.

Généralités - Matière répressive - Biens saisis - Restitution

C.16.0534.N 25 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180125.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Généralités - Matière fiscale - Contestation relative au recouvrement des dettes d'impôt - Juge des saisies - Compétence

L'indication du redevable intéressé lors de l'enrôlement fait partie intégrante de l'établissement de l'impôt et une contestation portant sur la légalité et la régularité de cette mention ne constitue dès lors pas, en règle, une contestation relative à la légalité et à la régularité de l'exécution, de sorte que le juge des saisies n'est pas compétent pour se prononcer à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Matière fiscale - Contestation relative au recouvrement des dettes d'impôt - Juge des saisies - Compétence

- Art. 569, al. 1er, 32°, 1385undecies, 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

C.17.0012.F 22 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171222.1](#) Pas. nr. ...

Les actes d'exécution d'un titre exécutoire doivent être fondés sur ce titre qui doit conserver une actualité exécutoire.

Généralités - Titre exécutoire - Actualité exécutoire - Absence

- Art. 1494, al. 1er, et 1539, al. 1er Code judiciaire



C.16.0494.F 22 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le notaire accepte une surenchère sous la condition que le surenchérisseur constitue une caution et que cette condition n'a pas été remplie lors de la séance d'adjudication définitive, il écarte la surenchère sans devoir dresser un procès-verbal de refus motivé.

Généralités - Procès-verbal de refus motivé - Obligation - Saisie immobilière - Notaire - Surenchère - Caution - Adjudication définitive - Absence de caution - Ecartement

- Art. 1592, al. 5 Code judiciaire

C.16.0458.N 21 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.2](#) Pas. nr. ...

La condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie constitue une sanction de droit privé qui peut être infligée au tiers saisi qui fait obstacle à la saisie du fait de son action ou de son omission (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 2001, RG C.99.0098.N, Pas. 2001, n° 524.

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Condamnation aux causes de la saisie - Nature - But

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Afin d'infliger la sanction de la condamnation totale ou partielle aux causes de la saisie, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation et de modération et peut décider, dans des cas exceptionnels, soit de ne pas infliger la sanction soit de la modérer (1). (1) Voir Cass. 26 avril 2002, RG C.01.0253.F, Pas.2002, n° 255; Cass. 15 mai 2014, RG C.13.0420.N, Pas. 2014, n° 347.

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

Si le juge apprécie de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause s'il y a lieu d'infliger une sanction ou de la modérer (1), la Cour dispose néanmoins d'un droit de contrôle marginal (2) quant à la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la sanction infligée. (1) Voir Cass. 3 décembre 1990, RG 8820, Pas 1990-91, n° 174. (2) Voir à propos de la notion de "contrôle marginal" les conclusions de l'avocat général P. DUINSLAEGER avant Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.0318.N, Pas 2012, n° 560, cons. 14, et la jurisprudence de la Cour citée.

Généralités - Saisie-arrêt - Tiers saisi - Déclaration - Défaut de déclaration ou imprécision - Sanction - Condamnation aux causes de la saisie - Juge des saisies - Compétence - Imposition ou modération de la sanction - Appréciation - Nature - Cour de cassation - Contrôle - Nature

- Art. 1452, al. 1er, 1456, 1539 et 1542 Code judiciaire

F.15.0200.N 21 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 55 de la loi du 7 novembre 1987 que l'existence des actifs composant les comptes d'épargne collectifs ou individuels ne doit pas être mentionnée par le tiers saisi dans sa déclaration, qui vise à garantir aux créanciers saisissants la transparence des actifs du débiteur.

Généralités - Saisie-arrêt - Déclaration du tiers saisi - Actifs à mentionner

- Art. 55 L. du 7 novembre 1987

- Art. 164, § 1er Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 1452 et 1542 Code judiciaire

S.14.0073.N 7 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160307.1](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature

La récupération d'office de prestations versées indûment en application de l'article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, en retenant 10 p. c. de toute prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu, est un paiement en faveur du créancier revendiquant uniquement à titre de compensation légale; cet acte de récupération ne constitue pas une saisie (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°...

Généralités - Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature

SAISIE CONSERVATOIRE

C.20.0450.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'effet relatif de l'inopposabilité qui ne profite qu'au créancier saisissant à titre conservatoire que, si un créancier fait procéder à la saisie d'un bien immobilier et a transcrit cette saisie, la cession ultérieure de ce bien ne lui est pas opposable et que la faillite subséquente du débiteur ne fait pas obstacle au maintien de la saisie.

Saisie conservatoire - Bien immobilier - Transcription - Cession ultérieure - Faillite

- Art. 1444 Code judiciaire

- Art. 25 L. du 8 août 1997 sur les faillites

C.20.0031.F 19 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#) Pas. nr. ...

La demande au fond est celle qui est engagée par le créancier en vue d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Saisie conservatoire - Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Durée de la validité - Cause de suspension de la durée de validité - Demande au fond

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1458, 1490, 1491 et 1493 Code judiciaire

La demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou la tierce opposition formée contre cette saisie par celui qui se prétend propriétaire de l'objet de cette saisie ne constitue pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire; la notification de ces actes de procédure à la Caisse des dépôts et consignations est dès lors sans incidence sur la suspension du délai de validité de la saisie conservatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Saisie conservatoire - Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Cause de suspension de la durée de validité - Notification d'une demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou d'une tierce opposition formée contre cette saisie

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1458 et 1493 Code judiciaire

Lorsque la saisie-arrêt conservatoire a lieu en mains de la Caisse des dépôts et consignations, les dérogations apportées par l'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 à l'article 1458 du Code judiciaire portent, non sur les causes de suspension du délai de validité de la saisie, mais uniquement sur la durée de celle-ci portée de trois à cinq ans et sur l'obligation imposée au créancier de notifier à la caisse toute circonstance de nature à avoir une influence sur cette durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Saisie conservatoire - Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat



belge - Durée de la validité - Obligation imposée au créancier

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1458 et 1493 Code judiciaire

.....
Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire, lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge; la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est antérieurement renouvelée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Saisie conservatoire - Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Cause de suspension de la durée de validité - Enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable - Titre exécutoire que se délivre l'Etat belge - Réclamation par le contribuable contre le montant de l'imposition - Recours en justice exercé contre la décision administrative

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1458, 1490, 1491 et 1493 Code judiciaire

C.18.0268.F 14 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.5](#) Pas. nr. ...

Le saisi peut demander, en cas de changement de circonstances, la levée de la saisie conservatoire que celle-ci ait été pratiquée sans ou en vertu d'une autorisation du juge des saisies.

Saisie conservatoire - Changement de circonstances - Levée - Autorisation du juge des saisies

- Art. 1419 et 1420 Code judiciaire

C.19.0053.N 23 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190923.1](#) Pas. nr. ...

Le tiers saisi ne peut, de sa propre autorité, se dessaisir de l'objet de la saisie au motif qu'il estime que la saisie est illégale; cette libération n'est licite qu'après que l'ordonnance de mainlevée de la saisie a été signifiée ou que la mainlevée volontaire a été notifiée au tiers saisi.

Saisie conservatoire - Tiers saisi - Sommes ou effets saisis - Interdiction de se dessaisir - Portée

- Art. 1451 Code judiciaire

C.19.0033.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.5](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 1414 du Code judiciaire avec les articles 22, § 1er, alinéas 1er à 4, 22, § 3, 2° et 24 du Code de droit international privé qu'un jugement étranger ne tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées que dans la mesure où le juge des saisies belge constate, dans le cadre d'une procédure sur opposition, que le jugement remplit les conditions de reconnaissance en Belgique prévues à l'article 25 et que les pièces prévues à l'article 24 sont produites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie conservatoire - Jugement étranger - Autorisation de saisir conservatoirement

- Art. 22, § 1er, al. 1er à 4 inclus, 22, § 3, 2°, et 24 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

- Art. 1414 Code judiciaire

C.17.0244.N 18 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171218.2](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 1437, alinéa 1er, du Code judiciaire, le créancier qui établit que, pour de justes motifs, la saisie doit être maintenue, peut obtenir l'autorisation de la renouveler; lors de cette appréciation, le juge des saisies est tenu de vérifier si la condition de l'urgence est encore remplie et si, en cas de modification des circonstances, la créance du saisissant satisfait encore aux qualités visées à l'article 1415, alinéa 1er, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 18 juin 1999, RG C.98.0002.N, Pas. 1999, n° 376 et Cass. 30 octobre 1981, Pas. 1982, n° 153.

Saisie conservatoire - Renouvellement de la saisie - Conditions - Urgence - Créance

C.17.0135.N 28 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170928.7](#) Pas. nr. 510

Le contredit dont il est question dans le cadre de l'élaboration du projet de distribution conformément aux articles 1627 et suivants du Code civil peut uniquement porter sur la répartition et ne saurait conduire à ce que la régularité de la procédure préalable soit remise en question.

Saisie conservatoire - Distribution par contribution - Projet de distribution - Contredit

La formation d'un contredit en vertu de l'article 1629 du Code judiciaire peut révéler un abus de procédure lorsque ce droit est exercé avec une légèreté manifeste.

Saisie conservatoire - Abus de procédure - Application - Distribution par contribution - Projet de distribution - Formation du contredit

Après l'expiration du délai pour former un contredit visé à l'article 1629 du Code judiciaire, les créanciers ne peuvent plus faire valoir de contredit et il ne peut davantage être tenu compte d'autres créanciers, et si le créancier dont la créance s'avère par la suite inexistante procède à la restitution du montant reçu, l'huissier de justice répartit ce montant, dans les mêmes formes, entre les autres créanciers concernés par la distribution par contribution.

Saisie conservatoire - Distribution par contribution - Projet de distribution - Formation du contredit - Expiration du délai de contredit

P.16.0484.N 4 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.5](#) Pas. nr. ...

La confiscation d'un bien immobilier ne requiert pas en tant que tel que ce bien ait été préalablement saisi et, par conséquent, ne requiert pas davantage qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle.

Saisie conservatoire - Matière répressive - Bien immobilier - Confiscation - Conditions

P.16.1099.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.5](#) Pas. nr. ...

L'article 352 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux biens qui, conformément à l'article 35ter dudit code, font l'objet d'une saisie par équivalent; si le juge qui prononce la confiscation par équivalent, devait ordonner la restitution de ces biens ou la levée de la saisie sur ces biens, il anéantirait la finalité de la saisie (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Saisie conservatoire - Matière répressive - Saisie par équivalent - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Portée - Restitution des objets saisis



La confiscation par équivalent prévue à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal est une peine qui consiste en ce que le juge condamne le prévenu au paiement d'une somme correspondant, selon l'évaluation du juge, à la valeur des avantages patrimoniaux qui ne peuvent plus être retrouvés dans le patrimoine du condamné, cette somme étant récupérable dans l'ensemble du patrimoine du condamné; la saisie par équivalent visée à l'article 35ter du Code d'instruction criminelle est une saisie de tout élément constitutif du patrimoine qui appartient, en principe, au prévenu et qui vise à garantir l'exécution de la confiscation par équivalent si le condamné ne s'y résout pas volontairement (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Saisie conservatoire - Matière répressive - Saisie par équivalent - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Portée

En vertu des articles 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle, l'exécution de la confiscation, y compris la confiscation par équivalent, relève du ministère public et la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de se prononcer sur cette exécution ni de l'anticiper; il en résulte que la juridiction de jugement n'a pas davantage le pouvoir juridictionnel de maintenir la saisie sur ces biens jusqu'à ce qu'il soit procédé avec certitude à l'exécution de la confiscation par équivalent qu'elle ordonne (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Saisie conservatoire - Matière répressive - Saisie par équivalent - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Exécution de la confiscation - Pouvoir juridictionnel de la juridiction de jugement - Portée

C.15.0333.F 24 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161124.7](#) Pas. nr. ...

La saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire.

Saisie conservatoire - Vice de la chose - Comportement de la chose - Mode d'appréciation
- Art. 1415, al. 1er Code judiciaire

C.15.0406.N 30 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.2](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui se prononce sur une saisie n'a pas le pouvoir de se prononcer au fond sur l'action paulienne introduite par la personne effectuant la saisie; la circonstance que le juge des saisies fait partie du tribunal de première instance qui dispose d'une plénitude de compétence conditionnelle, n'y déroge pas.

Saisie conservatoire - Action paulienne - Juge des saisies - Compétence
- Art. 1167 Code civil
- Art. 1395 et 1489 Code judiciaire



Le juge des saisies peut autoriser de saisir conservatoirement les biens qui ont été cédés par le débiteur à un tiers en violation des droits du créancier; à cette fin, le juge des saisies doit examiner si les conditions de l'article 1167 du Code civil sont réunies prima facie (1). (1) Voir E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag in APR, 2001, 84; E. DIRIX, « Bewarend beslag en kantmelding van de pauliaanse vordering » (note sous Anvers 4 janvier 1993), RW 1993-94, 199.

Saisie conservatoire - Action paulienne - Juge des saisies - Mission

- Art. 1167 Code civil
- Art. 1413 Code judiciaire

Il n'appartient pas au juge des saisies lors du règlement des litiges sur la régularité de la procédure de saisie conservatoire de statuer sur le fond du litige mais il est tenu, lorsqu'il doit prendre connaissance des litiges incidents qui doivent être tranchés pour pouvoir se prononcer sur la demande dont il est saisi, de soumettre nécessairement les droits invoqués par les parties à un examen provisoire et il est, dès lors, tenu de connaître du fond du litige, sans que le juge du fond soit toutefois lié par sa décision (1). (1) Voir Cass. 11 mai 1995, RG C 93.0315.N, Pas. 1995, n° 233.

Saisie conservatoire - Litige quant à la régularité - Juge des saisies - Compétence - Etendue - Litige sur le fond

- Art. 1395 et 1489 Code judiciaire

C.16.0107.N 26 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160926.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéral de cette disposition, il faut entendre par créances maritimes notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrètement ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance; cette confiance légitime du fournisseur doit être appréciée au moment de la naissance de la créance (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.16.0061.N, Pas. 2016, n°

Saisie conservatoire - Saisie d'un navire de mer - Condition - Créance maritime pour des fournitures

- Art. 1467, al. 1er, et 1468 Code judiciaire

C.16.0061.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.20](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer, ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéra k) de cette disposition il faut entendre par créance maritime notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affrètement ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance (1). (1) Voir E. Dirix et K. Broeckx, Algemene Praktische Rechtsverzameling, Beslag, 336, n° 489.

Saisie conservatoire - Saisie d'un navire de mer - Condition - Créance maritime pour des fournitures

- Art. 1467, al. 1er, et 1468 Code judiciaire

C.15.0168.N 18 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160218.15](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Saisie conservatoire - Autorisation de saisie conservatoire - Créance

*Saisie conservatoire - Célérité requise*

.....

En vertu de l'article 1413 du Code judiciaire, une saisie conservatoire ne peut être pratiquée que dans un cas qui requiert la célérité; cette condition est remplie lorsque la solvabilité du débiteur est ébranlée de sorte que l'éviction ultérieure est mise en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie conservatoire - Célérité requise

- Art. 1413 Code judiciaire

.....

Il ressort des dispositions des articles 1415, alinéa 1er, et 1423 du Code judiciaire que la saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible à concurrence d'un montant certain ou susceptible d'une estimation provisoire; lorsque le juge constate que la créance n'est partiellement pas exigible, il peut ne pas autoriser la saisie pour cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie conservatoire - Autorisation de saisie conservatoire - Créance

- Art. 1415, al. 1er, et 1423 Code judiciaire

C.14.0310.N 3 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.3](#) Pas. nr. ...

.....

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Saisie conservatoire - Saisie conservatoire de navires - Créance maritime

.....

Est légale la décision des juges d'appel qui ont fondé leur appréciation prima facie que la demanderesse n'apporte pas la preuve d'une créance maritime certaine et exigible susceptible de justifier une saisie conservatoire sur le motif que la demande formée par la demanderesse a été rejetée comme non fondée par le juge du fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

Saisie conservatoire - Saisie conservatoire de navires - Créance maritime

- Art. 1467 et 1468 Code judiciaire

C.14.0459.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.4](#) Pas. nr. ...

.....

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

*Saisie conservatoire - Opposition - Tierce opposition - Griefs**Saisie conservatoire - Opposition - Griefs*

.....

Les griefs relatifs au caractère saisissable des sommes et choses qui sont dues au saisi doivent être invoqués dans le cadre de l'opposition dirigée contre la saisie; ils ne peuvent être invoqués pour la première fois dans le cadre de la procédure de distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie conservatoire - Opposition - Griefs

- Art. 1541 Code judiciaire

.....

Le moyen, en sa branche, qui est fondé sur la prémisse que le saisi peut soulever des griefs à l'encontre d'une saisie conservatoire conformément à l'article 1124 du Code judiciaire indépendamment de ce qui est prévu à l'article 1419 du même code, est fondé sur un soutènement juridique erroné (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie conservatoire - Opposition - Tierce opposition - Griefs

- Art. 1124 et 1419 Code judiciaire



P.13.2027.N 17 february 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150217.4](#) Pas. nr. 118

L'expiration du délai dévolu à l'examen ou à l'analyse des marchandises ayant été saisies à titre conservatoire sur la base de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, combiné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 pris en exécution de l'article 6, § 1er, précité, entraîne la levée de cette saisie conservatoire; l'expiration de ce délai n'a pas pour conséquence la nullité de l'enquête découlant de cette saisie conservatoire

Saisie conservatoire - Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Saisie conservatoire de marchandises - Nature - Objectif - Délai - Expiration du délai

- Art. 1er A.M. du 18 décembre 2002

- Art. 6, § 1er A.R. du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales

SAISIE-EXECUTION

C.20.0452.N 28 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210528.1N.4](#) Pas. nr. ...

Le titre exécutoire qui tend à l'évacuation d'un immeuble par le débiteur de l'exécution désigné dans le titre "et les siens" peut également être exécuté contre ceux qui occupent l'immeuble et qui tirent leur droit du débiteur de l'obligation, en tenant compte de leurs intérêts légitimes et de la diligence requise.

Saisie exécution - Titre exécutoire - Débiteur de l'exécution "et les siens" - Portée

- Art. 1386 et 1494 Code judiciaire

Un titre exécutoire pour choses liquides et certaines peut être exécuté contre celui que le titre fait apparaître comme débiteur de l'exécution.

Saisie exécution - Titre exécutoire - Exécution

- Art. 1386 et 1494 Code judiciaire

C.19.0630.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.15](#) Pas. nr. ...

Une vente de gré à gré peut aussi être ordonnée dans l'intérêt des parties après que, conformément à l'article 1580 du Code judiciaire, un notaire a été nommé pour procéder à l'adjudication des biens saisis (1). (1) Le juge de saisies apprécie souverainement en fait si l'autorisation de vente sous seing privé peut être accueillie. La Cour de cassation exerce un droit de contrôle marginal sur cette décision. H. V.

Saisie exécution - Juge des saisies - Ordonnance - Immeuble saisi - Ordre de vente de gré à gré - Circonstances

- Art. 1580bis et 1580ter Code judiciaire

C.20.0017.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.7](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies, à qui il appartient, dans le cadre d'une saisie-exécution, de statuer au fond sur des litiges incidents qui concernent l'étendue du droit de recours du créancier et qui sont indissociablement liés à l'exécution, peut se prononcer sur l'existence d'une simulation concernant le droit de propriété des biens saisis.

Saisie exécution - Biens saisis - Simulation concernant le droit de propriété - Juge des saisies - Compétence

- Art. 1395, al. 1er, 1514, al. 1er, et 1613, al. 1er Code judiciaire



C.19.0071.F 20 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191220.1F.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte du principe de l'insaisissabilité des avoirs détenus ou gérés par une banque centrale que l'autorisation préalable du juge des saisies constitue une formalité substantielle et que le vice résultant de son défaut ne peut être couvert (1). (1) Voir les concl. du MP.

Saisie exécution - Avoirs détenus ou gérés par une banque centrale étrangère - Insaisissabilité - Juge des saisies - Autorisation préalable - Formalité substantielle - Défaut

- Art. 1412quater Code judiciaire

C.19.0125.N 24 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191024.16](#) Pas. nr. ...

La responsabilité du saisissant quant à l'allégation d'un produit de vente trop bas ne peut être admise en se fondant sur l'absence d'un rapport d'expertise récent (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie exécution - Vente publique après saisie - Saisissant - Responsabilité

- Art. 1580bis et 1580ter Code judiciaire

En principe, le saisi supporte le risque d'une vente publique après saisie, tandis que le saisissant est tenu de s'assurer que la vente ne se déroule pas dans des circonstances défavorables au saisi et sa responsabilité est engagée lorsque, dans ce cadre, il agit d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de son droit d'exécution (1). (1) Voir les concl. « en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie exécution - Vente publique après saisie - Saisissant - Exercice du droit d'exécution

- Art. 1580bis et 1580ter Code judiciaire

C.18.0398.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît des demandes relatives aux moyens d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il est ainsi compétent pour examiner si la créance révélée par le titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celle-ci n'est plus actuelle et l'exécution serait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie exécution - Juge des saisies - Compétence

- Art. 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

C.18.0517.N 14 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.6](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui est tenu de statuer sur la régularité et la légalité de la saisie, examine le calcul de la créance dont l'exécution est demandée et tranche les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre, pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 793, alinéa 2, du Code judiciaire, étant entendu que si le titre exécutoire ne satisfait qu'en partie à la condition prévue à l'article 1494, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge des saisies limite l'exécution à cette partie.

Saisie exécution - Titre exécutoire - Choses liquides et certaines - Titre n'y satisfaisant qu'en partie

- Art. 1494, al. 1er Code judiciaire

C.18.0305.F 21 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.2](#) Pas. nr. ...



Il ne suit pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge des saisies qui statue sur la régularité et le fondement d'un exploit de saisie basé sur une ordonnance d'exequatur d'une décision étrangère doive se déclarer compétent pour connaître d'une demande tendant à rendre exécutoire une autre décision étrangère

Saisie exécution - Décision étrangère - Ordonnance d'exequatur - Exploit de saisie - Compétence du juge des saisies

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.18.0175.F 3 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190103.4](#) Pas. nr. ...

Seul le créancier qui fait choix de poursuivre l'exécution de son titre sur la base de la copie certifiée de la saisie pratiquée antérieurement doit signifier au débiteur ladite copie certifiée, mais non le créancier qui procède à la saisie par récolement et extension.

Saisie exécution - Saisie-exécution mobilière - Saisie pratiquée antérieurement - Créancier qui procède à un récolement des meubles et effets - Pas de signification au débiteur de la copie certifiée de la saisie antérieure

- Art. 1524, al. 1er, 2, 3 et 6 Code judiciaire

C.18.0216.N 21 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181221.4](#) Pas. nr. 734

L'ordre de paiement est le premier acte d'exécution par lequel le débiteur est sommé par exploit d'huissier de justice de remplir les engagements contenus dans le titre exécutoire; sous réserve du prescrit de l'article 1564 du Code judiciaire en matière de saisie-exécution immobilière, la décision judiciaire qui a déjà été préalablement signifiée au débiteur ne doit pas être à nouveau signifiée avec le commandement; il suffit que l'exploit se réfère à la décision judiciaire, qu'il mentionne la date de la signification et qu'il détermine la nature et l'étendue de la créance.

Saisie exécution - Interruption - Signification du titre exécutoire - Signification du commandement - Teneur de l'exploit - Ordre de paiement - Notion - Conséquence - Prescription

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Code civil

C.15.0086.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.1](#) Pas. nr. 570

Dès lors que le juge des saisies est appelé à connaître de toutes les contestations pouvant être élevées contre l'exécution de la décision qui prononce l'astreinte, il est également habilité à apprécier si le recouvrement de l'astreinte dans les circonstances données donne lieu à un abus de droit (1). (1) Voir les concl. (contraires sur ce point) du MP, publiées à leur date dans AC; le MP a également conclu à la cassation, mais sur le troisième grief du moyen de cassation unique ; il estimait en effet que le juge d'appel, en tant que juge des saisies en degré d'appel, s'était arrogé de facto la compétence exclusive du juge de l'astreinte pour réduire ou lever l'astreinte.

Saisie exécution - Astreinte - Recouvrement - Abus de droit - Compétence - Juge des saisies

- Art. 1134, al. 3 Code civil

- Art. 1385quater et 1395 Code judiciaire

C.18.0109.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.6](#) Pas. nr. 552



L'acte notarié forme un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en sa forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance (1); la force exécutoire de l'acte notarié ayant pour objet une ouverture de crédit n'est pas mise en péril lorsqu'il faut s'appuyer sur des éléments extérieurs pour déterminer le montant dû à l'échéance ou pour reporter cette échéance du fait d'une prolongation de la durée du crédit; il n'est pas davantage requis que l'acte comporte expressément une obligation de remboursement lorsque l'existence de cette obligation et son étendue résultent implicitement de l'acte. (1) Cass. 1er juin 2017, RG C.16.0479.F, Pas. 2017, n°367.

Saisie exécution - Titre exécutoire - Acte notarié - Ouverture de crédit - Conditions

- Art. 19 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

- Art. 1494, al. 1er Code judiciaire

C.18.0044.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.3](#) Pas. nr. ...

Le juge qui considère qu'une société qui, au moment de la citation en revendication, n'existait plus en tant que personne morale, se confond avec le maître de l'affaire, peut légalement décider que ce dernier doit être condamné aux dépens en tant que partie succombante dans le cadre de l'action en revendication.

Saisie exécution - Revendication - Frais et dépens - Partie ayant succombé - Application - Personne morale - Maître de l'affaire - Identité

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

F.17.0133.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.12](#) Pas. nr. ...

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

Saisie exécution - Impôts sur les revenus - Réorganisation judiciaire - Durée du sursis - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Effets conservatoires

- Art. 30 et 31 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 164 et 165 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

F.17.0140.N 21 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180621.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Saisie exécution - Impôt sur les revenus - Créance mise en gage - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Paiement par le tiers débiteur au receveur - Opposabilité au créancier gagiste

Il suit des articles 1690, § 1er, et 2075 du Code civil qu'un droit de gage antérieur est opposable à une saisie ultérieure sur la même créance et que le paiement effectué par le tiers débiteur au receveur en vertu de l'article 164, § 1er, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, alors que le gage a été notifié au tiers débiteur, n'est pas opposable au créancier gagiste, même si le receveur est de bonne foi au moment du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie exécution - Impôt sur les revenus - Créance mise en gage - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale -

*Paiement par le tiers débiteur au receveur - Opposabilité au créancier gagiste*

- Art. 1690, § 1er, et 2075 Code civil

- Art. 164, § 1er Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

C.16.0162.F 30 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180330.1](#) Pas. nr. ...

Le notaire est un fonctionnaire public tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis; ni l'article 10 du règlement pour l'organisation de la comptabilité notariale, rendu obligatoire par l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mars 2003, qui a pour objet d'organiser la comptabilité et ne déroge pas à l'obligation imposée au notaire par les articles 1er et 3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat et 1580 du Code judiciaire de procéder à l'adjudication, ni aucune autre disposition n'autorise le notaire à refuser de prêter son ministère si une provision ne lui est pas versée (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0724.F, Pas. 2002, n°506, avec concl. de M. De Riemaecker, avocat général.

Saisie exécution - Saisie-exécution immobilière - Désignation du notaire par le juge - Refus d'intervention en cas de non-paiement d'une provision - Légalité

- Art. 1er A.R. du 9 mars 2003

- Art. 10, approuvé par l'. Règlement du 9 octobre 2001 de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale

- Art. 1580 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 1er et 3, et 91, al. 1er, 5° L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

C.16.0153.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Saisie exécution - Saisie immobilière - Inscription hypothécaire - Créancier - Prise de communication du cahier des charges et de l'adjudication - Sommation - Signification - Domicile élu

Il suit des articles 83, alinéa 3, de la loi hypothécaire et 1582, alinéa 3, du Code judiciaire, que la signification de la sommation aux créanciers inscrits, à ceux qui ont fait transcrire un commandement et au débiteur un mois au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'adjudication de l'immeuble visée à l'article 1582, alinéa 3 précité, peut avoir lieu valablement au domicile élu par l'inscrivant dans l'acte d'inscription hypothécaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Saisie exécution - Saisie immobilière - Inscription hypothécaire - Créancier - Prise de communication du cahier des charges et de l'adjudication - Sommation - Signification - Domicile élu

C.16.0546.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.2](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur, apprécie la légalité et la régularité de la saisie mais n'est pas compétent pour statuer sur d'autres contestations qui concernent l'exécution; sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne peut se prononcer au fond; il ne peut statuer sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie.

Saisie exécution - Juge des saisies - Pouvoir du juge

- Art. 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

C.16.0378.N 7 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170907.3](#) Pas. nr. 453



À défaut d'opposition formée dans les délais par le saisi, l'ordonnance de désignation du notaire acquiert force de chose jugée et le saisi ne peut plus remettre en cause dans un stade ultérieur de la procédure la validité du titre exécutoire, quand bien même les moyens invoqués contre le titre seraient d'ordre public.

Saisie exécution - Juge des saisies - Désignation d'un notaire - Défaut d'opposition formée dans les délais par le saisi

- Art. 1033 et 1034 Code judiciaire

Dans le cadre d'une demande de désignation d'un notaire, le juge des saisies est tenu de contrôler la régularité et la légalité de la saisie, en devant entre autres vérifier si le créancier dispose d'un titre exécutoire valide pour une créance certaine, liquide et exigible.

Saisie exécution - Demande de désignation d'un notaire - Juge des saisies - Contrôle

- Art. 1580, al. 1er Code judiciaire

C.16.0372.N 9 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170609.2](#) Pas. nr. 378

L'article 1629, alinéa 3, du Code judiciaire, en vertu duquel les créanciers auxquels le projet de répartition a été adressé peuvent faire un contredit, soit par exploit d'huissier signifié à l'huissier de justice instrumentant, soit par déclaration devant celui-ci, n'exclut pas que le contredit puisse être fait valablement d'une manière différente s'il présente des garanties suffisantes de sécurité juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie exécution - Projet de répartition - Contredit - Forme

- Art. 1629, al. 3 Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Saisie exécution - Projet de répartition - Huissier de justice - Contredit - Forme

C.16.0479.F 1 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170601.7](#) Pas. nr. ...

L'acte notarié constitue un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en la forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance.

Saisie exécution - Acte notarié - Titre exécutoire

- Art. 1494, al. 1er Code judiciaire

- Art. 19 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

C.15.0054.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Saisie exécution - Juge des saisies - Compétence

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande qui a trait aux voies d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il ne peut statuer sur d'autres litiges relatifs à l'exécution et, sauf les cas prévus de manière expresse par la loi, ne peut se prononcer sur la cause elle-même (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie exécution - Juge des saisies - Compétence

- Art. 1395, al. 1er et 1498 Code judiciaire



C.14.0384.N 8 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Saisie exécution - Difficultés - Juge des saisies - Appréciation - Critère du contrôle

En cas de difficultés lors de l'exécution d'un jugement concernant une condamnation au paiement d'une astreinte, le juge des saisies est tenu, en vertu de l'article 1498 du Code judiciaire; de déterminer si les conditions requises pour l'astreinte sont réunies ou non; à cet égard, le juge des saisies est tenu d'apprécier les actes effectués en exécution de la condamnation à la lumière du but et de la portée de la condamnation, la condamnation étant toutefois réputée ne pas tendre au-delà de la réalisation du but qu'elle vise; à cet égard, il ne peut modifier les actes à accomplir en exécution de la condamnation comme prévu dans le titre (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Saisie exécution - Difficultés - Juge des saisies - Appréciation - Critère du contrôle

- Art. 1385quater et 1498 Code judiciaire

C.14.0458.N 11 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150511.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1452, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire ne contenant pas de limitation dans le temps en ce qui concerne les dettes à énoncer, le tiers saisi ne manque pas à son obligation en n'énonçant pas des dettes du passé qui étaient éteintes au moment de la saisie lorsqu'il pouvait supposer que leur énonciation n'était plus utile et que le saisissant ne fait pas davantage référence à ces dettes dans l'exploit d'huissier.

Saisie exécution - Saisie-arrêt - Déclaration du tiers saisi - Contenu

C.14.0355.N 27 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150227.4](#) Pas. nr. 146

Il ressort des dispositions de l'article 1582, alinéas 4 et 5, du Code judiciaire que le juge peut fixer un nouveau délai pour l'adjudication dès qu'il a été saisi du règlement des contestations par le dépôt au greffe du procès-verbal du notaire, peu importe que le délai initial de six mois prévu par l'article 1587 du Code judiciaire soit ou non expiré au moment où il se prononce (1). (1) Cass. 1er février 2007, RG C.06.0254.F, Pas. 2007, n° 61.

Saisie exécution - Saisie immobilière - Contestations - Adjudication - Délai pour l'adjudication - Compétence du juge

- Art. 1582, al. 4 et 5, et 1587 Code judiciaire

**SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE]**

C.19.0630.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.15](#) Pas. nr. ...

Une vente de gré à gré peut aussi être ordonnée dans l'intérêt des parties après que, conformément à l'article 1580 du Code judiciaire, un notaire a été nommé pour procéder à l'adjudication des biens saisis (1). (1) Le juge de saisies apprécie souverainement en fait si l'autorisation de vente sous seing privé peut être accueillie. La Cour de cassation exerce un droit de contrôle marginal sur cette décision. H. V.

- *Saisie-exécution - Juge des saisies - Ordonnance - Ordre de vente de gré à gré - Circonstances*
- Art. 1580bis et 1580ter Code judiciaire

C.16.0138.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge des saisies statuant sur tierce opposition rétracte l'ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire, sa décision est exécutoire par provision et fait obstacle à l'introduction d'une demande de renouvellement de la saisie ainsi levée.

- *Saisie immobilière conservatoire - Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Rétractation - Décision exécutoire par provision*
- Art. 1039, al. 2, 1395, al. 2, et 1436 Code judiciaire

**SAISIEARRRET [VOIR: 065 SAISIE]**

C.18.0268.F 14 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.5](#) Pas. nr. ...

En cas de transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, le saisissant doit signifier préalablement un commandement à son débiteur, lors même qu'il n'est pas tenu à cette formalité lorsqu'il procède à une saisie-arrêt exécution.

- *Saisie-arrêt conservatoire - Transformation - Saisie-arrêt-exécution*
 - Art. 1491, al. 1er, 1497, al. 1er, et 1539 Code judiciaire
-

C.16.0131.F 20 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170420.2](#) Pas. nr. ...

Un créancier ne peut, en règle, saisir en mains de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées ou les cautionnements que si celui qui en a fait le dépôt est son débiteur.

- *Saisie en mains de la Caisse des dépôts et consignations*
- Art. 7 et 9 A.R. n° 150 du 18 mars 1935
- Art. 1445 Code judiciaire

**SECRET DE FABRIQUE**

P.18.0448.F 10 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181010.6](#) Pas. nr. 540

Le juge peut légalement déduire l'absence d'élément matériel de l'infraction de divulgation des secrets de fabrique notamment des circonstances que les recettes de cuisine vendues n'étaient pas protégées et que leur mode opératoire peut résulter des connaissances de l'inculpé ou avoir été conçu par lui, et ce, alors même que ce dernier a mis l'accent sur la fabrication à l'identique avec les produit du plaignant (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Elément matériel*
 - Art. 309 Code pénal
-

Un travailleur indépendant peut être un « employé » au sens de l'article 309 du Code pénal (solution implicite) (1). (1) Ibid.

- *Employé*
- Art. 309 Code pénal

**SECRET PROFESSIONNEL**

D.18.0015.N 26 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210326.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'article 458bis du Code pénal ne s'applique pas au cas dans lequel un prestataire de soins a eu des contacts uniquement avec la victime d'une infraction au sens de cet article (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Prestataire de soins - Patient - Victime d'une infraction visée à l'article 458bis du Code pénal - Signalement au Procureur du Roi*

- Art. 458 et 458bis Code pénal

P.20.0709.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16](#) Pas. nr. ...

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret (1). (1) Cass. 27 juin 2007, RG P.05.1685.F, Pas. 2007, n° 360.

- *Violation - Code pénal, article 458 - Champ d'application*

- Art. 458 Code pénal

Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions; pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice (1). (1) J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Manuel de droit pénal spécial, Paris, Cujas, 2001, p. 243.

- *Violation - Code pénal, article 458 - Secret*

- Art. 458 Code pénal

L'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code pénal n'est pas subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait révélée ne pourrait pas l'obtenir auprès d'une autre autorité publique qui en apprécierait l'opportunité ou la légalité.

- *Code pénal, article 458 - Violation du secret professionnel*

- Art. 458 Code pénal

P.20.0344.N 22 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200922.2N.9](#) Pas. nr. ...



L'obligation de garder le secret, dont la violation est sanctionnée pénalement et qui, conformément à l'article 30 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins, s'applique aux membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national ainsi qu'à toute personne qui, à un titre quelconque, participe au fonctionnement de l'Ordre, vise à offrir aux personnes qui communiquent des informations confidentielles auxdits organes la garantie que ce caractère confidentiel sera préservé ; toutefois, cette obligation n'est pas absolue et, lorsqu'il ressort des informations communiquées des indices qu'un médecin a enfreint la réglementation relative à l'assurance maladie-invalidité, elle ne fait pas obstacle à la transmission desdites informations, par les organes précités, à un médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

- *Secret professionnel médical - Ordre des médecins - Obligation de garder le secret - Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins, article 30*

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- *Instruction - Actes d'instruction - Perquisition - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative*
- Art. 458 Code pénal
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le bâtonnier présent lors de la perquisition visant le cabinet d'un avocat doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne portent pas sur des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel ; il prend connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donne son avis quant à ce qui relève ou non du secret professionnel ; cet avis ne lie pas le juge d'instruction ; ainsi, lorsque l'avis du bâtonnier indique que la saisie des pièces est régulière, son avis ne doit pas être à nouveau recueilli lorsque ces pièces donnent lieu à une information judiciaire ou à une instruction distincte du chef de faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi au moment de la perquisition (3). (3) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0052.N, Pas. 2018, n° 576.

- *Instruction - Perquisition chez un avocat - Présence du bâtonnier - Objectif*

P.18.0052.N 23 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181023.2](#) Pas. nr. ...

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel ; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

- *Instruction judiciaire - Perquisition chez un avocat - Présence du bâtonnier - Objectif*
- Art. 458 Code pénal

P.18.0235.F 3 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181003.1](#) Pas. nr. 522



L'article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique n'a pas pour objet d'interdire la production d'une lettre échangée avec son conseil par le confident de l'avocat, appelé à se défendre en justice.

- *Avocat - Courrier échangé entre le client et son conseil - Production en justice par le client pour assurer sa défense - Code de déontologie de l'avocat, article 1.2*

- Art. 458 Code pénal

L'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client de l'avocat, personne protégée par cette disposition, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Avocat - Courrier échangé entre le client et son conseil - Production en justice par le client pour assurer sa défense - Légalité*

- Art. 458 Code pénal

P.17.0298.N 26 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170926.4](#) Pas. nr. 500

Lorsque le prévenu soutient que les objets dont la remise est demandée sont couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent dès lors être remis, les articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que la juridiction d'instruction statue elle-même sur cette contestation, pour autant que les informations fournies par l'État requérant permettent d'établir que le prévenu pourra faire valoir ses griefs en la matière devant les juridictions de cet État; la seule circonstance que les autorités poursuivantes de l'État requérant puissent prendre connaissance de pièces couvertes par le secret professionnel, ne prive pas le prévenu de la possibilité d'invoquer la prétendue irrégularité devant les juridictions de cet État.

- *Extradition - Remise d'objets - Pièces prétendument couvertes par le secret professionnel - Examen de cette contestation - Mission de la juridiction d'instruction - Portée*

P.16.0626.F 18 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Violation du secret - Défense en justice - Valeur supérieure*

Le secret professionnel n'est pas absolu mais peut être rompu, notamment, lorsque son dépositaire est appelé à se défendre en justice; dans ce cas, la règle du secret professionnel doit céder mais seulement lorsqu'une valeur supérieure entre en conflit avec elle, de telle sorte que la dérogation à la règle ne s'opère que dans la mesure nécessaire à la défense des droits respectifs des parties à la cause (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Violation du secret - Défense en justice - Valeur supérieure*

- Art. 458 Code pénal

P.15.0704.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.3](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'un médecin est suspecté d'avoir commis une infraction dans l'exercice de sa profession et que des poursuites pénales sont intentées à cet égard, les pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve de cette infraction perdent le caractère confidentiel qu'elles pourraient, le cas échéant, revêtir et, ainsi, ni le secret professionnel ni le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance de ce médecin, n'empêchent que de telles pièces soient saisies lors d'une perquisition et examinées ultérieurement; le respect de ce secret et de ces droits requiert, dans ce cas, qu'un observateur indépendant veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la confidentialité des pièces relevant du secret professionnel, en tant que celles-ci ne semblent pas être prises en compte en tant qu'élément de preuve de l'infraction poursuivie (1). (1) Voir Cass. 24 mai 2005, RG P.05.0431.N, Pas. 2005, n° 294; Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.0846.F, Pas. 2012, n° 22; Voir R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 295, n° 589.

- *Matière répressive - Médecin - Infraction dans l'exercice de sa profession - Pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve - Caractère confidentiel*

- *Matière répressive - Perquisition - Médecin - Infraction dans l'exercice de sa profession - Pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve - Caractère confidentiel - Saisie*

P.15.0880.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Avocat - Conversations entre avocat et client - Enregistrement de ces conversations à l'insu de l'avocat - Utilisation en justice*

Le secret professionnel pénalement sanctionné par l'article 458 du Code pénal n'interdit pas à un client d'enregistrer une conversation ayant lieu dans le cabinet de son conseil entre lui-même, son conseil et un tiers et d'utiliser cet enregistrement si cela s'avère nécessaire à sa défense dans une procédure pénale engagée notamment contre ce conseil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Avocat - Conversations entre avocat et client - Enregistrement de ces conversations à l'insu de l'avocat - Utilisation en justice*

P.15.0558.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.4](#) Pas. nr. ...

Le seul fait qu'une personne soit impliquée dans des faits faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'une mention faite par la police n'implique pas qu'un fonctionnaire de police, puisse communiquer à cette personne les nom, date, description succincte, lieu, rue et numéro de maison relatifs au procès-verbal ou à la mention, sans violer son secret professionnel.

- *Fonctionnaire de police - Communication des éléments à la personne impliquée dans les faits faisant l'objet d'un PV ou d'une mention faite par la police - Application*

P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 47decies, § 6, et 56bis, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle régissent l'accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des indicateurs et il résulte de ces dispositions que le contenu de ce dossier est, en principe, couvert par le secret professionnel; toutefois, ces dispositions n'empêchent pas que, lors d'une perquisition pratiquée dans le cadre d'une instruction judiciaire, il puisse être pris connaissance des pièces du dossier confidentiel concernant une autre instruction si ces pièces peuvent contenir des éléments d'éventuelles infractions commises par leurs rédacteurs, ces pièces perdant ainsi leur caractère confidentiel.

- *Instruction judiciaire - Perquisition - Accès au dossier confidentiel tenu dans le cadre de la gestion des*



P.14.1664.F 28 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150128.4](#) Pas. nr. ...

La seule révélation à un tiers de l'existence d'une information sous embargo peut constituer une violation du secret professionnel.

- Personne dépositaire par état ou par profession d'une information sous embargo - Révélation à un tiers de l'existence de l'information - Violation du secret professionnel

- Art. 458 Code pénal



SECURITE SOCIALE

DIVERS

S.19.0018.N 5 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201005.3N.1](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi que les articles 60, 61, § 1er, 61ter, 62, 64 et 66 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires offrent un fondement suffisant pour l'application de la loi en l'absence d'un arrêté royal au sens de l'article 64, alinéa 3, de ladite loi.

Divers - Cotisation spéciale de sécurité sociale - Arrêté d'exécution - Absence

P.17.1215.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.3](#) Pas. nr. ...

L'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, qui est une forme particulière de la restitution mentionnée à l'article 44 du Code pénal, vise à effacer les traces de l'infraction par le paiement des montants perçus indûment et l'article 42, 3°, du Code pénal prévoit la privation des avantages patrimoniaux illégaux tirés d'une infraction à titre de peine complémentaire et facultative; si le juge pénal constate que les montants perçus indûment par un prévenu, au sens des articles 233, § 1er, 3° et 236, alinéa 2, du Code pénal social, constituent des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, lesquels ont été confisqués, il suit de la lecture conjointe des dispositions légales précitées que le juge doit ordonner la restitution de ces sommes confisquées à l'institution de sécurité sociale concernée, sans préjudice de la condamnation au paiement d'intérêts de retard sur les montants perçus indûment et il en résulte également que, dès lors que la personne condamnée a été privée des avantages obtenus directement, la confiscation spéciale de ces avantages patrimoniaux, sur la base de l'article 42, 3° et 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne peut être prononcée à sa charge.

Divers

P.14.1648.N 15 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161115.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Timperman.

Divers - Code pénal social - Infractions autres que celles énoncées à l'article 236 - Article 44 du Code pénal - Restitution - Applicabilité

Il ne ressort ni du texte de l'article 236 du Code pénal social ni de sa genèse légale qu'en insérant cette disposition légale, le but était de ne pas appliquer l'article 44 du Code pénal à certaines infractions prévues par le Code pénal social, autres que celles énoncées à l'article 236 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Divers - Code pénal social - Infractions autres que celles énoncées à l'article 236 - Article 44 du Code pénal - Restitution - Applicabilité

GENERALITES

S.18.0012.F 14 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1](#) Pas. nr. ...



L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Obligation de "standstill" - Champ d'application - Réduction - Notion

- Art. 36 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

P.19.0538.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, dans sa version applicable jusqu'au 30 avril 2018, et XX.226, alinéa 1er, du Code de droit économique, n'empêchent pas que les personnes visées par ces dispositions puissent être tenues pour responsables, sur pied de l'article 1382 du Code civil, du dommage causé par le non-paiement, par leur faute, des cotisations de sécurité sociale.

Généralités - Cotisations de sécurité sociale - Non-paiement de cotisations sociales - Responsabilité des gérants, anciens gérants et administrateurs ainsi que d'autres personnes - Fondement

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

- Art. 1382 Code civil

Il résulte des termes de l'article 236, alinéa 1er, du Code pénal social, dans sa version applicable du 1er juillet 2011 au 30 avril 2016, que, si le tiers lésé s'est constitué partie civile, le juge ne peut prononcer de condamnation d'office et le régime des articles 1382 et suivants du Code civil, 3 et 4 de la loi du 7 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut

Généralités - Code pénal social - Atteintes au financement de la sécurité sociale - Constitution de partie civile par le tiers lésé

- Art. 236, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 1382 Code civil

S.19.0003.F 18 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191118.3F.2](#) Pas. nr. ...



L'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, impose à l'institution qui invoque la tardiveté du recours de l'assuré social contre une décision qu'elle a prise d'établir le point de départ du délai; en prescrivant, en son alinéa 1er, que, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé et, en son alinéa 2, que le Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification, l'article 16 de la même loi n'a pas pour effet de limiter la preuve qui incombe à l'institution à la seule existence, à l'exclusion de sa date, de la notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Charte de l'assuré social - Institution de sécurité sociale - Décision - Notification - Recours - Délai - Point de départ - Preuve

Les constatations de l'arrêt que « [l'assuré social] a joint les décisions aux requêtes et qu'une date d'envoi figure sur les décisions » ne permettent pas de présumer que les plis ont été remis au service de la poste le jour de cette date au sens de l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Charte de l'assuré social - Institution de sécurité sociale - Décision - Notification - Recours - Délai - Point de départ - Preuve - Présomption - Appréciation

C.18.0499.N 31 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1](#) Pas. nr. ...

Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9 ; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Société - Faillite - Dettes de sécurité sociale - Responsabilité personnelle et solidaire du dirigeant et de l'ancien dirigeant - Détermination de l'importance des montants - Appréciation par le juge
- Art. 265, § 2 Code des sociétés

S.17.0053.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.4](#) Pas. nr. ...

Les effets juridiques que doit avoir pour but de produire la décision visée à l'article 2, alinéa 1er, 8° de la charte de l'assuré social ne se limite pas à l'octroi et au refus d'une prestation sociale (1). (1) Voir les concl. en grande partie conformes du MP.

Généralités - Charte de l'assuré social - Assureur-loi - Institution de sécurité sociale - Décision - Acte unilatéral ayant pour but de produire des effets juridiques - Portée
- Art. 2, al. 1er, 8° L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

C.18.0208.N 1 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1](#) Pas. nr. ...



Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Faillite - Cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite - Notion - Etendue - Responsabilité de l'administrateur

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

S.13.0074.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.2](#) Pas. nr. 530

Le régime de garanties prévu à l'article 13 de la convention collective de travail n° 36bis concernant l'institution d'un « Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires » et la fixation de ses statuts, conclue au sein du Conseil national du travail le 27 novembre 1981 et rendue obligatoire par arrêté royal du 9 décembre 1981 (ci-après: « C.C.T. n° 36bis »), qui vise à protéger les travailleurs intérimaires contre le manquement de l'agence d'intérim à l'obligation qui lui incombe de leur payer les émoluments qui leur reviennent ainsi que la rémunération de leurs prestations de travail, ne constitue pas un régime de sécurité sociale visé par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et ne présente aucun lien avec un tel régime; par conséquent, ledit régime de garanties ne rentre pas dans le champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires - Champ d'application

S.16.0030.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Généralités - Travaux - Entrepreneur - Dettes sociales - Commettant - Maître de l'ouvrage - Obligations - Retenues, prélèvements partiels sur le montant des travaux - Versements à l'ONSS - Manquements - Sanction - Majoration - Nature de la sanction

La majoration imposée, par l'article 30bis, §5, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944, au commettant qui ne satisfait pas à l'obligation de retenir et de verser à l'ONSS en vertu de l'article 30bis, §5, alinéa 1er, 35 % du montant dont il est redevable à l'entrepreneur ayant des dettes sociales au moment de ce paiement, ne constitue pas une peine mais une indemnité forfaitaire de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale; elle a un caractère civil (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Généralités - Travaux - Entrepreneur - Dettes sociales - Commettant - Maître de l'ouvrage - Obligations - Retenues, prélèvements partiels sur le montant des travaux - Versements à l'ONSS - Manquements - Sanction - Majoration - Nature de la sanction



S.15.0125.N 26 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170626.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Services et emplois de proximité - Titre-service - Entreprise - Agrément - Système d'enregistrement - Conditions

L'obligation imposée à l'entreprise à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services s'inscrit en même temps dans son obligation de justification en tant qu'allocataire; en vertu de l'article 57, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le 17 juillet 1991, avant leur abrogation en application de la loi du 22 mai 2003, l'allocataire qui demeure en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Généralités - Services et emplois de proximité - Titre-service - Entreprise - Agrément - Système d'enregistrement - Conditions - Allocataire - Justification

Il résulte de l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services que le système d'enregistrement utilisé par l'entreprise doit permettre de constater quel travailleur individuel a effectué les prestations qui ont été payées par un utilisateur déterminé au moyen de chèques bien déterminés; le moyen, en cette branche, qui suppose qu'il est satisfait aux conditions posées par l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15° lorsque l'entreprise agréée transmet les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement, groupés par mois dans lequel les prestations ont été effectivement effectuées, ne peut être accueilli (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Services et emplois de proximité - Titre-service - Entreprise - Agrément - Système d'enregistrement - Conditions

- Art. 2quater, § 4, al. 1er, 15°, et 7, al. 2 A.R. du 12 décembre 2001

C.16.0390.N 7 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque les gérants ou anciens gérants, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, sont impliqués dans une faillite comportant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui est aussi prononcée à la date de la faillite de la société dont les dettes sociales constituent l'objet de la responsabilité visée à l'article 265, § 2, alinéa 1er du Code des sociétés, la première faillite est considérée, pour l'application de l'article 265, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, s'être produite au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la dernière faillite (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; en ce qui concerne la ration legis de cette disposition: voir C. Const., 8 mai 2014, n° 79/2014; B.6 et B.9.2, qui confirme un arrêt antérieur du 17 septembre 2009, n° 139/2009.

Généralités - Faillite - Dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale - Responsabilité des dirigeants - Période de cinq ans qui précède la déclaration de faillite - Notion

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

S.16.0065.F 27 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.4](#) Pas. nr. ...



Il suit des articles 13, 14 et 16, alinéa, 1er de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social que la notification d'une décision d'octroi ou de refus des prestations est réalisée par l'envoi d'une décision satisfaisant aux obligations légales de motivation et d'information par lettre ordinaire ou par sa remise à l'intéressé; s'il se déduit de ces articles que la décision doit être écrite, il ne résulte ni de l'article 16 ni d'aucune autre disposition légale que la preuve de son envoi ou de sa remise à l'intéressé doit être apportée par écrit.

Généralités - Charte de l'assuré social - Prestations - Décision - Notification - Preuve

- Art. 13, 14 et 16 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

S.12.0147.N 6 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170306.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Union européenne - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

Généralités - Union européenne - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Union européenne - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

Généralités - Union européenne - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

C.15.0166.N 24 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Généralités - Cotisations de sécurité sociale - Responsabilité objective des gérants, anciens gérants et de toute autre personne - Conditions

Généralités - Cotisations de sécurité sociale - Bonne foi des dirigeants ou des anciens dirigeants - Portée - Appréciation par le juge



La bonne foi des dirigeants ou des anciens dirigeants est sans pertinence pour déterminer s'ils peuvent ou non être déclarés personnellement responsables pour les cotisations de sécurité sociale; le juge peut tenir compte de la bonne foi lors de la détermination du montant des cotisations auxquelles ces dirigeants ou anciens dirigeants sont tenus (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Cotisations de sécurité sociale - Bonne foi des dirigeants ou des anciens dirigeants - Portée - Appréciation par le juge

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

Les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société et qui au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite ont été impliquées dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sont objectivement responsables pour la totalité ou une partie de ces cotisations indépendamment du fait qu'une faute puisse leur être imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Cotisations de sécurité sociale - Responsabilité objective des gérants, anciens gérants et de toute autre personne - Conditions

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

P.15.0846.N 2 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160202.4](#) Pas. nr. ...

La réglementation DIMONA vise l'application des dispositions de la sécurité sociale belge, vaut uniquement pour l'emploi de personnes auxquelles ces dispositions sont applicables et non à l'égard de personnes qui disposent d'une attestation A1 d'un État-membre de l'Union européenne sur la base de laquelle l'application de la sécurité sociale belge est exclue; il en résulte que l'obligation de déclaration immédiate ne vaut pas à l'égard d'un travailleur faussement indépendant qui dispose d'une attestation A1 polonaise d'indépendant, même s'il doit être considéré comme un salarié selon la législation belge en matière de droit du travail.

Généralités - Travailleur faussement indépendant - Réglementation DIMONA - Application

- Art. 38 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

S.15.0040.F 18 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Jugement définitif susceptible d'appel - Transaction entre parties pour mettre fin à la contestation - Conditions - Effets - ONSS tiers à la transaction

Lorsque, après avoir été rendue sur leur différend une décision définitive qui est encore susceptible d'appel, des parties litigantes concluent pour terminer cette contestation une convention par laquelle elles renoncent, l'une à des droits que lui reconnaît cette décision, l'autre à celui d'en relever appel, l'existence de leur transaction s'impose aux tiers, qui sont tenus de reconnaître les effets qu'elle produit entre les parties contractantes; il s'ensuit que, si, en vertu de l'article 2051 du Code civil, la transaction ne fait naître qu'au profit des parties le droit de s'opposer à la réitération du litige, les tiers ne peuvent plus prétendre que les droits de celles-ci ou de l'une d'elles sont fixés par le jugement ensuite duquel la transaction a été conclue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Jugement définitif susceptible d'appel - Transaction entre parties pour mettre fin à la contestation - Conditions - Effets - ONSS tiers à la transaction

- Art. 2051 Code civil



S.14.0017.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

L'article 23, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la charte de l'assuré social s'applique, dès lors, aux délais de recours du bénéficiaire de l'aide matérielle contre les décisions de l'Agence Fedasil (1). (1) Cass. 7 janvier 2013, RG. S.11.0111.F, Pas. 2013, n° 12.

Généralités - Charte de l'assuré social - Aide sociale - Aide matérielle - Fedasil - Décision de refus - Recours du demandeur d'asile - Prescription

- Art. 1er, 2, 1°, e), et 2°, a), et 23, al. 1er L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

INDEPENDANTS

S.18.0034.F 4 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200504.3F.4](#) Pas. nr. ...

S'il ressort des constatations de l'arrêt que la qualité de fonctionnaire subordonné à une commune dans les liens d'un statut constituait une condition de la désignation du travailleur concerné comme expert auprès d'une intercommunale, il ne s'ensuit pas que ce dernier a exercé cette mission ainsi subordonné sous ce statut (1). (1) Voir les concl. du MP.

Indépendants - Fonctionnaire communal - Désigné comme expert auprès d'une intercommunale - Distinction - Conséquence - Statut social

- Art. 3, § 1er, al. 1er et 2 A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

S.17.0074.F 25 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.3](#) Pas. nr. ...

En procédant au contrôle marginal de la décision de la commission de dispense de cotisation que les dettes fiscales prévisibles et non exceptionnelles de l'indépendant ne l'ont pas mis dans l'état de besoin visé à l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38, sans exclure que de telles dettes puissent selon les circonstances mettre un travailleur indépendant dans cet état, l'arrêt qui considère que ces dettes étaient prévisibles et non exceptionnelles permet à la Cour d'exercer son contrôle, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt indique le montant de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

Indépendants - Commission de dispense de cotisations - Décision - Motivation - Contrôle marginal - Etat de besoin - Dettes fiscales

- Art. 17, al. 1er A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

S.18.0032.F 14 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190114.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants réservent à la commission des dispenses de cotisations le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'état de besoin du travailleur indépendant; il s'ensuit que le tribunal du travail, saisi de la contestation par le travailleur indépendant du refus de la commission de lui accorder la dispense demandée, contrôle la légalité de cette décision mais ne peut se substituer à la commission pour apprécier l'état de besoin de celui-ci (1) (2) . (1) Voir les concl. du MP. (2) Articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 avril 2014.

Indépendants - Cotisations sociales - Demande de dispense - Pouvoir de la commission des dispenses de cotisation - Pouvoir discrétionnaire - Conséquences - Pouvoir du juge

- Art. 17 et 22 A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants



P.15.1275.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Indépendants

Indépendants

S.13.0015.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Indépendants - Principe d'égalité et de non-discrimination - Activité complémentaire - Autre activité en ordre principal et habituel exercée sur le territoire de la Belgique - Traitement différencié - Justification

Indépendants - Activité complémentaire

Le régime de cotisations propre aux travailleurs indépendants exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle a pour but de dispenser de cotisations certains travailleurs indépendants qui participent d'ailleurs au financement de la sécurité sociale; eu égard à ce but, la distinction faite à l'article 35, §1er, a), l'arrêté royal du 19 décembre 1967 entre les activités exercées sur le territoire de la Belgique et celles qui sont exercées à l'étranger est, sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales raisonnablement justifiée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Indépendants - Principe d'égalité et de non-discrimination - Activité complémentaire - Autre activité en ordre principal et habituel exercée sur le territoire de la Belgique - Traitement différencié - Justification

Sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en compte au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Indépendants - Activité complémentaire

TRAVAILLEURS SALARIES

P.21.1232.N 19 april 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...



L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs salariés - Obligation de déclaration Dimona - Obligation de tenue des documents sociaux - Registre du personnel - Contrôle de l'emploi et réglementation du travail

- Art. 4 A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- Art. 38 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs salariés - Obligation de déclaration Dimona - Affiliation du travailleur à la sécurité sociale - Conditions de travail et d'emploi - Contrôle - Objectifs

- Art. 3, § 1er A.R. du 8 août 1980

- Art. 4, § 1er, 1., et § 1bis A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

Il suit de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-17/19 (Bouygues travaux publics, Elco construct Bucurest, Welbond armatures) du 14 mai 2020 qu'il y a lieu d'examiner si, en imposant l'obligation de faire la déclaration Dimona, le législateur belge poursuit un objectif relevant uniquement du droit de la sécurité sociale ou si, en outre, il cherche à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs salariés - Règlements UE 1408/71 et 883/2004 - Travailleurs étrangers avec un certificat A1 - Coordination de la sécurité sociale - Obligation de déclaration Dimona - Respect des conditions de travail



En cas d'engagement par une entreprise issue de la scission d'une société, l'existence d'une même unité technique d'exploitation entre les sociétés scindées doit généralement être examinée en fonction de la situation des entités telle qu'elle existe après la scission.

Travailleurs salariés - Employeurs - Unité technique d'exploitation - Société - Scission

- Art. 344 L.-programme (I) du 24 décembre 2002

La question de savoir si deux entités constituent une même unité technique d'exploitation doit être examinée au moment où le travailleur pour lequel un employeur demande la réduction groupe-cible est engagé par cet employeur.

Travailleurs salariés - Employeurs - Unité technique d'exploitation - Société - Scission - Réduction groupe-cible - Moment

- Art. 344 L.-programme (I) du 24 décembre 2002

S.18.0068.F 16 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191216.3F.5](#) Pas. nr. ...

Dès lors que la décision d'annulation de l'assujettissement litigieux n'a pas été légalement déclarée tardive, l'arrêt n'a pu, sans méconnaître le droit de l'ONSS de procéder à l'annulation d'un assujettissement frauduleux aussi longtemps que le délai prévu à l'article 42, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 n'est pas expiré, lui imputer une faute déduite du seul dépassement d'un délai raisonnable justifiant de maintenir en faveur de la défenderesse le bénéfice de pareil assujettissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Assujettissement - Fraude - Sanction - Annulation de l'assujettissement frauduleux - Respect du délai légal - Délai déraisonnable

L'article 42, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne requiert, pour que l'Office national de sécurité sociale puisse, dans le délai qu'elle prévoit, annuler l'assujettissement d'un travailleur, aucune participation de celui-ci à la fraude entachant cet assujettissement.

Travailleurs salariés - Assujettissement - Fraude - Sanction - Annulation de l'assujettissement frauduleux

S.19.0017.N 9 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191209.3N.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 335, alinéa 1er, 353bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, 28/1, alinéa 2, 2°, applicable en l'espèce, de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et 1er, § 1er, 4° et 8°, de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations que, pour qu'un employeur puisse être considéré comme un nouvel employeur au sens de l'article 28/1, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 16 mai 2003, il doit non seulement constituer une autre entité juridique, mais également que l'entreprise exploitée par cet employeur ne peut être considérée comme la même unité technique d'exploitation que l'entreprise en restructuration ou l'entreprise déclarée en faillite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs salariés - Employeurs - Réduction de cotisations - Réduction groupe cible - Restructurations - Nouvel employeur - Notion

S.18.0103.F 24 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.5](#) Pas. nr. ...



L'article 19bis, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, selon lequel, en règle, un titre-repas est considéré comme rémunération s'il a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, ne distingue pas selon que le remplacement ou la conversion de la prime est total ou partiel.

Travailleurs salariés - Cotisations - Base de calcul - Rémunération - Titres repas - Remplacement ou conversion d'une prime

- Art. 19bis, § 1er A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

S.18.0063.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.7](#) Pas. nr. ...

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail; l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de la notion de rémunération, elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail; il n'est pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Rémunération

- Art. 23 L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 14 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

S.18.0039.N 13 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190513.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que le nouvel engagement ne donne pas droit au bénéfice de la dispense des cotisations de sécurité sociale s'il ne représente pas une augmentation réelle de l'emploi; afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu d'effectuer une comparaison entre l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur, d'une part, et l'effectif maximal du personnel de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement, d'autre part; la réduction groupe-cible ne sera acquise que si l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation a augmenté au moment de l'engagement du nouveau travailleur et que les autres conditions légales sont remplies (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass. 10 décembre 2007, RG S.07.0036.N, AC 2007, n° 623.

Travailleurs salariés - Employeurs - Réduction de cotisations - Même unité technique d'exploitation - Augmentation nette de l'effectif du personnel - Application

S.17.0048.F 25 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190325.2](#) Pas. nr. ...

Pour être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.



Travailleurs salariés - Rémunération - Cotisations sociales - Exemption - Indemnités considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

S.18.0041.F 14 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190114.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'arrêt attaqué considère que les transports effectués par le transporteur étaient commandés à la société dont il tient ce dernier pour un associé actif par des entreprises clientes de ladite société, il ne pouvait légalement décider, sans constater que ce transporteur en aurait été le gérant, que l'ONSS ne rapporte pas la preuve que les transports effectués par ce transporteur lui étaient commandés par une entreprise (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Transport - Transport de choses - Extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 - Article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 - Conditions d'application - Transports commandés par une entreprise - Transporteur associé actif de la société à laquelle les transports ont été commandés

L'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs étend l'application de cette loi aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elle ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant; en constatant que le transporteur effectuait du transport de choses en conduisant des camions dont il n'était pas propriétaire, l'arrêt n'a pu, sans violer l'article 3, 5° précité, rejeter la demande de l'ONSS au motif que celui-ci ne rapporte pas la preuve que le ou les véhicules qu'utilisait le transporteur étaient financés ou que le financement en était garanti par une entreprise qui [lui] commandait ces transports (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Transport - Transport de choses - Extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 - Article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 - Conditions d'application - Preuve

S.13.0118.N 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.4](#) Pas. nr. 694

Il résulte de la rédaction de l'article 19, § 2, 4°, alinéa 2, partie liminaire et b), de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'objectif de ces dispositions que l'indemnité de mobilité (en usage dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe) n'est exemptée de cotisation contributive que si elle est fixée conformément au mode de calcul prévu par la convention collective de travail rendue obligatoire du secteur d'activité auquel l'on ressortit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs salariés - Rémunération - Limitation - Remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail - Indemnité de mobilité

S.17.0014.N 5 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181105.1](#) Pas. nr. 604



Les transporteurs de choses visés à l'article 3, 5°, et les chauffeurs de taxi visés à l'article 3, 5°ter, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont présumés, sauf dans les cas exceptionnels visés au dernier article cité, être des personnes exécutant un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2002, AR S.01.0096.F, Pas. 2002, n° 657.

Travailleurs salariés - Champ d'application - Transporteurs de choses - Chauffeurs de taxi - Notion - Exploitant

S.17.0021.N 5 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181105.2](#) Pas. nr. 605

Il suit des articles 40, alinéa 1er, 40bis, 43octies, 43decies, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que, sans préjudice des possibilités qui s'offrent au juge en vertu de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, le délai que l'Office peut accorder aux employeurs rencontrant des difficultés passagères avant de procéder au recouvrement des montants qui lui sont dus par citation devant le tribunal ou par voie de contrainte, suppose l'établissement d'un plan d'apurement prévoyant des mensualités et un premier paiement immédiat, dans les dix jours qui suivent la date présumée de la réception de ce plan.

Travailleurs salariés - Cotisations - Réception et recouvrement - Sursis - Plan de paiement - Modalités

P.15.1275.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1](#) Pas. nr. 379

Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

Travailleurs salariés

- Art. 11.1.a Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

- Art. 14, § 1er, a Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Travailleurs salariés

- Art. 11.1.a Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71

- Art. 14, § 1er, a Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté



Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Travailleurs salariés

Travailleurs salariés

S.16.0005.N 12 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Travailleurs salariés - Entrepreneur ou sous-traitant - Dettes sociales - Donneur d'ordre - Obligations - Responsabilité solidaire - Retenues - Compensation légale

L'obligation faite au donneur d'ordre de retenir 35 p.c. du montant dont il est redevable et de le verser à l'O.N.S.S. et le droit correspondant que détient l'O.N.S.S. sur cette retenue et ce versement ne naissent qu'au moment où le donneur d'ordre paie tout ou partie du prix des travaux à l'entrepreneur, du moins si celui-ci a des dettes sociales au moment de ce paiement; l'article 30bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui impose cette obligation au donneur d'ordre, est de stricte interprétation; ne peut être assimilée à un paiement au sens de cette disposition, une compensation légale par laquelle les dettes réciproques du donneur d'ordre et de l'entrepreneur, quelle que soit leur cause, s'éteignent de plein droit en vertu de la loi, sans l'intervention du donneur d'ordre et même à son insu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs salariés - Entrepreneur ou sous-traitant - Dettes sociales - Donneur d'ordre - Obligations - Responsabilité solidaire - Retenues - Compensation légale

S.16.0077.N 12 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.6](#) Pas. nr. ...

Les conditions prévues à l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent être considérées comme des conditions permettant d'assimiler les relations de travail entre des personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière des associations et organisations visées dans cette disposition à celles d'un contrat de travail; en étendant l'application de la loi du 27 juin 1969 aux personnes qui, dans de telles conditions, assurent la gestion ou la direction journalière desdites associations et organisations, le Roi n'a pas excédé les pouvoirs que lui donne l'article 2, § 1er, 1°, de cette même loi.

Travailleurs salariés - Extension - Qualité de mandataire - Compétence du Roi

S.16.0016.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Assujettissement - Condition - Contrat de travail - Convention d'immersion professionnelle - Objets - Distinction - Preuve - Ecrit - Absence



Il suit de la différence d'objet entre la convention d'immersion professionnelle et le contrat de travail que, si le juge peut déduire de l'absence de l'écrit exigé par les articles 105, § 1er, et 106, 8°, de la loi-programme une présomption de l'homme contribuant à la preuve que la convention en exécution de laquelle une partie fournit des prestations de travail rémunérées sous l'autorité de l'autre partie, qualifiée par elles de convention d'immersion professionnelle régie par les dispositions précitées, a en réalité pour objet la prestation d'un travail contre rémunération et non la formation du prestataire et constitue par conséquent un contrat de travail, l'absence de cet écrit n'a pas nécessairement pour effet que la convention constitue un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Assujettissement - Condition - Contrat de travail - Convention d'immersion professionnelle - Objets - Distinction - Preuve - Ecrit - Absence

S.17.0003.N 20 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171120.3](#) Pas. nr. ...

Geen enkele wettelijke bepaling schrijft voor dat de voorafgaande betwisting voor de strafrechter bij wie de burgerlijke rechtsvordering aanhangig is gemaakt en die betrekking heeft op de geldigheid van een als minnelijke schikking omschreven overeenkomst, die geacht wordt tussen de burgerlijke partij en de beklaagde te zijn gesloten, een prejudicieel geschil oplevert en aanleiding geeft tot verwijzing naar de burgerlijke rechter.

Travailleurs salariés - Détachement international - Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 - E101 - Application

Le formulaire E102, par lequel l'employeur demande la prolongation du détachement pour un délai qui ne peut excéder 12 mois à compter de la fin de la période initiale de douze mois, n'est pas délivré par l'institution compétente de l'État membre ayant détaché le travailleur; il doit être introduit auprès de l'autorité compétente de l'État membre où le travail est effectué, qui déclare consentir ou non à ce que la législation de l'État qui a détaché les travailleurs demeure applicable; cet accord est une condition essentielle de la prolongation dont il est question à l'article 14, alinéa 1er, b), du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Travailleurs salariés - Détachement international - Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 - E101 - Prolongation - E102 - Distinction - Conditions

S.16.0092.N 9 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la rédaction de son paragraphe 10, tel qu'applicable aux faits, que l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'applique lorsque la personne physique qui fait effectuer les travaux utilise le bien immobilier en tout ou en partie dans l'exercice de son activité professionnelle, mais non lorsqu'il fait simplement effectuer les travaux dans le cadre de la gestion normale de ses biens propres; la circonstance que le bien immobilier ne sert pas uniquement de logement, mais est également en partie destiné à des fins commerciales est en soi dénuée de pertinence (1). (1) Art. 30bis, § 10, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs avant sa modification par la loi du 20 juillet 2015, BS 21 août 2015.

Travailleurs salariés - Entrepreneur ou sous-traitant - Dettes sociales - Donneur d'ordre - Obligations - Responsabilité solidaire - Retenues - Conditions - Travaux de construction - Destination du bien immobilier

S.16.0042.N 11 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170911.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Vanderlinden.

Travailleurs salariés - Entrepreneur ou sous-traitant - Dettes sociales - Donneur d'ordre - Obligations -



Responsabilité solidaire - Retenues - Versement - Versement non effectué - Solidarité - Etendue

Il résulte de la combinaison des § 3, alinéas 1er, 4 et 10, § 4, alinéas 1er, 3, 4 et 5, et § 5, alinéa 1er de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que les retenues et versements visés à l'article 30bis, § 4, de ladite loi du 27 juin 1969 sont des avances sur les montants dus par le maître de l'ouvrage en raison de la responsabilité solidaire prévue à l'article 30bis, § 3, de cette loi; par conséquent, l'ONSS ne peut exiger du donneur d'ordre, en sus des montants dus sur la base de l'article 30bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969, le paiement des montants visés à l'article 30bis, § 4, alinéa 1er, de ladite loi que ce dernier n'a pas retenus et versés lors du paiement de tout ou partie du prix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs salariés - Entrepreneur ou sous-traitant - Dettes sociales - Donneur d'ordre - Obligations - Responsabilité solidaire - Retenues - Versement - Versement non effectué - Solidarité - Etendue

S.16.0057.N 11 septembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170911.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Travailleurs salariés - Majorations de cotisations - Intérêts - Indemnité forfaitaire - Réduction - Conditions

Il résulte de la combinaison des § 2, alinéa 1er, et § 3 de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que l'augmentation, prévue à l'article 55, § 3, dudit arrêté royal du 28 novembre 1969, des réductions des majorations de cotisations sociales, de l'indemnité forfaitaire et des intérêts de retard n'est possible que si toutes les cotisations échues ont été payées, sauf dans le cas où il s'agit de cotisations échues pendant les trois premiers trimestres de 2009 et qui font l'objet de termes de paiements accordés en application de l'article 43octies et suivant dudit arrêté (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Travailleurs salariés - Majorations de cotisations - Intérêts - Indemnité forfaitaire - Réduction - Conditions

S.16.0006.F 19 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170619.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Cotisations - Mode de calcul - Rémunération

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Cotisations - Mode de calcul - Rémunération

- Art. 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs
- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs



P.14.1858.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.8](#) Pas. nr. ...

En vertu du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, un travailleur peut uniquement être considéré comme une personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres, relevant ainsi du champ d'application de l'article 14, alinéa 2, du Règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 13, alinéa 1er, b), du Règlement (CE) n° 883/2004, s'il exerce habituellement une activité salariée sur le territoire de plusieurs États membres, ce qui implique qu'il exerce la plupart du temps des activités d'importance et donc non pas des activités à titre seulement accessoire.

Travailleurs salariés - Union européenne - Travailleur salarié - Personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres

S.15.0130.F 27 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170227.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Contrat de travail - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription - Interruption

Travailleurs salariés - Contrat de travail - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription

Le droit subjectif à la reconnaissance de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 étant exigible jour après jour, la citation eu justice signifiée par le travailleur à l'Office national de sécurité sociale interrompt la prescription, comme le prévoit l'article 2244 du Code civil, pour les 10 années qui la précèdent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Contrat de travail - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription - Interruption

Le travailleur assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peut faire valoir à l'égard de l'Office national de sécurité sociale son droit à la reconnaissance de cette application, dès la prise de cours et pendant toute la durée du contrat de travail; à défaut de disposition particulière, l'action sanctionnant ce droit se prescrit, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, par 10 ans à partir du jour où l'obligation est exigible (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Contrat de travail - Assujettissement - Loi du 27 juin 1969 - Droit subjectif - Reconnaissance - Action du travailleur - Délai - Prescription

S.13.0125.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Travailleurs salariés - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement - Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans



Il suit de l'article 7.2, a), du Règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt du 9 septembre 2015 (affaire C-72/14, X/ Inspecteur van de Rijksbelastingdienst, et C-197114, T.A. van Dijk / Staatssecretaris van Financiën), que les dispositions de l'Accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, révisé en dernier lieu le 30 novembre 1979, et approuvé par la Belgique par la loi du 27 février 1987 (ci-après: accord du 27 juillet 1950), et non les règles de conflit du Règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux emplois relevant de l'Accord du 27 juillet 1950; il suit des articles 1er, m) et 11.2 de l'Accord du 27 juillet 1950 que, si le siège de l'entreprise à laquelle appartient le bâtiment visé à l'article 1er, sous m), est établi sur le territoire d'une Partie contractante, c'est la législation en vigueur sur ce territoire qui sera applicable, quelle que soit la nationalité du batelier rhénan et que l'entreprise de l'employeur du batelier rhénan soit établie ou non sur le territoire d'une Partie non contractante (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement

S.15.0076.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.2](#) Pas. nr. ...

Il y a régularisation d'office, telle que visée à l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, chaque fois que le montant des cotisations dues n'est pas justifié par une déclaration trimestrielle déposée régulièrement et que l'Office national de sécurité sociale est amené à établir le montant des cotisations dues en application de l'article 22 de ladite loi du 27 juin 1969; même si les données sur lesquelles le montant de la créance constatée conformément à l'article 22 de ladite loi du 27 juin 1969 ont été communiquées de sa propre initiative par l'employeur, la régularisation a lieu d'office; la circonstance que l'employeur procède déjà au paiement des cotisations dues avant que le montant de la créance ainsi établie lui soit notifiée conformément à l'article 22, alinéa 2, de ladite loi du 27 juin 1969 n'a pas davantage pour effet de ne plus permettre que la régularisation ait lieu d'office.

Travailleurs salariés - Cotisations sociales - O.N.S.S. - Régularisation d'office - Déclaration spontanée - Paiement des cotisations dues

S.15.0118.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.3](#) Pas. nr. ...

La rémunération et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit en raison de son engagement sont à charge de l'employeur au sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs s'ils ont été octroyés par l'employeur aux travailleurs, le travailleur individuel a le droit de se prévaloir de cet octroi à l'égard de son employeur dans les limites des conditions consenties et il puise ce droit dans son engagement; la circonstance qu'un tiers prend en charge cet avantage financier et que l'employeur ne prend pas en charge cet avantage financier, ni directement, ni indirectement, est sans incidence à cet égard.

Travailleurs salariés - Cotisations sociales - Rémunération - Avantages évaluables en argent - Paiement par un tiers - Pas de prise en charge par l'employeur

S.14.0007.N 27 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160627.1](#) Pas. nr. ...

La majoration visée à l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne constitue pas une sanction, mais une indemnité de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale, dont l'étendue est estimée forfaitairement; cette majoration fait naître une action en paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1135 du Code civil de sorte qu'en cas de retard dans l'exécution, des intérêts moratoires sont dus (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2007, RG S.06.0075.F, Pas. 2007, n° 565.



Travailleurs salariés - Entrepreneur non enregistré - Retenue - Versement - Versement non effectué - O.N.S.S. - Majoration - Nature

S.14.0102.N 7 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160307.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Travailleurs salariés - Cotisations - Travail à temps partiel - Présomption de contrat de travail à temps plein - Contravention - Constatation - Procès-verbal

La valeur probante particulière des procès-verbaux des inspecteurs sociaux ne s'applique que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions qui y sont constatées; l'autorité que l'article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail confère à ces procès-verbaux ne peut être invoquée par l'Office national de sécurité sociale comme élément de preuve du défaut de publicité des horaires de travail normaux lors du recouvrement de cotisations de sécurité sociale sur la base de la présomption prévue à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.(1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°... (2) Cass 19 juin 1995, RG S.94.0156.F, Pas. 1995, n° 311. (3) Article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, avant l'abrogation de cette loi par l'article 109, 28° de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

Travailleurs salariés - Cotisations - Travail à temps partiel - Présomption de contrat de travail à temps plein - Contravention - Constatation - Procès-verbal

S.15.0052.F 29 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160229.4](#) Pas. nr. ...

À la différence de l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 auxquelles elles se réfèrent, les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 ne concernent pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel; elles tendent à un meilleur contrôle du travail à temps partiel afin de prévenir et de réprimer le travail clandestin; la présomption de l'article 171, alinéa 2, a été établie en faveur des institutions et des fonctionnaires compétents; ni du texte ni des travaux préparatoires de l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifiant l'article 171, alinéa 2, de la loi programme du 22 décembre 1989, il ne peut se déduire que le législateur aurait eu une autre intention que d'ôter à la présomption de l'article 171, alinéa 2, le caractère irréfragable que lui avait imprimé l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Article 171, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1989, tel qu'applicable au litige ensuite de sa modification par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996.

Travailleurs salariés - Cotisations de sécurité sociale - Travail à temps partiel - Publicité - Inspection sociale - Contrôle - Sanction - Présomption de travail à temps plein - Portée

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Cotisations de sécurité sociale - Travail à temps partiel - Publicité - Inspection sociale - Contrôle - Sanction - Présomption de travail à temps plein - Portée

S.14.0071.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale

Travailleurs salariés - Indemnités - Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la

*sécurité sociale - Notion*

Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, même si son octroi est soumis par ailleurs à des conditions étrangères à ces risques (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Indemnités - Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Notion

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3°, et 3, 1°, c L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

L'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965, auquel renvoie l'article 14, §§1er, et 2, exclut sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; il en exclut donc l'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou en violation des règles prohibant la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Notion

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3°, et 3, 1°, c L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

S.14.0043.N 25 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160125.1](#) Pas. nr. ...

Est une entreprise au sens de l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, toute entité visant, à but lucratif ou non, à fournir des biens ou rendre des services à l'aide de personnes et de moyens matériels ou immatériels; est entrepreneur au sens de cette disposition, la personne physique ou morale qui exploite l'entreprise.

Travailleurs salariés - Extension - Effectuer un transport de personnes - Entreprise

S.15.0070.N 25 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160125.3](#) Pas. nr. ...

L'article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui ne qualifie pas la nature de la présomption, ne peut être lu qu'en ce sens que la présomption réfragable introduite, selon laquelle les travailleurs à temps partiel ont effectué un travail à temps plein si des horaires de travail normaux n'ont pas été publiés, ne s'applique pas lorsqu'il a été constaté par les services de l'inspection sociale qu'il est matériellement impossible d'effectuer un travail à temps plein (1). (1) Article 22ter, alinéa 2, de la loi de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, avant sa modification par la loi du 29 mars 2012.

Travailleurs salariés - Travail à temps partiel - Article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrête-loi du 28 décembre 1944 - Présomption de prestations de travail effectuées à temps plein - Application



La présomption prévue à l'article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui a été introduite en faveur de l'ONSS, pour les besoins de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues, naît de la constatation que les dispositions prévues à l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 (loi sur le travail à temps partiel) concernant la publicité des horaires de travail des travailleurs à temps partiel n'ont pas été respectées; il appartient alors à l'employeur de renverser cette présomption, à moins qu'il ait été constaté par les services de l'inspection sociale qu'il est matériellement impossible d'effectuer le travail à temps plein; la circonstance que les services de l'inspection sociale n'aient pas ou n'aient pas bien vérifié s'il est matériellement impossible d'effectuer le travail à temps n'y change rien (1). (1) Article 22ter, alinéa 2, de la loi de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, avant sa modification par la loi du 29 mars 2012.

Travailleurs salariés - Travail à temps partiel - Article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrête-loi du 28 décembre 1944 - Présomption de prestations de travail effectuées à temps plein - Conditions d'application - Services d'inspection sociale - Constatation d'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein - Nature de cette intervention

S.13.0009.F 18 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Communautés et Régions succédant à l'Etat - Dettes - Cotisations de sécurité sociale - Transfert - Répartition - Critère

Lus à la lumière de l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dans sa version applicable au litige, les termes de l'article 61, § 1er, alinéa 6 de ladite loi, impliquent que la date d'exigibilité du paiement de la dette constitue le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Communautés et Régions succédant à l'Etat - Dettes - Cotisations de sécurité sociale - Transfert - Répartition - Critère

- Art. 23, § 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 61, § 1er, al. 6 Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

S.14.0004.N 9 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151109.1](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 19, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, peu importe qui octroie l'avantage et il suffit de constater que l'avantage concerne les outils ou les vêtements de travail; le moyen qui, en cette branche, suppose que la règle ne peut être appliquée qu'aux outils de travail déterminés par l'employeur et non aux outils de travail octroyés par un tiers manque en droit.

Travailleurs salariés - Perception de la cotisation - Rémunération - Avantages - Outils de travail - Détermination

S.14.0101.N 12 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151012.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157, alinéa 1er, de la loi-programme du 22 décembre 1989 (concernant le travail à temps partiel) et 15, alinéa 4, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail que, pour satisfaire au prescrit de l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989, l'employeur doit, afin que la présomption prévue à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 ne trouve pas à s'appliquer, conserver les documents qui y sont mentionnés sur le lieu de travail à l'endroit facilement accessible pour les travailleurs où le règlement de travail peut être consulté, mais non que, lors d'un contrôle par les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'exécution de cette législation, ces documents doivent pouvoir être présentés immédiatement à ces fonctionnaires (1). (1) Article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, avant sa modification par la loi-programme du 29 mars 2012, art. 79.

Travailleurs salariés - Cotisations de sécurité sociale - Travailleurs à temps partiel - Présomption de prestations de travail à temps plein - Documents - Inspection du travail - Surveillance

S.14.0078.N 14 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150914.2](#) Pas. nr. ...

Les artistes de spectacles désignés par l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont, s'ils relèvent des conditions prévues par cet article, sont censés être des personnes qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail; cette disposition ne requiert pas qu'il soit démontré que l'artiste de spectacles qu'elle mentionne travaille selon des modalités similaires à celle d'un contrat de travail, mais uniquement qu'il soit engagé contre rémunération pour se produire au cours de représentations autres que des fêtes de famille (1). (1) Article 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs avant son abrogation par l'article 171 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Travailleurs salariés - Artistes de spectacles - Présomption - Charge de la preuve

S.15.0016.F 7 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Cotisations sociales - Calcul - Rémunération - Déplacements - Remboursement - Frais

Il ne résulte pas des articles 14, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, que les sommes forfaitaires qu'un employeur verse aux travailleurs en remboursement de frais de déplacement ne peuvent échapper à la qualification de rémunération retenue par l'Office national de sécurité sociale que si les frais exposés par chaque travailleur pour ses propres déplacements sont prouvés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Cotisations sociales - Calcul - Rémunération - Déplacements - Remboursement - Frais

- Art. 19, § 2, 4° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 14, § 1er L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

P.15.0554.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.4](#) Pas. nr. ...



Si l'article 181 du Code pénal social ne punit que l'employeur, son préposé ou son mandataire, il sanctionne toutefois l'absence de communication, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, des données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; l'article 2, 1°, a, de cet arrêté royal assimile aux travailleurs les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Travailleurs salariés - Communication des données à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale - Défaut de communication - Infraction - Article 181 du Code pénal social - Travailleurs

S.13.0055.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Travailleurs salariés - Transport - Transport de biens - Extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 - Portée

L'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant: les conditions de cette disposition ne sont réunies que lorsque les transports de choses sont commandés aux personnes qui les effectuent par l'entreprise à l'exploitant de laquelle l'application de la loi est étendue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Transport - Transport de biens - Extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 - Portée

- Art. 3, 5° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant

l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 2, § 1er, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

S.12.0034.N 9 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150309.6](#) Pas. nr. ...

L'article 38, § 3ter, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés n'établit aucune distinction selon la nature de l'emploi du personnel visé, de sorte que la cotisation qu'elle définit doit être calculée sans distinction sur tous les versements effectués par un employeur en vue d'allouer aux membres de son personnel engagés contractuellement ou statutairement ou à leurs ayants droit des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré (1). (1) Voir les concl. du MP.

Travailleurs salariés - Cotisation spéciale - Champ d'application - Membres du personnel statutaires

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Travailleurs salariés - Cotisation spéciale - Champ d'application - Membres du personnel statutaires



SEPARATION DES POUVOIRS [VOIR: 727/05 POUVOIRS]

C.18.0055.N 25 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210125.3N.6](#) Pas. nr. ...

Le pouvoir judiciaire a tant le pouvoir de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à un droit subjectif; en vertu du principe général du droit de la séparation des pouvoirs, le juge ne peut, à cette occasion, priver l'administration de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci.

- *Acte administratif - Célébration du mariage - Compétence de l'officier de l'état civil - Contrôle - Pouvoir judiciaire*

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

**SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE**

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement; dans le premier cas, après l'audience, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (1)(2)(3). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 282 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 4 de la loi du 10 avril 2014. (3) Art. 332 du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable avant sa modification par l'art. 148 de la loi du 21 décembre 2009.

- *Instruction préparatoire - Audition de suspects ou de témoins avec l'assistance d'un interprète juré par un agent chargé de la recherche des infractions - Différence avec l'audition d'un prévenu ou d'un accusé à l'audience publique avec l'assistance d'un interprète juré - Contestations sur l'impartialité de l'interprète et de la qualité de l'interprétation*

- Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
 - Art. 282 et 332 Code d'Instruction criminelle
-

Il suit des articles 192 de la Constitution, 601, 1°, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 62 du Code pénal social et 47bis, § 1er, 5, du Code d'instruction criminelle que, sauf dispositions dérogatoires, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en allait de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

- *Instruction préparatoire - Audition de suspects et de témoins - Assistance d'un interprète juré pendant l'audition par un inspecteur social avant le 1er décembre 2016 - Prestation du serment visé à l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix*

- Art. 47bis, § 1.5 Code d'Instruction criminelle
 - Art. 62 L. du 6 juin 2010
 - Art. 31 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire
 - Art. 601, 1° Code judiciaire
 - Art. 192 La Constitution coordonnée 1994
-

P.17.1023.N 13 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180213.2](#) Pas. nr. ...

Le serment prêté par un interprète est régulier, même s'il n'est pas énoncé littéralement dans les termes prescrits à l'article 27 de la loi du 10 avril 2014, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et impose à l'interprète les mêmes obligations.

- *Serment prêté par un interprète - Forme*

P.15.1077.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.3](#) Pas. nr. ...

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152.



- Serment prêté à l'inventaire - Objet
- Art. 226 Code pénal

P.16.0383.N 25 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161025.6](#) Pas. nr. ...

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine et, bien que le serment ne concerne pas les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens à l'égard desquelles le juge pénal n'est pas appelé à se prononcer et qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage, les ayants droits doivent, si cela s'avère toutefois important pour déterminer la consistance du patrimoine, désigner correctement l'endroit où les biens se trouvent ou se sont trouvés à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire, l'identité des personnes détenant les biens ou les ayant détenus à chaque moment pertinent pour dresser l'inventaire ou ce qui en est advenu; la dissimulation de ces éléments ou l'indication d'éléments erronés peut effectivement impliquer une soustraction des biens à l'inventaire et donc un détournement au sens de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152 ; VANOVERBEKE, S., «Het begrip 'verduistering' bij de eedaflegging n.a.v. een boedelbeschrijving» (note sous Anvers, 14 mai 2002), R.W. 2002-2003, 909-912.

- Serment prêté à l'inventaire

P.14.0032.N 3 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150303.3](#) Pas. nr. ...

Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine, et non les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens que le juge pénal n'a pas la compétence d'apprécier, mais qui entreront en ligne de compte dans la liquidation et le partage (1). (1) Cass. 28 février 2012, RG P.11.0925.N, Pas. 2012, n° 137.

- Serment prêté à l'inventaire

- Art. 226 Code pénal

**SERVICE PUBLIC**

S.13.0026.N 12 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151012.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Fonctionnaire - Contrat de travail - Fin - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité*

- *Fonctionnaire - Contrat de travail - Fin - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité*

La réglementation en matière de cessation de contrats de travail à durée indéterminée prévue aux articles 32, 3^o, 27, § 1er, alinéa 1er, et 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'oblige pas un employeur à entendre un travailleur avant de procéder à son licenciement; il ne peut être dérogé en vertu d'un principe général de bonne administration à cette réglementation qui, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, régit également les contrats des travailleurs occupés par les communes, qui ne sont pas régis par un statut (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Article 39, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 26 décembre 2013, artt. 14, 1^o et 27, 1^o.

- *Fonctionnaire - Contrat de travail - Fin - Principes de bonne administration - Obligation d'audition - Applicabilité*

Ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi, il ne résulte pas des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'une autorité administrative qui informe un travailleur qu'elle met fin au contrat de travail existant entre eux est obligée de motiver expressément ce licenciement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Fonctionnaire - Contrat de travail - Fin - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité*

**SERVITUDE**

C.18.0217.F 30 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201130.3F.3](#) Pas. nr. ...

La servitude discontinue reste discontinue encore que des travaux permanents aient été réalisés pour en faciliter l'exercice.

- *Servitudes continues - Servitudes discontinues - Distinction - Travaux permanents*
- Art. 688, 691 et 692 Ancien Code civil

C.19.0362.F 22 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 701 du Code civil que le propriétaire du fonds servant doit enlever à ses frais les ouvrages ou plantations qui gênent l'exercice de la servitude.

- *Propriétaire du fonds servant - Ouvrages ou plantations gênant l'exercice de la servitude - Obligation*
- Art. 701 Code civil

C.19.0449.N 11 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.8](#) Pas. nr. ...

Un droit de passage sur un domaine privé peut être obtenu en tant que servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu et ininterrompu, public et non ambigu d'une parcelle de terrain par chacun, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation de la parcelle se fasse dans cet objectif et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du bien sur lequel le passage est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droit de passage sur le domaine privé - Servitude d'utilité publique*
- Art. 649, 950, 1349, 1353, 2219, 2227, 2229, 2232 et 2262 Code civil

C.19.0196.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.4](#) Pas. nr. ...

L'usage restreint d'une servitude pendant un délai de trente ans peut entraîner l'extinction partielle et, par suite, la réduction aux limites dans laquelle elle a été exercée; le juge apprécie souverainement si l'usage de la servitude a été restreint par un obstacle matériel.

- *Usage restreint d'une servitude pendant trente ans - Conséquence - Servitude de passage - Pouvoir du juge*
- Art. 706 et 708 Code civil

C.19.0115.F 17 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200117.1F.3](#) Pas. nr. ...

Les articles 697 et 698 du Code civil n'interdisent pas au titulaire du fonds servant de procéder, sur ce fonds, à tous travaux d'entretien, pourvu qu'il ne fasse rien qui tende à diminuer ou rendre plus incommode l'usage de la servitude.

- *Servitude d'écoulement des eaux usées - Canalisation appartenant au propriétaire d'un fonds servant - Porosité de la canalisation - Pas de travaux pour y remédier - Trouble anormal de voisinage - Dommage - Obligation de compensation*
- Art. 697 et 698 Code civil

C.17.0694.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.3](#) Pas. nr. ...



Le délai de deux ans fixé à l'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est un délai de déchéance, de sorte qu'après son expiration, le propriétaire du fonds privé ne peut plus inviter le bénéficiaire de la servitude à acquérir le terrain occupé.

- Art. 5, § 1er Arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

C.17.0380.F 15 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.1](#) Pas. nr. ...

La prescription de l'action en indemnité visée à l'article 685 du Code civil ne peut commencer à courir avant le jugement d'adjudication.

- *Servitude légale de passage - Prescription - Point de départ - Action en indemnité*

- Art. 685 Code civil

La servitude légale de passage ne peut pas s'acquérir par prescription mais doit être réclamée en justice par le propriétaire dont le fonds est enclavé, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage peut occasionner, et que c'est au juge qu'il appartient de fixer ce dernier de façon à ce qu'il soit le moins dommageable (1). (1) C. civ., art. 682 à 684, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 1er mars 1978 modifiant la section V du titre IV du livre II (articles 682 à 685) du Code civil.

- *Servitude légale de passage - Mode d'acquisition - Conditions - Pouvoir du juge*

- Art. 682 à 684 Code civil

C.15.0221.F 8 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160908.5](#) Pas. nr. ...

L'article 682, § 1er, du Code civil tient compte, pour définir l'état d'enclave du fonds, de l'utilisation normale de la parcelle d'après sa destination, y compris toute mise en valeur économique que permet la destination de ce fonds; il ne requiert pas que le propriétaire qui projette d'affecter son fonds à la bâtisse ait l'intention d'y faire ériger lui-même une construction (1). (1) Cass. 11 décembre 2014, RG C.13.0365.F, Pas. 2014, n°779 avec concl. de M. Leclercq, premier avocat général.

- *Servitude de passage - Fonds enclavé*

- Art. 682, § 1er Code civil

C.14.0484.N 1 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151001.9](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait s'il y a eu entrave ou non à l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs sans que la main de l'homme y ait contribué par le fait du propriétaire du fonds servant (1). (1) Voir Cass. 6 mars 2003, RG C.01.0420.F, Pas. 2003, n° 153.

- *Fonds supérieurs - Fonds inférieurs - Ecoulement naturel des eaux - Entrave à l'exercice de la servitude - Appréciation par le juge*

- Art. 640, al. 1er et 2, et 701, al. 1er Code civil

C.13.0580.N 12 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150112.2](#) Pas. nr. 27



Quiconque revendique l'exercice d'un droit conventionnel de passage sur la base d'un titre de plus de trente ans est tenu, s'il lui est opposé la prescription extinctive, d'apporter la preuve que la prescription a été interrompue et l'extinction par non-usage évitée, soit du fait que la servitude a été exercée depuis moins de trente ans avant l'introduction de l'action, soit du fait que l'existence de la servitude a été reconnue au cours de cette période par le propriétaire du fonds asservi.

- *Servitude conventionnelle de passage - Titre de plus de 30 ans - Prescription extinctive - Preuve contraire*

- Art. 695, 706 et 707 Code civil



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

DIVERS

C.19.0469.F 8 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200608.3F.2](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 15, § 3, alinéa 1er, et § 4, du Code de la nationalité belge ainsi que de l'article 32 du Code judiciaire, qu'à l'égard du procureur du Roi, la notification de l'avis négatif sur la déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge, est accomplie le jour de son envoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Code de la nationalité - Etranger - Déclaration visant à l'acquisition de la nationalité belge - Avis négatif du Procureur du Roi - Notification - Délai - Prise de cours

P.19.0453.N 22 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 645 du Code d'instruction criminelle que le directeur de l'établissement pénitentiaire qui signifie à la personne du prévenu une décision rendue par défaut doit faire signer cette signification par le prévenu pour réception ou indiquer le refus de signer de ce dernier.

Divers - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification à la personne du prévenu par le directeur de l'établissement pénitentiaire - Signature du prévenu pour réception - Indication du refus de signer - Obligation - Art. 645 Code d'Instruction criminelle

D.17.0021.N 1 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190301.4](#) Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 5, § 5, et 6 e la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux que la notion de « betekening » ; qui figure dans le texte néerlandais de l'article 6 précité, doit s'entendre comme une notification par pli recommandé à la poste, comme précisé à l'article 5, § 5, qui ne requiert pas d'exploit d'huissier de justice.

Divers - Loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux - Discipline - Décision disciplinaire rendue par défaut - Opposition - Délai - Notification - Notion - Art. 5, § 5, et 6 L. du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux - Art. 2 et 32 Code judiciaire

F.17.0153.F 14 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190214.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, les délais qu'elle fait courir prennent cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. La preuve contraire à faire par le destinataire d'un pli recommandé ne porte pas sur le moment où il a pris effectivement connaissance du pli mais sur celui où le pli a été présenté à son domicile en sorte qu'il a pu, en toute vraisemblance, en prendre connaissance.

Divers - Notification - Pli recommandé - Pli simple - Réception - Présomption - Preuve contraire - Objet - Art. 53bis, 2° Code judiciaire

F.17.0144.F 29 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.4](#) Pas. nr. ...



N'est pas recevable le pourvoi dirigé contre l'État belge, service public fédéral des Finances, représenté par le directeur régional des contributions directes à X, dont la requête introductive a été signifiée au bureau de ce directeur mais pas au cabinet du ministre des Finances ni au fonctionnaire désigné à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites; la circonstance que l'arrêt a été signifié au demandeur à la requête de l'État belge, service public fédéral des Finances, administration des contributions directes, poursuites et diligences du directeur régional des contributions directes à X n'a pour conséquence ni que la requête introduisant le pourvoi en cassation dirigé contre l'État belge pouvait être signifiée à ce directeur ni que celui-ci aurait, au sens de l'article 705 précité, été désigné par le ministre des Finances pour recevoir les significations qui doivent lui être faites.

Divers - Pourvoi dirigé contre l'Etat belge, service public fédéral des Finances représenté par le directeur régional des contributions directes - Signification - Directeur régional des contributions directes - Recevabilité

- Art. 1079, al. 1er, et 705, al. 1er Code judiciaire

F.15.0011.N 26 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3](#) Pas. nr. ...

L'envoi par l'huissier de justice d'une lettre recommandée au domicile ou à la résidence dans le cas où la signification ne peut être faite à personne, conformément à l'article 38, § 1er, alinéa 3 du Code judiciaire, est une simple mesure de précaution qui n'a pas les effets d'une signification et qui, dès lors, ne fait pas courir le délai pour introduire un recours.

Divers - Signification au domicile ou à la résidence - Lettre recommandée envoyée par l'huissier de justice - Conséquences juridiques

- Art. 38, § 1er, al. 1er et 3 Code judiciaire

P.15.1665.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.8](#) Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique et le ministère public est compétent pour engager devant le juge pénal l'action en réparation formulée par écrit par l'autorité demanderesse en réparation, en ce compris les voies de recours, indépendamment du fait que les autorités demanderesse en réparation se soient manifestées en tant que partie au procès; le condamné qui, sur la base de l'article 1385quinquies du Code judiciaire, demande la levée de l'astreinte qui lui a été imposée en gage de l'exécution de la mesure de réparation, la suspension du délai de cette astreinte ou sa diminution en raison d'une impossibilité permanente ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale, ne représente pas ainsi une partie poursuivie au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ce qui implique qu'il doit faire signifier son pourvoi aux personnes contre lesquelles il est dirigé, à savoir le ministère public près le tribunal qui a statué sur cette action et à l'autorité demanderesse en réparation en faveur de laquelle la condamnation au paiement d'une astreinte a été prononcée (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° ...

Divers - Matière répressive - Urbanisme - Condamné - Pourvoi en cassation formé contre la décision rendue sur l'action du condamné concernant l'astreinte qui lui est imposée - Obligation de signifier au ministère public - Omission

- Art. 6.1.41, § 1er, 3 et 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.15.0305.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.2](#) Pas. nr. ...



Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.

Divers - Matière répressive - Urbanisme - Décision rendue sur la mesure de réparation demandée par l'autorité demanderesse en réparation - Pourvoi de la personne condamnée - Obligation de signifier au ministère public - Omission

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.14.1964.N 24 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150324.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1495, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, en matière civile, aucune décision de condamnation ne peut, en principe, être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie, cela à peine de nullité des actes d'exécution, de sorte que, sur la base de ces dispositions, la signification est une condition à l'exécution forcée en matière civile; une décision disciplinaire de condamnation rendue par le conseil de discipline d'appel des avocats ne relève toutefois pas de la matière civile, ainsi qu'il est précédemment visé, et une telle décision n'est exécutoire de plein droit qu'à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation, sauf décision contraire du conseil de discipline d'appel.

Divers - Matière civile - Condition à l'exécution forcée - Conseil de discipline d'appel des avocats - Décision disciplinaire de condamnation - Pas de matière civile

ETRANGER

C.20.0092.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.4](#) Pas. nr. ...

Un acte simplement porté à la connaissance à l'occasion de la notification d'un autre acte conformément au règlement n° 1393/2007, mais non mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ni concerné spécialement tant par la demande de signification au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I que par le formulaire type de l'annexe II joint à l'exploit de signification ne peut être réputé avoir été reçu réellement et effectivement au sens de l'article 7 du règlement, dès lors qu'au regard de l'objectif consistant à protéger les droits de défense du destinataire de l'acte, celui-ci ne peut connaître ses droits d'une manière lui permettant de se défendre utilement qu'en ce qui concerne la pièce qui constitue réellement l'objet et le but de la signification (1). (1) C.J.U.E., arrêt Alder, 19 décembre 2012, C-325/11, point 41 ; C.J.U.E., arrêt Alpha Bank Cyprus Ltd, 16 septembre 2015, C-519/13, point 32 et 55 ; C.J.U.E., arrêt Alta Realitat SL, 28 avril 2016, C-384/14, points 50 et 68 ; C.J.U.E., arrêt Henderson, 2 mars 2017, C-354/15, points 52 et 56 ; C.J.U.E., arrêt Caitlin Europe SE, 6 septembre 2018, C-21/17, points 34 et 38.

Etranger - Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 - Validité

- Art. 4, al. 1er et 3, 7, al. 1er, et 8, al. 1er Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

C.21.0048.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.12](#) Pas. nr. ...



La signification de l'ordonnance qui impose une pension alimentaire interrompt le délai de prescription quinquennal prévu à l'article 3:324, alinéa 1er, du Code civil néerlandais en ce qui concerne ce qui doit, ensuite de la décision, être payé par année ou à des termes périodiques plus courts.

Etranger - Exequatur - Signification - Exécution - Délai de prescription - Interruption

- Art. 3:324, al. 1er, et 3:325, al. 2 Nederlands Burgerlijk Wetboek

P.20.1146.N 23 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.7](#) Pas. nr. ...

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert qu'un condamné par défaut soit informé du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire et cette notification peut avoir lieu au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours ; lorsqu'il n'est pas établi que le condamné par défaut a été informé de son droit à former opposition et du délai pour ce faire, le juge ne peut déclarer l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté et, à cet égard, il est sans importance que la cause de la tardiveté est sans lien avec l'absence d'information fournie au condamné par défaut (1). (1) Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 ; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW 2012-2013, p. 215 et note signée B. DE SMET, « Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen » ; CEDH, Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G, 2011, p. 91 CEDH, Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, JLMB, 2011, p. 788, et note signée P. THEVISSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », T.Strafr., 2011, p. 189, et note signée C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ».

Etranger - Matière répressive - Condamnation par défaut - Signification de la décision au condamné - Informations concernant le droit de former opposition - Droit à un procès équitable - Portée

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.19.0280.N 11 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.10](#) Pas. nr. ...

Si, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'huissier de justice a signifié le jugement entrepris à la demanderesse par envoi de l'exploit de signification et des pièces qui y sont mentionnées sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la demanderesse aux Pays-Bas, il s'ensuit que les Pays-Bas sont l'État requis, si bien que, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, dudit règlement, la date de la signification est la date à laquelle la signification a eu lieu conformément à la législation néerlandaise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etranger - Etat requis - Signification

- Art. 9, al. 1er, 2 et 3, et 14 Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

P.20.0093.N 31 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200331.2N.6](#) Pas. nr. ...



La signification au procureur du Roi doit être considérée comme non avenue lorsque la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait ou devait connaître le lieu du domicile ou de la résidence du signifié; le juge apprécie souverainement, à la lumière des éléments de fait propres à l'espèce, si le ministère public connaissait ou aurait dû connaître le lieu du domicile ou de la résidence du demandeur au moment de la signification du jugement par défaut, et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 4 novembre 2009, RG P.09.0972.F, Pas. 2009, n° 640, RABG 2010, 425 ; Cass. 29 avril 2009, RG P.09.0107.F, Pas. 2009, n° 285 ; R.W. 2010-11, 1053 ; Cass. 13 décembre 2000, RG P.001100.F, Pas. 2000, n° 686 ; Cass. 14 février 1995, RG P.93.1431.N, Pas. 1995, n° 89. Voir également F. VAN VOLSEM, "Over de wijzen van betekening in strafzaken in het algemeen en aan een in een buitenlandse gevangenis opgesloten beklaagde in het bijzonder", R.A.B.G., 2010, 427-436 ; T. TOREMANS, "De nietigheid van de betekening aan de procureur des Konings wegens kennis van de woon-of verblijfplaats van de geadresseerde", R.W. 2013-14, 163-169 ; A. BAILLEUX, Afstand van recht in de strafprocedure, Intersentia, 2019, p. 341-343.

Etranger - Recevabilité de l'appel - Jugement par défaut - Signification au ministère public - Appréciation de la régularité de la signification

- Art. 32 et 40 Code judiciaire

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

F.17.0037.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'abrogation de l'article 867 du Code judiciaire que le législateur estimait superflu de maintenir l'article précité parce que, dans les cas où le critère de la réalisation de l'objectif de la norme fait obstacle à la prononciation de la nullité, il n'est pas non plus question de lésion d'intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire; il s'ensuit que le législateur a adopté le critère objectif de la réalisation du but de la norme de l'ancien article 867 du Code judiciaire pour déterminer l'existence d'une lésion d'intérêts au sens de l'article 861 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etranger - Opposition déclarée non avenue, Code judiciaire, article 40, alinéa 4 - Couverture en application de l'article 861 du Code judiciaire

- Art. 861 Code judiciaire

F.17.0050.F 29 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181129.1](#) Pas. nr. ...

La signification effectuée en France par les soins d'un huissier de justice français à la requête de l'huissier de justice belge donne cours au délai de pourvoi.

Etranger - Signification en France - Convention du 15 novembre 1965 - Signification directe

- Art. 10, b) Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, et approuvée par la loi du 24 janvier 1970

P.17.1069.F 23 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.1](#) Pas. nr. ...

La régularité d'une signification faite en application de l'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, dont il apparaît de la procédure que le courrier qui la contient n'a pas été réclamé par son destinataire, n'est subordonnée ni à la preuve de la remise effective de cet acte, ni au dépôt au dossier de la procédure d'un accusé de réception signé par le destinataire.

Etranger - Matière répressive - Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne - Article 5, § 1er - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement



par défaut - Régularité

- Art. 5.1 Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

L'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne prévoit que chaque Etat membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre les pièces de procédure qui leur sont destinées; pour que la signification d'un jugement par défaut soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition conventionnelle (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec les concl. du MP.

Etranger - Matière répressive - Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne - Article 5, § 1er - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Formes

- Art. 5.1 Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

C.14.0334.N 16 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161216.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Etranger - Règlement (CE) n° 1393/2007 - Requête en appel - Entité d'origine - Tâche

Lorsqu'une requête en appel est déposée au greffe dans un litige transfrontalier auquel s'applique le règlement (CE) n° 1393/2007, la tâche incombe à l'entité d'origine, en l'espèce le greffe, tant d'aviser, conformément à l'article 5.1 de ce règlement, le requérant que le destinataire «peut» refuser de l'accepter s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8, que de transmettre, à titre de notification, l'acte d'appel accompagné d'une demande établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I; il ne s'ensuit pas que le requérant est obligé de joindre immédiatement une traduction avant que la transmission à titre de notification doive avoir lieu, ni que cette transmission par le greffe puisse être subordonnée à l'obligation de joindre une traduction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Etranger - Règlement (CE) n° 1393/2007 - Requête en appel - Entité d'origine - Tâche

- Art. 5.1 et 8 Règlement C.E. n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le prévenu a été radié du registre communal après avoir déclaré quitter la Belgique pour s'installer, sans autre précision, dans un autre État, le ministère public n'est pas tenu de rechercher sa nouvelle adresse à l'étranger pour la signification du jugement rendu par défaut à son égard (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2008, RG P.07.1782.N, Pas. 2008, n° 154.

Etranger - Matière répressive - Jugement par défaut - Prévenu radié du registre communal - Prévenu ayant déclaré quitter la Belgique pour s'installer dans un autre État - Défaut de précision de son adresse - Signification du jugement au procureur du Roi - Validité

- Art. 40, al. 2 Code judiciaire

P.14.1677.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.3](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Etranger - Matière répressive - Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Formes

Pour que la signification d'un jugement par défaut en application de l'article 5 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Etranger - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Formes - Matière répressive - Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne

EXPLOIT

C.20.0092.N	18 juni 2021	ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.4	Pas. nr. ...
--------------------	--------------	---	--------------

Un exploit d'huissier de justice doit indiquer les actes qui font l'objet de la signification, de sorte que le simple fait d'y annexer un acte qui n'est pas mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ne suffit pas pour qu'il y ait signification valable de cet acte.

Exploit - Contenu de l'acte - Acte à signifier - Défaut de mention

- Art. 32, 1° Code judiciaire

P.19.0985.N	2 juni 2020	ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2	Pas. nr. ...
--------------------	-------------	---	--------------



La signification d'une citation en matière répressive qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du Code judiciaire est nulle si une violation des droits de défense du prévenu découle de cette irrégularité; l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble et l'examen de l'affaire sur opposition lors duquel le prévenu a la possibilité de faire valoir tous griefs procéduraux éventuels permet, le cas échéant, de remédier à la violation des droits de la défense affectant la procédure par défaut (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir



que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "De toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in CBR Jaarboek 2009-2009, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begripen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanctie wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », *Liber amicorum Marcel Storme*, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

Exploit - Matière répressive - Appel introduit par le ministère public devant la juridiction d'appel - Signification au prévenu - Nullité de la signification - Code judiciaire, articles 40 et 47bis - Droits de la défense - Appréciation



En matière répressive, la signification de la citation est régie par les dispositions du Code judiciaire, dans la mesure où leur application est compatible avec les dispositions légales et les principes de droit régissant l'action publique; l'application de l'article 861 du Code judiciaire au mode de signification d'une citation en matière répressive est incompatible avec les principes de droit régissant l'action publique (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et



repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEEST et T. GOMBEER, "De toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in CBR Jaarboek 2009-2009, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begripen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanctie wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », *Liber amicorum Marcel Storme*, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

Exploit - Matière répressive - Appel introduit par le ministère public devant la juridiction d'appel - Signification au prévenu - Nullité de la signification - Code judiciaire, article 861 - Applicabilité en matière répressive

P.20.0148.N 19 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200519.2N.4](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut; cette connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et, en matière de roulage, elle peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; par conséquent, le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, pour autant que ledit avertissement informe le condamné de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

Exploit - Matière répressive - Condamnation par défaut - Déchéance du droit de conduire - Signification de la décision par défaut - Absence d'informations concernant le délai et les formalités de l'opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ du délai d'opposition

- Art. 40 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187, § 1er Code d'Instruction criminelle

Le droit à un procès équitable requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier de son droit de former opposition à cette décision et du délai qui lui est imparti pour ce faire (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, T. Strafr. 2011, 207, note C. VAN DEUREN, R.W. 2012-13, 216, note B. DE SMET; Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, Pas. 2016, n° 168, concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général; T. Strafr. 2016, 236, note T. DECAIGNY; Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428; Cass. 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, Pas. 2019, n° 624. Voir également C.E.D.H. 24 mai 2007, *Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique*; C.E.D.H. 29 juin 2010, *Hakimi c. Belgique*, §§ 34-37; C.E.D.H. 1er mars 2011, *Faniel c. Belgique*, www.echr.coe.int, § 30; Cour const., 11 octobre 2018, n° 134/2018, www.const-court.be.

Exploit - Matière répressive - Signification de la décision par défaut - Information sur le délai et les formalités de l'opposition

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.0537.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.2N.6](#) Pas. nr. ...



Lorsqu'un prévenu a été condamné par défaut, que l'exploit en matière répressive ne peut être signifié comme prévu aux articles 33 à 35 du Code judiciaire et que l'huissier de justice a signifié une copie de l'exploit au ministère public conformément à l'article 40, alinéa 2, du même code, la déclaration d'appeler doit, hors le cas de force majeure ou d'erreur invincible, être faite trente jours au plus tard après celui de cette signification.

Exploit - Jugement par défaut - Pas de domicile connu - Signification du jugement au ministère public - Point de départ du délai d'appel

- Art. 40 Code judiciaire
- Art. 203, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

F.17.0026.N 28 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.6](#) Pas. nr. ...

La preuve du faux de l'acte authentique ne peut être apportée que par une action en faux soulevée par voie principale devant la juridiction pénale ou par une inscription de faux dans une procédure civile.

Exploit - Huissier de justice - Signification du pourvoi en cassation contre le bon arrêt - Constatation couverte par l'authenticité - Preuve du faux

- Art. 1317, 1319 et 1320 Code civil

P.18.1001.F 12 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190612.1](#) Pas. nr. ...

À peine de faire dépendre la recevabilité du recours de la seule volonté du mandataire de la personne qu'il vise, il ne découle ni de l'article 39 du Code judiciaire ni d'aucune autre disposition que la signification au domicile élu ne peut être faite qu'en mains de ce mandataire, à l'exclusion notamment de ses préposés; par ailleurs, il résulte seulement de l'alinéa 2 de l'article 39 précité que si la copie de l'exploit de signification au domicile élu n'est pas remise en mains propres du mandataire du destinataire de cet acte, la signification n'est pas réputée faite à personne (1). (1) A l'appui de la fin de non-recevoir qu'il proposait, le premier défendeur rappelait que « lorsque le destinataire d'une signification a élu domicile chez un mandataire, seule la remise, en mains propres du mandataire, de la copie de l'exploit de signification est réputée constituer signification à personne » (Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.1436.N, Pas. 2000, n° 40). Mais il ne résulte nullement de l'art. 39, du Code judiciaire, ni d'aucune autre disposition, ni de l'arrêt précité, que la signification d'un pourvoi faite au préposé du mandataire serait « non avenue » et ne constituerait pas une signification « à domicile » (voir G. DE LEVAL (dir.), Droit judiciaire, t. 2, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 325, n° 3.50). Le MP en déduisait que la fin de non-recevoir ne pouvait être accueillie. À propos de l'application des règles du Code judiciaire en matière de formes à observer et de modalités de signification du pourvoi, voir F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », in B. MAES ET P. WOUTERS (dir.), Procéder devant la Cour de cassation, Knop Books, 2016, pp. 258-261, n° 258-261 et les références. (M.N.B.)

Exploit - Domicile élu - Signification à un préposé du mandataire

- Art. 39 Code judiciaire

F.17.0095.F 20 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.4](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi (1). (1) Cass. 6 avril 2017, RG C.15.0506.F, Pas. 2017, n° 250. Voir Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 428; Cass. 10 juin 2010, RG F.09.0014.N, Pas. 2010, n° 415.



Exploit - Exploit de signification du pourvoi en cassation - Défendeur - Etat belge - Ministre des Finances - Signification à fonctionnaire incompétent - Nullité - Dépôt d'un mémoire en réponse - Erreur n'ayant pas nui aux intérêts du défendeur

- Art. 861 Code judiciaire

P.18.0610.F 5 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181205.1](#) Pas. nr. 684

La mention dans l'exploit de signification que la copie de l'acte de signification a été remise par l'huissier de justice instrumentant au commissariat de police du lieu de la signification implique, en application de l'article 37, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire (1), que l'huissier de justice a laissé un avis sous pli fermé au domicile ou à la résidence du destinataire, dans lequel il est fait part à ce dernier de la présentation de l'exploit et de l'endroit où il peut le retirer; le demandeur a ainsi la possibilité de retirer la copie de l'acte de signification là où il a été remis et la signification a été effectuée régulièrement. (1) Tel qu'en vigueur jusqu'à son abrogation par l'art. 2 de la loi du 6 avril 2010 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la signification et la notification par pli judiciaire. L'art. 3 de cette loi a notamment supprimé les mots « dans les matières autres que les matières pénales » dans l'art. 38, §1er, al. 1er, du même code, rendant ainsi cette disposition applicable auxdites matières.

Exploit - Signification - Matière pénale - Remise au commissariat de police du lieu de la signification

- Art. 37 Code judiciaire

P.17.0779.N 10 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.1](#) Pas. nr. ...

Il est question d'un préposé au sens des dispositions des articles 34 et 35, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire dès lors qu'il existe un rapport entre le destinataire de l'exploit et la personne qui en reçoit la copie, dont la nature est telle qu'il peut être raisonnablement supposé que cette personne remettra la copie au destinataire (1). (1) Cass. 2 mai 2017, RG P.16.0702.N, Pas. 2017, n° 301.

Exploit - Matière répressive - Préposé

C.15.0302.N 2 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.1](#) Pas. nr. 607

Doit être considérée comme préposé ou serviteur au sens de l'article 35, alinéa 2, du Code judiciaire, toute personne compétente pour recevoir des messages pour le destinataire, de sorte que la copie d'un acte est valablement remise chaque fois qu'il existe entre le destinataire de l'exploit et la personne qui en reçoit la copie une relation telle que l'on peut raisonnablement supposer qu'elle transmettra la copie au destinataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Exploit - Signification - Préposé ou serviteur

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Exploit - Signification - Préposé ou serviteur

P.17.0026.N 31 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171031.4](#) Pas. nr. 603

Lorsque l'acte de signification du jugement par défaut contient deux constatations authentiques contradictoires, l'une selon laquelle l'acte de signification a été remis au prévenu en personne, l'autre selon laquelle la signification n'a pas été faite au prévenu en personne mais à son domicile, ces deux constatations contradictoires s'annulent mutuellement; par conséquent, le jugement attaqué ne peut légalement considérer que le jugement par défaut a été signifié au prévenu en personne.

Exploit - Acte de signification du jugement par défaut - Constatations authentiques - Contradiction



P.17.0490.F 28 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170628.2](#) Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1) ; pareilles indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues; l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée; partant, le juge du fond peut décider que cette omission n'a pas nui aux intérêts du prévenu dès lors que celui-ci a, en l'espèce, eu accès à un tribunal afin que sa cause soit entendue, de telle sorte qu'il a pu faire valoir ses droits, et prêter audit acte de signification un effet suspensif de la prescription de l'action publique (2). (1) Cass. 3 juin 2015, RG P.15.0067.F, Pas. 2015, n° 368. (2) Le ministère public avait conclu que les juges d'appel n'avaient pu légalement décider que la signification irrégulière pouvait avoir un effet quant à la prescription de l'action publique, et que cette prescription aurait dès lors été suspendue durant un délai extraordinaire qui n'a pas existé : voir Cass. 9 mars 2016, RG P.15.1679.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2016, n° 168, et T. Strafr., 2016, n° 3, pp. 236-239, avec note de T. DECAIGNY, « Formele aspecten van de buitengewone termijn voor verzet » ; C.E.D.H., 24 mai 2007, Da Luiz Domingues Ferreira c. Belgique, spéc. §§ 58-59 et, après réouverture de la procédure sur pied de l'article 442bis C.I.cr., Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214 : « Lorsqu'une décision rendue par défaut a été signifiée au prévenu dans une prison située à l'étranger sans l'informer des modalités de recours contre cette décision, cette signification est dépourvue d'effet et ne peut, dès lors, faire courir le délai extraordinaire d'opposition ». (M.N.B.)

Exploit - Signification d'une décision rendue par défaut - Mentions - Information sur les modalités de recours - Omission - Conséquences - Validité de la signification - Recours tardif ou violant les formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée

- Art. 22, 24, al. 1er, et 25, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.16.0702.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.2](#) Pas. nr. 301

Il est question d'un préposé au sens des articles 34 et 35 du Code judiciaire dès lors qu'il existe un rapport entre le destinataire de l'exploit et la personne qui en reçoit la copie, dont la nature est telle qu'il peut être raisonnablement supposé que cette personne remettra la copie au destinataire (1). (1) A. SMETS, "Commentaar bij artikel 35 Ger. W.", Comm.Ger., n° 5.

Exploit - Matière répressive - Remise de la copie au préposé - Notion - Portée

C.15.0506.F 6 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170406.1](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité alléguée de la signification du pourvoi en cassation n'a pas nui aux intérêts de la partie défenderesse lorsqu'à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, la défenderesse a déposé un mémoire en réponse dans les délais légaux et a répondu aux moyens invoqués dans le pourvoi.

Exploit - Exploit de signification du pourvoi en cassation - Défendeur - Région de Bruxelles-Capitale - Représentation - Irrégularité - Erreur n'ayant pas nui aux intérêts du défendeur



- Art. 861 Code judiciaire

F.14.0208.F 9 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170209.12](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'impose que l'exploit qui a été signifié au siège social d'une partie conformément à l'article 35 du Code judiciaire mentionne que la signification n'a pu être faite à personne au sens des articles 33 et 34 de ce code (1). (1) Il se déduit certes de l'article 862, § 1er, 6°, du Code judiciaire, avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 22 octobre 2015, tel qu'il s'applique en l'espèce, que la signification des exploits et des actes d'exécution doit contenir la mention qu'elle a été faite à personne ou selon un autre mode fixé par la loi. En l'espèce, la signification indique qu'elle a été faite conformément à l'article 35 du Code judiciaire. Il n'est pour le surplus pas requis que l'acte constate que la signification n'a pu se faire à personne

Exploit - Signification au siège social d'une partie - Signification à personne - Impossibilité - Pas de mention - Obligation

- Art. 33, 34 et 35 Code judiciaire

La discordance, s'agissant de la mention de l'identité de la personne qui a reçu la signification, entre la copie et l'original de l'exploit n'est pas de nature, dès lors qu'il doit être admis que cette personne est une préposée de la partie à qui l'acte a été signifié, à entraîner la nullité de l'acte en vertu de l'article 45 du Code judiciaire, cette discordance n'étant pas de nature à nuire aux intérêts de cette partie.

Exploit - Signification au siège social d'une partie - Identité de la personne qui a reçu la signification - Mention - Discordance entre l'original et la copie de l'exploit - La personne qui a reçu la signification est une préposée de la partie à qui l'acte a été signifié

- Art. 45 Code judiciaire

Si la mention des nom et prénom de l'huissier de justice suppléant instrumentant est, en vertu de l'article 43, 5°, du Code judiciaire, prescrite à peine de nullité, celle-ci ne peut, dès lors que l'omission ou l'irrégularité dénoncée n'est pas de celles qui sont visées à l'article 862, § 1er, de ce code, être prononcée que si, comme l'exige l'article 861 du même code, cette omission ou cette irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception; l'irrégularité touchant la mention de l'identité de l'officier ministériel qui signifie une décision judiciaire, qui n'affecte pas les possibilités de recours de la partie à qui l'acte est signifié, n'est pas de nature à nuire aux intérêts de celle-ci (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 1981, Bull. et Pas., 1981, I, 443, rendu sous l'empire de l'article 862 du Code judiciaire avant sa modification par l'article 34 de la loi du 3 août 1992.

Exploit - Mentions prescrites à peine de nullité - Huissier de justice suppléant instrumentant - Omission ou irrégularité - Circonstances - Pas de nature à nuire aux intérêts de la partie

- Art. 43, 5°, 861 et 862, § 1er Code judiciaire

F.15.0011.N 26 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3](#) Pas. nr. ...

En cas de signification au domicile ou à la résidence, l'huissier de justice ne doit pas mentionner dans l'exploit de quelle manière l'exploit y a été déposé, par exemple dans la boîte aux lettres, sous la porte d'entrée ou encore à un autre lieu.

Exploit - Signification au domicile ou à la résidence - Mentions obligatoires

- Art. 32, 1°, 33, al. 1er, 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er et Code judiciaire



Pour satisfaire à l'article 44, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, qui impose un certain nombre de formalités dans le cas où la signification n'est pas faite à personne, il suffit que l'huissier de justice mentionne dans son exploit que les formalités prescrites ont été respectées sans qu'il soit requis qu'il précise ces formalités.

Exploit - Formalités à accomplir - Mode de mention

- Art. 44, al. 1er et 2 Code judiciaire

Il y a lieu d'entendre par "lieu de la signification" qui, à peine de nullité, doit être mentionné dans l'exploit de signification par l'huissier de justice, en cas de signification à personne, le lieu où se trouve la personne à laquelle la copie est remise en mains propres et, en cas de signification au domicile ou à la résidence, l'adresse de ce domicile ou de cette résidence.

Exploit - Lieu de la signification

- Art. 32, 1°, 33, al. 1er, 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er et Code judiciaire

P.15.1679.F 9 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160309.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Exploit - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

L'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que la signification d'une décision rendue par défaut mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Exploit - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

P.15.1258.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison entre les dispositions des articles 427, alinéas 1er et 2, et 429 du Code d'instruction criminelle et de l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le procureur général qui se pourvoit contre l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen doit faire parvenir l'exploit de signification de son pourvoi à la personne concernée au greffe de la Cour, au plus tard le cinquième jour après la date du pourvoi.

Exploit - Matière répressive - Mandat d'arrêt européen - Chambre des mises en accusation - Arrêt rendu sur l'exequatur - Pourvoi en cassation formé par le procureur général - Dépôt de l'exploit de signification au greffe

C.12.0568.N 15 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150515.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Exploit - Signification - Code judiciaire, article 44 - Formalités - Mention - Non-respect

La mention des formalités prévues à l'article 44 du Code judiciaire n'est pas prescrite à peine de nullité de sorte que son non-respect ne peut entraîner la nullité de la signification (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Exploit - Signification - Code judiciaire, article 44 - Formalités - Mention - Non-respect

- Art. 44, al. 1er et 2 Code judiciaire



P.15.0158.F 29 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.5](#) Pas. nr. ...

L'opposition contre la décision qui statue par défaut sur l'action publique doit être signifiée au ministère public qui a exercé l'action publique (1). (1) Voir Cass. 28 avril 1993, RG P.93.0015.F, Pas. 1993, n° 205; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, 6ème édition, La Charte, 2010, p. 1193.

Exploit - Matière répressive - Action publique - Décision par défaut - Opposition - Exploit d'huissier de justice - Signification au ministère public - Ministère public

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

GENERALITES

C.19.0636.F 3 decembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201203.1F.2](#) Pas. nr. ...

La notification d'un jugement ne donne cours au délai d'appel que dans les cas où la loi prévoit ce mode de communication de la décision et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours (1). (1) Cass. 17 février 2011, RG C.10.0440.F, Pas. 2011, n° 147, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

Généralités - Appel - Délai - Notification d'un jugement - Prise de cours du délai - Champ d'application

- Art. 1051, al. 1er Code judiciaire

La règle particulière de l'article 1253quater, d) du Code judiciaire, suivant laquelle la notification du jugement statuant sur une demande de délégation de sommes, qui déroge au droit commun, constitue le point de départ du délai d'appel, n'est applicable que lorsque cette demande visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil, est introduite de manière autonome (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Appel - Délai - Créance alimentaire - Demande de délégation de sommes - Prise de cours du délai

- Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d) Code judiciaire

- Art. 203ter, al. 1er et 3 Ancien Code civil

Lorsque la demande de délégation de sommes visée à l'alinéa premier de l'article 203ter, de l'ancien Code civil est introduite simultanément à une demande d'aliments fondée sur l'article 203 de l'ancien Code civil, le délai pour interjeter appel d'un jugement statuant sur chacune de ces demandes ne prend cours qu'à partir de la signification de ce jugement (1). (1) Cass. 2 novembre 2012, RG C.11.0640.N, Pas. 2012, n° 588, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Généralités - Appel - Délai - Demande d'aliments - Demande de délégation de sommes - Introduction simultanée de ces demandes - Jugement statuant sur chacune de ces demandes - Prise de cours du délai

- Art. 1051, al. 1er, et 1253quater, b) et d) Code judiciaire

- Art. 203ter, al. 1er et 3 Ancien Code civil

C.18.0547.N 21 novembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.7](#) Pas. nr. ...

À défaut, la signification au parquet est non avenue et ne peut faire courir un délai d'introduction d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Signification au parquet - Défaut

- Art. 40, al. 4 Code judiciaire



Le juge examine à la lumière des circonstances de fait de la cause si cette partie a entrepris des démarches raisonnables afin de découvrir ce domicile ou cette résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Signification au parquet - Appréciation par le juge

Il ressort de l'article 40, alinéas 2 et 4, du Code judiciaire, lu à la lumière du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, que la partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile, la résidence ou le domicile élu du signifié et de l'informer de la décision et que le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du signifiant (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Signification d'une décision au parquet - Appréciation par le juge

- Art. 40, al. 2 et 4 Code judiciaire

F.18.0115.F 21 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190321.1](#) Pas. nr. ...

En adoptant l'arrêté du 25 octobre 2012 désignant le fonctionnaire du service public fédéral des Finances au bureau duquel l'État peut être cité en justice et les significations et notifications faites, le ministre des Finances a exclu qu'un autre fonctionnaire puisse être tenu pour avoir été implicitement désigné par lui (1). (1) Cass. 29 juin 2018, RG F.17.0144.F, Pas. 2018, n° 429.

Généralités - Etat belge - Matière fiscale - Fonctionnaire délégué - Compétence exclusive

- Art. 42 et 705, al. 1er Code judiciaire

C.16.0315.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire que, nonobstant le texte néerlandais différent des articles 1231-15, dernier alinéa, et 1231-16, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui continue à utiliser le terme « betekening », la signification des décisions en matière d'adoption a été remplacée par la notification par pli judiciaire et ce, par dérogation aux règles de droit commun, étant entendu que cette notification doit être accompagnée des informations complémentaires requises par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire afin de protéger les droits de défense des intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Jugement en matière d'adoption - Notification aux parties - Modalités

- Art. 792, al. 2 et 3, 1231-15, dernier al., et 1231-16, al. 1er Code judiciaire

P.18.0809.F 28 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181128.3](#) Pas. nr. ...

En matière de douanes et accises, l'exploit de signification du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut doit mentionner que, pour être valablement formée en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, la condamnation à une amende et la confiscation, l'opposition doit être signifiée à l'administration des douanes et accises dans le délai et les formes prévus par la loi.

Généralités - Matière répressive - Douanes et accises - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle



Le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant de la manière la plus explicite possible au moment où cette décision lui est signifiée; si la signification de la décision rendue par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition, ni le délai imparti pour l'exercice de ce recours et ses modalités, une opposition faite hors délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal (1). (1) Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161.

Généralités - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition - Information sur les modalités de recours

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.17.0610.F 18 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181018.9](#) Pas. nr. ...

L'adresse de référence visée à l'article 1er, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour vaut inscription dans les registres de la population au sens de l'article 36 du Code judiciaire (1). (1) Cass.19 avril 2002, RG C.01.0218.F, Pas.2002, n° 241 avec les concl. du MP.

Généralités - Domicile - Notion - Adresse de référence

- Art. 1er, § 2 L. du 19 juillet 1991
- Art. 36 Code judiciaire

P.17.1230.N 25 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180925.2](#) Pas. nr. ...

L'article 92 du Code pénal prévoit que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; le délai d'appel, qui détermine le début de la prescription de la peine, ne prend cours qu'à compter de la signification faite valablement de la condamnation prononcée par défaut.

Généralités - Matière répressive - Jugement rendu par défaut - Délai pour interjeter appel - Signification valable - Portée

S.18.0011.F 17 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180917.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa rédaction applicable, toute notification faite au domicile d'une partie indiqué dans son dernier acte de la procédure en cours est réputée régulière tant que cette partie n'a pas fait connaître de manière expresse la modification de ce domicile au greffe et aux autres parties ainsi qu'au ministère public; il s'ensuit que le pourvoi, formé par une requête déposée au greffe de la Cour, plus de trois mois après cette notification régulière, est tardif (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Généralités - Notification de la décision - Régularité - Mention du domicile de la partie - Indication dans son dernier acte de procédure - Conséquence - Prise de cours du délai du pourvoi en cassation - Recevabilité

- Art. 36, § 2, al. 1er, et 1073 Code judiciaire

D.16.0016.N 28 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.4](#) Pas. nr. ...



Le délai pour introduire un pourvoi en cassation en matière disciplinaire est de deux mois à compter de la notification de la décision; lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

Généralités - Notification de la décision - Lettre recommandée

- Art. 53bis, 2°, et 1121/5, 1° Code judiciaire

P.16.1079.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 39, alinéa 1er, du Code judiciaire, lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification peut être faite à ce domicile; cette disposition n'impose pas la signification au domicile élu chez un mandataire lorsque le destinataire est domicilié en Belgique (1). (1) Cass. 26 février 2010, RG F.09.0021.F, Pas 2010, n° 136; voir : Cass. 12 janvier 2012, RG C.10.0639.N, Pas 2012, n° 30 et Cass. 10 mai 2012 RG C.11.0559.N, Pas, n° 294.

Généralités - Domicile élu - Destinataire domicilié en Belgique

- Art. 39, al. 1er Code judiciaire

F.15.0011.N 26 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160526.3](#) Pas. nr. ...

Un jugement peut être signifié par la remise d'une copie de ce jugement par exploit d'huissier de justice soit à personne si la copie est remise en mains propres du destinataire, soit, si elle ne peut être faite à personne, au domicile ou à la résidence.

Généralités - Jugement - Mode de signification

- Art. 32, 1°, 33, al. 1er, 35, al. 1er, 38, § 1er, al. 1er et Code judiciaire

P.15.1521.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.7](#) Pas. nr. ...

Avec la disposition de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, le législateur a voulu imposer aux demandeurs en cassation l'obligation générale de signification, avec pour seule exception à interpréter au sens strict le cas où le pourvoi en cassation est introduit par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique même, et les cas assimilés; dans la mesure où son pourvoi est dirigé contre une décision prise sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, une partie qui n'est pas poursuivie doit faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé.

Généralités - Pourvoi en cassation - Obligation générale de signification - Décision prise sur la base de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle - Application

C.12.0565.N 8 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151008.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Généralités - Signification au procureur du Roi - Validité - Conditions - Mission du juge

La partie qui signifie une décision au parquet doit avoir entrepris toutes les démarches raisonnablement possibles afin de découvrir le domicile ou la résidence ou le domicile élu du défendeur et l'informer de la décision; le juge examine si cela a été fait, sans préjudice de l'éventuel devoir d'information du défendeur, et à défaut, la signification au parquet ne peut faire courir un délai d'introduction d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Signification au procureur du Roi - Validité - Conditions - Mission du juge



- Art. 40, al. 2 et 4 Code judiciaire

C.14.0514.N 10 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.6](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un administrateur provisoire ayant une mission générale est désigné dans une société en liquidation, les significations faites à cette société, pendant la durée du mandat de l'administrateur provisoire, ne peuvent être valablement faites à la personne ou au domicile d'un des liquidateurs, à défaut de pouvoir de représentation dans leur chef.

Généralités - Société en liquidation - Désignation d'un administrateur provisoire - Mission générale

- Art. 42, 7° Code judiciaire

P.15.1214.F 9 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150909.1](#) Pas. nr. ...

A l'instar des autres significations prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté, rendue en application de l'article 15bis de ladite loi, implique la remise d'une copie intégrale de l'acte à la personne arrêtée, accompagnée d'une communication verbale de la décision dans la langue de la procédure; elle peut être faite par un agent de la force publique et n'est subordonnée à aucune autre condition de forme; dès lors qu'elle doit être faite à la personne arrêtée, elle est censée être faite au lieu où celle-ci se trouve, sans qu'il doive être autrement précisé (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2000, RG P.00.1660.F, Pas. 2000, n° 689, R.D.P.C. 2001, p. 580, avec note.

Généralités - Matière répressive - Détention préventive - Arrestation - Durée - Ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté - Signification - Conditions de forme

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

La signification de l'ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté rendue en application de l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive étant régie par des dispositions légales dont l'application n'est pas compatible avec le Code judiciaire, les dispositions des articles 32 et 43 de ce code ne lui sont pas applicables (1). (1) Voir Cass. 29 décembre 1992, RG 7285, Pas. 1992, n° 816.

Généralités - Matière répressive - Détention préventive - Arrestation - Durée - Prolongation - Ordonnance de prolongation du délai de privation de liberté - Signification - Code judiciaire, articles 32 et 43 - Application

- Art. 32 et 43 Code judiciaire

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

P.15.0067.F 3 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150603.5](#) Pas. nr. ...

Garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable requiert que les modalités des recours possibles contre une décision rendue par défaut soient indiquées au condamné défaillant, de la manière la plus explicite possible, au moment où elles permettent l'exercice d'un recours, soit lorsque cette décision lui est signifiée (1). (1) Cour eur. D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, R.A.B.G., 2011, p. 91; Cour eur. D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVISSEN, "La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable", T. Strafr., 2011, p. 189, note C. VAN DEUREN, "Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend"; Cass. 23 février 2011, RG P.10.2047.F, Pas. 2011, n° 161, RW, 2012-2013, p. 215, note B. DE SMET, "Vormvereisten bij de betekening van verstekvonnissen".

Généralités - Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Mentions - Information sur les modalités de recours - Obligation

- Art. 187, al. 2 Code d'Instruction criminelle



P.14.1677.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Généralités - Signification d'un acte

La signification d'un acte s'entend de la remise de son original ou de sa copie, quelle que soit la forme de cette remise du moment qu'elle soit prévue par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Signification d'un acte

PLI JUDICIAIRE

C.17.0711.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 8, § 2 et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir concl. MP.

Pli judiciaire

- Art. 8, § 2, et 30, § 2, al. 1er et 2 L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Pli judiciaire

- Art. 8, § 2, et 30, § 2, al. 1er et 2 L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

C.16.0217.N 9 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170109.2](#) Pas. nr. ...

Une procédure contradictoire ne perd pas son caractère parce que le tribunal déclare qu'il s'agit d'une procédure sur requête unilatérale; lorsque, dans le cadre d'une procédure contradictoire, une demande se mue en une action qui pouvait également être introduite par requête unilatérale, la procédure conserve son caractère contradictoire; la circonstance que le jugement est notifié conformément à l'article 1030 du Code judiciaire n'y change rien et n'a pas pour conséquence que l'appel formé contre ce jugement doive être introduit en application de l'article 1031 du Code judiciaire dans le mois à partir de cette notification.

Pli judiciaire - Procédure contradictoire - Action qui peut également être formée par requête unilatérale - Application incorrecte - Appel - Délai

C.14.0006.F 29 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160129.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Pli judiciaire - Faillite - Jugement de clôture - Notification - Délai de recours - Prise de cours - Conditions - Mentions

Dès lors qu'une dérogation à l'article 57 du Code judiciaire ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Pli judiciaire - Jugement de clôture - Notification - Délai de recours - Prise de cours - Conditions - Mentions - Faillite



- Art. 57 Code judiciaire
- Art. 80, al. 2, et 5 L. du 8 août 1997 sur les faillites

**SOCIETE ANONYME [VOIR: 453/02.02 SOCIETES]**

S.14.0091.F 8 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Société anonyme à finalité sociale - Insertion sociale - Compatibilité*

Il ne résulte pas des articles 1er, alinéa 1er, 19, alinéa 1er, 69, alinéa 1er, 11°, et 661, alinéa 1er, 2°, du Code des sociétés qu'une société anonyme à finalité sociale ne peut avoir pour activité l'insertion sociale et professionnelle de travailleurs défavorisés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Société anonyme à finalité sociale - Insertion sociale - Compatibilité*

**SOCIETES****DIVERS**

C.20.0104.N 18 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#) Pas. nr. ...

Celui qui est tenu à la libération du capital d'une société doit rapporter la preuve qu'il a respecté cette obligation, l'incertitude ou le doute subsistant après l'administration de la preuve sont en défaveur de celui qui supporte la charge de la preuve (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

Divers - Incertitude ou doute persistant - Charge de la preuve - Libération de capital

- Art. 807 Code judiciaire
- Art. 1315 Code civil

P.15.0143.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.1](#) Pas. nr. ...

Quiconque dispose, en tant qu'administrateur, de la détention à titre précaire de fonds appartenant au patrimoine d'une entreprise est obligée par la loi d'utiliser ces fonds dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire en fonction de son activité économique, de sorte que, lorsque cet administrateur n'emploie pas les fonds dans l'intérêt de la société, mais les détourne pour en disposer lui-même comme propriétaire, le fait que la société y consent en connaissance de cause n'exclut pas que cet administrateur agisse avec l'intention frauduleuse requise à l'article 491 du Code pénal.

Divers - Patrimoine de la société - Fonds - Administrateur disposant de la détention précaire - Obligation légale - Détournement avec le consentement de la société

C.14.0514.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.6](#) Pas. nr. ...

La désignation d'un administrateur provisoire chargé d'une mission générale a pour conséquence que les organes d'administration ordinaires perdent leur pouvoir de représentation pendant la durée de ce mandat.

Divers - Désignation d'un administrateur provisoire - Mission générale

Lorsqu'un administrateur provisoire ayant une mission générale est désigné dans une société en liquidation, les significations faites à cette société, pendant la durée du mandat de l'administrateur provisoire, ne peuvent être valablement faites à la personne ou au domicile d'un des liquidateurs, à défaut de pouvoir de représentation dans leur chef.

Divers - Désignation d'un administrateur provisoire - Mission générale - Conséquence - Signification - Société en liquidation

- Art. 42, 7° Code judiciaire

S.13.0005.N 15 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Divers - Action en justice - Cession de créance - Clôture de la liquidation



Il résulte des articles 815, 816 et 824, alinéa 3, du Code judiciaire que, lorsqu'une société cède avant la clôture de sa liquidation une créance qui a été notifiée au débiteur cédé en application de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire peut en principe reprendre l'instance qui avait été introduite antérieurement par la société sur la base de cette créance et qu'il ne peut être déduit de la seule circonstance de la clôture de la liquidation que la société se soit désistée de l'instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

Divers - Action en justice - Cession de créance - Clôture de la liquidation

GENERALITES. REGLES COMMUNES

C.19.0605.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.42](#) Pas. nr. ...

L'irrecevabilité de l'action formée par la demanderesse en vertu de l'article III.26, § 2 du Code de droit économique s'applique à toutes les actions en justice de la demanderesse fondées sur la convention entre les parties.

Généralités. regles communes - Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise soumise à l'inscription - Défaut d'inscription

- Art. III.26, § 2 Code de droit économique

C.18.0454.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.4](#) Pas. nr. ...

Si seule la nullité fait disparaître de l'ordre juridique les décisions des organes d'une société, celles-ci ne cessent pas d'exister en raison du non-respect des conditions de forme ou de fond prévues, de sorte qu'une solution susceptible d'annulation conserve à la fois ses effets juridiques, aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée par le juge, et sa force obligatoire à l'égard des associés de la société (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2009, RG S.08.0069.F, Pas. 2009, n° 254.

Généralités. regles communes - Organe de la société - Décision - Non-respect de conditions de forme ou de fond

F.19.0081.N 11 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200611.1N.10](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 35, 39, alinéa 1er, et 41, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés que, lorsque l'apport d'une créance à la société bénéficiaire est évalué à la valeur nominale de la créance, les actions reçues en échange par la société effectuant l'apport doivent également être évaluées à la valeur nominale de la créance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités. regles communes - Augmentation de capital par apport d'une créance - Évaluation de la créance au niveau du bénéficiaire de l'apport - Evaluation des actions obtenues en échange au niveau de la société effectuant l'apport - Symétrie - Condition

- Art. 35, 39 et 41 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

P.20.0124.F 22 april 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200422.2F.5](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance; il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite, il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (1). (1) En l'espèce, en application de l'art. 198 du Code des sociétés, code abrogé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Le demandeur a fait valoir que la Cour considère en matière d'urbanisme que « lorsque la demande de remise en état des lieux est introduite en temps utile devant le juge pénal, la prescription de cette action ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin à l'instance » (Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549, cité par Raoul DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 2010, p. 1222, al. 1er). Mais cet arrêt énonce aussi que « la demande de remise en état des lieux émanant de l'inspecteur urbaniste est une action civile résultant d'une infraction, qui, conformément à l'article 26 du Titre préliminaire au Code de procédure pénale, ne se prescrit pas avant l'action publique ». Il s'en déduit que la demande civile est introduite « en temps utile », aux termes de cet arrêt, si elle l'est avant sa prescription, que ce soit selon les règles civiles (voir Fr. KUTY, *Les principes généraux de droit pénal belge*, T. I - La loi pénale, 3^e éd., Larcier, 2018, no 146, al. 2) ou selon celles de l'action publique. Ainsi, dans un arrêt du 16 mars 2010, la Cour a déduit que l'action civile a été introduite « en temps utile » devant le juge pénal de la seule constatation qu'elle l'a été avant la prescription de l'action publique, sans se référer aux règles de la prescription en droit civil, ajoutant : « il résulte [des art. 4 et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2244 du Code civil] que l'introduction de l'action civile devant le juge pénal en temps utile interrompt la prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive mette un terme à l'instance. Nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile » (Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2009, n° 185 ; voir Cass. 13 mai 2003, RG P.02.1261.N, Pas. 2003, n° 291, et notes ; Cass. 13 novembre 2007, RG P.07.0961.N, Pas. 2007, n° 549 ; Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171). (M.N.B.)

Généralités. règles communes - Action civile résultant d'une infraction, visée au Code des sociétés et intentée devant le juge répressif avant la prescription de l'action publique - Prescription

- Art. 2244 Code civil
- Art. 198, § 1er Code des sociétés
- Art. 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

C.19.0108.F 14 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.7](#) Pas. nr. ...

La société dont la liquidation est clôturée continue d'exister pour répondre tant des actions que les créanciers sociaux ont introduites avant sa clôture que celles qu'ils peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs durant le délai précité; elle peut faire valoir ses moyens de défense contre ces actions.

Généralités. règles communes - Liquidation - Clôture - Continuité de la société liquidée - But - Etendue

- Art. 183, § 1er, al. 1er Code des sociétés

C.17.0108.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.1](#) Pas. nr. ...



Pour que soit infligée une amende administrative en application de l'article 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation étant sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé celui-ci (1). (1) Cass.7 décembre 2018, C.17.0003.N, inédit.

Généralités. regles communes - Organe d'une personne morale - Perpétuation d'actes, de travaux ou de modifications contraires à un ordre de cessation - Sanction

- Art. 6.1.47 et 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

C.17.0397.N 10 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#) Pas. nr. ...

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités. regles communes - Avoir social - Droit de propriété - Atteinte à l'avoir social - Action en réparation - Droit d'action

- Art. 1382 Code civil
- Art. 17 et 18 Code judiciaire

C.17.0614.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.2](#) Pas. nr. 548

Le créancier qui intente une action sur la base de l'article 530, § 1er, alinéa 2, du Code des sociétés ne peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice individuel, mais à celle de sa part dans le préjudice collectif; cette part dans le préjudice collectif est sans lien avec le préjudice contractuel subi par un créancier à la suite d'une obligation que la société en faillite n'a pas respectée (1). (1) Voir Cass. 10 décembre 2008, RG P.08.0939.F, Pas. 2008, n° 714; voir également F. PARREIN, De allerindividueelste vordering van de allerindividueelste schade - Het persoonlijk vorderingsrecht bij kennelijk grove fout aan banden gelegd, RPS 2012, p. 50, et M. VANDENBOGAERDE, Aansprakelijkheid van vennootschapsbestuurders, Intersentia, 2009, p. 200, n° 246.

Généralités. regles communes - Faillite - Créanciers lésés - Action en justice - Portée

- Art. 530, § 1er, al. 2 Code des sociétés

C.10.0210.F 22 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161222.10](#) Pas. nr. ...

Si la faute commise par l'organe d'une société à l'égard du cocontractant de cette dernière ou d'un tiers engage la responsabilité directe de cette personne morale, cette responsabilité n'exclut pas, en règle, la responsabilité personnelle de l'organe dont la faute constitue un manquement à l'obligation générale de prudence mais coexiste avec celle-ci (1). (1) Voir Cass. 20 juin 2005, RG C.03.0105.F, Pas. 2005, n° 354

Généralités. regles communes - Organe - Faute - Obligation générale de prudence - Manquement

- Art. 62 Lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 30 novembre 1935
- Art. 1382 et 1383 Code civil



F.15.0104.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Généralités. regles communes - Actes - Publication - Opposabilité - Tiers

Les tiers, au sens de l'article 76, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont agi avec la société en raison de son existence dès lors que cette disposition légale protège les tiers qui agissent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents, de sorte que les tiers qui peuvent exercer contre la société une action résultant d'un acte illicite ou une action en vertu de la loi, ne sont pas des tiers protégés par cette disposition; dès lors que le caractère dû de ce précompte professionnel résulte de la loi, l'administration fiscale n'est pas un tiers au sens de la disposition précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités. regles communes - Actes - Publication - Opposabilité - Tiers

- Art. 76, al. 1er Code des sociétés

C.14.0303.F 16 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151116.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suffit pas qu'une société ait été constituée sur le territoire d'un autre Etat que la Belgique pour que le droit de cet Etat lui soit applicable mais il faut que son établissement principal ait été situé sur le territoire de cet Etat dès sa constitution; le juge détermine en fait le lieu de l'établissement principal d'une personne morale et doit, pour ce faire, tenir compte des critères énoncés à l'article 4, § 3 du Code de droit international privé.

Généralités. regles communes - Lois. Décrets. Ordonnances. Arrêtés - Application dans l'espace - Principal établissement - Critères

C.15.0067.N 28 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150928.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des 55 du Code des sociétés et 1220 du Code civil qu'après la dissolution d'une société momentanée, les associés ne peuvent demander que le paiement de leur part dans les créances de la société.

Généralités. regles communes - Dissolution - Liquidation - Part dans la créance

C.14.0219.N 20 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.3](#) Pas. nr. 135

L'article 1401.5 du Code civil règle la propriété des droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts communes dans des sociétés où toutes les parts sont nominatives, si celles-ci sont attribuées à un seul conjoint ou inscrites à son seul nom.

Généralités. regles communes - Régimes matrimoniaux - Régime légal - Biens propres - Parts dans des sociétés - Droits résultant de la qualité d'associé - Attribués à ou inscrits au nom d'un des époux seulement - Réglementation - Nature - Dissolution du mariage

- Art. 1401.5 Code civil

SOCIETES AGRICOLES

C.19.0235.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.8](#) Pas. nr. ...



Il ne résulte d'aucune des dispositions des articles 30, 34, alinéas 1er et 2, de la loi sur les baux à ferme du 4 novembre 1969 et 838 du Code des sociétés que le bailleur puisse, sans l'autorisation du preneur, céder le bail à une société agricole dans laquelle lui-même ou son descendant est associé gérant.

Sociétés agricoles - Cession du bail à ferme - Autorisation du bailleur - Cession à une société agricole - Application

C.19.0271.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.18](#) Pas. nr. ...

Eu égard au caractère distinct du patrimoine personnel de l'agriculteur associé gérant dans une société agricole, il existe un critère de distinction objectif non discriminatoire avec l'agriculteur qui exerce ses activités en tant que personne physique et dont le patrimoine se rapportant à son activité professionnelle n'est pas séparé de son patrimoine personnel.

Sociétés agricoles - Associé gérant d'une société commerciale - Agriculteur personne physique - Distinction

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Sociétés agricoles - Associé gérant d'une société commerciale - Agriculteur personne physique - Distinction

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Dès lors que l'associé gérant d'une société agricole assume une responsabilité illimitée pour les engagements de cette société et, par conséquent, est son codébiteur, il ne peut profiter du plan de réorganisation.

Sociétés agricoles - Associé gérant - Réorganisation judiciaire - Plan de réorganisation

- Art. 793, al. 1er Code des sociétés

- Art. 57, al. 4 et 5 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Sociétés agricoles - Associé gérant - Réorganisation judiciaire - Plan de réorganisation

- Art. 793, al. 1er Code des sociétés

- Art. 57, al. 4 et 5 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

C.15.0047.N 24 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151224.3](#) Pas. nr. ...

La circonstance qu'une personne s'engage à être associé gérant et que cela est indiqué en tant que tel dans l'acte constitutif n'empêche pas que le juge examine si l'intéressé consacre effectivement au moins 50 % de son activité à l'exploitation de la société et qu'il en tire au moins 50 % de ses revenus de travail et donc s'il peut réellement être considéré comme un associé gérant.

Sociétés agricoles - Qualité d'associé gérant - Appréciation - Mission du juge

- Art. 791, al. 1er Code des sociétés

La loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne s'applique pas à la convention constitutive d'une société agricole qui a été conclue entre le propriétaire d'une entreprise agricole ou horticole et son exploitant pour une durée d'au moins 27 ans; si le preneur conclut une convention constitutive d'une société agricole avec un tiers, la loi du 4 novembre 1969 reste toutefois applicable au contrat de bail à ferme existant entre le bailleur et le preneur.

Sociétés agricoles - Constitution - Loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme - Champ d'application

- Art. 2, 5° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux



Pour l'application de l'article 838, alinéa 1er, du Code des sociétés, la personne physique concernée doit effectivement exploiter l'entreprise agricole ou horticole en tant qu'associé gérant, conformément aux conditions de l'article 791, alinéa 1er, du Code des sociétés.

Sociétés agricoles - Loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme - Champ d'application - Exploitation personnelle - Exploitation en tant qu'associé gérant

- Art. 791, al. 1er et 838, al. 1er Code des sociétés

SOCIETES COMMERCIALES

C.20.0308.N 9 september 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.4](#) Pas. nr. ...

Une partie ne peut légitimement demander qu'un registre des actionnaires soit modifié de manière à ce qu'il contienne des erreurs.

Sociétés commerciales - Généralités - Registre des actionnaires - Demande d'adaptation

- Art. 574, 1° Code judiciaire

C.19.0255.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.11](#) Pas. nr. ...

Il suit de la mission générale du curateur, qui consiste à réaliser l'actif du failli et à partager le produit obtenu, et de la circonstance que le curateur exerce les droits communs des créanciers lorsqu'il agit au nom de la masse, que la décharge ne peut être opposée au curateur lorsqu'il intente, au profit de la masse des créanciers, une action en responsabilité des administrateurs sur la base de l'article 528 du Code des sociétés.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Action en responsabilité des administrateurs - Décharge - Opposabilité - Curateur

- Art. 528, al. 1er et 554, al. 1er et 2 Code des sociétés

F.19.0133.N 30 april 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 204 et 209 du Code des sociétés que les associés en nom collectif qui ont cédé leur participation sont solidairement responsables de toutes les obligations de la société nées avant la cession; cela s'applique également à l'obligation fiscale née avant la cession des actions, de sorte qu'une cotisation enrôlée au titre de l'année de revenus précédant la cession des actions peut être exécutée sur le patrimoine de l'associé qui a cédé ses actions (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Associés - Responsabilité solidaire - Dette fiscale de la société - Naissance de la cession d'actions

- Art. 204 et 209 Code des sociétés

S.19.0065.F 16 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201116.3F.5](#) Pas. nr. ...

Violent l'article 60 du Code des sociétés, l'arrêt qui, après avoir constaté qu'une société a été constituée et a repris l'engagement, décide qu'une personne agissant pour la société en formation est personnellement tenu aux côtés de cette société de l'engagement repris (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) L'article 60 Code de sociétés avant abrogation par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Sociétés commerciales - Généralités - Société en formation - Engagement - Reprise de l'engagement par la société

C.17.0601.N 9 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201009.1N.2](#) Pas. nr. ...



Après l'inscription de la cession dans le registre des parts, le cédant d'actions non libérées ne peut être appelé par la société ou par des tiers à procéder à leur libération que jusqu'à concurrence des dettes de la société nées antérieurement.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Dettes de la société - Libération d'actions

- Art. 235 et 250 Code des sociétés

C.20.0104.N 18 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#) Pas. nr. ...

En cas de soumission tardive des comptes annuels à l'assemblée générale ou de dépôt tardif des comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission, l'administrateur ou le gérant pouvant renverser cette présomption en rapportant la preuve de l'absence de lien de causalité entre le dommage subi par des tiers et cette omission et le tiers est ainsi libéré de la charge de la preuve de ce lien de causalité.

Sociétés commerciales - Divers - Soumission ou dépôt tardif des comptes annuels - Omission - Dommage subi par des tiers - Lien de causalité - Charge de la preuve

- Art. 92, § 1er, al. 1er, 2 et 3, 98, al. 1er, 2 et 3, et 408, al. 2 Code des sociétés

C.19.0639.F 3 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200903.1F.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 374 du Code des sociétés, non que les statuts ne pourraient prévoir l'évaluation des parts sociales d'un associé décédé sur la base de la valeur faciale mais que, lorsqu'ils prévoient cette évaluation sur la base du bilan, il s'agit de celui pendant laquelle le décès a eu lieu (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés coopératives - Associé - Décès - Evaluation des parts sociales - Base d'évaluation - Bilan de l'année pendant laquelle le décès a eu lieu

- Art. 374 Code des sociétés

C.18.0144.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1](#) Pas. nr. ...

Le devoir de loyauté d'un administrateur d'une société à ne pas concurrencer la société, qui résulte de l'obligation d'exécuter de bonne foi le mandat d'administrateur d'une société, prend fin à la cessation du mandat d'administrateur, sauf convention contraire et sans préjudice de l'interdiction de poser des actes de concurrence déloyale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Généralités - Mandat d'administrateur - Exécution - Devoir de loyauté - Durée

- Art. 1134, al. 3, et 1135 Code civil

C.19.0258.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200430.1N.15](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement en fait l'étendue de la responsabilité de l'administrateur pour la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociales visées, la Cour exerçant un contrôle marginal sur la proportionnalité entre l'infraction et la responsabilité de l'administrateur (1). (1) Code des sociétés, art. 530, § 2, al. 1er, tel qu'en vigueur avant son abrogation par la loi du 18 septembre 2017.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour



- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Administrateurs - Responsabilité à l'égard des cotisations de sécurité sociale - Etendue - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

C.19.0404.F 12 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200612.1F.2](#) Pas. nr. ...

La circonstance que les actionnaires auraient eu connaissance de l'existence d'actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés préalablement à la tenue de cette assemblée générale ne suffit pas à pallier l'absence de cette mention dans la convocation.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Décharge des administrateurs et des commissaires - Actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés - Condition - Indication dans la convocation

- Art. 554, al. 2 Code des sociétés

L'indication dans la convocation des actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés a pour but d'attirer spécialement l'attention de l'assemblée générale, avant qu'elle ne se prononce sur la décharge des administrateurs et des commissaires, sur les conséquences de sa décision quant à ces actes et permet ainsi d'établir sans doute possible que cette assemblée a voté la décharge en connaissance de cause.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Décharge des administrateurs et des commissaires - Actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés - Condition - Indication dans la convocation - But

- Art. 554, al. 2 Code des sociétés

C.19.0320.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.2](#) Pas. nr. ...

Quand le capital social est entièrement appelé, l'assemblée générale des obligataires a le droit de prolonger la durée de remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu sans que cela constitue une dérogation à l'exigence qu'aucune décision de l'assemblée générale des obligataires modifiant les conditions de remboursement de l'emprunt obligataire ne produit ses effets sans l'accord de la société (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Capital social entièrement appelé - Emprunt obligataire - Conditions de remboursement - Assemblée générale des obligataires - Pouvoir

- Art. 568, al. 1er, 2° Code des sociétés

C.19.0364.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.18](#) Pas. nr. ...

Lorsque la nullité d'une société est prononcée, ce qui entraîne sa liquidation, et qu'un liquidateur est désigné, cette société doit pouvoir s'opposer à cette nullité et à la désignation du liquidateur par les moyens prévus par la loi (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite - Nullité de la société - Liquidation - Désignation d'un liquidateur - Compétence

- Art. 20 Code judiciaire

C.19.0047.N 13 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.8](#) Pas. nr. ...



° Une société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation; elle conserve par conséquent sa capacité juridique active et passive et peut exercer tous les droits dont elle jouissait avant sa mise en liquidation, y compris le droit d'interjeter appel d'une décision qui lui est défavorable, lorsque c'est utile à la liquidation.

Sociétés commerciales - Divers - Droit d'interjeter appel - mise en liquidation

C.19.0096.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.9](#) Pas. nr. ...

Le législateur ayant instauré une procédure de résolution des conflits internes pour résoudre des conflits dans une société in going concern d'une manière qui porte le moins possible atteinte à la continuité de l'entreprise et de la personne morale qui la porte, le juge qui, en règle, détermine la valeur des actions à transférer en vue de la continuité de l'entreprise ne peut évaluer les actions à la valeur de liquidation que dans le cas de sociétés déficitaires dont il existe un doute quant à leur pérennité (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 ; Cass. 9 décembre 2010, RG C.08.0441.F, Pas. 2010, n° 723.

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite - Continuité de l'entreprise - Mission du juge - Actions à transférer - Evaluation

- Art. 636, al. 1er, 640, al. 1er, et 657 Code des sociétés

C.19.0052.N 7 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191107.14](#) Pas. nr. ...

La clôture de la liquidation d'une société conformément aux articles 194 et 195 du Code des sociétés met fin, en principe, à l'existence et à la personnalité juridique de cette société; la société liquidée est réputée poursuivre son existence en vue de sa défense à l'égard des demandes formées contre elle en temps utile par les créanciers conformément à l'article 198, § 1er, troisième tiret, du Code des sociétés, ainsi qu'à l'égard de demandes déjà introduites contre elle avant la clôture de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Liquidation - Clôture de la liquidation - Existence et personnalité civile

- Art. 183, § 1, al. 1er, 194, 195, et 198, § 1, 3e tiret Code des sociétés

Cette existence passive, qui vise à assurer la protection des créanciers de la société, permet également à la société liquidée d'exercer un recours contre une décision judiciaire de condamnation rendue après la clôture de la liquidation dans une procédure pendante au moment de la liquidation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Société liquidée - Existence passive - Voie de recours - Motifs

- Art. 183, § 1, al. 1er, 194, 195, et 198, § 1, 3e tiret Code des sociétés

C.18.0448.F 20 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2](#) Pas. nr. ...

La clôture de la liquidation met fin à l'existence de la société; toutefois, l'article 198, § 1er, du Code des sociétés déroge au principe de l'extinction de l'être moral en vue d'assurer la protection des créanciers (1). (1) Voir Cass. 17 avril 2008, RG C.07.0054.N, Pas. 2008, n° 231.

Sociétés commerciales - Généralités - Dissolution - Liquidation - Clôture - Effet - Dérogation - But

- Art. 194, 195 et 198, § 1er Code des sociétés



La société dont la liquidation est clôturée ne continue d'exister que pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs (1). (1) Cass. 14 février 2012, RG P.11.1181.N, Pas. 2012, n° 106.

Sociétés commerciales - Généralités - Dissolution - Liquidation - Clôture - Effet - Dérogation

- Art. 194, 195 et 198, § 1er Code des sociétés

L'action que la société, dont la liquidation est clôturée, a introduite avant la clôture de sa liquidation ne peut être poursuivie ni par ses liquidateurs ni par ses associés, qui ne peuvent être considérés comme ses ayant cause à titre universel (1). (1) Cass. 17 juin 1965 (Bull. et Pas. 1965, I, 1134).

Sociétés commerciales - Généralités - Action en paiement d'une somme - Dissolution et liquidation - Arrêt de rejet de la demande - Effet sur la poursuite de l'action

- Art. 194, 195 et 198, § 1er Code des sociétés

C.18.0488.N 9 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190909.1](#) Pas. nr. ...

L'exclusion a pour objet de résoudre les situations conflictuelles qui mettent en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise ou, plus généralement, de résoudre les situations de mésintelligence grave et durable entre les associés; l'exclusion peut être ordonnée en cas de mésintelligence suffisamment grave et durable entre les associés mettant ou menaçant de mettre en péril la survie de la société; par conséquent, le juste motif justifiant l'exclusion ne doit pas nécessairement consister en un comportement fautif ou illicite imputable à l'un des associés; lorsqu'il est répondu à une demande en exclusion par une demande reconventionnelle en exclusion et que le juge établit l'existence d'un juste motif d'exclusion ne consistant pas en un comportement fautif ou illicite, le juge est tenu de vérifier, dans l'intérêt de la société, quelle partie présente le plus de garanties pour la survie de la société.

Sociétés commerciales - Généralités - Actionnaire - Action en rachat de parts - Objet

- Art. 334, al. 1er Code des sociétés

C.18.0583.N 17 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190617.1](#) Pas. nr. ...

En cas de conflits au sein de sociétés, le juge des référés peut désigner un administrateur provisoire et le charger d'une mission plus ou moins large d'administration de la société; bien qu'une telle mesure constitue une ingérence considérable dans la vie de la société et ne puisse donc être imposée que dans des circonstances particulièrement graves, elle ne requiert pas que le juge constate que le fonctionnement normal de la société ou de ses organes est bloqué ou quasiment impossible, ou que la survie de la société est menacée; l'urgence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire peut également naître d'autres circonstances, telles qu'un abus de majorité ou des actes manifestement contraires aux intérêts de la société (1). (1) Code des sociétés, art. 33, actuel art. 4:9 du Code des sociétés et des associations.

Sociétés commerciales - Divers - Référé - Administrateur provisoire - Urgent - Notion

- Art. 33 Code des sociétés

- Art. 584, al. 1er Code judiciaire

C.18.0499.N 31 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190531.1](#) Pas. nr. ...



Le juge appelé à apprécier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies peut vérifier, en cas d'implication réitérée dans des faillites comportant des dettes de sécurité sociale, s'il est question d'un procédé de répétition frauduleuse et dès lors tenir compte, lors de la détermination de l'importance des sommes auxquelles le dirigeant et l'ancien dirigeant sont tenus, du fait que ceux-ci étaient ou non de bonne foi (1). (1) C. const., 25 septembre 2014, n° 133/2014, B-9 ; voir également Cass. 24 mars 2016, RG C.15.0166.N, Pas. 2016, n° 217, avec concl. MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Faillite - Dettes de sécurité sociale - Responsabilité personnelle et solidaire du dirigeant et de l'ancien dirigeant - Détermination de l'importance des montants - Appréciation par le juge

- Art. 265, § 2 Code des sociétés

C.18.0208.N 1 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190201.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, tel qu'il est applicable en l'espèce, et de l'article 38, §3octies, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'on entend par « les cotisations dues au moment du prononcé de la faillite » les cotisations dues par la société déclarée en faillite et non celles dues par deux ou plusieurs sociétés déclarées en faillite au cours des cinq années qui précèdent; par conséquent, un administrateur ne peut être tenu responsable, en application de l'article 530, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés, que des dettes de sécurité sociale de la société qui a été déclarée en faillite en dernier lieu, et non des dettes des sociétés déclarées en faillite antérieurement, même s'il était impliqué dans ces faillites (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Faillite - Cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite - Notion - Etendue - Responsabilité de l'administrateur

- Art. 38, § 3octies, 8° L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 530, § 2, al. 1er Code des sociétés

C.17.0587.F 22 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180622.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite - Associés - Qualification - Entreprise

Tous les associés d'une société en nom collectif sont qualifiés d'entreprises (1). (1) Voir les concl., en extrait, du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite - Associés - Qualification - Entreprise

- Art. 202 et 205 Code des sociétés

C.17.0642.F 1 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Collège de gestion - Membre - Intérêt opposé à une décision ou une opération soumise au Collège - Action en nullité - Titulaire

Seule la société peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies par le Collège de gestion dont un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Collège de gestion - Membre - Intérêt opposé à



une décision ou une opération soumise au Collège - Action en nullité - Titulaire

- Art. 259 Code des sociétés

C.17.0290.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.1](#) Pas. nr. ...

Les gérants doivent réunir l'assemblée générale aussitôt qu'il a été constaté ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires qu'en raison de la perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur aux seuils visés; ils y sont, le cas échéant, tenus, même si les comptes annuels ne sont pas encore établis ou approuvés.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Perte subie - Dépassement des seuils - Convocation de l'assemblée générale

- Art. 332 Code des sociétés

C.17.0410.F 4 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180504.3](#) Pas. nr. ...

Le manquement des administrateurs à leur obligation de réunir l'assemblée générale dans les deux mois à dater du moment où la perte de capital social a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires est consommé dès l'instant où ce délai est expiré.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Administrateurs - Perte de capital social - Obligation de convoquer l'assemblée générale dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée - Manquement consommé - Moment

- Art. 198, § 1er, premier tiret, et 633, al. 1er Code des sociétés

C.17.0486.F 13 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180413.3](#) Pas. nr. ...

Le jugement portant condamnation de la société en nom collectif n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée à l'égard des associés qui n'ont pas été mis à la cause dans la procédure tendant à la condamnation de la société en nom collectif.

Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Procédure tendant à la condamnation de la société - Associés en nom collectif non partie à la procédure - Autorité de chose jugée - Absence

- Art. 203 Code des sociétés

C.16.0448.F 2 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180202.2](#) Pas. nr. ...

Sauf si elle a été confiée à une personne étrangère à la société, la gestion de la société en commandite simple ne peut être confiée qu'aux seuls associés commandités.

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite - Gestion - Associé commanditaire - Exclusion

- Art. 202 et 207, § 1er Code des sociétés

C.16.0444.F 15 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171215.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Sociétés commerciales - Généralités - Retrait d'actions - Conséquences - Transfert de la propriété des actions - Paiement du prix - Moment du paiement

Il ne suit pas de l'article 640, alinéa 1er, du Code des sociétés que le juge, qui évalue les actions à la date du transfert de propriété, doit ordonner le paiement du prix de manière concomitante à ce transfert (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Généralités - Retrait d'actions - Conséquences - Transfert de la propriété des actions - Paiement du prix - Moment du paiement



- Art. 640, al. 1er Code des sociétés

C.16.0368.N 23 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.5](#) Pas. nr. 670

Lorsque le juge ordonne le transfert forcé des actions, il détermine librement le moment du transfert de propriété.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Actions - Transfert forcé - Transfert de propriété - Moment

- Art. 640 Code des sociétés

C.15.0283.F 9 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170309.5](#) Pas. nr. ...

L'inscription d'une cession de parts dans le registre de parts d'une société rend cette cession opposable pour tout ce que la cession comporte, tant en ce qui concerne les droits que les obligations attachées à la propriété des parts et constitue une dérogation au droit commun du transfert des droits et des obligations.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Cession de parts - Inscription dans le registre des parts

- Art. 250 Code des sociétés

C.16.0141.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.4](#) Pas. nr. ...

Une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de cette dernière; elle ne peut être considéré comme débiteur de cette convention que s'il s'y est engagé en son nom propre (1). (1) Voir R. STEENNOT, "De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden" (note sous JP. Etterbeek 28 septembre 2012), T.Vred. 2013, (574) 577.

Sociétés commerciales - Généralités - Convention - Conclue par la société - Force obligatoire - Portée - Personne physique agissant en tant qu'organe - Codébiteur

- Art. 1108, 1134, al. 1er, et 1165 Code civil

C.15.0515.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.3](#) Pas. nr. ...

Le liquidateur est un organe de la société; la personne qui est désignée comme liquidateur par un jugement qui dissout la société et la met en liquidation, n'est pas elle-même une partie à ce jugement; elle ne peut, dès lors, être tenue responsable pour l'exécution de ce jugement.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Société en liquidation - Liquidateur - Notion - Responsabilité pour l'exécution d'un jugement

- Art. 1398, al. 2 Code judiciaire

C.14.0388.N 16 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160916.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Dettes de la société - Responsabilité solidaire - Caution solidaire - Obligation

Il ressort des articles 213, § 2, alinéas 1er et 2 du Code des sociétés que l'associé unique est tenu à l'égard de tous les créanciers mais que l'étendue de cette obligation est limitée aux dettes nées au cours d'une période déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Dettes de la société - Responsabilité solidaire - Caution solidaire - Obligation



- Art. 213, § 2, al. 1er et 2 Code des sociétés

F.15.0104.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Actes - Publication - Perte de la qualité d'associé

Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Associés - Responsabilité solidaire - Cession des parts

Les associés en nom collectif qui ont cédé leurs parts sont solidaires pour tous les engagements de la société qui sont nés antérieurement à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Associés - Responsabilité solidaire - Cession des parts

- Art. 204 est 209 Code des sociétés

La perte de la qualité d'associé en nom collectif doit être publiée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Actes - Publication - Perte de la qualité d'associé

- Art. 69, al. 1er, 4°, et 74, 1° Code des sociétés

S.15.0112.F 2 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160502.2](#) Pas. nr. ...

Aux termes de l'article 210, alinéa 1er du Code des sociétés, la société privée à responsabilité limitée est une société où les associés n'engagent que leur apport et où leurs droits ne sont transmissibles que sous certaines conditions ; dès lors, la circonstance qu'une personne physique soit un associé d'une telle société ne lui confère pas la qualité de commerçant (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Commerce - Commerçant - Personne physique - Associé - Qualité

Aux termes de l'article 255, alinéa 1er, du Code des sociétés, les sociétés privées responsabilité illimitées sont gérées par une ou plusieurs personnes, rémunérée ou non, associés ou non ; dès lors que le gérant d'une société privée à responsabilité limitée agit au nom et pour compte de celle-ci, la circonstance qu'il accomplisse des actes de commerce ne lui confère pas la qualité de commerçant (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Commerce - Commerçant - Personne physique - Gérant - Qualité

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Commerce - Commerçant - Personne physique - Gérant - Qualité

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Commerce - Commerçant - Personne physique - Associé - Qualité

C.15.0164.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Sociétés commerciales - Sociétés coopératives - Société cooperative à responsabilité limitée - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Autorité administrative - Décisions obligatoires à l'égard des tiers



Même si elle a été tenue d'adopter une forme déterminée par la loi lors de sa constitution et est soumise à un contrôle important de la part des pouvoirs publics, une société coopérative à responsabilité limitée, qui ne peut pas prendre de décision obligatoire à l'égard des tiers, ne perd pas son caractère de droit privé; le fait qu'une tâche d'intérêt général lui soit confiée est sans intérêt à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés coopératives - Société cooperative à responsabilité limitée - Conseil d'Etat - Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Autorité administrative - Décisions obligatoires à l'égard des tiers

C.15.0295.F 1 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160201.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général dél. Palumbo.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Bail à ferme - Congé - Exploitation personnelle - Validité - Société de personnes - Société privée à responsabilité limitée

Sociétés commerciales - Généralités - Augmentation de capital - Apport dans une société - Apport en nature - Bien faisant l'objet d'un bail à ferme - Portée - Conséquence - Subrogation - Droits et obligations de la société commerciale - Opposabilité à l'égard du preneur - Prise de cours

En règle, une société privée à responsabilité limitée est, pour l'application de l'article 9, alinéa 5, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme, considérée comme une société de personnes admise à donner congé en vue d'une exploitation personnelle du bien loué (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Bail à ferme - Congé - Exploitation personnelle - Validité - Société de personnes - Société privée à responsabilité limitée

- Art. 9, al. 5 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

L'apport d'un élément de patrimoine entièrement libéré dans une société commerciale implique que cet élément soit mis à la disposition immédiate de la société afin que celle-ci réalise son but et qu'il soit maintenu dans la société en tant qu'élément du capital social, pour la valeur qui lui a été attribuée, aux fins de participer aux risques de l'entreprise et à la formation du gage des créanciers; il s'ensuit qu'à dater de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital par l'apport d'un bien faisant l'objet d'un bail à ferme, la société bénéficiaire de cet apport peut exercer tous les droits dérivant du bail et que, dès lors que cette décision a été constatée dans un acte authentique, sa qualité de bailleur est immédiatement opposable au preneur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Généralités - Augmentation de capital - Apport dans une société - Apport en nature - Bien faisant l'objet d'un bail à ferme - Portée - Conséquence - Subrogation - Droits et obligations de la société commerciale - Opposabilité à l'égard du preneur - Prise de cours

- Art. 66, 302 et 305, al. 2 Code des sociétés

F.14.0024.N 17 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151217.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Sociétés commerciales - Généralités - Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc

La faute d'un administrateur ou d'un gérant concernant le défaut de versement du précompte professionnel par la société peut causer un dommage individuel au fisc qui consiste dans le fait que le précompte professionnel ne pouvait être perçu auprès de la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Sociétés commerciales - Généralités - Société - Défaut de versement du précompte professionnel - Dommage individuel du fisc

C.14.0503.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.14](#) Pas. nr. ...

Dans la décision par laquelle il prononce la reprise forcée, le juge détermine le moment où le transfert de propriété et le paiement des effets doit avoir lieu; le prix fixé ne devient exigible qu'à ce moment et ne peut produire des intérêts avant (1); lorsque le prix est déjà fixé dans le jugement ordonnant la reprise, en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus conformément à l'article 1153 du Code civil; lorsque la reprise est ordonnée moyennant le paiement d'un montant provisoire et que pour le surplus un expert est désigné en vue d'évaluer la valeur des actions, l'obligation du reprenant de payer la différence entre le montant provisoire et la valeur des actions, avant son évaluation par le juge, constitue une dette de valeur sur laquelle des intérêts compensatoires peuvent être octroyés (2). (1) Cass. 30 octobre 2003, RG C.02.0498.N, Pas. 2003, n° 543. (2) Voir Cass. 14 mars 2008, RG C.06.0657.N, Pas., 2008, n° 182; Cass. 11 juin 2009, RG C.08.0196.F, Pas. 2009, n° 396; voir aussi Cass. 14 décembre 1989, RG n° 8488, Pas. 1990, n° 243.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Reprise forcée des actions - Paiement du prix de la remise - Détermination par le juge - Caractère exigible du prix fixé - Intérêt

- Art. 1153 Code civil

- Art. 636 et 640 Code des sociétés

C.14.0248.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4](#) Pas. nr. ...

La reprise par la société d'un contrat de vente d'un bien immeuble conclu en son nom par le promoteur a pour conséquence que les droits réels accordés auparavant par le promoteur sur l'immeuble ainsi que les saisies pratiquées sur le bien par les créanciers du promoteur sont échus à la condition que l'acte d'achat transcrit dans les registres au bureau des hypothèques mentionne expressément que l'achat a été effectué au nom de la société en formation.

Sociétés commerciales - Généralités - Société en formation - Contrat de vente conclu au nom de la société par le promoteur - Immeuble - Reprise du contrat de vente par la société - Conséquence - Droits réels accordés par le promoteur - Saisies - Déchéance

- Art. 1er, al. 1er L. du 16 décembre 1851 sur les hypothèques

- Art. 60 Code des sociétés

La reprise de l'engagement par la société valant ratification, l'engagement tout comme les actes juridiques effectués ultérieurement par le promoteur par rapport à cet engagement sont considérés dès le départ comme ayant été contractés par la société et les biens qui ont été acquis par le promoteur au nom de la société sont considérés avoir été la propriété de la société dès l'origine; à l'égard du promoteur la reprise a la valeur d'une condition résolutoire libérant des engagements contractés au nom de la société et il est ainsi considéré n'avoir jamais été propriétaire des biens acquis au nom de la société en formation; la réalisation de la condition résolutoire a un effet réel.

Sociétés commerciales - Généralités - Société en formation - Engagement - Promoteur - Reprise de l'engagement par la société - Nature

- Art. 60 Code des sociétés

C.14.0281.F 2 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150402.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Leclercq.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Perte du capital social - Intéressé - Action en justice - Droit - Dissolution - Exercice de ce droit à une autre fin - Abus de droit



Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Perte du capital social - Intéressé - Action en justice - Abus de droit

Constitue un abus de droit l'utilisation d'un droit dans un but différent de celui pour lequel il a été créé; cette règle est applicable au droit de demander la dissolution d'une société anonyme pour perte du capital social (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Perte du capital social - Intéressé - Action en justice - Droit - Dissolution - Exercice de ce droit à une autre fin - Abus de droit

- Art. 634 Code des sociétés

Même lorsque les conditions de l'article 634, première phrase, du Code des sociétés sont réunies, celui qui demande la dissolution d'une société anonyme sur la base de cette disposition légale pour perte du capital social, doit, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et sa demande ne peut constituer un abus de droit; il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif (1). (1) Voir les concl. du MP.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Perte du capital social - Intéressé - Action en justice - Abus de droit

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

- Art. 634 Code des sociétés

C.14.0219.N 20 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150220.3](#) Pas. nr. 135

La valeur des parts doit, en principe, être évaluée au moment où le juge en ordonne la remise dès lors que le droit d'obtenir le paiement du prix des parts naît au moment du transfert de la propriété; lors de cette évaluation, le juge doit faire abstraction tant des circonstances qui ont donné lieu à la demande de remise des actions que du comportement des parties à la suite de cette demande (1); cela implique que si le juge constate in concreto que ces circonstances ou ce comportement ont eu une incidence sur la valeur des parts telle qu'elle est déterminée à la date de la remise, il ne doit pas tenir compte de leur incidence; à ces fins, le juge est autorisé à tenir compte d'un autre moment à titre de date repère pour évaluer le prix. (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 et les concl. de M. l'avocat général délégué van Ingelgem publiées à leur date dans AC.

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée - Reprise des parts pour des motifs fondés - Détermination de la valeur des parts - Moment

- Art. 340, al. 1er, et 341, al. 1er Code des sociétés

G.15.0017.N 12 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150212.6](#) Pas. nr. 109

Une société commerciale, qui poursuit ses activités en dehors du cadre d'une des procédures collectives d'insolvabilité, ne peut prétendre à l'assistance judiciaire que si elle démontre que les éléments d'actif dont elle dispose ne lui permettent pas de supporter les frais de la procédure à engager; la circonstance que les activités commerciales sont déficitaires ou que le capital est descendu sous le minimum légal, ce qui justifierait, le cas échéant, la dissolution de la société, ne suffit pas à cet effet.

Sociétés commerciales - Généralités - Activités en dehors du cadre d'une des procédures collectives d'insolvabilité - Prétention à l'assistance judiciaire

C.14.0059.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.3](#) Pas. nr. ...



L'interdiction pour une société anonyme d'avancer des fonds, d'accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires par des tiers ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à des actions ou des parts bénéficiaires, tend à la protection du capital de la société et à garantir les créanciers de la société contre les risques d'insolvabilité qui peuvent résulter de l'avance de fonds et de l'octroi de prêts ou de sûretés; l'avance de fonds et l'octroi de prêts et de sûretés visent des actes impliquant la restitution de l'avance, du prêt ou des sûretés.

Sociétés commerciales - Sociétés anonymes - Interdiction d'avancer des fonds, d'accorder des prêts ou des sûretés - But

- Art. 629, § 1er Code des sociétés

SOCIETES SANS PERSONNALITE JURIDIQUE

C.16.0506.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.3](#) Pas. nr. ...

L'administrateur provisoire d'une société de droit commun dénuée de la personnalité juridique n'a pas la qualité d'organe social et n'est pas davantage considéré comme le représentant des associés et doit être appelé séparément à la procédure qui conteste sa désignation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés sans personnalité juridique - Société de droit commun - Administrateur provisoire - Qualité

- Art. 2 Code des sociétés

Bien qu'un appel puisse uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée et ne puisse être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance, ni ces dispositions ni l'article 1053 du Code judiciaire ne font obstacle à ce que, outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci impose en principe que ce dernier soit nécessairement appelé à la cause afin qu'il puisse être entendu et que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable, ce qui est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sociétés sans personnalité juridique - Société de droit commun - Mandataire de justice - Administrateur provisoire - Contestation de la désignation - Instance en appel - Partie nécessairement mise à la cause en appel

- Art. 616 et 1053 Code judiciaire

C.15.0540.F 6 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.4](#) Pas. nr. ...

Un associé d'une société momentanée peut agir en justice en son nom personnel pour sa part individuelle (1). (1) Voir Cass. 7 mars 2014, RG C.11.0601.F, Pas. 2014, n° 184.

Sociétés sans personnalité juridique - Association commerciale momentanée - Pas de personnalité juridique - Action en justice - Exercice par un associé

- Art. 2, § 1er, 47 et 53 Code des sociétés

**SOLIDARITE**

F.19.0133.N 30 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 204 et 209 du Code des sociétés que les associés en nom collectif qui ont cédé leur participation sont solidairement responsables de toutes les obligations de la société nées avant la cession; cela s'applique également à l'obligation fiscale née avant la cession des actions, de sorte qu'une cotisation enrôlée au titre de l'année de revenus précédant la cession des actions peut être exécutée sur le patrimoine de l'associé qui a cédé ses actions (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Sociétés - Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif - Associés - Cession d'actions - Responsabilité - Dette fiscale de la société - Moment - Naissance de la cession d'actions

- Art. 204 et 209 Code des sociétés

C.16.0149.N 9 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161209.4](#) Pas. nr. ...

Si le créancier a accordé une remise à une des cautions solidaires, les autres cautions sont libérées à concurrence de l'obligation de contribution de la caution libérée, à moins que la remise ait été monnayée et que la rétribution soit supérieure à l'obligation de contribution de la caution libérée, auquel cas les autres cautions sont libérées à concurrence de cette rétribution.

- Cautionnement - Remise accordée à une des cautions solidaires - Conséquence - Libération des autres cautions

- Art. 1285, 1287, al. 3 et 1288 Code civil

P.13.1652.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.2](#) Pas. nr. 660

Les dispositions du droit des douanes et accises qui ordonnent au juge d'infliger au condamné une amende solidaire violent le principe général du droit de la personnalité des peines, tel qu'il se déduit de l'article 39 du Code pénal (1). (1) C. const. 7 novembre 2013, n° 148/2013, M.B. 13 mars 2014; Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1670.N, Pas. 2014, n° 291.

- Matière répressive - Douanes et accises - Condamnation solidaire à une amende - Légalité

P.15.0124.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.1](#) Pas. nr. ...

La contre-valeur des marchandises confisquées non représentées constitue des dommages et intérêts au sens de l'article 50 du Code pénal et le juge est ainsi tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation et ce, que cette non-représentation soit ou non la conséquence d'une faute à distinguer des infractions déclarées établies; cette obligation résulte des infractions déclarées établies (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

- Condamnation du chef d'une infraction - Condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées - Nature

P.14.1588.N 28 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160628.2](#) Pas. nr. ...



L'article 50 du Code pénal dispose que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts; en tant qu'effet civil de la condamnation pénale à la confiscation, l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises confisquées qui n'ont pas été représentées constituent des dommages-intérêts au sens de cette disposition et, par conséquent, le juge doit condamner solidairement au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation tous les prévenus qu'il condamne du chef de soustraction de marchandises à la surveillance douanière et à charge de qui il est tenu d'ordonner la confiscation de ces marchandises, que cette non-représentation soit ou non, en tant que telle, une conséquence de leur comportement fautif (1). (1) Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ...

- Condamnation du chef d'une infraction - Restitution et dommages-intérêts - Douanes et accises - Confiscation - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature de cette condamnation

**SPORT**

P.17.0281.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.2](#) Pas. nr. ...

Le décret de la Région flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique punit en tant que pratique de dopage interdite toute manipulation chimique et physique chez tout sportif, consistant en le fait de successivement prélever, manipuler et ré-infuser, c'est-à-dire réintroduire progressivement par perfusion, du sang total dans le système circulatoire, de sorte que toute manipulation du sang d'un sportif en tant qu'élément de l'ensemble des agissements précités est punissable, indépendamment du mode opératoire précis de la manipulation et de la question de savoir si la composition des substances dont le sang est enrichi pendant la manipulation est ou non légale.

- Décret de la Région flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport - Pratique de dopage interdite

Le caractère répréhensible des agissements considérés comme étant interdits sur la base du décret de la Région flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique ne requiert pas qu'ils aient un effet stimulant sur la performance; seule la manipulation par laquelle le sang est enrichi en substances illégales n'est pas davantage punissable.

- Décret de la Région flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport - Pratique de dopage interdite - Caractère répréhensible - Conditions

S.14.0001.N 26 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150126.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré que, quels que soient les termes ou l'intitulé du contrat, le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré est présumé être un contrat de travail, qui ressortit en outre au statut d'employé, sans qu'il faille démontrer un lien de subordination en droit du travail.

- Présomption - Portée - Contrat de travail - Notion et conditions d'existence - Sportifs rémunérés

**STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]**

P.20.1309.F 30 decembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201230.2F.5](#) Pas. nr. ...

De la circonstance qu'un arrêté royal du 6 septembre 2017 (1) a légalisé la détention de cannabis à très faible teneur en tétrahydrocannabinol, il ne résulte pas qu'il soit déraisonnable d'associer la forte odeur de cannabis régnant à bord d'un véhicule à la probabilité que les stupéfiants transportés dépassent la teneur autorisée; partant, le dégagement d'une forte odeur de cannabis à l'intérieur d'une voiture occupée par une ou plusieurs personnes manifestant des signes de nervosité à la vue des policiers peut constituer un motif raisonnable, au sens de l'article 29 de la loi du 5 août 1992, de croire que ce véhicule sert ou pourrait servir à entreposer des stupéfiants en infraction à la législation en la matière. (1) Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes.

- *Fouille d'un véhicule par un fonctionnaire de police - Conditions - Motif raisonnable de croire qu'un véhicule a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction - Dégagement d'une forte odeur de cannabis à l'intérieur d'une voiture occupée par une ou plusieurs personnes manifestant des signes de nervosité à la vue des policiers*

- Art. 29 L. du 5 août 1992

P.20.0866.N 1 decembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.3](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si la somme des concentrations du cannabis en delta-9-tetrahydrocannabinol et en delta-9-tetrahydrocannabinolic acid est supérieure à 0,2; dans ce cadre, il n'est lié par aucun moyen de preuve particulier tel qu'une analyse scientifique du cannabis faisant l'objet des poursuites; il peut fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et qui ont été soumis à la contradiction; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- *Cannabis - Exigence que la concentration en THC soit supérieure à 0,2 - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de légalité de la Cour*

- Art. 1er et 2bis L. du 24 février 1921

P.20.1163.N 1 decembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.15](#) Pas. nr. ...

Les faits repris dans la liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne sont pas qualifiés pénalement mais doivent être considérés sous un angle générique ou criminologique, c'est-à-dire comme un secteur pénal ou comme une catégorie d'infractions; relèvent donc également des infractions qualifiées, dans cette liste, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les actes préparatoires posés en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite d'une substance visée à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 19 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, ou en vue de la culture de plantes dont peuvent être extraites ces substances, lesdits actes étant rendus punissables par l'article 2bis, § 6, de la loi du 19 février 1921; la circonstance que ces faits aient été rendus punissables en Belgique après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003 est sans incidence à cet égard.

- *Trafic de stupéfiants - Actes préparatoires - Mandat d'arrêt européen - Double incrimination - Liste contenue à l'article 5, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Caractère punissable des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2003*

- Art. 2bis, § 1 et 6 L. du 24 février 1921



- Art. 5, § 2 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

P.20.0734.N 17 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.6](#) Pas. nr. ...

Bien que les dispositions de l'article 2bis, alinéa 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes ne sanctionnent pas la consommation de cocaïne, rien n'empêche le juge de constater qu'il ressort des circonstances d'une cause qu'une consommation n'est possible que par une détention préalable.

- *Cocaïne - Consommation - Détention - Caractère punissable - Appréciation*

- Art. 6, § 1er A.R. du 6 septembre 2017

- Art. 2bis, al. 1er L. du 24 février 1921

P.20.0510.N 3 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.2](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, Drugs, dans APR, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

- *Loi du 24 février 1921, art. 4, § 6 - Confiscation - Motivation*

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 42, 1°, et 43, al. 1er Code pénal

P.19.0727.N 3 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191203.2N.1](#) Pas. nr. ...

L'infraction visée à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende facultative de 1.000 à 100.000 euros et, en application des articles 51 et 52 du Code pénal, la tentative de ce crime est punie de la réclusion de cinq à dix ans et de l'amende facultative susmentionnée, dès lors que l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921 est également applicable en cas de tentative punissable de crime visée aux paragraphes 2, 3 et 4, dudit article; après correctionnalisation, le juge peut punir cette tentative de crime correctionnalisée d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et de l'amende facultative visée à l'article 2bis, § 5, de la loi du 24 février 1921, dès lors que l'article 84 du Code pénal n'est pas applicable (1). (1) W. MAHIEU, Drugs: de straffen, Comm. Straf., 9-16.

- *Loi du 24 février 1921 - Tentative de crime punie conformément à l'article 2bis, § 3, b), et § 5, de la loi du 24 février 1921 - Correctionnalisation par admission de circonstances atténuantes - Répression*

P.19.1107.N 19 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191119.2N.14](#) Pas. nr. ...



L'application de l'article 6bis, alinéa 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, selon lequel les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi peuvent visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi, requiert l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs de l'usage des locaux pour la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage des substances visées par ladite loi (1). (1) Cass. 11 mars 2014, RG P.14.0382.N, Pas. 2014, n° 196 ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1859.N, Pas. 2013, n° 656.

- *Loi du 24 février 1921, article 6bis - Constatation d'infractions - Locaux servant à la fabrication de stupéfiants - Perquisition sans mandat*

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

Les informations policières dont l'origine n'apparaît pas dans le dossier répressif peuvent constituer un indice sérieux et objectif permettant aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi de visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par ladite loi, sans qu'il soit nécessaire de les confirmer par un complément d'instruction, pour autant qu'il ne soit pas allégué que lesdites informations ont été recueillies de manière irrégulière.

- *Loi du 24 février 1921, article 6bis - Constatation d'infractions - Locaux servant à la fabrication de stupéfiants - Perquisition sans mandat - Condition relative à l'existence d'indices sérieux et objectifs - Informations policières*

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

P.19.0610.F 23 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191023.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque, déclarant établie la prévention de détention et vente de cocaïne entre le 4 avril 2009 et le 21 avril 2012 et condamnant le demandeur à des peines de ce chef, les juges d'appel se sont référés aux « dispositions légales visées au jugement dont appel, hormis l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes » et qu'ils ont également visé « l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes », sans préciser les dispositions de cet arrêté royal qui classent la cocaïne parmi les substances stupéfiantes et psychotropes, interdisent la détention et la vente de cette substance sans autorisation préalable de l'autorité compétente et renvoient aux peines à prononcer, l'arrêt ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de la prévention mise à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Loi pénale nouvelle - Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes - Fait commis sous le régime de l'ancienne loi - Conséquence - Motifs des jugements et arrêts - Indication des dispositions légales appliquées*

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Code pénal

P.19.0588.N 18 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190618.4](#) Pas. nr. ...

L'article 41 du Code d'instruction criminelle, qui traite du flagrant délit, et l'article 1er de la loi du 7 juin 1969, qui fixe les moments auxquels il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, sont étrangers aux dispositions de l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.



- Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, article 6bis - Code d'instruction criminelle, article 41, et loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, article 1er - Compatibilité

La perquisition fondée sur l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 requiert notamment l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée; cette disposition ne requiert pas que la personne qui apporte les indices témoigne d'une quelconque expertise en matière de stupéfiants ni que ces indices aient fait l'objet d'une enquête de police préalable à la perquisition (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, article 6bis - Perquisition

P.18.0306.N 5 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.5](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 2, a), 2, b), 9.1, 9.2, b) et 10.2 du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et des articles 2,a), 2, b), 10.2, b), 10.4, 10.5, 26.3bis, 26.3ter, 27 et 30ter du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, que le seul fait d'importer, de mettre en transit et d'exporter des substances non classifiées telles que définies à l'article 2, b), de ces Règlements, n'implique pas la violation de ces Règlements ni, par conséquent, de l'article 2quater, 4° et 5°, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (1). (1) Voir l'étude de la police néerlandaise consacrée à la problématique des précurseurs de drogues : KLPD - Dienst Nationale Recherche, Synthetische drugs en precursoren. Criminaliteitsbeeldanalyse 2012, <https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/algemeen/nationaal-dreigingsbeeld-2012/cba-synthetische-drugs-2012.pdf>.

P.18.0039.N 10 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des termes, de l'objectif et des travaux préparatoires de l'article 2bis, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes que le législateur n'a pas uniquement visé par cet article le caractère répréhensible de l'accomplissement d'actes préparatoires à la production de drogues, mais bien de tous les actes visant à préparer et, partant, à faciliter le trafic illégal de drogues, en vue de lutter contre tous les maillons du trafic de drogues organisé; ainsi, l'organisation d'un transport légal afin de disposer d'un point de déchargement en pontée pour l'importation de cocaïne relève également des agissements punissables (1). (1) Doc. parl. Chambre 2013-14; DOC 53K-3112/001, Exposé des motifs.

- Agissements punissables - Notion

P.18.0100.F 7 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180207.2](#) Pas. nr. ...



La visite d'un domicile sur la base de l'article 6bis du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques requiert l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs d'une infraction relative à la détention illicite de stupéfiants (1); nonobstant la circonstance que le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de tels indices, il appartient à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette conséquence et s'il a régulièrement motivé sa décision à cet égard. (1) Voir Cass., 1er juin 2010, RG P.10.0484.N, Pas. 2010, n° 384; Cass. 4 janvier 2006, RG P.05.1417.F, Pas. 2006, n° 6, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Loi du 24 février 1921, article 6bis - Constatation d'infractions - Visite domiciliaire sans mandat de perquisition

- Art. 6bis L. du 24 février 1921

P.16.1128.F 18 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- Cause d'excuse absolutoire - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond

Pour bénéficier de l'exemption de peine prévue par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 24 février 1921, il faut que les révélations soient sincères et complètes afin que l'autorité puisse exercer des poursuites (1); cette exigence implique que le dénonciateur révèle non seulement sa propre participation, mais également l'intégralité des informations qu'il détient sur les circonstances et les auteurs de l'infraction (2); cependant, en l'absence de conclusions contestant la sincérité des révélations du prévenu, le juge n'est pas tenu de préciser explicitement que ces révélations sont sincères et complètes quant à la propre implication de celui-ci (3). (1) Cass. 8 décembre 1992, RG 7226, Pas. 1992, n° 779. (2) Voir Cass. 24 février 1998, RG P.98.0106.N, Pas. 1998, n° 106; Cass. 8 avril 2008, RG P.08.0092.N, Pas. 2008, n° 212. (3) (Implicite) voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Cause d'excuse absolutoire - Révélations sincères et complètes - Motivation par le juge du fond

**SUBROGATION**

C.20.0155.N 11 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'assureur subrogé dans les droits de l'assuré ne peut agir contre le tiers responsable que lorsque l'assuré lui-même a un intérêt légitime à lui demander réparation.

- Assurance - Assureur subrogé - Action contre la partie responsable - Intérêt légitime - Application
- Thans art. 95, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 41, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 17 Code judiciaire

P.19.0967.F 22 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200122.2F.2](#) Pas. nr. ...

L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage (1); en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (2). (1) Cass. 21 janvier 2009, RG P.07.1816.F, Pas. 2009, n° 52. (2) Cass. 20 octobre 2016, RG C.16.0014.F, Pas. 2016, n° 591 ; Cass. 2 mars 2011, RG P.10.1652.F, Pas. 2011, n° 156.

- Assurance maladie-invalidité - Dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès - Dommage réparable en droit commun - Octroi de prestations sociales à la victime - Interdiction de cumul - Subrogation de plein droit de l'organisme assureur
- Art. 1249 Code civil
- Art. 136, § 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

C.17.0631.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.8](#) Pas. nr. 422

L'assureur en assurance automobile obligatoire qui, sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, indemnise les débours effectués par l'assureur-loi qui a été subrogé dans les droits de la victime, ne peut en réclamer le remboursement à la victime ni à son assureur en assurance automobile obligatoire lorsque la victime est elle-même responsable de l'accident.

- Dans les droits de la victime - Assureur-loi - Indemnisation par l'assureur en assurance automobile obligatoire - Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Répétition auprès de la victime et de son assureur en responsabilité - Victime elle-même responsable de l'accident
- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 48ter L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

C.17.0588.F 7 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180507.6](#) Pas. nr. ...

Le paiement avec subrogation emporte dans cette mesure le transfert de la créance du subrogeant au subrogé.



- Paiement avec subrogation - Effets

- Art. 95 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 39, § 1er L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- Art. 1249 Code civil

C.16.0545.N 23 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171123.7](#) Pas. nr. 671

Il résulte de l'article 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées qu'à l'égard de tiers qui, en vertu d'autres lois, décrets, ordonnances ou dispositions réglementaires ou en vertu du droit commun, sont redevables d'une indemnité du chef du même dommage, l'Agence flamande pour les personnes handicapées, à laquelle les droits du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées ont été transférés, n'est subrogée dans les droits de la personne handicapée qu'à concurrence du montant de l'intervention qui lui est allouée (1) ; la subrogation de l'Agence flamande pour les personnes handicapées ne concerne pas les allocations qu'elle a versées aux tiers au profit de la personne handicapée. (1) Cass. 9 février 2015, RG C.13.0571.N, Pas 2015, n° 92. (2) Art. 6, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2002 et tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les personnes handicapées.

- *Etendue - Agence flamande pour les personnes handicapées - Allocations - Aux personnes handicapées - Aux tiers*

- Art. 6, § 4 Décr. Comm. fl. du 27 juin 1990

C.16.0047.N 19 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170519.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de la subrogation résultant de l'article 136, § 2, alinéa 4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, lorsqu'il réclame au tiers responsable l'indemnisation des prestations octroyées à la victime, l'organisme assureur n'exerce pas une action autre que celle de la victime elle-même de sorte que, lorsqu'en première instance la victime a déjà introduit elle-même une demande d'indemnisation contre le tiers responsable, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, n'empêche pas l'organisme assureur subrogé à intervenir pour la première fois en degré d'appel afin d'obtenir la condamnation du tiers responsable (1). (1) Cass. 16 novembre 2009, RG C.09.0135.N, Pas. 2009, n° 665.

- *Organisme assureur - Subrogé aux droits de l'assuré préjudicié - Intervention pour la première fois en degré d'appel - Recevabilité*

- Art. 812, al. 2 Code judiciaire
- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

C.15.0534.N 7 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Personne condamnée à la réparation du chef d'une infraction - Recours contre le coauteur - Actio judicati - Notion*



Le recours que la personne condamnée à réparation du chef d'une infraction introduit, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, contre le coauteur condamné solidairement ou in solidum constitue une actio judicati; la circonstance que le recours ne tend pas à l'exécution de la réparation elle-même mais à la restitution d'une partie des frais exposés pour exécuter la mesure de réparation ordonnée, n'y déroge pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Personne condamnée à la réparation du chef d'une infraction - Recours contre le coauteur - Actio judicati - Notion*

- Art. 1251, 3° Code civil

P.16.1061.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Assurance obligatoire soins de santé - Application*

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes dues et qui réparent partiellement ou totalement le dommage; en refusant de condamner le défendeur à payer au demandeur des sommes dont il ne peut être exclu que ce dernier les ait déjà reçues de la mutuelle, le juge ne prive pas celle-ci du droit de recouvrer, à charge du débiteur, les débours qu'elle établirait avoir consentis au créancier pour la réparation de son dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Assurance obligatoire soins de santé - Application*

- Art. 136, § 2, al. 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

C.15.0401.F 20 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161020.1](#) Pas. nr. ...

A l'égard de la caution qui se prétend subrogée dans les droits du créancier principal, ce dernier peut se prévaloir du cours des intérêts jusqu'au moment du paiement du dividende par la masse pour s'opposer à la subrogation de ladite caution.

- *Paiement partiel par une caution - Faillite - Créancier principal - Opposition à la subrogation de la caution - Motif*

- Art. 23 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1252 Code civil

Le droit de préférence du créancier subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard du débiteur principal.

- *Paiement partiel par une caution - Effet sur le droit de préférence du créancier*

- Art. 1252 Code civil

Lorsqu'une caution n'effectue qu'un paiement partiel de sa dette envers le créancier, ni la prescription du droit du créancier sur la partie impayée de cette créance ni la forclusion de son droit d'agir contre la caution pour défaut de déclaration de sa créance conformément à l'article 53 de la loi française du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, n'ont d'incidence sur le droit de préférence du créancier qui n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard de son débiteur principal.

- *Paiement partiel par une caution - Droit de préférence du créancier - Prescription du droit du créancier sur la partie impayée de la créance - Forclusion du droit d'agir contre la caution*

- Art. 1252 Code civil



C.15.0447.N 30 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160630.18](#) Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de l'article 29bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil que lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans un accident de la circulation, les assureurs respectifs doivent indemniser la victime et supporter en principe chacun une partie égale de l'indemnité; celui qui a procédé à l'indemnisation de la victime, dispose, en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, d'une action récursoire contre les autres assureurs de la responsabilité pour ce qu'il a payé outre sa part à la victime (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- Assurance automobile obligatoire - L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Article 29bis, § 1er, alinéa 1er - Accident de la circulation - Plusieurs véhicules impliqués - Assureurs - Victime - Dommage - Obligation de réparer - Conséquence - Action récursoire

- Art. 1251, 3° Code civil

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Lorsque la victime a contribué au dommage par sa faute, l'assureur d'un véhicule automoteur impliqué qui a indemnisé la victime ne peut, sur la base de l'article 29bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989, réclamer l'indemnité versée au tiers responsable ou à son assureur qu'à concurrence du montant auquel la victime aurait pu prétendre en droit commun, compte tenu du partage de la responsabilité; en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil, l'assureur peut aussi réclamer à tout assureur d'un véhicule automoteur impliqué la partie de l'indemnité versée qui correspond au montant dont la victime doit répondre en droit commun, chacun à part égale (1). (1) Cass. 26 janvier 2012, RG C.11.0318.N, Pas. 2012, n° 70.

- Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Dommage - Faute de la victime - Conséquence - Assureur - Indemnisation de la victime - Action en répétition contre le tiers responsable ou son assureur - Limite - Partie du dommage qui incombe à la victime elle-même - Action en répétition - Contre chaque assureur d'un véhicule automoteur impliqué

- Art. 1251, 3° Code civil

- Art. 29bis, § 4, al. 1er, et § 5 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

C.15.0083.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.4](#) Pas. nr. ...

L'assureur-loi n'est subrogé dans les droits de la victime que jusqu'à concurrence des montants cumulables versés à celle-ci, à l'exclusion des montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail sur la base de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971.

- Accident du travail - Cumul des prestations - Montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail - Subrogation de l'assureur-loi

- Art. 42bis, al. 1er,2,3 et 4, et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

C.15.0170.N 8 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.1](#) Pas. nr. ...



Il ressort de l'article 14, § 3, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public que le législateur n'avait pas l'intention de laisser la charge de ces dépenses définitivement à charge de l'autorité; l'étendue de la subrogation prévue à l'article 14, § 3, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ne présente pas d'intérêt à cet égard (1). (1) Cass. 3 mai 2013, C.12.0425.N, Pas. 2013, n° 279.

- Dans les droits de la victime - Accident du travail - Autorité-employeur - Etendue - Conséquence - Droit de recours

C.14.0210.N 9 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150209.2](#) Pas. nr. 93

De raad van de Orde van Architecten van Brussel-Hoofdstad en van Waals-Brabant dient zichzelf niet van de zaak te onttrekken en deze naar een andere raad te verwijzen.

- Organisme assureur - Prestations - Remboursement - Etendue - Partage de responsabilité en droit commun

**SUCCESSION**

C.20.0308.N 9 septembre 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.4](#) Pas. nr. ...

Une demande formée contre un copartageant en paiement du prix des actions que celui-ci a reçues par une levée d'option dans le cadre de la succession peut être introduite par une procédure distincte et pas uniquement dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, même si une telle demande a une incidence sur l'étendue de la masse à liquider et à partager.

- *Liquidation-partage judiciaire - Demande en paiement du prix des actions - Procédure à suivre*
- Art. 1209, al. 1er Code judiciaire

C.20.0039.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.28](#) Pas. nr. ...

Lors de la composition de la masse fictive, la valeur des libéralités est estimée en fonction de leur état au moment de la donation et de leur valeur au moment du décès, les possibilités de développement futures du bien pouvant être prises en compte à condition qu'elles soient suffisamment certaines et non hypothétiques.

- *Masse fictive - Composition - Donation - Estimation de la valeur - Possibilités de développement futures*
- Art. 922 Ancien Code civil

C.19.0488.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.11](#) Pas. nr. ...

Le rapport des donations tend à protéger le droit successoral légal, qui vise à assurer l'égalité entre les héritiers légaux, tandis que la réduction tend à empêcher que la réserve que la loi attribue à certains héritiers ne soit vidée de sa substance; il s'ensuit qu'une donation doit être rapportée ou, en vue d'une éventuelle réduction, doit être ajoutée fictivement à la succession à laquelle les biens donnés auraient appartenu si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- *Rapport des donations - Réduction - Finalité*
- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

Un avantage matrimonial n'est pas dévolu à la succession, mais appartient au conjoint survivant à la suite de la liquidation-partage du régime matrimonial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Régimes matrimoniaux - Régimes conventionnels - Liquidation et partage - Clause d'attribution - Succession - Effet*

- Art. 1445, 1461, 1464, al. 1er et 2, et 1465 Ancien Code civil

Lorsque, à la suite d'une clause d'attribution, la communauté conjugale revient dans sa totalité au conjoint survivant, le règlement successoral par rapport ou réduction ne doit, en revanche, pas se faire dans la succession de l'époux prédécédé, dès lors que les biens donnés ne font pas partie de sa succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Régimes matrimoniaux - Régimes conventionnels - Clause d'attribution - Effet - Succession - Rapport - Réduction*
- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil



Lorsque des biens communs ont été donnés par les époux pendant le mariage, le rapport ou la réduction de cette donation doit se faire dans la succession de l'époux prédécédé dans la mesure où les biens donnés auraient été dévolus à sa succession, si la donation n'avait pas eu lieu (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Les articles 843, 920 et 922 de l'ancien Code civil avant leur modification par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.

- Régimes matrimoniaux - Biens communs - Donations - Succession - Rapport - Réduction

- Art. 843, 850, 920 et 922 Ancien Code civil

C.19.0507.F 22 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201022.1F.3](#) Pas. nr. ...

On ne peut faire aucune stipulation sur une succession non ouverte sauf dans les cas prévus par la loi; une stipulation qui excède les limites de ces exceptions est frappée de nullité absolue et ne peut être couverte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Stipulation sur une succession non ouverte - Interdiction - Exception - Dépassement

- Art. 1130, al. 2 Code civil

C.19.0293.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.14](#) Pas. nr. ...

Le régime transitoire spécifique contenu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire prévoit une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire et ne vise à rendre les nouvelles règles de procédure applicables qu'aux actions en liquidation-partage prises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer lorsque le partage a déjà été ordonné ou que l'action en liquidation-partage a déjà été prise en délibéré avant la date d'entrée en vigueur de la loi (1). (1) Cass. 2 novembre 2018, RG C.18.0134.N, Pas. 2018, n° 603.

- Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire

- Art. 9 L. du 13 août 2011

- Art. 3 Code judiciaire

C.18.0477.F 3 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200103.1F.4](#) Pas. nr. ...

Méconnaît l'ordre de préférence établi par l'article 4, alinéa 3, de la loi du 16 mai 1990, le juge qui ajoute à cette disposition une condition qu'elle ne comporte pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Petits héritages - Ordre de préférence

- Art. 4 L. du 16 mai 1990 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages

C.18.0234.F 13 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191213.1F.3](#) Pas. nr. ...

Le notaire-liquidateur ne doit rédiger un procès-verbal des litiges ou difficultés contenant la description des contredits que si ceux-ci respectent les délais et formes prévus; il ne s'ensuit pas que la rédaction d'un tel procès-verbal lie le juge quant à la recevabilité des contredits.

- Liquidation-partage d'une succession entre quatre héritiers - Etat liquidatif - Contredits formulés par deux héritiers - Rédaction par le notaire d'un procès-verbal des litiges ou difficultés - Condition - Opposabilité au juge

- Art. 1223, § 2 et § 3 Code judiciaire



C.18.0452.N 17 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191017.17](#) Pas. nr. ...

L'héritier qui divertit ou recèle les biens successoraux ne peut échapper à la sanction visée à l'article 792 du Code civil, tel qu'il s'applique au litige, sauf si, spontanément et sans y être contraint par les circonstances, il fournit l'information exacte et complète ou rectifie ses fausses déclarations au plus tard avant la clôture de l'inventaire visé à l'article 1175 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Succession - Recel ou divertissement de biens successoraux - Code civil, article 792 - Sanction
- Art. 792 Code civil

Le juge apprécie en fait si l'héritier a agi spontanément et sans y être contraint par les circonstances, sous réserve du droit de contrôle marginal de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Héritier - Recel ou divertissement de biens successoraux - Acte spontané - Appréciation par le juge
- Art. 792 Code civil

C.18.0367.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.2](#) Pas. nr. ...

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations visées, consenties par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, ne sont ni plus ni moins que des libéralités portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; cette présomption légale, qui établit une présomption de donation déguisée qui ne peut être renversée que par le consentement des autres réservataires, doit, en tant que disposition dérogoratoire, être interprétée.

- Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Présomption légale - Notion
- Art. 918 Code civil

- Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Présomption légale - Notion
- Art. 918 Code civil

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Question
- Art. 918 Code civil
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Question
- Art. 918 Code civil
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994



C.17.0657.F 8 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190408.1](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 859 et 860 du Code civil que, dans le cas visé à l'article 859, la valeur des immeubles dont seront formés les lots doit être estimée au moment du partage, dont le rapport est une opération (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Liquidation - Partage - Rapport - Immeuble donné - Valeur - Estimation - Moment

F.17.0080.N 25 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5](#) Pas. nr. ...

Le conjoint survivant qui, en application de l'article 745bis, § 1er, du Code civil, recueille l'usufruit d'une succession dans laquelle se trouve la nue-propriété d'un bien recueille un usufruit éventuel sur ce bien. Cet usufruit ne prendra effet qu'au décès de l'usufruitier actuel ou à l'expiration du délai pour lequel l'usufruit antérieur a été accordé, à la condition que le titulaire de l'usufruit éventuel soit encore en vie à ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Succession dans laquelle se trouve une nue-propriété - Conjoint survivant - Usufruit éventuel - Effet - Moment
- Art. 745bis, § 1er, al. 1er Code civil

C.18.0134.N 2 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.5](#) Pas. nr. 603

Le régime transitoire spécifique prévu à l'article 9 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire implique une dérogation à l'application immédiate des nouvelles règles de procédure aux litiges en cours, visée à l'article 3 du Code judiciaire dès lors qu'il ressort des travaux préparatoires du régime transitoire que celui-ci visait à rendre les nouvelles règles de procédure seulement applicables aux actions en liquidation-partage mises en délibéré après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et à maintenir l'application des anciennes règles de procédure « lorsque le partage a déjà été ordonné sous l'empire de l'ancienne loi », de sorte que les causes dans lesquelles l'action en liquidation-partage a été mise en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi continuent d'être soumises aux dispositions qui s'appliquaient antérieurement (1). (1) Voir les concl. publiées à leur date dans AC.

- Liquidation-partage judiciaire - Loi du 13 août 2011, article 9 - Régime transitoire
- Art. 9 L. du 13 août 2011
- Art. 3 Code judiciaire

P.18.0132.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.4](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 724, alinéa 1er, du Code civil, les héritiers qui entrent en ligne de compte pour ce faire, ont le droit, durant la période entre l'ouverture et l'acceptation de la succession, de se faire envoyer en possession des biens de la succession, de procéder à leur administration provisoire et d'en percevoir les fruits sous réserve de leur restitution aux héritiers auxquels ils reviennent; cette saisine n'empêche pas que l'héritier qui détourne frauduleusement une chose de la succession avant son partage et la soustrait de ce fait au partage entre les héritiers, commette le délit de vol (1). (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer 2010, 6ème éd. remaniée, 306, n° 387.

- Ouverture de la succession - Saisine des héritiers - Notion

C.16.0115.F 16 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170216.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- Qualité de bailleur de l'immeuble - Immeuble - Bail à loyer - Décès du bailleur - Héritier légal, légataire universel ou à titre universel - Nue-propriété - Conjoint survivant - Usufruit



En cas de décès du bailleur d'un immeuble, tant la personne qui recueille la nue-propriété de tout ou partie de cet immeuble en qualité d'héritier légal, de légataire universel ou à titre universel du bailleur, que le conjoint survivant qui en recueille l'usufruit, revêtent la qualité de bailleur de cet immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Immeuble - Bail à loyer - Décès du bailleur - Héritier légal, légataire universel ou à titre universel - Nue-propriété - Conjoint survivant - Usufruit - Qualité de bailleur de l'immeuble

- Art. 745bis, § 1er, al. 1er, et 1742 Code civil

C.15.0539.F 8 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161208.6](#) Pas. nr. ...

Pour l'application de l'article 727, 1°, du Code civil, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le successible qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt était en état de démence ou dans un autre état visé à l'article 1er, alinéa 1 de la loi du 1ier juillet 1964.

- Indignité successorale - Cause évasive de l'infraction - Etat de démence

- Art. 727, 1° Code civil

C.15.0488.N 28 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161028.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- Succession en déshérence - Etat - Notion

L'État n'est pas un héritier au sens de l'article 790 du Code civil, mais recueille la succession en déshérence en vertu de son droit de souveraineté (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Succession en déshérence - Etat - Notion

- Art. 790 Code civil

C.15.0457.N 21 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161021.3](#) Pas. nr. ...

Un pacte sur succession future suppose une convention par laquelle des droits purement éventuels sont attribués, modifiés ou cédés sur une succession non encore ouverte ou sur partie de pareille succession (1). (1) Cass. 11 avril 1980, Pas., 1980, n° 509; voir Cass. 9 mars 1989, RG 8276, Pas. 1989, n° 386.

- Pacte sur succession future

- Art. 791, 1130 et 1600 Code civil

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumis à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- Pacte sur succession future - Interdiction - Champ d'application - Convention - Acquisition de biens ou de droits - Par deux ou plusieurs parties - Clause d'accroissement - Clause de déchéance ou condition résolutoire - Fin de la cohabitation



- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

- *Clause d'accroissement - Notion - Objet*

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

C.15.0388.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.3](#) Pas. nr. ...

La présomption instaurée par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, à titre de régime transitoire, vaut uniquement lorsque les époux se sont fait donation réciproque de la plus forte quotité disponible au moment de la donation ou ont déterminé l'étendue de leur donation en fonction de la plus grande quotité disponible à l'époque, soit un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

- *Conjoint survivant donataire - Loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant - Régime transitoire - Article 35, alinéa 2 - Présomption instaurée par la loi*

- Art. 35, al. 2 L. du 14 mai 1981

- Art. 1094 Code civil

C.15.0244.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Donations - Réduction - Réduction en valeur - Intérêts - Taux d'intérêt applicable*

Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit qui se substitue à la réduction en nature; le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui, dans le cas de la réduction en nature, aurait dû être restitués à la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Donations - Réduction - Réduction en valeur - Intérêts - Taux d'intérêt applicable*

- Art. 928 Code civil

C.14.0443.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.7](#) Pas. nr. ...

L'action née du divertissement ou du recel des effets de la succession peut être jointe au partage mais elle peut aussi être introduite soit avant soit après le partage, étant entendu que chaque héritier ne peut alors demander que sa part propre recalculée dans l'objet diverti ou recelé (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 1996, RG C.96.0040.F, Pas. 1996, n° 504.

- *Divertissement ou recel des effets d'une succession - Action née du divertissement ou du recel - Introduction de l'action - Moment - Objet*

- Art. 792 Code civil

Sur la base de la disposition légale qui, moyennant les conditions déterminées par la loi, prévoit la responsabilité solidaire des exécuteurs testamentaires, une indemnité ne peut être réclamée que du chef du dommage résultant de la mauvaise exécution du mandat quant aux biens mobiliers de la succession; il s'ensuit qu'en vertu de l'article 1033 du Code civil, seule une action en responsabilité peut être introduite à charge d'un exécuteur testamentaire et qu'un successible qui, en cas de recel de biens mobiliers de la succession par un exécuteur testamentaire qui est aussi successible, ne peut, en vertu de cet article, réclamer la part de l'exécuteur testamentaire héritier dans les objets divertis ou recelés, dès lors qu'une telle action ne tend pas à l'indemnisation du dommage.

- *Exécuteurs testamentaires - Responsabilité solidaire - Action dirigée contre les exécuteurs testamentaires - Objet - Conséquence - Recel des effets de la succession - Par un exécuteur testamentaire qui est aussi successible - Action née du divertissement ou du recel*



- Art. 1033 Code civil

F.14.0173.F 25 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Créance - Dépréciation - Précarité du titre

Il suit du rapprochement des articles 19 et 21, II, du Code des droits de succession que la précarité du titre de la créance ne constitue pas une cause de dépréciation de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Créance - Dépréciation - Précarité du titre

- Art. 19 et 21, II Code des droits de succession

C.13.0193.F 12 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150312.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

- Aliénation à un successible en ligne directe - Libéralité - Présomption légale - Renversement

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations qu'elle vise, consenties par le de cujus à l'un de ses successibles en ligne directe, sont des libéralités pures et simples, portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; il s'ensuit que cette présomption légale n'est susceptible d'être renversée que dans l'hypothèse, prévue à l'article 918, où les autres héritiers réservataires auraient consenti à l'aliénation (1). (1) Voir les concl. MP.

- Aliénation à un successible en ligne directe - Libéralité - Présomption légale - Renversement

- Art. 918 Code civil

F.14.0061.F 19 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150219.5](#) Pas. nr. ...

L'article 788, second alinéa, du Code civil, qui est une application de la règle contenue dans l'article 1167 du Code civil, requiert pour l'annulation de l'acte de renonciation d'un héritier au préjudice des droits de ses créanciers la preuve que cet acte avait un caractère anormal et que le débiteur a agi sachant que les créanciers seraient préjudiciés.

- Héritier - Renonciation - Préjudice des créanciers - Annulation

**SUPERFICIE (DROIT DE)**

C.18.0021.F 8 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Assiette*

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action*

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action*

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL.

Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

C.15.0210.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12](#) Pas. nr. ...

Le droit de superficie qui est stipulé pour une durée indéterminée, établissant en réalité un droit réel pour plus de cinquante ans, n'est pas nul, mais doit être réduit à ce délai maximal légalement déterminé (1). (1) Cass. 15 décembre 2006, RG C.05.0558.N, Pas. 2006, n° 654.

- *Durée indéterminée*

- Art. 1 et 4 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

**TAXE**

P.20.0693.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#) Pas. nr. ...

L'article 200, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, tel qu'applicable en Région flamande, dispose que les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution dudit article sont punies d'une amende de 50 euros à 2.000 euros et que les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions; par conséquent, même les articles du chapitre VII du Code pénal en matière de participation punissable sont applicables aux infractions visées à ladite disposition, dont les infractions à l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 100-101.

- *Code des droits et taxes divers - Article 200, alinéa 2 - Répression - Participation punissable*

- Art. 200, al. 2 Codes des droits et taxes divers - Anciennement : Code des taxes assimilées au timbre

**TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES**

F.18.0170.N 25 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.2](#) Pas. nr. ...

La notion de « véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises » figurant à l'article 5, §1er, 1°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et reprise ensuite à l'article 2.2.6.0.1, § 1er, 1°, du Code flamand de la fiscalité doit également s'entendre comme désignant les véhicules à moteur et ensembles de véhicules exclusivement affectés au transport par route de marchandises (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Exception à l'exonération prévue à l'article 5, § 1er, 1° du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus*
 - Art. 2.2.6.0.1, § 1er, 1° Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
 - Art. 5, § 1er, 1° Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
-

F.20.0004.N 25 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.8](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 2.2.1.0.1 du Code flamand de la fiscalité et 3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus que l'impôt est dû pour tous les véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et qu'il suffit à cet effet que le véhicule se prête à un tel transport et soit utilisé comme tel; il n'est pas requis que le transport de personnes ou de marchandises constitue la destination principale du véhicule ni que le véhicule soit exclusivement utilisé pour un tel transport (1). (1) Voir également l'arrêt concordant rendu à la même date dans la cause F.20.0012.N.

- *Objet imposable - Véhicules servant au transport d'une personne ou de marchandises*
 - Art. 2.2.1.0.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
 - Art. 3 Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
-

F.15.0048.N 24 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170324.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- *Entreprise de leasing étrangère - Utilisation du véhicule en Belgique - Modalités d'immatriculation*
-

Les dispositions du traité relatives à la libre circulation des services ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise de leasing étrangère puisse immatriculer un véhicule à son nom dans l'État membre d'utilisation, pour autant qu'elle indique l'adresse du locataire qui a sa résidence dans ledit État membre. L'article 3 et l'annexe 1 de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 ne requièrent pas que le véhicule donné en leasing puisse être immatriculé dans l'État membre d'utilisation à l'adresse de l'entreprise de leasing étrangère (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Entreprise de leasing étrangère - Utilisation du véhicule en Belgique - Modalités d'immatriculation*
 - Art. 10 A.R. du 20 juillet 2001
 - Art. 3 et annexe 1er Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999
-

F.15.0160.N 3 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170303.1](#) Pas. nr. ...

En ce qui concerne la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable doit en tout cas être signée et déposée par un avocat.

- *Pourvoi en cassation - Formes - Signature*
- Art. 3.1.0.0.1 et 3.8.0.0.2 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la



Fiscalité

- Art. 1080 Code judiciaire

F.14.0204.N 10 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160310.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Moyens de preuve - Preuve obtenue illicitement - Renseignements fournis par des stations de contrôle technique*

Il ressort de la genèse de l'article 101 de la loi-programme du 27 décembre 2005 qui a inséré l'article 4, § 2, c, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, que les stations de contrôle technique des véhicules exercent un contrôle sur les caractéristiques techniques propres à la définition fiscale des véhicules présentés et qu'elles peuvent échanger ces données avec l'administration fiscale, de sorte que les renseignements qui sont communiqués de manière spontanée par ces services à l'autorité fiscale ne constituent pas une preuve obtenue illicitement (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Moyens de preuve - Preuve obtenue illicitement - Renseignements fournis par des stations de contrôle technique*

- Art. 2 et 26 A.R. du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

- Art. 4, § 2, c Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

F.21.0083.F 8 septembre 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.4](#) Pas. nr. ...

La taxe sur la valeur ajoutée susceptible d'être recouvrée dans le délai de prescription de cinq ans n'est pas exclusivement celle qui est due pour des faits visés dans la notification préalable des indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Recouvrement dans le délai de prescription de cinq ans - Notification préalable des indices de fraude*
- Art. 81bis, § 1er, al. 2, et 84 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.20.0063.N 25 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.5](#) Pas. nr. ...

le Roi détermine les formalités et les conditions de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, sans pouvoir contrevenir aux dispositions des articles 82 et 82bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Assujetti établi en dehors de la Communauté européenne - Action en restitution - Délai de prescription*
- Art. 9 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 80, 82, 82bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Pour que des services de gestion d'une société puissent être considérés comme des services relevant de la règle générale à appliquer pour la détermination du lieu des prestations, prévue à l'article 21, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, il est uniquement requis qu'il s'agisse de services de gestion générale qui ne sont pas réputés être exclusivement des services spécifiques de traitement de données et de fourniture d'informations au sens de l'article 21, § 3, 7°, d), de ce code ; il n'est pas requis qu'il soit démontré qu'il s'agit de services de gestion fournis en tant que gérant ou administrateur statutaire ou de services de gestion fournis en vertu d'une convention aux termes de laquelle le gestionnaire dispose du pouvoir d'imposer sa ligne de conduite à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Gestion d'une société - Lieu de prestation du service - Critères*
- Art. 21 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.18.0046.N 21 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'article 17, § 2, sous a), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme doit être interprété en ce sens que, dans le cas où un tiers tire un avantage de dépenses engagées par l'assujetti, la circonstance que celui-ci a la possibilité de répercuter sur ce tiers une partie des dépenses ainsi engagées constitue l'un des éléments, avec l'ensemble des autres circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations concernées, qu'il appartient au juge de prendre en considération aux fins de déterminer l'étendue du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dont dispose l'assujetti.

- *Dépenses bénéficiant à des tiers - Droit à déduction de la taxe payée en amont*
- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 17 Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977
- *Dépenses bénéficiant à des tiers - Droit à déduction de la taxe payée en amont*
- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée



- Art. 17 Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

.....
La Cour pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question de savoir si l'article 17 de la directive n° 77/388/CEE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une dépense profite également à un tiers - comme c'est le cas lorsqu'un promoteur, lors de la vente d'appartements, paie des frais de publicité, des frais d'administration et des courtages qui profitent également aux propriétaires fonciers -, cela ne s'oppose pas à ce que la T.V.A. grevant ces frais puisse être déduite intégralement, à condition qu'il soit établi qu'il existe un lien direct et immédiat entre cette dépense et l'activité économique de l'assujetti et que l'avantage pour le tiers est accessoire aux besoins de l'entreprise de l'assujetti ? (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Dépenses profitant aux tiers - Déduction de la taxe due en amont*

- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- *Dépenses profitant aux tiers - Déduction de la taxe due en amont*

- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.19.0150.N 30 avril 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210430.1N.4](#) Pas. nr. ...

.....
Le contribuable dispose d'un droit à un contrôle judiciaire effectif de la régularité et de la légalité de la retenue, soit par le juge des saisies auquel il appartient d'examiner si la créance constitue prima facie une créance certaine et liquide au sens de l'article 1415 du Code judiciaire, soit par le juge du fond qui peut annuler la retenue des crédits de taxe sur la valeur ajoutée avant que sa décision n'ait l'autorité de la chose jugée s'il estime que la créance n'est pas fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Retenue de crédits T.V.A. - Dispositions légales - Effets - Possibilité de contrôle judiciaire*

- Art. 8 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 76 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.18.0060.N 12 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210312.1N.7](#) Pas. nr. ...

.....
Sur la base de l'article 55, § 4, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le représentant responsable est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dont ce dernier est redevable en vertu de ce code; même dans la mesure où elle concerne l'amende administrative infligée à l'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la responsabilité solidaire ne tend pas à sanctionner le représentant responsable et, par conséquent, ne constitue pas une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Assujetti non établi en Belgique - Représentant responsable - Responsabilité solidaire quant à l'amende administrative infligée - Nature*

- Art. 55 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.18.0163.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.18](#) Pas. nr. ...

.....
Une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle ne constitue pas pour la clientèle une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire.

- *Opérations complexes - Qualification comme prestation unique - Prestation accessoire*

- Art. 18, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée



Il est question de prestation unique lorsque deux ou plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel; il est également question de prestation unique lorsqu'un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale alors que, à l'inverse, d'autres éléments doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale.

- *Opérations complexes - Qualification comme prestation unique*
- Art. 18, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.18.0169.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.6](#) Pas. nr. ...

La décision administrative, par laquelle l'amende administrative visée aux articles 70, § 1er, et 72 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est imposée, est nécessaire à la naissance d'une telle amende; il s'ensuit que le juge, qui annule une contrainte au motif qu'elle imposait illégalement à l'assujetti une amende en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ne peut statuer lui-même sur la déduction de l'amende administrative (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Amende administrative - Naissance - Décision administrative - Condition*
- Art. 70, § 1er, et 72 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- *Amende administrative - Contrainte - Annulation - Mission du juge*
- Art. 70, § 1er, et 72 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.19.0009.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.16](#) Pas. nr. ...

En cas d'autoliquidation, les exigences de fond du droit à déduction doivent également être satisfaites; lorsque l'absence d'une facture régulière, en tant que condition formelle de l'exercice de ce droit, empêche d'apporter la preuve certaine que les exigences de fond ont été satisfaites, l'administration peut légalement refuser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont, même si l'assujetti a indiqué dans sa déclaration que la taxe sur la valeur ajoutée est due.

- *Autoliquidation - Facture irrégulière - Preuve que les conditions de fond du droit à déduction sont satisfaites - Condition*
- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 20 A.R. n° 1 du 29 décembre 1992

Lorsque l'achat d'un bien ou d'un service est fictif, il ne peut avoir un quelconque lien de rattachement avec les opérations de l'assujetti taxées en aval; c'est la raison pour laquelle aucun droit à déduction ne peut prendre naissance lorsque la réalisation effective de la livraison de biens ou de la prestation de services fait défaut.

- *Transaction fictive - Droit à déduction de la taxe payée en amont*
- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 20 A.R. n° 1 du 29 décembre 1992

F.19.0103.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.24](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier l'existence d'une pratique abusive, le juge peut prendre en considération le caractère anormal ou purement artificiel des opérations effectuées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Abus de droit - Notion - Critères d'appréciation*



- Art. 1, § 10 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Il ressort de l'article 1er, § 10, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que, pour pouvoir constater l'existence d'une pratique abusive en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est requis, en premier lieu, que les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions imposées par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et les arrêtés pris pour son exécution, aient pour résultat l'octroi d'un avantage fiscal contraire à l'objectif poursuivi par ces dispositions; en second lieu, il doit résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que le but essentiel des transactions en cause est l'obtention d'un avantage fiscal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Abus de droit*

- Art. 1, § 10 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.19.0042.N 4 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.6](#) Pas. nr. ...

Le receveur ne peut pas déléguer son pouvoir de décerner une contrainte; il peut cependant faire signer une contrainte qu'il a décernée par un subordonné à qui il a délégué sa signature; la preuve de l'existence d'une délégation de signature peut être rapportée par l'administration sur la base de présomptions de l'homme.

- *Contrainte - Pouvoir de décerner - Délégation de signature - Possibilité - Preuve*

- Art. 85 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.17.0012.N 25 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200925.1N.5](#) Pas. nr. ...

La condition contenue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 43, selon laquelle les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de leurs membres mêmes est contraire à l'article 13, A, paragraphe 1er, sous f), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

- *Groupement autonome de personnes exerçant une activité exonérée ou n'étant pas assujetties - Exonération prévue à l'article 44, § 2, 1°bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée*

- Art. 2, 1° A.R. n° 43 du 5 juillet 1991

- Art. 44, § 2, 1° bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- *Groupement autonome de personnes exerçant une activité exonérée ou n'étant pas assujetties - Exonération prévue à l'article 44, § 2, 1°bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée*

- Art. 2, 1° A.R. n° 43 du 5 juillet 1991

- Art. 44, § 2, 1° bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.19.0069.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.11](#) Pas. nr. ...

Il est question de nouvelle construction, à laquelle s'applique un taux de 21 % de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment et que le bâtiment est reconstruit après démolition, même si certaines parties, comme les fondations, les caves ou seule la façade avant, sont conservées; il est question de transformation, quelle qu'en soit l'appellation, lorsque les travaux s'appuient de manière significative sur les murs porteurs existants, en particulier les murs extérieurs et, plus généralement, sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment à rénover.

- *Taux de 6% - Distinction entre transformation et nouvelle construction - Critères*

- Art. 1er A.R. n° 20 du 20 juillet 1970



F.18.0145.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.4](#) Pas. nr. ...

La mise à disposition de matériel destiné à être utilisé dans la production agricole ne constitue pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage et ne bénéficie dès lors pas du taux réduit applicable à ces travaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Taux réduit - Services agricoles*

- Art. 1er, tableau A, rubrique XXIV A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

- Art. 96, et annexe III, point 11 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- *Taux réduit - Services agricoles - Mise à disposition de matériel agricole - Pas des travaux de culture, de récolte et d'élevage*

- Art. 1er, tableau A, rubrique XXIV A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

- Art. 96, et annexe III, point 11 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

F.19.0076.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.5](#) Pas. nr. ...

Ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable, le moyen qui repose sur l'affirmation que la faculté de soumettre les livraisons d'immeubles transformés à la taxe ne peut être mise en oeuvre que par une loi et non par une circulaire administrative, sans critiquer la décision de l'arrêt qu'une mise en oeuvre n'est en toute hypothèse pas nécessaire pour soumettre les immeubles transformés à la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- *Champ d'application - Livraison de biens - Exonération - Biens immeubles - Exception - Bâtiments neufs - Bâtiment transformé*

F.19.0073.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.3](#) Pas. nr. ...

L'article 85, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée qui autorise une délégation de pouvoirs à certaines catégories déterminées de fonctionnaires, vise la fonction et non la personne; sauf mention contraire, elle n'exclut dès lors pas que cette fonction soit exercée à titre intérimaire (1). (1) Voir Cass. 12 février 2009, RG F.07.0063.F, Pas. 2009, n°120 ; Cass. 20 mars 2014, RG F.12.0158.F, Pas. 2014, n° 221.

- *Etablissement de l'impôt - Contrainte - Compétence pour la viser et la rendre exécutoire - Directeur régional ou fonctionnaire désigné par lui - Délégation de pouvoirs - Catégorielle - Durée*

- Art. 85, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.17.0042.N 14 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque, en vertu de sa compétence liée, elle réclame une amende dans le contexte de l'établissement d'un compte spécial, l'administration fiscale ne doit pas se borner à en informer le redevable; elle doit également communiquer les faits constitutifs de l'infraction, renvoyer aux textes légaux ou réglementaires dont il a été fait application et donner les motifs qui ont servi à déterminer le montant de l'amende; l'administration fiscale n'est cependant pas tenue de mentionner l'absence de mauvaise foi du redevable comme motif justifiant l'imposition d'une amende administrative réduite.

- *Sanctions administratives - Amende proportionnelle - Obligation de motivation*

- Art. 53, § 1er, 3°, 70, 72 et 84 Code de la taxe sur la valeur ajoutée



F.18.0119.N 14 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.2](#) Pas. nr. ...

Une personne physique ou morale est considérée comme un assujetti constructeur professionnel au sens de l'article 12, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée dès qu'elle exprime la volonté, par des actes non équivoques, de céder de manière habituelle des bâtiments à titre onéreux, d'acquérir avec application de la taxe ou de constituer, céder ou rétrocéder des droits réels sur ceux-ci, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu leur première occupation ou leur première utilisation; la naissance de l'obligation fiscale ne dépend pas de l'exécution effective d'une livraison ou d'une constitution, cession ou rétrocession d'un droit réel.

- *Constructeur professionnel*

- Art. 12, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Le champ d'application de la disposition anti-abus visée à l'article 1er, § 10, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est général et ne se limite pas à l'article 79, § 2, de ce code.

- *Disposition anti-abus*

- Art. 1, § 10 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

P.19.1114.F 4 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200304.2F.1](#) Pas. nr. ...

L'utilisation du mécanisme de la TVA afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor, la dette d'impôt étant, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude; il en résulte qu'en recevant l'action civile fondée par l'Etat belge sur cette infraction, la juridiction répressive n'a pas excédé la compétence lui attribuée par les articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 21 mars 2017, RG P.16.1031.N, Pas. 2017, n° 198.

- *Fraude à la TVA - Détournement de la taxe - Dommage - Etat belge - Constitution de partie civile - Compétence de la juridiction répressive*

- Art. 73 et 73bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

F.17.0154.N 13 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.2](#) Pas. nr. ...

Le délai de forclusion de cinq ans dont l'échéance a pour conséquence de sanctionner le contribuable insuffisamment diligent, qui a omis de réclamer la déduction de la TVA en amont, en lui faisant perdre le droit à déduction, ne saurait être considéré comme incompatible avec le régime établi par la sixième directive, pour autant, d'une part, que ce délai s'applique de la même manière aux droits analogues en matière fiscale fondés sur le droit interne et à ceux fondés sur le droit de l'Union (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'il ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction (principe d'effectivité).

- *Droit à déduction - Délai de forclusion - Comptabilité avec la sixième directive*

- Art. 4 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

F.19.0013.N 13 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.6](#) Pas. nr. ...



Pour que la responsabilité d'un administrateur soit engagée, il suffit de démontrer l'existence d'une faute ayant contribué au manquement par la société à son obligation de paiement de la taxe; il n'est pas requis, à cette fin, que la société pût encore payer entièrement sa dette au moment où ce dirigeant a commis la faute qui lui est imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Non-paiement - Société - Administrateur - Responsabilité solidaire - constatation de la possibilité d'encore payer entièrement la date au moment de la faute de gestion - Condition*

- Art. 93undecies C Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.18.0166.F 31 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200131.1F.4](#) Pas. nr. ...

L'opération de pari se caractérise par l'attribution d'une chance de gain au parieur, par l'acceptation, en contrepartie, du risque de devoir financer ce gain et n'implique pas que l'opérateur de ce service apparaisse comme tel aux yeux des clients des jeux et paris et qu'il soit titulaire des autorisations requises des autorités publiques pour exercer cette activité.

- *Exemption - Jeux et paris*

- Art. 44, § 3, 13° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

P.19.0845.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#) Pas. nr. ...

La régularité de la décision par laquelle le juge au tribunal de police autorise les agents de l'administration fiscale à accéder à des locaux habités doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, de sorte que la motivation de ladite autorisation doit faire ressortir l'évaluation à laquelle ce juge a procédé pour la délivrer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis.

- *Preuve - Visite réalisée par des agents de l'administration fiscale - Autorisation - Contrôle juridictionnel - Finalité*

- Art. 63 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 319 Cône des impôts sur les revenus 1992

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- *Preuve - Visite - Demande d'autorisation adressée au tribunal de police - Signature*

- Art. 63, al. 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 319, al. 2 Cône des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1026, 5°, et 1027, al. 1er Code judiciaire

F.18.0073.N 12 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191212.1N.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque, dans un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi le remboursement des sommes qu'il a déjà payées, le juge qui annule la contrainte doit se prononcer sur l'existence de la dette de taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'il ne peut ordonner le remboursement de ces sommes sans examiner si la taxe est due; il n'est pas requis à cet effet que l'administration fiscale forme une demande reconventionnelle en paiement de la taxe concernée (1). (1) Voir également l'arrêt rendu à la même date dans la cause F.18.0101.N.

- *Contrainte - Annulation - Mission du juge*

- Art. 85 Code de la taxe sur la valeur ajoutée



P.19.0267.F 13 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191113.1](#) Pas. nr. ...

En vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; la dette d'impôt ne résulte pas de la fraude mais de l'activité économique soumise à la taxation; les infractions constitutives de la fraude ne sont pas la cause de cette dette, au sens de l'article 1382 du Code civil (1) ; les nouveaux articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour but ou pour effet de modifier l'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive, ni de détacher cette action du lien causal requis entre l'infraction et le dommage, ni d'attribuer au juge pénal la compétence de déterminer le montant de l'impôt dû, mais de permettre à l'administration fiscale de recourir à cette action lorsque l'application des dispositions de droit fiscal ne permet pas la réparation intégrale du préjudice subi par le trésor (2). (1) Voir Cass. 10 février 2009, RG P.08.1312.N, Pas. 2009, n° 109, et concl. de M. DE SWAEF, alors Premier avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir les concl. contraires du MP.

- *Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude*

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

- *Action civile portée devant les juridictions répressives - Objet - Dette d'impôt - Infractions constitutives de la fraude*

- Art. 93undecies E Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 442quinquies Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Code civil

F.18.0059.F 27 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'assujetti a affecté le bien à l'entreprise, l'utilisation de ce bien à des fins étrangères à l'entreprise n'affecte pas son droit à la déduction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Bien affecté à l'entreprise - Utilisation à des fins privées - Droit à déduction*

- Art. 19, § 1er, et 45, § 1er, 1° Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 6, § 2, al. 1er, a, et 17, § 2, a Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

F.18.0092.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.6](#) Pas. nr. ...

La destination du véhicule, telle qu'elle ressort de sa nature, est déterminante pour sa qualification comme « véhicule pour le transport de personnes » au sens de l'article 1er, alinéa 2, a) de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux. Les véhicules qui, selon leur nature, sont destinés à des fins récréatives, tels que les autocaravanes, camping-cars ou caravanes, ne répondent pas à cette définition.

- *Taux de 6% - Autocaravane utilisée par un invalide comme moyen de locomotion personnelle - Véhicule pour le transport de personnes - Qualification*

- Art. 1er, al. 2, a) et annexe, tableau A, rubrique XXII, section 1er A.R. n° 20 du 20 juillet 1970



F.15.0108.N 26 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190426.1](#) Pas. nr. ...

Est considéré comme commissionnaire, non seulement celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, mais également l'intermédiaire à l'achat qui reçoit du vendeur, ou l'intermédiaire à la vente qui délivre à l'acheteur, à un titre quelconque, une facture, une note de débit ou tout autre écrit équivalent libellés en son propre nom (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Projet immobilier - Frais de promotion de la parcelle de terrain - Déduction de la taxe due en amont - Assujetti mixte - Commissionnaire*

- Art. 13 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.17.0162.F 28 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190228.14](#) Pas. nr. ...

Pour déterminer si la subvention est directement liée au prix de vente du bien, il faut comparer ce prix avec le prix de vente qu'aurait exigé le vendeur, compte tenu de la valeur du marché, en l'absence d'une telle subvention, et non par rapport au prix de revient de ce bien (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- *Base imposable - Subvention - Lien avec le prix de vente - Critère - Valeur du marché*

- Art. 11, A, § 1er, a Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

- Art. 26, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.17.0071.N 22 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190222.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que, suivant l'article 73sexies, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la responsabilité solidaire a pour objet le paiement de l'impôt élué, la dette solidaire revêt également elle-même la nature d'un impôt et les dispositions se rapportant à la naissance, à la déduction et à l'annulation d'une dette en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à cette dette (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Condamnation pénale - Auteurs ou complices - Responsabilité solidaire quant à l'impôt élué - Dette solidaire - Nature*

- Art. 73sexies Code de la taxe sur la valeur ajoutée

La possibilité d'organiser, de manière autonome et sous une responsabilité personnelle, le recouvrement et les poursuites et de prévoir de facilités de paiement dans cette optique appartient exclusivement au comptable, dont la décision prise en la matière s'impose au juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Condamnation pénale - Auteurs ou complices - Responsabilité solidaire quant à l'impôt élué - Facilités de paiement - Comptable - Compétence exclusive*

- Art. 53 et 73sexies Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Les délais de déclaration et de paiement en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont d'ordre public; aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur-comptable le pouvoir de déroger à ces délais en octroyant des délais de paiement supplémentaires pour des dettes échues en matière de taxe sur la valeur ajoutée; en prévoyant des facilités de paiement, le comptable ne peut en aucune façon déroger aux délais de paiement légaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Délais de paiement - Facilités de paiement octroyées par le receveur*

- Art. 53 Code de la taxe sur la valeur ajoutée



F.17.0039.N 25 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la combinaison des articles 60, § 1er, alinéa 1er, et 61, § 1er, alinéas 1er et 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que la communication des livres, factures et autres documents ne peut être exigée que de la personne qui, en vertu de l'article 60 du Code de la TVA, est tenue de les conserver, ou de son mandataire; lorsque la personne tenue à cette conservation est une personne morale, la communication des livres, factures et autres documents peut valablement se faire par l'organe de la personne morale habilité à cette fin ou par la personne à laquelle la personne morale a délégué ses pleins pouvoirs à cet effet ou dont les agents peuvent raisonnablement présumer qu'elle était habilitée pour ce faire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Mesures de contrôle - Livres et documents - Obligation de conservation et de communication - Personne morale - Qualité de la personne à laquelle la communication doit être demandée

- Art. 60, § 1er, al. 1er, et 61, § 1er, al. 1er et 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.17.0067.N 25 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.4](#) Pas. nr. ...

Les administrateurs qui sont délégués en vertu de la loi à la gestion journalière de la société sont considérés comme des administrateurs visés à l'article 93undecies C, § 1er, alinéa 1er ; la loi n'établit pas de hiérarchie entre les administrateurs, de sorte qu'ils peuvent être appelés à rendre des comptes sans qu'un ordre quelconque doive être observé à cet égard.

- Obligation de paiement - Manquement - Responsabilité des administrateurs - C.T.V.A., 93undecies C, § 1er - Pluralité d'administrateurs - Ordre de priorité pour la reddition de comptes

- Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Obligation de paiement - Manquement - Responsabilité des administrateurs - C.T.V.A., 93undecies C, § 1er - Administrateur

- Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

La preuve que le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire doit être fournie par l'administrateur de la société concernée.

- Obligation de paiement - Responsabilité des administrateurs - Manquement ensuite de difficultés financières ayant donné lieu à une faillite - Charge de la preuve

- Art. 93undecies C, § 2 et 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.16.0130.F 17 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.1](#) Pas. nr. ...

Si, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du Régent n° 78 du 18 mars 1831 organique de l'administration des finances, le ministre des Finances statue sur les réclamations ayant pour objet la remise d'amendes et d'augmentations de droits à titre d'amendes, autres que celles prononcées par le juge, il ne s'ensuit pas qu'à défaut d'un tel recours, le juge puisse exercer de telles prérogatives en fixant l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal (1). (1) Voy. les concl. du MP; Cass. 18 avril 2013, RG F.11.0142.F, Pas. 2013, n° 24 avec concl. du MP; Cass. 16 février 2007, RG C.04.0390.N, Pas. 2004, n° 99.

- Amendes fiscales - Réduction - Juge fiscal - Pouvoir - Arrêté du Régent n° 78 - Article 9 - Ministre des Finances - Pouvoir de remise

- Art. 9 A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831

F.17.0086.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.5](#) Pas. nr. ...



Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sanction administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation - Effets de la sanction sur la personne concernée*

- Art. 70, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.17.0066.N 19 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180419.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- *Contrainte - Obligation de motivation*

La contrainte en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui trouve son fondement dans le procès-verbal, est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte a été décernée; la motivation doit être adéquate, ce qui implique que la décision contenue dans la contrainte et le procès-verbal soit suffisamment fondée par la motivation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrainte - Obligation de motivation*
- Art. 85 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.15.0101.F 9 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180209.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Taxes ayant grevé les biens et les services fournis à un assujetti et autres taxes en amont - Taxes dont l'assujetti est redevable - Déclarations trimestrielles - Déduction - Excédent - Report - Restitution*

Il suit de la combinaison des articles 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée avec l'article 81, § 1er et § 4, de l'arrêté royal n° 4 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée que l'assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles peut opter pour la restitution de l'excédent qui apparaît en sa faveur à la date du dépôt de sa dernière déclaration trimestrielle de l'année écoulée, que le report sur le premier trimestre de l'année suivante, loin d'être automatique, n'est envisageable qu'à défaut pour l'assujetti d'avoir opté, dans la déclaration, pour cette restitution et que l'exercice d'une telle option, qui doit porter sur l'intégralité de l'excédent, est irrévocable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Taxes ayant grevé les biens et les services fournis à un assujetti et autres taxes en amont - Taxes dont l'assujetti est redevable - Déclarations trimestrielles - Déduction - Excédent - Report - Restitution*
- Art. 8/1, § 1er et 4 A.R. n° 4 du 22 août 1934
- Art. 45, § 1er, 47, 75 et 76, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.16.0160.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.7](#) Pas. nr. ...



Le juge qui constate qu'une amende de 200 % n'est pas raisonnablement proportionnée à l'ampleur limitée de la fraude et que l'assujetti n'est pas le concepteur du circuit de fraude à grande échelle mais a plutôt joué un rôle passif dans un mécanisme de fraude proposé par son fournisseur et qui décide ensuite que l'amende infligée doit être ramenée à 50 % exerce son contrôle de proportionnalité à la lumière d'éléments pertinents de la cause.

- *Sanctions administratives à caractère répressif - Légalité de la sanction - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation - Éléments pertinents*

- Art. 70, § 1er, et 84 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une amende infligée en matière de taxe sur la valeur ajoutée ayant un caractère répressif doit notamment lui permettre de vérifier si l'amende administrative n'est pas disproportionnée à l'infraction, de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance.

- *Sanctions administratives à caractère répressif - Légalité de la sanction - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Objectifs*

F.17.0003.N 18 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general délégué Van der Fraenen.

- *Sanctions - Amendes administratives - Présomption d'innocence - Compatibilité*

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale puisse se voir confier la mission d'infliger des amendes administratives, même lourdes, en cas d'infraction à la législation fiscale, pour autant que l'assujetti puisse soumettre la sanction à l'appréciation d'un juge disposant d'une compétence de pleine juridiction; sous cette même condition, l'article 6.2 de ladite convention ne s'oppose pas davantage à ce que des intérêts soient dus sur le montant de l'amende en cas de non-paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sanctions - Amendes administratives - Présomption d'innocence - Compatibilité*

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 70, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.16.0127.F 12 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180112.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation - Articles 8 et 18bis de la loi du 29 juin 1964 - Applicabilité*

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Mesure non prévue légalement - Octroi si mesure légalement prévue - Redressement approprié - Applicabilité de l'article 70, § 2, C.T.V.A.*

- *Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Mesure non prévue légalement - Pas d'octroi si mesure légalement prévue - Redressement*

- *Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Articles 8 et 18bis de la loi du 29 juin 1964 - Sursis - Conditions légales satisfaites - Octroi - Juridiction de jugement - Pouvoir d'appréciation*

- *Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Octroi - Restrictions à l'octroi imposées au juge pénal - Juge*



fiscal non lié - Condamnation à une amende fiscale - Recours devant le juge fiscal - Effectivité

Le seul fait que, pour décider s'il aurait convenu ou non d'accorder un sursis, le juge fiscal ne soit pas lié par les restrictions à l'octroi imposées au juge pénal n'implique pas que la personne condamnée à une amende fiscale ne bénéficie pas d'un recours effectif devant le juge fiscal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Octroi - Restrictions à l'octroi imposées au juge pénal - Juge fiscal non lié - Condamnation à une amende fiscale - Recours devant le juge fiscal - Effectivité

Les articles 8, § 1er, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation fixent les conditions dans lesquelles il peut être sursis à l'exécution d'une condamnation pénale; lorsque le condamné se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier, sur la base de considérations qui lui sont propres, s'il convient d'ordonner cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Articles 8 et 18bis de la loi du 29 juin 1964 - Sursis - Conditions légales satisfaites - Octroi - Juridiction de jugement - Pouvoir d'appréciation

- Art. 70, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Lorsque le juge fiscal estime qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi, il n'y a pas matière à redressement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Mesure non prévue légalement - Pas d'octroi si mesure légalement prévue - Redressement

Lorsque le juge fiscal estime qu'il y aurait eu lieu d'accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi, il accorde le redressement approprié au demandeur en refusant de faire application de l'article 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Sursis - Mesure non prévue légalement - Octroi si mesure légalement prévue - Redressement approprié - Applicabilité de l'article 70, § 2, C.T.V.A.

- Art. 70, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Ni la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni spécialement ses articles 8 et 18bis sont applicables à l'amende fiscale visée à l'article 70, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Article 70, § 2, C.T.V.A. - Amende fiscale - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation - Articles 8 et 18bis de la loi du 29 juin 1964 - Applicabilité

- Art. 70, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

C.14.0578.F 24 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171124.2](#) Pas. nr. ...

Il ne suit pas des articles 9, 10, § 1er, et 11 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, que la fiction légale de continuation par le cessionnaire de la personne du cédant s'étend à des biens qui ne sont pas compris dans l'universalité de biens ou la branche d'activité ainsi cédée.

- Cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité - Cessionnaire continuant le cédant - Fiction légale

- Art. 9, 10, § 1er, et 11 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.15.0081.N 21 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170921.2](#) Pas. nr. ...



L'article 4, § 1er du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sanctions administratives - "Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles*

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

- *Sanctions administratives - "Non bis in idem" - Sanctions administratives de nature pénale - Procédures administratives parallèles*

P.16.1031.N 21 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170321.4](#) Pas. nr. ...

L'État belge peut se constituer partie civile devant le juge pénal sur la base d'infractions ayant pour objet la déduction illicite de la TVA ou le défaut de paiement de la TVA et, concernant la TVA illicitement déduite ou le défaut de paiement de la TVA, la circonstance que l'administration dispose d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code de la TVA, ne prive pas l'État belge d'avoir accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire (1). (1) Voir Cass. 15 février 2000, RG P.98.0836.N, Pas. 2000, n° 123.

- *Déduction illicite de la TVA ou défaut de paiement de la TVA - Taxe éludée - Dommage - Etat belge - Constitution de partie civile*

- Art. 73 et 73bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

F.15.0050.N 20 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.1](#) Pas. nr. ...

Le risque de la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire réalisée par les assujettis-revendeurs, qui déroge au régime normal de la taxe, est supporté par l'assujetti.

- *Imposition de la marge bénéficiaire - Assujettis-revendeurs - Régime particulier - Conditions d'application - Risque de la preuve*

- Art. 58, § 4, al. 1er, et § 4, 12° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.15.0129.N 20 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170120.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général Thijs.

- *Moyens de preuve - Achat de biens - Présomption d'assujettissement*



Il résulte de la présomption légale instituée par l'article 64, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque l'administration prouve que des produits qui, par leur nature, sont destinés à être vendus ont été achetés par le redevable, celui-ci est censé avoir livré lesdits produits dans des conditions qui rendent la taxe sur la valeur ajoutée exigible; la circonstance que la preuve de l'existence d'achats non comptabilisés et d'un chiffre d'affaire supplémentaire a été rapportée par des présomptions de l'homme ne s'oppose pas à ce que la présomption légale de l'article 64, § 1er, du code précité soit ensuite appliquée à ce fait établi (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- *Moyens de preuve - Achat de biens - Présomption d'assujettissement*

- Art. 64, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.15.0083.N 23 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161223.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- *Contrainte - Annulation - Mission du juge*

Lorsque, dans un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti demande non seulement l'annulation de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée mais aussi le remboursement des sommes qu'il a déjà payées, le juge qui annule la contrainte doit se prononcer sur l'existence de la dette en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'il ne peut ordonner le remboursement de cette dette sans examiner si la taxe est due ou non; dès lors que l'annulation de la contrainte n'implique pas que la taxe ait été payée de manière indue, le juge doit tenir compte des conséquences de l'annulation de la contrainte alléguées par les parties, notamment en matière de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Contrainte - Annulation - Mission du juge*

- Art. 85 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.14.0127.N 14 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161014.1](#) Pas. nr. ...

L'assujetti établi en Belgique qui facture des services exonérés de la TVA sur la base de l'article 21, § 3, 7°, d) du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de démontrer que ces prestations de services ont pour objet un travail intellectuel effectué dans le cadre de son activité habituelle en tant que conseiller, bureau conseil ou prestataire de services similaire; d'autres prestations qui ne sont pas purement d'avis ou de conseil, ne peuvent, sur cette base, être facturées avec exonération de la TVA, même si l'accent est mis, quant à l'activité de l'assujetti à la TVA, sur l'avis ou le conseil.

- *Prestations de services - Lieu des prestations de service - Travail intellectuel*

- Art. 5 A.R. n° 1 du 29 décembre 1992

- Art. 21, § 1er, 2, 3, 7°, d), et § 5 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.14.0027.N 2 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- *Base d'imposition - Valeur normale - Même stade de commercialisation*

- *Exigibilité anticipée - Traitement égal - Echange avec une contrepartie en nature - Echange avec soulte*

- *Droit de superficie - Valeur normale - Promoteur immobilier - Construction d'appartements - Echange avec soulte - Valeur du marché*



La base d'imposition ou la valeur normale visées à l'article 32 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée correspond au prix qu'un preneur, se trouvant au même stade de commercialisation, devrait payer pour se procurer des biens similaires ou pour la prestation de services (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Base d'imposition - Valeur normale - Même stade de commercialisation*

- Art. 32, al. 1er et 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

La valeur normale de l'octroi d'un droit de superficie à un promoteur immobilier qui construit des appartement en échange de l'obtention de ce droit réel et une soulte en argent, correspond à la valeur du marché du droit de superficie; la base d'imposition ne peut, dès lors, pas être fixée en fonction du prix que le promoteur immobilier pourrait obtenir au cours d'une phase de commercialisation ultérieure lors de la vente de nouveaux appartement dont il est le propriétaire qu'il a pu construire sur le fonds sur lequel porte son droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droit de superficie - Valeur normale - Promoteur immobilier - Construction d'appartements - Echange avec soulte - Valeur du marché*

- Art. 32, al. 1er et 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Il résulte du principe de l'égalité de traitement que les conventions d'échange, dont la contrepartie est, par définition, payée en nature ou un échange avec soulte, dont la contrepartie est payée partiellement en nature et les actes pour lesquels la contrepartie est payée en liquide, constituent d'un point de vue économique et commercial, deux situations identiques et ne peuvent donc faire l'objet, sur le plan de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une discrimination illicite; l'exigibilité anticipée de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique dès lors aussi si la contrepartie est payée anticipativement alors que la prestation de services n'est pas encore parfaite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Exigibilité anticipée - Traitement égal - Echange avec une contrepartie en nature - Echange avec soulte*

- Art. 22, § 2, al. 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.14.0206.N 2 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5](#) Pas. nr. ...

La Belgique n'a pas correctement transposé la Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ainsi que les décisions en matière de TVA n° E.T. 18.235 du 10 novembre 1976 et 110.412 du 20 décembre 2005 dans la mesure où un assujetti qui est un organisme de droit public se voir offrir la possibilité de déduire une partie de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien d'investissement à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Transposition non correcte - Organisme de droit public assujetti - Possibilité de déduction - Obtention d'un bien d'investissement*

- Art. 20, al. 3 et 21, al. 1er et 2, 3° A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

- Art. 45, § 1er, 1° et 49, 3° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 4 et 20, al. 2 Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

- *Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Transposition non correcte - Organisme de droit public assujetti - Possibilité de déduction - Obtention d'un bien d'investissement*



- Droit à déduction - Code de la TVA historique - Obtention d'un bien d'investissement

Lorsqu'un assujetti utilise un bien d'investissement qu'il a acquis et utilisé à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti, il peut déduire une partie de la TVA ayant grevé l'acquisition du bien s'il a obtenu la qualité d'assujetti avant le 1er juillet 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Droit à déduction - Code de la TVA historique - Obtention d'un bien d'investissement

- Art. 20, al. 3 et 21, al. 1er et 2, 3° A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

- Art. 45, § 1er, 1° et 49, 3° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.15.0046.F 22 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160422.2](#) Pas. nr. ...

Perd à l'expiration d'un contrat de location-financement immobilier la faculté d'acquérir à son gré les droits réels du donneur afférents aux biens faisant l'objet de ce contrat, de sorte qu'il ne satisfait plus à la condition imposée par l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 30 du 29 décembre 1992 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la location-financement d'immeubles, le preneur qui par l'effet d'une option sur l'option d'achat confère à un tiers le droit d'exercer l'option d'achat relative à ces biens.

- Contrat de location-financement immobilier - Exemption - Condition - Preneur - Faculté d'acquérir les droits réels du donneur - Perte - Circonstance

F.14.0209.N 7 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160407.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- Actes imposables - Actes à titre onéreux

Un acte à titre onéreux suppose un lien direct entre l'acte accompli et la contrevaletur perçue est pas une question de fait mais une question de droit dès lors que la réponse à la question de savoir s'il existe un lien direct au sens de l'article 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, entre un acte et une contreprestation perçue, est déterminante pour le caractère imposable de cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Actes imposables - Actes à titre onéreux

- Art. 2, al. 1er et 4, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.14.0194.F 25 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160325.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- Prestation - Intermédiaire - Agence de spectacle - Organisateur de spectacle - Artiste - Facture émise par l'agence - Rémunération - Présomption

Les articles 13, § 2, et 20, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée visent l'intermédiaire qui s'entremet dans des prestations de services; le seul fait qu'une agence de spectacles émet des factures à l'intention d'un organisateur de spectacles ne fait pas présumer que ces factures portent sur la rémunération des artistes qui participent au spectacle, rémunération pour le paiement de laquelle l'agence aurait agi comme intermédiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Prestation - Intermédiaire - Agence de spectacle - Organisateur de spectacle - Artiste - Facture émise par l'agence - Rémunération - Présomption

- Art. 13, § 2, et 20, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée



F.15.0118.F 11 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160311.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 93undecies C, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le dirigeant est solidairement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'il a commis une faute dans la gestion de la société ou de la personne morale ayant contribué au manquement à l'obligation de paiement par la société ou la personne morale; la présomption de l'article 93undecies C, § 2, du même code ne porte pas uniquement sur l'existence d'une faute du dirigeant de la société mais vaut preuve d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe.

- *Non-paiement - Société, personne morale - Dirigeant - Responsabilité solidaire - Faute de gestion - Contribution au non-paiement - Présomption*

- Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er, et § 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

La charge de la preuve que le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire incombe au dirigeant de la société concernée.

- *Non-paiement - Société - Réorganisation judiciaire, faillite, dissolution judiciaire - Cause - Difficultés financières - Charge de la preuve*

- Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er, et § 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.14.0162.N 4 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160204.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Droit à déduction - Véhicules automobiles destinés au transport de personnes - Limitation à 50 % - Exclusion - Transformation en vue du transport de marchandises - Conditions*

La limitation de la déduction à 50 p.c. de la TVA payée relativement aux véhicules automobiles destinés au transport de personnes est applicable dès que le véhicule peut être utilisé pour le transport de marchandises ou de personnes; lorsqu'un véhicule destiné au transport de personnes est transformé en véhicule destiné au transport de marchandises, la limitation de la déduction ne s'applique pas dans la mesure où la transformation est définitive et irréversible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droit à déduction - Véhicules automobiles destinés au transport de personnes - Limitation à 50 % - Exclusion - Transformation en vue du transport de marchandises - Conditions*

- Art. 45, § 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.14.0113.N 26 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.7](#) Pas. nr. ...

Il ressort du texte de l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la reprise de cette disposition dans le chapitre XIV "Poursuites et instances. – Sûretés données au Trésor" et de l'absence de la notion de "délai d'instruction" dans le droit relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, que l'administration ne doit notifier les indices de fraude fiscale que préalablement à la réclamation de la taxe au cours du délai complémentaire de quatre ans; cette notification ne doit pas avoir lieu préalablement aux actes d'instruction posés par l'administration (1). (1) Voir Cass. 27 mars 2015, RG F.12.0029.N Pas. 2015, n°..... avec concl. MP.

- *Prescription - Délai prolongé de cinq ans - Indices de fraude fiscale - Notification préalable - Moment de l'envoi*

- Art. 84ter Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.14.0175.N 26 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151126.10](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Droit à déduction - Assujetti occasionnel - Bâtiment nouvellement construit - Vente du droit de superficie*

Lorsque le titulaire d'un droit de superficie construit un nouveau bâtiment à titre d'assujetti occasionnel et cède ensuite le droit de superficie à un tiers, il peut, en principe, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée pour la construction du bâtiment; si le prix de vente ne correspond pas au prix de construction des bâtiments du fait que seul le droit de superficie a été vendu, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée est limitée dans la proportion qui existe entre le prix du droit de superficie et le prix de la construction des bâtiments en pleine propriété (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Droit à déduction - Assujetti occasionnel - Bâtiment nouvellement construit - Vente du droit de superficie*

- Art. 4 A.R. n° 14 du 3 juin 1970

- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.14.0109.F 25 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150925.4](#) Pas. nr. ...

L'article 64, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne régit que la charge de la preuve, ne soumet pas deux fois à la taxe les mêmes opérations de livraison de biens.

- *Livraison de biens - Taxe - Charge de la preuve*

- Art. 64, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.13.0146.N 12 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150612.2](#) Pas. nr. ...

L'article 81bis, § 1er, alinéa 2, 2° qui prévoit un délai de prescription de sept ans, ne requiert pas que l'action judiciaire en tant que telle apporte la preuve des opérations ayant été exemptées à tort; il suffit que l'action judiciaire fasse apparaître que des opérations ont été exemptées à tort et qu'au départ de cet élément, l'administration puisse établir à l'aide d'un autre moyen de preuve et, le cas échéant après un examen plus approfondi, quelles opérations ont été exemptées à tort et quel montant de taxes est dû par l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Prescription - Action judiciaire qui fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés - Délai de prescription de sept ans - Conditions d'application*

- Art. 81bis, § 1er, al. 2, 2° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Prescription - Action judiciaire qui fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés - Délai de prescription de sept ans - Conditions d'application*

F.12.0098.F 4 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Opposition à contrainte - Rejet - Recours - Consignation préalable des sommes dues - Contestation par l'assujetti - Cour d'appel - Contrôle de la demande de consignation - Examen du bien-fondé des griefs - Appréciation marginale*

- *Opposition à contrainte - Rejet - Recours - Consignation préalable des sommes dues - Obligation d'appréciation de l'administration fiscale - Critères*

- *Opposition à contrainte - Rejet - Recours - Consignation préalable des sommes dues*



Il incombe à la cour d'appel d'examiner, dans le cadre du contrôle exercé sur la demande de consignation, si les griefs invoqués par l'assujetti en degré d'appel, au jour où la consignation des fonds a été demandée par le fonctionnaire compétent, pouvaient raisonnablement donner lieu à contestation; cet examen implique une appréciation marginale du bien-fondé de ces griefs (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Opposition à contrainte - Rejet - Recours - Consignation préalable des sommes dues - Contestation par l'assujetti - Cour d'appel - Contrôle de la demande de consignation - Examen du bien-fondé des griefs - Appréciation marginale*

L'article 92, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui tend à protéger les droits du Trésor contre des procédures dilatoires, restreint le droit de recours de l'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Opposition à contrainte - Rejet - Recours - Consignation préalable des sommes dues*
- Art. 92, al. 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Sous peine de violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 92, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée oblige l'administration compétente à tenir compte des éléments concrets de chaque cause, y compris la situation financière de l'assujetti et le sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Opposition à contrainte - Rejet - Recours - Consignation préalable des sommes dues - Obligation d'appréciation de l'administration fiscale - Critères*

- Art. 92, al. 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.13.0077.N 22 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.8](#) Pas. nr. ...

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour infliger un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise.

- *Dette en matière de taxe sur la valeur ajoutée - Preuve - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité*

F.12.0029.N 27 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Prescription - Délai prolongé de cinq ans - Indices de fraude fiscale - Notification préalable - Moment de l'envoi*

- *Moyens de preuve - Procès-verbal - Retard dans la rédaction du procès-verbal*



L'écoulement d'un délai relativement long avant que l'administration procède à la rédaction et à l'envoi du procès-verbal n'implique pas automatiquement une violation des droits de la défense; il appartient au juge de statuer en fait sur ce chef alors que la Cour examine si le juge pouvait légalement déduire des constatations de fait qui ont été faites si les droits de la défense du contribuable ont ou non été violés en raison du délai écoulé entre les constatations faites, le relevé de régularisation et la rédaction du procès-verbal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Moyens de preuve - Procès-verbal - Retard dans la rédaction du procès-verbal*

- Art. 59, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Lorsque l'administration souhaite invoquer le délai de prescription prolongé de cinq ans, la notification visée à l'article 84ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée des indices de fraude fiscale ne doit être faite que préalablement à la réclamation de la taxe dans un délai complémentaire de deux ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Prescription - Délai prolongé de cinq ans - Indices de fraude fiscale - Notification préalable - Moment de l'envoi*

- avant sa modification par la Loi-programme du 22 décembre 2008

- Art. 81bis, § 1er, al. 1er et 2 (ancien), et 84ter Code de la taxe sur la valeur ajoutée

F.13.0009.N 27 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Taux - Taux de 6% - Transformation d'un bien immeuble en habitation privée - Conditions d'application*

Le taux réduit à 6 % de la taxe sur la valeur ajoutée figurant au tableau A, rubrique XXXI de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 s'applique à une opération qui consiste en la transformation d'un bien immeuble par nature sans qu'il soit requis qu'il s'agisse de la transformation d'un bien immeuble qui avait déjà la destination d'une habitation privée; la condition de l'adaptation de l'immeuble à la destination d'habitation privée ne doit être remplie qu'après l'exécution des travaux et il n'est pas requis que l'immeuble ou chaque partie de l'immeuble ait déjà eu cette destination avant l'exécution des travaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Taux - Taux de 6% - Transformation d'un bien immeuble en habitation privée - Conditions d'application*

- Tableau A, rubrique XXXI, § 1er et 3, 1°, de l'annexe à l' A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

- Art. 1er, 1° A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

F.14.0086.N 27 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150327.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

- *Défaut de paiement - Responsabilité solidaire des dirigeants - Présomption de faute - Exception*

S'il est mis fin à la procédure de concordat judiciaire et que la société est ainsi déclarée en faillite, l'exception, visée à l'article 93undecies C, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, à la présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1er, de cet article, s'applique sans discontinuité jusqu'à la déclaration de faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Défaut de paiement - Responsabilité solidaire des dirigeants - Présomption de faute - Exception*

- Art. 93undecies C, § 1er, 2, 3 et 5 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

**TAXE SUR LES JEUX ET PARIS**

F.16.0059.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.1](#) Pas. nr. ...

La taxe établie sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris est due par toute personne qui, même occasionnellement, accepte des enjeux ou des mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire; le redevable est la personne qui reçoit la mise ou l'enjeu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus - Article 51 - Redevable - Acceptation d'une mise ou d'un enjeu*

- Art. 51 Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

**TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS**

F.20.0098.N 4 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le triplement de la taxe éladée prévu à l'article 40, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus revêt un caractère préventif mais surtout répressif et, dans la mesure où il prévoit, en sus de la taxe, une sanction équivalant à 200 p.c. de la taxe éladée, il constitue une sanction administrative de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- *Sanctions - Triplement de la taxe éladée - Codes des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, article 40, alinéa 2 - Nature pénale*

- Art. 40 Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

F.16.0059.N 25 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.1](#) Pas. nr. ...

La taxe établie sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris est due par toute personne qui, même occasionnellement, accepte des enjeux ou des mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire; le redevable est la personne qui reçoit la mise ou l'enjeu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus - Article 51 - Redevable - Acceptation d'une mise ou d'un enjeu - Taxe sur les jeux et paris*

- Art. 51 Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

F.17.0141.N 21 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180921.6](#) Pas. nr. ...

Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut tenir compte, en particulier, de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées, de la manière dont il a été statué dans des causes similaires et des effets de la sanction sur la personne concernée, mais doit avoir égard à la mesure dans laquelle l'administration était elle-même liée par cette sanction (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *Eurovignette - Amende administrative - Caractère répressif - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge*

- Art. 13 L. du 27 décembre 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

L'amende infligée lorsqu'une eurovignette a expiré depuis plus d'un mois sanctionne une norme qui s'adresse à quiconque utilise certaines routes avec des véhicules utilitaires lourds et pas seulement à une catégorie déterminée de personnes ayant un statut particulier; il ressort de la nature et du mode de détermination de l'importance de l'amende que celle-ci n'a pas une fonction indemnitaire, mais tend essentiellement à punir et à prévenir la répétition d'infractions, de sorte qu'elle est de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la circonstance que la sanction n'est pas lourde est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. Du MP publiées à leur date dans AC.

- *Eurovignette - Amende administrative - Qualification de sanction pénale - Sanction légère*

- Art. 13 L. du 27 décembre 1994



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

F.15.0145.N 10 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170210.1](#) Pas. nr. ...

La législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite pour déterminer la dette d'impôt et pour infliger, s'il y a lieu, un accroissement ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue de manière illicite doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable: sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière qui est tellement contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée comme étant inadmissible, ou si cette utilisation met en péril le droit du contribuable à un procès équitable; lors de ce contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel ou non de l'illicéité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illicéité commise (1). (1) Voyez, en matière de T.V.A., Cass. 22 mai 2015, RG F.13.0077.N, Pas. 2015, n° 335.

- *Taxe de mise en circulation - Preuve - Preuve obtenue de manière illicite - Conditions d'admissibilité*



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

AUTRES TAXES LOCALES

F.14.0219.F 12 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160212.4](#) Pas. nr. ...

Il suit du rapprochement des articles 10, 11, § 1er, 12, § 1er et 14, § 1er de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et des titulaires de droits réels sur certains immeubles que le redevable, qui n'a pas reçu le 1er octobre la formule de déclaration annuelle, doit réclamer celle-ci à la région avant le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice considéré, afin que la région ait la possibilité de rendre exécutoire dans le délai ordinaire de l'article 12, § 1er, alinéa 2, le rôle fondé sur sa déclaration.

Autres taxes locales - Région de Bruxelles-Capitale - Taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires des droits réels sur certains immeubles - Ordonnance du 23 juillet 1992 - Déclaration annuelle - Formule - Redevable - Réclamation de la formule - Obligation - Délai - Raison d'être

La taxe de la Région de Bruxelles-Capitale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires des droits réels sur certains immeubles établie par l'ordonnance du 23 juillet 1992 est une taxe régionale et ne constitue pas un impôt sur les revenus soumis au Code des impôts sur les revenus (1). (1) Depuis la réforme institutionnelle de 1993, la Région de Bruxelles-Capitale ne fait plus partie d'aucune province. Elle a abrogé les dispositions fiscales provinciales applicables à son territoire par ordonnance du 22 décembre 1994 (Mon. B., 11 février 1995). En Région de Bruxelles-Capitale, les règles relatives à l'établissement, au contrôle, à la perception et au recouvrement des taxes régionales sont organisés, pour chaque taxe, par l'ordonnance qui l'établit (Cons., Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2011-2012, Kluwer, 2012, n° 7112, p. 1568 et n° 7115, p. 1570).

Autres taxes locales - Région de Bruxelles-Capitale - Taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires des droits réels sur certains immeubles - Ordonnance du 23 juillet 1992 - Nature

GENERALITES

F.16.0137.F 2 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180302.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Généralités - Règlement-taxe - Circulaire ministérielle - Texte pas reproduit dans le règlement - Référence directe ou indirecte dans le règlement - Partie intégrante du règlement

Ne fait pas partie intégrante d'un règlement-taxe, une circulaire ministérielle, fût-elle publiée au Moniteur belge, à laquelle, sans en reproduire le texte, le règlement-taxe se réfère, directement ou par le truchement d'une autre circulaire qu'il vise (1). (1) Voir les concl. dit « en substance » du MP.

Généralités - Règlement-taxe - Circulaire ministérielle - Texte pas reproduit dans le règlement - Référence directe ou indirecte dans le règlement - Partie intégrante du règlement

PROCEDURE

F.19.0003.F 13 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1](#) Pas. nr. ...



Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

Procédure - Taxes communales - Règlements du conseil communal - Publication - Modalités - Affichage - Preuve de la publication - Annotation dans un registre spécial constatant le fait et la date de la publication - Date de l'annotation

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

F.17.0148.F 20 decembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181220.7](#) Pas. nr. ...

Au sens de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Cass. 10 septembre 1992, RG F1192F, Pas. 1992, n° 603; voy. les concl. du MP.

Procédure - Taxes communales - Règlement - Publication - Affichage

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

C.17.0604.F 8 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181108.10](#) Pas. nr. ...

Il ne découle pas de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche que celle-ci doit être accessible en permanence au public (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

Procédure - Taxes communales - Règlement - Publication - Affichage

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

L'annotation dans un registre prescrite par l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n°328; Cass. 21 mai 2015, RG F.14.0098.F, Pas. 2015, n°329; Cass. 14 septembre 2009, RG C.08.0340.F, Pas. 2009, n° 497.

Procédure - Taxes communales - Règlement - Publication - Preuve - Mode de preuve

- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le registre prescrit par l'article L 1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour établir le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances communaux ne doit pas être préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

Procédure - Taxes communales - Règlement - Publication - Preuve - Registre des publications - Reliure

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation



F.16.0054.F 15 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170615.16](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Procédure - Taxe non établie d'office - Réclamation - Décision du collège communal - Absence - Contestation devant le tribunal de première instance - Délai - Point de départ

Il suit du rapprochement de l'article 1385undecies du Code judiciaire et des articles L3321-10, alinéa 1er et 2 ainsi que L 3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'en l'absence de décision du collège communal saisi d'une réclamation dirigée contre une taxe qui n'a pas été établie d'office, le contribuable concerné peut porter la contestation sur l'application du règlement-taxe communal devant le tribunal de première instance dès l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de cette réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Procédure - Taxe non établie d'office - Réclamation - Décision du collège communal - Absence - Contestation devant le tribunal de première instance - Délai - Point de départ

- Art. L 3321-10, al. 1er et 2, et L 3321-11 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Art. 1385undecies Code judiciaire

F.15.0148.F 17 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160617.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Procédure - Taxes communales - Réclamation - Décision administrative - Action en justice - Admissibilité - Objet

Il suit des articles 569, alinéa 1er, 32°, et alinéa 2, ainsi que 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire, et des articles 10 alinéa 1er et 2 ainsi que 11 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, qu'en matière de fiscalité communale, le juge est saisi des contestations relatives à l'application des règlements-taxes communaux et que, si la réclamation introduite devant le collège des bourgmestre et échevins contre une taxe communale est le préalable qui rend admissible l'action portée devant lui, ce n'est pas la décision administrative éventuellement rendue sur cette réclamation qui fait l'objet de l'action en justice mais la taxe établie en application du règlement-taxe (1). (1) Voir les concl. du MP.

Procédure - Taxes communales - Réclamation - Décision administrative - Action en justice - Admissibilité - Objet

F.13.0158.F 21 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150521.14](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Henkes.

Procédure - Taxes communales - Règlement - Publication - Preuve

Il résulte des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale combinés aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales, que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. contraires du MP. Le même jour la Cour a dans une cause F.14.0098.F rendu sur cette question un arrêt énonçant la même règle (concl. contraires du MP).

Procédure - Taxes communales - Règlement - Publication - Preuve

- Art. 1er et 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988



TAXES COMMUNALES

C.20.0040.N 14 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211014.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de l'article 28, § 3, modifié de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ne s'oppose pas à ce que son application soit soumise à des modalités qui sont à élaborer par le gouvernement et qui doivent fixer le mode de mise en œuvre du plafonnement de l'article 28, § 3, alinéa 1er, dans les différents règlements-taxes communaux; tant que le gouvernement n'aura pas arrêté ces modalités, l'article 28, § 3, modifié ne peut être appliqué, même si l'ordonnance est déjà entrée en vigueur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Rémunération du droit de voirie - Plafonnement prévu dans l'ordonnance du 1er avril 2004 - Mise en œuvre dans les règlements-taxes communaux - Arrêté d'exécution - Condition

- Art. 28 Ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz

Même si une partie contractante bénéficie d'une exonération de redevance, impôt ou taxe, même rémunératoire, imposée par la province du Brabant flamand, la ville de Bruxelles ou les communes bruxelloises du chef de concessions ou autorisations qu'elle aura obtenues, elle ne peut refuser de rembourser aux fournisseurs qui l'approvisionnent une taxe communale imposée aux gestionnaires de réseau en tant que rémunération de leur droit de voirie, et que ces derniers ont répercutée sur les fournisseurs, lorsque les contrats de fourniture entre cette partie contractante et les fournisseurs prévoient que toutes les taxes sont répercutées sur cette partie contractante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Rémunération du droit de voirie - Répercussion de la redevance de voirie sur une partie contractante bénéficiant de l'immunité fiscale

- Art. 11 L. du 17 juin 1953

F.19.0064.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.21](#) Pas. nr. ...

Un règlement-taxe communal sur des logements et immeubles déclarés inadaptés ou inhabitables, qui vise à combattre la dégradation de la qualité de vie dans la commune et à faire face à la paupérisation de quartiers, ne peut légalement prévoir d'exonération pour les titulaires d'un droit réel qui ne disposent que d'un seul logement ou immeuble déclaré inadapté ou inhabitable et qui y habitent; une telle exonération fait en effet obstacle au but incitatif que poursuit ce règlement-taxe.

Taxes communales - Ville de Gand - Taxe sur les logements déclarés inadaptés ou inhabitables - Exonération - Principe d'égalité - Compatibilité

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

F.18.0168.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.1](#) Pas. nr. ...

Les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt (1). (1) Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F, Pas. 2018, n° 120, avec concl. de M. Henkes, premier avocat général.

Taxes communales - Personnes morales de droit public - Biens du domaine public - Biens du domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général - Imposition



- Art. 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

F.19.0079.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#) Pas. nr. ...

La redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé; le montant d'une redevance doit présenter un rapport raisonnable avec l'intérêt du service fourni, faute de quoi elle perd son caractère de rétribution et doit être considérée comme un impôt (1). (1) Cass. 10 mai 2002, RG C.01.0034.F, Pas. 2002, n° 285.

Taxes communales - Redevance - Notion

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

F.18.0162.N 14 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle établit une taxe à charge du propriétaire ou du bénéficiaire d'un droit réel sur un bien immobilier, l'autorité taxatrice n'est pas un tiers au sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, dès lors qu'elle n'agit pas en tant que titulaire d'un droit réel conflictuel et n'exerce pas davantage de droits de recours sur le bien; il s'ensuit que cette autorité ne peut, lors de l'établissement de la taxe, se prévaloir de l'absence de transcription de l'acte translatif de droits réels immobiliers et est tenue d'établir la taxe à charge du véritable propriétaire ou bénéficiaire du droit réel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Redevance d'inoccupation - Contrat de vente d'un bien immobilier - Défaut de transcription au bureau des hypothèques - Opposabilité aux tiers - Administration fiscale - Qualité

- Art. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

F.18.0164.N 14 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200514.1N.8](#) Pas. nr. ...

Il faut assimiler aux fonds de terre et bâtiments qui, en vertu de l'article 518 du Code civil, sont immeubles par leur nature, les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle; le fait qu'un objet destiné à demeurer de manière durable à un endroit déterminé et qui s'y incorpore au sol puisse être déplacé aisément ne prive pas cet objet de sa nature de bien immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Redevance d'inoccupation de la ville d'Ostende - Conteneurs d'habitation - Bien immobilier

- Art. 518 Code civil

C.19.0349.N 19 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200319.1N.1](#) Pas. nr. ...

Seule la publication par la voie de l'affichage est déterminante du caractère obligatoire d'un règlement ou d'une ordonnance de la commune, puisqu'ils entrent en principe en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication; la publication sur le site internet de la commune ou par voie de presse a pour seul but de promouvoir l'accès des citoyens aux actes juridiques de nature réglementaire en améliorant leur diffusion, mais n'affecte pas le caractère obligatoire du règlement ou de l'ordonnance.

Taxes communales - Règlement - Publication sur le site internet de la commune - Influence sur le caractère obligatoire

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

F.18.0054.F 31 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200131.1F.3](#) Pas. nr. ...



Si, par essence, les exonérations prévues par un règlement-taxé poursuivent un objectif distinct du but financier propre à toute taxe, en sorte que la justification de leur caractère non discriminatoire doit s'apprécier en fonction de cet objectif, et si celui-ci est révélé par la nature et les caractéristiques communes des faits ou actes exonérés, c'est à la condition que ces exonérations ne soient pas à ce point indissociables des autres dispositions du règlement que leur annulation commanderait celle du règlement en son intégralité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Taxes communales - Principe d'égalité - Exonérations - Justification de la différence de traitement - Autres dispositions du règlement - Caractère indissociable

C.18.0384.N 10 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191010.9](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles 186 et 187 du décret communal du 15 juillet 2005 et 1er et 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation de celle-ci dans le registre tenu spécialement à cet effet par le secrétaire communal dans les formes prescrites par la loi; la signature du secrétaire communal sur l'annotation de la publication est également requise pour que la publication soit régulière et le règlement-taxé opposable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Défaut de signature du secrétaire communal - Opposabilité du règlement-taxé - Règlement-taxé communal - Publication - Preuve légale - Registre - Annotation

- Art. 1 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 186 et 187 Décret communal du 15 juillet 2005

Taxes communales - Défaut de signature du secrétaire communal - Opposabilité du règlement-taxé - Règlement-taxé communal - Publication - Preuve légale - Registre - Annotation

- Art. 1 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 186 et 187 Décret communal du 15 juillet 2005

F.18.0056.F 27 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190927.3](#) Pas. nr. ...

Constitue une irrégularité substantielle la discordance entre la date de l'annotation dans le registre des publications et la date de la publication mentionnée dans le registre (1). (1) Voir les concl. du MP.

Taxes communales - Règlement communal - Publication - Registre - Annotation - Date de la publication - Date de l'annotation - Discordance - Forme substantielle

- Art. L 1133-1 et L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

F.17.0132.F 27 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190627.4](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à ce qu'une taxe établie pour un exercice se fonde sur une période d'inoccupation d'un immeuble continue d'au moins six mois qui a pris naissance au cours de l'exercice antérieur sur la base d'un précédent règlement.

Taxes communales - Rétroactivité - Fait imposable - Immeuble inoccupé - Période - Point de départ - Exercice antérieur au règlement

- Art. 2 Code civil



F.17.0158.N 24 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190524.5](#) Pas. nr. ...

L'appréciation de la comparabilité de catégories de personnes suppose d'apprécier la loi ou le règlement concrétisant la différence de traitement et, en particulier, le but poursuivi par le législateur ou l'autorité, lequel doit guider le juge dans son examen de la pertinence du point de comparaison; si les différentes catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables, la différence de traitement ne saurait être contrôlée à l'aune du principe d'égalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Principe d'égalité - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

F.17.0156.F 17 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190117.3](#) Pas. nr. ...

Il suit des articles L 1133-1 et L 1133-2, alinéa 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation que la publication a pour effet de rendre obligatoire le règlement communal qui en fait l'objet à condition qu'au jour de cette publication, il puisse être fait état de tous les éléments de nature à le rendre exécutoire (1). (1) Cass. 20 juin 2014, RG F.13.0016.F, Pas. 2014, n° 449.

Taxes communales - Règlement communal - Publication - Effet

- Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Lorsqu'un règlement du conseil communal est soumis à la tutelle spéciale d'approbation, sa publication doit comporter tout à la fois l'objet du règlement, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que l'indication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle (1). (1) Cass. 20 juin 2014, RG F.13.0016.F, Pas. 2014, n° 449.

Taxes communales - Tutelle spéciale d'approbation - Contenu de la publication - Règlement communal - Publication

- Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

F.17.0147.F 29 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180629.5](#) Pas. nr. ...

Justifie légalement sa décision que c'est à la cour d'appel que devait être soumise la cotisation subsidiaire, l'arrêt qui considère que cette cour était saisie de la demande d'annulation de la cotisation primitive sur la base déjà retenue par le premier juge mais contestée par l'appel incident et, partant, réitérée devant elle, et qu'elle a rejeté cet appel incident pour accueillir en partie la demande originaire sur la même base que le premier juge et confirmer dans cette mesure la décision de celui-ci; étant la décision judiciaire qui prononce l'annulation, c'est dans le délai de six mois à dater de cet arrêt qu'une cotisation subsidiaire devait être soumise à la cour d'appel.

Taxes communales - Etablissement de l'impôt - Divers - Cotisation subsidiaire - Appel - Juridiction compétente - Décision faisant courir le délai

- Art. L 3321-12, al. 1er Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

F.17.0032.N 17 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180517.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Taxes communales - Commune de Coxyde - Taxe sur les secondes résidences - Taxe environnementale - Principe



d'égalité - Traitement fiscal différent à l'égard de certaines catégories - Mode de justification

.....

Dans le cadre de l'appréciation, par le juge, de l'existence d'une justification objective et raisonnable à une distinction opérée entre des contribuables par l'autorité publique, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle apporte la preuve que cette distinction ou son absence est fondée sur des faits certains et établis ou que la distinction opérée a nécessairement certaines conséquences; il suffit qu'il apparaisse raisonnablement que la distinction opérée répond ou peut répondre à une justification objective (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Commune de Coxyde - Taxe sur les secondes résidences - Taxe environnementale - Principe d'égalité - Traitement fiscal différent à l'égard de certaines catégories - Mode de justification

- Art; 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

F.16.0132.F 20 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180420.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Taxes communales - Taxe communale frappant les spectacles et divertissements - Taxe calculée sur les recettes brutes qui en sont tirées

.....

Une taxe locale qui, à l'instar des impôts sur les revenus, frappe des revenus est interdite en raison de l'identité de l'assiette imposable; tel est le cas d'une taxe communale frappant les spectacles et divertissements qui est calculée sur les recettes brutes qui en sont tirées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Taxes communales - Taxe communale frappant les spectacles et divertissements - Taxe calculée sur les recettes brutes qui en sont tirées

- Art. 464, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.14.0218.N 16 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Taxes communales - Procédure de taxation d'office - Caractère facultatif

.....

Les communes et les provinces ne sont pas tenues de toujours appliquer la procédure de taxation d'office en cas de non-déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclarations erronées, incomplètes ou imprécises; la circonstance que cela ne ressortissent pas du texte d'un règlement-taxe communal ou provincial même ne peut y déroger (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Procédure de taxation d'office - Caractère facultatif

- Art. 13, § 1er, al. 1er et 2, et 18 Décision du Conseil provincial de la province de Flandre orientale du 9 décembre 2009

- Art. 7, § 1er, al. 1er Décr. C. fl. du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales

F.15.0089.N 16 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Taxes communales - Pouvoir de taxation - Interdiction de taxes similaires - Notion - Taxe communale sur les représentations et divertissements



Une taxe locale qui est fondée sur un des composants essentiels déterminant directement la base des impôts sur les revenus, constitue une taxe similaire interdite au sens de l'article 464, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992; une taxe communale sur les représentations et les divertissements qui impose aux organisateurs une taxe forfaitaire par spectateur si un des prix d'entrée ou perception assimilée est égal ou supérieur à un certain montant, n'est pas établie sur l'un des composants essentiels déterminant directement la base des impôts sur les revenus, comme les recettes brutes ou le chiffre d'affaire, et ne constitue, dès lors, pas une taxe similaire interdite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Pouvoir de taxation - Interdiction de taxes similaires - Notion - Taxe communale sur les représentations et divertissements

- Art. 464, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0039.F 26 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160226.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Taxes communales - Commune de Schaerbeek - Terrains non-bâties situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Taxation - Exonération - Force majeure

Il ne résulte pas des articles 1er et 6 du règlement-taxe sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée adoptée par la commune de Schaerbeek que le propriétaire d'un terrain non bâti ne puisse faire valoir que la taxe n'est pas due lorsque l'état de son terrain résulte d'une force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Taxes communales - Commune de Schaerbeek - Terrains non-bâties situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Taxation - Exonération - Force majeure

F.13.0125.N 3 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Taxes communales - Commune de Coxyde - Taxe sur les secondes résidences - Caractère constitutionnel

La défense de la commune de Coxyde suivant laquelle les propres habitants de la commune contribuent au financement de la commune par le biais des sommes que la commune perçoit du Fonds des communes ou en application du décret du 13 juillet 2001, ne peut constituer une justification raisonnable de la différence de traitement entre les propriétaires d'une seconde résidence et les propres habitants de la commune qui ne sont pas soumis à une taxe communale complémentaire à l'impôt des personnes physiques, dès lors que c'est l'autorité flamande qui contribue à cette forme de financement et donc pas les propres habitants de la commune (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Commune de Coxyde - Taxe sur les secondes résidences - Caractère constitutionnel

- Art. 19, § 1er et 2 Décr. Comm. fl. du 13 juillet 2001

- Art. 2 et 4 Décr. Comm. fl. du 5 juillet 2002

F.14.0149.N 3 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Taxes communales - Ville de Bruxelles - Taxe sur les immeubles abandonnés - Abandon



Pour l'application du règlement-taxe de la ville de Bruxelles du 17 octobre 2001 sur les immeubles abandonnés, il suffit qu'un immeuble soit totalement ou partiellement inhabité ou inexploité qu'il ait fait ou non l'objet d'une déclaration d'inhabitabilité ou qu'il ait été ou non reconnu insalubre ou qu'il ait fait l'objet ou non d'un ordre de démolition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes communales - Ville de Bruxelles - Taxe sur les immeubles abandonnés - Abandon

- Art. 1er Règlement-taxe de la Ville de Bruxelles du 17 octobre 2001

F.14.0094.F 4 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150604.3](#) Pas. nr. ...

La force majeure empêchant l'occupation de l'immeuble au sens de l'article 6 du règlement communal de la Commune d'Auderghem du 23 octobre 2003 instaurant à partir du 1er janvier 2004 une taxe sur les immeubles bâtis totalement ou partiellement inoccupés suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) L'on observera que la Cour reprend en cette matière fiscale la définition de la force majeure telle qu'elle résulte de sa jurisprudence en droit commun (Cass. 7 mars 2008, RG C.06.0379.F et C.07.0244.F, Pas. 2008, n° 160; Cass. 18 septembre 2000, RG S.00.0016.N, Pas. 2000, n° 476; Cass. 28 novembre 1984, Bull. et Pas. 1985, I, 390 et les références citées. Cons. P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, T. II, n° 970; P. WERY, Droit des obligations, Vol. 1, n° 564; D. PHILIPPE, Les clauses de force majeure, d'imprévision et de transfert de risques, in Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles, p. 3 et s.). Cela prend tout son relief au regard de l'arrêt de la Cour du 26 septembre 2008, où elle considère à propos de l'article 39, § 2, du décret du Conseil flamand du 22 décembre 1995, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 7 juillet 1998, que le législateur décréta visait à éviter des "situations inéquitables", et elle décide que "la notion de force majeure, visée à l'article 39, § 2, doit [...] être comprise dans un sens dérogeant au droit commun, suivant lequel peut être considéré comme cas de force majeure la désaffectation due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel, dont il ne peut être raisonnablement espéré qu'il mette fin à la désaffectation" (Cass. 26 septembre 2008, RG C.06.0442.N, Pas. 2008, 2067, et les concl. conformes de M. THUIS, avocat général). M. l'avocat général THUIS insiste sur la volonté du législateur telle qu'elle apparaît des travaux préparatoires: "als voorbeeld van dergelijke gevallen van flagrante onbillijkheid die als overmacht kunnen worden beschouwd, wordt in de memorie van toelichting verwezen naar onverwacht langdurig verblijf in een rusthuis of in het buitenland ingevolge een zending, bouwvergunningen die op zich laten wachten, langlopende gerechtelijke procedure waardoor het houderschap van het zakelijk recht lange tijd precair is (...). Uit de memorie van toelichting blijkt dat deze flagrante onbillijkheden als overmacht worden gekwalificeerd, ofschoon zij vaak geen overmacht uitmaken in de strikt gemeenrechtelijke betekenis ervan (cfr. artt. 1147 en 1148 BW)". Invoquant cet arrêt, la doctrine néerlandophone considère que la force majeure doit ainsi être appréciée de manière dérogatoire au droit commun, en ce sens "dat de administratie de overmacht alleen mag beoordelen aan de hand van het criterium of de leegstand vrijwillig of onvrijwillig is" (S. HUYGHE, "De hoven en rechtbanken vernietigen de leegstandsheffingen in geval van leegstand om redenen onafhankelijk van de wil", TFR 2007, p. 169. Voir également Ph. HAAGDORENS, "Leegstandsheffing: ontvankelijkheid van een bezwaarschrift en aanwezigheid van overmacht inzake leegstand, getoetst en aanvaard", TFR 2012, p. 320; Th. LAUWERS, Regionale belastingen en fiscus, n° 3.1.6; F. JACOBS, Courrier Fiscal 2011, 345; A. DE VISSCHER, "Overmacht inzake leegstandheffing voor woningen en gebouwen", TFR 2007, p. 3 et s.; CB, "La 'force majeure' au sens strict parfois atténuée", Fiscologue 2008/1138, p. 1 et s.).

Taxes communales - Taxe sur les immeubles bâtis totalement ou partiellement inoccupés - Force majeure empêchant l'occupation



C.13.0561.N 22 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150522.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il apprécie si un bien immeuble ou une partie de ce bien est principalement destiné au logement d'une famille ou d'une personne isolée et est donc une habitation au sens de la décision du conseil communal de la ville de Roulers du 16 décembre 2008, le juge ne peut tenir compte de la qualification figurant dans les documents cadastraux que si elle ne déroge pas à la destination de fait du bien immeuble.

Taxes communales - Ville de Roulers - Taxes sur les habitations inoccupées - Conditions d'application

- Art. 1er Décision du conseil communal de la ville de Roulers du 16 décembre 2008 relatif aux taxes directes sur les habitations inoccupées et les bâtiments désaffectés

TAXES PROVINCIALES

C.20.0026.F 11 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.7](#) Pas. nr. ...

L'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne subordonne le caractère obligatoire des règlements et ordonnances provinciaux qu'à leur seule publication dans le Bulletin provincial (1). (1) Voir C. const., arrêt n°146/2020 du 20 novembre 2020.

Taxes provinciales - Caractère obligatoire des règlements et ordonnances

- Art. L 2213-2, al. 2, et L 2213-3, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

F.18.0091.N 12 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191212.1N.6](#) Pas. nr. ...

La taxe provinciale générale « entreprises » de la province de Flandre orientale ne se fonde pas sur le revenu cadastral ou tout autre élément essentiel déterminant directement l'assiette des impôts sur les revenus et ne constitue pas, par conséquent, une taxe similaire établie sur la base ou sur le montant des impôts visés à l'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992; la circonstance qu'une taxe provinciale ne puisse être payée qu'avec des revenus déjà imposés par l'État n'a pas pour effet d'assimiler celle-ci aux impôts sur les revenus visés à l'article 464, 1°, du Code.

Taxes provinciales - Pouvoir de taxation - Interdiction de taxes similaires - Notion - Taxe provinciale générale "entreprises" de la province de Flandre orientale

- Art. 464, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

F.15.0186.N 16 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170616.7](#) Pas. nr. ...

Les investissements effectués par la province dans diverses infrastructures provinciales bénéficient, directement ou indirectement, non seulement aux propriétaires de seconde résidence qui utilisent celle-ci eux-mêmes, mais également aux propriétaires de seconde résidence qui les donnent en location ou qui les mettent à la disposition de tiers; eu égard à l'objectif financier des règlements-taxe sur les secondes résidences, il n'est dès lors pas déraisonnable de considérer le propriétaire comme un contribuable et de ne pas opérer, à cet égard, de distinction entre les propriétaires qui utilisent eux-mêmes la seconde résidence et les ceux qui la donnent en location ou qui la mettent à la disposition de tiers.

Taxes provinciales - Seconde résidence - Propriétaire - Contribuable - Motifs

F.14.0218.N 16 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160616.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Taxes provinciales - Procédure de taxation d'office - Caractère facultatif



Les communes et les provinces ne sont pas tenues de toujours appliquer la procédure de taxation d'office en cas de non-déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclarations erronées, incomplètes ou imprécises; la circonstance que cela ne ressortissent pas du texte d'un règlement-taxe communal ou provincial même ne peut y déroger (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes provinciales - Procédure de taxation d'office - Caractère facultatif

- Art. 13, § 1er, al. 1er et 2, et 18 Décision du Conseil provincial de la province de Flandre orientale du 9 décembre 2009

- Art. 7, § 1er, al. 1er Décr. C. fl. du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales

C.13.0247.N 3 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Taxes provinciales - Principe d'égalité - Traitement différent - Mode de justification

Taxes provinciales - Principe d'égalité - Différenciation dans la structure tarifaire - Mode de justification

Taxes provinciales - Principe d'égalité - Différenciation dans la structure tarifaire - Mode de justification - Mission du juge

La justification objective et raisonnable de la distinction faite entre les contribuables dans un règlement-taxe provincial peut se déduire de la nature même de la différenciation qui est faite ou du contexte du règlement-taxe ou du dossier afférent sur la base duquel le conseil provincial a décidé d'instaurer la taxe; lorsque la justification du traitement différencié des contribuables n'est pas explicitement mentionnée dans le préambule ou dans le texte du règlement-taxe contrôlé ou dans les pièces du dossier soumis au conseil provincial, le juge est tenu de contrôler si la justification avancée par l'autorité provinciale au cours de la procédure peut se déduire de la nature de la différenciation qui est faite ou repose sur le contexte du règlement-taxe ou du dossier afférent (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes provinciales - Principe d'égalité - Traitement différent - Mode de justification

- Art. 10, 11 et 172 Constitution 1994

Dans le cadre du contrôle d'un règlement-taxe comportant une différenciation dans la structure tarifaire, à la lumière du principe constitutionnel d'égalité, il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de la structure tarifaire de la taxe; le juge ne peut écarter un règlement-taxe qui prévoit un tarif réduit pour une catégorie déterminée de contribuables au motif que l'autorité ne démontre pas que la justification de l'application du tarif réduit ne pourrait pas s'appliquer à une autre catégorie de contribuables qui est soumise au tarif standard, mais doit examiner si le contribuable, qui invoque que la structure tarifaire est contraire au principe d'égalité, est concrètement discriminé par l'application du tarif standard parce qu'il fait partie d'une catégorie qui peut exiger l'application du tarif réduit pour des motifs identiques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes provinciales - Principe d'égalité - Différenciation dans la structure tarifaire - Mode de justification - Mission du juge

- Art. 10, 11 et 172 Constitution 1994



Si un tarif réduit est prévu dans un règlement-taxe provincial pour une catégorie déterminée de contribuables, cette différenciation doit être raisonnablement justifiée par l'objectif de la taxe; la justification objective et raisonnable d'une différenciation dans la structure tarifaire n'implique pas que l'autorité qui fait une distinction entre les contribuables doit apporter la preuve que celle-ci ou son absence aurait nécessairement certaines conséquences: il suffit de pouvoir décider si le fait de faire des catégories est objectif et raisonnable, qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe une justification objective pour ces catégories et la différenciation dans les tarifs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Taxes provinciales - Principe d'égalité - Différenciation dans la structure tarifaire - Mode de justification

- Art. 10, 11 et 172 Constitution 1994

F.14.0056.N 9 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150109.6](#) Pas. nr. 25

La requête introduisant le pourvoi en cassation du contribuable dans une procédure dans laquelle il conteste une taxe provinciale qui lui est infligée, ne doit pas être signée et déposée par un avocat à la Cour de cassation, mais doit l'être en tout cas par un avocat (1). (1) Voir Cass. 12 décembre 2008, RG F.07.0035.N, Pas. 2008, n° 727 et les concl. du MP; Cass. 19 octobre 2012, RG F.11.0121.N, inédit.

Taxes provinciales - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Signature

- Art. 11 L. du 24 décembre 1996

- Art. 378 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1080 Code judiciaire

**TEMOIN [VOIR: 077 PREUVE; 491 JUGEMENTS ET ARRETS]**

S.14.0018.N 11 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160111.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des articles 934, 937 et 946, alinéa 1er, du Code judiciaire et des travaux préparatoires qu'il appartient au juge, même si la déposition est faite sous serment, d'apprécier librement la valeur probante du témoignage, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à l'estimation de sa crédibilité; le moyen qui, dans son ensemble, suppose qu'une valeur probante spéciale revient au témoignage fait sous serment manque en droit.

- *Matière civile - Déposition sous serment - Valeur probante*

**TERRORISME**

P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, article 139 - Groupe terroriste - Notion - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, article 140 - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, article 141bis - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée

L'applicabilité de l'article 141bis du Code pénal est déterminée par la question de savoir si le groupe terroriste au sens de l'article 139 de ce code est une force armée engagée dans un conflit armé et non par la réponse à la question de savoir si les personnes qui font l'objet de poursuites en tant que dirigeant d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1er, ou en tant que participant à un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 2, dussent-elles être considérées comme une force armée au sens de l'article 141bis ou si ces personnes ont perpétré des infractions en dehors de la zone géographique du conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Applicabilité de la cause d'excuse - Critères - Portée



Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État et l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie essentiellement au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; le juge peut tenir compte dans cette appréciation des indicateurs développés par la jurisprudence mais ceux-ci ne constituent qu'un fil directeur et cette appréciation ne requiert pas que le juge réalise un contrôle au regard de tous les indicateurs développés par la jurisprudence, de sorte que la considération selon laquelle, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, des violences armées persistantes ont cours entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé ne dépend pas de la constatation que l'ensemble ou une grande partie de ces indicateurs sont présents; le juge apprécie souverainement si, compte tenu de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, il est question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et un groupe armé organisé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Ier - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Critères - Intensité du conflit - Organisation des parties concernées - Appréciation par le juge

Il peut être question de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux sur le territoire d'un État qui n'est pas impliqué dans la confrontation entre les parties, en raison d'incidents armés transfrontaliers occasionnels ou du fait qu'une partie vise spécifiquement des cibles de l'autre partie au conflit, qui se situent sur le territoire d'un État limitrophe et le juge apprécie souverainement en fait si, eu égard aux éléments extraterritoriaux précités, il s'agit toujours d'un conflit armé régi par le droit international humanitaire au sens de l'article 141bis du Code pénal; à défaut de conclusions en ce sens, le juge, qui considère que des incidents survenus sur le territoire d'un État limitrophe ne dérogent pas à la constatation qu'il est question d'un conflit armé au sens du droit international humanitaire, n'est pas tenu de déterminer la portion du territoire de l'État limitrophe sur laquelle porte sa considération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Ier - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Notion - Territoire d'un Etat non impliqué dans la confrontation - Incidents transfrontaliers - Appréciation par le juge - Portée

Il ne suit ni du texte de l'article 141bis du Code pénal lu dans son intégralité, ni des travaux préparatoires de cette disposition que l'application de l'exclusion qui y est prévue requiert que le juge constate pour chaque acte concret commis par une force armée en période de conflit armé que ledit acte tombe in concreto, objectivement et effectivement dans le champ d'application du droit international humanitaire, en indiquant systématiquement la disposition spécifique applicable du droit international humanitaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Ier - Code pénal, articles 139, 140 et 141bis - Groupe terroriste - Direction d'un groupe terroriste ou participation aux activités d'un tel groupe - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Appréciation par le juge - Actes concrets commis par une force armée en période de conflit armé - Application concrète du droit international humanitaire - Portée



Il résulte des termes de l'article 141bis du Code pénal que l'exclusion qui y est prévue pour les activités des forces armées en période de conflit armé, tel que défini et régi par le droit international humanitaire, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par ces règles de droit international, concerne toutes les infractions mentionnées sous ce titre; cette exclusion, qui n'implique pas une simple cause d'excuse absolutoire, fait obstacle non seulement au caractère pénal de l'infraction, mais également à l'existence de toutes les infractions énoncées au titre Iter du livre II du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Infractions terroristes - Code pénal, Livre II, Titre Iter - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Nature de l'exclusion - Portée*

P.19.0349.F 4 septembre 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190904.1](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 141bis du Code pénal, le titre 1erbis du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que défini[e]s et régi[e]s par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Champ d'application*

- Art. 141bis Code pénal

Il y a conflit armé au sens du droit international humanitaire lorsqu'il est question de violences armées entre Etats ou de violences armées persistantes entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un Etat; l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties s'apprécie au regard de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées; l'existence d'un commandement responsable et la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées sont des facteurs indicatifs qui peuvent être utilisés pour vérifier si les exigences relatives à l'intensité du conflit et au degré d'organisation des parties impliquées sont rencontrées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Conflit armé au sens du droit international humanitaire - Notion - Critères*

- Art. 141bis Code pénal

Le juge constate souverainement en fait l'existence d'éléments établissant des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens de l'article 141bis du Code pénal; il appartient toutefois à la Cour de vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1erbis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé - Appréciation souveraine par le juge du fond*

- Art. 141bis Code pénal



Si, pour déterminer l'existence de violences armées persistantes auxquelles des groupes armés organisés sont parties, il y a lieu de prendre en considération les critères de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées, rien n'empêche le juge de prendre en considération d'autres éléments, tels que l'existence d'un commandement responsable ou la capacité de mener des opérations militaires continues et concertées, à titre de facteurs indicatifs pour vérifier les exigences relatives aux deux critères précités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Infractions terroristes - Code pénal, livre II, titre 1er bis - Champ d'application - Exclusion - Code pénal, article 141bis - Conflit armé au sens du droit international humanitaire - Critères - Prise en compte de facteurs indicatifs*
- Art. 141bis Code pénal

P.19.0166.F 24 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190424.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque la perte de la nationalité entraîne également celle du statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui en découlent, les autorités nationales doivent vérifier si la mesure respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, des membres de sa famille au regard du droit de l'Union (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- *Condamnation du chef d'une infraction terroriste - Déchéance de la nationalité prononcée par le juge répressif - Conditions - Droit de l'Union européenne - Perte du statut de citoyen de l'Union - Principe de proportionnalité*
- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Pour être déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne, le retrait de la nationalité doit être basé sur un motif d'intérêt général, poursuivre un objectif légitime et respecter le principe de proportionnalité; il est légitime pour un Etat membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité (1). (1) C.J.U.E., 2 mars 2010, arrêt C-135/08 ; C.J.U.E., 12 mars 2019, arrêt C-221/17.

- *Condamnation du chef d'une infraction terroriste - Déchéance de la nationalité prononcée par le juge répressif - Conditions - Droit de l'Union européenne*
- Art. 23/1 Code de la nationalité belge

Pour être régulièrement motivée, la décision judiciaire doit mentionner les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction imputée au prévenu et celles qui édictent la peine (1); lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction. (1) Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n° 641.

- *Participation à une activité d'un groupe terroriste - Condamnation - Indication des dispositions légales dont il est fait application*
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.16.1261.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.2](#) Pas. nr. ...



Pour qu'il y ait participation punissable, il est requis que le participant, qu'il soit auteur ou complice, ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou à un délit déterminé; à cet effet, il faut et il suffit qu'il ait connaissance de toutes les circonstances nécessaires pour faire d'un acte de l'auteur principal, un crime ou un délit (1); ainsi, le juge justifie légalement l'acquittement d'une prévenue dont il n'estime pas d'une part, que les contacts téléphoniques qu'elle a permis avaient trait aux activités d'un groupe terroriste plutôt qu'à celles jugées caritatives d'un terroriste, ni, d'autre part, que, ce faisant, cette prévenue avait eu connaissance de la circonstance qu'elle participait à un crime ou un délit déterminé. (1) Cass. 7 septembre 2005, P.05.0348.F, Pas. 2005, n° 414.

- *Participation*

- Art. 66, 67 et 140 Code pénal

P.16.0396.N 13 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.6](#) Pas. nr. ...

La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée.

- *Cause exclusive - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties*

P.16.0244.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.5](#) Pas. nr. ...

Il y a conflit armé au sens du droit humanitaire international lorsqu'il est question de violences armées entre États ou de violences armées habituelles entre des instances gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux au sein d'un État; le juge décide souverainement en fait s'il y a lieu de considérer certains actes comme des activités menées par des forces armées en période de conflit armé au sens visé à l'article 141bis du Code pénal (1). (1) T.P.I.Y., 2 octobre 1995, Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1-AR72, par. 70.

- *Infractions en matière de terrorisme - Livre II, Titre Ier bis du Code pénal - Champ d'application - Exclusion - Article 141bis du Code pénal - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit humanitaire international*



TESTAMENT [VOIR: 395 DONATIONS ET TESTAMENTS]

C.14.0335.N 13 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150313.7](#) Pas. nr. ...

L'obligation d'assistance de l'organisateur de voyages vaut également lorsque l'inexécution du contrat de voyage résulte de la force majeure (1). (1) Voir M. VERHOEVEN, "Rechten van vliegtuigpassagiers bij overmacht", TBBR 2012, (85) 103.

- *Organisateur de voyages - Obligation d'assistance - Champ d'application - Force majeure*

- Art. 15, al. 1er L. du 16 février 1994

**TIERCE OPPOSITION**

F.20.0003.F 17 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200917.1F.5](#) Pas. nr. ...

L'exigence d'épuisement préalable des recours administratifs organisés par ou en vertu de la loi ne s'applique qu'à la contestation portée devant le tribunal de première instance par le redevable de l'impôt mais non à la tierce opposition formée par une personne qui, fût-elle redevable de l'impôt, n'a pas été dûment appelée et n'est pas intervenue à cette contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Matière fiscale - Recevabilité - Condition - Epuisement des recours administratifs - Portée - Tiers tenu au paiement de l'impôt - Application*

- Art. 1122, 1125, al. 1er et 3, 1385undecies, al. 1er Code judiciaire

C.19.0169.F 22 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200522.1F.5](#) Pas. nr. ...

Si le créancier ne peut former tierce opposition à la décision à laquelle son débiteur était partie et qui affecte le patrimoine de celui-ci qu'en cas de fraude, il ne doit en revanche pas établir l'existence d'une telle fraude lorsque cette décision porte sur le droit même qu'il a à l'égard de ce débiteur.

- *Prêt à une société - Jugement déclaratif de faillite de la société - Jugement déchargeant l'épouse des engagements pris à titre gratuit de sûreté personnelle par son époux décédé - Tierce opposition du créancier en vue d'obtenir l'annulation de ce jugement - Recevabilité*

- Art. 7 et 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 1122, al. 1er et 2, 3°, et 1124 Code judiciaire

C.18.0571.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.14](#) Pas. nr. ...

La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique ne peut être affectée par la décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Irrecevabilité - Défaut d'intérêt*

- Art. 1122, al. 1er Code judiciaire

C.17.0666.F 6 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181206.13](#) Pas. nr. ...

L'intérêt n'est illégitime que lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1). (1) Cass. 27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 503.

- *Recevabilité - Intérêt*

Une personne peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2015, RG C.14.0270.N, Pas. 2015, n° 74.

- *Recevabilité*

C.16.0138.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#) Pas. nr. ...

L'exécution d'une ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire à l'égard de plusieurs parties serait incompatible avec l'exécution de la décision de rétractation de ladite ordonnance et de mainlevée de cette saisie prononcée sur la tierce opposition de l'une de ces parties.

- *Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Annulation de l'ordonnance sur la tierce*



opposition - Effet de cet annulation sur les autres parties - Condition - Indivisibilité

- Art. 1130 Code judiciaire

L'intérêt n'est illégitime que lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2013, RG C.13.0166.N, Pas. 2013, n° 645.

- *Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Recevabilité de la tierce opposition - Intérêt - Notion*

- Art. 17 Code judiciaire

Lorsque le juge des saisies statuant sur tierce opposition rétracte l'ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire, sa décision est exécutoire par provision et fait obstacle à l'introduction d'une demande de renouvellement de la saisie ainsi levée.

- *Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Rétractation - Décision exécutoire par provision*

- Art. 1039, al. 2, 1395, al. 2, et 1436 Code judiciaire

Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits.

- *Ordonnance autorisant une saisie immobilière conservatoire - Recevabilité de la tierce opposition - Intérêt*

- Art. 1122, al. 1er Code judiciaire

C.17.0661.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Il suit des articles 1122, alinéa 1er, 1130, alinéa 1er et 1131 du Code judiciaire que la tierce opposition donne lieu, dans les limites qui lui sont imparties, à un tout nouvel examen du litige, de sorte que si, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, la tierce opposition est dirigée contre une décision rendue en appel, la tierce opposition s'étend, dans les limites qui lui sont imparties, à l'ensemble du litige et la compétence du juge qui connaît de la tierce opposition ne se limite pas aux points litigieux qui ont fait l'objet de l'appel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1122, al. 1er, 1130, al. 1er, et 1131 Code judiciaire

C.11.0724.F 2 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170102.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Entreprise commerciale ou artisanale - Banque carrefour - Immatriculation - Inscription - Action en justice - Recevabilité - Distinction - Demande en justice - Acte de défense*

L'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, tel qu'il s'applique au litige, ne s'applique pas aux actes de défense à une action, cet acte fût-il une tierce-opposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Entreprise commerciale ou artisanale - Banque carrefour - Immatriculation - Inscription - Action en justice - Recevabilité - Distinction - Demande en justice - Acte de défense*

C.14.0561.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.7](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Matière civile - Tiers - Décision - Pas de tierce opposition formée après la signification - Conséquence - Valeur probante de la décision - A l'égard de ce tiers*

Il ne suit en principe pas de la circonstance qu'une personne n'a pas formé tierce opposition après que la décision lui a été signifiée que cette décision a, à l'égard de ce tiers, la valeur probante d'une présomption irréfragable liant le juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Matière civile - Tiers - Décision - Pas de tierce opposition formée après la signification - Conséquence - Valeur probante de la décision - A l'égard de ce tiers*

- Art. 23, 26, 1122 et 1124 Code judiciaire

P.14.1501.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.1](#) Pas. nr. ...

Le recours de la tierce opposition formé contre la décision prononcée dans le cadre de l'action en réparation n'est pas ouvert au tiers acquéreur dont le titre d'obtention de propriété n'avait pas été transcrit avant la transcription de la citation devant le tribunal correctionnel sur la base de l'article 146 du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement article 6.1.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire; en effet le tiers acquéreur a pu intervenir dans la procédure par la publicité hypothécaire de la citation.

- *Action en réparation - Décision prononcée dans le cadre de l'action en réparation - Tiers acquéreur - Titre d'obtention de propriété non transcrit avant la transcription de la citation - Urbanisme*

C.14.0270.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.5](#) Pas. nr. ...

La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si elle émane d'une personne dont la position juridique n'est pas menacée par la décision attaquée (1). (1) Cass. 21 mars 2003, RG C.00.0634.N, Pas. 2003, n° 188.

- *Condition de recevabilité - Intérêt*

- Art. 1033 et 1122, al. 1er Code judiciaire

**TITRES; VOIR AUSSI: 180 EFFETS DE COMMERCE**

C.11.0371.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5](#) Pas. nr. ...

Le moyen, qui soutient que la distribution des parts aux participants reprise à l'article 138, alinéa 2, de la loi 4 décembre 1990 vise aussi la livraison des certificats de parts, manque en droit.

- *Fonds commun de placement de droit luxembourgeois - Banque dépositaire - Société de droit luxembourgeois - Désignation en Belgique d'un organisme chargé d'assurer la distribution aux participants - Notion de paiement aux participants*

- Art. 138, al. 2 L. du 4 décembre 1990

**TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN**

P.18.0250.F 26 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.10](#) Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2002 que la définition du traitement inhumain et du traitement dégradant se base, d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 juin 1994, alors Cour d'arbitrage, et que pour définir ces notions, le législateur a décidé de ne pas renvoyer aux déclarations formulées en la matière par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par d'autres instances, mais a souhaité s'en tenir à la jurisprudence constante de la Cour européenne, qui a force obligatoire (1). (1) Art. 417bis, 2° et 3°, du Code pénal (art. 5 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984). Le demandeur soutenait que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait de lui avoir mis des lunettes opaques et fait entendre une musique assourdissante, au cours de ses transferts d'une prison à une autre ou d'une prison vers le palais de justice ; il a vainement invoqué deux arrêts de la Cour eur. D.H.: 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, §§ 96, 167 et 168, et 7 janvier 2010, Petyo Petkov c. Bulgarie, requête n° 32130/03, spéc. §§ 32-33 et 43. Or, ce dernier arrêt a considéré que « la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public lors du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal ». (M.N.B.)

- *Traitement inhumain et traitement dégradant - Définition - Déclarations du Comité européen pour la prévention de la torture*

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 417bis, 2° et 3° Code pénal

Lorsque la juridiction d'instruction juge légalement qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de considérer qu'un détenu a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant lors d'un transfert, et qu'elle considère dès lors que l'allégation d'un tel traitement n'est pas défendable, elle peut légalement décider qu'il n'y a pas lieu de faire identifier les personnes responsables des transfèrements (1). (1) Le demandeur a notamment invoqué l'arrêt de la Cour eur. D.H (Gr. Ch.), 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, requête n° 23380/09, § 115: « pour que l'interdiction générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains ». Voir aussi Cass. 5 octobre 2016, RG P.16.0420.F, Pas. 2016, n° 546: « est dénué d'intérêt le moyen dirigé contre une considération devenue sans pertinence en raison de la décision du juge d'appel ».

- *Allégation de traitement inhumain ou dégradant lors de transfèrements d'un détenu - Absence de charges suffisantes - Demande d'identifier les personnes responsables des transfèrements*

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 417bis, 2° et 3° Code pénal

P.17.0256.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.5](#) Pas. nr. ...



Le traitement inhumain ou dégradant est un crime ou délit (1) qui requiert la volonté de commettre l'infraction; si, au sens de l'article 3 de la Convention, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne. (1) L'arrêt ne mentionne que le « délit » mais, contrairement au traitement dégradant (417quinquies du Code pénal), le traitement inhumain est un crime (art. 417quater du même code).

- *Traitement inhumain et dégradant - Élément moral - Conditions de détention*

- Art. 417bis, 417quater et 417quinquies Code pénal

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1038.F 27 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160127.5](#) Pas. nr. ...

Un traitement ne cesse pas d'être dégradant du seul fait que la personne qui le subit y consentirait; il ne peut s'en déduire que, lorsque l'administration a légitimement imposé des menottes et des entraves à un détenu à titre de mesure de coercition au sens de l'article 119 de la loi de principes, la prolongation anormale du port de ces liens en raison du refus caractérisé de son porteur de se les faire enlever constitue nécessairement un tel traitement.

- *Traitement dégradant - Prohibition en termes absolus - Portée - Imposition de menottes et d'entraves à un détenu - Mesure légale de coercition - Prolongation anormale de la mesure en raison du refus caractérisé du détenu de se faire enlever les liens*

- Art. 119 et 120 L. de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

- Art. 417bis à 417quinquies Code pénal

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0578.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

- *Traitement dégradant*

La gravité de l'humiliation ou de l'avilissement s'apprécie en fonction notamment des circonstances qui l'entourent et particulièrement de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, le cas échéant, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime; le juge apprécie en fait l'ensemble du comportement reproché à la personne poursuivie du chef de l'infraction prévue par la disposition visée par l'article 417quinquies du code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Traitement dégradant*

**TRAITE DES ETRES HUMAINS**

P.18.0269.F 26 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180926.11](#) Pas. nr. ...

Pour apprécier l'existence de la prévention de traite des êtres humains, le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables; ainsi, peuvent constituer de telles circonstances des conditions d'accueil et d'hébergement jugées contraires à la dignité humaine (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Recrutement d'une personne à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine - Conditions contraires à la dignité humaine*

- Art. 433quinquies, § 1er, 3° Code pénal

P.18.0210.N 5 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de la disposition de l'article 433quinquies, § 1er, 1°, du Code pénal, que le caractère répréhensible de la traite des êtres humains n'est pas subordonné au caractère effectif de l'exploitation, mais qu'il suffit que l'auteur accomplisse un ou plusieurs des actes visés par cette disposition à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle de la victime, sans qu'il soit requis à cet effet que l'auteur en tire profit (1). (1) Doc. parl., Chambre, 2004-05, n° 1560/001, 20 ; A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2014, n° 737, p. 473 ; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, Malines, 2010, n° 319, p. 251-252 ; F. LUGENTZ, « De nouvelles modifications à la législation réprimant la traite des êtres humains et les marchands de sommeil », J.T. 2013, n° 9, p. 812-813.

P.16.0332.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.3](#) Pas. nr. ...

Les alinéas 5 et 6 de l'article 43bis du Code pénal relatifs à la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier ont été introduits aux termes de l'article 2 de la loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale; en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 novembre 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les procédures pendantes devant les juridictions pénales qui statuent sur la confiscation, dont les débats n'ont pas encore été clôturés au jour de son entrée en vigueur.

- *Marchands de sommeil - Confiscation de l'immeuble ayant servi à commettre l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Article 43bis, alinéas 5 et 6 du Code pénal - Application dans le temps*

- Art. 43bis, al. 5 et 6 Code pénal

**TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:**

F.19.0015.F 15 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201015.1F.6](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit interne, la Convention franco-belge préventive de doubles impositions prime les dispositions du droit interne; il s'ensuit que, dans la mesure où ladite convention oblige la Belgique à accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire minimale d'impôt étranger, il ne saurait être donné effet à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions*

P.19.1136.N 17 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200317.2N.2](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie souverainement si, au regard des circonstances concrètes de la cause, l'autorité locale qui instaure une interdiction d'accès au centre-ville pour certains véhicules, exerce une discrimination à l'encontre d'un résident handicapé qui vit dans le centre-ville et souhaite se garer à proximité de son domicile.

- *Article 20 - Code de la route - Interdiction d'accès à certains véhicules - Résident handicapé - Stationnement - Article 19 - Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées - Article 4.1 - Article 9 - Art. 4.1, 9, 19 et 20 Convention du 13 décembre 2006*

C.18.0381.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.2](#) Pas. nr. ...

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Article 81, alinéa 2, Traité CE (devenu article 101 TFUE) - Contrat de distribution - Clause de restriction verticale des prix - Restriction caractérisée - Nullité de plein droit*

- Art. 81, al. 2 Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

P.18.1259.N 30 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- *Entraide judiciaire internationale - Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 - Convention du 18 décembre 1997 - Demande de l'autorité requise de se fonder sur la Convention du 10 avril 1959 - Portée*

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

- *Douanes et accises - Convention du 18 décembre 1997 - Assistance mutuelle et coopération entre*



administrations des douanes - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Portée

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

.....
Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

- Douanes et accises - Règlement (CE) n° 515/97 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Obligation de se fonder sur d'autres instruments d'entraide internationale - Portée

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises



Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 10.1 et 17.3 de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004, que les informations et documents obtenus à la suite d'une demande d'assistance au titre de l'accord de coopération douanière précité en vue d'assurer la bonne application de la législation douanière et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière, peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions à la législation douanière qui faisaient l'objet de la demande de coopération et ni l'article 10.2 de l'accord de coopération douanière précité, qui prévoit que cette assistance ne préjuge pas les règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale, ni l'article 10.3 dudit accord, qui précise que l'assistance pour le recouvrement de droits, de taxes ou d'amendes, l'arrestation et la détention de personnes, la saisie et la confiscation de biens ne sont pas couvertes par cet accord, ne permettent de statuer autrement dès lors que la possibilité de solliciter l'assistance des autorités chinoises dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière pénale n'exclut pas que les éléments obtenus en vertu de l'accord de coopération douanière précité puissent être utilisés par l'administration dans le cadre d'une procédure pénale engagée par celle-ci et de la procédure fiscale connexe; l'exception prévue à l'article 10.3 précité concerne spécifiquement l'hypothèse où les droits, taxes et amendes ont déjà été établis, et non celle où l'exigibilité des droits ne l'a pas encore été; si la demande d'assistance adressée aux autorités chinoises au titre de l'accord de coopération douanière précité l'a été en vue de la bonne application de la législation douanière et de la prévention, la recherche et la répression d'opérations contraires à celle-ci au sens de l'article 10.1 dudit accord, le demandeur d'assistance, s'il entend utiliser les informations et documents obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière qui ont fait l'objet de la demande de coopération, n'est pas tenu d'obtenir, à cette fin, l'accord écrit préalable des autorités chinoises prévu à l'article 17.4, deuxième et troisième phrases, dudit accord de coopération douanière dès lors que les informations et documents obtenus seront ensuite utilisés aux fins de cet accord, conformément à l'article 17.4, première phrase, de celui-ci.

- *Douanes et accises - Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004 - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Accord des autorités chinoises - Portée*

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

C.16.0346.F 27 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.2](#) Pas. nr. ...

La règle de l'immunité de juridiction des organisations internationales poursuit un but légitime; pour déterminer si l'atteinte portée aux droits fondamentaux est admissible au regard de l'article 6, § 1er, il importe d'examiner si la personne contre laquelle l'immunité de juridiction est invoquée dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention (1). (1) Cass. 21 décembre 2009, RG S.04.0129.F, Pas. 2009, n° 773 avec les concl. de M. l'avocat général J.-M. GÉNICOT.

- *Organisations internationales - Immunité de juridiction - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6, § 1er - Droit d'accès aux tribunaux - Restrictions*

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

S.15.0123.N 18 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180618.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte manifestement des articles 3.1 et 10.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que, lorsque les parties ont désigné la loi applicable à la totalité de leur contrat, ce choix s'étend, sans préjudice de l'application des autres dispositions de cette convention, à l'ensemble des dispositions de la loi désignée qui régissent les droits et devoirs respectifs des parties au contrat.

- *Matière civile - Obligations contractuelles - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Convention-loi*

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 6.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en matière de contrats de travail, la loi choisie par les parties s'applique au contrat de travail et ce, même lorsqu'en vertu du second paragraphe de l'article 6 de cette convention, une autre loi serait applicable à défaut de choix, sauf si l'application de la loi choisie a pour conséquence de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix.

- *Matière civile - Obligations contractuelles - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Contrat de travail - Droit impératif - Protection*

P.17.1069.F 23 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180523.1](#) Pas. nr. ...

La régularité d'une signification faite en application de l'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, dont il apparaît de la procédure que le courrier qui la contient n'a pas été réclamé par son destinataire, n'est subordonnée ni à la preuve de la remise effective de cet acte, ni au dépôt au dossier de la procédure d'un accusé de réception signé par le destinataire.

- *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne - Article 5, § 1er - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Régularité*

- Art. 5.1 Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

L'article 5.1 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne prévoit que chaque Etat membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre les pièces de procédure qui leur sont destinées; pour que la signification d'un jugement par défaut soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition conventionnelle (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec les concl. du MP.

- *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne - Article 5, § 1er - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Formes*

- Art. 5.1 Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000

C.15.0269.F 29 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170929.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

- *Protection consulaire - Etat d'envoi - Obligation - R ressortissant de l'Etat d'envoi - Droit*

- *Protection consulaire - Etat de résidence - R ressortissant de l'Etat d'envoi - Atteintes graves à son intégrité*



physique ou morale - Traitements réprimés par des dispositions impératives du droit international général - Etat d'envoi - Obligation

.....
L'article 5, a) et e), de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et l'article 36 de cette convention, paragraphe 1er, alinéa 1er et alinéa 2 ainsi que le paragraphe 2, qui ne reconnaissent qu'en faveur de l'État d'envoi et de ses ressortissants des droits qu'ils peuvent invoquer contre l'État de résidence, qui en est le seul débiteur, n'imposent en revanche pas à l'État d'envoi l'obligation de prêter l'assistance consulaire à l'un de ses ressortissants et ne confère pas à ce dernier le droit de la lui réclamer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Protection consulaire - Etat d'envoi - Obligation - Ressortissant de l'Etat d'envoi - Droit
- Art. 5 et 36 Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

.....
Si la circonstance que le ressortissant d'un Etat d'envoi subisse dans l'État de résidence des atteintes graves à son intégrité physique ou morale ou endure des traitements réprimés par des dispositions impératives du droit international général, au sens de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, oblige l'État d'envoi à mettre en oeuvre les mesures qu'il juge appropriées pour tenter de mettre fin à cette situation, elle ne crée pas pour lui l'obligation de déclencher la protection consulaire en faveur de ce ressortissant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Protection consulaire - Etat de résidence - Ressortissant de l'Etat d'envoi - Atteintes graves à son intégrité physique ou morale - Traitements réprimés par des dispositions impératives du droit international général - Etat d'envoi - Obligation

C.15.0238.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

.....
Le délai dont il est question aux articles 38, 39 et 40 de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, est un délai dans lequel l'acheteur est obligé d'examiner la marchandise, de protester ou de se prévaloir d'un défaut de conformité, mais pas un délai de prescription dans lequel l'action elle-même doit être intentée.

- Vente internationale de biens mobiliers - Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises - Articles 38, 39 et 40 - Délai - Nature

- Art. 38, 39 et 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

.....
Lorsque, dans une convention de vente internationale de biens mobiliers conclue entre des parties établies dans des Etats différents, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité, il est requis que le vendeur le révèle le plus rapidement possible à l'acheteur de sorte qu'un niveau symétrique d'information et les attentes raisonnables des parties soient garantis; le vendeur qui, préalablement à la livraison, connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des biens à la convention, est tenu d'en informer l'acheteur préalablement à la livraison (1) (2). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; le MP conclut dans le sens de cette règle de droit mais a toutefois estimé que le moyen critiquait un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt. (2) Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne et approuvée par la loi du 4 septembre 1996.

- Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

- Art. 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de



merchandise, faite à Vienne le 11 avril 1980

P.15.0704.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.3](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un médecin est suspecté d'avoir commis une infraction dans l'exercice de sa profession et que des poursuites pénales sont intentées à cet égard, les pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve de cette infraction perdent le caractère confidentiel qu'elles pourraient, le cas échéant, revêtir et, ainsi, ni le secret professionnel ni le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance de ce médecin, n'empêchent que de telles pièces soient saisies lors d'une perquisition et examinées ultérieurement; le respect de ce secret et de ces droits requiert, dans ce cas, qu'un observateur indépendant veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la confidentialité des pièces relevant du secret professionnel, en tant que celles-ci ne semblent pas être prises en compte en tant qu'élément de preuve de l'infraction poursuivie (1). (1) Voir Cass. 24 mai 2005, RG P.05.0431.N, Pas. 2005, n° 294; Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.0846.F, Pas. 2012, n° 22; Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 295, n° 589.

- *Article 17 - Perquisition - Médecin - Infraction dans l'exercice de sa profession - Secret professionnel - Pièces pouvant être prises en considération comme élément de preuve - Saisie - Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

C.15.0117.F 3 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161103.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1er, alinéa 1er et 2 et de l'article 3 de la Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales qu'une décision judiciaire rendue en Suisse en matière civile ou commerciale, qui réunit les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 1er de la même convention, doit être reconnue en Belgique et y jouit de l'autorité de la chose jugée dont elle bénéficie en Suisse sans pouvoir être révisée quant au fond par le juge belge.

- *Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 - Articles 1er et 3 - Autorité de la chose jugée*
- *Art. 1er et 3 Convention entre la Belgique et la Suisse du 29 avril 1959 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales*

S.13.0125.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

- *Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement*

Il suit de l'article 7.2, a), du Règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt du 9 septembre 2015 (affaire C-72/14, X/ Inspecteur van de Rijksbelastingdienst, et C-197114, T.A. van Dijk / Staatssecretaris van Financiën), que les dispositions de l'Accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, révisé en dernier lieu le 30 novembre 1979, et approuvé par la Belgique par la loi du 27 février 1987 (ci-après: accord du 27 juillet 1950), et non les règles de conflit du Règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux emplois relevant de l'Accord du 27 juillet 1950; il suit des articles 1er, m) et 11.2 de l'Accord du 27 juillet 1950 que, si le siège de l'entreprise à laquelle appartient le bâtiment visé à l'article 1er, sous m), est établi sur le territoire d'une Partie contractante, c'est la législation en vigueur sur ce territoire qui sera applicable, quelle que soit la nationalité du batelier rhénan et que l'entreprise de l'employeur du batelier rhénan soit établie ou non sur le territoire d'une Partie non contractante (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement*



C.15.0280.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.1](#) Pas. nr. ...

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

- *Traité international - Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 - Article 8 - Article 10 - Personne lésée - Action directe contre l'assureur - Conditions - Tribunal compétent*

- Art. 8 et 10 Convention d'exécution du 27 septembre 1968 entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971

C.14.0092.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- *Norme internationale directement applicable dans l'ordre juridique interne - Norme de droit interne contraire - Conflit - Priorité - Application - Vente - Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité*

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

Lorsqu'un conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international directement applicable, celle-ci doit prévaloir (1). (1) Voir Cass. 27 mai 1971, Bull. et Pas. 1971, 886 (souvent cité dans la littérature juridique comme étant «l'arrêt Franco-Suisse Le Ski»); Cass. 14 janvier 2016, RG F.14.0015.N, Pas. 2016, n°... avec les concl. de M. THijs; avocat général; dans ce dernier arrêt cette règle, appliquée à un conflit entre les normes européennes et les normes de droit interne, est qualifiée par la Cour de «primauté du droit de l'Union».

- *Norme internationale directement applicable dans l'ordre juridique interne - Norme de droit interne contraire - Conflit - Priorité*

C.15.0433.N 9 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160609.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 18 - Notion*

- *Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 15, § 2, 2, a) - Notion*



- *Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 2, § 1er, alinéas d) et e) - Notion*

Les actions relatives aux mesures prévues aux articles 14, alinéas a) et b) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime sont similaires aux actions énoncées à l'article 2, § 1er, alinéas d) et e), de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976; il ressort de l'article 1er, c) de la loi précitée qu'en ce qui concerne les bâtiments de mer, ces actions sont exclues de l'application de cette limitation de la responsabilité, telle qu'elle est régie par cette Convention; il ressort toutefois de l'article 18 de cette loi et de la genèse de la loi que le législateur a soumis ces actions, en ce qui concerne les bâtiments de mer, à une réglementation propre de la limitation de la responsabilité; le législateur veut ainsi modérer la responsabilité illimitée qui résulterait pour les bâtiments de mer de l'exclusion de ces actions de l'application de ladite Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 2, § 1er, alinéas d) et e) - Notion*

- Art. 2, § 1er, al. d) et e) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
- Art. 1er, c), 14, al. a) et b), et 18 L. du 11 avril 1989

En vertu de l'article 9 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime qui a adapté l'article 273, § 1er, 1° du Code de commerce, l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 s'applique aux bâtiments de navigation intérieure et aux bâtiments et engins flottants y assimilés. Il ressort de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application de l'article 15, § 2, a) de cette Convention, sur la base duquel un Etat peut réglementer aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale le régime de la limitation de la responsabilité qui s'applique aux navires qui sont, en vertu de la législation dudit Etat, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures; la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime ne contient donc aucune contradiction interne ou incohérence en disposant que l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 ne s'applique pas aux bâtiments de mer mais bien aux bâtiments de navigation intérieure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 15, § 2, 2, a) - Notion*

- Art. 2, § 1er, al. d) et e), et 15, § 2, a) Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
- Art. 9 L. du 11 avril 1989

Il ressort de l'article 1er, c) de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime et de la genèse de la loi que le législateur a ainsi fait application, uniquement pour les bâtiments de mer, de l'article 18 de la Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, sur la base duquel tout Etat peut se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 2, § 1er, alinéas d) et e) de cette Convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes - Article 18 - Notion*



- Art. 18 Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
- Art. 1er, c) L. du 11 avril 1989

P.15.0080.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.2](#) Pas. nr. ...

Invitant les États signataires à adopter une réglementation relative aux conditions, aux sauvegardes, à la perquisition et à la saisie de données informatiques stockées, les articles 15 et 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, ne confèrent pas de droits subjectifs individuels.

- *Droits de l'homme - Conseil de l'Europe - Convention sur la cybercriminalité - Droit procédural - Conditions, sauvegardes, perquisition et saisie de données informatiques stockées - Portée des dispositions*

- Art. 15 et 19 Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...

Le critère pertinent aux fins de l'application du principe non bis in idem prévu à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 est l'identité des faits matériels, comprise comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux par la connexité dans le temps, dans l'espace et dans l'objet, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé (1). (1) Cass. 27 novembre 2007, RG P.05.0583.N, Pas. 2007, n° 583.

- *Convention d'application de l'Accord de Schengen - Article 54 - "Non bis in idem" - Application - Critère*

C.14.0386.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1)*

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Convention bilatérale du 30 juin 1958 - Article 1 (1) - Article 6 (1)*

- Art. 33.1 et 38.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 1er (1) et 6 (1) Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

- Art. 1385bis, al. 1er et 3 Code judiciaire

P.14.0414.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.1](#) Pas. nr. ...

Ni l'article 22.3, ni l'article 40 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques n'offrent à un moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique la garantie de ne pas faire l'objet d'une perquisition ou d'une saisie.



- *Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques - Moyen de transport d'une mission diplomatique non accréditée en Belgique - Perquisition ou saisie - Garantie - Application*

S.13.0003.F 18 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Convention conclue le 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique - Pension - Travailleur salarié - Assurance maladie-invalidité - Bénéficiaire - Condition - Carrière professionnelle - Reconnaissance respective des périodes d'assurance*

La circonstance que le champ d'application de la convention conclue le 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique ne s'étend pas, suivant son article 2.1, b)ii et iv, en ce qui concerne la Belgique aux prestations de soins de santé des travailleurs qui ne sont pas en activité n'a pas pour effet que l'article 9.1 de cette convention, relatif à la reconnaissance par les organismes de chacune des parties contractantes des périodes d'assurance admises dans la législation de l'autre, ne s'appliquerait pas pour apprécier si la pension du travailleur visé à l'article 32, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au calcul de laquelle concourent ces périodes, est supérieur au seuil fixé à l'article 125 alinéa 2 précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Convention conclue le 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique - Pension - Travailleur salarié - Assurance maladie-invalidité - Bénéficiaire - Condition - Carrière professionnelle - Reconnaissance respective des périodes d'assurance*

P.15.0356.F 1 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150401.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Engagements internationaux - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Droit applicable*

- *Engagements internationaux - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Accord entre l'Organisation des Nations unies et la Belgique concernant l'exécution des peines - Portée juridique*

- *Engagements internationaux - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Droit applicable*

Il ressort de l'article 55, § 3, de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux que pour les peines infligées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et exécutées en Belgique, les procédures de libération anticipée sont régies exclusivement par le Statut du Tribunal et que les dispositions de la législation belge relatives aux modalités d'exécution des peines ne s'appliquent pas au détenu qui exécute en Belgique une peine privative de liberté prononcée par le Tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Engagements internationaux - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Droit applicable*



Il résulte des articles 27 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 25.1 de celui du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, que les peines infligées par le Tribunal s'exécutent conformément aux règles nationales de l'Etat du lieu de l'exécution, mais sous le contrôle de la juridiction internationale; en renvoyant ainsi aux règles de l'Etat concerné par l'exécution, cet article 25.1 vise non la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, mais la législation spécifique, soit la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale pénale et les tribunaux pénaux internationaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Engagements internationaux - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Droit applicable

L'accord du 2 mai 2007, conclu entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement du Royaume de Belgique, concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à la Belgique en vue de l'exécution des peines imposées par le Tribunal, ne peut déroger, sans être modifié, ni à la loi belge ni au Statut du Tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Engagements internationaux - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - Coopération avec le tribunal pour l'exécution des peines - Peine infligée par le Tribunal et exécutée en Belgique - Accord entre l'Organisation des Nations unies et la Belgique concernant l'exécution des peines - Portée juridique

P.14.1677.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Formes

Pour que la signification d'un jugement par défaut en application de l'article 5 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne soit régulière, il suffit que l'autorité judiciaire adresse l'acte par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger, selon les modalités prévues par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires - Signification d'un jugement par défaut - Formes

**TRANSACTION**

C.19.0423.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.7](#) Pas. nr. ...

Les concessions réciproques que les parties se font lors d'une transaction pour terminer ou prévenir une contestation, et qui impliquent une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose, ne doivent pas nécessairement se rapporter à la contestation que l'on vise à terminer ou à prévenir (1). (1) Voir Cass. 31 octobre 2005, RG S.05.0007.F, Pas. 2005, n° 554; Cass.18 mai 1995, RG C.93.0270.N, Pas. 1995, n° 245.

- *Concessions réciproques*
 - Art. 2044 Code civil
-

C.18.0103.N 15 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190215.4](#) Pas. nr. ...

Par erreur sur l'objet de la contestation au sens de l'article 2053 du Code civil, il y a lieu d'entendre une erreur sur la substance même de la chose qui en est l'objet, à savoir une erreur sur l'existence ou la nature des droits subjectifs qui sont l'objet du litige, mais non une erreur sur l'étendue de ces droits.

- *Annulation - Motif - Erreur*
 - Art. 2053, al. 1er Code civil

 - *Annulation - Motif - Erreur*
 - Art. 2053, al. 1er Code civil

 - *Annulation - Motif - Erreur*
 - Art. 2053, al. 1er Code civil

 - *Annulation - Motif - Erreur*
 - Art. 2053, al. 1er Code civil
-

P.18.0007.N 27 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#) Pas. nr. 667

Il est question de poursuite pénale au sens des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4.1 du protocole additionnel n° 7 à cette convention lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif; des mesures de nature civile renfermées dans une convention de transaction ne se confondant pas avec une peine, le principe non bis in idem ne peut être méconnu (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général.

- *Convention de transaction - Nature de la mesure - Portée*
-

C.15.0508.N 3 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170403.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte de la lecture combinée des articles 887, alinéa 2, 888, alinéa 1er, 2244, alinéa 1er et 2052 du Code civil qu'un copartageant peut attaquer un partage pour cause de lésion de plus du quart s'il a été qualifié à tort de transaction, mais que cette possibilité n'est pas ouverte à l'égard d'une transaction réelle, à savoir un contrat synallagmatique par lequel les parties se font mutuellement des concessions en vue de faire cesser l'indivision; la Cour revient ainsi sur sa jurisprudence antérieure (1). (1) Voir Cass. 21 novembre 1946, Pas 1946, p. 434 et Cass. 28 janvier 2010, RG C.09.0036.N, Pas. 2010, n° 67.

- *Transaction qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers - Lésion de plus du quart - Action en rescision en matière de partage - Possibilité*

C.16.0142.F 10 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161110.3](#) Pas. nr. ...

Le principe général du droit suivant lequel les conventions à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment et par chacune des parties n'autorise pas une partie à une convention de transaction à révoquer unilatéralement un engagement souscrit à titre de concession transactionnelle, cet engagement fût-il souscrit pour une durée indéterminée.

- *Autorité de chose jugée - Partie à une convention de transaction - Principe général du droit à la résiliation d'une convention à durée indéterminée - Engagement à durée indéterminée à titre de concession transactionnelle - Révocation unilatérale*

- Art. 2052 Code civil

S.15.0040.F 18 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160118.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Droits des tiers - Ordre public*

- *Jugement définitif susceptible d'appel - Transaction entre parties pour mettre fin à la contestation - Conditions - Effets vis-à-vis des tiers*

Dès lors que l'objet de cette transaction n'excède pas les choses dont on peut disposer, la circonstance que les droits dont se prévalent les tiers intéressent l'ordre public n'affecte pas leur obligation de respecter les effets externes de la transaction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Droits des tiers - Ordre public*

- Art. 2051 Code civil

Lorsque, après avoir été rendue sur leur différend une décision définitive qui est encore susceptible d'appel, des parties litigantes concluent pour terminer cette contestation une convention par laquelle elles renoncent, l'une à des droits que lui reconnaît cette décision, l'autre à celui d'en relever appel, l'existence de leur transaction s'impose aux tiers, qui sont tenus de reconnaître les effets qu'elle produit entre les parties contractantes; il s'ensuit que, si, en vertu de l'article 2051 du Code civil, la transaction ne fait naître qu'au profit des parties le droit de s'opposer à la réitération du litige, les tiers ne peuvent plus prétendre que les droits de celles-ci ou de l'une d'elles sont fixés par le jugement ensuite duquel la transaction a été conclue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Jugement définitif susceptible d'appel - Transaction entre parties pour mettre fin à la contestation - Conditions - Effets vis-à-vis des tiers*

- Art. 2051 Code civil

**TRANSACTION PENALE**

P.20.0358.F 9 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.13](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 216bis, § 2, alinéa 11, du Code d'instruction criminelle, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé, après homologation par le juge compétent, la transaction proposée par le ministère public; il en résulte qu'un paiement effectué sous la condition résolutoire de son remboursement en cas de refus d'homologation n'est pas une cause d'extinction de l'action publique.

- *Transaction élargie - Paiement effectué sous la condition résolutoire de son remboursement en cas de refus d'homologation - Incidence quant à l'extinction de l'action publique*

- Art. 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

En vertu de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, un pourvoi en cassation immédiat peut être formé contre les décisions rendues sur la compétence; sont notamment rendus sur la compétence, les arrêts et jugements qui statuent sur une contestation soulevée par les parties, portant sur le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui (1) ; lorsqu'un débat a eu lieu devant la chambre des mises en accusation quant à son pouvoir de statuer sur la demande d'homologation d'une transaction élargie formulée par le ministère public, l'arrêt qui décide que les juges d'appel n'ont pas ce pouvoir est une décision rendue sur la compétence et est passible, dès lors, du pourvoi immédiat visé à l'article 420, alinéa 2, 1°, précité (2). (1) Voir Cass. 13 septembre 2017, RG P.17.0307.F, Pas. 2017, n° 466 ; Cass. 19 janvier 2005, RG P.04.1515.F, Pas. 2005, n° 39 ; Cass. 7 juin 1994, RG P.94.0628.N, Pas. 1994, n° 293 ; concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général précédant Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 950. (2) Contrairement p. ex. à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel après avoir admis des circonstances atténuantes (Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

- *Transaction élargie - Demande d'homologation formulée par le ministère public - Décision de la chambre des mises en accusation qu'elle n'a pas ce pouvoir - Décision rendue sur la compétence - Pourvoi immédiat - Recevabilité*

- Art. 8 Code judiciaire

- Art. 216bis, § 2, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Il résulte de l'article 216bis, § 2, alinéa 8, du Code d'instruction criminelle que, si l'appel dont elle est saisie ne lui défère pas cette appréciation, la chambre des mises en accusation est sans pouvoir pour vérifier la proportionnalité de la transaction pénale proposée ; l'appel par lequel l'inculpé ne dénonce ni une nullité de l'instruction préparatoire, ni une irrégularité relative à l'ordonnance de renvoi, ni une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, et qui est dès lors irrecevable, n'attribue pas, à la chambre des mises en accusation, le pouvoir d'apprécier les charges ni, partant, le contrôle de proportionnalité qui lui est associé; l'attribution de ces prérogatives ne saurait résulter de la seule circonstance qu'une partie, fût-elle le ministère public, en ait requis l'exercice (1). (1) En d'autres termes, la conclusion d'une transaction pénale élargie après l'appel du prévenu contre l'ordonnance de renvoi ne rend pas recevable un appel qui ne l'est pas au regard de l'art. 135, § 2, C.I.cr. Et contrairement à ce que soutenait le demandeur, il n'en résulte pas que le ministère public serait privé de tout pouvoir d'initiative pour conclure une telle transaction, mais bien que c'est la juridiction du fond valablement saisie par l'ordonnance de renvoi qui est dans un tel cas le juge compétent pour statuer sur la légalité de cette transaction et l'homologuer le cas échéant, après que la chambre des mises en accusation a constaté l'irrecevabilité de l'appel formé contre ladite ordonnance. (M.N.B.)



- *Chambre des mises en accusation saisie par un appel irrecevable - Demande d'homologation d'une transaction pénale élargie - Pouvoir de la chambre des mises en accusation de vérifier la proportionnalité de la transaction proposée*

- Art. 135, § 2, et 216bis, § 2 Code d'Instruction criminelle

P.20.0618.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.22](#) Pas. nr. ...

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016 du 20 octobre 2016, et compte tenu également des arrêts n° 9/2018 du 1er février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 82/2018 du 28 juin 2018, rendus par cette même cour, ainsi que de l'article 502 du Code d'instruction criminelle, il résulte que, lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer selon la procédure du privilège de juridiction accordé à un magistrat de la cour d'appel et qu'elle a renvoyé la cause devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat appelé à exercer les fonctions de juge d'instruction, elle doit, à la clôture de l'instruction, régler la procédure d'une manière similaire à celle qui s'applique au règlement de la procédure dans le cadre de la procédure pénale de droit commun; cette règle implique que, lorsqu'il est fait application de la procédure de transaction élargie prévue à l'article 216bis, § 2 du Code d'instruction criminelle, il revient à la Cour d'homologuer ladite transaction, après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, si les victimes ou les administrations fiscales et sociales ont été indemnisées le cas échéant, si la transaction a été acceptée de manière libre et éclairée et si elle est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'inculpé (1). (1) Voir la réquisition du MP; A. WINANTS, "Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht", in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans*, Kluwer 2020, 129-160.

- *Privilège de juridiction - Magistrat d'une cour d'appel - Renvoi par la Cour devant une autre cour d'appel aux fins de désignation d'un magistrat instructeur - Clôture de l'instruction - Transaction élargie - Règlement de la procédure - Compétence de la Cour - Portée*

P.15.0020.N 9 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170509.1](#) Pas. nr. 317

L'article 65 du Code pénal n'est pas applicable à la transaction, telle que régie par l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, laquelle ne constitue effectivement pas une sanction.

- *Code pénal, article 65 - Applicabilité*

Il résulte de l'article 216bis, § 1er, alinéas 1er et 7, du Code d'instruction criminelle qu'un paiement partiel de la somme d'argent proposée n'éteint pas l'action publique, même si, dans la proposition, la somme totale est répartie entre différentes infractions.

- *Action publique - Somme totale d'argent proposée répartie entre différentes infractions - Paiement partiel*

P.15.0783.N 27 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160927.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 65, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que seul le paiement dans les délais peut éteindre l'action publique et la circonstance qu'à défaut de paiement de la somme de la perception immédiate, le ministère public transmet au contrevenant une proposition de transaction pénale n'y change rien (1). (1) Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1172.N, Pas. 2008, n° 691.

- *Roulage - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65 - Paiement d'une transaction pénale*

P.15.0833.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.3](#) Pas. nr. ...



Lorsque, depuis l'introduction d'un pourvoi, une transaction a été proposée, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, par le ministère public près le juge du fond au demandeur en cassation, lequel la acceptée et observée, la Cour, sur réquisition du procureur général et en application de l'article 216bis, § 2, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle, constate l'extinction de l'action publique dans le chef du demandeur, de sorte que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2015, RG P.15.0749.F, Pas. 2015, n° ..., avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

- Article 216bis du Code d'instruction criminelle - Procédure en cassation - Constatation de l'extinction de l'action publique - Pourvoi en cassation

P.15.0749.F 25 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151125.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Transaction conclue et exécutée durant l'instance en cassation - Conséquence - Extinction de l'action publique - Pourvoi devenu sans objet

Lorsqu'il apparaît de la procédure que, depuis l'introduction du pourvoi par l'inculpé, le procureur général près la cour d'appel lui a, dans le respect des conditions prévues à l'article 216bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, proposé une transaction et que celui-ci l'a payée, la Cour déclare l'action publique éteinte et constate que le pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Transaction conclue et exécutée durant l'instance en cassation - Conséquence - Extinction de l'action publique - Pourvoi devenu sans objet

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle



TRANSPORT

DIVERS

P.14.0719.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.5](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, les personnes résidant en Belgique, à savoir notamment les personnes inscrites dans les registres de la population d'une commune belge, doivent immatriculer les véhicules qu'elles souhaitent mettre en circulation en Belgique au répertoire des véhicules, même si ces véhicules sont déjà immatriculés à l'étranger; la dispense accordée à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, dudit arrêté royal, aux termes duquel les personnes résidant à l'étranger peuvent mettre en circulation en Belgique des véhicules immatriculés à l'étranger, pourvu que les véhicules soient immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie aux conventions sur la circulation routière et qu'ils portent les plaques d'immatriculation prescrites par la législation de l'État où ils sont immatriculés, n'est pas applicable aux personnes résidant en Belgique; les circonstances selon lesquelles, d'une part, le véhicule est également la propriété indivise d'une personne morale issue d'un État membre de l'Union européenne et est immatriculé dans cet État membre, et, d'autre part, que la personne ayant mis le véhicule en circulation a également un lieu de résidence dans ce même État membre, sont sans pertinence à cet égard.

Divers - Véhicule de personnes - Véhicule mis en circulation - Immatriculation obligatoire au répertoire des véhicules - Véhicule immatriculé à l'étranger - Véhicule étant la co-propriété indivise d'une personne morale issue d'un Etat membre de l'Union européenne - Personne résidant en Belgique qui réside également dans ce même Etat membre - Dispense de l'obligation d'immatriculation - Applicabilité

TRANSPORT DE BIENS

C.20.0185.N 11 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.5](#) Pas. nr. ...

La violation des obligations imposées aux articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 constitue l'infraction visée à l'article 32, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Transport de biens - Transport par air - Loi du 27 juin 1937 - Article 32, alinéa 1er - Infraction

- Art. 32, al. 1er L. du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne

- Art. 5, 6 et 7 Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004

L'action en paiement de l'indemnité visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 se fonde sur un contrat de transport de personnes, de sorte que les passagers doivent introduire cette action, de même que, le cas échéant, une demande préalable d'indemnisation dans un délai d'un an à compter du jour du retard, qui constitue le manquement contractuel donnant lieu à l'action.

Transport de biens - Transport par air - Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 - Article 7 - Indemnisation - Action en paiement - Délai - Point de départ



- Art. 9, al. 4 L. du 25 août 1891 portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport - Code de commerce: Livre I - Titre VIIIbis - Du contrat de transport
- Art. 7 Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004

Il est question de violation, à laquelle s'applique la prescription de droit commun en matière d'infractions, lorsque le transporteur aérien refuse à tort, en cas de vol annulé ou retardé, de donner suite à une demande d'indemnisation introduite en temps utile par le passager.

Transport de biens - Transport par air - Infractions - Délai de prescription de droit commun - Application - Violation

- Art. 32, al. 1er L. du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne
- Art. 7 Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004

C.20.0299.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.5](#) Pas. nr. ...

L'action à laquelle donne lieu un transport régi par la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route et qui se prescrit par un an s'entend de chaque action résultant d'un transport qui entre dans le champ d'application de la Convention et ce, quel que soit son fondement, y compris l'action du destinataire visant à obtenir la réparation de dommages autres que ceux qui ont été causés aux marchandises transportées, lorsqu'elle découle du transport.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Convention CMR du 19 mai 1956 - Prescription - Action en justice

- Art. 32, § 1er Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

P.20.1040.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 3, b), de la directive 2002/15/CE et 3.2.1. en 3.2.2. de la CCT du 27 janvier 2005 que le temps qu'un second conducteur passe à côté du conducteur ou sur une couchette pendant la marche du véhicule, le rendant disponible pour reprendre la conduite d'un véhicule à tout moment, pour autant que cela lui soit permis conformément aux temps de conduite et de repos obligatoires, et le temps où il doit, pendant ces temps de repos obligatoires, rester présent à côté d'un autre chauffeur ne constituent pas du temps dont le conducteur dispose librement ni de temps qu'il s'octroie.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Temps de travail - Temps de disponibilité - Second conducteur - Activités mobiles de transport routier

- Art. 3 Directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

P.20.0217.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.2](#) Pas. nr. ...



L'affectation du véhicule au transport de marchandises est déterminante pour l'application de la réglementation concernant l'installation et l'usage d'un appareil de contrôle dans un tracteur destiné au transport par route de marchandises et non le fait qu'au moment du déplacement du véhicule sur le réseau routier ouvert au public, il était effectivement utilisé pour le transport de marchandises; la circonstance que le véhicule n'aurait pas pu être utilisé pour le transport de marchandises par route en raison de l'utilisation de plaques d'immatriculation « marchand » est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Véhicule affecté au transport de marchandises - Appareil de contrôle - utilisation de plaques d'immatriculation "Marchand"

- Art. 4, a), et 4, b) Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

- Art. 3.1 Règlement C.E.E. n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

C.19.0626.F 5 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200605.1F.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de la combinaison de l'article 4 et 13 de la Convention relative au transport international de marchandises par route qu'en prenant livraison de la marchandise, le destinataire manifeste sa volonté d'adhérer au contrat de transport, lors même que le deuxième exemplaire de la lettre de voiture ne lui serait pas remis.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Destinataire - Prise en livraison de la marchandise - Adhésion au contrat de transport - Absence de remise du deuxième exemplaire de la lettre de voiture

- Art. 4 et 13 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

P.19.0031.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, ainsi que le principe de légalité qu'ils consacrent, ne s'opposent pas à ce que le législateur habilite le Roi, par le biais des articles 1 et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, à incriminer les infractions aux règlements de l'Union européenne dans le domaine de la loi du 18 février 1969 et à punir celles-ci des peines prévues audit article 2; il résulte des articles 1 et 2 de la loi du 18 février 1969 et de l'objectif poursuivi par le législateur que le Roi peut incriminer l'inobservation des règlements (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, de sorte qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer les articles 18 § 1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et 46 de l'arrêté royal du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos (1). (1) Cour const. 22 avril 2010, n° 37/2010.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Incrimination - A.R. du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 - Article 18 - Portée

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Incrimination - Arrêté royal du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos - Article 46 - Portée



Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Incrimination - Loi du 18 février 1969 - Articles 1er et 2 - Portée

Il résulte des dispositions des articles 13.1.h) du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, et 6, f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution de ce règlement, que les conducteurs des véhicules visés audit article 6, f), sont dispensés de l'obligation relative à l'utilisation de l'appareil de contrôle; la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « véhicules utilisés dans le cadre de l'entretien de la voirie » au sens de l'article 13.1.h) du règlement (CE) n° 561/2006, à savoir qu'un véhicule transportant du matériel ou des matériaux jusqu'au lieu des travaux d'entretien de la voirie relève de cette notion pour autant que le transport soit entièrement et exclusivement lié à la réalisation desdits travaux et constitue une activité accessoire à ceux-ci, et ce transport n'a qu'un caractère accessoire par rapport aux travaux d'entretien de la voirie si le véhicule transportant ce matériel ou ces matériaux est directement utilisé pour l'exécution de ces travaux tandis que le seul transport de matériel ou de matériaux dans le cadre de travaux d'entretien de la voirie ne relève pas de la dérogation prévue à l'article 13.1.h) du règlement (CE) n° 561/2006, de sorte qu'il découle de l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne que le caractère accessoire du transport doit être apprécié par rapport à la mission de transport concrètement impartie au conducteur.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Incrimination - Arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 - Article 6.f) - Portée

C.18.0448.F 20 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190920.2](#) Pas. nr. ...

Le contrat de transport est la convention par laquelle l'une des parties s'oblige envers l'autre, moyennant rémunération, à déplacer des personnes ou des marchandises.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Contrat de transport
- Art. 1779 Code civil

Le transport de marchandises comporte, en règle, leur chargement ainsi que leur déchargement.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Contrat de transport - Transport de marchandises - Etendue des prestations
- Art. 1779 Code civil

P.18.0407.N 4 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...



La dérogation prévue à 6, sub f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier vaut uniquement pour les véhicules affectés à des services généraux d'intérêt public fournis par des instances publiques ou, sous leur contrôle, par des entreprises privées, de sorte que les véhicules effectuant des travaux d'évacuation des eaux usées et transportant ensuite les déchets résultant de ces travaux, utilisés par un prestataire de services privés à des fins commerciales dans un secteur où la concurrence est de mise, ne relèvent pas de cette dérogation.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - AR portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006, article 6, sub f) - Dispense de l'obligation de prendre en compte les durées de conduite et les temps de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle - Limite - Application

- Art. 6, sub f A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Compte tenu de la manière dont les dérogations à l'obligation d'utiliser un tachygraphe sont définies à l'article 13, paragraphe 1er, sub h), du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et à l'article 6, sub f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution de ce règlement, ainsi que de l'interprétation qu'en donne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la décision selon laquelle les véhicules utilisés dans le cadre de travaux d'évacuation des eaux usées réalisés à titre privé et commercial ne relèvent pas de ce régime dérogatoire est raisonnablement prévisible.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - AR portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006, article 6, sub f) - Dispense de l'obligation de prendre en compte les durées de conduite et les temps de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle - Véhicules utilisés dans le cadre de travaux d'évacuation des eaux usées réalisés à titre privé - Pas de dispense - Prévisibilité

Le régime dérogatoire par lequel les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, point f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier sont exemptés de l'obligation de prendre en compte les temps de conduite et de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle, doit être interprété strictement à la lumière du considérant 23 du préambule au règlement (CE) n° 561/2006, selon lequel les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif d'harmoniser les conditions de concurrence énoncé à l'article 1er du Règlement (CE) n° 561/2006 (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0449.N, Pas. 2017, n° 282.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - AR portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006, article 6, sub f) - Dispense de l'obligation de prendre en compte les durées de conduite et les temps de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle

- Art. 6, sub f A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du



Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

- Art. 13.1h) Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

P.18.0940.F 21 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181121.3](#) Pas. nr. 655

L'élément fautif de l'infraction prévue à l'article 5, § 3, du décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques se déduit du non-respect du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé; le fait qu'un tiers soit chargé de remplir le camion est sans incidence sur la responsabilité de l'utilisateur du véhicule chargé, quiconque utilisant celui-ci étant tenu de s'assurer que le poids en charge n'est pas supérieur au poids maximal autorisé, même s'il n'a pas chargé lui-même le véhicule (1). (1) Voir Cass. 16 septembre 2015, Pas. P.15.0838.F, Pas. 2015, n° 521 ; Cass. 2 novembre 2004, RG P.04.0767.N, Pas. 2004, n° 521 (relatif à l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, art. 18, §§ 1er et 2, et 26).

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Transport par route - Décret régional wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Dépassement du poids maximum autorisé - Élément moral

- Art. 5, § 3 Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

P.18.0827.F 14 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181114.1](#) Pas. nr. 632

Avant le 24 octobre 2016, aucune disposition légale ou réglementaire ne réprimait les infractions à l'AETR pour les trajets effectués en partie sur le territoire d'un pays tiers autre que ceux visés à l'article 2, sub 2, a) et b), du Règlement (CE) n° 561/2006 (1). (1). Voir les concl. du MP.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - AETR - Trajet effectué en partie sur le territoire d'un pays tiers - Infractions à l'AETR - Répression en Belgique

Pris en application des articles 1er, alinéa 1er, et 2, § 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dispose en son article 2 que « les infractions au règlement et au présent arrêté, constatées en Belgique ou dénoncées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers constituent des infractions punies conformément aux articles 2 et 2bis de la loi du 18 février 1969 précitée, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers »; cet arrêté royal vise uniquement les infractions au Règlement (CE) n° 561/2006 et audit arrêté et non celles à l'AETR (1). (1) Voir les concl. du MP.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - AETR - Trajet effectué en partie sur le territoire d'un pays tiers - Infractions à l'AETR - Arrêté royal du 9 avril 2007 - Application

- Art. 2 Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

- Art. 1er et 2 L. du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, M.B. 4 avril 1969

C.17.0280.N 2 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181102.1](#) Pas. nr. 599



Un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire est tout accident de la circulation routière dans lequel sont impliqués des moyens de transport, des piétons ou les animaux visés dans le règlement général sur la police de la circulation routière et qui est relatif aux risques de la circulation routière (1). (1) Voir Cass. 20 janvier 2014, RG C.11.0778.F, Pas. 2014, n° 42; Cass. 6 février 2009, RG C.07.0341.N, Pas. 2009, n° 101; Cass. 27 août 2002, RG C.02.0386.N, Pas. 2002, n° 414.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Action en réparation du dommage - Compétence du tribunal de police - Accident de la circulation - Notion

- Art. 601bis Code judiciaire

P.18.0543.N 30 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181030.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 43, § 3, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, que cette disposition introduit la notion de coresponsabilité des personnes qui, outre le transporteur, interviennent dans l'exécution des transports, de sorte que ces personnes peuvent également être punies du chef d'infractions en matière de sécurité du chargement; cette disposition énumère ces personnes de manière exhaustive (1). (1) Doc. parl. Chambre 2012-13 n° 53-2612/001, p. 36.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Loi du 15 juillet 2013, article 43, § 3 - Personnes qui, outre le transporteur, interviennent dans l'exécution des transports - Caractère répréhensible

P.17.1211.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable autorise le Roi non seulement à mettre en oeuvre des obligations résultant d'actes internationaux mais également à compléter ces actes internationaux dans le respect du droit international.

Transport de biens - Généralités



À la lumière de la justification contenue dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique et compte tenu de la manière dont cet arrêté royal spécifie la notion du caractère temporaire du transport de cabotage employée à l'article 1er, § 1er, du Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre, l'arrêté royal du 10 août 2009 satisfait aux conditions énoncées aux articles 1er, alinéa 1er, et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont il résulte que les États membres peuvent adopter des mesures d'application d'un règlement s'ils n'entravent pas son applicabilité directe, s'ils ne dissimulent pas sa nature d'acte de droit de l'Union et s'ils demeurent dans les limites de la marge d'appréciation qui leur est conférée¹, tout en étant tenus de respecter le principe de proportionnalité dans l'élaboration de ces mesures d'exécution (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2016, n° 680.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Il ressort du rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique que cet arrêté visait la mise en oeuvre des règles communautaires déjà convenues mais non encore adoptées; ainsi, l'arrêté royal renferme effectivement des dispositions d'exécution des obligations résultant du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, en particulier à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement le 4 novembre 2011, la circonstance que cet arrêté royal ait été adopté avant ce Règlement et ne comporte aucune référence littérale à ce dernier étant sans incidence à cet égard.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

P.16.0449.N 25 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170425.2](#) Pas. nr. ...

L'exemption visée à l'article 6, sub n) de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, vaut uniquement pour les véhicules qui, au moment des constatations, sont exclusivement utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon de 50 km et, par conséquent, pas pour le transport d'animaux vivants des fermes aux abattoirs locaux.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 - Exemption de prendre en compte des temps de conduite et de repos et de l'usage d'un appareil de contrôle - Application

- Art. 6, sub n) A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route



Il résulte de la combinaison des articles 15.2, alinéa 1er, première phrase, du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, 13.1.p du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, 2 et 18, §1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, que les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 sont exemptés de l'obligation de prendre en compte des temps de repos et de conduite et de l'usage d'un appareil de contrôle et ce système dérogatoire doit être strictement interprété à la lumière de la considération (23) du préambule au Règlement (CE) n° 561/2006, selon laquelle les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif énoncé à l'article 1er dudit Règlement (CE) n° 561/2006 d'harmoniser les conditions de concurrence.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Article 6, sub n), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 - Exemption de prendre en compte des temps de conduite et de repos et de l'usage d'un appareil de contrôle

- Art. 2 et 18, § 1er A.R. du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

- Art. 2, 6, sub n), et 10.2, seconde phase A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

- Art. 13.1.p Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

- Art. 15.2, al. 1er, première phase Règlement C.E.E. n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

C.16.0132.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le véhicule automobile utilisé à cet effet n'est pas accompagné d'une copie certifiée conforme de la licence de transport, il est question d'une des infractions visées à l'article 36 de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route pour laquelle les fonctionnaires compétents, peuvent percevoir immédiatement une somme moyennant le respect des conditions prévues aux articles 32 et 34 de cette loi (1). (1) Art. 32, § 1er, de la loi du 3 mai 1999, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 15 juillet 2013.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Transport par route - Obligation d'être titulaire d'une licence de transport valable - Notion

- Art. 5, § 1er, 32, § 1er, et 36 L. du 3 mai 1999

C.16.0247.N 23 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170123.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 89 de la loi maritime du 21 août 1879 que seul le porteur régulier du connaissement a droit à la livraison des marchandises et au droit à l'indemnité pour perte et avarie qui en découle, sans devoir prouver l'existence d'un dommage causé à son propre patrimoine; l'émission du connaissement fait obstacle à ce que le chargeur exerce ces droits sur la base de la relation juridique sous-jacente avec le transporteur maritime, sous réserve d'une cession de créance ou d'une subrogation.

Transport de biens - Transport fluvial et maritime - Livraison de marchandises - Indemnité - Porteur du connaissement

C.15.0352.N 12 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160512.6](#) Pas. nr. ...

Il ne peut se déduire des articles 32.1, 32.1.b et 32.2 de la Convention CMR qu'une réclamation écrite qui a été introduite avant que la prescription prenne cours n'a pas d'effet suspensif, étant entendu que cette suspension n'a d'effet qu'à partir du moment où le délai de prescription prend cours.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Transport par route - Convention CMR - Réclamation écrite - Introduite avant le point de départ de la prescription - Conséquence - Prescription - Suspension

- Art. 32.1, 32.1.b et 32.2 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

C.15.0183.F 18 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160318.7](#) Pas. nr. ...

La livraison d'une marchandise à une personne autre que celle qui peut prétendre à cette livraison constitue une perte totale.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Transport par route - Responsabilité du transporteur - perte totale

- Art. 17,1 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

C.14.0185.F 18 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Transport de biens - Transport par air - Assurances aériennes - Assurances - Assurances terrestres - Assurances des transports de marchandises

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre s'applique aux assurances aériennes, à l'exception des assurances des transports de marchandises; elle s'applique, dès lors, au contrat d'assurance de petit avion de plaisance (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.).

Transport de biens - Transport par air - Assurances aériennes - Assurances - Assurances terrestres - Assurances des transports de marchandises

- Art. 2, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

P.14.1161.N 15 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151215.5](#) Pas. nr. ...



Effectuer ou faire effectuer des transports avec une unité de transport de marchandises dangereuses figurant dans les annexes de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 10 août 1960 et exécuté par l'arrêté royal du 28 juin 2009, sans avoir satisfait aux obligations de l'annexe A audit Accord, est punissable conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable (1). (1) 1. La présente affaire porte sur la question de savoir si le fait de ne pas faciliter ou fixer sur un véhicule l'arrimage de marchandises dangereuses est punissable. 2. La demanderesse était poursuivie pour avoir (prévention C) effectué ou fait effectuer par route, avec une unité de transport, un transport de marchandises dangereuses de la classe reprise dans les annexes de l'Accord ADR mentionné ci-dessous, ne pas avoir muni le véhicule ou conteneur de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses et/ou ne pas avoir arrimé les colis contenant des marchandises dangereuses et/ou les objets dangereux non emballés par des moyens capables de retenir les marchandises dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci et/ou avoir transporté des marchandises dangereuses en même temps que d'autres marchandises sans avoir solidement assujéti ou calé toutes les marchandises à l'intérieur des véhicules ou conteneurs et/ou avoir utilisé des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles et les avoir trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis (partie 7, chapitre 5, section 7, sous-section 1 (n° 7.5.7.1) de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 10 août 1960, en exécution de l'arrêté royal du 28 juin 2009 punie par l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968) et pour avoir (prévention D) étant expéditeur, commissionnaire-expéditeur, commissaire de transport, transporteur ou conducteur du véhicule, chargé transporté, fait charger ou fait transporter des marchandises dangereuses si le transport ne satisfaisait pas aux dispositions du RID et/ou de l'ADR et/ou de cet arrêté (article 16, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 juin 2009, article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968). 3. Statuant à l'unanimité, le jugement attaqué a réformé la décision du tribunal de police et condamné la demanderesse pour les faits confondus C et D à une amende de 500 euros, majorée de 50 décimes additionnels et portée à 3.000 euros (avec un sursis à l'exécution pour une durée de 3 ans pour une part de 250 euros, majorée de 50 décimes additionnels et portée à 1.500 euros). 4. Dans son moyen unique, la demanderesse invoquait l'illégalité de la peine (violation de l'article 41bis, § 1er, du Code pénal, combiné à l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière) : les dispositions légales dont la violation est invoquée ne seraient en effet que punissables pour les faits dont la demanderesse a été déclarée coupable d'une demande de 10 à 250 euros, majorée des décimes additionnels. 5. La prévention C tombe toutefois dans le champ d'application de l'annexe A de l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. Vu l'article 2.2.a de cet Accord, le transport de certaines marchandises dangereuses est autorisé moyennant le respect des conditions prévues à l'annexe A de cet accord en ce qui concerne ces marchandises, en particulier leur emballage et leur étiquetage, et vu la partie 7, chapitre 7.5 de l'annexe A, en ce qui concerne aussi leur chargement, leur déchargement et leur manutention, et pareille infraction est punissable non pas en vertu de l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière, mais bien en vertu de l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable. 6. Dans un souci d'exhaustivité, il convient d'observer que le fait C reproché n'est pas passible des peines prévues par la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques (voir : Cass. 10 septembre 2013, RG P.12.0913.N, Pas. 2013, n° 433) étant donné qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas du respect d'une norme technique à laquelle le véhicule doit satisfaire, mais bien de l'obligation d'arrimer d'une certaine façon les marchandises transportées lors de leur chargement et de leur manutention. (MT)



Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Opérations de transport de marchandises dangereuses - Accord ADR - Non-respect des obligations de l'annexe A audit Accord - Incrimination

C.15.0006.F 11 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150911.3](#) Pas. nr. ...

L'arrêt attaqué, qui ne constate pas que le ministère public aurait notifié à l'auteur de l'infraction, dans le délai prescrit par la loi, son intention d'exercer l'action publique, n'a pu légalement condamner l'Etat à rembourser la somme ayant fait l'objet de la perception immédiate pour des motifs d'où il se déduit que l'arrêt tient l'infraction pour non établie.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Infraction - Perception d'une somme d'argent - Extinction de l'action publique - Exception - Notification par le ministère public de l'exercice de l'action publique
- Art. 32, § 1er et 2 L. du 3 mai 1999

C.14.0289.N 3 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Transport de biens - Transport fluvial et maritime - Transport maritime - Vente - Juges d'appel - Compétence - Incoterm CFR - Connaissance - Clause Cash Against Documents

Les juges d'appel qui se sont déclarés incompétents dès lors que les marchandises ont été chargées à bord du navire à Busan en Corée du Sud qui est le lieu de livraison conformément au document Incoterm CFR Antwerp, sans tenir compte dans leur décision de la remise du connaissement ni de la clause Cash Against Documents, n'ont pas légalement justifié leur décision (Incoterm Cost and Freight point A.4 et Point B.4) (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Transport de biens - Transport fluvial et maritime - Transport maritime - Vente - Juges d'appel - Compétence - Incoterm CFR - Connaissance - Clause Cash Against Documents
- Art. 5, § 1er, b, premier tiret Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

S.13.0055.F 16 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150316.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Transport de biens - Divers - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 - Portée

L'article 3, 5° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant: les conditions de cette disposition ne sont réunies que lorsque les transports de choses sont commandés aux personnes qui les effectuent par l'entreprise à l'exploitant de laquelle l'application de la loi est étendue (1). (1) Voir les concl. du MP.

Transport de biens - Divers - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 - Portée
- Art. 3, 5° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 2, § 1er, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs



C.14.0159.N 30 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150130.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Transport de biens - Transport par air - Convention de Varsovie - Transporteur - Responsabilité - Personnes pouvant introduire une action en responsabilité - Expéditeur - Destinataire

Il ressort du système de la Convention de Varsovie que tant l'expéditeur que le destinataire ont le droit d'introduire une action en responsabilité contre le transporteur sur la base de l'article 18 de cette Convention; ils ne doivent pas, à cet égard, prouver l'existence d'un dommage dans leur patrimoine propre, sauf si le transporteur est interpellé tant par l'expéditeur que par le destinataire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Transport de biens - Transport par air - Convention de Varsovie - Transporteur - Responsabilité - Personnes pouvant introduire une action en responsabilité - Expéditeur - Destinataire

- Art. 12, 13, 14 et 18 Convention international pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929

P.14.0311.N 6 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150106.2](#) Pas. nr. 6

Il ne résulte pas de la circonstance qu'un véhicule a été, à tort, immatriculé en tant que "tracteur agricole ou forestier" au sens de l'article 1er, § 2.59, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, que le conducteur de ce véhicule, en tant qu'il répond à la description d'un "véhicule lent" au sens de l'article 1er, § 2.75, dudit arrêté royal du 15 mars 1968, ne pourrait bénéficier de la dispense visée à l'article 4, 12°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, pour autant que le conducteur soit né avant le 1er octobre 1982.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Immatriculation en tant que tracteur agricole ou forestier - Véhicule qui répond à la description d'un véhicule lent - Permis de conduire - Dispense

Il ne résulte pas de la circonstance qu'un véhicule a été, à tort, immatriculé en tant que "tracteur agricole ou forestier" au sens de l'article 1er, § 2.59, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, que ce véhicule, en tant qu'il répond à la description d'un "véhicule lent" au sens de l'article 1er, § 2.75, dudit arrêté royal du 15 mars 1968, ne pourrait bénéficier de l'exemption du contrôle périodique prévu aux articles 23sexies, § 1er, 5°, et 23ter, § 1er, 7°, de ce même arrêté royal.

Transport de biens - Transport par terre. transport par route - Immatriculation en tant que tracteur agricole ou forestier - Véhicule qui répond à la description d'un véhicule lent - Contrôle périodique - Application

TRANSPORT DE PERSONNES

P.19.0387.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.3](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route ne renvoie à l'article 69bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui permet, pour les contraventions à cette loi, à défaut de paiement dans le délai légal de l'amende imposée par le juge, de remplacer l'emprisonnement subsidiaire par une déchéance subsidiaire du droit de conduire, de sorte que cette disposition n'est pas applicable aux infractions audit décret.

Transport de personnes - Décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de



personnes par la route - Articles 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10° - Portée

- Art. 29, § 3, 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, 10° Décr. du parlement flamand du 20 avril 2001

C.18.0327.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la lecture conjointe des articles 9 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, 2260 et 2261 du Code civil, ainsi que d'une interprétation conforme à la Constitution de ces dispositions, que le jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action en justice et marque l'entame du délai de prescription n'est pas inclus dans ce délai, à l'inverse du dernier jour de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Transport de personnes - Contrat de transport de personnes - Action - Délai de prescription - Computation

- Art. 2260 et 2261 Code civil

- Art. 9, al. 4 L. du 25 août 1891 portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport - Code de commerce: Livre I - Titre VIIIbis - Du contrat de transport

C.18.0354.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5](#) Pas. nr. ...

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusives de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Transport de personnes - Aviation - Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

P.16.0407.N 3 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171003.2](#) Pas. nr. 518

L'article 4 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport, reprise au titre VIIIbis du Livre Ier du Code de commerce, régit la responsabilité civile du transporteur, et non sa responsabilité pénale; il ne découle pas de la responsabilité civile du transporteur au titre de cette disposition que le transporteur en question s'est rendu coupable d'un défaut de prévoyance ou de précaution au sens de l'article 418 du Code pénal.

Transport de personnes - Transporteur - Responsabilité civile - Responsabilité pénale - Compatibilité

P.16.0886.N 13 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170613.4](#) Pas. nr. 381



Il résulte des articles 42, § 1er, 4°, et 63, § 1er, du décret du Parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route que l'exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur n'est autorisé qu'en vertu d'un accord écrit suivant le modèle fixé par le Gouvernement flamand et qu'à défaut d'un tel accord, cette exploitation est punissable.

Transport de personnes - Organisation du transport de personnes par la route - Exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur - Conditions - Portée

C.14.0185.F 18 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151218.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

Transport de personnes - Assurances aériennes - Assurances - Assurances terrestres - Petit avion de plaisance

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre s'applique aux assurances aériennes, à l'exception des assurances des transports de marchandises; elle s'applique, dès lors, au contrat d'assurance de petit avion de plaisance (1). (1) Voir les concl. du MP. (en partie conf.).

Transport de personnes - Assurances aériennes - Assurances - Assurances terrestres - Petit avion de plaisance

- Art. 2, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

**TRANSPORT EN COMMUN**

P.15.1090.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.4](#) Pas. nr. ...

Sur l'action civile dirigée par la société de transport contre la personne condamnée pénalement pour s'être rendue, en tant que voyageur, dans les wagons et sur les quais, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable, le juge apprécie souverainement en fait si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement de la société de transport ne dépasse pas manifestement, au sens de l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 74, 24°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société ; la Cour a toutefois le pouvoir de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire légalement ou non que le montant des dommages et intérêts fixé dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'avoir été subi par le vendeur ou la société (1). (1) La Cour avait déjà décidé auparavant que les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s'appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass. 6 mai 2014, RG P.13.1291.N, Pas. 2014, n° 318). Si le juge pénal ne peut, en principe, se fonder que sur les articles et suivants du Code civil dans l'appréciation de l'action civile, il devra, pour apprécier l'étendue du dommage de la S.N.C.B., tel qu'en l'espèce, vérifier si le montant des dommages et intérêts fixé dans le règlement dépasse manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par la société de transport.

- Société des chemins de fer - Voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport valable -
Condamnation pénale - Action civile de la société de transport - Etendue - Appréciation par le juge - Nature -
Critères

**TRANSPORT MARITIME [VOIR: 396 NAVIRE. NAVIGATION;]**

C.16.0247.N 23 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170123.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 89 de la loi maritime du 21 août 1879 que seul le porteur régulier du connaissement a droit à la livraison des marchandises et au droit à l'indemnité pour perte et avarie qui en découle, sans devoir prouver l'existence d'un dommage causé à son propre patrimoine; l'émission du connaissement fait obstacle à ce que le chargeur exerce ces droits sur la base de la relation juridique sous-jacente avec le transporteur maritime, sous réserve d'une cession de créance ou d'une subrogation.

- Transport de marchandises - Transport fluvial et maritime - Livraison de marchandises - Indemnité - Porteur du connaissement

**TRAVAIL****DIVERS**

P.19.1308.F 9 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200909.2F.3](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, aussi longtemps que les régions n'ont pas modifié ou abrogé, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions de la loi du 30 avril 1999, parmi lesquelles figurent les articles 4 et 4/1 et l'article 175 du Code pénal social, ceux-ci demeurent d'application (1) ; en conséquence, bien qu'abrogé par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (2), insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, l'article 175 du Code pénal social est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation, le 1er juillet 2019 (3), par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 (4) et, à partir de cette date, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret (5). (1) L'art. 6, § 1er, IX, 3°, al. 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que « les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont (...) IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi : (...)) 3° l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. » (2) L'art. 5 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social renvoie à l'entrée en vigueur de la loi du même jour relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, dont l'art. 12 dispose : « La présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 2 février 2018, entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers ». Aux termes de son art. 45, cet accord est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties, soit le 24 décembre 2018, date de publication de la loi du 12 novembre 2018 portant assentiment audit accord. (3) Soit, en application de l'art. 40 de cet arrêté, le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 21 juin 2019. (4) Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, M.B. 3 mai 2019, en vig. le 1er juillet 2019. (5) Dont les art. 113 et 114 rétablissent et insèrent respectivement les art. 12 et 12/1 de la loi du 30 avril 1999 ; voir Cass. 17 décembre 2019, RG P.19.1138.N, Pas. 2019, n° 678.

Divers - Occupation des travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018

- Art. 150 Décret Région wallonne du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicabl

- Art. 175 L. du 6 juin 2010



Le délai de quatorze jours visé à l'article 66, alinéa 2, du Code pénal social ne commence à courir qu'au moment où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments de l'infraction et qu'il ne subsiste plus de doute quant à l'identité de l'auteur; le fait de savoir si tous les éléments de l'infraction sont connus avec certitude et qu'aucun doute ne subsiste concernant l'identité de l'auteur, relève de l'appréciation souveraine du juge (1). (1) Voir Cass.18 septembre 1973, Pas. 1974, 50 (loi du 6 avril 1960, art. 6, al. 2) ; Cass. 10 décembre 1986, RG 5089, Pas. 1987, n° 219, RDPC, 1987, p. 250 (article 33 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, abrogé par la loi-programme du 22 décembre 1989).

Divers - Code pénal social - Infraction - Force probante des procès-verbaux

- Art. 66, al. 2 L. du 6 juin 2010

P.19.1138.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.10](#) Pas. nr. ...

L'abrogation, à compter du 24 décembre 2018, de l'article 175 du Code pénal social par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, est sans incidence sur la compétence transférée aux régions, le 1er juillet 2014, en matière d'occupation de travailleurs étrangers; la réglementation fédérale en vigueur au moment de ce transfert de compétences continue à produire ses effets jusqu'à ce que ces régions décident, pour leur région, de son abrogation ou de son remplacement.

Divers - Occupation de travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Occupation de ressortissants étrangers non autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social

P.18.0339.N 6 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.4](#) Pas. nr. 610

L'article 209 du Code pénal social punit l'obstacle à la surveillance instauré par le Code pénal social et ses arrêts d'exécution; est punissable au sens de cette disposition le fait pour les personnes pénalement responsables en vertu de la loi de faire obstacle sciemment et volontairement à la surveillance organisée ou réglée par la loi, à l'égard des fonctionnaires désignés dans la loi et dans ses arrêts d'exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Infraction d'obstacle à la surveillance - Défaut d'envoi des documents demandés aux fonctionnaires compétents - Notion - Portée

S.12.0062.N 9 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.1](#) Pas. nr. 171

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Divers - Contrat de travail - Fin - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Divers - Contrat de travail - Fin - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte



Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Divers - Contrat de travail - Fin - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Divers - Contrat de travail - Fin - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

P.15.0450.N 13 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160913.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 331 de la loi-programme du 27 décembre 2006 que les parties peuvent choisir librement leur relation de travail, mais pas qu'elles sont libres de donner une qualification à cette relation de travail autre que sa nature réelle telle qu'elle se révèle de son exercice effectif, ni qu'elles seraient ainsi dispensées des obligations légales liées à la nature réelle de cette relation de travail.

Divers - Loi-Programme du 27 décembre 2006 - Nature de la relation de travail - Libre choix des parties

P.13.1258.N 21 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.2](#) Pas. nr. ...

Le fait de ne pas fournir délibérément à l'inspecteur social qui les a demandés des supports d'information qui contiennent soit des données sociales, soit des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, peut constituer l'infraction d'obstacle à la surveillance; à cet égard, il est sans importance que l'inspecteur social ait eu recours aux compétences de recherche que lui confère l'article 4, § 1er, 2°, c) de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, actuellement article 28, § 3, du Code pénal social, et cette obligation sanctionnée pénalement n'implique pas la violation de la présomption d'innocence garantie par les articles 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir M. GRATIA et G. VAN DE MOSSCHELAER, « La loi concernant l'inspection du travail: après 2006, avant un code de droit pénal social (Partie I) », Ors. 2009, n° 8, (17) 25; W.van EECKHOUTTE et S. BOUZOUMITA, « Opsporing van sociaalrechtelijke misdrijven », N.J.W. 2009, (698) 709; A. DE NAUW, « Het misdrijf van verhindering van toezicht, de wettelijke verplichting bepaalde documenten op te maken, bij te houden en te bewaren in het sociaal strafrecht en het gebruik ervan in een strafvervolging » dans X. Liber Amicorum Henri-D. Bosly, Loyauté, justice et vérité, Bruxelles, La Charte, 2009, 123-140; K. SALOMEZ, « Sociaal Strafrecht », Bruxelles, Die Keure, 2010, 94.

Divers - Inspecteur social - Demande de fournir les supports d'information - Présomption d'innocence - Compatibilité

DOCUMENTS SOCIAUX

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...



L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Documents sociaux - Travailleurs - Obligation de déclaration Dimona - Obligation de tenue des documents sociaux - Registre du personnel - Contrôle de l'emploi et réglementation du travail

- Art. 4 A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- Art. 38 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Documents sociaux - Travailleurs - Obligation de déclaration Dimona - Affiliation du travailleur à la sécurité sociale - Conditions de travail et d'emploi - Contrôle - Objectifs

- Art. 3, § 1er A.R. du 8 août 1980

- Art. 4, § 1er, 1., et § 1bis A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

P.18.0339.N 6 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181106.4](#) Pas. nr. 610

Il résulte de la disposition de l'article 28, § 1er à 3, du Code pénal social et de ses travaux préparatoires que le simple refus de remettre des documents sociaux aux inspecteurs sociaux, sans s'opposer à la recherche de ces documents, ne constitue pas un obstacle à la surveillance au sens de l'article 209 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Documents sociaux - Défaut d'envoi des documents demandés aux fonctionnaires compétents - Code pénal social, article 28, § 1er à 3 - Portée - Infraction d'obstacle à la surveillance

P.17.0559.F 25 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.3](#) Pas. nr. ...



L'infraction visée à l'article 181, alinéa 1er, du Code pénal social est une infraction dont l'élément moral, la faute que la loi punit, se déduit du non-respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé ou de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification ou de non-imputabilité; la preuve de cet élément peut être déduite du seul constat que l'employeur, son préposé ou son mandataire n'a pas communiqué les données imposées par la réglementation dans les formes, les modalités et les délais prescrits, sauf si cette personne rend suffisamment plausible que cette omission est justifiée ou ne lui est pas imputable (1). (1) Voir Cass. 21 février 2018, RG P.16.1199.F, Pas. 2018, n° 111 avec concl. du MP.

Documents sociaux - Infraction de droit pénal social - Code pénal social, article 181, alinéa 1er - Déclaration Dimona - défaut de déclaration - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve

P.16.1199.F 21 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180221.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Documents sociaux - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve

Documents sociaux - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Ignorance et erreur invincibles

L'élément moral de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le fait d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes; la preuve de cet élément peut, en principe, être déduite du seul constat que les déclarations de l'employeur sont inexactes ou incomplètes, lorsque ce dernier ne rend pas suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a pu éviter de produire de telles déclarations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Documents sociaux - Infraction de droit pénal social - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Élément moral - Notion - Preuve - Art. 226, al. 1er, 1°, c L. du 6 juin 2010

L'employeur n'est pas coupable de l'infraction visée à l'article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal s'il invoque avec vraisemblance que tout employeur raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances de fait et de droit, aurait également remis des déclarations inexactes ou incomplètes (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Documents sociaux - Article 226, alinéa 1er, 1°, c, du Code pénal social - Déclarations inexactes ou incomplètes - Infraction dite réglementaire - Ignorance et erreur invincibles - Infraction de droit pénal social

- Art. 226, al. 1er, 1°, c L. du 6 juin 2010

P.16.1116.F 21 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161221.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Documents sociaux - Défaut de déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) - Coefficient multiplicateur - Travailleur concerné



La loi n'exige pas que les travailleurs concernés par l'absence de communication visée à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social soient nommément désignés ou identifiés, mais seulement qu'il s'agisse de travailleurs dont l'existence est établie, même si leur identité n'est pas connue ou demeure imprécise, et ce, y compris pour l'application du coefficient multiplicateur prévu à l'alinéa 2 de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Documents sociaux - Défaut de déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) - Coefficient multiplicateur - Travailleur concerné

- Art. 181, § 1er, al. 1er, 1°, et § 2 L. du 6 juin 2010

S.14.0101.N 12 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151012.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157, alinéa 1er, de la loi-programme du 22 décembre 1989 (concernant le travail à temps partiel) et 15, alinéa 4, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail que, pour satisfaire au prescrit de l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989, l'employeur doit, afin que la présomption prévue à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 ne trouve pas à s'appliquer, conserver les documents qui y sont mentionnés sur le lieu de travail à l'endroit facilement accessible pour les travailleurs où le règlement de travail peut être consulté, mais non que, lors d'un contrôle par les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'exécution de cette législation, ces documents doivent pouvoir être présentés immédiatement à ces fonctionnaires (1). (1) Article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, avant sa modification par la loi-programme du 29 mars 2012, art. 79.

Documents sociaux - Travailleurs à temps partiel - Présomption de prestations de travail à temps plein - Inspection du travail - Surveillance

P.15.0554.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.4](#) Pas. nr. ...

Si l'article 181 du Code pénal social ne punit que l'employeur, son préposé ou son mandataire, il sanctionne toutefois l'absence de communication, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, des données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; l'article 2, 1°, a, de cet arrêté royal assimile aux travailleurs les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Documents sociaux - Communication des données à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale - Défaut de communication - Infraction - Article 181 du Code pénal social - Travailleurs

DUREE DU TRAVAIL ET REPOS

P.20.1040.N 16 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 3, b), de la directive 2002/15/CE et 3.2.1. en 3.2.2. de la CCT du 27 janvier 2005 que le temps qu'un second conducteur passe à côté du conducteur ou sur une couchette pendant la marche du véhicule, le rendant disponible pour reprendre la conduite d'un véhicule à tout moment, pour autant que cela lui soit permis conformément aux temps de conduite et de repos obligatoires, et le temps où il doit, pendant ces temps de repos obligatoires, rester présent à côté d'un autre chauffeur ne constituent pas du temps dont le conducteur dispose librement ni de temps qu'il s'octroie.



Durée du travail et repos - Activités mobiles de transport routier - Temps de disponibilité - Second conducteur

- Art. 3 Directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

S.17.0002.F 11 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180611.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Durée du travail et repos - Fin du contrat de travail - Jours fériés payés - Conditions - Occupation préalable - Jours pas habituellement travaillés - Notion - Critère

Les samedis durant lesquels le travailleur occupé dans un régime de travail à temps plein ne doit pas travailler en fonction du régime ou de l'horaire de travail qui lui est applicable constituent des jours durant lesquels il n'est pas habituellement travaillé au sens de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 avril 1974, et ne sont donc pas des interruptions de travail attribuables au travailleur au sens de l'article 14, alinéa 1er, 1°, même si le régime de travail de six jours par semaine est en principe d'application dans l'entreprise et si d'autres travailleurs travaillent le samedi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Durée du travail et repos - Fin du contrat de travail - Jours fériés payés - Conditions - Occupation préalable - Jours pas habituellement travaillés - Notion - Critère

- Art. 14, al. 1er et 2 A.R. du 18 avril 1974

S.15.0064.N 11 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170911.1](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui considère que les responsables des achats des divers établissements de Tech Data en Europe ne peuvent pas faire d'achats sans l'approbation du demandeur a pu légalement décider sur cette base que le demandeur doit être considéré comme une personne pouvant, sous sa responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers ainsi qu'il est prévu à l'article 2,1. 3, de l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail; la circonstance que les commandes n'ont pas été passées par le demandeur lui-même et que les responsables des achats des différents établissements pouvaient encore s'abstenir de passer une commande approuvée est sans incidence à cet égard.

Durée du travail et repos - Temps de travail - Personnes investies d'un poste de direction ou de confiance dans le secteur privé - Engagement de l'entreprise vis-à-vis des tiers

S.15.0108.F 28 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161128.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Durée du travail et repos - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Prise en compte

Durée du travail et repos - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Durée du travail - Calcul

Durée du travail et repos - Travail - Notion - Facteur déterminant

Durée du travail et repos - Durée du travail - Participation au conseil d'entreprise - Rémunération



Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la qualification de temps de travail, au sens de la directive 2003/88/CE, d'une période de présence du travailleur est fonction de l'obligation pour ce dernier de se tenir à la disposition de son employeur et que le facteur déterminant est le fait que le travailleur est contraint d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées en cas de besoin. L'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl du MP.

Durée du travail et repos - Travail - Notion - Facteur déterminant

Il suit de l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, que les séances du conseil d'entreprise tenues en dehors des heures de travail effectif, sans réduction de celles-ci, doivent être rémunérées en sus de la rémunération ordinaire (1). (1) Voir les concl du MP.

Durée du travail et repos - Durée du travail - Participation au conseil d'entreprise - Rémunération

La durée du travail d'un travailleur, qui, en vertu de son régime de travail, est tenu d'effectuer une partie de ses prestations au lieu déterminé par l'employeur et est autorisé à effectuer l'autre partie de ses prestations en un lieu de son choix, est déterminé par le total des heures où il est à la disposition de l'employeur au lieu déterminé par celui-ci et de celles consacrées au travail effectué en dehors de ce lieu (1). (1) Voir les concl du MP.

Durée du travail et repos - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Durée du travail - Calcul

Sauf convention contraire, le travailleur n'est pas tenu d'effectuer les prestations, qu'il est autorisé à effectuer hors de l'entreprise aux heures d'ouverture de celle-ci (1). (1) Voir les concl du MP.

Durée du travail et repos - Prestations au lieu déterminé par l'employeur - Prestations en un lieu de son choix - Prise en compte

S.13.0024.F 18 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Durée du travail et repos - Temps de travail - Notion - Période de garde à domicile - Périodes de garde inactives ou dormantes

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour l'application de l'article 2, § 1er, des directives 93/104 et 2003/88 dont l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 est la transposition, lorsque les travailleurs effectuent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents sur les lieux de travail ou en un lieu déterminé par l'employeur, seul le temps lié à la prestation effective de travail assurée en cas d'appel doit être considérée comme du temps de travail; l'article 8, § 1er de la loi du 14 décembre 2000 n'appelle pas une autre interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Durée du travail et repos - Temps de travail - Notion - Période de garde à domicile - Périodes de garde inactives ou dormantes

- Art. 2, § 1er Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003

- Art. 2, § 1er Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993

- Art. 8, § 1er, al. 2 L. du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public



P.13.0951.N 3 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150203.5](#) Pas. nr. 79

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Durée du travail et repos - Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route - Contrôle des données enregistrées par les appareils et les cartes tachygraphiques - Appareil utilisé par les agents compétents

Les dispositions des appendices 10 et 11 de l'annexe 1B au Règlement (CE) 3221/85 du Conseil ne sont pas applicables à l'appareil utilisé par les agents compétents pour vérifier le contrôle sur l'application des dispositions du règlement (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Durée du travail et repos - Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route - Contrôle des données enregistrées par les appareils et les cartes tachygraphiques - Appareil utilisé par les agents compétents

GENERALITES

S.15.0096.N 1 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.4](#) Pas. nr. ...

Les termes employés par l'article 28, § 2, du Pacte scolaire n'empêchent pas, en cas de résolution judiciaire du contrat de travail d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné nommé à titre définitif, à la demande dirigée par ledit membre du personnel contre le pouvoir organisateur, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave du pouvoir organisateur de nature telle que ce membre du personnel avait pu à bon droit constater sur la base de ces faits la rupture irrégulière du contrat de travail par le pouvoir organisateur, que cette décision judiciaire puisse être considérée comme un jugement ou un arrêt jugeant la rupture, par le pouvoir organisateur de la mission d'un membre du personnel qu'il a nommé à titre définitif, contraire au décret du 27 mars 1991, ainsi qu'il est prévu à l'article 28, § 2, précité, et que cet agent puisse être considéré comme un membre du personnel indûment licencié au sens de cette disposition légale.

Généralités - Enseignement - Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Fin - Résolution judiciaire - Demande - Membre du personnel - Manquement contractuel grave - Rupture irrégulière

S.14.0006.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.3](#) Pas. nr. 531

Le moyen qui suppose que les effets juridiques prévus par l'article 31, § 3 et 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ne valent que lorsque le contrat de travail conclu avec l'employeur initial est nul par application de l'article 31, § 2, de cette même loi, de sorte que le travailleur ne saurait être lié à la fois à son employeur initial et à un utilisateur par un contrat de travail, repose sur un soutènement inexact (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Effets juridiques - Nullité du contrat de travail

Le moyen qui suppose que le non-respect des dispositions de l'article 32, § 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ne fait pas obstacle à l'application de l'article 32 et que l'interdiction énoncée à l'article 31, § 1er, alinéa 1er, ne vaut pas lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié à son employeur par son contrat de travail initial, est exceptionnellement mis à la disposition d'un utilisateur dans le cadre d'une collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière, repose sur un soutènement inexact (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Travailleur permanent - Non-respect des règles légales



P.17.0558.F 7 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180307.5](#) Pas. nr. ...

La preuve de l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social peut être déduite du seul constat que le prévenu a empêché la mission des inspecteurs sociaux par une action ou par une abstention caractérisée, sauf à l'auteur à rendre suffisamment plausible qu'en raison d'une cause de justification, comme la force majeure et l'ignorance ou l'erreur invincibles, il n'a commis aucune faute (1). (1) Voir Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F, Pas. 2017, n° 504.

Généralités - Droit pénal social - Obstacle à la surveillance - Élément fautif - Preuve

- Art. 209, al. 1er L. du 6 juin 2010

L'article 209, alinéa 1er, du Code pénal social punit toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution; l'élément moral de cette infraction, autrement dit la faute que la loi punit, consiste dans le caractère volontaire et conscient de l'entrave mise à la surveillance des inspecteurs sociaux.

Généralités - Droit pénal social - Obstacle à la surveillance - Élément fautif

- Art. 209, al. 1er L. du 6 juin 2010

C.14.0448.F 15 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160215.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

Généralités - Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue

- Art. 31, § 1er, al. 1er L. du 24 juillet 1987

P.14.0238.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Généralités - Inspection du travail - Visite de lieux de travail - Lieux de travail situés dans des locaux habités - Traite des êtres humains - Exigence d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction

Dès lors qu'une visite domiciliaire a pour objet de constater des infractions de droit commun et de droit pénal social, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction est nécessaire pour la constatation des infractions relevant tant de la première que de la seconde catégorie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Inspection du travail - Visite de lieux de travail - Lieux de travail situés dans des locaux habités - Traite des êtres humains - Exigence d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction

P.13.1258.N 21 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150421.2](#) Pas. nr. ...



Le fait de ne pas fournir délibérément à l'inspecteur social qui les a demandés des supports d'information qui contiennent soit des données sociales, soit des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, peut constituer l'infraction d'obstacle à la surveillance; à cet égard, il est sans importance que l'inspecteur social ait eu recours aux compétences de recherche que lui confère l'article 4, § 1er, 2°, c) de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, actuellement article 28, § 3, du Code pénal social, et cette obligation sanctionnée pénalement n'implique pas la violation de la présomption d'innocence garantie par les articles 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1). (1) Voir M. GRATIA et G. VAN DE MOSSCHELAER, « La loi concernant l'inspection du travail: après 2006, avant un code de droit pénal social (Partie I) », Ors. 2009, n° 8, (17) 25; W.van EECKHOUTTE et S. BOUZOUMITA, « Opsporing van sociaalrechtelijke misdrijven », N.J.W. 2009, (698) 709; A. DE NAUW, « Het misdrijf van verhindering van toezicht, de wettelijke verplichting bepaalde documenten op te maken, bij te houden en te bewaren in het sociaal strafrecht en het gebruik ervan in een strafvervolging » dans X. Liber Amicorum Henri-D. Bosly, Loyauté, justice et vérité, Bruxelles, La Charte, 2009, 123-140; K. SALOMEZ, « Sociaal Strafrecht », Bruxelles, Die Keure, 2010, 94.

Généralités - L. du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail - Compétences de recherche de l'inspecteur social - Demande de fournir les supports d'information

Généralités - Inspecteur social - Obstacle à la surveillance

PROTECTION DU TRAVAIL

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et donne une interprétation de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; en tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière; l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux; cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques; par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que de celles concernant le droit du travail, y compris l'application des règlements du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Protection du travail - Travailleurs - Obligation de déclaration Dimona - Obligation de tenue des documents sociaux - Registre du personnel - Contrôle de l'emploi et réglementation du travail

- Art. 4 A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- Art. 38 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions



Il suit des articles 4, § 1er, 1., et 4, et § 1erbis de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel; qu'il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, le législateur entend non seulement s'assurer que les travailleurs concernés soient affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais aussi, et donc en plus, garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Protection du travail - Travailleurs - Obligation de déclaration Dimona - Affiliation du travailleur à la sécurité sociale - Conditions de travail et d'emploi - Contrôle - Objectifs

- Art. 3, § 1er A.R. du 8 août 1980

- Art. 4, § 1er, 1., et § 1bis A.R. n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux

Il suit de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-17/19 (Bouygues travaux publics, Elco construct Bucurest, Welbond armatures) du 14 mai 2020 qu'il y a lieu d'examiner si, en imposant l'obligation de faire la déclaration Dimona, le législateur belge poursuit un objectif relevant uniquement du droit de la sécurité sociale ou si, en outre, il cherche à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Protection du travail - Règlements UE 1408/71 et 883/2004 - Travailleurs - Travailleurs étrangers avec un certificat A1 - Coordination de la sécurité sociale - Obligation de déclaration Dimona - Respect des conditions de travail

S.20.0049.N 4 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211004.3N.2](#) Pas. nr. ...

Pour la mise en disponibilité, il n'est pas requis que l'autorité de désignation ait suivi un trajet de réintégration « d'un travailleur qui ne peut effectuer le travail convenu temporairement ou définitivement » (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Protection du travail - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - Agent statutaire - Maladie - Disponibilité - Trajet de réintégration - Conditions d'application

- Section 6/1 A.R. du 28 mai 2003

S.19.0041.N 15 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200615.3N.10](#) Pas. nr. ...

Les articles 32tredecies, § 1er, alinéa 1er et 2, première phrase, 32tredecies, §1er/1, 1°, et § 2, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui interdisent à l'employeur de mettre fin à la relation de travail avec le travailleur ou de prendre à son égard une mesure préjudiciable en raison de l'introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle, n'excluent pas que le licenciement ou la mesure préjudiciable puisse se justifier par des motifs déduits de faits qualifiés de harcèlement moral dans la demande d'intervention (1). (1) Comp. Cass. 20 janvier 2020, RG S.19.0019.F, Pas. 2020, n° 56.

Protection du travail - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - Demande d'intervention psychosociale - Protection - Objet

C.18.0124.F 14 february 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200214.1F.4](#) Pas. nr. ...



Un service externe pour la prévention et la protection au travail ne peut accomplir ses missions de prévention déterminées par la loi, dont celle relative à l'ergonomie, que dans le cadre de la réglementation relative au bien-être des travailleurs au profit d'un employeur affilié (1). (1) Voir les concl. du MP.

Protection du travail - Prévention et protection du travail - Service externe - Missions - Accomplissement - Limitation

- Art. 6 A.R. du 27 mars 1998

- Art. 4, § 1er et 33, § 1er et 2 L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

S.19.0019.F 20 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.5](#) Pas. nr. ...

Si l'article 32tredecies, § 1er, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dans la version applicable aux faits, interdit à l'employeur de mettre fin à la relation de travail en raison du dépôt de la plainte, il n'exclut pas que le licenciement puisse être justifié par des motifs déduits de faits invoqués dans cette plainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

Protection du travail - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Licenciement pour des motifs étrangers à la plainte - Portée

P.19.0409.N 29 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191029.3](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 463, alinéa 2, deuxième phrase, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de l'article 128, alinéa 1er, du Code pénal social, actuellement article 127, alinéa 1er, 1°, de ce même code, que seules les personnes qui ont posé des actes sans l'ordre précis du chef de chantier peuvent être reconnues coupables de la violation de cette disposition du R.G.P.T.; ces faits peuvent bel et bien être imputés à l'employeur, à son préposé ou à son mandataire s'il s'avère que ces derniers sont responsables intentionnellement ou par négligence de l'inobservation de cette obligation, qu'il s'agisse ou non de personnes morales; cela n'implique pas une extension non autorisée de l'incrimination ou une méconnaissance du principe de légalité.

Protection du travail - Règlement général pour la protection du travail - Employeur - Imputation

- Art. 5 Code pénal

- Art. 18 L. du 29 février 2016

- Art. 128 actuellement art. 127 L. du 6 juin 2010

- Art. 463, al. 2 Règlement général pour la protection du travail

S.14.0044.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.4](#) Pas. nr. 532

L'article 2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, selon lequel toute rupture du contrat de travail par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif imputable à l'employeur est considérée comme un licenciement pour l'application dudit article, n'a pas exclusivement trait à la démission remise par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif grave dans le chef de l'employeur et en application de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; cette disposition concerne également la résolution judiciaire du contrat à la demande d'un délégué du personnel, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave de la part de l'employeur, d'une nature telle que le délégué du personnel aurait pu constater à juste titre, sur la base de ces faits, la rupture irrégulière du contrat de travail par l'employeur visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 mars 1991.



Protection du travail - Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Travailleur - Manquement contractuel grave - Congé implicite - Application

.....

Ainsi qu'il ressort également de la genèse légale, il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 2, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 6, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, qui visent la protection des délégués du personnel, que ladite loi exclut la résolution judiciaire à la demande de l'employeur en tant que mode de cessation du contrat de travail d'un délégué du personnel ou d'un candidat délégué du personnel, mais que cette même loi n'empêche pas que la résolution judiciaire d'un tel contrat de travail puisse être prononcée à la demande du délégué du personnel ou du candidat délégué du personnel lui-même.

Protection du travail - Loi du 19 mars 1991 - Résolution judiciaire - Demande - Employeur - Travailleur - Distinction

P.17.0403.F 17 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9](#) Pas. nr. ...

.....

En énonçant que la partie civile ignorait qu'elle était filmée dans son intimité lorsque les actes reprochés à l'inculpé ont été commis et que les faits de harcèlement, au même titre que ceux de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, impliquent un contact entre la victime et l'auteur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les juges d'appel ont légalement décidé, au terme d'une appréciation qui gît en fait, qu'il n'y avait ni acte de violence ni harcèlement moral ou sexuel au travail

Protection du travail - Harcèlement et violence au travail - Notion - Contact entre la victime et l'auteur

- Art. 32bis et 32ter L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Art. 119 L. du 6 juin 2010

P.16.1297.N 14 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170314.7](#) Pas. nr. ...

.....

Le juge décide en fait si l'endroit où s'effectue le travail est un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage; la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Protection du travail - Sécurité des travailleurs - Lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage - Appréciation par le juge - Nature

- Art. 53, § 1, a), 3° Règlement général pour la protection du travail

.....

Un lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage n'implique pas d'être un tel lieu uniquement en raison de la présence d'un système de sécurité tributaire de l'action de l'homme.

Protection du travail - Sécurité des travailleurs - Lieu dont on doit craindre que l'air qu'il contient peut être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage - Présence d'un système de sécurité tributaire de l'action de l'homme

- Art. 53, § 1, a), 3° Règlement général pour la protection du travail

S.12.0052.F 14 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151214.5](#) Pas. nr. ...



Cette même disposition ne limite pas le pouvoir du membre de la ligne hiérarchique de décider que les faits portés à sa connaissance constituent un motif grave de nature à justifier la résiliation sans préavis du contrat de travail de la personne à laquelle ils sont reprochés et ne le privent pas du droit d'invoquer, pour établir ces faits, les informations qui lui ont ainsi été communiquées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Protection du travail - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Motif grave - Résiliation - Preuve

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Protection du travail - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Rapport écrit - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Légalité

Protection du travail - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Motif grave - Résiliation - Preuve

L'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui autorise la communication des informations qu'il vise au membre de la ligne hiérarchique auprès duquel une intervention a lieu en vue de rechercher de manière informelle une solution à la situation, n'exclut pas que cette communication prenne la forme d'un rapport écrit relatant les déclarations du travailleur qui s'est adressé à la personne de confiance ou au conseiller en prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Protection du travail - Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Rapport écrit - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Légalité

P.14.0213.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, a) et k) lus conjointement, de la loi du 5 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qu'afin d'assurer le bien-être des travailleurs, englobant la prévention des accidents du travail, l'employeur peut éviter le risque d'un accident du travail en donnant, à titre de mesure de prévention, des instructions appropriées aux travailleurs; dans ce cas, il est requis que l'employeur établisse également les mesures d'accompagnement afin de garantir l'observation de ces instructions.

Protection du travail - Bien-être au travail - Article 5, § 1er, alinéa 1er, a) et k), de la loi du 4 août 1996 - Eviter les accidents du travail - Obligation de l'employeur - Mesure de prévention - Instructions aux travailleurs - Mesures d'accompagnement nécessaires afin de garantir l'observation des instructions

Il résulte de l'article 5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui dispose que l'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et, à cette fin, applique les principes généraux de prévention énoncés par cette disposition, que l'employeur doit prendre les mesures qui y sont visées afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, mais pas pour promouvoir son propre bien-être ou celui d'un collaborateur indépendant lors de l'exécution de leur travail.

Protection du travail - Bien-être au travail - Article 5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - Favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail - Obligation de l'employeur de prendre les mesures nécessaires - Favoriser son propre bien-être ou celui d'un collaborateur indépendant - Applicabilité

P.14.1221.F 4 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150304.5](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général délégué Palumbo.

Protection du travail - Responsabilité pénale - Employeur - Préposés - Pouvoir du juge

Le transfert de la responsabilité pénale de l'employeur sur ses préposés ou mandataires ne prive toutefois pas le juge du pouvoir de constater que, concrètement, l'employeur a commis, dans le cadre du contrôle effectif des équipements de travail et de protection et dans le contrôle de la répartition des tâches, une faute susceptible d'engager sa responsabilité (1). (1) Voir les concl. MP.

Protection du travail - Responsabilité pénale - Employeur - Préposés - Pouvoir du juge

- Art. 13, 3° et 5° A.R. du 27 mars 1998

- Art. 81, 1° L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

TRAVAIL TEMPORAIRE

P.21.1232.N 19 avril 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente; selon l'article 5 de la même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, il ne peut effectuer ces prestations que dans les limites de ce permis; selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu l'un des documents suivants: 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4; l'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est donc toujours demeurée punissable; selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers: les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge; suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel qu'appliquable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail; selon l'article 38ter du même arrêté royal tel qu'appliquable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1er, n'étaient en règle pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie; depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus requis pour l'emploi de ressortissants bulgares; de la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013 (1). (1) Voir les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Travail temporaire - Emploi de travailleurs bulgares sans permis de travail avant le 1er janvier 2014 - Dispense de permis de travail après le 1er janvier 2014 - Caractère punissable inchangé - Principe de légalité

- Art. 2, 1° et 38ter A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

- Art. 2 et 4 L. du 30 avril 1999

**TRAVAUX PUBLICS**

C.17.0694.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.3](#) Pas. nr. ...

Le délai de deux ans fixé à l'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est un délai de déchéance, de sorte qu'après son expiration, le propriétaire du fonds privé ne peut plus inviter le bénéficiaire de la servitude à acquérir le terrain occupé.

- Art. 5, § 1er Arrêté de l'Exécutif flamand du 20 mars 1991 fixant les règles relatives à l'exécution de travaux par la S.A. Aquafin en application des articles 32septies et 32octies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

C.14.0590.N 18 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.2](#) Pas. nr. ...

Bien que le Fonds des routes jouissait d'une certaine autonomie à l'égard de l'État belge, cette autonomie, qui était principalement de nature budgétaire, n'avait pas pour conséquence que l'État belge n'était plus en droit d'agir en justice (1) (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2004, RG C.03.0619.N, Pas. 2004, n° 468. (2) Art. 2, §1er, al. 1er, 2 et 3, de la loi du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 janvier 1977.

- *Autoroutes et routes de l'état - Travaux exécutés sur ordre du Fonds des routes - Travaux faits pour le compte de l'Etat - Autonomie du Fonds des routes - Nature - Conséquence - Action en justice*

- Art. 2, § 1er, al. 1er, 2 et 3 L. du 9 août 1955 instituant un Fonds des routes 1955-1969

**TRIBUNAUX****DIVERS**

C.18.0011.N 28 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.8](#) Pas. nr. ...

La collaboration par une société tierce à une violation du contrat, alors qu'elle en avait ou devait en avoir connaissance, constitue une faute extracontractuelle et un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, dont la cessation peut être ordonnée, étant entendu qu'afin d'apprécier l'existence de pareille violation des pratiques honnêtes du marché, le juge de la cessation peut établir l'existence d'une rupture de contrat, à laquelle la société tierce a illégalement collaboré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Pratiques du marché - Action en cessation - Tierce complicité à une rupture de contrat - Juge de la cessation - Compétence en matière de constatations

- Art. VI.104 Code de droit économique

GENERALITES

P.20.0178.F 23 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200923.2F.25](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une cause a été prise en délibéré par un siège composé de plusieurs juges, qu'au cours du délibéré, il apparaît que l'un d'eux doit se retirer, et que la délibération est reprise après réouverture des débats par un autre siège comprenant toutefois les juges du premier siège autres que celui tenu de s'abstenir, il ne saurait se déduire, de la seule circonstance que ces juges ont délibéré avec celui qui s'est ensuite retiré, qu'ils n'ont pas disposé de l'impartialité requise pour se prononcer au sein du nouveau siège (1). (1) Voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 104 et s. ; Fr. KUTY, P. MARTENS et M. PREUMONT, L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée, Larcier, Collection de thèses, 2005.

Généralités - Impartialité - Cause de déport d'un juge au cours du délibéré - Réouverture des débats avec un autre siège comprenant les autres juges

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Généralités - Impartialité - Cause de déport d'un juge au cours du délibéré - Réouverture des débats avec un autre siège comprenant les autres juges

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

S.18.0002.F 15 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181015.2](#) Pas. nr. ...

Est d'ordre public au sens de l'article 806 du Code judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015, la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société; il est contraire à l'ordre public ainsi entendu qu'un juge, statuant par défaut, fasse droit à une demande ou à un moyen de défense qui, d'après les éléments soumis à son appréciation, est manifestement irrecevable ou non fondé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Jugement par défaut - Pouvoir du juge - Demande - Défense - Appréciation - Ordre public

- Art. 806 Code judiciaire

C.16.0138.F 27 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180927.1](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de la défense (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305.

Généralités - Office du juge - Etendue

P.18.0761.F 19 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180919.5](#) Pas. nr. ...

L'article 109bis, § 1er, du Code judiciaire dispose que, sauf s'il porte exclusivement sur des actions civiles ou s'il ne porte plus que sur pareilles actions, l'appel des décisions en matière pénale est attribué à une chambre à trois conseillers, le cas échéant, à la chambre spécifique visée à l'article 101, § 1er, alinéa 3; les mesures de contrainte relevant de la compétence du juge de la jeunesse statuant en matière protectionnelle dans le cadre de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ne sont pas de nature pénale au sens de cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Protection de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Décision du tribunal de la jeunesse - Appel - Chambre de la cour d'appel - Composition - Chambre à trois conseillers

- Art. 109bis, § 1er Code judiciaire

L'article 109bis, § 3, du Code judiciaire prévoit que les causes autres que celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont attribuées à des chambres à un conseiller à la cour d'appel et que, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers; cette compétence d'attribution est réservée au premier président de la cour qui l'exerce d'autorité, les parties ne se voyant pas reconnaître un droit d'initiative à cet égard et la chambre saisie étant sans pouvoir de juridiction pour statuer sur cette question (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Protection de la jeunesse - Mesure protectionnelle - Décision du tribunal de la jeunesse - Appel - Chambre de la cour d'appel - Composition - Décision d'attribuer la cause à une chambre à trois conseillers - Compétence d'attribution réservée au premier président

- Art. 109bis, § 3 Code judiciaire

S.14.0104.F 12 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Acte administratif - Légalité interne et externe - Contrôle - Pouvoir du juge

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Acte administratif - Légalité interne et externe - Contrôle - Pouvoir du juge

C.15.0365.F 6 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160506.3](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n°399; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571.

Généralités - Office du juge - Faits constatés par le juge - Obligation du juge

S.15.0115.F 2 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160502.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Généralités - Juridictions contentieuses - Compétence - Actes administratifs - Légalité externe - Légalité interne - Contrôle

Généralités - Compétence - Pouvoir - Actes administratifs - Contrôle - Illégalité

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Juridictions contentieuses - Compétence - Actes administratifs - Légalité externe - Légalité interne - Contrôle

L'arrêt qui donne effet, en ayant égard à leur teneur, à des actes administratifs dont il constate l'illégalité, viole l'article 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Compétence - Pouvoir - Actes administratifs - Contrôle - Illégalité

C.10.0597.F 19 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150319.9](#) Pas. nr. ...

L'article 87, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est en soi pas contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne saurait se trouver violé qu'en raison des circonstances concrètes de l'intervention d'un juge suppléant dans une cause déterminée.

Généralités - Tribunal de commerce - Juges suppléants - Remplacement momentané d'un membre du ministère public - Droits de l'homme - Article 6, § 1er

- Art. 87, al. 1er Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

La circonstance que, devant le tribunal de commerce saisi d'une demande en faillite formée par le procureur du Roi, le siège du ministère public soit occupé par un avocat nommé juge suppléant auprès de ce tribunal n'a pas pour effet que celui-ci serait appelé à statuer sur une demande introduite ou plaidée par un de ses membres et, dès lors que le moyen ne soutient pas que l'intervention de ce juge suppléant ne se serait pas limitée en la cause au remplacement d'un membre du ministère public empêché, n'est pas de nature à affecter l'indépendance et l'impartialité du tribunal et le caractère équitable du procès.

Généralités - Tribunal de commerce - Demande en faillite formée par le procureur du Roi - Juge suppléant - Remplacement momentané d'un membre du ministère public - Effet - Indépendance et impartialité du tribunal - Caractère équitable du procès

- Art. 87, al. 1er Code judiciaire



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

MATIERE CIVILE

C.21.0050.N 21 oktober 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211021.1N.3](#) Pas. nr. ...

Les articles 91, alinéa 1er, 92, § 1er/1, et 779 du Code judiciaire n'intéressant pas l'ordre public, il peut être dérogé, avec l'accord des parties, au principe de continuité de la composition du siège à un ou à trois juges (1). (1) Voir Cass. 22 février 2013, RG C.12.0309.N, Pas. 2013, n° 124.

Matière civile - Généralités - Composition du siège - Principe de continuité de la composition du siège - Nature

- Art. 91, al. 1er, 92, § 1/1, et 779 Code judiciaire

C.20.0248.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.7](#) Pas. nr. ...

Le caractère d'ordre public de l'article 748bis du Code judiciaire implique que le juge ne peut, en règle, avoir égard qu'aux dernières conclusions de synthèse.

Matière civile - Généralités - Conclusions de synthèse - Nature - Mission du juge

D.20.0002.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.31](#) Pas. nr. ...

La décision statuant sur la demande après que les débats entamés lors d'une audience précédente se sont poursuivis lors d'audiences ultérieures doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences précédentes ou, si cela n'est pas possible, par les juges devant lesquels les débats ont été repris dans leur intégralité, ce qui peut ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir Cass. 19 mai 2011, RG C.10.0657.F, Pas 2011, n° 330.

Matière civile - Généralités - Composition du siège - Entame des débats - Poursuite lors d'une audience ultérieure - Prononcé

- Art. 779 Code judiciaire

S.20.0031.F 18 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.2](#) Pas. nr. ...

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance.

Matière civile - Généralités - Compétence - Compétence d'attribution - Critère - Demande en justice

- Art. 9 Code judiciaire

C.17.0303.N 27 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201127.REUN.](#) Pas. nr. ...

Le recours d'un employeur contre une décision de la commission paritaire refusant d'approuver un acte d'adhésion en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats ne constitue pas un litige d'ordre individuel relatif à l'application de conventions collectives, dont seules les juridictions du travail peuvent connaître, à l'exclusion du Conseil d'État (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Tribunal du travail - Litige individuel concernant l'application de conventions collectives de travail - Employeur - Instauration d'avantages non récurrents liés aux résultats - Décision négative de la commission paritaire - Recours devant le Conseil d'Etat - Nature

- Art. 9 L. du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008

- Art. 14, § 1er, 1° Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973



- Art. 578, 3° Code judiciaire

C.17.0563.F 12 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201112.1F.4](#) Pas. nr. ...

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés (1) ; il suffit que la question litigieuse ait été soumise au juge et que les parties aient ainsi pu en débattre, lors même qu'elles ne l'auraient pas fait. (1) Voir Cass. 27 mars 2017, RG C.16.0198.F, Pas. 2017, n° 213, avec concl. de M. Genicot, avocat général.

Matière civile - Généralités - Jugement définitif

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

C.18.0371.F 29 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201029.1F.2](#) Pas. nr. ...

La désignation d'un conseiller suppléant appelé à siéger doit s'effectuer par voie d'ordonnance du premier président de la cour d'appel (1). (1) Voir Cass. 15 janvier 2009, RG F.07.0009.F, Pas. 2009, n° 35, avec concl. de M. Henkes, avocat général.

Matière civile - Généralités - Cour d'appel - Composition de la juridiction - Conseiller empêché - Remplacement par un conseiller suppléant

- Art. 102 et 321, al. 1er et 2 Code judiciaire

S.20.0004.F 12 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201012.3F.4](#) Pas. nr. ...

L'obligation de notifier le montant de la récupération au chômeur et à l'organisme de paiement incombe au directeur ou aux personnes désignées par les autorités régionales pour prendre la décision administrative sur le droit aux allocations, et non à la juridiction compétente (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Droit aux allocations de chômage - Récupération de l'indu - Décision administrative - Mention du montant - Notification - Autorité compétente

- Art. 170, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

C.19.0248.N 11 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.9](#) Pas. nr. ...

En règle, les pièces doivent être communiquées dans le délai qui a été fixé pour le dépôt des conclusions et, au plus tard, en même temps que la communication de celles-ci, le dépôt des pièces au greffe valant communication (1). (1) Voir Cass. 12 mai 2014, RG S.13.0032.F, Pas 2014, n° 336.

Matière civile - Généralités - Communication de pièces - Moment

- Art. 737, 740 et 747, § 4 Code judiciaire

C.19.0357.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'avantage allégué consiste dans le succès d'une action en responsabilité, le juge doit vérifier la probabilité de la réunion des conditions de cette responsabilité.

Matière civile - Généralités - Responsabilité hors contrat - Dommage - Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré - Succès d'une action en responsabilité - Office du juge

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.18.0514.F 20 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200120.3F.2](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 374, § 2, du Code civil, à défaut d'accord des parents, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents; toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire; si chacune des parties doit établir les faits allégués, c'est le juge qui doit apprécier si, sur la base de ces faits, l'hébergement égalitaire constitue la formule la plus appropriée; le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement qu'il appartient au parent qui refuse l'hébergement égalitaire d'établir que celui-ci n'est pas une solution adaptée à la situation, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Divers - Parents séparés - Autorité parentale conjointe - Hébergement des enfants - Hébergement égalitaire - Appréciation - Pouvoir du juge

C.18.0004.N 5 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191205.1N.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation pour le juge de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions n'implique pas qu'il est tenu d'examiner à la lumière des faits constants du litige l'applicabilité de tous les fondements juridiques possibles qui n'ont pas été invoqués mais uniquement que, moyennant le respect des droits de la défense, il doit examiner l'applicabilité des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui s'imposent incontestablement à lui en raison des faits tels qu'ils ont été spécialement invoqués (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

Matière civile - Généralités - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690.

Matière civile - Généralités - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

C.18.0515.N 28 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.10](#) Pas. nr. ...

L'avis positif du Conseil supérieur de la Politique de maintien doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge, mais non qu'il doive, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation et signifié au défendeur ensemble avec l'exploit de citation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2019, RG C.18.0190.N, Pas. 2019, n° 596.

Matière civile - Généralités - Urbanisme - Introduction d'une action en réparation - Avis positif du Conseil supérieur de la Politique de maintien - Moment de l'introduction

- Art. 6.1.41, § 6 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

C.18.0547.N 21 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191121.1N.7](#) Pas. nr. ...



Le juge examine à la lumière des circonstances de fait de la cause si cette partie a entrepris des démarches raisonnables afin de découvrir ce domicile ou cette résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Signification au parquet - Appréciation par le juge

C.18.0128.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.12](#) Pas. nr. ...

Il est satisfait à l'obligation de présenter l'exception d'irrecevabilité avant toute exception ou moyen de défense lorsque l'exception est proposée dans le premier acte de procédure et avant l'ouverture des débats au fond, l'ordre dans lequel plusieurs exceptions figurent étant sans importance lorsqu'elles sont présentées dans cet acte.

Matière civile - Généralités - Exception d'irrecevabilité - Obligation de présentation avant toute autre exception - Premier acte de procédure - Pluralité d'exceptions - Application

- Art. 14, al. 4 L. du 16 janvier 2003

Le bénéfice de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, s'éteint lorsque, au jour fixé, aucune des parties ne requiert un jugement contradictoire et que l'affaire est à nouveau renvoyée au rôle spécial.

Matière civile - Généralités - Partie défaillante - Faculté de requérir un jugement contradictoire

- dans sa version antérieure à sa modification par l' L. du 6 juillet 2017

- Art. 747, § 2, al. 6 Code judiciaire

Pour l'application de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, les deux conditions, c'est-à-dire la comparution et le dépôt de conclusions, doivent en principe être remplies cumulativement.

Matière civile - Généralités - Partie défaillante - Procédure contradictoire

- Art. 804, al. 2 Code judiciaire

C.18.0190.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.13](#) Pas. nr. ...

L'avis positif du conseil supérieur doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge statuant sur cette action, mais il ne doit pas, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Urbanisme - Introduction d'une action en réparation - Avis positif du conseil supérieur - Date d'introduction

- QArt. 6.1.7 et 6.1.41, § 6 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

S.18.0102.F 14 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191014.1](#) Pas. nr. ...

En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Rapport d'expertise - Valeur probante - Pouvoir du juge - Pouvoir d'appréciation

- Art. 962, al. 4 Code judiciaire

C.19.0059.F 11 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191011.4](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande; il doit, ce faisant, respecter les droits de la défense (1). (1) Voir Cass.27 septembre 2018, RG C.16.0138.F-C.16.0375.F, Pas. 2018, n° 504.

Matière civile - Généralités - Office du juge - Etendue

C.18.0276.N 17 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#) Pas. nr. ...

Le juge a l'obligation d'indiquer, dans sa décision fixant la contribution alimentaire, la nature et le montant des avantages en nature qu'il prend en compte et qui ont pour effet de diminuer le montant des charges des père et mère (1). (1) Cass. 8 octobre 2012, RG C.11.0674.F, Pas. 2012, n° 519; P. Senaeve, Hoofdstuk XXIV. De rechtspleging inzake kinderalimentatie, in P. Senaeve (ed.), Handboek Familieprocesrecht, Mechelen, Kluwer, 2017, 954-955.

Matière civile - Généralités - Contribution alimentaire - Avantages en nature - Nature et montant - Appréciation par le juge - Obligation

- Art. 203, § 1er et 2 Code civil

- Art. 1321, § 1 et § 2, 1° Code judiciaire

C.18.0450.F 2 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190502.2](#) Pas. nr. ...

Méconnaît l'obligation du juge de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable l'arrêt qui considère, pour réformer le jugement entrepris qui avait écarté cette exception d'irrecevabilité parce qu'elle n'avait pas été proposée avant tout autre exception ou moyen de défense, que celle-ci « ne relève pas de l'ordre public » et que, dès lors que, dans sa note en réponse à celle de la défenderesse, la demanderesse n'avait pas relevé la tardiveté de l'exception, le tribunal de commerce ne pouvait pas la constater d'office (1). (1) V. Cass. 23 février 2017, RG. C.13.0129.F, Pas. 2017, n° 128 ; v. aussi Cass. 15 juin 2017, RG C.16.0504.F, Pas. 2017, n° 389 avec concl. de M. Henkes, Procureur général alors premier avocat général.

Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge - Droit applicable - Obligation

S.18.0062.F 8 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190408.3](#) Pas. nr. ...

Une chambre de la cour du travail n'est, en vertu des articles 104, alinéa 2 et 578, 1°, 2°, 3° et 7° du Code judiciaire, composée, outre le président, de quatre conseillers sociaux que lorsque l'appel est dirigé contre un jugement rendu sur une matière prévue à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7°, par une chambre du tribunal du travail qui était composée de quatre juges sociaux parce que la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties avait, comme le prescrit l'article 81, alinéa 5, du Code judiciaire, été contestée avant tout autre moyen; en vertu de l'article 104, alinéa 4, du même code, les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues à l'article 580 de ce code sont composées, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Cour du travail - Composition du siège - Matières prévues à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7° - Contestation de la qualité d'ouvrier ou d'employé d'une des parties

C.18.0188.F 21 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190221.1](#) Pas. nr. ...



Le juge ne peut écarter des conclusions remises après les délais convenus par les parties entre elles que s'il a confirmé ces délais (1). (1) C. jud., art. 747, § 2, al. 6, avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013.

Matière civile - Généralités - Délais pour conclure - Délais convenus par les parties - Conclusions remises après ces délais - Ecartement des conclusions

- Art. 747, § 1er et 2, al. 6 Code judiciaire

Le moyen, qui soutient que le juge est tenu d'écarter les conclusions dès que les parties sont convenues d'un calendrier amiable, manque en droit (1). (1) C. jud., art. 747, § 2, al. 6, avant sa modification par la loi du 30 juillet 2013.

Matière civile - Généralités - Délais pour conclure - Délais convenus par les parties - Conclusions remises après ces délais

- Art. 747, § 1er et 2, al. 6 Code judiciaire

C.18.0330.N 18 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.2](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance qui ressort du titre exécutoire n'a pas été éteinte depuis la naissance du titre, auquel cas elle n'est plus actuelle et l'exécution serait illégale; l'actualité de la décision judiciaire n'est, en règle, pas mise en péril par une législation intervenue après la décision passée en force de chose jugée.

Matière civile - Généralités - Juge des saisies - Examen de l'actualité du titre - Influence d'une législation intervenue ultérieurement - Mission du juge

- Art. 1395, 1396, 1489 et 1498 Code judiciaire

S.13.0118.N 10 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181210.4](#) Pas. nr. 694

Le juge statuant sur une créance conditionnelle, bien que la condition (posée) n'ait pas été remplie, prononce sur choses non demandées et viole le principe dispositif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Prononciation sur choses non demandées - Interdiction de prononcer

C.18.0036.N 19 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181019.3](#) Pas. nr. 572

Le juge est tenu de statuer sur la demande dont il a été saisi en ayant égard aux faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui ont une influence sur le litige (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Demande en justice - Appréciation - Mission du juge - Fais au cours de l'instance

C.17.0696.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.9](#) Pas. nr. 423

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Généralités - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office



Le juge est tenu de trancher le différend conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs proposés par elles à condition de ne pas soulever de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui ont été régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et, ce faisant, de ne pas violer les droits de la défense des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs suppléés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

C.17.0422.F 15 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180615.2](#) Pas. nr. ...

La mission confiée à un expert doit se limiter à recueillir les éléments de fait nécessaires pour permettre au juge d'appliquer les règles de droit pertinentes; le juge ne peut charger l'expert de donner un avis sur le bien-fondé de la demande (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

Matière civile - Généralités - Expertise judiciaire - Mission - Pouvoir de juridiction

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire

Pour apprécier si le juge charge l'expert de procéder à des constatations ou de donner un avis technique ou s'il délègue sa juridiction en ce qui concerne l'appréciation du bien-fondé du litige, il y a lieu d'examiner la formulation de la mission dans son ensemble et de tenir compte de tous les éléments propres à l'expertise, comme les motifs du jugement qui l'ordonne, la technicité de la mission et le contexte dans lequel l'expert est chargé de celle-ci; il peut advenir que la question à laquelle l'expert est chargé de répondre d'un point de vue technique se confonde avec celle que doit trancher le juge sur le plan juridique (1). (1) Cass. 15 novembre 2012, RG C.11.0579.F, Pas. 2012, n° 616.

Matière civile - Généralités - Expertise judiciaire - Mission - Pouvoir de juridiction - Examen

- Art. 11, al. 1er, et 962, al. 1er Code judiciaire

C.17.0572.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.4](#) Pas. nr. ...

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré et la décision rendue dans la cause mentionnent les mêmes noms de conseillers, il est établi que ce sont les mêmes juges qui ont instruit la cause et qui se sont prononcés à ce propos et qui ont signé la décision (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2011, RG C.10.0249.N, Pas. 2011, n° 395.

Matière civile - Généralités

- Art. 780 Code judiciaire

C.15.0354.F 25 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180525.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général de Koster.

Matière civile - Généralités - Loi étrangère - Interprétation - Juge - Obligation

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour de cassation vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Loi étrangère - Interprétation - Juge - Obligation

- Art. 15 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé



S.17.0035.N 14 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180514.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort tant des termes de l'article 81, alinéa 5, du Code judiciaire que des travaux préparatoires que la chambre complétée au siège ne doit pas se limiter à statuer sur la qualité du travailleur concerné, mais doit se prononcer sur l'ensemble du fond du litige; il s'ensuit que, lorsque la contestation portant sur la qualité d'ouvrier ou d'employé a été tranchée, dans un jugement antérieur, par une chambre composée conformément à l'article 81, alinéa 5, celle-ci doit ensuite, dans la même composition élargie, se prononcer également sur les autres points du litige qui

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Litige portant sur la qualité d'employé ou d'ouvrier - Composition du siège - Siège complété - Points du litige à trancher

S.16.0055.F 23 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180423.4](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il applique la loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane.

Matière civile - Divers - Loi étrangère - Interprétation - Juge du fond - Pouvoir du juge

S.17.0077.N 12 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180312.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Assurance maladie-invalidité - Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Coût - Intervention - Refus - Contestation - Compétence du tribunal du travail - Contrôle

Lorsque le collège des médecins-directeurs refuse, sur la base de l'article 25 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'intervention de l'assurance dans les frais d'une prestation de santé et que le bénéficiaire conteste ce refus, il naît entre ce bénéficiaire et l'Inami une contestation sur le droit à cette intervention; le tribunal du travail est compétent pour statuer sur cette contestation, étant donné qu'en vertu des articles 167, alinéa 1er, de la loi précitée, 580, 2°, et 581, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants prévus par la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité; l'article 25, alinéa 3, de cette même loi ne confère pas au collège des médecins-directeurs un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour se prononcer sur le droit à une intervention; le collège des médecins-directeurs dispose toutefois du pouvoir discrétionnaire de fixer le montant de l'intervention dans les limites des moyens financiers du Fonds spécial de solidarité; le juge doit se borner à vérifier si la décision de l'administration n'est pas manifestement déraisonnable, arbitraire ou disproportionnée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Assurance maladie-invalidité - Assurance soins de santé - Fonds spécial de solidarité - Coût - Intervention - Refus - Contestation - Compétence du tribunal du travail - Contrôle

S.16.0062.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Sanction administrative - Contestation - Compétence - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Contrôle de pleine juridiction



Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut le chômeur du droit aux allocations et que ce dernier conteste cette sanction administrative, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit de celui-ci aux allocations au cours de la période durant laquelle il est exclu; il relève de la compétence du tribunal du travail de statuer sur cette contestation dès lors qu'en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant des lois et règlements en matière de chômage; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur en ce qui concerne l'importance de la sanction, qui comporte le choix entre l'exclusion du bénéficiaire des allocations sans sursis, exclusion assortie d'un sursis ou l'avertissement et, le cas échéant, le choix de la durée et des modalités de cette sanction (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Sanction administrative - Contestation - Compétence - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Contrôle de pleine juridiction

S.17.0068.F 5 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180305.5](#) Pas. nr. ...

L'arrêt, qui, sur la base des éléments qui lui sont soumis et que les parties ont pu contredire, examine si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis pour conclure que la matérialité de ces infractions n'est pas établie, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif aux droits de la défense et ne viole ni l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Matière civile - Généralités - Loi du 16 mars 1971 sur le travail - Infractions - Eléments constitutifs - Appréciation par le juge - Respect des droits de la défense

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 138bis, § 2, et 774, al. 2 Code judiciaire

S.17.0052.F 19 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180219.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Jugement définitif

Le jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi; la notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision a été soumis aux débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement définitif

- Art. 19, al. 1er, et 1050, al. 2 Code judiciaire

S.15.0063.N 12 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180212.1](#) Pas. nr. ...



L'article 747, § 2, du Code judiciaire n'a pas pour portée qu'une partie qui a omis de déposer ses conclusions dans le délai imparti perde ainsi le droit de conclure dans le délai ultérieur qui est fixé pour elle; le juge peut toutefois être amené, à la demande de la partie adverse, à sanctionner un comportement procédural déloyal et, sur cette base, à écarter des conclusions des débats; la partie qui néglige de déposer des conclusions ne perd le droit d'en encore déposer des conclusions dans un jeu subséquent de conclusions que lorsqu'elle fait usage de cette possibilité afin de surprendre son adversaire en adoptant une attitude contraire au respect des droits de la défense de ce dernier (1). (1) Cass. 27 novembre 2003, RG C.01.0438.N, Pas. 2003, n° 603.

Matière civile - Généralités - Code judiciaire, article 747, § 2 - Etendue - Portée - Conclusions tardives - Conséquence - Pouvoir du juge

C.17.0466.N 29 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180129.2](#) Pas. nr. ...

La sanction consistant à écarter d'office les conclusions des débats signifie que le juge peut prendre la décision sans en être requis par les parties, mais ne le dispense pas d'entendre les parties à ce propos (1). (1) Cass. 17 novembre 2011, RG C.10.0543.N, Pas. 2011, n° 623.

Matière civile - Généralités - Instruction et jugement de la demande - Délai pour conclure - Conclusions tardives - Sanction - Ecartement d'office des débats - Notion - Mission du juge - Droits de la défense

S.17.0024.F 22 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180122.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Pouvoir du juge - Office du juge - Cohabitation - Questions ménagères - Appréciation

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Pouvoir du juge - Office du juge - Cohabitation - Questions ménagères - Appréciation

S.16.0012.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat general Genicot.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Droit aux allocations - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

Lorsque, sur la base de l'article 59sexies, § 6, le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette décision, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit aux allocations dont il est exclu. Cette contestation ressortit au tribunal du travail en vertu des articles 580, 2°, du Code judiciaire et 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle pleine juridiction sur la direction du directeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Droit aux allocations - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Contrôle - Directeur du bureau de l'ONEM - Décision d'exclusion - Contestation - Conséquence - Pouvoir du juge

S.16.0093.F 11 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171211.8](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat general Genicot.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Non-respect - Manquement - Exclusion du chômeur - Contestation - Compétence - Tribunaux du travail - Pouvoir du juge - Pleine juridiction - Conséquence

Lorsque, sur la base de l'article 59sexies, § 1er, alinéa 4, l'Office national de l'emploi exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette décision, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit aux allocations dont il est exclu; cette contestation ressortit au tribunal du travail en vertu des articles 580, 2°, du Code judiciaire et 7, § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision de l'Office national de l'emploi; dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, il lui appartient de contrôler la conformité de la décision aux lois et règlements en matière de chômage et de statuer sur le droit du chômeur aux allocations; il ne peut reconnaître ce droit que dans le respect de ces lois et règlements: le tribunal du travail statue sur la base de l'ensemble des moyens des parties et des pièces, produites le cas échéant à sa demande, et non des seuls éléments du dossier administratif (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Droit aux allocations de chômage - Recherche active d'emploi - Contrat d'activation - Non-respect - Manquement - Exclusion du chômeur - Contestation - Compétence - Tribunaux du travail - Pouvoir du juge - Pleine juridiction - Conséquence

S.17.0003.N 20 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171120.3](#) Pas. nr. ...

En cas de contestation de la validité de la prolongation du détachement, il appartient aux instances judiciaires de l'État membre où le travail est effectué de vérifier si les conditions d'application de cette prolongation sont remplies.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Détachement international - Etat membre détachant le travailleur - Détachement - Prolongation - Contestation - Etat membre occupant le travailleur - Juge national - Compétence

C.16.0222.F 16 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171016.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Instruction de la demande - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Mesure préalable - Demande - Introduction

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Instruction de la demande - Pouvoir du juge - Mesure préalable

Constitue une mesure préalable destinée à instruire la demande, au sens de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, toute mesure permettant de recueillir les éléments nécessaires à l'information du juge sur les faits dont dépend la solution du litige, sans que cela soit limité aux moyens d'instruction organisés par le Code judiciaire pour recueillir des éléments de preuve (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Instruction de la demande - Pouvoir du juge - Mesure préalable



La demande de mesure préalable fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire est indépendante de la procédure de fixation des délais pour conclure au fond; il s'ensuit que les parties peuvent introduire une demande fondée sur l'article 19, alinéa 3, et produire des pièces nouvelles à l'appui de cette demande, même après l'expiration des délais fixés pour conclure au fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Jugement avant dire droit - Instruction de la demande - Article 19, alinéa 3, du Code judiciaire - Mesure préalable - Demande - Introduction

C.15.0472.F 13 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171013.1](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui adjuge plus qu'il n'a été demandé méconnaît le principe général de droit dit principe dispositif.

Matière civile - Généralités - Principe dispositif - Choses non demandées - Méconnaissance
- Art. 1592, al. 5 Code judiciaire

C.16.0546.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.2](#) Pas. nr. ...

Le juge des saisies, qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur, apprécie la légalité et la régularité de la saisie mais n'est pas compétent pour statuer sur d'autres contestations qui concernent l'exécution; sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne peut se prononcer au fond; il ne peut statuer sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie.

Matière civile - Divers - Juge des saisies - Pouvoir du juge
- Art. 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

C.16.0526.N 14 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170914.3](#) Pas. nr. 469

Le juge est tenu de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions (1) ; il y a lieu d'y assimiler les faits que le juge met lui-même en avant et qu'il puise dans les éléments qui lui ont été régulièrement soumis (2). (1) Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 5 septembre 2013, AR C.12.0599.N, AC 2013, nr. 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; voir également A. FETTWEIS, "Le rôle actif du juge balisé par le principe dispositif et le respect des droits de la défense", in S. GILSON (éd.), Au-delà de la loi, Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis 2006, (127) 147. (2) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426.

Matière civile - Généralités - Mission du juge - Moyens soulevés d'office



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 6 mai 2016, RG C.15.0365.F, Pas. 2016, n° 305; Cass. 8 mai 2015, RG C.14.0231.N-C.14.0489.N, Pas. 2015, n° 300; Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 31 octobre 2013, RG C.13.0005.N, Pas. 2013, n° 571, avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général; Cass. 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F, Pas. 2013, n° 487; Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399; Cass. 25 mars 2013, RG C.12.0037.N, Pas. 2013, n° 207.

Matière civile - Généralités - Mission du juge - Motifs complétés d'office

C.16.0418.N 21 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170421.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Matière civile - Généralités - Délais de conclusions - Délais fixés par le juge - Conditions - Envoi à la partie adverse - Dépôt au greffe - Tardiveté

Lorsque le juge fixe les délais pour conclure, il faut que tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie adverse aient lieu dans les délais fixés; le simple envoi des conclusions à la partie adverse dans le délai fixé par le juge ne répond pas aux conditions légales; le cas échéant, le juge doit écarter des débats les conclusions déposées tardivement au greffe fussent-elles envoyées en temps utile à la partie adverse (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Matière civile - Généralités - Délais de conclusions - Délais fixés par le juge - Conditions - Envoi à la partie adverse - Dépôt au greffe - Tardiveté

- Art. 747, § 2, al. 3 et 6 Code judiciaire

C.10.0273.F 30 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170330.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Matière civile - Généralités - Règlement-taxe illégal - Demande d'indemnisation - Cours et tribunaux - Obligations - Vérification de la légalité de l'acte - Vérification des conditions d'application de la responsabilité aquilienne

Si les cours et tribunaux ont en vertu de l'article 159 de la Constitution le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de pareil acte, de statuer sur les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Règlement-taxe illégal - Demande d'indemnisation - Cours et tribunaux - Obligations - Vérification de la légalité de l'acte - Vérification des conditions d'application de la responsabilité aquilienne

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 159 Constitution 1994

C.16.0198.F 27 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170327.1](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Question litigieuse - Jugement définitif - Moyen nouveau

L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non frappée d'appel a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés; il s'en suit que de nouveaux moyens ne peuvent être invoqués à l'appui d'une contestation qui a fait l'objet d'une décision définitive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Question litigieuse - Jugement définitif - Moyen nouveau

C.13.0129.F 23 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170223.6](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable et a, dès lors, l'obligation de déterminer cette règle (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2013, RG C.12.0056.F, Pas. 2013, n° 143.

Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge - Droit applicable - Obligation

C.15.0032.N 19 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161219.5](#) Pas. nr. ...

L'article 748bis du Code judiciaire n'implique pas que le juge ne puisse plus tenir compte de pièces qui ont été communiquées régulièrement à la partie adverse, mais ne sont pas reprises dans l'inventaire des pièces annexé aux conclusions de synthèse (1). (1) L'article 748bis du Code judiciaire tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, art. 12.

Matière civile - Généralités - Conclusions - Pièces communiquées - Inventaire des pièces - Mention manquante

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Matière civile - Généralités - Partie comparante - Demande en réouverture des débats - Rejet - Motifs

S.15.0068.F 12 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161212.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Maladie professionnelle - Saisine du juge - Extension ou modification de la demande - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Application - Pouvoir du juge - Procédure administrative préalable - Incidence



L'article 52 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et les dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises, se bornent à désigner l'autorité administrative chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation introduites par la victime d'une maladie professionnelle, ses ayants droit ou mandataires et à déterminer les modalités d'introduction et d'instruction de ces demandes, sans imposer que toute demande nouvelle formée devant la juridiction du travail saisie, en vertu de l'article 579, 1°, du Code judiciaire et 53 des lois coordonnées, d'une contestation sur le droit à l'indemnisation soit soumise à une procédure administrative préalable; le juge doit statuer sur les demandes dont il est saisi, telles qu'elles ont été légalement étendues ou modifiées conformément à l'article 807 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Maladie professionnelle - Saisine du juge - Extension ou modification de la demande - Articles 807 et 808 du Code judiciaire - Application - Pouvoir du juge - Procédure administrative préalable - Incidence

S.15.0019.N 21 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui mettent d'office hors cause le défendeur, à qui l'appel a été notifié, sans soumettre à la contradiction cette décision, violent le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Matière civile - Généralités - Compétence du juge - Mise hors cause d'office d'une partie - Droits de la défense

S.16.0001.N 21 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161121.6](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Règlement collectif de dettes - Amendes pénales - Remise - Tribunal du travail - Compétence du juge

Il résulte de la combinaison des articles 1675/13bis, § 1er et § 2, 1675/13, § 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que la remise ne peut concerner une amende pénale; par conséquent, le juge du règlement collectif de dettes ne peut accorder de remise au médié pour les dettes résultant d'une condamnation à pareille amende (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n°... (2) Voir Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0138.F, Pas. 2013, n° 613.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Règlement collectif de dettes - Amendes pénales - Remise - Tribunal du travail - Compétence du juge

S.15.0104.F 5 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160905.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Centre public d'action sociale - Revenu d'intégration sociale - Demande - Obligation de l'assuré social - Information - Renseignement - Manquement - Refus - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge

- Art. 19 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale



- Art. 11 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

C.15.0437.F 24 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160624.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière civile - Généralités - Tribunal de police - Règlement général de police de la ville de Bruxelles - Sanction administrative - Sursis à l'exécution - Légalité

Ni l'article 70 du règlement général de police de la ville de Bruxelles ni aucune autre disposition n'autorise le fonctionnaire désigné à l'article 119bis, § 2, alinéa 4, de la nouvelle loi communale, dans sa version applicable au litige, et le tribunal de police saisi du recours contre la décision de ce fonctionnaire visé à l'article 119bis, § 12, alinéa 1er, de cette loi, dans la même version, à assortir d'un sursis l'amende administrative qu'ils prononcent (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Tribunal de police - Règlement général de police de la ville de Bruxelles - Sanction administrative - Sursis à l'exécution - Légalité

S.15.0067.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Contrat de travail - Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre les relations contractuelles; il peut, à condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation; en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa, 2 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Contrat de travail - Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

- Art. 35, al. 1er et 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

S.16.0003.F 6 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160606.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Matière sociale (règles particulières) - Chômage - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue



- Art. 580, 2° Code judiciaire
- Art. 56, 60 et 61 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

C.15.0382.F 8 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160408.2](#) Pas. nr. ...

L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur; toutefois, à la demande d'une autre partie, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0364.F, Pas. 2008, n° 697.

Matière civile - Généralités - Article 747, § 2, du Code judiciaire - Economie - Conclusions déposées après l'expiration des délais - Conséquence - Pouvoir du juge

- Art. 747, § 2 Code judiciaire

C.15.0235.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.11](#) Pas. nr. ...

Le juge a l'obligation de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, cela n'implique pas que le juge soit tenu d'examiner l'application de tous les fondements juridiques possibles à la lumière des faits constants du litige, mais uniquement, moyennant le respect des droits de la défense, d'examiner l'application des fondements juridiques non invoqués qui, par les faits tels que spécialement invoqués s'imposent incontestablement à lui; cela vaut également à l'égard des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui reposent sur des dispositions légales d'ordre public (1). (1) Voir les concl. de M. WERQUIN, avocat général, avant Cass. 11 septembre 2008, RG C.07.0441.F, Pas. 2008, n° 46.

Matière civile - Généralités - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. de M. HENKES, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

Matière civile - Généralités - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs complétés d'office

- Art. 774 Code judiciaire

C.15.0180.N 11 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160211.2](#) Pas. nr. ...



En vertu du caractère impératif de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, tel qu'applicable en l'espèce, consacré par l'article 3 de la même loi, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance (1). (1) Cass. 20 septembre 2012, RG C.12.0029.F, Pas. 2012, n° 477 avec concl. de M. Genicot, avocat général.

Matière civile - Généralités - Contrat d'assurance terrestre - Clause de déchéance - Appréciation par le juge
- Art. 3 et 11, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

S.14.0072.N 8 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160208.2](#) Pas. nr. ...

L'obligation de motivation prévue à l'article 149 de la Constitution n'implique pas que le juge doive répondre à l'avis que le ministère public a émis en application des articles 764 à 767 du Code judiciaire.

Matière civile - Généralités - Avis du ministère public - Obligation de motivation

Il ne résulte pas du principe général du droit relatif à la mission du juge que le juge ait l'obligation de soulever d'office les moyens de droit dont l'application résulte des constatations faites dans l'avis du ministère public.

Matière civile - Généralités - Avis du ministère public - Mission du juge - Moyen de droit soulevé d'office

C.15.0179.F 5 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.3](#) Pas. nr. ...

En vertu du caractère impératif de l'article 11 de la loi du 25 juin 1992, consacré par l'article 3, il appartient au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance.

Matière civile - Généralités - Droit impératif - Office du juge

C.15.0259.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.4](#) Pas. nr. ...

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui, pourvu qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il ne se fonde que sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il respecte les droits de la défense (1). (1) Cass. 27 juin 2013, RG C.11.0508.F, Pas. 2013, n° 399.

Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Lorsque les parties invoquent des faits qui fondent leur demande ou leur défense sans leur donner de qualification juridique ni se prévaloir d'une règle de droit, le juge qui qualifie ces faits et leur applique le droit, sans permettre aux parties de le contredire, ne viole pas les droits de la défense (1). (1) Cass. 30 janvier 2014, RG C.12.0305.N, Pas. 2014, n° 83.

Matière civile - Généralités - Pas de qualification juridique des faits - Pas d'énoncé d'une règle de droit applicable - Pouvoir du juge

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

C.15.0210.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.12](#) Pas. nr. ...



Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes présentés par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués par elles à condition qu'il ne soulève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne méconnaît pas ainsi les droits de la défense des parties (1). (1) Cass. 22 janvier 2015, RG C.13.0602, Pas. 2015, n° 55; Cass. 10 février 2014, RG C.13.0381.N, Pas. 2014, n° 105; Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0467.N, Pas. 2014, n° 58; Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0599.N, Pas. 2013, n° 426; Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 et avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. de M. Vandewal, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme Mortier, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. Genicot, avocat général; Cass. 28 mai 2009; RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. M. Henkes, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

Matière civile - Généralités - Droits de la défense - Mission du juge - Suppléer d'office les motifs
- Art. 774 Code judiciaire

C.14.0226.F 7 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150907.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Mesure d'expertise - Appel - Confirmation

Le jugement qui, même s'il affirme le contraire, revient ainsi à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, sans trancher un élément du litige autrement que celui-ci mais qui décide de ne pas renvoyer la cause au premier juge, viole l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière civile - Généralités - Mesure d'expertise - Appel - Confirmation
- Art. 1068 Code judiciaire

C.14.0463.N 26 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150626.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1223 du Code judiciaire, dans sa version applicable (1) ne s'oppose pas à ce que, lorsque le notaire se déclare d'accord avec une difficulté soulevée contre l'état liquidatif et qu'il y adapte l'état liquidatif, le tribunal puisse homologuer cet état adapté. (1) Tel qu'il était en vigueur avant son remplacement par l'article 5 de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire (MB du 14 septembre 2011, 2^e éd.) entré en vigueur le 1er avril 2012 (art. 10).

Matière civile - Généralités - Notaire - Etat liquidatif - Difficulté - Adaption de l'état - Homologation par le tribunal
- Art. 1223 Code judiciaire

C.14.0433.F 11 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150611.10](#) Pas. nr. ...

À la demande d'une partie, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal portant atteinte aux droits de la défense et, pour ce motif, écarter des conclusions des débats (1). (1) Cass. 16 septembre 2013, RG C.12.0032.F, Pas. 2013, n° 449.

Matière civile - Généralités - Article 747, § 2, du Code judiciaire - Conclusions tardives - Pouvoir du juge



L'article 747, § 2, du Code judiciaire, ne prive pas nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0364.F, Pas. 2008, n° 697.

Matière civile - Généralités - Article 747, § 2, du Code judiciaire - Economie - Conclusions tardives

- Art. 747, § 2 Code judiciaire

S.14.0094.F 8 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150608.2](#) Pas. nr. ...

Le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels et notamment si un appel qualifié d'appel incident n'est pas recevable en tant qu'appel principal (1). (1) Cass. 2 février 1989, RG 6064-6065, Pas. 1989, n° 324; Cass. 27 mai 2011, RG C.10. 0197. N - C.10.0205.N, Pas. 2011, n° 358; G. de Leval, « Eléments de procédure civile », deuxième éd., « Les voies de recours - L'appel », p. 339.

Matière civile - Généralités - Mission de la cour d'appel - Office du Juge d'appel - Pouvoir du juge d'appel - Recevabilité - Appel incident - Appel principal

- Art. 1050, al. 1er, 1054 et 1056, 4° Code judiciaire

C.13.0268.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque les juges d'appel ont déclaré en grande partie fondé l'appel de la défenderesse et ont rejeté la défense du demandeur, sans statuer sur la demande de réouverture des débats introduite par le demandeur, ils violent l'article 773 du Code judiciaire (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2001, RG C.00.0199.F, Pas. 2001, n° 525; Cass. 13 mai 2002, RG S.01.0161.F, Pas. 2002, n° 292.

Matière civile - Généralités - Demande en réouverture des débats - Mission du juge - Juge d'appel - Pas de décision sur cette demande - Décision sur le caractère fondé de l'appel

- Art. 772 et 773 Code judiciaire

S.14.0017.F 30 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150330.2](#) Pas. nr. ...

En vertu du principe général du droit suivant lequel le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable, il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leur prétention.

Matière civile - Généralités - Pouvoir du juge - Droit applicable - Fait spécialement invoqué - Moyen relevé d'office - Obligation - Principe dispositif - Droit de la défense

S.13.0085.F 16 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150216.3](#) Pas. nr. 117

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Matière civile - Généralités - Contrat de travail - Ouvrier - Licenciement abusif - Motifs - Nécessités du fonctionnement de l'entreprise - Appréciation - Pouvoir du juge

L'appréciation de la légitimité du motif de licenciement fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service n'autorise pas le juge de substituer à ceux de l'employeur ses propres critères d'organisation de ce fonctionnement (1). (1) Voir les concl. MP.

Matière civile - Généralités - Contrat de travail - Ouvrier - Licenciement abusif - Motifs - Nécessités du fonctionnement de l'entreprise - Appréciation - Pouvoir du juge

- Art. 63, al. 1er L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail



MATIERE DISCIPLINAIRE

D.20.0009.F 4 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'elle statue sur le recours introduit contre la décision de la chambre exécutive d'omettre d'office un stagiaire de la colonne de la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit en raison d'un second échec lors de l'épreuve écrite du test d'aptitude pratique, la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers dispose du pouvoir de vérifier si cette épreuve consiste en la résolution de questions et de cas pratiques et si elle porte sur les matières énoncées dans le programme fixé par l'Institut; il ne s'ensuit en revanche pas que la chambre d'appel a la compétence de se prononcer sur la formulation des questions posées ou la qualité des réponses exigées du ou données par le stagiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière disciplinaire - Agent immobilier - Stagiaire - Examen - Epreuve écrite - Echec - Omission de la liste des stagiaires - Recours - Institut professionnel des agents immobiliers - Chambre d'appel - Pouvoirs

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 8, § 1er Loi-cadre du 3 août 2007

MATIERE FISCALE

F.19.0079.F 10 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.2](#) Pas. nr. ...

Le juge auquel une cause est définitivement attribuée à la suite d'un incident de répartition n'est pas lié par les motifs de la décision du président lorsqu'il statue au fond (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2016, RG C.15.0259.F, Pas. 2016, n° 50.

Force de chose jugée - Attribution par le président d'une cause à un juge à la suite d'un incident de répartition - Décision du juge sur le fond - Motifs de la décision du président - Office du juge

- Art. 88, § 2 Code judiciaire

F.16.0117.F 11 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180511.1](#) Pas. nr. ...

Dès lors que ce n'est pas le juge qui prononce une amende en matière de taxe sur la valeur ajoutée mais l'agent taxateur qui l'applique en vertu de la loi fiscale et décerne la contrainte y afférente, aucun parallèle n'est possible avec la règle de l'unanimité des juges en matière répressive. (Solution implicite)

Force de chose jugée - Articles 109bis, § 1er, du Code judiciaire et 211bis du Code d'instruction criminelle - Peine - Aggravation en degré d'appel - Unanimité

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 109bis, § 3 Code judiciaire

Force de chose jugée - Article 109bis, § 3, du Code judiciaire - Taxe sur la valeur ajoutée - Contrainte - Amende au taux maximum - Demande de remise ou de réduction de l'amende - Juge unique

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 109bis, § 3 Code judiciaire

F.14.0021.N 6 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150306.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Force de chose jugée - Tribunal de première instance - Compétence



La compétence du tribunal de première instance pour connaître des litiges en matière fiscale ne vaut pas si la loi fiscale elle-même prévoit une procédure particulière de traitement des litiges comme dans le cas de la contestation du montant du revenu cadastral qui a lieu sous le contrôle du juge de paix (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Force de chose jugée - Tribunal de première instance - Compétence

- Art. 569, 32° Code judiciaire

F.14.0007.F 29 januari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150129.4](#) Pas. nr. ...

Si l'opposition du redevable visée à l'article 89 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée saisit le juge de la seule contestation de la validité et du bien-fondé de la contrainte décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la taxe, aucune disposition légale n'exclut que la saisine du juge devant qui est formé ce recours soit étendue ou modifiée par des demandes incidentes.

Force de chose jugée - Code de la T.V.A - Contrainte - Opposition - Saisine du juge - Etendue - Modification - Demandes incidentes - Légalité

- Art. 89 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

MATIERE REPRESSIVE

P.21.0026.F 10 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210310.2F.4](#) Pas. nr. ...

Ni les articles 87, § 1er, et 322 du Code judiciaire ni aucune autre disposition ne requièrent que les pièces de la procédure mentionnent, à l'occasion du remplacement d'un juge empêché par un juge suppléant, que les autres juges sont indisponibles ou encore que l'effectif de la juridiction est insuffisant (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Matière répressive - Généralités - Tribunal correctionnel - Composition du siège - Juge empêché - Remplacement par un juge suppléant - Condition de forme

- Art. 87, § 1er, et 322 Code judiciaire

C.19.0555.F 4 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210304.1F.6](#) Pas. nr. ...

En enjoignant, sous peine d'astreinte, au demandeur de notifier par la voie officielle aux autorités américaines une copie de l'arrêt attaqué en invitant ces autorités à prendre connaissance de l'analyse juridique qui y figure, le juge ne donne pas de consultation juridique mais tranche une question, contentieuse entre les parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Divers - Juge - Analyse juridique - Injonction d'en prendre connaissance - Consultation juridique

- Art. 828, 9° Code judiciaire

P.20.0458.F 9 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201209.2F.3](#) Pas. nr. ...



En application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, seule la chambre des mises en accusation est chargée de contrôler la régularité de la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration; lorsque la chambre des mises en accusation a contrôlé la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, sa décision lie la juridiction de jugement; il s'ensuit que la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'examiner ni d'apprécier directement ou indirectement la régularité des décisions de la juridiction d'instruction (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.09.0079.N, Pas. 2009, n° 169, §§ 7 à 9, Rev. dr. pén. crim. 2009, p. 1040, note A. MASSET, « Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, p. 864, al. 2.

Matière répressive - Action publique - Méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Contrôle de la régularité de leur mise en oeuvre - Chambre des mises en accusation - Compétence exclusive - Pouvoirs de la juridiction de jugement

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle

P.20.1162.N 24 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.10](#) Pas. nr. ...

Le fait que l'examen d'une cause soit intégralement repris par un siège autrement composé implique que les conclusions déposées à une audience précédente qui font partie du dossier sont censées être reprises par la partie présente, à moins qu'elle déclare s'en désister, et il n'est pas requis que le siège autrement composé constate expressément qu'il prend en considération ces conclusions qui sont censées être reprises (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.2142.N, Pas. 2012, n° 91.

Matière répressive - Généralités - Composition de la juridiction - Dépôt de conclusions - Remise à une audience ultérieure - Siège autrement composé - Reprise de la cause

P.20.0520.N 27 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.2](#) Pas. nr. ...

Les éléments découlant de l'instruction peuvent, au besoin, servir à interpréter la teneur de l'acte de saisine, ce qui n'empêche pas que cette interprétation puisse requérir l'adaptation de la période d'incrimination ou de la date de la prévention figurant dans cet acte; dès lors, le juge ne peut refuser de prendre en considération les éléments complémentaires qui lui sont soumis par les parties pour situer ces faits dans le temps avec précision, au motif que ces éléments ne correspondent pas à la période d'incrimination indiquée dans l'acte de saisine ou découlent uniquement de pièces autres que celles auxquelles cet acte renvoie expressément.

Matière répressive - Action publique - Acte de saisine - Éléments de l'instruction - Détermination par le juge

En se basant sur les termes de l'acte de saisine, la juridiction de jugement détermine quels faits font l'objet de cet acte et, pour apprécier la portée de celui-ci, cette juridiction doit également tenir compte des pièces auxquelles la prévention mentionnée dans cet acte fait expressément référence (1); cela n'implique toutefois pas que le juge soit toujours tenu par ces pièces. (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, n° 666.

Matière répressive - Action publique - Acte de saisine - Détermination par le juge



En matière correctionnelle et de police, la décision de renvoi de la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas la juridiction de jugement de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et il incombe à la juridiction de jugement de donner aux faits leur qualification exacte, et il s'agit notamment aussi de déterminer le plus précisément possible la date ou la période à laquelle ces faits auraient eu lieu (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0180.N, Pas. 2017, n° 666.

Matière répressive - Action publique - Saisine du juge pénal - Acte de saisine - Qualification des faits - Date des faits - Devoir du juge

P.20.0578.F 14 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201014.2F.7](#) Pas. nr. ...

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal s'est arrogé des droits ne revenant à aucune juridiction; commet ainsi un excès de pouvoir le tribunal qui condamne un prévenu par défaut alors que, faute de citation, il n'était pas saisi de la cause (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Tribunal de police - Absence de citation directe du prévenu - Défaut de saisine - Condamnation par défaut du prévenu - Excès de pouvoir

Un jugement doit être tenu pour inexistant lorsque le tribunal a condamné un prévenu sans que l'action publique ait été mise en mouvement à sa charge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Tribunal de police - Absence de mise en mouvement de l'action public - Conséquence - Jugement condamnant le prévenu par défaut - Jugement tenu pour inexistant

P.20.0527.N 29 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200929.2N.6](#) Pas. nr. ...

La règle de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, n'empêche pas le ministère public d'être présent et de communiquer son avis sur l'appréciation de l'action civile à l'audience à laquelle le juge pénal examine cette action; dès lors que les parties peuvent contredire ledit avis, leur droit à un procès équitable et leurs droits de défense ne sont pas méconnus.

Matière répressive - Action civile - Audience - Avis du ministère public - Droits de la défense - Influence

- Art. 4, dernier al. L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.20.0727.F 29 juli 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAC.3](#) Pas. nr. ...

L'action en révocation de la libération conditionnelle en raison d'une décision passée en force de chose jugée constatant que le condamné a commis un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve peut être exercée après l'expiration de ce délai; les infractions à prendre en considération peuvent avoir été commises jusqu'à la veille de son échéance (1). (1) Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702. Contra : Cass. 3 novembre 2010, RG P.10.1573.F, Pas. 2010, n° 651 avec concl. contraires de M. GENICOT, avocat général, R.D.P. 2011, p. 420; Cass. 16 février 2011, RG P.11.0151.F, Pas. 2011, n° 140.

Matière répressive - Divers - Délai de l'action en révocation - Faits à prendre en considération - Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Condamnation pour des faits commis pendant le délai d'épreuve

- Art. 64, 1° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes



condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

.....
L'article 71 de la loi du 17 mai 2006 en vertu de laquelle le condamné est définitivement remis en liberté lorsqu'aucune révocation n'est intervenue dans le délai d'épreuve ne concerne pas la révocation encourue à la suite d'une décision définitive pour un crime ou un délit commis pendant le délai d'épreuve, puisque cette révocation est censée avoir débuté le jour où l'infraction a été commise.

Matière répressive - Divers - Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Remise en liberté définitive - Exception - Début de la révocation

- Art. 64, 1°, 65, al. 2, et 71 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

P.20.0304.N 9 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200609.2N.6](#) Pas. nr. ...

.....
Sauf en cas d'abus de procédure et sans préjudice de l'application de l'article 152, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la simple circonstance qu'une partie au procès à laquelle plusieurs délais pour conclure ont été accordés en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle n'utilise pas le(s) premier(s) délai(s) pour conclure n'a pas pour effet que cette partie au procès ne puisse pas utiliser les délais pour conclure subséquents ou ultimes qui lui ont été accordés.

Matière répressive - Action publique - Examen à l'audience - Conclusions - Plusieurs délais pour conclure - Expiration d'un délai pour conclure

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

P.20.0531.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.14](#) Pas. nr. ...

.....
L'existence de l'épidémie de coronavirus, les mesures adoptées en la matière par les autorités belges ainsi que leur impact sur la société, sont des éléments de notoriété publique ; par leur nature même, les éléments de notoriété publique sont considérés comme faisant partie des débats et comme pouvant être contredits ; par conséquent, le juge peut les prendre en compte dans son appréciation sans donner l'occasion aux parties d'exposer leur défense à ce sujet.

Matière répressive - Généralités - Liberté d'appréciation - Faits de notoriété publique - Sources officielles - Faits non soumis à la contradiction

P.19.0583.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.3](#) Pas. nr. ...

.....
Lorsqu'un stagiaire judiciaire visé à l'article 259octies, § 6, du Code judiciaire exerce une suppléance et complète ainsi le siège, le juge qu'il remplace est présumé empêché; aucune disposition légale ne requiert que cet empêchement soit consigné de manière expresse.

Matière répressive - Généralités - Stagiaire judiciaire - Suppléance dans le siège

- Art. 259octies, § 6 Code judiciaire

P.19.0806.N 7 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#) Pas. nr. ...



Le juge qui statue sur des faits dont il est saisi et auxquels une qualification unique a été donnée peut, le cas échéant, ajouter une ou plusieurs qualifications à cette qualification unique mais, dès lors qu'un tel ajout est susceptible d'entraîner une déclaration de culpabilité supplémentaire du chef d'une infraction, il nécessite une saisine complémentaire, toutefois exclue en degré d'appel, de sorte que la juridiction d'appel ne peut ajouter de qualification aux faits dont elle est saisie et ne peut donc procéder au dédoublement de la qualification; en revanche, les dispositions précitées n'empêchent pas le juge ni, par conséquent, la juridiction d'appel, de procéder à la disjonction de la qualification des faits dont elle est saisie puis de requalifier une partie d'une infraction consommée en tentative punissable dès lors que, ce faisant, la juridiction d'appel n'ajoute pas de qualification à la qualification initiale et n'aggrave pas la situation du prévenu.

Matière répressive - Action publique - Saisine - Qualification - Requalification - Appel - Compétence du juge - Portée

P.19.0865.N 17 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.7](#) Pas. nr. ...

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparaît de l'intervention même du magistrat du ministère public (1). (1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

Matière répressive - Action publique - Exercice - Infractions de droit commun et infractions relevant de la compétence des juridictions du travail - Concours - Connexité - Ministère public - Désignation par le procureur général - Intervention

- Art. 155 Code judiciaire

P.19.0683.F 30 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191030.2](#) Pas. nr. ...

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense du seul fait qu'il adopte un raisonnement distinct de celui tenu par les parties (1). (1) Voir Cass. 26 février 2010, RG C.08.0597.F, et concl. de M. HENKES, alors avocat général, Pas. 2010, n° 132.

Matière répressive - Action civile - Adoption par le juge d'un raisonnement distinct de celui tenu par les parties - Incidence quant aux droits de la défense

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Lorsque les parties ont débattu de la faute concurrente de la victime et de son incidence sur l'indemnisation du préjudice, les juges d'appel, en confirmant la décision du premier juge quant au partage litigieux, fût-ce sur la base d'une autre qualification de la faute, n'élèvent pas une contestation dont les conclusions des parties auraient exclu l'existence (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2006, RG C.04.0267.N, Pas. 2006, n° 155.

Matière répressive - Action civile - Coups ou blessures volontaires - Faute concurrente de la victime - Invocation de l'excuse atténuante - Rejet - Requalification - Mission du juge - Principe dispositif - Moyens suppléés d'office

- Art. 411 Code pénal

- Art. 1382 Code civil

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

P.19.0341.N 24 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190924.2](#) Pas. nr. ...



La circonstance qu'un prévenu soutienne qu'un autre que lui a commis les faits qui lui sont imputés et qu'il a déposé plainte avec constitution de partie civile du chef d'usurpation d'identité, n'impose pas au juge de remettre la cause dont il est saisi jusqu'au traitement de la plainte avec constitution de partie civile; il appartient au juge de décider dans quelle mesure les résultats de l'instruction lancée à la suite de la plainte avec constitution de partie civile sont nécessaires à la manifestation de la vérité dans le dossier pendant devant lui (1). (1) Cass. 6 octobre 2010, RG P.09.0635.F, Pas. 2010, n° 577, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Matière répressive - Action publique - Contestation de faits par une plainte au pénal avec constitution de partie civile du chef d'usurpation d'identité - Entrave au jugement de la cause - Portée

P.19.0113.N 28 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#) Pas. nr. ...

La sanction consistant à écarter des conclusions en application de l'article 152, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle n'est possible que pour autant que le juge ait fixé des délais pour conclure sur la base de cette disposition.

Matière répressive - Généralités - Sanction consistant à écarter des conclusions

Il résulte de l'article 152, § 1er, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle que le juge fixe des délais pour conclure si les personnes désireuses de conclure et qui n'ont pas encore déposé de conclusions en font la demande à l'audience introductive; les parties ne sont toutefois pas obligées de solliciter des délais pour conclure en vertu de cette disposition, et le ministère public non plus.

Matière répressive - Généralités - Demande de délais pour conclure

P.19.0088.F 15 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190515.1](#) Pas. nr. ...

Le principe dispositif est étranger à l'appréciation par le juge pénal qui statue sur l'action publique et est tenu, à ce titre, de donner aux faits dont il est saisi leur qualification exacte et de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, y compris lorsque l'accusation et la défense du prévenu s'entendent au sujet d'une qualification différente (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2015, RG P.14.0769.F, Pas. 2015, n° 11.

Matière répressive - Action publique - Qualification des faits - Obligation - Principe dispositif - Incidence

P.17.0227.N 11 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#) Pas. nr. ...

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Matière répressive - Divers - Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

Matière répressive - Divers - Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition



P.18.0758.N 20 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#) Pas. nr. 649

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; le juge est tenu de donner à ces faits la qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et le juge ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que les faits de faux en écritures ou d'usage de tels faux, passibles d'une peine criminelle, aient été régulièrement correctionnalisés (1). (1) Cass. 28 novembre 2017, RG P.16.1325.N, Pas. 2017, n° 679.

Matière répressive - Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Délit dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture

P.18.0676.N 13 novembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6](#) Pas. nr. 629

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

Matière répressive - Action publique - Juge d'appel - Requalification des faits - Conditions - Requalification pouvant entraîner une aggravation de peine - Application

- Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

P.18.0051.N 11 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.4](#) Pas. nr. ...

Les infractions visées à l'article 138, 2°, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier, correspondent à des faits que la Région flamande a rendus punissables, sur la base des articles 6, § 1er, III, 4°, 11, alinéa 1er, et 19, § 1er et § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la réglementation qui a remplacé le Code forestier, notamment les dispositions d'interdiction figurant à l'article 90bis du décret forestier du 13 juin 1990, dont la violation est sanctionnée, en vertu de l'article 107bis dudit décret, par l'article 16.6.3quinquies du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Voir Cass. 26 mai 1998, RG P.98.0562.N, Pas. 1998, n° 274; Cass. 14 juin 1994, RG P.93.0606.N, Pas. 1994, n° 306 ; Voir note M.D.S. sous Cass. 23 février 1993, RG 6076, Pas. 1993, n° 112.

Matière répressive - Action publique - Tribunaux de police - Compétence - Infractions prévues par le Code forestier - Notion - Application

P.18.0366.N 11 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.7](#) Pas. nr. ...



Si un appelant ne mentionne pas la déclaration de culpabilité au titre de grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, mais uniquement les décisions relatives à la peine, il en découle qu'il ne poursuit pas la réformation de la décision du jugement entrepris concernant la déclaration de culpabilité, à savoir la constatation que la commission d'un fait répond à la qualification légale de l'infraction et l'absence de causes de justification, d'excuse ou de non-imputabilité, sauf s'il ressort clairement de sa requête ou de son formulaire de griefs qu'il critique et entend voir réformer un ou plusieurs de ces aspects de la déclaration de culpabilité.

Matière répressive - Action publique - Décision sur la déclaration de culpabilité

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

P.18.0061.N 10 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180410.4](#) Pas. nr. ...

Hormis dans le cas de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale non applicable en l'espèce, une partie peut uniquement déposer ses conclusions au greffe de la juridiction répressive, le cas échéant par e-deposit, lorsque le juge a fixé des délais pour conclure sur la base de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Matière répressive - Divers - Conclusions - Dépôt au greffe - Condition

En matière répressive, les conclusions doivent, en règle, résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a pris connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception; par conséquent, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, n'a pas été remis au juge au cours des débats mais transmis au greffe, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a été à nouveau versé à l'audience ou que le demandeur a exposé ses moyens oralement, ne constitue, en principe, pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2017, n° 663.

Matière répressive - Divers - Conclusions

P.17.0872.N 27 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180327.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque le juge pénal estime qu'il est indiqué d'entendre un témoin à l'audience dans le souci de la manifestation de la vérité ou du respect des droits de la défense, aucune disposition légale ne lui interdit de demander d'office au ministère public ou aux parties de convoquer ou de citer un témoin pour procéder à son audition lors d'une audience ultérieure (1). (1) D. DE WOLF, « De onderzoeksbevoegdheid van de rechter in de correctionele procedure: noodzakelijke instrumenten voor de waarheidsvinding », NC 2010, 93-99.

Matière répressive - Action publique - Audition de témoins - Demande adressée d'office par le juge pénal au ministère public ou aux parties

P.16.1325.N 28 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171128.4](#) Pas. nr. 679



Le juge qui constate que l'un des éléments d'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi, est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, est tenu de donner à ce fait sa qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que l'ordonnance de renvoi ait régulièrement correctionnalisé les faits de faux en écritures ou d'usage de faux, punissables d'une peine criminelle, que le ministère public énonce dans sa citation directe en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qu'en raison de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle, ou que le juge se déclare compétent, en application de l'article 3, alinéa 3 de ladite loi, en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé.

Matière répressive - Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Juge constatant que l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture - Mission du juge - Compétence

- Art. 2, al. 2, et 3, al. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
- Art. 182 Code d'Instruction criminelle
- Art. 193, 194, 195, 213 et 214 Code pénal

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; ce juge est tenu de donner à ces faits leur qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi; ceci ne constitue pas un dédoublement prohibé de la prévention originale.

Matière répressive - Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Délit dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle
- Art. 193, 194, 195, 213 et 214 Code pénal

P.17.0180.N 21 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.12](#) Pas. nr. 666

La juridiction de jugement détermine, à l'aide des termes utilisés dans l'acte de saisine, les faits qui en font l'objet, les éléments de l'instruction ne pouvant servir qu'à expliciter ces termes, si nécessaire; toutefois, si la ou les préventions mentionnées dans l'acte de saisine renvoient expressément à une ou plusieurs pièces du dossier répressif, la juridiction de jugement ne peut refuser de prendre ces pièces en considération lorsqu'elle apprécie la portée de l'acte de saisine (1). (1) Voir Cass. 21 octobre 2003, RG P. 03.0757.N, Pas. 2003, n° 515.

Matière répressive - Action publique - Acte de saisine - Portée - Détermination par le juge - Critères

- Art. 182 Code d'Instruction criminelle

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisit les juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'acte de saisine; cette qualification est provisoire et la juridiction de jugement a le devoir de donner aux faits leur qualification exacte (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389; Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379.

Matière répressive - Action publique - Tribunal correctionnel ou de police - Qualification des faits - Obligation du juge



P.16.0973.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.1](#) Pas. nr. 638

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Matière répressive - Généralités - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Matière répressive - Généralités - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

Les droits de défense d'une partie ne sont pas violés lorsque le juge écarte d'office des débats ses conclusions en raison de l'inobservation du calendrier fixé pour conclure à l'audience d'introduction car les droits de la défense ne sont, en effet, pas illimités et n'excluent pas qu'en vue d'une bonne économie du procès, les parties puissent être contraintes de prendre position par écrit en temps utile; de plus, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas les parties de la possibilité d'exposer leurs moyens oralement, en termes de plaidoiries (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Généralités - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées d'office

Il ne peut être déduit ni des termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ni de la genèse de la loi que le juge, avant d'écarter des conclusions déposées tardivement, doit vérifier si ce dépôt tardif entrave le bon déroulement du procès; l'article 747, § 2, al. 6, actuellement 747, § 4, du Code judiciaire ne comporte pas davantage une telle obligation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Matière répressive - Généralités - Délais pour conclure - Dépôt de conclusions tardif - Conclusions écartées

P.17.0156.N 14 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171114.5](#) Pas. nr. 642

Il résulte de la connexité des articles 76, 101 et 155 du Code judiciaire, 73bis et 167, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, 232, 1°, et 235, alinéa 1er, du Code pénal social que, lorsqu'une prévention du chef de faux concerne un document permettant le remboursement de prestations de santé, visé par la loi du 14 juillet 1994, et lorsqu'une escroquerie concerne l'usage de tels faux, sous réserve des prescriptions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, les membres de l'auditorat du travail sont compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel appelée à statuer sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Matière répressive - Action publique - Affaires sociales - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Document permettant le remboursement de prestations de santé - Faux et escroquerie - Action publique - Appel - Procédure

P.17.0253.F 20 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170920.3](#) Pas. nr. ...

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats; dès lors que les débats ont eu lieu publiquement, la seule circonstance qu'il n'apparaît pas des pièces de la procédure que l'audience à laquelle le tribunal a ajourné l'examen de la cause pour la mettre en état a été publique ne saurait entraîner la nullité de la procédure.

Matière répressive - Généralités - Audiences des tribunaux - Ajournement de l'examen de la cause - Publicité des débats

- Art. 153 et 190 Code d'Instruction criminelle



- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

P.17.0259.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Matière répressive - Action publique - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel

La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts; toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier; lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

Matière répressive - Action publique - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

P.17.0361.F 14 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170614.1](#) Pas. nr. ...

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

Matière répressive - Action publique - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

P.15.0781.N 16 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170516.2](#) Pas. nr. 334

Le juge pénal est sans compétence pour connaître de l'action en garantie dirigée par un prévenu contre un coprévenu avec lequel il est condamné in solidum au paiement de dommages et intérêts envers la partie civile (1). (1) Voir Cass. 7 avril 2007, RG P.06.1345.F, Pas. 2007, n° 174.

Matière répressive - Action civile - Prévenu condamné in solidum avec un coprévenu au paiement de dommages et intérêts - Action en garantie dirigée par le prévenu contre un coprévenu - Compétence du juge

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



P.16.0532.F 3 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170503.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Généralités - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause

En vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite; cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Généralités - Composition du siège - Décision de remettre l'examen de la cause - Décision ultérieure sur le fondement de la cause

P.15.0102.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.5](#) Pas. nr. 299

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi rendue par la juridiction d'instruction ou la citation à comparaître devant la juridiction de jugement saisissent ces juridictions de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction ou de l'information et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; cette première qualification est essentiellement provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge leur qualification exacte et cette obligation ne vaut pas uniquement à défaut de précision dans l'acte de saisine; le juge pénal apprécie souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis en corrigeant leur qualification sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent et, dans ce cas, il n'est pas saisi de faits nouveaux et une nouvelle citation ou comparution volontaire n'est pas requise (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430; Cass. 5 septembre 2006, RG P.06.0649.N, Pas. 2006, n° 389 et voir note signée M.T.; Cass. 24 mai 2011, RG P.11.0070.N, Pas. 2009, n° 344; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, Pas. 2007, n° 104; Cass. 22 janvier 2013, RG P.12.0625.N, Pas. 2013, n° 43; P. MORLET, "Changement de qualification. Droits et devoirs du juge", R.D.P.C., 1990, pp. 561 s.

Matière répressive - Action publique - Saisine - Mission de la juridiction de jugement - Qualification des faits - Requalification des faits - Portée

P.16.1292.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.12](#) Pas. nr. ...

Les dispositions de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 148 de la Constitution et de l'article 190, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle permettent au juge d'interdire la présence du public durant l'examen d'une cause, en principe lorsque cela est requis en vue de la protection de l'ordre public, des mœurs, de la sécurité nationale, des intérêts de mineurs ou de la vie privée des parties au procès; il en résulte que le juge n'est pas tenu, pour apprécier une demande de huis clos, de prendre en considération les intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès.

Matière répressive - Généralités - Examen à huis clos - Demande de huis clos - Intérêts de personnes majeures qui ne sont pas parties au procès

P.15.0959.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.2](#) Pas. nr. ...



Les juges d'appel qui ont conclu à la prescription de l'action des parties civiles parce que le point de départ de la prescription ne doit pas être déterminé dans le chef des parties civiles chargées de la récupération des dépenses payées indûment, mais bien dans le chef du système d'assurances qui a libéré les fonds destinés à ces parties, à savoir l'INAMI, et qui ont ainsi déclaré cette action prescrite en fixant le point de départ de la prescription au moment où l'INAMI a été informée, alors que les prévenus ont fait valoir que la prescription commence à courir à partir du moment où les parties civiles ont été informées, ont violé leurs droits de défense en ne leur permettant pas d'opposer leur défense à cet égard (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

Matière répressive - Action civile - Droits de la défense - Fixation du point de départ de la prescription - Impossibilité pour la partie civile d'opposer sa défense à cet égard

P.16.0115.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.9](#) Pas. nr. ...

Il ressort de la genèse de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, insérant les articles 102, §2, 106bis et 109ter dans le Code judiciaire, que la notion de matière civile au sens de l'article 106bis, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire comprend aussi la matière répressive dont l'instruction se limite à l'action civile (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656.

Matière répressive - Action civile - Cour d'appel - Loi du 9 juillet 1997 - Chambres supplémentaires - Compétence

P.16.0547.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.1](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont décidé que l'infraction commise par le prévenu est en lien causal avec le décès de la victime, mais que cette dernière a également commis une faute ayant contribué à son décès et qui ont imputé à la victime la moitié de la responsabilité et réduit de moitié les provisions réclamées par la partie civile sur la base de la faute de la victime, sans avoir permis à la partie civile d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0558.N, Pas. 2017, n° 220; Cass. 28 mars 2017, RG P.15.0959.N, Pas. 2017, n° 218.

Matière répressive - Action civile - Droits de la défense - Faute de la victime - Déterminer la part de responsabilité de la victime - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard

P.16.0558.N 28 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170328.3](#) Pas. nr. ...

Les juges d'appel qui ont déclaré non fondée l'action des parties civiles en indemnisation des frais de leur médecin conseil parce qu'elles n'ont pas démontré avoir payé ces frais elles-mêmes, sans leur avoir permis d'exercer le droit au contradictoire à cet égard, ont violé le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2017, RG P. 15.0959.N, Pas. 2017, n° 218; Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0547.N, Pas. 2017, n° 219.

Matière répressive - Action civile - Droits de la défense - Action en indemnisation des frais du médecin conseil - Preuve de paiement - Partie civile privée du droit au contradictoire à cet égard

P.16.0774.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts judiciaires, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés (1). (1) Voir Cass. 25 janvier 1989, RG 7009, Pas. 1989, I, n° 308; Cass. 4 novembre 1985, RG 7398, Pas. 1986, n° 144 : « Les intérêts judiciaires peuvent être soit des intérêts compensatoires, soit des intérêts moratoires. ».

Matière répressive - Action civile - Intérêts judiciaires demandés - Intérêts moratoires sur les intérêts compensatoires - Interdiction de prononcer sur choses non demandées

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

- Art. 1153 Code civil

P.16.1079.N 21 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170221.5](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 4, alinéa 10, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge est tenu d'écarter des débats, sans aucune demande des parties à cette fin, des conclusions déposées en dehors des délais fixés, à moins que les parties soient d'accord pour maintenir dans les débats les conclusions ou que, eu égard à la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent, un nouveau délai ait été octroyé pour conclure.

Matière répressive - Action civile - Conclusions - Délai - Conclusions déposées hors délai - Ecartement - Nature

- Art. 4, al. 10 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 748, § 2 Code judiciaire

P.15.1538.N 20 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161220.2](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Matière répressive - Action publique - Faux en écritures - Documents visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Exercice de l'action publique - Compétence

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er Code judiciaire

P.16.0819.N 6 december 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161206.5](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas de l'article 321, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire que la désignation d'un conseiller ainsi que d'un conseiller suppléant en remplacement d'un conseiller empêché doit s'effectuer par voie d'ordonnance écrite.

Matière répressive - Généralités - Cour d'appel - Composition de la juridiction - Conseiller empêché - Remplacement par un conseiller suppléant - Désignation



Il ne résulte pas de l'article 779, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui prévoit que les juges qui participent au délibéré et font droit doivent, à peine de nullité, avoir assisté à toutes les audiences de la cause, que, lorsque la juridiction du juge est épuisée sur un point litigieux et qu'une décision définitive a ainsi été rendue sur ce point litigieux, seuls les mêmes juges ayant statué sur le premier point litigieux peuvent procéder à l'examen des autres points litigieux (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13 ; Voir : Cass. 15 avril 2005, RG C.03.0285.N, Pas. 2005, n° 229.

Matière répressive - Généralités - Décision définitive sur un point litigieux - Examen d'autres points litigieux - Composition du siège

P.15.0713.N 18 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161018.2](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 322 du Code judiciaire, dans les tribunaux de première instance, le juge empêché peut être remplacé par un autre juge ou par un juge suppléant et il n'est pas requis, à cette fin, qu'il n'y ait pas d'autre juge disponible pour le remplacer; aucune disposition légale ne requiert en outre que les pièces de la procédure doivent indiquer quel est le juge empêché, ni s'il est légalement empêché (1). (1) Cass. 24 février 2009, RG P.08.1797.N, Pas. 2009, n° 153.

Matière répressive - Généralités - Composition du siège - Tribunal correctionnel - Juge - Empêchement - Identité du juge empêché et motifs de l'empêchement - Indication dans les pièces de la procédure

P.16.0718.F 21 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160921.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'ordonnance renvoyant l'inculpé est entachée d'une irrégularité à ce point grave qu'il faille considérer l'acte comme inexistant, le juge du fond doit le constater et en conclure qu'il n'est pas saisi (1). (1) J. de Codt, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

Matière répressive - Action publique - Saisine de la juridiction de fond - Ordonnance de renvoi de la chambre du conseil - Irrégularité à ce point grave qu'il faille considérer l'acte comme inexistant

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

L'article 153 du Code d'instruction criminelle est applicable aux tribunaux de police, mais pas à la procédure devant les cours d'appel.

Matière répressive - Action publique - Cour d'appel - Procédure - Article 153 du Code d'instruction criminelle - Applicabilité

La lecture des procès-verbaux par le greffier, prévue à l'article 190 du Code d'instruction criminelle, est une formalité qui n'est pas prescrite à peine de nullité et dont l'inobservation est sans influence sur la régularité de la procédure.

Matière répressive - Action publique - Procédure - Article 190 du Code d'instruction criminelle - Lecture des procès-verbaux par le greffier - Inobservation

P.16.0524.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.6](#) Pas. nr. ...

Dans une cause comptant plusieurs prévenus, le président détermine l'ordre dans lequel la parole est accordée aux conseils pour leurs plaidoiries; aucune disposition ne donne aux conseils le droit de plaider à une audience ultérieure.

Matière répressive - Divers - Cause comptant différents prévenus - Ordre des plaidoiries - Compétence du président - Droit de l'avocat de plaider à une audience ultérieure

P.16.0204.F 18 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160518.5](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Matière répressive - Action publique - Administration de la preuve - Rôle du juge - Carences de l'instruction - Conséquence - Décision d'acquiescement fondée sur d'autres éléments - Légalité

Justifie légalement sa décision d'acquiescer le prévenu le juge qui n'a pas fondé sa conviction sur des questions ouvertes, résultant de carences de l'instruction, mais sur des incompatibilités entre le récit de l'enfant alléguant des faits d'abus sexuels et les éléments du dossier répressif, laissant subsister un doute quant à la culpabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Matière répressive - Action publique - Administration de la preuve - Rôle du juge - Carences de l'instruction - Conséquence - Décision d'acquiescement fondée sur d'autres éléments - Légalité

P.14.1555.N 19 avril 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.1](#) Pas. nr. ...

La juridiction du juge en ce qui concerne le fait de la prévention est déterminée par l'acte introductif et il ne peut ne saisir lui-même d'un comportement punissable qui n'a pas été visé à l'acte en vertu duquel il a été saisi; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, la portée de l'acte par lequel il est saisi de la cause, il détermine souverainement quels faits sont visés dans l'acte introductif et précise la prévention si elle est imprécise; il appartient par conséquent au juge de corriger éventuellement la date de l'infraction, compte tenu de l'instruction à l'audience étant donné que l'appréciation par la juridiction d'instruction du jour où l'infraction prend fin et donc où la prescription de l'action publique commence à courir n'est que provisoire (1). (1) Cass. 11 octobre 2011, RG P.11.0389.N, Pas. 2011, n° 538; Cass. 17 avril 2007, RG P.07.0063.N, Pas. 2007, n° 188; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, AC 2007, n° 104.

Matière répressive - Action publique - Saisine - Appréciation souveraine par le juge du fond - Portée - Adaptation de la date des faits

P.15.1505.F 10 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160210.5](#) Pas. nr. ...

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écarter des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

Matière répressive - Action publique - Composition du siège - Procès équitable - Juridiction de jugement - Pièces écartées

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.1659.F 13 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160113.3](#) Pas. nr. ...

En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, notamment, pour une personne privée de liberté, le droit de faire statuer un tribunal sur la légalité de sa détention pour qu'il la libère si cette dernière est illégale; ce pouvoir échappe toutefois au tribunal de l'application des peines dont le contrôle est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine.

Matière répressive - Divers - Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 5, § 4 - Application

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

Matière répressive - Divers - Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 6, § 1er - Application

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.13.2082.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.1](#) Pas. nr. ...

L'infraction prévue à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est commise en un lieu où les données requises doivent être reçues; par conséquent, l'opérateur ou le fournisseur qui refuse de communiquer ces données est passible d'une peine en Belgique, quel que soit le lieu où il est établi, avec pour conséquence, d'une part, que la mesure consistant en l'obligation de fournir les données visées en l'espèce est prise sur le territoire belge à l'égard de chaque opérateur ou fournisseur qui oriente activement ses activités économiques vers des consommateurs en Belgique et, d'autre part, que la juridiction belge qui condamne un opérateur ou fournisseur établi à l'étranger en raison de l'inobservation de cette obligation et impose ainsi le respect d'une mesure prise en Belgique, n'exerce pas de pouvoir de juridiction extraterritorial (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1347.N, Pas. 2011, n° 52, avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 septembre 2012, RG P.11.1906.N, Pas. 2012, n° 441; Anvers, 20 novembre 2013, T.Straf. 2014/1, 73, note G.S.

Matière répressive - Action publique - Opérateur d'un réseau de communication électronique ou fournisseur d'un service de communication électronique - Opérateur ou fournisseur établi à l'étranger ayant des activités en Belgique - Instruction en matière répressive - Obligation de concours - Refus - Infraction - Compétence de la juridiction nationale

- Art. 3 Code pénal

P.14.1274.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.3](#) Pas. nr. ...

Tout juge, même le juge d'appel, est tenu de donner aux faits dont il est saisi une qualification exacte et, s'il y a lieu, la modifier, pour autant que sa saisine ne porte pas ainsi sur des faits autres que ceux visés dans l'acte de saisine et qu'il ne viole pas les droits de la défense des parties, sans qu'une comparution volontaire ou un nouvel acte de saisine soient requis à cette fin; cette obligation implique également que, lorsqu'il se présente une circonstance aggravante, tout juge, même le juge d'appel doit compléter la qualification de la prévention par cette circonstance aggravante, à condition de respecter les droits de la défense des parties en leur donnant la possibilité de présenter leur défense à propos de ce complément et en agissant de la sorte, le juge ne statue pas sur les faits dont il n'a pas été saisi et n'excède pas davantage son pouvoir (1). (1) Cass. 13 septembre 2005, RG P.05.0657.N, Pas. 2005, n° 430.

Matière répressive - Action publique - Cour d'appel - Qualification des faits - Obligation du juge - Modification de la qualification du fait punissable - Complément sous forme d'une circonstance aggravante

P.15.1019.F 21 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151021.1](#) Pas. nr. ...



L'infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d'une infraction, dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite; les juridictions belges peuvent en connaître dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique; comportant divers éléments constitutifs, cette infraction est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 1979, Bull. et Pas. 1979, p. 582; Cass. 14 novembre 2000, RG P.00.1231.N, Pas. 2000, n° 620.

Matière répressive - Action publique - Tribunaux belges - Compétence territoriale - Blanchiment - Élément constitutif réalisé en Belgique

- Art. 3, 42, 3° et 505, 3° Code pénal

P.14.0632.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.3](#) Pas. nr. ...

Comme tout juge, le juge d'appel est obligé de donner au fait dont il est saisi la qualification exacte et il peut, nonobstant une requalification admise par le juge du fond, condamner le prévenu du chef du fait initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond; dès lors que le prévenu connaît cette qualification initiale, le juge d'appel ne doit pas l'en avertir et, dès lors que le fait dont il est saisi n'a pas fait l'objet d'une requalification, le juge d'appel n'est pas tenu de constater que, après requalification, le même fait est toujours soumis à appréciation; tout ceci ne viole pas l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 28 octobre 1963 (Bull. et Pas. 1964, I, 220); Cass. 20 janvier 1964 (Bull. et Pas. 1964, I, 541); R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 921, n° 1836.

Matière répressive - Action publique - Requalification du fait par le juge du fond - Appel - Condamnation par le juge d'appel du chef du fait tel qu'initialement qualifié dans l'acte de saisine du juge du fond

P.15.0558.N 6 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151006.4](#) Pas. nr. ...

Chaque juge a le devoir de donner aux faits dont il est saisi la qualification correcte, à la double condition que la modification de la qualification n'a pas pour conséquence qu'il se penche sur des faits autres que ceux dont il est saisi et que les droits de la défense sont respectés; si le ministère public demande une modification de la qualification, les parties, par cette demande, sont informées de la possibilité que le juge admette cette modification et ils doivent en tenir compte pour assurer leur défense; les droits de la défense ne requièrent pas, dans un tel cas, que les parties soient explicitement invitées à assurer leur défense à l'égard de la modification demandée (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2014, RG P.12.1265.N, Pas. 2014, n° 379; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 925-926, n° 2173-2174.

Matière répressive - Action publique - Saisine - Qualification - Modification - Information

Matière répressive - Action publique - Saisine - Qualification - Modification

P.15.0630.F 30 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150930.7](#) Pas. nr. ...

L'article 782bis du Code judiciaire n'impose ni n'interdit qu'un jugement ou arrêt soit prononcé par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation; il s'ensuit que la seule présence au siège, le jour de cette audience, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

Matière répressive - Divers - Jugements et arrêts - Audience de prononciation - Présence au siège d'un magistrat n'ayant pas participé au délibéré de la décision - Impartialité de la juridiction

- Art. 782bis Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



.....
Lorsqu'il assiste à l'audience à laquelle, les débats étant clos, le juge reporte la prononciation de sa décision à une audience ultérieure, le magistrat occupant les fonctions du ministère public n'exerce pas l'action publique; indispensable pour que toute juridiction pénale soit régulièrement composée, sa présence à l'audience publique de remise n'est prévue qu'à seule fin de veiller à la régularité du service des cours et tribunaux.

Matière répressive - Divers - Débats clôturés - Affaire prise en délibéré - Audience de prononciation - Report de la prononciation à une audience ultérieure - Magistrat du ministère public - Fonction

- Art. 140 Code judiciaire

P.14.1118.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.4](#) Pas. nr. ...

Il appartient au juge de police et en matière correctionnelle de déterminer quel est le fait dont ils ont été saisis et qui fait l'objet de la poursuite; si ce fait n'a pas été qualifié convenablement dans l'acte qui est à l'origine de sa saisine, il est tenu de corriger, de compléter ou de suppléer à cette qualification dans le respect des droits de la défense (1). (1) Voir: Cass. 18 octobre 2011, RG P.11.0481.N, Pas. 2011, n° 553 et Cass. 23 décembre 2014, RG P.13.1892.N, Pas. 2014, n° 808.

Matière répressive - Action publique - Tribunal correctionnel ou de police - Objet de la poursuite - Mission du juge - Saisine d'un fait non libellé convenablement

- Art. 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

P.15.0144.F 2 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150902.3](#) Pas. nr. ...

La comparution volontaire implique que le prévenu accepte d'être jugé pour des faits dont le tribunal n'est pas encore saisi; cette acceptation doit ressortir des pièces de la procédure de sorte qu'une défense volontaire ne saurait être assimilée à une comparution volontaire (1). (1) Voir Cass. 4 octobre 1995, RG P.95.0411.F, Pas. 1995, n° 414.

Matière répressive - Action publique - Saisine de la juridiction de jugement - Comparution volontaire

P.15.0277.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 189ter, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de sa genèse que, lorsque sont invoqués devant le tribunal des éléments concrets qui n'ont été mis en lumière qu'après le contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, exercé par la chambre des mises en accusation avant le règlement de la procédure, en vertu de l'article 235ter dudit Code d'instruction criminelle, ledit contrôle ayant révélé le recours à un infiltrant, le tribunal a la possibilité, compte tenu de ces nouveaux éléments concrets, de charger la chambre des mises en accusation de contrôler la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, conformément aux articles 189ter et 235ter du Code d'instruction criminelle, et, dans ce contexte, la chambre des mises en accusation peut, à la lumière des éléments du dossier confidentiel et des nouveaux éléments mis en lumière devant le tribunal, constater qu'il n'y a pas eu d'infiltration par un civil; la circonstance que, lors de ce contrôle, la chambre des mises en accusation ne puisse appliquer l'article 235bis du Code d'instruction criminelle n'y fait pas obstacle et, si la chambre des mises en accusation conclut à l'irrégularité des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, il appartient au tribunal de décider de la suite qu'il y a lieu d'y donner (1). (1) Voir Cass. 16 février 2010, RG P.10.0012.N, Pas. 2010, n° 104; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.1068.N, Pas. 2010, n° 519; Cass. 9 octobre 2013, RG P.13.1191.F, Pas. 2013, n° 511.

Matière répressive - Action publique - Chambre des mises en accusation - Méthodes particulières de recherche - Contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration - Nouveaux éléments après le contrôle - Juridiction de jugement - Compétence



P.14.1624.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.1](#) Pas. nr. ...

L'irrégularité de la convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée par la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

Matière répressive - Action publique - Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Irrégularité de la convocation de l'inculpé - Ordonnance de renvoi - Juridiction de jugement - Recevabilité de l'action publique

Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est annulée par la Cour de cassation (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0566.F, Pas. 2010, n° 559.

Matière répressive - Action publique - Ordonnance de renvoi - Effets - Pouvoir

P.15.0455.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.10](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition légale n'interdit qu'une mesure d'ordre soit prise sans convocation du justiciable.

Matière répressive - Généralités - Mesure d'ordre - Droits de la défense - Convocation du justiciable

En matière répressive, les règles de compétence sont d'ordre public, de sorte que le justiciable ne peut choisir son juge que dans la mesure où la loi le lui permet.

Matière répressive - Généralités - Règles de compétence - Ordre public - Conséquence - Droit de choisir son juge

L'article 13 de la Constitution n'impose pas qu'une mesure d'ordre doive être prise de l'accord des parties.

Matière répressive - Généralités - Mesure d'ordre - Condition de légalité - Accord des parties - Constitution 1994, article 13

- Art. 13 Constitution 1994

P.14.0784.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil ni l'article 2 du Code pénal ne sont applicables à cette contribution, de sorte qu'il y a lieu de l'imposer ainsi qu'elle est fixée à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée, et doit être majorée des décimes additionnels en vigueur à la date de la condamnation (1). (1) Voir Cass. 24 février 2015, RG P.13.0845.N, Pas. 2015, n° ...

Matière répressive - Divers - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Nature

P.14.1341.N 28 april 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.4](#) Pas. nr. ...



Le règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction prévu dans le règlement particulier d'un tribunal de première instance sur la base de l'article 88, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire vise uniquement, en tant que mesure d'ordre intérieur, un traitement efficace des instructions judiciaires au sein d'un même tribunal, sans conférer de droits aux parties concernées par les instructions judiciaires; du simple fait qu'une instruction judiciaire n'a pas été attribuée conformément à la réglementation élaborée dans le règlement particulier du tribunal de première instance, ne peut être déduite, en tant que telle, une violation des droits des parties concernées par l'instruction judiciaire (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 1979 (Bull. et Pas. 1980, I, 354).

Matière répressive - Généralités - Instruction judiciaire - Règlement particulier du tribunal de première instance - Règlement de répartition des affaires entre les juges d'instruction - Désignation d'un juge d'instruction non conforme au règlement

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 63, alinéa 1er, et 70 du Code d'instruction criminelle et de l'article 88, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code judiciaire, que, lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est introduite devant le juge d'instruction, ce dernier reste chargé de cette instruction judiciaire jusqu'à ce que le président du tribunal de première instance ait désigné, le cas échéant, un autre juge d'instruction conformément au règlement particulier du tribunal.

Matière répressive - Action publique - Plainte avec constitution de partie civile - Instruction judiciaire - Règlement particulier du tribunal - Désignation d'un autre juge d'instruction

P.14.1655.N 28 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150428.3](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle qu'une partie civile ne peut saisir le tribunal correctionnel par citation directe que d'un délit, le tribunal correctionnel et, en degré d'appel, la cour d'appel sont tenus de vérifier, du point de vue de la citation directe et selon la qualification qu'elle contient, s'ils sont compétents pour connaître le fait, objet de la saisine; lors de ce contrôle de prime abord, qui exclut tout examen du fait même, le juge ne doit pas se limiter à la qualification légale de l'infraction donnée par la partie civile dans la citation directe, mais il peut, pour déterminer sous quelle qualification il a été saisi du fait par la citation directe, tenir compte également de tous les autres éléments énoncés dans la citation (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 1998, RG P.98.1078.N, Pas. 1998, n° 394; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 831-832, n°s 1663-1664; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, 670-671, n°s 1577 et 924, n° 2169.

Matière répressive - Généralités - Saisine - Citation directe - Partie civile - Qualification de l'infraction

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 2, alinéas 2 et 3, et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juin 2008, et de sa genèse légale, que l'article 3, alinéa 3, de ladite loi n'implique pas que le juge peut, en cas de citation directe pour un crime par une partie civile, se déclarer compétent en admettant les circonstances atténuantes (1). (1) Voir Projet de loi portant des dispositions diverses (II), Doc. parl., Chambre, 2007-2008, n° 52K1013/001, 11-12; A. JACOBS et O. MICHIELS, "Les innovations apportées par la loi du 8 juin 2008 à la correctionnalisation des crimes et des contraventionnalisations des délits", J.L.M.B. 2008, 1415; G. RANERI, "Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges", J.T., 2008, 736, n° 17.

Matière répressive - Généralités - Compétence - Crime - Citation directe - Partie civile - Admission de circonstances atténuantes - Application

P.13.1129.N 31 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150331.2](#) Pas. nr. ...



Les juges d'appel peuvent asseoir leur conviction sur tout élément du dossier répressif, dont les pièces à conviction, que les parties peuvent librement contredire; de telles pièces, indépendamment du fait qu'elles ont été déposées au greffe, font partie du dossier répressif dont les parties et le juge peuvent prendre connaissance et sont soumises à la contradiction des parties, de sorte que le juge qui fonde sa décision sur de tels éléments régulièrement soumis à son appréciation ne viole ni les droits de la défense, ni le droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 18 juillet 2000, RG P.00.0742.N, Pas. 2000, n° 428.

Matière répressive - Action publique - Dossier répressif - Pièces à conviction - Valeur probante

P.15.0257.N 10 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150310.6](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, s'il y a révocation de la libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine en fait, de manière souveraine, la partie du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, compte tenu des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées, et, à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu de motiver plus avant la décision prise conformément audit article concernant le bon déroulement du délai d'épreuve (1). (1) Cass. 30 mars 2010, RG P.10.0431.N, Pas. 2010, n° 232; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.F, Pas. 2012, n° 702; voir D. VANDERMEERSCH, Le nouveau statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et les tribunaux d'application des peines, Actes du colloque organisé le 9 février 2007 par l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, ayant pour titre 'Le nouveau droit des peines', collection Droit et Justice, n° 73, Bruylant, 2007, p. 297.

Matière répressive - Divers - Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir - Imputation d'une partie du délai d'épreuve - Mesure de l'imputation - Appréciation souveraine

P.13.0845.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.2](#) Pas. nr. 137

Il résulte, d'une part, de l'intention du législateur et, d'autre part, du fait que la contribution visée à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres ne constitue pas une peine, que ni l'article 2 du Code civil, ni l'article 2 du Code pénal, ni l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont applicables à cette contribution, de sorte qu'il y lieu de l'imposer ainsi qu'elle est fixée à la date de la condamnation, indépendamment de la date de commission de l'infraction sanctionnée, et doit être majorée des décimes additionnels en vigueur à la date de la condamnation, à savoir, en l'espèce, des 50 décimes additionnels prévus ensuite des articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice (II) (1). (1) Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0844.N, Pas. 2012, n° 661.

Matière répressive - Divers - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Nature

P.14.0275.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.1](#) Pas. nr. 138

Le juge apprécie souverainement en fait le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une partie de joindre au dossier le dossier d'une autre affaire pénale (1). (1) Voir Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Matière répressive - Action publique - Jonction d'un autre dossier pénal - Appréciation par le juge - Mode - Compétence



P.15.0188.N 24 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150224.4](#) Pas. nr. 140

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, s'il y a révocation d'une libération conditionnelle, le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée et des efforts fournis par le condamné pour respecter les conditions qui lui étaient imposées; il résulte de cette disposition légale que le tribunal de l'application des peines ne doit pas expressément énoncer le nombre de jours de privation de liberté que le demandeur doit encore subir mais il est requis que le tribunal de l'application des peines détermine la partie de la période du délai d'épreuve déjà subie à déduire dans le calcul de la peine privative de liberté restante (1). (1) Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1357.F, Pas. 2007, n° 473, Rev. dr. pén. 2008, 80 et la note X., «La peine restant à subir après la révocation de la libération conditionnelle»; Cass. 30 mars 2010, RG P.10.0431.N, Pas. 2010, n° 232; Cass. 19 décembre 2012, RG P.12.1931.N, Pas. 2012, n° 702, Rev. dr. pén. 2013, 366 et la note M. BEERNAERT, «De quelques questions délicates autour de la révocation de la libération conditionnelle».

Matière répressive - Divers - Tribunal de l'application des peines - Révocation de la libération conditionnelle - Obligation de déterminer la partie de la peine privative de liberté encore à subir

P.14.1706.F 11 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150211.4](#) Pas. nr. 101

Déduit de l'effet dévolutif du recours, l'effet relatif de l'appel interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours mais non lorsqu'ils ont également déclaré recevable l'appel du ministère public (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2009, RG P.08.1842.N, Pas. 2009, n° 168.

Matière répressive - Action publique - Effet relatif de l'appel - Notion - Aggravation de la situation du prévenu
- Art. 199 et 202 Code d'Instruction criminelle

P.15.0172.N 10 februari 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150210.5](#) Pas. nr. 97

Selon l'article 412, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, les magistrats suppléants relèvent de la même autorité que les magistrats professionnels, exercent leur fonction sous les mêmes conditions, doivent satisfaire aux mêmes exigences d'impartialité et d'indépendance, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires, relèvent de la même autorité disciplinaire que les magistrats professionnels, sont directement cités devant la cour d'appel, comme les magistrats professionnels, lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction dans ou en dehors de l'exercice de leur fonction et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les magistrats professionnels, hormis en ce qui concerne l'exercice de leur fonction et les occupations qui, de ce fait, leur sont permises; il ne peut être déduit du seul fait qu'un magistrat suppléant exerce le métier d'avocat en tant qu'activité professionnelle principale qu'il n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité, même lorsque l'Ordre des Avocats est partie à l'instance (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2508, Pas. 1989, n° 223.

Matière répressive - Action publique - Cour d'appel - Composition - Avocat siégeant en qualité de conseiller suppléant - Ordre des avocats intervenant en tant que partie civile - Indépendance et impartialité du juge - Influence

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

**UNION EUROPEENNE****DIVERS**

C.20.0092.N 18 juni 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.4](#) Pas. nr. ...

Un acte simplement porté à la connaissance à l'occasion de la notification d'un autre acte conformément au règlement n° 1393/2007, mais non mentionné comme un acte à signifier dans l'exploit de signification ni concerné spécialement tant par la demande de signification au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I que par le formulaire type de l'annexe II joint à l'exploit de signification ne peut être réputé avoir été reçu réellement et effectivement au sens de l'article 7 du règlement, dès lors qu'au regard de l'objectif consistant à protéger les droits de défense du destinataire de l'acte, celui-ci ne peut connaître ses droits d'une manière lui permettant de se défendre utilement qu'en ce qui concerne la pièce qui constitue réellement l'objet et le but de la signification (1). (1) C.J.U.E., arrêt Alder, 19 décembre 2012, C-325/11, point 41 ; C.J.U.E., arrêt Alpha Bank Cyprus Ltd, 16 septembre 2015, C-519/13, point 32 et 55 ; C.J.U.E., arrêt Alta Realitat SL, 28 avril 2016, C-384/14, points 50 et 68 ; C.J.U.E., arrêt Henderson, 2 mars 2017, C-354/15, points 52 et 56 ; C.J.U.E., arrêt Caitlin Europe SE, 6 septembre 2018, C-21/17, points 34 et 38.

Divers - Signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 - Réception réelle et effective - But

- Art. 4, al. 1er et 3, 7, al. 1er, et 8, al. 1er Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

Seuls les actes dont l'entité d'origine demande la signification en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe I, en vertu de l'article 4, alinéa 3, du règlement n° 1393/2007, et que l'entité requise mentionne comme étant l'objet de la signification dans l'exploit de signification, avec l'information, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II, que le destinataire peut refuser de recevoir ces actes, en vertu de l'article 8, alinéa 1er, du règlement, sont réputés avoir été réellement et effectivement reçus au sens de l'article 7 de ce règlement (1). (1) C.J.U.E., arrêt Alder, 19 décembre 2012, C-325/11, points 35 à 37.

Divers - Signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 - Actes - Réception réelle et effective

P.20.0682.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.2](#) Pas. nr. ...



À compter du 14 décembre 2019, à savoir postérieurement aux faits faisant l'objet des poursuites, le Règlement (UE) 2019/2117 de la Commission du 29 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, a remplacé l'annotation #5 pour *Pericopsis elata* par l'annotation #17, qui mentionne: « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé », le terme « Le bois transformé » étant défini à l'annexe « Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D » comme suit: « Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout»; il en résulte qu'à compter du 14 décembre 2019, non seulement « le bois scié » mais également « le bois transformé » était soumis à l'obligation de permis, mais cela n'implique toutefois pas que « le bois scié » qui a subi une transformation ne relevait pas de l'obligation de permis avant cette date (1). (1) Au moment des faits, le *Pericopsis elata* (*Afrormosia*) faisait l'objet à l'annexe B du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, d'une annotation #5 : « désigne les grumes, les bois sciés et les feuilles de placage ». Ainsi, de tels grumes, bois sciés et feuilles de placage sont soumis à l'obligation de permis. Le terme « bois sciés » ['planken'] vise « le bois scié » ['verzaagd hout'] ; voir Cass. 21 mai 2019, RG P.18.1247.N, Pas. 2019, n° 303, avec concl. de M. Winants, alors avocat général délégué, publiées à leur date dans AC.

Divers - Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce - Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 - Notion de "bois scié" - Transformation - Portée

P.20.1160.N 15 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.15](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

Divers - Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Libération conditionnelle octroyée par un autre État membre - Loi du 21 mai 2013 - Révocation par un tribunal de l'application des peines belge - Demande de libération conditionnelle - Appréciation par le tribunal de l'application des peines

- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013

- Art. 14.1 Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008



C.18.0259.N 11 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201211.1N.1](#) Pas. nr. ...

À défaut de formulaire type II joint à la signification ou à la notification, la juridiction devant laquelle le litige est pendant dans l'État membre d'origine ne peut en aucun cas donner effet à cette signification ou notification, aussi longtemps que l'omission n'a pas été régularisée et ce n'est qu'après l'information du destinataire, au moyen du formulaire précité, de son droit de refuser de recevoir l'acte et après l'exercice effectif de ce droit qu'il appartient à la juridiction d'apprécier si le refus est justifié, au motif que l'acte n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qui remplit les conditions de l'article 8, paragraphe 1er, du règlement n° 1393/2007 (1). (1) C.J.U.E., arrêt Catlin Europe SE, 6 septembre 2018, C-21/17, point 49- 50 ; C.J.U.E., arrêt Andrew Marcus Henderson, 2 mars 2017, C-354/15, points 58 et 65 ; C.J.U.E., arrêt Alta Realitat SL, 28 avril 2016, C-384/14, points 71 à 76 ; (C.J.U.E., arrêt Alpha Bank Cyprus Ltd, 16 septembre 2015, C-519/13, points 61 à 76).

Divers - Signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 - Article 8 - Signification ou notification - Absence de jonction du formulaire type figurant à l'Annexe II - Refus de réception - Appréciation par le juge

Il suit manifestement de l'article 8 du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'entité nationale requise est toujours tenue de joindre, lors de la signification ou de la notification d'un acte, un formulaire type figurant à l'annexe II, même lorsque l'acte est rédigé ou accompagné d'une traduction soit dans une langue comprise du destinataire, soit dans la langue officielle du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, conformément aux conditions du premier paragraphe de cette disposition (1). (1) C.J.U.E., arrêt Catlin Europe SE, 6 septembre 2018, C-21/17, point 38 ; C.J.U.E., arrêt Andrew Marcus Henderson, 2 mars 2017, C-354/15, points 56 et 60 ; C.J.U.E., arrêt Alta Realitat SL, 28 avril 2016, C-384/14, points 55 à 69 ; (C.J.U.E., arrêt Alpha Bank Cyprus Ltd, 16 septembre 2015, C-519/13, points 40 à 58).

Divers - Signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires - Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 - Article 8 - Signification ou notification - Jonction du formulaire type figurant à l'Annexe II

P.20.0759.N 10 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.6](#) Pas. nr. ...

Une infraction au Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011 et à ses règlements portant modification ne constitue pas une infraction à une disposition décrétée en vertu de la loi du 11 septembre 1962 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, de sorte qu'une telle infraction n'est pas punie en tant que telle par l'article 10 de cette loi.

Divers - Règlement (UE) 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie - Infraction au règlement - Application de la loi du 11 septembre 1962



Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

Divers - Règlement (UE) 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie - Autorisation d'exportation de certains produits chimiques vers la Syrie - Application dans l'ordre juridique belge

- Art. 1, §§ 1 et 3, et 9, § 1 A.R. du 30 décembre 1993
- Art. 2, 3 et 10 L. du 11 septembre 1962
- Art. 213, 249 à 253, et 263 à 284 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

P.20.0314.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.7](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision étrangère de gel des avoirs transmise à la Belgique ne peuvent être contestées devant un tribunal belge.

Divers - Entraide judiciaire internationale - Matière répressive - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Chambre des mises en accusation - Etendue du contrôle - Raisons substantielles qui ont conduit à la décision de gel des avoirs

- Art. 4, § 4 L. du 5 août 2006

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d'instruction belge, en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l'article 12 de ladite loi (1). (1) Le ministère public avait considéré qu'il y avait lieu de décréter le désistement en raison du fait que la décision attaquée ne pouvait être considérée comme définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dès lors que la saisie en Belgique d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère est une mesure conservatoire qui appelle nécessairement une mesure ultérieure, telle que l'aliénation du bien, sa confiscation ou encore la mainlevée de la saisie.

Divers - Entraide judiciaire internationale - Matière répressive - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006
- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle



L'article 15, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne prévoit que les motifs de la saisie ne peuvent être contestés que par une action devant un tribunal de l'Etat d'émission de la décision dont la reconnaissance a été sollicitée en Belgique; il n'appartient dès lors pas à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution de censurer l'appréciation des autorités étrangères quant au montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction ou quant au caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie.

Divers - Entraide judiciaire internationale - Matière répressive - Saisie d'un immeuble en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Chambre des mises en accusation - Etendue du contrôle - Motifs de la saisie - Appréciation du montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction - Caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie

- Art. 15, § 2 L. du 5 août 2006

P.20.0342.N 12 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200512.2N.3](#) Pas. nr. ...

Est recevable le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, combiné avec l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 - Loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale - Exécution en Belgique d'une décision d'enquête européenne - Perquisition et saisie - Article 22, § 2 - Procédure de référé pénal prévue à l'article 61quater, du Code d'instruction criminelle - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Recevabilité du pourvoi immédiat

P.19.0571.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui devait être transposée en droit belge pour le 27 octobre 2013, que tout prévenu a, en règle, droit à une traduction écrite des pièces qui sont pertinentes à son égard, qui sont essentielles à sa défense; sont considérés comme pièces essentielles: les décisions privatives de liberté, les préventions dans la citation et les jugements; s'agissant des autres pièces de procédure, le juge apprécie souverainement si elles sont essentielles à l'exercice effectif des droits de la défense; dans ce cadre, il peut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour la sauvegarde de ce droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, - Droit à la traduction - Pièces essentielles pour la défense

- Art. 3.2 et 3.3 L. du 28 octobre 2016

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Divers - Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, - Droit à la traduction - Pièces essentielles pour la défense

- Art. 3.2 et 3.3 L. du 28 octobre 2016

- Art. 6, § 3, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.19.1164.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#) Pas. nr. ...



Les règlements (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, et (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, sont tous en lien avec la santé publique, soit directement, soit partiellement, et n'ont donc pas, en soi, un objet distinct; il en résulte que les juges d'appel pouvaient interpréter la notion d'« animaux producteurs d'aliments » contenue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/2009 à la lumière de la définition que les règlements n° 2015/262 et n° 504/2008 donnent des équidés et qu'ils pouvaient considérer, sur cette base, que les équidés sont, en principe, des animaux producteurs d'aliments.

Divers - Sécurité alimentaire - Denrées alimentaires - Substances pharmacologiquement actives - Animaux producteurs d'aliments - Chevaux et équidés

- Art. 20.1 Règl. Comm. CE n° 504/2008 du 6 juin 2008

- Art. 37 Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

- Art. 2 Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009

P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme - Considérant (11) - Champ d'application - Exclusion - Activités menées par des forces armées en période de conflit armé selon le droit international humanitaire - Portée

Divers - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme - Article 2.1 et 2.2, a) et b) - Groupe terroriste et sa direction - Frais infractionnels - Portée

P.19.0031.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.1](#) Pas. nr. ...



Les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, ainsi que le principe de légalité qu'ils consacrent, ne s'opposent pas à ce que le législateur habilite le Roi, par le biais des articles 1 et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, à incriminer les infractions aux règlements de l'Union européenne dans le domaine de la loi du 18 février 1969 et à punir celles-ci des peines prévues audit article 2; il résulte des articles 1 et 2 de la loi du 18 février 1969 et de l'objectif poursuivi par le législateur que le Roi peut incriminer l'inobservation des règlements (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, de sorte qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer les articles 18 § 1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et 46 de l'arrêté royal du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos (1). (1) Cour const. 22 avril 2010, n° 37/2010.

Divers - Transport - Transport de biens - Transport par terre. Transport par route - Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985, article 19.1 et règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014, article 14.1 - Portée

Il résulte des dispositions des articles 13.1.h) du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, et 6, f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution de ce règlement, que les conducteurs des véhicules visés audit article 6, f), sont dispensés de l'obligation relative à l'utilisation de l'appareil de contrôle; la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « véhicules utilisés dans le cadre de l'entretien de la voirie » au sens de l'article 13.1.h) du règlement (CE) n° 561/2006, à savoir qu'un véhicule transportant du matériel ou des matériaux jusqu'au lieu des travaux d'entretien de la voirie relève de cette notion pour autant que le transport soit entièrement et exclusivement lié à la réalisation desdits travaux et constitue une activité accessoire à ceux-ci, et ce transport n'a qu'un caractère accessoire par rapport aux travaux d'entretien de la voirie si le véhicule transportant ce matériel ou ces matériaux est directement utilisé pour l'exécution de ces travaux tandis que le seul transport de matériel ou de matériaux dans le cadre de travaux d'entretien de la voirie ne relève pas de la dérogation prévue à l'article 13.1.h) du règlement (CE) n° 561/2006, de sorte qu'il découle de l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne que le caractère accessoire du transport doit être apprécié par rapport à la mission de transport concrètement impartie au conducteur.

Divers - Transport - Transport de biens - Transport par terre. Transport par route - Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 - Article 13.1.h) - Portée



Il résulte de la manière dont l'infraction est définie à l'article 15.8, troisième phrase, du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et à l'article 32.3, troisième phrase, du règlement (UE) n° 165/2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, que ladite infraction n'existe que si un dispositif pouvant être utilisé aux fins spécifiées dans cet article se trouve dans le véhicule; la seule présence dans le véhicule d'un dispositif non conforme à cette définition mais susceptible de rendre un contrôle plus difficile ne suffit pas à constituer une infraction à cette disposition.

Divers - Transport - Transport de biens - Transport par terre. Transport par route - Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985, article 15.8 et règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014, article 32.2 - Falsifier, dissimuler, détruire ou effacer les données figurant sur la feuille d'enregistrement, sur la carte de conducteur ou dans l'appareil de contrôle - Conditions du caractère répréhensible - Portée

P.18.1247.N 21 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.2](#) Pas. nr. ...

Il ressort, d'une part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement et, d'autre part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement, que les « bois sciés » sont visés par le terme « planken » utilisé à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, où il est accompagné d'une annotation #5, et à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Protection des espèces de faune et de flore sauvages - Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce - Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 - Notion de "bois sciés" - Portée

P.18.1259.N 30 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

Divers - Douanes et accises - Convention du 18 décembre 1997 - Assistance mutuelle et coopération entre administrations des douanes - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Portée - Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Divers - Entraide judiciaire internationale - Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20



avril 1959 - Convention du 18 décembre 1997 - Demande de l'autorité requise de se fonder sur la Convention du 10 avril 1959 - Portée

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Divers - Douanes et accises - Règlement (CE) n° 515/97 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Obligation de se fonder sur d'autres instruments d'entraide internationale - Portée

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

P.17.0839.N 11 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180911.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 2, § 1er, et 11, § 4, alinéa 2, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, s'opposent à ce qu'un État membre refuse, en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire imposée au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre et alors même que la condition de résidence normale sur le territoire de ce dernier a été respectée, de reconnaître la validité de ce permis de conduire délivré par cet autre État membre lorsque ledit titulaire a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait d'un précédent permis de conduire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire - Permis de conduire belge retiré en Belgique - Nouveau permis de conduire délivré dans un autre Etat membre - Reconnaissance en Belgique

P.15.1275.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1](#) Pas. nr. ...



Lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi l'institution émettrice de certificats E101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 6 février 2018, C-359/16; Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.15.1275.N, Pas. 2016, n° 379.

Divers

- Art. 11.1.a Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71
- Art. 14, § 1er, a Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

Divers

- Art. 11.1.a Règlement CEE n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71
- Art. 14, § 1er, a Règlement CEE n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

C.16.0083.N 2 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171102.2](#) Pas. nr. 608

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la mise dans le commerce dans la Communauté par le titulaire d'un marque au sens de l'article 13.1 du Règlement communautaire suppose une vente effective des produits par le titulaire de la marque, qui permet à ce dernier de réaliser la valeur économique de la marque, ce qui implique une cession aux tiers du droit de disposer des produits revêtus de la marque.

Divers - Marques - Mise dans le commerce

- Art. 13.1 Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

P.17.0573.N 17 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171017.5](#) Pas. nr. 568

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre réprimant le séjour illégal par des sanctions pénales, dans la mesure où celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui séjourne irrégulièrement sur le territoire de cet État membre sans motif justifié de non-retour (1). (1) Voir Cass. 30 novembre 2011, RG P.11.1497.F, Pas. 2011, n° 660.

Divers - Etrangers - Séjour illégal - Sanction - Peine privative de liberté - Compatibilité avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008



La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (1), ne porte que sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre et n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers, de sorte que cette directive ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre qualifie le séjour irrégulier de délit et prévoie des sanctions pénales pour dissuader et réprimer une telle infraction aux règles nationales en matière de séjour. (1) C.J.U.E. C-61/11, El Dridi alias Soufi Karim, 2011 ; C.J.U.E C-329/11, Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne, 2011.

Divers - Etrangers - Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un Etat membre - Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 - Objet - Limite

- Art. 76 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.17.0738.N 5 juli 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170705.1](#) Pas. nr. 433

Il ne résulte pas de l'article 3, alinéa 3, b) de la Directive 2013/48/UE disposant que le droit d'accès à un avocat implique que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire et à ce que cette participation ait lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés, que le droit d'accès à un avocat implique également pour le juge d'instruction de devoir attendre, en toutes circonstances, l'arrivée de l'avocat du suspect pour procéder à l'audition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.1508.N, Pas. 2015, n° 720.

Divers - Matière répressive - Directive 2013/48/UE - Droit d'être assisté par un avocat

- Art. 16, § 2 et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 3, al. 3, b) Directive 2013/48/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013

P.16.0213.N 20 juni 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170620.4](#) Pas. nr. 404

La règle 2.a), des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que remplacée par le Règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007, n'empêche pas d'établir la présence physique d'une substance pure ou transformée et les caractéristiques essentielles d'un article à la lumière de la description faite dans des documents, déclarations ou autres pièces, comme des documents commerciaux et des données relatives aux transactions à l'importation révélant la dénomination et la composition des marchandises.

Divers - Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique au tarif douanier commun - Règle 2.a) - Présence physique d'une substance pure ou transformée et caractéristiques essentielles d'un article - Constatation - Compatibilité

P.14.1858.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.8](#) Pas. nr. ...



En vertu du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, un travailleur peut uniquement être considéré comme une personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres, relevant ainsi du champ d'application de l'article 14, alinéa 2, du Règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 13, alinéa 1er, b), du Règlement (CE) n° 883/2004, s'il exerce habituellement une activité salariée sur le territoire de plusieurs États membres, ce qui implique qu'il exerce la plupart du temps des activités d'importance et donc non pas des activités à titre seulement accessoire.

Divers - Sécurité sociale - Travailleur salarié - Personne exerçant une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres

C.15.0206.N 7 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Reconditionnement - Opposition du titulaire de la marque - Cloisonnement artificiel des marchés - Examen

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Importateur parallèle - Possibilité de commercialisation - Partie limitée du marché - Nécessité du reconditionnement

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Examen par le juge national - Moment

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

La preuve de la nécessité objective du reconditionnement peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions ressortant de faits ultérieurs à la mise sur le marché du médicament dans l'État d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve
- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Si l'importateur parallèle ne peut commercialiser un produit que sur une partie limitée du marché de l'État membre, cette partie peut coïncider avec le marché du produit du titulaire de la marque dans une taille d'emballage bien déterminée dans l'État membre d'importation et, dans ce cas, un reconditionnement du produit est nécessaire pour garantir un accès effectif au marché de cet État membre (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Importateur parallèle - Possibilité de commercialisation - Partie limitée du marché - Nécessité du reconditionnement
- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008



Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge national doit examiner la condition de la nécessité objective du reconditionnement au moment où le médicament est mis sur le marché dans l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Examen par le juge national - Moment

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Il suit clairement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour déterminer si l'opposition du titulaire de la marque au reconditionnement contribuera à un cloisonnement artificiel des marchés des États membres, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure le produit importé par l'importateur parallèle peut être commercialisé dans la taille d'emballage de l'État membre d'exportation sur l'ensemble du marché du produit en cause de l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

Divers - Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Reconditionnement - Opposition du titulaire de la marque - Cloisonnement artificiel des marchés - Examen

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

C.16.0200.N 7 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161107.4](#) Pas. nr. ...

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, lorsque, dans les circonstances de la cause, il est constant que le préjudice, consistant dans la perte d'éléments du patrimoine, est survenu ensuite d'un paiement, ce préjudice se produit directement au lieu où se trouve le compte bancaire du demandeur qui a effectué le paiement, de sorte que les juridictions de cet État membre sont compétentes.

Divers - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Lien où le fait dommageable s'est produit - Perte de patrimoine - Application

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

P.13.1652.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.2](#) Pas. nr. 660



Il ressort de l'arrêt C-499/14 rendu le 10 mars 2016 par la Cour de justice que la règle 3, sous b), des règles générales interprétatives de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans la version du règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 doit être interprétée en ce sens que des marchandises, telles que celles en cause au principal, qui sont présentées au dédouanement dans des emballages séparés et ne sont emballées ensemble qu'après cette opération, peuvent néanmoins être considérées comme des "marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail", au sens de cette règle, et, dès lors, relever d'une seule et même position tarifaire, lorsqu'il est établi, eu égard à d'autres facteurs objectifs, que ces marchandises forment un tout et sont destinées à être présentées en tant que tel dans le commerce de détail; selon la Cour de justice, c'est à la juridiction nationale qu'il appartient d'apprécier ce point (1) (2) (3). (1) C.J.U.E. C-499/14, VAD BVBA et Johannes van Aert c./ Belgique, www.curia.eu. (2) Cass. 4 novembre. 2014, RG P.13.1652.N, Pas. 2014, n° 660 avec concl. De M. DE SWAEF, avocat général suppléant. (3) En l'espèce, "les marchandises en cause au principal" concernaient des lecteurs dvd, des tuners et des combinaison display, d'une part, et des haut-parleurs emballés séparément, d'autre part.

Divers - Douanes et accises - Tarif douanier commun - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 - Article 3, b Annexe I - Nomenclature tarifaire et statistique - Cour de justice - Interprétation

P.15.1357.F 14 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160914.1](#) Pas. nr. ...

L'indépendance de l'OLAF vaut tant pour l'Office que pour chacun de ses fonctionnaires, y compris dans le cadre d'une mission d'assistance judiciaire exécutée en application de l'article 1er du Règlement(CE) 1073/1999; la dénonciation par l'OLAF des faits de corruption ne constitue pas un obstacle à ce que ses fonctionnaires prêtent leur assistance dans le cadre de l'instruction, le statut d'indépendance de l'OLAF étant garanti par l'article 12.3 du même Règlement, cette disposition instaurant une indépendance pour tous les agissements liés à une enquête.

Divers - Entraide judiciaire - Eurojust, Europol et OLAF - Assistance au juge d'instruction - Indépendance

Les fonctionnaires de l'OLAF peuvent prêter leur assistance au juge d'instruction sur le fondement de la compétence qui leur a été attribuée pour apporter leur concours aux Etats membres dans la lutte antifraude au préjudice de l'Union européenne.

Divers - OLAF - Assistance au juge d'instruction

- Art. 1er Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

C.15.0010.N 12 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151112.8](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Protection des intérêts financiers - Irrégularités - Poursuite - Délai de prescription - Durée

Sur la base de l'article 3, alinéa 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, un délai de prescription plus long que celui prévu par l'article 3, alinéa 1er, de ce règlement peut résulter de la disposition de droit commun de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.



Divers - Protection des intérêts financiers - Irrégularités - Poursuite - Délai de prescription - Durée

- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Code civil

- Art. 3, al. 1er et 3 Règlement CEE n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

C.12.0577.N 19 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150619.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Responsabilité hors contrat - Dommage - Notion. Formes - Fonctionnaire - Invalidité permanente - Faute d'un tiers - Mise à la pension d'office d'un membre du personnel - Paiement d'une pension d'invalidité en raison du statut

Lorsque, en vertu du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'Union européenne doit verser une pension d'invalidité à un membre du personnel qui a été mis à la pension d'office en raison d'une invalidité permanente dues aux lésions encourues à la suite de la faute d'un tiers, le paiement de cette pension qui n'est pas une contrepartie pour les prestations de service que l'Union européenne aurait perçues si l'accident n'était pas survenu, ne constitue pas un dommage indemnisable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Responsabilité hors contrat - Dommage - Notion. Formes - Fonctionnaire - Invalidité permanente - Faute d'un tiers - Mise à la pension d'office d'un membre du personnel - Paiement d'une pension d'invalidité en raison du statut

- Art. 1382 et 1383 Code civil

C.12.0236.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.1](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'il est constaté qu'il est question d'une irrégularité intentionnelle dans une demande d'aides "surfaces", l'exploitant se voit refuser toute aide à laquelle il aurait pu prétendre dans le cadre du régime d'aides qui fait l'objet de cette demande et pour lequel le groupe de cultures concerné par l'irrégularité était pris en considération (1). (1) Voir en ce qui concerne la question préjudicielle posée à la Cour de Justice, Cass. 26 septembre 2013, RG C.12.0236.N, Pas. 2013, n° 483.

Divers - Agriculture - Cultures arables - Primes - Demande d'aide - Irrégularité intentionnelle - Sanction - Refus de l'aide

- Art. 33, al. 1er Règlement C.E.E. n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001

DROIT MATERIEL

C.18.0089.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.8](#) Pas. nr. ...

Les règlements (CEE) n° 857/84 et 764/89, qui, conformément à l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoient qu'ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les États membres et qui sont, en ce qui concerne leurs dispositions figurant respectivement aux articles 2, 3 et 3bis, 4, alinéa 1er, sous c), 6, alinéa 1er, et 12, sous c), inconditionnels, suffisamment clairs et précis, ont donc des effets directs dans l'ordre juridique belge et créent pour les justiciables des droits individuels qui doivent être protégés par les juridictions nationales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Règlement - Règlements (CEE) n° 857/84 et 764/89 - Application obligatoire et directe

C.19.0303.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.38](#) Pas. nr. ...



Une convention par laquelle un pouvoir adjudicateur d'un État membre attribue, directement et en méconnaissance des principes d'égalité et de transparence consacrés aux articles 49 et 56 TFUE, à un opérateur économique du même État membre une concession de services présentant un intérêt transfrontalier certain crée une situation contraire à l'ordre public; pareille convention est par conséquent frappée de nullité absolue à défaut d'objet licite, à moins de constater qu'il n'y avait aucun acteur du marché potentiellement intéressé, ou si le juge décide de ne pas annuler la convention pour des raisons impérieuses d'intérêt général imposant la poursuite du marché ou de la concession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Fondements - Principes d'égalité et de transparence - Convention de concession de services - Violation des principes d'égalité et de transparence - Nullité

- Art. 6 et 1108 Ancien Code civil

- Art. 49, al. 1er, en 56, al. 1er Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

F.17.0025.F 14 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210114.1F.17](#) Pas. nr. 727

Lorsque l'État belge est requis de procéder au recouvrement d'une créance par un autre État membre, cette créance n'est pas assimilée à une créance de l'État belge et le produit de son recouvrement doit être remis à cette autorité étrangère (1). (1) C.J.U.E., 11 juin 2020, n° C-19/19.

Droit matériel - Divers - Directive européenne 2008/55/CE - Directive européenne 76/308/CEE - Assistance au recouvrement des créances d'un Etat membre - Créance de l'autorité requérante - Pas d'assimilation à la créance de l'autorité requise

Droit matériel - Divers - Directive européenne 2008/55/CE - Directive européenne 76/308/CEE - Assistance au recouvrement des créances d'un Etat membre - Créance de l'autorité requérante - Pas d'assimilation à la créance de l'autorité requise

C.20.0213.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.5](#) Pas. nr. ...

Le séjour légal visé à l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code de la nationalité belge, qui est pris en considération pour l'application de l'article 12bis, § 1er, 2°, de ce code en ce qui concerne la déclaration de nationalité, doit être interprété en ce sens, conformément à l'article 25 de la directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 2 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, que l'admission ou l'autorisation du citoyen de l'Union, qui a le statut de travailleur salarié dans le royaume, à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers, découle directement de l'article 21, alinéa 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès que les conditions des articles 7, alinéa 1er, sous a), ou 16, alinéa 1er, de ladite directive, transposées aux articles 40, § 4, 1°, et 42quinquies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont remplies.

Droit matériel - Généralités - Citoyen de l'Union - Travailleur migrant - Titre de séjour - Fondement

C.20.0224.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.6](#) Pas. nr. ...



Le séjour légal visé à l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code de la nationalité belge qui est pris en considération pour l'application de l'article 12bis, § 1er, 1°, de ce code en ce qui concerne la déclaration de nationalité doit être ainsi entendu que l'admission ou l'autorisation d'un citoyen de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a le statut de travailleur salarié dans le royaume, à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou à s'y établir conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers découle directement du droit de l'Union, dès que les conditions des articles 7, alinéa 1er, sous d), ou 16, alinéa 1er, de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposés aux articles 40bis, § 2 et § 4, et 42quinquies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies.

Droit matériel - Généralités - Membre de la famille d'un citoyen de l'Union - Membre de la famille d'un travailleur migrant - Titre de séjour - Fondement

F.19.0126.N 4 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201204.1N.3](#) Pas. nr. ...

Le principe de coopération loyale consacré à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne requiert que le juge national interprète l'article 53, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce sens que l'interdiction de déduction s'applique également aux amendes infligées par la Commission européenne en vertu de l'article 23, alinéa 2, sous a), du règlement n° 1/2003 pour violation de l'article 81 ou 82 du traité précité, afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs des interdictions et sanctions en matière de droit de la concurrence de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Généralités - Principe de coopération loyale - Juge national - Interprétation de dispositions nationales conformément au droit de l'Union - Condition

- Art. 53, 6° Code des impôts sur les revenus 1992

P.20.0012.F 18 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201118.2F.4](#) Pas. nr. ...

N'exclut pas légalement l'existence d'un lien de causalité entre les décaissements effectués par la Commission des Communautés européennes au profit des sociétés prévenues et l'infraction de corruption active et de violation du secret professionnel dont elles ont été reconnues coupables, l'arrêt qui considère que le montant des restitutions aux exportations agricoles indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la Commission pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la réglementation européenne et que la Commission n'établit pas que l'octroi des restitutions indûment versées, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Politique - Politique agricole - Restitutions aux exportations agricoles - Personnes morales reconnues coupables du chef de corruption active et de violation du secret professionnel - Dommage subi par la Commission des Communautés européennes - Restitutions indûment versées - Lien de causalité avec les infractions

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

P.20.0604.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.5](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cet instrument, comme le droit de chaque enfant d'avoir un contact direct avec ses parents, s'adressent aux institutions, organes et instances de l'Union, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (1). (1) Cass. 28 février 2017, RG P.16.0261.N, Pas. 2017, n° 139 ; Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 1er avril 2014, RG P.13.1957.N, Pas. 2014, n° 255.

Droit matériel - Principes - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

- Art. 24.3 et 51 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

La condamnation au paiement de la contre-valeur de marchandises non représentées n'implique pas en soi une confiscation de ces marchandises et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du préjudice causé par l'infraction et constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose, de sorte que le juge est tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation; la condamnation prononcée en matière de douanes et accises au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci ne constitue pas une peine, que ce soit en droit belge ou selon l'interprétation autonome de cette notion figurant aux articles 7 de la Convention, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation; la circonstance que la condamnation est prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0124.N, Pas. 2016, n° 479; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° 423; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° 39 avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général suppléant, publiée à leur date dans AC; Cass. 29 avril 2014, N.C. 2014, 318 et note P. WAETERICNK, « Juridische 'creativiteit' ten dienste van de 'kaalpluk' bij accijns- en douanefraude »; Cass. 15 février 2011, RG P.09.1566.N, Pas. 2011, n° 130 avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiée à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Principe de légalité - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 49 - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature - Portée

S.18.0086.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.10](#) Pas. nr. ...



L'article 29, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil, - concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, - met à la charge de chaque État membre une obligation de résultat précise et inconditionnelle, consistant à assurer à tout bénéficiaire de la protection subsidiaire auquel il octroie sa protection le bénéfice de la même assistance sociale nécessaire que celle qui est prévue pour ses ressortissants; ce bénéficiaire peut invoquer cette disposition devant les juridictions nationales, notamment pour faire valoir l'incompatibilité d'une réglementation nationale avec elle afin que la restriction de ses droits que comporte cette réglementation soit écartée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Divers - Handicapés - Loi du 27 février 1987 - Allocations de remplacement de revenus et d'intégration - Ressortissant de pays tiers - Directive 2011/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil - Bénéficiaire de la protection subsidiaire - Même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants

P.20.0320.N 24 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200324.2N.20](#) Pas. nr. ...

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la juridiction d'instruction apprécie en fait s'il existe un danger manifeste pour les droits fondamentaux au sens de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et si les éléments renversent la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait régulièrement produits que les parties ont pu contredire et, lorsqu'elle considère que la personne dont la remise est demandée ne rend pas plausible l'existence d'un risque manifeste d'atteinte à ses droits fondamentaux, elle n'est pas tenue d'inviter la personne concernée à fournir de plus amples informations à ce sujet (1). (1) Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116 ; M.-A. Beernaert, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 2017, 8e éd., T. II, 1806-1810 ; J. VAN GAEVER, « Het Europees aanhoudingsbevel in de praktijk », Kluwer, 2013, 86-104.

Droit matériel - Généralités - Traité sur l'Union européenne - Article 6 - Droits fondamentaux - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 4, 5° - Cause de refus - Droits fondamentaux - Appréciation par la juridiction d'instruction

- Art. 6 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007
- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

C.18.0572.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.1N.8](#) Pas. nr. ...

Le principe d'effectivité requiert qu'un intermédiaire qui a acquitté, pour le compte d'un particulier, une taxe prélevée en violation du droit de l'Union au bénéfice de l'État, doit encore pouvoir se retourner contre l'État lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai spécifique de forclusion dans lequel il peut engager une action personnelle en répétition contre l'État a expiré, dès lors que l'État doit supporter lui-même les conséquences, qui lui sont imputables, du paiement indu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Principe d'effectivité - Taxe payée par un intermédiaire en qualité de particulier - Taxe contraire au droit de l'Union - Action en répétition contre l'Etat belge



- Art. 4, al. 3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Traité de Lisbonne - Protocole sur les dispositions transitoires - Article 9 - Actes des institutions, organes et organismes de l'Union européenne adoptés sur la base du traité sur l'Union européenne - Décisions-cadres - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme - Effets juridiques - Portée

Les dispositions des articles 34.2 du traité sur l'Union européenne, dans la version antérieure au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 9 du Protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 2.1 et 2.2, a) et b), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et 139, 140 et 141bis du Code pénal ou la règle selon laquelle les considérants d'une décision-cadre n'ont pas force obligatoire mais ne sont à considérer que comme un instrument d'interprétation, n'empêchent pas les États membres de limiter la mise en œuvre, dans le droit national, des dispositions d'une décision-cadre au champ d'application de celle-ci tel qu'il ressort de ses considérants; elles n'empêchent pas davantage le juge national d'interpréter les dispositions de la décision-cadre transposées dans le droit national à l'aune de son champ d'application tel qu'il ressort de ses considérants (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Traité sur l'Union européenne - Traité sur l'Union européenne, article 34.2 b) - Décisions-cadres - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme - Effet obligatoire - Portée

F.18.0117.N 23 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200123.1N.7](#) Pas. nr. ...

La contrainte décernée en tant que titre de remplacement belge et tendant au recouvrement de droits de douane dus à un État membre requérant de l'Union européenne n'est pas un titre de taxation originel qui concrétise la dette fiscale et constitue un simple acte exécutoire nécessaire à la perception d'une dette fiscale étrangère; cet acte exécutoire n'est pas un acte administratif au sens de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui doit faire l'objet d'une motivation formelle.

Droit matériel - Divers - Dette douanière - Demande de recouvrement par un Etat membre de l'Union européenne - Directive 76/308/CEE du Conseil CE - Loi du 20 juillet 1979 - Autorité belge requise - Contrainte - Loi



du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Applicabilité

- Art. 1er L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Art. 13 et 16 L. du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures

C.19.0139.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.1](#) Pas. nr. ...

Une décision de retrait d'un contrat, qui émane d'une institution contractante agissant en qualité d'autorité administrative, est une décision susceptible de recours au sens de l'article 230, alinéa 4, du Traité instituant la Communauté européenne dont le juge national, à défaut de recours devant la Cour de justice, ne peut plus apprécier la validité.

Droit matériel - Généralités - Actes des institutions européennes - Absence de recours auprès de la Cour de justice - Pouvoir du juge national

- Art. 230, al. 4 Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

P.19.0031.N 10 december 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191210.1](#) Pas. nr. ...

Conformément à l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un règlement a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre; il en résulte qu'il ne doit pas être exécuté plus avant par les États membres, sauf si le règlement en dispose autrement, mais les États membres sont, le cas échéant, responsables de la fixation des sanctions.

Droit matériel - Généralités - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Article 288 - Actes de l'Union - Règlement - Portée

C.18.0565.N 25 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191125.3N.9](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni de l'article 85, paragraphe 1er, sous b), du Règlement n° 833/2014, ni des dispositions de la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation visées dans le moyen que la prescription de l'action d'une institution qui est débitrice de prestations en vertu dudit règlement et qui dispose d'une action directe contre le tiers tenu de réparer le dommage est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel le fait générateur du dommage est survenu.

Droit matériel - Généralités - Règlement n° 833/2004 - Article 85, paragraphe 1er - Nature de la disposition

P.19.0426.N 5 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191105.2](#) Pas. nr. ...

Un système informatique visé l'article 39bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il était applicable en 2012, est un système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données; une banque de données reprenant l'historique d'utilisation d'un site internet peut donc relever de cette notion; alors que, compte tenu de l'article 88ter, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, seul le juge d'instruction a la compétence de mener une recherche informatique, les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution ne requièrent pas en soi qu'une recherche informatique soit menée par un juge d'instruction; l'article 39bis du Code d'instruction criminelle constitue une exception légale à la règle prévue à l'article 28bis, § 3, dudit code, selon laquelle les actes d'information conduits sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent ne peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits individuels; par conséquent, une recherche informatique ne requiert pas d'intervention judiciaire et l'absence d'une telle intervention n'implique pas de violation du droit au respect de la vie privée.



C.18.0381.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.2](#) Pas. nr. ...

Une convention annulée ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Généralités - Article 81, alinéa 2, Traité CE (devenu article 101 TFUE) - Contrat de distribution - Clause de restriction verticale des prix - Restriction caractérisée - Nullité de plein droit

- act. art. 101 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

- Art. 81, al. 2 Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, approuvée par la L. du 10 août 1998

C.19.0005.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4](#) Pas. nr. ...

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle qui a considéré que les articles 28 et 30 du Traité CE et 11 et 13 de l'accord EEE ne s'opposent pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale qui prévoit l'octroi de certificats négociables par l'autorité régionale de régulation compétente pour l'électricité verte produite sur le territoire de la région concernée et qui oblige les fournisseurs d'électricité à lui remettre une certaine quantité de ces certificats, ceux-ci ne pouvant remplir cette obligation en utilisant des garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union ou de pays tiers parties à l'accord EEE, lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice, de sorte que les juges d'appel qui considèrent que l'intervention requise du Gouvernement flamand pour accepter l'égalité ou l'équivalence de garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers parties à l'accord EEE ne constitue pas une violation du droit de l'Union sans vérifier les conditions fixées par la Cour de justice pour cette réglementation n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Institutions - Cour de justice - Question préjudicielle - Arrêt - Interprétation du droit de l'Union

- Art. 23, § 1er, al. 1er, et 25 Décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité (TRADUCTION)

- Art. 267, al. 1er Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

C.18.0248.N 5 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190905.1](#) Pas. nr. ...

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; le lieu où le fait dommageable s'est produit doit, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, s'entendre soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, soit du lieu où le dommage est survenu; la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État membre; en revanche, l'attribution de compétence aux juridictions du lieu du domicile du demandeur est justifiée dans la mesure où le domicile du demandeur constitue effectivement le lieu de l'événement causal ou celui de la matérialisation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence



judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 5, § 3 - Jurisdiction du lieu où le fait dommageable s'est produit - Cour de Justice de l'Union européenne

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

P.19.0508.N 11 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.4](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 12, 10°, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, l'exécution de la décision est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne; le régime introduit par la loi du 15 mai 2012 est fondé sur le principe de la confiance mutuelle entre États membres quant à la qualité de leurs procédures pénales respectives et l'État d'émission est, dès lors, présumé veiller au respect des droits fondamentaux, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser ladite présomption peut justifier le refus de reconnaître la décision et d'en ordonner l'exécution (1). (1) D. VAN DAELE, « De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie », N.C. 2015, pp. 286-300 ; S. NEVEU, « La reconnaissance mutuelle des peines et mesures privatives de liberté. Une nouvelle étape de la construction d'un espace judiciaire européen », J.T. 2012, pp. 665-669 ; S. NEVEU, « De la loi du 23 mai 1990 à la loi du 15 mai 2012 : quelques développements récents en matière de transfert interétatique de l'exécution de la peine privative de liberté », Ann. Dr. Louvain, pp. 269-299.

Droit matériel - Principes - Confiance mutuelle entre Etats membres quant à la qualité de leurs procédures pénales respectives - Droits fondamentaux - Loi du 15 mai 2012 - Reconnaissance mutuelle des peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne - Cause de refus obligatoire - Article 12, 10° - Atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Condition relative à l'existence d'une allégation rendue plausible - Portée

P.19.0356.F 5 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190605.4](#) Pas. nr. ...

L'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige que la juridiction procédant au contrôle d'une décision constituant une mise en oeuvre du droit de l'Union puisse vérifier si les preuves sur lesquelles cette décision est fondée n'ont pas été obtenues et utilisées en violation des droits garantis par ledit droit et spécialement par la Charte; le jugement d'une poursuite intentée du chef d'infraction au code de la route n'est pas une décision mettant en oeuvre le droit de l'Union européenne; pareil jugement ne saurait, dans cette mesure, violer l'article 47 invoqué.

Droit matériel - Principes - Charte de l'Union européenne - Article 47 - Droit à un recours juridictionnel effectif - Champ d'application - Infraction au code de la route

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

S.17.0031.F 20 mei 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190520.3](#) Pas. nr. ...



Les articles 136, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et 294, §§ 1er, 13°, et 2, alinéas 1er et 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 transposent l'article 7, § 4, alinéa 1er, de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, aux termes duquel les coûts des soins de santé transfrontaliers sont remboursés ou payés directement par l'État membre d'affiliation jusqu'à hauteur des coûts qu'il aurait pris en charge si ces soins de santé avaient été dispensés sur son territoire, sans que le remboursement excède les coûts réels des soins de santé reçus; il ressort des termes de l'article 136, § 1er, de la loi coordonnée, qui vise les seules prestations prévues par cette loi, et des travaux préparatoires de cette disposition, qui n'évoquent pas cette faculté, que les articles 136, § 1er, précité, et 294, §§ 1er, 13°, et 2, alinéas 1er et 4, ne mettent pas en oeuvre la faculté, laissée à l'État membre par l'article 7, § 4, alinéa 2, de la directive, de rembourser davantage que le montant qui aurait été pris en charge si les soins avaient été dispensés sur son territoire.

Droit matériel - Divers - Assurance maladie-invalidité - Soins de santé - Prestations de santé fournies en dehors du territoire belge - Etat membre de l'Union européenne ou Etat appartenant à l'Espace économique européen - Directive 2011/24/UE - Remboursement ou paiement par l'Etat d'affiliation - Montant

P.19.0355.F 30 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.5](#) Pas. nr. ...

La juridiction d'instruction qui est chargée du contrôle de la légalité de la mesure privative de liberté et d'éloignement du territoire d'un citoyen de l'Union européenne vérifie, sans pouvoir se prononcer sur son opportunité, s'il ressort des motifs de cette décision que l'autorité administrative a effectué le contrôle de proportionnalité visé à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Droit matériel - Divers - Etrangers - Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité - Portée - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Facteurs énoncés dans cette disposition - Raisons d'ordre public et de sécurité publique - Mise en balance - Portée - Contrôle de proportionnalité

- Art. 43, § 2, et 72, al. 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

L'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est transposé en droit interne par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit être interprété en ce sens que, lorsque les mesures envisagées impliquent l'éloignement de l'individu concerné de l'État membre d'accueil, ce dernier doit prendre en compte la nature et la gravité du comportement de cet individu, la durée et, le cas échéant, le caractère légal de son séjour dans cet État membre, la période qui s'est écoulée depuis le comportement qui lui est reproché, sa conduite pendant cette période, le degré de sa dangerosité actuelle pour la société, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec ledit État membre (1). (1) C.J.U.E., 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16.

Droit matériel - Divers - Etrangers - Citoyen de l'Union européenne - Mesure d'éloignement du territoire - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Interprétation

- Art. 43, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 28, § 1er Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004



L'Etat membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale; l'Etat membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1er, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause.

Droit matériel - Divers - Etrangers - Citoyen de l'Union européenne - Directive 2004/38/CE - Article 28, § 1er - Facteurs énoncés dans cette disposition - Raisons d'ordre public et de sécurité publique - Mise en balance

- Art. 43, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 28, § 1er Directive 2004/38/EG du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004

P.17.1140.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.6](#) Pas. nr. ...

Peut constituer un dispositif au sens des dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, tout moyen pouvant être utilisé pour les manipulations qui y sont visées, et les cartes de conducteur dont le conducteur du véhicule n'est pas titulaire peuvent constituer un tel moyen; la circonstance que l'utilisation de la carte de conducteur d'une autre personne soit punissable en tant que telle, ou qu'une telle carte puisse être retirée ou suspendue en cas d'abus, ou que le conducteur qui dispose, dans son véhicule, de la carte de conducteur d'une autre personne n'ait pas été condamné du chef de l'utilisation frauduleuse de cette carte, n'empêche pas que la détention dans le véhicule du conducteur de la carte de conducteur d'une autre personne puisse constituer un dispositif au sens des dispositions précitées.

Droit matériel - Divers - Règlement(CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et règlement(UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 - Notion de dispositif

P.18.0865.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.7](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 46, 47 et 48 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers que les dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ne continuent à s'appliquer, à titre de mesures transitoires, que dans la mesure où elles ont été remplacées par des dispositions du règlement (UE) n° 165/2014 qui requièrent des actes d'exécution; il en résulte que, depuis le 2 mars 2016, les obligations incombant aux prévenus sont fixées par l'article 32.1 du règlement (UE) n° 165/2014 et que cette disposition ne nécessite en soi aucune autre mise en oeuvre.

Droit matériel - Divers - Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 - Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers - Abrogation du règlement (CEE) n° 3821/85 par l'article 47 du règlement (UE) n° 165/2014 - Application du règlement (UE) n° 165/2014 à compter du 2 mars 2016 - Maintien du règlement (CEE) n° 3821/85 par l'article 46 du règlement (UE) n° 165/2014, à titre de mesure transitoire jusqu'à la date d'application des actes d'exécution visés par le règlement (UE) n° 165/2014 - Incrimination contenues à l'article 32.1 du règlement (UE) n° 165/2014 - Portée

C.18.0156.N 4 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190104.2](#) Pas. nr. ...



Le juge d'appel qui applique d'office l'article 24 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sans permettre aux parties de mener un débat contradictoire à ce sujet viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Article 24 du règlement (CE) n° 4/2009 - Application d'office

- Art. 24 Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

S.13.0074.N 8 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181008.2](#) Pas. nr. 530

Le régime de garanties prévu à l'article 13 de la convention collective de travail n° 36bis concernant l'institution d'un « Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires » et la fixation de ses statuts, conclue au sein du Conseil national du travail le 27 novembre 1981 et rendue obligatoire par arrêté royal du 9 décembre 1981 (ci-après: « C.C.T. n° 36bis »), qui vise à protéger les travailleurs intérimaires contre le manquement de l'agence d'intérim à l'obligation qui lui incombe de leur payer les émoluments qui leur reviennent ainsi que la rémunération de leurs prestations de travail, ne constitue pas un régime de sécurité sociale visé par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et ne présente aucun lien avec un tel régime; par conséquent, ledit régime de garanties ne rentre pas dans le champ d'application matériel du règlement (CEE) n° 1408/71 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Généralités - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires - Champ d'application

Le principe général du droit selon lequel le juge est dans l'obligation d'établir d'office le contenu du droit étranger désigné par la règle de conflit et de l'appliquer selon l'interprétation reçue dans l'État d'envoi, consacré par les articles 1138, 3° du Code judiciaire et 15, § 1er, du Code de droit international privé, est étranger à la décision des juges d'appel qui n'étaient effectivement pas tenus d'appliquer le droit étranger mais d'examiner s'il convenait d'écarter l'application d'une disposition du droit national en raison de sa contrariété avec le droit de l'Union (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Généralités - Droit national - Contrariété avec le droit de l'Union - Application écartée - Application

Il ne résulte pas de l'article 3, paragraphe 1er, de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services que l'entreprise de travail intérimaire doit, en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi qui y sont visées, appliquer les dispositions nationales de l'État d'envoi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Généralités - Directive 96/71/CE - Occupation transfrontalière - Conditions de travail et d'emploi - Droit applicable

P.18.0659.N 4 juli 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180704.2](#) Pas. nr. ...



Il appartient au tribunal national de vérifier, à l'aune des circonstances factuelles et juridiques spécifiques de la cause, si l'atteinte portée au droit d'être entendu est de nature telle qu'une autre décision aurait été prise si la personne concernée avait eu l'opportunité d'invoquer des éléments recueillis pour justifier son point de vue; si elle entend invoquer une violation de son droit à être entendue, la personne concernée doit donc rendre admissible le fait que son audition aurait pu induire une autre décision.

Droit matériel - Principes - Décision administrative - Droit d'être entendu - Portée - Contrôle par le tribunal national

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que, dans le droit de l'Union, le droit d'être entendu fait partie intégrante des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union; la règle vise à garantir que la personne faisant l'objet d'une décision administrative puisse rectifier des erreurs et faire valoir des circonstances individuelles de nature à influencer la décision (1). (1) C.J.U.E. 11 décembre 2014, R.D.P.C., 2015, p. 822.

Droit matériel - Principes - Décision administrative - Droit d'être entendu - Notion - But

S.15.0123.N 18 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180618.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 10.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles que, lorsque les parties ont désigné la loi applicable à la totalité de leur contrat, ce choix s'étend, sans préjudice de l'application des autres dispositions de cette convention, à l'ensemble des dispositions de la loi désignée qui régissent les droits et devoirs respectifs des parties au contrat.

Droit matériel - Divers - Obligations contractuelles - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Convention-loi

Il résulte manifestement des articles 3.1 et 6.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en matière de contrats de travail, la loi choisie par les parties s'applique au contrat de travail et ce, même lorsqu'en vertu du second paragraphe de l'article 6 de cette convention, une autre loi serait applicable à défaut de choix, sauf si l'application de la loi choisie a pour conséquence de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix.

Droit matériel - Divers - Obligations contractuelles - Conflit de lois - Loi applicable - Détermination - Autonomie de la volonté - Contrat de travail - Droit impératif - Protection

P.17.1211.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.2](#) Pas. nr. ...

Le régime instauré par l'article 1er, § 2, du Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre ne s'applique que dans les limites de la notion du caractère temporaire du transport de cabotage employée à l'article 1er, § 1er, du Règlement (CEE) n° 3118/93.

Droit matériel - Divers



À la lumière de la justification contenue dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique et compte tenu de la manière dont cet arrêté royal spécifie la notion du caractère temporaire du transport de cabotage employée à l'article 1er, § 1er, du Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre, l'arrêté royal du 10 août 2009 satisfait aux conditions énoncées aux articles 1er, alinéa 1er, et 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dont il résulte que les États membres peuvent adopter des mesures d'application d'un règlement s'ils n'entravent pas son applicabilité directe, s'ils ne dissimulent pas sa nature d'acte de droit de l'Union et s'ils demeurent dans les limites de la marge d'appréciation qui leur est conférée¹, tout en étant tenus de respecter le principe de proportionnalité dans l'élaboration de ces mesures d'exécution (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2016, n° 680.

Droit matériel - Divers

P.18.0515.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.5](#) Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des États membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

Droit matériel - Principes - Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Droit d'être entendu - Champ d'application

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

P.18.0306.N 5 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.5](#) Pas. nr. ...

Il suit des dispositions des articles 2, a), 2, b), 9.1, 9.2, b) et 10.2 du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et des articles 2,a), 2, b), 10.2, b), 10.4, 10.5, 26.3bis, 26.3ter, 27 et 30ter du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, que le seul fait d'importer, de mettre en transit et d'exporter des substances non classifiées telles que définies à l'article 2, b), de ces Règlements, n'implique pas la violation de ces Règlements ni, par conséquent, de l'article 2quater, 4° et 5°, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (1). (1) Voir l'étude de la police néerlandaise consacrée à la problématique des précurseurs de drogues : KLPD - Dienst Nationale Recherche, Synthetische drugs en precursoren. Criminaliteitsbeeldanalyse 2012, <https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/algemeen/nationaal-dreigingsbeeld-2012/cba-synthetische-drugs-2012.pdf>.

Droit matériel - Politique

C.17.0514.N 24 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180524.4](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », il y a lieu d'entendre par lieu où le dommage est survenu le lieu où le fait dommage a directement produit ses effets dommageables à l'égard d'une personne directement lésée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Code de droit international privé, article 96, 2° - Lieu où le dommage est survenu

- Art. 96, 2° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droit matériel - Principes - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Cour de Justice de l'Union européenne - Jurisprudence interprétative - Code de droit international privé, article 96, 2°

Droit matériel - Principes - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Code de droit international privé, article 96, 2° - Lieu où le dommage est survenu

Droit matériel - Principes - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Code de droit international privé, article 96, 2° - Lieu où le dommage est survenu

En vertu de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé, interprété dans le sens de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », le lieu où le dommage est survenu ne vise pas le lieu du domicile du demandeur, au seul motif qu'il y a subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État; en revanche, les juridictions du domicile du demandeur sont compétentes si le dommage y est survenu directement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Code de droit international privé, article 96, 2° - Lieu où le dommage est survenu

- Art. 96, 2° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Il ressort de l'article 96, 2°, du Code de droit international privé et des travaux préparatoires que cette disposition s'inspire de la jurisprudence interprétative que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée de l'article 5.3 du Règlement « Bruxelles I », auquel correspond actuellement l'article 7.2 du Règlement Brussel Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Cour de Justice de l'Union européenne - Jurisprudence interprétative - Code de droit international privé, article 96, 2°

- Art. 96, 2° L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale



Dès lors que l'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire réserve explicitement le respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, le juge belge ne doit pas, avant d'infliger à un prévenu la peine de déchéance du droit de conduire en application de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à la police de la circulation routière, vérifier s'il est titulaire d'un permis de conduire belge ou, étant titulaire d'un permis délivré par un autre Etat membre, si sa résidence normale était située en Belgique, ni s'abstenir de prononcer une telle peine au motif qu'il réside dans cet autre Etat membre.

Droit matériel - Divers - Permis de conduire - Directive 2006/126/CE - Article 11.2 - Champ d'application - Peine de déchéance du droit de conduire prononcée par le juge belge

- Art. 38, § 1er, al. 1er, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 11.2 Directive 2006/126/CE du Parlement européenne et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

L'article 11.2 de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire dispose que sous réserve du respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, l'État membre où est située la résidence normale peut appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire et, si nécessaire, procéder à ces fins à l'échange de ce permis.

Droit matériel - Divers - Permis de conduire - Directive 2006/126/CE - Article 11.2 - Retrait du droit de conduire

- Art. 11.2 Directive 2006/126/CE du Parlement européenne et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

C.17.0387.N 3 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180503.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Droit matériel - Généralités - Règlement Bruxelles Ibis - Mesures provisoires et conservatoires - Mesure visant à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve - Application

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice et du considérant 25 du règlement Bruxelles Ibis qu'une mesure destinée à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve, dont l'objectif principal n'est pas de permettre au demandeur d'évaluer ses chances au procès mais de maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder ses droits, constitue une mesure provisoire ou conservatoire au sens de l'article 35 du règlement Bruxelles Ibis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Généralités - Règlement Bruxelles Ibis - Mesures provisoires et conservatoires - Mesure visant à obtenir des informations ou à conserver des éléments de preuve - Application

- Art. 35 et cons. 25 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

C.16.0192.N 26 april 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180426.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droit matériel - Principes - Cour de justice - Règlement (CE) n° 1206/001, article 1er, alinéa 1er - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre - Non-production irrégulière - Conséquences prévues

Droit matériel - Principes - Cour de justice - Règlement (CE) n° 1206/001, article 1er, alinéa 1er - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre



Il résulte manifestement de l'arrêt du 6 septembre 2012 Lippens, C-170/11, de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'article 1er, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale que lorsqu'une juridiction d'un État membre condamne une partie ou un tiers résidant dans un autre État membre à lui produire des pièces conformément au droit national de cette juridiction, la juridiction peut attacher à la non-production irrégulière des pièces les conséquences prévues par son droit national, moyennant le respect du droit de l'Union (1).
(1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Règlement (CE) n° 1206/001, article 1er, alinéa 1er - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre - Non-production irrégulière - Conséquences prévues - Cour de justice

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Droit matériel - Principes - Cour de justice - Règlement (CE) n° 1206/001, article 1er, alinéa 1er - Production des pièces - Partie ou tiers résidant dans un autre Etat membre

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

P.18.0385.F 25 avril 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180425.1](#) Pas. nr. ...

L'article 8.3 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit notamment une appréciation individualisée de la situation de l'étranger, ne s'applique pas aux étrangers dont la demande de protection internationale a été rejetée.

Droit matériel - Divers - Etrangers - Etranger demandant la protection internationale - Directive "accueil" 2013/33/UE - Article 8.3 - Appréciation individualisée de la situation de l'étranger - Champ d'application - Etranger dont la demande de protection internationale a été rejetée

C.16.0090.N 22 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180322.6](#) Pas. nr. ...

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice admettant, en ce qui concerne l'intérêt public tenant à l'efficacité d'un programme de clémence, que la simple invocation d'un risque de voir l'accès aux éléments de preuve, figurant dans le dossier d'une procédure en matière de concurrence et nécessaires pour fonder ces actions en dommages et intérêts, affecter l'efficacité d'un programme de clémence ne saurait suffire à justifier un refus d'accès à ces éléments et que seul le risque de voir un document donné porter in concreto atteinte à l'intérêt public tenant à l'efficacité du programme de clémence est susceptible de justifier que ce document ne soit pas divulgué, que la seule confiance légitime dans le fait que les informations qui ont été communiquées dans le cadre d'un programme de clémence resteraient confidentielles et que la Commission ne les utiliserait qu'aux fins de l'application de l'article 101 TFUE ne saurait suffire à justifier un refus d'accès à ces documents qui sont nécessaires pour fonder une action en dommages et intérêts pour violation de l'article 101 TFUE.

Droit matériel - Généralités - Règles de concurrence européennes - Programme de clémence européen - Efficacité du programme de clémence - Confidentialité des éléments du dossier - Refus d'accès - Confiance légitime dans la confidentialité - Application

P.18.0107.N 20 february 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.4](#) Pas. nr. ...



L'obligation de coopération loyale imposée par l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne aux États membres de l'Union européenne concerne uniquement la mise en oeuvre du droit de l'Union (1). (1) Voir concernant cette disposition K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, *Europees Recht*, Anvers, Intersentia, 2011, pp. 104-109.

Droit matériel - Principes - Traité sur l'Union européenne - Traité sur l'Union européenne, article 4.3 - Principe de coopération loyale

C.15.0345.F 27 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit matériel - Institutions - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'un capital - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 73, § 1er et 2, b) - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Droit matériel - Institutions - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'une allocation d'invalidité - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 78, alinéa 1er - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

L'allocation d'invalidité versée par l'Union européenne à son agent sur la base de l'article 78 du Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, à la suite d'un accident de la circulation et l'indemnisation perçue par cet agent en droit commun de la part du tiers responsable de cet accident ou de son assureur, en ce compris l'indemnisation prévue à l'article 29bis précité, n'ont pas des objets distincts, ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, partant, ne peuvent être cumulées au profit de la victime que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer par application dudit article 29bis la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Institutions - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'une allocation d'invalidité - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 78, alinéa 1er - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

- Art. 78, al. 1er, et 85bis, § 1er Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

Si l'accident trouve sa cause dans le fait d'un tiers responsable, le fonctionnaire ne peut prétendre à une double indemnisation du préjudice subi, l'une sur la base de l'article 73 du statut et l'autre sur la base de l'article 29bis précité; ces deux systèmes d'indemnisation ne peuvent être cumulés que dans la mesure où l'indemnité prévue par le statut ne suffit pas pour assurer, par application dudit article 29bis, la pleine réparation du préjudice subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Institutions - Fonctionnaire Européen - Accident de la circulation - Invalidité permanente totale - Responsabilité d'un tiers - Indemnisation par l'Union européenne - Prestations garanties par son statut - Paiement d'un capital - Règlement (CE) n° 259/68 du 29 février 1968 du Conseil, article 73, § 1er et 2, b) - Article 29bis de la L. du 21 novembre 1989 - Indemnisation par le tiers - Cumul - Limites

- Art. 72, 73, § 1er et 2, b) et 85bis, § 1er Règlement C.E.E. n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968

P.15.0109.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#) Pas. nr. 658



La disposition de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert un élément d'extranéité dans les faits en question afin d'être applicable (1). (1) C.J.U.E. 16 février 1995, C-29/94 à C-35/94, Aubertin et crts, I-311 à 318; K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, Europees recht, Anvers, Intersentia, 2011, 193-194, n° 253.

Droit matériel - Politique - Traité sur le fonctionnement de L'union européenne, article 56 - Libre circulation des capitaux et des personnes et libre prestation des services

- Art. 56 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, de sorte que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une telle matière, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612.

Droit matériel - Principes - Charte de l'Union européenne - Article 51 - Cour de Justice de l'Union européenne - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

- Art. 51 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Droit matériel - Principes - Charte de l'Union européenne - Champ d'application

- Art. 51 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Aux termes de l'article 267, alinéa 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Droit matériel - Institutions - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 267 - Cour de Justice de l'Union européenne - Compétence

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

S.17.0003.N 20 novembre 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171120.3](#) Pas. nr. ...

Le formulaire E102, par lequel l'employeur demande la prolongation du détachement pour un délai qui ne peut excéder 12 mois à compter de la fin de la période initiale de douze mois, n'est pas délivré par l'institution compétente de l'État membre ayant détaché le travailleur; il doit être introduit auprès de l'autorité compétente de l'État membre où le travail est effectué, qui déclare consentir ou non à ce que la législation de l'État qui a détaché les travailleurs demeure applicable; cet accord est une condition essentielle de la prolongation dont il est question à l'article 14, alinéa 1er, b), du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Droit matériel - Généralités - Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Détachement international - Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 - E101 - Prolongation - E102 - Distinction - Conditions

Il résulte de l'article 11.1 du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'applicable en l'espèce, et de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne à ce propos, qu'un certificat E101 valablement délivré crée une présomption de régularité de l'affiliation des travailleurs détachés au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui les a détachés; ce formulaire s'impose en principe à l'institution compétente de l'État membre dans lequel ces travailleurs sont détachés pour une période de douze mois.



C.16.0121.N 8 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170508.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Droit matériel - Principes - Principe d'effectivité - Prescription - Délais

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le principe d'effectivité exige qu'un particulier, intervenant en qualité d'intermédiaire, qui a acquitté au bénéfice de l'État une taxe prélevée en violation du droit de l'Union pour le compte d'un autre particulier, doit encore pouvoir se retourner contre l'État, lorsqu'il est poursuivi en justice par le particulier en vue du remboursement des cotisations perçues indûment et que le délai particulier de forclusion dans lequel il peut introduire sa propre action en remboursement contre l'État a expiré; l'État est en effet tenu de supporter lui-même les conséquences du paiement indu qui lui sont imputables (1) (2). (1) Voir C.J.U.E., 19 mai 2011, affaire C-452/09, *laia e.a.*; C.J.U.E., 8 septembre 2011, affaires jointes C-89/10 et C-96/10, *Q-Beef SA / État belge et Frans Bosschaert / État belge* (2) Voir les concl. en grande partie contraires du MP.

Droit matériel - Principes - Principe d'effectivité - Prescription - Délais

- Art. 4, al. 3 Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

F.15.0119.N 5 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170505.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droit matériel - Principes - Règlement (CEE) n° 1408/71, article 1a - Travailleur - Notion - Allocation AOW - C.I.R. 1992, article 34, § 1er, 1° - Incidence

Il ne se déduit pas de la disposition de l'article 1a du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui définit la notion de « travailleur » aux fins de l'application de ce règlement, qu'une allocation AOW doit, à l'instar d'une pension belge, pouvoir être imposée en vertu de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Règlement (CEE) n° 1408/71, article 1a - Travailleur - Notion - Allocation AOW - C.I.R. 1992, article 34, § 1er, 1° - Incidence

- Art. 34, § 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1a Règlement C.E.E. n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté

P.15.0485.N 2 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.1](#) Pas. nr. 300



Il résulte de la combinaison de l'article 1.1 de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, de l'article 26 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire qu'un permis de conduire européen est un permis de conduire national qui est délivré dans un État membre de l'Union européenne et émis selon le modèle prévu dans la Directive 2006/126/CE susmentionnée; le juge détermine en fait, dès lors souverainement, si le permis de conduire émis par un État membre de l'Union européenne correspond au modèle de permis de conduire de l'Union européenne et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

Droit matériel - Politique - Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire - Modèle européen de permis de conduire - Portée

P.16.0484.N 4 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170404.5](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 4.1 et 4.2 du Règlement (CE) 1346/2000 du 29 mai 2000, sauf disposition contraire dudit règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte; cet article n'empêche pas que la victime d'une infraction commise par un auteur déclaré personnellement failli dans un autre État membre de l'Union européenne réclame et obtienne réparation devant la juridiction pénale belge, sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour ensuite soumettre la créance résultant de son titre à la procédure d'insolvabilité telle que régie selon le droit de l'État membre dans lequel la faillite est prononcée (1). (1) Le Règlement (UE) 1346/2000 est abrogé par l'article 91 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Il s'agit toutefois d'un ajustement par lequel l'article 4 (ancien) est devenu l'actuel article 7. Le nouveau règlement est entré en vigueur le 25 juin 2015 et est applicable aux procédures d'insolvabilité ouvertes à partir du 26 juin 2017 (art. 92, al. 2). Pour les anciennes procédures d'insolvabilité, ce qui est le cas en l'espèce, le Règlement (UE) 1346/2000 du 29 mai 2000 reste applicable.

Droit matériel - Politique - Procédure d'insolvabilité - Droit applicable - Portée

P.16.0261.N 28 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170228.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cet instrument, qui s'adressent aux États membres, ne sont applicables que lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union; par conséquent, l'obligation de respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne vaut que si les États membres appliquent le droit communautaire (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec les conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; DE VOS, P. et VERBEKE, D., « Beperkt het handvast van de grondrechten van de EU de toepassing van de Antigoon-doctrine in fiscalibus ? » (note sous C.J., 17 décembre 2015, cause C-419/14), T.F.R. 2016, (356) 361.

Droit matériel - Principes - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

P.14.1821.N 29 november 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161129.7](#) Pas. nr. ...



Pour être motivée légalement, dans le cadre d'une condamnation du chef d'inobservation des conditions imposées tant par l'article 8.3 du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route que par les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 10 août 2009 fixant les conditions de l'admission d'entreprises de transport établies sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au transport intérieur de marchandises par route en Belgique, que punissent jusqu'au 1er septembre 2014 l'article 5 de l'arrêté royal du 10 août 2009 et l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable et, depuis le 1er septembre 2014, l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013, le jugement de condamnation doit énoncer l'article 41, § 3, 5°, de la loi du 15 juillet 2013.

Droit matériel - Généralités - CE - Règlement 1072/2009 - Infraction - Condamnation - Mentions requises - Incrimination applicable

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 Constitution 1994

C.16.0059.N 18 novembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161118.4](#) Pas. nr. ...

La règle contenue à l'article 1:173 du Code civil Néerlandais suivant laquelle la séparation de corps se réalise par l'inscription de la décision dans le registre des biens matrimoniaux, indiqué à l'article 116, et suivant laquelle l'ordonnance perd sa force de chose jugée si la demande d'inscription n'est pas faite au plus tard six mois après le jour où l'ordonnance passe en force de chose jugée, doit être considérée comme une procédure au sens de l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis, qui ne peut être requise pour la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat membre en matière de séparation de corps (1). (1) Art. 21 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, abrégé « règlement Bruxelles IIbis »

Droit matériel - Principes - Reconnaissance et exécution de décisions en matière matrimoniale - Règlement Bruxelles IIbis - Reconnaissance d'une décision dans les autres états membres - Procédure qui ne peut être requise - Application - Séparation de corps et de biens - Prononcée en Belgique - Reconnaissance aux Pays-Bas - Formalités néerlandaises

- Art. 21 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

P.16.0957.F 12 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161012.4](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 6.5 de la directive Retour, si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour, cet Etat membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de ladite procédure; une demande de régularisation de séjour n'étant pas assimilable à une demande de renouvellement du titre de séjour, la situation de l'étranger qui n'a pas été titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation lui conférant un droit de séjour en Belgique et a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est étrangère à celle visée par l'article 6.5 précité.

Droit matériel - Divers - Ressortissants de pays tiers - Séjour illégal - Retour - Directive 2008/115/CE - Demande de régularisation de séjour

- Art. 6.5 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008



- Art. 9bis L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

S.13.0125.N 10 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161010.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Droit matériel - Généralités - Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement

Il suit de l'article 7.2, a), du Règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt du 9 septembre 2015 (affaire C-72/14, X/ Inspecteur van de Rijksbelastingdienst, et C-197114, T.A. van Dijk / Staatssecretaris van Financiën), que les dispositions de l'Accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, révisé en dernier lieu le 30 novembre 1979, et approuvé par la Belgique par la loi du 27 février 1987 (ci-après: accord du 27 juillet 1950), et non les règles de conflit du Règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux emplois relevant de l'Accord du 27 juillet 1950; il suit des articles 1er, m) et 11.2 de l'Accord du 27 juillet 1950 que, si le siège de l'entreprise à laquelle appartient le bâtiment visé à l'article 1er, sous m), est établi sur le territoire d'une Partie contractante, c'est la législation en vigueur sur ce territoire qui sera applicable, quelle que soit la nationalité du batelier rhénan et que l'entreprise de l'employeur du batelier rhénan soit établie ou non sur le territoire d'une Partie non contractante (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Généralités - Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement

C.14.0351.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droit matériel - Principes - Directives européennes rapprochant les législations des états membres sur les marques - Enregistrement d'une marque - Dépôt de mauvaise foi - Motif de refus ou de nullité - Article 3.2.d) - Transposition par le législateur benelux

Les motifs de refus ou de nullité facultatifs relatifs à une marque déposée de mauvaise foi prévus par les directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques à l'article 3.2.d), ont été transposés par le législateur Benelux par la règle contenue à l'article 2.4.f de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Directives européennes rapprochant les législations des états membres sur les marques - Enregistrement d'une marque - Dépôt de mauvaise foi - Motif de refus ou de nullité - Article 3.2.d) - Transposition par le législateur benelux

- Art. 2.4.f Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

C.16.0008.F 6 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161006.8](#) Pas. nr. ...

Les États membres doivent définir, au niveau national et régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales dont ils doivent fournir la liste aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

Droit matériel - Divers - Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition - Compétence

- Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre



2003

Droit matériel - Divers - Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition

- Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

C.15.0280.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.1](#) Pas. nr. ...

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

Droit matériel - Divers - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 9, § 1er, b) - Article 11, § 2 - Personne lésée - Action directe contre l'assureur - Conditions - Tribunal compétent

- Art. 9, § 1er, b), et 11, § 2 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

C.15.0497.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2](#) Pas. nr. ...

Si les caractéristiques comparées ne sont pas essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives des biens et services ou que les caractéristiques revêtant ces qualités ne sont pas comparées de manière objective, la publicité comparative est illicite sans qu'elle doive en outre être susceptible d'affecter le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse, qui constitue une condition distincte.

Droit matériel - Divers - Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative - Article 2, b) - Article 4, c) - Publicité comparative - Impact sur le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse - Caractère illicite

- Art. 2, b), et 4, c) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006

P.15.1604.N 24 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160524.2](#) Pas. nr. ...

L'article 49.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction, n'a, concernant les peines relatives au patrimoine, pas une portée plus large que celle de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Droit matériel - Principes - Charte des droits fondamentaux - Article 49.3

C.13.0256.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droit matériel - Principes - Principe de coopération loyale - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 4, § 3 - Norme nationale - Risque de conflit avec une norme de l'Union européenne - Instance gouvernementale nationale - Interprétation

Droit matériel - Principes - Directive n° 2009/72/CE (Troisième Directive sur l'électricité) - Article 32, § 1er - Validité

Droit matériel - Principes - Règlement n° 714/2009 - Echanges transfrontaliers d'électricité - Cadre harmonisé - Accès au réseau, tarification et compétences - Instances régulatrices nationales - Application

Droit matériel - Principes - Règlement n° 838/2010 - Flux d'électricité entre gestionnaires de réseau de transport -



Mécanisme de compensation - Orientations - Redevances de transport - Calcul

Droit matériel - Principes - Directive n° 2009/72/CE (Troisième Directive sur l'électricité) - Article 32, § 1er - Articles 36 et 37 - Objectifs

.....
Les "redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs" visées au point 3 de la partie B du Règlement n° 838/2010 se réfère "à la valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs" visées au point 2 de cette partie, qui est calculée sur la base du total des redevances annuelles moyennes par producteur et donc sur la base d'une moyenne individuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Règlement n° 838/2010 - Flux d'électricité entre gestionnaires de réseau de transport - Mécanisme de compensation - Orientations - Redevances de transport - Calcul
- partie B, points (2) et (3) Règl. Comm. CE n° 838/2010 du 23 septembre 2010

.....
Eu égard à l'objectif différent qui est à la base de l'article 32.1 de la Directive n° 2009/72/CE (Troisième directive sur l'électricité), d'une part, qui concerne l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution, fondé sur la transparence et la non-discrimination et qui fait partie du chapitre VIII relatif à l' "Organisation de l'accès au réseau", et les articles 36 et 37 de la même directive, d'autre part, qui concernent les objectifs généraux, les missions et compétences de l'autorité de régulation et qui font ainsi partie du chapitre IX relatif aux autorités de régulation nationales, ces dispositions ne se comportent pas comme une *lex generalis* à l'égard d'une *lex specialis*, de sorte qu'il ne peut s'en déduire que les articles 36 et 37 priment sur l'article 32.1 de la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Directive n° 2009/72/CE (Troisième Directive sur l'électricité) - Article 32, § 1er - Articles 36 et 37 - Objectifs

- Art. 32.1, 36 et 37 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

.....
Si l'application d'une norme nationale menace de donner lieu à un conflit avec une norme européenne, comme en cas de transposition tardive d'une directive, une autorité gouvernementale nationale, comme la demanderesse, est tenue, en vertu du principe de coopération loyale contenu à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne, d'examiner si le droit national peut être interprété de manière telle que ledit conflit soit évité, à savoir par une interprétation ou une application conforme à la directive (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Principe de coopération loyale - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 4, § 3 - Norme nationale - Risque de conflit avec une norme de l'Union européenne - Instance gouvernementale nationale - Interprétation

- Art. 4, § 3 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

.....
En vertu de l'article 32.1 de la Troisième directive sur l'électricité les tarifs publiés doivent être appliqués objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau; il ressort de cette disposition que l'obligation de l'autorité de régularisation de respecter le principe de non-discrimination, dans le cadre de sa politique, est d'application générale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Directive n° 2009/72/CE (Troisième Directive sur l'électricité) - Article 32, § 1er - Validité

- Art. 32.1 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009



Il ressort du titre, des considérations (3), (6), (11), (13) et (30) ainsi que des articles 1er, 13, 14 et 18 du Règlement n° 714/2009 du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 que ce règlement tend à procurer un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité; ainsi les règles qu'il contient tendant à l'harmonisation de l'accès au réseau et la tarification et les compétences accordées à cet effet aux autorités de régulation nationales, doivent être considérées dans le cadre des échanges transfrontaliers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Règlement n° 714/2009 - Echanges transfrontaliers d'électricité - Cadre harmonisé - Accès au réseau, tarification et compétences - Instances régulatrices nationales - Application

- Art. 1er, 13, 14 et 18 Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009

P.16.0281.F 16 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160316.4](#) Pas. nr. ...

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit allégué d'être entendu par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, point 32.H; Gribomont, "Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière: le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour", Journal de droit européen, 2015, p. 193.

Droit matériel - Principes - Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Droit à être entendu préalablement

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit de toute personne à un recours effectif devant un tribunal, et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; cette disposition garantit à toute personne le droit à un recours effectif notamment contre une mesure d'éloignement du territoire éventuellement assortie d'une mesure de maintien; l'étranger qui en fait l'objet ne peut en déduire l'existence d'un droit à être entendu préalablement à une telle mesure de rétention.

Droit matériel - Principes - Charte des droits fondamentaux - Article 47 - Droit à un recours effectif - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Droit à être entendu préalablement

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.



Droit matériel - Principes - Charte des droits fondamentaux - Article 48 - Présomption d'innocence - Droits de la défense - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 48 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 6, § 2 et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

.....
L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union; aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612; C.J.U.E., arrêt du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, Mukarubega c/ Préfet de police, point 50; C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, Boudjlida c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques, point 40.

Droit matériel - Généralités - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Droits de la défense - Norme européenne

C.14.0566.F 15 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160115.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Droit matériel - Divers - Règlement (CE) n° 805/2004 - Titre exécutoire européen - Créance incontestée - Procédure judiciaire - Comportement d'une partie - Reconnaissance ou non de la créance - Mode laissé au droit de l'Etat membre d'origine

Droit matériel - Divers - Créance incontestée - Procédure judiciaire - Contestation de la demande - Mode - Droit belge - Défaut

.....
Il suit de l'article 3, § 1er, alinéa 2, b) et c), du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées que le législateur communautaire a laissé au droit de l'État membre d'origine de décider si le comportement d'une partie au cours de la procédure judiciaire constitue une manière de s'opposer à la créance ou de la reconnaître (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Divers - Règlement (CE) n° 805/2004 - Titre exécutoire européen - Créance incontestée - Procédure judiciaire - Comportement d'une partie - Reconnaissance ou non de la créance - Mode laissé au droit de l'Etat membre d'origine

.....
Selon le droit belge applicable au litige le défaut d'une partie qui n'a jamais comparu ou ne comparait plus constitue un mode de contestation de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Divers - Créance incontestée - Procédure judiciaire - Contestation de la demande - Mode - Droit belge - Défaut

P.15.0514.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.2](#) Pas. nr. ...



Le critère pertinent aux fins de l'application du principe non bis in idem prévu à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 est l'identité des faits matériels, comprise comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux par la connexité dans le temps, dans l'espace et dans l'objet, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé (1). (1) Cass. 27 novembre 2007, RG P.05.0583.N, Pas. 2007, n° 583.

Droit matériel - Divers - Convention d'application de l'Accord de Schengen - Article 54 - "Non bis in idem" - Application - Critère

P.15.1596.F 23 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151223.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Application des dispositions de la Charte

En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

En vertu de l'article 51 de la Charte de l'Union européenne, les dispositions de cet acte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union; l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose dès lors aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

L'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne autorise, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus si celles-ci sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui; ces limitations doivent être prévues par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées



L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Application des dispositions de la Charte

P.15.1497.F 9 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151209.1](#) Pas. nr. ...

Aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire; aucune violation de l'article 41 de la Charte ne saurait se déduire de la circonstance que la mesure de rétention n'a pas été précédée d'une audition de l'étranger.

Droit matériel - Généralités - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Droits de la défense - Norme européenne

Il ressort du libellé de l'article 41.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne que le droit d'être entendu constitue un aspect du droit à une bonne administration et qu'il n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union.

Droit matériel - Généralités - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Mesure individuelle pouvant affecter défavorablement une personne - Droit pour cette personne d'être entendue préalablement - Champ d'application

- Art. 41.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

L'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire.

Droit matériel - Principes - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

C.14.0305.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droit matériel - Principes - Directive 2005/29/CE - Pratiques commerciales déloyales - Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur - Article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, LPPC - Période d'attente - Annonces et suggestions de réductions de prix - Champ d'application



Il ressort de la genèse de l'article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, tel qu'il est applicable en l'espèce, que le législateur n'a pas seulement envisagé formellement un double objectif, mais qu'il a également effectivement et de manière motivée visé, outre les intérêts économiques des concurrents, à protéger et informer le consommateur en assurant la transparence et la vérité des prix appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes; il s'ensuit que l'article 53, § 1er, de ladite loi vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

Droit matériel - Principes - Directive 2005/29/CE - Pratiques commerciales déloyales - Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur - Article 53, § 1er, alinéas 1er et 3, LPPC - Période d'attente - Annonces et suggestions de réductions de prix - Champ d'application

- Art. 53, § 1er, al. 1er et 3 L. du 14 juillet 1991

- Art. 2, sous d) Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

C.14.0386.N 29 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151029.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Droit matériel - Principes - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1

Lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être partiellement exécutée en République fédérale d'Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet Etat en cas de défaut d'exécution de la condamnation principale que si la condamnation principale y est déclarée exécutoire ensuite d'une procédure d'exequatur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Droit matériel - Principes - Reconnaissance et exécution réciproque des décisions judiciaires - Astreinte - Défaut d'exécution de la condamnation principale - Confiscation en République fédérale d'Allemagne - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 33.1 - Article 38.1

- Art. 33.1 et 38.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 1er (1) et 6 (1) Convention du 30 juin 1958 entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne

- Art. 1385bis, al. 1er et 3 Code judiciaire

P.15.0762.F 24 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150624.6](#) Pas. nr. ...

Ne justifie pas légalement sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation de la décision de refus de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'étranger devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'affecte pas la régularité de son titre de rétention, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer ledit étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (1). (1) Voir C.J.U.E., 18 décembre 2014, aff. C-256/13, CPAS d'Ottignies-LLN c. Abdida.

Droit matériel - Divers - Directives - Ressortissants de pays tiers - Directive 2008/115/CE - Décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 - Recours en annulation - Privation de liberté en vue



d'éloignement - Recours judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité de la mesure administrative - Caractère suspensif du recours en annulation

- Art. 19, § 2, et 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 5 et 13 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

- Art. 9ter, 27, § 1er, et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

P.14.1144.F 17 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150617.3](#) Pas. nr. ...

L'article 1er du décret wallon du 10 mai 2012 transposant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives précise que cette transposition n'est que partielle; dans l'article 4 dudit décret, le législateur régional n'a notamment pas transposé les exclusions prévues par la directive 2008/98/CE en son article 2, § 1er, b), c'est-à-dire les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Droit matériel - Divers - Droit de l'environnement - Directive 2008/98/CE - Région wallonne - Transposition partielle - Absence de transposition de l'exclusion des sols

L'article 2, § 1er, b), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, exclut de son champ d'application "les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente"; cette directive impose des normes minimales et n'interdit pas aux Etats membres de prévoir des mesures de prévention ou de gestion des déchets, tels les hydrocarbures, incorporés dans les sols.

Droit matériel - Divers - Droit de l'environnement - Directive 2008/98/CE - Champ d'application - Exclusion des sols

C.12.0236.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque surgit devant la Cour la question de savoir si l'article 33, alinéa 1er, du Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, doit être interprété en ce sens que le refus pour l'année civile concernée 'de l'aide octroyée au titre du régime d'aide concerné à laquelle l'exploitant peut prétendre conformément à l'article 31, alinéa 2' concerne l'aide qui est due en application du 'régime d'aide concerné' tel qu'énuméré à l'article 1er, alinéa 1er, du Règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires de sorte que non seulement l'aide pour le 'groupe de cultures concerné' doit être refusée mais aussi la totalité de l'aide au titre d'un des régimes d'aide énumérés dont le groupe de cultures concerné fait partie, elle pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Droit matériel - Divers - Agriculture - Cultures arables - Primes - Demande d'aide - Irrégularité intentionnelle - Sanction - Refus de l'aide - Etendue - Question préjudicielle

- Art. 267, al. 3 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

C.11.0371.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5](#) Pas. nr. ...



L'obligation selon laquelle un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui commercialise ses parts sur le territoire d'un État membre autre que celui où il est situé est tenu d'assurer les paiements aux participants dans l'État membre de commercialisation, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas la livraison aux participants de certificats représentatifs de parts qui se trouvent inscrites à leur nom dans le registre des parts tenu par l'émetteur.

Droit matériel - Généralités - Fonds commun de placement de droit luxembourgeois - Banque dépositaire - Société de droit luxembourgeois - Désignation en Belgique d'un organisme chargé d'assurer la distribution aux participants - Notion de paiement aux participants

- Art. 45 Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985

GENERALITES

P.21.1232.N 19 april 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-17/19 (Bouygues travaux publics, Elco construct Bucurest, Welbond armatures) du 14 mai 2020 qu'il y a lieu d'examiner si, en imposant l'obligation de faire la déclaration Dimona, le législateur belge poursuit un objectif relevant uniquement du droit de la sécurité sociale ou si, en outre, il cherche à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions de travail imposées par le droit du travail (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Règlements UE 1408/71 et 883/2004 - Travailleurs étrangers avec un certificat A1 - Coordination de la sécurité sociale - Obligation de déclaration Dimona - Respect des conditions de travail

C.18.0089.N 7 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.8](#) Pas. nr. ...

Il est requis qu'un producteur laitier exerce l'activité agricole à titre principal seulement pour pouvoir prétendre à l'octroi à d'une quantité de référence supplémentaire mais pas pour l'octroi d'une quantité de référence ou d'une quantité de référence spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Règlement - Règlement (CEE) n° 857/84 - Producteur laitier - Octroi d'une quantité de référence - Octroi d'une quantité de référence spécifique - Octroi d'une quantité de référence supplémentaire

- Art. 2 Règlement C.E.E. n° 764/89 du Conseil du 20 mars 1989

- Art. 2, 3, 3bis en 4, al. 1er, c Règlement 857/84/CEE du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

Il n'est pas requis qu'un producteur laitier exerce l'activité agricole à titre principal pour pouvoir être qualifié de producteur au sens de l'article 12, sous c), du règlement (CEE) n° 857/84, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Règlement - Règlement (CEE) n° 857/84 - Producteur laitier

F.17.0016.N 29 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210129.1N.1](#) Pas. nr. ...

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'applique pas à la question de savoir si des éléments de preuve obtenus illégalement peuvent être utilisés dans une procédure fiscale ayant trait à l'impôt des personnes physiques.

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Litige fiscal ayant trait à l'impôt des personnes physiques - Application



- Art. 7 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Litige fiscal ayant trait à l'impôt des personnes physiques -

Application

- Art. 7 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

C.18.0039.F 24 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200924.1F.5](#) Pas. nr. ...

Il ressort des termes de l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE que les exceptions prévues au droit de reproductions des titulaires de droits visés à l'article 2 impose le paiement d'une compensation équitable au profit de ces titulaires de droit; il ne suit en revanche pas de ces dispositions qu'une rémunération soit prévue au profit des éditeurs (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Droit matériel - Directive 2001/29/CE - Paiement d'une compensation équitable - Bénéficiaire - Editeur

- Art. 5, § 2, a) et b) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Le juge, qui, saisi d'un litige entre particuliers, se trouve dans l'impossibilité de procéder à une interprétation de la disposition nationale qui serait conforme à la directive, ne peut, en règle, laisser inappliquée cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Droit matériel - Directive - Transposition - Disposition nationale - Litiges entre particuliers - Impossibilité de procéder à une interprétation de la disposition nationale conforme à la directive - Juge - Obligation

Ont un effet direct les dispositions d'une directive, qui apparaissent du point de vue de leur contenu inconditionnelle et suffisamment précises (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Droit matériel - Directive - Effet direct

Si le principe d'une compensation équitable est établi, le contenu même du droit conféré au titulaire des droits d'auteur ainsi que ses conditions essentielles relèvent du pouvoir des États membres en sorte que l'article 5, paragraphe 2, a) et b) de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ne constitue pas, en ce qui concerne la forme, les modalités et le niveau de la compensation équitable, une disposition suffisamment claire et inconditionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Droit matériel - Directive 2001/29/CE - Principe d'une compensation équitable - Contenu et conditions essentielles du droit - Pouvoir des États membres

- Art. 5, § 2, a) et b) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

C.19.0280.N 11 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.10](#) Pas. nr. ...



Si, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'huissier de justice a signifié le jugement entrepris à la demanderesse par envoi de l'exploit de signification et des pièces qui y sont mentionnées sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la demanderesse aux Pays-Bas, il s'ensuit que les Pays-Bas sont l'État requis, si bien que, conformément à l'article 9, paragraphe 1er, dudit règlement, la date de la signification est la date à laquelle la signification a eu lieu conformément à la législation néerlandaise (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 - Etat requis - Signification

- Art. 9, al. 1er, 2 et 3, et 14 Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

S.19.0031.F 22 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200622.3F.7](#) Pas. nr. ...

En considérant que la règle de calcul des indemnités de préavis et de protection, qui sont des rémunérations au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, ne constitue pas une discrimination indirecte sur la base du sexe, au motif que les dispositions légales en cause et, de manière générale, les règles relatives à la réduction des prestations de travail dans le cadre d'un crédit-temps pour prendre soin d'un enfant de moins de huit ans valent tout autant pour les femmes que pour les hommes, que la décision de solliciter un crédit-temps pour ce motif « relève d'un choix personnel du travailleur » et que « [juger] discriminatoire la prise de crédit-temps majoritairement par les femmes [crée] une possible discrimination à l'égard des hommes », sans vérifier si, comme l'affirmaient les demandeurs, un nombre considérablement plus élevé de femmes que d'hommes choisissent de bénéficier de la réduction des prestations de travail pour ce motif et si la différence de traitement entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins qui serait ainsi engendrée est susceptible d'être justifiée par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, l'arrêt attaqué viole l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Article 157 - Egalité de rémunérations - Travailleurs masculins et féminins - Crédit-temps pour prendre soin d'un enfant - Réduction des prestations - Réduction correspondantes des indemnités de préavis et de protection - Conséquence - Discrimination indirecte - Appréciation

P.20.0499.F 3 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200603.2F.9](#) Pas. nr. ...

La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Généralités - Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Examen de la cause par un juge - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit de comparaître en personne à l'audience - Suspension par un acte émanant d'une autorité judiciaire - Légalité

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Généralités - Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Champ d'application - Etrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Généralités - Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Examen de la cause par un juge - Matière répressive - Droit de comparaître en personne à l'audience - Droit d'être entendu et de se défendre

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 14, § 3, d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 3, c) Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

C.19.0304.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Mesure d'aide - Vente de terrain sous la valeur du marché - Violation de l'obligation de notification - Expropriation préalable

- Art. 73, § 1 et 2, et 77, al. 1er Décret du 19 décembre 2003



- Art. 107, al. 1er, et 108, al. 3 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

C.19.0119.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.11](#) Pas. nr. ...

Le droit de recours de l'Union fondé sur la subrogation est limité aux droits que la victime elle-même et ses ayants droit auraient pu faire valoir en droit belge contre le responsable et son assureur.

Généralités - Statut des fonctionnaires des Communautés européennes - Incapacité de travail - Allocations versées par l'Union européenne - Droit de recours fondé sur la subrogation

- Art. 85bis Statut des fonctionnaires des Communauté européennes

C.14.0572.N 14 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190614.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que, pour déterminer la valeur d'un marché public au sens de l'article 9 de la directive 2004/18/CE, il y a lieu de tenir compte aussi bien des montants que le pouvoir adjudicateur payera au soumissionnaire potentiel que de toutes les recettes que ce soumissionnaire obtiendra de tiers (1). (1) C.J.U.E., 18 janvier 2007, C-220/05, Auroux.

Généralités - Directive 2004/18/EG - Marchés publics de travaux, de fournitures et de services - Détermination de la valeur du marché public

- Art. 28 A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

- remplacé actuellement par l'art. 5, al. 1er Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

- Art. 9, al. 1er Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004

S.17.0043.N 1 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.5](#) Pas. nr. ...

Il ressort de l'article 12, § 2, 3° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination et des travaux préparatoires que le législateur a ainsi entendu faire usage de la possibilité prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; la notion de "fixation d'âges différents d'admissibilité aux prestations de pension ou d'invalidité" figurant dans cette disposition reçoit ainsi la même portée que celle figurant à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE; l'arrêt qui, en application de l'article 12 de la loi précitée du 10 mai 2007, considère que l'âge pour le maintien du paiement des indemnités en question après la première année et après l'âge de 60 ans constitue la condition d'obtention du droit aux prestations complémentaires d'invalidité, de sorte qu'il n'y a pas de distinction directe en fonction de l'âge, n'est pas légalement justifié(1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Directive 2000/78/CEE - Régime complémentaire de sécurité sociale - Interdiction de discrimination - Motifs de justification

C.18.0354.N 8 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190208.5](#) Pas. nr. ...



Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dont l'article 3, alinéa 7, de la loi irlandaise n° 27/1995 constitue la transposition, doit être interprété en ce sens que, dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, une clause préalablement rédigée par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, peut être qualifiée d'abusive de sorte que le juge belge qui se borne à apprécier la validité formelle de la clause de compétence internationale en cause à l'aune des conditions prévues à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles Ibis) sans vérifier si, selon le droit applicable en vertu de la règle de renvoi consacrée par cette disposition, cette clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ne justifie pas légalement sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - Contrat de transport - Clause d'élection de for - Appréciation par le juge

- Art. 25, al. 1er Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

P.17.0882.N 20 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180220.3](#) Pas. nr. ...

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention D.H. et 22 de la Constitution ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 de la Convention ou du droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1639.N, Pas. 2016, n° 265, avec concl. du MP, avocat général délégué, publiées à leur date dans AC; voir la loi du 14 juin 2017 modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 28 juin 2017.

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 - Respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 8 - Protection des données à caractère personnel - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Portée

Le fait que le juge confronte la preuve obtenue irrégulièrement aux conditions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle implique une réparation en droit effective telle que visée aux articles 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - Preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Contrôle à la lumière de l'article 32 du Code d'instruction criminelle

S.12.0062.N 9 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171009.1](#) Pas. nr. ...



Par arrêt du 14 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit: L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Directive 2000/78/CE - Foulard islamique - Interdiction du port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail - Discrimination directe

Généralités - Directive 2000/78/CE - Foulard islamique - Interdiction du port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail - Discrimination directe

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Directive 2000/78/CE - Foulard islamique - Interdiction du port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail - Discrimination directe

Généralités - Directive 2000/78/CE - Foulard islamique - Interdiction du port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail - Discrimination directe

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Généralités - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Les dispositions de la directive 2000/78/CE prévoient des limitations aux droits et libertés qu'elles mentionnent et des exceptions au principe de l'égalité de traitement, mais ne subordonnent en aucun cas la responsabilité de l'auteur d'une discrimination à la preuve d'une faute ou à l'absence de toute cause d'exonération de la responsabilité; il ressort donc manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit à indemnisation du travailleur qui est licencié en raison du non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui implique une discrimination qui n'est pas autorisée par les dispositions de la directive, ne peut être subordonné à la condition que la faute de l'employeur soit prouvée et qu'il n'existe aucune cause d'exonération prévue par le droit national applicable (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) CJCE, 8 novembre 1990, C-177/88, ECLI:EU:C:383, Dekker.

Généralités - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

Généralités - Directive 2000/78/CE - Licenciement manifestement déraisonnable - Faute - Discrimination indirecte

F.14.0206.N 2 septembre 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160902.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Généralités - Interprétation conforme à la directive - Limites - Principe de la sécurité juridique - Interdiction d'effet rétroactif

Généralités - Droit primaire de l'Union européenne - Principe de confiance - Droit communautaire dérivé - Directives - Principe de légalité - Hiérarchie



Le juge national est tenu d'interpréter le droit national conformément à la directive, c'est-à-dire à la lumière des termes et de l'objectif poursuivi par la directive afin d'atteindre le résultat qu'elle vise, mais n'est pas tenu de donner aux dispositions du droit national une interprétation qui n'est pas conforme avec ses termes; l'obligation de se référer au contenu d'une directive est limitée par les principes généraux du droit, tel que le principe de la sécurité juridique et l'interdiction de tout effet rétroactif. Le juge national n'est dès lors pas tenu à une interprétation du droit national conforme à la directive si les termes du droit national s'y opposent ou lorsque cette interprétation est contraire au principe de la sécurité juridique et à l'interdiction de tout effet rétroactif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Interprétation conforme à la directive - Limites - Principe de la sécurité juridique - Interdiction d'effet rétroactif

Le principe de confiance relève du droit primaire de l'Union européenne et doit être respecté par le droit communautaire dérivé comprenant les directives. Il ne doit donc pas, par définition, être écarté au profit du principe de légalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Droit primaire de l'Union européenne - Principe de confiance - Droit communautaire dérivé - Directives - Principe de légalité - Hiérarchie

C.14.0092.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2](#) Pas. nr. ...

L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

Généralités - Primauté du droit de l'Union européenne - Application - Vente - Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

P.15.1639.N 19 april 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160419.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 8 - Protection des données à caractère personnel - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Portée

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 - Protection de la vie privé - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée



Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 CEDH ou du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 - Protection de la vie privé - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée

Généralités - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 8 - Protection des données à caractère personnel - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Portée

F.14.0015.N 14 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160114.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Généralités - Primauté du droit de l'Union européenne

Il ressort de la primauté du droit de l'Union européenne que le juge doit donner la priorité à la disposition d'une directive par rapport à une disposition du droit national contraire et qu'il est tenu de ne pas faire application de cette dernière disposition (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Primauté du droit de l'Union européenne

P.15.0609.F 14 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151014.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Généralités - Charte des droits fondamentaux - Article 50 - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Généralités - Charte des droits fondamentaux - Article 50 - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Les articles 4, § 1er du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit non bis in idem ne font pas obstacle à une poursuite pénale après une procédure disciplinaire, lorsque celle-ci ne présente pas les caractères d'une poursuite pénale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Charte des droits fondamentaux - Article 50 - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application

Lorsque les poursuites disciplinaires visent une transgression de nature disciplinaire, qu'elle ne concerne pas l'ensemble des citoyens mais s'adresse uniquement à une catégorie limitée de personnes et que la peine disciplinaire infligée n'implique ni une amende élevée, ni une privation de liberté, ni une interdiction professionnelle de longue durée, le juge peut légalement décider que l'action disciplinaire dont une personne a fait l'objet ne s'identifie pas à des poursuites pénales au sens de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Charte des droits fondamentaux - Article 50 - Principe "non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application



S.13.0005.N 15 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150615.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Généralités - Exploit d'huissier - Pourvoi en cassation - Matière civile - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Règlement (CE) n° 1393/2007 - Non-respect

En vertu de l'article 9.2. du règlement (CE) n° 1393 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre; à l'égard du demandeur, qui devait se pourvoir en cassation dans un délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêt de la cour du travail le 16 octobre 2012, la signification du pourvoi en cassation doit dès lors, conformément à l'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire, être réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi; la fin de non-recevoir du pourvoi en cassation doit être rejetée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Généralités - Exploit d'huissier - Pourvoi en cassation - Matière civile - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Règlement (CE) n° 1393/2007 - Non-respect

QUESTIONS PREJUDICIELLES

F.18.0046.N 21 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.3](#) Pas. nr. ...

La Cour pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question de savoir si l'article 17 de la directive n° 77/388/CEE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une dépense profite également à un tiers - comme c'est le cas lorsqu'un promoteur, lors de la vente d'appartements, paie des frais de publicité, des frais d'administration et des courtages qui profitent également aux propriétaires fonciers -, cela ne s'oppose pas à ce que la T.V.A. grevant ces frais puisse être déduite intégralement, à condition qu'il soit établi qu'il existe un lien direct et immédiat entre cette dépense et l'activité économique de l'assujetti et que l'avantage pour le tiers est accessoire aux besoins de l'entreprise de l'assujetti ? (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Questions préjudicielles - Cour de Justice de l'Union européenne - Question préjudicielle posée à la Cour de justice - Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 - Article 17 - T.V.A. - Dépenses profitant aux tiers - Droit à déduction de la taxe payée en amont

- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Questions préjudicielles - Cour de Justice de l'Union européenne - Question préjudicielle posée à la Cour de justice - Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 - Article 17 - T.V.A. - Dépenses profitant aux tiers - Droit à déduction de la taxe payée en amont

- Art. 45, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

P.21.0227.F 3 maart 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#) Pas. nr. ...



Le juge n'est pas tenu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à une lacune dans la loi nationale lorsqu'il constate que, à supposer qu'elle soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur (1). (1) « C'est aux juridictions nationales saisies d'un litige qu'il appartient d'apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour [de justice des Communautés européennes] » (C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique, J.L.M.B., Opus 4, Larcier, 2007, p. 104). « L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, Pas. 2020, n° 326 ; Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, C-283/81, spéc. §§ 7, 10, 11, 13, 14 et 16 ; C.J.U.E. 15 juin 2005, Intermodal Transports, C-495/03 ; C. NAÔMÉ, o.c., n° 146). Au cas où le juge constate qu'à supposer qu'une lacune dans la loi nationale soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur, la question relative à cette lacune n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont il est saisi et il ne doit dès lors pas la poser. (M.N.B.)

Questions préjudicielles - Objet - Lacune dans la loi nationale qui ne peut être comblée sans l'intervention du législateur - Incidence sur l'obligation de poser la question à la Cour de justice de l'Union européenne

- Art. 267 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

P.20.1196.F 23 decembar 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201223.2F.4](#) Pas. nr. ...

Le renvoi préjudiciel institué par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne suppose que la question soit pertinente pour la solution du litige (1). (1) Voir les concl. du MP.

Questions préjudicielles - Pourvoi en cassation - Renvoi préjudiciel

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

P.20.0020.N 23 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200623.2N.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors qu'il ne peut exister de doute raisonnable quant au fait que la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées en cas de non-représentation de celles-ci n'est pas une peine au sens de l'article 49, § 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 19 mai 2016, RG C.13.0256.N, Pas. 2016, n° 330 avec concl. de A. VAN INGELGEM, avocat général, publiée à leur date dans AC.

Questions préjudicielles - Cour de justice - Principe de légalité - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 49 - Douanes et accises - Soustraction de marchandises à la surveillance douanière - Confiscation des marchandises - Condamnation au paiement de la contre-valeur en cas de non-représentation de ces marchandises - Nature de la condamnation

P.20.0516.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5](#) Pas. nr. ...



L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (1). (1) Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, n° C-283/81, Rec. C.J.U.E, 1982, p. 3415.

Questions préjudicielles - Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser la question

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

P.19.0310.N 28 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.6](#) Pas. nr. ...

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire permet exclusivement de répondre aux conclusions du ministère public et cette note ne peut soulever de nouveau moyen ni comporter une explication, un complément ou un prolongement d'un moyen invoqué dans un mémoire régulièrement introduit; le demandeur ne peut davantage y inviter la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle s'il avait déjà eu l'opportunité de le faire dans son mémoire régulièrement introduit et se prononcer autrement permettrait d'obvier au délai fixé pour introduire un mémoire (1). (1) Après avoir entendu les conclusions orales du MP, les demandeurs I et III ont déposé une note en réponse en application de l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire. Dans sa note, le demandeur I demandait de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne mais la Cour a considéré que le demandeur aurait dû formuler cette demande dans le cadre de ce mémoire et n'a donc pas posé cette question ; voir R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », Kluwer, 6e éd., 2014, p. 1621, n° 4134-4135.

Questions préjudicielles - Matière répressive - Cour de justice - Cour de cassation - Conclusions orales du ministère public - Note en réponse - Code judiciaire, article 1107, alinéa 3 - Portée - Demande de poser une question préjudicielle - Admissibilité

C.19.0119.N 9 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200109.1N.11](#) Pas. nr. ...

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle reposant sur le soutènement juridique inexact qu'il suit de l'article 85bis du statut des fonctionnaires que les allocations que l'Union a versées au fonctionnaire en incapacité de travail réparent son dommage et que la charge y afférente incombe définitivement au responsable et à son assureur.

Questions préjudicielles - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne - Incapacité de travail - Allocations versées par l'Union européenne - Soutènement juridique inexact

- Art. 85bis Statut des fonctionnaires des Communauté européennes

C.19.0005.N 12 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190912.4](#) Pas. nr. ...



Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle qui a considéré que les articles 28 et 30 du Traité CE et 11 et 13 de l'accord EEE ne s'opposent pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale qui prévoit l'octroi de certificats négociables par l'autorité régionale de régulation compétente pour l'électricité verte produite sur le territoire de la région concernée et qui oblige les fournisseurs d'électricité à lui remettre une certaine quantité de ces certificats, ceux-ci ne pouvant remplir cette obligation en utilisant des garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union ou de pays tiers parties à l'accord EEE, lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice, de sorte que les juges d'appel qui considèrent que l'intervention requise du Gouvernement flamand pour accepter l'égalité ou l'équivalence de garanties d'origine en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers parties à l'accord EEE ne constitue pas une violation du droit de l'Union sans vérifier les conditions fixées par la Cour de justice pour cette réglementation n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Questions préjudicielles - Cour de justice - Question préjudicielle - Arrêt - Interprétation du droit de l'Union

- Art. 23, § 1er, al. 1er, et 25 Décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité

(TRADUCTION)

- Art. 267, al. 1er Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

(TFUE)

P.17.1140.N 19 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190319.6](#) Pas. nr. ...

La notion de « dispositif » au sens des dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, est claire et n'est susceptible d'aucune autre interprétation, de sorte que l'interprétation de cette notion n'est pas indispensable à la Cour pour rendre sa décision et, partant, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle. (1). (1) J. GHYSELS et B. VANLERBERGHE, *Prejudiciële vragen: de techniek in kaart gebracht*, Intersentia, Anvers, 2013, p. 43. Il s'agit donc en l'espèce d'un « acte clair ».

Questions préjudicielles - Cour de cassation - Règlement(CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 et règlement(UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 - Notion de dispositif - Portée

P.18.0902.N 22 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.3](#) Pas. nr. ...

Pour savoir notamment s'il suffit que, dans le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'émission fasse seulement mention de la peine privative de liberté exécutoire qui a été infligée, sans donc faire état de la peine complémentaire prononcée pour la même infraction et par la même décision judiciaire, telle que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, qui ne donnera lieu à une privation effective de liberté qu'après l'exécution de la peine privative de liberté principale, et ce uniquement après une décision formelle rendue à cette fin par le tribunal de l'application des peines, il y a lieu, conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de poser à la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles quant à la portée exacte de l'article 8.1, f), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002.

Questions préjudicielles - Mandat d'arrêt européen - Peine d'emprisonnement principale et mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Informations requises - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, f) - Interprétation - Cour de Justice de l'Union européenne - Questions préjudicielles



Questions préjudicielles - Mandat d'arrêt européen - Peine d'emprisonnement principale et mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Informations requises - Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, article 8.1, f) - Interprétation - Cour de Justice de l'Union européenne - Questions préjudicielles

C.17.0053.N 12 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181012.1](#) Pas. nr. 547

Lorsque le juge de l'Union interprète une norme du droit de l'Union en réponse à une question préjudicielle, il éclaire et précise la signification et la portée que cette norme a ou aurait dû avoir à compter de son entrée en vigueur; étant de nature déclarative, une telle décision ne fait pas naître de droits (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Questions préjudicielles - Cour de justice - Norme de droit de l'Union - Interprétation - Portée

P.15.1275.N 19 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180619.1](#) Pas. nr. 379

Lorsque la question se pose devant la Cour de savoir si une attestation E101 délivrée en vertu du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'applicable avant son abrogation par l'article 96.1 du Règlement (CEE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, peut être annulée ou invalidée par un juge autre que celui de l'État d'émission, si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que l'attestation a été obtenue ou invoquée frauduleusement, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Questions préjudicielles

Questions préjudicielles

P.18.0515.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne se rattache à un moyen dont l'irrecevabilité est encourue pour un motif étranger à celui qui est invoqué à l'appui de la demande de renvoi, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi préjudiciel sollicité par une partie (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2000, p. 104.

Questions préjudicielles - Obligation de poser la question - Matière répressive - Cour de cassation - Renvoi préjudiciel sollicité par une partie - Moyen irrecevable - Question préjudicielle étrangère au motif d'irrecevabilité

P.15.0109.N 21 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.3](#) Pas. nr. 658

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, de sorte que, lorsqu'il ne s'agit pas d'une telle matière, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (1). (1) Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612.

Questions préjudicielles - Cour de Justice de l'Union européenne - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites

- Art. 51 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

C.17.0278.N 12 oktober 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171012.14](#) Pas. nr. 554



Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur question préjudicielle lie non seulement le juge de renvoi, mais également tout autre juge national, en ce qui concerne les dispositions en cause du droit de l'Union, sous réserve de la possibilité pour ce juge national de poser une nouvelle question à la Cour de justice.

Questions préjudicielles - Interprétation du droit de l'union - Décision de la Cour de justice - Caractère contraignant

- Art. 267, al. 2 et 3 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

- Art. 19, al. 1er et 3, b) Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne. et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007

S.12.0147.N 6 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170306.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Questions préjudicielles - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

Questions préjudicielles - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans l'arrêt C- 269/15 du 26 octobre 2016, en résumé, que, bien que les régimes de pensions complémentaires dont a bénéficié le défendeur ne soient pas des législations au sens de l'article 1er, sous j, alinéa 1er, du règlement (CEE) n° 1408/71, les cotisations prélevées en l'espèce sur les prestations de ces régimes relèvent néanmoins du champ d'application dudit règlement parce que ces cotisations sont affectées directement et spécifiquement au financement de certaines branches de la sécurité sociale belge; le moyen qui, dans son ensemble, suppose que la cotisation contributive qui est prélevée, en vertu des articles 191, alinéa 1er, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, sur les pensions complémentaires versées au défendeur n'est pas soumise au principe qu'une seule législation est applicable, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1478/71, au motif que les régimes sur la base desquels les pensions complémentaires sont dues ne relèvent pas eux-mêmes du champ d'application matériel dudit règlement, repose sur une prémisse juridique erronée (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Questions préjudicielles - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

Questions préjudicielles - Cour de justice - Règlement (CEE) n° 1408/71 - Cotisations à des régimes belges de pension complémentaire - Absence de législation

C.14.0351.N 7 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161007.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Questions préjudicielles - Question préjudicielle - Transposition d'une directive européenne dans la législation benelux - Prémisse erronée

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle qui suppose à tort que l'article 3.2.d) des directives européennes 89/104/CEE et 2008/95/CE rapprochant les législations des États membres sur les marques n'a pas été transposé dans la législation Benelux (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.



Questions préjudicielles - Question préjudicielle - Transposition d'une directive européenne dans la législation benelux - Prémisse erronée

- Art. 2.4.f Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

C.14.0045.N 30 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160930.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la règle a un caractère manifeste, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, AC 2015, n° 183 avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Questions préjudicielles - Cour de Justice de l'Union européenne - Cour de cassation - Obligation de poser la question - Conditions - Règle ayant un caractère manifeste

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

P.13.1652.N 20 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160920.2](#) Pas. nr. 660

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Questions préjudicielles - Douanes et accises - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

Lorsque la question soulevée qui tend à savoir s'il faut considérer des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail présentées au contrôle douanier en emballages individuels dès lors que cela se justifie, mais dont il apparait clairement qu'elles forment un tout et sont destinées à être présentées dans leur ensemble au commerce au détail, comme des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, telles que visées par la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, même si ces marchandises sont emballées ensemble après la présentation et en vue de leur vente au détail et que l'interprétation de la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, qui est de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne, est nécessaire pour rendre la décision en l'espèce, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Questions préjudicielles - Douanes et accises - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

C.15.0497.F 15 september 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160915.2](#) Pas. nr. ...

Dès lors que l'interprétation correcte d'une disposition communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, la question préjudicielle proposée par une partie ne doit pas être posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Questions préjudicielles - Cour de Justice de l'Union européenne - Question préjudicielle

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

C.13.0256.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.2](#) Pas. nr. ...



Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Questions préjudicielles - Juge national - Obligation de poser une question préjudicielle à la Cour de justice - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 267 - Portée

Le critère suivant lequel "il ne peut exister de place pour un doute raisonnable" pour que le juge national, conformément à l'article 267 du TFUE ne soit pas tenu de poser une question préjudicielle, s'applique au juge national dont les décisions ne peuvent plus faire l'objet d'un recours, mais pas au juge dont les décisions peuvent encore faire l'objet d'un recours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Questions préjudicielles - Juge national - Obligation de poser une question préjudicielle à la Cour de justice - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 267 - Portée

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne

P.14.1677.F 11 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150311.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Questions préjudicielles - Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser la question

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Questions préjudicielles - Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser la question

C.11.0371.F 5 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150305.5](#) Pas. nr. ...

Lorsque devant la Cour de cassation la question se pose de savoir si l'article 45 de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit être interprété en ce sens que la notion de «paiements aux participants» vise aussi la livraison aux participants de certificats de parts nominatives, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Questions préjudicielles - Union européenne - Fonds commun de placement de droit luxembourgeois - Banque dépositaire - Société de droit luxembourgeois - Désignation en Belgique d'un organisme chargé d'assurer la distribution aux participants - Notion de distribution aux participants

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne

- Art. 45 Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985

**UNION PROFESSIONNELLE**

D.16.0021.N 7 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180607.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

L'ordre des pharmaciens est une union professionnelle à laquelle tous ceux qui exercent la profession doivent légalement adhérer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 A.R. n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens

C.15.0538.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.3](#) Pas. nr. ...

Au sein de chaque barreau, le Conseil de l'Ordre des avocats établit un Bureau d'aide juridique selon les modalités et les conditions qu'il détermine; cette disposition habilite ainsi le Conseil à prévoir des règles en matière de composition et de représentation du bureau d'aide juridique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Ordre des avocats - Conseil de l'Ordre - Bureau d'aide juridique - Règles en matière de composition et de représentation*

- Art. 508/7 Code judiciaire

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Ordre des avocats - Conseil de l'Ordre - Bureau d'aide juridique - Règles en matière de composition et de représentation*

**URBANISME****AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. PLAN D'AMENAGEMENT**

C.20.0317.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.8](#) Pas. nr. ...

L'article 2.4.3, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire établit une présomption réfragable d'utilité publique pour toute expropriation en exécution d'un plan d'exécution spatial mais n'établit pas une présomption selon laquelle une expropriation en exécution d'un plan d'exécution spatial est nécessaire pour la réalisation de l'objectif d'utilité publique poursuivi par ce plan (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Réalisation du plan d'exécution spatial - Expropriation d'utilité publique - Présomption réfragable

C.16.0490.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.18](#) Pas. nr. ...

Lorsque le plan particulier d'aménagement contient des dispositions suffisamment détaillées pour ne laisser aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité, il suffit que celle-ci procède à un contrôle au regard de ces dispositions pour examiner la compatibilité de ce qui est demandé avec le bon aménagement local et une motivation par une simple référence au plan particulier d'aménagement peut suffire; ce n'est pas le cas lorsque la construction autorisée est simplement conforme à l'affectation du plan particulier d'aménagement (1). (1) Voir C.E., 7 février 2001, n° 93.109

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan particulier d'aménagement - Demande de permis d'urbanisme - Obligation de motiver

- Art. 19, al. 3 A.R. du 28 décembre 1972

- Art. 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

C.16.0374.N 20 februari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200220.9](#) Pas. nr. ...

Attendu que, dans sa réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle ne retient pas la violation de l'article 16 de la Constitution ni de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus en combinaison avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en raison du caractère forfaitaire du calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tel que le prévoit l'article 35 du décret du Parlement flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, le moyen de cassation qui soutient pareille violation manque en droit (1). (1) Voir Cass. 4 janvier 2018, RG C.16.0374.N, Pas. 2018, n° 5.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Dommages résultant de la planification spatiale - Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Calcul forfaitaire - Absence de violation

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Dommages résultant de la planification spatiale - Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Calcul forfaitaire - Absence de violation

- Art. 35, al. 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

C.18.0081.N 28 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180928.5](#) Pas. nr. ...



Il y a lieu de considérer les prescriptions d'un plan particulier d'aménagement comme une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, à laquelle les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne sont pas applicables; un moyen de cassation pris de la violation de la foi qui est due à pareil plan particulier d'aménagement est irrecevable.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan particulier d'aménagement - Nature - Conséquence - Violation de la foi due aux actes - Applicabilité - Moyen de cassation tiré de cette violation - Recevabilité

- Art. 1319, 1320 et 1322 Code civil

- Art. 608 Code judiciaire

- Art. 2, § 1er, al. 2 et 3 Décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 19 décembre 1998

C.17.0271.N 14 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180614.3](#) Pas. nr. ...

Le fait que, pour des travaux, opérations ou modifications dans une zone pour laquelle une attestation planologique positive a été délivrée, il peut être dérogé, le cas échéant, aux prescriptions d'un plan régional ou d'un plan général d'aménagement n'implique pas que ces travaux, opérations ou modifications puissent être exécutés sur la seule base de cette attestation planologique, dès lors qu'à cette fin, un permis d'urbanisme ou d'environnement est encore requis en vertu des dispositions applicables.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement

- Art. 4.4.24, al. 1er, 4.4.26, § 1er, al. 1er, et 4.4.26, § 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Il suit des articles 4.4.24, alinéa 1er, 4.4.26, § 1er, alinéa 1er, et 4.4.26, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'applicables en l'espèce, que l'attestation planologique est une étape de la procédure administrative visant à permettre l'extension ou la reconstruction de l'entreprise concernée, la réalisation concrète des possibilités de développement spatial à court et à long terme mentionnées dans cette attestation nécessitant encore l'élaboration d'un plan d'exécution spatial ou d'un plan d'aménagement.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement

- Art. 4.4.24, al. 1er, 4.4.26, § 1er, al. 1er, et 4.4.26, § 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

C.17.0118.N 9 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.10](#) Pas. nr. 630

Pour apprécier s'il a été satisfait à la condition suivant laquelle la parcelle entre en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir des terrains afin d'octroyer une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, il ne peut être fait référence aux schémas de structure d'aménagement étant donné qu'en soi, ils ne produisent pas d'effet juridique pour le citoyen et qu'ils ne peuvent porter atteinte aux prescriptions contraignantes et réglementaires des plans d'affectation, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial définitif et qui pouvaient susciter des attentes légitimes chez le citoyen (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Condition - Entrer en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir - Critère - Schémas de structure d'aménagement

- Art. 2.1.1, al. 1er, 2.1.2, § 7, et 2.6.1, § 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire



Les schémas de structure d'aménagement s'adressent à l'administration et non au citoyen; ils constituent le cadre politique sur la base duquel les plans d'exécution spatiaux sont établis, mais ne contiennent pas, contrairement à ces derniers, de prescriptions de destination contraignante et réglementaire (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Schémas de structure d'aménagement - Notion - Nature

- Art. 2.1.1, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

La condition d'application de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale suivant laquelle, la veille de l'entrée en vigueur du plan, la parcelle "entraît en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir" et suivant laquelle "elle est constructible du point de vue urbanistique" implique que la délivrance d'un permis de bâtir ou de lotir était possible sur la base des règles légales en vigueur et des prescriptions obligatoires et réglementaires, c'est-à-dire que ces règles et ces prescriptions ne s'opposent pas à la délivrance d'un permis (1). (1) Voir Cour const. 22 décembre 2016, n° 164/2016.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale

- Art. 2.6.1, § 2 et 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

La disposition légale qui prévoit que les zones d'extension de l'habitat sont réservées exclusivement à la construction groupée d'habitations tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone et que, selon le cas, soit ladite autorité n'a pas pris de décision d'engagement des dépenses relatives aux équipements, soit que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un engagement accompagné de garanties de la part du promoteur implique que des zones d'extension de l'habitation ne peuvent être utilisées pour des affectations autorisées en zone d'habitat autres que la "construction groupée d'habitations", tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur l'aménagement de la zone, c'est-à-dire tant que l'aménagement de cette zone n'a pas été fixé, soit dans un plan particulier d'aménagement ou dans un plan d'exécution spatial, soit dans un plan global faisant l'objet d'un lotissement dûment autorisé (1); bien que les zones d'extension de l'habitat soient en principe des zones de réserve (2), aucune disposition légale n'exclut que la construction groupée d'habitations puisse être réalisée dans de telles zones sans constater au préalable que les zones d'habitat ne suffisent pour satisfaire aux besoins en logement. (1) Voir C.E. 17 mai 2011, n° 213.293, S.A. Vestabuild et crts ; C.E. 2 octobre 2015, n° 232.409, Deputatie van de Provincieraad van Vlaams-Brabant. (2) C.E. 6 mars 2008, n° 180.545, Tjigtgat.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Zones d'extension de l'habitat - Notion - Affectation

- Art. 5.1.1 A.R. du 28 décembre 1972

Par construction groupée d'habitations, il y a lieu d'entendre la construction simultanée de plusieurs bâtiments destinés à l'habitation qui forment un ensemble cohérent (1); l'affectation générale de construction groupée d'habitations permet ainsi davantage que le logement social et n'exclut pas l'initiative purement privée (2). (1) C.E. 30 mars 2010, n° 202.563, S.A. Amsto. (2) C.E. 24 septembre 1992, n° 40.491, De Brabandere.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Zones d'extension de l'habitat - Construction groupée d'habitations

- Art. 5.1.1 A.R. du 28 décembre 1972



Les parcelles situées dans des zones d'extension de l'habitat non aménagées entrent, à condition de remplir les autres conditions figurant à l'article 2.6.1, § 3, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ligne de compte pour un permis de construire ou de lotir et sont constructibles du point de vue urbanistique, à savoir pour la construction groupée d'habitations.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Parcelles dans des zones d'extension de l'habitat non aménagées - Conséquence - Permis de construire ou de lotir

- Art. 5.1.1 A.R. du 28 décembre 1972

- Art. 2.6.1, § 2 et 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

C.15.0340.N 17 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170217.2](#) Pas. nr. ...

L'illégalité d'une disposition d'un plan particulier d'aménagement n'a, en principe pas pour conséquence que le juge devrait refuser l'application des autres dispositions de ce plan d'aménagement approuvé.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan particulier d'aménagement - Illégalité d'une disposition - Conséquence - Autres dispositions

C.13.0098.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Plan régional - Utilisation non autorisée - Contraire à l'affectation du plan régional - Caractère punissable - Condition - Mission du juge



Des actes d'utilisation contraires aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation et a estimé que le quatrième moyen de cassation ne pouvait pas davantage être accueilli. Le MP a estimé que la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une infraction continuée au sens de l'article 65 du Code pénal n'était d'aucun intérêt. Il énonce que la délivrance de l'ordre de cessation valable ne requiert nullement que soient commises diverses infractions liées par une même intention criminelle. La constatation des juges d'appel suivant laquelle les actes journaliers actifs (« utilisation contraire punissable ») constituent une infraction à l'affectation du plan régional ; suffisait selon le MP pour justifier le caractère préventif de l'ordre de cessation. Le MP a donc conclu que la question de savoir si retenir l'utilisation contraire punissable en raison des actes actifs retenue peut ou non être considérée comme une infraction en raison de l'unité d'intention (« l'infraction continuée ») était sans pertinence de sorte que les juges d'appel n'étaient pas tenus d'examiner s'il existait ou non cette unité d'intention en l'espèce. La Cour a toutefois considéré que les juges d'appel qui ont constaté que l'infraction consistant en l'utilisation contraire constitue une infraction en soi qu'il faut distinguer de l'infraction consistant en ce maintien de la modification de l'utilisation primaire et, en outre, que les exploitants du salon de massage posaient chaque jour des actes commerciaux actifs contraires à l'affectation du plan régional sans examiner si ces actes ont des implications territoriales, ni constater ou admettre l'unité d'intention, de sorte que ces actes constituent une seule infraction continuée, n'ont pas légalement justifié leur décision. La Cour a ainsi considéré que ce quatrième moyen de cassation était fondé et a cassé l'arrêt attaqué.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Espèce

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

L'utilisation non autorisée contraire à l'affectation de « zone agricole » du plan régional peut constituer après le 1er mai 2000 en application de l'article 6.1.1, 6° du Code flamand de l'aménagement de territoire, une utilisation punissable, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Plan régional - Utilisation non autorisée - Contraire à l'affectation du plan régional - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire



Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
- Art. 146, al. 1er, 6° Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

C.15.0102.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.7](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Notion - Maintien

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire
- Art. 146, al. 1er, 6° Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation, dans la mesure où elle a, en soi, une implication territoriale, ne peut être qualifiée de « maintien » de l'infraction aux prescriptions d'affectation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Notion - Maintien

P.15.1023.N 9 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160209.4](#) Pas. nr. ...

Il résulte des articles 146, alinéa 3, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 3, première phrase, du Code flamand de l'aménagement du territoire et de leur genèse légale que la modification d'une zone "vulnérable du point de vue spatial" en zone "non vulnérable du point de vue spatial" à la suite d'une décision administrative n'a pas pour conséquence que le maintien d'actes illicites antérieurs à cette modification n'est plus punissable (1); la circonstance qu'ensuite d'une décision administrative, il ne soit plus satisfait à la condition de la situation en zone vulnérable du point de vue spatial n'implique pas que le législateur a prévu une loi pénale plus favorable telle que visée à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal. (1) Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1031.N, Pas. 2013, n° 503.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Maintien d'actes illicites en zone vulnérable du point de vue spatial - Modification de la destination en zone non vulnérable d'un point de vue spatial - Caractère répréhensible

P.15.1091.N 19 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160119.5](#) Pas. nr. ...



Un plan régional n'est pas une confirmation de situations existantes, mais détermine au contraire, suivant la procédure prévue à l'article 11 du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, les mesures d'aménagement et les affectations générales qui doivent être respectées lors de l'octroi d'autorisations; un plan régional peut fixer des affectations qui s'écartent de la situation existante (1). (1) Sur les plans d'aménagement, voir: C.E. n° 163.267 du 6 octobre 2006. Voir également C.E. n° 199.355 du 7 janvier 2010, considérants 9.1 et 15.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plan régional

De la seule circonstance que deux parcelles contiguës ont reçu une autre affectation en raison de deux plans régionaux différents, le juge ne peut déduire une violation du principe d'égalité.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Parcelles contiguës - Autre affectation en raison de plans régionaux différents - Principe d'égalité

Selon l'article 2, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret du Conseil flamand du 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement du territoire, les plans régionaux ont force obligatoire et réglementaire, et ils demeurent en vigueur jusqu'au moment où d'autres plans peuvent leur être substitués à la suite d'une révision; il ne peut y être dérogé que dans les cas et selon les formes prévues par le décret.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Plans régionaux - Force obligatoire et réglementaire

P.15.0682.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.2](#) Pas. nr. ...

Sauf lorsque la qualité de l'auteur est un élément essentiel de l'infraction, toute personne qui a commis le fait infractionnel est punissable et il appartient au juge de déterminer l'agent de l'infraction; doivent être tenus pour auteurs d'une infraction, fût-elle une contravention ou une infraction prévue par une loi particulière, tous ceux qui, par leurs agissements personnels, ont directement coopéré à l'exécution du fait punissable, de manière telle que, sans la part prise par eux à cette exécution, l'infraction n'eût pas été commise telle qu'elle l'a été.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Infraction urbanistique - Participation - Qualité d'auteur

P.15.0374.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.6](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, le tribunal ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins: 1. soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive; 2. soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement; 3. soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction pour autant qu'il ne soit ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni classé; il résulte de cette disposition que ces modes de réparation sont alternatifs et ne peuvent être cumulés.

Aménagement du territoire. plan d'aménagement - Code wallon de l'aménagement du territoire - Infraction - Sanction - Remise en état - Exécution de travaux - Paiement d'une plus-value - Caractère alternatif des modes de réparation

DIVERS

P.20.0221.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.24](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 20bis, § 8, alinéa 1er, du Code flamand du Logement du 15 juillet 1997, de ses travaux préparatoires et de l'économie générale de la réglementation que, lorsque le juge prononce une condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 20, § 1er, dudit code, ou ordonne la suspension du prononcé de cette condamnation, il est tenu d'habiliter l'inspecteur du logement et le collègue des bourgmestre et échevins à récupérer à charge du contrevenant les frais de relogement visés à l'article 17bis, § 2, du même code.

Divers - Code flamand du Logement - Article 20bis, § 8 - Condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 20, § 1er, du Code flamand du Logement - Récupération des frais à charge du contrevenant - Portée

P.17.0815.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3](#) Pas. nr. ...

Une abstention peut entraîner une participation punissable non seulement lorsque le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (1); ainsi, les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré cette situation. (1) Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2003, n° 269; Cass. 23 novembre 1999, RG P.98.1185.N, Pas. 1999, n° 624; voir aussi Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. WINANTS, avocat général délégué (§§11 et s.) in AC 2015 n° 513; Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0573.N, Pas. 2011, n° 652; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0391.F, Pas. 2009, n° 467; Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 26 février 2008, RG P.06.1518.N, Pas. 2008, n° 129.

Divers - Wallonie - Placement d'installations fixes ou mobiles - Élément moral - Abstention - Propriétaire qui y a consenti ou qui a toléré la situation

- Art. D.IV.4, al. 1er, 1° et 9°, et D.VII.1, § 1er Code du Développement territorial
- Art. 66 Code pénal

C.13.0517.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

L'infraction de maintien de travaux qui consiste dans l'abstention coupable de mettre fin à l'existence des travaux exécutés de manière illicite constitue une infraction continue qui doit être distinguée de l'infraction continuée de la commission; il n'est pas requis, à cet égard, que le mainteneur des travaux soit aussi celui qui les a réalisés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Divers - Infraction de maintien - Notion - Nature - Condition - Mainteneur - Qualité

- Art. 6.1.1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

C.13.0399.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.8](#) Pas. nr. ...

L'article 9 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux s'oppose à la délivrance de permis d'urbanisme ou de permis de lotir entraînant de facto la suppression de la protection en tant que monument ou site urbain ou rural; il ne peut s'en déduire qu'il relève toujours de l'essence même du décret du 3 mars 1976 de maintenir la situation existante et qu'un permis de bâtir ou de lotir délivré pour les terrains qui sont repris dans le décret du 3 mars 1976 requiert toujours que le décret soit préalablement levé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



Divers - Monuments - Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux - Force réglementaire - Portée - Permis de bâtir ou de lotir

- Art. 9 Décret du 3 mars 1976

.....
Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Divers - Monuments - Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux - Force réglementaire - Portée - Permis de bâtir ou de lotir

C.14.0333.F 4 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160304.2](#) Pas. nr. ...

.....
Une mesure d'ingérence doit ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté, mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Divers - Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1er - Affectation d'une parcelle constructible en zone verte - Affectation d'une parcelle en zone de logement mais incluse dans le périmètre de classement comme site - Indemnisation

- Protocole additionnel n° 1, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.15.0085.N 29 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151229.1](#) Pas. nr. ...

.....
Les activités agricoles sont des activités axées sur la production de fruits, plantes ou bétail et les activités para-agricoles sont des activités directement associées à l'agriculture ou qui y correspondent; un chenil est étranger à l'agriculture et ne peut davantage être assimilé à une activité para-agricole car l'élevage de chiens n'est pas directement associé à l'agriculture et n'y correspond pas (1). (1) Voir C.E. n° 96811 du 21 juin 2001; C.E. n° 112780 du 21 novembre 2002; C.E. n° 161270 du 12 juillet 2006; C.E. n° 167375 du 1er février 2007, C.E. n° 201009 du 17 février 2010.

Divers - Activités agricoles et para-agricoles

- Art. 2, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000 portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis

- Art. 4.2.1, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

EXPROPRIATION

C.16.0481.N 8 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190308.2](#) Pas. nr. ...

.....
La notion d'« industrie de nature à perturber le milieu de vie » est définie à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur, d'où il s'ensuit que, dans le cadre d'un plan d'expropriation, le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à conférer, dans un projet de plan régional ou dans un plan régional, au moyen d'une indication apportée sur une carte, la qualification d'industrie de nature à perturber le milieu de vie à une entreprise qui ne satisfait pas aux critères de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Expropriation - Arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plans et des plans de secteur - Qualification d'un établissement - Expropriation - Compétence du pouvoir exécutif



- Art. 8, 2.1.2 A.R. du 28 décembre 1972

GENERALITES

C.19.0079.N 4 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200604.1N.13](#) Pas. nr. ...

Par l'article 5, § 1er, 3°, du Code flamand du logement, le législateur décréte vise non seulement à assurer la présence physique, matérielle et structurelle des moyens de chauffage nécessaires ou la possibilité de les raccorder de manière sûre, mais aussi à garantir le fonctionnement continu de l'installation de chauffage.

Généralités - Code flamand du Logement - Article 5, § 1er, 3° - Normes élémentaires de qualité d'habitat - Chauffage - Présence de moyens de chauffage

- Art. 5, § 1er, 3° Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

C.18.0605.N 16 januari 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.1](#) Pas. nr. ...

Une zone agricole d'intérêt paysager constituait jusqu'au 1er septembre 2009 une zone vulnérable du point de vue spatial de sorte que la perpétuation d'infractions urbanistiques dans cette zone était jusqu'alors punissable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Généralités - Zone agricole d'intérêt paysager - Nature - Infractions urbanistiques - Perpétuation

- Art. 1.1.2, 10° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décréte relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146, al. 3 et 4 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

P.16.1161.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.1](#) Pas. nr. ...

La nature des actes visés aux articles 4.2.1, 5°, a), et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'est pas comparable à la nature des actes visés aux articles 4.2.1, 6°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, dudit code, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans une situation juridique comparable (1). (1) Voir: Cass. 7 mars 2017, RG P.15.1340.N, Pas. 2017, n° 159.

Généralités - Utilisation habituelle d'un terrain sans autorisation urbanistique - Modification non autorisée de la fonction principale d'un bien immeuble bâti - Nature des actes

Les articles 4.2.1, 6°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire punissent le fait de modifier entièrement ou partiellement la fonction principale d'un bien immeuble bâti pour lequel la modification de fonction est sujette à l'obligation de permis, ainsi que le fait de poursuivre cette modification ou de la perpétuer, et cette infraction est, dès lors, accomplie au moment où la modification de fonction se réalise et la perpétuation consiste en l'omission coupable de mettre un terme à l'existence de la modification de fonction effectuée de manière illicite.

Généralités - Modification de fonction sujette à l'obligation de permis - Modification de fonction et perpétuation de celle-ci



L'infraction consistant en l'utilisation, l'aménagement et l'équipement de façon habituelle d'un terrain pour l'entreposage sans autorisation urbanistique se poursuit au sens de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et la prescription ne court pas, tant que les actes d'utilisation se poursuivent sans interruption intermédiaire pouvant donner lieu à la prescription, alors que, lorsque de tels actes ne sont plus posés, l'utilisation du terrain non autorisée mais soumise à un permis est perpétuée et consiste en l'abstention par l'auteur de mettre un terme par tout acte à l'existence de la situation de l'utilisation illicite du terrain.

Généralités - Utilisation, aménagement et équipement de façon habituelle d'un terrain aux fins d'entreposage - Absence d'autorisation urbanistique - Poursuite de l'infraction - Perpétuation de l'infraction - Distinction

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, à savoir une infraction consistant en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur; des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention, de sorte que le fait de poser des actes d'utilisation d'une résidence de week-end dans une zone destinée à la récréation de jour et/ou à la récréation avec séjour relève de la notion de poursuite au sens de l'article 146, alinéa 1er, 6°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir: Cass. 25 février 2016, RG C.15.0102.N, Pas. 2016, n° 140, avec les concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 8 février 2013, RG C.11.0617.N, Pas. 2013, n° 96, avec concl. de M. Vandewal, avocat général; Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0843.N, Pas. 2012, n° 16.

Généralités - Zone destinée à la récréation de jour - Utilisation contraire aux prescriptions d'affectation - Nature de l'infraction

Par les termes 'utilisation de façon habituelle' au sens des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, a), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, le décret ne vise pas une obligation d'autorisation pour l'entreposage fortuit de matériaux, matériels ou déchets, mais pour une utilisation du terrain avec une certaine régularité et qui doit durer un certain temps et il y a, de ce fait, infraction aussitôt que l'utilisation de façon habituelle est générée par plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire à cette fin ait été obtenue.

Généralités - Utilisation, aménagement et équipement de façon habituelle d'un terrain aux fins d'entreposage - Obligation d'autorisation

Il ne résulte pas de la combinaison des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, a), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et des articles 4.2.1, 5°, a), et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire qui punissent l'utilisation, l'aménagement et l'équipement de façon habituelle d'un terrain pour l'entreposage de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, de la terminologie qui y est employée et des travaux préparatoires que, lorsqu'une construction est préalablement érigée ou établie sur le terrain visé sans autorisation urbanistique, en violation des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 1°, et 146, alinéa 1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 ou des articles 4.2.1, 1°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, et que le terrain où se trouve cette construction non autorisée est ensuite utilisé de façon habituelle pour l'entreposage de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, une autorisation urbanistique ne soit pas requise pour l'utilisation habituelle de ce terrain aux fins de cet entreposage.

Généralités - Utilisation habituelle d'un terrain aux fins d'entreposage - Eriger préalablement sur ce terrain sans



autorisation une construction soumise à une autorisation

P.16.1104.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1](#) Pas. nr. 705

Pendant la phase de traitement pénal, à savoir dès qu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction, les surveillants visés à l'article 16.3.10 du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne peuvent plus exercer leurs droits de surveillance.

Généralités - Maintien - Surveillants - Droits de surveillance

- Art. 6.1.5, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
 - Art. 107bis Décret forestier du 13 juin 1990
 - Art. 16.3.10 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
-

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un surveillant agit à la suite d'une dénonciation et conduit ensuite une recherche ciblée qu'il effectue une perquisition au sens de l'article 6.1.5, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire.

Généralités - Maintien - Surveillance - Surveillant qui agit à la suite d'une dénonciation et effectue ensuite une recherche ciblée

- Art. 6.1.5, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
 - Art. 16.3.9, § 1er, et 16.3.9 Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
-

P.14.1114.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.1](#) Pas. nr. ...

En application de l'article 301, alinéa 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), lorsque les opérations de recherche et de constatation revêtent le caractère de visites domiciliaires, les fonctionnaires et agents ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et que la personne présente sur place y a consenti ou à condition d'y être autorisés par le juge de police; cette disposition n'impose pas que le procès-verbal établi à la suite d'une visite domiciliaire mentionne les indices d'infraction existant préalablement à son établissement et le consentement des personnes présentes sur place.

Généralités - Région bruxelloise - Recherche et constatation d'infractions - Visite domiciliaire

PERMIS DE BATIR

P.20.0683.N 8 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201208.2N.4](#) Pas. nr. ...

L'utilisation habituelle continue d'exister tant que le terrain est utilisé pour l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, à savoir parce que des actes positifs sont posés par lesquels il est procédé avec une certaine régularité à l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets sur le terrain en question; la prescription de l'action publique ne commence donc à courir qu'à partir du moment où le terrain n'est plus utilisé pour l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets par des actes positifs d'entreposage et d'enlèvement de véhicules posés avec une certaine régularité.

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire - Utilisation, aménagement et équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets - Durée



La présomption d'autorisation visée à l'article 4.2.14, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne vaut pas pour les actes soumis à l'obligation d'autorisation, décrits à l'article 4.2.1, 5°, a) et b), de ce codes d'utilisation, aménagement ou équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets ou pour garer des voitures, des véhicules ou des remorques.

Permis de bâtir - Utilisation, aménagement et équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets - Présomption d'autorisation - Code flamand de l'aménagement du territoire - Application

- Art. 4.2.1, 5°, a), et b), et 4.2.14, § 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Le fait d'utiliser aménager ou équiper habituellement, sans autorisation urbanistique préalable, un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, punissable en vertu des articles 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'est pas une infraction instantanée, mais une infraction d'habitude; par utilisation habituelle, le législateur décrétole ne vise pas à instaurer une obligation d'autorisation pour l'entreposage occasionnel de véhicules usagés ou déclassés ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, mais il requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité pendant une certaine période avant qu'une autorisation urbanistique soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation habituelle naît de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire à cet effet ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1161.N, Pas. 2018, n° 62 ; Cass. 7 mars 2017, RG P.15.1340.N, Pas. 2017, n° 159.

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire - Utilisation, aménagement et équipement habituels d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets - Obligation d'autorisation

- Art. 4.2.1, 5°, a), et 6.2.1, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.18.0990.N 23 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3](#) Pas. nr. ...

L'applicabilité de la présomption de permis instaurée par l'article 4.2.14, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire requiert que celui qui l'invoque démontre que la construction a été édifée antérieurement à la date de référence du 22 avril 1962 et qu'il s'agit toujours de la même construction, de sorte que si la construction a été modifiée ou adaptée de telle sorte qu'elle ne puisse plus être considérée comme étant une construction existante, la présomption de permis ne peut plus être invoquée; il appartient au juge de décider si la construction a été modifiée ou adaptée de telle sorte qu'elle ne peut plus être considérée comme une construction existante et, dans cette appréciation, le juge peut tenir compte des transformations ou des extensions apportées à la construction et peut également prendre en considération le fait que les travaux, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, ne visent pas uniquement l'entretien ou le maintien de la construction.

Permis de bâtir - Présomption de permis - Conditions - Appréciation

- Art. 4.2.14, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.18.0525.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#) Pas. nr. ...



L'article 6.6.1, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'inséré par l'article 108 du décret du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 concernant le maintien du permis d'environnement et entré en vigueur le 1er mars 2018 ensuite de l'article 145 dudit décret et de l'article 51, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018 concernant le maintien de l'aménagement du territoire et modifiant et supprimant divers arrêtés, prévoit expressément que l'exécution des mesures comprises en vertu de ce titre dans une décision judiciaire exécutoire n'est jamais soumise à l'obligation de permis ou de déclaration; toutefois, le principe selon lequel les mesures de réparation en matière d'aménagement du territoire ordonnées par le juge pénal à la demande des autorités demanderesses en réparation ne sont pas soumises à l'obligation de permis était déjà généralement admis avant l'entrée en vigueur de cette disposition car, en effet, il était et est toujours inconcevable que le comportement de celui qui se conforme à une mesure de réparation ordonnée par le juge pénal à la demande d'une autorité publique spécifiquement compétente en la matière, soit punissable pour la simple raison qu'il ne dispose pas d'un permis (1). (1) M. ROOSEMONT, "Ambtshalve uitvoering van afbraakvonnissen en -arresten overeenkomstig artikel 68, § 2 van het decreet betreffende de ruimtelijke ordening", T.R.O.S. 1998, 624-625; S. LUST, "De herstellvordering in het stedenbouwwrecht. Een poging tot synthese", T.R.O.S. 1997, 251-256; D. D'HOOGHE, "De herstelmaatregelen inzake stedenbouw", R.W. 1988-89, 1012-1013; P. VANSANT, Zakboekje ruimtelijke ordening 2018, Malines, Kluwer, 2017, 880-881.

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.6.1, § 1er - Décret du Gouvernement flamand du 25 avril, article 108 - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018, article 51, 1° - Exécution des mesures comprises dans une décision judiciaire exécutoire - Portée

P.17.0756.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1](#) Pas. nr. ...

En principe, l'action en réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie et elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir; pour apprécier la légalité de l'action en réparation, le juge doit ainsi tenir compte des modifications qui ont été apportées depuis les faits déclarés établis et ce tant en ce qui concerne la situation de fait locale et les autorisations urbanistiques délivrées que le cadre planologique et il est tenu de prendre le cadre planologique en considération, en ce compris les règlements urbanistiques applicables au moment du prononcé (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; Cass. 18 avril 2017, RG 16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500 ; Cass. 12 juin 2012, RG P.11.2025.N, Pas. 2012, n° 378 ; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.2058.N, Pas. 2012, n° 325.

Permis de bâtir - Action en réparation - Appréciation de la légalité de l'action en réparation - Modifications depuis les faits déclarés établis - Éléments à prendre en considération - Situation de fait, autorisations urbanistiques délivrées et cadre planologique - Portée

C.18.0207.N 18 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4.4.1, § 3, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'utilisation d'un bâtiment dont la fonction a été modifiée sans l'autorisation requise à cet effet n'est plus considérée en soi comme contraire aux prescriptions, entre autres, de plans régionaux; il ne résulte cependant pas de cette disposition que la modification de fonction elle-même n'est plus un acte soumis à autorisation et ne peut plus fonder une action en réparation (1). (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 4.4.1, § 3, al. 3, tel qu'il a été inséré par le décret du Conseil flamand du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière d'environnement, de nature, d'agriculture et d'énergie.

Permis de bâtir - Modification de fonction - Sans permis de bâtir - Utilisation - Contradiction avec des plans régionaux



- Art. 4.4.1, § 3, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.18.0641.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.1](#) Pas. nr. ...

L'article 1.4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique (1) précise que l'exemption d'autorisation n'est pas applicable aux actes contraires aux prescriptions de plans d'exécution spatiaux communaux, de plans généraux d'aménagement, de plans particuliers d'aménagement ou de permis de lotir ne figurant pas sur la liste communale établie en application de l'article 4.4.1, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire; il résulte du texte de cette disposition, de sa genèse, de la suppression, par l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2016 (2), des plans généraux d'aménagement dans l'énumération qu'elle contient ainsi que de la justification accompagnant cette suppression, que l'article 1.4 de l'arrêté du 16 juillet 2010 ne vise pas les prescriptions des plans de secteur, de sorte que la contrariété d'un acte visé à l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire à l'affectation du plan de secteur ne peut entraîner l'inapplicabilité de l'arrêté du 16 juillet 2010 fondée sur l'article 1.4 de cet arrêté (3). (1) Dans sa version applicable au moment du fait objet des poursuites, à savoir en janvier, février et avril 2012. (2) L'intitulé complet de cet arrêté est « modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 relatif aux actes soumis à l'obligation de déclaration en exécution du Code flamand de l'aménagement du territoire et modifiant l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2013 établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales ». (3) Cass. 13 novembre 2018, RG P.18.0203.N, Pas. 2018, n° 625.

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Actes exécutés sans autorisation préalable - Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, article 1.4 - Contrariété aux plans de secteur - Portée

P.18.0203.N 13 november 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.2](#) Pas. nr. 625

La violation des plans de secteur par un acte visé aux articles 146, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne peut entraîner la non-applicabilité de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, fondée sur l'article 1.4 dudit arrêté.

Permis de bâtir - Exécution d'actes sans autorisation préalable - Violation des plans de secteur - Dispense d'autorisation

- Art. 1.4 Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement

- Art. 6.1.1, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146, al. 1er, 1° Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

P.18.0770.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

Permis de bâtir - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Condition - Compatibilité avec la présomption d'innocence et les règles de la preuve en matière répressive

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire
- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Il ne résulte pas de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation concernant les éléments invoqués par un prévenu à titre de quelconque preuve qu'une construction a été érigée après l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962, mais avant le premier établissement du plan régional; le juge est bel et bien habilité à apprécier s'il a été démontré par les éléments de preuve invoqués que la construction date de la période précitée et ce, nonobstant la preuve contraire à apporter par les parties poursuivantes.

Permis de bâtir - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Eléments invoqués par le prévenu qui se prévaut de la présomption - Appréciation par le juge

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire



Il résulte des dispositions et des travaux préparatoires de l'article 4.2.14 du Code flamand de l'aménagement du territoire qu'en cas d'actes soumis à l'obligation de permis mais non autorisés au sens du paragraphe 3 dudit article, effectués par rapport à une construction réputée autorisée conformément au paragraphe 1er dudit article, ces actes soumis à l'obligation de permis mais non autorisés ne bénéficient pas de la présomption de permis visée au paragraphe 1er et qu'en principe, effectuer de tels actes soumis à l'obligation de permis mais non autorisés n'a pas pour conséquence que la présomption de permis visée au paragraphe 1er soit levée pour la construction existante en tant que telle; la présomption de permis visée au paragraphe 1er est toutefois levée si des actes soumis à l'obligation de permis mais non autorisés ont modifié la construction de telle sorte qu'il ne puisse plus être question d'une construction existante (1). (1) Voir RvB 23 février 2016, n° A/1516/0678, TROS-nieuwsbrief 2016/7-8, 23; RvB 30 avril 2013, n° A/2013/0194, TROS-nieuwsbrief 2014/1, 21 ; Anvers, 28 octobre 2015, n° 2012/CO/932, TROS-nieuwsbrief 2016/9, 32 ; Anvers, 13 novembre 2013, n° 2013/CO/362, TROS-nieuwsbrief 2015/5, 7 ; Anvers, 6 février 2013, n° 2012/CO/622, TROS-nieuwsbrief 2013/7-8, 8 ; J.T., "Vermoeden van vergunning: rechtszekerheid bij (rechts)onzekerheid", N.J.W. 2012, 763-764.

Permis de bâtir - Article 4.2.14 du Code flamand de l'aménagement du territoire - Présomption de permis - Existence

P.16.1161.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 4.2.1, 1°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne punissent pas l'utilisation de façon habituelle d'une habitation ou d'une autre construction érigée sans autorisation urbanistique préalable.

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire, articles 4.2.1, 1°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Eriger sans autorisation une habitation ou une construction - Utilisation de façon habituelle - Caractère répréhensible

P.17.0976.F 3 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180103.2](#) Pas. nr. ...

La moins-value d'un immeuble est un dommage dont l'existence n'est pas subordonnée à une perte enregistrée sur la réalisation de l'actif; la moins-value peut également être associée au coût des aménagements requis pour conserver le bien tout en effaçant les conséquences dommageables de la faute.

Permis de bâtir - Construction sans permis - Dommage subi par un voisin - Moins-value de son immeuble - Art. 1382 et 1383 Code civil

C.14.0189.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Permis de bâtir - Délivré par la députation permanente - Fonctionnaire délégué - Recours administratif - Approbation par le ministre - Arrêté ministériel - Illégalité

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Permis de bâtir - Permis de régularisation délivré par la députation permanente - Recours avec effet suspensif - Conséquence - Remise en état des lieux



L'illégalité d'un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir accordé par la députation permanente et refuse le permis, a pour conséquence qu'il ne confère aux intéressés ni droits ni obligations et que l'administration ne peut opposer l'existence de l'arrêté au demandeur du permis de bâtir, en raison de son illégalité (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Permis de bâtir - Délivré par la députation permanente - Fonctionnaire délégué - Recours administratif - Approbation par le ministre - Arrêté ministériel - Illégalité

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Le juge doit, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, examiner si un arrêté ministériel par lequel le ministre accueille, au nom du Gouvernement flamand, le recours administratif introduit par le fonctionnaire délégué contre un permis de bâtir délivré par la députation permanente et refuse le permis, est conforme au décret, aux principes généraux de bonne administration et aux normes de droit supérieures.

Permis de bâtir - Délivré par la députation permanente - Fonctionnaire délégué - Recours administratif - Approbation par le ministre - Arrêté ministériel - Légalité - Contrôle par le juge

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Si le demandeur s'est vu délivrer un permis de régularisation de la part de la députation permanente et qu'un recours avec effet suspensif a été introduit contre cette décision, le juge ne peut ordonner la remise en état des lieux tant que l'illégalité du permis de régularisation n'est pas constatée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Permis de bâtir - Permis de régularisation délivré par la députation permanente - Recours avec effet suspensif - Conséquence - Remise en état des lieux

- Art. 6.1.41, § 1er et 6.1.43 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

P.15.1340.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parcage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire - Articles 4.2.1, 5°, b), et 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques - Portée



Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1° - Modification totale ou partielle de la fonction principale d'un immeuble sans permis - Portée

Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1° - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques - Portée

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire - Articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Modification totale ou partielle de la fonction principale d'un immeuble sans permis - Portée

.....
En vertu des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, 4.2.1, 5°), b), et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, utiliser habituellement ou aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques sans autorisation urbanistique préalable est puni depuis le 1er mai 2000 et le pouvoir décretal ne vise pas par les termes 'utiliser habituellement' l'obligation d'autorisation pour un parage fortuit de véhicules mais requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité et qui doit durer un certain temps avant qu'une autorisation soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation habituelle résulte de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait; l'utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, et tant qu'il ne peut être question de maintien, à savoir l'abstention de mettre un terme par un quelconque agissement à l'existence de la situation créée d'utilisation illégale du terrain (1). (1) Cass. 6 décembre 2011, RG P.11.0599.N; Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601; Cass. 18 novembre 2016, RG C.15.0434.N, inédit.

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire - Articles 4.2.1, 5°, b), et 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques

Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1° - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques

P.16.0466.N 14 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170214.3](#) Pas. nr. ...

.....
L'article 99, § 1er, 5°, b), du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et l'article 4.2.1, 5°, b), du Code flamand de l'aménagement du territoire disposent que personne ne peut, sans autorisation urbanistique préalable, utiliser, aménager ou équiper de façon générale un terrain pour le garage de voitures, de véhicules ou de remorques; il résulte de ces dispositions et de leur finalité qu'une autorisation urbanistique préalable est également requise pour utiliser, aménager ou équiper de façon générale un terrain pour l'entreposage de voitures, de véhicules ou de remorques en vue de leur vente, étant donné que de tels véhicules sont, à l'instar de ceux qui sont garés, destinés à y être entreposés temporairement et à être remplacés, une fois vendus, par d'autres véhicules proposés à la vente; à cet égard, il est indifférent que le terrain sur lequel lesdits véhicules sont entreposés soit aménagé.

Permis de bâtir - Utilisation, aménagement ou équipement, de façon générale, d'un terrain pour le garage de voitures, de véhicules ou de remorques - Portée

P.15.0135.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1](#) Pas. nr. ...



La possibilité d'exemption d'autorisation urbanistique accordée à la réalisation de travaux de construction doit être examinée à la lumière de l'arrêté du Gouvernement flamand accordant l'exemption, en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Permis de bâtir - Exemption - Appréciation

Il ne résulte pas de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'une exemption accordée après la réalisation de travaux de construction prévue ensuite d'un arrêté du Gouvernement flamand modifié doit être appliquée comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors que cette disposition légale n'est pas applicable lorsqu'un arrêté antérieur est remplacé par un arrêté ultérieur ayant été pris en exécution du même acte ayant force de loi que l'arrêté antérieur ou en exécution d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact comme celui de l'acte original ayant force de loi; les faits qui étaient punissables sous l'empire de l'arrêté antérieur au moment de leur commission restent punissables, même si, ensuite de l'arrêté ultérieur, pris en exécution du même acte ayant force de loi ou d'un acte ayant force de loi modifié dont le caractère répréhensible est resté intact, ces faits ne seraient plus punissables au moment de la décision (1). (1) Voir: Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1109.N, Pas. 2007, n° 567.

Permis de bâtir - Exemption après la réalisation des travaux ensuite d'un arrêté modifié du Gouvernement flamand

D.15.0005.N 19 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160519.5](#) Pas. nr. ...

La circonstance que l'autorisation urbanistique est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à une fonction précise n'implique pas que l'intervention d'un architecte est obligatoire pour tous les travaux nécessaires à l'usage de cet immeuble conformément à cette destination; après l'exécution du gros œuvre l'architecte n'est dès lors pas tenu d'intervenir plus avant pour les travaux de finition qui sont, en soi, légalement exonérés de l'intervention d'un architecte ou pour lesquels aucune autorisation urbanistique n'est en soi requise; l'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle au gros œuvre – phase de fermeture du bâtiment à moins que les travaux de finition résolvent un problème de construction ou modifient la stabilité de l'immeuble.

Permis de bâtir - Intervention d'un architecte - Etendue

- Art. 1/1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les [...] actes exonérés de l'intervention de l'architecte
- Art. 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
- Art. 21, al. 1er Ordre des architectes - Règlement de déontologie
- Art. 4, al. 1er et 3 L. du 20 février 1939

P.14.1114.F 4 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151104.1](#) Pas. nr. ...

En vertu de de l'article 98, § 1er, 5°, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), nul ne peut, sans un permis préalable, modifier la destination de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux; cet article définit la destination comme " la destination d'un bien non bâti ou d'un ou de plusieurs locaux d'un bien bâti, indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme, ou à défaut d'un tel permis ou de précision dans ce permis, l'affectation indiquée dans les plans d'affectation du sol " en telle sorte que, lorsqu'une partie d'un bien est affectée au logement alors qu'elle ne l'était pas, la destination de cette partie de bien s'en trouve modifiée.

Permis de bâtir - Région bruxelloise - Infraction - Modification de la destination d'un bien sans permis préalable

P.15.0397.N 22 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.7](#) Pas. nr. ...



À la notion de démolition au sens des dispositions des articles 99, § 1er, 1°, du décret du 18 mai 1999 et 4.2.1, 1°, c), du Code flamand de l'aménagement du territoire, qui n'a pas été définie par le législateur, il faut donner, compte tenu de l'objectif de ces dispositions et de leurs autres formulations, la signification qu'elle a dans le langage courant, sans que cette signification soit restreinte aux explications données pour cette notion dans un dictionnaire déterminé; il s'ensuit qu'en tant qu'acte soumis à autorisation, une démolition ne suppose pas nécessairement que la construction soit dissociée ou ait été défaite ou démontée.

Permis de bâtir - Démolition d'un bâtiment ou d'une construction

P.12.1249.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.1](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte ni du texte de l'article 4.2.14, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, ni de la genèse de cette disposition que le pouvoir décrétaal avait l'intention de prendre en considération comme première date d'entrée en vigueur du plan régional au sens de cette disposition une date autre que le quinzième jour suivant la publication de l'arrêté royal établissant définitivement le plan régional.

Permis de bâtir - Code flamand de l'aménagement du territoire - Champ d'application - Constructions réputées autorisées - Première date de l'entrée en vigueur du plan régional

PERMIS DE LOTIR

C.12.0533.N 10 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Permis de lotir - Permis de lotir - Charge - Portée - Cession gratuite de terrain

Permis de lotir - Permis de lotir - Charge - Cession gratuite de terrain - Privation de propriété - Pas de texte légal exprès

La disposition légale qui prévoit que le collège des bourgmestre et échevins ou le conseil communal, ainsi que le fonctionnaire délégué, peuvent subordonner la délivrance du permis de lotir aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer aux demandeurs, à savoir l'exécution, à leurs frais, de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation de terrains pour des espaces verts, des bâtiments publics et des équipements publics, ne prévoit pas la possibilité de subordonner le permis de lotir à la cession gratuite de terrains à titre de charge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

Permis de lotir - Permis de lotir - Charge - Portée - Cession gratuite de terrain

- Art. 58, al. 1er L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Lorsqu'aucun texte exprès, requis pour priver un particulier de sa propriété, n'existe à l'époque de la privation de propriété, la cession gratuite de terrain est imposée à titre de charge du permis de lotir en violation de l'article 544 du Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Article 58, alinéa 1er, de la loi du 29 mars 1962, tel qu'il était applicable avant l'insertion d'un nouvel alinéa par le décret du 28 juin 1985.

Permis de lotir - Permis de lotir - Charge - Cession gratuite de terrain - Privation de propriété - Pas de texte légal exprès

- Art. 58, al. 1er L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

**REMISE EN ETAT DES LIEUX. PAIEMENT D'UNE PLUS-VALUE**

P.20.0983.N 23 february 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210223.2N.12](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie, en chaque affaire séparément et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, s'il a été décidé d'engager des poursuites contre un prévenu dans un délai raisonnable et, dans le cadre de cette appréciation, le juge peut entre autres tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt de la cause pour ces parties (1); lorsque les poursuites concernent la réglementation relative à l'aménagement du territoire, au droit de l'environnement et du logement, des domaines où la demande de réparation relève de l'action publique au sens large, le juge pénal peut, pour apprécier le caractère raisonnable du délai des poursuites pénales, tenir compte des possibilités accordées au prévenu pour procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation de la situation illégale et hormis lorsque le prévenu a indiqué, sans équivoque, ne pas souhaiter procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation, il ne peut être question d'une méconnaissance du droit du prévenu de ne pas contribuer aux poursuites dont il fait l'objet ni de son droit de ne pas procéder volontairement à la remise en état ou à la régularisation tant qu'il n'a pas été condamné à titre définitif. (1) J. MEESE, « Redelijke termijn in strafzaken », Comm. Straf., pp.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Conv. D.H., article 6 - Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Remise en état ou régularisation volontaire de la situation illégale - Appréciation par le juge

C.20.0228.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.33](#) Pas. nr. ...

Il ne peut être passé outre à l'exigence d'un avis conforme préalable à peine d'irrecevabilité de la demande de remise en état qui est introduite à compter du 16 décembre 2005 soit devant le juge civil, soit devant le juge pénal, que lorsque le Conseil supérieur de la Politique de Réparation n'a pas émis d'avis dans les 60 jours après la demande d'avis envoyée en recommandé; une prescription imminente de la demande de remise en état n'y change rien (1)(2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Décr. Comm. fl. du 18 mai 1999, tel qu'applicable en l'espèce et tel qu'il doit être lu ensuite de l'annulation des mots des mots "avant le 1er mai 2000" par l'arrêt n° 14/2005 de la Cour d'arbitrage, désormais Cour constitutionnelle, du 19 janvier 2005, art. 198bis, al. 1er, et 149, § 1er, al. 1er.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Introduction d'une demande de remise en état - Avis conforme préalable du Conseil supérieur de la Politique de Réparation - Prescription imminente

- Art. 198bis, al. 1er, et 149, § 1, al. 1er Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

P.20.0221.N 8 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.24](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions de l'article 20bis, § 1er et 7, du Code flamand du Logement du 15 juillet 1997 que, lorsque le juge prononce une mesure de réparation au sens de l'article 20bis, § 1er, alinéa 1er, dudit code, il est tenu d'imposer un délai dans lequel cette mesure doit être exécutée, qui ne peut excéder deux ans, et d'habiliter l'inspecteur du logement et le collège des bourgmestre et échevins à pourvoir d'office à l'exécution de cette mesure de réparation dans l'hypothèse où elle n'est pas exécutée par le contrevenant dans le délai fixé par le tribunal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand du Logement - Article 20bis, § 1er et 7 - Délai dans lequel la mesure de réparation doit être exécutée



C.18.0515.N 28 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191128.1N.10](#) Pas. nr. ...

L'avis positif du Conseil supérieur de la Politique de maintien doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge, mais non qu'il doive, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation et signifié au défendeur ensemble avec l'exploit de citation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2019, RG C.18.0190.N, Pas. 2019, n° 596.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Procédure devant le juge - Introduction d'une action en réparation - Avis positif du Conseil supérieur de la Politique de maintien - Moment de l'introduction

- Art. 6.1.41, § 6 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

C.18.0190.N 14 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191114.13](#) Pas. nr. ...

L'avis positif du conseil supérieur doit précéder l'introduction de l'action en réparation et être annexé aux pièces du procès au plus tard avant la clôture des débats devant le juge statuant sur cette action, mais il ne doit pas, sous peine d'irrecevabilité, être déjà annexé à l'acte introduisant cette action en réparation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Procédure devant le juge - Introduction d'une action en réparation - Avis positif du conseil supérieur - Date d'introduction

- Art. 6.1.41, § 6 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.19.0223.N 22 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191022.1](#) Pas. nr. ...

Le juge pénal ne peut imposer des mesures de réparation que dans les cas pour lesquels l'article 6.2.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire, lequel énumère les actes et omissions qualifiés d'infractions urbanistiques, a prévu des sanctions pénales.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Imposition de mesures de réparation - Fondement

- Art. 6.2.1 et 6.3.1, § 1 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.19.0329.N 15 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191015.1](#) Pas. nr. ...

La mesure de réparation est une mesure de nature civile, qui relève néanmoins de l'action publique, de sorte que le ministère public est dès lors compétent pour exercer les voies de recours contre la décision rendue sur l'action en réparation, que l'autorité demanderesse en réparation se soit ou non manifestée en tant que partie au procès (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0321.N, Pas. 2015, n° 452.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Nature de la mesure - Ministère public

La circonstance que le ministère public interjette appel d'une décision d'acquiescement rendue au pénal implique également, en principe, que la décision de rejet de l'action en réparation fondée sur les préventions du chef desquelles l'acquiescement a été accordé, relève de la saisine du juge d'appel (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2009, RG P.08.1853.N, Pas. 2008, n° 293.



C.18.0398.N 28 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4.2.24, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'il s'appliquait avant son abrogation par le décret du 25 avril 2014 du Conseil flamand relatif au permis d'environnement, qu'un permis de régularisation n'a d'effets que pour l'avenir; le permis de régularisation n'anéantit pas avec effet rétroactif le titre qui impose une mesure de réparation; il a pour seul effet de priver le titre de son caractère actuel de sorte qu'il devient impossible de poursuivre l'exécution de la mesure de réparation et que l'astreinte dont est assortie la mesure de réparation cesse d'être encourue; en revanche, les astreintes encourues avant la délivrance du permis de régularisation restent dues et leur recouvrement peut encore être poursuivi, sauf abus de droit et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 385quinquies du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Permis de régularisation - Portée

- Art. 4.2.24, § 1, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.18.0815.N 23 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2](#) Pas. nr. ...

La demande en réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie; dès lors qu'elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir, l'action en réparation doit prendre en considération la situation modifiée (1). (1) Cass. 23 avril 2019, RG P.18.0815.N, Pas. 2019, n° 236 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande de réparation greffée sur des faits de la prévention

Si la prévention consiste en l'utilisation, l'aménagement ou l'équipement de façon générale d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, alors l'enlèvement de l'entreposage énoncé par cette prévention n'entraîne pas l'extinction de la demande en réparation si cet enlèvement est suivi d'un nouvel entreposage de matériaux, matériels ou déchets sur cette ou ces mêmes parcelles, parce qu'il convient d'admettre l'existence d'un lien de causalité entre l'entreposage illégal auquel il a été mis un terme et le nouvel entreposage illégal, de sorte que la demande en réparation visant la réparation du nouvel entreposage reste ainsi greffée sur les faits de la prévention (1). (1) Cass. 23 avril 2019, RG P.18.0815.N, Pas. 2019, n° 236 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande de réparation greffée sur des faits de la prévention - Application

- Art. 4.2.1, 5°, a) en 6.1.1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.18.0990.N 23 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3](#) Pas. nr. ...



La demande de réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie; dès lors qu'elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir, elle doit prendre en considération la situation modifiée (1) ; la seule circonstance que des modifications aient été apportées, après la commission des faits poursuivis, à la construction faisant l'objet des poursuites pénales ou que cette construction ait été remplacée par une autre, n'empêche pas que la demande de réparation reste greffée sur les faits des poursuites pénales, dès lors qu'il existe un lien de causalité entre la situation illégale telle qu'elle se présente lors de la décision rendue sur l'action en réparation et la situation illégale qui fait l'objet de la prévention, même si les modifications à la construction visée ou son remplacement ne font pas en soi l'objet des poursuites pénales. (1) Cass. 23 avril 2019, RG P.18.0815.N, Pas. 2019, n° 235 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande de réparation greffée sur des faits de la prévention - Application

La circonstance que, au moment où le juge est appelé à se prononcer sur l'action en réparation, le pouvoir décentralisé ait prévu un ordre de priorité des réparations différent de celui en vigueur au moment où le Conseil supérieur de l'Exécution du maintien a remis son avis prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas l'illégalité dudit avis ni la nécessité de solliciter un nouvel avis de ce Conseil supérieur.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Ordre de priorité des réparations - Ordre de priorité différent de celui en vigueur au moment où le Conseil supérieur de l'Exécution du maintien a remis son avis

- Art. 6.3.1, § 1er, et 6.41.1, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décentralisée relative à l'aménagement du territoire

P.18.0525.N 9 avril 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#) Pas. nr. ...

L'article 6.6.1, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'inséré par l'article 108 du décret du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 concernant le maintien du permis d'environnement et entré en vigueur le 1er mars 2018 ensuite de l'article 145 dudit décret et de l'article 51, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018 concernant le maintien de l'aménagement du territoire et modifiant et supprimant divers arrêtés, prévoit expressément que l'exécution des mesures comprises en vertu de ce titre dans une décision judiciaire exécutoire n'est jamais soumise à l'obligation de permis ou de déclaration; toutefois, le principe selon lequel les mesures de réparation en matière d'aménagement du territoire ordonnées par le juge pénal à la demande des autorités demandereses en réparation ne sont pas soumises à l'obligation de permis était déjà généralement admis avant l'entrée en vigueur de cette disposition car, en effet, il était et est toujours inconcevable que le comportement de celui qui se conforme à une mesure de réparation ordonnée par le juge pénal à la demande d'une autorité publique spécifiquement compétente en la matière, soit punissable pour la simple raison qu'il ne dispose pas d'un permis (1). (1) M. ROOSEMONT, "Ambtshalve uitvoering van afbraakvoornissen en -arresten overeenkomstig artikel 68, § 2 van het decreet betreffende de ruimtelijke ordening", T.R.O.S. 1998, 624-625; S. LUST, "De herstellvordering in het stedenbourecht. Een poging tot synthese", T.R.O.S. 1997, 251-256; D. D'HOOGHE, "De herstelmaatregelen inzake stedenbouw", R.W. 1988-89, 1012-1013; P. VANSANT, Zakboekje ruimtelijke ordening 2018, Malines, Kluwer, 2017, 880-881.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.6.1, § 1er - Décret du Gouvernement flamand du 25 avril, article 108 - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018, article 51, 1° - Exécution des mesures comprises dans une décision judiciaire exécutoire - Portée



Selon l'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation et ce délai prend cours lorsque la décision judiciaire qui fixe ce délai passe en force de chose jugée mais, outre le délai de réparation fixé sur la base de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire, le juge peut également accorder un délai de grâce en ce qui concerne l'astreinte qui vise à accorder encore un certain temps au débiteur, le cas échéant à l'expiration du délai de réparation, pour satisfaire à la condamnation, sans que le défaut puisse entraîner la perception d'une astreinte; le juge examine souverainement s'il accorde un délai de grâce et s'il n'y consent pas, les astreintes sont encourues à l'expiration du délai de réparation, sous réserve que la décision par laquelle la réparation a été ordonnée sous peine d'astreinte ait été préalablement signifiée, ce dont il résulte que l'absence de signification d'une décision passée en force de chose jugée par laquelle la réparation est ordonnée sous peine d'astreinte, est sans incidence sur la prise de cours du délai de réparation et la personne condamnée à réparer ne peut déduire de ce défaut de signification que l'autorité demanderesse en réparation n'insiste pas sur une réparation endéans le délai de réparation (1). (1) Cass. 31 janvier 1995, RG P.93.1138.N, Pas. 1995, n° 107 ; P. VANSANT, "Zakboekje ruimtelijke ordening 2018", Malines, Kluwer, 2017, 849-850.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.1.41 - Exécution des mesures de réparation - Astreinte - Octroi d'un délai de répit - Peine d'astreinte encourue - Signification de la décision - Portée

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.1.41 - Exécution des mesures de réparation - Octroi d'un délai de remise en état - Portée

P.18.0747.N 12 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190312.2](#) Pas. nr. ...

La mesure de réparation ne vise pas l'indemnisation du dommage causé à des intérêts particuliers mais la cessation d'une situation contraire à la loi, résultant de l'infraction et portant atteinte à l'intérêt général (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2013, RG P.12.1218.N, Pas. 2013, n° 294, concl. M. DUINSLAEGER, premier avocat général; Cass. 24 mai 2011, AR P.10.2044.N, Pas. 2011, n° 343, concl. M. DUINSLAEGER, avocat général.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Objectif

L'action en réparation introduite auprès de la juridiction répressive par une autorité demanderesse en réparation qui remplit une mission légale ou décrétable dans l'intérêt général et ne poursuit pas un intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'action d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle; par conséquent, à défaut de fondement légal, un prévenu ne peut être condamné au paiement d'une indemnité de procédure à l'autorité ayant introduit contre lui une action en réparation accueillie par le juge répressif, tout comme une autorité demanderesse en réparation ne peut, en cas de rejet de son action dirigée contre un prévenu, être condamnée à verser une indemnité de procédure à ce prévenu (1). (1) Voir Cass. 14 mai 2013, RG P.12.1218.N, Pas. 2013, n° 294, concl. M. DUINSLAEGER, premier avocat général; Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2044.N, Pas. 2011, n° 343, concl. M. DUINSLAEGER, avocat général ; P. VANSANT et G. VAN HOORICK, Zakboekje Ruimtelijke Ordening 2018, Malines, Wolters Kluwer, 2018, 947-948.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Procédure devant le juge du fond - Indemnité de procédure à l'autorité ayant introduit contre le prévenu une demande en réparation accueillie par le juge répressif

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action de l'autorité demanderesse en réparation - Nature

P.17.0756.N 5 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190205.1](#) Pas. nr. ...



L'article 4.3.1, § 2, 3°, du Code flamand de l'aménagement du territoire n'empêche pas le juge, pour apprécier l'aménagement local, de tenir compte des prescriptions d'un règlement urbanistique.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 4.3.1, § 2, 3° - Action en réparation - Appréciation de l'aménagement local - Prescriptions d'un règlement urbanistique - Portée

L'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire prescrit que le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation; il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le juge se prononce souverainement sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 3 - Action en réparation - Délai pour l'exécution de la mesure de réparation - Appréciation souveraine par le juge

En principe, l'action en réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie et elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir; pour apprécier la légalité de l'action en réparation, le juge doit ainsi tenir compte des modifications qui ont été apportées depuis les faits déclarés établis et ce tant en ce qui concerne la situation de fait locale et les autorisations urbanistiques délivrées que le cadre planologique et il est tenu de prendre le cadre planologique en considération, en ce compris les règlements urbanistiques applicables au moment du prononcé (1).

(1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 12 décembre 2017, RG P.16.1104.N, Pas. 2017, n° 705 ; Cass. 18 avril 2017, RG 16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500 ; Cass. 12 juin 2012, RG P.11.2025.N, Pas. 2012, n° 378 ; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.2058.N, Pas. 2012, n° 325.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Appréciation de la légalité de l'action en réparation - Modifications depuis les faits déclarés établis - Eléments à prendre en considération - Situation de fait, autorisations urbanistiques délivrées et cadre planologique - Portée

La circonstance que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux autorités demanderesses en réparation et au Conseil supérieur de la Politique de Maintien eux-mêmes n'a pas pour conséquence que la personne condamnée à réparer ne puisse faire valoir devant le juge pénal ses moyens de défense factuels et juridiques concernant la réparation requise; il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention et de la qualification de la mesure de réparation en tant que peine, que le juge pénal soit tenu d'exercer un pouvoir de contrôle plus poussé à l'égard de la réparation demandée que le maintien d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 23 janvier 2013, RG P.12.1424.F, Pas. 2013, n° 56.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Application de l'article 6 de la Convention aux autorités demanderesses en réparation et au Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Portée

La garantie d'un bon aménagement du territoire fait partie de l'intérêt général et, afin de le réaliser, l'État peut limiter le droit de propriété conformément à l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en ce qui concerne les mesures de réparation demandées, conférer ainsi une compétence de gestion et d'appréciation aux organes chargés du maintien au sein de l'administration (1). (1) Cass. 25 janvier 2011, RG P.10.0369.N, Pas. 2011, n° 69.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Garantie d'un bon aménagement du territoire - Limitation du droit de propriété - Portée



Le régime différent sous lequel la personne condamnée à réparer et l'autorité demanderesse en réparation prennent part à la procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, ce dernier en tant qu'organe d'administration active chargé du contrôle administratif des autorités demanderesses en réparation, n'est pas contraire au principe d'égalité; de la différence dans l'intérêt défendu par ces parties, la première défendant uniquement son intérêt personnel et la seconde l'intérêt général selon les critères définis par le législateur décrétoal, découle une différence de situation juridique dans laquelle elles se trouvent, justifiant une différence de traitement.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Procédure devant le Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Méconnaissance du principe d'égalité - Portée

Il résulte des dispositions des articles 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.7 et 6.1.6, § 2, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire que les autorités habilitées, sur la base du décret, à introduire une demande en réparation doivent le faire en fonction des critères prévus par le législateur décrétoal et, en principe, sur avis positif du Conseil supérieur de la Politique de Maintien et ne peuvent donc pas choisir la demande en réparation qu'elles considèrent la plus appropriée; la compétence d'avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation et le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, applicable en l'espèce, concernant l'introduction d'une action en réparation, en application de l'article 159 de la Constitution et, en cas d'illégalité, en refuser l'application (1). (1) Cass. 7 juin 2016, RG P.15.0253.N, Pas. 2016, n° 378 ; Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand de l'aménagement du territoire, articles 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.7 et 6.1.6, § 2, alinéa 1er - Action en réparation - Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Compétence d'avis - Compétence d'appréciation du juge - Portée

Il résulte de l'ordre de priorité établi à l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y sont mentionnées que, plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°, et ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le restaurer; en vertu de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de réclamer une mesure de réparation déterminée a été prise dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 16 janvier 2018, RG P.17.0437.N, Pas. 2018, n° 31 ; Cass. 15 juin 2004, RG P.04.1345.N, Pas. 2004, n° 80 .

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand de l'aménagement du territoire, article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er - Action en réparation - Choix de la mesure de réparation - Critère déterminant - Atteinte au bon aménagement local - Portée

Lorsque la légalité de l'action en réparation est contestée, le juge est tenu de vérifier particulièrement si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable, plus précisément si l'avantage de la mesure de réparation requise en faveur d'un bon aménagement du territoire est proportionnel à la charge qui en résulte pour le contrevenant; la réparation demandée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qu'elle impose à la personne concernée (1). (1) Cass. 10 février 2009, RG P.08.1163.N, Pas. 2009, n° 108 ; Cass. 4 février 2003, RG P.01.1462.N, Pas. 2003, n° 80.



Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Contestation de la légalité de l'action en réparation - Mission du juge - Portée

C.18.0207.N 18 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.2](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 4.4.1, § 3, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire que l'utilisation d'un bâtiment dont la fonction a été modifiée sans l'autorisation requise à cet effet n'est plus considérée en soi comme contraire aux prescriptions, entre autres, de plans régionaux; il ne résulte cependant pas de cette disposition que la modification de fonction elle-même n'est plus un acte soumis à autorisation et ne peut plus fonder une action en réparation (1). (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 4.4.1, § 3, al. 3, tel qu'il a été inséré par le décret du Conseil flamand du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière d'environnement, de nature, d'agriculture et d'énergie.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Base - Modification de fonction - Obligation de permis

- Art. 4.4.1, § 3, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.18.0641.N 15 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte des dispositions des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.41, § 4, et 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base du Code flamand de l'aménagement du territoire doit faire signifier son pourvoi relatif à cette décision non seulement au demandeur en réparation, mais aussi au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », in B. MAES et P. WOUTERS (dir.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Barreau de cassation, p. 249-261.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à l'autorité demanderesse en réparation - Obligation

P.18.0459.N 9 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181009.2](#) Pas. nr. ...

L'article 7.1.1, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans sa version applicable à partir du 1er mars 2018, précise que le juge pénal peut toujours accueillir l'action en réparation dont il a été saisi régulièrement et qui est fondée sur le maintien, si l'accusé est reconnu coupable de celui-ci et si ce maintien constitue une infraction urbanistique, telle que visée à l'article 6.2.2, 1°, dudit code, au moment du prononcé; la considération selon laquelle les faits de la prévention ne constituent plus, depuis le 1er mars 2018, une infraction pénale mais une infraction urbanistique sanctionnée d'une amende administrative exclusive par l'article 6.2.2, 1° précité et, de ce fait, la demande en réparation est irrecevable, viole, par cette dernière considération, ledit article 7.1.1, alinéa 1er.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande en réparation fondée sur le maintien - Recevabilité

P.18.0770.N 2 oktober 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181002.11](#) Pas. nr. ...



Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action en réparation

- Art. 442bis et 442ter, 3° Code d'Instruction criminelle

P.17.1175.F 5 septembre 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180905.12](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article D.VII.13, alinéa 1er, du Code du développement territorial, outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal, soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction; cette disposition n'autorise pas le juge à interroger le fonctionnaire délégué ou le collège communal ni à les faire intervenir à la cause, pour qu'ils prennent position quant au choix de la mesure de réparation appropriée.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesures de réparation - Demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal - Pouvoir d'initiative du juge - Région wallonne

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

Le juge ne peut prononcer une des mesures de réparation directe visées à l'article D.VII.13, alinéa 1er, du Code du développement territorial si elle n'a pas été demandée par le fonctionnaire délégué ou le collège communal; le juge ne peut la prononcer d'office.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Région wallonne - Mesures de réparation - Condition - Demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

C.17.0603.N 28 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180628.7](#) Pas. nr. 421

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale - Inscription - Moment

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale

Lorsque des administrations publiques ou des tiers se voient contraints d'exécuter le jugement en raison de la carence du condamné, l'hypothèque légale qui garantit leur créance ne peut être inscrite qu'après qu'il a été procédé à l'exécution au sens de l'article 6.1.46, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Carence du condamné - Exécution d'office par des administrations publiques ou des tiers - Frais d'exécution - Créance - Garantie - Hypothèque légale - Inscription - Moment



- Art. 6.1.46, al. 2, et 6.2.1, al. 6 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.17.1035.N 12 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180612.1](#) Pas. nr. ...

Il résulte de l'article 20quater, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement que la personne qui a été condamnée, par décision définitive exécutoire, à une mesure de réparation conformément à l'article 20bis dudit code et qui a vendu à un tiers le bien alourdi de cette mesure de réparation conformément à l'article 20quater, alinéa 1er, dudit code peut, sur la base de cette décision définitive exécutoire, avoir accès au bien en présence d'un huissier de justice, en vue de l'exécution de la mesure de réparation, sans devoir disposer d'une autorisation expresse à cette fin (1). (1) Voir Cass. 22 février 2005, RG P.04.0998.N, Pas. 2005, n° 107.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

P.18.0314.F 6 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180606.2](#) Pas. nr. ...

Le caractère déraisonnable de la demande de remise en état des lieux peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant; il s'ensuit que l'appréciation du caractère déraisonnable de la mesure de réparation postulée n'implique pas nécessairement l'examen de la charge qui en résultera pour l'auteur de l'infraction (1). (1) Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, n° 3.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande de remise en état des lieux - Caractère raisonnable - Appréciation par le juge - Critères

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner en matière d'urbanisme si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge, dans le cadre du contrôle de légalité, de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1715.N, Pas. 2014, n° 723.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande de remise en état des lieux - Appréciation par le juge

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

C.16.0483.F 1 juni 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180601.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque la légalité de la demande de remise en état des lieux formulée par le fonctionnaire délégué est contestée, le juge doit vérifier si elle n'est pas manifestement déraisonnable, en fonction de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire et de l'avantage résultant pour cet aménagement de la remise des lieux en leur pristin état par rapport à la charge qu'elle implique pour le contrevenant.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande du fonctionnaire délégué - Remise en état des lieux - Contestation - Caractère déraisonnable - Appréciation - Critères

- Art. 157, al. 1er Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie



C.14.0239.N 8 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180308.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Action en réparation - Prescription

Le délai de prescription décennale de l'action en réparation de l'inspecteur urbaniste et du collège des bourgmestre et échevins, prévu à l'article 6.1.41, § 5, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, qui, en vertu du régime transitoire, s'applique aux infractions commises dans des zones vulnérables d'un point de vue spatial, ne commence à courir que le 1er septembre 2009 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Action en réparation - Prescription

- Art. 6.10.41, § 5, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

P.17.1057.N 6 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180306.5](#) Pas. nr. ...

Il découle de l'article 1133, 5°, du Code judiciaire qu'une décision du juge pénal sur les intérêts civils et, par conséquent, également sur la demande de remise en état en matière d'aménagement du territoire formée par une personne de droit public, ne peut en principe faire l'objet d'une requête civile sur la base de l'article 1133, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, du Code judiciaire que dans la mesure où a été annulé le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive à la base de la décision sur la demande de remise en état en matière d'aménagement du territoire formée par une personne de droit public; toutefois, lorsque la cause de requête civile porte spécifiquement sur la décision relative à la demande de remise en état formée en matière d'aménagement du territoire par une personne de droit public, par exemple parce qu'elle a trait à la décision sur le caractère manifestement déraisonnable de cette demande ou à l'incidence de l'infraction urbanistique déclarée établie sur le bon aménagement du territoire, et donc sur une décision qui n'a pas pour fondement le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive, la requête civile basée sur l'article 1133, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, du Code judiciaire ne requiert pas que le jugement ou l'arrêt rendu en matière répressive ait été annulé (1). (1) Voir Cass. 7 octobre 2008, RG P.08.0669.N, Pas. 2009, n° 528 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 2009, 726 ; G. DE LEVAL e.a., *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier 2015, 1188-1189.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Requête civile - Code judiciaire, article 1133, 5° - Matière répressive - Décision sur les intérêts civils - Décision sur la demande de remise en état - Rétractation

P.17.0593.N 27 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180227.2](#) Pas. nr. ...

L'action en réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie et elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir et doit prendre en considération la situation modifiée, le cas échéant; la seule circonstance qu'après la commission des faits poursuivis, des modifications ont été apportées à la construction faisant l'objet des poursuites pénales ou que cette construction a été remplacée par une autre, n'empêche pas que l'action en réparation reste greffée sur les faits des poursuites pénales, quand bien même les modifications à la construction visée ou son remplacement ne font pas l'objet des poursuites pénales; dès lors qu'un lien de causalité unit la situation illégale, telle qu'elle existe au moment de la décision rendue sur l'action en réparation, et la situation illégale qui constitue l'objet de la prévention, l'action en réparation reste greffée sur les faits de la prévention, nonobstant la modification apportée ou le remplacement (1). (1) Voir Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.



Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation greffée sur des faits constituant l'objet d'une prévention déclarée établie - Modification ou remplacement de ces faits - Condition

P.17.0437.N 16 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180116.4](#) Pas. nr. ...

Le juge se prononce souverainement en matière d'urbanisme sur le délai pour la réparation volontaire à la lumière des circonstances concrètes de la cause, sans toutefois pouvoir fixer un délai d'une brièveté telle qu'il est raisonnablement impossible de procéder à la réparation volontaire, ou d'une longueur telle que cette mesure de réparation soit dénuée de sens, de sorte qu'il peut rejeter une demande visant à obtenir un long délai pour procéder à la réparation volontaire au motif qu'un tel délai reviendrait à tolérer la situation illégale.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Exécution - Délai

- Art. 6.1.41, § 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
 - Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
-

Plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°; ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction ait porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le réparer (1). (1) Voir Cass. 6 novembre 2012, RG P.11.1993.N, Pas. 2012, n° 594; Cass. 17 mai 2011, RG P.11.0068.N, Pas. 2011, n° 322.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Choix - Critère

- Art. 6.1.41, § 1er, 1° et 2° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
-

P.17.0815.F 10 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180110.3](#) Pas. nr. ...

Pour motiver le choix de la mesure de réparation entre la remise en état et l'exécution de travaux d'aménagement respectivement proposées par le fonctionnaire délégué et le collège communal, il revient au juge de se prononcer en fonction du principe de proportionnalité en prenant en compte la mesure dans laquelle chacun des modes de réparation proposés peut, d'une part, réparer le trouble environnemental et, d'autre part, présenter des conséquences dommageables pour les intérêts privés des demandeurs (1). (1) Voir Cass. 13 novembre 2013, RG P.13.0258.F, Pas. 2013, n° 602; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.1163.F, Pas. 2002, n° 31; Doc. parl. wallon, session 2015-2016, 307 (2015-2016), n° 1bis, pp. 176-177, 198, 199 et 255; pour la Région flamande (Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening), voir Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0059.N, Pas. 2017, n° 360.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande de remise en état et de l'exécution de travaux d'aménagement respectivement émises par le fonctionnaire délégué et le collège communal - Pouvoirs du juge - Critères - Impact sur l'environnement - Principe de proportionnalité

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial
-

P.17.0059.N 30 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.8](#) Pas. nr. 360



Il résulte de l'ordre de priorités établi par l'article 6.1.41 du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y figurent que, plus encore que la nature de la contravention, l'atteinte portée à un bon aménagement du territoire est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°; pour ordonner une mesure de réparation, il est requis que l'infraction porte atteinte à l'aménagement local du territoire et que la mesure vise à le rétablir (1). (1) Cass. 23 novembre 2004, RG P.04.0860.N, Pas. 2004, n° 562; Cass. 12 juin 2012, RG P.11.2025.N, Pas. 2012, n° 378.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er - Restauration de l'endroit dans son état initial ou paiement d'une plus-value - Conditions - Portée

C.16.0471.N 12 mei 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170512.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Inspecteur urbaniste - Demande de réparation - Recevabilité - Condition - Infraction urbanistique - Constatation

La recevabilité de la demande de réparation introduite par l'inspecteur urbaniste ne requiert pas que l'infraction urbanistique soit constatée par un procès-verbal au sens de l'article 6.1.5 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par le décret du 11 mai 2012.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Inspecteur urbaniste - Demande de réparation - Recevabilité - Condition - Infraction urbanistique - Constatation

- Art. 6.1.5, 6.1.6, 6.1.7 et 6.1.41 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.16.0688.N 18 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170418.9](#) Pas. nr. ...

La seule circonstance qu'en matière d'urbanisme, des modifications ont été apportées au cours de la procédure à la construction faisant l'objet des poursuites pénales ou que cette construction ait été remplacée par une autre, n'empêche pas que l'action en réparation reste greffée sur les faits des poursuites pénales, quand bien même les modifications à la construction visée ou son remplacement ne font pas l'objet des poursuites pénales; dès lors qu'un lien de causalité unit la situation illégale, telle qu'elle existe au moment de la décision rendue sur l'action en réparation, et la situation illégale qui constitue l'objet de la prévention, l'action en réparation reste greffée sur les faits de la prévention, nonobstant la modification apportée ou le remplacement (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation greffée sur les faits de la prévention - Appréciation

C.13.0517.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité



L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation ordonnée et les astreintes dues sont exécutées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité

- Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, 6.1.43 et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

C.16.0084.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Défaut de permis urbanistique - Droit d'un tiers d'introduire une demande de réparation - Conséquence - Vente - Obligations du vendeur - Garantie d'éviction - Champ d'application

Le vendeur doit garantir l'acheteur lorsqu'un tiers affirme disposer d'un droit concernant le bien vendu et que ce droit porte atteinte à la possession paisible de l'acheteur; c'est le cas lorsqu'à défaut d'un permis urbanistique, un tiers a le droit d'introduire une demande de réparation au sens des articles 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Défaut de permis urbanistique - Droit d'un tiers d'introduire une demande de réparation - Conséquence - Vente - Obligations du vendeur - Garantie d'éviction - Champ d'application

- Art. 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
- Art. 1626 Code civil

P.16.1109.F 15 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170315.4](#) Pas. nr. ...

L'article 155, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne limite la possibilité de réparation directe de la partie civile qu'à la condition que l'autorité administrative compétente poursuive l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2; la renonciation par les autorités administratives à la demande de réparation n'a pas pour effet d'empêcher la partie civile de poursuivre la réparation directe du dommage causé par l'infraction, et aucune autre disposition de ce code ne fait obstacle au droit de la partie civile de postuler la réparation en nature du dommage résultant de l'acte illicite dont elle se prétend victime pourvu qu'une telle réparation soit possible, qu'elle ne constitue pas un abus de droit et que cette partie conserve un intérêt (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 (spéc. pp. 60-61, point 2.1., 2de branche), et concl. de M. J. SPREUTELS., alors avocat général (spéc. point 7): « Lorsqu'en exerçant son contrôle de légalité, le juge considère que les autorités administratives ne se trouvaient pas en situation de pouvoir opérer avec l'impartialité requise le choix entre l'un des modes de réparation visés à l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il est en droit d'écarter la demande formulée par ces autorités, sans avoir à contrôler davantage la légalité interne ou externe de cette demande; dans ce cas, le juge est, s'il échet, uniquement saisi, quant à la mesure de réparation, par la demande du ou des tiers préjudiciés, dont il apprécie le bien-fondé. » (sommaire).

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Absence de choix des autorités - Droits des parties civiles

- Art. 155, § 3 Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie



C.14.0189.N 10 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170310.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Permis de régularisation délivré par la députation permanente - Recours avec effet suspensif

La remise en état des lieux ne peut être ordonnée par le juge que s'il constate que cette mesure est encore nécessaire pour faire disparaître les conséquences de l'infraction compte tenu des permis délivrés entre-temps par l'administration.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Ordonnée par le juge

- Art. 6.1.41, § 1er et 6.1.43 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

Si le demandeur s'est vu délivrer un permis de régularisation de la part de la députation permanente et qu'un recours avec effet suspensif a été introduit contre cette décision, le juge ne peut ordonner la remise en état des lieux tant que l'illégalité du permis de régularisation n'est pas constatée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Permis de régularisation délivré par la députation permanente - Recours avec effet suspensif

- Art. 6.1.41, § 1er et 6.1.43 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

P.16.0838.F 1 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170301.1](#) Pas. nr. ...

En matière d'urbanisme, sous peine d'irrecevabilité de son pourvoi, le prévenu est tenu de signifier au ministère public (1) et à l'administration intervenue à cet égard (2) son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (3). (1) Voir Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° 598: «Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.» (sommaires); Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (2) Cass. (ord.) 8 juillet 2015, RG P.15.0636.N, inédit; Cass. (ord.) 17 août 2015, RG P.15.0720.N, inédit; Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.0911.N, inédit; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.399.N, Pas. 2015, n° 715; Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, à sa date. (3) En vertu de l'art. 427 C. l. cr., tel que remplacé par l'art. 29 de la loi du 14 février 2014.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code wallon de l'environnement - Remise en état des lieux - Personnes auxquelles le prévenu doit signifier son pourvoi

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle



En vertu de l'article D.157, § 3, du Code wallon de l'environnement, le juge peut ordonner que le condamné fournisse une sûreté dans un délai qui prend cours à partir du jour où la décision revêt un caractère définitif, et non à partir du jugement (1). (1) «Définitif» paraît devoir être compris ici au sens de «non susceptible de recours», ou «coulé en force de chose jugée»: en effet, un jugement ne «devient» pas mais «est» ou non définitif au sens de l'art. 420 C. I. cr. (c'est-à-dire vidant l'instance, par opposition à une décision avant-dire droit) ou de l'art. 19 C. jud. (c'est-à-dire épuisant la juridiction du juge sur une question litigieuse). (M.N.B.)

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Sûreté sous peine d'astreinte - Délai dans lequel la sûreté doit être constituée - Point de départ

- Art. D.157, § 3 Décr.Rég.w. du 27 mai 2004 - Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

P.16.0582.N 3 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170103.1](#) Pas. nr. ...

En principe, le juge apprécie souverainement si la charge que fait peser la mesure de réparation en matière d'urbanisme sur la personne condamnée à réparer est raisonnablement proportionnelle à l'avantage produit par cette mesure pour un bon aménagement du territoire; dans son appréciation, le juge peut tenir compte de l'avantage que la situation illégale et sa durée ont procuré à la personne condamnée.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Charge - Caractère raisonnablement proportionnel à l'avantage d'un bon aménagement du territoire - Appréciation

- Art. 6.1.1, 6.1.41, § 1er et 3, et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146 et 149, § 1er Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

P.15.0135.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.1](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la mesure de réparation comme forme particulière de restitution au sens des articles 44 du Code pénal, 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, vise à mettre un terme à la situation causée par l'infraction établie en matière d'urbanisme et contraire à la loi, n'empêche pas le juge, dans son appréciation de la légalité de la mesure de réparation demandée, de prendre en considération le fait que cette mesure préviendra la commission de nouvelles infractions de ce type (1). (1) Voir: Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Objectif - Contrôle de la légalité par le juge - Application

Conformément à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 159 de la Constitution, le juge doit vérifier si l'action de l'autorité demanderesse en réparation a été introduite dans le seul but d'un bon aménagement du territoire et il est tenu de ne donner aucune suite à la demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire (1). (1) Cass. 25 novembre 2014, RG P.13.1715.N, Pas. 2014, n° 723.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Motifs étrangers à l'aménagement du territoire - Conception d'un bon aménagement du territoire qui est manifestement déraisonnable



Lorsque la légalité de la demande de réparation est contestée, le juge est tenu de vérifier particulièrement si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable, plus précisément si l'avantage de la mesure de réparation requise en faveur d'un bon aménagement du territoire est proportionnel à la charge qui en résulte pour le contrevenant (1); la réparation demandée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire et constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qui en résulte pour la personne concernée. (1) Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.0489.N, Pas. 2012, n° 596.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Caractère raisonnable de la mesure de réparation demandée - Notion - Condition

P.15.0253.N 7 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160607.2](#) Pas. nr. ...

La compétence d'émettre un avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Compétence d'émettre un avis - Pouvoir d'appréciation du juge

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge - Nature

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 159 Constitution 1994

Il résulte de la décision de rendre inapplicable, sur la base de l'article 159 de la Constitution, un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, qu'en cette cause, aucun avis valable n'a été rendu dans le délai visé à l'article 6.1.10, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que l'autorité demanderesse en réparation n'est pas tenue par cet avis déclaré illégal, le juge étant, dans ce cas, appelé à apprécier la légalité de l'action en réparation introduite auprès du parquet par l'autorité demanderesse en réparation (1). (1) Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1532.N, Pas. 2015, n° 361. Il s'agissait, dans ce précédent, de ne pas appliquer un avis négatif jugé illégal. La Cour a statué actuellement dans le même sens concernant un avis positif jugé illégal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle de la légalité par le juge - Décision d'inapplicabilité de l'avis - Conséquence pour l'autorité demanderesse en réparation - Mission du juge

P.16.0011.F 4 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160504.1](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 155, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, le jugement ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état dans le délai prescrit, le fonctionnaire délégué, le collège communal et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution; viole cette disposition le juge qui refuse d'accorder cette autorisation au motif que celle-ci, étant de droit, ne doit pas être accordée spécialement.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Condamnation à la remise en état des lieux - Absence de remise en état des lieux dans le délai prescrit - Autorisation de pourvoir d'office à l'exécution du jugement - Obligation pour le juge d'accorder l'autorisation

- Art. 155, § 4 Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

La condamnation à une astreinte pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale constitue pour le juge une faculté, et non une obligation; la circonstance que l'astreinte est sollicitée en vue de garantir la condamnation à une remise en état des lieux est, à cet égard, indifférente (1). (1) Voir G. Ballon, Dwangsom, A.P.R. 1980, p. 16.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Condamnation à la remise en état des lieux - Condamnation à une astreinte - Obligation pour le juge

- Art. 155, § 4 Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

- Art. 1385bis, al. 1er Code judiciaire

P.15.1665.N 22 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160322.8](#) Pas. nr. ...

La décision du juge pénal rendue sur l'action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l'action publique et le ministère public est compétent pour engager devant le juge pénal l'action en réparation formulée par écrit par l'autorité demanderesse en réparation, en ce compris les voies de recours, indépendamment du fait que les autorités demanderesses en réparation se soient manifestées en tant que partie au procès; le condamné qui, sur la base de l'article 1385quinquies du Code judiciaire, demande la levée de l'astreinte qui lui a été imposée en gage de l'exécution de la mesure de réparation, la suspension du délai de cette astreinte ou sa diminution en raison d'une impossibilité permanente ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale, ne représente pas ainsi une partie poursuivie au sens de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ce qui implique qu'il doit faire signifier son pourvoi aux personnes contre lesquelles il est dirigé, à savoir le ministère public près le tribunal qui a statué sur cette action et à l'autorité demanderesse en réparation en faveur de laquelle la condamnation au paiement d'une astreinte a été prononcée (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2010, RG P.09.1761.N, Pas. 2010, n° 364; Cass. 13 octobre 2015, RG P.15.0305.N, Pas. 2015, n° ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Condamné - Pourvoi en cassation formé contre la décision rendue sur l'action du condamné concernant l'astreinte qui lui est imposée - Obligation de signifier au ministère public - Omission

- Art. 6.1.41, § 1er, 3 et 4 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

C.14.0393.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Infraction urbanistique - Citation devant le tribunal correctionnel - Exploit d'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil - Obligation de transcription - Objectif normatif - Instance civile - Citation en paiement d'une plus-value - Transcription - Conséquence -



Modification par conclusions de l'action en réparation - Cessation de l'utilisation contraire

.....
L'obligation de transcrire la citation visant la sanction des infractions urbanistiques devant le tribunal correctionnel et l'obligation de transcrire l'exploit introductif d'instance qui vise l'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil, tendent à prévenir qu'un tiers ignore le caractère éventuellement illégal d'un immeuble dont il souhaite devenir propriétaire ou sur lequel il souhaite obtenir des droits; l'objectif normatif de cette disposition est atteint si, dans le cadre d'une instance civile il est procédé à la transcription de la citation réclamant le paiement de la plus-value à titre de mesure de réparation, sans qu'il faille de manière complémentaire au cours de l'instance procéder à la transcription de la mesure de réparation tendant à la cessation de l'utilisation contraire modifiée par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Infraction urbanistique - Citation devant le tribunal correctionnel - Exploit d'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil - Obligation de transcription - Objectif normatif - Instance civile - Citation en paiement d'une plus-value - Transcription - Conséquence - Modification par conclusions de l'action en réparation - Cessation de l'utilisation contraire

- Art. 6.2.1, al. 1er, 2 et 5 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.14.1593.N 2 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160202.3](#) Pas. nr. ...

.....
La seule circonstance que les faits sur lesquels se fonde l'action en réparation actualisée ne soient pas compris dans les faits de maintien pendants n'exclut pas que la mesure de réparation actualisée puisse être greffée sur les faits de la prévention déclarée établie (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Faits de l'action en réparation actualisée non compris dans les faits de maintien pendants

.....
La seule circonstance qu'au cours de la procédure, des modifications ont été apportées aux constructions faisant l'objet des poursuites pénales, n'empêche pas que l'action en réparation tendant à rétablir la légalité pour l'avenir et tenue de prendre en considération la situation modifiée, reste greffée sur les faits des poursuites pénales, quand bien même les modifications à ces constructions ne font pas l'objet des poursuites pénales; dès lors qu'un lien de causalité unit la situation illégale, telle qu'elle existe au moment de la décision rendue sur l'action en réparation, et la situation illégale qui constitue l'objet de la prévention, l'action en réparation est greffée sur les faits de la prévention, nonobstant les modifications apportées (1). (1) Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation greffée sur les faits de la prévention - Appréciation

.....
Il ne résulte ni des dispositions de l'article 161 du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement article 6.2.2 du Code flamand de l'aménagement du territoire, ni de sa genèse légale que l'inobservation de la formalité de l'inscription de la citation dans le registre des permis entraîne l'irrecevabilité de la demande de réparation ou l'impossibilité d'examiner cette demande.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Pas d'inscription de la citation dans le registre des permis

P.14.1501.N 12 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160112.1](#) Pas. nr. ...



Il résulte de l'article 160, alinéas 1er et 5, du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement article 6.2.1, alinéas 1er et 5, du Code flamand de l'aménagement du territoire, que la décision prononcée dans le cadre de l'action en réparation est opposable au tiers acquéreur dont le titre d'obtention de propriété n'avait pas été transcrit avant la transcription de la citation, qu'il n'obtient pas plus de droits que ceux fixés dans la décision rendue à l'égard du cédant cité, qu'il doit subir les conséquences découlant de la décision et qu'il doit en tolérer l'exécution sans toutefois devoir réaliser lui-même la réparation.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Décision prononcée dans le cadre de l'action en réparation - Opposabilité à l'égard du tiers acquéreur - Titre d'obtention de propriété non transcrit avant la transcription de la citation

P.14.1754.N 5 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160105.2](#) Pas. nr. ...

La mesure de réparation que, sur la base de l'article 6.1.41 du Code flamand de l'aménagement du territoire, le juge peut ordonner, à la demande de l'autorité demanderesse en réparation, n'est, selon le droit belge, pas une peine et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ne peut ainsi lui être appliqué.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Nature de la mesure

Le juge qui, conformément à l'article 159 de la Constitution, décide si un permis de régularisation urbanistique délivré par le collège des bourgmestre et échevins doit être rendu inapplicable en raison de la contradiction qu'il présente avec la loi, doit, à cet égard, prendre en considération les dispositions légales applicables au moment du permis de régularisation et ne doit pas, à cet égard, tenir compte de dispositions légales entrées en vigueur ultérieurement, même si l'examen de la légalité du permis de régularisation est lié à l'appréciation de la légalité et au bien-fondé de l'action en réparation (1). (1) Voir quant à la nature de la mesure de réparation M. DE SWAEF et M. TRAEST, "Tussen Hamer en aambeeld: de gevolgen van het arrest-Hamer van het Europees hof voor de Rechten van de Mens op de herstelmaatregel in stedenbouw", RW 2008-2009, 1330-1340.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Permis de régularisation - Examen de la légalité du permis de régularisation - Dispositions légales applicables - Moment - Influence sur l'appréciation de l'action en réparation

Si la légalité de la demande de réparation est critiquée, le juge doit particulièrement vérifier si cette demande n'est pas manifestement déraisonnable, plus précisément si l'avantage de la mesure de réparation demandée pour maintenir un bon aménagement du territoire équivaut à la charge qui en résulte pour le contrevenant, la mesure demandée doit être proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la mesure doit rester raisonnable comparativement à la charge qu'elle impose à la personne concernée; le juge apprécie souverainement en fait si la mesure demandée est manifestement proportionnelle à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et s'il ne résulte pas de la comparaison faite entre l'avantage apporté à l'aménagement du territoire par la mesure de réparation demandée et la charge imposée à la personne concernée que la mesure de réparation est manifestement déraisonnable.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Appréciation de la légalité de la mesure de réparation - Critères - Proportionnalité - Caractère raisonnable - Portée



Il résulte de l'ordre de priorité établi à l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et des exceptions qui y sont mentionnées, que, plus encore que la nature de l'infraction, c'est l'atteinte portée au bon aménagement local qui est déterminante dans le choix de la mesure de réparation, tant dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 1°, que dans le cas visé à l'article 6.1.41, § 1er, 2°, et ordonner une mesure de réparation requiert que l'infraction a porté atteinte à l'aménagement du territoire local et que la mesure vise à le réparer; en vertu des articles 1er du Premier Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 159 de la Constitution, le juge doit vérifier si la décision de l'autorité demanderesse en réparation de demander une certaine mesure de réparation a été prise avec pour seul dessein un bon aménagement du territoire et il ne doit pas donner suite à une demande fondée sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception manifestement déraisonnable d'un bon aménagement du territoire.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Choix de la mesure de réparation - Atteinte portée à l'aménagement du territoire local - Conséquence

C.14.0500.F 11 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151211.1](#) Pas. nr. ...

L'article 155, § 4, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne prévoit pas que la personne condamnée doit être propriétaire au jour de l'exécution.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Absence de remise en état des lieux dans le délai prescrit - Fonctionnaire délégué - Exécution d'office de la remise en état des lieux - Remboursement des frais d'exécution à charge du condamné - Qualité du condamné

- Art. 155, § 4, al. 1er et 3 Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie

P.15.0399.N 1 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151201.3](#) Pas. nr. ...

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public près la juridiction qui l'a rendue et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation (1). (1) Voir Cass. 6 septembre 2011, RG P.11.0501.N, Pas. 2011, n° 452.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation

P.14.1274.N 17 november 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151117.3](#) Pas. nr. ...

La mesure de remise des lieux en leur pristin état tend à faire intégralement disparaître les conséquences d'une situation contraire à la loi et nuisible à l'intérêt public et il en découle que les constructions illégales doivent être éliminées intégralement, en ce compris l'élimination des déblais du terrain et le remblaiement de puits éventuels ou la remise en état du sol; lorsqu'il apprécie une allégation du caractère manifestement déraisonnable de la mesure demandée de remise en état des lieux en leur pristin état, le juge est tenu notamment de vérifier si la réparation demandée est proportionnée à l'atteinte portée à l'aménagement du territoire constatée in concreto et la circonstance que la remise demandée des lieux en leur pristin état a déjà en partie fait l'objet d'une exécution volontaire ne fait pas obstacle à ce que, lorsqu'il apprécie l'allégation du caractère manifestement déraisonnable de l'action en réparation, qui tend à la remise en état intégrale de toutes les constructions illégales, il prenne en considération l'impact de l'ensemble de cette construction illégale (1). (1) Cass. 18 décembre 2001, RG P.99.1548.N, Pas. 2001, n° 709; Cass. 27 septembre 2011, RG P.10.2020.N, AC 2011, n° 500.



Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Portée

Il résulte de la combinaison des articles 149, § 2, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement 6.1.41, § 4, du Code flamand de l'aménagement du territoire, 148/2 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, modifié par l'article 52 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, actuellement 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, 149, § 4, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, modifié par l'article 53 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, actuellement 6.1.41, § 6, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et 148/6 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, modifié par l'article 52 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, actuellement 6.1.11, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire et de l'objectif poursuivi par l'exigence de l'avis positif du Conseil supérieur de la politique de maintien (CSPM), notamment l'établissement d'une plus grande cohérence des politiques suivies par l'administration pour demander réparation, que l'action en réparation ne peut être introduite au parquet de manière recevable que si, à la date du courrier par lequel l'action est introduite au parquet, l'avis positif du CSPM n'a pas plus de deux ans; il ne résulte pas de ces dispositions que seul le juge répressif peut être saisi de manière recevable de l'action en réparation ainsi que de l'action publique si, à la date de la saisine, l'avis positif du CSPM a moins de deux ans.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Introduction de l'action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de maintien - Recevabilité

P.15.0305.N 13 oktober 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151013.2](#) Pas. nr. ...

Il résulte du fait que le ministère public est compétent pour exercer devant la juridiction répressive l'action en réparation introduite par courrier par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, et ce indépendamment du fait que l'autorité demanderesse en réparation se soit manifesté en tant que partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation implique une mesure de nature civile relevant néanmoins de l'action publique, que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit, à peine d'irrecevabilité, faire signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Décision rendue sur la mesure de réparation demandée par l'autorité demanderesse en réparation - Pourvoi de la personne condamnée - Obligation de signifier au ministère public - Omission

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

P.15.0374.F 23 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150923.6](#) Pas. nr. ...

Selon l'article 155, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, le tribunal ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins: 1. soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive; 2. soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement; 3. soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction pour autant qu'il ne soit ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni classé; il résulte de cette disposition que ces modes de réparation sont alternatifs et ne peuvent être cumulés.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Code wallon de l'aménagement du territoire - Infraction - Sanction - Remise en état - Exécution de travaux - Paiement d'une plus-value - Caractère alternatif des modes de



réparation

P.15.0397.N 22 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.7](#) Pas. nr. ...

Celui contre qui une mesure de remise en état est ordonnée doit faire signifier son pourvoi en cassation en ce qui concerne cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision et, si elle s'est manifestée, à l'autorité demandant la remise en état (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.15.091 I.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 21 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n°...; Cass. 22 septembre 2015, AR P.15.0397.N, Pas. 2015, n°...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de remise en état - Signification du pourvoi en cassation au ministère public et à l'autorité demandant la remise en état - Obligation

P.15.0398.N 22 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150922.2](#) Pas. nr. ...

Celui contre qui une mesure de remise en état est ordonnée doit faire signifier son pourvoi en cassation en ce qui concerne cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision et, si elle s'est manifestée, à l'autorité demandant la remise en état (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n°...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de remise en état - Signification du pourvoi en cassation au ministère public et à l'autorité demande la remise en état des lieux - Obligation

P.15.0911.N 15 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150915.7](#) Pas. nr. ...

Quiconque s'est vu infliger une mesure en réparation doit faire signifier son pourvoi concernant cette décision au ministère public auprès de la juridiction ayant prononcé les décisions sur les actions en réparation rendues sur la base des dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire et du Décret du Gouvernement flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° ...; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à la partie demanderesse en réparation - Obligation

C.13.0529.N 10 septembre 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150910.5](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Prononciation d'une astreinte - Titre - Actualité - Durée - Permis de régularisation délivré ultérieurement

Le titre par lequel une mesure de réparation est ordonnée sous peine d'astreinte en raison de l'exécution illégale de travaux reste actuel tant que les conditions d'un permis de régularisation délivré ultérieurement n'ont pas été respectées et que les travaux exécutés ne correspondent pas complètement aux travaux pour lesquels ce permis de régularisation a été délivré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Mesure de réparation - Prononciation d'une astreinte - Titre - Actualité - Durée - Permis de régularisation délivré ultérieurement

- Art. 99, § 1er, 149, § 1er, al. 1er et 5, et 158 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire
- Art. 1385quater Code judiciaire



P.15.0321.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.2](#) Pas. nr. ...

Le ministère public est compétent pour exercer devant le juge pénal l'action en réparation formulée dans une lettre par l'autorité demanderesse en réparation, ce qui implique l'exercice des voies de recours, même si l'autorité demanderesse en réparation s'est manifestée comme étant partie au procès et que la décision rendue par le juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève néanmoins de l'action publique; il en résulte que celui qui s'est vu ordonner une mesure de réparation doit communiquer son mémoire en cassation en ce qui concerne la décision rendue sur l'action en réparation, par courrier recommandé adressé au ministère public de la juridiction ayant rendu la décision entreprise, et, si elle s'est manifestée comme partie au procès, à l'autorité demanderesse en réparation, et ce à peine d'irrecevabilité du mémoire en ce qui concerne l'action en réparation (1). (1) Cass. 5 mai 2009, RG P.08.1853.N, Pas. 2009, n° 293; Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1808.N, Pas. 2012, n° 319, N.C., 2014, 481 et la note D. DE WOLF, "De persoon aan wie bij een herstellvordering in stedenbouwstrafzaken het verzet moet worden betekend"; Cass. 3 septembre 2013, RG P.12.1253.N, Pas. 2013, n° 415.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Nature de la mesure - Conséquence - Pourvoi en cassation - Mémoire - Communication au ministère public et à l'autorité demanderesse en réparation - Recevabilité

- Art. 427 et 429 Code d'Instruction criminelle

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

Les articles 31 et 1084 du Code judiciaire ne sont pas applicables en matière pénale, même si les juridictions répressives se prononcent sur les actions en réparation introduites en vertu de l'article 6.1.41 du Code flamand de l'aménagement du territoire par les autorités mentionnées à cette disposition; l'irrecevabilité du pourvoi introduit par un demandeur en réparation contre la décision rendue sur cette action en réparation en ce qui concerne un prévenu, n'entraîne pas l'irrecevabilité dudit pourvoi en tant qu'il est dirigé contre un autre prévenu.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Pourvoi en cassation - Causes indivisibles - Articles 31 et 1084 du Code judiciaire - Recevabilité

Selon l'article 149, § 1er, alinéa 1er, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, l'action en réparation requiert l'avis conforme du Conseil supérieur de la Politique de Réparation, actuellement Conseil supérieur de la Politique de Maintien; cet avis préalable est une condition à la recevabilité de l'action en réparation et l'autorité demanderesse en réparation ne peut introduire sa demande au parquet de manière recevable qu'après avoir reçu cet avis (1). (1) Voir Cass. 25 octobre 2011, RG P.11.0368.N, Pas. 2011, n° 570; Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0354.N, arrêt non publié.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Action de l'autorité demanderesse en réparation - Recevabilité

P.14.1532.N 2 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150602.4](#) Pas. nr. ...

La compétence d'émettre un avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir du juge d'apprécier souverainement l'action en réparation.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Compétence d'émettre un avis - Pouvoir d'appréciation du juge

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire



Le juge peut examiner la légalité d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, et, en cas d'illégalité, frapper cet avis d'inapplicabilité, de sorte que ledit avis déclaré illégal n'a pas de conséquences juridiques entre les parties et sur le litige que le juge doit trancher.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle par le juge - Nature

- Art. 6.1.6 et 6.1.7 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire
- Art. 159 Constitution 1994

Le juge peut déclarer un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, concernant l'introduction d'une action en réparation en application de l'article 159 de la Constitution, illégal et le frapper d'inapplicabilité, lorsque ledit avis se fonde sur une autorisation urbanistique que le juge même déclare illégale et inapplicable en application de l'article 159 de la Constitution; la circonstance que le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, en tant qu'organe administratif actif, ne soit pas autorisé à apprécier une autorisation urbanistique n'y fait pas obstacle.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle de la légalité par le juge - Décision de rendre l'avis inapplicable - Application

Il résulte de la décision de rendre inapplicable, sur la base de l'article 159 de la Constitution, un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, qu'en cette cause, aucun avis valable n'a été rendu dans le délai visé à l'article 6.1.10, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que l'autorité demanderesse en réparation n'est pas tenue par cet avis déclaré illégal, le juge étant, dans ce cas, appelé à apprécier la légalité de l'action en réparation introduite auprès du parquet par l'autorité demanderesse en réparation.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien - Contrôle de la légalité par le juge - Décision de rendre l'avis inapplicable - Conséquence pour l'autorité demanderesse en réparation - Mission du juge

P.15.0002.F 29 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150429.3](#) Pas. nr. ...

Contrairement aux dommages-intérêts, la mesure de remise en état ne vise pas l'indemnisation d'un dommage causé à des intérêts privés, mais tend à rendre non avenues, dans l'intérêt général, les conséquences de l'infraction (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2010, RG P.09.1066.N, Pas. 2010, n° 19.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de remise en état des lieux - Objectif

La décision du juge pénal ordonnant au prévenu, à la demande de la commune, de procéder à la remise en état des lieux ou de cesser l'usage contraire, ne constitue pas une peine au sens du droit belge mais une mesure de nature civile, même si elle ressortit à l'action publique; l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à la décision qui confirme la peine et ajoute une mesure de rétablissement (1). (1) Voir Cass. 5 mai 2009, RG P.08.1853.N, Pas. 2009, n° 293.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande de remise en état des lieux - Nature de la mesure - Conséquence - Unanimité

La remise en état des lieux ne constituant pas une deuxième condamnation pénale pour le même fait, le juge qui prononce une telle mesure ne saurait méconnaître le principe général non bis in idem.



Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Mesure de remise en état des lieux - Nature de la mesure - Conséquence - Principe général du droit "non bis in idem"

P.12.1249.N 14 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150414.1](#) Pas. nr. ...

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas que, lorsque le juge constate le dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la compensation consiste obligatoirement en l'extinction de l'action tendant à la remise en état des lieux (1). (1) Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas. 2009, n° 7.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Demande de remise en état des lieux - Constatation du dépassement du délai raisonnable

.....

La constatation qu'une remise en état des lieux constitue une peine au sens des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a seulement pour effet que les garanties offertes par cette disposition doivent être observées, de sorte que, même s'il constate le dépassement du délai raisonnable, le juge pénal peut toujours ordonner cette remise en état dans le but de mettre fin aux conséquences de l'infraction en matière d'urbanisme et d'éviter qu'un avantage puisse encore être tiré de l'infraction commise (1). (1) Cass. 6 janvier 2009, RG P.08.0674.N, Pas. 2009, n° 7.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Qualification de peine au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Conséquence - Application en cas de dépassement du délai raisonnable

C.13.0035.N 3 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Introduite avant le 16 décembre 2005 devant le juge pénal - Déclaration d'incompétence - A nouveau introduite après le 16 décembre 2005 devant le juge civil - Condition - Conseil supérieur de la Politique de Réparation - Avis

.....

L'avis conforme préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation vaut à compter du 16 décembre 2005 comme une condition de recevabilité pour les demandes de réparation qui sont introduites soit devant le juge civil soit devant le juge pénal (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 198bis, du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 62 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise des lieux en leur état initial - Demande de réparation - Conseil supérieur de la Politique de Réparation - Avis

- Art. 149, § al. 1er, et 198bis, § al. 1er Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire



Si l'autorité a d'abord introduit une demande de réparation avant le 16 décembre 2005 mais que le juge pénal s'est déclaré incompétent et qu'elle a ensuite introduit une demande de réparation devant le juge civil après le 16 décembre 2005, un avis conforme préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation est requis en vertu de l'article 198bis, alinéa 1er du décret du 18 mai 1999; la circonstance que l'objet de la demande de réparation initiale soit identique à celui de la nouvelle demande de réparation n'y change rien (1)(2). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC. (2) L'article 149, § 1er, al. 1er, du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 198bis, du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 62 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Introduite avant le 16 décembre 2005 devant le juge pénal - Déclaration d'incompétence - A nouveau introduite après le 16 décembre 2005 devant le juge civil - Condition - Conseil supérieur de la Politique de Réparation - Avis
- Art. 149, § al. 1er, et 198bis, § al. 1er Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Les règles du Code judiciaire s'appliquent à la demande de réparation devant le juge civil de sorte qu'elle est, en principe, portée devant le juge civil au moyen d'une citation en vertu de l'article 700 du Code judiciaire par citation devant le juge civil (1). (1) L'article 149, § 1er, al. 1er et 2, et § 4 du décret du 18 mai 1999, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 53, 1°, 2° et 7° du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien; l'article 151 du décret du 18 mai 1999 tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 54 du décret du 27 mars 2009 adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Demande de réparation devant le juge civil - Code judiciaire - Applicabilité - Introduction de la demande de réparation
- Art. 700 Code judiciaire
- Art. 149, § 1er, al. 1er et 2, § 2 et 4, et 151 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

C.14.0267.N 3 avril 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150403.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité

L'inspecteur urbaniste agit au nom de la Région flamande tant lors de la demande d'une mesure de réparation que lorsque la mesure de réparation demandée et les astreintes dues sont exécutées, sans que, dans le cadre d'une exécution forcée, il doive expressément le mentionner dans son exploit de signification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Remise en état des lieux - Demande de réparation - Exécution - Astreinte - Inspecteur urbaniste - Qualité
- Art. 6.1.41, § 1er, al. 1er, § 3 et 4, et 6.1.46 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

P.14.0392.N 31 maart 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150331.4](#) Pas. nr. ...



Pour apprécier la légalité d'une mesure de remise en état des lieux en leur état initial requise par l'autorité demanderesse en réparation, le juge pénal qui a constaté qu'un prévenu s'est rendu coupable d'un délit visé aux articles 99, § 1er, 1°, et 146, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement articles 4.2.1, 1°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit notamment vérifier, sur la base de l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 1°, de ce même code, si ce délit n'est pas constitué d'actes contraires à un ordre de cessation; la circonstance que la procédure d'opposition visée à l'article 6.1.50, § 4, du Code flamand de l'aménagement du territoire a été introduite contre l'amende administrative imposée sur la base de l'article 6.1.49 de ce même code en raison de la perpétuation des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste et que cette procédure n'est toujours pas définitivement tranchée, n'empêche pas le juge pénal d'apprécier souverainement si le délit du chef duquel il est déclaré coupable est constitué ou non d'actes contraires à un ordre de cessation au sens de l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Juge pénal - Appréciation de la légalité

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation - Juge pénal - Appréciation de la légalité

Dans le cadre de poursuites pénales exercées du chef d'infraction à l'article 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, le juge pénal peut prendre connaissance de l'action en réparation qui s'appuie également sur le fait que ce délit est constitué, ou constitué entre autres, d'actes contraires à un ordre de cessation ou contraires aux prescriptions urbanistiques relatives aux affectations autorisées pour la zone, pour autant qu'il n'en ait pas été dérogé de manière valable, comme le prévoit l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, même si des poursuites pénales n'ont pas été engagées devant ledit juge pénal du chef d'infraction à l'article 146, alinéa 1er, 5° et 6°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 susmentionné, actuellement article 6.1.1, alinéa 1er, 5° et 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire; l'examen de l'action en réparation fondée sur un délit déclaré établi tel que visé à l'article 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999, actuellement article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, ne requiert en effet aucune condamnation pénale du prévenu du chef des délits visés à l'article 146, alinéa 1er, 5° et 6°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999, actuellement article 6.1.1, alinéa 1er, 5° et 6°, du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue - Action en réparation

SANCTIONS

C.17.0108.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.1](#) Pas. nr. ...

Pour que soit infligée une amende administrative en application de l'article 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation étant sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cessation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé celui-ci (1). (1) Cass.7 décembre 2018, C.17.0003.N, inédit.



Sanctions - Perpétuation d'actes, de travaux ou de modifications contraires à un ordre de cessation - Amende administrative - Organe d'une personne morale

- Art. 6.1.47 et 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

P.16.1161.N 30 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180130.1](#) Pas. nr. ...

L'article 6.1.1, alinéa 3, du Code flamand du territoire qui prévoit que la sanction pénale pour la perpétuation des infractions qui y sont mentionnées ne s'applique pas pour autant que les actes, les travaux, les modifications ne se situent pas dans les zones vulnérables d'un point de vue spatial, est également applicable aux actes visés à l'article 4.2.1, 5°, a), du Code flamand de l'aménagement du territoire.

Sanctions - Zone non vulnérable d'un point de vue spatial - Perpétuations d'infraction - Caractère non répréhensible - Application

P.16.1104.N 12 december 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.1](#) Pas. nr. 705

Il ne résulte pas de l'article 6.1.1, alinéa 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire qui fixe les peines minimales si les infractions mentionnées au premier alinéa sont commises par des fonctionnaires instrumentants, des agents immobiliers et d'autres personnes qui achètent, lotissent, mettent en vente ou en location, vendent ou louent, construisent ou conçoivent et/ou érigent des installations fixes ou amovibles dans l'exercice de leur profession ou activité ou les personnes qui agissent comme intermédiaires dans le cadre de telles opérations, durant l'exercice de leur profession, que ces peines ne s'appliquent qu'aux professionnels qui accomplissent les opérations qui y sont mentionnées à titre habituel ou comme seule activité ou dans un but lucratif.

Sanctions - Code flamand de l'aménagement du territoire - Infractions - Répression - Augmentation des peines minimales prévues pour les infractions commises par certaines personnes

- Art. 6.1.1, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

C.17.0115.N 9 november 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171109.9](#) Pas. nr. 629

Pour que soit infligée une amende administrative du chef de la violation d'un ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste, il suffit de perpétuer sciemment et volontairement des actes, des travaux ou des modifications contraires à cet ordre de cessation ratifié par l'inspecteur urbaniste; la seule circonstance qu'une personne physique a agi en tant qu'organe d'une personne morale lors de la violation d'un ordre de cessation est sans incidence sur sa propre responsabilité pour la violation de l'ordre de cassation lorsqu'il est constant qu'elle a sciemment et volontairement violé l'ordre de cessation.

Sanctions - Ordre de cessation - Violation - Amende administrative

- Art. 6.1.49, § 1er, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

C.14.0349.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Sanctions - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative - Champ d'application

Sanctions - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative ou contrainte - Procédure d'opposition - Autorité agissant dans l'intérêt général - Sauvegarde du



bon aménagement du territoire - Défendeur - Indemnité de procédure

L'autorité qui agit dans l'intérêt général dans le but de sauvegarder un bon aménagement du territoire, plus particulièrement en tant que défendeur dans une procédure d'opposition devant le juge civil dirigée contre une amende administrative ou une contrainte infligées en vertu des articles 156 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ou 6.1.49 du Code flamand de l'aménagement du territoire, peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC; voir aussi en ce qui concerne la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure par l'État belge lorsque le MP est partie succombante dans une action qu'il a introduite sur la base de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire Cass. 13 janvier 2017, RG C.15.0222.N, Pas. 2017, n° 28 avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC.

Sanctions - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative ou contrainte - Procédure d'opposition - Autorité agissant dans l'intérêt général - Sauvegarde du bon aménagement du territoire - Défendeur - Indemnité de procédure

- Art. 6.1.49 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
- Art. 156 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire
- Art. 1017, al. 1er, 1018, 6°, et 1022 Code judiciaire

Seuls les actes, travaux ou modifications qui se perpétuent après la ratification de l'ordre de cessation peuvent faire l'objet d'une amende administrative (1). (1) Voir (sur ce point) les concl. conformes du MP publiées à leur date dans AC.

Sanctions - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative - Champ d'application

- Art. 6.1.49, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

C.13.0098.N 25 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160225.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Sanctions - Utilisation non autorisée - Contraire à l'affection du plan régional - Caractère punissable - Conséquence - Ordre de cessation

La cessation peut être ordonnée pour un tel acte punissable comme le prévoient l'article 154 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire pour autant qu'il soit établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être évitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sanctions - Utilisation non autorisée - Contraire à l'affection du plan régional - Caractère punissable - Conséquence - Ordre de cessation

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6°, et 6.1.47 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire
- Art. 154 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

C.15.0054.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.10](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.



Sanctions - Travaux exécutés illégalement - Ordre de cessation - Poursuite - Amende administrative - Contrainte - Validité - Opposition - Juge des saisies - Compétence

Il n'appartient pas au juge des saisies qui connaît de l'opposition faite à la contrainte visée à l'article 6.1.50, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, de statuer sur la validité d'un acte administratif qui sert de fondement à la contrainte, ni sur la validité de l'amende administrative (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Sanctions - Travaux exécutés illégalement - Ordre de cessation - Poursuite - Amende administrative - Contrainte - Validité - Opposition - Juge des saisies - Compétence

- Art. 6.1.50, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

P.14.0582.N 23 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150623.1](#) Pas. nr. ...

Eu égard à l'objectif de l'aménagement du territoire tel que décrit à l'article 1.1.4 du Code flamand de l'aménagement du territoire et à la signification usuelle du terme « implication », la notion de « travaux, modifications ou activités ayant des implications spatiales » permet à quiconque de savoir quels actes ou omissions peuvent conduire à une responsabilité pénale sur la base de l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire.

Sanctions - Comportement punissable - Caractère raisonnablement prévisible - Travaux, modifications ou activités ayant des implications spatiales

Le principe de légalité en matière répressive figurant aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; conformément à l'article 26, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour peut examiner si l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne viole manifestement pas les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

Sanctions - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Compétence - Application - Principe de légalité

L'article 99, § 2, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire prévoyait que le Gouvernement flamand pouvait déterminer la liste des travaux, opérations et modifications qui ne nécessitent pas d'autorisation urbanistique en raison de leur nature ou de leur ampleur et l'article 4.2.3 du Code flamand de l'aménagement du territoire dispose que le Gouvernement flamand détermine la liste des actes à caractère temporaire ou occasionnel ou à impact spatial limité pour lesquels une autorisation urbanistique n'est pas requise; de cette modification décrétable ou de la genèse dudit décret ne peut être déduite l'intention du législateur décrétable d'atténuer les conditions de la répression des actes, autrefois punis par l'article 146, alinéa 1er, 1°, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 et actuellement par l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et une telle intention ne peut davantage être déduite de l'emploi de la notion générique des « actes » à l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire et la définition qui en est donnée à l'article 1.1.2, 7°, dudit Code comme « travaux, modifications ou activités ayant des implications spatiales » au lieu de l'usage des notions de « opérations, travaux ou modifications » figurant à l'article 146, alinéa 1er, 1°, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999, ni de l'instauration d'une catégorie d'actes soumis à l'obligation de déclaration, en sus des catégories des actes soumis à l'obligation d'autorisation et ceux exemptés de l'obligation de déclaration.

Sanctions - Articles 1.1.2, 7°, 4.2.3 et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire -



C.13.0489.N 29 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150529.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Sanctions - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative - Champ d'application

Seuls les actes, les travaux ou les modifications qui se perpétuent après la ratification de l'ordre de cessation, peuvent faire l'objet d'une amende administrative (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Sanctions - Ordre de cessation - Rupture - Actes, travaux ou modifications qui se perpétuent - Amende administrative - Champ d'application

- Art. 6.1.49, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire



USUFRUIT. USAGE ET HABITATION

C.19.0390.N 7 december 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201207.3N.12](#) Pas. nr. ...

En cas de bail fait par un usufruitier, le nu-proprétaire peut demander que la durée du bail soit réduite à la durée de la période de neuf ans entamée à l'époque de l'extinction de l'usufruit; il doit informer le preneur de sa volonté d'exercer ce droit avant l'expiration de la période de neuf ans en cours à la fin de l'usufruit ou dans un délai raisonnable après l'expiration de cette période (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Bien immobilier - Bail fait par l'usufruitier - Bail supérieur à neuf ans - Fin de l'usufruit - Nu-proprétaire - Demande en réduction de la durée du bail - Modalités*

- Art. 595, al. 2 Ancien Code civil

Il suit de l'article 595, alinéa 2, de l'ancien Code civil qu'en cas de bail fait par un usufruitier, le nu-proprétaire devient, à la fin de l'usufruit, plein propriétaire du bien sur lequel l'usufruit avait été établi et en devient le bailleur à partir de ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Bien immobilier - Bail fait par l'usufruitier - Nu-proprétaire - Fin de l'usufruit*

**VACANCES ANNUELLES**

C.16.0179.F 26 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170126.2](#) Pas. nr. ...

Le pécule de vacances est dû à l'agent pour des jours de vacances; l'employeur public qui paie ce pécule ne reçoit pas de prestations de travail en contrepartie; dès lors que ce n'est pas l'accident imputable à un tiers qui le prive de ces prestations, le paiement du pécule de vacances ne constitue pas un dommage réparable (1). (1) Dans le droit du contrat de travail, le pécule de vacances n'est pas considéré comme la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat de travail : il ne constitue pas de la 'rémunération' au sens usuel de 'contrepartie du travail fourni en exécution du contrat' (concl. av. gén. Lenaerts, avant Cass. 20 avril 1977, J.T.T. 1977, p.180). Il constitue un 'avantage acquis en vertu du contrat de travail' pris en considération lors de la détermination de la rémunération au sens plus large de l'article 39, aliéna 2, de la loi du 3 juillet 1978 ('L'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat') ou de l'ancien article 67, § 2, aliéna 1er, de cette loi ('La rémunération comprend, outre le traitement, tous les avantages acquis en vertu du contrat de travail'; Cass. 17 février 1992, Pas. 1992, n° 315; voir aussi concl. av. gén. Lenaerts avant Cass. 25 avril 1988, A.C. 1987-1988, n° 513; Cass. 10 novembre 1986, Pas. 1987, n° 152; Cass. 28 avril 1986, Pas. 1986, n° 526; Cass. 10 mai 1982 (Bull. et Pas. 1981, I, 1035); Cass. ch. réun. 2 février 1981 (Bull. et Pas. 1981, I, 598); Cass. 19 mars 1985 (Bull. et Pas. 1985, I, 736); Cass. 22 mai 1974 (Bull. et Pas. 1974, I, 987); Cass. 4 décembre 1974 (Bull. et Pas. 1975, I, 371); Cass. 23 mars 1953 (Bull. et Pas. 1953, I, 560). Les pécules de vacances sont certes dus au prorata du travail fourni en exécution du contrat de travail. Mais, puisqu'ils correspondent à des journées où le travail n'est pas exécuté, ils ne sont pas la contrepartie de ce travail.

- *Pécules de vacances*

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Note de l'avocat général Werquin.

- *Pécules de vacances*



VENTE

C.20.0470.N 23 juni 2022 [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.4](#) Pas. nr. ...

Bien que le bref délai dans lequel l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par le vendeur contre celui qui lui a vendu la chose prend cours, en principe, à partir du moment où le vendeur a eu ou doit avoir eu connaissance du vice, ce bref délai ne commence à courir, lorsque le vice ne se révèle qu'après la revente de la chose, qu'à partir du moment où le vendeur est lui-même poursuivi par son acquéreur (1). (1) Cass. 27 mai 2011, RG C.10.0178.N, Pas. 2011, nr.357 ; Cass. 25 juin 2010, RG C.09.0085.F, Pas. 2010, n° 463 ; Cass. 29 janvier 2004, RG C.01.0491.N, Pas. 2004, n° 52.

- *Vices rédhibitoires - Action du vendeur contre celui qui lui a vendu la chose - Bref délai - Point de départ*
- Art. 1648 Ancien Code civil

C.20.0351.N 14 mei 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210514.1N.6](#) Pas. nr. ...

La circonstance que la réception provisoire n'ait pas encore eu lieu n'empêche pas que la propriété du terrain et des constructions ait déjà été transférée aux acheteurs de ceux-ci, y compris les droits du vendeur qui sont étroitement liés à l'immeuble (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi du 9 juillet 1971 - Défaut de réception provisoire*
- Art. 4 et 5, al. 1er L. du 9 juillet 1971
- Art. 1615 Ancien Code civil

C.20.0203.N 12 februari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.9](#) Pas. nr. ...

Si l'acquéreur qui refuse la livraison doit le faire aussi rapidement que possible, l'acquéreur qui accepte la chose livrée ne peut plus demander la résolution de la vente pour cause de défaut de conformité de la chose livrée, sous réserve de l'action résultant des vices rédhibitoires conformément à l'article 1648 de l'ancien Code civil, qui doit être intentée dans un bref délai.

- *Livraison non conforme par le vendeur - Acceptation par l'acquéreur*
- Art. 1604, al. 1er, 1610, et 1648 Ancien Code civil

C.20.0143.N 22 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210122.1N.29](#) Pas. nr. ...

Si le titre de celui qui a conféré l'hypothèque s'éteint avec effet rétroactif, l'hypothèque s'éteint par conséquent aussi, sous réserve de la protection de tiers qui ont acquis, de bonne foi et à titre onéreux, des droits réels limités, de sorte que l'extinction du titre n'affecte pas les droits hypothécaires du tiers qui a acquis ses droits de la personne dont le titre avait été transcrit et qui pouvait légitimement croire avoir traité avec le véritable ayant droit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Bien immobilier - Annulation du contrat de vente - Effet rétroactif - Créancier hypothécaire - Confiance légitime*
- Art. 74 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

C.20.0241.N 15 januari 2021 [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210115.1N.13](#) Pas. nr. ...

Le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin, comme critère de distinction, le degré de spécialisation et les compétences techniques du vendeur (1). (1) Cass. 7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254.

- *Vendeur spécialisé - Portée - Mission du juge*



L'obligation de résultat du vendeur de fournir la chose sans vice et de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que, si l'existence d'un vice est démontrée, il est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur, à moins d'établir le caractère indécélable du vice, n'incombe pas à chaque vendeur professionnel, mais au fabricant et au vendeur spécialisé, que celui-ci soit ou non un vendeur professionnel (1). (1) Cass. 7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254; voir Cass. 18 octobre 2001, RG C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, 1990-1991, n° 182; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, 1984-1985, n° 657; Cass. 17 mai 1984, RG 7056, 1983-1984, n° 529; Cass. 6 mai 1977, Bull. et Pas. 1977, 907.

- *Livraison - Obligation de résultat du vendeur*

- Art. 1641, 1643 et 1645 Ancien Code civil

C.20.0159.N 30 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201030.1N.1](#) Pas. nr. ...

Le vendeur sous réserve de propriété doit, comme tout propriétaire revendiquant, apporter la preuve de la propriété des biens revendiqués ou de leur contre-valeur.

- *Vendeur - Réserve de propriété - Revendication*

- Art. 2279 Code civil

C.20.0005.N 2 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201002.1N.8](#) Pas. nr. ...

Dans une chaîne de contrats d'achat, l'acheteur peut introduire une action pour manquement à l'obligation de livraison conforme ou à l'obligation de garantie des vices cachés, non seulement contre son vendeur direct, mais également contre tout vendeur précédent dans la chaîne, dès lors qu'à chaque vente, cette action est réputée avoir été transférée à l'acheteur suivant avec la chose, l'action de l'acheteur contre un vendeur précédent étant de nature contractuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Livraison non conforme ou garantie des vices cachés - Chaîne de contrats de vente - Action de l'acheteur contre le vendeur*

- Art. 1615 Code civil

C.19.0510.N 21 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200921.3N.6](#) Pas. nr. ...

Les dispositions impératives de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, modifiée par la loi du 13 avril 1971, n'empêchent pas les parties à une concession de vente exclusive à durée indéterminée soumise à ladite loi de résilier leur contrat de commun accord.

- *Concession de vente exclusive à durée indéterminée - Fin - De commun accord - Possibilité*

C.20.0054.N 4 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.8](#) Pas. nr. ...

La prescription de la demande en paiement du prix de biens vendus court à partir de la livraison de ces biens qui, sauf convention contraire, sont payables à cette date et non à la date à laquelle les biens vendus ont été facturés.

- *Demande en paiement du prix - Prescription - Point de départ*

- Art. 1651, 2257 et 2277 Code civil

C.19.0332.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.30](#) Pas. nr. ...



La primauté de la réparation ou du remplacement sans frais ne bénéficie pas seulement au consommateur mais également au vendeur, qui se voit ainsi offrir la possibilité de remédier à la livraison non conforme.

- *Livraison non conforme - Réparation ou remplacement sans frais - Primauté - Application*
- Art. 1649quinquies, § 2 Code civil

Ce n'est que si le consommateur ne peut prétendre ni à la réparation ni au remplacement du bien ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction de prix adéquate ou la résolution du contrat de vente.

- *Livraison non conforme - Consommateur - Réduction de prix ou résolution du contrat de vente*
- Art. 1649quinquies, § 3 Code civil

C.19.0505.N 18 juni 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.2](#) Pas. nr. ...

La restitution d'une somme d'argent à la suite de la résolution d'un contrat de vente comprend également les intérêts à partir du moment où le débiteur de l'obligation de restitution n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il avait ou devait avoir connaissance du caractère incertain de son titre, ce qui est le cas lorsqu'il a été mis en demeure, de sorte qu'il devait tenir compte d'une éventuelle restitution.

- *Résolution - Restitution d'une somme d'argent - Intérêts dus - Absence de bonne foi - Application*
- Art. 549, 1153, 1378 et 1682 Code civil

C.19.0292.F 29 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200529.1F.8](#) Pas. nr. ...

Le transfert des risques est lié au transfert de la propriété, lequel se réalise, en règle, au moment de l'échange des consentements; lorsque les parties prévoient de retarder le transfert de propriété, le vendeur continue à supporter les risques qui y sont liés, à moins qu'elles conviennent de dissocier le transfert des risques de celui de la propriété (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Transfert de propriété - Transfert des risques - Moment de l'échange de consentements - Clause prévoyant de retarder le transfert de propriété*
- Art. 1138 et 1624 Code civil

- *Transfert de propriété - Transfert des risques - Moment de l'échange de consentements - Clause prévoyant de retarder le transfert de propriété*
- Art. 1138 et 1624 Code civil

C.19.0304.N 7 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200507.1N.3](#) Pas. nr. ...

L'expropriation d'immeubles qui a pour objet l'aménagement (le réaménagement) d'une zone d'activité économique et est préalable à une mesure d'aide consistant en la vente des terrains expropriés à des entreprises aux conditions du marché ne constitue pas un acte comportant mise à exécution de cette mesure d'aide, de sorte que la mise à exécution de la mesure d'aide en violation de l'obligation de notification n'affecte pas la validité de l'expropriation elle-même mais entraîne simplement la restitution de l'aide illégalement octroyée par le bénéficiaire à l'expropriant, notamment par le paiement de la différence entre le prix payé par le bénéficiaire et la valeur réelle des terrains (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Vente de terrains sous la valeur du marché - Mesure d'aide - Violation de l'obligation de notification - Expropriation préalable desdits terrains - Validité de l'expropriation*



- Art. 73, § 1 et 2, et 77, al. 1er Décret du 19 décembre 2003
- Art. 107, al. 1er, et 108, al. 3 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

C.19.0337.N 27 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.28](#) Pas. nr. ...

L'article 1641 du Code civil dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus; le vice doit exister à tout le moins en germe au moment de la vente.

- *Vices cachés de la chose vendue*

- *Vices cachés de la chose vendue*

C.19.0284.F 6 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200306.1F.3](#) Pas. nr. ...

Lorsque le vendeur et le consommateur sont convenus, pour un bien d'occasion, d'un délai de garantie inférieur à deux ans, l'action du consommateur ne peut se prescrire avant l'expiration d'un délai de deux années à partir de la délivrance du bien, et que ce dernier délai est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- *Prescription - Délai - Point de départ - Suspension - Durée - Bien d'occasion - Action du consommateur*

- Art. 1649quater, § 1er et 3 Code civil

C.19.0045.F 29 november 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191129.1F.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque l'objet de la vente porte sur plusieurs choses, la vente est parfaite dès que les parties sont convenues du prix global sans qu'il soit requis que le prix soit déterminé pour chaque chose.

- *Objet - Plusieurs choses - Moment où la vente est parfaite*

- Art. 1583 Code civil

C.18.0414.F 4 oktober 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191004.2](#) Pas. nr. ...

Pour que la vente soit parfait entre parties, il faut que celles-ci soient convenues de la chose et du prix; la seule circonstance qu'un prix offert est supérieur à celui sur lequel le vendeur avait précédemment marqué son accord ne suffit pas à établir son consentement sur ce nouveau prix.

- *Accord sur la chose et le prix - Prix offert supérieur*

- Art. 1583 Code civil

C.19.0086.N 26 september 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190926.8](#) Pas. nr. ...

L'article 1615 du Code civil dispose que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires; sauf disposition contraire, la transmission s'étend ainsi également aux droits transmissibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété de celle-ci.

- *Obligation de délivrance - Accessoires de la chose - Transmission - Droits transmissibles - Etendue*

- Art. 1615 Code civil

C.18.0509.N 7 juni 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190607.3](#) Pas. nr. ...



Le vice caché est celui que l'acheteur n'a pu ou n'a dû pouvoir déceler lors de la livraison, de sorte que, lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, seule l'action en garantie des vices cachés est ouverte à l'acheteur, à l'exclusion de l'action fondée sur la méconnaissance de l'obligation de délivrance d'une chose conforme à la chose vendue.

- *Vice caché - Nature - Action en justice à exercer*
- Art. 1641 Code civil

C.17.0698.F 11 maart 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190311.1](#) Pas. nr. ...

Il suit de l'article 1183, alinéas 1er et 2, du Code civil que la réalisation de la condition résolutoire affectant une vente rend exigible l'obligation de l'acheteur de restituer le bien vendu et que, dès lors, le vendeur peut prétendre en récupérer la jouissance dès ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Condition résolutoire - Résolution - Restitution du bien vendu - Obligation*
- Art. 1183, al. 1er et 2 Code civil

C.18.0346.N 18 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190218.3](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 1645 du Code civil, le vendeur qui connaissait les vices de la chose est tenu, outre la restitution du prix qu'il a reçu, de tous les dommages et intérêts qui en résultent; le vendeur est réputé avoir connaissance du vice si son ignorance est due à sa négligence, auquel cas il ne saurait se prévaloir d'une clause d'exonération de responsabilité sur le fondement de l'article 1645 du Code civil.

- *Vice caché - Vendeur - Connaissance du vice - Négligence*

C.18.0321.N 18 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190118.3](#) Pas. nr. ...

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, dont le droit à une livraison conforme et le droit à la garantie des vices dont l'acheteur dispose contre son vendeur.

- *Obligation de livraison - Etendue - Droit à une livraison conforme - Droit à garantie*
- Art. 1615 Code civil

C.16.0433.N 7 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.1](#) Pas. nr. ...

Si le contrat de vente est déclaré nul, l'obligation de restitution qui incombe au vendeur de mauvaise foi s'étend de plein droit, en vertu des articles 1153 et 1378 du Code civil, aux intérêts et aux fruits.

- Art. 1153 et 1378 Code civil

C.16.0288.F 6 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180906.2](#) Pas. nr. ...

Le vendeur fabricant ou le vendeur spécialisé de choses pareilles à celle qu'il a vendue a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit, à cette fin, prendre les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles (1). (1) Cass.7 avril 2017, RG C.16.0311.N, Pas. 2017, n° 254.

- *Vendeur fabricant ou vendeur spécialisé - Vice caché - Garantie - Exonération ou limitation*
- Art. 1643 Code civil

C.17.0065.F 9 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.2](#) Pas. nr. ...

Pour être un consommateur, il n'est pas requis que la personne agisse à des fins qui excluent tout caractère professionnel.



- *Vente de biens de consommation à des consommateurs - Consommateur*
- Art. 1649bis, § 2, 1° Code civil

C.17.0224.F 9 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180309.3](#) Pas. nr. ...

La contrepartie du transfert de propriété de la chose est un prix en argent.

- *Contrat de vente - Contrepartie du transfert de propriété de la chose*
- Art. 1582, al. 1er, et 1583 Code civil

C.13.0095.N 22 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180222.6](#) Pas. nr. ...

L'article 76 du décret du 19 décembre 2003 tend, à l'instar de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique à subordonner l'utilisation ou l'acquisition de terrains au maintien de l'activité économique qui y est exercée et prévoit notamment à cet effet une réglementation obligatoire de rachat qui lui est propre et qui n'équivaut nullement aux dispositions de droit privé du Code civil relatives à la faculté de réméré, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce même code ne s'applique pas davantage sous l'empire de l'article 76 du décret du 19 décembre 2003 au droit de rachat visé par ce dernier article (1). (1) Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- *Décret du 19 décembre 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2004 - Article 76 - Utilisation ou acquisition de terrains - Maintien de l'activité économique en cas de vente - Droit de rachat*
- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970
- Art. 76 Décret du 19 décembre 2003

Le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'applique pas au droit de rachat prévu à l'article 32, § 1er, de la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique, pareille limitation étant incompatible avec l'intention de conférer à ces terrains une destination économique pérenne (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- *Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Achat, aménagement et équipement de terrains - Vente - Droit de rachat*
- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Il résulte de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et des travaux préparatoires que le droit de rachat qui peut être exercé au cas où l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et à leurs modalités d'utilisation entend préserver les efforts financiers considérables que l'État a dû faire pour l'acquisition, l'aménagement ou l'équipement de ces terrains (1). (1) Voir Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, Pas. 2004, n° 154; voir Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, Pas. 2015, n° 728.

- *Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Achat, aménagement et équipement de terrains - Vente - Droit de rachat - Objectif*
- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

C.17.0255.N 8 februari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180208.1N.5](#) Pas. nr. ...



En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties peuvent décider de commun accord de tenir pour non avenu le congé donné par l'une d'elles (1) ; il n'y est pas dérogé par les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée. (1) Cass. 23 novembre 2009, RG C.08.0263.F, Pas. 2009, n° 683, avec concl. de M. GENICOT, avocat général in Pas. 2009, n° 683.

- *Concession de vente exclusive à durée indéterminée - Fin - Préavis - Retrait - De commun accord - Possibilité*

- Art. 2 et 3 L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 1134 Code civil

- *Concession de vente exclusive à durée indéterminée - Fin - Préavis - Retrait - De commun accord - Possibilité*

- Art. 2 et 3 L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 1134 Code civil

C.16.0403.F 22 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170922.2](#) Pas. nr. ...

L'article 1590 du Code civil n'est applicable que lorsque les parties ont voulu se réserver mutuellement la faculté de se dédire.

- *Arrhes - Application*

- Art. 1590 Code civil

C.14.0156.F 18 september 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170918.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Genicot.

- *Contrat de vente - Rente viagère - Contrat aléatoire - Condition de validité - Objet - Aléa*

Il résulte des articles 1104 et 1964 du Code civil qu'un contrat est aléatoire lorsque l'équivalence des prestations réciproques auxquelles les parties sont obligées est incertaine parce que l'existence ou la quotité de l'une d'elles dépend d'un événement incertain; il s'ensuit que l'existence d'une chance de gain ou d'un risque de perte est essentielle à la validité d'un contrat aléatoire tel le contrat de vente moyennant constitution d'une rente viagère; en l'absence de cet aléa, pareil contrat est nul faute d'objet, lors même que les conditions d'application des articles 1974 et 1975 du Code civil ne sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Contrat de vente - Rente viagère - Contrat aléatoire - Condition de validité - Objet - Aléa*

- Art. 1104, 1964, 1974 et 1975 Code civil

C.16.0311.N 7 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.3](#) Pas. nr. ...



Le vendeur qui est un fabricant ou un vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécélable de ce vice; cette obligation de résultat n'incombe pas à chaque vendeur professionnel mais au fabricant et au vendeur spécialisé qu'il soit un vendeur professionnel ou pas; le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin comme critère de distinction le grade de spécialisation et les compétences techniques du vendeur en question (1). (1) Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, 907; voir aussi Cass. 17 mai 1984, RG 7056, Pas. 1983-84, n° 529; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, Pas. 1984-85, n° 657; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, Pas. 1990-91, n° 182; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 18 octobre 2001, RG. C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556.

- *Vendeur - Fabricant ou vendeur spécialisé - Vice de la chose*

- Art. 1643 Code civil

C.16.0084.N 31 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170331.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Obligations du vendeur - Garantie d'éviction - Champ d'application - Trouble de droit - Notion - Application - Urbanisme - Défaut de permis urbanistique - Droit d'un tiers d'introduire une demande de réparation*

Le vendeur doit garantir l'acheteur lorsqu'un tiers affirme disposer d'un droit concernant le bien vendu et que ce droit porte atteinte à la possession paisible de l'acheteur; c'est le cas lorsqu'à défaut d'un permis urbanistique, un tiers a le droit d'introduire une demande de réparation au sens des articles 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 du Code flamand de l'aménagement du territoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Obligations du vendeur - Garantie d'éviction - Champ d'application - Trouble de droit - Notion - Application - Urbanisme - Défaut de permis urbanistique - Droit d'un tiers d'introduire une demande de réparation*

- Art. 6.1.41, 6.1.42, 6.1.43 et 6.1.44 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

- Art. 1626 Code civil

C.15.0232.F 23 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.2](#) Pas. nr. ...

Lorsque les conditions d'application des articles 1641 et 1643 du Code civil sont remplies, l'option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire est réservée seulement à l'acheteur.

- *Vices cachés de la chose vendue - Option entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire - Option réservée à l'acheteur*

- Art. 1644 Code civil

C.16.0285.N 24 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170224.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Contrat de vente - Entre époux*

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Contrat de vente - Entre époux - Interdiction - Délai - Non-respect*



Cette interdiction subsiste tant que le mariage n'a pas pris fin; le non-respect de cette interdiction est sanctionné par une nullité relative qui est, dès lors, susceptible d'être confirmée; cette confirmation ne peut avoir lieu qu'après que la cause de nullité a cessé d'exister (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat de vente - Entre époux - Interdiction - Délai - Non-respect*

- Art. 1595 Code civil

En vertu de l'article 1595 du Code civil, le contrat de vente ne peut, en principe, avoir lieu entre époux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Contrat de vente - Entre époux*

- Art. 1595 Code civil

C.15.0238.N 27 januari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170127.1](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison*

- *Contrat de vente commerciale - Preuve - Facture acceptée - Valeur probante*

Le délai dont il est question aux articles 38, 39 et 40 de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, est un délai dans lequel l'acheteur est obligé d'examiner la marchandise, de protester ou de se prévaloir d'un défaut de conformité, mais pas un délai de prescription dans lequel l'action elle-même doit être intentée.

- *Vente internationale de biens mobiliers - Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises - Articles 38, 39 et 40 - Délai - Nature*

- Art. 38, 39 et 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Lorsque, dans une convention de vente internationale de biens mobiliers conclue entre des parties établies dans des Etats différents, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité, il est requis que le vendeur le révèle le plus rapidement possible à l'acheteur de sorte qu'un niveau symétrique d'information et les attentes raisonnables des parties soient garantis; le vendeur qui, préalablement à la livraison, connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des biens à la convention, est tenu d'en informer l'acheteur préalablement à la livraison (1) (2). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; le MP conclut dans le sens de cette règle de droit mais a toutefois estimé que le moyen critiquait un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt. (2) Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne et approuvée par la loi du 4 septembre 1996.

- *Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison*

- Art. 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

C.14.0092.N 23 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160623.2](#) Pas. nr. ...



L'application de l'article 23.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévaut sur l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette disposition est de droit impératif; le juge belge devant lequel le concessionnaire est cité en vertu de l'article 4, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1961 doit ainsi se déclarer incompétent lorsque le contrat de concession contient une clause valable au sens de l'article 23.1 du Règlement (CE) No 44/2001 qui désigne la ou les juridiction(s) d'un autre Etat-membre pour connaître des conflits nés dans le cadre de ce contrat de concession.

- *Concession de vente exclusive - Résiliation - Litiges - Compétence du juge belge - Clause attributive de compétence qui désigne les juridictions d'un autre Etat-membre de l'Union européenne - Règlement(CE)No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des d - Loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, article 4, a - Conflit - Priorité*

- Art. 4, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

- Art. 23.1 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

C.14.0404.N 9 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160509.4](#) Pas. nr. ...

Il ne résulte pas des articles 3, § 1er et 7 de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules que l'acheteur d'un véhicule peut demander la résolution du contrat sur la base de l'article 7 de cette loi à la charge de celui qui lui a vendu la voiture lorsque la modification du kilométrage affiché au compteur est imputable non pas à ce vendeur, mais à un vendeur antérieur.

- *Véhicule - Fraude relative au kilométrage - Résolution - Condition - Actes du vendeur*

C.15.0234.N 17 maart 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160317.9](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

- *Vente au consommateur - Défaut de conformité - Présomption - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu*

La présomption du défaut de conformité n'est, en principe, dans le cas de la vente d'animaux, pas incompatible avec la nature du bien vendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Vente au consommateur - Défaut de conformité - Présomption - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu*

- Art. 1649quater, § 1er et 4 Code civil

C.14.0428.N 3 december 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151203.13](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

- *Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Réglementation obligatoire du rachat - Contrat de vente - Droit de rachat*

La disposition de l'article 32, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, qui prévoit une réglementation obligatoire du rachat, n'empêche pas que les parties au contrat de vente puissent convenir d'un délai au cours duquel le droit de rachat peut être exercé; à défaut de délai fixé conventionnellement, le droit de rachat peut être exercé de manière illimitée dans le temps (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - Article 32, § 1er - Réglementation obligatoire du rachat -*



Contrat de vente - Droit de rachat

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

C.14.0289.N 3 september 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150903.2](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Leclercq.

- *Droit maritime - Juges d'appel - Compétence - Incoterm CFR - Connaissance - Clause Cash Against Documents*

Les juges d'appel qui se sont déclarés incompétents dès lors que les marchandises ont été chargées à bord du navire à Busan en Corée du Sud qui est le lieu de livraison conformément au document Incoterm CFR Antwerp, sans tenir compte dans leur décision de la remise du connaissance ni de la clause Cash Against Documents, n'ont pas légalement justifié leur décision (Incoterm Cost and Freight point A.4 et Point B.4) (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Droit maritime - Juges d'appel - Compétence - Incoterm CFR - Connaissance - Clause Cash Against Documents*

- Art. 5, § 1er, b, premier tiret Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

C.14.0008.F 25 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150625.11](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Werquin.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public*

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public - Pouvoir du juge*

La clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est nulle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public*

- Art. 7 Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791

Le juge peut, si une nullité partielle d'une clause de non-concurrence est possible, en limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- *Cession d'actions d'une société - Clause de non-concurrence - Limitation excessive de la concurrence - Violation de l'ordre public - Pouvoir du juge*

C.14.0248.N 8 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150508.4](#) Pas. nr. ...

La reprise par la société d'un contrat de vente d'un bien immeuble conclu en son nom par le promoteur a pour conséquence que les droits réels accordés auparavant par le promoteur sur l'immeuble ainsi que les saisies pratiquées sur le bien par les créanciers du promoteur sont échus à la condition que l'acte d'achat transcrit dans les registres au bureau des hypothèques mentionne expressément que l'achat a été effectué au nom de la société en formation.

- *Immeuble - Société en formation - Contrat de vente conclu au nom de la société par le promoteur - Immeuble - Reprise du contrat de vente par la société - Conséquence - Droits réels accordés par le promoteur - Saisies - Déchéance*

- Art. 1er, al. 1er L. du 16 décembre 1851 sur les hypothèques

- Art. 60 Code des sociétés



C.12.0592.F 4 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150504.1](#) Pas. nr. ...

Le vendeur a le droit de demander la rescision de la vente s'il a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. L'existence de la lésion résulte d'une comparaison entre, d'une part, le prix de vente de l'immeuble, et d'autre part, sa valeur déterminée en fonction de son état et des charges qui le grèvent.

- *Rescision de la vente pour cause de lésion - Lésion de plus de sept douzièmes*

- Art. 1674 et 1675 Code civil

**VETERINAIRE**

P.19.1164.N 10 maart 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200310.2N.7](#) Pas. nr. ...

Les obligations du vétérinaire en matière d'encodage des données du passeport de l'équidé qui concernent l'exclusion de la chaîne alimentaire et de délivrance d'un document d'administration et de fourniture s'appliquent au vétérinaire traitant, la qualité de vétérinaire officiel n'étant pas requise.

- *Identification et encodage des équidés - Banque de données centrale - Actualisation des données par un vétérinaire - Vétérinaire traitant*

- Art. 46 et 47 A.R. du 16 février 2016

- Art. 23, § 1er, 2°, et 26 L. du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

C.18.0393.F 25 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190225.3](#) Pas. nr. ...

En considérant que le limage ou râpage de ces pointes d'émail afin d'éviter qu'elles ne blessent la bouche du cheval « relève de l'entretien habituel visé à l'article 3, § 2, 2°, de la loi » et peut dès lors être accompli par un « technicien dentaire » pourvu que son intervention se limite « à constater la présence de pointes d'émail excessives et à les limer », à l'exclusion de « la détermination des causes de ce phénomène et des remèdes pouvant y être apportés », qui « relève de la consultation d'un vétérinaire », l'arrêt fait une exacte application des articles 3, §1er, alinéas 1er et 2, 6° ainsi que 3, §2, 2° de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Médecine vétérinaire - Acte vétérinaire - Notion - Portée - Limites - Limage, râpage des pointes d'émail des dents des équidés*

C.17.0235.N 28 april 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170428.3](#) Pas. nr. ...

Il ressort des dispositions de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires que les fonctions juridictionnelles au sein de cet Ordre sont réservées aux conseils régionaux et aux conseils mixtes d'appel et que le conseil supérieur n'a aucune fonction juridictionnelle.

- *Ordre des médecins vétérinaires - Récusation - Conseil supérieur - Fonction juridictionnelle*

D.15.0007.F 22 januari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160122.5](#) Pas. nr. ...

Le fait que l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires ne précise plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2014, que le défaut d'acquiescer la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi du 19 décembre 1950 n'implique pas l'interdiction pour l'Ordre d'appliquer de telles sanctions au défaut de paiement de la cotisation en tant que manquement aux règles de l'honneur, de la discrétion, de la probité, de la dignité ou de l'honnêteté de la profession.

- *Discipline - Non-paiement de la cotisation à l'Ordre - Plus d'incrimination légale - Manquements aux règles de l'honneur, de la discrétion, de la probité, de la dignité et de l'honnêteté de la profession*

- Art. 1er et 3 Code de déontologie (édition 2013)

- Art. 5, 14 et 23, al. 3 L. du 19 décembre 1950

**VICE DE LA CHOSE [VOIR: 008 RESPONSABILITE HORS CO**

C.19.0337.N 27 avril 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200427.3N.28](#) Pas. nr. ...

L'article 1641 du Code civil dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus; le vice doit exister à tout le moins en germe au moment de la vente.

- Vente - Vices cachés

- Vente - Vices cachés

C.16.0311.N 7 avril 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170407.3](#) Pas. nr. ...

Le vendeur qui est un fabricant ou un vendeur spécialisé, a l'obligation de fournir la chose sans vice et doit prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour déceler tous les vices possibles, de sorte que le vendeur-fabricant est tenu à la réparation du dommage subi par l'acheteur si l'existence d'un vice est démontrée, à moins qu'il n'établisse le caractère indécélable de ce vice; cette obligation de résultat n'incombe pas à chaque vendeur professionnel mais au fabricant et au vendeur spécialisé qu'il soit un vendeur professionnel ou pas; le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé et il utilise à cette fin comme critère de distinction le grade de spécialisation et les compétences techniques du vendeur en question (1). (1) Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, 907; voir aussi Cass. 17 mai 1984, RG 7056, Pas. 1983-84, n° 529; Cass. 27 juin 1985, RG 7207, Pas. 1984-85, n° 657; Cass. 7 décembre 1990, RG 6754, Pas. 1990-91, n° 182; Cass. 19 septembre 1997, RG C.96.0207.F, Pas. 1997, n° 362; Cass. 18 octobre 2001, RG. C.99.0326.N, Pas. 2001, n° 556.

- Vendeur - Fabricant ou vendeur spécialisé

- Art. 1643 Code civil

C.14.0404.N 9 mei 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160509.4](#) Pas. nr. ...

Le moyen qui, en cette branche, suppose que dès qu'une caractéristique de la chose en affecte à ce point la valeur économique que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il avait connu cette caractéristique, il y a un vice au sens de l'article 1641 du Code civil, même si cette caractéristique n'est pas de nature à diminuer substantiellement l'usage auquel la chose est destinée, manque en droit.

- Vices cachés - Garantie - Condition - Valeur économique

**VIE PRIVÉ (PROTECTION)**

P.20.0709.F 4 november 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201104.2F.16](#) Pas. nr. ...

L'article 222, 1°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui dispose que le responsable du traitement ou le sous-traitant, son préposé ou mandataire, l'autorité compétente, visés aux titres 1er et 2, est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à quinze mille euros, lorsque les données à caractère personnel sont traitées sans base juridique conformément à l'article 6 du Règlement et aux articles 29, § 1er, et 33, § 1er, de la présente loi, y compris les conditions relatives au consentement et au traitement ultérieur, ne requiert pas que, pour commettre l'infraction qu'il prévoit, l'auteur doit avoir agi par négligence grave ou avec intention malveillante.

- *Traitement des données à caractère personnel - Responsable ou préposé - Traitement sans base juridique - Infraction visée par l'article 222, 1°, de la loi du 30 juillet 2018 - Élément moral*
- Art. 222, 1° L. du 30 juillet 2018

P.20.0522.F 27 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.7](#) Pas. nr. ...

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (1). (1) Cass. 14 janvier 1987, RG 5516, Pas. 1987, n° 283, R.W., 1986-87, p. 2784-2785, avec note d'A. VANDEPLAS, « Huiszoeking in een flatgebouw », et cité in M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 467 et 473, et note 414, et in Chr. DE VALKENEER, Manuel de l'enquête pénale, Larcier, 2018, p. 521, note 1249: « les 'communs' d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 10 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble » (l'auteur souligne cependant que les policiers ne peuvent pénétrer par effraction etc. aux communs si l'accès de ceux-ci est muni d'un dispositif empêchant le libre accès).

- *Domicile*
- Art. 1er L. du 7 juin 1969
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

P.20.0236.N 26 mei 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200526.2N.7](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un officier de police judiciaire mène une perquisition ordonnée par le juge d'instruction et découvre, dans ce cadre, l'existence de pièces ne présentant pas de lien avec les faits qui font l'objet de l'instruction, puis en informe d'office le procureur du Roi, il ne viole pas le secret professionnel dont il est détenteur, ne méconnaît pas le principe de l'inviolabilité du domicile et ne viole pas le droit à la vie privée de la personne auprès de laquelle la perquisition est pratiquée. (Conv. D.H., art. 8 ; Const., art. 15 et 22 ; C. pén., art. 458).

- *Instruction - Actes d'instruction - Services de police - Missions spécifiques - Pouvoir d'initiative*
- Art. 458 Code pénal
- Art. 15 et 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



P.18.0623.F 23 januari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#) Pas. nr. ...

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- *Atteinte au droit au respect de la vie privée - Incidence sur la recevabilité des poursuites*
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

P.17.0762.N 29 mei 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180529.2](#) Pas. nr. ...

Aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle n'exige que le législateur sanctionne systématiquement, par une nullité applicable de plein droit, la violation d'une disposition légale impliquant la protection du respect de la vie privée sans qu'il soit donné au juge d'apprécier l'incidence de cette infraction sur le droit à un procès équitable dans son ensemble.

- *Violation d'une disposition légale impliquant la protection du respect de la vie privée*

P.17.0403.F 17 januari 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180117.9](#) Pas. nr. ...

En vertu de l'article 3 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, cette loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2; il suit des articles 2, 4°, 3, 8 et 10 de la loi précitée que seules les caméras dont l'installation répond aux finalités de surveillance et de contrôle prévues à l'article 2, 4°, rentrent dans le champ d'application de la loi et doivent satisfaire aux conditions d'installation et d'utilisation visées aux articles 8 et 10 (1). (1) Le ministère public a conclu en sens contraire en considérant la restriction relative aux objectifs reprise dans la définition de la caméra de surveillance figurant à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance valait, avant tout, pour l'autorisation de l'utilisation de telles caméras mais non pour l'interdiction plus générale d'utilisation cachée de toute caméra de surveillance, quel que soit l'objectif poursuivi. Il était d'avis que l'utilisation d'une caméra qui opérait des surveillances toutefois sans poursuivre un des buts relevés à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 semblait devoir tomber a fortiori sous l'interdiction de l'utilisation d'une caméra cachée visée à l'article 8, dès lors qu'il serait incohérent de considérer que l'utilisation cachée d'une caméra poursuivant un de ces buts louables (prévention et identification d'infractions, maintien de l'ordre public...) était interdite tandis que si son placement ne poursuivait pas un tel objectif, elle ne tomberait pas sous l'interdiction.

- *Caméras de surveillance - Loi du 21 mars 2007 - Champ d'application - Caméra placée dans une autre finalité que celles prévues à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007*
- Art. 2, 4°, 3, 8 et 10 L. du 21 mars 2007

L'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dispose que pour son application, on entend par caméra de surveillance, tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images.

- *Loi du 21 mars 2007 - Caméra de surveillance - Définition*
- Art. 2, 4° L. du 21 mars 2007

P.16.1110.F 22 februari 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170222.1](#) Pas. nr. ...



La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

- *Traitement de données à caractère personnel - Loi du 8 décembre 1992 - Champ d'application*

- Art. 3 L. du 8 décembre 1992

Le fichier est défini comme tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique; en application de la loi du 11 décembre 1998, la structure des données à caractère personnel doit permettre leur accessibilité selon des critères déterminés en telle sorte que ce ne sont pas les dossiers eux-mêmes qui doivent faire l'objet d'une organisation ou d'une structuration mais les données qu'ils contiennent.

- *Traitement de données à caractère personnel - Fichier*

- Art. 1er L. du 8 décembre 1992

Le niveau d'accessibilité à atteindre pour répondre à la qualification de fichier relève, en l'absence de prescription légale, de l'appréciation du juge du fond.

- *Traitement de données à caractère personnel - Fichier - Structure des données - Accessibilité selon des critères déterminés - Appréciation du juge*

- Art. 1er L. du 8 décembre 1992

P.14.0069.N 26 mei 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150526.4](#) Pas. nr. ...

L'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel impose au responsable du traitement automatisé de données l'obligation d'en faire la déclaration préalable auprès de la Commission de la protection de la vie privée; ni le fait que les services de police puissent, sur la base de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, traiter des informations à caractère personnel, ni la dispense d'autorisation pour effectuer des communications électroniques fournie par le comité sectoriel pour l'autorité fédérale par l'arrêté royal du 4 juin 2003 fixant dérogation à l'autorisation visée à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel au profit de la banque de données nationale générale de la police intégrée structurée à deux niveaux, n'ont pour conséquence qu'il ne doit pas y avoir de déclaration préalable des traitements, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992.

- *Commission de la protection de la vie privée - Obligation de déclaration du responsable du traitement automatisé de données - Services de police - Application*

**VOIRIE**

C.19.0449.N 11 september 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200911.1N.8](#) Pas. nr. ...

Un droit de passage sur un domaine privé peut être obtenu en tant que servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu et ininterrompu, public et non ambigu d'une parcelle de terrain par chacun, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation de la parcelle se fasse dans cet objectif et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du bien sur lequel le passage est exercé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Domaine privé - Droit de passage - Servitude d'utilité publique*

- Art. 649, 950, 1349, 1353, 2219, 2227, 2229, 2232 et 2262 Code civil

C.15.0190.F 23 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170323.1](#) Pas. nr. ...

Lorsque le déplacement de canalisations est rendu nécessaire par des travaux de construction des autoroutes, d'aménagement et de modernisation des routes de l'Etat, le Fonds des routes exerce les compétences dévolues à l'Etat.

- *Autoroute et routes de l'Etat - Construction, aménagement et modernisation - Canalisations de gaz - Déplacement - Fonds des routes - Compétences*

- Art. 9, al. 2 L. du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

**VOL ET EXTORSION**

P.20.0781.N 20 oktober 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201020.2N.10](#) Pas. nr. ...

Lorsqu'un participant à un vol conteste que les circonstances aggravantes de violences ou de menaces et d'utilisation d'un véhicule pour assurer la fuite lui soient imputables, le juge pour pouvoir admettre ces circonstances aggravantes à l'égard de ce participant, est tenu d'établir que ce dernier en avait connaissance et qu'il les a acceptées ; une telle imputation individuelle ne requiert pas qu'il soit aussi contesté que le participant a lui-même exercé des violences, a menacé d'y recourir ou y a participé, ni que le participant a lui-même utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Violences et menaces - Utilisation d'un véhicule pour assurer la fuite - Imputation de circonstances aggravantes aux participants d'un vol - Connaissance et acceptation des circonstances aggravantes - Appréciation individuelle*
- Art. 66, 461, 468 et 471 Code pénal

P.20.0273.N 8 septembre 2020 [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200908.2N.16](#) Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion sont, outre le recours à la contrainte ou à des menaces, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui; la somme d'argent due par un débiteur à son créancier n'est pas un bien appartenant au créancier dès lors que ladite somme peut seulement faire l'objet d'un droit d'action exercé par le créancier sur le patrimoine du débiteur et, en conséquence, le fait que l'auteur s'approprie une somme d'argent de la victime pour la raison que cette somme lui est due et, par conséquent, qu'elle « lui revient », n'exclut pas l'existence de l'élément matériel constitutif de l'infraction d'extorsion, ni d'une autre infraction contre les biens comme le vol ou l'escroquerie (1). (1) Cass. 22 juin 2016, RG P.16.0010.F, Pas. 2016, n° 416 ; Cass. 17 février 2016, RG P.15.1593.F, Pas. 2016, n° 120 ; D. MERCKX et Th. LOQUET, « Afpersing », Comm. Straf., 2014, n° 3-5 et 9 et s.

- *Extorsion - Eléments constitutifs - Appropriation du bien d'autrui - Portée*
- Art. 470 Code pénal

P.18.1305.N 9 april 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#) Pas. nr. ...



Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité' ; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188 ; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique ; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

- Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

P.18.0999.N 12 februari 2019 [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190212.1](#) Pas. nr. ...

Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble et soustrait celui-ci aux autres copropriétaires contre leur volonté, se rend coupable du vol dudit bien (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2000, RG P.99.0437.N, Pas. 2000, n° 508; Cass. 16 décembre 1957, Pas. 1958, n° 230.

- Vol - Copropriétaire soustrayant un bien meuble aux autres copropriétaires contre leur volonté
- Art. 461, al. 1er Code pénal

P.18.0777.N 18 december 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.3](#) Pas. nr. 721

La définition de la notion de nuit figurant sous le livre 2, titre IX, chapitre 1er, section III, du Code pénal porte uniquement sur les vols dont il est fait mention au chapitre 1er du titre IX du livre 2 du Code pénal. et l'intitulé du titre IX dudit chapitre « de la signification de certains termes employés dans le présent code » n'y fait pas obstacle, dès lors que l'article 478 du Code pénal ne définit pas la notion de « nuit » mais la notion de « vol commis pendant la nuit », à savoir un fait punissable différent par nature du trouble de la tranquillité nocturne visé à l'article 561/1 du Code pénal, de sorte que ces faits commis par leurs auteurs respectifs les placent dans des situations juridiques non comparables et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 22 janvier 1991, RG 4213, Pas. 1991, n° 265 ; Cass. 7 novembre 1898 (Bull. et Pas. 1899, I, 11) ; L. DE SCHEPPER, « Nachtlawaai », Comm. Straf., 3-4, nos 4-5 ; P. ARNOU, « Nacht », Comm. Straf., 9-23, nos 24-77.

- Code pénal, article 478 - Vol commis pendant la nuit - Notion de nuit - Portée

P.18.0132.N 18 september 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180918.4](#) Pas. nr. ...



En vertu de l'article 724, alinéa 1er, du Code civil, les héritiers qui entrent en ligne de compte pour ce faire, ont le droit, durant la période entre l'ouverture et l'acceptation de la succession, de se faire envoyer en possession des biens de la succession, de procéder à leur administration provisoire et d'en percevoir les fruits sous réserve de leur restitution aux héritiers auxquels ils reviennent; cette saisine n'empêche pas que l'héritier qui détourne frauduleusement une chose de la succession avant son partage et la soustrait de ce fait au partage entre les héritiers, commette le délit de vol (1). (1) A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Kluwer 2010, 6ème éd. remaniée, 306, n° 387.

- *Ouverture de la succession - Saisine des héritiers - Notion*

P.17.1199.F 21 maart 2018 [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180321.12](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- *Éléments constitutifs - Élément moral - Intention frauduleuse - Preuve - Constatation souveraine du juge du fond*

- *Preuve - Éléments constitutifs - Élément moral - Intention frauduleuse - Notion - Intention de disposer de la chose en maître*

Constitue une soustraction frauduleuse au sens de l'article 461, alinéa 1er, du Code pénal, l'enlèvement d'une chose contre le gré du propriétaire par une personne qui, dès l'enlèvement, a l'intention d'en disposer en maître; le comportement animo domini de celui qui s'est emparé de la chose peut se déduire du refus de la restituer à son propriétaire légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Éléments constitutifs - Élément moral - Intention frauduleuse - Notion - Intention de disposer de la chose en maître - Preuve*

- Art. 461, al. 1er Code pénal

Si l'intention frauduleuse de l'auteur doit exister au moment de l'infraction, sa preuve peut résulter de faits qui lui sont postérieurs; si le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence de l'intention frauduleuse, la Cour contrôle cependant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- *Éléments constitutifs - Élément moral - Intention frauduleuse - Preuve - Constatation souveraine du juge du fond*

- Art. 461, al. 1er Code pénal

P.16.0033.N 7 maart 2017 [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170307.4](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

- *Influence sur l'existence du mal imminent - Portée - Éléments constitutifs - Menace - Notion - Crainte d'un mal imminent - Moyens dissuasifs ou mesures d'opposition de la part de la victime*

Le recours à tout moyen dissuasif ou à toute mesure d'opposition par la victime ou la simple circonstance qu'une victime estime pouvoir entreprendre quelque chose contre le mal dont elle est menacée, en faisant ou non appel aux autorités, n'excluent pas nécessairement qu'il soit question d'un mal imminent tel que visé aux dispositions des articles 470 et 483, alinéa 2, du Code pénal, dès lors que ces éléments n'impliquent pas nécessairement que les menaces cessent d'exister et que la victime ne se sent pas forcée d'y accéder (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

- *Éléments constitutifs - Menace - Notion - Crainte d'un mal imminent - Moyens dissuasifs ou mesures d'opposition de la part de la victime - Influence sur l'existence du mal imminent - Portée*



P.16.0097.F 26 oktober 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161026.3](#) Pas. nr. ...

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

- *Avantage illicite - Extorsion - Eléments constitutifs - Elément moral*

L'infraction d'extorsion requiert, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, l'exercice d'une contrainte illégitime ayant pour effet de vicier par violences ou menaces le consentement de la victime; le caractère illégitime de l'avantage ne s'efface pas par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 22 juin 2016, RG P.16.0010.F, Pas. 2016, à sa date.

- *Extorsion - Eléments constitutifs - Elément moral - Avantage illicite*

- Art. 470 Code pénal

P.16.0010.F 22 juni 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160622.2](#) Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime; un avantage ne cesse pas d'être illégitime par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (1). (1) Voir Cass. 17 février 2016, RG P.15.1593.F, Pas. 2016, n°

- *Extorsion - Eléments constitutifs - Avantage illégitime*

- Art. 470 Code pénal

P.15.1593.F 17 februari 2016 [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160217.4](#) Pas. nr. ...

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont notamment l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime; ces conditions sont cumulatives (1). (1) Voir F. Lutgentz, "Les vols et les extorsions ", in Les infractions contre les biens, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 118 à 124.

- *Extorsion - Eléments constitutifs*

- Art. 470 Code pénal

P.14.1948.N 30 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150630.1](#) Pas. nr. ...

L'arrêt qui, d'une part, déclare le prévenu coupable du chef de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, étant entendu que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et qui, d'autre part, sur l'action civile, confirme le jugement dont appel qui désigne un expert dont la mission est de rendre un avis sur un dommage permanent et, plus précisément, d'indiquer si les blessures permanentes constituent de manière permanente une atteinte à la capacité de travail de la victime, est contradictoirement motivé dès lors que la mission confiée à l'expert laisse subsister la possibilité que le vol commis à l'aide de violences ou de menaces a notamment causé une incapacité permanente physique ou psychique telle que prévue à l'article 473 du Code pénal (1). (1) Cass. 30 mars 1994, RG P.93.1596.F, Pas. 1994, n° 155; Cass. 28 juin 2000, RG P.99.1886.F, Pas. 2000, n° 409.

- *Vol commis à l'aide de violences ou de menaces - Commission avec deux des circonstances aggravantes prévues à l'article 471 du Code pénal - Action publique - Condamnation - Action civile - Expertise - Motivation - Contradiction*

- Art. 468, 471, 472 et 473 Code pénal



- Art. 149 Constitution 1994

P.14.0748.N 16 juni 2015 [ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150616.6](#) Pas. nr. ...

Hormis dans des cas particuliers concernant les circonstances concrètes dans lesquelles les faits se sont produits ou la personne de la victime, il n'y a pas menaces au sens des articles 470 et 483, alinéa 2, du Code pénal, lorsque la prétendue victime peut recourir aux moyens légaux afin de faire cesser ou empêcher ces menaces, ce qui est le cas lorsqu'elle peut assurer sa défense devant les juges devant lesquels le prétendu coupable d'extorsion menace d'intenter des actions; le simple fait que ces actions soient abusives ou injustifiées n'y fait pas obstacle (1). (1) MERCKX, D. et LOQUET, Th., *Afpersing*, *Comm. Straf.*, 2014, pp. 13 et 15; HUYBRECHTS, L., *Afpersing en eigenrichting*, *T. Straf.*, 2005, p. 54.

- *Extorsion - Menace - Menace d'une action abusive ou injustifiée - Application*

- *Extorsion - Menace*